





LA

SYNTHÈSE DES LOIS FRANÇAISES

PREMIÈRE PARTIE

CODE CIVIL ANNOTÉ

LA SYNTHÈSE DES LOIS FRANÇAISES

PAR

Raymond BOYER

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PREMIÈRE PARTIE

CODE CIVIL ANNOTÉ

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

—

1907

LA

SYNTHÈSE DES LOIS FRANÇAISES

PAR

Raymond BOYER

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PREMIÈRE PARTIE

CODE CIVIL ANNOTÉ

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1907



TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL

Art. 1. — Les lois

— et les décrets rendus par Napoléon Ier, publiés et exécutés comme lois de l'Etat antérieurement à la Charte de 1814, qui n'ont pas été frappés d'inconstitutionnalité par le Sénat et qui ne se sont pas trouvés en opposition avec la Charte. — Demol., I, 187 ; Marc., art. 21, III ; Aubry et Rau, I. p. 8, 5e éd., I, p. 12 ; Cass., 3 mai 1834, S. 34. 1. 576 ; 12 juil. 1844, S. 44. 1. 855 ; 21 mai 1847, S. 47. 1. 465 ; 19 déc. 1864, D. 65. 1. 12).

— et les avis donnés par le Conseil d'Etat, approuvés par Napoléon Ier, s'ils ont été légalement promulgués avant la chute de l'Empire. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 15 ; Cass., 19 oct. 1808 ; Douai, 15 nov. 1851, S. 52. 2. 58, D. 54. 2. 115.

— et les sénatus-consultes rendus en vertu des pouvoirs conférés au Sénat par l'art. 54 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, et par les art. 27, 30, 31, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 11-15 ; Cass., 11 mars 1885, D. 86. 1. 105.

— et les ordonnances royales postérieures à la Charte de 1814 (ainsi que les décrets), qui ont édicté des mesures afin de pourvoir à l'exécution des lois. Ainsi : l'Ordonn. du 10 sept. 1817 réglant provisoirement la franchise du port de Marseille. — Cass., 9 mars 1835, Dalloz, *Rép.*, V° Lois, 75-1° ; l'Ordon. du 17 août 1825 étendant à toute la France la loi du 18 mai 1806 sur les prud'hommes. — Paris, 26 déc. 1833, Dalloz, *Rép.*, V° Industrie, 293.

— et les ordonnances royales (il en est de même pour les décrets) qui ont été rendues en vertu d'une délégation spéciale du pouvoir législatif. — Cass., 29 nov. 1842, S. 43. 1. 447 ; 8 fév. 1845, S. 45. 1. 229, D. 45. 1. 156 ; Cass. Ch. réun., 24 mars 1847, D. 47. 1. 145.

— et les actes du Gouvernement Provisoire, du 24 fév. au 4 mai.

— et les décrets rendus par le Président de la République, du 2 déc. 1851 au 14 janv. 1852. — Cass., 27 janv. 1855, S. 55. 1. 465, D. 55. 1. 221 ; 3 fév. 1877, D. 77. 1. 281 ; Bordeaux, 9 déc. 1891, D. 93. 1. 460.

— et les actes du Gouvernement de la Défense Nationale et de la Délégation de Tours, du 4 sept. 1870 au 12 fév. 1871, qui n'ont pas été rapportés par l'Assemblée Nationale. — Cass., 8 juin 1871, S. 71. 1. 109, D. 71. 1. 80.

— et les règlements d'administration publique rendus par le Chef de l'Etat, délibérés en Conseil d'Etat et insérés au *Bulletin des lois*. — Serrigny, I, 4, 66, 93, 94 ; Dufour, *Dr. adm.*, I, 58, 59 ; Cass., 2 mai 1845, S. 45. 1. 475, D. 45. 1. 301 ; 12 avr. 1875, D. 77. 1. 222 ; 4 avr. 1887, D. 88. 1. 406.

— et les cahiers des charges, les tarifs des compagnies de chemins de fer, approuvés par l'autorité supérieure. — Cass., 8 déc. 1891, S. 92. 1. 157, D. 92. 1. 301 ; 29 déc. 1896, S. 97. 1. 285.

— et les traités entre nations, légalement consentis et promulgués. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 8 : Cass., 27 juil. 1877, D. 78. 1. 137 ; mais la guerre les abroge sans retour, malgré le rétablissement de la paix. — Cass., 23 déc. 1854, S. 54. 1. 811, D. 59. 1. 185. — *Contrà :* Cass., 9 juin 1825, S. Ch. ; Aix, 8 déc. 1858, S. 59. 2. 605. — Même solution pour les traités de commerce. — Fœlix et Demangeat, *Tr. de dr. int. pr.*, II, 344 ; Martens, *Précis du dr. des gens*, éd. Vergé, I, § 58 ; Cpr. Cass., 23 déc. 1854, précité. — D'après Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 8, 9 ; Pradier-Fodéré, *Dr. int. public*, II, 1215, la guerre n'abroge définitivement que les traités touchant essentiellement au droit international public et non aux rapports internationaux d'intérêt privé.

— mais non les ordonnances royales ou décrets qui contreviennent aux lois ou qui y suppléent en des matières qui sont uniquement dans les attributions du pouvoir législatif. — Cr. r. 13 déc. 1851, D. 52. 1. 303 ; C. d'Etat, 28 fév. 1866, D. 66. 3. 107 ; 28 mai 1868, D. 71. 3. 87. — Les tribunaux sont compétents pour en reconnaître et déclarer l'illégalité. — Serrigny, *Tr. de l'org. de la compét. et de la procéd. en mat. cont. admin.*, I, 3 ; Chauveau, *Principes de comp. et de jurid. adm.*, II, 20 ; Aubry et Rau, I, p. 8 ; 5e éd., I, p. 13 ; Cass., 11 avr. 1835, S. 35. 1. 246.

sont exécutoires

— d'après le texte publié : néanmoins le juge peut, en cas d'erreur manifeste dans le texte, lui donner le sens que le législateur a entendu lui donner. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 192 193 ; Trib. corr. Seine, 23 déc. 1870, D. 70. 3. 119 ; Cass., 20 oct. 1891, S. 91. 1. 505, D. 92. 1. 57 ; Dijon, 20 juil. 1896, S. 97. 2. 61 ; Req., 11 mai 1897, D. 97. 1. 367. — *Contrà* : Cass., 11 mars 1831, S. 31. 1. 147. — Mais en matière d'impôt, il faut s'en tenir à l'application stricte et littérale du texte. — Cass., 27 déc. 1893, S. 94. 1. 513 ; Req., 28 mai 1894 ; Cass., 29 mai 1894, S. 94. 1. 519.

— suivant l'interprétation de la Cour de Cassation, et, facultativement, des Chambres (L. 1er avr. 1837). — Cass., 30 mars 1876, D. 76. 1. 407 ; 14 août 1877, D. 78. 1. 9. — L'autorité judiciaire est compétente pour interpréter les traités diplomatiques s'ils donnent naissance à des contestations privées et non à des questions d'ordre public. — Cass., 27 juil. 1877, D. 78. 1. 137, S. 77. 1. 485 ; 30 juin 1884, D. 85. 1. 302.

— tant qu'elles n'ont pas été abrogées : expressément par un acte émanant de l'autorité qui avait

pouvoir de les faire. — C. d'Etat, 28 fév. 1866, S. 66. 2. 371. D. 66. 3. 107 : 28 mai 1868, D. 70. 3. 87 21 déc. 1888, D. 90. 3. 20 ; 4 mai 1894, D. 95. 3. 52 : 4 janv. 1895, D. 96. 3. 3 ; tacitement par les dispositions nécessairement inconciliables d'une loi postérieure. — Demol., 1. 125, 126 ; Aubry et Rau. 1, p. 56, 57 : 5e éd., 1, p. 97-98 ; Laurent. XII, 371 ; Huc, 1, 47 : Baud.-Lac., et H.-Four., 1, 118 et s.; Cass., 4 juil. 1895, D. 95. 1. 440. — Une loi exceptionnelle abrogée par une loi subséquente revit lorsque la loi abrogatrice est elle-même abrogée. — Cass., 22 août 1822. — Les lois générales ne sont pas présumées déroger aux lois spéciales, à moins de dispositions expressément contraires. — Demol., 1, 127 ; Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 98 : Huc. 1, 47 : Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 119.

— alors même que les motifs qui ont donné naissance à une loi ont entièrement disparu. — Demol., 1, 129 : Aubry et Rau, 1, p. 56 ; 5e éd., 1, p. 97 : Baud.-Lac. et H.-Fourc., 1, 122 : Cass., 4 avr. 1887, S. 89. 1. 317, D. 88. 1. 406. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., 1, 20 : Cass., 18 déc. 1848, D. 51. 5. 462.

— quoiqu'il se soit établi depuis longtemps un usage général contraire. — Demol., 1. 35. 130 : Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 96 : Huc. 1, 49, 50 : Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 123 ; Marc., art. 1, n° 5 : Cass., 30 déc. 1879, D. 80. 1. 108 : 4 avr. 1887, précité ; 30 nov. 1891, D. 92. 1. 122. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., 1, 20 : Bourges, 23 mai 1840. D. 40. 2. 233... ou qu'il n'en n'ait jamais été fait application. — Paris, 9 juil. 1897, *Gaz. Pal.*, 92, 2. 349.

dans tout le territoire français

— même occupé provisoirement par une puissance étrangère. — Metz, 29 juil. 1871, S. 72. 2. 34, D. 71. 2. 132 : Cass., 29 juin 1872, D. 72, 1. 286 : Nancy. 27 août 1872, S. 73. 2. 5, D. 72. 2. 185. — V. aussi Cass., 1er fév. 1837, S. 37. 1. 457.

— et en Algérie :

1° Si ce sont des lois d'un intérêt général et dans la mesure où les circonstances locales permettent de les appliquer. — Cass., 4 fév. 1863, S. 63. 1. 201. D. 63. 1. 306, 31 oct. 1895, D. 96. 1. 365, ainsi :

loi du 25 ventôse an II. — Même arrêt.

loi du 14 floréal an II sur le curage des rivières non navigables. — Cass., 15 juil. 1868, S. 68. 1 448, D. 68. 1. 373.

le Code forestier. Cass., 17 nov. 1865, S. 66. 1. 267, D. 66. 1. 95.

le Code pénal. — Cass. 17 août 1865, D. 65. 1. 503.

les lois sur la propriété littéraire. — Alger, 10 avr. 1850, S. 51. 2. 11, D. 50. 2. 196.

loi du 26 pluviôse an II sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics. — Alger, 13 mai 1895. D. 97. 2. 301.

le tarif des frais en matière civile du 16 fév. 1807. — Cass., 2 mars. 1896, D. 96. 1. 159.

Mais non :

les règlements de police. — Cass., 30 janv. 1879, D. 79. 1. 391, 392.

la loi du 21 avr. 1810 sur les mines. — Alger. 1er juil. 1893, S. 95. 2. 265 ; V. Ordonn. 9 juin 1845.

la loi du 3 mai 1844. — Cass., 17 nov. 1849, S. 51. 1. 11, D. 50, 1. 19 ; V. décret 22 nov. 1850.

la loi du 29 avr. 1845 sur les irrigations. V. décret 5 sept. 1859. — Cass., 1er déc. 1863, D. 64. 1. 124.

le décret du 2 oct. 1870. — Cass., 5 janv. 1871, S. 71. 1. 63. D. 71. 1. 65.

la loi du 8 déc. 1883, pour l'élection des membres des tribunaux de commerce. — Cass., 5 nov. 1884, D. 85. 1. 81.

la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. — C. d'Etat. 6 déc. 1895, D. 96. 3. 101.

2° si elles ne font que modifier ou compléter une législation déjà appliquée. — Cass., 5 janv. 1871, S. 71. 1. 63, D. 71, 1. 65. — Mais les lois postérieures à la conquête et qui édictent des dispositions entièrement nouvelles doivent faire l'objet d'une promulgation spéciale à l'Algérie. — Même arrêt.

Dans les colonies autres que l'Algérie, les lois et décrets pris pour la métropole ne sont, en principe, jamais applicables que s'ils ont été l'objet d'une promulgation spéciale, en vertu d'une prescription du pouvoir législatif lui-même. — Huc, 1, 44 : Cass., 27 avr. 1894, D. 96. 1. 563-566 : 15 nov. 1894, D. 96. 1. 566.

en vertu de la promulgation

— excepté pour les lois simplement déclaratives de la volonté des parties ou accordant une faculté dont l'usage anticipé n'est ni contraire aux vues d'ordre public sur lesquelles était fondée la loi ancienne ni de nature à léser les droits des tiers ; elles peuvent être exécutées avant qu'elles soient obligatoires. — Demol., 1, 30 : Aubry et Rau, 1, p. 52 : 5e éd., 1. p. 92.

qui en est faite par le Président de la République.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Président de la République sera réputée

— de sorte que l'ignorance de la loi ne peut être excusée. — Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 94. Laurent, 1, 23. 24 : Metz, 3 juil. 1850, D. 51. 2. 137.

— sauf le cas de force majeure : guerre, inondation, etc., qui aurait intercepté les communications et empêché de connaître la loi. — Demol., 1, 28, 29 ; Marc., art. 1, n° 3 ; Aubry et Rau, 1, § 26, note 6 : 5e éd., 1, p. 86.

— sauf pour les Français résidant à l'étranger. Les tribunaux doivent alors s'inspirer des circonstances de la cause pour déterminer à quel moment la loi doit être réputée connue. — Demol., 1, p. 29 ; Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 91 ; Cass., 21 juin 1891, S. 91. 1. 289, D. 91. 1. 353. — *Contrà* : Huc, 1, 46 Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 115.

connue dans le département où siège le Gouvernement un jour

— franc. — Avis du C. d'Etat, 24 fév. 1817 : Demol., 1, 27 : Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 87.

après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de

fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes)

— sans que les fractions de distance en sus de 10 myriamètres donnent lieu à une augmentation du délai. — Aubry et Rau, 1, § 26, n. 5; 5e éd., 1, p. 85; Cass., 27 juin 1854, S. 55. 1. 497; Req., 9 avr. 1855, S. 56. 1. 808, D. 56. 1. 187. — *Contrà* : Demol., 1, 27; Cass., 7 mars 1851, S. 51. 1. 303, D. 51. 1. 277.

entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

TEXTES QUI ONT MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ L'ART. 1er DU CODE

ORDONNANCE DES 27-30 NOVEMBRE 1816

Art. 1er. — A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au *Bulletin officiel*.

Art. 2. — Elle sera réputée connue, conformément à l'art. 1er du Code civil, un jour après que le *Bulletin des Lois* aura été reçu de l'Imprimerie royale par notre Chancelier, ministre de la Justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception.

Art. 3. — Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départements du royaume, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an XI ou 13 août 1803.

Art. 4. — Néanmoins dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

ORDONNANCE DES 18-25 JANVIER 1817

Art. 1er. — Dans les cas prévus par l'art. 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

Art. 2. — Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

DÉCRET DU 5 NOVEMBRE 1870

Art. 1er. — Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel* de la République française, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des Lois*.

Le Bulletin des Lois continuera à être publié, et l'insertion qui y sera faite des actes

— d'administration publique n'ayant pas le caractère de loi (Ex. : un décret de naturalisation. — Cass., 16 juil. 1894, S. 94. 1. 457). — Pour les lois et les actes d'intérêt public ayant le caractère législatif, l'insertion au *J. off.* est nécessaire. — Huc, 1, 39; Valette, C. de Code civ., av.-prop., p. VI; Demante, *Rev. Crit.*, 1894, p. 586; Cass., 23 janv. 1872, S. 72. 1. 80, D. 72. 1. 100; 28 avr. 1874, S. 74. 1. 258, D. 76. 1. 225. — *Contrà :* Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 90; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 104; Deloynes, *Rev. crit.*, 1874, p. 37 et s. — En cas de différence entre les deux textes, on doit préférer le texte publié dans le *J. off.* — C. d'Etat, 16 janv. 1880, D. 82. 3. 12.

non insérés au *Journal officiel* en opérera la promulgation.

Art. 2. — Les lois et les décrets

— publiés dans le *J. off.*; pour ceux publiés dans le *Bulletin des Lois* on continue à appliquer l'art. 1 du Code modifié par les ordonnances de 1816 et 1817. — Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 90; Huc, 1, 39; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 103; Demante, *Rev. crit.*, 1871 72. p. 130. — *Contrà :* le décret du 5 nov. 1870 est applicable dans les deux cas. — Fauvel, *Rev. crit.*, 1872-73, p. 734; Hélie. *Les Constitutions de la France*, p. 1359.

seront obligatoires, à Paris un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans

l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. Le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret.

Art. 3. — Les préfets et sous-préfets prendront les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera.

Art. 4. — Les tribunaux et les autorités administratives et militaires, pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs à partir de la promulgation.

— au sens propre du mot. — D., *Suppl.*, V° Lois, 114 ; Montpellier, 3 fév. 1900, *Mon. Midi*, 25 mars 1900.

Art. 2. — La loi ne dispose que pour l'avenir ;

— excepté :

1° si elle contient une disposition expresse contraire. — Demol., I. 67 : Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, p. 99 ; Dem. et C. de Sant., I, 9 *bis*, I ; Laurent, I, 141 ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 138 ; Huc, I, 88 et s.; Cass., 15 avr. 1863, S. 63. 1. 350, D. 63. 1. 401.

2° si elle est interprétative d'une autre loi. — Demol., I. 66 ; Laurent, I, 167 ; Huc, I, 94 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, p. 102 ; Baud.-Lac, et H. Four., I, 141 ; Cass., 17 fév. 1896, S. 96. 1. 257.

3° si elle est politique ou constitutionnelle. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, p. 104 ; Cass., 28 oct. 1885, D. 85. 1. 457, S. 68. 1. 377.

4° si elle est relative aux incapacités électorales résultant de certaines condamnations. — Cass., 15 avr. 1868, S. 68. 1. 184, D. 71. 5. 123.

5° si elle abolit une juridiction pour la remplacer par une autre. — Baud.-Lac. et H. Four., I. 176 ; Cass., 12 sept. 1856, D. 56. 1. 417.

6° si elle modifie la compétence civile, pénale, administrative. — Cass., 12 juil. 1850, D. 50. 1. 254 ; 23 janv. 1852, D. 52. 1. 61 ; C. d'Etat, 27 fév. 1885, D. 86. 3. 86 ; 9 août 1889, D. 91. 3. 29 ; Cass., 18 fév. 1882, S. 82. 1. 185, D. 82. 1. 135 ; 29 mars 1897, D. 97. 1. 255, S. 98. 1. 441... alors même que la juridiction précédemment compétente se trouverait déjà saisie. — Mêmes arrêts... pourvu qu'il n'existe pas de jugement définitif, et il peut être considéré comme définitif, quoiqu'il soit frappé d'appel. — Cass., 7 juil. 1871, S. 71. 1. 85, D. 71. 1. 263 ; Cass., 18 fév. 1882, S. 82. 1. 185, D. 82. 1. 135 ; Cass., 17 mars 1882, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 71, 1ʳᵉ partie, D. 83. 1. 141 : 29 mars 1897, précité. — *Contrà :* la loi nouvelle ne peut être appliquée que si le procès n'est pas commencé au moment de sa promulgation. — Demol., I, 391 : Marc., art. 2, n° 12 : Aubry et Rau, I, p. 62 : 5ᵉ éd., I, p. 105 ; Huc, I, 83 ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 176-1° ; Garsonnet. *Tr. de proc. civ.*, I, p. 635 ; Tr. Constantine, 19 juin 1883, D. 83. 5. 103 ; Tr. Perpignan, 20 fév. 1895, D. 96. 2. 187... ou tout au moins s'il n'est pas en état. — Aix, 18 fév. 1886, D. 87. 2. 97.

7° si elle a trait à la forme, à l'instruction criminelle ou à la procédure civile, même s'il s'agit d'une instance déjà engagée. — Demol., I, 59 : Laurent, I. 231 : Huc. I, 83 : Baud.-Lac. et H.-Four., I, 177 ; Cass., 5 nov. 1862, D. 62. 1. 452 ; Cass., 11 déc. 1873, D. 74. 1. 181 ; Cass., 18 fév. 1882, S. 82. 1. 185, D. 82. 1. 135 : C. d'Etat, 11 déc. 1885, D. 87. 3. 41 ; Bordeaux, 16 fév. 1887, *Rec. Bordeaux*, 1887, I. 198 ; Rennes, 19 janv. 1898, D. 98. 2. 250... pourvu que les actes déjà commis soient respectés. — Cass., 12 sept. 1856, S. 57. 1. 76, D. 56. 1. 417 ; Lyon, 27 déc. 1881, *Gaz. Pal.*, 82. 1, 232 ; Bordeaux, 16 fév. 1887, *Rec. Bordeaux*, 1887, I, 198 ; C. d'Etat, 1ᵉʳ juil. 1887, D. 88. 3. 124 ; Tr. comm. Seine, 1ᵉʳ juin 1895, S. 95. 2. 284... qu'il n'y ait pas eu de jugement définitif. — Tr. Fontainebleau, 17 nov. 1886, *Loi*, 6 déc. 1886 : Tr. Bordeaux, 16 mars 1887, *J. des arr.*, de Bordeaux, 1887, p. 199... qu'elle ne porte pas atteinte à un droit acquis : ainsi le droit de former appel et le délai pour l'interjeter sont régis par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été rendus. — Aubry et Rau, I, p. 63 ; 5ᵉ éd., I, p. 107 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 177 ; Cass., 23 janv. 1865, S. 65. 1. 75, D. 65. 1. 22. — D'après Aubry et Rau, I. p. 62 ; 5ᵉ éd., I. p. 107, les règles de procédure restent sous l'empire de la loi ancienne lorsque le procès a été commencé avant la mise en activité de la loi nouvelle, tandis que c'est le contraire pour les règles d'instruction criminelle ;

8° si elle a trait aux voies d'exécution forcée, même s'il s'agit d'une obligation ayant pris naissance sous la législation antérieure. — Demol., I, 59 : Aubry et Rau, I, p. 65 ; 5ᵉ éd., I, p. 110-111 ; Laurent, I, 227 et s.; Huc, I, 83 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 178 ;

9° si, en matière répressive, elle est plus douce que l'ancienne, quoique le fait antérieur à sa publication fût déjà jugé, s'il est encore susceptible d'un pourvoi en cassation. — Cass., 19 juin 1885, S. 86. 1. 45... et quoiqu'elle établisse une aggravation de peine au cas de récidive. — Cass., 31 août 1893, D. 96. 1. 137.

10° si on se trouve en matière disciplinaire. — Cass., Ch. réun., 9 nov. 1852, D. 76. 3. 89. — *Contrà :* C. d'Etat, 13 mai 1881, D. 82. 3. 97 ;

11° si elle règle l'état et la capacité des personnes; elles s'appliquent du jour de leur promulgation. — Cass., 7 mars 1881, S. 83. 1. 197, D. 81. 1. 348 ; Pau, 22 juin 1892, D. 92. 2. 179, S. 93. 2. 121 ; mais les actes faits par une personne capable d'après la loi antérieure restent valables malgré la

nouvelle loi, et réciproquement. — Demol., I, 44, 45; Aubry et Rau, I, p. 64; 5e éd., I, p. 108; Huc, I, 63; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 147. — D'après un autre système, la capacité seule, c'est-à-dire les facultés permettant à un individu de faire certains actes, peut être modifiée par la loi nouvelle, mais les qualités constitutives de l'état des personnes forment des droits acquis, non susceptibles d'être modifiés par une nouvelle loi, dès le moment où elles se sont trouvées réalisées avec toutes les conditions requises par la législation existante. — Aubry et Rau, I, p. 67; 5e éd., I, p. 112-118; Demol., I, 41; Huc, I, 66; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 144; ainsi : la qualité de Français. — Demol., I, 41; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 112; Huc, I, 62; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 145-1°; Lyon, 2 avr. 1890, S. 91. 2. 173, D. 90. 2. 262; Pau, 22 juin 1892, précité; l'état d'époux mariés. — Demol., I, 41; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 113; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 145-2; Huc, I, 65; Chambéry, 7 fév. 1885, S. 86. 2. 217, D. 85. 2. 241; l'état de fils légitime, naturel ou adoptif. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 112-113; Baud. Lac. et H. Four., I, 145-3; Bordeaux, 21 déc. 1886, D. 87. 2. 163;

12° si c'est une loi de police et de sûreté, d'ordre public et d'intérêt général. — Cass., 9 déc. 1836, S. 36. 1. 905, D. 37. 1. 61; Pau, 22 juin 1892, S. 93. 1. 121, D. 94. 2. 179; Pau, 21 avr. 1894, S. 94. 2. 160, D. 95. 2. 57; Tr. Auxerre, 12 juin 1895, S. 95. 2. 220, D. 96. 2. 185;

13° si elle abolit certains droits d'une manière absolue, ou si elle en modifie les caractères, les effets légaux : esclavage, rentes perpétuelles, irrachetables, etc. — Aubry et Rau, I, p. 79; 5e éd., I, p. 128, 129; Cass., 17 mars 1807, S. 7. 1. 158.

elle n'a point d'effet rétroactif — sur la distinction légale des meubles et des immeubles, lorsque la loi nouvelle est de nature à influer sur des rapports contractuels, quoiqu'il s'agisse de biens acquis depuis cette loi; par ex. lorsque ces biens ont fait l'objet de conventions matrimoniales. — Laurent, I, 213, 214; Aubry et Rau, I, p. 71; 5e éd., I, p. 119-120; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 150; Cass., 27 janv. 1840, S. 40. 1. 260.

— sur les effets d'un usufruit contractuel. — Proudhon, *Cours de dr. fr.*, I, p. 40-8°; Bruxelles, 10 mars 1830, Dalloz, *Rép.*, V° Usufruit, 125.

— sur les facultés déjà exercées, lors de la loi nouvelle, sous l'empire de la loi ancienne en matière de servitudes légales. — Demol., XII, 422; Laurent, VIII, 119; Aix, 2 déc. 1865, D. 66. 2. 13; Cass., 29 juil. 1889, S. 89. 1. 277, D. 90. 1. 109; Orléans, 20 déc. 1889, S. 90. 2. 127, D. 90. 5. 327. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 116; Caen, 25 fév. 1883, S. 86. 2. 29.

— sur les successions : la capacité pour recueillir une succession *ab intestat*, pour laisser une succession et l'ordre des successions sont régis par la loi sous laquelle s'est ouverte la succession. Demol., XIII, 47; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 115; Laurent, I, 235 et s.; Dem. et C. de Sant., I, 9 *bis*; Huc, I, 84; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 162-164; Cass., 6 avr. 1868, S. 68. 1. 342, D. 69. 1. 301; Rouen, 11 fév. 1892, D. 93. 2. 169.

— sur l'obligation ou la dispense du rapport à la succession, formellement exprimée par le défunt; néanmoins si la loi nouvelle prescrivait le rapport d'une manière impérative et absolue, il faudrait l'observer, nonobstant toute clause contraire du testateur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 124-125; Cass., 23 avr. 1839, S. 39. 1. 587; Cass., 16 mars 1880, S. 82. 1. 173, D. 80. 1. 201. — Lorsque le défunt n'a point exprimé son intention : pour les donations entre vifs, le rapport est régi par la loi en vigueur à l'époque où la donation a été faite, sauf si la loi nouvelle imposait impérativement l'obligation du rapport. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 125; Cpr. Demol., I, 48; Laurent, I, 243; pour les libéralités par acte révocable, on applique la loi en vigueur à l'époque du décès du disposant. — Demol., I, 49; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 126; Laurent, I, 248; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 166; Cass., 2 août 1853, S. 53. 1. 728; Bastia, 22 mai 1854, S. 54. 2. 389.

— sur les conditions intrinsèques des donations entre vifs. — Demol., I, 51; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 123, 124; Dem. et C. de Sant., I, 9 *bis*, X; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 165. — Quant aux testaments : la capacité de disposer du testateur doit exister tant d'après la loi en vigueur lors de la confection du testament que d'après la loi en vigueur au décès. — Demol., I, 49; Laurent, I, 238; Huc, I, 85; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 163; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 123, 124; la capacité de recevoir chez les légataires est réglée par la loi en vigueur à l'ouverture de la succession. — Demol., I, 51; Aubry et Rau, VII, p. 46; 5e éd., I, p. 123, 124; Laurent, I, 236; Huc, I, 84; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 162. — La forme du testament est déterminée par la loi en vigueur au moment où l'acte est passé. — Demol., I, 49; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 101; Laurent, I, 202; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 173. — La validité d'une substitution testamentaire est régie par la loi en vigueur lors du décès du testateur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 124; Dem. et C. de Sant., I, 9 *bis*, XI; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 165; Cass., 2 mars 1858, D. 58. 1. 308.

— sur les institutions contractuelles, sauf si l'instituant s'est réservé la faculté de disposer des biens compris dans l'institution contractuelle. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 124; Laurent, I, 235; Cass., 11 nov. 1828, S. 29. 1. 63.

— sur la quotité disponible lorsque les libéralités dont la réduction est demandée résulte de titres irrévocables et que la nouvelle loi réduit la quotité disponible; on applique alors la loi en vigueur au moment de l'acte. — Demol., I, 49, 51 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 127; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 169; Cass., 9 juil. 1812, S. Chr. — *Contrà* : Marc., I, 48; Cass., 31 janv. 1832, S. 32. 1. 219. — Pour les libéralités résultant de titres révocables ou même irrévocables (si la loi nouvelle augmente la quotité disponible) on suit la loi existant lors du décès du disposant. — Demol., I, 47, 49, 51 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 126, 127; Laurent, I, 244; Marc., art. 2, n° 49; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 168, 169; Cass., 2 août 1853, S. 53. 1. 728, D. 53. 1. 300; Bastia, 22 mai 1854, S. 54. 2. 389, D. 55. 2. 10; Cpr. Cass., 16 avril 1862, S. 62. 1. 970, D. 62. 1. 275.

— sur les gains de survie ou dons mutuels entre époux par contrat de mariage, le douaire. — Demol., I, 54; Laurent, I, 212; Aubry et Rau, I, p. 71; 5e éd., I, p. 118; Cass., 12 avr. 1817, S. 18. 1. 66; Cpr., Cass., 14 juil. 1863, D. 63. 1. 411.

— sur les conditions intrinsèques de validité d'un contrat. — Demol., I, 55; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 117, 118; Dem. et C. de Sant., I, 9 *bis*, VIII; Laurent, I, 204; Huc, I, 72; Baud.-Lac. et H. Four., I, 154, 155-1°; Tr. comm. Seine, 23 juil. 1868, D. 71. 3. 69; Cass., 29 mars 1876, D. 76. 1. 493.

— sur les formes extrinsèques des contrats : on applique la loi du moment où le contrat est passé. — Demol., I, 48 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 99-100; Laurent, I, 201; Huc, I, 72; Baud. Lac. et H.-Four., I, 172.

— sur l'admissibilité d'une preuve ou présomption, qui est déterminée par la loi du temps où l'obligation s'est formée. — Demol., I. 54 ; Aubry et Rau, I, p. 78 ; 5e éd., I. p. 127-128 ; Laurent, I. 230 ; Huc, I. 82 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I. 174 ; Cass., 7 juil. 1874. D. 76. 1. 430 ; 26 juin 1889, D. 91. 1. 129, S. 93. 1. 525. — La force probante des actes instrumentaires est régie par la loi en vigueur au moment de leur passation. — Mêmes autorités.

— sur les effets d'un droit actuel ou même éventuel, résultant d'un contrat. — Demol., I. 54 : Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 117 ; Huc, I, 70. 81 : Baud.-Lac. et H.-Four., I, 156. — Les contrats doivent être interprétés et réglés par la loi du moment de leur formation. — Mêmes auteurs : Cass., 20 fév. 1882, D. 82. 1. 465.

— sur la rescision des contrats, laquelle est régie par la loi en vigueur lorsque le contrat a pris naissance — Cass., 15 déc. 1825, Dalloz, *Rép.*, V° Oblig., 2955.

— sur les causes de résolution des contrats. — Demol., I, 54 : Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 121, 122 ; Laurent, I. 223 226 : Huc, I. 75 : Baud.-Lac. et H.-Four., I. 159-160 : Cass., 4 mars 1828, S. 28. 1. 278. — La confirmation d'un contrat entaché de nullité est réglée complètement par la loi en vigueur lors de la confirmation. — Aix, 21 avr. 1887, D. 91. 1. 353.

— sur les droits naissant des quasi-contrats ; on applique la loi en vigueur lors de la formation du quasi-contrat. — Demol., I, 58 ; Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 117 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 161.

— sur le régime matrimonial de droit commun lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage ; on applique la loi du moment du mariage. — Demol., I. 44 ; Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 117 ; Laurent, I. 211 et s. ; Baud.-Lac. et H.-Four., I. 158 ; Lyon, 10 déc. 1891, *Mon. Lyon*, 16 fév. 1892.

— sur les effets des conventions matrimoniales, lesquels sont soumis à la loi de l'époque du contrat de mariage. — Chambéry, 19 juin 1861, D. 62. 5. 86 ; Cass., 14 juil. 1863, D. 63. 1. 411 : Grenoble, 6 juil. 1882, D. 83. 2. 89.

— sur les effets de la séparation de biens, qui sont soumis à la loi existant à l'époque du mariage. — Demol., I. 44 : Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 122-123 ; Cass., 14 juil. 1863, S. 63. 1. 33, D. 63. 1. 411.

— sur l'aliénabilité ou l'inaliénabilité de la dot : on applique la loi en vigueur lors du mariage. — Demol., I. 44 ; Aubry et Rau, V, p. 557 ; Laurent, I, 215 et s. ; Guillouard, *Contr. de mar.*, IV, 1843 ; Cass., 20 fév. 1856, D. 56. 1. 211 ; Chambéry, 29 oct. 1888, D. 90. 2. 231.

— sur le taux des intérêts antérieurement convenus. — Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 120 ; Huc, I. 72 : Baud.-Lac. et H.-Four., I. 155-2° : Laurent, I. 194 ; Cass., 15 nov. 1836. D. 37. 1. 46 ; Besançon, 21 avr. 1886, D. 86. 2. 268 ; Cass., 20 juin 1888, D. 89. 1. 26.

— sur les garanties attribuées à des droits par la loi sous l'empire de laquelle ils ont pris naissance, notamment les privilèges et les hypothèques que la loi attache à certaines créances. — Demol., I. 60 : Huc, I. 81 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I. 158-3 : Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 123 ; Cass., 26 janv. 1836, S. 36. 1. 99 ; Cass., 8 mars 1865, S. 65. 1. 260 ; 23 mai 1883. D. 83. 1. 381. — Mais les lois qui ont prescrit de nouvelles formes pour la conservation de ces garanties, sont applicables pour les hypothèques ou privilèges déjà existant. — Cass., 5 fév. 1828, Dalloz, *Rép.*, V° Lois 276 ; Bastia, 2 fév. 1846, D. 46. 2. 109 ; Grenoble, 6 juil. 1882, D. 83. 2. 89.

— sur l'usucapion ou la prescription définitivement accomplies et non pas seulement commencées. — Demol., I. 61 ; Laurent, I. 232 ; Aubry et Rau, I. 69. 70 ; 5e éd., I, p. 116.

Art. 3. — Les lois

— et tous les différents actes (décrets, ordonnances, arrêtés, règlements administratifs, etc. du pouvoir exécutif et des fonctionnaires publics agissant dans le cercle de leurs attributions. — Demol., I. 70 Laurent, I. 105.

de police et de sûreté

— le droit pénal tout entier. — Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 132.

— la loi du 27 mai 1885 sur la récidive. — Cass., 5 mars 1886, D. 86. 1. 138.

— celles relatives à l'espionnage. — Cass., 16 juil. 1874, D. 74, 1. 497.

— celles relatives à la complicité, notamment au recel d'objets volés en France. — Cass., 13 mars 1891, S. 91. 1. 240.

— celles qui punissent le délit de diffamation, commis en France, même par un étranger à l'égard d'un étranger ne résidant pas en France. — Cass., 22 juin 1826, S. Chr. Dalloz, *Rép.*, V° Lois, 451-3.

— celles relatives à la compétence et à l'organisation judiciaire. — Laurent, *Dr. civ. int.*, VIII, 103 : Gand, 11 janv. 1890, D. 90. 2. 353 : Alger, 7 mars 1898, D. 99. 2. 106.

— celles qui prohibent l'esclavage. — Cass., 1er déc. 1854, S. 55. 1. 67, D. 54. 5. 320.

— celles qui interdisent la polygamie et les mariages consanguins. — Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 132.

— celles relatives à l'autorité maritale. — Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 132... ou au pouvoir des parents et tuteurs sur la personne des enfants. — Demol., I. 70 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 132. 133 ; Paris, 26 mars 1889, D. 90. 2. 128. — V. *infra*, sur le statut personnel.

— la loi du 24 juil. 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. — Pillet. *Déch. de la puiss. pat.*, *J. dr. int. pr.*, 1892. p. 5 ; Weiss, II. p. 199 : Aix, 8 mars 1897, D. 97. 2. 157 : 15 nov. 1897, *Droit*, 7 déc. 97, D. 98. 2. 233. — Circ. min. just., 3 fév. 1897, *J. dr. int. pr.*, 97, p. 467. — *Contrà* : Leloir, Code de la puiss. pat., 461 ; Tr. Seine, 20 juin 1896, *J. dr. int. pr.*, 96. p. 1059 : Tr. Marseille, 6 fév. 1897, *Loi*, 20 fév. 97, *Droit*, 28 fév. 97 : Tr. Marseille, 14 août 1897, D. 98. 2. 233.

— celles relatives à l'obligation alimentaire. — Aubry et Rau, 5e édit. I. p. 132. 133.

— celles concernant l'état civil. — Aubry et Rau, 5e édit., I, p. 132 : Circ. min. just., 31 mai 1897, *J. dr. int. pr.*, 98. p. 205.

— la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur perdus ou volés. — Cass., 13 fév. 1884, S. 84. 1 225, D. 84 1. 265 : Tr. Seine, 17 nov. 1890, *Gaz. Trib.*, 16 janv. 1891 ; 13 nov. 1891, *Gaz. Trib.*, 2 déc. 1891.

— la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. — Laurent, *Dr. civ. int*, V. 81. — *Contra* : Weiss, p. 497.

— les lois répressives de la banqueroute. — Paris, 23 nov. 1895, S. 98. 2. 265.

obligent

— si les crimes, délits ou contraventions ont été commis en France, même à l'égard d'autres étrangers — Favard. *Rép.*, V° Etranger. n° 1 ; Le Sellyer, *Dr. crim.*, II. 750 et s. ; Fœlix *Dr. int.*, 539.

— au point de vue de la peine et de la responsabilité pécuniaire qui découle de l'infraction. — Cass., 24 nov. 1897, S. 98. 1. 311.

— de façon que les jugements condamnant les étrangers peuvent être exécutés sur leurs personnes si on peut s'en saisir et sur leurs propriétés situées en France. — Av. C. d'Etat, 31 mai-4 juin 1806.

tous ceux qui habitent

— et ceux qui ne font que traverser, en voyageant, sans qu'ils puissent invoquer leur ignorance des lois. — Demol., I, 71 ; Aubry et Rau, I. § 31, note 6 ; 5e édit., I, p. 132 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I. 194 ; Huc, I. 112 ; Weiss, p. 229.

— sauf les ambassadeurs et autres agents diplomatiques. — Faustin Hélie, *Inst. crim.* II, 642 et s.; Ortolan, *Elém. de dr. pén.*, 608 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 141... et tous les fonctionnaires de l'ambassade revêtus du même caractère public. — Demol., I, 72 ; Cass., 13 oct. 1865, S. 66. 1. 33, D. 66. 1. 233 (un attaché de 1re classe — Paris, 9 avr. 1866, S. 66. 2. 232 ; un second secrétaire interprète — Paris, 11 juin 1811, S. Chr.; la femme des agents diplomatiques. — Paris, 21 août 1841, S. 41. 2. 592), mais non : les personnes attachées au service personnel des ambassadeurs. — Cass., 11 juin 1852, S. 52. 1. 467, D. 52. 1. 192, ni les consuls étrangers. — Faustin-Hélie, II, 652 ; Ortolan, 529 ; Aubry et Rau, VIII, p. 141 ; Rennes, 25 juil. 1849, D. 50. 2. 43 ; Paris, 2 mars 1868, S. 69. 2. 32. — Les agents diplomatiques peuvent renoncer à leur privilège d'immunité de juridiction en matière civile, mais non en matière criminelle quand ils sont défendeurs. — Mêmes autorités. — Ils sont exempts de toutes les contributions directes, personnelles, mobilières, mais non des droits de douanes, de péage, d'octroi. *Circ. du min. des relat. extér.*, 7 ventôse an 13 ; C. d'Etat, 17 nov. 1843, S. 44. 2. 135.

le territoire

— même s'il est envahi par l'ennemi. — Cass., 16 juil. 1874, S. 75. 1. 136.

— ou un pays étranger, aussitôt qu'il a été réuni à la France. — Cass., 17 avr. 1863, S. 64. 1. 98, D. 63. 1. 389.

— et les navires de commerce étrangers mouillés dans un port français ou dans les eaux territoriales françaises. — Cass., 24 nov. 1897, S. 98. 1. 311... sauf en ce qui concerne leur régime intérieur et pourvu que les faits commis ne compromettent pas la tranquillité du port ou que l'intervention des autorités locales n'ait pas été réclamée. — Av. C. d'Etat, 20 nov. 1806 ; Fœlix, *Dr. int.*, 2e éd., II, p. 258, 294 ; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, II, 634 et s. ; Ortolan, 935 ; Cass., 25 fév. 1859, S. 59. 1. 183, D. 59. 1. 88.

— et les navires de guerre étrangers, mais seulement quant aux lois de police. — Mêmes autorités... sauf lorsqu'ils viennent commettre des actes d'hostilité sur le territoire français. — Cass., 7 sept. 1832, S. 32. 1. 577, ou lorsque les délits ont été commis à terre par des marins de ces navires. — Cass., 29 fév. 1868, S. 68. 1. 351, D. 68. 1. 412.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers

— la détermination de la nature mobilière ou immobilière des biens. — Huc, I, 117 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 214 ; Cass., 4 avr. 1881, D. 81. 1. 381, S. 83. 1. 651 ; 5 avr. 1887, S. 89. 1. 387, D. 88. 1. 65 ; Douai, 11 déc. 1891, D. 94. 2. 193.

— les servitudes réelles ou personnelles. — Weiss, p. 601 et s.; Aubry et Rau, I, p. 100 ; 5e éd., I, p. 156 ; Laurent, *Dr. civ. int.*, VII, 294 ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 214 ; Huc, I, 119 ; Cass., 4 avr. 1881, S. 83. 1. 65, D. 81. 1. 381.

— les hypothèques. — Marc., art. 3. p. 81 ; Demol., I, 77, et les autorités ci-dessus.

— l'acquisition de droits quelconques sur ces immeubles. — Weiss, p. 591 ; Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 156.

— les impôts, les charges publiques dont les immeubles sont grevés, les droits de mutation. — Cass., 11 nov. 1844, S. 44. 1. 838 ; 26 juil. 1894, S. 96. 1. 449, D. 95. 1. 6 ; 18 mars 1895, S. 96. 1. 449.

— les voies d'exécution sur les immeubles. — Aubry et Rau, I, p. 101 ; 5e éd., I, p. 156.

— les modes de leur transmission. — Demol., I, 83 ; Aubry et Rau, I, p. 101 ; 5e éd., I, p. 136, 156, 157 ; Cass., 3 mai 1815, S. 15. 1. 352 ; 2 avril 1884, S. 84. 1. 121, D. 84. 1. 277 ; 8 mai 1894, D. 94. 1. 355.

— les règles relatives à leur dévolution par succession *ab intestat*, même celles relatives aux incapacités de succéder. — Demol., I, 82 ; Aubry et Rau, I, § 31, note 13 ; 5e éd., I. p. 136, 156 ; Cass., 31 mars 1874, S. 74. 1. 346, D. 74. 1. 299 ; 26 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 274 ; Tr. Seine, 9 juil. 1892, *J. dr. int. pr.*, 92, 962 ; Tr. Seine, 5 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 10 août 1900.

— leur partage, leur licitation, le partage du prix après la licitation, quoique une partie des immeubles de la succession soit à l'étranger ; on procède alors comme s'il y avait deux successions distinctes, l'une en France, l'autre à l'étranger et on fait, pour le règlement des biens situés en France, abstraction de ceux qui ont été laissés à l'étranger. — Demol., I, 90 et s. ; Aubry et Rau, I, p. 99 et s. ; 5e éd., I, p. 135, 156 ; Fœlix et Demang., *Dr. int. pr.*, I, 66 ; Baud.-Lac. et Wahl, *Tr. des success.*, I, 1079 ; Pau, 17 janv. 1872, S. 72. 2. 233, D. 75. 2. 193 ; Besançon, 28 juil. 1875, S. 76. 2. 20 ; Cass., 2 avr. 1884, S. 86. 1. 121, D. 84. 1. 277 ; Paris, 31 déc. 1889, S. 91. 2. 186 ; 26 janv. 1892, S. 92. 1. 76 ; 8 mai 1894, D. 94. 1. 355.

— les testaments ou donations concernant des immeubles. — Cass., 22 mars 1865, S. 65. 1. 175 ; 20 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87, II, 16. — Mêmes règles que pour les successions *ab intestat*.

— l'interprétation d'un testament fait en pays étranger lorsqu'il s'agit d'immeubles situés en France. — Cass., 10 nov. 1847, S. 48. 1. 52, D. 48. 1. 38.

— les règles de la réserve et de la quotité disponible ; le calcul de la quotité disponible se détermine uniquement d'après la loi française et sans tenir compte des biens laissés à l'étranger. — Marc., art. 3, 3 ; Demol., I, 80 ; Laurent, *Dr. civ. int.*, VI, 145, 271 et s. ; Aubry et Rau, I, § 31, note 48 ; 5e éd., I. p. 157 ; Cass., 4 avr. 1881, S. 83. 1. 45, D. 81. 1. 138 ; 26 janv. 1892, S. 92. 1. 76 ; Tr. Seine, 9 juil. 1892, *J. dr. int. pr.*, 92. 962. — V. art. 2, L. 14 juil. 1819.

— les meubles corporels ou incorporels considérés « *ut singuli* » et non comme partie intégrante d'une hérédité. — Demol., I, 113 ; Aubry et Rau, I. p. 102 ; 5e éd., I, p. 158 ; Cass., 19 mars 1872, S. 72. 1. 238 ; Douai, 11 décembre 1891, *Gaz. Pal.*, 92, I, 655.

— la possession, les modes d'acquisition et de transfert de propriété, l'acquisition par prescription, des meubles. — Demol., I, p. 113 ; Aubry et Rau, I, p. 102 ; 5e éd., I, p. 158.

— les titres au porteur perdus ou volés (Loi 15 juin 1872). — Cass., 13 février 1884, *Gaz. Pal.*, 84, I, 817 ; Tr. Seine, 8 août 1885, *Gaz. Pal.*, 85, II, 465 ; 17 nov. 1890, *Loi*, 28 nov. 1890.

— les privilèges sur les meubles. — Demol., I, 113 ; Weis, p. 615 ; Aubry et Rau, I. p. 102 ; 5e éd., I, p. 158.

— les voies d'exécution sur les meubles. — Demol., I, 96; Aubry et Rau, I. p. 102; 5e éd., I. p. 158; Cass., 19 mars 1872, S. 72. 1. 238, D. 74. 1 465.

— les impôts sur les meubles (Art. 4. l, 29 juin 1872). — Tr. Pontarlier, 26 nov. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1. 94.

— la succession aux meubles même laissés à l'étranger (notamment les règles sur les incapacités de succéder, les cas d'indignité, la dévolution de la succession, le partage, l'acceptation ou la renonciation, etc.), lorsque l'étranger avait son domicile légal en France. — Demol., I. 94, 268 *bis;* Aubry et Rau, I. p. 102-103; 5e éd., I. p. 158 159; Laurent, I. 117 et s.; Huc, I, 102 et s.; Cass., 7 nov. 1826, S. 27. 1. 950; Paris, 25 mai 1852. S. 52. 2. 289; Cass., 22 mars 1865, S. 65. 1. 175, D. 65. 1. 127; 22 fév. 1882, S. 82. 1. 393, D. 82. 1. 301. Il faut un domicile légal, c'est-à-dire établi en France avec l'autorisation du Gouvernement, et non pas seulement une résidence de fait, si prolongée qu'elle ait été. — Huc, I. 136; Cass., 5 mai 1875, S. 75. 1. 409; Toulouse, 22 mai 1880, S. 80. 2. 294, D. 81. 2. 93; Cass., 22 fév. 1882, précité; Paris, 2 avr. 1896, Pand. 97, V, 21, *Loi*, 26 mai 1896. — *Contrà :* Aubry et Rau, I, p. 103; 5e éd., I, p. 159. Si l'étranger n'avait pas son domicile en France, on doit appliquer la loi de son domicile, sauf sur les matières d'ordre public, telles que : saisine, droit de demander le partage, partage provisionnel par un mineur, effet déclaratif du partage, retrait successoral. — Mêmes autorités que ci-dessus. — D'après Baud.-Lac. et Wahl, *Tr. des Success.*, I. 1084, Paris, 26 mars 1900, *Droit*, 2 mai 1900, on doit appliquer non la loi du domicile mais la loi nationale du défunt.

— les testaments ou donations de meubles, si le disposant avait un domicile légal en France. — Mêmes autorités que pour les successions *ab intestat.* Mais la capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit fait partie, lorsqu'il s'agit de meubles, du statut personnel. — Tr. Seine, 5 août 1881, *J. dr. int. pr.*, 82, p. 617; Paris, 7 août 1883, *J. dr. int pr.*, 84, p. 192; 17 déc. 1883, *Gaz. Pal.*, 84. 1, 549; 27 mai 1892, *J. dr. int. pr.*, 92, p. 940, D. 92. 2. 553; Cass., 8 mai 1894, D. 94. 1. 355.

— les règles de la réserve, si le disposant avait en France un domicile légal au jour où la libéralité a eu lieu. — Demol., I, 94; Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 158; Cass., 22 mars 1865, S. 65. 1. 175; Paris, 7 janv. 1870, S. 70. 2. 97. — Pour le calcul de la réserve, il ne faut tenir compte que des biens dépendant de la partie de la succession régie par une seule et même loi. — V. ce qui a été dit plus haut pour les immeubles, et loi du 14 juil. 1819, art. 2.

— la défense de donner ses biens à venir autrement que par contrat de mariage. — Demol., I. 83; Aubry et Rau, I. § 31, note 15; 5e éd., I. p. 136.

— les droits de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère. — Marc., art. 3, n° 3; Demol., I, 84; Aubry et Rau, I, § 31, note 16; 5e éd., I. p. 136.

sont régis par la loi française

— et réciproquement la dévolution par succession, le partage des immeubles laissés par un étranger ou un Français, en pays étranger, les modes de disposition de ses immeubles, la mesure dans laquelle il a pu en disposer, se règlent uniquement par la loi de leur situation. — Demol., I, 93; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 157, 158; Cass., 16 fév. 1842, S. 42. 1. 714.

Les lois concernant l'état et la capacité

— la jouissance, l'exercice et la privation des droits civils. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 134.

— la validité du mariage. — Demol., *Tr. du mar.*, I. 217; Huc, I, 146; Laurent, *Dr. int. pr.*, IV, 207; Aubry et Rau, V. p. 128; 5e éd., I, p. 142; Weiss, 445, 446; Cass., 18 mars 1878, S. 78. 1. 193; D. 78. 1. 201.

— les modifications apportées par le mariage à la capacité de la femme mariée. — Laurent, *Pr. d. civ.*, I. 90; Weiss, p. 493; Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 135, 146; Paris, 14 nov. 1887, D. 88. 2. 225; Tr. Seine, 18 avr. 1893, *J. dr. int. pr.*, 93, p. 1169; 6 mars 1893, *id.*, p. 864; Tr. comm. Seine, 30 déc. 1896, *Droit*, 3 fév. 1897.

— le divorce. — Weiss, p. 533; Despagnet, p. 425; Laurent, *Dr. civ. int.*, V, p. 244 et s.; Cass., 15 juil. 1878, S. 78. 1. 320, D. 78. 1. 340; Paris, 5 août 1891, *J. dr. int. pr.*, 91, p. 1214; Cass., 12 fév. 1895, S. 96. 1. 401; Tr. Pau, 16 janv. 1897, *Loi*, 26 fév. 1897.

— la filiation légitime et naturelle. — Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 135; Laurent, *Dr. civ. int.*, V, 242; Huc, I, 147; Fœlix et Demangeat, *Tr. dr. int. pr.*, I, p. 82; Cass., 8 juil. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. II, 362; Tr. Marseille, 26 janv. 1889, *J. dr. int. pr.*, 89, p. 676... et on applique le statut qu'avait le père au moment de la naissance de l'enfant. — Laurent, *id.*; Cass., 6 mars 1877, S. 79. 1. 305, D. 77. 1. 289.

— la reconnaissance d'un enfant naturel. — Cass., 17 janv. 1899, S. 99. 1. 177, *Loi*, 15 fév. 1899.

— la légitimation, qui est régie par la loi du père au moment de la célébration du mariage. — Laurent, *Dr. civ. int.*, V, 275-290; Weiss, p. 559, 560; Bordeaux, 27 août 1877. D. 78. 2. 193; Cass., 20 janv. 1879, S. 79. 1. 417, D. 79. 1. 107. — V. cep. pour le cas où un étranger et une française ont contracté un mariage en France. — Rouen, 5 janv. 1887, S. 88. 2. 75, D. 87. 2. 145; Paris, 23 mars 1888, S. 88. 2. 131, D. 89. 2. 117.

— l'adoption : il faut que chacune des parties réunisse les conditions de capacité exigées par sa loi nationale. — Laurent, *Dr. civ. int.*, VI, 38; Weiss, p. 567; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 135; les effets de l'adoption sont régis, d'après Weiss, *id.* par la loi de l'adopté, d'après Laurent, *id.* n° 39, par celle de l'adoptant.

— la puissance paternelle, notamment l'usufruit légal. — Weiss, p. 575 et s.; Cass., 14 mars 1877, S. 78. 1. 25, D. 77. 1. 385; Douai, 10 déc. 1895, *J. dr. int. pr.*, 96. p. 1055; Aix, 8 mars 1897, D. 97. 2. 157; Bordeaux, 23 juil. 1897, Pand., 98, V, 27, *Droit*, 7 déc. 97. — *Contrà* : Aubry et Rau, I, § 31, note 18; 5e éd., I, p. 132, 133, 137; Aix, 15 nov. 1897, D. 98. 2. 233. — V. *Suprà* sur les lois de police et de sûreté.

— la majorité, la minorité, l'incapacité du mineur. — Laurent, *Dr. civ. int.*, VI. 187; Weiss, p. 404; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 134; Paris, 20 fév. 1858, S. 61. 2. 305; Paris, 7 août 1883, *J. dr. int. pr.*, 84, p. 192; Tunis, 25 juil. 1887, *Rev. d'Alger*, 88, 2. 232.

— la tutelle. — Weiss, p. 408 et s.; Despagnet, 393; Huc, I, 149; Bastia, 8 déc. 1863, S. 64. 2. 20, D. 64. 2. 1; Cass., 19 juin 1878, S. 78. 1. 448, D. 78. 1. 317; Tr. Marseille, 3 août 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1. suppl. 48; Bordeaux, 23 juil. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. II, 392, *Droit*, 7 déc. 1897... et en cas de conflit on doit appliquer la loi des père et mère. — Même arrêt. — Mais les tribunaux français ont le droit d'ordonner les mesures provisoires dans l'intérêt du mineur étranger. — Weiss, Despagnet, *id.*; Cass., 10 nov. 1896, D. 97. 1. 313, *Droit*, 20 déc. 1896.

— l'émancipation. — Laurent, *Dr. civ. int.*, IV, p. 110 et s. ; Weiss, p. 423 et s. ; Aubry et Rau, I, p. 83; 5e éd., I, p. 134, 135.

— les incapacités résultant d'affections mentales et les mesures de protection qu'elles entraînent. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 135 ; Paris, 21 mai 1885, D. 86. 2. 14 ; Tr. Seine, 3 août 1888, *Droit*, 7 fév. 1889 ; 10 janv. 1889, *Droit*, 3 fév. 1889.

des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

— de sorte qu'ils ne peuvent jamais invoquer en France une loi étrangère pour contester sous le rapport de leur capacité la validité des actes qu'ils ont passés à l'étranger. — Weiss, p. 404, 405 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 142... et que les jugements qui modifient leur capacité (conseil judiciaire, faillite) les suivent en pays étranger sauf si cette incapacité était restée complètement inconnue de ceux avec lesquels ils avaient traité. — Weiss, p. 430, 431 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 142, 143 ; Cass., 27 mars 1865, S. 65. 1. 26 ; 6 juil. 1868, S. 68. 1. 325.

— et réciproquement les étrangers résidant en France, même admis à y établir leur domicile en vertu de l'art. 13 C. civ. sont régis, pour leur état et leur capacité, par leur loi nationale. — Dem. et C. de Sant., I, 28 *bis*, II ; Beudant, 92 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 203, 614 ; Demol., I, 265 ; Huc, I, 140, 269 ; Aubry et Rau, I, § 31, note 24 ; 5e éd., I, p. 143, 146, 526 ; Weiss, p. 282 ; Cass., 22 fév. 1882, S. 82, 1. 393 ; Paris, 8 fév. 1883, S. 83. 2. 169, D. 84. 2. 24 ; 14 nov. 1887, D. 88. 2. 225 ; Tr. Seine, 8 janv. 1891, *J. dr. int. pr.*, 91. p. 962 ; Paris, 26 mars 1891, S. 95. 1. 443, D. 95. 1. 145 ; Tr. Vesoul, 15 déc. 1896, *Droit*, 17 fév. 97, *Loi*, 2 fév. 97 ; Paris, 16 nov. 1898, D. 99. 2. 239, *Gaz. Trib.*, 25 janv. 99 ; Cass., 17 janv. 1899, S. 99. 1. 177, D. 99. 1. 322...., dont la fausse interprétation ne peut donner lieu à cassation si la loi française ne commandait pas expressément l'application de la loi étrangère. — Despagnet, p. 31 et s. ; Weiss, p. 299 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 153, 154 ; Cass., 18 juil. 1876, S. 76. 1. 451 ; 23 nov. 1892, S. 94. 1. 441 ; Cass., 2 août 1897, Pand., 98, 5. 16, D. 98. 1. 377.

Les jugements des tribunaux civils étrangers relatifs à l'état et à la capacité des étrangers produisent de plein droit leur effet en France, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à la formalité de l'*exequatur*. — Demol., I, 103 ; Aubry et Rau, I, p. 96 ; 5e éd., I, p. 150, 152 ; Huc, I, 158 ; Weiss, p. 819 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 204 ; mais doivent être considérés en France comme non avenus les jugements des tribunaux criminels étrangers, ou les actes politiques émanés des gouvernements étrangers, (ex. : lois de proscription) ou les décisions même purement civiles présentant un caractère politique, lorsqu'ils ont modifié directement ou indirectement la capacité juridique d'un étranger. — Demol., I, 198 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 152, 153 ; Weiss, p. 436, 437 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 406 ; Paris, 16 janv. 1836, S. 36. 2. 70 ; Tr. Seine, 7 mars 1873, *J. dr. int. pr.*, 75, p. 20.

Mais la loi française doit être appliquée :

1° pour les points d'ordre public international, qui sont laissés à l'appréciation des tribunaux. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 150 ; Weiss, p. 436, 437 ; Despagnet, 361 ; Baud.-Lac. et H.-Four. ; par exemple : la recherche de la paternité. — Paris, 2 août 1866, S. 66. 2. 342, D. 67. 2. 41 ; la loi sur la faillite. — Orléans, 17 juil. 1895, S. 97. 2. 310, D. 96. 2. 45 ;

2° si l'étranger résidant en France n'a pas de nationalité ou a deux nationalités différentes. — Demol., I, p. 180 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 144 ; Weiss, p. 395, 396 ; Huc, I, 143 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 210 ; Dijon, 7 avr. 1887, S. 88. 2. 93 ; Tr. Seine, 22 déc. 1887, *Gaz. Pal.* 29 déc. 1887 ; Liège, 21 mars 1890, *Droit*, 9 mai 1890 ; Paris, 7 mai 1897, *Droit*, 29 mai 1897, *Loi*, 10 juin 1897 ;

3° lorsque l'acte dont l'étranger demande l'annulation pour cause d'incapacité en vertu de sa loi nationale, porte préjudice au Français avec lequel il a contracté et lorsque, en outre, le Français a été excusable, d'après les circonstances, d'avoir ignoré cette incapacité. — Demol., I, 102 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 146 et s. ; Paris, 20 fév. 1858, D. 61. 1. 193 ; Cass., 16 janv. 1861, S. 61. 1. 305, D. 61, 1. 193 ; Paris, 10 juin 1879, *Gaz. Trib.*, 1er août 1879 ; Tr. Seine, 1er juillet 1886, *J. dr. int. pr.*, 87, p. 178, *Loi*, 7 juillet 1886. — D'après certains, la loi étrangère doit être rigoureusement appliquée chaque fois qu'il s'agit de l'état et de la capacité de l'étranger. — Marc., art. 3, n° 5 ; Laurent, I, 84 et s. ; Huc, I, 152 et s. ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 209 ; Weiss, p. 276 ; Tr. Seine, 2 juil. 1878, *J. dr. int. pr.*, 78, p. 502. D'après d'autres, la loi étrangère doit être écartée chaque fois qu'elle porte préjudice à un Français. — Val. sur Proud., I, p. 83 et s. ; Demangeat, *Hist. de la cond. civ. des étr.*, p. 373, 374 ; Cass., 17 juil. 1833, S. 33. 1. 663 ; Paris, 17 juin 1834, S. 34. 2. 371 ; 15 oct. 1834, S. 34. 2. 657.

Appendice. — Validité intrinsèque, effets des contrats. — On applique à cet égard la loi du lieu où l'acte a été passé. — Demol., I, 105 ; Aubry et Rau, I, p. 106 ; 5e éd., I, p. 163 ; Weiss, p. 632 ; Huc, II, 60 ; Laurent, *Dr. civ. int.*, VII, 434 et s. ; Cass., 23 fév. 1864, S. 64. 1. 385, D. 64, 1. 166 ; Cass., 24 juin 1884, D. 85. 1. 137 ; Tr. du Havre, 7 février 1887, *J. dr. int. pr.*, 87, p. 744. — En matière de contrat de transport, on applique la loi du pays d'expédition. — Cass., 15 déc. 1886, S. 87. 1. 485, D. 87, 1. 385 ; 12 juin 1894, S. 95. 1. 161, D. 95. 1. 41 ; Chambéry, 10 nov. 1896, D. 97. 2. 311. — Lorsque le consentement des parties a été donné en plusieurs endroits, le contrat est régi par la loi du pays où est donné le dernier consentement. — Weiss, p. 634 ; Douai, 10 nov. 1885, *Rev. intern. du dr. marit.*, 1885-1886, p. 300 ; Rennes, 15 déc. 1891, *J. dr. int. pr.*, 92. p. 912. — *Contrà* : Laurent, *Dr. civ. int.*, VII, 447 et s. ; Gand, 17 mai 1890, *Rev. pr. de dr. int.*, 1890-1891, 1re partie, p. 93. — Si l'une des parties est représentée par un mandataire, la *lex loci contractus* est celle du lieu où le mandataire s'est acquitté de sa mission. — Weiss, p. 635. — C'est à celui qui invoque la loi étrangère à en prouver l'existence. — Bordeaux, 1er mars 1889, S. 92. 2. 76. — *Contrà* : Le juge doit s'enquérir lui-même des dispositions de la loi étrangère. — Despagnet, p. 29 ; Weiss, p. 295.

Mais on n'applique pas la *lex loci contractus* :

1° Lorsque les contractants ont la même nationalité ; on applique alors leur loi nationale. — Aubry et Rau, I, p. 108 ; 5e éd., I, p. 164 ; Laurent, VII, 433 ; Weiss, p. 629 ; Despagnet, 470 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 227 ; Cass., 19 mai 1884, S. 85. 1. 113, D. 84. 1. 286 ; Douai, 11 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1, 655.

2° Lorsque les juges estiment, d'après leur appréciation souveraine des circonstances, que les parties ont voulu se soumettre à une loi différente. — Huc, I, 162 ; Cass., 18 mai 1886, D. 87. 1. 277.

3° En cas de disposition contraire aux principes d'ordre public. — Ex. : les pactes sur succession future. — Aubry et Rau, I, p. 106 ; 5e éd., I, p. 162 ; Weiss, p. 637 ; Paris, 26 janv. 1883, *Gaz. Pal.*, 83,

I, 282 ; — la stipulation du pacte commissoire dans le contrat de nantissement. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 162 ; — l'exception pour les dettes de jeu. — Laurent, *Dr. civ. int.*, VIII, 109 et s. : Weiss, p. 638 : Tr. Nantes, 29 mars 1862, *Rec. Nantes*, 62, 1, 110 ; — les loteries. — Weiss, p. 637 ; Douai, 6 août 1883 ; *Gaz. Pal.*, 83, II. 406, *J. dr. int. pr.*, 84. p. 190 ; Bruxelles, 27 mai 1886, *J. dr. int. pr.*. 88, p. 838 — Doivent au contraire être reconnues valables : les stipulations d'intérêts au-delà du taux permis en France. — Aubry et Rau, IV, p. 606 ; Cass., 10 juin 1857, D. 59. 1. 194 ; Chambéry, 19 fév. 1875, D. 76. 2. 236 ; Lyon, 3 août 1876, *J. dr. int. pr.*, 77, p. 356. — *Contrà* : Laurent, VIII, 203 ; Weiss, p. 639 ; — les conventions faites en fraude des droits du fisc étranger, notamment pour les opérations de contrebande à l'étranger. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 162 ; Cass., 25 août 1835, S. 35. 1. 673, D. 35. 1. 404 ; Pau, 2 juil. 1886, *Gaz. Pal.*, 23 sept. 1886. — *Contrà* : Laurent, VIII, 114 ; Weiss, p. 638 ; Demangeat sur Fœlix, II, p. 236.

Lorsqu'un compromis a été consenti à l'étranger, il doit être réglé par la loi du lieu où le contrat a été passé. Paris, 2 mars 1892, S. 96. 2. 37 : Cass., 28 déc. 1892, S. 96. 1. 211, D. 93. 1. 81.

Forme extrinsèque des actes juridiques ou des actes instrumentaires. — La forme extrinsèque des actes juridiques et des actes instrumentaires, c'est-à-dire des conventions, dispositions, déclarations, aveux, écrits destinés à les constater, est régie par la loi du lieu où ils ont été conclus, passés ou rédigés — *Locus regit actum.* — Demol., I, 105 ; Aubry et Rau, I, § 31, note 70 ; 5e éd., I, p. 167 ; Weiss, p. 521 ; Laurent, I, 154 et s. ; Huc, I. 168 : Baud.-Lac., et H.-Four., I, 215... sans distinguer entre les actes non solennels et solennels, authentiques ou sous-seing privé. — Mêmes auteurs; — par exemple : le contrat de mariage. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 168 ; Demol , I, 106 ; Laurent, XXI, 49 ; Cass., 18 avr. 1865, S. 65. 1. 317, D. 65. 1 342 ; Rennes, 4 août 1880, S. 81. 2 265, D. 81. 2. 210 ; l'époque à laquelle le contrat de mariage doit être passé. — Aubry et Rau, V, p. 253 ; Guillouard, *Tr. cont. mar.*, I, 335 ; Cass., 11 juil. 1855, D. 56. 1. 9 ; 24 déc. 1867, D. 87. 2. 123. — *Contrà* : Demangeat, sur *Fœlix*, I, p. 85 ; Despagnet, p. 639 ; Weiss, III, p. 532 ; la donation. — Aubry et Rau, *id.* : Huc, I, 168 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 218-219 ; Paris, 27 mai 1892, S. 96. 2. 73, D. 92. 2. 553 : le testament. — Aix, 11 juil. 1881, S. 83. 2. 249 ; V. art. 999 C. civ. (l'art. 968 C. civ. est considéré comme tenant à la forme extrinsèque. — Tr. de l'emp. d'Allemagne, 24 avr. 1894, S. 95. 4. 12. — *Contrà* : c'est une disposition d'ordre public. — Baud.-Lac. et H.-Four., I. 225) : la reconnaissance d'un enfant naturel. — Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 169 : Cass., 2 août 1897, *Droit*, 14 oct. 1897 ; un acte sous-seing privé, de sorte qu'il peut être valable malgré l'inobservation des art. 1325, 1326. — Demol., I. 105 ; Aubry et Rau, I, § 31, note 15 ; 5e éd., I, p. 169 : Weiss, p. 254-255 ; Huc, I. 169 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 221 ; les formes de la procédure. — Toulouse, 29 janv. 1872, S. 73. 2. 18, D. 72. 2. 236 ; Cass., 6 mars 1891, S. 92. 1. 193 ; Tr. Vesoul, 15 déc. 1896, *Loi*, 2 fév. 1897, *Droit*, 17 fév. 1897. — Le caractère authentique d'un acte et le degré de foi qu'il doit, par suite, emporter en justice, est déterminé par la loi du pays où il a été rédigé. — Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 170.

La règle *locus regit actum* est obligatoire. — Demol., I, 106 *bis* ; Laurent, I, 100 ; Paris, 21 juin 1850. D. 52. 2. 145 ; Cass., 9 mars 1853. S. 53. 1. 274, D. 53. 1. 217 ; Paris, 2 déc. 1898, D. 99. 2. 177 ; Paris, 2 déc. 1898, Pand., 99. V, 25, *Gaz. Trib.*, 12 janv. 1899. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 172 ; Huc, I, 159 ; Weis, p. 255 ; Douai, 13 janv. 1887, D. 87. 2. 121. — Cette règle ne s'applique pas lorsque des Français se sont rendus en pays étranger dans le but de s'affranchir de l'observation des formalités prescrites par la loi française. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 173 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 223... ou lorsque la loi nationale des étrangers la prohibe. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 225 ; Weiss, p. 255.

Preuves. — L'admissibilité des preuves, la force probante des actes sont régies par la loi du pays où l'acte a été passé. — Aubry et Rau, I, p. 112 ; 5e éd., I, p. 170 et s. ; Weiss, p. 625 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 221 ; Cass., 23 fév. 1864, S. 64. 1. 385, D. 64. 1. 166 ; 24 août 1880, S. 80. 1. 413, D. 80. 1. 447 ; Tr. Seine, 12 juin 1887, *J. dr. int. pr.* 87. p. 332 ; Cass., 14 juin 1899, *Loi*, 26 juil. 1899, *Droit*, 14 oct. 1899... même dans les relations des contractants vis à vis des tiers. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 170, 171 : Cass., 23 mai 1892, S. 92. 1. 521, D. 92. 1. 473. — *Contra* : Laurent, *Dr. civ. int.*, II, 252 ; Weiss, p. 625.

Exécution des contrats. — L'exécution des contrats et notamment la délivrance, le payement, la mise en demeure et ses suites quant aux risques et périls de la chose ou aux dommages-intérêts, sont réglés par la loi du lieu où l'exécution du contrat doit avoir lieu suivant la volonté des parties que les tribunaux ont le pouvoir souverain d'apprécier, ou suivant l'objet du contrat. — Aubry et Rau, I, p. 107, 108 ; 5e éd., I, p. 164-165 ; Weiss, p. 640 ; Besançon, 11 janv. 1883, S. 85. 1 113, D. 83. 2. 211. — Les voies d'exécution sont soumises à la loi du lieu où elles sont poursuivies. — V. art 3 ; *Adde* : Huc, I, 173 ; Limoges, 29 juin 1885, S. 87. 2. 81, D. 85. 2. 265.

Extinction des obligations. — L'extinction des obligations est, en principe, réglée par la loi qui régit le contrat. — Weiss, p. 643. — Pour le payement. V. plus haut. — Pour la subrogation légale, on applique la même loi que pour le payement — Despagnet, p. 499-500. — La novation est soumise à la loi de la convention nouvelle d'où résulte la novation. — Despagnet, p. 500 ; Cass., 19 mai 1884, D. 84. 1. 280. — La remise de la dette est régie par la *lex loci executionis*. — Despagnet, p. 500-501. — Pour la compensation et la confusion, on suit la loi du lieu où se sont produits les faits qui leur ont donné naissance. — Despagnet, p. 502 ; Nancy, 25 mars 1890, *Droit*, 7 juin 90. — La prescription extinctive est réglée par la loi du domicile que le débiteur avait au moment où l'action a été introduite. — Cass., 13 janv. 1869, D. 69. 1. 135 ; 19 mai 1884, D. 84. 1. 286 ; 28 juil. 1884, D. 85. 1. 300 ; Alger, 24 avr. 1889, S. 89. 2. 104. — *Contrà* : il faut appliquer la loi du lieu où l'obligation a été formée. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 165 ; Demangeat, *Hist. de la cond. civ. des étr.*, p. 358 ; Laurent, *Dr. civ. int.*, VIII, 253 ; Despagnet, n° 505 ; Weiss, p. 644-645 : Chambéry, 12 fév. 1869, D. 71. 2. 118 ; Lyon, 17 mars 1881, D. 82. 2. 198 ; Bordeaux, 1er mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 741 ; Tr. comm. Bordeaux, 27 avr. 1891, *J. dr. int. pr.* 92, p. 1004 ; Tr. Tunis, 15 juin 1891, *J. dr. int. pr.* 91, p. 1238. — D'après d'autres, la prescription doit être soumise à la loi du lieu de l'exécution de l'obligation. — Troplong, *Tr. de la prescription*, n° 38 ; Bordeaux, 26 déc. 1876, S. 77. 2. 108 ; Tr. Seine, 2 juin 1881, S. 81. 2. 218 ; 19 fév. 1889, *Droit*, 24 avr 1889

Quasi-contrats. — On applique les mêmes règles que pour les contrats : par conséquent la loi personnelle des parties, si elles sont de même nationalité, si non la loi du lieu où s'est produit le fait qui a engendré les obligations qui leur incombent. — Laurent, VIII, n° 2 et s.: Weiss, p. 645 et s., Despagnet, p. 511

Délits et quasi-délits. — Les actions en dommages-intérêts sont réglées par la loi du lieu où s'est accompli le fait delictueux. — Despagnet, p. 512 ; Laurent. *Dr. civ. int.*, VIII, 9 et s. ; Tr. comm. Seine,

5 déc. 1883, *Gaz. Pal.*, 84, 1, 201 ; Paris, 7 déc. 1885, *Gaz. Pal.*, 86, 1, suppl. 158 ; Cass., 16 mai 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 819, D. 88. 1. 305 ; Aix, 19 déc. 1892, S. 93. 2. 201. — Suivant Weiss, p. 647, on applique la loi nationale des étrangers si le fait s'est passé hors de France et s'ils sont tous de la même nationalité.

En cas d'abordage de navire :

1° pour les conséquences directes de l'abordage, on applique la loi du pays dans les eaux territoriales duquel l'abordage s'est produit. — Lyon-Caen, *Etudes de dr. int. privé marit.*, n° 63 ; Cass., 18 juil. 1895, S. 95. 1. 305 ; lorsque l'abordage a eu lieu en pleine mer, si l'abordeur et l'abordé ont la même nationalité, on suit leur loi commune. — Weiss, p. 648, Despagnet, p. 513. — *Contrà :* Lyon-Caen, *id.* n° 63... et s'ils sont de nationalité différente, on suit la loi du pays où se trouve le tribunal compétemment saisi. — Rouen, 2 juin 1886, D. 87. 2. 167 ; Cass., 6 mai 1891, D. 91. 1. 468. — *Contrà :* Lyon-Caen, *id.*, n° 63 ; Aix, 23 déc. 1857, D. 58. 2. 239 ;

2° pour la délimitation de la responsabilité du propriétaire du navire comme civilement tenu du délit ou quasi-délit du capitaine, on se réfère à la loi qui régit le mandat conféré au capitaine. — Arthur Desjardins, *Tr. de dr. comm. marit.*, II, 282 ; Cass., 4 nov. 1891, D. 92. 1. 402. — *Contrà :* on applique la loi du pays de l'armateur. — Lyon-Caen, *id.* n° 42 ; Rennes, 21 déc. 1887, D. 87. 2. 145, S. 88. 2. 25. — Cpr. Cass., 18 juil. 1895, précité.

Obligations résultant de la loi. — Elles sont régies par la loi qui règle le fait qui leur a donné naissance. Ainsi les obligations résultant de la tutelle sont soumises au statut personnel du mineur, et celles existant entre propriétaires voisins, au statut réel. — Despagnet, p. 506 et s. : Laurent, VIII, 8 ; Picard, *J. dr. int. pr.*, 1881, p. 483 et s.

Contrat de mariage. — Lorsque les deux futurs époux ont la même nationalité, c'est leur loi nationale qui détermine les conditions de capacité et les clauses qui peuvent être insérées dans le contrat de mariage. — Weiss, III, p. 532 : Tr. Seine, 21 déc 1895, *J. dr. int. pr.*, 96, p. 1032. — S'ils sont de nationalité différente, la capacité de chacun est fixée par sa loi, et la validité des clauses par la loi du mari. — Surville, *Revue critique*, 1888, p. 254, 255. — Lorsqu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, les tribunaux doivent rechercher, d'après les circonstances, quelle a été l'intention des parties. — Fœlix et Demangeat, I, p. 208 ; Laurent, *Dr. civ. int.*, V, 198 et s : Cass., 11 juil. 1855, D. 56. 1. 9 ; Cass., 4 mars 1857, D. 57. 1. 102 ; Cass., 18 mai 1886, D. 87. 1. 277 : Paris, 7 déc. 1887, D. 88. 2. 265 ; Tr. Seine, 8 janv. 1891, *Gaz. Trib.*, 11 mars 1891 ; Cass., 9 mars 1891, D. 91. 1. 460 ; Paris, 25 nov. 1891, D. 92. II, 505 : Chambéry, 1ᵉʳ avr. 1896, D. 96. 2. 432 ; Tr. Seine, 22 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1. 780 ; Douai, 2 fév. 1899, Pand., 1900, 5. 1, *Gaz. Trib.*, 28 fév. 1899, *Droit*, 28 fév. 1899. — *Contrà :* on doit considérer les époux comme ayant adopté le régime légal du pays où, lors du mariage, ils ont entendu fixer leur domicile matrimonial et où ils l'ont effectivement fixé. — Demol., 1, 87 ; Aubry et Rau, V, p. 275 ; Guillouard, *Cont. de mar.*, 1, 336, 337 ; Caen, 28 mai 1900, *Loi*, 22 août 1900, *Droit*, 17 nov. 1900.

Le régime matrimonial ne change pas avec le domicile ou la nationalité des époux. — Cass , 30 janv. 1854, D. 54. 1. 61 ; Chambéry, 19 juin 1961, D. 62. 5. 86 ; Aix, 21 mars 1882, D. 83. 2. 22.

Tous les biens des époux, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent sont soumis à la loi qui régit les effets des conventions matrimoniales. — Tr. Boulogne-s.-Mer, 11 fév. 1854, D. 54. 3. 37 ; Cass., 11 juil. 1855, D. 56. 1. 9 ; 18 août 1873, D. 74. 1. 258 ; Tr. Bordeaux, 25 mai 1891, *J. dr. int. pr.*, 95, p. 415 ; en conséquence, si une femme mariée sous le régime dotal possède des immeubles en pays étranger, elle peut invoquer contre son mari toutes les conséquences qui, d'après la loi française, découlent entre les époux de l'aliénation du fonds dotal, lorsque la contestation est portée devant un tribunal français : mais lorsqu'elle est portée devant un tribunal étranger, elle doit être tranchée par la loi étrangère et non par l'art. 1554, C. civ.. — Demol., 1, 85, 86 ; Aubry et Rau, 1, § 31, n. 20 ; 5ᵉ éd., 1, p. 140 et s. ; Weiss, p. 516.

Art. 4. — Le juge

— et les fonctionnaires administratifs, à condition qu'il y ait une réclamation pendante devant l'administrateur. — Dalloz, *Rép.* v° Déni de justice, n° 18.

qui refusera

— ou renverra l'affaire à une époque indéterminée. — Cass., 31 janv. 1811, S. Ch. ; Cass., 28 nov. 1855, D. 56. 1. 56.

— ou qui surseoit pour statuer sur une affaire en état jusqu'après la décision que doit rendre un autre tribunal dans une affaire semblable. — Cass., 7 juil. 1838, S. 39. 1. 149, D. 39. 1. 393.

de juger,

— l'action civile qui est jointe à l'action publique. — Cass., 11 juil. 1823, S. Ch., D. 23. 1. 275.

— mais non les points qui paraissent aux juges indépendants du litige et qu'ils en disjoignent en se réservant d'y statuer ultérieurement. — Cass., 9 déc. 1868, D. 69. 1. 187 ; 15 juil. 1873, S. 74. 1. 170 ; D. 74. 1. 262... ni les difficultés éventuelles. — Cass., 11 août 1856, S. 57. 1. 126, D. 57. 1. 361.

sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi,

— même pénale ; si la loi pénale est muette, les juges doivent absoudre l'accusé. — Demol., 1, 43 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., 1, p. 188 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 237 ; Cpr., Aix, 25 juil. 1874, D. 75. 2. 229.

— même des règlements de police ou municipaux. — Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, VII, § 487, p. 236 ; Cass., 15 avr., 10 juin 1864, S. 66. 1. 83, D. 65. 1. 402.

pourra être poursuivi

— et condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée par les juges criminels. — Carré, *Compét. civ.*, 1, 32.

comme coupable de déni de justice.

Art. 5. — Il est défendu aux juges

— même administratifs. — C. d'Etat, 12 juin 1891, S. 93. 3. 66, D. 92. 2. 124.

de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises

— de décider par exemple :

1° que le ministère des avoués est nécessaire devant le tribunal de police correctionnelle pour représenter la partie civile. — Cass., 29 juillet 1851, S. 51. 1. 717, D. 51. 1. 202 ;

2° que les avoués ne pourront assister aux interrogatoires en matière d'interdiction. — Cass., 26 janv. 1841, S. 41. 1. 134;

3° que les juges suppléants ne seront appelés à aucune des délibérations du tribunal sur des matières de service ou d'ordre intérieur. — Cass., 19 déc. 1833, S. 34. 1. 35, D. 34. 1. 79;

4° qu'un magistrat remplacera le juge d'instruction d'une manière permanente et pour des cas indéterminés. — Cass., 12 juil. 1836, S. 36. 1. 584;

5° qu'on ne mentionnera plus dans les jugements rendus commercialement par le tribunal civil la présence du ministère public. — Cass., 12 juil. 1847, S. 47. 1. 842, D. 47. 1. 255;

6° que le juge de paix d'un canton pourra remplacer le juge de paix du canton voisin tant que ce dernier et ses suppléants seront empêchés. — Cass., 4 mars 1834, S. 34. 1. 259;

7° qu'un corps d'agréés près un tribunal de commerce sera créé avec tarif, chambre syndicale, costume, etc. — Cass., 25 juin 1850, S. 50. 1. 743, D. 50. 1. 228; 16 mars 1852, D. 52. 1. 127;

8° constituer des déchéances et des fins de non-recevoir comme sanction des règlements d'ordre intérieur. — Demol., 1, 109; Laurent, 1, 258, 259; Huc, 1, 183; Baud.-Lac. et H.-Four., 1. 247; Lyon, 1er mars 1877, D. 79. 2. 204;

9° qu'une Compagnie de chemins de fer devra à l'avenir remettre au destinataire, deux heures après l'arrivée des trains, les marchandises qui lui sont adressées, et payer à titre de dommages-intérêts une somme déterminée pour chaque refus. — Paris, 4 mai 1866, D. 66. 2. 115... ou qu'elle ne pourra créer dorénavant un second récépissé d'une expédition contre remboursement. — Tr. comm. Seine, 16 juil. 1872, D. 74. 1. 165... ou qu'elle ne pourra transporter des marchandises en dehors de sa ligne. — Cass., 7 juil. 1852, S. 52. 1. 713, D. 52. 1. 204.

Mais ils peuvent :

1° autoriser par avance la destruction d'un obstacle à la navigation au cas où la partie condamnée le relèverait contrairement à la sentence qui en ordonne la démolition immédiate. — Cass., 2 avr. 1845, S. 45. 1. 509, D. 45. 1. 244;

2° obliger une ville à rembourser les droits d'octroi qu'elle a indûment perçus et lui défendre de les percevoir à l'avenir. — Cass., 6 mai 1862, S. 62. 1. 730, D. 62. 1. 482;

3° trancher à l'avance par une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts chaque contravention à une défense faite. — Laurent, 1, 266 et s.; Baud.-Lac. et H.-Four., 1. 248; Huc, 1, 185; Cass., 6 juin 1859, S. 59. 1. 657, D. 59. 1. 248; 13 déc. 1886, D. 87. 1. 386; 15 mars 1892, D. 92. 1. 303;

4° défendre à une compagnie de chemins de fer de continuer ses infractions aux statuts et aux cahiers des charges. — Cass., 5 juin 1865, S. 65. 1. 441, D. 65. 1. 348;

5° défendre à une compagnie de chemins de fer de vérifier en douane les marchandises adressées à des destinataires spécialement désignés. — Cass., 11 nov. 1884, S. 85. 1. 451, D. 85. 1. 241; Rouen, 2 juin 1886, S. 87. 2. 156, D. 86. 5. 153;

6° confirmer un jugement ayant prononcé par voie réglementaire, mais sans en adopter les motifs et en statuant seulement sur les faits de la cause. — Cass., 1er mars 1883, D. 83. 1. 441;

7° indiquer dans leur jugement les règles et principes généraux de droit sur lesquels ils fondent leur décision. — Huc, 1, 185; Cass., 1er fév. 1882, S. 83. 1. 201, D. 82. 1. 113.

Art. 6. — On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (1).

(1) Comme ni la législation ni la doctrine ne fournissent un criterium permettant de déterminer avec exactitude les lois d'ordre public ou contraires aux bonnes mœurs (Demol., 1, 17; Aubry et Rau, 5e édit., 1, p. 178; Laurent, 1, 47 et s.; Huc, 1, 187 et s., Baud.-Lac. et H.-Fourc., 1, 268 et s.), les dispositions légales ayant, de l'avis général, ce caractère, seront indiquées, à leur place, au cours de cet ouvrage.

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

CHAPITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

Art. 7. — *L. 26 juin 1889.* — **L'exercice des droits civils est independant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.**

Art. 8. — *L. 26 juin 1889, 22 juillet 1893.* — **Tout Français**

— même simplement conçu. Sa capacité juridique provisoire lui est définitivement acquise lorsqu'il naît vivant et viable. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 262 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 288.

— quelles que soient ses difformités physiques ou infirmités intellectuelles. — Aubry et Rau, I, p. 263 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 293 ; Demol., XIII, 182.

jouira des droits civils.

Sont Français :

1° Tout individu né

— du vivant de son père ; car l'enfant posthume suit la nationalité de sa mère. — Weiss, I, p. 59 ; R. de Card, p. 49 ; Vincent, *La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité*, n° 10 ; Huc, I, 224.

d'un Français

— alors même que la mère est de nationalité différente. — R. de Card, p. 47 ; Weiss, I, p. 55 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 332 ; Demol., I, 148 ; Dem. et C. de Sant., I. 18 *bis*, I ; Aubry et Rau, 5e édit., I. p. 349 ; Lesueur et Dreyfus, p. 13.

— c'est-à-dire de quelqu'un qui, entre la conception et la naissance, a eu, à un moment quelconque la qualité de Français. — Demol., I, 151 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 347 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 339 ; Despagnet, 120. — *Contrà* : il faut que la qualité de Français existe au moment de la naissance. — Weiss, I. p. 57 ; Huc, I, 224 ; Nancy, 25 mars 1890, S. 92. 2. 286, D. 91. 2. 89. — D'après d'autres, on doit appliquer la nationalité de l'époque de la conception, d'après les règles des art. 312, 314. — Dem. et C. de Sant., I, 18 *bis*, II et III ; Lesueur et Dreyfus, p. 13. D'après Laurent, I, 327, l'enfant pourrait choisir entre la nationalité de l'époque de la conception et celle de la naissance.

— même si son mariage avait été annulé comme incestueux. — Camp., 23 ; R. de Card, p. 58 ; Despagnet, p. 170 ; Weiss, I, p. 72 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 338. — Mais au contraire l'enfant adultérin suit la nationalité de sa mère. — Mêmes auteurs.

en France ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité,

— et non après sa majorité. — Ainsi l'enfant français comme né de père et mère inconnus, reste français s'il n'a été reconnu qu'au cours de sa majorité. — Camp., 21 ; R. de Card, p. 56 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 334 ; Weiss, I, p. 62.

par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité

— telle qu'elle était au moment de la naissance et non lors de la reconnaissance. — Weiss, I, p. 62 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 334 ; R. de Card, p. 56. — *Contrà :* Lesueur et Dreyfus, p. 16.

de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite

— ou du seul à l'égard duquel cette preuve a été faite. — Camp., 19 ; Huc, I, 223 ; R. de Card, p. 50 ; Laurent, I, 330 ; Dem. et C. de Sant., I, 18 *bis*, I ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 334.

— sans que la légitimation par mariage subséquent puisse changer la nationalité résultant de la reconnaissance. — Bourges, 15 déc. 1896, *Gaz. Pal.* 97. 1. 330.

Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

2° Tout individu né en France de parents inconnus

— ou de parents qui ne l'ont pas régulièrement reconnu. — R. de Card, p. 75; Baud.-Lac. et H.-Four., I. 333.

— c'est-à-dire de parents qui ne l'ont pas reconnu alors même que l'acte de naissance énoncerait le nom et la nationalité de la mère. — Aix, 4 juin 1896, D. 97. 2. 361, Pand., 97. 2. 331.

ou dont la nationalité est inconnue;

3° Tout individu né

— et non pas seulement conçu. — Weiss, I, p. 82; Despagnet, 174; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 362.

— même accidentellement. - Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 355; Weiss, I, 203; Baud.-Lac. et H. Four., I. 348; R. de Card, p. 66.

en France

— ou en Algérie et dans les colonies françaises. — Weiss, I, p. 83; R. de Card, p. 63; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 362; Cass., 22 avr. 1896, S. 98. 1. 47.

— ou à bord d'un navire portant pavillon Français, lorsqu'il était au moment de la naissance dans les eaux territoriales françaises si c'était un navire de commerce, et même dans les eaux territoriales étrangères si c'était un navire de guerre ou un paquebot-postal. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 362; R. de Card, p. 63; Despagnet, 174; Weiss, I, p. 83.

— ou dans un pays qui, au moment de la naissance, était français, quoiqu'il ait été, depuis, séparé de la France. — Weiss, I, p. 203; R. de Card, p. 65; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 337; Cass., 20 mai 1895, S. 96. 1. 291, D. 95. 1. 513; Tr. Nice, 7 avr. 1900, *Loi*, 5 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 13 mai 1900.

— ou sur un territoire étranger ultérieurement annexé à la France. — Aix, 2 déc. 1898. *Loi*, 5 mai 1900; Tr. Nice, précité.

— mais non dans un pays de protectorat. — R. de Card, p. 63.

de parents étrangers

— quoiqu'ils soient les agents diplomatiques d'un gouvernement étranger. — R. de Card, p. 66; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 350; Le Sueur et Dreyfus, p. 23, 25. — *Contrà* : Weiss, I, p. 200; Huc, I, 230.

dont l'un

— soit le père, soit la mère. — Weiss, I, p. 202; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 347; Cass., 7 déc. 1891, S. 92. 1. 81, D. 92. 1. 87; Rennes, 18 avr. 1893, D. 93. 2. 573.

y est lui-même né; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1er, 2e alinéa, suivre la nationalité;

4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité

— jusqu'à laquelle il est étranger. — Lesueur et Dreyfus, p. 161; Weiss, I, p. 167; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 410; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 263; Cass., 19 déc. 1891, S. 92. 1. 107, D. 93. 1. 329; 22 déc. 1894, S. 95. 1. 155, D. 95. 1. 36; Cass. cr., 21 janv. 1898, *Loi*, 16 fév. 1898; Paris, 4 fév. 1898, *Loi*, 16 fév. 1898.

est domicilié

— ou réside habituellement. — Le Sueur et Dreyfus, p. 166; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 362. — *Contrà* : R. de Card, p. 148; Weiss, I. p. 130.

— de sorte qu'un étranger expulsé pendant sa minorité ne peut rentrer en France lors de sa majorité et prétendre acquérir de plein droit la qualité de Français. — Paris, 4 fév. 1898, précité. Cpr. Tr. corr. Mascara, 18 sept. 1896, *Mon.* Lyon, 11 juin 1897.

en France, à moins que,

— car s'il ne fait aucune déclaration contraire, il est définitivement Français et doit être considéré comme tel depuis sa naissance. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 411; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 363; Weiss, I, p. 165; Cass., 16 avr. 1896, S. 97. 1. 337, D. 97. 2. 95; 22 avr. 1896, S. 98, 1. 337, *Loi*, 26 avr. 1896. — *Contrà* : Huc, I, 294; Le Sueur et Dreyfus, p. 164. — Dans le cas contraire, il est étr nger, pour l'avenir, et est censé l'avoir toujours été. — Weiss., I, p. 165; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 411; Cass., 16 avr., 22 avr. 1896, précités. — *Contrà* : Huc, I, 294; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 373.

dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités;

5° Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

— ceux-là seuls qui sont majeurs et capables (et non la femme mariée, le mineur, l'interdit). — Huc, I, 235; Weiss, I, p. 312; Despagnet, p. 172; R. de Card, p. 101; Baud. Lac. et H.-Four., I, 446. . d'après

leur loi nationale. — Weiss, I, p. 310 ; Despagnet, 212 ; R. de Card, p. 101 ; Baud.-Lac. et H.-Four. ; I, 446 et s. — *Contrà* : Camp., 47 ; Huc, I, 237.

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'art. 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

— même pendant leur minorité. — De Taillandier, p. 106 ; Lesueur et Dreyfus, p. 58.

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années ;

— y compris celles de la minorité. — Weiss, I, p. 329 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 462.

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français ;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français ;

4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

Il est statué par décret

— dont la publication fait seule acquérir la naturalisation ; ainsi les actes faits avant cette publication ne sont même pas régularisés par une publication ultérieure. — Despagnet, 203 ; Weiss, I, p. 348 ; Demol., I, 173 ; R. de Card, p. 109 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 471 ; Huc, I, 256 ; Orléans, 30 mai 1895, S. 95. 2. 233, *Droit*, 6 juin 1895.

sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité.

Art. 9. — *L. du 22 juillet 1893.* — Tout individu né en France

— alors même que la portion du territoire où il est né aurait été plus tard détachée de la France. — Cass., 25 fév. 1890, S. 91. 1. 7, D. 90. 1. 322 ; 22 avr. 1890, S. 91. 1. 229.

d'un étranger et qui n'y est domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission

— V. pour les formalités, Circ. min. du 1er mars 1890.

de fixer en France son domicile,

— sauf si, en fait, l'étranger est venu établir son domicile en France. — Circ. du 28 août 1893 ; Camp., 82 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 380 ; R. de Card, p. 150.

et s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer

— dans l'année à compter de l'acte de soumission. — Weiss, I, p. 112 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 383.

— dans les formes indiquées par le décret du 13 août 1889, la circ. min. du 23 août 1889.

la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et s. du code de procédure civile.

La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.

L'enregistrement pourra, en outre, être refusé, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales ; mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé,

— sinon la déclaration doit être enregistrée. — Camp., 84 ; Baud.-Lac. et H. Four., I. 387.

par decret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais sus-indiqués, et à leur expiration, le ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.

Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'art. 8, paragraphes 3 et 4, et aux articles 12 et 18.

Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants.

Si l'individu qui rélame la qualité de Français est âgé de moins de vingt-et-un ans accomplis,

— quel que soit son âge. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 371-372.

— quoiqu'il soit émancipé. — R. de Card, p. 178 ; Camp., n° 93 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 374.

la déclaration sera faite en son nom par son père ; en cas de decès, par sa mère ; en cas du décès du père ou de la mère ou de leur exclusion de la tutelle

— ou s'ils sont déchus de la puissance paternelle. — Weiss, I, p. 137 ; R. de Card, p. 176 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 373.

ou dans les cas prévus par les art. 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part

— lui-même. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 393.

— à condition qu'il soit majeur. — Weiss, I. p. 118 ; Baud.-Lac. et H. Four., I. 394. — *Contrà* : R. de Card, p. 199 ; Camp. 103.

aux opérations de recrutement

— car il ne suffit pas qu'il ait été inscrit sur le tableau de recensement. — Cass., cr., 22 juil. 1899, Pand., 1900, 1, 228, *Loi*, 23 oct. 1899.

sans opposer son extranéité.

— et s'il l'oppose, il est définitivement étranger. — R. de Card, p. 196 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 393.

Art. 10. — *L. 26 juin 1889.*

Tout individu né en France ou à l'étranger de parents

— c'est-à-dire d'ascendants immédiats. — Weiss, I, 597 ; R. de Card, p. 180 ; Huc, I, 263 ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 416 ; Tr. Lille, 22 mars 1888, *Loi*, 7 avr. 1888.

dont l'un

— ou les deux. — Le Sueur et Dreyfus, p. 140 ; R. de Card, p. 179 ; Douai, 3 juil. 1889, S. 90. 2. 229, D. 91. 2. 11.

a perdu

— pour n'importe quelle cause. — Le Sueur et Dreyfus, p. 141 ; Cass., 3 juil. 1889, précité.

— avant la naissance du réclamant. — R. de Card, p. 179 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 416 ; Besançon, 26 juin 1895, S. 95. 2. 236, D. 96. 2. 157.

la qualité de Français pourra réclamer cette qualité

— qui ne lui est acquise que du jour de sa réclamation, de sorte qu'il ne peut être recherché en France pour une infraction qu'il aurait antérieurement commise en territoire étranger. — Tr. corr. Nancy, 21 juil. 1898, Pand., 99. 2. 304, *Loi*, 9 août 1898.

à tout âge, aux conditions fixées par l'art. 9,

— sans qu'il puisse en être empêché par un arrêté d'expulsion. — Cass. civ., 27 oct. 1891, S. 91. 1. 539, D. 92. 1. 41 ; Aix, 25 avr. 1895, S. 96. 2. 296, D. 96. 2. 335 ; Cass., Ch. réun., 9 déc. 1896, S. 97. 1. 297, D. 97. 1. 161 ; Montpellier, 11 janv. 1900, *Mon. Midi*, 25 fév. 1900 ; Cass. cr., 4 mai 1900, *Droit*, 20 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 31 mai 1900. — *Contrà* : Baud. Lac. et H.-Four., I, 396 ; R. de Card, p. 173 ; Weiss, I, p. 168 ; Cass. cr., 19 déc. 1891, S. 92. 1. 107, D. 93. 1. 329 ; 31 janv. 1896, S. 96. 1. 537, D. 96. 1. 337.

à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité,

— telle qu'elle est fixée par la loi française. — Baud.-Lac. et H. Four., I, 421 ; R. de Card, p. 201 ; Cass. 26 oct. 1891, précité ; Douai, 9 juil. 1891, S. 92. 2. 272, D. 91. 2. 184.

il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

Art. 11. — L'étranger

— quoiqu'il tienne ses droits d'un individu faisant partie d'un pays qui n'avait pas de traité. — Cass., 18 nov. 1876, S. 78. 1. 89, D. 78. 1. 493.

jouira en France des mêmes droits civils

— c'est-à-dire des droits considérés comme étant plus spécialement l'œuvre du droit national, *jus civile*. Quant aux droits qui découlent du droit naturel, *jus gentium*, ils peuvent être invoqués par l'étranger sans aucune condition. — Aubry et Rau, I, p. 288 et s. ; 5e éd., I, p. 497 et s. ; Dem. et C. de Sant., I, 43, 43 *bis* ; Beudant, I, 84 ; Baud.-Lac. et H.-Fourc., I, 636 ; Laurent, I, 405 et s. ; Cass., 20 juil. 1862, D. 62. 1. 201 ; 16 fév. 1875, D. 76. 1, 49.

En conséquence l'étranger peut :

1° se marier en France avec une Française ou une étrangère, et ce mariage produit les effets qui découlent du droit des gens. — Weiss, II, p. 195 ; Laurent, I, 430 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 511 ; Dem. et C. de Sant., I, 43 *bis*, III.

2° exercer les droits de la puissance paternelle résultant du *jus gentium*. — Beudant, I, 84 ; Weiss, II, p. 197 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 512.

3° faire partie d'un conseil de famille ou être tuteur. — Laurent, I, 455 ; Huc, III. 351 ; Tr. Seine, 13 déc. 1892, D. 99. 1. 209... à condition que le mineur soit un de ses parents. — Weiss, II, 160 ; Beudant, I, 82 ; Cass., 16 fév. 1875, S. 75. 1. 193, D. 76. 1. 49 ; Paris, 21 août 1879, S. 80. 2. 81, D. 82. 5. 415 ; Nancy, 29 oct. 1898, D. 89. 2. 209. — *Contrà* : il ne peut jamais faire partie d'un conseil de famille ou être tuteur. — Demol., I. 245, 267 ; Aubry et Rau, I, p. 373 ; 5e éd., I, p. 484, 527 ; Paris, 21 mars 1861, S. 61. 2. 209, D. 61. 2. 73.

4° contracter en France ou à l'étranger, avec des Français ou des étrangers. — Weiss, II, p. 214 ; Dem. et C. de Sant., I, 43 *bis*, VIII ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 512.

5° acquérir en France par occupation, accession ou convention, tous immeubles ou meubles corporels et incorporels, consentir toutes servitudes ou hypothèques conventionnelles. — Weiss, II, p. 207 ; Dem. et C. de Sant., I, 43 *bis*, VII ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 512.

6° faire valoir, dans tous ordres ou distributions en France, les privilèges. — Aubry et Rau, *id.*

7° ester en justice comme demandeur ou défendeur, d'après les règles de la caution *judicatum solvi*. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 513.

8° exécuter par toutes les voies de droit qu'autorise la loi française tout jugement rendu en sa faveur, lequel emporte d'ailleurs l'hypothèque judiciaire. — Aubry et Rau, *id.*

9° invoquer la prescription libératoire. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 514 ; Weiss, II, p. 343.

10° obtenir des dommages-intérêts d'une compagnie de chemin de fer qui a contrevenu à son cahier des charges. — Cass., 3, 5 juil. 1865, S. 65. 1. 441, D. 65. 1. 347 ; Limoges, 28 fév. 1866, S. 66. 2. 143, D. 66. 2. 140.

11° être déclaré en faillite s'il fait le commerce en France. — Cass., 24 nov. 1857, S. 58. 1. 65, D. 58. 1. 85 ; Paris, 20 mai 1878, S. 80. 2. 193.

12° être arbitre volontaire. — Aubry et Rau, I, § 77, n. 7 ; 5e éd., I, p. 485 ; Weiss, II, p. 157 ; Beudant, I, 82.

13° être nommé liquidateur judiciaire ou syndic de faillite. — Weiss, II, p. 159.

14° être désigné pour une expertise, si elle n'est pas médico-légale (L. 30 nov. 1892, art. 14). — Weiss, II, p. 158 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 486 ; Cass., 16 déc. 1847, D. 47. 4. 238.

Mais l'étranger ne peut :

1° ni adopter ni être adopté. — Aubry et Rau, I, § 78, n. 61 ; 5e éd., I, p. 515 ; Demol., I, 245 ; Marc., art. 343-346, n° 2 ; Laurent, IV, 194 ; Cass., 7 juin 1826, S. 26. 1. 330 ; Paris, 14 nov. 1864, *Gaz. Tr.*, 4 janv. 1865 ; Tr. Seine, 4 août 1883, *J. dr. int. pr.*, 84, p. 179. — *Contrà* : Val. s. Proud., I, p. 277 ; Weiss, II, p. 204 ; Despagnet. 449.

2° invoquer l'hypothèque légale des femmes mariées, des mineurs ou des interdits. — Demol., I, 88 ; Dem. et C. de Sant., I, 43 *bis*, VIII ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 516 et s. ; Cass., 5 fév. 1872, S. 72. 1. 190, D. 73. 1. 76 ; Trib. Seine, 12 juil. 1883, *J. dr. int. pr.*, 83, p. 514 ; Cass., 4 mars 1884, S. 84. 1. 273 ; Paris, 13 août 1889, D. 90. 2. 161.

3° se prévaloir des lois garantissant la propriété industrielle pour les objets fabriqués à l'étranger. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 520 ; Cass., 27 mai 1870, S. 70. 1. 351, D. 71. 1. 180 ; Paris, 18 mai 1892, D. 93. 2. 241. — *Contrà* : Demol., I, 246 *bis* ; Weiss, II, p. 318.

4° Exercer la profession d'avocat. — Demol., I, 533 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 483, 527 ; Weiss, II, p. 150 ; Cass., 15 fév. 1864, S. 64. 1. 113, D. 64. 1. 67 ; Aix, 15 mars 1866, S. 66. 2. 171.

D'après un deuxième système les étrangers ne jouiraient, en l'absence de toute convention diplomatique, que des droits civils qui leur auraient été expressément ou tacitement reconnus par la loi française. — Demol., I, 240 et s.

D'après un troisième système, les étrangers jouissent de tous les droits qui ne leur ont pas été refusés expressément ou tacitement par la loi française. — Fœlix et Demangeat, *Tr. du dr. int. pr.*, n° 56 ; Val., *Explic. som.*, p. 408 et s. ; Huc, I, 275 ; Despagnet, 55 ; Weiss, II, p. 189.

que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités

— et non pas seulement par une loi ou un usage. — Demol., I, 241 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 522 ; Cass., 5 août 1823, S. 23. 1. 253.

de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Art. 12. — *L. 26 juin 1889.*

L'étrangère

— qu'elle soit une ex-française ou une étrangère d'origine. — Weiss, I, p. 507 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 425 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 408.

— même mineure. — Demol., I, 184 ; Weiss, I, p. 508 ; Aubry et Rau, I, § 73, n. 2 ; 5e éd., I, p. 408 ; Paris, 11 déc. 1847, D. 48. 2. 49.

qui aura épousé

— même par un mariage nul, si elle a été de bonne foi. — Demol., I, 183 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 409 ; Weiss, I, p. 509 ; Baud.-Lac. et H.-Fourc., I, 426 ; Paris, 14 mars 1889, *Droit*, 22 mars 1889. *Contrà* : Aubry et Rau, I, p. 266 ; Cass., 18 fév. 1819, S. 19. 1. 348.

un Français suivra

— malgré toute stipulation contraire. — Demol., IV, 111 ; Aubry et Rau, I, p. 266 ; 5e éd., I, p. 409. Baud.-Lac. et H.-Four., I, 424 ; Laurent, I, 348. — *Contrà* : Weiss, I, p. 505 ; Beudant, I, p. 57.

— à partir seulement du jour de son mariage. — Weiss, I, p. 511 ; R. de Card, p. 187 ; Laurent, I, 349 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 427. — *Contrà* : Paris, 11 déc. 1847, D. 48. 2. 49 ; Tr. Seine, 16 janv. 1874, *J. dr. int. pr.*, 74, p. 32.

— définitivement, c'est-à-dire que la dissolution du mariage ne lui fait pas perdre par elle-même sa qualité de française. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 428 ; Weiss, I, p. 513 ; Aubry et Rau, I, p. 266 ; 5e éd., I, p. 409 ; Cass., 22 juil. 1863, S. 63. 1. 430, D. 64. 1. 26.

la condition de son mari.

La femme mariée

— quoique séparée de corps. — Le Sueur et Dreyfus, p. 85 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 482 ; Aubry et Rau, 5e édit., I, p. 397.

— même mineure. — Weiss, I, p. 360 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 482 ; Beudant, I, p. 56. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 396.

à un étranger qui se fait naturaliser

— soit par décret (art. 8, § 5), soit en vertu des art. 9 et 10. — Huc, I, 263 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 398 ; Beudant, I, p. 56 ; Nancy, 25 mars 1890, D. 91. 2. 89 ; Tr. Lille, 11 juil. 1890, D. 91. 2. 89. — *Contrà* : Weiss, I, p. 145 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 430 ; R. de Card, p. 188.

Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français,

— qui peut leur être refusée par le Gouvernement. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 398 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 481.

sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9.

— par conséquent avant l'âge de 22 ans accomplis. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 481 ; Huc, I, 265 ; Weiss, I, p. 359 ; Aubry et Rau, 5e édit., I, p. 417 ; Beudant, I, p. 56.

Deviennent Français les enfants

— même naturels reconnus. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 405 ; Nancy, 25 mars 1890, S. 92. 2. 286, D. 91. 2. 89.

mineurs

— quoique émancipés. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 478.

d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4.

Art. 13. — *L. 26 juin 1889.*

L'étranger

— même mineur ou incapable ; la demande d'admission doit alors être faite par ses représentants légaux. — Weiss, I, p. 320 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 451 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 391 ; Bordeaux, 24 mai 1876, S. 77. 2. 109, D. 78. 2. 79.

qui aura été autorisé par décret

— car l'autorisation ne peut jamais être tacite. — Weiss, II, p. 384 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 524 ; Demol., I, 268 ; Huc, I, 267 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 450 ; Cass., 5 mai 1875, D. 75. 1. 343 ; Aix, 27 mai 1890, D. 91. 2. 13.

à fixer son domicile en France

y jouira

— à condition qu'il y réside habituellement. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 524 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 613 ; Despagnet, 57 ; Cass., 10 mars 1897, D. 97. 1. 141.

— seul, à l'exclusion des membres de sa famille. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 453 ; Huc, I, 269 ; Beudant, I, 92 ; Dem. et C. de Sant., I, p. 95 ; Weiss, I, p. 329 et s. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 527 ; Le Sueur et Dreyfus, p. 62 ; Paris, 13 août 1889, D. 90. 2. 161.

— sauf si l'autorisation est retirée par le Gouvernement après avis du C. d'Etat. — V. L. 3 déc. 1849, art. 3. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 613 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 525.

de tous les droit civils.

— et des privilèges que les Français peuvent invoquer dans leurs rapports avec des étrangers. — R. de Card, p. 97 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 612 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 526.

— mais non des droits politiques ou des droits publics exclusivement réservés aux Français. — R. de Card, p. 97 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 610 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 527.

L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années,

— à partir du décret d'autorisation. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 613.

si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

Art. 14. — L'étranger

— même les personnes morales, notamment les sociétés. — Huc, I, 279 ; Aubry et Rau, VIII, p. 141 ; Weiss, p. 70 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 649, 654 ; Cass., 4 mars 1885, S. 85. 1. 169, D. 85. 1. 353 ; Paris, 5 juil. 1894, S. 96. 2. 210 ; Cass., 12 avr. 1897, D. 97. 1. 380.

— même un souverain étranger, s'il a contracté dans son intérêt privé. — Aubry et Rau, VIII, p. 141 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 658 ; Laurent, *Dr. civ. int.*, III, 41 et s. ; Paris, 3 juin 1872, S. 72. 2. 293, D. 72. 2. 124 ; 26 fév. 1880, D. 86. 1. 393. — *Contrà* : les tribunaux français sont toujours compétents. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 658 ; Despagnet, 289.

— même un agent consulaire, lorsqu'il a agi comme simple particulier. — Weiss, p. 739 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 656 ; Aubry et Rau, VIII, p. 141 ; Cass., 9 fév. 1884, S. 85. 1. 512, D. 84. 1. 307 ; Paris, 8 janv. 1886, S. 87. 2. 13, D. 86. 2. 216 ; Poitiers, 4 nov. 1886, S. 87. 2. 14, D. 87. 2. 99.

— sauf un Gouvernement étranger, quoiqu'il ait agi comme personne morale pour les actes de la vie civile. — Demol., I, 251 *bis* ; Weiss, p. 736 ; Aubry et Rau, VIII, p. 141 ; Cass., 22 janv. 1849, S. 49. 1. 81, D. 49. 1. 5 ; Nancy, 31 août 1871, D. 71. 2. 207 ; Cass., 5 mai 1885, S. 86. 1. 353, D. 85. 1. 341. — *Contrà* sur ce dernier point : Baud.-Lac. et H.-Four., I, 657 ; Laurent, *Dr. civ. int.*, III, 39 et s.

— excepté les agents diplomatiques, les ministres plénipotentiaires, leur famille, leur suite et toute personne faisant officiellement partie d'une ambassade ou d'une légation, même s'ils avaient agi comme personne privée. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 656 ; Weiss, p. 738 ; Lyon, 11 déc. 1883, S. 84. 2. 80, D. 85. 2. 193 ; Cass., 19 janv. 1891, S. 91. 1. 297, D. 91. 1. 9... sauf s'ils ont renoncé au bénéfice de cette immunité. — Cass., 19 janv. 1891 précité... ou s'ils ont eux-mêmes saisi les juges français. — Weiss, p. 740 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 656.

même non résidant en France,

— et à plus forte raison celui qui y réside, et qui n'y a qu'un domicile de fait. — Aubry et Rau, VIII, p. 136 ; 5e éd., I, p. 883 ; Huc, I, 279 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 655 ; Cass., 7 juil. 1874, S. 75. 1. 19, D. 75. 1. 271 ; Bordeaux, 19 août 1879, S. 80. 2. 247.

pourra,

— à moins que le Français n'y ait renoncé expressément ou tacitement. — Huc, I, 280 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 659 ; Weiss, p. 750 ; Cass., 29 fév. 1888, S. 89. 1. 150, D. 88. 1. 483 ; 12 avr. 1897, D. 97. 1. 380... d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 661 ; Weiss, p. 751 ; Aubry et Rau, VIII, p. 141 ; Cass., 29 fév. 1888 ; 12 avr. 1897 précités. — La renonciation tacite s'induit notamment :

1° de ce que le Français a saisi d'abord un tribunal étranger. — Baud.-Lac. et H.-Four., Huc, *id.* ; Cass., 13 fév. 1882, S. 82. 1. 341, D. 82. 1. 129... si ce n'était pas nécessaire pour sauvegarder ses droits. — Aubry et Rau, VIII, § 748 *bis*, note 27 ; Cass., 11 déc. 1860, S. 61. 1. 331, D. 61. 1. 166 ; Lyon, 1er juin 1872, S. 72. 2. 174, D. 73. 5. 542... alors même que l'étranger serait actionné comme garant. — Cass., 21 nov. 1860, S. 61. 1. 331, D. 61. 1. 167... pourvu que l'instance ait été poursuivie et qu'aucun fait ne vienne contredire cette présomption de renonciation. — Cass., 9 déc. 1878, S. 79. 1. 401, D. 79. 1. 176 ;

2° de ce que le Français a accepté les statuts d'une société dont il est actionnaire, stipulant la compétence des tribunaux étrangers. — Baud.-Lac. et H.-Four., Huc, *id.* ; Paris, 9 mars 1887, S. 90. 2. 197, D. 88. 2. 49.

être cité devant les tribunaux français

— suivant les principes généraux du droit français. — Weiss, p. 748 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 663 ; Cass., 4 mars 1885, S. 85. 1. 169, D. 85. 1. 353 ; Bordeaux, 20 janv. 1891, S. 96. 2. 209, D. 91. 2. 265. — Ainsi, en principe, le tribunal compétent est celui de sa résidence, et, à défaut de résidence, celui du domicile du demandeur. — Weiss, p. 749 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 664 ; Cass., 2 août 1876, S. 77. 1. 97, D. 77. 1. 107 ; 4 mars 1885 précité... ou, suivant les cas, celui de l'art. 420 C. pr. — Bordeaux, 20 janv. 1891 précité.

pour l'exécution des obligations

— même naturelles. — Cass., 19 juil. 1848, S. 48. 1. 529, D. 48. 1. 129.

— dérivant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi. — Demol., I, 250 ; Aubry et Rau, VIII, p. 137 ; Huc, I, 279 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 647 ; Cass., 12 août 1872, S. 72. 1. 323, D. 72. 1. 293 ; Caen, 6 juin 1882, S. 84. 2. 138, D. 84. 2. 13 ; Rennes, 21 déc. 1887, S. 88. 2. 25, D. 89. 2. 145.

— alors même que le litige soulève une question d'état. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 648 ; Huc, I, 279 ; Cass., 13 déc. 1865, S. 66. 1. 157, D. 66. 1. 121 ; 14 juin 1887, S. 88. 1. 77, D. 88. 1. 64.

par lui

— ou pour son auteur, même s'il était Français. — Limoges, 5 avr. 1854, S. 55. 2. 188.

contractées en France avec un Français

— c'est-à-dire avec quelqu'un qui est Français au moment où l'instance est engagée, quoiqu'il fût étranger lors de la naissance de l'obligation. — Fœlix et Demangeat, I, p. 364 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 631 ; Paris, 20 fév. 1864, S. 66. 2. 157, D. 64. 2. 102 ; Tr. Seine, 10 avr. 1878, *J. dr. int. pr.*, 78, p. 492. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 136 ; Paris, 11 déc. 1847, D. 48. 2. 49.

— dont il avait même ignoré la nationalité. — Paris, 3 juin 1872, S. 72. 2. 293, D. 72. 2. 124.

— quoiqu'il eût cédé sa créance à un autre Français. — Aubry et Rau, VIII, p. 140 ; Cass., 5 nov. 1873, S. 74. 1. 433, D. 75. 1. 70.

— à condition que ce français n'ait pas cédé la créance à un étranger. — Aubry et Rau, VIII, p. 140 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 649. — Les étrangers héritiers d'un Français ne peuvent invoquer l'art. 14 que si le Français avait intenté l'action avant son décès. — Bonfils, *De la compét. des tr. a l'égard des étrangers*, 69.

— même demeurant à l'étranger. — Demol., I, 247, 249 ; Aubry et Rau, VIII, p. 135, 136 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 650 ; Huc, I, 269 ; Cass., 26 janv. 1836, S. 36. 1. 217 ; Tr. com. Marseille, 29 nov. 1886, *J. Dr. int. pr.*, 88, p. 512.

— ou un étranger admis à domicile suivant l'article 13. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 526 ; Cass., 14 mars 1883, S. 83. 1. 259, D. 83. 1. 377.

— ou un étranger jouissant des droits civils par l'art. 11. — Demol., I, 266 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 649 ; Paris, 17 juil. 1890, *J. Dr. int. pr.*, 92, p. 901.

— ou un étranger lorsque l'obligation a été transmise à un Français par endossement. — Huc, I, 279 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 652 ; Weiss, p. 733 ; Aubry et Rau, VIII, p. 140 ; Cass., 18 août 1856, S. 57. 1. 586, D. 57. 1. 39 ; Tr. Seine, 23 fév. 1860, D. 63. 1. 176 ; Paris, 30 juin 1888, D. 89. 2. 88... quoique intervenu après échéance et protêt. — Douai, 12 mars 1846, S. 47. 2. 1... ou en blanc. — Paris, 7 mai 1856, S. 58. 2. 41, D. 58. 2. 221... ou par succession. — Aubry et Rau, VIII, p. 140 ; Cass., 9 mars 1863, S. 63. 1. 225, D. 63. 1. 176 ; 17 fév. 1873, D. 73. 1. 483 ; Paris, 12 mai 1882, D. 83. 2. 23.. mais non par tout autre mode de transmission. — Demol., I, 250 ; Aubry et Rau, VIII, p. 139, 140 ; Cass., 26 janv. 1833, S. 33. 1. 100 ; Paris, 1er mars 1856, S. 57. 2. 109 ; 14 avr. 1860, D. 61. 5. 196 ; Aix, 30 déc. 1869, D. 72. 1. 293. — *Contrà :* Baud.-Lac. et H.-Four., I, 653 ; Paris, 7 mai 1856, précité... sauf si la cession est frauduleuse. — Même arrêt.

— même pour les cas où la loi fixe une compétence spéciale. — Cass., 12 nov. 1872, S. 73. 1. 17, D. 74. 1. 168.

il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

— même s'il n'a pas de résidence en France, ou s'il ne s'y trouve pas au moment de la demande. — Aubry et Rau, VIII, p. 136 ; Cass., 1er juil. 1829, S. 29. 1. 326.

Appendice. — Contestations entre étrangers. — En principe, les tribunaux français sont incompétents :

1° pour toutes les constestations civiles en matière personnelle et mobilière. — Demol., I, 261 ; Aubry et Rau, VIII, p. 143 ; Dem. et C. de Sant., I, 29 *bis*, IV ; Cass., 10 mars 1858, D. 58. 1. 313 ; Paris, 12 déc. 1893, S. 95. 2. 299, D. 95. 2. 316. — *Contrà :* Weiss, p. 788 ; Despagnet, p. 292 ; Baud. Lac. et H.-Four., I, 693.

2° en matière d'état : séparation de corps, divorce, interdiction, conseil judiciaire, etc. — Tr. Seine, 30 juil. 1887, *Loi*. 5 août 87 ; Cass., 18 juil. 1892, S. 92. 1. 407, D. 92. 1. 489 ; Paris, 26 fév. 1895, D. 96. 2. 113.

Les tribunaux français peuvent, malgré leur incompétence, ordonner les mesures provisoires et conservatoires. — Demol., I, 261-4° ; Aubry et Rau, VIII, p. 144 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 696 ; Cass., 23 mars 1868, S. 68. 1. 328, D. 68. 1. 369 ; Alger, 1er mars 1897, D. 97. 2. 478... et rendre exécutoire en France un jugement étranger. — Baud.-Lac. et H.-Four. I. 700 ; Aubry et Rau, VIII, p. 150. Ils peuvent notamment déclarer valable en la forme une saisie-arrêt sur les biens que le débiteur étranger possède en France, la maintenir comme mesure conservatoire et impartir un délai dans lequel le demandeur devra, sous peine de déchéance, justifier qu'il a saisi de sa réclamation le tribunal étranger compétent sur le fond. — Aubry et Rau, VIII, p. 149 ; Cass., 23 mars 1868 précité ; Paris, 8 avr. 1875, D. 76. 2. 99.

L'étranger peut renoncer expressément ou tacitement au droit de se prévaloir de l'incompétence des tribunaux français. — Baud.-Lac. et H. Four., I, 699, 703 ; Huc, I, 283 ; Paris, 26 fév. 1891, S. 92. 2. 237, D. 92. 2. 231 ; 12 déc. 1893, S. 95. 2. 299, D. 95. 2. 316 ; Aix, 3 janv. 1894, S. 94. 2. 81, D. 95. 2. 36... et il y a renonciation tacite lorsque l'acte, cause du procès, contient élection de domicile en France. — Baud.-Lac. et H.-Four., *id.* ; Montpellier, 9 mai 1890, S. 92. 2. 240, D. 91. 2. 197.

L'exception d'incompétence doit être proposée avant toute défense au fond, *in limine litis*. — Baud.-Lac. et H.-Four., I. 705 ; Aubry et Rau, VIII, p. 148 ; Cass., 29 mai 1833, S. 33. 1. 522 ; Paris, 26 fév. 1891, précité ; Alger, 13 janv. 1892, S. 92. 2. 152, D. 92. 2. 479. — *Contrà :* Aix, 3 janv. 1894, précité.

Les tribunaux français ne sont pas obligés de juger et peuvent se déclarer d'office incompétents alors même que les étrangers acceptent leur juridiction. — Demol., I, 261 ; Aubry et Rau, VIII, p. 148 ; Baud.-Lac et H.-Four., I, 706 ; Weiss, p. 788 ; Cass., 30 juin 1823, S. 24. 1. 49 ; Orléans, 16 mars 1892, S. 92. 2. 105, D. 92. 2. 190.

Les tribunaux français sont compétents :

1° lorsque l'une des parties a été autorisée à établir son domicile en France (art. 13). — Demol., I, 266 ; Aubry et Rau, VIII, p. 145 ; Weiss, I, 778 ; Despagnet, 293... ou si le défendeur résidant en France ne justifie pas posséder un domicile légal à l'étranger. — Baud.-Lac. et H.-Four., I. 701 ; Beudant, I, 99 ; Cass., 7 juil., 1874, D. 75. 1. 271 ; Paris, 12 déc. 1893, S. 95. 2. 299, D. 95. 2. 316 ; 5 janv. 1893, D. 96. 2 377. — D'après certains arrêts, lorsque l'une des parties n'a en France qu'un domicile de fait, les tribunaux français peuvent se déclarer incompétents. — Cass., 5 mars 1879, D. 80. 1. 9 ; Amiens, 12 déc. 1888, D. 91. 2. 39. — D'après Aubry et Rau, VIII, p. 145, 146, les tribunaux français sont compétents chaque fois que l'étranger a un domicile de fait en France.

2° s'il s'agit de la réparation du dommage causé par un délit ou quasi-délit commis en France. — Demol., I, 261 ; Aubry et Rau, VIII, p. 146 ; Cass., 22 juin 1826, S. 27. 1. 200 ; Paris, 21 mars 1862, S. 62. 2. 411.

3° lorsque la demande se rapporte à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'un devoir dérivant d'une loi d'ordre public. — Aubry et Rau, *id.*, Cass., 25 août 1847, S. 47. 1. 712.

4° pour les obligations commerciales qui doivent être exécutées en France. — Aubry et Rau, *id.* ; Demol., I, 261 ; Weiss, p. 782 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 697 ; Cass., 19 déc. 1881, S. 83. 1. 64, D. 82. 1. 272 ; Bordeaux, 10 avr. 1883, S. 83. 2. 160.

5° si un étranger poursuit à la fois un Français et un étranger en vertu de la même cause d'obligation. — Weiss, p. 784; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 698. — Paris, 20 mars 1879, S. 80. 2. 49, D. 80. 2. 193.

6° si l'instruction de l'affaire ne peut être utilement faite qu'en France. — Paris, 12 déc. 1893, précité.

7° lorsque l'intervention d'un tiers, au cours d'un procès entre Français et étranger, fait naître un litige entre deux étrangers, à la solution duquel est subordonnée la décision de la contestation originaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 147; Cass., 7 juil. 1845, S. 45. 1. 738; 15 avr. 1861, D. 61. 1. 420.

8° pour le recours en garantie par le défendeur contre un étranger à condition que celui-ci ait été ou doive être réputé avoir été partie dans le contrat qui sert de fondement à la demande principale. — Aubry et Rau, VIII, p. 147; Weiss, p. 784; Baud.-Lac et H.-Four., 1, 698; Douai, 10 mars 1870, S. 70. 2. 288, D. 70. 2. 158; Cass., 17 juil. 1877, S. 77. 1. 449, D. 78. 1. 366; 15 janv. 1878, D. 78. 1. 170.

9° pour les actions immobilières, pétitoires ou possessoires, réelles ou mixtes, relatives à des immeubles situés en France. — Demol., 1, 261-2°; Aubry et Rau, VIII, p. 143; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 695; Bordeaux, 18 déc. 1846, D. 47. 2. 43; — Cpr. Cass., 10 janv. 1883, D. 83. 1. 460... mais non pour les actions réelles mobilières concernant les meubles qui se trouvent en France. — Cass., 22 mars 1865, D. 65. 1. 127. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 143.

Art. 15. — Un Français

— qui est Français au moment de l'assignation : son changement ultérieur de nationalité n'a aucune influence. — Cass., 4 fév. 1891, S. 91. 1. 449, D. 91. 1. 113; Orléans, 16 mars 1892, S. 92. 2. 105, D. 92. 2. 190.

— même par naturalisation, et pour les obligations antérieures à cette naturalisation. — Aubry et Rau, VIII, p. 143; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 668; Cass., 16 janv. 1867, S. 67. 1. 159, D. 67. 1. 308.

— quoique domicilié à l'étranger. — Bordeaux, 25 mars 1885, D. 88. 2. 90.

— ou un étranger admis à domicile et même pour les obligations antérieures à l'admission. — Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 668; Aubry et Rau, VIII, p. 143; Rennes, 27 avr. 1847, D. 47. 2. 170; Paris, 22 déc. 1892, D. 93. 2. 157.

pourra

— à moins que les parties n'y aient renoncé expressément ou tacitement, notamment en portant l'action devant un tribunal étranger. — Weiss, p. 755; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 669; Huc, 1, 283; Paris, 17 fév. 1888, D. 90. 2. 5; Tr. Corbeil, 30 nov. 1888, *Loi*, 15 déc. 88.

— et devra être traduit s'il le demande. — Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 666; Rennes, 26 déc. 1879, D. 80. 2. 52.

être traduit

— par une action mobilière et non par une action immobilière, pour laquelle on applique l'art. 59 C. Pr. — Baud.-Lac. et et H.-Four., 1, 667. — V. art. 14.

devant un tribunal de France,

— le tribunal de son domicile ou de sa résidence, sauf l'application des art. 59, 420 C. Pr., s'il y a lieu. — Weiss, p. 754; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 670; Bordeaux, 25 mars 1885, D. 88. 2. 290

— qui est compétent pour statuer même sur les exceptions. — Cass., 23 nov. 1892, S. 94. 1. 441, D. 93. 1. 201.

pour des obligations

— quelle qu'en soit la cause : contrat, quasi-contrat, etc. — Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 668.

par lui

— ou par son auteur, même étranger. — Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 668; Pau, 14 fév. 1882, S. 84. 2. 129.

contractées en pays étranger,

— ou en France. — Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 668; Aubry et Rau, VIII, p. 142.

même avec un étranger.

— quoique ce soit une personne morale, si elle a une existence légale en France, notamment un gouvernement étranger. — Aubry et Rau, VIII, p. 143; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 668; Cass., 1er août 1860, S. 60. 1. 865, D. 60. 1. 444; Paris, 13 avr. 1867, D. 67. 2. 49.

Art. 16. — *L. 5 mars 1895.*

En toutes matières,

— même devant le juge de paix. — Aubry et Rau, VIII, p. 129; Tr. paix, Liège, 23 sept. 1881, S. 82. 4. 47.

— même devant tous les tribunaux répressifs, que l'étranger soit demandeur ou partie civile, qu'il agisse directement ou qu'il intervienne sur la poursuite exercée par le ministère public. — Demol., 1, 256; Aubry et Rau, VIII, p. 128; Huc, 1, 284; Baud-Lac. et H.-Four., 1, 679; Weiss, p. 764; Cass., 18 fév. 1846, S. 46. 1. 320, D. 46. 1. 128. — *Contrà* : Dijon, 13 juil. 1881, S. 84. 2. 3.

— devant le Conseil d'Etat. — Demol., 1. 256.

l'étranger

— même les souverains et ambassadeurs étrangers. — Demol., 1. 255; Aubry et Rau, VIII, p. 128.

— quoiqu'il ait obtenu l'assistance judiciaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 128; Weiss, p. 760; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 675; Tr. Seine, 29 déc. 1868, S. 69. 2. 123.

— à moins qu'un traité diplomatique ne l'en dispense. — Aubry et Rau, VIII, p. 130; Alger 1er avr. 1897, D. 98. 2. 52.

— sauf s'il a été admis à domicile (art. 13). — Demol., 1, 266; Aubry et Rau, VIII, p. 129; Lyon, 26 juin 1873, S. 73. 2. 197.

— excepté s'il agit, non par voie de demande en condamnation, mais par voie de poursuite en vertu d'un titre exécutoire. — Demol., 1, 255; Aubry et Rau, VIII, p. 130; Bordeaux, 3 fév. 1835, S. 35. 2. 267.

— et non un Français même établi en pays étranger. — Aubry et Rau, VIII, p. 127; Limoges, 14 août 1846, S. 47. 2. 346. — La société en nom collectif formée en France entre un Français et un étranger, avec siège social en France, est française. — Tr. Nancy, 16 avr. 1883, S. 88. 2. 89. — Mais la société en nom collectif entre étrangers est étrangère, quoique établie en France. — Tr. Seine, 26 mai 1884, S. 88. 2. 89.

qui sera demandeur principal

— contre un Français et non contre un étranger à moins qu'il n'ait été admis à domicile. — Demol., 1, 255, 266; Aubry et Rau, VIII, p. 131; Weiss, p. 280; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 681; Cass., 15 avr. 1842, S. 42. 1. 473; Bordeaux, 27 juil. 1893, D. 93. 2. 583.

— notamment en revendiquant contre le saisissant et le saisi la propriété de marchandises saisies. — Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 677; Demol., 1, 255; Nancy, 22 juin 1889, S. 89. 2. 222, D. 89. 2. 241. Mais il est considéré comme défendeur s'il demande la main-levée ou la nullité d'une saisie pratiquée sur lui. — Aubry et Rau, VIII, p. 127, 128; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 677; Demol., 1, 255; Rennes, 8 janv. 1889, S. 89. 2. 222... ou la main-levée d'une opposition sur les valeurs d'une succession dont il est l'exécuteur testamentaire. — Bordeaux, 3 mars 1880, S. 81. 2. 8.

— en première instance; l'appel interjeté par lui ne lui fait pas perdre sa qualité de défendeur. — Demol., 1, 255; Aubry et Rau, VIII, p. 127; Rennes, 8 janv. 1889, précité.

— pour obtenir en France l'*exequatur* d'un jugement rendu à son profit par un tribunal étranger. — Chambéry, 26 fév. 1894, D. 96. 2. 150.

— et non demandeur reconventionnel. — Aubry et Rau, VIII, p. 127.

— et non lorsqu'il est défendeur, alors même que l'affaire reviendrait sur opposition formée par lui à un jugement de défaut. — Demol., I, 255 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, Vº *Caution judicatum solvi*, nº 29 ; Tr. Anvers, 2 mars 1882, S. 82. 4. 47.

ou intervenant sera tenu

— sous peine de voir sa demande déclarée, en l'état, irrecevable. — Rousseau et Laisney, *id.* 70, 71 ; Garsonnet, II, p. 395 ; Paris, 4 nov. 1886, S. 88. 2. 89 ; 23 janv. 1891, D. 92. 2. 327.

— sur la demande que doit en faire son adversaire, *in limine litis*, avant toute autre exception. — Demol., I, 258 ; Aubry et Rau, VIII, p. 132 ; Weiss, p. 770 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 685 ; Tr. Seine, 2 juin 1886, *J. dr. int. pr.*, 88. p. 778 ; Pau, 23 mai 1893, D. 94. 2. 392.

— même si la demande n'en est faite qu'en appel, à condition que le Français soit intimé ; la caution ne peut alors garantir que les frais et dommages résultant de l'appel. — Aubry et Rau, VIII, p. 132 ; Weiss, p. 919 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 677 ; Nancy, 22 juin 1889, S. 89. 2. 222, D. 89. 2. 241 ; Paris, 23 janv. 1891, D. 92. 2. 327 ; Chambéry, 26 fév. 1894, D. 96. 2, 150.

— et tout jugement statuant sur la caution est susceptible d'appel lorsqu'on a demandé une caution supérieure à 1,500 fr. — Paris, 29 mai 1895, D. 96. 2. 397.

de donner caution

— régie par les art. 2040, 2041 C. civ., et qui peut être remplacée par un nantissement équivalent ou la consignation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle doit être fournie. — Aubry et Rau, VIII, p. 131.

pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles

— corporels. — Aubry et Rau, VIII, p. 129.

— qu'il n'est pas obligé d'hypothéquer pour faire valoir cette exception. — Demol. I, 259 ; Aubry et Rau, VIII, p. 129.

d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

CHAPITRE II

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

SECTION PREMIÈRE

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

Art. 17. — *L. 26 juin 1889.*

Perdent la qualité de Français :

1º Le Français

— majeur, et non mineur émancipé. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 433 ; Weiss, p. 172 ; Baud. Lac. et H.-Four., I, 521 ; R. de Card, p. 224. — Cpr. Cass., 26 fév. 1890, S. 93. 1. 126, D. 90. 1. 325.

— quoique pourvu d'un conseil judiciaire ou interdit (s'il est dans un intervalle lucide). — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 433 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 522.

— ou la femme française autorisée de son mari, ou de justice si elle n'est pas séparée de corps. — Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 523, 524 ; Weiss, I, p. 435.

— et non sa famille : la dénationalisation est individuelle. — Huc, I, 293 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 441 ; Baud. Lac. et H.-Four., I, 530 ; Weiss, I, p. 462 ; Cass., 7 janv. 1879, S. 80. 1. 271 ; Rouen, 6 avr. 1887, S. 90. 1. 145, D. 89. 2. 17.

naturalisé à l'étranger

— c'est-à-dire qui a acquis et non pas seulement demandé une nouvelle nationalité. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 435, 436 ; Demol., I, 179 ; Beudant, I, p. 68 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 516, 517 ; Cass., 14 fév. 1890, S. 91. 1. 139, D. 91. 1. 281.

— sans intention de faire fraude à la loi française. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 436, 437 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 527 ; Cass., 19 juil. 1875, S. 76. 1. 289, D. 76. 1. 5 ; 25 mars 1889, S. 90. 1. 145, D. 90. 1. 227. — *Contrà :* Weiss, p. 186 ; Huc, I, 290. — La fraude n'existe pas lorsqu'il y a eu autorisation du gouvernement français. — Tr. Dieppe, 27 mai 1886, S. 90. 1. 145, D. 88. 2. 17. — *Contrà :* Aubry et Rau, *id.* — La naturalisation frauduleuse doit être considérée comme non avenue, relativement aux actes dont elle était destinée à permettre l'accomplissement. — Aubry et Rau, *id.*

ou celui qui acquiert sur sa demande

— et non point seulement par une manifestation tacite de volonté ou par le simple accomplissement volontaire d'un fait entraînant acquisition de la nationalité étrangère, d'après la loi du lieu où le fait est exécuté. — Demol., I, 179 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 435 ; Huc, I, 288 ; Beudant, I, p. 70 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 518, 519 ; Dem. et C. de Sant., I, 49 *bis*, II et III.

la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active,

— et la réserve, mais non l'armée territoriale. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 434 ; Beudant, I, p. 69 ; Huc, I, 191 ; Weiss, I, p. 445 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 525.

la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement Français ;

2º Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au § 4 de l'art. 8 et aux art. 12 et 18 ;

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques,

— politiques, administratives, judiciaires ou religieuses si elles sont soumises à l'autorité civile. — Aubry et Rau, 5e éd., p. 437. 438 ; Demol., 1, 180 ; Beudant, I. p. 73 ; Weiss, 1, p. 471 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 535 ; Décr., 7 janv. 1808 ; Paris, 12 mai 1891, *J. dr. int. pr.*, 1891, p. 1221. — Les fonctions ecclésiastiques, les professions d'avocat, de médecin, de professeur, exercées d'une manière libre et indépendante ne sont point des fonctions publiques. — Mêmes auteurs ; Douai, 12 nov. 1844, D. 45. 4. 167.

conférées par un Gouvernement étranger,

— reconnu par la France. — Weiss, I, p. 468. 469 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 534 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 437.

les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ;

— à l'expiration duquel s'opère la dénationalisation. — Weiss, I, p. 476 ; Huc, 1, 291 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 533.

4° Le Français

— quelle que soit la cause qui lui a conféré cette qualité. — Aix, 18 fév. 1873, D. 73. 2. 108.

— majeur ou même mineur, s'il a continué, après avoir atteint sa majorité, à servir volontairement dans l'armée étrangère. — Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 439 ; Weiss, I, p. 480 ; Circ. min., 1er mai 1862, D. 62. 3. 78 ; Tr. Seine, 17 juil. 1895, D. 95. 2. 393 ; Paris, 30 juin 1896, S. 97. 1. 305, D. 97. 2. 33. — *Contrà* : seul le Français majeur au moment de son engagement militaire perd sa nationalité. — Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 539 ; Weiss, 1, p. 478 ; Beudant, 1, p. 74 ; R. de Card, p. 239 ; Douai, 7 avr. 1894, S. 96. 1. 291, D. 95. 1. 513.

qui, sans autorisation

— expresse. — Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 538 ; Weiss, 1, p. 490 ; Toulouse, 1er août 1851, D. 53. 2. 10.

— préalable ou postérieure. — Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 440 ; Paris, 8 fév. 1845, D. 45. 4, 168 ; Amiens, 24 janv. 1849, S. 49. 2. 587 ; D. 49. 2. 71. — *Contrà* : Weiss, 1, p. 492 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 538.

du Gouvernement, prend

— volontairement. — Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 439 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 542 ; Weiss, 1, p. 481 ; Tr. Seine, 19 juil. 1884, *Droit*, 2 août 84 ; Paris 21 févr. 1889, *Droit*, 22 fév. 89. — *Contrà* : Le Sueur et Dreyfus, p. 195 ; Tr. Seine, 17 juil. 1894, D. 95. 2. 393 ; Paris, 30 juin 1896, D. 97. 2. 33.

— effectivement ; le tirage au sort, les opérations préliminaires du recrutement n'entraînent pas la dénationalisation. — Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 440 ; Paris, 7 juil. 1865, *Gaz. Trib.*, 13 juil. 1865 ; Tr. Avesnes, 8 avr. 1881, *Loi*, 29 oct. 1881.

du service militaire à l'etranger,

— dans l'armée régulière d'un Etat étranger, mais non dans une milice bourgeoise ou dans des troupes de partisans. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 439, 440 ; Weiss, I. p. 484 ; Beudant, 1, p. 73 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 540 ; Cass., 20 fév. 1877, S. 78. 1. 117, D. 78. 1. 26 ; 30 avr. 1890, S. 91. 1. 228. D. 92. 1. 363.

sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

Appendice. — La qualité de Français se perd aussi :

1° *Par la possession ou le commerce des esclaves.* — Décr. 27 avr. 1848, lois 11 fév. 1851, 28 mai 1858 ; Weiss, 1, p. 493 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 545 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 441 ; Beudant, l, p. 75 : Alger, 19 janv. 1898, D. 98. 2. 64.

2° *Par la séparation de territoires.* — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 453.

Art. 18. — *L. 26 juin 1889.* **Le Français qui a perdu**

— pour n'importe quelle cause, sauf application des art. 19, 21 C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 444 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 554 ; Weiss, I, p. 583.

sa qualité de Français peut

— lorsqu'il est majeur, d'après la loi étrangère. — Weiss, 1, p. 586 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 445 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 555.

la recouvrer pourvu qu'il réside

— d'une manière stable. — Weiss, 1, p. 587 ; Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 445 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 555.

en France, en obtenant sa réintégration par décret.

— qui peut être refusé par le Gouvernement. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 445.

La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4.

Art. 19. — *L. 26 juin 1889.* **La femme française**

— même mineure. — Aubry, et Rau, 5e éd., I, p. 441.

qui épouse

— par un mariage valable ou tout au moins putatif. — R. de Card, p. 240 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 441.

un étranger

— d'origine ou un ex-Français. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 441.

suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.

— sauf la preuve contraire que doit fournir l'adversaire : on présume qu'elle est restée Française. — Aix, 14 déc. 1891, D. 94. 2. 11. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 440.

Si son mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, elle recouvre

— si elle est majeure, d'après la loi étrangère. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 570; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 446.

la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement,

— c'est-à-dire un décret de réintégration, qui peut être refusé. — Beudant, I, p. 62; Huc, I, 293; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 447; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 569.

pourvu qu'elle réside

— d'une manière stable. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 446; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 570.

en France ou qu'elle y rentre, en déclarant

— devant le maire de la commune où elle veut se fixer ou devant les agents diplomatiques et consulaires. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 446; Weiss, I, p. 576. — *Contrà* : devant le juge de paix. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 568.

qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère, ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

Art. 20. — *L. 26 juin 1889.* — Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 21. — *L. 26 juin 1889.* Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra

— mais cette prohibition est dépourvue de sanction. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 439; Le Sueur et Dreyfus, p. 221. D'après Baud.-Lac. et H.-Four., I, 562, la permission de rentrée est nécessaire pour pouvoir arriver à la naturalisation.

rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire

— ou la naturalisation privilégiée, dans les cas où les étrangers peuvent l'obtenir. — Weis, I, p. 581; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 445; Nancy, 25 mars 1890, S. 92. 2. 286, D. 91. 2. 89. — *Contrà* : Baud.-Lac. et H.-Four., I, 563.

— avec les mêmes formes et les mêmes effets. — Weiss, I, p. 582; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 564. — Néanmoins l'ex-Français naturalisé est immédiatement éligible (L., 26 juin 1889, art. 3, § 2). — Mêmes auteurs; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 447.

SECTION II

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

Art. 22 à 33. — Abrogés par la loi du 31 mars 1854.

TITRE II

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 34. — Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus,

— ces énonciations des faits constatés par l'officier public font foi jusqu'à inscription de faux. — Demol., I, 319 ; Laurent, II, 39 ; Huc, I, 320 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 844 ; Aubry et Rau, I, p. 218 ; 5e éd., I, p. 329 ; Cass., 7 nov. 1855, D. 55. 1. 462 ; Paris, 31 juil. 1890, D. 91. 2. 129.

les prénoms, noms, âge, profession et domicile

— c'est-à-dire la résidence de fait plutôt que le domicile légal. — Huc, I, 313.

de tous ceux qui y seront dénommés.

— et les déclarations des comparants ainsi consignées par l'officier public ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Demol., I, 320 ; Val. s. Proudh., I, p. 206 ; Aubry et Rau, I, p. 219 ; 5e éd., I, p. 330 ; Cass., 16 mars 1841, S. 41. 1. 532 ; Nîmes, 13 juin 1860, S. 60. 2. 376.

Appendice. — Le maire est, en principe, l'officier de l'état civil. En cas d'empêchement il est remplacé, de droit, par un des adjoints, en suivant l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou sinon pris dans l'ordre du tableau. Le maire peut déléguer ses fonctions à un de ses adjoints et, en cas d'empêchement des adjoints, à l'un des membres du conseil municipal quel qu'il soit. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 287. — La délégation à un conseiller municipal alors que ses adjoints n'étaient pas empêchés, n'est pas une cause de nullité. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 7 fév. 1883, S. 84. 1. 5. — Les officiers de l'état civil ne peuvent exercer leurs fonctions que dans leur commune, mais, d'autre part, ils ont mission de constater tous les faits concernant l'état civil, qui s'accomplissent dans cette commune, quel que soit le domicile des intéressés. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 288. V. cep. art. 74, 165, C. civ. — L'officier de l'état civil peut dresser les actes concernant ses parents, sauf ceux où il figurerait comme partie, déclarant ou témoin. — Dem., I, 279 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 289.

Art. 35. — Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer

— sous peine de dommages-intérêts s'il y a lieu. — Demol., I, 298 ; Huc, I, 314 ; Besançon, 3 juin 1808.

— ni être forcés d'insérer. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 302 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 821.

dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

— et que ce qui est inhérent à l'acte juridique qu'il s'agit de constater. — Laurent, II, 17 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 302 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 820.

— et que ce qui leur est déclaré par les comparants sans pouvoir suppléer par des renseignements personnels, à ce qu'elles ne disent pas. — Laurent, II, 17 ; Dem. et C. de Sant., I, 87 *bis* ; Huc, I, 314 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 821.

— ainsi il est interdit d'y mentionner une paternité naturelle non reconnue, une filiation adultérine ou incestueuse. — Demol., I, 296 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 306, 307 ; Dem. et C. de Sant., I, 109 *bis*, II ; Huc, I, 338.

Art. 36. — Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles

— même les déclarants. — Demol., I. 284 ; Huc, I, 315 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I. 810.

— mais non les témoins. — Demol., I, 284.

pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale

— à un acte déterminé. — Demol., I, 284 ; Huc, I, 315 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 808.

et authentique.

Art. 37. — *L. 7 déc. 1897.* — Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ils seront choisis par les personnes intéressées.

— même parmi les étrangers. — Demol., I, 281 ; Aubry et Rau, I, § 59, n. 5 ; 5e éd., I, p. 302 ; Huc, I, 316 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 816.

— et si elles ne peuvent en trouver, l'acte doit être dressé avec mention de cette impossibilité. — Huc, Baud.-Lac., *id.*

Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

Art. 38. — L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 39. — Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil,

— qui a reçu l'acte et non par son successeur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 303 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 825.

par les comparants et les témoins ;

— sous peine de nullité, à condition que les juges estiment, d'après les circonstances, que cette absence de signature a été volontaire, dans le but de protester contre la rédaction de l'acte et non pas seulement le résultat d'une inadvertance. — Demol., I, 285 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 303 ; Laurent, II, 25. 39 ; Douai, 18 mars 1850, joint à Cass., 10 fév. 1851, S. 51. 1. 202, D. 51. 1. 43 ; Angers, 27 déc. 1854, S. 55. 2. 10, D. 55. 2. 202 ; Cass., 23 juin 1869, S. 69. 1. 446, D. 71. 1. 337 ; 28 nov. 1876, S. 77. 1. 172, D. 77. 1. 367.

ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 40. — Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Art. 41. — Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. — Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 43. — Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année ; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Art. 44. — Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 45. — *L. 17 août 1897.* Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil,

— le maire seulement et non le secrétaire de mairie. — Av. C. d'État, 6 juin et 2 juil. 1807.

des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés

— même s'ils ne doivent pas sortir du ressort du tribunal. — Demol., I, 317 ; Aubry et Rau, I, § 65, n. 6 ; 5e éd., I, p. 331 ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 838 ; Laurent, II, 36. — *Contrà* : Marc., art. 45, n° 2 ; Dem. et C. de Sant., I, 97 *bis*, IV ; Huc, I, 319.

par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera,

— ou par le juge de paix ne siégeant pas dans la même ville qu'un tribunal, pour les officiers de l'état civil des communes de son canton. — L., 2 mai 1861, Baud. Lac. et H.-Four., I, 837.

feront foi jusqu'à inscription de faux.

— sans que l'art. 1334 C. civ., soit applicable. — Demol., I, 318 ; Aubry et Rau, I, § 65, n. 7 ; 5e éd., I, p. 332 ; Huc, I, 319 ; Baud. Lac. et H.-Four., I, 841 ; Cass., 9 nov. 1846, S. 47. 1. 55, D. 46. 1. 337.

Ils porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

Appendice. — Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier de l'état civil a constaté lui-même et qu'il avait mission de constater, jusqu'à preuve contraire seulement de la sincérité des déclarations qu'il enregistre. — V. les autorités citées à l'art. 34. — Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier le degré de foi qui est dû aux actes, suivant les irrégularités plus ou moins graves dont ils sont entachés. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 332 ; Cass., 23 juin 1869, D. 71. 1. 327.

Art. 46. — Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus,

— ou qu'ils présentent, quoique paraissant régulièrement tenus, une ou plusieurs omissions dont la gravité est souverainement appréciée par les tribunaux. — Huc, I, 323 ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 853 ; Laurent, II, 51 ; Cass., 22 août 1831, S. 31. 1. 361 ; 18 mars 1846, S. 46. 1. 325, D. 46. 1. 197 ; Bordeaux, 15 fév. 1888, D. 89. 2. 197. — *Contra* : Demol., I, 324 ; Val. s. Proud., I, p. 211 ; Marc., art. 42, n° 2 ; Dem. et C. de Sant., I, 98 *bis*, II. — Suivant Aubry et Rau, I, p. 216, 5e éd., I, p. 327, c'est exact pour les naissances et les décès, mais non pour les mariages.

— ou lorsque plusieurs feuillets ont été enlevés ou sont devenus illisibles. — Demol., I, 322 ; Aubry et Rau, I, p. 216 ; 5e éd., I, p. 326 ; Cass., 24 mars 1829, S. Chr., D. 29. 1. 178.

— ou lorsqu'il y a soit des lacunes, soit des blancs. — Mêmes auteurs ; Baud. Lac. et H. Four., I, 852 ; Beudant, I, 142 ; Montpellier, 2 mars 1832, S. 32. 2. 610.

— mais non lorsque l'acte a été écrit sur une feuille volante. — Demol., I, 323 ; Cass., 9 juil. 1873, S. 73. 1. 405. — *Contrà* : Laurent, II, 52 ; Huc, I, 325 ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 857. — Suivant Aubry et Rau, I, p. 217, ; 5e éd., I, p. 328, l'art. 46 ne s'applique, dans ce cas, que pour les naissances et les décès. Les tribunaux peuvent, d'après certains auteurs, considérer, suivant les circonstances, comme suffisamment probants les actes de naissance ou de décès écrits sur des feuilles volantes. — Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 863. — *Contrà* : Laurent, Demol., *id.*

— d'après la preuve qu'il faut en rapporter et qui peut être faite n'importe comment. — Demol., I, 325 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 326 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 848.

la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès

— et les adoptions, les reconnaissances d'enfants naturels. — Demol., I, 327 ; Cass., 16 fév. 1837, Dalloz, *Rép.*, v° Actes de l'état civil, n° 168 ; Tr. Seine, 25 juil. 1896, D. 97. 2. 84.

pourront

— suivant le pouvoir discrétionnaire des juges pour ordonner ou refuser l'enquête. — Demol., I, 325 ; Aubry et Rau, I, § 64, n. 5 ; 5e éd., I, p. 325 ; Huc, I, 326 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 849 ; Cass., 8 août 1864, S. 64. 1. 407, D. 64. 1. 475.

être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés,

— ou par d'autres écrits. — Demol., I, 325 ; Aubry et Rau, I, § 64, n. 3 ; 5e éd., I, p. 325.

que par témoins.

— ou par simples présomptions. — Demol., I, 325 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 850 ; Tr. Seine, 25 juil. 1896, D. 97. 2. 84.

— sans commencement de preuve par écrit. — Dur., I, 294, 295 ; Demol., I, 326.

Art. 47. — Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers,

— même celui qui intéresse à la fois des Français et des étrangers, surtout s'il n'y a pas dans le pays étranger un agent consulaire français. — Demol., I, p. 312 ; Aubry et Rau, I, § 66, n. 3 ; 5e éd., I, p. 334 ; Cass., 7 juil. 1835, S. 35. 1. 939, D. 35. 1. 389.

fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

— même s'il n'a pas été rédigé par écrit lorsque la loi locale le permet. — Cass., 8 juin et 7 sept. 1809 ; Aubry et Rau, I, § 66, n. 7 ; 5e éd., I, p. 334 ; Huc, I, 327 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 873.

— pourvu qu'il ait été rédigé en temps utile et qu'il énonce des faits constatés par le rédacteur de l'acte ou les comparants. — Pau, 19 fév. 1873, S. 73. 2. 85.

L. 8 juin 1893. — Lorsqu'un de ces actes concernant des Français sera transmis au ministère des affaires étrangères, il y restera déposé pour en être délivré expédition.

Art. 48. — Tout acte de l'état civil

— y compris l'acte de mariage. — Demol., I, 312.

des Français

— concernant des Français seulement. — Demol., I, 312 ; Aubry et Rau, I, p. 222 ; Huc, II, 98 ; Cass., 10 août 1819, S. Chr. ; Tr. Epinal, 14 août 1889, *Gaz. Pal.*, 1889, p. 507.

en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

L. 8 juin 1893. — Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au Ministre des affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

Appendice. — Réciproquement les actes concernant les étrangers reçus, soit en France, soit dans tout autre pays, conformément à leur loi nationale, par les agents consulaires étrangers, sont valables au regard de la loi française, lorsque la loi étrangère les a investis de ce pouvoir et que la signature de l'agent y a été légalisée. — Laurent, II, 10 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 883.

Art. 49. — *L. du 17 août 1897.* — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office. L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Dans le même delai, il adressera un avis au Procureur de la République de son arrondissement, et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite, d'une façon uniforme, sur les registres existant dans les archives des communes ou des greffes, ou dans tous autres depôts publics.

Art. 50. — Toute contravention aux articles précédents

— et non à d'autres. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 313 ; Huc, I, 331 ; Tr. Aubusson, 17 déc. 1894, D. 95. 2. 398, S. 95. 2. 151. — *Contrà* : Limoges, 13 fév. 1895, D. 95. 2. 398, S. 95. 2. 192 ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 867. — Cpr. Cass., 27 déc. 1892, S. 96. 1. 392, D. 93. 1. 305.

de la part des fonctionnaires y dénommés

— notamment le Procureur de la République. — Aubry et Rau, I, § 62, n. 1 ; 5e éd., I, p. 312 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 866. — *Contrà* : Demol., I, 288 ; Marc., art. 50.

sera poursuivie

— pendant 30 ans. — Massabiau, *Man. du ministère public*, I, 814 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 867.

devant le tribunal

— civil qui est seul compétent. — Cass., 27 déc. 1892, S. 96. 1. 392, D. 93. 1. 305.

de première instance et punie

— à charge d'appel. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 312 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 867 ; Demol., I, 289.

d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Art. 51. — Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

Art. 52. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés,

— ou toute faute de l'officier de l'état civil qui a causé préjudice à autrui, conformément aux art. 1382, 1383, C. civ. — Demol., I, 286 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 314 ; Huc, I, 331 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 870.

donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Art. 53. — Le procureur de la République, au tribunal de première instance, sera tenu de vérifier

— et non de rectifier. — Demol., I, 287.

l'état des registres,

— des deux registres : celui qui doit rester au greffe du tribunal et celui qui doit rester dans la commune ; les maires doivent les apporter tous les deux au greffe. — Cass., 23 fév. 1847, S. 47. 1. 361, D. 47. 1. 81.

lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Art. 54. — Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées

— notamment les officiers de l'état civil. — Demol., I, 289 ; Aubry et Rau, I, § 62, n. 3.

pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II

DES ACTES DE NAISSANCE

Art. 55. — Les déclarations de naissance

— même d'enfant mort-né. — Chauveau et Hélie, IV, 1549 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code Penal*, V, 274 ; Demol., I, 290 ; Cass., 27 juil. 1872, D. 72. 1. 277, S. 72. 1. 337.

— sauf lorsqu'il s'agit d'un enfant qui n'est pas arrivé au 6e mois de la gestation. — Huc, I, 347 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 903 ; Chauveau et F. Hélie, IV, 1712, 1713 ; Cass., 7 août 1874, S. 75. 1. 41, D. 75. 1. 5 ; Angers, 31 mai 1880, S. 81. 2. 8, D. 82. 2. 139 ; Tr. Toulouse, 2 déc. 1896, D. 97. 2. 268.

seront faites

— en France, car à l'étranger on suit la loi du pays où elles ont été faites. — Paris, 6 mai 1850, S. 52. 1. 161, D. 52. 1. 6.

dans les trois jours de l'accouchement,

— non compris le jour de l'accouchement. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 884 ; Huc, I, 333.

— passé lesquels les tribunaux apprécient souverainement la force probante de l'acte dressé sans autorisation de justice. — Demol., I, 292 ; Aubry et Rau, I, § 60, n. 12 ; 5e éd., I, p. 308 ; Huc, I, 334 ; Dem. et C. de Sant., I, 107 *bis*, II ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 885 ; Angers, 25 mai 1822, S. 23. 2. 105.

— après lesquels l'officier de l'état civil ne peut enregistrer une déclaration qu'autorisé par un jugement rendu à la demande des intéressés après les conclusions du ministère public. — Av. C. d'Etat, 12 brumaire an XI ; Demol., I, 292 ; Aubry et Rau, I, § 60, n. 11 ; 5e éd., I, p. 307 ; Huc, I, 333 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 885 ; Laurent, II, 55.

à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté

— obligatoirement. — Cass., 21 juin 1833, S. 33. 1. 804, D. 33. 1. 323.

— mais le défaut de présentation n'entraine pas nécessairement la nullité de l'acte, et ne lui enlève pas d'une manière absolue sa force probante. — Aubry et Rau, I, § 60, n. 7 ; 5e éd., I, p. 305 ; Angers, 25 mai 1822, S. 23. 2. 105.

— ou l'officier de l'état civil doit, à la demande des parties et au cas de péril urgent, se transporter dans

la maison de l'enfant. — Demol., 1, 295 ; Aubry et Rau, 1, § 60, p. 202 ; 5e éd., 1, p. 305 ; Huc, 1, 355 ; Dem. et C. de Sant., 1, 107 *bis*, I.

Art. 56. — La naissance de l'enfant sera declarée par le père

— légitime : le père naturel n'en est tenu que comme assistant, s'il a assisté à l'accouchement. — Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 305 ; Demol., 1, 293 ; Laurent, II, 56 ; Huc, 1, 337 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 888 ; Metz, 23 juin 1858, D. 59. 2. 71 ; .. il en serait toujours tenu s'il avait reconnu l'enfant par acte authentique antérieurement à la déclaration. — Mêmes auteurs.

ou, à défaut du père,

— c'est-à-dire s'il est dans l'impossibilité d'agir, ou absent de son domicile lors de l'accouchement, quoiqu'il y soit revenu assez tôt pour faire la déclaration, mais assez longtemps après l'accouchement. — Demol., 1, 293 ; Aubry et Rau, 1, § 60, p. 202 ; 5e éd., 1, p. 305 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 889 ; Cass., 2 août 1844, S. 44. 1. 671 ; 12 déc. 1862, S. 63. 1. 276, D. 63. 1. 392 ; Tr. Mayenne, 15 juil. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 381, *Gaz. Trib.*, 9 nov. 1898.

par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ;

— indistinctement et sans ordre successif. — Aubry et Rau, 1, § 60, p. 202 ; 5e éd., 1, p. 305 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 889 ; Dem. et C. de Sant., 1, 108 *bis*, I ; Huc, 1, 337 ; Cass., 28 fév. 1867, S. 67. 1. 267, D. 67. 1. 191. — *Contrà* : Demol., 1, 293 ; Marc., art. 56.

— c'est-à-dire, non pas à l'accouchement lui-même, mais seulement à la délivrance de la mère et à ses suites inséparables et immédiates. — Chambéry, 19 sept. 1860, D. 60. 2. 62.

et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile,

— et la fille majeure servante qui accouche chez ses maîtres est réputée accouchée dans son domicile propre. — Cass., 10 mars 1865, S. 65. 1. 292, D. 65. 1. 402.

par la personne chez qui elle sera accouchée.

— et, concurremment avec elle, toutes les personnes qui ont assisté à l'accouchement. — Aubry et Rau, 1, § 60, n. 4 ; 5e éd., 1, p. 305 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 889 ; Cass., 28 fév. 1867, S. 67. 1. 267, D. 67. 1. 191. — *Contrà* : Demol., 1, 293 ; Cass., 7 sept. 1823, S. 24. 1. 420.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu

— les médecins peuvent refuser d'indiquer le domicile de la mère. — Cass., 1er août 1845, S. 45. 1. 840, D. 45. 1. 363.

de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés,

— ces déclarations ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Nimes, 13 juin 1860, S. 60. 2. 376, mais donnent à l'enfant le droit de réclamer, jusqu'au moment où cette preuve aura été faite, le nom porté dans l'acte. — Cass., 1er mai 1889, S. 89. 1. 325.

les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère,

— même le nom de la mère naturelle, s'il est déclaré. — Demol., 1, 297 ; Aubry et Rau, 1, § 60, n. 8 ; 5e éd., 1, p. 306, 307 ; Huc, 1, 338 ; Dem. et C. de Sant., 1, 109 *bis*, II. — *Contrà* : Laurent, II, 55, 61 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 895.

— que l'on peut refuser de déclarer. — Aubry et Rau, *id.* ; Laurent, II, 57 et s. ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 895 ; Cass., 16 sept. 1843, S. 43. 1. 915 ; 1er juin 1844, S. 44. 1. 670. — *Contrà* : Paris, 20 avr. 1843, S. 43. 2. 210.

— et dont les inexactitudes n'enlèvent pas à l'acte sa force probante lorsqu'aucun doute ne s'élève sur l'identité de ces personnes. — Tr. Bordeaux, 10 août 1896, D. 98. 2. 254.

et ceux des témoins.

Art. 58. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'etat civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés,

— par le maire ou les administrateurs de l'hospice qui le reçoit. — Circ. min., 30 juin 1812.

l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Art. 59. — *L. 8 juin 1893.* — En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement en présence du père s'il est à bord, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'equipage. Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à

l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier du commissariat de la marine ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron ou par celui qui en remplit les fonctions. Il y sera fait mention de celles des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle l'acte a été dressé. — L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 60. — *L. 8 juin 1893.* — Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord. Ce dépôt sera fait savoir : si le port est français, au bureau des armements par les bâtiments de l'Etat et au bureau de l'inscription maritime par les autres bâtiments ; si le port est étranger, entre les mains du Consul de France. Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau des armements, de bureau de l'inscription maritime ou de consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche. L'une des expéditions déposées sera adressée au Ministre de la marine, qui la transmettra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres ; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de France, la transcription sera faite à Paris. L'autre expédition restera déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime. Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

Art. 61. — *L. 8 juin 1893* — A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent. Ce dépôt sera fait, pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements, et, pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime. L'expédition ainsi déposée sera adressée au Ministre de la marine, qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

Art. 62. — *L. 8 juin 1893.* — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. Dans les circonstances prévues à l'art. 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article, et dans les formes qui y sont indiquées. Les dispositions des art. 60 et 61 relatives au dépôt et aux transmissions seront, dans ce cas, applicables. Toutefois, l'expédition adressée au Ministre de la marine devra être transmise par lui, de préférence, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, si ce lieu est connu.

CHAPITRE III

DES ACTES DE MARIAGE

Art. 63. — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications,

—— suivant les formes usitées dans chaque pays. — Circ. minist., 14 mars 1831, S. 36. 2. 342.

—— conformément aux notes remises par les parties. — Av. C. d'Etat, 19-30 mars 1808... et sur la réquisition des deux époux. — Demol., III, 181 ; Laurent, II, 418.

à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères.

—— et les fausses déclarations à l'officier de l'état civil constituent le faux en écriture authentique et publique. — Cass., 28 mai 1857. S. 57. 1. 616, D. 57. 1. 317.

Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 64. — Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non

compris celui de la seconde publication,

— ou, en cas de dispense, avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la première et unique publication. — Demol., III, 186 : Aubry et Rau, V, p. 105 ; Huc, II, 87.

Art. 65. — Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications,

— c'est-à-dire à compter du jour auquel il eût été permis de le contracter. — Demol., III, 187 ; Aubry et Rau, V, p. 105.

— y compris le *dies a quo*. — Demol., III, 187 ; Marc., art. 65.

il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 66. — Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ;

— à peine de nullité. — Marc., art. 176, n° 2 ; Demol., III, 154 ; Aubry et Rau, V, p. 36. — *Contrà* : Laurent, II, 393 ; Tr. Bourg, 21 fév. 1870, Dalloz, *Suppl.*, V° Mariage, 143.

ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties,

— des deux parties, à peine de nullité. — Aubry et Rau, V, p. 36. — *Contrà* : Laurent, II, 391.

et à l'officier de l'état civil,

— de l'une des communes où les publications ont été faites. — Demol., III, 120 ; Aubry et Rau, V, p. 36-37 ; Laurent, II, 394 ; Huc, II, 117.

— qui, sans cela, doit procéder au mariage. — Laurent, II, 394.

qui mettra son visa sur l'original.

Art. 67. — L'officier de l'état civil fera, sans delai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main levée dont expédition lui aura été remise.

Art. 68. — En cas d'opposition,

— quoique irrégulière. — Aubry et Rau, V, § 456, n. 1... sauf si elle est manifestement nulle. — Marc., art. 176, n. 6 ; Demol., III, 163 ; Laurent, II, 396 ; Huc, II, 121. — *Contrà* : Val., *C. de C. civ.*, p. 204 ; Aubry et Rau, V, p. 37-38.

l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main levée,

— authentique. — Besançon, 31 déc. 1824.

sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 69. — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. — *L. du 17 août 1897.* — L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux.

— si le nom d'un des futurs n'y a pas la même orthographe que celui de son père ou si un prénom d'un des parents y a été omis, on peut procéder au mariage sur la déclaration des pères et mères ou aïeux présents au mariage, ou des témoins au mariage, ou du conseil de famille, d'un tuteur *ad hoc* pour les mineurs, attestant l'identité. — Av. C. d'Etat, 19-30 mars 1808.

— et non les actes de décès de leurs père et mère si les autres ascendants et, à leur défaut, les quatre témoins au mariage, déclarent le décès. — Av. C. d'Etat, 27 mess. ; 4 therm., an XIII.

Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Art. 71. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix : et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 72. — L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le Tribunal, après avoir entendu le Procureur de la République, donnera ou refusera son homologatior , selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 73. — *L. du 20 juin 1896*

L'acte authentique

— lequel est nécessaire, en principe. — Demol., III, 55 ; Dem. et C. de Sant., I, 241 ; Marc., art. 73. — Mais le mariage célébré avec consentement sous seing privé ne pourrait être attaqué de nullité, sous prétexte d'absence de consentement. — Pau, 24 mars 1859, S. 59. 2. 519, D. 60. 2. 156; Aubry et Rau, V, § 466, n. 5.

du consentement

— au mariage avec une personne désignée et non pas d'une façon indéterminée. — Marc., art. 73. I, n. 573 ; Demol., III, 53 ; Dem. et C. de Sant., I, 241 *bis*. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, § 466, n. 6... sous peine de nullité. — Mêmes auteurs.

des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Hors le cas prévu par l'article 160, cet acte de consentement pourra être donné, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil,

— qui doit être assisté de deux témoins. — Circ. min. de la just., 23 juil. 1896, *Bull. off. min. just.*, 1896, p. 40.

du domicile de l'ascendant, et, à l'etranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Art. 74. — Le mariage sera célébré dans la commune

— même des militaires sur le territoire français. — Av. C. d'Etat, 4° jour complém., an XIII.

où l'un des deux époux aura son domicile.

— quel que soit le domicile de l'autre. — Cass., 15 juin 1887, D. 88. 1. 412, S. 90. 1. 446.

— réel, quoiqu'il n'y ait pas 6 mois, et que l'on ait ailleurs une habitation de 6 mois; on peut, en ce cas, se marier dans les deux endroits. — Demol., III, 196 et s.; Aubry et Rau, V, § 466, n. 1 ; Huc, II, 91 ; Orléans, 9 août 1890, D. 91. 2. 235. — *Contrà* : Marc., art. 74, n. 1 ; Laurent, II, 412 ; Dem. et C. de Sant., I, 233.

Ce domicile, quant au mariage,

— en conséquence, il y faut faire des publications. — Demol., III, 200-203 : Aubry et Rau, V, § 465, p. 103; Circ. min. just., 21 déc. 1871, S. 71. 2. 283, D. 72. 3. 16 ; Laurent, II, 420 ; Huc, II, 89.

s'etablira par six mois d'habitation continue

— par le mineur même si ses parents ou son tuteur habitent ailleurs. — Dur., II, 225 ; Laurent, II, 417. — *Contrà* : Demol., III, 204.

dans la même commune.

Art. 75. — Le jour désigné par les parties

— qui ne peuvent pourtant exiger que ce soit un dimanche ou un jour de fête légale. — L. 18 germ. an X, art. 57.

après les délais des publications. l'officier de l'état civil, dans la maison commune,

— ou dans un autre local, si telle est l'habitude dans la commune. — Lyon, 10 mars 1853, D. 53. 2. 210.

— ou au domicile d'un des conjoints, en cas de nécessité pressante, pourvu que les portes de l'habitation soient restées ouvertes. — Demol., III, 206 : Aubry et Rau, V, p. 109 ; Laurent, II, 425 ; Huc, II, 92 ; Agen, 28 janv. 1857, D. 57. 2. 100 ; Aix, 18 août 1870, D. 71. 2. 249. — Si le mariage a été célébré ailleurs qu'à la maison commune, sans motifs graves, l'officier de l'état civil et même les parties seraient passibles de l'amende édictée par les art. 192 et s. C. Civ. — Cass., 31 mai 1900, *Droit*, 20 juin 1900.

en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre 6 du Titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

— mais l'acte n'est pas nul parce qu'il n'y a eu que deux témoins. — Grenoble, 27 fév. 1817.

L. 10 juillet 1850. — Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont

présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieux de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il recevra de chaque partie,

— personnellement, car on ne peut valablement se marier par procureur. — Marc., art. 36, I, n. 123; Dem. et C. de Sant., I, 245 *bis;* Aubry et Rau, V, § 466, n. 9; Demol., III, 210; Laurent, II, 401; Bastia, 2 avr. 1849, S. 49. 2. 338, D. 49. 2. 80.

l'une après l'autre, la déclaration

— de vive voix ou par tout autre moyen, écrit, signes, etc., de nature à faire connaître leur volonté. — Huc, II, 18; Coin-Delisle, *Actes de l'état civil*, art. 75, n. 11; Hutteau d'Origny, *Tr. de l'état civil*, n. 171, 282.

qu'elles veulent se prendre pour mari et femme;

— sous peine de nullité. — Cass., 22 avr. 1833, S. 33. 1. 645, D. 33. 1. 188.

il prononcera au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage,

— qui existe à partir de ce moment et produit tous ses effets, même si la rédaction de l'acte est impossible. — Dur., II, 241; Demol., III, 213; Dalloz, *Rép.*, V° Mariage, 379, *Suppl.*, 190.

et il en dressera acte sur-le-champ.

— qui est valable malgré ses irrégularités. — Laurent, II, 428; Dalloz, *Rép.*, V° Acte de l'état civil, 380, *Suppl.*, id., 190.

Art. 76. — On énoncera, dans l'acte de mariage: 1° les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; 3° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; 6° les publications dans les divers domiciles;

— et cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux. — Aix, 18 août 1870, S. 72. 2. 69, D. 71. 2. 249. — *Contrà*: Lyon, 10 avr. 1856, S. 56. 2. 706, D. 57. 2. 54.

7° les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; 9° les prénoms, noms, âge, professions et domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

L. 10 juillet 1850. — 10° la déclaration faite, sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieux de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50. Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le Procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

L. 17 août 1897. — Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

CHAPITRE IV

DES ACTES DE DÉCÈS

Art. 77. — Aucune inhumation

— même d'un fœtus, pourvu qu'il soit formé dans ses organes essentiels. — Agen, 6 août 1875, D. 75. 5. 175.

ne sera faite sans autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil,

— qui peut exiger, avant de délivrer le permis d'inhumer, qu'il soit fait une déclaration régulière du décès. — Demol., I, 302, 303; Marc., 77, n. 3; Dem. et C. de Sant., I, 114 *bis;* Baud.-Lac. et H.-Four., I, 907.

qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès,

— ou immédiatement après la vérification, pourvu qu'elle indique l'heure à laquelle on pourra inhumer. — Demol., I, 302; Dem. et C. de Sant., I, 114. — Cpr. Baud.-Lac. et H.-Four., I, 904.

— ou auparavant, lorsqu'il y a urgence, d'après l'avis des hommes de l'art. — Décr. 27 avr. 1889, art. 1.

hors les cas prévus par les règlements de police.

Art. 78. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration

— que ne peut remplacer la demande du permis d'inhumer. — Limoges, 15 mai 1889, D. 90. 2. 307.

— qui doit être faite avant l'inhumation, sinon l'acte ne peut être inscrit sur les registres de l'état civil qu'en vertu d'un jugement de rectification. — Demol., I, 302; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 310; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 907; Huc, I, 351; Marc., art. 77, n. 3. — *Contrà* : Tr. Louvain, 11 mars 1889, S. 92. 4. 32; Tr. Termonde, 25 juil. 1891, S. 92. 4. 32.

de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

— V. L. 23 déc. 1874 relative à la protection des enfants du premier âge.

Art. 79. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée;

— l'heure et le jour du décès. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 310; Dem. et C. de Sant., I, 116 *bis*. — *Contra* : Demol., I, 304; Marc., I, art. 79; Huc, I, 352; Laurent, II, 88; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 913. — A défaut de cette mention, on prend pour le jour de la mort celui où l'acte est dressé à moins qu'on n'établisse la date exacte. — Cass., 27 juil. 1882, D. 83. 1. 462.

les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, nom, âge, professions et domiciles des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 80 — *L. 8 juin 1893.* En cas de décès

— des pensionnaires de ces établissements et non d'un membre des familles des directeurs ou fonctionnaires qui y ont leur domicile. — Mersier, Append., p. 9.

dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils, ou autres établissements publics,

— les couvents, séminaires et écoles publiques ou relevant de l'Etat. — Mersier, *Tr. des actes de l'état civil*, 2e éd., Append., p. 8... et non les établissements privés (maison de santé ou pensions de toute espèce) où sont rassemblées un certain nombre de personnes. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 916. — Mersier, p. 520. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., I, 117 *bis*, III.

soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces

hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions. Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris. Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre

— qui ne fait pas foi en justice et peut servir seulement de renseignement. — Demol., I, 306 ; Baud. Lac. et H.-Four., I, 917 ; Dem. et C. de Sant., I, 117 *bis*, III.

sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements. L'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

Art. 81. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

— V. déc. 3 janv. 1813, art. 19 : on l'étend à tous les cas où l'on ne peut représenter à l'officier de l'état civil le cadavre des personnes mortes dans un accident. — Demol., I, 308 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, p. 310 ; Besançon 30 juil. 1878, D. 79. 2. 34.

Art. 82. — L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans leur procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. 83. — Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera redigé.

Art. 84. — En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion ou de détention, il en sera donné avis sur-le-champ,

— c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures. — Marc. art. 84, n. 1.

par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit dit à l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

— en présence de deux témoins. — Demol., I, 307 ; Marc. *id.*

Art. 85. — Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécutien à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement redigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Art. 86. — *L. 8 janvier 1893.* — En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures et en présence de deux témoins, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites. — Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux distinctions prévues aux articles 60 et 61. La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt, ou, si le domicile est inconnu, à Paris.

Art. 87. — *L. 8 juin 1893.* — Si une ou plusieurs personnes inscrites au rôle d'équipage ou présentes à bord, soit sur un bâtiment de l'Etat, soit sur tout autre bâtiment, tombent à l'eau sans que leur corps puisse être retrouvé, il sera dressé un procès-verbal de disparition par l'autorité investie à bord des fonctions d'officier de l'état civil. Ce procès-verbal sera signé par l'officier instrumentaire et par les témoins de l'accident et inscrit à la suite du rôle d'équipage. — Les dispositions des articles 60 et 61 relatives au dépôt et à la transmission des actes et des expéditions, seront applicables à ces procès-verbaux.

Art. 88. — *L. 8 juin 1893.* — En cas de présomption de perte totale d'un bâtiment ou de disparition d'une partie de l'equipage ou des passagers, s'il n'a pas été possible de dresser les procès-verbaux de disparition prévus à l'article précédent, il sera rendu par le Ministre de la marine, après une enquête administrative et sans formes spéciales, une décision déclarant la présomptiou de perte du bâtiment ou la disparition de tout ou partie de l'équipage ou des passagers.

Art 89. — *L. 8 juin 1893.* — La présomption de décès sera déclarée comme il est dit à l'article précédent, après une enquête administrative et sans formes spéciales, par le Ministre de la marine à l'égard des marins ou militaires morts aux colonies, dans les pays de protectorat ou lors des expéditions d'outre-mer, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès.

Art. 90. — *L. 8 juin 1893.* — Le Ministre de la marine pourra transmettre une copie de ces procès-verbaux ou de ces décisions au procureur général du ressort dans lequel se trouve le tribunal soit du dernier domicile du défunt, soit du port d'armement du bâtiment, soit enfin du lieu du décès, et requérir ce magistrat de poursuivre d'office la constatation judiciaire des décès. Ceux-ci pourront être déclarés constants par un jugement collectif rendu par le tribunal du port d'armement, lorsqu'il s'agira de personnes disparues dans un même accident.

Art. 91. — *L. 8 juin 1893.* — Les intéressés pourront également se pourvoir, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès, dans les formes prévues aux art. 855 et suivants du Code de procédure. Dans ce cas, la requête sera communiquée au Ministre de la Marine, à la diligence du ministère public.

Art. 92. — *L. 8 juin 1893.* — Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'état civil du dernier domicile, ou, si celui-ci est inconnu, à Paris. Il sera fait mention du jugement et de sa transcription, en marge des registres, à la date du décès. Les jugements collectifs seront transcrits sur les registres de l'état civil du port d'armement; il pourra en être délivré des extraits individuels. Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et ils seront opposables aux tiers, qui pourront seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99.

CHAPITRE V

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX

Art. 93. — *L. 8 juin 1893.* — Les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'Etat et les personnes employées à la suite des armées seront établis comme il est dit aux chapitres précédents. Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent paragraphe, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées, en présence de deux témoins: 1° dans les formations de guerre mobilisée, par le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions, quand l'organisation comporte cet emploi et, dans le cas contraire, par l'officier commandant; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance ou, a défaut, par les officiers désignés pour les suppléer; 3° pour les personnes non militaires, employées à la suite des armées par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions; 4° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces

établissements; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin-directeur ou son suppléant; 6° dans les colonies et les pays de protectorat et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance, ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement. En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège,

— siège effectif et non pas seulement proclamation de l'état de siège. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 335; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 36.

par les officiers énumérés aux cinq premiers numéros du paragraphe précédent. La compétence de ces officiers s'étendra, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires, qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégées.

Loi du 17 mai 1900. — Les déclarations de naissance aux armées seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Art. 94. — *L. 8 juin 1893.* — Dans tous les cas prévus à l'article précédent, l'officier qui aura reçu un acte en transmettra, dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au Ministre de la guerre ou de la marine, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile: du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris.

Art. 95. — *L. 8 juin 1893.* — Dans les circonstances énumérées à l'article 93, il sera tenu un registre de l'état civil: 1° dans chaque corps de troupes ou formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps de troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre; 2° dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent; 3° dans les prévôtés, pour toutes les personnes non militaires employées à la suite des armées; 4° dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées et dans chaque hôpital maritime et colonial, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements, de même que pour les morts appartenant à l'armée, qu'on y placerait à titre de dépôt; 5° dans chaque unité opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat ou en cas d'expédition d'outre-mer, les actes concernant les individus éloignés du corps ou des états-majors auxquels ils appartiennent et dont ils dépendent seront inscrits sur les registres du corps ou de l'état-major près duquel ils sont employés ou détachés. Les registres seront arrêtés au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège. Ils seront adressés au Ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés aux archives de leur département ministériel.

Art. 96. — *L. 8 juin 1893.* — Les registres seront cotés et paraphés: 1° par le chef d'état-major, pour les unités mobilisées qui dépendent du commandement auquel il est attaché; 2° par l'officier commandant, pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major; 3° dans les places fortes ou forts, par le gouverneur de la place ou le commandant du fort; 4° dans les hôpitaux ou formations sanitaires dépendant des armées, par le médecin-chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire; 5° dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux et pour les unités opérant isolément aux colonies dans les pays de protectorat et en cas d'expédition d'outre-mer, par le chef d'état-major ou par l'officier qui en remplit les fonctions.

Art. 97. — *L. 8 juin 1893.* — Lorsqu'un mariage sera célébré dans l'une des circonstances prévues à l'article 93, les publications seront faites au lieu du dernier domicile du futur époux; elles seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie.

Art. 98. — *L. 8 juin 1893.* — Les dispositions des art. 93 et 94 seront applicables aux reconnaissances d'enfants naturels. Toutefois, la transcription de ces actes sera faite, à la diligence du ministre de la guerre ou de la marine, sur les registres de l'état civil où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, et, s'il n'y en pas eu ou si le lieu est inconnu, sur les registres indiqués en l'article 94 pour la transcription des actes de naissance.

CHAPITRE VI

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 99. — *L. 8 juin 1893.* — **Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée,**

— par toute personne qui y a un intérêt légal, né et actuel mais même purement moral. — Demol. I, 333 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 317 ; Huc, I, 360 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 947 ; Paris 19 avr. 1834, S. 34. 2. 297 ; Lyon 11 mars 1842, S. 42. 2. 165.

— par le ministère public d'office :

1° pour le mariage des indigents, L. 10 déc. 1850, art. 3 ;

2° si l'on a pas déclaré exactement le contrat de mariage, V. art. 76 ;

3° si l'ordre public y est intéressé. — Demol., I, 333 ; Aubry et Rau, I, § 63 n. 12 ; 5e éd., I, p. 317 ; Laurent, II, 32 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 948, 949 ; Cass., 25 mai 1869, S. 69. 1. 398, D. 69. 1. 414. — *Contrà :* Chauveau, *J. dr. adm.*, IX, p. 18 et X, p. 78 ; Huc, I, 360 ; Req., 19 déc. 1860, S. 61. 1 33, D. 60. 1. 473 et 61. 1. 87. Ex : si un individu a été inscrit sous un autre sexe que le sien. — Poitiers, 26 mai 1846, S. 46. 2. 462 ; si on a mentionné par erreur que le mariage a été célébré à la mairie. — Tr. Langres, 5 fév. 1868, S. 68. 2. 191, D. 68. 3. 88 ; si l'acte donne à un individu des noms ou des titres nobiliaires auxquels il n'a pas droit, même si cet individu n'a figuré dans l'acte que comme témoin. — Aubry et Rau, I, § 63, n. 14 ; 5e éd., I, p. 318 ; Req., 25 mars 1867, S. 67. 1. 215, D. 67. 1. 300. — L'action du ministère public est régie par la même procédure que celle de tout autre intéressé, même pour les délais d'appel et de cassation. — Cass., 22 janv. 1862, S. 62. 1. 257, D. 62. 1. 5 ; Cass., 27 mai 1862, D. 62. 1. 216... mais il peut interjeter appel quoiqu'il n'ait été ni partie principale ni intervenant en première instance. — Cass., 22 janv. 1862 précité ; Paris 3 juin 1867, S. 68. 2. 191, D. 67. 2. 97.

— pour faire rétablir certaines mentions supplémentaires dans le but de mieux préciser l'identité. — Cass., 1er juin 1863, S. 63. 1. 447, D. 63. 1. 216 ; Nancy, 7 mai 1864, S. 64. 2. 102.

— pour adresser exactement le nom patronymique du réclamant suivant son acte de naissance ou réformer cet acte lui-même s'il n'était pas, sous ce rapport, conforme à celui de son auteur. — Aubry et Rau, I, § 63 n. 15 ; 5e éd., I, p. 319 ; Cass., 29 juin 1863, S. 63. 1. 433, D. 63. 1. 451.

— pour faire rétablir la vraie orthographe d'un prénom, mais non pour ajouter un prénom sous prétexte qu'il aurait été omis. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 315 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 939 ; Bruxelles, 27 janv. 1844, Dalloz, *Rep.*, Vo Nom, no 36. — Cpr. Montpellier, 20 fév. 1893, D. 94. 2. 12.

— lorsque l'officier de l'état civil a arbitrairement refusé de recevoir un acte. — Pau, 16 mai 1853, D. 54. 5. 13.

— pour faire remettre devant un nom patronymique la particule *de* qui aurait été indûment omise, à condition qu'on n'allègue pas l'omission d'un titre de noblesse pour lequel on ne produirait aucun acte régulier de collation ou de confirmation. — Aubry et Rau, I, § 63, n. 16, 17, 18 ; 5e éd., I, p. 319 ; Cass., 5 nov. 1860, S. 61. 1. 280 ; Cass., 1er juin 1863, précité ; Lyon, 24 mai 1865, S. 66. 2. 343, D. 65. 2. 163 ; Besançon, 6 fév. 1866, S. 66. 2. 75, D. 66. 2. 14 ; Cass., 20 nov. 1866, S. 66. 1. 419, D. 66. 1. 437 ; Cass., 26 oct. 1897, D. 97. 1. 584, *Loi*, 9 nov. 1897.

— pour faire ajouter un titre nobiliaire omis par erreur reposant sur des faits ou titres incontestables. — Metz, 31 juil. 1860, S. 60. 2. 301, D. 60. 2. 137 ; Rouen 18 mars 1861, S. 61. 2. 609, D. 62. 2. 17 ; Cass., 26 oct. 1897 précité... ou le supprimer, conformément à des actes antérieurs. — Orléans, 1er août 1863, S. 64. 2. 101, D. 64. 2. 15 ; Cass., 22 janv. 1862, D. 62. 1. 5 ; Tr. Perpignan, 11 fév. 96. Pand., 97, 2, 89, *Droit*, 31 mars 1896.

— lorsqu'un acte n'a pas été inscrit dans le délai fixé par la loi. — Aubry et Rau, I, § 63, n. 3 ; 5e éd., I, p. 315 ; Huc, I, 359-4e ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 942-5° ; Amiens, 29 avr. 1890, D. 92. 2. 214. — V. art. 55, 56, 77, 171.

— lorsqu'un acte qui aurait dû être inscrit sur les registres de l'état civil l'a été sur une feuille volante. — Av. C. d'Etat, 8-12 brumaire an XI ; Demol., I, 332 ; Aubry et Rau, I, § 63, n. 4 ; 5e éd., I, p. 315 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 942-4° ; Pau, 16 mai 1853, S. 53. 2. 591.

— pour faire supprimer les énonciations prohibées par la loi. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 941 ; Paris, 23 juin 1898, D. 98. 2. 361.

— mais non lorsque la demande en rectification ne constitue au fond qu'une action en réclamation d'état prohibée par l'art. 320 C. civil. — Aubry et Rau, I, p. 209 ; Cass., 30 déc. 1868, S. 69. 1. 249, D. 69. 1. 185.

— mais non lorsqu'elle est de nature à soulever une question d'état. — Marc., art. 99, n. 3 ; Demol., I, 334 ; Cass., 13 nov. 1882, S. 83. 1. 272, D. 84. 1. 120 ; Tr. Lyon, 25 nov. 1896, *Droit*, 27 déc. 96 ; Tr Bordeaux, 7 avr. 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, 2, 473. *Droit*, 24 juin 1897. — *Contrà :* Aubry et Rau, I, p. 209 ; 5e éd., I, p. 316 ; Agen, 27 nov. 1866, S. 67. 2. 138, D. 66. 2. 235.

il y sera statué, sauf appel, par le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel le registre est ou doit être déposé.

— ou par le tribunal du ressort dans lequel a été dressé l'acte contenant l'erreur qui a été le point de départ de l'erreur des autres actes, lorsqu'il existe entre tous ces actes une sorte d'indivisibilité qui fait que l'erreur de l'un a causé l'erreur des autres. — Baud.-Lac et H.-Four., I, 945 ; Limoges, 22 juil. 1895, D. 97. 2. 163, S. 97. 2. 278.

— ou par le tribunal qui, compétemment saisi d'une question d'état, constate une erreur dans les registres de l'état civil. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 321 ; Baud. Lac. et H.-Four., I, 945 3°.

— même lorsque ces actes concernent des étrangers ou que la rectification influe sur une question

d'état dont les tribunaux étrangers sont saisis. — Paris, 3 mars 1898, D. 98. 2 120 ; 23 juin 1898, D. 98. 2. 361.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, aux armées ou à l'étranger, sera demandée au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit conformément à la loi ; il en sera de même pour les actes de décès reçus en France ou dans les colonies et dont la transcription est ordonnée par l'article 80. La rectification des jugements déclaratifs des décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré le décès ; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel la déclaration de décès aura été transcrite conformément à l'article 92. Le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions. Les parties intéressées seront appelées s'il y a lieu.

Art. 100. — Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées

— qui ne peuvent en faire appel et n'ont pas besoin d'y former tierce opposition. — Marc., art. 100 ; Chauveau sur Carré, p. 2902 *bis* ; Demol., I, 336 ; Aubry et Rau, I, p. 214 ; 5e éd., I, p. 323.

qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

— excepté s'il a été rendu avec celui qui avait alors seul intérêt à contredire. — Marc., art. 100, n. 4 ; Dur. 1,346.

Art. 101. — *L. du 8 juin 1893.* — **Les jugements de rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Ils seront transcrits sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.**

TITRE III

DU DOMICILE

Art. 102. — Le domicile

— qui doit être unique. — Marc., art. 103, n° 3 ; Demol., I, 347 ; Aubry et Rau, I, § 142, n. 1 ; 5e éd., I, p. 886 ; Huc, I, 371 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1013.

de tout Français,

— et tout Français a un domicile, quoique parfois il ne soit pas connu : dans ce cas la résidence équivaut à domicile. — Marc., art. 102 ; Aubry et Rau, I, p. 577 ; 5e éd., I, p. 884 ; Demol., I, 348 ; Baud.-Lac. et H. Four. I, 1011.

— et un étranger peut avoir en France un domicile de fait, indépendant de celui de l'art. 13 C. civil, qui ne l'affranchit d'aucune des mesures exceptionnelles auxquelles il se trouve soumis en sa qualité d'étranger. — Weiss, p. 125 ; Huc, I, 268 ; Aubry et Rau, I, § 141, n. 5 ; 5e éd., I, p. 883 ; Laurent, II, 68 ; Baud. Lac. et H.-Four., I, 1020 ; Cass., 7 juil. 1874, S. 75. 1. 19, D. 75. 1. 271 ; 5 mai 1875, S. 75. 1. 409 ; 1er juil. 1895, S. 96. 1. 225, D. 95. 1. 344.

quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

— suivant l'appréciation souveraine des tribunaux. — Demol., I, 345 ; Aubry et Rau, I, § 144, n. 16 ; 5e éd., I, p. 893 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1018 ; Huc, I, 373 ; Req. 15 mars 1843, S. 43. 1. 420 ; Cass., 27 mai 1884, S. 87. 1. 109, D. 84. 1. 437 ; 20 nov. 1889, D. 90. 1. 171, S. 90. 1. 155.

— et, à défaut d'indication précise, au domicile des parents lors de la majorité ou de l'émancipation ou au lieu de l'ouverture de la tutelle, lorsque le tuteur est un autre que le père ou la mère. — Demol., I, 348 ; Aubry et Rau, I, § 144, n. 5 et 6 ; 5e éd., I, p. 893, 894. — Cpr., Cass., 24 mars 1890, S. 90. 1. 420 ; 27 av. 1895, S. 96. 1. 191.

— le militaire, le marin, conservent leur domicile d'origine tant qu'ils ne manifestent pas le contraire. — Marc., art. 108, n. 2 ; Demol., I, 354 ; Bordeaux, 4 juin 1862, S. 62. 2. 501 ; Paris, 6 août 1866, S. 66. 2. 254 ; Nancy, 22 juil. 1876, S. 78. 2. 103, D. 78. 2. 170. V. art. 106.

— les comédiens, les marchands ambulants, lorsqu'ils n'ont pas de domicile certain, sont censés transporter leur domicile en tout lieu où ils établissent, même momentanément, le siège de leurs affaires. — Demol., I, 348 ; Carré, art. 69, C. pr. ; Douai, 31 mars 1843, S. 43. 2. 327 ; Nancy, 1er déc. 1874, S. 75. 2. 237 ; Bordeaux, 20 nov. 1866, S. 67. 2. 229, D. 68. 2. 21.

— lorsque le domicile est inconnu, la résidence équivaut à domicile. — Aubry et Rau, I, p. 577, n. 7, et les autorités ci-dessus.

— et lorsqu'un individu a un domicile apparent distinct de son vrai domicile, il peut y être valablement poursuivi par les tiers de bonne foi. — Baud. Lac. et H.-Four., I, 1028 ; Demol., I, 393 ; Aubry et Rau, I, § 144, n. 18 ; 5e éd., I, p. 897 ; Cass., 7 juil. 1885, S. 86. 1. 192, D. 87. 1. 12 ; Cass., 4 août 1896, D. 97. 1. 605. — Ainsi il peut être poursuivi à un domicile apparent pour fournitures qui y ont été faites. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1014, 1028 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 899. Cass., 7 juil. 1885, S. 86. 1. 152, D. 87. 1. 12 ; Tr. Bordeaux, 21 fév. 1894, D. 95. 2. 33.

— c'est la principale porte d'entrée d'une maison qui fixe l'arrondissement auquel elle appartient. — Demol., I, 346 ; Tr. de Lille, 15 déc. 1877, joint à Douai, 27 mars 1878, S. 78. 2. 178, D. 78. 2. 86.

— quoiqu'il ne soit pas fixé définitivement. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1019 ; Cass., 11 avr. 1892, S. 92. 1. 462 ; 22 mars 1893, S. 93. 1. 320.

— et le domicile une fois établi dans une commune ne se perd que par sa translation dans une autre commune. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 895 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1022 ; Huc, I, 373, 374 ; Cass., 23 mars 1896, S. 97. 1. 99, D. 97. 1. 44.

— quoique ce soit à l'étranger. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 882 ; Laurent, II, 67. Baud. Lac. et H.-Four., I, 1019 ; Huc, I, 370 ; Cass., 6 mars 1888, S. 91. 1. 27, D. 88. 1. 486.

Art. 103. — Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle

— quelle qu'en soit la durée. — Laurent, II, 79 ; Demol., I, 353, 355 ; Huc, I, 374 ; Baud. Lac. et H.-Four., I, 1023, 1029 ; Cass., 12 et 21 vend. an XI ; Limoges, 1er sept. 1813 ; Orléans, 9 août 1890, D. 91. 2. 235 ; Tr. Seine, 17 mai 1899, *Droit*, 4 janv. 1900... mais pourtant qui ait une durée suffisante pour que les tiers en aient connaissance. — Massé et Vergé, I, § 90, n. 7, p. 125 ; Demol., I, 353 ; Metz, 17 juin 1812.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1023 ; Cass., 9 juin 1898, Pand. 99, 1, 438... qui ne seraient pas liés par les constatations d'un huissier. — Cass., 23 mars 1875, D. 78. 1. 70.

dans un autre lieu,

— même à l'étranger. — Cass., 27 avr. 1868, S. 68. 1. 527, D. 68. 1. 302. V. ci-dessus. — *Contrà* : Demol., I, 349.

joint

— car il est nécessaire qu'il y ait la réunion de ces deux conditions. — Marc., art. 104, 2 ; Aubry et Rau, I, § 144, n. 9 et 10 ; 5e éd., I, p. 894, 895 ; Huc, I, 374 ; Baud.-Lac. et H. Four., I, 1023 ; Demol., I, 352 ; Cass., 17 déc. 1862, S. 63. 1. 351, D. 63. 1. 130 ; 9 mars 1880, S. 80. 1. 407, D. 80. 1. 203 ; 21 nov. 1893, D. 94. 1. 60, S. 94. 1. 80 ; 30 mars 1896, D. 97. 1. 293.

à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 104. — La preuve de l'intention résultera

— sauf s'il est démontré que la déclaration a eu seulement pour but de faire fraude à la loi ou aux droits des tiers. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 895 ; Huc, I, 375 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1027 ; Cass., 21 fév. 1892, S. 92. 1. 151, D. 92. 1. 288... suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, 5e éd., I, 895 ; Cass., 20 nov. 1889, S. 90. 1. 155, D. 90. 1. 171.

d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

— nécessaire même si on a demandé à être rayé des listes électorales du lieu que l'on quitte. — Cass., 8 janv. 1884, S. 85. 1. 431, D. 84. 1. 106... ou fait une déclaration au greffe du tribunal du précédent domicile. — Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 1025 ; Cass., 9 mars 1880, D. 80. 1. 203.

— et une seule déclaration serait insuffisante. — Demol., 1, 352 ; Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 895 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 1025 ; Cass., 6 mars 1888, S. 91. 1. 27, D. 88. 1. 486.

Art. 105. — A défaut de déclaration expresse,

— ou en cas de déclaration irrégulière, laquelle peut d'ailleurs être prise en considération par le juge comme une circonstance de nature à montrer l'intention du changement de domicile. — Demol., 1, 352 ; Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 895 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 1025.

la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

— d'après l'appréciation souveraine des tribunaux qui ne doivent retenir que les circonstances qui dénotent l'abandon complet de l'ancienne résidence et l'adoption définitive de la nouvelle. — Demol., 1, 353, 354 ; Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 896 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 1027 ; Cass., 28 mai 1879, S. 79. 1. 311, D. 81, 1, 83 ; 31 mai 1881, D. 82. 1. 18 ; 20 nov. 1889, S. 90. 1. 155, D. 90. 1. 171.

Ainsi n'entraînent pas nécessairement changement de domicile :

1° l'inscription au tableau des avocats d'une ville. — Douai, 13 déc. 1873, S. 74. 2. 87, D. 74. 5. 169. — *Contrà :* Demol., 1, 353.

2° l'inscription sur les listes électorales. — Douai : même arrêt.

3° l'exercice des fonctions municipales et le payement des contributions dans une ville. — Cass., 31 janv. 1888, S. 89. 1. 295, D. 88. 1. 244 ; Bordeaux, 18 avr. 1894, D. 94. 2. 403.

4° l'exercice d'une profession temporaire : entrepreneur de travaux publics, directeur de théâtre, artiste dramatique, professeur, prêtre desservant. — Cass., 28 mai 1879, D. 81. 1. 83 ; 12 mai 1880, S. 80. 1. 260, Dalloz, *Suppl.*, V° Domicile, 35 ; Bordeaux, 13 janv. 1887, D. 87. 2. 142 ; Cass., 18 mars et 30 mars 1896, D. 97. 1. 293.

5° l'indication d'un nouveau domicile dans les actes. — Cass., 1er mars 1826, Dalloz, *Rep.*, V° Domicile, 175-2° ; Tr. Villefranche, 20 avr. 1866, D. 68. 5. 144. — V. cep. Tr. Lorient, 16 mars 1897, D. 97. 2. 462.

6° la résidence hors du domicile pour suivre les cours d'une faculté. — Cass., 31 juil. 1843, Dalloz, *Rep.*, V° Domicile, 50 ; Tr. Paix Brie-Comte-Robert, 18 fév. 1898, Pand., 98, 2, 222, *Droit*, 11 mars 1898.

Mais la preuve de l'intention de changement peut résulter, suivant les circonstances :

1° de la résidence habituelle. — Colmar, 18 mars 1853, D. 53. 2. 121 ; Cass., 31 janv. 1888, précité.

2° du payement de certaines contributions, notamment de la contribution personnelle. — Cass., 22 fév. 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Domicile 46 2° ; Caen, 9 avr. 1875, D. 77. 2. 135 ; Bastia, 30 mai 1892, D. 93. 2. 557.

3° de l'établissement du ménage surtout après le mariage. — Cass., 11 mai 1887, D. 88. 1. 180 ; 19 déc. 1887, D. 88. 1. 459.

4° d'un établissement commercial. — Cass., 10 mars 1879, D. 79. 1. 354 ; Pau, 22 juin 1885, D. 86. 2. 181.

5° d'une résidence prolongée à l'étranger ou dans les colonies. — Cass., 27 avr. 1868, D. 68. 1. 302.

Art. 106. — Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable,

— telles que : percepteur des contributions indirectes. — Cass., 11 mars 1812, Dalloz, *Rep.*, V° Domicile, 99 ; percepteur des contributions directes. — Paris, 17 août 1810, *id.* ; Tr. paix, Paris, 8 août 1894, Pand. 95. 2. 265, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 400 ; receveur général d'un département. — Cas., 30 janv. 1895, D. 95. 1. 358 ; directeur de l'enregistrement. — Tr. Charleville, 16 fév. 1860, D. 60. 3. 39 ; inspecteur des eaux et forêts. — Tr. Lorient, 16 mars 1897, D. 97. 2. 462 ; prêtre desservant. — Cass., 30 mars 1896, D. 97. 1. 293 ; magistrat amovible. — Lyon, 20 août 1858, D. 61. 5. 159 ; militaire. — Demol., 1, 354, 356 ; Marc., art. 108 ; Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 885 ; Laurent, 1, 94 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 976 ; Cass., 1er mars 1826, Dalloz, *Rép.*, V° Domicile, 115-2° ; Paris, 22 nov. 1894, D. 95. 2. 150 ; Tr. Rodez, 12 août 1898, *Loi*, 15 déc. 1898 ; Toulouse, 17 juin 1894, *J. Av.*, 94, 401. V. art. 102.

conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

— suivant l'interprétation souveraine des tribunaux qui appliquent les mêmes règles que pour les simples particuliers. — Demol., 1, 366 ; Marc., art. 106, n. 2 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 976 ; Huc, 1, 381 ; Cass., 20 juin 1832, S. 32. 1. 694 ; 28 mai 1871, S. 73. 1. 149, D. 72. 1. 246 ; 30 mars 1893, D. 93. 1. 29 ; 30 janv. 1895, D. 95. 1. 358 ; Tr. Lorient, 16 mars 1897, D. 97. 2. 462.

Ainsi, les gendarmes en brigade dans une commune qui s'y sont transportés avec leurs familles après avoir abandonné définitivement leur domicile antérieur, sont réputés domiciliés dans cette commune. — Dijon, 19 fév. 1873, S. 74. 2. 149, D. 73. 2. 25.

Art. 107. — L'acceptation de fonctions conférées à vie

— qui ne sont ni temporaires ni révocables. — Marc., art. 106, 107, n. 1 ; Aubry et Rau, 1, p. 579 ; 5e éd., 1, p. 887 ; Demol., 1, 364 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 972 ; Req. 11 mars 1812, S. 13. 1. 418 ; telles que : les magistrats, autres que le ministère public et les juges de paix. — Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et H.-Four., *id.* ; les notaires. — Baud.-Lac. et H.-Four., *id.* ; Laurent, 11, 91 ; les évêques, les curés. — Laurent, 11, 95 ; Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et H.-Four., *id.* ; mais non les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur. — Huc, 1, 381 ; Aubry et Rau, 5e éd., 1, p. 887 ; Cass., 13 mai 1885, D. 85. 1. 313, S. 86. 1. 181. — *Contrà :* Baud.-Lac et H.-Four., 1, 972.

— à condition que le fonctionnaire soit tenu de résider dans le lieu où il exerce ses fonctions. — Demol., 1, 365 ; Laurent, 11, 91 ; Cass., 16 juin 1850, Dalloz, *Rép.*, V° Domicile, 102 ; Cass., Belg. 11 juil. 1864, Pasisc. Belg., 1864, 1, 342. — *Contrà :* Baud.-Lac. et H.-Four., 1, 973.

emportera

sans qu'on puisse se donner un autre domicile général. — Demol., 1, 364 ; Aubry et Rau, 1, § 143

n. 17; 5e éd., I, p. 892; Dem. et C. de Sant. I, 135; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 971; Poitiers, 3 juin 1842, S. 43. 2. 295.

— quoique le fonctionnaire ne soit pas encore venu s'établir dans le lieu où il doit remplir ses fonctions. — Laurent, II, 92; Demol, I, 354; Baud. Lac. et H.-Four., I, 975.

translation immédiate

— à partir du jour de la prestation de serment. — Demol., I, 354; Huc, I, 381; Aubry et Rau, I, § 143, n. 3; 5e éd., I, p. 887; Baud. Lac. et H.-Four., I, 974... et s'il n'y a pas serment, le moment de l'acceptation est une question de fait. — Mêmes auteurs.

du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

— et lorsqu'il ne les exerce plus, ce domicile de droit est remplacé par un domicile de fait déterminé par les règles ordinaires. — Aubry et Rau, I, § 143, n. 15; 5e éd., I, p. 892; Demol., I, 370; Huc, I, 389; Laurent, II, 98; Colmar, 27 juil. 1829, S. 29. 2. 349.

Art. 108. — La femme mariée

— quoique séparée de biens judiciairement ou conventionnellement. — Laurent, II, 84; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 981.

— pendant l'instance en séparation de corps ou de divorce, du moins au regard des tiers; le domicile assigné par le président n'a d'effet que vis-à-vis du mari et pour la procédure en cours. — Demol., I, 358; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 980; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 888; Chambéry, 17 juillet 1887, D. 88. 2. 89; Besançon, 20 nov. 1896, D. 97. 2. 348.

— quoique absente. — Cass., 17 août 1825, Dalloz, *Rép.*, Vo Mariage, 769.

n'a point

— malgré toute convention contraire. — Demol., I, 357; Laurent, II, 84; Huc, I, 382; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 978; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 888.

d'autre domicile que celui de son mari.

— même si elle demeure comme ouvrière ou domestique dans une maison que le mari n'habite pas. — Demol., I, 368; Aubry et Rau, I, § 143, n. 13.

— même s'il est à l'étranger. — Cass., 21 juin 1865, D. 65. 1. 418.

— mais elle peut elle-même choisir un domicile :

1° lorsque le mari est interdit, quoiqu'elle n'en soit pas la tutrice. — Aubry et Rau, I, p. 580; 5e éd., I, p. 889; — *Contrà :* Marc., art. 108, n° 1; Demol., I, 363; Dem. et C. de Sant., I, 137 *bis*, V; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 998;

2° s'il est placé dans un établissement d'aliénés, et qu'elle soit nommée administratrice provisoire de sa personne et de ses biens. — Trib. Chaumont, 17 avr. 1867, S. 67. 2. 297, D. 67. 3. 56;

3° si elle exerce un commerce. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 888; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 983, 984; Cass., 12 juin 1883, S. 84. 1. 257, D. 83. 1. 281;

4° si le mari se fait naturaliser étranger. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 889; Douai, 3 août 1858, D. 58. 2. 218. 219. — *Contrà :* Huc, I, 382; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 982;

5° si le mari est absent. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 985.

Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère

— ou chez sa mère lorsque la puissance paternelle lui a été confiée en vertu de la loi du 24 juillet 1889. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 890.

— quoiqu'il travaille chez autrui. — Duranton, I, n° 374... ou que, étudiant, il réside dans une autre ville pour ses études. — Aubry et Rau, I, § 141, n. 8.

— tant qu'il n'a pas de tuteur. — Duranton, I, 367; Toullier, I, 371; Paris, 28 nov. 1835, S. 35. 2. 556.

ou tuteur;

— quoique le père ou la mère survive, s'ils ne sont pas les tuteurs. — Demol., I, 359; Huc, I, 384-385; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 890; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 988.

— notamment le tuteur provisoire auquel le tribunal a confié l'administration légale qu'il a retirée au père. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 890; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 987.

— l'enfant naturel non reconnu et mineur non émancipé a le domicile de son tuteur ou de la personne qui s'est chargée de le nourrir et de l'élever, ou de l'hospice qui l'a recueilli. — Demol., I, 361; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 890; Huc, I, 388; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 989; Bruxelles, 18 janv. 1888, D. 88. 2. 249; Cass., 9 mai 1889, S. 89. 1. 436, D. 89. 1. 424. — S'il a été reconnu par son père et sa mère, il a son domicile chez son père. — Demol., I, 360; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 890; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 991. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., I, 132 *bis*, III. — Mais s'il avait déjà un tuteur, il resterait domicilié chez celui-ci. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 991. — Il a le domicile de celui de ses parents qui l'a reconnu. — Demol., I, 361; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 890; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 990; — ou de son tuteur, s'il en avait déjà un. — Mêmes auteurs.

le majeur interdit

— ou le mineur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 890; Laurent, II, 89.

— judiciairement ou légalement. — Demol., I, 362; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 890; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 996; Grenoble, 14 juin 1892, D. 93. 2. 437.

aura le sien chez son tuteur

— ou sa tutrice, c'est-à-dire lorsque la femme est tutrice de son mari interdit. — Demol., I, 363; Aubry et Rau, I, p. 580; 5e éd., I, p. 889; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 997; Dem. et C. de Sant., I, 137 *bis*, V.

Loi du 6 février 1893. — **La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari. Néanmoins, toute signification faite à la femme séparée, en matière de question d'état, devra également être adressée au mari à peine de nullité.**

Art. 109. — Les majeurs

— et les mineurs émancipés. — Marc., art. 109; Demol., I, 359; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 891; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1002.

— et toutes les personnes qui n'ont pas d'autre domicile de droit. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 891; Laurent, II, 97; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1002.

qui servent ou travaillent

— quelles que soient leurs fonctions: concierge, régisseur, intendant, clerc, commis, secrétaire, précepteur, etc. — Demol., I, 369; Laurent, II, 97; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1003; mais non les métayers ou fermiers. — Marc., art. 109; Demol., I, 369; Laurent, II, 97: Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1004.

habituellement,

— quoique temporairement. — Laurent, II, 96; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1001; Huc, I, 399.

— et non accidentellement. — Laurent, II, 96; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1003.

chez autrui, auront

— sans avoir à faire une déclaration de changement de domicile. — Bourges, 29 juil. 1896, D. 97. 2. 364, et même nonobstant toute déclaration contraire. — Trib. Paix, Orchies, 29 déc. 1899, *Mon., J. Paix*, 1900, 310.

le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

— et non dans une maison séparée, quoiqu'elle appartienne au maitre. — Aubry et Rau, I, § 143, n. 11, 5e éd., I, p. 891; Dem., I, 369; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1004.

Art. 110. — **Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.**

Art. 111. — **Lorsqu'un acte contiendra**

— même postérieur à la convention. — Demol., I, 373; Aubry et Rau, I, § 146, n. 2; 5e éd., I, p. 899; Laurent, II, 107; Huc, I, 393; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1037; Cass., 25 nov. 1840, S. 41. 1. 127.

— expressément ou implicitement. — Aubry et Rau, I, p. 587; 5e éd., I, p. 899; Demol., I, 374; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1039. — Cpr., Cass., 31 oct. 1893, D. 94. 1. 157. — *Contrà:* Laurent, II, 104; Huc, I, 393; ainsi les étudiants majeurs, les militaires, les artistes dramatiques doivent être considérés, d'après l'intention des parties, comme ayant fait élection de domicile dans le lieu où ils résident, quoi qu'ils n'y soient pas domiciliés, pour l'exécution des engagements qu'ils y contractent pour leur entretien personnel. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 898; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1039. — Cpr. Tr. Bordeaux, 21 fév. 1894, D. 95. 2. 33.

Mais dans le doute l'élection ne se présume pas. Ainsi n'emportent pas élection de domicile:

1° le mandat donné à un agréé de représenter devant le tribunal de commerce. — Dijon, 25 fév. 1852, S. 52. 2. 302, D. 52. 2. 68:

2° le pouvoir donné à un mandataire d'élire domicile, tant que le mandataire n'a pas usé de ce pouvoir. — Demol., I, 374; Aubry et Rau, I, § 146, n. 5; Cass., 29 nov. 1843, S. 44. 1. 249;

3° l'indication d'un lieu de paiement, en matière civile, pour tout ce qui est étranger au fait même du paiement et aux offres réelles. — Demol., I, 374; Aubry et Rau, I, § 146, n. 3 et 4; 5e éd., I, p. 899; Laurent, II, 105; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1040; Cass., 29 oct. 1810, S. 1810. 1. 378; 10 avr. 1861, S. 61. 1. 532., D. 61. 1. 315; Aix, 25 mars 1877, D. 78. 2. 111:

4° une circonstance qui est étrangère à la partie qui veut s'en prévaloir et à l'objet du procès. — Cass., 31 déc. 1878, S. 79. 1. 212, D. 79. 1. 55.

de la part des parties ou de l'une d'elles,

— quoique ce soit un étranger. — Aubry et Rau, I, § 146, n. 1; 5e éd., I, p. 899; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1035; Paris, 23 thermidor an XII, S. 7. 2. 855; Cass., 29 juil. 1890, D. 91. 5. 252, S. 91. 1. 16.

— quoique ce soil un incapable non autorisé de justice. — Grenoble, 13 mars 1858, S. 59. 2. 257. — *Contrà:* Paris, 2 juil. 1829, S. 32. 2. 753.

— quoiqu'elle soit pourvue d'un conseil et que l'élection ail été faite sans l'assistance de ce con eil. — Demol., VIII, 775; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 872; Laurent, V, 358.

— ou de son mandataire qui doit avoir pouvoir spécial à cet effet. — Demol., I, 374; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 900; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1041; Laurent, II, 106. — L'élection n'existe que lorsque le mandataire a fait usage de son pouvoir. — Mêmes auteurs; Cass., 29 nov. 1843, S. 44. 1. 240... et le choix du mandataire n'emporte pas, par lui seul, élection de domicile chez ce mandataire. — Aubry et Rau, *id.*; Dijon, 25 fév. 1852, S. 52. 2. 302.

élection de domicile pour l'exécution

— à l'égard seulement des parties contractantes. — Cass., Régl. de juges, 27 déc. 1843, S. 44. 1. 122; Nancy, 13 mai 1893, D. 94. 2. 439; Cass., 22 juin 1896, D. 98. 1. 83:

— pour les difficultés relatives au paiement des primes d'une police d'assurances comme pour celles du sinistre. — Dijon, 24 juil. 1877, S. 77. 2. 322, D. 78. 2. 114.

— qui s'applique à l'action en résolution pour inexécution de l'obligation. — Aubry et Rau, I, p. 589; 5e éd., I, p. 902; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1046; Cass., 15 nov. 1843. S. 44. 1. 252.

— qui ne comprend pas:

1° la signification du transport de l'obligation. — Aubry et Rau, I, p. 590; 5e éd., I, p. 903; Bruxelles, 30 nov. 1809, S. 1810. 2. 247. — *Contrà:* Huc, I, 393; Demol., I, 321;

2° la demande en nullité totale de l'obligation. — Aubry et Rau, I, § 146, n. 13; 5e éd., I, p. 902; Huc. I, 393; Demol., I, 379; Bordeaux, 21 juil. 1834, S. 34. 2. 550. — *Contrà:* Montpellier, 4 janv. 1841, S. 41. 2. 178; Rouen, 30 avr. 1870, S. 71. 2. 75... mais non lorsqu'on demande la nullité de quelques parties seulement. — Demol., *id.*; Aubry et Rau, I, p. 590; Cass., Régl. de jug., 6 avr. 1842, S. 42. 1. 569.

de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel,

— ou au domicile réel, et alors l'élection continue à produire ses effets après qu'on a transféré ailleurs son domicile. — Marc., art. 111, n° 4; Demol., I, 375; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 900; Huc, I, 393; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1036; Cass., 24 janv. 1816; Amiens, 3 avr. 1829; Pau, 15 mai 1885, D. 88. 2. 152.

les significations,

— des actes extra judiciaires. — Aubry et Rau, I, p. 900; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1042.

— excepté celles d'un jugement prononçant une condamnation. — Carré, L. de la procédure, q. 608; Cass., 24 janv., 1865, S. 65. 1. 127, D. 65. 1. 74; Paris, 7 avril 1868, D. 68. 2. 115. — *Contrà:* Demol., I., 380; Aubry et Rau, I, § 146, n. 8; 5e éd., I, p. 901; Huc, I, 393.

demandes

— les exploits d'ajournement. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 900; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1043 : Cass., 21 déc. 1875, D. 76. 1. 271, S. 76. 1. 109.

et poursuites

— notamment le commandement qui doit précéder la saisie immobilière. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 901 ; Cass., 5 fév. 1811, S. 11. 1. 92; Bourges, 27 juin 1823, S. 24. 2. 51... mais non les incidents y relatifs. — Paris, 8 mai 1851, S. 51. 2. 286, D. 52. 2. 202.

— excepté celles faites en vertu d'un jugement. — Dur., I, 379 ; Merlin, *Rep.* V° Domicile élu, § 2. n. 10 ; Cass., 29 août 1815. — *Contra* : Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 901 ; Rouen, 10 fév. 1834, S. 34. 2. 586.

— et en général tous les actes auxquels les parties ont voulu étendre l'effet de l'élection de domicile, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., I, 375-5° ; Laurent, II, 110 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1054 ; Cass., 22 déc. 1869, D. 70. 1. 55.

— et tout ce qui touche à l'exécution forcée de l'acte, mais non ce qui concerne l'exécution volontaire ; ainsi l'élection de domicile n'emporte pas, par elle-même, indication du lieu du payement et ne confère pas à la personne chez qui le domicile est élu le droit de recevoir le payement. — Demol., I, 378 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 902, 903 ; Huc, I, 393 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1047 ; Cass., 25 janv. 1893, D. 93. 1. 183.

relatives à cet acte pourront

— et devront être faites à ce domicile, à moins que la partie, dans l'intérêt de laquelle l'élection de domicile a été faite, ne renonce au bénéfice du domicile élu. — Demol., I, 376 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 903, 904 ; Huc, I, 391 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1048 ; Cass., 12 août 1868, S. 68. 1. 397 ; Grenoble, 6 avr. 1881, D. 82. 2. 17 ; Cass., 14 juin 1875, S. 76. 1. 172, D. 75. 1. 289. — Cpr., Cass., 16 fév. 1898, D. 98. 1. 158.

— même après la mort des parties. — Marc., I, art. 111, n° 3 ; Demol., I, 375 ; Aubry et Rau, I, § 146, p. 591, n, 20 ; 5e éd., I, p. 904 ; Huc, I, 393.

— même après l'interdiction d'une partie. — Cass., 25 nov. 1874, S. 75. 1. 445, D. 75. 1. 358.

— même après la faillite d'une des parties. — Aubry et Rau, I, p. 591 ; 5e éd., I, p. 903 ; Bourges, 6 mars 1840, S. 40. 2. 269, D. 40. 2. 208.

— même après la mise en liquidation d'une société. — Bourges, 21 août 1871, S. 71. 2. 257, D. 73. 2. 34.

être faites

— chez le successeur d'un notaire ou d'un officier ministériel. — Demol., I, 372, 2° ; Huc, I, 393 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1052 ; Dijon, 22 janv. 1847, S. 48. 2. 206 ; Tr. Rennes, 14 août 1891, D. 93. 2. 246.

— non chez le successeur d'un commerçant. — Cass., 23 juin 1851, S. 51. 1. 728, D. 54. 5. 253.

— par les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur et n'agissent pas en leur nom personnel. — Aubry et Rau, I, p. 591 ; 5e éd., I, p. 904 ; Colmar, 5 août 1809, S. 12. 2. 369 ; Cass., Régl. de jug., 27 déc. 1843, S. 44. 1. 122.

— tant que le lieu du domicile élu dans l'intérêt des deux parties n'a pas été changé d'un commun accord ; mais on peut unilatéralement choisir une autre personne dans le même lieu — Demol., I, 372 ; Aubry et Rau, I, p. 591 ; 5e éd., I, p. 904 ; Cass., 19 janv. 1814, S. 14. 1. 68.

au domicile convenu,

— car la personne qui a accepté expressément ou tacitement. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 904 ; Pau, 16 nov. 1885, D. 86. 2. 248 ; Cass., 1er mars 1886, D. 86. 1. 456... le mandat attaché à l'élection de domicile faite chez elle, contracte l'obligation de transmettre à la partie qui a fait l'élection, les significations qui lui sont adressées. — Demol., I, 372 ; Aubry et Rau, I, p. 591 ; Cass., 9 mars 1837, S. 37. 1. 301 ; Paris, 15 juin 1850, D, 51. 2. 41 ; Nancy, 22 déc. 1853, S. 54. 2. 204 et arrêts précités.. — Si elle refuse ce mandat, les significations faites chez elles sont valables, tant qu'on n'a pas notifié à l'autre partie un autre domicile. — Demol., I, 372 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 905 ; Dem. et C. de Sant., I, 140 *bis*, II ; Huc, I, 393. — Ce mandat cesse : par la mort ou l'interdiction du mandant ou du mandataire, par la renonciation ou la révocation du mandataire. — Demol., I, 372 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1052.

et devant le juge de ce domicile.

TITRE IV

DES ABSENTS

CHAPITRE PREMIER

DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE

Art. 112. — **S'il y a nécessité**

— suivant l'appréciation souveraine des tribunaux. — Demol., II, 34; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 911; Laurent, II, 141. — Ex. :

s'il y a opposition d'intérêts entre le disparu et son fondé de pouvoir. — Talandier, *Des absents*, p. 53; Metz, 15 mars 1823, S. chr.

si l'associé présent de l'absent n'a pas le droit d'agir seul dans l'intérêt commun. — Dur., I, 393; Demol., II, 34.

si le mandataire de l'absent ne peut remplir ou ne remplit pas convenablement son mandat. — Aubry et Rau, I, p. 595; 5e éd., I, p. 909; Huc, I, 398; Laurent, II, 140; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1067.

de pourvoir à l'administration

— et les tribunaux ont un pouvoir absolu pour déterminer les mesures de simple administration à prendre dans l'intérêt de l'absent. — Demol., II, 34; Aubry et Rau, I, p. 596; 5e éd., I, p. 911; Baud.-Lac. et H.-Four., I., 1068; Bordeaux, 30 juil. 1895, D. 98. 2. 253. Ils peuvent notamment nommer un administrateur des biens de l'absent, si c'est utile. — Demol., II, 35; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1069; Marc., art. 112, n. 7; Laurent, II, 141; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 911... L'administrateur n'est pas tenu d'accepter ce mandat. — Demol., II, 37... Ses pouvoirs sont déterminés par le tribunal. — Demol., II, 36; Baud. Lac. et H.-Four., I, 1069... Il ne peut, en général, faire que les actes conservatoires ou d'administration. — Demol., II, 38; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1069; Cass., 27 août 1828, S. 29. 1. 26... Il représente l'absent à l'égard des tiers. — Demol., II, 38, 39; Cass., 6 nov. 1828. Dalloz, *Rép.*, V° Absence, n° 99. — *Contrà* : Rennes, 11 juil. 1891, D. 92. 2. 142... Les actes qu'il a faits de bonne foi, dans la limite de ses attributions, sont opposables à l'absent. — Demol., II, 38, 39; Huc, I, 402; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1069... On peut lui allouer des honoraires que l'absent doit supporter. — Demol., II, 46; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1080; Cass., 24 juil. 1832. Dalloz, *Rép.*, V° Absence, 113.

de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente,

— c'est-à-dire qui a disparu de son domicile ou de sa résidence et dont l'existence est devenue, par suite de défaut de nouvelles, incertaine. — Aubry et Rau, I, p. 595; Alger, 4 mai 1896, S. 98. 2. 140, D. 97. 2. 364... suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., II, 12, 17; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 909; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1062; Huc, I, 398; Cass., 23 nov. 1891, S. 92. 1. 16.

— quoique ce soit un étranger. — Demol., II, 14 *bis*; Weiss, Tr. élém., p. 589.

— non par une personne simplement *non présente* et dont l'existence n'est pas incertaine. — Demol., II, 18; Aubry et Rau, I, p. 593; 5e éd., I, p. 906; Baud. Lac. et H.-Four., I, 1081; Huc, I, 404; Bordeaux, 30 juil. 1895, D. 98. 2. 254. — *Contrà* : Bordeaux, 22 nov. 1870, S. 71. 2. 90, D. 72. 2. 8. — Néanmoins les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, ordonner certaines mesures spéciales pour la conservation des biens d'un non-présent. — V. les autorités ci-dessus. — *Contrà* : Baud.-Lac. et H.-Four., *id*.

et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance,

— du domicile de l'absent ou, à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence. — Demol., II, 20; Aubry et Rau, I, p. 595; 5e éd., I, p. 909; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1078; Huc, I, 401.

— du lieu où se trouvent les biens à administrer, à condition qu'il y ait urgence ou qu'il ne s'agisse que de l'exécution des dispositions ordonnées par le tribunal du domicile. — Mêmes autorités.

sur la demande des parties intéressées,

— c'est-à-dire de tous ceux qui ont un intérêt pécuniaire certain, quoique conditionnel ou éventuel. — Demol., II, 26; Aubry et Rau, I, § 149, note 4, 5e éd., I, p. 910; Val. s. Proudh., p. 257; Laurent, II, 137; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1074; Huc, I, 399. — *Contrà* : Marc., art. 112, n. 3.

— des légataires, comme des successeurs désignés par la loi. — Laurent, II, 137; Huc, I, 399. — *Contrà* : Demol., II, 27.

— mais non des amis ou des parents n'ayant aucun droit à l'hérédité. — Demol., II, 23; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1073.

— aux frais de l'absent, si leur demande est acceptée. — Demol., II, 46.

Art. 113. — **Le tribunal,**

— et non le président seul. — Huc, I, 402; de Belleyme, *Ordonnance du Président*, I, p. 135.

à la requête de la partie la plus diligente, commettra

— si l'absent n'a pas laissé de procureur fondé, ou si ce mandataire n'a pas des pouvoirs suffisants, ou s'il a lui-même des intérêts opposés à ceux de l'absent. — Demol., II, 33, 41; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 912; Dem. et C. de Sant., I, 147 *bis*, II; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1070.

— alors même que le tribunal aurait déjà nommé un curateur aux biens de l'absent. — Demol., II, 40. *Contrà* : Dem. et C. de Sant., I, 145 *bis*, II; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1070.

— à la requête de la plus diligente des parties intéressées. — Marc., art. 113, n. 1 ; Demol., II, 42 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1072.

un notaire

— pour chaque absent, s'ils ont des intérêts opposés. — Marc., art. 113, n. 2 ; Demol., II, 42 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1072 ; Huc, I, 402.

— qui ne pourra instrumenter dans l'acte où il représente l'absent. — Demol., II, 44 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1071 ; Huc, I, 402 : Tr. Seine, 18 sept. 1862, Berlin. *Chambre du Conseil*, I, p. 273, et 352.

— qui ne pourra obtenir la rémunération déterminée par l'art. 127. — Demol., II, 123 ; Huc, I, 440 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1069.

pour représenter

— quant aux actes purement conservatoires. — Aubry et Rau, I, p. 597 ; 5e éd., I, p. 912. — Cpr., Demol., I, 43.

— même en justice, à condition qu'il y ait été autorisé par le tribunal. — Aubry et Rau, *ibid.*

— sous sa responsabilité, en cas de faute ou de négligence. — Paris, 7 nov. 1839, S. 40. 2. 64 ; Cass., 16 fév. 1853, S. 53. 1. 254. D. 53. 1. 62.

les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations

— même en d'autres matières qu'en matière successorale. — Marc., art. 113, n. 4 ; Demol., II, 40 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1070.

— s'ils ont été régulièrement provoqués ; il ne peut les provoquer que s'il y a été autorisé par la justice. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1071 ; Huc, I, 402 ; Marc., art. 113, n° 3 ; Demol., II, 43 ; Aubry et Rau, I, p. 597 ; 5e éd., I, p. 912 ; Cass., 21 nov. 1887, D. 88. 1. 165.

— jusqu'au jugement portant envoi des héritiers en possession provisoire. — Cass., 18 mars 1829, S. chr., D. 29. 2. 262 ; 1er juin 1881, S. 82. 1. 216, D. 83. 1. 332.

dans lesquels ils seront intéressés.

Art. 114. — **Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes ;**

— il peut provoquer d'office les mesures nécessaires à l'administration de leurs biens, conformément à l'art. 112 C. civ. — Demol., I, 29 et 30 ; Aubry et Rau, I, p. 596 ; 5e éd., I, p. 911 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1076, 1077 ; Huc, I, 399, 403 ; Cass., 23 août 1837, S. 37. 1. 809.

— mais il ne peut agir lui-même directement au nom du présumé absent, contre les tiers. — Demol., II, 30 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 911 ; Huc, I, 403 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1077.

et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE

Art. 115. — **Lorsqu'une personne**

— même étrangère, surtout si elle avait en France un domicile de fait. — Laurent, II, 159 ; Huc, I, 407 ; Weiss, p. 589 ; Despagnet, p. 389 ; Cass., 27 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1897, *Droit*, 13 janv. 1898.

aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans

— à compter du jour de la réception des dernières nouvelles. — De Moly, p. 23 et s. ; Dur., I, 474 ; Aubry et Rau, I, § 151, n. 4 ; 5e éd., I, p. 914, n. 4. — *Contrà* : du jour de la date des écrits qui renferment les nouvelles. — Marc., art. 115, n. 3 ; Val. s. Proud., I, p. 272 ; Demol., II, 57 ; Huc, I, 409 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1092 ; Dem. et C. de Sant., I, 150 *bis*, III.

on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées

— c'est-à-dire toute personne qui a des droits subordonnés au décès de l'absent : héritiers présomptifs, conjoint, légataires, enfant naturel reconnu, l'Etat quand il n'y a pas de parents, mais ni les créanciers de l'absent, ni le ministère public. — Demol., II, 59, 60, 62 ; Val. s. Proud., p. 271 ; Aubry et Rau, I, p. 600 ; 5e éd., I, p. 915 ; Huc, I, 412, 413, 414 ; Dem. et C. de Sant., I, 150 *bis*, I ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1093, 1094. . ni les créanciers de l'héritier d'un absent. — Laurent, II, 187 ; Larombière, *Th. et prat. des oblig.*, I, art. 1166, n. 8 ; Colmar, 30 août 1837, S. 37. 2. 484. — *Contrà* : Demol., II, 61 et 78 ; Aubry et Rau, IV, p. 127.

pourront se pourvoir

— alors même que les héritiers présomptifs, mis en demeure, ont refusé de se faire envoyer en possession. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 915.

devant le tribunal de première instance,

— du dernier domicile de l'absent. — Marc., art. 115, n. 4 ; Demol., II, 58 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 914 ; Huc, I, 409, 414 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1085 ; Cass., 27 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 29 déc., 1897.

— suivant les règles de l'art. 860, C. pr. — Demol., II, 63 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 910 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1095... et à charge d'appel. — Demol., II, 69 ; Huc, I, 416 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 917 ; Dem. et C. de Sant., I, 131 *bis*, III ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1097.

afin que l'absence soit déclarée.

Art. 116. — **Pour constater l'absence, le tribunal, d'a-**

près les pièces et documents produits, ordonnera

— sauf appel des parties intéressées et du ministère public. — Demol., II, 69. — V. article précédent.

— avant de déclarer l'absence et quoique les pièces produites paraissent prouver suffisamment le défaut de nouvelles pendant le temps requis ; tandis qu'il peut, au contraire, rejeter la demande en déclaration d'absence sans enquête préalable. — Demol., II, 63 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 916 ; Marc., art. 116, n. 1 ; Dem. et C. de Sant., I, 151 *bis*, 1 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1096.

qu'une enquête

— où les parents et les successibles de l'absent pourront témoigner. — Demol., II, 66 ; Aubry et Rau, I, p. 601 ; 5e éd., I, p. 916 ; Huc, I, 416 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1097.

soit faite contradictoirement avec le procureur de la République,

— qui représente l'absent. — Mêmes auteurs.

dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

— dans la forme des enquêtes ordinaires, et non sommairement, à l'audience. — Demol., II, 65 ; Huc, I, 416 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1097.

Art. 117. — Le tribunal, en statuant

— par l'appréciation souveraine des faits de la cause. — Demol., II, 52 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1098 ; Cass., 27 nov. 1887, S. 87. 1. 324.

sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Art. 118. — Le Procureur de la République enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs au Ministère de la justice, qui les rendra publics.

— par les moyens qu'il jugera convenables. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 917 ; Laurent, II, 161 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1100.

— à peine de nullité de ces jugements. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1100 ; Cass., 15 juil. 1878, D. 78. 1. 422.

Art. 119. — Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

— et le tribunal peut même ordonner, s'il le juge utile, une nouvelle enquête. — Demol., II, 68.

CHAPITRE III

DES EFFETS DE L'ABSENCE

PREMIÈRE SECTION

Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition

Art. 120. — Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens,

— et même s'il avait laissé une procuration. — Marc., art. 120, n. 1 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1120.

ses héritiers présomptifs,

— à l'exclusion des enfants nés de la femme de l'absent plus de 300 jours après sa disparition ou ses dernières nouvelles. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 918 ; Dem. et C. de Sant., I, 156 *bis*, II ; Laurent, II, 162 ; Cass., 3 déc. 1834, S. 35. 1. 230 ; Caen, 27 août 1863, S. 64. 2. 15.

— du degré subséquent, lorsque les héritiers les plus proches restent dans l'inaction. — Demol., II, 75, 77 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 918 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1107 et 1109 ; Laurent, II, 162 ; Tr. Seine, 13 mars 1845, D. 45. 4. 1.

— ses successeurs irréguliers. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 918 ; Dem. et C. de Sant., I, 183 *bis* ; Laurent, II, 113 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1106 ; Huc, I, 412 ; Colmar, 18 janv. 1850, S. 51. 2. 533, D. 51. 2. 161.

— les cessionnaires de leurs droits. — Bordeaux, 21 juin 1838, S. 38. 2. 413.

— leurs héritiers ou successeurs. — Laurent, II, 162 et 163 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 918 ; Dem. et C. de Sant., I, 156 *bis*, II ; Huc, I, 418 ; Colmar, 12 août 1814, S. 15. 2. 242.

— leurs enfants adoptifs. — Rouen, 7 déc. 1840, S. 41. 2. 209.

— leurs créanciers. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1110; Demol., II, 78; Aubry et Rau, IV, p. 127. — *Contrà* : Larombière, *Tr. des Obligations*, I, art. 1166, n. 8; Laurent, II, 187; Metz, 7 août 1823. — Cpr., Huc, I, 413.

au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront,

— aux frais de l'absent. — Demol., II, 99; Aubry et Rau, I, p. 615; 5e éd., I, p. 934; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1120; Huc, I, 421, 433; Laurent, II, 174.

en vertu du jugement

— et par le même jugement. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1103; Huc, I, 417; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 919; Demol., II, 79; Cass., 17 nov. 1808; Tr. de Grenoble, 23 déc. 1876, *J. Av.*, 1877, p. 402.

définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens

— tous les biens, droits et actions, les fruits de ces biens échus depuis sa disparition, mais il en doit être fait emploi, conformément à l'art. 126, C. civ. — Demol., II, 85, 86; Huc, I, 419; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1111 et 1112; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 917; Laurent, II, 166, 167.

qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge

— et non à ceux qui lui sont advenus depuis cette époque. — V. mêmes autorités que dessus.

— par toute personne qui obtient l'envoi en possession, sauf l'Etat. — Demol., II, 91; Baud.-Lac., I, 1114; Laurent, II, 170.

— sous peine d'application des art. 602 et 603. — Demol., II, 93; Aubry et Rau, I, p. 602 et 603; 5e éd., I, p. 919; Dem. et C. de Sant., I, 156 *bis*, VII. — Suivant Laurent, II, 171; Huc, I, 431; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1115, le jugement devrait, alors rester sans effet.

de donner caution

— lorsqu'ils veulent rentrer effectivement en possession. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 919; Demol., II, 91; Douai, 13 janv. 1865, S. 66. 2. 61.

— qui doit être agréée par le ministère public. — Demol., II, 92; Marc., art. 120, n. 2.

— dont l'insuffisance ne peut être opposée par les débiteurs de l'absent. — Demol., II, 92; Huc, I, 431; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 919; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1114; Limoges, 27 déc. 1847, S. 48. 2. 528, D. 48. 2. 100.

pour la sûreté de leur administration.

Art. 121. — Si l'absent a laissé une procuration,

— générale : si elle est spéciale, les juges ont un pouvoir absolu pour ajourner pendant un temps plus ou moins long la déclaration d'absence. — Demol., II, 54; Aubry et Rau, I, p. 599; 5e éd., I, p. 914; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1088.

ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues

— mais alors même que la procuration aurait été faite pour plus de dix ans. — Demol., II, 56; Aubry et Rau, I, p. 599; 5e éd., I, p. 915; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1091.

— ou quatre années après la fin de la procuration, si elle était faite pour moins de dix ans. — Aubry et Rau, I, p. 600; 5e éd., I, p. 915... pourvu que, ajoutées à la durée de la procuration, elles ne dépassent pas 10 ans. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1090. — *Contrà* : on doit décider d'après les circonstances. — Demol., II, 55.

depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 122. — Il en sera de même

— c'est-à-dire le délai de dix ans n'est pas abrégé. — Aubry et Rau, I, p. 599; 5e éd., I, p. 915; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1089; Marc., art. 122, n. 1.

si la procuration

— donnée pour un délai indéterminé ou pour dix ans et plus. — Aubry et Rau, *ibid.*

vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre Ier du présent titre.

Art. 123. — Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire,

— ou la seule déclaration d'absence, à condition qu'on nomme un administrateur aux biens de l'absent si les héritiers ne veulent pas demander l'envoi en possession. — Demol., II, 75; Aubry et Rau, I, p. 603 et 604; Orléans, 25 juin 1835, S. 35. 2. 355.

le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur de la République près le tribunal; et les légataires, les donataires,

— les donateurs sous condition de retour conventionnel ou légal. — Aubry et Rau, I, p. 603; Nancy, 21 janv. 1833, S. 34. 2. 603.

— la femme, pour l'exercice de ses droits de survie. — Orléans, 25 juin 1835, S. 35. 2. 355.

— mais lorsque une institution contractuelle a été faite sous la condition que l'instituant mourrait sans enfants, il ne suffit pas que ses enfants aient été déclarés absents avant son décès; l'institué doit établir qu'ils sont décédés avant leur père. — Cass., 23 janv. 1865, S. 65. 1. 69, D. 65. 1. 13.

ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condi-

tion de son décès, pourront les exercer provisoirement,

— alors même que les héritiers présomptifs refuseraient, sur leur mise en demeure, de demander l'envoi en possession. — Demol., II, 75 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 918, 920 ; Dem. et C. de Sant. I, 157 *bis*, I, II ; Laurent, II, 165 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1109. — V. plus haut.

à la charge de donner caution.

Art. 124. — L'époux commun en biens,

— sous le régime de communauté légale ou conventionnelle. — Demol., II, 276 ; Aubry et Rau, I, p. 615 ; 5e éd., I, p. 934 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1185 ; Huc, I, 423.

— sous le régime dotal avec société d'acquêts. — Mêmes auteurs.

— mais non sous tout autre régime que la communauté. — Demol., II, 272 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1183 ; Laurent, II, 201.

s'il opte

— dans n'importe quelle forme. — Huc, I, 424, 428 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1187... même après l'envoi en possession, s'il n'y avait pas renoncé auparavant. — Dem. et C. de Sant., I, 167 *bis*, IV ; Huc, I, 430 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1186.

pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre

— sans être tenu de donner caution. — Demol., II, 283 ; Aubry et Rau, I, p. 617 ; 5e éd., I, p. 937 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1209 ; Huc, I, 427 ; Dem. et C. de Sant., I, 168.

— à charge de faire inventaire des biens de l'absent et de la communauté. — Demol., II, 281 ; Aubry et Rau, I, p. 617 ; 5e éd., I, p. 937 ; Huc, I, 427 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1208 ; Dem. et C. de Sant., I, 168.

— car la femme n'a, sur les biens communs et ceux personnels au mari, que les droits d'un envoyé en possession provisoire et reste soumise à la nécessité de l'autorisation maritale. — Demol., II, 285 ; Aubry et Rau, I, p. 616 ; 5e éd., p. 936 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1197 ; Huc, I, 426 ; Laurent, II, 209 ; Orléans, 22 nov. 1850, S. 51. 2. 553, D. 51. 2. 70.

ou conserver

— car le mari a les mêmes droits qu'avant l'absence sur les biens communs. — Demol., II, 285 ; Aubry et Rau, I, p. 616 ; 5e éd., I, p. 935 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1199 ; Huc, I. 425 ; il a, sur les biens personnels de la femme, les droits d'un envoyé provisoire. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 935 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1196.

— les héritiers présomptifs de la femme peuvent faire inscrire son hypothèque légale sur les acquêts vendus par le mari. — Bordeaux, 28 juin 1870, S. 70. 2. 326, D. 71. 2. 99.

par préférence l'administration

— qui prend fin :

1° Par la preuve du décès de l'absent, et la communauté se liquide alors dans l'état où elle se trouve au jour du décès. — Demol., II, 293 ; Aubry et Rau, I, p. 618 ; 5e éd., I, p. 938 ;

2° Par l'envoi en possession définitif. — Marc., art. 124, n. 9 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1212 ;

3° Par la demande qu'en fait l'époux même qui a opté pour la continuation. — Demol., II, 290 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 937 ; Huc, I, 427 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1212 ;

4° Par la déchéance que pourrait prononcer le tribunal pour abus de gestion. — Demol., II, 292 ; Dem. et C. de Sant. I, 167 *bis*, V ; Baud.-Lac. et H.-Four., I. 1214... et dans ces trois cas la communauté se liquide comme si elle avait été dissoute au jour de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles. — Demol., II, 293 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 938 ; Laurent, II, 211 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1213 ; Huc, I, 427.

des biens de l'absent.

Si l'époux demande

— dans n'importe quelle forme ; et même l'inaction de l'époux suffit à faire réputer la communauté dissoute. — Huc, I, 428.

la dissolution provisoire de la communauté,

— la femme absente est liée par l'acceptation ou la répudiation de la communauté qu'auront faite ses héritiers lorsque le mari a opté pour la dissolution de la communauté. — De Moly, p. 362.

il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels,

— et la communauté se liquide d'après sa composition à l'époque de la disparition ou des dernières nouvelles. — Demol., II, 293 ; Aubry et Rau, I, p. 615 ; 5e éd., I, p. 935 ; Dem. et C. de Sant., I, 165 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1188 ; Douai, 13 janv. 1865, S. 66. 2. 61.

— et, en général, à titre d'envoyé en possession provisoire, tous les droits qu'il exercerait lors de la dissolution de la communauté survenant par la mort de l'absent. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1188.

— et exercera, si c'est la femme, sur tous les biens qui lui sont attribués, les pouvoirs d'un envoyé en possession provisoire. — Demol., II, 302 ; Laurent, II, 217 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1192 .. si c'est le mari, sur sa part dans la communauté, les droits qu'il a sur la communauté tout entière lorsqu'il a opté pour la continuation. — Dur., I, 470 ; Demol., II, 302. — *Contrà* : il n'a sur sa part dans la communauté que les pouvoirs d'un envoyé provisoire. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1192.

à la charge de donner caution

— et non de faire inventaire. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 935 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1191 ; Huc, I, 430 ; Laurent, II, 216. — *Contrà :* Demol., II, 297.

pour les choses susceptibles de restitution.

— notamment pour les biens communs attribués au mari. — Dem. et C. de Sant., I, 166 ; Baud.-Lac. H.-Four., I, 1190. — *Contrà* : Demol., II, 300. — Cpr., Huc, I, 429... mais non pour ses biens personnels. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1189.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera

— ainsi que ses héritiers et successeurs ou ayants-cause. — Aubry et Rau, I, p. 618 ; 5e éd., I, p. 938 ; Demol., II, 294 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1211.

le droit d'y renoncer ensuite.

Art. 125. — La possession provisoire

— et non le mandat donné par l'héritier présomptif d'un absent pour faire prononcer l'envoi en possession provisoire. — Cass., 19 nov. 1877, S. 79. 1. 269, D. 78. 1. 486.

ne sera qu'un dépôt

— c'est-à-dire une détention précaire au regard de l'absent. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 921 ; Huc, I, 434 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1123 ; Demol., II, 117, 118... de sorte que l'envoyé ne peut prescrire contre l'absent et réciproquement. — Mêmes auteurs. La prescription court au profit des tiers, malgré l'absence : elle court contre les envoyés, considérés vis-à-vis des tiers comme des héritiers. — Demol., II, 130 . Marc., art. 134, n. 4 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 929. — *Contrà* : elle court contre l'absent lui-même, et c'est sa majorité ou sa minorité qu'il faut considérer. — Laurent, II, 189 ; Huc, I, 438 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1166.

qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration

— qui comprend le droit :

1° de vendre les meubles corporels. — Aubry et Rau, I, p. 606 ; 5e éd., I, p. 923 ; Dem. et C. de Sant., I, 162 *bis*, I ; Huc, I. 434, 435. — *Contrà* : Demol., II, 95 et 112 ; Laurent, II, 178, 179 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1134.

2° de poursuivre et de recevoir le remboursement des créances à charge de faire emploi de la somme. — Demol., II, 106, 109 ; Laurent, II, 175 ; Huc, I, 434 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1127, 1128 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 923 ; Orléans, 22 nov. 1850, S. 51. 2. 553, D. 51. 2. 70... et de les transporter par voie de cession. — Aubry et Rau, I, p. 606 ; 5e éd., I, p. 924 ; Huc, I, 435 ; Bordeaux, 24 nov. 1845, S. 46. 2. 376 ; Paris, 27 avr. 1814, S. 14. 2. 355 ; Bordeaux, 20 nov. 1846, D. 46. 4. 1. — *Contrà* : Demol., II, 113.

3° de transiger, en matière mobilière. — Huc, I, 435 ; Aubry et Rau, *ibid*. — *Contrà* : Demol, II, 115.

4° de louer les immeubles, sans les limitations des art. 1429 et 1430, C. civ. — Aubry et Rau, I, p. 607 ; 5e éd., I, p. 924 ; Demol., II, 105. — *Contrà* : Huc, I, 434 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1126 ; Dem. et C. de Sant., I, 163 *bis*, V ; Laurent, II, 176.

5° De demander ou défendre en justice. — Demol., II, 114 ; Aubry et Rau, I, p. 608 ; 5e éd., I, p. 926 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I. 1130. . sauf pour l'introduction des actions immobilières. — Aubry et Rau *ibid*. ; Huc, I, 434 ; Laurent, II, 188. — *Contrà* : Demol., *ibid*. ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1130 ; Dem., et C. de Sant., I, 163 *bis*, I ; Douai, 28 nov. 1853, S. 54. 2. 431, D. 56. 2. 192.

— qui ne donne pas le droit, sans autorisation de justice :

1° de renoncer aux successions ou legs échus à l'absent avant sa disparition ou ses dernières nouvelles. — Aubry et Rau, I, p. 607 ; 5e éd., p. 924, 925 ; Demol., II, 115 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1137, 1140 ; Huc, I, 436 ;

2° d'engager le patrimoine de l'absent, soit par des emprunts contractés en son nom, soit par l'acceptation d'une succession. — Aubry et Rau, *ibid*. ; 5e éd., I, p. 925 ; mêmes auteurs que ci-dessus ;

3° d'aliéner les immeubles corporels, les grever de servitudes ou d'hypothèques, céder ses droits immobiliers, compromettre ou transiger sur des droits de cette nature, acquiescer à une demande immobilière : et l'absent peut demander la nullité de ces actes faits sans autorisation de justice. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 925 ;

4° d'agir en réduction des donations entre vifs dépassant la quotité disponible, s'ils sont héritiers réservataires, à moins qu'ils ne prouvent le décès de l'absent. — Demol., II, 140 ; Aubry et Rau, I, p. 613 ; 5e éd., I, p. 932 ; Huc, I, 438 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1167 ; Caen, 24 fév. 1872, S. 72. 2. 241, D. 73. 2. 81. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., I, 157 *bis*, IV, VI.

— jusqu'au jour où l'on pourrait craindre que les envoyés provisoires, malgré leur caution, ne compromettent les intérêts de l'absent, par leurs actes : mais on ne peut, en dehors de ce cas, confier l'administration à un sequestre, même si le titre en vertu duquel l'envoi a été prononcé est attaqué. Montpellier, 5 déc. 1894, D. 95. 2. 431, *Droit*, 4 fév. 1895.

— de sorte qu'ils ne sont, même dans leurs rapports entre eux, que de simples administrateurs ; on ne peut donc appliquer à leurs rapports les règles relatives aux cohéritiers ; ainsi, ils ne peuvent se partager, soit en propriété, soit en jouissance, les biens de l'absent, ni procéder à une licitation alors même que les étrangers en seraient exclus. — Laurent, II, 128, 186, 195, 196 ; Huc, I, 437 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1151, 1154 ; Grenoble, 3 juin 1846, D. 47. 4. 426 ; Bordeaux, 23 avr. 1856, D. 56. 2. 202. — *Contrà* : dans leurs rapports ils agissent comme des héritiers. — Demol., II, 128, 130 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 927 ; Dem. et C. de Sant., I, 169 *bis*, III.

— qui les oblige à payer les dettes de l'absent, sur ses biens personnels et jusqu'à concurrence de leur valeur. — Demol., II, 136 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 931 ; Huc, I, 438 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1161 ; Dem. et C. de Sant., I, 156 *bis*, V.

des biens de l'absent, et qui les rendra comptables

— suivant les règles ordinaires du mandat, de sorte qu'ils sont responsables même de leurs fautes légères. — Aubry et Rau, I, p. 605 ; 5e éd., I, p. 921 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1139. — *Contrà* : Demol., II, 102.

envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Art. 126. — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux

— même le mari, pour les meubles de la femme et de la communauté. — Demol., II, 281 ; Aubry et Rau, I, § 155, n. 10 ; 5e éd., I p. 937 ; Huc, I, 427 ; Dem. et C. de Sant., I, 168.

qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire

— faute de quoi, la consistance du mobilier pourra être établie contre lui-même par commune renommée. — Marc., art. 451, n. 3 ; Baud. Lac. et H.-Four., I, 1116 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 922.

— dont les frais doivent être payés par les biens de l'absent. — Demol., II, 99 ; Laurent, II, 174 ; Huc, I, 421, 433 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1120.

du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur de la République près le tribunal de première ins-

tance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur de la République. Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre

— de la façon qui lui paraîtra la plus avantageuse. — Demol., II, 96 ; Dem. et C. de Sant., I, 160 *bis*, II; Huc, I, 432 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1117.

tout ou partie du mobilier.

Dans le cas de vente,

— ou s'il y avait des deniers disponibles au moment de l'entrée en jouissance de l'envoyé, ou si l'envoyé perçoit, n'importe comment, des capitaux. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 923 ; Dem. et C. de Sant., I, 160 *bis*, III ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1118.

il sera fait emploi

— comme doit le faire tout autre mandataire (art. 1991). — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 923 ; Dem. et C. de Sant., I, 160 *bis*, III ; Laurent II, 180 ; Huc, I, 433 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1118. — *Contrà :* conformément aux art. 1065, 1066 C. civ. — Demol., II, 97.

— à la convenance et sous la responsabilité de l'envoyé. — Demol., II, 97 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 923 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1118... à moins qu'il ne soit déterminé par le tribunal. — Baud.-Lac. et H.-Four., *id.*

du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état.

— sinon ils sont censés les avoir reçus en bon état, par application de l'art. 1731 C. civ. — Dem. et C. de Sant., I, 160 ; Demol., II, 98 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 922. — *Contrà :* Huc, I, 433 ; Baud.-Lac., I, 1119 ; Laurent, II, 173.

Son rapport sera homologué en présence du procureur de la République ; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

Art. 127. — Ceux

— les légataires aussi bien que les héritiers présomptifs. — Demol. II, 123 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 923.

— l'époux qui, ayant opté pour la continuation de la communauté, est administrateur des biens de la communauté pendant l'absence de son conjoint ; pour les biens dont la jouissance appartenait à la communauté, les fruits tombent dans la communauté ; pour ceux dont la jouissance se trouvait exclue de la comunauté, ils tombent dans la communauté pour la part revenant à l'époux présent et restent propres à l'absent pour la portion qui doit lui être restituée d'après l'art. 127. — Demol., II, 288 ; Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, I, 376 ; Aubry et Rau, I, p. 619 ; 5e éd., I, p. 939 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1204 ; Laurent, II, 213.

— l'époux présent qui opte pour la dissolution de la communauté. — Demol., II, 302 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 935 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1193 ; Laurent, II, 218.

— mais non l'administrateur nommé par justice. — Demol., II, 123 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1069.

qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale,

— pour laquelle l'administrateur peut être choisi en dehors des successibles ou dans leur rangs. — Cass., 29 déc. 1830, S. 31. 1. 80, D. 31. 1. 30.

auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui

— à l'absent et non à l'héritier préférable qui demande l'envoi en possession postérieurement à d'autres qui l'ont déjà ; dans ce cas, on applique les règles du droit commun. — Merlin, *Rep.*, Vo Absent, sur l'art. 127 ; Dur., I, 497 ; Aubry et Rau, I, p. 612 ; 5e éd., I, p. 931. — *Contrà :* Demol., II, 187, 188 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1142, 1155 ; Rouen, 7 déc. 1840, S. 41. 2. 209.

rendre que le cinquième des revenus,

— perçus depuis leur envoi en possession provisoire. — Demol., II, 124 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 933, 934 ; Huc, I, 440 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1143, 1144. Ceux échus ou perçus avant le jugement déclaratif doivent être capitalisés intégralement. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1148 ; Laurent, II, 192 ; Tr. Caen, 26 déc. 1899, *Droit*, 20 janv. 1900.

— déduction faite des charges. — Demol., II, 127 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 934 ; Huc, I, 440 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1149.

— à condition qu'ils aient été perçus par les envoyés, que ce soient des fruits civils ou naturels. — Demol., II, 121, 122 ; Dem. et C. de Santerre, I, 161 *bis*, I ; Huc, I, 440 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1150.

s'il reparaît

— ou s'ils sont obligés de restituer les biens pour toute autre raison. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 933 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1142.

avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition ;

— quelle qu'ait été la durée de l'envoi en possession. — Demol., II, 124 : Huc, I, 440 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1144, 1147.

et le dizième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence,

— du jour de la disparition ou des dernières nouvelles. — Demol., II, 125 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 934 ; Dem. et C. de Sant., I, 161 *bis*, I ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1146. — *Contrà :* du jour de la déclaration d'absence. — Marc., art. 127, n. 3 ; Huc, I, 440.

— ou lorsque l'absent aura cent ans révolus. — Demol., II, 126 ; Laurent, II, 194 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1145.

la totalité des revenus leur appartiendra.

Art. 128. — Tous ceux

qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront

— sans l'autorisation de la justice. — Demol., II, 111 ; Aubry et Rau, I, p. 608 ; 5e éd., I, p. 925; Huc, I, 436 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1140.

aliéner ni hypothéquer

— ni grever de servitude. — Aubry et Rau, I, p. 607. — V. art. 125.

— pour leurs propres dettes ; car les jugements rendus contre l'absent emportent hypothèque sur ses biens. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 924 ; Dem. et C. de Sant., I, 162 *bis*, II ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1133 ; les hypothèques légales ou judiciaires de l'envoyé s'étendent, sous la condition résolutoire du retour de l'absent, aux biens de celui-ci. — Demol., II, 138 ; Dem. et C. de Sant., I, 162 *bis*, II ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 930.

— à peine de nullité de ces actes, qui peut être invoquée par l'absent à son retour. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 925... mais non par les envoyés. — Demol., II, 137 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 930 ; Dem. et C. de Sant., I, 162 *bis*, III ; Cass., 6 nov. 1823, Dalloz, *Rép.*, V° Absent, n. 288. — *Contrà :* Laurent, II, 182 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1164... ni par les tiers acquéreurs même s'ils ont ignoré l'origine des biens, sauf le cas de dol ; ils ont seulement le droit de suspendre le payement du prix en invoquant une éviction éventuelle. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1165. — *Contrà :* Demol., II, 137 ; quant aux hypothèques consenties, elles confèrent seulement aux créanciers le droit de prendre inscription et de former, le cas échéant, une demande en déclaration d'hypothèque : ils doivent, pour faire la saisie, attendre que le droit de l'envoyé soit devenu définitif. — Demol., II, 138; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 931 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1165.

les immeubles de l'absent.

— ni céder ses droits immobiliers, transiger sur ces droits, acquiescer à une demande immobilière. — Aubry et Rau, I, p. 607, V. art. 125.

Art. 129. — Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire,

— et non pas seulement depuis la déclaration d'absence. — Laurent, II, 222 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1216. — *Contrà :* Demol., II, 148 ; Marc., art. 129, n. 4.

ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent,

— à condition que l'absence ait été déclarée, mais quoi qu'il n'y ait pas eu envoi en possession provisoire. — Demol., II, 147 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 941 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1217.

les cautions seront déchargées ;

— de plein droit pour le passé et le futur. — Demol., II, 160, 161 ; Aubry et Rau, I, p. 622 ; 5e éd., I, p. 942 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1220, 1221 ; Huc, I, 443.

tous les ayants-droit

— c'est-à-dire tous ceux ayant qualité, en se reportant à l'époque de la disparition ou des dernières nouvelles, pour demander l'envoi provisoire ou l'exercice provisoire des droits subordonnés au décès de l'absent. — Demol., II, 150 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 941 ; Huc, I, 442 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1218 ; Cass., 22 déc. 1813, S. 14. 1. 90.

pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

— qui a déclaré l'absence. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1219.

— qui doit, au préalable, ordonner une enquête pour faire constater la continuation de l'absence. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 942 ; Huc, I, 443. — *Contrà* : l'enquête est facultative. — Demol., II, 149 ; Laurent, II, 224 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1219.

— et exercer contre les tiers l'action en réduction des donations faites par l'absent au-delà de la quotité disponible, sauf le droit pour les donataires d'exiger une caution pour la restitution éventuelle des biens qui leur seraient enlevés. — Aubry et Rau, I, p. 627 ; Demol., II, 140, 141, 158.

Appendice. — L'envoi définitif produit, pour les rapports des envoyés entre eux, les effets qu'aurait entraînés l'ouverture réelle de la succession de l'absent, lors de sa disparition ou de ses dernières nouvelles ; les envoyés peuvent, notamment, demander un partage définitif. — Demol., II, 153, Laurent, II, 126 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 942, 944 ; Huc, I, 443 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1223.

Les envoyés définitifs sont, au regard des tiers, propriétaires des biens de l'absent ; ils peuvent, dès lors, les hypothéquer, les aliéner même à titre gratuit, et ils peuvent exercer, de leur propre chef, les actions auxquelles donnerait ouverture le décès prouvé de l'absent. — Demol., II, 154, 155, 158, 140 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 943, 944, 949 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1224, 1226, 1228 ; Dem. et C. de Sant., I, 170 ; Laurent, II, 226, 227 ; mais ils ne sont pas tenus *ultra vires* et sur leurs propres biens, des dettes de l'absent, s'ils ne sont pas confondus avec les biens de l'absent. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 944 ; Dem. et C. de Sant., I, 170 *bis* ; Laurent, II, 226 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1227.

Art. 130. — La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé,

— par témoins, quoiqu'on n'invoque pas l'absence de registres de l'état civil. — Cass., 12 mars 1807, S. 7. 1. 261.

au profit des héritiers les plus proches à cette époque ;

— ou de tous successeurs. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 947.

— qui en feront la demande dans les trente ans à dater du décès de l'absent. — Demol., II, 193 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 948 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1247 ; Dem. et C. de Sant., I, 176 *bis*, II, IV ; Paris, 12 déc. 1851, D. 54. 5. 4.

et ceux qui auraient joui des biens de l'absent,

— par envoi en possession provisoire ou définitif. — Demol., II, 192 ; Aubry et Rau, I, p. 626 ; 5e éd., I, p. 947 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1174, 1246 ; Huc, I, 465 ; Laurent, II, 242, 243.

seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'art. 127.

Art. 131. — Si l'absent

reparaît, ou si son existence est prouvée

— en prouvant qu'il est mort à une époque postérieure, par témoins, s'il y a allégation d'omission sur les registres de l'état civil. — Cass., 5 févr. 1809, S. 9. 1. 221.

pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront ;

— de plein droit. — Dem. et C. de Sant., I, 173, 173 *bis*; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1172; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 933. Mais si l'existence de l'absent est de nouveau incertaine, on se trouve replacé dans la première période de l'absence et il faut, si c'est nécessaire, recommencer une nouvelle procédure, analogue à la première. — Demol., II, 190; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1172; Dem. et C. de Sant., I, 171 *bis*.

sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre 1er du présent Titre, pour l'administration de ses biens.

Art. 132. — Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée,

— ou si d'autres ayants-droit de l'absent demandent la restitution. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 949; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1245. — V. art. 230.

même après l'envoi définitif,

— à n'importe quel moment. — Demol., II, 179; Aubry et Rau, I, p. 623; 5e éd., I, p. 944.

il recouvrera ses biens

— non les fruits perçus. — Demol., II, 126 et 163; Aubry et Rau, I, p. 624; 5e éd., I, p. 945; Dem. et C. de Sant., I, 174 *bis*, II; Huc, I, 444; Laurent, II, 228, 235.

dans l'état

— même dégradé, si les envoyés n'ont pas profité des dégradations. — Demol., II, 165, Aubry et Rau, I, p. 624; 5e éd., I, p. 945; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1230; Huc, I, 444.

— avec accessions et améliorations, sauf indemnité aux envoyés pour les impenses nécessaires ou utiles suivant les règles du droit commun, à moins qu'elles ne dussent être, suivant les circonstances, considérées comme des charges des fruits. — Demol., II, 166; Aubry et Rau, I, p. 624; 5e éd., I, p. 946; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1233. — *Contrà* : Huc, I, 444; Cass., 3 avr. 1821, S. 21. 1. 325;

où ils se trouveront,

— avec les hypothèques constitués même pendant l'envoi en possession provisoire. — Aubry et Rau, I, p. 623; 5e éd., I, 944, 945; Demol., II, 165; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1230, 1231.

le prix

— dont il est directement créancier, s'il est encore dû. — Demol., II, 155, 169; Huc, I, 444; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1235; Laurent, II, 235.

— quelle que fût la valeur réelle des biens. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1236.

— sauf si les envoyés prouvent qu'il ne leur a pas profité; alors même qu'ils l'auraient perdu par leur faute ou dissipé. — Demol., II, 171; Huc, I, 444; Laurent, II, 235; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1236.

de ceux qui auraient été aliénés,

— mais non la valeur de ceux aliénés à titre gratuit excepté s'ils ont servi à doter un enfant, et, dans ce cas, l'indemnité est égale à la dot que l'envoyé aurait vraisemblablement prise sur ses propres biens s'il y avait été réduit. — Demol., II, 176; Aubry et Rau, I, p. 624; 5e éd., I, p. 945; Dem. et C. de Sant., I, 174 *bis*, III; Huc, I, 444; Laurent, II, 217; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1241... ou s'il a tiré profit de ces libéralités. — Mêmes auteurs.

ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

— au choix de l'envoyé, sauf au cas d'échange ou lorsque dans le contrat il est dit que l'acquisition est faite en remploi des biens aliénés. — Demol., II, 174; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 945. — *Contrà* : Laurent, II, 236; Huc, I, 444; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1238.

Art. 133. — Les enfants

— même naturels. — Demol., II, 183; Aubry et Rau, I, p. 625; 5e éd., I, p. 946; Dem. et C. de Sant., I, 176; Huc, I, 445; Laurent, II, 238; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1252.

et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans

— sauf les interruptions et suspensions ordinaires de prescription. — Demol., II, 185; Aubry et Rau, I, p. 625; 5e éd., I, p. 946; Huc, I, 445; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1253.

à compter de l'envoi définitif,

— quoiqu'il soit établi que l'absent est mort antérieurement. — Dur., I, 512; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 946. — *Contrà* : Demol., II, 194; Marc., art. 133, n. 2; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1179.

— ou du décès de l'absent, s'il est postérieur à l'envoi définitif. — Aubry et Rau, 5e éd., p. 946; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1248. — *Contrà* : Demol., II, 194.

demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 134. — Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

— les jugements ainsi rendus sont opposables à l'absent et emportent hypothèque judiciaire sur ses biens. — Aubry et Rau, I, p. 608.

— réciproquement, ils ont l'exercice des actions et exceptions relatives aux biens de l'absent, même de l'action en partage (art. 817 C. civ.), mais non des actions immobilières, sauf avec autorisation de justice. — Dur., I, 492; Aubry et Rau, I, p. 608. — *Contrà* : Demol., II, 114; Douai, 28 nov. 1853, S. 54. 2. 431, D. 56. 2. 192. — V. art. 125.

SECTION II

Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent

Art. 135. — Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue,

— qu'il soit présumé absent ou en état d'absence déclarée. — Demol., II, 203 et s; Huc, I, 447; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 950; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1258; Alger, 4 mai 1896, S. 98. 2. 140, D. 97. 2. 364; Tr. Rouen, 8 août 1896, *Gaz Pal.*, 1896, 2, 701.

— c'est-à-dire *absent* et non pas seulement *non présent*, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., II, 205; Huc, I, 449; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1259; Cass., 21 nov. 1887, D. 88. 1. 165, S. 88. 1. 324.

devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert :

— l'absent n'est réputé ni mort ni vivant : celui qui invoque la mort ou la vie d'un absent à l'appui de sa demande doit la prouver. — Aubry et Rau, I, § 158; Huc, I, 447; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1257; Cass., 9 mai 1882, S. 82. 1. 340, D. 83. 1. 251; 7 mai 1889, S. 92. 1. 396, D. 90. 1. 119; Angers, 14 mars 1900, *Loi*, 23 mars 1900. Ainsi :

1° la femme ou un tiers ne peut invoquer le défaut d'autorisation maritale qu'en prouvant l'existence de son mari. — Demol., II, 267; Aubry et Rau, I, p. 635; Huc, *ibid.*; Baud.-Lac, I, 1265, 1285; Cass., 29 janv. 1879, S. 79. 1. 159, D. 79. 1. 76; 7 mai 1889, précité;

2° celui qui réclame l'exécution d'un engagement souscrit, sans autorisation, par une femme mariée, doit prouver le décès du mari absent. — Demol., II, 267; Huc, II, 456; Baud. Lac. et H.-Four., I, 1285; Cass., 9 mai 1882, précité.

3° Le débiteur qui ne veut pas payer une dette subordonnée à l'existence du créancier absent doit prouver le décès de ce dernier. — Orléans, 22 nov. 1850, S. 51. 2. 553, D. 51. 2. 70.

— la femme est considérée, en l'absence de son mari, tacitement autorisée par lui, pour louer ses services, pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. — Cass., 6 août 1878, S. 79. 1. 65, D. 79. 1. 400.

jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

Art. 136. — S'il s'ouvre une succession

— testamentaire ou *ab intestat*. — Demol., II, 209; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 952; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1260.

à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue,

— un absent présumé aussi bien qu'un absent déclaré. — V. art. 135.

— non un simple *non présent*. — Demol., II, 205; Aubry et Rau, I, § 158, n. 2.

— d'après l'appréciation souveraine des juges. — Cass., 23 nov. 1891, S. 92. 1. 16.

elle sera dévolue exclusivement

— sans obligation de faire apposer les scellés, ni de faire inventaire, ni de fournir caution. — Demol., II, 213; Aubry et Rau, I, § 158, n. 6; 5e éd., I, p. 953; Huc, I, 448, 449; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1267; Bourges, 17 janv. 1872, D. 72. 2. 31; Dijon, 23 mars 1888, S. 88. 2. 240, *Gaz. Pal.*, 1888, 1253... sauf le droit pour les juges de prescrire, suivant les circonstances, certaines mesures conservatoires temporaires. — Même arrêt.

— et immédiatement. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1266.

à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

— ou à ceux qui viennent par droit de représentation à son lieu et place. — Demol., II, 209; Aubry et Rau, I, § 158 n. 3; 5e éd., I, p. 952; Marc., art. 136, n. 2; Huc, I, 448; Laurent, II, 255; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1262; Cass., 10 nov. 1824, S. 25. 1. 167.

— à moins qu'ils n'aient renoncé à ce privilège en ne contestant pas l'existence de l'absent. — Demol., II, 206; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 953; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1264... et alors ces droits seront administrés conformément aux art. 112 et s. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1264.

— pour les militaires et les personnes attachées au service des armées, on continue à appliquer la loi du 11 ventôse an II, de préférence aux art. 135 et 136 C. civ — Demol., II, 344, 351; Aubry et Rau, I, p. 641, 642; Cass., 9 mars 1824, S. 24. 1. 203; 23 août 1837, S. 37. 1. 809.

— qui sont réputés propriétaires et non les représentants de l'absent. — Demol., II, 206; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1266; ils peuvent donc en disposer sans restriction. — Demol., II, 212; Aubry et Rau, 5e édit., I, p. 952, 955; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1268.

Art. 137. — Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent, ou à ses représentants ou ayants-cause, et ne s'éteindront que pour le laps de temps établi pour la prescription.

— trente ans à partir de l'ouverture de la succession pour une action en pétition d'hérédité, et cinq

ans pour une réclamation des arrérages d'une rente viagère. — Aubry et Rau, I, p. 631 ; 5e éd., I, p. 954 ; Huc, I, 451 ; Baud.-Lac., I, 1269 ; Demol., I, 214.

Art. 138. — Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession

— ou tout autre droit. — Demol., I, 215 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1270.

gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

— mais non si, par exemple, ils connaissaient l'existence de l'absent. — Demol., II, 229 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1270.

SECTION III

Des effets de l'absence relativement au mariage

Art. 139. — L'époux absent

— présumé absent ou déclaré absent. — Demol., II, 265 ; Laurent, II, 247 ; Aubry et Rau, I, p. 633 ; 5e éd., I, p. 956 ; Baud.-Lac. et H.-Four., 1274 ; Lyon, 3 fév. 1839, S. 30. 2. 227. — *Contrà* : à condition que l'absence eût été déclarée. — Douai, 16 mai 1837, S. 37. 2, 488.

dont le conjoint a contracté

— pour si longue que soit l'absence. — Av. C. d'Etat, 12, 17 germinal an XIII ; Demol., II, 260 ; Aubry et Rau, I, p. 633 ; 5e éd., I, p. 956 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1272 ; Huc, I, 455 ; Dem. et C. de Sant., I, 182.

— avant la dissolution du premier mariage. — Cass., 18 avr. 1838, S. 38. 1. 296.

une nouvelle union, sera seul

— tant qu'il n'est pas revenu ; et s'il meurt avant d'être de retour et avant d'avoir attaqué le mariage, nul ne peut le faire. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 957 ; Dem. et C. de Sant., I, 182 bis, I, VI.

recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir,

— avec une procuration spéciale. — Laurent, II, 251 ; Huc, I, 456 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1277 ; Demol., II, 263 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 956.

muni de la preuve de son existence.

— mais lorsque l'absent revient, les parties intéressées et le ministère public ont, dans ce cas seulement, le droit d'attaquer le second mariage, pendant la vie ou après la mort de l'absent. — Aubry et Rau, I, p. 634, 635 ; 5e éd., I, p. 958. — *Contrà :* non seulement lorsque l'absent revient mais encore lorsqu'on établit son existence lors de la célébration du second mariage, les intéressés et le ministère public peuvent demander la nullité de ce second mariage. — Val. s. Proud., I, p. 302 ; Dur., I, 527, II, 323 ; Demol., II, 264 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1283 ; d'après d'autres, ce droit n'appartient jamais qu'à l'absent. — Laurent, II, 250 ; Huc, I, 456.

— ceux qui contestent la légitimité des enfants nés de l'absent, doivent prouver le décès de leur père à l'époque de la conception. — Cass., 15 déc. 1863, S. 64. 1. 27, D. 64. 1. 154. — *Contrà :* Demol., II, 268 ; Aubry et Rau, I, p. 636.

Art. 140. — Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder,

— ou s'ils ne se présentent pas. — De Moly, p. 347.

l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens

— quel que soit le régime matrimonial adopté. — Demol., II, 171 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1106.

CHAPITRE IV

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU

Art. 141. — Si le père

— car lorsque la mère est présumée absente le père conserve tous les droits de la puissance paternelle. — Aubry et Rau, I, p. 637 ; 5e éd., I, p. 961 ; Dem. et C. de Sant., I, 185 ; Demol., II, 310 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1299.

a disparu laissant des enfants

— légitimes ; pour les enfants naturels le tribunal peut ordonner les mesures que commande leur intérêt. — Demol., II, 330, 331 ; Huc, I, 464, 465 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1303.

mineurs

— et soumis à la puissance paternelle ou à l'autorité tutélaire de celui des parents qui a disparu. — Demol., II, 330 ; Huc, I, 465 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1302.

issus d'un commun mariage, la mère en aura

— sans avoir à recourir à aucune formalité. — Demol., II, 311, 319 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1290 ; Tr. Seine, 12 juil. 1882, *Loi*, 25 août 1882.

la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari,

— jusqu'à la déclaration d'absence, après laquelle la délation de la tutelle s'opère suivant le droit commun. — Demol., II, 335, 336 ; Aubry et Rau, I, p. 639.

— comme substituée au mari et non comme tutrice ; aussi pas de subrogé-tuteur ni d'hypothèque légale. — Demol., II, 312 ; Aubry et Rau, I, p. 638 ; 5e éd., I, p. 962 ; Huc, I, 459 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1290 ; Dem. et C. de Sant., I, 186 ; Laurent, II, 145.

— le droit d'émanciper seule ses enfants. — Demol., II, 316; Aubry et Rau, I, p. 541; 5e éd., I, p. 833; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1291; Laurent, V, 201; Huc, I, 470.

— le droit de consentir à leur mariage. — Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1291.

quant à leur éducation

— mais elle ne peut exercer le droit de correction que dans les limites où elle peut le faire lorsqu'elle est veuve. — Demol., II, 313; Aubry et Rau, I, p. 638; 5e éd., I, p. 962; Dem. et C. de Sant., I, 186 *bis*, III; Laurent, II, 147; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1291.

et à l'administration

— sans autorisation du conseil de famille ou de justice. — Demol., II, 317; Aubry et Rau, I, p. 638; 5e éd., I, p. 962; Huc, I, 460, 461; Laurent, II, 146; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1292; Tr. Seine, 12 juil. 1882, *Loi*, 25 août 1882.

— avec l'usufruit légal à partir de la déclaration d'absence, qui lui donne pourtant le droit de réclamer les fruits échus ou perçus depuis la disparition du père ou ses dernières nouvelles. — Demol., II, 318; Aubry et Rau, VI, p. 83; Baud.-Lac., I, 1293. — *Contrà* : l'absence présumée ou déclarée du père n'est pas une cause d'extinction de l'usufruit légal. — Huc, I, 461; Alger, 29 mai 1886, sous Cass., 1 avr. 1889, S. 89. 1. 217, D. 91. 1 413; 27 déc. 1890, S. 92. 2. 5.

de leurs biens.

Art. 142. — Six mois après

— et avant ce délai, on peut, sur la demande des intéressés ou du ministère public, appliquer les mesures conservatoires des art. 112 et s. — Val. s. Proud., I, p. 307; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1294.

la disparition

— ou les dernières nouvelles. — Marc., art. 142, n. 5.

du père, si la mère était décédée lors de cette disparition,

— ou si elle vient à disparaître après le père. — Demol., II, 329; Marc., art. 142, n. 7; Dem. et C. de Sant., I, 191; Huc, I, 462; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1298.

— ou si la mère disparait, et que le père soit mort ou vienne à mourir. — Demol., II, 327, 328; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 962; Huc, I, 462; Dem. et C. de Sant., I, 189, 190; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1299.

ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance

— qui est une véritable tutelle avec subrogé-tuteur, hypothèque légale et pouvoirs ordinaires du conseil de famille. — Marc., art. 142, n. 3; Huc, I, 462; Laurent, II, 148; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 962; Dem. et C. de Sant., I, 187, 187 *bis*. — *Contrà* : elle n'est pas une tutelle lorsqu'elle est confiée à un ascendant. — Demol., II, 321 et 322; Val. s. Proud., I, p. 307.

des enfants sera déférée,

— malgré toute nomination de tuteur testamentaire faite par la mère présente. — Demol., II, 325; Baud.-Lac., et H.-Four., I, 1297.

par le conseil de famille,

— malgré les art. 402 et s. — Demol., II, 321; Laurent, II, 148; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1296.

— qui n'a d'autre pouvoir pour organiser cette surveillance que celui qu'il a pour l'organisation de toute autre tutelle. — Marc., art. 142, n. 3; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 962, 963; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1295. — *Contrà* : il peut déterminer les conditions de la surveillance et de l'administration. Demol., II, 323; Val. s. Proud., I, p. 307; Dem. et C. de Sant., I, 187 *bis*. II.

aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Art. 143. — Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

— et quoique le nouvel époux soit présent. — Demol., II, 326; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1301.

TITRE V

DU MARIAGE

CHAPITRE PREMIER

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE

Art. 144. — **L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.**

Art. 145. — **Néanmoins il est loisible au Président de la République d'accorder des dispenses d'âge**

— qui donnent toutes les capacités conférées par la loi à celui qui a l'âge requis, notamment pour les donations par contrat de mariage entre époux. — Bastia, 3 fév. 1835, S. 36. 2. 247.

pour des motifs graves.

Art. 146. — **Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.**

— par exemple, pour le consentement d'un époux en état de fureur, de démence et d'imbécillité, même s'il n'a pas été interdit. — Demol., III, 129, 242 ; Val. s. Proud., I, p. 391 ; Dem. et C. de Sant., I, 267 *bis*, I ; Aubry et Rau, V, p. 10 ; Huc, II, 16 ; Bastia, 8 fév. 1888, S. 89. 2. 177, D. 88. 2. 317. — *Contrà* : ce mariage est simplement frappé de nullité. — Toullier, I, 501, 502 ; Dur., II, 27, 29-35 ; Proudhon, I, p. 391 ; Paris, 20 mars 1872, D. 72. 2. 109 ; Cass., 9 nov. 1887, D. 88. 1. 161.

Appendice. — L'interdit judiciaire peut, dans un intervalle lucide, donner un consentement valable. — Demol., III, 127, 128 ; Huc, II, 17 ; Aubry et Rau, V, p. 91 ; Val., *Expl. som.*, p. 363 ; Huc, II, 17, et III, 519 ; Cass., 12 nov. 1844, S. 45. 1. 246 ; 26 fév. 1890, D. 90. 1. 390. — *Contrà* : Dur., II, 27 ; Marc., art. 146, n. 1 ; Cass., Belgique, 21 fév. 1895, S. 97. 4. 6, D. 97. 2. 195 ; Bruxelles, 20 déc. 1893, S. 95. 4. 5, D. 95. 2. 185.

L'interdiction légale crée un empêchement prohibitif et non dirimant. — Demol., I, 192 ; Val. s. Proud., II, p. 555 ; Aubry et Rau, V, p. 92.

Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut valablement se marier, sans le consentement de son conseil. — Cass., 24 déc. 1856, S. 57. 1. 245 ; Paris, 13 juil. 1895, D. 96. 2. 302 ; un sourd-muet qui fait connaître d'une manière certaine son consentement peut contracter valablement mariage et consentir toutes conventions matrimoniales, sans curateur *ad hoc*. — Demol., III, 24 ; Aubry et Rau, V, p. 9 ; Paris, 3 août 1855, S. 56. 2. 443, D. 57. 2. 175.

Art. 147. — **On ne peut**

— et le ministère public a le droit de s'y opposer. — Cass., 2 déc. 1851, S. 52. 1. 56, D. 52. 1. 81 ; 21 mai 1856, S. 57. 1. 111, D. 56. 1. 208.

— tant que le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt qui déclare le premier mariage dissous n'est pas vidé. — Rennes, 14 août 1851, S. 52. 2. 626, D. 54. 2. 12 ; Marc., *Rev. Crit.*, 1852, p. 430. — V. 178.

contracter un second mariage avant la dissolution

— ou l'annulation légalement prononcée. — Aubry et Rau, V, p. 56, 81 ; Cass., 7 nov. 1838, S. 38. 1. 865... mais les époux qui ont des raisons sérieuses de douter de la validité de leur mariage peuvent procéder à une célébration nouvelle de leur union, sans faire, au préalable, apprécier par les tribunaux le mérite du premier mariage. — Cass., 24 juil. 1872, S. 72. 1. 330, D. 73. 1. 208 ; Orléans, 14 avr. 1886, S. 86. 2. 191, D. 87. 2. 95.

du premier.

— valablement contracté, quoi qu'il ait été dissous postérieurement à la célébration du second. — Aubry et Rau, V, p. 63... Si le premier mariage était entaché de nullité, il constitue un empêchement prohibitif tant que l'annulation n'en a pas été prononcée par la justice. — Aubry et Rau, V, p. 56, 81.

Art. 148. — **Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un accomplis, ne peuvent contracter mariage**

— même dans un pays étranger dont la loi n'exigerait pas le consentement des parents. — Demol., III, 217 ; Aubry et Rau, V, p. 124 ; Huc, II, 96 ; Weiss, p. 446, 521 ; Besançon, 4 janv. 1888, S. 90. 2. 165, D. 89. 2. 69 ; Lyon, 18 janv. 1894, S. 97. 2. 113 et la note de M. Pillet, D. 94. 2. 222.

sans le consentement de leurs père et mère ;

— excepté lorsque, par jugement, l'ascendant a été déclaré déchu de la puissance paternelle en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 24 juil. 1889. — Huc, II, 37.

en cas de dissentiment,

— constant en fait, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier par acte authentique. — Tr. Seine, 6 juil. 1876, D. 77. 3. 92.

le consentement du père

— naturel et non adoptif, pour le mariage de l'adopté. — Proudhon, II, p. 114 ; Merlin, *Quest.*, V° Adoption, § 3.

suffit.

— mais l'officier de l'état civil ne peut célébrer mariage que s'il a la preuve que le consentement de la

mère a été sollicité. — Demol., 38, 39; Aubry et Rau, V, p. 72; Huc, II, 34; Tr. Seine, 6 juil. 1876, D. 77. 3. 92 ; l'absence de cette formalité constitue un empêchement simplement prohibitif. — Aubry et Rau, *ibid.*

Art. 149. — Si l'un des deux est mort,

— suivant l'attestation du survivant, sans qu'il faille un acte de décès ou l'acte de notoriété de l'art. 71. — Av. C. d'Etat 27 messidor — 4 thermidor an XIII ; Marc., art. 50, n. 2 ; Aubry et Rau, V, p. 72. — *Contrà* : Demol., III, 40 ; Huc, II, 36.

ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté,

— dans le cas :

de démence ou d'imbécillité souverainement constatée par les tribunaux. — Demol., III, 43 ; Aubry et Rau, V, p. 73 ; Poitiers, 11 mars 1830, S. 30. 2. 143 ;

d'interdiction légale ou judiciaire. — Demol., III, 44 ; Aubry et Rau, V, p. 73. — *Contrà* : Laurent, II, 314 ; Huc, II, 37, 38 ;

d'internement dans un établissement d'aliénés. — Demol., III, 43 ; Aubry et Rau, *id.* ; Trib. Mantes, 13 août 1898, *J. des not.*, 99, 248, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 98 ;

d'absence, établie suivant le mode indiqué par l'art. 155 C. civ. — Demol., II, 314 : Aubry et Rau, V, p. 72. — *Contrà :* Marc., art. 149, n. 2 ; Dur., II, 88.

le consentement de l'autre

— même remarié. — Demol., III, 45 ; Aubry et Rau, V, p. 72 ; Laurent, II, 315 ; Bastia, 3 fév. 1836, S. 36. 2. 247.

suffit.

— mais est nécessaire ; ainsi si le père qui a donné son consentement meurt ou est interdit avant la célébration du mariage, il faut un nouveau consentement de la mère ou des ascendants ou de la famille. — Aubry et Rau, V, p. 75 ; Demol., III, 38 ; Marc., n. 5 ; Laurent, II, 321.

Art. 150. — Si le père et la mère sont morts,

— et la preuve en peut être faite par l'attestation des aïeuls et aïeules. — Av. C. d'Etat, 27 messidor — 4 thermidor, an XIII ; Aubry et Rau, V, p. 73.

ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules

— ou, lorsqu'ils sont tous morts, les bisaïeuls et, à leur défaut, les trisaïeuls et trisaïeules. — Val. s. Proud., I, p. 397 ; Aubry et Rau, V, p. 73 ; Dem. et C. de Sant., I, 216 *bis*. — *Contrà* : Demol., III, 49 ; Laurent, II, 317.

les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

— ainsi lorsque le père, la mère, l'aïeul paternel morts, l'aïeule paternelle consent seule au mariage. — Demol., III, 46 ; Aubry et Rau, V, p. 74 ; Poitiers, 8 juil. 1830, S. 30. 2. 239.

Art. 151. — *L. 20 juin 1896.* — Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus,

— mais non sous peine de nullité du mariage. — Demol., III, 91, 270 et 341 ; Aubry et Rau, V, p. 89 ; Cass., 12 févr. 1833, S. 33. 1. 195.

avant de contracter mariage, de demander, par acte respectueux, le conseil de leur père et de leur mère

— distinctement : il ne suffirait pas que la demande soit adressée au père seul, tant pour lui que pour la mère et qu'il ait répondu, tant en son propre nom qu'en celui de cette dernière. — Demol., III, 62 ; Aubry et Rau, V, p. 84 ; Douai, 25 janv. 1815, S. 16. 2. 114.

ou celui de leurs aïeuls et aïeules,

— de l'une ou de l'autre ligne. — Demol., III, 62 ; Aubry et Rau, V, p. 85.

— et, à leur défaut, des bisaïeuls et bisaïeules. — Aubry et Rau, V, p. 85.

lorsque leurs père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Il pourra être, à défaut de consentement sur l'acte respectueux, passé outre, un mois

— compté de quantième à quantième. — Demol., III, 67 ; Aubry et Rau, V, p. 88 ; Laurent, II, 328 ; Huc, II, 41.

— pendant lequel on peut faire les publications prescrites par les art. 63, 66 et s. C. civ. — Tr. Seine, 15 avr. 1897, D. 98. 2. 419, *Loi*, 20 juil. 1897... et former la demande en main-levée d'opposition. Paris, 18 janv. 1873, D. 73. 2. 40.

après, à la célébration du mariage.

Art. 152. — *L. 20 juin 1896.* S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé

— et lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques, le consentement du père suffit. — Rapport de M. Bertrand à la Chambre des députés, S. 1896, p. 123 n. 10.

et qui aura obtenu la garde de l'enfant, suffira.

Art. 153. — *L. 20 juin 1896.* — Sera assimilé à l'ascendant dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'ascendant subissant la peine de la relégation ou maintenu aux colonies en conformité de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Toutefois, les futurs époux auront toujours le droit de solliciter et de produire à l'officier de l'état civil le consentement donné par cet ascendant.

Art. 154. — L'acte respectueux

— qui doit, à peine de nullité, être respectueux dans ses termes et dans son esprit, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Montpellier, 12 avr. 1869, D. 70. 2. 61 ; Angers, 27 nov. 1895, D. 97. 2. 269.

sera notifié

— sans qu'il soit nécessaire que cette notification soit constatée par un acte distinct et séparé. — Aubry et Rau, V, p. 87 ; Douai, 27 mai 1835, S. 36. 2. 44 ; Orléans, 3 juin 1871, S. 71. 2. 114. — *Contrà :* Demol., III, 75 ; Toulouse, 2 fév. 1830, S. 30. 2. 177.

à celui ou ceux

— par deux copies distinctes au père et à la mère, même s'ils demeurent ensemble. — Merlin, *Quest.*, V° Acte respect., § 3, quest. 3 ; Laurent, II, 336 ; Amiens, 18 janv. 1840, S. 41. 2. 549.

des ascendants désignés en l'article 151,

— à leur personne même, à moins qu'ils ne se trouvent point dans leur domicile ou ne veuillent y laisser pénétrer. — Demol., III, 81 ; Aubry et Rau, V, p. 86, 88 ; Cass., 11 juil. 1827, S. 27. 1. 473 ; Tr. Seine, 17 déc. 1872, D. 73. 3. 37 ; Paris, 26 sept. 1878, S. 78. 2. 325, D. 79. 2. 132 ; Amiens, 8 juin 1869, S. 70. 2. 100.

par deux notaires,

— quoique le second notaire ou les témoins n'aient pas assisté le notaire rédacteur soit lors de la rédaction de l'acte de réquisition. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, VI, V° Mariage, n° 81 ; Amiaud, *Traité formul. du notariat*, I, V° Acte respect., n. 31 ; Huc, II, 45 : Bourges, 30 juil. 1891, S. 93. 2. 261... soit lors de la notification de cet acte. — Même arrêt. — Demol., III, 77. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 85 ; Huc, *id.* ; Amiaud, *id.* ; Rousseau et Laisney, n. 82 ; Paris, 26 sept. 1878, précité : Tr. Bourges, 4 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 1886, p. 559.

— à la réquisition même d'un mandataire spécial de l'enfant. — Grenoble, 1er sept. 1863, S. 63. 2. 190, D. 63. 5. 10.

— sans qu'ils aient besoin d'une procuration écrite. — Amiaud, I, V° Acte respect., n. 43 : Laurent, II, 330 ; Aubry et Rau, V, p. 86 ; Demol., III, 72 ; Douai, 27 mai 1835, S. 36. 2. 44 ; Bourges, 30 juil. 1891, S. 93. 2. 261.

— sans que le second notaire ni les témoins soient obligés de signer la copie laissée aux père et mère. — Demol., III, 77 ; Clerc, *Th. du not.*, n. 368 ; Paris, 26 avr. 1836, S. 36. 2. 238. — *Contrà :* Rennes, 1er juin 1859, S. 59. 2. 481.

— même en l'absence de l'enfant ou de son fondé de pouvoir spécial. — Demol., III, 71, 72 ; Aubry et Rau, V, p. 85 ; Huc, II, 42 ; Laurent, II, 331 ; Cass., 4 nov. 1807, S. 1808. 1. 57 ; Douai, 27 mai 1835, précité ; Toulouse, 27 nov. 1861, S. 63. 2. 67.

ou par un notaire et deux témoins ;

— domiciliés, à peine de nullité, dans le même arrondissement que celui du notaire. — Angers, 20 janv. 1809, S. chr.

— qui peuvent être des parents de la personne que l'enfant se propose d'épouser. — Bourges, 10 août 1857, D. 57. 2. 163.

et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

— non pas textuellement, lorsque les notaires ont estimé que c'était de nature à blesser les convenances publiques et le droit des personnes. — Paris, 10 déc. 1872, S. 72. 2. 295.

— à condition qu'on les trouve à leur domicile. — Cass., 11 juil. 1827, S. chr., D. 27. 1. 300.

Art. 155. — En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

L. 20 juin 1896. — Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules pour la branche à laquelle ils appartiennent attestent ce décès ; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage.

Si les ascendants dont le consentement ou conseil est requis sont décédés et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leur declaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus.

Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du decès de leurs ascendants et de leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

Art. 156. — Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls ou aïeules, et celui de la

famille dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage,

— c'est à-dire sans qu'ils se soient assurés du consentement, ce que le défaut d'énonciation fait présumer jusqu'à preuve contraire : mais le seul défaut d'énonciation n'entraîne pas l'application de la peine. — Marc., art. 156, n. 2 ; Aubry et Rau, V, p. 79. *Contrà* : Demol., III, 91 ; Val. s. Proud., I, p. 215.

seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

Art. 157. — Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

— et supérieur à un an. — Art. 156, C. civ. et 193, C. pénal. — Demol., III, 91.

— excepté s'il s'est transporté avec les témoins au domicile des ascendants qui ont donné leur consentement, et s'il a célébré le mariage seulement le lendemain. — Poitiers, 2 févr. 1883, S. 83. 2. 92.

Art. 158. — Les dispositions contenues aux articles 148 et 149 et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155 relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

Art. 159. — L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra,

— mais non sous peine de nullité du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 81 ; Laurent, II, 460 ; Huc, II, 130. — *Contrà* : ce mariage ne peut être attaqué par le tuteur, mais il peut l'être par l'enfant. — Marc., art. 182, n. 3 ; Demol., III, 278 ; Dem. et C. de Sant., I, 265 *bis*, III.

avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*,

— ou du tuteur déjà nommé, à condition qu'il ait reçu pouvoir spécial à cet effet. — Demol., III, 89 ; Aubry et Rau, V, p. 80.

qui lui sera nommé.

— par un conseil de famille composé d'amis du père ou de la mère et, à défaut, de personnes choisies par le juge de paix, et non par le tribunal. — Demol., III, 89 ; Aubry et Rau, V, p. 80 ; Nîmes, 9 mars 1875, S. 76. 2. 181. — *Contrà* : Laurent, II, 342 ; Huc, II, 56.

— et qui doit avoir le pouvoir de consentir au mariage, sous sa propre responsabilité et aux conditions qu'il jugera convenables. — Val., *Explic. som.*, p. 87 ; Demol., III, 89 ; Bordeaux, 9 juin 1863, S. 64. 2. 9.

Art. 160. — S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté,

— ou s'ils ont disparu sans donner de leurs nouvelles. — Pau, 15 oct. 1872, S. 74. 2. 308, D. 74. 2. 134.

les fils ou filles mineurs de vingt-un ans, ne peuvent

— sous peine de nullité, art. 182.

contracter mariage sans le consentement

— qui peut être refusé sans qu'on donne de motif. — Aubry et Rau, V, p. 74

— qu'il n'est pas nécessaire de faire homologuer par le tribunal et qui ne peut être reformé, quant au fond, par lui. — Marc., art. 160 ; Laurent, II, 344 ; Demol., III, 86 ; Aubry et Rau, V, p. 74. — *Contra* : Val. s. Proud., I, p. 399 ; Dem. et C. de Sant., I, 221 *bis* ; Tr. Seine, 6 août 1869, S. 70. 2. 189.

du conseil de famille.

Art. 161. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels,

— même adultérins ou incestueux. — Duranton, II, 160.

— à condition que la parenté naturelle soit légalement établie. — Laurent, II, 350 ; Demol., III, 113 ; Aubry et Rau, V, p. 58 ; Huc, II, 61 ; Nîmes, 3 déc. 1811, S. 12. 2. 438. — *Contra* : Il suffit que l'existence de la parenté naturelle résulte des circonstances de la cause. — Tr. Versailles, 13 janv. 1892, S. 92. 2. 92.

et les alliés

— par suite d'un mariage même actuellement dissous par le décès du conjoint qui produisait l'alliance. — Demol., III, 117 ; Aubry et Rau, V, p. 56 ; Tr. Béthune, 11 août 1892, D. 94. 2. 52 ; Orléans, 15 nov. 1893, S. 94. 2. 18, D. 94. 2. 113 ; C. d'Etat, 16 juin 1893, S. 95. 3. 47, D. 94. 3. 67... ou par le divorce. — Demol., III, 112 ; Laurent, III, 287 ; Huc, II, 201, 202 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 614 ; Carpentier, *Tr. th. et prat. du divorce*, I, 333 ; Poulle, p. 236 ; Tr. Seine, 12 juin 1896, D. 96. 2. 453, *Loi*, 16 juin 1896... ou par le second mariage de l'autre époux. — Dijon, 26 déc. 1888 et 30 janv. 1889, S. 89. 2. 32... qu'il existe ou non un enfant issu du premier mariage. — Aubry et Rau, *id.*; Laurent, II, 352 ; Huc, II, 62 ; Orléans, 15 nov. 1893 précité. — *Contrà* : l'alliance cesse par le décès sans enfant du conjoint qui produisait l'alliance. — Lyon, 21 fév. 1891, S. 94. 2. 99. — Par suite est nul le mariage d'un veuf avec la fille issue d'un premier mariage de sa défunte épouse. — Tr. Caen, 21 nov. 1898, Rec. Caen, 98, 225.

— et l'affinité résultant d'un commerce illégitime ne crée pas un empêchement au mariage. — Demol., III, 112 ; Laurent, II, 351 ; Huc, II, 62 ; Chambéry, 7 fév. 1885, D. 85. 2. 241. — *Contrà* : Marc., art. 161, no 3 ; Aubry et Rau, V, p. 57 ; Dem. et C. de Sant., I, 222 *bis*, I.

— il n'y a alliance qu'entre l'un des époux et les parents de l'autre, mais non les alliés de l'autre. — Lyon, 21 fév. 1891, S. 94. 2. 99 ; C. d'Etat, 16 déc. 1892, S. 94. 3. 102, D. 94. 5. 234 ; 24 déc. 1892, S. 94. 3. 109, D. 94. 5. 234.

dans la même ligne.

Art. 162. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé

— sous peine de nullité absolue d'ordre public. — Tr. Lyon, 19 nov. 1898, *Mon.*, Lyon, 20 janv. 1899.

entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

— entre l'époux divorcé et la sœur germaine de sa femme. — Paris, 18 mars 1897, Pand., 98, 2, 233, *Droit*, 28 mars 1897.

Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

— ainsi qu'entre grand-oncle et petite nièce. — Marc., art. 163, n. 3 ; Demol., III, 105 ; Cass., 28 nov. 1877, S. 78. 1. 337, D. 78. 1. 209. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 98 ; Laurent, II, 357 ; Huc, II, 63 ; Nîmes, 13 août 1872, S. 72. 2. 145, D. 72. 2. 169.

— par parenté et non par alliance. — Demol., III, 111 *in fine* ; Aubry et Rau, V, p. 57 ; Dem. et C. de Sant., 1, p. 318 ; Laurent, II, 356 ; Huc, II, 63 ; Cass., 10 nov. 1858, S. 59. 1. 69, D. 58. 1. 466.

— par parenté légitime et non par parenté naturelle. — Demol., III, 106 ; Aubry et Rau, V, p. 56 ; Laurent, II, 356 ; Huc, II, 63 ; Tr. Nice, 7 déc. 1897, *Droit*, 3 avr. 1898.

Art. 164. — Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

CHAPITRE II

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Art. 165. — Le mariage sera célébré publiquement,

— et les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si le mariage a été célébré publiquement ; la clandestinité ne résulte donc pas nécessairement soit de ce que la célébration a eu lieu hors de la maison commune, soit de ce qu'il n'y a pas eu le nombre légal de témoins, soit de ce que le public n'a pas été admis à la célébration, soit de ce qu'on n'a pas fait les publications prescrites. — Demol., III, 294 et 295 ; Aubry et Rau, V, p. 111 et s.; Huc, II, 154 ; Laurent, II, 477 et s.; Cass., 21 juin 1814, S. 14. 1. 291 ; Riom, 10 juil. 1829, S. 29. 2. 320 ; Cass., 20 déc. 1875, S. 76. 1. 160 ; Lyon, 24 fév. 1881, S. 83. 2. 18, D. 81. 2. 199 ; Paris, 3 mars 1897, S. 97. 2. 102, D. 97. 2. 439 ; mais il ne faut pas confondre les mariages clandestins avec les mariages secrets, c'est-à-dire ceux qui, ayant été célébrés avec les formalités légales, sont dérobés le plus possible à la connaissance du public : ceux-ci sont valables, de même que les mariages *in extremis*. — Demol., III, 297 ; Aubry et Rau, V, p. 114 ; Laurent, II, 475 ; Aix, 14 mai 1857, D. 57. 2. 148 ; Aix, 18 août 1870, S. 72. 2. 69, D. 71. 2. 249. — Les tribunaux peuvent même annuler comme clandestin un mariage célébré avec toutes les formalités légales. — Lyon, 10 avr. 1856, S. 56. 2. 706, D. 57. 2. 54.

— sous peine de nullité qui peut être couverte par la cohabitation des époux et par la possession d'état. — Marc., art. 191, n. 3 ; Paris, 24 avr. 1874, D. 75. 2. 9 ; Rennes, 27 août 1879, D. 80. 2. 189 ; Lyon, 29 déc. 1881, D. 82. 2. 113, 115. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 119 ; Laurent, II, 480 ; Huc, II, 157.

devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

— réel, quoiqu'il n'y ait pas six mois de résidence. — Orléans, 9 août 1890, D. 91. 2. 235. — V. art. 74.

— et les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'incompétence de l'officier civil est assez grave pour faire annuler le mariage. — Demol., III, 298 ; Aubry et Rau, V, p. 115 ; Marc., art. 191, n. 2 ; Huc, II, 155 ; Colmar, 27 fév. 1852, S. 52. 2. 488, D. 52. 2. 260 ; Cass., 20 déc. 1875, S. 76. 1. 160. — *Contrà* : Laurent, II, 482.

Art. 166. — Les deux publications ordonnées par l'ar-

ticle 63, au titre des *Actes de l'état civil*, seront faites

— sans que leur omission entraine nécessairement la clandestinité et, par suite, la nullité du mariage. — Demol., III, 295 ; Aubry et Rau, V, p. 111 : Huc, II, 151 ; Paris, 3 mars 1897, S. 97. 2. 102, D. 97. 2. 439.

à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Art. 167. — Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile. — V. art. 74.

Art. 168. — Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui,

— c'est-à-dire obligées d'obtenir le consentement d'ascendants ou du conseil de famille. — Demol., III, 190 ; Aubry et Rau, V, p. 103 : Laurent, II, 421.

les publications seront encore faites à la municipalité du domicile

— quoiqu'il soit à l'étranger. — Aubry et Rau, V, p. 104 ; Circ. du Min. de la justice, 14 mars 1831, S. 36. 2. 342.

de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

— ou au lieu où l'époux mineur avait son domicile lorsque la tutelle s'est ouverte. — Aubry et Rau, V, p. 104.

Art. 169. — Il est loisible au Président de la République et aux officiers

— les Procureurs près les tribunaux. — Arr. du Gouv., 20 prairial an XI ; Aix, 18 août 1870, D. 71. 2. 249.

— les consuls pour les mariages des Français en pays étranger. — Ordonn. 23 oct. 1833, art. 17, S. 33. 2. 588.

qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves,

— que les tribunaux n'ont pas le droit de contrôler. — Demol., III, 184 : Aix, 18 août 1870, S. 72. 2. 69. D. 71. 2. 249.

de la seconde publication.

Art. 170. — Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays,

— suivant la preuve qui en est rapportée conformément à la loi étrangère. — Aubry et Rau, V, p. 122 ; Cass., 8 juin 1809, S. 9. 1. 375 ; 9 nov. 1846, S. 47. 1. 55 ; 13 janv. 1857, S. 57. 1. 81 ; 18 mars 1868, S. 68. 1. 205, D. 68. 1. 229 ; Paris, 20 janv. 1873, D. 73. 2. 59.

— ou d'après les formes de la loi française, devant les agents diplomatiques et consuls français, s'il s'agit d'un mariage entre Français. — Demol., I, 312 ; Aubry et Rau, V, p. 121 ; Huc, II, 98 ; Tr. Epinal, 14 août 1889, *Gaz. Pal.*, 1889, p. 507.

pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 au titre des *Actes de l'état civil*,

— excepté si le Français établi à l'étranger n'a plus ni domicile ni résidence en France et s'il est majeur quant au mariage. — Aubry et Rau, V, p. 122 ; Laurent, III, 22.

— dont l'omission, de même que l'omission des actes respectueux, n'est une cause de nullité que si les tribunaux, avec leur pouvoir discrétionnaire, estiment qu'elle a eu pour but de faire fraude à la loi française. — Demol., III, 222 à 225 ; Aubry et Rau, V, p. 123 et 124 ; Huc, II, 99 ; Weiss, p. 470 et s. : Cass., 15 juin 1887, S. 90. 1. 446, D. 88. 1. 412 ; Bourges, 13 juil. 1892, D. 92. 2. 599 ; Rennes, 20 juin 1898, *Rec. Angers*, 98, 326 : Tr. Seine, 30 déc. 1899, *Droit*, 10 mars 1900. — *Contrà :* le mariage est toujours nul. — Marc., art. 170, n. 2 ; Cass., 17 août 1841, S. 41. 1. 681. La nullité ne peut être proposée que par l'époux qui avait besoin du consentement et les ascendants dont le consentement ou l'avis devait être demandé. — Cass., 18 août 1841, S. 41. 1. 871 ; Caen, 22 mai 1850, D. 53. 2. 178 ; Nimes, 23 févr. 1858, S. 58. 2. 385 ; Paris, 20 janv. 1873, D. 73. 2 59. — *Contrà :* Aubry et Rau, V, p. 124 : Laurent, III, 32. Cette nullité peut être couverte par le consentement ou l'approbation expresse des ascendants. — Montpellier, 25 avr. 1844, D. 45. 2. 36 ; Toulouse, 7 mai 1866, D. 66. 2. 109... ou par le silence qu'ils ont gardé pendant une année à dater du jour où ils ont connu le mariage. — Cass., 8 mars 1875, D. 75. 1. 482 ; 11 mai 1875, D. 75. 1. 407 ; Lyon, 18 janv. 1894, D. 94. 2. 222... ou par la possession d'état des époux, appuyée de la production de l'acte de célébration du mariage. — Cass., 8 nov. 1853, D. 54. 1. 420 ; Paris, 21 janv. 1854, D. 55. 2. 213.

et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 171. — Dans les trois mois

— ou à toute époque et même postérieurement au décès des deux époux ; mais après les trois mois il faut un jugement de rectification. — Aubry et Rau, V, p. 125 ; Cass., 16 juin 1829, S. 29. 1. 261 ; 28 déc. 1874, S. 75. 1. 347.

après le retour du Français sur le territoire de la République,

l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit

— mais non sous peine de nullité, à moins qu'il n'apparaisse que l'omission de la transcription a été frauduleuse. — Demol., III, 229 ; Aubry et Rau, V, p. 126 ; Weiss, p. 474 ; Laurent, III. 38 ; Huc, II, 101 ; Cass., 12 fév. 1833, S. 33. 1. 195 ; 15 juin 1887, S. 90. 1. 446, D. 88. 1. 412 ; Tr. Seine, 16 janv. 1899, Pand., 1900, 5, 14 ; *Droit*, 6 mai 1899 ; Tr. Chartres, 23 mai 1900, *Gaz. Tr.*, 6 nov. 1900. — Malgré le défaut de transcription, les enfants jouissent du bénéfice de la légitimité, la femme peut exercer son hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France. — Demol., III, 229 ; Aubry et Rau, V, p. 126, 127 ; Cass., 16 juin 1829, S. 29. 1. 261 ; 24 nov. 1840, S. 40. 1. 929, D. 41. 1. 16.

sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Art. 172. — Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage

— mais non à celle à laquelle un des futurs époux aurait seulement fait une promesse de mariage. — Demol., III, 28 à 32 ; Aubry et Rau, V, p. 33... quoiqu'elle fût obligatoire suivant les lois du pays de cet époux. — Rennes, 16 mars 1842, S. 42. 2. 211.

avec l'une des deux parties contractantes.

— et au ministère public pour les cas où la loi l'autorise à demander la nullité du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 34 ; Cass., 21 mai 1856, S. 57. 1. 111, D. 56. 1. 208. — *Contrà* : Laurent, II. 387 ; Huc, II, 116 ; Cpr. Demol, III, 151 ; Limoges, 17 janv. 1846, S. 46. 2. 97.

— mais non à l'époux divorcé, alors même qu'il s'agit d'un mariage projeté entre son ex-conjoint et le complice d'adultère. — Tr. Boulogne-sur-Mer, 27 oct. 1899, *Loi*, 23 nov. 1899 ; Besançon, 14 fév. 1900, S. 1900. 2. 80, D. 1900, 2. 136 ; Paris, 14 mars 1900, *Droit*, 15 avr. 1900. — *Contrà* : Amiens, 16 fév. 1897. D. 97. 2. 492.

Art. 173. — Le père, et à défaut du père,

— c'est-à-dire s'il est décédé ou dans l'impossibilité physique, morale, légale de manifester sa volonté ; la mère ne peut former opposition pour le seul motif qu'elle n'a pas été consultée pour le mariage. — Demol., III, 140 ; Aubry et Rau, V, p. 29 ; Tr. Seine, 15 juin 1876, D. 77. 3. 92.

la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules,

— de l'une ou l'autre ligne. — Aubry et Rau, *id.*

— à défaut d'aïeuls dans la ligne à laquelle elles appartiennent. — Demol., III, 140 ; Aubry et Rau, V. p. 29 ; Huc, II, 109 ; Agen, 24 oct. 1888, S. 92. 2. 310.

— et à défaut d'aïeuls et d'aïeules, les bisaïeuls et bisaïeules. — Demol., III, 140 ; Aubry et Rau, V, p. 29, 30.

peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants,

— sans donner un motif ; mais elle ne peut être maintenue par les tribunaux que si elle est fondée sur un empêchement légal dont ils rapportent la preuve. — Huc, II, 111 ; Demol., III, 140 ; Aubry et Rau, V, p. 30 ; Cass., 30 juin 1879, S. 79. 1. 416, D. 80. 1. 135 ; Tr. Seine, 11 juin 1900, *Gaz. Trib.*, 14 oct. 1900.

encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Art. 174. — A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains,

— et cette énumération est limitative. — Demol., III, 144 ; Aubry et Rau, V, p. 33 ; Lyon, 11 déc. 1850, S. 51. 2. 189 ; Tr. Châteauroux, 2 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 10 mars 1898. — Ainsi les enfants ne peuvent faire opposition au mariage de leur père, même pour cause de démence. — Demol., III, 144 ; Aubry et Rau, V, p. 33 ; Cass., 28 août 1872, S. 72. 1. 329, D. 72. 1. 345.

— ou leur tuteur s'ils sont interdits. — Tr. Châteauroux, 2 nov. 1897 précité.

majeurs,

— s'ils sont mineurs, leur tuteur ne peut former opposition en leur nom. — Demol., III, 143 ; Aubry et Rau, V, p. 30.

ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

— individuellement et concurremment. — Demol., III, 143 ; Aubry et Rau, V, p. 32.

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu ;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence

— ou de fureur, d'imbécillité. — Demol., III, 146 ; Aubry et Rau, V, p. 31.

du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple,

— lorsque l'allégation de démence lui paraît évidemment dénuée de fondement. — Demol., III, 141 ; Aubry et Rau, V, p. 31 ; Cass., 30 juin 1879, S. 79. 1. 416, D. 80. 1. 135 ; Bordeaux, 29 juin 1880, S. 80. 2. 290 ; Tr. Seine, 2 août 1900, *Gaz. Trib.*, 3 août 1900.

ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé

— nécessairement. — Aubry et Rau, V, p. 31 ; Lyon, 24 janv. 1828, S. 28. 2. 237.

par le jugement.

Art. 175. — Dans les deux cas prévus par le précédent article,

— et à défaut d'ascendant. — Aubry et Rau, V, p. 32.

le tuteur ou curateur

— du futur époux. — Aubry et Rau, V, p. 32.

— même de l'interdit. — Demol., III, 148 ; Aubry et Rau, V, p. 32. — *Contrà* : Laurent, II, 386 ; Huc, II, 114.

— même d'un enfant naturel. — Demol., III, 149.

ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

— ou qui se convoquera lui-même. — Demol., III. 147.

Art. 176. — Tout acte d'opposition

— lequel doit être fait par acte extra-judiciaire. — Aubry et Rau, V, p. 36.

énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ;

— et si on ne peut le savoir, soit dans la commune où est domicilié l'époux contre qui l'opposition est dirigée, soit dans la commune où il réside depuis six mois. — Demol., III, 156 ; Aubry et Rau, V, p. 37 ; Douai, 15 nov. 1841, S. 41. 2. 311.

il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité

— mais l'opposition annulée pour vices de forme peut être réitérée par la même personne au moyen d'un acte régulier. — Demol., III, 176 ; Laurent, II, 406 ; Aubry et Rau, V, p. 41 ; Trib. Bordeaux, 20 août 1897, *Droit*, 9 déc. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 505.

et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

Art. 177. — Le tribunal de première instance

— du domicile élu ou du domicile général de l'opposant. — Huc, II, 120 ; Demol., III, 165 ; Aubry et Rau, V, p. 39 ; Cass., 5 juil. 1859, S. 59. 1. 452, D. 59. 1. 316 ; Rouen, 13 nov. 1878, S. 79. 2. 71 ; Grenoble, 30 avr. 1897, *Rec. Grenoble*, 98. 8.

prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.

— mais non à peine de la péremption de la demande. — Demol., III, 167 ; Laurent, II, 403.

— que peut seul intenter l'époux contre lequel l'opposition est dirigée. — Demol., III, 165 ; Aubry et Rau, V, p. 39 ; Huc, II, 120. — *Contrà* : la demande en mainlevée peut être intentée par l'un ou l'autre des époux. — Tr. Seine, 15 avr. 1897, D. 98. 2, 419.

— sans préliminaire de conciliation. — Aubry et Rau, V, p. 40 ; Douai, 22 avr. 1819, S. 20. 2. 116. — Cpr. Demol., III, 166.

— alors même qu'il ne s'est pas écoulé un mois à partir de l'acte respectueux. — Demol., III, 166 ; Aubry et Rau, V, p. 39 ; Paris, 18 janv. 1873, S. 73. 2. 144, D. 73. 2. 40 ; Amiens, 2 juin 1879, S. 79. 2, 319.

Art. 178. — S'il y a appel,

— qui est toujours suspensif. — Tr. Seine, 15 avr. 1897, D. 98. 2. 419.

il y sera statué dans les dix jours

— ce délai n'est pas de rigueur contre l'époux qui poursuit la mainlevée. — Toullier, I, 533 ; Merlin, *Rep.*, Vo Sommation respect., n° 3 ; Cass., 4 nov. 1807... lequel est le seul qui puisse l'invoquer. — *Id.*

de la citation.

Appendice. — Le mariage célébré malgré un arrêt rejetant la mainlevée doit être considéré comme non avenu. — Marc., art. 178, n. 2 ; Aubry et Rau, V, p. 40. — *Contrà* : Demol., III, 172. — Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. — Dem. et C. de Sant., I, 258 *bis*, II ; Laurent, II, 404 ; Demol., III, 169 ; Aubry et Rau, V, p. 40 ; Marc., art. 178, n. 1 ; Rouen, 7 déc. 1859, S. 60. 2. 389, D. 61. 5. 308 ; mais si l'arrêt de mainlevée venait à être cassé, le mariage célébré devrait être considéré comme non avenu. — Aubry et Rau, V, p. 40 ; Marc., art. 178, n. 2. — *Contrà* : Demol., III, 170 ; Laurent, II, 405 ; Huc, II, 162.

Art. 179. — Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

— seulement envers le futur conjoint contre qui l'opposition était dirigée. — Bourges, 7 août 1872, D. 73. 2. 105.

L. 20 juin 1896. — Les jugements et arrêts par défaut reje-

tant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition.

— mais ne sont pas exécutoires par provision nonobstant appel. — Besançon, 20 janv. 1874, S. 74. 2. 168, D. 74. 2. 112 ; Tr. Seine, 15 avril 1897, D. 98. 2. 419.

CHAPITRE IV

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE

Art. 180. — Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre

— c'est-à-dire exempt de violence physique ou morale d'après l'appréciation souveraine des tribunaux. — Aubry et Rau, V, p. 65 ; Laurent, II, 303 ; Huc, II, 68... exercée soit contre l'époux, soit contre un de ses ascendants ou descendants. — Demol., III, 248. — Le dol, la séduction, le rapt ne vicient pas par eux-mêmes nécessairement, le consentement. — Demol., III, 249, 250, 255 ; Aubry et Rau, V, p. 65 ; Laurent II, 289, 300 ; Huc, II, 67, 68. — Le jugement de nullité a l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'enfant, même s'il n'a pas été représenté à l'instance. — Agen, 14 juin 1890, S. 93. 2. 4, D. 91. 2. 153.

des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des époux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne,

— physique. — Aubry et Rau, V, p. 66; Laurent, II, 293; Cass., 11 fév. 1861, S. 61. 1. 241, D. 61. 1. 49.

— civile ou sociale, c'est-à-dire erreur sur l'individualité, la personnalité civile, lorsque cette erreur a été la cause déterminante du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 66 et 69; Cass., ch. réun., 24 avr. 1862, S. 62. 1. 341, D. 62. 1. 153; Bordeaux, 21 mars 1866, S. 66. 2. 209, D. 66. 2. 87. — L'erreur sur les qualités physiques, morales ou civiles de la personne, ne sont jamais une cause de nullité. — Mêmes autorités. — *Contrà* : Marc., art. 180; Demol., III, 253; Dem. et C. de Sant., I, 267 *bis*, III ; Huc, II, 75; Cass., 11 fév. 1861, S. 61. 1. 241, D. 61. 1. 49; Chaumont, 9 juin 1858, S. 58. 2. 513, D. 61. 5. 305. — Ainsi est valable le mariage contracté par erreur avec : **1°** Un forçat libéré. — Aubry et Rau, V, p. 68; Cass., ch. réun., 24 avr. 1862, précité; — **2°** un ci-devant moine profès. — Aubry et Rau, V, p. 68; — **3°** un homme impuissant ou un conjoint complètement dépourvu des organes sexuels. — Aubry et Rau, V, p. 100; Huc, II, 15 et 79; Cass., 15 avr. 1862, S. 62. 1. 577, D. 62. 1. 280; Tr. Nîmes, 21 juil. 1893, S. 96. 2. 142; Caen, 23 mars 1882, S. 82. 2. 108, D. 82. 2. 155; — **4°** un époux résolu à ne pas remplir ses devoirs conjugaux. — Aubry et Rau, V, p. 69; Cass., 9 fév. 1863, S. 64. 1, 45, D. 63. 1. 426.

le mariage ne peut être attaqué que par celui

— et non par ses créanciers ni ses héritiers; ces derniers peuvent seulement poursuivre l'action introduite par leur auteur. — Demol., III, 257, 258; Aubry et Rau, V, p. 69; Dem. et C. de Sant., I, 267 *bis*, V; Tr. Toulouse, 24 fév. 1879, D. 79. 3. 64. — *Contrà* : les héritiers ne peuvent même continuer l'instance commencée. — Marc., art. 180, n° 6; Huc, II, 136; Glasson, *Du consentement des époux au mariage*, n. 150.

des deux époux

— même mineur, avec l'assistance de son curateur. — Demol., III, 260; Aubry et Rau, V, p. 70

qui a été induit en erreur.

Art. 181. — Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois

— quoiqu'il y ait eu interruption de quelques jours pour cause de voyage ou tout autre motif. — Demol., III, 261.

depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

— et l'époux qui demande la nullité doit prouver que la violence a cessé ou que l'erreur a été découverte depuis moins de six mois lors de l'exercice de l'action. — Demol., III, 262; Aubry et Rau, V, p. 70; Cass., 20 avr. 1869, S. 69. 1. 303, D. 69. 1. 460.

— ou lorsqu'il y a eu ratification expresse de l'époux qui a recouvré sa pleine liberté ou découvert l'erreur. — Demol., III. 264; Aubry et Rau, V, p. 70.

— à défaut de cohabitation ou de ratification expresse, l'action en nullité dure trente ans. — Marc., art. 181, n° 3; Aubry et Rau, V, p. 70; Laurent, II, 454; Huc, II, 129. — *Contrà* : elle ne dure que dix ans. — Dur., II, 278; Val. s. Proud., I, p. 433 note *a*; Demol., III, 267 et 268. — D'après Dem. et C. de Sant., I, 268 *bis* II, elle est perpétuelle.

Art. 182. — Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux

— et non leurs créanciers ou héritiers qui ne peuvent même pas continuer l'action introduite par leur auteur. — Demol., III, 279; Aubry et Rau, V, p. 76; Laurent, II, 458; Caen, 22 mai 1850, S. 52. 2. 566, D. 53. 2. 179.

— ni par les collatéraux. — Caen, 22 mai 1850 précité.

dont le consentement était requis,

— ou par la mère, lorsque le père est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté. — Demol., III, 272 : Aubry et Rau, V, p. 75. — *Contrà :* Marc., art. 182, n. 2 ; Laurent, II, 457... ou par le père seul lorsqu'il vient à recouvrer sa capacité, si le mariage avait été contracté avec le consentement de la mère, le père s'étant trouvé dans l'impossibilité de manifester sa volonté. — Dur., II, 288 ; Demol., III, 273.

— non par les ascendants du degré supérieur, après la mort des ascendants les plus proches. — Demol., III, 280 : Aubry et Rau, V, p. 77 ; Bastia, 7 mai 1859, S. 60. 2. 333, D. 60. 2. 158.

— non par la seconde femme du père. — Lyon, 18 janv. 1894, S. 97. 1. 113, D. 94. 2. 222.

— non par les ascendants d'une ligne lorsque les ascendants de l'autre ligne donnent leur consentement même en cours d'instance. — Demol., III, 275 ; Aubry et Rau, V, p. 76.

ou par celui des deux époux

— pour l'enfant naturel non reconnu, V. art. 159.

— non par ses créanciers ou ses héritiers : mais les héritiers peuvent continuer l'action introduite par l'époux avant son décès. — Aubry et Rau, V, p. 76.

qui avait besoin de ce consentement.

Art. 183. — L'action en nullité ne peut plus être intentée

— ni proposée par voie d'exception. — Cass., 5 nov. 1839, S. 39. 1. 822.

ni par les époux, ni par les parents

— ni par l'époux qui avait besoin de ce consentement. — Demol., III, 290 ; Aubry et Rau, V, p. 77.

dont le consentement était requis, toutes les fois

— mais rien que dans ces cas ; ainsi l'action en nullité des ascendants subsiste quand le mariage a été dissous par la mort de l'époux qui avait besoin du consentement ou lorsque cet époux a atteint l'âge auquel ce consentement n'est plus indispensable ou lorsque l'époux devenu majeur a ratifié le mariage. — Laurent, II, 466 ; Huc, II, 132 ; Aubry et Rau, V, p. 77 ; Cass., 5 nov. 1839, S. 39. 1. 822. — *Contrà :* Demol., III, 282 et 291. — Mais l'action en nullité du conseil de famille s'éteint par la mort ou la majorité de l'époux. — Demol., III, 282 ; Marc., art. 182, n. 2 ; Aubry et Rau, V, p. 78.

que le mariage a été approuvé expressément

— même au cours de l'instance en nullité introduite par l'époux, et cette instance s'éteint immédiatement. — Marc., art. 183, n. 2 ; Demol., III, 275 ; Paris, 1er févr. 1894, D. 94. 2. 456. — *Contrà :* Aubry et Rau, V, p. 77.

— par acte authentique ou sous seing privé, ou même par simple lettre. — Cass., 8 mars 1875, D. 75. 1. 482.

ou tacitement

— d'après l'appréciation souveraine des tribunaux. — Cass., 8 mai 1875, S. 75. 1. 171, D. 75. 1. 482... qui peuvent s'appuyer sur toutes les preuves de droit commun. — Pau, 24 mars 1859, D. 60. 2. 156.

par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation

— c'est-à-dire sans qu'ils aient intenté l'action en nullité. — Aubry et Rau, V, p. 77. — Cpr., Cass., 28 mars 1854, D. 54. 1. 201.

de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance

— qui est appréciée souverainement par les tribunaux. — Lyon, 18 janv. 1894, S. 97. 2. 113, D. 94. 2. 222.

du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux,

— ni proposée par voie d'exception. — Merlin, *Rép.*, V° Mariage, sect. 6, § 2, 5e et 6e, quest. sur l'art. 183 ; Cass., 5 nov. 1839, S. 39. 1. 822. — *Contrà :* Demol., III, 269.

lorsqu'il s'est écoulé une année

— quoique les deux époux n'aient pas cohabité durant cette année. — Aubry et Rau, V, p. 78.

— qui constitue la seule ratification tacite. — Demol., III, 288 ; Laurent, II, 465 ; Huc, II, 132. — *Contrà :* les tribunaux peuvent trouver une ratification tacite dans la cohabitation même très courte. — Aubry et Rau, V, p. 79.

sans réclamation de sa part,

— ou lorsqu'il a ratifié expressément. — Laurent, II, 464 ; Aubry et Rau, V, p. 79.

depuis qu'il a atteint l'âge compétent

— c'est-à-dire vingt-cinq ans ou vingt-un ans pour les garçons, suivant qu'ils avaient ou non des ascendants à l'époque de leur mariage, et vingt-un ans pour les filles. — Demol., III, 284 ; Aubry et Rau, V, p. 78 ; Laurent, II, 464.

pour consentir par lui-même au mariage.

Appendice. — L'art. 183 s'applique : au mariage contracté à l'étranger. — Huc, II, 132 ; Lyon, 18 janv. 1894, S. 97. 2. 113, D. 94. 2. 222... et aux demandes en nullité pour défaut de publications ou pour absence d'actes respectueux. — Cass., 11 mai 1875, S. 75. 1. 295, D. 75. 1. 407.

Art. 184. — Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147,

— c'est-à-dire en cas de bigamie et non dans l'hypothèse d'une double célébration entre les mêmes parties. — Cass., 14 déc. 1880, S. 81. 1. 349.

161, 162 et 163,

— cette énumération est limitative pour les collatéraux. — Cass., 9 nov. 1887, S. 87. 1. 461, D. 88. 1. 161.

peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes,

— concurremment. — Demol., III, 300 ; Aubry et Rau, V, p. 59.

soit par tous ceux qui y ont intérêt,

— un intérêt pécuniaire actuellement ouvert : collatéraux des époux, leurs créanciers, etc. — Demol., III, 305, 307 ; Aubry et Rau, V, p. 60 ; Laurent, II, 494 ; Huc, II, 137 ; Metz, 7 fév. 1854, S. 54. 2. 659, D. 54. 2. 217 ; Rouen, 6 avr. 1887, D. 89. 2. 17.

— un simple intérêt d'affection et d'honneur, pourvu qu'on soit un ascendant de l'un ou l'autre des époux. — Marc., art. 184 ; Demol., III, 301, 303 ; Laurent, II, 489 ; Huc, II, 136 ; Aubry et Rau, V, p. 59 ;

Cass., 15 nov. 1848, S. 48. 1. 673, D. 48. 1. 246. — Les ascendants peuvent attaquer, quel que soit leur degré, et concurremment les uns avec les autres. — Marc., art. 184; Aubry et Rau, V, p. 59; Laurent, II, 490; Huc, II, 136. — *Contrà* : à défaut les uns des autres. — Demol., III, 303; Dem. et C. de Sant., I, 275 *bis*.

soit par le ministère public.

— qui a une action pour s'opposer à ce que la nullité d'un mariage valablement contracté soit prononcée. — Marc., art. 175, n° 3; Demol., III, 312; Dem. et C. de Sant., I, 277 *bis*, III; Chambéry, 7 fév. 1885, S. 86. 2. 217, D. 85. 2. 241; Grenoble, 14 janv. 1889, D. 90. 2. 193... et il peut faire appel, alors même qu'il n'a été que partie jointe en 1re instance. — Même arrêt. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 43; Laurent, II, 497; Huc, II, 149, 150; Cass., 1er août 1820, S. 21. 1. 154; 5 mars 1821, S. 21. 1. 197.

Art. 185. — Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué,

— par qui que ce soit. — Aubry et Rau, V, p. 62.

1° lorsqu'il s'est écoulé six mois

— quoiqu'il n'y ait pas eu cohabitation. — Aubry et Rau, V, p. 62; Demol., III, 318; Laurent, II, 468; Cass., 4 nov. 1822, S. 23. 1. 219.

— lesquels sont toujours nécessaires, car la cohabitation ne peut à elle seule être considérée comme une ratification tacite. — Demol., III, 318... et la ratification expresse par les époux même après avoir atteint l'âge de puberté n'éteint pas l'action en nullité. — Aubry et Rau, V, p. 62; Laurent, II, 469; Huc, II, 140. — *Contrà* : Demol., III, 318.

depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

— celui de l'art. 144. — Demol., III, 317; Aubry et Rau, V, p. 62; Cass., 4 nov. 1822. S. 23. 1. 219.

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge,

— car si elle était pubère, sa grossesse ne couvre pas la nullité résultant de l'impuberté du mari. — Demol., III, 319; Aubry et Rau, V, p. 63; Huc, II, 140.

a conçu avant l'échéance de six mois.

— alors même que ce serait au cours de l'instance en nullité. — Demol., III, 320; Aubry et Rau, V, p. 63; Huc, II, 140.

Art. 186. — Le père, la mère, les ascendants et la famille

— c'est-à-dire les parents dont le consentement était nécessaire au mariage. — Demol., III. 322; Aubry et Rau, V, p. 62; Marc., art. 186; Laurent, II, 471.

qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent,

— et non s'il s'agit du défaut de célébration devant l'officier de l'état civil. — Marc., art. 186; Demol., III, 325; Lyon, 4 avr. 1867, S. 67. 2. 290.

ne sont point recevables à en demander la nullité.

Art. 187. — Dans tous les cas où, conformément à l'art. 184, l'action en nullite peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

— pécuniaire et non purement moral. — Aubry et Rau, V, p. 60; Huc, II, 137; Paris, 25 juin 1883, S. 83. 2. 205.

— et dès que cet intérêt est ouvert, même si les deux époux vivent encore. — Aubry et Rau, V, p. 60; Laurent, II, 492; Huc, II, 138; Rouen, 6 avr. 1887, D. 89. 2. 17... quoique ce soit des enfants issus d'un premier mariage. — Marc., art. 187; Laurent, II, 492; Huc, II, 138. — *Contrà*. Demol., III, 307.

Art. 188. — L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

Art. 189. — Si les nouveaux époux opposent

— même devant les tribunaux criminels, sous l'accusation de bigamie. — Cass., 8 avr. 1811; 25 juil. 1811, S. Chr.

la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. — Le Procureur de la République, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185,

peut et doit

— pour qu'il soit recevable dans sa demande. — Demol., III, 310, 311 ; Aubry et Rau, V, p. 61 ; Laurent, II, 495 ; Huc, II, 148.

demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux,

— même si, en cas de bigamie, le vice dont le mariage était infecté venait à cesser par le décès du premier époux. — Aubry et Rau, V, p. 60, 61 ; Laurent, II, 496 ; Huc, II, 148. — *Contrà* : Demol., III, 310.

et les faire condamner à se séparer.

Art. 191. — Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement,

— V. art. 165.

et

— c'est-à-dire *ou*, car le défaut de publicité et l'incompétence de l'officier public sont deux causes distinctes de nullité. — Laurent, II, 481 ; Demol., III, 298 ; Aubry et Rau, V, p. 111 ; Huc, II, 153 ; Dem. et C. de Sant., I, 278 *bis* I. — *Contrà* : Lyon, 24 fév. 1881, S. 83. 2. 18, D. 81. 2. 199.

qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent,

— et un conseiller municipal délégué par le maire peut valablement célébrer le mariage alors même que ni les adjoints ni les conseillers qui le précèdent sur le tableau ne sont empêchés. — Cass. 7 août 1883, S. 84. 1. 5. — V. art. 165.

peut être attaqué par les époux

— mais l'époux divorcé ne peut attaquer le second mariage contracté par son ex-conjoint, alors même qu'il se prévaudrait de sa qualité de créancier de l'ex-conjoint à raison de la pension alimentaire qui lui a été accordée. — Tr. Lyon, 27 déc. 1888 et Lyon, 3 juil. 1890, S. 91. 2. 246, D. 90. 2. 365 ; Cass., 24 mai 1892, S. 92. 1. 209, D. 93. 1. 412 ; Paris, 3 mars 1897, S. 97. 2. 102, D. 97. 2. 439.

eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Art. 192. — Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le Procureur de la République fera prononcer

— par le tribunal correctionnel, qui est seul compétent. — Toulouse, 1er fév. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 48, S. 98. 2. 216.

contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs ; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Art. 193. — Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'art. 165,

— notamment la célébration du mariage en dehors de la maison commune, lorsqu'il n'y avait pas nécessité absolue ; et les poursuites sont de la compétence du tribunal correctionnel. — Demol., III, 91 ; Toulouse, 1er fév. 1898, S. 98. 2. 216 ; Cass., 31 mai 1900, *Droit*, 20 juin 1900. — *Contrà* : Toulouse, 7 janv. 1899, *Loi*, 25 janv. 1899, S. 99. 2. 16.

lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Art. 194. — Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils

— mais l'art. 194 n'est pas applicable lorsqu'on veut établir l'existence du mariage pour prouver, par exemple, l'événement d'une condition à laquelle était subordonnée l'ouverture ou l'extinction d'un droit établi par convention ou disposition de dernière volonté. — Demol., III, 390 ; Aubry et Rau, V, p. 15.

du mariage, s'il ne représente un acte de célébration

— quoiqu'il représente un acte de décès dans lequel le défunt est qualifié d'époux du survivant, ou un acte dans lequel il est qualifié de veuf de telle personne prédécédée. — Douai, 17 fév. 1894, D. 95. 2. 87.

inscrit sur les registres

— et non sur une feuille volante ; il ne prouve pas alors la célébration et n'autorise même pas la preuve testimoniale. — Aubry et Rau, I, p. 218 ; Cass., 21 nov. 1808, S. 9. 1. 45. — *Contrà* : Toullier, I, 348 ; Bonnier, *Traité des preuves*, n. 130. — V. art. 46.

de l'état civil; sauf les cas prévus par l'art. 46, au titre *des Actes de l'état civil.*

— et lorsqu'il s'agit d'un mariage contracté en pays étranger; il suffit alors que l'acte qui le constate soit conforme aux lois de ce pays. — Paris, 30 janv. 1877, joint à Cass., 20 janv. 1879, S. 79. 1. 417, D. 79. 1. 107; Bordeaux, 21 déc. 1886, D. 87. 2. 163.

Art. 195. — La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux

— ni toute autre personne engagée dans la contestation. — Demol., III, 388; Aubry et Rau, V, p. 16 et 17; Cass., 21 juin 1817, S. 19. 1. 438; Bourges, 15 mars 1830, S. 30. 2. 174... quand même la partie qui nierait l'existence du mariage aurait antérieurement reconnu à la partie adverse l'état qu'elle lui conteste actuellement. — Aubry et Rau, V, p. 17; Riom, 11 juin 1808, S. 8. 2. 322. — *Contrà* : Montpellier, 2 mars 1832, S. 32. 2. 610.

qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 196. — Lorsqu'il y a possession d'état,

— continue d'époux légitimes. — Cass., 28 nov. 1899, Pand., 1900, 1, 213.

et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil

— ou suivant les formes du pays étranger dans lequel le mariage a été célébré. — Aubry et Rau, V, p. 125; Cass., 8 nov. 1853, S. 56. 1. 17, D. 54. 1. 420; 26 juil. 1865, S. 65. 1. 393, D. 65. 1. 495; Toulouse, 26 avr. 1893, S. 96. 2. 252, D. 94. 2. 556.

est représenté,

— pourvu qu'il ne soit pas sur une simple feuille volante. — Marc., art. 196, n° 3; Demol., III, 329; Aubry et Rau V, p. 17. — *Contrà* : Toullier, I, 598; V. art. 46, 194.

— quelles qu'en soient les irrégularités; il suffit que les juges y voient un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, V, p. 17; Cass., 26 juil. 1865, S. 65. 1. 393, D. 65. 1. 495; Toulouse, 26 avr. 1893, S. 96. 2. 252, D. 94. 2. 556.

les époux

— et non le tiers qui intente l'action. — Demol., III, 327; Aubry et Rau, V, p. 118; Lyon, 4 avr. 1867, S. 67. 2. 290.

sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

— non seulement de l'acte lui-même, mais de la célébration du mariage. — Demol., III, 328; Aubry et Rau, V, p. 17 et 117; Toulouse, 26 avr. 1893, précité. — *Contrà* : Marc., art. 196, n° 1; Huc, II, 175; Laurent, III, 6 et s; Dem. et C. de Sant., I, 283*bis*, III... pour n'importe quel vice de forme : clandestinité, incompétence de l'officier public, etc. — Demol., III, 328; Aubry et Rau, V, p. 117, 118; Aix, 14 mai 1857, D. 57. 2. 148; Cass., 26 juil. 1865, D. 65. 1. 493; Paris, 24 avr. 1874, D. 75. 2. 9. — *Contrà* : ne s'applique pas à l'incompétence de l'officier public. — Laurent, III, 6; Huc, II, 175; Tr. Seine, 2 juil. 1872, S. 72. 2. 248.

— excepté si la demande en nullité est fondée sur l'existence d'un empêchement dirimant. — Aubry et Rau, V, p. 118.

Art. 197. — Si néanmoins, dans le cas des art. 194 et 195,

— quoiqu'on ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 46. — Aubry et Rau, V, p. 19; Cass., 8 mai 1810, S. 10. 1. 239; Nîmes, 18 juin 1860, S. 61. 2. 325, D. 61. 2. 182.

il existe des enfants

— ou leurs héritiers. — Demol., III, 392; Aubry et Rau, V, p. 19; Cass., 28 fév. 1872, S. 72. 1. 97, D 72. 1. 97; Bordeaux, 28 mai 1889, S. 90. 2. 230.

issus de deux individus qui ont vécu publiquement

— en France ou à l'étranger. — Cass., 8 juil. 1886, S. 87. 1. 449, D. 87. 1. 267.

comme mari et femme,

— d'après la preuve directe que l'enfant doit fournir. — Demol., III, 398; Aubry et Rau, V, p. 19; Cass., 18 mars 1868, S. 68. 1. 205, D. 68. 1. 228; Dijon, 28 mai 1869, S. 70. 2. 14, D. 70. 2. 71; Cass., 7 mai 1873, D. 73. 1. 303.. il ne suffit pas qu'il produise un acte de naissance le qualifiant d'enfant légitime. — Demol., III, 400, 401; Aubry et Rau, V, p. 20; Paris, 9 mars 1811, S. 11. 2. 95; Cass., 18 mars 1868 précité; Cass., 8 mai 1894, D. 94. 1. 400.

— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 7 mai 1873 précité.

— et l'enfant n'est pas tenu de produire l'acte de célébration de ses père et mère. — Aubry et Rau, V, p. 19; Huc, II, 179; Valette, *Explic. som. du Ier livre C. civ.*, p. 113; Aix, 6 mai 1885, sous Cass., 8 juil. 1886, S. 87. 1. 449, D. 87. 1. 267.

et qui soient tous deux

— et non pas seulement l'un d'eux. — Demol., III, 397; Marc., art. 197, n. 2; Laurent, III, 9; Huc, II, 179.

— alors même que le survivant est décédé après le jugement, avant l'arrêt de la Cour d'appel. — Metz, 2 mars 1870, D. 70. 2. 166.

décédés,

— et non pas seulement absents ou en état de démence. — Aubry et Rau, V, p. 19; Toulouse, 24 juin 1820, S. 20. 2. 280; Paris, 21 juin 1853, S. 53. 2. 375, D. 55. 2. 311. — *Contrà* : Marc., art. 197, n. 2; Demol., III, 396.

— d'après la preuve que doit nécessairement en rapporter l'enfant. — Cass., 28 fév. 1872, D. 72. 1. 97; Cass., 8 juil. 1886, D. 87. 1. 267.

la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte

— mais on peut la combattre par la preuve de faits exclusifs de la possibilité d'une célébration régulière de mariage. — Marc., art. 197, n. 3; Demol., III, 404; Aubry et Rau, V, p. 21; Cass., 7 avr. 1869, S. 69. 1. 250, D. 69. 1. 449.

du défaut de représentation de l'acte de célébration,

— ou sur la seule production d'un acte irrégulier de célébration, ou sur la seule déclaration des père et mère qu'il n'y a pas eu célébration. — Demol., III, 404; Aubry et Rau, V, p. 21; Cass., 11 août 1841, S. 41. 1. 616; Toulouse, 4 juil. 1843, S. 44. 2. 398,

toutes les fois que cette légiti-

mité est prouvée par une possession d'état

— tant par titres que par témoins. — Aubry et Rau, V, p. 20.

— d'enfants légitimes. — Aubry et Rau, V, p. 20 : Paris, 11 mai 1816, S. 17. 2. 44 ; Aix, 6 mai 1885, précité.

qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

— que l'enfant n'est pas tenu de représenter ; il suffit qu'il n'y soit pas qualifié de naturel, car il n'est pas nécessaire qu'il y soit appelé enfant légitime. — Demol., III, 401 ; Aubry et Rau, V, p. 20 ; Laurent, III, 13 ; Toulouse, 4 juil. 1843, S. 44. 2, 398. — Cpr. Cass., 19 juin 1867, D. 67. 1. 342.

Art. 198. — Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle,

— pour falsification ou suppression, ou inscription d'un acte de célébration sur une feuille volante. — Marc., art. 197, nos 1 et 2 ; Demol., III, 400, 409 ; Aubry et Rau, V, p. 21, 25, 26. — Mais lorsqu'il n'a été dressé aucun acte, il n'y a pas lieu à poursuites. — Mêmes auteurs.

— alors même que les époux ou leurs enfants n'auraient pas été parties au procès criminel. — Val. s. Proud., II, p. 106 ; Aubry et Rau, V, p. 24. — *Contrà :* Demol., III, 419 : Marc., art. 198, n. 1 ; Laurent, III, 19.

l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils,

— pourvu qu'il réunisse toutes les conditions nécessaires à sa validité. — Demol., III, 418 ; Aubry et Rau, V, p. 24 ; Laurent, III, 19 ; Huc, II, 186.

tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. — Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude,

— ou sans avoir introduit l'action après avoir découvert la fraude. — Demol., III, 413, Aubry et Rau, V, p. 23.

— ou même s'ils sont vivants et négligent d'intenter l'action. — Laurent, III, 18 ; Huc, II, 183. — *Contrà :* Marc., art. 199, n. 3. — Cpr., Aubry et Rau, V, p. 22 et s.

l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le Procureur de la République.

— qui peut l'exercer d'office, du vivant même des époux. — Demol., III, 411 ; Aubry et Rau, V, p. 23.

Art. 200. — Si l'officier public

— ou l'auteur du crime, quel qu'il soit. — Marc., art. 200, n. 2 ; Aubry et Rau, V, p. 23.

est décédé lors de la découverte de la fraude,

— ou lorsqu'il ne pourra y avoir lieu à une poursuite criminelle ou correctionnelle. — Aubry et Rau, V, p. 25. — *Contrà :* Demol., III, 416 ; Marc., art. 200, n. 2.

l'action sera dirigée au civil

— tandis que lorsque l'auteur du crime est en vie, l'action ne peut être portée que devant les tribunaux répressifs où les époux peuvent se porter parties civiles. — Demol., III, 407 ; Aubry et Rau, V, p. 22. — *Contrà :* Laurent, III, 18 ; Huc, II, 184.

contre ses héritiers, par le Procureur de la République,

— et non directement par les parties intéressées. — Demol., III, 414 : Aubry et Rau, V, p. 24.

en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation.

Art. 201. — Le mariage

— à condition qu'on rapporte la preuve d'un mariage réel. — Lyon, 28 mai 1869, S. 70. 2. 14, D. 70. 2. 71.

qui a été déclaré

— jusqu'au jugement de nullité, le mariage produit tous ses effets civils. — Demol., III, 360 ; Aubry et et Rau, V, § 460, notes 6 et 11.

nul,

— et non pas inexistant. — Aubry et Rau, V, p. 46 ; Bourges, 17 mars 1830, S. 30. 2. 174. — *Contra :* Paris, 18 déc. 1837, S. 38. 2. 113. — Cpr., Demol., III, 354, 355 : Laurent, II, 515 : Huc, II, 161.

— soit pour un empêchement de fond, soit pour irrégularité de la célébration. — Aubry et Rau, V, p. 48 ; Marc., art. 201, 2 : Demol., III, 354 ; Bordeaux, 5 fév. 1883, S. 83. 2. 137 ; Tr. Seine, 23 fév. 1883, D. 83. 2. 49. — *Contra :* il faut que le mariage ait été célébré avec les formalités requises pour sa validité. — Toullier, 1, 654, 655 et 657 ; Dur., II, 348 à 350 : Huc, II, 161 : Poitiers, 7 janv. 1845, S. 45. 2. 215.

produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux

— dont les conventions matrimoniales reçoivent leur complète exécution ; la liquidation se fait comme au cas où un mariage valable vient à se dissoudre, dans l'état où se trouvaient les choses au moment du jugement d'annulation. — Demol., III, 368 ; Aubry et Rau, V, p. 51 ; Marc., art 202, n. 4.

— qui conservent les avantages qu'ils se sont respectivement faits par contrat de mariage ou que les tiers leur ont faits en vue du mariage, pour les exercer de la même façon que si le mariage avait été valable. — Demol., III, 369 : Aubry et Rau, V, p. 52.

— qui conservent tous leurs droits de parent légitime sur la personne et les biens de leurs enfants. — Aubry et Rau, V, p. 52.

— qui perdent le droit de successibilité de l'art. 767. — Demol., III, 370 ; Aubry et Rau, V, p. 52.

qu'à l'égard des enfants,

— quoique conçus après la cessation de la bonne foi, et que le mariage soit annulé pour bigamie ou inceste, pourvu que la conception soit antérieure à l'annulation du mariage. — Marc., art. 202, n. 2 ; Demol., III, 360 ; Aubry et Rau, V, p. 50.

— qui ont le droit de succéder comme enfants légitimes. — Demol., III, 362 : Aubry et Rau, V. p. 49.

— qui sont légitimés. — Demol., III, 366; Marc., art. 202, n. 3; Aubry et Rau, V, p. 50... sauf s'ils sont adultérins ou incestueux. — Demol., III, 365; Aubry et Rau, V, p. 51.

lorsqu'il a été contracté

— car il suffit que la bonne foi ait existé au moment de la célébration du mariage. — Demol., III, 360; Marc., art. 202, n. 2; Aubry et Rau, V, p. 48; Laurent, II, 505; Huc, II, 160.

de bonne foi.

— résultant d'une erreur de fait ou de droit. — Demol., III, 357, 358; Marc., art. 201; Aubry et Rau, V, p. 48, 49; Huc, II, 160; Laurent, II, 503, 504; Paris, 9 fév. 1860, S. 60. 2. 65, D. 60. 2. 73; Lyon, 24 fév. 1881, S. 83. 2. 18, D. 81. 2. 199. — *Contrà :* l'erreur de droit est inexcusable. — Dur., II, 351; Toullier, I, 658 et II, 879; Poitiers, 7 janv. 1845, S. 45. 2. 215.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Huc, II, 160; Lyon, 24 fév. 1881, précité; Cass., 25 mars 1889, S. 90. 1. 145, D. 90. 1. 227.

— qui se présume dans le cas d'une erreur de fait, mais non pour une erreur de droit. — Demol., III, 359; Aubry et Rau, V, p. 49; Marc., art. 201, 202. — *Contrà* : elle se présume même au cas d'une erreur de droit. — Aix, 11 mars 1858, S. 59. 2. 17, D. 71. 5. 260.

Art. 202. — Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux

— qui peut demander que la liquidation de ses droits s'opère soit d'après les dispositions de son contrat de mariage ou de la communauté légale, soit d'après les principes ordinaires des sociétés. — Demol., III, 375; Aubry et Rau, V, p. 52.

— qui conserve les avantages que l'époux de mauvaise foi lui a faits par contrat de mariage, sans que ce dernier puisse réclamer ceux dont le premier l'a gratifié, quoi qu'ils aient été stipulés réciproques. Demol., III, 376; Aubry et Rau, V, p. 53.

— qui a droit aux aliments et est tenu des aliments, après l'annulation du mariage. — Huc, II, 166; Rouen, 9 avr. 1887, S. 87. 2. 235; Paris, 16 janv. 1895, D. 95. 2. 518.

et des enfants issus du mariage.

— qui ont le droit de succéder, comme enfants légitimes, même à l'époux de mauvaise foi et à ses parents. — Marc., art. 202, n. 4 : Demol., III, 362; Aubry et Rau, V, p. 49; Cass., 15 janv. 1816, S. 16. 1. 81.

Appendice. — Le mariage putatif produit les effets civils d'un mariage valable dans les rapports des époux avec les tiers. Ainsi : la femme de bonne foi a l'hypothèque légale sur les immeubles de son mari. — Demol., III, 379; Aubry et Rau, V, p. 52; elle peut demander la nullité de l'obligation qu'elle a souscrite sans l'autorisation de son mari. — Demol., III, 380; l'époux de bonne foi gardera les biens qui lui ont été donnés par les tiers. — Demol., III, 369; Aubry et Rau, V, p. 52; Marc., art. 202, n. 4. L'époux de mauvaise foi peut retenir, s'il existe des enfants, tous les avantages que les tiers lui auraient faits en vue du mariage. — Demol., III, 381, 382; Aubry et Rau, V, p. 53. — *Contrà* : les donations de biens présents sont révoquées. — Laurent, II, 514. La survenance d'enfants issus du mariage putatif révoque les donations faites aux tiers par l'époux de bonne ou mauvaise foi. — Aubry et Rau, V, p. 53, VII, p. 436. — *Contrà* : Demol., III, 382, XX, 745; Troplong, III, 1382. — D'après Dur., VIII, 586; Delv., II, p. 77... il y a révocation en faveur des enfants seulement.

Un mariage ne peut être annulé pour impuissance du mari. — Aubry et Rau, V, p. 8; Nîmes, 29 nov. 1869, D. 72. 1. 51... ni parce que le mari est prêtre. — Aubry et Rau, V, p. 94; Cass., 25 janv. 1888, D. 88. 1. 97.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE

Art. 203. — Les époux contractent ensemble,

— également, mais chacun pour le tout, de sorte que si l'un ne peut payer sa part contributoire, la charge retombe en totalité sur l'autre (même la femme séparée de biens). — Demol., IV, 4; Aubry et Rau, VI, p. 72; Huc, II, 190 et s.; Bordeaux, 19 janv. 1888, S. 88. 2. 132; Cass., 21 mai 1890, S. 91. 1. 81; 6 août 1894, S. 94. 1. 416, D. 95. 1. 199... et que la femme peut, comme le mari, être actionnée pendant le mariage, par les tiers, pour payement des frais d'éducation. — Huc, II, 190; Cass., 21 mai 1890, D. 90. 1. 337; 26 avril 1892, D. 93. 2. 175; Trib. Bordeaux, 23 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 719. — *Contrà :* la mère ne peut être actionnée que si le mari est insolvable. — Demol., III, 4; Laurent, III, 43; Tr. Charolles, 7 juil. 1887, D. 90. 2. 337.

— mais ni indivisement ni solidairement. — Laurent, III, 66; Demol., IV, 4 et 63; Aubry et Rau, VI, p. 104 et s.; Huc, II, 190; Paris, 26 avr. 1892, D. 93. 2. 175; Cass., 6 août 1894, S. 94. 1. 416, D. 95. 1. 199. — *Contrà* : Toullier, II, 613; Dur., II, 424 et 425; Proudhon, I, 447; Paris, 16 janv. 1895, D. 95. 2. 518.

par le fait seul du mariage,

— alors même qu'il est dissous par le divorce ou qu'il y a eu séparation de corps. — Demol., IV, 4.

— quoiqu'ils n'exercent pas la puissance paternelle. — Demol., IV, 15; Laurent, III, 42; Aubry et Rau, VI, p. 73; Marc. art. 203. — V. art. 12, l. 24 juil. 1889.

l'obligation

— dont l'exécution peut être imposée par les tribunaux sur la demande, suivant les circonstances, de la mère, d'un ascendant, du tuteur ou subrogé tuteur ou d'un délégué du conseil de famille. — Demol., IV, 9; Aubry et Rau, VI, p. 72. — *Contrà* : Marc., art. 385, n. 2; Laurent, III, 41.

— qui ne passe pas aux ascendants, après la mort des époux ou de l'un d'eux. — Marc., art. 203; Demol., IV, 7 et 8; Bordeaux, 19 janv. 1888, S. 88. 2. 132.

de nourrir, entretenir

— fournir les soins médicaux, les dépenses d'entretien dans un hospice d'aliénés (art. 27, l. 30 juin 1838). — Lyon, 10 déc. 1880, S. 81. 2. 109, D. 81. 2. 69.

et élever

— développer leurs facultés morales et intellectuelles. — Marc., art. 203, n. 2; Demol., IV, 9; Huc, II, 188 et s.; Bordeaux, 19 janv. 1888 précité. — Ainsi ils sont tenus de leur procurer l'instruction primaire mais non l'instruction secondaire ou supérieure, quelle que soit leur fortune. — Huc, II, 189 et 194.

— suivant leur fortune et leur rang, ou suivant la fortune personnelle des enfants; dans ce dernier cas les parents qui n'ont pas la jouissance légale peuvent prélever sur le revenu des biens des enfants les

dépenses d'entretien et d'éducation. — Demol., IV, 12 et 13; Aubry et Rau, VI, p. 72; Bordeaux, 17 mars 1875, D. 77. 2. 207.

leurs enfants.

— même majeurs, jusqu'à ce que soit achevée l'éducation nécessaire pour l'exercice d'une profession choisie avec l'approbation du père. — Laurent, III, 41; Bordeaux, 6 juil. 1832, S. 33. 2. 78.

Appendice. — Lorsque les enfants ont des biens personnels dont les père ou mère n'ont pas la jouissance légale, ceux-ci peuvent prélever les dépenses d'entretien et d'éducation des enfants, sur les revenus de ces biens et non sur le capital de ces biens, à moins qu'ils ne fussent hors d'état d'y subvenir au moyen de leurs propres revenus. — Demol., IV, 13, 14; Aubry et Rau, VI, p. 72, 73; Caen, 29 mai 1844, S. 44. 2. 348; Bastia, 29 déc. 1856, S. 57. 2. 333; Bordeaux, 17 mars 1875, D. 77. 2. 207.

Le tiers qui, sans y être obligé, a avancé les frais d'entretien et d'éducation et n'a pu se faire payer par le père ou tuteur de l'enfant, a contre celui-ci une action en remboursement. — Paris, 26 avr. 1852, D. 53. 2. 181; Cass., 17 mars, 1857, D. 57. 1. 149; Montpellier, 5 fév. 1869, D. 69. 2. 213. — *Contrà* : Laurent, III, 80.

Art. 204. — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par **mariage**

— à moins qu'une dot déterminée n'ait été promise même par un simple acte sous-seing privé. — Guillouard, I, 140; Demol., XXIV, 361; Aubry et Rau, V, p. 223. — *Contrà* : Rodière et Pont. *Traité du contrat de mariage*, I, 96; Laurent, XXI, 159.

ou autrement.

— sauf pour compléter des études commencées avec l'assentiment du père. — Bordeaux, 6 juil. 1832, S. 33. 2. 78.

Art. 205. — *L. 9 mars 1891.* **Les enfants**

— même naturels reconnus, conjointement avec les descendants ou ascendants légitimes et dans la proportion suivant laquelle ils sont appelés à succéder aux personnes auxquelles les aliments sont dus. — Laurent, III, 60; Demol., IV, 18; Aubry et Rau, VI, p. 214; Huc, II, 214; Bordeaux, 20 mars 1837, S. 37. 2. 483.

— mais non les enfants incestueux ou adultérins. — Laurent, III, 61; Huc, II, 214; Aubry et Rau, VI, p. 227. — *Contrà* : Demol., IV, 19.

— non leurs héritiers, alors même qu'un jugement aurait condamné l'obligé, avant son décès, à fournir des aliments. — Demol., IV, 40, 42; Laurent, III, 48; Huc, II, 221; Cass., 8 juil. 1857, S. 57. 1. 809, D. 57. 1. 351; Besançon, 8 juil. 1879, S. 80. 2. 290, D. 80. 2. 142; Cass., 29 nov. 1893, S. 94. 1. 465, D. 94. 1. 299; Tr. Seine, 1er déc. 1896, Pand., 97, 2, 49, *Droit*, 7 janv. 1897. — *Contrà* : d'après Marc., art. 205, 207, n. 6, Aubry et Rau, VI, p. 100, l'héritier n'est tenu que si l'indigence de celui qui réclame les aliments est antérieure au décès de celui qui les doit. — D'après Dur., II, 407, cette obligation est toujours une charge de la succession.

doivent

— chacun suivant ses ressources. — Demol., IV, 63; Marc., art. 204, 207, n. 4; Laurent, III, 66; Huc, II, 224; Aubry et Rau, VI, p. 104; Cass., 6 mars 1895, S. 96. 1. 232, D. 95. 1. 237. — *Contrà* : c'est une obligation indivisible. — Proudhon, I, p. 447; Dur., II, 424 et 425; Rennes, 10 mars 1833, S. 34. 2. 112.

— sans solidarité entre eux. — Demol., IV, 63; Laurent, III, 66; Marc., art. 204, 207, n. 4; Aubry et Rau, VI, p. 104; Huc, II, 224; Cass., 15 juil. 1861, S. 62. 1. 172, D. 61. 1. 469; Paris, 18 déc. 1897, D. 98. 2. 197. — *Contrà* : cette obligation est solidaire ou peut le devenir suivant les circonstances appréciées par les tribunaux. — Delv., I, p. 222; Rodière, *De la solidarité et de l'indivisibilité*, n. 178; Cass., 3 août 1837, S. 38. 1. 412; Pau, 24 nov. 1863, S. 65. 2. 104. — D'après Demol., IV, 63, Dem. et C. de Sant., I, 297 *bis*, II, Aubry et Rau, VI, p. 105, Pau, 24 nov. 1863, précité, les tribunaux peuvent, dans des cas exceptionnels et si des circonstances impérieuses l'exigent, condamner un des débiteurs au payement intégral de l'obligation alimentaire, sauf recours contre les autres débiteurs.

— sans qu'ils puissent s'y soustraire par convention. — Tr. Seine, 30 juin 1897, *Droit*, 25 août 1897, Pand., 98. 2. 20.

des aliments

— la nourriture, l'habitation, les vêtements et les secours de maladie. — Demol., IV, 52; Aubry et Rau, VI, p. 108.

— mais non le payement des dettes même faites pour les besoins alimentaires, sauf s'il y avait eu impossibilité pendant un temps plus ou moins long, d'actionner le débiteur de la dette alimentaire. — Demol., IV, 53, 55, 74 et 75; Marc., art. 204 à 207, n° 5; Aubry et Rau, VI, p. 108; Cass., 17 mars 1819, S. 19. 1. 308; Lyon, 15 août, 1831, S. 32. 2. 429.

à leurs père et mère

— malgré son convol. — Dur., II, 421; Demol., IV, 31

ou autres ascendants

— seulement en cas d'impossibilité totale ou partielle de leurs père et mère. — Demol., IV, 36; Aubry et Rau, VI, p. 103; Amiens, 11 déc. 1821, S. 22. 2. 303; Lyon, 12 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, *Supp.*, 80. *Contrà* : Laurent, III, 65; Huc, II, 198... mais concurremment avec d'autres enfants du premier degré, et pour la part incombant au père qu'ils représentent. — Mêmes autorités. — *Contrà* : les petits-enfants ne doivent acquitter la dette alimentaire envers leurs ascendants que si les fils ou filles ne peuvent la servir ou sont prédécédés. — Tr. Toulouse, 23 mars 1897, *Loi*, 2 juin 1897.

— non aux ascendants d'un père qui est enfant naturel reconnu. — Laurent, III, 63; Aubry et Rau, VI, p. 154. — *Contrà* : Demol., V, 550, 551; Bruxelles, 10 juil. 1850. D. 52, 2. 154.

qui sont dans le besoin

— d'après la preuve que doit en rapporter celui qui demande des aliments. — Demol., IV, 47; Aubry et Rau, VI, p. 107; Huc, II, 206; Laurent, III, 72; Caen, 17 août 1880, *Rec. des arrêts de Caen et Rouen* 1881, p. 1. — *Contrà* : le défendeur doit prouver que l'ascendant peut vivre de ses ressources. — Rennes, 5 mai 1871, *Journal du Notar.*, n° 20515.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 27 janv. 1890, S. 90. 1. 216, D. 90. 1. 447; 23 janv. 1893, D. 93. 1. 184; 23 fév. 1898, D. 99. 1. 303... lorsqu'ils estiment que le demandeur ne peut pourvoir à sa subsistance ni par le revenu de son bien ni par un travail en rapport avec son éducation et sa position sociale. — Marc., art. 204, 207, n. 2; Aubry et Rau, VI, p. 105; Laurent, III, 71; Huc, II, 205; Cass., 13 mars 1813, S. 13. 1. 457; 7 juil. 1863, S. 63. 1. 374, D. 63. 1. 400; Colmar, 7 août 1813, S. 13. 2. 373, Pau, 26 déc. 1866, D. 67. 2. 196; Cass., 23 fév. 1898, précité.

— et non pas seulement dans une position gênée relativement à sa position sociale. — Bordeaux, 13 juin 1899, D. 1900. 2. 111, *Loi*, 8 nov. 1899.

— quoiqu'ils soient dans la force de l'âge. — Demol., IV, 48 ; Aubry et Rau, VI, p. 108.

— pour n'importe quelle cause. — Laurent, III, 70 ; Demol., IV, 48 ; Aubry et Rau, VI, p. 107 ; Tr. Châlons-sur-Saône, 26 juil. 1871, sous Dijon, 27 mars 1872, S. 73. 2. 255, D. 73. 2. 132.

— quels que soient les torts qu'ils ont eus contre ceux à qui ils demandent des aliments. — Demol., IV, 49 ; Aubry et Rau, VI, p. 107 ; Cass., 7 déc. 1808, S. 9. 1. 38 ; Caen, 25 avr. 1828, S. 30. 2. 83 ; Tr. Seine, 27 juil. 1898, *Fr. jud.*, 98. 2. 442.

— excepté s'ils ont commis des actes qui les feraient exclure de la succession de leurs descendants. — Dur., II, 385 ; Marc., art. 211, n. 2 ; Toullier, II, 614 ; Aubry et Rau, VI, p. 107. — *Contrà* : Demol., IV, 51.

La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas,

— lorsque les juges, dans une appréciation souveraine des circonstances, estiment que l'époux survivant est dans le besoin. — Cass., 24 juil. 1895, S. 96. 1. 222 ; Lyon, 16 juil. 1896, S. 97. 2. 36.

— malgré toute clause contraire du testament. — Mesnard, *Com. de la loi du 9 mars 1891, n. 58* ; Lamache, *Rev. du Not.*, *1891*, p. 815.

à l'époux survivant.

— tant qu'il n'est pas remarié. — *Rep. du not.* du 30 mai 1891, p. 72 ; Lamache, p. 817 ; Mesnard, n. 59.

— à condition qu'il ne soit pas légataire universel du défunt. — Poitiers, 7 juil. 1897, S. 98. 2. 35, *Loi*, 5 nov. 1897.

Le délai

— à peine de déchéance. — Mesnard, n. 58 ; Lamache, p. 817... qui ne peut être prononcée d'office, *id.*

— opposable même à l'épouse qui ne s'est trouvée dans le besoin qu'après ce délai. — Mesnard, n. 62

pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage,

— mais non lorsque les créanciers de la succession ont demandé et obtenu la séparation des patrimoines. — Poitiers, 7 juil. 1897, S. 98. 2. 35, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 342.

jusqu'à son achèvement. La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité.

— dans la mesure de l'actif de la succession seulement, car les héritiers n'en sont point personnellement tenus. — Mesnard, n. 62 ; Lamache, p. 815 et 816 ; Tr. Avesnes, 13 juil. 1894, D. 95. 2. 201.

Elle est supportée par tous les héritiers

— et diminue au prorata de leur importance respective, la réserve et la quotité disponible. — Mesnard, n. 61 ; Lamache, p. 819.

et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.

Art. 206. — Les gendres et belles-filles doivent également,

— de la même manière que les enfants. Ainsi ils doivent des aliments alors même qu'il existe des enfants, et la belle-fille les doit concurremment avec son mari, et non à son défaut. — Laurent, III, 64 et 65 ; Huc, II, 199 ; Cass., 17 mars 1856, S. 56. 1. 487, D. 56. 1. 251 ; Tr. Genève, 23 déc. 1884, S. 85. 4. 31 ; Paris, 10 août 1894, S. 96. 2. 108, D. 95. 2. 517 ; Bruxelles, 6 juil. 1897, D. 98. 2. 421. — *Contrà* : Marc., art. 206, n. 3 ; Demol., IV, 35 ; Aubry et Rau, VI, p. 103 ; Paris, 18 déc. 1897. D. 98. 2. 197.

et dans les mêmes circonstauces, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ;

— et à leurs ascendants. — Marc., art. 206, n. 1 ; Dem. et C. de Sant., I, 293 *bis*, I ; Demol., IV, 25 ; Aubry et Rau, VI, p. 99 ; Lyon, 12 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, Supp., 80. — *Contrà* : Laurent, III, 59 ; Huc, II, 199 ; Grenoble, 9 août 1862, S. 63. 2. 58, D. 63. 5. 24.

— non au parâtre ou à la marâtre. — Demol., IV, 24 et 25 ; Aubry et Rau, VI, p. 99.

mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ;

— mais non le beau-père. — Laurent, III, 76 ; Demol., IV, 27.

— alors même que ce second mariage viendrait à se dissoudre. — Laurent, III, 76 ; Limoges, 17 janv. 1896, S. 1900. 2. 73, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 445.

2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

— quoiqu'il eût institué le conjoint survivant son légataire universel. — Montpellier, 30 mai 1866, S. 66. 2. 364, D. 80. 2. 142 ; Besançon, 8 juil. 1879, S. 80. 2. 299, D. 80. 2. 142 ; Tr. Lyon, 18 déc. 1885, *Mon. Lyon*, 5 fév. 1886.

— non lorsque la belle-fille restée veuve est enceinte. — Laurent, III, 78 ; Demol., IV, 26 *bis* ; Tr. Marseille, 12 déc. 1862, S. 63. 2. 140, D. 63. 5. 23.

Art. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

— les ascendants ne doivent des aliments que lorsqu'il n'y a pas de descendants ou que la discussion de leurs biens présente trop de difficulté. — Marc., art. 207, n. 3 ; Demol., IV, 35 ; Aubry et Rau, VI, p. 102, V. art. 206.

— à défaut du père ou de la mère morts ou hors d'état de subvenir aux besoins des enfants, les aïeuls ou bisaïeuls, etc... d'une ligne doivent des aliments aux petits-enfants. — Demol., IV, 23 et 35 ; Aubry et Rau, VI, p. 104 ; Cass., 28 oct. 1807, S. chr... concurremment avec le père ou la mère. — Marc., art. 207, n° 3 ; Demol., IV, 37 ; Aubry et Rau, VI, p. 104 et 110.

— les père et mère doivent des aliments à leur enfant naturel reconnu, quoiqu'il soit majeur, s'il est dans le besoin, et s'il n'a aucun descendant légitime ou naturel en état de les lui fournir. — Demol.,

IV, 16, 17 et 35 : Marc., art. 203, n. 3 ; Aubry et Rau, VI, p. 215 ; Toulouse, 25 juil. 1863, S. 64. 2. 137, D. 63. 2. 139 ; Cass., 13 juil. 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2. 272.

—— les père et mère d'un enfant naturel reconnu ne doivent pas d'aliments au fils légitime de ce dernier. — Laurent, III, 63 ; Aubry et Rau, VI, p. 154. — *Contrà* : Demol., IV, 21, V, 550, 551 ; Bruxelles, 10 juil. 1850, D. 52. 2. 154.

—— l'aïeul ne doit pas des aliments à l'enfant naturel reconnu de son fils légitime. — Demol., IV, 20 ; Marc., art. 756, n. 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 153 ; Cass., 7 juil. 1817, S. chr.

—— les père et mère d'un enfant adultérin ou incestueux lui doivent des aliments d'après leur fortune, pendant toute sa vie s'il est dans le besoin. — Demol., IV, 16 et 17 ; Aubry et Rau, VI, p. 225 et 226. — Les aliments ne sont dûs ni par les ascendants des père et mère ni aux enfants légitimes des enfants adultérins ou incestueux. — Chabot, *Des successions sur l'art. 762, n. 6* ; Demol., XIV, 135, V. art. 762 et s.

—— les beau-père et belle-mère doivent des aliments à leur gendre et belle-fille aussi strictement qu'à leurs enfants. — Caen, 17 nov. 1877, S. 78. 2. 259, D. 78. 5. 31 ; Chambéry, 6 mai 1891, D. 92. 2. 503, V. art. 206. — *Contrà* : ils ne doivent des aliments qu'à défaut de parents dans la ligne descendante et ascendante et d'alliés dans la ligne descendante. — Marc., art. 204, 207 ; Demol., IV, 35 ; Aubry et Rau, VI, p. 103.

—— les beaux-parents doivent des aliments à leur bru, même si son mari s'était rendu indigne d'en obtenir lui-même directement, et quoiqu'elle réside en pays étranger. — Chambéry, 6 mai 1891, D. 92. 2. 503.

—— la belle-mère qui s'est remariée doit des aliments à son gendre ou à sa bru. — Marc., art. 207, n. 1 ; Laurent, III, 76 ; Aubry et Rau, VI, p. 99. — *Contrà* : Demol., IV, 29.

—— les beaux-parents ne doivent pas des aliments à la bru qui s'est remariée. — Marc., art. 207, n. 2 ; Demol., IV, 28 ; Aubry et Rau, VI, p. 100. — *Contrà* : Laurent, III, 76, 77... ou qui, séparée de biens, n'habite pas avec son mari, quoique n'étant pas séparée de corps et quoique le mari ne puisse lui fournir des moyens d'existence suffisants. — Agen, 10 déc. 1895, D. 96. 2. 525, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 759.

Appendice. — Les tribunaux peuvent déterminer les mesures nécessaires à prendre pour garantir le payement de la pension alimentaire lorsqu'il y a lieu de craindre que le débiteur par mauvaise foi ou faiblesse d'esprit ne l'acquitte pas. — Demol., IV, 68 ; Lyon, 5 fév. 1869, D. 70. 2. 132 ; Cass., 2 déc. 1895, D. 96. 1. 198, S. 96. 1. 321. — *Contrà* : Huc, II, 219.

Art. 208. — Les aliments ne sont accordés

—— par les juges qui ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 23 janv. 1893, D. 93. 1. 184 ; 23 fév. 1898, D. 99. 1. 303.

que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame

—— quoique des infirmités ne le mettent pas hors d'état de gagner sa subsistance. — Colmar, 23 fév. 1813, S. chr.

—— qui peut obtenir des aliments alors même qu'il a un capital, si les revenus sont insuffisants pour vivre. — Marc., art. 204, 207, n. 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 106 ; Cass., 13 mars 1813, S. 13. 1. 457 ; Cass., 23 fév. 1898, précité. — *Contrà* : Laurent, III, 71 ; Huc, II, 205 ; Bordeaux, 21 mai 1835, S. 36. 2. 19 ; Douai, 16 janv. 1882, D. 85. 2. 69. D'après Demol., IV, 44 et 45, c'est une question de fait. Il n'est pas tenu d'abandonner son patrimoine à la personne contre laquelle il dirige sa demande. — Mêmes autorités que ci-dessus.

et de la fortune de celui qui les doit.

Appendice. — Les pensions alimentaires ne s'arréragent pas, et on n'en peut réclamer les termes arriérés qu'on n'a pas exigés au fur et à mesure de leur échéance, même si elle remonte à moins de cinq ans. — Aubry et Rau, VI, p. 112 ; Bordeaux, 13 août 1872, D. 73. 2. 120 ; Caen, 27 janv. 1874, D. 76. 2. 53.

Art. 209. — Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit

—— en vertu d'une décision judiciaire basée sur les art. 203 et s. ou d'une convention qui aurait pour but d'y suppléer ; mais la convention d'aliments qui aurait été faite dans une intention de pure libéralité et sans que le bénéficiaire fût dans le besoin doit être exécutée intégralement. — Laurent, III, 50 et 51 ; Cass., 25 janv. 1842, S. 42. 1. 982, D. 42. 1. 139.

—— en vertu d'un jugement qui prononce la séparation de corps ou le divorce, alors même que l'époux bénéficiaire s'est remarié. — Paris, 16 mai 1893, D. 93. 2. 393 ; Perpignan, 8 janv. 1895, D. 95. 2. 233.

des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction

—— ou l'augmentation de la pension lorsque les juges estiment qu'elle est insuffisante, ou lorsque le débiteur a un accroissement de ressources. — Aubry et Rau, VI, p. 111 ; Demol., IV, 67 ; Huc, II, 208 ; Douai, 1er février 1843, S. 43. 2. 188 ; Cass., 19 mars 1883, S. 83. 1. 297, D. 84. 1. 16 ; Bordeaux, 22 mars 1893, D. 93. 2. 342.

—— ou la répartition entre les débiteurs. — Bordeaux, 22 mars 1893, précité.

peut en être demandée.

—— par le débiteur seul et non ses créanciers. — Paris, 27 déc. 1849, D. 50. 5. 23. — Cpr. Laurent, III, 75.

Appendice. — Celui qui a été légalement obligé à payer des aliments ne peut en réclamer le remboursement lorsque le créancier de la dette alimentaire est parvenu à meilleure fortune. — Aubry et Rau, VI, p. 111, 112 ; Nancy, 14 juil. 1875, D. 79. 5. 15. 16.

Art. 210. — Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer

—— car en principe, la pension doit être payée en argent. — Demol., IV, 58, 59 ; Aubry et Rau, VI, p. 109... en prestations successives. — Montpellier, 1er déc. 1806, S. chr ; Bordeaux, 20 juin 1832, S. 33. 2. 468, D. 33. 2. 25... et au domicile du débiteur, par trimestre, d'avance, à moins que les tribunaux qui ont, sur ce dernier point, un pouvoir absolu, ne décident le contraire eu égard aux circonstances. — Demol., IV, 63 ; Aubry et Rau, VI, p. 110 ; Dijon, 27 mars 1872, S. 73. 2. 255, D. 73. 2. 132.

la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

— s'il est prouvé qu'elle est en position de le recevoir et de le nourrir. — Aubry et Rau V p. 110.

— sans que, en principe, elle puisse lui imposer un travail ou une occupation ou telle résidence. — Demol., IV, 65; Caen, 11 nov. 1845, D. 46. 4. 14.

— lequel ne peut refuser son concours aux travaux domestiques. — Proudhon, *Usufruit*, I, 203; Demol., IV, 66.

Art. 211. — Le tribunal prononcera

— en appréciant souverainement les circonstances, et notamment, en recherchant si la vie commune n'entraînerait pas des inconvénients mutuels. — Demol., IV, 59; Aubry et Rau, VI, p. 109; Bordeaux, 20 juin 1832, S. 32. 2. 468, D. 33. 2. 25; Cass., 26 juil. 1843, S. 43. 1. 900, D. 43. 1. 400; 23 janv. 1893, D. 93. 1. 185; Dijon, 27 mars 1872, D. 73. 2. 132.

également si le père ou la mère

— même naturel. — Bordeaux, 22 fév. 1851, S. 51. 2. 494, D. 51. 2. 197.

— non les autres ascendants. — Huc, II, 218; Marc., art. 210, 211, n. 1; Laurent, III, 74; Aubry et Rau, VI, p. 109; Turin, 28 nov. 1807, S. chr. — *Contrà* : Demol., IV, 60.

qui offrira

— alors même qu'il n'aurait pas justifié qu'il fût hors d'état de payer la pension en argent. — Demol., IV, 50; Aubry et Rau, VI, p. 109; Laurent, III, 74.

de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours,

— suivant le régime matrimonial adopté lorsqu'il y a vie commune; dans ce cas il n'y a pas lieu à pension alimentaire. — Aubry et Rau, V, p. 132; Huc, II, 231; Cass., 11 déc. 1888, S. 91. 1. 466, D. 90. 1. 340; Nancy, 6 juil. 1895, S. 97. 2. 45, D. 96. 2. 181.

— par une pension alimentaire, lorsque l'un des époux a de justes raisons de vivre éloigné du domicile conjugal. — Laurent, III, 87; Huc, II, 232; Bordeaux, 3 fév. 1853, S. 53. 2. 260, D. 54. 2. 10; Cass., 2 janv. 1877, D. 77. 1. 162; Cass., 11 déc. 1888, précité; Pau, 8 mai 1890, S. 91. 2. 3... et le mari est tenu de payer les fournitures faites à sa femme par les tiers lorsqu'elle était ainsi obligée de vivre hors du domicile conjugal. — Besançon, 15 juil. 1874, D. 74. 2. 219; Cass., 21 mars 1882, D. 82. 1. 362, S. 83. 1. 112. — *Contrà* : Demol., IV, 97; Aubry et Rau, V, p. 133; Montpellier, 4 mai 1847, S. 47. 2. 418, D. 47. 2. 81; Nancy, 6 juil. 1895, D. 96. 2. 181. — Celui des époux qui, sans raison sérieuse, s'est éloigné du domicile commun, n'a droit à aucune pension alimentaire. — Demol., IV, 110; Aubry et Rau, V, p. 132, 133; Paris, 22 janv. 1887, D. 90. 1. 340; Dijon, 21 janv. 1891, D. 91. 2. 349. — Mais la convention par laquelle un époux s'engage, au moment d'une séparation de fait intervenue d'un commun accord, à servir à l'autre une pension alimentaire n'est valable que pour les arrérages passés et non pour l'avenir, si cet époux offre de rétablir la vie commune. — Aubry et Rau, V, p. 132; Nîmes, 9 mai 1860, S. 60. 2. 577; Paris, 11 mai 1874, S. 74. 2. 169; Tr. Versailles, 16 juil. 1873, S. 74. 2. 169.

— quels que soient les torts de l'époux, fussent-ils judiciairement constatés, tant qu'il n'y a pas eu jugement de séparation de corps ou de divorce. — Tr. Muret, 29 janv. 1891, *Gaz. Trib.*, 20 août 1891.

— et cette obligation alimentaire prime, même après séparation de corps, celle à laquelle les enfants sont soumis vis-à-vis de leurs parents. — Demol., IV, 34; Aubry et Rau, V, p. 134; Rouen, 3 mai 1857, S. 58. 2. 377.

assistance.

— c'est-à-dire des soins personnels, et le refus d'assistance peut être, le cas échéant, une cause de séparation de corps ou de divorce. — Demol., IV, 85.

Art. 213. — Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari.

— sauf pour être complice d'un délit commis par le mari. — Cass., 3 nov. 1826, S. chr.

— qui a le droit d'intercepter, pour des raisons sérieuses, les lettres adressées à sa femme ou par sa femme à des tiers; mais la femme peut s'adresser aux tribunaux pour faire réprimer les excès du mari lequel ne doit pas faire dégénérer son autorité en tyrannie. — Huc, II, 233; Demol., IV, 87 *bis*, 90; Aubry et Rau, V, p. 134; Tr. Seine, 13 janv. 1870, S. 70. 2. 158, D. 70. 3. 40; Bruxelles, 28 avr. 1875, S. 77. 2. 161, D. 76. 2. 25; Nîmes, 6 janv. 1880, S. 81. 2. 54.

Art. 214. — La femme est obligée

— malgré toute convention contraire. — Caen, 8 avr. 1851, D. 52. 2. 127; Nîmes, 9 mai 1860, S. 60. 2. 577, D. 60. 2. 219.

— quoique le mari soit en état de faillite ou qu'il y ait séparation de biens. — Bourges, 17 mai 1808, S. Chr.; Rennes, 23 juil. 1812, S. Chr.; Caen, 14 août 1848, D. 50. 2. 185; Grenoble, 11 mars 1851, D. 53. 2. 62.

— sans que les tribunaux puissent l'en dispenser même momentanément; ils peuvent seulement ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette obligation jusqu'à ce que le cas de force majeure ait cessé ou que le mari soit en état de recevoir convenablement sa femme. — Demol., IV, 95; Aubry et Rau, V, p. 136; Bruxelles, 13 août 1806, S. 7. 2. 28; Montpellier, 23 déc. 1830, S. 31. 2. 330; Bordeaux, 3 janv. 1882, S. 82. 2. 126.

— sous peine de voir le mari autorisé :

1° à lui refuser tout secours pécuniaire, même sur les revenus de ses propres. — Demol., IV, 104 : Aubry et Rau, V, p. 135 : Huc, II, 237 ; Dijon, 4 fév. 1888, D. 89. 2. 249 :

2° à saisir les revenus des biens dont elle aurait la jouissance. — Demol., IV, 105; Aubry et Rau, V, p. 135 : Nimes, 20 fév. 1862, S. 63. 2. 161, D. 63. 2. 194 : Tr. Lyon. 19 mars 1870, D. 71. 5. 238 ; Bordeaux, 3 janv. 1882, S. 82. 2. 126. — *Contrà* : Laurent, III, 91 : Huc, II, 237 ;

3° à obtenir des dommages-intérêts, tant par chaque jour de retard qu'elle mettra à réintégrer le domicile conjugal. — Demol., IV, 106 : Cass., 26 juin 1878, S. 79. 1. 176, D. 79. 1. 80; Tr. Bourganeuf, 2 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 450. — *Contrà* : Laurent, III, 92 : Aubry et Rau, V, p. 135 ; Pau, 11 mars 1863, S. 63. 2. 97, D. 63. 2. 193; Lyon, 12 juil. 1887, *Mon. Lyon*, 13 déc. 1887 ;

4° à lui faire réintégrer le domicile conjugal *manu militari*. — Demol., IV, 107 : Dem. et C. de Sant., I, 302 *bis*, II : Marc., art. 214 n. 2 : Aubry et Rau, V, p. 136 ; Cass., 9 août 1826, S. 27. 1. 88 ; Nimes, 20 fév. et 10 juin 1862, S. 63. 2. 161, D. 63. 2. 194 : Pau, 11 mars 1863, S. 63. 2. 97, D. 63. 2. 193. — *Contrà* : Laurent, III, 93 : Huc, II, 238 : Aix, 22 mars 1884, S. 84. 2. 93 ; Lyon, 12 juil. 1887, *Mon. Lyon*, 13 déc. 1887 : Tr. Clamecy, 22 mars 1895, *Fr. jud.* 97. 2. 349.

Le mari ne peut être autorisé à s'emparer de son salaire. — Tr. Nantes, 14 mars 1898, Pand., 99, 2, 14, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 578.

d'habiter

— à condition que le mari ait un logement destiné à son ménage particulier où il puisse recevoir sa femme suivant son état, et dans lequel sa sécurité et sa dignité se trouvent garanties. — Dalloz, V° Mariage, n. 749 ; Demol., IV, 95 ; Aubry et Rau, V, p. 136 ; Huc, II, 236 ; Pau, 8 mai 1890, S. 91. 2. 3 ; Paris, 24 mai 1897, S. 97. 2. 296, Pand., 97, 2, 330.

avec le mari, et de le suivre partout

— même en pays étranger. — Demol., IV, 90 : Aubry et Rau, V, p. 134... à moins que l'émigration ne soit défendue par les lois politiques. — Demol., IV, 91 : Aubry et Rau, V, p. 134.

— sauf s'il veut mener une vie errante et vagabonde. — Demol., IV, 95.

où il juge à propos de résider : le mari est obligé

— sous peine d'être obligé de payer une pension alimentaire à sa femme qui peut être autorisée par les tribunaux à vivre hors du domicile conjugal tant que le mari ne lui offrira pas un logement convenable. — Demol., IV, 110 ; Aubry et Rau, V, p. 133 ; Aix, 17 fév. 1871, D. 72. 2. 64 ; Cass., 20 nov. 1860, D. 61. 1. 305 ; 2 janv. 1877, D. 77. 1. 162 ; Tr. Seine, 1er juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 27 août 1898, *Loi* 2 nov. 1898 ; Tr. Seine, 24 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 18 mars 1900.

— même par l'emploi de la force publique. — Demol., IV, 110 ; Aubry et Rau, V, p. 137 ; Valette *Explic. som.*, p. 118 ; Cass., 20 janv. 1830, S. 30. 1. 99. — *Contrà* : Laurent, III, 94.

de la recevoir,

— et de la traiter maritalement. — Demol., IV, 110 : Aubry et Rau, V, p. 137 ; Cass., 20 janv. 1830, S. 30. 1. 99.

et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Art. 215. — La femme

— même sous le régime de séparation de biens. — Cass., 21 fév. 1888, D. 88. 1. 214.

— sauf si elle est séparée de corps, L. 6 fév. 1893. — V. cep., Bordeaux, 20 juin 1899, *Mon. Lyon*, 24 nov. 1899 ; Bordeaux, 29 juin 1899, *Rec. Bordeaux*, 1900, 1, 18.

— non la femme étrangère. — Fœlix, *Dr. int. pr.*, p. 117 ; Aubry et Rau, V, p. 169 ; Bastia, 16 fév. 1844, S. 44. 2. 664 ; Cass., 2 juil. 1878, D. 79. 1. 213.

ne peut

— sous peine de nullité, qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de Cassation, mais seulement par la femme, le mari ou leurs ayants-cause. — Demol., IV, 354 : Aubry et Rau, V, p. 163 : Cass., 20 janv. 1868, S. 68. 1. 8 ; 16 juil. 1889, S. 89. 1. 42. L'adversaire assigné par la femme peut seulement demander que, avant tout, la femme soit tenue de rapporter l'autorisation de son mari ou de justice ; et ce ne sera que faute, par elle, de produire cette autorisation dans le délai imparti par le juge, qu'il y aura lieu de la déclarer non recevable dans sa demande, dans son appel ou dans son pourvoi en cassation. — Demol., IV, 351 : Aubry et Rau, V, p. 164, 165 ; Bordeaux, 11 août, 1851, S. 51. 2. 757, D. 52. 2. 63 ; Paris, 4 déc. 1875, D. 76. 2. 209 : Cass., 6 mars 1878, D. 78. 1. 316. — Lorsque la femme est défenderesse, l'adversaire doit provoquer l'autorisation et, dans ce but, mettre en cause le mari pour voir dire qu'il donnera son autorisation ou qu'il y sera suppléé par le tribunal saisi de l'affaire. — Orléans, 5 mai 1849, D. 49. 2. 161 ; Cass., 30 janv. 1877, D. 77. 1. 348. — V. art. 225, *appendice*.

— sinon le jugement peut être attaqué par les voies de recours ordinaires de la part du mari de la femme ou de leurs ayants-cause, par voie de tierce-opposition de la part du mari ou de ses héritiers. — Demol., IV, 356 : Aubry et Rau, V, p. 164 : Montpellier, 27 avr. 1831, S. 32. 2. 77... mais non par voie d'action principale en nullité. — Demol., IV, 354 : Aubry et Rau, V, p. 164 ; Cass., 7 oct. 1812, S. 13. 1. 82... ni par la requête civile. — Aubry et Rau, V, p. 164. — *Contrà* : Demol., IV, 355.

ester

— contre un étranger, ou contre son mari. — Paris, 26 avr. 1872, D. 72. 2. 188 : Tr. Seine, 8 fév. 1892, et 12 avr. 1893, D. 93. 2. 469 : Tr. Yvetot, 4 août 1899. *Droit*, 13 sept. 1899... même pour demander la nullité du mariage. — Demol., IV, 127 : Aubry et Rau, V, p. 139 ; Cass., 19 mai 1858, S. 58. 1. 720, D. 58. 1. 271 ; Lyon, 4 avr. 1867, S. 67. 2. 291 — Mais il y a autorisation tacite lorsque le mari plaide contre elle. — Aubry et Rau, V, p. 152 : Cass., 18 mars 1878, S. 78. 1. 193, D. 78. 1. 201 ; Nîmes, 7 mai 1879, D. 79. 2. 133... ou conjointement avec elle. — Demol., IV, 196 : Aubry et Rau, V, p. 152 : Cass., 3 juin 1835, S. 35. 1. 880 ; Nancy, 16 avr. 1877, D. 79. 2. 205... quoiqu'il ait des intérêts distincts. — Grenoble, 21 fév. 1832, S. 33. 2. 28.

— comme demanderesse ou défenderesse. — Cass., 21 fév. 1888, S. 88. 1. 104, D. 88. 1. 214.

en jugement

— devant toute juridiction : juge de paix. — Demol., IV, 129 : Aubry et Rau, V, p. 139 ; Cass., 3 mai 1808, S. 8. 1. 310 ; appel, sauf si elle est intimée. — Cass., 28 janv. 1879, S. 79. 1. 252, D. 79. 1. 121 ; 25 fév. 1879, S. 79. 1. 273, D. 79. 1. 158 ; Cass., 21 fév. 1888, D. 88. 1. 214 ; d'après Aubry et Rau, V, p. 157, Laurent, III, 149, l'autorisation est nécessaire même lorsque la femme est intimée ; cassation. — Aubry et Rau, V, p. 158 ; Cass., 14 juill. 1819, S. 19. 1. 407. V. cep., Cass., 2 août 1820, Dalloz, *Rep.*, V° Mariage, 785, S. 21. 1. 35, qui dispense de l'autorisation pour défendre à un pourvoi en cassation ; jury d'expropriation pour utilité publique. — Cass., 9 mars 1896, S. 96. 1. 368, D. 96. 1. 152 :

tribunal de commerce, même si elle a déjà été autorisée à faire le commerce. — Cass., 30 janv. 1877, D. 77. 1. 348. — *Contrà:* Aix, 9 janv. 1866, D. 67. 5. 35.

—— pour toute espèce d'instances. — Aubry et Rau, V, p. 139; Huc, II, 242; Tr. Troyes, 24 juin 1890, S. 92. 2. 24; Cass., 21 fév. 1888, S. 88. 1. 104, D. 88. 1. 214. Ex. : expropriation de ses biens dotaux. — Cass., 11 janv. 1848, S. 48. 1. 158, D. 48. 5. 182: surenchère. — Demol., IV, 133; Aubry et Rau, III, p. 525; Dem. et C. de Sant., IX, 174 *bis*; Rouen, 7 mars 1892, S. 93. 2. 78, D. 93. 2. 24; production dans un ordre judiciaire. — Demol., IV, 124; Aubry et Rau, V, p. 139; Cass., 6 mars 1878, S. 78. 1. 324, D. 78. 1. 316; tierce opposition, requête civile et prise à partie. — Demol., IV, 287.

—— même pour un procès lié antérieurement au mariage, qui n'était pas en état au moment du mariage. — Demol., IV, 139; Aubry et Rau, V, p. 140; Cass., 7 août 1815. S. 15. 1. 346. — *Contrà* : Req., 17 août 1831, S. 31. 1. 319.

sans l'autorisation

—— qui résulte de ce que le jugement constate que les conclusions ont été prises par la femme et par le mari comme l'assistant et l'autorisant. — Cass., 30 nov. 1881, S. 82. 1. 471.

—— qui peut être valablement donnée jusqu'au jugement. — Huc, II, 243; Bourges, 27 nov. 1829, S. chr.; Cass., 11 août 1840, S. 40. 1. 858; 20 janv. 1868, S. 68. 1. 8, D. 68. 1. 128; Paris, 4 déc. 1875, D. 76. 2. 209; Tr. Chambéry, 6 nov. 1886, *Loi*, 20 nov. 1886; mais si elle n'est donnée qu'en appel, le jugement de première instance demeure nul. — Cass., 15 juin 1842, S. 42. 1. 838... Lorsque la femme est défenderesse à l'appel l'adversaire doit, à peine de nullité, la faire autoriser avant l'expiration des délais d'appel. — Cass., 5 mai 1858, D. 58. 1. 286; Poitiers, 16 fév. 1881, D. 81. 2. 136. — Mêmes solutions pour le pourvoi en Cassation. — V. Cass., 20 janv. 1868, Paris, 4 déc. 1875, précités; Cass., 14 juil. 1819. Dalloz, *Rep.*, V° Mariage, 860-5°.

—— qui ne résulte pas de ce que dans les conclusions signifiées par un avoué au nom d'une femme mariée il est mentionné qu'elle est assistée et autorisée de son mari. — Cass., 24 juin 1893, D. 95. 1. 463.

—— qui donne à la femme le droit : d'aller en conciliation devant le juge de paix. — Aubry et Rau, V, p. 157 ; Cass., 3 mai 1808, S. 8. 1. 310... d'acquiescer à un jugement. — Aubry et Rau, V, p. 157 ; Cass., 7 déc. 1863, S. 64. 1. 12, D. 64. 1. 119. — *Contrà* : Demol., IV, 281 ; Laurent, III, 147... d'exécuter le jugement rendu à son profit ; notamment la femme autorisée à demander la séparation de biens est autorisée à poursuivre l'exécution qui l'a prononcée, à introduire, à cet effet, toute action pour le recouvrement de sa dot et de ses reprises, et même à former, dans ce but, une surenchère sur les biens vendus par le mari ou expropriés contre lui. — Demol., IV, 292 ; Aubry et Rau, V, p. 157 ; Cass., 11 avr. 1842, S. 42. 1. 315 ; 29 mars 1853, D. 53. 1. 103 ; Riom, 27 mai 1867, S. 69. 1. 300 ; Cass., 8 juil. 1878, D. 79. 1. 55. — Mais cette autorisation ne confère pas le droit de transiger ou de se désister de l'action. — Demol., IV, 281 ; Laurent, III, 147 ; de déférer ou d'accepter le serment décisoire. — Demol., IV, 282 ; de faire un aveu judiciaire, — Aubry et Rau, VIII, p. 170 ; Laurent, III, 148. — *Contrà* : Demol., IV, 284 ; Cass., 22 avr. 1828 ; Dalloz, *Rép.*, V° Mariage, 919.

de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

Art. 216. — L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie

—— non lorsqu'elle poursuit, même son mari. — Cass., 1er juil. 1808, S. chr. ; Paris, 26 avr. 1872, S. 72, 2. 186, D. 72. 2. 188 ; Tr. Troyes, 24 juin 1890, S. 92. 2. 24. — Mais la citation en police correctionnelle d'une femme contre son mari est valable si, dans la citation, elle l'a mis en demeure de l'autoriser. — Rouen, 20 janv. 1846, D. 46. 4. 28.

—— par le ministère public ou par la partie civile agissant conjointement avec le ministère public ; mais elle est nécessaire lorsque la partie civile agit seule et directement. — Marc., art. 216, n. 1 ; Aubry et Rau, V, p. 140 ; Laurent III, 110 ; Huc, II, 244. — *Contrà :* Val., *Explic. som.*, p. 123 ; Demol., IV, 143.

en matière criminelle ou de police

—— ou de diffamation, devant le tribunal correctionnel. — Tr. Albi, 12 nov. 1898, *Loi*, 2 déc. 1898.

—— de contravention aux droits de douane. — Cass., 26 avr. 1865, S. 65. 1. 276, D. 65. 1. 267.

—— à moins qu'elle ne soulève une exception préjudicielle de propriété. — Cass., 20 mai 1846, S. 46. 1. 550, D. 46. 1. 205.

Art. 217. — La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut

—— non la femme étrangère. — Cass., 2 juil. 1878, D. 79. 1. 213. — V. art. 215.

—— sous peine de nullité : aussi 1° la femme ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour inexécution de cette obligation. — Aubry et Rau, V, p. 162 ; Tr. Lyon, 11 juin 1886, *Loi*, 30 sept. 1886 ; 2° la femme peut reprendre ce qu'elle a donné et n'est tenue que dans les limites de son enrichissement. — Cass., 27 déc. 1843, S. 44. 1. 332 ; 24 janv. 1855, S. 56. 1. 56, D. 55. 1. 96 ; Cass., 30 nov. 1868, D. 69. 1. 132 ; Paris, 14 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 5.

Cette nullité est couverte, à l'égard de tout le monde :

1° par la prescription de 10 ans à partir de la dissolution du mariage. — Demol., IV, 357 ; Aubry et Rau, V, p. 167 : Cass., 28 juin 1826, S. chr., D. 26. 1. 325 ; Bordeaux, 30 avr. 1872, D. 72. 2. 151.

2° par la ratification expresse ou tacite du mari, même sans le consentement de la femme. — Marc., art. 225, n. 1 ; Dem. et C. de Sant., 1, 305 *bis*, III ; Laurent, III, 157 ; Aubry et Rau, V, p. 165, Tr. Lyon, 11 déc. 1885, *Gaz. Pal.*, 86, 1, *suppl.* 90 ; Cass., 25 mai 1886, S. 87. 1. 268, D. 87. 1. 379. — *Contra* : cette ratification n'est pas opposable à la femme qui n'y a pas consenti. — Demol., IV, 211 ; Huc, II, 253 ; Cass., 26 juin 1839, S. 39. 1. 878 ; Douai, 10 déc. 1872, S. 73. 2. 139, D. 73. 2. 92 ; Paris, 14 nov. 1887, D. 88. 2. 225 ; Besançon, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 470.

3° par la ratification de la femme donnée, soit avec l'autorisation de son mari. — Demol., IV, 211, *in fine* ; Cass., 19 mars 1877, D. 79. 1. 455 ; Tr. Seine, 8 juin 1886, *Gaz. Trib.*, 21 juil. 1886... soit depuis la dissolution du mariage — Demol., IV, 357 ; Caen, 15 juin 1877, S. 77. 2. 293, D. 78. 2. 174 ; Amiens, 28 mars 1895, S. 98. 1. 342 ; Cass., 8 déc. 1897, S. 98. 1. 342, D. 98. 1. 352.

donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux,

— ni s'obliger d'une façon quelconque par un contrat ou quasi contrat. — Demol., IV, 179 ; Aubry et Rau, V, p. 142.

Mais elle est obligée, sans autorisation :

1° lorsque la loi lui impose cette obligation, par exemple pour la tutelle. — Demol., IV, 176 ; Aubry et Rau, V, p. 142.

2° si l'obligation résulte du fait personnel d'un tiers et si, à l'origine, la gestion a été utile. — Marc., art. 217, n. 2 ; Demol., IV, 177 ; Aubry et Rau, V, p. 142.

3° par son quasi délit ou par l'action *de in rem verso*. — Demol., IV, 181 ; Aubry et Rau, V, p. 143 ; Cass., 24 janv. 1855, S. 56, 1. 56, D. 55. 1. 96 ; Paris, 14 nov. 1886, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 5 ; Cass., 26 avr. 1900, *Droit*, 30 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 682 ; mais l'autorisation est nécessaire pour fixer, par transaction, le montant des dommages-intérêts qu'elle peut ainsi devoir. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 15 fév. 1870, S. 70. 1. 212, D. 70. 1. 158. — D'après Toullier, II, 627 ; Val. s. Proud., I, 163, l'autorisation n'est nécessaire que pour les contrats proprement dits.

— ni être obligée par l'acceptation d'un mandat. — Demol., IV, 166 et 168 ; Val. s. Proud., I, p. 462 ; Dur., II, 498. — Elle est censée avoir reçu de son mari un mandat tacite pour l'obliger envers des fournisseurs de bonne foi à raison de dépenses de ménage qui ne sont pas exagérées. — Demol., IV, 169 ; Cass., 3 fév. 1830, S. 30. 1. 136, D. 30. 1. 106 ; 13 fév. 1844, D. 44. 1. 157 ; Alger, 19 mars 1874, S. 75. 2. 12, D. 75. 2. 59 ; Paris, 18 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 597... ou pour louer ses services, en son absence, de façon à subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. — Cass., 6 août 1878, S. 79. 1. 65, D. 79. 1. 400.

— ni effectuer, recevoir un payement, ou faire une renonciation quelconque. — Demol., IV, 281 ; Aubry et Rau, V, p. 142 ; Req., 12 fév. 1828, S. 28. 1. 356.

— ni consentir un nantissement. — Cass., 12 janv., 1874, D. 74. 1. 153.

— ni renouveler les obligations anciennes lorsque ce renouvellement aggrave sa condition. — Cass., 26 juin 1889. Dalloz, *Rép.* V° Mariage. 806, 1° ; Besançon, 30 janv. 1863, D. 63. 2. 84.

sans le concours

— qui ne peut être remplacé par d'autres circonstances. — Laurent, III, 121 et s. ; Demol., IV, 197 ; Huc, II, 251 ; Cass., 20 juin 1881, S. 82. 1. 301, D. 81. 1. 354 ; 22 fév. 1893, S. 93. 1. 382, D. 93. 1. 295 ; Besançon, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 470. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 152 ; Paris, 9 juin 1857, S. 57. 2. 755.

— qui soit tel que les juges y voient la preuve certaine que le mari a connu l'acte passé par la femme et a voulu l'approuver. — Demol., IV, 196, 197 ; Huc, II, 251 ; Cass., 22 fév. 1893, précité. Ainsi :

1° lorsque le mari s'engage conjointement avec sa femme. — Cass., 5 mai 1857, D. 57. 1. 303.

2° lorsqu'il a reconnu le dépôt fait à sa femme, qu'il a consenti à ce qu'elle s'en charge et qu'il a profité de la somme déposée et non restituée. — Cass., 30 déc. 1878, S. 79. 1. 106.

3° lorsqu'il a autorisé sa femme à passer une procuration pour souscrire une obligation déterminée. — Caen, 19 avr. 1850, D. 55. 5. 37.

4° lorsqu'il a tiré une lettre de change sur sa femme. — Cass., 17 janv., 1870, S. 70. 1. 217.

5° lorsqu'il est démontré que le mari et la femme ont apposé leur signature en même temps sur un billet. — Tr. Lyon, 29 déc. 1886, *Mon. Lyon*, 6 avr. 1887 ; Paris, 1er juil. 1870, D. 71. 2. 2 ; Cass., 21 oct. 1890, S. 93. 1. 182, D. 91. 1. 174.

6° lorsque le mari a assisté à la passation d'un acte où sa femme est partie, bien que sa présence ne soit constatée que par un procès-verbal se rattachant à cet acte. — Cass., 11 nov. 1812. Dalloz, *Rep.*, V° Mariage, 840, 2°.

du mari

— non du mandataire du mari, s'il n'a pas reçu pouvoir spécial d'autoriser la femme. — Aubry et Rau, V, p. 151 ; Cass., 19 avr. 1843, S. 43. 1. 393.

dans l'acte, ou son consentement par écrit.

— par simple lettre ou sous-seing privé, excepté lorsque l'acte pour lequel la femme est autorisée doit être fait dans la forme authentique (ex... donation). — Cass., 1er déc. 1846, S. 47. 1. 289, D. 47. 4. 29. — *Contrà* : il peut, même dans ce dernier cas, être donné sous seing privé. — Demol., IV, 194 ; Aubry et Rau, V, p. 151.

— ou verbalement, mais on n'en peut jamais prouver l'existence par témoins. — Demol., IV, 193 ; Aubry et Rau, V, p. 151 ; Laurent, III, 118 ; Paris, 28 juin 1851, S. 51. 2. 337, D. 52. 2. 22 ; elle peut être prouvée par l'aveu du mari ou la délation du serment au mari ou à la femme. — Mêmes autorités. — *Contrà* : Huc, II, 250.

— spécial à cet acte. — Aubry et Rau, V, p. 153.

Appendice. — Effets de l'autorisation :

I. *A l'égard de la femme.* — La femme est, quant à sa capacité personnelle, assimilée à une femme non mariée ; elle ne peut donc attaquer l'acte sous prétexte que l'autorisation lui a été accordée contrairement à ses intérêts, mais elle peut l'attaquer pour toute autre cause de droit commun. — Demol., IV, 275 ; Aubry et Rau, V, p. 159. — Elle est habilitée à faire tous les actes accessoires, antécédents ou suites nécessaires de l'affaire pour laquelle l'autorisation a été donnée. — Demol., IV, 291 ; Aubry et Rau, V, p. 156 ; Cass., 21 janv. 1854, S. 54. 1. 127.

II. *A l'égard du mari.* — Il n'est pas engagé par son autorisation, à moins qu'il ne soit marié sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle. — Demol., IV, 307, 310 ; Aubry et Rau, V, p. 159 et 160 ; Cass., 4 juin 1894, D. 94. 1. 567.

Le mari peut révoquer son autorisation excepté : 1° s'il y a autorisation générale conférée par contrat de mariage à la femme d'administrer ses biens. — Demol., IV, 324 ; 2° lorsque l'acte a été accompli. — Demol., IV, 322 ; Aubry et Rau, V, p. 158 ; 3° si la révocation est arbitraire et inopportune. — Demol., IV, 323 ; Aubry et Rau, V, p. 158. — La révocation n'a aucun effet rétroactif et ne peut être opposée aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance. — Demol., IV, 326 ; Aubry et Rau, V, p. 159.

Art. 218. — **Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge**

— qui est, en règle générale, celui fixé par l'art. 219. — Aubry et Rau, V, p. 145.

— qui ne peut être le juge de paix. — Tr. paix Paris, 16 août 1899. *Loi*, 19 août 1899.

— saisi du litige, lorsqu'il s'agit de l'autorisation qui pourrait être nécessaire à la femme pour prendre

en cours d'instance des conclusions nouvelles ou pour reprendre en appel des conclusions prises en première instance et qu'elle aurait abandonnées. — Cass., 4 avr. 1856, S. 55. 1. 428.

— compétent pour statuer sur la contestation, lorsque le mari n'a ni domicile ni résidence connus. — Besançon, 20 mai 1864, S. 64. 2. 146, D. 64. 5. 23; Paris, 20 janv. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 1. 772.

— devant lequel l'appel a été porté. — Cass., 5 nov. 1895, S. 96. 1. 180, D. 95. 1. 535; Demol., IV, 262, 263. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 145, 146.

— du domicile de la femme, pour le pourvoi en cassation. — Aubry et Rau, V, p. 145, 146; Cass., 27 mars 1846, S. 46. 1. 747; 19 mai 1886, S. 87. 1. 113. — *Contrà* : Demol., IV, 263.

peut donner

— même en la subordonnant à certaines conditions. — Demol., IV, 258; Cass., 1er août 1878, S. 79. 1. 257, D. 79. 1. 120.

— ou refuser, suivant son pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 10 fév. 1851, D. 51. 1. 3.

— sur les conclusions du ministère public qui peuvent être données soit en chambre du conseil, soit à l'audience. — Cass., 9 juil. 1879, S. 79. 1. 470.

— par un jugement qui doit être prononcé en audience publique. — Cass., 4 mai 1863, S. 63. 1. 424; Aubry et Rau, V, p. 145.

— à charge d'appel. — Cass., 23 août 1826, S. 27. 1. 152; 21 janv. 1846, S. 46. 1. 263, D. 46. 1. 10; Aubry et Rau, V, p. 145.

l'autorisation.

— qui résulte suffisamment de ce que la femme a été condamnée, si l'adversaire avait conclu à ce que l'autorisation judiciaire lui fût donnée. — Cass., 5 juil. 1881, D. 83. 1. 71, S. 83. 1. 368.

— qui n'habilite pas la femme à interjeter appel. — Cass., 22 juil. 1879, S. 79. 1. 252, D. 79. 1. 121... même si elle est autorisée à « intenter l'action devant le tribunal compétent et à former toutes autres demandes se rattachant à la dite action et qui résulteraient des circonstances du procès ». — Cass., 2 juil. 1878, S. 78. 1. 341, D. 79. 1. 213... ni à se pourvoir en Cassation. — Même arrêt... mais la femme peut défendre à un appel. — 25 fév. 1879, S. 79. 1. 273, D. 79. 1. 158, et former opposition au jugement de défaut. — Huc, II, 243 et 261; Toulouse, 25 mars 1882, S. 83. 2. 119, D. 83. 2. 39.

Appendice. — L'autorisation donnée par la justice ne peut préjudicier au mari contre lequel on ne peut prononcer de condamnation. — Cass., 30 avr. 1862, D. 62. 1. 210; 5 juil. 1865, D. 65. 1. 312; Agen, 30 janv. 1882, S. 83. 2. 223, D. 83. 2. 41. — Lorsque la femme est défenderesse, il suffit que le demandeur assigne le mari aux fins d'autorisation, et, si celui-ci la refuse ou fait défaut, le tribunal saisi de la contestation, l'accorde sur les conclusions du demandeur. — Aubry et Rau, V, p. 146; Demol., IV, 266, 269; Cass., 10 mars 1858, S. 58. 1. 449.

Art. 219. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte,

— juridique : pour les actes non juridiques (publication ou réédition des œuvres littéraires de la femme, représentation de son œuvre dramatique, exposition de ses tableaux, etc.), l'autorisation du mari ne peut être remplacée par celle de justice. — Huc, II, 263. — L'autorisation du mari est également nécessaire pour que la femme puisse faire le commerce. — Marc., art. 220, n. 1; Demol., IV, 218; Aubry et Rau, V, p. 145; Tr. Seine, 8 oct. 1868, *J. des not.*, t. 68, p. 715; Lyon, 14 août 1872, *J. des not.*, t. 75, p. 589... passer un examen d'élève sage-femme. — Tr. Seine, 2 mars 1887, S. 87. 2. 117... exercer une profession. — Demol., IV, 248 *ter*; Laurent, III, 135; Huc, II, 263; Tr. Seine, 1er mars 1887, *Loi*, 3 mars 1887. — *Contrà* : la justice peut autoriser la femme à contracter un engagement théâtral. — Aubry et Rau, V, p. 144; Beudant, I, 332; Paris, 3 janv. 1868, S. 68. 2. 65, D. 68. 2. 28.

la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation,

— laquelle doit être donnée préalablement à l'acte; l'autorisation postérieure n'a d'effet qu'à l'égard de la femme et n'enlève pas au mari l'action en nullité qui lui est propre. — Aubry et Rau, V, p. 167; Toulouse, 18 août 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Mariage, 912. — *Contrà* : Demol., IV, 272.

— que le mari ne peut attaquer que par la voie de l'appel. — Aubry et Rau, V, p. 158, 159. — *Contrà* : le mari peut l'attaquer devant le tribunal lui-même en suivant les formalités des art. 861 et s., C. Pr., Demol., IV, 325.

après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

— V. art. 861 et s., C. Pr.

Art. 220. — La femme, si elle est marchande publique,

— en vertu d'une autorisation même tacite de son mari. — Demol., IV, 197; Aubry et Rau, V, p. 153; Cass., 1er mars 1897, S. 97. 1. 352; Tr. com. Toulouse, 14 déc. 1897, *Mon. Lyon*, 16 avr. 1898; Amiens, 12 sept. 1898, *Rec. Amiens*, 98, 140... laquelle peut résulter des circonstances de la cause souverainement appréciées par les juges du fond. — Huc, II, 264; Cass., 17 janv. 1881, S. 81. 1. 405, D. 81. 1. 225; Cass., 1er mars 1897, précité... et subsiste à l'égard des tiers tant que la révocation du mari n'a pas reçu la publicité voulue par les usages du commerce. — Huc, II, 266; Toulouse, 22 mai 1876, S. 76. 2. 209, D. 77, 2. 33.

peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger

— mais non :

1° Céder à un tiers l'indemnité d'expropriation à laquelle elle peut avoir droit comme locataire des lieux dans lesquels elle exerce son commerce. — Paris, 10 mars 1868, S. 68. 2. 114.

2° Cautionner une dette civile ou commerciale à laquelle son commerce n'aurait aucun intérêt. — Demol., IV, 297 et s.; Paris, 9 déc. 1875, D. 76. 2. 208.

3° S'engager comme séquestre judiciaire si le fait du séquestre ne se rattache pas à son commerce. — Cass., 10 fév. 1840, P. 40. 1. 499.

4° S'associer avec un tiers. — Aubry et Rau, V, p. 156; Huc, II, 264; Lyon, 28 juin 1866, S. 67. 2. 146... mais elle peut acheter, contre payement immédiat, des actions ou des intérêts dans les Sociétés anonymes ou de commandite. — Huc, *id.*

pour ce qui concerne

— et l'on présume, jusqu'à preuve contraire, que les actes concernent le commerce. — Demol., IV, 300 et 301 ; Aubry et Rau, V. p. 156 ; Valette, *Explic. som.*, p. 331 ; Marc., art. 220, n. 3.

son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi

— pour les engagements qu'elle a contractés en vue de son commerce. — Huc, II, 265 ; Tr. Reims 15 mars 1884, S. 84. 2. 191.

— mais civilement, et les tribunaux civils sont seuls compétents. — Demangeat, *Dr. com.*, I, p. 104 ; Lyon-Caen et Renault, *Pr. de Dr. com.*, I, 194 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, V° Femme, n° 64 ; Tr. Reims, précité ; Tr. com. Seine, 15 fév. 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, *suppl.* 39. — *Contrà :* Beslay, *Des Commerçants*, n° 371, n. 1 ; Molinier, *Dr. com.*, p. 164.

son mari, s'il y a communauté

— non s'ils sont mariés sous le régime dotal. — Pardessus, *Dr. com.*, I, 68 ; Demol., IV. 315 ; Toulouse, 17 déc. 1831. D. 32. 2. 31. — *Contrà :* le mari est seul tenu lorsque tous les biens de la femme sont dotaux. — Dur., II. 480 ; Delv., I, p. 76, n. 5.

entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari,

— sauf preuve contraire, nette et précise. — Huc, II. 267 ; Lyon, 5 fév. 1881, S. 82. 2. 254, D. 81. 2. 192.

— ou exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce, quelle que soit la part qu'elle y prenne, encore qu'elle soit séparée de biens, avec une patente en son nom. — Cass., 27 janv. 1875, S. 75. 1. 112, D. 75. 1. 297 ; 11 août 1884, S. 84. 1. 416, D. 85. 1. 296 ; Bastia, 30 mars 1892, S. 94. 2. 71, D. 93. 2. 542 ; Douai, 19 fév. 1894, D. 94. 2. 600.

— ou être l'employée de son mari, sous son autorité. — Paris, 23 fév. 1898, *Droit*, 22 oct. 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 392.

mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

— ou lorsque, commerçante avant son mariage, elle continue durant le mariage son commerce et le dirige seule. — Huc, II, 264 ; Cass., 12 juil. 1887, S. 87. 1. 384.

Art. 221. — Lorsque le mari est frappé

— avant que l'affaire se trouve en état. — Cass., 2 août 1853, S. 55. 1. 209, D. 54. 1. 353.

d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante,

— mais la dégradation civique ne le rend pas incapable d'autoriser sa femme. — Marc., sur l'art. 221 ; Demol., IV, 216 ; Aubry et Rau, V, p. 147. — *Contrà :* Beudant, I. 333.

encore qu'elle n'ait été prononcée que par coutumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine,

— ou tant que la peine n'aura pas été prescrite, s'il s'agit d'une condamnation par contumace — Demol., IV, 218, Huc, II, 268.

ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

— mais qui peut révoquer par acte extra-judiciaire l'autorisation ainsi donnée par la justice à raison de son incapacité ou de son absence. — Aubry et Rau, V, p. 158. — D'après Demol., IV, 325, il devrait observer les art. 861 et s., C. pr.

Art. 222. — Si le mari est interdit

— ou, quoique non interdit, retenu dans une maison d'aliénés conformément à la loi du 30 juin 1838. — Aubry et Rau. V, p. 147 : Tr. Seine, 28 juil. 1882, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 314, 2e partie. — *Contrà :* Laurent III. 130 ; Gand, 29 déc. 1871, D. 74. 2. 153. — Cpr. Demol., IV, 223.

— ou pourvu d'un conseil judiciaire, ou mineur, quant aux actes qu'il ne pourrait faire lui-même sans l'assistance de son conseil ou de son curateur. Ex. : ester en justice. — Cass., 6 déc. 1876, S. 77. 1. 64, D. 77. 1. 307 ; Amiens, 22 août 1883, *Gaz. Pal.*, 84, 1, 26... faire le commerce. — Paris, 13 nov. 1886, *Journ. des Not.*, 1867, p. 71... contracter un emprunt. — Tr. Seine, 19 janv. 1899, *Mon. Lyon*, 11 mars 1899. — L'autorisation du mari est valable pour les actes qu'il pourrait faire seul. — Demol., IV, 226 ; Aubry et Rau, V. p 148 ; Beudant, I, 333 ; Cass., 11 août 1840, S. 40. 1. 858 ; Tr. Seine, 22 juin 1882, *Gaz. Pal.*, 82, 2, 209.

ou absent,

— présumé ou déclaré absent, mais non pas seulement non présent. — Laurent, III, 127 ; Marc., art. 222 ; Aubry et Rau, V, p. 146 ; Cass., 15 mars 1837, S. 37. 1. 547 ; Bordeaux, 13 janv. 1869. D. 70. 2. 115. — *Contrà :* Demol., IV, 214 ; Bordeaux, 17 fév. 1897, *Loi*, 4 juin 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2. 100.

le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

— mais non pour faire le commerce — Aubry et Rau, V, p. 155 ; Tr. com. Saint-Etienne, 2 juin 1898, *Loi*, 29 juil. 1898.

Appendice. — L'article 222 est inapplicable et l'autorisation du mari est valable : **1°** dans le cas de faillite du mari. — Demol., IV, 230 ; Huc, II, 271 ; Lyon-Caen et Renault, *Pr. de Dr. com.*, II, p. 653, n. 2 ; Cass., 27 avr. 1881, S. 81. 1. 393, D. 81. 1. 295 ; Bordeaux, 29 fév. 1888, S. 89. 2. 125. **2°** lorsque la femme s'oblige, soit vis-à-vis des tiers dans l'intérêt de son mari, soit vis-à-vis de son mari. — Demol., IV, 232, 234 à 236, 239 ; Aubry et Rau. V, p. 148 et s. ; Marc., art. 224 ; Laurent, III, 134 ; Cass., 13 oct. 1812, S. 13. 1. 143 ; Cass., 8 nov. 1814, S. 15. 1. 113 ; Cass., 4 fév. 1846, S. 46. 1. 553 ; Montpellier, 18 nov. 1853, D. 55. 2. 90 ; Bordeaux, 29 avr. 1856, D. 56. 2. 201.

Art. 223. — Toute autorisation générale,

— et sont considérés comme manquant de spécialité :

1° le mandat général donné par le mari à un tiers d'autoriser sa femme à aliéner ou à emprunter sans déterminer lui-même quels biens, quelles sommes et à quelles conditions. — Demol., IV, 209 Cass., 2 août 1876 et Caen, 15 juin 1877, S. 77. 1. 243, D. 77. 1. 101.

2° l'autorisation d'exercer tous commerces et industries. — Bordeaux, 12 nov. 1873, S. 74. 2. 193.

3° l'autorisation à la femme non commerçante de passer procuration à un tiers pour toutes les affaires concernant le commerce des époux — Cass., 4 juil. 1888, S. 91. 1. 113, D. 89. 1. 357.

4° l'autorisation de vendre un immeuble déterminé propre à la femme, sans indication du nom de l'acquéreur, des prix et des conditions de la vente. — Demol., IV, 207 ; Cass., 14 déc. 1840, S. 40. 1. 954. — *Contrà :* la désignation de l'immeuble rend l'autorisation spéciale. — Aubry et Rau, V, p. 153 ; Toulouse, 22 mai 1876, S. 76. 2. 209, D. 77. 2. 33.

5° l'autorisation à la femme de se porter caution solidaire du paiement du solde éventuel, indéterminé et illimité quant à son chiffre, d'un compte-courant qui est ouvert au mari par un tiers. — Cass., 16 nov. 1886, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 56.

6° l'autorisation à la femme « de garantir la signature du mari chez un banquier » sans spécification de somme. — Cass., 16 mars 1898, S. 98. 1. 400.

7° l'autorisation à la femme de « cautionner tout ce que le mari peut ou pourra devoir à un banquier conformément à son compte courant et à tous comptes de banque ». — Cass., 3 janv. 1898, S. 98. 1. 400, D. 98. 1. 459.

8° l'autorisation de cautionner une dette incertaine et indéterminée. — Huc, II, 261 ; Cass., 12 mars 1883, S. 85, 1, 495, D. 84. 1. 13.

9° l'autorisation d'ester en justice pour toutes les contestations qui peuvent naître du commerce de la femme. — Cass., 30 janv. 1877, S. 77. 1. 73. D. 77. 1. 348.

10° l'autorisation générale et illimitée d'ester en justice. — 4 avr. 1898, *Droit*, 27 août 1898.

11° l'autorisation de cautionner, sans limitation de chiffre et de durée, toutes les opérations de Bourse du mari. — Cass., 16 mars 1898, D. 98. 1. 214, *Gaz. Trib.*, 27 juil. 1898.

— Mais est spéciale l'autorisation :

1° de contracter des emprunts hypothécaires pour une somme déterminée et avec désignation des immeubles qui pourront être hypothéqués. — Cass., 12 juin 1888, S. 88. 1. 432, D. 88. 1. 478.

2° de vendre un immeuble déterminé, quoique le nom de l'acquéreur ne soit pas mentionné, pour peu que le mode de payement soit spécifié. — Cass., 25 nov. 1878, S. 79. 1. 58, D. 79. 1. 412.

3° de cautionner une dette de son mari, dans des termes qui semblent illimités, s'il résulte de lettres adressées au créancier par le mari et connues de la femme, que le cautionnement ne s'applique qu'à un crédit déterminé ouvert par ce créancier. — Cass., 13 nov. 1867, S. 68. 1. 202.

4° d'accepter ou de répudier une succession et de faire toutes les opérations de liquidation et de partage amiables, si ces opérations sont visées dans l'acte d'autorisation. — Cass., 4 juin 1878, S. 78. 1. 464, D. 79. 1. 36.

5° de passer procuration à un tiers auquel la femme, du consentement de son mari, aurait cédé une quote-part de ses droits successoraux, à l'effet de faire procéder à tous comptes, liquidation et partage de la succession. — Tr. Montauban, 17 mars 1894, S. 94. 2. 150.

6° de demander l'annulation des engagements par elle contractés solidairement avec son mari. — Cass., 29 juin 1842, S. 42. 1. 975.

7° de plaider sur toutes les instances relatives à une acquisition d'un terrain que le même acte l'autorise à faire. — Cass., 10 nov. 1862, S. 63. 1. 145, D. 63. 1. 212.

8° de surenchérir au nom du mari, sans désignation d'un immeuble déterminé. — Bourges, 7 mai 1845, S. 47. 2. 159, D. 47. 2. 46.

même stipulée par contrat de mariage,

— même donnée par la justice. — Cass., 30 janv. 1877, S. 77. 1. 73, D. 77. 1. 348.

n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Art. 224. — **Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.**

— non pour les actes que le mari pourrait faire seul. — Demol., IV, 220, 221 ; Aubry et Rau, V, p. 148 ; Marc., art. 224 ; Huc, II, 272.

Art. 225. — **La nullité fondée sur le défaut**

— qui se présume ; c'est à la femme ou à celui qui soutient la validité de l'acte dont on demande la nullité à prouver l'autorisation. — Demol., IV, 336 ; Aubry et Rau, V, p. 162 ; Dijon, 1er juin 1854, D. 56. 2. 280 ; Alger, 27 juin 1855, D. 56. 2. 275, S. 56. 2. 164 ; Cass., 9 mai 1882, *Gaz. Pal.*, 83, 1, 138 ; Tr. Angoulême, 5 avr. 1886, *Loi*, 22 juin 1886.

— qui peut s'induire du silence, tant du jugement et de l'arrêt qui l'a suivi, que des qualités de chacune de ces décisions. — Cass., 21 fév. 1888, D. 88. 1. 214.

d'autorisation ne peut être opposée que par la femme,

— même si elle a laissé ignorer qu'elle était mariée ou si elle a déclaré qu'elle n'était pas mariée. — Demol., IV, 327 ; Aubry et Rau, V, p. 168 ; Laurent, III, 160 ; Huc, II, 276 ; Cass., 15 nov. 1836, S. 36. 1. 909, D. 36. 1. 450 ; 20 avr. 1862, S. 62. 1. 701, D. 62. 1. 214 ; Paris, 14 nov. 1887, D. 88. 2. 225 ; Cass., 6 avr. 1898, D. 98. 1. 305, *Droit*, 3 sept. 1898. — Mais la nullité ne peut être invoquée par la femme :

1° lorsqu'elle a contracté en qualité de veuve, son mari étant absent depuis plusieurs années, et étant généralement considérée dans le public comme veuve. — Demol., IV, 328 et 332 ; Aubry et Rau, V, p. 168 ; Cass., 12 mars 1807, S. chr. ; Caen, 13 déc. 1875, *J. des not.*, t. 76, p. 591 ; Cass., 28 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 751.

2° lorsqu'elle a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à son état de fille ou de veuve. — Demol., IV, 328 et 332 ; Aubry et Rau, V, p. 168 ; Huc, II, 276 ; Laurent, III, 161 ; Besançon, 5 avr. 1879, D. 80. 2. 6 ; Cass., 28 mars 1888, S. 91. 1. 294, D. 88. 1. 361.

— ou ses créanciers. — Demol., IV, 342 ; Aubry et Rau, V, p. 162 ; Cass., 10 mai 1853, S. 53. 1. 572, D. 53. 1. 160 ; Paris, 14 nov. 1887, D. 88. 2. 225 ; Trib. Seine, 8 juin 1886, *Gaz. Trib.*, 21 juil. 1886. — *Contrà* : Grenoble, 2 août 1827, S. 28. 2. 185, D. 28. 2. 95 ; Cass., 6 mars 1878, S. 78. 1. 324.

— non par les coïntéressés lorsque la matière est divisible. — Cass., 4 août 1884, S. 85. 1. 477, D. 85. 1. 209 ; 3 mars 1863, S. 63. 1. 119, D. 63. 1. 225.

—— non par sa caution. — Demol., IV, 343 ; Aubry et Rau, V, p. 163.
—— non par son garant condamné avec elle. — Cass., 17 déc. 1834, S. 35. 1. 544.
—— non par le tiers détenteur de l'immeuble qu'elle a hypothéqué sans autorisation. — Demol., IV, 350 ; Lyon, 27 mars 1832, S. 33. 2. 282. — *Contra* : Aubry et Rau, V, p. 162.

par le mari,

—— même si la femme avait employé des manœuvres frauduleuses pour se donner comme veuve, à condition qu'il soit resté étranger à la fraude. — Aubry et Rau, V, p. 169.
—— ou par ses créanciers. — V. *suprà* pour les créanciers de la femme.
—— non lorsqu'il est obligé de recourir à un moyen qu'il ne peut soutenir qu'en alléguant sa propre turpitude et qui aurait pour résultat de le faire restituer contre des actes définitivement consommés. Cass., 12 déc. 1876, S. 77. 1. 299.

ou par leurs héritiers.

—— même du mari s'ils y ont un intérêt pécuniaire. — Demol., IV, 341 ; Aubry et Rau, V, p. 162 ; Bordeaux, 30 avr. 1872, D. 73. 2. 32.
—— qui doivent établir le défaut d'autorisation. — Cass., 16 nov. 1886, S. 87. 1. 56. *Gaz. Pal.*, 86, 2, 839.

Appendice. — La nullité pour défaut d'autorisation relative à un acte extra-judiciaire est opposable en tout état de cause, mais ne peut ni être déclarée d'office par le juge, ni être proposée pour la première fois devant la Cour de Cassation. — Aubry et Rau, V, p. 163 ; Cass., 4 août 1856, D. 56. 1. 319. S. 58. 1. 684 ; 17 nov. 1875, D. 78. 1. 483 ; Chambéry, 9 janv. 1884, D. 85. 2. 279. — La nullité provenant de ce que la femme a esté en justice sans autorisation, peut être proposée pour la première fois même devant la Cour de Cassation. — Aubry et Rau, V, p. 163 ; Demol., IV, 354 ; Huc, II, 243 ; Besançon, 14 mai 1890, D. 91. 2. 161 ; Cass., 5 nov. 1895, S. 96. 1. 180, D. 95. 1. 535 ; 9 mars 1896, D. 96. 1. 152 ; Besançon, 8 mars 1899, S. 99. 2. 174, D. 99. 2. 268... mais ne peut être prononcée d'office par les juges. — Cass., 6 avr. 1898, D. 98. 1. 305. — *Contrà* : Tr. Seine, 12 avr. 1893, D. 93. 2. 470 ; Tr. Yvetot, 4 août 1899. *Droit*, 13 sept. 1899. — Le tiers contre lequel la Cour d'appel a rendu un arrêt ne peut se prévaloir devant la Cour de Cassation de la nullité résultant du défaut d'autorisation. — Cass., 21 avr. 1880, D. 80. 1. 430 ; 6 avr. 1898 précité. — Si les tiers sont demandeurs dans une instance contre la femme, ils doivent assigner le mari à l'effet d'autoriser sa femme ; s'ils sont défendeurs en première instance ou en appel ou en cassation, ils ne peuvent que demander que la femme soit tenue, tout d'abord, de rapporter l'autorisation maritale ou de justice ; et c'est seulement si cette autorisation n'est pas rapportée dans le délai imparti par le juge que la demande de la femme doit être rejetée. — Demol., IV, 351 ; Aubry et Rau, V, p. 164 ; Bordeaux, 11 août 1851, S. 51. 2. 757, D. 52. 2. 63 ; Paris, 4 déc. 1875, D. 76. 2. 209 ; Cass., 17 janv. 1838, P., 38, 2, 193 ; 21 avr. 1880, S. 81. 1. 75, D. 80. 1. 430 ; 3 juin 1880, S. 81. 1. 331, D. 81. 1. 43. — V. art. 215.

Lorsque le mari, ou la femme, a fait annuler un acte, les autres parties contractantes peuvent se prévaloir entre elles des conséquences de cette annulation. — Cass., 9 nov. 1869, S. 70. 1. 314, D. 70. 1. 215.

L'art. 225 s'applique à la donation : ainsi le donateur ne peut demander l'annulation d'une donation acceptée par la femme non autorisée. — Toullier, I, 661 et V, 191 ; Dur., VIII, 435 ; Val. s. Proud., II, p. 479, note A ; Marc., art. 935 ; Demol., IV, 348. — *Contrà* : Tr. Marseille, 8 nov. 1884 *Gaz. Pal.*, 85, 1, *Suppl.* 103.

Art. 226. — **La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.**

—— ou révoquer un testament. — Aubry et Rau, V, p. 144.

CHAPITRE VII

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 227. — **Le mariage se dissout :**

1° Par la mort de l'un des époux ;

2° Par le divorce légalement prononcé ;

—— par un jugement qui, passé en force de chose jugée, ne peut, dans aucun cas, être attaqué ni par des tiers, ni par les époux eux-mêmes. — Cass., 7 nov. 1838, S. 38. 1. 865.

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

—— abrogée par la loi du 31 mai 1854.

CHAPITRE VIII

DES SECONDS MARIAGES

Art. 228. — **La femme ne peut**

—— c'est un empêchement simplement prohibitif. — Demol., III, 337 ; Marc., art. 228 ; Aubry et Rau, V, p. 82 ; Cass., 29 oct. 1811, S. 12. 1. 46.

contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

—— ou l'annulation — Marc., art 228 ; Demol., III, 337 ; Aubry et Rau, V, p. 82. — *Contrà* : Laurent II, 364 ; Huc, II, 284.

TITRE VI

DU DIVORCE

CHAPITRE PREMIER

DES CAUSES DU DIVORCE

Art. 229. — Le mari

— à condition qu'il n'ait ni favorisé ni toléré l'adultère. — Demol., IV, 415 ; Grevin, *Tr. du divorce*, n. 9 ; Tr. Seine, 16 juin 1897, *Droit*, 11 nov. 1897.

pourra demander

— et devra nécessairement obtenir le divorce si l'adultère est établi, sans que les juges puissent l'excuser pour une raison quelconque. — Huc, II, 288 ; Grevin, n. 7 et 8 ; Carpentier, I, 91 ; Poulle, *Le Divorce*, p. 109 et s.; Cass., 13 nov. 1889, S. 90. 1. 388, D. 90. 1. 36 ; Tr. Orthez, 11 juin 1890, *Loi*, 21 nov. 1890. — *Contrà :* Fremont, *Tr. pr. du divorce*, n. 28 et s.; Bothon et Lebon, *Code annoté du divorce*, p. 25 ; Vraye et Gode, *Le divorce et la séparation de corps*, 2e éd., n. 50.

— même si le mariage est annulable, tant qu'il n'est pas annulé. — Grevin, n. 10.

le divorce pour cause d'adultère

— c'est-à-dire rapport sexuel consommé, et pas seulement tenté, d'une façon consciente. — Huc, II, 289 ; Carpentier, *Tr. théor. et prat. du divorce*, I, 10 ; Bordeaux, 18 déc. 1896, *Loi*, 16 fév. 1897.

— même s'il ne s'est produit qu'une fois. — Tr. Seine, 19 déc. 1891, *Droit*, 13 janv. 1892.

— qui peut résulter de ce que la femme s'est remariée pendant l'absence de son mari si les circonstances montrent qu'elle n'a jamais pu sérieusement présumer qu'il était décédé ; si, au contraire, elle s'est remariée de bonne foi, le mari pourra seulement demander la nullité du second mariage. — Tr. Seine, 4 nov. 1897, *Gaz. Tr.*, 3 déc. 1897 ; Carp., I, 13.

— qui peut s'induire de présomptions graves et précises soumises à l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., IV, 478 ; Huc, II, 289 ; Carp., I, 14 et II, 5 ; Vraye et Gode, I, 117 ; Tr. Orthez, 11 juin 1890, *Loi*, 21 nov. 1890 ; Limoges, 6 juil. 1898, *Gaz. Tr.*, 11 sept. 1898.

— qui résulte de ce qu'on a trouvé la femme couchée avec un autre homme que son mari. — Carp., I, 15 ; Bruxelles, 8 juil. 1865, *Belg. Jud.*, 66, 824.

— qui se déduit de ce que le mari a triomphé dans une action en désaveu. — Tr. Dijon, 28 juil. 1891, *Droit*, 17 sept. 1891.

— qui découle de ce que la femme a été atteinte au cours du mariage d'une maladie syphilitique, alors qu'il est établi que le mari n'a jamais été atteint de cette maladie. — Carp., I, 15 ; Paris, 6 août 1896, S. 98. 2. 203. — Voy. cep. Aubry et Rau, V, p. 354 ; Marc., art. 306 ; Paris, 13 avr. 1897, S. 98. 2. 203, *Loi*, 11 mai 1897.

— qui ne résulte pas uniquement de l'aveu de la femme ; il doit seulement être pris en considération par le juge qui ne peut le retenir que si les circonstances de la cause le corroborent, en démontrent la sincérité. — Aubry et Rau, V, p. 181 ; Huc, II, 289 et 290 ; Frémont, 446 ; Vraye et Gode, I, 173 ; Carp., I, 17 et II, 6 ; Grevin, 164 ; Cass., 29 avr. 1862, S. 62. 1. 945 ; Lyon, 4 août 1891, D. 92. 2. 219 ; Tr. Charleroi, 2 fév. 1897, D. 99. 2. 118.

— qui peut être prouvé soit par des lettres où la femme coupable ferait à son mari l'aveu de sa faute. — Lyon, 4 août 1891, D. 92. 2. 219... soit par des lettres écrites par elle à un tiers... Carp., I, 18 ; Cass., 15 juil. 1885, S. 86. 1. 101, D. 86. 1. 145 ; Paris, 24 juin 1893, S. 95. 2. 108, D. 94. 2. 590... soit par des lettres écrites par un tiers à la femme. — Pau, 27 mars 1896, *Droit*, 11-12 mai 1896 ; Tr. Charleroi, 28 mars 1899, *Gaz. Tr.*, 22 sept. 1899. — Les lettres ne peuvent pas être versées aux débats si la femme démontre que le mari les a en sa possession par suite de violence, dol ou autres moyens illicites. — Huc, II, 290 ; Carp., I, 18 et II, 5 ; Vraye et Gode, 16 ; Cass., 15 juil. 1885, S. 86. 1. 101, D. 86. 1. 145 ; Paris, 27 mars 1896, D. 96. 2. 512 ; Cass., 13 juil. 1897, *Droit*, 6 août 1897... dont l'appréciation est souverainement faite par les juges. — Cass., 13 juil. 1897, *Droit*, 6 août 1897. — Les lettres même confidentielles doivent être retenues au procès lorsque ces lettres, après communication préalable, ont été lues publiquement dans une précédente audience, à la connaissance du destinataire et sans protestation de l'avocat, ni de l'avoué de la partie adverse. — Cass., 28 oct. 1889, S. 89. 1. 483, D. 90. 1. 12 ; Orléans, 13 déc. 1889, D. 91. 2. 333.

Le mari peut verser aux débats :

1° une lettre qu'il a retirée d'un bureau de poste où elle a été déposée et adressée par sa femme à un tiers qui passe pour être son amant. — Tr. Tarbes, 14 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 18 mars 1893 ; Cass., 15 juil. 1885, précité ; Paris, 23 juin 1893, *Gaz Trib.*, 4 août 1893. — *Contrà :* le mari ne peut obtenir qu'on recherche dans les archives d'un bureau télégraphique l'original d'une dépêche adressée par sa femme à un tiers. — Pau, 2 janv. 1888, S. 89. 2. 213, D. 89. 2. 134.

2° une lettre qu'il aurait achetée au complice de la femme. — Cass., 9 juin 1883, S. 85. 1. 137, D. 84. 1. 89.

3° une lettre que lui aurait volontairement remis un tiers. — Paris, 27 mars 1896, *Droit*, 11-12 mai 1896... alors même que celui-ci s'en serait emparé d'une façon répréhensible ou aurait essayé d'extorquer de l'argent à la femme moyennant la remise de cette lettre. — Tr. Seine, 18 fév. 1890, *Droit*, 19 mars 1890 ; Tr. Bruxelles, 2 juin 1888, *Journ. Trib. Belges*, 27 janv. 1889... à moins que ce

tiers n'ait reçu la lettre en une qualité impliquant le secret professionnel. — Trib. Nice, 25 juin 1889, *Droit*, 12 oct. 1889 ; Douai, 28 janv. 1896, *Gaz. Trib.*, 2 sept. 1896.

On a été jusqu'à décider que le mari a le droit de saisir toute correspondance adressée à sa femme ou par elle à un tiers, quoique confidentielle, qui atteint sa dignité et son caractère de chef de famille. Pau, 27 mars 1896, *Droit*, 11-12 mai 1896.

de sa femme.

Art. 230. — *L. 27 juillet 1884.* — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari,

—— dans les mêmes conditions que le mari peut demander le divorce. Elle peut prouver l'adultère notamment par des lettres adressées à son mari ou par des lettres que le mari a écrites à une tierce personne et qui sont tombées entre ses mains. — Cass., 25 mars 1890, S. 90. 1. 168, D. 91. 1. 311... soit parce qu'elle les a trouvées dans un vêtement non enfermé du mari sans être même cachetées. — Même arrêt... soit parce qu'elle les a fortuitement découvertes dans un meuble ouvert aux deux époux pour l'exercice de leur commune industrie. — Paris, 30 juin 1890, D. 91. 2. 333... soit parce que le mari lui avait confié le soin d'ouvrir sa correspondance. — Cass., 11 juin 1888, S. 88. 1. 376, D. 88. 1. 477... soit parce qu'elle les a recueillies dans la corbeille à papier où le destinataire les avait jetées après les avoir déchirées. — Paris, 20 janv. 1897, D. 97. 2. 429, *Droit*, 24 fév. 1897.

Mais elle ne peut se servir des lettres si le mari prouve qu'elles ne sont pas parvenues d'une façon loyale entre ses mains. — Cass., 11 juin 1888, précité ; 13 juillet 1897, *Droit*, 6 août 1897... par exemple : qu'elle s'en est emparée en forçant le tiroir, fermé à clef, où ces lettres étaient renfermées. — Orléans 13 déc. 1889, D. 91. 2. 333... ou en profitant de l'inventaire prescrit par l'art. 242 C. civ. — Paris, 2 mars 1886, S. 86. 2. 161, D. 86. 2. 200. — *Contrà* : Paris, 2 février 1900, *Loi*, 11 mai 1900.

—— même commis hors du domicile conjugal, à une époque antérieure à la promulgation de la loi du 27 juil. 1884. — Baud. Lac., *Comment. théor. et prat. de la loi sur le divorce*, n. 21 ; Huc, II, 287 ; Carp., II, 3 ; Vraye et Gode, p. 56 ; Tr. Seine, 23 juil. 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2. 223 ; Pau, 28 mars 1887, D. 87. 2. 248.

Art. 231. — Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès,

—— c'est-à-dire un attentat à la vie ou un acte de nature à compromettre gravement la santé. — Carp., I, 40 ; Bruxelles, 14 avr. 1834, *Pasicr*, 34, 228 ; Paris, 20 oct. 1886, D. 88. 2. 101 ; Montpellier, 5 fév. 1895, D. 96. 2. 101.

—— quoiqu'il y ait eu acquittement en Cour d'assises. — Carp., I, 32 et II, 20 ; Tr. Seine, 13 août 1885, *Droit*, 14 août 1885 ; Paris, 20 oct. 1886, D. 88. 2. 101.

—— qui peuvent consister en ce que le mari a imposé, sans ménagement, à sa femme, malgré les recommandations du médecin, des rapprochements qui ont déterminé chez elle une maladie sérieuse et auxquels elle n'a pu se soustraire qu'en se réfugiant dans sa famille. — Frémont, 464 ; Carp., I, 48 et II, 20 *bis* ; Poitiers, 3 déc. 1894, S. 95. 2. 36, D. 95. 2. 64.

—— qui ne comportent aucune excuse et sont une cause péremptoire de divorce, s'ils sont démontrés. — Carpentier, I, 4 et 34 ; Huc, II, 293 ; Aubry et Rau, V, p. 77. — *Contrà* : les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Demol., II, 384.

sévices,

—— c'est-à-dire violences ayant un caractère d'habitude et de continuité, et revêtant en même temps une gravité suffisante pour rendre la vie insupportable à l'autre époux. — Limoges, 6 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 11 sept. 1898, *Loi*, 27 oct. 1898 ; Montpellier, 5 fév. 1895, D. 96. 2. 101.

—— qui résultent de ce que l'un des époux a été violenté dans sa liberté : par ex... si la femme a déclaré, de mauvaise foi, que son mari était atteint d'aliénation mentale et causé ainsi la séquestration arbitraire. — Tr. Seine, 13 juin 1892, *Gaz. Trib.*, 29 juin 1892.

—— qui consistent en ce que le mari a communiqué sciemment une maladie vénérienne à sa femme. — Nancy, 27 fév. 1894, *Droit*, 24 mars 1894.

—— dont les juges doivent apprécier souverainement la gravité. — Demol., II, 384 ; Carp., I, 34 ; Huc, II, 293 ; Aubry et Rau, V, p. 77, Cass., 9 fév. 1897, S. 97. 1. 168, D. 97. 1. 550... en tenant compte de la position sociale, de l'éducation des époux, de la plus ou moins grande publicité qu'ils ont reçue. — Carp., I, 34 et 48 ; Huc, II, 296 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de procédure, Suppl.*, V° divorce, n. 18 ; Gand, 19 fév. 1873, *Pasicr.*, 73, 2. 232, *Belg. judic.*, 73, 1, 269 ; Tr. Seine, 23 déc. 1885, S. 87. 2. 23.

ou injures graves,

—— c'est-à-dire tout acte portant directement ou indirectement atteinte à la dignité, à l'honneur, ou à la considération du conjoint, et témoignant d'un sentiment mauvais, réfléchi et tenace. — Carp., I, 24 ; Frémont, 51 ; Grevin, 13 ; Huc, II, 292, Montpellier, 5 fév. 1895, D. 96. 2. 101.

—— quoiqu'elles aient été proférées en état d'ivresse, lorsque l'ivresse est habituelle et que, en se mettant volontairement dans un état dont il connaît les conséquences, l'époux en assume l'entière responsabilité. — Carp., I, 28, Frémont, 44 ; Besançon, 18 déc. 1896, D. 98. 2. 4 ; Orléans, 21 oct. 1897, S. 98. 2. 39, Pand., 98, 2, 176.

—— à condition que les faits qui les constituent soient postérieurs au mariage. — Laurent, III, 192 ; Huc, II, 292 ; Aubry et Rau, V, p. 178 ; Cambrai, 28 mars 1888, D. 88. 5. 165 ; Dijon, 19 fév. 1890, S. 90. 2. 111 ; Tr. Seine, 16 nov. 1892, *Droit*, 21 déc. 1892 ; 4 juin 1897, *Gaz. Trib.*, 6 oct. 1897. — *Contrà* : des faits antérieurs, notamment l'inconduite, peuvent constituer une injure grave, s'ils ont été dissimulés au futur conjoint. — Frémont, 80 ; Carp., I, 35 et II, 8 ; Paris, 19 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 22 mai 1887 ; Tr. Seine, 31 mars 1890, *Droit*, 19 avr. 1890 ; 15 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 12 déc. 1897 ; Alger, 13 déc. 1897, *Gaz. Pal.*, 31 mars 1898 ; Tr. Tarbes, 30 janv. 1899, *Mon. Lyon*, 2 mars 1899. — D'après un 3e système, les faits antérieurs au mariage et dissimulés au futur conjoint peuvent motiver le divorce s'ils sont de nature à être ressentis postérieurement à la célébration du mariage. — Tr. Carcassonne, 14 fév. 1893, *Droit*, 14 mars 1893. — Ainsi : la communication par le mari à sa femme d'une maladie syphilitique contractée avant son mariage, dont il se savait atteint. — Tr. Compiègne, 25 avr. 1894, *Droit*, 14 mai 1894 ; Paris, 12 août 1895, S. 95. 2. 312 ; 27 mars et 2 avr. 1896, *Gaz. Trib.*, des 4 et 5 mai 1896.

—— en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles ont été proférées, du milieu social et de

l'éducation des époux. — Huc, II, 296 ; Carp., I, 34 et 48 et II, 9 ; Tr. Seine, 23 déc. 1885, S. 87. 2. 23 ; Montpellier, 5 fév. 1895, D. 96. 2. 101.

—— souverainement appréciées par les juges du fond. — Cass., 19 juin 1890, S. 90. 1. 70 ; 9 fév. 1897, S. 97. 1. 168, D. 97. 1. 550.

—— quoi qu'elles ne soient pas publiques ; la publicité n'est qu'une circonstance aggravante. — Carp., I, 34 ; Aubry et Rau, V, p. 177 ; Demol., IV, 325 ; Cass., 9 nov. 1830, D. 30. 1. 398.

—— telles que :

1° des imputations injurieuses dans une lettre missive. — Carp., I, 38 et II, 5 ; Demol., IV, 393 ; Aubry et Rau, V, p. 180; Cass., 9 nov. 1830, D. 30. 1. 398.

2° des articulations graves au cours du procès en divorce, si on n'en rapporte pas la preuve, et si, n'étant pas la conséquence d'une défense judiciaire, elles apparaissent comme ayant été produites méchamment et de mauvaise foi. — Paris, 18 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 22 mai 1887 ; Cass., 24 fév. 1892, S. 92. 1. 367 ; Rennes, 18 juil. 1893, sous Cass., 16 avr. 1894, S. 95. 1. 309, D. 94. 2. 7 ; 21 déc. 1896, Pand., 97. 1. 331, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 75.

3° l'avis inséré dans les journaux que le mari ne payera pas les dettes de sa femme, suivant les circonstances. — Lyon, 30 juil. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 22 sept. 1891.

4° le fait de refuser, au mépris d'une promesse formelle, la célébration religieuse du mariage. — Demol., IV, 390; Aubry et Rau, V, p. 176; Carp., I, 43; Angers, 29 janv., 1859, S. 59. 2. 77 ; Bruxelles, 17 juil. 1889, S. 90. 4. 28. — Suivant Frémont, 13, Vraye et Gode, 57, cela dépend des circonstances.

5° le refus du mari à ce que les enfants communs soient baptisés, malgré la promesse expresse qu'il avait faite antérieurement au mariage. — Lyon, 25 mars 1873, D. 74. 5. 465 ; Cass., 30 nov. 1898, Pand., 99. 1. 231, D. 99. 1. 358. — *Contrà :* Huc, II, 298 ; Carp., I, 48.

6° l'abstention persistante, volontaire et sans empêchement légitime de remplir le devoir conjugal. — Huc, II, 295 ; Aubry et Rau, V, p. 176 ; Carp., I, 41 et II, 11 ; Frémont, 99; Cass., 20 déc. 1892, S. 93. 1. 306, D. 93. 1. 149 ; Tr. Seine, 12 juil. 1895, *Gaz. Trib.*, 10 nov. 1895 ; Alger, 26 fév. 1895, D. 95. 2. 344 ; Tr. Seine, 15 mars 1887, *Droit*, 24 mars 1887 ; Douai, 29 avr. 1884, S. 84. 2. 92, D. 85. 2. 73 ; Montpellier, 10 nov. 1897, D. 99. 2. 15 ; Cass., 19 janv. 1892, S. 92. 1. 78, D. 92. 1. 424 ; Amiens, 1er déc. 1899, *Rec. Amiens*, 99, 191... et la femme demanderesse doit établir que la non consommation du mariage est imputable au mari. — Cass., 19 janv. 1892, S. 92. 1. 78, D. 92. 1. 424 ; 20 déc. 1892, S. 93. 1. 306, D. 93. 1. 149 ; Cass. 22 fév. 1899, S. 99. 1. 189, D. 99. 1. 244. — *Contrà :* lorsque, après une assez longue cohabitation, la virginité de la femme est constatée, il y a présomption de faute du mari. — Agen, 22 déc. 1891, S. 92. 2. 208, D. 92. 2. 148 ; Montpellier, 10 nov. 1897, D. 99. 2. 15.

7° la communication du mal vénérien, selon les circonstances. — Aubry et Rau, V, p. 176 ; Cass., 18 janv. 1892, S. 92. 1. 180, D. 92. 2. 184 ; Toulouse, 10 fév. 1898, D. 99. 2. 257. D'après certains, l'injure grave ne peut exister que si la communication a été consciente. — Demol., IV, 389 ; Frémont, n. 101 ; Tr. Seine, 4 juin 1897, *Gaz. Trib.*, 6 oct. 1897.

8° le fait par le mari d'aller jouer dans les tripots pendant une partie de ses nuits. — Poitiers, 3 nov. 1896, *Loi*, 26 nov. 1896.

9° le fait de s'enivrer fréquemment et d'une manière scandaleuse. — Carp., II, 19 ; Frémont, 44 ; Grevin, 18 ; Poitiers, 18 juin 1894, S. 94. 2. 235 ; Tr. Lyon, 14 nov. 1895, *Gaz. Trib.*, 15 janv. 1896 ; Toulouse, 10 fév. 1898, D. 99. 2. 257 ; Tr. Beauvais, 2 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 348, *Loi*, 23 avr. 1900... suivant l'appréciation souveraine des juges qui doivent tenir compte de la situation sociale et de l'éducation des époux. — Lyon, 14 nov. 1895, précité ; Orléans, 18 déc. 1889, *Loi*, 4 janv. 1890 ; Montpellier, 25 mars 1899, S. 99. 1. 132, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 598.

10° une condamnation à une peine simplement correctionnelle, lorsque le fait qui l'a motivée porte atteinte à l'honneur ou aux droits d'époux du conjoint. — Huc, II, 297 ; Carp., I, 48 et II, 17 ; Vraye et Gode, I, 76 ; Tr. Castelnaudary, 13 août 1885, *Loi*, 7 mars 1886 ; Toulouse, 31 déc. 1888, S. 89. 2. 61, D. 90. 2. 104 ; Paris, 10 avr. 1895, *Loi*, 17 juil. 1895 ; Tr. Seine, 8 mars 1898, *Droit*, 20 avr. 1898, *Loi*, 3 mai 1898 ; Tr. Rocroy, 12 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 282... ainsi, suivant les circonstances, une condamnation : pour vol. — Tr. Castelnaudary, 13 août 1885, précité ; pour abus de confiance. — Toulouse, 31 déc. 1888, précité ; pour escroquerie. — Paris, 4 déc. 1899, *Droit*, 14 fév. 1900 ; pour attentat à la pudeur. — Angers, 13 avr. 1896, D. 96. 2. 439, *Loi*, 16 avr. 1896... et parfois la mise en réforme d'un officier. — Tr. Perpignan, 4 déc. 1893, *Droit*, 17 mars 1894. — *Contrà :* Baud.-Lac., *Comm. de la Loi du 27 juil. 1884 sur le divorce*, p. 22 ; Tr. Coulommiers, 17 fév. 1886, *Loi*, 7 mars 1886 ; Lyon, 26 juil. 1888, *Mon. judic. de Lyon*, 23 janv. 1889 ; Tr. Villefranche, 2 août 1888 ; *Gaz. Pal.*, 88, 2, 822 ; Tr. Auxerre, 10 juil. 1889, *Droit*, 2 août 1889.

11° les imprudences de conduite, le manque de réserve et le mépris des convenances de la part d'un époux. — Vraye et Gode, 7 ; Frémont, p. 27 ; Carp., I, 48 et II, 16 ; Toulouse, 1er août 1890, D. 91. 2. 365 ; Tr. Seine, 28 nov. 1890, *Droit*, 25 déc. 1890 ; Poitiers, 18 juin 1894, S. 94. 2. 235 ; Cass., 18 déc. 1894, S. 95. 1. 311, D. 95. 1. 260 ; Tr. Perpignan, 27 mai 1896, *Droit*, 2 déc. 1896 ; Amiens, 11 nov. 1896, *Rec. Amiens*, 96, 189... suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 9 fév. 1897, S. 97. 1. 168, D. 97. 1 550.

12° l'abandon du domicile conjugal, à condition qu'il s'accomplisse dans des circonstances qui constituent une injure grave. — Demol., IV, 102 et 388; Aubry et Rau, V, p. 176 ; Huc, II, 295 ; Carp., I, 42 et II, 12 ; Frémont, 83 et s.; Grevin, 27 ; Tr. Langres, 13 août 1884, S. 85. 2. 22, D. 85. 5. 155 ; Cass., 3 janv. 1893, S. 93. 1. 251, D. 93. 1. 517 ; Tr. Seine, 14 juin 1897, *Gaz. Trib.*, 23 sept. 1897 ; Tr. Toulouse, 5 juil., 1900, *Gaz. Trib.*, 10 juil. 1900, *Loi*, 17 juil. 1900. Il en est de même pour le refus du mari de recevoir sa femme. — Alger, 25 avr. 1893, S. 93. 2. 184 ; Paris, 13 avr. 1896, S. 98. 2. 203 ; Rouen, 5 fév. 1898, *Rec. Rouen*, 98, 162... et le refus persistant de la femme de réintégrer le domicile conjugal sans raison valable. — Amiens, 30 nov. 1887, S. 88. 2. 87, D. 90. 5. 158 ; Dijon, 23 nov. 1892, S. 93. 2. 182, D. 93. 2. 273... ou de suivre le mari dans sa nouvelle habitation. — Caen, 26 déc. 1899, *Loi*, 23 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 227.

—— mais non :

1° l'impuissance, quoique le mari connût son état. — Carp., I, 5 et II, 19 ; Tr. Seine, 27 déc. 1885, *Loi*, 15 janv. 1886 ; Tr. Nîmes, 21 juil. 1893, sous Nîmes, 5 juin 1894, S. 96. 2. 142, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 769. — *Contrà :* Lyon, 27 fév. 1892, *Loi*, 28 avr. 1892.

2° le changement de religion même fait dans le but d'être désagréable au conjoint. — Demol., IV, 390, Huc, II, 298 ; Carp., I, 48 ; Montpellier, 4 mai 1847, S. 47. 2. 48 ; Trib. Mont-de-Marsan, 23 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 1. 384 ;

3° l'ivrognerie, par elle-même, qui n'est accompagnée d'aucune grossièreté et ne donne pas de scandale public. — Paris, 22 fév. 1894, *Droit*, 14 mai 1894.

de l'un d'eux

— ou de ses proches parents ou des gens placés sous son autorité immédiate, par exemple : de son père. — Vraye et Gode, 2e éd., I, 60 ; Carp., I, 29 ; Nîmes, 5 juin 1894, S. 96. 2. 142, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 269.

envers l'autre

— ou envers ses très proches parents. — Rouen, 28 mars 1888, sous Cass., 19 juin 1889. S. 90. 1. 70 ; Tr. Seine, 31 mars 1890, *Droit*, 19 avr. 1890 ; Paris, 27 mars 1896. D. 96. 2. 222, *Droit*, 17 juin 1896.

Art. 232. — *L. 27 juillet 1884.* — **La condamnation**

— à condition qu'elle ait été prononcée par un tribunal français. — Huc, II, 300 ; Frémont, n° 156 ; Vraye et Gode, p. 348 ; Carp., I, 53 ; Grevin, 43 ; Tr. Gex, 3 fév. 1897, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1897... mais quelle que soit la juridiction. — Huc, *id.* ; Carp., *id.* ; Grevin, *id.*

— que le condamné ait ou non subi sa peine, excepté lorsqu'il y a une loi d'amnistie ou que le condamné a obtenu sa réhabilitation. — Huc, II, 300 ; Carp., I, 52 ; Frémont, p. 156 ; Vraye et Gode, p. 348 ; Grevin, 36 à 38.

— pourvu qu'elle soit définitive et ne soit plus susceptible d'aucun recours par les voies légales ordinaires. — Demol., IV, 397 ; Aubry et Rau, V, p. 178 ; Huc, II, 300 ; Frémont, 152 ; Carp., I, 44, 54, 178 et II, 21 ; Grevin, 39 ; Paris, 11 fév. 1887, S. 87. 2. 88 ; Bordeaux, 12 fév. 1892, *Gaz. Trib.*, 3 juin 1892.

— intervenue pendant le mariage. — Demol., IV, 392 ; Marc., art. 386 ; Aubry et Rau, V, p. 178 ; Baud.-Lac., *Comment. de la loi du 27 juil. 1884*, n. 26 ; Frémont, 148 ; Grevin, 40. — *Contrà* : antérieurement au mariage si elle avait été ignorée du conjoint. — Delvincourt, I, p. 347 ; Dur., II, 561 et 562 ; Massol, *Sép. de corps*, p. 53. — D'après certains, la dissimulation de la condamnation peut être, dans certains cas, considérée comme une injure grave. — Frémont, 149 ; Grévin, 41 ; Toulouse, 7 juil. 1886, S. 86. 2. 209, D. 88. 2. 59.

— considérée en elle-même ; de sorte que si un fait susceptible d'entraîner cette condamnation n'avait entraîné, par suite des circonstances atténuantes, qu'une peine simplement correctionnelle, l'art. 232 est inapplicable. — Demol., IV, 96 ; Grevin, 34 ; Carp., I, 51 ; Vraye et Gode, I, 83 ; Cass., 14 mai 1872, D. 72. 1. 17 ; Tr. Amiens, 10 juil. 1889, *Droit*, 2 août 1889.

de l'un des époux à une peine afflictive et infamante

— la relégation n'étant qu'une peine accessoire et complémentaire, n'est pas une cause de divorce. — Paris, 10 avr. 1895, *Gaz. Trib.*, 24-25 juin 1895.

sera pour l'autre époux une cause de divorce.

— même pour crime de bigamie. — Tr. Seine, 4 nov. 1897, Pand., 98, 2, 64.

Art. 233. — Abrogé par la loi du 27 juillet 1884.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE DU DIVORCE

SECTION PREMIÈRE

Des formes du divorce

Art. 234. — *L. 18 avril 1886.* **L'époux**

— même la femme mineure, qui peut, sans autorisation et seule, intenter l'action en divorce. — Huc, II, 304 ; Frémont, 166 ; Vraye et Gode, I, 118 ; Carp., I, 68 ; Grevin, 99 ; Paris, 22 mars 1894, D. 95. 2. 472 ; Tr. Seine, 23 juil. 1894, D. 95. 2. 85 ; Angers, 4 janv. 1899, S. 99. 2. 40. D. 99. 2. 160. — *Contrà* : la femme mineure doit être assistée de son curateur. — Demol., IV, 312 ; Tr. Toulon, 10 déc. 1895, *Droit*, 17 avr. 1896, *Loi*, 17 janv. 1896.

— même mineur émancipé ; il n'a pas besoin de l'assistance du curateur. — Tr. Mayenne, 29 avr. 1898, *Gaz. Trib.*, 1er oct. 1898 ; Angers, 4 janv. 1899, *Loi*, 11 janv. 1899.

— mais ni ses créanciers, ni ses héritiers qui ne peuvent même pas continuer l'action introduite par l'époux. — Demol., IV, 427 à 431 ; Aubry et Rau, V, p. 182 ; Huc, II, 304 ; Carp., I, 72 ; Grevin, 108 ; Cass., 5 fév. 1851, S. 51. 1. 81 ; Metz, 30 août 1864, S. 64. 2. 224 ; Paris, 17 mai 1898, *Droit*, 4 juin 1898.

— ou le tuteur de l'interdit judiciaire, avec l'autorisation du conseil de famille. — Frémont, 168 et s. ; Poulle, *Le divorce*, p. 136 ; Vraye et Gode, 2e éd., I, p. 109. — *Contrà* : Huc, II, 305 ; Carp., I, 70 et II, 27 ; Grevin, 103 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 805.

— même si c'est un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, avec l'assistance de son curateur. — Frémont, 178 ; Grevin, 107 ; Toulouse, 11 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, 276 ; Tr. Seine, 6 janv. 1888, *Droit*, 7 janv. 1888. — *Contra* : l'assistance du curateur n'est pas nécessaire. — Laurent, III, 361 ; Carp., I, 69.

— étranger admis en France à domicile, mais non s'il n'a qu'une simple résidence de fait. — Amiens, 24 août 1880, S. 82. 2. 80 ; 12 déc. 1888, S. 89. 2. 12. D. 91. 2. 39.

— étranger qui a expressément ou tacitement renoncé à la faculté de se prévaloir de son extranéité, notamment en ne l'invoquant pas dès la comparution des parties en conciliation devant le président du tribunal. — Paris, 26 févr. 1891, S. 92. 2. 237, D. 92. 2. 321 ; Alger, 13 janv. 1892, S. 92. 2. 152, D. 92. 2. 479. — *Contrà* : il suffit qu'il l'invoque devant le tribunal avant tout débat sur le fond. — Amiens, 24 août 1880, S. 82. 2. 80 ; Aix, 3 janv. 1894, S. 94. 2. 81, D. 95. 2. 36. — Le tribunal français peut, ou retenir l'affaire, ou se déclarer d'office incompétent. — Paris, 7 mai 1875, sous Cass., 30 juin 1879, S. 81. 1. 397 ; 26 fév. 1891, précité.

— étranger qui ne justifiera pas posséder à l'étranger un domicile certain devant les juges duquel l'action pourra être utilement portée. — Carp., II, 236 ; Weiss, p. 395 ; Paris, 7 déc. 1894, S. 95. 2. 298 ; 26 fév. 1895, D. 96. 2. 113 ; Tr. Seine, 14 fév. 1898, *J. dr. int. pr.*, 98, p. 909.

qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête

— qui n'est soumise à aucune formule sacramentelle et qui doit être, sinon rédigée, du moins signée par un avoué. — Huc, II, 311 ; Carp., I, 95 et II, 40 et 42 ; Grevin, 126.

— qui est nécessaire quelle que soit la cause invoquée pour le divorce. — Besançon, 21 nov. 1894, *Gaz. Trib.*, 14 déc. 1894.

— qui doit contenir, non un récit détaillé des faits et griefs invoqués, mais un exposé suffisant pour faire connaître les véritables causes de l'action en divorce. — Huc, II, 312 ; Carp., II, 42 ; Grevin, 127 ; Tr. Cambrai, 25 fév. 1885, sous Douai, 9 mai 1885, D. 86. 2. 99... et toute articulation ultérieure reposant sur une cause distincte de celle produite dans la requête devra faire l'objet d'une nouvelle requête et des deux degrés de conciliation exigés par la loi. — Huc, II, 312 ; Carp., I, 101 et II, 43 ; Vraye et Gode, p. 140 ; Frémont, 234 ; Douai, 9 mai 1885, précité.

au président du tribunal

— du domicile légal du mari. — Huc, II, 310 ; Carp., I, 85 et II, 33 et 34 ; Frémont, 206 ; Grevin, 117 ; Nîmes, 10 juin 1885, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 1 ; Paris, 23 juil. 1896, *Gaz. Trib.*, 2 oct. 1896... au moment où il l'a abandonné, si, depuis, il n'en a pas acquis un autre. — Huc, II, 310 ; Tr. Seine, 12 juil. 1886, *Gaz. Trib.*, 22 août 1886 ; Paris, 27 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 776.

ou au juge qui en fait fonction.

En cas d'empêchement dûment constaté,

— souverainement apprécié par le président. — Huc, II, 314 ; Carp., II, 45.

le magistrat se transporte, assisté de son greffier,

— qui doit d'ailleurs se trouver également lors de la comparution du demandeur, au palais de justice, dans le cabinet du président. — Vraye et Gode, 2e éd., I, 200 ; Frémont, 135 et 241 ; Carp., I, 103 et 104, II, 51 ; Grevin, 130. — *Contrà* : dans ce cas la présence du greffier est facultative. — Limoges, 14 mars 1894, S. 97. 2. 49, D. 94. 2. 361.

au domicile de l'époux demandeur.

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

Appendice. — Les tribunaux français sont toujours compétents vis-à-vis des étrangers pour ordonner ou rétracter toutes mesures provisoires ou conservatoires, n'engageant pas le fond même du débat. — Demol., I, 261 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 696 ; Paris, 3 fév. 1892, D. 93. 2. 221 ; 26 fév. 1895, D. 96. 2. 113... telles que : assignation d'un domicile séparé à la femme. — Tr. Seine, 10 mars et 23 avr. 1888, S. 88. 2. 94 ; remise à la femme de ses effets personnels. — Amiens, 12 déc. 1888, S. 88. 2. 94, D. 91. 2. 39 ; apposition des scellés au domicile conjugal. — Amiens, 24 août 1880, S. 82. 2. 80 ; allocation à la femme d'une pension alimentaire pendant la durée de l'instance. — Paris, 12 mars 1891, S. 92. 2. 235, D. 92. 2. 324 ; garde des enfants communs. — Paris, 26 fév. 1895, S. 96. 2. 113.

Mais les tribunaux français incompétents pour le fond de l'affaire ne peuvent statuer sur une demande en provision *ad litem*, que si une raison d'ordre public justifie l'allocation de la demande. — Tr. Seine, 10 mars 1888, S. 88. 2. 94 ; Paris, 26 mars 1889, S. 89. 2. 116, D. 90, 2. 128... ou si, avant de statuer sur leur compétence, ils ont ordonné un préparatoire. — Paris, 3 fév. 1892, D. 93. 2. 221.

Art. 235. — *L. 18 avril 1886.*

Le juge, après avoir entendu le demandeur

— à peine de nullité, alors même que les parties se seraient mises d'accord pour éviter la comparution du demandeur devant le juge. — Huc, II, 316 ; Carpentier, II, 51 ; Caen, 10 janv. 1893, D. 94. 2. 113.

— non à peine de nullité. — Vraye et Gode, I, 203.

et lui avoir fait les observations qu'il croit convenable, ordonne

— et il ne peut s'en dispenser sous aucun prétexte. — Agen, 8 déc. 1885, *Rec. des arrêts d'Agen*, 1885, p. 234.

— à charge d'appel de la part du demandeur. — Grevin, 138 ; Alger, 2 fév. 1885, S. 86. 2. 181 ; Besançon, 21 nov. 1894, S. 96. 2. 46, D. 95. 2. 317. — *Contrà* : Huc, II, 317 ; Carp., II, 56 ; Paris, 1er mai 1894, *Gaz. Tr.*, 27 sept. 1894.

au bas de la requête que les parties comparaîtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique,

— à un intervalle d'au moins trois jours. — Huc, II, 316 ; Carp., II, 51.

— à peine de nullité qui serait néanmoins couverte si le défendeur, averti n'importe comment, avait comparu en même temps que le demandeur. — Vraye et Gode, I, 205 ; Grevin, 134.

et commet un huissier pour notifier la citation.

— à peine de nullité. — Huc, II, 316 ; Carp., II, 51 ; Vraye et Gode, I, 204 ; Grevin, 134.

Art. 236. — *L. 18 avril 1886.*

Le juge peut, par l'ordonnance permettant de citer, autoriser

l'époux demandeur à résider séparément, en indiquant, s'il s'agit de la femme, le lieu de la résidence provisoire.

— qui est déterminé d'après les circonstances et qui peut être le domicile conjugal. — Cass., 18 janv. 1892, S. 92. 1. 68. D. 92. 1. 124... en ordonnant au mari de le quitter. — *id.*; Paris, 20 déc. 1890. S. 91. 2. 55, D. 91. 2. 343... et où il ne peut pénétrer qu'en commettant le délit de violation de domicile. — Saint-Étienne, 2 mai 1893; *Gaz. Trib.*, 25 mai 1893; Tr. Valenciennes, 19 juin 1896, *Loi*, 4 déc., 1896: Tr. Beauvais, 20 mars 1897, Pand., 97, 2, 320, *Loi*, 12 avr. 1897.

— qui peut être le domicile de ses parents même habitant à l'étranger. — Chambéry, 6 mai 1891, D. 92. 2. 503.

— qui peut être fixé par les parties d'un commun accord. — Carp., I, 225; Cass., 6 fév. 1889, S. 91. 1. 379. D. 90. 1. 269.

— auquel peuvent et même doivent, à peine de nullité. — Besançon, 20 nov. 1896, D. 97. 2. 348... être signifiés tous les actes relatifs au procès. — Huc, II, 383: Frémont, 405; Grevin, 299; Carp., II, 55; Bastia, 12 juil. 1892, S. 94. 2. 116, D. 94. 2. 36... mais non ceux relatifs à d'autres instances, vis-à-vis des tiers. — Paris, 20 janv. 1896, *Gaz. Tr.*, 18 mars 1896.

Art. 237. — *L. 18 avril 1886.*

La requête et l'ordonnance sont signifiées

— et cette signification saisit le tribunal qui ne peut plus être dessaisi par le changement ultérieur du domicile du mari. — Tr. Corbeil, 5 avr. 1900. *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 808.

en tête de la citation donnée à l'époux défendeur

— et qui doit être donnée non à l'interdit légal mais à son tuteur, lequel doit être seul mis en cause. — Paris, 7 avr. 1887, S. 88. 2. 54; Besançon, 21 nov. 1894, S. 96. 2. 46, D. 95. 2. 317. — *Contrà* : Huc, II, 319: Carp., II, 58.

trois jours

— francs, et à peine de nullité, couverte cependant par la comparution du défendeur. — Huc, II, 320; Carp., II, 57.

au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité. Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé.

— mais non à peine de nullité. — Huc, II, 320: Carp., II, 57: Poulle, p. 144.

Art. 238. — *L. 18 avril 1886.*

Au jour indiqué, le juge entend les parties

— sinon la procédure qui a suivi est nulle et doit être recommencée. — Aubry et Rau, V, p. 190: Carp., I, 110 et II, 63: Frémont, 256; Grevin, 150. — Cette nullité est d'ordre public et peut être provoquée pour la 1re fois en appel. — Alger, 1er fév. 1897, *J. Trib. Alg.*, 1er août 1897... mais ce moyen ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation. — Cass., 25 juin 1889, S. 90. 1. 71, D. 90. 1. 420.

— même si on invoque comme cause de divorce une condamnation à une peine afflictive et infamante. — Poulle, 147 et 148; Grevin, 151; Paris, 7 avr. 1887, *Gaz. Trib.*, 23 avr. 1887. — *Contrà* : Carp., II, 59 et 79.

en personne;

— sans être assistées d'un avoué ou d'un avocat, ou de son curateur, s'il s'agit d'un mineur émancipé, d'une femme mineure, ou de son conseil judiciaire s'il s'agit d'un prodigue. — Huc, II, 321; Baud.-Lac., *Comment. de la loi sur le divorce*, 51; Vraye et Gode, I, 199 et 222: Carp., I, 105 et II, 58; Grevin, 139; Paris, 22 mars 1894, D. 94. 2. 469... mais leur présence n'est pas une cause de nullité. — Baud.-Lac., *id.*: Laurent, III, 238.

si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité

— souverainement appréciée par le juge. — *Rapport de la loi au Sénat*. S. L. *annot.*, 1886, p. 51, note 8.

— et, faute de cette justification, si le juge estime qu'il n'y a pas lieu à un ajournement d'office, il donnera le permis de citer, si c'est le défendeur qui fait défaut. — Vraye et Gode, I, 249; Carp., II, 62; Grevin, 142... ou décernera un défaut-congé si c'est le demandeur qui fait défaut. — Huc, II, 322; Vraye et Gode, I, 234, 235; Grevin, 141; Demol., IV, 439.

de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission

— au président du tribunal dans le ressort duquel réside le défendeur empêché. — Vraye et Gode, I, 226; Grevin, 142. — *Contra* : ou à un juge du siège, ou à un juge de paix. — Bayonne, 7 août 1894, *Loi*, 16 nov. 1894.

pour entendre le défendeur;

— mais lorsque c'est le demandeur qui ne peut comparaître il n'y a pas lieu à commission rogatoire. — Huc, II, 321: Carp., II, 60; Frémont, 263: Vraye et Gode, I, 233: Grevin, 142. — *Contrà* : Bayonne, 7 août 1894, précité.

en cas de non conciliation

— car, dans le cas de conciliation, il n'est dressé aucun procès-verbal. — Huc, II, 324; Frémont, 271; Vraye et Gode, p. 168.

ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate

— sans relater ce qui s'est dit ou passé devant le magistrat conciliateur. — Carp., I. 109.

— jusqu'à inscription de faux. — Cass., 1er juin 1891, S. 92. 1. 129, D. 93. 1. 428.

la non conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

Le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur,

— à la requête du défendeur, si le demandeur ne provoque pas de décision sur ce point. — Grevin, 144; Carp., II, 67; Tr. Lyon, 10 juil. 1885, *Mon. Lyon*, 12 août 1885. — *Contrà* : Vraye et Gode, 2e éd., II, p. 358.

— V. art. 236.

sur la garde provisoire des enfants,

— qui doivent rester sous la garde du père tant qu'il n'en a pas été autrement ordonné par le président. — Carp., II, 68 ; Grevin, 223 ; Paris, 22 nov. 1892, S. 94. 2. 70, D. 93. 2. 523... auprès duquel ne peut intervenir ni le ministère public, ni la famille pour provoquer une mesure à ce sujet. — Carp., II, 68 ; Grevin, 224.

— qui peut être réglée par l'accord des parties. — Paris, 22 nov. 1892, précité.

sur la remise des effets personnels,

— d'après l'appréciation souveraine de la fortune et de la position sociale des époux. — Laurent, III, 261 ; Grevin, 213.

— et s'il a omis de statuer sur ce point, la femme peut exiger cette remise comme une conséquence implicite de sa résidence séparée. — Baud.-Lac., *Comment. de la loi sur le divorce*, n. 89 ; Vraye et Gode, p. 455. — *Contrà* : Carp., II, 69.

et il a faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

— formée par la femme ou par le mari. — Carp., II, 70 ; Vraye et Gode, II, 73 ; Grevin, 222 ; Tr. Nancy, 24 juin 1895, *Rec. des arr. de Nancy*, 1895, p. 246.

— ou sur la provision *ad litem*. — Carp., II, 71 ; Grevin, 216 et s. ; Paris, 23 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 64 ; 13 avr. 1893, *Gaz. Trib.*, 19 août 1893. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., II, 337 *bis* ; Garsonnet, VI, § 1371 ; Vraye et Gode, 2e éd. II, 583.

— pour le payement desquels on peut procéder par voie de saisie-arrêt. — Tr. Seine, 8 mai 1896, *Gaz. Trib.*, 24 sept. 1896.

— mais cette décision n'entraîne pas hypothèque judiciaire. — Tr. Seine, 1er fév. 1894, *Droit*, 29-30 sept. 1894.

Cette ordonnance est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel

— lorsqu'elle statue sur une question d'incompétence *ratione loci*. — Carp., II, 37 et 76 ; Grenoble, 2 mai 1891, S. 93. 2. 177, D. 92. 2. 561. — *Contrà* : le président doit renvoyer les parties devant le tribunal qui statuera sur l'exception. — Tr. Seine, 27 déc. 1890 et Lyon, 17 mars 1891, S. 92. 2. 1 ; Nîmes, 16 fév., 1892, S. 92. 2. 39 ; il peut néanmoins constater la non conciliation ou le défaut des époux. — Même arrêt.

— lorsqu'elle autorise le demandeur à poursuivre et statue en même temps sur les mesures provisoires. — Vraye et Gode, 2e éd., I, 241.

— lorsqu'elle statue sur la résidence provisoire de la femme, — Grenoble, 17 janv. 1893, D. 93. 2. 114.

— lorsqu'elle statue sur les mesures provisoires, à condition qu'il n'y soit pas constaté que les parties ont formellement donné leur consentement à ces mesures. — Carp., II, 72 ; Vraye et Gode, 2e éd., I, 246 ; Bordeaux, 23 mars 1887, S. 89. 2. 11, D. 88. 2. 109. — *Contrà* : l'appel est irrecevable, lorsque ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune demande. — Nancy, 15 fév. 1896, D. 96. 2. 144.

— non lorsqu'elle se borne à autoriser le demandeur à poursuivre l'instance. — Vraye et Gode, I, 246 ; Carp., II, 72 ; Paris, 1er mai 1894, D. 95. 2. 222. — *Contra* : Bordeaux, 21 déc. 1898, *Rec. Bordeaux*, 99, 1, 187, S. 99. 2. 141.

— et non d'opposition. — Huc, II, 327 ; Carp., II, 72 ; Grevin, 284.

dans les délais fixés par l'art. 809 du Code de procédure civile.

— alors même que la demande principale en divorce aurait été introduite devant le tribunal de première instance. — Huc, II, 334 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 247 ; Cass., 29 juin 1892, S. 93. 1. 242, D. 92. 1. 553 ; Bordeaux, 14 mars 1899, D. 1900. 1. 277, Pand., 1900, 2, 223. — *Contrà* : Grevin, 153, Paris, 24 déc. 1890, S. 91. 2. 55, D. 91, 2. 343 ; Bordeaux, 12 mai 1896, S. 97. 2. 192, D. 96. 2. 489 ; 21 déc. 1898, précité ; — D'après Carp., II, 74, et s., l'appel n'est recevable que s'il a été interjeté avant que le tribunal ait été saisi de l'instance principale.

Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures

— et généralement tous actes judiciaires se rattachant incidemment à l'action ; notamment elle peut, par une demande incidente, réclamer toutes les mesures qui lui semblent utiles pour conserver sa dot. — Huc, II, 306 ; Carp., II, 68 ; Grevin, 147 ; Cass., 14 mai 1884, S. 85. 1. 61, D. 84. 1. 412.

pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites. Lorsque le tribunal est saisi,

— et il l'est par la deuxième ordonnance du président. — Carp., I, 112 et II, 37 ; Vraye et Gode, I, 170 ; Frémont, 272 ; Grenoble, 2 mai 1891, S. 93. 2. 177, D. 92. 2. 561. — L'instance est alors liée, de sorte que l'exception d'incompétence doit être produite devant le président, cette exception devant être invoquée *in limine litis*. — Cass., 1er juin 1891, S. 92. 1. 129, D. 93. 1. 428.

les mesures provisoires prescrites par le juge

— ou par le tribunal. — Carp., II, 76 ; Cass., 6 fév. 1889, S. 91. 1. 379, D. 90. 1. 269 ; Riom, 10 juil. 1895, S. 96. 2. 13, D. 96. 2. 373.

peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal,

— et non plus par simple ordonnance du président. — Montpellier, 31 janv. 1895, D. 95. 2. 355 Riom, 10 juil. 1895, S. 96. 2. 13, D. 96. 2. 373.

— qui ne procède pas comme juridiction d'appel. — Tr. Limoges, 16 mars 1900, *Loi*, 17 mai 1900, *Droit*, 22 mai 1900 ; 20 mars 1900, *Mon. Lyon*, 22 mai 1900.

sans préjudice du droit qu'a toujours le juge de statuer, en tout état de cause, en référé, sur la résidence de la femme.

— et sur toutes les mesures urgentes provisoires. — Huc, II, 324 ; Bertin, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, II, 243 ; Carp., II, 90 ; Lyon, 17 mars 1891, S. 92. 2. 1 ; Nîmes, 16 fév. 1892, S. 92. 2. 39.

Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le de-

mandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas

— et plusieurs fois dans ce délai. — Huc, II, 323 ; Carp., I, 115 et II, 61.

. vingt jours,

— ce n'est pas un délai franc. — Vraye et Gode, I, 258. — *Contrà* : Huc, II, 313.

— à l'expiration desquels l'ordonnance doit nécessairement être rendue. — Huc, II, 324 ; Carp., II, 62 ; Grevin, 148.

sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires.

L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance. Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées

— par l'ordonnance du président et non par la Cour lorsqu'elle a annulé l'ordonnance pour incompétence *ratione loci* et maintenu les mesures provisoires ; dans ce cas, la Cour peut seulement limiter le temps où les mesures produiront leur effet. — Lyon, 22 mai 1891, S. 92. 2. 3.

à son profit cesseront de plein droit.

— et cette déchéance sera prononcée par le président tant que le tribunal n'aura pas été saisi de l'instance principale, par le tribunal dans le cas contraire. — Pau, 10 août 1887, S. 89. 2. 29, D. 88. 2. 242. — D'après Carp., II, 78, on n'a même pas besoin de faire prononcer la déchéance qui est encourue de plein droit.

— mais il peut toujours porter ultérieurement sa demande devant le tribunal. — Vraye et Gode, II, 249, Carp., II, 78 ; Tr. Seine, 7 août 1895, *Loi*, 13-14 déc. 1895 ; Paris, 16 fév. 1898. *Droit*. 31 mars 1898. Pand., 99. 2. 32.

Art. 239. — *L. 18 avril 1886.*

La cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire,

— les juges peuvent puiser dans une instruction criminelle la preuve des faits allégués. — Grevin, 161 ; Rennes, 18 juillet 1893 sous Cass., 16 avr. 1894, S. 95. 1. 309, D. 95. 1. 85.

— on peut ordonner l'interrogatoire sur faits et articles. — Demol., IV, 476 ; Huc, II, 291 ; Vraye et Gode, 176 ; Grevin 184 ; Carp., II, 21 ; Rouen, 23 fév. 1891 sous Cass., 19 janv. 1892, S. 92. 1. 78, D. 92. 1. 424. — *Contrà :* Chauveau, sur Carré, *Lois de la procédure*, III, quest. 1226 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. V° Interr. sur faits et articles* n. 15.

— on ne peut retenir l'aveu d'une partie que s'il est corroboré et fortifié par les autres circonstances. — Aubry et Rau, V, p. 181 ; Vraye et Gode, I, 173 ; Carp., I, 17 et II, 6.

— on ne peut déférer le serment ni supplétoire ni décisoire. — Laurent, III, 207 ; Huc, II, 291 ; Grevin, 185 ; Carp., I, 20.

— les tiers peuvent intervenir dans l'instance s'ils y ont été diffamés et réclamer des dommages, la suppression des écrits diffamatoires. — Carp., II, 116 ; Cass., 19 oct. 1885, *Droit*, 19 oct. 1886 ; Poitiers, 11 juil. 1892, S. 92. 2. 285.

le ministère public entendu.

— non sur les simples incidents de procédure. — Vraye et Gode, I, 261.

Le demandeur peut, en tout état de cause,

— tant qu'il n'y a pas une solution définitive. — Huc, II. 337 ; Carp., II, 80 ; Bordeaux, 2 mars 1896. *Gaz. Tr.*, 12 mai 1896.

— même en appel. — Huc, *id* ; Vraye et Gode, I. 460 ; Grevin, 247 ; Cass., 5 juil. 1892, S. 92. 1. 504, D. 93. 1. 412.

transformer

— par simples conclusions. — Tr. Vienne, 22 nov. 1884, Coulon, *Jurisp. du divorce*, IV, p. 326.

sa demande en divorce en demande en séparation de corps.

— mais non sa demande de séparation de corps en demande en divorce. — Huc, II, 337 ; Carp., II, 80 ; Cass., 22 fév. 1888, S. 88. 1. 374, D. 88. 1. 223 ; 6 nov. 1893. S. 95. 1. 68, D. 94. 1. 414 ; Tr. Bordeaux, 2 mars 1896, *Gaz. Tr.*, 12 mai 1896. — Il peut néanmoins introduire régulièrement une instance en divorce après s'être désisté de l'instance en séparation de corps. — Huc, II, 337 ; Tr. Seine, 16 déc. 1886, *Gaz. Tr.*, 18 déc. 1886 ; 20 janv. 1887, *Gaz. Tr.*, 11 fév. 1887. — *Contrà :* Carp., II, 80... à condition que le désistement ait été accepté par le conjoint. — Pau, 19 nov. 1894, S. 95. 2. 191, D. 96. 2. 310. — *Contrà :* Riom, 13 juin 1893, S. 95. 2. 162, D. 94. 2. 481. — V. art. 249.

— mais non demander au principal le divorce et subsidiairement la séparation de corps. — Huc, II, 338 ; Vraye et Gode, I. 464 ; Carp., II, 81 ; Cass., 30 juin 1886, S. 86. 1. 401, D. 87. 1. 60 ; 22 fév. 1888, S. 88. 1. 374, D. 88. 1. 223. — *Contrà :* Riom, 13 juin 1893, S. 95. 2. 162, D. 94. 2. 481.

Les demandes reconventionnelles en divorce

— opposées à une action en divorce, car on ne peut demander le divorce reconventionnellement à une action en séparation de corps. — Vraye et Gode, 2e éd., I, 395 ; Carp., II, 84-85 ; Tr. Seine, 28 fév. 1888, *Gaz. Tr.*, 18 avr. 1888 ; Tr. Carpentras, 23 janv. 1894, *Gaz. Tr*, 9 fév. 1894 ; Tr. St-Sever, 1er juin 1899, *Loi*, 28 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 90.

— ou en séparation de corps opposées à une demande en divorce. — Huc, II. 339 ; Vraye et Gode, I, 394 ; Carp., II. 84 et 85 ; Grevin, 251 ; Rouen, 7 août 1888, S. 90. 2. 51, D. 90. 2. 351 ; Bordeaux, 13 nov. 1893, S. 94. 2. 80 ; Poitiers, 18 juin 1894, S. 94. 2. 235 ; Tr. Peronne, 25 mars 1895, sous Amiens, 14 avr. 1897, S. 98. 2. 65 ; Tr. Versailles, 25 janv. 1899, *Loi*, 18 fév. 1899 ; Cass., 16 mai 1899, D. 99. 1. 222, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 836. — *Contrà :* Alger, 19 juin 1895, S. 96. 2. 35.

peuvent être introduites par un simple acte de conclusions.

— excepté après la clôture des enquêtes et contre enquêtes. — Tr. Seine, 2 janv. 1895. *Gaz. Tr.*, 4-5 mars 1895.

Les tribunaux peuvent ordonner le huis-clos. La reproduction des débats

— et non du jugement. — Huc, II, 346 ; Carp., II, 88 ; Grevin, 157.

par la voie de la presse

— ou verbalement dans une conférence publique. — Vraye et Gode, 2e éd., II, 893. — *Contrà :* Dalloz *Suppl. au Rép.*, V° Divorce, n° 247.

dans les instances en divorce, est interdite, sous peine

— appliquée par le tribunal correctionnel compétent. — Huc, II, 146 ; Carp., II, 88 ; Vraye et Gode II, 895.

de l'amende de 100 à 2,000 fr. édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881.

Art. 240. — *L. 18 avril 1886.*

Le tribunal peut,

— en tout état de cause. — Tr. Nice, 6 nov. 1899, *Gaz. Trib.*, 16 janv. 1900.

soit sur la demande

— par voie de simple requête. — Huc, II. 350.

de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner

— et faire exécuter *manu militari.* — Huc, II, 352 ; Grevin, 229... ou sous une astreinte pécuniaire. — Tr. Lyon, 7 juil. 1898, *Mon. Lyon*, 2 nov. 1898.

— avec exécution provisoire dans tous les cas. — Demol., IV, 453 ; Carp., I, 213 ; Grevin, 236 ; Tr. Nogent-le-Rotrou, 10 juil. 1891, *Gaz. Trib.*, 10-11 août, 1891 ; Paris, 21 janv. 1895, S. 97. 2. 137, D. 95 2. 168. — *Contrà* : l'exécution provisoire ne peut être ordonnée en dehors des cas prévus par l'art. 135 C. pr. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure*, 15e éd., I, 291 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, I, quest., 585 ; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, V. p. 215.

toutes les mesures provisoires qui lui paraissent

— d'après son pouvoir souverain d'appréciation. — Huc, II, 351 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 515 ; Carp., II, 90 ; Grevin, 226.

nécessaires dans l'intérêt des enfants.

— et qui peuvent toujours être modifiées suivant que l'intérêt des enfants l'exige. — Tr. Seine, 21 juil. 1898, *Droit*, 18 nov. 1898.

Il

— ainsi que la Cour, quoi qu'on n'ait rien demandé en première instance. — Demol., IV, 469 ; Laurent, III, 262 ; Carp., I, 239 ; Grevin, 262.

statue

— même lorsque l'instance est pendante devant la Cour de cassation. — Laurent, III, 262 ; Carp., I, 239 ; Grevin, 218.

aussi sur les demandes relatives aux aliments

— de la femme ou du mari. — Grevin, 222.

— en tenant compte de la situation des époux et des résultats probables de la liquidation. — Huc, II, 353 ; Carp., I, 223 ; Grevin, 215, 219 ; Tr. Seine, 21 mai 1885, *Droit*, 7 juin 1885.

— qui peuvent être fixés par l'accord des parties. — Carp., I, 244.

— dont le non payement n'entraîne pas la déchéance du droit de continuer l'instance en divorce. — La Réunion, 13 août 1898, *Droit*, 15 oct. 1898.

— pour le payement desquels la femme d'un militaire retraité peut saisir-arrêter, jusqu'à concurrence du tiers, la pension de son mari. — Tr. Albi, 3 mai 1899, *Gaz. Trib.*, 1er juil. 1899.

pour la durée de l'instance

— et jusqu'à l'achèvement de la liquidation. — Carp., I, 242, 245 ; Orléans, 27 déc., 1883, *Gaz. Pal.*, 84. 2. 480 ; Tr. Seine, 21 mai 1885, *Droit*, 7 juin 1885.

sur les provisions

— *ad litem* qui ne peuvent être alloués que pour les frais à faire et non les frais faits. — Rouen, 30 janv. 1897, S. 97. 2. 239 ; ainsi la Cour ne peut allouer un supplément lorsque la provision allouée en première instance a été inférieure aux frais déjà faits, et elle ne peut qu'allouer une nouvelle provision pour les frais à faire en appel. — Huc, II, 353 ; Frémont, 760 ; Rouen, 20 mars 1890, D. 90. 2. 112. — Le mari qui peut payer la provision en est tenu même s'il est assisté judiciaire alors que la femme poursuit le procès avec ses propres forces. — Douai, 24 janv. 1899, *Rec. Douai*, 99, 296. — *Contrà* : Rouen, 27 nov. 1897, *Rec. Rouen*, 98, 157. — La femme qui a, par jugement, obtenu une provision *ad litem*, a une hypothèque légale sur les biens de son mari pour assurer le paiement de cette provision ; elle peut donc s'en prévaloir dans un ordre. — Tr. Villeneuve-sur-Lot, 25 juil. 1896, *Droit*, 4 nov. 1896.

— qui peuvent être toujours modifiées suivant les circonstances — Huc, II, 353 ; Carp., I, 237 ; Grevin, 215 ; Orléans, 3 avr. 1889, D. 89. 2. 184.

— pour l'exécution desquelles il prescrira toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires. — Carp., I, 236 ; Bordeaux, 27 mai 1872, D. 72. 2. 28.

— dont le non payement ne rend pas le mari irrévocable à poursuivre l'instance. — Paris, 16 fév. 1897, *Droit*, 31 mars 1897.

— qui doivent être considérées comme une avance faite à la femme. Par suite, elle en doit le rapport si la liquidation de la communauté lui donne un émolument égal ou supérieur à ce qu'elle a touché à titre de provision. — Carp., I, 246 ; Cass., 22 juil. 1889, S. 93. 1. 405, D. 90. 1. 421 ; Tr. Seine, 16 juil. 1897, *Droit*, 15 oct. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 426 ; Tr. Bordeaux, 12 mars 1900, *Mon. Lyon*, 22 oct. 1900.

et sur toutes les autres mesures urgentes.

— à charge d'appel. — Huc, II, 354 ; Cass., 15 fév. 1859, S. 59. 1. 201.

Art. 241. — *L. 18 avril 1886.*

La femme est tenue de justifier

— dans la mesure du possible (certificats, quittances de loyer, témoins, etc.) sauf au mari à établir le contraire. — Huc, II, 348 ; Vraye et Gode, II, p. 49 ; Grevin, 209 ; Tr. Seine, 6 déc. 1895, *Gaz. Trib.*, 19 janv. 1896 ; 2 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 19 mars 1898.

de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise ;

— dans un but utile et non par pur esprit de vexation. — Huc, II. 348 ; Tr. Marseille, 13 nov. 1886, *Rec. d'Aix*, 87, 2, 174.

à défaut de cette justification le mari peut refuser la provision alimentaire

— sauf si elle a été réglée amiablement entre les deux époux. — Carp., I, 244.

— même la provision *ad litem*. — Paris, 2 juil. 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2. 566.

— mais la femme pourra demander, par une instance distincte des aliments, en vertu de l'art. 212, C. civ. — Coulon, *Jurisprud. du divorce*, IV, p. 373 ; Grevin, 207 ; Tr. Bruxelles, 19 nov. 1859, *Belg. judic.*, 60, 303.

et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer

— sauf si les juges trouvent que, d'après les circonstances, elle a eu des motifs légitimes pour abandonner cette résidence ; par exemple, lorsqu'elle a suivi ses parents. — Coulon, IV, p. 274 ; Grevin, 208 ; Cass., 25 juin 1889, S. 90. 1. 71. D. 90. 1. 420 ; Tr. Seine, 26 nov. 1897, *Droit*, 12 mai 1898 ; 18 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 7 mai 1898. — *Contrà* : les juges doivent prononcer l'irrecevabilité aussitôt que le départ de la femme est établi. — Huc, II, 349 ; Carp., I, 230 et II, 91.

non recevable

— tant qu'elle n'aura pas réintégré le domicile assigné ou fait admettre par les juges ses motifs d'excuse. — Huc, II, 348 ; Vraye et Gode, 2e éd., art. 269, n. 4 ; Grevin, 90 ; Tr. Seine, 28 janv. 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 1, 474 ; 26 nov. 1897, *Droit*, 12 mai 1898 ; Tr. Mayenne, 10 juin, 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2, 721.

à continuer ses poursuites.

Art. 242. — *L. 18 avril 1886.*

L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation

— expresse et spéciale. — Paris, 18 juil. 1893, *Loi*, 4 janv. 1894.

du juge,

— du président saisi de la requête, du tribunal à partir du moment où l'instance a été liée, de la cour en cas d'appel, du juge des référés en tout état de cause. — Huc, II, 355 ; Coulon, *Le Divorce*, IV, p. 318 ; Poulle, p. 217.

donnée à charge d'en réferer, prendre pour la garantir de ses droits des mesures conservatoires,

— suivant l'appréciation souveraine du juge : Ex., la consignation des capitaux disponibles à la caisse des dépôts et consignations. — Huc, II, 358 ; Grevin, 232 ; Carp., I, 261 et II, 98... la communication des inventaires annuels et des registres de la société dont le mari faisait partie. — Paris, 7 nov. 1885, *Droit*, 4 mai 1886... la saisie arrêt des sommes et valeurs dépendant de la communauté, si l'on peut craindre que le mari ne commette des abus dans son administration. — Poulle, p. 220 ; Coulon, III, p. 241 ; Grevin, 237 ; Cass., 16 déc. 1889, S. 90. 1. 481, D. 90. 1. 263 ; Tr. Carcassonne, 16 nov. 1893, *Gaz. Trib.*, 29 mai 1894. — *Contrà* : Huc, II, 358 ; Carp., I, 261 ; Tr. St-Etienne, 9 fév. 1887, *Loi*, 16 avr. 1887 ; Tr. Seine, 14 mai 1892, *Loi*, 3 août 1892. — Mais les juges ne peuvent dépouiller, même partiellement, le mari de l'administration des biens de la communauté pour en investir un tiers. — Guillouard, *Tr. du C. de Mar.*, II, 692 *bis* ; Grevin, 238 ; Carp., II, 98 ; Huc, II, 358 ; Cass., 26 mars 1889, S. 90. 1. 253, D. 89. 1. 444 ; Paris, 27 oct. 1895, D. 96. 2. 95. — *Contrà* : Demol., II, 465 ; Poulle, 219, 220 ; Nancy, 13 juil. 1895, D. 96, 2. 122 ; Tr. Seine, 14 fév. 1898, *Gaz. Trib.*, 11 juil. 1898. — D'après un troisième système le mari peut être dépossédé de l'administration des propres de la femme mais non des biens de la communauté. — Bordeaux, 11 janv. 1893, D. 93. 2. 518 ; Montpellier, 31 janv. 1895, D. 95. 2. 355.

notamment requérir l'apposition des scellés

— dont les frais doivent être toujours portés au passif de la communauté. — Carp., II, 97 ; Orléans, 27 déc. 1883, *Gaz. Pal.*, 84, 1, 480. — *Contrà* : Tr. Mirecourt, 7 juil. 1893, *Rev. du not.*, art. 9006.

sur les biens

— sauf les objets de première nécessité ou qui n'ont qu'une valeur d'affection. — Carp., I, 252 ; Caen, 19 déc. 1865, S. 66. 2. 234... ou les papiers et lettres missives étrangers aux intérêts pécuniaires. — Carp., I, 258 et II, 96 ; Grevin, 240 ; Paris, 2 mars 1886, S. 86. 2. 161, D. 86. 2. 200 ; 20 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2. 50, D. 96. 2. 245.

— même s'ils ont été transportés au cours de la vie commune, dans le domicile d'une tierce personne. — Tr. Béziers, 21 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 642.

de la communauté.

— ou propres au mari, si l'on a à craindre qu'il ne parvienne à les soustraire à l'action ultérieure de la femme. — Vraye et Gode, 2e éd., II, 600 ; Poulle, 218 ; Agen, 3 août 1898, *Loi*, 11 fév. 1899. — *Contrà* : Huc, II. 355 ; Carp., I, 252.

Le même droit appartient à la femme, même non commune,

— ou même après que la séparation de corps a été prononcée. — Cass., 1er déc. 1886, S. 87. 1. 127.

pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration

— soit une administration en vertu du contrat de mariage, soit une administration de fait. — Agen, 3 août 1898, précité.

ou la jouissance.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés

— par un ou deux notaires commis d'office par le président du tribunal, si les parties n'en ont pas choisi d'un commun accord. — Tr. Rambouillet, 22 fév. 1892, *Loi*, 13 mai 1892. — *Contrà* : l'époux qui a requis l'apposition des scellés a le droit de choisir le notaire. — Bruxelles, 7 fév. 1889, *Journ. des Trib. Belges*, 3 mars 1889.

et prisés, l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire,

— avec les droits et obligations des art. 1962, 1963, C. civ., qu'il s'agisse du mari, de la femme ou d'un tiers. Ainsi le mari lui-même constitué gardien judiciaire sera tenu de représenter en nature les objets placés sous sa garde, sous peine de l'art. 400, C. pénal. — Demol., IV, 464 ; Poulle, p. 219 ; Grevin, 236 ; rapport de M. le conseiller Féraud Giraud, joint à Cass., 26 mars 1889, S. 90. 1. 253... sauf s'il est autorisé à les vendre, lorsque cette vente est avantageuse. — Douai, 20 fév. 1899, D. 99. 2

182. — D'après certains, néanmoins, le mari conserverait le pouvoir d'aliénation que lui confèrent les art. 1428 et s., 1549 et s., C. civ. — Huc, II, 357; Baud.-Lac., *Comment. de la loi sur le divorce 92*; Frémont, 844; Carp., I, 259 et II, 95.

à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

— car les juges peuvent nommer un tiers gardien judiciaire. — Vraye et Gode, 2e éd., II, 599; Poulle, p. 218; Coulon, III, p. 247; Paris, 13 avr. 1889, S. 91. 2. 27, D. 92. 2. 352.

Art. 243. — *L. 18 avril 1886.* — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles

— non des meubles. — Huc, II, 359; Grevin, 242.

qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 235 sera déclarée nulle,

— sur la demande de la femme seule. — Huc, II, 359; Carp., I, 266.

s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude

— c'est-à-dire dans l'intention de s'attribuer, aux dépens de la femme, un bénéfice illégitime. — Huc, II, 359; Carp. I, 265 et II, 99; Grevin, 241, 242; Poulle, p. 220.

— et à condition que les tiers aient été de mauvaise foi, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux. — Demol., IV, 462; Baud.-Lac., *Comment. de la loi sur le divorce*, 95; Carp., I, 265; Vraye et Gode, 2e éd., II, 650; Grevin, 243.

des droits de la femme.

Art. 244. — *L. 18 avril 1886.* — L'action en divorce s'éteint par la réconciliation

— appréciée souverainement par les juges du fond, suivant les circonstances. — Baud.-Lac., *Comment. de la loi sur le divorce*, 97; Huc, II, 362, 363; Carp. I, 273 et II, 105; Grevin, 71 et s.; Demol., IV, 406... et sans qu'il soit besoin qu'elle soit publiée ni constatée par écrit. — Tr. Nantes, 20 nov. 1899, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1900. — Il faut qu'il apparaisse que l'époux offensé a manifesté librement l'intention sérieuse et sincère de pardonner à son conjoint ses torts, et que celui-ci a fait un retour sincère à ses devoirs. — Carp., I, 276; Lyon, 24 déc. 1891, S. 92. 2. 288; Bourges, 17 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 264; Frémont, 263, et les autorités ci-dessus. — Il faut également que l'époux ait connu, au moment du pardon, tous les faits de nature à motiver le divorce. — Demol., IV, 404; Huc, II, 361; Carp., I, 272 et II, 103; Grevin, 73; Cass., 14 mars 1888, S. 88. 1. 373, D. 88. 1. 271... ou tout au moins quelques-uns, si tous les griefs sont de même nature. — Demol., IV, 495; Carp., I, 272; Tr. Seine, 7 avr. 1874, D. 76. 1. 465. — Ne doivent pas entraîner la réconciliation : le pardon offert par l'époux offensé s'il n'a point été accepté et n'a pas été suivi d'effet de la part de l'autre conjoint. — Tr. Seine, 1er mai 1886, *Gaz. Trib.*, 15 mai 1886; le désistement par le mari, au cours des poursuites, de sa plainte en adultère contre sa femme. — Frémont, 317; Vraye et Gode, II, 131; Carp., I, 283; Grevin, 79; Cass., 30 juil. 1885, S. 86. 1. 188, D. 86. 1. 428.

— quoique la cause du divorce soit péremptoire. — Carp., I. 270 et II. 104; Frémont, 322 et s.; Poulle, p. 164; Grevin, 82; Toulouse, 7 juil. 1886, S. 86. 2. 209, D. 88. 2. 52.

— qui doit être prouvée par l'époux qui l'invoque. — Cass., 11 déc. 1893, S. 94. 1. 120, D. 94. 1. 341.

— qui peut être prouvée par une enquête portant à la fois sur le fait de la réconciliation et sur le fond. — Cass., 24 juil. 1889, S. 92. 1. 388, D. 90. 1. 436... ou par les résultats d'une information criminelle dirigée contre le mari et la femme. — Tr. Lyon, 9 mai 1895, *Gaz. Trib.*, 19 sep. 1895... ou par le serment déféré à l'époux défendeur. — Frémont, 384; Vraye et Gode, 2e éd., I, 142; Carp., I, 290 et II, 110; Tr. Villeneuve-sur-Lot, 12 déc. 1891, S. 92. 2. 188.

des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré

— en tout état de cause. — Carp. II, 106; Frémont, 354; Vraye et Gode, 2e éd., I, 128; Lyon, 2 mars 1894, S. 94. 2. 136, D. 94. 2. 468; 9 mars 1895, *Gaz. Trib.*, 19 sept. 1895.

— sur la demande de l'une des parties. — Cass., 4 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 6 déc. 1897 — *Contrà* : d'office par le juge. — Huc, II, 366; Vraye et Gode, I, 130 *bis*; Carp., II, 106; Lyon, 9 déc. 1871, D. 71. 5. 353; Lyon, 2 mars 1894, précité.

non recevable dans son action;

— de sorte que toute la procédure antérieure est effacée. — Carp., I, 285; Tr. Seine, 28 janv. 1898, Pand., 98, 2, 216, *Gaz. Trib.*, 18 mai 1898... qu'on ne peut former une nouvelle demande pour ces mêmes faits. — *id*... qu'on ne peut être admis à rapporter la preuve des faits pardonnés. — Tr. Seine, 8 mai 1896, *Gaz. Trib.*, 24 sept. 1896... qu'on ne peut convertir en divorce un jugement de séparation de corps qui a été suivi d'une réconciliation. — Paris, 8 août 1893, D. 93, 2, 576.

il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir

— à condition qu'il n'y ait pas renoncé avant l'introduction de la demande nouvelle. — Cass., 11 mai 1885, S. 86. 1. 16.

des anciennes causes

— quoiqu'elles ne soient pas de même nature que les nouvelles et que celles-ci ne soient pas suffisantes pour justifier à elles seules le divorce. — Laurent III, 212; Huc, II, 367; Frémont, 333; Grevin, 83 et s.; Vraye et Gode, I, 135; Coulon, p. 241; Tr. Seine, 4 août 1891, *Droit*, 10 août 1891. — Il faut pourtant que les causes nouvelles soient reconnues constantes et suffisamment graves par les juges du fond souverains appréciateurs. — Grevin 84; Huc, II, 367; Cass., 19 fév. 1895, S. 95. 1. 176, D. 95. 1. 224.

— quoiqu'elles aient été déclarées, dans la première instance, non pertinentes. — Cass., 29 mars 1887, S. 87. 1. 470, D. 87. 1. 453. — *Contrà* : Amiens, 24 déc. 1885, S. 87. 2. 124.

à l'appui de sa nouvelle demande. L'action en divorce

— et toutes les demandes accessoires. — Paris, 17 mai 1898, *Loi*, 13 juin 1898, *Droit*, 4 juin 1898.

— et le règlement des dépens qui restent à la charge des parties qui les ont exposés. — Huc, II, 378, Carp., II, 113. — *Contrà :* Tr. Epernay, 5 déc. 1889, *Droit*, 11 janv. 1890.

s'éteint

— de sorte que l'époux décédé ne peut pas être qualifié, dans l'acte de décès, d'époux divorcé. — Grenoble, 10 sept. 1887, S. 88. 2. 20, D. 89. 2. 230.

également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur les registres de l'état civil.

Appendice. — La connivence de l'époux aux faits dont il se plaint, notamment à l'adultère de son conjoint, peut, suivant les circonstances souverainement appréciées par les juges, créer une irrecevabilité de la demande. — V. art. 229; Massol, *de la sépart. de corps*, p. 154; Frémont, 12; Vraye et Gode, 2e éd., I, 34; Coulon, IV, p. 27; Poulle, p. 107; Paris, 18 juil. 1893, S. 93. 2. 267, D. 93. 2. 471; Tr. Seine, 16 juil. 1897, *Droit*, 11. nov. 1897. — *Contrà :* Le Senne, *Traité de la séparation de corps*, 328.

Mais l'action en divorce est recevable.

1° quoiqu'il y ait réciprocité des torts, sauf le pouvoir souverain du juge de déclarer, d'après les circonstances, que les griefs reprochés au défendeur ne sont pas assez graves en présence des torts du demandeur pour justifier le divorce. — Huc, II, 373; Coulon, IV, p. 215; Baud.-Lac., 99; Vraye et Gode, 2e éd., I. 49; Paris, 19 oct. 1886, *Gaz. Trib.*, 28 oct. 1886; Cass., 6 déc. 1897, S. 98. 1. 320, D. 98. 1. 77; Cass., 25 mai 1898, S. 98. 1. 360, D. 98. 1. 367... ou que les torts d'un époux peuvent être excusés à raison de l'attitude provocante de l'autre. — Cass., 8 et 16 juil. 1895, S. 95. 1. 311, D. 96. 1. 127; Tr. Les Andelys, 4 avr. 1900, *Loi*, 4 juil. 1900.

2° lorsque le demandeur a été condamné à une peine correctionnelle, tandis que le conjoint l'a été à une peine afflictive et infamante pour le même crime. — Demol., IV, 415; Huc, II, 373; Tr. Seine, 10 déc. 1869, *Droit*, 6 janv. 1870.

3° quoique trente années se soient écoulées depuis les faits incriminés. — Demol., IV, 409; Huc, II, 369; Carp., II, 109; Frémont, 378; Grevin, 93; Tr. Abbeville, 20 mai 1884, S. 85. 2. 168; Tr. Rambouillet, 3 août 1894, S. 95. 2. 55, D. 95. 2. 294. — *Contrà :* Laurent, III, 205; Aubry et Rau, V, p. 187; Vraye et Gode, 2e éd., I, 503 et s.; Coulon, IV, p. 249 et s.

Art. 245. — *L. 18 avril 1886.* — **Lorsqu'il y a lieu à enquête,**

— laquelle ne doit partir que sur les faits admis en preuve par le tribunal et qui seuls peuvent être retenus par les juges. — Huc, II, 374; Carp., I, 145; Coulon, IV, p. 202; Tr. Seine, 7 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 2 fév. 1898... Mais les témoins peuvent donner les détails permettant aux juges de se rendre compte de l'importance de ces faits au point de vue juridique. — Cass., 5 avr. 1890, S. 94. 1. 15, D. 91. 1. 365... ou relater des récits que leur auraient été rapportés. — Cass., 3 janv. 1893, S. 93. 1. 339, D. 93. 1. 517.

elle est faite

— quoique le mari demandeur n'ait pas payé à la femme la provision *ad litem* et la pension alimentaire fixées par un premier jugement. — Frémont, 380; Nîmes, 17 juin 1889, S. 89. 2. 156, D. 91. 5. 83.

— en présence du tiers qui a été admis à intervenir pour obtenir des dommages ou la suppression des discours et écrits qui le diffament. — Carp., II, 116; Cass., 26 mars 1888, S. 88. 1. 297, D. 88. 1. 465.

conformément aux dispositions des articles 252 et suivants du Code de procédure civile.

— et le demandeur reconventionnel peut s'appuyer sur des faits non articulés par lui mais révélés par les témoins de l'enquête et de la contre-enquête. — Carp., II, 116; Coulon, IV, 161; Grevin, 179; Cass., 27 juil. 1897, S. 98. 1. 85, *Loi*, 30 oct. 1897. — *Contrà :* Huc, II, 374; Garsonnet, VI, p. 558; Paris, 6 fév. 1895, sous Cass., 27 juil. 1897, précité.

— et elle est réputée commencée au moment seulement où le juge-commissaire entend le premier témoin de l'enquête. — Tr. Seine, 21 janv. 1897, *Gaz. Trib.*, 10 fév. 1897; Tr. Marseille, 9 mars 1898 *Gaz. Trib.*, 1er juin 1898.

— mais l'art. 293, C. Pr., n'est pas applicable. — Demol., IV, 483; Carp., II, 116-10°; Coulon, IV, p. 200; Vraye et Gode, I, p. 261; Grevin, 180; Nancy, 28 déc. 1860, S. 61. 2. 192, D. 61. 5. 183. — *Contrà :* Douai, 13 mars 1869, S. 69. 2. 238, D. 69. 2. 238.

Les parents,

— ou alliés. — Huc, II, 376; Carp., I, 154; Coulon, IV, p. 193; Grevin, 175; Tr. Orange, 21 avr. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 378; Cass., 5 déc. 1892, D. 93. 2. 410.

à l'exception

— qui ne peut être couverte par le silence des parties. — Huc, II, 374; Carp., II, 116; Vraye et Gode, 2e éd., II, 286; Coulon, III, p. 344; Grevin, 176; Riom, 18 juil. 1887, S. 91. 2. 60, D. 91. 5. 180.

des descendants,

— même issus d'un premier mariage. — Huc, II, 375; Grevin 173; Frémont, 552; Coulon, IV, 195; Blois, 12 juil. 1893, *Droit*, 17 juil. 1893; Tr. Seine, 17 juil. 1893, *Loi* 23 oct. 1893.

— des enfants adoptifs. — Laurent, III, 234; Huc, II, 375; Carp., I, 154

— des enfants naturels reconnus de l'un des époux. — Laurent, *id.*; Huc, *id.*; Carp., *id.*; Frémont, 553; Grevin, 174; Caen, 3 mars 1896, S. 97. 2. 236.

— ou des alliés du même degré. Ex. : le gendre d'un des époux. — Tr. Bordeaux, 4 avr. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1900, 2, 39... ou la belle fille. — Tr. Béthune, 17 nov. 1899, *Nord jud.*, 1900, 82.

— du conjoint divorcé. — Huc, II, 376.

— des personnes citées par l'art. 283, C. Pr. qui est applicable en matière de divorce. — Huc, II, 374; Grevin, 177; Vraye et Gode, I, p. 265; Coulon, IV, p. 198; Cass., 8 mai 1883, S. 83. 1. 295; Alger, 18 fév. 1895, *Mon. Lyon*, 25 juil., 1895; Toulouse, 7 fév. 1888, *Gaz. Trib.*, 30 sept. 1888. — Toutefois cet article n'est pas applicable aux parents, alliés ou domestiques des époux qui auraient bu ou mangé avec l'un des époux et à ses frais, ni aux parents qui seraient les héritiers présomptifs de l'un des époux. — Frémont, 547; Coulon, IV, p. 197; Grevin, 172.

et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins.

Art. 246. — *L. 18 avril 1886.*
Lorsque la demande en divorce a été formée

— mais non une simple demande en séparation de corps. — Huc, II, 378 ; Carp., II, 119.
— au principal et non par voie de conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce. — Huc, *id.* : Carp., *id.* ; Grevin, 192 ; Coulon, IV, p. 217 ; Tr. Dié, 12 août 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 1, 497.

pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'art. 232, le tribunal,

— à l'exclusion de la Cour d'appel. — *Exposé des motifs*, L. 18 avr. 1886, S. 1886, *L. ann.*, p. 51 n. 28 ; Carp., II, 117 ; Frémont, 631 ; Coulon, IV, 613. — *Contrà* : Vraye et Gode, I, 279 ; Grevin, 195.

encore que cette demande soit bien établie,

— et à condition qu'il ne reste plus qu'à prononcer le divorce ; si les faits ne sont pas établis, il faut débouter immédiatement le demandeur de ses conclusions. — Huc, II, 378 ; Carp., II, 117-1° ; Vraye et Gode, 2e éd., I, 296 et 297 ; Grevin, 190 ; Poulle, p. 137 ; Tr. Seine 19 juin 1889, Pand. fr. 89, 2, 210.

peut

— à charge d'opposition de la part du défendeur défaillant. — Huc, II, 378 ; Vraye et Gode, 2e éd., I, 294 ; Coulon, IV, p. 211 et 212 ; Carp. II, 124 ; Grevin, 197 ; Amiens, 30 nov. 1887, S. 88. 2. 87, D. 90. 5. 158.
— à charge d'appel. — Huc, *id.*, Coulon, *id.*; Grevin, *id.* : Vraye et Gode, I, 302 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Divorce, n° 524 ; Liège, 3 mars 1887, D. 88. 2. 308. — *Contrà :* Carp., II, 124 ; Frémont, 597 et s.; Tr. Péronne, 6 avr. 1886, S. 88. 2. 87, D. 90. 5. 158.

ne pas prononcer immédiatement le divorce.
Dans ce cas, il maintient ou prescrit

— même d'office s'il n'avait pas été pris jusqu'alors aucune mesure relative à la résidence de la femme. — Coulon, IV, p. 218 ; Grevin, 193.

l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

— dans lequel ne comptent ni le *dies a quo* ni le *dies ad quem* et qui court à dater du jour du jugement, s'il est contradictoire. — Huc, II, 378 ; Carp., II, 117, *in fine* ; Coulon, IV, p. 220 ; Liège, 12 mai 1886, D. 88. 2. 308... ou de la signification, s'il est par défaut. — Mêmes auteurs. — *Contrà :* il part toujours du jour de la signification. — Liège, 3 mars 1887, D. 88. 2. 308.

Après le délai fixé par le tribunal,

— qui ne peut en fixer un nouveau, bien que ces deux délais ne dépassent pas six mois. — Huc, II, 378 ; Carp., II, 117, 4° ; Vraye et Gode, I, 198 ; Frémont, 600 ; Poulle, p. 174 ; Grevin, 188 ; Coulon, IV, p. 211.
— tant que l'instance n'est pas périmée conformément à l'art. 397, C. Pr. — Carp., II, 122 ; Coulon, IV. p. 220.

si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer

— par voie de citation. — Carp., II, 123.

l'autre à comparaître devant le tribunal dans le délai de la loi pour entendre prononcer le jugement de divorce.

— qui doit nécessairement prononcer le divorce sans nouvel examen des faits. — Huc, II, 378 ; Carp., II, 117-5° ; Poulle, p. 174 ; Frémont, 600 ; Vraye et Gode, 2e éd., I, 296 ; Grevin, 191 ; Coulon, IV, p. 219.

Art. 247. — *L. 18 avril 1886.*
Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut,

— en divorce et non pas seulement en séparation de corps. — Huc, II, 380 ; Carp., II, 154.
— faute de constituer avoué et non faute de conclure. — Grevin, 292 ; Coulon, IV, p. 227 ; Tr. Seine, 28 mars 1889, *Droit*, 25 avr. 1889 ; Tr. St-Dié, 28 déc. 1889, *Droit*, 7 fév. 1890.

le tribunal peut,

— s'il le juge utile. — Carp., II, 129 ; Coulon, IV, p. 223 ; Vraye et Gode, I, 319 ; Grevin, 158 ; Nancy, 21 mai 1887, *Droit*, 22-23 août 1887.
— sans opposition ni appel. — Coulon, IV, p. 226 ; Grevin, 159, 286 ; Carp., II, 133.

avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion

— quand il le veut, tant que le jugement définitif n'est pas rendu. — Carp., II, 133 ; Vraye et Gode, I, 272 ; Coulon, IV, p. 226 ; Grevin, 159, 286.

dans les journaux

— même ceux qui ne reçoivent pas les annonces judiciaires ou légales, ou ceux qui se publient hors du ressort. — Carp., *id.*; Grevin, *id.*; Vraye et Gode, I, 265 et s.

d'un avis

— qui n'a pas besoin de reproduire *in extenso* l'assignation ou la requête en divorce. — Carp., *id.*; Grevin, *id.*

destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle a été l'objet.
Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis

— contre partie et non pas contre avoué. — Alger, 12 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 773.
— à peine de nullité de la signification et de tous les actes d'exécution qui l'ont suivie. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Jugement par défaut, 100 et s.; Cass., 8 fév. 1888, S. 89. 1. 205, D. 88. 1. 158. — *Contrà :* la signification faite par un huissier non commis est valable si le défaillant a eu, en fait, connaissance du jugement. — Carp., II, 130 ; Cass., 7 déc. 1814, S. Ch.; Angers, 19 juil. 1832, S. Ch.
— ou par un huissier au choix de la partie si le tribunal n'en a pas commis. — Vraye et Gode, I, 319.
— et en se conformant à l'art. 69, § 8, C. pr., si le défaillant n'a ni domicile ni résidence connus lors de la signification, à condition qu'on ait fait tout son possible pour trouver ce domicile, sinon la signification est nulle. — Garsonnet, II, p. 164 ; Boitard, *Leç. de proc.*, 15e éd., I, 184 ; Lyon, 6 août 1892 et Cass., 7 fév. 1893, S. 94. 1. 257, D. 93. 1. 221.

Si cette signification n'a pas été faite à personne,

— à condition qu'il s'agisse d'un défaut faute de constitution d'avoué. — Carp., II, 131.

le président ordonne,
— sans qu'il puisse s'en dispenser. — Carp., II, 131 ; Grevin, 291.

sur simple requête,
— ou même d'office. — Mêmes auteurs.

la publication du jugement
— lorsqu'il prononce le divorce. — Carp. II, 131.

par extrait dans les journaux qu'il désigne.
— avec toute liberté quant au choix des journaux et à la teneur de l'extrait. — Carp., *id.*; Grevin, *id.*

L'opposition
— à un jugement par défaut faute de comparaître, car pour le défaut faute de conclure ou pour un défaut-congé on applique le droit commun. — Carp., II. 1325 ; Grevin, 289 et 292 ; Cass., 30 nov. 1852, S. 54. 1. 21, D. 53. 1. 270 ; Paris, 1er fév. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 84 ; Tr. Seine, 28 mars 1889, *Droit*, 25 avr. 1889.

est recevable
— devant le tribunal qui a prononcé le jugement par défaut. — Trib. Seine, 5 janv. 1899, *Droit*, 6 janv. 1899, *Gaz. Trib.*, 6 janv. 1899.

dans le mois
— sans que ce délai puisse être étendu à raison des distances. — Bordeaux, 7 juil. 1899, *J. av.*, 1900, 177.
— passé lequel l'irrecevabilité peut être proposée en tout état de cause et prononcée même d'office. — Douai, 8 mai 1893, S. 94. 2. 6, D. 95. 2. 213.

de la signification,
— à condition qu'elle ait été régulièrement faite, sinon l'opposition est recevable tant que le jugement n'est pas régulièrement parvenu à la connaissance du défaillant. — Cass., 7 fév. 1893, S. 94. 1. 257. D. 94, 1. 221.

si elle a été faite à personne, et, dans le cas contraire,
— lorsque la copie n'a pas été remise à la personne du défendeur quoiqu'il ait notoirement connu le jugement. — Grevin, 158 ; Trib. Seine, 28 mars 1889, *Droit*, 25 avr. 1889.

dans les huit mois qui suivent le dernier acte de publicité.

Art. 248. — *L. 6 février 1893.* — **L'appel**
— par l'une ou l'autre des parties, — Tr. Seine, 10 juil. 1896, *Gaz. Trib.*, 30 juil. 1896.

est recevable pour les jugements contradictoires
— même interlocutoires. — Cass., 29 janv. 1890, D. 90. 1. 480.

dans les délais fixés par les articles 443 et s. du Code de procédure civile.
— notamment le délai de deux mois est franc et croît à raison de la distance (art. 1033, C. pr.). — Huc, II, 381 ; Carp., II, 135 ; Grevin, 296 ; Chambéry, 19 juil. 1887, S. 90. 2. 217, D. 88. 2. 89.

S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. En cas d'appel
— qui doit être fait dans la forme ordinaire et ne doit pas citer l'adversaire pour un jour plus rapproché que le délai légal. — Huc, II, 383 ; Chambéry, 19 juil. 1887, S. 90. 2. 217, D. 88. 2. 89
— qui est suspensif, de sorte que toutes les mesures prescrites par une décision non attaquée, antérieurement au jugement de divorce, subsistent jusqu'à l'évacuation de l'appel. — Carp., II, 139 ; Grevin, 305 ; Laurent, III, 245 ; Paris, 27 mai 1896, *Droit*, 22 juin 1896.
— qui est dévolutif ; ainsi le tribunal qui, par un même jugement, a prononcé le divorce et la condamnation à une pension alimentaire, ne peut plus statuer sur cette pension après qu'on a fait appel. — Carp., II, 139 ; Tr. St-Étienne, 7 janv. 1885, *Loi*, 24 fév. 1885.
— qui permet à la Cour, sur l'appel d'un interlocutoire, d'évoquer le fond lorsque la cause est en état. — Huc, II, 383 ; Carp., II, 203 ; Vraye et Gode, I, p. 357 ; Grevin, 308 ; Nancy, 5 déc. 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, 44. — *Contrà* : Frémont, 230.

la cause s'instruit à l'audience ordinaire
— avec commission d'un huissier en cas d'arrêt par défaut. — Huc, II, 383.

et comme affaire urgente.
— en ce sens que la procédure exceptionnelle de première instance ne doit pas être suivie et qu'on doit suivre la procédure ordinaire. — Laurent, III, 247 ; Grevin, 306 ; Huc, II, 381 ; Carp., I, 181 et II, 137 ; Cass., Bel, 29 déc. 1881, *Pasicr*, 82, I, 21. — D'après Vraye et Gode, I, p. 303, il faut suivre l'instruction sommaire des affaires qui requièrent célérité. — D'après certains, ce texte permet seulement à la Cour de statuer aux audiences des vacations. — Poulle, *La nouvelle procéd. du divorce. 188* ; Depeiges, *Procédure du divorce, 109.*
— en ordonnant néanmoins toutes les mesures d'instruction qui paraîtraient utiles. — Huc, *id.*; Carp., *id.*; Grevin, 307 ; Cass., 27 juil. 1897, S. 98. 1. 85.

Les demandes reconventionnelles
— en divorce lorsque la demande principale est une demande en divorce, ou en séparation de corps lorsque la demande principale est une demande en divorce ou une demande en séparation de corps. — Vraye et Gode I, 394 ; Grevin, 251 ; Coulon, IV, p. 165 ; Riom, 1er fév. 1888, S. 90. 2. 207, D. 90. 2. 158 ; Paris, 27 juin 1888, S. 91. 2. 62, D. 90. 2. 361 ; Lyon, 21 fév. 1893, *Rec. des arr. de Lyon*, 1893, p. 215 ; Tr. Versailles, 25 janv. 1899, Pand., 99. 2, 280, *Loi*, 18 fév. 1899 ; Cass., 7 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 544, *Gaz. Trib.*, 13 janv. 1900. — D'après un arrêt de Toulouse, 7 juil. 1886, S. 86. 2. 209, D. 88. 2. 52, on peut opposer une demande reconventionnelle en divorce à une demande principale en séparation de corps. — D'après Curet, *Code du divorce*, 2e éd., 245 et Dijon, 27 juil. 1887, S. 88. 2. 17, on ne peut, à une demande de divorce, opposer reconventionnellement une demande en séparation de corps.
— en divorce, quoique le défendeur ait conclu en première instance à une simple séparation de corps. — Amiens, 19 juin 1895, S. 98. 2. 65.
— ou une offre de preuve, que les faits soient antérieurs ou postérieurs au jugement. — Laurent, III, 247 ; Grevin, 307 ; Paris, 2 nov. 1885, *Droit*, 10 nov. 1885 ; Paris, 22 juil. 1886, *Droit*, 31 juil. 1886 ; Cass., 27 juil. 1897, Pand. 98, 1, 353, S. 98. 1. 85 ; Paris, 30 juin 1899, *Loi*, 14 nov. 1899, *Droit*, 23 nov. 1899. — *Contrà* : Huc, II, 382. — D'après certains, on ne peut demander à prouver que des faits postérieurs à l'introduction de la demande en divorce et inconnus du demandeur lorsqu'il avait formulé son offre de preuve en première instance. — Coulon, III, p. 369 ; Paris, 18 nov. 1886 et Dijon, 16 juin 1897, S. 98. 2. 172, D. 98. 2. 40.

— ou les demandes provisoires (garde des enfants, pension, etc.). — Paris, 7 nov. 1888, *Droit*, 17 nov. 1888 ; 3 fév. 1892, *Droit*, 9 avr. 1892.

peuvent se produire en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie pour les arrêts contradictoires, et, pour les arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le pourvoi

— mais non le délai pour se pourvoir, en ce sens qu'on peut exécuter pendant le délai du pourvoi les jugements d'avant-faire-droit tant qu'un pourvoi n'a pas été formé ; mais le jugement sur le fond ne peut être exécuté que lorsqu'il n'est plus susceptible de pourvoi. — Coulon, IV, p. 382 ; Grevin, 313 ; Cass., 25 juil. 1893, S. 94. 1. 89, D. 93. 1. 545. — *Contrà* : le délai est suspensif. — Huc, II, 384 ; Carp., I, 193 et II, 142 ; Garsonnet, V, p. 663.

— formé contre tout arrêt qui peut être frappé de pourvoi, soit qu'il prononce, soit qu'il rejette le divorce. — Grevin, 312 ; Despeiges, 112 ; Cass., 23 nov. 1891, S. 92. 1. 28, D. 92. 1. 291 ; Douai, 17 mars 1897, D. 98. 2. 21... Notamment l'enquête faite malgré un pourvoi est nulle. — Cass., précité. — *Contrà* : le pourvoi n'est suspensif que s'il est formé contre l'arrêt prononçant le divorce. — Carp., II, 142 ; Huc, II, 384 ; Frémont, 650 ; Tr. Seine, 20 fév. 1891, *Gaz. Trib.*, 8 mars 1891.

est suspensif

— sauf en ce qui concerne les mesures provisoires, qui ne doivent produire d'effet que pendant la durée de l'instance et sont sans influence sur la décision définitive. — Rennes, 30 juil. 1894, S. 97. 2. 145, D. 96. 2. 281. — *Contrà* : Besançon, 1er juin 1885, S. 86. 2. 131, D. 86. 2. 64.

en matière de divorce et en matière de séparation de corps.

Appendice. — La requête civile est admissible, selon l'art. 480 C. Pr. — Huc, II, 385 ; Grevin, 314 ; Carp., II, 143... sauf contre un jugement de défaut susceptible d'opposition ou d'appel. — Tr. Lyon, 14 juin 1893, *Loi*, 6, 7 oct. 1893.

Art. 249. — *L. 18 avr. 1886.* — **Le jugement ou l'arrêt qui prononce**

— mais non qui rejette. — Vraye et Gode, 2e éd., I, 350 ; Grevin, 278 ; Nancy, 17 janv. 1891, S. 91. 2. 112, D. 92. 2. 56 ; Paris, 4 juin 1892, *Loi*, 4 août 1892.

le divorce

— mais non la séparation de corps. — Vraye et Gode, 2e éd., I, 456 ; Coulon, III, p. 382 et IV, p. 425 ; Poulle, p. 205 ; Cass., 28 déc. 1891, S. 92. 1. 120. D. 92. 1. 114 ; Bordeaux, 20 janv. 1899, S. 99. 2. 144, *Gaz. Trib.*, 20 avr. 1899.

n'est pas susceptible d'acquiescement

— formel ou tacite. — Carp., II, 144 ; Caen, 19 fév. 1889, S. 90. 2. 217, D. 91. 2. 104 ; Nancy, 24 avr. 1896, D. 96. 2. 304.

— et les juges d'appel doivent examiner le procès, quoique le demandeur ne se présente pas. — Huc, II, 386 ; Cass., 23 oct. 1889, S. 90. 1. 61, D. 90. 1. 397.

Appendice. — Le demandeur en divorce. — Vraye et Gode, 1, 350 ; Grevin, 280 ; Nancy, 24 avr. 1896, D. 96. 2. 304... ou en séparation de corps. — Bordeaux, 20 janv. 1899, S, 99. 2. 144... peut se désister de sa demande, même en appel. — Vraye et Gode, *id.* ; Grevin, *id* ; Cass., 29 janv. 1890, S. 93. 1. 181, D. 90. 1. 480 ; Nancy, 17 janv. 1891, S. 91. 2. 112, D. 92. 2. 56 ; Cass. 29 juil. 1896, D. 97. 1, 283, *Droit*, 28 oct. 1896.

Le défendeur peut également se désister de son appel. — Huc, II, 386, 387 ; Vraye et Gode, I, 350 ; Carp., II, 141 ; Rouen, 5 janv. 1895, S. 97. 2. 207. D. 95. 2. 495 ; 30 janv. 1897, S. 97. 2. 239 ; Bordeaux, 20 janv. 1899, précité ; Paris, 31 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 2 mars 1900. — *Contrà* : Paris, 4 juin 1892, S. 92. 2. 279, D. 93. 2. 204.

Le désistement peut être exprès ou tacite, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Garsonnet, V, p. 792 ; Bioche, *Dict. de proc.*, III, V° Désistement 94 ; Cass., 24 mars 1873, et Riom, 13 juin 1893, S. 95. 2. 162. — Il faut pour que le désistement produise effet, qu'il ait été accepté par le conjoint. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Désistement, 50 et s.; Cass., 2 fév. 1882, S. 84. 1. 55, D. 83. 1. 149 ; Agen, 24 mars 1890, D. 92. 2. 3 ; Alger, 19 janv. 1893, D. 94. 2. 455. — *Contrà :* Tr. Seine, 16 déc. 1886, D. 91. 3. 8 ; Nancy, 24 avr. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 18, D. 96. 2. 304, V. art. 239. — L'intimé peut, pour éviter des difficultés lors de la transcription sur les registres de l'état civil, exiger que la validité du désistement soit soumise à la Cour. — Rouen, 5 janv. 1895 et 30 janv. 1897, précités.

Art. 250. — *L. 18 avril 1886.* — **Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce**

— même sur conversion de séparation de corps. — Grevin, 275.

est inséré

— sinon l'officier de l'état civil pourra refuser la transcription du jugement. — Carp., II, 147 ; Coulon, IV, p. 441. — *Contrà* : Grevin, 274. . et le jugement ne sera pas opposable aux tiers, mais les créanciers ne peuvent faire tierce-opposition. — Carp., *id.*; Grevin, 274 ; Huc, II, 388.

aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce que dans les chambres des avoués et des notaires

— le tout complété par les art. 872, 880, C. Pr. et 66 C. Comm. — Huc, II, 388 ; Carp., II, 146 ; Grevin, 272.

Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux

— désigné par le Tribunal, ou, à son défaut, choisi par la partie. — Grevin, 273.

qui se publient dans le lieu où siège le Tribunal,

— et, lorsque c'est un arrêt, dans le département où se trouve le dernier domicile conjugal. — Grevin, *id.*; Carp., II, 146.

ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département.

— et si le mari est commerçant on applique l'art. 872, C. proc. — Carp., *id.*; Vraye et Gode, II, 359.

Art. 251. — *L. 18 avril 1886.* — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit

— même sans disposition expresse de l'arrêt à cet égard, — Cass., 11 déc. 1893, S. 96. 1. 86, D. 94. 1. 341.

sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention est faite de ce jugement ou arrêt, en marge de l'acte de mariage, conformément à l'art. 49 C. Civ. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile,

— et si les époux étaient déjà séparés de corps, au domicile du mari et au domicile de la femme. — Huc, II, 390; Carp., II, 151; Coulon, IV, p. 456... ou au domicile de la femme si le mari, défendeur, n'a ni résidence, ni domicile connus en France. — Carp., II, 151; Tr. Seine, 19 et 21 nov. 1884, S. 85. 2. 21.

et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.

Art. 252. — *L. 18 avril 1886.* — La transcription est faite à à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce ;

— ou de son mandataire, sans qu'il soit nécessaire d'un pouvoir spécial et authentique. — Cass., 15 mai 1895, S. 96. 1. 17, D. 95. 1. 281 et le rapport de M. le conseiller Denis.

— sur sa demande formelle; ainsi un avoué ne peut, en vertu de son mandat *ad litem*, requérir de lui-même la transcription. — Carp., II, 157; Vraye et Gode, 1, 364; Poulle, p. 188; Grevin, 269; Huc, II, 390; Nancy, 14 janv. 1888, S. 88. 2. 53, D. 93. 5. 213.

à cet effet, la décision est signifiée dans un délai de deux mois

— qui ne comprend pas le *dies a quo*, mais qui comprend le *dies ad quem*. — Grevin, 259, Carp., II, 153; Coulon, IV, p. 457.

à partir du jour où elle est devenue définitive,

— c'est-à-dire du jour de l'arrêt de rejet, lorsqu'il y a eu pourvoi en Cassation. — Tr. Vervins, 3 nov. 1898, *Droit*, 13 janv. 1899... à peine de nullité de la transcription faite avant ce jour. — Huc, II, 390 et s.; Carp., II, 153; Grevin, 260, 267, 270; Cass., 5 août 1896, S. 97. 1. 129, D. 97. 1. 402. — *Contrà :* Tr. Agen, 2 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 10 juin 1900.

à l'officier de l'état civil

— l'adjoint aussi bien que le maire. — Cass., 5 août 1890, D. 91. 1. 277.

compétent, pour être transcrite sur les registres.

A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non pourvoi.

Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du Code civil.

A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant.

A défaut,

— sauf s'il est évident que la partie qui a obtenu le jugement a toujours eu l'intention d'en profiter. — Tr. Seine, 7 mai 1888, S. 88, 2. 197, D. 90. 2. 17; Paris, 30 mai 1888, S. 88. 2. 197, D. 90. 2. 17; Aix, 23 janv. 1895, précité; Tr. Vervins, 10 nov. 1898, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 197; Tr. Seine, 6 juil. 1899, *Gaz. Tr.*, 19 juil. 1899, D. 99. 2. 479. — *Contrà :* quoique les circonstances montrent que le poursuivant avait l'intention de maintenir à son profit l'arrêt de divorce. — Huc, II, 391; Carp., II, 157; Poulle, p. 187 et s.; Vraye et Gode, 1, 376; conclusions de M. l'avocat général Manuel sous Paris, 30 mai 1888, S. 88. 2. 197, D. 90. 2. 17; note de M. Valabrègue sous Aix, 23 janv. 1895, S. 95. 2. 217; Caen, 29 juin 1896, S. 97. 2. 80, D. 97. 2. 326.

par les parties d'avoir requis

— car si la réquisition a été faite, la déchéance n'est pas encourue quoique l'officier de l'état civil n'ait pas fait la transcription. — Huc, II, 390; Carp., II, 157; Coulon, IV, p. 462; Grevin, 263; Amiens, 29 avr. 1890, S. 92. 2. 153, D. 92. 2. 214; Angers, 23 juin 1893, S. 93. 2. 164, D. 94. 2. 76. — Si la transcription n'a pas été faite en temps utile, le tribunal a seul le droit de l'ordonner. — Amiens, 29 avr. 1890, précité. — *Contrà :* l'officier de l'état civil peut, de lui même, réparer cette omission — Tr. Vervins, 27 fév. 1890, sous Amiens, précité.

la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est

considéré comme nul et non avenu.

— et l'époux qui avait obtenu le divorce ne peut former une nouvelle demande en se basant sur les faits qui avaient motivé le premier jugement. — Tr. Seine, 27 avr. 1899, *Droit*, 7 nov. 1899. — *Contrà:* Pau, 19 juin 1900, *Gaz. Trib.*, 3 nov. 1900; Trib. corr. Bar-sur-Seine, 9 fév. 1899. S. 99. 2. 285, *Droit*, 17 sept. 1899.

Le jugement dûment transcrit

— c'est la transcription qui dissout le mariage. — Coulon, IV. p. 473 : Grevin. 267 ; Cass., 18 avr. 1893, S. 94. 1. 5, D. 94. 1. 67 ; Paris, 13 déc. 1895, S. 96. 2. 80, D. 96. 1. 418 ; Tr. Seine. 18 juin 1900, *Loi*, 27 juin 1900, *Droit*, 17 juil. 1900. — Ainsi l'enfant conçu moins de 180 jours avant la transcription est réputé conçu pendant le mariage. — Tr. Seine. 18 juin 1900, précité. — *Contrà* ; la dissolution du mariage est produite par la prononciation du jugement. — Carp., II, 159 : Vraye et Gode, 2ᵉ éd., II, 618 : Limoges. 26 nov. 1887, S. 89. 2. 129, D. 89. 2. 40 ; Tr. Versailles, 14 août 1889, S. 90. 2, 95.

remonte, quant à ses effets

— relatifs aux biens mais non aux droits et devoirs des époux. — Cass.. 18 avr. 1893 ; Paris, 13 déc. 1895, précités. — Ainsi le devoir de fidélité subsiste entre époux jusqu'à la transcription du divorce. — Trib. corr. Seine. 9 janv. 1899, S. 99. 2. 84, Pand., 99. 2 143 ; Trib. corr. Bar.-sur-Seine, 9 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 563, *Loi*, 24 juin 1899.

entre époux,

— non au regard des tiers — Huc, II, 392 ; Carp., II, 159 ; Vraye et Gode, II, 611 ; Grevin, 317 ; Coulon, IV, p. 488 ; Limoges, 21 mars 1895, S. 95. 2. 297 ; Paris, 13 déc. 1895, précité.

au jour de la demande.

Art. 253 à 294. — Abrogés.

CHAPITRE III

DES EFFETS DU DIVORCE

Art. 295. — *L. 27 juillet 1884.* — Les époux divorcés ne pourront plus

— mais non sous peine de nullité de cette nouvelle union : c'est un empêchement simplement prohibitif. — Huc, II, 396 ; Grevin, 335.

se réunir, si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce.

— mais cet obstacle n'existe pas si le mariage précédent a été dissous par la mort. — Carp., I, 315 ; Grevin, 321.

Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage

— avec toutes les formalités ordinaires. — Huc, II, 397 ; Grevin, 322 ; Carp., I, 298 et II, 161.

sera nécessaire.
Les époux ne pourront adopter

— s'ils font un contrat de de mariage ; s'ils n'en font pas, ils sont réputés, pour leurs rapports respectifs, mariés sous leur régime primitif, et, pour leurs rapports avec les tiers, mariés sans contrat. — Huc, II, 396.

un régime matrimonial

— dont ils peuvent pourtant modifier certaines clauses accessoires. — Huc, II, 396 ; Vraye et Gode, II, p. 732. — *Contra* : Grevin, 323.

autre que celui qui réglait originairement leur union.
Après la réunion des époux, il ne sera reçu

— et cette fin de non recevoir, d'ordre public, peut être proposée par tout le monde, même prononcée d'office. — Grevin, 324.

— mais non à peine de nullité du divorce ainsi prononcé. — Carp., I, 318.

aucune nouvelle demande de divorce,

— mais on pourra accueillir une demande en séparation de corps qui ne pourra se convertir en divorce. — Huc, II, 397 ; Carp., I, 317 ; Grevin, 325.

pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante, prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. — *L. 27 juillet 1884.* — La femme divorcée

— quoiqu'elle ait été précédemment séparée de corps. — Huc, II. 398 ; Carp., I. 320 ; Grevin, 328.

— quoique elle ait accouché le lendemain même de la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce. — Carp., *id.*; Poulle, 232 ; Vraye et Gode, *Le Divorce*, II, p. 111.

ne pourra

— mais non sous peine de nullité de ce mariage. — Carp., I, 330 ; Grevin, 335 ; Tr. Seine, 17 nov. 1893, *Loi*, 30 janv. 1894.

se remarier que dix mois

— non compris le *dies a quo et le dies ad quem*. — Grevin, 328.

après que le divorce sera devenu définitif.

— c'est-à-dire à partir de la transcription du jugement. — Tr. Seine, 17 mars 1899, Pand., 1900, 2, 30, *Loi*, 28 avr. 1899 ; Paris, 3 mai 1899, S. 99. 2. 251, *Droit*, 16 juil. 1899.

Art. 297. — Abrogé par la loi du 27 juillet 1884.



Art. 298. — *L. 27 juillet 1884.* — Dans le cas de divorce

— et non de séparation de corps. — Coulon, V, 1re part., p. 47 ; Huc, II, 401 ; Frémont, 871 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 799 ; Grevin, 230 ; Tr. Lille, 2 nov. 1894, S. 95. 2. 56, D. 95. 2. 293 ; Amiens, 16 avr. 1897, D. 97. 2. 492, S. 98. 2. 133... même lorsqu'il y a eu plus tard conversion en divorce. — Coulon, V, 1re part., p. 48. — *Contrà :* Carp., I, 324.

admis en justice pour cause d'adultère,

— et non pour injure grave, même si elle résulte de relations avec une autre personne que le jugement a visées, mais auxquelles il n'a attribué que le caractère d'injure grave. — Coulon, V, p. 41, 42 ; Grevin, 330 ; Cass., 24 mai 1892, S. 92. 1. 299, D. 93. 1. 412 ; Tr. Bar-sur-Seine, 3 août 1892, S. 96. 2. 149. — *Contrà :* Tr. Seine, 20 mai 1896, S. 96. 2. 221, D. 99. 2. 50.

l'epoux coupable ne pourra

— simple empêchement prohibitif. — Huc, II, 402 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 626, 632 ; Poulle, p. 235 ; Carp., I, 323, 325 ; Coulon, V, p. 54 ; Grevin, 335 ; Tr. Seine, 20 mai 1896, S. 96. 2. 221, D. 99. 2. 50 ; Paris, 3 mars 1897, S. 97. 2. 103, D. 97. 2. 439. — *Contrà :* Tr. Versailles, 16 juin 1896, *Rép. gén. not.*, 97. 43.

— et son ex-conjoint n'a pas qualité pour former opposition au mariage. — Huc, II, 108, 402 ; Carp., II, 165 ; Tr. Seine, 12 fév. 1894, D. 94. 2. 447 ; Paris, 3 mars 1897, S. 97. 2. 103, D. 97. 2. 439. — *Contrà :* Grevin, 332 ; Poulle, p. 235 ; Tr. Versailles, 16 juin 1896 sous Paris, 3 mars 1897, précité ; Amiens, 16 fév. 1897, D. 97. 2. 492. V. art. 172.

jamais

— même après le décès de l'époux offensé. — Carp., I, 324 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 802 *bis* ; Coulon, V, 1re part., p. 47.

se marier avec son complice.

— à condition que son individualité se dégage d'une façon certaine et indiscutable des pièces de la procédure. — Carp., I, 323 et II, 163 ; Grevin, 331 ; Frémont, 865 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 267 ; Paris, 2 août 1887, S. 87. 2. 160 ; Tr. Niort, 23 nov. 1893, *Loi*, 3 janv. 1894 ; Tr. Seine, 20 mai 1896, S. 96. 2. 221, D. 99. 2. 50. — *Contrà :* l'empêchement n'existe que si le complice a été désigné dans la procédure et dans le jugement avec son nom et son prénom. — Tr. Bar-sur-Seine, 18 fév. 1890, S. 90. 2. 144, D. 91. 2. 109 ; 3 août 1892, S. 96. 2. 149.

Art. 299. — *L. 27 juillet 1884.* — L'époux contre lequel

— et si le divorce a été prononcé aux torts des deux époux, la révocation des avantages a lieu à l'égard des deux. — Huc, II, 404 ; Carp., I, 351 ; Grevin, 353 ; Besançon, 28 avr. 1875, D. 78. 2. 63.

le divorce aura été prononcé

— de sorte que si l'époux donateur meurt au cours du procès, ses héritiers ne peuvent qu'intenter une action en révocation de la donation pour cause d'ingratitude. — Laurent, XIII, 21 ; Huc, VI, 251 ; Carp., I, 353 ; Coulon, V, 1re part., p. 191 ; Aix, 24 oct. 1894, S. 97. 2. 146, D. 96. 2. 449.

perdra

— sans qu'il soit besoin de prendre des conclusions spéciales à cet égard ou que le jugement le mentionne. — Huc, II, 405 ; Grevin, 355 ; Carp., I, 354 ; Aix, 24 oct. 1894, précité.

— malgré toute convention contraire dans le contrat de mariage. — Huc, II, 410 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, p. 513 ; Grevin, 356. — Mais on peut, après le jugement, renoncer expressément ou tacitement à se prévaloir de cette déchéance. — Huc, II, 410 ; Rouen, 20 fév. 1897, *Gaz. Trib.*, 12-13 avr. 1897.

— et sans que le nouveau mariage entre les époux puisse les faire revivre de plein droit. — Huc, II, 406.

tous les avantages

— même les libéralités déguisées ou faites par personne interposée. — Huc, II, 404 ; Grevin, 360 ; Alger, 19 janv. 1893, D. 94. 2. 184.

— mais non les cadeaux et présents de noce faits avant le mariage et conformes à la fortune du donateur. — Tr. Orange, 18 nov. 1890, D. 93. 3. 111.

— sans que les tiers de bonne foi puissent être inquiétés. — Huc, II, 408 ; Carp., I, 355 ; Grevin, 364.

que l'autre époux,

— et non un tiers, quoique parent de l'autre époux. — Huc, II, 404 ; Grevin, 357.

lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

L. 6 février 1893. — Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

— sans que les tribunaux puissent autoriser la femme à porter le nom du mari, ou le mari à joindre à son nom celui de sa femme, pour les besoins de son commerce, de sa profession, même si le divorce a été prononcé à son profit. — Grevin, 336, 337 ; Cabouat, *Expl. théor. et prat. de la Loi du 6 février 1893 ;* Tr. Seine, 2 nov. 1895, D. 96. 2. 152.

Art. 300. — L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre epoux

— qui pourra toujours les révoquer s'ils ont été faits pendant le mariage. — Laurent, III, 307 ; Huc, II, 409 ; Carp., I, 359 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 674, 680 ; Coulon, V, 1re part., p. 196 ; Grevin, 365 ; Tr. Fougères, 4 janv. 1893, S. 95. 2. 285, D. 94. 2. 45.

encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Art. 301. — Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux

— et à condition qu'il n'ait pas de ressources personnelles suffisantes. — Tr. Seine, 12 mai 1896, *Droit*, 1er juillet 1896.

qui a obtenu

— aux torts exclusifs de son conjoint. — Carp., II, 170 ; Grevin, 374 ; Nîmes, 19 juin 1886, *Loi*, 20 juin 1886 ; Toulouse, 1er août 1890, D. 91. 2. 364.

le divorce,

— ou la séparation de corps. — Cass., 3 janv. 1893, S. 93. 1. 225, D. 93. 1. 126.

le Tribunal pourra lui accorder,

— même après que le divorce est devenu définitif. — Huc, II, 417 ; Carp., I, 363 et II, 171 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, p. 708 ; Cass., 10 mars 1891, S. 91. 1. 148, D. 91. 1. 175 ; Alger, 18 janv. 1895, *Gaz. Trib.*, 2 juin 1895. — *Contrà :* Grevin, 367 ; Laurent, III, 310 ; Riom, 27 janv. 1887, S. 88. 2. 214.

sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire

— pour le payement de laquelle les tribunaux ne peuvent imposer aucune garantie spéciale à l'époux débiteur. — Huc, II, 421; Carp., I, 370; Demol., IV, 68 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 109... sauf si le débiteur manifeste l'intention frauduleuse de se soustraire à ce payement. — Aubry et Rau, *id.*. Cpr., Cass., 14 juin 1853, S. 53. 1. 609.

— dont le recouvrement peut être poursuivi sur la portion insaisissable du traitement de l'époux débiteur. — Chauveau et Carré, *Lois de la procéd.*, IV, Quest., 1990 *ter*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de proc. civ.*, II, p. 251; Rousseau et Laisney, *Dict. de procéd.*, V° Saisie arrêt, n. 215 et s.; Garsonnet, III, 550. — *Contrà* : Paris, 10 août 1882, D. 92. 2. 129; Cass., Belge, 14 janv. 1892, D. 92. 2. 129.

qui ne pourra

— quoique le tiers des revenus ne suffise pas pour l'entretien de l'époux. — Huc, II, 419; Carp., I, 368; Trib. Lyon, 17 mars 1899, *Mon. Lyon*, 29 mai 1899.

excéder le tiers des revenus de cet autre époux.

Cette pension est révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

— d'après le pouvoir souverain des tribunaux; ainsi l'époux qui se remarie ne perd pas, *ipso facto*, la pension, mais les juges peuvent la supprimer, en estimant qu'elle n'est plus nécessaire. — Paris, 16 mai 1893, D. 93. 2. 393; Tr. Perpignan, 8 janv. 1895, D. 95. 2. 233; Tr. Avranches, 30 oct. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 675, *Loi*, 7 janv. 1897. — Il en est de même lorsque le mari qui a été condamné à payer la pension vient à tomber en état de faillite. — Caen, 13 mars 1899, *Loi*, 31 mars 1899, Pand., 1900, 2, 213.

— et prend fin lors de la mort du conjoint créancier de la rente; ses héritiers ne peuvent même pas réclamer le payement des arrérages échus et impayés. — Carp., I, 374... Mais la mort du débiteur de la pension n'éteint pas la pension qui est due par ses héritiers. — Huc, II, 421; Frémont, 962; Coulon, III, p. 445; Grevin, 375; Vraye et Gode, 2e éd., II, 710; Lyon, 4 juin 1892, S. 93. 2. 60, D. 93. 2. 32; Tr. Toulouse, 20 juil. 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 5 août 1900. — *Contrà* : Laurent, III, 311; Carp., I, 372.

Art. 302. — Les enfants seront confiés

— en l'absence de toute réclamation de la famille ou du ministère public. — Huc, II, 423; Carp. I, 377; Grevin, 338 et 339; Douai, 16 janv. 1899, *Rec. Douai*, 99, 111.

— s'il n'est intervenu aucune convention entre les époux; les juges du fond ont le droit d'apprécier souverainement si cette convention n'est pas préjudiciable aux enfants. — Huc, II, 429; Grevin, 341; Cass., 3 janv. 1893, S. 93. 1. 251, D. 93. 1. 517.

à l'époux qui a obtenu

— et si le divorce a été prononcé aux torts réciproques, les enfants restent, lorsque personne n'a demandé le contraire, sous la garde du père. — Huc, II, 423.

le divorce,

— ou la séparation de corps. — Cass., 28 fév. 1893, S. 93. 1. 357, D. 93. 1. 206; Douai, 16 janv. 1899, précité.

à moins que le tribunal,

— qui a prononcé le divorce. — Carp. I, 383; Cass., 25 août 1884, S. 84. 1. 424, D. 85. 1. 206; 28 fév. 1893, précité.

— et non le juge des référés. — Carp., II, 178. — Paris, 17 sept. 1886, *Droit*, 19 sept. 1886.

sur la demande

— qui peut intervenir en tout état de cause, même après le jugement. — Paris, 17 juil. 1886, S. 88. 1. 129, D. 87. 2. 211; Cass., 28 fév. 1893, précité.

de la famille

— c'est-à-dire, d'un des membres de la famille. — Huc, II, 424; Carp., II, 176; Grevin, 340; Coulon, III, p. 462; Cass., 28 fév. 1893, précité... y compris le père et la mère. — Huc, *id.*; Paris, 17 juil. 1886, précité... et l'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé. — Agen, 5 fév. 1900, D. 1900, 2. 324.

ou du ministère public, n'ordonne

— avec un pouvoir souverain pour décider à qui la garde doit être attribuée et comment cette garde doit s'exercer, en tenant compte uniquement de l'intérêt de l'enfant. — Carp., I, 380, et II, 177; Cass., 28 fév. 1893, S. 93. 1. 357, D. 93. 1. 206; 1er mars 1897, S. 98. 1. 72; Agen, 5 fév. 1900, D. 1900. 2. 324. — Ainsi il peut, dans ce but, interdire au père de visiter l'enfant, soit chez sa mère, soit ailleurs. Cass., 7 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 804.

— avec pouvoir de sanctionner par une astreinte pécuniaire la disposition qu'il a prise en faveur de l'enfant. — Carp., II, 179; Grevin, 346; Tr. Seine, 13 mai 1885, sous Paris, 17 juil. 1886, S. 88. 2. 129, D. 87. 2. 211.

— avec exécution provisoire, même d'office. — Paris, 21 janv. 1895, S. 97. 2. 137, D. 95. 2. 168. V. art. 240.

— et cette décision peut toujours être révoquée ou modifiée par lui, suivant les circonstances. — Huc, II, 427; Carp., I, 382, et II, 178; Grevin, 342; Cass., 25 août 1884, S. 84. 1. 424, D. 85. 1. 206; 4 juil. 1893, S. 93. 1. 424, D. 94. 1. 23.

pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

— qui peut poursuivre, même *manu militari*, la remise de l'enfant. — Grevin, 346.

Art. 303. — Quelle que soit la personne

— dans le cas de séparation de corps comme dans le cas de divorce. — Cass., 16 juil. 1888, S. 90. 1. 317, D. 89. 1. 456; 2 déc. 1895, S. 96. 1. 321.

à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront

— quoique l'arrêt n'ait pas réservé expressément la faculté de voir les enfants à certaines époques déterminées. — Cass., 16 juil. 1888, précité.

respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation

— au moral aussi bien qu'au physique, et en cas de dissentiment, de demander au tribunal les mesures utiles. — Carp., I, 385; Grevin, 344; Cass., 1er août 1883, S. 84. 1. 116, D. 85. 1. 209; Paris, 15 avr. 1886, S. 86. 2. 182; Tr. Seine, 4 juil. 1900, *Droit*, 5 juil. 1900, *Gaz. Trib.*, 6 juil. 1900.

de leurs enfants, et seront tenus

— avec obligation de constituer un capital suffisant pour produire le revenu de la pension, si le tribunal le juge nécessaire. — Cass., 2 déc. 1895, S. 96. 1. 321.

d'y contribuer

— en payant, et non pas en offrant de conserver l'enfant. — Carp., I, 393 ; Grevin, 348 ; Tr. Bruxelles, 26 juil. 1877, *Pasier*, 1877. 3, 254.

à proportion de leurs facultés.

Appendice. — En principe, le divorce laisse subsister la puissance paternelle, qu'il ne modifie que relativement au droit de garde et d'éducation, et au droit de jouissance légale, expressément prévus par les art. 302 et 386, C. civ. — Huc, II, 422 ; Carp., I, 391 ; Grévin, 343 ; Tr. Seine, 12 juin 1891 sous Paris, 24 fév. 1893, D. 93. 2. 372. — Ainsi : en cas de dissentiment avec la mère, le consentement du père au mariage de son enfant doit l'emporter. — Carp., *id.*; Grevin, *id.*; le père contre lequel le divorce a été prononcé, conserve le droit de correction. — Laurent, III, 294 ; Huc, II, 431 ; Grevin, 343 ; le père a le droit d'émanciper son enfant. — Carp., I, 391 et 393 ; Grevin, 343 ; Tr. Seine, 12 juin 1891, précité. — Mais les juges peuvent toujours contrôler l'exercice de la puissance paternelle dans l'intérêt de l'enfant. — Carp., II, 182 ; Tr. Seine, 27 oct. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 650 ; Tr. Seine, 4 juil. 1900, *Droit*, 5 juil. 1900, *Gaz. Tr.*, 6 juil. 1900. L'administration légale des biens des enfants appartient à celui qui a la garde de l'enfant. — Huc, II, 426 ; Poulle, p. 341 ; Paris, 15 déc. 1886, S. 88. 2. 217 ; Tr. Seine, 4 août 1888, *Gaz. Tr.* 18 août 1888 ; Tr. Nice, 3 mai 1892, *Gaz. Pal.*, suppl. 92, 2, 27 ; Tr. Courtrai, 3 juil. 1896, S. 99. 4. 16 ; Tr. Montdidier, 26 mars 1896, *Rec. Amiens*, 96, 169 ; Tr. Seine, 25 nov. 1896, *Droit*, 16 déc. 1896. — *Contrà* : elle appartient toujours au père. — Laurent, III, 352 ; Carp., I, 391 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 755. — Le père qui n'a commis aucun acte susceptible de lui faire encourir la déchéance de la puissance paternelle doit avoir la garde des enfants, après la mort de la mère à qui le jugement du divorce les avait confiés. — Poitiers, 21 juil. 1890, S. 91. 2. 17, D. 91. 2. 73 ; Paris, 24 juin 1892, S. 93. 2. 228, D. 93. 2. 81. — *Contrà* : Tr. Seine, 27 janv. 1890, S. 91. 2. 17 ; 6 et 11 août 1890, *Droit*, 20-21 et 29 oct. 1890 ; la femme séparée de corps qui devient veuve a, de plein droit, la puissance paternelle et la tutelle des enfants si elle n'a aucune cause de déchéance, mais le conseil de famille peut prononcer sa destitution s'il y a lieu. — Cass., 13 août 1884, S. 85. 1. 80, D. 85. 1. 40.

Art. 304. — La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois,

— du droit d'être nourri et entretenu solidairement par leurs père et mère ; ainsi l'époux qui n'a pas la garde des enfants ne peut se soustraire aux charges de leur entretien, sauf son recours contre son ex-conjoint pour la part qui incombe à ce dernier. — Tr. Seine, 17 mai 1897, *Loi*, 13 juil. 1897 ; 30 juin 1897, *Gaz. Tr.*, 14 août 1897.

ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Art. 305. — Abrogé par la loi du 27 juillet 1884.

CHAPITRE IV

DE LA SÉPARATION DE CORPS

Art. 306. — *L. 27 juillet 1884.* — Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce, il sera libre aux époux

— même à celui contre lequel la séparation de corps a déjà été prononcée à la requête de son conjoint ; il peut à son tour demander la séparation de corps contre ce dernier. — Tr. Dijon, 8 août 1898, *Droit*, 16 nov. 1898, *Loi*, 30 nov. 1898 ; Dijon, 26 juil. 1899, D. 99. 2. 452, *Loi*, 27 oct. 1899.

de former une demande en séparation de corps.

— et aux juges saisis d'une demande en divorce de prononcer la séparation de corps en déclarant que les faits établis ne sont pas assez graves pour justifier le divorce. — Huc, II, 436 ; Planiol, *Rev. Crit.*, 1889, p. 550 ; Labbé, n. sous Cass., 12 août 1885, S. 86. 1. 193 ; Cass., 11 janv. 1887, S. 88. 1. 374, D. 87. 1. 334 ; 8 janv. 1900, *Gaz. Tr.*, 3 fév. 1900.

Art. 307. — *L. 18 avril 1886.* — Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; néanmoins les art. 236 à 244

— et l'art. 245. — Cass., 11 mai 1897, S. 97. 1. 336, D. 97. 1. 367.

lui seront applicables : elle ne pourra

— sous peine de nullité de la convention qui a pour objet de régler une séparation de fait ; elle ne peut engendrer aucune action en justice. — Aubry et Rau, V, p. 172 ; Cass., 14 juin 1882, S. 82. 1. 421, D. 83. 1. 248 ; Alger, 24 fév. 1897, S. 98. 2. 263.

avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

Le tuteur de la personne judiciairement

— et non légalement ; pour l'interdit légal et tous les incapables autres que l'interdit judiciaire, on applique le droit commun. — Carp., II, 188 ; Vraye et Gode, I, 111. — *Contrà :* on applique l'art. 234 ; Coulon, IV, p. 412.

interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation.

Appendice. — La femme mineure peut poursuivre la séparation de corps sans l'assistance d'un curateur *ad hoc.* — Frémont, 166 ; Vraye et Gode, 2e éd., I, 118 ; Coulon, IV, p. 83 ; Carp., I, 68 ; Dem. et C. de Sant., I, 329 *bis*, I ; Angers, 4 janv. 1899, S. 99. 2. 40. — *Contrà :* Demol., VIII, 311 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 850 ; Paris, 22 mars 1894, S. 99. 2. 40.

Art. 308 et 309. — **Abrogés par la loi du 27 juillet 1884.**

Art. 310. — *L. 27 juillet 1884 et 18 avril 1886.* — **Lorsque la séparation de corps aura duré**

— sans qu'il y ait eu réconciliation manifestée par des relations certaines et continues. — Coulon, III, p. 510 ; Vraye et Gode, I, 148 ; Paris, 8 août 1893, D. 93. 2. 576.

trois ans,

— du jour où le jugement est devenu définitif et n'est plus susceptible d'aucun recours. — Huc, II, 450, Carp., I, 401 et II, 197 ; Poulle, p. 200 ; Grevin, 62 ; Cass., 28 nov. 1887, S. 90. 1. 113, D. 88. 1. 433 ; Douai, 22 avr. 1891, S. 91. 2. 245, D. 91. 2. 278 ; Angers, 13 mars 1899, S. 99. 2. 104, D. 99. 2. 376. — Ainsi le délai part : du jour de l'asquiescement. — Cass., 28 déc. 1891, S. 92. 1. 120, D. 92. 1. 114 ; du jour de l'exécution volontaire du jugement, authentiquement constatée. — Cass., 28 nov. 1887, précité ; du jour de l'expiration du délai d'appel, si le jugement est contradictoire. — Grevin, 63, et du jour où il n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, s'il est par défaut. — Poulle, 65 ; Carp., I, 401 et II, 197. — Par suite, lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été exécuté, la demande en conversion est irrecevable. — Amiens, 8 janv. 1885, *Gaz. Pal.*, 1885, I, 493 ; Paris, 12 août 1885, S. 87. 2. 135, D. 86. 2. 207 ; Tr. Pontoise, 15 déc. 1892, *Droit*, 6 janv. 1893 ; et une liquidation de reprises homologuée par défaut par le tribunal, suivie d'un procès-verbal de carence n'empêche pas le défendeur de former opposition au jugement et, par suite, rend la demande en conversion irrecevable. — Grevin, 65 ; Amiens et Pontoise, précités. — *Contrà :* Nîmes, 30 juil. 1889, *Gaz. Tr.*, 15 août 1889. — Il en est de même lorsque les actes d'exécution du jugement prononçant par défaut la séparation de corps ont été signifiés à la mairie ou au parquet et qu'il n'est pas justifié que l'époux défaillant contre lequel la séparation a été prononcée en ait eu connaissance. — Tr. Nantes, 31 mars 1898, *Gaz. Tr.*, 9 juil. 1898.

— non compris le jour où le jugement est devenu définitif. — Huc, II, 450.

— dont le dernier jour doit au moins coïncider avec celui où la requête est remise au président du tribunal. — Vraye et Gode, 2e éd., I, 469 ; Grevin, 64 ; Carp., I, 401 ; Cass., 28 nov. 1887, S. 90. 1. 113, D. 88. 1. 433 ; Douai, 22 avr. 1891, S. 91. 2. 245, D. 91. 2. 278.

— et ce délai est nécessaire même lorsque le demandeur veut intenter une action directe en divorce basée sur les mêmes griefs que ceux qui avaient amené la séparation de corps. — Huc, II, 452 ; Carp., II, 192 ; Grevin, 68 ; Paris, 22 juil. 1886, *Droit*, 31 juil. 1886 ; Tr. Lyon, 31 oct. 1895, *Gaz. Tr.*, 18 nov. 1895.

le jugement pourra

— d'après l'appréciation souveraine par les juges du fond, des circonstances de la cause. — Huc, II, 458 ; Carp., II, 205 ; Cass., 25 juil. 1892, S. 92. 1. 503, D. 93. 1. 411 ; 21 avr. 1896, D. 96. 1. 551 ; Toulouse, 6 avr. 1900, *Gaz. Tr.*, 4 mai 1900.

être converti en jugement de divorce,

— lequel ne peut modifier les dispositions du jugement de séparation de corps qui ne sont pas incompatibles avec la nouvelle situation faite aux époux par la conversion. — Huc, II, 458 ; Cass., 11 fév. 1889, S. 89. 1. 225 ; 15 déc. 1896, D. 97. 1. 420, Pand., 97, I, 273. — Ainsi les juges ne peuvent substituer une autre cause à celle qui avait motivé le jugement de séparation. – Mêmes arrêts... ni prononcer la conversion aux torts exclusifs d'un époux lorsque la séparation l'a été aux torts réciproques. — Cass., 11 fév. 1889, précité. — Les juges peuvent refuser la conversion en déclarant que les causes qui avaient motivé la séparation de corps ne leur paraissant pas suffisamment graves pour justifier le divorce. — Cass., 11 janv. 1887, S. 88. 1. 374, D. 87. 1. 334. — V. aussi Cass., 12 janv. 1887, S. 88. 1. 375, D. 87. 1. 160. — *Contrà :* le divorce doit toujours être prononcé, à moins que les juges déclarent que tout espoir de réconciliation n'est pas perdu. — Huc, II, 461 ; Carp., II, 205 ; Lyon, 13 mai 1890, D. 92. 2. 166 ; Angers, 13 avr. 1896, S. 97. 2. 216, D. 96. 2. 439 ; Nancy, 15 avr. 1896, D. 99. 2. 129. — D'après un troisième système, la conversion doit être repoussée si l'époux qui la sollicite est obligé de se prévaloir de ses propres fautes pour soutenir sa demande. — Tr. Compiègne, 20 avr. 1887, *Droit*, 1er mai 1887 ; Paris, 24 janv. 1895, D. 95. 2. 480 ; 17 juin 1896, D. 96. 2. 408.

sur la demande fournie par l'un des époux.

— aussi bien celui qui a obtenu la séparation de corps que celui contre lequel elle a été prononcée. — Cass., 12 août 1885, S. 86. 1, 193 ; Angers, 13 avr. 1896, S. 97. 2. 216, D. 96. 2. 439 ; Paris, 17 juin 1896. D. 96. 2. 408, *Loi*, 8 juil. 1896 ; Aix, 2 août 1899, *Droit*, 4 janv. 1900.

— auquel le tribunal nommera un conseil judiciaire *ad hoc* s'il est prodigue et si son conseil ordinaire refuse de l'assister dans l'instance en conversion. — Huc, II, 450 ; Carp. I, 69 ; Paris, 25 mars 1890, S. 90. 2. 107, D. 90. 2. 257.

— qui peut, en cas de rejet, la reproduire ultérieurement. — Grevin, 67 ; Paris, 3 juil. 1890, S. 91. 2. 225, D. 91. 2. 57 ; Toulouse, 5 août 1891, S. 92. 2. 20 ; Nancy, 15 avr. 1896, D. 99. 2. 129... à condition qu'il se soit écoulé trois ans depuis le rejet. — Toulouse, précité. — *Contrà :* note sous Paris, précité, S. 91. 2. 225 ; Grevin, 67.

— qui peut d'ailleurs intenter une action directe en divorce basée sur des faits postérieurs au jugement de séparation, ou antérieurs, mais qu'il n'aurait connus que depuis, ou sur des faits nouveaux et les

faits anciens. — Huc, II, 451 ; Vraye et Gode, 2e éd., I. 496 ; Carp., I, 400 et II, 192 ; Caen, 16 mars 1886, *Droit*, 1er avr. 1886 ; Tr. Seine, 19 déc. 1891, *Gaz. Tr.*, 17 janv. 1892.

Cette nouvelle demande

— qui ne peut avoir pour objet que la conversion en divorce et non les mesures accessoires telles que : garde des enfants, pension alimentaire, etc, pour lesquelles il faut agir par voie principale à l'audience publique. — Nîmes, 17 mars 1885, S. 86. 1. 178 ; Paris, 16 juin 1888, S. 89. 2. 103, D. 91. 2. 175 ; Aix, 24 juil. 1890, *Loi*, 14 nov. 1890 ; Tr. Seine, 19 nov. 1895, *Droit*, 5 fév. 1896. — *Contrà :* Huc, II, 456 ; Carp., II, 420 ; Paris, 10 juil. 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2, 172 ; Paris, 21 janv. 1886, S. 86. 2. 129 ; Aix, 17 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 1, 629 ; Tr. Marseille, 27 déc. 1889, *Loi*, 21 fév. 1890 ; Tr. Angers, 16 mai 1898, *Gaz. Tr.*, 7 août 1898.

sera introduite

— devant le tribunal du domicile du défendeur. — Huc, II, 449 ; Carp., I, 399 et II, 191 ; Grevin, 69 ; Tr. Versailles, 27 août 1884, S. 85. 2. 20, D. 85. 5. 161 ; Tr. Seine, 9 avr. 1885, *Gaz. Tr.*, 3 juin 1885.

— devant le tribunal du domicile du mari si on n'a pu découvrir le vrai domicile de la femme. — Carp., *id.* : Tr. Nevers, 17 mars 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 1, 498 ; Tr. Villefranche, 25 janv. 1890, *Loi*, 31 août 1890.

par assignation,

— faite comme en matière ordinaire. — Carp., I, 405 et II, 199.

à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue

— nécessairement ; le président ne peut la refuser. — Huc, II, 442 ; Carp., I, 403.

— sur une requête où il suffit de relater le jugement de séparation de corps. — Tr. Versailles, 17 août 1884, *Droit*, 30 août 1885... qui n'a pas besoin d'être remise en personne par le demandeur. — Huc, II, 442 ; Carp., I, 402 et II, 198 ; Cass., 12 déc. 1887, *Gaz. Tr*, 13 déc. 1887.

par le président.

Elle sera débattue en chambre du conseil.

— avec la présence du greffier, à peine de nullité. — Huc, II, 454 ; Carp., II, 201 ; Paris, 11 fév. 1886, S. 86. 2, 180.

— en présence des avocats et des avoués dont le ministère est obligatoire. — Poulle, p. 65 ; Carp., II, 200.

— avec toutes les mesures d'instruction qui paraîtront nécessaires. — Vraye et Gode, I, 492 ; Montpellier, 4 déc. 1889, D. 91. 2. 53. — Notamment les enquêtes doivent se faire dans la forme ordinaire. — Carp., II. 202 ; Tr. Lyon, 21 mai 1888, *Gaz. Pal.*, 28 août 1888. — *Contrà :* elles doivent se faire par la voie sommaire. — Paris, 17 janv. 1889, *Droit*. 7 fév. 1889.

L'ordonnance nommera un juge rapporteur,

— dont le rapport doit être mentionné dans le jugement à peine de nullité. — Cass., 14 déc. 1887, *Gaz. Tr.*, 18 déc. 1887 : Alger, 20 mars 1888, *Gaz. Tr.*, 6 juil. 1888.

ordonnera la communication au ministère public, et fixera le jour de la comparution.

Le jugement

— qui doit être transcrit sur les registres de l'état civil. — Huc, II, 467 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 494 et 495.

sera rendu en audience publique.

— et doit toujours condamner aux dépens celui qui avait succombé dans l'instance en séparation de corps, quoiqu'il ait obtenu la conversion en divorce. — Huc, II, 467 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 838 ; Coulon, III, p. 545 ; Grevin, 54 ; Carp., I, 424 et II, 217 ; Paris, 8 août 1893, D. 93. 2. 576 ; Angers, 13 avr. 1896, S. 97. 2. 216, D. 96. 2. 439... et qu'il l'ait fait prononcer à son profit sur sa demande. — Bordeaux, 14 déc. 1885, *Gaz. Pal.*, 86, 1, 17 ; Tr. Dié, 12 août 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 497... ou quoique la conversion ait été demandée par les deux parties. — Tr. Nevers, 12 août 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 331. — *Contrà :* les dépens sont à la charge de celui qui succombe dans l'instance en conversion. — Paris, 17 déc. 1885 et Pau, 7 janv. 1886, *Droit*, 14 janv. 1886. — D'après certains, les dépens se compensent. — Tr. Seine, 20 déc. 1884, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 217 ; Paris, 25 mars 1886, *Droit*, 2 avr. 1886.

Sont abrogés les articles 233, 275 à 294, 297, 305, 308 et 309 du Code civil.

La cause en appel sera débattue et jugée en chambre du conseil,

— avec l'assistance du greffier. — Cass., 3 mai 1886, S. 86. 1. 406, D. 86. 1. 355.

sur rapport,

— à peine de nullité. — Vraye et Gode, I, 485 ; Cass., 17 avr. 1889, S. 90. 1. 70, D. 90. 1. 278.

le ministère public entendu.

L'arrêt sera rendu en audience publique.

— et en audience ordinaire. — Cass., 12 août 1885, S. 86. 1. 193, D. 86, 1. 355.

Appendice. — Le jugement de conversion produit les mêmes effets que le jugement qui prononce le divorce sur action directe. L'époux qui a obtenu la séparation de corps peut réclamer une pension alimentaire, conformément à l'art. 301 C. civ., même après la transcription du jugement de conversion. — Carp., I, 423 et II, 208 ; Douai, 29 juin 1885, S. 86. 2. 177, D. 86. 2. 206 ; Cass., 10 mars 1891, S. 91. 1, 148, D. 91. 1. 175 ; 3 janv. 1893, S. 93. 1. 225, D. 93. 1. 126. — V. art. 301... et quoique la demande en conversion ait été formée par l'autre époux. — Douai, même arrêt ; Cass., 4 fév. 1889, S. 89. 1. 228, D. 89. 1. 250 ; Bordeaux. 11 mars 1892, S. 92. 2. 276, D. 92. 2. 412.

La pension allouée à l'époux contre qui la séparation a été prononcée ne survit pas au jugement de conversion, même lorsque cet époux a obtenu lui-même la conversion. — Huc, II, 466 ; Poulle, p. 260 ; Carp., II, 208 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 831 ; Riom, 27 janv. 1887, S. 88. 2. 213 ; Paris, 15 mars 1887, S. 88. 2. 214 ; Tr. Seine, 11 avr. 1899, *Gaz. Tr.*, 30 août 1899. — Cesse également à partir de la transcription du jugement de conversion, la pension allouée à l'un des époux par le jugement qui prononçait la séparation de corps aux torts réciproques. — Huc, II, 466 ; Carp., II, 208 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 835 ; Cass., 27 janv. 1891, S. 91. 1. 72, D. 91. 1. 461 ; Paris, 13 déc. 1895, S. 96. 2. 80, D. 96. 2. 418... et aucun des époux ne peut demander une pension. — Huc, *id.* : Orléans, 30 mars 1887, S. 88. 2. 216, D. 88. 5. 167.

La pension allouée à l'époux qui a obtenu à son profit exclusif la séparation subsiste après la conversion prononcée même à la demande de l'autre époux. — Frém., 962 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 710 ; Coulon, III, p. 445 ; Cass., 4 fév. 1889, S. 89. 1. 228, D. 89. 1. 250 ; 3 janv. 1893, S. 93. 1. 225, D. 93. 1. 126 ; Paris, 16 mai 1893, S. 93. 2. 224, D. 93. 2. 293. — *Contrà :* Laurent, III, 311 ; Carp., I, 372 et II, 208... mais dans les limites et avec les règles de l'art. 301, C. civ. — Lyon, 13 mai 1890, D. 92. 2. 166, Bordeaux,

11 mars 1892, S. 92. 2. 276, D. 92. 2. 412... sans qu'il soit nécessaire que le jugement ait dit expressément que la pension était accordée non pas en vertu de l'art. 212 du C. civil, mais par application de l'art. 301 ; il suffit qu'il s'y trouve manifestée l'intention des juges de donner la pension comme une indemnité en faveur de l'époux innocent. — Cass., 3 janv. 1893, précité. — Décidé même que, dans le doute, il y a présomption que la pension a été allouée en vertu de l'art. 301 et non de l'art. 312. — Caen, 19 mars 1889, S. 90. 2. 209 ; Tr. Seine, 4 mai 1892, *Gaz. Tr.*, 29 août 1892 ; Paris. 16 mai 1893, S. 93. 2. 224, D. 93. 2. 293. — *Contrà :* il faut que le jugement ait spécialement visé l'art. 301. — Carp., I, 372 et II, 208 ; Vraye et Gode, 2e éd., II, 816, 831, 834 ; Bordeaux, 11 mars 1892. précité. — La conversion laisse subsister la pension résultant d'une stipulation entre époux, pendant le mariage. — Huc, II, 467 : Cass., 30 juil. 1889, S. 92. 1. 391, D. 90. 1. 428.

Bien que l'époux qui a obtenu la séparation de corps soit défendeur à la demande en conversion, il n'en dit pas moins être considéré comme obtenant également le divorce. — Tr. Angers, 16 mai 1898, Pand., 99, 2, 113, *Gaz. Tr.*, 7 août 1898.

Art. 311. — *L. 6 février 1893.* — **Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne pas le porter. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.**

— suivant l'appréciation souveraine des juges. — Grevin, 380 : Tr. Seine, 13 juil. 1893, D. 94. 2. 515.

La séparation de corps entraine toujours la séparation de biens.

— et la révocation des avantages faits par son conjoint à celui contre lequel la séparation a été prononcée. — Huc, II, 422 ; Carp., II, 168 ; Grevin, 363 ; Caen, 11 fév. 1880, S. 80. 2. 317 ; Douai, 14 fév. 1887, *Loi*, 4 mai 1887 ; Rennes, 23 déc. 1892, S. 93. 2. 80, D. 93. 2. 281. — V. art. 299.

Elle a, en outre, pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation

— qui ne résulte pas d'un simple rapprochement fortuit et passager. — Tr. Nantes, 20 nov. 1899, *Gaz. Tr.*, 15 fév. 1900.

— souverainement appréciée par les juges du fond. — Huc, II, 445 ; Cass., 1er mars 1899, S. 99. 1. 264, D. 99. 1. 144.

— dont l'existence peut être établie par tous les modes de preuve. — V. art. 244.

des époux, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir et réglée par les dispositions de l'art. 1449.

— à moins que les époux ne veuillent rétablir leur régime matrimonial, conformément à l'art, 1451 C. civ. — *S. L., annot.*, 1893, p. 480, n. 8 : *J. off.*, déc. 1887, *doc. parlem. de la Ch. des députés*, p. 440, 3me col.; Surville, *Aperçu critique sur la loi du 6 fév. 1893*, *Rev. crit.* 1893, p. 231 ; Tr. Nîmes, 30 juil. 1896, S. 97. 2. 85, D. 97. 2. 325. — *Contrà :* l'art. 1449 doit nécessairement s'appliquer. — Cabouat, *Expl. théor. et prat. de la loi du 6 fév. 1893*, *Rev. crit.*, 1893, p. 81 et s.; Thiénot, *Explic. de la loi du 6 fév. 1893*, *Rev. crit.*, 93, p. 392.

Cette modification n'est opposable aux tiers

— car dans les rapports des époux entre eux la réconciliation efface définitivement les effets du jugement de séparation, indépendamment de toute publication ou constatation par écrit. — Tr. Nantes, 20 nov. 1899, *Gaz. Tr.*, 15 fév. 1900. — Les effets d'une réconciliation subsistent malgré une nouvelle séparation de fait. — Même jugement.

que si

— et c'est une condition essentielle pour que la cessation de la séparation soit opposable aux tiers. — Tr. Nîmes, 30 juil. 1896, S. 97. 2. 85, D. 97. 2. 325.

la reprise de la vie commune a été constatée par acte passé devant notaire, avec minute, dont un extrait devra être affiché en la forme indiquée par l'art. 1445, et de plus par la mention en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et enfin par la publication en extrait dans l'un des journaux des départements recevant les publications légales.

Appendice. — La séparation de corps laisse subsister l'obligation de fidélité. Les tribunaux peuvent accorder même à l'époux coupable, dans le besoin, une pension alimentaire en vertu de l'art. 212. — Demol., IV, 501 ; Aubry et Rau, V, p. 199 ; Huc, II, 440 ; Cass., 3 avr. 1883, S. 84. 1. 71, D. 83. 1. 333 ; 27 janv. 1890, S. 90. 1. 216, D. 90. 1. 447 ; Tr. Seine, 27 mars 1892. *Droit*, 17 avr. 1892 ; 18 mai 1898, *Droit*, 7 nov. 1898... qui peut dépasser le tiers des revenus du conjoint. — Huc, *id.*; Cass., 27 janv. 1890, précité... et qui s'éteint par la mort du débiteur de la pension, tandis que la pension due en vertu de l'art. 301 passe aux héritiers du débiteur. — Paris, 4 mai 1888, *Loi*, 10 juin 1888 ; Carp., I, 374. — Cette pension peut être modifiée ou même supprimée suivant les circonstances. — Cass., 3 avr. 1883, précité ; Tr. Seine, 5 août 1887, *Droit*, 6 août 1887 ; Carp., I, 370 ; Grevin, 369.

TITRE VII

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION

CHAPITRE PREMIER

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE

Art. 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a

— nécessairement, tant que le mari n'a pas exercé l'action en désaveu. — Aubry et Rau, VI, p. 42 : Demol., V, 235 ; Dem. et C. de Sant., II, 32 *bis*, 4° ; Marc., art. 325 ; Caen, 8 mars 1866, S. 66. 2. 348 ; Bordeaux, 31 mai 1893, D. 94. 2. 551.

— quoique le nom des parents soit inexactement rapporté dans l'acte de naissance ou que l'enfant ait été désigné comme né d'un père inconnu. — Aubry et Rau, VI, p. 10 ; Demol., V, 195 et s.; Cass., 9 fév. 1870, D. 71. 1. 174 ; Tr. Bordeaux, 10 août 1896, D. 98. 2. 254, *Gaz. Pal.*, 1897, 2, suppl., 1.

— même si l'acte de naissance indique un père autre que le mari. — Demol., V, *id.* ; Aubry et Rau, VI, p. 9 et 10 ; Cass., 11 juin 1865, S. 65. 1. 308, D. 65. 1. 410 ; 1er fév. 1876, S. 76. 1. 373, D. 76. 1. 313.

— bien que l'enfant ait été inscrit comme enfant naturel et reconnu par un père autre que le mari. — Cass., 9 juil. 1879, S. 80. 1. 241.

— quoique que l'acte de naissance établisse seulement que la mère de l'enfant est mariée ; le père est le mari de cette femme malgré qu'elle soit portée dans cet acte comme non mariée. — Bastia, 28 avr. 1897, S. 98. 2. 102, D. 98. 2. 494 ; Tr. Seine, 17 janv. 1899. *Droit*, 12 juil. 1899 ; Paris, 19 juil. 1899, *Loi*, 9 déc. 1899.

pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra

— sauf s'il a déclaré lui-même l'enfant et signé l'acte de naissance sans aucune réserve. — Tr. Lyon, 16 janv. 1897, *Loi*, 22 mars 1897, *Droit*, 14 mars 1897.

désavouer l'enfant,

— même après son décès. — Tr. Nancy, 9 mai 1900, *Droit*, 17 juin 1900, *Loi*, 26 juin 1900.

s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième

— et les délais ne se comptent pas d'heure à heure, mais par intervalles de 24 heures compris entre deux minuits et qui se distinguent par un nom dans la semaine et par un quantième dans le mois. — Demol., V, 18 ; Aubry et Rau, VI, p. 28 ; Cass., 8 fév. 1869, S. 69. 1. 215, D. 69. 1. 181. — *Contrà* : Laurent, III, 391 ; Huc, III, 6.

jusqu'au cent quatre vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement,

— qui doit avoir été tel que toute réunion, même momentanée, entre les deux époux, ait été matériellement impossible, selon l'appréciation souveraine des juges. — Demol., V, 30 ; Aubry et Rau, VI, p. 42 ; Huc, III, 9 : Cass., 2 juin 1840, S. 40. 1. 717, D. 40. 1. 240 ; Alger, 12 nov. 1866, S. 67. 2. 152, D. 67. 2. 127... et il faut une impossibilité précise, certaine, absolue. — Besançon, 8 mars 1899, S. 99. 2. 174. — Ainsi constituent une impossibilité physique de cohabitation 1° la détention du mari dans une prison. — Huc, III, 9 ; Laurent, III, 336 ; Grenoble, 23 fév. 1887, D. 90. 1. 377 ; 2° son internement dans une maison de santé. — Huc, *id.*; Demol., V, 30 ; Lyon 5 juin 1891, *Mon.* Lyon, 30 juil. 1891, D. 95. 1. 535... à condition que, à raison de la surveillance exercée, aucun rapprochement n'ait pu avoir lieu entre les époux pendant les entrevues autorisées. — Grenoble, 23 fév. 1887, *Rec. Grenoble*, 87, 136, D. 90. 1. 377. — *Contrà :* il faut prouver, outre l'internement, que tout rapport sexuel a toujours été impossible. — Besançon, 8 mars 1899, S. 99. 2. 174, D. 99. 2. 268.

soit par l'effet de quelque accident,

— c'est-à-dire de quelque mutilation ou opération chirurgicale qui rende les relations sexuelles impossibles, suivant l'appréciation souveraine des juges. — Aubry et Rau, VI, p. 43 ; Alger, 12 nov. 1866, S. 67. 2. 152, D. 67. 2. 127... ou une maladie interne qui a eu pour résultat une impossibilité physique de cohabitation. — Demol., V, 32 ; Dem. et C. de Sant., II, 39 *bis*, III ; Valette, *Explic. som.*, p. 169. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 43.

dans l'impossibilité physique

— qui ne peut jamais résulter d'une impossibilité morale. — Aubry et Rau, VI, p. 42 ; Rennes, 8 juin 1843, S. 44. 2. 249, D. 44. 2. 182 — *Contrà :* l'impossibilité morale peut, suivant les circonstances, s'élever au niveau d'une impossibilité physique. — Montpellier, 24 déc. 1857, S. 59. 2. 524.

de cohabiter avec sa femme.

Art. 313. — Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle,

— même résultant d'un vice apparent de conformation. — Demol., V, 33 ; Aubry et Rau, VI, p. 49.

désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer, même pour cause d'adultère,

— dont la preuve ressortira indirectement mais suffisamment des faits tendant à démontrer que le mari n'est pas le père ; il n'est pas besoin d'établir l'adultère par une preuve directe et distincte comme pour le recel. — Dem. et C. de Sant., II, 39 *bis* ; Cass., 31 juil. 1866, S. 66. 1. 417, D. 67. 1. 297 ; Alger, 13 janv. 1896, *Droit*, 4 juin 1896, *Loi*, 30 mai 1896. — *Contrà* : Demol., V, 40 et s.; Marc., art. 313 ; Aubry et Rau, VI, p. 44 ; Huc, III, 12 ; Beudant, II, 543.

à moins que la naissance

— ou la grossesse, suivant les circonstances. — Dem. et C. de Sant., II, 39 *bis* 8°; Demol., V, 48; Aubry et Rau, VI, p. 44; Cass., 7 janv. 1850, S. 50. 1. 113, D. 50. 1. 51; Amiens, 20 avr. 1882, *Gaz. Pal.*, 83, 1, 279, S. 83. 2. 93. — *Contrà :* Laurent, III, 372; Alger, 18 nov. 1858, S. 59. 2. 303; Bourges, 6 juil. 1868, S. 69. 2. 44, D, 68. 2. 180.

ne lui ait été cachée,

— et non pas seulement qu'il l'ait ignorée. — Demol., III, 40 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 44; Marc., art. 313.

— et qu'il en rapporte la preuve, souverainement appréciée par les juges du fond. — Demol., V, 51, 54, 55; Aubry et Rau, VI, p. 47; Alger, 12 nov. 1866, S. 67. 2. 152, D. 67. 2. 127. — Cette preuve peut résulter de ce que l'enfant a été inscrit comme né d'un père inconnu ou d'un autre que le mari. — Aubry et Rau, VI, p. 46; Demol., V, 50; Paris, 5 juil. 1843, S. 44. 2. 185, D. 44. 2. 152.

— et il suffit que ce recel, établi d'une manière positive dans l'instance, soit constaté par le jugement même qui admet le désaveu; il n'est pas besoin d'un jugement spécial pour cela. — Demol., V, 43 et 49; Aubry et Rau, VI, p. 46; Huc, III, 12; Marc., art. 313; Cass., 31 juil. 1866, S. 66. 1. 41, D. 67. 1. 297.

auquel cas il sera admis à proposer

— c'est-à-dire à ajouter au fait du recel, car le recel et l'adultère ne suffisent à eux seuls pour justifier l'action en désaveu. — Aubry et Rau, VI, p. 46 et 47.

tous les faits propres à justifier

— suivant l'appréciation souveraine des tribunaux. — Demol., V, 54, 55; Aubry et Rau, VI, p. 47. Ex.: l'âge avancé du mari, l'éloignement des conjoints, la mésintelligence qui pourrait exister entre eux. — Marc., art. 313, n. 1; Rennes, 8 juin 1843, S. 44. 2. 249; Cass., 14 fév. 1854, S. 54. 1. 225; l'adultère de la femme lors de la conception. — Aix, 11 janv. 1859, D. 59. 2. 85; Cass., 9 fév. 1870, D. 71. 1. 174; Tr. Alger, 18 janv. 1895, *Loi*, 5 mars 1895.

qu'il n'en est pas le père.

L. 18 avril 1886. — **En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer**

— en se fondant uniquement sur la naissance intervenue dans la période fixée, et sans avoir à faire aucune autre preuve. — Dem. et C. de Sant., II, 40 *bis*, X; Huc, III, 13; Aubry et Rau, VI, p. 47, 48; Cass., 19 août 1872, S. 73. 1. 75, D. 73. 1. 479; Pau, 11 janv. 1887, S. 87. 2. 226, D. 87. 2. 77; Lyon, 3 juill. 1890, D. 91. 2. 99; Tr. Angers, 20 mai 1895, S. 97. 1. 433; Paris, 3 mars 1897, S. 97. 2. 112, D. 97. 2. 240.

l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait

— ou si la transcription du jugement n'a pas été requise dans les délais de l'art. 252 C. civ. — Baud.-Lac., *Comment. th. et prat. de la loi du 27 juillet 1884*, p. 177.

entre les époux.

Art. 314. — **L'enfant né avant**

— mais s'il naît le 180e jour, il ne peut être désavoué. — Aubry et Rau, V, p. 28, 29.

le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué

— et tant qu'il n'est pas désavoué, il doit être considéré comme légitimé par le mariage subséquent de ses parents. En conséquence : 1° il ne peut se prévaloir de sa qualité de légitime que du jour du mariage; 2° cette fiction de légitimation n'existe pas lorsque le mariage n'eût pas été possible au moment où se place la conception, soit parce que l'un des époux était déjà marié, soit parce qu'il y avait une parenté ou alliance non susceptible d'être levée au moyen de dispenses; dans ce cas la fiction ne cesse pas de plein droit, mais peut être détruite par tout intéressé avec une simple action en contestation de légitimité. — Aubry et Rau, VI, p. 30 et s.: Cass., 28 juin 1869, S. 69. 1. 446, 447, D. 69. 1. 335; Dijon, 31 mars 1870, S. 70. 2. 147. — *Contrà* : l'enfant est complètement assimilé à un enfant légitime. — Demol., V, 57 et s.; Val., *Explic. som.*, p. 156; Laurent, III, 385; Beudant, II, 488; Poitiers, 19 juil. 1875, S. 76. 2. 16, D. 76. 2. 28.

par le mari, dans les cas suivants :

— qui sont limitatifs et doivent être établis par le défendeur; le demandeur en désaveu n'a aucune autre preuve à faire que celle de la naissance avant le 180e jour, car le désaveu est péremptoire. — Demol., V, 56; Aubry et Rau, VI, p. 36, 37.

1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;

— sans que le mari soit admis à prouver qu'il était dans l'impossibilité physique ou morale de cohabiter alors avec la mère. — Demol., V, 80; Aubry et Rau, VI, p. 36; Cass., 28 déc. 1869, S. 70. 1. 253, D. 70. 1. 145.

2° s'il a assisté

— ce que la femme ou le tuteur de l'enfant doit prouver et peut prouver même par présomption. — Tr. Clamecy, 22 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 261.

à l'acte de naissance

— à condition qu'il ne renferme aucune énonciation contraire à la présomption légale de la paternité et qu'il ne contienne aucune réserve de la part du mari. — Demol., V, 70, 71; Aubry et Rau, VI, p. 34; Tr. Lyon, 16 janv. 1897, *Loi*, 22 mars 1897, *Droit*, 14 mars 1897.

et si cet acte est signé de lui

— comme déclarant ou témoin. — Dem. et C. de Sant., II, 41 *bis*, I.

ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

— ou si le mari a renoncé expressément, même sous seing privé, à l'action en désaveu. — Demol., V, 75, Marc., art. 314; Aubry et Rau, VI, p. 35.

Art. 315. — La légitimité de l'enfant né trois cents jours après

— car celui qui est né avant la fin du trois centième jour (non compris *le dies a quo*, c'est-à-dire le jour où la dissolution a eu lieu), est réputé conçu pendant le mariage et sa légitimité ne peut être contestée que par une action en désaveu suivant l'art. 312 C. civ. — Marc., art. 312, n° 2; Demol., V, 18; Aubry et Rau, VI, p. 37, 38.

la dissolution

— c'est-à-dire après la transcription du jugement prononçant le divorce. — Tr. Versailles, 14 août 1889, S. 90. 2. 95. — V. art. 252.

du mariage, pourra

— c'est à dire que les intéressés pourront contester la légitimité ; mais, l'action une fois introduite, les juges doivent nécessairement prononcer l'illégitimité de l'enfant dès qu'il est établi que sa naissance a eu lieu dans le délai fixé par l'art. 315. — Demol., V, 85, 86; Marc., art. 315, n° 2; Aubry et Rau, VI, p. 39; Huc, III, 18. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., II, 42 *bis*. 1 et 2; Troplong, *Des Donat.*, II, 606; Limoges, 18 juin 1840, S. 40. 2. 509.

être contestée.

— par toute personne intéressée. — Aubry et Rau, VI, p. 62... à condition qu'elle n'y ait pas renoncé expressément ou tacitement. — Aubry et Rau, VI, p. 62; Cass., 13 avr. 1820, S. 21. 1. 216; Angers, 11 avr. 1821, S. 22. 2. 177.

— pendant trente ans qui courent : pour les héritiers du mari, du jour où l'enfant se serait mis en possession des biens de ce dernier, ou de celui où les héritiers auraient été troublés par l'enfant dans cette possession; pour les autres intéressés, du jour où l'enfant a élevé contre eux des prétentions fondées sur sa légitimité. — Aubry et Rau, VI, p. 62, 63.

— c'est-à-dire qu'il suffira que sa légitimité soit méconnue pour qu'elle tombe d'elle-même, car l'enfant n'est ni légitime ni illégitime de plein droit. S'il n'est pas inscrit sous le nom du mari et ne réclame pas le bénéfice de la légitimité, il doit être considéré comme naturel. — Demol., V, 84... s'il a été inscrit sans le nom du mari, ou s'il est, en fait, en possession de la légitimité, ou s'il en réclame du moins les droits, sa légitimité pourra être contestée par une action en justice et jusqu'alors il continuera à jouir de la légitimité. — Demol., V, 86 et s.; Marc., art. 315, n° 2; Laurent, III, 386, 387; Aubry et Rau, VI, p. 38; Cass., 13 avr. 1820, S. 21. 1. 8.

— et le jugement qui intervient n'a d'effet qu'entre les parties au procès ou leurs ayants-cause. — Demol., V, 184; Aubry et Rau, VI, p. 63; Cass., 9 mars 1821, S. 21. 1. 249.

Appendice. — Lorsqu'une femme a mis au monde un enfant peu après la dissolution du mariage et qu'elle accouche de nouveau moins de 300 jours après cette même époque, le second enfant ne saurait être déclaré légitime. — Demol., V, 92.

Lorsque la femme s'est remariée au mépris de l'art. 228 C. civ. et qu'elle est accouchée plus de 180 jours depuis la célébration du second mariage et moins de 300 jours depuis la dissolution du premier, les tribunaux ont un pouvoir souverain pour décider, d'après les circonstances, lequel des deux maris doit être réputé le père. — Val. s. Proud., II, p. 49; Laurent, III, 388; Aubry et Rau, VI, p. 51. — *Contrà* : l'enfant appartient toujours au second mari. — Demol., V, 93 et s.

L'enfant né dans les 300 jours de la dissolution du mariage pourra, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, invoquer une autre filiation que la présomption de légitimité de l'art. 315, sans que jamais, au contraire, une autre filiation puisse lui être imposée. — Laurent, III, 389; Huc, III, 19; Aubry et Rau, V, p. 41; Cass., 23 nov. 1842, S. 43. 1. 5; Orléans, 10 août 1843, S. 43. 2. 399. Tr. Versailles, 14 août 1889, S. 90. 2. 95.

Art. 316. — Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il

— ou son tuteur s'il est interdit judiciaire ou légal, sans qu'une autorisation du conseil de famille soit nécessaire. — Demol., V, 116 à 118 et VIII, 455; Dem. et C. de Sant., II, 43 *bis*, II; Beudant, II, 557; Cass., 24 juil. 1844, S. 44. 1. 626, D. 44. 1. 424; Chambéry, 28 janv. 1862, S. 62. 2. 481; Grenoble, 5 déc. 1883, S. 84. 2. 73. — *Contrà* : Laurent, III, 436; Aubry et Rau, VI, p. 53; Huc, III, 20.

— mais non ses créanciers; ils ne peuvent exercer l'action en désaveu. — Demol., V, 114 et 115; Aubry et Rau, VI, p. 53. — S'il est absent, ses héritiers présomptifs peuvent désavouer l'enfant pour obtenir, à son exclusion, l'envoi en possession. — Demol., II, 268; Aubry et Rau, VI, p. 54.

devra

— à condition qu'il y ait un acte de l'état civil établissant le fait de la naissance; la déchéance prescrite par l'art. 316 n'est pas applicable notamment dans le cas de désaveu de l'art. 325, C. civ. — Demol., V, 146; Aubry et Rau, VI, p. 50; Cass., 11 avr. 1854, S. 54. 1. 289; Lyon, 21 janv. 1886, S. 88. 2. 77. D. 87. 2. 1; dans cette espèce, le mari peut toujours repousser la réclamation de l'enfant : il peut même la devancer en formant son action en désaveu, (*Contrà* : Laurent, III, 434; Huc, III, 29) en observant les délais de l'art. 316 qui courent du jour où le mari a eu connaissance de la naissance ou du jour de la découverte de la fraude). — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 14 fév. 1854, S. 54 1. 225; 9 mai 1864, S. 64. 1. 305; Agen, 23 déc. 1886, *Rec. Agen*, 87. 1. 87.

— quoique l'enfant soit décédé, pourvu qu'il soit né viable. — Demol., V, 111; Aubry et Rau, VI, p. 35; Tr. Seine, 22 mars 1887, et Tr. Angers, 20 mai 1895, S. 97. 1. 433... L'action doit être alors dirigée contre la mère de l'enfant. — Mêmes jugements. — La mort de l'enfant au cours du procès n'éteint pas l'instance. — Cass., 18 mai 1897, S. 97. 1. 433, D. 98. 1. 97; Caen, 14 juin 1898, *Loi*, 22 juil. 1898.

le faire

— devant le tribunal du domicile du tuteur *ad hoc* de l'enfant. — Aubry et Rau, VI, p. 60; Cass., 6 avr. 1898, Pand., 99, 1. 177, *Gaz. Pal.*, 98, 1. 604.

dans le mois,

— compté de quantième à quantième; le *dies a quo* reste en dehors du délai qui comprend au contraire le *dies ad quem*, lequel est le dernier jour utile pour former le désaveu. — Demol., V, 152; Aubry et Rau, VI, p. 58; Cass., 21 juil. 1818, S. 19. 1. 237.

— qui peut être prorogé lorsque des circonstances majeures ont empêché que les démarches faites par le mari avant l'expiration du délai aboutissent à l'introduction de l'instance en temps utile. — Alger, 26 avr. 1893, D. 95. 2. 147.

— quoiqu'il soit mineur. — Demol., V, 159; Aubry et Rau, VI, p. 58... mais non s'il est en état de démence. — Aubry et Rau, *id.*; Caen, 14 déc. 1876, S. 77. 2. 54.

s'il se trouve sur les lieux

— ou dans un voisinage tel qu'on peut croire qu'il a nécessairement connu la grossesse et l'accouchement. — Aubry et Rau, VI, p. 56; Tr. Périgueux, 27 déc. 1890, *Droit*, 17 janv. 1891.

de la naissance de l'enfant;

Dans les deux mois

— et ce délai n'est pas abrégé parce qu'il aurait, antérieurement à son retour, été averti de la grossesse et de la naissance. — Demol., V, 140; Aubry et Rau, VI, p. 56; Tr. Chambéry, 12 déc. 1888, *Mon. Lyon*, 27 déc. 1888.

après son retour,

— sur les lieux de la naissance et non pas seulement son retour sur le sol français, en cas d'absence en pays étranger. — Dur., III, 85; Demol., V, 142; Paris, 9 août 1813. S. 13. 2. 310.

si, à la même époque, il est absent;

— c'est-à-dire non présent, et assez éloigné, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., V, 141, 142; Aubry et Rau, VI, p. 56; Tr. Bourgoin, 31 août 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 185, 4e part.; Cass., 12 fév. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 235.

dans les deux mois après la découverte

— certaine et positive et non pas seulement après que le mari a eu de simples soupçons. — Huc, III, 21; Demol., V, 142; Aubry et Rau, VI, p. 56; Cass., 12 fév. 1884, S. 84. 1. 228; Lyon, 21 janv. 1886, S. 88. 2. 77, D. 87. 2. 1.

de la fraude,

— que le mari est tenu de prouver, de même que son absence; mais la fraude ou l'absence une fois établies, c'est au défendeur à démontrer que plus de deux mois se sont écoulés entre la découverte de la fraude ou le retour et l'introduction de l'instance. — Cass., 14 fév. 1854, S. 54. 1. 225; Lyon, 9 juil. 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2, 607; Tr. Lyon, 17 janv. 1890, *Mon. Lyon*, 19 fév. 1890; Paris, 3 mars 1897, D. 97. 2. 440, S. 97. 2. 112. — *Contrà:* Demol., V, 144; Aubry et Rau, VI, p. 56.

si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Appendice. — Si le désaveu est fondé sur la séparation de corps, les délais de l'art. 316 ne courent que du jour où le mari a acquis la connaissance certaine de la naissance de l'enfant, bien que cette naissance ne lui ait pas été cachée. — Aubry et Rau, VI, p. 57; Cass., 9 déc. 1857, S. 58. 1. 97; Nancy, 12 janv. 1861, S. 61. 2. 307, D. 61. 5. 236; Pau, 11 janv. 1887, D. 87. 2. 77.

Art. 317. — **Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire,**

— et n'y ayant pas renoncé ou ne s'en trouvant pas déchu. — Demol., V, 120; Aubry et Rau, VI, p. 54.

les héritiers

— c'est-à-dire tous ceux qui recueillent en tout ou en partie l'universalité de la succession du mari par l'effet de la loi ou de la volonté de l'homme. — Demol., V, 123, 129; Aubry et Rau, VI, p. 52; Cass., 3 mars 1874, S. 74. 1. 201, D. 74. 1. 317. — Ainsi: 1° les héritiers légitimes venant en ordre utile; 2° les successeurs irréguliers; 3° le curateur d'une succession vacante. — Demol., *Succes.*, III, 435; 4° les donataires, légataires universels ou à titre universel. — Mais non: 1° les légataires et donataires particuliers. — Demol., V, 130; Aubry et Rau, VI, p. 52; Marc., art. 317; 2° la mère qui ne succède pas au mari ni ses héritiers. — Mêmes auteurs; Tr. Seine, 8 juil. 1860, *Gaz. Tr.*, 12 juil. 1860.

— à condition qu'ils ne soient ni renonçants ni indignes. — Demol., V, 131; Marc., art. 317 § 1; Laurent, III, p. 438.

— et leurs créanciers ou leurs tuteurs. — Demol., V, 137; Aubry et Rau, VI, p. 53; Marc., art. 317, § 1.

auront deux mois

— qui courent même pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. — Dur., III, 89.

— que leur minorité ou interdiction ne suspend pas. — Demol., V, 159; Aubry et Rau, VI, p. 58.

— même lorsque le mari a formé le désaveu par acte extrajudiciaire s'il est décédé avant l'expiration du moins dans lequel il devait le faire suivre d'une demande judiciaire. — Aubry et Rau, VI, p. 58; Demol., V, 158; Cass., 4 avr. 1837, S. 37. 1. 439, D. 37. 1. 293.

pour contester

— chacun individuellement et divisément pour sa part héréditaire. — Demol., V, 136; Aubry et Rau, VI, p. 55... de sorte que la renonciation, la déchéance ou le jugement opposables à l'un d'eux, ne sauraient être invoqués à l'encontre des autres. — Demol., V, 136, 177; Aubry et Rau, VI, p. 55 et 61.

— en se basant sur toutes les causes de désaveu admises par la loi. — Demol., V, 121; Marc., art. 317; Aubry et Rau, VI, p. 55; Dem. et C. de Sant., II, 43 *bis*, V... ou sur ce que la naissance d'un enfant posthume leur a été cachée. — Cass., 8 déc. 1851, S. 52. 1. 161, D. 52. 1. 5.

la légitimité de l'enfant, à compter

— ou même avant. — Demol., V, 160 et 161; Aubry et Rau, VI, p. 59; Cass., 25 août 1806, S. 6. 2. 952... mais toutefois après la naissance de l'enfant, *id.*

de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés

— par toute réclamation judiciaire pétitoire ou possessoire ou tout acte extra-judiciaire. — Demol., V, 149; Aubry et Rau, VI, p. 57 et 58; Cass., 21 mai 1817, S. 17. 1. 251; 31 déc. 1834, S. 35. 1. 545, D. 35. 1. 5; Tr. Bordeaux, 10 août 1896, D. 98. 2. 254; Tr. Rambouillet, 6 avr. 1900, *Droit*, 4 sept. 1900.

— par toute demande en justice à fin de délaissement des biens héréditaires. — Tr. Gap, 3 janv. 1882, *Gaz. Pal.*, 82, 2, 471; Douai, 7 juil. 1885, *Droit*, 19 août 1885.

— par une demande en rectification d'un acte de naissance dirigée contre les héritiers. — Aubry et Rau, VI, p. 57; Cass., 31 déc. 1834, S. 35. 1. 545... ou la signification de ce jugement. — Grenoble, 5 fév. 1836, S. 36. 2. 299.

— et l'enfant doit prouver que les héritiers ont eu effectivement connaissance des troubles plus de deux mois avant qu'ils aient introduit l'action. — Lyon, 3 juil. 1890, D. 91. 2. 99.

par l'enfant dans cette possession.

Art. 318. — **Tout acte extrajudiciaire**

— qui peut consister en un acte notarié ou un exploit d'huissier ou un écrit sous-seing privé ayant acquis date certaine, et qui n'a pas besoin d'être notifié aux personnes contre lesquelles la demande en désaveu devra être dirigée; le juge appréciera souverainement, en fait, s'il constitue un désaveu suffisant. — Demol., V, 154; Aubry et Rau, VI, p. 59; Cass., 9 mai 1838, S. 38. 1. 854.

contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers sera

commé non avenu

— mais pourra être renouvelé si l'on se trouve encore dans les délais des art. 316 et 317. — Demol., V, 158, Aubry et Rau, VI, p. 59; Cass., 4 avr. 1837, S. 37. 1. 439, D. 37. 1. 293.

s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois,

— qui n'est pas prorogé lorsque le dernier jour est un jour férié. — Cass., 2 août 1887, S. 87. 1. 304, D. 88. 1. 180; Tr. Caen, 2 avr. 1890, S. 92. 2. 295, D. 93, 2. 64.

d'une action en justice

— ou tout au moins d'une citation en conciliation suivie elle-même d'une demande en justice dans le mois à partir de la non-conciliation ou de la non comparution. — Aubry et Rau, VI, par 60; Cass., 9 nov. 1809, S. 10. 1. 77. — *Contrà :* Demol., V, 157.

dirigée

— devant le tribunal du domicile du mari. — Demol., V, 172; Huc, III, 30; Laurent, III, 443; Paris, 18 juin 1884, S. 84. 2. 160; Cass., Belg., 1ᵉʳ fév. 1883, S. 83. 4. 38. — *Contrà :* devant le tribunal du domicile du tuteur *ad hoc*. — Aubry et Rau, VI, p. 60; Caen, 18 mars 1857, S. 57. 2. 529; Agen, 20 janv. 1886, *Rec. Agen*, 86. 32; Cass., 6 avr. 1898, Pand., 99. 1, 177, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 604.

— devant le tribunal français de la résidence du mineur lorsque le mari a son domicile à l'étranger. — Cass., 6 mars 1877, S. 79. 1. 305, D. 77. 1. 289.

contre un tuteur *ad hoc*

— même si l'enfant avait déjà un tuteur ordinaire. — Demol., V, 165; Aubry et Rau, VI, p. 60; Colmar, 15 juin 1831, S. 31. 2. 336.

— qui a qualité pour présenter toutes défenses dans l'intérêt de l'enfant, même la nullité de sa nomination pour cause d'irrégularité. — Cass., 24 nov. 1880, S. 81. 1. 65, D. 82. 1. 52.

— qui peut être pris parmi les membres du conseil de famille, être même le subrogé-tuteur du mari et auquel il n'est pas nécessaire d'adjoindre un subrogé-tuteur. — Demol., V, 172; Colmar, 14 juin 1832, S. 33. 2. 39.

— auquel le mari peut être tenu de verser une provision pour les frais du procès à condition que le tuteur justifie de l'indigence de l'enfant et de la mère avec laquelle il vit. — Paris, 21 mars 1854, S. 54. 2. 367, D. 55. 2. 133; Agen, 20 janv. 1886, *Rec. Agen*, 1886, 32.

— dont la fonction subsiste même après le décès de l'enfant, tant qu'elle est utile. — Cass., 18 mai 1897, S. 97. 1. 433, D. 98. 1. 97.

donné

— à peine de nullité, par le conseil de famille composé suivant les art. 406 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 60; Cass., 24 nov. 1880, S. 81. 1. 65, D. 82. 1. 52; Douai, 30 mars 1882, S. 82. 2. 108, D. 82. 2. 148; Dijon, 24 janv. 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 307. — *Contrà :* nommé par le tribunal. — Val. s. Proud., II, p. 59, n. A; Demol., V, 166; Laurent, III, 453; Huc, III, 27; Tr. Dié, 5 juil. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 233. — D'après certains, il faudrait exclure du conseil de famille les parents paternels. — Marc., art. 318; Montpellier, 21 juil. 1886, S. 88. 2. 108; Bordeaux, 11 mars 1890, *Rec. Bordeaux*, 1890, 1, 213. — Le conseil de famille doit être convoqué au domicile du père si les époux ont un domicile commun, ou au domicile de la mère si elle a un domicile séparé. — Cass., 14 fév. 1854, S. 54. 1. 225, D. 54. 1. 89; 19 août 1872, S. 73. 1. 75. D. 73. 1. 479; 6 mars 1877, S. 79. 1. 305, D. 77. 1. 289. — Voy. Lyon, 9 juil. 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2, 607; Dijon, 24 janv. 1887, précité.

à l'enfant, et en présence de sa mère.

— qui peut être mise en cause même après un mois à partir de l'acte extra-judiciaire. — Demol., V, 168; Laurent, III, p. 455; Cass., 9 mars 1847, D. 47. 1. 137; Caen, 14 déc. 1876, S. 77. 2. 55.

— qui doit assister à tous les actes d'instruction ordonnées; ainsi une enquête qui n'a pas été faite contradictoirement avec elle est nulle et doit être recommencée. — Demol., V, 168 à 170; Aubry et Rau, VI, p. 60; Cass., 24 déc. 1839, S. 40. 1. 167; Rennes, 8 juin 1843, S. 44. 2. 249.

Appendice. — L'action en désaveu peut être formée suivant le droit commun, par une demande incidente accessoirement à une demande en séparation de corps. — Paris, 9 fév. 1846, S. 49. 2. 101, D. 46. 2. 189; Cass., 9 mars 1847, D. 47. 1. 137... ou par voie d'exception. — Aubry et Rau, VI, p. 59; Demol., V, 173; Cass., 31 déc. 1834, S. 35. 1. 545. — Le jugement qui statue sur le désaveu a l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous s'il a été rendu, soit entre le mari et l'enfant, soit entre tous les héritiers de l'un ou de l'autre. — Demol., V, 174 et 175; Aubry et Rau, VI, p. 60 et 61. — Lorsqu'il n'a été rendu qu'entre le mari et quelques-uns des héritiers de l'enfant ou réciproquement, il ne peut profiter ou nuire qu'à ceux des héritiers qui ont été parties au procès. — Demol., V. 177; Aubry et Rau, VI, p. 61; Angers, 11 avr. 1821, S. 22. 2. 277. — Si le jugement n'a été rendu que contre quelques uns des héritiers de l'enfant, il a l'autorité de la chose jugée en faveur de toutes les personnes intéressées à soutenir son illégitimité, mais il ne l'a que contre ceux des héritiers qui y ont été parties; quand le jugement n'a été rendu qu'en faveur de quelques-uns des héritiers du mari, il n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres personnes intéressées à prétendre que l'enfant est illégitime et il ne les autorise pas même à attaquer la légitimité. — Aubry et Rau, VI, p. 62. — Demol., V, 178.

CHAPITRE II

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES

Art. 319. — La filiation

— c'est-à-dire la maternité, à condition qu'on établisse par tous les moyens possibles l'identité de l'enfant avec celui dont la naissance est consignée dans l'acte de naissance aux cas où cette identité serait contestée. — Demol., V, 202, 203; Dem. et C. de Sant., II. 46 *bis*, IV; Huc, III. 34; Aubry et Rau, VI, p. 8; Caen, 8 mars 1866, S. 66. 2. 348... et aussi la paternité par suite de la présomption de l'art. 312. — V. art. 312; Demol., V, 195; Aubry et Rau, VI, p. 9; Beudant, II, 504.

des enfants légitimes se prouve

— quoique la mère n'ait été désignée que sous son nom de famille ou comme non mariée. — Demol., V, 195 à 197; Marc., art. 319, n° 2. Aubry et Rau, VI, p. 9; Tr. Nancy, 26 fév. 1890, *Rec. Nancy*, 1890, 1, 166.

— même s'il est contredit par une possession d'état. — Demol., V, 202 ; Aubry et Rau, VI, p. 8.

— seulement jusqu'à preuve contraire. — Demol., V, 204 ; Marc., art. 319, n° 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 9. Tr. Valence, 8 fév. 1877. *Droit*, 30 sept. 1877. — *Contrà :* il faut s'inscrire en faux. — Paris, 20 juil. 1892, D. 94. 2. 267.

par les actes de naissance

— que ne peut suppléer aucun autre acte. — Bastia, 2 fév. 1857, S. 57. 2. 129; Paris, 23 mai 1873, S. 74. 2. 8, D. 73. 2. 161 ; Agen, 16 mai 1888, *Rec. Agen*, 1889, 1... à moins que l'acte n'ait été dressé en pays étranger auquel cas il fait foi si les formes usitées en ce pays ont été observées. — Weiss, p. 382 et 383 ; Cass., 12 août 1828, S. 29. 1. 42 ; 8 déc. 1851, S. 52. 1. 161 ; Pau, 19 fév. 1873, S. 73. 2. 84 ; Tr. Seine, 21 août 1875 et Paris, 2 août 1877, *J. dr. int. pr.*, 1877, 210 ; Bordeaux, 21 déc. 1886, D. 87. 2. 163. — Mais un arrêt de Bordeaux (29 juil. 1891, D. 93. 2. 199), assimile les actes de notoriété aux actes de naissance.

— à condition qu'ils aient été dressés sur la déclaration de personnes qui ont reçu de la loi mission à cet effet. — Demol., V, 191 ; Dem. et C. de Sant., II, 46 *bis*, VI ; Aubry et Rau, VI, p. 8.

inscrits

— même tardivement et sans jugement de rectification, suivant l'appréciation souveraine des tribunaux. — Demol., V, 192 et 193 ; Aubry et Rau, VI, p. 8 ; Tr. Nice, 4 mars 1891, *Loi*, 6 avr. 1891.

sur le registre de l'état civil.

— et non sur une feuille volante. — Demol., V, 190 et 191 ; Marc., art. 319, n° 1 ; Aubry et Rau, VI, p. 7 et 8 ; mais un tel acte vaudrait comme commencement de preuve par écrit ou tout au moins comme présomption ou indice grave permettant d'intenter une réclamation d'état. — Dem. et C. de Sant., II, 46 *bis*. — *Contrà :* Laurent, III, 419.

Art. 320. — A défaut

— pour n'importe quelle cause, quoiqu'on ne se trouve pas dans les cas prévus par l'art. 46. — Demol., V, 206 ; Marc., art. 320 et 321, n. 1 ; Aubry et Rau, VI, p. 11 ; Cass., 2 fév. 1870, S. 71. 1. 243, D. 71. 1. 247.

de ce titre, la possession constante

— c'est-à-dire ininterrompue (des actes isolés ne suffiraient pas. — Toulouse, 13 juil. 1846, S. 48. 2. 116, D. 48. 2. 83 ; Lyon, 27 juin 1833, S. 34. 2. 349) et certaine, d'après l'appréciation souveraine des tribunaux. — Demol., V, 208 ; Aubry et Rau, VI, p. 12 ; Cass., 23 juin 1869, S. 69. 1. 445.

— dont la preuve testimoniale ne peut être admise lorsque, si elle était rapportée, ses effets seraient neutralisés par l'acte de naissance. — Paris, 8 fév. 1899, *Gaz. Tr.*, 12 mars 1899, *Droit*, 12 mars 1899.

de l'état d'enfant légitime

— du père et de la mère et non pas seulement de la mère pour invoquer ensuite à l'égard du père la présomption *pater is est*. — Demol., V, 211 ; Marc., art. 321 n. 1 ; Aubry et Rau, VI, p. 11 ; Dem. et C. de Sant., II, 47 *bis* II ; Toulouse, 4 juin 1842, S. 43. 2. 507, D. 43. 2. 49.

snffit.

— pour prouver la parenté collatérale et successible aussi bien que la filiation proprement dite. — Cass., 28 fév. 1872, S. 72. 1. 97 ; mais elle ne suffit pas pour justifier le droit de porter tel nom, l'enfant devant, dans ce cas, établir que son père avait le droit de porter le nom qu'il réclame. — Cass., 16 mars 1841, S. 41. 1. 532, D. 41. 1. 210.

Art. 321. — La possession d'état s'établit

— à l'aide de n'importe quelle preuve, même sans commencement de preuve par écrit ou sans présomption grave. — Demol., V, 212 ; Aubry et Rau, VI, p. 12 ; Dem. et C. de Sant., II, 47 *bis*, IV ; Toulouse, 4 juin 1842, S. 43. 2. 507, D. 43. 2. 49.

par une réunion suffisante de faits

— laissés à l'appréciation souveraine des tribunaux qui peuvent retenir d'autres faits que ceux énumérés dans l'art. 321. — Cass., 7 mai 1873, S. 73. 1. 309 ; Toulouse, 26 avr. 1893, S. 96. 2. 252, D. 94. 2. 556 ; Cass., 29 mai 1900, *Loi*, 4 juil. 1900.

— qui peuvent être combattus par la preuve contraire. — Demol., V, 216 ; Marc., art. 320 et 321, n° 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 13.

qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. Les principaux de ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société; qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Art. 322. — Nul ne peut réclamer un état

— légitime, car l'art. 322 ne s'applique pas aux enfants naturels. Ainsi l'enfant reconnu dans son acte de naissance par ses parents et en possession d'état d'enfant naturel pourra intenter une action en réclamation d'état légitime et inversement. — Demol., V, 481 ; Dem. et C. de Sant., II, 48 *bis* IV ; Cass., 12 fév. 1868, D. 68. 1. 60 ; Cass., 9 juil. 1879, S. 80. 1. 241 ; Toulouse, 2 fév. 1884, S. 85. 2. 56, D. 85. 2. 227 ; Paris, 9 juil. 1885, *Gaz. Pal.*, 85. 2. 269 ; Toulouse, 16 juin 1887, *Gaz. Midi*, 10 juil. 1887. Grenoble, 14 janv. 1889, D. 90. 2. 193.

contraire à celui que lui donnent son titre de naissance,

— c'est-à-dire un acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil. — Demol., V, 223 ; Aubry et Rau, VI, p. 21 ; Bordeaux, 12 fév. 1838, S. 38, 2. 406.

et la possession conforme à ce titre ; et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession

— qui n'est point détruite par des menaces secrètes de dénonciation à la justice pour supposition de part adressées à des personnes qu'un acte de naissance nomme comme les père et mère légitimes d'un enfant. — Demol., V, 226 ; Paris, 26 juin 1883, S. 84. 2. 13.

conforme à son titre de naissance.

— à condition que l'identité de l'enfant soit certaine ; on peut la contester en prouvant soit une substi-

lution d'enfant postérieure à la naissance, soit une altération matérielle commise, après coup, dans les énonciations de cet acte. — Demol., V, 222 et s.; Dem. et C. de Sant., II, 48 *bis*, I, III; Aubry et Rau, VI, p. 22; Beudant, II, 514; Paris, 31 juil. 1890, *Droit*, 7 août 1890, D. 91. 2. 129.

— pourvu que l'enfant prouve le mariage de ses père et mère et que ce mariage soit valable. — Demol., V, 229; Dem. et C. de Sant., II, 48 *bis*, IV; Aubry et Rau, VI, p. 22; Huc, III, 328; Paris, 20 mai 1808, S. Chr.; Douai, 8 mars 1845, S. 45. 2. 321.

— même si on prétend que l'enfant a été inscrit sous de faux noms. — Demol., V, 226; Dem. et C. de Sant., II, 48 *bis*, III; Aubry et Rau, VI, p. 22.

— quoi qu'on allègue que les énonciations de l'acte de naissance sont le résultat d'une substitution d'enfant ou d'une supposition de part. — Demol., V, 224; Aubry et Rau, VI, p. 22; Poitiers, 1er déc. 1869, S. 71. 2. 161, D. 71. 2. 17; Tr. Lyon, 25 nov. 1887, *Mon. Lyon*, 1er janv. 1888.

— mais on peut contester l'état de celui qui n'a que la possession sans acte de naissance. — Cass., 26 fév. 1900, Pand., 1900. 1, 420, D. 1900, 1. 249.

Art. 323. — A défaut

— pour n'importe quel motif, même lorsqu'on ne se trouve pas dans les cas prévus par l'art. 46. — Aubry et Rau, VI, p. 13; Demol., V, 233, 234.

de titre et

— c'est-à-dire *ou*. — Aubry et Rau, VI, p. 13.

de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms,

— ou si la mère désignée n'est pas la vraie mère. — Tr. Lyon, 25 nov. 1887, *Mon. Lyon*, 1er fév. 1888... sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux contre l'acte de naissance. — Huc, III, 42; Demol., V, 239; Aubry et Rau, VI, p. 14.

soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation

— légitime; l'art. 323 n'est pas applicable lorsqu'on veut faire déclarer enfant naturel, un enfant réputé légitime. — Demol., V, 502; Aubry et Rau, VI, p. 204; Paris, 26 juin 1883, S. 84. 2. 13.

peut

— même lorsqu'il y a une possession d'état contraire à la filiation réclamée. — Aubry et Rau, VI, p. 14.

— sauf si cette action tend à établir une filiation adultérine. — Demol., V, 567; Aubry et Rau, VI, p. 16; Cass., 18 nov. 1862, S. 63. 1. 469.

se faire

— à la demande de l'enfant ou de ses père et mère légitimes. — Aubry et Rau, VI, p. 7; Huc, III, 44; Cass., 27 janv. 1857, S. 57. 1. 177, D. 57. 1. 196; 22 août 1861, S. 61. 1. 929, D. 62. 1. 115.

par témoins.

Néanmoins cette preuve ne peut

— lorsque les juges sont saisis d'une action de filiation; mais, au cours d'une action en pétition d'hérédité, la généalogie d'une personne et sa parenté avec le *de cujus* peuvent être établies par des actes autres que ceux des art. 322 et 324. — Agen, 18 janv. 1893, S. 94. 2. 82; Cass., 9 avr. 1894, S. 94. 1. 288, D. 94. 1. 401.

être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves

— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, VI, p. 14, Cass., 6 août 1839, S. 39. 1. 562, D. 39. 1. 376; 22 août 1861, S. 61. 1. 929, D. 62. 1. 115.

pour déterminer l'admission.

Art. 324. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère,

— sauf lorsque ceux-ci intentent l'action contre l'enfant. — Huc, III, 44; Paris, 12 juil. 1856, D. 57. 2. 4; Cass., 22 août 1861, précité.

des actes publics

— non des actes de procédure signifiées au cours de l'instance par une personne qui intente une action en recherche de l'état contre l'enfant dont elle se prétend le père ou la mère. — Cass., 22 août 1861, précité.

— non d'un acte de notoriété. — Paris, 29 mai 1813, D., *Rép.*, V° Patern., n° 273; Laurent, III, 417.

— non d'un acte de naissance irrégulier. — Huc, III, 40.

— non d'une procédure criminelle irrégulièrement ouverte avant qu'il ait été statué au civil. — Tr. Seine, 7 déc. 1882, *Gaz. Pal.*, 83. 1, 139; Paris, 26 juin 1883, S. 84. 2. 13.

et même privés

— notamment des lettres missives. — Demol., V, 246; Dem. et C. de Sant., II, 51 *bis*, I; Aubry et Rau, VI, p. 15; Huc, III, 40; Caen, 5 juil. 1843, *Rec. Caen*, 43. 2. 438. — *Contra* : Marc., art. 324, n. 2.

émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt

— opposé à celui du réclamant. — Dem. et C. de Sant., II, 51 *bis*, I.

si elle était vivante.

— et l'art. 324 est limitatif en ce qui concerne les auteurs des écrits d'où l'on prétendrait tirer un commencement de preuve. — Demol., V, 245; Aubry et Rau, VI, p. 15; Caen, 1er août 1872, *Rec. Caen*, 72. 2. 263.

Art. 325. — La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens

— même par la preuve testimoniale en l'absence de tout commencement de preuve par écrit. — Demol., V, 255; Aubry et Rau, VI, p. 15; Huc, III, 49; Aix, 9 mars 1892, S. 93. 2. 129.

propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

— en effet le mari de la mère est présumé père de l'enfant à condition qu'il ait été partie au jugement qui a déclaré la maternité. — Demol., V, 257, 258; Aubry et Rau, VI, p. 15. — Cette présomption peut être détruite par toutes sortes de preuves soumises à l'appréciation souveraine des tribunaux. — Demol., V, 259; Aubry et Rau, VI, p. 15; Cass., 13 juin 1865, S. 65. 1. 308; 11 avr. 1854, D. 54. 1. 92.

Art. 326. — Les tribunaux civils

— c'est-à-dire seuls les tribunaux civils d'arrondissement, en 1re instance, et les cours, en appel, mais non les juges de paix, les tribunaux de commerce, etc. — Demol., V, 265, 266 ; Aubry et Rau, VI, p. 22 ; Huc, III, 52.

seront seuls compétents pour statuer

— même incidemment ; ainsi la filiation n'est nullement établie parce qu'un conseil de révision aurait exempté du service militaire un garçon en sa qualité de fils aîné légitime. — Huc, III, 52 ; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 5 déc. 1885, D. 87. 1. 93.

sur les réclamations

— ou contestations. — Aubry et Rau, VI, p. 22.

d'état.

Art. 327. — L'action criminelle

— émanant soit de la partie lésée, soit du ministère public. — Demol., V, 270 ; Aubry et Rau, VI, p. 23 ; Huc, III, 52 ; Dem. et C. de Sant., II, 53 *bis*, II ; Cass., 21 juil. 1831, S. 32. 1. 107 ; 9 juin 1838, S. 38. 1. 1008 ; 5 déc. 1885, D. 87. 1. 93.

contre un délit de suppression d'état,

— ou de supposition de part. — Demol., V, 273 ; Aubry et Rau, VI, p. 23 ; Caen, 24 juil. 1823, S. 24. 1. 135 ; 9 juin 1838, S. 38. 1. 1008.

— non d'exposition, suppression, recel, enlèvement ou séquestration d'un enfant sur l'état duquel il ne s'élève aucun doute. — Demol., V, 275 ; Aubry et Rau, VI, p. 23 ; Cass., 27 fév. 1862, S. 62. 1. 847.

ne pourra

— et le tribunal de répression saisi d'une poursuite impliquant la solution d'une question d'état, doit se dessaisir. — Huc, III, 53 ; Paris, 16 juin 1883, S. 84. 2. 13 ; Cass., 5 déc. 1885, D. 87. 1. 93.

commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

Art. 328. — L'action en réclamation d'état

— mais non les actions d'un intérêt pécuniaire dont la recevabilité se trouverait subordonnée à l'admission d'une réclamation d'état, telles qu'une action en pétition d'hérédité ou en partage de la succession ; ces dernières se prescrivent par le laps de temps ordinaire. — Demol., V, 281 ; Aubry et Rau, VI, p. 20.

est imprescriptible

— et non susceptible de renonciation ; la renonciation faite par l'enfant ne peut être opposée qu'à ses héritiers et successeurs universels. — Demol., V, 280 ; Aubry et Rau, VI, p. 21.

— et non susceptible d'acquiescement ou de transaction, sauf pour les intérêts pécuniaires. — Demol., V, 280.

à l'égard de l'enfant.

— mais non à l'égard de ses héritiers ou successeurs universels. — Demol., V, 299, 305 à 308 ; Aubry et Rau, VI, p. 20 ; Dem. et C. de Sant., II, 55 *bis*, VII ; Huc, III, 52 ; Cass., 9 janv. 1854, S. 54. 1. 689, D. 54. 1. 185 ; 30 déc. 1868, S. 69. 1. 249. — A leur égard elle se prescrit par trente ans après le décès de leur auteur. — Demol., V, 299, 303 et s. ; Aubry et Rau, VI, p. 20.

Art. 329. — L'action

— en réclamation d'état et non pas seulement en rectification des actes de l'état civil. — Cass., 23 juin 1869, S. 69. 1. 145, D. 69. 1. 327.

— en réclamation d'état et non pas celle qui tend simplement à établir que l'enfant avait, à son décès, la possession d'état d'enfant légitime. — Demol., V, 295 ; Pau, 9 mai 1829, sous Cass., 29 mai 1830, S. Chr., D. 30. 1. 249.

ne peut être intentée par les héritiers

— quoiqu'ils soient les descendants de l'enfant. — Demol., V, 302 et s. ; Dem. et C. de Sant., II, 54 *bis*, VI ; Aubry et Rau, VI, p. 19 ; Cass., 30 déc. 1868, S. 69. 1. 249, D. 69. 1. 185.

— c'est-à-dire tous les successeurs universels. — Demol., V, 297 ; Marc., art. 330, no 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 18.

— et les parents qui ne seraient pas héritiers, les successeurs particuliers, les créanciers de l'enfant ne peuvent intenter l'action ; mais les créanciers qui ont introduit, du chef de l'enfant, une action ayant pour objet un intérêt pécuniaire et actuel peuvent faire valoir, à l'appui de leur demande, les moyens propres à faire reconnaître le véritable état de leur débiteur, à condition que la question d'état ne soit pas posée dans des conclusions spéciales. — Demol., V, 280 et s., 284, 296 ; Aubry et Rau, VI, p. 18, 20. — *Contrà* : les créanciers peuvent intenter l'action. — Val. s. Proud., II, p. 122, n. *a* ; Marc., art. 1166, no 2.

— ou le curateur à la succession vacante. — Demol., V, 291.

de l'enfant qui n'a pas réclamé,

— même parce qu'il n'avait jamais connu son véritable état. — Demol., V, 294 ; Aubry et Rau, VI, p. 18.

— à condition qu'il n'ait pas renoncé à son action. — Demol., V, 290 ; Marc., art. 330, no 4 ; Aubry et Rau, VI, p. 18.

qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

Art. 330. — Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement,

— et que le désistement ait été accepté ; art. 402, 403 C. Pr. civ. — Marc., art. 330, no 4 ; Demol., V, 293 ; Aubry et Rau, VI, p. 18. — *Contrà* : Huc, III, 58.

ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites

— et que la péremption n'eût été demandée et prononcée conformément aux art. 397, 401 C. Pr. — Demol., V, 292 ; Aubry et Rau, VI, p. 18. — *Contrà* : Huc, III, 58.

à compter du dernier acte de la procédure.

— et dans ces deux cas, les héritiers pourront renouveler la demande s'ils se trouvent encore dans les conditions et délais de l'art. 329. — Demol., V, 289, 291 ; Marc., art. 330, no 6 ; Aubry et Rau, VI, p. 19.

Appendice. Actions en contestation d'état. — Elles ont pour objet d'enlever à l'enfant un état dont il est régulièrement en possession. Elles comprennent, dans un sens large, les actions en désaveu, les actions en contestation de légitimité et les actions en contestation de filiation maternelle. Les deux

premières ayant des règles spéciales déjà indiquées dans les articles précédents, nous ne traiterons ici que des contestations relatives à la filiation maternelle. — Cette action est irrecevable s'il y a acte de naissance, conforme à possession d'état. V. art. 322 — Elle appartient à toute personne qui a un intérêt même moral ; ainsi on peut contester à un individu l'état auquel il prétend, afin de lui interdire de prendre le nom et les titres qui forment l'apanage exclusif de la famille. — Demol., V. 325 ; Aubry et Rau, VI, p. 20 ; Cass., 18 mars 1834, S. 35. 1. 300 ; Paris, 4 déc. 1863, S. 66. 2. 435, D. 64. 2. 12 ; Toulouse, 16 juin 1887, *Gaz. Midi*, 10 juil. 1887. La renonciation à une action en contestation d'état n'est obligatoire ni pour celui qui l'a faite, ni pour les autres intéressés. — Demol., V, 331 à 334 : Aubry et Rau, VI, p. 21. — V. cep. Cass., 18 avr, 1820, S. 22. 1. 224. — Le tribunal peut nommer un tuteur *ad hoc* à l'enfant mais cette nomination n'est pas obligatoire. — Cass., 9 juil. 1879, S. 80. 1. 241. L'action exercée contre l'enfant ou ses ayants-droit est imprescriptible. — Demol., 328, 329 ; Aubry et Rau, VI, p. 21. — La preuve contraire à l'état invoqué pourra se faire par tous les moyens possibles, même sans commencement de preuve par écrit. — Les art. 326 et 327 sont applicables. — Demol., V, 327 ; Aubry et Rau, VI, p. 22.

Effets de la chose jugée en matière de réclamation et de contestation d'état. — Les jugements n'ont l'autorité de la chose jugée qu'au regard de ceux qui y ont été parties ou dûment représentés. — Demol., V, 307 à 321 ; Aubry et Rau, VI, p. 24 ; Huc, III, 60 ; Cass., 9 mai 1821, S. 21. 1. 428, Dalloz, *Rép.* V° Chose jugée, n. 273. — V. Cass., 3 janv. 1866, S. 66. 1. 89, D. 66. 1. 418. — Le jugement rendu après la mort de l'enfant, sur l'action en contestation d'état dirigée contre quelques-uns de ses héritiers, ne profite ni ne préjudicie aux autres. — Aubry et Rau, VI, p. 24, 25. — Le jugement qui statue sur l'action en réclamation d'état formée contre quelques membres de la famille seulement ne peut pas plus être opposé aux parents qui n'y ont point figuré, soit par eux-mêmes, soit par leur auteur, qu'il ne peut être invoqué par eux, même si le mari et la femme, du commerce desquels l'enfant se prétend issu, ont été parties au procès. — Aubry et Rau, VI, p. 25. — Les héritiers, en ligne directe ou collatérale, des personnes contre lesquelles une action en réclamation d'état a été admise, sont à considérer comme ayant été représentés au jugement par leurs auteurs, en ce qui concerne les successions délaissées par ces derniers, mais ils ne sont censés y avoir été représentés que par rapport à ces successions. — Aubry et Rau, VI, p. 25 ; Cass., 9 mai 1821, précité ; Montpellier, 24 janv. 1822, S. 24. 2. 58. — Les membres de la famille non encore nés au moment où est rendu le jugement qui statue sur une réclamation d'état sont censés y avoir été représentés par la totalité des membres existants à cette époque. — Merlin, *Rép.* V° Question d'état, § 3, art. 2, nos 3 et 4 : Aubry et Rau, VI, p. 26. — *Contrà* : Val. s. Proud., II, p. 112, 113 ; Demol., V, 321.

CHAPITRE III

DES ENFANTS NATURELS

PREMIÈRE SECTION

De la légitimation des enfants naturels

Art. 331. — **Les enfants nés hors mariage,**

— même si, au moment de leur conception, les père et mère n'auraient pu se marier ensemble à raison d'un empêchement autre que la bigamie ou l'inceste. — Demol., V, 345 ; Dem. et C. de Sant., II, 57 *bis*, I ; Aubry et Rau, VI, p. 69 ; Cass., 10 fév. 1847, S. 47. 1. 81 ; Bastia, 10 déc. 1864, S. 65. 2. 75 ; Rennes, 8 mars 1882, D. 84. 2. 385.

autres que ceux nés d'un commerce

— qui aurait eu lieu à l'époque de sa conception, calculée d'après les art. 312, 314 et 315. — Demol., V, 351 ; Aubry et Rau, VI, p. 69 ; Marc., art. 331... alors même que les parents seraient devenus libres à l'époque de la naissance. — Demol., V, 346 ; Marc., art. 331 ; Aubry et Rau, VI, p. 69.

incestueux

— à moins que les père et mère ne se soient mariés au moyen de dispenses. — Cass., 27 janv. 1874, S. 74. 1. 108, D. 74. 1. 216 ; Rennes, 17 juin 1879, S. 80. 2. 43, D. 80. 2. 5 ; Tr. Seine, 30 août 1881, *Gaz. Pal.*, 82, 1, 11. — *Contrà* : Demol., V, 352 et s. ; Dem. et C. de Sant., II, 67 *bis*, IV, VI ; Marc., art. 331 ; Aubry et Rau, VI, p. 67 ; Huc, III, 66 ; Beudant, II, 652.

ou adultérin, pourront

— c'est-à-dire *seront légitimes* par la seule force du mariage, indépendamment de tout consentement ou d'une déclaration expresse. — Demol., V, 365, 366 ; Dem. et C. de Sant., II, 57 *bis*, VII ; Aubry et Rau, VI, p. 65 ; Bordeaux, 27 août 1877, S. 79. 2. 105 ; Lyon, 24 juil. 1889, *Mon. Lyon*, 24 sept. 1889 ; Tr. Seine, 20 juin 1898, *Droit*, 7 oct. 1898.

— sauf le droit, pour toute personne qui a un intérêt même moral, d'attaquer la légitimité, soit quant à la légitimation, soit quant à la reconnaissance. — Aubry et Rau, VI, p. 70 ; Cass., 17 mai 1870, S. 70. 1. 385, D. 71. 1. 241 ; Paris, 25 juin 1883, S. 83. 2. 205 ; Cass., 10 mai 1882, D. 83. 1. 79 ; Cass., 20 avr. 1885, S. 86. 1. 313, D. 86. 1. 21 ; Orléans, 14 avr. 1886, S. 86. 2. 191, D. 87. 2. 95 ; Amiens, 13 mai 1897, *Rec. Amiens*, 98, 139... alors même que la possession d'état serait conforme à cette reconnaissance et à la légitimation apparente qui en a été la suite. — Aubry et Rau, VI, p. 70 ; Douai, 6 juin 1851, S. 51. 2. 753... à condition qu'elle n'ait pas reconnu la légitimité de l'enfant. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 24 juil. 1835, S. 36. 1. 238. V. Cass., 28 nov. 1849, S. 50. 1. 81.

être légitimés par le mariage

— même *in extremis*. — Demol., V, 358 ; Aubry et Rau, VI, p. 64.

— même putatif. — Demol., V, 364, 366 ; Aubry et Rau, VI, p. 64.

subséquent

— c'est-à-dire postérieur à la naissance, et quoique dans l'intervalle de la naissance de l'enfant au mariage des père et mère, ceux-ci aient contracté d'autres unions. — Demol., V, 360; Aubry et Rau, VI, p. 64.

de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus

— par une reconnaissance volontaire ou forcée. — Demol., V, 362; Marc., art. 331 : Aubry et Rau, VI, p. 66; Cass., 30 nov. 1868, S. 69. 1. 66; Tr. Seine, 17 juil. 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 237, 2e partie.

— par la réunion des éléments de l'art. 336, s'ils sont antérieurs au mariage. — Aubry et Rau, VI, p. 66; Cass., 30 nov. 1868, S. 69. 1. 66.

avant

— car la reconnaissance postérieure ne vaut que comme une reconnaissance ordinaire, mais n'entraîne pas la légitimation, alors même qu'elle serait soutenue par une possession d'état antérieure au mariage. — Huc, III, 67; Demol., V, 363; Aubry et Rau, VI, p. 65; Metz, 11 janv. 1870, S. 70. 2. 140; Tr. Seine, 25 juil. 1898, *Droit*, 23 oct. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 490.

leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même

— et non dans un acte postérieur, quoique daté du même jour. — Aubry et Rau, VI, p. 65; Cass., 8 nov. 1870, S. 71. 1. 5, D. 73. 1. 125; Metz, 11 janv. 1870, précité; Tr. Dax, 4 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 536.

de célébration.

L. 17 août 1897. — **Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.**

Art. 332. — **La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants,**

— légitimes ou légitimés, mais non naturels. — Demol., V, 356; Aubry et Rau, VI, p. 71.

et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

— qui se trouvent dans la même position que si l'enfant naturel dont ils sont issus avait été légitimé de son vivant. — Aubry et Rau, VI, p. 71.

Art. 333. — **Les enfants légitimés par le mariage subséquent, auront**

— à partir seulement du jour du mariage. — Demol., V, 368; Aubry et Rau, VI, p. 71. — Ainsi : 1° l'enfant légitimé n'a aucun droit aux successions collatérales ouvertes avant le mariage de ses père et mère. — Demol., V, 369; Aubry et Rau, VI, p. 71; 2° il est légalement l'aîné des enfants légitimes nés pendant le mariage qui a opéré sa légitimation; mais il est le puîné des enfants issus d'un mariage antérieur, quoique leur naissance fût postérieure à la sienne. — Demol., V, 370, 371; Aubry et Rau, VI, p. 71, 72; Huc, III, 70; Cass., 5 déc. 1885, D. 87. 1. 93.

les mêmes droits

— V. toutefois art. 960.

— et les mêmes obligations envers leurs père et mère. Ceux-ci, notamment, ont la jouissance légale des biens de l'enfant légitimé, mais du jour seulement du mariage. — Dur., III, 188; Aubry et Rau, VI, p. 71, 72.

que s'ils étaient de ce mariage.

SECTION II

De la reconnaissance des enfants naturels

Art. 334. — **La reconnaissance d'un enfant naturel**

— qui peut avoir lieu même avant la naissance de l'enfant. — Demol., V, 414; Aubry et Rau, VI, p. 163; Huc, III, 76; Dem. et C. de Sant., II, 62 *bis*; Cass., 13 juil. 1886, S. 87. 1. 65, D. 87. 1. 119; 2 janv. 1895, S. 95. 1. 115, D. 95. 1. 367.

— qui peut avoir lieu après le décès de l'enfant mort sans postérité. — Val. sur Proud., II, p. 150; Demol., V, 417; Huc, III, 76; Laurent, IV, 43; Caen, 24 mai 1858, S. 58. 2. 535; Poitiers, 27 déc. 1882, S. 83. 2. 188, D. 83. 2. 120; Rouen, 30 déc. 1899, *Rép. gén. Not.*, 1900, 73, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 149. — *Contrà* : la reconnaissance produira tous ses effets à l'égard des descendants de l'enfant, de ses frères et sœurs, mais elle doit être considérée comme non avenue si le père ou la mère l'avait faite dans l'unique but de se créer des droits de succession sur les biens délaissés par l'enfant. — Aubry et Rau, VI, p. 163, 164; Pau, 9 juil. 1844, S. 45. 2. 10, D. 45. 2. 37; Paris, 26 avr. 1852, S. 52. 2. 525, D, 53. 2. 181; Tr. Auxerre, 27 nov. 1895, *Loi*, 29 fév. 1896.

— même en état d'absence déclarée. — Demol., V, 417; Aubry et Rau, VI, p. 163; Nîmes, 11 juil. 1827, S. 28. 2. 56, D. 28. 2. 130.

sera faite

— seulement par le père ou la mère et non par leurs héritiers. — Demol., V, 381; Aubry et Rau, VI, p. 156; Tr. Seine, 2 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 268; Paris, 11 août 1891, S. 92. 2. 213, D. 92. 2. 553... ni par leur tuteur. — Demol., V, 381.

— par une femme mariée, sans autorisation de mari ou de justice. — Demol., V, 388; Aubry et Rau, VI, p. 159.

— par un mineur non émancipé, sans l'assistance de son tuteur. — Demol., V, 387, 388; Aubry et Rau, VI, p. 157; Dem. et C. de Sant., II, 62 *bis*, XIII, XIV; Cass., 4 nov. 1835, S. 35. 1. 785; Orléans, 10 janv. 1847, D. 47. 2. 17.

— par le mineur émancipé, sans l'assistance de son curateur. — Demol., V, 388; Aubry et Rau, VI, p. 159;

— par une personne pourvue d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de son conseil. — Demol. et Aubry et Rau, *id.*; Huc, III, 73, 77; Caen, 26 avr. 1887, S. 87. 2. 125.

— par un interdit judiciaire, dans un intervalle lucide. — Demol., V, 388; Aubry et Rau, VI, p. 158; Laurent, IV, 36.

—— par un interdit légal. — Demol., V, 388; Aubry et Rau, VI, p. 159.

—— à condition que l'auteur de la reconnaissance ait été pubère au moment de la conception, ce qui est souverainement apprécié par les juges, d'après la constitution physique de l'individu. — Demol., V, 434; Aubry et Rau, VI, p. 161; Douai, 6 juin 1851, S. 51. 2. 753.

par un acte authentique, —— une déclaration devant l'officier de l'état civil de n'importe quelle commune. — Demol., V, 393; Aubry et Rau, VI, p. 165... avec la signature du déclarant, à peine de nullité. — Paris, 14 août 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 623.

—— un acte notarié dont le notaire doit garder minute et qu'il n'est pas nécessaire de transcrire sur les registres de l'état civil. — Demol., V, 396, 397. — Dem. et C. de Sant., II, 62 *bis*, III; Aubry et Rau, VI, p. 166, 167.

—— un procès-verbal d'enquête ou d'interrogatoire, ou un jugement constatant la reconnaissance faite au cours d'une instance devant un tribunal de quelque ordre que ce soit. — Demol., V, 398; Aubry et Rau, VI, p. 168; Huc, III, 74.

—— une déclaration faite devant le juge de paix seulement lorsqu'il siège au bureau de conciliation, ou qu'il préside un conseil de famille. — Demol., V, 399, 400; Aubry et Rau, VI, p. 167; Merlin, *Rep.*, V° Filiation, n° 6. — *Contrà* : les juges de paix assistés de leur greffier ont toujours qualité pour recevoir une reconnaissance. — Dur., III, 212. — Marc., art. 334, n° 1.

—— une déclaration faite devant le magistrat instructeur au cours d'une procédure criminelle. — Huc, III, 74; Cass., 13 juil. 1886, S. 87. 1. 65, D. 87. 1. 119.

—— une délibération du conseil de famille dans laquelle une femme qualifie la mineure « sa fille naturelle » et accepte la tutelle en qualité de mère naturelle. — Caen, 15 juin 1898, *Droit*, 6 août 1898, *Gaz. Trib.*, 2 oct. 1898.

—— le consentement au mariage donné par la mère naturelle en cette qualité et constaté dans l'acte de mariage. — Tr. Seine, 16 avr. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 758.

—— mais sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été rédigé dans le but unique de constater la reconnaissance, il importe peu que la reconnaissance soit faite en termes dispositifs ou en termes énonciatifs; il suffit que la volonté de constater le lien de filiation soit nette et précise. — Demol., V, 409, 410; Aubry et Rau, VI, p. 170, 171; Huc, III, 74; Cass., 24 janv. 1888, D. 88. 1. 302, S. 89. 1. 53; Cass., 2 janv. 1895, S. 95. 1. 115, D. 95. 1. 367; Paris, 26 fév. 1896, S. 98. 2. 238, D. 97, 2. 339. — L'efficacité de la reconnaissance est indépendante de celle des conventions ou dispositions constatées par l'acte authentique qui la renferme. — Aubry et Rau, VI, p. 171; Grenoble, 6 août 1861, S. 62. 2. 132, D. 61. 2. 207.

—— sous peine de nullité : toute reconnaissance faite sous seing privé doit être considérée comme non avenue. — Demol., V, 419; Marc., art. 334; Huc, III, 75; Aubry et Rau, VI, p. 173... quoiqu'elle soit corroborée par la possession d'état de l'enfant. — Aubry et Rau, VI, p. 174; Limoges, 27 août 1811, S. 12. 2. 237... et que l'écriture ait été vérifiée et reconnue en justice. — Demol., V, 420; Marc., art. 334, n° 1; Aubry et Rau, VI, p. 174. — En conséquence elle ne peut :

1° être confirmée. — Aubry et Rau, VI, p. 174.

2° créer une obligation alimentaire contre le signataire de cet acte. — Demol., V, 424; Aubry et Rau, VI, p. 174; Douai, 3 déc. 1853 et Aix, 14 juil. 1853, S. 54. 2. 193, 195, D. 55. 2. 132; mais si l'acte contient, en même temps que la reconnaissance, l'obligation de fournir des aliments à l'enfant, cette obligation est valable. — Dur., III, 230; Aubry et Rau, VI, p. 175; Montpellier, 7 déc. 1843, S. 44. 2. 205, D. 44. 2. 122. — *Contrà* : Demol., V, 425; Bordeaux, 23 nov. 1852, S. 53. 2. 246; Aix, 14 juil. 1853, précité. Les juges peuvent même reconnaître comme obligatoire l'obligation souscrite par une personne de fournir des aliments à un enfant qu'elle n'aurait pas d'ailleurs reconnu, s'il leur apparaît, d'après les circonstances, que le souscripteur a voulu librement accomplir un devoir d'honneur ou de conscience. — Dur., III, 229; Aubry et Rau, VI, p. 176; Cass., 15 janv. 1873, S. 73. 1. 29, D. 73. 1. 89; Angers, 30 avr. 1873, S. 73. 2. 281, D. 73. 2. 139. — *Contrà* : Demol., V, 426; Laurent, IV, 126.

3° Créer un empêchement au mariage de l'enfant. — Demol., V, 424; Aubry et Rau, VI, p. 176.

4° créer une incapacité relative et partielle de recevoir à titre gratuit. — Demol., V, 428; Aubry et Rau, VI, p. 176; Aix, 7 juin 1860, S. 60. 2. 402. — Néanmoins le legs fait par un testament olographe à un enfant naturel, reconnu dans ce même testament, pourrait, comme fondé sur une cause illicite, être annulé pour tout l'excédant de la portion dont il est permis aux père et mère d'un enfant naturel de disposer à son profit. — Aubry et Rau, VI, p. 177; Cass., 7 déc. 1840, S. 41. 1. 140; Paris, 11 août 1866, S. 67. 2. 37. — *Contrà* : Demol., X, 429.

—— et n'est pas un acte authentique :

1° une lettre missive annexée à l'acte rédigé par l'officier public auquel elle était adressée. — Merlin, *Rép.*, V° Filiation, n° 15; Aubry et Rau, VI, p. 168; Riom, 26 fév. 1817, S. 18. 2. 25.

2° la déclaration faite par un mandataire porteur d'une procuration sous seing privé; il faut une procuration spéciale, notariée, mais il suffit qu'elle soit en brevet. — Demol., V, 407, 408; Aubry et Rau, VI, p. 169; Tr. Nevers, 17 déc. 1859, *Gaz. Trib.*, 22 fév. 1860; Cass., 12 fév. 1868, S. 68. 1. 165, D. 68. 1. 60; Grenoble, 24 juin 1869, S. 69. 2. 240, D. 69. 2. 207.

3° un testament olographe. — Demol., V, 404; Aubry et Rau, VI, p. 169; Cass., 18 mars 1862, S. 62. 1. 622, D. 62. 1. 284; Agen, 27 nov. 1866, S. 67. 2. 138, D. 66. 2. 235.

4° un testament mystique, à moins que l'acte de suscription ne renferme une réitération de la reconnaissance. — Demol., V, 405; Aubry et Rau, VI, p. 169, 170; Laurent, IV, 52.

5° la reconnaissance reçue par un commissaire de police. — Dijon, 24 mai 1817, S. 17. 2. 283.

6° la reconnaissance reçue par un agent de l'ordre administratif. — Demol., V, 402; Cass., 16 mai 1809, S. Chr.; 23 juil. 1878, S. 79. 1. 155.

7° la reconnaissance reçue par un ministre du culte. — Demol., V, 403; Aubry et Rau, VI, p. 165; Paris, 22 avr. 1833, S. 33. 2. 226.

8° un acte d'engagement militaire reçu par le maire et auquel aurait concouru la prétendue mère pour donner son consentement. — Huc, III, 74; Limoges, 6 déc. 1886, S. 87. 2. 29, D. 88. 2. 93. — V. Cass., 3 juil. 1878, S. 79. 1. 155, D. 79. 1. 15.

9° la reconnaissance reçue par un huissier. — Demol., V, 402; Aubry et Rau, VI, p. 165; Beudant, II, 566... ou par un greffier. — Demol., V, 401; Aubry et Rau, *id.*; Lyon, 13 août 1851, S. 52. 2. 101. — *Contrà* : Cass., 15 juin 1824, S. 24. 1. 338.

lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

— qui vaut reconnaissance pour le père qui y a assisté, a laissé désigner l'enfant comme son fils et a signé, ou même s'il n'a pas signé, lorsqu'il est constant que le défaut de signature ne provient pas de la volonté de contredire la reconnaissance. — Colmar, 24 mars 1813, S. Chr., D. *Rép.* V° Pat, n° 543; Cass., 28 nov. 1876, S. 77. 1. 172, D. 77. 1. 367; Amiens, 16 mai 1889, *Rec. Amiens*, 89. 158; Douai, 21 déc. 1885, *Gaz. Pal.*, 86, 1, 246.

Appendice. — La reconnaissance valablement faite est, par elle-même, irrévocable. Elle ne peut être rétractée par la personne dont elle émane, lors même qu'elle n'aurait pas été acceptée par celui au profit duquel elle a eu lieu. — Demol., V, 454; Aubry et Rau, VI, p. 182; Huc, III, 78; Cass., 27 août 1811, S. 12. 2. 13; Bordeaux, 25 mai 1892, D. 94. 2. 50. — La reconnaissance consignée dans un testament par acte public subsiste malgré la révocation de ce testament. — Dur., III, 219; Aubry et Rau, *id.*; Bastia, 5 juil. 1826, S. Chr., D. 27. 2. 65; 17 août 1829, S. Chr., D. 29. 2. 230. — *Contrà :* Merlin, *Rép.*, V° Filiation, n° 7; Demol., V, 455. — D'après Huc, III, 78... si l'acte est, avant tout, une reconnaissance, la reconnaissance subsistera ; si c'est, principalement, un testament, la reconnaissance sera révoquée. — Cpr. Laurent, IV, 85; Tr. Villefranche, 27 juil. 1881, *Gaz. Pal.*, 82, 1, 42. — Mais la procuration à l'effet de reconnaître un enfant naturel ne valant pas comme reconnaissance, elle peut être révoquée tant que la reconnaissance n'a pas été effectuée. — Aubry et Rau, VI, p. 183; Bourges, 6 juin 1860, S. 61. 2. 81.

Art. 335. — Cette reconnaissance

— même lorsque le père qui la fait est libre, s'il indique dans l'acte de naissance comme mère, une femme mariée ou dont il est parent au degré prohibé. — Demol., V, 575; Aubry et Rau, VI, p. 217; Laurent, IV, 144, 148; Cass., 1er mai 1861, S. 61. 1. 486, 489, D. 61. 1. 241; Tr. Amiens, 23 juin 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 49, 4e partie; Paris, 12 fév. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, suppl. 11.

— même lorsque la mère est libre, si elle a désigné dans l'acte de reconnaissance, comme père, un homme marié ou parent au degré prohibé. — Demol., V, 576; Laurent, IV, 143; Cass., 29 janv. 1883, S. 84. 1. 73, D. 83. 1. 319. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 217.

— émanant d'un époux libre et de l'autre qui est marié, lorsqu'ils ont reconnu dans un seul et même acte. — Demol., V, 574; Aubry et Rau, VI, p. 218; Laurent, IV, 145; Cass., 25 juin 1877, S. 78. 1. 117, D. 78. 1. 262; Tr. Lyon, 29 juin 1886, *Mon. Lyon*, 23 sept. 1886. — Si les deux reconnaissances ont été faites par acte séparé, celle de l'époux libre est seule valable. — Demol., V, 577; Aubry et Rau, VI, p. 218; Cass., 11 nov. 1819, S. 20. 1. 222.

— émanant de deux époux parents au degré prohibé, si les deux reconnaissances ont été consignées dans un seul acte. — Demol., V, 579, 580; Aubry et Rau, VI, p. 218. — Si elles ont été faites par actes séparés, c'est la première en date qui est seule valable. — Aubry et Rau, VI, p. 218; d'après Dur., III, 201, la reconnaissance de la mère est toujours seule valable; d'après Demol., V, 580, les tribunaux apprécieront suivant les circonstances.

ne pourra

— sous peine de nullité d'ordre public. — Aubry et Rau, VI, p. 222; Tr. Seine, 21 janv. 1888, *Gaz. Tr.* 22 janv. 1888.

avoir lieu au profit

— ni à l'encontre des enfants. Cette reconnaissance de fait ne produit aucun effet juridique soit en faveur soit au préjudice de l'enfant. — Demol., V, 581, 587; Dem. et C. de Sant., II, 63 *bis*; Marc., art. 335, n° 2; Aubry et Rau, VI, p. 219; Cass., 19 avr. 1847, S. 47. 1. 562, D. 47. 1. 128; Bastia, 30 avr. 1855, S. 55. 2. 619. — Néanmoins, la libéralité faite à l'enfant dans le même acte que la reconnaissance doit être annulée. — Cass., 19 avr. 1847, précité; 6 déc. 1876, S. 77. 1. 67. — D'après certains elle pourrait être invoquée tant par l'enfant que contre lui. — Merlin, *Rep.* V° Filiation, n° 20 et s.; Val. s. Proud., II, p. 155 et s.; Tropl., *Don. et test.*, II, 629 et s.; Paris, 14 déc. 1836, S. 36. 2. 63. — D'après d'autres, l'enfant ne pourrait se prévaloir de la reconnaissance, mais on pourrait l'invoquer contre lui, notamment pour demander la réduction des dispositions faites en sa faveur. — Bedel, *Traité de l'adultère*, nos 70-72; Fouet. de Conflans, *Jurispr. en matière de succession*, art. 762, 4°.

des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Art. 336. — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère,

— mais lorsque le père a indiqué la mère avec le consentement de cette dernière, il y a reconnaissance par rapport à elle. — Tr. Seine, 2 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 268; Besançon, 6 juil. 1892, S. 94. 2. 61, D. 93. 2. 499; Limoges, 23 nov. 1892, D. 93. 2. 319.

— mais elle vaut reconnaissance à l'égard de la mère à condition : 1° que la reconnaissance émane du père et non pas seulement lorsque l'indication a été faite dans l'acte de naissance par une autre personne, même si elle était une de celles que la loi oblige à déclarer l'accouchement. — Cass., 13 avr. 1864, S. 64. 1. 209, D. 64. 1. 249; Tr. Seine, 23 juil. 1891, *Loi*, 11 août 1891; Paris, 11 août 1891, S. 92. 2. 213. — *Contrà :* Dijon, 28 fév. 1873, S. 74. 2. 45; 2° que le père ne fût pas, au moment de la conception de l'enfant, marié à une autre que la mère. — Demol., V, 383; Laurent, IV, 144; Paris, 17 fév. 1868, S. 68. 2. 314; Cass., 25 juin 1877, S. 78. 1. 217, D. 78. 1. 262. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 172; Cass., 7 janv. 1852, S. 52. 1. 12, D. 52. 1. 75; 3° qu'il y ait aveu de la mère désignée, et cet aveu résulte de faits dont l'appréciation est souverainement faite par les juges du fond. — Aubry et Rau, VI, p. 171; Cass., 30 nov. 1868, S. 69. 1. 66, D. 69. 1. 21; 25 juin 1877, S. 78. 1. 217, D. 78. 1. 262; Cass., Belg. 6 juil. 1888, D. 89. 2. 236; Liège, 7 janv. 1893, D. 94. 2. 493. — *Contrà :* Marc., art. 336, n° 1; Demol., V, 383; Huc, III, 81, 82; Paris, 3 août 1893 sous Cass., 30 juil. 1896, D. 97. 1. 97. — Cet aveu peut résulter notamment de soins donnés à l'enfant par sa mère. — Aubry et Rau, VI, p. 171; Cass., 30 nov. 1868, précité; Nîmes, 15 fév. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 477... de la possession d'état. — Cass., 7 janv. 1852, S. 52. 1. 12, D. 52. 1. 75; Cass., Belg., 6 juil. 1888, précité; Grenoble, 26 juin 1895, D. 96. 2. 139... des dires de la mère dans l'inventaire fait après le décès du père. — Cass., 26 avr. 1824, S. 24. 1. 443. Cette preuve pourra se faire même contre l'enfant. — Cass., 3 avr. 1872, S. 72. 1. 126, D. 72. 1. 113, et en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 13 avr. 1864, S. 64. 1, 209, D. 64. 1. 249; note sous Bordeaux, 27 août 1877, D. 78. 2. 193.

n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Art. 337. — La reconnaissance

— volontaire ou forcée. — Val., *Expl. somm.*, p. 185 ; Demol., V, 466 ; Marc., art. 337, n° 7 ; Aubry et Rau, VI, p. 186, 187 ; Cass., 16 déc. 1861, S. 62. 1. 420, D. 62. 1. 39 ; Bordeaux, 25 mai 1892, D. 94. 2. 50. — *Contrà* : l'art. 337 ne s'applique pas à la reconnaissance forcée. — Dem. et C. de Sant., II, 72 *bis*, IV ; Laurent, IV, 130 ; Huc, III, 95 et s. ; Paris, 23 janv. 1860, S. 60. 2. 118.

— mais non la confirmation, pendant mariage, d'une reconnaissance antérieure, lorsque cette confirmation a couvert les vices de la reconnaissance antérieure, même à l'égard des personnes dans l'intérêt desquelles statue l'article 337. — Demol., V, 464 ; Aubry et Rau, VI, p. 186 ; Cass., 24 nov. 1830, S. 31. 1. 131.

faite

— même par la femme avec l'autorisation du mari. — Demol., V, 465 ; Tr. Caen, 17 mai 1842, Dalloz, *Rép.*, V° Paternité, n° 704.

pendant le mariage,

— mais non après la dissolution du mariage. — Demol., V, 461 ; Marc., art. 337, n° 4 ; Dem. et C. de Sant., II, 65 *bis*, I ; Aubry et Rau, VI, p. 186 ; Cass., 6 janv. 1808, S. 8. 1. 86 ; Caen, 19 janv. 1867, S. 68. 2. 86 ; Pau, 17 janv. 1872, S. 72. 2. 333 ; Tr. Périgueux, 9 août 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1, suppl. 30... à moins que l'enfant n'ait été reconnu pendant le mariage : cette seconde reconnaissance, postérieure à la dissolution du mariage, ne serait pas plus valable que la première. — Pau, 2 juil. 1885, D. 86. 2. 165, *Gaz. Pal.*, 87. 1. Suppl. 30.

par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel

— qui pourra l'attaquer s'il apparait qu'elle n'a été faite par la mère que dans l'intention de lui nuire, ou par collusion avec son mari et ses autres enfants. — Pau, 2 juil. 1885, précité.

qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux,

— et non de cet époux lui-même. — Demol., V, 467, 468 ; Marc., art. 337, n° 6 ; Aubry et Rau, VI, p. 185, 186 ; Dijon, 29 janv. 1879, S. 79. 2. 195.

ne pourra nuire

— mais, en dehors de ce cas, elle produit tous les effets d'une reconnaissance ordinaire. — Dur., III, 251, Demol., V, 470 ; Aubry et Rau, VI, p. 183, 184.

Ainsi l'enfant reconnu ne peut réclamer la part héréditaire de l'art. 757, ni exercer, en l'absence d'une postérité issue du mariage, au préjudice des droits assurés au conjoint de son père ou de sa mère par la loi ou le contrat de mariage, les droits successifs des art. 757, 758. — Marc., art. 337, n° 2 ; Demol., V, 475, 476 ; Laurent, IV, 132 ; Aubry et Rau, VI, p. 184 ; Nîmes, 6 juin 1877 sous Cass., 28 mai 1878, S. 79. 1. 337, D. 78. 1. 401.

Mais l'enfant reconnu peut :

1° faire réduire, le cas échéant, les libéralités faites à l'autre conjoint pendant le mariage ou par testament. — Demol., V, 476 ; Marc., art. 337, n° 3 ; Aubry et Rau, VI, p. 184 ; Tr. Caen, 17 mai 1842, Dalloz, *Rép.* V° Paternité, n° 704. — V. cep. Dur., III, 253 ; Dem. et C. de Sant., II, 65 *bis*.

2° être donataire ou légataire à titre universel de son père ou de sa mère. — Cass., 28 mai 1878, S. 79. 1. 337, D. 78. 1. 401. — *Contrà* : Demol., V, 475 ; Aubry et Rau, VI, p. 184 ; Dem. et C. de Sant., II, 65 *bis*, III ; Poitiers, 5 mai 1858, S. 58. 2. 420.

3° réclamer des aliments sur les biens personnels de son père ou sur les biens de la communauté ou sur les revenus personnels de la femme dont le mari a la jouissance. — Demol., V, 472 ; Aubry et Rau, VI, p. 185 ; Cass., 27 août 1811, S. 12. 1. 13 ; Cass., 13 juil. 1886, S. 87. 1. 65, D. 87. 1. 119.

4° réclamer des aliments sur les biens de sa mère dont elle a l'administration et la jouissance, mais non au préjudice du droit d'usufruit qui compète au mari de sa mère en son propre nom ou comme chef de la communauté. — Demol., Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 16 déc. 1861, S. 62. 1. 420, D. 62. 1. 39.

5° réclamer des aliments même contre la succession de l'auteur de la reconnaissance. — Dur., III, 252 ; Aubry et Rau, VI, p. 185 ; Agen, 13 mars 1817, S. 17. 2. 281. — *Contrà* : Demol., V, 473.

ni à celui-ci, ni aux enfants nés

— légitimes ou légitimés. — Dur., III, 250 ; Aubry et Rau, VI, p. 183.

— ou à naître. — Aubry et Rau, VI, p. 183.

de ce mariage.

— et non d'un mariage antérieur ou postérieur à celui pendant lequel la reconnaissance a eu lieu. — Demol., V, 470 ; Aubry et Rau, VI, p. 184.

Néanmoins elle produira son effet

— qui remonte au jour de la naissance de l'enfant reconnu. — Aubry et Rau, VI, p. 188, Cass., 30 janv. 1883, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 459 ; Dijon, 18 déc. 1891, S. 92. 2. 44, D. 92. 2. 217.

après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfant.

Art. 338. — L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des *Successions*.

Appendice. — La situation des enfants naturels est indiquée dans les articles afférents à chaque matière. L'enfant naturel reconnu par son père et par sa mère ou par son père seulement, prend le nom et suit la condition du père. — Demol., V, 543 ; Aubry et Rau, VI, p. 215 ; Laurent, IV, 124 ; Cass., 15 juil. 1840, S. 40. 1. 900 ; 27 juil. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 582. — Est valable, l'engagement pris, même sous seing privé, de payer une pension à l'enfant né de ses relations avec telle femme et de lui assurer un capital à sa majorité. — Orléans, 2 mars 1881, D. 82. 2. 244 ; Paris, 30 juin 1893, D. 94. 2. 256 ; Cass., 2 janv. 1895, S. 95. 1. 115, D. 95. 1. 367... quoique cet engagement ait été pris sans l'assistance du conseil judiciaire, s'il y en a un. — Caen, 26 avr. 1887, S. 87. 2. 125.

Art. 339. — Toute reconnaissance

— qui n'est point l'expression de la vérité. — Demol., V, 434 ; Aubry et Rau, VI, p. 161, 178 ; Cass., 17 mai 1870, S. 70. 1. 385... quoiqu'elle soit corroborée par une possession d'état conforme. — Demol., V, 481 ; Aubry et Rau, VI, p. 180 ; Cass., 12 fév. 1868, S. 68. 1. 165 ; 9 juil. 1879, S. 80. 1. 241 ; Grenoble, 24 juin 1869, S. 69. 2. 240.

— où n'ont pas été observées les règles de compétence, de forme, à l'observation desquelles se trouvait subordonnée la validité ou l'authenticité de l'acte dans lequel elle a été consignée. — Aubry et Rau, VI, p. 178.

de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestee

— par voie principale et non par voie incidente. — Garsonnet, *Tr. de proc.*, I, p. 599; Douai, 22 fév. 1897, D. 98. 2. 11, *Loi*, 28 oct. 1897. — *Contrà* : Tr. Bruxelles, 4 août 1886, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 146; Paris, 27 juin 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2, 347.

— à condition qu'on ait fait nommer un tuteur *ad hoc* à l'enfant mineur. — Cass., 10 mai 1882, S. 82. 1. 313, D. 83. 1. 79.... lorsqu'il ne peut être représenté dans le procès par son père ou par sa mère. — Demol., V, 449; Laurent, IV, 82; Cass., 27 janv. 1857, S. 57. 1. 177, D. 57. 1. 190; Nîmes, 30 avr. 1879, S. 79. 2. 185; Cass., 10 mai 1882, précité. — Le tuteur est valablement nommé hors la présence de la mère de l'enfant. — Cass., 10 fév. 1847, S. 47. 1. 81, D. 47. 1. 49.

— au moyen de la preuve testimoniale ou de simples présomptions, même sans commencement de preuve par écrit. — Demol., V, 441; Aubry et Rau, VI, p. 181; Toulouse, 16 juin 1887, *Gaz. Midi*, 10 juil. 1887; Tr. Bruxelles, 4 août 1886, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 146; Douai, 1[er] mai 1899, *Rec. Douai*, 99, 233... soumises à l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, *id.*; Demol., V, 441, 444; Cass., 22 janv. 1840, S. 40. 1. 117, D. 40. 1. 55; 10 fév. 1847, précité.

— à n'importe quelle époque; cette action est imprescriptible. — Aubry et Rau, VI, p. 181; Chambéry, 23 fév. 1885, *Gaz. Pal.*, 85. 2. 135; Paris, 9 juil. 1885, D. 86. 2. 261. — D'après Demol., V, 451, 452... la nullité résultant d'un vice de forme se prescrit par 30 ans.

par tous ceux qui y ont intérêt,

— même un intérêt moral, mais né et actuel, suivant l'appréciation souveraine des tribunaux. — Aubry et Rau, VI, p. 179; Cass., 17 mai 1870, S. 70. 1. 385, D. 70. 1. 241; Paris, 9 juil. 1885, D. 86. 2. 261; 14 mars 1895, D. 95. 2. 231, *Loi*, 28 mars 1895.

— l'enfant reconnu. — Demol., V, 438; Aubry et Rau, VI, p. 179... sans qu'il soit obligé d'invoquer une autre filiation. — Cass., 13 fév. 1839, S. 40. 1. 117

— toute personne se prétendant le véritable père ou la véritable mère. — Aubry et Rau, VI, p. 179; Cass., 27 janv. 1857, S. 57. 1. 177, D. 57. 1. 196.

— ceux qui, ayant reconnu l'enfant, voudront contester la reconnaissance des autres. — Demol., V, 444, 449; Aubry et Rau, VI, p. 179.

— l'auteur de la reconnaissance, même s'il savait, au moment où il a reconnu l'enfant, qu'il lui était étranger. — Laurent, IV, 78; Aubry et Rau, VI, p. 179; Cass., 17 mai 1870, S. 70. 1. 385, D. 70. 1. 241; Nîmes, 30 avr. 1879, S. 79. 2. 185; Tr. Seine, 27 déc. 1898, Pand., 99, 2, 119, *Droit*, 10 janv. 1899; Tr. Rocroi, 15 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 282; Paris, 27 juin 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2. 347. — *Contrà* : Demol., V, 437; Dem. et C. de Sant., II, 67 *bis*, I. E.; Huc, III, 103; Paris, 20 janv. 1877, *Droit*, 31 janv. 1877.

— les père et mère de l'auteur de la reconnaissance. — Aubry et Rau, VI, p. 179; Paris, 19 juil. 1864, S. 65. 2. 14; Cass., 17 mai 1870, précité... à condition qu'ils justifient d'un intérêt, soit pécuniaire, soit moral. — Tr. Seine, 23 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 249.

— à défaut de père et mère les ascendants les plus proches, et, s'il n'y a plus d'ascendants, les collatéraux paternels ou maternels les plus proches de l'auteur de la reconnaissance, en se fondant sur l'intérêt de la famille et sur l'honneur du nom. — Cass., 17 mai 1870, précité; Nîmes, 30 av. 1879, précité; Tr. Seine, 27 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 393.

— mais non les collatéraux de l'auteur de la reconnaissance, lorsqu'il a adopté l'enfant reconnu et institué comme ses légataires universels les enfants légitimes de cet enfant prédécédé. — Cass., 13 juin 1882, S. 84. 1. 211, D. 82. 1. 308.

Appendice. — Est entachée de nullité, la reconnaissance qui n'a pas été exempte de violence et dégagée de dol. — Demol., V, 430, 431; Aubry et Rau, VI, p. 159, 160; Cass., 29 août 1811, S. 12. 1. 13; Paris, 14 déc. 1833, S. 34. 2. 6; Douai, 7 mars 1840, S. 40. 2. 255. — La nullité ne peut être proposée que par l'auteur de la reconnaissance ou, en son nom, par ses héritiers et successeurs universels. — Laurent, IV, 67; Aubry et Rau, VI, p. 178; Huc, III, 100; Voy. Demol., V, 439. — On peut y renoncer expressément ou tacitement. — Aubry et Rau, VI, p. 182... et elle se prescrit par trente ans à dater du jour où la violence a cessé, où le dol a été découvert. — Aubry et Rau, VI, p. 182. — Lorsque la reconnaissance émane d'un individu en démence, ou lorsqu'il y a eu erreur sur la personne de l'enfant, la reconnaissance est inexistante. — Demol., V, 418, 419; Laurent, IV, 60; Huc, III, 101. — D'après Aubry et Rau, VI, p. 178... dans le cas d'erreur sur la personne, il y a nullité relative, comme dans le cas de violence ou de dol.

Art. 340. — La recherche de la paternité

— mais non la preuve de l'identité de l'enfant porteur d'un acte authentique de reconnaissance; cette preuve peut se faire par simples présomptions, même sans commencement de preuve par écrit. — Demol., V, 484; Aubry et Rau, VI, p. 189, 190; Bordeaux, 18 fév. 1846, S. 46. 2. 289.

— ou de l'identité de l'auteur de la reconnaissance avec celui auquel on l'oppose, si les énonciations de cet acte ne suffisent pas à établir cette identité. — Demol., V, 484; Aubry et Rau, VI, p. 190; Cass., 18 juin 1851, S. 51. 1. 391, D. 51. 1. 177; 7 nov. 1855, S. 56. 1. 151, D. 55. 1. 462.

est interdite.

— à toute personne et quel que soit le but dans lequel on agit, aussi bien contre l'enfant qu'en sa faveur. — Demol., V, 485 *bis*, 486; Aubry et Rau, VI, p. 190, 191; Cass., 26 mars 1806, S. 6. 1. 570; Cass., 1[er] avr. 1818, S. 18. 1. 244; 1[er] août 1827, S. 28. 1. 655; Toulouse, 15 avr. 1834, S. 35. 2. 348; Paris, 19 janv. 1865, S. 65. 2. 5.

— aux étrangers en France, même si leur loi nationale le permettait. — Demol., V, 485 *ter*; Demangeat, *Dr. int. pr.*, I, p. 432; Huc, III, 106; Cass., 25 mars 1868, S. 68. 1. 365. — V. cep., Cass., 20 janv. 1879, S. 79. 1. 417, D. 79. 1. 407.

— même quand on se prévaut d'une possession d'état. — Marc., art. 340, 342; Aubry et Rau, VI, p. 188; Cass., 16 déc. 1861, S. 62. 1. 253; Nîmes, 7 nov. 1864, S. 65. 2. 15; Toulouse, 2 fév. 1884, S. 85. 2. 56, D. 85. 2. 227; Paris, 11 août 1891, S. 92. 2. 213, D. 92. 2. 533. — *Contrà* : Demol., VI, 480.

— mais non à l'enfant qui, issu d'un mariage annulé et ne pouvant invoquer les art. 201 et 202 C. civ.,

pourra prouver sa filiation paternelle et maternelle de même qu'un enfant légitime. — Aubry et Rau, VI, p. 155.

Dans le cas d'enlèvement,

— d'une femme mineure ou majeure. — Demol., V, 489 ; Laurent, IV, 97 : Aubry et Rau, VI, p. 192. — V. cep., Huc, III, 88.

— non seulement d'enlèvement avec violence, mais aussi d'enlèvement par fraude ou séduction, à condition que, dans ce cas, la femme se soit trouvée séquestrée, en la possession exclusive du ravisseur. — Aubry et Rau, VI, p. 193 ; Huc, III, 88 ; Bordeaux, 30 juin 1885, S. 87. 2. 57, D. 86. 2. 151. — D'après les uns, l'enlèvement par fraude ou séduction doit être assimilé à l'enlèvement avec violence. — Demol., V, 490 ; Marc., art. 340, n° 2 ; Val. s. Proud., II, p. 137, n. *a* ; Dem. et C. de Sant., II, 69 *bis* : V ; Paris, 28 juil. 1821, S. 21. 2. 235. — D'après d'autres, l'art. 340 ne s'applique qu'à l'enlèvement avec violence. — Laurent, IV, 96 ; Baud.-Lac., *Précis de dr. civil*, 5e éd., n° 765.

— ou de viol. — Demol., V, 491 ; Marc., art. 340, n° 2 ; Val. s. Proud., II, p. 139, n. *a* ; Dem. et C. de Sant., II, 69 *bis*, III. — *Contrà* : Aubry et Rau, VI, p. 194.

lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception,

— en recourant aux présomptions des art. 312, al. 2, 314, 315, C. civ. — Demol., V, 493 ; Aubry et Rau, VI, p. 193.

— selon l'appréciation souveraine des juges du fond qui peuvent déterminer le moment de la conception suivant les circonstances. — Demol., Aubry et Rau, *id.*

le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées,

— de toute partie légalement intéressée. — Aubry et Rau, VI, p. 193 — *Contrà* : sur la demande de l'enfant seul. — Huc, III, 88.

déclaré père de l'enfant.

Art 341. — La recherche de la maternité est admise.

— en faveur de l'enfant : cette action ne peut jamais être dirigée contre l'enfant. — Demol., V, 527 ; Marc., art. 341, n° 8 ; Val. *Expl. som.* p. 185, n° 22 ; Huc, III, 90 ; Cass., 23 juil. 1878, S. 79. 1. 155, D. 79. 1. 15 ; Tr. Seine, 21 avr. 1887, *Droit*, 27 avr. 1887 ; Paris, 16 fév. 1889, S. 89. 2. 201 ; Tr. Albertville, 8 juin 1895, *Rec. Chambéry*, 96. 71. — *Contrà* : Laurent, IV, 107 ; Dem. et C. de Sant., II, 73 *bis* ; Aubry et Rau, VI, p. 198 ; Beudant, II, 597.

— et ne peut être exercée que par l'enfant. Elle ne passe pas à ses héritiers lorsqu'il ne l'a pas exercée lui-même : ils ne peuvent que poursuivre l'instance commencée. — Cass., 10 août 1864, S. 64. 1. 505, D. 64. 1. 354 ; 3 avr. 1872, S. 72. 1. 126, D. 72. 1. 113 ; Paris, 3 août 1893 sous Cass., 28 juil. 1896, D. 97. 1. 97 ; Tr. Seine, 13 nov. 1895, *Droit*, 19 nov. 1895. — *Contra* : l'action appartient aux héritiers, avec application des art. 329, 330. — Demol., V, 518, 524 ; Marc., art. 341, n° 4 ; Dem. et C. de Sant., II, 70 *bis*, IV ; d'après Aubry et Rau, VI, p. 196, 197, l'action appartient à toute personne légalement intéressée.

— et peut être exercée par l'enfant ou son représentant. — Demol., V, 513 ; Aubry et Rau, VI, p. 196 ; Limoges, 4 déc. 1861, S. 62. 2. 252, D. 62. 2. 22.

— par une action qui est imprescriptible, non susceptible de renonciation ou de transaction. — Demol., V, 514 ; Aubry et Rau, p. 209 ; Cass., 21 avr. 1840, S. 40. 1. 873. — Mais il peut transiger sur des intérêts pécuniaires accessoires, à condition qu'il y ait un prix spécialement et expressément fixé pour la valeur de ces intérêts. — Demol., V, 517 et s. ; Cass., 21 avr. 1840, précité ; 9 mai 1855, D. 55. 1. 228.

— et peut être dirigée contre une femme mariée, à supposer que la conception de l'enfant se reporte à une époque antérieure au mariage. — Demol., V, 529 ; Aubry et Rau, VI, p. 199.

— avec application des art. 326, 327. — Demol., V, 531 ; Marc., art. 341 ; Dem. et C. de Sant., II, 70 *bis*. Cass. cr., 29 mai 1873, D. 73. 1. 386.

L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

— et de prouver, en même temps, l'accouchement. — Demol., V, 498, 501 ; Marc., art. 341, n° 3 ; Aubry et Rau, VI, p. 202, 203 ; Laurent, IV, 112 ; Cass., 3 juil. 1850, S. 50. 1. 705, D. 50. 1. 209 ; 15 juil. 1862, S. 62. 1. 858... à moins qu'il ne représente un acte de naissance énonçant le nom de la mère, car l'acte de naissance dressé sur la déclaration des personnes désignées par l'art. 56 prouve l'accouchement. — Cass., 19 nov. 1856, S. 57. 1. 97, D. 56. 1. 412 ; 23 nov. 1868, S. 69. 1. 5, D. 69. 1. 26 ; 1er déc. 1869, S. 70. 1. 101, D. 70. 1. 97 ; Limoges, 6 déc. 1886, S. 87. 2. 29, D. 88. 2. 93 ; Tr. Nice, 20 déc. 1897, *Gaz. Tr.*, 26 mars 1898. — *Contra* : cet acte de naissance ne forme même pas un commencement de preuve par écrit à l'égard de la mère et des personnes qui n'y ont point concouru. — Demol., IV, 498 et s. 506 ; Aubry et Rau, VI, p. 202, 205 et s. ; Huc, III, 89 ; Marc., art. 340, 342, n° 3 ; Req. 13 avr. 1864, S. 64. 1. 209.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins,

— ou à invoquer la possession d'état ; et la possession d'état, même conforme à l'acte de naissance, ne forme pas titre de filiation : elle ne constitue qu'une indication dont les tribunaux peuvent tenir compte pour admettre ou écarter la contestation des intéressés. — Marc. art. 340, n° 6 ; Aubry et Rau, VI, p. 200, 201 ; Cass., 16 déc. 1861, S. 62. 1. 253, D. 62. 1. 29 ; 3 avr. 1872, S. 72. 1. 126, D. 72. 1. 113 ; 9 juil. 1879, S. 80. 1. 241 ; Toulouse 2 fév. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 1, 862 ; Tr. Seine, 23 avr. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 866 ; Paris, 9 juil. 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2. 269 ; 11 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 756 ; Tr. Seine, 25 juil. 1898, *Droit*, 23 oct. 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2. 490 ; Tr. Lyon, 9 mars 1899, *Loi*, 3 juin 1899. — *Contra* : La possession d'état peut être invoquée sans commencement de preuve par écrit, et fait preuve complète de la filiation maternelle. — Proud., II, p. 143 ; Bonnier, *Des preuves*, n° 144 ; Cass., 13 mars 1827, S. 27. 1. 548 ; Limoges, 4 avr. 1848, S. 48. 2. 375, D. 49. 2. 38 ; Nancy, 9 fév. 1850 sous Cass., 3 fév. 1851, S. 51. 1. 225, D. 51. 1. 116... et même de la paternité. — Demol., V, 480 et s. ; Val. s. Proud., II, p. 150 ; d'après Dem. et C. de Sant., II, 66 *bis*, V, VII et 69 *bis*, I, la possession d'état ne suffit pas à établir la filiation, mais peut être invoquée sans commencement de preuve par écrit. — D'après un arrêt Grenoble, 26 juin 1895, D. 96. 2. 139 la possession d'état prouve la maternité lorsqu'elle est appuyée d'un commencement de preuve par écrit.

que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

— rendant vraisemblables l'identité et le fait de l'accouchement. — Demol., V, 500, 501 ; Marc., art. 341, n° 3 ; Aubry et Rau, VI, p. 203 ; Cass., 15 juil. 1862. S 62. 1. 53, D. 62. 1. 431 ; Toulouse, 2 fév. 1884, *Gaz. Pal*, 84. 1. 862 ; Tr. Seine, 23 avr. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 1, 866.... d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 13 avr. 1864, S. 64. 1. 209, D. 64. 1. 249.

— conformément à l'art. 324. — Marc., art. 341, n° 3 ; Dem. et C. de Sant., II, 70 *bis*, III ; Huc, III, 89 ; Cass., 28 nov. 1868, S. 69. 1. 5, D. 69. 1. 26 ; Dijon, 29 janv. et 7 mai 1879, S. 79. 2. 195, D. 80. 2. 213 ; Caen, 21 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 113 ; Tr. Rochefort-s.-Mer, 14 fév. 1900, *Gaz. Tr.*, 12 juin 1900. — *Contrà* : Bonnier, *Des preuves*, n° 145 ; Demol., V, 503 ; Aubry et Rau, VI, p. 204 ; Laurent, IV, 111 ; Tr. Mons, 28 janv. 1899, Pand., 99, 5, 24, *Droit*, 18 fév. 1899.

— qui doit s'appliquer à l'enfant ; ce qui résultera de la conformité des énonciations de cet écrit avec l'état qu'il possédait à cette époque. Cette possession d'état peut, dans ce cas, pour établir cette conformité, se prouver par témoins sans commencement de preuve par écrit. — Demol., V, 507 ; Aubry et Rau, VI, p. 208.

— qui ne résultera pas, quant à la preuve de l'identité, de l'acte de naissance, — Demol., V, 508 ; Marc., art. 340, 342, n° 3 ; Aubry et Rau, VI, p. 207 ; Cass., 28 mai 1810, S. 10. 1. 193 ; Poitiers, 8 juin 1880, D. 81. 2. 78 ; Grenoble, 14 janv. 1889, D. 90. 2. 193 ; Tr. Lyon, 9 mars 1899, *Loi*, 3 juin 1899.

— et non pas seulement les présomptions dont parle l'art. 323. — Demol., V, 502 : Aubry et Rau, VI, p. 204 ; Laurent, IV, 109 ; Cass., 28 mai 1810 précité ; Paris, 13 juil. 1863 sous Cass., 13 avr. 1864, S. 64. 1. 209.

Appendice. — Lorsque la maternité a été reconnue dans l'acte de naissance ou un acte authentique postérieur, la preuve de l'identité de l'enfant avec l'individu désigné peut résulter d'une possession d'état conforme à cet acte ou même se faire par témoins sans commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, VI, p. 208, 209 ; Aix, 22 déc. 1852, S. 54. 2. 321.

Art. 342. — Un enfant ne sera jamais admis

— et cette prohibition est d'ordre public, existant dans l'intérêt de l'enfant ou à son détriment. — Demol., V, 570 ; Aubry et Rau, VI, p. 216 : Dem. et C. de Sant., II, 71 *bis* ; Cass., 1er avr. 1818, S. 18 1. 244 ; 6 mai 1820, S. 20. 1. 311 ; Aix, 5 janv. 1882, S. 82. 2. 178, D. 82. 2. 131.

à la recherche soit de la paternité,

— par voie d'action ou d'exception. — Aubry et Rau, VI, p. 216.

— même en cas d'enlèvement, lorsque le ravisseur ou la femme ravie était marié à l'époque de l'enlèvement. — Demol., V, 565 ; Marc., art. 342, n° 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 216 ; Paris, 2 mars 1866, *Droit*, 17 mars 1866.

soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.

TITRE VIII

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADOPTION

SECTION PREMIÈRE

De l'adoption et de ses effets

Art. 343. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe,

— laïque ou prêtre catholique. — Aubry et Rau, VI, p. 117. 118 ; Dem. et C. de Sant., II, 80 *bis*, IV ; Demol., VI, 54 ; Laurent, IV, 202 ; Cass., 26 nov. 1844, S. 44. 1. 801.

— célibataire ou marié. — Aubry et Rau, VI, p. 117.

— qui ne se trouve pas, interdite ou non, en état de démence, sinon l'adoption doit être considérée comme non avenue, sur la demande de tout intéressé, en tout temps, par voie d'action ou d'exception. — Aubry et Rau, VI, p. 125, 126. — D'après un arrêt de Cass., 1er mai 1861, S. 61. 1. 513, après le décès de l'adoptant dont l'interdiction n'a été ni prononcée, ni provoquée, l'adoption ne peut plus être attaquée, pour cause de démence, par ses héritiers.

âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants,

— même simplement conçus : le calcul de la conception est réglé par le délai des art. 312 et s. — Demol., VI, 16 ; Aubry et Rau, VI, p. 116 ; Laurent, IV, 198 ; Marc., art. 343, 346, n° 3 ; et les tribunaux déterminent, suivant les circonstances, quelle est, dans ce délai, l'époque précise de la conception. — Demol., VI, 17 ; Aubry et Rau, VI, p. 116 ; Marc., n° 4 ; Dem. et C. de Sant., II, 76 *bis*, III.

— légitimes ou légitimés avant l'adoption ; les enfants naturels reconnus ou adoptifs n'empêchent pas l'adoption. — Demol., VI, 18, 19 ; Aubry et Rau, VI, p. 116, 117 ; Dem. et C. de Sant., II, 76 *bis*, I ; Laurent, IV, 197 ; Marc., art. 343, 346, n° 3.

ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

Art. 344. — Nul ne peut

— sous peine de nullité absolue qui peut être proposée par toute personne qui y a un intérêt pécuniaire actuellement ouvert, par l'adopté et l'adoptant, devant le tribunal de première instance compétent, par voie d'action ou d'exception. — Aubry et Rau, VI, p. 127 ; Demol., VI. 187, 193, 210 ; Marc., art. 360, n° 3 ; Cass., 22 nov. 1825, S. 26. 1. 142 ; Caen, 15 mars 1867, S. 68. 2. 17, D. 73. 1. 158 ; Cass., 13 mai 1868, S. 68. 1. 338 ; Tr. Villefranche, 2 déc. 1880, D. 81. 3. 29. — Cette nullité est imprescriptible. — Marc., art. 360, n° 3 ; Demol., VI, 212, Laurent, IV, 235. — *Contrà :* prescription de 30 ans. — Aubry et Rau, VI, p. 129... et non susceptible de confirmation, mais les parties peuvent, par leur propre fait, se rendre irrecevables à l'invoquer. — Aubry et Rau. VI, p. 130.

être adopté par plusieurs, si ce n'est pas deux époux.

Hors le cas de l'art. 366, nul époux

— même séparé de corps. — Demol., VI, 26 *bis*.

ne peut

— sous peine de nullité absolue. — V. plus haut. — Marc., art. 360 ; Demol., VI, 207 ; Aubry et Rau, VI, p. 128. — *Contrà* : Poitiers, 28 nov. 1859, S. 61. 2. 138.

adopter qu'avec le consentement

— qui n'a pas besoin d'être constaté par un acte authentique spécial et qui résulte de la requête aux fins d'homologation de l'adoption présentée par un avoué au nom de l'adoptant et de son conjoint. — Demol., VI, 27 ; Aubry et Rau, VI, p. 117 ; Cass., 1er mai 1861, S. 61. 1. 518, D. 61. 1. 213.

— qui peut être donné après l'acte d'adoption passé devant le juge de paix, jusqu'au jugement d'homologation. — Aubry et Rau, VI, p. 117.

de l'autre conjoint.

— et non avec la simple autorisation de justice. — Demol., VI, 26.

Art. 345. — La faculté d'adopter ne pourra

— sous peine de nullité absolue. — V. plus haut. — Aubry et Rau, VI, p. 127.

être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au

moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus,

— sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été donnés en vue de l'adoption. — Demol., VI, 25 ; Aubry et Rau, VI, p. 116.

ou envers celui qui aurait sauvé

— réellement ; tout sauvetage franduleux entraîne la nullité absolue de l'adoption. — Aubry et Rau, VI, p. 142 : Cass., 14 juin 1869, S. 69. 1. 371, D. 73. 1. 158.

la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

— soit par tout autre acte de dévouement périlleux. — Demol., VI, 59, 61 ; Marc., art. 343, 346, n° 7 : Aubry et Rau, VI, p. 141 ; Dem. et C. de Sant., II, 78 ; Laurent, IV, 210.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté,

— qui doit réunir toutes les conditions exigées pour l'adoption ordinaire. — Demol., VI, 67, 70 ; Aubry et Rau, VI, p. 142. — Cpr. Marc., art. 346, n° 5.

sans enfants ni descendants légitimes ; et s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

Art. 346. — L'adoption ne pourra,

— sous peine de nullité absolue. — Aubry et Rau, VI, p. 127.

en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté

— que ce soit un garçon ou une fille. — Demol., VI, 33 ; Aubry et Rau, VI, p. 118.

ayant encore ses père et mère,

— en mesure de manifester sa volonté. — Marc., art. 346, n° 4 ; Demol., VI, 33 ; Aubry et Rau, VI, p. 118.

ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu

— sous peine de nullité absolue. — Aubry et Rau, VI, p. 127.

de rapporter le consentement donné

— simultanément : en cas de dissentiment, le consentement du père ne suffit pas. — Demol., VI, 33 ; Aubry et Rau, VI, p. 118. — *Contrà :* Marc., art. 343, 346, n° 4.

à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant ;

— et non par ses autres ascendants. — Demol., VI, 34 ; Aubry et Rau, VI, p. 118.

et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir

— par un seul acte respectueux. — Demol., VI, 34 ; Aubry et Rau, VI, p. 118.

leur conseil.

Appendice. — Aucune antre condition que celles expressément mentionnées par la loi, n'est requise pour l'adoption. Ainsi :

1° le mari peut être adopté sans le consentement de sa femme. — Demol., VI. 38 ; Aubry et Rau, VI, p. 119 ; mais la femme doit être, à cet effet, autorisée de son mari ou de justice. — *Id.* ;

2° deux époux peuvent être adoptés par la même personne. — Demol., VI, 56 ; Marc., art. 348, n° 1 ; Aubry et Rau, VI, p. 119 ;

3° un enfant naturel peut être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu. — Huc, III, 118 ; Laurent, IV, 205 et s ; Aubry et Rau, VI, p. 119 ; Cass., 8 déc. 1868, S. 69. 1. 159 ; 13 juin 1882, S. 84. 1. 211, D. 82. 1. 308. — *Contrà* : Demol., VI, 50 et s. ; Marc., art. 343, 346, n° 4 ; Dem. et C. de Sant., II. 80 *bis*, III ; Cass., 16 mars 1843, S. 43. 1. 177 ;

4° un enfant adultérin ou incestueux dont la filiation est légalement constatée peut être adopté. — Laurent, IV, 209 ; Aubry et Rau, VI, p. 121.

Art. 347. — L'adoption conférera

— nécessairement. — Aubry et Rau, VI, p. 137 ; Bordeaux, 4 juin 1862, S. 63. 2. 6.

le nom

— patronymique : une femme mariée ou veuve transmet le nom de sa famille et non celui de son mari. — Demol., VI, 145 ; Aubry et Rau, VI, p. 137.

— et les titres de noblesse. — Demol., VI, 144 *bis* ; Beudant, II, 675 ; Lévesque, *Droit nobiliaire français*, 159 ; C. d'Etat, 18 juil. 1873, S. 75. 2, 100. — *Contrà* : Huc, III, 120 ; Paris, 18 juil. 1893, S. 94. 2. 85, D. 94. 2. 7.

de l'adoptant à l'adopté,

— et à ses enfants nés après l'adoption. — Dem. et C. de Sant., II, 82 *bis* ; Demol., VI, 141.

en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

— mais non en remplaçant son nom par celui de l'adoptant. — Demol., VI, 145 *bis* ; Aubry et Rau, VI, p. 137 ; Bordeaux, 4 juin 1862 précité.

Art. 348. — L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits :

— et restera tenu envers elle de toutes ses obligations légales. — Aubry et Rau, VI, p. 133.

néanmoins le mariage est prohibé

— mais non sous peine de nullité. — Aubry et Rau, VI p. 137 ; Marc., art. 348, n° 2 ; Demol., III, 338 ; Huc, II, 24 ; Laurent, II, 484.

entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

— légitimes, mais non naturels. — Demol., III, 109 ; Aubry et Rau, V, p. 82 ;

entre les enfants adoptifs du même individu ; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Art. 349. — L'obligation naturelle, qui continuera

d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant

—— mais non à ses ascendants. — Aubry et Rau, VI, p. 134.

—— qui n'est tenu qu'envers l'adopté, après les descendants légitimes et conjointement avec les ascendants de celui-ci. — Demol., VI. 134 ; Aubry et Rau, VI, p. 134. 137.

et à l'adopté,

—— qui n'est tenu qu'envers l'adoptant, mais conjointement avec les enfants légitimes et avant les ascendants de ce dernier. — Aubry et Rau. VI, p. 137.

—— et à ses descendants. — Cass., 10 novembre 1869, S. 70. 1. 18, D. 70. 1. 209. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 134 ; Demol., VI, 134 ; Huc, III, 124 ; Laurent, IV, 250.

l'un envers l'autre.

Art. 350. — L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant ;

—— dont il ne peut hériter même par représentation de ce dernier. — Aubry et Rau, VI, p. 134 ; Huc, III, 125 ; Toulouse, 25 avr. 1844, D. 45. 2. 103.

mais il

—— ainsi que ses descendants légitimes, qui peuvent arriver à la succession de l'adoptant, de leur propre chef ou par représentation de leur auteur. — Marc., art. 350, n° 4 ; Cass., 10 nov. 1869 précité ; Agen, 1er juin 1885, S. 86. 2. 63. — *Contrà* : Demol., VI, 141 ; Laurent, IV, 250 ; Aubry et Rau, VI, p. 134 ; Huc, III, 127 ; Beudant, II, 675.

—— quoiqu'il soit enfant naturel reconnu par l'adoptant. — Huc, III. 125 ; Cass., 13 juin 1882, S. 84. 1. 211, D. 82. 1. 308.

aura

—— malgré toute convention contraire. — Aubry et Rau, VI. p. 138.

sur la succession de l'adoptant les mêmes droits

—— notamment celui :

1° d'exclure les collatéraux et les ascendants de l'adoptant. — Demol., VI, 154 ; Marc., art. 350, n° 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 138.

2° de partager par tête avec les enfants légitimes de l'adoptant. — Aubry et Rau, *id.*

3° de réduire la portion des enfants naturels au tiers. — Demol., VI, 156 ; Aubry et Rau, *id.*

4° de faire réduire les libéralités testamentaires ou entre vifs postérieures ou antérieures à l'adoption. — Demol., VI, 160 et s. ; Marc., art. 350, n° 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 138 ; Dem. et C. de Sant., II, 85 *bis*, I : Huc, III, 126 ; Cass., 29 juin 1825, S. 26. 1. 29 ; Paris, 26 mars 1839, S. 39. 2. 200.

5° de se prévaloir de l'art. 1094, C. civ. — Huc, III, 126.

que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

Appendice. — L'adoption n'entraîne pas, par elle-même, la révocation des donations faites antérieurement par l'adoptant. — Demol., VI, 164 ; Marc., art. 350, n° 3 ; Aubry et Rau, VI, p. 139, 140 ; Dem. et C. de Sant., II, 85 *bis*, I ; Cass., 2 fév. 1852, S. 52. 1. 178, D. 52. 1. 33... mais l'adopté profite de la révocation résultant de la survenance d'un enfant légitime. — Aubry et Rau, *id.* ; Demol., VI, 165. — L'adopté ne peut invoquer l'art. 1098 C. civ. — Aubry et Rau, VI, p. 140 ; Huc, III, 126 ; Tr. Gap, 22 mars 1876, *Journ. des not.*, n° 21542. — *Contrà* : Demol., VI, 163.

La présence de l'adopté ou d'un enfant adoptif de l'adopté ne forme pas, en principe, obstacle au droit de retour de l'art. 747 ou au droit de retour conventionnel stipulé pour le cas où le donataire décéderait sans descendants. — Demol., VI. 169 ; Aubry et Rau, VI, p. 140.

Art. 351. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes,

—— ou légitimés. — Aubry et Rau, VI, p. 343.

—— quoiqu'il ait des enfants adoptifs. — Aubry et Rau, VI, p. 140, 344 ; Huc, III, 128 ; Laurent, IX, 179. — *Contrà :* Demol., VI, 167 et s. ; Dem. et C. de Sant., II, 85 *bis*, II.

—— ou avec des descendants qui, pour n'importe quelle cause, ne recueillent pas son hérédité. — Aubry et Rau, VI, p. 350.

les choses

—— mobilières, immobilières, corporelles, incorporelles. — Aubry et Rau, VI, p. 350.

données

—— sous n'importe quelle forme. — Aubry et Rau, *id.*

par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retourneront

—— suivant les règles de l'art. 747 C. civ. — Demol., VI, 181 ; Aubry et Rau, VI. p. 360 ; Marc., art. 351. 352, n° 3 ; Huc, III, 129 ; Dem. et C. de Sant., II, 86 *bis*, II.

à l'adoptant ou à ses descendants,

—— légitimes ou légitimés, mais non naturels ou adoptifs. — Aubry et Rau, VI, p. 346 ; Huc, III, 128 ; Cass., 14 fév. 1855, S. 55. 1. 185, D. 55. 1. 225. — *Contrà :* Demol., VI, 174.

—— lorsque l'adoptant ne peut ou ne veut faire valoir ce droit de retour, mais quoiqu'ils aient renoncé à sa succession ou qu'ils ne puissent le représenter. — Aubry et Rau, VI, p. 346.

à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents ; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent ar-

ticle, tous héritiers de l'adoptant autres que ses ascendants.

Art. 352. — Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

— seulement après la mort du dernier descendant. — Aubry et Rau, VI, p. 344, 345 ; Demol., VI, 176.

SECTION II

Des formes de l'adoption

Art. 353. — La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront

— elles-mêmes ou par un mandataire muni d'un pouvoir authentique et spécial. — Demol., VI, 88 ; Huc, III, 130 ; Laurent, IV, 216 : Aubry et Rau, VI, p. 122.

devant le juge de paix du domicile de l'adoptant,

— sinon l'adoption est inexistante ; cette non-existence peut être proposée en tout temps, par toute personne intéressée, par voie d'action ou d'exception. — Aubry et Rau, VI, p. 125, 126.

pour y passer acte

— qui est un contrat non susceptible d'être révoqué par une seule des parties contre le gré de l'autre. — Demol., VI, 85, 86 ; Aubry et Rau, VI, p. 131 ; Huc, III, 130 ; Grenoble, 2 mars 1842, S. 43. 2. 171 ; Montpellier, 9 mai 1882, S. 84. 1. 158.

— à partir duquel l'adoption produit tous ses effets. — Demol., VI, 120, 121 ; Aubry et Rau, VI, p. 133; Huc, III, 130.

— à la date duquel il faut se reporter pour apprécier si les conditions de capacité exigées par la loi, en matière d'adoption, ont été remplies. — Val. s. Proud., II, p. 207, n. *a*, p. 213, n. *a* ; Demol., VI, 118, 119 ; Aubry et Rau, VI, p. 131, 132. Cpr., Marc., art. 359, 360, nº 2 ; Laurent, IV, 213 ; Dem. et C. de Sant., II, 95 *bis*, I.

de leurs consentements respectifs.

— qui doivent, sous peine de nullité, être exempts de violence, d'erreur ou de dol. — Aubry et Rau, VI, p. 127 ; Grenoble, 30 juin 1870, S. 70. 2. 216. — Cette nullité ne peut être proposée par voie d'action principale ou d'exception (Demol., VI, 187, 193 ; Aubry et Rau, VI, p. 128 ; Cass., 13 mai 1868, S. 68. 1. 338, D. 68. 1. 249 ; 23 mars 1874, D. 76. 1. 278) devant le tribunal de première instance compétent (Demol., Aubry et Rau, *id.* ; Cass., précité ; Tr. Villefranche, 2 déc. 1880, D. 81, 3, 29) que par la personne dont le consentement a été vicié, et par ses héritiers ou successeurs universels, en cette qualité. — Aubry et Rau, VI, p. 128. — Elle se prescrit par 30 ans. — Aubry et Rau, VI, p. 129. — *Contrà* : par 10 ans. — Demol., VI, 202... et est susceptible de confirmation. — Aubry et Rau, VI, p. 130.

L. 17 mai 1900. — Dans les cas prévus par l'art. 93, l'acte sera dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat.

Art. 354. — Une expédition de cet acte sera remise dans les dix jours suivants,

— non à peine de nullité. — Demol., VI, 98 ; Aubry et Rau, VI, p. 122 ; Laurent, IV, 219 ; Huc, III, 131 ; Montpellier, 9 mai 1882, S. 84. 2. 158.

par la partie la plus diligente,

— qui peut, si elle le veut, recourir au ministère d'un avoué. — Tr. Seine, 17 avr. 1886, *Loi*, 24 juin 86.

au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumise à l'homologation de ce tribunal.

L. 17 mai 1900. — Le fonctionnaire de l'intendance ou l'officier du commissariat qui aura reçu un acte d'adoption en adressera, dans le plus bref délai, une expédition au Ministre de la guerre ou au Ministre de la marine, qui la transmettra au procureur de la République.

Art. 355. — Le tribunal, réuni en la chambre du conseil,

et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera :

— mais sans être obligé de mentionner que cette double vérification a été faite. — Aubry et Rau, VI, p. 123 ; Demol., VI, 93, 95 ; Laurent, IV, 217 ; Cass., 21 mars 1859, D. 59. 1. 370.

1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Art. 356. — Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera,

— après rapport d'un juge, s'il le croit utile. — Aubry et Rau, VI, p. 122 ; Cass., 21 mars 1859, D. 59. 1. 370.

sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption*.

Art. 357. — Dans le mois

— non à peine de nullité. — Nancy, 30 déc. 1871, D. 72. 5. 15.

qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis

— dans les mêmes formes que devant le tribunal. — Demol., VI, 97 ; Dem. et C. de Sant., II, 92 *bis*.

à la Cour d'appel qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera,

— avec pouvoir d'admettre l'adoption refusée par le tribunal et réciproquement. — Aubry et Rau, VI, p. 123 ; Demol., VI, 99 ; Beudant, II, 672.

sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé* ou *le jugement est réformé ; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*.

Art. 358. — Tout arrêt de la Cour d'appel qui admettra

— et non rejettera l'adoption ; dans ce cas, il faut, à peine de nullité, que l'arrêt soit rendu en la chambre du conseil. — Demol., VI, 92 ; Aubry et Rau, VI, p. 124 ; Huc, III, 132 ; Dem. et C. de Sant., II, 93 ; Cass., 28 fév. 1866, S. 66. 1. 220, D. 66. 1. 111.

une adoption sera prononcé à l'audience,

— ordinaire. — V. décret du 26 nov. 1899.

et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal (1) jugera convenables.

Appendice. — Les jugements ou arrêts admettant ou rejetant l'adoption ne sont que des actes de juridiction gracieuse. — En conséquence :

1° les mêmes parties peuvent renouveler la demande d'adoption qui a été repoussée une première fois, mais à condition qu'elles aient fait un nouvel acte d'adoption devant le juge de paix. — Laurent, IV, 220 ; Demol., VI, 122 ; Lyon, 6 fév. 1883, Dalloz, *Suppl.*, V° adoption, 152.

2° l'adoption ne peut être attaquée que par une action principale en nullité et non par un pourvoi en Cassation même s'il s'agit d'un vice de forme. — Laurent, IV, 326 ; Huc, III, 144 ; Cass., 20 juil. 1887, D. 88. 1. 171 ; 10 fév. 1892, S. 92. 1. 140, D. 92. 1. 329. — *Contrà* : on peut se pourvoir en cassation lorsque les formes légales n'ont pas été observées. — Demol., VI, 100 et s. ; Aubry et Rau, VI, p. 124 ; Cass., 28 fév. 1866, D. 66. 1. 111.

(1) Lire : *La Cour d'appel*.

Art. 359. — Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption

— c'est-à-dire le texte complet de l'arrêt confirmant l'adoption. — Aubry et Rau, VI, p. 125. — Cass., 23 nov. 1847, S. 48. 1. 58, D. 47. 1. 368 ; Grenoble, 7 mars 1849, S. 50. 2. 209, D. 51. 2. 249. — *Contra* : il faut transcrire l'acte d'adoption, l'arrêt confirmatif et mentionner la réquisition de la partie. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° adoption, 59 ; Demol., VI, 105 et s. — D'après Huc, III, 133, il suffit de transcrire l'acte d'adoption.

sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil

— le registre des naissances. — Huc, III, 133.

du lieu où l'adoptant

— et non l'adopté, à peine de nullité. — Montpellier, 19 avr. 1842, Dalloz, *Rep.*, V° Adoption, 163

sera domicilié.

Cette inscription

— à partir de laquelle l'adoption est irrévocable. — Aubry et Rau, VI, p. 132 ; Cass., 14 juin 1869, S. 69. 1. 371

n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme,

— qui peut être simplement une copie signifiée de l'arrêt. — Cass., 1er avr. 1863, S. 63. 1. 472, D. 63. 1. 463.

du jugement de la Cour d'appel ; et l'adoption restera sans effet,

— c'est-à-dire sera inexistante. — Marc., art. 359, 360, n° 1 ; Demol., VI, 184 ; Aubry et Rau, VI, 126 ; Laurent, IV, 225.

si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Art. 360. — Si l'adoptant

— ou l'adopté. — Aubry et Rau, VI, p. 131.

venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux,

— ou même avant qu'il ait été transmis au ministère public. — Demol., VI, 118 ; Aubry et Rau, VI, p. 131 ; Orléans, 17 juin 1842, Dalloz, *Rép.* V° adoption, 137. — *Contrà* : Marc., art. 360, n° 2 ; Dem. et C. de Sant., II, 95 *bis*, I.

et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE

Art. 361. — Tout individu

— homme ou femme. — Demol., VI, 221 ; Aubry et Rau, VI, p. 146 ; Huc, III, 146.

âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu,

— à condition qu'il n'ait pas déjà un tuteur officieux. — Demol., VI, 224 ; Aubry et Rau, VI, p. 146 ; Dem. et C. de Sant., II, 99 *bis*.

se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux ou, à leur défaut,

— notamment s'ils sont déchus de la puissance paternelle. — Huc, III, 146.

d'un conseil de famille,

— et non des aïeuls ou aïeules. — Demol., VI, 218 ; Aubry et Rau, VI, p. 145.

ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité

— c'est-à-dire du maire. — Demol., VI, 219 ; Aubry et Rau, VI, p. 145 ; Laurent, IV, 238.

du lieu de sa résidence.

Art. 362. — Un époux

mari ou femme, même séparé de corps. — Demol., VI, 26 *bis*.

ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

— qui ne peut jamais être remplacé par l'autorisation de justice. — Paris, 10 août 1898, D. 98. 2. 528, S. 99. 2. 71.

Art. 363. — Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse.

Art. 364. — Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans. — Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

Art. 365. — Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle,

— ou s'il avait encore ses père et mère. — Demol., VI, 232 et s.; Marc., art. 365, n° 1 ; Aubry et Rau, VI, p. 146, 147... qui conservent néanmoins l'administration des biens dont ils auraient l'usufruit légal. — Mêmes auteurs ; Huc, III, 146.

l'administration de ses biens, comme celle de sa personne,

— qui reste pourtant soumise à la puissance paternelle, en tant que son exercice est incompatible avec l'autorité tutélaire ; ainsi, par exemple, le père ou la mère conserve le droit de correction, celui

passera au tuteur officieux, — de consentir au mariage, la jouissance légale des biens du mineur. — Demol., VI, 234 ; Aubry et Rau VI, p. 147 ; Huc, III, 146.
— qui a les mêmes droits, les mêmes obligations, les mêmes incapacités et est soumis au même contrôle que le tuteur ordinaire ; ses immeubles sont grevés d'une hypothèque légale ; il faut toujours faire nommer un subrogé-tuteur. — Demol., VI, 236, 237 ; Aubry et Rau, VI, p. 147 ; Laurent, IV, 240 ; Huc, III, 151.

qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

Art. 366. — Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle,
— et au moment de la confection du testament. — Demol., VI, 73 ; Aubry et Rau, VI, p. 143 ; Dem et C. de Sant., II, 105 *bis* I ; Huc, III, 148 ; Cass., 26 nov. 1856, S. 57. 1. 129, D. 56. 1. 388.

et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille
— car s'il vit lorsque le pupille atteint sa majorité, cette adoption est nulle et il ne peut adopter qu'en suivant les formes ordinaires. — Demol., VI, 74 et s.; Marc., art. 366, n° 1 : Aubry et Rau, VI, p. 143 ; Huc, III, 147 ; Dem. et C. de Sant., II, 105 *bis*, II; Cass., 26 nov. 1856 précité... à moins que le manque de temps ou un cas de force majeure n'ait empêché le tuteur de procéder, après la majorité du pupille et avant son décès, à une adoption ordinaire. — Mêmes auteurs ; Paris, 8 août 1874, D. 75. 2. 54.

lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable
— mais ne devient irrévocable que par l'acceptation de l'adopté après le décès de l'adoptant. — Demol., VI, 80, 125 ; Aubry et Rau, VI, p. 144.
— et est soumise aux mêmes règles que l'adoption ordinaire, excepté lorsqu'il y a été formellement dérogé par un texte de loi. — Demol., VI, 81 ; Aubry et Rau, VI, p. 144.

pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.
— à son décès, quoiqu'il en eût au moment de la confection du testament, ou qu'il en soit né après le testament, s'ils sont morts avant leur père. — Demol., VI, 77 ; Marc., art. 366, n° 1 ; Aubry et Rau, VI, p. 144.

Art. 367. — Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci,
— quoiqu'il possède des revenus suffisants pour son entretien, ou que le tuteur lui ait fait un legs plus ou moins important. — Demol., VI, 245 ; Aubry et Rau, VI, p. 148 ; Laurent, IV, 239 ; Cass., 24 août 1831. S. 31. 1. 321.

durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Art. 368. — Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent et les effets en seront en tous points les mêmes.

Art. 369. — Si, dans les trois mois
— qui constituent un délai fatal dans lequel le pupille doit requérir l'adoption sous peine de perdre tout droit à une indemnité. — Demol., VI, 249 ; Aubry et Rau, VI, p. 148 ; Huc, III, 150 ; Laurent, IV, 141. — *Contrà* : Marc., art. 369, n° 1 ; Dem. et C. de Sant., II, 108 *bis*, IV.

qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet,
— même à raison d'un empêchement involontaire de la part du tuteur. — Demol., VI, 252 ; Aubry et Rau, VI, p. 148.

et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra
— si les juges estiment qu'il y a une négligence à lui reprocher. — Demol., VI, 251 ; Aubry et Rau, VI, p. 149.

être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier ; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

Art. 370. — Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires en devra compte dans tous les cas.

TITRE IX

DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Art. 371. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

— et à ses grands parents paternels et maternels. — Demol., V, 273 ; Aix, 12 nov. 1890, S. 91. 2. 25.

Art. 372. — Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 373. — Le père seul

— malgré toute clause contraire du contrat de mariage (art. 1388) ou du testament de la mère. — Paris, 24 juin 1892, S. 93. 2. 228, D. 93. 2. 81.

— à l'exclusion de la mère. — Aubry et Rau, VI, p, 77.

— sauf :

1° s'il est absent. — V. art. 141 ;

2° s'il est atteint d'une infirmité intellectuelle ; la mère exerce alors la puissance paternelle. — Demol., VI, 295 ; Marc., art. 373, n° 1 ; Aubry et Rau, VI, p. 77 ;

3° s'il a encouru la déchéance par suite de l'art. 335 C. pén. ou de l'art. 3 de la loi du 7 déc. 1874, ou des art. 1, 2, 9-4° alinéa de la loi du 24 juillet 1889 ; l'exercice de la puissance paternelle passe alors à la mère ;

4° dans le cas de séparation de corps ou de divorce ;

5° s'il est interdit, légal ou judiciaire. — Demol., VI, 364, VIII, 611 et s ; Aubry et Rau, VI, p. 94.

exerce

— sans que les tribunaux puissent, depuis la loi du 24 juillet 1889, apporter des restrictions ou entraves. — Huc, III, 215 et s. ; Paris, 24 juin 1893, S. 93. 2. 228, D. 93. 2. 81 ; 15 déc. 1898, D. 99. 2. 57. — Ils peuvent seulement ordonner que les enfants feront, à des époques et à des conditions déterminées, des visites à leurs grands parents, mais à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au droit de garde du père. — Cass., 28 juil. 1891, S. 91. 1. 385, D. 92. 1. 70; 12 fév. 1894, S. 94. 1. 240, D. 94. 1. 218 ; Nîmes, 3 août 1898, S. 99. 2. 20, D. 99. 2. 381 ; Tr. Lisieux, 28 nov. 1899, *Loi*, 5 fév. 1900 : Tr. Bordeaux, 10 janv. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1900, 2, 34. — *Contrà :* les tribunaux ont toujours le droit, dans l'intérêt des enfants, de dépouiller le père non déchu de la puissance paternelle, du droit de garde. — Aix, 12 nov. 1890, S. 91. 2. 25 ; Tr. Seine, 6 juin 1896, *Droit*, 8 août 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 377 ; Tr. Seine, 6 août 1896, sous Paris, 15 déc. 1898, D. 99. 2. 57 ; Nîmes, 3 août 1898, S. 99. 2. 20. — V. Loi 24 juil. 1889.

cette autorité

— qui comprend, outre le droit de garde et de correction, le droit de :

1° déterminer le culte dans lequel l'enfant sera élevé. — Demol., VI, 295 ; Aubry et Rau, VI, p. 78 ; Nîmes, 12 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 420 ; Tr. Marseille, 7 fév. 1891, *Loi*, 20 fév. 1891 ;

2° le droit de régler le genre de vie et l'éducation de l'enfant, de prendre connaissance des lettres-missives qui lui sont adressées et même, le cas échéant, de les retenir. — Aubry et Rau, VI, p. 78 ; Caen, 11 juin 1866, S. 67. 2. 151 ; Tr. Lyon, 7 juin 1895, Pand., 96, 2, 21, *Gaz. Trib.*, 16 juin 1895 ;

3° le droit d'infliger des punitions domestiques. — Aubry et Rau, VI, p. 78.

durant le mariage.

— et après la mort du père, c'est la mère, même remariée et non tutrice, qui exerce la puissance paternelle. — Aubry et Rau, VI. p. 77, 95 ; Demol., VI, 387 ; Grenoble, 11 août 1854, S. 54. 2. 583, D. 55. 2. 91 ; Cass., 5 mars 1855, S. 55. 1. 283, D. 55. 1. 341 ; 3 mars 1856, S. 56. 1. 408 ; Tr. Rouen, 6 mars 1888, *Droit*, 7 avr. 1888.

— malgré la dégradation civique. — Aubry et Rau, VI, p. 94.

— quoiqu'il ait été destitué de la tutelle. — Aubry et Rau, VI, p. 95 ; Tr. Seine, 6 juin 1896, *Droit*, 8 août 1896, *Gaz. Pal.*, 1896, 2, 377.

Art. 374. — L'enfant ne peut

— sous peine d'être ramené à la maison paternelle par les agents de la force publique, sur ordonnance du président du tribunal. — Aubry et Rau, VI, p. 78.

quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de 18 ans révolus.

— mais la loi du 15 juillet 1889 (art. 59, § 6), porte cette limite à 20 ans.

Appendice. — Si une tierce personne ou même la mère refuse de livrer l'enfant au père, celui-ci peut exercer, en référé, une action analogue à la revendication. — Demol., VI, 307, 308 ; Aubry et Rau, VI, p. 78... et la personne peut être condamnée à des dommages-intérêts. — Paris, 25 juin 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2. 468.

Art. 375. — Le père

— et, concurremment avec lui, la mère, lorsqu'il y a eu divorce, et que l'enfant a été confié à un tiers. Laurent, III, 294 ; Huc, II, 431 ; Bruxelles, 9 mars 1874, *Pasicr.*, 1874, 2, 200... mais ce tiers ne peut jamais exercer le droit de correction. — Huc, *id.*

qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la

conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.

Art. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

— plusieurs fois successivement. — Marc., art. 375, 382, n° 2 ; Demol., VI, 342, 343.
— dans le lieu désigné par lui ou le président. — Aubry et Rau, VI, p. 78.
— même dans le cas des art. 380, 381, 382. — Marc., art. 375, 382 ; Demol., VI, 329 ; Aubry et Rau, VI, p. 80.
— du domicile du père. — Aubry et Rau, VI, p. 79.
— sans connaissance de cause et sans pouvoir diminuer la durée de la détention demandée par le père. — Aubry et Rau, VI, p. 79, 80.
— verbale. — Aubry et Rau, VI, p. 81.
— non susceptible d'appel. — Aubry et Rau, VI, p. 81.

Art. 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur de la République, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Art. 378. — Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

Art. 379. — Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise.

— ainsi que la mère lorsqu'elle exerce la puissance paternelle, sans qu'elle soit obligée d'obtenir le consentement des parents paternels qui ont concouru à la réquisition. — Demol., VI, 354 ; Val. s. Proud., I, p. 247, n. *b* ; Aubry et Rau, VI, p. 82. — *Contrà* : Marc., art. 379, n. 3 ; Laurent, IV, 283.

Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

Art. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir un enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

— et que sa seconde femme vive ; car après la mort de cette dernière, il recouvre le droit de détention par voie d'autorité. — Proud., II, p. 246 ; Marc., art. 375, n° 2 : Aubry et Rau, VI, p. 80. — *Contrà* : Demol., VI, 322 à 324.

Art. 381. — La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

— ou qui exerce la puissance paternelle du vivant du mari incapable de l'exercer. — Demol., VI, 348 ; Marc., art. 375 à 382, n° 3 ; Laurent, IV, 262 ; Aubry et Rau, VI, p. 79.
— car le second mariage lui fait perdre le droit de requérir la détention de ses enfants du premier lit, même lorsque la tutelle lui a été conservée, sauf le droit, dans ce cas, de la requérir en qualité de tutrice, si elle y est autorisée par le conseil de famille. — Demol., VI, 345, 346 : Aubry et Rau, VI, p. 79, 80. — Mais elle recouvre le droit de réquisition après la mort de son second mari. — Proud., II, p. 246 ; Marc., art. 375, n° 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 80. — *Contrà* : Demol., VI, p. 322 à 324.
— et le consentement indispensable pour obtenir la détention. — Demol., VI, 350 ; Aubry et Rau, VI, p. 79.
— ou à leur défaut, de deux amis. — Demol., VI, 353 ; Marc., art. 375 à 382, n° 3 ; Aubry et Rau, VI, p. 79. — V. cep. Laurent, IV, 282.

Art. 382. — Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu

— par voie de réquisition, dans n'importe quel cas. — Demol., VI, 331 ; Proud., I, p. 251 ; Aubry et

Rau, VI, p. 81. — *Contrà :* le deuxième alinéa de l'art. 382 ne s'applique que dans les cas prévus par le 1er alinéa. — Dur., III, 355 ; Marc., art. 375 à 382, n° 4.

pourra adresser un mémoire au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur de la République près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la Cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Art. 383. — Les articles 376, 377, 378 et 379

— et non les articles 380-382. — Laurent, IV, 357 ; Proudhon, II, p. 248 à 250 ; Dur., III, 360 ; Aubry et Rau, VI, p. 210 ; Huc, III, 184. — *Contrà :* Marc., art. 383, n. 3 ; Demol., VI, 638, 647 ; Val. s. Proud., II, p. 249, n. *a* et 250, n. *a* : Beudant, II, 726, n. 1.

— et non l'art. 384. — Demol., VI, 649 ; Marc., art. 384, n° 4 ; Aubry et Rau, VI, p. 214 ; Caen, 22 mars 1860, S. 60. 2. 610 ; Paris, 28 juil. 1892, S. 93. 2. 24, D. 92. 2. 544.

seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus

— et les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider, suivant les circonstances, dans le plus grand intérêt de l'enfant, qui, du père ou de la mère, exercera la puissance paternelle. — Demol., VI, 637 ; Aubry et Rau, VI, p. 210, 212 ; Tr. Seine, 20 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 841 ; Tr. Lyon, 18 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1. 197 ; Tr. Seine, 6 août 1890, *Droit*, 29 oct. 1890 ; Paris, 30 juin 1893, D. 94. 2. 526 ; Tr. Seine, 23 nov. 1897, *Droit*, 22 janv. 1898, *Fr. jud.*, 98, 2, 246 ; Douai, 6 fév. 1899, D. 1900. 2. 175 ; Nancy, 31 mai 1900, *Rec. Nancy*, 1900, 168. — Les tribunaux peuvent même confier à un tiers la garde et l'éducation de l'enfant. — Demol., VI, 630 ; Marc , art. 383, n° 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 212 ; Lyon, 8 mars 1856, S. 60. 2. 431 ; Paris, 10 mai 1894, D. 94. 2. 534... sans pouvoir, toutefois, en dehors de toute déchéance, les priver de les voir dans des conditions déterminées. — Paris, 19 mai 1882, S. 82. 2. 164 ; 10 mai 1894 précité.

— et l'exécution d'une convention intervenue entre le père et la mère pour l'éducation de l'enfant peut être ordonnée par les tribunaux, si tel est l'intérêt de l'enfant. — Demol., VI, 623 ; Aubry et Rau, VI, p. 212 ; Amiens, 12 août 1837, S. 38. 2. 157.

— et la mère peut se porter partie civile au nom de l'enfant, sans l'autorisation du conseil de famille. — Cass., 16 mars 1893, S. 94. 1. 304, D. 94. 1. 199.

Art. 384. — Le père,

— quoi qu'il soit, par suite d'une infirmité intellectuelle, dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle. — Demol., VI, 483 ; Aubry et Rau, VI, p. 93.

durant le mariage,

— tant que son absence n'a pas été déclarée ; à partir de ce moment, la jouissance passe à la mère qui peut même réclamer les fruits échus ou perçus depuis la disparition du père ou ses dernières nouvelles. — Demol., II, 318 ; Aubry et Rau, VI, p. 83, 84 ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 1293. — *Contrà :* Huc, I, 461 ; Alger, 29 mai 1886 sous Cass, 1er avr. 1889, S. 89. 1. 217, D. 89. 1. 413 ; 27 déc. 1890, S. 92. 2. 5.

— malgré son inconduite notoire, ou sa faillite, ou une condamnation n'entraînant pas la déchéance de la puissance paternelle par la loi du 24 juillet 1889. — Alger, 27 déc. 1890, S. 92. 2. 5.

et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère,

— quoique destitué de la tutelle. — Demol., VI, 565 ; Laurent, IV, 344 *bis* ; Marc., art. 387, n° 6 ; Aubry et Rau, VI, p. 93 ; Montpellier, 25 août 1864, S. 64. 2. 225. — Mais lorsqu'il y a mauvaise administration, on peut confier l'administration au tuteur qui doit faire compte au père ou à la mère du revenu net, déduction faite des charges et frais d'entretien des enfants. — Demol., VI, 601 et s. ; Cass., 9 avr. 1843, S. 43. 1. 385 ; Montpellier, précité ; Lyon, 4 juin 1878, S. 79. 2. 3, D. 79. 2. 167.

auront la jouissance

— qui ne peut être cédée, hypothéquée ou saisie. — Val. s. Proud., II, p. 266, 267 ; Demol., VI, 527 ; Aubry et Rau, VI, p. 84 ; Bordeaux, 19 juin 1849, S. 49. 2. 681 ; Cass., 29 juin 1869, S. 70. 1. 65 ; Bordeaux, 21 fév. 1893, D. 93. 2. 361. — Les fruits et revenus des biens grevés de la jouissance légale, ne peuvent être cédés (Lyon, 13 nov. 1894, S. 95. 2. 145, D. 96. 2. 393. — *Contrà :* Huc, III, 189) ou saisis (Demol., VI, 528, 529 ; Marc., art. 385, n° 1 ; Laurent, IV, 328 ; Aubry et Rau, VI, p. 84 ; Huc, III, 192 ; Riom, 16 mars 1892, S. 93. 2. 146 ; Bordeaux, 21 fév. 1893, précité), lorsqu'ils sont entrés dans le patrimoine de l'usufruitier légal, que pour ce qui excède les charges auxquelles cet usufruit est soumis.

des biens

— de la moitié du trésor découvert soit par l'enfant dans le fonds d'autrui, soit par un tiers dans le fonds de l'enfant. — Demol., VI, 503, 504 ; Aubry et Rau, VI, p. 85.

— des bénéfices réalisés par le mineur comme commanditaire dans une association commerciale. — Cass., 10 déc. 1878, S. 79. 1. 126, D. 79. 1. 224.

— mais non des biens compris dans un majorat. — Av. C. d'Etat, 25, 30 janv. 1811 ; Aubry et Rau, VI, p. 86.

— mais non des biens provenant d'une succession dont le père ou la mère a été exclu pour cause d'indignité et à laquelle les enfants ont été appelés de leur chef (art. 730). La jouissance légale du père non complice de l'indignité s'étend sur les biens qui font partie de la succession dont la mère a été exclue comme indigne, et la jouissance légale de la mère non complice s'étend, après la mort du père seulement, aux biens de la succession dont celui-ci a été privé pour cause d'indignité. — Demol., VI, 517, 519 ; Aubry et Rau, VI, p. 86.

de leurs enfants

— légitimes ou légitimés, à dater, pour ces derniers, de la célébration du mariage de leurs parents. — Aubry et Rau, VI, p. 72, 83.

jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation

— dont la révocation fait revivre la jouissance légale. — Proud. et Val., II, p. 445, n. *a* : Demol., VI 555 ; Aubry et Rau, VI, p. 91. — *Contrà :* Marc., 387, n° 7 ; Dem. et C. de Sant., II, 129 *bis*, VIII.

qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

— à condition qu'ils n'y aient pas renoncé. Mais leurs créanciers peuvent attaquer cette renonciation en vertu des art. 1166 et 1167. — Demol., VI. 593 ; Marc., art. 386, 387, n° 5 ; Aubry et Rau, VI, p. 92 ; Laurent, IV. 339 ; Cass., 11 mai 1819, S. 19. 1. 446 ; toutefois ils ne peuvent attaquer l'émancipation et la renonciation à la jouissance qui en est la conséquence indirecte. — Demol , VI, 594 ; Laurent, IV, 339 ; Aubry et Rau. VI. p. 92.

— tant qu'ils n'en ont pas été déclarés déchus conformément à l'art. 618, pour abus de jouissance. — Aubry et Rau, VI, p. 92 : Dem. et C. de Sant., II, 132 *bis*, VII ; Huc, III. 198. — V. cep. Lyon, 13 nov. 1894, S. 95. 2. 145, D. 96. 2. 393.

— à condition qu'ils n'encourent pas la déchéance de l'art. 335, C. pén.: cette déchéance n'existe que par rapport à l'enfant envers lequel a été commis le délit de l'art. 334. — Demol., VI. 558 ; Laurent, IV, 342 ; Aubry et Rau, VI, p. 90. — *Contrà :* Marc., art. 386, 387, n° 4.

— ou seulement jusqu'à la mort de l'enfant si elle se produit avant cette époque. — Demol., VI, 556 ; Laurent, IV, 343 ; Aubry et Rau, VI, p. 90.

Art. 385. — Les charges

— dont l'inexécution n'entraîne pas une déchéance de la jouissance légale, mais permet seulement aux tribunaux, de prendre, tout en maintenant le droit de jouissance, les mesures nécessaires pour que les parents ne se soustraient pas à l'acquittement de ces charges. — Demol., VI, 599, 600 ; Marc., art. 387, n° 4 ; Aubry et Rau, VI, p. 92 ; Besançon, 1er août 1844, S. 46. 2. 176 ; Montpellier, 25 août 1864, D. 65. 2. 25. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., II. 132 *bis*. VII ; Laurent, IV. 344 : Paris, 4 fév. 1832, S. 32. 2. 332.

— à l'acquittement desquelles les père et mère pourront se soustraire en renonçant, pour l'avenir, à cette jouissance et en rendant compte des fruits qu'ils ont perçus. — Aubry et Rau, VI, p. 89. — *Contrà :* ils ne peuvent s'y soustraire que pour l'avenir. — Demol., VI. 590.

de cette jouissance seront :

1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;

— notamment pour le paiement des dettes grevant le patrimoine des enfants ; ainsi ils doivent supporter, sans répétition, l'acquittement des rentes viagères et charges annuelles de même nature. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 714. VI, p. 87, 88 ; Cass., 24 janv. 1900, D. 1900. 1. 320, Pand., 1900, 1. 300.

2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ;

— quoique les enfants possèdent des biens personnels non soumis à la jouissance légale. — Aubry et Rau, VI, p. 87.

— de sorte que l'époux non usufruitier en est degrevé en totalité ou en partie. — Aubry et Rau, VI, p. 87.

3° le payement des arrérages ou intérêts des capitaux ;

— échus lors de l'ouverture du droit de jouissance et non encore payés. — Laurent, IV, 232 ; Marc., art. 385, n° 3 ; Demol., IV, 543, 544 : Aubry et Rau, VI, p. 88 ; Tr. Arras, 5 juin 1859, S. 59. 2. 387. — *Contrà :* échus depuis l'ouverture du droit de jouissance, les autres étant à la charge du mineur. — Nîmes, 9 juil. 1856, S. 57. 2. 161. — V. Nancy, 28 mai 1881, S. 81. 2. 229.

4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

— des personnes à la succession desquelles les enfants se trouvent appelés. — Demol., VI, 547 ; Marc., art. 385, n° 4 ; Aubry et Rau, VI, 88, 89 ; Douai, 22 juil. 1854, S. 55. 2. 619.

— et les frais de deuil de la veuve. — Demol., VI, 548 ; Aubry et Rau, VI, p. 89 ; Douai, 22 juil. 1854, précité ; Paris, 10 août 1864, S. 64. 2. 286.

Art. 386. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce

— et non pas seulement la séparation de corps. — Aubry et Rau, VI. p. 93 ; Tr. Seine, 10 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 22 juil. 1900.

aurait été prononcé ;

— mais elle passera, avec l'administration légale, à la mère, lorsque c'est contre le mari que le divorce aura été prononcé et qu'elle a la garde des enfants. — Laurent, III, 296 ; Curet, *Code du divorce et de la séparation de corps*, 2e éd., 371 : Tr. Seine, 4 août 1888, *Gaz. Trib.*, 18 août 1888 ; Tr. Courtrai, 3 juil. 1896, S. 99. 4. 16. — *Contrà* : Demol., VI, 483 ; Huc II, 432, III, 401 ; Carp., *Tr. du divorce et de la séparation de corps*, I, 393 ; Grevin, *Tr. du divorce*, 350 ; Tr. Seine. 5 nov. 1894, *Mon. Lyon*, 26 fév. 1895 ; Tr. Seine, 16 juin 1900, *Droit*, 6 nov. 1900.

et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

— dont la dissolution ou l'annulation ne fait pas revivre la jouissance légale. — Demol., VI, 562, 563 ; Marc., art. 386, 387, n° 6 ; Aubry et Rau, VI, p. 91, 92 ; Bourges, 18 juin 1890, D. 91. 2. 143.

— et non pas seulement d'inconduite notoire. — Demol., VI, 565 ; Marc., art. 386, 387, n° 6 ; Aubry et Rau, VI, p. 91 ; Cass., 19 avr. 1843, S. 43. 1. 385 ; Besançon, 1er août 1844, S. 46. 2. 176.

Art. 387. — Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués

— et qui ne font pas partie de la part réservataire de l'enfant dans la succession du disposant ; dans ce cas, la condition devrait être réputée non écrite. — Demol., VI, 513 ; Laurent, IV, 327 ; Huc, III, 196 ; Marc., art. 387, n° 2 ; Aubry et Rau, VI, p. 86 ; Cass., 11 nov. 1828, S. 30. 1. 78 ; Tr. Yvetot, 23 juil. 1885, D. 89. 2. 181. — *Contra* : Val. s. Proud., *Tr. de l'état des personnes*, II, p. 264 ; Dem. et C. de Sant., II, 133 *bis*, III.

sous la condition expresse

— et dans le doute la condition ne devrait pas être admise. — Demol., VI, 507, 512 ; Aubry et Rau, VI, p. 85.

que les père et mère n'en jouiront pas

— et l'on peut stipuler que les sommes léguées seront employées par les soins d'un tiers en valeurs déterminées dont les revenus recevront le même emploi, et que le tout sera remis à l'enfant lors de sa majorité. — Huc, III, 196 ; Tr. Châteauroux, 6 mars 1894, D. 95. 2. 75 ; Orléans, 21 avr. 1894. S. 94. 2. 303.

TITRE X

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION

CHAPITRE PREMIER

DE LA MINORITÉ

Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

— calculés de *momento ad momentum*. — Demol., VII, 407 ; Val., *Expl. somm.*, p. 343 ; Huc, III, 231 ; Laurent, IV, 362 ; Nancy, 10 mars 1888, S. 89. 2. 105, D. 88. 2. 212. — Si l'acte de naissance n'indique pas l'heure, on peut prouver par témoins l'heure de la naissance. — Demol., Laurent, *id.* — D'après Marc., art. 388, n. 3, la majorité n'est acquise qu'à la fin du jour de la naissance ; d'après certains, la majorité commence après l'expiration du jour anniversaire de la naissance. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 579. — D'après d'autres, elle commence au début de ce jour. – Delaporte, *Pand. françaises*, II, p. 219.

CHAPITRE II

DE LA TUTELLE

SECTION PREMIÈRE

De la tutelle des père et mère

Art. 389. — Le père

— sauf dans les cas qui entraînent déchéance ou suspension de la puissance paternelle, et alors l'administration passe à la mère. — V. art. 373 ; Aubry et Rau, I, p. 502 ; 5e éd., I, p. 775 ; il en est de même, lorsque le père se trouve dans l'impossibilité physique ou morale d'exercer la puissance paternelle. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 586.

— ou la mère, lorsque le divorce a été prononcé à son profit et qu'elle a obtenu la garde des enfants. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 787 ; Tr. Seine, 16 juin 1900, *Droit*, 6 nov. 1900, V. art. 303.

— excepté si son incapacité ou son infidélité compromettent les intérêts de ses enfants : les tribunaux peuvent, alors, confier l'administration à la mère ou investir un tiers des fonctions de tuteur provisoire. — Demol., VI, 424, 427 à 430 ; Aubry et Rau, I, p. 502 ; 5e éd., I, p. 778 ; Cass., 16 déc. 1829, S. 30. 1. 156 ; Tr. du Puy, 10 déc. 1869, D. 70. 3. 64 ; Tr. Seine, 2 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 173.

est, durant le mariage,

— auquel ne s'appliquent pas les causes d'incapacité, d'exclusion, de destitution, les excuses, admises en matière de tutelle. — Demol., VI, 430 ; Aubry et Rau, I, p. 502, 503 ; 5e éd., I, p. 777 à 779 ; Laurent, IV, 301. — *Contrà :* Val. s. Proud., II, p. 283, n. *a*, obs. IV.

— à condition qu'il n'ait pas des intérêts opposés à ceux de ses enfants ; dans ce cas, le conseil de famille ou, sur son refus, le tribunal (Tr. Bordeaux, 30 avr. 1900, *Mon. Lyon*, 4 déc. 1900) nomme un tuteur *ad hoc*. — Demol., VI, 422 ; Marc., art. 389 ; Aubry et Rau, I, p. 500 ; 5e éd., I, p. 775, 776 ; Cass., 14 janv. 1878, S. 78. 1. 218, D. 78. 1. 227 ; Paris, 17 mars 1881, D. 82. 2. 189 ; Cass., 10 juin 1885, S. 85, 1. 367, D. 85. 1. 465. — *Contrà* : ce tuteur doit être nommé par le tribunal. — Laurent, IV, 310 ; Paris, 9 janv. 1874, S. 74. 2. 85, D. 76. 2. 23 ; Tr. Châteauroux, 6 mars 1894, D. 95. 2. 75 ; Tr. Rouen, 18 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 97, 1, *Suppl.*, 3. — Ce tuteur représente le mineur, comme le père, et on n'a pas besoin de lui adjoindre un subrogé-tuteur. — Demol., VI, 421 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 775 ; Cass., 14 janv. 1878, précité ; Cass., 10 juin 1885, S. 85. 1. 367, D. 85. 1. 465.

— mais non après le mariage, ou lorsque est survenue une des causes qui éteignent la puissance paternelle. — Aubry et Rau, I, p. 508 ; 5e éd., I, p. 786. — La restitution de la puissance paternelle suivant l'art. 15 de la loi du 21 juillet 1889, fait revivre l'administration légale. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 787.

administrateur

— sans subrogé-tuteur. — Demol., VI, 421 ; Aubry et Rau, I, p. 500 ; 5e éd., I, p. 775 ; Dem. et C. de Sant., II, 137 *bis*, I ; Laurent, IV, 310 ; Cass., 4 juil. 1842, S. 42. 1. 601 et les autorités ci-dessus.

— affranchi de la dépendance du conseil de famille, en ce sens, du moins, que ce conseil ne peut, ni réglementer, ni contrôler cette administration, qu'il n'est pas, non plus, autorisé à retirer au père. — Demol., VI, 445, 446 ; Aubry et Rau, I, p. 500. 501 ; 5e éd., I, p. 776, 777 ; Cass., 3 juil. 1867, D. 68. 1. 27.

— sans hypothèque légale sur ses biens propres. — Aubry et Rau, I, p. 501 ; 5e éd., I, p. 777 ; Laurent, IV, 309.

— avec obligation d'administrer en bon père de famille, c'est-à-dire conserver le patrimoine, et le faire fructifier, l'augmenter au moyen d'économies, lorsqu'il n'en a pas la jouissance. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 780. — Le père peut, même après la cessation de l'usufruit légal, se dispenser de vendre les meubles corporels, sans avoir besoin de se faire autoriser par le conseil de famille à les conserver en nature et sans être soumis à l'art. 453, al. 2. — Demol., VI, 438 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 780. — Les art. 454 à 456 ne lui sont point applicables. — Demol., *id.*, Aubry et Rau, *id.*

— avec obligation de faire inventaire, sans qu'il soit nécessaire de requérir le concours d'un contradicteur quelconque, et que l'art. 451, al. 2 soit applicable. — Demol., VI, 433, 434 ; Dem. et C. de Sant., II, 137 *bis*, III ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 781... sous peine seulement de voir la consistance du mobilier établie même par commune renommée. — Demol., VI, 435 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 781, 782.

— avec les mêmes pouvoirs, en général, que ceux du tuteur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 782 ; notamment pour :

1° les actes que le tuteur peut passer seul. — Aubry et Rau, *id.*, p. 783 ;

2° les actes interdits au tuteur : compromis, donations, etc. — Aubry et Rau, *id.* ; Tr. Seine, 29 avr. 1891, *Loi*, 5 juin 1891 ;

3° les restrictions ou formalités spéciales relativement aux baux, aux ventes immobilières, aux constitutions hypothécaires, aux acceptations ou répudiations de successions, aux partages définitifs d'immeubles ou d'universalités juridiques même entièrement composées de meubles, aux emprunts, aux transactions, à l'introduction en justice des actions. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 783, 784 ; Demol., VI, 443 à 446 ; Dem. et C. de Sant., II, 137 *bis*, III ; Tr. Marseille, 12 déc. 1864, S. 65. 2. 216 ; Tr. Villefranche, 12 mars 1887, S. 87. 1. 117 ; Tr. Seine, 8 nov. 1898, S. 99. 2. 316, Pand., 99, 2, 273. — V. cep. Bourges, 11 fév. 1863, S. 63. 2. 121 ; Amiens, 1er mars 1883, S. 84. 2. 41, D. 84. 2. 150 ; Paris, 22 mars 1894, D. 96. 2. 105 ; Cass., 3 juin 1867, S. 67. 1. 273. — *Contrà* : les pouvoirs du père sont presque illimités. — Dijon, 31 déc. 1891, D. 92. 2. 235 ; V. les arrêts précédents. — D'après certains, la liberté du père ne s'étendrait qu'aux actes d'administration, mais non à ceux de disposition, pour lesquels il faudrait une autorisation de justice. — Beudant, II, 736 ; Huc, III, 240 et s. ; Laurent, IV, 313, 314 ; Baud.-Lac., I, 995 ; Cass., 3 juin 1867, S. 67. 1. 273 ; Douai, 22 janv. 1894, S. 94. 2. 311, D. 94. 2. 296 ; Tr. Gex, 18 mai 1898, Pand., 1900, 2, 17, *Droit*, 30 juin 1898 ; Tr. Gien, 18 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 10 août 1898 ; Tr. Seine, 6 mai 1898, *Loi*, 8 sept. 1898.

— avec pouvoir de vendre, de gré à gré et sans les formalités de l'art. 452, les meubles corporels des enfants et sans être soumis à la loi du 27 fév. 1880, tant pour l'aliénation des meubles incorporels que pour la conversion des titres ou d'emploi des capitaux. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 785 ; Dem. et C. de Sant., II, 137 *bis* A ; Huc, III, 242 ; Amiens, 11 juin 1890, S. 92. 2. 15, D. 91. 2. 335 ; Tr. Seine, 4 mai 1896, D. 97. 2. 23, *Loi*, 27 juil. 1896 ; 7 juil. 1898, *Droit*, 13 oct. 1898 ; Paris, 3 août 1900, *Loi*, 22 août 1900, *Droit*, 5 sept. 1900 ; Cpr., Besançon, 11 nov. 1898, D. 99. 2. 81.

— qui peut acheter les biens de son enfant représenté par un tuteur *ad hoc*. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 785 ; Laurent, IV, 316. — *Contrà* : Demol., VI, 441... prendre ces biens à bail et se rendre cessionnaire de droits contre son enfant. — Demol., VI, 442 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 785, 786.

— qui ne peut invoquer aucune prescription contre son enfant lorsque le délai durant lequel l'action de l'enfant devait être introduite est expiré pendant qu'il avait l'administration légale. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 786.

des biens

— sauf ceux donnés ou légués aux enfants à condition que le père n'en aurait pas l'administration légale ; néanmoins les tribunaux pourraient déclarer cette clause non écrite si elle leur paraissait contraire aux véritables intérêts des enfants. — Demol., VI, 458 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 778, 779 ; Huc, III, 237 ; Cass., 3 juin 1872, S. 72. 1. 273 ; 31 mai 1881, D. 82. 1. 22 ; Orléans, 21 avr. 1894, S. 94. 2. 303 ; 12 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 266, S. 95. 2. 244. — *Contrà* : cette clause doit toujours être considérée comme non écrite. — Laurent, IV, 299 et s. ; Dem. et C. de Sant., II, 133 *bis*, III ; Rouen, 29 mai 1845, S. 46. 2. 378.

personnels de ses enfants

— légitimes ; les enfants naturels sont nécessairement en tutelle dès l'instant de leur naissance. — Demol., VI, 650, 651 et VIII, 381 ; Marc., art. 390, n° 2 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 584. — *Contrà* : Laurent, IV, 413.

mineurs.

Il est comptable,

— et la reddition de compte se fait conformément au droit commun et suivant les art. 471, 473 ; les art. 472, 474 sont inapplicables. — Demol., VI, 455, 456 ; Aubry et Rau, I, p. 509 ; 5e éd., I, p. 787 ; Aix, 9 nov. 1864, S. 65. 2. 104 ; Cass., 30 janv. 1866, S. 66. 1. 204, D. 66. 1. 172.

— pendant trente ans à dater de la cessation de l'administration légale. — Demol., VI, 457 ; Val. s. Proud., II, p. 282, n. *a*, obs. II ; Aubry et Rau, I, p. 509 ; 5e éd., I, p. 788 ; Dem. et C. de Sant., II, 137 *bis*, III ; Laurent, IV, 319.

quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance ; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

— et pour lesquels il doit prendre toutes les mesures nécessaires à leur conservation. — Aubry et Rau, I, p. 503 ; 5e éd., I, p. 780.

Art. 390. — **Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants**

— légitimes, car pour les enfants naturels la tutelle est toujours dative. — Demol., VIII, 382-385 ; Marc., art. 390, n° 2 ; Paris, 28 juil., 1892, S. 93. 2. 24, D. 92. 2. 544 ; Caen, 14 déc. 1896, S. 97. 2. 37, D. 98, 1. 355 ; Cass., 16 nov. 1898, S. 99. 1. 24, D. 99. 1. 218. — *Contrà* : Aubry et Rau, VI, p. 213 ; Huc, III, 238 ; Cass. 29 avr. 1850, S. 50. 1. 702 ; Tr. Tours, 6 mai 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 1, 877 ; Tr. les Andelys, 1er déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 42 ; Tr. Lille, 14 juin 1897, *Nord jud.*, 97, 238.

mineurs et non emancipés ap-

partient de plein droit au survivant des père et mère.

— même mineur, mais il doit dans ce cas, être assisté du subrogé-tuteur pour les actes concernant le mineur et qui sont de la nature de ceux qu'un mineur émancipé ne peut faire seul. — Val. s. Proud., II, p. 342, n. *a* ; Dur., III, 502 ; Demol., VII, 465 ; Aubry et Rau, I, p. 400 ; 5e éd., I, p. 629. — D'après certains, il devra être assisté de son curateur. — Baud.-Lac., *Précis de dr. civil*, I, p. 605 ; Zachariæ, *Dr. civil français*, § 99, n. 14.

Art. 391. — Pourra néanmoins, le père, nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial,

— c'est-à-dire un conseiller unique et non une assemblée composée de plusieurs membres. — Demol., I, 89 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 631 ; Huc, III, 263. — *Contrà* : Baud.-Lac., I, 999.

— qui ne peut être une personne incapable de gérer la tutelle. — Dur., VII, 88, Aubry et Rau, I, p. 402.

— qui peut se récuser, car l'acceptation de cette fonction n'est pas obligatoire. — Demol., VII, 86 ; Laurent, IV, 378 ; Huc, III, 262 ; Aubry et Rau, I p. 402 ; 5e éd., I, p. 633.

— qui, s'il ne peut s'acquitter de ces fonctions, ne peut être remplacé par le conseil de famille ou le tribunal. — Demol., VII, 105 ; Aubry et Rau, I, p. 406 ; 5e éd., I, p. 637 ; Laurent, IV, 378.

— dont les fonctions cessent lorsque la mère refuse la tutelle ou vient à la perdre. — Demol., VII, 103 ; Aubry et Rau, I, p. 406 ; 5e éd., I, p. 637.

— responsable de son dol ou de sa faute grave. — Aubry et Rau, I, p. 404 ; 5e éd., I, p. 635. — D'après certains, il serait responsable même de son inattention ou de sa négligence. — Val. s. Proud., II, p. 288 ; Demol., VII, 102 ; Laurent, IV, 383.

— dont la nomination ne modifie nullement les attributions du subrogé-tuteur et du conseil de famille. Aubry et Rau, I, p. 403 ; 5e éd., I, p. 634.

sans l'avis

— c'est-à-dire le consentement ; mais la mère peut, en cas de refus, se pourvoir devant le conseil de famille et, sur le refus de celui-ci, devant le tribunal. — Val. s. Proud., II, p. 287 ; Demol., VII, 92 à 95 ; Aubry et Rau, I, p. 403, 404 ; 5e éd., I, p. 634, 635.

— qui peut être tacite. — Huc, III, 265 ; Pau, 28 mars 1887, S. 88. 2. 117, D. 87. 2. 166.

duquel elle ne pourra

— sous peine de nullité prononcée sur sa demande ou celle du mineur devenu majeur, excepté si, lors de la passation de ces actes, l'existence de ce conseil n'était pas notoire et si les tiers qui ont traité n'en avaient pas personnellement connaissance. — Val. s. Proud., II, p. 288 ; Aubry et Rau, I, p. 405 ; 5e éd., I, p. 635, 636. — *Contrà* : les actes sont toujours nuls. — Huc, III, 266 ; Laurent, IV, 382. — Cpr., Demol., VII, 98, 99.

— sauf si elle a obtenu l'autorisation du conseil de famille. — Aubry et Rau, I, p. 405 ; 5e éd., I, p. 636.

faire aucun acte

— autre que ceux qu'elle peut faire comme usufruitière légale de ses enfants mineurs. — Pau, 28 mars 1887, précité.

relatif à la tutelle.

— mais lorsqu'elle a été autorisée à liquider les affaires du mari, elle n'est pas obligée de se faire autoriser pour toutes les opérations. — Pau, 28 mars 1887, précité.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

Art. 392. — Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1° Par acte de dernière volonté ;

— c'est-à-dire par acte passé en la forme d'un testament, olographe, authentique ou mystique, mais sans qu'il soit nécessaire qu'il renferme une disposition de biens. — Demol., VII, 83 ; Aubry et Rau, I, p. 401 ; 5e éd., I, p. 632 ; Laurent, IV, 377 ; Huc, III, 261.

2° Par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier,

— de n'importe quel lieu. — Demol., VII, 83 ; Aubry et Rau, I, p. 402 ; 5e éd., I, p. 632 ; Huc, III, 261.

ou devant notaires.

— un acte reçu par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. — Aubry et Rau, I, p. 402 ; 5e éd., I, p. 632.

Art. 393. — Si, lors du décès du mari,

— et quoiqu'il y ait déjà des enfants issus du mariage, majeurs ou mineurs émancipés ou mineurs non émancipés. — Aubry et Rau, I, p. 560 ; 5e éd., I, p. 858 ; Huc, III, 270. — D'après certains, il n'y a pas lieu à la nomination du curateur au ventre lorsqu'il existe des enfants. — Dur., III, 429 ; Laurent, V, 394. — Cpr., Demol., VII, 71 à 73 ; Marc., art. 393 ; Val., *Explic. somm.*, p. 228.

la femme est enceinte,

— ou déclarée enceinte par les héritiers du mari, et quoiqu'elle prétende le contraire ; mais, dans ce cas, elle pourrait s'opposer à la nomination du curateur en offrant de se soumettre à une visite des gens de l'art. — Aubry et Rau, I, p. 559, 560 ; 5e éd., I, p. 858.

— et il suffit de sa seule déclaration, sans qu'elle soit obligée d'en rapporter la preuve. — Demol., VII, 61 ; Aubry et Rau, I, p. 559 ; 5e éd., I, p. 857 ; Tr. Sens, 13 mars 1890, Dalloz, *Suppl.*, V° Minorité, 93.

il sera nommé

— sur la demande de tous les intéressés, de la femme ou des héritiers du mari. — Aubry et Rau, I, p. 559 ; 5e éd., I, p. 857, 858.

un curateur au ventre

— qui doit empêcher toute supposition de part, au moyen des mesures réglées par les tribunaux qui ont un pouvoir absolu. — Demol., VII, 58 à 61 ; Aubry et Rau, I, p. 561 ; 5e éd., I, p. 859.

— qui doit administrer le patrimoine de l'enfant à naître ; il ne peut faire que les actes conservatoires et d'administration provisoires. — Demol., VII, 52 à 54 ; Aubry et Rau, I, p. 560, 561 ; 5e éd., I, p. 859 ; Laurent, IV, 395. — Ainsi, il ne peut provoquer un partage définitif ni y défendre. — Demol., VII, 76, 77 ; Aubry et Rau, I, p. 561 ; 5e éd., I, p. 859. — Mais s'il existe des enfants mineurs, leur tuteur administre tout le patrimoine commun. — Demol., VII, 74 ; Aubry et Rau, I, p. 561 ; 5e éd., I, p. 859.

— dont les fonctions cessent par l'accouchement de la femme ou la certitude qu'elle n'était pas enceinte. — Aubry et Rau, I, p. 561 ; 5e éd., I, p. 860.

— qui doit rendre ses comptes au tuteur de l'enfant né, ou aux héritiers du mari. — Aubry et Rau, I, p. 561 ; 5e éd., I, p. 860 ; Laurent, IV, 395.

— auquel ne s'applique pas le 3e alinéa de l'art. 450. — Cass., 19 avr. 1887, S. 87. 1. 379, D. 87. 1. 490.

par le conseil de famille.

— composé et convoqué suivant les règles ordinaires. — Aubry et Rau, I, p. 560 ; 5e éd., I, p. 859.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé-tuteur.

— sauf s'il existe d'autres enfants mineurs, auquel cas le subrogé-tuteur de ces derniers serait aussi le subrogé-tuteur du posthume. — Aubry et Rau, I, p. 561 ; 5e éd., I, p. 860.

Art. 394. — La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ;

— sans avoir à donner des raisons de son refus. — Aubry et Rau, I, p. 401 ; 5e éd., I, p. 631.

— mais si elle l'a acceptée expressément ou tacitement, elle ne peut s'en démettre que pour une cause légitime d'excuse survenue depuis son acceptation. — Demol., VII, 111, 112 ; Val. s. Proud., p. 289 ; Aubry et Rau, I, p. 401 ; 5e éd., I, p. 631 ; Tr. Seine, 2 nov. 1896, S. 96. 2. 116. — *Contrà* : Laurent, IV, 376 ; Huc, III, 273 ; Paris, 24 juil. 1835, S. 35. 2. 405 ; V. Tr. Seine, 11 mars 1891, *Droit*, 4 avr. 1891.

néanmoins, et en cas qu'elle refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Art. 395. — Si la mère tutrice

— même la mère naturelle, lorsqu'elle a obtenu la tutelle de son enfant reconnu. — Demol., VIII, 387 ; Aubry et Rau, VI, p. 214 ; 5e éd., I, p. 637 ; Cass., 10 nov. 1896, S. 97. 1. 321.

veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera

— sauf recours devant le tribunal jugeant en premier ressort. — Huc, III, 379 ; Garsonnet, IV, p. 224 ; Montpellier, 14 mai 1883, S. 85. 2. 50 ; Besançon, 29 janv. 1896, S. 96. 2. 32, D. 97. 2. 305 ; Caen, 13 déc. 1897, S. 98. 2. 62, D. 98. 2. 505 ; Tr. Quimper, 4 avr. 1900, *Loi*, 26 juin 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2. 17... et la demande en nullité doit être formée contre les membres qui ont été de l'avis de la délibération. *id.* — *Contrà* : la décision du conseil n'est susceptible d'aucun recours. — Demol., VII, 140, 167 ; Aubry et Rau, I, p. 391, 406 ; 5e éd., I, p. 637, 638 ; Rouen, 27 juil. 1891, S. 92. 2. 53. — Cette délibération peut être attaquée, qu'elle ait été prise à l'unanimité ou à la majorité des voix. — Gars., IV, p. 215 ; Laurent, IV, 469 ; Paris, 19 nov. 1887, S. 88. 2. 29, D. 88. 2. 76 ; Tr. Gaillac, 25 mars 1891, D. 94. 2. 270 ; Besançon, 29 janv. 1896, Caen, 13 déc. 1897, précités.

si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation,

— et non lorsque, le conseil de famille ayant été convoqué, elle se marie avant la solution définitive. — Montpellier, 14 mai 1883, précité.

elle perdra la tutelle de plein droit ;

— mais fait encore partie du conseil de famille et peut, en cette qualité, attaquer la délibération qui a nommé un autre tuteur. — Douai, 25 avr. 1899 *Rec. Douai*, 99, 330.

— mais reste jusqu'à son remplacement, soumise à tous les devoirs qu'impose la tutelle. — Demol., VII, 119, 123, 124 ; Aubry et Rau, I, p. 406 ; 5e éd., p. 638 ; Cass., 15 déc. 1825, S. 26. 1. 298.... avec hypothèque légale sur ses biens. — Demol., VII, 124 ; Aubry et Rau, III, p. 209 ; Cass., 15 déc. 1825, précité.

— et les actes qu'elle passe comme tutrice, ne sont pas opposables au mineur comme actes de tutelle, sauf si elle les a passés avec l'autorisation du conseil de famille. — Aubry et Rau, I, p. 408 ; 5e éd., I, p. 639 ; mais le mineur peut s'en prévaloir, s'il le juge avantageux. — Demol., VII, 122 ; Aubry et Rau, I, p. 408 ; 5e éd., I, p. 639 ; Cass., 28 mai 1823, S. 24. 1. 7 ; les tiers qui seraient recherchés par la mère, comme tutrice, peuvent lui opposer son défaut de qualité. — Aubry et Rau, I, p. 408 ; 5e éd., I, p. 639.

— mais le conseil de famille, et non le tribunal (Douai, 25 avr. 1899, *Rec. Douai*, 99, 330) peut ultérieurement lui conférer la tutelle qui est alors une tutelle dative. — Demol., VII, 130 ; Aubry et Rau, I, p. 408 ; 5e éd., I, p. 640 ; Huc, III, 276, 277 ; Dem. et C. de Sant., II, 150 *bis*, I ; Laurent, IV, 392 ; Paris, 24 juin 1856, S. 56. 2. 527 ; Paris, 19 nov. 1887, S. 88. 2. 29 ; Cass., 10 nov. 1896, S. 97. 1. 321.

et son nouveau mari sera solidairement responsable

— avec hypothèque légale sur ses immeubles. — Demol., VII, 128 ; Aubry et Rau, III, p. 209 ; Cass., 14 déc. 1836, S. 37. 1. 88. — *Contrà* : Dur., III, 426 ; Val. s. Proud., II, p. 290 ; Marc., art. 395. — V. Tr. Alais, 4 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 257.

de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

— même pour le temps antérieur au mariage. — Marc., art. 395 ; Aubry et Rau, I, p. 407 ; 5e éd., I, p. 638 ; Huc, III, 275 ; Cass., 12 août 1828, S. 29. 1. 42 ; Dijon, 16 juin 1862, S. 62. 2. 686 ; Nancy, 27 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 455. — *Contrà* : Demol., VII, 126 ; Val., *Explic. somm.*, p. 231 ; Laurent, IV, 389.

Art. 396. — Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera

— ou restituera. — Demol., VII, 131 ; Aubry et Rau, I, p. 408 ; 5e éd., I, p. 640.

la tutelle

— qui est alors dative ; par suite, les art. 454 à 456, 470, sont applicables. — Demol., VII, 146, 630 ; Aubry et Rau, I, p. 409 ; 5e éd., I, p. 640 ; Laurent, IV, 386 ; Dem. et C. de Sant., II, 150 *bis*, I ; Huc, III, 276, 277 ; Cass., 3 mai 1856, S. 56. 1. 793 ; 10 nov. 1896, S. 97. 1. 321 ; Nîmes, 24 avr. 1900, *Droit*, 26 juin 1900. — Le conseil de famille ne peut imposer d'autres conditions que celles qu'il pourrait imposer à un tuteur datif. — Demol., VII, 146 ; Aubry et Rau, I, p. 409 ; 5e éd., I, p. 641 ; Laurent, IV, 386 ; Grenoble, 21 juin 1854, S. 55. 2. 407... ni restreindre les droits de la puissance paternelle dont la mère, malgré son convol, continue à rester investie. — Aubry et Rau, I, p. 409 ; 5e éd., I, p. 641 ; Cass., 5 mars 1855, S. 55. 1. 283. Le conseil de famille peut autoriser la mère à s'aider d'un administrateur salarié qui peut être tenu de lui fournir un compte de gestion conformément à l'art. 1994, § 2, C. civ. — Caen, 11 déc. 1899, *Droit*, 5 juil. 1900.

à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le

second mari, qui deviendra solidairement responsable,

— avec hypothèque légale sur tous ses biens. — Demol., VII, 135, 211 ; Aubry et Rau, III, p. 208.

avec sa femme, de la gestion

— dont les actes, même de simple administration, doivent, pour pouvoir être valables à l'égard du mineur, être passés concurremment par la mère et le second mari. — Laurent, IV, 388 ; Demol., VII, 136 ; Aubry et Rau, I, p. 410 ; 5e éd., I, p. 642. — Le défaut d'opposition de l'un des époux peut, suivant les circonstances, être considéré comme une adhésion. — Aubry et Rau, *id.* — *Contrà* : Laurent, IV, 388. — En cas d'opposition, il faut recourir au conseil de famille ou au tribunal. — Aubry et Rau, *id.*

— qui ne doit comporter qu'un seul compte de tutelle. — Huc, III, 483 ; Cass., 19 avr. 1886, S. 90. 1. 109, D. 87. 1. 171.

— qui prend fin par la destitution et l'excuse du mari, et aussi lorsque la mère cesse d'être tutrice ; de même la tutelle de la mère cesse lorsque cesse celle du mari, sauf si c'est pour cause de mort ou d'interdiction. — Demol., VII, 138, 139 ; Laurent, IV, 387 ; Aubry et Rau, I, p. 411 ; 5e éd., I, p. 643 ; Rouen, 25 juin 1857, S. 58. 2. 408 ; Tr. Seine, 29 nov. 1872 S. 73. 2. 151, D. 73. 3. 16. — Cpr. Huc, III, 278. — Le divorce ou la séparation de corps, bien qu'entraînant la cessation de la cotutelle, laisse subsister la tutelle de la mère. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 643.

postérieure au mariage.

— et non antérieure. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 640 ; Cass., 7 fév. 1871, S. 71. 1. 121, D. 72. 1. 355.

SECTION II

De la tutelle déférée par le père ou la mère

Art. 397. — Le droit individuel de choisir

— pour le temps où il ne sera plus, car on ne peut nommer un tuteur pour se faire remplacer de son vivant. — Demol., VII, 158, 159 ; Aubry et Rau, I, p. 411, 412 ; 5e éd., I, p. 644, 645 ; Laurent, IV, 396.

un tuteur

— ou une personne autre que le tuteur, qui aurait la garde et l'éducation de l'enfant. — Demol., VII, 224, 225 ; Aubry et Rau, I, p. 370 ; 5e éd., I, p. 590, 591 ; Rouen, 4 janv. 1883, S. 84. 2. 175, D. 83. 2. 155 ; Cass., 14 déc. 1863, S. 64. 1. 21 ; Tr. Aix, 25 fév. 1897, *Loi*, 31 juil. 1897.

parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant

— c'est-à-dire qu'il faut que l'autre époux soit décédé ; il ne suffit pas qu'il soit interdit. — Val. s. Proud., II, p. 293 ; Demol., VII, 156 ; Aubry et Rau, I, p. 411 ; 5e éd., I, p. 644.

des père et mère.

— légitimes. — Demol., VIII, 386 ; Nîmes, 15 fév. 1897, *Gaz. Pal.*, 87, I. 477, S. 87. 2. 172 ; Paris, 28 juil. 1892, S. 93. 2. 24, D. 92. 2. 544 ; Caen, 14 déc. 1896, S. 97. 2. 37, D. 98, 2, 355. — *Contrà* : Aubry et Rau, VI, p. 214.

— à condition qu'ils fussent tuteurs lors de leur décès. — Val. s. Proud., II, p. 293 ; Demol., VII, 161 à 163 ; Aubry et Rau, I, p. 412 ; 5e éd., I, p. 645 ; Laurent, IV, 397.

— pourvu qu'ils n'aient pas perdu, pour une cause quelconque, la puissance paternelle. — Dur., III, 436 ; Aubry et Rau, I, p. 412 ; 5e éd., I, p. 646.

— même mineurs. — Aubry et Rau, I, p. 411 ; 5e éd., I, p. 644.

Art. 398. — Ce droit ne peut être exercé

— et il peut toujours être révoqué, quel que soit l'acte dans lequel le choix a été fait. — Aubry et Rau, I, p. 413 ; 5e éd., I, p. 646.

que dans les formes prescrites par l'art. 392 et sous les exceptions et modifications ci-après.

Art. 399. — La mère remariée

— même devenue veuve et quoi qu'il n'y ait pas d'enfant de ce second mariage. — Dur., III, 436 ; Demol., VII, 170.

et non maintenue

— ou non réintégrée, lorsqu'elle a perdu la tutelle, en vertu de l'art. 395. — Aubry et Rau, I, p. 412 ; 5e éd., I, p. 646.

dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

Art. 400. — Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Art. 401. — Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III

De la tutelle des ascendants

Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi

— car s'il a été choisi un tuteur, il n'y a pas lieu à la tutelle des ascendants, même si le tuteur n'entre pas en exercice pour une cause quelconque ou cesse ses fonctions. — Demol., VII, 179 à 181 ; Val. s. Proud., II, p. 295 ; Aubry et Rau, I, p. 413 ; 5e éd., I, p. 647 ; Laurent, IV, 402 ; Huc, III, 285 ; Rouen, 19 déc. 1839, S. 40. 2. 178 ; Rennes, 21 juil. 1890, S. 91. 2. 201, D. 91. 2. 162.

au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère,

— et à condition qu'il n'y ait pas, lors du décès du survivant, un tuteur datif. — Demol., VII, 178 ; Aubry et Rau, I, p. 413 ; 5e éd., I, p. 646, 647 : Cass., 26 fév. 1807, S. 7. 1. 155 ; Paris, 24 juin 1856, S. 56. 2. 557 ; Rennes, 21 juil. 1890, précité.

la tutelle appartient de droit à son aïeul

— et jamais aux aïeules. — Demol., VII, 183 ; Aubry et Rau, I, p. 414 ; 5e éd., I, p. 648 ; Laurent, IV, 400.

— même étranger. — Huc, III, 351 ; Paris, 21 août 1879, D. 81. 5. 415.

paternel ; à défaut

— c'est-à-dire lorsqu'il était déjà décédé lors de l'ouverture de la tutelle ; lorsqu'il est incapable de gérer la tutelle, ou excusé, ou lorsqu'il vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque, le conseil de famille doit nommer le tuteur. — Aubry et Rau, I, p. 414 ; 5e éd., I, p. 648 ; Laurent, IV, 405 ; Huc, III, 285. — V. cep., Demol., VII, 187.

de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi, en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

Art. 403. — Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

Art. 404. — Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

SECTION IV

De la tutelle déférée par le conseil de famille

Art. 405. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera, ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé,

— ou lorsqu'il cesse ses fonctions. — V. art. 402.

il sera pourvu,

— nécessairement, et sans que les tribunaux puissent autoriser un mineur qui n'a pas de tuteur à ester seul, en justice. — Cass., 25 juin 1884, S. 84. 1. 344.

par un conseil de famille,

— et jamais par le tribunal, même s'il a annulé la nomination faite par le conseil de famille. — Aubry et Rau, I, p. 415 ; 5e éd., I. p. 650 ; Laurent, IV, 407 ; Cass., 27 nov. 1816, S. 17. 1. 33.

— dont la délibération ne peut être attaquée que pour vices de forme ou s'il existe contre le tuteur une cause d'incapacité ou d'exclusion. — Dur., III, 477 ; Demol., VII, 335, 336 ; Aubry et Rau, I. p. 391 ; 5e éd., I. p. 618 ; Montpellier, 13 juin 1866, S. 67. 2. 114. — *Contrà :* Laurent, IV, 466 ; Dijon, 14 mai 1862, S. 62. 2. 449.

— dont la délibération n'est pas sujette à homologation. — Demol., VII, 325 ; Aubry et Rau, I, p. 416 ; 5e éd., I, p. 650 ; Paris, 24 déc. 1860, S. 61. 2. 348 ; Montpellier, 9 juil. 1869, S. 70. 2. 148 ; Tr. Seine, 8 nov. 1898, *Droit*, 5 avr. 1899.

à la nomination d'un tuteur.

— ou de plusieurs. — Cass., 15 déc. 1863, S. 64. 1. 21, D. 64. 1. 63 ; Rouen, 4 janv. 1883, D. 83. 2. 155. — *Contrà :* Demol., VII, 220, 223 ; Marc., art. 417 ; Aubry et Rau, I. p. 370 ; 5e éd., I, p. 590 ; Laurent, IV, 369. — Cpr., Huc, III, 284.

Art. 406. — Ce conseil sera convoqué

— et l'ordonnance du juge de paix refusant de convoquer le conseil de famille est susceptible d'appel qui doit être porté, par voie de requête, devant la Chambre du conseil du tribunal civil. — Tr. Lille, 11 déc. 1897, *Fr. jud.*, 98, 2, 377 ; Tr. Seine, 27 janv. 1899, *Gaz. Trib.*, 11 mars 1899.

soit sur la réquisition et à la diligence des parents

— mais non à la requête du beau-père qui ne peut, en son nom, demander la convocation du conseil de famille de son gendre mineur. — Tr. Béziers, 25 mai 1900, *Mon. Midi*, 11 nov. 1900.

du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix

— mais non du ministère public, qui peut seulement dénoncer au juge de paix le fait de nature à motiver une convocation. — Laurent, IV, 453 ; Demol., VII, 287 ; Aubry et Rau, I, p. 382 ; 5e éd., I. p. 607 ; Cass., 11 août 1818, S. 19. 1. 17.

du domicile du mineur,

— c'est-à-dire du canton où le mineur avait son domicile au moment où la tutelle s'est ouverte, et non au domicile du tuteur en exercice ou dont les fonctions viennent de cesser, que ce soit un tuteur légal, testamentaire ou datif. — Marc., art. 410, p. 224 ; Demol., VII, 241 à 251 ; Aubry et Rau, I,

p. 376, 377 ; 5e éd., I, p. 599, 600 ; Cass., 11 mai 1842, S. 42. 1. 661 ; 17 déc. 1849, S. 50. 1. 299, D. 50. 1. 77 ; 2 mars 1869, S. 69. 1. 151, D. 69. 1. 199. — V. cep. Huc, III, 299 ; Laurent, IV, 447 et s.

—— pour nommer un tuteur ou subrogé-tuteur, les remplacer ou les destituer ; pour nommer un curateur au mineur émancipé, ou pour n'importe quel objet. — Mêmes autorités. — *Adde* : Rouen, 24 fév. 1870, S. 71. 2. 44 ; Metz, 31 mai 1870, S. 71. 2. 107, D. 70. 2. 194.

—— à peine de nullité. — Aubry et Rau, I, p. 377 ; 5e I, p. 601 ; Cass., 4 mai 1846, S. 46. 1. 465, D. 46. 1. 129 ; 2 mars 1869, S. 69. 1. 151, D. 69. 1. 199... sauf lorsque le conseil n'a statué que sur une affaire de gestion, et à condition qu'il soit établi que les intérêts du mineur n'ont pas souffert de cette irrégularité. — Aubry et Rau, I, p. 377 ; 5e éd., I, p. 601 ; Cass., 4 mai 1846, précité.

Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Art. 407. — Le conseil de famille

—— d'un enfant légitime ; pour l'enfant naturel, le conseil doit être composé d'amis du père ou de la mère ou du mineur. — Aubry et Rau, I, p. 381 ; 5e éd., I, p. 606 ; Cass., 3 sept. 1806, S. 6. 1. 474. — Cpr., Cass., 7 juin 1820, S. 20. 1. 366 ; Bordeaux, 22 août 1861, S. 61. 2. 929.

sera composé,

—— et cette composition peut varier à chaque convocation. — Aubry et Rau, I, p. 373 ; 5e éd., I, p. 594, 595 ; Laurent, IV, 441, 442 ; Huc, III, 298, 306 ; Caen, 31 juil. 1878, D. 79. 2. 269 ; Dijon, 14 janv. 1891, D. 91. 2. 223. — V. cep., Demol., VII, 278.

—— et les juges pourront, suivant la gravité des irrégularités commises, maintenir ou annuler la délibération du conseil, suivant, qu'à leur avis, les intérêts du mineur ont été ou non suffisamment garantis. — Demol., VII, 328 et s. ; Aubry et Rau, I, p. 392 ; 5e éd., I, p. 620 ; Huc, III, 306 ; Cass., 19 août 1874, S. 75. 1. 52, D. 75. 1. 151 ; 20 janv. 1875, S. 75. 1. 217, D. 76. 1. 287 ; Cass., 7 fév. 1893, S. 96. 1. 351, D. 93. 1. 152 ; Orléans, 29 janv. 1896, S. 96. 2. 144, D. 96. 2. 470 ; Tr. Seine, 12 mai 1898, *Droit*, 21 juil. 1898, *Loi*, 29 juil. 1898.

non compris le juge de paix, de six

—— au moins, sinon la délibération est inexistante. — Aubry et Rau, I, p. 392 ; 5e éd., I, p. 619 ; Paris, 21 mars 1861, S. 61. 2. 209.

parents ou alliés

—— parmi lesquels on ne doit pas comprendre le beau-père. — Tr. Béziers, 25 mai 1900, *Mon. midi*, 11 nov. 1900.

pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel,

—— sans qu'on puisse compléter ce nombre par des parents ou alliés pris dans l'autre ligne. — Demol., VII, 267 ; Aubry et Rau, I, p. 379 ; 5e éd., I, p. 603 ; Laurent, IV, 473.

moitié du côté maternel,

—— et ceux qui appartiennent aux deux lignes peuvent être rangés dans l'une ou dans l'autre. — Laurent, IV, 438 ; Demol., VII, 269 ; Aubry et Rau, I, p. 379 ; 5e éd., I, p. 603 ; Cass., 16 juil. 1810, S. 10. 1. 335 ; 10 août 1815, S. 15. 1. 411.

et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et, parmi les parents du même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

Art. 408. — Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines

—— ainsi que les ascendants, excusés ou non de la tutelle, et les ascendantes veuves. — Demol., VII, 258 à 264 ; Aubry et Rau, I, p. 379, 380 ; 5e éd., I, p. 603 ; Laurent, IV, 440 ; Huc, III, 304 ; Dem. et C. de Sant., II, 155 *bis*, I, II.

—— à condition qu'ils se trouvent sur les lieux ou à la distance de deux myriamètres. — Demol., VII, 265 ; Aubry et Rau, I, p. 380, 5e éd., I, p. 604 ; Laurent, IV, 437 ; Huc, III, 304.

sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne sont appelés que pour compléter le conseil.

Art. 409. — Lorsque les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Art. 410. — Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés

que les parents ou alliés présents ; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

Art. 411. — Le délai pour comparaitre sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours,

— mais non à peine de nullité ; seulement dans ce cas, les non-comparants n'encourent pas l'amende de l'art. 413 et la décision prise en leur absence peut être attaquée comme non avenue. — Demol., VII, 289, 290 ; Marc., art. 411 ; Laurent, IV, 450. 455 ; Aubry et Rau, I, p. 383 ; 5e éd., I, p. 609 ; Cass., Rouen, 9 mars 1891, S. 91. 1. 24 ; Caen, 30 août 1847, S. 48. 2. 527, D. 48. 2. 179.

entre la citation notifiée,

— mais la convocation peut être même verbale ; alors, même solution que ci-dessus.

— et la convocation est valable quoique non faite par le juge de paix, s'il a agréé les personnes qui lui étaient présentées. — Aubry et Rau, I, p. 383 ; 5e éd., I, p. 608 ; Douai, 22 juil. 1856, S. 57. 2. 33 ; Douai, 4 mars 1859, S. 59. 2. 346.

et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

— par 5 myriamètres. — L. 3 mai 1862, art. 4. — Les fractions de 4 myriamètres ou au-dessus augmentent le délai d'un jour entier. — Art. 1033, C. pr.

Art. 412. — Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

— qui doit avoir le pouvoir de délibérer et de voter librement soit sur un objet spécialement déterminé, soit sur les différentes affaires qui devront se traiter dans une réunion spécialement indiquée ; sinon, le mandat est nul, le mandant considéré comme défaillant, et la délibération nulle si le conseil n'est pas en nombre suffisant, défalcation faite de ce mandataire. — Demol., VII, 295 ; Aubry et Rau, I, p. 384 ; 5e éd., I, p. 609 ; Huc, III, 308 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° *C. de famille*, n° 26 ; Laurent, IV, 457 ; Tr. Chambéry, 16 mars 1889, S. 89. 2. 217 ; Pau, 2 janv. 1895, S. 95. 2. 129, D. 96. 2. 217 ; Caen, 26 nov. 1895, S. 96. 2. 34 ; Angers, 23 mars 1896, S. 95. 2. 205, D. 96. 2. 477.

— lequel ne peut représenter un incapable. — Demol., VII, 296 ; Aubry et Rau, I, p. 384 ; 5e éd., I, p. 610 ; Orléans, 12 janv. 1850, D. 50. 2. 60.

— dont le pouvoir peut résulter d'une lettre-missive, qui doit être enregistrée et annexée à la délibération. — Huc, III, 308.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Art. 413. — Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

— mais qui est susceptible d'opposition devant le juge de paix, lequel peut statuer en audience publique et en dehors du conseil de famille. — Cass., 24 oct. 1894, S. 95. 1. 28, *Gaz. Pal.*, 94. 2, 606.

Art. 414. — S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

— à jour fixe ou indéterminé. — Aubry et Rau, I, p. 383 ; 5e éd., I, p. 609 ; Laurent, IV, 458.

Art. 415. — Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués

— non compris le juge de paix. — Demol., VII, 303 ; Aubry et Rau, I, p. 384 ; 5e éd., I, p. 610 ; Laurent, IV, 460.

sera nécessaire pour qu'elle délibère.

— sinon la délibération est inexistante. — Demol., VII, 329 ; Aubry et Rau, I, p. 392 ; 5e éd., I, p. 620 ; Laurent, IV, 475.

Art. 416. — Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix,

— sinon la délibération est inexistante. — Demol., VII, 329 ; Aubry et Rau, I, p. 378, 392 ; 5e éd., I, p. 619 ; Laurent, IV, 472.

qui y aura voix délibérative

— et qui doit prendre part à la délibération, émettre son vote, sans quoi la délibération est inexistante. — Demol., VII, 309 ; Aubry et Rau, I, p. 378, 392 ; 5e éd., I, p. 619 ; Laurent, IV, 472 ; Grenoble, 18 déc. 1845, S. 46. 2. 429, D. 46. 2. 186.

et prépondérante en cas de partage.

Appendice. — Les résolutions se prennent à la majorité absolue des votes des comparants. — Demol., VII, 311 à 313 ; Aubry et Rau, I, p. 384 ; 5e éd., I, p. 610 ; Marc., art. 415 ; Laurent, IV, 461 ; Aix, 10 mars 1840, S. 40. 2. 346... sous peine de nullité absolue. — Mêmes autorités et Aubry et Rau, I, p. 392 ; 5e éd., I, p. 620 ; Laurent, IV, 476. — S'il y a plus de deux opinions, celles qui ont le moins de voix doivent se réunir à l'une des deux qui en ont obtenu le plus. — Demol., VII, 314 ; Aubry et Rau, I, p. 385 ; 5e éd., I, p. 611. — V. cep., Laurent, IV, 462 ; Huc, III, 312. — Le juge de paix peut proroger le conseil (art. 414) et même le reconstituer à nouveau, si les minorités persistent dans leurs votes ou si les diverses opinions ont le même nombre de voix — Aubry et Rau, I, p. 385 ; 5e éd., I, p. 611... ou lorsque à côté d'une seule majorité relative, il s'est formé des minorités égales. — Aubry et Rau, I, p. 386 ; 5e éd., I, p. 611, 612. — *Contrà* : Il faut recourir aux tribunaux. — Demol., VII, 317.

Les tribunaux peuvent annuler, comme contraires aux intérêts du mineur, toutes les décisions du conseil de famille, même prises à l'unanimité et non sujettes à homologation, tant qu'elles n'ont pas été exécutées. — Demol., VII, 334 ; Aubry et Rau, I. p. 390 ; 5e éd., I, p. 617 ; Laurent, IV, 469 ; Toulouse, 22 fév. 1854, S. 54. 2. 197 ; Cass., 8 nov. 1893, S. 94. 1. 91, D. 94. 1. 270... sauf : 1° lorsque le conseil de famille se trouve substitué au père pour l'exercice d'un pouvoir domestique que celui-ci aurait exercé sans recours possible aux tribunaux. — Aubry et Rau, *id.* ; 2° en ce qui concerne la nomination du tuteur ou du subrogé tuteur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 618 ; V. art. 405. — La demande peut être formée par le tuteur, le curateur ou tout membre du conseil de famille, mais non par le ministère public ou le juge de paix. — Demol., VII, 339, 343 ; Aubry et Rau, I, p. 388, 389 ; 5e éd., I, p. 615, 616 ; Laurent, IV, 466, 467 ; Huc, III, 319 ; Cass., 8 mars 1814, S. 14. 1. 278 ; Cass., 15 juil. 1890, S. 91. 1. 9, D. 90. 1. 361 ; Dijon, 14 janv. 1891, D. 91. 2. 223. — Elle doit toujours être dirigée contre les membres qui ont été d'avis de la résolution. — Aubry et Rau, I, p. 389 ; 5e éd., I, p. 617 ; Laurent, IV, 468. — Les tiers peuvent également attaquer les actes du conseil de famille à l'exécution desquels ils veulent s'opposer, pour les vices de forme qui les rendent inexistants et non simplement annulables. — Aubry et Rau, I, p. 394 ; 5e éd., I, p. 622, 623... et la demande doit être dirigée contre les membres qui ont été d'avis de la résolution. — Aubry et Rau, I, p. 395 ; 5e éd., I, p. 623. — Ces actions ne sont soumises à aucune prescription spéciale, et doivent être portées devant le tribunal dans le ressort duquel s'est tenue l'assemblée. — Aubry et Rau, *id.*

Le tuteur, le mineur émancipé assisté de son curateur, le mineur devenu majeur peuvent seuls (Aubry et Rau, I, p. 397 ; 5e éd., I, p. 626) attaquer une délibération du conseil de famille, lorsqu'elle a été exécutée, seulement pour vice de forme rendant la délibération non avenue, inexistante. — Aubry et Rau, I, p. 396 ; 5e éd., I, p. 624, 625. — Cpr., Cass., 3 avr. 1838, S. 38. 1. 368 ; 4 mai 1846, S. 46. 1. 465... sauf le cas de dol ou de fraude. — Aubry et Rau, *id.* — L'attaque doit être dirigée contre les tiers intéressés à faire maintenir les actes faits en vertu de la délibération du conseil de famille, et elle est éteinte lorsque la demande principale à l'appui de laquelle elle est formée est prescrite. — Aubry et Rau, I, p. 397, 398 ; 5e éd., I, p. 626.

Les membres du conseil de famille sont responsables de leur dol et de leur faute grave. — Demol., VII, 352 ; Aubry et Rau, I, p. 398 ; 5e éd., I, p. 627.

Art. 417. — Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies,

— mais non en pays étranger. — Laurent, IV, 411 ; Huc, III, 325 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 587. — *Contrà* : Demol., VII, 218 ; Dem. et C. de Sant., II, 167 *bis*, V.

ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée

— nécessairement. — Laurent, IV, 409 ; Huc, III, 327 ; Aubry et Rau, *id.* — V. cep., Demol., VII, 200.

— non lorsque la tutelle appartient au survivant des père et mère. — Toullier, II, 1123 ; Marc., art. 417 ; Dem. et C. de Sant., II, 167 *bis*, II. — *Contrà* : Laurent, IV, 410. — D'après Demol., VII, 202, 205, il faut, pour cela, que le survivant ait l'usufruit légal des biens de son enfant.

— même en cas de tutelle testamentaire. — Demol., VII, 203. — V. Marc., art. 417.

— par le conseil de famille du lieu où la tutelle s'est ouverte. — Demol., VII, 206 ; Marc., art. 417 ; Laurent, IV, 412.

à un protuteur.

— entièrement assimilable à un tuteur ordinaire. — Aubry et Rau, I, p. 367 ; 5e éd., I, p. 587.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Art. 418. — Le tuteur agira

— et sera grevé de l'hypothèque légale. — Demol., VII, 526 ; Aubry et Rau, I, p. 432 ; 5e éd., I, p. 672.

et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination,

— sans avoir besoin d'être confirmé dans sa charge par le conseil de famille (sauf art. 400) ou la justice, sans être obligé de prêter serment ou de fournir caution. — Demol., VII, 527 ; Aubry et Rau, I, p. 399 ; 5e éd., I, p. 628.

si elle a lieu en sa présence ; sinon, du jour où elle lui aura été notifiée.

Appendice. — La responsabilité du tuteur légal commence le jour même du décès si, se trouvant sur les lieux, il en a immédiatement été informé ; sinon du jour où il a eu connaissance, n'importe comment, de ce décès. — Demol., VII, 523, 524 ; Aubry et Rau, I, p. 432 ; 5e éd., I, p. 672. — Celle du tuteur testamentaire part de l'ouverture de l'acte qui lui confère la tutelle, s'il y a assisté, sinon du moment où il a appris, d'une manière quelconque, sa nomination. — Demol., VII, 525 ; Aubry et Rau, I, p. 433 ; 5e éd., I, p. 672.

Art. 419. — La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs,

— quel que soit leur sexe. — Aubry et Rau, I, p. 479 ; 5e éd., I, p. 743.

ils seront tenus

— mais sans hypothèque légale sur leurs biens personnels. — Dur., III, 613 ; Aubry et Rau, I, p. 480 ; 5e éd., I, p. 743... et sans l'application des art. 455, 456 C. civ. — Aubry et Rau, *id.* ; Paris, 13 déc. 1877, D. 78, 2. 71.

— sauf s'ils renoncent à la succession. — Aubry et Rau, I, p. 479, 480 ; 5e éd., I, p. 743.

de la continuer

— seulement quant aux actes conservatoires et aux actes d'administration urgente. — Aubry et Rau, *id.*

jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION V

Du subrogé tuteur.

Art. 420. — Dans toute tutelle,

— même la protutelle et la tutelle officieuse. — Demol., VII, 212, 356 ; Aubry et Rau, I, p. 416 ; 5e éd., I, p. 651.

— mais non dans une tutelle *ad hoc*. — Demol., VII, 358 ; Aubry et Rau, I, p. 416 ; 5e éd., I, p. 651 ; Colmar, 14 juin 1832, S. 33. 2. 39.

il y aura un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille.

— de quelque manière que la tutelle ait été déférée. — Aubry et Rau, I, p. 416 ; 5e éd., I, p. 652 : Demol., VII, 359 : Laurent, IV, 421.

Ses fonctions

— qu'il ne peut déléguer d'une manière générale et indéterminée à un mandataire. — Tr. Chambéry, 9 mai 1888, *Mon. Lyon*, 14 juin 1888.

— qui ne le soumettent jamais à l'hypothèque légale. — Demol., VII, 389, 390 ; Aubry et Rau, III, p. 207.

consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition

— auquel cas il n'y a pas lieu de nommer un tuteur *ad hoc* pour défendre les intérêts du mineur ; le subrogé tuteur a, de plein droit, le rôle de représenter le mineur. — Demol., VII, 379 : Laurent, IV, 427 ; Paris, 4 déc. 1878, S. 80. 1. 193 ; Grenoble, 6 nov. 1894, S. 96. 2. 67, D. 95. 2. 347 ; 26 déc. 1894, *Mon. Lyon*, 20 mai 1895. — *Contrà* : Lyon, 5 juil. 1877, S. 80. 1. 193 — Cpr., Cass., 5 août 1879, S. 80. 1. 193. — Lorsque le subrogé tuteur remplace ainsi le tuteur, le conseil de famille doit nommer un subrogé tuteur *ad hoc*. — Laurent, *id.* ; Aubry et Rau, 5e éd., I. p. 587, 588, 739 ; Paris, 11 mars 1843, S. 44. 2. 153 ; Cass., 23 fév. 1892, S. 92. 1. 188, D. 92. 1. 507. — V. Tr. Seine, 9 fév. 1893, *Gaz. Trib.*, 29 avr. 1893 ; Huc, III, 335.

avec ceux du tuteur.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 28 janv. 1896, S. 96. 1. 349, D. 96. 1. 543.

— auquel cas les actes passés par le tuteur lui-même représentant le mineur, sont frappés d'une nullité relative. — Aubry et Rau, I, p. 476 ; 5e éd., I, p. 738 ; Huc, III, 336 ; Montpellier, 17 mai 1831, S. 32, 2. 289. — *Contrà* : nullité d'ordre public. — Nancy, 3 juil. 1894, S. 96. 2. 100, D. 95. 2. 257.

Appendice. — Le subrogé-tuteur doit, en outre, surveiller l'administration du tuteur, sous peine de dommages-intérêts envers le mineur en cas de dol ou de faute grave. — Demol., VII, 391 ; Aubry et Rau, I, p. 475 : 5e éd., I, p. 736 ; Tr. Seine, 7 mai 1897, *Droit*, 30 juil. 1897.

Hors les cas expressément prévus par la loi, le subrogé-tuteur ne peut s'immiscer dans l'administration du tuteur ; ainsi il ne peut, de lui-même, interjeter appel, à défaut du tuteur, d'un jugement rendu au préjudice du mineur. — Demol., VII, 373 ; Aubry et Rau, I, p. 477 ; 5e éd., I, p. 740 ; Huc, III, 334 ; Laurent, V, 104 ; Cass., 28 nov. 1887, S. 88. 1. 16, D. 88. 1. 226 ; il doit, au cas où le tuteur résiste, en référer au conseil de famille qui peut l'autoriser à interjeter appel. — Aubry et Rau, I, p. 477, 478 ; 5e éd., I, p. 740 ; Nancy, 17 juil. 1886, S. 86. 2. 233, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 209, D. 87. 2. 39. — S'il s'est emparé entièrement de la gestion, il doit être assimilé à un tuteur de fait. — Aubry et Rau, I, p. 478 ; 5e éd., I, p. 740, 741 ; s'il n'a fait que quelques actes isolés de gestion, il est, à l'égard de tous, un simple *negotiorum gestor*. — Aubry et Rau, *id.*, Cass., 14 juin 1831, S. 31. 1. 261.

Les incapacités du tuteur pour traiter avec le mineur, et la déchéance de l'art. 451 n'existent pas pour le subrogé-tuteur. — Aubry et Rau, I, p. 478, 479 ; 5e éd., I, p. 741 : Angers, 29 août 1884, S. 85. 2. 61, D. 88. 1. 241 ; Tr. Seine, 22 fév. 1894, Pand., 95, 2, 37, *Gaz. Pal.*, 7 mars 1894.

Art. 421. — Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant

d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV. S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité,

— ce dont les tiers actionnés par le tuteur ne peuvent se prévaloir pour lui opposer une fin de non-recevoir. — Demol., VII, 364; Aubry et Rau, I, p. 417; 5e éd., I, p. 652; Laurent, IV, 423.

— les actes qu'il a passés sont opposables au mineur, s'ils ne sont pas de ceux qui exigent la présence du subrogé tuteur. — Aubry et Rau, I, p. 417; 5e éd., I, p. 652; Laurent, IV, 423; Grenoble, 4 juin 1836, S. 37. 2. 110.

le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

— et non dans le cas contraire. — Cass., 12 mai 1830.

Art. 422. — Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

Art. 423. — En aucun cas le tuteur

— mais cette prohibition ne s'applique pas à ses proches parents. — Demol., VII, 366.

— mais le subrogé-tuteur peut, au contraire, prendre part à la nomination du tuteur. — Tr. Mayenne, 28 avr. 1899, *Gaz. Trib.*, 15 sept. 1899.

ne votera pour la nomination du subrogé-tuteur, lequel sera pris,

— sous peine de nullité. — Aubry et Rau, I, p. 420; 5e éd., I, p. 656; Laurent, IV, 424; Huc, III, 331. — *Contrà*: Douai, 22 juil. 1856, S. 57. 2. 33.

hors le cas de frères germains,

— c'est-à-dire lorsque le tuteur et le subrogé-tuteur sont frères germains du mineur, ou appartiennent également à l'une ou à l'autre ligne. — Aubry et Rau, I, p. 421; 5e éd., I, p. 657. — V. cep. Demol., VII, 369, 370; Laurent, IV, 426.

dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

— ou parmi les étrangers, si le conseil de famille le juge préférable dans l'intérêt du mineur. — Demol., VII, 368; Marc., art. 423, n. 1; Aubry et Rau, I, p. 420; 5e éd., I, p. 656; Val. s. Proud., II, p. 300; Laurent, IV, 424.

— et si le nouveau tuteur appartient à la ligne du subrogé-tuteur, celui-ci doit être remplacé. — Demol., VII, 367; Aubry et Rau, I, p. 421; 5e éd., I, p. 657; Laurent, IV, 424; Nancy, 14 mars 1826, S. 26. 2. 188; mais cette nomination n'enlève pas *de plano* sa qualité au subrogé-tuteur, de sorte que les mesures qu'il prend sont valables et que, faute par lui de provoquer son remplacement, il reste tenu des obligations et des responsabilités édictées par la loi. — Cass., 12 déc. 1898, D. 99. 1. 305, Pand., 99, 1, 148.

Art. 424. — Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine de dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Art. 425. — Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

— mais elles continuent quoique, dans le cours de la tutelle, on ait nommé un nouveau tuteur, à moins que des circonstances exceptionnelles n'autorisent le conseil de famille à le remplacer en même temps que le tuteur. — Aubry et Rau, I, p. 499; 5e éd., I, p. 767; Limoges, 17 juin 1889, D. 90. 2. 336.

Art. 426. — Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 427. — Sont dispensés

— et les causes de dispense sont limitativement déterminées par la loi. — Demol., VII, 445; Aubry et Rau, I, p. 422; 5e éd., I, p. 659; Laurent, IV, 508; Tr. Seine, 2 nov. 1895, S. 96. 2. 116, *Droit*, 28 nov. 1895. — *Contrà*: Val. s. Proud., II, p. 340; Huc, III, 348; Marc., art. 441, n. 2; Dem. et C. de Sant., II, 186 *bis*, II; Tr. Senlis, 28 fév. 1894, S. 94. 2. 218, D. 95. 2. 227.

— et les tribunaux peuvent annuler les délibérations qui violent la loi en matière de dispenses. — Demol., VII, 446, 447 ; Aubry et Rau, I, p. 422, 428 ; 5e éd., I, p. 659, 660 ; Laurent, IV, 508, 512. — V. cep., Val. s. Proud., II, 340. Voy. aussi Cass., 17 fév. 1835, S. 35. 1. 81 ; Paris, 24 juil. 1835, S. 35. 2. 405.

de la tutelle :

— légale, testamentaire ou dative. — Demol., VII, 397 ; Aubry et Rau, I, p. 422 ; 5e éd., I, p. 659.

Les personnes désignées dans les titres 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'acte du 18 mai 1804 ;

— c'est-à-dire, actuellement : les maréchaux, les amiraux, les ministres, les conseillers d'Etat, les sénateurs et les députés. — Aubry et Rau, I, p. 422, 423 ; 5e éd., I, p. 660 ; Demol., VII, 403 ; Huc, III, 341.

Les présidents et conseillers à la Cour de cassation,

— et à la Cour des Comptes. — L. 16 sept. 1807, art. 7.

le procureur général et les avocats généraux en la même cour ;

Les préfets ;

Tous citoyens exerçant une fonction publique

— notamment les notaires qui sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 427. — Demol., VII, 408 ; Aubry et Rau, I, p. 423 ; 5e éd., I, p. 661 ; Laurent IV, 496.

— les éclésiastiques obligés à résidence. — Avis du C. d'Etat, 4-20 nov. 1806.

dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

Art. 428. — Sont également dispensés de la tutelle :

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire

— continental. — Aubry et Rau, I, p. 423 ; 5e éd., I, p. 661.

de la République, une mission du Gouvernement.

Art. 429. — Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation, faite par le réclamant, du certificat du Ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

Art. 430. — Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Art. 431. — Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions,

— soit que le tuteur se soit démis de la tutelle, soit qu'il ait, dès l'origine, refusé de l'accepter. — Aubry et Rau, I, p. 424 ; 5e éd., I, p. 661 ; Laurent, IV, 498. — *Contrà* : dans le cas seulement où le tuteur s'est démis de la tutelle. — Demol., VII, 415.

le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

— qui a, sur ce point, un pouvoir discrétionnaire. — Demol., VII, 414 ; Aubry et Rau, I, p. 424 ; 5e éd., I, p. 661, 662 ; Laurent, IV, 498.

Art. 432. — Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter

— mais lorsqu'il l'a acceptée, il ne peut s'en faire décharger par le motif qu'un parent du mineur est venu s'établir dans la distance de l'art. 432. — Huc, III, 342.

la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

Art. 433. — Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant

— et non après, lorsqu'il a accepté la tutelle, en renonçant à l'excuse qu'il pouvait invoquer. — Val. s. Proud., II, p. 335 ; Demol., VII, 423 ; Aubry et Rau, I, p. 424 ; 5e éd., I, p. 662 ; Tr. Nantes, 29 mars 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, sup., 5. — *Contrà* : Marc., art. 433, n. 2 ; Laurent, IV, 503 ; Huc, III, 343.

cet âge, pourra, à soixante dix ans,

— révolus. — Demol., VII, 422 ; Aubry et Rau, I, p. 425 ; 5e éd., I, p. 662 ; Laurent, IV, 502. — *Contrà* : dès que la 70e année est commencée. — Marc., art. 433, n. 1.

se faire décharger de la tutelle.

Art. 434. — Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue

— ou s'est notablement aggravée. — Demol., VII, 426; Val. s. Proud., II, p. 337; Aubry et Rau, I, p. 425; 5e éd., I, p. 663.

depuis sa nomination.

— ou si, contrairement à ses prévisions, cette infirmité l'empêche d'exercer ses fonctions. — Marc., art. 434, n. 2; Demol., VII, 426, 427.

Art. 435. — Deux tutelles

— ou subrogées-tutelles. — Huc, III, 345; Nîmes, 17 janv. 1837, S. 38. 2. 253; Aubry et Rau, I, p. 426; 5e éd., I, p. 663, 664. — *Contrà*: Laurent, IV, 505.

— c'est-à-dire l'administration de deux patrimoines distincts. Ainsi les biens indivis ou même divisés entre frères et sœurs et provenant de la même origine, ne forment qu'une tutelle; mais si l'un d'eux possède, outre sa part dans ces biens, d'autres biens considérables ayant une origine distincte, cette gestion peut constituer une seconde tutelle. — Demol., VII, 428; Aubry et Rau, I, p. 425; 5e éd., I, p. 663; Laurent, IV, 505; Huc, III, 345.

sont, pour toutes personnes, une juste dispense, d'en accepter une troisième.

— autre que celle de leurs enfants. — Demol., VII, 434; Aubry et Rau, I, p. 425; 5e éd., I, p. 663; Laurent, IV, 506.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

Art. 436. — Ceux qui ont cinq enfants légitimes

— ou légitimés, mais non les enfants naturels. — Aubry et Rau, I p. 426; 5e éd., I, p. 664.

— quoiqu'ils aient été adoptés par un autre; les enfants adoptifs ne comptent pas, au contraire, dans leur famille adoptive. — Demol., VII, 431 à 438; Aubry et Rau, I, p. 426; 5e éd., I, p. 664.

— nés, car les enfants, simplement conçus, ne comptent pas. — Demol., VII, 436; Aubry et Rau, I, p. 426, 5e éd., I, p. 664; Laurent, IV, 507.

sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts

— n'importe comment. — Demol., VII, 437; Aubry et Rau, I, p. 426; 5e éd., I, p. 664, 665.

en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés pour opérer cette dispense. Les autres enfants ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

— lesquels ne comptent que pour l'enfant dont ils sont issus. — Aubry et Rau, I, p. 427; 5e éd., I, p. 665.

Art. 437. — La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Art. 438. — Si le tuteur

— datif; car, pour le tuteur légal ou testamentaire, il n'y a pas de délai fixé, sous peine de déchéance, pour présenter les excuses, mais un silence plus ou moins long peut le faire considérer comme ayant renoncé au droit de les faire valoir. — Aubry et Rau, I, p. 428; 5e éd., I, p. 665, 666; Laurent, IV, 511; Huc, III, 347. — *Contrà*: les art. 438, 439 sont applicables au tuteur datif légal ou testamentaire. Demol., VII, 454.

— et le subrogé-tuteur. — Aubry et Rau, I, p. 427; 5e éd., I, p. 665.

est présent

— personnellement, et non pas simplement représenté par un mandataire. — Demol., VII, 452; Aubry et Rau, I, p. 427; 5e éd., I, p. 665; Laurent, IV, 495.

à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Art. 439. — Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai

de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination ;

— ou à partir du jour où il a obtenu connaissance de la délation de la tutelle, s'il s'agit d'une tutelle légale ou testamentaire. — Demol., VII, 454. — *Contrà :* dans ce cas, il n'y a pas de délai fixé sous peine de déchéance pour présenter ses excuses ; mais un silence plus ou moins long de la part du tuteur peut être considéré comme une renonciation au droit de les faire valoir. — Aubry et Rau, I, p. 428 ; 5e éd. I, p. 666. V. art. 438.

— ou à dater du jour où il en aurait eu connaissance si la notification avait été faite à son domicile en son absence. — Demol., VII, 453 ; Aubry et Rau, I, p. 428 ; 5e éd., I, p. 666.

lequel délai sera augmenté d'un jour par trois

— par cinq. — L. 3 mai 1862, art. 4, V. art. 1033, C. pr.

myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable.

Appendice. — Lorsque les excuses autres que celles des art. 427-429, surviennent pendant la tutelle, le conseil de famille et les tribunaux décident, suivant les circonstances, si le silence gardé par le tuteur ou subrogé-tuteur pendant un certain temps, doit ou non être considéré comme une renonciation. — Aubry et Rau, I, p. 428 ; 5e éd., I, p. 667 ; Laurent, IV, 511.

Art. 440. — Si ces excuses sont rejetées,

— ou mêmes admises. — Aubry et Rau, I, p. 428 ; 5e éd., I, p. 667 ; Laurent, IV, 512.

il

— ou les membres du conseil de famille, ainsi que les tiers dont les intérêts seraient lésés. — Aubry et Rau, *id.*

pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre ;

— ou rejeter si elles ont été admises à tort. — Aubry et Rau, *id.*

mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Art. 441. — S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront

— s'ils n'ont pas agi de bonne foi. — Demol., VII, 458 ; Aubry et Rau, I, p. 429 ; 5e éd., I, p. 667 ; Laurent, IV, 512.

être condamnés aux frais de l'instance. S'il succombe, il sera

— nécessairement. — Aubry et Rau, *id.*

condamné lui-même.

SECTION VII

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle

Art. 442. — Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

— et les causes d'incapacité ou d'exclusion, sont limitativement déterminées par la loi. — Demol., VII, 468, 469, 475, 476 ; Huc, III, 350 ; Laurent, IV, 513 à 520 ; Marc., art. 442, n. 4 ; Cass., 13 oct. 1807, S. 7. 1. 473 ; 16 déc. 1829, S. 30. 1. 156 ; Paris, 15 juin 1857, S. 58. 2. 103, D. 58. 2. 91 ; Rouen, 30 juil. 1890, S. 91. 2. 37. — Cpr. Aubry et Rau, I, p. 375 ; 5e éd., I, p. 598.

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

2° Les interdits ;

— et les fonctions de la tutelle cessent, de plein droit, par le jugement qui prononce l'interdiction du tuteur. — Gand, 13 fév. 1897, D. 99. 2. 27.

— mais non ceux pourvus seulement d'un conseil judiciaire. — Demol., VII, 468, 512 ; Huc, III, 350 ; Marc., art. 442, n. 2 ; Laurent, IV, 538 ; Cass., 21 nov. 1848, S. 48. 1. 677, D. 48. 1. 230 ; Amiens, 11 mars 1897, *Rec. Amiens*, 97, 218. — *Contrà :* l'art. 442 s'applique à ceux qui en ont été pourvus pour faiblesse d'esprit. — Aubry et Rau, I, p. 374 ; 5e éd., I. p. 596.

— les aliénés non interdits. — Aubry et Rau, I, p. 374 ; 5e éd., I, p. 596.

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendants ;

4° Tous ceux

— même le frère du mineur. — Aix, 3 fév. 1832, S. 33. 2. 307.

qui ont ou dont les père ou mère

— les enfants ou le conjoint. — Dur., III, 505 ; Aubry et Rau, I, p. 374 ; 5e éd., I, p. 597. — *Contrà :* Demol., VII, 475, 476 ; Laurent, IV, 517.

ont avec le mineur un procès

— encore pendant ; l'art. 442 ne s'applique pas à un procès entièrement terminé. — Demol., VII, 474 ; Aubry et Rau, I, p. 374 ; 5e éd., I, p. 597 ; Huc, III, 350 ; Cass., 21 avr. 1880, S. 81. 1. 75, D. 80. 1. 430 ; Rouen, 30 juil. 1890, S. 91. 2. 37.

dans lequel l'etat de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

— c'est-à-dire de nature à porter un sérieux préjudice au mineur, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 597 ; Huc, *id.*; Cass., 21 avr. 1880, précité ; Rouen, 30 juil. 1890, précité ; Nancy, 29 oct. 1898, D. 99. 2. 209, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 615.

— et ceux qui ont un intérêt opposé à celui du mineur dans la question soumise au conseil de famille.

Demol., VII, 516; Laurent, IV, 539; Aubry et Rau, I, p. 375; 5e éd., I, p. 597; Cass., 3 mai 1842, S. 42. 1. 493; 21 avr. 1880 précité. Cpr. Cass., 11 août 1852, S. 53. 1. 291, D. 54. 1. 319.

Appendice. — Peuvent faire partie d'un conseil de famille ou être tuteur :

1° un failli non réhabilité. — Demol., VII, 492; Aubry et Rau, I, p. 374, 418; 5e éd., I, p. 596;

2° le second mari de la mère. — Aubry et Rau, I, p. 418; 5e éd., I, p. 653;

3° la mère qui a perdu la tutelle en vertu de l'art. 395. — Demol., VII, 515; Aubry et Rau, I, p. 374; 5e éd., I, p. 597; Laurent, IV, 542. — *Contrà* : Aix, 9 mai 1846, S. 46. 2. 580, D. 46. 2. 171;

4° l'étranger résidant en France, pour son fils ou un parent français. — V. art. 11.

Ceux qui ont concouru à une délibération annulée peuvent être appelés à délibérer de nouveau sur le même objet. — Demol., VII, 517; Aubry et Rau, I, p. 375; 5e éd., I. p. 598, 599; Cass., 13 oct. 1807, S. 7. 1. 473; Paris, 27 juin 1820, S. 20. 2. 293.

Art. 443. — **La condamnation à une peine afflictive ou infamante**

— ou la dégradation civique soit comme peine principale soit comme conséquence d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante. — Aubry et Rau, I, p. 373, 418; 5e éd., I, p. 595; Huc, III, 353.

emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle.

Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

Art. 444. — **Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice :**

1° Les gens

— même le père ou la mère. — Demol., VII, 495; Aubry et Rau, I, p. 480; 5e éd., I, p. 744; Laurent, IV, 521; Cass., 15 mars 1864, S. 64. 1. 155, D. 64. 1. 301; Bordeaux, 31 août 1870, D. 71. 2. 129; 25 mars 1873, D. 75. 2. 8; Tr. Pont-Audemer, 2 fév. 1897, Pand., 97. 2. 157, *Loi*, 16 avr. 1897.

d'une inconduite

— à condition qu'elle ne soit pas trop éloignée de la tutelle. — Huc, III, 354; Gand, 18 déc. 1880, S. 81. 4. 28; Tr. Seine, 8 nov. 1898, *Droit*, 5 avr. 1899.

notoire;

— c'est-à-dire connu du public et non pas seulement résultant de faits dont le conseil de famille n'aurait acquis la conviction que par suite d'une instruction à laquelle il se serait livré. — Aubry et Rau, I, p. 419; 5e éd., I, p. 655; Cass., 12 mai 1830, S. 30. 1. 326; Tr. Seine, 21 nov. 1898, *Fr. jud.*, 98. 2. 585; Cpr. Demol., VII, 486; Laurent, IV, 523.

2° Ceux dont la gestion

— même de leurs affaires personnelles. — Aix, 7 janv. 1868, S. 69. 2. 141, D. 71. 2. 129; Besançon, 31 août 1870, S. 71. 2. 162, D. 71. 2. 50; Limoges, 17 mars 1896, S. 98. 2. 62.

— même antérieure à la tutelle, à condition que l'incapacité soit notoire. — Demol., VII, 491; Aubry et Rau, I, p. 419; 5e éd., I, p. 655.

attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

— car l'insolvabilité, même absolue du tuteur, n'est pas, par elle-même, une cause d'exclusion. — Bordeaux, 25 mars 1873, S. 73. 2. 215, D. 75. 2. 8; Tr. Bruxelles, 19 janv. 1889, *Pasicr.*, 89, 3, 114.

Art. 445. — **Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.**

Art. 446. — **Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution**

— ou à une exclusion. — Aubry et Rau, I, p. 419; 5e éd., I, p. 655, 656.

de tuteur, elle sera prononcée

— toujours, en premier lieu. — Aubry et Rau, I, p. 480; 5e éd., I, p. 744; Paris, 21 janv. 1897, *Loi*, 31 mars 1897.

par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix.

— qui peuvent voter sur la destitution. — Demol., VII, 377; Aubry et Rau, I, p. 481; 5e éd., I, p. 745; Cass., 12 mai 1830, S. 30. 1. 326; même le fils peut voter sur la destitution de son père. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 16 déc. 1829, S. 30. 1. 156.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Art. 447. — **Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur,**

— mais non celle qui refuse à la mère remariée la tutelle de ses enfants. — Merlin, *Rep.*, V° Motif de jug., n° 20, t. 17, p. 198; Demol., VII, 140; Cass., 17 nov. 1813, Dalloz, *Rép.*, V° Minorité, 238. — *Contrà* : Tr. Château-Chinon, 19 juin 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2. 139.

sera motivée,

— sous peine de nullité dans l'intérêt du mineur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 745; Laurent, IV. 529; Lyon, 13 mars 1845, S. 46. 2. 429, D. 46. 2. 186.

et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Art. 448. — Si le tuteur adhère à la délibération,

— ce qu'il est réputé incapable de faire lorsqu'il est interné dans une maison de santé. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 745; Paris, 2 août 1895, D. 96. 2. 56, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 461.

— ou si, présent, il n'a pas réclamé. — Demol., VII, 506; Aubry et Rau, I. p. 481; 5e éd., I, p. 745; Laurent, IV, 528; Huc, III, 356.

il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur

— ou, après le délai de l'art. 887 C. Pr., tout membre du conseil de famille. — Demol., VII, 503; Aubry et Rau, I, p. 481; 5e éd., I, p. 746; Laurent, IV, 530.

— mais non le nouveau tuteur, en cette qualité. — Bruxelles, 12 nov. 1830, S. 31. 2. 58; Tr. Les Andelys, 17 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 35; Tr. Seine, 25 avr. 1899, *Droit*, 21 oct. 1899.

poursuivra

— par une action dirigée contre le tuteur et jugée dans la forme ordinaire. — Laurent, IV, 531; Demol., VII, 503; Aubry et Rau, I, p. 481; 5e éd., I, p. 746; Rouen, 25 juin 1857, S. 58. 2. 408; Cass., 7 avr. 1875, S. 77. 1. 469, D. 77. 1. 371. — *Contra*: par voie de requête. — Paris, 8 déc. 1875, D. 78. 2. 51.

l'homologation

— jusques à laquelle le tuteur conservera l'exercice de ses fonctions, à moins que le tribunal n'ait pris à cet égard des mesures provisoires. — Laurent, IV, 529; Demol., VII, 507; Aubry et Rau, I, p. 483; 5e éd., I, p. 747; Paris, 14 fév. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 1, Supp. 107.

de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera

— sans pouvoir ajouter au dispositif de la délibération, ni le modifier. — Tr. Seine, 6 juin 1882, *Gaz. Pal.*, 82. 2. 127.

sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur

— et non les membres du conseil de famille. — Demol., VII. 344; Aubry et Rau, I. p. 395; 5e éd., I, p. 624; Marc., art. 448, n. 1; Huc, III, 356; Montpellier, 14 mai 1883, S. 85. 2. 50. — *Contrà*: Laurent, IV, 466; Paris, 11 août 1881, S. 82. 2. 621, *Gaz. Pal.*, 82, 1, 113.

pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

— et les membres du conseil de famille ne peuvent former tierce opposition à ce jugement. — Grenoble, 31 août 1855, S. 56. 2. 618, D. 56. 2. 123.

Appendice. — Le tuteur peut prévenir sa destitution en donnant sa démission qui produit le même effet qu'une adhésion à la délibération du conseil de famille. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 745; Huc, III, 356; Cass., 2 août 1876, D. 77. 1. 61; Limoges, 17 mars 1896, S. 98. 2. 62; Paris, 21 janv. 1897, D. 97. 2. 174, *Loi*, 31 mars 1897.

Le subrogé tuteur qui, par esprit de vexation, a formé, à tort, une demande de destitution contre le tuteur, doit être condamné personnellement aux dépens. — Bordeaux, 29 déc. 1890, S. 91. 2. 221.

Art. 449. — **Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.**

SECTION VIII

De l'administration du tuteur

Art. 450. — Le tuteur

— à condition que les père et mère soient tous deux décédés ou n'exercent pas la puissance paternelle. Demol., VI, 374 à 385; Aubry et Rau, I. p. 434; 5e éd., I, p. 674; Cass., 5 mars 1855, S. 55. 1. 283.

— sauf si le conseil de famille ou le dernier mourant des père et mère a confié à une autre personne le soin de l'éducation et la garde de l'enfant. — Demol., VII, 537; Huc, III, 370; Cass., 14 déc. 1863, S. 64. 1. 21, D. 64. 1. 63; Rouen, 4 janv. 1883. S. 84. 2. 175, D. 83. 2. 155; Paris, 23 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, Supp., 46.

prendra soin de la personne du mineur,

— sous le contrôle du conseil de famille qui peut lui donner des instructions sur le mode d'éducation. — Demol., VII, 535 à 537; Aubry et Rau, I, p. 433; 5e éd., I, p. 673; Cass., 8 août 1815, S. 15. 1. 321; Colmar, 9 juil. 1894, D. 95. 2. 541. — *Contrà*: Laurent, V, 1 et s.; Huc, III, 371; Beudant, II, 832.

— avec le droit d'éducation et de garde. — Tr. Seine, 26 juin 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 175, 2e partie.

— sans être obligé de payer de ses propres deniers les frais d'éducation et d'entretien, ni d'élever lui-même le mineur. — Demol., VII, 531; Aubry et Rau, I. p. 433; 5e éd., I, p. 673.

— et prendra les mesures nécessaires pour donner au mineur un état en rapport avec sa position sociale et sa fortune. — Aubry et Rau, I. p. 433; 5e éd., I, p. 673.

et le représentera

— lorsqu'il agit seul, en dehors du mineur; mais rien ne s'oppose à ce que le mineur agisse, assisté de son tuteur et, dans ce cas, les actes sont à considérer comme ayant été consentis par le tuteur. — Aubry et Rau, I, p. 431; 5e éd., I, p. 671.

— quoique sa nomination ait été ultérieurement annulée ou qu'il ait été déjà destitué, si les tiers ont cru de bonne foi qu'il représentait valablement le mineur. — Demol., VII, 508; Aubry et Rau, I, p. 469, 470; 5e éd., I. p. 729. 730; Cass., 14 oct. 1806, S. 6. 1. 415; Montpellier, 12 mars 1833, S. 34. 2. 42. — Cpr. Cass., 11 mai 1842, S. 42. 1. 661.

dans tous les actes civils,

— judiciaires ou extra-judiciaires. — Aubry et Rau, I. p. 429, 468, 469; 5e éd., I, p. 668; Cass., 25 juin 1884, S. 85. 1. 344, D. 85. 1. 160.

— sauf: le mariage et le contrat de mariage, la reconnaissance d'enfant naturel, le testament, l'engagement au service militaire. — Aubry et Rau, I, p. 430; 5e éd., I, p. 668.

— excepté pour les poursuites d'office dirigées contre le mineur en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de police, ou pour les demandes à fins civiles formées devant un tribunal de justice répressive. — Demol., VII, 802 à 804; Aubry et Rau, I. p. 430; 5e éd., I. p. 669, 670; Cass., 9 mai 1846, S. 46. 1. 844, D. 46. 1. 316; Cass., 29 mars 1849, S. 50. 1. 78.

— mais non pour les délits ou quasi délits et le dol dont il se serait rendu coupable dans sa gestion ; le mineur est seulement tenu *de in rem verso*. — Demol., VIII, 127 ; Aubry et Rau, I, p. 469 ; 5e éd., I, p. 728 ; Bastia, 23 janv. 1855, D. 55. 2. 149 ; Cass., 7 mai 1894, D. 94. 1. 505.

Il administrera ses biens en bon père de famille,

— Ainsi il peut :

1° faire les réparations d'entretien et les grosses réparations nécessaires, même sans avoir en mains des fonds suffisants. — Laurent, V, 44. — Aubry et Rau, I, p. 456 ; 5e éd., I, p. 713, 714 ; V. cep. Demol., VII, 649, 650 ;

2° assurer les meubles ou immeubles contre l'incendie. — Demol., VII, 687 ; Aubry et Rau, *id.* ;

3° procéder au règlement des comptes intéressant le mineur. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 23 nov 1861, S. 62. 1. 192, D. 62 1. 131 ; Grenoble, 11 janv. 1864, S. 64. 2. 249, D. 65. 2. 57 ; Besançon, 16 janv. 1891, D. 91. 2. 279 ;

4° recevoir le paiement des capitaux ou intérêts dûs au mineur et donner mainlevée de l'inscription hypothécaire. — Aubry et Rau, I, p. 457 ; 5e éd., I, p. 715 ;

5° payer, au moyen des sommes disponibles entre ses mains, les dettes exigibles au nom du mineur, et même se payer à lui-même ce que le mineur peut lui devoir. — Laurent, V, 54 ; Demol., VII, 653, 656 ; Aubry et Rau, *id.* ; Toulouse, 21 juin 1832, S. 32. 2. 394 ; il peut payer les dettes non exigibles, si elles produisent intérêt, ou, sous déduction de l'escompte, dans le cas contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 715. — Cpr. Demol., VII, 653 et s. ; Laurent, V, 50. — Le tuteur ne peut réclamer la restitution immédiate des avances qu'il a faites au mineur pendant le cours de sa gestion ; elles deviennent seulement un des éléments actifs de son compte de tutelle. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 713 ; Rouen, 14 juin 1870, S. 71. 2. 132, D. 72. 2. 142 ; Cass., 9 déc. 1874, S. 76. 1. 26, D. 75. 1. 411.

6° donner à bail les immeubles du mineur suivant les règles des art. 1429, 1430. — Aubry et Rau, I, p. 458 ; 5e éd., I, p. 716 ; Cass., 7 fév. 1865, S. 65. 1. 57 ; Tr. Seine, 5 fév. 1886, *Gaz. Trib.*, 5 mars 1886 ;

7° faire à l'amiable tous partages provisionnels ou de jouissance. — Aubry et Rau, I, p. 462 ; 5e éd., I, p. 718 ; Laurent, V, 78 ;

8° acquérir, même à crédit, un immeuble, à condition que cette acquisition soit conforme à l'intérêt bien entendu du mineur. — Dur., III, 570 ; Aubry et Rau, I, p. 459 ; 5e éd., I, p. 718 ; Cass., 5 janv. 1863, S. 63. 1. 9, D. 63. 1. 77 ; Nancy, 9 mai 1885, S. 87. 2. 137, D. 86. 2. 134. — *Contrà :* Demol., VII, 677 ; Laurent, V, 50 ; Tr. Verdun, 28 déc. 1883, *Gaz. Pal.*, 84, 1, 492 ; Tr. Besançon, 13 mars 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 165 ;

9° vendre, à l'amiable, un fonds de commerce appartenant au mineur, si l'intérêt de celui-ci l'exige. — Bordeaux, 29 déc. 1890, *Rec. Bordeaux*, 81, 1, 195, S. 91. 2. 221, D. 92. 2. 368. — *Contrà:* Huc, III, 398 ;

10° reconnaître les dettes préexistantes du mineur et en faire le règlement, à la condition de ne pas aggraver sa position. — Cass., 22 juin 1880, S. 81. 1. 23, D. 80. 1. 318 ;

11° employer l'argent disponible en achat de rentes sur l'Etat, en placements sur particuliers avec ou sans hypothèque, ou en acquisitions immobilières. — Demol., VII, 569, 570 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 717 ; Cass., 10 déc. 1851, S. 52. 1. 727, ou en constructions nouvelles, ou en travaux d'améliorations à faire aux immeubles du mineur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 717. — *Contrà :* Laurent, V, 62 ; Cpr. Demol., VII, 652. — V. loi 27 fév. 1880 qui a édicté des règles spéciales pour les valeurs mobilières appartenant aux mineurs.

et répondra

— sans qu'il puisse demander qu'il soit sursis à statuer sur sa responsabilité et les dommages-intérêts, en se fondant sur ce que le compte de tutelle n'est pas encore apuré. — Lyon, 10 avr. 1900, *Mon. Lyon*, 31 juil. 1900, *Droit*, 29 août 1900.

des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

— par suite de ses fautes même légères. — Laurent, V, 166 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 691... d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., VIII, 118 ; Cass., 19 août 1879, D. 82. 1. 470. — Par exemple :

1° s'il a laissé accomplir des prescriptions au préjudice du mineur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 690 ; Pau, 19 août 1850, S. 50. 2. 537, D. 51. 2. 5 ;

2° s'il a négligé d'assurer un immeuble du mineur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 690, 714 ; Besançon, 1er avr. 1863, D. 63. 2. 93 ; Rennes, 8 janv. 1897, S. 97. 2. 127, D. 97. 2. 365. — *Contrà* : de Lalande, *Tr. du C. d'ass. contre l'incendie*, 67 bis ; Pouget, *Dict. des assur.*, V° Tuteur, p. 952. — D'après certains (Demol., VIII, 121 ; Persil, *Tr. des ass. ter., 138*), c'est une question de fait ;

3° s'il n'a pas fait cultiver ou donné à ferme les biens du mineur. — Tr. Versailles, 16 févr. 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 458, 2e partie.

— ou de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion :

1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;

2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne et que celle dont il a fait choix était notoirement insolvable ou incapable. — Chambéry, 11 mars 1896, D. 99. 1. 83 ; Cass., 22 déc. 1897, Pand., 98, 1, 164. *Droit*, 25 fév. 1898, D. 99. 1. 83.

Il ne peut ni acheter

— même aux enchères publiques. — Aubry et Rau, I, p. 472 ; 5e éd, I, p. 731. — Voy. art. 1596.

— sauf s'il était déjà copropriétaire par indivis avec le mineur ou son créancier hypothécaire. — Tr. Saint-Etienne, 19 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 79. — Voy. art. 1596.

les biens du mineur, ni les prendre à ferme,

— ou se faire rétrocéder par un tiers le bail qu'il lui aurait consenti. — Demol., VII, 686 ; Aubry et Rau, I, p. 472 ; 5e éd., I, p. 731 ; Bourges, 29 déc. 1842, S. 44. 2. 255.

à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession

— à titre onéreux seulement, car il peut acquérir à titre gratuit. — Demol., VII, 757, 760, 761 ; Aubry et Rau, I, p. 472 ; 5e éd., I, p. 732.

— même en paiement d'une créance à lui due. — Demol., VII, 762 ; Aubry et Rau, I, p. 473 ; 5e éd., I, p. 733.

— mais il peut profiter de la subrogation légale ou conventionnelle. — Val. s. Proud., II, p. 400; Demol., VII, 774 : Aubry et Rau, I, p. 472 ; 5e éd., I, p. 732; Huc, III, 386; Dem. et C. de Sant, II, 206 *bis*, VII. — De même le tuteur intéressé dans un partage peut recevoir dans son lot la totalité d'une créance due par le mineur. — Demol., VII, 754, 762 ; Aubry et Rau, V, p. 473 ; 5e éd., I, p. 732.

— sinon elle est frappée de nullité à l'égard du mineur seulement, qui peut la faire annuler (et les choses sont remises, alors, dans leur état primitif) ou la laisser subsister (et il peut, dans ce cas, se faire tenir quitte par le tuteur en lui remboursant les sommes qu'il a réellement déboursées pour obtenir la cession). — Demol., VII, 766 à 768 ; Aubry et Rau, I, p. 473; 5e éd., I, p. 733; Huc, III, 386; Beudant, II, 876.

d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Art. 451. — Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination,

— ou celui auquel commence sa responsabilité. — Aubry et Rau, I, p. 435; 5e éd., I, p. 675 ; Laurent, V, 9.

dûment connue de lui, le tuteur

— même légal. — Tr. Tulle, 11 mars 1898, *Loi*, 18 juin 1898.

requerra la levée

— sans description, s'il le désire. — Bioche, *Dict. de proc.*, VI, V° Scellés, n. 116 ; Belleyme, *Ord. sur req. et sur référé*, II, p. 272 ; Riom, 30 nov. 1885, S. 87. 2. 215, D. 87. 2. 45; Tr. Niort, 1er mai 1890, *Gaz. Trib*, 21 mai 1890. — *Contrà* : Carré et Chauveau, *Loi de la proc.*, I'l, *quest. 3140* ; Boitard et Colmet-Daage, *Lois de procéd. civ.*, II, p. 550; Rodière, *Cours de compét. et de procéd.*, II, p. 464 ; Bertin, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, II, 526 et s.

des scellés,

— dont l'apposition n'est obligatoire que lorsque le mineur intéressé dans la succession est sans tuteur. — Laurent, V, 8 ; Aubry et Rau, I, p. 435 ; 5e éd., I, p. 675 ; Riom, 30 nov. 1885, précité.

s'ils ont été apposés, et fera procéder

— sinon le mineur peut être admis à prouver la consistance de ces biens même par commune renommée ou au moyen d'un serment *in litem* qu'il offrirait de prêter. — Demol., VII, 569 ; Aubry et Rau, I, p. 436 ; 5e éd., I, p. 676 ; Huc, III, 393.

— sans qu'il puisse en être dispensé par testament. — Demol., VII, 548, 549 ; Laurent, V, 10; Aubry et Rau, I, p. 437 ; 5e éd., I, p. 678. — *Contrà* : cette clause est valable, lorsque le mineur n'est pas un héritier à réserve. — Dur., III, 358 ; Troplong, *Des donations et testaments*, I, 262 ; Toullier, II, 1198.

immédiatement à l'inventaire

— suivant les formes des art. 941 et s., C. pr. — Demol., VII, 553 ; Aubry et Rau, I p. 435, 436 ; 5e éd., I, p. 676.

des biens

— meubles et immeubles, corporels et incorporels. — Demol., VII, 546 ; Aubry et Rau, I p. 436 ; 5e éd., I, p. 676.

— ou de toute succession dévolue au mineur, même pendant le cours de la tutelle. — Aubry et Rau, I, p. 437 ; 5e éd., I, p. 677, 678.

du mineur, en présence du subrogé tuteur.

— qui peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale. — Demol., VII, 555 ; Troplong, *Du contrat de mariage*, II, 1298 ; Aubry et Rau, I, p. 435 ; 5e éd., I, p. 676.

S'il lui

— c'est-à-dire au tuteur, et non :

1° au subrogé-tuteur. — Huc, III, 392 ; Demol., VII, 566 ; Aubry et Rau, I, p. 436, 5e éd., I, p. 677 ;

2° au père tuteur légal à qui sa femme a légué un corps certain. — Nancy, 29 juin 1872, S. 73. 1. 357 ;

3° à la veuve tutrice légale de ses enfants mineurs, comme créancière de sa dot ou de ses reprises matrimoniales sur la succession du mari. — Demol., VII, 562 ; Aubry et Rau, I, p. 436 ; 5e éd., I, p. 677.

est dû quelque chose

— et quoique la créance du tuteur ne soit pas liquide. — Laurent, V, 13 ; Aubry et Rau, I, p. 436; 5e éd., I, p. 677 ; Nîmes, 29 mars 1852, S. 52. 2. 340, D. 52. 5. 547.

par le mineur, il devra le déclarer

— à moins qu'il ignore sa qualité de créancier. — Dem. et C. de Sant., II, 209 *bis*, IV ; Demol., VII 563 ; Aubry et Rau, I, p. 437 ; 5e éd., I, p. 677 ; Cpr., Nancy, 29 juil. 1872, S. 73. 1. 356.

dans l'inventaire, à peine de déchéance et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire,

— mais à défaut de cette réquisition, le tuteur qui ne déclare pas, n'encourt pas la déchéance, et le notaire est responsable envers le mineur. — Demol., VII, 558 ; Huc, III, 392 ; Aubry et Rau, I, p. 437 ; 5e éd., I, p. 677 ; Marc., art. 451, n. 2 ; Laurent, V, 12 ; Nancy, 23 juin 1851, S. 51. 2. 711, D. 52. 2. 84.

et dont mention sera faite au procès-verbal.

Art. 452. — Dans le mois

— ou même après, si l'intérêt du mineur l'exige. — Demol., VII, 583 ; Aubry et Rau, I, p. 438 ; 5e éd., I, p. 679 ; Cass., 8 déc. 1824, S. 25. 1. 199.

qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur

— même le père ou la mère, s'ils ne profitent pas de la dispense de l'art. 453. — Ile de la Réunion, 25 mai 1866 joint à Cass., 29 juin 1869, S. 70. 1. 65, D. 69. 1. 329.

fera vendre,

— sans qu'il puisse en être dispensé par le testateur, quoique le mineur ne soit point l'héritier à réserve du défunt. — Demol., VII, 579 ; Aubry et Rau, I, p. 439 ; 5e éd., I, p. 680. — *Contrà* : Laurent, V, 18 ; Huc, III, 395 ;

— sous peine de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui en est résulté pour le mineur. — Demol., VII, 584 ; Aubry et Rau, I, p. 439 ; 5e éd., I, p. 680 ; Laurent, V, 20 ; Cass., 9 juil. 1866, S. 66. 1. 381, D. 66. 1. 385.

en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public,

— choisi par le tuteur. — Demol., VII, 580 ; Aubry et Rau, I, p. 438 ; 5e éd., I, p. 679.

et après des affiches ou publications dont le procès-verbal

de vente fera mention,

— le tout sous peine de nullité dans l'intérêt exclusif du mineur, sauf pour les meubles qui auraient été achetés par des tiers de bonne foi comme meubles appartenant au tuteur lui-même. — Demol., VII, 582 ; Aubry et Rau, I, p. 453, 454 ; 5e éd., I, p. 710, 711 ; Alger, 19 mars 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 2, *Suppl.*, 70. — L'inobservation des formalités de l'art. 452 est un moyen de droit que la Cour d'appel peut reprendre et apprécier quoiqu'il n'ait pas été expressément reproduit devant elle. — Cass., 3 fév. 1873, S. 73. 1. 61.

tous les meubles

— corporels. — Demol., VII, 351 ; Aubry et Rau, I, p. 438, 5e éd., I, p. 679 ; Laurent, V, 16, Cass., 3 fév. 1873, S. 73. 1. 61. — La vente des meubles incorporels est réglée par la loi du 27 fév. 1880.

— même dépendant de successions ouvertes pendant la tutelle. — Demol., VII, 585 ; Aubry et Rau, I, p. 439 ; 5e éd., I, p. 680.

— appartenant exclusivement au mineur et non par indivis avec des tiers. — Paris, 18 nov. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 613.

autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

— ou lui aurait ordonné de garder. — Demol., VII, 553.

— ou ceux dont le tuteur est usufruitier en vertu d'une convention ou d'un testament. — Aubry et Rau, I, p. 440 ; 5e éd., I, p. 681.

— ou les marchandises faisant partie d'un fonds de commerce et destinées à être vendues au jour le jour. Cass., 21 juil. 1873, S. 73. 1. 446, D. 74. 1. 264.

Art. 453. — Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur,

— et quoiqu'ils ne soient pas en même temps chargés de la tutelle. — Aubry et Rau, I, p. 440 ; 5e éd., I, p. 681 ; Huc, III, 395.

— mais après cette jouissance, ils sont obligés de vendre les meubles qu'ils n'ont pas été autorisés par le conseil de famille à conserver. — Demol., VII, 576 ; Aubry et Rau, I, p. 439 ; 5e éd., I, p. 680, 681 ; Laurent, V, 22 ; Huc, III, 395 ; Tr. Versailles, 16 fév. 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 458, 2e partie.

sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation

— quoiqu'ils aient été estimés dans l'inventaire. — Demol., VII, 577 ; Aubry et Rau, I, p. 440 ; 5e éd., I, p. 681 ; Laurent, V, 22.

à juste valeur, par un expert

— qui peut être n'importe quelle personne. — Aubry et Rau, I, p. 440 ; 5e éd., I, p. 681 ; Nîmes, 22 fév. 1837, S. 37. 2. 179 ; Grenoble, 5 déc. 1839, S. 40. 2. 233. — *Contrà* : ce doit être un officier priseur. — Demol., VII, 577.

qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

Art. 454. — Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille

— que doit convoquer, à cet effet, le tuteur, mais non sous peine de déchéance. — Huc, III, 409 ; Paris, 29 janv. 1890, D. 91. 2. 237.

réglera

— sinon le tuteur pourra se voir rejeter par le conseil de famille, du compte de tutelle, les dépenses faites ; mais vis-à-vis des tiers, les engagements pris par le tuteur sont toujours valables. — Tr. Lille, 11 août 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 641.

par aperçu,

— c'est-à-dire approximativement, de sorte que si des dépenses imprévues ont été faites par le tuteur, elles doivent lui être remboursées à condition qu'elles aient été utiles au mineur. — Demol., VII, 602, 603 ; Aubry et Rau, I, p. 442 ; 5e éd., I, p. 692... et qu'elles n'aient pas excédé les revenus. — Cass., 19 avr. 1886, S. 90. 1. 109, D. 87. 1. 171. — *Contrà :* Laurent, V, 133 ; Aubry et Rau, I, p. 488 ; 5e éd., I, p. 754 ; Cass., 20 déc. 1869, S. 70. 1. 51 ; Tr. Seine, 2 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 461 ; Paris, 29 janv. 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 268, D. 91. 2. 237.

et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

— qui pourra être une somme fixée à titre de forfait. — Aubry et Rau, I, p. 442 ; 5e éd., I, p. 692 ; Cass., 14 déc. 1863, S. 64. 1. 21, D. 64. 1. 63 ; Grenoble, 8 fév. 1866, S. 66. 2. 184, D. 67. 2. 71. — *Contrà :* Laurent, V, 24.

— et le tuteur n'a pas droit à des honoraires. Le conseil de famille peut lui allouer une somme annuelle, non à titre d'honoraires, mais « pour frais de gestion, sauf compte à rendre ». — Demol., VII, 610, et VIII, 115 ; Aubry et Rau, I, p. 488 ; 5e éd., I, p. 754 ; Huc, III, 457 ; Cass., 14 déc. 1863, D. 64. 1. 63 ; Orléans, 26 juil. 1894, *Fr. jud.*, 94, 2, 330 ; Paris, 6 nov. 1896, S. 99. 2. 29. D. 97. 2. 70. — V. cep., Cass., 18 avr. 1854, S. 55. 1. 120, D. 54. 1. 387.

Le même acte spécifiera

— sinon les sommes dépensées pour ces gérants seront rejetées du compte de tutelle. — Aubry et Rau, I, p. 442 ; 5e éd., I, p. 692, 693.

si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

Art. 455. — Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur,

— quel qu'il soit, excepté le père ou la mère même après la cessation de l'usufruit légal. — Demol., VII, 628 ; Aubry et Rau, I, p. 444 ; 5e éd., I, p. 694 ; Huc, III, 413 ; Cass., 24 déc. 1895, S. 96. 1. 25, D. 96, 1. 321 ; 15 nov. 1898, S. 99. 1. 140, *Droit*, 8 déc. 1898... tant que la mère ne s'est pas remariée. — Aubry et Rau, I, p. 445 ; 5e éd., I, p. 695 ; Demol., VII, 146, 630 ; Cass., 15 nov. 1898 précité.

l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois,

— à partir de l'encaissement des revenus. — Huc, III, 413 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 693 ; Orléans, 13 nov. 1890, S. 92. 2. 216, D. 91. 2. 357. — *Contrà* : à partir du règlement annuel de la recette et de la dépense du mineur. — Demol., VII, 619 ; Laurent, V, 33.

— que la loi du 27 fév. 1880 n'a pas abrégé. — Tr. Lisieux, 11 août 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 456.

passé lequel

— c'est-à-dire à l'expiration du délai de six mois. — Demol., VII, 614 ; Aubry et Rau, I, p. 443.

le tuteur devra les intérêts

— et les intérêts des intérêts. — Demol., VII, 611 ; Aubry et Rau, I, p. 443 ; 5e éd., I, p. 693 ; Cass., 9 juill. 1866, S. 66. 1. 381, D. 66. 1. 385 ; Paris, 13 déc. 1877, S. 78. 2. 11, D. 78. 2. 71.

— même pour la période entre la majorité du mineur et la reddition du compte. — Cass., 28 nov. 1842, S. 43. 1. 323 ; 9 juil. 1866, S. 66. 1. 381, D. 66. 1. 387 ; Paris, 13 déc. 1877, S. 78. 2. 11, D. 78. 2. 71... à condition qu'il ait conservé, de fait, l'administration des biens pupillaires. — Aubry et Rau, I, p. 484, 485 ; 5e éd., I, p. 749, 750. — D'après certains, les art. 455 et 456 sont inapplicables pour cette période, même si le tuteur a conservé l'administration. — Demol., VIII, 23 et s. ; Laurent, V, 35, 117 ; Dijon, 17 janv. 1856, S. 56. 2. 349, D. 56. 2. 94 ; Caen, 7 juil. 1871, S. 71. 2. 197, D. 72. 2. 204.

à défaut d'emploi.

— mais l'administrateur particulier gérant seulement une partie de la fortune mobilière du mineur sous la responsabilité du tuteur et comme mandataire de celui-ci n'est soumis qu'aux obligations d'un simple mandataire. — Cass., 3 juil. 1877, S. 78. 1. 456, D. 78. 1. 56.

Appendice. — L'emploi des capitaux, et le mode d'emploi des revenus et des capitaux, sont réglés par la loi du 27 fév. 1880.

Art. 456. — Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Art. 457. — Le tuteur, même le père

— en aucun cas. — Demol., VII, 737 *bis* ; Aubry et Rau, I, p. 449 ; 5e éd., I, p. 704 ; Cass., 26 août 1807, S. 7. 1. 437.

ou la mère, ne peut

— sous peine de nullité de l'acte qui peut être invoquée par le mineur, sans qu'il justifie d'aucun préjudice. — Demol., VII, 823 et s. ; Aubry et Rau, I, p. 449 ; 5e éd., I, p. 704 ; Laurent, V, 101 ; Cass., 23 mars 1861, S. 61. 1. 673 ; Bordeaux, 19 nov. 1885, *Gaz. Pal.*, 86, 1, *Suppl.*, 127 ; Besançon, 1er oct. 1888, D. 90, 2, 90 ; Cass., 6 mars 1893, S. 96. 1. 502, D. 93. 1. 473. — Cette nullité ne peut être couverte par une autorisation subséquente du conseil de famille, ni par un jugement d'homologation qui vise incidemment l'acte nul par suite du défaut d'autorisation. — Huc, III, 377. — L'action en nullité peut être intentée par le mineur ou en son nom, par ses héritiers, ses créanciers ou son tuteur lui-même. — Aubry et Rau, I, p. 468 ; 5e éd., I, p. 727 ; Cass., 21 déc. 1836, S. 37. 1. 114 ; Cass., 6 mars 1893, D. 93. 1, 473. — Le mineur est tenu jusqu'à concurrence de ce dont il a profité. — Tr. Besançon, 13 mars 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 165 ; ; 25 juil. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 286.

emprunter

— même pour le paiement d'une dette exigible dont le créancier poursuit le remboursement. — Demol., VII, 729 ; Aubry et Rau, I, p. 452 ; 5e éd., I, p. 708, 709 ; Laurent, V, 94.

pour le mineur, ni aliéner

— ou échanger. — Demol., VII, 737 ; Aubry et Rau, I, p. 450 ; 5e éd., I, p. 704, 705.

— ou consentir la prorogation du délai fixé pour l'exercice d'une faculté de réméré réservée dans une vente passée au profit du mineur ou de son auteur, pourvu que ce délai ne fût pas encore expiré. — Aubry et Rau, I, p. 450 ; 5e éd., I, p. 705 ; Laurent, V, 90 ; Cass., 18 mai 1813, S. 13. 1. 306.

ou hypothéquer

— même pour garantir un emprunt que le tuteur aurait déjà été autorisé à contracter. — Dur., XIX, 348 ; Aubry et Rau, I, p. 451 ; 5e éd., I, p. 707, 708 ; Laurent, V, 93.

— ou transférer une hypothèque d'un immeuble sur un autre. — Aubry et Rau, I, p. 450, 452 ; 5e éd., I, p. 708 ; Metz, 18 juin 1824, S. 25. 2. 229.

— ou établir une antichrèse. — Demol., VII, 742 ; Aubry et Rau, I, p. 452 ; 5e éd., I, p. 708 ; Pau, 9 août 1837, S. 38. 2. 350.

— ou consentir un droit réel quelconque, comme un usufruit ou une servitude. — Demol., VII, 735 ; Aubry et Rau, I, p. 452 ; 5e éd., I, p. 708.

ses biens immeubles,

— ou ses droits immobiliers. — Demol., VII, 735 ; Aubry et Rau, I, p. 450 ; *id.*, II, p. 704.

sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

— qui doivent être constatés dans l'acte de délibération, sous peine de nullité dans l'intérêt du mineur — Aubry et Rau, I, p. 449 ; 5e éd., I, p. 704.

— que les tiers ne sont pas obligés de vérifier. — Aubry et Rau, I, p. 449, 450 ; 5e éd., I, p. 704.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

Art 458. — Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet,

— c'est-à-dire à tous actes prévus dans l'art. 457. — V. art. 457. — Demol., VII, 730; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 707, 708; Huc, III, 427 ; Laurent, V, 93.

ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance,

— du siège de la tutelle. — Demol., VII, 731 ; Aubry et Rau, I, p. 449 : 5e éd., I, p. 703.

qui y statuera

— et déterminera définitivement les conditions de l'opération, mais sans pouvoir substituer d'autres mesures à celles qui ont été adoptées par le conseil de famille. — Aubry et Rau, I, p. 449 ; 5e éd., I, p. 703 ; Huc, III, 427 ; Cass., 9 fév. 1863, S. 63. 1. 113, D. 63. 1. 85 ; 17 déc. 1867, S. 68. 1.66, D. 67. 1. 482; Toulouse, 8 mai 1882, S. 83. 2. 160 ; Rouen, 20 avr. 1883, S. 83. 2. 191.

— sans avoir à motiver sa décision. — Cass., 20 janv. 1880, S. 80. 1. 209, D. 80. 1. 161.

— à charge d'appel. — Nancy, 20 fév. 1846, D. 46. 2. 118; Grenoble, 22 nov. 1858, S. 60. 2. 417, D. 60. 5. 415.

en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur de la République.

Art. 459. — La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues

— et les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider quel mode sera suivi. — Huc, III, 428 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 703 ; Lyon, 17 fév. 1893, S. 95. 2. 31, D. 94. 2. 583 ; Grenoble, 2 juin 1896, S. 96. 2. 314.

par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

Art. 460. — Les formalités exigées par les art. 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis.

— ou d'office, en raison de l'impossibilité d'une division en nature, par le tribunal saisi d'une demande en partage ; mais elles s'appliquent lorsque, hors d'une instance en partage, le tuteur provoque la licitation d'un immeuble dont le mineur est co-propriétaire. — Aubry et Rau, I, p. 450, 451 ; 5e éd., I, p. 705 ; Laurent, V, 75 ; Bordeaux, 23 août 1870, S. 70. 2. 294 ; Cass., 20 janv. 1880, S. 80. 1. 209, D. 80. 1. 161.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

Appendice. — Pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — V. art. 13 et 25, L. 3 mai 1841. — Les art. 457 à 459, ne s'appliquent pas à la vente sur saisie immobilière poursuivie par un créancier du mineur. — Aubry et Rau, I, p. 451 ; 5e éd., I, p. 706 ; Laurent, V, 92. — L'aliénation d'immeubles dépendant d'une société commerciale dont les mineurs font partie, peut être valablement consentie par le tuteur de ceux-ci, conjointement avec les autres associés, sans l'accomplissement des formalités des art. 457 à 459. — Cass., 15 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 34. — Mais la vente d'immeubles dépendant d'une société commerciale dissoute sans avoir été définitivement constituée, ne peut être faite qu'en observant ces formalités. — Cass., 13 mars 1866, S. 67. 1. 333, D. 67. 1. 222.

Art. 461. — Le tuteur ne pourra

— sous peine de nullité dans l'intérêt du mineur, malgré l'autorisation du tribunal. — Aubry et Rau, I, p. 447 ; 5e éd., I, p. 698 ; Grenoble, 6 déc. 1842, S. 43. 2. 290 ; Cass., 12 mars 1839, S. 39. 1. 274.

accepter ni répudier

— ou user de la faculté d'abandon conférée à l'héritier bénéficiaire. — Aubry et Rau, I. p. 447; 5e éd., I, p. 698 ; Cass., 12 mars 1839, précité ; Douai, 15 août 1855, S. 56, 2, 842, D. 56. 2. 92.

une succession

— ou des legs universels ou à titre universel. — Demol., VII, 703; Aubry et Rau, I, p. 447; 5e éd., I, p. 697, 698; Laurent, V, 73; Dijon, 10 juill. 1879, S. 80. 2. 41, D. 80. 2. 129.

— quelle que soit la nature des biens qui la composent. — Demol., VII, 696; Aubry et Rau, I, p. 447; 5e éd., I, p. 697, 698; Laurent, V, 70; Huc, III, 437; Paris, 2 fév. 1880, sous Cass., 21 mars 1882, S. 83. 1. 301, D. 83. 1. 61.

échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille.

— qui n'a pas besoin d'être homologuée par le tribunal. — Mêmes autorités que ci-dessus.

— qui n'opère point, par elle-même, l'acceptation ou la répudiation; il faut un acte exprès du tuteur. — Cass., 1er mars 1886, S. 89. 1. 468, D. 87. 1. 65.

— qui doit, sous peine d'inefficacité, être antérieure à l'acceptation ou à la répudiation. — Cass., 12 mars 1839, précité.

L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

— quoique les formalités de l'art. 793 n'aient pas été accomplies. — Tr. Annecy, 24 juil. 1886, *Gaz. Pal.*, 87, 1, *Suppl.*, 83.

— et sans que le mineur puisse, pendant sa minorité, encourir aucune déchéance; mais il est déchu si, devenu majeur, il n'a pas fait dans les délais de l'art. 795, C. civ., la déclaration de l'art. 793. — Aubry et Rau, VI, p. 399 à 406; Demol., XV, 133; Cass., 27 mars 1888, S. 88. 1. 366, D. 88. 1. 345.

Appendice. — L'autorisation du conseil de famille est nécessaire au tuteur pour exercer le retrait successoral. — Demol., VII, 678; Aubry et Rau, I, p. 448; 5e éd., I, p. 699. — *Contrà* : Grenoble, 16 août 1858, S. 59. 2. 289.

Art. 462. — Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du Conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Art. 463. — La donation

— entre vifs ou testamentaire. — Dur., III, 582; Val., *Explic. somm.*, p. 260; Demol., VII, 708.

faite au mineur ne pourra

— sous peine de nullité absolue, susceptible d'être invoquée par le donateur lui-même. — Aubry et Rau, I, p. 448; 5e éd., I, p. 699; Laurent, XII, 224 à 259; Cass., 14 juil. 1856, S. 56, 1, 641; Caen, 30 déc. 1878, D. 80. 2. 1; Cass., 15 juil. 1889, S. 89. 1. 412, D. 90. 1. 100. — *Contrà* : nullité relative. — Demol., XX, 219; Val. s. Proud., II, p. 479; Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1125, n° 5; Marc., art. 935, n° 5; Lyon, 23 mars 1877, S. 78. 2. 138, D. 78. 2. 33.

être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du Conseil de famille.

— sauf s'il s'agit de legs particuliers de meubles ou d'immeubles, sans charge. S'il y a des charges, l'autorisation du conseil de famille est nécessaire, mais, une fois donnée, l'acceptation entraîne, pour le mineur, l'obligation d'acquitter intégralement toutes les charges. — Aubry et Rau, I, p. 448; 5e éd., I, p. 699; Demol., VII, 708; Paris, 22 mars 1894, D. 96. 2. 105. — V. cep. Laurent, V, 73; Huc, III, 437 à 440; l'autorisation est toujours nécessaire — Le tuteur ne peut former la demande en délivrance d'un legs particulier immobilier qu'avec l'autorisation du Conseil de famille. — Demol., Aubry et Rau, *id.*

Elle aura, à l'égard du mineur le même effet qu'à l'égard du majeur.

Art. 464. — Aucun tuteur ne pourra

— sinon l'adversaire pourrait refuser, en première instance, de procéder avec lui jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation. — Demol., VII, 715; Aubry et Rau, I, p. 464; 5e éd., I, p. 722; 5 janv. 1859, S. 59. 1. 335, D. 59. 1, 34; s'il consent à plaider, il ne peut, plus tard, invoquer le défaut d'autorisation; le tuteur peut, au contraire, s'en prévaloir et attaquer le jugement, ainsi nul, par l'appel ou le recours en cassation, mais non par la requête civile. — Demol., VII, 715; Aubry et Rau, I, p. 464, 465; 5e éd., I, p. 722; Laurent, V, 84; Cass., 19 janv. 1841, S. 41. 1. 426. — L'autorisation rapportée, même en appel, régularise la procédure antérieure qu'il n'est pas nécessaire de recommencer. — Demol., VII, 715; Aubry et Rau, I, p. 464; 5e éd., I, p. 722; Huc, III, 444; Cass., 27 mars 1855, S. 55. 1. 702; Rennes, 25 fév. 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 572.

introduire

— mais il peut y défendre. — Demol., VII, 680 à 710; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 719; Laurent, V, 66, 81; Huc, III, 444.

— mais il peut continuer ou reprendre l'instance introduite avant l'ouverture de la tutelle. — Demol., VII, 712; Aubry et Rau, I, p. 463; 5e éd., I, p. 720; Huc, III, 444; Bordeaux, 22 mai 1889, *Gaz. Trib.*, 25 août 1889, D. 89. 2. 284.

en justice une action

— pétitoire; le tuteur peut intenter seul une action possessoire. — Demol., VII, 688; Aubry et Rau, I, p. 464; 5e éd., I, p. 721; Laurent, V, 43; Huc, III, 442.

relative aux droits immobiliers

— même indivis entre le tuteur et le mineur. — Toulouse, 4 fév. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 637.

— ou à l'état du mineur. — Demol., VII, 694; Aubry et Rau, I, p. 463; 5e éd., I, p. 720. — *Contrà* : Paris, 21 août 1841, S. 41. 2. 488; Grenoble, 5 déc. 1883, S. 84. 2. 73. Cpr., Laurent, V, 82; Huc, III, 443.

du mineur, ni acquiescer

— et on n'acquiesce pas lorsqu'on ne pose des conclusions que pour s'en remettre à justice. — Huc, III, 444; Cass., 24 juil. 1888, S. 90. 1. 401, D. 89. 1. 417.

— ni se désister de l'appel formé par lui. — Cass., 10 janv. 1894, S. 95. 1. 81, D. 94. 1. 377; Cass., ch. réun., 22 mars 1897, S. 97. 1. 309, D. 97. 1. 277. — Suivant Laurent, V, 86; Aubry et Rau, I, p. 467; 5e éd., I, p. 725; il ne peut se désister, même avec l'autorisation du conseil de famille, de l'appel formé par lui dans une instance même mobilière où le mineur avait figuré comme demandeur.

à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation

— qui doit être donnée au préalable, au moins pour l'acquiescement ou le désistement d'appel, et qui n'a pas besoin d'être homologuée. — Cass., 16 janv. 1894 ; Cass., 22 mars 1897, précités.

du conseil de famille.

Appendice. — Le tuteur peut, avec cette autorisation, provoquer toutes les mesures d'instruction utiles : enquêtes, interrogatoires sur faits et articles, inscription de faux, serment purgatoire des art. 2275 C. civ., 189 C. com. — Demol., VII, 683 ; Aubry et Rau, I, p. 465 ; 5e éd., I, p. 723 ; Toulouse, 2 mai 1827, S. 27. 2. 150. — Mais il ne peut : déférer ou prêter le serment décisoire, faire des aveux préjudiciables au mineur, sauf sur des faits à lui personnels. — Aubry et Rau, 1, p. 465, 466 ; 5e éd., I, p. 723; Alger, 6 avr. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 393.

Le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil de famille :

1° diriger des poursuites mobilières ou immobilières contre les débiteurs du mineur. — Demol., VII, 712 ; Aubry et Rau, I, p. 462 ; 5e éd., I, p. 719, 720 ; Laurent, V, 82 ;

2° intenter une action mobilière. — Aubry et Rau, I, p. 463 ; 5e éd., I, p. 720 ; Laurent, V, 81 ; Huc, III, 442... et acquiescer à une demande mobilière ou à un jugement rendu en matière mobilière si le mineur était défendeur. — Aubry et Rau, I, p. 463, 466 ; 5e éd., I, p. 724 ; Laurent, V, 67 ; Huc, III, 442 ; Pau, 20 déc., 1852, D. 53. 2. 87 ; Caen, 31 juil. 1876, S. 77. 2. 84, D. 77. 2. 152 ; Cass., 17 fév. 1875, S. 75. 1. 152 ; Pau, 28 mai 1879, D. 80. 2. 131... ou se désister d'un appel dans les mêmes conditions. — Demol., VII, 684 ; Aubry et Rau, I, p. 467 ; 5e éd., I, p. 725 ; Limoges, 22 avr. 1839, S. 39. 2. 521 ; Paris, 14 déc. 1881, *Gaz. Pal.*, 82, 1, 282 ;

3° interjeter appel, même en matière immobilière, que le mineur ait été demandeur ou défendeur. — Demol, VII, 713 ; Aubry et Rau, I, p. 464 ; 5e éd., I, p. 721 ; Huc, III, 444 ; Laurent, V, 83 ; Cass., 17 nov. 1813, S. 14. 1. 101 ; Poitiers, 23 oct. 1864, S. 66. 2. 121, D. 65. 2. 161 ; Caen, 3 août 1872, joint à Cass., 1er juil. 1873, S. 74. 1. 17, D. 74. 1, 26 ;

4° se désister de toute demande, même immobilière. — Aubry et Rau, I, p. 467 ; 5e éd., I, p. 725 ; Laurent, V, 86 ; Cass., 21 nov., 1849, S. 49. 1. 757, D. 50. 1. 15 ;

5° consentir à un ordre amiable, à condition que le mineur soit intégralement payé. — Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, *VI*, *Quest.*, *2551* ; Boitard et Colmet-Daage, *Leç. de proc.*, 15e éd., II, 1025 ; Cass., 6 mars 1893, S. 97. 1. 502, D. 93. 1. 473. — D'après certains, il peut y consentir, même si le mineur n'est pas complètement payé, lorsqu'il n'est primé que par des créances incontestées. — Bioche, *Dict. de proc.*, V° Ordre, n° 259 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Ordre, n° 225 ; Garsonnet, IV, p. 556 ;

6° intenter une action en réparation d'un préjudice causé. — Nancy, 18 avr. 1899, *Rec. Nancy*, 1900, 67.

Suivant Aubry et Rau, I, p. 466 ; 5e éd., I, p. 724 ; Laurent, V, 86, le tuteur ne peut, même avec l'autorisation du conseil de famille, acquiescer à un jugement, ayant pour objet des droits mobiliers ou immobiliers, rendu contre le mineur, lorsque celui-ci figurait dans l'instance comme demandeur, ni se désister, dans ce cas, de l'appel par lui interjeté. — V. cep. Cass., 22 mars 1897, S. 97. 1. 309, D. 97. 1. 277 ; V. art. 464. — Mais il n'y a pas acquiescement dans l'exécution volontaire par le tuteur d'un arrêt rendu dans une action en partage d'une succession qui comprend des immeubles. — Cass., 23 mai 1882, S. 84. 1. 413.

Art. 465. — La même autorisation

— qui n'a pas besoin d'être homologuée par la justice. — Aubry et Rau, I, p. 463 ; 5e éd., I, p. 705, 720 ; Tr. Basse-Terre, 30 oct. 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, *Suppl.*, 98.

— qui peut intervenir en cours d'instance et effacer ainsi le vice de la procédure engagée, tout en laissant intacts les droits des tiers. — Huc, III, 444 ; Nîmes, 26 nov. 1895, *Mon. Midi*, 19 janv. 1896.

sera nécessaire

— et pourra être accordée par le tribunal, en cas de refus du conseil de famille, si l'intérêt de l'enfant l'exige. — Cass., 8 nov. 1893, S. 94. 1. 91, D. 94. 1. 270.

au tuteur

— même s'il est le père du mineur. — Aubry et Rau, VI, p. 513, 514 ; Cass., 1er fév. 1892, S. 93. 1. 253, D. 93. 1. 250. — *Contrà* : Dijon, 31 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 525.

pour provoquer un partage,

— d'une succession, d'une communauté entre époux ou d'une société, même purement mobilière. — Demol., VII, 720 ; Aubry et Rau, I, p. 463 ; 5e éd., I, p. 720 ; Laurent, V, 74.

mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

— et même interjeter appel. — Lyon, 27 juin 1895, *Mon. Lyon*, 4 janv. 1896.

Art. 466. — Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage

— de biens immobiliers ou mobiliers composant une succession, une communauté ou une société ; dans les autres cas, s'il ne s'agit que de procéder au partage d'un ou de plusieurs objets mobiliers, le tuteur peut le faire sans formalité. — Aubry et Rau, I, p. 454 ; 5e éd., I, p. 711.

devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés

— ou convenus par les parties. — Demol., XV, 642 ; Proud., II, p. 388, 389 ; Aubry et Rau, VI, p. 546. — *Contrà* : Chauveau, *L. de la proc.*, 9, 2505 ; Douai, 12 mai 1827, S. 27. 2. 128.

par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procèderont à la division des

héritages et à la formation des lots

— V. art. 969 à 976, C. Pr.

qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage

— excepté celui qui aurait été fait par voie de transaction suivant les formes de l'art. 467, à condition que cette voie ait été adoptée pour terminer ou éviter une contestation sérieuse. — Marc., art. 831, n° 2 : Aubry et Rau, I, p. 454 ; 5e éd., I, p. 711 ; Huc, III, 446 : Cass., 5 déc. 1887, S. 88. 1. 425, D. 88. 1. 241. — *Contrà* : Laurent, X, 295 ; Demol., XV, 698.

ne sera considéré

— même à l'égard des parties majeures. — Dem. et C. de Sant., II. 226 *bis* ; Demol., XV, 690 ; Marc., art. 466 ; Aubry et Rau, VI. p. 540 ; Cass., 9 mars 1846, S. 46. 1. 451. D. 46. 1. 285 ; Cass., 5 déc. 1887, S. 88. 1. 425, D. 88. 1. 241... sauf s'il apparait, d'après les circonstances, que les parties ont eu l'intention de procéder à un partage définitif : dans ce cas les mineurs ont, seuls, le droit de demander un partage définitif ; mais lorsque, majeurs, ils ont, expressément ou tacitement, refusé de s'en tenir au premier partage, les majeurs sont également en droit d'en demander un second. — Demol., XV, 690 et s.: Aubry et Rau, VI. p. 541, 542 : Cass., 15 juil. 1868. S. 68. 1. 428, D. 69. 1. 373 ; 12 janv. 1875. S. 75. 1. 117, D. 76. 1. 217. — Suivant certains, ce partage doit toujours être considéré comme définitif, vis-à-vis des majeurs dans leurs rapports entre eux, et comme provisionnel, au regard des mineurs qui peuvent, seuls, demander un partage définitif. — Chabot, *Succ.*, art. 840, n° 7 ; Mal- pel. *Succ.*, n° 318 ; Chauveau s. Carré, *Quest.*, 2507, 16° ; Bioche, *Dict. de proc.*, V° Partage. n° 66 : Huc, III, 447 ; Cass., 24 juil. 1835, S. 36. 1. 238 : Montpellier, 16 août 1842, S. 43. 2. 148. — V. art. 840.

— pendant 30 ans. — Demol., XV, 693 ; Aubry et Rau, VI, p. 543 : Dur., VII, 177.

— à moins que le mineur, devenu majeur, n'ait ratifié ce partage, ce qui s'apprécie suivant les circonstances ; ainsi cette ratification peut résulter : de l'aliénation qu'il a faite des biens composant un lot, ou de la longue possession de ces biens depuis sa majorité. — Demol., XV, 692 ; Aubry et Rau, VI, p. 543 ; Cass., 9 mai 1858, S. 58. 1. 673, D. 58. 1. 254 ; Cass., 15 juil. 1868, précité ; Poitiers, 9 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 527.

que comme provisionnel.

Art. 467. — Le tuteur

— même le père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs. — Tr. Avesnes, 11 déc. 1891, *Droit*, 27 janv. 1892. — *Contrà* : Amiens, 1er mars 1883. S. 84. 2. 41, D. 84, 2. 150. — V. art. 389.

ne pourra

— sous peine de nullité dans l'intérêt du mineur. — Aubry et Rau. I, p. 453 ; 5e éd., I, p. 710 ; Cass., 26 août 1807, S. 7. 1. 437 ; Aix, 10 fév., 1832, S. 33. 2. 106 ; Cass., 17 fév. 1875, S. 75. 1. 253, D. 75. 1. 217 ; Douai, 10 nov. 1890, D. 92. 2. 133 : Montpellier, 23 mars 1899, *Mon. Midi*, 21 mai 1899.

transiger

— sur des droits mobiliers ou immobiliers. — Demol., VII, 747 : Aubry et Rau, I, p. 453 ; 5e éd., I, p. 709 ; Laurent, V. 96 ; Huc, III, 448 ; Paris, 14 août 1871, S. 71. 2. 198, D. 72. 5. 455.

au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le Conseil de famille, et de l'avis

— c'est-à-dire conformément à l'avis. — Demol., VII, 745 ; Aubry et Rau, I, p. 453 ; 5e éd., I, p. 709 ; Laurent, V, 96 : Huc, III, 448.

de trois jurisconsultes désignés par le Procureur de la République près le tribunal de première instance.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance,

— bien que la transaction porte sur une instance d'appel. — Pont. *Pet. contr.*, II, 558 : Agen, 18 déc. 1856, S. 57. 2. 305. — *Contrà* : c'est la Cour d'appel qui doit alors statuer sur l'homologation. — Huc, III, 448 ; Caen, 1er mars 1847, S. 48. 2. 387, D. 49. 2. 37.

— dont le jugement est susceptible d'appel. — Chauveau, *Suppl.*, *quest.*, 1581 *quinq.* : Paris, 8 juil. 1859 joint à Cass., 11 juil. 1860, S. 60. 1. 971, D. 60. 1. 305 ; Alger, 5 mai 1873, S. 73. 2. 209, D. 75. 1. 309... sauf s'il homologue en l'absence de toute contradiction. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 710 ; Cass., 10 juin 1874, S. 78. 1. 157.

— dont la décision ne peut être attaquée par la voie de la tierce opposition. — Bordeaux, 22 fév. 1888, S. 91. 2. 57, D. 90. 2. 54.

après avoir entendu le procureur de la République.

Art. 468. — Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce Conseil, provoquer

— par voie de réquisition seulement, suivant les art. 377, 378. — Demol., VII, 534 : Aubry et Rau, I, p. 434 ; 5e éd., I, p. 674 ; Laurent, V, 5.

la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statue à ce sujet au titre de la *puissance paternelle*.

SECTION IX

Des comptes de la tutelle

Art. 469. — Tout tuteur

— ou toute personne qui, sans avoir la qualité de tuteur, a provisoirement administré la tutelle. — Aubry et Rau, I, p. 486; 5e éd., I, p. 752; Cass., 15 nov. 1898, S. 99. 1. 140.

— bien qu'il ait fait administrer les biens du mineur par un mandataire. — Tr. Lyon, 12 mai 1899, *Gaz. Trib.*, 14 oct. 1899.

est comptable

— toujours, sans qu'il puisse être jamais dispensé de rendre compte. — Demol., VIII, 39; Aubry et Rau, I, p. 490, 491; 5e éd., I, p. 757; Laurent, V, 131; Cass., 14 janv. 1835, S. 35. 1. 479.

de sa gestion lorsqu'elle finit.

— même lorsqu'il est remplacé par un nouveau tuteur; dans ce cas, il doit rendre compte au nouveau tuteur qui ne peut l'accepter qu'en présence du subrogé-tuteur. — Dur., III, 615; Demol., VIII, 56. — *Contrà* : Aubry et Rau, I, p. 487; 5e éd., I, p. 752; Laurent, V, 131. — Le dernier tuteur doit comprendre dans son compte celui des précédents tuteurs, acceptés par lui, et dont il est dès lors seul responsable, vis-à-vis du mineur. — Demol., VIII, 106; Aubry et Rau, I, p. 489; 5e éd., I, p. 755; Laurent, V, 128; Cass., 25 juin 1839, S. 39. 1. 688; Tr. Melun, 16 fév. 1882, *Gaz. Pal.*, 82, 2, 227; Tr. Lyon, 5 mars 1886, *Mon. Lyon*, 11 juin 1886. — Le tuteur a seul qualité pour actionner le précédent en reddition de compte. — Lyon, 12 avr. 1848, S. 49. 2. 160, D. 48. 2. 144... qui peut être faite à l'amiable. — Huc, III, 454; Demol., VIII, 55, 56; Aubry et Rau, I, p. 487; 5e éd., I, p. 753; Laurent, V, 129, 130; Cass., 23 août 1837, S. 37. 1. 977; Poitiers, 25 août 1846, S. 47. 2. 94, D. 47. 2. 77; Paris, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 341.

— ou chaque fois qu'un des pupilles sort de la tutelle. — Dur., III, 611; Aubry et Rau, I, p. 486; 5e éd., I, p. 752.

Art. 470. — Tout tuteur, autre que le père et la mère,

— sauf si, remariée, elle a été maintenue dans la tutelle; elle et son mari sont, alors, régis par l'art. 470. — Demol., VII, 146, 630; Aubry et Rau, I, p. 409 à 475; 5e éd., I, p. 735; Cass., 3 mai 1856, S. 56. 1. 793, D. 56. 1. 241.

peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Art. 471. — Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur,

— sauf les dépens de l'instance introduite pour contraindre le tuteur à rendre compte, et les frais que pourraient entrainer les contestations relatives aux articles du compte, qui restent à la charge de la partie qui succombe. — Demol., VIII, 104 et s.; Aubry et Rau, I, p. 489, 490; 5e éd., I, p. 756; Marc., art. 471; Dem. et C. de Sant., II, 202 *bis*, II; Lyon, 19 août 1853. D. 54. 2. 165; Caen, 22 mars 1860, S. 60. 2. 610.

lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses

— à condition qu'elles n'excèdent pas les revenus du mineur, lorsqu'elles n'ont pas été préalablement autorisées par le conseil de famille. — Dur., III, 636; Cass., 19 avr. 1886, S. 90. 1. 109, D. 87. 1. 171. — *Contrà* : Demol., VIII, 111 et s.; Aubry et Rau, I, p. 488; 5e éd., I, p. 754; Laurent, V, 133; Huc, III, 410; Cass., 20 déc. 1869, S. 70. 1. 51, D. 71. 1. 309; Douai, 23 nov. 1874, S. 76. 2. 318, D. 73. 2. 83; Tr. Seine, 2 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1. 461; Paris, 29 janv. 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 268, D. 91. 2. 237. — V. art. 454.

suffisamment justifiées,

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Laurent, V, 135; Demol., VIII, 116; Aubry et Rau, I, p. 489; 5e éd., I, p. 755; Cass., 15 juin 1880, S. 81. 1. 28.

et dont l'objet sera utile.

Art. 472. — Tout traité

— quelle que soit sa dénomination, pourvu qu'il se rattache manifestement à la tutelle et tende à soustraire le tuteur à l'obligation de rendre son compte en tout ou en partie, suivant l'appréciation de l'intention des parties, souverainement faite par les juges du fond. — Aubry et Rau, I, p. 491; 5e éd., I, p. 758; Cass., 6 août 1888, S. 89. 1. 71, D. 89. 1. 339; 21 janv. 1889, S. 91. 1. 76, D. 89. 1. 421... lors même que cette convention serait renfermée dans un contrat de mariage. — Demol., VIII, 67; Aubry et Rau, I, p. 491; 5e éd., I, p. 758; Cass., 14 déc. 1818, S. 19. 1. 252... quoique certaines de ces clauses se rapportassent seulement à la gestion tutélaire, si le traité formait un tout indivisible dans l'inten-

tion des parties. — Huc, III, 458; Cass., 27 déc. 1880, S. 81. 1. 464, D. 81. 1. 360. — Mais l'art. 472 ne s'applique pas aux traités qui ne soustraient pas le tuteur à l'obligation de rendre compte et ne touchent pas aux garanties destinées à assurer au mineur le payement du reliquat du compte. — Demol., VIII, 71 ; Aubry et Rau, I, p. 492; 5e éd., I, p. 759; Cass., 4 fév. 1879, S. 79. 1. 161 ; 15 nov. 1898, S. 99. 1. 140.

—— mais non le procès-verbal de liquidation des communauté et succession intéressant le tuteur et l'ex-pupille, lorsque la liquidation est poursuivie sous le contrôle du tribunal. — Tr. Mayenne, 15 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 548.

—— mais non les conventions relatives aux biens échus au mineur devenu majeur. — Tr. Seine, 6 juil. 1897, *Droit*, 6 nov. 1897.

qui pourra intervenir entre le tuteur

—— même le père, tuteur légal de son fils. — Tr. Pau, 18 janv. 1900, *Loi*, 5 sept. 1900.

—— ou le protuteur et le cotuteur. — Aubry et Rau, I, p. 493 ; 5e éd., I, p. 760.

—— mais non celui qui, sans être revêtu de la qualité de tuteur, a provisoirement administré la tutelle. — Aubry et Rau, *id.*; Laurent, V, 153; Huc, III, 458 ; Cass., 28 mai 1879, D. 80. 1. 463.

—— mais non les héritiers du tuteur. — Laurent, V, 153 ; Aubry et Rau, I, p. 493 ; 5e éd., I, p. 760; Huc, III, 458 ; Cass., 19 mai 1863, S. 63. 1. 305, D. 63. 1. 345 : 28 mai 1879, S. 79. 1. 415, D. 80. 1. 463. — *Contrà :* Demol., VIII, 86, 87.

et le mineur devenu majeur,

—— ou le mineur émancipé assisté de son curateur. — Demol., VIII, 76; Aubry et Rau, I, p. 493; 5e éd., I, p. 760 ; Dem. et C. de Sant., II, 286 *bis*, III ; Cass., 4 fév. 1879, S. 79. 1. 161, D. 79. 1. 86 ; 27 déc. 1880, S. 81. 1. 464. — *Contrà :* Laurent, V, 153 ; Huc, III, 458.

—— mais non les héritiers du mineur. — Demol., VIII, 78 ; Aubry et Rau, I, p. 493; 5e éd., I, p. 760 ; Laurent, V, 153; Beudant, II, 893 ; Cass., 9 juil. 1866, S. 66. 1. 381 ; Paris, 28 mars 1874, S. 75. 2. 117.

sera nul,

—— et cette nullité ne peut être invoquée que par le mineur ou, en son nom, par ses créanciers ou ses héritiers. — Demol., VIII, 92 ; Aubry et Rau, I, p. 494 ; 5e éd., I, p. 761 ; Cass., 6 août 1888, D. 89. 1. 339. — Elle ne peut être couverte tacitement ou expressément que si les conditions de l'art. 472 ont été préalablement accomplies. — Demol., VIII, 94; Aubry et Rau, I, p. 494 ; 5e éd., I, p. 762; Laurent, V, 165 ; Cass., 5 juin 1850, S. 50. 1. 714, D. 50. 1. 186 : 21 janvier 1889, précité ; 29 janv. 1894, S. 95. 1. 19, D. 94. 1. 380 ; Dijon, 13 nov. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 21 ; Tr. Pau, 18 janv. 1900, *Loi*, 5 sept. 1900. — Cette action en nullité se prescrit par 10 ans, à partir de la majorité. — Demol., VIII, 168 ; Troplong, *De la transaction*, II, 1087 ; Cass., 14 nov. 1820, S. 21. 1. 370 ; Douai, 26 nov. 1841, S. 43. 2. 453 ; Cass., 15 fév. 1882, D. 83. 1. 111 ; Amiens, 26 fév. 1890, *Rec. Amiens*, 1890, 129... ou du jour de la cessation effective de la gérance du tuteur, s'il a continué son administration après la majorité. — Paris, 21 mars 1888, *Droit*, 11 sept. 1888. — D'après certains, les 10 ans partent de la date de l'acte attaqué. — Toullier, II, 1278 ; Larombière, art. 1304, n° 40; Limoges, 21 mai 1840, S. 40. 2. 483... ou de la reddition de compte. — Laurent, V, 191 ; Huc, III, 459. — Suivant Aubry et Rau, I, p. 494 ; 5e éd., I, p. 762, la prescription est de 30 ans à dater du jour de l'acte.

s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé

—— ou simplement de la balance générale, sauf toutefois le droit, pour le mineur, de débattre l'exactitude de cette balance. — Cass., 8 déc. 1836, S. 37. 1. 238.

—— sur simples notes ou oralement. — Huc, III, 454 ; Tr. Aix, 22 août 1864, Tr. Castres, 28 août 1867, D. 67. 3. 93.

et de la remise des pièces justificatives ; le tout constaté par un récépissé

—— qui doit être donné par acte séparé. — Laurent, V, 151 ; Aubry et Rau, I, p. 493 ; 5e éd., I, p. 760 ; Aix, 10 août 1809, S. 9. 2. 383. — Cpr. Toulouse, 27 nov. 1841, S. 42. 2. 124. — *Contrà :* Demol., VIII, 61 ; Paris, 3 janv. 1812, S. 12. 2. 48.

—— dont la date n'a pas besoin d'être assurée par la formalité de l'enregistrement. — Demol., VIII, 60; Aubry et Rau, I, p. 493 ; 5e éd., I, p. 761 ; Laurent, V, 151. — Mais s'il n'est pas enregistré, le mineur peut en contester la date, même par simples présomptions. — Laurent, V, 151 ; Aubry et Rau, I, p. 494 ; 5e éd., I, p. 761. — Cpr. Bordeaux, 29 juil. 1857, S. 57. 2. 664.

de l'ayant compte, dix jours

francs, non compris le jour de la reddition du compte et de la remise des pièces justificatives, ni le jour de l'apurement du compte. — Aubry et Rau, I, p. 493; 5e éd., I, p. 760, 761 ; Laurent, V, 151 ; Huc, III, 459 ; Bordeaux, 29 juil. 1857, précité ; Douai, 9 mars 1893 sous Cass., 29 janv. 1894, S. 95. 1. 19, D. 94. 1. 380.

au moins avant le traité.

Art. 473. — **Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies**

—— devant le tribunal civil seul, alors même qu'elles s'élèvent à l'occasion de la production faite par le mineur dans la faillite du tuteur. — Besançon, 9 déc. 1872, S. 73. 2. 168, D. 73. 2. 77.

et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Art. 474. — **La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur,**

—— pour fait de tutelle, car les créances du pupille, dont l'origine est antérieure à la tutelle, sont régies par l'art. 1153. — Cass., 1er août 1866, S. 67. 1. 57, D. 66. 1. 338.

portera intérêt,

—— lequel ne se transforme pas de plein droit, à la fin de chaque année, en capital productif d'intérêt. — Demol., VIII, 133 ; Aubry et Rau, I, p. 490 ; 5e éd., I, p. 757 ; Douai, 5 avr. 1865, S. 66. 2. 301.

sans demande, à compter de la clôture du compte.

—— sans préjudice aux intérêts qui auraient couru, antérieurement, par suite d'une demande en reddition de compte. — Demol., VIII, 136 ; Aubry et Rau, I, p. 490 ; 5e éd., I, p. 756 ; Pau, 3 mars 1818, S. 18. 2. 269.

—— sauf pour les sommes dont le tuteur de bonne foi a été reconnu débiteur, sur une demande en rectification de compte ; les intérêts ne courent, alors, que du jour de la demande en rectification. — Aubry

et Rau, I, p. 490 ; 5e éd., I, p. 756 ; Douai, 19 juin 1835, S. 35. 2. 369. — *Contrà :* Laurent, V, 146 ; Huc, III, 461.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur,

— sauf les avances faites par le tuteur pour l'entretien du mineur, alors même qu'elles n'auraient pas été autorisées par le conseil de famille et qu'elles excéderaient les revenus du pupille ; elles produisent intérêt du jour où elles ont été faites. — Cass., 20 déc. 1869, S. 70. 1, 51, D. 71. 1. 309 ; Caen, 6 janv. 1872, S. 72. 2. 72, D. 74. 5. 523 ; Douai, 23 nov. 1874, S. 76. 2. 318. D. 76. 2. 83. — V. cep., art. 454, 471.

ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

Art. 475.— Toute action du mineur contre son tuteur,

— mais non les actions du tuteur contre le mineur, qui ne se prescrivent que par 30 ans, qu'elles tirent ou non leur origine de la gestion tutélaire. — Demol., VIII, 175, 176 ; Dem. et C. de Sant., II, 239 *bis*, V ; Marc., art. 475 ; Aubry et Rau, I, p. 498 ; 5e éd., I, p. 766 ; Laurent, V, 184 ; Bordeaux, 29 août 1882, S. 82. 2. 32 ; Nîmes, 18 nov. 1892, D. 93. 2. 150. — *Contrà :* l'art. 475 s'applique à l'action en réception du compte de tutelle. — Toullier, II, 1279 ; Proud., II, p. 419 ; Paris, 14 juil. 1864, S. 65. 2. 252.

— ou son subrogé-tuteur. — Aubry et Rau, I, p. 498 ; 5e éd., I, p. 767. — *Contrà :* Laurent, V, 185.

— ou toutes personnes qui, sans être tuteurs, ont provisoirement administré la tutelle. — Aubry et Rau, *id.* — *Contrà :* Alger, 5 mai 1896, *J. Trib. Alg.*, 17 janv. 1897.

— mais non contre le curateur ou le conseil judiciaire. — Aubry et Rau, I, p. 498 ; 5e éd., I, p. 767.

— mais non l'administrateur particulier, gérant une partie seulement de la fortune du mineur, sous la responsabilité du tuteur et comme mandataire de celui-ci. — Rennes, 23 juin 1876, joint à Cass., 3 juil. 1877, S. 78. 1. 456, D. 78. 1. 56.

relativement aux faits de la tutelle,

— notamment l'action en reddition de compte et l'action en redressement de compte, lorsque la demande en rectification est basée sur le dol du tuteur ou sur une exagération de dépenses, ou sur une omission de recette ne ressortant pas des indications du compte lui-même et nécessitant, par suite, un nouvel examen partiel ou total de la gestion tutélaire ; tandis que si la rectification n'est basée que sur une erreur matérielle qui peut être réparée par les seuls éléments du compte, la prescription est de trente ans. — Laurent, V, 190 ; Demol., VIII, 160 à 162 ; Marc., art. 475 ; Aubry et Rau, I, p. 496, 497 ; 5e éd., I, p. 764, 765 ; Poitiers, 20 août 1850, S. 51. 2. 168 ; Cass., 23 déc. 1856, S. 57. 1. 845, D. 57. 1. 205 ; Tr. Lyon, 20 mai 1887, *Mon. Lyon*, 15 juil. 1887 ; Tr. Amiens, 4 mai 1889, *Rec. Amiens*, 1889, 224 ; Tr. Lyon, 23 nov. 1892, *Mon. Lyon*, 20 janv. 1893.

— la demande en restitution de fruits fondée sur la déchéance de l'art. 1442. — Aubry et Rau, I, p. 497 ; 5e éd., I, p. 765 ; Rouen, 29 août 1840, S. 41. 2. 55.

— mais non l'action en payement du reliquat du compte tutélaire. — Demol., VIII, 158, 159 ; Aubry et Rau, I, p. 498 ; 5e éd., I, p. 766 ; Laurent, V, 187 ; Huc, III, 464.

— mais non les actions que le mineur peut avoir à exercer contre son tuteur, abstraction faite de la tutelle et dont l'origine est indépendante de la gestion tutélaire. — Aubry et Rau, I, p. 497 ; 5e éd., I, p. 765 ; Cass., 31 mars 1845, S. 46. 1. 545, D. 45. 1. 187 ; 16 avril 1851, S. 51. 1. 526, D. 51. 1. 128 ; Paris, 16 juin 1875, D. 77. 2. 148 ; Bourges, 31 déc. 1862 joint à Cass., 1er août 1866, S. 67. 1. 57, D. 66. 1. 338 ; Bordeaux, 18 mai 1892, *Rec. Bordeaux*, 92. 1. 400... même si les créances sont devenues exigibles dans le cours de la tutelle. — Demol., VIII, 170 à 173, Aubry et Rau, I, p. 498 ; 5e éd., I, p. 766.

— mais non la demande en restitution ou en délaissement des immeubles pupillaires. — Aubry et Rau, I, p. 497 ; 5e éd., I, p. 765 ; Orléans, 31 déc. 1852, S. 53. 2. 712.

se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

— ou de la découverte du dol. — Aubry et Rau, I, p. 497 ; 5e éd., I, p. 764, 765 ; Cass., 23 déc. 1856, S. 57. 1. 845.

— ou du moment où l'administration du tuteur a cessé, lorsqu'elle a continué pendant la majorité du mineur. — Cass., 15 fév. 1882, S. 82. 1. 248, D. 83. 1. 111 ; Tr. Dunkerque, 18 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 7 déc. 1897. — *Contrà :* Huc, III, 464.

— alors même que le mineur a été émancipé. — Demol., VIII, 152 ; Aubry et Rau, I, p. 496 ; 5e éd., I, p. 764 ; Riom, 9 janv. 1860, S. 60. 2. 612.

— ou du jour du décès du mineur, s'il meurt en minorité. — Demol., VIII, 154 ; Aubry et Rau, I, p. 496 ; 5e éd., I, p. 764 ; Bourges, 1er fév. 1827, S. 27. 2. 158.

CHAPITRE III

DE L'ÉMANCIPATION

Art. 476. — Le mineur

— quel que soit son âge. — Laurent, V, 195 ; Demol., VIII, 185 ; Aubry et Rau, I, p. 540 ; 5e éd., I, p. 831 ; Cass., 21 fév. 1821, S. 21. 1. 188.

est émancipé de plein droit

— sans qu'on puisse y déroger par convention. — Aubry et Rau, I, p. 540 ; 5e éd., I, p. 831, 832.

— et irrévocablement, de sorte que le mineur reste émancipé malgré la dissolution du mariage. — Laurent, V, 195 ; Demol., VIII, 186 ; Aubry et Rau, I, p. 541 ; 5e éd., I, p. 832 ; Cass., 21 fév. 1821, précité ; Tr. Seine, 25 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 57.

par le mariage.

— valable ; un mariage nul ne produit pas d'émancipation, à moins que le mineur ne soit de bonne foi ; mais, jusqu'au moment de l'annulation, le mineur est à considérer comme émancipé. — Demol., VIII,

187; Aubry et Rau, I, p. 541 ; 5e éd., I, p. 832 ; Laurent, V, 195 ; Huc, III, 466 ; Turin, 14 juil. 1807, S. 8. 2. 43.

Art. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père,

— même naturel. — Demol., VIII, 373 et s. : Marc., art. 477, n° 2 : Laurent, V, 204 ; Aubry et Rau, VI, p. 214 ; Huc, III, 475 : Limoges, 2 janv. 1821, S. Chr.

— même exclu ou destitué de la tutelle. — Demol., VIII, 204 ; Marc., art. 477, n° 2 ; Laurent, V. 200. Aubry et Rau, I, p 541 ; 5e éd., I, p. 832 ; Cass., 3 mars 1856, S. 56. 1. 408 ; Tr. Seine, 14 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 72 ; 12 nov. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 770.

— à condition qu'il n'ait pas perdu la puissance paternelle. — Aubry et Rau, I, p. 541, 542 ; 5e éd., I, p. 833 ; Demol., VIII, 206 à 210.

— même si la séparation de corps ou le divorce a été prononcé contre lui. — Proud., II, p. 426 ; Demol., VIII, 204 ; Laurent, V, 199 ; Huc, II, 351, 431, III, 468 ; Grevin, 343 : Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 833 ; Cass., 4 avr. 1865, S. 65. 1. 257, D. 65. 1. 387 ; Douai, 25 mars 1895, S. 97. 2. 73. — V. art. 303.

— sous le contrôle des tribunaux, investis du droit d'en réprimer les abus. — Marc., art. 477, n° 2 ; Demol., VI, 405 ; Laurent, V, 200 ; Aubry et Rau, VI, p. 94 ; 5e éd., I, p. 835, 836 ; Tr. Seine, 6 mars 1862, S. 62. 2. 394 ; Cass., 4 avr. 1865, S. 65. 1. 257, D. 65. 1. 387 ; Tr. Seine, 14 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 72. ; 12 juin 1891, *Loi*, 28 août 1891 ; Paris, 4 déc. 1894, S. 97. 2. 73 D. 95. 2. 484 ; Douai, 25 mars 1895 précité ; Tr. Seine, 12 nov. 1895, *Fr. jud.*, 96. 2. 60.

ou, à défaut de père,

— c'est-à-dire lorsqu'il est décédé ou dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle. — Demol., VIII, 206 à 210 ; Laurent, V, 201 ; Huc, III, 470 ;, Aubry et Rau, I, p. 541 ; 5e éd., I, p. 833. — V. cep. Toullier, II, 1287 ; Dur., III, 655 ; Marc., art. 477, n° 2.

par sa mère,

— qui n'a pas besoin de l'autorisation de son second mari pour émanciper les enfants d'un premier mariage. — Rolland de Villargues, *Dict. du not.*, V° Émancipation, n° 9 ; de Fréminville, II, 1031 ; Demol., VIII, 203 ; Huc, III, 471 ; Aubry et Rau, V, p. 144. — *Contrà :* Laurent, V, 202 ; Tr. Rennes, 21 déc. 1840, Dalloz, *Rép.*, V° Minorité, n° 774.

lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

— mais l'émancipation faite avant cet âge est nulle, et ne peut être validée. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 834 ; Huc, III, 472 ; Alger, 26 juin 1888, D. 89. 2. 242.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration

— indépendamment de l'acceptation par l'enfant. — Demol., VIII, 193.

du père ou de la mère,

— ou de leur mandataire muni d'une procuration spéciale et authentique. — Demol., VIII, 197.

reçue par le juge de paix

— du domicile du mineur, sous peine de nullité. — Demol., VIII, 194 ; Aubry et Rau, I, p. 542 ; 5e éd., I, p. 834 ; Huc, III, 472 ; Tr. Mont-de-Marsan, 18 mars 1887, *Loi*, 26 mars 1887 ; Pau, 13 mars 1888, D. 88. 2. 283. — *Contrà :* Laurent, V, 197 ; Bruxelles, 2 nov. 1884, *Pasicr. Bel.*, 84, 280 ; Tr. Bruxelles, 6 mars 1890, Pand., 90, 884.

— sous peine de nullité ; tout autre mode d'émancipation est interdit. — Demol., VIII, 196 ; Laurent, V, 197 ; Aubry et Rau, I, p. 542 ; 5e éd., I, p. 834.

assisté de son greffier.

Appendice. — L'émancipation ne peut être faite sous condition, ou pour un certain temps, ou pour certains actes seulement. — Demol., VIII, 227, Laurent, V, 193.

La preuve de l'émancipation se fait par la représentation de la déclaration des parents ou de la délibération du conseil de famille qui se trouvent dans les archives des greffes de justice de paix. Si ces registres avaient été perdus ou détruits, on appliquerait les articles 46 et 1348 C. civ. — Laurent, V, 198 ; Aubry et Rau, I, p. 543 ; 5e éd., I, p. 835 ; Cass., 27 janv. 1819, S. 19. 1. 436.

Art. 478. — Le mineur resté sans père ni mère

— ou lorsque les père et mère ont perdu la puissance paternelle ou se trouvent hors d'état de l'exercer. — Demol., VIII, 226 ; Aubry et Rau, I, p. 542 ; 5e éd., I, p. 834. — *Contrà :* Marc., art. 478, 479.

pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

— sans que sa décision puisse être attaquée quant au fond. — Demol., VIII, 215 ; Aubry et Rau, I, p. 543 ; 5e éd., I, p. 835 ; Bordeaux, 14 juil. 1838, S. 39. 2. 73. — *Contrà :* Toulouse, 22 fév. 1854, S. 54. 2. 197, D. 54. 2. 239.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du Conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le *mineur est émancipé.*

Art. 479. — Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils

— c'est-à-dire les personnes seules ci-dessus désignées ; ainsi le mineur lui-même, le juge de paix, le subrogé-tuteur, le ministère public ne peuvent requérir la convocation du Conseil de famille ; néanmoins l'émancipation prononcée sur leur réquisition serait valable. — Marc., art. 479. n° 2 ; Laurent, V, 206 ; Aubry et Rau, I, p. 542, 543 ; 5e éd., I, p. 834, 835 ; Huc, IV, 474. — *Contrà :* Proudhon, II, p. 428 ; Toullier, II, 1290 Cpr., Demol., VIII, 219.

pourront requérir le juge de paix de convoquer le Conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra référer à cette réquisition.

Art. 480. — Le compte de tutelle sera rendu

— en justice ou à l'amiable. — Laurent, V, 129, 130; Aubry et Rau, I, p. 552; 5e éd., I, p. 753, 846; Demol., VIII, 55; Cass., 23 août 1837, S. 37. 1. 977; Rouen, 28 août 1844, S. 44. 2. 577; Paris, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 341.

au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé

— dans n'importe quel cas; il n'y a pas de curatelle légale, et les père et mère ne peuvent nommer un curateur soit dans l'acte d'émancipation, soit par testament. — Demol., VIII, 231, 241, 242; Dem., et C. de Sant., II, 248 *bis*; Dur., III, 678; Val. s. Proud., II, 440; Aubry et Rau, I, p. 546; 5e éd., I, p. 839; Huc, III, 480; Laurent, V, 208; Limoges, 2 janv. 1821, S. 21. 2. 322; Douai, 22 déc. 1863, S. 65. 2. 13. — *Contra*: le père qui a émancipé un enfant est son curateur de droit. — Delvincourt, I, p. 314; Toullier, II, p. 92, 93; Besançon, 8 avr. 1884, S. 84. 2. 93, D. 85. 2. 246. — Néanmoins, le mari est, de plein droit, curateur de sa femme mineure. — Demol., VIII, 233; Aubry et Rau, I, p. 546; 5e éd., I, p. 839; Tr. Seine, 2 déc. 1853, D. 54. 5. 293; Cass., 4 fév. 1868, S. 68. 1. 441, D. 68. 1. 393; 13 août 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 81, 1re partie. — *Contrà*: Laurent, V, 209; Huc, III, 480; Beudant, II, 910; mais la femme n'est pas, de droit, la curatrice de son mari mineur et ne peut même être nommée par le conseil de famille. — Demol., VIII, 234, 235.

— sans que celui qui est nommé puisse refuser la curatelle. — Demol., VIII, 247; Aubry et Rau, I, p. 539; 5e éd., I, p. 830; Laurent, V, 211; Huc, III, 481.

— pourvu qu'il ne soit pas dans un des cas d'incapacité ou d'exclusion établis pour la tutelle. — Demol, VIII, 248; Marc., art. 480; Aubry et Rau, I, p. 539; 5e éd., I, p. 830; mais les motifs qui dispensent de la tutelle, ne peuvent être invoqués pour se faire dispenser de la curatelle que comme des considérations dont l'appréciation est abandonnée à l'autorité chargée de la nomination du curateur. — Demol., VIII, 249; Marc., art. 480; Aubry et Rau, I, p. 539; 5e éd., I, p. 830.

par le conseil de famille.

— qui doit être convoqué au siège de la tutelle, même lorsque l'émancipation est faite par le survivant des père et mère. — Demol., VIII, 245; Aubry et Rau, I, p. 546; 5e éd., I, p. 838; Cass., 17 déc. 1849, S. 50. 1. 299; Douai, 22 déc. 1863, S. 65. 2. 13; Metz, 31 mai 1870, S. 71. 2. 107, D. 70. 2. 194. — *Contrà*: Marc., art. 480, *in fine*; Laurent, V, 210.

Art. 481. — Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera point neuf ans;

— conformément aux art. 1429, 1430, C. civ. — Laurent, V, 215; Huc, III, 483; Demol., VIII, 271, 272; Aubry et Rau, I, p. 548; 5e éd., I, p. 841; Nîmes, 12 juin 1821, S. 22. 2. 138.

— sans pouvoir stipuler qu'il recevra le montant des loyers par anticipation. — Demol., VIII, 273; Aubry et Rau, I, p. 547; 5e éd., I, p. 841; Troplong, *Du louage*, I, 146; Laurent, V, 215; Huc, III, 483; Poitiers, 5 mars 1823, S. Chr.

il recevra ses revenus,

— au fur et à mesure de leur échéance et non par anticipation. — V. ci-dessus.

en donnera décharge,

— dans les limites seulement du paiement qu'il a reçu; la décharge du surplus constituerait une libéralité interdite au mineur. — Demol., VIII, 275; Laurent, V, 216.

— et en disposera à son gré. — Aubry et Rau, I, p. 548; 5e éd., I, p. 841; Laurent, V, 217.

et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration,

— toute espèce d'actes conservatoires. — Demol., VIII, 280; Laurent, V, 214.

— tels que:

1° passer des traités pour l'entretien ou l'amélioration de ses biens. — Aubry et Rau, I, p. 549; 5e éd., I, p. 842, 843. — Cpr. Demol., VIII, 294; Laurent, V, 214.

2° exercer contre ses débiteurs toutes poursuites, même immobilières, ayant pour objet le recouvrement de simples revenus. — Aubry et Rau, I, p. 551, 5e éd., I, p. 845.

3° prendre à bail des meubles ou des immeubles, même pour plus de neuf ans. — Demol., VIII, 281; Aubry et Rau, I, p. 549; 5e éd., I, p. 842, 843; Guillouard, *C. de Louage*, I, 48.

4° louer des domestiques, acheter, même à crédit, des meubles, des chevaux, de l'argenterie, du linge. — Demol., VIII, 281; Aubry et Rau, I, p. 549; 5e éd., I, p. 842.

5° acheter, même à crédit, des meubles ou des immeubles. — Aubry et Rau, I, p. 549; 5e éd., I, p. 842; Cass., 15 déc. 1832, S. 33. 1,687, D. 33. 1. 131; 10 fév. 1890, S. 93. 1. 463, D. 91. 1. 292; Paris, 16 déc. 1881, *Gaz. Pal.*, 82, 1, 505; Cass., 21 août 1882, *Gaz. Pal.*, 83, 1, 80; Paris, 29 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 41. — V. cep. Troplong, *De la vente*, I, 167; Demol., VIII, 291 à 293; Laurent, V, 217; Huc, III, 483.

6° vendre ses meubles corporels. — Marc., art. 481, n° 2; Val., *Explic. som.*, p. 315; Dem. et C. de Sant., II, 249 *bis*, III; Aubry et Rau, I, p. 548; 5e éd. I, p. 841. — *Contrà*: Troplong, *Vente*, I, 167. — Cpr. Demol., VIII, 278; Huc, III, 484; Laurent, V, 218; Paris, 18 déc. 1878, sous Cass., 7 juil. 1879, S. 80. 1. 206, D. 80. 1. 61; Cass., 7 juil. 1879, précité. — Pour la vente des meubles incorporels, Voy. L. du 27 fév. 1880, art. 4.

7° transiger et compromettre, mais seulement, sur les revenus, les objets dont il a la libre disposition, les engagements qui ne sont pas soumis à l'action en réduction. — Aubry et Rau, I, p. 548, 550; 5e éd., I, p. 842 à 844. — *Contrà*: Laurent, V, 237. — D'après Demol., VIII, 282, il peut transiger sur toutes sortes de contestations.

sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le

majeur ne le serait pas lui-même.

—— de sorte qu'il ne peut les faire annuler que pour erreur, violence ou dol, mais non pour simple lésion. — Marc., art. 481, § 2 ; Demol., VIII, 336 ; Laurent, V, 221 ; Aubry et Rau, I, p. 549 ; 5e éd., I, p. 843 ; Tr. Lyon, 31 juil. 1885, *Mon. Lyon*, 16 nov. 1885.

Appendice. — Il ne peut hypothéquer ses biens pour sûreté des engagements qu'il aurait contractés, même autrement que par voie d'emprunt, qu'en observant les formalités des art. 457 et 458. — Marc., art. 484, no 1 ; Laurent, V, 233 ; Demol., VIII, 290 ; Aubry et Rau, I, p. 550, 551 ; 5e éd., I, p. 844.

Art. 482. — Il ne pourra

—— sinon il pourra attaquer les jugements rendus contre lui par les voies de recours ordinaires, et, en outre, par la requête civile. — Dur., III, 669 ; Aubry et Rau, I, p. 551, 552 ; 5e éd., I, p. 845, 846 ; Turin, 21 mars 1812, S. 14. 2. 309... et les tiers qui auraient payé entre ses mains pourraient être recherchés. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 847 ; Demol., VIII, 303 ; Dur., III, 679.

intenter une action

—— même intéressant ceux dont il est le tuteur. — Tr. Seine, 27 fév. 1897, *Loi*, 24 mars 1897, *Droit*, 18 mars 1897.

immobilière,

—— ou une action en partage définitif d'une succession, d'une communauté de biens entre époux ou d'une société, lors même qu'elles se composeraient exclusivement d'objets mobiliers. — Dur., III, 690, 691 ; Demol., VIII, 304 ; Aubry et Rau, I, p. 553 ; 5e éd., I, p. 849 ; Marc., art. 482, no 1 ; Laurent. V, 226 ; Bordeaux, 25 janv. 1826, S. 26. 2. 245, D. 26. 2. 176 ; Paris, 8 mai 1848, D. 50. 2. 64. — D'après certains, il faudrait, en outre, l'autorisation du conseil de famille. — Delvincourt, II, p. 347 ; Proud., II, p. 434 ; Tr. Dunkerque, 24 janv. 1856, sous Douai, 30 mai 1856, S. 56. 2. 559, D. 57. 2. 10. — L'art. 482 ne s'applique pas aux actions possessoires. — Demol., VII, 688 ; Aubry et Rau, I, p. 551 ; 5e éd., I, p. 845 ; Laurent, V, 220.

—— ou une action en séparation de biens. — Demol., VIII, 308 ; Aubry et Rau, I, p. 554 ; 5e éd., I, p. 850 ; Laurent, V, 227 ; Huc, III, 486.

—— ou une action concernant son état ou sa capacité, notamment les actions en nullité de mariage. — Demol., VIII, 311 ; Aubry et Rau, I, p. 554 ; 5e éd., I, p. 850 ; Laurent, V, 227 ; Huc, III, 486... les actions en séparation de corps ou divorce. — Demol., VIII, 312 ; Aubry et Rau, I, p. 554 ; 5e éd., I, p. 850 ; Laurent, V, 227. — *Contrà* : Dur., II, 585 ; Toullier, II, 567 ; Massol, *De la séparation de corps*, p. 105 ; Bordeaux, 1er juil. 1806, S. 6. 2. 182. Voy. art. 234. — Néanmoins le mineur peut défendre seul à une demande en interdiction formée contre lui et relever appel du jugement qui l'a prononcée. — Aubry et Rau, I, p. 555 ; 5e éd., I, p. 850, 851 ; Bourges, 22 déc. 1862, S. 63. 2. 132 ; Cass., 15 mars 1858, S. 58. 1. 653. — *Contrà* : Laurent, V, 227.

—— ou une action ayant pour objet un capital mobilier ou concernant un immeuble. — Demol., VIII, 284 ; Dur., III, 669 ; Aubry et Rau, I, p. 553 ; 5e éd., I, p. 845 à 849 ; Huc, III, 486 ; Poitiers, 27 mai 1880, S. 82. 2. 21, D. 81. 2. 19. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., II, 251 *bis* ; Val., *Explic. som.*, p. 317 ; Laurent. V, 220 ; Douai, 26 avr. 1865, S. 66. 2. 174 ; Paris, 23 déc. 1891, D. 92. 2. 435. — Mais il peut seul intenter les actions mobilières autres que celles en partage d'universalités mobilières ou relatives aux contestations concernant les capitaux qui lui sont dûs. — Demol., VIII, 283 ; Dur., III, 669 ; Aubry et Rau, I, p. 551 ; 5e éd., I, p. 845 ; Amiens, 8 fév. 1862, S. 62. 2. 110. — *Contrà* : Marc., art. 481, no 2.

—— ou exercer des poursuites pour le remboursement d'un capital, et même faire signifier le commandement préalable à ces poursuites. — Demol., VIII, 285 ; Aubry et Rau, I, p. 552, 553 ; 5e éd., I, p. 847 ; Douai, 22 sept. 1863, S. 65. 2. 13. — V. cep., Laurent, V, 220.

ni y défendre,

—— ou y acquiescer ou se désister de sa demande et d'un appel. — Aubry et Rau, I, p. 555 ; 5e éd., I, p. 851 ; Rouen, 12 mars 1855, S. 56. 2. 410. — Mais quant à l'acquiescement aux actions immobilières, il faut les mêmes formalités que pour le mineur non émancipé. — Dur., III, 690 ; Aubry et Rau, I, p. 557 ; 5e éd., I, p. 854. — Cpr. Demol, VIII, 307 ; Laurent, V, 227 ; Cass., 27 mars 1832, S. 32. 1. 598, D. 32. 1. 149. — *Contrà* : Huc, III, 486.

même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier,

—— alors même que ce capital provient d'économies faites par le mineur sur ses revenus. — Demol., VIII, 299 ; Val., *Explic. som.*, p. 318 ; Laurent, V, 223 ; Aubry et Rau, I, p. 552 ; 5e éd., I, p. 846.

—— ni céder un capital mobilier. — Demol., VIII, 310 ; Aubry et Rau, I, p. 553 ; 5e éd., I, p. 847 ; Cass., 13 janv. 1840, S. 40. 1. 449, D. 40. 1. 92 ; 4 fév. 1868, S. 68. 1. 441, D. 68. 1. 393 ; Tr. Narbonne, 27 oct. 1886, *Gaz. Trib.*, 14 nov. 1886. — Voy. L. 27 fév. 1880.

sans l'assistance de son curateur,

—— qui est suffisante et n'a pas besoin d'être homologuée. — Aubry et Rau, I, p. 552 ; 5e éd., I, p. 846.

—— lequel peut être remplacé par le conseil de famille sur la demande du mineur, s'il persiste à refuser son assistance malgré l'injonction de ce conseil. — Demol., VIII, 314 ; Aubry et Rau, I, p. 555 ; 5e éd., I, p. 851 ; le mineur peut même se pourvoir devant le tribunal en annulation de la délibération du conseil de famille qui aurait rejeté sa demande pour obtenir l'assistance du curateur ou son remplacement. — Aubry et Rau, *id.* — Cpr. Laurent, V, 228 ; Huc, III, 487. — Le curateur ne peut, au contraire, s'adresser, ni au conseil de famille, ni aux tribunaux, pour contraindre le mineur à faire un acte ou à formuler une demande qu'il refuserait de passer ou d'exercer. — Demol., VIII, 315, 316 ; Aubry et Rau, I, p. 555 ; 5e éd., I, p. 852 ; Laurent, V, 228.

qui, au dernier cas, surveillera

—— seul ; le tiers n'est pas tenu de cette surveillance et est libéré, que l'emploi ait été ou non effectué. — Demol., VIII, 303 ; Aubry et Rau, I, p. 552 ; 5e éd., I, p. 847 ; Laurent, V, 224.

—— sous peine d'être responsable, si le capital reçu a été dissipé par le mineur. — Demol., VIII, 258 ; Aubry et Rau, I, p. 552 ; 5e éd., I, p. 846, 847.

l'emploi du capital reçu.

—— et pourra, dans ce but, subordonner son assistance à ce qu'il sera fait immédiatement tel emploi des fonds touchés par le mineur, ou à ce qu'ils soient déposés à la Caisse des dépôts et consignations, ou à leur remise entre les mains d'une personne déterminée jusqu'à ce qu'on ait trouvé un emploi avantageux. — Demol., VIII, 302 ; Laurent, V, 224.

Art. 483. — Le mineur émancipé ne pourra

—— sous peine de nullité, indépendamment de toute lésion. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 855 ; Cass., 19 juin 1850, S. 51. 1. 123, D. 50. 1. 308 ; 28 juil. 1868, D. 68. 1. 403.

faire d'emprunts,

—— même jusqu'à concurrence de ses revenus. — Demol., VIII, 320 ; Marc., art. 483.

—— bien qu'ils aient pour objet des dépenses d'administration. — Demol., VIII, 320.

—— ni souscrire un effet de commerce ou donner l'aval de garantie. — Tr. Seine, 10 juil. 1886, *Gaz., Trib.*, 11 août 1886.

— ni consentir un cautionnement. — Demol., VIII, 321 ; Aubry et Rau, I, p. 549 ; 5e éd., I, p. 854 ; Laurent, V, 233 ; Bourges, 13 août 1838, S. 38. 2. 490, D. 38. 2. 222.

— ni garantir la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé. — Laurent, V, 232. — *Contrà :* Poitiers, 18 juil. 1866, avec Cass., 4 fév. 1868, S. 68. 1. 441, D. 68. 1. 393.

sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille,

— qui ne doit être accordée que en cas de nécessité absolue ou d'avantage évident. — Demol., VIII, 322 ; Val., *Expl. somm.*, p. 323 ; Aubry et Rau, I, p. 556 ; 5e éd., I, p. 852 ; Laurent, V, 232.

homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur de la République.

— mais il n'est pas nécessaire que le mineur soit, alors, assisté du curateur. — Aubry et Rau, I, p. 557 ; 5e éd., I, p. 854 ; Laurent, V, 230. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., II, 253 *bis*, VI ; Demol., VIII, 325.

Art. 484. — Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses

— sous peine de nullité indépendamment de toute lésion. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 855. — V. art. 483.

immeubles,

— quoique acquis de ses économies. — Demol., VIII, 325 ; Aubry et Rau, I, p. 556 ; 5e éd., I, p. 853.

ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration,

— par exemple :

1° accepter ou répudier une succession. — Demol., VIII, 324 ; Aubry et Rau, I, p. 556 ; 5e éd., I, p. 854 ; Laurent, V, 231 ; Douai, 30 mai 1856, S. 56. 2. 559, D. 57. 2. 10 ;

2° faire des transactions sur des objets autres que ceux dont il a l'entière disposition — Aubry et Rau, I, p. 556 ; 5e éd., p. 854 ;

3° asquiescer aux actions immobilières. — Dur., III, 690 ; Aubry et Rau, I, p. 557 ; 5e éd., I, p. 854 ; Cpr., Laurent, V, 227 ; Demol., VIII, 307 ; Cass., 27 mars 1832, S. 32. 1. 598. — *Contrà :* Huc, III, 486 ;

4° céder des droits indivis dans une succession, une communauté, ou une société, même si elles sont entièrement composées d'objets mobiliers. — Aubry et Rau, I, p. 557 ; 5e éd., I, p. 854.

sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. A l'égard des obligations qu'il aurait contractées

— sans l'assistance de son curateur, soit qu'elles soient dans les bornes de sa capacité, soit qu'elles l'excèdent et contre lesquelles il aurait l'action en rescision pour cause de lésion. — Aubry et Rau, I, p. 549 ; 5e éd., I, p. 842, 843 ; Cass., 19 juin 1857, S. 57. 1. 729, D. 58. 1. 33 ; 21 août 1882, S. 83. 1. 113, D. 83. 1. 339.

par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles

— même intégralement, de sorte que la réduction équivaut à l'annulation. — Cass., 10 fév. 1890, S. 93. 1. 463, D. 91. 1. 292.

— et l'action en réduction ne peut être intentée que par le mineur assisté de son curateur. — Huc, III, 493 ; Aubry et Rau, I, p. 549 ; 5e éd., I, p. 843 ; Laurent, V, 240, 241. — *Contrà :* par le père, la mère ou le Conseil de famille. — Demol., VIII, 347, 348.

— et non susceptibles de transaction. — Aubry et Rau, I, p. 550 ; 5e éd., I, p. 844. — *Contrà :* Demol., VIII, 282.

en cas d'excès ;

— et à condition qu'elles le mettent en dépense. Ainsi, l'article 484 ne s'applique pas aux actes d'administration qui ne le mettent pas en dépense, quoiqu'ils lui occasionnent des pertes. — Val., *Expl. som.*, p. 330 ; Laurent, V, 222 ; Demol., VIII, 336 ; Tr. Lyon, 31 juil. 1885, *Mon. Lyon*, 16 nov. 1885.

les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Art. 485. — Tout mineur émancipé

— excepté celui qui a été émancipé par le mariage, quoique dissous sans enfants. — Demol., VIII, 349 à 351 ; Aubry et Rau, I, p. 558 ; 5e éd., I, p. 856 ; Laurent, V, 238. — *Contrà :* Marc., art. 485, § I.

— sauf s'il est marié depuis l'émancipation. — Demol., Aubry et Rau, *id.*

dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent,

— ou dont les engagements étaient réductibles, quoiqu'ils n'aient pas été réduits. — Demol., VIII, 346 ; Aubry et Rau, I, p. 557 ; 5e éd., I, p. 855 ; Huc, III, 497 ; Marc., art. 485, § I ; Val., *Expl. som.*, p. 334. — *Contrà :* Laurent, V, 240 ; Beudant, II, 925.

— mais non le mineur qui aurait seulement une conduite irrégulière et désordonnée. — Aubry et Rau, I, p. 557 ; 5e éd., I, p. 855 ; Laurent, V, 239 ; Huc, III, 493 ; Tr. Toulouse, 15 nov. 1882, *Gaz. Pal.*, 83, 1, 111, S. 83. 2. 96. — *Contrà :* Demol., VIII, 357.

pourra

— sur la demande du mineur seulement, puisqu'il peut seul demander la réduction. — Aubry et Rau, I, p. 549 ; 5e éd., I, p. 843 ; Laurent, V, 241. — *Contrà :* sur la demande du père, de la mère ou du conseil de famille. — Demol., VIII, 347, 348. — Cpr., Val. s. Proud., II, p. 443.

être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

— et par les personnes qui auraient qualité pour l'émanciper s'il se trouvait encore en tutelle. — Demol., VIII, 358 ; Aubry et Rau, I, p. 558 ; 5e éd., I, p. 856 ; Laurent, V, 241.

— sans recours possible devant les tribunaux, lorsque toutes les conditions de forme et de fond requises par la loi ont été observées. — Demol., VIII, 539 ; Laurent, V, 243.

Art. 486. — Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur entrera en tutelle,

— ou en puissance paternelle, qui fait revivre le droit de garde et de correction. — Demol., VIII, 361 : Val. s. Proud., II, p. 444... l'administration légale et l'usufruit légal. — Demol., VI, 555 ; Proud. et Val., II, p. 445 ; Aubry et Rau, I, p. 558, VI, p. 91 ; 5e éd., I, p. 856 ; Laurent, V, 243, 244 ; Huc, III, 499. — *Contrà* : Marc., art. 387, 486 ; Dem. et C. de Sant., II, 129 *bis*, VIII.

— sans reprendre de plein droit l'ancien tuteur : il aura le tuteur qu'il aurait si la tutelle s'ouvrait pour la première fois. — Demol., VIII, 366 ; Aubry et Rau, I, p. 558 ; 5e éd., I, p. 857 ; Laurent, V, 243.

et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

— excepté s'il se marie avant ce moment ; il est alors toujours émancipé de plein droit par le mariage. — Demol., VIII, 367, 368 ; Aubry et Rau, I, p. 558 ; 5e éd., I, p. 856, 857 ; Laurent, V, 245.

Art. 487. — Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. V. art. 2 et s. C. Com.

TITRE XI

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

DE LA MAJORITÉ

Art. 488. — La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du *Mariage*. V. art. 388.

CHAPITRE II

DE L'INTERDICTION

Art. 489. — Le majeur

— ou même le mineur, lorsque son intérêt l'exige. — Demol., VIII, 440 à 442 ; Aubry et Rau, I, p. 511 ; 5e éd., I, p. 790 ; Huc, III, 504 ; Laurent, V, 252 ; Marc., art. 489, n° 1 ; Bourges, 22 déc. 1862, S. 63. 2. 132, D. 63. 5. 218 ; Amiens, 6 juil. 1898, *Rec. Amiens*, 1899, 21 ; le tuteur doit être mis en cause dans la demande. — Demol., VII, 806 ; Aubry et Rau, I, p. 431 ; 5e éd., I, p. 670 ; Laurent, V, 260 ; Bordeaux, 6 juin 1855, S. 56. 2. 421. — Cpr. Paris, 31 janv. 1894, S. 95. 2. 84.

— même étranger, s'il n'a plus aucun domicile dans son pays natal : on applique son statut personnel, mais on suit la procédure française qui n'est point contraire au code du pays étranger. — Caen, 29 janv. 1873, D. 76. 2. 224 ; Tr. Versailles, 11 mai 1897, *Loi*, 6 juil. 1897, *Droit*, 4 juil. 1897.

qui est dans un état habituel

— c'est-à-dire l'état ordinaire, le plus fréquent, et non seulement un état passager dû, par exemple, à une violente commotion cérébrale. — Tr. Lyon, 25 nov. 1882, *Gaz. Pal.*, 1883, 2, 292, 2e partie.

— alors même que, lors de l'interrogatoire, il se soit trouvé dans un état lucide, s'il y a d'autres preuves qu'il est dément et incapable d'administrer sa personne et ses biens. — Cass., 22 avr. 1891, S. 91. 1. 213, D. 91. 5. 310.

d'imbécillité, de démence ou de fureur,

— c'est-à-dire atteint d'aliénation mentale, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ou même seulement de faiblesse d'esprit par suite de maladie ou de vieillesse, et le mettant hors d'état de se gouverner lui-même et de gérer sa fortune. — Demol., VIII, 433, 437 à 439 ; Aubry et Rau, I, p. 510 ; 5e éd., I, p. 789 ; Huc, III, 503 ; Cass., 6 déc. 1831, S. 32. 1. 210 ; 13 mars 1876, S. 76. 1. 421, D. 76. 1. 343 ; Riom, 29 juin 1882, S. 83. 2. 139, D. 83. 2. 70.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., VIII, 426 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 789 ; Cass., 16 août 1875, S. 75. 1. 462, D. 77. 1. 132 ; 17 janv. 1876, S. 76. 1. 302, D. 76. 1. 151 ; 23 fév. 1898, D. 98. 1. 220 ; 5 nov. 1900, *Loi*, 28 nov. 1900.

— mais non celui qui est atteint d'une maladie purement physique (sourd-muet, paralysie de la langue, hystérie), ou qui est d'un caractère bizarre, ou adonné à l'ivresse, à moins qu'il n'en résulte une altération des facultés intellectuelles. — Demol., VIII, 432, 437 et s. ; Aubry et Rau, I, p. 510, 511 ; 5e éd., I, p. 789 ; Laurent, V, 249 ; Rouen, 18 mai 1842, S. 42. 2. 524 ; Cass., 16 août 1875, précité ; Caen, 1er mai 1879, S. 79. 2. 336, D. 80. 2. 247.

doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Art. 490. — Tout parent

— même l'enfant, à l'égard de ses parents. — Demol., VIII, 449 ; Aubry et Rau, I, p. 512 ; 5e éd., I, p. 791.

— quoique mineur, par l'intermédiaire de son tuteur ou subrogé-tuteur, lequel n'a pas besoin de l'autorisation du Conseil de famille. — Demol., VIII, 450 à 454 ; Aubry et Rau, I, p. 512 ; 5e éd., I, p. 791 ; Lyon, 24 fév. 1859, S. 59. 2. 665 ; Caen, 21 mars 1861, S. 62. 2. 484, D. 63. 2. 279 ; Cass., 9 fév. 1863, S. 63. 1. 16, D. 63. 1. 279 ; 20 janv. 1875, S. 75. 1. 217.

— sans distinction de degré ni de ligne. — Aubry et Rau, I, p. 512 ; 5e éd., I, p. 791 ; Laurent, V, 255.

— mais non les alliés. — Demol., VIII, 468 à 470 ; Aubry et Rau, I, p. 512 ; 5e éd., I, p. 791 ; Huc, III, 505 ; Laurent, V, 256 ; Besançon, 19 juil. 1876, S. 76. 2. 199 ; Cass., 20 janv. 1875, D. 76. 1. 28.

— mais non un ami ni un tiers ayant un intérêt pécuniaire. — Demol., VIII, 475, 476, 477, 654 ; Laurent, V, 278 ; Poitiers, 1er fév. 1842, S. 43. 2. 394, D. 43. 2. 131 ; Grenoble, 8 déc. 1847, S. 48. 2. 204 ; Caen, 30 déc. 1857, D. 58. 2. 147 ; Bruxelles, 13 janv. 1881, S. 81. 4. 31.

— mais non le mandataire spécial nommé en vertu de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838. — Nancy, 4 juil. 1860, S. 63. 2. 108, D. 63. 5. 23.

est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux

— même séparé de corps, mais non divorcé. — Demol., VIII, 456 à 458 ; Laurent, V, 257 ; Aubry et Rau, I, p. 512 ; 5e éd., I, p. 792 ; Huc, III, 505 ; Cass., 6 août 1894, D. 94. 1. 492.

à l'égard de l'autre.

Appendice. — Un individu ne peut provoquer lui-même son interdiction. — Huc, III, 505 ; Beudant, II, 965 ; Demol., VIII, 474 ; Aubry et Rau, I, p. 511 ; 5e éd., I, p. 790 : Laurent, V, 259. — *Contrà* : Marc., art. 491, n° 2 : Dem. et C. de Sant., II, 263 *bis*, II... ni s'assimiler, par convention, à un interdit. — Demol., VIII, 471 ; Aubry et Rau, I, p. 511 ; 5e éd., I, p. 790 ; Cass., 7 sept. 1808, S. 8. 1. 408. — On ne peut asquiescer à un jugement d'interdiction ou se désister de l'appel formé. — Demol., VIII, 474 ; Aubry et Rau, I, p. 511 ; 5e éd., I, p. 790 : Douai, 8 déc. 1858, D. 59. 2. 101 ; Nancy, 15 juin 1865, S. 66. 2. 151, D. 66. 2. 142 : Lyon, 24 juil. 1872, S. 73. 2. 40, D. 72. 2. 191... ni se désister d'une demande en interdiction. — Amiens, 6 juil. 1896, *Rec. Amiens*, 96, 156 ; Caen, 27 déc. 1889, D. 1900. 2. 161. — V. Nancy, 15 juin 1865, précité... ou transiger sur une demande en interdiction. — Cass., 13 nov. 1883, S. 84. 1. 328, D. 84. 1. 103. — Mais un interdit peut donner mainlevée de l'opposition formée par lui au jugement de défaut qui a prononcé son interdiction. — Cass., 12 janv. 1875, S. 75. 1. 117, D. 75. 1. 217.

Art. 491. — Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le procureur de la République,

— lequel n'a pas le droit de provoquer l'interdiction dans d'autres cas que ceux limitativement mentionnés par l'art. 491. — Aubry et Rau, I, p. 513 ; 5e éd., I, p. 792 ; Cass., 15 mai 1878, S. 78. 1. 341, D. 78. 1. 270.

qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

Art. 492. — Toute demande en interdiction sera

— sous peine de nullité, susceptible d'être ouverte par l'acceptation de juridiction expresse ou tacite, émanant du défendeur. — Douai, 22 juin 1854, S. 54. 2. 491, D. 55. 2. 254.

portée devant le tribunal de première instance.

— qui peut seul, par sa sentence, créer l'état d'interdiction. — Cass., 19 avr. 1880, S. 82. 1. 428 ; 29 avr. 1897, S. 98. 1. 287.

— du domicile du défendeur. — Demol., VIII, 482 ; Aubry et Rau, I, p. 513 ; 5e éd., I, p. 792 : Marc., art. 493 ; Laurent, V, 261 ; Cass., 23 juil. 1840, S. 40. 1. 959, D. 40. 1. 330... lequel, une fois saisi par la requête en interdiction au président, reste compétent alors même que, postérieurement, le défendeur changerait de domicile. — Demol., VIII, 482 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 792 ; Laurent, V, 261 ; Cass., 23 mai 1860, D. 60. 1. 350 ; Caen, 30 avr. 1879, S. 80. 2. 175.

— du lieu où réside l'individu à interdire, lorsqu'il s'agit d'interdiction pour cause de fureur à la requête du procureur de la République. — Demol., VIII, 483 ; Cass., 24 déc. 1838, S. 39. 1. 49. — *Contrà* : Laurent, V, 262.

Appendice. — La procédure d'interdiction doit être dirigée contre la personne à interdire, même lorsqu'elle est placée dans un établissement d'aliénés. — Aubry et Rau, I, p. 513 ; 5e éd., I, p. 792 ; Demol., VIII, 479 ; Paris, 13 avr. 1875, S. 75. 2. 197, D. 75. 2. 233 ; Caen, 26 avr. 1882, S. 82. 2. 223. — Elle doit être dirigée contre le mineur et son tuteur. — Demol., VIII, 444 : Aubry et Rau, I, p. 513 ; 5e éd., I, p. 792, 793 ; Laurent, V, 260 ; Bruxelles, 2 mai 1881, S. 82. 4. 32. — La femme mariée doit être autorisée par son mari ou par la justice pour défendre à une demande d'interdiction. — Demol., IV, 125 ; Aubry et Rau, V, p. 139 ; Laurent, V, 260 ; Cass., 9 janv. 1822, S. Chr. — L'instance s'éteint par le décès du défendeur, même survenu après le jugement frappé d'appel qui a prononcé l'interdiction. — Demol., VIII, 480 ; Laurent, V, 282 ; Limoges, 27 avr. 1853, S. 53. 2. 320.

Art. 493. — Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront

— sous peine de nullité. — Aubry et Rau, I, p. 513 ; 5e éd., I, p. 793 : Cass., 2 août 1860, S. 61. 1. 254, D. 60. 1. 495.

articulés par écrit.

— et les juges du fond ont un pouvoir souverain pour décider si l'exposé des faits incriminés est suffisant. — Cass., 2 août 1860, précité : Lyon, 12 janv. 1882, D. 83. 2. 12.

Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

— qui peuvent, néanmoins, être produits en cours d'instance. — Laurent, V, 263 ; Aubry et Rau, I, p. 513 ; 5e éd., I, p, 793 ; Cass., 2 août 1860, précité ; Bordeaux, 21 avr. 1875, S. 75. 2. 296, D. 75. 5. 271 ; Lyon, 12 janv. 1882, D. 83. 2. 12 ; Amiens, 6 juil. 1898, *Rec. Amiens*, 99, 21. — *Contrà* : Demol., VIII, 486.

Art. 494. — Le tribunal ordonnera

— sauf s'il veut rejeter *de plano* la demande en interdiction. — Dem. et C. de Sant., II, 266 *bis* ; Demol., VIII, 489 ; Aubry et Rau, I, p. 513 ; 5e éd., I, p. 793 : Cass., 6 janv. 1829, S. 30. 1. 103.

— par un jugement susceptible d'opposition de la part du défendeur à l'interdiction tant qu'il n'a pas été exécuté. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 794 ; Caen, 30 janv. 1873, S. 73. 2. 293, D. 76. 2. 42 ; Paris, 19 juin 1875, S. 75. 2. 244, D. 76. 2. 42 ; Cass., 11 mai 1892, S. 92. 1. 410 ; D. 93. 1. 452. — *Contrà* : Huc, III, 509 ; Liège, 16 mars 1891, S. 91. 4. 28.

que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du

titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation,*

— ainsi :

1° les enfants de la personne à interdire peuvent en faire partie. — Laurent, V, 265 ; Demol., VIII, 499, 500 ; Aubry et Rau, I, p. 514 ; 5e éd., I, p. 794 ; Cass., 13 mars 1833, S. 33. 1. 257 ; Paris, 15 juin 1857, S. 58. 2. 104, D. 58. 2. 91 ; Lyon, 12 janv. 1882, *Gaz. Pal.*, 82, 2, 73, D. 83. 2. 12.

2° la mère de la personne à interdire peut en faire partie, alors même que l'interdiction est poursuivie à la requête du père. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 794 ; Caen, 10 juin 1880, S. 81. 2. 33, D. 81. 2. 217 ; Paris, 11 juin 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 313 ;

3° le conjoint peut aussi en faire partie. — Demol., VIII, 495, 499, 500 ; Aubry et Rau, I, p. 514 ; 5e éd., I, 794, 795 ; Laurent, V, 265.

donne son avis

— à peine de nullité du jugement. — Cass., 16 mars 1887, S. 88. 1. 69, D. 88. 1. 292.

— dont la nullité entraîne la nullité de tous les actes qui ont suivi. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 796 ; Pau, 2 janv. 1895, S. 95. 2. 129, D. 96. 2. 217.

— sans qu'il soit nécessaire d'indiquer l'avis de chacun des membres du conseil quand ils ne sont pas unanimes. — Dur., III, 477 ; Cass., 2 août 1860, S. 61. 1. 254, D. 60. 1. 495.

sur l'état

— sans être tenu de s'expliquer sur la convenance de l'interdiction ; mais le conseil de famille n'excède pas sa mission en déclarant qu'il y a lieu de poursuivre l'interdiction. — Demol., VIII, 501 ; Laurent, V, 265 ; Cass., 5 avr. 1864, S. 65. 1. 158, D. 65. 1. 84 ; Lyon, 11 juil. 1889, *Mon. Lyon*, 21 nov. 1889.

de la personne dont l'interdiction est demandée.

— la nullité de la délibération peut être proposée en cause d'appel. — Cass., 24 fév. 1825, S. Chr... et, étant d'ordre public, ne peut être couverte par l'acquiescement des parties. — Lyon, 14 juil. 1853, S. 53. 2. 618, D. 54. 2. 33.

Art. 495. — Ceux qui auront provoqué l'interdiction

— mais non leurs enfants, lesquels peuvent, s'ils ne sont pas eux-mêmes demandeurs en interdiction, faire partie du Conseil avec voix délibérative. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 795 ; Toulouse, 15 mars 1882, S. 83. 2. 68 ; Cass., 19 mai 1885, S. 85. 1. 267, D. 86. 1. 71.

ne pourront

— à peine de nullité de la délibération. — Aubry et Rau, I, p. 515 ; 5e éd., I, p. 795. — *Contrà* : les tribunaux apprécient souverainement si la nullité doit être prononcée ou non. — Bordeaux, 9 juil. 1845, D. 45. 2. 323 ; Amiens, 17 juil. 1890, *Rec. Amiens*, 90, 236.

faire partie du conseil de famille ; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants

— lorsqu'ils ont provoqué l'interdiction ; dans le cas contraire, ils peuvent faire partie du conseil avec voix délibérative. — Demol., VIII, 500 ; Aubry et Rau, I, p. 514 ; 5e éd., I, p. 794 ; Huc, III, 509 ; Cass., 13 mars 1833, S. 33. 1. 257 ; Paris, 15 juin 1857, S. 58. 2. 104, D. 58. 2. 91 ; Lyon, 12 janv. 1882, D. 83. 2. 12 ; Cass., Belg., 24 juin 1894, D. 96. 2. 92.

de la personne dont l'interdiction sera provoquée pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

Art. 496. — Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera

— excepté si, ayant déjà la preuve que l'individu est sain d'esprit, il veut rejeter la demande en interdiction. — Demol., VIII, 502 et s. ; Laurent, V, 268 ; Req., 11 mai 1892, D. 93. 1. 452 ; Chambéry, 5 juil. 1898, D. 99. 2. 247. — *Contrà* ; Aubry et Rau, I, p. 515 ; 5e éd., I, p. 796 ; Orléans, 26 fév. 1819, S. 19. 2. 167. — V. Cass., 9 mai 1860, S. 60. 1. 605, D. 60. 1. 214.

— à peine de nullité qui est d'ordre public et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 9 mai 1860, précité ; 4 avr. 1887, S. 88. 1. 69, D. 88. 1. 292... sauf, lorsque c'est par la faute du défendeur que cet interrogatoire n'a pas eu lieu. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 796 ; Cass., 16 fév. 1875, S. 75. 1. 193, D. 76. 1. 49 ; 4 avr. 1887, précité ; 7 fév. 1893, D. 93. 1. 152... mais il faut, dans ce cas, que le jugement constate que le défendeur n'a pas voulu se laisser interroger, quoiqu'il pût se présenter. — Cass., 9 mai 1860, précité.

le défendeur à la chambre du conseil :

— ou dans la salle d'audience. — Besançon, 26 fév. 1810, S. Chr. — *Contrà* : Demol., VIII, 506.

s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges

— et jamais par un juge de paix. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 795 ; Dijon, 15 sept. 1877, S. 78. 2. 104, D. 78. 2. 39... ni par un membre du conseil de famille. — Aubry et Rau, *id.* ; Paris, 28 avr. 1879, S. 79. 2. 180.

à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur de la République sera présent à l'interrogatoire.

Art. 497. — Après le premier

— car les juges peuvent en ordonner d'autres s'ils le jugent utile. — Demol., VIII, 512 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 796 ; Tr. Saint-Sever, 2 août 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 361.

interrogatoire,

— et toute nomination faite avant l'interrogatoire est nulle. — Demol., VIII, 514 ; Dem. et C. de Sant., II, 269 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 796 ; Paris, 3 mars 1882, S. 82. 2. 163 ; Bordeaux, 12 mai 1885, S. 86. 2. 112.

— ou lorsque, régulièrement sommé pour l'interrogatoire, le défendeur s'y est systématiquement soustrait. — Angers, 3 mai 1897, *Rec. Angers*, 97, 291.

le tribunal commettra,

— et non le juge des référés. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 796 ; Bordeaux, 28 avr. 1879, S. 80. 2. 216.

— en chambre du Conseil. — Demol., VIII, 517 ; Aubry et Rau, I, p. 515 ; 5e éd., I, p. 796 ; Cass., 6 fév. 1856, S. 56. 1. 213, D. 56. 1. 71 ; 19 fév. 1856, S. 56. 1. 122, D. 56. 1. 75.

— à charge d'appel ou d'opposition. — Demol., VIII, 518 ; Cass., 10 août 1825, S. Chr.

— à toute époque de la procédure. — Cass., 6 fév. 1900, Pand., 1900, 1, 478, D. 1900. 1. 160.

— même par le jugement qui prononce l'interdiction, pour prendre soin, si c'est nécessaire, de la personne et des biens de l'interdit, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un tuteur et un subrogé-tuteur. — Paris, 20 août 1853 avec Cass., 22 janv. 1855, S. 55. 1. 161, D. 55. 1. 248 ; Cass., 6 fév. 1900, *Droit*, 28 avr. 1900.

— dans le cours de l'instance, sur simple requête du demandeur. — Rouen, 11 déc. 1844, S. 45. 1. 652, D. 53. 5. 270.

s'il y a lieu, un administrateur provisoire

— qui peut être la femme même de celui dont l'interdiction est provoquée. — Cass., 19 fév. 1856, D. 56. 1. 75.

— qu'il peut aussi révoquer. — Bruxelles, 30 août 1806, S. Chr.

pour prendre soin

— jusqu'à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, bien que soit écoulé le délai passé lequel le tribunal devait prononcer le jugement définitif. — Paris, 4 juin 1853, S. 53. 2. 382, D. 54. 2. 126.

— en ne faisant que les actes conservatoires ou d'urgence. — Aubry et Rau, 1, p. 515, 516 ; 5e éd., I, p. 796, 797 ; Demol., VIII, 515 ; Laurent, V, 272 ; Cass., 22 janv. 1855, S. 55. 1. 161, D. 55. 1. 248. — Ainsi il ne peut défendre à une action intentée contre l'interdit et les significations qui lui sont adressées sont nulles. — Même arrêt... vendre, sans autorisation, le mobilier. — Bruxelles, 30 août 1806, S. Chr. — Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour étendre les droits de l'administrateur, même si c'est la femme de l'individu à interdire. — Aubry et Rau, I, p. 515 ; 5e éd., I, p. 796 ; Cass., 19 fév. 1856, D. 56. 1. 71.

de la personne et des biens du défendeur.

Art. 498. — Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Art. 499. — En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent,

— suivant son pouvoir souverain d'appréciation — Dur., III, 798 ; Demol., VIII, 528, 532, 533 ; Cass., 5 juil. 1837, D. 38. 2. 215 ; 14 juil. 1857, D. 57. 1. 354 ; Rouen, 18 janv. 1865, D. 65. 2. 226 ; Lyon, 24 juil. 1872, D. 72. 2. 191.

ordonner

— même si l'interdiction a été provoquée par le ministère public. — Demol., VIII, 531 ; Aubry et Rau, I, p. 563 ; 5e éd., I, p. 862. — *Contrà :* Besançon, 25 août 1810, S. 11. 2. 336.

— d'office ou sur des conclusions prises subsidiairement à une demande en interdiction. — Demol., VIII, 532 ; Aubry et Rau, I, p. 563 ; 5e éd., I, p. 862 ; Agen, 4 mai 1836, S. 36. 2. 560 ; Toulouse, 8 fév. 1899, *Droit*, 14 juil. 1899.

que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

— mais il ne peut, à l'inverse, lorsqu'il est saisi d'une demande en dation de conseil judiciaire pour cause de prodigalité, nommer un conseil pour cause de faiblesse d'esprit. — Huc, III, 513 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 863 ; Cass., 16 mars 1887, S. 88. 1. 69, D. 87. 1. 211.

Art. 500. — En cas d'appel

— qui peut être formé par le défendeur, ou par le demandeur, ou par tout membre du conseil de famille, ou par le ministère public, mais seulement lorsqu'il a provoqué l'interdiction. — Demol., VIII, 540, 542 ; Aubry et Rau, I, p. 516 ; 5e éd., I, p. 797 ; Laurent, V, 279.

du jugement rendu en première instance, la Cour d'appel pourra

— car l'interrogatoire est purement facultatif, même si le défendeur a refusé de se laisser interroger en première instance et même si la cour infirme le jugement de première instance. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 797 ; Cass., 3 fév. 1868, S. 68. 1. 255, D. 68. 1. 390 ; 5 fév. 1895, S. 95. 1. 116, D. 95. 1. 96.

si elle le juge nécessaire,

— suivant son appréciation souveraine des circonstances. — Cass., 5 fév. 1895, précité ; 23 fév. 1898, D. 98. 1. 220, Pand., 98, 1, 365.

interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 501. — Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera,

— mais non sous peine de nullité ; l'interdiction ou la nomination du conseil subsisteront malgré l'inexécution de ces mesures, sauf le droit, pour les intéressés, de demander des dommages au demandeur ou au notaire ; le jugement produira toujours, et en tous lieux, son effet du jour de sa prononciation. — Demol., VIII, 550 ; Aubry et Rau, I, p. 517 ; 5e éd., I, p. 799 ; Dem. et C. de Sant., II, 274 *bis*, III ; Marc., art. 502, no 1 ; Laurent, V, 283 ; Huc, III, 516 ; Poitiers, 15 mai 1882, S. 83. 2. 108, D. 83. 2. 40 ; Bourges, 30 juil. 1894, S. 95. 2. 15, D. 95. 2. 409 ; Cass., 6 juin 1896, *Droit*, 4 oct. 1896, D. 96. 1. 448.

à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

L. du 16 mars 1893, art. 1er. — Un extrait sommaire du jugement ou arrêt sera en outre transmis, par l'avoué qui l'aura obtenu, au greffe du tribunal du lieu de naissance du défendeur, dans le mois du jour où la décision aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Cet extrait sera mentionné par le greffier, dans un délai de quinze jours, sur un registre spécial dont toute personne pourra prendre communication et se faire délivrer copie. Le greffier, dans un nouveau délai de quinze jours, adressera à l'avoué un certificat constatant l'accomplissement de la formalité.

A l'égard des individus nés à l'étranger, les décisions seront mentionnées, dans les mêmes formes et délais, sur un registre tenu au greffe du tribunal de la Seine; ce registre mentionnera également les décisions relatives aux individus nés dans les colonies françaises, indépendamment du registre qui sera tenu au greffe de leur lieu d'origine.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus, commise par les greffiers ou avoués, sera punie d'une amende de 50 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 502. — L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement.

— contradictoire ou par défaut. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 800; Req., 6 juil. 1868, D. 69. 1. 267; Rouen, 17 mars 1875, D. 75. 2. 207; Paris, 6 déc. 1894, D. 95. 2. 425.

— et non du jour de l'arrêt qui a confirmé le jugement. — Demol., VIII, 630; Aubry et Rau, I, p. 517; 5e éd., I, p. 799; Dem. et C. de Sant., II, 274 *bis* II; Angers, 3 août 1866, S. 66. 2. 340, D. 67. 2. 23.

— même s'il se trouvait frappé d'appel. — Demol., VIII, 632; Laurent, V, 306; Riom, 14 fév. 1842, S. 42. 2. 153, D. 42. 4. 294.

— sans tenir compte du délai de distance, à raison de l'éloignement entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où a été passé l'acte incriminé. — Paris, 12 mai 1867, avec Cass., 6 juil. 1868, S. 68. 1. 325, D. 69. 1. 267.

— quoiqu'il ait été rendu contre un étranger. — Cass., 29 janv. 1866, S. 66. 1. 105, D. 66. 1. 170.

Tous actes

— et toutes poursuites exercées contre l'interdit et tous jugements obtenus contre lui. — Paris, 21 juin 1900, *Loi*, 31 juil. 1900.

— sauf le mariage ou la reconnaissance d'enfant naturel. — Aubry et Rau, I, p. 523; 5e éd., I, p. 808 (1).

passés postérieurement

— et la date d'un acte sous seing privé fait foi par elle-même; c'est à celui qui allègue l'antidate à la prouver. — Demol., *Oblig.*, VI, 513; Aubry et Rau, I, p. 522; 5e éd., I, p. 808, 881; Laurent, V, 320, 321; Huc, III, 557; Cass., 8 mars 1836, S. 36. 1. 236, D. 36. 1. 177; Orléans, 17 juin 1875, D. 77. 2. 177; Cass., 13 nov. 1895, S. 97. 1. 262, D. 96. 1. 267; Orléans, 5 mai 1897, S. 97. 2. 303, Pand., 97. 2. 318.

par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls

— et cette nullité ne peut être proposée que par l'interdit, ses représentants ou ayants-cause; elle peut être couverte par une confirmation et se prescrit par 10 ans, à partir du jugement de main levée ou du décès de la personne. — Aubry et Rau, I, p. 523; 5e éd., I, p. 808; Cass., 8 avr. 1891, S. 91. 1. 149; Alger, 25 oct. 1897, D. 98. 2. 448. — *Contrà*: nullité absolue. — Marc., art. 501, n. 2; Laurent, V, 305.

de droit.

— c'est-à-dire soit qu'ils aient été passés dans un moment lucide, soit que l'interdit n'ait subi aucune lésion. — Demol., VIII, 629, 627 à 629; Aubry et Rau, I, p. 522; 5e éd., I, p. 807; Huc, III, 517; Nancy, 8 mai 1880, D. 83. 1. 113.

Art. 503. — Les actes

— à titre onéreux, car les actes à titre gratuit sont régis par l'art. 901, C. civ. — Cass., 21 fév. 1887, S. 87. 1. 296.

— notamment l'adjudication d'objets mobiliers prononcée au profit d'une personne interdite postérieurement. — Amiens, 7 août 1895, *Fr. jud.*, 95, 2, 386.

— purement volontaires, et non les significations, poursuites, actions judiciaires, etc., exercées contre le dément. — Demol., VIII, 658; Laurent, V, 317; Douai, 18 fév. 1848, S. 48. 2. 563, D. 48. 2. 175; Besançon, 11 fév. 1898, *Loi*, 4 mai 1898, *Droit*, 8 mai 1898. — *Contrà*: Poitiers, 1er fév. 1842, S. 43. 2. 394.

— directement relatifs à la gestion du patrimoine et non les actes dits moraux, tels que la reconnaissance d'enfant naturel. — Caen, 19 janv. 1843, avec Cass., 12 nov. 1844, S. 45. 1. 246, D. 45. 1. 99.

antérieurs à l'interdiction pourront

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond qui doivent rechercher si le tiers a agi avec bonne foi ou si l'acte attaqué a été passé dans un intervalle lucide et alors maintenir cet acte. — Demol., VIII, 657; Aubry et Rau, I, p. 523, 524; 5e éd., I, p. 809; Marc., art. 503.

être annulés,

— et c'est une nullité relative, ne pouvant être invoquée que par l'interdit ou ses ayants-cause, qui ne se prescrit que par dix ans, à partir de la mainlevée de l'interdiction. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 808; Laurent, V, 317 à 319; Aix, 17 fév. 1832, S. 32. 2. 164, D. 32. 2. 134; Angers, 1er mars 1845, D. 45. 1. 61. — *Contrà*: Dur., III, 783; Poitiers, 7 déc. 1854, D. 55. 5. 293.

si la cause de l'interdiction existait notoirement

— d'après la preuve que doit en rapporter le demandeur en nullité et qui est souverainement appréciée par les juges du fond. — Aubry et Rau, I, p. 523; 5e éd., I, p. 808; Cass., 7 nov. 1898, S. 99. 1. 223, D. 98. 1. 565... Le demandeur ne peut se prévaloir de l'enquête qui a amené le jugement d'interdiction; mais les juges peuvent y puiser des présomptions pour en tirer la preuve que la cause d'interdiction existait notoirement à cette époque. — Demol., VIII, 656; Dur., III, 780; Aubry et Rau, I, p. 523; 5e éd., I, p. 808; Laurent, V, 314; Nîmes, 10 mars 1819, S. 20. 2. 82; Cass., 16 mars 1869, S. 69, 1. 372; Caen, 4 avr. 1900, *Rev. Not.*, 1900, 352.

— et si elle était connue du tiers contractant. — Aubry et Rau, I, p. 523, 524; 5e éd., I, p. 809; Demol., VIII, 657; Lyon, 18 nov. 1898, S. 99. 2. 172, D. 99. 2. 103. — *Contrà*: Laurent, V, 315; Grenoble, 30 juin 1847, S. 48. 2. 150, D. 48. 2. 150; Tr. Marseille, 24 juil. 1889, *Loi*, 29 sept. 1889; Amiens, 7 août 1895, *Fr. jud.*, 95, 2, 386.

— ou même si elle n'était pas notoire, lorsqu'elle était connue du tiers contractant. — Dur., III, 777; Aubry et Rau, I, p. 523; 5e éd., I, p. 808. — *Contrà*: Laurent, V, 315.

à l'époque où ces actes ont été faits.

(1) On trouvera dans le cours de l'ouvrage, sous chaque matière, les actes que peut faire l'interdit.

Appendice. — Un acte pourra être annulé, même en dehors du cas de l'art. 503, s'il est prouvé qu'au moment précis où il a été passé, le dément était privé de l'usage de ses facultés intellectuelles. — Demol., VIII, 660 ; Aubry et Rau, I, p. 524 ; 5e éd., I, p. 809 ; Marc., art. 503, no 2 ; Laurent, V, 323. — On peut faire annuler un acte alors même que le dément n'a pas été interdit, si on prouve qu'il était, avant et après l'acte attaqué, dans un état habituel de démence. — Demol., VIII, 661 ; Aubry et Rau, I, p. 524 ; 5e éd., I, p. 809, 810 ; Cass., 26 fév. 1838, S. 38. 1. 533. — *Contrà :* Laurent, V, 323.

L'art. 503 n'est pas applicable aux actes passés par le prodigue avant la dation du conseil judiciaire, à condition que ces actes aient été passés de bonne foi et non pour faire fraude à la loi. — Demol., VIII, 662 ; Aubry et Rau, I, p. 575 ; 5e éd., I, p. 880 ; Huc, III, 556 ; Cass., 13 janv. 1886, D. 86. 1. 244 ; Cass., 25 et 26 juin 1888, S. 88. 1. 469, D. 89. 1. 59 ; 24 juin 1896, S. 97. 1. 113, *Droit*, 16 sept. 1896 ; Nancy, 26 juin 1897, D. 98. 2. 512 ; Tr. Seine, 23 nov. 1898, *Droit*, 5 fév. 1899, *Gaz. Trib.*, 14 mars 1899 ; Req., 21 avr. 1898, D. 98. 1. 413 ; Amiens, 14 déc. 1899, *Rec. Amiens*, 1899, 237 ; Tr. Perpignan, 2 avr. 1900, *Gaz. Trib.*, 28 juin 1900 ; mais doivent être annulés les actes consentis, depuis l'introduction de l'instance, au profit d'un tiers, qui avait connaissance de cette instance. — Demol., VIII, 772 ; Laurent, V, 375 ; Cass., 25, 26 juin 1888, S. 88. 1. 469 ; Cass., 5 nov. 1889, S. 91. 1. 407 ; Paris, 22 mars 1895, D. 96. 2. 261 ; Douai, 19 janv. 1898, *Droit*, 28 juil. 1898, Pand., 98, 2, 208 et les arrêts précités — *Contrà :* Aubry et Rau, I, p. 575 ; 5e éd., I, p. 880 ; Orléans, 25 août 1837, S. 38. 2. 66 ; Tr. Seine, 22 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 23 mars 1898. — Le conseil judiciaire peut, de son chef et en mettant en cause le prodigue, attaquer les actes annulables du prodigue. — Cass., 29 juin 1881, S. 82. 1. 125, D. 82. 1. 33 ; 24 juin 1896, S. 97. 1. 113, D. 97. 1. 404 ; Nancy, 26 juin 1897, D. 98. 2. 512, *Loi*, 9 sept. 1897 ; Tr. Gien, 11 déc. 1897, Pand., 98. 2. 39 ; Tr. Perpignan, 2 avr. 1900, *Gaz. Tr.*, 28 juin 1900. — *Contrà :* Demol., VIII, 763 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 868 ; Huc, III, 555, 556 ; Laurent, III, 353. — Le conseil judiciaire ne peut former tierce opposition à un jugement rendu avant sa nomination contre le prodigue. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 869 à 880 ; Cass., 15 fév. 1898, S. 98. 1. 305, D. 98. 1. 190 ; Rouen, 18 juil. 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2, 464. — *Contrà :* Paris, 6 déc. 1894 et 7 mars 1895, D. 95. 2. 425.

Art. 504. — Après la mort d'un individu, les actes

—— c'est-à-dire les faits impliquant quelque chose d'actif de la part du dément, et non ce qui résulte de son inaction, par exemple, la perte d'un droit par prescription. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 810 ; Laurent, V, 328 ; Cass., 31 déc. 1866, S. 67. 1. 153, D. 67. 1. 350.

—— à titre onéreux et non les actes à titre gratuit qui restent régis par l'art. 901, C. civ. — Demol., VIII, 673 et s. ; Aubry et Rau, I, p. 525 ; 5e éd., I, p. 811 ; Marc., art. 504, no 1 ; Val., *Expl. som.*, p. 370 ; Cass., 7 mars 1864, S. 64. 1. 163, D. 64. 1. 168... L'art. 504 s'applique à l'adoption. — Laurent, V, 328 ; Cass., 1er mai 1861, D. 61. 1. 213. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 126.

par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence,

—— ou d'aliénation mentale, quel qu'en soit le caractère. — Bruxelles, 24 déc. 1842, *Pasicr. belge*, 1848, 2, 143 ; Laurent, V, 327.

qu'autant que son interdiction

—— et non pas seulement la dation d'un conseil judiciaire. — Orléans, 10 déc. 1896, Pand., 97, 2, 221, *Gaz. Pal.*, 97, 1. 218.

aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ;

—— au moins par la requête au président du tribunal. — Demol., VIII, 670 ; Laurent, V, 325 ; Bruxelles, 24 déc. 1842, précité.

—— à condition que la demande n'ait pas été rejetée ou déclarée périmée. — Demol., VIII, 649 ; Aubry et Rau, I, p. 524 ; 5e éd., I, p. 810 ; Laurent, V, 325. — Si la poursuite avait été abandonnée sans qu'il y ait déclaration de péremption, les tribunaux doivent rechercher pour quelle cause on a abandonné l'instance. — Laurent, V, 325 ; Aubry et Rau, I, p. 524 ; 5e éd., I, p. 810 ; Paris, 13 juil. 1808, S. 9. 2. 221.

—— de nouveau, si une première interdiction avait déjà été levée. — Demol., VIII, 671.

—— même si l'individu ne s'étant jamais trouvé dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, il n'a pu être question de provoquer son interdiction. — Demol., VIII, 666 ; Aubry et Rau, I, p. 525 ; 5e éd., I, p. 811 ; Laurent, V, 325.

à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même

—— d'après l'appréciation souveraine des juges. — Laurent, V, 325 ; Cass., 5 juin 1882, D. 83. 1. 173.

—— et non de documents étrangers à l'acte, bien qu'émanant de la personne qui a consenti cet acte. — Orléans, 28 avr. 1860, D. 60. 2. 98. — Les juges pourront, néanmoins, prendre en considération toutes les circonstances du fait pour décider si la preuve de la démence résulte de l'acte même. — Demol., VIII, 667 ; Val. s. Proud., II, p. 543.

qui est attaqué.

Art. 505. — S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu

—— après, toutefois, la signification du jugement ou de l'arrêt confirmatif, le délai de huitaine à partir de la prononciation du jugement (art. 147, 449, 450, C. Pr.) et l'évacuation de l'appel interjeté, à peine de nullité de la nomination. — Demol., VIII, 552 à 555 ; Aubry et Rau, I, p. 518 ; 5e éd., I, p. 802 ; Laurent, V, 290 ; Cass., 13 oct. 1807, S. 7. 1. 473. — V. cep. Cass., 24 déc. 1838, S. 39. 1. 49, D. 39. 1. 97.

à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*,

—— avec les mêmes causes d'excuse, d'incapacité et d'exclusion. Ainsi : **1°** celui qui a provoqué l'interdiction peut faire partie du Conseil de famille chargé de nommer le tuteur et être lui-même tuteur. — Demol., VIII, 572 à 574 ; Aubry et Rau, I, p. 519 ; 5e éd., I, p. 803 ; Laurent, V, 289 à 291 ; **2°** la femme de l'interdit ne peut jamais faire partie du Conseil de famille : elle ne peut qu'y être appelée pour présenter ses observations. — Aubry et Rau, I, p. 519, 520 ; 5e éd., I, p. 803, 804 ; Paris, 24 fév. 1853, S. 53. 2. 463, D. 53. 2. 167 ; Montpellier, 29 juil. 1862, S. 62. 2. 367, D. 62. 2. 195 ; Dijon, 15 fév. 1866, S. 66. 2. 240, D. 66. 2. 63. — *Contrà :* Demol., VIII, 512 ; Laurent, V, 289.

L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte — dans la forme ordinaire du mandat et non dans la forme spéciale du compte de tutelle, — Cass., 16 fév. 1842, S. 42. 1. 714, D. 42. 1. 93.

au tuteur s'il ne l'est pas lui-même.

Art. 506. — Le mari — non séparé de corps. — Demol., VIII, 568, 569 ; Aubry et Rau, I, p. 519 ; 5e éd., I, p. 802 ; Laurent, V, 288 ; Cass., 25 nov. 1857, S. 58. 1. 289, D. 58. 1. 299... ou qui n'est pas en instance de séparation. Poitiers, 22 avr. 1869, S. 69. 2. 181, D. 74. 5. 296. — Si le conseil de famille l'avait nommé, il pourrait refuser, et sa nomination pourrait être attaquée par les parties intéressées. — Montpellier, 8 juin 1870, S. 70. 2. 213, D. 70. 2. 230.

est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

mais la femme n'est pas, de droit, la tutrice de son mari. — Aubry et Rau, I, p. 519 ; 5e éd., I, p. 802; Dijon, 15 fév. 1866, S. 66. 2. 240. — D'ailleurs, la tutelle est dative dans tous les cas autres que celui de l'art. 506. — Demol., VIII, 562 ; Aubry et Rau, I, p. 519 ; 5e éd., I, p. 802, 803 ; Laurent, V, 287 ; Huc, III, 523 ; Poitiers, 23 fév. 1825, S. 25. 2. 325.

Art. 507. — La femme pourra être nommée tutrice de son mari — suivant le pouvoir discrétionnaire du conseil de famille qui n'est pas tenu, en nommant un autre tuteur, d'articuler contre elle des causes d'exclusion. — Demol., VIII, 565 ; Aubry et Rau, I, p. 520 ; 5e éd., I, p. 804 ; Marc., art. 507 ; Laurent, V, 291 ; Cass., 27 nov. 1816, S. 17. 1. 33 ; Orléans, 9 août 1817, S. 17. 2. 422.

— et pourra refuser la tutelle. — Demol., VIII, 567 à 571 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 804 ; Montpellier, 8 juin 1870, S. 70. 2. 213, D. 70. 2. 230.

En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, — qui comprendra, sauf prohibition expresse, le droit d'administrer, en qualité de tutrice, les biens du mari, de la communauté et ses biens propres dont le mari avait la gestion, tandis que ce droit appartient au tuteur du mari, lorsque la femme n'est pas tutrice. — Demol., VIII, 603 et s.; Aubry et Rau, I, p. 520 ; 5e éd., I, p. 804; Marc., art. 507, n° 1 ; Orléans, 9 août 1827, S. 27. 2. 422 ; Cass., 11 août 1818, S. 19. 1. 17. — Dans ce dernier cas également, la femme conserve l'administration de la personne de ses enfants et l'administration légale de leurs biens personnels. — Demol., VIII, 616 ; Aubry et Rau, I, p. 366 ; 5e éd., I, p. 586 ; Marc., art. 507 ; Laurent, V, 303 ; Cass., 27 nov. 1816, précité. — V. art. 373, 389 ; d'un autre côté, c'est le tribunal seul qui peut lui donner l'autorisation pour contracter personnellement. — Laurent, V, 302 ; Poitiers, 17 juin 1846, S. 47. 2 16, D. 47. 2. 61.

— qu'il a seulement le droit de restreindre et non d'étendre. — Demol., VIII, 607 ; Laurent, V, 291.

sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrête de la famille.

Art. 508. — Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, — lesquels peuvent, comme tous les autres tuteurs, demander leur décharge pour l'une des causes des art. 427 et s. — Demol., VIII, 622 ; Laurent, V, 293.

ne sera tenu de conserver la tutelle — ou la subrogée-tutelle. — Demol., VIII, 623.

d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Art. 509. — L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

— l'art. 461 ne s'applique qu'aux successions échues à l'interdit, postérieurement à son interdiction. — Tr. Nantes, 26 juil. 1897, S. 99. 2. 53.

— le tuteur a seul qualité pour louer les immeubles de l'interdit. — Cass., 5 avr. 1882, S. 83. 1. 31, D. 82. 1. 310.

— le tuteur représente l'interdit dans un partage. — Cass., 12 janv. 1875, S. 75. 1. 117.

Art. 510. — Les revenus d'un interdit — même si c'est une femme mariée ; mais le mari qui se croit lésé par la décision du conseil de famille peut recourir aux tribunaux. — Aubry et Rau, I, p. 520 ; 5e éd., I, p. 805 ; Demol., VIII, 579 *bis*.

doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

Art. 511. — Lorsqu'il sera question du mariage

— ou de tout autre établissement. — Demol., VIII, 588 ; Aubry et Rau, I, p. 521 ; 5e éd., I, p. 806 ; Huc, III, 528 ; Limoges, 6 juin 1842, S. 42. 2. 485.

de l'enfant

— ou d'un petit-fils, si son père ou sa mère est décédé. — Demol., VIII, 586 ; Aubry et Rau ; Huc, *id.*

— même naturel reconnu. — Demol., VIII, 587 ; Huc, III, 526.

d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille,

— qui ne peut faire à l'enfant une donation par préciput. — Demol., VIII, 589 ; Aubry et Rau, I, p. 521 ; 5e éd., I, p. 806 : Huc. III. 526.

homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur de la République.

Art. 512. — L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la main levée ne sera prononcée

— sur la demande des personnes qui ont le droit de provoquer l'interdiction, ou sur la demande de l'interdit lui-même agissant seul, même contre son tuteur. — Demol., VIII, 678 ; Aubry et Rau, I, p. 521, 522 : 5e éd., I, p. 806, 807 ; Dem. et C. de Sant., II, 284 *bis*, I ; Huc, III, 527 ; Aix, 31 juil., 1884, S. 86. 2. 42 ; Bordeaux, 23 mai 1899. D. 99. 2. 370.

— d'après l'appréciation souveraine par les juges du fond. — Cass., 13 juil. 1891, D. 92. 1. 124... de l'état d'esprit de l'interdit auquel ils peuvent, si cela leur paraît utile, nommer d'office un conseil judiciaire. — Huc, III, 528.

qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction,

— et en poursuivant la procédure en présence du tuteur, à peine de nullité qui peut être prononcée d'office par les tribunaux. — Bordeaux, 23 mai 1899, D. 99. 2. 370, *Droit*, 19 oct. 1899.

— et la demande en mainlevée peut être rejetée *de plano* par le tribunal. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 807 : Cass., 13 janv. 1864, S. 64. 1. 19, D. 64. 1. 186 ; Lyon, 30 août 1876, S. 78. 2. 152, D. 78. 2. 72.

et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main levée.

CHAPITRE III

DU CONSEIL JUDICIAIRE

Art. 513. — Il peut être défendu

— sous peine de nullité des actes faits postérieurement à la nomination du conseil et sans l'assistance de ce dernier. — Cette nullité est relative et ne peut être proposée que par le prodigue ou en son nom. — Aubry et Rau, I, p. 575 ; 5e éd., I, p. 879 ; Huc, III, 548 : Lyon, 29 mai 1872, D. 73. 2. 19 : Cass. cr., 27 juin 1884, S. 87. 1. 334, D. 85. 1. 135 — V. art. 502, 503. — Cette nullité entraîne la restitution des sommes reçues par la partie qui a traité et la radiation des inscriptions hypothécaires prises par elle en vertu de l'acte attaqué. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 879 ; Lyon, 9 juin 1883, D. 84. 2. 83 ; Cass., 2 déc. 1885, D. 86. 1. 128 ; 5 nov. 1889, D. 90. 1. 379 : le prodigue est, néanmoins, tenu dans la mesure où l'obligation contractée a tourné à son profit. — Cass., 22 déc. 1891, S. 93. 1. 118, D. 92. 1. 536 ; Tr. Seine, 21 janv. 1897, *Loi*, 22 janv. 1897. — Le conseil peut-il, de son chef, invoquer la nullité ? — V. art. 503.

aux prodigues

— même mineurs. — Demol., VIII, 444, 696 ; Laurent, V, 345 : Aubry et Rau, I, p. 564 ; 5e éd., I, p. 864 : Bourges, 5 mai 1846, S. 46. 2. 329, D. 46. 2. 237 ; Paris, 31 janv. 1894, S. 95. 2. 84.

— même si c'est une femme mariée et quel que soit le régime adopté par les époux. — Demol., VIII, 697 ; Huc, III, 542 ; Aubry et Rau, I, p. 564, 565 ; 5e éd., I, p. 864, 865 ; Cass., 12 mars 1877, S. 77. 1. 203, D. 78. 1, 184 ; Poitiers, 18 mai 1881, S. 83. 2. 8, D. 82. 2. 247. — Son conseil peut être une autre personne que son mari. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 865. — Mêmes arrêts ; Voy. aussi Paris, 20 avr. 1875, S. 75. 2. 138... mais le mari conserve toujours l'administration des biens de la femme. — Aubry et Rau, I, p. 565 ; 5e éd., I, p. 865 ; Limoges, 27 mai 1867, S. 67. 2. 337.

— c'est-à-dire ceux qui, par dérèglement d'esprit ou de mœurs, dissipent leur fortune en excessives et folles dépenses. — Aubry et Rau, I, p. 563 ; 5e éd., I, p. 862, 863... de façon que la conservation de leur patrimoine soit sérieusement menacée. — Paris, 31 janv. 1894, S. 95. 2. 84, D. 94. 2. 233 ; 25 mars 1897, D. 97. 2. 287... d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 16 mars 1887, S. 88. 1. 69, D. 87. 1. 211 ; 13 juin 1898, S. 99. 1. 29, D. 98. 1. 304 ; 21 fév. 1899, *Loi*, 11 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 358.

— ou à ceux qui, sans être absolument incapables de gouverner leur personne et de gérer leurs biens, se trouvent, cependant, en raison de la faiblesse de leurs facultés intellectuelles, dans l'impossibilité de conduire seuls leurs affaires. — Aubry et Rau, I, p. 563 ; 5e éd., I, p. 862. — V. art. 499.

— alors même qu'ils n'auraient pas actuellement une fortune personnelle. — Huc, III, 538 ; Besançon, 2 fév. 1865, D. 65. 2. 94 ; Bruxelles, 12 janv. 1880, *Pasicr.*, 80, 2, 274.

de plaider,

— aussi bien comme défendeur que comme demandeur. — Aubry et Rau, I, p. 570; 5e éd., I, p. 872; Laurent, V, 361 ; Rennes, 3 janv. 1880, D. 80. 2. 254 ; Nancy, 24 fév. 1892, D. 92. 2. 293.

— même pour l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation. — Aubry et Rau, I, p. 570; 5e éd., I, p. 873 ; Cass., 13 fév. 1844, S. 44. 1. 348 ; Paris, 22 déc. 1862, S. 62. 2. 30 ; Nancy, 24 fév. 1892, précité ; Paris, 31 janv. 1894, S. 95. 2. 84, D. 94. 2 233.

— quelle que soit la nature de la contestation. — Ainsi :

1° sur une opposition formée à son mariage. — Demol., VIII, 724 ; Aubry et Rau, I, p. 570 ; 5e éd., I, p. 873; Huc, III, 545 ; Toulouse, 11 août 1884, S. 85. 2. 78 ; Paris, 31 janv. 1888, S. 88. 2. 191 ;

2° en matière de séparation de corps ou de divorce. — Aubry et Rau, *id.*; Amiens, 21 juil. 1880, S. 82. 2. 76; Paris, 25 mars 1890, S. 90. 2. 107, D. 90. 2. 257; V. art. 234 ; pourtant il peut défendre seul à une demande en interdiction. — Aubry et Rau, I, p. 570 ; 5e éd., I, p. 873 ; Cass., 15 mars 1858, S. 58. 1. 653, D. 58. 1. 121 ; Tr. Lyon, 8 juin 1872, D. 73. 2. 7. — *Contrà* : Demol., VIII, 444 ; Laurent, V, 361... et interjeter, seul, appel du jugement qui l'a pourvu du conseil. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 873; Rennes, 14 déc. 1893, S. 95. 2. 135, D. 94. 2. 88 ; Paris, 31 janv. 1894, précité.

La nullité résultant du défaut d'assistance, annule toute la procédure et le jugement, et n'est pas couverte par l'intervention du conseil judiciaire en cause d'appel. — Amiens, 9 juil. 1873, S. 73. 2. 225. Voy. Paris, 12 déc. 1861, D. 62. 5. 186. — Elle ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation si le prodigue a été assisté de son conseil en appel et s'il n'a pas conclu alors, à l'annulation du jugement. — Cass., 24 juil. 1877, S. 77. 1. 472. — Elle peut être couverte par la ratification ultérieure du prodigue et de son conseil. — Rennes, 19 fév. 1879, D. 79. 2. 65.

de transiger,

— ou de compromettre. — Aubry et Rau, I, p. 570 ; 5e éd., I, p. 873 ; Laurent, V, 363.

— quelle que soit la nature des objets ou des droits. — Aubry et Rau, *id.*

— ou d'acquiescer à un jugement rendu contre lui. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 873, 874 ; Laurent, V, 362 ; Cass., 6 nov. 1867, S. 68. 1. 10.

d'emprunter,

— ce qui, joint à la défense d'aliéner, emporte pour le prodigue incapacité de s'engager par des actes qui, considérés en eux-mêmes ou dans leur objet, ne présentent plus le caractère d'actes de simple administration. Ainsi, il ne peut, seul, accepter ou répudier une succession, ni procéder à un partage définitif. — Aubry et Rau, I, p. 572 ; 5e éd., I, p. 875, 876 ; Demol., VIII, 733 *bis*.

— par un billet à ordre, qui est frappé de nullité, même si le prodigue a employé des manœuvres pour tromper sur sa capacité, lorsque l'erreur qui en résultait pouvait être évitée avec un peu de vigilance. — Tr. Seine, 27 nov. 1897, *Droit*, 31 mars 1898. — Voy. cep. Rouen, 19 juil. 1899, *Rec. Rouen*, 99, 251.

de recevoir un capital mobilier

— et, par suite, de le céder, ainsi que de transférer des rentes sur particuliers ou sur l'Etat, ou des actions de la Banque de France, quelqu'en soit le montant. — Demol., VIII, 727 ; Aubry et Rau, I, p. 570, 571 ; 5e éd., I, p. 874.

— et le conseil a le droit d'en exiger et d'en surveiller l'emploi. — Demol., VIII, 726 ; Laurent, V, 368; Aubry et Rau, I, p. 571; 5e éd., I, p. 874; Paris, 31 janv. 1876, S. 77. 2. 149, D. 77. 2. 48; Agen, 9 nov. 1881, S. 82. 2. 233.

et d'en donner décharge, d'aliéner,

— même au moyen d'une donation faite, par contrat de mariage, en faveur de leur futur conjoint. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 875 ; Cass., Ch. réun., 21 juin 1892, S, 94. 1. 449, D. 92. 1. 369 ; Paris, 13 juil. 1895, D. 96. 2. 302 ; Tr. Seine, 14 août 1895, Pand., 97. 2. 33, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 450. — *Contrà* : Cass., 5 juin 1889, S. 89. 1. 413... ou au cours du mariage. — Aubry et Rau, I, p. 571 ; 5e éd., I, p. 875 ; Huc, III, 552. — *Contra* : Bruxelles, 3 avr. 1886, S. 88. 4. 13, D. 87. 2. 71... portant, soit sur des biens présents, soit sur des biens à venir. — Aubry et Rau, *id.*

— même pour constituer une dot, fût-ce par avancement d'hoirie en faveur de leurs enfants. — Demol., VIII, 738 ; Aubry et Rau, I, p. 572 ; 5e éd., I, p. 875 ; Montpellier, 1er juil. 1840, S. 40. 2. 314.

— les immeubles, les meubles incorporels, corporels, excepté ceux qui, par leur nature, sont destinés à être vendus ou se trouvent sujets à un prompt dépérissement. — Demol., VIII, 729; Aubry et Rau, I, p. 571 ; 5e éd., I, p. 874 ; Lyon, 9 juin 1883, D. 84. 2. 83 ; Tr. Gien, 13 juil. 1897, *Loi*, 5 août 1897, *Droit*, 28 août 1897.

— quels que soient la nature et le but de l'aliénation. — Aubry et Rau, I, p. 571 ; 5e éd., I, p. 875.

— même pour le payement des primes d'une assurance sur la vie. — Cass., 9 mars 1896, D. 96. 1. 391.

ni de grever leurs biens d'hypothèques,

— ou de servitudes soit personnelles, soit réelles. — Aubry et Rau, I, p. 571 ; 5e éd., I, p. 875.

— ni de les donner en antichrèse. — Aubry et Rau, *id.*; Laurent, V, 364 ; Paris, 10 mars 1854, S. 54. 2. 597.

sans l'assistance

— c'est-à-dire le concours du conseil à l'acte passé par le prodigue. Le conseil ne représente pas, en effet, le prodigue, au nom duquel il ne peut ni passer un acte juridique, ni introduire une action en justice (V. cep. art. 503) ni faire signifier des actes destinés à interrompre les prescriptions de nature à courir contre lui. — Marc., art. 513, n° 3 ; Demol., VIII, 763 à 766 ; Aubry et Rau, I, p. 567 ; 5e éd., I, p. 868 et s. ; Cass., 6 juin 1810, S. 10. 1. 238... La présence du conseil est indispensable à toutes les phases de la procédure. — Cass., 1er fév. 1876, S. 76. 1. 153, D. 76. 1. 80. — Toutefois, le conseil qui a plaidé conjointement avec le prodigue peut, en son propre nom, former opposition au jugement et même interjeter appel. — Demol., VIII, 764 ; Aubry et Rau, I, p. 567, 568 ; 5e éd., I, p. 869, 870 ; Cass., 1er fév. 1876, S. 76. 1. 153, D. 76. 1. 80; Lyon, 9 mai 1882, D. 83. 2. 21.

— qui doit être une participation personnelle et directe à l'acte dont s'agit, et non une simple autorisation par acte séparé. — Demol., VIII, 752 à 756 ; Aubry et Rau, I, p. 568 ; 5e éd., I, p. 870 ; Angers, 10 fév. 1865, S. 65. 2. 163... à moins que le conseil, en donnant son consentement par acte séparé, n'eût indiqué les clauses et conditions de la convention. — Demol., VIII, 757 ; Aubry et Rau, *id.*

— qui ne peut efficacement intervenir après coup. — Demol., VIII, 759 ; Aubry et Rau, *id.*; mais la nullité peut être couverte par la confirmation que feraient simultanément le prodigue et le conseil. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 6 juin 1860, S. 60. 1. 193. — Cpr. Rennes, 19 fév. 1879, D. 79. 2. 65.

— qui ne peut être remplacée par l'autorisation de justice. — Demol., VIII, 762 ; Aubry et Rau, I, p. 568 ; 5e éd., I, 871 ; Rennes, 3 janv. 1880, S. 82. 2. 174, D. 80. 2. 254 ; Nancy, 24 fév. 1892, D. 92. 2. 293 ; Cass., 10 nov. 1897, D. 98. 1. 310. — Les tribunaux peuvent seulement, sur la demande du prodigue qu'il peut former seul, lorsque le conseil refuse abusivement, suivant leur appréciation souveraine (Cass., 16 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 27, *Fr. jud.*, 99, 2, 388), son assistance, lui enjoindre de prêter son assistance, ou même le remplacer momentanément ou définitivement. — Demol., VIII, 762;

Aubry et Rau, *id.*; Laurent, V, 354; Huc, III, 545; Cass., 12 août 1868, S. 68. 1. 429, D. 69. 1. 268; Tr. Seine, 30 avril 1870, D. 70. 3. 78; Paris, 31 janv. 1888, S. 88. 2. 91; 25 mars 1890, S. 90. 2. 107; Nancy, 24 fév. 1892, précité.

—— qui doit être seul. — Demol., VIII, 711; Aubry et Rau, I, p. 566; 5e éd., I, p. 868.

d'un conseil

—— qui peut être un parent ou un étranger. — Demol., VIII, 709; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 12 mars 1877, D. 78. 1. 184; Poitiers, 18 mai 1881, D. 82. 2. 247.

—— qui n'est pas obligé d'accepter cette fonction et peut toujours s'en démettre. — Demol., VIII, 710; Aubry et Rau, I, p. 566, 567; 5e éd., I, p. 868. — *Contrà* sur ce dernier point : Nancy, 26 nov. 1868, D. 69. 2. 199.

—— qui doit être remplacé par un conseil *ad hoc*, lorsqu'il a des intérêts opposés à ceux du prodigue. — Demol., VIII, 714; Aubry et Rau, I, p. 568; 5e éd., I, p. 870; Cass., 13 juin 1860, S. 61. 1. 237, D. 60. 1. 503; Tr. Seine, 30 avr. 1870, D. 70. 3. 78. Le conseil *ad hoc* a seul qualité pour autoriser le prodigue à se désister de l'instance pour laquelle il a été nommé. — Amiens, 23 juil. 1896, *Rec. Amiens*, 96. 253.

—— qui n'est responsable de ses fonctions qu'en cas de dol ou de faute grave assimilable au dol. — Demol., VIII, 779; Aubry et Rau, I, p. 569; 5e éd., I, p. 871. — Cpr. Paris, 31 janv. 1876, D. 77. 2. 48; 16 janv. 1890, D. 92. 2. 209.

—— dont les fonctions cessent : par sa démission ; par sa révocation prononcée en justice ; par le jugement de mainlevée ; par le décès du prodigue. — Aubry et Rau, *id*... mais non par son mariage. — Tr. Marennes, 7 nov. 1899, *Loi*, 1er déc. 1899. En cas de décès du conseil, il y a lieu à la nomination par le tribunal civil siégeant en audience publique (Tr. Lyon, 9 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 2 fév. 1898) d'un nouveau conseil sur la demande des personnes qui peuvent demander l'établissement d'un conseil judiciaire ou du prodigue ou du tiers qui a intérêt à le faire. — Demol., VIII, 777; Aubry et Rau, I, p. 569; 5e éd., I, p. 871.

qui leur est nommé par le tribunal.

Appendice. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut seul :

1° acquérir un immeuble en remploi d'une somme sur laquelle il a un droit d'usufruit. — Tr. Lectoure, 4 mars 1881, sous Agen, 9 nov. 1881, S. 82. 2. 233;

2° exercer la profession de commerçant ; il ne peut, d'ailleurs, l'exercer même avec l'autorisation de son conseil qui ne peut jamais lui conférer la qualité de commerçant. — Demol., VIII, 761; Laurent, V, 351; Lyon-Caen et Renault, *Préc. de dr. commerc.* I, 160, II, 2562; Boistel, *Cours de dr. commerc.*, 92; Cass., Belg., 17 oct. 1889, S. 90. 4. 4, D. 91. 2. 355; Gand, 20 mars 1890, D. 91. 2. 356; Bordeaux, 22 avr. 1896, D. 96, 2. 279; Tr. Les Andelys, 7 mars 1900, *Droit*, 21 avr. 1900. — Mais il peut, avec l'assistance de ce conseil, faire des actes de commerce isolés qui le rendent justiciable de la juridiction commerciale. — Paris, 23 août 1865, D. 67. 1. 481; 31 déc. 1895, Pand., 97, 2, 15, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 186 (Cpr. Cass., 1er août 1860, D. 60. 1. 316)... et entrer dans une société comme commanditaire. — Cass., 28 mars 1892, S. 93. 1. 461, D. 92. 1. 265.

3° être membre d'une société en nom collectif ou gérant d'une société en commandite. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. commerc.*, II, 470 et s.; Cass., 3 déc. 1850, D. 51. 1. 42. — Voy. ci-dessus.

4° autoriser valablement sa femme à ester en justice. — Cass., 6 déc. 1876, S. 77. 1. 64, D. 77. 1. 307;

5° habiliter sa femme à avaliser un effet de commerce. — Tr. Seine, 28 fév. 1896, *Loi*, 20 mars 1896... ou à souscrire un billet à ordre. — Tr. comm. Seine, 17 mars 1896, *Loi*, 18 avr. 1896;

6° renouveler une traite. — Tr. comm. Seine, 6 mars 1896, *Droit*, 3 avr. 1896, *Loi*, 30 mars 1896;

7° céder les loyers à échoir d'un immeuble lui appartenant. — Tr. Seine, 19 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1. 483. — Cpr., Paris, 21 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 112;

8° accepter une traite, même quand il s'agit d'une dette contractée antérieurement à la dation du conseil judiciaire. — Tr. Seine, 3 août 1895, *Loi*, 21 sept. 1895. — *Contrà* : le renouvellement dans ces conditions est valable. — Tr. Seine, 6 nov. 1900, *Droit*, 23 déc. 1900, *Loi* 31 déc. 1900.

9° céder son nom et son titre nobiliaire, sans limitation de temps, pour servir à l'usage de marque de commerce. — Tr. Seine, 19 nov. 1900, *Droit*, 5 janv. 1901.

Mais il peut faire librement tous les actes qui ne sont pas textuellement indiqués ou virtuellement compris dans les art. 499 et 513. Ainsi, il peut, sans l'assistance de son conseil :

1° recevoir ses revenus au fur et à mesure de leur échéance, et en donner quittance. — Aubry et Rau, I, p. 572; 5e éd., I, p. 876;

2° prendre ou donner à bail des meubles ou des immeubles. — Aubry et Rau, *id.*, Cass., 5 août 1840, S. 40. 1. 907. — Cpr. Cass., 14 juil. 1875, S. 75. 1. 463; Paris, 16 janv. 1890, D. 92. 2. 209; Cass., 2 déc. 1885, D. 86. 1. 128;

3° passer des traités pour la conservation ou l'amélioration de ses biens. — Aubry et Rau, I, p. 572; 5e éd., I, p. 876. — *Contrà* : Demol., VIII, 745;

4° acheter, même à crédit, ce qui est nécessaire pour son entretien. — Aubry et Rau, I, p. 572, 573; 5e éd., I, p. 876, 877; Huc, III, 549; Cass., 1er août 1860, S. 60. 1. 929, D. 60. 1. 316; Besançon, 7 août 1889, D. 90. 2. 64; Cass., 22 déc. 1891, S. 93. 1. 118; Tr. Seine, 31 juil. 1896, *Loi*, 28 oct. 1896, *Droit*, 14 oct. 1896; Tr. Seine, 28 nov. 1896, *Fr. jud.*, 1897, 2, 325; Rouen, 30 juil. 1898, *Rec. Rouen*, 1898, 216. — Cpr. Demol., VIII, 745 et s.; Val., *Explic. somm.*, p. 388;

5° reconnaître un enfant naturel. — Aubry et Rau, I, p. 573; 5e éd., I, p. 877. — V. art. 334.

6° tester. — Aubry et Rau, I, p. 574; 5e éd., I, p. 879; Demol., VIII, 734; Laurent, V, 366.

7° se marier. — Demol., III, 21; Dem. et C. de Sant., II, 285 *bis*; Marc., art. 513; Aubry et Rau, I, p. 573; 5e éd., I, p. 877; Huc, III, 554; Cass., Ch. réun., 21 juin 1892, S. 94. 1. 419, D. 92. 1. 369; Paris, 13 juil. 1895, D. 96. 2. 302;

8° stipuler, en se mariant, le régime de la communauté légale ou toute convention lui laissant plus complètement la propriété, la jouissance et l'administration de son patrimoine ; Ex : communauté réduite aux acquêts, régime exclusif de communauté, régime dotal, mais non la communauté universelle ou un ameublissement. — Laurent, V, 365; Guillouard, *Contrat de mariage*, I, 321; Dem. et C. de Sant, II, 285 *bis*, V; Aubry et Rau, I, p. 573, 574; 5e éd., I, p. 877, 878; Caen, 20 mars 1878, D. 78. 2. 217; Paris, 13 juil. 1895, D. 96. 2. 302, *Gaz. Trib.*, 31 juil. 1895. Voy. Cass., Ch. réun., 21 juin 1892, S. 94. 1. 419, D. 92. 1. 369. — D'après Demol., VIII, 740, le prodigue ne peut stipuler que le régime de la séparation des biens ;

9° faire une élection de domicile. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 872; Orléans, 25 nov. 1880, S. 81, 2. 149. — Voy. art. 111;

10° interjeter appel d'un jugement, sauf à se faire assister de son conseil, plus tard, au moment de plaider. — Cass., 12 août 1868, S. 68. 1. 429, D. 69. 1. 268.

Les engagements contractés par le prodigue seul, dans les limites de sa capacité, peuvent être exécutés sur tout son patrimoine et entraîner l'hypothèque judiciaire. — Demol., VIII, 744; Laurent, V, 372, Aubry et Rau, I, p. 573; 5e éd., I, p. 877; Tr. Béziers, 14 nov. 1895, *Mon. Midi*, 15 déc. 1895. — *Contrà*: Dijon, 22 nov. 1867, S. 67. 2. 328; Tr. Charolles, 22 juil. 1897, *Rev. Not.*, 97, 667.

Les tribunaux ne peuvent ni restreindre ni étendre la capacité de celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire. — Demol., VIII, 720; Aubry et Rau, I, p. 569; 5e éd., I, p. 872; Cass., 10 nov. 1897, D. 98. 1. 310.

Art. 514. — La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction;

— notamment par le tuteur d'un parent mineur. — Aubry et Rau, I, p. 563; 5e éd., I, p. 863; Lyon, 24 févr. 1859, S. 59. 2. 655.

— par le subrogé-tuteur d'un pupille, contre son tuteur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 863; Cass., 20 janv. 1875, S. 75. 1. 217, D. 76. 1. 28.

— par le ministère public, lorsque le prodigue n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. — Demol., VIII, 703; Marc., art. 514; Laurent, V, 343; Aubry et Rau, I, p. 563; 5e éd., I, p. 863.

— mais non par le prodigue lui-même. — Demol., VIII, 474; Laurent, V, 344; Aubry et Rau, I, p. 564; 5e éd., I, p. 864... qui ne peut acquiescer au jugement qui lui aurait nommé un conseil. — Aubry et Rau, *id.*; Nîmes, 25 janv. 1876, S. 77. 2. 294, D. 77. 2. 187. — Voy. Toulouse, 22 mai 1880, D. 80. 2. 195.

leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

— sans aucun changement. — Cass., 29 avril 1885, S. 86. 1. 157, D. 85. 1. 375. — Notamment: pour l'avis du conseil de famille. — Cass., 16 mars 1887, S. 88. 1. 69, D. 87. 1. 211; pour la formation du conseil de famille et la sanction qui y est attachée. — Cass., 7 fév. 1893, S. 96. 1. 351, D. 93. 1. 152; Orléans, 29 janv. 1896, S. 96. 2. 144, D. 96. 2. 470; pour l'interrogatoire. — Demol., VIII, 706; Aubry et Rau, I, p. 565; 5e éd., I, p. 865; Huc, III, 541; Cass., 7 avr. 1887, S. 88. 1. 69, D. 88. 1. 292; 7 fév. 1893, précité; pour la nomination d'un administrateur provisoire. — Nancy, 27 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 10 mars 1900.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

— et elle ne disparaît pas par le seul mariage de la femme pourvue du conseil. — Demol., VIII, 697; Aubry et Rau, I, p. 565; 5e éd., I, p. 867; Cass., 12 mars 1877, S. 77. 1. 203; Lyon, 6 mars 1889, D. 89, 2. 273; Tr. Marennes, 7 nov. 1899, *Loi*, 1er déc. 1899... ou par le rétablissement de la communauté, lorsque le conseil a été nommé à une femme séparée de biens judiciairement. — Aubry et Rau, I, p. 566; 5e éd., I, p. 867; Douai, 6 mars 1857, S. 57. 2. 572, D. 57. 2. 146.

— sur la demande des personnes ayant qualité pour provoquer la nomination du conseil judiciaire, ou du prodigue lui-même. — Aubry et Rau, *id.*; Rennes, 16 août 1838, S. 39. 2, 283.

— devant le tribunal du domicile actuel du prodigue, même si le conseil a été nommé par un autre tribunal. — Demol., VIII, 775; Aubry et Rau, I, p. 566; 5e éd., I, p. 867. — Mais le tribunal qui a nommé le conseil judiciaire est seul compétent lorsqu'il s'agit de le remplacer. — Nancy, 26 nov. 1868, S. 70. 2. 184, D. 69. 2. 199; Nîmes, 25 janv. 1876, D. 77. 2. 187, S. 77. 2. 294.

Art. 515. — Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ

TITRE PREMIER

DE LA DISTINCTION DES BIENS

Art. 516. — Tous les biens sont meubles ou immeubles.

— suivant la détermination de la loi que la convention des parties ne peut modifier. — Baud.-Lac. et Chauv., *Des biens*, 21 ; Besançon, 13 avr. 1892, D. 92. 2. 551. — Quant aux biens qui font l'objet d'un contrat, leur caractère mobilier ou immobilier est déterminé par le point de vue auquel les ont considérés les parties contractantes et par la destination qu'elles leur ont attribuée. — Baud.-Lac. et Chauv., 40; 25 janv. 1886, S. 86. 1. 269, D. 86. 5. 39.

CHAPITRE PREMIER

DES IMMEUBLES

Art. 517. — Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 518. — Les fonds de terre et les bâtiments

— unis ou incorporés au sol ; ainsi une mosaïque ancienne ayant fait partie d'un édifice romain et formant le pavé du rez-de-chaussée, encore adhérant au sol au moment des fouilles, est un immeuble par nature. — Baud.-Lac. et Chauv., 91 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 6 ; Cass., 13 déc. 1881, S. 82. 1. 255, D. 82. 1. 55. — Mais sont des meubles les bâtiments posés sur le sol, sans fondements (baraques foraines, etc...) — Demol., IX, 105 ; Laurent, V, 411... et les constructions vendues pour être démolies (ainsi la vente d'une grange pour être démolie est une vente mobilière). — Baud-Lac. et Chauv., 42, 43 ; Cass., 25 janv. 1886, S. 86. 1. 269, D. 86. 5. 39. — *Contrà* : Tr. Hazebrouck, 26 mars 1881, S. 81. 2. 144, D. 82. 3. 7.

— construits par le propriétaire du fonds ou par un tiers. — Demol., IX, 125 ; Aubry et Rau, II, p. 6 ; 5e éd., II, p. 7 ; Huc, IV, 9 ; Baud.-Lac. et Chauv., 27 et s.; Dem. et C. de Sant., II, 341 *bis;* Cass., 13 fév. 1872, S. 72. 1. 104, D. 72. 1. 256 ; 19 juin 1895, S. 96. 1. 295, D. 95. 1. 502... quoique le tiers constructeur se soit réservé la faculté de les démolir lors de la cessation de sa jouissance. — Demol., IX, 104 ; Aubry et Rau, *id.;* Cass., 7 avr. 1862, S. 62. 1. 459, D. 62. 1. 281 ; Paris, 27 août 1864, S. 64. 2. 267.

— construits par le locataire du sol. — Demol., IX, 104 ; Aubry et Rau, II, p. 6 ; 5e éd., II, p. 7 ; Cass., 13 fév. 1872, 19 juin 1895, précités. — Si le bailleur s'est expressément réservé le droit de conserver ces bâtiments moyennant une indemnité au locataire, ou d'exiger le rétablissement dans l'état primitif des lieux loués, il en est propriétaire, pendant toute la durée du bail, sous condition résolutoire, de sorte que les créanciers du locataire ne peuvent les saisir. — Cass., 27 mai 1873, S. 73. 1. 254, D. 73. 1. 410 ; Bordeaux, 22 fév. 1894, S. 95. 2. 52, D. 94. 2. 584. — Lorsque, au contraire, le bailleur a renoncé expressément ou tacitement à la propriété des constructions, elles appartiennent au locataire qui peut, dès lors, les hypothéquer au cours du bail. — Laurent, V, 416 ; Aubry et Rau, II, p. 6, 7, 440 et s.; 5e éd., II, p. 8, 626 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 31, 34 ; Huc, IV, 11 ; Paris, 4 nov. 1886, S. 88. 2. 126, D. 88. 2. 4 ; 8 fév. 1892, D. 92. 2. 409. — Cpr. Cass., 19 juin 1895, S. 96. 1. 295, D. 95. 1. 502. — Lorsqu'il a été convenu qu'à l'expiration du bail, le bailleur reprendra à dire d'experts les constructions existantes sur le terrain qui a été loué nu, le bailleur n'a, pendant la durée du bail, aucun droit de propriété sur les constructions édifiées par le preneur. — Tr. Seine, 25 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1901... Lorsque le bail ne renferme aucune clause spéciale et que le bailleur n'a pas fait connaître sa volonté, le locataire a, sur ces constructions considérées comme des immeubles, un droit de propriété

en vertu duquel il peut, pendant le bail et tant que le bailleur n'a pas exercé le droit d'option des art. 555, 1730, 1731 C. Civ., les démolir, les aliéner, les hypothéquer, de même que ses créanciers seuls peuvent les saisir immobilièrement. — Baud.-Lac. et Chauv., 32; Huc, IV, 10; Cass., 13 fév. 1872, S. 72. 1. 104, D. 72. 1. 256; Tr. Pont l'Évêque, 15 mai 1883, S. 85. 2. 93, D. 85. 2. 225; Cass., 11 août 1884, S. 85. 1. 231, D. 85. 1. 25. — *Contrà* : le bailleur en est immédiatement propriétaire : le locataire n'a qu'un droit personnel à exercer éventuellement contre le bailleur au cas où celui-ci opterait à la fin du bail pour le maintien des constructions ; en conséquence, il ne peut les détruire, les aliéner, les hypothéquer ; les créanciers du bailleur peuvent seuls les saisir et le bailleur doit acquitter l'impôt foncier de ces constructions. — Demol., IX, 168 à 172 ; Aubry et Rau, II, p. 6, 7 ; 5ᵉ éd., II, p. 8 ; Guillouard, *Tr. du louage*, I, 296 et s.; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc. civ.*, IV, p. 28.

— quoique construits avec une permission même révocable de l'administration sur une partie du domaine public. — Cass., 10 avr. 1867, D. 67. 1. 397, S. 67. 1. 277.

— et le droit de superficie. — Aubry et Rau, II, p. 11 ; 5ᵉ éd., II, p. 14 : Cass., 5 nov. 1866, D. 67. 1. 32. *Contrà* : Marc., art. 518.

sont immeubles par leur nature.

Art. 519. — Les moulins à vent ou à eau,

— ainsi que les moulants, mouvants, virants et autres ustensiles qui, incorporés perpétuellement ou temporairement au bâtiment, composent le mécanisme d'un moulin. — Baud.-Lac. et Chauv., 45 ; Cass., 19 juil. 1893, S. 94. 1. 241, D. 93. 1. 603 ; Angers, 6 juin 1894, S. 96. 2. 25.

— et les scieries, les machines hydrauliques. — Aubry et Rau, II, p. 6 ; 5ᵉ éd., II, p. 7.

— même placés sur une rivière dépendant du domaine public. — Dur., III, 24 : Demol., IX, 126. — *Contrà* : Laurent, V, 418.

fixes

— c'est-à-dire fixés par une attache en maçonnerie. — Laurent, V, 409 ; Douai, 12 fév. 1862, S. 62. 2. 321 ; Cass., 19 avr. 1864, S. 64. 1. 286, D. 64. 1. 178. — *Contra* : il suffit que le moulin soit posé, sans adhérence, sur des piliers en maçonnerie. — Demol., IX, 125 ; Dem. et C. de Sant., II, 341 *bis* ; Aubry et Rau, II, p. 5 ; 5ᵉ éd., II, p. 7 ; Cass., 12 mai 1834, S. 34. 1. 489.

et

— c'est-à-dire *ou*, car l'une de ces deux conditions suffit. — Demol., IX, 124 ; Laurent, V, 409 ; Marc., art. 519, n° 1 ; Aubry et Rau, II, p. 5, 6 ; 5ᵉ éd., II, p. 7.

faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 520. — Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Art. 521. — Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées

— ou de forêts non aménagées. — Aubry et Rau, II, p. 8 ; 5ᵉ éd., II, p. 11.

— et tous les arbres, arbustes, plants d'une pépinière. — Aubry et Rau, *id.*... quoiqu'ils ne soient plantés que depuis quelques jours. — Paris, 9 avr. 1821, S. 22. 2. 165... ou qu'ils aient été transplantés dans un autre terrain pour s'y fortifier. — Demol., IX, 147 ; Aubry et Rau, II, p. 9 ; 5ᵉ éd., II, p. 11. — Au contraire, sont meubles : les arbustes plantés dans des caisses ou pots même placés en terre. — Demol., IX, 145 ; Laurent, V, 437 ; Aubry et Rau, II, p. 8 ; 5ᵉ éd., II, p. 10... ceux qui n'ont été déposés dans un fonds que jusqu'à leur vente ou leur transplantation. — Demol., IX, 147 : Laurent, V, 420 ; Aubry et Rau, II, p. 9 ; 5ᵉ éd., II, p. 11... les arbres d'une pépinière lorsque, à la suite d'une adjudication, par exemple, l'établissement dont ils font partie vient à former une propriété distincte du sol où ils sont placés. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 12 ; Cass., 5 juil. 1880, S. 81. 1. 105, D. 80. 1. 321.

ne deviennent meubles

— au regard seulement des propriétaires du fonds, car vis-à-vis du tiers, simple possesseur du fonds, le fermier, par exemple, les fruits, les récoltes, les arbres des pépinières créés par lui, sont des meubles. — Demol., IX, 146 à 155 ; Laurent, V, 419, 420 ; Marc., art. 520, 521, n° 2 ; Aubry et Rau, II, p. 8, 9 ; 5ᵉ éd., II, p. 10, 11.

qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

— ou lorsqu'ils sont aliénés pour être abattus. — Demol., IX, 160 et s.; Laurent, V, 426 à 431 ; Aubry et Rau, II, p. 10 ; 5ᵉ éd., II, p. 12, 13 ; Cass., 24 mai 1815, S. 15. 1. 335 ; 4 avr. 1827, S. 27. 1. 440 ; Dijon, 28 mars 1876, D. 78. 2. 261. — *Contrà* : Tr. Mayenne, 26 mars 1896, D. 97. 2. 201. — Mais, sauf s'il s'agit de fruits ou de récoltes, le vendeur doit, même dans ce cas, avoir la capacité nécessaire pour faire une aliénation immobilière. — Demol., IX, 180 ; Aubry et Rau, II, p. 10 ; 5ᵉ éd., II, p. 13.

Art. 522. — Les animaux que le propriétaire du fonds

— ou son représentant. — Demol., IX, 205 ; Aubry et Rau, II, p. 12 ; 5ᵉ éd., II, p. 15, 16 ; Baud.-Lac. et Chauv., 59.

— ou le simple possesseur *animo domini*, de bonne ou de mauvaise foi. — Demol., IX, 208, 209 ; Marc., art. 524, n° 4 ; Aubry et Rau, II, p. 12 ; 5ᵉ éd., II, p. 16.

— et non ceux qui ont été placés sur le fonds par le fermier ou le métayer : ce sont des meubles, même pendant la jouissance de ces derniers. — Demol., IX, 203 ; Aubry et Rau, II, p. 12, 14, 15 : 5ᵉ éd., II, p. 16, 19 ; Laurent, V, 447 ; Huc, IV, 19 ; Baud.-Lac. et Chauv., 59-4° ; Grenoble, 20 fév. 1843, S. 44. 2. 11 ; Lyon, 10 août 1888, S. 90. 2. 113 ; Tr. Lyon, 7 déc. 1899 ; *Mon. Lyon*, 9 mars 1900. — Ils sont immeubles, néanmoins, s'ils ont été placés par le locataire pour le compte du propriétaire et en exécution du bail. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 16 ; Cass., 13 nov. 1878, D. 79. 1. 447.

livre au fermier ou au métayer pour la culture,

— c'est-à-dire les bêtes employées aux travaux agricoles, celles destinées à fournir les engrais nécessaires au sol, et celles qui, à raison du mode spécial d'exploitation d'un fonds, doivent être considérées comme des instruments de cette exploitation. (Ex. : les vaches d'une métairie où l'on fabrique

principalement des fromages. — Demol., IX, 235 et s.; Marc., art. 522, n° 4; Laurent, V, 443; Aubry et Rau, II, p. 13, 15; 5e éd., III, 17, 19; Bordeaux, 14 déc. 1829, S. 30. 2. 70; Bourges, 24 fév. 1837, S. 38. 2. 108; Alger, 18 déc. 1899, *Mon. Lyon*, 14 avr. 1900. — Mais les animaux placés sur un domaine pour y être engraissés, puis vendus, de même que les volailles de basse-cour, ne deviennent point immeubles. — Demol., IX, 242 à 244; Aubry et Rau, II, p. 13, 14; 5e éd., II, p. 17; Bourges, 6 mai 1842, D. 44. 2. 26. — *Contrà* : Laurent, V, 443.

estimés ou non,

— car, en matière de cheptel, l'estimation ne vaut pas vente. — Aubry et Rau, II, p. 14, 15; 5e éd., II, p. 19.

sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. — Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles.

Art. 523. — Les tuyaux servant à la conduite des eaux

— ou à l'écoulement. — Aubry et Rau, II, p. 6; 5e éd., II, p. 7; Huc, IV, 18; Baud.-Lac. et Chauv., 54.

— ou du gaz. — Huc, Baud.-Lac. et Chauv., *id.*; Tr. Limoges, 10 fév. 1888, S. 88. 2. 205.

dans une maison ou autre héritage, sont immeubles

— par nature et non par destination. — Demol., IX, 149; Laurent, V, 409; Aubry et Rau, II, p. 6; 5e éd., II, p. 7; Cass., 9 nov. 1898, D. 99. 1. 525. — *Contrà* : Marc., art. 523; Dem. et C. de Sant., II, 345 *bis*. — En conséquence, ils doivent acquitter les droits d'octroi sur les fontes pouvant entrer dans les constructions immobilières. — Cass., 9 nov. 1898, précité.

et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

— ainsi, les tuyaux posés sous les voies publiques ou privées, par une compagnie concessionnaire, pour la distribution de l'eau ou du gaz aux habitants, font partie de l'usine qui assure cette distribution et à laquelle ils sont reliés : ils sont donc immeubles comme l'usine elle-même. — Baud.-Lac. et Chauv., 54; Huc, IV, 18; Cass. belge, 8 mai 1886, D. 87. 2. 221; Caen, 26 mai 1886, D. 87. 2. 81; Cass., 18 juin 1891, S. 91. 1. 488.

Art. 524. — Les objets que le propriétaire d'un fonds

— même un propriétaire par indivis, s'il a eu l'approbation des autres copropriétaires. — Demol., IX, 214 *bis*; Laurent, V, 435; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 15; Cass., 15 juil. 1867, S. 68. 1. 9, D. 68. 1. 269.

— ou un représentant, ou le possesseur *animo domini*, mais non le fermier, le métayer, le locataire ou l'usufruitier. — V. art. 522.

y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont

— malgré toute stipulation contraire des parties. — Demol., IX, 28; Laurent, V, 433; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 15; Cass., 31 juil. 1879, S. 80. 1. 409, D. 80. 1. 273; Besançon, 13 avr. 1892, D. 92. 2. 551.

immeubles par destination. Ainsi,

— car ce n'est qu'une énumération énonciative et non limitative. — Demol., IX, 220; Laurent, V, 434, 442; Aubry et Rau, II, p. 13; 5e éd., II, p. 17; Baud.-Lac. et Chauv., 66; Huc, IV, 19; Lyon, 28 juil. 1848, S. 49. 2. 366; Besançon, 13 avr. 1892, D. 93. 2. 551.

sont immeubles par destination,

— et par suite soumis à l'hypothèque constituée sur le fonds lui-même. — Huc, IV, 22, 35; Baud.-Lac. et Chauv., 96... ou compris implicitement dans la saisie immobilière du fonds. — Huc, IV, 35; Cass., 12 nov. 1890, S. 91. 1. 76, D. 94. 2. 299; Bourges, 9 avr. 1894, S. 97. 2. 194, D. 94. 2. 299.

quand ils ont été placés par le propriétaire

— avec l'intention de les immobiliser, ce qui est souverainement apprécié par les juges du fond. — Huc, IV, 19; Cass., 21 avr. 1885, D. 85. 1. 292.

— et tant qu'ils continuent de rester attachés au fonds. — Huc, IV, 22, 35; Baud.-Lac. et Chauv., 92; Cass., 21 nov. 1894, S. 96. 1. 230, D. 95. 1. 277... même après le décès du propriétaire. — Aubry et Rau, II, p. 20; 5e éd., II, p. 27; Cass., 1er avr. 1835, S. 36. 1. 55. — Le caractère immobilier disparaît :

1° lorsque le propriétaire aliène ces objets séparément du fonds, par des actes distincts, quoique ces aliénations aient été faites le même jour et au même acquéreur. — Demol., IX, 324; Aubry et Rau, II, p. 20; 5e éd., II, p. 26; Cass., 19 nov. 1823, S. 24. 1. 60; Alger, 19 mars 1884, D. 85. 2. 134; Douai, 16 déc. 1886, S. 88. 2. 115, D. 88. 2. 43; Tr. Lyon, 19 juil. 1895, *Loi*, 25 oct. 1895, *Droit*, 3 oct. 1895. — Les créanciers hypothécaires peuvent, tant que la vente n'a pas été suivie de tradition, comprendre les objets vendus dans la saisie du fonds auquel, de fait, ils sont restés attachés, et, s'il y a eu tradition, ils ont seulement, lorsque l'acquéreur est de bonne foi, un droit de préférence sur leur prix, s'il est encore dû. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 701; Demol., IX, 326; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2006 à 2008; Cass., 17 mai 1838, S. 38. 1. 869; Paris, 22 mai 1868, S. 68. 2. 253, D. 69. 2. 72; Cass., 31 janv. 1870, S. 71. 1. 70, D. 70. 1. 117; Caen, 21 juil. 1874, S. 75. 2. 135, D. 76. 2. 57.

2° lorsque, par suite d'un partage notamment, la propriété du fonds et de l'objet ne se trouve plus entre les mêmes mains. — Cass., 27 juin 1882, S. 83. 1. 383, D. 83. 1. 169.

3° si le propriétaire déplace ces objets pour les vendre ou pour tout autre motif. — Cass., 21 nov. 1894, S. 96. 1, 230, D. 95. 1. 277... à moins que ce ne soit momentanément. — Cass., 5 nov. 1878, D. 78. 1. 156.

pour le service et l'exploitation du fonds :

— cultivé par lui-même ou par un fermier ou un métayer. — Demol., IV, 236; Aubry et Rau, II, p. 15; 5e éd., II, p. 19.

Les animaux attachés à la culture ;

— V. art. 522.

— et reconnus nécessaires à l'exploitation du fonds. — Cass., 18 nov. 1845, D. 46. 1. 36.

— et non ceux qui servent uniquement à l'agrément du propriétaire. — Baud.-Lac. et Chauv., 66, 81. — Les chevaux d'un haras ne sont immeubles que si l'établissement du haras a pour objet principal et direct l'exploitation d'un domaine. — Aubry et Rau, II, p. 13; 5e éd., II, p. 17. — *Contrà* : ils sont toujours immeubles. — Giraud, *Rev. Crit.*, 1864, p. 232.

les ustensiles aratoires ;

— notamment les outils de jardinage. — Demol., IX, 247; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 18.

les semences

— ainsi que les oignons et racines des légumes et fleurs. — Demol., IX, 251; Laurent, V, 456; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 18.

— et les échalas, les perches à houblon. — Demol., IX, 251; Aubry et Rau, II, p. 14; 5e éd., II, p. 19; Laurent, V, 451, 452.

données aux fermiers ou colons partiaires ;

— ou réservées pour le futur ensemencement par le propriétaire qui cultive lui-même son fonds. — Demol., IX, 248 ; Marc., art. 524, n. 4 : Aubry et Rau, II, p. 14 : 5ᵉ éd., II, p. 18 ; Laurent, V, 455, 456 ; Huc, IV, 24 ; Baud.-Lac. et Chauv., 68 ; Lyon, 29 juil. 1848, S. 49. 2. 366, D. 49. 2. 163.

les pigeons des colombiers ;

— et non les pigeons de volière. — Demol., IX, 276 ; Laurent, V, 450 ; Aubry et Rau, II, p. 15 ; 5ᵉ éd., II, p. 19.

les lapins des garennes ;

— et toute espèce de gibier renfermé dans un parc. — Marc., art. 524, nº 4 : Demol., IX, 275 ; Aubry et Rau, II, p. 15 ; 5ᵉ éd., II, p. 20.

— mais non les lapins de clapier. — Demol., IX, 276 ; Laurent, V, 450 ; Aubry et Rau, II, p. 15 ; 5ᵉ éd., II, p. 19.

les ruches à miel ;

— V. art. 10, 11, L. 4 avr. 1889.

— mais non les vers à soie placés dans une magnanerie. — Demol., IX, 278 ; Laurent, V, 464 ; Aubry et Rau, II, p. 15 ; 5ᵉ éd., II, p. 20 ; Huc, IV, 31. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Chauv., 70.

les poissons des étangs ;

— mais non les poissons de vivier. — Demol., IX, 276 ; Laurent, V, 450 ; Aubry et Rau, II, p. 15 ; 5ᵉ éd., II, p. 19.

les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

— et tous les appareils exclusivement affectés dans un chai, à la manipulation ou à la distillerie des vins. — Laurent, V, 453 ; Baud. Lac. et Chauv., 71, 82 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 18 ; Cass., 8 déc. 1885, S. 86. 1. 202, D. 87. 1. 294.

— mais non les tonneaux (puisqu'ils sont destinés à transporter le vin). — Dur., IV, 62 ; Grenoble, 3 fév. 1851, D. 53. 2. 32... auxquels on doit assimiler les sacs destinés à livrer aux clients le ciment fabriqué. — Lyon, 17 fév. 1900, *Mon. Lyon*, 10 mai 1900, *Loi*, 1ᵉʳ juin 1900. — Les tonneaux destinés à contenir le vin récolté sur le domaine dont ils dépendent et non à être vendus en même temps que ce vin, sont immeubles par destination. — Grenoble, 22 janv. 1897, *Rec. Grenoble*, 97, 265, *Loi*, 13 mai 1898.

les ustensiles

— c'est-à-dire les machines, ustensiles, outils et même les chevaux. — V. art. 8, loi 21 avr. 1810 : Demol., IX, 269 ; Laurent, V, 466 ; Aubry et Rau, II, p. 15, 16 ; 5ᵉ éd., II, p. 20 ; Cass., 25 nov. 1896, D. 97. 1. 521. — Sont également immeubles par destination : le matériel roulant d'un chemin de fer établi pour le service d'une carrière, les instruments affectés au chargement ou déchargement des pierres. — Bourges, 22 mars 1867, S. 67. 2. 358, D. 67. 2. 76... l'outillage établi par le propriétaire sur son fonds pour produire l'électricité dans le but d'éclairer sa scierie ou de la vendre à des tiers. — Tr. Tarbes, 19 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 321... les tuyaux, baignoires, chaudières, robinets servant à un établissement de bains. — Caen, 1ᵉʳ avr. 1879. Dalloz, *Suppl.*, Vº Biens, 22... les cabines et le matériel d'un établissement de bains de mer. — Caen, 26 mai 1886, D. 87. 2. 81... mais non les chaises, le linge de lit ou de corps, les ustensiles de cuisine, etc., de ces établissements, même s'ils doivent nourrir et loger les clients. — Tr. Alençon, 6 oct. 1841, Dalloz, *Rép.*, Vº Biens, 97 ; Cass., 9 déc. 1885, D. 86. 1. 125, S. 86. 1. 201.

nécessaires

— c'est-à-dire placés par le propriétaire du fonds pour le service exclusif et l'exploitation directe du fonds à laquelle ils sont indispensables. — Demol., IX, 268 à 274 ; Aubry et Rau, II, p. 16 ; 5ᵉ éd., II, p. 20 ; Baud.-Lac. et Chauv., 78 ; Cass., 31 juil. 1879, D. 80. 1. 273 ; 9 déc. 1885, S. 86. 1. 201, D. 86. 1. 125 ; Besançon, 13 avr. 1892, D. 92. 2. 551 ; Caen, 12 déc. 1898, Pand., 99, 2, 228, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 310. — Ainsi ne sont pas immeubles : les chevaux et les voitures employés à transporter au dehors les objets fabriqués. — Laurent, V, 466 ; Aubry et Rau, II, p. 16 ; 5ᵉ éd., II, p. 20 ; Metz, 2 juin 1866, S. 66. 2. 275, D. 66. 2. 171... les sacs destinés à livrer aux clients le ciment fabriqué. — Lyon, 17 fév. 1900, *Mon. Lyon*, 10 mai 1900, *Loi*, 1ᵉʳ juin 1900... les métiers à tisser placés, non dans un établissement de tissage, mais dans une filature. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 27 mars 1821, S. 21. 1. 327... les meubles garnissant une hôtellerie jointe à l'exploitation d'une source d'eau thermale. — Cass., 9 déc. 1885, précité. — On a jugé néanmoins que les tonnes destinées au transport de la bière chez les consommateurs sont nécessaires à l'exploitation des brasseries et, par suite, sont des immeubles. — Laurent, V, 466 ; Cass., 4 fév. 1817, S. 17. 1. 359. — Il faut que ces objets servent effectivement à l'exploitation du fonds. — Huc, IV, 34 ; Gand, 19 mars 1887, D. 89. 2. 118 ; d'après ce dernier arrêt, il suffirait qu'ils soient, non pas indispensables, mais seulement utiles à l'exploitation du fonds.

à l'exploitation des forges, papeteries

— ou des imprimeries, à condition qu'elles soient établies dans un bâtiment qui leur est spécialement affecté. — Demol., IX, 265 ; Huc, IV, 34 : Aubry et Rau, II, p. 16 ; 5ᵉ éd., II, p. 21 : Baud.-Lac. et Chauv., 81 ; Limoges, 29 juin 1888, S. 88. 2. 205.

et autres usines ;

— c'est-à-dire toutes les fabriques ou manufactures établies dans des bâtiments spécialement construits ou appropriés pour les recevoir, et dont les machines, ustensiles et outils ne forment ainsi que le complément et l'accessoire. — Demol., IX, 258 à 260 ; Aubry et Rau, II, p. 16 : 5ᵉ éd., II, p. 20, 21. — Cpr. Laurent, V, 460 ; Cass., 27 juin 1882, S. 83. 1. 383 ; Toulouse, 19 fév. 1883, S. 85. 2. 73 ; Lyon, 20 nov. 1896, Pand., 97, 2, 223, *Droit*, 22 janv. 1897.

— ou de tout bâtiment à destination spéciale, et qui, dans sa forme actuelle, serait impropre à tout autre usage. Ainsi, les machines et décorations d'un théâtre sont immeubles, si elles ont été placées par le propriétaire du théâtre. — Marc., art. 524, n. 4 ; Demol., IX, 266 ; Laurent, V, 467 ; Aubry et Rau, II, p. 17 : 5ᵉ éd., II, p. 22. — *Contrà* : Déc. min. 4 mars 1806, S. 6. 2. 93 ; de même sont immeubles les meubles qui ont été placés par le propriétaire dans un hôtel, à l'exploitation duquel ils sont nécessaires, à condition que l'établissement où ils se trouvent ait été spécialement construit et aménagé pour servir d'hôtellerie et ne puisse servir à un autre usage qu'au moyen d'une transformation complète et coûteuse. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 22 ; Baud.-Lac. et Chauv., 78 ; Toulouse, 15 mai 1879, D. 79. 2. 176, S. 80. 2. 331 ; 4 août 1883, S. 84. 2. 8 ; Cass., 9 déc. 1885, S. 86. 1. 201, D. 86. 1. 125 ; 2 août 1886, S. 86. 1. 417, D. 87. 1. 293 ; même solution pour un café. — Montpellier, 21 nov. 1898, *Mon. Midi*, 8 janv. 1899.

— mais non des simples ateliers de serrurerie, de menuiserie, d'imprimerie, etc., qui peuvent se placer dans des localités quelconques. — Demol., IX, 261 à 263, 265 ; Laurent, V, 465 ; Aubry et Rau, II, p. 17 ; 5ᵉ éd., II, p. 21.

les pailles et engrais.

— notamment toutes les pailles que le fermier doit laisser sur sa ferme à l'expiration du bail, soit qu'il les ait reçues pour l'exploitation de la ferme au moment de son entrée en jouissance, soit qu'il les ait récoltées depuis lors. — Cass., 30 août 1882, S. 84. 1. 383, D. 83. 1. 213.

— à condition qu'ils soient destinés à la litière des animaux ou à la fumure des terres. — Demol., IX, 250 ; Laurent, V, 459 : Aubry et Rau, II, p. 14 ; 5ᵉ éd., II, p. 18.

— même les engrais artificiels. — Laurent, V, 458.

— qui restent ainsi l'accessoire de l'ensemble du domaine ; en conséquence, l'acquéreur d'une parcelle de ce domaine n'a pas droit à une part correspondante des pailles et engrais, sauf convention contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 18 ; Guillouard, *Tr. du louage*, 1re éd., II, 552 ; Dijon, 16 déc. 1867, S. 68. 2. 241 ; Caen, 7 mars 1883, S. 84. 2. 207. — Néanmoins, les juges du fond ont le droit d'attribuer à l'acquéreur, suivant le caractère et l'étendue de cette aliénation, une part proportionnelle des pailles et engrais. — Cass., 1er juil. 1896, D. 97. 1. 388. — Cpr. Guillouard, *Tr. du louage*, 3e éd., II, 552. 1. — Lorsque toutes les parcelles ont été vendues en détail, les pailles et engrais appartiennent au vendeur. — Guillouard, *id.*, 1re éd., II, 552 ; Nancy, 16 mars 1895, D. 98. 2. 25. — *Contrà* : les pailles et engrais que le fermier doit laisser à sa sortie appartiennent à chaque acquéreur, proportionnellement à l'importance de son acquisition. — Guillouard, *id.*, 3e éd., II, 552, 1.

— mais non le foin, les fourrages et l'avoine nécessaires à la nourriture des animaux. — Laurent, V, 458 ; Aubry et Rau, II, p. 14 ; 5e éd., II, p. 18 ; Grenoble, 3 fév. 1851, D. 53. 2. 32. — *Contrà* : Demol., IX, 250 ; Tr. Bourganeuf, 21 juil. 1849, D. 49. 3. 95.

Sont aussi immeubles, par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

— soit pour le préserver de dégradations, soit pour en rendre l'usage plus commode ou plus agréable : les chéneaux et tuyaux de descente pour l'écoulement des eaux pluviales ou ménagères lorsqu'ils ne sont pas incorporés au bâtiment, les paratonnerres, les couverts et marquises simplement fixés au-dessus des portes d'entrée ou des boutiques. — Aubry et Rau, II, p. 17, 18 ; 5e éd., II, p. 22, 23. — Au contraire, sont immeubles par nature, les objets sans lesquels le bâtiment ne serait pas complet comme : portes, fenêtres, contrevents, parquets, boiseries, placards, chambranles de cheminées, alcoves, râteliers d'écuries, volets mobiles de boutique, serrures, clefs. — Demol., IX, 293 à 295 ; Laurent, V, 481, 482 ; Aubry et Rau, *id.*

— à condition qu'ils soient réellement attachés au fonds par une adhérence matérielle, apparente et durable : l'intention du propriétaire est, à elle seule, insuffisante. — Demol., IX, 309 ; Aubry et Rau, II, p. 19 ; 5e éd., II, p. 24 ; Laurent, V, 546 ; Baud.-Lac. et Chauv., 86 ; Cass., 5 fév. 1878, S. 78. 1. 353, D. 78. 1. 156 ; Douai, 1er fév. 1900, *Rec. Douai*, 1900, 107.

— avec l'intention de les immobiliser. — Aubry et Rau, II, p. 18 ; 5e éd., II, p. 23 ; Baud.-Lac. et Chauv. 87. — Ainsi n'est pas immeuble un objet d'art qui n'a été scellé au mur que pour éviter, par mesure de prudence, toute chance d'accident. — Paris, 31 oct. 1894, D. 96. 2. 68, *Loi*, 2 août 1895.

— tant qu'ils restent attachés au fonds. — V. ce qui a été dit au commencement de cet article.

Art. 525. — Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

— nécessairement. — Aubry et Rau, II, p. 19 ; 5e éd., II, p. 24.

— ou lorsqu'ils sont unis au fonds par n'importe quel mode d'adhérence apparente et durable, pourvu qu'il indique nettement la volonté du propriétaire de les attacher à perpétuelle demeure. — Demol., IX, 309 ; Aubry et Rau, II, p. 18, 19 ; 5e éd., II, p. 24. — A l'inverse, ne sont pas considérés comme immeubles : le tableau donné par l'État à une commune et placé dans une église aux parois de laquelle il est suspendu par une simple corde et d'où il peut être déplacé sans détérioration. — Lyon, 19 déc. 1873, D. 76. 2. 89... des tentures appuyées ou attachées au mur assez légèrement pour pouvoir en être retirées sans détérioration et recouvrant un papier peint assez bien conservé pour que l'appartement soit habitable. — Baud.-Lac. et Chauv., 90 ; Cass., 19 oct. 1896, S. 97. 1. 128, D. 97. 1. 15... les cloches d'une église lorsqu'elles sont placées dans une cage mobile indépendante de la construction. — Baud.-Lac. et Chauv., 83 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 25 ; Rouen, 23 avr. 1866, S. 66. 2. 273, D. 66. 2. 160 ; Tr. Annecy, 5 déc. 1889, *Loi*, 28 déc. 1889... les plaques de propreté apposées par le propriétaire sur les portes d'un appartement ou d'une maison. — Tr. Seine, 15 déc. 1898, *Loi*, 8 fév. 1899.

— et les effets mobiliers qui, sans être fixés au fonds, en forment pourtant des accessoires indispensables, et que le propriétaire ne possède qu'en cette qualité, pour l'usage de ce fonds ; ainsi le bateau exclusivement destiné au passage des habitants d'une maison située sur le bord d'une rivière. — Marc., 525, n° 4 ; Demol., IX, 318 ; Aubry et Rau, II, p. 19 ; 5e éd., II, p. 25... les pompes à incendie et les agrès nécessaires à leur service, à condition qu'elles soient dans des bâtiments que leur destination expose spécialement aux dangers d'incendie. — Demol., IX, 319 ; Aubry et Rau, II, p. 20 ; 5e éd., II, p. 26.

— à moins qu'ils n'aient été attachés que temporairement, par exemple en vue de la profession du propriétaire (enseignes des marchands, panonceaux des notaires, etc.). — Demol., IX, 283 ; Laurent, V, 476 ; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 21 déc. 1853, D. 54. 1. 9 ; Tr. Bordeaux, 7 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 207, *Rec. Bordeaux*, 99, 2, 33 ; Angers, 8 nov. 1871, S. 72. 2. 39.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

— ou lorsque une adhérence quelconque, apparente et durable, manifeste sûrement l'intention de les immobiliser. — Demol., IX, 309 ; Aubry et Rau, II, p. 19 ; 5e éd., II, p. 24 ; Huc, IV, 36 ; Baud.-Lac. et Chauv., 89 ; Cass., 17 janv. 1859, S. 59. 1. 519, D. 59. 1. 68 ; 5 fév. 1878, S. 78. 1. 353, D. 78. 1. 156 ; Limoges, 29 juin 1888, S. 88. 2. 205 ; Douai, 1er fév. 1900, *Rec. Douai*, 1900, 107.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

— ainsi, sont immeubles, des tapisseries fixées au mur par un encadrement de bois retenu lui-même par des pattes et crochets, et qui ne peuvent en être détachées sans être détériorées ou sans détériorer le mur. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 25 ; Baud.-Lac. et Chauv., 90 ; Tr. Nancy, 11 juil. 1883, S. 85. 2. 208.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

— et aux horloges. — Demol., IX, 316 ; Aubry et Rau, II, p. 19 ; 5e éd., II, p. 25.

— ou lorsqu'elles sont posées sur un piédestal incorporé au sol par un travail en maçonnerie. — Aubry et Rau, *id.*

Art. 526. — Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :
L'usufruit des choses immobilières ;

— ainsi que les droits d'usage et d'habitation. — Demol., IX, 335 ; Laurent, V, 485 ; Aubry et Rau, II, p. 24 ; 5e éd., II, p. 30.

— mais non les loyers et fermages d'un immeuble soumis à l'usufruit. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 30 ; Cass., 1er juin 1863, S. 63. 1. 487.

les servitudes ou services fonciers ;
les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

— notamment :

l'action en revendication d'un immeuble, alors même que le tiers détenteur, ayant prescrit la propriété de l'immeuble revendiqué, elle se convertirait en dommages-intérêts contre l'usurpateur qui le lui a vendu. — Demol., IX, 366 à 368 ; Aubry et Rau, II, p. 25 ; 5e éd., II, p. 32 ;

les actions confessoires et l'action négatoire de servitudes. — Aubry et Rau, *id.*; Orléans, 19 juin 1829, S. 32. 2. 448 ;

l'action en réduction de donations immobilières excédant la quotité disponible. — Aubry et Rau, II, p. 25, 26 ; 5e éd., II, p. 33.

l'action hypothécaire aux fins de surenchère. — Aubry et Rau, II, p. 26 ; 5e éd., II, p. 33 ;

l'action en délivrance formée par l'acquéreur d'un immeuble non encore déterminé dans son individualité. — Aubry et Rau, *id.*, Demol., IX, 366 à 368. — *Contrà* : Laurent, V, 490 ;

les actions en nullité ou en rescision de contrats translatifs de propriété immobilière. — Demol., IX, 357 ; Laurent, V, 495 ; Aubry et Rau, *id.*; Garsonnet, I, p. 531. — *Contrà* : l'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes est mobilière. — Cass., 14 mai 1806, S. 6. 1. 331 ;

l'action en révocation de donation. — Aubry et Rau, *id.*; Demol., IX, 352 ;

l'action en réméré. — Demol., *id.*; Aubry et Rau, *id.* ;

l'action en résolution de vente d'immeuble pour défaut de payement du prix. — Aubry et Rau, *id.*; Laurent, V, 492. — *Contrà* : Demol., IX, 354, 355 ;

l'action en garantie exercée contre le vendeur d'un immeuble par l'acquéreur menacé d'une éviction. — Demol., IX, 371. — *Contrà* : Laurent, V, 491.

Appendice. — Sont immeubles :

1° l'hypothèque. — Aubry et Rau, II, p. 24 ; 5e éd., II, p. 31 ; Garsonnet, I, p. 529 ; Cass., 18 juil. 1843, S. 43. 1. 778. — *Contrà* : Marc., art. 526, n. 4 ; Demol., IX, 471, 472 ; Troplong, *Du louage*, I, 17 ;

2° la redevance due par le concessionnaire d'une mine au propriétaire du sol, tant que cette redevance reste entre les mains de ce dernier comme accessoire de son droit de propriété. — Aubry et Rau, II, p. 27 ; 5e éd., II, p. 34 ; Cass., 14 juil. 1850, D. 50. 1. 262, S. 51. 1. 63 ;

3° les rentes et actions financières dont la loi permet l'immobilisation et qui ont été, en fait, immobilisées (rentes sur l'État, actions de la Banque de France, actions des canaux d'Orléans et de Loing). — Aubry et Rau, *id.*

CHAPITRE II

DES MEUBLES

Art. 527. — Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Art. 528. — Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Art. 529. — Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers,

— et :

les droits de propriété et d'usufruit sur des choses mobilières. — Laurent, V, 499 ; Aubry et Rau, II, p. 27 ; 5e éd., II, p. 35 ;

les créances ayant pour objet le payement d'une somme d'argent ou de tout autre chose mobilière. — Laurent, V, 500 ; Aubry et Rau, *id.*... quoiqu'elles soient garanties par un privilège immobilier ou

une hypothèque. — Demol., IX, 408; Aubry et Rau, II, p. 28; 5e éd., II, p. 36;

les droits correspondant à des obligations de faire ou de ne pas faire. — Demol., IX, 372 à 376; Laurent, V, 495; Aubry et Rau, *id.* — *Contrà*: Rodière et Pont, *Du Contrat de mariage*, I, 336; Dem. et C. de Sant., V, 60 *bis*, IV;

les droits du fermier ou locataire. — Aubry et Rau, II, p. 29; 5e éd., II, p. 36;

le droit de présentation des officiers ministériels. — Demol., IX, 437, 438; Laurent, V, 511; Aubry et Rau, II, p. 30; 5e éd., II, p. 38; Perriquet, *Tr. des offices ministériels*, 239; Baud.-Lac. et Chauv., 167;

les droits de propriété littéraire ou artistique et ceux attachés aux brevets d'invention ou aux marques de fabrique. — Demol., IX, 437, 438; Aubry et Rau, *id.*; Pouillet, *Des brevets d'invention*, 197, 198, *Des marques de fabrique*, 92, *De la propriété littéraire et artistique*, 183 et s.; Laurent, V, 512; Cass., 16 août 1880, S. 81. 1. 25;

les droits de péage concédés sur des ponts dépendant du domaine public. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 20 fév. 1865, S. 65. 1. 185, D. 65. 1. 308;

le droit du concessionnaire sur le chemin de fer concédé. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 38; Cass., 15 mai 1861, S. 61. 1. 888, D. 61. 1. 225. — Cpr. Cass., 21 janv. 1878, D. 79. 1. 263;

le droit de fouille dans une carrière. — Cass., 30 mars 1870, S. 71. 1. 95;

l'action intentée par le propriétaire d'un immeuble pour obtenir d'un entrepreneur qui a occupé mais n'occupe plus cet immeuble une indemnité à raison du préjudice causé. — Baud.-Lac. et Chauv., 129; Cass., 10 janv. 1883, S. 84. 1. 380, D. 84. 1. 436;

toutes les actions ayant pour objet l'exercice ou la réalisation d'un droit mobilier, alors même qu'elles tendraient à la délivrance d'un immeuble, réclamée en vertu d'un droit simplement personnel de jouissance. — Aubry et Rau, II, p. 30; 5e éd., II, p. 39. — Les actions ayant pour objet des meubles et des immeubles sont en partie mobilières, en partie immobilières. — Aubry et Rau, II, p. 31; 5e éd., II, p. 39. — Lorsque de deux choses dues sous une alternative, l'une est mobilière, l'autre immobilière, le caractère du droit et de l'action reste en suspens jusqu'au payement, et c'est d'après la nature de l'objet au moyen duquel il s'effectue, que se règle rétroactivement ce caractère. — Demol., IX, 350; Aubry et Rau, *id.* — Le caractère mobilier ou immobilier d'une obligation facultative est déterminé par la nature de la prestation principale qui en forme la matière. — Demol., IX, 351; Aubry et Rau, II, p. 31; 5e éd., II, p. 39, 40;

les fonds de commerce. — Ils forment des meubles incorporels (à la vente publique desquels les notaires ont seuls le droit de procéder). — Cass., 27 mai 1878, S. 78. 1. 398; Limoges, 17 fév. 1897, S. 97. 2. 170), lorsqu'ils comprennent, avec les marchandises, l'achalandage, l'enseigne, le droit au bail. — Demol., IX, 403, 440; Laurent, V, 513; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 39; Baud.-Lac. et Chauv., 169; Huc, IV, 41; Cass., 13 mars 1888, S. 88. 1. 302, D. 88. 1. 351; Paris, 21 juil. 1892, D. 93. 2. 108... à moins que la valeur des marchandises seules dépasse sensiblement celle de l'achalandage et du droit au bail, auquel cas le fonds de commerce tout entier est un meuble corporel. — Lyon, 23 mars 1893, S. 94. 2. 237; Cass., 25 juin 1895, S. 95. 1. 409, D. 96. 1. 89; Lyon, 10 nov. 1896, S. 97. 2. 170.

les actions ou intérêts

— quelle qu'en soit l'origine. — Cass., 14 avr. 1824, S. 25. 1. 18.

dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie,

— quelle qu'en soit l'importance. — Marc., art. 529, n. 2; Demol., IX, 415; Aubry et Rau, II, p. 29; 5e éd., II, p. 37.

— et toutes les compagnies minières. — Art. 8, L. 10 avr. 1810; Laurent, V, 505; Paris, 8 janv. 1878, D. 79. 2. 4.

— et les sociétés civiles qui constituent des personnes morales. — Demol., IX, 415; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 23 fév. 1891, D. 91. 1. 337.

— mais non les associations commerciales en participation. — Demol., *id.*; Aubry et Rau, *id.*

encore que des immeubles dépendant de ces entreprises

— et même achetés pour les utiliser à autre chose qu'à l'exploitation que fait la société. — Demol., IX, 418; Marc., art. 529, n° 1.

appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles

— de sorte que ce droit éventuel sur les immeubles tombe dans la communauté légale. — Aubry et Rau, II, p. 30; 5e éd., II, p. 37... qu'il ne peut être hypothéqué. — Aubry et Rau, *id*... que la cession n'en est passible que du droit de vente mobilière. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 14 avr. 1824, S. 25. 1. 18... que les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent que provoquer le partage des biens de la société avant sa dissolution dans les seuls cas où il le pourrait lui-même, et faire vendre son action. — Dur., IV, 119 et s.; Marc., art. 529, n° 1.

à l'égard de chaque associé seulement,

— mais les immeubles conserveront leur caractère immobilier à l'égard de l'être moral de la société et de ses créanciers. — Aubry et Rau, II, p. 29; 5e éd., II, p. 37.

tant que dure la société.

— c'est-à-dire même après sa dissolution tant que dure la liquidation. — Aubry et Rau, II, p. 29, 30; 5e éd., II, p. 37; Cass., 29 mai 1865, D. 65. 1. 380; 15 nov. 1887, D. 88. 1. 293.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.

— et notamment les rentes dites *foncières*, c'est-à-dire celles qui ont pour cause une concession de fonds, de quelque manière qu'elles aient été établies. — Demol., IX, 423, 424; Laurent, V, 509; Aubry et Rau, II, p. 27, 28, 457; 5e éd., II, p. 35, 650; Cass., 27 déc. 1848, S. 49. 1. 151, D. 49. 1. 90; 4 déc. 1849, S. 50. 1. 41, D. 50. 1. 29.

— et les droits de terrage, qui donnent droit à une certaine partie des fruits en retour de la concession d'un fonds. — Cass., 28 juin 1854, D. 54. 1. 220.

Art. 530. — Toute rente établie à perpétuité

— ou pour une période supérieure à 99 ans, ou établie sur plus de trois têtes. — L. 18-29 déc. 1790; Dalloz, *Rép.*, V° Biens, 203.

our le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition

de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier,

— ou établie à titre gratuit, de même que toute rente constituée. — Baud.-Lac. et Chauv., 146 et s.; Grenoble, 3 mars 1896, D. 97. 2. 257; Paris, 13 mai 1896, S. 97. 2. 41, D. 97. 2. 57.

est essentiellement rachetable. Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

— qui doivent toujours être observées, à moins qu'elles ne soient de nature à rendre la faculté de rachat à peu près illusoire et ne tendent ainsi à éluder la loi : on procède alors comme si les parties n'avaient rien convenu. — Demol., IX, 428; Aubry et Rau, II, p. 460; 5ᵉ éd., II, p. 654; Laurent, XXVII, 51; Baud.-Lac. et Chauv., 154 à 157; Paris, 19 fév. 1884, D. 85. 2. 41; Cass., 28 fév. 1887, S. 88. 1. 414, D. 88. 1. 127.

— et si le taux de rachat n'est pas fixé, on fixe le taux au denier 20 pour les rentes en argent et au denier 25 pour les rentes en nature, si les rentes sont antérieures à la loi des 18-19 déc. 1790 : si les rentes sont postérieures, on fixe uniformément le denier 20, sauf le pouvoir des juges de fixer le denier 25 pour les rentes en nature s'ils déclarent que, d'après les circonstances et l'usage local, telle a été l'intention commune des parties. — Demol., IX, 424 *bis*; Aubry et Rau, II, p. 460, 461; 5ᵉ éd., II, p. 654, 655; Cass., 12 fév. 1866, S. 66. 1. 236, D. 66. 1. 171; Grenoble, 3 mars 1896, D. 97. 2. 257; Paris, 13 mai 1896, S. 97. 2. 41, D. 97. 2. 57.

Il est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle.

— c'est-à-dire est inefficace pour le temps dépassant les trente années. — Demol., IX, 430; Marc., art. 530; Laurent, XXVII, 53; Aubry et Rau, II, p. 461; 5ᵉ éd., II, p. 655.

Appendice. — La constitution d'une rente ne constitue pas un contrat d'une nature spéciale. Ses effets se déterminent d'après les règles relatives au contrat par lequel elle a été établie, et d'après les principes qui régissent en général les engagements conventionnels; notamment le tiers détenteur d'un immeuble aliéné moyennant rente n'est point personnellement tenu; il ne peut être tenu que hypothécairement. — Dem. et C. de Sant., II, 359, 359 *bis*; Laurent, XXVII, 38; Aubry et Rau, II, p. 459, 460; 5ᵉ éd., II, p. 653, 654.

Art. 531. — Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux,

— et les bateaux servant au blanchissage, quoique fixés à la rive par des chaînes. — Demol., IX, 397; Aubry et Rau, II, p. 21; 5ᵉ éd., p. 27; Baud.-Lac. et Chauv., 121; Cass., 27 mai 1878, S. 78. 1. 398, D. 79. 1. 79.

et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile.

Art. 532. — Les matériaux provenant de la démolition

— totale et non pas seulement partielle en vue d'une réparation, ou par suite d'un cas de force majeure. — Demol., IX, 110, 111.

d'un édifice,

— quoique destiné à être reconstruit avec les mêmes matériaux. — Marc., art. 532; Demol., IX, 401; Laurent, V, 498.

ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

— c'est-à-dire tant qu'ils n'adhèrent pas au sol. — Demol., IX, 399; Laurent, V, 498; Aubry et Rau, II, p. 21; 5ᵉ éd., II, p. 28.

Art. 533. — Le mot « *meuble* » employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

Art. 534. — Les mots « *meubles meublants* » ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. — Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de « *meubles meublants* ».

Art. 535. — L'expression « *biens meubles,* » celle de « *mobilier* » ou « *d'effets mobiliers* », comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. — La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

Art. 536. — **La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris.**

Appendice aux art. 533-536. — Ces articles ne sont que déclaratifs ; en conséquence, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour faire prévaloir la véritable intention des parties ou du disposant, telle qu'elle résulte des circonstances, sur les définitions données par ces articles. — Demol., IX, 442 et s.; Aubry et Rau, II, p. 22, 23; 5ᵉ éd., II, p. 29, 30; Baud.-Lac. et Chauv., 170; Caen, 3 déc. 1851, S. 52. 2. 248; Cass., 25 janv. 1886. S. 86. 1. 269; 8 janv. 1896, D. 96. 1. 88; Besançon, 3 nov. 1897, S. 98. 2. 40.

CHAPITRE III

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT

Art. 537. — **Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers,** — c'est-à-dire ceux qui appartiennent à des personnes morales.

Constituent des personnes morales :

1° l'Etat. — Aubry et Rau, I, p. 185; 5ᵉ éd., I, p. 268. — Les Etats étrangers forment des personnes morales. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, p. 269... capables de contracter, de plaider, d'acquérir. — Aubry et Rau, *id.*, Laurent XXIX, 276; Tr. Amiens sous Amiens, 4 fév. 1892, sous Amiens, 21 fév. 1893, S. 95, 2. 57, D. 95. 2. 457. — *Contrà :* Baud.-Lac. et H.-Four., I, 217. — D'après Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, p. 269, les Etats étrangers ne peuvent être institués légataires universels ni acquérir des immeubles à l'exception de ceux qui sont affectés à l'installation des services diplomatiques et consulaires. Le Pape est considéré comme un souverain en sa qualité de représentant du Saint-Siège apostolique, reconnu en France pour un Etat étranger. — Weiss, Pand., 1893, 5ᵉ part., p. 17 ; Bonfils, *Manuel de dr. int. publ.*, 391 et s.; Despagnet, *Cours de dr. int. publ.*, 154 ; Tr. Amiens, précité ;

2° les communes et les sections de communes. — Aubry et Rau, I, p. 185; 5ᵉ éd., I, p. 270;

3° les départements. — Aubry et Rau, *id.*;

4° les archevêchés ou évêchés. — Aubry et Rau, I, p. 185; 5ᵉ éd., I, p. 270; Cass., 31 janv. 1893, S. 93. 1. 145. — Les diocèses ne sont pas des personnes morales. — Av. C. d'Etat, 6 avr. 1880, D. 80. 3. 65; Amiens, 16 fév. 1893, S. 93. 2. 253; Poitiers, 16 mai 1894, S. 94. 2. 245, D. 94. 2. 468. — Cpr. Cass., 23 avr. 1883, S. 85. 1. 373, D. 84. 1. 251;

5° les menses épiscopales. — Aubry et Rau, *id.*; Batbie, *Tr. th. et prat. de dr. publ. et adm.*, V, 208; Limoges, 13 août 1888, S. 90. 2. 201, D. 89. 2. 57;

6° les cathédrales et autres églises, les cures et succursales, les chapitres cathédraux et collégiaux, les séminaires, les fabriques, et les divers établissements ecclésiastiques ou fondations religieuses. — Aubry et Rau, *id.*;

7° les monts-de-piété. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, p. 273; Cass., 6 août 1884, S. 85. 1. 163, D. 85. 1. 10... les bureaux de bienfaisance. — Aubry et Rau, I, p. 186; 5ᵉ éd., I, p. 272... les hospices ou hôpitaux civils. — Aubry et Rau, *id*... les asiles publics d'aliénés qui ont été reconnus comme établissements publics autonomes et indépendants. — C. d'Etat, 11 juil. 1890, S. 92. 3. 130, D. 92. 3. 80; 3 août 1894, S. 96. 3. 122... les Sociétés de charité et notamment la Société de charité maternelle. — Aubry et Rau, I, p. 187; 5ᵉ éd., I, p. 274... les Sociétés de secours mutuels. — Aubry et Rau, *id.*;

8° l'Institut de France et les Académies dont il est composé, le Collège de France, l'Académie de Médecine, les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur de l'Etat, les Universités, les Musées nationaux. — Aubry et Rau, I, p. 186; 5ᵉ éd., I, p. 271, 272;

9° La Caisse d'épargne postale, les Caisses d'épargne, la Caisse de la dotation de l'armée. — Aubry et Rau, I, p. 186, 187; 5ᵉ éd., I, p. 272, 273;

10° les Collèges d'avocats, les Compagnies d'officiers ministériels. — Aubry et Rau, I, p. 186; 5ᵉ éd., I, p. 273; décr. 21 juil. 1830, 25 mars 1850, 30 juin 1882. — Cpr. Cass., 15 déc. 1847, S. 48. 1. 113; Chambéry, 20 juil. 1872, S. 74. 2. 89;

11° les Chambres de commerce, les Chambres consultatives des arts et manufactures ou d'agriculture. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 28 oct. 1885, S. 86. 1. 437, D. 85. 1. 397;

12° les associations syndicales, libres ou autorisées, et les syndicats professionnels. — Aubry et Rau, I, p. 188; 5ᵉ éd., I, p. 188;

13° les Sociétés commerciales en nom collectif, ou en commandite, ou anonymes. — Aubry et Rau, I, p. 188, 189; 5ᵉ éd., I, p. 275 à 278. — Les sociétés commerciales, même régulièrement établies en pays étranger ne peuvent, quoique toujours soumises à l'art. 14 C. civ., exercer leurs droits en France, qu'autant qu'elles ont été reconnues par décret rendu en Conseil d'Etat ou par un traité diplomatique. Weiss, II, p. 430; Aubry et Rau, I, p. 188; 5ᵉ éd., I, p. 276; Cass., 1ᵉʳ août 1860, S. 60. 1. 865; 19 mai 1863, S. 63. 1. 353; Paris, 22 déc. 1892, *Loi*, 12-13 mars 1893 (cet arrêt décide néanmoins que la reconnaissance ne peut résulter que d'un décret). — Cass., 14 mai 1895, S. 96. 1. 161, D. 96. 1. 249; Rouen, 22 juil. 1896, S. 97. 2. 111. — *Contrà* : il suffit qu'elles existent régulièrement dans le pays dont elles prennent la nationalité. — Fœlix, *Tr. dr. int.* I, p. 61; Laisné, *Des personnes morales*, *J. dr. int. pr.*, 1893, p. 273; Despagnet, 61, 62;

14° les sociétés civiles. — V. art. 1832.

Ne constituent pas des personnes morales :

1° le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, les Cours et les tribunaux, les Conseils généraux de département, les Conseils d'arrondissement, les Conseils municipaux. — Aubry et Rau, I, p. 190 ; 5e éd., I, p. 278 ;

2° les cercles littéraires ou artistiques même formés avec la permission de l'autorité administrative, à moins qu'ils n'aient été reconnus comme établissements d'utilité publique. — Laurent, XXVI, 189 ; Guillouard, *Tr. du contrat de Société*, 7 ; Aubry et Rau, *id.* ; Req., 29 juin 1847, S. 48. 1. 212. — V. cep. Cass. cr., 19 nov. 1865, S. 66. 1. 415 ;

3° les loges maçonniques. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 279 ; Poitiers, 9 déc. 1876, D. 77. 2. 229... les Sociétés de libre pensée. — Tr. Lille, 17 juin 1883, S. 85. 2. 206... les Sociétés hippiques. — Aubry et Rau, *id.* — Cass., 2 janv. 1894, D. 94. 1. 81, S. 94. 1. 129... qui n'ont pas été reconnues par le Gouvernement. — Aubry et Rau, *id.* ;

4° les associations religieuses non légalement reconnues. — V. la loi du 2 juil. 1901 sur les associations.

5° les associations commerciales en participation. — Aubry et Rau, I, p. 190 ; 5e éd., I, p. 278 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, II, 1057 ; Rousseau, *Des Soc. com.*, II, 1772 et s. ; Cass., 27 juin 1893, S. 94. 1. 25, D. 93. 1. 488.

6° la communauté légale, l'hérédité vacante, l'union des créanciers en cas de faillite. — Aubry et Rau, I, p. 190 ; 5e éd., I, p. 279 ; Cass., 23 juil. 1877, S. 79. 1. 108 ;

La capacité des personnes morales est restreinte aux droits et aux obligations qui se réfèrent au patrimoine, mais, dans cette sphère, leur capacité est, en principe, sauf disposition contraire de la loi, la même que celle des personnes physiques. — Aubry et Rau, I, p. 191 ; 5e éd., I, p. 281. — Elles ne sont capables de recevoir que dans les limites de la mission que leur a donnée la loi qui les a reconnues. — Laurent, I, 287 et s. ; Baud.-Lac. et H.-Four., I, 302 ; Av. C. d'Etat, 2 déc. 1881, S. *L. Ann.*, 82, p. 356, 357 ; Tr. Riom, 24 oct. 1893, S. 95. 2. 295.

Les rapports d'intérêt privé des personnes morales avec les tiers, c'est-à-dire tous ceux qui se trouvent, en leur nom individuel, dans un rapport juridique avec une personne morale, sont régis, sauf disposition contraire de la loi, par les principes du droit commun. — Aubry et Rau, I, p. 192 ; 5e éd., I, p. 283.

Les droits et actions d'une personne morale même composée d'une agrégation d'individus ne peuvent, en général, être exercés que par le représentant légal de cette personne. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 5 juil. 1828, S. 29. 1. 121 ; 11 juil. 1860, S. 60. 1. 713, D. 60. 1. 282.

sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Art. 538. — Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat,

— ainsi que leurs dépendances, telles que les talus en déblai et les talus en remblai. — Cass. Belg., 19 avr. 1883, D. 84. 2. 107.

— les chemins de fer d'intérêt général, même concédés à des particuliers. — Aubry et Rau, II, p. 40 ; 5e éd., II, p. 56 ; Cass., 16 mai 1861, S. 61. 1. 888... avec leurs accessoires : gares, quais couverts, ponts, voies de garage, etc... — C. d'Etat, 1er fév. 1884, S. 85. 3. 75, D. 85. 3. 52 ; Cass., 15. fév. 1894, S. 94. 1. 160, D. 94. 1. 367 ; mais les embranchements industriels établis dans l'intérêt d'un particulier et sur son terrain restent, en entier, une propriété privée. — Douai, 21 déc. 1896, S. 98. 2. 161.

les fleuves et rivières navigables ou flottables,

— V. L. 8 avr. 1898, sur le régime des eaux. — Art. 34 et s.

— et les canaux de navigation mêmes concédés perpétuellement. — Aubry et Rau, II, p. 40 ; 5e éd., II, p. 56 ; Cass., 22 août 1837, S. 37. 1. 852 ; C. d'Etat, 22 mars 1851, S. 51. 2. 450. — Les canaux destinés à l'irrigation ou au roulement d'usines, ne font pas partie du domaine public, même s'ils appartiennent à l'Etat. — Aubry et Rau, II, p. 40 ; 5e éd., II, p. 57 ; Cass., 1er août 1855, S. 56. 1. 441 ; 3 fév. 1886, S. 86. 1. 484, D. 86. 1. 190... à moins qu'ils n'aient été établis par des travaux dans le lit même d'une rivière navigable et flottable. — Besançon, 14 mars 1888, D. 90. 2. 29.

— et le réservoir construit par l'Etat pour alimenter un canal de navigation. — Tr. Langres, 13 août 1897, S. 98. 2. 21, D. 98. 2. 87.

les rivages,

— qui comprennent : pour l'Océan tout ce que la mer « couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre (d'une façon normale) sur les grèves ». — Ordon. août 1681, liv. IV, tit. 7, art. 1er, et pour la Méditerranée, ce que recouvre habituellement le plus grand flot d'hiver. — Aubry et Rau, II, p. 39 ; 5e éd., I, p. 50 ; C. d'Etat, 27 juin 1884, S. 86. 3. 21 ; Cass., 4 fév. 1891, S. 93. 1. 358, D. 91. 1. 265. — Pour déterminer la délimitation du domaine public maritime à l'embouchure des fleuves et rivières qui se jettent dans la mer, les juges du fond doivent rechercher le point où les rives du fleuve coupent les falaises ou les grèves du littoral. — Cass., 28 juil. 1869, D. 69. 1. 489 ; 4 fév. 1891, S. 93. 1. 358, D. 91. 1. 265 ; d'après certains, la limite du domaine public doit être déterminée « par le relief et la direction des côtes dont le parallélisme a définitivement disparu : l'étendue et la forme du bassin qu'elles circonscrivent en aval de la délimitation contestée révèle l'existence d'une baie maritime qui pénètre à une certaine profondeur dans les terres ». — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 51 et s. ; C. d'Etat, 10 mars 1882, S. 84. 3. 15. — Cpr. Tr. Conflits, 11 janv. 1873, Lebon, 73, 1er sup., p. 26.

lais et relais de la mer

— c'est-à-dire les terrains que la mer en se retirant laisse à découvert d'une manière permanente. — Aubry et Rau, II, p. 43 ; 5e éd., II, p. 63, 64 ; Cass., 11 avr. 1860, S. 60. 1. 523 ; C. d'Etat, 18 juin 1860, S. 61. 2. 108. — C'est par erreur que l'art. 538 range les lais et relais de la mer parmi les objets faisant partie du domaine public de l'Etat ; ils font partie du domaine privé de l'Etat, et sont, par suite, aliénables et prescriptibles. — L. 16 sept. 1807, art. 41 ; décr. 24 fév. 1852 ; Demol., IX, 458 *bis* ; Laurent, VI, 42 ; Aubry et Rau, II, p. 43 ; 5e éd., II, p. 63 ; Cass., 2 janv. 1844, S. 44. 1. 331 ; 1er nov. 1852, D. 53. 1. 106.

les ports, les hâvres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une

propriété privée,

— ainsi que :

1° les églises, métropoles et cathédrales (mais non les églises paroissiales) avec leurs accessoires, notamment les piliers, contreforts, fondations, mais non les terrains situés entre les contreforts, à moins qu'ils ne soient des parties intégrantes de l'édifice, par exemple s'ils sont dallés. — Laurent, V, 255 ; Baud.-Lac. et Tissier, *De la prescription*, 144 ; Aubry et Rau, II, p. 39, 42 ; 5ᵉ éd., II, p. 51, 61 ; Agen, 23 janv. 1860, S. 60. 2. 317 ; Cass., 7 nov. 1860, S. 61. 1. 353 ; Caen, 28 déc. 1896, S. 98. 2. 201, *Loi*, 26 mars 1897.

2° les bibliothèques et musées nationaux avec les manuscrits, livres, médailles, estampes, tableaux, statues et autres objets mobiliers qui en font partie, tous les objets mobiliers appartenant à l'Etat, classés conformément aux dispositions des art. 8 et 9 de la loi du 30 mars 1887, dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national ; tout ce que la loi affecte à l'usage immédiat et direct du public. — Aubry et Rau, II, p. 39 ; 5ᵉ éd., II, p. 53 ; Huc, IV, 62 ; Hauriou, *Pr. de dr. adm.*, 2ᵉ éd., 369 ; Aucoc, *Confér. sur le dr. adm.*, II, 494 ; Cass., 10 août 1841, S. 41. 1. 742 ; Dijon, 3 mars 1886, S. 90. 2. 74, D. 87. 2. 253 ; Lyon, 10 juil. 1894, S. 95. 2. 185.

sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Appendice. — Le domaine public départemental comprend, notamment, les routes départementales, les édifices et bâtiments départementaux, tels que les palais de justice, les prisons, les casernes de gendarmerie. — Aubry et Rau, II, p. 40 ; 5ᵉ éd., II, p. 57.

Le domaine public communal se compose, par exemple, des rues autres que celles qui sont à la charge de l'Etat. — Aubry et Rau, II, p. 41 ; 5ᵉ éd., II, p. 57... des promenades, des cimetières. — Aubry et Rau, I, p. 41 ; 5ᵉ éd., II, p. 58... des chemins vicinaux ordinaires ou de grande communication. — Aubry et Rau, *id*... des chemins ruraux reconnus. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 58... des eaux affectées aux usages publics (arrosages des rues, lavoirs publics, alimentation des habitants). — Aubry et Rau, II, p. 41 ; 5ᵉ éd., II, p. 58 ; Baud.-Lac. et Chauv., 184 ; Cass., 20 fév. 1867, S. 67. 1. 213 ; 15 nov. 1869, S. 70. 1. 20 ; 24 janv. 1883, S. 83. 1. 321 ; 6 juil. 1896, S. 97. 1. 446, D. 96. 1. 352... des canaux ou aqueducs qui amènent ces eaux et des fontaines qui les distribuent. — Aubry et Rau, II, p. 41 ; 5ᵉ éd., II, p. 59 ; Cass., 28 mai 1866, S. 66. 1. 294 ; Dijon, 23 janv. 1867, S. 67. 2. 259... des bâtiments destinés à un service communal (hôtels de ville). — Aubry et Rau, II, p. 42 ; 5ᵉ éd., II, p. 60 ; églises paroissiales ou vicariales. — Av. C. d'Etat, 2-6 pluviôse, an XIII ; Foucart, *Dr. admin.*, II, 801 ; Aubry et Rau, *id.*; Aucoc, *Rev. Crit.*, 1878, p. 170 ; C. d'Etat, 6 avr. 1854, Lebon, p. 274 ; Cass., 7 nov. 1860, S. 61. 1. 353 ; Rouen, 23 avr. 1866, S. 66. 2. 273 ; Paris, 12 juill. 1879 et 13 mars 1880, S. 88. 2. 46, D. 80. 2. 97 ; édifices affectés à l'instruction publique, bibliothèques, musées communaux avec les objets qui en dépendent, halles, abattoirs, casernes attribuées aux communes ou construites par elles, théâtres. — Aubry et Rau, II, p. 42 ; 5ᵉ éd., II, p. 62 ; Ducrocq, II, 1414, 1415 ; Lyon, 10 juil. 1894, S. 95. 2. 185, D. 97. 1. 257)... des bâtiments directement affectés à un service hospitalier communal. — Demol., IX, 460 ; Aubry et Rau, II, p. 42 ; 5ᵉ éd., II, p. 63.

Art. 539. — Tous les biens vacants et sans maître,

— c'est-à-dire ceux dont les anciens propriétaires sont décédés ou ont disparu et dont personne n'est plus admis à réclamer la propriété. — Aubry et Rau, II, p. 43 ; 5ᵉ éd., II, p. 64. — V. aussi, art. 713 et s.

et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

— c'est-à-dire font partie du domaine privé de l'Etat. — Demol., IX, 458 ; Laurent, VI, 39 ; Aubry et Rau, II, p. 43 ; 5ᵉ éd., II, p. 63, 64.

Art. 540. — Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie

— les arsenaux, les casernes. — Aubry et Rau, II, p. 39 ; 5ᵉ éd., II, p. 55.

— quoique la jouissance pour n'importe quelle durée en ait été concédée à un particulier. — Aix, 28 janv. 1848, D. 51. 1. 196.

du domaine public.

— de sorte qu'ils ne peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique. — Cass., 17 fév. 1847, D. 47. 1. 315 ; 3 mars 1862, S. 62. 1. 468.

Art. 541. — Il en est de même

— avec, toutefois, cette différence, que les objets énumérés dans l'art. 541 font partie du domaine privé de l'Etat. — Aubry et Rau, II, p. 43 ; 5ᵉ éd., II, p. 64.

des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

— et des forêts nationales. — Aubry et Rau, *id.* et 5ᵉ éd., II, p. 70 ; Req. 17 fév. 1858, S. 58. 1. 351.

Art. 542. — Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Art. 543. — On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété,

— qui peut ne porter que sur les constructions, arbres ou plantes, adhérant à la surface d'un fonds, dont le dessous appartient à un autre propriétaire : il s'appelle alors *droit de superficie*.

Le droit de superficie peut s'établir par convention ou par prescription. — Laurent, VIII, 418 ; Aubry et Rau, II, p. 439 ; 5ᵉ éd., II, p. 625 ; Cass., 23 déc. 1861, S. 62. 1. 181 ; Douai, 28 nov. 1865, S. 66. 2. 188.

Il est une véritable propriété corporelle, immobilière. — Laurent, VIII, 409 ; Demol., IX, 483 ; Aubry et Rau, II, p. 438 ; 5ᵉ éd., II, p. 623, 624 ; Baud.-Lac. et Chauv., 341 ; Cass., 5 nov. 1866, D. 67. 1. 32 ; Cass., 27 avr. 1891, D. 92. 1. 219, S. 91. 1. 369.

Lorsque le droit de superficie est intégral, le propriétaire superficiaire jouit de tous les droits, et peut exercer toutes les facultés qui appartiennent au propriétaire d'un fonds sur le dessus de ce fonds; il peut, notamment, exercer les actions possessoires. — Aubry et Rau, II, p. 439; 5e éd., II, p. 626; Garsonnet, I, § 132, note 3. De son côté le propriétaire du tréfonds conserve la jouissance de tous les droits et l'exercice de toutes les facultés qui appartiennent au propriétaire d'un fonds, comme maître du dessous, à charge cependant de ne causer aucun dommage aux édifices et superfices. Il a droit à la moitié du trésor que la loi attribue au propriétaire du fonds dans lequel il a été découvert, à la redevance due par le concessionnaire d'une mine existant dans un fonds, peu importe que la mine fût ou non déjà en exploitation lors de la constitution du droit de superficie; il peut exploiter souterrainement les tourbières et carrières qui se trouvent dans le fonds à condition de ne pas nuire à la superficie. — Aubry et Rau, II, p. 439; 5e éd., II, p. 625, 626.

Ni le propriétaire de la superficie ni le propriétaire du tréfonds ne peuvent demander le partage ou la licitation de l'immeuble. — Aubry et Rau, II, p. 440; 5e éd., II, p. 626; Baud.-Lac. et Chauv., 343; Cass., 16 déc. 1873, S. 74. 1. 457.

Le droit de superficie se transmet aux héritiers. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 625. — Il est, de sa nature, perpétuel, à moins de convention contraire. — Aubry et Rau, II, p. 438; 5e éd., II, p. 624; Cass., 10 avr. 1867, S. 67. 1. 277.

Il s'éteint par la perte de la chose mais non par le non usage. — Aubry et Rau, II, p. 438; 5e éd., II, p. 624, 625; Baud.-Lac. et Chauv., 341; Cass., 5 nov. 1866, S. 66. 1. 441, D. 67. 1. 32; 27 avr. 1891. D. 92. 1. 219.

ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

— ou tous autres démembrements de la propriété convenus par les particuliers et qui ne violent pas les lois d'ordre public. — Huc, III, 74; Dem. et C. de Sant., II, 378 *bis*, IV. — *Contrà :* l'art. 543 est limitatif. — Demol., IX, 519.

TITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ

Art. 544. — La propriété est le droit

— qui est de sa nature perpétuel et irrévocable, à moins qu'il n'ait été transféré qu'à terme ou sous condition. — Aubry et Rau II, p. 400 ; 5e éd., II, p. 574 ; Huc, IV, 89; Baud.-Lac. et Chauv., 203, 229; Laurent, VI, 112 ; Cass., 3 fév. 1886, D. 86. 1. 190 .. ou qu'un autre n'ait acquis un droit sur cet objet. — Aubry et Rau, II, p. 399 ; 5e éd., II, p. 573, 574... ou que l'objet ne devienne hors du commerce. — Aubry et Rau, *id.* — Une simple inondation, quelque prolongée qu'en soit la durée, ne fait pas cesser le droit de propriété. — Demol., X, 172 à 174 ; Aubry et Rau, *id.*, et p. 384 ; Baud.-Lac. et Chauv., 393 ; Cass., 10 fév. 1869, D. 70. 1. 148; 29 juil. 1872, D. 74. 1. 76; 4 mai 1885, S. 87. 1. 459, D. 85. 1. 294; le non usage n'éteint pas le droit du propriétaire qui n'a pas eu l'intention d'abdiquer son droit. — Cass., 13 juin 1865, D. 65. 1. 447; 28 juil. 1874, D. 75. 1. 317.

de jouir

— c'est-à-dire de faire servir une chose à tous les usages compatibles avec sa nature et de recueillir tous les fruits, revenus et émoluments qu'elle peut procurer (notamment la chasse et la pêche). — Aubry et Rau, II, p. 173; 5e éd., II, p. 270.

et disposer des choses de la manière la plus absolue,

— notamment de dénaturer sa chose, de la détruire, de changer la nature et la culture de ses immeubles, d'établir à la place d'un champ un étang alimenté par des sources qui prennent naissance sur le fonds, par les eaux pluviales et par celles qui y arrivent d'un fonds supérieur ou d'une voie publique. — Demol., X, 27; Aubry et Rau, II, p. 174 ; 5e éd., II, p. 271 ; Baud.-Lac. et Chauv., 204.

— de faire, à l'occasion de cette chose, tous les actes juridiques dont elle est légalement susceptible ; le propriétaire peut, notamment, abdiquer purement et simplement sa propriété. — Aubry et Rau, II, p. 175 ; 5e éd., II, p. 272... et, malgré toute convention contraire, l'aliéner. — Laurent, VI, 103; Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 206 ; Huc, IV, 77 et s. ; Cass., 6 juin 1853, S. 53. 1, 609, D. 53. 1. 191 ; 19 mars 1877, S. 77. 1. 203 ; 20 mai 1879, S. 80. 1. 14, D. 79. 1. 431... ou l'hypothéquer. — Huc, *id.* — *Contrà :* Planiol, *Rev. crit.*, 1883, p. 670.

pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. (1)

— ou un usage qui nuise à la propriété d'autrui dans une mesure excédant les incommodités ordinaires du voisinage. — Laurent, VI, 138 ; Demol., XII, 658 ; Aubry et Rau, II, p. 194, 195 ; 5e éd., II, p. 302, 304; Baud.-Lac. et Chauv., 215 et s.; Paris, 10 avr. 1893, S. 93. 2. 124, D. 93. 2. 431.

En conséquence on ne peut :

1° exécuter sur son propre terrain des fouilles ou des fossés qui entraînent la ruine de bâtiments ou de plantations sur le fonds voisin ou qui y produisent des éboulements de terre. — Laurent, VI, 142; Aubry et Rau, II, p. 194, 195 ; 5e éd., II, p. 303 : Baud.-Lac. et Chauv., 219 ; Dijon, 10 mai 1876, D. 77. 2. 37. — Mais le propriétaire du fonds supérieur n'est pas responsable envers le propriétaire inférieur des éboulements dûs à la pente naturelle, ou aux vices du terrain, même s'il avait pu les prévenir par certains travaux. — Demol., XI, 56; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 219;

2° envoyer sur le fonds voisin de la poussière ou de la suie en quantité dommageable. — Demol., XII, 658; Aubry et Rau, II, p. 195: 5e éd., II, p. 304; Colmar, 16 mai 1827, S. 28. 2. 23; Tr. des Conflits, 16 janv. 1875, Lebon, 59;

3° transmettre, dans une mesure excédant les incommodités inséparables du voisinage, aux maisons voisines, de la fumée ou des odeurs fétides rendant l'habitation malsaine ou incommode. — Demol., XII, 653 et s.; Aubry et Rau, *id.*; Laurent, VI, 146; Cass., 27 nov. 1844, S. 44. 1. 811 ; 3 janv. 1887, S. 87. 1. 263 ;

4° envoyer sur les fonds voisins les gazes délétères d'une usine, de nature à nuire à la santé ou à la végétation. — Demol., VI, 655 et s.; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 24 janv. 1866, S. 66. 1. 170.

5° faire dans un établissement industriel un bruit qui, par sa continuité et son intensité, excède la mesure des incommodités ordinaires du voisinage. — Demol., XII, 658; Laurent, VI, 147; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 20 fév. 1849, S. 49. 1. 546 ; Dijon, 10 mars 1865, S. 65. 2. 343. — Voy. pour le voisinage d'un théâtre. — Cass., 24 avr. 1865, S. 66. 1. 169... ou d'un bal public. — Aubry et Rau, *id.*, Laurent, VI, 147;

6° établir une maison de tolérance. — Laurent, VI, 154; Aubry et Rau, II, p. 196; 5e éd., II, p. 305; Cass., 8 juil. 1884, S. 85. 1. 487;

7° établir pour l'élevage des poules et canards, des poulaillers et des constructions dégageant des odeurs qui incommodent les voisins. — Tr. Lyon, 8 mai 1901, *Mon. Lyon*, 6 juin 1901.

Les voisins lésés peuvent demander des dommages-intérêts, et même la suppression de ce qui leur cause un préjudice. — Aubry et Rau, *id.*

Si l'ouvrage qui porte dommage au voisin a été établi avec l'autorisation administrative, la suppression ou modification n'en peut être ordonnée que par l'autorité administrative, mais les tribunaux peuvent toujours allouer une indemnité au propriétaire lésé. — Laurent, VI, 148, 150;

(1) L'étude des lois qui ont limité l'exercice du droit de propriété dans l'intérêt public est du domaine du droit administratif ; il ne sera donc traité ici que des limitations prescrites pour sauvegarder les droits des propriétaires voisins.

Aubry et Rau, II, p. 196, 197; 5e éd., II, p. 305, 306; Cass., 8 nov. 1864, S. 64. 1. 495; 18 nov. 1884, S. 85. 1. 69; 8 juil. 1884, S. 85. 1. 487.

Les tribunaux doivent se montrer moins rigoureux lorsque l'établissement a été créé avant la construction des maisons voisines. — Demol., XII, 659, 660; Aubry et Rau, II, p. 196; 5e éd., II, p. 305; Aix, 19 nov. 1878, S. 79. 2. 139.

L'action en dommages et intérêts peut être exercée aussi bien contre le propriétaire de la maison que contre le locataire qui l'exploite; ils sont responsables chacun pour le tout. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 305; Caen, 11 déc. 1862, S. 63. 2. 165; Aix, 19 nov. 1878, S. 79. 2. 139. — *Contra :* Besançon, 3 août 1859, S. 60. 2. 255.

Les tribunaux peuvent accorder des dommages-intérêts tant pour le préjudice causé dans le passé que pour celui qui doit se produire dans l'avenir aussi longtemps que les choses resteront dans le même état. — Demol., XI, 50; Laurent, VI, 152, 153; Aubry et Rau, II, p. 197; 5e éd., II, p. 307; Cass., 8 mai 1832, S. 32. 1. 398; 24 avr. 1865, S. 66. 1. 169.

Un propriétaire peut :

1° faire tous les travaux qui ne causent pas aux voisins un dommage positif, et qui ont simplement pour résultat de les priver d'avantages dont ils jouissaient jusqu'alors; ex. : élévation d'un mur qui prive de l'agrément de la rue. — Demol., XII, 647; Laurent, VI, 136 et s.; Aubry et Rau, II, p. 198; 5e éd., II, p. 308; Baud.-Lac. et Chauv., 218 (et pour l'établissement de marquises, de tentes de café, Voy. Douai, 13 fév. 1897, D. 97. 2. 351 et 8 déc. 1897. *Nord jud.*, 98, 65)... à moins que ce ne soit uniquement par méchanceté et pour nuire à autrui. — Aubry et Rau, II, p. 199; 5e éd., II, p. 309; Colmar, 2 mai 1855, D. 56. 2. 9; Lyon, 18 avr. 1856, D. 56. 2. 199. — Cpr. Demol., XII, 648; Laurent, VI, 140 et s.

2° faire des fouilles, même si elles coupent ou détournent les veines d'eau souterraines qui alimentent le puits du voisin ou un établissement d'eaux minérales non déclaré d'intérêt public. — Demol., XII, 647; Marc., art. 674; Laurent, VI, 142; Aubry et Rau, II, p. 198; 5e éd., II, p. 308; Cass., 14 fév. 1882, D. 83. 1. 197; 25 oct. 1886, S. 87. 1. 373;

3° Démolir un mur qui, de fait seulement, et sans aucune charge de servitude, sert d'appui au bâtiment du voisin à condition que cette démolition ne soit pas une grave imprudence. — Demol., XII, 648; Laurent, VI, 140 et s.; Aubry et Rau, II, p. 198, 199; 5e éd., II, p. 308, 309.

4° faire des travaux pour se défendre contre l'invasion d'un cours d'eau, quoiqu'il en résulte des inconvénients pour les propriétaires de l'autre rive, mais à condition de ne pas empiéter sur le lit du cours d'eau et de se conformer aux règlements sur la matière. — Demol., XI, 30; Baud.-Lac. et Chauv., 219; Aubry et Rau, II, p. 175; 5e éd., II, p. 271; C. d'Etat, 13 déc. 1860, Lebon, 767; Cass., 11 juil. 1860, S. 61. 1. 510, D. 61. 1. 111.

APPENDICE

DE LA COPROPRIÉTÉ

Copropriété ordinaire. — Chaque copropriétaire jouit, en ce qui concerne sa quote-part idéale, des droits inhérents à la propriété, compatibles avec la nature purement intellectuelle de cette quote-part : il peut les exercer sans le consentement de ses consorts, à condition de respecter le droit égal des autres communistes. — Aubry et Rau, II, p. 404; 5e éd., II, p. 579; Baud.-Lac. et Chauv., 267 et s.; Cass., 28 fév. 1894, S. 96. 1. 209, D. 94. 1. 335.

En conséquence tout co-propriétaire peut jouir librement de la chose commune, à condition de n'en pas changer la destination légale ou conventionnelle et de ne pas empêcher les autres communistes d'en user selon leur droit. — Demol., XI, 445, 446; Aubry et Rau, II, p. 406; 5e éd., II, p. 581; Cass., 14 fév. 1876, D. 77. 1. 327; 8 fév. 1897, S. 97. 1. 279, D. 97. 1. 104; Grenoble, 27 juin 1899, D. 99. 2. 410; il ne peut détériorer la chose commune dans son intérêt particulier. — Demol., XII, 565; Aubry et Rau, *id.* — Par contre, chaque copropriétaire doit supporter les frais d'entretien et de conservation de la chose, proportionnellement à sa part de propriété, à moins qu'il n'abandonne son droit de propriété. — Demol., XI, 448 et s.; Aubry et Rau, II, p. 406; 5e éd., II, p. 582; Baud.-Lac. et Chauv., 269; Cass., 2 fév. 1825, S. 25. 1. 363; Lyon, 5 fév. 1834, S. 34. 2. 224.

Tout communiste peut hypothéquer sa quote-part d'immeuble, mais l'hypothèque devient complètement inefficace si l'immeuble tombe au lot d'un autre communiste ou lui est adjugé sur licitation. — Aubry et Rau, II, p. 404; 5e éd., II, p. 580. — Il peut aliéner sa quote-part indivise, sans que les autres copropriétaires soient autorisés à en exercer le retrait. — Laurent, XXVI, 436, 439; Aubry et Rau, II, p. 404; 5e éd., II, p. 579. — Ses créanciers peuvent saisir et faire vendre cette quote-part comme telle, c'est-à-dire avant tout partage, même si la chose commune est immobilière. — Baud.-Lac. et Chauv., 268; Aubry et Rau, *id.* — Il peut revendiquer sa quote-part idéale contre tout tiers détenteur, au moins pour faire reconnaître son droit de copropriété. — Aubry et Rau, II, p. 404; 5e éd., II, p. 580; Baud.-Lac. et Chauv., 268; Alger, 19 oct. 1898, *Mon. Lyon*, 16 fév. 1899.

Mais un communiste ne peut, sans le consentement unanime, qui peut être tacite (Cass., 21 nov. 1898, D. 99. 1. 116) de ses consorts, faire un acte matériel ou juridique de disposition sur la chose commune. — Laurent, XXVI, 436; Demol., XI, 447; Aubry et Rau, II, p. 405; 5e éd., II, p. 580; Baud.-Lac. et Chauv., 269.

Ainsi il ne peut :

1° faire des changements. — Demol., XI, 447; Laurent, XXVI, 436; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., *id.*; Cass., 21 nov. 1898, précité... dont chaque copropriétaire peut demander tout de suite la suppression totale. — Rennes, 28 janv. 1894, D. 95. 2. 378; Cass., 28 fév. 1894, S. 96. 1. 209, D. 94. 1. 235. à moins que ces travaux ne soient nécessaires à la conservation de la chose. — Rennes, 28 janv. 1894, précité... ou que, n'altérant pas la nature et la destination de la chose et ne lésant pas essentiellement le droit des autres communistes, ils ne soient notoirement utiles à celui qui les fait. — Metz, 6 fév. 1857, S. 58. 2. 44, D. 57. 2. 196;

2° faire des actes d'administration, constituer des hypothèques ou servitudes, aliéner ; tous ces actes deviendraient intégralement ou partiellement efficaces au regard des consorts, si, par le résultat du partage, tout ou partie de la chose tombait au lot de celui qui les a faits ; mais les copropriétaires peuvent en demander la nullité sans attendre le partage. — Aubry et Rau, II, p. 405 ; 5e éd., II, p. 580, 581 ; Cass., 13 mars 1866, S. 67. 1. 333 ; 19 juin 1875, S. 75. 1. 328 ; 23 avr. 1879, D. 79. 1. 212 ; 21 nov. 1898, D. 99. 1. 116 ; Douai, 30 nov. 1896, D. 99. 1. 116 ; La Réunion, 2 juin 1899, *Droit*, 21 sept. 1899 ;

3° revendiquer, avant le partage, contre le tiers détenteur de la chose, une partie matériellement déterminée de cette chose. — Aubry et Rau, II, p. 405 ; 5e éd., II, p. 581 ; Cass., 28 avr. 1851, S. 51. 1. 442, D. 51. 1. 145 ; Alger, 19 oct. 1898, *Mon. Lyon*, 16 fév. 1899.

Copropriété résultant du concours de plusieurs propriétaires, ayant droit chacun à des produits différents du même fonds. — Cette indivision peut exister, notamment : lorsqu'un propriétaire a droit aux taillis d'une forêt et l'autre aux futaies ; l'un aux premières coupes d'une prairie et l'autre aux secondes ; l'un aux chaumes d'un terrain et l'autre aux bois. — Aubry et Rau, II, p. 410 ; 5e éd., II, p. 586 ; Cass., 26 déc. 1833, S. 34. 1. 720 ; 22 nov. 1841, S. 42. 1. 191 ; Cass., Ch. réun. 20 fév. 1851, S. 51. 1. 358, D. 51. 1. 54 ; 5 nov. 1866, S. 66. 1. 441.

Cette indivision peut résulter d'une convention ou de la prescription, même si le Domaine est un des copropriétaires. — Aubry et Rau, II, p. 410 ; 5e éd., II, p. 587 ; Baud.-Lac. et Chauv., 271 ; Cass., 26 déc. 1833, 22 nov. 1841, précités.

Malgré cette jouissance divisée, la propriété du fonds reste indivise, de sorte que chacun peut en demander le partage ou la licitation qui s'opérera dans la proportion de la valeur comparative des produits auxquels ils ont respectivement droit. — Aubry et Rau, II, p. 411 ; 5e éd., II, p. 587 ; Baud.-Lac. et Chauv., 271 ; Cass., 22 mars 1836, S. 36. 1. 385.

Copropriété avec indivision forcée. — Elle porte sur des choses affectées comme accessoires indispensables à l'usage commun de plusieurs héritages appartenant à des propriétaires différents. — Demol., XI, 444 ; Laurent, VII, 480 ; Aubry et Rau, II, p. 411 ; 5e éd., II, p. 588 ; Baud.-Lac. et Chauv., 273..., d'après l'appréciation souveraine des juges du fond, pour les cas non prévus par la loi. — Cass., 21 oct. 1889, D. 91. 5. 435. — On reconnaît généralement ce caractère : aux fosses d'aisances. — Laurent, VII, 164 ; Aubry et Rau, II, p. 412 ; 5e éd., II, p. 588 ; Baud.-Lac. et Chauv., 273 ; aux puits. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 11 mai 1887, S. 90. 1. 315, D. 88. 1. 60 ; aux lavoirs ou abreuvoirs. — Aubry et Rau, *id.*; Rennes, 14 août 1867, D. 67. 5. 388 ; aux cours d'eau privés et aux barrages sur ces cours d'eau servant à plusieurs usines. — Cass., 8 nov. 1876, S. 77. 1. 61 ; Chambéry, 22 nov. 1892, D. 94. 2. 440 ; aux allées, cours, ruelles. — Aubry et Rau, *id.*; Limoges, 26 janv. 1886, D. 87. 2. 27 (mais les cours ne sont communes que si, par suite du partage, au cas où on l'effectuerait, il n'y avait pas une cour séparée, suffisante pour l'usage de chaque maison). — Aubry et Rau, II, p. 412 ; 5e éd., II, p. 589 ; Cass., 21 oct. 1889, S. 90. 1. 283, D. 91. 5. 435) ; aux avenues, sentiers, chemins. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 12 déc. 1853, S. 55. 1. 472 ; 20 fév. 1866, S. 66. 1. 193.

Cette copropriété peut s'acquérir par convention ou prescription. — Aubry et Rau, II, p. 412 ; 5e éd., II, p. 590 ; Baud.-Lac. et Chauv., 274. — Cpr. Poitiers, 16 fév. 1853, D. 54. 2. 73, sur la destination du père de famille.

En principe, chaque communiste peut user de la chose commune et de ses diverses parties comme d'une chose lui appartenant, à condition de ne pas la faire servir à d'autres usages que ceux auxquels elle est destinée par sa nature ou par convention, et de ne porter aucune atteinte au droit égal et réciproque de ses consorts. — Demol., XI, 445 ; Baud.-Lac. et Chauv., 275 ; Aubry et Rau, II, p. 413 ; 5e éd., II, p. 590 ; Cass., 8 fév. 1897, D. 97. 1. 104, S. 97. 1. 279 ; Grenoble, 27 juin 1899, D. 99. 2. 440. — En conséquence, il peut :

1° exhausser les bâtiments donnant sur une cour commune et y pratiquer toute espèce de portes ou de fenêtres. — Demol., XI, 446 ; Guillouard, *De la Société*, 389 ; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 10 nov. 1845, S. 46. 1. 487, D. 46. 1. 139 ; 31 mars 1851, S. 51. 1. 404, D. 51. 1. 256 ; Tr. Lyon, 21 fév. 1900, *Loi*, 30 juin 1900, *Mon. Lyon*, 27 juin 1900 ;

2° déverser dans une cour commune les eaux pluviales de ses bâtiments et même ses eaux ménagères, à condition que la cour offre un écoulement. — Demol., *id.* ; Aubry et Rau, II, p. 413 ; 5e éd., II, p. 591 ; Guillouard, *id.*; Caen, 23 avr. 1847, S. 48. 2. 379, D. 49. 5. 362 ;

3° pratiquer des vues droites sur une ruelle commune large d'au moins 19 décimètres ou qui ait été destinée à recevoir ces ouvertures. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 31 mars 1851 précité; Bordeaux, 28 juil. 1858, S. 59. 2. 390 ; Agen, 21 juin 1867, S. 68. 2. 180 ; Alger, 18 mars 1897, *Mon. Lyon*, 3 mai 1897 ;

4° établir une grille en bordure d'une rue commune, pourvu qu'elle ne gêne pas le passage. — Cass., 8 fév. 1897, précité ;

5° mettre une plaque-enseigne de chaque côté de la porte cochère qui clôt une allée commune. — Baud.-Lac. et Chauv., 271 ; Caen, 19 avr. 1886, S. 87. 2. 221 ;

6° exhausser le sol d'une cour commune pour faciliter l'écoulement des eaux, s'il ne doit en résulter aucun préjudice pour les autres copropriétaires. — Cass., 14 juin 1895, D. 95. 1. 508 ;

7° exercer les actions possessoires. — Aubry et Rau, II, p. 412 ; 5e éd., II, p. 590 ; Guillouard, 387.

Mais un communiste ne peut :

1° établir un dépôt permanent de fumiers dans une cour commune. — Aubry et Rau, II, p. 413 ; 5e éd., II, p. 591 ; Caen, 24 nov. 1856, S. 57. 2. 304 ;

2° élever un mur séparatif dans une cour commune. — Cass., 28 juin 1876, D. 78. 1. 127 ;

3° gêner le passage dans une ruelle ou dans une cour par des dépôts, des clôtures, des stationnements de voiture. — Grenoble, 28 nov. 1868, S. 69. 2. 252 ; Chambéry, 14 mai 1870, D. 71. 2. 32 ; Dijon, 15 déc. 1873, D. 77. 5. 365 ; Bordeaux, 17 juil. 1889, D. 90. 2. 142 ; Cass., 8 janv. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 196, *Mon. Lyon*, 22 mars 1901 ;

4° relier deux bâtiments par une voûte au-dessus de la ruelle commune. — Limoges, 26 janv. 1886, D. 87. 2. 27 ;

5° construire un mur séparatif dans le milieu d'un puits. — Cass., 17 mai 1887, S. 90. 1. 315, D. 88. 1. 60 ;

6° substituer au puits une pompe. — Tr. Bordeaux, 6 mars 1895, S. 97. 2. 218, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 611 ;

7° faire aucun acte matériel ou juridique de disposition. — V. ce qui a été dit ci-dessus.

8° établir des balcons en saillie sur une ruelle commune lorsque la destination de cette impasse est de faire pénétrer l'air et la lumière dans les habitations. — Alger, 18 mars 1896, D. 96. 2. 387.

Sauf convention contraire, chaque copropriétaire doit supporter, dans la proportion de son intérêt, les frais d'entretien et de conservation de la chose commune. — Demol., XI, 444. 448; Laurent, VII, 486; Guillouard, *Société*, 391. 397; Aubry et Rau, II, p. 414; 5e éd., II, p. 592; Chambéry, 22 nov. 1892, D. 94. 2. 440... à moins qu'il n'abandonne son droit de copropriété. — Demol., XI, 449; Laurent, XXVI, 437, 438; Aubry et Rau, *id.* — *Contrà* : Guillouard, 398.

Les copropriétaires de la chose commune ne peuvent en user que pour les besoins des héritages dans l'intérêt desquels elle a été laissée indivise. — Demol., XI, 444; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 276; Bourges, 13 nov. 1838, S. 39. 2. 84; Poitiers, 16 fév. 1853, D. 54. 2. 74; Paris, 6 nov. 1863, D. 63. 2. 212. — Cpr. Cass., 13 mars 1894, D. 94. 1. 329.

On ne peut provoquer le partage de cette chose commune. — Aubry et Rau, II, p. 411; 5e éd., II, p. 588; Cass., 10 janv. 1842, S. 42. 1. 311.

Ce droit de copropriété ne se perd pas par le fait seul du non-usage pendant 30 ans. — Aubry et Rau, II, p. 412; 5e éd., II, p. 589, 590; Cass., 25 avr. 1855, S. 56. 1. 396.

Art. 545. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

— V. notamment les lois du 3 mai 1841 et du 27 juil. 1870, qui règlent l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 546. — La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit

— sauf preuve contraire. — Aubry et Rau, II, p. 180 et s.; 5e éd., II, p. 282 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 282.

sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement,

— notamment un aérolithe qui s'est enfoncé dans le sol. — Tr. Aix, 17 janv. 1898, S. 98. 2. 254, D. 98. 2. 507.

soit artificiellement.

— ainsi le propriétaire d'une usine est légalement réputé propriétaire sauf preuve contraire résultant de titres, de présomptions, de faits, de la prescription, de l'état des lieux. — Aubry et Rau, II, p. 182; 5e éd., II, p. 284; Huc, IV, 109; Baud.-Lac. et Chauv., 285; Cass., 18 août 1863, S. 64. 1. 13, D. 63. 1. 359; Besançon, 18 nov. 1867, D. 67. 2. 241; Cass., 9 juin 1868, S. 69. 1. 311, D. 69. 1. 195; Toulouse, 16 déc. 1869, D. 70. 2. 84; Cass., 3 avr. 1872, D. 73. 1. 131; Besançon, 14 mars 1888, D. 90. 2. 29... du biez qui amène l'eau à l'usine et du canal de fuite par lequel elle s'écoule, lorsqu'ils ont été creusés pour le service de l'usine de main d'homme, et non pas lorsqu'on a seulement rectifié ou déplacé le lit d'un cours d'eau naturel dans l'intérêt de l'usine. — Aubry et Rau, II, p. 181, 182; 5e éd., II, p. 283. 284; Baud.-Lac. et Chauv., 283; Cass., 26 avr. 1854, S. 54. 1. 458, D. 54. 1. 139; 3 déc. 1866, S. 67. 1. 64, D. 67. 1. 126; Pau, 10 août 1891, D. 92. 2. 543; Cass., 17 juin 1893, S. 93. 1. 292, D. 94. 1. 74; 19 fév. 1896, D. 96. 1. 120. — *Contrà* : Demol., IX, 129; Laurent, VI, 187; Huc, IV, 109; Batbie, *Dr. publ. et admin.*, V, 371.

— Pour le canal recevant le trop plein d'un bief, Voy. Cass., 8 nov. 1869, D. 70. 1. 163.

— notamment le propriétaire des canaux artificiels d'amenée et de décharge d'une usine est présumé propriétaire des francs-bords de ces canaux, c'est-à-dire des bandes latérales de terrain suffisantes pour en permettre la surveillance, l'entretien et le curage, sauf preuve contraire résultant de titres, présomptions ou prescription. — Aubry et Rau, II, p. 182; 5e éd., II, p. 285; Baud.-Lac. et Chauv., 286; Huc, IV, 109. Cass., 18 mai 1874, D. 76. 1. 77; 4 déc. 1888, S. 90. 1. 105, D. 89. 1. 193. — Si le propriétaire du canal n'est pas propriétaire des francs-bords, il a le droit pourtant de circuler sur les bords du canal pour en surveiller l'entretien ou en opérer le curage, d'y déposer momentanément les déblais en provenant, sauf réparation du préjudice causé aux riverains. — Aubry et Rau, II, p. 183; 5e éd. II, p. 285; Cass., 10 avr. 1865, S. 66. 1. 209, D. 66. 1. 118.

Ce droit s'appelle *droit d'accession.*

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE

Art. 547. — Les fruits naturels ou industriels de la terre,

— qui comprennent : les récoltes des champs, des prairies et des vignes, les produits des jardins, les coupes de bois taillis et celles des futaies soumises à un aménagement régulier, le produit des ruches à miel, la pêche d'un étang, le produit des mines, minières, carrières, tourbières. — Huc, IV, 111; Aubry et Rau, II, p. 185, 186; 5e éd., II, p. 288, 289; Baud.-Lac. et Chauv., 290.

— qui sont censés perçus dès qu'ils sont séparés du fonds et même avant leur enlèvement. — Demol., IX, 582, X, 275, 280; Aubry et Rau, *id.*

les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire

— notamment au propriétaire de la femelle, sauf indemnité, s'il y a lieu, au propriétaire de l'étalon, pour le prix de la saillie. — Demol., IX, 580; Laurent, VI, 201.

par droit d'accession.

Art. 548. — Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire

— soit qu'ils soient pendants par branches ou racines au moment de l'entrée en possession du propriétaire, soit que celui-ci en demande la restitution. — Aubry et Rau, II, p. 187 ; 5e éd., II, p. 290 ; Baud.-Lac. et Chauv., 291.

qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences

— et tous autres frais nécessités par les fruits. — Demol., IX, 588 ; Cass., 15 janv. 1839, Dalloz, *Rép.*, V° Oblig., 1422, 1°.

faits par des tiers.

— même possesseurs de mauvaise foi. — Demol., X, 584 ; Aubry et Rau, *id.*; Dem. et C. de Sant., III, 383 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Chauv., 291.

— qui ont le droit de rétention ou, s'ils ne possèdent plus la récolte, un privilège. — Huc, IV, 112 ; Dem. et C. de Sant., III, 383 *bis*, III.

Art. 549. — Le simple possesseur

— d'un objet particulier ou d'une universalité juridique, notamment d'une hérédité. — Aubry et Rau, II, p. 267 ; 5e éd., II, p. 405 ; Laurent, VI, 204 ; Baud.-Lac. et Chauv., 318 ; Dem. et C. de Sant., II, 384 *bis*, III ; Cass., 11 juil. 1866, D. 66. 1. 325.

— notamment l'Etat, pour les successions qu'il possède à titre de déshérence ; il ne doit les fruits qu'à partir de la réclamation des héritiers. — Paris, 6 fév. 1875, D. 75. 2. 100 ; Besançon, 25 mars 1880, D. 80. 2. 175.

ne fait les fruits

— civils ou naturels, ainsi que les émoluments qui y sont assimilés, suivant les règles admises pour l'usufruitier, et notamment les émoluments d'un usufruit ou d'une rente viagère. — Demol., IX, 621 et s.; Laurent, VI, 265 ; Huc, IV, 121, 122 ; Baud.-Lac. et Chauv., 321 ; Aubry et Rau, II, p. 276 ; 5e éd., II, p. 417, 418 ; Cass., 13 mars 1888, S. 90. 1. 169. — Le possesseur n'a pas droit à ce qui n'a pas le caractère de fruits. — Mêmes autorités... notamment aux redevances minières. — Lyon, 7 juin 1882, D. 84. 2. 22. — *Contrà* : Aubry et Rau, *id*... ni aux ardoises extraites d'une carrière en exploitation. — Nancy, 30 janv. 1897, D. 97. 2. 457.

— à condition qu'il les ait effectivement perçus, qu'ils existent encore ou qu'ils aient été consommés. — Demol., IX, 625 ; Laurent, VI, 206 ; Aubry et Rau, II, p. 267 ; 5e éd., II, p. 405 ; Baud.-Lac. et Chauv., 316. — Les fruits naturels sont réputés perçus dès qu'ils ont été séparés, n'importe comment, de la chose qui les produit. — Demol., IX, 627 ; Baud.-Lac. et Chauv., 319 ; Laurent, VI, 206 ; Huc, IV, 123. — Les fruits civils ne sont acquis au possesseur que lorsqu'il les a réellement touchés, à moins que les débiteurs ne s'en soient reconnus redevables envers lui ou qu'il les ait cédés à un tiers. — Demol., IX, 627, 628 ; Dem. et C. de Sant., II, 384 *bis*, V ; Aubry et Rau, II, p. 275 ; 5e éd., II, p. 416 ; Baud.-Lac. et Chauv., 319 ; Cass., 30 juin 1840, S. 40. 1. 884 ; Caen, 26 fév. 1847, S. 48. 2. 213. — *Contrà* : il acquiert les fruits civils, comme l'usufruitier, jour par jour. — Laurent, VI, 206 ; Huc, IV, 123 ; Tr. Paix, Dalhem, 10 mai 1881, Dalloz, *Suppl. au Rep.*, V° Propriété, 156.

— à condition qu'ils aient été produits ou qu'ils aient couru pendant la possession. — Demol., IX, 629 ; Laurent, VI, 207 ; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 320. — Celui qui a pris possession d'une succession à laquelle il se croyait appelé, a droit même aux fruits perçus par la personne chargée de l'administration de la succession. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., *id.*; Huc, V, 267 ; Laurent, VI, 207 ; Cass., 7 juin 1837, D. 37. 1. 363 ; Paris, 13 avr. 1848, S. 48. 2. 313, D. 48. 2. 114.

siens que dans le cas où il possède de bonne foi :

— même lorsque l'acte à titre onéreux ou gratuit en vertu duquel il possède vient à être annulé. — Aubry et Rau, II, p. 267 ; 5e éd., II, p. 406 ; Baud.-Lac. et Chauv., 299 ; Huc, IV, 122... à moins que la résolution de l'aliénation ne soit due à une condition expresse ou tacite. — Demol., IX, 609 *bis* ; Aubry et Rau, II, p. 268 ; 5e éd., II, p. 407 ; Baud.-Lac. et Chauv., 303. — Cpr. Laurent, VI, 243 ; Rouen, 28 déc. 1857, S. 58. 2. 76.

— même lorsque le possesseur est tenu de restituer un bien, soit en vertu de l'action paulienne. — Baud.-Lac. et Chauv., 302 ; Aubry et Rau, II, p. 267 ; 5e éd., II, p. 406... soit à cause de la rescision d'un partage pour cause de lésion de plus du quart. — Aubry et Rau, *id.*; Dem. et C. de Sant., III, 239 *bis* ; Caen, 5 janv. 1849, D. 54. 2. 197 ; Cass., 12 janv. 1863, D. 63. 1. 119. — *Contrà* : Laurent, X, 511 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4639.

dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits

— qu'il a perçus et ceux qu'il a négligé de percevoir. — Demol., IX, 586 ; Laurent, VI, 230 ; Aubry et Rau, II, p. 393 ; 5e éd., II, p. 567 ; Baud.-Lac. et Chauv., 318, 327 ; Huc, IV, 118.

— même ceux perçus de bonne ou de mauvaise foi par les tiers auxquels il a transmis la chose usurpée. — Laurent, VI, 231 ; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 327 ; Cass., 9 févr. 1864, S. 64. 1. 137, D. 64. 1. 73.

— excepté ceux qui sont dûs exclusivement à son industrie personnelle et que n'eût pas perçus le propriétaire s'il avait été en possession de sa chose. — Demol., IX, 587 ; Baud.-Lac. et Chauv., 327 ; Pau, 29 juil. 1868, D. 68. 2. 239 ; Agen, 27 mars 1843, Dalloz, *Rép.*, V° Propriété, 282.

— mais non les intérêts de la valeur de la chose, si elle ne produisait aucun fruit. — Cass., 24 mai 1848, D. 48. 1. 119 ; 4 fév. 1852, D. 54. 5. 445.

avec la chose

— de sorte qu'il ne doit aucun fruit s'il a prescrit la propriété de l'immeuble. — Laurent, VI, 233 ; Baud.-Lac. et Chauv., 328 ; Dem. et C. de Sant., II, 384 *bis*.

au propriétaire qui la revendique.

Art. 550. — Le possesseur est de bonne foi

— tant que le tiers n'a pas prouvé, par n'importe quel moyen, la mauvaise foi, s'il s'agit d'une erreur de fait ; mais lorsque, au contraire, le possesseur invoque une erreur de droit ou un titre putatif, celui-ci doit établir sa bonne foi. — Demol., IX, 615, 618 ; Laurent, VI, 225 ; Huc, IV, 124 ; Baud.-Lac. et Chauv., 315 ; Aubry et Rau, II, p. 271 ; 5e éd., II, p. 411 ; Cass., 8 janv. 1872, S. 73. 1. 57, D. 73. 1. 57 ; Toulouse, 27 mai 1878, D. 79. 2. 141 ; Cass., 11 janv. 1887, D. 88. 5. 269.

— ce que les juges du fond qui ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Demol., IX, 605, 610 ; Aubry et Rau, II, p. 270 ; 5e éd., II, p. 409 ; Baud.-Lac. et Chauv., 311, 313 ; Cass., 13 déc. 1830, S. 31. 1. 24... doivent constater d'une manière non équivoque, sans être assujettis pourtant à des termes sacramentels. — Demol., IX, 617 ; Laurent, VI, 241 ; Aubry et Rau, II, p. 271 ; 5e éd., II, p. 411 ; Baud.-

Lac. et Chauv., 312 ; Huc, IV, 124 ; Cass., 30 avr. 1851, D. 51. 1. 149 ; 3 mai 1869, D. 69. 1. 254 ; 22 janv. 1889, *Droit*, 27 janv. 1889.

quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété

— qui peut être soit un acte écrit, soit un fait donnant au possesseur qualité pour se dire propriétaire de la chose, indépendamment de tout acte matériel (Ex. : si l'on se croit l'héritier de quelqu'un) : l'existence d'un titre matériel n'est pas nécessaire pour la bonne foi ; ce n'est qu'un élément de preuve de cette bonne foi. — Aubry et Rau, II, p. 270 ; 5e éd., II, p. 410 ; Huc, IV, 120 ; Baud.-Lac. et Chauv., 294 ; Demol., XXIII, 240 ; Cass., 2 août 1849, D. 51. 5. 287 ; 11 juill. 1866, D. 66. 1. 325.

— ou un acte soit translatif, soit constitutif d'un droit d'usufruit ou d'usage. — Aubry et Rau, II, p. 267 ; 5e éd., II, p. 405 ; Baud.-Lac. et Chauv., 295.

— même putatif ; il suffit de croire à un titre translatif de propriété, bien que ce titre n'ait jamais existé ou qu'il ait été anéanti, ou qu'il ne s'applique pas à ce que l'on possède. — Demol., IX, 595 et s. ; Aubry et Rau, II, p. 270 ; 5e éd., II, p. 410 ; Huc, IV, 120 ; Baud.-Lac. et Chauv., 313 ; Dem. et C. de Sant., II, 385 *bis*, V ; Cass., 8 fév. 1837, S. 37. 1. 729 ; Cass., 21 janv. 1852, D. 52. 1. 56 ; 8 janv. 1872, D. 73. 1. 57 ; Angers, 21 janv. 1875, D. 75. 2. 71.

dont il ignore

— lui-même : ainsi le successeur universel ou particulier de bonne foi d'un possesseur de mauvaise foi, ne doit restituer que les fruits perçus par son auteur, et réciproquement, celui qui connaît les vices de sa possession est de mauvaise foi, alors même que son auteur était possesseur de bonne foi. — Demol., IX, 612 et s. ; Laurent, VI, 221 ; Baud.-Lac. et Chauv., 323 ; Aubry et Rau, II, p. 271 ; 5e éd., II, p. 412 ; Dem. et C. de Sant., II, 385 *bis*, VIII ; Cass., 24 mai 1848, S. 49. 1. 125, D. 48. 1. 200 ; Dijon, 12 août 1874, D. 76. 2. 92, S. 74. 2. 289. — Cpr. Cass., 17 mai 1865, S. 65. 1. 250, D. 65. 1. 273.

— quoiqu'il eût été facile, pour le possesseur, de découvrir la cause pour laquelle un titre a été annulé. — Paris, 10 janv. 1863, D. 63. 2. 110.

les vices.

— tous les vices. — Laurent, VI, 208 ; Baud.-Lac. et Chauv., 297, 305 ; Aubry et Rau, II, p. 268 ; 5e éd., II, p. 407 ; Cass., 19 déc. 1864, S. 65. 1. 18 ; Rouen, 24 mai 1865, S. 65. 2. 268.

— de fond ou de forme. — Demol., IX, 608 ; Baud.-Lac. et Chauv., 301 ; Dem. et C. de Sant., II, 385 *bis*, IV ; Aubry et Rau, II, p. 269 ; 5e éd., II, p. 408 ; Cass., 8 janv. 1872, D. 73. 1. 57.

— engendrant une nullité absolue ou relative. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et Chauv., *id.*

— résultant d'une erreur de fait ou de droit. — Demol., IX, 609 ; Laurent, VI, 218 ; Aubry et Rau, II, p. 269 ; 5e éd., II, p. 409 ; Baud.-Lac. et Chauv., 310 ; Toulouse, 27 mai 1878, S. 80. 2. 5, D. 79. 2. 141 ; Cass., 11 janv. 1887, S. 87. 1. 225, D. 88. 5. 269 ; 22 oct. 1894, D. 96. 1. 585 .. sauf s'il y a infraction à une loi d'ordre public. — Laurent, VI, 218 ; Aubry et Rau, II, p. 270 ; 5e éd., II, p. 409 ; Cass., 19 déc. 1864, S. 65. 1. 18, D. 65. 1. 116 ; 17 mai 1865, D. 65. 1. 273 ; 11 janv. 1887, précité. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Chauv., 310 ; Toulouse, 27 mai 1878, précité.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

— quelles que soient les circonstances qui les lui ont fait connaître. — Demol., IX, 613 ; Laurent, VI, 221 ; Baud.-Lac. et Chauv., 322 ; Dem. et C. de Sant., II, 385 *bis*, VIII ; Aubry et Rau, II, p. 273 ; 5e éd., II, p. 414 ; Cass., 23 déc. 1840, S. 41. 1. 136 ; 11 janv. 1887, précité... et il doit les fruits depuis ce moment-là. — Laurent, VI, 220 ; Huc, IV, 124 ; Aubry et Rau, II, p. 273 ; 5e éd., II, p. 413 ; Baud.-Lac. et Chauv., 322. — D'ailleurs, il doit toujours être condamné à restituer les fruits du jour de la demande, même si, malgré cette demande, il était resté de bonne foi. — Demol., IX, 632 ; Huc, IV, 124 ; Laurent, VI, 222, 223 ; Aubry et Rau, II, p. 274 ; 5e éd., II, p. 414 ; Baud.-Lac. et Chauv., 324 ; Besançon, 25 mars 1880, D. 80. 2. 175 ; Cass., 4 juil. 1882, S. 82. 1. 105, D. 82. 1. 353 ; Alger, 20 mai 1897, *J. Trib. Alger*, 26 janv. 1898. — Si la première demande a été abandonnée ou périmée, le possesseur qui est resté de bonne foi ne doit les fruits qu'à partir de la deuxième demande. — Demol., IX, 636 ; Huc, IV, 124 ; Aubry et Rau, II, p. 274 ; 5e éd., II, p. 415.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE

Art. 551. — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire suivant les règles qui seront ci-après établies.

SECTION PREMIÈRE

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

Art. 552. — La propriété du sol emporte

— même des voies publiques. — Amiens, 22 juin 1897, *Rec. Amiens*, 97, 218.

— sauf preuve contraire résultant de la loi, de la convention ou d'une possession contraire antérieure. — Demol., IX, 644 ; Baud.-Lac. et Chauv., 331 ; Laurent, VI, 246 ; Cass., 14 nov. 1888, S. 91. 1. 459, D. 89. 1. 469 ; Orléans, 15 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 6 mars 1900. — Un tiers peut opposer le titre qui détruit la présomption de l'art. 552, alors qu'il n'y a pas figuré, afin de résister à la demande de dommages-intérêts formée contre lui à raison d'extraction de matériaux pratiquée dans le sous-sol. — Même arrêt.

la propriété du dessus et du dessous.

— mais le propriétaire du dessus ou du dessous n'est pas présumé propriétaire du sol. — Huc, IV, 136 ; Aubry et Rau, II, p. 183 ; 5e éd., II, p. 286 ; Baud.-Lac. et Chauv., 331 ; Cass., 7 mai 1838, S. 38. 1. 719.

Le propriétaire

— seul. Ainsi une compagnie d'éclairage électrique ne peut faire passer des fils conducteurs de l'électricité au-dessus du sol appartenant au propriétaire. — Tr. Tours, 19 janv. 1887, Tr. Compiègne, 19 déc. 1888, Tr. paix Lille, 15 nov. 1899, D. 1900. 2. 361 ; Tr. civ. Lille, 15 janv. 1900, *Nord jud.*, 1900, 221.

peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des servitudes* ou *services fonciers.*

Il peut faire au-dessous

— à une profondeur indéfinie. — Baud.-Lac. et Chauv., 332 ; Aubry et Rau, II, p. 179 ; 5e éd., II, p. 281.

toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos,

— V. art. 544.

et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Art. 553. — Toutes constructions, plantations et ouvrages

— même si leur valeur était bien supérieure à celle du sol lui-même. — Laurent, VI, 252 ; Demol., IX, 654 ; Baud.-Lac. et Chauv., 339.

sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire,

— ou par les communistes, si le sol est indivis entre plusieurs copropriétaires. — Baud.-Lac. et Chauv., 339 ; Cass., 26 juin 1837, Dalloz, *Rép.* V° Enregistrement, 2896.

à ses frais et lui appartenir,

— au même titre que le fonds lui-même. — Cass., 25 avr. 1882, S. 83. 1. 152, D. 82. 1. 248.

si le contraire n'est prouvé ;

— par titres, témoins ou présomptions, même sans commencement de preuve par écrit, quelle que soit la valeur de ces objets. — Demol., IX, 697 *bis* ; Aubry et Rau, II, p. 180 ; 5e éd., II, p. 282 ; Huc, IV, 138, 139 ; Baud.-Lac. et Chauv., 340 ; Cass., 23 mai 1860, S. 60. 1. 792, D. 60. 1. 384 ; 1er juil. 1874, S. 74. 1. 365 ; Rennes, 5 déc. 1879, D. 81. 2. 119.

sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription,

— ou par convention, par disposition. — Aubry et Rau, II, p. 436 ; 5e éd., II, p. 622.

soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui,

— mais la propriété d'une cave sous le sol d'autrui n'emporte pas, par elle-même, celle du tréfonds situé au-dessous de cette cave, tandis que, au contraire, la propriété de constructions élevées sur le bâtiment d'autrui emporte la propriété de l'espace aérien qui se trouve au-dessus de ces constructions. — Aubry et Rau, II, p. 437 ; 5e éd., II, p. 622, 623 ; Baud.-Lac. et Chauv., 347, 348 ; Huc, IV, 136.

soit de toute autre partie du bâtiment.

Art. 554. — Le propriétaire du sol qui a fait

— même de mauvaise foi. — Laurent, VI, 260 ; Aubry et Rau, II, p. 257 ; 5e éd., II, p. 392 ; Dem. et C. de Sant., II, 391 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et Chauv., 350.

des constructions, plantations et ouvrages

— quelle qu'en soit la nature, à la surface ou à l'intérieur du sol. — Demol., IX, 664 ; Baud.-Lac. et Chauv., 352.

avec les matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ;

— et non pas seulement rendre des matériaux équivalents, ou restituer les matériaux employés, tant que l'ouvrage n'a pas été démoli. — Demol., IX, 663 ; Aubry et Rau, *id.* — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., II, 391 *bis*, II.

il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux

— qui sont devenus immeubles par nature ; pour ceux qui sont devenus immeubles par destination, on applique les art. 2279, 2280. — Demol., IX, 665, 666 ; Laurent, VI, 261 ; Aubry et Rau, II, p. 258 ; 5e éd., II, p. 393 ; Baud.-Lac. et Chauv., 356.

n'a pas le droit de les enlever.

— tant que la construction n'est pas démolie ; après cette démolition, il peut, avant le règlement de l'indemnité, en poursuivre la restitution, sauf pour les arbres, qu'ils aient ou non pris racine. — Demol., IX, 661, 662 ; Aubry et Rau, *id.* ; Dem. et C. de Sant., II, 391 *bis*, I, III. — *Contrà* : Laurent, VI, 260 ; Baud.-Lac. et Chauv., 353.

Art. 555. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages

— nouveaux ; l'art. 555 ne s'applique pas aux simples réparations ou améliorations : le propriétaire n'en peut jamais demander la suppression. — Demol., IX, 685 et s. ; Aubry et Rau, II, p. 260 ; 5e éd., II, p. 396 ; Laurent, VI, 268, 270 ; Dem. et C. de Sant., II, 392 *bis*, I, IX ; Baud.-Lac. et Chauv., 371 ; Huc, IV, 145 ; Cass., 22 août 1865, S. 66. 1. 153, D. 65. 1. 358.

— existant encore au moment de la contestation : dans le cas contraire, il y a lieu seulement à indemnité pour le préjudice causé au sol, lorsque le constructeur a été de mauvaise foi. — Demol., IX, 681 ; Laurent, VI, 278 ; Aubry et Rau, II, p. 258 ; 5e éd., II, p. 394 ; Baud.-Lac. et Chauv., 360 ; Cass., 16 fév. 1857, S. 58. 2. 192, D. 57. 1. 120.

ont été faits par un tiers

— pour son propre compte, et non pour le compte du propriétaire ou en vertu d'une convention qui l'obligeait à faire ces ouvrages. — Demol., IX, 691 ; Laurent, VI, 272 ; Aubry et Rau, II, p. 261 ; 5e éd., II, p. 396 ; Baud.-Lac. et Chauv., 372, 373 ; Huc, IV, 145 ; Limoges, 30 avr. 1888, D. 91, 1, 181 ; Cass., 18 fév. 1896, D. 96. 1. 240, S. 97. 1. 36.

— même si c'était un propriétaire dont le titre de propriété se trouve résolu par la réalisation d'une condition résolutoire. — Larombière, *Th. et prat. des oblig.*, III, art. 1183, n° 58; Dem. et C. de Sant., II, 392 *bis*, I; Cass., 14 avr. 1852, S. 52. 1. 441; Dijon, 23 janv. 1874, S. 74. 2. 82; Cass., 8 mars 1886, S. 87. 1. 373, D. 87. 1. 298; Besançon, 17 mars 1897, D. 98. 2. 211. — D'après Huc, IV, 145, Aubry et Rau, II, p. 261. 5e éd., II, p. 397, l'art. 555 n'est applicable que suivant les caractères particuliers de telle ou telle condition résolutoire. — D'après Baud.-Lac. et Chauv., 375, l'art. 555 est inapplicable si le titre est résolu par une condition résolutoire; il le devient s'il l'est par une action en nullité ou en rescision.

— même si c'est un locataire ou fermier. — Cass., 1er juin 1851, S. 51. 1. 481; 17 janv. 1870, S. 71. 1. 58; 22 janv. 1894, S. 94. 1. 264, D. 94. 1. 160. — Cpr. Aubry et Rau, II, p. 262; 5e éd., II, p. 398.

— sauf si c'est un copropriétaire (cohéritier, coassocié, époux communistes, etc.) : on applique les règles de la société ou de la communauté d'intérêts résultant de l'indivision. — Demol., IX, 691 *bis*; Laurent, VI, 274; Aubry et Rau, II, p. 261; 5e éd., II, p. 397; Baud.-Lac. et Chauv., 374; Huc, IV, 146; Cass., 15 déc. 1830, S. 31. 1. 24; Pau, 5 mai 1890, D. 91. 2. 213.

— excepté s'il s'agit d'un fonds dépendant du domaine de l'Etat et qui a été affecté à un service public: l'affectataire n'a jamais droit à une indemnité quelconque. — Paris, 23 avr. 1891, S. 97. 1. 173, D. 96. 1. 97.

— à moins que ce ne soit un propriétaire ayant prolongé sa construction sur le fonds voisin ; le propriétaire voisin peut toujours demander la démolition des constructions qui empiètent sur son héritage. — Aubry et Rau, II, p. 264 ; 5e éd., II, p. 402 ; Cass., 26 juil., 1841, S. 41. 1. 836... à condition, toutefois, qu'il justifie d'un préjudice actuel. — Limoges, 2 juil. 1888, S. 92. 1. 23, D. 92. 1. 285. — *Contrà* : l'art. 555 est applicable. — Demol., IX, 961 *ter* ; Baud.-Lac. et Chauv., 377; Besançon, 5 avr. 1887, D. 88. 2. 222.

et avec ses matériaux,

— ou avec les matériaux d'autrui. — Demol., IX, 678; Dem. et C. de Sant., II, 392 *bis*, VIII; Aubry et Rau, II, p. 259 ; 5e éd., II, p. 394 ; Baud.-Lac. et Chauv., 360.

le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

— excepté s'il s'agit de travaux non susceptibles d'être détruits (défrichements, etc.) : le constructeur même de mauvaise foi, a droit, dans ce cas, au montant de la plus-value du terrain. — Huc, IV, 143 ; Baud.-Lac. et Chauv., 371.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement

— pour le payement duquel le constructeur de mauvaise foi ne peut exercer le droit de rétention. — Cass., 25 mai 1852, D. 52. 1. 279; Grenoble, 10 juil. 1860, D. 62. 2. 40.

— qui doit être réclamé à celui qui est propriétaire lors de la restitution. — Baud.-Lac. et Chauv., 369 ; Laurent, VI, 276; Cass., 11 janv. 1887, D. 88. 5. 398 ; Grenoble, 23 juin 1891, D. 92. 2. 309.

de la valeur

— calculée à l'époque de la construction. — Laurent, VI, 267.

des matériaux et du prix de la main-d'œuvre,

— mais non les intérêts de cette somme. — Laurent, VI, 280 ; Baud.-Lac. et Chauv., 363 ; Aubry et Rau, II, p. 260 ; 5e éd., II, p. 395. — Cpr. Cass., 9 déc. 1839, S. 40. 1. 66.

sans égard à la plus ou moins grande augmentation de la valeur que le fonds a pu recevoir. Neanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé,

— et non par l'acquéreur évincé par suite de l'accomplissement d'une condition résolutoire. — Besançon, 12 déc. 1900, *Mon. Lyon*, 23 janv. 1901.

qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi,

— qui doit exister seulement au moment où les travaux ont été faits. — Laurent, VI, 263 ; Aubry et Rau, II, p. 259 ; 5e éd., II, p. 395 ; Baud.-Lac. et Chauv., 364 ; Besançon, 12 déc. 1900, précité.

le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser

— sans pouvoir imputer sur cette somme les fruits perçus par le possesseur, sous le prétexte qu'au lieu de les consommer, celui-ci les aurait employés aux travaux qu'il a exécutés. — Demol., IX, 680 ; Aubry et Rau, II, p. 260 ; 5e éd., II, p. 396 ; Huc, IV, 143; Dem. et C. de Sant., II, 392 *bis*, V ; Baud.-Lac. et Chauv., 368 ; Pau, 29 juil. 1868, S. 69. 2. 69, D. 68. 2. 239.

— faute de quoi le possesseur de bonne foi peut exercer le droit de rétention. — Cass., 22 déc. 1873, S. 74. 1. 72, D. 74. 1. 241 ; Douai, 12 janv. 1891, D. 91. 2. 221 ; Besançon, 17 mars 1897, D. 98. 2. 211. — *Contrà*. Huc, IV, 144; Laurent, VI, 181; Baud.-Lac. et Chauv., 367. — Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 395.

la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à

celle dont le fonds a augmenté de valeur.

— en considérant uniquement la valeur vénale. — Huc, IV, 143 ; Laurent, VI, 264 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 365 ; Pau, 29 juil. 1868, précité. — *Contrà :* il faut tenir compte de la plus-value intrinsèque de l'immeuble. — Demol., IX, 681 ; Dem. et C. de Sant., II, 392 *bis*, XII ; Cass., 26 juil. 1838, Dalloz, *Rép.*, V° Propriété, 431.

— suivant l'estimation faite au jour où le propriétaire reprend l'immeuble. — Demol., IX, 672 ; Laurent, VI, 266 ; Aubry et Rau, II, p. 259 ; 5e éd., II, p. 394 ; Huc, IV, 143 ; Baud.-Lac. et Chauv., 365.

Art. 556. — Les atterrissements et accroissements qui se forment

— naturellement, mais alors même que le propriétaire a favorisé la formation d'alluvions le long de sa propriété par des travaux quelconques, sauf à ne point gêner la navigation et sauf le droit équivalent des autres riverains. — Laurent, VI, 283 ; Huc, IV, 150 ; Dubreuil, *Législation des eaux*, 674. — Tous les atterrissements provenant de travaux de l'homme appartiennent à l'Etat lorsqu'il s'agit de rivières navigables ou flottables (art. 38, L. 8 avr. 1898, *sur le régime des eaux)*, et aux riverains, dans le cas contraire (art. 561 C. civ.). — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 382 ; Baud.-Lac. et Chauv., 393 ; Cass., 22 déc. 1886, D. 87. 1. 111, S. 87. 1. 477.

successivement et imperceptiblement

— alors même qu'ils apparaissent subitement, pourvu qu'ils se soient formés insensiblement sous l'eau. — Demol., X, 59 ; Laurent, VI, 288 ; Aubry et Rau, II, p. 249 ; 5e éd., II, p. 382 ; Baud.-Lac. et Chauv., 382.

— et non subitement : par exemple lorsqu'une crue d'eau a brusquement détaché une portion de terrain pour la reporter sur une autre rive : on applique alors, suivant les cas, les art. 559, 560, 561, 563, 713, C. civ. — Aubry et Rau, II, p. 249 ; 5e éd., II, p. 382 ; Laurent, VI, 287 ; Baud.-Lac. et Chauv., 382, 393 ; Huc, IV, 150 ; Paris, 1er déc. 1855, S. 56. 2. 434, D. 55. 5. 365 ; Cass., 8 déc. 1863, S. 64. 1. 29. D. 64. 1. 114.

aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvions.*

L'alluvion profite

— dès qu'elle dépasse la ligne où arrivent les plus hautes eaux dans leur état normal et sans débordement. — Demol., X, 52 ; Laurent, VI, 285 ; Aubry et Rau, II, p. 249, 250 ; 5e éd., II, p. 383 ; Huc, IV, 150 ; Baud.-Lac. et Chauv., 384 ; Cass., 8 déc. 1863, précité ; Paris, 7 avr. 1868, D. 68. 2. 115... sans que le propriétaire soit obligé de recourir à des formalités ou d'en prendre possession. — Demol., X, 73 et s.; Laurent, VI, 294 ; Baud.-Lac. et Chauv., 388 ; Huc, IV, 150.

— à condition qu'il soit adhérent à la rive et ait cessé de faire partie du lit de la rivière ; il n'y a pas alluvion lorsque l'atterrissement est séparé de la rive par un courant d'eau qui, à cause de sa profondeur et de sa permanence, doit être regardé comme faisant partie de la rivière. — Demol., X, 49, 54, 55 ; Aubry et Rau, II, p. 249, 250 ; 5e éd., II, p. 382, 383 ; Huc, IV, 150 ; Laurent, VI, 285 ; Baud.-Lac. et Chauv., 384 ; Cass., 2 mai 1826, S. 27. 1. 247 ; 31 janv. 1838, S. 38. 1. 794 ; Grenoble, 23 déc. 1879, S. 80. 2. 292, D. 80. 2. 84.

— au même titre et dans les mêmes conditions que le fonds où il s'incorpore, soit dans le passé, soit dans l'avenir. — Baud.-Lac. et Chauv., 391 ; Garnier, *Régime des eaux*, I, 242 ; Laurent, VI, 295.

— même s'il est, plus tard, accidentellement détaché de la rive. — Grenoble, 12 fév. 1872, D. 73. 5. 381.

au propriétaire

— ou aux différents propriétaires, proportionnellement à la largeur que chacun de leurs héritages (le long desquels s'est formé l'alluvion), présente sur l'ancienne rive, sans tenir compte de la direction des lignes qui divisent ces héritages. — Demol., X, 76 et s. ; Laurent, VI, 294 ; Aubry et Rau, II, p. 251 ; 5e éd., II, p. 385 ; Baud.-Lac. et Chauv., 390 ; Huc, IV, 151 ; Agen, 25 janv. 1854, S. 54. 2. 127, D. 54. 2. 229.

riverain,

— c'est-à-dire celui dont le fonds s'étend jusqu'à l'extrémité de la rive et n'a d'autre limite que le cours d'eau lui-même ; ainsi l'alluvion appartient au propriétaire du chemin qui sépare le fonds du cours d'eau. — Demol., X, 46 ; Aubry et Rau, II, p. 247, 248 ; 5e éd., II, p. 379 ; Laurent, VI, 292 ; Baud.-Lac. et Chauv., 386 ; Huc, IV, 150 ; Cass., 16 fév. 1836, S. 36. 1. 405.

— quelle que soit la nature de la rive ou la manière dont le propriétaire l'a clôturée. — Demol., X, 47, 48 ; Aubry et Rau, II, p. 248 ; 5e éd., II, p. 380 ; Laurent, VI, 284 ; Baud.-Lac. et Chauv., 387.

soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ;

— ou d'un ruisseau. — Demol., X, 17 et s.; Aubry et Rau, II, p. 248 ; 5e éd., II, p. 380 ; Laurent, VI, 282 ; Baud.-Lac. et Chauv., 385.

— même canalisée, mais seulement pour les parties que le travail de l'homme n'a pas modifiées. — Laurent, VI, 289 ; Baud.-Lac. et Chauv., 386 ; Huc, IV, 152 ; Cass., 17 juil. 1844, S. 44. 1. 839. — Cpr. Aubry et Rau, II, p. 248 ; 5e éd., II, p. 379, 380.

— mais non d'un canal de navigation ou d'un cours d'eau artificiel. — Laurent, VI, 289, 290 ; Demol., X, 45 ; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 386 ; Huc, IV, 152 ; Cass., 17 juil. 1844, précité. — L'alluvion appartient alors au propriétaire des francs-bords, c'est-à-dire, en principe, aux propriétaires des canaux.

— mais non d'un torrent. — Demol., X, 17, 18 ; Aubry et Rau, II, p. 248 ; 5e éd., II, p. 380 ; Baud.-Lac. et Chauv., 385.

à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 557. — Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre :

— ou du terrain que la rivière, par la baisse constante de ses eaux, laisse à découvert sur les deux rives. — Baud.-Lac. et Chauv., 392.

le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé

y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

— V. art. 538 C. civ. — Lorsque l'Etat a concédé les relais existants, ceux qui se sont formés depuis, lui appartiennent. — Demol., X, 22, 23; Aubry et Rau, II, p. 251; 5e éd., II, p. 384; Baud.-Lac. et Chauv., 394.

Art. 558. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang,

— à condition que l'étang soit muni d'un réservoir fixe et non d'un système de clapets mobiles permettant d'élever ou d'abaisser les eaux à volonté. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 385; Baud.-Lac. et Chauv., 399; Cass., 10 mars 1868, S. 68. 1. 332, D. 68. 1. 309.

— ou par les crues ordinaires et périodiques de l'hiver, alors même que les eaux dépasseraient la hauteur du déversoir. — Demol., X, 30; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 282; Baud.-Lac. et Chauv., 397, 398; Huc, IV, 153; Cass., 13 mars 1867, S. 67. 1. 249, D. 67. 1. 270.

— pourvu que l'étang ne soit pas soumis à un régime exceptionnel de travaux de dessèchement. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 385; Cass., 25 mai 1868, S. 69. 1. 72, D. 68. 1. 488.

encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

— et que les propriétaires riverains aient possédé pendant 30 ans les terrains ainsi découverts, tant que l'étang est maintenu comme tel. — Demol., X, 31; Laurent, VII, 245; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 282; Baud.-Lac. et Chauv., 400; Cass., 13 mars 1867, précité.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Art. 559. — Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte

— soit par juxtaposition, soit par superposition. — Demol., X, 99; Laurent, VI, 300; Aubry et Rau, II, p. 252; 5e éd., II, p. 386; Dem. et C. de Sant., II, 395 *bis*, I; Baud.-Lac. et Chauv., 406; Huc, IV, 154.

vers un champ inférieur ou sur la rive opposée,

— et non lorsque la formation d'un nouveau bras de la rivière a détaché une partie du fonds riverain pour la réunir à une île existante; on applique alors l'art. 562. — Aubry et Rau, II, p. 253; 5e éd., II, p. 387; Demol., X, 5; Baud.-Lac. et Chauv., 405. — *Contrà* : Cass., 13 déc. 1830, S. 31. 1. 157.

le propriétaire de la partie enlevée peut

— mais n'y est pas obligé, et il n'est, dans aucun cas, passible de dommages-intérêts envers le propriétaire du fonds inférieur ou opposé. — Laurent, VI, 299; Aubry et Rau, II, p. 252; 5e éd., II, p. 386; Baud.-Lac. et Chauv., 409; Huc, IV, 154.

réclamer

— c'est-à-dire enlever; il ne peut, en effet, laisser à cette place la portion du terrain qui y a été portée et exercer sur elle son droit de propriété. — Demol., X, 104; Aubry et Rau, *id.*; Laurent, VI, 297; Baud.-Lac. et Chauv., 406; Huc, IV, 154. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., II, 395 *bis*, I et II.

— en entier : il ne peut en laisser une partie. — Demol., X, 112.

— par une action réelle mobilière. — Baud.-Lac. et Chauv., Huc, *id.*

sa propriété;

— c'est-à-dire les terres, plantations ou constructions déplacées. — Mêmes autorités que ci-dessus.

mais il est tenu de former sa demande dans l'année :

— ou de prendre un parti sur l'interpellation que le propriétaire du fonds inférieur peut lui adresser avant même l'expiration de l'année, au moyen d'une action interrogatoire, lorsqu'il s'agit d'avulsion par superposition. — Aubry et Rau, II, p. 254; 5e éd., II, p. 388; Baud.-Lac. et Chauv., 408... et même, d'après certains, en cas d'avulsion par juxtaposition. — Demol., X, 110.

après ce délai, il n'y sera plus recevable,

— alors même que la prise de possession par le propriétaire du fonds inférieur ne remonte pas à une année. — Aubry et Rau, II, p. 253; 5e éd., II, p. 387; Laurent, VI, 298; Baud.-Lac. et Chauv., 407.

à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 560. — Les îles, îlots, atterrissements,

— subits. — V. art. 556.

qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat s'il n'y a titre ou prescription contraire.

— qui ne peut commencer à courir que du jour où ils sont au-dessus des plus hautes eaux dans leur état normal et sans débordement. — Laurent, VI, 303; Aubry et Rau, II, p. 255; 5e éd., II, p. 389, 390; Huc, IV, 155; Baud.-Lac. et Chauv., 412; Lyon, 19 juin 1877, S. 77. 2. 258, D. 78. 2. 254; Cass., 25 juin 1895, D. 95. 1. 509, S. 96. 1. 231

— ce qui doit être tranché par l'autorité judiciaire. — Baud.-Lac. et Chauv., 412; Cass., 28 juil. 1869, D. 69. 1. 489; Rennes, 16 déc. 1879, D. 81. 2. 191

Art. 561. — Les îles et atterrissements

— V. art. 556.

qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent

— ainsi que les dépôts qui se forment contre ces îles. — Demol., X, 127; Aubry et Rau, II, p. 255; 5e éd., II, p. 390; Baud.-Lac. et Chauv., 414; Grenoble, 12 fév. 1872, D. 73. 5. 381.

aux propriétaires riverains,

— c'est-à-dire à ceux qui étaient propriétaires riverains au moment où s'est formé l'îlot. — Baud.-Lac. et Chauv., 391, 415; Huc, IV, 156; Orléans, 15 janv. 1886, S. 88. 2. 7, D. 86. 2. 230.

— et suivant les règles de l'art. 556, lorsque l'île se prolonge au devant de fonds appartenant à des propriétaires différents. — Demol., V, 125; Aubry et Rau, II, p. 255; 5e éd., II, p. 390; Laurent, VI, 304; Baud.-Lac. et Chauv., 413.

du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

— et comme ci-dessus, entre les propriétaires de la même rive pour la part attribuée à cette rive.

— V. art. 3, L. 8 avr. 1898 *sur le régime des eaux*.

Art. 562. — Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. — V. art. 559.

Art. 563. — *L. 8 avr. 1898, art. 37.* — Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit-soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal de la situation des lieux, à la requête du préfet du département.

A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le préfet, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'Etat.

Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Art. 564. — Les pigeons,

— autres que les pigeons domestiques, les pigeons de volière et les pigeons voyageurs. — Huc, IV, 159; Louvain, 5 janv. 1875, *Pasic. belg.*, 75, 3, 61.

lapins, poissons,

— et tous les autres animaux qui, ni complètement sauvages, ni complètement domestiques, vivent sur un fonds à l'état de liberté. — Marc., art. 564, n° 1 ; Baud.-Lac. et Chauv., 427.

qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets,

— qui n'a, dans ce cas, aucune indemnité à payer à l'ancien propriétaire. — Aubry et Rau, II, p. 247 ; 5e éd., II, p. 378.

pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

— et ne constituent pas un artifice frauduleux ; le fait d'établir, dans une clôture, des trappes mobiles permettant au gibier d'entrer, mais l'empêchant de sortir. — Cass., 22 juil. 1861, D. 61. 1. 475... le fait d'établir un système d'écluse qui, lors des grandes pluies et des marées, facilite l'entrée du poisson dans son réservoir. — Bordeaux, 20 fév. 1888, D. 89. 2. 161.

— car, dans ce cas, l'ancien propriétaire peut, ou en réclamer la valeur, ou les revendiquer, s'il peut justifier de leur identité. — Demol., X, 178 ; Laurent, VI, 311 ; Aubry et Rau, II, p. 247 ; 5e éd., II, p. 378; Huc, IV, 159 ; Dem. et C. de Sant., II, 399 *bis*, I; Baud.-Lac. et Chauv., 427.

— V. L. 4 avr. 1889 *sur les animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales.*

SECTION II

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières

Art. 565. — Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Art. 566. — Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables,

— c'est-à-dire quoiqu'elles soient séparables. — Demol., X, 187 à 189; Laurent, VI, 314 ; Aubry et Rau, II, p. 265 ; 5e éd., II, p. 403.

en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

Art. 567. — Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Art. 568. — Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Art. 569. — Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Art. 570. — Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Art. 571. — Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

Art. 572. — Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvenient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartient, quant à l'autre en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre.

Art. 573. — Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Art. 574. — Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Art. 575. — Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

Art. 576. — Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Art. 577. — Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire si le cas y échet.

Appendice. — Les articles 565-577 ne s'appliquent que dans les cas où l'art. 2279, C. civ. ne peut recevoir son application. — Aubry et Rau, II, p. 265; 5e éd., II, p. 403; Dem. et C. de Sant., II, 412 *bis*; Baud.-Lac. et Chauv., 429.

TITRE III

DE L'USUFRUIT DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

CHAPITRE PREMIER

DE L'USUFRUIT

Art. 578. — L'usufruit est le droit

— qui est réel et peut être temporaire ou viager. — Aubry et Rau, II, p. 464; 5e éd., II, p. 660.

— qui peut appartenir à plusieurs, de sorte que chacun n'a que l'usufruit d'une quote-part indivise d'un fonds; dans ce cas, chacun peut demander le partage des objets soumis à leur jouissance indivise ou, le cas échéant, la licitation de cette jouissance et obtenir ainsi une part du prix correspondante à son usufruit. — Aubry et Rau, II, p. 465, 466; 5e éd., II, p. 662; Demol., XV, 489; Cass., 25 août 1879, S. 80. 1. 181.

— indépendant du droit du nu-propriétaire; il n'y a donc aucune indivision avec ce dernier. En conséquence :

1° l'usufruitier et le nu-propriétaire ne peuvent demander l'un contre l'autre le partage en nature ou la licitation de la pleine propriété des biens soumis à l'usufruit;

2° les copropriétaires de la nue-propriété ne peuvent, contre le gré de l'usufruitier, que faire liciter la nue-propriété, sauf l'art. 612;

3° l'usufruitier d'une quote-part ne peut demander contre les nu-propriétaires qui sont également usufruitiers la licitation de la pleine propriété pour exercer son usufruit sur la partie du prix proportionnelle à son droit ; il ne peut demander que le partage des objets soumis à l'usufruit ou la licitation de l'usufruit; mais ces copropriétaires peuvent, en provoquant le partage entre eux, quant à la propriété, le provoquer en même temps contre l'usufruitier quant à la jouissance ou faire liciter les biens reconnus impartageables de façon que l'usufruitier exerce son usufruit sur la portion correspondante du prix. — Demol., XV, 489, 490; Laurent, VI, 368; Aubry et Rau, II, p. 465, 466; VI, p. 512, 513; 5e éd., II, p. 662; Baud.-Lac. et Chauv., 448 et s.; Huc, IV, 164; Cass., 24 juin 1863, S. 63. 1. 339, D. 63. 1. 285; 27 juil. 1869, S. 69. 1. 468, D. 71. 1. 170; 7 janv. 1878, D. 78. 1. 145; Angers, 4 janv. 1882, D. 83. 2. 4; Amiens, 11 août 1885, *Rec. Amiens*, 85, p. 253; Cass., 11 janv. 1888, S. 90. 1. 499, D. 89. 1. 53; 10 déc. 1889, S. 90. 1. 497, D. 91. 1. 74; Amiens, 15 nov. 1892, D. 93. 2. 314; Tr. Forcalquier, 8 juin 1893, *Droit*, 23 juin 1893; Nancy, 3 janv. 1896, S. 97. 1. 133; Tr. Guelma, 1er avr. 1897, *J. Trib. alg.*, 29 déc. 1897. — Néanmoins lorsque le droit de l'usufruitier porte, non sur des immeubles déterminés, mais sur un ensemble de biens dont il est nécessaire de déterminer la nature et l'importance, l'usufruitier peut demander et obtenir contre le propriétaire qui a l'usufruit du surplus des biens, la licitation de la pleine propriété des immeubles, s'ils ne peuvent être partagés en nature sans dommage. — Poitiers, 11 juin 1889, *Gaz. Trib.*, 23 oct. 1889; Cass., 1er juil. 1891, S. 91. 1. 337, D. 92. 1. 145; Tr. Seine, 5 mai 1893, *Droit*, 10 mai 1893; 1er déc. 1893, D. 94. 2. 105. — *Contrà :* Cass., 27 juil. 1869, 10 déc. 1889 précités. — Voy. art. 815.

de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

— c'est-à-dire non seulement sa matière mais encore sa forme constitutive et sa manière d'être particulière. Ainsi, l'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propriétaire, convertir des titres nominatifs en titres au porteur. — Lyon, 20 janv. 1882, S. 84. 2. 205... ni échanger des titres au porteur contre des titres de même nature, alors même que la feuille des coupons serait épuisée. — Tr. St-Omer, 15 avr. 1892. D. 93. 2. 433... ni convertir une terre arable en bois ou une vigne en terre arable, ni changer la configuration extérieure d'une maison ou, en général, sa distribution intérieure. Demol., X, 442 et s.; Laurent, VI, 481 et s.; 525 et s.; Aubry et Rau, II, p. 494; 5e éd., II, p. 700; Baud.-Lac. et Chauv., 439; Cass., 8 avr. 1845, S. 45. 1. 606, D. 45. 1. 214. — Mais il a le droit de faire de simples améliorations. — Mêmes autorités.

Art. 579. — L'usufruit est établi par la loi,

— par exemple :

le droit de jouissance des curés et desservants sur les biens appartenant aux cures elles-mêmes, dépendant de la mense curiale ; c'est un véritable droit d'usufruit : tandis que leur droit sur les presbytères appartenant aux communes est un droit, *sui generis*, de jouissance et d'habitation. — Aubry et Rau, 5e éd., II. p. 657, 658 ; Cass., 4 février 1879, S. 81. 1. 395, D. 79. 1. 221 ; 9 juin 1882. S. 82. 1. 481, D. 82. 1. 389 ; 11 nov. 1882, S. 83. 1. 140, D. 83. 1. 361 ; Tr. Langres, 26 oct. 1883, S. 85. 2. 219 ; Cass., 7 déc. 1883, S. 85. 1. 510, D. 84. 1. 210 ; 16 fév. 1883, S. 83. 1. 284, D. 83. 1. 361 ; Toulouse, 24 déc. 1885, S. 87. 2. 209, D. 86. 2. 265 ; Paris, 2 avr. 1896, S. 97. 2. 129, D. 97. 2. 23 ; Cass., 17 fév. 1897, S. 97. 1. 328, D. 97. 1. 375 ;

le droit des évêques sur les biens composant les menses épiscopales. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 658; Limoges, 13 août 1888, D. 89. 2. 57.

ou par la volonté de l'homme.

— par acte de dernière volonté ou par convention, à titre onéreux ou à titre gratuit, par une clause expresse ou par déduction, le tout au moyen d'actes qui doivent réunir les conditions requises pour la validité des titres destinés à transférer la propriété. — Aubry et Rau, II, p. 467, 469; 5e éd., II, p. 665, 667; Laurent, VI, 339 et s.; Cass., 11 août 1880, D. 80. 1. 461; Paris, 17 avr. 1894, D. 95. 2. 278. — Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider, d'après l'interprétation des actes, s'il y a eu ou non constitution d'usufruit, malgré les expressions employées. — Huc, IV, 169; Baud.-Lac. et Chauv., 456, 457; Riom, 24 août 1863, D. 63. 2. 161; Cass., 23 mars 1869, D. 69. 1. 508; Orléans, 12 avr. 1894, D. 94. 2. 397; Cass., 14 juin 1899, D. 1900. 1. 353.

— qui peut donner à l'usufruit une étendue plus grande que celle mentionnée par les art. 578 et s., ou avec des stipulations particulières, mais à condition de conserver les caractères essentiels de l'usufruit. — Demol., XX, 481; Laurent, VI, 456, XII, 446 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 368; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1481 et s.; Cass., 20 mai 1867, D. 67. 1. 200; Agen, 23 juil. 1888, D. 91. 2. 168; Cass., 19 fév. 1878, D. 78. 1. 377; 1er avr. 1895, D. 95. 1. 331.

— qui peut constituer l'usufruit en faveur de plusieurs personnes appelées à en jouir successivement, les unes après les autres, à condition que chacune d'elles soit conçue, soit lors de l'acte qui a établi l'usufruit, soit lors du décès du testateur si l'usufruit est établi par testament. — Demol., X, 246 et s.; Laurent, VI, 354; Aubry et Rau, II, p. 467; 5e éd., II, p. 665; Baud. Lac et Chauv., 444, 471; Cass., 23 mars 1859, D. 59. 1. 508; Bordeaux, 16 juin 1863, S. 63. 2. 263, D. 63. 2. 109. — L'usufruit ne peut être constitué au profit d'une personne et de ses héritiers, à moins qu'il n'apparaisse que, dans l'intention des parties, il s'agissait d'un usufruit successif. — Demol., X, 248; Aubry et Rau, II, p. 468; 5e éd., II, p. 666; Laurent, VI, 354.

— ou par usucapion sur les immeubles corporels, soit de trente ans, soit de dix à vingt ans avec juste titre et bonne foi. — Demol., X, 241; Laurent, VI, 338; Aubry et Rau, II, p. 466; 5e éd., II, p. 663; Dem. et C. de Sant., II, 418, IV, V; Huc, IV, 169; Baud.-Lac. et Chauv., 458; Cass., 17 juil. 1816, S. 17. 1. 152.

— mais non par le juge qui ne peut, d'office, pour faire cesser l'indivision d'une chose commune, adjuger la nue-propriété à l'un des copartageants et l'usufruit à l'autre. — Demol., X, 232; Laurent, VI, 337; Aubry et Rau, II, p. 466; 5e éd., II, p. 664; Baud.-Lac. et Chauv., 459; Huc, IV, 169; Dem. et C. de Sant., II, 418 *bis*, II.

Art. 580. — L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour,

— et comprend, lorsqu'il porte sur tous les biens qu'on laissera à son décès, les biens dont le disposant n'avait, à ce moment, que la nue-propriété : ce second usufruit commencera lorsque le premier aura cessé. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 664; Rouen, 20 déc. 1852, S. 53. 2. 353, D. 54. 2. 109; Bordeaux, 16 juin 1863, S. 63. 2. 263, D. 63. 2. 109.

— ce qui empêche le propriétaire de la chose de l'aliéner avant même l'arrivée de ce jour, sinon l'usufruitier peut la revendiquer contre les tiers. — Demol., X, 255; Baud.-Lac. et Chauv., 471; Laurent, VI, 359.

ou à condition.

— ou en alternative avec une autre chose, ou sur l'une de deux choses à choisir par le bénéficiaire. — Laurent, VI, 361; Baud.-Lac. et Chauv., 473.

— ou avec la clause qu'il sera incessible et insaisissable, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles ou de toute une succession. — Cass., 1er juil. 1863, D. 63. 1. 312; Douai, 17 janv. 1885, Dalloz, *Suppl.*, Vo Usufruit, 46; par suite, sont insaisissables tous les fruits, par quelque mode qu'ils soient obtenus ou perçus. — Cass., 1er juil. 1863, précité.

Art. 581. — Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

— sur toute chose susceptible de procurer à un possesseur un avantage appréciable, soit dans l'ordre des intérêts matériels, soit dans celui des jouissances de l'esprit. — Demol., X, 262, 306, 379; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 661; Baud.-Lac. et Chauv., 478 et s.; Laurent, VI, 325 et s.; Cass., 19 janv. 1857, S. 59. 1. 421, D. 59. 1. 279.

— sur un objet déterminé ou sur une universalité de fait ou de droit. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 478.

— sur un droit d'usufruit. — Aubry et Rau, II, p. 465; 5e éd., II, p. 661.

— sur le droit des commanditaires de participer aux bénéfices réalisés par une société commerciale. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 661; Cass., 10 déc. 1878, S. 79. 1. 126, D. 79. 1. 224.

— mais non sur une servitude réelle, considérée en elle-même et séparément du fonds auquel elle est attachée. — Demol., X, 261 *bis*; Aubry et Rau, II, p. 465; 5e éd., II, p. 661.

SECTION PREMIÈRE

Des droits de l'usufruitier

Art. 582. — L'usufruitier a le droit

— qui, n'étant pas d'ordre public, peut être modifié par l'acte constitutif d'usufruit. — Demol., X, 266; Laurent, VI, 362; Aubry et Rau, II, p. 479; 5e éd., II, p. 680; Baud. Lac. et Chauv., 456; Cass., 14 mai 1849, S. 49. 1. 475; Toulouse, 31 juil. 1858, S. 59. 2. 689; Tr. St Sever, 15 juill. 1898, *Droit*, 16 déc. 1898. — V. art. 579.

de jouir de toute espèce de fruits,

— c'est-à-dire des produits qu'une chose était destinée, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond, à fournir lorsqu'elle a été soumise à l'usufruit. — Baud.-Lac. et Chauv., 485; Huc, IV, 175; Cass., 23 févr. 1881, S. 82. 1. 79, D. 81. 1. 315; 5 fév. 1890, S. 93. 1. 471, D. 90. 1. 300. — Ainsi l'usufruitier n'a droit qu'à la jouissance des primes de remboursement des obligations. — Demol., X, 280, 281; Huc, IV, 195; Cass., 14 mars 1877, S. 78. 1. 5, D. 77. 1. 353; Lyon, 29 mai 1884, S. 85. 2. 79... ainsi que

soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

— des actions préemptées par la société et réparties entre elle et les associés. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 684 ; Cass., 14 mars 1877, précité. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Chauv., 592.

Art. 583. — Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Art. 584. — Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Art. 585. — Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert,

— ou lorsque la délivrance du legs d'usufruit a été volontairement consentie ou judiciairement demandée, s'il s'agit d'un usufruit constitué par testament. — Laurent, VI, 356 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 494, 495; Aubry et Rau, II, p. 479, 480 ; 5e éd., II, p. 681 ; Alger, 19 fév. 1875, D. 77. 2. 83.

appartiennent à l'usufruitier.

— à condition qu'il les ait détachés ou fait détacher du sol ou des arbres, lors de leur maturité. — S'il les a détachés sans nécessité avant leur maturité, ou si, quoique mûrs, il ne les a pas détachés lorsque son usufruit prend fin, ils ne lui sont pas acquis, même si un cas de force majeure l'avait empêché de faire la récolte, à moins que l'empêchement ne vienne du propriétaire. — Demol., X, 368 et s.; Laurent, VI, 391; Aubry et Rau, II, p. 480; 5e éd., II, p. 682 ; Baud.-Lac. et Chauv., 495 et s... ou d'une contestation relative à la propriété, émanée d'un tiers. — Demol., X, 369 ; Aubry et Rau, *id.* — *Contrà:* Laurent, VI, 393 ; Baud.-Lac. et Chauv., 497.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences,

— dans les rapports du nu-propriétaire et de l'usufruitier; mais les tiers à qui ils seraient encore dûs pourraient les réclamer à l'usufruitier qui pourrait les répéter contre le nu-propriétaire. — Demol., X, 373, Marc., art. 585, n° 4; Laurent, VI, 383 et s.; Aubry et Rau, II, p. 480; 5e éd., II, p. 682. L'héritier de celui qui a constitué l'usufruit a droit au remboursement des frais qu'il a faits en cultivant l'immeuble avant la demande en délivrance du legs d'usufruit. — Laurent, *id.* — Demol., *id.* — *Contrà* : Baud.-Lac. et Chauv., 503.

mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 586. — Les fruits civils

— sauf *les fruits civils irréguliers*, c'est-à-dire dûs au travail de l'usufruitier (rétributions pour mouture dans un moulin, etc.) : ceux-ci appartiennent exclusivement à ceux qui ont fait et exécuté les conventions à raison desquelles ils sont dûs. — Demol., X, 280; Aubry et Rau, II, p. 187; 5e éd., II, p. 290. — *Contrà* : Laurent, VI, 490 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 517.

sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier,

— et à tous ceux qui, n'étant pas propriétaires, ont droit aux fruits civils. — Demol., IX, 576; Aubry et Rau, II, p. 186; 5e éd., II, p. 289; Grenoble, 3 mars 1860, *Journal des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1861, p. 21. — V. art. 549, pour le possesseur de bonne foi.

à proportion de la durée de son usufruit.

— indépendamment de leur perception, de leur échéance, et quoiqu'ils doivent être payés d'avance. — Demol., X, 377 et s.; Laurent, VI, 394 et s.; Aubry et Rau, II, p. 481; 5e éd., II, p. 683; Baud.-Lac. et Chauv., 514; Paris, 31 mai 1864, D. 64. 2. 221; Cass., 20 juil. 1897, S. 99. 1. 78, D. 99. 1. 17. — L'usufruitier n'a droit, sur les fruits civils qui ont commencé à courir depuis l'ouverture de l'usufruit, qu'à partir du jour auquel le cours en remonte et dans la proportion de la durée de sa jouissance. — Mêmes auteurs.

Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et autres fruits civils.

— mais non aux sommes prélevées sur les bénéfices et affectées aux réserves d'une société; elles constituent un accroissement du capital qui revient, en principe, au propriétaire des actions. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 684; Laurent, VI, 402; Huc, IV, 181; Baud.-Lac. et Chauv., 593; Cass., 5 fév. 1890, S. 93. 1. 471, D. 90. 1. 300.

Art. 587. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir,

— et d'en disposer librement, car il en devient propriétaire. — Aubry et Rau, II, p. 525; 5e éd., II, p. 738; Baud.-Lac. et Chauv., 574 et s.; Dem. et C. de Sant., II, 426; Demol., X, 294.

mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur,

—— de pareille quantité et qualité seulement; il n'a pas à se préoccuper de la valeur de ces choses au moment de la restitution. — Demol., X, 294; Laurent, VI, 409; Aubry et Rau, *id.*; Dem. et C. de Sant., II, 426 *bis*.

ou leur estimation,

—— c'est-à-dire que l'usufruitier doit rendre des choses d'égale quantité et qualité ou, s'il ne le peut, leur valeur au moment de la restitution, s'il n'y a pas eu estimation ; au contraire, lorsqu'il y a eu estimation (à moins que les circonstances ne démontrent que cette estimation n'a pas été faite en vue de la restitution) soit lors de l'ouverture de l'usufruit, soit postérieurement, l'usufruitier doit le prix de cette estimation. — Demol., X, 291 à 293 ; Laurent, VI, 408, 410 ; Huc, IV, 182; Baud.-Lac. et Chauv., 577, 579 : Dem. et C. de Sant., II, 426 *bis*, I : Marc., art. 587, n° 2. — D'après Aubry et Rau, II, p. 525 ; 5e éd., II, p. 739, l'usufruitier peut se libérer, à son choix, soit par la restitution en pareille quantité et qualité, soit par le paiement de la valeur estimative au jour de la cessation de son droit ; lorsqu'il est démontré que l'estimation a été faite, lors de l'ouverture de l'usufruit, pour déterminer le mode et le taux de la restitution, ou lorsque l'estimation a été faite dans le titre constitutif de l'usufruit, l'usufruitier doit mais ne doit que le prix de l'estimation.

à la fin de l'usufruit.

Appendice. — Un fonds de commerce, sorte d'universalité comprenant un élément incorporel et un élément corporel, n'est pas une chose fongible de sorte que l'usufruitier n'en devient pas propriétaire, sauf convention contraire. — Demol., X, 307 ; Laurent, VI, 422 ; Aubry et Rau, II, p. 526, 527 ; 5e éd., II, p. 740, 741 ; Huc, IV, 183 ; Baud.-Lac. et Chauv., 583 ; Dem. et C. de Sant., II, 426 *bis* ; Cass., 13 déc. 1842, S. 43. 1. 22 ; Tr. St-Etienne, 8 mars 1892, sous Cass., 26 fév. 1894, S. 95. 1. 102, D. 94. 1. 247.

L'usufruitier a le droit d'exploiter ce fonds à ses risques et périls et, à ce titre, de vendre les marchandises. — Laurent, VI, 422 ; Baud.-Lac. et Chauv., 583. — L'usufruitier peut même être forcé d'exploiter ce fonds de commerce par le nu-propriétaire qui, sur son refus, a le droit d'exiger la vente en justice du fonds de commerce. — Laurent, VI, 420 ; Aubry et Rau, II, p. 527 ; 5e éd., II, p. 742 ; Baud.-Lac. et Chauv., 583. — L'usufruitier qui ne veut pas continuer l'exploitation est tenu d'appeler le nu-propriétaire avant de procéder à la vente du fonds. — Aix, 12 mars 1878, S. 78. 2. 265.

L'usufruitier qui n'est pas devenu propriétaire du fonds doit le restituer dans l'état où il se trouve lors de la cessation de l'usufruit : on en fait une estimation générale, y compris le matériel, les instruments de fabrication, les marchandises même si elles ne sont plus exactement les mêmes quant à leur nature, forme et qualité, pourvu qu'elles rentrent dans le même genre de négoce ; et les parties doivent se tenir compte de la différence, en plus ou en moins, que présente cette nouvelle estimation comparée avec celle qui a eu lieu à l'ouverture de l'usufruit. — Laurent, VI, 423 ; Aubry et Rau, II, p. 528 ; 5e éd., II, p. 742. — S'il y avait des brevets d'invention, l'usufruitier doit restituer les titres qui les établissent : il n'est tenu à aucune bonification pour ceux dont la durée serait expirée, mais il ne peut rien réclamer pour les annuités qu'il aurait acquittées. — Aubry et Rau, II, p. 528 ; 5e éd., II, p. 743.

L'usufruitier qui, par sa faute, a laissé dépérir le fonds de commerce ou les objets qui en dépendent, est, pour ce fait, passible de dommages-intérêts envers le nu-propriétaire. — Aubry et Rau, II, p. 529 ; 5e éd., II, p. 743 ; Laurent, VI, 423 ; Baud.-Lac. et Chauv., 583 ; Huc, IV, 183.

Art. 588. — L'usufruit d'une rente viagère

—— ou d'une rente perpétuelle ; l'usufruitier peut même, le cas échéant, recevoir le remboursement du capital. — Baud.-Lac. et Chauv., 602.

—— ou d'un usufruit. — Demol., X, 329 ; Laurent, VI, 425 ; Aubry et Rau, II, p. 482 ; 5e éd., II, p. 685, Baud.-Lac. et Chauv., 598.

—— ou d'un bail à ferme. — Aubry et Rau, *id.*; Laurent, VI, 379 ; Cass., 19 janv. 1857, S. 59. 1. 421, D. 59. 1. 279 ; Douai, 22 janv. 1891, *Loi*, 28 avr. 1891. — *Contrà :* Demol., X, 330 ; Caen, 23 mai 1868, S. 69. 2. 18.

—— mais non des redevances périodiques, stipulées pour un temps seulement, et constituant ainsi de véritables capitaux ; l'usufruitier n'a droit, alors, qu'aux intérêts de ces redevances. — Demol., X, 330 *bis* ; Laurent, VI, 425 ; Baud.-Lac. et Chauv., 600 ; Aubry et Rau, II, p. 483 ; 5e éd., II, p. 686 ; Rouen, 19 juil. 1837, S. 39. 2. 120 ; Tr. Tournai, 5 août 1874, *Pasicr. belg.*, 1875, 3. 22.

donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Art. 589. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées,

—— notamment le droit de les donner en location, si telle était leur destination ou si le fait de la location ne les expose pas à de plus grands dangers de détérioration ; dans le cas contraire, on pourrait invoquer, contre lui, suivant les circonstances, l'art. 618 C. civ. — Dans tous les cas, les locations qu'il aurait le droit de faire, ne pourraient être opposées au nu-propriétaire, après la cessation de l'usufruit. — Demol., 298 à 306 ; Marc., art. 589, n° 1 et art. 595, n° 3 ; Baud.-Lac. et Chauv., 537 ; Aubry et Rau, II, p. 489, 490 ; 5e éd., II, p. 694 ; Paris, 3 août 1857, D. 57. 2. 172. — Cpr. Laurent, VI, 470 et s.

et n'est obligé de les rendre,

—— et s'il ne les rend pas, il en doit la valeur au moment de l'ouverture de l'usufruit, à moins de justifier de leur perte totale par cas fortuit. — Demol., X, 302 *bis* ; Aubry et Rau, II, p. 481 ; 5e éd., II, p. 683 ; Marc., art. 589 ; Baud. Lac. et Chauv., 595. — *Contra* : Laurent, VI, 405.

à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non

détériorées, par son dol ou par sa faute.

Art. 590. — Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'amenagement ou à l'usage constant des propriétaires;

— c'est-à-dire en observant l'aménagement déjà établi, même pour une partie seulement de la forêt, lors de l'ouverture de l'usufruit; s'il n'y avait pas d'aménagement, il doit suivre le mode d'exploitation du propriétaire qui a constitué l'usufruit, à moins qu'il ne soit abusif, auquel cas il doit se conformer à l'usage des précédents propriétaires; s'il n'y a pas d'usage établi par les propriétaires de la forêt, il doit observer l'usage des propriétaires possédant, dans la même région, des fonds de même nature et, à leur défaut, l'aménagement établi pour les forêts de l'Etat. — Demol., X, 390 et s.; Laurent, VI, 431, 432; Aubry et Rau, II, p. 483; 5ᵉ éd., II, p. 686; Baud.-Lac. et Chauv., 605, 606.

— qui lui donne droit de prendre les chablis, les arbres morts ou coupés en débit, bien que l'époque de leur coupe ne soit pas encore arrivée, et les baliveaux, à condition, toutefois, pour ces derniers, que les anciens propriétaires aient eu l'habitude d'en couper à des époques périodiques, ou qu'ils nuisent aux récoltes, aux taillis (mais dans ce dernier cas, il doit, à la fin de l'usufruit, tenir compte de leur valeur au nu-propriétaire). — Demol., X, 398, 419 et s.; Laurent, VI, 442; Aubry et Rau, II, p. 484; 5ᵉ éd., II, p. 687; Baud.-Lac. et Chauv., 607; Cass., 14 mars 1838, S. 38. 1. 741; Orléans, 14 juin 1849, S. 49. 2. 531. — V. cep. Cass., 21 août 1871, S. 71. 1. 144, D. 71. 1. 213.

— et s'il fait prématurément la coupe des bois, il est propriétaire des arbres abattus, mais doit une indemnité au nu-propriétaire, à la fin de l'usufruit, s'il en est résulté un préjudice pour lui. — Demol., X, 396, 397; Baud.-Lac. et Chauv., 610, 619; Laurent, VI, 438. — Pour les ventes sur pied, V. art. 595.

sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

— qu'il ne peut compenser avec celles qu'il a faites indûment. — Demol., X, 402; Baud.-Lac. et Chauv., 610. — Néanmoins, les juges du fait peuvent décider que si l'usufruitier qui n'a voulu que changer l'aménagement n'a pas observé l'ordre et la quotité des coupes, il peut y avoir compensation entre les coupes où l'usufruitier a dépassé le nombre des arbres qu'il avait le droit d'abattre, et les coupes où ce nombre n'avait pas été atteint, lorsqu'il n'en résulte pas un préjudice pour le nu-propriétaire. — Demol., X, 402; Baud.-Lac. et Chauv., 610; Laurent, VI, 439; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 687; Cass., 23 juin 1868, S. 69. 1. 32, D. 69. 1. 37.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 591. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 592. — Dans tous les autres cas,

— c'est-à-dire lorsque les bois de haute futaie n'ont pas été mis en coupe réglée, ce qui est décidé souverainement par les juges du fond; le principal caractère auquel se reconnaît une véritable mise en coupe réglée se trouve dans la circonstance que le propriétaire a entendu se créer, par l'exploitation telle qu'il l'a pratiquée, un revenu régulier et périodique. — Demol., X, 409; Laurent, VI, 434 à 437, 440 et s.; Aubry et Rau, II, p. 484; 5ᵉ éd., II, p. 687; Baud.-Lac. et Chauv., 613; Riom, 19 juil. 1862, S. 63. 2. 29, D. 62. 2. 123; Cass., 16 déc. 1874, S. 75. 1. 265, D. 76. 1. 431; Pau, 8 fév. 1886, D. 86. 2. 249; Amiens, 6 fév. 1889, *Rec. Amiens*, 1889, p. 80.

l'usufruitier ne peut

— sous peine de payer une indemnité au nu-propriétaire, du jour même où il a coupé une futaie. — Demol., X, 410 *bis*; Laurent, VI, 440; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 688; Baud.-Lac. et Chauv., 619; Bourges, 15 juil. 1873, avec Cass., 16 déc. 1874, précité.

— à moins qu'il n'y soit autorisé par son titre. — Laurent, VI, 445; Toulouse, 31 juill. 1858, D. 61. 5. 518; Tr. St-Sever, 15 juil. 1898, *Droit*, 16 déc. 1898.

toucher aux arbres de haute futaie :

— ni aux arbres de futaie disséminés dans les bois taillis. — Laurent, VI, 437; Huc, IV, 192; Cass., 16 déc. 1874, précité; Angers, 28 nov. 1878, D. 80. 2. 86.

— ni aux arbres épars dans une propriété ou formant bordure. — Angers, 28 nov. 1878, précité.

— ni aux baliveaux. — V. art. 590.

— ni aux chablis. — Demol., X, 410; Laurent, VI, 440; Aubry et Rau, II, p. 484; 5ᵉ éd., II, p. 687, 688; Baud.-Lac. et Chauv., 617; Cass., 21 août 1871, S. 71. 1. 144, D. 71. 1. 213... même pour les faire servir à un chauffage. — Demol., X, 413; Laurent, VI, 443; Aubry et Rau, II, p. 485; 5ᵉ éd., II, p. 688; Baud.-Lac. et Chauv., 617.

il peut seulement employer,

pour faire les réparations dont il est tenu,

— c'est-à-dire les réparations d'entretien seulement. — Baud.-Lac. et Chauv., 616; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 688; Toulouse, 23 mai 1881, S. 81. 2. 141, D. 82. 2. 178.

les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

— même s'il ne s'agit que de se servir des arbres arrachés ou brisés par accident. — Baud.-Lac. et Chauv., 616.

Art. 593. — Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes;

— pour celles seulement comprises dans le même usufruit que celui des bois. — Demol., X, 411, 416; Laurent, VI, 444; Aubry et Rau, II, p. 485; 5e éd., II, p. 688; Baud.-Lac. et Chauv., 621.

— et des perches à houblon, des tuteurs pour les arbres fruitiers. — Mêmes auteurs.

il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques;

— telles que le parcours, la glandée, la récolte des feuilles de tilleuls, mûriers, etc. — Mêmes auteurs.

le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 594. — Les arbres fruitiers

— sauf s'ils croissent spontanément dans les forêts : l'usufruitier doit, quant à ceux-ci, suivre l'aménagement établi par les propriétaires. — Demol., X, 425; Baud.-Lac. et Chauv., 623; Aubry et Rau, II, p. 485; 5e éd., II, p. 689.

— c'est-à-dire portant des fruits servant à la nourriture de l'homme. — Angers, 8 mars 1866, S. 67. 2. 21.

— et les arbres isolés qu'on a l'habitude d'élaguer ou d'émonder périodiquement : saules, peupliers, etc. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 623. — *Contrà* : Demol., X, 424. — V. Angers, 20 nov. 1878, D. 80. 2. 86.

— mais non les arbustes frugifères, tels que la vigne; l'usufruitier doit remplacer par le provignage, pendant l'usufruit, les souches manquantes, mais n'est pas tenu de replanter la vigne qui a péri tout entière. — Baud.-Lac. et Chauv., 624; Huc, IV, 193; Orléans, 6 janv. 1848, D. 48. 2. 107, S. 48. 2. 281.

qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre,

— ou donner à loyer les bâtiments compris dans l'usufruit. — Demol., X, 347; Aubry et Rau, II, p. 488; 5e éd., II, p. 692; Baud.-Lac. et Chauv., 536.

— ou résilier même deux ou trois ans avant sa fin, soit judiciairement, soit d'accord avec le preneur, le bail existant avant l'usufruit et en passer un nouveau. — Paris, 26 avr. 1850, S. 51. 2. 796, D. 51. 2. 180; Aix, 30 nov. 1863, S. 64. 2. 159, D. 64. 2. 47; Douai, 28 nov. 1885, Dalloz, *Suppl.*, Vo Usufruit, 72.

— à condition que ce ne soit pas en fraude des droits du nu-propriétaire; dans ce cas, le bail serait nul. — Demol., X, 350, 354; Laurent, VI, 460; Aubry et Rau, II, p. 488; 5e éd., II, p. 693; Baud.-Lac. et Chauv., 528; Caen, 23 juin 1874, D. 75. 2. 212; Poitiers, 22 mars 1881, S. 82. 2. 105, D. 81. 2. 150; Caen, 26 janv. 1895, sous Cass., 28 oct. 1896, D. 97. 1. 45. — Cette nullité ne peut être invoquée qu'à la cessation de l'usufruit. — Demol., X, 354, 356; Laurent, VI, 460, 461; Aubry et Rau, *id.*; Dem. et C. de Sant., II, 427 *bis*; Baud.-Lac. et Chauv., 528 et s... sauf si ce bail constitue un abus de jouissance par l'usufruitier, portant préjudice au nu propriétaire même pendant l'usufruit; mais, quoique annulé en cours d'usufruit, ce bail doit être exécuté entre le preneur et l'usufruitier jusqu'à la fin du droit de ce dernier. — Poitiers, 22 mars 1881, précité. Cette nullité ne peut être invoquée que par le nu-propriétaire. — Mêmes auteurs. — Pour les locations de meubles, V. art. 589.

ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

— sans être obligé de notifier la cession aux tiers, notamment au nu-propriétaire. — Tr. Nivelles, 1er août 1883, *Rec. de Cloeys et Bonjean*, t. 32, p. 115.

— de sorte que le cessionnaire peut hypothéquer ce droit d'usufruit et que ses créanciers peuvent le saisir. — Demol., X, 362; Laurent, VI, 474; Baud.-Lac. et Chauv., 540; Aubry et Rau, II, p. 491; 5e éd., II, p. 697.

— et cette cession dure tant que dure le droit d'usufruit lui-même; donc si le cessionnaire meurt, ses héritiers en jouissent jusqu'à ce que le droit de l'usufruitier cédant soit éteint. — Demol., *id.*; Laurent, *id.*; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 541.

— mais en restant tenu de toutes ses obligations envers le nu propriétaire. — Demol., X, 363; Laurent, VI, 476; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac et Chauv., *id.* — Néanmoins la caution qu'il a fournie est dégagée de plein droit, pour l'avenir, par le fait de la cession. — Laurent, VI, 509; Demol., X, 363 *bis*; Huc, IV, 214; Baud.-Lac. et Chauv., 542. — *Contrà* : Aubry et Rau, *id.*

— et ses créanciers peuvent le saisir et le faire vendre; mais le nu-propriétaire peut s'opposer à la saisie si elle porte sur des meubles dont la location par l'usufruitier constituerait un abus de jouissance. — Demol., X, 298; Aubry et Rau, II, p. 492; 5e éd., II, p. 698; Paris, 3 août 1857, S. 57. 2. 561, D. 57. 2. 171. — *Contrà* : le propriétaire ne peut s'opposer à la saisie. — Laurent, VI, 475; Baud.-Lac. et Chauv., 544; Rennes, 21 mai 1835, S. 36. 2. 157.

— sauf clause contraire dans l'acte constitutif d'usufruit. — Paris, 14 juin 1883, Dalloz, *Suppl.*, V° Usufruit, 46; Douai, 17 janv. 1885, S. 85. 2. 172.

S'il donne à ferme à un autre, il doit

— sous peine de nullité qui ne peut être demandée qu'à la fin de l'usufruit et seulement par le nu-propriétaire. — Demol., X, 352, 356; Laurent, VI, 461; Aubry et Rau, II, p. 488, 489; 5e éd., II, p. 693; Dem. et C. de Sant., II, 427 *bis*; Baud.-Lac. et Chauv., 528 et s.; Huc, IV, 206; Douai, 18 mars 1852, S. 52. 2. 337, D. 53. 2. 20; Cass., 29 janv. 1883, D. 83. 1. 314, S. 85. 1. 482; Tr. Seine, 8 déc. 1885, *Gaz. Pal.*, 1886, *Suppl.*, p. 66. — D'après Laurent, VI, 462 et s., cette nullité peut être invoquée par le preneur. — Le propriétaire peut invoquer cette nullité même s'il est devenu l'héritier de l'usufruitier. — Req., 13 avr. 1897, D. 98. 1. 76, *Droit*, 6 juin 1897. — Le preneur ne peut demander aucune indemnité à l'usufruitier lorsque le nu-propriétaire invoque cette nullité, à moins qu'il n'y ait clause contraire dans le bail ou que l'usufruitier n'ait agi comme propriétaire. — Demol., X, 357; Aubry et Rau, II, p. 489; 5e éd., II, p. 693, 694; Baud.-Lac. et Chauv., 531; Caen, 11 août 1825, S. 26. 2. 310; Paris, 7 mars 1844, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, 61, 62.

se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre du *Contrat de Mariage et des Droits respectifs des époux.*

Appendice. — Est valable la vente faite par l'usufruitier, pendant l'usufruit, des fruits pendants par racines ou par branches, et des bois, alors même que l'usufruit vient à cesser avant la récolte. — Demol., X, 359; Aubry et Rau, II, p. 490; 5e éd., II, p. 695; Baud.-Lac. et Chauv., 525; Dem. et C. de Sant., II, 434 *bis*; Cass., 9 août 1881, S. 82. 1. 369, D. 82. 1. 365. — *Contrà:* Laurent, VI, 477, 478; Huc, IV, 180; Marc., art. 585, n° 6. — Lorsque les fruits ne sont pas détachés quand finit l'usufruit, le nu-propriétaire a droit au prix intégral; lorsqu'une partie seulement des fruits est détachée, l'usufruitier ou ses héritiers touchent une partie proportionnelle du prix, et le nu-propriétaire l'autre partie représentant la valeur des fruits non détachés. — Mêmes autorités.

Art. 596. — L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

— et non des îles et îlots se formant dans le cours d'eau, ni de la portion de terrain que la force subite des eaux viendrait réunir à ce fonds par simple adjonction, même si l'usufruit porte sur la succession d'une personne décédée. — Marc., art. 596, n° 1; Aubry et Rau, II, p. 487; 5e éd., II, p. 691, 692; Huc, IV, 194. — *Contrà:* Laurent, VI, 373; Dem. et C. de Sant., II, 435; Baud.-Lac. et Chauv., 520. — Cpr., Demol., X, 112 *bis*, 158, 333, 334.

Art. 597. — Il jouit des droits de servitude,

— même s'ils n'ont été acquis par le nu-propriétaire qu'après l'ouverture de l'usufruit. — Laurent, VI, 374; Baud.-Lac. et Chauv., 522.

— qu'il peut même acquérir, à condition que l'acquisition soit faite pour tous les possesseurs du fonds. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 128. — *Contrà:* Laurent, VIII, 167.

— mais il ne peut grever le fonds de servitudes, ni renoncer aux servitudes existantes; toutefois il peut s'engager personnellement à n'en point faire usage et le nu-propriétaire qui devient son héritier, même pour partie, doit respecter cet engagement. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 692; Cass., 25 août 1863, S. 63. 1. 466, D. 63. 1. 361.

de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir,

— notamment du droit de chasse et de pêche. — Demol., X, 333 et s.; Laurent, VI, 381; Baud.-Lac. et Chauv., 522; Aubry et Rau, II, p. 481; 5e éd., II, p. 684; Huc, IV, 196; Caen, 13 nov. 1885, S. 87. 2. 161.

— du droit de poursuivre et de recevoir le payement des créances, sans le concours du nu-propriétaire, même s'il avait été dispensé de fournir caution et s'il est insolvable. Le nu-propriétaire peut seulement, dans ce dernier cas, demander à la justice des mesures conservatoires pour assurer, à la cessation de l'usufruit, la restitution des sommes ainsi encaissées par l'usufruitier. — Demol., X, 322 et s.; Laurent, VI, 412 et s.; Aubry et Rau, II, p. 490; 5e éd., II, p. 695; Baud.-Lac. et Chauv., 585 et s.; Cass., 21 janv. 1845, S. 45. 1. 129, D. 45. 1. 104; 3 mars 1868, D. 68. 1, 160; 28 oct. 1889, S. 90. 1. 53; Nancy, 22 janv. 1897, *Mon. Lyon*, 25 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 646. — Mais l'usufruitier, n'étant pas propriétaire des créances, ne peut en disposer par voie de cession ou de novation, et ses créanciers ne peuvent faire une saisie-arrêt aux mains du débiteur ni prendre la créance sur saisie-exécution. — Laurent, VI, 414; Demol., X, 321; Aubry et Rau, II, p. 491; 5e éd., II, p. 696; Baud.-Lac. et Chauv., 587; Huc, IV, 185; Bordeaux, 19 avr. 1847, S. 48. 2. 183; il ne peut proroger l'exigibilité de la créance. — Aubry et Rau, *id.*; Paris, 5 juin 1881, D. 82. 2. 137. — Cpr., Toulouse, 21 juin 1887, D. 88. 2. 77. — L'usufruitier est toujours responsable des placements qu'il a faits avec les créances qui lui ont été remboursées. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 696; Tr. Saint-Omer, 15 avr. 1892, D. 93. 2. 433. — Cpr., Grenoble, 17 juil. 1868, S. 69. 2. 9, D. 69. 2. 101.

et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

— avec la faculté d'exercer, contre tout tiers détenteur, une *action confessoire*, analogue à la revendication. — Laurent, VI, 363 et s.; Aubry et Rau, II, p. 492; 5e éd., II, p. 698; Baud.-Lac. et Chauv., 546 et s.; Huc, IV, 209; Cass., 5 mars 1850, S. 50. 1. 377, D. 50. 1. 78.

— et il peut, sans le concours du nu-propriétaire, intenter :

1° l'action en bornage et l'action en partage; mais le bornage ou le partage faits en dehors du propriétaire ne peuvent être opposés à celui-ci et n'ont à son égard qu'un caractère provisionnel. — Demol., XI, 256 et s.; Laurent, 367, 368; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 553; Huc, IV, 209;

2° l'action en résolution de vente, pour défaut de payement du prix, lorsqu'il est usufruitier du prix de la vente. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 555; Huc, IV, 210. — D'après un arrêt de Limoges, 9 avr. 1862, D. 62. 2. 95, il ne peut l'exercer que pour la jouissance et non pour la nue-propriété du fonds;

3° l'action paulienne, lorsqu'il est usufruitier de la créance en fraude de laquelle le débiteur a fait

certains actes. — Aubry et Rau, II, p. 492; 5e éd., II, p. 699; Baud.-Lac. et Chauv., 554:

4° les actions possessoires que le nu-propriétaire pourrait intenter, en cas de trouble de droit ou de trouble de fait, même si l'auteur du trouble est le nu-propriétaire. — Laurent, VI, 365 et s.; Aubry et Rau, II, p. 493; 5e éd., II, p. 224, 699; Baud.-Lac. et Chauv., 552; Cass., 14 déc. 1840, D. 41. 1. 32, S. 41. 1. 237; 5 mars 1850, S. 50. 1. 377, D. 50. 1. 78; Tr. Muret, 23 déc. 1869, S. 70. 2. 87. — Cpr., Cass., 13 juil. 1887, S. 88. 1. 76.

— avec le droit de faire valoir toutes les sûretés (privilèges, hypothèques, cautionnements, etc.), de la créance dont il est usufruitier. — Baud.-Lac. et Chauv., 554; Aubry et Rau, II, p. 492; 5e éd., II, p. 699.

— mais il ne peut intenter les actions qui, telles que l'action en réméré ou l'action en rescision pour cause de lésion, tendent à faire rentrer dans l'hérédité du constituant les biens qui ne s'y trouvaient plus lors de l'ouverture de l'usufruit : il peut seulement exercer son usufruit sur les biens qui rentrent dans cette hérédité lorsque le nu-propriétaire a exercé ces actions. — Laurent, VI, 370; Aubry et Rau, II, p. 492, 493; 5e éd., II, p. 699; Baud.-Lac. et Chauv., 555; Huc, IV, 210; Nancy, 22 mars 1887, D. 87. 2. 177.

Appendice. — La preuve de la constitution de l'usufruit se fait suivant les art. 1341, 1347, 1353, C. Civ. pour une constitution à titre onéreux ou en produisant soit l'acte authentique de donation, soit le testament, s'il s'agit d'une constitution à titre gratuit. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 698.

Les jugements que l'usufruitier a obtenus au pétitoire ou au possessoire profitent au nu-propriétaire; mais les jugements rendus contre l'usufruitier seul ne peuvent être opposés au nu-propriétaire. — Aubry et Rau, II, p. 493; 5e éd., II, p. 699, 700.

L'usufruitier peut former tierce opposition aux jugements rendus contre le nu-propriétaire seul, sans avoir à prouver une collusion frauduleuse entre celui-ci et les tiers qui ont obtenu ces jugements; aussi les tiers actionnés par l'usufruitier ou par le propriétaire peuvent demander la mise en cause du propriétaire ou de l'usufruitier. — Demol., X, 344, 345; Laurent, VII, 48; Marc., art. 614; Aubry et Rau, *id.*; C. d'Etat, 24 mars 1853, S. 54. 2. 75.

Art. 598. — Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire,

— ainsi il peut continuer l'exploitation de la mine si elle a été concédée au propriétaire du sol, ou percevoir la redevance due par le concessionnaire, lorsqu'elle a été concédée à un tiers. — Demol., X, 435, 436; Laurent, VI, 449; Aubry et Rau, II, p. 485, 486; 5e éd., II, p. 689, 690.

des mines

— ainsi que des minières. — Demol., X, 438; Laurent, VI, 453, 454; Aubry et Rau, II, p. 486; 5e éd., II, p. 690; Dem. et C. de Sant., II, 438 *bis*.

et carrières

— et des tourbières. — Aubry et Rau, *id.*

qui sont en exploitation

— ce qui est une question de fait et d'intention. — Demol., X, 432; Laurent, VI, 449; Aubry et Rau, II, p. 485; 5e éd., II, p. 689; Lyon, 24 mai 1853, S. 54. 2. 527, D. 55. 2. 347; Lyon, 6 déc. 1866, S. 67. 2. 6. — Cpr., Bordeaux, 10 mars 1865, S. 66. 2. 7.

à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Président de la République.

— mais depuis la loi du 21 avr. 1810 (art. 7) la concession d'une mine peut être, sans nouvelle autorisation, grevée d'usufruit. — Demol., X, 435; Marc., art. 598; Aubry et Rau, II, p. 486; 5e éd., II, 689, 690.

Il n'a aucun droit

— sauf celui de demander une indemnité pour dommage causé à la superficie. — Demol., X, 437; Laurent, VI, 452; Aubry et Rau, *id.*; Lyon, 24 mai 1853, S. 54. 2. 727, D. 55. 2. 347.

aux mines et aux carrières non encore ouvertes,

— mais il pourrait néanmoins extraire du sol les pierres nécessaires aux réparations dont il est tenu. — Demol., X, 433; Huc, IV, 200; Aubry et Rau, II, p. 486, 487; 5e éd., II, p. 690, 691; Dem. et C. de Sant., II, 438 *bis*. — *Contrà* : Laurent, VI, 454.

ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert

— par un autre que lui; si c'est lui qui l'a découvert par le pur effet du hasard, il a droit à la moitié, suivant l'art. 716, C. civ. — Aubry et Rau, II, p. 488; 5e éd., II, p. 692; Laurent, VI, 382; Tr. Saint-Sever, 15 juil. 1898, *Droit*, 16 déc. 1898.

pendant la durée de l'usufruit.

Art. 599. — Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

— ainsi il ne peut :

1° changer la forme de la chose grevée d'usufruit, faire de nouvelles constructions ou exhausser les anciennes. — Demol., X, 653; Baud.-Lac. et Chauv., 558; Aubry et Rau, II, p. 506; 5e éd., II, p. 716.

2° troubler la jouissance de l'usufruitier par la création de nouvelles servitudes. — Demol., X, 653.

3° abattre les arbres d'une forêt de haute futaie non aménagée, mettre en exploitation une futaie non aménagée, ouvrir une carrière, même en offrant une indemnité à l'usufruitier. Il peut, seulement, abattre les arbres couronnés et dépérissants ou couper les bois nécessaires aux grosses réparations qui sont à sa charge; de même pour ces réparations, il peut extraire du fonds des pierres, de la chaux, du sable. — Demol., X, 418, 657, 660; Laurent, VII, 38; Aubry et Rau, II, p. 507; 5e éd., II, p. 716, 717; Huc, IV, 192; Baud.-Lac. et Chauv., 558, 559; Poitiers, 2 avr. 1818, S. 18. 2. 200. — Cpr. Angers, 8 mars 1866, S. 67. 2. 21; Amiens, 6 fév. 1889, Dalloz, *Suppl.*, V° Usufruit, 271, 2°.

— mais il n'est tenu d'aucune obligation positive : il doit seulement laisser jouir l'usufruitier. En conséquence, l'usufruitier ne peut le contraindre à effectuer les grosses réparations, et s'il les a faites

lui-même, il n'a, du moins tant que dure l'usufruit, aucune répétition à exercer contre le propriétaire. — Demol., X, 583, 584, 592, 652; Dem. et C. de Sant., II, 449 *bis*, IV; Aubry et Rau, II, p. 506; 5e éd., II, p. 715, 716; Baud.-Lac. et Chauv., 557 et s., 681; Huc, IV, 225; Toulouse, 23 mai 1881, S. 81. 2. 141, D. 82. 2. 118; Cass., 1er avr. 1889, D. 91. 1. 413; Req., 10 déc. 1900, *Droit*, 13 janv. 1901.

—— néanmoins, il peut, s'il a un fonds à proximité de celui de l'usufruitier, exercer sur ce fonds tous les droits d'un propriétaire, sans autres limitations que celles qui découlent des règles ordinaires du voisinage, même s'il en résulte une diminution des avantages dont jouissait l'usufruitier. — Demol., X, 661; Aubry et Rau, II, p. 507; 5e éd., II, p. 717.

—— mais il peut exercer, sur le fonds grevé d'usufruit, tous les droits d'un propriétaire qui ne portent pas atteinte au droit de l'usufruitier. — Demol., X, 658; Baud.-Lac. et Chauv., 558; Aubry et Rau, II, p. 507; 5e éd., II, p. 717.

Ainsi il peut :

1° le vendre, le donner, le grever d'hypothèques ou de servitudes (sans que ces actes puissent nuire à l'usufruitier), et exercer toutes les actions qui appartiennent à un propriétaire, notamment l'action en bornage. — Demol., X, 658 *bis*, 659; Laurent, VII, 35-37; Aubry et Rau, II, p. 508; 5e éd., II, p. 717, 718; Baud.-Lac. et Chauv., 559; Bordeaux, 23 juin 1836, S. 37. 2. 36. — Cpr. Cass., 24 nov. 1858, S. 59. 1. 129, D. 58. 1. 438; Lyon, 7 nov. 1863, S. 64. 2. 276, D. 64. 2. 54.

2° faire les grosses réparations nécessaires à sa conservation, sans indemnité à l'usufruitier même s'il en résultait pour celui-ci une privation de jouissance de plus de 40 jours. — Demol., X, 654, 655, Aubry et Rau, II, p. 508; 5e éd., II, p. 718; Baud.-Lac. et Chauv., 559.

3° faire reconstruire des bâtiments détruits par un incendie ou par tout autre accident. — Demol., X, 656; Laurent, VII, 39; Baud.-Lac. et Chauv., 559; Aubry et Rau, *id.*

4° actionner l'usufruitier pour le faire condamner à effectuer les réparations d'entretien dont il est tenu, et à payer la valeur d'arbres qu'il aurait indûment abattus. — Demol., X, 395 à 397, 410 *bis*, 573, 632; Laurent, VI, 543; Aubry et Rau, *id.*; Huc, IV, 222; Baud.-Lac. et Chauv., 679; Cass., 14 mars 1838, S. 38. 1. 741; 10 janv. 1859, S. 59. 1. 225, D. 59. 1. 71.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations

—— c'est-à-dire pour tout ce qui augmente le produit, la valeur ou les agréments du fonds, qu'il s'agisse de simples améliorations aux ouvrages existants ou de constructions nouvelles. — Baud.-Lac. et Chauv., 573; Cass., 4 nov. 1885, S. 86. 1. 113, D. 86. 1. 361; Besançon, 5 avr. 1887, S. 89. 2. 62, D. 88. 2. 223; Dijon, 1er mai 1891, D. 91. 2. 332; Riom, 6 juil. 1894, *Rec. Riom*, 94, p. 412; Poitiers, 17 mai 1897, *Loi*, 23 juin 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, 2, 24. — *Contrà* : l'art. 599 ne s'applique pas aux constructions nouvelles. — Demol., IX, 695 et s.; Marc., art. 555, n° 6; Aubry et Rau, II, p. 263, 523; 5e éd., II, p. 399, 737. — Cpr., Tr. Arras, 8 févr. 1899, *Droit*, 5 juil. 1899; Huc, IV, 204; Laurent, VI, 487 et s.

—— et les plantations nouvelles. — Aubry et Rau, II, p. 263, 264, 523; 5e éd., II, p. 401, 402, 737; Baud.-Lac. et Chauv., 563. — *Contra* : l'art. 599 ne leur est pas applicable. — Demol., X, 643; Marc., art. 555, n° 6. — Cpr. Laurent, VI, 491.

—— sur les meubles comme sur les immeubles. — Demol., X, 650; Baud.-Lac. et Chauv., 568; Paris, 1er juil. 1887, D. 88. 2. 243.

—— qui peuvent cependant compenser les dégradations qu'il aurait commises. — Demol., X, 647, 648; Laurent, VI, 534; Aubry et Rau, II, p. 523; 5e éd., II, p. 737. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Chauv., 566.

qu'il prétendrait avoir faites,

—— lui-même; l'art. 599 est inapplicable aux améliorations faites par des tiers. — Demol., X, 644 *bis*; Huc, IV, 204; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 401; Baud.-Lac. et Chauv., 567; Cass., 21 déc. 1863, D. 64. 1. 93, S. 64. 1.47; Dijon, 1er mai 1891, D. 91. 2. 332. — Le fermier de l'usufruitier est un tiers. — Demol., X, 649; Baud.-Lac. et Chauv., 567... de même que le mari de la femme usufruitière. — Dijon, précité; mais le cessionnaire de l'usufruitier est considéré comme usufruitier lui-même. — Demol., Baud.-Lac. et Chauv., *id.*

encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements

—— et tous les objets mobiliers placés par l'usufruitier pour l'amélioration du fonds, excepté ceux qui seraient devenus immeubles par nature. — Demol., X, 642; Aubry et Rau, II, p. 524; 5e éd., II, p. 737; Tr. Arras, 8 fév. 1899, *Gaz. Trib.*, 7 mai 1899.

qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II

Des obligations de l'usufruitier.

Art. 600. — L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut

—— sous peine de voir établir même par commune renommée la consistance du mobilier non inventorié et élever contre lui la présomption qu'il a reçu en bon état les immeubles qu'il n'a pas fait visiter. — Demol., X, 471, 472, 479; Baud.-Lac. et Chauv., 645; Marc., art. 600, n° 2; Aubry et Rau, II, p. 472; 5e éd., II, p. 671; Bastia, 15 juin 1835, S. 36. 2. 183; Cass., 21 mars 1858, S. 58. 1. 458, D. 58. 1. 194, 17 juil. 1861, S. 61. 1. 836, D. 61. 1. 480; Pau, 28 mars 1887, S. 88. 2. 117, D. 87. 2. 166. — *Contrà* : l'usufruitier ne peut, sans inventaire, percevoir les fruits. — Laurent, VI, 501 et s.; Toulouse, 29 juil. 1829, S. 30. 2. 239. — Cpr. Huc, IV, 212.

— et le nu-propriétaire peut, même s'il ne s'est pas opposé à la prise de possession par l'usufruitier, forcer celui-ci à se conformer à l'art. 600. — Demol., X, 469 : Aubry et Rau, II, p. 473 ; 5e éd., II, p. 671, 672 ; Cass., 10 janv. 1859, S. 59. 1. 225 ; 19 août 1872, D. 72. 1. 397... ou s'opposer à son entrée en jouissance jusqu'à ce qu'il s'y soit conformé. — Cass., 21 mars 1858, S. 58. 1. 458, D. 58. 1 194. — V. aussi Baud.-Lac. et Chauv., 644.

— à moins qu'il n'en ait été dispensé expressément par le constituant. — Aubry et Rau, II, p. 473 ; 5e éd., II, p. 672 ; Cass. 10 janv. 1859, S. 59. 1. 225, D. 59. 1. 71 ; Bordeaux, 13 mars 1891, *Rec. Bordeaux*, 91, 1, 272. — La dispense de faire inventaire n'est pas valable lorsque le nu-propriétaire est héritier réservataire et que l'usufruit légué est, à peu près, l'équivalent de la quotité disponible. — Aubry et Rau, II, p. 474 : 5e éd., II, p. 673 ; Huc, IV, 213 ; Dem. et C. de Sant., II, 441 ; Bordeaux, 12 avr. 1851, S. 51. 2. 527, D. 52. 2. 124. — *Contrà* : la dispense d'inventaire n'est jamais valable. — Laurent, VI, 497 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 646 ; Caen, 30 avr. 1855, S. 56. 2. 228, D. 56. 2. 273. — Malgré la dispense d'inventaire, tous les héritiers peuvent procéder, à leurs frais, à un inventaire en présence de l'usufruitier ; il en est de même s'il y avait prohibition formelle de faire inventaire, et toute clause pénale tendant à faire respecter cette prohibition est considérée comme non avenue. — Demol., X, 473 et s.; Laurent, VI, 497, 498 ; Aubry et Rau, II, p. 473 ; 5e éd., II. p. 672, 673 ; Dem. et C. de Sant., II, 441, 441 *bis* ; Baud.-Lac. et Chauv., 646 ; Toulouse, 23 mai 1831, S. 32. 2. 322 ; Agen, 22 juin 1853, S. 53. 2. 569, D. 54. 2. 108 ; Caen, 30 avr. 1855, précité ; Toulouse, 11 nov. 1885, Dalloz, *Sup.*, V° Usufruit, 172. — Cpr. Huc, IV, 413.

entrer en jouissance

— et, après l'entrée en jouissance, les tribunaux ont à apprécier si le récolement et l'estimation du mobilier demandés par le propriétaire doivent être ordonnés. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 670 ; Cass., 22 mai 1883, D. 84. 1. 272.

qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé,

— ainsi que toutes les parties intéressées, notamment les cohéritiers, les colégataires de l'usufruit, les légataires au second ou troisième degré dans le cas d'usufruits successifs. — Huc, IV, 212 ; Baud.-Lac. et Chauv., 640.

— sans quoi l'inventaire ne lui est pas opposable. — Limoges, 23 nov. 1840, Dalloz, *Rép.*, V° Usufruit, 379, 439.

un inventaire

— qui peut être fait, de même que l'état des immeubles, sous seing privé, si toutes les parties sont majeures et capables ; dans le cas contraire, il doit être fait par un notaire que l'usufruitier a, en principe, le droit de choisir. — Demol., X, 461 *bis*, 465 : Laurent, VI, 493 ; Baud.-Lac. et Chauv., 641, 642 ; Aubry et Rau, II, p. 472 ; 5e éd., II, p. 670 ; Huc, IV, 212 ; Cass., 31 janv. 1870, S. 70. 1. 148, D. 70. 1. 291 ; Bordeaux, 17 déc. 1879, S. 80. 2. 112.

— qui ne doit pas nécessairement comprendre l'estimation du mobilier. — Demol., X, 467 ; Huc, IV, 212 ; Laurent, VI, 495 ; Baud.-Lac. et Chauv., 643.

— dont les frais sont à la charge de l'usufruitier, excepté si, l'usufruit portant sur une quote-part du mobilier d'une succession bénéficiaire, l'inventaire profite à l'héritier ; dans ce cas les frais d'inventaire doivent être prélevés sur les biens de la succession, tandis que les frais de l'état des immeubles incombent à l'usufruitier. — Demol., X, 461 *bis*, 463 ; Laurent, VI, 426 ; Aubry et Rau, II, p. 472 ; 5e éd., II, p. 670, 671 ; Baud.-Lac. et Chauv., 642.

des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Art. 601. — Il donne

— après l'inventaire, mais avant d'entrer en jouissance ; le nu-propriétaire peut (sauf le cas des art. 602, 603) refuser la délivrance des objets soumis à l'usufruit jusqu'à ce que la caution ait été donnée. — Demol., X, 483 ; Laurent, VI, 520 ; Aubry et Rau, II, p. 474 ; 5e éd., II, p. 673 ; Cass., 22 janv. 1878, S. 78. 1. 216, D. 78. 1. 316 ; Bordeaux, 17 déc. 1879, S. 80. 2. 112 ; Tr. Lyon, 28 mars 1899, *Mon. Lyon*, 7 juin 1899.

— même après son entrée en jouissance, lorsque le propriétaire le demande. — Demol., X, 484 ; Laurent, VI, 520 ; Aubry et Rau, *id.* ; Rennes, 6 déc. 1900, *Mon. Lyon*, 15 janv. 1901, mais le retard à donner caution ne le prive pas des fruits auxquels il a droit. — Aubry et Rau, II, p. 474 ; 5e éd., II, p. 674.

— quoiqu'il exerce l'usufruit comme conjoint survivant en vertu de la loi du 9 mars 1891, sur la succession de l'époux prédécédé. — Tr. Seine, 26 avr. 1897, *Loi*, 14 sept. 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, 2. 208. — Voy. art. 767.

caution

— qui doit remplir les conditions exigées par les art. 2018, 2019, C. Civ. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 650 ; Tr. Anvers, 17 juin 1884, *J. des tr. belg.*, 1884, p. 894.

— qui doit être solvable pour répondre de la valeur de tout le mobilier et des dégradations que l'usufruitier peut commettre sur les immeubles. — Demol., X, 502 ; Laurent, VI, 506 ; Aubry et Rau, II, p. 475 ; 5e éd., II, p. 675 ; Marc., art. 601, n° 1. — Cpr., Baud.-Lac. et Chauv., 650 ; Toulouse, 7 juin 1886, *Gaz. Midi*, 11 juil. 1886.

— laquelle peut être remplacée par un gage, un nantissement, une hypothèque, un dépôt à la caisse des dépôts et consignations. — Demol., X, 505 ; Marc., art. 603, n° 1 ; Baud.-Lac. et Chauv., 651, 665 ; Cass., 7 août 1882, S. 82. 1. 457, D. 83. 1. 220 ; Lyon 16 fév. 1892, *Mon. Lyon*, 30 avr. 1892 ; Cass., 3 fév. 1897, S. 97, 1. 137, D. 97. 1. 601. — D'après Laurent, VI, 508 ; Aubry et Rau, II, p. 474, 475 ; 5e éd., II, p. 674, une hypothèque ne peut remplacer la caution.

de jouir en bon père de famille,

— c'est-à-dire comme le ferait un bon propriétaire lui même, pris *in abstracto* ; il ne suffirait pas que l'usufruitier administrât les biens grevés d'usufruit comme les siens propres. — Demol., X, 267 ; Aubry et Rau, II, p. 494 ; 5e éd., II, p. 701 ; Baud.-Lac. et Chauv., 669, Tr. St-Omer, 15 avr. 1892, D. 93. 2. 433.

— conformément à l'usage auquel la chose était auparavant affectée ; ainsi il ne peut convertir une maison d'habitation en hôtellerie. — Demol., X, 449 ; Aubry et Rau, *id.* ; Laurent, VI, 525. — V. cep. Cass., 8 août 1845, S. 45. 1. 606.

— ce qui lui interdit de faire des actes d'exploitation qui, tout en augmentant momentanément les revenus du fonds, pourrait en diminuer, pour l'avenir, la force productive. — Aubry et Rau, *id.*

— et est, par suite, tenu de veiller à la conservation des objets grevés d'usufruit ; il n'est pas respon-

sable des choses disparues, s'il prouve que leur destruction résulte d'un cas fortuit. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 4 juil. 1887, D. 87. 1. 321. — Lorsqu'un immeuble a été incendié, il doit, pour éviter toute responsabilité, prouver que l'incendie a eu lieu sans sa faute. — Aubry et Rau, II, p. 495; 5ᵉ éd., II, p. 702; Larombière, *Obligations*, II, art. 1148, n° 9 et s.; Cass., 4 juil. 1887, précité. — *Contrà :* il suffit qu'il prouve l'incendie et c'est au propriétaire à établir qu'il est dû à sa faute. — Demol., X, 628; Toulouse, 15 mai 1837, S. 37. 2. 357. — Cpr. Toulouse, 26 nov. 1880, Dalloz, *Suppl.*, V° Louage, 225. — L'usufruitier n'est pas tenu d'assurer les immeubles; s'il l'a fait, il a droit à la jouissance de l'indemnité qui doit, à la fin de l'usufruit, être rendue au propriétaire sous déduction des primes payées par l'usufruitier à moins qu'il résulte des circonstances que l'usufruitier a fait l'assurance dans son intérêt exclusif; dans ce dernier cas, l'assurance a pris fin avec l'usufruit et par le décès de l'usufruitier. — Laurent, VI, 530; Aubry et Rau, II, p. 495; 5ᵉ éd., II, p. 702; Cass., 9 nov. 1887, S. 89. 1. 273, D. 88. 1. 177. — Si le propriétaire a fait l'assurance, l'usufruitier ne peut exiger qu'il reconstruise les bâtiments incendiés, et a seulement droit aux intérêts de l'indemnité. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 702; Colmar, 25 août 1826, S. chr., D. 27. 2. 123. — Cpr. Grün et Joliat, *Assurances terrestres*, 91; Besançon, 26 fév. 1856, S. 56. 2. 307, D. 56. 2. 96.

— même s'il a été dispensé de faire inventaire ou de donner caution; il doit toujours agir en bon père de famille. — Cass., 21 janv. 1845, D. 45. 1. 105.

s'il n'en est dispensé

— expressément ou tacitement, suivant l'appréciation des juges du fond. — Demol., X, 494; Laurent, VI, 514; Aubry et Rau, II, p. 477; 5ᵉ éd., II, p. 677, 678; Huc, IV, 214; Baud.-Lac. et Chauv., 653; Cass., 10 janv. 1859, S. 59. 1. 225, D. 59. 1. 71; 4 avr. 1881, D. 81. 1. 381, S. 83. 1. 65; 28 oct. 1889, S. 90. 1. 53, D. 90. 1. 67; Chambéry, 30 juil. 1894, D. 96. 2. 285; Tr. Gex, 9 mars 1898, *Loi*, 6 avr. 1898. — La dispense de faire inventaire n'entraîne pas celle de donner caution. — Laurent, VI, 513; Baud.-Lac. et Chauv., 653; Chambéry, 30 juil. 1894, D. 96. 2. 285.

— alors même que l'usufruit porte sur des biens formant la réserve héréditaire ou formant l'objet d'un droit de retour conventionnel. — Aubry et Rau, *id.*; Dem. et C. de Sant., II, 422 *bis*, III; Cass., 12 mars 1862, S. 62. 1. 413, D. 62. 1. 128; Cass., 5 juil. 1876, S. 77. 1. 345, D. 77. 1. 277; Toulouse, 1ᵉʳ fév. 1877, D. 78. 2. 166. — *Contrà*: cette dispense n'est pas valable dans ces cas. — Marc., art. 601; Demol., X, 493; Laurent, VI, 515; Huc, IV, 215; Orléans, 23 fév. 1860, D. 60. 2. 101.

— ce qui lui donne la libre jouissance des valeurs comprises dans l'usufruit. Les tribunaux ne peuvent donc, lorsqu'ils constatent la bonne gestion de l'usufruitier, transformer cette libre jouissance par des mesures conservatoires dans l'intérêt du propriétaire, notamment ordonner la conversion des titres au porteur en titres nominatifs. — Huc, IV, 216 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 655; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 678; Paris, 15 juin 1877, D. 78. 2. 168; Cass., 28 oct. 1889, S. 90. 1. 53, D. 90. 1. 67; 7 déc. 1891, S. 92. 1. 353, D. 92. 1. 68; Paris, 4 mars 1891, S. 92. 1. 353; Cass., 27 juil. 1897, S. 98. 1. 8, Pand., 98. 1. 159; Riom, 2 mars 1899, Pand., 1900. 2. 267, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 648.

— ce qui ne le dispense pas, en dehors d'une clause formelle, de l'obligation de faire emploi. — Aubry et Rau, II, p. 478; 5ᵉ éd., II, p. 679; Tr. Lyon, 31 mars 1892, D. 94. 2. 133.

par l'acte constitutif de l'usufruit;

— mais, quoique dispensé, par l'acte constitutif, de fournir caution, l'usufruitier peut être, sur la demande du propriétaire, forcé d'en fournir une, lorsqu'on a de justes soupçons de malversations, ou lorsque la position de l'usufruitier a subi des changements (faillite, déconfiture, etc.), qui font craindre que les droits du propriétaire sont en péril, ou lorsqu'il commet des abus de jouissance. — Demol., X, 497, 498; Huc, IV, 216; Baud.-Lac. et Chauv., 655; Aubry et Rau, II, p. 477; 5ᵉ éd., II, p. 678; Cass., 21 janv. 1845, S. 45. 1. 129; Toulouse. 2 juin 1862, S. 63. 2. 41; Aix, 31 janv. 1879, S. 79. 2. 332; Angers, 4 janv. 1882, D. 83. 2. 4; Cass., 11 juil. 1888, S. 88. 1. 368, D. 89. 1. 463; Cass., 22 oct. 1889, S. 90. 1. 93, D. 90. 1. 82; 7 déc. 1891, précité; Tr. Seine, 30 mars 1892, *Loi*, 12 mai 1892; Bordeaux, 5 déc. 1899, *Rec. Bordeaux*, 1900, 1, 178. — Mais la simple transformation des objets soumis à l'usufruit n'autorise pas le propriétaire à exiger une caution. — Demol., X, 500; Aubry et Rau, II, p. 478; 5ᵉ éd., II, p. 679; Baud.-Lac. et Chauv., 657; Orléans, 1ᵉʳ fév. 1883, D. 85. 2. 104; Orléans, 2 juin 1888, D. 89. 2. 247; Tr. Toulouse, 14 déc. 1898, *Loi*, 25 janv. 1899.

— Voy. art. 30, L. du 3 mai 1841 qui déclare que l'usufruitier ne pourra jouir de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'à charge de donner caution; il en est ainsi même s'il est notoirement solvable et s'il a été dispensé de fournir caution par l'acte constitutif. — Baud.-Lac. et Chauv., 656; Aubry et Rau, II, p. 478; 5ᵉ éd., II, p. 679.

cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal

— et non l'usufruit en vertu d'un testament, d'une donation ou de tout autre convention; ils sont, alors, soumis aux règles des usufruitiers ordinaires. — Demol., X, 488; Aubry et Rau, II, p. 477; 5ᵉ éd., II, p. 677; Baud.-Lac. et Chauv., 661; Huc, IV, 214.

— et non l'usufruit que leur confère l'art. 754, C. civ.; ils sont obligés, dans ce cas, de fournir caution. — Mêmes auteurs.

— V. art. 39, L. 3 mai 1841.

du bien de leurs enfants, le vendeur

— ou tout aliénateur à titre onéreux (par échange, dation en payement, etc.). — Demol., X, 490; Laurent, VI, 511; Aubry et Rau, II, p. 476; 5ᵉ éd., II, 676; Baud.-Lac. et Chauv., 662.

— mais non l'acquéreur (ou le donataire) de l'usufruit d'un bien dont le vendeur (ou le donateur) s'est réservé la nue-propriété. — Demol., X, 491, Laurent, VI, 512; Aubry et Rau, II, p. 476, 477; 5ᵉ éd., II, p. 677; Baud.-Lac. et Chauv., 662. — En principe, d'ailleurs, on ne peut étendre cette disposition de l'art. 601 à d'autres personnes que le vendeur ou le donateur. — Cass., 15 juil. 1863, D. 63. 1. 287; Bordeaux, 1ᵉʳ avr. 1897, D. 98. 2. 169.

ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 602. — Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles seront donnés à ferme

— ou à bail, et sous des conditions de nature à offrir pleine garantie au nu-propriétaire, notamment pour l'exécution des réparations d'entretien. — Aubry et Rau, II, p. 475; 5ᵉ éd., II, p. 675.

ou mis en séquestre ;

— dont les frais sont à la charge de l'usufruitier. — Baud.-Lac. et Chauv., 666.

les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ;

— suivant le mode fixé par les tribunaux en cas de dissentiment entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. — Baud.-Lac. et Chauv., 666 ; Huc, II, 218 ; Orléans, 12 avr. 1894, D. 94. 2. 397.

— sans que les tribunaux puissent imposer à l'usufruitier le concours d'une tierce personne pour l'assister dans les placements qu'il doit faire. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 675 ; Cass., 8 nov. 1881, D. 83. 1. 174.

— et lorsque ces placements occasionnent des pertes, le nu-propriétaire supporte la perte du capital, l'usufruitier celle des intérêts. — Demol., X, 508 ; Aubry et Rau, II, p. 475 ; 5ᵉ éd., II, p. 675 ; Huc, IV, 218 ; Baud.-Lac. et Chauv., 666.

les denrées

— ainsi que le fonds de commerce, s'il y en a un compris dans l'usufruit. — Laurent, VI, 523 ; Aubry et Rau, II, p. 476 ; 5ᵉ éd., II, p. 676 ; Baud.-Lac. et Chauv., 666.

sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé ; les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Art. 603. — A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire

— qui conserve néanmoins la faculté, s'il le préfère, de conserver ces objets et de les retenir jusqu'à ce que l'usufruitier ait donné caution, sans avoir même à lui payer les intérêts de leur valeur estimative. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 667. — *Contrà :* il doit payer les intérêts de leur valeur estimative. — Huc, IV, 219 ; Laurent, VI, 523.

peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées ; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit ; cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée,

— sans que leur propriété lui en soit transférée. — Demol., X, 515 ; Baud.-Lac. et Chauv., 667 ; Laurent, VI, 523.

sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

Art. 604. — Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art 605. — L'usufruitier

— contre lequel le nu-propriétaire peut agir, pendant l'usufruit, pour le forcer à faire les réparations d'entretien nécessaires. — Demol., X, 573 ; Laurent, VI, 543 ; Aubry et Rau, II, p. 508 ; 5ᵉ éd., II, p. 718 ; Baud.-Lac. et Chauv., 679 ; Huc, IV, 222 ; Cass., 10 janv. 1859, S. 59. 1. 225, D. 59. 1. 71.

— qui ne peut jamais s'affranchir de faire les réparations contemporaines de sa jouissance, même en offrant de restituer tous les fruits qu'il a perçus. — Demol., X, 577 et s. ; Marc., art. 605, n° 3 ; Baud.-Lac. et Chauv., 680 ; Huc, IV, 222. — *Contrà :* il peut s'en affranchir en restituant tous les fruits. — Laurent, VI, 547 ; Aubry et Rau, II, p. 498 ; 5ᵉ éd., II, p. 706. — D'après Dem. et C. de Sant., III, 449 *bis*. III, il peut s'en affranchir en restituant les fruits perçus depuis que ces réparations sont devenues nécessaires.

n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

— qui sont devenues nécessaires depuis l'ouverture de fait (par conséquent depuis la demande en délivrance du legs, s'il s'agit d'un usufruit testamentaire) de l'usufruit et non pas celles qui étaient déjà nécessaires lorsque l'usufruit a commencé. — Demol., X, 554, 572 ; Laurent, VI, 544, 545 ; Aubry et Rau, II, p. 497 ; 5ᵉ éd., II, p. 681, 705 ; Baud.-Lac. et Chauv., 679 ; Huc, IV, 222 ; Cass., 10 déc. 1828, S. 29. 1. 14. — Si l'usufruitier fait les réparations necessaires lors de l'ouverture de l'usufruit, il n'a aucun recours à exercer contre le propriétaire. — Demol., X, 572 *bis* ; Baud.-Lac. et Chauv., 679.

— et si le propriétaire les fait, il peut se faire rembourser par l'usufruitier. — Demol., X, 580 ; Baud.-Lac. et Chauv., 679.

— malgré même une clause contraire de l'acte constitutif d'usufruit, lorsque cette charge entamerait la part réservataire du nu-propriétaire. — Laurent, VI, 542 ; Caen, 15 mars 1850, D. 52. 2. 282.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire,

— qui ne peut être forcé par l'usufruitier à les effectuer. — V. art. 599. — Lorsque l'usufruitier a fait lui-même les grosses réparations, il peut demander au nu-propriétaire, à la fin de l'usufruit seulement, le montant de la plus-value, ressortant encore à cette époque, des travaux qu'il a effectués. — Demol., X, 592 et s. ; Aubry et Rau, II, p. 522, 523 ; 5ᵉ éd., II, p. 736 ; Huc, IV, 226 ; Marc., art. 605, n° 2 ; Baud.-Lac. et Chauv., 685 ; Toulouse, 23 mai 1881, S. 81. 2. 141, D. 82. 2. 178 ; Alger, 29 mai 1886, D. 91. 1. 413. — *Contrà :* il a droit au remboursement de toutes ses impenses. — Laurent, VI, 550 ; Rennes, 16 mai 1891, Paris, 22 nov. 1892, Dalloz, *Suppl.* V° Usufruit, 259, 2° et 3°. — L'usufruitier peut conserver la possession de la chose jusqu'à complet remboursement. — Demol., X, 595.

à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien,

— ou une faute positive de l'usufruitier. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 703 ; Cass., 7 nov. 1865, S. 66. 1. 41

depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 606. — Les grosses réparations sont

— limitativement, quant aux édifices prévus par l'art. 606. — Demol., X, 568; Aubry et Rau, II, p. 497; 5e éd., II, p. 704; Laurent, VI, 539; Baud.-Lac. et Chauv., 677; ainsi les réparations à un puits ou à une fosse d'aisance, ne sont pas de grosses réparations. — Mêmes auteurs. — *Contrà* : l'énumération de l'art. 606 est énonciative. — Marc., art. 606, n° 5; Huc, IV, 221.

celles des gros murs

— même des murs de refend ou des murs mitoyens, mais non des cloisons. — Demol., X, 560; Laurent, VI, 538; Aubry et Rau, II, p. 496; 5e éd., II, p. 703; Huc, IV, 221.

— à condition qu'il s'agisse de leur reconstruction ou rétablissement au moins partiel; mais un ouvrage d'entretien même fait à un gros mur (récrépissage), incombe à l'usufruitier. — Demol., X, 562; Laurent, VI, 538; Aubry et Rau, II, p. 496; 5e éd., II, p. 704; Baud-Lac. et Chauv., 674.

et des voûtes, le rétablissement des poutres

— de la charpente des combles. — Demol., X, 564; Huc, IV, 221; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 704; Laurent, VI, 538.

— mais non d'un plancher : c'est une réparation d'entretien. — Demol., X, 568; Laurent, VI, 539; Baud.-Lac. et Chauv., 677; Nancy, 31 déc. 1887, *Rec. Nancy*, 89, p. 236.

et des couvertures entières;

— même en chaume. — Demol., X, 567; Baud.-Lac. et Chauv., 675.

— ou presque entières. — Demol., X, 565, 566; Laurent, VI, 538; Aubry et Rau, II, p. 497; 5e éd., II, p. 704; Baud.-Lac. et Chauv., 675; Huc, IV, 221.

— et le mot *entières* ne s'applique qu'aux couvertures. — Demol., X, 561, 563; Laurent, VI, 538; Aubry et Rau, II, p. 496; 5e éd., II, p. 704; Baud.-Lac. et Chauv., 675; Huc, IV, 221.

— et le remaniement d'une toiture n'est pas une grosse réparation. — Nancy, 31 déc. 1887, précité.

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

— ou presque en entier. — Mêmes autorités que plus haut.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Appendice. — Il faut, par analogie, appliquer l'art. 606 aux usines ou aux choses mobilières dont il ne s'occupe pas. — Aubry et Rau, II, p. 497; 5e éd., II, p. 705; Laurent, VI, 540; Baud.-Lac. et Chauv., 678; Huc, IV, 221. Le remplacement d'une meule, le rétablissement de l'arbre de couche ou de la roue d'un moulin, ne sont que des réparations d'entretien. — Aubry et Rau, Laurent, *id.*; Orléans, 16 févr. 1821, S. 6. 2. 364. — *Contrà* : Demol., X, 569 *bis*. — V. pour les dessous d'un théâtre, Cass., 7 nov. 1865, S. 66. 1. 41, D. 66. 1. 262.

Art. 607. — Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rétablir ce qui est tombé de vétusté,

— par suite d'un état de choses antérieur à son entrée en jouissance, alors même que les travaux à exécuter pour cela rentreraient dans la classe des réparations d'entretien. — Aubry et Rau, II, p. 498; 5e éd., II, p. 706; Laurent, VI, 551; Cass., 7 nov. 1865, précité. — *Contrà* : Demol., X, 587, 588; Baud.-Lac. et Chauv., 681. — Pour les vignes, V. Orléans, 6 janv. 1848, S. 48. 2. 281, D. 48. 2. 107.

ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

— même si les réparations à faire ont le caractère de réparations d'entretien. — Mêmes autorités que ci-dessus.

Art. 608. — L'usufruitier est tenu,

— sauf clause contraire; néanmoins cette clause contraire ne serait pas opposable à l'État envers lequel l'usufruitier resterait toujours tenu du payement des impôts, sauf son recours contre le propriétaire. — Laurent, VII, 5; Huc, IV, 231.

pendant sa jouissance,

— et proportionnellement à sa durée (de même que pour son droit aux fruits civils). — Demol., X, 607; Laurent, VII, 3 et s.; Aubry et Rau, II, p. 500; 5e éd., II, p. 708; Baud.-Lac. et Chauv., 691... qu'il ait ou non perçu les fruits naturels et industriels de cette période. — Demol., Laurent, Baud.-Lac. et Chauv., *id*... et alors même que les fruits seraient inférieurs aux charges. — Laurent, VII, 4, 25; Demol., X, 605.

de toutes les charges annuelles

— temporaires ou permanentes, établies avant ou après l'ouverture de l'usufruit. — Demol., X, 601; Laurent, VII, 1; Aubry et Rau, II, p. 499; 5e éd., II, p. 708; Huc, IV, 231.

de l'héritage, telles que les contributions

— notamment l'impôt foncier, celui des portes et fenêtres, les centimes additionnels. — Aubry et Rau, II, p. 499; 5e éd., II, p. 707... mais non les impôts ayant un caractère extraordinaire et imprévu, tel que celui des 0 fr. 45, établi par le décret du 16 mars 1848. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 688; Dem. et C. de Sant., II, 451 *bis*, II. — *Contrà* : Demol., X., 601.

et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

— telles que : les redevances pour l'exploitation d'une mine. — Demol., X, 436; les frais de curage de fossés ou de cours d'eau non dépendants du domaine public. — Laurent, VII, 2; Aubry et Rau, II, p. 499, 500; 5e éd., II, p. 708; Baud.-Lac. et Chauv., 689; les frais occasionnés par les passages de troupes, les réquisitions de denrées en temps de guerre; l'entretien et la réparation des chemins. — Huc, IV, 231; Baud.-Lac. et Chauv., 689... mais non les versements annuels affectés au remboursement d'un emprunt contracté par le constituant. — Cass., 20 juil. 1897, S. 99. 1. 78, D. 99. 1. 17.

Art. 609. — A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit,

— notamment les impôts extraordinaires ou les emprunts forcés établis ou requis en temps de guerre. — Aubry et Rau, II, p. 500; 5e éd., II, p. 708; Demol., X, 611, 612; Laurent, VII, 6 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 692; Huc, IV, 232.

— de même que pour les frais de clôture forcée ou de bornage exécutés à la demande du voisin, pendant l'usufruit. — Aubry et Rau, II, p. 500, 501; 5e éd., II, p. 709; Baud.-Lac. et Chauv., 692,

Paris, 27 mai 1876, D. 78. 1. 362... les frais d'établissement de trottoirs (L. 7 juin 1845). — Mêmes auteurs... les indemnités dues (L. 16 sept. 1807) pour dessèchement de marais, ouverture de canaux et de routes, construction de digues. — Demol, X, 612, 613; Laurent, VII, 8; Aubry et Rau. *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 692.

— et pour les dettes qui affecteraient, par privilège ou par hypothèque, le fonds soumis à l'usufruit, pour le payement desquelles le propriétaire et l'usufruitier seraient poursuivis comme tiers détenteurs. Demol., X, 526; Marc., art. 610, 612, n° 8; Aubry et Rau, *id.*; Laurent, VII, 11.

l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer

— sans pouvoir exercer le choix du 4e alinéa de l'art. 612; mais les tribunaux peuvent, lorsqu'il est dénué de ressources et que l'usufruitier ne veut pas faire l'avance, l'autoriser à vendre une partie du fonds soumis à l'usufruit. — Demol., X, 615; Aubry et Rau, II, p. 500; 5e éd., II, p. 708; Baud.-Lac. et Chauv., 693. — *Contrà* : les tribunaux ne peuvent l'autoriser à vendre. — Laurent, VII, 10; Huc, IV, 232.

et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Art. 610. — Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit

— ou par les père et mère ayant la jouissance légale des biens de leurs enfants. — Cass., 24 janv. 1900, D. 1900. 1. 320. V. art. 385.

— même s'il est en même temps le titulaire de la rente viagère. — Huc, IV, 235; Cass., 14 août 1889, D. 90. 1. 168.

— contre lequel les créanciers héréditaires ont une action directe, indépendamment de leur droit de poursuite sur la pleine propriété de tous les biens de la succession, y compris ceux qui sont grevés d'usufruit. — Demol., X, 522, 523, 543; Dem. et C. de Sant., II, 455 *bis*; Laurent, VII, 28; Aubry et Rau, II, p. 505; 5e éd., II, p. 714, 715; Baud.-Lac. et Chauv., 711; Bordeaux, 12 mars 1840, S. 40. 2. 297.

dans son intégrité,

— au delà de son émolument, sur ses biens personnels. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 714. 715; Laurent, VII, 23. — *Contrà* : à concurrence des fruits qu'il retire. — Demol., X, 605; Baud.-Lac. et Chauv. 711.

— sauf son droit d'abandon des biens. — Baud.-Lac. et Chauv., 711.

et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Art. 611. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué :

— et des rentes foncières. — Demol., X, 528; Laurent, VII, 12; Marc., art. 611; Aubry et Rau, II, p. 501; 5e éd., II, p. 709, 710. — *Contrà* : Nîmes, 7 juin 1856, S. 57. 2. 225, D. 57. 2. 129.

s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire,

— à la cessation de l'usufruit. — Laurent, VII, 21; Aubry et Rau, II, p. 504; 5e éd., II, p. 713.

— et aussi contre les héritiers ou successeurs universels du défunt, s'ils ne sont point les propriétaires : ce recours peut être exercé immédiatement. — Demol., X, 526; Laurent, VII, 18; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 713; Huc, IV, 233.

sauf ce qui est dit à l'art. 1020, au titre *des Donations entre vifs et des Testaments.*

— et il doit subir la réduction proportionnelle de son legs, selon l'art. 1024, C. civ. — Laurent, VII, 18; Demol., X, 529; Baud. Lac. et Chauv., 714.

Art. 612. — L'usufruitier

— même le père ou la mère (art. 754, C. civ.). — Demol, X, 546; Aubry et Rau, II, p. 503; 5e éd., II, p. 712.

— même en vertu d'une institution contractuelle. — Aubry et Rau, *id.*; Demol., X, 546; Laurent, VII, 17; Baud.-Lac. et Chauv., 709; Cass., 9 mars 1863, D. 63. 1. 190.

— dont le titre est dû à une succession testamentaire ou *ab intestat*; l'usufruitier en vertu d'un acte entre vifs à titre onéreux ou gratuit, n'est en aucune façon tenu des dettes grevant le patrimoine du constituant. — Laurent, VII, 17; Aubry et Rau, II, p. 503; 5e éd., II, p. 712; Huc, IV, 237, V, 134; Baud.-Lac. et Wahl, I, 838.

ou universel, ou à titre universel, doit

— sauf clause contraire dans l'acte constitutif d'usufruit. — Demol., X, 547; Laurent, VII, 33; Baud.-Lac. et Chauv., 695; Nîmes, 17 juin 1856, D. 57. 2. 129; Cass., 20 oct. 1890, D. 91. 1. 271.

contribuer avec le propriétaire

— même si, héritier, il est lui-même créancier de la succession. — Demol., X, 542; Laurent, VII, 24 Baud.-Lac. et Chauv., 707; Bordeaux, 19 fév. 1853, D. 54. 2. 146.

au paiement des dettes,

— non seulement des dettes du défunt, mais aussi des dettes et charges de la succession : scellés, inventaire, frais funéraires, demande en délivrance des legs, payement des legs. — Demol., X, 542; Laurent, VII, 20; Aubry et Rau, II, p. 504; 5e éd., II, p. 713, 714; Baud.-Lac. et Chauv., 708; Huc, IV, 234.

— mais non des droits de mutation pour la nue-propriété : l'État peut en demander le payement (art. 32, L. 22 frimaire an VII) à l'usufruitier, sauf le recours immédiat de ce dernier pour le capital et les intérêts contre le propriétaire et contre l'hérédité elle-même. — Demol., X, 545; Laurent, VII, 13; Aubry et Rau, II, p. 504, 505; 5e éd., II, p. 714; Baud.-Lac. et Chauv., 692, 708; Tr. Meaux, 12 mai 1886, D. 88. 5. 217; Cass., 19 nov. 1888, D. 90. 1. 78, S. 90. 1. 277.

ainsi qu'il suit : On estime

— lorsque l'usufruit porte seulement sur la totalité ou une quote-part, soit des immeubles, soit des meubles; dans tous les autres cas, l'estimation est inutile. — Demol., X, 533, 534; Laurent, VII, 29 et s.; Aubry et Rau, II, p. 504; 5e éd., II, p. 713; Baud.-Lac. et Chauv., 704.

la valeur du fonds

— c'est-à-dire de l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, compris ou non dans l'usufruit. V. ci-dessus.

sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit,

— même lorsque l'usufruit cesse par la renonciation de l'usufruitier. — Demol., X, 537; Baud.-Lac. et Chauv., 700; Colmar, 18 mars 1853, D. 53. 2. 131.

— à condition que l'exigibilité de la dette ne fût pas postérieure à l'extinction de l'usufruit. — Demol., X, 538; Baud.-Lac. et Chauv., 700. — V. Caen, 23 mars 1872, D. 72. 5. 467.

sans aucun intérêt.

— mais les intérêts courent de plein droit du jour de la cessation de l'usufruit. — Demol., X, 535 et s.; Laurent, VII, 30; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 715; Baud.-Lac. et Chauv., 700; Cass., 23 avr. 1860, S. 61. 1. 544, D. 60. 1. 228.

Si l'usufruitier ne veut pas

— sans que le propriétaire soit tenu de le mettre en demeure de payer : il suffit que l'usufruitier connaissant les dettes, ne les paye pas. — Laurent, VII, 32; Demol., X, 539; Baud.-Lac. et Chauv., 701; Toulouse, 9 déc. 1833, Dalloz, *Rép.*, V° Usufruit, 472. — Cpr., Tr. Forcalquier, 8 juin 1893, *Droit*, 23 juin 1893.

faire cette avance,

— et qu'il s'agisse d'une dette exigible. — Caen, 8 déc. 1870, D. 72. 5. 458; 23 mars 1872, D. 72. 5. 457; Cass., 30 avr. 1895, D. 95. 1. 465, S. 96. 1. 9... et si l'usufruitier n'a pas fait retarder cette exigibilité par des conventions d'atermoiement non préjudiciables au propriétaire. — Même arrêt.

le propriétaire

— seul. — Laurent, VII, 32; Baud.-Lac. et Chauv., 702; Cass., 9 juil. 1855, D. 55. 1. 385.

a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion

— choisie d'un commun accord par l'usufruitier et le propriétaire, ou, en cas de dissentiment, par le tribunal. — Demol., X, 540; Huc, IV, 236; Laurent, VII, 32; Baud.-Lac. et Chauv., 702; Caen, 13 juil. 1858, D. 59. 2. 26; Bruxelles, 15 avr. 1881, *Pasicr.*, 81, 2, 231.

des biens soumis à l'usufruit.

Appendice. — Les créanciers de la succession conservent leur droit de poursuite sur la pleine propriété des biens héréditaires, même ceux qui sont grevés d'usufruit; ils peuvent, en outre, poursuivre directement l'usufruitier en payement non du capital mais des intérêts de la dette, échus pendant l'usufruit. — Demol., X, 543; Laurent, VII, 28; Dem. et C. de Sant., II, 455 *bis*; Baud.-Lac. et Chauv., 711; Huc, IV, 234; Cass., 9 mars 1863, D. 63. 1. 190; 23 avr. 1888, D. 89. 1. 233, S. 89. 1. 38. — L'usufruitier n'est pas tenu, pour le payement de ces intérêts, *ultra vires*. — Laurent, VII, 25. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Chauv., 711.

Art. 613. — L'usufruitier

— à titre gratuit; lorsque l'usufruit a été constitué à titre onéreux, on applique les règles ordinaires de la garantie. — Laurent, VII, 14; Baud.-Lac. et Chauv., 717; Aubry et Rau, II, p. 503; 5e éd., II, p. 711; Demol., X, 618; Huc, IV, 238.

n'est tenu

— sans recours contre le propriétaire. — Aubry et Rau, II, p. 502; 5e éd., II, p. 711.

que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

— et lorsqu'un procès intéresse la pleine propriété : si le procès a été gagné, les frais non recouvrables contre le tiers qui a succombé sont supportés par le propriétaire et l'usufruitier, conformément à l'art. 609, même si l'un d'eux seulement a figuré au procès; si le procès a été perdu, celui qui a figuré seul au procès supporte exclusivement tous les frais, et lorsque tous les deux y ont figuré, ils supportent les frais, selon l'art. 609, excepté lorsque le procès a eu pour résultat de transférer la pleine propriété; en ce cas, ils doivent supporter les frais par portions viriles. — Demol., X, 622, 624; Laurent, VII, 15; Aubry et Rau, II, p. 502; 5e éd., II, p. 710, 711; Baud.-Lac. et Chauv., 715; Huc, IV, 238.

— et quand le procès ne concerne que la nue-propriété, le propriétaire est seul tenu des frais. — Demol., X, 620; Laurent, VII, 14 et s.; Aubry et Rau, *id.*

Appendice. — Celui qui n'a figuré dans une instance, occasionnée par le partage d'une succession que comme simple usufruitier d'un immeuble de cette succession, ne doit supporter aucune partie des frais de partage. — Cass., 13 déc. 1880, S. 81. 1. 301, D. 81. 1. 162.

Art. 614. — Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer

— par acte d'huissier, par lettre ou verbalement; mais, il ne peut prouver, par témoins, qu'il a fait cette dénonciation. — Laurent, VI, 528; Demol., X, 304.

— dans un assez bref délai pour que les juges estiment, d'après leur pouvoir souverain d'appréciation, qu'il n'y a pas eu négligence de sa part. — Laurent, Demol., *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 719.

— et non de s'opposer lui-même à ces atteintes. — Baud.-Lac. et Chauv., 719.

à celui-ci ; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le

propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Art. 615 — **Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.**

Appendice. — L'usufruitier d'un animal a droit à tout ce qu'il produit : travail, fumier, lait, laine, croît qui est survenu pendant l'usufruit. — Baud.-Lac. et Chauv., 722.

Il ne peut employer l'animal à un service plus pénible que celui auquel il était destiné, ni le vendre sans le consentement du propriétaire. — Laurent, VI, 412; Demol., X, 310: Baud.-Lac. et Chauv., 525, 722... même dans le but d'éviter la perte résultant de la vieillesse ou de la maladie. — Laurent, VI, 480: Demol., X, 318. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Chauv., 525.

Quand l'animal meurt, la dépouille appartient au propriétaire. — Baud.-Lac. et Chauv., 722.

Art. 616. — **Si le troupeau sur lequel un usufruit**

— qui donne à l'usufruitier droit à tous les produits du troupeau : fumier, lait, tonte, et le croît, même celui survenu depuis l'époque du testament jusqu'au décès du testateur. — Aubry et Rau, II, p. 529; 5ᵉ éd., II, p. 743 : Baud.-Lac. et Chauv., 722, 723.

a été établi périt entièrement

— car l'usufruit subsiste alors même qu'il ne resterait qu'une seule tête de troupeau. — Demol., X, 316: Laurent, VII, 69; Aubry et Rau, II, p. 530 : 5ᵉ éd., II, p. 745 : Baud.-Lac. et Chauv., 725.

par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

— qu'il ne doit même pas lorsque l'autorité lui a ordonné d'enfouir les bestiaux, à cause d'une épizootie. — Baud.-Lac. et Chauv., 725.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu

— sous peine de bonifier au nu-propriétaire la valeur des têtes de bétail qu'il ne représente pas. — Aubry et Rau, II, p. 530; 5ᵉ éd., II, p. 745.

de remplacer, jusqu'à concurrence du croît,

— du croît postérieur à la perte, ainsi que du croît antérieur, soit par les animaux qui se trouvent encore dans le troupeau, soit par le prix de ceux qui auraient été aliénés. — Laurent, VI, 536: Aubry et Rau, II, p. 529: 5ᵉ éd., II, p. 744. — *Contrà* : l'usufruitier n'est tenu d'employer à la reconstitution du troupeau, outre le croît postérieur à la perte, que les animaux nés avant la perte et qui se trouvent dans le troupeau, mais non le prix de ceux qu'il aurait aliénés. — Demol., X, 315, 316; Marc., art. 616, nᵒ 2; Dem. et C. de Sant., II, 458 *bis*, II. — D'après Baud.-Lac. et Chauv., 724, il ne doit reconstituer qu'avec le croît postérieur à la perte.

les têtes des animaux qui ont péri.

— dont il peut conserver la dépouille. — Baud.-Lac. et Chauv., 725; Aubry et Rau, II, p. 530; 5ᵉ éd., II, p. 744, 745.

Appendice. — L'art. 616 s'applique à l'usufruit des ruches à miel. — Demol., X, 317 *bis*: Baud.-Lac. et Chauv., 726.

SECTION III

Comment l'usufruit prend fin.

Art. 617. — **L'usufruit s'éteint :**

Par la mort naturelle

— malgré toute clause contraire : on ne peut stipuler que l'usufruit sera transmissible aux héritiers de l'usufruitier. — Demol., X, 667; Baud.-Lac. et Chauv., 444; Aubry et Rau, II, p. 510; 5ᵉ éd., II, p. 720.

— quelle qu'en soit la cause. — Huc, IV, 241.

— que doit établir le nu-propriétaire: l'usufruitier n'est pas tenu de justifier périodiquement de son existence. — Tr. Seine, 19 mars 1897, *Droit*, 7 mai 1897.

et *par la mort civile* de l'usufruitier ;

— de sorte que si l'usufruit est exercé par plusieurs personnes simultanément, le nu-propriétaire recueille, sauf clause contraire, la part d'usufruit du décédé. — Laurent, XIV, 316: Aubry et Rau, II, p. 509; 5ᵉ éd., II, p. 719; Dem. et C. de Sant., IV, 199 *bis;* Baud.-Lac. et Chauv., 729. — *Contrà* : la part de l'usufruitier décédé appartient aux autres usufruitiers. — Cass., 1ᵉʳ juil. 1841, D. 41. 1. 270.

— et, en cas d'usufruits successifs, le décès du premier usufruitier donne ouverture au droit du second; il y a autant d'usufruits distincts. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 729.

par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

— mais l'usufruit est éteint par la mort de l'usufruitier, si elle arrive avant l'expiration du temps fixé. — Demol., X, 680; Laurent, VII, 50; Baud.-Lac. et Chauv., 733; Aubry et Rau, II, p. 510; 5ᵉ éd., II, p. 720, 721.

par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

— soit que l'usufruitier acquière la nue-propriété, soit que le nu-propriétaire fasse l'acquisition de l'usufruit; c'est plutôt un obstacle à la continuation de l'exercice de l'usufruit sous sa forme propre, qu'un véritable mode d'extinction de ce droit. — Demol., X, 683 et s.; Laurent, VII, 57, 58; Baud.-Lac. et Chauv., 738, 739; Aubry et Rau, II, p. 514, 515; 5ᵉ éd., II, p. 726; Huc, IV, 244; Cass., 7 nov. 1890, S. 90. 1. 412: Poitiers, 21 fév. 1894, D. 94. 2. 482. — En conséquence, lorsque le titre

d'acquisition du nu-propriétaire ou de l'usufruitier, qui avait créé la consolidation, est rescindé ou résolu, l'usufruit reprend toute sa force. — Demol., X, 684 et s.; Laurent, VII, 58; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 741... et l'engagement de la caution revit de plein droit. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 727; Laurent, VII, 59; Baud.-Lac. et Chauv., 742.

La consolidation ne peut jamais porter atteinte aux sûretés spéciales des créanciers de l'usufruitier, qui conservent tous leurs droits. — Demol., X, 747; Laurent, VII, 58; Aubry et Rau, II, p. 515; 5ᵉ éd., II, p. 727.

par le non-usage

— c'est-à-dire si l'usufruit n'a été exercé ni par l'usufruitier lui-même, ni, de son chef ou en son nom, par l'intermédiaire d'un tiers (co-usufruitier, fermier, acquéreur, mandataire, donataire, *negotiorum gestor*). — Demol., X, 694; Laurent, VII, 62; Aubry et Rau, II, p. 510; 5ᵉ éd., II, p. 721; Baud.-Lac. et Chauv., 744; Huc, IV, 245; Cass., 29 juil. 1864, S. 64. 1. 20. — Pour que l'extinction de l'usufruit ne se produise pas, il faut que le tiers jouisse effectivement de la chose. — Demol., X, 695; Aubry et Rau, *id.* — *Contrà :* il suffit que l'usufruitier jouisse du prix de la vente ou du bail. — Laurent, VII, 62.

— qui est soumis aux mêmes causes de suspension que la prescription extinctive. — Demol., X, 699, Aubry et Rau, *id.*; Laurent, VII, 61; Huc, IV, 245; Baud.-Lac. et Chauv., 746.

— lequel doit être total; une jouissance incomplète conserve le droit d'usufruit. — Demol., X, 696; Laurent, VII, 63; Aubry et Rau, II, p. 510, 511; 5ᵉ éd., II, p. 721; Baud.-Lac. et Chauv., 744. — Lorsque la jouissance n'a porté que sur une ou plusieurs des choses soumises à l'usufruit, elle ne conserve pas le droit de l'usufruitier sur les autres, à moins qu'elles ne fussent toutes comprises dans une seule et même universalité juridique. — Laurent, VII, 63; Aubry et Rau, II, p. 511; 5ᵉ éd., II, p. 722. — *Contrà*, sur ce dernier point : Demol., X, 696, 745.

du droit pendant trente ans;

— que l'usufruit porte sur des immeubles et des meubles, sauf, en ce dernier cas, l'application des art. 2275 et 2279 C. civ. — Demol., X, 691; Laurent, VII, 61; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 744; Huc, IV, 245.

— qui courent du dernier acte de perception des fruits. — Laurent, VII, 64; Demol., X, 697; Baud.-Lac. et Chauv., 744.

par la perte

— c'est-à-dire non seulement la destruction physique, mais encore tout changement qui, survenu dans la forme constitutive et la manière d'être particulière de la chose, a pour résultat de la rendre impropre à l'usage en vue duquel l'usufruit a été établi. — Demol., X, 700; Laurent, VII, 65; Aubry et Rau, II, p. 511; 5ᵉ éd., II, p. 722; Baud.-Lac. et Chauv., 748; Huc, IV, 247; Riom, 21 déc. 1885, Dalloz, *Suppl.*, Vᵒ Usufruit, 290-2ᵒ.

— à condition qu'elle soit due à un cas fortuit. — Demol., X, 713; Aubry et Rau, II, p. 512; 5ᵉ éd., II, p. 723.

— ou la mise hors du commerce soit par un événement de la nature, soit par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. art. 39, L. 3 mai 1841). — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 748 et s.

totale

— et non pas seulement partielle; dans ce cas, l'usufruit subsiste sur ce qui reste de la chose dans sa forme primitive, sur ses débris et ses accessoires. Lorsqu'il y a perte totale, l'usufruitier ne conserve aucun droit de jouissance, ni sur les accessoires qui dépendaient de cette chose, ni sur ce qui en resterait sous une forme nouvelle et différente. — Demol., X, 701, 702, 704; Aubry et Rau, II, p. 512, 513; 5ᵉ éd., II, p. 723, 724; Laurent, VII, 68.

de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

— et l'usufruit ne renaît pas lorsque la chose se trouve rétablie dans son état primitif ou replacée dans le commerce, soit par le fait de l'homme, soit par un événement de la nature. — Aubry et Rau, II, p. 513; 5ᵉ éd., II, p. 724. — Lorsque l'obstacle à l'exercice de l'usufruit vient à cesser avant l'espace de trente ans (inondation d'un champ, disparition temporaire des eaux d'un étang), l'usufruit est à considérer comme n'ayant jamais cessé d'exister. — Demol., X, 714; Laurent, VII, 71; Aubry et Rau, II, p. 514; 5ᵉ éd., II, p. 725; Dem. et C. de Sant., II, 472 *bis*.

Appendice. — *Autres causes de l'extinction d'usufruit.* — L'usufruit s'éteint, en outre :

1ᵒ par la révocation du droit du constituant. — Aubry et Rau, II, p. 517; 5ᵉ éd., II, p. 729.

2ᵒ par la résolution du titre au moyen duquel il a été constitué. — Aubry et Rau, *id.*

3ᵒ par la renonciation unilatérale de l'usufruitier, qui peut être même tacite. — Demol., X, 728, 733; Aubry et Rau, *id.*; Huc, IV, 246; Baud.-Lac. et Chauv., 761, 763; Paris, 17 juin 1870, D. 72. 1. 397; Cass., 23 janv. 1877, S. 79. 1. 444; 28 mai, 1877, S. 78. 1. 126, D. 77. 1. 496. — Elle éteint immédiatement et irrévocablement l'usufruit; elle ne peut plus être rétractée sous prétexte que le nu-propriétaire ne l'aurait point encore acceptée. — Demol., X, 733 *bis*, 734; Aubry et Rau, II, p. 518; 5ᵉ éd., II, p. 730; Huc, IV, 246; Laurent, VII, 72 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 761, 762; Cass., 16 mars 1870, S. 70. 1. 281, D. 70. 1. 329. — V. L. 23 mars 1855, art. 1ᵉʳ, nᵒˢ 2 et 3.

4ᵒ par l'usucapion de 10 à 20 ans, accomplie au profit de celui qui, par juste titre et de bonne foi, a acquis *a non domino* la pleine propriété de l'immeuble grevé de ce droit; il faut que les conditions de l'usucapion aient été réalisées à l'égard de l'usufruitier et à l'égard du nu-propriétaire qui peuvent se trouver, sous ce rapport, dans une situation différente. — Demol., X, 742 et s.; Laurent, VII, 89 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 768; Dem. et C. de Sant., II, 463 *bis*; Aubry et Rau, II, p. 519 et s.; 5ᵉ éd., II, p. 731 et s.

Le tiers qui a acquis du propriétaire la pleine propriété peut réunir l'usufruit à la nue-propriété par une usucapion de 10 à 20 ans accomplie contre l'usufruitier personnellement, sauf le droit, pour l'usufruitier, d'obtenir une indemnité du nu-propriétaire par le fait duquel il a été privé de son droit de jouissance. — Demol., X, 741; Laurent, VII, 91; Aubry et Rau, II, p. 520; 5ᵉ éd., II, p. 733. — V. cep. Marc., art. 624, *append.*, nᵒ 1; Baud.-Lac. et Chauv., 769.

Effets de l'extinction de l'usufruit. — Le nu-propriétaire rentre immédiatement, *ipso facto*, dans le droit de jouissance dont il avait été temporairement privé. — Demol., X, 635; Laurent, VII, 92 et s.; Aubry et Rau, II, p. 520, 521; 5ᵉ éd., II, p. 733, 734; Huc, IV, 250. — Par suite, l'usufruitier doit, sous peine de dommages-intérêts, sans délai, tous les objets dont il jouissait, avec intérêt à partir du jour de l'extinction de l'usufruit, lorsqu'il s'agit de sommes d'argent. — Demol., X, 637; Laurent, VII, 95; Aubry et Rau, II, p. 521; 5ᵉ éd., II, p. 734; Baud.-Lac. et Chauv., 771; Huc, IV, 250; Cass., 11 mars 1846, S. 46. 1. 561, D. 48. 1. 219. — Néanmoins la veuve ou les héritiers de l'usufruitier peuvent obtenir un délai suffisant

pour se procurer un autre logement, à charge de payer le loyer de la maison qu'ils continuent d'occuper. — Demol., X, 638, 639; Baud.-Lac. et Chauv., 773; Aubry et Rau, II, p. 521; 5e éd., II, p. 734, 735. — Cpr., Laurent, VII, 97; Huc, IV, 250.

Les droits réels consentis par l'usufruitier ou acquis contre lui, s'éteignent avec l'usufruit, sauf dans le cas de consolidation sur la tête du nu-propriétaire ou de l'usufruitier. — Demol., X, 747 et s.; Laurent, VII, 58, 100; Aubry et Rau, II, p. 515; 5e éd., II, p. 726, 727; Baud.-Lac. et Chauv., 740, 771.

Les baux consentis par l'usufruitier en dehors des limites des art. 595, 1429, 1430, C. civ., ne sont pas opposables au propriétaire, excepté s'il y a consolidation. — Demol., X, 749; Baud.-Lac. et Chauv., 740; Dem. et C. de Sant., II, 462 *bis*, II; Laurent, VII, 101.

Art. 618. — L'usufruit

— quel qu'il soit, légal, conventionnel ou testamentaire. — Demol., X, 717; Baud.-Lac. et Chauv., 755; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 728.

— mais non le quasi-usufruit. — Laurent, VII, 80; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 739.

peut aussi cesser

— sur la demande en justice, principale et non incidente, du propriétaire, qui peut être accueillie ou rejetée par les tribunaux, lesquels ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. — Demol., X, 722; Laurent, VII, 24; Aubry et Rau, II, p. 516; 5e éd., II, p. 727; Baud.-Lac. et Chauv., 756; Paris, 3 mars 1849; D. 49. 2. 211. — Le propriétaire peut demander, au lieu de la déchéance ou même cumulativement avec la déchéance, la condamnation de l'usufruitier à réparer les dommages causés et à payer une indemnité. — Demol., X, 632; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 728; Baud.-Lac. et Chauv., 753; Cass., 10 janv. 1859, S. 59. 1. 225, D. 59. 1. 71; Pau, 26 nov. 1873. S. 74. 2. 70, D. 75. 2. 231; Tr. Bordeaux, 13 juin 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 3, 3.

par l'abus que l'usufruitier

— ou celui qu'il laisse administrer en son nom; les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider dans quelle mesure il convient de tenir compte de ce qui est personnel à l'usufruitier et de ce qui a été fait en dehors de lui. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 727; Baud.-Lac. et Chauv., 753; Cass., 6 août 1872, S. 72. 1. 317, D. 73. 1. 258. — *Contrà* : il faut un fait personnel à l'usufruitier. — Demol., X, 718; Huc, IV, 248.

fait de sa jouissance, soit en commettant

— même sans fraude ni dol. — Laurent, VII, 81; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 753. — *Contrà* : Tr. Seine, 8 janv. 1892, *Droit*, 11 fév. 1892.

des dégradations sur le fonds,

— c'est-à-dire des abus graves affectant la substance même de la chose; par exemple : l'aliénation des objets soumis à l'usufruit, la location de meubles sujets à se détériorer rapidement par l'usage. — Demol., X, 298, 299, 719; Aubry et Rau, II, p. 489, 515; 5e éd., II, p. 694, 727; Marc., art. 595, n° 3; Bordeaux, 19 avr. 1847, S. 48. 2. 183. — Cpr. Laurent, VI, 470 et s., et VII, 82.

soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir

— mais cette offre, même si elle est suffisante, ne lie pas les juges qui peuvent prononcer la déchéance de l'usufruitier, quoique l'offre soit faite par des créanciers hypothécaires ou des créanciers antérieurs aux abus de jouissance. — Demol., X, 726; Laurent, VII, 85, 86; Aubry et Rau, II, p. 516; 5e éd., II, p. 728; Baud.-Lac. et Chauv., 757; Bruxelles, 7 août 1883, *J. des Trib. belges*, 83, p. 618.

la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances,

— même si les créanciers n'interviennent pas dans la contestation. — Aubry et Rau, II, p. 516; 5e éd., II, p. 728.

ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

— ou prendre telle mesure qu'ils jugent convenable pour concilier les intérêts du nu-propriétaire et de l'usufruitier, même s'il s'agit de choses fongibles. — Demol., X, 722; Laurent, VII, 84; Aubry et Rau, II, p. 516; 5e éd., II, p. 727; Huc, IV, 248; Baud.-Lac. et Chauv., 756; Cass., 21 janv. 1845, S. 45. 1. 129, D. 45. 1. 104; Douai, 11 janv. 1848, S. 48. 2. 437; Cass., 6 août 1872, S. 72. 1. 317, D. 73. 1. 258; Tr. Seine, 8 janv. 1892, *Droit*, 11 fév. 1892. — Ils peuvent notamment :

1° maintenir l'usufruitier dans sa jouissance, soit en le condamnant à fournir caution quoiqu'il en ait été dispensé, ou à faire emploi des valeurs. — Demol., X, 722; Aubry et Rau, II, p. 516; 5e éd., II, p. 728; Paris, 15 juin 1877, D. 78. 2. 168; Angers, 4 janv. 1882, D. 83. 2. 4... ou en admettant l'offre qu'il ferait de réparer les dommages causés et de fournir des garanties pour l'avenir. — Demol., X, 726; Aubry et Rau, *id*.... soit en établissant un séquestre. — Demol., X, 722; Laurent, VII, 84; Aubry et Rau, *id*.

2° ne prononcer qu'une déchéance partielle si les abus de jouissance n'ont porté que sur quelques-uns des objets compris dans l'usufruit. — Demol., X, 723; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 759; Laurent, VII, 84; Pau, 11 mars 1893, S. 93. 2. 119, D. 93. 2. 430.

Art. 619. — L'usufruit

— mais non le legs annuel d'une somme d'argent, d'une certaine quantité de denrées : il peut être perpétuel. — Laurent, VII, 53; Baud.-Lac. et Chauv., 731; Aubry et Rau, II, p. 509; 5e éd., II, p. 720; Huc, IV, 242. — De même l'art. 619 ne s'applique pas à la jouissance d'un terrain remis par une ville à une congrégation enseignante autorisée pour qu'elle y mette un établissement. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 666, 667; Huc, IV, 242; Cass., 24 juil. 1882, D. 84. 1. 185, S. 85. 1. 371; 23 avr. 1883, S. 85. 1. 373.

qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure

— malgré toute convention contraire. — Demol., X, 244; Laurent, VI, 352, 353; Aubry et Rau, II, p. 468, 510; 5e éd., II, p. 666, 720; Dem. et C. de Sant., II, 466 *bis*; Baud.-Lac. et Chauv., 730 et s.

que trente ans.

— et s'éteint dès que la personne morale cesse d'exister. — Demol., X, 670; Laurent, VII, 53; Aubry et Rau, II, p. 509; 5e éd., II, p. 720.

Art. 620. — L'usufruit

— excepté l'usufruit légal. — Demol., X, 681; Baud.-Lac. et Chauv., 736.

accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure

— sauf volonté contraire du disposant. — Demol., X, 679; Aubry et Rau, II, p. 510; 5e éd., II, p. 720; Huc, IV, 243.

jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

— mais à condition que l'usufruitier vive encore. — Demol., X, 680; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 734; Huc, IV, 243.

Art. 621. — La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

— ou s'il n'a pas donné son consentement à la vente avec l'intention certaine de renoncer à son usufruit : il faut que cette intention résulte des circonstances de la cause, car le seul concours de l'usufruitier à la vente n'emporte pas, par lui-même, nécessairement, renonciation à l'usufruit. — Demol., X, 730 et s.; Huc, IV, 246; Aubry et Rau, II, p. 517; 5e éd., II, p. 730; Baud.-Lac. et Chauv., 763; Cass., 28 mai 1877, S. 78. 1. 126, D. 77. 1. 496.

Art. 622. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 623. — Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. — V. art. 617.

Art. 624. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident,

— fortuit; s'il est dû à la faute du propriétaire ou de l'usufruitier, on applique les règles relatives aux obligations respectives des parties; s'il est causé par le fait d'un tiers, l'usufruitier a droit à la jouissance de ce qui resterait de la chose sous une forme quelconque et des dommages-intérêts dont ce tiers serait passible. — Demol., X, 713; Aubry et Rau, II, p. 512; 5e éd., II, p. 723; Baud.-Lac. et Chauv., 747. — Si le bâtiment incendié avait été assuré, soit par l'usufruitier, soit même par le nu-propriétaire, l'usufruit se reporterait sur le montant de l'indemnité payée par la Compagnie d'assurance. — Aubry et Rau, II, p. 513; 5e éd., II, p. 724. — V. art. 601.

ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

— ni de l'immeuble reconstruit soit par le propriétaire, soit par un tiers, soit par l'usufruitier lui-même (on applique, dans ce dernier cas, l'art. 555, C. civ.). — Demol., X, 713 *ter*; Laurent, VII, 70; Marc., art. 617, n° 8; Baud.-Lac. et Chauv., 752; Aubry et Rau, II, p. 513; 5e éd., II, p. 725; Colmar, 23 janv. 1831, S. 31. 2. 180.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Art. 625. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent

— par la volonté de l'homme ou par l'usucapion de 10 à 20 ans ou de 30 ans, à condition toutefois que l'usager ait lui-même possédé le fonds qu'il prétend grevé de ce droit. — Aubry et Rau, II, p. 531; 5e éd., II, p. 746; Baud.-Lac. et Chauv., 779. — D'après Demol., X, 760; Laurent, VII, 706, il suffit, pour établir la prescription, que l'usager ait simplement reçu une portion des fruits de ce fonds des mains de celui qui a constitué le droit d'usage. — Il n'y a pas de droit d'usage ou d'habitation légal : notamment les art. 1465, 1570, C. civ., constituent, non un droit d'usage ou d'habitation, mais une simple créance alimentaire. — Marc., art. 625; Demol., X, 759; Laurent, VII, 105; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 777; Huc, IV, 253.

— avec obligation de les faire transcrire pour les rendre opposables aux tiers. — Loi 23 mars 1855, art. 2; Laurent, VII, 103; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 778.

et se perdent

— sans, toutefois, que les créanciers de l'usager puissent intervenir sur la demande en déchéance formée contre l'usager pour abus de jouissance, ni attaquer la renonciation faite par ce dernier à son

droit. — Demol., X, 764; Aubry et Rau, II, p. 534, 535; 5e éd., II, p. 750. — *Contrà* : Laurent, VII, 107, 124.

de la même manière que l'usufruit.

— avec application de l'art. 619. — Baud.-Lac. et Chauv., 780; Grenoble, 11 mai 1897, D. 98. 2. 428.

Art. 626. — On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

— excepté si, n'étant pas en possession, il ne fait que recevoir les fruits des mains du propriétaire. — Marc., art. 626; Demol., X, 792; Aubry et Rau, II, p. 531, 532; 5e éd., II, p. 746, 747; Baud.-Lac. et Chauv., 781; Laurent, VII, 118.

Art. 627. — L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

Art. 628. — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ces dispositions, plus ou moins d'étendue.

Art. 629. – Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 630. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut

— relativement à chaque espèce de fruits; ainsi, il ne peut exiger la vendange entière pour se procurer, avec ce qui excède ses besoins, les autres denrées alimentaires qui lui sont nécessaires. — Demol., X, 772; Aubry et Rau, II, p. 532; 5e éd., II, p. 747; Baud.-Lac. et Chauv., 783.

pour ses besoins

— déterminés en prenant en considération sa position sociale, sa santé, ses habitudes, etc. — Baud.-Lac. et Chauv., 782.

et ceux de sa famille.

— qui comprend :

1° le conjoint de l'usager, même si le mariage a été postérieur à la constitution du droit d'usage, et même si c'est le second mari de la veuve à laquelle le premier mari avait légué le droit d'usage. — Demol., X, 776, 777; Dem. et C. de Sant., II, 476; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 782.

2° ses enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs. — Marc., art. 630, n° 1; Demol., X, 778 et s.; Laurent, VII, 110; Baud.-Lac. et Chauv., 782; Aubry et Rau, II, p. 532, 533; 5e éd., II, p. 747, 748.

3° ses domestiques ou autres serviteurs attachés à la famille : précepteurs, institutrices des enfants, etc. — Mêmes auteurs.

mais non :

1° ses parents collatéraux, ses ascendants. — Mêmes auteurs;

2° ses clercs, commis ou employés. — Demol., Baud.-Lac. et Chauv., *id.*

le tout, sauf intention contraire du constituant. — Mêmes autorités.

— et il en devient propriétaire lorsqu'il les a perçus lui-même ou qu'ils lui ont été livrés; en conséquence : il peut, à partir de ce moment, les vendre, les échanger; ses créanciers peuvent les saisir; ceux qui n'ont pas été consommés lors de son décès appartiennent aux héritiers. — Demol., X, 773, 774; Laurent, VII, 116; Baud.-Lac. et Chauv., 783; Aubry et Rau, II, p. 533; 5e éd., II, p. 749.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Appendice. — Lorsque l'usage absorbe tous ou presque tous les fruits du fonds, il a le droit d'exiger la délivrance de ce fonds pour l'exploiter lui-même ; dans le cas contraire, les tribunaux ont tout pouvoir pour ordonner les mesures nécessaires à l'effet de régler au mieux de leurs intérêts réciproques la position des parties (partage de jouissance, redevance à l'usager, etc.). — Demol., X, 771 ; Aubry et Rau, II, p. 534 ; 5e éd., II, p. 749 ; Baud.-Lac. et Chauv., 784 et s.; Cass., 7 nov. 1888, D. 89. 1. 407. — *Contrà* : l'usager a toujours le droit d'exploiter lui-même. — Laurent, VII, 111 et s.; Huc, IV, 256.

Lorsque le testateur a légué l'usufruit d'un immeuble à une personne et l'usage de ce même immeuble à une autre, l'usufruitier n'a que les fruits qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'usager. — Demol., X, 784; Aubry et Rau, *id.*

L'art. 630 est applicable aux droits d'usage forestier. — Cass., 26 janv. 1864, D. 64. 1. 357.

Art. 631. — L'usager ne peut

— sous peine de nullité *erga omnes*. — Demol., X, 788 ; Baud.-Lac et Chauv., 774.

céder ni louer

— ni hypothéquer. — Demol., X, 786 ; Aubry et Rau, II, p. 533 ; 5e éd , II, p. 748 ; Baud.-Lac. et Chauv , 774 ; Laurent, VII, 113.

son droit

— qui ne peut être saisi, ni exercé, lorsqu'il néglige de le faire valoir, par ses créanciers. — Demol., X, 764, 786 ; Aubry et Rau, Baud.-Lac. et Chauv., *id.* ; Cass., 5 août 1878, D. 79. 1. 75.

à un autre.

Art. 632. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Art. 634. — Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 635. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture,

— des fonds qu'il n'exploite pas lui-même. — Demol., X, 800 et s.; Laurent, VII, 120; Aubry et Rau, II, p. 534; 5ᵉ éd., II, p. 750; Baud.-Lac. et Chauv., 787; Huc, IV, 256.

— de sorte qu'il ne peut prélever sa part que sur le produit brut des immeubles. — Mêmes auteurs. — Les semences se prélèvent en nature sur le produit brut. — Mêmes auteurs.

— sans application des art. 609 et 612. — Laurent, VII, 122; Baud.-Lac. et Chauv., 788. — *Contrà* : Demol., X, 795.

— avec application de l'art. 613. — Baud.-Lac. et Chauv.

aux réparations d'entretien, et au payement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

— sans pouvoir se soustraire à cette obligation en offrant de supporter seul les dépenses d'entretien du logement qu'il habite. — Demol., X, 797; Laurent, VII, 121; Aubry et Rau, II, p. 535; 5ᵉ éd., II, p. 751; Baud.-Lac. et Chauv., 788.

— mais les réparations locatives, pour la partie qu'il occupe, restent à sa charge exclusive. — Mêmes auteurs. — *Contrà*: Laurent, VII, 121.

Art. 636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

TITRE IV

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS

Art. 637. — **Une servitude est une charge**

—— de sa nature perpétuelle et non susceptible de rachat, sauf disposition spéciale contraire. — Demol., XII, 703, 1053-1055; Laurent, VII, 154; Aubry et Rau, III, p. 64; 5e éd., III, p. 115.

—— indivisible, en ce sens qu'elle ne peut ni s'acquérir, ni se perdre par quote-parts idéales, qu'elle est due à chaque partie de l'héritage dominant, qu'elle affecte également chaque partie de l'héritage servant; mais elle peut, dans son exercice, être limitée relativement au lieu, au temps ou au mode, et est susceptible, sous ces divers rapports, d'être restreinte ou modifiée par l'effet de la prescription. — Demol., XII, 701, 775, 775 *bis;* Laurent, VII, 156, 157; Aubry et Rau, III, p. 64, 65; 5e éd., II, p. 115, 116; Cass., 25 août 1863, S. 63. 1. 466; 12 juil. 1869, D. 69. 1. 498.

—— consistant seulement dans l'obligation passive de souffrir ou de ne pas faire. — Aubry et Bau, III, p. 65; 5e éd., III, p. 116.

imposée

—— de sorte qu'elle est inhérente au fonds dominant et au fonds servant; en conséquence, elle les suit indépendamment de toute stipulation et ne peut, séparément de ces fonds, former l'objet d'aucune convention ou disposition. — Demol., XII, 669, 670; Laurent, VII, 152; Aubry et Rau, III, p. 64; 5e éd., III, p. 114; Cass., 7 fév. 1825, S. 25. 1. 213; 29 fév. 1832, S. 32. 1. 521; Bourges, 29 août 1865, S. 66. 2. 11; Metz, 6 juin 1866, S. 67. 2. 147; Paris, 10 mai 1898, *Droit*, 27 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1898.

sur un héritage pour l'usage et l'utilité

—— même seulement éventuels. — Demol., XII, 691, 694; Laurent, VII, 128; Aubry et Rau, III, p. 62; 5e éd., III, p. 113.

—— ou l'agrément. — Demol., XII, 685; Laurent, VII, 144; Aubry et Rau, III, p. 62; 5e éd., III, p. 112.

d'un héritage

—— alors même que le propriétaire de ce fonds en retirerait un certain avantage, soit pour son usage personnel, soit pour son industrie. — Aubry et Rau, III, p. 62; 5e éd., III, p. 111; Douai, 22 mars 1900, *Rec. Douai*, 1900, 158.

Ainsi constituent des servitudes réelles :

1° le droit de prendre dans une forêt le bois nécessaire au chauffage d'une maison, et celui d'extraire d'un fonds l'argile destinée à l'exploitation d'une tuilerie. — Demol., XII, 684; Laurent, VIII, 145; Huc, IV, 405; Baud.-Lac. et Chauv., 1076; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 15 avr. 1833, S. 33. 1. 271; Paris, 26 mai 1857, S. 58. 2. 11. — Cpr. Cass., 24 déc. 1894, D. 95. 1. 118.

2° le droit de faire moudre gratuitement dans un moulin tout le grain nécessaire à une maison. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 111, 112; Cass., 6 juil. 1874, S. 75. 1. 108, D. 75. 1. 372. — Cpr. Pau, 16 juin 1890, S. 92. 2, 313, D. 91. 2. 183.

3° le droit créé au profit d'une auberge, d'installer des tables et de faire stationner des voitures sur un fonds voisin. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 27 juil 1874, S. 74. 1. 480, D. 75. 1. 373. — Cpr. art. 686, C. civ.

—— qui doit être, sinon contigu au fonds servant, du moins assez rapproché de lui, pour que son propriétaire ait un avantage appréciable dans l'exercice de la servitude. — Demol., XII, 692; Laurent, VII, 143; Baud.-Lac. et Chauv., 801; Aubry et Rau, III, p. 63; 5e éd., III, p. 113; Cass., 23 nov. 1808, S. 9. 1. 35; 26 nov. 1861, S. 62. 1. 77, D. 61. 1. 471; Grenoble, 27 déc. 1898, *Rec. Grenoble*, 99, 180.

—— fonds de terre, édifices, usines, carrières quelconques attachés au sol et participant de son caractère immobilier. — Grenoble, 27 déc. 1898, *Rec. Grenoble*, 99, 180.

appartenant à un autre propriétaire.

—— et non au même; mais on peut établir au profit d'un héritage dont on est propriétaire exclusif une servitude sur un héritage dont on est] copropriétaire par indivis, et réciproquement. — Demol., XII, 696; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 800.

Art. 638. — **La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.**

Art. 639. — **Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.**

CHAPITRE PREMIER

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX

Art. 640. — **Les fonds inférieurs**

—— même dépendant du domaine public, sauf, en ce cas, l'application des règlements de voirie. — Demol., XI, 20 et s.; Aubry et Rau, III, p. 8; 5e éd., III, p. 13; Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, 509; Cass., 24 juin 1867, S. 67. 1. 325, D. 67. 1. 503. — Réciproquement les fonds contigus à un chemin public doivent recevoir les eaux en découlant naturellement. — Mêmes autorités.

—— même séparés des fonds supérieurs par une voie publique. — Baud. Lac. et Chauv., 822; Demol., XI, 20; Laurent, VII, 359; Aubry et Rau, III, p. 8; 5e éd., III, p. 13; Cass., 24 juin 1867, précité.

sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux

— sans indemnité. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 13.

— d'infiltration, de source, pluviales, provenant de la fonte des neiges, provenant des débordements de marais ou étangs occasionnés par les pluies. — Demol., XI, 29, 59; Laurent, VII, 358; Aubry et Rau, III, p. 8; 5e éd., III, p. 14; Cass., 13 juin 1814, S. 15. 1. 239.

— ainsi que les terres, sables ou pierres qu'elles charrient, sans indemnité. — Demol., XI, 32; Laurent, VII, 358; Baud.-Lac. et Chauv., 822; Aubry et Rau, III, p. 10; 5e éd., III, p. 15.

— sauf les eaux ménagères ou industrielles, les eaux de fontaine, et toutes celles qui ont été amenées dans le fonds supérieur par le travail de l'homme (sous réserve, pourtant, des dispositions légales relatives à l'irrigation et au drainage, et de la loi du 8 avril 1898). — Laurent, VII, 361, 368; Aubry et Rau, III, p. 9; 5e éd., III, p. 14, 15; Baud.-Lac. et Chauv., 823; Riom, 8 mars 1888, D. 88. 2. 215. — Néanmoins, le propriétaire d'un héritage bordant une rivière dépendant du domaine public peut y déverser les eaux ménagères et industrielles provenant de son fonds pourvu qu'elles ne soient pas corrompues ou nuisibles. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 13; Cass., 4 juin 1872, S. 72. 1. 163, D. 74. 1. 160; 31 déc. 1879, S. 80. 1. 213, D. 80. 1. 109; un propriétaire riverain d'une voie publique peut, aux conditions imposées par les règlements de police, déverser sur cette voie ses eaux pluviales et ménagères, sans être responsable de la direction imprimée à ces eaux par les travaux de l'administration et du préjudice qui en est résulté pour le propriétaire inférieur; celui-ci doit se pourvoir devant la juridiction administrative, lorsqu'il s'agit de travaux publics. — Huc, IV, 264; Aubry et Rau, II, p. 310; 5e éd., III, p. 17, 18; Cass., 22 mars 1876, S. 76. 1. 445, D. 76. 1. 206; 10 mars 1885, S. 87. 1. 135, D. 85. 1. 359; 15 mars 1887, S. 87. 1. 158, D. 87. 1. 448; mais on n'a pas le droit de déverser sur la voie publique les eaux fétides. — Req., 10 avr. 1900, S. 1900. 1. 352, D. 1901, 1, 34.

qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

— on n'est même pas tenu de supporter l'aggravation apportée par le fait de l'homme à la charge établie par l'art. 640. — Aubry et Rau, III, p. 8, 9; 5e éd., III, p. 14; Laurent, VII, 360; Cass., 11 déc. 1860, S. 61. 1. 633, D. 61. 1. 14; 5 déc. 1887, S. 90. 1. 334, D. 88. 1. 205; Besançon, 21 juin 1889, S. 90. 2. 204; Tr. Louviers, 13 janv. 1900, *Mon. Lyon*, 4 déc. 1900; Paris, 23 juin 1900, D. 1901. 2. 59; Req., 5 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 433. — Cpr. Cass., 22 janv. 1866, S. 66. 1. 68, D. 66. 1. 271. — Lorsque l'aggravation est causée par un tiers, V. Cass., 22 juil., 1889, S. 92. 1. 417, D. 90. 1. 166.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue

— ou faire tout autre travail. — Baud.-Lac. et Chauv., 823, 824; Laurent, VII, 364; Aubry et Rau, III, p. 10; 5e éd., III, p. 15, 16; Cass., 24 juin 1867, S. 67. 1. 325, D. 67. 1. 503; Besançon, 6 mars 1883, D. 83. 2, 130.

qui empêche cet écoulement.

— mais il peut faire tout ce qu'il croit utile pour rendre cet écoulement moins dommageable à son fonds, à condition de ne porter préjudice ni au fonds supérieur, ni aux fonds voisins; et il est toujours libre de détruire les travaux qu'il a ainsi effectués sur son héritage, à supposer qu'il n'en résulte aucune aggravation de servitude. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 7 mai 1872, S. 72. 1. 162.

— il n'est pas obligé de faire disparaître les obstacles naturels qui se sont formés sur son fonds, sans sa participation et gênent l'écoulement. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 16; Cass., 9 juil. 1883, S. 84. 1. 231, D. 84. 1. 277.

— il n'est pas tenu du curage des fossés destinés à l'écoulement, lorsque ce n'est pas par son fait que le curage est devenu nécessaire. — Demol., XI, 33; Huc, IV, 262; Aubry et Rau, III, p. 10; 5e éd., III, p. 16; Baud.-Lac. et Chauv., 824; Laurent, VII, 365.

— mais il peut faire tous ouvrages pour se garantir contre les eaux torrentielles, les inondations des fleuves ou rivières, même s'il aggrave ainsi les dommages causés aux propriétaires voisins, qui ont eux-mêmes le droit de se protéger à leur tour. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 16; Demol., XI, 30; Baud.-Lac. et Chauv., 826; Cass., 11 juil. 1860, S. 61. 1. 510, D. 61. 1. 110; Chambéry, 14 août 1868, S. 68. 2. 72, D. 68. 2. 235.

Le propriétaire supérieur ne peut

— sans se soumettre au payement d'une indemnité. — Art. 641. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 17.

— même si les eaux proviennent d'un établissement autorisé par l'administration. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 11 juin 1877, S. 78. 1. 209, D. 78. 1. 409.

— même si les deux fonds sont séparés par une voie publique, à condition que l'établissement de cette voie n'ait modifié en rien la disposition et les pentes naturelles du terrain, et qu'il n'y ait ni égout, ni canalisation dans la voie publique. — Pour le cas contraire, voy. plus haut. — Demol., XI, 38; Aubry et Rau, III, p. 11; 5e éd., III, p. 17; Cass., 8 janv. 1834, S. 34. 1. 169, D. 34. 1. 75.

rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

— mais il peut faire sur son fonds, des ouvrages pour entretenir ou rétablir l'écoulement des eaux. — Demol., XI, 33; Laurent, VII, 365; Aubry et Rau, III, p. 10; 5e éd., III, p. 16; Cass., 9 juil. 1883, S. 84. 1. 231, D. 84. 1. 277.

Appendice. — La servitude établie par l'art. 640 peut être aggravée, restreinte ou complètement écartée par l'effet d'une convention ou de la prescription de 30 ans, à partir de l'achèvement des travaux qui, faits par le propriétaire inférieur ou le propriétaire supérieur, ont modifié, quant à l'écoulement des eaux, la situation respective des deux fonds. — Aubry et Rau, III, p. 12; 5e éd., III, p. 18, 19; Huc, IV, 263; Laurent, VII, 373; Baud.-Lac. et Chauv., 829; Lyon, 29 mai 1844, D. 45. 2. 125. — Cpr., Demol., XI, 49; Cass., 10 nov. 1886, S. 87. 1. 417, D, 87. 1. 209.

Art. 641. — *L. 8 avr. 1898, art. 1er.* — Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

— ou sur le fonds supérieur, et qui arrivent au fonds inférieur par la pente naturelle du terrain. — Demol., XI, 105; Laurent, VII, 229; Aubry et Rau, III, p. 44; 5e éd., III, p. 73. — On peut acquérir le droit à la jouissance des eaux tombées sur le fonds supérieur, par titre, par destination du père de famille ou par la prescription trentenaire qui court du jour où celui qui l'invoque a fait et terminé, sur le fonds supérieur, des ouvrages permanents et apparents. — Demol., XI, 109; Laurent,

VII, 230; Aubry et Rau, III, p. 43; 5e éd., III, p. 72; Huc, IV, 263; Dem. et C. de Sant., II, 495 *bis* I; Cass., 12 juin 1858, S. 59. 1. 131, D. 58. 1. 449; 16 janv. 1865, D. 65. 1. 183; 10 nov. 1886, S. 90. 1. 447, D. 97. 1. 209; 19 juin 1889, S. 90. 1. 292, D. 89. 1. 337; Tr. paix Cormeilles, 1er sept. 1899, D. 1900. 2. 349.

— ou sur la voie publique, alors même que le riverain inférieur les aurait dérivées par des travaux apparents faits sur son fonds depuis plus de 30 ans. — Demol., XI, 115, 116; Marc., art. 642, n° 4; Aubry et Rau, III, p. 44; 5e éd., III, p. 73, 74; Baud.-Lac. et Chauv., 895, 896; Cass., 22 avr. 1863, S. 63. 1. 479, D. 63. 1. 294; 18 déc. 1866, S. 68. 1. 28, D. 67. 1. 382; 26 mars 1867, S. 68. 1. 29, D. 67. 1. 384; Tr. Châteaubriant, 30 mars 1882, D. 85. 3. 104; Cass., 13 janv. 1891, D. 91. 1. 148... à moins que l'Administration n'ait concédé à un particulier l'usage exclusif de ces eaux, et ceux qui en avaient joui antérieurement n'auraient droit à aucune indemnité. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 895; Cass., 21 mars 1876, S. 76. 1. 359, D. 78. 1. 121; C. d'Etat, 29 nov. 1870, Lebon, 1036. — *Contrà* : Demol., XI, 116; Aucoc, *Conf. sur le dr. adm.*, III, 1116. — Le riverain inférieur peut acquérir le droit de se servir de ces eaux par préférence au riverain supérieur, lorsque celui-ci y a renoncé (c'est une véritable servitude à la charge du fonds supérieur). — Laurent, VII, 235 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 896; Aubry et Rau, III, p. 45; 5e éd., III, p. 74; Caen, 22 fév. 1856, S. 57. 2. 204, D. 56. 2. 134; Cass., 21 mars 1876, précité... ou lorsqu'il y a eu destination du père de famille. — Laurent, *id.*; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 9 avr. 1856, S. 56. 1. 399, D. 56. 1. 303 .. ou par la prescription trentenaire qui court du jour où il a fait, sur le fonds du riverain supérieur des travaux apparents pour recueillir ces eaux. — Laurent, VII, 238, 239; Baud.-Lac. et Chauv., 898; Aubry et Rau, III, p. 45; 5e éd., III, p. 75; Cass., 16 mars 1853, S. 53. 1. 621, D. 54. 1. 38. — Lorsque les eaux pluviales provenant d'une voie publique ont été amenées dans un fonds privé, elles sont assimilables aux eaux de source et peuvent être acquises, comme elles, par un propriétaire inférieur, par titre, destination du père de famille, prescription, mais cette acquisition n'est pas opposable aux autres riverains de la voie publique qui conservent toujours la faculté de les dériver. — Demol., XI, 117; Laurent, VII, 237, 238, 240; Aubry et Rau, III, p. 46; 5e éd., III, p. 75, 76; Cass., 9 avr., 1856, précité; 26 mars 1867, S. 68. 1. 29, D. 67. 1 384.

Si l'usage des eaux

— qui peut être affecté à l'exercice d'une industrie. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 20, 21; mais l'industriel ne peut obliger les propriétaires inférieurs à recevoir des eaux insalubres ou pernicieuses pour la culture. — Aubry et Rau, *id.*

ou la direction qui leur est donnée

— mais le propriétaire ne peut diriger, sur le fonds inférieur, les eaux ménagères. — Aubry et Rau, *id.*

aggrave la servitude d'écoulement établie par l'art. 640,

— sur les fonds qui s'y trouvent assujettis par la pente naturelle des terrains, d'après l'art. 640; le propriétaire ne peut diriger ses eaux sur des fonds autres que ceux-là. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 21.

une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations

— ou les bâtiments ne servant pas à l'habitation. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 22.

ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 642. — **Celui qui a une source**

ordinaire : les sources d'eaux salées et d'eaux minérales sont soumises à des règles spéciales.

dans son fonds

— soit qu'elle y jaillisse naturellement, soit qu'elle ait été amenée à la surface du sol par des

fouilles ou sondages, alors même que ces travaux auraient eu pour résultat de la détourner d'un autre fonds où elle jaillissait auparavant. — Demol., XI, 65 ; Laurent, VII, 178 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 56, 57 ; Baud.-Lac. et Chauv., 830 ; Cass., 4 déc. 1860, S. 61. 1. 623. — Un propriétaire peut faire des fouilles dans son terrain, sans être tenu à indemnité, même si elles ont détourné ou tari une veine alimentant la source d'un voisin. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 57 ; Baud.-Lac. et Chauv., 830 ; Huc, IV, 267 ; Cass., 25 oct. 1886, S. 87. 1. 373, D. 87. 1. 426 ; C. d'Etat, 14 déc. 1877, S. 79. 2. 305, D. 78. 3, 62... à moins que ce ne soit par pure vexation. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 305 ; Demol., XI, 648 ; Baud.-Lac. et Chauv., 831 ; Huc, IV, 268... ou qu'il ne s'agisse d'un *travail public* dépassant de beaucoup en importance les ouvrages qu'un particulier exécute d'ordinaire sur son fonds. — C. d'Etat, 11 mai 1883, S. 85. 3. 25. D. 84. 3. 121 ; 1ᵉʳ mars 1895, S. 97. 3. 57, D. 96. 3. 38.

—— sauf si elle jaillit dans le lit d'un cours d'eau non navigable. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 56.

peut toujours user

—— à titre de propriétaire. — Aubry et Rau, *id.* — Cpr. Baud.-Lac. et Chauv., 830.

—— même si elles ne lui offrent aucune utilité. — Demol., XI, 66 ; Laurent, XIII, 181, 188 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 60 ; Cass., 29 janv. 1840, S. 40. 1. 207.

des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

—— ou, plus exactement : le propriétaire d'une source ne formant pas la tête d'un cours d'eau en a la disposition complète dans les limites de son héritage, même composé de plusieurs fonds séparés. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 58 et s.

—— dans un but agricole ou industriel : s'il veut laisser couler les eaux sur les fonds inférieurs, selon l'art. 640, il ne peut les corrompre ou les imprégner d'éléments délétères. — Aubry et Rau, III, p. 60 ; Cass., 7 juin 1869, S. 70. 1. 73, D. 71. 1. 117.

—— ou en céder l'usage exclusif à des tiers dont les fonds ne sont même pas contigus à celui où se trouve la source. — Huc, IV, 271 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 60 ; Cass., 22 mai 1854, S. 54. 1. 729, D. 54. 1. 301 ; 25 nov. 1884, S. 86. 1. 270, D. 85. 1. 318. — Lorsque le propriétaire de la source a cédé la propriété de la source, il ne peut ni faire de nouvelles concessions sur les eaux, ni s'en servir lui-même. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 64 ; Bordeaux, 19 mars 1895, D. 96. 2. 363 ; lorsque le propriétaire inférieur n'a acquis qu'une simple servitude, le propriétaire de la source peut en user pour ses propres besoins et en disposer en faveur de tierces personnes, à condition de laisser arriver au propriétaire inférieur le volume d'eau auquel il a droit. — Demol., XI, 85 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 64.

—— sans que ce droit puisse être limité par l'autorité judiciaire ou l'administration. — Aubry et Rau, *id.* — La source peut être expropriée pour cause d'utilité publique. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 61 ; lorsque l'expropriation ne porte pas sur la source elle-même, on n'a que le droit de demander au Conseil de préfecture des dommages-intérêts, après l'exécution des travaux qui ont tari la source. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 24 juin 1884, S. 86. 1. 79, D. 85. 1. 306.

—— sauf le droit à l'usage de la source résultant pour un autre propriétaire de la destination du père de famille. — Demol., XI, 83 ; Huc, IV, 270 ; Laurent, VII, 195 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 61, 64 ; Baud.-Lac. et Chauv., 842. 845 ; Cass., 30 juin 1841, S. 41. 1. 638 ; 18 janv. 1887, S. 90. 1. 450, D. 87. 1. 493 ; Montpellier, 27 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 11 juin 1894.

Le propriétaire d'une source

—— ou d'un canal privé : on peut prescrire l'usage des eaux de ce canal, si on les a recueillies par des travaux sur le fonds servant et utilisées pendant 30 ans. — Baud.-Lac. et Chauv., 844 ; Cass., 9 oct. 1898, S. 99. 1. 80.

ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs

—— lesquels ne prescrivent ces eaux que dans la mesure de leur possession ; de sorte que le propriétaire de la source peut user de toute la quantité d'eau excédant celle à laquelle ont droit les propriétaires inférieurs. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 64. — Lorsque la possession trentenaire a porté sur la totalité des eaux, on a prescrit la propriété même de la source, de sorte qu'on peut la concéder à des tiers. — Cass., 23 mars 1867, S. 67. 1. 384, D. 67. 1. 220 ; 25 nov. 1884, S. 86. 1. 270, D. 85. 1. 318 ; 4 mars 1885, S. 88. 1. 108, D. 86. 1. 34. — *Contrà* : On ne prescrit qu'un droit d'usage sur les eaux. — Aubry et Rau, *id.* ; Pau, 28 janv. 1889, D. 89. 2. 291.

qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé,

—— eux-mêmes ou leurs auteurs. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 62 ; Cass., 19 juin 1889, S. 90. 1. 192, D. 89. 1. 337.

—— ce qui doit être présumé en l'absence de preuve contraire, si ces travaux profitent exclusivement au fonds inférieur. — Baud.-Lac. et Chauv., 833 ; Demol., XI, 78 ; Cass., 4 mars 1885, S. 88. 1. 108, D. 86. 1. 34 ; Req., 27 nov. 1888, S. 89. 1. 101 ; Req., 19 juin 1889, S. 90. 1. 292, D. 89. 1. 337. — Lorsque les travaux présentent de l'utilité pour les deux fonds et qu'il n'y a aucune indication de fait, le propriétaire du fonds inférieur ne peut invoquer cette présomption. — Demol., III, 78 ; Baud.-Lac. et Chauv., 833. — Cpr. Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 63.

sur le fonds où jaillit la source,

—— quoique les deux fonds ne soient pas contigus. — Dem. et C. de Sant., II, 493 *bis*, III ; Cass., 5 juin 1872, D. 74. 1. 86.

des ouvrages apparents et permanents

—— dont l'importance doit être en proportion des besoins de l'héritage pour lequel ils sont faits : il n'est pas nécessaire qu'ils constituent une construction, il suffit qu'ils soient de nature à manifester l'intention de prescrire. — Baud.-Lac. et Chauv., 833 ; Cass., 27 janv. 1845, D. 45. 1. 145 ; Pau, 28 janv. 1889, D. 89. 2. 291 ; Cass., 5 juil. 1893, S. 93. 1. 376, D. 93. 1. 595 ; 9 nov. 1898, D. 99. 1. 165, S. 99. 1. 83.

—— qui sont nécessaires pour arriver à la prescription ; il ne suffirait pas d'une contradiction opposée à l'exercice du droit du propriétaire de la source. — Demol., XI, 82 ; Baud.-Lac. et Chauv., 833 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 63.

destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas

—— sous peine de se voir intenter une action possessoire. — Cass., 3 déc. 1878, D. 79. 1. 150... mais non une action répressive. — Cass., 8 juin 1848, D. 48. 1. 150.

non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau

—— ainsi qualifié par l'autorité judiciaire. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 68 ; Huc, IV, 273 ; Cass.,

4 déc. 1895. D. 96. 1. 342. — *Contra* : l'autorité administrative a seule qualité pour déterminer ce qui constitue un hameau. — Demol., XI, 93; Baud. Lac. et Chauv., 840; Garnier, *Traité sur les eaux*, III, p. 81.

— même si un seul individu est devenu propriétaire de toutes les maisons d'un village. — Aubry et Rau, *id.*; Huc, *id.*

— mais non des maisons isolées, quoiqu'elles soient rapprochées. — Demol., XI, 93; Laurent, VII, 212; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 68; Baud.-Lac. et Chauv., 839; Cass., 14 fév. 1872, D. 72. 1. 265.

l'eau

— quelqu'en soit le volume, à condition que ce soit une eau courante; l'art. 642 ne s'applique pas aux citernes, puits, mares, étangs, etc. — Demol., XI, 91; Laurent, VII, 215; Marc., art. 643, n° 1; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 68; Baud.-Lac. et Chauv., 840. — V. cep. Cass., 3 juil. 1822, Dalloz, *Rép.* V° Servitudes, 187.

— à condition qu'elle jaillisse à l'extérieur du fonds et qu'elle ne soit pas souterraine; le propriétaire peut d'ailleurs faire des fouilles dans son fonds même si elles ont pour résultat de détourner les eaux souterraines alimentant une fontaine nécessaire à une commune, pourvu qu'il les fasse sans intention de nuire. — Demol., XI, 92; Laurent, VII, 220; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 70; Huc, IV, 273; Cass., 26 juil. 1836, S. 36. 1. 819; 28 mai 1872, S. 72. 1. 217, D. 72. 1. 349.

qui leur est nécessaire;

— seulement pour leur consommation personnelle et celle de leur bétail, et non pour l'irrigation des terres, ou la marche d'un moulin, même s'il sert à l'approvisionnement de la commune. — Demol., XI, 95; Laurent, VII, 213; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 69; Baud.-Lac. et Chauv., 839.

— notamment parce qu'il n'y a pas, sur les lieux, d'autre eau à la disposition des habitants; le propriétaire ne peut se soustraire à cette obligation en établissant qu'on pourrait se procurer l'eau indispensable en creusant des puits. — Laurent, VII, 214; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 69, 70; Baud.-Lac. et Chauv., 840; Cass., 4 mars 1862, S. 62. 1. 366. D. 62. 1. 284.

— et non pas celle qui serait seulement plus commode ou plus agréable ou offrirait des avantages particuliers, à raison de sa vertu curative. — Demol., XI, 94, 95; Laurent, VII, 216; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 69; Cass., 4 mars 1862, S. 62. 1. 366. — Cpr., Cass., 4 déc. 1849, S. 50. 1. 33.

— sans que, d'ailleurs, cette servitude crée, pour les habitants, le droit de passage pour accéder à la source, ni celui d'établir un aqueduc pour en amener les eaux à la disposition de la communauté. — Demol., XI, 96; Laurent, VII, 217, 218; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 70; Baud.-Lac. et Chauv., 840; Huc., IV, 273; Pau, 9 juil. 1864, S. 65. 2. 171; Cass., 25 mars 1891, S. 91. 1. 245, D. 94. 1. 355.

mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit

— par la simple jouissance à titre de servitude légale pendant 30 ans, sans qu'il soit nécessaire d'avoir construit des travaux apparents et permanents. — Demol., XI, 98; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 71; Baud.-Lac. et Chauv., 842.

l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité,

— proportionnée seulement au préjudice qu'éprouve le propriétaire de la source, en se trouvant privé d'en disposer librement. — Demol., XI, 97; Baud.-Lac. et Chauv., 842; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 70, 71.

— dont le payement ne peut être exigé préalablement à l'exercice de la servitude. — Baud.-Lac. et Chauv., *id.*

laquelle est réglée par experts.

Art. 643. — *L. 8 avr. 1898.* — **Si dès la sortie du fonds où elles surgissent les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes,**

— c'est-à-dire formant à elles seules un cours d'eau d'une certaine importance, et non pas seulement un petit filet d'eau ou un petit ruisseau servant à alimenter un cours d'eau important. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 65, 66.

le propriétaire ne peut les détourner

— mais il conserve le droit de s'en servir suivant les besoins plus ou moins importants de son fonds ou de son industrie; il peut même en user pour des fonds séparés de celui où jaillit la source, s'il obtient le passage sur les fonds intermédiaires. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 67.

de leur cours naturel

— même s'il s'agit de sources mises à jour par les fouilles du propriétaire, lorsque celui-ci les a laissé s'échapper de son fonds et se créer un lit naturel sur les propriétés inférieures; au contraire, il peut en disposer complètement s'il les a arrêtées sur son terrain ou conduit au dehors par des canalisations et des tuyaux. — Aubry et Rau, *id.*

au prejudice des usagers inferieurs.

— quoique leur jouissance ne remonte pas à 30 ans. — Aubry et Rau, *id.*

Art. 644. — **Celui dont la propriété borde**

— directement, suivant l'état des lieux tel qu'il existe au moment où on réclame l'usage des eaux; ainsi, on n'a pas droit à l'usage de l'eau lorsque l'héritage est séparé du cours d'eau par un chemin publie ou par un chemin privé appartenant à un tiers. — Demol., XI, 139, 152; Laurent, VII, 272, 274; Aubry et Rau, III, p. 47; 5e éd., III, p. 81, 82; Huc, IV, 279 et s.; Baud. Lac. et Chauv., 852; Limoges, 9 août 1838, D. 39. 2. 37; Dijon, 23 janv. 1867, S. 67. 2. 239, D. 67. 2. 216; Pau, 15 juin 1886, D. 87. 2. 65... ou lorsqu'on a acquis, par suite d'une vente ou d'un partage, une portion du terrain riverain mais qui ne confine elle même par aucun point au cours d'eau, et ce, quoique des travaux eussent été exécutés antérieurement à l'aliénation ou qu'une clause de l'acte eût expressément réservé à l'acheteur la jouissance d'une partie de l'eau. — Laurent, VII, 275; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 82, 83; Huc, IV, 280; Baud. Lac. et Chauv., 852. — Cpr. Bastia, 14 fév. 1898, *Gaz. Tr.*, 5 juin 1898, *Droit*, 2 juil. 1898. — *Contra* : Aubry et Rau, 4e éd., III, p. 48; Demol., XI, 153, 154; Besançon, 4 juil. 1840, S. 43. 1. 319. Mais un fonds séparé d'un héritage riverain par une haie doit être considéré comme ne faisant qu'un seul tènement avec celui-ci. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 82; Cass., 24 janv. 1865, S. 65. 1. 62, D. 65. 1. 178.

une eau courante,

— naturelle; les art. 644, 645 sont inapplicables aux canaux artitciels appartenant à l'Etat ou à des

particuliers. — Demol., XI, 127; Aubry et Rau, III, p. 47; 5e éd., III, p. 80, 81; Dem. et C. de Sant., II, 495 *bis*, II; Baud.-Lac. et Chauv., 845; Cass., 24 déc. 1860, S. 62. 1. 977, D. 61. 1. 411; 5 mai 1868, S. 68. 1. 247, D. 68. 1. 336; 5 juin 1872, D. 74. 1. 86; 20 avr. 1886, S. 90. 1. 343. D. 87. 1. 253. — Ainsi les propriétaires riverains d'un canal artificiel dérivé d'un cours d'eau ne peuvent demander que le propriétaire de ce canal leur transmette les eaux ainsi dérivées. — Mêmes autorités... ni se servir de ces eaux même pour les usages domestiques : lavage, puisage, abreuvage, etc. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 82; Huc, IV, 297; Laurent. VII, 263; Cass., 4 déc. 1888, S. 90. 1. 105, D. 89. 1. 193; Pau, 29 mars 1893, S. 93. 2. 150, D. 94. 2. 34. — Cpr. Cass., 1er juil. 1872, S. 72. 1. 235, D. 72. 1. 297. Au contraire, les art. 644, 645 s'appliquent lorsque le travail a consisté non en une dérivation partielle des eaux, mais en une rectification ou une transformation totale d'un cours d'eau. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 81; Cass., 3 déc. 1866, D. 67. 1. 126; 8 nov. 1893, D. 94. 1. 430, S. 96. 1. 27.

— simple ruisseau ou rivière. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 80.

— notamment les eaux d'égout déversées dans un cours d'eau : elles deviennent des eaux courantes. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 2 juin 1890, S. 92. 1. 262, D. 91. 1. 356.

— telle que les rivières flottables à bûches perdues. — L. 8 avr. 1898; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 81.

— et non :

1° les eaux pluviales, même réunies dans un canal. — Demol., XI, 106, 121; Dem. et C. de Sant., II, 495 *bis*, I; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 14 janv. 1823, S. 23. 1. 173; Caen, 26 fév. 1844, S. 44. 2. 335.

2° les eaux des lacs, étangs ou réservoirs. — Demol., XI, 122; Laurent, VII, 248, 249; Marc., art. 644, n° 1; Aubry et Rau, III, p. 46; 5e éd., III, p. 80; Baud.-Lac. et Chauv., 845; Huc, IV, 276. — Il en est de même pour les eaux dérivées d'un étang, quoique conduites au lieu où on doit les utiliser par le lit d'une ancienne rivière ou quoiqu'il s'y mêle les eaux de ruisseaux supérieurs. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 19 avr. 1865, S. 65. 1. 252, D. 65, 1. 168. — Mais les art. 644, 645 s'appliquent aux cours d'eau naturels traversant les étangs qu'ils alimentent. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 845; Cass., 20 fév. 1839, S. 39. 1. 414.

autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538 au titre *de la Distinction des biens*,

— et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, qui font partie du domaine public, suivant l'art. 34 de la loi du 8 avr. 1898.

peut s'en s'ervir

— sans que la loi du 8 avril 1898 ait modifié les dispositions du Code. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p.83.

— avec le droit de faire les ouvrages nécessaires dans ce but, et le droit de passer sur le fonds d'un autre riverain, si cela est indispensable pour la confection de ces travaux. — Cass., 12 juin 1899, D. 1900. 1. 15.

— à condition de ne causer aux autres riverains aucun dommage injuste. — Aubry et Rau, III, p. 51 ; 5e éd., III, p. 89; Baud.-Lac. et Chauv., 858; Cass., 19 mars 1890, S. 90. 1. 220, D. 90. 1. 360 ; 6 juil. 1897, D. 97. 1. 536. — En conséquence, il ne peut :

1° changer, par des fouilles faites dans le lit du cours d'eau, la direction des eaux. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 89.

2° faire refluer au moyen de certains ouvrages, les eaux sur les fonds voisins, ou y occasionner des infiltrations. — L. 8 avr. 1898, art. 10 ; Aubry et Rau. 5e éd., III, p. 89 ; Cass., 26 mars 1844, S. 44. 1. 478.

3° modifier l'écoulement naturel des eaux au préjudice d'une usine régulièrement établie. — Aubry et Rau, *id*... et notamment retenir l'eau au moyen de réservoirs, de façon à en rendre le cours intermittent. — Aubry et Rau. *id.*; Demol., XI, 168 ; Cass., 3 août 1852, S. 52. 1. 652.

4° élever le niveau de l'eau au point de noyer les roues d'une usine établie en amont. — Baud.-Lac. et Chauv., 854 ; Aubry et Rau, III, p. 51, 52 ; 5e éd., III, p. 90 ; Cass., 23 août 1882, S. 85. 1. 336. D. 83. 1. 237.

— pourvu qu'il ne les altère pas, quoique propriétaire d'une usine autorisée. — Demol., XI, 170 ; Baud.-Lac. et Chauv., 854 ; Aubry et Rau, III, p. 51 ; 5e éd., III, p. 89 ; Cass., 16 janv. 1866, S. 66. 1. 101, D. 66. 1. 206 ; 11 juin 1877, S. 78. 1. 209. D. 78. 1. 409; 6 juil. 1897, D. 98. 1. 536.

— en faisant des prises d'eau au moyen de rigoles, de saignées ou de barrages qu'il ne peut prolonger au-delà du milieu du cours d'eau sans l'assentiment du propriétaire opposé. — Art. 2. L. 8 avr. 1898 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 87... mais qu'il peut pratiquer sur un fonds supérieur au sien, avec le consentement du propriétaire. — Demol., XI, 147 ; Aubry et Rau, III, p. 50; 5e éd., III, p. 87 : Baud.-Lac. et Chauv., 851 ; Lyon, 26 janv. 1881, S. 82. 2. 204, D. 82. 2. 16 ; Pau, 16 mars 1887, D. 87. 2. 256. — Cpr. Cass., 12 nov. 1889, S. 92. 1. 394, D. 90. 1. 5.

— et faire, à ses frais, tous les travaux nécessaires dans ce but, ce qui peut impliquer pour lui un droit d'accès sur le fonds d'un autre riverain. — Req., 12 juin 1899, *Droit*, 19 oct. 1899, S. 1900. 1. 124. D. 1900. 1. 15.

— sans pouvoir employer à d'autres usages ou concéder à des tiers le superflu des eaux qu'il a dérivées pour les besoins de l'irrigation. — Demol., XI, 155 ; Laurent, VII, 285 ; Dem. et C. de Sant., II, 495 *bis*, IV ; Aubry et Rau, III, p. 50, 51 ; 5e éd., III, p. 88; Baud.-Lac. et Chauv., 851... mais il n'est pas tenu de faire les travaux nécessaires pour ramener le superflu dans la rivière : les tribunaux peuvent seulement ordonner, en vertu de l'art. 645, les mesures pour que la prise d'eau ne dépasse pas les besoins de l'irrigation. — Mêmes auteurs : Cass., 22 fév. 1870, S. 70. 1. 190, D. 70. 1. 335; Nîmes, 22 fév. 1886, D. 86. 2. 155.

à son passage

— c'est-à-dire sans en détourner le cours. — Demol., XI, 144 ; Laurent, VII, 279 : Aubry et Rau, III, p. 49 ; 5e éd., III. p. 86. — Cpr. Besançon, 27 nov. 1844, S. 46. 2. 11.

pour l'irrigation

— ou dans un but industriel, pourvu qu'il ne prive pas les riverains inférieurs d'une quantité d'eau plus considérable que celle qu'eût absorbée l'irrigation. — Demol., XI, 157; Laurent, VII. 283 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 86 ; Huc, IV, 278 ; Baud.-Lac. et Chauv., 850 ; Cass., 17 janv. 1888, S. 88. 1. 149. D. 88. 1. 75 ; 6 juil. 1897. D. 98. 1. 536.

— ou pour les usages domestiques. — Aubry et Rau, III, p. 50 ; 5e éd., III, p. 86; Cass., 16 fév. 1866, S. 66. 1. 101. — Voy. en sens contraire pour le droit d'abreuvage, Cass., 4 déc. 1888, S. 90. 1. 105, D. 89. 1. 193.

de ses propriétés,

— comprenant le fonds riverain et les héritages plus éloignés, appartenant au même propriétaire. — Demol., XI, 150, 151; Laurent, VII, 280 et s.; Dem. et C. de Sant., III, 495 *bis*, III; Aubry et Rau, III, p. 49; 5e éd., III, p. 86; Baud.-Lac. et Chauv., 852, 872; Cass., 24 janv. 1865, S. 65. 1. 62, D. 65. 1. 179; 17 janv. 1888, D. 88. 1. 75, S. 88. 1. 149. — *Contrà* : le propriétaire ne peut arroser que le fonds riverain. — Bastia, 14 fév. 1897, D. 98. 2. 440.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user

— pour tous usages d'utilité ou d'agrément. — Demol., XI, 163, 164; Laurent, VII, 286; Aubry et Rau, III, p. 48; 5e éd., III, p. 84; Cass., 19 janv. 1874, S. 74. 1. 252, D. 74. 1. 118.

— avec le droit d'en changer le cours, tant qu'il est propriétaire des deux rives. — Demol., XI, 167; Aubry et Rau, *id.*... à moins que ce ne soit au préjudice des besoins d'une communauté d'habitants. — Demol., XI, 92 *bis*; Aubry et Rau, III, p. 49; 5e éd., III, p. 85; Cass., 15 janv. 1849, S. 49. 1. 329.

— à condition de respecter le droit des riverains inférieurs et de ne pas absorber les eaux complètement ou presque complètement. — Laurent, VII, 286, 291 et s.; Aubry et Rau, III, p. 49; 5e éd., III, p. 84; Baud.-Lac. et Chauv., 849; Cass., 17 déc. 1861, S. 62. 1. 165, D. 62. 1. 73; Bordeaux, 28 déc. 1871, D. 73. 2. 88... et en cas de difficulté on applique l'art. 645. — Mêmes autorités; Cass., 19 janv. 1874, précité; 16 janv. 1877, S. 79. 1. 211, D. 78. 1. 260.

— sans pouvoir gêner les bateaux employés habituellement pour la desserte des fonds voisins. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 85.

dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre,

— pourvu qu'il ne cause aux autres riverains aucun dommage injuste. — V. plus haut.

— par éclusées, s'il le veut, mais en ménageant dans une juste mesure le droit des riverains inférieurs. Cass., 19 janv. 1874, précité.

à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Appendice. — Les dispositions de l'art. 644 peuvent être modifiées :

1° par la renonciation d'un riverain au profit d'un autre, à ses droits d'usage. Elle est opposable à tous les autres riverains, si elle ne lèse pas leurs droits, et est obligatoire pour les successeurs, même à titre particulier, du renonçant. — Aubry et Rau, III, p. 52; 5e éd., III, p. 90. — Cpr. Cass., 18 nov. 1845, S. 46. 1. 74, D. 46. 1. 212; Caen, 22 fév. 1857, S. 57. 2. 204.

2° par la cession que fait un riverain à un propriétaire même non riverain, de son droit de prise d'eau, tel qu'il lui appartient. — Demol., XI, 151; Laurent, VII, 379; Aubry et Rau, III, p. 51; 5e éd., III, p. 88; Huc, IV, 282; Dem. et C. de Sant., II. 498 *bis*, II; Baud.-Lac. et Chauv., 873; Cass., 28 nov. 1854, S. 55, 1. 744, D. 54. 1. 416; 29 mai 1877, S. 78. 1. 30, D. 77. 1. 425; Paris, 29 janv. 1878, D. 79. 2. 254. — *Contrà* : Pau, 15 juin 1886, D. 87. 2. 65.

3° par la destination du père de famille. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 90; Baud.-Lac. et Chauv., 862; Cass., 25 oct. 1887, S. 88. 1. 309, D. 88. 1. 106; 19 déc. 1887, S. 88. 1. 149, D. 88. 1. 471.

4° par la prescription. — Le droit d'usage de l'art. 644 ne se perd pas, en totalité ou en partie, par le non usage. — Demol., XI, 177; Laurent, VII, 306; Baud.-Lac. et Chauv., 862; Aubry et Rau, III, p. 52; 5e éd., III, p. 90; Cass., 13 juil. 1869, S. 70. 1. 112, D. 71. 1. 138; Pau, 16 mars 1887, D. 87. 2. 236; Bordeaux, 23 mai 1893, D. 94. 2. 55. — Mais un riverain inférieur peut acquérir la prescription lorsqu'il a fait sur le fonds du propriétaire supérieur des travaux apparents et permanents (fossé, barrage, écluse, etc. V. Lyon, 26 janv. 1881, S. 82. 2. 204, D. 82. 2. 16) depuis plus de 30 ans, ou lorsque, ayant fait ces travaux sur son propre fonds, il a déclaré, par des actes judiciaires ou extrajudiciaires, s'opposer formellement à l'exercice des droits des propriétaires supérieurs : si 30 ans se sont écoulés depuis cette contradiction, sans que les propriétaires supérieurs aient fait reconnaître leur droit en justice ou l'aient exercé matériellement, la prescription est acquise. — Aubry et Rau, III, p. 53; 5e éd., III, p. 92; Huc, IV, 282; Baud.-Lac. et Chauv., 862; Cass., 23 nov. 1858, S. 59. 1. 682; Bordeaux, 23 mai 1893, D. 94. 2. 55. — V. cep. Demol., XI, 180.

Le riverain supérieur peut prescrire à l'encontre des riverains inférieurs par des travaux apparents et permanents faits, même sur son fonds, depuis 30 ans. — Demol., XI, 179; Laurent, VII, 309; Aubry et Rau, III, p. 53; 5e éd., III, p. 91, 92; Huc, IV, 282; Dem. et C. de Sant., II, 495 *bis*. VI; Cass., 17 mai 1893, S. 93. 1. 360, D. 93. 1. 348; Req., 7 juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 39.

La prescription peut être acquise, suivant les mêmes règles, par un propriétaire non riverain. — Aubry et Rau, III, p. 54; 5e éd., III, p. 93; Baud.-Lac. et Chauv., 862; Cass., 5 juil. 1881, S. 83. 1. 463, D. 81. 1. 462; Bruxelles, 20 juin 1890, D. 91. 2. 217.

Les concessions faites, avant 1789, à des riverains ou non riverains, par le souverain ou d'anciens seigneurs qui disposaient, à ce titre, des eaux courantes dans leurs seigneuries, sont valables à l'encontre des dispositions de l'art. 644. — Demol., XI, 159; Baud.-Lac. et Chauv., 868; Aubry et Rau, III, p. 54; 5e éd., III, p. 93; Cass., 21 fév. 1893, S. 94. 1. 75, D. 93. 1. 319... et toute usine existant depuis plus de 30 ans avant 1789 est présumée, jusqu'à titre contraire, avoir obtenu une de ces concessions. — Aubry et Rau, *id.*; Demol., *id.*; C. d'Etat, 15 mars 1844, S. 44. 2. 277; Cass., 23 avr. 1844, S. 44. 1. 712.

Les autorisations délivrées par l'Administration, dans un but d'utilité générale pour la dérivation des eaux et la construction d'ouvrages ou pour l'établissement d'usines, sont opposables aux riverains qui ne peuvent jamais que réclamer des dommages-intérêts; lorsqu'il s'agit de simples permissions accordées dans un intérêt privé, les riverains peuvent demander aux tribunaux non seulement des dommages-intérêts, mais encore la modification ou la suppression des ouvrages entrepris. — Demol., XI, 193; Baud.-Lac. et Chauv., 868; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 94, 95; Cass., 16 avr. 1873, S. 73. 1. 130, D. 73. 1. 376; 18 oct. 1886, S. 87. 1. 24, D. 87. 1. 173.

Voy. Lois du 29 avr. 1845, 11 juill. 1847, 10 juin 1854 sur les irrigations et le drainage, 15 déc. 1888 (art. 12) sur la défense des vignes contre le phylloxéra.

Art. 645. — S'il s'élève une contestation

— n'engageant aucune question de police des eaux et se renfermant ainsi dans l'appréciation d'intérêts privés : les tribunaux, en effet, sont exclusivement compétents pour les contestations qui n'ont pour objet que l'existence, l'étendue ou le mode d'exercice des droits des parties. — Aubry et Rau, III, p. 56; 5e éd., III, p. 96; Cass., 11 mai 1868, S. 68. 1. 285, D. 68. 1. 468. — Cpr. Cass., 6 mai 1874, S. 75. 1. 9, D. 74. 1. 377.

entre les propriétaires

— riverains : un non riverain ne peut demander un règlement d'eau. — Baud.-Lac. et Chauv., 858; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 97; Cass., 15 avr. 1845, D. 45. 1. 255; Bourges, 25 mai 1891, D. 92. 2. 341.

— notamment entre le riverain du cours d'eau principal et les riverains des affluents de ce cours d'eau. Demol., XI, 197 ; Laurent, VII. 341 ; Aubry et Rau, III, p. 57 ; 5e éd., III, p. 98 ; Cass., 3 déc. 1846, S. 46. 1. 211, D. 46. 1. 28.

— même entre un particulier et une commune. — Cass., 10 janv. 1881, S. 82. 1. 408, D. 82. 1. 206 ; 31 mars 1886, S. 90. 1. 395, D. 87. 1. 251.

auxquels ces eaux

— c'est-à-dire les eaux courantes. — Aubry et Rau, III, p. 56 ; 5e éd., III, p. 96 ; Cass., 19 avr. 1865, D. 65. 1. 168.

peuvent être utiles, les tribunaux,

— qui jouissent, dans les limites de leurs attributions, d'un pouvoir souverain d'appréciation, pour faire le règlement d'eau qui n'est pas soumis au contrôle de la Cour de cassation. — Baud.-Lac. et Chauv., 857 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 100 ; Cass., 29 mai 1876, S. 76. 1. 304, D. 77. 1. 79 ; 17 oct. 1894, S. 95. 1. 134, D. 95. 1. 75.

en prononçant,

— par un jugement qui peut toujours être ultérieurement modifié, si les circonstances l'exigent. — Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 860 ; Cass., 16 juin 1884, S. 84. 1. 341, D. 85. 1. 151 ; 17 mai 1893, S. 93. 1. 360, D. 93. 1. 348.

— sans qu'il soit nécessaire que tous ceux qui ont droit à ces eaux soient en cause : les tribunaux ont le droit d'ordonner la mise en cause de ceux dont la présence leur paraîtra nécessaire. — Laurent, VII, 342 ; Baud.-Lac. et Chauv., 859 ; Aubry et Rau. III, p. 56, 57 ; 5e éd., III, p. 97, 98 ; Cass., 5 juil. 1881, S. 81. 1. 463, D. 81. 1. 462.

doivent concilier l'intérêt de l'agriculture

— et de l'industrie. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 98 ; Dem. et C. de Sant., II. 496 *bis*, I ; Cass., 7 déc. 1885, S. 87. 1. 295, D. 86. 1. 247.

avec le respect dû à la propriété ;

— avec le droit d'ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires pour arriver à une juste répartition des eaux. — Aubry et Rau, III, p. 57 ; 5e éd., III, p. 98 ; Cass., 16 janv. 1877, S. 79. 1. 211, D. 78. 1. 260... et de prescrire les ouvrages de nature à garantir à chaque riverain la quantité d'eau qui lui est accordée. — Laurent, VII, 346 ; Aubry et Rau, III, p. 58 ; 5e éd., III, p. 100 ; Baud.-Lac. et Chauv., 857 ; Cass., 4 avr. 1892, S. 95. 1. 435, D. 92. 1. 304 ; 17 oct. 1894, D. 95. 1. 75, S. 95. 1. 134.

et, dans tous les cas, les règlements particuliers

— c'est-à-dire les conventions ou les décisions judiciaires intervenues entre tous les intéressés. — Aubry et Rau. 5e éd., III, p. 99 ; Cass., 17 déc. 1861, S. 62. 1. 165 ; 16 mai 1876, S. 77. 1. 63, D. 77. 1. 75 ; 23 mars 1891, S. 95. 1. 11, D. 92. 1. 165 ; 16 mai 1898, D. 99. 1. 267.

— ainsi que les droits résultant de la destination du père de famille. — Aubry et Rau, III. p. 58 ; 5e éd., III, p. 100 ; Cass., 15 nov. 1886, D. 87. 1. 495... ou de la prescription. — Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 862 ; Poitiers, 15 mars 1854, D. 56. 1. 170 ; Cass., 19 déc. 1887, S. 88. 1. 149, D. 88. 1. 471.

— de même que les anciens usages non écrits. — Demol., XI, 194 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 100 ; Cass., 16 fév. 1853, D. 54. 5. 700 ; 10 déc. 1855, S. 56. 1. 241, D. 56. 1. 170.

et locaux

— c'est-à-dire les règlements administratifs établis pour toute l'étendue d'un cours d'eau ou pour une partie de son parcours. — Aubry et Rau, III, p. 57 ; 5e éd., III, p. 99, 100 ; Baud.-Lac. et Chauv., 862. — Les tribunaux ne peuvent ni modifier ni interpréter un règlement rendu dans un intérêt général. — Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 866 ; Cass., 31 juil. 1873, D. 74. 1. 34 ; 19 juin 1877, S. 78. 1. 53, D. 77. 1. 483 ; 28 fév. 1883, S. 83. 1. 470, D. 83. 1. 209. Les tribunaux peuvent et même doivent assurer l'application d'un règlement administratif. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 26 juil. 1881, S. 82. 1. 210. Les tribunaux sont compétents :

1° pour prescrire les mesures nécessaires de façon à assurer l'exercice des droits de chacun, et statuer, à condition de respecter le règlement administratif. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 19 juin 1877, précité ; 10 mars 1879, S. 81. 1. 407, D. 80. 1. 31 ; 31 juil. 1893, S. 96. 1. 35, D. 94. 1. 212 ;

2° pour les contestations privées résultant de l'inexécution du règlement. — C. d'Etat, 1er sept. 1858, D. 59. 3. 59 ;

3° pour les décisions, autorisations ou permissions de l'autorité administrative ne s'appliquant qu'à un intérêt individuel, alors même qu'elles seraient qualifiées de règlement. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 99 ; Baud.-Lac. et Chauv., 868 ; Cass., 10 mars 1879, S. 81. 1. 407, D. 80. 1. 31 ; Nancy, 4 nov. 1887, D. 91. 1. 37.

sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Art. 646. — Tout propriétaire

— même le nu-propriétaire pendant la durée de l'usufruit. — Bordeaux, 23 juin 1836, S. 37. 2. 37.

— ainsi que l'usufruitier : mais le défendeur peut mettre en cause le nu-propriétaire, car le bornage fait, en son absence, ne lui est pas opposable. — V. art. 597. — Demol., XI, 256 et s. ; Dem. et C. de Sant., II, 500 *bis*, IV ; Aubry et Rau, II, p. 223 ; 5e éd., II, p. 338 ; Baud.-Lac. et Chauv., 905 ; Huc, IV, 302 ; Bordeaux, 23 juin 1836, précité.

— de même que l'usager. — Mêmes auteurs ; Montpellier, 14 déc. 1840, Dalloz, *Rép.*, Vo Bornage, 23, 3o.

— ainsi que l'emphytéote. — Demol., XI. 257 ; Marc., art. 646, no 3 ; Laurent, VII, 424. — *Contrà* : Aubry et Rau, II, p. 223 ; 5e éd., III, p. 339 ; Dem. et C. de Sant., II, 500 *bis*, IV.

— même par indivis. — Laurent. VII, 422 ; Baud.-Lac. et Chauv., 905 ; Rennes, 11 juil. 1829, Dalloz, *Rép.*, Vo Bornage, 23 et 19.

— mineur émancipé, sans l'assistance de son curateur, ou le tuteur d'un mineur sans l'autorisation du conseil de famille, ou le mari comme administrateur des biens de sa femme, à condition qu'il s'agisse simplement de planter des bornes sur la ligne séparative des deux héritages, qui est certaine et reconnue ; lorsque cette ligne est discutée, le tuteur doit avoir l'autorisation du conseil de famille, le mineur émancipé doit être assisté de son curateur et le mari ne peut agir au nom de sa femme, excepté s'il s'agit de biens dotaux. — Laurent, VII, 426 ; Aubry et Rau, II, p. 223 ; 5e éd., III, p. 339. — *Contrà* : l'action en bornage est par elle-même toujours un acte d'administration. — Baud.-Lac. et Chauv., 906 ; Huc, IV, 302. — Cpr. Demol., XI, 260 et s. ; Rouen, 2 juil. 1881 et Cass., 17 juil. 1883, S. 84. 1. 319, D. 84. 1. 61.

— mais non le fermier. — Demol., XI, 258 ; Laurent, VII, 424 ; Aubry et Rau, II, p. 223 ; 5e éd., II, p. 338 ;

Dem. et C. de Sant., II, 500 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Chauv., 905... ni le créancier sur antichrèse. — Aubry et Rau, *id.* — *Contrà* : Demol., XI, 257.

peut — à n'importe quelle époque. — Demol., XI, 241; Huc, IV, 299; Laurent, VII, 429; Aubry et Rau, II, p. 225; 5ᵉ éd., II, p. 342 et s.; Baud.-Lac. et Chauv., 917. — Mais les bornes doivent être placées, malgré tous les titres contraires, sur la ligne indiquée par des signes apparents et invariables (un talus, une haie vive, un ravin, ne sont pas, en général, des signes de délimitation certains et invariables. — Aubry et Rau, II, p. 225; 5ᵉ éd., II, p. 345; Laurent, VII, 419, 420; Cass., 4 mars 1879, S. 79. 1. 297) qui délimite l'étendue de terrain possédée par le voisin pendant 30 ans; celui-ci aura prescrit cette parcelle de terrain. — Demol., XI, 272; Aubry et Rau, *id.*; Huc, IV, 299; Baud.-Lac. et Chauv., 917; Cass., 30 nov. 1818, S. 19. 1. 232.

— quoiqu'il existe une clôture fixe et invariable, si elle n'est point reconnue comme borne par les usages locaux. — Demol., XI, 268; Laurent, VII, 419, 420; Aubry et Rau, II, p. 226; 5ᵉ éd., II, p. 346; Baud.-Lac. et Chauv., 910; Huc, IV, 298; Cass., 4 mars 1879, S. 79. 1. 297, D. 79. 1. 183; Tr. paix Sceaux, 11 mai 1897, *Loi*, 14 mai 1897. — Entre héritages ruraux, l'existence d'un mur construit anciennement par l'un des voisins fait obstacle à l'action en bornage. — Tr. paix Flavigny, 5 sept. 1898, *Rev. Just. Paix*, 99, 56.

obliger — en l'assignant devant le juge de paix de la situation des lieux qui doit, même d'office, se déclarer incompétent si on conteste sérieusement, quoique un jugement d'avant faire droit ait déjà été rendu, la propriété ou les titres qui l'établissent, en s'appuyant sur un titre spécial d'acquisition ou sur la prescription. — Demol., XI, 248 et s.; Aubry et Rau, II, p. 228 et s.; 5ᵉ éd., II, p. 348 et s.; Cass., 10 déc. 1862, S. 63. 1. 260; 19 oct. 1885, S. 86. 1. 104; 26 juin 1888, S. 90. 1. 303, *Loi*, 27 juin 1888, D. 88. 1. 480; 7 fév. 1899, S. 99. 1. 184, *Gaz. Trib.*, 26 avr. 1899. — Il en est de même pour le tribunal d'appel, quoique la cause d'incompétence ne se soit produite que devant lui. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 353; Cass., 18 juin 1884, S. 87. 1. 479, D. 85. 1. 213; 9 nov. 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2. 585, S. 99. 1. 183. V. cep. Cass., 17 mai 1882, S. 84. 2. 103, D. 83. 1. 412; 22 janv. 1886, S. 87. 1. 112, D. 87. 1. 111. Le tribunal saisi, sur l'incompétence du juge de paix, doit déterminer l'emplacement et les limites de la parcelle qu'il reconnaît à l'une des parties; et il ne peut renvoyer au juge de paix que pour l'opération matérielle du bornage qui doit être fait conformément à la sentence du tribunal. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 352; Cass., 22 janv. 1886, précité.

son voisin — même l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, quand il s'agit de leur domaine privé. — Demol., XI, 263; Aubry et Rau, II, p. 224; 5ᵉ éd., II, p. 340; Douai, 26 mai 1844, S. 45. 2. 294. — V. art. 8 à 14, C. Forestier. — Quant au domaine public, la délimitation en est faite par l'administration, sous la réserve des droits des tiers qui peuvent se pourvoir devant l'autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat, et obtenir, le cas échéant, une indemnité. — Aubry et Rau, II, p. 224; 5ᵉ éd., II, p. 340 et s.; Cass., 11 avr. 1860, S. 60. 1. 523; C. d'Etat, 2 août 1860, S. 60. 2. 571; Tr. Conflits, 1ᵉʳ mars 1873, Lebon, *Suppl.*, p. 80.

au bornage de leurs propriétés — rurales; il en est de même lorsque l'un des deux fonds est surbâti, et même lorsque deux bâtiments sont séparés par un terrain libre de constructions. — Demol., XI, 264, 268; Laurent, VII, 418; Aubry et Rau, II, p. 222; 5ᵉ éd., II, p. 337; Baud.-Lac. et Chauv., 910; Huc, IV, 299.

contiguës. — ou même séparées par un chemin privé, un fossé, etc., mais il n'y a pas lieu à bornage lorsque les deux fonds sont séparés par un cours d'eau naturel autre qu'un simple ruisseau ou par un chemin public. — Demol., XI, 266; Laurent, VII, 418; Aubry et Rau, II, p. 222; 5ᵉ éd., II, p. 337, 338; Baud.-Lac. et Chauv., 908; Cass., 6 nov. 1866, S. 66. 1. 427; 20 déc. 1899, S. 1900. 1. 360, D. 1900. 1. 132.

— ou même de propriétés non contiguës, en ce sens que le demandeur peut, en assignant ses voisins immédiats, assigner en même temps ses arrière-voisins (jusqu'au point où il existe des limites certaines et reconnues) dont le concours est nécessaire à la délimitation des fonds, qui peuvent être également mis en cause par le défendeur ou même d'office. — Demol., XI, 267; Huc, IV, 302; Aubry et Rau, II, p. 221, 222; 5ᵉ éd., II, p. 336, 338; Baud.-Lac. et Chauv., 909; Cass., 9 nov. 1857, S. 58. 1. 229, D. 58. 1. 31. — Cpr. Laurent, VII, 425.

Le bornage — qui est constaté par un procès-verbal formant titre définitif pour les contenances et les limites y désignées lorsqu'il a été signé par les deux parties (et l'abornement ne peut alors être attaqué que pour une des causes qui permettent de revenir sur une convention) ou sur le refus de l'une d'elles, homologué en justice par un jugement qui peut être attaqué par toutes les voies de recours et pour tous les griefs de droit commun. — Demol., XI, 279, 280; Laurent, VII, 436, 437; Aubry et Rau, II, p. 227; 5ᵉ éd., II, p. 347; Cass., 5 mars 1855, S. 55. 1. 731; 4 mars 1879, S. 79. 1. 297, D. 79. 1. 183. — Cpr. Cass., 10 avr. 1866, S. 66. 1. 289; 2 août 1875, S. 76. 1. 160. — Les indications de ce procès-verbal doivent être observées sans nouvel arpentage pour le placement de nouvelles bornes en remplacement des anciennes qui ont disparu depuis moins de 30 ans, excepté s'il y a eu possession trentenaire différente. — Aubry et Rau, *id*; Cass., 11 août 1851, S. 52. 1. 645.

se fait — d'après la preuve résultant de titres, témoins, présomptions, de l'aveu ou du serment que chacune des parties doit apporter à l'appui de ses prétentions. — Laurent, VII, 433; Aubry et Rau, II, p. 221; 5ᵉ éd., II, p. 337; Baud.-Lac. et Chauv., 903; Cass., 29 juil. 1856, S. 57. 1. 655, D. 56. 1. 411; Bruxelles, 11 janv. 1888, S. 89. 4. 23. — V. Cass., 5 janv. 1892, S. 92. 1. 351, D. 92. 1. 135. — Si le demandeur demande, d'après un titre, une parcelle de terrain certaine et déterminée, possédée par le défendeur, il est seul obligé à prouver le bien-fondé de sa réclamation. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 27 nov. 1865, S. 66. 1. 241, D. 66. 1. 102.

à frais communs. — par moitié pour les frais relatifs à la fourniture et à la plantation des bornes, et, pour l'arpentage, proportionnellement à la contenance respective de tous les fonds qui y ont été soumis. — Demol., XI, 276, 277; Aubry et Rau, II, p. 226; 5ᵉ éd., II, p. 346; Baud.-Lac. et Chauv., 918; Huc, IV, 307; Tr. Seine, 15 juil. 1896, *Droit*, 21 août 1896. — Cpr. Marc, art. 646, n° 3; Laurent, VII, 435. — Les frais de contestations sont supportés par la partie qui succombe. — Mêmes auteurs.

Art. 647. — Tout propriétaire peut — tant qu'il n'y a pas renoncé formellement ou par une servitude incompatible avec le droit de clôture. — Demol., XI, 284; Dem. et C. de Sant., II, 501 *bis*; Cass., 9 août 1853, D. 54. 1. 82; Metz, 12 juil. 1859, D. 60. 2. 44.

clore son héritage, — même grevé d'une servitude, à condition que l'usage de la servitude n'en soit pas entravé, ni rendu

sauf l'exception portée en l'article 682.

plus incommode, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XI, 283 et XII, 632; Laurent, VII, 441; Aubry et Rau, II, p. 176; 5e éd., II, p. 273; Baud.-Lac. et Chauv., 923; Cass., 28 juin 1853, S. 54. 1. 57, D. 53. 1. 308; 15 fév. 1870, S. 70. 1. 300, D. 71. 1. 58; Caen, 20 janv. 1891, S. 91. 2. 202, D. 92. 2. 176.

Art. 648. — Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. — Voy. L. du 9 juil. 1889 et du 22 juin 1890 (titre 2 du Code rural) sur le droit de parcours et la vaine pâture.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI

Art. 649. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 650. — Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

Art. 651. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Art. 652. — Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale; les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

SECTION PREMIÈRE

Du mur et du fossé mitoyens.

Art. 653. — Dans les villes et les campagnes, tout mur

— ainsi que les ruelles ou venelles. — Limoges, 26 janv. 1886, D. 87. 2. 27; 2 juill. 1888, D. 92. 1. 285.

— mais non les autres clôtures, telles que une palissade en planches. — Cass., 1er fév. 1860, D. 60. 1. 125.

servant de séparation

— c'est-à-dire étant sur la limite de deux fonds contigus: la cessation de la contiguïté fait cesser la mitoyenneté. — Huc, IV, 323; Baud.-Lac. et Chauv., 932; Cass., 17 mars 1891, S. 92. 1. 545, D. 92. 1. 25.

entre bâtiments

— c'est-à-dire entre deux bâtiments; le mur d'une maison, attenant à une cour ou à un jardin, n'est pas considéré comme mitoyen. — Demol., XI, 323; Laurent, VII, 526; Aubry et Rau, II, p. 419; 5e éd., II, p. 598; Huc, IV, 324; Dem. et C. de Sant., II, 507 *bis*, II; Baud.-Lac. et Chauv., 937; Cass., 12 mai 1886, S. 88. 1. 206; Besançon, 29 nov. 1899, D. 1900. 2. 317, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 672.

— appartenant à des propriétaires différents: c'est ce qui a lieu notamment lorsqu'un individu est propriétaire exclusif d'un héritage et co-propriétaire indivis de l'autre. — Huc, IV, 323; Chambéry, 8 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 1, p. 508.

jusqu'à l'héberge,

— c'est-à-dire jusqu'au point où le mur cesse de servir aux deux propriétaires; ce qui dépasse ce point, même ce qui est au-dessus du toit le plus haut, appartient exclusivement au propriétaire du bâtiment le plus élevé. — Demol., XI, 317; Huc, IV, 324; Baud.-Lac. et Chauv., 936; Aubry et Rau, II, p. 418; 5e éd., II, p. 597. — Les tuyaux de cheminée en pierre (et non les tuyaux en fonte) du bâtiment inférieur, qui sont adossés au mur du bâtiment supérieur, font présumer la mitoyenneté de la partie du mur sur lequel elles s'appliquent. — Demol., XI, 319; Huc, IV, 324; Pau, 9 janv. 1888, D. 89. 2. 224.

ou entre cours et jardins,

— quoique l'un des deux fonds ne soit pas en état de clôture. — Demol., XI, 327; Baud-Lac. et Chauv., 936; Aubry et Rau, II, p. 418; 5e éd., II, p. 597, 598. — Cpr. Laurent, VII, 528. — *Contrà* : Marc., art. 653, no 1.

— ou entre une cour et un jardin. — Dem. et C. de Sant., II, 507 *bis*; Huc, IV, 324.

— mais non un mur de soutènement à une terrasse. — Aubry et Rau, II, p. 419; 5e éd., II, p. 599; Laurent, VII, 529; Orléans, 19 janv. 1849, S. 49. 2. 596, D. 50. 2. 7; Bordeaux, 18 mai 1858, S. 59. 2. 177; Cass., 25 avr. 1888, S. 88. 1. 380, D. 89. 1. 262; Riom, 10 déc. 1891, D. 93. 2. 437; Tr. Evreux, 7 janv. 1896, *Loi*, 30 janv. 1896; Riom, 1er mars 1900, *Rec. Riom*, 1900, 173. — V. cep. Demol., XI, 330; Huc, IV, 324; Dem. et C. de Sant., II, 507 *bis*.

et même entre enclos dans les champs,

— quoique l'un des deux seulement soit entièrement clôturé par des murs et que l'autre soit fermé, sur un ou plusieurs côtés, par des clôtures d'une autre espèce. — Demol., XI, 328, 328 *bis*.

est présumé mitoyen,

— s'il réunissait les conditions de l'art. 653 au moment de sa construction. — Aubry et Rau, II, p. 420; 5e éd., II, p. 599; Cass., 16 juin 1881, S. 83. 1. 401. On peut donc faire tomber la présomption de mitoyenneté en établissant, même par témoins, que le mur ne réunissait pas, lorsqu'il a été construit,

les conditions de l'art. 653, quoiqu'il les réunisse actuellement, pourvu toutefois que l'état présent des choses ne remonte pas à trente ans. — Demol., XI, 321 ; Laurent, VII, 530 ; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 10 juil. 1865, S. 65. 1. 341.

—— et peut être déclaré mitoyen, en vertu de toute preuve du droit commun, indépendamment d'une autre présomption que celle de l'art 653. — Aubry et Rau, II, p. 423 ; 5e éd., II, p. 603 ; Cass., 15 juin 1881, S. 83. 1. 401, D. 83. 1. 259.

s'il n'y a titre

—— qui ne doit pas nécessairement être commun aux deux parties ou à leurs auteurs : il suffit qu'un des deux propriétaires établisse, par ses titres de propriété, que le mur a été construit sur son propre sol. — Demol., XI, 334, 335 ; Huc, IV, 325 ; Baud.-Lac. et Chauv., 942 ; Cass., 25 janv. 1859, S. 59. 1. 466, D. 59. 1. 85 ; 11 août 1884, S. 86. 1. 196, D. 85. 1. 254. — *Contrà* : Laurent, VII, 533 ; Aubry et Rau, II, p. 421 ; 5e éd., II, p. 600.

—— et la preuve testimoniale ne peut jamais être admise à défaut de preuve par écrit ou de marque de non-mitoyenneté. — Demol., XI, 333 ; Marc., art. 653, n° 2 ; Aubry et Rau, II, p. 421, 422 ; 5e éd., II, p. 601 ; Angers, 3 janv. 1850, S. 50. 2. 460, D. 50. 2. 18 ; Orléans, 4 juil. 1891, D. 93. 2. 126. — *Contrà* : Laurent, VII, 512 ; Baud.-Lac. et Chauv., 944 ; Huc, IV, 325.

ou marque du contraire.

—— ou s'il n'y a pas eu possession pendant 30 ans à titre de propriétaire exclusif. — Demol., XI, 346 ; Laurent, VII, 538 ; Aubry et Rau, II, p. 420, 421 ; 5e éd., II, p. 600, 603 ; Baud.-Lac. et Chauv., 948 ; Dem. et C. de Sant., II, 507 *bis*, V ; Huc, IV, 326 ; Tr. Lyon, 2 nov. 1894, *Mon. Lyon*, 28 nov. 1894. — Mais la possession annale et même le maintien, au possessoire, du voisin dans sa jouissance exclusive, ne détruisent pas la présomption de mitoyenneté. — Demol., XI, 349 ; Laurent VII, 540 ; Dem. et C. de Sant., II, 507 *bis*, VI ; Aubry et Rau, II, p. 422 ; 5e éd., II, p. 602 ; Baud.-Lac. et Chauv., 948.

—— et s'il y a conflit entre le titre et les marques de non-mitoyenneté même remontant à 30 ans, la préférence doit être donnée au titre, à moins que ces marques corroborées par une contradiction trentenaire au droit du voisin ne fassent considérer la prescription comme acquise. — Demol., XI, 343 ; Marc., art. 654, n° 2 ; Aubry et Rau, II, p. 422, 423 ; 5e éd., II, p. 602. — Cpr. Laurent, VII, 537 ; Baud.-Lac. et Chauv., 947. — Suivant Baud.-Lac. et Chauv., 947, Dem. et C. de Sant., II, 506 *bis*, III, les marques de non-mitoyenneté peuvent être détruites même par la preuve testimoniale, suivant le droit commun.

Art. 654. — Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas,

—— qui sont limitatifs. — Marc., art., 654, n° 2 ; Laurent, VII, 536 ; Aubry et Rau, II, p. 422 ; 5e éd., II, p. 601 ; Baud.-Lac. et Chauv., 946 ; Huc, IV, 326 ; Orléans, 4 juil. 1891, D. 93. 2. 126. — *Contrà* : Demol., XI, 341 ; Dem. et C. de Sant., II. 508 *bis*, IV ; Pau, 20 mars 1863, S. 63. 2. 162 ; Rouen, 31 août 1867, Dalloz, *Suppl.*, V° Servitudes, 172, S. 68. 2. 215.

—— et à condition que ces marques aient été placées lors de la construction du mur, ou que, du moins, elles existent depuis plus de 30 ans au vu et au su du voisin. — Demol., XI, 337, 338 ; Marc., art. 654, n° 2 ; Huc, IV, 326 ; Aubry et Rau, II, p. 422 ; 5e éd., II. p. 602. — *Contrà* : sur le dernier point : Laurent, VII, 534 ; Baud.-Lac. et Chauv., 944.

le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

—— mais ces marques ne peuvent, à l'inverse, faire considérer un mur comme mitoyen par cela seul qu'elles se trouvent des deux côtés, lorsque ce mur n'est pas dans les conditions requises pour la présomption de mitoyenneté. — Demol., XI, 339 ; Aubry et Rau, II, p. 423 ; 5e éd., II, p. 603. — Cpr. Bordeaux, 22 fév. 1844, S. 44. 2. 457.

Art. 655. — La réparation

—— même d'un seul côté. — Demol., XI, 387.

et la reconstruction

—— lorsqu'elles sont nécessaires, c'est-à-dire lorsque l'état du mur est tel que l'un des propriétaires ne peut en user actuellement conformément à sa destination, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Paris, 17 juin 1872, D. 76. 2. 5 ; 19 mars 1873, D. 76. 2. 1 ; 3 août 1873, D. 76. 2. 5. — Celui qui a agi sans le consentement de l'autre ou sans un jugement constatant cette nécessité, supporte seul tous les frais. — Huc, IV, 327 ; Laurent, VII, 545 ; Baud.-Lac. et Chauv., 974 ; Bourges, 14 janv. 1834, Dalloz, *Rép.*, V° Servitudes, 492.

—— à condition qu'elles ne soient pas nécessitées par la faute d'un seul des propriétaires. — Huc, IV, 327, Cass., 31 janv. 1876, D. 77. 1. 230 ; Paris, 27 nov. 1877, D. 79. 2. 21.

—— excepté lorsqu'elles sont faites dans l'intérêt exclusif de l'un des copropriétaires, que le mur, quoique vieux, mal construit ou en mauvais état, était suffisant pour les constructions existantes et, ne menaçant pas ruine imminente, pouvait encore durer un certain temps ; dans ce cas, celui qui le reconstruit doit supporter seul tous les frais de démolition et de reconstruction y compris les frais de clôture provisoire, d'étais, de raccords et de réfections ne contenant aucun ouvrage d'une nature exceptionnelle. — Laurent, VII, 544 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 604 ; Cass., 19 mars 1872, S. 72. 1. 313, D. 72. 1. 106 ; 17 nov. 1875, S. 76. 1. 28 ; Paris, 15 déc. 1875, D. 76. 2. 1 ; 26 mars 1895, D. 95. 2. 239 ; Tr. Seine, 1er mai 1897, *Mon. Lyon*, 11 nov. 1897 ; Paris, 7 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 29 avr. 1898, Pand., 98, 2, 318 ; Paris, 14 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 517, *Mon. Lyon*, 23 déc. 1898 ; mais il n'est pas tenu, excepté s'il a commis une faute dommageable, de garantir son voisin des indemnités dont celui-ci peut être tenu vis-à-vis de ses locataires, pour trouble de jouissance. — Tr. Lyon, 19 mai 1899, *Mon. Lyon*, 19 juin 1899, V. art. 658. — Lorsque le mur a été ainsi reconstruit aux frais exclusifs de l'un des propriétaires, l'autre doit payer une partie de ces frais s'il veut appuyer à ce mur des constructions

nouvelles ; mais alors, le voisin qui veut lui-même appuyer de nouveaux bâtiments sur ce mur est obligé de payer la plus-value résultant de la reconstruction. — Paris, 7 fév. 1872, D. 72. 2. 84 ; 21 mars 1872, D. 72. 2. 85 ; 13 juin 1872, D. 76. 2. 8.

— qui doit être faite, en général, au même endroit, dans les mêmes conditions, avec des matériaux de même nature que l'ancien mur. — Demol., XI, 395 ; Laurent, VII, 544 ; Aubry et Rau, II, p. 424 ; 5e éd., II, p. 603, 604 ; Cass., 5 déc. 1832, Dalloz, *Rép.*, V° Servitude, 498 ; Caen, 28 fév. 1857, S. 57. 2. 376.

du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 656. — **Cependant tout copropriétaire peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions**

— et si le mur n'est pas reconstruit par l'autre propriétaire, celui qui a fait abandon de sa mitoyenneté peut réclamer la moitié du sol et des matériaux du mur démoli ou tombé en ruine. — Demol., XI, 391 ; Laurent, VII, 550 ; Aubry et Rau, II, p. 424 ; 5e éd., II, p. 605 ; Huc, IV, 328 ; Dem. et C. de Sant., II, 510 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Chauv., 977.

en abandonnant

— ce qui fait qu'il ne peut, sauf convention contraire, appuyer des constructions sur le mur reconstruit, qu'à condition d'en acheter la mitoyenneté. — Baud.-Lac. et Chauv., *id.* ; Marc., art. 656 ; Cass., 24 mars 1884, S. 85. 1. 365, D. 84. 1. 387.

le droit de mitoyenneté

— pour la totalité ou seulement pour la partie du mur à réparer. — Laurent, VII, 537 ; Huc, IV, 328 ; Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 977 ; Cass., 3 avr. 1865, S. 65. 1. 159, D. 65. 1. 176.

— même s'il s'agit d'un cas de clôture forcée, suivant l'art. 663 C. civ. — Dem. et C. de Sant., II, 517 *bis*, I ; Aubry et Rau, II, p. 232, 424 ; 5e éd., II, p. 356, 604 ; Cass., 7 nov. 1864, S. 64. 1. 506, D. 64. 1. 474 ; 27 janv. 1874, S. 74. 1. 210, D. 74. 1. 480 ; 26 juil. 1882, S. 84. 1. 79, D. 83. 1. 342 ; Nancy, 12 nov. 1892, S. 93. 2. 119, D. 93. 2. 519 ; Tr. Seine, 2 avr. 1898, *Droit*, 3 juil. 1898, *Mon. Lyon*, 30 juil. 1898. — *Contrà* : Demol., XI, 379 ; Laurent, VII, 502 ; Baud.-Lac. et Chauv., 982 ; Huc, IV, 329.

pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

— de sorte, que, dans ce cas, il ne peut abandonner la mitoyenneté qu'après avoir démoli son bâtiment et qu'il demeure responsable envers ce voisin des conséquences de cette démolition. — Demol., XI, 389 ; Laurent, VII, 548 ; Aubry et Rau, II, p. 424 ; 5e éd., II, p. 604 ; Cass., 16 déc. 1863, S. 64. 1. 33, D. 64. 1. 109.

— et les murs d'une propriété, auxquels ont été simplement reliées les extrémités d'un mur construit par un voisin sur son propre terrain, ne peuvent être intégralement considérés comme soutenant un bâtiment au sens de l'art. 656. — Cass., 30 mai 1894, S. 98. 1. 503, D. 95. 1. 66.

Art. 657. — **Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à 54 millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.**

Art. 658. — **Tout copropriétaire peut**

— alors même qu'il n'en résulte aucun avantage pour lui. — Huc, IV, 332 ; Baud.-Lac. et Chauv., 961 ; Cass., 11 avr. 1864, S. 64. 1. 105, D. 64. 1. 219 ; 2 juil. 1895, S. 95. 1. 445, D. 96. 1. 178. — *Contrà* : il faut que l'exhaussement soit utile et ne soit pas inspiré par l'esprit de vexation ou de chicane. — Demol., XI, 398 ; Laurent, VII, 555 ; Aubry et Rau, II, p. 425, 426 ; 5e éd., II, p. 606.

— à condition que l'exhaussement n'empiète pas, notamment sous forme de surplomb, sur le fonds contigu de l'autre copropriétaire. — Cass., 15 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 juil. 1901.

— quels que soient les inconvénients qui en découlent pour le voisin. — Laurent, VII, 560 ; Aubry et Rau, *id.* ; Paris, 13 juin 1864, S. 64. 2. 220 ; Toulouse, 22 nov. 1864, S. 65. 2. 95 ; Cass., 18 août 1874 ; S. 74. 1. 461, D. 75. 1. 155 ; Orléans, 6 déc. 1881, S. 82. 2. 32, D. 82. 2. 239 ; Tr. Paix, Tourouvre, 7 juil. 1899, *Rev. Just. Paix*, 1900, 141.

— sans être soumis à l'art. 662 C. civ. — Laurent, VII, 553 et s. ; Cass., 18 avr. 1866, S. 66. 1. 430, D. 66. 1. 336. — *Contrà* : Demol., XI, 416 ; Aubry et Rau, II, p. 425 ; 5e éd., II, p. 605 ; Dem. et C. de Sant., II, 516 *bis* ; Baud.-Lac. et Chauv., 962.

— sauf convention contraire. — Dur., V, 335. — Cpr. Orléans, 20 fév. 1858, D. 61. 5. 456.

faire exhausser

— de la façon et avec les matériaux qu'il juge convenables. — Cass., 2 juil. 1895, S. 95. 1. 445, D. 96. 1. 178. — Cpr. Cass., 18 août 1874, S. 74. 1. 461, D. 75. 1. 155.

le mur mitoyen ;

— qui reste mitoyen jusqu'à l'exhaussement, ou jusqu'au niveau de l'ancien, lorsqu'il a été reconstruit par un des propriétaires, et ce, dans toute son épaisseur, quoiqu'elle ait été augmentée lors de la reconstruction. — Laurent, VII, 559 ; Dem. et C. de Sant., II, 514 *bis*, III ; Aubry et Rau, II, p. 427, 428 ; 5e éd., II, p. 609. — Cpr. Demol., XI, 407.

— et l'exhaussement appartient exclusivement à celui qui l'a fait : il peut donc, tant que la mitoyenneté n'en a pas été acquise, y pratiquer des jours, suivant les art. 676, 677 C. civ. — Demol., XI, 408 ; Laurent, VII, 563 ; Aubry et Rau, II, p. 427 ; 5e éd., II, p. 608, 609 ; Dem. et C. de Sant., II, 513 *bis*, III. — V. cep. Douai, 17 fév. 1810, S. Chr. ; Amiens, 13 mai 1886, D. 87. 2. 203.

mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement,

— notamment les frais d'expertise, d'étayement des bâtiments voisins, ainsi que les frais occasionnés par la remise, dans leur état antérieur, des plantations ou constructions adossées par le voisin au mur mitoyen et que l'exhaussement ou la reconstruction aurait dégradées. — Demol., XI, 405 ; Aubry et Rau, II, p. 427 ; 5e éd., II, p. 608 ; Baud.-Lac. et Chauv., 964... et une indemnité pour la perte des ornements mis sur un côté du mur par le voisin, indemnité qui ne peut dépasser la valeur des ornements ordinaires qu'on peut mettre sans imprudence sur la chose commune dans les limites de sa destination. — Demol., XI, 405 ; Baud.-Lac. et Chauv., 964 ; Huc, IV, 333. — Mais il n'est pas tenu de

faire exhausser les tuyaux des cheminées du voisin, de même qu'il ne peut se plaindre des inconvénients que lui occasionne la fumée qui sort de ces cheminées. — Demol., XI, 406; Laurent, VII, 562; Aubry et Rau, *id.*: Bordeaux, 18 mai 1849, S. 50. 2. 183, D. 50. 2. 86; 30 nov. 1865, D. 66. 2. 41; Orléans, 6 déc. 1881, D. 82. 2. 239, S. 82. 2. 32.. à moins que des circonstances exceptionnelles ne rendent ces inconvénients supérieurs à ceux qui résultent d'un voisinage ordinaire. — Bordeaux, 30 nov. 1865, précité.

— et tous les dommages que l'exhaussement a, par sa faute ou son imprévoyance, causés au mur mitoyen ou aux bâtiments voisins. — Laurent, VII, 559; Aubry et Rau, II, p. 426; 5e éd., II, p. 607; Bordeaux, 21 avr. 1864, S. 64. 2. 219, D. 65. 2. 39; Cass., 16 mars 1881, D. 82. 1. 76. — Cpr. Cass., 18 av. 1866, D. 66. 1. 336. — Mais lorsqu'il n'a commis, dans la construction de l'exhaussement, aucune faute pouvant engager sa responsabilité, il n'est tenu à aucune indemnité, ni pour les incommodités qui en résultent pour le voisin, ni pour les embarras momentanés que lui a causés l'exécution des travaux, ni pour la privation de jouissance que lui ou ses locataires ont eu à subir pendant leur confection, même si elle a duré plus de 40 jours. V. art. 655. — Demol., XI, 406; Baud.-Lac. et Chauv., 964; Dem. et C. de Sant., II, 514 *bis*, I; Huc, IV, 333; Aubry et Rau, II, p. 427; 5e éd., II, p. 608; Bordeaux, 30 nov. 1865, D. 65. 2. 44; Paris, 7 févr. 1872, D. 72. 2. 84; 15 déc. 1875, S. 76. 2, 109; 24 mars 1879, S. 79. 2. 137, D. 80. 2. 17.

les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XI, 400; Laurent, VII, 557; Aubry et Rau, II, p. 426; 5e éd., II, p. 607; Baud.-Lac. et Chauv., 963; Cass., 2 juill. 1895, S. 95. 1. 445, D. 96. 1. 178.

Art. 659. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

— mais il ne doit pas d'indemnité de surcharge. — Demol., XI, 404; Dem. et C. de Sant., II, 514 *bis*, II; Aubry et Rau, II, p. 426; 5e éd., II, p. 607.

Art. 660. — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

Art. 661. — Tout propriétaire

— c'est-à-dire tout individu justifiant d'un droit de propriété sur le terrain contigu au mur, à l'exclusion, par conséquent, du fermier ou locataire, de l'usufruitier, etc. — Huc, IV, 337; Aubry et Rau, II, p. 429; 5e éd., II, p. 610, 611; Baud.-Lac. et Chauv., 950; Cass., 18 juin 1878, S. 79. 1. 213, D. 79. 1. 35; 27 juin 1892, S. 92. 1. 447, D. 92. 1. 379. — *Contrà:* Demol., XI, 353; Marc., art. 661, n° 1.

— à condition qu'il ne soit pas, avec le propriétaire du mur, copropriétaire du bâtiment pour lequel il veut acquérir la mitoyenneté. — Aubry et Rau, *id.*; Bordeaux, 17 mars 1868, S. 68, 2. 216. — *Contrà*: Baud.-Lac. et Chauv., 950.

joignant

— exactement; on ne peut réclamer la mitoyenneté d'un mur qui n'est point à la limite d'un fonds, pour si petit que soit le terrain qui l'en sépare. — Dem. et C. de Sant., II, 515 *bis*, V; Aubry et Rau, *id.*: Baud.-Lac. et Chauv., 950; Huc, IV, 335, 336; Cass., 26 mars 1862, S. 62. 1. 473, D. 62. 1. 175; Bordeaux, 3 janv. 1888, S. 89. 2. 70, D. 88. 2. 320; Bordeaux, 7 mars 1899, *Mon. Lyon*, 4 mai 1899, Pand., 1900, 2. 181, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 574.

un mur

— proprement dit et non pas les clôtures en planches, pieux, etc. — Laurent, VII, 508; Huc, IV, 335; Aubry et Rau, II, p. 429; 5e éd., II, p. 611; Baud.-Lac. et Chauv., 954; Cass., 15 déc. 1857, S. 58. 1. 271, D. 58. 1. 56; Tr. Seine, 10 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 1889, p. 122... mais quoiqu'il soit de faible épaisseur. — Aubry et Rau, *id.*; Caen, 31 janv. 1877, S. 77. 2. 165, D. 77. 2. 91.

— à condition qu'il ne fasse pas partie d'un immeuble compris dans le domaine public; mais si un particulier ne peut invoquer l'art. 661 contre le domaine public, il peut être invoqué contre lui par le domaine public qui est en droit d'exiger la cession de la mitoyenneté. — Demol., XI; Baud.-Lac. et Chauv., 953; Aubry et Rau, II, p. 429; 5e éd., II, p. 611; Tr. Lyon, 23 janv. 1866, D. 67. 3. 45; Bordeaux, 5 avr. 1870, S. 70. 2. 206; Cass., 14 fév. 1900, D. 1900. 1. 593, *Gaz. Trib.*, 11 mars 1900. — Cpr. Laurent, VII, 508 et s.

a de même la faculté

— qui n'est jamais une obligation pour lui. — Baud.-Lac. et Chauv., 951; Paris, 5 janv. 1872, D. 76. 2. 9.

— qu'il peut exercer quand il lui plait et sans avoir à donner de motif. — Demol., XI, 359; Laurent, VII, 505; Huc, IV, 335; Aubry et Rau, II, p. 430, 431; 5e éd., II, p. 613; Baud.-Lac. et Chauv., 951; Cass., 3 juin 1850, S. 50. 1. 585, D. 50. 1. 185; Bordeaux, 31 mai 1882, D. 86. 1. 79; Tr. Seine, 10 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1. 122.

— sauf si elle est inconciliable avec l'exercice des servitudes acquises par le propriétaire du mur. — Huc, IV, 339; Req., 13 janv. 1879, S. 79. 1. 264, D. 79. 1 118... suivant l'appréciation des juges du fond. — Req., 6 avr. 1875, D. 76. 1. 88. — Cpr. Demol, XI, 360; Aubry et Rau, II, p. 430, 431; 5e éd., II, p. 613.

— excepté s'il y a renoncé expressément ou tacitement, notamment en constituant sur son fonds une servitude incompatible avec l'exercice du droit d'acquérir la mitoyenneté. — Demol., XI, 360, 361; Laurent, VII, 506, 519; Huc, IV, 337; Aubry et Rau, II, p. 431; 5e éd., II, p. 613, 614; Baud.-Lac. et Chauv., 955; Caen, 31 janv. 1877, S. 77. 2. 165, D. 77. 2. 91.

de le rendre mitoyen

— de sorte qu'il peut demander la suppression de tous les ouvrages qui sont incompatibles avec les droits que confère la mitoyenneté d'un mur. — Dem., XI, 369 à 372; Aubry et Rau, II, p. 431; 5e éd., II, p. 614; Baud.-Lac. et Chauv., 958; Cass., 1er juil. 1861, S. 62. 1. 81, D. 62. 1. 138. — Il peut, notam-

ment, exiger la suppression des jours de souffrance pratiqués dans le mur même depuis plus de trente ans. — Demol., X, 370, 371 ; Aubry et Rau, II, p. 432 ; 5e éd., II, p. 614, 615 ; Baud.-Lac. et Chauv., 958 ; Cass., 2 juin 1850, S. 50. 1. 585, D. 50. 1. 185 ; 7 mai 1873, S. 73. 1. 327, D. 74. 1. 88... ou d'une gouttière qui, établie sur le couronnement du mur, formerait obstacle à son exhaussement. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 1er juil. 1861, précité ; Rennes, 1er mai 1874, S. 74. 2. 172, D. 75. 2. 60. Mais il ne peut demander la suppression des ouvrages établis dans le mur avant l'acquisition, s'ils n'en compromettent pas la solidité et s'ils ne sont pas inconciliables avec le caractère ou l'exercice de la mitoyenneté. — Riom, 7 fév. 1900, *Rec. Riom*, 1900, 314.

— à charge de respecter les servitudes acquises par le propriétaire voisin. — Demol., XI, 374 ; Huc, IV, 339 ; Aubry et Rau, II, p. 432 ; 5e éd., II, p. 615 ; Req., 21 juil. 1836, S. 36. 1. 529 ; 15 juil. 1875, S. 75. 1. 407, D. 76. 1. 151 ; 13 janv. 1879, S. 79. 1. 264, D. 79. 1. 118 ; 13 juin 1888, S. 88. 1. 413.

en tout ou en partie,

— c'est-à-dire une partie de la hauteur ou de la longueur, mais on ne peut acquérir une partie seulement de son épaisseur. — Demol., XI, 362 ; Dem. et C. de Sant., II, 515 *bis* ; Aubry et Rau, II, p. 430 ; 5e éd., II, p. 612 ; Baud.-Lac. et Chauv., 956. — *Contrà* : Marc, art. 661, no 2 ; Huc, IV, 338 ; Paris, 18 fév. 1854, D. 54. 2. 178 ; Cass. Belg., 27 mars 1884, S. 85. 4. 22. — Celui qui ne veut acquérir la mitoyenneté que pour une partie de la hauteur doit payer la valeur à partir des fondements, mais peut demander une réduction pour la surcharge imposée à la partie mitoyenne par la partie supérieure et non mitoyenne du mur. — Demol., XI, 363, 364 ; Laurent, VII, 512 ; Aubry et Rau, II, p. 430 ; 5e éd., II, p. 612 ; Montpellier, 8 mars 1876, S. 77. 2. 177 ; Tr. Seine, 28 janv. 1901, *Gaz. Tr.*, 16 avr. 1901, *Mon. Lyon*, 10 mai 1901.

en remboursant

— préalablement à toute prise de possession du mur, si le propriétaire voisin l'exige. — Toullier, III, 195 ; Demol., XI, 367 ; Baud.-Lac. et Chauv., 957 ; Huc, IV, 340. — Si le propriétaire a occupé le mur en vertu d'une convention avec le voisin, mais n'a pas payé l'indemnité convenue, il y a une véritable vente et le propriétaire du mur a, pour garantir le payement de cette indemnité, le privilège du vendeur ; s'il y a eu simple occupation de fait, sans que l'indemnité ait été même fixée, le propriétaire peut, à son choix, demander la cessation de l'entreprise commise sur le mur qui est resté sa propriété ou le paiement d'une indemnité dont sont solidairement responsables le voisin auteur originaire de l'entreprise et les divers acquéreurs successifs qui ont sciemment perpétué cette entreprise. — Paris, 23 janv. 1888, S. 88. 2. 69, D. 89. 1. 321 ; 14 juin 1888, D. 89. 2. 245 ; Req., 10 avr. 1889, S. 89. 1. 404, D. 89. 1. 321 ; Paris, 14 janv. 1890, S. 92. 2. 252, D. 90. 2. 75 ; Besançon, 12 mars 1890, S. 92. 2. 253, D. 91. 2. 95 ; Cass., 27 juin 1892, S. 92. 1. 447, D. 92. 1. 379 ; 22 janv. 1900, D. 1900. 1. 351 ; Tr. Lyon, 25 mai 1900, *Mon. Lyon*, 2 juil. 1900. — D'après un deuxième système, l'occupation du mur par le voisin constitue toujours une vente, de sorte que le payement de l'indemnité est garanti par le privilège du vendeur et l'action résolutoire, pourvu qu'on ait observé les formalités prescrites pour leur conservation. — Baud.-Lac. et Chauv., 957 ; Huc, IV, 342 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 610 ; Tr. Seine, 8 fév. 1880, S. 81. 2. 23, D. 80. 3. 119 ; Pau, 3 mai 1888, D. 89. 2. 285 ; Bordeaux, 21 av. 1890, D. 92. 2. 432. — D'après une troisième opinion, il n'y a jamais vente, mais le propriétaire du mur a une action à la fois réelle et personnelle contre tout détenteur actuel du fonds voisin. — Tr. Seine, 25 fév. 1885, S. 86. 2. 71, D. 85. 3. 54 ; Paris, 25 nov. 1885, S. 86. 2. 25, D. 86. 2. 189 ; Tr. Seine, 28 mai 1888, D. 89. 2. 321 .. indépendamment de toute transcription. — Tr. Seine, 25 fév. 1885 précité ; 12 nov. 1885, S. 86. 2. 25 ; 28 mai 1888 précité. — *Contrà* : il faut que le titre établissant le compte d'indemnité ait été transcrit. — Paris, 25 nov. 1885, précité ; Tr. Seine, 22 mai 1886, D. 86. 2. 189.

au maitre du mur la moitié de sa valeur,

— réelle, quoiqu'il soit construit en matériaux d'un prix plus élevé que ceux qui sont habituellement employés dans la localité. — Demol., XI, 365 ; Laurent, VII, 512 ; Aubry et Rau, II, p. 430 ; 5e éd., II, p. 612 ; Huc, IV, 340 ; Dem. et C. de Sant., II, 315 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Chauv., 957 ; Aix, 22 nov. 1866, S. 67. 2. 264, D. 67. 2. 96... mais il n'est pas tenu de payer la valeur des dépenses de luxe dont il ne tire aucun profit. — Paris, 13 mai 1872, D. 76. 2. 8.

ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

— ainsi que les frais qui sont la conséquence nécessaire de cette acquisition. — Paris, 13 juin 1872 et 19 juil. 1872, D. 76. 2. 8... mais non ceux qu'a causés la résistance injuste du propriétaire. — Baud.-Lac. et Chauv., 957 ; Paris, 19 juil. 1872, précité. — Lorsque, à défaut d'accord des parties, la valeur est fixée par les experts, l'acquéreur doit supporter les frais d'expertise s'il n'a pas fait d'offres ou s'il a fait des offres insuffisantes. — Demol., XI, 336 ; Aubry et Rau, II, p. 430 ; 5e éd., II, p. 612, 613.

Appendice. — Le propriétaire d'un mur de soubassement peut acquérir la mitoyenneté de la partie du mur construite sur ce soubassement. — Montpellier, 25 mars 1889, sous Cass., 28 av. 1891, S. 95. 1. 502, D. 92. 1. 23.

La mitoyenneté peut s'acquérir par la prescription de 30 ans ou par la prescription de 10 à 20 ans, avec juste titre et bonne foi, ayant pour fondement des actes matériels constitutifs de l'exercice des droits qui appartiennent au copropriétaire d'un mur mitoyen. — Demol., XI, 347 ; Aubry et Rau, II, p. 423 ; 5e éd., II, p. 603 ; Rouen, 31 août 1867, S. 68. 2. 215. — Cpr. Req., 10 juil. 1865, S. 65. 1. 341, D. 65. 1. 483.

Art. 662. — **L'un des voisins ne peut**

— sous peine de voir ordonner par les tribunaux la destruction ou la modification de ces ouvrages lorsque les juges estiment, d'après leur pouvoir souverain d'appréciation, qu'ils ont dégradé le mur mitoyen ou causé un préjudice au copropriétaire. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 606 ; Req., 2 fév. 1897, S. 97. 1. 276, D. 97. 1. 71 ; 18 janv. 1899, S. 99. 1. 268, D. 99. 1. 279 ; Cass., 15 fév. 1899, *Mon. Lyon*, 20 mars 1899.

pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement,

— pour y établir ou y agrandir des placards ou des niches. — Demol., XI, 411 ; Aubry et Rau, II, p. 425 ; 5e éd., II, p. 606 ; Angers, 31 juil. 1829, Dalloz, *Rép.*, Vo Servitudes, 516... ou pour y encastrer des tuyaux de descente de fosses d'aisance. — Demol., XI, 412 ; Aubry et Rau, *id.* ; Req., 7 nov. 1849, S. 50. 1. 818... ou pour y établir une cheminée. — Dijon, 18 août 1847, S. 48. 2. 147, D. 48. 2. 105 ; Riom, 19 déc. 1899, *Rec. Riom*, 1900, 76.

ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage

— de nature à compromettre la solidité du mur ou d'en augmenter la charge ; l'art. 662 ne s'applique pas aux ouvrages légers ou aux objets mobiliers (planches, bancs de fer, etc.), appuyés contre le mur pour le service d'un magasin ou d'un chantier. — Dalloz, *Suppl.*, V° Servitudes, 185 ; Huc, IV, 347 ; Laurent, VII, 554 ; Baud.-Lac. et Chauv., 970 ; Metz, 25 août 1863, D. 64. 2. 111.

— ni faire les travaux prévus par les art. 657, 659. — Demol., XI, 416 ; Marc., art. 662 ; Aubry et Rau, II, p. 425 ; 5e éd., II, p. 605 ; Baud.-Lac. et Chauv., 970 ; Dem. et C. de Sant., II, 516 *bis*. — *Contrà* : Laurent, VII, 553. — Voy. art. 658.

sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts

— que le président du tribunal nomme en référé. — Baud.-Lac. et Chauv., 971 ; Huc, IV, 347. — Cpr. Demol., XI, 366, 417.

les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 663. — Chacun peut

— sans le consentement de ses co-propriétaires. — Cass. Belg., 27 oct. 1881, S. 82. 4. 11.

— sauf convention contraire expresse. — Aubry et Rau, II, p. 231 ; 5e éd., II, p. 355 ; Paris, 14 déc. 1868, S. 69. 2. 328 ; Req., 10 juin 1874, S. 75. 1. 296. D. 75. 1. 165 ; Tr. Dax, 4 fév. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1, 527. — *Contrà* : l'art. 662 est d'ordre public. — Demol., XI, 378 ; Baud.-Lac. et Chauv., 981 ; Huc, IV, 348.

— à moins que le voisin ne cède la moitié du terrain sur lequel le mur est ou doit être assis, et ne renonce, le cas échéant, à la mitoyenneté. — Aubry et Rau, II, p. 232 ; 5e éd., II, p. 355, 356 ; Tr. Havre, 31 décembre 1897, *Gaz. Trib.*, 20 avr. 1898. *Mon. Lyon*, 3 mai 1898. — Voy. art. 656.

— à condition de ne pas porter atteinte à une servitude acquise. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 354 ; Req., 10 juin 1874, S. 75. 1. 296, D. 75. 1. 165.

contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs,

— ainsi désignés par les tribunaux qui ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation, en l'absence d'actes administratifs reconnaissant expressément ou implicitement le titre de ville à une commune. — Demol., XI, 380 ; Laurent, VII, 497 ; Dem. et C. de Sant., II, 517 *bis*, II ; Aubry et Rau, II, p. 231 ; 5e éd., II, p. 354, 355 ; Baud.-Lac. et Chauv., 985 ; Huc, IV, 349 ; Nancy, 12 nov. 1892, S. 93. 2. 119, D. 93. 2. 519 ; Tr. Seine, 28 juin 1894, D. 94. 2. 328 ; 26 nov. 1895, *Droit*, 21 déc. 1895 ; Tr. Havre, 31 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 20 avr. 1898. *Mon. Lyon*, 3 mai 1898 ; Tr. Lyon, 23 janv. 1901, *Mon. Lyon*, 15 fév. 1901.

— mais non dans les autres localités. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 354 ; Baud.-Lac. et Chauv., 980 ; Cass., 11 août 1886, S. 87. 1. 168, D. 87. 1. 36.

à contribuer

— à frais communs, en principe. Mais celui qui a construit sur son terrain et à ses frais, un mur de clôture ne peut se faire rembourser par le voisin la moitié de sa valeur et du terrain sur lequel il est assis. — Laurent, VII, 503 ; Aubry et Rau, II, p. 233 ; 5e éd., II, p. 357 ; Huc, IV, 348. Baud.-Lac. et Chauv., 984 ; Cass. Belg., 5 nov. 1885, S. 86. 4. 19 — *Contrà* : Dur., V, 323 ; Demol., XI, 386. — Lorsque les deux héritages ne sont pas de niveau, chaque voisin peut exiger que le mur ait, à partir du sol le plus élevé, la hauteur réglementaire ; cette partie supérieure se fait à frais communs ; les frais de la partie inférieure incombent à celui qui, par des travaux effectués sur son fonds, a nécessité la construction d'un mur de soutènement. — Aubry et Rau, II, p. 234 ; 5e éd., II, p. 358. — Cpr. Demol., XI, 384, 384 *bis* ; Marc., art. 663, n° 1 ; Caen, 13 mai 1837, S. 37. 2. 333 ; Bordeaux, 3 mars 1873, S. 73. 2. 203, D. 73. 5. 423.

aux constructions et réparations de la clôture

— qui doit être, non pas une simple haie ou une palissade, mais un mur construit à mortier avec les matériaux en usage dans le pays. — Demol., XI, 381 ; Laurent, VII, 501 ; Aubry et Rau, II, p. 233 ; 5e éd., II, p. 357 ; Baud.-Lac. et Chauv., 983 ; Req., 3 août 1836, S. 36. 1. 744 ; 1er fév. 1860, S. 60. 1. 972.

faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins

— ou de tout autre terrain formant dépendance d'un héritage de cette nature. — Demol., XI, 382 ; Dem. et C. de Sant., II, 517 *bis*, III ; Aubry et Rau, II, p. 231 ; 5e éd., II, p. 354 ; Cass., 14 mai 1828, S. 28. 1. 308 ; Limoges, 26 mai 1838, S. 39. 2. 139 ; Evreux, 19 fév. 1881, S. 81. 2. 247. — Voy. Poitiers, 3 avr. 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 595.

— contigus : l'art. 663 n'est plus applicable lorsque les deux fonds sont séparés par un passage commun. — Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 980 ; Laurent, VII, 500 ; Req., 1er juil. 1857, S. 58. 1. 110, D. 57. 1. 400.

— excepté s'ils sont compris dans la première zone des servitudes militaires d'une place forte. — Colmar, 26 nov. 1863, D. 63. 2. 220.

assis ès-dites villes et faubourgs :

— c'est-à-dire situés tous les deux dans l'ensemble de la ville et des faubourgs, quoiqu'il n'y ait dans cette partie de la ville que des maisons plus ou moins clairsemées. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 354 ; Dijon, 14 déc. 1869, D. 71. 2. 47 ; Tr. Epernay, 26 juin 1868, D. 70. 3. 40 ; Douai, 28 juin 1879, D. 80. 2. 95.

la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ;

— ou par la convention des parties. — Aubry et Rau, II, p. 234 ; 5e éd., II, p. 358 ; Pau, 14 déc. 1868, S. 69. 2. 328. — Voy. cep. Demol., XI, 378, 383 *bis* ; Laurent, VII, 498. — Voy. plus haut. — Une pareille convention est présumée si le mur est plus élevé que la hauteur légale. — Demol., XI, 383 *bis* ; Baud.-Lac. et Chauv., 983.

et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir

au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur

— à partir du sol le plus élevé. — Aubry et Rau, II, p. 234 ; 5e éd., II, p. 358 ; Demol., XI, 384 ; Baud.-Lac. et Chauv., 983 ; Huc, IV, 349 ; Caen, 13 mai 1837, S. 37. 2. 333 ; Bordeaux, 3 mars 1873, S. 73. 2. 203, D. 73. 5. 423. — Cpr. Dem. et C. de Sant., II, 517 *bis*, V.

compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

Art. 664. — Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit

— ainsi que les digues et voûtes qui servent de soutènement à la totalité de la maison. — Marc, art. 664; Demol., XI, 427 ; Aubry et Rau, II, p. 415 ; 5e éd., II, p. 593, 594 ; Dem. et C. de Sant., II, 519. — Pour les voûtes des caves, Voy. Dur., V, 342 ; Demol., XI, 427. — Chaque copropriétaire est tenu de subir le passage des ouvriers chargés des réparations. — Grenoble, 26 janv. 1892, S. 92. 2. 196, D. 93. 2. 227.

— de même que les caves, greniers, cours, puits, éviers, fosses d'aisance, allées, portes, servant à l'usage commun. — Demol., XI, 428 ; Baud.-Lac. et Chauv., 986 ; Aubry et Rau, II, p. 415 ; 5e éd., II, p. 593, 594 ; Cass., 8 déc. 1824, S. 25. 1. 362... et les charges du pavé de la rue devant la maison. — Demol., XI, 431.

— et l'impôt foncier, ainsi que celui des portes ou de l'allée servant à l'usage commun ; mais l'impôt des portes et fenêtres est supporté par le propriétaire de chaque étage. — Demol., XI, 428 et 430 ; Laurent, VII, 490 ; Baud.-Lac. et Chauv., 986 ; Aubry et Rau, *id.*

sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage

— abstraction faite des embellissements particuliers qu'il a reçus. — Demol., XI, 429 ; Aubry et Rau, II, p. 416 ; 5e éd., II, p. 594.

qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit : le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Appendice. — Les copropriétaires ne sont pas tenus de contribuer aux frais de reconstruction rendue nécessaire par suite d'un cas fortuit ou de la vétusté et chacun peut demander la licitation du sol et des matériaux. — Demol., XI, 440 ; Laurent, VII, 493 ; Aubry et Rau, II, p. 417 ; 5e éd., II, p. 595, 596. Cpr. Huc, IV, 352 ; Baud.-Lac. et Chauv., 988.

Chaque copropriétaire peut faire, à son étage, tous les changements qu'il désire, à condition qu'ils ne nuisent pas à la solidité de la maison et ne causent aucun tort aux autres. — Demol., XI, 436 ; Baud.-Lac. et Chauv., 987 ; Aubry et Rau, II, p. 416 ; 5e éd., II, p. 594 ; Cass., 13 fév. 1843, S. 43. 1. 351 ; Riom, 21 mars 1877, S. 78. 2. 100, D. 78. 2. 32 ; Toulouse, 24 fév. 1889, S. 92. 2. 259.

Chacun peut jouir des choses communes et même y faire des innovations, à condition de n'occasionner aucun dommage à la maison et de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires. — Demol., XI, 438 et s. ; Aubry et Rau, II, p. 416 ; 5e éd., II, p. 595 ; Tr. Bergerac, 17 fév. 1863, D. 63. 3. 43 ; Grenoble, 22 juin 1897, D. 98. 2. 431 ; Grenoble, 27 juin 1899, D. 99. 2. 440. — Cpr. Pau, 7 déc. 1861, S. 62. 2. 318 ; 7 fév. 1862, S. 62. 2. 499.

Le propriétaire de l'étage le plus élevé peut surélever la maison d'un étage, à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires et de faire au préalable constater par experts qu'il n'en résultera pas un dommage pour les parties inférieures de la maison. — Huc, IV, 351 ; Aix, 20 déc. 1886, S. 87. 2. 12. — Cpr. Aubry et Rau, II, p. 416; 5e éd., II, p. 595 ; Laurent, VII, 492 ; Demol., XI, 437 ; Baud.-Lac. et Chauv., 987 ; Aix, 26 av. 1845, D. 45. 2. 114 ; Bordeaux, 17 mars 1868, S. 68. 2. 216.

Le sol sur lequel repose la maison est la propriété commune. — Aubry et Rau, II, p. 415 ; 5e éd., II, p. 593 ; Req., 22 août 1860, D. 60. 1. 442, S. 61. 1. 81. — En conséquence, le propriétaire du rez-de-chaussée ne peut, sans le consentement de ses copropriétaires, creuser dans le sous-sol une cave ou un puits. — Cass., 31 juil. 1872, S. 72. 1. 334, D. 72. 1. 405... et chacun a droit, proportionnellement à la valeur de son héritage, à l'indemnité payée par la ville pour le sol qui a été réuni à la voie publique lorsque la maison était sujette à recul. — Demol., XI, 441 ; Aubry et Rau, II, p. 417 ; 5e éd., II, p. 596 ; Nîmes, 4 fév. 1840, S. 40. 2. 505... de même que chacun peut exercer le droit de préemption, dans la même proportion, lorsque l'administration délaisse une portion de la voie publique contiguë à la maison. — Aubry et Rau, *id.* ; Req., 22 août 1860, précité.

Pour le cas où la propriété de la maison a été divisée en sections verticales, Voy. Demol., XI, 444 ; Huc, IV, 351 ; Baud.-Lac. et Chauv., 986 ; Rennes, 5 juin 1893, S. 93. 2. 256, D. 94. 2. 145.

Art. 665. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. — Voy. Caen, 16 déc. 1848, D. 50. 2. 168.

Art. 666. – *L. 20 août 1881.* Toute clôture

— notamment les fossés, les haies, les palissades, les treillages, les haies sèches, etc. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 616. — Pour les murs, voy. art. 653.

qui sépare des héritages est réputée mitoyenne,

— par les juges qui doivent, pour savoir s'il y a lieu d'appliquer ou non la présomption de mitoyenneté, considérer l'état primitif des lieux. — Baud.-Lac. et Chauv., 991 ; Huc, IV, 358 ; Caen, 1er juil. 1857, D. 58. 2. 13 ; Req., 12 mars 1872, D. 72. 1. 320 ; Cass., 23 nov. 1891, S. 95. 1. 402 ; Dijon, 11 mars 1896, S. 97. 1. 164, D. 97. 2. 111.

à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture,

— car il y a présomption de mitoyenneté si aucun des héritages n'est en état de clôture, ou si tous les deux sont clos, quoique par des modes différents. — Demol., XI, 471 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 616, 619 ; Req., 15 juil. 1875, D. 77. 1. 127.

ou s'il y a titre,

— quoiqu'il ne soit pas commun aux deux parties ou à leurs auteurs. — Huc, IV, 358 ; Baud.-Lac. et Chauv., 994 ; Bordeaux, 13 juil. 1886, D. 88. 2. 80. — *Contrà :* Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 618. — Voy. art. 653.

prescription

— c'est-à-dire la possession exclusive pendant 30 ans, ou l'usucapion de 10 à 20 ans. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 616, 618, 620... mais non la simple possession annale, même reconnue au possessoire. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 618, 620.

ou marque contraire.

— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 616.

Pour les fossés il y a marque de non mitoyenneté

— et c'est la seule marque qui doive être admise. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 618 ; Huc, IV, 458 ; Laurent, VII, 571 ; Baud.-Lac. et Chauv., 997 ; Grenoble, 13 fév. 1891, S. 93. 2. 221, D. 93. 2. 90. — *Contrà :* Demol., XI, 458... quoique le fossé n'ait été creusé qu'en vue de l'assèchement du sol. — Baud.-Lac. et Chauv., 997 ; Grenoble, 13 fév. 1891, S. 93. 2. 221, D. 93. 2. 90... et bien que l'un des héritages se trouve en état complet de clôture, tandis que l'autre n'est clos que du côté où existe le fossé. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 617 ; Demol., XI, 451. — *Contrà :* Limoges, 1er août 1839, D. 41. 2. 21. — Cpr. Orléans, 23 fév. 1893, D. 93. 2. 394.

lorsque la levée ou le rejet de la terre

— c'est-à-dire la terre provenant exclusivement du creusement du fossé. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 618 ; Req., 22 juil. 1861, S. 61. 1. 823, D. 61. 1. 475.

se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

— et s'il se trouve des deux côtés ou s'il n'y en a pas, il y a présomption de mitoyenneté. — Demol., XI, 454.

— à moins qu'il n'y ait titre contraire ou bornes régulièrement placées et non contestées établissant la mitoyenneté du fossé. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 618 ; Demol., XI, 459 ; Huc, IV, 356 ; Baud.-Lac. et Chauv., 996 ; Marc., art. 666 à 669 ; Req., 19 mars 1872, D. 73. 1. 67 ; Bordeaux, 13 juil., 1886, D. 88. 2. 80.

Art. 667. — *L. 20 août 1881.* — La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Art. 668. — *L. 20 août 1881.* Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie

— ou toute clôture autre qu'un mur. — Rapp. de M. Leroy à la Ch. des députés, D. 82. 4. 8, n. 2.

ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

— quoiqu'il n'ait détruit qu'une partie de la haie. — Baud.-Lac. et Chauv., 1004 ; Tr. Moulins, 25 fév. 1888, S. 88. 2. 221... sans pouvoir se soustraire à cette obligation en offrant de payer les frais nécessaires pour le bornage des deux héritages. — Huc, IV, 361 ; même jugement.

— mais aucun des copropriétaires ne peut exiger la suppression de la haie et le partage du terrain qu'elle occupe. — Demol., XI, 479 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 621. — V. cep. Req., 22 avr. 1829, S. 29. 1. 334.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

— et aucun des copropriétaires ne peut demander le comblement du fossé et le partage du terrain sur lequel il se trouve établi. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 619 ; Demol., XI, 463 ; Dem. et C. de Sant., II, 523 *bis* ; Angers, 1er juin 1836, S. 36. 2. 386.

Art. 669. — *L. 20 août 1881.* — Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Art. 670. — *L. 20 août 1881.* Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne

— quoique leur tronc ne soit pas précisément placé au milieu de la haie. — Marc., art. 673 ; Demol., XI, 483 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 621

sont mitoyens

— à moins qu'il n'y ait preuve littérale contraire ou possession exclusive pendant 30 ans. — Aubry et Rau, *id.*

comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié,

— quoique les branches de l'arbre inclinent d'un côté plus que de l'autre. — Demol., XI, 483; Marc., art. 673 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 621. — Cpr. Baud.-Lac. et Chauv., 1006.

soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit

— qui est imprescriptible tant que l'arbre est commun. — Demol., XI, 482.

d'exiger que les arbres mitoyens

— autres que ceux qui ont été placés pour servir de bornes. — Laurent, VII, 584 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1006.

soient arrachés.

Art. 671. — *L. 20 août 1881.* Il n'est permis d'avoir

— soit qu'ils proviennent de semis naturels ou artificiels, soit qu'ils soient exerus d'anciennes souches, soit qu'ils aient été plantés de main d'homme. — Huc, IV, 366; Demol., XI, 490 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 324 ; Cass., 27 mars 1888, S. 88. 1. 212, D. 88. 1. 416 ; Rapport de M. Leroy à la Chambre des députés, S. 82, *Lois annotées*, p. 276, n° 7.

— sur un héritage urbain ou rural, dans un terrain clos ou non, sur une terre cultivée ou un chemin. — Baud.-Lac. et Chauv., 1011 ; Demol., XI, 485, 486; Laurent, VIII, 4 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 324, 325 ; Nîmes, 14 juin 1833, D. 34. 2. 7 ; Cass., 25 mars 1862, S. 62. 1. 470, D. 62. 1. 174.

des arbres,

— même s'ils constituent un bois ou une forêt et quoique la propriété voisine soit également une forêt. — Laurent, VIII, 5 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 325 ; Cass., 28 nov. 1853, S. 54. 1. 37, D. 54. 1. 233 ; 24 juil. 1860, S. 60. 1. 897, D. 60. 1. 320 ; 2 juil. 1877, D. 78. 1. 214. — *Contrà* : sur ce dernier point. — Demol., XI, 489.

arbrisseaux et arbustes

— qui comprennent notamment le lierre. — Rouen, 14 janv. 1899, D. 99. 2. 334. — V. Cass., 3 oct. 1894, *Loi*, 5 janv. 1895... les haies vives, mais non les haies sèches. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 327 ; Huc, IV, 357.

près de la limite de la propriété voisine

— constituant un héritage privé. Les art. 671, 672 ne s'appliquent pas aux arbres plantés sur des propriétés privées bordées par des rues ou autres voies publiques. — Baud.-Lac. et Chauv., 1009; *Code Perrin* ou *Dictionnaire des Constructions*, V° Arbres, 219, 221 ; Cass., 16 déc. 1881, S. 84. 1. 94, D. 82. 1. 185. — V. pour les chemins ruraux, Dijon, 7 déc. 1871, D. 72. 5. 413.

qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus;

— dont l'existence peut être prouvée par titres, par témoins ou par la notoriété publique, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XI, 491 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1010 ; Cass., 3 mars 1835, Dalloz, *Rép.*, V° Servitudes, 638, 644 ; 28 juil. 1873, D. 74. 1. 22.

— relativement à toutes les plantations quelle qu'en soit la hauteur. — Demol., XI, 492 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 326 ; Rapport de M. Leroy, précité, S. 82, *Lois annotées*, p. 276, n° 7.

— que cette distance soit plus ou moins grande que celle fixée par l'art. 671. — Demol., XI, 493 ; Aubry et Rau, *id.*; Paris, 4 déc. 1820, S. 21. 2. 227.

— et notamment lorsqu'il est d'usage de n'observer aucune distance pour les plantations, on peut planter des arbres jusqu'à l'extrême limite de son héritage. — Garnier, *Traité de la possession et des actions possessoires*, 227 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1010; Req., 3 mars 1835, précité ; Bordeaux, 13 mars 1860, S. 60. 2. 479 ; Cass., 28 juil. 1873, D. 74. 1. 22 ; 1er juil. 1886, S. 89. 1. 450, D. 87. 1. 217. — *Contrà* : Demol., XI, 493 ; Laurent, VIII, 4 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 326.

et, à défaut, de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres,

— qu'on présume avoir été observée lorsqu'on a planté des arbres ; mais ce n'est pas une présomption légale et les tribunaux peuvent décider le contraire par appréciation des circonstances. — Laurent, VIII, 2 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1011 ; Req., 22 juin 1863, D. 64. 1. 122 ; 11 août 1875, D. 76. 1. 82.

— y compris la largeur du chemin public qui sépare les deux propriétés. — Demol., XI, 495 ; Laurent, VIII, 8 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1011 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 327. — Lorsqu'elles sont séparées par un petit cours d'eau dont les riverains sont copropriétaires, la distance se calcule à partir du milieu du lit. — Art. 3, L. 8 avr. 1898.

de la ligne separative

— à partir du centre de l'arbre. — Laurent, VIII, 8 ; Huc, IV, 364 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1011; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 327 ; Colmar, 18 nov. 1845, D. 45. 2. 224. — *Contrà* : à partir de la surface de l'arbre prise au moment de la plantation. — Demol., XI, 496; Req., 21 oct. 1895 (Sol. implic.), D. 96. 1. 388.

— qui est le milieu de la clôture mitoyenne. — Demol., XI, 495 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1010 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 327.

des deux héritages pour les plantations

— quelles qu'elles soient, notamment les haies vives; on ne tient compte que de la hauteur. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 327 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1010 ; Huc, IV, 365 ; Cass., 27 déc. 1897, S. 98. 1. 164, D. 98. 1. 171.

dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Des arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif,

— mitoyen ou non. — Tr. Mayenne, 28 mai 1897, *Droit*, 4 nov. 1897, *Mon. Lyon*, 13 nov. 1897; Tr. Seine, 25 mars 1899, *Droit*, 7 mai 1899; Tr. Montmédy, 12 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 7 août 1901, *Mon. J. Paix*, 1901, 443.

sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer

— c'est-à-dire fixer ou attacher. — Tr. Montmédy, 12 juin 1901, précité.

des espaliers.

Art. 672. — *L. 20 mai 1881.* Le voisin

— propriétaire ou usufruitier. — Cass., 5 mars 1850, S. 50. 1. 577, D. 50. 1. 78... mais non le simple fermier. — Baud.-Lac. et Chauv., 1013.

peut

— pour si minime que soit la différence avec les mesures indiquées par l'art. 671, et quoiqu'il n'en éprouve aucun dommage. — Demol., XI, 498; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 327, 328; Baud.-Lac. et Chauv., 1013; Cass., 5 mars 1850, précité; 2 juil. 1867, S. 67. 1. 388, D. 67. 1. 280. — Mais il ne peut se prévaloir de l'art. 672 que si les plantations ne sont pas à la distance légale. — Baud.-Lac. et Chauv., 1013. — Cpr. Req., 8 juil. 1874, D. 75. 1. 112.

exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale,

— même sur une dépendance du domaine public. — Tr. Lyon, 24 janv. 1866, D. 67. 3. 45.

— d'après la preuve qu'il en doit rapporter. — Cass., 16 nov. 1853, D. 53. 1. 342.

soient arrachés ou réduits

— au choix du propriétaire des arbres quelle que soit leur essence. — Rapport de M. Leroy à la Chambre des députés, D. 82. 4. 9. n. 1; Caen, 25 fév. 1883, S. 86. 2. 29, D. 84. 2. 215; Cass., 27 déc. 1897, S. 98. 1. 164, D. 98. 1. 171.

à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille

— qui ne peut s'appliquer qu'aux arbres existant déjà lors de la séparation des deux héritages. — Baud.-Lac. et Chauv., 1014; Cass., 28 nov. 1853, S. 54. 1. 37, D. 54. 1. 233.

ou prescription trentenaire.

— qui commence à courir du jour de la plantation de l'arbre ou de sa sortie de terre. — Demol., XI, 494; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 328; Cass., 29 mars 1832, S. 32. 1. 323; 13 mars 1850, S. 50. 1. 385, D. 50. 1. 69... à moins que l'arbre n'ait été caché (par un mur, une haie, etc.) au voisin : dans ce cas, les 30 ans commencent au jour où le voisin a pu avoir connaissance de la plantation. — Demol., XI, 499; Marc., art. 672, n° 3; Bourges, 16 nov. 1830, S. 32. 2. 210.

— qui doit exister pour les rejets, même s'ils proviennent de souches ayant elles-mêmes plus de 30 ans d'existence ou qu'ils soient excrus sur les racines de ces souches. — Huc, IV, 366; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 328; Cass., 24 mai 1864, S. 64. 1. 411, D. 64. 1. 229; 2 juil. 1877, S. 77. 1. 302, D. 78. 1. 214; 27 mars 1888, S. 88. 1. 212, D. 88. 1. 416; Tr. Toul, 20 déc. 1900, *Loi*, 7 mars 1901.

— qui peut être invoquée même si le voisin n'a acheté son fonds que depuis moins de 30 ans et s'il a ignoré jusqu'alors la plantation, lorsque ses auteurs ont connu et accepté cette plantation. — Rouen, 14 janv. 1889, D. 99. 2. 334.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

— sauf titre contraire. — Baud.-Lac. et Chauv., 1014.

— même s'il y avait destination du père de famille. — Baud.-Lac. et Chauv., 1014; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 329; Demol., XI, 502; Cass., 28 nov. 1853, S. 54. 1. 37, D. 54. 1. 233.

Art. 673. — *L. 20 août 1881.* Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres

— seuls, et non des arbustes ou arbrisseaux de toute espèce. — D. 99. 2. 335, note; Rouen, 14 janv. 1899, D. 99. 2. 334.

— même placés à la distance légale ou à une distance moindre à laquelle le voisin aurait le droit de les maintenir. — Demol., XI, 506, 507; Baud.-Lac. et Chauv., 1016; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 330; Req., 16 juil. 1835, S. 35. 1. 799; Paris, 15 juin 1865, S. 65. 2. 199.

— même dépendant de forêts appartenant à des particuliers ou à l'Etat, sauf la modification de l'art. 150 du Code forestier. — Demol., XI, 505; Dem. et C. de Sant., II, 257 *bis*, III; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 330.

du voisin peut

— de même que son fermier, agissant en son nom personnel. — Rapport de M. Leroy, S. 82, *Lois annotées*, p. 277, n. 2; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 330. — *Contrà* : le fermier ne peut que contraindre le propriétaire à agir en élagage contre le voisin. — Baud.-Lac. et Chauv., 1018; Tr. paix Livarot, 24 nov. 1898, S. 99. 2. 83, D. 99. 2. 372.

— sauf titre contraire. — Laurent, VIII, 19 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 331; Baud.-Lac. et Chauv., 1019; Agen, 3 mars 1893, S. 93. 2. 144, D. 94. 2. 3.

— malgré les usages contraires. — Demol., XI, 504; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 330; Cass., 31 déc. 1810, S. 11. 1. 81. — Cpr., Bordeaux, 8 fév. 1881, D. 84. 5. 445.

— quoiqu'il y ait eu destination du père de famille. — Marc., art. 672; Baud.-Lac. et Chauv., 1019; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 331; Cass., 9 juil. 1867, S. 67. 1. 323, D. 67. 1. 252; Agen, 3 mars 1893, précité. — *Contrà* : Demol., XI, 508; Laurent, VIII, 19.

contraindre celui-ci à les couper.

— mais il ne peut les couper lui-même. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 329; Laurent, VIII, 15; Cass. cr., 15 fév. 1811, S. Chr.

Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

— mais tant qu'ils sont sur l'arbre, ils appartiennent au propriétaire de l'arbre. — Demol., XI, 513... qui ne peut pénétrer sur la propriété du voisin pour les cueillir, même s'ils ne peuvent être cueillis que de là. — Dur., V, 400 ; Cass., 31 déc. 1810, S. 11. 1. 81 ; Bastia, 3 mars 1856, S. 56. 2. 202, D. 56. 2. 85. – Cpr. Pardessus, *Servitudes*, 1, 196; Demol., XI. 513; Tr. Auxerre, 17 nov. 1858, D. 59. 3. 60.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

— mais non d'exiger que le voisin les coupe. — Baud.-Lac. et Chauv., 1016 ; Rouen, 11 mars 1869, D. 72. 1. 257.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

— à moins que par une contradiction formelle opposée au droit du voisin, il n'ait purgé sa possession des vices dont elle se trouvait entachée, et n'ait donné à la prescription un point de départ certain. Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 330, 331 ; Demol., XI, 510; Dem. et C. de Sant., II, 527 *bis*, II.

SECTION II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 674. — Celui qui fait creuser un puits

— ou une citerne. — Merlin, *Rép.*, V° cloaque... ou des réservoirs d'eau ainsi que des canaux pour conduire les eaux. — Dalloz, *Rép.*, V° Servitudes, 698... ou un aqueduc, un puisard. — Aubry et Rau, II, p. 218; 5ᵉ éd., II, p. 333.

ou une fosse d'aisance

— ou des égouts et cloaques. — Dalloz, *Rép.*, V° Servitudes, 703.

— mais non les tuyaux de chute des fosses d'aisance. — Req., 7 nov. 1849, S. 50. 1. 18, D. 49. 1. 295.

près d'un mur mitoyen ou non;

— c'est-à-dire près d'un mur commun ou appartenant à autrui ; mais l'art. 674 ne s'applique pas lorsque le mur appartient exclusivement à celui qui fait les travaux. — Demol., XI, 516; Laurent, VIII, 26, 27; Dem. et C. de Sant., II, 529 *bis*, I ; Aubry et Rau, II, p. 218 ; 5ᵉ éd., II, 332, 333... sauf pour les précautions prescrites dans l'intérêt public. — Demol., XI, 515; Laurent, *id.* ; Aubry et Rau, II, p. 220 ; 5ᵉ éd., II, p. 334, 335 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1022 ; Huc, IV, 372.

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

— ou les tuyaux des fournaises. — Dalloz, *Rép.*, V° Servitudes, 698.

Y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

— ou amas de fumiers. — Huc, IV, 370 ; Bordeaux, 17 juil. 1889, D. 90. 2. 142.

— ou amas de terres jectisses. — Demol., XI, 520 et s. ; Laurent, VIII, 29 ; Dem. et C. de Sant., II, 529 *bis*, II ; Aubry et Rau, II, p. 218 ; 5ᵉ éd., II, p. 333 ; Tr. paix, Douai, 18 fév. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 558. — D'ailleurs, l'énumération des ouvrages prévus par l'art. 674 n'est qu'énonciative ; ses dispositions s'appliquent donc pour tous les travaux de nature à causer préjudice à autrui, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XI, 520, 521 ; Laurent, VIII, 29; Dem. et C. de Sant., II, 529 *bis*, II ; Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 1021 ; Huc, IV, 370 ; Cass., 10 juil. 1872, S. 72. 1. 392, D. 72. 1. 257 ; Bordeaux, 17 juil. 1889, D. 90. 2. 142.

est obligé

— sauf titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire contraires, pour les précautions uniquement prescrites dans l'intérêt privé des voisins, tandis que les mesures imposées dans un intérêt public (exemple : celles concernant la construction des cheminées, des forges ou des âtres, l'établissement des fosses d'aisance, l'infiltration ou l'infection des eaux. — Demol, XI, 515 ; Laurent, VIII, 26 ; Aubry et Rau, II, p. 219, 220 ; 5ᵉ éd., II, p. 334, 335 ; Dem. et C. de Sant., II, 529 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Chauv., 1022) sont toujours obligatoires. — Mêmes auteurs.

à laisser la distance prescrite par les règlements

— d'un caractère permanent pris par l'autorité administrative. — Baud.-Lac. et Chauv., 1023. — Cpr. Req., 28 nov. 1883, D. 85. 1. 29 ; 6 déc. 1886, D. 87. 1. 223.

et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages,

— ou par les tribunaux qui peuvent ordonner les mesures qu'ils jugent convenables pour prévenir le dommage dont un fonds se trouve menacé par une entreprise quelconque d'un propriétaire voisin. — Aubry et Rau, II, p. 219 ; 5ᵉ éd., II, p. 333 ; Req., 13 mars 1827, S. 27. 1. 360 ; Bordeaux, 18 mai 1849, S. 50. 2. 183, D. 50. 2. 86.

— notamment par les anciens usages qui prescrivaient de laisser entre le bord du fossé que l'on veut creuser et l'héritage voisin un espace (appelé *répare*) pour éviter les éboulements. — Demol., XI, 464 ; Huc, IV, 368 ; Perrin, *Dict. des constructions*, V° Fossés séparatifs, nᵒˢ 2338 et s. ; Cass., 3 juil. 1849, S. 49. 1. 624, D. 49. 1. 316 ; Bordeaux, 16 juil. 1879, S. 79. 2. 329, D. 81. 2. 72. — *Contrà* : ces usages ne sont plus obligatoires, mais les tribunaux peuvent ordonner les mêmes mesures que celles qu'ils prescrivaient. — Laurent, VIII, 32 ; Aubry et Rau, II, p. 219 ; 5ᵉ éd., II, p. 334 ; Baud-Lac. et Chauv., 998. — En vertu de ces usages, le propriétaire du fossé est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire de la *répare*. — Cass., 3 juil. 1849, précité... mais la *répare* est prescriptible. — Demol., XI, 466 ; Caen, 5 nov. 1859, D. 60. 2. 39.

pour éviter de nuire au voisin.

— mais si, malgré l'observation de ces précautions, il a nui au voisin, il est tenu de réparer le dommage causé. — Demol., XI, 524 ; Marc., art. 674, n° 2 ; Aubry et Rau, II, 220 ; 5ᵉ éd., II, p. 335.

SECTION III

Des vues sur la propriété du voisin.

Art. 675. — L'un des voisins ne peut,

— sinon la fermeture de ces jours peut être demandée, notamment par voie d'action possessoire, dans l'année du trouble. — Dalloz, *Rép.*, V° Action possessoire, 430. — V. art. 661.

sans le consentement de l'autre,

— que ne peut remplacer l'autorisation du tribunal. — Dalloz, *Rép.*, V° Servitudes, 526.

— même si cet autre voisin est une ville qui a acheté la maison adossée au mur mitoyen en vue de l'élargissement d'une voie publique, tant que cette maison, du moins, n'a pas été démolie : mais lorsque cet immeuble a été incorporé au domaine public et que la ville a démoli la maison, l'art. 675 n'est plus applicable : on applique les règles ordinaires de la copropriété pour le mur qui fait partie du domaine privé de la commune ; en conséquence, on peut pratiquer des jours dans le mur, à condition de ne pas porter préjudice aux droits de la ville. — Aubry et Rau, II, p. 428 ; 5ᵉ éd., II, p. 609, 610 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1026 ; Cass., 21 juil. 1862, S. 62. 1. 796. 797, D. 62. 1. 373, 374 ; Cass., 1ᵉʳ juil. 1879, S. 80. 1. 118, D. 79. 1. 478 ; Req., 20 nov. 1882, D. 83. 1. 471 ; 20 fév. 1900, S. 1901. 1. 41, D. 1900. 1. 313.

pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture,

— ou une porte. — Bordeaux, 13 déc. 1894, D. 95. 2. 216.

en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Art. 676. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen,

— ou de l'exhaussement d'un mur mitoyen dont la mitoyenneté n'a pas été acquise. — Demol., XI, 408 ; Aubry et Rau, II, p. 427 ; 5ᵉ éd., II, p. 608, 609 ; Dem. et C. de Sant., III, 513 *bis*, III. — *Contrà* : Douai, 17 fév. 1810, S. 13. 2. 29 ; Amiens, 13 mai 1886, D. 87. 2. 203. — Voy. art. 658.

joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

— que le voisin peut toujours obstruer lorsqu'ils sont établis conformément aux art. 676, 677, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription, en bâtissant contre ou faire disparaître en acquérant la mitoyenneté du mur. — V. art. 661. — Demol., XII, 540 ; Dem. et C. de Sant., II, 532 *bis* ; Aubry et Rau, II, p. 204 ; 5ᵉ éd., II, p. 315 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1030. — Cpr. Req., 25 janv. 1869, S. 69. 1. 156, D. 70. 1. 72.

Ces fenêtres doivent

— sinon le voisin peut en demander la suppression ou la modification, suivant les art. 676, 677, à moins qu'elles n'existent depuis trente ans à titre de droit et non par simple tolérance, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, II, p. 204 ; 5ᵉ éd., II, p. 316 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1030 ; Cass., 18 juil. 1859, S. 60. 1. 271, D. 59. 1. 400 ; Pau, 20 déc. 1865, S. 66. 2. 284, D. 66. 2. 233 ; Req., 25 janv. 1869, S. 69. 1. 156, D. 70. 1. 72 ; Cass., 24 janv. 1893, S. 93. 1. 359, D. 93. 1. 166 ; Paris, 5 juin 1897, D. 98. 2. 436.

être garnies d'un treillis de fer

— qui est nécessaire même lorsqu'on se sert d'un verre dépoli. — Demol., XII, 532 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1029.

dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis

— scellé à plâtre ou à chaux. — Tr. Caen, 25 mars 1840, Dalloz, *Rép.*, V° Servitudes, 724. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Chauv., 1029. — Cpr. Demol., XII, 533 ; Laurent, VIII, 52.

à verre dormant.

Art. 677. — Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer,

— quel que soit le niveau du fonds voisin. — Demol., XII, 534 ; Huc, IV, 380 ; Aubry et Rau, II, p. 203 ; 5ᵉ éd., II, p. 314.

— ou de chaque marche de l'escalier qu'on veut éclairer et qui est placé le long du mur dans lequel doivent être percés des jours. — Demol., XII, 535 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1029 ; Aubry et Rau, II, p. 203 ; 5ᵉ éd., II, p. 315.

si c'est à rez-de-chaussée,

— mais s'il s'agit des soupiraux de cave, on peut les établir à une hauteur moindre, s'il n'en peut résulter aucune incommodité sensible pour le voisin. — Demol., XII, 534 *bis* ; Laurent, VIII, 53 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1029 ; Aubry et Rau, II, p. 203 ; 5ᵉ éd., II, p. 315 ; Huc, IV, 381 ; Nîmes, 23 juil. 1862, S. 62. 2. 456 ; Limoges, 4 nov. 1890, D. 92. 2. 351.

et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

— mais, à cette hauteur, on peut faire les ouvertures aussi grandes que l'on veut. — Demol., XII, 537 ; Laurent, VIII, 53 ; Aubry et Rau, II, p. 204 ; 5ᵉ éd., II, p. 315.

Art. 678. — On ne peut

— sauf titre contraire, souverainement interprété par les juges du fond. — Aubry et Rau, II, p. 211 ; 5ᵉ éd., II, p. 323, 324 ; Cass., 12 mai 1886, D. 86. 1. 452 ; Req., 10 déc. 1888, D. 89. 1. 157 ; 18 janv. 1892, D. 92. 1. 128. En dehors de toute clause expresse, celui qui a concédé le droit de vue, conserve la faculté de bâtir sur son terrain en observant la distance des art. 678, 679. — Req., 7 mars 1855, D. 55. 1. 409 ; 31 mai 1880, D. 81. 1. 14 ; 10 déc. 1888, précité.

— à moins qu'il n'y ait destination du père de famille, qui permet d'ailleurs de bâtir en observant la distance des art. 678, 679. — Demol., XII, 579 ; Laurent, VIII, 183 ; Aubry et Rau, *id.* ; Cass., 17 août

1858, D. 58. 1. 353; 5 août 1862, D. 62. 1. 539; Limoges, 29 déc. 1884, D. 85. 2. 155; Alger, 7 déc. 1892, D. 93. 2. 273.

— excepté s'il y a eu prescription trentenaire et le voisin ne peut construire en deçà des limites fixées par les art. 678, 679. — Demol., XII, 580; Laurent, VIII, 59 et s.; Aubry et Rau, II, p. 209; 5e éd., II, p. 322; Huc, IV, 388; Dem. et C. de Sant., II, 535 *bis*, II: Baud.-Lac et Chauv., 1035; Cass., 22 août 1853, S. 53. 1. 593, D. 53. 1. 247; 23 déc. 1863, S. 64. 1. 123, D. 64. 1. 163; 19 oct. 1886, D. 90. 1. 251; Nancy, 25 nov. 1891, D. 92. 2. 317. — La prescription s'applique à toutes espèces de vues établies en contravention aux art. 678, 679, quels que soient les ouvrages qui les constituent (terrasses, plates-formes, etc.). — Huc, IV, 384; Aubry et Rau, II, p. 210; 5e éd., II, p. 323; Cass., 28 déc. 1863, S. 64. 1. 123, D. 64. 1. 163; 28 oct. 1898, D. 98. 1. 567; Bourges, 30 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 657, *Loi*, 22 nov. 1899; mais elle ne s'applique pas aux ouvertures qui, quoique pratiquées à une distance moindre que celle prescrite par les art. 678, 679, ne constituent pas des vues prohibées dans le sens de ces articles, par exemple aux fenêtres donnant exclusivement sur le toit du voisin. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 1034; Cass., 2 fév. 1863, S. 63. 1. 92, D. 63. 1. 145; Req., 6 fév. 1867. S. 67. 1. 109, D. 67. 1. 257; Rennes, 31 déc. 1880, S. 81. 2. 106. — On ne peut prescrire que la vue qu'on a réellement possédée. — Baud.-Lac. et Chauv., 1035; Cass., 1er juil. 1861, D. 62. 1. 138; mais lorsqu'on a un droit de vue illimité sur un fonds voisin, on peut ouvrir autant de fenêtres que l'on veut, pourvu que le titre ait été exécuté dans les 30 ans de sa date, au moyen de l'ouverture d'une seule fenêtre. — Marc, art. 701, 702; Demol., XII, 994.

avoir — à la ville ou à la campagne. — Demol., XII, 560; Laurent, VIII, 40; Aubry et Rau, II, p. 202; 5e éd., II, p. 314; Dem. et C. de Sant., II, 533 *bis*, I.

— excepté s'il s'agit de vues donnant sur un mur plein ou un toit non percé d'ouvertures. — Demol., XII, 569, 570; Marc, art. 678; Aubry et Rau, II, p. 209; 5e éd., II, p. 321; Req., 7 nov. 1849, S. 50. 1. 18, D. 49. 1. 295; Orléans, 29 juil. 1865, D. 67. 1. 257; Bordeaux, 26 nov. 1885, D. 86. 2. 120. — *Contrà*: Lyon, 4 nov. 1864, S. 65. 2. 134, D. 66. 2. 17... pourvu qu'on ne puisse les apercevoir des cours et fenêtres de l'héritage du voisin et pourvu que celui-ci n'ait, par suite, aucun intérêt à se prévaloir des art. 678, 679. — Req., 4 fév. 1889, D. 90. 1. 248, S. 91. 1. 161. — Il en est de même pour les lucarnes qui, pratiquées dans le faîte d'une maison, ne regardent que le ciel. — Demol., XII, 571; Huc, IV, 384; Baud.-Lac. et Chauv., 1032; Aubry et Rau, *id.*; Req., 7 nov. 1849, précité; Metz, 13 avr. 1853, D. 54. 5. 704.

des vues droites — c'est-à-dire celles que, dans la direction de l'axe d'une ouverture, on peut exercer sur une partie déterminée du fonds voisin, sans être obligé de tourner la tête soit à droite, soit à gauche. — Aubry et Rau, II, p. 201; 5e éd., II, p. 312; Tr. Lille, 27 déc. 1897, *Droit*, 2 fév. 1898. — Cpr. Demol., XII, 528; Laurent, VIII, 35. — Les balcons donnent des vues droites sur les fonds placés en face de chacun de leur côtés. — Marc., art. 679, n° 1; Demol., XII, 547; Aubry et Rau, II, p. 202; 5e éd., II, p. 313.

ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies — ainsi que les plates-formes, terrasses, belvéders, toits construits en forme plane et tous les endroits élevés qui permettent de voir sur la propriété du voisin. — Demol., XII, 563, 572; Aubry et Rau, II, p. 205; 5e éd., II, p. 317; Laurent, VIII, 53, 55; Huc, IV, 384; Baud.-Lac. et Chauv., 1032; Cass., 28 déc. 1863, S. 64. 1. 123, D. 64. 1. 163; Rennes, 2 avr. 1895, S. 96. 2. 111, D. 95. 2. 512; Req., 26 oct. 1898, D. 98. 1. 567.

sur l'héritage clos — quel que soit son mode de clôture. — Dem. et C. de Sant., II, 533 *bis*, I; Baud.-Lac. et Chauv., 1032.

— quoique séparé par un fond appartenant à un tiers. — Demol., XII, 564; Dem. et C. de Sant., II, 533 *bis*, II; Aubry et Rau, II, p. 207; 5e éd., II, p. 319.

ou non clos de son voisin, — c'est-à-dire appartenant en propre au voisin. On peut, en effet, ouvrir des fenêtres sur le passage commun qui sépare les deux héritages, s'il n'a pas reçu une destination spéciale qui s'oppose à l'établissement de pareilles ouvertures, et s'il a, au moins, 19 décimètres de large. — Demol., XII, 565; Laurent, VIII, 46; Aubry et Rau, II, p. 413; 5e éd., II, p. 591; Baud.-Lac. et Chauv., 1041; Req., 31 mars 1851, S. 51. 1. 404, D. 51. 1. 256; Bordeaux, 28 juil. 1858, S. 59. 2. 390, D. 59. 2. 184; Lyon, 5 nov. 1885, S. 96. 2. 190; Alger, 18 mars 1896, D. 96. 2. 387. Si le passage commun a moins de 19 décimètres, on ne peut y ouvrir des vues que si les circonstances de la cause, et notamment l'existence d'anciennes fenêtres, démontrent que l'établissement de ces ouvertures rentre dans la destination à laquelle le passage ou la ruelle a été affectée. — Guillouard, *De la Société*, 389; Aubry et Rau, II, p. 414; 5e éd., II, p. 591, 592; Montpellier, 14 nov. 1856, S. 57. 2. 81, D. 59. 2. 185; Agen, 21 juin 1867, S. 68. 2. 180; Req., 4 fév. 1889, S. 91. 1. 161, D. 90. 1. 248. — Voy. Cass., 19 juin 1876, S. 77. 1. 267; Cass., 23 juin 1895, D. 96. 1. 73, S. 95. 1. 345.

s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur — que ce soit un mur de clôture ou le mur d'une maison. — Demol., XII, 562; Baud.-Lac. et Chauv., 1039; Aubry et Rau, II, p. 203; 5e éd., II, p. 314; Huc, IV, 384... mais non une claire-voie servant de clôture à un terrain nu. — Aubry et Rau, II, p. 306; 5e éd., II, p. 318; Baud.-Lac. et Chauv., 1039; Req., 3 août 1836, S. 36. 1. 744; Bordeaux, 26 nov. 1885, S. 87. 2. 168. — Cpr. Req., 13 janv. 1879, S. 79. 1. 264; Tr. Troyes, 9 fév. 1881, Dalloz, *Suppl.*, V° Servitudes, 251, S. 81. 2. 72.

où on les pratique et ledit héritage.

Art. 679. — **On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.**

Appendice. — Les art. 678 et 679 ne s'appliquent pas aux ouvertures d'accès qui ne constituent pas en même temps des ouvertures de vue, c'est-à-dire aux portes à panneaux pleins et sans vitrage. — Demol., XII, 551 *bis*; Laurent, VIII, 42; Aubry et Rau, II, p. 207; 5e éd., II, p. 319; Baud.-Lac. et Chauv., 1032; Huc, IV, 384; Req., 28 juin 1865, S. 65. 1. 339, D. 66. 1. 153; Rennes, 3 mars 1879, S. 81. 2. 136, D. 81. 2. 47; Bordeaux, 26 nov. 1885, S. 87. 2. 168, D. 86. 2. 120; 13 déc. 1894, S. 95. 2. 191, D. 95. 2. 216.

Les restrictions établies par ces articles sont inapplicables au mur joignant une voie publique: on peut donc ouvrir des vues droites ou obliques dans un mur joignant une voie publique qui n'a pas même une largeur de 19 décimètres. — Demol., XII, 566; Laurent, VIII, 47, 48; Baud.-Lac. et Chauv., 1040; Aubry et Rau, II, p. 207; 5e éd., II, p. 319, 320; Huc, IV, 385; Dem. et C. de Sant., II, 533 *bis*, II; Cass., 1er juil.

1861, S. 62. 1. 81, D. 62. 1. 138; Bordeaux, 16 mars 1886, S. 86. 2. 190; Cass., 28 oct. 1891, D. 92. 1. 285. — Il en est de même lorsqu'il s'agit, non plus d'une voie publique, mais d'un terrain consacré à l'usage public (notamment pour l'écoulement des eaux d'une commune). — Cass., 18 janv. 1859, D. 59. 1. 65. — On peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente, établir des balcons ou saillies sur la voie publique, quoique ces ouvrages donnent, sur les autres héritages riverains de la voie publique, des vues droites ou obliques en deçà de la distance légale. — Demol., XII, 567; Marc., art. 679, n° 2; Aubry et Rau, II, p. 208; 5e éd., II, p. 320; Cass., 27 août 1849, S. 49. 1. 609, D. 49. 1. 227. — *Contrà* : Laurent, VIII, 49; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législation des bâtiments*, II, 595, 605; Dijon, 7 mai 1847. S. 47. 2. 608.

Les art. 678, 679 sont également sans application pour les chemins publics, les chemins d'exploitation. — Baud.-Lac. et Chauv., 1041; Cass., 23 juin 1895, S. 95. 1. 345, D. 96. 1. 73.

On peut demander une indemnité à l'administration lorsque les jours et accès sur la voie publique ont été supprimés par suite du déclassement de cette voie. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 122, 123; Cass., 4 août 1880, S. 81. 1. 58, D. 80. 1. 446; 15 avr. 1890, S. 91. 1. 28; D. 91. 1. 52; Rouen, 2 juin 1892, S. 95. 1. 140, D. 92. 2. 448; Tr. Gien, 2 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2, 491, *Loi*, 31 oct. 1899.

Art. 680. — La distance dont il est parle dans les deux articles précédents

— ou, plus exactement, dans l'art. 678 seulement; le mode de calcul indiqué par l'art. 680 ne s'applique pas aux vues obliques : dans ce cas, la distance se compte depuis l'arête des montants de ces ouvertures. — Demol., XII, 552; Laurent, VIII, 57; Marc., art. 680; Aubry et Rau, II, p. 206; 5e éd., II, p. 318.

se compte depuis le parement extérieur du mur

— non mitoyen. Si le mur est mitoyen, on calcule la distance, à partir d'une ligne fictive passant par le milieu du mur. — Demol., XII, 557; Laurent, VIII, 58; Aubry et Rau, II, p. 205, 206; 5e éd., II, p. 317; Baud.-Lac. et Chauv., 1036. — Lorsque le mur appartient exclusivement au propriétaire qui a pratiqué les vues, et que le voisin acquiert la mitoyenneté, les ouvertures qui ne se trouveraient plus à la distance légale calculée à partir du milieu du mur, ne pourront être supprimées; mais si le mur est démoli et reconstruit, les vues doivent être placées à la distance légale. — Demol., XII, 558; Dem. et C. de Sant., II, 534 *bis*; Aubry et Rau, II, p. 206; 5e éd., II, p. 317; Baud.-Lac. et Chauv., 1037.

où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV

De l'égout des toits.

Art. 681. — Tout propriétaire doit

— sauf servitude contraire qui peut être établie par titre, destination du père de famille ou prescription (lorsqu'elle est apparente). — Huc, IV, 390; Aubry et Rau, II, p. 201; 5e éd., II, p. 311, 312; Baud.-Lac. et Chauv., 1043; Pau, 21 mars 1888, D. 89. 2. 103; Cass., 17 oct. 1894, S. 95. 1. 20, D. 95. 1. 75.

établir des toits de manière que les eaux pluviales

— et non la neige : on n'est pas obligé de prendre des précautions spéciales pour que la neige ne tombe pas sur le fonds du voisin. — Huc, IV, 391.

s'écoulent sur son terrain

— ou sur un terrain commun avec le voisin. — Demol., XI, 446; Aubry et Rau, II, p. 413; 5e éd., II, p. 591; Req., 5 déc. 1827, D. 28. 1. 49; Req., 31 mars 1851, S. 51. 1. 404, D. 51. 1. 256; Cass., 7 av. 1875, D. 75. 1. 381. — V. cep. Bordeaux, 20 juil. 1858, D. 59. 2. 184.

— d'où elles s'écoulent suivant la pente naturelle du terrain, sans que le propriétaire soit tenu de leur procurer un écoulement suffisant sur son propre fonds, si ce nouvel état de choses ne constitue pas une aggravation sensible de la servitude établie par l'art. 640. — Dem. et C. de Sant., II, 536 *bis*, II; Aubry et Rau, II, p. 200; 5e éd., II, p. 311.

— et laisser entre son mur et le fonds voisin un espace suffisant pour les recevoir. — Aubry et Rau, II, p. 200; 5e éd., II, p. 310; Laurent, VIII, 72. — Cet espace est, ordinairement, de trois pieds ou du double de l'avancement du toit. — Dur., V, 415; Pardessus, *Tr. des Servitudes*, 212. — Cpr. Baud.-Lac. et Chauv., 1042. — Lorsque la toiture dépasse le parement du mur, le propriétaire du bâtiment est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire du terrain compris entre le mur et la ligne d'aplomb du stillicide. — Demol., XII, 592, 593, 595; Aubry et Rau, II, p. 184; 5e éd., II, p. 286; Req., 28 juil. 1851, S. 51. 1. 600, D. 51. 1. 184; 28 fév. 1872, S. 72. 1. 240, D. 72, 1. 144; Bordeaux, 17 déc. 1874, D. 76. 2. 31; Tr. Toulouse, 14 juin 1883, D. 85. 5. 429. — Cpr. Baud.-Lac. et Chauv., 1043.

— et prendre des mesures pour empêcher que les infiltrations portent préjudice aux constructions du voisin. — Demol., XII, 587; Marc., art. 681, n° 1; Aubry et Rau, II, p. 200; 5e éd., II, p. 311; Baud.-Lac. et Chauv., 1042; Dem. et C. de Sant., II, 536 *bis*, II; Req., 13 mars 1827, S. 27. 1. 160.

ou sur la voie publique :

— et non sur une voie privée. — Cass., 8 mai 1867, D. 67. 1. 223; Req., 28 mars 1892, D. 92. 1. 265.

— même s'il s'agit d'eaux ménagères. — Voy. art. 640.

il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V

Du droit de passage.

Art. 682. — *L. 20 août 1881*, Le propriétaire

— de même que l'usufruitier et l'usager, mais non le fermier ou locataire qui ne peut que s'adresser au propriétaire pour se faire procurer le passage. — Demol., XII, 600; Laurent, VIII, 74, 75; Aubry et Rau, III, p. 25, 26; 5e éd., III, p. 42, 43; Baud.-Lac. et Chauv., 1049; Cass., 10 juin 1880, S. 80. 1. 456, D. 80. 1. 429.

— que ce soit une commune ou un simple particulier. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 43; Req., 11 avr. 1881, S. 83. 1. 222, D. 83. 1. 17; Cass., 9 janv. 1883, S. 84. 1. 64, D. 83. 1. 176.

dont les fonds sont enclavés

— indépendamment de la volonté du propriétaire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 45 ; Req., 16 mars 1870, S. 70. 1. 192, D. 70, 1, 421 ; Paris, 12 av. 1900, *Gaz. Trib.*, 14 sept. 1900.

et qui n'a sur la voie publique

— ou sur les autres propriétés, en vertu soit d'une convention, soit d'une simple tolérance. — Demol., XII, 606 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1047 ; Aubry et Rau, III, p. 27 ; 5e éd., III, p. 45 ; Req., 27 fév. 1839, S. 39. 1. 493 ; 15 juil. 1875, S. 75. 1. 419, D. 77. 1. 127 ; Pau, 19 mai 1884, D. 86. 2. 48 ; Paris, 7 nov. 1895, S. 96. 2. 168, D. 96. 2. 23 ; Amiens, 12 mai 1900, *Rec. Amiens*, 1900, 75.

aucune issue,

— excepté, pourtant, s'il lui est possible de se procurer une issue par des travaux faciles à exécuter et peu coûteux ; mais il y a enclave s'il est obligé, pour arriver à la voie publique, de faire des travaux coûteux et peu en rapport avec l'importance du fonds. — Demol., XII, 608 ; Aubry et Rau, III, p. 26, 27 ; 5e éd., III, p. 44, 45 ; Caen, 16 mars 1861, D. 61. 2. 166 ; Req., 13 juil. 1880, S. 81. 1. 72, D. 80. 1. 456 ; Req., 30 janv. 1884, D. 84. 1. 364 ; Tr. Mayenne, 1er juil. 1885, D. 88. 1. 485 ; Tr. paix, Melisey, 4 août 1899, *Mon. J. Paix*, 1899, 478. — Cpr. Req., 21 janv. 1896, D. 96. 1. 550.

— notamment :

lorsque son fonds est séparé de la voie publique par un cours d'eau sur lequel il n'existe ni pont, ni bac, ni gué praticable en tous temps. — Demol., XII, 609 ; Aubry et Rau, III, p. 26 ; 5e éd., III, p. 44 ; Req., 30 avr. 1855, S. 55. 1. 736, D. 55. 1. 158 ; 11 avr. 1881, S. 83. 1. 222, D. 83. 1. 17 ; Poitiers, 13 mars 1889, D. 90. 2. 109 ;

lorsque le fonds n'a d'issue que sur un chemin de halage exclusivement destiné aux besoins de la navigation. — Demol., XII, 607 ; Aubry et Rau, *id.* ; Baud-Lac. et Chauv., 1045 ; Bordeaux, 15 janv. 1835, S. 36. 2. 334 ; Cass. Belg., 26 oct. 1882, S. 83. 4. 27, D. 83. 2. 103 ;

lorsque le fonds est bordé par un terrain communal ayant une affectation incompatible avec le passage du public. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 44 ; Demol., XII, 606 ; Riom, 8 mars 1888, D. 90. 2. 58. — Cpr. Tr. Saint-Flour, 25 mai 1898, D. 99. 2. 41.

ou qu'une issue insuffisante

— notamment l'issue qui consiste en un talus impraticable pour les chevaux et le bétail. — Baud.-Lac. et Chauv., 1045 ; Huc, IV, 393 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 44 ; Req., 30 janv. 1884, S. 86. 1. 343, D. 84. 1. 364... ou en un chemin inaccessible aux charrettes nécessaires à l'exploitation du fonds. — Aubry et Rau, *id.* ; Req., 14 mai 1879, S. 79. 1. 254, D. 79. 1. 459.

— mais non pas seulement incommode. — Demol., XII, 608 ; Aubry et Rau, III, p. 26 ; 5e éd., III, p. 44 ; Req., 4 juin 1866, S. 67. 1. 209, D. 67. 1. 10 ; 6 janv. 1890, S. 90. 1. 392, D. 90. 1, 63 ; Alger, 9 nov. 1895, S. 96. 2. 312, D. 96. 2. 382.

pour l'exploitation,

— actuelle. Ainsi, on peut, moyennant un supplément d'indemnité, demander l'élargissement, l'extension ou le déplacement d'un passage, par suite des besoins nouveaux de l'héritage, résultant d'un changement de culture, ou de l'ouverture d'une carrière, d'une tourbière et d'une glaisière. — Demol., XII, 611, 612 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 46 ; Dem. et C. de Sant., II, 527 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Chauv., 1048 ; Cass., 8 juin 1836, S. 36. 1. 453 ; Caen, 16 avr. 1859, S. 59. 2. 652, D. 59. 2. 199 ; Chambéry, 10 janv. 1863, S. 63. 2. 237... ou de l'extension donnée à un établissement industriel déjà existant. — Aubry et Rau, *id*... ou des constructions nouvelles faites sur le terrain. — Baud.-Lac. et Chauv., 1046 ; Orléans, 27 nov. 1885, D. 86. 2. 251. — *Contrà :* Aubry et Rau, *id.* — Voy. art. 702.

soit agricole, soit industrielle, de sa propriété, peut

— toujours. Ce droit est imprescriptible. — Baud.-Lac. et Chauv., 1061 ; Aubry et Rau, III, p. 30 ; 5e éd., III, p. 51.

réclamer un passage

— qui n'empêche pas le propriétaire du fonds servant de se clore, à condition que l'exercice de la servitude soit assuré (par exemple, au moyen de la remise d'une clef au propriétaire du fonds dominant) et que la modification n'entraîne pas, pour ce dernier, une gêne notable. — Demol., XII, 638 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 49. — V. art. 647, 701.

— pour les personnes, les animaux et les voitures, mais non pour des travaux permanents. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 42 ; Tr. Pithiviers, 9 juin 1885, D. 86. 2. 251.

sur

— et non *sous*. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 47 ; Huc, IV, 394 ; Req., 10 nov. 1891, S. 93. 1. 341, D. 92. 1. 83 ; Nancy, 3 nov. 1894, *Rec. Nancy*, 1894, p. 229. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Chauv., 1052 ; Laurent, VIII, 90 ; Chambéry, 10 janv. 1863, S. 63. 2. 237, D. 63. 2. 175.

les fonds

— tenant ou non aux habitations (parcs, cours, jardins), clos ou non clos. — Demol., XII, 615 ; Laurent, VIII, 91 ; Aubry et Rau, III, p. 28 ; 5e éd., III, p. 47.

— même dotaux. — Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 1065 ; Huc, IV, 394 ; Cass., 6 janv. 1891, S. 95. 1. 28, D. 91. 1. 479.

— sauf s'ils font partie du domaine public. — Aubry et Rau, *id.* — V. cep. Laurent, VIII, 92 ; Montpellier, 18 janv. et 20 déc. 1865, S. 68. 1. 30.

de ses voisins,

— que ce soit un particulier ou une personne morale. — Dalloz, *Rép.*, V° Servitudes, 858 ; Angers, 20 mai 1842, Dalloz, *id.*

à la charge d'une indemnité

— qui peut consister en une somme annuelle. — Baud.-Lac. et Chauv., 1059 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 50 ; Laurent, VIII, 98 ; Req., 25 nov. 1845, D. 46. 1. 325 ; Nancy, 30 oct. 1894, D. 96. 2. 87, S. 97. 2. 190. — *Contrà* : Demol., XII, 632.

— qu'il n'est pas nécessaire de payer au préalable. — Laurent, VIII, 96, 97 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 50 ; Req., 15 juin 1875, S. 76. 1. 349, D. 76. 1. 502 ; 7 mai 1879, S. 80. 1. 73, D. 79. 1. 460. — Voy. Cass., 27 déc. 1884, S. 87. 1. 351, D. 85. 1. 219.

— qui n'est ni indivisible ni solidaire. — Req., 25 nov. 1845, D. 46. 1. 325 ; 31 déc. 1860, D. 61. 1. 376.

— qui est due même si les propriétaires contigus, en l'absence de prescription, avaient l'habitude de se livrer réciproquement passage pour l'exploitation de leurs fonds. — Aubry et Rau, III, p. 31 ; 5e éd., III, p. 53 ; Cass., 30 nov. 1864, S. 65. 1. 373, D. 65. 1. 281.

proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

— et non à l'avantage procuré au fonds dominant. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 50.

Art. 683. — *L. 20 août 1881.*

Le passage doit régulièrement

— sauf si les juges préfèrent indiquer un autre tracé, plus conforme à l'intérêt des héritages voisins ou du fonds enclavé. — Demol., XII, 610 ; Aubry et Rau, III, p. 29 ; 5e éd., III, p. 49 ; Dem. et C. de Sant., II, 538 *bis*, II ; Laurent, VIII, 93 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1053 ; Huc, IV, 395 ; Nancy, 30 oct. 1894, D. 96, 2. 87, S. 97. 2. 190 ; Rouen, 8 nov. 1899, *Rec. Rouen*, 99, 261 ; Tr. Narbonne, 27 fév. 1901, *Mon. Lyon*, 7 mars 1901.

être pris du côté où le trajet est le plus court

— au moment où le passage est réclamé. Ainsi, on ne peut demander un autre passage parce qu'il serait plus court pour arriver à une voie publique nouvellement créée. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 49 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1055 ; Req., 12 janv. 1881, S. 81. 1. 413, D. 81. 1. 323.

du fonds enclavé à la voie publique.

— quoiqu'il passe, avant d'y aboutir, par une autre parcelle appartenant au propriétaire du fonds dominant. — Cass., 17 fév. 1886, S. 86. 1. 457, D. 87. 1. 303.

— c'est-à-dire une voie qui a ce caractère à l'égard de tous, d'une manière incontestée. — Cass., 12 janv. 1881, précité ; Poitiers, 5 mars 1891, S. 92. 2. 47, D. 91. 2. 319.

Neanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 684. - *L. 20 août 1881.* Si l'enclave résulte

— d'une façon immédiate ; sinon on applique, suivant le cas, l'art. 682 ou 683. — Demol., XII, 625 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1050 et s.; Cass., 24 avr. 1867, S. 67. 1. 244, D. 67. 1. 227 ; Req., 15 janv. 1868, S. 68. 1. 321, D. 68. 1. 165. — Cpr. Limoges, 11 déc. 1896, D. 99. 2. 320

de la division d'un fonds par suite d'une vente,

— de sorte que dans le cas de vente partielle, le propriétaire de la parcelle enclavée pourra exercer sur l'autre parcelle la servitude de passage et ne pourra l'exercer que sur cette parcelle. — Huc, IV, 396 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 48 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1056 ; Cass., 24 avr. 1867, précité ; Req., 27 avr. 1868, D. 68. 1. 337 ; Cass., 6 janv. 1890, S. 90. 1. 392, D. 90. 1. 63.

d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat,

— volontaire : et n'est pas considéré comme morcellement volontaire entraînant l'application de l'art. 684, la cession amiable faite par un propriétaire d'une partie de son héritage à une compagnie de chemin de fer, dans le seul but de prévenir une expropriation pour cause d'utilité publique devenue inévitable. — Huc, *id.*; Aubry et Rau, *id.*; Tr. Anvers, 5 mai 1883, *Pasicr.*, 83, 3, 363. — Cpr. Alger, 15 juin 1867, S. 68. 2. 180, D. 71. 2. 90.

— mais non lorsque le propriétaire de l'héritage s'est enclavé lui-même en bâtissant. — Baud.-Lac. et Chauv., 1056 ; Huc, IV, 396 ; Cass., 30 janv. 1884, S. 86. 1. 343, D. 84. 1. 364.

le passage ne peut

— quoique l'acquéreur ait renoncé au droit de passage résultant de son acquisition. — Marc., art. 682 ; Demol., XII, 692. — Cpr. Limoges, 11 déc. 1896, D. 99. 2. 320.

être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés,

— ou lorsque le passage primitif est devenu insuffisant par suite d'une modification dans la culture ou l'exploitation du fonds. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 48 ; Req., 2 fév. 1874, S. 74. 1. 271, D. 76. 1. 78.

l'art. 682 serait applicable.

Art. 685. — *L. 20 août 1881.* L'assiette

— de sorte que le propriétaire de l'héritage grevé de servitude ne peut plus demander que le chemin soit pris sur un autre fonds ou sur une partie différente du sien propre, et le propriétaire du terrain enclavé ne peut plus réclamer le passage sur les héritages d'autres voisins. — Demol., XII, 624 ; Dem. et C. de Sant., II, 583 *bis*. III ; Aubry et Rau, III, p. 31 ; 5e éd., III, p. 52 ; Metz, 19 janv. 1865, S. 65. 2. 124, D. 65. 2. 52 ; Cass., 9 janv. 1883, S. 84. 1. 64, D. 83. 1. 166 ; Riom, 8 mars 1888, D. 90. 2. 58.

et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave

— notamment le droit de passer avec chars et bœufs. — Req., 16 juil. 1899, D. 1900. 1. 558.

sont determinés

— à défaut de règlement conventionnel ou judiciaire, ou si un nouveau passage a été substitué, depuis plus de 30 ans, à celui qui avait été fixé. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 52, 53 ; Req., 17 fév. 1886, S. 86. 1. 457, D. 87. 1. 303 ; Cass., 13 août 1889, S. 89. 1. 481, D. 90. 1. 309

— définitivement. Ainsi la servitude de passage exercée pendant 30 ans subsiste malgré la cessation de l'enclave. — Demol., XII, 642 ; Cass., 24 nov. 1880, S. 81. 1. 222, D. 81. 1. 71 ; Orléans, 25 juil. 1895, D. 96. 2. 173. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., II, 530 *bis*, II ; Laurent, VIII, 110 et s.; Huc, IV, 398 ; Aubry et Rau, III, p. 31, 32 ; 5e éd., III, p. 53 ; Limoges, 15 mars 1869, S. 69. 2. 99, D. 69. 2. 49.

par trente ans d'usage continu.

— à titre de servitude et non par simple tolérance. — Nancy, 17 oct. 1896, D. 97. 2. 79, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 571.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 682, est prescriptible,

— par 30 ans qui commencent à courir du jour où le passage a été exercé à titre de servitude légale ; le temps où le passage a été exercé, par tolérance, avant que l'enclave existât, ne compte pas pour la prescription. — Demol., XII, 635, 635 *bis* ; Dem. et C. de Sant., II, 539 *bis*, I ; Aubry et Rau, III, p. 30 ; 5e éd., III, p. 51 ; Req., 23 août 1828, S. 28. 1. 111 ; 30 janv. 1884, S. 86. 1. 343, D. 84. 1. 364 ; 17 fév. 1886, S. 86. 1. 457, D. 87. 1. 303.

et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable

CHAPITRE III

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

SECTION PREMIÈRE

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 686 — Il est permis aux proprietaires

— seuls, et non au simple possesseur de bonne foi. — Aubry et Rau, III, p. 71; 5ᵉ éd., III, p. 125; Laurent, VIII, 157; Baud.-Lac. et Chauv., 1096. — L'usufruitier peut concéder des servitudes à condition qu'elles ne lèsent pas les droits du nu-propriétaire, et pour la durée seulement de l'usufruit. — Demol., XII, 736; Dem. et C. de Sant., II, 541 *bis*, V; Huc, IV, 414; Aubry et Rau, III, p. 72; 5ᵉ éd., III, p. 125.

— à condition qu'ils soient capables d'aliéner. — Demol., XII, 746; Aubry et Rau, III, p. 72; 5ᵉ éd., III, p. 126.

— même par indivis; mais la servitude constituée par un copropriétaire sans le consentement des autres communistes, ne devient efficace que si, par suite d'un partage ou d'une licitation, l'immeuble ou une partie de l'immeuble tombe dans le lot du constituant; elle frappera alors l'immeuble tout entier ou la partie qui lui est échue, suivant les cas. — Demol., XII, 742; Laurent, VIII, 158; Dem. et C. de Sant., II, 541 *bis*, V; Aubry et Rau, III, p. 71; 5ᵉ éd., III, p. 125.

— ou à ceux qui ne sont pas encore propriétaires, pour le cas où ils le deviendraient. — Aubry et Rau, *id.*

d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés

— mais lorsqu'il s'agit d'acquérir une servitude, il n'est pas nécessaire d'avoir la même capacité que pour en consentir. Ainsi doivent être maintenues les servitudes acquises par un communiste, par un tiers possesseur de bonne ou de mauvaise foi. — Demol., XII, 760; Aubry et Rau, III, p. 73; 5ᵉ éd., III, p. 127, 128. — *Contrà* : Laurent, VIII, 166.. par un usufruitier, à moins que, établie à titre gratuit, elles ne dussent être envisagées comme constituées pour l'avantage personnel de ce dernier. — Aubry et Rau, III, p. 73; 5ᵉ éd., III, p. 128; Demol., XII, 759, 764; Dem. et C. de Sant., II, 541 *bis*, V. — Cpr. Laurent, VIII, 167; Baud.-Lac. et Chauv., 1098... par un mandataire, un tiers stipulant en son nom en vertu de l'art. 1121, un *negotiorum gestor* ou porte-fort, pour le compte du propriétaire de l'héritage dominant. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 1098. — On peut valablement stipuler une servitude en faveur d'un héritage pour le cas où on en deviendrait propriétaire. — Aubry et Rau, III, p. 73; 5ᵉ éd., III, p. 127; Demol., XII, 694; Laurent, VIII, 171; Montpellier, 29 juin 1849, S. 50. 2. 266.

telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés

— pour une durée illimitée; la stipulation contenant un engagement personnel pour un temps déterminé vaut comme obligation personnelle soumise au droit commun, notamment aux règles ordinaires du louage d'ouvrage ou de services. — Demol., XII, 674; Aubry et Rau, III, p. 61; 5ᵉ éd., III, p. 109; Baud.-Lac. et Chauv., 1073.

ni à la personne ni en faveur de la personne,

— par exemple :

1° un droit d'usage ou de jouissance sur un fonds en faveur d'une personne et de ses héritiers. — Aubry et Rau, III, p. 61; 5ᵉ éd., III, p. 110. — Cpr. Bourges, 3 janv. 1829, S. 29. 2. 272; Grenoble, 8 juil. 1867, D. 67. 2. 246;

2° le droit, établi au profit du propriétaire d'une maison voisine, de se promener dans un jardin ou d'y cueillir des fruits. — Demol., XII, 687; Aubry et Rau, *id.*;

3° la concession d'un droit de chasse ou de pêche sur un fonds au profit des propriétaires successifs d'un autre fonds. — Demol., IX, 626 et XII, 686; Aubry et Rau, *id.*; Dem. et C. de Sant., II, 541 *bis*, III; Baud.-Lac. et Chauv., 1074; Huc, IV, 404; Paris, 26 juin 1890, S. 91. 2. 230, D. 91. 2. 233; Cass. cr., 9 janv. 1891, S. 91. 1. 489, D. 91. 1. 89. — *Contrà* : Laurent, VII, 146; Req., 4 janv. 1860, S. 60. 1. 743, D. 60. 1. 14; Bourges, 29 août 1865, S. 66. 2. 11. — Cpr. Req., 13 déc. 1869, S. 70. 1. 129, D. 71. 1. 49.

nais seulement à un fonds ou pour un fonds;

— Voy. art. 637.

et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

— c'est-à-dire aux lois ou règlements protégeant la personne des citoyens, et non pas seulement la propriété privée. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 109; Montpellier, 8 juil. 1879, S. 80. 2. 48, D. 80. 2. 24.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établis se règlent par le titre

— souverainement interprété par les juges du fond. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 128; Huc, IV, 407; Req., 19 juil. 1887, S. 90. 1. 455, D. 88. 1. 29; 6 juil. 1891, S. 92. 1. 55, D. 92. 1. 244; 18 janv. 1892, S. 92. 1. 120, D. 92. 1. 128.

qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 687. — Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre. — Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne. Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

Art. 688. — Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut-être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme :

— c'est-à-dire celles qui s'exercent par elles-mêmes, une fois que les choses se trouvent placées, même par l'ouvrage de l'homme, dans l'état que suppose la servitude. — Laurent, VIII, 126, 203; Baud.-Lac. et Chauv., 1085; Aubry et Rau, III, p. 66 ; 5e éd., III, p. 117.

— quoique, en fait, elles ne s'exercent pas continuellement (ex.: égout des toits). — Aubry et Rau, *id.*

— quoique leur exercice soit interrompu, de fait, pendant des intervalles de temps plus ou moins longs, par des obstacles qui, pour être levés, exigent le fait de l'homme. (Ex. : fermeture d'un volet ou d'une écluse interrompant une servitude de vue ou de prise d'eau). — Huc, IV, 445 ; Demol., XII, 710 ; Laurent, VIII, 127 ; Aubry et Rau, III, p. 66; 5e éd., III, p. 117, 118 : Cass., 25 oct. 1887, S. 88. 1. 309, D. 88. 1. 106; 22 nov. 1892, S. 93. 1. 29, D. 94. 1. 45; 23 nov. 1898, S. 99. 1. 260, D. 99. 1. 37.

tels sont, les conduites d'eau,

— la servitude de prise d'eau exercée au moyen d'ouvrages permanents. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 25 oct. 1887, S. 88. 1. 309, D. 88. 1. 106; 23 nov. 1898, précité.

les égouts,

— et les égouts des toits. — Aubry et Rau, *id.*; Huc, IV, 453 ; Pau, 21 mars 1888. S. 90. 2. 206, D. 89 2. 103 ; Limoges, 23 mai 1894, S. 96. 2. 295, D. 96. 2. 362.

les vues

— s'exerçant par fenêtres, balcons, terrasses ou plates-formes. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 1087 ; Cass., 28 déc. 1863, S. 64. 1. 123 ; 19 oct. 1886, S. 90. 1. 251, D. 87. 1. 116. — Voy. Cass., 18 déc. 1894, D. 95. 1. 365.

et autres de cette espèce.

— la servitude de prospect. — Laurent, VIII, 130 *in fine* ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 117.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées :

— quoiqu'elles se manifestent par des signes apparents. — Aubry et Rau, III, p. 67 ; 5e éd., III, p. 118.

tels sont les droits de passage,

— quoique la servitude de passage s'annonce par une porte, un chemin ou des travaux destinés à faciliter le passage. — Demol., XII, 719 ; Laurent, VIII, 128 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1084 ; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 9 mars 1846, S. 46. 1. 307 ; Grenoble, 3 fév. 1849, S. 49. 2. 572.

puisage, pacage

— et la servitude de *vive et grasse* pâture, lorsqu'elle ne consiste qu'en un simple usage sur le fonds d'autrui. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 138; Huc, IV, 446 ; Cass., 1er mai 1888, S. 90. 1. 439, D. 88. 1. 319.

et autres semblables.

— notamment :

1° la servitude d'évier, c'est-à-dire d'écoulement des eaux ménagères par des ouvrages apparents destinés à transmettre les eaux au fonds voisin. — Laurent, VIII, 132 ; Aubry et Rau, III, p. 67 ; 5e éd., III, p. 118, 119 ; Req., 19 juin 1865, S. 65. 1. 337, D. 65. 1. 478 ; Riom, 8 mars 1888, D. 88. 2. 215 ; Pau, 29 janv. 1890, D. 91. 2. 122. — *Contrà* : Demol., XII, 712 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1089.

2° la servitude de lavage, même s'exerçant au moyen d'un lavoir ayant une assiette fixe. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 119 ; Req., 14 fév. 1872, S. 72. 1. 381, D. 72. 1. 265.

3° la servitude d'abreuvage, quoique pratiquée à l'aide d'abreuvoirs permanents. — Aubry et Rau, *id.*; Huc, IV, 447 ; Cass., 4 déc. 1888, S. 90. 1. 105, D. 89. 1. 193 ; Pau, 29 mars 1893, S. 93. 2. 150, D. 94. 2. 34 ; Tr. paix, Chavanges, 10 fév. 1900, *Rev. J. Paix*, 1900, 306 ; Cass., 3 juil. 1900, *Gaz. Trib.*, 4 oct. 1900, *Mon. Lyon*, 30 avr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 445.

4° la servitude d'écoulement des matières provenant des cabinets d'aisances. — Huc, IV, 453 ; Limoges, 15 juin 1891 et 23 mai 1894, S. 96. 2. 295, D. 96. 2. 362 ; Lyon, 19 nov. 1897, *Mon. Lyon*. 10 mars 1898.

5° la servitude de dépôt de fumier. — Cass., 13 juil., 1885, S. 87. 1. 429, D. 86. 1. 316.

Art. 689. — Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages

— ou des signes. — Aubry et Rau, III, p. 67 ; 5e éd., III, p. 119, 120 ; Demol., XII, 704 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1090 ; Req., 8 nov. 1854, S. 54. 1. 765.

extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

— et la servitude d'égout ou d'égout des toits ne devient apparente que lorsqu'elle se manifeste par des signes extérieurs. — Baud.-Lac. et Chauv., 1089, 1090 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 120 ; Pau, 21 mars 1888, S. 90. 2. 206, D. 89. 2. 103 ; Bordeaux, 10 juil. 1888, S. 90. 2. 205.

— qui doivent être, sinon établis sur l'héritage servant, du moins visibles pour le propriétaire de cet héritage. — Demol., XII, 715, 718 ; Laurent, VIII, 136 ; Aubry et Rau, III, p. 68 ; 5e éd., III, p. 120 ; Req., 19 juin 1865, S. 65. 1. 337.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II

Comment s'établissent les servitudes.

Art. 690. — Les servitudes continues et apparentes

— Voy. les art. précédents.

s'acquièrent par titre,

— c'est-à-dire tout fait juridique, contrat ou libéralité, générateur de la servitude. — Demol., XII, 732 ; Laurent, VIII, 145 et s.; Huc, IV, 413 ; Aubry et Rau, III, p. 71 ; 5e éd., III, p. 124 ; Baud.-Lac. et

Chauv., 1094 ; Cass., 8 avr. 1886, D. 87. 1. 85 ; Tr. Sainte-Menehould, 26 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1. 716. La constitution de servitude peut être établie conformément au droit commun et n'est soumise, comme telle, à aucune solennité particulière ; elle est régie, sous le rapport de la forme, par les règles relatives soit à la vente, lorsqu'elle est faite à titre onéreux, soit aux donations et testaments, lorsqu'elle a lieu à titre gratuit. — Aubry et Rau, III, p. 74 ; 5e éd., III, p. 128, 129.

— en vertu d'une stipulation formelle (car il y a présomption de liberté des héritages), souverainement interprétée par les juges du fond, qui doivent néanmoins préciser les titres sur lesquels ils fondent leur décision, et qui ne peuvent dénaturer les actes. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 128 ; Req., 18 janv. 1892, S. 92. 1. 120, D. 92. 1. 128 ; Cass., 29 mai 1894, S. 95. 1. 132, D. 94. 1. 508 ; Paris, 6 juil. 1896, D. 99. 2. 382 ; Req., 2 juil. 1900, S. 1901. 1. 69.

— dont l'existence peut être prouvée par témoins dans les cas prévus par les art. 1347, 1348 C. civ. — Demol., XII, 755 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1094 ; Aubry et Rau, III, p. 76 ; 5e éd., III, p. 131, 132 ; Cass., 8 nov. 1886, S. 90. 1. 385, D. 87. 1. 85 ; Req., 16 juin 1890, S. 90. 1. 385, D. 91. 1. 97... ou soit par un aveu, soit par l'effet d'une délation de serment. — Demol., Baud.-Lac. et Chauv., Aubry et Rau, *id.*; Laurent, VIII, 149, 151 ; Dem. et C. de Sant., II, 550 *bis*, I ; Huc, IV, 427 ; Req., 25 janv. 1893, S. 93. 1. 224, D. 93. 1. 82. — Le propriétaire du fonds dominant ne peut jamais exiger un titre nouvel aux frais du propriétaire du fonds servant ; il peut, seulement, lorsqu'il y a un intérêt légitime, en demander un à ses propres frais et, en cas de refus, actionner le voisin en déclaration de servitude. — Aubry et Rau, *id.*; Demol., XII, 756.

ou par la possession

— conforme à l'art. 2229 C. civ. — Demol., XII, 774 ; Aubry et Rau, III, p. 79, 80 ; 5e éd., III, p. 137 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1100. . suivant l'appréciation souveraine des juges du fond qui doivent décider, en général et sauf contradiction formelle, que la servitude n'a été possédée qu'à la faveur d'une simple tolérance, lorsque le voisin n'avait aucun intérêt sérieux à s'y opposer. — Aubry et Rau, III, p. 80 ; 5e éd., III, p. 137. — D'ailleurs, la précarité peut être constatée par un acte de reconnaissance émané de celui qui use de la servitude, et qui empêche toute prescription soit par le propriétaire lui-même, soit par ses successeurs universels ; mais cet acte ne pourrait être opposé aux successeurs particuliers qui n'invoqueraient que leur propre possession trentenaire. — Aubry et Rau, III, p. 80 ; 5e éd., III, p. 138.

de trente ans.

— qui courent du jour où les travaux nécessaires à l'existence et à l'exercice de la servitude ont été achevés. — Demol., XII, 776 ; Aubry et Rau, III, p. 79 ; 5e éd., III, p. 136 ; Cass., 13 juil. 1885, S. 87. 1. 429, D. 86. 1. 316 ; Riom, 8 mars 1888, D. 88. 2. 215. — Il importe peu, d'ailleurs, que ces travaux aient été faits sur l'héritage servant ou sur l'héritage dominant, par le propriétaire de ce dernier ou par un tiers même n'agissant pas dans l'intérêt du fonds dominant. — Demol., XII, 777 à 779 ; Aubry et Rau, *id.*

— au nombre desquels doit être compté le temps pendant lequel il existe des vestiges non équivoques de l'existence antérieure de l'état de choses constitutif de la servitude, alors du moins que cet état n'a été détruit ou modifié que par un événement de la nature. — Aubry et Rau, *id.*

— et non par 10 ou 20 ans, alors même que la servitude aurait été acquise, par juste titre et de bonne foi, d'une personne qui n'était pas propriétaire du fonds sur lequel elle a été constituée. — Demol., XII, 781 ; Laurent, VIII, 194 ; Dem. et C. de Sant., II, 546 *bis*, I ; Aubry et Rau, III, p. 76, 77 ; 5e éd., III, p. 133 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1173 ; Huc, IV, 419 ; Req., 23 nov. 1875, S. 76. 1. 103, D. 76. 1. 424.

Appendice. — Peuvent s'acquérir, par prescription, les droits d'usage dans les forêts, car ils constituent non une servitude réelle, mais une servitude personnelle. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, V° Action possessoire, nos 84, 136 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1104 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 188 ; Cass., 1er déc. 1880, S. 81. 1. 303, D. 81. 1. 112 ; 9 janv. 1889, S. 89. 1. 118, D. 90. 1. 125. — *Contrà :* Req., 23 juin 1880, S. 81. 1. 468, D. 81. 1. 316.

Art. 691. — Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

— Voy. les art. 688, 689.

— ni être aggravées. — Demol., XII, 792 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1105 ; Cass., 18 déc. 1894, D. 95. 1. 365.

— et non par une possession même immémoriale. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 134 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1103 ; Cass., 4 déc. 1888, S. 90. 1. 105, D. 89. 1. 193 ; Limoges, 15 juin 1891 et 23 mai 1894, S. 96. 2. 295, D. 96. 2. 362 ; Pau, 29 mars 1893, S. 93. 2. 150, D. 94. 2. 34.

— quoique ces servitudes aient été exercées en vertu d'un titre émané *a non domino*. — Demol., XII, 788 ; Dem. et C. de Sant., II, 546 *bis*, II ; Laurent, VIII, 196 ; Aubry et Rau, III, p. 77, 78 ; 5e éd., III, p. 134 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1104... ou qu'elles aient été exercées après contradiction opposée aux droits du propriétaire de l'héritage prétendu grevé. — Aubry et Rau, III, p. 78 ; 5e éd., III, p. 134, 135 ; Demol., XII, 789 ; Laurent, VIII, 196 *bis* ; Cass., 8 août 1837, S. 37. 1. 679... ou même quoique ces deux circonstances se trouvent réunies. — Aubry et Rau, *id.* ; Demol., XII, 791.

— qui sont soumis, quant à la preuve des servitudes, aux règles générales des conventions. Ainsi, on peut établir l'existence de ces servitudes par témoins ou par présomptions, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Voy. art. 690. — Huc, IV, 413 ; Cass., 8 mai 1886, S. 90. 1. 385, D. 87. 1. 85.

— mais on peut acquérir par prescription la propriété ou la copropriété d'un terrain uniquement affecté à un usage qui constituerait une servitude discontinue ou non apparente, s'il était exercé sur le fonds d'autrui. — Aubry et Rau, III, p. 81 ; 5e éd., III, p. 138. — Ainsi les droits de pâturage, de vive et grasse pâture, des secondes herbes peuvent, selon les circonstances, être considérées comme ayant été exercés à titre de copropriété et par suite comme susceptibles de s'acquérir par prescription. — Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 1110 ; Req., 6 janv. 1852, S. 52. 1. 317 ; 1er mai 1888, S. 90. 1. 439, D. 88. 1. 219. — Quant au passage pratiqué sur des sentiers ou des chemins d'exploitation servant à la desserte de fonds appartenant à des propriétaires différents, Voy. L. 20 août 1881, art. 33.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir ; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà

acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Appendice. — Les communes, comme les particuliers, ne peuvent acquérir, par prescription, les servitudes indiquées dans l'art. 691 et notamment une servitude de passage. — Demol., XII, 797 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1112 ; Aubry et Rau, III, p. 82 ; 5e éd., III, p. 141 ; Req., 5 juin 1855, S. 56. 1. 444 ; Req., 2 avr. 1856, D. 56. 1. 250 ; Rouen, 12 av. 1856. S. 57. 2. 347. — Cpr. Req., 23 juil. 1878, S. 79. 1. 471, D. 79. 1. 256. — Mais elle peut acquérir la propriété du sol même sur lequel le chemin se trouve établi, lorsqu'elle a manifesté d'une manière non équivoque l'intention d'agir comme propriétaire (travaux d'art, de réparation ou d'entretien, actes juridiques de voirie, etc.) et qu'elle a conservé l'usage de ce terrain pendant 30 ans à partir du jour où ces actes ont été accomplis par elle. — Aubry et Rau, Demol , Baud.-Lac. et Chauv., *id.* ; Laurent, VIII, 207 et s. ; Grenoble, 27 janv. 1843, S. 44. 2. 168. — Cpr. Cass., 28 fév. 1877, S. 78. 1. 453, D. 77. 1. 455 ; Tr. Seine, 25 mai 1897, *Gaz. Trib.*, 1er oct. 1897. — Voy. L. 20 août 1881, art. 3 et suiv.

Art. 692. — La destination du père de famille vaut titre

— opposable aux tiers, indépendamment de toute transcription. — Flandin, *De la transcription*, I, 412 à 416 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1125 ; Aubry et Rau, III, p. 88 ; 5e éd., III, p. 151 ; Req., 10 nov. 1897, D. 98. 1. 177. — *Contrà :* Mourlon, *De la transcription*, I. 115, 116.

à l'égard des servitudes continues et apparentes.

— seules. Ainsi, les servitudes non apparentes, notamment la servitude *non ædificandi, nil altius non tollendi*, ne peuvent s'acquérir par la destination du père de famille même accompagnée de la convention tacite que suppose l'art. 694. — Demol., XII, 579 ; Laurent, VIII, 183 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1221 ; Aubry et Rau, III, p. 87 ; 5e éd., III, p. 150 ; Cass., 8 mars 1886, S. 86. 1. 208 ; Paris, 7 nov. 1890, D. 90. 2. 175 ; Req., 6 juil. 1891, S. 91. 1. 55, D. 92. 1. 244 ; Nancy, 14 nov. 1896, S. 97. 2. 172, D. 97. 2. 88. Les servitudes discontinues, même apparentes, ne peuvent s'acquérir par la seule destination du père de famille. — Aubry et Rau, III, p. 85 ; 5e éd., III, p. 147.

Art. 693. — Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé

— par celui qui invoque la destination du père de famille, au moyen de la preuve testimoniale, alors même qu'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit. — Demol., XII, 812 ; Laurent, VIII, 181; Dem. et C. de Sant., II, 548 *bis*, II ; Aubry et Rau, III, p. 85 ; 5e éd., III, p. 146, 147.

que les deux fonds actuellement divisés

— même non contigus. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 145 ; Pau, 9 fév. 1885, D. 86. 2. 173.

— par n'importe quelle cause : partage, aliénation volontaire ou forcée, prescription de 10 à 20 ans, etc. Demol., XII, 827 ; Laurent, VIII, 178 ; Aubry et Rau, III, p. 84 ; 5e éd., III, p. 146 ; Baud.-Lac et Chauv., 1117 ; Cass., 30 nov. 1853, S. 54. 1. 679.

ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui

— et non par le fermier, le locataire ou l'usufruitier. — Demol., XII, 811 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 144 ; Laurent, VIII, 174 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1118 ; Dijon, 11 juin 1869, S. 69. 2. 240, D. 71. 5. 355; Cass., 8 mai 1895, S. 95. 1. 272, D. 96. 1. 11. — Voy., pour le cas de deux immeubles appartenant l'un au mari, l'autre à la femme, Montpellier, 27 mars 1890, D. 92. 1. 413 ; Cass., 10 nov. 1891, S. 93. 1. 285, D. 92. 1. 413.

que les choses ont été mises

— ou maintenues (si l'un des deux fonds se trouvait grevé d'une servitude envers l'autre avant leur réunion dans sa main). — Demol., XII, 814 ; Laurent, VIII, 177 ; Dem. et C. de Sant., II, 548 *bis*, I ; Huc, IV, 426 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1118 ; Aubry et Rau, III, p. 83, 84 ; 5e éd., III, p. 144, 145. — *Contrà :* Marc., art. 694, n° 3 ; Tr. Bergerac, 21 déc. 1866, sous Bordeaux, 4 déc. 1867, S. 68. 2. 115... quoique modifiées seulement quant au mode d'exercice de la servitude. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 145 ; Req., 15 nov. 1886, S. 87. 1 205, D. 87. 1. 495.

— à titre permanent et non avec un caractère provisoire, en vue de convenances personnelles. — Laurent, VIII, 177 ; Req., 10 nov. 1891, D. 92. 1. 413.

dans l'état duquel résulte la servitude.

sans que celui qui invoque la destination du père de famille soit obligé de prouver qu'il est le successeur de la personne à laquelle il attribue la destination du père de famille. — Aubry et Rau, III, p. 85 ; 5e éd., III, p. 146.

Art. 694. — Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe

— sur l'héritage dominant ou l'héritage servant. — Aubry et Rau, III, p. 85 ; 5e éd., III, p. 147 ; Req., 2 av. 1854, S. 55. 1. 117.

apparent de servitude,

— caractéristique et en rapport direct avec la servitude réclamée, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond, qui doivent tenir compte de l'état des lieux et de l'intention de l'auteur des travaux. — Aubry et Rau, *id.* ; Req., 1er août 1887, S. 87. 1. 455, D. 88. 1. 112 ; 3 nov. 1896, S. 97. 1. 407, D. 97. 1. 214.

— continue ou discontinue. — Demol., XII, 821 ; Dem. et C. de Sant., II, 549 *bis* ; Baud.-Lac. et Chauv., 1123 ; Aubry et Rau, III, p. 85 et suiv. ; 5e éd., III, p. 148, 149 ; Huc, IV, 424 ; Req., 27 av. 1887, S. 90. 1. 479, D. 88. 1. 364 ; 19 juin 1893, S. 93. 1. 340, D. 93. 1. 526 ; 29 mai 1895, S. 95. 1. 415, D. 95. 1. 391 ; 6 déc. 1898, D. 99. 1. 87.

— existant au moment de la division ; c'est avec l'absence, dans le contrat, de toute clause contraire à la servitude, la seule condition nécessaire pour l'application de l'art. 694. — Req., 29 mai 1895, précité. — Voy. Cass., 30 nov. 1853, D. 54. 1. 17 ; Req., 7 av. 1863, S. 63. 1. 369, D. 63. 1. 413.

dispose

— n'importe comment. L'art. 694 s'applique même lorsque la division a lieu par suite d'un partage après le décès du propriétaire. — Aubry et Rau, III, p. 85 ; 5e éd., III, p. 147 ; Req., 7 av. 1863, précité. 27 mars 1866, D. 66. 1. 339. . . ou lorsqu'elle a été opérée indépendamment du fait du propriétaire. — Baud.-Lac. et Chauv., 1124 ; Aubry et Rau, III, p. 87 ; 5e éd., III, p. 150 ; Req., 19 juin 1861, S. 63. 1. 133. — Mais l'art. 694 ne s'applique pas lorsque la séparation a eu lieu par l'effet de la prescription. — Aubry et Rau, *id.*

de l'un des héritages

— ou d'une partie d'un héritage. — Demol., XII, 826 ; Laurent, VIII, 176 ; Aubry et Rau, III, p. 83 ; 5e éd., III, p. 144 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1116 ; Req., 7 av. 1863, précité.

sans que le contrat

— qui doit être représenté par celui qui invoque la disposition de l'art. 694. — Aubry et Rau, III, p. 86, 87 ; 5e éd., III, p. 149, 150 ; Req., 1er août 1887, S. 87. 1. 155, D. 88. 1. 112.

contienne aucune convention

— souverainement interprétée par les juges du fond. — Req., 27 av. 1887, S. 90. 1. 479, D. 88. 1. 364; 1er août 1887, S. 87. 1. 155, D. 88. 1. 112.

relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Art. 695. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif

— qui n'est pas soumis aux conditions exigées par l'art. 1337 C. civ. — Demol., XII, 757; Laurent, VIII, 152 *bis*; Baud.-Lac. et Chauv., 1095; Dem. et C. de Sant., II, 550 *bis*, II; Aubry et Rau, III, p. 75; 5e éd., III, p. 131; Huc, IV, 428; Req., 21 nov. 1881, S. 82. 1. 83, D. 82. 1. 478.

— ou par un aveu soit judiciaire soit extra-judiciaire. — Cass., 25 janv. 1893, S. 93. 1. 244, D. 93. 1. 382.

— ou par une série de quittances constatant le payement d'une redevance périodique par le propriétaire du fonds dominant au propriétaire du fonds servant. — Montpellier, 17 août 1880, D. 82. 1. 478; Dijon, 2 août 1894, D. 95. 2. 331, *Gaz. Pal.*, 1894, 2, 462.

de la servitude, et émané du propriétaire

— c'est-à-dire de celui qui est propriétaire au moment de la reconnaissance. — Aubry et Rau, III, p. 75; 5e éd., III, p. 131; Cass., 17 août 1857, S. 58. 1. 124.

du fonds asservi.

— sans qu'il soit nécessaire que cette reconnaissance ait été acceptée par le propriétaire du fonds dominant. — Demol., XII, 757 *bis*; Laurent, VIII, 152; Aubry et Rau, *id.*: Chambéry, 13 juil. 1874, S. 75. 2. 313, D. 74. 2. 225; Dijon, 9 août 1894, précité. — Cpr. cep. Req., 16 déc. 1863, S. 64. 1. 125, D. 64. 1. 215.

Art. 696. — Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire

— et non pas seulement utile ou plus commode. — Aubry et Rau, III, p. 89; 5e éd., III, p. 152. Ainsi:

1° La servitude d'égout n'emporte pas celle du tour d'échelle. — Demol., XII, 832; Aubry et Rau, III, p. 89; 5e éd., III, p. 153; Bordeaux, 29 déc. 1836, S. 38. 2. 132.

2° Le droit de passage n'entraîne pas le droit de vue. — Paris, 14 août 1851, D. 54. 5. 702.

3° La servitude d'aqueduc n'implique pas nécessairement celle de passage. — Demol., XII, 832; Laurent, VIII, 250; Aubry et Rau, III, p. 89; 5e éd., III, p. 152; Cass., 18 juil. 1843, S. 43. 1. 833; Riom, 24 janv. 1856, S. 56. 2. 591, D. 57. 2. 31. — Cpr. cep. Req., 26 janv. 1880, S. 80. 1. 261, D. 80. 1. 152; Limoges, 29 fév. 1888, D. 89. 2. 213.

pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

— le droit d'avoir des cheminées dans le mur d'un immeuble contigu peut conférer celui d'entrer dans celui-ci pour le ramonage de ces cheminées. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 152; Cass., 24 fév. 1891, D. 91. 2. 252.

— le propriétaire d'une usine peut faire curer le canal pour laquelle il a été creusé et déposer les produits de ce curage sur les berges. — Cass., 21 mai 1860, D. 60. 1. 226. — V. cep. Trib. Limoux, 4 juil. 1867, D. 70. 1. 133.

— mais le seul exercice de la servitude accessoire ne suffit pas pour conserver la servitude principale. Demol., XII, 831; Aubry et Rau, III, p. 89; 5e éd., III, p. 153; Baud.-Lac. et Chauv., 1126.

SECTION III

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 697. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Art. 698. — Ces ouvrages

— pour toutes les servitudes, même pour la servitude *oneris ferendi.* — Demol., XII, 874; Dem. et C. de Sant., II, 555 *bis*, I; Laurent, VIII, 242; Aubry et Rau, III, p. 89; 5e éd., III, p. 153; Huc, IV, 432 *bis*; Req., 16 mars 1869, S. 69. 1. 337, D. 70. 1. 120.

sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude

— ou un acte postérieur. — Demol., XII, 876; Baud.-Lac. et Chauv., 1130; Aubry et Rau, III, p. 90; 5e éd., III, p. 154.

ne dise le contraire.

— qui oblige tous les propriétaires successifs du fond servant. — Demol., XII, 880; Laurent, VIII, 244; Dem. et C. de Sant., II, 555 *bis*, I; Huc, IV, 432 *bis*; Aubry et Rau, III, p. 91; 5e éd., III, p. 155; Cass., 3 av. 1865, S. 65. 1. 216, D. 65. 1. 391.

— mais le propriétaire par la faute duquel les travaux sont devenus nécessaires doit toujours en supporter les frais. — Aubry et Rau, III, p. 91; 5e éd., III, p. 156; Req., 7 déc. 1859, S. 60. 1. 333, D. 60. 1. 33.

Art. 699. — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours

— malgré toute renonciation contraire. — Demol., XII, 881 ; Dem. et C. de Sant., II, 555 *bis*, I ; Aubry et Rau, III, p. 90 ; 5e éd., III, p. 154. — *Contrà :* Laurent, VIII, 247 ; Huc, IV, 432 *bis*. — Cpr. Baud.-Lac. et Chauv., 1131.

s'affranchir

— pour le passé et pour l'avenir. — Laurent, VIII, 246 ; Aubry et Rau, *id.* ; Baud.-Lac. et Chauv., 1131 ; *Contrà :* Demol., XII, 883.

de la charge, en abandonnant

— sans avoir besoin du consentement du propriétaire du fonds dominant. — Demol., XII, 485 ; Huc, IV, 432. — *Contrà* : Laurent, VIII, 246.

le fonds assujetti

— c'est-à-dire la partie de ce fonds qui est nécessaire à l'exercice de la servitude, d'après l'appréciation des juges. — Marc., art. 699 ; Laurent, VIII, 245 ; Dem. et C. de Sant., II, 555 *bis*, II ; Huc, IV, 432 *bis*. Cpr. Demol, XII, 883 ; Aubry et Rau, III, p. 90 ; 5e éd., III, p. 154.

au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 700. — Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude

— même discontinue. — Demol., XII, 860 et s. ; Laurent, VIII, 280 ; Aubry et Rau, III, p. 96 ; 5e éd., III, p. 162 ; Dem. et C. de Sant., II, 556.

reste due pour chaque portion,

— dont le propriétaire exerce la servitude pour son compte et en son propre nom ; en conséquence, l'usage de la servitude par un des propriétaires ne conserve pas le droit des autres. — Demol., XII, 863; Laurent, VIII, 279.

— ou à chaque copropriétaire, lorsque le fonds est possédé en commun ; l'art. 700 s'applique dans le cas de division de l'héritage et dans celui d'indivision ou de jouissance commune. — Demol., XII, 858, 859 ; Laurent, VIII, 279 ; Aubry et Rau, III, p. 96 ; 5e éd., III, p. 162 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1138 ; Aix, 18 nov. 1854, S. 55. 2. 33. — Cpr. Huc, IV, 436.

— et dans les rapports seulement du fonds dominant avec le fonds servant ; ainsi, les différentes portions entre lesquelles le fonds dominant est divisé ne se trouvent pas grevées, les unes à l'égard des autres, de servitudes mutuelles pour l'exercice de la servitude qui leur est due par le fonds servant. — Tr. Seine, 9 juil. 1900, *Droit*, 9 oct. 1900.

— et tous les copropriétaires d'une maison ou les propriétaires exclusifs de ses différents étages, peuvent exercer la servitude de puisage établie au profit de cette maison, sans pouvoir être réduits à ne prendre que la quantité d'eau dont se servait le propriétaire originaire, sauf clause contraire. — Demol., XII, 860 ; Aubry et Rau, *id.* — Cpr. Laurent, VIII, 283 ; Huc, IV, 438.

sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 701. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude

— conventionnelle, légale, ou acquise par prescription. — Metz, 19 janv. 1858, D. 58. 2. 200 ; Pau, 10 nov. 1862, S. 64. 2. 51, D. 66. 5. 433.

ne peut

— sous peine d'être forcé de rétablir, à ses frais, les choses dans leur ancien état. — Aubry et Rau, III, p. 97 ; 5e éd., III, p. 164 ; Cass., 16 avr. 1890, S. 91. 1. 375, D. 90. 1. 394... et condamné, le cas échéant, à des dommages-intérêts. — Aubry et Rau, *id.*; Huc, IV, 440 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1141. — Si l'héritage est devenu la propriété d'un successeur particulier, celui-ci doit seulement souffrir le rétablissement de l'ancien état de choses. — Laurent, VIII, 271 ; Huc, IV, 440 ; Aubry et Rau, III, p. 97, 98 ; 5e éd., III, p. 164, 165 ; Baud.-Lac. et Chauv., 1141 ; Limoges, 26 nov. 1889, S. 91. 2. 169, D. 91. 2. 111. — *Contrà* : le successeur particulier est soumis aux mêmes obligations que son auteur. — Demol., XII, 895 ; Tr. Seine, 20 avr. 1894, D. 96. 2. 423.

rien faire qui tende

— directement ou indirectement. — Montpellier, 22 nov. 1843, D. 45. 1. 119 ; Paris, 21 janv. 1884, D. 85. 2. 95.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Req., 22 déc. 1873, D. 74. 1. 472.

à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

— et il ne peut également :

1° mettre en culture la bande de terrain sur lequel s'exerce une servitude de passage. — Baud.-Lac. et Chauv., 1140 ; Aubry et Rau, III, p. 97 ; 5e éd., III, p. 164 ; Metz, 19 janv. 1858, S. 58. 2. 460 ;

2° faire couvrir une cour grevée d'une servitude de vue, d'un toit en vitrage, établi au-dessus des croisées par lesquelles s'exerce la vue. — Baud.-Lac. et Chauv., *id.*: Aubry et Rau, *id.*; Cass., 15 janv. 1840, S. 40. 1. 251. — Cpr. Req., 8 juil. 1857, S. 58. 1. 672, D. 57. 1. 396 ;

3° défricher un terrain ou y faire soit des semis, soit des plantations mettant obstacle à la circulation du bétail, lorsque ce terrain est grevé d'une servitude de pacage. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 164 ; Req., 9 mai 1866, S. 67. 1. 248, D. 67. 1. 293 ; Chambéry, 13 juil. 1874, S. 75. 2. 313, D. 74. 2. 225.

Mais cependant, si cette assignation

— résultant même d'une convention. — Demol., XII, 845; Baud.-Lac. et Chauv., 1144; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 168; Cass., 16 juil. 1878, S. 79. 1. 268, D. 79. 1. 128, Req., 19 juin 1882, S. 84. 1. 120, D. 83. 1. 288.

primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti,

— et non au propriétaire du fonds dominant. Celui-ci ne peut demander le changement, même s'il ne doit causer aucun préjudice au fonds servant. — Demol., XII, 845; Cass., 23 juil. 1873, D. 74. 1. 14. — *Contrà :* Laurent, VIII, 265.

ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait

— ou des améliorations. — Aubry et Rau, III, p. 100; 5e éd., III, p. 167.

— toujours et malgré toute renonciation de sa part. — Demol., XII, 904, 905; Laurent, VIII, 275; Aubry et Rau, III, p. 100; 5e éd., III, p. 167, 168; Baud.-Lac. et Chauv., 1146; Huc, IV, 441; Pau, 9 fév. 1835, S. 35. 2. 460.

— plusieurs fois, mais à condition qu'il y ait des motifs extrêmement graves. — Demol., XII, 904.

offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode

— sur le même fonds ou un fonds différent. — Dalloz, *Rép.*, V° Servitudes, 1180.

— car c'est une condition essentielle. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 167; Caen, 16 nov. 1874, D. 76. 2. 84; Riom, 23 avr. 1879, D. 80. 2. 61; Grenoble, 1er fév. 1898, D. 98. 2. 413.

— d'après les modifications apportées à l'état primitif des lieux par le propriétaire du fonds dominant depuis que la servitude a été établie et en vue de son exercice. — Demol., XII, 899; Baud.-Lac. et Chauv., 1144; Grenoble, 1er fév. 1898, D. 98. 2. 413. — V. cep. Pau, 9 fév. 1835, S. 35. 2. 460.

pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Appendice. — Le propriétaire du fonds servant conserve, en principe, toutes les facultés inhérentes au droit de propriété, à la seule condition de ne pas nuire aux droits résultant, pour le propriétaire du fonds dominant, de la servitude. — Aubry et Rau, III, p. 98; 5e éd., III, p. 165, 166. En conséquence, il peut :

1° se clore, pourvu que la servitude de passage n'en soit pas gênée. — V. art. 647, 682. — Aubry et Rau, III, p. 98; 5e éd., III, p. 166; Baud.-Lac. et Chauv., 1142; Req., 22 déc. 1873, D. 74. 1. 472; Caen, 20 janv. 1891, S. 91. 2. 202, D. 92. 2. 176; Tr. Gien, 15 fév. 1898, *Loi*, 15 mars 1898; Tr. Vervins, 22 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 12 juil. 1900;

2° construire au-dessus d'un passage, en laissant la hauteur, la largeur, la lumière et l'air nécessaires. — Aubry et Rau, III, p. 98, 99; 5e éd., III, p. 166; Req., 27 oct. 1890, S. 91. 1. 28, D. 91. 5. 482; Amiens, 17 fév. 1897, *Mon. Lyon*, 7 déc. 1897;

3° faire sur son fonds tous les travaux qui, sans nuire à la servitude, tendent à la lui rendre moins onéreuse (déplacement d'une vanne). — Demol., XII, 893; Aubry et Rau, III, p. 99; 5e éd., III, p. 167; Cass., 20 fév. 1884, D. 84. 1. 392; Riom, 8 mars 1888, D. 88. 2. 215; Req., 22 mars 1893, S. 96. 1. 356, D. 93. 1. 408;

4° faire des ouvrages qui, tout en changeant le mode d'exercice de la servitude n'en diminuent pas l'utilité et ne causent aucun préjudice au propriétaire du fonds dominant. — Demol., XII, 901; Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 1143; Montpellier, 23 juil. 1846, S. 47. 2. 405, D. 47. 2. 70. — Cpr. cep. Req., 19 mai 1824, S. 35. 2. 461;

5° provoquer le règlement de la servitude, lorsque la manière dont elle est exercée lui enlève la faculté de tirer parti de son héritage, et qu'il est possible d'y substituer un mode moins préjudiciable à ses intérêts, sans priver le propriétaire de l'héritage dominant des avantages auxquels il a droit (par exemple pour l'extraction de sable ou de terre argileuse). — Aubry et Rau, *id.*;

6° faire servir, sauf convention contraire, le fonds aux mêmes usages qu'à ceux qui forment l'objet de la servitude. — Ainsi, si son fonds est grevé d'une servitude de puisage ou de pacage, il peut y passer lui-même, y faire paître ses bestiaux, y puiser l'eau qui lui est nécessaire, à charge, toutefois, de contribuer, dans la proportion de sa jouissance, aux frais des réparations que nécessiterait cette communauté d'usage. — Aubry et Rau, III, p. 29; 5e éd., III, p. 166; Demol., XII, 887, 888; Laurent, VIII, 274; Baud.-Lac. et Chauv., 1142; Cass., 3 nov. 1897, S. 98. 1. 335, D. 98. 1. 299.

Art. 702. — De son côté, celui qui a un droit de servitude

— résultant d'un titre, ou de la prescription. — Bordeaux, 22 déc. 1851, S. 52. 2. 44, D. 52. 2. 209... ou de l'état des lieux. — Orléans, 19 janv. 1849, D. 50. 2. 7.

ne peut en user que suivant son titre,

— d'après les clauses de l'acte constitutif, souverainement interprétées par les juges du fond, en tenant compte des modifications que la prescription peut y avoir apportées. — Demol., XII, 866; Laurent, VIII, 225, 261; Aubry et Rau, III, p. 94; 5e éd., III, p. 159; Req., 6 juil. 1891, S. 92. 1. 55, D. 92. 1. 244; Cass., 11 mars 1896, D. 96. 1. 324. — Le doute doit se résoudre en faveur de la liberté de l'héritage servant. — Aubry et Rau, III, p. 100; 5e éd., III, p. 168; Tr. Lille, 3 août 1897, *Nord jud.*, 98, 87. — Ainsi la renonciation au droit de construire, n'emporte pas, en principe, renonciation au droit de se clore. — Aubry et Rau, *id.*; Req., 9 août 1853, S. 54. 1. 253; Metz, 9 mars 1859, S. 60. 2. 410; mais celui qui a concédé le droit d'ouvrir des vues sur son fonds ne peut élever des constructions qui obstrueraient les vues ouvertes par le propriétaire du fonds dominant; s'il veut construire il doit, en l'absence de toute convention contraire, observer la distance de 19 ou 6 décimètres, selon qu'il s'agit de vues droites ou obliques. — Demol., XII, 578; Dem. et C. de Sant., II, 535 *bis*, 1; Aubry et Rau, III, p. 94; 5e éd., III, p. 160; Req., 10 déc. 1888, S. 89. 1. 156, D. 89. 1. 157; 29 juin 1891, D. 93. 1. 39. La possession pendant un certain temps devant être présumée conforme aux intentions des parties dont émane le titre constitutif de la servitude, sert à déterminer l'étendue et le mode d'exercice de la servitude, même non susceptible d'être prescrite, lorsqu'elle a été constituée par titre et que ce titre est muet sur ces points. — Demol., XII, 866; Laurent, VIII, 237; Aubry et Rau, III, p. 95; 5e éd., III, p. 161; Req., 27 fév. 1882, S. 83. 1. 310, D. 82. 1. 415.

— c'est-à-dire dans les limites où il a exercé la possession qui a abouti à la prescription. — Demol.,

XII, 867; Laurent, VIII, 236; Aubry et Rau, *id.*; Req., 4 juin 1872, S. 73. 1. 449, D. 73. 1. 356; ainsi celui qui a prescrit une servitude de vue ne peut empêcher le voisin de construire à 19 ou 6 décimètres. — Demol., Aubry et Rau, *id.*; Cass., 1er juil. 1861, S. 62. 1. 81. — La possession trentenaire permet d'augmenter, pour les servitudes susceptibles d'être acquises par prescription, l'étendue d'une servitude formellement déterminée par titre. — Demol., XII, 783 à 784 *bis*; Aubry et Rau, III, p. 95; 5e éd., III, p. 161; Laurent, VIII, 237; Req., 9 nov. 1826, S. 27. 1. 29.

—— ou suivant l'intention présumable du propriétaire qui a mis les choses dans l'état d'où résulte la servitude, lorsqu'elle résulte de la destination du père de famille; on tient compte, à cet effet, des circonstances dans lesquelles a été créée la charge qui est devenue plus tard une servitude. — Demol., XII, 868; Aubry et Rau, III, p. 95; 5e éd., III, p. 161, 162; Dem. et C. de Sant., II, 553; Cass., 26 juil. 1831, S. 31. 1. 346.

sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave

—— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 159; Huc, IV, 442; Baud.-Lac. et Chauv., 1135; Req., 15 avr. 1868, S. 68. 1. 395, D. 68. 1. 339; Cass., 20 fév. 1884, D. 84. 1. 392; 18 janv. 1892, S. 92. 1. 120, D. 92. 1. 128; Req., 21 mars 1898, Pand., 98, 1, 300, *Gaz. Trib.*, 29 juil. 1898. — Voy. Cass., 18 déc. 1894, D. 95. 1. 365.

—— de manière qu'il en résulte un préjudice sensible, certain et actuel. — Aubry et Rau, III, p. 93; 5e éd. III, p. 158, 159; Baud.-Lac. et Chauv., 1134; Req., 20 déc. 1858, S. 59. 1. 799, D. 59. 1. 111; 8 nov. 1886, S. 87. 1. 455, D. 87. 1. 388; Bourges, 16 fév. 1891, S. 92. 1. 309.

la condition du premier.

Appendice. — Une servitude ne peut être étendue aux fonds que le propriétaire du fonds dominant y a réunis depuis la constitution de la servitude. — Aubry et Rau, III, p. 92; 5e éd., III, p. 156. Mais, est permise, la simple communication à d'autres fonds du bénéfice de la servitude, lorsqu'il n'en résulte pas une aggravation de la servitude. Ainsi : 1° celui qui a la servitude de prise d'eau ou d'aqueduc peut diriger les eaux, à la sortie de son fonds, de manière que d'autres fonds en profitent, sans nuire au fonds servant. — Demol., XII, 848; Aubry et Rau, III, p. 92; 5e éd., III, p. 156; Req., 23 avr. 1856, S. 56. 1. 375; 2° on peut établir une communication entre une grange jouissant d'une servitude de passage et une chambre à laquelle cette servitude n'est pas due. — Bordeaux, 18 août 1849, D. 50. 2. 30; Tr. St-Gaudens, 27 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 6 oct. 1898. — Cpr. Req., 5 janv. 1858, S. 58. 1. 288, D. 58. 1. 388; 3° le propriétaire qui a une servitude de prise d'eau pour l'irrigation, peut employer les eaux non absorbées, à alimenter une usine, lorsqu'elles ne peuvent, par suite de la disposition des lieux, être ramenées à la rivière. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 157; Req., 20 nov. 1872, S. 73. 1. 32, D. 73. 1. 260. — Voy. pour un étang soumis à une servitude d'arrosage, Cass., 10 fév. 1886, D. 86. 1. 445.

Une servitude ne peut être exercée que dans l'intérêt du fonds dominant et pour les besoins en vue desquels elle a été établie. — Ainsi : 1° lorsqu'une servitude de prise d'eau a été concédée pour l'irrigation, on n'en peut user pour le roulement d'une usine. — Demol., XII, 849; Aubry et Rau, III, p. 92; 5e éd., III, p. 157; Baud.-Lac et Chauv., 1134; Req., 5 mai 1857, S. 57. 1. 335, D. 57. 1. 297; 2° on ne peut faire servir à l'irrigation d'un pré une prise d'eau concédée pour alimenter un vivier. — Req., 5 mai 1868, S. 68. 1. 247, D. 68. 1. 336; 3° celui qui a acquis une servitude de prise d'eau pour faire marcher un moulin à tan ou à foulon, ne peut s'en servir pour un moulin à huile ou à blé, devant faire concurrence à celui qui se trouve sur le fonds servant. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., *id.*; Req., 9 déc. 1839, S. 39. 1. 918. — Voy. cep. Req., 6 mars 1849, S. 49. 1. 499.

La servitude peut être exercée pour tous les besoins du fonds dominant, lorsqu'elle a été établie sans limitation à tel ou tel usage. Ainsi : 1° celui qui a acquis un droit de passage en général, peut l'utiliser pour le service d'un nouveau mode d'exploitation du fonds et pour celui des bâtiments qu'il a édifiés postérieurement à l'acquisition de cette servitude. — Voy. art. 682. — Aubry et Rau, III, p. 93; 5e éd., III, p. 158; Baud.-Lac. et Chauv., 1134; Req., 28 juin 1865, S. 65. 1. 339; Tr. Remiremont, 4 fév. 1897, Pand., 97, 2, 196, *Droit*, 14 avr. 1897; 2° une servitude de vue et de jours qui a été constituée sans aucune restriction au profit d'une maison d'habitation, peut continuer à s'exercer librement, quoique cet immeuble ait été ultérieurement affecté à un usage commercial. — Aubry et Rau, *id.*; Req., 6 nov. 1876, S. 77. 1. 104, D. 78. 1. 167.

La seule circonstance que l'héritage dominant est habité par un plus grand nombre de personnes ne constitue pas une aggravation de la servitude de passage ou de puisage; il en est de même, pour la servitude de pacage, de l'augmentation des bestiaux attachés à l'exploitation du fonds dominant. — Aubry et Rau, III, p. 93, 94; 5e éd., III, p. 159; Req., 30 déc. 1839, S. 40. 1. 513; Nancy, 8 nov. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 595; *Loi*, 22 janv. 1898; Tr. Remiremont, 4 fév. 1897, précité. — Cpr. Req., 15 avr. 1868, D. 68. 1. 339.

Lorsque l'héritage servant vient à être partagé, la servitude continue à s'exercer sur chacun des lots, si, à raison de sa nature, elle embrasse la totalité de l'immeuble, et, lorsqu'elle ne grève qu'une partie déterminée de l'héritage, elle demeure à la charge exclusive du propriétaire de cette partie. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 168; Cass., 13 avril 1880, S. 80. 1. 345, D. 80. 1. 248.

SECTION IV

Comment les servitudes s'éteignent.

Art. 703. — Les servitudes

—— quelles qu'elles soient. — Aubry et Rau, III, p. 100; 5e éd., III, p. 169.

cessent lorsque les choses se trouvent

—— par suite d'un évènement de la nature ou d'un fait licite émané d'un tiers. Ainsi la servitude de puisage cesse lorsque le puits qui en est grevé vient à tarir par l'effet des lois naturelles ou par suite des fouilles qu'un tiers a faites sur son propre fonds. — Demol., XII, 965, 966; Huc, IV, 458; Aubry et Rau, III, p. 101; 5e éd., III, p. 169; Laurent, VIII, 290; Baud.-Lac. et Chauv., 1150; Req., 3 mars

1890, S. 90. 1. 245, D. 91. 1. 37; Tr. Lille, 16 janv. 1899, *Nord jud.*, 1900, 44... Il en est de même lorsque l'impossibilité d'exercer la servitude provient de changements opérés par le propriétaire du fonds dominant. — Demol., XII, 971; Baud.-Lac. et Chauv., 1150; Req., 7 fév. 1872, S. 72. 1. 269, D. 72. 1. 200. — *Contrà* : ce cas doit être réglé par les art. 706, 707. — Aubry et Rau, III, p. 101; 5e éd., III, p. 170. — Lorsque les changements sont dûs au propriétaire du fonds servant (même si des travaux contraires à l'exercice de la servitude ont été faits tout à la fois par le propriétaire du fonds dominant et par celui du fonds servant) ou au fait illicite d'un tiers, on applique les art. 706, 707. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 6 nov. 1889, S. 92. 1. 65, D. 89. 1. 473.

...n tel état qu'on ne peut plus en user.

— par suite de changements survenus au fonds dominant ou au fonds servant. — Baud.-Lac. et Chauv., 1149; Laurent, VIII, 290; Aubry et Rau, III, p. 100, 101; 5e éd., III, p. 169; Req., 1er avril 1889, D. 90. 1. 270, S. 92. 1. 378. — Cpr. Cass., 11 déc. 1861, S. 62. 1. 513, D. 62. 1. 79.

— à raison d'une impossibilité absolue. — Huc, IV, 457; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 169; Req., 22 fév. 1875, S. 75. 1. 293, Dalloz, *Suppl.*, Vo Servitudes, 485; Caen, 4 nov. 1891, S. 92. 2. 195; Besançon, 8 fév. 1899, *Loi*, 10 mars 1899, *Mon. Lyon*, 20 mars 1899. — La servitude n'est éteinte que pour la partie dont l'usage est devenu impossible. — Demol., XII, 971; Marc., art. 703; Req., 9 déc. 1857, S. 59. 2. 843, D. 58. 1. 110.

Appendice. — Une servitude ne cesse pas par suite d'abus de jouissance. — Demol., XII, 1039. — *Contrà* : Pardessus, *Tr. des Servitudes*, II, 320; Toullier, III, 666 et s... ni à raison du changement de destination du fonds dominant. — Metz, 6 juin 1866, D. 66. 2. 150.

Art. 704. — Elles re...vivent si les choses sont réta...lies de manière qu'on puisse en user;

— quoiqu'elles ne soient pas remises dans leur état primitif, pourvu que l'exercice de la servitude ne s'en trouve pas aggravé. — Demol., XII, 974; Aubry et Rau, III, p. 101; 5e éd., III, p. 170; Baud.-Lac. et Chauv., 1151; Req., 21 mai 1851, S. 51. 1. 406, D. 51. 1. 273; Cass., 25 juin 1866, S. 66. 1. 348, D. 66. 1. 471. — Cpr. Cass., 11 mars 1874, D. 74. 1. 340.

...moins qu'il ne se soit déjà ...coulé un espace de temps suf...sant pour faire présumer l'ex...nction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'art. 707.

— c'est-à-dire trente ans, qui courent du jour où a commencé l'impossibilité d'exercer la servitude continue ou discontinue. — Demol., XII, 980; Dem. et C. de Sant., II, 562 *bis*, V; Huc, IV, 459; Aubry et Rau, III, p. 102; 5e éd., III, p. 171; Req., 3 mars 1890, S. 90. 1. 245, D. 91. 1. 37... sans distinguer si le propriétaire du fonds dominant pouvait ou non remettre les choses dans l'état primitif. — Demol., XII, 979; Dem. et C. de Sant., II, 562 *bis*, III; Aubry et Rau, *id*... quoiqu'il y eût des vestiges de la servitude. — Demol., XII, 1012; Laurent, VIII, 298; Cass., 14 mars 1854, S. 54. 1. 396; Req., 4 fév. 1856, S. 56. 1. 433. — *Contrà* : la prescription ne court que du jour de la destruction des vestiges. — Aubry et Rau, III, p. 102; 5e éd., III, p. 171, 172.

Cette prescription est soumise aux règles ordinaires, notamment pour la suspension et l'interruption. — Demol., XII, 979; Laurent, VIII, 304; Dem. et C. de Sant., II, 562 *bis*, II; Aubry et Rau, III, p. 102, 103; 5e éd., III, p. 172, 173; Baud.-Lac. et Chauv., 1151; Huc, IV, 459. — Ainsi elle ne court ni contre les mineurs ni contre les interdits; elle peut être interrompue civilement par une demande en déclaration de servitude ou par une reconnaissance émanée du propriétaire du fonds servant. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., 1151; Cass., 10 avr. 1889, S. 90. 1. 214, D. 89. 1. 401.

Art. 705. — Toute servitude est éteinte

— définitivement; ainsi elle ne revit pas, sauf convention contraire, lorsque le propriétaire aliène volontairement l'un des deux fonds. — Demol., XII, 985; Baud.-Lac. et Chauv., 1154; Aubry et Rau, III, p. 104; 5e éd., III, p. 173; Laurent, VIII, 301. — Voy. art. 694 pour les servitudes apparentes.

— à condition que l'acquisition qui a amené la confusion soit maintenue; lorsqu'elle est annulée, rescindée ou résolue, la servitude est censée n'avoir jamais été éteinte. — Demol., XII, 984; Laurent, VIII, 301; Aubry et Rau, III, p. 103; 5e éd., III, p. 173; Baud.-Lac. et Chauv., 1154. — Même solution pour le cas où des créanciers hypothécaires évincent le propriétaire, tiers détenteur, de l'un des deux fonds. — Aubry et Rau, *id.* — La servitude revit, entre les parties seulement, lorsque l'héritier vient à céder ses droits successifs d'où résultait la confusion. — Demol., XII, 986; Aubry et Rau, III, p. 104; 5e éd., III, p. 174; Baud.-Lac. et Chauv., 1154.

...rsque le fonds à qui elle est ...e, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

— par n'importe quelle cause. — Aubry et Rau, III, p. 103; 5e éd., III, p. 173.

— à titre exclusif : la servitude établie en faveur d'un fonds appartenant à une seule personne subsiste, quoique cette personne ait acquis avec d'autres, en commun, le fonds assujetti. — Dur., V, 662 à 664; Pardessus, *Tr. des Servitudes*, II, 290; Toullier, III, 666 *ter*, et 667.

Art. 706. — La servitude

— et les droits d'usage forestiers. — Huc, IV, 461; Cass., 11 juil. 1888, S. 91. 1. 443, D. 89. 1. 33; Pau, 15 janv. 1896, S. 96. 2. 298, D. 97. 2. 105.

— c'est-à-dire un droit exercé à titre de servitude et non à titre de propriété. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 174; Baud.-Lac. et Chauv., 1156; Req., 13 juin 1865, D. 65. 1. 447; Paris, 4 juin 1872, D. 74. 5. 453.

— même appartenant à un immeuble faisant partie du domaine public, si elle a une existence indépendante du bâtiment auquel elle n'est pas matériellement rattachée (ex. : servitude de tour d'échelle, servitude *non ædificandi*). — Caen, 28 déc. 1896, S. 98. 2. 201, D. 98. 2. 133.

est éteinte

— *ipso facto*. — Aubry et Rau, III, p. 105; 5e éd., III, p. 175.

— définitivement. Elle ne revit pas parce qu'elle aura été exercée après les 30 ans, à moins qu'il n'apparaisse d'après les circonstances, que le propriétaire du fonds servant a voulu renoncer à se prévaloir de la prescription en tolérant cet exercice tardif. — Demol., XII, 795, 1019; Aubry et Rau, III, p. 105; 5e éd., III, p. 175, 176; Baud.-Lac. et Chauv., 1164; Orléans, 31 déc. 1835, S. 36. 2. 5; Cass., 7 juil. 1856, S. 57. 1. 775, D. 56. 1. 285; Req., 23 juil. 1860, S. 61. 1. 526.

par le non-usage

— qui se présume, lorsque 30 ans après le titre constitutif de la servitude, le propriétaire du fonds servant invoque la prescription : le propriétaire du fonds dominant doit prouver que la servitude a été exercée depuis moins de 30 ans. — Demol., XII, 1015; Aubry et Rau, III, p. 106; 5e éd., III, p. 176; Cass., 26 janv. 1835, S. 35. 1. 92; Req., 15 fév. 1842, S. 42. 1. 344; Paris, 18 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 446. — *Contrà* : Laurent, VIII, 317; Rouen, 20 mars 1868, S. 69. 2. 113. — Cpr. Baud.-Lac. et Chauv., 1163; Req., 27 janv. 1873, S. 73. 1. 27, D. 73. 1. 247. — Mais, ce point établi, le propriétaire du fonds servant qui prétend qu'il s'est écoulé plus de 30 ans de non-usage depuis la date du titre constitutif de la servitude jusqu'au moment où elle a été de nouveau exercée, doit prouver ce fait de non-usage. — Aubry et Rau, *id.*

— même provenant d'une force majeure. — Dur., V, 564 et s.; Pardessus, *Tr. des Servitudes*, II, 296; Demol., XII, 979. — *Contrà :* Marc., art. 706.

— quoiqu'il n'y ait jamais eu usage. — Demol., XII, 992; Orléans, 16 fév. 1865, D. 65. 2. 60.

pendant trente ans.

— soumis aux règles ordinaires de suspension et d'interruption de la prescription. — Aubry et Rau, III, p. 106; 5e éd., III, p. 176; Aix, 4 mai 1899, *Fr. jud.*, 99, 2, 508.

— et non pas seulement pendant dix ou vingt ans, quoique l'immeuble servant ait été acquis par juste titre et de bonne foi. — Demol., XII, 1004; Huc, IV, 462; Aubry et Rau, III, p. 106; 5e éd., III, p. 177; Baud.-Lac. et Chauv., 1165; Req., 14 nov. 1853, S. 54. 1. 105, D. 53. 1. 327; 23 nov. 1875, S. 76. 1. 103, D. 76. 1. 423; 22 fév. 1881, S. 82. 1. 111, D. 81. 1. 407. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., II, 565 *bis*; Laurent, VIII, 314.

Art. 707. — **Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir,**

— ou bien lorsqu'on ne peut exercer la servitude qu'à des intervalles périodiques plus ou moins éloignés, du jour où on n'a pas usé de la servitude, alors qu'on en avait le droit et qu'il y avait intérêt à le faire. — Demol., XII, 1013, 1014; Laurent, VIII, 307; Aubry et Rau, III, p. 104; 5e éd., III, p. 174; Cass., 5 juin 1839, S. 39. 1. 621; Lyon, 30 juin 1887, D. 89. 1. 169; Tr. Ussel, 8 janv. 1898, D. 99. 2. 32. — Cpr. Cass., 6 fév. 1839, S. 39. 1. 208.

— c'est-à-dire du dernier acte de jouissance : un seul acte suffit pour interrompre la prescription, et il peut toujours être prouvé par témoins. — Aubry et Rau, III, p. 106; 5e éd., III, p. 176; Req., 2 déc. 1885, S. 87. 1. 12, D. 86. 1. 422.

lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait

— par le propriétaire du fonds dominant ou du fonds servant ou par un tiers agissant en dehors de son droit. — Demol., XII, 1009; Dem. et C. de Sant., II, 566; Huc, IV, 461; Laurent, VIII, 311; Aubry et Rau, III, p. 105; 5e éd., III, p. 175; Baud.-Lac. et Chauv., 1158; Cass., 10 nov. 1886, S. 90. 1. 447, D. 87. 1. 209.

un acte

— matériel. Une simple protestation par acte d'huissier ne suffirait pas. — Demol., XII, 1006; Laurent, VIII, 308; Aubry et Rau, III, p. 105; 5e éd., III, p. 175.

— qui peut être un événement de force majeure aussi bien qu'un fait personnel de l'homme. — Cass., 20 déc. 1847, D. 48. 1. 13; Req., 5 mars 1890, D. 91. 1. 37.

contraire

— c'est-à-dire constituant un obstacle permanent et apparent. — Baud.-Lac. et Chauv., 1158, 1159; Laurent, VIII, 308; Aubry et Rau, III, p. 104, 105; 5e éd., III, p. 174, 175; Metz, 6 juin 1866, S. 67. 2. 147, D. 66. 2. 150; Douai, 9 déc. 1889, D. 91. 2. 69. — La preuve de l'existence de l'acte contraire pendant 30 ans incombe au propriétaire du fonds servant. — Laurent, VIII, 316; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 174, 175; Lyon, 9 avr. 1881, S. 84. 2. 164, D. 82. 2. 20.

à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitude continue.

— et lorsqu'il n'y a jamais eu usage d'une servitude, la prescription part du jour du contrat constitutif de servitude. — Cass., 14 déc. 1863, D. 64. 1. 126; Orléans, 16 fév. 1865, D. 65. 2. 60.

Appendice. — Les servitudes s'éteignent, en outre :

1° par l'expiration du temps pour lequel elles ont été constituées. — Aubry et Rau, III, p. 109; 5e éd., III, p. 181; Baud.-Lac. et Chauv., 1173;

2° par l'évènement d'une condition résolutoire. — Huc, IV, 456; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 181; Baud.-Lac. et Chauv., 1173;

3° par la résolution du titre constitutif de la servitude. — Aubry et Rau, III, p. 110; 5e éd., III, p. 181;

4° par la révocation *ex tunc* des droits du constituant. — Aubry et Rau, *id.*;

5° par la renonciation du propriétaire du fonds dominant. — Elle peut être expresse ou tacite, mais ne résulte pas nécessairement de ce que ce propriétaire n'a pas protesté quand on a établi des ouvrages empêchant d'exercer la servitude. — Demol., XII, 1043; Laurent, VIII, 338; Aubry et Rau, *id.*; Cass., 6 nov. 1889, S. 92. 1. 65, D. 89. 1. 473. — La renonciation est valable entre parties, indépendamment de toute acceptation. — Aubry et Rau, III, p. 110; 5e éd., III, p. 182; Laurent, VIII, 336, VII, 72; Baud.-Lac. et Chauv., 1173;

6° par l'expropriation de l'héritage servant pour cause d'utilité publique. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Chauv., *id.*; Req., 18 janv. 1886, S. 86. 1. 216, D. 86. 1. 57. — Voy. L. 3 mai 1841, art. 21, 23, 39. — La servitude subsiste et doit faire l'objet d'une expropriation particulière lorsque le propriétaire du fonds servant a cédé son héritage à l'amiable, avant le jugement d'expropriation. — Demol., XII, 1056; Aubry et Rau, III, p. 110; 5e éd., III, p. 182, 183.

Mais la servitude ne s'éteint pas par la résolution du droit de propriété de celui qui a stipulé la servitude. — Demol., XII, 759; Baud.-Lac. et Chauv., 1173; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 181; Besançon, 25 juil. 1889, S. 90, 2. 191, D. 90. 2. 77.

Art. 708. — **Le mode de la servitude**

— continue. Ainsi celui qui n'a ouvert que deux fenêtres petites au lieu des quatre grandes auxquelles le titre constitutif de la servitude lui donnait droit, ne peut en ouvrir de nouvelles ou de plus grandes. — Baud.-Lac. et Chauv., 1169; Aubry et Rau, III, p. 108; 5e éd., III, p. 179; celui qui a réduit les ouvrages faits pour l'exercice complet de la servitude, ne peut en construire d'autres. — Demol., XII, 1028; Huc, IV, 465; Aubry et Rau, *id.* — Mais le propriétaire qui a le droit de vue sur

l'héritage voisin, sans limitation quant au nombre et à la dimension des fenêtres, et qui a, avant les 30 ans, ouvert une fenêtre, peut en ouvrir de nouvelles après ces 30 ans. — Demol., XII, 994; Laurent, VIII, 328; Baud.-Lac. et Chauv., 1169; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 179; Huc, IV, 461; Cass., 2 juin 1885, S. 89. 1. 53, D. 86. 1. 293.

—— discontinue. — Mais celui qui a usé de la servitude, conformément à son titre, dans la mesure de ses besoins et de ses convenances, peut être considéré comme l'ayant intégralement conservée, quoiqu'il n'ait pas fait tout ce qu'il avait le droit de faire. — Ainsi, on conserve le droit de passer à pied, à cheval ou en voiture, quoiqu'on n'ait exercé, pendant 30 ans, le passage qu'à pied, parce qu'on n'avait pas d'équipage ou d'exploitation rurale. — Demol., XII, 1029; Aubry et Rau, III, p. 108; 5e éd., III, p. 179; Cass., 29 août 1882, S. 84. 1. 391, D. 83. 1. 341; 6 juil. 1897, S. 98. 1. 395, D. 97. 1. 488. — *Contrà* : Laurent, VIII, 329; Dem. et C. de Sant., II, 507; Baud.-Lac. et Chauv., 1169. — Il en est de même pour le droit de pacage. — Aubry et Rau, III, p. 108, 109; 5e éd., III, p. 179, 180; Riom, 6 fév. 1855, S. 55. 1. 712. — Mais le droit de servitude est restreint, lorsqu'il n'a été exercé pendant 30 ans que partiellement par suite d'un changement dans l'état des lieux rendant impossible l'usage complet, ou d'une opposition émanée du propriétaire du fonds servant. — Aubry et Rau, III, p. 109; 5e éd., III, p. 180; Cass., 29 août 1882; 6 juil. 1897 précités.

—— ainsi que l'endroit où doit s'exercer une servitude discontinue. Lorsque cette servitude a été exercée pendant 30 ans à un autre endroit que celui qui était assigné, la servitude existe, à moins que l'assignation primitive ne doive être considérée comme limitative et comme inhérente à la constitution de la servitude. — Demol., XII, 1031; Aubry et Rau, III, p. 109; 5e éd., III, p. 180; Req., 6 déc. 1864, S. 65. 1. 79, D. 65. 1. 26; Caen, 24 juil. 1865, D. 66. 2. 190; Besançon, 8 fév. 1899, *Mon. Lyon*, 20 mars 1899. — *Contrà* : Marc., art. 708; Laurent, VIII, 329 et s. — Le propriétaire du fonds dominant ne peut exercer la servitude qu'à l'endroit où il l'a exercée pendant 30 ans; mais le propriétaire du fonds servant a le droit d'exiger qu'il revienne à l'assignation primitive. — Aubry et Rau, III, p. 109; 5e éd., III, p. 180, 181. — *Contrà*, sur ce dernier point. — Demol., XII, 1031.

peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Art. 709. — Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

—— même si elle est de celles dont l'émolument est divisible. — Demol., XII, 998; Huc, IV, 466. — Voy. Cass., 12 juil. 1869, D. 69. 1. 498.

Appendice. — Lorsque l'héritage servant a été divisé, même si cette division n'a pas été portée à la connaissance du propriétaire du fonds dominant, les lots sur lesquels la servitude n'a pas été exercée pendant 30 ans, en sont affranchis. — Demol., XII, 907 à 910; Aubry et Rau, III, p. 106; 5e éd., III, p. 177. — Voy. art. 637.

Art. 710. — Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

—— à condition qu'il s'agisse d'une propriété permanente définitive, et non pas seulement d'une indivision transitoire qui a cessé : on appliquerait alors l'art. 883. — Cass., 29 août 1853, D. 53. 1. 230. — *Contrà* : l'art. 710 s'applique même si le fonds dominant est échu, après partage, à un copartageant majeur. — Demol., XII, 999; Laurent, VIII, 322; Dem. et C. de Sant., II, 568 *bis*, II; Huc, IV, 466.

LIVRE TROISIÈME

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 711. — La propriété des biens s'acquiert et se ransmet par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

— qui peuvent être invoquées vis-à-vis des tiers contre lesquels on revendique un immeuble par les ayants-cause de ceux dont émanent les titres translatifs de propriété suivant l'art. 711. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 563 ; Cass., 21 mars 1894, S. 94. 1. 360, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 451, D. 94. 1. 240; Req., 15 nov. 1897, S. 98. 1. 337, D. 98. 1. 38; 20 fév. 1900, D. 1900. 1. 250. Les décisions judiciaires peuvent être opposées aux tiers par celui auquel elles attribuent la propriété; les tiers ne peuvent détruire la preuve de propriété qui en résulte qu'en établissant, soit par la voie de la tierce opposition, soit directement, à leur profit, ou un droit de propriété préférable ou une possession antérieure légalement acquisitive. — Cass., 13 juil. 1870, S. 70. 1. 397, D. 70. 1. 343; 20 juil. 1874, S. 74. 1. 363.

— et celui qui revendique la propriété d'un immeuble possédé par un tiers *animo domini*, et exclusivement, doit établir, pour évincer celui-ci, qu'il est propriétaire soit en vertu de titres, soit en vertu de la prescription. — Cass., 22 déc. 1885, *Gaz. Pal.*, 86, 2, *Suppl.*, 68; 9 nov. 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 794, D. 87. 1. 246, S. 87. 1. 55; Caen, 27 oct. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 198; Amiens, 13 juin 1895 et Nancy, 5 juil. 1895, D. 96. 2. 124... d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 12 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 129; 18 oct. 1893, S. 96. 1. 36... qui peuvent faire triompher le demandeur en se basant sur des titres spontanément versés aux débats par le défendeur qui les croyait utiles à sa cause. — Cass., 20 mars 1888, S. 89. 1. 62, D. 89. 1. 277. — Le demandeur ne peut se prévaloir des vices de la possession du défendeur, à moins qu'ils n'aient pour résultat de lui faire attribuer la propriété. — Laurent, VI, 165; Cass., 30 mai 1870, S. 70. 1. 342, D. 70. 1. 277; Agen, 29 juin 1896, D. 96. 2. 454. — La seule possession des titres de propriété ne constitue pas une présomption légale de transmission de l'immeuble au profit de celui qui les détient. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 563, 564 ; Cass., 2 mai 1877, S. 78. 1. 116, D. 77. 1. 478. — Les indications du cadastre ne constituent pas un titre de propriété ni même une présomption pouvant prévaloir contre un titre ou contre la présomption légale de propriété résultant d'une possession utile. — Aix, 29 fév. 1872, S. 73. 2. 49, D. 74. 2. 185; Cass., 23 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 613; Paris, 7 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 2e partie, 14; 17 mars 1890, D. 92. 2. 483; Limoges, 29 juil. 1891, D. 92. 2. 402; Orléans, 25 avr. 1895, S. 98. 2. 214. Lorsque, d'un côté, le demandeur ne peut invoquer l'usucapion, qu'il ne produit pas de titre, et qu'il se borne à invoquer, soit d'anciens faits de possession, soit diverses présomptions, que, d'un autre côté, les faits de jouissance invoqués par le défendeur ne réunissent pas les qualités constitutives d'une possession utile, les juges du fond doivent balancer les présomptions invoquées par chaque partie, et décider d'après le résultat de cette comparaison. — Aubry et Rau, II, p. 392; 5e éd., II, p. 564, 565; Cass., 29 janv. 1884, S. 84. 1. 152, D. 84. 1. 314; Lyon, 2 mars 1887, D. 88. 2. 66; Req., 22 déc. 1891, S. 92. 1. 24, D. 92. 1. 512. — Lorsque chacune des parties produit des titres émanés d'auteurs différents lui attribuant la propriété de l'immeuble, et que d'autre part il n'y a ni prescription acquise ni possession certaine, les tribunaux décident d'après les présomptions de fait résultant des circonstances de la cause. — Cass., 6 janv. 1896, S. 96. 1. 119, D. 96. 1. 40. — *Contrà :* le titre le plus ancien doit toujours l'emporter sur le plus récent. — Orléans, 25 juil. 1895, S. 97. 1. 399, D. 96. 2. 230.

Art. 712. — La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Art. 713. — Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

Bibliographie spéciale à la matière des successions. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, 1895 ; Bouvier-Bangillon, *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1892 ; Bressolles, *Explication de la loi du 9 mars 1891* ; Campistron, *Des droits successoraux des enfants naturels reconnus* ; Coulon, *Commentaire de la loi du 25 mars 1896 ;* Gerbault et Dubourg, *Code des droits successoraux des époux*, 1892 ; Henry, *Revue du Notariat*, 1896 ; Lamache, *Commentaire de la loi du 9 mars 1891 ;* Le Sellyer, *Commentaire historique et pratique sur le titre des successions ;* Mesnard, *Lois nouvelles*, 1891, 1896 ; Rouard de Card, *Des droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé ;* Zeglicki, *Revue critique, de législation et de jurisprudence*, 1892.

Art. 714. — Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. — Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Art. 715. — La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Appendice. — Le droit de chasse ne peut être exercé d'une manière licite que : 1° par le propriétaire. — Chaque copropriétaire peut exercer individuellement le droit de chasse, et l'autorisation de chasser doit émaner de tous les copropriétaires. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 361, 362; Cass. cr., 19 juin 1875, S. 75. 1. 328, D. 77. 1. 237. — 2° par l'usufruitier qui peut interdire la chasse au nu-propriétaire. — Aubry et Rau, II, p. 236, 5e éd., II, p. 361. Voy. art. 597. — 3° par ceux auxquels le propriétaire ou l'usufruitier auraient concédé le droit de chasse. — Aubry et Rau, II, p. 236; 5e éd., II, p. 362. — Mais le droit de chasse n'appartient pas : 1° à l'usager, sauf convention contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 362; Metz, 26 fév. 1850, S. 51. 2. 257, D. 50. 1. 124. — 2° au fermier, en cette seule qualité, sauf convention contraire ou circonstances de fait équivalentes. — Aubry et Rau, II, p. 236; 5e éd., II, p. 362; Cass., 4 juil. 1845, S. 45. 1. 774, D. 45. 1. 351; Caen, 6 déc. 1871, S. 72. 2. 198, D. 72. 5. 68; Alger, 27 déc. 1876, S. 77. 2. 206;. . il ne peut donc intenter à ceux qui auraient chassé sans sa permission sur les terres par lui affermées, qu'une action en réparation du dommage qu'ils lui auraient causé, conformément au droit commun. — Grenoble, 19 mars 1846, S. 46. 2. 468, D. 46. 2. 183; Aix, 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 475.

Le chasseur devient propriétaire du gibier dont la capture est imminente et certaine, soit parce qu'il est mortellement blessé, soit parce qu'il est sur le point d'être forcé; il peut donc le réclamer au tiers qui l'aurait capturé dans de pareilles conditions même sur un terrain où le chasseur poursuivant n'avait pas le droit de chasse. — Laurent, VIII, 442 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, I, 34; Aubry et Rau, II, p. 236, 237; 5e éd., II, p. 363, 364; Chenu, *Chasse et procès*, p. 21 et s.; Cass., 29 avr. 1862, S. 63. 1. 237, D. 62. 1. 449; 17 déc. 1879, S. 80. 1. 169, D. 80. 1. 121; Rouen, 10 janv. 1882, D. 82. 5. 77. — *Contrà* : le gibier appartient à celui qui le prend réellement. — Dur., IV, 278; Demol., XIII, 25. — Celui qui a tué un gibier, même sur le terrain d'autrui, en est propriétaire, sauf dommages pour le préjudice causé et sauf confiscation du gibier s'il a été tué en temps prohibé. — Demol., XIII, 23; Baud.-Lac. et Wahl, I, 26 et s.; Huc, V, 8; Aubry et Rau, II, p. 236; 5e éd., II, p. 362, 363.

Art. 716. — La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds :

— et non dans un fonds dont il n'a que l'usage. — Laurent, VIII, 448; Baud.-Lac. et Wahl, I, 73; Demol., XIII, 47... ou l'usufruit. — Voy. art. 598... ou sur lequel il n'a qu'un droit de superficie. — Demol., XIII, 47; Baud.-Lac. et Wahl, *id*... ou d'emphytéose non perpétuel. — Demol., *id.*; Baud.-Lac. et Wahl, *id*... ou de bail. — Tr. Nîmes, 10 mars 1880, S. 81. 2. 95.

— ou au propriétaire qui exerce la faculté de réméré : il a droit au trésor trouvé par l'acquéreur pendant qu'il était en possession du fonds. — Marc., art. 1673, n° 2; Demol., XIII, 46 *ter*; Baud.-Lac. et Wahl, I, 75.

si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert,

— c'est-à-dire celui qui, le premier, a rendu le trésor visible, même en partie seulement, quoiqu'il ne l'ait pas appréhendé ou qu'il n'ait pas tout d'abord reconnu que ce fût un trésor. — Demol., XIII, 30 *bis*, 47, 54; Dem. et C. de Sant., III, 12 *bis*; Aubry et Rau, II, p. 240, 241 : 5e éd., II, p. 370; Laurent, VIII, 447 à 451; Paris, 9 juil. 1872, S. 72. 2. 138.

— lui-même : les autres ouvriers qui travaillaient en commun aux mêmes travaux n'ont aucun droit sur le trésor s'ils ne l'ont pas mis à découvert. — Demol., XIII, 55; Aubry et Rau, *id.*; Laurent, VIII, 451; Angers, 25 mai 1849, S. 49. 2. 375, D. 49. 2. 169; Paris, 8 août 1894, *Gaz. Trib.*, 20 oct. 1894.

— quoique le propriétaire du fonds, pour lequel il travaillait, lui ait recommandé de porter son attention sur les objets précieux qui pouvaient s'y trouver, s'il ne l'avait pas spécialement chargé de les rechercher. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 66; Aubry et Rau, II, p. 241; 5e éd., II, p. 371; Rouen, 3 janv. 1853, S. 53. 2. 335, D. 54. 2. 117.

— même à la suite de travaux exécutés sur le fonds d'autrui sans le consentement du propriétaire, mais sans l'intention de chercher un trésor. — Demol., XIII, 52; Aubry et Rau, *id.* — Voy. cep. Laurent, VIII, 449.

— quoiqu'il ait caché sa découverte au propriétaire du sol dans le but de garder tout le trésor; mais il peut, si les circonstances dénotent une intention frauduleuse concomitante à la découverte même du trésor, être poursuivi pour vol, à raison de la moitié revenant au propriétaire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 68; Aubry et Rau, II, p. 242; 5e éd., II, p. 271, 272; Demol., XIII, 49; Laurent, VIII, 452; Cass. cr., 18 mai 1827, S. 27. 1. 491, D. 27. 1. 244; Rouen, 3 janv. 1853, précité; Cass., 3 mars 1894, S. 95. 1. 157, Pand., 96. 1. 129.

— excepté s'il a fait les fouilles sur l'ordre et sous la direction du propriétaire qui, soupçonnant l'existence d'un trésor, avait pour but de le retrouver; le trésor appartient alors en totalité au propriétaire. Demol., XIII, 50; Laurent, VIII, 450; Dem. et C. de Sant., III, 12 *bis*, XI; Aubry et Rau, II, p. 241; 5e éd., II, p. 370, 371; Huc, V, 16; Baud.-Lac. et Wahl, I, 65; Orléans, 10 fév. 1842, S. 42. 2. 455, D. 42. 2. 145.

pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose

— mobilière. — Demol., XIII, 36; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 369; Huc, V, 15; Baud.-Lac. et Wahl, I, 53; Req., 13 déc. 1881, S. 82. 1. 255, D. 82. 1. 55.

— notamment un sarcophage découvert par hasard dans un endroit qui n'est pas consacré à la sépulture; il en est de même des médailles, vases et autres objets qu'il renferme. — Demol., XIII, 37; Bordeaux, 21 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 24 juin 1899, *Rec. Bordeaux*, 1899, 1. 330, Pand., 1900, 2. 27.

cachée ou enfouie

— dans un immeuble ou dans un meuble. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 45; Demol., XIII, 34; Marc., art. 716, n° 2; Aubry et Rau, II, p. 240; 5e éd., II, p. 369. — V. cep. Laurent, VIII, 453; Huc, V, 16.

— même récemment. — Demol., XIII, 40; Aubry et Rau, II, p. 240; 5e éd., II, p. 369, 370.

sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété,

— par témoins ou simples présomptions même au-dessus de 150 fr. — Demol., XIII, 39; Laurent, VIII, 456; Aubry et Rau, II, p. 242; 5e éd., II, p. 372; Bordeaux, 22 fév. 1827, S. 27, 2. 119. — On peut exercer cette action en restitution pendant 30 ans à partir de la découverte de l'objet. — Demol., XIII, 38 *bis*; Laurent, VIII, 456; Aubry et Rau, *id.*; Angers, 15 juil. 1851, S. 51. 2. 491, D. 52. 2. 36; Trib. Nîmes, 10 mars 1880, S. 81. 1. 95.

— ainsi les billets de banque trouvés dans un objet acheté à une vente publique après décès appartiennent et doivent faire retour à la succession. — Demol., XIII, 33, 38, 39: Laurent, VIII, 456; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 370; Paris, 27 av. 1868, S. 68. 2. 141.

et qui est découvert par le pur effet du hasard.

— de sorte que celui qui fait, sur le terrain d'un autre et sans sa permission, des fouilles dans le but de rechercher un objet, n'a aucun droit sur cet objet, puisqu'il n'est pas découvert par le pur effet du hasard; il appartient pour le tout au propriétaire du fonds. — Demol., XIII, 51; Laurent, VIII, 449; Aubry et Rau, II, p. 241; 5e éd., II, p. 371. — Il en est de même si les fouilles ont été faites par un possesseur de bonne foi. — Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Wahl, I, 70. — *Contrà:* Demol, XIII, 53.

Art. 717. — **Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.**

Appendice. — Les choses perdues ne sont réglées par aucune loi particulière. En conséquence, on décide qu'elles appartiennent à celui qui les trouve. — Demol., XIII, 71; Laurent, VIII, 463; Aubry et Rau, II, p. 244; 5e éd., II, p. 374; *Décis. min. Finances*, 3 août 1825, S. 26. 2. 2... qui peut être actionné en restitution par le propriétaire pendant 30 ans à partir du jour où il les a trouvés. — Demol., XIII, 71; Dem. et C. de Sant., III, 14 *bis*, II; Laurent, VIII, 463, 466; Aubry et Rau, II, p. 245; 5e éd., II, p. 376; Baud.-Lac. et Wahl, I, 111; Angers, 13 juil. 1851, S. 51. 2. 491, D. 52. 2. 36.

Celui qui trouve les objets perdus n'est pas obligé d'en faire la déclaration, même s'il y a des règlements locaux à cet égard: mais l'infraction à ces règlements peut faire présumer, suivant les circonstances, que l'inventeur a eu, au moment où il a trouvé les objets, l'intention de se les approprier, ce qui constitue un vol. — Demol., XIII, 73, 74; Laurent, VIII, 464, 465; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, VI, p. 579; Aubry et Rau, II, p. 244, 245; 5e éd., II, p. 375, 376; Paris, 9 nov. 1855, S. 56. 2. 49; Cass. cr., 30 janv. 1862, S. 63. 1. 54. — D'après certains, l'appropriation des objets perdus ne constitue jamais un vol. — Carnot, *Comm. du Code pénal*, art. 379, n° 12, art. 383, n° 4; Reuter, *Droit criminel*, II, 507. — Cpr. Cass. cr., 7 sept. 1855, S. 56. 1. 81.

TITRE PREMIER

DES SUCCESSIONS

CHAPITRE PREMIER

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS

Art. 718. — Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Art. 719. — Abrogé par la loi du 31 mai 1854.

Art. 720. — Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre,

— et non pas lorsque l'une d'elles se trouvait seule appelée, sans réciprocité, à la succession de l'autre. — Demol., XIII, 112, 113; Dem. et C. de Sant., III, 22 *bis*, IV; Marc., art. 720, n° 6; Aubry et Rau, I, p. 182, 183; 5ᵉ éd., I, p. 266; Laurent, VIII, 520; Baud.-Lac. et Wahl, I, 139; Huc, V, 25; Paris, 11 juin 1891, S. 92. 2. 213, D. 92. 2. 533.

— par succession *ab intestat*, seulement. — Huc, V, 25; Baud.-Lac. et Wahl, I, 140; Demol., XIII, 117 à 119; Laurent, VIII, 522; Dem. et C. de Sant., III, 22 *bis*, III; Aubry et Rau, I, p. 183; 5ᵉ éd., I, p. 266, 267; Paris, 30 nov. 1850, S. 51. 2. 404, D. 51. 2. 108; Tr. Seine, 2 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 268; Paris, 11 août 1891, S. 92. 2. 213, D. 92. 2. 523. — Les art. 720 et s.. ne s'appliquent pas au cas où les parties avaient, par contrat de mariage, établi un préciput conventionnel au profit de celle d'entre elles qui survivrait. — Aubry et Rau, I, p. 183, 184; 5ᵉ éd., I, p. 266, 267 .. ou lorsqu'elles se sont fait réciproquement une libéralité *mortis causa*. — Paris, 2 fév. 1899, *Gaz. Trib.*, 26 avr. 1899, S. 1900. 2. 39.

— comme héritiers légitimes ou simplement naturels, avec des droits égaux ou inégaux. — Demol., XIII, 104; Dem. et C. de Sant., III, 22 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, *Tr. des Successions*, I. 137.

périssent dans un même évènement,

— fortuit ou criminel : naufrage, explosion, incendie, inondation, assassinat commis le même jour, au même endroit, par le même meurtrier. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, p. 265; Lyon, 19 janv. 1893, S. 93. 2. 240, D. 94. 2. 98; Orléans, 28 avr. 1894, S. 94. 2. 159; Req., 6 nov. 1895, *Droit*, 28 déc. 1895, D. 96. 1. 285, S. 97. 1. 9; Tr. Tournay, 12 janv. 1898, D. 99. 2. 487. — Voy. ccp. pour l'assassinat, Baud.-Lac. et Wahl, I, 144; Tr. Lyon, 21 mars 1877, S. 80. 2. 55, D. 78. 3. 23.

— mais non lorsqu'elles meurent de mort naturelle dans le même appartement, sans témoins. — Demol., XIII, 114; Dem. et C. de Sant., III, 22 *bis*, IX; Aubry et Rau, I, p. 182; 5ᵉ éd., I, p. 266. Tr. Seine, 8 avr. 1865, *Gaz. Tr.*, 9 avr. 1865.

sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée

— sur la demande de toutes les parties intéressées. — Demol., XIII, 108, 116; Laurent, VIII, 523; Baud.-Lac. et Wahl, I, 148. 149.

par les circonstances du fait,

— souverainement appréciées par les juges du fond qui ne doivent appliquer les présomptions des art. 720 et s. que si les circonstances de fait ne fournissent pas d'indices suffisants pour déterminer l'ordre des décès. — Huc, V, 25; Baud.-Lac. et Wahl, I, 132, 133; Demol., XIII, 96 et s.; Laurent VIII, 515, 516; Aubry et Rau, I, p. 182; 5ᵉ éd., I, p. 265; Req., 21 avr. 1874, S. 74. 1. 349, D. 74. 1. 356. Bordeaux, 15 janv. 1895, *Gaz. Trib.*, 28 mars 1895.

et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Art. 721. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé

— et lorsqu'il y a deux jumeaux, le plus âgé au point de vue légal, est celui qui le premier est sorti du sein de sa mère. — Demol., XIII, 105; Dem. et C. de Sant., III, 22 *bis*, VIII, Baud.-Lac. et Wahl, I, 135; Caen, 17 août 1843. *Rec. Caen*, t. VIII, p. 452. Dalloz, *Rép.*, V° Actes de l'état civil, 266, 243 — D'après certains, les jumeaux sont à considérer comme étant morts ensemble. — Dalloz, *Rép.*, V° Succ., n° 50. — Si on ne peut savoir lequel est sorti le premier du sein de la mère, les deux jumeaux seront réputés morts en même temps. — Demol., XIII, 115; Dem. et C. de Sant., III, 22 *bis*, VIII; Baud.-Lac. et Wahl, I, 135.

sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de

quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Appendice. — Si les personnes qui ont péri dans le même événement étaient, les unes âgées de moins de 15 ans ou de plus de 60, les autres de plus de 15 ans et de moins de 60, ces dernières sont présumées avoir survécu. — Demol., XIII, 102; Dem. et C. de Sant., III, 20; Marc., art. 720, n° 2; Aubry et Rau, I, p. 182; 5ᵉ éd., I, p. 265, 266; Baud.-Lac. et Wahl, I, 134.

Art. 723. — *L. 25 mars 1896.* — La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes et les héritiers naturels. A leur défaut, les biens passent à l'époux survivant et, s'il n'y en a pas, à l'Etat.

Art. 724. — *L. 25 mars 1896.* — Les héritiers légitimes

— majeurs ou mineurs, hommes ou femmes. — Baud.-Lac. et Wahl, *Tr. des Successions*, I, 351.

— c'est-à-dire ceux qui sont dans l'ordre légal pour succéder, et non pas les parents qui sont seulement au degré successible; par suite l'héritier incapable, indigne ou renonçant n'a pas la saisine; de plus, si les parents légitimes appelés au premier rang renoncent à la succession, les parents qui sont appelés à la succession, à défaut des premiers, auront la saisine et sont réputés l'avoir eue depuis le décès du *de cujus*. — Aubry et Rau, VI, p. 368; Demol., XIII, 148, 150, XV, 39; Laurent, IX, 231 et s., 440; Baud.-Lac. et Wahl, I, 166 et s., 351, 2251; Huc, V, 31; Rennes, 12 août 1844, S. 44. 2. 450; Douai, 23 avr. 1866 sous Cass., 20 août 1867, S. 68. 1. 25, D. 68. 1. 265.

— et non ceux qui viennent à la succession en vertu du retour successoral. — Laurent, IX, 195, 198, 233; Aubry et Rau, VI, p. 717. — *Contrà* : Demol., XIII, 141 et s., 481 *bis*.

et les héritiers naturels

— même les frères et les sœurs naturels. — Tr. Versailles, 25 nov. 1897, D. 98. 2. 417. — *Contrà* : Mesnard, *Lois nouvelles*, t. XXVI, p. 248; Coulon, *Comment. de la loi du 25 mars 1896*, p. 202; Henry, *Rev. not.*, 1896, p. 351.

sont saisis de plein droit

— malgré toute stipulation contraire du défunt. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 193; Demol., XIII, 134; Aubry et Rau, VI, p. 366; Laurent, IX, 230. — Voy. art. 1006, 1026.

— d'une manière indivisible jusqu'au partage. — Laurent, IX, 232; Baud.-Lac. et Wahl, I, 167; Aubry et Rau, VI, p. 367. En conséquence, chaque héritier peut revendiquer toute l'hérédité, et le défendeur a seulement le droit d'appeler en cause les autres héritiers. — Aubry et Rau, VI, p. 367. — *Contrà* : Demol., XIII, 152; néanmoins l'appel d'un jugement rendu sur une pareille action, interjeté par quelques-uns des héritiers seulement profite aux autres. — Laurent, IX, 505; Huc, V, 260; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1158; Aubry et Rau, VI, p. 367, 368; Cass., 4 avr. 1870, S. 70. 1. 240, D. 71. 1. 95. V. appendice aux art. 769 à 772.

des biens, droits et actions du défunt,

— de sorte que :

1° ils peuvent se mettre, sans formalité préalable, en possession de fait de toute la succession; ils administrent même la part échue aux héritiers irréguliers, tant que ces derniers n'ont pas été envoyés en possession. — Aubry et Rau, VI, p. 366; Baud.-Lac. et Wahl, I, 174, 999; Demol., XIII, 133; Lyon, 18 nov. 1891, *Mon. Lyon*, 29 mars 1892.

2° ils peuvent exercer immédiatement, sans avoir pris possession personnellement des biens héréditaires, toutes les actions personnelles ou réelles, pétitoires ou possessoires. — Demol., XIII, 133; Aubry et Rau, VI, p. 366; Laurent, IX, 223;

3° ils peuvent être actionnés par les tiers et même condamnés en leur nom personnel dès l'ouverture de la succession, sauf la faculté pour eux d'invoquer l'exception dilatoire résultant du délai accordé pour faire inventaire et pour délibérer. — Demol., XIII, 135 *bis*; Laurent, IX, 225; Aubry et Rau, *id.*, Cass., 9 janv. 1860, S. 60. 1. 652, D. 60. 1. 83.

sous l'obligation d'acquitter toutes les charges

— notamment :

1° les dettes résultant même des délits ou quasi-délits. — Aubry et Rau, VI, p. 441; Dijon, 2 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 2, *Suppl.*, 7;

2° les dettes résultant des frais funéraires et des frais de scellés. — Huc, V, 34; Baud.-Lac. et Wahl, I, 179; Aubry et Rau, VI, p. 260, 441;

3° les droits de mutation par décès. — Huc, Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Aubry et Rau, VI, p. 260, 441; Cass., 22 avr. 1856, D. 56. 1. 324;

4° les legs. — Demol., XIV, 522; Laurent, XIV, 108; Huc, V, 208; Baud.-Lac. et Wahl, I, 184; Aubry et Rau, VI, p. 442; Poitiers, 16 mars 1864, S. 65. 2. 63, D. 64. 2. 117; Angers, 1ᵉʳ mai 1867, S. 67. 2. 305, D. 67. 2. 85; Toulouse, 16 mars 1882, Dalloz, *Suppl.*, V° Succession, 331; Tr. Toulouse, 28 avr. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 702; Tr. Seine, 4 nov. 1892, *Droit*, 22 nov. 1892. — Cpr. cep. Cass., 13 août 1851, S. 51. 1. 657, D. 51. 1. 281; Tr. Charolles, 2 janv. 1890, S. 93. 2. 30; Tr. Boulogne, 13 juin 1890, D. 92. 3. 6; Orléans, 14 mai 1891, S. 93. 2. 1, D. 91. 2. 313. — Voy. Cass., 29 mai 1894, D. 94. 1. 545;

5° l'obligation de payer la dot constituée. — Cass., 17 mars 1890, S. 90. 1. 297, D. 91. 1. 316.

de la succession. L'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession.

— dont l'effet remonte au jour de l'ouverture de la succession. — Demol., XIII, 157; Cass., 13 juin 1855, S. 55. 1. 689, D. 55. 1. 253; Paris, 11 déc. 1858, S. 59. 2. 314, D. 58. 2. 222. — *Contrà* : Laurent, IX 238; Paris, 2 fév. 1844, S. 48. 2. 262, D. 44. 2. 65; 6 avr. 1854, S. 54. 2. 705. — Voy. art. 770.

CHAPITRE II

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER

Art. 725. — Pour succéder,

—— soit comme héritier, soit comme successeur irrégulier. Les art. 725 à 730 s'appliquent aux uns et aux autres mais non aux donataires ou légataires qui sont régis par des dispositions spéciales. — Aubry et Rau, VI, p. 273.

il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

—— en calculant le moment de la conception de la même manière qu'en matière de filiation ; par suite, l'enfant né plus de 300 jours après l'ouverture d'une succession n'y a aucun droit, mais il hérite s'il est né moins de 180 jours après l'ouverture de la succession. — Demol., XIII, 184 ; Aubry et Rau, VI, p. 275 ; l'enfant né plus de 180 jours et moins de 300 jours à compter de l'ouverture de la succession doit être nécessairement admis à succéder. — Aubry et Rau, VI, p. 275, 276 ; Req., 8 fév. 1821, S. 21. 1. 404 ; Grenoble, 20 janv. 1853, S. 53. 2. 716, D. 55. 2. 40 ; Poitiers, 24 juil. 1865, S. 65. 2. 275, D. 65. 2. 129. — *Contrà* : Demol., XIII, 184 ; Laurent, VIII, 538 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 214 et s.; Huc, V, 36.

2° L'enfant qui n'est pas né viable ;

—— sur la preuve que doit en rapporter celui qui invoque la non-viabilité ; il y a présomption que l'enfant né vivant est né viable. — Demol., XIII, 187 ; Marc., art. 725, n° 7 ; Aubry et Rau, VI, p. 277 ; Dem. et C. de Sant., III, 30 ; Le Sellyer, I, 88 ; Bordeaux, 8 fév. 1830, S. 30. 2. 164 ; Tr. Marseille, 1er avr. 1886, *Rec. Aix*, 86, 120. — *Contrà* : Laurent, VIII, 548 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 212. — Au contraire, celui qui réclame une succession du chef d'un enfant, doit établir qu'il est né vivant. — Demol., XIII, 186 ; Laurent, VIII, 543, 544 ; Aubry et Rau, VI, p. 277 ; Dem. et C. de Sant., III, 29 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 218 ; Huc, V, 38 ; Montpellier, 25 juil. 1872, S. 72. 2. 189.

3° *Celui qui est mort civilement. — V. L. 31 mai 1854.*

—— et les causes d'incapacité peuvent être invoquées par tous les intéressés. — Demol., XIII, 271 ; Laurent, VIII, 532 ; Aubry et Rau, VI, p. 275 ; Nîmes, 16 janv. 1850, S. 50. 2. 167, D. 51. 2. 126.

Art. 726. — Abrogé et remplacé par la loi du 14 juillet 1819.

Loi du 14 juillet 1819.

Art. 1er. — Les art. 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront

—— malgré toute disposition contraire de leur loi nationale. — Demol., XIII, 196 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 238.

le droit

—— qui n'est pas suspendu par la guerre, mais qui peut être abrogé ou modifié par une loi, sans qu'il soit nécessaire pour cela de conclure une convention. — Renault, *J. dr. int. pr.*, 1876, p. 15 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 241.

de succéder, de disposer et de recevoir

—— des meubles ou des immeubles. — Le Sellyer, I, 106 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 238.

de la même manière

—— c'est-à-dire sous les mêmes conditions, dans les mêmes cas, dans la même mesure. — Cass., 21 juil. 1851, S. 51. 1. 685, D. 51. 1. 266 ; 24 juin 1878, S. 78. 1. 429, D. 79. 1. 56 ; Toulouse, 22 mai 1880, S. 80. 2. 294, D. 81. 2. 93.

que les Français dans toute l'étendue du royaume.

—— et des colonies. — Ordon. 21 nov. 1821 ; Demol., XIII, 212.

Art. 2. — Dans le cas de partage d'une même succession

—— quelle que soit la nationalité du défunt. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 262 ; Aubry et Rau, VI, p. 280.

entre des cohéritiers étrangers et français,

—— ou seulement entre des cohéritiers français, lorsque la succession se compose de biens situés en France et à l'étranger. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 244 ; Huc, V, 40 ; Demol., XIII, 203 *bis* ; Aubry et Rau, VI, p. 277, 278 ; Cass., 27 avr. 1868, S. 68. 1. 257, D. 68. 1. 302 ; Paris, 14 janv. 1873, D. 74. 2. 234 ; Pau, 26 juin 1893, D. 94. 2. 558 ; Alger, 30 juin 1896, D. 97. 2. 121. — *Contrà* : Laurent, VIII, 559 ; Despagnet, 547 ; Weiss, p. 114. En ce cas, il n'y a lieu de faire qu'une seule liquidation. — Paris, 14 janv. 1873, précité. — Cpr. Tr. Seine, 9 juil. 1892, *J. dr. int. pr.*, 92, p. 962.

ceux-ci

—— c'est-à-dire les cohéritiers français seulement : des étrangers, même admis à domicile, ne peuvent jamais opérer de prélèvement. — Demol., XIII, 203 ; Laurent, VIII, 558 ; Aubry et Rau, VI, p. 278 ; Huc, V, 40 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 251, 252 ; Cass., 29 juin 1863, S. 63. 1. 393, D. 63. 1. 419 ; Tr. Saint-Palais, 19 janv. 1881, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 205.

—— c'est-à-dire des cohéritiers qui sont français d'origine ou par naturalisation. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 252 ; Huc, V, 40 ; Chambéry, 11 juin 1878, D. 79. 2. 82 ; Tr. Lyon, 19 nov. 1880, *J. dr. int. pr.*, 82, p. 419.

—— même s'ils succèdent par représentation d'un étranger. — Bordeaux, 18 janv. 1881, *J. dr. int. pr.*, 81, p. 431.

prélèveront

—— à condition que l'étranger soit héritier ou légataire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 255 ; Paris, 6 janv. 1862, S. 62. 2. 337, D. 62. 2. 73.

— à l'encontre et sur la part seulement de ceux qui, d'après la loi étrangère, obtiennent sur les biens situés hors de France, une part supérieure à celle qu'ils auraient eue avec l'application de la loi française. — Demol., XIII, 210 ; Laurent, VIII, 565 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 256 ; Huc, V, 41 ; Aubry et Rau, VI, p. 280 ; Req., 29 juin 1863, S. 63. 1. 393, D. 63. 1. 419 ; 20 mai 1879, S. 81. 1. 465, D. 79. 1. 350.

— par une action réelle, à moins que le prélèvement ne porte sur une créance. — Huc, V, 39 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 257, 263 *bis*.

— sauf s'il y a un traité diplomatique contraire. — Aubry et Rau, VI, p. 280 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 265.

sur les biens

— immeubles, meubles corporels ou incorporels. — Aubry et Rau, VI, p. 280 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 257 ; Cass., 21 mars 1855, S. 55. 1. 273, D. 55. 1. 137 ; 20 mai 1879, précité ; Poitiers, 4 juil. 1887, S. 88. 2. 193, D. 88. 2. 36.

situés en France

— ce qui, pour les meubles incorporels, résulte de ce que le débiteur est Français ou domicilié en France ou bien de ce que la compagnie dont on possède des actions a son siège en France (quoique les titres représentant ces valeurs ne se trouvent pas en France) ; et, lorsqu'il s'agit de créances sur étrangers non domiciliés en France ou d'actions de compagnies étrangères, il faut que les titres qui les représentent se trouvent en France. — Demol., XIII, 204 à 207 ; Huc, V, 41 ; Aubry et Rau, VI, p. 280 ; Laurent, VIII, 561 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 258 ; Cass., 27 août 1850, S. 50. 1. 647, D. 50. 1. 257 ; 21 mars 1855, S. 55. 1. 273, D. 55. 1. 137 ; Chambéry, 11 juin 1878, D. 79. 2. 82 ; Cass., 20 mai 1879, S. 81. 1. 465, D. 79. 1. 350.

— et dépendant de la succession : si ces biens sont insuffisants pour compenser l'inégalité, l'héritier français ne peut exercer son action sur les autres biens que ses cohéritiers possèdent en France. — Demol., XIII, 211 ; Weiss, p. 116 ; Le Sellyer, I, 112 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 263.

une portion égale

— calculée eu égard à la part qui reviendrait aux cohéritiers français d'après les dispositions de la loi française concernant la dévolution des successions *ab intestat* et la réserve, sur la masse générale des biens de la succession, situés soit en France, soit à l'étranger. — Demol., XIII, 209 ; Laurent, VIII, 564 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 264 ; Weiss, p. 116 ; Aubry et Rau, VI, p. 279, 280 ; Cass., 16 fév. 1842, S. 42. 1. 714, D. 42. 1. 93 ; Toulouse, 7 déc. 1863, S. 64. 2. 241, D. 64. 2. 41 ; Chambéry, 11 juin 1878, D. 79. 2. 82. — V. art. 3. C. civ.

à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit,

— même pour une cause commune aux héritiers français et aux héritiers étrangers. — Demol., XIII, 199 ; Laurent, VIII, 555 ; Aubry et Rau, VI, p. 279 ; Huc, V, 39 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 245 ; Cass., 18 juil. 1859, S. 59. 1. 822, D. 59. 1. 325 ; Paris, 14 juil. 1871, S. 71. 2. 141. Voy. aussi Poitiers, 4 juil. 1887, S. 88. 2. 193, D. 88. 2. 36 ; Cass., 11 fév. 1890, S. 91. 1. 109, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 410.

en vertu des lois et coutumes locales.

— ou d'une disposition de l'homme, valable selon la loi étrangère mais contraire à la loi française. — Demol., XIII, 200 ; Laurent, VIII, 556 ; Aubry et Rau, VI, p. 279 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 247 ; Huc, V, 39 ; Le Sellyer, I, 108 ; Cass., 29 déc. 1856, S. 57. 1. 257, D. 56. 1. 471 ; Douai, 28 avr. 1874, S. 74. 2. 195, D. 75. 2. 49 ; Tr. Seine, 2 mars 1881, *J. dr. int. pr.*, 81, p. 433.

— mais non lorsqu'il s'agit de réparer la perte qu'éprouvent les cohéritiers français par suite de la nullité ou de la réduction à l'étranger de dispositions du défunt valables d'après la loi française. — Aubry et Rau, VI, p. 279 ; Demol., XIII, 200 ; Huc, V, 39 ; Laurent, VIII, 557 ; Cass., 27 août 1850, S. 50. 1. 647, D. 50. 1. 257. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 248 ; Poitiers, 4 juil. 1887, S. 88. 2. 193, D. 88. 2. 36.

— et non lorsque les cohéritiers français sont exclus en vertu d'une disposition faite à l'étranger, mais valable selon la loi française. — Demol., XIII, 200 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 249.

Art. 727. — Sont indignes

— pour les causes limitativement énumérées par l'art. 727. — Demol., XIII, 218 ; Aubry et Rau, VI, p. 286 ; Laurent, IX, 2 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 293 ; Cass., 30 juil. 1861, S. 62. 1. 53, D. 63. 1. 82.

— qu'ils soient successeurs irréguliers ou héritiers légitimes. — Demol., XIII, 164 ; Le Sellyer, I. 150 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 379.

de succéder,

— *ab intestat* ou par testament. — Lyon, 12 janv. 1864, S. 64. 2. 28, D. 64. 2. 66. — *Contrà* : Demol., XIII, 262 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 379.

et comme tels, exclus

— eux-mêmes ou leurs héritiers à qui ils ont transmis la succession dont ils étaient exclus avec leur propre succession. — Demol., XIII, 279 ; Aubry et Rau, VI, p. 288 ; Laurent, IX, 21 ; Tr. Marmande, 25 juin 1879, D. 81. 3. 85... en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du domicile du défendeur (sauf si la demande est formée accessoirement à une action en partage ou en pétition d'hérédité) statuant en premier ressort, et qui est seul compétent. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 320, 331, 332, 340 ; Aubry et Rau, VI, p. 287, 289 ; Demol., XIII, 275 et s. 287 ; Trib. Marmande, 25 juin 1879, précité... sur la demande de tous ceux qui y ont intérêt : créanciers de la succession, cohéritiers, héritiers subséquents, donataires, légataires et leurs créanciers. — Demol., XIII, 281 et s. ; Laurent, IX, 12 et s. ; Aubry et Rau, VI, p. 287, 288 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 333 et s. ; Le Sellyer, I, 178 ; Huc, V, 48... qui peuvent intenter l'action pendant 30 ans à partir du jour de l'ouverture de la succession ou du jour où l'héritier a commis le meurtre du défunt. — Demol., XIII, 289 ; Laurent, IX, 20 ; Huc, V, 48 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 371 ; Bordeaux, 1er déc. 1853, S. 54. 2. 225, D. 54. 2. 157.

D'après certains, l'indignité a lieu de plein droit : en conséquence, les intéressés peuvent, sans avoir besoin de faire au préalable prononcer l'indignité par un tribunal, intenter une action en délaissement contre les héritiers de l'indigne qui sont en possession des biens composant la succession de la victime. — Laurent, IX, 12 et s. ; Bordeaux, 1er déc. 1853, S. 54. 2. 225, D. 54. 2. 157 ; Poitiers, 25 juin 1856, D. 56. 2. 195.

des successions :

— c'est-à-dire de la succession de la victime ; mais il peut recueillir cette succession si elle fait partie d'une autre dont il ne serait pas exclu. — Demol., XIII, 296, 297 ; Aubry et Rau, VI, p. 292 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 345 ; Dem. et C. de Sant., III, 39 *bis*, III ; Laurent, IX, 31. — L'enfant qui s'est rendu indigne à l'égard de son père peut recueillir la succession de son aïeul paternel, par représentation de son père. — Demol., XIII, 294 ; Aubry et Rau, VI, p. 292 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 426 ; Huc, V, 63 ; Laurent, IX, 68.

— *ab intestat* seulement ; il conserve ses droits sur les successions testamentaires et sur les donations

entre-vifs faites en avancement d'hoirie par le *de cujus* à l'indigne : elles ne peuvent être révoquées que dans les termes des art. 955 à 958. — Demol., XIII, 299; Aubry et Rau, VI, p. 292; Baud.-Lac. et Wahl, I, 346. 376; Bordeaux, 1er déc. 1853, S. 54. 2. 225, D. 54. 2. 157.

1° Celui qui serait condamné

— pénalement, par un tribunal de répression. — Aubry et Rau, VI, p. 281; Baud.-Lac. et Wahl, I, 295.

— à une peine simplement correctionnelle. — Huc, V, 43; Baud.-Lac. et Wahl, I, 297; Demol., XIII, 232; Aubry et Rau, VI, p. 282.

— définitivement; lorsqu'il a été condamné par contumace, il peut être provisoirement écarté de la succession, mais son exclusion ne devient définitive que 20 ans après sa condamnation. — Demol., XIII, 224; Baud.-Lac. et Wahl, I, 300; Laurent, IX, 5; Aubry et Rau, VI, p. 282; Tr. Montreuil-sur-Mer, 5 mars 1897, D. 97. 2. 184. Pand., 97, 2, 298.

— quoiqu'il ait été gracié. — Laurent, IX, 5; Baud.-Lac. et Wahl, I, 297; Demol., XIII, 226; Aubry et Rau, VI, p. 284, 285... ou que la peine ait été prescrite. — Baud.-Lac. et Wahl; Demol., Aubry et Rau, *id.*.. ou que le défunt ait pardonné. — Demol., Aubry et Rau, *id.*; Laurent, IX, 9; Le Sellyer, I, 152; Baud.-Lac. et Wahl, I, 373; Huc, V, 44.

— ce qui est nécessaire pour que l'indignité puisse être prononcée; en conséquence, on n'est pas indigne lorsque le fait dont on s'est rendu coupable n'a pas fait l'objet d'une condamnation, soit parce qu'il n'était pas punissable, soit parce qu'il y avait prescription, soit parce qu'il y a eu amnistie même postérieurement à la demande en indignité, soit parce que l'auteur du délit est mort pendant les poursuites. — Demol., XIII, 222 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 281, 282; Laurent, IX, 4 et s.; Le Sellyer, I, 117; Huc, V, 43; Baud.-Lac. et Wahl, I, 295 et s.

pour avoir donné

— volontairement. — Demol., XIII, 228; Aubry et Rau, VI, p. 281 ; Laurent, IX, 4 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 299; Huc, V. 43.

— lui-même. Celui qui n'a été condamné que comme complice de ceux qui ont donné la mort ne peut être déclaré indigne. — Laurent, IX, 3 ; Le Sellyer, I, 116; Baud.-Lac. et Wahl, I, 296. — *Contrà* : Marc., art. 727 ; Demol., XIII, 221 ; Dem. et C. de Sant., III, 35 *bis*, V.

ou tenté de donner la mort

— et non pour avoir volontairement fait des blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. — Demol., XIII, 231 ; Marc., art. 727 ; Aubry et Rau, VI, p. 282 ; Laurent, IX, 4 ; Huc, V, 43; Baud.-Lac. et Wahl, I, 299.

au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation

— c'est-à-dire une dénonciation, ou un faux témoignage dans une poursuite capitale. — Demol., XIII, 237 ; Aubry et Rau, VI, p. 282, 283.

capitale

— c'est-à-dire portant sur un crime susceptible d'entraîner la peine de mort. — Demol., XIII, 239 ; Aubry et Rau, VI, p. 283 ; Laurent, IX, 6; Baud.-Lac. et Wahl, I, 302, 303 ; Huc, V, 44.

jugée calomnieuse ;

— par un jugement de condamnation émané des tribunaux de justice répressive seuls compétents à cet effet. — Demol., XIII, 240, 241 ; Aubry et Rau, VI, p. 283 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 304 ; Huc, V, 44. — En conséquence, le successible qui, pour une cause quelconque, est à l'abri de toute poursuite criminelle, ne peut pas être déclaré indigne. — Aubry et Rau, VI, p. 284 ; Demol., XIII, 241 ; Laurent, IX, 6.

— sur la demande du ministère public ou *de cujus* ou, après sa mort, de ses autres successibles. — Demol., XIII, 242 ; Aubry et Rau, VI, p. 284. — *Contrà*: les autres héritiers du *de cujus* ne peuvent intenter la poursuite en dénonciation calomnieuse. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 305.

— quoiqu'il y ait eu prescription de la peine, grâce, ou pardon du défunt. — Voy. ci-dessus.

3° L'héritier majeur

— et non l'héritier mineur, l'interdit judiciairement, l'individu placé dans un établissement d'aliénés, ou tous ceux qui, à raison de leurs facultés mentales, ne peuvent être considérés comme ayant agi avec discernement et réflexion ; mais toutes ces personnes doivent, sous peine d'encourir l'indignité, dénoncer le meurtre, dès qu'elles sont majeures, non interdites, en possession de toutes leurs facultés mentales. — Demol., XIII, 257, 259; Aubry et Rau, VI, p. 285, 286 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 313 ; Laurent, IX, 7 ; Huc, V, 75 ; Dem. et C. de Sant., III, 35 *bis*, IX.

qui, instruit

— même postérieurement à l'ouverture de la succession. — Marc., art. 727 ; Demol., XIII, 259.

du meurtre

— commis dans des circonstances telles que le coupable puisse être puni comme meurtrier. — Demol., XIII, 247.

du défunt, ne l'aura pas dénoncé

— c'est-à-dire n'aura pas dénoncé le meurtre : il n'est pas tenu de dénoncer le meurtrier. — Demol., XIII, 245 ; Aubry et Rau, VI, p. 285 ; Laurent, IX, 7.

— sans qu'il soit obligé, toutefois, de se porter partie civile. — Demol., XIII, 245, 246 ; Aubry et Rau, VI, p. 285 ; Laurent, IX, 7 ; Baud-Lac. et Wahl, I, 308.

— assez tôt pour que les juges ne puissent, d'après leur pouvoir souverain d'appréciation, lui reprocher une négligence coupable. — Demol., XIII, 251 ; Aubry et Rau, VI, p. 285; Baud.-Lac. et Wahl, I, 310; Laurent, IX, 7.

à la justice.

Art. 728. — Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux ou nièces.

— ni à ses alliés aux mêmes degrés. — Demol., XIII, 261 ; Laurent, IX, 8 ; Aubry et Rau, VI, p. 286 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 317 ; Huc, V, 46.

Art. 729. — L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Appendice. — L'héritier exclu comme indigne est, dans ses rapports avec les personnes appelées à son défaut, censé n'avoir jamais été héritier, et est légalement réputé possesseur de mauvaise foi : on lui

applique donc toutes les règles ordinaires relatives au possesseur de mauvaise foi. — Demol., XIII, 302 *bis*; Laurent, IX, 23; Baud.-Lac. et Wahl, I, 351 et s.; Huc, V, 49; Aubry et Rau, VI, p. 290; Cass., 22 juin 1847, S. 47. 1. 673, D. 47. 1. 200; 13 nov. 1855, S. 56. 1. 5; Tr. Marmande, 25 juin 1879, D. 81. 3. 85.

Notamment :

1° il doit restituer aux héritiers subséquents tous les biens héréditaires, avec leurs accessoires et les accroissements qu'ils ont reçus. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 353; Aubry et Rau, VI, p. 290; Laurent, IX, 22; Lyon, 12 janv. 1864, S. 64. 2. 28. D. 64. 2. 66 : il doit le prix de ceux qu'il aurait vendus. — Laurent, IX, 25; Baud.-Lac. et Wahl, I, 354; mais il n'est pas obligé de rendre l'immeuble acquis par lui avec les deniers de la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 354; Lyon, 12 janv. 1864, précité. — Il a droit au remboursement des améliorations faites, dans les mêmes conditions qu'un possesseur de mauvaise foi. Baud.-Lac. et Wahl, I, 358; les règles établies pour le possesseur de mauvaise foi, quant aux constructions faites sur l'immeuble ou aux dégradations, lui sont également applicables. — Demol., XIII, 304; Laurent, IX, 25; Aubry et Rau, VI, p. 290, 431 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, I, 358;

2° il doit les intérêts de toutes les sommes provenant de la succession, même s'il les a gardées entre ses mains, depuis le jour où il les a touchées. — Aubry et Rau, VI, p. 290; Baud.-Lac. et Wahl, I, 355; Laurent, IX, 24. — *Contrà* : du jour de la demande. — Huc, V, 49; Demol., XIII, 307... sans pouvoir opposer la prescription quinquennale de l'art. 2277. — Huc, V, 49; Demol., XIII, 309; Aubry et Rau, VI, p. 291; Baud.-Lac. et Wahl, I, 357;

3° il doit les intérêts des intérêts et des fruits, sous les conditions et dans les limites des art. 1154, 1155. — Aubry et Rau, VI, p. 291; Baud.-Lac. et Wahl, I, 356;

4° il a le droit de se faire rembourser par les héritiers le montant des dettes héréditaires qu'il a payées de ses deniers. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 359; Huc, V, 49; Le Sellyer, I, 188... avec intérêt du jour des payements si ces dettes portaient intérêt ou si, étant échues, l'indigne les a acquittées pour éviter des poursuites. — Le Sellyer, I, 188; Aubry et Rau, VI, p. 291. — *Contrà* : intérêt du jour de la demande. — Huc, V, 49; Baud.-Lac. et Wahl, I, 360; Demol., XIII, 308;

5° les droits, personnels ou réels, de l'indigne contre la succession, et réciproquement, qui étaient en apparence éteints par la confusion, sont censés, même au regard des tiers, n'avoir jamais cessé d'exister, avec toutes les sûretés qui y étaient attachées. — Demol., XIII, 302 *bis*; Laurent, IX, 26; Aubry et Rau, VI, p. 291; Huc, V, 49; Baud.-Lac. et Wahl, I, 361.

Au regard des tiers, l'indigne est à considérer comme ayant été légalement investi de tous les droits d'héritier ou de successeur irrégulier, jusqu'au moment où son indignité a été déclarée. — Ainsi sont valables : les ventes, hypothèques, servitudes, donations qu'il a consenties à des tiers de bonne foi. — Marc., art. 729, n° 1 : Aubry et Rau, VI, p. 292, 293; Dem. et C. de Sant., III, 38 *bis*, IV; Le Sellyer, I, 170; Poitiers, 25 juin 1856, D. 56. 2. 195. — *Contrà* : Demol., XIII, 310, 311; Laurent, IX, 27, 29; Baud.-Lac. et Wahl, I, 365; Huc, V, 50. — Lorsque l'indignité a été déclarée, l'indigne ne peut plus ni poursuivre les débiteurs ni être poursuivi par les créanciers héréditaires. — Demol., XIII, 303; Dem. et C. de Sant., III, 38 bis, III; Le Sellyer, I, 181; Baud.-Lac. et Wahl, I, 369.

Art. 730. — Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation,

— car si les enfants viennent à la succession du chef de leur père déclaré indigne, ils doivent être exclus : ils ne peuvent, en effet, le représenter ni de son vivant ni après son décès. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 437; Huc, V, 51, 63; Aubry et Rau, VI, p. 293, 301, Laurent, IX, 72; Bordeaux, 1er déc. 1853, S. 54. 2. 225, D. 54. 2. 157. — *Contrà* : Demol., XIII, 291; Dem. et C. de Sant., III, 39 *bis*, II.

ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci

— et non son conjoint, s'il n'a pas été complice du fait ayant entraîné l'indignité. — Demol., VI, 518; Aubry et Rau, VI, p. 86. (D'après Dem. et C. de Sant., III, 39 *bis*, III; Baud.-Lac. et Wahl, I, 370; Le Sellyer, I, 202, le conjoint n'est pas privé de l'usufruit légal, même s'il s'est rendu complice des faits emportant indignité)... même si, à raison du régime de communauté, l'indigne doit profiter de l'usufruit. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 370. — En cas d'indignité du père, le droit d'usufruit sur les biens de la succession dont il a été exclu ne passe pas à la mère durant le mariage. — Demol., V, 519; Aubry et Rau, VI, p. 86.

ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants.

CHAPITRE III

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

Art. 731. — Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Appendice. — On peut, dans une demande en pétition d'hérédité, prouver sa parenté au moyen de tous titres et documents, souverainement appréciés par les tribunaux. — Demol., XIII, 339 et s.; Laurent, IX, 36, 37; Cass., 9 avr. 1894, S. 94. 1. 288, D. 94. 1. 401; Bordeaux, 21 nov. 1894, D. 95. 2. 493, Pand., 95, 2, 307. — Voy. *infrà*, p. 283.

Art. 732. — La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Art. 733. — Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. — Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'art. 752. — Les germains prennent part dans les deux lignes. Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

> Appendice. — Lorsque la succession est déférée aux ascendants ou aux collatéraux, celui qui est parent du défunt dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle, succède dans les deux lignes. — Demol., XIII, 371 ; Aubry et Rau, VI, p. 308 ; Laurent, IX, 49 ; Rouen, 22 janv. 1841, S. 41. 2. 175.

Art. 734. — Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

> Appendice. — Les cousins par père et mère dans une des lignes n'excluent pas les cousins utérins de la même ligne. — Demol., XIII, 379 ; Aubry et Rau, VI, p. 310 ; Bruxelles, 20 avr. 1809, S. 12. 2. 197.

Art. 735. — La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un *degré*.

Art. 736. — La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. — On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante. — La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui : la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 737. — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils.

Art. 738. — En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains, au quatrième ; ainsi de suite.

SECTION II

De la représentation.

Art. 739. — La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

— non susceptible d'être modifiée par la volonté des parties. — Aubry et Rau, VI, p. 300.

— à condition qu'ils eussent pu succéder eux-mêmes s'il n'y avait pas eu d'héritier plus proche ; ainsi l'indigne, l'incapable, ne peuvent succéder par représentation. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 430 ; Demol., XIII, 393 ; Aubry et Rau, VI, p. 302 ; Laurent, IX, 65 ; Le Sellyer, I, 204, 242 ; Huc, V, 62. — On peut représenter l'héritier du degré immédiatement précédent, quand même on ne serait pas admis à représenter les héritiers des degrés supérieurs. — Aubry et Rau, VI, p. 299.

— même s'ils n'étaient pas conçus lors du décès de la personne qu'ils représentent. — Demol., XIII, 396, 406 ; Laurent, IX, 68 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 428.

— pourvu qu'ils puissent représenter tous les héritiers de degré intermédiaire : ainsi l'arrière petit-fils ne peut représenter le fils, s'il ne peut pas représenter le petit-fils. — Aubry et Rau, VI, p. 298 ; Laurent, IX, 74 ; Demol., XIII, 406 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 440.

— qui peut être la personne de la succession de laquelle on a été exclu pour cause d'indignité. — Demol., XIII, 393 à 398 ; Aubry et Rau, VI, p. 300 ; Laurent, IX, 68. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 426 ; Huc, V, 63 ; Le Sellyer, I, 259.

— en conséquence le représentant, même s'il a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession du représenté, ne peut exercer les actions dont le représenté serait garant. — Riom, 25 juil. 1895, *Mon. Lyon*, 28 déc. 1895, D. 98. 2. 1.

Art. 740. — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt etant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. 741. — La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

Art. 742. — En ligne collatérale, la représentation est

admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs

— même utérins ou consanguins, sauf partage suivant l'art. 733. — Demol., XIII, 428 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 451.

— mais non de cousins germains ou de cousins plus éloignés. — Baud.-Lac. et Wahl. 1, 451.

du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Art. 743. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère

— sauf volonté contraire expresse ou tacite du testateur, lorsqu'il s'agit de collatéraux. — Laurent, IX, 78; Cass., 11 janv. 1825, Dalloz, *Rép.*, V° Successions, 191 ; Bordeaux, 14 juin 1859, S. 60. 2. 321, D. 59. 2. 201.

par souche :

— et ceux qui appartiennent à deux souches, prennent part dans chacune d'elles. — Aubry et Rau, VI, p. 304.

si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 744. — On ne représente pas les personnes vivantes,

— même si elles ont renoncé à la succession. — Demol., XIII, 402; Aubry et Rau, VI, p. 301.

— pour les absents. Voy. art. 136.

mais seulement celles qui sont mortes naturellement *ou civilement.*

— Voy. L., 31 mai 1854.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

— de sorte qu'on n'est pas tenu de payer les dettes de celui qu'on représente après avoir renoncé à sa succession. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 427; Demol., XIII, 399; Cass., 8 fév. 1810, S. Chr.

SECTION III

Des successions déférées aux descendants.

Art. 745. — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV

Des successions déférées aux ascendants.

Art. 746. — Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle

— ainsi le père naturel recueille la succession de son fils. — Demol., V, 540, 541 ; Aubry et Rau, VI, p. 153; mais le père d'un enfant naturel ne succède pas aux descendants même légitimes de ce dernier. — Demol., V, 552, XIV, 149; Aubry et Rau, VI, p. 154.

et les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête.

Art. 747. — Les ascendants

— légitimes, et non naturels. — Demol., XIII, 495 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 348, 349; Laurent, IX, 171 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 553; Huc, V, 80.

— et non leurs héritiers, lorsque les ascendants sont décédés avant le donataire. — Demol., XIII, 493 ;

Aubry et Rau, VI, p. 350; Laurent, IX, 172; mais lorsqu'ils sont morts après le donataire, leurs héritiers recueillent leur droit de retour dans sa succession. — Demol., XIII, 482, 493; Laurent, IX, 194; Aubry et Rau, VI, p. 718; Baud.-Lac. et Wahl, I, 522, 555.

succèdent

— s'ils réunissent les conditions requises pour succéder, c'est-à-dire s'ils ne sont ni indignes ni incapables. — Demol., XIII, 482; Aubry et Rau, VI, p. 351; Laurent, IX, 197.

— avec la saisine. — Demol., XIII, 481 *bis*, 482; Dem. et C. de Sant., III, 56 *bis*; Le Sellyer, I, 283, 287; Baud.-Lac. et Wahl, I, 524. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 717, 718; Laurent, IX, 198.

— à charge de payer les dettes de la succession dans la mesure de leur émolument et *ultra vires*, s'ils n'ont pas usé du bénéfice d'inventaire. — Le Sellyer, I, 283; Demol., XIII, 551, 552; Dem. et C. de Sant., III, 56 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, I, 524. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 723; Laurent, IX, 200, 201.

— en étant soumis à l'action directe des créanciers héréditaires. — Demol., XIII, 553; Aubry et Rau, VI, p. 723.

— avec les mêmes règles qu'un héritier légitime, quant à l'apposition des scellés et l'inventaire. — Bordeaux, 4 janv. 1851, S. 52. 2. 412.

— avec obligation de payer, sans recours, les charges de l'art. 1681, s'il y a lieu. — Rennes, 3 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 621.

— malgré toute renonciation inscrite dans l'acte de donation. — Demol., XIII, 482, XV, 20; Le Sellyer, I, 287; Rennes, 29 août 1870, D. 73. 2. 192... ou intervenue du vivant du donataire. — Cass., 24 juil. 1901, *Droit*, 6 août 1901.

— sauf s'ils renoncent expressément ou tacitement (entre les parties), après la mort du donataire. — Aubry et Rau, VI, p. 719; Dijon, 23 déc. 1868, S. 70. 2. 16, D. 70. 2. 219; Poitiers, 28 déc. 1880; S. 82. 2. 69, D. 81. 2. 174. — Ils peuvent renoncer au droit de retour, tout en acceptant l'hérédité, et réciproquement. — Demol., XIII, 488 à 490; Dem. et C. de Sant., III, 56 *bis*, VII; Laurent, IX, 206; Baud.-Lac. et Wahl, I, 544; Huc, V, 88; Aubry et Rau, VI, p. 719; Tr. Fontainebleau, 25 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 760, *Droit*, 3 juin 1896.

— sans être tenus d'imputer sur leur part d'héritier, la valeur des biens qu'ils recueillent en vertu du retour successoral. — Aubry et Rau, VI, p. 720; Baud.-Lac. et Wahl, I, 548 à 550; Cass., 8 mars 1858, S. 58. 1. 545, D. 58. 1. 97; Bourges, 20 janv. 1879, D. 79. 2. 174.

— et peuvent se mettre en possession sans faire acte d'héritier quant à la succession ordinaire. — Aubry et Rau, VI, p. 720; Cass., 18 août 1869, S. 70. 1. 69, D. 69. 1. 461.

à l'exclusion de tous autres.

— même en présence de leur fils, père du défunt. — Cass., 8 mars 1858, S. 58. 1. 545, D. 58. 1. 97.

— de sorte qu'il n'y a aucune indivision entre l'ascendant donateur et les héritiers : par suite, il n'y a lieu ni à partage, ni au retrait de l'art. 841, ni à garantie. — Demol., XIII, 487 et s.; Laurent, IX, 205; Aubry et Rau, VI, p. 721; Baud.-Lac. et Wahl, I, 540.

— notamment à l'exclusion des autres ascendants qui exercent un droit de retour : chacun ne peut l'exercer que sur les biens donnés par lui, et la renonciation de l'un d'eux n'accroît pas aux autres : elle profite à l'hérédité. — Demol., XIII, 485, 502; Aubry et Rau, VI, p. 721.

aux choses

— avec les fruits à partir de l'ouverture de la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 527. — *Contrà :* Laurent, IX, 198.

— meubles ou immeubles, corporelles ou incorporelles. — Aubry et Rau, VI, p. 350; Demol., XIII, 516; Baud.-Lac. et Wahl, I, 560; Rennes, 3 nov. 1893, S. 95. 2. 147, D. 94. 2. 39.

— dans l'état où elles se trouvent au moment de l'ouverture de la succession. Ainsi : 1° il doit respecter, sans indemnité, les droits réels ou les charges constituées par le donataire. — Laurent, IX, 199; Aubry et Rau, VI, p. 720; Baud.-Lac. et Wahl, I, 518, 535; Demol., XIII, 482, 519; 2° il n'a droit à aucune indemnité pour les dégradations commises par le donataire, même si celui-ci en a tiré profit. — Demol., XIII, 557; Laurent, IX, 199; Aubry et Rau, VI, p. 720; Baud.-Lac. et Wahl, I, 519; Huc, V, 86.

— sous déduction des impenses nécessaires, ou de la plus-value résultant des impenses utiles faites par le défunt. — Huc, V, 86; Aubry et Rau, VI, p. 720; Laurent, IX, 199; Baud.-Lac. et Wahl, I, 520. — *Contrà :* Demol., XIII, 559; Dem. et C. de Sant., III, 57 *bis*, III.

— avec obligation de rembourser les charges qui diminuaient l'importance de la donation faite. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 567 *bis*; Angers, 3 mai 1871, S. 71. 2. 243, D. 71. 2. 203; Nancy, 24 juil. 1895, D. 97. 2. 162; Rennes, 3 nov. 1893, S. 95. 2. 147, D. 94. 2. 39.

par eux données

— au moyen d'une donation entre vifs, d'un partage d'ascendants, d'un don manuel, d'une donation rémunératoire, d'un contrat de mariage, d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — Demol., XIII, 515; Aubry et Rau, VI, p. 350; Laurent, IX, 183; Baud.-Lac. et Wahl, I, 556 et s.; Cass., 30 nov. 1819, S. Chr.; Orléans, 25 juil. 1863, S. 63. 2. 196, D. 63. 2. 143; Poitiers, 28 déc. 1880, S. 82. 2. 69, D. 81. 2. 174; Rennes, 3 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 621, S. 95. 2. 147, D. 94. 2. 39 — Voy. Dijon, 28 mars 1862, D. 62. 2. 188.

— sauf par institution contractuelle ou par testament. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 556.

— et non pas vendues : ainsi on ne peut exercer le droit de retour pour les donations qui, à raison des charges dont elles sont accompagnées, sont de véritables contrats à titre onéreux. — Demol., XIII, 513; Laurent, IX, 182; Nancy, 31 janv. 1833, S. 34. 2. 603, D. 34. 2. 172; Agen, 12 juil. 1836, S. 45. 2. 389, D. 36. 2. 177; Tr. Seine, 6 juil. 1849, D. 49. 3. 76.

à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité,

— légitime ou légitimée, mais non pas seulement naturelle. — Huc, V, 82; Baud.-Lac., et Wahl, I, 566; Demol., XIII, 509 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 345; Laurent, IX, 179; Cass., 3 juil. 1832, S. 32. 1. 498, D. 32. 1. 295; 9 août 1854, S. 54. 1. 563, D. 54. 1. 265. — *Contrà :* Marc., art. 747, n° 3; Dem. et C. de Sant., III, 56 *bis*, IX... ni adoptive. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 565; Huc, V, 82; Aubry et Rau, VI, p. 345; Laurent, IX, 179; Bordeaux, 23 août 1854, S. 54. 2. 598; Cass., 14 fév. 1855, S. 55. 1. 855. — *Contrà :* Demol., XIII, 508; Dem. et C. de Sant., III, 56 *bis*, IX.

— issue de l'union en faveur de laquelle la donation a été faite ou de toute autre union. — Laurent, IX, 177; Baud.-Lac. et Wahl, I, 563.

— ou avec une postérité renonçante, indigne ou incapable. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 563; Demol., XIII, 505; Aubry et Rau, VI, p. 350; Laurent, IX, 177.

— quoiqu'ils aient laissé des ascendants ou des collatéraux privilégiés. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 537, 567.

— et non lorsqu'ils sont décédés en laissant des enfants qui sont eux-mêmes morts sans postérité ; le droit de retour ne s'exerce pas dans ce cas. — Huc, V, 83 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 564 ; Demol., XIII, 512 ; Aubry et Rau, VI, p. 349 ; Laurent, IX, 173 ; Dem. et C. de Sant., III, 56 *bis*, X ; Cass., 20 mars 1850, S. 50. 1. 388, D. 50. 1. 145.

…orsque les objets donnés se retrouvent en nature

— c'est-à-dire dans leur identité corporelle. — Huc, V, 86 ; Demol, XIII, 541 ; Laurent, IX, 191 ; Dem. et C. de Sant., III, 58 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 573, 576 ; Cass., 7 fév. 1827, S. Chr., D. 27. 1. 134 ; Verviers, 11 mars 1880, *Jurisp. des Trib. belg.*, 1880, 1881, p. 704. — *Contrà* : le droit de retour peut s'exercer même sur les objets représentant d'une façon certaine et immédiate les valeurs données : immeubles acquis en échange, titres de rente achetés avec l'argent donné, etc. — Aubry et Rau, VI, p. 352 et s. ; Le Sellyer, I, 306, 313 ; Lyon, 24 avr. 1871, S. 72. 2. 121. — Cpr. Cass., 30 juin 1817, S. 17, 1. 313. — Le retour ne s'exerce pas sur les sommes d'argent comprises dans la succession, lorsque la donation portait sur des choses autres que des sommes d'argent, ni sur les sommes d'argent ou objets mobiliers compris dans la succession, lorsque la donation portait sur une somme d'argent n'existant plus en nature. — Demol., XIII, 528, 545, 546 ; Laurent, IX, 193 ; Huc, V, 86 ; Aubry et Rau, VI, p. 358 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 589. — Cpr. Tr. Lyon, 22 janv. 1895, 8 avr. 1895, Pand., 96, 2, 345.

— ou représentés par un placement fait à l'aide de la somme donnée au moment même de la donation et comme condition expresse de cette donation. — Demol., XIII, 544 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 580.

dans la succession.

— à moins qu'ils ne soient revenus dans le patrimoine du donataire à un titre nouveau : le droit de retour ne s'exerce pas, dans ce cas, même si le donataire a racheté l'immeuble avant le paiement du prix ; le droit de retour s'exerce lorsque le donataire a, au contraire, recouvré la propriété de ces objets par suite de la résolution de l'aliénation qu'il avait consentie. — Demol., XIII, 536, 537 ; Aubry et Rau, VI, p. 359 ; Laurent, IX, 189 ; Dem. et C. de Sant, III, 58 *bis*, II ; Huc, V, 86 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 570 et s. ; Poitiers, 28 déc. 1880, S. 82. 2. 69, D. 81. 2. 174.

— et non lorsque ces objets sont sortis du patrimoine du donataire, par acte entre-vifs ou testamentaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, que la chose ait été livrée ou non. — Demol., XIII, 521 ; Laurent, IX, 188 ; Aubry et Rau, VI, p. 357 ; Huc, V, 84 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 568, 569 ; Req., 14 fév. 1855, S. 55. 1. 185 ; Nancy, 24 déc. 1869, D. 72. 2. 57 ; Douai, 6 mai 1879, S. 80. 2. 1, D. 79. 2. 257 ; Toulouse, 21 déc. 1891, D. 92. 2. 369. — La portion qui est rentrée dans la succession comme excédant la quotité disponible n'est pas soumise au retour. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 569 ; Aix, 8 nov. 1871, D. 73. 2. 217.

Si les objets ont été aliénés, …es ascendants recueillent le prix

— ou la portion du prix. — Huc, V, 85 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 573.

— consistant en argent, denrées ou autres valeurs. — Demol., XIII, 526 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 573.

— ou la rente perpétuelle, même si par une convention ultérieure, elle a été substituée au prix originairement fixé en capital. — Aubry et Rau, VI, p. 355 ; Demol., XIII, 527 ; Laurent, IX, 190 ; Huc, V, 85 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 573. — *Contrà* : sur ce dernier point : Baud.-Lac. et Wahl, I, 585.

qui peut en être dû.

— et non le prix qui a été touché par le donataire, même s'il a été placé isolément dans un coffre-fort. Aubry et Rau, VI, p. 358 ; Huc, V, 85, 86 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 588.

…ls succèdent aussi à l'action en reprise

— c'est-à-dire toute action en nullité ou rescision, en révocation et en résolution. — Demol., XIII, 530 ; Laurent, IX, 190 ; Aubry et Rau, VI, p. 353, 359 ; Le Sellyer, I, 315 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 581.

— ainsi qu'à l'action qui appartiendrait au défunt pour reprendre l'objet ou la valeur de cet objet qu'il avait mis entre les mains de son conjoint ou versé à la communauté, même si la donation a été faite avant le mariage. — Demol., XIII, 531 à 533 ; Aubry et Rau, VI, p. 355 ; Dem. et C. de Sant., III, 58 *bis*, III ; Laurent, IX, 190 ; Le Sellyer, I, 299 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 582 à 584.

…ue pourrait avoir le donataire.

Art. 748. — Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, …œurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et … la mère, qui la partagent entre eux également. — L'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendants d'eux, ainsi …u'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

Art. 749. — Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le …ère ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié …éférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.

SECTION V

Des successions collatérales.

Art. 750. — En cas de …rédécès des père et mère d'une …ersonne morte sans postérité, …es frères, sœurs ou leurs descendants

— même seulement utérins ou consanguins. — Demol., XIII, 455 ; Laurent, IX, 89 ; Dem. et C. de Sant., III, 67 *bis*, I ; Aubry et Rau, VI, p. 306, 315 ; Le Sellyer, I, 321 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 477 ; Req., 27 déc. 1809, S. 10. 1. 102 ; Toulouse, 27 juin 1810, S. Chr.

…ont appelés à la succession, à …'exclusion des ascendants et …es autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef,

— en excluant, même dans ce cas, tous les ascendants autres que le père et la mère, et les collatéraux

ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

de la quatrième classe, qui se trouveraient à des degrés plus proches du défunt. — Demol., XIII, 452; Aubry et Rau, VI, p. 315, 316.

Art. 751. — Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants

— c'est-à-dire leurs descendants, qui sont assimilés à leurs auteurs, même s'ils succèdent de leur chef. — Demol., XIII, 452; Laurent, IX, 91; Aubry et Rau, VI, p. 307, 316; Baud.-Lac. et Wahl, I, 479.

ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Art. 752. — Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

Art. 753. — A défaut de frères ou sœurs, ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée par moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne. — S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Art. 754. — Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit

— qui est soumis aux règles de l'usufruit ordinaire, notamment pour l'obligation de fournir caution. — V. art. 601. — Demol., XIII, 466; Aubry et Rau, VI, p. 308; Laurent, IX, 97; Huc, V, 72; Baud.-Lac. et Wahl, I, 493.

du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

Art. 755. — Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas. — A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

SECTION VI

Des successions déférées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession.

Art. 756. — *L. 25 mars 1896.* — La loi n'accorde de droits aux enfants naturels sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus.

— volontairement ou judiciairement. — Demol., XIV, 13 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 322; Baud.-Lac. et Wahl, I, 603; Laurent, IX, 108; Huc, V, 92; Mesnard, *Lois nouvelles*, 1896, 43; Coulon, *Comment. de la loi du 25 mars 1896*, p. 94.

— antérieurement ou postérieurement à l'ouverture de la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 604; Coulon, p. 94; Mesnard, 44; Demol., XIV, 15.

— et sous réserve de l'application de l'art. 337, C. civ. — Mesnard, 45; Henry, *Rev. not.*, 1896, p. 330; Campistron, *Des droits successoraux des enfants naturels reconnus*, 37 et s.; Coulon, p. 119.

Les enfants naturels légalement reconnus sont appelés en qualité d'héritiers.

— ce qui leur confère notamment la saisine et les oblige à acquitter, *ultra vires*, toutes les dettes et charges de la succession à moins qu'ils n'usent du bénéfice d'inventaire. Voy. art. 724. — Mesnard, 38, 41; Henry, p. 325; Coulon, p. 106; Campistron, 16.

Art. 757. — *L. 25 mars 1896.* — La loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère.

Art. 758. — *L. 25 mars 1896.* — Le droit héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère est fixé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes,

— même s'ils ne viennent pas à la succession : les droits de l'enfant naturel se déterminent d'après

l'état de la famille du défunt lors de son décès. — Cass., 31 août 1847, S. 47. 1. 785, D. 47. 1. 324; Paris, 2 déc. 1872, S. 73. 2. 197, D. 73. 2. 116; Douai, 28 avr. 1874, S. 74. 2. 195, D. 75. 2. 49; Req., 20 avr. 1875, D. 75. 1. 487; Tr. Seine, 27 mai 1898, D. 99. 2. 306. — *Contrà* : on ne tient compte que de la qualité des parents qui viennent effectivement à la succession. — Demol., XIV, 54; Aubry et Rau, VI, p. 329; Huc, V, 94; Dem. et C. de Sant., III, 75 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, I, 635.

ce droit est

— sauf dans le cas prévu par l'art. 337; l'enfant n'a, alors, aucun droit à la succession. V. art. 337. — Mesnard, 54; Campistron, 37; Henry, 15; Coulon, p. 119.

de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

— et pour calculer cette moitié, on commence par calculer la part qui reviendrait à chaque enfant (légitimes et naturels) si tous les enfants étaient légitimes, puis on attribue à chacun des enfants naturels la moitié de cette part. — Demol., XIV, 58, 59, 67 et s.; Laurent, IX, 112, 115; Aubry et Rau, VI, p. 323, 324; Dem. et C. de Sant., III, 75 *bis*, IV, V; Baud.-Lac. et Wahl, I, 639, 644; Huc, V, 96; Mesnard, 52, 53; Henry, 13; Campistron, 20; Coulon, p. 115 et s.; Cass., 28 juin 1831, S. 31. 1. 279.

Art. 759. — *L. 25 mars 1896.* — **Le droit est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs**

— même s'ils sont exclus de la succession par l'institution d'un légataire universel étranger. — Demol., XIV, 55 et s.; Aubry et Rau, VII, § 686, note 6; Douai, 28 avr. 1874, S. 74. 2. 195, D. 75. 2. 49; Req., 20 avr. 1875, D. 75. 1. 487; Tr. Seine, 27 mai 1898, D. 99. 2. 306. — Voy. art. 758.

ou des descendants légitimes de frères ou sœurs.

Art. 760. — *L. 25 mars 1896.* — **L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni descendants légitimes de frères ou sœurs.**

— de sorte qu'il prime, pour la propriété, le conjoint survivant (art. 767), sauf s'il a été reconnu pendant le mariage. — Voy. art. 337. — Mesnard, p. 93; Campistron, 30; Defrénois, *Rép. not.*, IV, p. 73.

Appendice. — L'ancien art. 760 du Code civil ayant été supprimé par la loi du 25 mars 1896, l'enfant naturel est soumis au rapport réglé par les art. 843 à 849, C. civ. sauf à tenir compte des incapacités particulières qui sont encore édictées contre lui (V. art. 908, C. civ.). — Mesnard, 105; Campistron, 44.

Art. 761. — *L. 25 mars 1896.* — **En cas de prédécès des enfants naturels, leurs enfants et descendants**

— légitimes ou légitimés, mais non naturels. — Demol., XIV, 88; Aubry et Rau, VI, p. 330; Laurent, IX, 128; Dem. et C. de Sant., III, 78 *bis*, II; Mesnard, 103; Baud.-Lac. et Wahl, I, 663; Huc, V, 101; Coulon, p. 170.

peuvent réclamer

— de leur chef aussi bien que par représentation. — Demol., XIV, 86; Aubry et Rau, VI, p. 331; Mesnard, 103; Dem. et C. de Sant., III, 78 *bis*, I; Huc, V, 101; Coulon, p. 103; Baud.-Lac. et Wahl, I, 662.

les droits fixés par les articles précédents.

Loi du 25 mars 1896, art. 9. — **Toute réclamation sera interdite à l'enfant naturel lorsqu'il aura reçu du vivant de ses père et mère, avant la date de la promulgation de la présente loi, la moitié de ce qui lui est attribué par les art. 758, 759, 760 et 761 précédents, avec déclaration expresse de leurs père ou mère que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. En ce qui concerne le calcul de la réserve des enfants naturels, la présente loi sera applicable à toutes les libéralités faites antérieurement à sa promulgation.**

Art. 762. — *L. 25 mars 1896.* — **Les dispositions des art. 756, 758, 759 et 760 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.**

La loi ne leur accorde que des aliments.

— dans la mesure où ils leur sont nécessaires. — Demol., XIV, 132; Le Sellyer, I, 422; Aubry et Rau, VI, p. 226... sinon tout intéressé peut faire annuler ou réduire les libéralités qui leur sont faites. — Demol., XIV, 132; Aubry et Rau, VI, p. 226. — *Contrà* : les héritiers et légataires à titre universel peuvent seuls demander la réduction. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 704.

— qui ne constituent qu'un droit de créance pour les enfants adultérins ou incestueux. — Demol., XIV, 124; Aubry et Rau, VI, p. 225; Baud.-Lac. et Wahl, I, 704.

— sauf s'ils ont été reconnus volontairement : dans ce cas, ces enfants ne peuvent réclamer des aliments puisque la reconnaissance volontaire ne produit d'autre effet que de pouvoir faire annuler les libéralités dont elle est la cause exclusive, la raison déterminante, et qui ont été faites, par le même acte, aux enfants adultérins ou incestueux. — Voy. art. 335, 908. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 707; Aubry et Rau, VI, p. 220, 222; Req., 19 avr. 1847, S. 47. 1. 562, D. 47. 1. 128; 6 déc. 1876, S. 77. 1. 67, D. 77. 1. 492; Aix, 5 janv. 1882, D. 82. 2. 131; Req., 29 juin 1887, D. 88. 1. 295.

Art. 763. — *L. 25 mars 1896.* — Ces aliments sont réglés

— une fois pour toutes, d'une manière définitive, sans qu'on puisse en modifier le chiffre plus tard, suivant les besoins de l'enfant. — Demol., XIV, 127; Dem. et C. de Sant., III, 82 *bis*, II: Huc, V, 107; Baud.-Lac. et Wahl, I, 718, 719. — *Contrà* : Laurent, IX, 144; Le Sellyer, I, 417; néanmoins d'après certains, le chiffre peut être modifié lors du décès, lorsque le chiffre a été fixé par le père ou la mère de son vivant. — Demol., XIV, 129; Aubry et Rau, VI, p. 225. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, I, 719.

eu égard aux facultés du père et de la mère,

— Voy. art. 207.

au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

— ou des successeurs irréguliers, à l'exclusion des successeurs testamentaires. — Demol., XIV, 125, 126; Le Sellyer, I, 413, 415; Huc, V, 107; Dem. et C. de Sant., III, 82 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Wahl, I, 711.

— et aussi, après le décès des père et mère, eu égard à l'importance de la succession de même qu'aux besoins de l'enfant. — Demol., XIV, 125, 127: Aubry et Rau, VI, p. 226; Laurent, IX, 143; Le Sellyer, I, 417; Baud.-Lac. et Wahl, I, 712.

Art. 764. — Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique,

— ou une profession quelconque pourvu qu'elle lui permette de vivre. — Demol., XIV, 128; Aubry et Rau, VI, p. 225; Baud.-Lac. et Wahl, I, 715; Laurent. IX, 143.

ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

— sauf si, lors de l'ouverture de la succession, il se trouve incapable de gagner sa vie, sans qu'il y ait de sa faute. — Demol., XIV, 129; Aubry et Rau, VI, p. 225; Baud.-Lac. et Wahl, I, 714.

Art. 765. — *L. 25 mars 1896.* — La succession de l'enfant naturel

— et non de ses enfants, même légitimes. — Demol., XIV, 149; Aubry et Rau, VI, p. 154; Laurent. IX, 148; Dem. et C. de Sant., III, 86 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Wahl, I, 488, 734; Req., 5 mars 1849, S. 49. 1. 331, D. 49. 1. 93.

décédé sans postérité

— c'est-à-dire sans enfants, soit légitimes, soit naturels, ou sans que ses enfants aient laissé des descendants légitimes. — Demol., XIV, 143 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 338, 339; Laurent, IX, 145, 146; Baud.-Lac. et Wahl, I, 724 et s.; Huc, V, 100, 109.

est dévolue au père ou à la mère

— en qualité d'héritiers et non de successeurs irréguliers. — Coulon, p. 186 et s.; Mesnard, 121 et s.; Henry, *Rev. not.*, 1896, 83. — *Contrà :* Defrénois, *Rép. not.*, IV, p. 59, 60, 76, 77.

qui l'a reconnu,

— par reconnaissance volontaire ou forcée. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 730.

— même postérieurement au décès. — Voy. art. 334.

ou, par moitié, à tous les deux, s'il a été reconnu par les deux.

CHAPITRE IV

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES

SECTION PREMIÈRE

Des droits des frères et sœurs sur les biens des enfants naturels.

Art. 766. — *L. 25 mars 1896.* — En cas de prédécès des père et mère

— et non pas seulement du père *ou* de la mère. — Demol., XIV, 152, 153: Aubry et Rau, VI, p. 349; Baud.-Lac. et Wahl, I, 751; Laurent, IX, 180; Huc, V, 110: Paris, 27 nov. 1845, S. 46. 2. 196, D. 45. 2. 180.

de l'enfant naturel

— autre qu'un enfant adultérin ou incestueux. — Demol., XIV, 138; Aubry et Rau, VI, p. 228; Baud.-Lac. et Wahl, I, 762.

décédé sans postérité, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs legitimes,

— c'est-à-dire ceux qui sont issus, comme l'enfant naturel, du père ou de la mère qui a fait la donation. — Demol., XIV, 154; Aubry et Rau, VI, p. 347: Laurent, IX, 174; Dem. et C. de Sant., III, 86 *bis*, III: Baud.-Lac. et Wahl, I, 749.

— et non à leurs descendants. — Laurent, IX, 175; Baud.-Lac. et Wahl, I, 756; Huc, V, 111; Cass., 1er juin 1853, S. 53. 1. 481, D. 53. 1. 478. — *Contrà* : Demol., XIV, 156; Aubry et Rau, VI, p. 347, Le Sellyer, I, 451.

s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le

rix des biens aliénés, s'il en st encore dû, retournent égament aux frères et sœurs létimes.

Tous les autres biens passent

— à titre de droit de succession. — Demol., XIV, 158; Baud.-Lac. et Wahl, I, 750.

— avec l'obligation de procéder, comme pour les successions ordinaires, au partage entre les lignes paternelle et maternelle. — Aubry et Rau, VI, p. 340; Le Sellyer, I, 453; Baud.-Lac. et Wahl, I, 742. — *Contrà :* Demol., XIV, 164; Laurent, IX, 150; Huc, V, 112; Dem. et C. de Sant., III, 86 *bis*, IX.

— à charge d'appliquer les règles de la représentation. — Dem. et C. de Sant., III, 86 *bis*, VIII; Demol., XIV, 161 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 340; Baud.-Lac. et Wahl, I, 743. — *Contrà :* Huc, V, 112.

aux frères et sœurs naturels,

— dont la filiation doit être établie par une reconnaissance judiciaire ou volontaire du défunt. — Demol., XIV, 169; Baud.-Lac. et Wahl, I, 739; Huc, V, 122; Cass., 3 avr. 1872, S. 72. 1. 126, D. 72. 1. 113; Tr. Lyon, 26 nov. 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1. 208.

— en qualité d'héritiers. — Voy. art. 724.

ou à leurs descendants.

— légitimes et non naturels. — Demol., XIV, 162; Aubry et Rau, VI, p. 340; Le Sellyer, I, 449; Baud.-Lac. et Wahl, I, 746; Laurent, IX, 151; Huc, V, 112; Paris, 26 mars 1891, S. 91. 2. 204, D. 91. 2. 172.

Appendice. — Les enfants légitimes, nés du même père ou de la même mère que l'enfant naturel, n'ont aucun droit sur la succession de ce dernier, sauf pour le droit de retour prévu par l'art. 766. — Demol., XIV, 165; Aubry et Rau, VI, p. 341; Laurent, IX, 152; Huc, V, 112; Baud.-Lac. et Wahl, I, 747; Amiens, 1er avr. 1868, D. 70. 2. 81; Req., 26 nov. 1883, S. 85. 1. 485, D. 84. 1. 354.

SECTION II

Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.

Art. 767. — *L. 9 mars 891.* — **Lorsque le défunt ne laisse**

— ou lorsque ceux qu'il laisse renoncent à la succession ou sont déclarés indignes. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 800; Gerbault et Dubourg, *Code des dr. success. des époux*, 1892, p. 36. — *Contrà:* Defrénois, *Rép. gén. not.*, 1er suppl., 1891-95, n° 53, p. 50... ou ont été exhérédés par son testament. — Besançon, 29 juin 1892, D. 93. 2. 285.

i parents au degré successible, i enfants naturels, les biens e sa succession appartiennent

— par un véritable droit de succession. — Bressolles, *Expl. de la loi du 9 mars 1891*, 13; Gerbault et Dubourg, 38; Baud.-Lac. et Wahl, I, 881.

— à titre de succession irrégulière ; cette qualité entraîne les conséquences ordinaires, notamment pour la saisine, l'envoi en possession, le paiement des dettes. Il en est ainsi, même lorsque le conjoint succède en usufruit. — Bressolles, 16; Gerbault et Dubourg, 167; Huc, V, 134; Baud.-Lac et Wahl, I, 887, 889, 890; Defrénois, *Rep. gén. du not.*, XI, 1892, p. 40; Tr. Aubusson, 21 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 199, D. 95. 2. 9; Cass., 8 fév. 1898, D. 99. 1. 153. — V. cep. Riom, 26 nov. 1894, S. 95. 2. 40. — En conséquence le conjoint qui succède à l'usufruit n'étant pas un héritier, ne peut demander le partage et la licitation de la pleine propriété des immeubles héréditaires ; il n'a que le droit de provoquer la licitation de l'usufruit si le partage en nature de cet usufruit est impossible. — Alger, 2 mai 1898, D. 98. 2. 457. — Cpr. Nancy, 3 janv. 1896, D. 97. 2. 76. — Pour la même raison, le conjoint ne peut exercer le retrait successoral. — Tr. Seine, 18 fév. 1896, *Rev. not.*, 96, p. 648.

— malgré toute renonciation antérieure au décès du conjoint. — Gerbault et Dubourg, 57, 98 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 883.

— sauf disposition contraire du défunt. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 886 ; Bressolles, 17, 22 ; Gerbault et Dubourg, 67 ; Tr. Aubusson, 21 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2. 199 ; Tr. Perpignan, 12 mars 1895, *Loi*, 18 mai 1895. — Cpr. Cass., 24 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 330 ; Tr. Montpellier, 31 janv. 1896, *Mon. Midi*, 10 mai 1896, *Rép. gén. not.*, 96, 410 ; Paris, 11 fév. 1898, *Rev. not.*, 98, p. 244.

n pleine propriété au conjoint

— qui n'est pas indigne. — Gerbault et Dubourg, 55 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 884.

— uni par un mariage valable ou par un mariage nul, s'il est de bonne foi et que la nullité n'ait été prononcée qu'après le décès du prémourant. — Demol., XIV, 172 ; Aubry et Rau, VI. p. 337 ; Huc, V, 122 ; Le Sellyer, I, 466 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 805.

non divorcé

— sans distinguer au profit de qui le divorce a été prononcé. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 801.

— en vertu d'un jugement, même non transcrit, pourvu qu'il ne puisse plus être attaqué par les voies ordinaires. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 803. — Voy. art. 244, 252.

— ou divorcé, s'il est remarié avec son conjoint. — Huc, V, 121 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 804.

ui lui survit et contre lequel 'existe pas de jugement de éparation de corps passé en force de chose jugée.

— ou contre qui il existe un jugement de séparation de corps, s'il a été suivi d'une réconciliation de fait. — Huc, V, 121 ; Gerbault et Dubourg, 53 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 804.

— et si la séparation est prononcée contre les deux époux, aucun d'eux ne peut succéder à l'autre. — Gerbault et Dubourg, 54 ; Baud.-Lac. et Wahl, I. 801.

e conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la leine propriété, et contre leuel n'existe pas de jugement le séparation de corps passé en force de chose jugée, a,

— quoiqu'il soit remarié et que, de ce fait, il soit déchu de l'usufruit contractuel qui lui avait été conféré avec la condition qu'il ne se remarierait pas. — Tr. Cahors, 25 avr. 1899, *Droit*, 5 juil. 1899,

Mon. Lyon, 12 juil. 1899. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, I, 806 ; Bourges, 29 mars 1897, *Rev. not.*, 97, p. 445.

sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit

— mobilier ou immobilier, suivant la nature des biens sur lesquels il porte. — Huc, V, 123 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 891.

— qui entraîne les mêmes obligations qu'un usufruit ordinaire, notamment pour l'inventaire et la caution. — Huc, V, 134 ; Bouvier-Bangillon, *Rev. gén.*, 1892, p. 238 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 892 ; Tr. Seine, 26 avr. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 208. — Voy. art. 601... et pour le payement des dettes (art. 612). — Baud.-Lac. et Wahl, I, 838 ; Huc, V, 134 ; Mesnard, 40 ; Zeglicki, *Rev. crit.*, 1892, p. 184. — *Contrà :* le conjoint doit payer les dettes proportionnellement à la valeur estimative de son usufruit. — R. de Card, p. 44.

— dont il peut disposer. — Huc, V, 132 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 892.

— comme succession irrégulière, à titre particulier. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 82, 8887. — Voy. plus haut.

qui est :

D'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants

— ou petits-enfants, qu'ils succèdent par représentation ou de leur chef. — Bressolles, 18 ; Gerbault et Dubourg, 82 ; Huc, V, 124 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 810 ; Lamache, p. 24 ; Mesnard, 17.

— légitimes ou légitimés. — Huc, V, 124 ; Gerbault et Dubourg, 83 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 810 ; Lamache, *Comm. de la loi du 9 mars 1891*, p. 24.

— adoptés. — Gerbault et Dubourg, 83, 87 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 811. — *Contrà :* Huc, V, 124 ; Lamache, p. 24.

— mais non les enfants naturels. — Huc, Lamache, Baud.-Lac. et Wahl, *id.*, Mesnard, p. 493.

issus du mariage ;

D'une part d'enfant légitime le moins prenant,

— calculée comme pour l'art. 1098 : on ajoute au nombre des enfants le conjoint survivant, et on divise la masse de la succession par le chiffre ainsi obtenu ; les petits enfants représentant un enfant prédécédé ne comptent que pour une tête. — Gerbault et Dubourg, 86 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 812.

sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

— et même s'il y a des enfants issus du mariage. — Gerbault et Dubourg, 86, 91 ; Zeglicki, *Rev. crit.*, 1892, p. 181 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 813.

De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

— même par parenté naturelle : père, mère, frère, enfants naturels dont la reconnaissance a été antérieure à la formation du mariage. — Bressolles, 18 ; Huc, V, 122 ; Gerbault et Dubourg, 75, 83, 89 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 816.

— notamment les enfants adoptifs. — Huc, V, 125. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 816.

— et si le conjoint était parent du défunt au degré successible, il prend, dans la succession, une part en propriété et une autre en usufruit. — Gerbault et Dubourg, 94 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 816.

— en conséquence, dans le cas prévu par l'art. 754, le conjoint aura l'usufruit de la moitié de la part dévolue au père ou à la mère, l'usufruit de la moitié de la part dévolue aux collatéraux. — Bressolles, p. 23 ; R. de Card, *Des droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé*, p. 23 ; Huc, V, 126, 127 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 825... et l'ascendant ayant, d'après l'art. 754, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété, la moitié dévolue aux collatéraux se trouve grevée de l'usufruit du père pour deux sixièmes, de l'usufruit du conjoint pour trois sixièmes : les collatéraux n'ont ainsi que le sixième de leur moitié en pleine propriété. — Gerbault et Dubourg, 149 ; Mesnard, 31 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 825. — *Contrà :* le père ne peut réclamer l'usufruit du tiers que sur ce qui reste en propriété aux collatéraux après le prélèvement du conjoint, soit un douzième de la succession. R. de Card, p. 24 ; Lamache, p. 31 ; Huc, V, 127 ; Zeglicki, *Rev. crit.*, 1892, p. 179.

Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cujus*,

— sauf ceux soumis à un retour conventionnel ou légal. — Mesnard, 33 ; Huc, V, 131 ; Poitiers, 15 mai 1899, S. 99. 2. 160, D. 1901. 2. 205, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 78 ; Paris, 31 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 540, *Gaz. Trib.*, 10 déc. 1899. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, I, 817, 822 ; Zeglicki, p. 181 ; Nancy, 20 juil. 1895, D. 97. 2. 162.

auxquels seront réunis fictivement

— comme un véritable rapport soumis aux règles des art. 843 et s. — Bressolles, 21 ; Gerbault et Dubourg, 21 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 819 ; Bouvier-Bangillon, *Rev. gén.*, 1892, p. 145.

ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par acte testamentaire au profit de successibles,

— ou au profit du conjoint survivant lui-même. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 818.

— et non au profit d'étrangers. — Gerbault et Dubourg, 119 ; Huc, V, 128 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 820 ; Bressolles, 21.

sans dispense de rapport.

— et non les biens dont il a disposé *par préciput et hors part*. — Gerbault et Dubourg, 119 ; Bressolles, 21 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 820 ; Huc, V, 128.

Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre-vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve

— notamment des enfants naturels. — Gerbault et Dubourg, 148 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 823.

— des ascendants. — Huc, V, 130 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 823.

— de l'enfant légitime ou adoptif. — *Rev. not.*, 1891, p. 311 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 823.

— tels qu'ils sont fixés par l'art. 913, et non par l'art. 1094, C. civ. — Tr. Aubusson, 21 mars 1893 D. 95. 2. 9 ; Tr. St-Etienne, 23 janv. 1895, D. 96. 2. 300.

— déterminés par le nombre et la qualité des héritiers qui viennent effectivement à la succession ;

— le réservataire renonçant ou indigne doit être considéré comme n'ayant jamais été héritier. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 824 *ter*.

— seuls et non pas aux droits successoraux des héritiers réservataires. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 824. — *Contrà* : Gerbault et Dubourg, 147.

— et sans que le conjoint puisse se prévaloir de l'art. 917 C. civ. lorsque son usufruit estimé en pleine propriété excède le montant de la quotité disponible. — Mesnard, *Lois nouvelles*, 1891, p. 500 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 823 ; Huc, V, 130.

ni aux droits de retour.

— légal ou conventionnel, sauf clause contraire en cas de retour conventionnel. — Bressolles, 23 ; Zeglicki, p. 180 ; Huc, V, 131 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 822 ; Ch. Defrénois, *Rép. gén. du not.*, 1892, art. 6447.

Il cessera

— malgré toute clause contraire du défunt. — Bressolles, 39 ; Baud-Lac. et Wahl, I, 832. — *Contrà* : Mesnard, p. 513 ; Gerbault et Dubourg, 98.

le l'exercer dans le cas où il aurait reçu

— et accepté : s'il renonce à la libéralité, il peut prétendre à l'usufruit légal. — Tr. Les Andelys, 25 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 461. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1, 828.

du défunt

— lui-même, et non pas seulement de ses parents même aux termes du contrat de mariage. — Gerbault et Dubourg, 125 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 827.

des libéralités

— dont le conjoint a tiré profit : l'art. 767 ne s'applique pas aux libéralités révoquées ou devenues caduques. — Bressolles, 35 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 828.

— notamment une assurance sur la vie. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 830 ; Besançon, 27 nov. 1896, D. 98. 2. 385.

— autres que les avantages résultant, pour le survivant, de ses conventions matrimoniales. — Gerbault et Dubourg 126 ; Zeglicki, p. 242 ; Huc, V, 129 ; Bressolles, 36 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 830. — Voy. Cass., Ch. réun., 19 déc. 1890, S. 91. 1. 129.

— autres que les avantages dont il bénéficie en vertu de lois spéciales. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 831.

— au nombre desquelles ne doivent pas être compris le logement et la nourriture auxquels la loi lui donne droit. — Huc, V, 129 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 831 ; Mesnard, 38.

— qui doivent être imputées sur le montant de sa part héréditaire : il n'est pas obligé de rapporter en nature les biens qui lui ont été donnés. — Bressolles, p. 12 ; Cass., 8 fév. 1898, D. 99. 1. 153. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1, 833 ; Gerbault et Dubourg, 122.

aême faites par préciput et hors part, dont le montant

— c'est-à-dire la valeur qu'elles représentent en usufruit : ainsi on regarde la rente viagère que l'époux pourrait retirer en aliénant le capital qui a été donné. — Bressolles, 37 ; Huc, V, 129 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 829 ; Gerbault et Dubourg, 136 ; Lamache, p. 45 ; Tr. Seine, 11 juil. 1893, D. 94. 2. 105... en se référant, non au tarif adopté par les Compagnies d'assurances, mais aux tables de mortalité dressées par Deparcieux. — Tr. Arras, 18 oct. 1901, *Gaz. Trib.*, 11 fév. 1902, *Droit*, 15 fév. 1902.

tteindrait celui des droits que a présente loi lui attribue, et, i ce montant était inférieur, il ie pourrait que réclamer le omplément de son usufruit.

Jusqu'au partage

— que le conjoint peut provoquer, même si le défunt ne laisse qu'un héritier ; mais il ne peut forcer les héritiers à partager la propriété. — Huc, V, 133 ; Mesnard, p. 522 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 848 ; Bressolles, 26. — Voy. art. 815 C. civ.

— nouveau, lorsque le premier partage a été déclaré nul soit avant soit après la conversion. — Gerbault et Dubourg, 205 ; Baud.-Lac. et Wahl, 850.

définitif,

— c'est-à-dire jusqu'au moment où les droits des parties sont définitivement liquidés entre elles. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 849 ; Bressolles, 26.

— à l'égard de tous les héritiers : si le partage est provisionnel à l'égard de certains héritiers, ceux-ci peuvent demander la conversion, quoique le partage soit définitif à l'égard de l'époux survivant. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 849.

les héritiers

— à condition qu'ils aient la capacité nécessaire en matière de novation. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 848. — *Contrà* : ils doivent avoir la capacité exigée pour consentir les différentes sûretés qui leur sont imposées. — Mesnard, p. 523.

— et non le conjoint. — Bressolles, 26 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 842 ; Gerbault et Dubourg, 199 ; Lyon, 16 juil. 1896, S. 97. 2. 36.

— ou les légataires universels. — Nancy, 3 janv. 1896, S. 97. 2. 133, D. 97. 2. 76, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 224.

peuvent

— sauf volonté contraire du défunt, qui doit se manifester dans la forme requise pour les libéralités. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 844 et s. — *Contrà* : Gerbault et Dubourg, 197, 198.

exiger,

— au moyen d'une instance introduite en la forme ordinaire par voie d'assignation contre les héritiers adversaires de la conversion. — Bressolles, 26 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 852... et où il n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit seulement de faire statuer sur la conversion, d'appeler le conjoint que le tribunal peut, cependant, convoquer à titre officieux pour renseignements. — Mêmes auteurs.

ıoyennant sûretés suffisantes,

— sur lesquelles le tribunal, en cas de contestation, statue comme sur toute espèce de contestation. — Gerbault et Dubourg, 202 ; Bressolles, 25 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 858.

— dont la nature dépend des circonstances. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 861 ; Zeglicki, p. 235.

— ce qui n'emporte pas pour le conjoint le droit d'exiger l'immatriculation des deniers héréditaires en rentes sur l'Etat. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 859 ; Lamache, p. 51. — *Contrà* : Gerbault et Dubourg, 202.

— que le tribunal doit toujours exiger, quelle que soit la solvabilité des héritiers. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 860. — *Contrà* : Gerbault et Dubourg, 202.

— dont le recouvrement n'est garanti ni par l'hypothèque légale du légataire, ni par le privilège du copartageant. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 864. — *Contrà* : Bressolles, 26.

— qui, si elles disparaissent ou perdent leur valeur, peuvent être remplacées au moyen de nouvelles garanties, par le tribunal, sur la demande du conjoint. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 862.

— dont les héritiers peuvent être dispensés par le défunt. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 863. — *Contrà* : Gerbault et Dubourg, 203.

que l'usufruit

— légal et non résultant d'une disposition entre-vifs ou testamentaire. — Zeglicki, p. 241 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 847 ; Gerbault et Dubourg, 207 ; Nancy, 3 janv. 1896, S. 97. 2. 133, D. 97. 2. 76.

de l'époux survivant soit converti

— par un jugement susceptible d'appel lorsque la valeur de l'usufruit est indéterminée ou supérieure à 1,500 fr. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 853.

— même rétroactivement jusqu'au jour de l'ouverture de la succession. — Huc, V, 133; Bressolles, 26; Baud.-Lac. et Wahl, I, 865; Gerbault et Dubourg, 206; Tr. Mayenne, 5 déc. 1894, *Rev. not.*, 95, p. 123. La conversion produit un effet rétroactif même si elle est faite après le partage. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 871. — *Contra* : Bressolles, 26.

en une rente viagère

— soumise, comme l'usufruit, à déchéance, si le conjoint convole en secondes noces. — Bressolles, 27; Baud.-Lac. et Wahl, I, 857.

équivalente.

— c'est-à-dire égale au revenu que le conjoint aurait retiré des biens dont l'usufruit devait lui revenir. Baud.-Lac. et Wahl, I, 854; Mesnard, p. 523; Tr. Seine, 11 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 543, D. 94. 2 105.

— mais dont la fixation ne peut être modifiée à raison des changements survenus dans les revenus de l'usufruit. — Gerbault et Dubourg, 201, 228; Baud.-Lac. et Wahl, I, 855.

S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

— c'est-à-dire pour le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession qui est seul compétent en la matière. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 851.

En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse

— valable. — Huc, V, 134; Baud.-Lac. et Wahl, I, 879; Gerbault et Dubourg, 286.

— et ne revit pas après la dissolution de ce mariage. — Mesnard, p. 526; Baud.-Lac. et Wahl, I, 879.

s'il existe

— sauf stipulation contraire du défunt. — Gerbault et Dubourg, 238; Baud.-Lac. et Wahl, I, 880.

des descendants

— au moment de la célébration de ce mariage. — Mesnard, p. 525; Baud.-Lac. et Wahl, I, 873.

— légitimes, légitimés ou adoptifs. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 873, 874. — Les enfants naturels n'entraînent pas la déchéance : mais ils peuvent s'en prévaloir si les enfants légitimes ne veulent le faire, et ils en bénéficient lorsqu'elle est prononcée. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 875 à 877.

— qui ne sont ni renonçants ni indignes : il faut qu'ils recueillent effectivement la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 873, 878.

du défunt.

— c'est-à-dire que le défunt a eus, soit du mariage que la mort vient de dissoudre, soit d'un autre mariage. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 873.

Appendice. — L'usufruit du conjoint s'éteint par toutes les causes qui mettent fin à l'usufruit ordinaire. — Mesnard, p. 524; Bressolles, 27; Baud.-Lac. et Wahl, I, 872.

Les lois du 14 juillet 1866, du 25 mars 1873, conservent leur application pour les cas qu'elles prévoient. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 797; Mesnard, 54; Zeglicki, p. 247; Lamache, p. 70.

Art. 768. — A défaut de conjoint survivant, la succession

— même si elle comprend des brevets d'invention. — Renouard, *Tr. des brev. d'invent.*, 86; Pouillet, *Tr. des brev. d'invent.*, 3e éd., 92; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, V° Brevet d'invention, 157; Baud.-Lac. et Wahl, I, 898; Cass., 25 janv. 1856, S. 56. 1. 278, D. 56. 1. 140.

— notamment en ce qui concerne le bénéfice d'une assurance contre les accidents ou d'une assurance sur la vie, contractées par le défunt au profit de ses héritiers. — Huc, V, 140; Baud.-Lac. et Wahl, I, 898; Paris, 14 fév. 1890. S. 91. 2. 109, D. 91. 2. 273.

— même des étrangers, qu'elle soit mobilière ou immobilière. — Demol., XIV, 178; Aubry et Rau, VI, p. 337; Laurent, IX, 159; Huc, V, 139, 140, 142; Le Sellyer, I, 46; Req., 28 juin 1852, S. 52. 1. 537, D. 52. 1. 284; Rennes, 26 nov. 1873, *J. dr. int. pr.*, 76, p. 105; *Déc. Min. fin.*, 30 sep. 1884. *J. dr. int. pr.*, 85. p. 75. — *Contrà* : l'Etat succède aux immeubles laissés en France par des étrangers mais non pas aux meubles. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1096.

est acquise à l'Etat.

Appendice. — Voyez :

1° loi du 15 pluviôse an XIII sur le droit des hospices à la succession des enfants qui y sont élevés et y décèdent avant leur majorité ou leur émancipation;

2° loi du 30 avril — 17 mai 1791 attribuant à la Caisse des Invalides de la marine les successions non réclamées des personnes mortes en mer;

3° loi du 20 juillet 1886 attribuant à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse les capitaux qui y sont déposés et qu'on ne réclame pas;

4° Av. du C. d'Etat 3 nov. 1809 qui accorde aux hospices et hôpitaux la propriété des effets mobiliers (vêtements et hardes autres que les sommes d'argent, valeurs ou bijoux, apportés par les malades qui y sont décédés après y avoir été soignés gratuitement. — Demol., XIV, 194; Aubry et Rau, VI, p. 337; Huc, V, 143; Baud.-Lac. et Wahl. I, 911 et s.; *Inst. gén. min.*, 20 juin 1859, art. 1870; Bordeaux, 17 août 1853, S. 54. 2. 257, D. 54. 2. 154.

Art. 769. — Le conjoint survivant

— même s'il ne succède que pour l'usufruit. — Gerbault et Dubourg, 187; Baud.-Lac. et Wahl, I, 930.

— même s'il ne réclame que la portion héréditaire qui lui est attribuée par les lois du 14 juillet 1866, du 25 mars 1873. — Voy. art. 15, décret du 10 mars 1877. — Gerbault et Dubourg, 209; Baud.-Lac. et Wahl, I, 931.

et l'administration des domaines

— ainsi que les hospices succédant aux enfants assistés (loi du 15 pluviôse an XIII, art. 8) ou aux malades (av. C. d'Etat, 14 oct.-3 nov. 1809). — Baud.-Lac. et Wahl, I, 932.

— de même que tous les établissements publics. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 933.

qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés,

— avant la demande d'envoi en possession. — Demol., XIV, 203; Baud.-Lac., I, 943. — *Contra* : Le Sellyer, I, 473.

et de faire faire inventaire

— avant, seulement, le jugement d'envoi en possession. — Demol., XIV, 203; Huc, V, 144; Baud. Lac. et Wahl, I, 943; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, II; Garsonnet, II, p. 406.

— faute de quoi l'héritier ou le successeur qui se présenterait ultérieurement pourrait établir la consistance de la succession par tous les modes de preuve et aux frais du successeur. — Demol., XIV, 248; Gerbault et Dubourg, 186; Laurent, IX, 338; Dem. et C. de Sant., III, 90 *bis*, II; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1023... même par commune renommée. — Dem. et C. de Sant.; Demol.; Laurent, *id*; Huc, V, 149.

— *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, I, 1023, 1024 ; Gerbault et Dubourg, 186. — Il peut y avoir lieu à dommages-intérêts si les héritiers ont subi un préjudice par le défaut d'inventaire. — Demol., XIV, 248 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1025.

dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Art. 770. — Ils doivent demander

— au moyen d'une requête (sauf si la demande est dirigée contre les héritiers) signée par un avoué et rédigée sur timbre. — Demol., XIV, 205 ; Laurent, IX, 249 ; Huc, V, 145 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 946 ; Aubry et Rau, VI, p. 699 ; Le Sellyer, I, 482. — La requête doit être accompagnée de pièces destinées à justifier de la parenté du demandeur avec le défunt. — Demol., XIV, 208 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Envoi en poss., 13 ; Aubry et Rau, VI, p. 700 ; Le Sellyer, I, 482. — Voy. cep. Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 952. — Quand le conjoint succède pour l'usufruit, l'envoi en possession est demandé aux héritiers légitimes qui succèdent pour la nue-propriété et qui sont saisis. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 930.

— sans être obligés de faire nommer un curateur contre lequel la demande sera dirigée. — Demol., XIV, 206 ; Laurent, IX, 249 ; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, III ; Aubry et Rau, VI, p. 699, 700, 701 ; Huc, V, 146 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 947 ; Cass., 17 août 1840, S. 40. 1. 759, D. 40. 1. 275 ; Metz, 14 nov. 1855, D. 56. 2. 224.

— sans qu'ils soient tenus de prouver la non-existence d'héritiers légitimes ou de successeurs irréguliers plus proches. — Demol., XIV, 213 ; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, IV ; Aubry et Rau, VI, p. 701 ; Huc, V, 145 ; Laurent, IX, 250 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 958 ; Le Sellyer, I, 482. — Mais la requête doit être accompagnée d'un acte de notoriété constatant qu'aucun parent préférable au demandeur ne s'est présenté. — Demol., XIV, 208 ; Huc, V, 145 ; Aubry et Rau, VI, p. 700 ; Le Sellyer, I, 482 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Envoi en poss., 13. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 954.

l'envoi en possession

— qui produit un effet rétroactif : les successeurs irréguliers, pourvu qu'ils se fassent envoyer en possession, ont la propriété dès le jour du décès. — Demol., XIII, 132, 156 ; Gerbault et Dubourg, 186 ; Aubry et Rau, VI, p. 362, 396, 681, 689, 703 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1032 ; Huc, V, 27, 140 ; Cass., 13 juin 1855, S. 55. 1. 689, D. 55. 1. 253. — En conséquence :

1° la capacité des successeurs irréguliers pour recueillir la succession, s'apprécie au jour du décès. Aubry et Rau, VI, p. 362 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1036 ;

2° ils sont propriétaires des meubles même pendant les trois ans que dure l'engagement de la caution. — Demol., XIV, 235 ; Gerbault et Dubourg, 185 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1033 ; Aubry et Rau, VI, p. 704 ;

3° s'ils meurent avant d'avoir pris parti, ils transmettent à leurs propres héritiers le droit d'accepter ou de renoncer. — Demol., XIII, 132, XIV, 354 ; Laurent, IX, 228 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1034 ; Aubry et Rau, VI, p. 362, 689, 703 ;

4° ils ont droit aux fruits à partir du décès. — Demol., XIII, 160 *bis*, XIV, 335, 336 ; Laurent, IX, 227, 239, 245, 249 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1039 ; Aubry et Rau, VI, p 689, 703 ; Cass., 7 juin 1837, S. 37. 1. 582 ; Paris, 13 avr. 1848, S. 48. 2. 213, D. 48. 2. 114 ; Tr. Troyes, 8 fév. 1882, *Gaz. Pal.*, 82, 2, 77. — *Contrà* : Cass., 22 mars 1841, S. 41. 1. 453 ; Montpellier, 24 fév. 1873, S. 74. 2. 65. — Ils y ont droit même pendant la durée de l'engagement de la caution. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1042.

5° ils peuvent intenter les actions possessoires sans avoir rempli les conditions exigées pour cet objet par le droit commun. — Demol., XIII, 158 ; Le Sellyer, I, 78 ; Dem. et C. de Sant., III, 24 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1038 ; Laurent, IX, 242. — *Contrà* : Marc. art. 724, n° 3 ; Huc, V, 33, 152, 153.

6° ils continuent, dès le jour du décès, la prescription acquisitive commencée au profit du défunt. Demol., XIII, 158 ; Le Sellyer, I, 78 ; Dem. et C. de Sant., III, 24 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1037. — *Contrà :* Marc., art. 724, n° 3 ; Laurent, IX, 242 ; Huc, V, 33, 152, 153 ; Cass., 2 fév. 1844, Dalloz, *Rép.*, V° Success., 419.

— qui donne aux successeurs irréguliers le droit de :

1° intenter librement les actions héréditaires et y défendre. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1044 ;

2° garder ou vendre le mobilier héréditaire, à leur gré. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1055. — Ils peuvent l'aliéner même pendant les trois ans que dure l'engagement de la caution. — Demol., XIV, 235 ; Gerbault et Dubourg, 185 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Envoi en possess., 22 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1033, 1056 ; Aubry et Rau, VI, p. 704. — Ils doivent, pour la vente du mobilier, employer les formes prescrites aux héritiers bénéficiaires. — Demol., XIV, 218 ; Le Sellyer, I, 490 ; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, VI, Laurent, IX, 257 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1057... sans que le tribunal puisse les en dispenser. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1058. — *Contrà* : Demol., XIV, 219 ; Laurent, IX, 257 ;

3° aliéner librement les immeubles. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1059, 1248 ; Aubry et Rau, VI, p. 712 ; Laurent, IX, 556. — *Contrà* : l'aliénation ne peut être valablement faite pendant les trois ans de l'engagement de la caution. — Demol., XIV, 242 ; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, VI ; Le Sellyer, I, 498.

— qui permet de poursuivre les successeurs irréguliers pour les dettes héréditaires, sans qu'ils puissent invoquer les art. 793 et s. — Garsonnet, I, p. 407 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1046, 1047.

— qui oblige les successeurs irréguliers pour toutes les charges de la succession *ultra vires successionis.* — Demol., XIII, 119, 132, 160, XIV, 258, XV, 115 et s. ; Zeglicki, *Rev. crit.*, 1892, p. 105 ; Cass., 13 août 1851, S. 51. 1. 657, D. 51. 1. 281 ; Toulouse, 16 mars 1882, S. 83. 2. 73 ; Tr. Seine, 6 mai 1893, *Rép. pér. de l'Enreg.*, 8085. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 257, 269, 696, 706 ; Dem. et C. de Sant., III, 24 *bis*, IV ; Laurent, IX, 226, 244, XII, 58 et s. ; Gerbault et Dubourg, 165 ; Le Sellyer, I, 76 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1048 ; Huc, V, 34, 152, 153. — Mais l'Etat n'est, de l'avis unanime, tenu que *intra vires successionis.* — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1050. — Les créances contre la succession se prescrivent par les délais ordinaires ; mais l'Etat peut, en outre, opposer la prescription quinquennale de la loi du 29 janvier 1831 (art. 9 et 10). — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1045.

au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut

— sauf s'il s'agit de la succession du conjoint déporté (art. 16, décr. 18 mars 1877). — Baud.-Lac. et Wahl, I, 964.

statuer — à moins qu'il ne soit, dès à présent, certain que l'envoi en possession ne peut avoir lieu : dans ce cas, le tribunal peut rejeter immédiatement la demande. — Demol., XIV, 209; Laurent, IX, 250, 251; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, IV; Aubry et Rau, VI, p. 700; Baud.-Lac. et Wahl, I, 960. — Le tribunal doit refuser l'envoi en possession s'il existe des héritiers légitimes ou des successeurs plus proches connus. — Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, IV; Huc, V, 146; Baud.-Lac. et Wahl, I, 961; Laurent, IX, 250, 251. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 701. — Cpr. Demol., XIV, 213; Le Sellyer, I, 481.
— par un jugement rendu en Chambre du Conseil, après lecture du rapport du juge. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 969; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Envoi en possess., 19, 20.
— par un jugement qui est exécutoire même sans signification, n'emporte pas autorité de la chose jugée, et ne peut être attaqué ni par l'opposition ni par l'appel. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 973; Rousseau et Laisney, *id.*, 25, 28 (Pourtant, d'après ces derniers auteurs, n° 26, il est susceptible d'appel). — Les tiers ne peuvent y former tierce-opposition : ils ne peuvent, s'ils en éprouvent un préjudice, agir que par voie d'action principale. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 974; Rousseau et Laisney, *id.*, 28.

sur la demande — en envoi en possession définitif : le tribunal ne peut pas prononcer un envoi en possession simplement provisoire. — Demol., XIV, 214; Baud.-Lac. et Wahl, I, 960.

qu'après trois publications — successives. — Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Wahl, I, 965; Gerbault et Dubourg, 183.
— nécessaires sous peine de tous dommages-intérêts envers les héritiers. — Laurent, IX, 538; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1026. — *Contrà :* Demol., XIV, 248; Dem. et C. de Sant., III, 90 *bis*, II.

et affiches dans les formes usitées, — c'est-à-dire dans les formes déterminées par le tribunal qui a, à cet égard, un pouvoir souverain. — Demol., XIV, 211; Laurent, IX, 252; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, IV; Aubry et Rau, VI, p. 700; Baud.-Lac. et Wahl, I, 963.
— et après lesquelles le demandeur doit présenter au tribunal une nouvelle requête, produire un nouvel acte de notoriété constatant qu'aucun successible plus proche ne s'est présenté depuis le jugement préparatoire. — Demol., XIV, 212; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Envoi en possess., 98; Baud.-Lac. et Wahl, I, 967; Aubry et Rau, VI, p. 701; Le Sellyer, I, 482.

et après avoir entendu le procureur de la République. — mais le demandeur ne peut se faire assister d'un avocat. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 968. — *Contrà :* Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Envoi en possess., 19.

Appendice. — *Situation des successeurs irréguliers avant l'envoi en possession.* — Avant leur envoi en possession, les successeurs irréguliers n'ont aucun droit à l'hérédité; ils ne peuvent pas l'administrer. — Demol., XIII, 156; Laurent, IX, 240; Le Sellyer, I, 75; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1008; Tr. Lyon, 25 mai 1888, *Mon. Lyon*, 10 août 1888.

Ils ne peuvent exercer ni les actions possessoires, ni les actions pétitoires, ni la pétition d'hérédité. — Demol., XIII, 156; Huc, V, 260; Laurent, IX, 21, 502, 509; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1012.

Ils ne peuvent actionner les débiteurs héréditaires. — Demol., XIII, 156; Huc, V, 33, 150; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1009; Aubry et Rau, VI, p. 697; Tr. Lyon, 25 mai 1888, *Mon. Lyon*, 10 août 1888. — Voy. cep., Pau, 31 mai 1889, S. 89. 2. 165. — Est nul le paiement fait volontairement à ces successeurs. — Demol., XIV, 253; Aubry et Rau, VI, p. 713; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1010... à moins que le débiteur ne l'ait effectué de bonne foi. — Laurent, IX, 567; Huc, V, 150; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1011. — *Contrà :* Demol., Aubry et Rau, *id.*

Ils ne peuvent être actionnés par ceux qui prétendent des droits contre l'hérédité ou par les créanciers. — Demol., XIII, 156; Garsonnet, II, p. 407; Aubry et Rau, VI, p. 367, 697; Le Sellyer, I, 72; Huc, V, 33; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1014 .. à moins qu'ils ne se soient mis en possession de fait. — Demol., XIV, 257; Aubry et Rau, VI, p. 697; Gerbault et Dubourg, 186; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1015; Le Sellyer, I, 75; Cass., 9 mars 1863, S. 63. 1. 115; Tr. St-Etienne, 9 juil. 1887, *Mon. Lyon*, 11 août 1887.

Les successeurs irréguliers peuvent faire les actes conservatoires. — Demol., XIV, 37; Aubry et Rau, VI, p. 690; Baud.-Lac. et Wahl, I, 994 et s.; Req., 9 juil. 1873, S. 73. 1. 368, D. 74. 1. 80... notamment interjeter appel des jugements rendus contre le défunt; mais l'intimé peut exiger que l'appelant se fasse envoyer en possession avant la décision rendue sur l'appel. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Appel, 185; Rodière, *Tr. de compét. et proc.*, p. 70; Baud.-Lac. et Wahl, I, 995. — Le tribunal peut autoriser l'Etat à vendre, dans la forme administrative, les immeubles en état de délabrement et les biens non susceptibles d'être affermés, lorsqu'il est nécessaire, en outre, de payer les dettes. — Tr. St-Gaudens, 8 déc. 1878, S. 80. 2. 268. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, I, 997.

Les successeurs irréguliers, notamment l'Etat, peuvent demander, si les circonstances l'exigent, la nomination d'un administrateur provisoire, à moins qu'ils ne se trouvent en face d'un héritier légitime saisi de la succession. — Laurent, IX, 185, 223, 241 ; Huc, V, 144 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 998, 999; Req., 9 juil. 1873, S. 73. 1. 368, D. 74. 1. 80; Lyon, 21 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, *Suppl.*, 80. — Les tiers qui y ont intérêt peuvent demander la nomination d'un administrateur provisoire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1000. — Cpr. Laurent, IX, 247... mais le tribunal ne peut y procéder d'office, sauf le cas prévu par le décret du 10 mars 1877. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1001. — *Contrà :* Paris, 6 juil. 1850, Bertin, *Ch. du Conseil*, II, p. 492. — Le tribunal choisit librement l'administrateur provisoire qui peut être même le successeur irrégulier. — Huc, V, 144 ; Aubry et Rau, VI, p. 701 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1004 ; Paris, 25 juil. 1863, D. 63. 2. 206 ; Douai, 9 mai 1865, S. 66. 2. 321, D. 66. 5. 452; Lyon, 21 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, Suppl., 80; Tr. Alençon, 24 déc. 1891, *Loi*, 8 mars 1892. Le successeur envoyé en possession doit respecter les actes faits par l'administrateur provisoire, et les frais de ces actes sont prélevés, par privilège, sur la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1006, 1007. — Voy. Tr. Lyon, 8 mai 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, *Suppl.*, 66. — Notamment l'hypothèque constituée par l'administrateur provisoire pour la garantie d'un emprunt fait dans l'intérêt de la succession doit être considérée comme valable et doit être maintenue sur les biens de la succession. — Angers, 20 nov. 1895, *Rec. Angers*, 95, 408.

Vis-à-vis de l'Etat, les successeurs irréguliers n'ont pas à demander l'envoi en possession, et même avant 30 ans ils sont préférés à ce dernier, pourvu qu'ils aient une possession de fait. — Demol., XIV, 256; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1019 ; Aubry et Rau, VI, p. 706.

La possession acquise sans envoi en possession n'est pas opposable aux héritiers. — Demol., XIV, 255 ; Aubry et Rau, VI, p. 704 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1016.

Art. 771. — L'époux survivant

— même s'il ne succède que pour l'usufruit seulement. — Gerbault et Dubourg, 209; Baud.-Lac. et Wahl, I, 936.

— quoiqu'il fournisse déjà une caution comme usufruitier. — Gerbault et Dubourg, 188; Baud.-Lac. et Wahl, I, 936.

— même s'il est dispensé de caution par le défunt. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 936.

— et non l'Etat. — Demol., XIV, 215; Laurent, IX, 254; Le Sellyer, I, 487; Aubry et Rau, VI, p. 699; Huc, V, 147; Baud.-Lac. et Wahl, I, 939; Cass., 9 août 1826, S. Chr.

est encore tenu de faire emploi

— de la manière ordonnée par le tribunal ou, à son défaut, par le successeur lui même. — Laurent, IX, 257; Demol., XIV, 219; Baud.-Lac. et Wahl, I, 985, 987. — Il ne doit pas nécessairement avoir lieu en immeubles ou avec privilège sur les immeubles: il suffit, pour que l'emploi soit valable, qu'il ait été sérieux à l'époque où il a été fait. — Gerbault et Dubourg, 184; Baud.-Lac. et Wahl, I, 988. — L'emploi fait régulièrement et sans fraude est opposable à l'héritier même si des pertes en sont résultées pour la succession. — Demol., XIV, 220; Baud.-Lac. et Wahl, I, 990.

du mobilier, ou de donner caution

— qui profite non seulement aux héritiers légitimes mais aussi aux successeurs irréguliers et testamentaires. — Demol., XIV, 224; Dem. et C. de Sant., III, 89, 90 *bis*, I, n. 1; Laurent, IX, 255; Baud.-Lac. et Wahl, I, 977; Gerbault et Dubourg, 181. — *Contrà*: Le Sellyer, I, 492; Aubry et Rau, VI, p. 698.

— qui ne peut profiter aux créanciers héréditaires. — Demol., XIV, 223; Dem. et C. de Sant., III, 90 *bis*, I; Le Sellyer, I, 491; Baud.-Lac. et Wahl, I, 977.

— ou de faire un dépôt de fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2041 C. civ. — Le Sellyer, I, 489; Baud.-Lac. et Wahl, I, 983.

— qui ne peut être évitée par la vente du mobilier existant. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 983. — *Contrà*: Demol., XIV, 217, 221.

suffisante

— répondant aux dispositions des art. 2018, 2019 1°, 2040 C. civ. — Demol., XIV, 222; Aubry et Rau, VI, 699; Baud.-Lac. et Wahl, I, 981.

— et qui est reçue par le tribunal sur les conclusions du ministère public. — Demol., XIV, 222; Baud.-Lac. et Wahl, I, 982; Aubry et Rau, VI, p. 696.

pour en assurer la restitution,

— ainsi que pour assurer le payement des dommages-intérêts dûs en cas de restitution tardive ou incomplète du mobilier. — Demol., XIV, 249; Dem. et C. de Sant., III, 90 *bis*, II; Laurent, IX, 539; Baud.-Lac. et Wahl, I, 978.

— mais non pour garantir la restitution des fruits ou des immeubles ni le payement des dommages-intérêts résultant de la gestion. — Demol., XIV, 225; Laurent, IX, 256; Aubry et Rau, VI, p. 699; Huc, V, 148; Baud.-Lac. et Wahl, I, 978.

au cas où il se présenterait

— quoiqu'ils n'agissent qu'après l'expiration des 3 ans: la caution est tenue pendant 30 ans envers les héritiers qui se sont simplement présentés avant la fin des 3 ans. — Demol., XIV, 231; Baud.-Lac. et Wahl, I, 980; Laurent, IX, 256.

des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans:

— qui courent du jour où la caution fait sa soumission ou du jour de l'emploi. — Aubry et Rau, VI, p. 699; Huc, V, 148; Baud.-Lac. et Wahl, I, 979; Gerbault et Dubourg, 184. — *Contrà*: du jour de l'envoi en possession. — Demol., XIV, 229; Le Sellyer, I, 497; Laurent, IX, 256.

après ce délai, la caution est déchargée.

— et il n'est plus nécessaire de faire emploi. — Laurent, IX, 269; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, V; Baud.-Lac. et Wahl, I, 979.

— pour le passé aussi bien que pour l'avenir. — Demol., XIV, 230; Laurent, IX, 256; Huc, V, 148; Baud.-Lac. et Wahl, I, 980.

Art. 772. — L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront

— à condition qu'un dommage ait été subi. — Demol., XIV, 246; Laurent, IX, 537; Aubry et Rau, VI, p. 710; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1021.

— quoique le successeur irrégulier ait été de bonne foi. — Laurent, IX, 540; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1022.

être condamnés aux dommages-intérêts

— notamment à la restitution des fruits (à titre de dommages-intérêts) lorsqu'il en était dispensé comme possesseur de bonne foi. — Demol., XIV, 251; Aubry et Rau, VI, p. 710; Laurent, IX, 537; Dem. et C. de Sant., III, 90 *bis*, II; Huc, V, 149; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1021.

envers les héritiers, s'il s'en représente.

Art. 773. — Abrogé par la loi du 25 mars 1896.

APPENDICE. — De la pétition d'hérédité. — La pétition d'hérédité est l'action par laquelle une personne qui se prétend appelée à une hérédité, réclame de celui ou de ceux qui ont pris possession de tout ou partie des objets qui la composent, en se gérant comme successeurs universels du défunt, ou comme ayants-cause de pareils successeurs, la reconnaissance de son droit héréditaire et le délaissement de tout ce qui fait partie de l'hérédité. — Aubry et Rau, VI, p. 428; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1146.

D'après les uns, — Req., 18 janv. 1820, S. Chr., Baud.-Lac. et Wahl, I, 1152; Tr. Beauvais, 9 juin 1900, *Rép. Enreg.*, 1900, 561, — c'est une action mixte, personnelle et réelle; d'après certains, — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Action en justice, 28 (V. cep. n° 54) — elle est une action personnelle; d'après d'autres, — Laurent, IX, 501, 502; Aubry et Rau, VI, p. 428; Huc, V, 259 — c'est une action réelle.

Qui peut intenter la pétition d'hérédité. — Elle peut être intentée par:

1° l'héritier légitime, qui n'a pas besoin d'avoir accepté. — Laurent, IX, 501; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1165;

2° les successeurs universels des héritiers. — Huc, V, 260; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1164;

3° les successeurs irréguliers, à condition qu'ils soient régulièrement en possession. — Laurent, IX, 509; Huc, V, 260; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1164, 1165;

4° les cessionnaires de droits successifs. — Huc, V, 260; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1164;

5° les successeurs anormaux. — Laurent, IX, 510; Huc, V, 260; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1164.

L'action en pétition d'hérédité n'étant pas indivisible, chaque cohéritier ou chaque héritier du demandeur ne peut agir que pour sa part, et chaque cohéritier ou chaque héritier du défendeur n'est tenu que pour sa part. — Laurent, IX, 505; Huc, V, 259, 260; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1153, 1154; Cass., 4 avr. 1870, S. 70. 1. 240, D. 71. 1. 95.

Si le défunt a laissé des parents à divers degrés, ceux-là seuls qui succèdent, c'est-à-dire qui ont la saisine ou ont été envoyés en possession, peuvent intenter la pétition d'hérédité; les autres parents ne peuvent l'exercer pour sauvegarder le droit à l'hérédité que la renonciation ou l'exclusion de l'héritier plus proche pourrait faire naître. — Demol., XIII, 153; Huc, V, 31, 260; Le Sellyer, I, 63; Laurent, IX, 236, 504; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1166; Douai, 23 avr. 1866 sous Cass., 20 août 1867, S. 68. 1. 25, D. 68. 1. 266; Caen, 11 mai 1892, *Rec. Caen*, 92, 2, 193. — *Contrà* : Aubry et Rau, VI, p. 429.

Les héritiers appelés conjointement à une même succession étant saisis collectivement jusqu'au partage, chacun peut intenter la pétition d'hérédité pour la totalité de l'hérédité. — V. art. 724. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1156; Paris, 24 déc. 1866, *Rev. not.*, art. 1809.

Les étrangers peuvent intenter la pétition d'hérédité aussi bien que les Français. — Huc, V, 260; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1167; Req., 2 fév. 1832, S. 32. 1. 133.

Contre qui peut être intentée la pétition d'hérédité. — Elle peut être intentée contre toute personne qui détient indûment, en se comportant comme héritier, la succession ou une portion de la succession. — Huc, V, 261; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1168; Aubry et Rau, VI, p. 429. — Notamment contre :

1° le parent moins proche. — Aubry et Rau, VI, p. 429; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1168; Le Sellyer, I, 63;

2° un héritier partiel qui possède toute la succession; Aubry et Rau, Baud.-Lac. et Wahl, *id.*;

3° un successeur irrégulier, même s'il s'est mis de lui-même en possession. — Aubry et Rau, VI, p. 697, 708; Demol., XIV, 257; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1015, 1168; Cass., 9 mars 1863, S. 63. 1. 115; Tr. St-Etienne, 9 juil. 1887, *Mon. Lyon*, 11 août 1887;

4° celui qui possède en vertu d'un testament faux ou nul. — Laurent, IX, 513 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1168;

5° celui qui détient la succession sans titre et dénie la qualité de l'héritier. — Huc, V, 261; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1168;

6° celui qui a acquis l'hérédité du prétendu héritier; il peut être seul attaqué. — Aubry et Rau, VI, p. 429, 430; Huc, V, 261; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1170; Laurent, IX, 513 *bis*... même si le prétendu héritier a cédé l'hérédité pour échapper à la pétition d'hérédité. — Huc, Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; ce dernier ne peut, même en ce dernier cas, être passible de dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1170. — *Contrà* : Huc, V, 261;

7° celui qui, comme héritier, s'est fait payer une créance héréditaire ou qui se prétend libéré d'une dette envers la succession par confusion. — Huc, V, 261; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1169.

Il importe peu que le possesseur de l'hérédité ne possède qu'un seul objet de la succession ou même qu'il n'en possède aucun, pourvu qu'il n'ait pas cédé l'hérédité tout entière. — Aubry et Rau, VI, p. 430; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1169.

Mais on ne peut exercer qu'une action en revendication contre celui qui a acquis, non l'hérédité elle-même, mais seulement certains objets héréditaires. — Aubry et Rau, VI, p. 430; Huc, V, 261; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1171; Laurent, IX, 513 *bis*; Req., 6 déc. 1825, S. 26. 1. 419.

Devant quel tribunal peut être intentée la pétition d'hérédité. — Elle doit être intentée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. — Req., 21 fév. 1860, S. 60. 1. 887, D. 60. 1. 94; Bordeaux, 18 nov. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 296. — Cpr. cep. Garsonnet, I, p. 703, 709; Huc, V, 262; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1160 et s.

Quant peut-elle être intentée. — L'action en pétition d'hérédité dure 30 ans. — Demol., XIII, 153, XIV, 254; Laurent, IX, 514; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1180; Aubry et Rau, VI, p. 434... qui courent du jour de l'entrée en possession. — Aubry et Rau, VI, p. 435. — *Contrà :* du jour de l'ouverture de la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1190. — Mais cette prescription court à partir du jour de l'ouverture de la succession, au profit du successeur universel qui a appréhendé l'hérédité en vertu d'une disposition à titre gratuit frappée de nullité ou sujette à réduction. — Aubry et Rau, VI, p. 435; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1192.

Ce délai s'applique :

1° même si le défendeur, étant un successeur irrégulier qui a fourni caution, se trouve déchargé par l'expiration du délai de 3 ans. — Demol., XIV, 228, 254; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*; Huc, V, 148; Aubry et Rau, VI, p. 699; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1181;

2° dans les rapports entre l'héritier et l'hospice envoyé en possession de la succession d'un enfant décédé dans cet hospice. — Le Sellyer, I, 339; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1182;

3° quoique le défendeur soit de mauvaise foi. — Laurent, IX, 519; Aubry et Rau, VI, p. 436; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1185. — Néanmoins, le successeur irrégulier qui n'a qu'une possession de fait ne peut invoquer cette prescription. — Aubry et Rau, VI, p. 705; Cass., 13 juin 1855, S. 55. 1. 689. — *Contrà*: Laurent, IX, 246, 616; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1017, 1186;

4° même aux successions purement mobilières. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1189; Laurent, IX, 518; Cass., 10 fév. 1840, S. 40. 1. 572;

5° bien que l'action soit dirigée contre l'Etat. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1189; C. d'Etat, 20 juil. 1844, D. 45. 3. 63.

La pétition d'hérédité ne peut plus être intentée lorsque le successible est réputé renonçant comme déchu de la faculté d'accepter ou de renoncer. — Aubry et Rau, VI, p. 435; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1188;

C'est une prescription extinctive et non acquisitive. — Aubry et Rau, VI, p. 434; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1183. — *Contrà* : Laurent, IX, 514; Huc, V, 264.

Après cette prescription de 30 ans, le défendeur de bonne foi ne reste pas soumis à la revendication quoiqu'il n'ait pas usucapé individuellement les objets de la succession. — Aubry et Rau, VI, p. 436; Baud. Lac. et Wahl, I, 1193. — C'est le contraire pour le possesseur de mauvaise foi qui reste soumis à l'action en revendication ou à une action personnelle en restitution, tant qu'il ne pourra pas invoquer la prescription particulière à chaque objet de la succession. — Aubry et Rau, VI, p. 436, 437. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 1193, 1194.

Ce que doit prouver le demandeur. — Il doit prouver sa parenté avec le défunt. — Laurent, IX, 507 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1172 ; Aubry et Rau, VI, p. 429 ; Paris, 30 juil. 1892, Pand., 93, 2, 178, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 339. — Cette preuve doit régulièrement se faire par des actes de l'état civil. — Demol., XIII, 339 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1175 ; Planiol, *Rev. crit.*, 1888, p. 720 ; on peut, néanmoins, admettre la preuve par possession d'état ou celle par témoins, lorsqu'elle est autorisée par la loi (art. 320, 323). — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1175. — On doit également appliquer, le cas échéant, l'art. 46 C. civ. — Demol., XIII, 339 ; Laurent, IX, 37 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1176 ; Req., 18 déc. 1838, S. 39. 1. 44. — Lorsqu'il s'agit de relations de parenté remontant à des temps éloignés, on peut les établir par tous titres, par témoins ou présomption, sans commencement de preuve par écrit, même si la valeur de l'hérédité revendiquée dépasse 150 fr. — Demol., XIII, 340, 341 ; Laurent, IX, 36, 504 ; Aubry et Rau, I, p. 227 ; 5e éd., I, p. 342 ; Huc, V, 53 ; Le Sellyer, I, 233 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1177 ; Req., 18 déc. 1838, S. 39. 1. 44 ; 11 juin 1890, Pand., 91, 1, 76 ; Paris, 20 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2. 339, Pand., 93, 2, 178 ; Agen, 18 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 322. — Voy. art. 731, *Appendice*.

Le demandeur n'est pas tenu de prouver qu'il est héritier. — Demol., XIII, 153 ; Le Sellyer, I, p. 102 ; Aubry et Rau, VI, p. 429. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 1172.

Effets de la pétition d'hérédité. — *Entre l'héritier et le possesseur de l'hérédité.* — Le possesseur de l'hérédité doit restituer à l'héritier :

1° les objets héréditaires, eux-mêmes, s'il les détient encore. — Laurent, IX, 529 ; Huc, V, 266 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1202 et s... avec les accessoires naturels et les améliorations qu'il a faites. — Laurent, IX, 525 ; Aubry et Rau, VI, p. 431 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1205 ; Huc, V, 266.

2° le montant intégral des dégradations, de la perte ou détérioration provenant même d'un cas fortuit (sauf s'il démontre qu'elles se seraient également produites chez le demandeur) lorsqu'il est de mauvaise foi. — Aubry et Rau, VI, p. 431, 432 ; Laurent, IX, 531, 533 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1207. — Le possesseur de bonne foi ne doit, au contraire, que le profit qu'il a retiré de ses dégradations. — Aubry et Rau, VI, p. 431, 708 ; Laurent, IX, 531 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1207. — Cpr. Demol., XIV, 237 ; Dem. et C. de Sant., III, 89 *bis*, VII ;

3° le profit retiré de la succession (ex. : les indemnités versées par les tiers), même s'il a disparu plus tard, lorsqu'il est de mauvaise foi. — Huc, V, 266 ; Laurent, IX, 527 ; Dem. et C. de Sant., III, 176 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1212 *bis*... tandis que le possesseur de bonne foi doit restituer seulement le profit qui subsiste lorsque la demande est introduite contre lui. — Mêmes auteurs.

4° le prix qu'il a retiré de la chose, même si, après la vente, la chose a péri par cas fortuit. — Laurent, IX, 534 ; Aubry et Rau, VI, p. 432 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1215 ; Huc, V, 268 ; Besançon, 1er mars 1864, *Rev. not.*, art. 951. — Le prix doit toujours être restitué s'il est supérieur à la valeur. — Aubry et Rau, VI, p. 432 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1215 ; si le prix est inférieur à la valeur, le possesseur de mauvaise foi doit la valeur et celui de bonne foi doit seulement le prix. — Aubry et Rau, VI, p. 432 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1215 ; Laurent, IX, 534. — Si le possesseur a racheté l'objet, il peut ne restituer que cet objet. — Huc, V, 268 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1215 ;

5° la valeur de la chose donnée, s'il est de mauvaise foi. — Laurent, IX, 535 ; Aubry et Rau, VI, p. 433 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1217 ; s'il est de bonne foi, il ne doit restituer que le montant de la charge qu'il a stipulée en retour. — Mêmes auteurs.

6° la chose acquise en échange. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1218 ;

7° les fruits, suivant les règles prescrites en matière d'action en revendication, notamment en faisant la distinction entre le possesseur de bonne ou de mauvaise foi. — Aubry et Rau, VI, p. 433 ; Laurent, IX, 542, 544 ; Huc, V, 267 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1220 et s.; Le Sellyer, I, 494 ; Cass., 21 janv. 1852, S. 52. 1. 102. On doit considérer comme fruits, les produits perçus par un administrateur provisoire de la succession et que ce dernier a remis en bloc au détenteur de l'hérédité lors de son entrée en possession. — Aubry et Rau, VI, p. 433, 434 ; Cass., 7 juin 1837, S. 37. 1. 581 ; Paris, 13 avr. 1848, S. 48. 2. 213, D. 48. 4. 414. — *Contrà* : Laurent, IX, 546 ; Demol., IX, 629 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1225 ; Huc, V, 267 ; Cass. Belg., 17 juin 1852, *Pasicr.*, 53. 1. 435. — Les intérêts des deniers héréditaires ne sont pas dus même par le possesseur de mauvaise foi. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1224 ; Paris, 11 juil. 1851, D. 55. 2. 143. — *Contrà* : Laurent, IX, 548.

Le possesseur même de mauvaise foi ne doit pas restituer les bénéfices qu'il a faits personnellement, à l'occasion de l'hérédité. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1214. — *Contrà* : Laurent, IX, 526.

De son côté, l'héritier doit rembourser au possesseur de l'hérédité :

1° toutes les dépenses nécessaires, que le possesseur ait été de bonne ou de mauvaise foi. — Laurent, IX, 530 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1209.

2° le montant intégral des dépenses utiles, si le possesseur a été de mauvaise foi ; s'il a été de mauvaise foi, il n'a droit qu'à la plus-value qui en résulte. — Laurent, IX, 530 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1209 ;

3° les dépenses voluptuaires, dans le cas de bonne foi ; le possesseur de mauvaise foi a seulement le droit d'enlever, sans faire aucune détérioration, les objets qu'il a placés sur l'immeuble. — Laurent, IX, 530 ; Baud.-Lac. et Wahl., I, 1209 ;

4° toutes les avances valablement faites pour le compte de la succession. — Huc, V, 269 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1212.

Le défendeur qui, à raison de sa bonne foi, est dispensé de la restitution des fruits, ne peut répéter les impenses que leur nature ou les circonstances de fait doivent faire envisager comme une charge des fruits qu'il a perçus. — Aubry et Rau, VI, p. 431 ; Req., 3 avr. 1821, S. 21. 1. 325 ; Paris, 11 juil. 1851, D. 55. 2. 143. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 1210.

Pour les constructions, le défendeur doit être traité comme un possesseur d'immeubles de bonne ou de mauvaise foi. — Huc, V, 269 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1209.

La bonne foi qui peut résulter d'une erreur de droit ou de fait (Laurent, IX, 523 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1196) est une question de fait : elle ne résulte donc pas nécessairement de ce qu'on a observé les formalités de l'envoi en possession, et réciproquement, on n'est pas de mauvaise foi par cela seul qu'elles n'ont pas été remplies. — Demol., XIV, 236, 251, 351 ; Aubry et Rau, VI, p. 708, 709, Laurent, IX, 522, 567 ; Dem. et C. de Sant., III, 90 *bis* ; Huc, V, 150, 265 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1197 ; Cass., 7 juin 1837, S. 37. 1. 581. 586 ; Paris, 30 avr. 1859, S. 60. 2. 625. — Cpr. Tr. Troyes, 8 fév. 1882, *Gaz. Pal.*, 81-82, 2, 77. — *Contrà* : Marc., art. 772 ; Le Sellyer, I, 494.

Le parent même légitime est de mauvaise foi s'il savait qu'il y avait un parent plus proche. — Demol., XIV, 228 ; Laurent, IX, 521 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1199. — *Contrà* : Aubry et Rau, VI, p. 434.

Après la demande en justice, le défendeur devient nécessairement de mauvaise foi. — Laurent, IX, 542 : Baud.-Lac. et Wahl, I, 1200 ; Huc, V, 263.

A l'égard des tiers. — Sont valables les paiements faits au successeur irrégulier soit après l'envoi en possession. — Demol., XIV, 253 ; Aubry et Rau, VI, p. 713 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1230... soit même auparavant. — Voy. art. 770. — Laurent, IX, 567 ; Huc, V, 150 ; Baud.-Lac et Wahl, I, 1011, 1230. — *Contrà* : Demol., XIV, 253 ; Aubry et Rau, VI, p. 713... par un tiers de bonne foi, quoique le successeur fût de mauvaise foi. — Laurent, IX, 557 ; Huc, V, 272 ; Garsonnet, I, p. 537 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1011, 1230.

Les actes d'administration faits par l'héritier apparent de bonne ou de mauvaise foi sont valables, s'ils ont été consentis au profit de tiers de bonne foi. — Demol., XIV, 239, XV, 35, 103 ; Aubry et Rau, VI, p. 437 ; Dem. et C. de Sant, I, 176 *bis* ; Guillouard, *Tr. du contr. de louage*, I, 56 ; Bourges, 24 mai 1823, S. 24. 2. 40 ; Cass. Belg., 7 janv. 1847, *Pasicr.*, 47, 1, 313. — *Contrà* : Laurent, IX, 558 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1246.

Sont valables les actes à titre onéreux passés par l'héritier apparent de bonne ou de mauvaise foi avec des tiers de bonne foi et qui ont traité sous l'empire d'une erreur commune et invincible. — Demol., XIV, 241 et s.; Cass., 13 mai 1879, S. 80. 1. 26, D. 79. 1. 41 ; Req., 4 août 1885, S. 86. 1. 120, D. 86. 1. 110 ; Limoges, 7 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 161 ; Tr. Toulouse, 29 mars 1889, *Gaz. Trib. du Midi*, 28 avr. 1889 ; Cass., 26 janv. 1897, D. 1900. 1. 33, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 378, *Droit*, 16 mars 1897 ; Caen, 23 juin 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 432 ; Tr. Seine, 31 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 22 mars 1898, *Droit*, 22 mars 1898 ; Cass., 14 déc. 1898, D. 99. 1. 137. — *Contrà* : Laurent, IX, 555 et s.; Le Sellyer, I, 499 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1233 et s.; Huc, V, 270 et s. — Cpr. Aubry et Rau, VI, p. 437 ; Toulouse, 26 mars, 1887, *Gaz. Trib. Midi*, 8 juin 1887.

Sont valables notamment :

1° les ventes d'immeubles. — Voy. les autorités ci-dessus ;

2° les constitutions d'hypothèques. — Req., 3 juil. 1877, S. 78. 1. 38, D. 77. 1. 429 ; Tr. Toulouse, 29 mars 1889, *Gaz. Trib. Midi*, 28 avr. 1889 ; Tr. Lyon, 3 juil. 1889, *Mon. Lyon*, 6 nov. 1889 ; Cass., 26 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 378 ; *Droit*, 16 mars 1897, D. 1900. 1. 33.

3° les jugements rendus entre un tiers et l'héritier apparent. — Dem. et C. de Sant., I, 176 *bis*, IV ; Rousseau et Laisney, V° *Appel*, 130 ;

4° les transactions. — Demol., XIV, 239 ; Req., 10 avr. 1888, D. 89. 1. 278 ;

5° la vente sur expropriation forcée faite à la requête des créanciers héréditaires contre l'héritier apparent. — Tr. Lyon, 3 juil. 1889, précité ;

6° la folle enchère, poursuivie sur l'héritier apparent, d'immeubles adjugés au défunt. — Toulouse, 6 déc. 1883, S. 84. 2. 66 ;

7° la vente d'un meuble corporel. — Demol., XIV, 240 ; Laurent, IX, 561 ; Huc, V, 274 ; Aubry et Rau, VI, p. 437 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1244.

Mais, au contraire, sont nuls même quand le tiers est de bonne foi :

1° la vente de l'hérédité. — Le Sellyer, I, 500 ; Huc, V, 274 ; Cass., 26 août 1833, S. 33. 1. 737 ; Agen, 19 janv. 1842, S. 43. 2. 281, D. 43. 2. 175 ;

2° les donations. — Demol., XIV, 241 ; Aubry et Rau, VI, p. 438 et s.; Huc, V, 274 ;

3° les cessions de créances et autres droits incorporels. — Cass., 11 mai 1839, S. 39. 1. 169. — Cpr. cep. Demol., XIV, 252. — Voy. Paris, 6 déc. 1866, *Rev. not.*, art. 1839.

Les règles ci-dessus indiquées, relatives à la validité des actes à titre onéreux, s'appliquent au successeur mis en possession avant ou sans l'accomplissement des formalités obligatoires. — Laurent, IX, 567 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1255. — *Contrà* : Demol., XIV, 253 ; Aubry et Rau, VI, p. 711 ; Colmar, 18 janv. 1850, D. 51. 2. 161... à l'héritier apparent sans distinguer s'il a semblé tenir son titre de la loi ou de la volonté du défunt. — Cass., 26 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 378, D. 1900. 1. 33 ; Caen, 23 juin 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 432. — Cpr. Cass., 26 fév. 1867, S. 67. 1. 161, D. 67. 1. 75 ; Poitiers, 22 fév. 1897, D. 99. 1. 137.

L'héritier réel peut joindre à sa possession, au point de vue de la prescription et des actions possessoires, la possession de l'héritier apparent. — Daniel de Folleville, *Rev. prat.*, 1870, p. 371 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1256.

Art. 774. — Une succession

— entière : on ne peut accepter une partie seulement de la succession, et l'acceptation partielle entraîne l'acceptation totale. — Aubry et Rau, VI, p. 379 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1420, 1423 ; Req., 20 déc. 1841, S. 42. 1. 283 ; Cass., 10 nov. 1847, D. 47. 4. 213 ; Rouen, 12 août 1863, S. 64. 2. 125. — *Contrà* : sur le dernier point : Demol., XIV, 362 ; Le Sellyer, I, 523 ; Laurent, IX, 282. — Mais l'héritier peut prendre des partis différents sur les valeurs que le défunt laisse dans des pays différents. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1431.

— dont on connaît l'ouverture ; sinon le parti pris par l'héritier est nul. — Demol., XIV, 303, 531 ; Laurent, IX, 259, 278, 422 ; Le Sellyer, I, 516, II, 672 ; Huc, V. 157 ; Garsonnet, II, p. 401 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1401.

peut

— à moins qu'on n'y ait déjà renoncé (sauf le cas de l'art. 790 C. civ.). — Demol., XV, 64 ; Aubry et Rau, VI, p. 414 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1265 ; Cass., 19 mai 1835, S. 35. 1. 719, D. 35. 1. 304 ; Pau, 19 mai 1884, D. 86. 2. 183.

être acceptée

— quoique au moment où l'héritier prend parti, un successeur plus proche le précède. — Demol., XIV, 304 ; Aubry et Rau, VI, p. 371 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1405 ; Cass., 20 juin 1898, *Droit*, 23 juin 1898, *Fr. Jud.*, 98, 2. 417, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 335, D. 99. 1. 441. *Contrà* : Laurent, IX, 280, 422 ; Huc, V, 157.

— une seule fois : l'acceptation ne peut être prise une seconde fois pour produire des effets nouveaux. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1262 ; Montpellier, 4 mai 1868, sous Cass., 18 août 1869, S. 70. 1. 69, D. 69. 1. 461. — Voy. cep. Cass., 18 août 1869, précité.

— irrévocablement : une acceptation expresse ou tacite ne peut être suivie d'une renonciation. — Demol., XIV, 527, 528 ; Laurent, IX, 331, 349, 423 ; Aubry et Rau, VI, p. 380 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1261 ; Le Sellyer, I, 521 ; Cass., 3 mai 1865, S. 65. 1. 311, D. 65. 1. 153 ; Tr. La Flèche, 28 avr. 1868, S. 69. 2. 89.

purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

— mais non à terme, sous peine de nullité. — Baud.-Lac. et Wahl, I. 1415. — *Contrà* : une acceptation à terme équivaut à une acceptation illimitée. — Aubry et Rau, VI, p. 379.

— mais non sous condition, sinon l'acceptation est nulle. — Demol., XIV, 356 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 379; Laurent, IX, 458; Le Sellyer, I, 519; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1407, 1415; Req., 3 août 1808, S. 8. 1. 490.
— mais non avec des réserves : une acceptation faite avec des réserves est non avenue. — Demol., XIV, 390; Laurent, IX, 291, 295; Huc, V, 210; Aubry et Rau, VI, p. 387; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1418; Cass., 1er avr. 1809, S. 10. 1. 8; Limoges, 23 juin 1870, S. 71. 2. 40; Tr. Lyon, 11 fév. 1887, *Mon. Lyon*, 21 mai 1887.

Art. 775. — Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Art. 776. — Les femmes mariées

— sauf si elles sont séparées de corps (Loi 6 fév. 1893). — Huc, V, 156; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1444.

[n]e peuvent pas valablement accepter

— car l'acceptation, de même que la renonciation, doit émaner directement de la femme autorisée: le mari ne peut accepter, sans mandat de sa femme. — Demol., XIV, 325, 327; Laurent, IX, 285; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1448, 1637; Huc, V, 156; Riom, 18 avr. 1825, S. Chr.; 19 avr. 1828, S. Chr., D. 29. 2. 57... à moins qu'il n'y soit personnellement intéressé (par exemple s'il a certains avantages, en vertu de son contrat de mariage, sur les successions à échoir); dans ce cas, il accepte à ses risques et périls. — Demol., XIV, 326; Le Sellyer, I, 535; Dem. et C. de Sant., III, 108 *bis*, V; Guillouard, *Tr. du contr. de mar.*, II, 774. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 374; Laurent, XXI, 436 et s.; Huc, V, 156; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1448 et s.

[u]ne succession sans l'autorisation

— qui peut être tacite, et résulter du concours du mari à un acte impliquant l'intention d'accepter. — V. art. 217. — Demol., XIV, 324; Laurent, IX, 284; Bourges, 9 juil. 1831, S. 32, 2, 447.

[d]e leur mari ou de justice, [c]onformément aux dispositions [d]u chapitre VI du titre *du Ma[r]iage.*

Les successions échues aux [m]ineurs et aux interdits ne [p]ourront être valablement ac[c]eptées que conformément aux [d]ispositions du titre *de la mino[r]ité, de la tutelle et de l'émanci[p]ation.*

Art. 777. — L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 778. — L'accepta[t]ion peut être expresse ou ta[c]ite : elle est expresse, quand on prend

— même incidemment — Demol., XIV, 378 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 386; Huc, V, 162; Tr. Lombez, 5 mars 1890, D. 92. 3. 29.
— et non lorsqu'on a seulement accepté la qualité d'héritier donnée par un tiers. — Demol., XIV, 385; Aubry et Rau, VI, p. 387; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1545; Huc, V, 162; Riom, 10 fév. 1821, S. 22. 2. 60; Agen, 17 juil. 1829, S. 29. 2. 302; Cass., 13 mars 1860, D. 60. 1. 118. — Cpr. Bruxelles, 24 déc. 1812, S. Chr. Mais les poursuites en saisie immobilière impliquent chez l'héritier qui n'y résiste pas, lorsqu'elles sont dirigées contre lui, une acceptation tacite. — Tr. Bagnères, 12 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 28 août 1901, *Droit*, 1er oct. 1901.
— avec l'intention, souverainement appréciée par les juges du fond, d'accepter l'hérédité. — Demol., XIV, 381 et s.; Laurent, IX, 290, 296; Aubry et Rau, VI, p. 387, 395; Dem. et C. de Sant., III, 98 *bis*, II; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1548; Huc, V, 162; Cass., 18 nov. 1863, S. 64. 1. 96, D. 64. 1. 127; 10 déc. 1888, S. 89. 1. 166, D. 89. 1. 154. Le fait de s'être donné dans un acte la dénomination d'héritier n'implique pas nécessairement la volonté d'accepter l'hérédité. — Alger, 26 juin 1901, *J. Trib. Alg.*, 13 nov. 1901.
— ne serait-ce que pour donner mandat d'accepter : l'acceptation subsiste malgré la révocation du mandat. — Demol., XIV, 387; Aubry et Rau, VI, p. 393, 394; Cass., 23 déc. 1846, S. 47. 1. 18, D. 47. 1. 21; 4 avr. 1849, S. 49. 1. 438, D. 49. 1. 125.
— même par mandataire : le mandat peut être écrit ou verbal. — Aubry et Rau, VI, p. 393. — *Contrà* sur le dernier point : Demol., XIV, 377.

[l]e titre ou la qualité d'héritier dans un acte

— et non verbalement : une pareille acceptation est nulle. — Demol., XIV, 375 et s.; Laurent, IX, 289; Aubry et Rau, VI, p. 386; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1532, 1533; Huc, V, 162.
— judiciaire ou extra-judiciaire : notamment un commandement. — Aubry et Rau, VI, p. 386; Huc, V, 162; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1535; Limoges, 19 fév. 1831, S. 33. 2. 349, D. 33. 2. 90... ou une procuration. — Tr. Lombez, 5 mars 1890, D. 92. 3. 29.
— même faisant partie d'une instance périmée. — Demol., XIV, 389; Laurent, IX, 298; Baud-Lac. et Wahl, I, 1536; Metz, 5 juin 1827, Dalloz, *Rép.* V° Succession, 459.

authentique ou privé :

— même dans une lettre missive, à condition qu'elle ait été adressée à un cohéritier, ou à un créancier héréditaire en cette qualité et qu'elle ait eu pour objet de traiter une affaire de la succession. — Demol., XIV, 380; Aubry et Rau, VI, p. 387; Laurent, IX, 289; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1540.

[e]lle est tacite, quand l'héritier fait

— ou le légataire universel. — Cass., 17 déc. 1894, D. 95. 1. 228.
— même relativement à un objet qu'il croyait, par erreur, appartenir à la succession. — Demol., XIV, 409; Aubry et Rau, VI, p. 392; Laurent, IX, 305; Dem. et C. de Sant., III, 98 *bis*, III; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641.
— postérieurement au décès du défunt. — Paris, 11 mai 1808, S. Chr., D. 12. 3. 44.

un acte

— tel que la prise de possession d'objets héréditaires. — Aubry et Rau, VI, p. 393; Bourges,

23 janv. 1828, S. Chr., D. 29. 2. 142; Aix, 30 mai 1874, D. 75. 2. 31; Cass., 8 nov. 1887, S. 90. 1. 503, Pand., 87, 1, 409... sauf s'ils sont les linges et hardes du défunt. — Douai, 14 mai 1855, S. 56. 2. 25, D. 55. 5. 427; Nîmes, 2 déc. 1862, S. 64. 2. 51. — Cpr., Bordeaux, 19 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 768.

—— par exemple, le fait de donner à bail un objet héréditaire, en prenant la qualité de propriétaire. — Aubry et Rau, VI, p. 391; Cass., 27 juin 1837, S. 37. 1. 579, D. 37. 1. 451. — Voy. toutefois Cass., 4 nov. 1890, S. 91. 1. 68, D. 91. 5. 501.

—— notamment un acte de disposition. — Aubry et Rau, VI, p. 393; Demol., XIV, 444; Req., 28 juil. 1868, S. 69. 1. 36... auquel on doit assimiler l'exercice des actions judiciaires qui dépendent de la succession et n'ont pas, par leur nature, un caractère conservatoire. — Demol., XIV, 449; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1580.

—— même frappé de nullité. — Demol., XIV, 465; Aubry et Rau, VI, p. 393; Laurent, IX, 319; Caen, 16 juil. 1834, S. 35. 2. 559, D. 35. 2. 180.

—— même accompagné de réserves; il en est ainsi, du moins, pour les actes de jouissance et de disposition. — Demol., XIV, 464; Aubry et Rau, VI, p. 393; Laurent, IX, 318; Cass., 13 avr. 1815, S. 15. 1. 202; Req., 14 avr. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 638, *J. Notariat*, 99, 356, D. 99. 1. 402.

—— notamment le fait de résilier un bail et d'en consentir un nouveau moyennant un prix inférieur à celui stipulé dans la location résiliée. — Amiens, 14 janv. 1896, *Rec. Amiens*, 96, 21.

—— tel que le fait de procéder entre cohéritiers au partage du mobilier dépendant de la succession. — Req., 15 mars 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 496, *Mon. Lyon*, 13 mai 1897, D. 97. 1. 288... le fait d'introduire lui-même une demande en partage ou d'adhérer sans réserve à une demande de cette nature émanant d'un cohéritier. — Cass., 3 mai 1865, S. 65. 1. 314, D. 65. 1. 153; 21 nov. 1883, D. 84. 1. 407; Besançon, 18 mai 1892, D. 92. 2. 516.

—— notamment le fait de recevoir sa part d'une créance de la succession, sauf s'il résulte des circonstances que ce n'est qu'un acte d'administration provisoire. — Demol., XIV, 460; Huc, V, 164.

—— tel que le fait de percevoir le loyer d'un immeuble héréditaire, à moins que les circonstances n'indiquent que ce n'est qu'un acte d'administration provisoire. — Cass., 17 déc. 1894, D. 95. 1. 228.

—— tel que le payement d'une dette de la succession avec les deniers héréditaires. — Voy. art. 779. — Aubry et Rau, VI, p. 390; Liège, 25 mai 1887, D. 88. 2. 78.

qui suppose

—— d'après l'intention, souverainement appréciée par les juges du fond. — Demol., XIV, 367; Aubry et Rau, VI, p. 395; Cass., 9 fév. 1874, S. 74. 1. 359, D. 74. 1. 357; Poitiers, 22 fév. 1899, *Loi*, 14 mars 1899. Mais la Cour de cassation a le droit de réviser, sous le rapport de leurs caractères légaux et de la question de savoir s'ils devaient emporter ou non acceptation de la succession, la qualification donnée et les conséquences attribuées par le juge du fond aux faits tels qu'il les avait constatés et appréciés au point de vue de l'intention de leur auteur. — Aubry et Rau, VI, p. 395; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1651, 1652; Laurent, IX, 296; Cass., 18 janv. 1869, S. 69. 1. 172, D. 69. 1. 110; Req. 19 déc. 1888, D. 90. 1. 341.

nécessairement son intention d'accepter,

—— et non lorsqu'il a fait un acte en une autre qualité que celle d'héritier. — Demol., XIV, 402; Aubry et Rau, VI, p. 388; Laurent, IX, 306; Cass., 14 janv. 1868, S. 68. 1. 179, D. 68. 1. 130; 18 août 1869, S. 70. 1. 69, D. 69. 1. 461; 10 août 1880, D. 80. 1. 369... ou lorsque, réunissant deux qualités, il y a doute sur celle dont il s'est servi en faisant cet acte. — Demol., XIV, 408 *bis*, 458; Bordeaux, 13 mars 1834, Dalloz, Rép., V° Successions, 466.

—— et non lorsqu'il a reçu, dans le but de se couvrir des avances qu'il a faites à la succession, le loyer des immeubles que le défunt avait affermés. — Demol., XIV, 452, 458; Cass., 10 août 1880, S. 81. 1. 117, D. 80. 1. 369. — *Contrà :* Aubry et Rau, VI, p. 392.

—— et non lorsqu'il fait une nouvelle opération avec les fonds et le nom de la société qu'il avait formée avec le *de cujus*. — Demol., XIV, 405; Aubry et Rau, VI, p. 392; Laurent, IX, 302.

—— et non quand il continue à jouir d'une chose, même divisible, qu'il avait en commun avec le défunt. — Demol., XIV, 403; Aubry et Rau, VI, p. 391; Laurent, IX, 303... à moins qu'il n'en ait disposé comme de sa chose propre, à titre d'héritier. — Cass., 18 avr. 1866, S. 66. 1. 257, D. 66. 1. 346.

—— et non lorsqu'il n'a joui des objets héréditaires que pour continuer la vie commune qu'il avait toujours menée avec le défunt. — Orléans, 31 mars 1849, D. 49. 2. 125. — Cpr., Req., 9 fév. 1874, S. 74. 1. 359, D. 74. 1. 357.

—— et non quand il ne fait que continuer à posséder un immeuble que le défunt lui avait laissé posséder longtemps avant son décès. — Demol., XIV, 408 *ter*; Laurent, IX, 304; Huc, V, 164; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1569; Besançon, 29 avr. 1856, S. 57. 2. 767, D. 58. 2. 30.

—— et non lorsqu'il vend un immeuble de la succession qu'il croyait faire partie de celui qui lui appartenait comme donataire. — Demol., XIV, 410; Laurent, IX, 306; Aubry et Rau, VI, p. 392; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641; Dem. et C. de Sant., III, 98 *bis*, II; Huc, V, 165; Toulouse, 27 fév. 1821, S. Chr.

—— et non lorsqu'il prouve qu'il croyait pouvoir disposer de cet objet héréditaire en une autre qualité que celle d'héritier. — Aubry et Rau, VI, p. 392; Demol., XIV, 410; Riom, 18 avr. 1825, S. 26. 2. 75; Req., 11 janv. 1831, S. 31. 1. 67. Ainsi, lorsqu'il croyait que cet objet appartenait à une autre succession, il n'y a pas acceptation tacite. — Tr. Arras, 27 juil. 1898, *Gaz. Trib.* 11 nov. 1898, *Mon. Lyon*, 17 déc. 1898.

—— et non le mandat d'accepter, tant qu'il n'a pas été exécuté, et si on n'a pas pris la qualité d'héritier dans l'écrit par lequel on constitue le mandat. — Demol., XIV, 461; Aubry et Rau, VI, p. 394; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1607; Laurent, IX, 294, 332.

—— et non le payement de dettes héréditaires par le successible, de ses propres deniers, s'il n'a pas pris la qualité d'héritier. — Aubry et Rau, VI, p. 390; Demol., XIV, 427; Laurent, IX, 328; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1595 et s.; Huc, V, 164; Cass., 18 août 1869, S. 70. 1. 69, D. 69. 1. 461.

—— et non quand, ayant cautionné le *de cujus*, il continue les entreprises de ce dernier après sa mort, sous sa direction personnelle et pour dégager sa responsabilité. — Nîmes, 3 mai 1895, *Mon. Midi*, 21 juil. 1895.

—— et non lorsque l'héritier se met en possession d'objets héréditaires à titre seulement de dépositaire ou de gardien. — Demol., XIV, 422; Aubry et Rau, VI, p. 390; Lyon, 17 juil. 1829, S. 29. 2. 302. — Cpr. Nîmes, 2 déc. 1862, S. 64. 2. 51.

et

— c'est-à-dire *ou* : il n'est pas nécessaire que cet acte réunisse ces deux conditions. — Demol., XIV, 398 ; Laurent, IX, 301 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1560 ; Huc, V, 163. — Cpr. Aubry et Rau, VI, p. 388.

qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. 779. — Les actes purement conservatoires,

— notamment la demande en levée des scellés. — Demol., XIV, 419 *ter* ; Laurent, IX, 310 ; Aubry et Rau, VI, p. 389 ; Cass., 16 mai 1815, S. Chr.

— telle que la déclaration de mutation après décès, même suivie du paiement des droits, à moins que le contraire ne résulte des circonstances de fait, souverainement appréciées par les juges du fond. — Demol., XIV, 384, 456 ; Aubry et Rau, VI, p. 390 ; Laurent, IX, 297 ; Cass., 24 déc. 1828, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 504 ; Paris, 5 juil. 1836, S. 36. 2. 477, D. 37. 2. 32 ; Bordeaux, 15 janv. 1848, S. 48. 2. 263, D. 48. 2. 78 ; Cass., 1er fév. 1843, S. 43. 1. 438 ; D. 43. 1. 175 ; 7 juil. 1846, S. 46. 1. 868, D. 46. 1. 330. La déclaration n'entraine pas acceptation par cela seul qu'on y a pris le titre d'héritier. — Cass., 7 juil. 1846, précité ; Paris, 24 déc. 1880, D. 81. 2. 204.

— tel que la vente des meubles sujets à dépérissement, pourvu qu'elle ait été autorisée par justice (cette autorisation n'est même pas toujours nécessaire), et qu'elle ait eu lieu dans les formes voulues par la loi. — Demol., XIV, 276 ; Aubry et Rau, VI, p. 389, 390 ; Douai, 14 mai 1855, S. 56. 2. 25.

— notamment l'interruption des prescriptions qui sont sur le point de s'accomplir. — Aubry et Rau, VI, p. 389.

— notamment l'inscription des hypothèques non encore inscrites, et le renouvellement des inscriptions existantes. — Aubry et Rau, VI, p. 389.

de surveillance et d'administration provisoire,

— notamment le paiement des frais funéraires. — Demol., XIV, 417, 418 ; Laurent, IX, 312 ; Aubry et Rau, VI, p. 390 ; Agen, 24 nov. 1842, S. 43. 2. 177, D. 43. 2. 132 ; Rouen, 16 nov. 1875, D. 76. 2. 154 ; Bordeaux, 19 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 1896, 1, 768.

— tel que le payement des frais d'une vente de mobilier faite avec autorisation de justice. — Demol., XIV, 428 ; Aubry et Rau, VI, p. 390 ; Rennes, 3 mars 1820, S. Chr.

— par exemple, le fait d'avoir payé avec l'argent de la succession, des créanciers du défunt dont le désintéressement peut être considéré, d'après les circonstances, comme un simple acte d'administration provisoire (gages des domestiques, salaires d'ouvriers, fournitures de subsistances). — Demol., XIV, 417, 430, 455 ; Aubry et Rau, VI, p. 390, 391 ; Laurent, IX, 328 ; Cass., 13 mai 1863, S. 63. 1. 379, D. 63. 1. 409 ; Tr. Cholet, 12 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 69, *Gaz. Trib.*, 12 août 1899.

— notamment la demande de nomination d'un gérant pour l'administration des biens de la succession. — Laurent, IX, 318 *bis* ; Cass., 27 avr. 1825, S. Chr., D. 25. 1. 330.

— notamment la récolte des fruits d'un immeuble de la succession. — Aubry et Rau, VI, p. 389 ; Laurent, IX, 314 ; Cass., 1er fév. 1843, S. 43. 1. 438, D. 43. 1. 175... ou la vente des récoltes de la succession. — Req., 7 août 1900, D. 1900. 1. 460.

— tel que le fait d'avoir continué à exploiter une ferme tenue par le défunt, dans le seul but d'empêcher provisoirement la réalisation à vil prix des valeurs de la ferme. — Demol., XIV, 425 ; Aubry et Rau, VI, p. 389 ; Douai, 14 mai 1855, S. 56. 2. 25. D. 55. 5. 427.

— notamment le fait d'avoir continué le commerce du défunt dans la mesure des opérations courantes et ordinaires de la maison, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XIV, 428 *bis* ; Cass., 3 mai 1876, S. 76. 1. 307, D. 77. 1. 153 ; Nîmes, 25 fév. 1880, S. 80. 2. 327, D. 80. 2. 182 ; Paris, 30 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 174 ; Tr. Montbéliard, 21 juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 138.

— tel que la location des appartements vacants pour les termes d'usage et même, en cas d'urgence, la passation des baux de biens ruraux, lorsque rien ne démontre chez l'héritier qui fait ces baux l'intention d'accepter. — Demol., XIV, 427 *bis* ; Aubry et Rau, VI, p. 389 ; Cass., 27 juin 1837, S. 37. 1. 579.

ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Art. 780. — La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux,

— ou l'apport qu'il déclare faire dans son contrat de mariage, de ses droits successifs. — Rouen, 30 juin 1857, D. 58. 2. 172, S. 58. 2. 22.

emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même :

1° De la renonciation, même gratuite,

— qui n'est pas soumise aux formes des donations entre-vifs. — Cass., 15 nov. 1858, S. 59. 1. 9, D. 58. 1. 433 ; Poitiers, 30 nov. 1881, S. 83. 2. 193, D. 82. 2. 247. — *Contrà* : Demol., XIV, 442 *bis* ; Laurent, IX, 327 ; Huc, V, 169. — Il en est autrement lorsque la renonciation a été faite au profit d'un non-héritier. — Cass., 17 août 1815, S. Chr.

que fait

— même dans une autre forme que celle prescrite par l'art. 784. — Laurent, IX, 326 ; Demol., XIV, 442 *bis* ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 158 et s., 2240 ; Huc, V, 169 ; Cass., 15 nov. 1858, S. 59. 1. 9, D. 58. 1. 433 ; Poitiers, 30 nov. 1881, S. 83. 2. 193, D. 82. 2. 247. — Cpr. Bourges, 13 janv. 1858, S. 59. 1. 9, D. 58. 1. 433.

un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

— et non au profit de tous les cohéritiers ; c'est alors une véritable renonciation soumise aux formalités prescrites par l'art. 784. — Demol., XIV, 439 ; Laurent, IX, 325 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1585 ;

Huc, V, 169. Mais on peut valablement s'engager, par des contrats particuliers, envers les héritiers, à ne pas se porter héritier. — Cass., 15 fév. 1882, S. 83. 1. 312.

2° De la renonciation qu'il fait

— dans la forme des conventions ordinaires, par acte public ou sous-seing privé. — Cass., 17 juin 1846, D. 46. 1. 331. Si une pareille renonciation est faite au greffe, elle est nulle. — Laurent, IX, 326; Huc, V, 169. — *Contrà* : elle est valable si elle est signée par la partie. — Demol., XIV, 442 *bis*.

même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. 781. — Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

— de la même manière que lui, avec le droit notamment d'user du bénéfice de l'art. 790. — Demol., XIV, 345; Aubry et Rau, VI, p. 414; Cass., 18 déc. 1815, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 670.

Art. 782. — Si ses héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession

— même s'il n'y a qu'un seul héritier qui veuille accepter. — Demol., XIV, 351; Aubry et Rau, VI, p. 378.

elle doit

— nécessairement et quoiqu'il en résulte un préjudice pour certains, ainsi obligés au rapport, sauf pour ces derniers le droit de faire annuler, le cas échéant, comme frauduleuse, l'acceptation des autres cohéritiers. — Demol., XIV, 349; Marc., art. 782, n° 2; Laurent, IX, 375.

être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

— avec l'autorisation de justice. — Demol., XIV, 352; Dem. et C. de Sant., III, 102 *bis*, V. — *Contrà* : l'autorisation du tribunal n'est pas nécessaire. — Laurent, IX, 376.

Art. 783. — Le majeur ne peut attaquer l'acceptation

— même bénéficiaire. — Demol., XIV, 534, XV, 209; Aubry et Rau, VI, p. 380, 382; Huc, V, 175; Laurent, IX, 355; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2327; Cass., 18 mars 1834, S. 34. 1. 830, D. 34. 1. 227; Bordeaux, 19 juin 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1, 23.

expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol

— ce qui, alors, lui permet de poursuivre la réparation du préjudice que lui a causé son acceptation, même contre celui qui, sans être l'auteur du dol, l'a fait réussir par sa faute. — Cass., 5 déc. 1838, S. 38. 1. 945, D. 39. 1. 40.

— ou d'une violence. — Demol., XIV, 539; Huc, V, 173; Aubry et Rau, VI, p. 381; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2299.

— mais non par suite d'une erreur qu'il aurait commise. Lorsque le successible a accepté une succession croyant en accepter une autre, cette acceptation est inexistante. — Demol., XIV, 531, 535; Dem. et C. de Sant., III, 103; Laurent, IX, 356; Aubry et Rau, VI, p. 381; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2302; Huc, V, 174.

pratiqué

— par un cohéritier ou un tiers. — Demol., XIV, 538; Laurent, IX, 354; Aubry et Rau, VI, p. 380; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2304; Huc, V, 173.

envers lui :

— et notamment, il ne peut, en se désistant de la demande en partage qu'il avait formée contre ses cohéritiers, faire tomber l'acceptation tacite qui en résultait. — Aubry et Rau, VI, p. 380; Cass., 3 mai 1865, S. 65. 1. 311, D. 65. 1. 153.

il ne peut

— de même que le mineur. — Aubry et Rau, VI, p. 383; Huc, V, 176; Laurent, IX, 362; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2330. — D'après un arrêt (Cass., 5 déc. 1838, S. 38. 1. 945, D. 39. 1. 40), le mineur peut se faire restituer contre son acceptation pour simple lésion.

jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas

— toujours opposable aux créanciers comme aux légataires. — Demol., XIV, 560; Dem. et C. de Sant., III, 103 *bis*, III; Laurent, IX, 366; Aubry et Rau, VI, p. 385.

où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié,

— déduction faite des dettes. — Laurent, IX, 359; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2311; Huc, V, 172. — *Contrà* : Demol., XIV, 551; Le Sellyer, I, 630.

par la découverte d'un testament

— et non de dettes inconnues. — Demol., XIV, 540 et s.; Dem. et C. de Sant., III, 103 *bis*, VII; Aubry et Rau, VI, p. 381; Laurent, IX, 358 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2320; Huc, V, 172.

— et non d'une donation non transcrite : il ne peut que réclamer une indemnité pour le dommage que lui a occasionné le défaut de transcription. — Demol., XIV, 543; Laurent, IX, 363; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2321.

inconnu au moment de l'acceptation.

— et non lorsqu'on a découvert un testament contenant au profit du successible un legs fait avec obligation expresse de rapport (V. art. 843). — Aubry et Rau, VI, p. 381, 382; Laurent, IX, 363; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2325; Huc, V, 172; Cass., 3 mai 1865, S. 65. 1. 311, D. 65. 1. 153. — *Contrà* : Demol., XIV, 525 *bis*; Le Sellyer, I, 645. — Cpr. Cass., 19 déc. 1888, S. 90. 1. 102, D. 90. 1. 341.

Appendice. — On peut exercer l'action en nullité ou en rescision de l'acceptation pendant 10 ans après la découverte du dol ou du testament, ou après la cessation de la violence. — Demol., XIV, 555; Aubry et Rau, VI, p. 385. — *Contrà* : pendant 30 ans. — Laurent, IX, 362; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2343; Huc, V, 176. — Cette action peut être exercée par ses créanciers en vertu de l'art. 1166. — Laurent, IX,

364; Aubry et Rau, VI, p. 384; Demol., XIV, 557; Huc, V, 174; Dem. et C. de Sant., III, 108 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2335.

Après l'annulation de son acceptation, le successible peut accepter de nouveau purement et simplement la succession, y renoncer ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. — Demol., XIV, 559; Laurent, IX, 365, 366; Aubry et Rau, VI, p. 385.

Il doit rendre à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu comme héritier, et il peut reprendre tout ce qu'il a déboursé dans l'intérêt de la succession ainsi que tout ce qu'il y a rapporté. — Demol., XIV, 561 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 386; Laurent, IX, 366; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2346; Le Sellyer, I, 640; Huc, V, 176.

L'acceptation peut être attaquée par la voie de l'action paulienne. — Demol., XIV, 557; Aubry et Rau, VI, p. 384.

On peut faire rescinder l'acceptation pure et simple quoiqu'on ait accepté bénéficiairement après la découverte du testament. — Tr. Nevers, 21 avr. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, supp., 38.

SECTION II

De la renonciation aux successions.

Art. 784. — **La renonciation**

— qui doit s'étendre à toute la succession. — Aubry et Rau, VI, p. 409; Laurent, IX, 426.

— qui doit être pure et simple. — Demol., XIV, 356 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 409, 410; Laurent, IX, 458; Cass., 27 mai 1829, D. 29. 1. 363; Paris, 3 fév. 1846, S. 46. 2. 62, D. 46. 2. 235. — On doit considérer, au regard des créanciers, comme pure et simple et irrévocable, la renonciation qu'a faite un donataire en avancement d'hoirie pour s'en tenir à son don. — Aubry et Rau, VI, p. 410; Cass., 2 fév. 1830, S. Chr., D. 30. 1. 105; Riom, 16 fév. 1854, S. 54. 2. 614, D. 55. 2. 61. — *Contrà*: Demol., XV, 97; Nîmes, 21 août 1856, D. 56. 2. 225. — Mais à l'égard des autres héritiers, la renonciation peut être valablement faite sous toute espèce de condition ou de réserves; ainsi celui qui a renoncé pour s'en tenir à son don, peut revenir sur sa renonciation dans le cas où la donation deviendrait inefficace. — Aubry et Rau, VI, p. 410; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1410; Laurent, IX, 457; Montpellier, 13 fév. 1827, S. 27. 2. 224; Grenoble, 16 avr. 1866, S. 66. 2. 222; Montpellier, 30 mai 1866, S. 67. 2. 16.

— unilatérale. Mais la renonciation qui forme un élément ou l'accessoire d'une convention entre les héritiers peut être faite et acceptée par acte authentique ou sous seing-privé. — Demol., XV, 21, 22; Aubry et Rau, VI, p. 411, 412; Req., 15 nov. 1858, D. 58. 1. 433, S. 59. 1. 9; Cass., 9 déc. 1874, S. 75. 1. 249, D. 75. 1. 132; Poitiers, 30 nov. 1881, S. 83. 2. 123, D. 82. 2. 147; Req., 15 fév. 1882, S. 83. 1. 312, D. 82. 1. 413.

à une succession

— et non à une donation, même si elle ne doit sortir à effet qu'après la mort du donateur. — Cass., 24 nov. 1857, S. 58. 1. 240, D. 57. 1. 424.

— et non à un legs particulier: on peut y renoncer par acte notarié. — Tr. Muret, 26 fév. 1858, S. 60. 1. 567; Tr. Toulouse, 9 fév. 1858, S. 60. 1. 567.

— et non à un legs à titre universel. — Toulouse, 20 janv. 1881, S. 81. 2. 77, D. 82. 1. 413. — V. cep. Bordeaux, 4. av. 1855, S. 56. 2. 108.

ne se présume pas :

— mais elle peut résulter de l'acceptation d'une qualité inconciliable avec celle d'héritier. — Cass., 30 déc. 1861, S. 62. 1. 135, D. 62. 1. 170.

elle ne peut

— sous peine de nullité : une pareille renonciation ne peut produire aucun effet à l'égard des tiers ou du renonçant. — Demol., XV, 20; Laurent, IX, 462; Aubry et Rau, VI, p. 411; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2227; Huc, V, 178; Poitiers, 29 juin 1839, S. 40. 2. 278, D. 40. 2. 131; Bordeaux, 4 avr. 1855, S. 56. 2. 108. — Voy. Nancy, 5 juil. 1894, D. 95. 2. 174.

plus être faite

— par l'héritier lui-même qui n'a pas besoin d'être assisté d'un avoué, ou par son mandataire muni d'une procuration authentique ou sous-seing privé (mais un mandat verbal ne suffit pas). — Demol., XV, 13, 14; Laurent, IX, 428, 429; Aubry et Rau, VI, p. 411; Huc, V, 178; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2232; Bordeaux, 21 déc. 1854, S. 55. 2. 289, D. 56. 1. 5.

qu'au greffe

— c'est-à-dire sur le registre du greffe, s'il a été apporté au domicile du successible. — Demol., XV, 17; Laurent, IX, 462; Cass., 14 nov. 1855, S. 56. 1. 267, D. 56. 1. 5.

du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

— et la renonciation produit son effet, indépendamment de toute notification aux cohéritiers. — Demol., XV, 15, 32; Laurent, IX, 431; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2239; Bourges, 13 août 1829, S. Chr., D. 30. 2. 128; Limoges, 4 fév. 1864, D. 64. 2. 199. — *Contrà*: Limoges, 23 juil. 1838, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 586; Pau, 30 nov. 1869, S. 70. 2. 116, D. 74. 5. 308... ou de toute acceptation par ceux-ci. — Aubry et Rau, VI, p. 412; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2239; Pau, 30 nov. 1869, précité... et malgré qu'il ait gardé le silence sur des poursuites en saisie immobilière postérieures à la renonciation. — Tr. Bagnères, 18 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 23 août 1901.

Art. 785. — **L'héritier qui renonce**

— même pour conserver la libéralité qu'il tient du *de cujus*. — Demol., XV, 46; Grenoble, 17 déc. 1855, S. 56. 2. 689, D. 56. 2. 266.

est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. 786. — **La part du renonçant**

— ou de celui qui est réputé avoir renoncé. — Laurent, IX, 443; Cass., 23 janv. 1855, S. 55. 1. 728, D. 55. 1. 116; Paris, 25 nov. 1862, S. 63. 2. 89, D. 63. 2. 169; Cass., 28 fév. 1881, D. 81. 1. 195.

— ou de celui dont l'acceptation a été annulée. — Demol., XIV, 566; Aubry et Rau, VI, p. 382; Laurent, IX, 442.

accroît

— nécessairement. — Demol., XIV, 566; Aubry et Rau, VI, p. 363; Laurent, IX, 441; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2294; Huc, V, 182.

à ses cohéritiers ;

— acceptants. — Tr. Figeac, 4 déc. 1845, S. 46. 2. 7, D. 46. 3. 167.

— qui sont tenus de ses obligations. — Demol., XV, 43 et s.; Laurent, IX, 438. — *Contrà* : Grenoble, 5 janv. 1871, D. 71. 2. 209.

— même enfants naturels, proportionnellement à leurs droits. (Loi du 25 mars 1896.)

s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

— de sorte que c'est d'après la qualité et les droits que la loi confère à cet héritier du degré subséquent que doivent se déterminer la réserve et la quotité disponible. — Cass., 3 fév. 1897, S. 97. 1. 137, Pand., 97, 1, 132.

Art. 787. — On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. 788. — Les créanciers

— antérieurs à la renonciation. — Aubry et Rau, VI, p. 417. 418. Mais il n'est pas nécessaire que l'antériorité de la créance soit constatée par un acte ayant acquis date certaine. — Aubry et Rau, IV, p. 133, VI, p. 418.

— et non les légataires du défunt, sauf le cas de fraude. — Demol., XV, 80 *bis*; Aubry et Rau, VI, p. 417; Laurent, IX, 480; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2383; Huc, V, 187; Cass., 15 mars 1859, S. 59. 1. 506, D. 59. 1. 321.

de celui qui renonce

— même sans intention frauduleuse. — Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, X; Aubry et Rau, VI, p. 417; Paris, 13 fév. 1826, S. 26. 2. 287, D. 26. 2. 161; Rennes, 6 avr. 1875, S. 77. 2. 289, D. 77. 2. 137. — *Contrà* : Demol., XV, 79; Larombière, *Tr. des oblig.* sur l'art. 1167, n° 14; Laurent, XVI, 445.

— et non les créanciers de la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2383; Dijon, 27 juil. 1898, D. 99. 2. 163.

au préjudice de leurs droits peuvent

— après avoir discuté les biens de leur débiteur. — Aubry et Rau, VI, p. 418. — *Contrà* : Bourges, 19 déc. 1821, S. 24. 2. 8, D. 24. 2. 8.

— à moins que les cohéritiers ne les désintéressent. — Aubry et Rau, VI, p. 418; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2379.

se faire autoriser

— par voie d'ajournement dirigé tant contre le renonçant que contre ses cohéritiers ou, le cas échéant, contre les héritiers du degré subséquent. — Demol., XV, 82; Aubry et Rau, VI, p. 417; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2387; Huc, V, 189; Dijon, 27 juil. 1898, D. 99. 2. 163.

en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers,

— qui ne peuvent être actionnés personnellement par les créanciers de la succession. — Demol., XV, 84; Aubry et Rau, VI, p. 418; Laurent, IX, 478.

et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances :

— de sorte que ce qui reste après le payement des créanciers, revient, non au renonçant, mais à ses cohéritiers ou aux héritiers du degré subséquent. — Demol., XV, 84; Aubry et Rau, VI, p. 418; Laurent, IX, 478.

elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

— auquel ses cohéritiers ou les héritiers du degré subséquent peuvent réclamer le remboursement des sommes ou valeurs payées ou assignées à ses créanciers. — Aubry et Rau, VI, p. 418; Huc, V, 191. — Cpr., Req., 2 mai 1899, D. 1900. 1. 217. — *Contrà* : Demol., XV, 90; Dem. et C. de Sant., III, 100 *bis*, III; Laurent, IX, 479; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2394.

Art. 789. — La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit

— comme héritier légitime ou successeur irrégulier. — Laurent, IX, 497; Huc, V, 197.

— à l'égard de toute personne intéressée, même l'héritier. — Laurent, IX, 496; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2493; Paris, 3 fév. 1848, D. 48. 2. 23. — *Contrà* : seulement vis-à-vis de l'héritier, des cohéritiers ou des héritiers du degré subséquent. — Aubry et Rau, VI, p. 376.

par le laps de temps

— pendant lequel les héritiers du degré subséquent n'ont aucune action pour contraindre le premier successible à faire son option. — Aubry et Rau, VI, p. 372.

— qui court du jour où l'héritier a eu connaissance de l'ouverture de la succession. — Demol., XIV, 316; Aubry et Rau, VI, p. 377; Le Sellyer, II, 726, 727; Dem. et C. de Sant., III, 110 *bis*, VI, VII; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2500. — *Contrà* : du jour de l'ouverture de la succession. — Laurent, IX, 493; Huc, V, 197. — Ce délai ne court à l'égard des héritiers du degré subséquent que du jour où la renonciation des héritiers antérieurs les a appelés à la succession. — Demol., XIV, 305; Laurent, IX, 492; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2501; Huc, V, 197. — *Contrà* : Aubry et Rau, VI, p. 376, 377. — Voy. Cass., 20 juin 1898, S. 99. 1. 513, D. 99. 1. 441.

— soumis aux règles ordinaires de suspension et d'interruption. — Laurent, IX, 495; Demol., XV, 58; Huc, V, 197; Le Sellyer, II, 729; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2502; Rouen, 29 juin 1870, S. 72. 2. 209; D. 71. 2. 239; Tr. Toulouse, 23 nov. 1885, *Gaz. Trib. Midi*, 24 janv. 1886... qui ne profite qu'à ceux du chef desquels la prescription a été interrompue ou suspendue. — Pau, 11 mars 1861, D. 61. 2. 95; Paris, 25 nov. 1862, S. 63. 2. 89, D. 62. 2. 168. Mais il n'est pas suspendu pendant la durée d'un usufruit constitué par le défunt sur la succession. — Demol., XIV, 317 *bis*; Cass., 25 mai 1840, S. 40. 1. 626. — *Contrà* : Bourges, 21 janv. 1840, S. 40. 2. 502.

requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

— de sorte que l'héritier qui, pendant 30 ans, n'a pas pris parti, a perdu tout droit à l'hérédité et doit être considéré comme ayant renoncé. — Laurent, IX, 481 et s.; Huc, V, 195; Cass., 29 janv. 1862, S. 62. 1. 337, D. 62. 1. 273; Paris, 25 nov. 1862, S. 63. 2. 89, D. 63. 2. 169; Rouen, 29 juin 1870, S. 72. 2. 209, D. 71. 2. 239; Cass., 28 fév. 1881, S. 81. 1. 343, D. 81. 1. 195; Chambéry, 27 janv. 1890, *Gaz. Trib.*,

27 mars 1890; Tr. Ussel, 7 juil. 1897, Pand., 98, 2, 141; Tr. Seine, 8 mars 1898, *Droit*, 5 mai 1898, *Mon. Lyon*, 23 mai 1898. — Cpr. en sens divers : Demol., XIV, 315; Aubry et Rau, VI, p. 372 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2491; Dem. et C. de Sant., III, 110 *bis*, VIII; Tr. Seine, 16 juin 1846, S. 48. 2. 257; Riom, 1er fév. 1847, S. 48. 2. 257, D. 47. 2. 93.

Art. 790. — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers

— ou les légataires universels. — Aubry et Rau, VII, p. 531; Cass., 23 janv. 1837, S. 37. 1. 393, D. 37. 1. 171.

qui ont renoncé,

— c'est-à-dire pendant 30 ans à partir de l'ouverture de la succession : le droit de rétracter la renonciation n'existe plus après les 30 ans. — V. art. 789. — Demol., XV, 56; Aubry et Rau, VI, p. 412, 413; Laurent, IX, 451; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1270; Cass., 18 juin 1895, S. 99. 1. 493, D. 95. 1. 471. — *Contrà* : Douai, 30 nov. 1854, S. 55. 2. 265.

ils ont la faculté d'accepter

— expressément ou tacitement. — Demol., XV, 64; Aubry et Rau, VI, p. 414, 415; Laurent, IX, 452; Req., 5 juin 1860, S. 60. 1. 956, D. 60. 1. 331; Cass., 17 déc. 1894, D. 95. 1. 228. — V. Cass., 13 mars 1860, S. 60. 1. 567, D. 60. 1. 118.

encore la succession,

— même complètement mobilière. — Cass., 10 fév., 1840, S. 40. 1. 572.

si elle n'a pas été déjà acceptée

— purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. — Demol., XV, 64; Aubry et Rau, VI, p. 414; Cass., 19 mai 1835, S. 35. 1. 719, D. 35. 1. 304.

— après ou avant la renonciation. — Demol., XV, 64; Aubry et Rau, VI, p. 414.

par d'autres héritiers;

— ou par un successeur irrégulier. — Demol., XV, 60; Aubry et Rau, VI, p. 413; Laurent, IX, 454; Dem. et C. de Sant., III, 111 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1279; Huc, V, 192; Bordeaux, 15 janv. 1848, S. 48. 2. 263; Cass., 18 juin 1895, S. 99. 1. 493, D. 95. 1. 471... à condition qu'il ait demandé l'envoi en possession. — Demol., XV, 61; Aubry et Rau, VI, p. 705; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1280; Bordeaux, 15 janv. 1848, S. 48. 2. 263, D. 48. 2. 78; Bordeaux, 10 nov. 1886, D. 88. 2. 68. — *Contrà* : Laurent, IX, 454; Le Sellyer, I, 75; Huc, V, 192.

— ou par des légataires ou donataires universels. — Demol., XV, 63; Aubry et Rau, VI, p. 413, 414; Dem. et C. de Sant., III, 111 *bis*, II; Le Sellyer, II, 742; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1282; Paris, 15 janv. 1857, S. 57. 2. 301.

— quoiqu'ils ne soient pas du degré suivant immédiatement celui dans lequel se trouve le renonçant. — Aubry et Rau, VI, p. 414. — *Contrà* : Demol., XV, 66.

sans préjudice néanmoins des droits

— notamment les hypothèques. — Demol., XV, 100 et s.; Cass., 13 mai 1879, S. 79. 1. 359, D. 79. 1. 417.

qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

— ainsi l'héritier réservataire qui accepte l'hérédité à laquelle il a renoncé ne peut faire réduire les libéralités dépassant la quotité disponible. — Demol., XV, 71; Aubry et Rau, VI, p. 415; Laurent, IX, 456; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1297; Huc, V, 192; Paris, 15 janv. 1857, S. 57. 2. 301; Cass., 5 juin 1878, S. 78. 1. 457, D. 78. 1. 344. — *Contrà* : Le Sellyer, I, 752; Montpellier, 23 mai 1866, S. 67. 2. 235, D. 66. 2. 208.

Appendice. — En principe la renonciation est irrévocable. Elle peut être annulée pendant 10 ans :

1° lorsque les formalités prescrites dans l'intérêt d'un successible incapable n'ont pas été observées. — Demol., XV, 92; Aubry et Rau, VI, p. 412, 415; Grenoble, 6 déc. 1842, S. 43. 2. 290;

2° en cas de dol ou de violence à l'égard du renonçant. — Demol., XV, 92; Laurent, IX, 470; Aubry et Rau, *id.*;

3° si le successible croyait renoncer à une autre succession que celle à laquelle il a renoncé. — Aubry et Rau, *id.*; Demol., XV, 93; Laurent, IX, 469.

La renonciation ne peut jamais être annulée pour cause de lésion, ni parceque le renonçant la croyait diminuée de plus de moitié par un testament qui a été depuis lors annulé. — Demol., XV, 94; Aubry et Rau, VI, p. 415, 416; Laurent, IX, 471; Cass., 11 août 1825, S. Chr., D. 25. 1. 407; Huc, V, 180; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2356 à 2372.

Lorsque la renonciation a été annulée, l'héritier est censé ne s'être jamais dessaisi des biens héréditaires; par suite, il n'est pas tenu de respecter les actes d'aliénation passés au profit de tiers même de bonne foi, par les possesseurs de l'hérédité. — Aubry et Rau, VI, p. 416. — V. cep. Demol., XV, 103.

Art. 791. — On

— notamment l'ascendant donateur. — Demol., XIII, 482; Angers, 18 déc. 1878, S. 79. 2. 322, D. 79. 2. 172.

ne peut,

— sous peine de nullité de la partie du traité qui porte sur la succession future; celle qui a trait à une succession ouverte peut être maintenue, à moins qu'il n'y ait indivisibilité entre les deux renonciations comme ayant été faites pour un seul et même prix. — Laurent, IX, 419; Limoges, 6 avr. 1838, S. 38. 2. 501; Tr. Bastia, 26 mai 1836, S. 43. 1. 33, D. 42. 1. 409; Orléans, 24 mai 1849, S. 49. 2. 601, D. 49. 2. 164. — V. art. 1130.

même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

— par exemple les droits d'héritier réservataire sur la succession du donateur. — Cass., 14 mai 1855, S. 55. 1. 800, D. 55. 1. 237.

Art. 792. — Les héritiers

— majeurs : les héritiers mineurs qui ont diverti ou recélé sont seulement privés de leur part sur ces objets. — Demol., XIV, 505; Aubry et Rau, VI, p. 404 et s., 420; Le Sellyer, II, 789 et s. — *Contrà* : le mineur peut, en outre, être déclaré pur et simple. — Dem. et C. de Sant., III, 96 *bis*, V; Laurent, IX, 338; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2447; Huc, V, 206. — V. art. 461.

— même la femme mariée, quoique le mari ait été étranger à la soustraction. — Demol., XIV, 337 *bis*,

472, 505 ; Laurent, IX, 338 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2446 ; Huc, V, 204 ; Cass., 10 avr. 1877, S. 77. 1. 248, D. 77. 1. 347.

— même la veuve donataire contractuelle de son mari. — Cass., 16 janv. 1834, S. 34. 1. 120, D. 34. 1. 221.

— notamment le mari, légataire universel de sa femme. — Cass., 20 nov. 1872, S. 73. 1. 376, D. 73. 1. 256.

— et les successeurs irréguliers, les légataires à titre universel. — Demol., XIV, 503 ; Aubry et Rau, VI, p. 420 ; Laurent, IX, 343 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2474 ; Huc, V, 202 ; Cass., 19 juin 1895, S. 95. 1. 336, D. 95. 1. 470, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 63 ; 8 fév. 1898, D. 99. 1. 153. — Cpr. Tr. Versailles, 22 mars 1898, *Loi*, 26 mars 1898.

— mais non les légataires à titre particulier. — Laurent, IX, 343 ; Tr. Angers, 10 juin 1868, S. 69. 2. 289, D. 69. 2. 139 ; Douai, 8 juil. 1897, D. 99. 2. 73.

— même le conjoint survivant, héritier de son époux en usufruit, pour partie, aux termes de la loi du 9 mars 1891. — Riom, 26 nov. 1894, S. 95. 2. 40, D. 95. 2. 206 ; Bordeaux, 12 mai 1898, *Rép. gén. not.*, 98, 634, *Gaz. Trib.*, 10 août 1898 ; Cass., 8 fév. 1898, D. 99. 1. 153.

— ou le légataire universel du cohéritier qui a diverti un effet de la succession : en niant la soustraction frauduleuse dont il avait connaissance il se rend complice du divertissement accompli par son auteur et encourt, par suite, la pénalité de l'art. 792. — Cass., 7 déc. 1898, D. 99. 1. 97 ; Pand., 99, 1, 527.

— même bénéficiaires. — Demol., XIV, 497 ; Laurent, IX, 345 ; Huc, V, 202.

qui auraient diverti ou recélé

— alors même qu'ils n'auraient pas commis un délit proprement dit. — Demol., XIV, 476 ; Aubry et Rau, VI, p. 420 ; Laurent, IX, 335 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2403 ; Huc, V, 201 ; Cass., 23 août 1869, S. 69. 1. 470, D. 69. 1. 456 ; Pau, 17 janv. 1872, S. 73. 2. 117, D. 74. 5. 468 ; Cass., 5 fév. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 335, D. 95. 1. 200, S. 97. 1. 125. — Toute fraude ayant pour but de rompre l'égalité des partages entre cohéritiers, tombe sous le coup de l'art. 792. — Cass., 15 avr. 1890, S. 90. 1. 248, D. 90. 1. 437 ; 30 mars 1898, S. 98. 1. 489, D. 99. 1. 22... d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. Req., 5 fév. 1895, S. 97. 1. 125, D. 95. 1. 200.

— avec l'intention de spolier la succession, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XIV, 474 ; Aubry et Rau, VI, p. 420 ; Laurent, IX, 336 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2404 ; Huc, V, 201 ; Cass., 14 mai 1868, S. 68. 1. 343, D. 69. 1. 368 ; 17 mars 1869, S. 70. 1. 299, D. 69. 1. 338 ; 13 mars 1882, S. 82. 1. 213, D. 82. 1. 433 ; 20 janv. 1885, S. 85. 1. 299, D. 85. 1. 359 ; 15 juin 1895, *Mon. Lyon*, 30 oct. 1895, D. 95. 1. 479, *Droit*, 5 sept. 1895 ; Tr. Seine, 19 nov. 1897, *Droit*, 15 mars 1898.

— notamment en omettant volontairement de déclarer les objets que le défunt leur avait donnés et qui sont soumis au rapport ou à réduction (au moins pour la partie qui excède la quotité disponible). — Demol., XIV, 476 ; Laurent, IX, 335 ; Aubry et Rau, VI, p. 420 ; Huc, V, 200 ; Le Sellyer, II, 778, 781 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2411 ; Cass., 11 juil. 1893, Pand., 94, 1, 441, D. 93. 1. 561 ; 21 mars 1894, D. 94. 1. 345, S. 96. 1. 233 ; Orléans, 6 mars 1895, *Droit*, 17 mars 1895, D. 96. 2. 213 ; Cass., 30 mars 1898, *Droit*, 10 mai 1898, S. 98. 1. 489, D. 99. 1. 22 ; Paris, 17 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 207 ; Cass., 8 fév. 1898, S. 98. 1. 341, Pand., 98, 1, 292 ; Req., 22 mai 1901, D. 1901. 1. 351. — *Contrà* : Cass., 13 nov. 1855, S. 56. 1. 425, D. 55. 1. 433 ; Aix, 21 juin 1880, D. 80. 2. 253, S. 81. 2. 68 ; Paris, 30 janv. 1885, D. 85. 2. 190... ou en ne déclarant pas volontairement les effets qu'ils savent être aux mains d'autres successibles. — Cass., 11 juil. 1894, D. 94. 1. 525, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 317 ; Req., 14 mai 1900, D. 1900. 1. 358, Pand., 1901, 1, 29.

— et non seulement tenté de divertir ou de recéler. — Demol., XIV, 476 ; Caen, 6 août 1870, S. 72. 2. 89, D. 72. 2. 44. — Cpr. Montpellier, 10 avr. 1899, *Mon. Midi*, 28 mai 1899.

— même peu de jours avant le décès, s'ils avaient pour but de frustrer la succession. — Demol., XIV, 486 ; Laurent, IX, 339 ; Aubry et Rau, VI, p. 401 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2429 ; Huc, V, 200 ; Cass., 5 août 1869, S. 69. 1. 398, D. 70. 1. 84 ; Pau, 17 janv. 1872, S. 73. 2. 118, D. 74. 5. 468 ; Req., 4 juin 1890, S. 93. 1. 500, D. 91. 1. 391 ; Bordeaux, 15 nov. 1898, *Rec. Bordeaux*, 99. 1. 96 ; Paris, 28 nov. 1898, D. 99. 2. 481.

— sur la preuve que doivent rapporter ceux qui demandent l'application de l'art. 792, qui peut résulter de témoignages ou de simples présomptions, souverainement appréciés par les juges du fond. — Demol., XIV, 482 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2440 ; Huc, V, 203 ; Cass., 12 janv. 1870, D. 70. 1. 248 ; Req., 8 mai 1899, D. 99. 1. 256, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 684 ; Besançon, 19 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 307.

— eux-mêmes : l'art. 792 ne s'applique que si le successible s'est personnellement rendu coupable de fraude. — Demol., XIV, 479 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2415 ; Huc, V, 201 ; Agen, 6 janv. 1851, D. 51. 2. 52 ; Toulouse, 1er déc. 1891, D. 92. 2. 77.

des effets

— meubles ou immeubles. — Demol., XIV, 484 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2412 ; Paris, 28 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 16 mars 1899, D. 99. 2. 481.

d'une succession

— qui est à partager : l'art. 792 ne s'applique pas lorsqu'une vente de droits successifs a concentré toutes les forces de la succession entre les mains d'un seul des héritiers. — Besançon, 24 fév. 1892, D. 95. 1. 389 ; Cass., 6 août 1894, D. 95. 1. 389, *Rép. gén. not.*, 94, 638.

sont déchus

— à moins qu'ils ne rendent spontanément, avant toute réclamation, les objets qu'ils avaient divertis ou recélés. — Demol., XIV, 480 ; Laurent, IX, 336 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2431 ; Huc, V, 201 ; Agen, 6 janv. 1851, D. 51. 2. 52 ; Dijon, 25 fév. 1898, S. 99. 2. 245, D. 99. 2. 127. — Cpr. Amiens, 31 juil. 1895, D. 96. 2. 419.

de la faculté d'y renoncer : ils demeurent

— sur la demande de toute partie intéressée. — Aubry et Rau, VI, p. 420 ; Laurent, IX, 344... mais ils ne peuvent se faire déclarer héritiers contre le gré des intéressés. — Demol., XIV, 492 ; Aubry et Rau, VI, p. 420 ; Laurent, IX, 344 ; Huc, V, 204.

héritiers purs et simples,

— tenus, en conséquence, de contribuer aux dettes successorales proportionnellement à leur part héréditaire, sans pouvoir en défalquer la part dont ils sont exclus sur ce qu'ils ont diverti ou recélé. — Demol., XIV, 500 ; Laurent, XXIII, 29 ; Aubry et Rau, VI, p. 680 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2455.

nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part

— même celle à laquelle ils auraient droit comme légataires. — Demol., XIV, 490 ; Aubry et Rau, VI, p. 420 ; Laurent, IX, 343 ; Pau, 17 janv. 1872, S. 73. 2. 117, D. 74. 5. 468.

dans les objets divertis ou recélés.

— qu'ils sont obligés de restituer sur la demande des cohéritiers qui n'ont pas renoncé à ce droit, quoiqu'il ait été procédé à un partage. — Cass., 17 avr. 1867, S. 67. 1. 205, D. 67. 1. 267... sans que les cohéritiers jouissent du privilège de l'art. 2103-3° pour la créance qu'ils ont pour la restitution. — Agen, 22 déc. 1846, S. 47. 2. 204, D. 47. 2. 87. — L'action en restitution peut être exercée pendant 30 ans. — Demol., XIV, 502; Laurent, IX, 340; Aubry et Rau, V, p. 430; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2471, 2472; Huc, V, 201; Cass., 17 avr. 1867, précité; Amiens, 5 mars 1884, D. 85. 2. 111.

— qui doivent être restitués dans la même forme que les rapports à une succession. — Demol., XIV, 501; Cass., 10 déc. 1835, S. 36. 1. 327, D. 36. 1. 30. Mais après le partage, les héritiers qui ont diverti peuvent être poursuivis par leurs cohéritiers, selon les circonstances et la nature de l'objet diverti, par une action personnelle ou une action en revendication. — Demol., XIV, 501; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2461, 2462; Laurent, IX, 345 *bis*; Agen, 22 déc. 1846, D. 47. 2. 87, S. 47. 2. 204.

— qu'ils doivent être condamnés solidairement à restituer. — Laurent, IX, 345 *bis*; Cass., 20 déc. 1815, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 647... de même que les tiers de mauvaise foi. — Cass., 24 avr. 1865, S. 65. 1. 220, D. 65. 1. 291.

— qu'ils doivent restituer avec les intérêts à partir de la date de l'indue appropriation. — Cass., 14 avr. 1897, *Droit*, 8 mai 1897, *Loi*, 24 juil. 1897, D. 97. 1. 287; Amiens, 3 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 605, *Loi*, 4 avr. 1898, D. 98. 2. 294; Besançon, 19 juil. 1899, *Loi*, 23 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 307.

— mais ils peuvent intenter l'action en réduction contre un donataire, s'il est possible de déterminer la valeur et l'importance des objets divertis et de les rétablir à la masse héréditaire pour le calcul de la quotité disponible. — Cass., 22 déc. 1897, D. 98. 1. 109. — Cpr. Pau, 30 déc. 1884, D. 86. 2. 142; Paris, 17 déc. 1895, D. 96. 2. 229, *Fr. jud.*, XX, 2, 236.

SECTION III

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Art. 793. — La déclaration d'un héritier,

— ou d'un légataire universel, malgré toute clause contraire du testament. — Demol., XV, 126; Aubry et Rau, VI, p. 397, 398; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1523; Dem. et C. de Sant., III, 114 *bis*, II. — *Contrà* : Laurent, IX, 371; Le Sellyer, II, 804; Huc, V, 209.

— majeur : l'acceptation par un mineur est toujours sous bénéfice d'inventaire, indépendamment de toute déclaration. — V. art. 461. — Demol., XV, 133; Aubry et Rau, VI, p. 399 à 406; Le Sellyer, I, 547; Laurent, IX, 380; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1701; Huc, V, 210; Cass., 10 mai 1841, S. 41. 1. 522; Nîmes, 21 juil., 1852, S. 53. 2. 701, D. 54. 2. 206; Cass., 11 déc. 1854, S. 55. 1. 277, D. 55. 1. 49; Tr. Caen, 26 oct. 1898, *Droit*, 12 nov. 1898, *Rép. gén. not.*, 98, 702, Pand., 99, 1, 86.

qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite

— par lui-même ou par un mandataire muni d'un pouvoir exprès authentique ou sous-seing privé. — Demol., XV, 14; Aubry et Rau, VI, p. 399; Huc, V, 210; Laurent, IX, 379; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1488, II, 1693. La présence d'un avoué n'est pas nécessaire. — Demol., XV, 13; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1691.

au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 794. — Cette déclaration n'a d'effet

— malgré toute disposition contraire du défunt. — Aubry et Rau, VI, p. 400; Laurent, IX, 383; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1684; Huc, V, 211.

— c'est-à-dire ne confère le bénéfice d'inventaire. Celui qui n'a pas fait inventaire reste héritier pur et simple. — Demol., XV, 131; Dem. et C. de Sant., III, 116 *bis*, I. — *Contrà* : Laurent, IX, 386; Huc, V, 211.

qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire

— ou d'un procès-verbal de carence si le défunt n'a pas laissé de mobilier. — Demol., XV, 137; Aubry et Rau, VI, p. 400; Laurent, IX, 384; Paris, 24 déc. 1833, S. 34. 2. 183. — Cpr. Cass., 11 juin 1844, S. 44. 1. 531; Douai, 17 mai 1890, D. 91. 2. 93.

— ou d'un procès-verbal de récolement se référant à un inventaire régulièrement et récemment fait à la requête d'un tiers — Demol., XV, 138; Aubry et Rau, VI, p. 400; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1690; Tr. Die, 26 oct. 1886, *Rec. Grenoble*, 87, p. 130.

— auquel ne doivent pas nécessairement être appelés par le légataire universel, les héritiers présomptifs non réservataires du défunt. — Demol., XV, 142; Cass., 16 avr. 1839, S. 39. 1. 264, D. 39. 1. 167. — *Contrà* : Limoges, 3 janv. 1820, S. Chr.

— fait par un seul des héritiers bénéficiaires : il profite aux autres. — Demol., XV, 138; Aubry et Rau, VI, p. 400; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1688. Mais les causes de déchéance, au contraire, sont personnelles, et ne peuvent être opposées aux cohéritiers qui ne les ont pas encourues. — Cass., 11 juil. 1865, S. 65. 1. 406, D. 65. 1. 469.

— qu'il n'est pas indispensable de faire précéder de l'apposition des scellés. — Aubry et Rau, VI, p. 401.

— auquel doivent être appelés les créanciers qui se sont opposés à la levée des scellés. — Demol., XV, 141; Huc, V, 211; Le Sellyer, II, 818; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1679, 1680. — Cpr. Req.,

16 nov. 1864, S. 65. 1. 42, D. 65. 1. 177... mais non les débiteurs de la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1681, 1682.

fidèle et exact des biens de la succession,

— et non pas des biens recueillis par le défunt à titre de fidéicommis. — Cass., 20 août 1845, S. 45. 1. 854, D. 45. 1. 373.

dans les formes réglées par les lois sur la procédure,

— et non pas seulement un inventaire privé. — Demol., XV, 140; Aubry et Rau, VI, p. 400; Req., 30 avr. 1849, *Journ. du Palais*, 49, 2, 161.

et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Art. 795. — L'héritier

— ou ses héritiers, lorsque lui-même meurt avant que les délais de l'art. 795 ne soient expirés : ils ont toujours 3 mois pour faire inventaire et 40 jours pour délibérer. — Demol., XIV, 271 ; Laurent, IX, 268 ; Aubry et Rau, VI, p. 422, 423 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1321.

a

— malgré toute disposition contraire du défunt. — Demol., XIV, 267 ; Aubry et Rau, VI, p. 424 ; Laurent, IX, 271. — Cpr. Limoges, 23 juin 1838, D. 39. 2. 86.

trois mois pour faire inventaire,

— qui peut être fait dans les 40 jours accordés pour délibérer. — Demol., XIV, 266 ; Dem. et C. de Sant., III, 118 *bis* ; Aubry et Rau, VI, p. 422.

à compter du jour de l'ouverture de la succession.

— ou du jour de la renonciation du successible appelé en premier lieu, pour le successible du degré subséquent. — Laurent, IX, 270 ; Aubry et Rau, VI, p. 426 ; Huc, V, 212. — *Contrà* : du jour où il a eu connaissance de la renonciation. — Demol., XIV, 269 ; Le Sellyer, II, 830 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1323.

Il a de plus, pour délibérer

— même s'il n'a pas fait d'inventaire. — Dem. et C. de Sant., III, 317 *bis* ; Toulouse, 27 janv. 1818, S. Chr. — *Contrà* : Demol., XIV, 273.

sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Art. 796. — Si cependant il existe, dans la succession, des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

— et non des effets mobiliers en général. — Carré et Chauveau, 2508 ; Thomine-Desmazures, *Comm. sur le Code de proc. civ.*, II, p. 368 ; Demol., XIV, 275. Mais on peut vendre chaque jour, même sans l'autorisation de justice, les produits de la succession. — Demol., XIV, 276 ; Laurent, IX, 276 ; Dem. et C. de Sant., II, 99 *bis*.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

Art. 797. — Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint

— par les créanciers de la succession ou par les cohéritiers ou par les légataires. — Demol., XIV, 273 ; Aubry et Rau, VI, p. 422 ; Laurent, IX, 265 ; Req., 3 août 1808, S. 8. 1. 490 ; Lyon, 21 mai 1831, S. 32. 2. 197.

à prendre qualité,

— mais il ne peut s'opposer à ce qu'on demande et obtienne des mesures conservatoires. — Demol., XIV, 281 ; Cass., 10 juin 1807, S. Chr. ; Besançon, 9 fév. 1827, S. Chr., D. 27. 2. 132.

et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation :

— sous peine de nullité. — Aix, 11 déc. 1824, S. Chr., D. 25. 2. 130.

— mais on peut, et même parfois on doit, pendant ces délais, introduire une instance contre le successible qui peut seulement demander un sursis jusqu'à la fin des délais. — Demol., XIV, 279, 280 ; Aubry et Rau, VI, p. 423 ; Laurent, IX, 267, 275 ; Huc, V, 214 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1329 ; Bordeaux, 30 juil. 1834, S. 34. 2. 688.

— mais on peut valablement lui faire la notification ordonnée par l'art. 877. — Demol., XIV, 281 ; Aubry et Rau, VI, p. 423 ; Laurent, IX, 275 ; Huc, V, 406 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4016 ; Paris, 29 déc. 1814, S. 16. 2. 50 ; Pau, 3 sept. 1829, S. 30. 2. 150. — *Contrà* : Angers, 25 mars 1834, S. 34. 2. 230.

— de même qu'on ne peut le poursuivre par voie d'exécution sur les biens héréditaires : il peut demander un sursis à ces poursuites que l'on peut d'ailleurs continuer après l'expiration des délais. — Demol., XIV, 284 ; Aubry et Rau, VI, p. 424 ; Bordeaux, 30 juil. 1834, S. 34. 2. 688 ; Angers, 17 août 1848, S. 48. 2. 751, D. 49. 2. 15. — *Contrà* : Le Sellyer, II, 841 ; Laurent, IX, 275 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1334 ; Douai, 4 mars 1812, S. 12. 2. 392 ; Paris, 16 août 1851, S. 51. 2. 763, D. 52. 2. 231.

s'il renonce

— ou s'il accepte sous bénéfice d'inventaire. — Demol., XIV, 287 ; Aubry et Rau, VI, p. 424 ; Laurent, IX, 272.

lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits

— tant sur les demandes dirigées contre lui que sur celles qu'il a lui-même intentées. — Aubry et Rau, VI, p. 424.

légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Art. 798. — Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un

— ou plusieurs. — Demol., XIV, 292 ; Aubry et Rau, VI, p. 425.

nouveau délai,

— soit pour faire inventaire, soit pour délibérer. — Aubry et Rau, VI, p. 425.

que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

— souverainement appréciées par les juges du fond. — Demol., XIV, 295 ; Aubry et Rau, VI, p. 424 ; Laurent, IX, 269 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1347 ; Huc, V, 215 ; Cass., 7 mars 1820, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 737.

Art. 799. — Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Art. 800. — L'héritier conserve

— pendant 30 ans, à partir de l'ouverture de la succession. — Demol., XIV, 297 ; Aubry et Rau, VI, p. 402, 425 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1362 ; Huc, V, 215 ; Tr. Lyon, 20 mars 1886, *Mon. Lyon*, 5 avr. 1886 ; Tr. Beauvais, 25 avr. 1895, *Gaz. Trib.*, 7 juil. 1895.

— à l'égard de ceux qui n'ont pas été parties au jugement qui l'a condamné en qualité d'héritier pur et simple. — Demol., XV, 148 et s.; Dem. et C. de Sant., III, 122 *bis*; Laurent, IX, 391 ; Aubry et Rau, VI, p. 403; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1375 ; Huc, V, 218 ; Cass., 19 avr. 1865, S. 65. 1. 270, D. 65. 1. 434.

néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'art. 795, même de ceux donnés par le juge conformément à l'art. 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait

— lui-même et non pas seulement le syndic de sa faillite. — Cass., 21 nov. 1883, S. 86. 1. 28.

d'ailleurs acte d'héritier,

— V. art. 778, 779.

ou s'il n'existe pas contre lui de jugement

— contradictoire ou par défaut. — Aubry et Rau, VI, p. 403.

passé en force de chose jugée, qui le condamne

— et non pas seulement qui lui donne la qualité d'héritier dans un point de fait. — Besançon, 2 mai 1866, D. 66. 2. 82.

en qualité d'héritier pur et simple.

— mais il peut n'accepter que sous bénéfice d'inventaire ou renoncer à la succession, s'il n'y a eu qu'un jugement ordonnant simplement le partage de la succession. — Lyon, 8 juin 1859, S. 60. 2. 142 ; Tr. Vesoul, 19 déc. 1899, *Gaz. Trib.*, 25 avr. 1900, *Rép. gén. not.*, 1900, 253.

— et non pas seulement en qualité d'héritier : à défaut de déclaration expresse, les condamnations sont censées ne frapper l'héritier qu'en la qualité d'héritier bénéficiaire qu'il a prise. — Huc, V, 218 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1367 ; Alger, 16 déc. 1889, S. 92. 2. 13, D. 90. 2. 106. — Voy. aussi Cass., 23 juil. 1851, S. 51. 1. 753, D. 51. 1. 269.

Appendice. — Les actes que peut faire l'héritier mineur ou interdit ou son tuteur ne peuvent jamais lui faire perdre le bénéfice d'inventaire. — Voy. art. 461. — Demol., XIV, 336 ; Aubry et Rau, VI, p. 404 et s.; Rouen, 30 août 1827, S. 30. 2. 127.

Les jugements qui condamnent le mineur ou l'interdit comme héritier pur et simple lui sont opposables, s'ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. — Demol., XIV, 354 ; Le Sellyer, I, 548 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1372.

Art. 801. — L'héritier

— majeur : l'héritier mineur n'est tenu que de rendre compte des objets détournés. — Demol., XIV, 336; Le Sellyer, II, 789, 790; Aubry et Rau, VI, p. 404 et s. — Voy. art. 461, 792. — *Contrà* : le mineur peut être déclaré héritier pur et simple. — Laurent, IX, 338; Huc, V, 206; Dem. et C. de Sant., III, 96 *bis*, V; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2447.

qui s'est rendu coupable

— même antérieurement à son acceptation. — Cass., 4 mai 1898, D. 98. 1. 389, Pand., 98, 1, 524. — Voy. art. 792.

de recélé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi,

— car il ne suffit pas que l'inventaire soit incomplet. — Demol., XV, 139; Laurent, IX, 411 ; Aubry et Rau, VI, p. 401 ; Cass., 11 août 1863, S. 63. 1. 488, D. 63. 1. 362; 18 déc. 1889, S. 90. 1. 344, D. 91. 1. 60.

de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Appendice. — L'héritier peut renoncer au bénéfice d'inventaire expressément ou tacitement par tout acte juridique qui dénote manifestement l'intention de se rendre héritier pur et simple. — Aubry et Rau, VI, p. 467, 468.

Ainsi emportent renonciation :

1° la disposition à titre gratuit de biens héréditaires, la disposition de ces biens dans l'intérêt même du successible, notamment leur dation en paiement faite par l'héritier au profit d'un de ses

créanciers personnels. — Demol., XV, 381; Aubry et Rau, VI, p. 468; Req., 6 juin 1849, S. 49. 1. 481, D. 49. 1. 315; 3 juil. 1854, S. 54. 1. 485;

2° les transactions ou compromis, sans le consentement des créanciers ou légataires. — Laurent, IX, 403 *ter*; Le Sellyer, II, 945; Aubry et Rau, VI, p. 468; Limoges, 10 mars 1836, S. 36. 2. 350, D. 37. 2. 38. — On peut, suivant les circonstances, considérer une transaction comme un acte de prudente administration. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1923; Huc, V, 220; Cass., 25 juil. 1867, S. 68. 1. 73; Toulouse, 16 mars 1882, S. 83. 2. 73.

Mais n'emportent pas renonciation :

1° le partage, même à l'amiable, de la succession ou d'objets indivis entre le défunt et des tiers. — Demol., XV, 264; Aubry et Rau, VI, p. 468; Cass., 26 juil. 1837, S. 37. 1. 755, D. 37. 1. 430. — Voy. art. 803;

2° la cession de droits successifs à un tiers. — Demol., XV, 390; Dem. et C. de Sant., III, 126 *bis*; Aubry et Rau, VI, p. 468; Laurent, IX, 406; Grenoble, 24 mars 1827, S. 28. 2. 85, D. 28. 2. 60. — Cpr. Cass., 20 avr. 1831, S. 31. 1. 166, D. 31. 1. 161;

3° l'exercice du retrait successoral. — Aubry et Rau, VI, p. 468; Laurent, IX, 407; Limoges, 13 juil. 1844, S. 45. 2. 507, D. 46. 4. 468;

4° le seul fait, par l'héritier bénéficiaire de prendre, dans un acte instrumentaire, la qualité *d'héritier*. — Demol., XV, 119, 364; Aubry et Rau, VI, p. 469; Paris, 8 avr. 1826, D. 27. 2. 68, S. 27. 2. 79; Aix, 30 mai 1874, D. 75. 2. 31; Req., 4 nov. 1890, D. 91. 5. 501;

5° le fait d'avoir voté sur le concordat à accorder à un des débiteurs du défunt. — Tr. Lyon, 15 janv. 1898, D. 98. 2. 435.

Art. 802. — **L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier**

—— qui reste le représentant du défunt : par suite il est pleinement investi de la propriété des biens de la succession, a les mêmes droits et actions, est soumis, en principe, aux mêmes obligations que l'héritier pur et simple. — Demol., XV, 159 *bis*; Aubry et Rau, VI, p. 407; Laurent, X, 90 et s.; Douai, 20 juin 1842, S. 43. 2. 56; Cass., 17 mars 1852, S. 52. 1. 455, D. 52. 1. 116; Riom, 3 août 1863, S. 63. 2. 171, D. 63. 2. 133; Paris, 23 nov. 1865, S. 66. 2. 6; Lyon, 6 juil. 1889, D. 90. 2. 113.

Il est le représentant du défunt même après avoir usé de la faculté d'abandon : en conséquence il doit toujours être en cause dans les procès intéressant le *de cujus*, quels que soient les pouvoirs que le tribunal a conférés au curateur de la succession. — Demol., XV, 221; Aubry et Rau, VI, p. 450; Cass., 1er fév. 1830, S. 30. 1. 137; Tr. Limoges, 3 nov. 1899, *Droit*, 12 janv. 1900.

Etant propriétaire des biens de la succession, ses créanciers personnels peuvent saisir les biens meubles et immeubles de la succession, sauf le droit des créanciers de la succession de se présenter à la distribution du prix et à l'ordre pour y être payés par préférence. — Nîmes, 9 janv. 1901, *Mon. Midi*, 3 mars 1901.

—— qui est tenu sur ses biens personnels et *ultra vires* du payement dans les délais légaux des droits de mutation par décès, qu'il peut se faire rembourser par la succession en les portant en dépense dans son compte d'administration. — Demol., XV, 125; Aubry et Rau, VI, p. 407, 408; Laurent, X, 181; Le Sellyer, I, 64, II, 923; Huc, V, 215; Bordeaux, 1er déc. 1846, S. 47. 2. 298, D. 47. 2. 119; Metz, 26 janv. 1854, S. 54. 2. 752, D. 54. 2. 259; Cass., 28 août 1837, S. 37. 1. 811, D. 37. 1. 435; 3 août 1866, S. 66. 1. 223; 11 août 1869, S. 69. 1. 477, D. 70. 1. 153; Amiens, 9 mai 1888, S. 91. 2. 15, D. 89. 2. 176; Tr. Seine, 21 fév. 1899, D. 99. 2. 284. Il est subrogé, lorsqu'il les a payés, au privilège du Trésor. — Demol., XV, 346; Aubry et Rau, VI, p. 455; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2174; Bordeaux, 15 fév. 1849, S. 49. 2. 536, D. 49. 2. 252; Cass., 24 juin 1857, S. 57. 1. 401, D. 57. 1. 242.

—— qui peut exercer le retrait successoral. — Demol., XV, 190; Aubry et Rau, VI, p. 407; Cass., 1er déc. 1806, S. Chr.

—— qui doit le rapport et peut exiger le rapport. — Demol., XV, 192; Aubry et Rau, VI, p. 407; Cass., 4 mars 1872, S. 72. 1. 108, D. 75. 5. 194.

—— auquel est applicable l'art. 1220, C. civ. — Demol., XV, 169; Aubry et Rau, VI, p. 445; Laurent, X, 93; Huc, V, 225; Paris, 26 mars 1831, S. 31. 2. 249, D. 31. 2. 138; Cass., 7 juin 1857, S. 57. 1. 465, D. 57. 1. 295, Limoges, 16 juin 1860, S. 61. 2. 330, D. 61. 2. 71; Cass., 5 fév. 1868, S. 68. 1. 173, D. 68. 1. 58; Bourges, 19 avr. 1899, *Loi*, 17 mai 1899. — D'un autre côté, les créances de la succession se divisent entre les héritiers bénéficiaires. — Demol., XV, 170; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1796; Huc, V, 225.

—— qui reste toujours héritier, et ne peut désormais renoncer à la succession. — Demol., XV, 208; Aubry et Rau, VI, p. 449; Laurent, X, 111 et s.; Dem. et C. de Sant., III, 124 *bis*, III; Huc, V, 228; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2101 et s.; Cass., 25 mars 1840, S. 40. 1. 456; Limoges, 30 juin 1852, S. 54. 2. 456, D. 54. 5. 727; C. d'Etat, 18 juil. 1884, D. 86. 3. 19.

l'avantage, — 1° De n'être tenu du payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger

—— alors même qu'il y a d'autres héritiers bénéficiaires : ce droit est individuel. — Demol., XV, 210; Aubry et Rau, VI, p. 447; Laurent, X, 103; Douai, 29 juil. 1816, S. 17. 2. 168.

du payement des dettes en abandonnant

—— en adressant des notifications individuelles aux créanciers et légataires. — Aubry et Rau, VI, p. 448; Laurent, X, 106. — *Contrà* : il faut faire une déclaration au greffe. — Dem. et C. de Sant., III, 124 *bis*, III. — D'après un troisième système, on peut procéder par notifications ou par une déclaration au greffe. — Demol., XV, 215; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2089; Huc, V, 227.

—— avec l'autorisation du conseil de famille, lorsque la succession est échue au mineur. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 698; Le Sellyer, I, 542; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2087; Huc, V, 227; Req., 5 août 1846, D. 46. 4. 467; Douai, 13 août 1855, S. 56. 2. 842, D. 56. 2. 92.

tous les biens

—— c'est-à-dire tout ce dont il aurait été tenu de faire état aux créanciers ou légataires, s'il avait géré la succession, sous déduction des biens qui restent exclus du compte d'administration. — Demol., XV, 211 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 447; Huc, V, 227; Laurent, X, 104; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2100.

—— qu'il peut reprendre en offrant de payer intégralement les créanciers et légataires : il peut même réclamer la restitution des biens ou valeurs restés disponibles après le paiement des dettes et charges

de l'hérédité. — Demol., XV, 267, 268 ; Aubry et Rau, VI, p. 450 ; Laurent, X, 110 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2124. — Cpr. Laurent, X, 110 ; Huc, V, 230.

— lesquels ne peuvent être vendus que dans les formes prescrites pour la vente des biens d'une succession bénéficiaire, sous peine de nullité. — Demol., XV, 222, 223 ; Aubry et Rau, VI, p. 449 ; Laurent, X, 109 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2117... sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir à la vente l'héritier bénéficiaire. — Demol., XV, 222 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2117, 2118 ; Bourges, 10 nov. 1891, D. 92. 2. 416.

de la succession aux créanciers et aux légataires ;

— c'est-à-dire à tous les créanciers ou légataires indistinctement, sinon il reste soumis envers ceux à qui il n'a pas fait l'abandon à toutes les obligations résultant de son acceptation. — Demol., XV, 214 ; Aubry et Rau, VI, p. 447, 448 ; Laurent, X, 105 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2095, 2097.

— vis-à-vis desquels il reste toujours héritier et propriétaire des biens de l'hérédité ; l'abandon n'a d'autre objet que de décharger l'héritier de l'administration de la succession et du payement des charges héréditaires. — Demol., XV, 206 et s. ; Dem. et C. de Sant., III, 124 *bis*, III ; Aubry et Rau, VI, p. 449 ; Laurent, X, 114 et s. ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2101 ; Huc, V, 228 ; Cass., 1er fév. 1830, S. 30. 1. 137 ; 25 mars 1840, S. 40. 1. 456 ; Limoges, 30 juin 1852, S. 54. 2. 456.

— qui doivent diriger leurs actions contre l'héritier bénéficiaire. — Demol., XV, 221 ; Aubry et Rau, VI, p. 450 ; Laurent, X, 103, 107 ; Huc, V, 226 ; Cass., 1er fév. 1830, S. 30. 1. 137 ; Paris, 25 juin 1838, S. 38. 2. 473, D. 38. 2. 169. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, II, 2121.

— qui peuvent, pour l'administration de ces biens, adopter le mode qui leur parait convenable : en cas de désaccord, le tribunal règle le mode d'administration. — Demol., XV, 220 ; Aubry et Rau, VI, p. 448 ; Huc, V, 228, 229 ; Laurent, X, 107, 109 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2111 à 2113.

2° de ne pas confondre

— indépendamment de toute formalité : la séparation des patrimoines a lieu de plein droit, même au profit des créanciers et légataires qui ne sont pas tenus de prendre inscription pour la conservation de leur privilège (art. 2111). — Aubry et Rau, VI, p. 504 ; Laurent, X, 80 ; Cass., 8 juin 1863, S. 63. 1. 379, D. 63. 1. 273 ; 11 janv. 1882, S. 84. 1. 317, D. 82. 1. 364 ; Paris, 22 mars 1895, *Loi*, 11 nov. 1895. — *Contrà* : Demol., XV, 171 et s. — Lorsque la succession est échue à un mineur ou un interdit, la séparation des patrimoines existe, indépendamment de toute déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, par le fait seul d'un inventaire. — Aubry et Rau, VI, p. 505, 506 ; Req., 11 déc. 1854, S. 55. 1. 277, D. 55. 1. 49 ; 3 août 1857, S. 58. 1. 286, D. 57. 1. 336. L'acceptation bénéficiaire d'un héritier emporte, de plein droit, tant que dure l'indivision, séparation de l'hérédité d'avec les patrimoines des héritiers qui l'ont acceptée purement et simplement. — Aubry et Rau, VI, p. 506 ; Cass., 25 août 1858, S. 59. 1. 65, D. 58. 1. 358 ; Cass., 3 août 1857, précité. — *Contrà* : Demol., XV, 173 ; Laurent, X, 86.

La séparation des patrimoines continue d'exister au profit des créanciers, lors même que l'héritier renonce au bénéfice d'inventaire ou s'en trouve déchu. — Aubry et Rau, VI, p. 506 ; Cass., 29 janv. 1853, S. 53. 1. 721, D. 53. 1. 282 ; 8 juin 1863, S. 63. 1. 379, D. 63. 1. 273 ; 11 janv. 1882, S. 84. 1. 317, D. 82. 1. 364 ; Paris, 12 janv. 1897, D. 97. 2. 247, *Droit*, 22 janv. 1897 ; Toulouse, 28 déc. 1899, *J. Notariat*, 1900, 185. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., III, 125 *bis*, I ; Demol., XV, 172 ; Laurent, X, 81 et s. — Voy. art. 878.

ses biens personnels

— qui ne peuvent être l'objet de poursuites de la part des créanciers de la succession. — Demol., XV, 161 ; Aubry et Rau, VI, p. 444 ; Laurent, X, 76. — Cpr. Cass., 18 mai 1841, S. 41. 1. 380.

— qu'il peut aliéner sans que les créanciers de la succession puissent faire annuler l'aliénation pour fraude. — Demol., XV, 161 ; Cass., 4 déc. 1839, S. 40. 1. 478.

— qu'il peut revendiquer s'ils ont été indûment aliénés par le défunt : en effet, il ne doit pas la garantie pour les actes de celui-ci. — Demol., XIV, 514, XV, 194 ; Aubry et Rau, VI, p. 446 ; Laurent, X, 98 ; Grenoble, 28 mars 1835, S. 36. 2. 47, D. 36. 2. 88 ; Bastia, 27 déc. 1843, D. 44. 2. 100 ; Cass., 2 fév. 1881, D. 81. 1. 181.

avec ceux de la succession,

— qui sont seuls soumis à l'action des créanciers ou légataires, lesquels ne peuvent agir que sur les biens qui appartenaient au défunt lors de son décès. — Demol., XV, 163, 164, 165 ; Huc, V, 226 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1782, 1783, III, 3539 ; Laurent, X, 178 ; Cass., 9 juin 1835, S. 36. 1. 63.

— de sorte que les servitudes ou hypothèques qui les grèvent ne s'éteignent pas par confusion. — Aubry et Rau, VI, p. 445 ; Laurent, X, 95.

et de conserver contre elle le droit de réclamer

— autrement que par voie d'expropriation ; il ne peut vendre les immeubles de la succession que suivant les art. 987 et s., C. Pr. — Demol., XV, 184 ; Toulouse, 17 mars 1827, S. Chr., D. 28. 2. 33. — *Contrà* : Laurent, X, 99.

— sans qu'on puisse lui opposer aucune exception du chef du défunt ou prise de sa qualité d'héritier. — Demol., XV, 192, 193 ; Aubry et Rau, VI, p. 446 ; Laurent, X, 98 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1797 et s. ; Huc, V, 225.

le payement de ses créances.

— notamment d'exercer les actions en nullité, en rescision ou en réméré pour les conventions passées par lui avec le *de cujus*. — Demol., XV, 185 ; Aubry et Rau, VI, p. 445.

— et de se payer lui-même avec les deniers de la succession, sans que le payement fait de bonne foi et en l'absence de créanciers opposants soit soumis au rapport. — Demol., XV, 327 ; Aubry et Rau, VI, p. 467 ; Laurent, X, 179. — V. Cass., 10 juil. 1844, S. 44. 1. 593, D. 44. 1. 341. — V. art. 808.

— et d'acquérir des droits contre la succession sans être obligé de faire état aux créanciers ou cohéritiers des remises qu'il a obtenues sur les cessions de créances qu'on lui a consenties. — Demol., XV, 190 ; Aubry et Rau, VI, p. 446. — Cpr., Paris, 10 mai 1850, S. 54. 2. 365, D. 50. 2. 186.

— de devenir adjudicataire des biens de la succession. - Demol., XV, 191 ; Aubry et Rau, VI, p. 446 ; Laurent, X, 100. — *Contrà* : Pau, 2 août 1844, S. 45. 2. 476, D. 46. 2. 134. — V. art. 806.

— de purger les immeubles héréditaires dont il s'est rendu acquéreur. — Demol., XV, 191 *bis* ; Aubry et Rau, VI, p. 447.

— de former, comme créancier hypothécaire du défunt, une surenchère contre le tiers adjudicataire des immeubles grevés de son hypothèque. — Demol., XV, 183 ; Aubry et Rau, VI, p. 447 ; Laurent, X, 100 ; Caen, 23 août 1839, S. 40. 2. 111. — V. art. 806.

— qui ne se compensent pas de plein droit avec ses dettes : la compensation ne se produit que du jour où elle est demandée par l'héritier. — Demol., XV, 195 ; Laurent, X, 97, 166 ; Aubry et Rau, IV, p. 232, VI, p. 445, 446 ; Lyon, 18 mars 1831, S. 31. 2. 229, D. 31. 2. 103. — Voy. Cass., 5 juin 1849, S. 49. 1. 705, D. 49. 1. 185 ; 23 juin 1856, S. 56. 1. 797, D. 56. 1. 262.

— dont les titres sous-seing privé souscrits par le défunt n'acquièrent date certaine à l'égard de l'héritier que conformément à l'art. 1328, C. civ. — Demol., XV, 187; Aubry et Rau, VI, p. 447; Larombière, art. 1328; Le Sellyer, II, 910; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1806; Cass., 22 juin 1818, S. 19. 1. 111... sauf dans ses rapports avec ses cohéritiers. — Cass., 26 oct. 1898, D. 99. 1. 16.

— qui ne s'éteignent pas par confusion. — Demol., XV, 183; Aubry et Rau, VI, p. 445.

— lorsqu'elles sont exigibles : l'acceptation bénéficiaire ne rend pas exigibles les créances contre la succession qui sont à terme. — Demol., XV, 168; Aubry et Rau, VI, p. 409; Laurent, X, 153.

Art. 803. — L'héritier bénéficiaire est chargé

— à moins que les tribunaux ne nomment un administrateur dont ils reconnaissent l'utilité, d'après les circonstances souverainement appréciées par eux. — Req., 5 août 1846, D. 46. 4. 467; Douai, 13 août 1855, S. 56. 2. 342, D. 56. 2. 92; Req., 17 déc. 1895, D. 96. 1. 467, Pand., 96, 1, 168; Grenoble, 7 juin 1899, *Rev. not.*, 1901, 23. — *Contrà* : les tribunaux ne peuvent nommer un administrateur qu'en cas de négligence ou d'impéritie de l'héritier bénéficiaire. — Demol., XV, 226; Aubry et Rau, VI, p. 450; Tr. Seine, 7 mars 1899, *Droit*, 4 août 1899 ; Nancy, 14 fév. 1900, *Rec. Nancy*, 1900, 193. — Les juges peuvent, s'il y a lieu de recouvrer sans retard les créances de la succession, confier l'administration provisoire de l'hérédité, à l'un des héritiers présents qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire, quoiqu'il y ait un cohéritier non présent. — Caen, 22 fév. 1879, S. 80. 2. 237. — *Contrà* : Laurent, X, 119.

Lorsque certains héritiers ont accepté purement et simplement, et les autres sous bénéfice d'inventaire, l'administrateur judiciaire gère tout ce qui est indivis. — Paris, 5 juin 1891, D. 94. 2. 81. Les juges ne peuvent conférer à l'administrateur qu'ils nomment des pouvoirs plus étendus que ceux d'un héritier bénéficiaire; en l'absence de toute détermination, l'administrateur ne peut faire que les actes urgents d'administration pure. — Paris, 30 juil. 1886, D. 87. 2. 37; Lyon, 4 déc. 1896, D. 99. 1. 217. Il peut : se joindre à l'opposition à commandement faite par l'héritier. — Orléans, 19 mai 1888, D. 89. 2. 205; poursuivre le payement du reliquat d'un compte auquel le débiteur a été condamné à la suite d'une instance en règlement de compte que l'administrateur était autorisé à intenter. — Cass., 23 juil. 1851, S. 51. 1. 753, D. 51. 1. 269. — Mais il ne peut, excepté s'il y a fraude, exercer les actions de la succession ou s'en désister. — Metz, 13 juil. 1865, S. 66. 2. 29, D. 65. 2. 126. L'héritier bénéficiaire ne répond pas de la gestion de l'administrateur qu'il n'a pas nommé. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2145; Aix, 6 mai 1887, *Bull. jud. d'Aix*, 88, p. 68; Cass., 19 mars 1867, S. 67. 1. 220. Lorsque l'administrateur a été nommé quand la succession n'était pas encore acceptée, ses fonctions cessent par le seul fait d'une acceptation même bénéficiaire. — Lyon, 4 déc. 1896, sous Req., 17 janv. 1898, D. 99. 1. 217.

d'administrer

— en qualité de propriétaire de la succession. — Aubry et Rau, VI, p. 450.

— ce qui comprend notamment le droit de :

1° percevoir les revenus, recouvrer des capitaux, faire des réparations, faire inscrire ou renouveler les hypothèques ou privilèges. — Demol., XV, 253; Laurent, X, 142;

2° faire des baux n'excédant pas 9 ans. — Demol., XV, 254; Laurent, X, 142;

3° faire emploi des capitaux; il est responsable de cet emploi, mais il ne doit les intérêts des capitaux, des prix de vente ou d'autres sommes par lui recouvrées, qu'autant qu'il a employé les fonds à son usage personnel, ou que la négligence prolongée qu'il aurait mise à les placer ou à les appliquer à l'extinction des dettes et charges de la succession, présenterait, d'après les circonstances, les caractères d'une faute grave. — Demol., XV, 257, 258; Huc, V, 235; Aubry et Rau, VI, p. 454, 455; Laurent, X, 183; Bourges, 18 juil. 1828, S. 29. 2. 77; Paris, 9 nov. 1843, *Journ. du Palais*, 44, 1, 52, D. 45. 4. 480; Lyon, 21 janv. 1876, D. 78. 2. 38;

4° emprunter dans l'intérêt de la succession, même avec constitution d'hypothèque sur les immeubles héréditaires. — Aubry et Rau, VI, p. 453; Paris, 8 avr. 1826, S. 27. 2. 79. — *Contrà* : Rouen, 5 déc. 1826, S. 27. 2. 80. — Cpr. Cass., 12 juin 1865, S. 65. 1. 298, D. 65. 1. 444 ;

5° accepter purement et simplement une succession échue au défunt. — Aubry et Rau, VI, p. 453. *Contrà* : Dem. et C. de Sant., III, 126 *bis*, II; Demol., XV, 264.

6° dispenser le porteur d'un effet à ordre souscrit ou endossé par le défunt, de l'observation des formalités prescrites par les art. 160 et s. C. comm. — Demol., XV, 266; Aubry et Rau, VI, p. 454 ; Cass., 5 juil. 1843, S. 44. 1. 49, D. 43. 1. 463;

7° former la surenchère du dixième, à raison d'une créance hypothécaire faisant partie de l'hérédité. — Aubry et Rau, VI, p. 454 ;

8° exercer pour le compte de la succession, le retrait litigieux ou le retrait successoral. — Aubry et Rau, VI, p. 454 ; Limoges, 13 juil. 1844, S. 45. 2. 507 ;

9° provoquer le partage définitif de la succession ou d'objets indivis entre le défunt et des tiers, et y procéder à l'amiable. — Aubry et Rau, VI, p. 454; Cass., 26 juil. 1837, S. 37. 1. 755; Tr. Seine, 1er août 1895, *Droit*, 12 nov. 1895 ;

10° exercer toutes les actions relatives aux biens de la succession. — Demol., XV, 262 ; Aubry et Rau, VI, p. 453 ; Dem. et C. de Sant., III, 126 *bis*, II ; Laurent, X, 132. — Les jugements rendus contre l'héritier bénéficiaire sont opposables aux créanciers et légataires, sous réserve des droits qui pourraient appartenir à l'un ou à l'autre d'entre eux en leur nom personnel. — Demol., XV, 262 ; Aubry et Rau, VI, p. 454 ; Cass., 10 nov. 1828, S. Chr., D. 28. 1. 438; Req., 2 mars 1874, D. 74. 1. 359; 1er août 1849, S. 49. 1. 681, D. 49. 1. 287; 26 avr. 1852, S. 52. 1. 513; Huc, V, 232; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1864, 1881. — Cpr. cep. Orléans, 28 juil. 1891, D. 93. 2. 36 ; Dijon, 29 mars 1897, D. 98. 2. 353. — Les dépens de ces procès sont à la charge de la succession et garantis par un privilège; néanmoins l'héritier bénéficiaire doit supporter les frais lorsqu'il a agi par esprit de vexation ou avec une imprudence coupable. — Demol., XV, 343, 344 ; Aubry et Rau, VI, p. 455 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2171 ; Cass., 25 avr. 1854, S. 54. 1. 369, D. 54. 1. 137; Montpellier, 17 juin 1867, S. 68. 2. 112, D. 68. 5. 382. — Quoique les créanciers du défunt soient représentés par l'héritier bénéficiaire, ils peuvent eux-mêmes faire vendre les meubles ou immeubles de la succession, pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession. — Demol., XV, 228 ; Aubry et Rau, VI, p. 463, 464 ; Laurent, X, 137 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2147 ; Huc, V, 233 ; Req., 9 mai 1849, S. 49. 1. 563, D. 49. 1. 154 ; 1er août 1849, S. 49. 1. 681, D. 49. 1. 287 ; Paris, 16 août 1851, S. 51. 2. 769, D. 52. 2. 231 ; Poitiers, 22 mai 1856, S. 57. 2. 104,

D. 56. 2. 191; Limoges, 29 avr. 1869, D. 69. 2. 214; Orléans, 28 juil. 1891, D. 93. 2. 36; néanmoins les juges peuvent ordonner le sursis aux poursuites entamées par les créanciers ou légataires lorsque l'héritier s'est mis en mesure par des diligences sérieuses et non interrompues de réaliser l'actif de la succession. — Demol., XV, 229; Aubry et Rau, VI, p. 464; Paris, 22 nov. 1833, S. 33. 2. 596; Dijon, 29 mars 1897, D. 98. 2. 353. — Les créanciers de la succession peuvent demander la liquidation de la société dissoute par la mort du défunt. — Dijon, 29 mars 1897, D. 98. 2. 353. — Les créanciers ne peuvent agir que par voie de saisie et ne peuvent se faire subroger à l'héritier bénéficiaire qui négligerait de continuer les poursuites qu'il aurait commencées, de façon à continuer ces poursuites. — Aubry et Rau, VI, p. 464. — *Contrà* : Demol., XV, 230; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1735; Paris, 28 déc. 1821, S. 22. 2. 118.

Les actes autres que ceux d'administration ou que ceux qui ont pour objet direct la réalisation des biens héréditaires et sont indispensables pour arriver à la liquidation de la succession, nécessitent le consentement des créanciers et des légataires : à défaut de ce consentement que ne peut remplacer l'autorisation du tribunal, ces actes sont valables, mais emportent déchéance du bénéfice d'inventaire. — Laurent, X, 143; Aubry et Rau, VI, p. 451, 452; Demol., XV, 259; Req., 20 juil. 1814, S. 15. 1. 32; Limoges, 10 mars 1836, S. 36. 2. 350, D. 37. 2. 38; Req. 3 juil. 1854, S. 54. 1. 485; Paris, 30 juil. 1850, S. 50. 2. 453, D. 51. 2. 116; Paris, 19 août 1854, sous Cass., 1er juil. 1856, S. 56. 1. 785, D. 56. 1. 274; Cass., 11 déc. 1861, S. 62. 1. 513, D. 62. 1. 79. — D'après certains, l'autorisation du tribunal peut remplacer le consentement des créanciers. — Demol., XV, 263 à 265; Dem. et C. de Sant., III, 126 *bis*, II; Laurent, IX, 403 *ter*. — Cpr. Cass., 25 juil. 1867, S. 68. 1. 12.

— sans avoir droit à aucune rémunération : il ne peut que se faire rembourser ses déboursés. — Demol., XV, 233; Aubry et Rau, VI, p. 455; Laurent, X, 122.

les biens

— ou sa part des biens, lorsqu'ils sont plusieurs héritiers; il n'est responsable que de son administration. — Laurent, X, 118... et les créanciers de la succession doivent assigner tous les héritiers. — Cass., 16 fév. 1858, D. 58. 1. 128.

de la succession, et doit

— lorsque les parties intéressées le réclament. — Demol., XV, 333. Mais le retard qu'il met à rendre compte ne lui fait pas, par lui-même, perdre le bénéfice d'inventaire. — Aubry et Rau, VI, p. 465; Demol., XV, 332; Huc, V, 235; Paris, 30 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 174.

— pendant 30 ans. — Aubry et Rau, VI, p. 466; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2188.

rendre compte

— qui doit comprendre :

1° à l'actif :

les biens que le défunt possédait lors de son décès, ainsi que ceux que l'héritier a recouvrés par les actions en nullité, en rescision, en résolution ou en retrait compétant au *de cujus*, avec les fruits ou produits que l'héritier en a retirés. — Aubry et Rau, VI, p. 466; les rentes sur l'Etat, de même que les biens situés en France ou à l'étranger. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2159, 2160; Paris, 22 nov. 1855, D. 56. 2. 269; 13 juin 1856, D. 57. 2. 194; Req., 23 avr. 1866, Dalloz, *Suppl.*, V° Success., 668, S. 66. 1. 290; le capital, et non pas seulement les arrérages d'une rente constituée, dépendant de la succession. — Cass., 10 août 1840, S. 40. 1. 875, D. 40. 1. 278.

L'héritier n'est pas tenu de faire figurer à l'actif les biens qu'il a obtenus au moyen d'actions qui, quoique attachées à la qualité d'héritier, ne faisaient pas partie du patrimoine du défunt (rapports, réductions, dommages-intérêts, etc.). — Demol., XV, 211, 213; Aubry et Rau, VI, p. 466, 467; Req., 9 juin 1835, S. 36. 1. 63.

2° au passif :

les dettes effectivement payées. — Aubry et Rau, VI, p. 467; Cass., 27 juil. 1853, D. 53. 1. 255, S. 53. 1. 726. L'héritier ne doit les intérêts du reliquat qu'à partir du jour où il a été mis en demeure de l'acquitter. — Demol., XV, 348 *bis*; Aubry et Rau, VI, p. 467; Huc, V, 235.

— à l'amiable lorsque toutes les parties sont maîtresses de leurs droits et y consentent, sinon en justice, conformément aux art. 527 et s., C. Proc. — Demol., XV, 336; Aubry et Rau, VI, p. 466; Laurent, X, 175.

de son administration aux créanciers

— quels qu'ils soient, porteurs ou non de titres exécutoires; ceux qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le payement du reliquat peuvent toujours contester l'exactitude de ce compte. — Demol., XV, 334, 335; Laurent, X, 175; Aubry et Rau, VI, p. 465, 466; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2150.

et aux legataires. Il ne peut être contraint

— au paiement des dettes et charges exigibles. — Aubry et Rau, VI, p. 465; Cass., 18 nov. 1816, *Journ. du Pal.*, XIII, p. 676.

sur ses biens personnels

— et dans la proportion seulement de sa part héréditaire. — Aubry et Rau, VI, p. 465; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2183, 2184; Cass., 5 fév. 1868, S. 68. 1. 173, D. 68. 1. 58.

qu'après avoir été mis en demeure

— ce qui peut résulter de ce qu'il a laissé passer, sans rendre compte, le délai que le tribunal lui avait assigné à cet effet. — Demol., XV, 333; Huc, V, 235; Laurent, X, 182.

de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

— et il peut faire surseoir aux poursuites en demandant, pour présenter son compte, un délai que le juge fixera suivant les circonstances. — Aubry et Rau, VI, p. 465.

Après l'apurement du compte il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Art. 804. — Il n'est tenu

— même si, étant mineur, la faute a été commise par son tuteur. — Aubry et Rau, VI, p. 470, 5e éd., I, p. 727; Req., 17 déc. 1894, D. 95. 1. 193, S. 97. 1. 239.

quo des fautes graves

— c'est-à-dire celles qu'il ne commettrait pas en administrant ses propres affaires. — Demol., XV, 236; Le Sellyer, II, 692; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2061; Dem. et C. de Sant., III, 127; Huc, V, 233.

dans l'administration dont il est chargé.

— personnellement; il ne répond pas des fautes commises par les cohéritiers dans leur administration. — Req., 11 juil. 1865, D. 65. 1. 469.

Art. 805. — Il ne peut

— sous peine d'être réputé héritier pur et simple; mais la vente est valable. — Demol., XV, 287; Laurent, X, 149; Aubry et Rau, VI, p. 452. L'héritier mineur ou interdit n'est pas, néanmoins, déchu du bénéfice d'inventaire par suite d'actes passés par son tuteur sans l'observation des formalités prescrites; mais les créanciers ou légataires auxquels ces actes ont porté préjudice peuvent demander au tuteur et même au mineur ou à l'interdit, des dommages-intérêts. — Aubry et Rau, VI, p. 470.

vendre les meubles

— corporels. — Demol., XV, 277; Laurent, X, 150; Aubry et Rau, VI, p. 451, 453; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1941, 1969; Huc, V, 236. Il peut vendre librement les meubles incorporels autres que les actions de la Banque de France, les rentes sur l'Etat ou sur des particuliers : créances ordinaires, actions ou obligations de sociétés, brevets d'invention, offices ministériels, droits de propriété littéraire, etc. — Demol., XV, 264, 279; Laurent, X, 150; Aubry et Rau, VI, p. 453; Dem. et C. de Sant., III, 128 *bis*; III; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1943; Huc, V, 237.

Pour les rentes sur particuliers, Voy. art. 636 et s. 989, C. Pr. — Depuis la loi du 27 fév. 1880, l'héritier bénéficiaire doit obtenir l'autorisation du tribunal pour pouvoir aliéner des rentes sur l'Etat, quelle qu'en soit la valeur. — Cass., avr. 1881, S. 81. 1. 206, D. 81. 1. 241. — *Contrà* : Huc, V, 237 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1951. Le mineur émancipé par le mariage peut, avec la seule assistance de son curateur, aliéner les rentes sur l'Etat qu'il possède comme héritier bénéficiaire. — Cass., 13 août 1883, D. 84. 1. 103. — Le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs peut aliéner librement toutes les valeurs mobilières dépendant des successions échues à ces enfants. — *Circ. min. just.*, 20 mai 1880, D. 81. 3. 71; Tr. Seine, 27 avr. 1882, D. 83. 3. 111.

— autres que les grains, denrées, vins, etc., produits par les biens de la succession et qui peuvent être vendus à l'amiable, suivant le cours des marchés. — Demol., XV, 278; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1941; Le Sellyer, II, 965.

— qui ne sont pas devenus immeubles par destination. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1941, 1969.

de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

— ou en suivant les formes prescrites pour la vente des immeubles, avec lesquels les meubles ont été vendus. — Req., 20 août 1845. D. 45. 1. 373.

S'il les représente en nature,

— car il est libre de les vendre ou de les garder, sans que les tribunaux puissent intervenir. — Demol., XV, 271, 281; Laurent, X, 147, 149; Paris, 19 mars 1852, S. 52. 2. 169, D. 52. 2. 215 et 53. 5. 432. — *Contrà* : le président du tribunal civil est seul compétent pour ordonner la vente et désigner l'officier public. — Rouen, 1er août 1845, D. 46. 2. 13.

il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Art. 806. — Il ne peut

— sous peine, dans tous les cas, d'être déchu du bénéfice d'inventaire, mais la vente est valable. — Demol., XV, 259; Laurent, X, 152; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1827; Aubry et Rau, VI, p. 452; Huc, V, 242; Cass., 22 juil. 1884, D. 85. 1. 145. — Cpr. Req., 23 juil. 1850, D. 50. 1. 323.

— s'il sait que cet immeuble dépend de la succession bénéficiaire. — Nancy, 1er fév. 1884, D. 88. 1. 345.

— sauf s'il est lui-même créancier de la succession : il peut, s'il le préfère, suivre les formes de la saisie. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1724, 1805. — *Contrà* : Toulouse, 17 mars 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 851.

vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ;

— sauf, toutefois, le droit pour l'héritier, de fixer les conditions de la vente. — Douai, 20 juil. 1855, S. 56. 2. 420.

il est tenu d'en déléguer le prix

— qui ne libèrerait pas l'adjudicataire, à l'égard des créanciers hypothécaires, s'il était versé directement à l'héritier bénéficiaire. — Demol., XV, 286, 290; Laurent, X, 156; Aubry et Rau, VI, p. 457; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1984.

— qui reste exclusivement réservé aux créanciers hypothécaires auxquels il a été délégué par le cahier des charges, lorsqu'il a été versé chez un tiers qui l'a gardé pour leur compte, sans que l'héritier l'ait jamais eu à sa disposition. — Req., 20 juin 1887, D. 88. 1. 134.

— ce qui n'a pas pour effet de rendre exigibles les créances qui ne le sont pas. — Cass., 27 mai 1829, S. Chr., Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 906; Demol., XV, 285. — Cpr., 2 fév. 1853, S. 53. 1. 365, D. 53. 1. 220.

aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

— c'est-à-dire d'après le rang hypothécaire de chacun d'eux : une notification individuelle n'est ni utile, ni nécessaire. — Demol., XV, 290; Laurent, X, 156; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1973; Huc, V, 240; Aubry et Rau, VI, p. 456.

Appendice. — L'héritier bénéficiaire peut acquérir les biens héréditaires vendus judiciairement à sa requête ou après saisie immobilière pratiquée par les créanciers de la succession. — Demol., XV, 191; Le Sellyer, II, 911; Guillouard, *Tr. de la vente*, I, 125; Aubry et Rau, VI, p. 446; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1823, 1824; Huc, V, 241; Alger, 16 déc. 1889, D. 90. 2. 106. Il peut surenchérir. — Laurent, X, 100; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1826. — Voy. art. 803.

Art. 807. — Il est tenu,

— même s'il est mineur. — Demol., XV, 240; Aubry et Rau, VI, p. 462.

— quelle que soit sa fortune. — Demol., XV, 240; Aubry et Rau, VI, p. 462; Paris, 28 janv. 1812, S. 12. 2. 445.

si les créanciers

— ou un seul créancier, même à terme ou sous condition. — Demol., XV, 241; Laurent, X, 126; Aubry et Rau, VI, p. 462; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2076, 2077.

ou autres personnes intéressées

— ou un seul légataire, à terme ou sous condition. — Demol., XV, 241; Aubry et Rau, VI, p. 462.

l'exigent, de donner caution

— à laquelle s'appliquent les art. 2018, 2019, 2040, C. civ., 992 à 994, C. Pr. — Aubry et Rau, VI, p. 463.

—— qui peut être remplacée par un gage suffisant (art. 2041). — Demol., XV, 247; Aubry et Rau, VI, p. 462.

—— qui peut être remplacée par une hypothèque. — Aix, 28 nov. 1831, S. 32. 2. 132, D. 32. 2. 104. — *Contrà* : Aubry et Rau, VI, p. 462.

bonne et solvable de la valeur du mobilier

—— corporel ou incorporel. — Aubry et Rau, VI, p. 462; Bordeaux, 6 juin 1828, S. Chr., D. 28. 2. 244.

compris dans l'inventaire,

—— et non du mobilier qui n'a pas été compris dans l'inventaire, ni des fautes commises par l'héritier dans son administration. — Demol., XV, 243; Huc, V, 243; Laurent, X, 127; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2081. — *Contrà* : la caution répond des meubles non inventoriés. — Aubry et Rau, VI, p. 462.

et de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé,

—— à la caisse des dépôts et consignations : l'héritier commet une faute s'il laisse volontairement cette somme entre les mains de l'officier ministériel chargé de la vente. — Req., 17 août 1880, Dalloz, *Suppl.*, V° Succession, 650.

ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

—— mais l'héritier ne peut être dépouillé de l'administration de la succession parce qu'il n'a pas fourni caution. — Demol., XV, 248; Laurent, X, 129; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2083, 2131; Aubry et Rau, VI, p. 462; Huc, V, 243; Lyon, 26 janv. 1871, S. 71. 2. 11, D. 71. 2. 45. — V. cep. Req., 6 mars 1821, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 885.

Art. 808. — S'il y a des créanciers

—— ou des légataires. — Demol., XV, 297; Le Sellyer, II, 992; Laurent, X, 173; Aubry et Rau, VI, p. 457; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2000.

—— à terme ou conditionnels. — Demol., XV, 298; Le Sellyer, II, 992; Laurent, X, 173; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2001.

opposants,

—— c'est-à-dire qui ont, par un acte juridique quelconque, susceptible d'être opposé aux autres créanciers ou légataires, fait connaître à l'héritier leur créance et leur volonté de se faire payer sur les deniers de la succession. — Demol., XV, 299; Aubry et Rau, VI, p. 459; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1988 et s.; Huc, V, 245; Req., 19 déc. 1871, S. 72. 1. 227, D. 73. 1. 256; Cass., 26 nov. 1890, D. 91. 1. 345; Angers, 16 nov. 1892, D. 95. 1. 193; Orléans, 18 avr. 1894, D. 95. 2. 184, *Gaz. Trib.*, 30 sept. 1894; Tr. Seine, 24 nov. 1896, *Droit*, 20 déc. 1896; Douai, 24 janv. 1901, *Nord jud.*, 1901, 129. — *Contrà* : il faut que l'opposition ait été faite suivant les formes de la saisie-arrêt. — Laurent, X, 157; Le Sellyer, II, 990, 991; Huc, V, 245.

Il ne suffirait pas que l'héritier ait eu personnellement connaissance de la créance en dehors d'un acte du créancier indiquant sa volonté d'être payé. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1994 ; Orléans, 18 avr. 1894, D. 95. 2. 184, Pand., 95, 2, 60. — *Contrà* : Rouen, 21 avr. 1877, D. 79. 2. 112. — La connaissance que l'héritier bénéficiaire a eue des forces et des charges de la succession, tant par le testament du défunt que par l'inventaire qui a été dressé, équivaut pour lui à une opposition de la part des légataires. — Cass., 7 déc. 1894, D. 95. 1. 193.

—— dont l'opposition profite à eux seuls et non à ceux qui n'en ont pas faite. — Demol., XV, 296 ; Laurent, X, 158 ; Aubry et Rau, VI, p. 458 ; Le Sellyer, II, 992 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2002; Huc, V, 245.

l'héritier bénéficiaire ne peut

—— sous peine de ne pouvoir être subrogé aux créanciers qu'il aurait payés avec ses propres deniers. — Req., 4 juil. 1892, D. 92. 1. 481.

—— sous peine d'être obligé de payer aux opposants ce qu'ils auraient obtenu s'il avait procédé conformément à l'art. 808. — Demol., XV, 301 ; Laurent, X, 158 ; Aubry et Rau, VI, p. 458 ; Huc, V, 245 ; Dem. et C. de Sant., III, 133 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2011 ; Req., 27 déc. 1820, S. Chr. ; Cass., 26 nov. 1890, D. 91. 1. 345. — Voy. Cass., 8 août 1843, S. 43. 1. 773, D. 43. 1. 392... pendant 30 ans à dater du payement. — Le Sellyer, II, 1011 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2012. Mais l'héritier peut se faire rembourser par les créanciers qu'il a payés indûment, l'excédent de ce qu'ils auraient reçu s'il avait tenu compte des oppositions faites. — Demol., XV, 304 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2008 ; Dem. et C. de Sant., III, 133 *bis*, II. — *Contrà :* Laurent, X, 161.

—— sinon les créanciers peuvent actionner eux-mêmes directement les créanciers qui ont été payés au mépris de leur opposition, pour qu'ils leur restituent la somme à laquelle ils avaient droit ; les légataires opposants ne peuvent exercer ce recours que contre les autres légataires. — Demol., XV, 302 et s.; Laurent, X, 161 ; Aubry et Rau, VI, p. 458 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2014, 2015 ; Dem. et C. de Sant., III, 133 *bis*, II ; Orléans, 14 avr. 1859, S. 60. 2. 267.

Ce recours peut être exercé pendant 30 ans à partir du payement. — Demol., XV, 305 ; Le Sellyer, II, 999, 1012 ; Laurent, X, 163 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2022. — *Contrà :* pendant 3 ans à partir de l'apurement du compte de l'héritier et du payement du reliquat. — Aubry et Rau, VI, p. 461 ; Huc, V, 247.

payer

—— même les sommes que lui doit la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2007.

—— même les droits de mutation par décès. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2007 ; Amiens, 9 mai 1888, D. 89. 2. 176.

—— même les legs : l'héritier ne peut délivrer un legs de corps certain avant le règlement définitif de la distribution par contribution. — Cass., 11 janv., 1882, S. 84. 1. 317, D. 82. 1. 364.

que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

—— ou suivant l'ordre convenu à l'amiable par tous les créanciers opposants et l'héritier, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits. — Demol., XV, 294 ; Le Sellyer, II, 992 ; Aubry et Rau, VI, p. 457 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2031 ; Laurent, X, 159 ; Huc, V, 245.

S'il n'y a pas

—— ou si l'héritier bénéficiaire ne justifie pas qu'il existe des oppositions. — Demol., XV, 311 ; Aubry et Rau, VI, p. 459.

de créanciers opposants, il paye les créanciers

—— et notamment lui-même, en premier lieu, s'il était créancier de la succession. — Demol., XV, 310 ; Laurent, X, 165 ; Aubry et Rau, VI, p. 459 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2039, 2040. — Cpr. Pau, 23 janv. 1888, D. 89. 2. 130. — V. art. 802.

et les légataires — sauf s'il connait l'existence de dettes absorbant l'actif de la succession. — Demol., XV, 296; Dem. et C. de Sant., III, 133 *bis*, IV; Cass., 25 nov. 1861, D. 61. 1. 457.

à mesure qu'ils se présentent. — même si les délais pour faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés. — Le Sellyer, II, 941; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2036; Cass., 4 avr. 1832, S. 32. 1. 309; Orléans, 15 nov. 1832, S. 33. 2. 541.

Appendice. — On applique les art. 552 à 556 C. comm. quant aux droits des créanciers hypothécaires et chirographaires qui viennent en concours pour l'attribution de l'actif. — Demol., XV, 353; Aubry et Rau, VI, p. 461; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2033; Cass., 22 janv. 1840, S. 40. 1. 275, D. 40. 1. 113.

Art. 809. — Les créanciers — et non les légataires : ils n'ont aucun recours contre les autres légataires qui ont déjà reçu leur legs. — Demol., XV, 328; Dem. et C. de Sant., III, 133 *bis*, V; Aubry et Rau, VI, p. 459; Angers, 16 nov. 1892, D. 94. 2. 374; Req., 17 déc. 1894, D. 95. 1. 193.

non opposants qui ne se présentent qu'après — et même s'ils se présentent avant l'apurement. — Demol., XV, 325; Laurent, X, 168; Aubry et Rau, VI, p. 460; Huc, V, 246; Dem. et C. de Sant., III, 133 *bis*, III; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2049; Cass., 4 avr. 1832, S. 32. 1. 309; Montpellier, 14 mars 1850, S. 50. 2. 479, D. 54. 5. 727; Rouen, 17 déc. 1877, D. 78. 2. 47; Riom, 20 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 33.

l'apurement du compte et le payement du reliquat n'ont de recours à exercer que contre les légataires. — qui sont tenus de leur rendre tout ce qui leur a été délivré. — Demol., XV, 323; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2051.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du payement du reliquat. — ou du jour du dernier de ces deux faits s'ils ne sont pas produits en même temps. — Demol., XV, 319; Aubry et Rau, VI, p. 461.

Art. 810. — Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, — et, en général, tous les frais d'administration. — Demol., XV, 344; Aubry et Rau, VI, p. 455; Laurent, X, 180; Amiens, 17 avr. 1836, S. 37. 2. 353.

sont à la charge de la succession. — sauf clause contraire du testament. — Cass., 9 janv. 1867, S. 67. 1. 59, D. 67. 1. 101.

SECTION IV

Des successions vacantes.

Art. 811. — Lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne — soit héritier légitime ou successeur irrégulier (même l'Etat), conjoint survivant, légataire ou donataire universel. — Demol., XV, 404; Aubry et Rau, VI, p. 725, 730 et s.; Laurent, X, 185; Dem. et C. de Sant., III, 135 *bis*, III; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2521; Cass., 17 août 1840, S. 40. 1. 759; Colmar, 18 janv. 1850, S. 51. 2. 533, D. 51. 2. 161; Rennes, 7 juil. 1851, D. 52. 5. 518, S. 52. 2. 630; Douai, 9 mai 1865, D. 66. 5. 452; Nancy, 6 déc. 1895, *Rev. Enreg.*, 96. 108; Alger, 26 juin 1901, *J. Trib. Alg.*, 13 nov. 1901.

qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier — saisi. — Demol., XV, 407; Aubry et Rau, VI, p. 727; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2536. Néanmoins l'existence de légataires ou donataires universels, quoiqu'ils soient investis de la saisine, et, à plus forte raison, l'existence de légataires à titre universel ou particulier, n'empêche pas la vacance. — Demol., XV, 410; Aubry et Rau, VI, p. 728 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2522, 2523, 2536; Paris, 30 mars 1868, S. 69. 2. 17; Tr. Marseille, 13 mars 1891, *Droit*, 15 oct. 1891.

connu, ou que les héritiers — du premier degré seulement : il importe peu qu'il y ait d'autres héritiers, s'ils ne se présentent pas. — Demol., XV, 408; Req., 6 avr. 1897, D. 97. 1. 223, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 575. — *Contrà* : pour que la succession soit vacante, il faut que tous les héritiers connus, même ceux du degré subséquent, aient renoncé. — Aubry et Rau, VI, p. 727; Laurent, X, 187.

connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. — et si la succession a été déclarée vacante quoiqu'elle fût réclamée ou qu'il y eût un héritier connu, les actes passés par le curateur et les jugements obtenus contre lui ne peuvent être opposés au réclamant ou à l'héritier, ni à ceux qui, par suite de leur renonciation, se trouveraient appelés à l'hérédité, sauf si une erreur invincible avait fait croire aux tiers de bonne foi que l'hérédité était vacante. — Demol., XV, 417, 419; Aubry et Rau, VI, p. 737, 738; Laurent, X, 209; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2529; Cass., 10 mars 1834, S. 34. 1. 830, D. 34. 1. 227; Req., 17 nov. 1840, S. 41. 1. 55, D. 41. 1. 9.

Appendice. — La succession est réputée en déshérence lorsqu'elle est réclamée par l'Etat; elle est en déshérence quand, l'action en pétition d'hérédité se trouvant prescrite, la possession de l'Etat acquiert un caractère définitif. — Demol., XV, 413; Laurent, X, 186; Aubry et Rau, VI, p. 730; Dem. et C. de Sant., III, 135 *bis*, III; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2536, 2537; Huc, V, 249.

Art. 812. — Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est

ouverte nomme — par un jugement susceptible d'appel : la Cour peut nommer un autre curateur. — Demol., XV, 425; Aubry et Rau, VI, p. 732; Cass., 7 fév. 1809, S. 9. 1. 141; Toulouse, 23 mars 1819, S. Chr. Toute partie intéressée peut intervenir sur la demande déjà formée pour assurer le bon choix du curateur. — Mêmes auteurs.

un curateur — qui n'a de pouvoirs que sur les biens situés dans le pays et non dans les pays étrangers. — Tr. Seine, 6 juin 1894, D. 96. 2. 356, *Gaz. Trib.*, 6 oct. 1894.

— qui n'est pas tenu de prêter serment. — Demol., XV, 434; Aubry et Rau, VI, p. 732; Bordeaux, 4 avr. 1809, S. 13. 2. 333.

sur la demande — formée par requête. — Aubry et Rau, VI, p. 732.

des personnes intéressées, — notamment les créanciers héréditaires, les légataires à titre universel ou particulier. — Demol., XV, 421; Aubry et Rau, VI, p. 731, 732; Laurent, X, 190.

ou sur la réquisition du procureur de la République.

Art. 813. — Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : — dressé dans les formes prescrites à l'héritier bénéficiaire et par un notaire de son choix. — Aubry et Rau, VI, p. 733; Amiens, 26 mai 1879, S. 80. 2. 288, Dalloz, *Suppl.*, V° Succession, 732.

il en exerce et poursuit les droits ; — il peut poursuivre la rentrée des créances de la succession et leur versement dans la Caisse qui doit les recevoir. — Aubry et Rau, VI, p. 733. Il peut notamment saisir les biens des débiteurs. — Cass., 23 juil. 1851, D. 51. 1. 269.

— ainsi il peut demander la nullité des actes par lesquels l'héritier a voulu rétracter sa renonciation. — Demol., XV, 56, 57 ; Le Sellyer, II, 748 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2497, 2566 ; Dem. et C. de Sant., III, 111 *bis*, IV ; Cass., 18 juin 1895, D. 95. 1. 471.

— notamment il peut agir en justice pour la conservation des intérêts collectifs des créanciers de la succession. — Cass., 13 fév. 1865, S. 65. 1. 117, D. 65. 1. 79.

il répond aux demandes formées contre elle ; — comme représentant les créanciers de la succession et les héritiers ou successeurs qui peuvent se révéler plus tard : en conséquence, tous les actes qu'il fait dans les limites de ses attributions leursont opposables et ils ne peuvent former tierce opposition aux jugements rendus avec lui. — Demol., XV, 435 ; Laurent, X, 200 ; Aubry et Rau, VI, p. 737 ; Huc, V, 252 ; Dem. et C. de Sant., III, 137 *bis*, II; Cass., 13 avr. 1820, S. Chr.; Orléans, 26 août 1869, S. 70. 2. 113, D. 69. 2. 185. — Voy. art. 803. — *Contrà* : il ne représente les créanciers que dans la mesure où ils sont représentés par leur débiteur. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2562 ; Chambéry, 4 mars 1864, D. 66. 5. 450, S. 64. 2. 207. — Les créanciers de la succession conservent, quoique représentés par le curateur, leurs droits de poursuite individuelle. — Demol., XV, 457 ; Huc, V, 253 ; Laurent, X, 204 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2589; Rouen, 21 janv. 1853, S. 53. 2. 417, D. 53. 2. 29 ; Tr. Saint-Etienne, 9 juil. 1887, *Mon. Lyon*, 15 oct. 1887; Tr. Mauriac, 15 janv. 1891, *Loi*, 28 juil. 1891. — *Contrà* : les créanciers ne peuvent faire des saisies-arrêts. — Tr. Seine, 13 fév. 1888, *Droit*, 7 mars 1888 ; Paris, 6 fév. 1889, D. 90. 2. 48.

Le curateur ne représente plus le légataire quant à l'objet légué lorsqu'il lui a été délivré. — Cass., 26 juil. 1875, S. 75. 1. 413.

Le curateur ne représente pas le défunt : en conséquence, les actes sous-seing privé souscrits par le *de cujus* ne peuvent lui être opposés que du moment où ils ont acquis date certaine. — Laurent, X, 205 ; Le Sellyer, II, 1051 ; Paris, 25 août 1864, S. 64. 2. 207, D. 66. 5. 451 ; Bordeaux, 3 juin 1870, S. 70. 2. 315, Dalloz, *Suppl.*, V° Success., 738.

il administre, — avec les mêmes droits et obligations, en général, que l'héritier bénéficiaire. — Aubry et Rau, VI, p. 733. — Cpr. Riom, 12 mars 1853, S. 53. 2. 639, D. 54. 5. 731.

Il ne peut continuer l'exploitation d'un domaine rural dont le *de cujus* était fermier : il doit céder à un tiers le bénéfice du bail consenti au profit du *de cujus* ou s'entendre avec le bailleur. — Tr. Castelnaudary, 7 mars 1895, *Rev. Not. Enreg.*, 95, 445.

— et les actes qu'il fait en dehors de ses pouvoirs sont frappés d'une nullité qui peut être invoquée même par le curateur. — Demol., XV, 436 ; Marc., art. 804, n° 1 ; Aubry et Rau, VI, p. 738.

sous la charge — à l'exécution de laquelle le curateur peut être contraint par une action que le receveur de la Caisse des dépôts et consignations a le droit de lui intenter. — Nancy, 29 avr. 1843, S. 43. 2. 492, D. 44. 2. 9.

— dont il peut être exonéré par le jugement qui le nomme. — Douai, 6 janv. 1849, D. 49. 2. 96, *Journ. du Palais*, 50, 1, 661 ; Bordeaux, 21 mai 1854, S. 55. 2. 173, D. 56. 2. 67; Douai, 3 déc. 1867, S. 68. 2. 35. — *Contrà* : Demol., XV, 453; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2608.

de faire verser — à sa diligence, directement, par les détenteurs ou débiteurs. — Demol., XV, 446 ; Aubry et Rau, VI, p. 734. En conséquence, les payements faits entre les mains du curateur ne sont pas libératoires, à moins que les sommes ainsi payées n'aient réellement tourné au profit de l'hérédité. — Demol., XV, 450 ; Aubry et Rau, VI, p. 734 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2591, 2592. — *Contrà* : Laurent, X, 201 ; Le Sellyer, II, 1047.

par l'officier ministériel chargé de la vente. — Req., 21 juin 1825, S. Chr., D. 25. 1. 341 ; Tr. Havre, 12 nov. 1878, D. 80. 5. 355.

— sauf ce qui est nécessaire pour payer les frais funéraires, d'inventaire, de vente, des scellés et de nomination de curateur. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2603.

le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles — sous déduction de ce qui revient aux créanciers hypothécaires : l'acquéreur peut valablement leur payer le prix de l'adjudication à concurrence de leurs droits. — Demol., XV, 451 ; Aubry et Rau, VI, p. 734, 735; Laurent, X, 201.

vendus, — et, en général, toutes les sommes dues à la succession. — Cass., 13 fév. 1865, S. 65. 1. 117, D. 65.

dans la caisse du receveur de la régie royale pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

l. 79 ; Cass., 29 nov. 1882, D. 83. 1. 109... même les revenus et les arrérages. — Demol., XV, 446. — V. cep. Laurent, X, 201 ; Cass., 13 juin 1810, S. Chr.

— sauf les sommes que le tribunal l'autoriserait à toucher soit des débiteurs de l'hérédité, soit de la Caisse des dépôts et consignations, comme nécessaires à sa gestion. — Aubry et Rau, VI, p. 734.

— de la Caisse des dépôts et consignations. — Loi du 28 avr. 1816, art. 110 à 112; Ordon. 3 juil. 1816, art. 2, nº 13.

— qui paye les dettes, sur ordonnance du tribunal, jusqu'à concurrence des recettes faites pour le compte de la succession. — Demol., XV, 454; Aubry et Rau, VI, p. 735.

— à toute réquisition des créanciers et légataires du défunt. — Demol., XV, 462; Aubry et Rau, VI, p. 736. — *Contrà* : Laurent, X, 206.

— le curateur n'est pas tenu de fournir un état de situation à la Caisse des dépôts et consignations, du moins lorsqu'il est constant qu'il n'a pu faire de recettes. — Aubry et Rau, VI, p. 736; Req., 20 janv. 1807, S. 7. 1. 59; Nancy, 29 avr. 1843, S. 43. 2. 492. — *Contrà :* il doit rendre compte à l'Administration des Domaines toutes les fois que celle-ci l'exige. — Tr. Valence, 9 mars 1896, *Rép. Enreg.*, 96, 570.

— soit aux héritiers, soit aux successeurs irréguliers envoyés en possession de l'hérédité, soit à la personne chargée de l'administration provisoire de cette dernière, lorsque ses fonctions de curateur prennent fin. — Aubry et Rau, VI, p. 737.

Art. 814. — Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes.

— notamment le payement des créanciers et des légataires: mais il est effectué par la Caisse des dépôts et consignations. — Demol., XV, 454; Laurent, X, 202; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2607; Cass., 4 mai 1892, D. 94. 1. 84, S. 92. 1. 575.

— mais le curateur n'est pas obligé de fournir caution. — Demol., XV, 433; Aubry et Rau, VI, p. 732; Laurent, X, 196; Dem. et C. de Sant., III, 137 *bis*, IV; Nancy, 22 avr. 1843, S. 43. 2. 492.

— mais il a droit à une indemnité qui peut lui être accordée par le jugement même qui l'a nommé ou par un jugement ultérieur rendu sur sa demande. — V. art. 16, loi du 5 mai 1855. — Demol., XV, 432; Laurent, X, 194; Aubry et Rau, VI, p. 735, 736; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2631, 2632; Tr. Corbeil, 27 avr. 1892, *Rép. gén. not.*, 1893, art. 7019. — Voy. Tr. Havre, 12 nov. 1878, S. 79. 2. 272, D. 80. 5. 355; Orléans, 18 nov. 1882, S. 84. 2. 165, D. 84. 2. 143; Tr. Seine, 19 juil. 1894, Pand., 95, 2, 8.

— avec cette différence, toutefois, qu'il répond de ses fautes légères. — Demol., XV, 431 ; Laurent, X, 195; Aubry et Rau, VI, p. 736; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2615.

— ainsi que sur la séparation des patrimoines qui s'opère de plein droit en faveur des créanciers et légataires de la succession, nonobstant la saisine qui se serait effectuée au profit d'un héritier inconnu. — Demol., XV, 458; Aubry et Rau, VI, p. 508; Amiens, 11 juin 1853, S. 53. 2. 537, D. 54. 5. 690.

Appendice. — Les fonctions du curateur cessent :

1º par sa mort. — Bordeaux, 26 mars 1841, Dalloz, *Rép.*, Vº Succession, 1688;

2º par sa révocation que le tribunal prononce à la requête des parties intéressées ou du ministère public pour incapacité ou infidélité. — Demol., XV, 466; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2617 et s.;

3º par sa démission. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2618;

4º dès qu'un successeur réclame la succession; les fonctions du curateur cessent même avant que le successeur ait obtenu l'envoi en possession, de sorte qu'il faut nommer un administrateur provisoire jusqu'à l'envoi en possession. — Aubry et Rau, VI, p. 736; Cass., 17 août 1840, S. 40. 1. 759; Lyon, 21 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, supp., 80; Lyon, 4 déc. 1896, *Fr. jud.*, 97, 2, 79. — Les fonctions du curateur cessent alors même que les héritiers qui se présentent feraient des réserves expresses relativement à leur qualité héréditaire. — Tr. Seine, 4 déc. 1899, D. 1900. 2. 499.

CHAPITRE VI

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS

SECTION PREMIÈRE

De l'action en partage et de sa forme.

Art. 815. — Nul

— même le copropriétaire d'un droit incessible, précaire et aléatoire. — Cass., 16 nov. 1881, S. 82. 1. 313, D. 82. 1. 171.

— même un membre d'une simple association de fait (loge maçonnique, congrégation non autorisée, etc.). — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2753 ; Huc, V, 289 ; Poitiers, 9 déc. 1876, S. 78. 2. 89, D. 77. 2. 229.

Au contraire, l'art. 815 ne s'applique pas en matière de société (l'indivision dure jusqu'à la dissolution de la société). — Montpellier, 29 nov. 1897, Cass., 15 mai 1899, D. 99. 1. 353. — Cpr. Req., 23 janv. 1901, D. 1901. 1. 278... ni aux conventions par contrat de mariage entre futurs époux, même non soumis au régime de communauté. — Huc, V, 283 ; Req., 30 nov. 1886, S. 87. 1. 401, D. 87. 1. 49. — *Contrà*, sur ce dernier point : Baud.-Lac. et Wahl, II, 2751, 2752 ; mais ces époux ne peuvent stipuler dans leur contrat de mariage que la veuve restera, tant qu'elle vivra, en possession de tous les biens de son conjoint prédécédé, sans que les héritiers de ce dernier puissent demander le partage. — Huc, Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Bruxelles, 18 mai 1887, D. 88. 2. 38.

ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage

— que le tribunal est obligé d'ordonner toutes les fois que la demande en est formulée. — Demol., XV, 187 ; Laurent, X, 228 ; Dem. et C. de Sant., III, 139 ; Cass., 26 déc. 1866, S. 67. 1. 76, D. 67. 1. 27 ; Cass., 30 mai 1877, D. 78. 1. 109. Il peut néanmoins surseoir à statuer sur une demande en partage. — Toulouse, 18 août 1881, D. 82. 2. 158 ; Req., 2 mai 1894, S. 94. 1. 336, D. 94. 1. 280.

— même de biens grevés d'usufruit, à condition que le partage ne nuise pas au droit de l'usufruitier. — Cass., 8 déc. 1846, S. 47. 1. 15, D. 47. 1. 41 ; Caen, 23 mars 1872, D. 72. 5. 342.

— même de portraits ou papiers de famille ou de souvenirs historiques. — Paris, 3 mars 1896, D. 97. 2. 54 ; Req., 23 déc. 1901, *Droit*, 30 janv. 1902.

— sauf des tombeaux de famille, qu'ils se trouvent soit dans une propriété privée, soit dans un cimetière communal : ils ne peuvent être vendus, licités ou partagés. — Le Sellyer, II, 1067 ; Cass., 7 avr. 1857, S. 57. 1. 341, D. 57. 1. 311 ; Montpellier, 18 mai 1858, D. 59. 2. 181 ; Tr. Seine, 9 mai 1883, S. 84. 2. 72 ; Paris, 24 fév. 1893, S. 93. 2. 189, D. 93. 2. 353 ; Cass., 23 janv. 1894, S. 94. 1. 315, D. 94. 1. 474... ni donnés ou légués à des étrangers. — Tr. Seine, 9 mai 1883, S. 84. 2. 72.

A défaut de dispositions spéciales, les tombeaux de famille appartiennent aux héritiers du concessionnaire dans la proportion de leurs parts héréditaires ; en conséquence, chaque cohéritier peut y faire inhumer tous les siens, à condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité et de respecter les droits de ses cohéritiers. — Tr. Seine, 24 déc. 1856, S. 57. 2. 338, D. 58. 3. 53 ; Nancy, 24 mai 1889, S. 89. 2. 188 ; Paris, 24 fév. 1893, S. 93. 2. 189, D. 93. 2. 353. — La veuve d'un copropriétaire du tombeau a le droit d'être inhumée dans la même tombe que son mari. — Bordeaux, 9 fév. 1887, S. 88. 2. 131 ; Tr. Vienne, 5 juil. 1895, D. 96. 2. 270. Mais un copropriétaire ne peut faire inhumer dans un tombeau de famille une personne étrangère (son beau-père, etc.) sans le consentement de tous les autres copropriétaires. — Tr. Marseille, 14 avr. 1880, S. 81. 2. 48.

Le concessionnaire a, de son vivant, seul le droit de prononcer sur les inhumations à y faire. — Paris, 24 fév. 1893, S. 93. 2. 189, D. 93. 2. 353 ; il peut y faire inhumer ses amis, à condition de n'en pas faire un trafic. — Tr. Seine, 1er avr. 1882, D. 83. 3. 30 ; Tr. Bordeaux, 10 mars 1882 et Bordeaux, 9 mai 1883, S. 84. 2. 75, D. 85. 2. 120.

— de droits de même nature. — Paris, 6 janv. 1898, D. 98. 2. 128, Pand., 99, 2, 67. — En conséquence, il n'y a aucune indivision entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, de sorte que ceux-ci ne peuvent demander l'un contre l'autre le partage en nature ou la licitation de la pleine propriété des biens soumis à l'usufruit, quoique l'usufruitier fût copropriétaire de la nue-propriété de ces biens. — Demol., XV, 488 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 412 ; Laurent, X, 230, 232 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2830 ; Req., 27 juil. 1869, S. 69. 1. 468, D. 71. 1. 170 ; Cass., 10 déc. 1889, S. 90. 1. 497, D. 91. 1. 71... ou que l'usufruit portât sur toute la succession. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2823 ; Dijon, 24 déc. 1883, S. 84. 2. 28, D. 84. 2. 203 ; Cass., 10 déc. 1889, précité. — Voy. art. 578. — *Adde* : Paris, 13 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 100, *Gaz. Trib.*, 27 fév. 1900.

peut

— quoique la succession ne se compose que de biens à restituer par les cohéritiers sous forme de rapports ou par voie de retranchements. — Cass., 18 août 1873, D. 74. 1. 20... ou de créances. — Limoges, 10 déc. 1898, *Rec. Riom*, 1900, 201.

être toujours provoqué,

— sauf s'il s'agit d'une chose (allée, avenue, cour, etc.) affectée comme accessoire indispensable à l'usage commun d'immeubles appartenant à des propriétaires différents. — Demol., XV, 492 ; Aubry et Rau, II, p. 411 ; 5e éd., II, p. 588 ; Le Sellyer, II, 1061, 1066 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2757 ; Cass., 15 fév. 1858, S. 58. 1. 347, D. 58. 1. 125 ; Req., 21 oct. 1889, S. 90. 1. 203, D. 91. 5. 435.

— par une demande qui doit être dirigée contre tous ceux qui ont le droit d'intenter l'action en partage. — Demol., XV, 617 ; Aubry et Rau, VI, p. 512 ; Huc, V, 282 ; Laurent, X, 258 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2865 ; Req., 13 nov. 1833, S. 33. 1. 829 ; Rennes, 19 juil. 1845. D. 46. 4. 387.

nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir

— même par une clause du testament qui est obligatoire pour cinq ans, à condition de ne pas préjudicier aux droits d'héritiers à réserve. — Demol., XV, 511 ; Aubry et Rau, VI, p. 533 ; Cass., 20 janv. 1836, S. 36. 1. 83. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., III, 139 *bis*, II ; Laurent, X, 243 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2774 ; Huc, V, 284 ; Bordeaux, 20 avr. 1831, S. 31. 2. 315.

— par une convention qui n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires antérieurs d'un héritier. — Demol., XV, 509 ; Aubry et Rau, VI, p. 533 ; Tr. Muret, 8 août 1888, D. 91. 2. 65... mais qui est opposable aux créanciers chirographaires soit postérieurs, soit antérieurs. — Demol., XV, 509 ; Aubry et Rau, VI, p. 533 ; Le Sellyer, II, 1079, 1080 ; Rouen, 4 juil. 1843, S. 43. 2. 490 ; Toulouse, 26 juin 1889, D. 91. 2. 65. — *Contrà* : Laurent, X, 242 ; Baud.-Lac. et Chauv., II, 2942 ; Huc, V, 285.

de suspendre le partage pendant un temps limité :

— et non pour un temps indéterminé : dans ce cas, la convention est nulle, tandis que lorsqu'elle fixe un délai supérieur à cinq ans, elle n'est obligatoire que pour cinq ans. — Demol., XV, 502 ; Dem. et C. de Sant., III, 139 *bis*, III ; Aubry et Rau, VI, p. 532 ; Laurent, X, 240 ; Tr. Beaune, 9 déc. 1858, D. 59. 3. 69 ; Tr. Périgueux, 18 mars 1886, *Droit*, 20 avr. 1886. — *Contrà* : dans tous les cas cette convention n'est que réductible à cinq ans. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2769 ; Huc, V, 283 ; Lyon, 25 août 1875, S. 76. 2. 68 ; Tr. Lyon, 11 nov. 1892, *Mon. Lyon*, 23 janv. 1893.

Est nulle la convention par laquelle des coindivisaires stipulent de suspendre le partage pendant la vie de deux d'entre eux. — Tr. Albi, 31 mai 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 23 juin 1901.

cette convention

— entre copropriétaires : l'art. 815 n'est pas applicable aux conventions entre un communiste et un tiers. — Cass., 24 juil. 1860, S. 60. 1. 849, D. 60. 1. 456.

ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans : mais elle peut être renouvelée.

— pour une nouvelle période de 5 ans qui courent à partir du jour du renouvellement. — Demol., XV, 500; Aubry et Rau, VI, p. 532.

Appendice. — Les habitations à bon marché sont, au point de vue de l'indivision, dans une situation particulière, en vertu de la loi du 30 novembre 1894.

Art. 816. — Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens

— immeubles ou meubles : l'article 2279 C. civ., ne s'applique pas. — Demol., XV, 530; Laurent, X, 266; Aubry et Rau, VI, p. 534, 535; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2803; Huc, V, 287; Cass., 10 fév. 1840, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 1567.

de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage,

— c'est-à-dire une convention de partage réel, alors même qu'elle ne serait pas constatée par écrit : son existence peut être établie par tous les moyens de preuve, suivant les règles ordinaires pour les conventions. — Demol., XV, 516 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 538 et s.; Laurent, X, 262, 302; Dem. et C. de Sant., III, 140 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2795 et s. ; Huc, V, 286; Req., 2 janv. 1872, S. 72. 1. 129, D. 72. 1. 119; Poitiers, 9 mars 1893, S. 94. 2. 153, D. 95. 2. 121... mais ne peut s'induire du seul fait de l'occupation ou de la jouissance divises. — Cass., 27 juil. 1887, S. 87. 1. 416, D. 87. 1. 423.

— c'est-à-dire une convention quelconque qui a fait cesser l'indivision relativement à la propriété des objets et non pas seulement à leur jouissance. — Demol., XV, 542; Aubry et Rau, VI, p. 540; Cass., 15 fév. 1813, S. 13. 1. 316; 31 janv. 1838, S. 38. 1. 120; 5 juil. 1848, S. 48. 1. 697, D. 48. 1. 137; 9 nov. 1896, D. 96. 1. 552.

ou possession

— exclusive, indiquant nettement la volonté de l'héritier de se gérer comme seul et unique propriétaire. — Demol., XV, 527 et s.; Laurent, X, 264 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 534; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2799 et s... suivant les modes de preuve ordinaires. — Demol., XV, 528; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2804; Huc, V, 287.

Si l'héritier n'a ainsi possédé que certains objets héréditaires individuellement envisagés, et non l'hérédité considérée dans son ensemble, l'action en partage subsiste pour le surplus de l'hérédité et peut être exercée sans qu'il y ait lieu de rapporter à la masse les objets ainsi prescrits. — Demol., XV, 531; Aubry et Rau, VI, p. 534; Req., 12 déc. 1876, S. 79. 1. 452. — Cpr. Req., 2 août 1841, S. 41. 1. 776.

— même de toute la succession, par un seul héritier, ou, séparément, par tous les héritiers. — Demol., XV, 543; Laurent, X, 267; Dem. et C. de Sant, III, 140 *bis*, V; Huc, V, 288; Cass., 4 juil. 1853, D. 53. 1. 298, S. 54. 1. 108.

— par l'héritier ou le concessionnaire de ses droits successifs. — Demol., XV, 535, Laurent, X, 269; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2807.

suffisante

— soit une possession de 30 ans à partir du jour où l'héritier a fait un acte indiquant sa volonté de se gérer comme seul et unique propriétaire. — Demol., XV, 530; Aubry et Rau, VI, p. 534; Huc, V, 287; Laurent, X, 266; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2803; Cass., 4 juil. 1853, S. 54. 1. 108, D. 53. 1. 298.

pour acquérir la prescription.

— qui est soumise à toutes les causes ordinaires de suspension et d'interruption. — Les actes par lesquels un héritier aurait interrompu la prescription à l'encontre de certains cohéritiers n'auraient pas pour effet de l'interrompre également à l'égard des autres. — Demol., XV, 546; Aubry et Rau, VI, p. 535; Huc, V, 287; Laurent, X, 269; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2809, 2810; Cass., 21 janv. 1834, S. 34. 1. 112; Limoges, 8 janv. 1839, S. 39. 2. 263.

Le cohéritier assigné aux fins de partage, conjointement avec un autre cohéritier, détenteur de biens héréditaires, ne peut, vis-à-vis de ce dernier, se prévaloir de l'effet interruptif de la demande ainsi formée, s'il ne s'est pas constitué lui-même demandeur en partage avant l'accomplissement de la prescription de sa propre action. — Aubry et Rau, VI, p. 535; Cass., 11 janv. 1834; Limoges, 8 janv. 1839, précités. — *Contrà* : Montpellier 16 nov. 1842, S. 43. 2. 116.

Art. 817. — L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

— provisoire ou définitive. — Demol., XV, 565; Laurent, X, 250; Dem. et C. de Sant., III, 145 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2908.

— ou à l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté (art. 124). — Demol., XV, 566; Laurent, X, 249; Dem. et C. de Sant., III, 145 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2908.

Art. 818. — Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets

— mobiliers ou immobiliers. — Demol., XV, 577; Aubry et Rau, VI, p. 515.

qui ne tombent pas en communauté,

— notamment les biens dotaux. — Demol., XV, 584 ; Aubry et Rau, V, p. 547; Laurent, XXIII, 476; Dem. et C. de Sant., III, 146 *bis*, IV; Baud.-Lac et Wahl, II, 2927; Huc, V, 294; Bordeaux, 30 mars 1871, S. 71. 2. 147, D. 74. 2. 15.

le mari ne peut en provoquer

— sous peine de nullité relative; elle ne peut être invoquée par le mari seul. — Req., 1er fév. 1892, S. 93. 1. 253, D. 93. 1. 250. — *Contrà* : nullité absolue. Baud. Lac. et Wahl, II, 2938.

le partage sans le concours de sa femme;

— c'est-à-dire: le partage définitif ne peut être provoqué que par la femme régulièrement autorisée ou par les deux époux conjointement. — Demol., XV, 577; Aubry et Rau, VI, p. 515; Laurent, X, 251; Huc, V, 294; Dem. et C. de Sant., III, 146 *bis*, III: Baud.-Lac. et Wahl, II, 2917 et s.

il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens,

— car, dans le cas contraire, l'action en partage doit être exercée par la femme, sous l'assistance de son mari ou de la justice. — Aubry et Rau, VI, p. 515.

demander un partage provisionnel.

— mais non la licitation. — Baud.-Lac. et Wahl, II. 2934; Limoges, 23 nov. 1891, *Fr. jud.*, 92, p. 235.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif

— des biens qui ne tombent pas en communauté : pour ceux qui y tombent, les cohéritiers peuvent se contenter d'assigner le mari seul. — Demol., XV, 573; Aubry et Rau, VI, p. 515, 516.

qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Art. 819. — Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait

— même partiellement. — Demol., XV, 616; Laurent, X, 291; Aubry et Rau, VI, p. 537: Baud.-Lac. et Wahl, II, 3031.

— avec toutes sortes de clauses ou conditions qui ne sont pas contraires au but essentiel du partage qui est de faire cesser l'indivision; la stipulation de pareilles clauses laisserait aux parties la faculté de demander un partage définitif. — Aubry et Rau, VI, p. 537.

dans la forme

— même verbalement. — Demol., XV. 521; Aubry et Rau, VI, p. 538; Laurent, X, 262, 302 et s.; Huc, V, 286; Dem. et C. de Sant., III, 140 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2788 et s. ; Req., 2 janv. 1872, S. 72. 1. 129, D. 72. 1. 119; Paris, 23 mars 1878, S. 78. 2. 256, D. 79. 5. 300; Nancy, 3 juil. 1890, *Rec. Nancy*, 90, p. 171; Poitiers, 9 mars 1893, S. 94. 2. 153, D. 95. 2. 121. — On peut prouver l'existence de ce partage de la même manière que les contrats ordinaires. — Req., 21 janv. 1867, S. 67. 1. 53, D. 67. 1. 97; 2 janv. 1872, précité; Paris, 23 mars 1878, Poitiers, 9 mars 1893, précités. — Voy. art. 816.

et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur de la République près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

Art. 820. — Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Art. 821. — Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge. — Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure.

Art. 822. — L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, c'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision du partage.

Art. 823. — Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer,

— au point de vue de la forme et non du fond. — Demol., XV, 637; Aubry et Rau, VI, p. 545; Laurent, X, 312; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3164; Huc, V. 299; Cass., 5 août 1868, S. 69. 1. 23, D. 68. 1. 407; 8 juin 1896, S. 97. 1. 80, D. 96. 1. 528.

le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport

— qui n'est pas prescrit à peine de nullité. — Aubry et Rau, VI, p. 545; Cass., 5 août 1868, S. 69. 1. 23, D. 68. 1. 407.

duquel il décide les contestations.

Art. 824. — L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. — Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

Art. 825. — L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit

— lorsque les juges du fond estiment, avec leur pouvoir souverain d'appréciation, qu'une expertise est nécessaire. — Req., 4 mars 1873, D. 73. 1. 105.

être faite par gens à ce connaissant,

— choisis librement par le tribunal. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3173.

à juste prix et sans crue.

— ou suivant les indications de la cote, s'il s'agit de valeur de bourse. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3172. — Cpr. Req., 23 juin 1873, D. 74. 2. 173.

Art. 826. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles

— même de dossiers de recouvrements à faire. — Riom, 11 avr. 1856, S. 56. 2. 602, D. 57. 2. 22.

et immeubles de la succession ;

— mais lorsqu'il s'agit de souvenirs de famille (portraits et titres de famille, manuscrits, brevets, médailles, armes, etc. et que les cohéritiers ne sont pas d'accord pour les partager, les cohéritiers doivent les liciter entre eux, sans concours d'étrangers, avec le droit réservé à chacun d'en faire tirer, à ses frais, des copies. — Aubry et Rau, VI, p. 510; Huc, V, 279; Lyon, 21 déc. 1861, S. 62. 2. 309, D. 64. 2. 7; Paris, 19 mars 1864, S. 64. 2. 170, D. 64. 2. 58.

D'après un 2e système, le tribunal, en cas de désaccord, a le droit de désigner celui des héritiers à qui ces objets doivent être attribués. — Demol., XV, 700 et s.; Laurent, X, 339; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2857, 2858; Angers, 12 fév. 1885, Dalloz, *Suppl.*, V° Succession, 1178, S. 86. 2. 186.

D'après un 3e système ces objets doivent être donnés de préférence à l'aîné de la branche qui perpétue le nom du défunt. — Tr. Seine, 7 mai 1870, S. 71. 2. 50, D. 70. 3. 103. — Cpr. Dijon, 2 fév. 1865, S. 67. 2. 239; Paris, 3 mars 1896, S. 99. 2. 31, D. 97. 2. 54.

néanmoins,

— dans les deux seuls cas ci-après indiqués par l'art. 826. — Demol., XV, 651; Dem. et C. de Sant., III, 159 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3186; Tr. Seine, 6 fév. 1892, *Rép. gén. not.*, 93, p. 410... ou lorsqu'il y a des meubles sujets à un prompt dépérissement. — Rouen, 16 mars 1871, *Rev. not.*, 71, n° 4081.

s'il y a des créanciers

— de la succession; ainsi les créanciers d'un cohéritier ne peuvent que saisir les meubles de la succession pour éviter qu'ils ne disparaissent, mais ils ne peuvent, pendant l'indivision, les faire vendre. — Cass., 29 mars 1887, D. 87. 1. 454.

saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers

— qui ont chacun une voix, quels que soient leurs droits, s'ils viennent de leur chef à la succession. — Demol., XV, 650; Aubry et Rau, VI, p. 547; Laurent, X, 320; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3180; Huc, V, 303; Dem. et C. de Sant., III, 159 *bis*. — S'ils viennent, par représentation, chaque souche ne compte que pour une voix. — Mêmes auteurs. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 3180.

juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus

— jusqu'à concurrence seulement des dettes et charges de la succession. — Demol., XV, 650; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3182.

— quoiqu'un des cohéritiers de la minorité offre de payer comptant sa part des dettes et charges de la succession, même s'il n'existe pas de dettes hypothécaires ou indivisibles actuellement connues. — Demol., XV, 653; Aubry et Rau, VI, p. 547, 548; Laurent, X, 320; Dem. et C. de Sant., III, 159 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3184.

publiquement en la forme ordinaire.

Art. 827. — Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément,

— et c'est le seul cas où la vente des immeubles peut avoir lieu sans le consentement de tous les cohéritiers. — Demol., XV, 655, 656; Aubry et Rau, VI, p. 548; Laurent, X, 321; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3192 et s.; Dem. et C. de Sant., III, 160; Huc, V, 303; Paris, 8 mars 1867, S. 67. 2. 185.

— ou sans une notable dépréciation. — Req., 3 fév. 1873, S. 73. 1. 313, D. 73. 1. 467.

— et non lorsque les immeubles peuvent se partager sous la seule condition de créer au préjudice d'un des lots une servitude qui ne serait pas trop incommode. — Demol., XV, 658; Laurent, X, 321; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3202; Caen, 28 juin 1859, D. 60. 5. 258.

— à cause de leur nature ou des circonstances dans lesquelles le partage doit s'effectuer. — Besançon, 29 janv. 1897, D. 97. 2. 72.

— en se reportant au jour de l'ouverture de la succession. — Amiens, 28 nov. 1889, *Rec. Amiens*, 90, p. 81. — *Contrà* : au moment de la liquidation. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3197.

— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XV, 657; Laurent, X, 321; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3195; Req., 1er avr. 1895, S. 95. 1. 456, D. 95. 1. 280; 23 mars 1896, D. 97. 1. 443, Pand., 96, 1, 253.

— non-seulement entre les deux lignes paternelle et maternelle, mais aussi entre les représentants de l'une des deux lignes. — Voy. art. 831. — Cass., 28 nov. 1883, S. 85. 1. 65, D. 84. 1. 153. — Pour le partage par souches, Voy. même arrêt et Pau, 19 nov. 1873, S. 74. 2. 85.

il doit être procédé à la vente

— de l'immeuble seul qui est impartageable; on doit partager en nature les autres immeubles qui sont partageables. — Demol., XV, 657; Laurent, X, 322; Aubry et Rau, VI, p. 548; Caen, 24 août 1868, S. 69. 2. 215, D. 71. 2. 168.

— quoique le testament ait donné à un des cohéritiers le droit de choisir son lot. — Req., 3 fév. 1873, S. 73. 1. 313, D. 73. 1. 467.

par licitation devant le tribunal

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Appendice. — La loi du 30 nov. 1894 (art. 8) a édicté des règles spéciales pour les habitations à bon marché.

Art. 828. — Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire

— Voy. art. 969 et s. C. pr. qui attribuent la nomination du notaire au tribunal. — Cette nomination est facultative. — Cass., 2 déc. 1872, S. 74. 1. 62 ; 22 juil. 1884, S. 86. 1. 344, D. 85. 1. 253. — *Contrà:* Demol., XV, 639 ; Aubry et Rau, VI, p. 548 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Partage, 58.

renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office,

— en tenant compte de l'intérêt commun des parties et des tiers, sans avoir égard au droit pouvant résulter du règlement des chambres de discipline. — Paris, 14 fév. 1900, *Rép. gén. not.*, 1900, 221, *J. Notariat*, 1900, 248. — Le tribunal est entièrement maître du choix du notaire. — Req., 12 juil. 1899, S. 1900, 1. 40, D. 99. 1. 539 ; Bordeaux, 20 juil. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1, 21.

si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes

— lesquels doivent remonter, de même que le partage, au jour où la succession s'est ouverte. — Cass., 28 fév. 1866, D. 66. 1. 125. En conséquence, l'héritier qui a laissé son cohéritier en possession des biens de la succession, peut, malgré la faillite de ce dernier, demander sa part entière dans ces biens. Req., 28 juin 1869, S. 70. 1. 76, D. 71. 1. 48.

que les copartageants peuvent se devoir,

— notamment pour l'administration ou la jouissance de la succession par quelques-uns d'entre eux. — Dem. et C. de Sant., III, 161 ; Demol., XV, 663, XVI, 475.

à la formation de la masse générale,

— qui peut comprendre les biens de plusieurs successions, du consentement unanime des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits. — Demol., XV, 616 ; Laurent, X, 292 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3032 ; Rouen, 17 janv. 1849, S. 50. 2. 23, D. 50. 2. 97 ; Cass., 8 juin 1859, S. 59. 1. 574, D. 59. 1. 255. — Cpr. Cass., 15 janv. 1879, S. 79. 1. 116, D. 79. 1. 336... à moins que le créancier ne s'y oppose à cause du préjudice que cette confusion lui causerait. — Mêmes auteurs.

à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

Art. 829. — Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes

— lesquelles produisent, de plein droit, intérêt du jour de l'ouverture de la succession, quoique le titre constitutif de la créance ne stipulât pas d'intérêt. — Aubry et Rau, VI, p. 605 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3876 ; Huc, V, 370 ; Dem. et C. de Sant., III, 187 *bis*, VIII ; Cass., 15 fév. 1865, S. 65. 1. 225, D. 65. 1. 430 ; Caen, 21 janv. 1876, D. 77. 2. 46 ; Tr. Marseille, 16 déc. 1882, *Fr. jud.*, 82-83, 2, 238. — *Contrà :* Demol., XVII, 381, 471.

— dont le rapport s'exerce par voie de prélèvements que les cohéritiers peuvent exercer sur les biens de la succession même à l'encontre des autres héritiers de celui qui doit le rapport. — Demol., XVI, 464 ; Aubry et Rau, VI, p. 549 ; Huc, V, 373 ; Dem. et C. de Sant., III, 162 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3905 ; Req., 28 juin 1869, S. 70, 1. 76, D. 71. 1. 48 ; Cass., 29 mars 1892, D. 93. 1. 168, S. 96. 1. 497. — Cpr. Req., 7 juil. 1892, S. 93. 1. 129, D. 93. 1. 5.

— lesquelles doivent être rapportées, quoique l'héritier donataire ait renoncé à la succession. — Demol., XVI, 459, 461 *bis*, Laurent, X, 635, 636 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3885 ; Dem. et C. de Sant., III, 162 *bis*, I et s.; Huc, V, 372. — Cpr. Le Sellyer, II, 1218 ; Aubry et Rau, VI, p. 607.

— qui doivent être rapportées même si le copartageant débiteur est un donataire. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3915 et s.; Cass., 9 fév. 1887, S. 88. 1. 5, D. 87. 1. 193. — *Contrà :* Huc, V, 373.

dont il est débiteur.

— soit parce qu'il les devait au *de cujus*, directement, soit parce qu'il les devait à une personne qui avait fait passer cette créance au *de cujus*. — Demol., XVI, 473 ; Laurent, X, 641 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3846 ; Huc, V, 369.

— à raison de prêts qui lui ont été consentis exclusivement pour son avantage personnel ; mais ceux qui paraissent, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond, avoir été faits par le *de cujus*, dans son intérêt, restent régis par la loi de la convention. — Demol., XVI, 354 ; Dem. et C. de Sant., III, 187 *bis*, VIII ; Huc, V, 369 ; Tr. Seine, 21 fév. 1900, *Droit*, 24 oct. 1900. — *Contrà :* les prêts de cette seconde catégorie sont rapportables à la masse dans le sens de l'art. 829. — Aubry et Rau, VI, p. 626 ; Laurent, X, 641.

— à raison d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi. — Demol., XVI, 474 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3845 ; Huc, V, 369 ; Cass., 13 juin 1881, S. 82. 1. 220, D. 82. 1. 471. Mais on applique les règles du mandat et de la responsabilité civile en matière de faute lorsque l'héritier est devenu débiteur du défunt pour avoir commis une faute dans l'exécution du mandat que celui-ci lui avait confié. — Req., 8 avr. 1879, S. 80. 1. 115, D. 79. 1. 462.

— ou dont il est devenu débiteur envers la succession par suite de faits postérieurs à son ouverture, du moins en tant qu'il s'agit des accessoires des biens de cette succession (perception des fruits, frais pour la conservation de la chose, etc.). — Demol., XVI, 475 ; Aubry et Rau, VI, p. 549, 550, 605 ; Dem. et C. de Sant., III, 162 *bis*, V ; Huc, V, 369, 370 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3851 ; Cass., 15 fév. 1865, S. 65. 1. 225, D. 65. 1. 429 ; Req., 7 juil. 1892, S. 93. 1. 129, D. 93. 1. 5 ; 23 avr. 1898, D. 98. 1. 390, Pand., 98. 1. 299.

—— au moment de l'ouverture de la succession : on ne doit pas le rapport de dettes éteintes à ce moment-là pour n'importe quelle cause, notamment pour cause de prescription. — Demol., XVI, 385, 465; Aubry et Rau, VI, p. 607, 628; Laurent, X, 639; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3909; Huc, V, 370. — *Contrà* : Paris, 6 mai 1846, S. 46. 2. 225, D. 46. 2. 133. — Cpr. Cass., 28 fév. 1866, D. 66. 1. 125. Si la prescription n'est que commencée lorsque s'est ouverte la succession, elle ne court pas contre les cohéritiers du débiteur : l'obligation du rapport substituée à la première dure autant que l'action en partage. — Mêmes auteurs. — *Contrà* : Grenoble, 14 août 1845, S. 46. 2. 229, D. 46. 2. 135.

—— lesquelles continuent à être, malgré le rapport, garanties par les sûretés primitives, car le rapport n'opère pas novation. — Demol., XVI, 466; Laurent, X, 639; Dem. et C. de Sant., III, 187 *bis*, X; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3903.

—— Voy. art. 851.

Art. 830. — Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent

—— même à l'encontre des créanciers hypothécaires de leur cohéritier. — Besançon, 5 nov. 1901, *Rec. Besançon*, 1901, 211.

une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Art. 831. — Après

—— et non avant. — Dijon, 10 août 1837, S. 39. 2. 421, D. 39. 2. 102; Montpellier, 5 janv. 1875, D. 77. 1. 277.

ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux

—— et en cas d'inégalité, on peut faire rescinder le partage pour cause de lésion. — Req., 21 mars 1854, D. 54. 1. 379.

qu'il y a d'héritiers copartageants,

—— dans la ligne paternelle et maternelle : on ne peut pas faire deux lots seulement, un pour chaque ligne, comme on le fait pour les souches. — Voy. art. 827. — Demol., XV, 683 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 553; Huc, V, 305; Laurent, X, 333; Cass., 28 nov. 1883, S. 85. 1. 65, D. 84. 1. 153. — *Contrà* : Le Sellyer, II, 1250; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3254.

ou de souches copartageantes.

—— et lorsque les héritiers sont appelés à des parts inégales, on divise la masse héréditaire en autant de lots égaux qu'il y a d'unités au dénominateur commun des fractions qui représentent les quote-parts revenant aux différents cohéritiers, et chacun d'eux prend autant de lots qu'il y a d'unités au numérateur de la fraction indiquant la quote-part qu'il est appelé à recueillir. — Aubry et Rau, VI, p. 552, 553; Huc, V, 305; Laurent, X, 334; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3253; Pau, 13 juil. 1886, D. 87. 2. 78. — *Contrà* : on prend pour mesure le droit le plus fort. — Demol., XV, 682 et s.; Dem. et C. de Sant., III, 163 *bis*, I et s. — D'après un troisième système (Pau, 24 janv. 1887, S. 87. 2. 233) les juges peuvent, suivant les circonstances, adopter l'un ou l'autre de ces procédés.

Art. 832. — Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient

—— à moins que les héritiers, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, ne soient d'accord pour suivre un autre mode. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3261... ou que le testateur n'ait donné à celui qu'il gratifie de la quotité disponible le droit de choisir lui-même les biens qu'il désire pour constituer la dite quotité. — Laurent, XII, 148; Huc, V, 302; Req., 29 juil. 1890, S. 91. 1. 5, D. 91. 1. 28... ou que des circonstances spéciales exigent impérieusement qu'on ne déroge à cette règle, à condition, toutefois, qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les autres copartageants. — Paris, 28 juil. 1900, *Droit*, 6 nov. 1900.

de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut,

—— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3261; Req., 8 juil. 1873, D. 74. 1. 56; Bordeaux, 3 juin 1887, *Rec. Bordeaux*, 87, 1, 374.

la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Art. 833. — L'inégalité

—— à condition qu'elle ne soit pas trop grande : dans ce cas les immeubles devraient être déclarés impartageables. — Bordeaux, 17 janv. 1831, S. 31. 2. 186.

des lots

—— en propriété ou en jouissance. — Caen, 24 août 1868, S. 69. 2. 215, D. 71. 2. 168.

en nature se compense par un retour,

—— qui porte intérêt de plein droit, à moins que les biens qui constituent l'excédent ne produisent pas de fruits. — Laurent, X, 332; Huc, V, 307.

soit en rente, soit en argent.

Art. 834. — Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir

—— lorsqu'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits. — Demol., XV, 668; Aubry et Rau, VI, p. 551; Laurent, X, 330.

entre eux sur le choix, et si

celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

— nécessairement, lorsque, parmi les cohéritiers se trouve un mineur, à moins que, dans ce cas, on n'observe les formalités prescrites par l'art. 467 C. civ. pour les transactions. — Aubry et Rau, VI, p. 554, 555 ; Cass., 30 août 1815, S. 15. 1. 404... dans le but de prévenir ou terminer une contestation. — Angers, 7 août 1874, S. 75. 2. 105, D. 75. 2. 35 ; Tr. Montauban, 31 août 1874, D. 75. 2. 35 ; Angers, 29 août 1884, S. 85. 2. 61, D. 88. 1. 241 ; Cass., 5 déc. 1887, S. 88. 1. 425, D. 88. 1. 241. — Cpr. Nancy, 2 mars 1886, S. 88. 2. 206, D. 87. 2. 34. — *Contrà :* on doit procéder par voie d'attribution, même si parmi les héritiers il y a un interdit, lorsqu'il est de l'intérêt des parties de renoncer au principe du tirage au sort. — Nancy, 26 oct. 1899, *Mon. Lyon*, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 611.

— à moins que tous les cohéritiers, s'ils sont présents, majeurs et maîtres de leurs droits, ne consentent à un partage par attribution ; en dehors de cet accord unanime, il faut procéder par voie de tirage au sort, même si les droits des copartageants sont inégaux. — Demol., XV, 680 : Aubry et Rau, VI, p. 554 ; Laurent, X, 335 et s.; Dem. et C. de Sant., III, 163 *bis*, II, III ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3293 et s.; Huc, V, 305 ; Cass., 27 fév. 1838, S. 38. 1. 216, D. 38. 1. 139 ; Cass., 19 mars 1844, S. 44. 1. 301, D. 44. 1. 189 ; 27 mars 1850, S. 50. 1. 369, D. 50. 1. 123 ; 11 août 1875, S. 76. 1. 468, D. 75. 1. 461. — Voy. cep. Nancy, 26 oct. 1899, précité... ou si un immeuble a été aliéné avant le partage par un héritier. — Laurent, X, 336 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3293 ; Caen, 3 mars 1838, S. 38. 2. 350 .. ou si un héritier a construit sur un immeuble de la succession. — Laurent, X, 336 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3293 : Toulouse, 30 août 1837, S. 38. 2. 384, D. 38. 2. 71. — V. cep. Metz, 10 juin 1852, Dalloz, *Suppl.*, V° Succession, 1172, S. 54. 2. 276. — Lorsque tous les héritiers se sont mis d'accord pour un partage par voie d'attribution, les créanciers personnels de l'un d'eux ne peuvent exiger que les lots soient tirés au sort. — Caen, 24 juil. 1900, *Rec. Caen*, 1900, 184.

— excepté si la masse à partager ne se compose que de sommes à diviser et de sommes à rapporter ; le notaire liquidateur peut faire ce travail, surtout si aucune des parties ne demande le tirage au sort. — Cass., 15 déc. 1873, S. 74. 1. 199, D. 74. 1. 113.

Art. 835. — Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. 836. — Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. 837. — Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties,

— ce qui n'est pas une prescription d'ordre public : en conséquence, les parties peuvent renoncer expressément ou tacitement à se prévaloir de son inobservation. — Cass., 9 août 1870, S. 70. 1. 381, D. 70, 1. 357 ; 4 nov. 1896, S. 98. 1. 167, D. 97. 1. 52.

les renverra devant le commissaire nommé pour le partage ; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

Art. 838. — Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Art. 839. — S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Art. 840. — Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non-présents,

— et lorsque la succession est échue à des héritiers des lignes paternelle et maternelle, les héritiers inconnus, omis dans ce partage, ne sont pas réputés y avoir été représentés vis-à-vis des héritiers de l'autre ligne, par leurs cohéritiers de la même ligne : en conséquence, lorsqu'ils surviennent, ils peuvent demander un nouveau partage entre les deux lignes. — Cass., 25 oct. 1887, D. 88. 1. 135 ; Orléans, 8 avr. 1891, D. 94. 2. 402. — *Contrà* : ils ne peuvent demander qu'un nouveau partage des biens attribués à leur ligne. — Aubry et Rau, VI, p. 576 ; Cass., 19 avr. 1865, S. 65. 1. 270, D. 65. 1. 434.

sont définitifs : ils ne sont que provisionnels,

— c'est-à-dire ne mettent fin à l'indivision que provisoirement et quant à la jouissance ; mais ils pro-

duisent cet effet quoique les formes des art. 819 à 839 n'aient pas été suivies: en conséquence, on ne peut, en provoquant un partage définitif, revenir, à raison de l'inobservation de ces formalités, contre les effets de ce partage et demander, notamment, la mise en commun des fruits recueillis par les autres cohéritiers. — Demol., XV, 694; Aubry et Rau, VI, p. 544; Laurent, X, 282 et s..., à moins que le partage ne fût entaché d'une cause de nullité ou de rescision indépendante de l'inobservation de ces formes, par exemple, si les mineurs ou interdits ont, eux-mêmes et sans autorisation de leurs tuteurs, conclu un partage sans avoir respecté les formes des art. 819 à 839; dans ce cas, le partage ne vaudrait même pas comme provisionnel. — Aubry et Rau, VI, p. 544; Riom, 16 déc. 1893, *Gaz. Trib.*, 16 mai 1894.

—— même à l'égard des héritiers majeurs, à moins qu'il ne résulte des circonstances que les parties ont eu l'intention de procéder à une division de propriété : dans ce dernier cas le partage est définitif quant aux héritiers majeurs, et provisionnel à l'égard des mineurs. — Voy. art. 466. — *Adde* : Huc, V, 313; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3016; Cass., 2 juin 1897, S. 97. 1. 448, D. 97. 1. 384.

—— de sorte qu'un partage définitif peut être demandé pendant 30 ans. — Demol., XV, 693; Aubry et Rau, VI, p. 543; Laurent, X, 283; Le Sellyer, II, 1272... à moins que le mineur, devenu majeur, n'ait ratifié le partage provisionnel. — Poitiers, 9 mars 1893, S. 94. 2. 153, D. 95. 2. 121. — Voy. art. 466.

si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Art. 841. — Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible,

—— et qui ne l'est pas devenue avant que l'action en retrait n'ait été intentée, notamment en succédant, comme légataire universel, à son cédant. — Demol., XVI, 136; Aubry et Rau, VI, p. 530; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3374 *bis*; Caen, 28 mai 1867, D. 68. 2. 190, S. 68. 2. 271.

—— quoiqu'elle eût été appelée à sa succession à défaut de son cédant. — Demol., XVI, 27; Aubry et Rau, VI, p. 521; Laurent, X, 334; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3360 et s.; Huc, V, 324; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*; Req., 2 juil. 1862, S. 62. 1. 859, D. 62. 1. 431.

—— notamment, parce que, n'étant pas héritier réservataire, il a été exclu de la succession par les dispositions universelles ou à titre universel faites par le défunt. — Demol., XVI, 23; Aubry et Rau, VI, p. 521; Laurent, X, 347; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3369; Huc, V, 324; Tr. Clermont-Ferrand, 26 juil. 1867, S. 68. 2. 192, D. 68. 3. 95.

—— par exemple celui qui a été exclu de la succession comme indigne ou qui y a renoncé, fût-ce même pour s'en tenir à un don ou à un legs particulier. — Demol., XVI, 25, 26; Aubry et Rau, VI, p. 520, 521; Laurent, X, 346; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3363; Huc, V, 324.

—— à moins que ce ne soit un ascendant donateur : il est soumis au retrait quoiqu'étant successible. — Demol., XVI, 24; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3366.

—— ou soit son légataire, soit son donataire à titre universel. — Demol., XVI, 18, 19; Aubry et Rau, VI, p. 519, 520; Laurent, X, 348; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3362; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*, I; Req., 21 avr. 1830, S. 30. 1. 169; Douai, 6 fév. 1840, D. 40. 2. 191.

—— tel que le légataire en usufruit seulement de tout ou partie de la succession. — Demol., XVI, 31; Aubry et Rau, VI, p. 520; Laurent, X, 349; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3365; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*; Huc, V, 324; Cass., 24 nov. 1847, S. 48. 1. 21, D. 47. 4. 427; Dijon, 17 fév. 1854, S. 54. 2. 424, D. 54. 5. 663; Rennes, 15 janv. 1880, S. 81. 2. 185, D. 81. 2. 114.

—— notamment le mari d'une femme héritière, quoique les autres héritiers ne puissent l'empêcher d'assister au partage en qualité de mari. — Demol., XVI, 32; Aubry et Rau, VI, p. 520; Laurent, X, 350; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3370; Huc, V, 324; Req., 25 juil. 1844, S. 44. 1. 614; Bordeaux, 25 mars 1857, S. 58. 2. 289, D. 57. 2. 116; Chambéry, 24 juil. 1868, S. 68. 2. 347; Agen, 27 janv. 1880, S. 81. 2. 9, D. 80. 2. 187. — Cpr. Paris, 29 juin 1878, S. 80. 2. 39, D. 79. 2. 271.

et à laquelle un cohéritier

—— c'est-à-dire celui qui est appelé à prendre part à la succession en vertu d'un titre universel, privé ou non de la saisine; mais le retrait ne s'exerce pas à l'encontre des cessions consenties par un successeur à titre particulier, notamment par le légataire en usufruit seulement, son droit portât-il sur l'universalité de la succession. — Demol., XVI, 76 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 519; Laurent, X, 362; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3357, 3358; Dijon, 17 fév. 1854, S. 54. 2. 424, D. 54. 2. 663; Chambéry, 12 fév. 1878, S. 79. 2. 332, D. 79. 2. 201.

aurait cédé

—— avant le partage : la cession postérieure au partage n'autorise pas l'exercice du retrait, à moins qu'il ne soit démontré que cet acte de cession, postérieur au partage, se confond avec un autre acte de vente antérieur qui a été résilié pour éluder le retrait successoral. — Riom, 2 mars 1814, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 1988; Cass., 4 déc. 1820, *id.*, 1989; Paris, 28 mars 1855, D. 55. 5. 394.

—— à titre onéreux. — Demol., XVI, 93 ; Aubry et Rau, VI, p. 518 ; Laurent, X, 367 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3342; Huc, V, 325... quoique sous l'apparence d'une donation. — Aubry et Rau, VI, p. 518, 519. Le retrait peut être exercé contre le sous-cessionnaire à titre gratuit d'un cessionnaire à titre onéreux ou le sous-cessionnaire à titre onéreux d'un cessionnaire à titre gratuit. — Demol., XVI, 96 ; Aubry et Rau, VI, p. 518 ; Laurent, X, 367 ; Huc, V, 325 ; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*, V ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3344.

—— même par voie d'échange. — Demol., XVI, 115 ; Aubry et Rau, VI, p. 519; Laurent, X, 369 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3349; Bordeaux, 25 mars 1857, S. 58. 2. 289, D. 57. 2. 116 ; Chambéry, 27 janv. 1872, S. 72. 2. 77, D. 72. 2. 239.

—— même moyennant une rente viagère ou perpétuelle. — Demol., XVI, 113; Aubry et Rau, VI, p. 519; Laurent, X, 383; Huc, V, 325 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3349 ; Chambéry, 12 fév. 1878, S. 79. 2 332, D. 79. 2. 201.

—— pour un ouvrage que le cessionnaire doit exécuter lui-même ou faire exécuter par un autre. — Demol., XVI, 116 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3351 ; Huc, V, 325.

—— même pour la payer de ce qu'il lui devait. — Demol., XVI, 99 ; Aubry et Rau, VI, p. 521 ; Laurent, X, 368 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3347. — *Contra :* Le Sellyer, III, 1334 ; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*, VI. — Cpr. Req., 12 août 1868, S. 68. 1. 380, D. 71. 5. 342.

—— même avec d'autres biens, pour un prix unique, sauf, dans ce dernier cas, à déterminer, par une

ventilation, le prix afférent à la cession des droits successifs. — Demol., XVI, 118; Aubry et Rau, VI, p. 519, 529; Laurent, X, 381; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3340; Cass., 3 mai 1830, S. 30. 1. 165; Bordeaux, 25 mars 1857, S. 58. 2. 289, D. 57. 2. 116: Agen, 27 janv. 1880, S. 81. 2. 9, D. 80. 2. 187.

son droit — ou seulement une quote-part de son droit. — Demol., XVI, 80; Aubry et Rau, VI, p. 517; Laurent, X, 363; Dem. et C. de Sant., III, 174 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3334; Pau, 12 déc. 1892, D. 94. 2. 167.

— et non pas seulement sa part indivise dans les objets spécialement déterminés ou dans tous les objets restés en commun après le partage général de la succession. — Demol., XVI, 81, 85; Aubry et Rau, VI, p. 517, 518; Laurent, X, 364; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3336; Cass., 14 août 1840, S. 40. 1. 753; Agen, 2 avr. 1851, S. 52. 2. 307, D. 51. 2. 151; Req., 26 nov. 1861, S. 62. 1. 1025, D. 62. 1. 335; Tr. Chambéry, 30 déc. 1891, *Journ. des cours de Grenoble et de Chambéry*, 1891, p. 62; Poitiers, 6 fév. 1901, *J. av.*, 1901, 119.

Le retrait ne peut, dans ce cas, être exercé même si, postérieurement, l'héritier a cédé à la même personne, le surplus de ses droits successifs; cette seconde cession seule est soumise au retrait. — Req., 23 mars 1870, S. 71. 1. 78, D. 70. 1. 422. — Le retrait peut cependant être exercé à l'encontre d'une cession de la part indivise dans des immeubles déterminés, s'il apparaît, d'après les circonstances, que c'est, en réalité, une véritable cession de droits successifs. — Demol., XVI, 84; Aubry et Rau, VI, p. 518; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3338; Huc, V, 325; Pau, 19 août 1837, S. 39. 2. 153; Cass., 16 mai 1848, S. 48. 1. 388, D. 48. 1. 125; Riom, 23 nov. 1848, S. 49. 2. 85, D. 49. 2. 50; Rennes, 15 janv. 1880, S. 81. 2. 185, D. 81. 2. 114.

à la succession, — et non son droit à la communauté entre époux ou à une société: la faculté de retrait ne peut s'exercer que dans le cas expressément prévu par l'art. 841. — Demol., XVI, 92; Aubry et Rau, IV, p. 450, 451; VI, p. 517; Laurent, X, 343; Guillouard, *Contr. de Soc.*, 348, *Contr. de mar.*, III, 1340; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3328; Paris, 7 juil. 1836, S. 36. 2. 458; Cass., 12 déc. 1894, S. 95. 1. 257, D. 95. 1. 286. — *Contrà*: Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, II, 416; Riom, 23 nov. 1848, S. 49. 2. 85, D. 49. 2. 50; Agen, 13 juin 1892, sous Cass., 12 déc. 1894, précité.

peut — sans qu'il soit possible de paralyser, de sa propre volonté, les effets de la demande formée par le cohéritier: la demande en retrait formée par l'un des successibles lui confère, vis-à-vis du cessionnaire, un droit acquis à l'exercice du retrait. — Demol., XVI, 135; Aubry et Rau, VI, p. 530; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3449; Cass., 4 mai 1829, S. 29. 1. 177... quoique la cession de droits successifs n'ait pas été signifiée au retrayant. — Aubry et Rau, *id.*; Cass., 7 janv. 1857, S. 57. 1. 369, D. 57. 1. 81. — Mais pour que la demande formée par le retrayant lie celui-ci à l'égard du cessionnaire, il faut l'adhésion de ce dernier ou un jugement passé en force de chose jugée. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3448.

— sauf renonciation expresse ou tacite à ce droit de la part des héritiers. — Demol., XVI, 127, 128; Aubry et Rau, VI, p. 527; Laurent, X, 377; Agen, 8 avr. 1845, S. 46. 2. 189, D. 45. 2. 123; Req., 20 juil. 1893, S. 94. 1. 23, D. 93, 1. 592... telle que: le fait d'avoir admis le cessionnaire au partage des meubles et à la vente d'une partie des immeubles de la succession. — Demol., XVI, 127; Laurent, X, 377; Angers, 1er août 1873, S. 74. 2. 13... le fait par un héritier de vendre conjointement et solidairement avec le cessionnaire un immeuble dépendant de la succession et réputé indivis entre eux par une clause de l'acte. — Montpellier, 18 nov. 1853, S. 54. 2. 20, D. 55. 2. 90... la donation faite à un tiers, par l'héritier conjointement avec le cessionnaire, d'une portion d'immeubles déclarée indivise entre eux. — Limoges, 14 mars 1848, S. 48. 2. 454, D. 50. 5. 410.

— quoiqu'elle ait été admise aux opérations préliminaires et préparatoires du partage. — Demol., XVI, 126; Aubry et Rau, VI, p. 527; Cass., 15 mai 1833, S. 33. 1. 369; Agen, 8 avr. 1845, S. 46. 2. 189, D. 45. 2. 123; Nîmes, 16 mai 1861, S. 61. 2. 454; Nancy, 4 fév. 1899, Pand., 1900, 2, 111, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 466. — Voy. Toulouse, 20 avr. 1857, S. 58. 2. 251.

— jusqu'au moment où le partage est consommé et définitif; c'est-à-dire tant que les copartageants ne se trouvent pas légalement appropriés des objets qui leur sont échus, soit par voie de tirage au sort, soit par voie d'attribution. — Demol., XVI, 125 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 527; Laurent, X, 375; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3435, 3440, 3442; Huc, V, 326, 327; Cass., 8 nov. 1882, S. 83. 1. 125, D. 83. 1. 268. — Voy. Nancy, 4 fév. 1899, Pand., 1900, 2, 111, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 466. — D'après un arrêt (Rennes, 15 janv. 1880, S. 81. 2. 185, D. 81. 2. 114), on ne peut exercer le retrait que s'il ne s'est pas écoulé 30 ans depuis l'ouverture de la succession.

— quoiqu'il y ait déjà eu un partage provisionnel. — Chambéry, 27 janv. 1872, S. 72. 2. 77, D. 72. 2. 139. — Un pareil partage, néanmoins, pourrait, s'il était postérieur à la cession, constituer, suivant les circonstances, une renonciation tacite au droit d'exercer le retrait. — Demol., XVI, 128; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3437.

être écartée — au moyen d'une sommation qui contiendra l'offre de rembourser le prix dont il sera justifié par le cessionnaire; il n'est pas nécessaire que la demande en retrait soit accompagnée d'offres réelles. — Demol., XVI, 121; Aubry et Rau, VI, p. 529; Laurent, X, 379; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3451; Huc, V, 328; Pau, 10 juin 1830, S. 31. 2. 52; Bastia, 23 mars 1835, S. 35. 2. 349. — Voy. Bordeaux, 25 mars 1857, S. 58. 2. 289, D. 57. 2. 116.

— par voie de demande principale ou par voie d'exception. — Req., 9 août 1830, S. 35. 2. 349; Bastia, 23 mars 1835, *id.*

— pendant l'envoi en possession définitive des biens d'un absent, et non durant l'envoi en possession provisoire. — Bordeaux, 23 avr. 1856, S. 57. 2. 27, D. 56. 2. 202.

du partage, — même de celui qui est effectué après la rescision d'un premier partage. — Demol., XVI, 89; Le Sellyer, III, 1328; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3435, III, 4649.

— mais reste toujours tenue des obligations qu'elle a contractées envers le cédant, sauf son recours contre le retrayant. — Demol., XVI, 143; Aubry et Rau, VI, p. 531; Laurent, X, 387; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3466 et s.; Huc, V, 330; Cass., 7 janv. 1857, S. 57. 1. 369, D. 57. 1. 81.

soit par tous les cohéritiers, — même bénéficiaires. — Demol., XVI, 41; Aubry et Rau, VI, p. 522; Laurent, X, 353; Bordeaux, 16 mars 1832, S. 32. 2. 473; Limoges, 13 juil. 1844, S. 45. 2. 507, D. 46. 4. 468... à condition qu'ils n'aient pas abandonné les biens de la succession aux créanciers. — Grenoble, 4 juin 1836, S. 37. 2. 109.

— quoiqu'ils soient devenus les héritiers purs et simples du cédant. — Demol., XVI, 64; Aubry et Rau, VI, p. 524; Cass., 15 mai 1844, S. 44. 1. 605.

— testamentaires ou contractuels à titre universel. — Demol., XVI, 40; Aubry et Rau, VI, p. 522; Lau-

rent, X, 359; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*; Req., 5 déc. 1833, S. 34. 1. 135; Bastia, 23 mars 1835, S. 35. 2. 439; Caen, 19 mars 1842, S. 43. 2. 96.

— ou par leurs successibles. — Demol., XVI, 62; Aubry et Rau, VI, p. 523; Laurent, X, 356; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3392; Req., 8 juin 1826, S. 26. 1. 399. Jugé, cependant, que le retrait ne peut être exercé par le légataire universel d'un cohéritier. — Chambéry, 19 avr. 1894, S. 96. 2. 307, D. 96. 2. 324.

— ou par le curateur de leur succession vacante. — Demol., XVI, 63; Aubry et Rau, VI, p. 523; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3392; Montpellier, 8 juin 1848, S. 49. 2. 279, D. 48. 2. 135.

— qui doivent avoir la même capacité que pour intenter une action en partage. — Demol., VII, 678; Aubry et Rau, VI, p. 526. Le représentant du cohéritier incapable doit, pour exercer le retrait, y être spécialement autorisé, sinon le défendeur pourrait refuser de procéder sur la demande, tant que cette autorisation n'est pas intervenue. — Demol., VII, 678; Aubry et Rau, VI, p. 526; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3405, 3406. — Voy. cep. Grenoble, 26 août 1858, S. 59. 2. 289.

soit par un seul,

— même si les legs particuliers faits par le défunt absorbent sa part dans la succession. — Demol., XVI, 45; Aubry et Rau, VI, p. 523; Laurent, X, 355; Req., 16 juil. 1861, S. 61. 1. 817, D. 61. 1. 473.

— même du chef de son cohéritier dont il est devenu l'héritier : il peut, dans ce cas, exercer le retrait même contre son propre cessionnaire ou ses héritiers. — Demol., XVI, 65; Laurent, X, 358; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3387; Chambéry, 12 fév. 1879, S. 79. 2. 332, D. 79. 2. 201. — *Contrà :* Huc, V, 320.

— quoiqu'il ne soit pas de la ligne à laquelle appartient le cédant, du moins tant que le partage entre les deux lignes n'a pas été opéré ; après ce partage, le retrait ne peut être exercé que par un héritier de la même ligne que le cédant. — Demol., XVI, 54; Aubry et Rau, VI, p. 524; Laurent, X, 354; Huc, V, 324; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*, II, Baud.-Lac. et Wahl, II, 3371, 3372; Riom, 9 mars 1846, S. 46. 2. 257, D. 46. 2. 121; Req., 2 juil. 1862, S. 62. 1. 859, D. 62. 1. 431.

— mais non par :

1° celui qui ne vient à la succession que pour exercer le droit de retour légal. — Demol., XVI, 44; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3381;

2° celui qui a renoncé à la succession pour s'en tenir à un don ou à un legs à titre particulier. — Aubry et Rau, VI, p. 523; Laurent, X, 355; Cass., 2 déc. 1829, S. 30. 1. 29. — Cpr. Demol., XVI, 47... ou celui qui a été exclu de la succession par le défunt, même si celui-ci lui a fait un legs particulier. — Aubry et Rau, VI, p. 523; Demol., XVI, 23. 45; Laurent, X, 355; Nîmes, 3 mai 1827, S. Chr.;

3° celui qui a cédé tous ses droits successifs. — Demol., XVI, 48. 49; Aubry et Rau, VI, p. 523; Bastia, 23 mars 1835, S. 35. 2. 349; Toulouse, 22 fév. 1840, S. 40. 2. 318... ou seulement une partie de ses droits. — Bastia, 23 mars 1835, S. 35. 2. 349; Paris, 11 mars 1859, *Gaz. Trib.*, 14-15 mars 1859. — *Contrà :* Demol., Aubry et Rau, *id.*;

4° le légataire en usufruit d'une quote-part ou de la totalité de la succession. — Demol., XVI, 51; Aubry et Rau, VI, p. 522; Laurent, X, 360; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3382; Huc, V, 323; Cass., 24 nov. 1847, S. 48. 1. 21, D. 47. 4. 427; Dijon, 17 fév. 1854, S. 54. 2. 424, D. 54. 2. 663;

5° le donataire ou le légataire des droits successifs d'un cohéritier. — Aubry et Rau, VI, p. 523; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3388. — *Contrà :* Demol., XVI, 61; Le Sellyer, III, 1350;

6° le cessionnaire des droits successifs. — Demol., XVI, 56; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3388; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*, I;

7° les créanciers des cohéritiers. — Demol., XVI, 60; Aubry et Rau, VI, p. 524; Laurent, X, 361; Dem. et C. de Sant., V, 81 *bis*, VIII; Huc, V, 321; Montpellier, 16 juil. 1853, S. 54. 2. 304, D. 54. 5. 662. — *Contrà :* Le Sellyer, III, 1348; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3393;

8° l'époux survivant, même commun en biens. — Demol., XVI, 53; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3390;

9° celui à qui un héritier aurait cédé le droit d'exercer le retrait; mais l'héritier peut céder à un tiers les avantages qui pourront résulter du retrait qu'il exercera lui-même. — Demol., XVI, 59; Laurent, XXIV, 468; Huc, V, 322; Montpellier, 29 avr. 1857, D. 57. 2. 214.

— qui se trouve ainsi substitué rétroactivement au lieu et place du retrayé, dans la succession cédée. — Demol., XVI, 139; Aubry et Rau, VI, p. 530; Laurent, X, 386; Huc, V, 329; Cass., 27 janv. 1892, S. 93. 1. 17, D. 92. 1. 113.

En conséquence :

1° il n'est pas nécessaire de faire transcrire le retrait. — Demol., XVI, 140; Aubry et Rau, VI, p. 530; Tr. Pont-l'Evêque, 10 janv. 1867, D. 67. 3. 24... qui n'est pas, d'ailleurs, soumis au droit proportionnel de mutation. — Mêmes auteurs;

2° les droits du retrayé contre la succession, et réciproquement, revivent, de même que les droits consentis par le retrayé sont non avenus. — Demol., XVI, 143; Aubry et Rau, VI, p. 531; Laurent, X, 388; Huc, V, 329;

3° le retrayant est censé avoir immédiatement succédé au cédant. — Demol., XVI, 142; Aubry et Rau, VI, p. 530, 531; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3454. — Cpr. Cass., 31 mai 1859, D. 59. 1. 241;

4° le retrayant profite de tous les avantages qui se sont réalisés dans l'intervalle de la cession au retrait. — Demol., XVI, 146; Aubry et Rau, VI, p. 531; Laurent, X, 392; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3458; Huc, V, 329; Req., 1er déc. 1806, S. 6. 2. 943; Chambéry, 12 fév. 1878, S. 79. 2. 332, D. 79. 2. 201;

5° le retrayant profite des termes stipulés par le cessionnaire pour le payement, à condition de fournir au retrayé qui le demande une caution solvable pour garantir les paiements ultérieurs. — Demol., XVI, 145; Aubry et Rau, VI, p. 531; Laurent, X, 385; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3416; Cass., 7 janv. 1857, S. 57. 1. 369, D. 57. 1. 81;

6° le retrayant doit prendre la chose telle quelle était lors de l'acte, avec toutes les charges et toutes les causes d'éviction qui y étaient attachées et qui n'émanent pas du retrayé. — Cass., 27 janv. 1892, S. 93. 1. 17, D. 92. 1. 113.

— contre qui le cédant n'a aucune action directe. — Demol., XVI. 144; Aubry et Rau, VI, p. 531.

— qui ne peut être contraint de mettre en commun la part héréditaire par lui retirée. — Demol., XVI, 71; Aubry et Rau, VI, p. 525; Laurent, X, 374; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3398; Cass., 28 juin 1836, S. 36. 1. 547. — Cpr. Toulouse, 11 fév. 1888, S. 90. 2. 222.

— lequel est seul à profiter du retrait lorsqu'il se trouve consommé par le consentement du cessionnaire ou par un jugement définitif rendu contre lui, avant que les autres cohéritiers aient formé leur demande. — Demol., XVI, 72; Aubry et Rau, VI, p. 525; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*, IV;

Baud.-Lac. et Wahl, II, 3399, 3400; Cass., 26 juin 1836, S. 36. 1. 549. — Cpr. Limoges, 30 juin 1852, S. 52. 2. 569, D. 54. 2. 109.

en lui remboursant le prix

— réel qui peut être établi même par simples présomptions. — Demol., XVI, 103, 106 ; Aubry et Rau, VI, p. 528 ; Laurent, X, 384 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3409, 3410 ; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*, IX ; Huc, V, 328 ; Paris, 14 fév. 1834, S. 34. 2. 650. — Lorsqu'il est établi que l'acte contient des énonciations fausses, les juges du fond peuvent déterminer, suivant les circonstances, ce qui est réellement dû comme prix de la cession. — Req., 16 mars 1898, S. 98. 1. 280, D. 98. 1. 359.

— c'est-à-dire les arrérages déjà payés, lorsque le prix de la cession consiste en une rente viagère. — Demol., XVI, 113, 114 ; Aubry et Rau, VI, p. 528 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3414 ; Chambéry, 12 fév. 1878, S. 79. 2. 332, D. 79. 2. 201.

— ou la valeur estimative, au jour du contrat, de l'objet donné en échange par le cessionnaire. — Demol., XVI, 115 ; Aubry et Rau, VI, p. 528 ; Laurent, X, 380 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3413 ; Dem. et C. de Sant., III, 171 *bis*, VII ; Req., 19 oct. 1814, S. 15. 1. 112 ; Bordeaux, 25 mars 1857, S. 58. 2. 289, D. 57. 2. 116 ; Chambéry, 27 janv. 1872, S. 72. 2. 77, D. 72. 2. 239.

— ou en exécutant lui-même l'ouvrage que le cessionnaire avait promis de faire comme prix de la cession ; et, s'il ne veut l'exécuter, il peut en payer la valeur estimée au jour du contrat. — Demol., XVI, 116 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3413.

— déterminé par une ventilation, lorsque la cession comprend, pour un seul prix, la cession des droits successifs et d'autres biens. — Demol., XVI, 120 ; Aubry et Rau, VI, p. 529 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3412 ; Huc, V, 328 ; Bordeaux, 25 mars, 1857, S. 58. 2. 289, D. 57. 2. 116.

— avec les intérêts à partir de la demande en retrait ; le cessionnaire doit, de son côté, les fruits, à partir de la même époque, sauf à compenser les intérêts et les fruits s'ils sont d'égale valeur. — Huc, V, 328 ; Chambéry, 27 janv. 1872, S. 72. 2. 77, D. 72. 2. 239 ; Agen, 27 janv. 1880, S. 81. 2. 9, D. 80. 2. 187. — *Contrà* : les intérêts et les fruits doivent être comptés à dater du payement du prix de la cession, et on ne peut compenser les uns avec les autres. — Demol., XVI, 108, 137 ; Aubry et Rau, VI, p. 529 ; Laurent, X, 378 ; Bordeaux, 25 mars 1857, S. 58. 2. 289, D. 57. 2. 116. — Cpr. Req., 15 janv. 1840, S. 40. 1. 129.

— ainsi que les *frais et loyaux coûts* du contrat de cession et des opérations de partage qui ont été effectuées avant l'exercice du retrait ; s'il y a eu exagération du prix dans l'acte on ne doit que les frais relatifs au prix véritable. — Demol., XVI, 106 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3418 ; Huc, V, 328 ; Aubry et Rau, VI, p. 528 ; Paris, 20 juil. 1897, D. 98. 1. 359. — Le retrayant doit, en outre, les frais des expertises ou ventilations nécessitées par l'exercice du retrait. — Demol., XVI, 120 ; Huc, V, 328 ; Bordeaux, 25 mars 1857, S. 58. 2. 289, D. 57. 2. 116... une indemnité pour les améliorations faites, avant le retrait, par le cessionnaire sur les immeubles cédés. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3465 ; Huc, V, 328 ; Tr. sup. Colmar, 27 avr. 1892, D. 93. 2. 10 ; mais il n'est pas tenu de payer au cessionnaire des honoraires pour les soins qu'il a donnés à l'affaire. — Demol., XVI, 109 ; Aubry et Rau, VI, p. 528 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3423 ; Cass., 1er juil. 1835, S. 35. 1. 843... ni de rembourser les frais d'une saisie pratiquée par un créancier du cessionnaire sur les biens cédés. — Grenoble, 16 août 1858, S. 59. 2. 289.

de la cession.

— dernière, s'il y a eu plusieurs cessions successives. — Laurent, X, 382 ; Baud.-Lac et Wahl, II, 3417 ; Besançon, 5 juin 1857, S. 58. 2. 292, D. 58. 2. 111. — *Contrà* : il faut rembourser le prix de la première cession. — Demol., XVI, 110, 111 ; Aubry et Rau, VI, p. 529 ; Le Sellyer, III, 1367 et s. — Cpr. Req., 15 janv. 1840, S. 40. 1. 429.

Appendice. — On peut exercer le retrait lorsque les droits successifs ont été acquis par adjudication judiciaire. — Laurent, X, 370 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3348 ; Paris, 11 mars 1859, *Gaz. Trib.*, 14-15 mars 1859... du moins lorsque c'est volontairement qu'on a eu recours à cette voie. — Demol., XVI, 100 ; Le Sellyer, III, 1335.

Art. 842. — **Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres**

— c'est-à-dire des actes instrumentaires établissant les droits du défunt sur les objets héréditaires partagés entre les cohéritiers. — Demol., XV, 699 ; Aubry et Rau, VI, p. 555. — Pour les papiers de famille, etc., Voy. art. 826.

particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous

— et non pas seulement la majorité des héritiers. — Demol., XV, 695 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3304.

les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition.

S'il y a difficulte sur ce choix, il est reglé par le juge.

— c'est-à-dire le tribunal. — Aubry et Rau, VI, p. 546... qui peut ordonner le dépôt de ces pièces chez un tiers séquestre. — Tr. Nancy, 18 fév. 1895, D. 95. 2. 113... ou chez un notaire, si aucun des héritiers ne veut les recevoir. — Demol., XV, 696, 697 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3305, 3306.

SECTION II

Des rapports.

Art. 843. — *L. 24 mars 1898.* — **Tout héritier,**

— en ligne collatérale comme en ligne directe. — Laurent, X, 584 ; Aubry et Rau, VI, p. 611 ; Cass., 5 mai 1812, S. 13. 1. 17.

même bénéficiaire,

— ainsi que toute personne qui le représente et exerce ses droits. — Aubry et Rau, VI, p. 612; Req., 19 juin 1849, D. 49. 1. 231.

— quoiqu'il ait fait abandon des biens aux créanciers. — Demol., XVI, 176; Dem. et C. de Sant., III, 124 *bis*, III; Laurent, X, 554; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3493; Huc, V, 228; Bordeaux, 10 avr. 1894, S. 99. 1. 237. D. 95. 2. 373.

venant

— en vertu de la loi : ainsi les donataires ou légataires même universels ne sont pas, en cette qualité, soumis au rapport. — Aubry et Rau, VI, p. 610, 612. — Voy. Cass., 28 mai 1894, D. 95. 1. 86.

à une succession,

— et non celui qui est exclu de la succession comme indigne. — Demol., XVI, 264; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3503: Huc, V, 345.

doit

— et peut être forcé par une action en rapport qui dure autant que l'action en partage. — Laurent, X, 590; Cass., 14 nov. 1849, D. 49. 1. 286. L'action en rapport n'est pas indivisible; par suite l'appel n'est valable qu'à l'égard de ceux des héritiers à qui il a été signifié en temps utile. — Laurent, X, 589; Cass., 5 juil. 1852, S. 52. 1. 741, D. 52. 1. 181 : Lyon, 22 déc. 1853, S. 54. 2. 783. — Cpr. Grenoble, 24 août 1855, S. 56. 2. 220, D. 56. 2. 258.

rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donations

— réelles; on peut établir par tous les moyens de preuve la fictivité d'une donation simulée. — Toulouse. 24 juil. 1884, D. 85. 2. 252.

— même rémunératoires ou avec charges; on ne doit rapporter que ce qui dépasse la valeur des services ou des charges. — Demol., XVI, 318 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 623; Laurent, X, 594, 595; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3555 et s.: Huc, V, 350.

— même manuelles; mais ces dons manuels peuvent être dispensés du rapport lorsque les juges du fond estiment, d'après les circonstances de fait qu'ils apprécient souverainement, que telle a été l'intention du donateur. — Aubry et Rau, VI, p. 645; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3618; Req., 12 août 1844, S. 45. 1. 42; Cass., 3 mai 1864, S. 64. 1. 273, D. 64. 1. 273; Req., 12 mars 1873, S. 73. 1. 208, D. 73. 1. 194. — *Contrà* : sur ce dernier point. — Demol., XVI, 255; Laurent, X, 596; Huc, V, 341. L'aveu du donataire qu'il a reçu un don manuel et que ce don était fait avec dispense de rapport, est indivisible. — Bordeaux, 2 mai 1831, S. 31. 2. 324; Caen, 28 nov. 1861, *Journ. du Pal.*, 62, 2, 103. — Cpr. Bastia, 26 déc. 1855. S. 56. 2. 13, D. 56. 2. 149. Les dons manuels prélevés sur les revenus sont-ils dispensés de rapport? Voy. en sens divers. — Demol., XVI, 255, 328, 330; Laurent, X, 596, 597: Huc, V, 341; Montpellier, 11 juin 1846, S. 48. 2. 114; Caen, 17 fév. 1858, *Rec. des arr. de Rouen et de Caen*, 1859, p. 81; Grenoble, 14 mai 1895, *Rec. Grenoble*, 96, 1, 305.

— quoiqu'elles aient été faites par personne interposée. — Demol., XVI, 253; Laurent, X, 603; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3512; Dem. et C. de Sant., III, 187 *bis*, V, VI: Huc, V, 341. — *Contrà* : Aubry et Rau, VI, p. 639 et s.; Le Sellyer, III, 1407.

— même déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux, à moins que les juges du fond ne décident, par une interprétation souveraine des faits de la cause que le donateur a eu l'intention de les dispenser du rapport. — Dem. et C. de Sant., III, 187 *bis*, V, VI: Req., 18 août 1862, S. 63. 1. 265, D. 63. 1. 144: 4 nov. 1885, S. 88. 1. 455; 11 janv. 1897, D. 97. 1. 473, Pand., 98, 1, 113; Douai, 8 juil. 1897, D. 99. 2. 73. — D'après un 2e système ces donations sont dispensées de rapport. — Aubry et Rau, VI, p. 641; Le Sellyer, III, 1417: Req., 9 mars 1837, S. 37. 1. 714; Douai, 27 fév. 1861, S. 61. 2. 395; Poitiers, 3 déc. 1862, D. 63. 2. 136. — Suivant un 3e système les donations déguisées sont rapportables s'il n'y a pas eu dispense de rapport. — Demol., XVI, 253; Huc, V, 341; Laurent, X, 581; Limoges, 30 déc. 1837, S. 38. 2. 441.

Ainsi sont sujets à rapport, sauf intention contraire du défunt :

1° les ventes à vil prix;

2° les baux à vil prix, lorsque la différence entre le prix réel et le prix normal est sensible, eu égard à la valeur locative de l'immeuble au moment du bail. — Laurent, X, 610; Huc, V, 362; Cass., 29 juil. 1863, S. 64. 1. 79, D. 64. 1. 110; Gand, 17 déc. 1886, *Pasicrisie Belge*, 1887, 2, 133. — *Contrà* : Demol., XVI, 445; Aubry et Rau, VI, p. 636; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3601; Caen, 13 déc. 1872, S. 73. 2. 251; Bourges, 10 déc. 1879, S. 81. 2. 110, D. 81. 2. 22;

3° les primes d'une assurance sur la vie contractée par le père au profit de son successible, qui ont été payées par le père. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3580; de Montluc, *Des assur. sur la vie*, p. 176; Dupuich, *Tr. prat. de l'assur. sur la vie*, 232; Cass., 29 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 373, D. 97. 1. 73, S. 96. 1. 361; Tr. Seine, 3 avr. 1897, *Droit*, 22 mai 1897, D. 98. 2. 371; Paris, 23 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 24 juil. 1898, D. 98. 2. 371; Paris, 10 janv. 1900, D. 1900. 2. 489. — D'après un 2e système, il faut rapporter à la succession non seulement les primes, mais encore le capital assuré. — Demol., XVI, 427 *bis*; Huc, V, 351; Vibert, *Le contrat d'ass. sur la vie*, p. 170 et s.; Cass., 28 fév. 1888, S. 88. 1. 121, D. 88. 1. 193; Agen, 25 mai 1894, S. 95. 2. 110, D. 95. 2. 513; Rouen, 29 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 237, D. 98. 2. 289. — On ne doit rapporter que les primes même lorsque le bénéfice de l'assurance est transféré au successible par un avenant postérieur à la police. — Tr. Seine, 2 avr. 1898, D. 98. 2. 371; Paris. 10 janv. 1900, D. 1900. 2. 489. — *Contrà* : on doit, dans ce cas, rapporter le capital assuré. — Paris, 18 déc. 1895, D. 99. 2. 249; Paris, 11 janv. 1899, D. 99. 2. 249;

4° les sommes versées à la Caisse d'épargne ou à une tontine au nom d'un successible. — Huc, V, 350; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3581, 3582; Orléans, 2 août 1890, D. 91. 2. 209;

5° les valeurs immatriculées par le défunt au nom de son héritier. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3582; Tr. Fontainebleau, 12 mai 1887, *Fr. jud.*, 87, 2, 299;

6° les remises des dettes à un successible, à moins que les juges n'estiment, d'après l'appréciation souveraine des faits de la cause que le défunt a voulu les dispenser du rapport. — Douai, 14 janv. 1858, S. 58. 2. 347, D. 59. 2. 88; Req., 11 janv. 1897, D. 97. 1. 473. — La remise du titre implique le payement de la dette à moins que les héritiers n'établissent qu'elle est due à une remise de dette gratuite. — Aubry et Rau, VI, p. 644; Laurent, X, 611; Huc, V, 352. — Cpr. Req., 24 nov. 1858, D., 59. 1. 133, S. 59. 1. 614. —

Lorsque le prêt a eu lieu dans l'intérêt exclusif du successible, celui-ci doit, quoiqu'il ait obtenu, après faillite, un concordat avec ses créanciers, rapporter à la succession du prêteur toute la somme qu'il lui a empruntée; au contraire si le prêt a été utile au défunt (placement avec intérêts, etc.), le successible ne doit rapporter que le dividende stipulé par le concordat. — Demol., XVI, 384; Aubry et Rau, VI, p. 627; Laurent, X, 640; Dem. et C. de Sant., III, 187 *bis*, VII; Huc, V, 370; Req., 22 août

1843, S. 44. 1. 186; 17 avr. 1850, S. 50. 1. 510, D. 50. 1. 107; Bordeaux, 16 août 1870, S. 72. 2. 306, D. 71. 2. 235; Req., 4 nov. 1889, S. 90. 1. 206, D. 90. 1. 435 :

7° les renonciations à un droit, dans le but d'en faire profiter son successible; elles sont présumées faites dans l'intérêt du successible, à moins que les juges n'estiment le contraire d'après l'appréciation souveraine des circonstances; dans ce cas, elles sont dispensées de rapport. — Demol., XVI, 332 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 628; Laurent, X, 605; Dem. et C. de Sant., III, 187 *bis*, II; Cass., 8 mars 1858, S. 58. 1. 545, D. 58. 1. 97; 15 mai 1866, S. 66. 1. 276, D. 66. 1. 250; Toulouse, 17 juin 1867, S. 68. 2. 105, D. 67. 2. 100; Cass., 29 janv. 1877, S. 77. 1. 199, D. 77. 1. 105. — D'après un deuxième système, les héritiers qui veulent le rapport doivent établir qu'une libéralité se cache sous une telle renonciation. — Huc, V, 352; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3575; Toulouse, 3 déc. 1863, S. 64. 2. 173, D. 64. 2. 6; Grenoble, 6 juin 1864, S. 64. 2. 223. Sont sujettes à rapport les renonciations à usufruit (notamment aux gains de survie en usufruit). — Laurent, X, 606; Huc, V, 353; Cass., 29 janv. 1877, S. 77. 1. 199, D. 77. 1. 105; Toulouse, 31 déc. 1883, S. 84. 2. 113, D. 84. 2. 81; Cass., 27 oct. 1886, S. 87. 1. 193, D. 87. 1. 129; Bordeaux, 13 mars 1889, *Rec. Bordeaux*, 89, 1, 221; Caen, 28 déc. 1899, *Gaz. Trib.*, 25 fév. 1900. — *Contrà* : Demol., XVI, 444; Aubry et Rau, VI, p. 634; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3671. — Cpr. Cass., 12 mars 1889, D. 90. 1. 30. — On doit rapporter les profits que le légataire aurait retirés de l'usufruit s'il n'y avait pas renoncé, comparés à ceux qu'à recueillis le successible par suite de la renonciation. Limoges, 19 fév. 1884, S. 86. 2. 145, D. 84, 2. 209; Caen, 28 déc. 1899, précité; d'après certains, on doit rapporter la valeur de l'usufruit estimé au jour de la renonciation. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3672; Agen, 12 déc. 1866, D. 67. 2. 17; Toulouse, 17 juin 1867, S. 68. 2. 105, D. 67. 2. 100; d'après d'autres, on doit rapporter le bénéfice dont le renonçant a été privé. — Amiens, 24 janv. 1856, S. 56. 2. 520, D. 57. 2. 24. — La renonciation à la jouissance légale sur les biens personnels des enfants est soumise au rapport. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3671 *bis*. — *Contrà* : Huc, V, 353. Tous les moyens de preuve sont admis pour établir l'existence des avantages indirects sujets à rapport. — Orléans, 24 nov. 1855, S. 56. 2. 385, D. 56. 2. 259; Cass., 29 juil. 1863, S. 64. 1. 79, D. 64. 1. 110; Cass., 13 août 1866, D. 66. 1. 467; Orléans, 2 août 1890, D. 91. 2. 209; Amiens, 14 avr. 1899, *Rec. Amiens*, 99, 120.

— ce qui ne comprend pas la fixation conventionnelle ou judiciaire de la contribution alimentaire d'un des enfants envers ses parents à un chiffre moindre que celui de ses frères plus fortunés. — Cass., 6 mars 1895, S. 96. 1. 232, D. 95. 1. 237.

entre-vifs, directement ou indirectement;

— et non le bénéfice que réalise le fils en exerçant la profession de son père sous le même nom que ce dernier. — Tr. Nancy, 19 fév. 1895, D. 95. 2. 433.

il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément

— c'est-à-dire par toute expression propre à manifester la volonté de dispenser du rapport; la dispense peut même résulter de l'ensemble des clauses de l'acte de donation, pour l'interprétation desquelles les juges peuvent tenir compte des circonstances extérieures de nature à faire connaître l'intention du donateur. — Demol., XVI, 230 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 637, 638; Req., 28 juin 1882, S. 83. 1. 123, D. 83. 1. 27; Rouen, 12 fév. 1887, S. 88. 2. 42, D. 89. 2. 181; Paris, 13 nov. 1893, S. 94. 2. 104, D. 94. 2. 71.

par préciput et hors part, ou avec dispenso de rapport.

— qui peut résulter de la nature même de la disposition. — Aubry et Rau, VI, p. 638. Ainsi sont dispensées de rapport :

1° la disposition faite par voie de partage d'ascendant. — Demol., XVI, 248; Aubry et Rau, VI, p. 639; Laurent, X, 580; Dem. et C. de Sant., IV, 245 *bis*, 1; Caen, 2 déc. 1847, S. 49. 2. 193, D. 49. 2. 84;

2° la disposition soumise à une charge de restitution en vertu d'une substitution fidéi-commissaire. — Laurent, X, 579; Demol., XVI, 244; Aubry et Rau, VI, p. 639; Req., 23 fév. 1831, S. 31. 1. 424.

— qui ne peut être établie par témoins. — Bastia, 26 déc. 1855, S. 56. 2. 13, D. 56. 2. 149; Nîmes, 15 déc. 1864, S. 65. 2. 101.

— au bénéfice de laquelle on peut renoncer : on fait rentrer, ainsi, dans la masse successorale, le montant des libéralités reçues. — Cass., 11 déc. 1855, D. 56. 1. 24.

Les legs faits à un héritier

— même s'il n'était pas, lors de la confection du testament, l'héritier présomptif du défunt. — Henry, *Com. de la loi du 24 mars 1898*, *Rev. crit.*, 98, p. 368, 369; Tissier, *Lois nouvelles*, 98, p. 294.

sont réputés

— pour toutes les successions ouvertes depuis la loi du 24 mars 1898, sans tenir compte de la date du testament. — Henry, *Com. de la loi du 24 mars 1898*, *Rev. crit.*, 98, p. 368; Tissier, *id.*, p. 295.

faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire,

— ou que cette volonté ne découle du rapprochement des différentes parties du testament, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Henry, *Com. de la loi du 24 mars 1898*, *Rev. crit.*, 98, p. 370; Tissier, *Lois nouvelles*, 98, p. 293.

auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.

Art. 844. — *L. 24 mars 1898.* — **Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à rapport.**

Art. 845. — **L'héritier qui renonce à la succession peut**

— à moins que le disposant ne lui ait imposé l'obligation de rapporter l'objet donné, même en cas de renonciation à la succession. — Demol., XVI, 263; Aubry et Rau, VI, p. 613; Laurent, X, 556 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3502; Huc, V, 344.

cependant retenir le don entre-vifs,

— c'est-à-dire exiger que le service de la rente lui soit continué, pendant le temps fixé, lorsque la

donation porte sur une rente sans fixation de capital; mais il ne peut demander que la rente soit capitalisée et que le capital lui soit abandonné par imputation sur la quotité disponible. — Req., 3 déc. 1856, S. 57. 1. 842, D. 56. 1. 448.

ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

— seulement, et non jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de sa part réservataire. — Demol., XIX, 49 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 177; Laurent, XII, 39; Dem. et C. de Sant., IV, 42 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Colin, I, 685 à 695; Huc, V, 344, VI, 142; Cass., Ch. réun., 27 nov. 1863, S. 63. 1. 513, D. 64. 1. 5; Req., 10 nov. 1880, S. 81. 1. 97, D. 81. 1. 81. — *Contrà :* Cass., 25 juil. 1859, S. 59. 1. 812, D. 59. 1. 303.

— et cette libéralité s'impute uniquement sur la quotité disponible. — Demol., XIX, 56 à 61; Req., 10 nov. 1880, S. 81. 1. 97, D. 81. 1. 81. — *Contrà* : elle s'impute sur la réserve, jusqu'à concurrence de la part que le successible y aurait eue s'il avait accepté la succession; l'excédent s'impute sur la quotité disponible. — Dem. et C. de Sant., IV, 42 *bis*, V; Aubry et Rau, VI, p. 216; Cass., 30 mai 1836, S. 36. 1. 449; Caen, 25 juil. 1837, S. 37. 2. 436; Dijon, 20 déc. 1845, S. 46. 2. 56, D. 46. 2. 234.

Art. 846. — Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Art. 847. — Les dons et legs faits au fils

— ou à la fille. — Rouen, 12 fév. 1887, D. 89. 2. 181.

de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

— de sorte qu'on doit déclarer irrecevable toute preuve tendant à établir que le don ou legs a été, en réalité, fait au profit du successible, par l'intermédiaire du donataire ou légataire apparent : en effet, en se servant de cet intermédiaire, le disposant a manifesté clairement sa volonté de dispenser du rapport, le successible. — Aubry et Rau, VI, p. 621, 640; Laurent, X, 559 et s.; Huc, V, 346. — *Contrà* : Demol., XVI, 189; Le Sellyer, III, 1458 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3511, 3512.

Le père

— ou à la mère. — Rouen, 12 fév. 1887, D. 89. 2. 181.

venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Art. 848. — Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si le fils ne vient

— même après acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3493; Huc, V, 347; Req., 4 mars 1872, S. 72. 1. 108, D. 72. 1. 319; Bordeaux, 20 avr. 1874, D. 77. 2. 55.

que par représentation il doit rapporter

— intégralement : il n'a aucun recours à exercer contre ses frères et sœurs qui représentent également le père, mais ont renoncé à la succession du défunt : ceux-ci sont complètement dégagés de toute obligation de rapport. — Aubry et Rau, IV, p. 612; Pau, 9 fév. 1885, S. 87. 2. 197, D. 86. 2. 241. — Un arrêt (Cass., 15 juin 1870, S. 70. 1. 829, D. 86. 2. 241) semble admettre que les renonçants sont tenus de rapporter. — D'après certains (Laurent, X, 562 *bis*; Huc, V, 347), le rapport n'est dû que par l'acceptant et pour sa part héréditaire dans la succession du représenté.

ce qui avait été donné à son père,

— et à tous ceux qu'il représente, ainsi qu'à lui-même. — Demol., XVI, 196 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 620, 622; Laurent, X, 562; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3523; Huc, V, 346, 347.

— et ce que son père devait à la succession. — Demol., XVI, 201; Aubry et Rau, VI, p. 622; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3884; Grenoble, 27 déc. 1832, S. 33. 2. 447; Paris, 27 juil. 1850, D. 54. 5. 630; Req., 4 mars 1872, S. 72. 1. 108, D. 72. 1. 319; 14 mai 1892, D. 92. 2. 295. — Il ne doit pas rapporter les sommes que le défunt a payées ou cautionnées pour la succession de son père (après le décès de celui-ci), s'il n'est pas héritier pur et simple de ce dernier. — Demol., XVI, 201 *bis* ; Laurent, X, 563; Cass., 3 janv. 1859, S. 59. 1. 242, D. 59. 1. 56.

même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

— ou s'il l'avait acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Douai, 23 nov. 1895, D. 96. 2. 177.

Art. 849. — Les dons et legs

— ainsi que les prêts d'argent ; mais la femme est tenue du rapport des dettes de son mari, si elle a accepté la communauté, jusqu'à concurrence de son émolument. — Demol., XVI, 217, 218; Bourges, 29 juil. 1896, S. 99. 2. 289, D. 99. 2. 105. — Voy. cep. Baud.-Lac. et Wahl, III, 3884. Si la communauté n'est pas dissoute lors de la mort du père de la femme, celle-ci ne doit rien rapporter à sa succession. — Demol., XVI, 218.

faits au conjoint d'un époux successible

— quel que soit le régime matrimonial adopté. — Demol., XVI, 206 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 622; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3518; Huc, V, 348; Req., 31 déc. 1855, S. 57. 1. 200, D. 56. 1. 358. — Cpr. Req., 27 juil. 1881, S. 82. 1. 157, D. 82. 1. 249.

sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits

conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

— quoique, à raison de son régime matrimonial, il n'en ait retiré aucun avantage. — Aubry et Rau, VI, p. 622, 623 ; Paris, 6 déc. 1880, *Rev. not.*, 81, n° 6181.

Art. 850. — Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

— et lorsque la donation a été faite conjointement par plusieurs personnes, le rapport en est dû à la succession de chacune d'elles, pour la part à raison de laquelle elle y a ou est censée y avoir contribué. Aubry et Rau, VI, p. 620.

— notamment du père si, en dehors d'une constitution de dot, il a fait, seul, donation à l'enfant commun d'une somme provenant de la communauté. — Cass., 7 déc., 1898, S. 1900. 1. 129, D. 99. 1. 97.

— et lorsque l'enfant qui a reçu une somme de son père ne l'a pas, contrairement à l'engagement qu'il avait pris, rapportée à la succession de sa mère déjà ouverte, il doit la rapporter à la succession de son père. — Req., 24 nov. 1858, S. 59. 1. 614, D. 59. 1. 133.

— lorsqu'il faut partager la communauté de deux époux décédés et leurs successions entre leurs enfants, ceux-ci doivent rapporter par moitié à chacune des deux successions ce qu'ils ont reçu de la communauté. — Cass., 31 mars 1846, S. 46. 1. 337, D. 46. 1. 135.

Art. 851. — Le rapport est dû de ce qui a été employé

— et pris même sur les simples revenus du défunt. — Demol., XVI, 409 ; Huc, V, 354 ; Dem. et C. de Sant., III, 188 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3567 ; Paris, 23 août 1878, D. 80. 1. 49 ; Cass., 13 avr. 1899, Pand., 1900, 1, 9. — *Contrà* : Laurent, X, 630 ; Bourges, 10 déc. 1879, D. 81. 2. 22 ; Orléans, 2 août 1890, D. 91. 2. 209. Pand., 91, 2, 65 ; Aix, 18 fév. 1896, D. 98. 1. 353.

pour l'établissement

— notamment l'engagement dans les ordres sacrés. — Tr. Figeac, 30 déc. 1844, D. 45. 3. 128.

— par l'achat d'un office ministériel. — Demol., XVI, 342, 424 ; Aubry et Rau, VI, p. 625 ; Laurent, X, 599 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3556, 3629 et s. ; Huc, V, 354.

— pour l'achat d'un corps de bibliothèque. — Demol., XVI, 342, 424 ; Aubry et Rau, VI, p. 625 ; Laurent, X, 625 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3556 ; Huc, V, 354.

— pour l'acquisition d'un fonds de commerce. — Demol., XVI, 341 ; Aubry et Rau, VI, p. 625 ; Laurent, X, 599 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3556 ; Huc, V, 354.

— pour l'acquisition des instruments nécessaires à l'exercice d'une profession. — Demol., XVI, 342, 424 ; Aubry et Rau, VI, p. 625 ; Huc, V, 354 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3556.

— pour la continuation ou l'extension des affaires. — Demol., XVI, 342 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3556.

d'un des cohéritiers, ou pour le payement de ses dettes.

— à titre d'avance remboursable ; si le défunt a payé une dette à un tiers pour le compte du successible avec l'intention, souverainement appréciée par les juges du fond, de ne pas en réclamer le remboursement au successible, celui-ci doit le rapport de cette somme non à titre de dette, suivant l'art. 829, mais à titre de don, suivant l'art. 843. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3833.

— pour le recouvrement desquelles le créancier avait une action ; dans le cas contraire il n'y a pas lieu à rapport. — Demol., XVI, 346 ; Aubry et Rau, VI, p. 625 ; Laurent, X, 600 ; Huc, V, 355 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3835. Ainsi le payement des dettes contractées par un héritier mineur, dans les conditions où elle est nulle, c'est-à-dire s'il est lésé, ne donne pas lieu au rapport. — Laurent, X, 600 ; Huc, V, 355 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3836. — *Contrà* : il y a lieu à rapport si le payement a été fait dans l'intérêt du successible. — Demol., XVI, 349 ; Aubry et Rau, VI, p. 625.

— ou pour son cautionnement, même si la dette est encore due : en ce cas, les cohéritiers du successible débiteur peuvent exiger qu'il rapporte la décharge du cautionnement. — Demol., XVI, 358 ; Aubry et Rau, VI, p. 326 ; Laurent, X. 612 ; Dem. et C. de Sant., III, 187 *bis*, IV. — Cpr. Req., 29 déc. 1858, S. 59. 1. 209, D. 59. 1. 162.

— notamment pour ce que le père a payé comme civilement responsable du délit commis par son fils mineur qui avait l'âge de discernement. — Le Sellyer, III, 1477 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3837... mais il n'y a pas lieu de rapporter les dommages-intérêts que le père a payés pour un délit commis par son fils mineur non susceptible de discernement. — Demol., XVI, 343 ; Aubry et Rau, VI, 625 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3837 ; Le Sellyer, III, 1476 ; Huc, V, 355.

— sur la preuve que doit en rapporter celui qui demande le rapport, et qui peut résulter même de simples présomptions. — Laurent, X, 592 ; Huc, V, 370 ; Orléans, 26 juil. 1849, S. 50. 2. 9, D. 50. 2. 29 ; Caen, 21 janv. 1876, S. 76. 2. 148, D. 77. 2. 46 ; 21 fév. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 123.

— avec les intérêts. — Caen, 21 janv. 1876, S. 76. 2. 148, D. 77. 2. 46.

— Voy. art. 829.

Art. 852. — Les frais de nourriture, d'entretien,

— pour un héritier en ligne directe ou collatérale. — Demol., XVI, 406 et s. ; Aubry et Rau, VI, p. 631 ; Laurent, X, 623 et s. ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3657 ; Huc, V, 355.

— quoique l'héritier ait eu des ressources lui permettant de vivre. — Demol., XVI, 412 et s. ; Aubry et Rau, VI, p. 631 ; Laurent, X, 624 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3634. — *Contrà* : Req., 12 août 1818, Dalloz, *Rép.*, V° Success., 1163. — Cpr. Douai, 26 janv. 1861, S. 61. 2. 372, D. 61. 2. 235 ; Cass., 27 juil. 1881, S. 82. 1. 157, D. 82. 1. 249.

— notamment *l'aumône dotale* donnée par un père au couvent dans lequel sa fille entre comme religieuse. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3637 ; Tr. Figeac, 30 déc. 1844, D. 45. 3. 128. — Cpr. Laurent, X, 599 ; Huc, V, 354.

— en nature ou en argent sous forme de pension. — Huc, V, 357 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3630 ; Req., 27 juil. 1881, S. 82. 1. 157, D. 82. 1. 249... ou consistant dans la communauté d'existence du successible avec le défunt. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3630 ; Cass., 12 mars 1889, S. 92. 1. 379.

— même s'ils excèdent les facultés du donateur. — Demol., XVI, 416; Laurent, X, 624; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3630, 3635, 3659; Huc, V, 357. — Voy. Douai, 26 janv. 1861, S. 61. 2. 372, D. 61. 2. 235.

— même s'ils ont été plus élevés pour certains héritiers que pour d'autres. — Demol., XVI, 414; Huc, V, 357; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3632, 3656; Bordeaux, 17 juin 1846, S. 46. 2. 644. — V. cep. Req., 27 juil. 1881, S. 82. 1. 157, D. 82. 1. 249.

— faits pendant la vie du donateur. — Demol., XVI, 421; Aubry et Rau, VI, p. 632... mais le legs à titre alimentaire d'une somme ou rente est dispensé du rapport. — Voy. art. 843.

— dans un hospice d'aliénés. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3633; Lyon, 10 déc. 1880, S. 81. 2. 109, D. 81. 2. 69.

d'éducation, d'apprentissage,

— c'est-à-dire dans le but de permettre au successible d'exercer une profession : notamment :

1° l'obtention des grades universitaires même les plus élevés. — Demol., XVI, 425; Aubry et Rau, VI, p. 631; Laurent, X, 625; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3639; Huc, V, 358; Dem. et C. de Sant., III, 188 *bis*, V;

2° l'achat de livres et d'instruments nécessaires aux études. — Laurent, X, 625; Demol., XVI, 424; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3639;

3° le surnumérariat pour avoir droit à des fonctions rétribuées. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3641; Tr. Tournon, 15 mars 1887, D. 91. 2. 209, Pand., 88, 2, 97;

4° le stage d'un clerc de notaire. — Demol., XVI, 426; Le Sellyer, III, 1489; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3641.

— quoique le successible ait des biens personnels. — Laurent, X, 625; Huc, V, 358; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3640.

— quoiqu'ils dépassent les facultés du défunt. — Demol., XVI, 417; Dem. et D. de Sant., III, 188 *bis*; Laurent, X, 625; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3640, 3659; Huc, V, 358. — Voy. cep. Orléans, 2 août 1890, D. 91. 2. 209, Pand., 91, 2, 65.

— à condition qu'ils ne soient pas sensiblement plus élevés que ceux qui ont été faits pour les autres enfants. — Nancy, 7 juil. 1873, S. 75. 1. 299, D. 75. 1. 107; Orléans, 2 août 1890, D. 91. 2. 209, Pand., 91, 2, 65. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, III, 3640, 3656; Huc, V, 358. — Voy. plus haut.

— quoique l'enfant n'ait pas profité des frais faits. — Demol., XVI, 417; Dem. et C. de Sant., III, 188 *bis*, I; Huc, V, 358; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3640.

les frais ordinaires

— c'est-à-dire eu égard à la fortune du père ou aux besoins de l'enfant : le surplus est rapportable. — Laurent, X, 626; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3643; Caen, 5 déc. 1849, D. 54. 2. 197.

d'équipement,

— c'est-à-dire l'achat de toutes les choses nécessaires à l'équipement d'un militaire qui entre au service, eu égard à son grade. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3642.

— mais non l'argent de poche donné pendant le service militaire : il est rapportable. — Huc, V, 259; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3643.

ceux de noces

— notamment l'acquisition d'un livre de messe et les frais de la messe du mariage, les frais de lettres de faire-part, des festins et réunions. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3647; Tr. Seine, 30 juil. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 345... mais non les frais du contrat de mariage. — Demol., XVI, 435 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3647; Le Sellyer, III, 1493; Douai, 8 fév. 1845, D. 45. 4. 444; Tr. Seine, 30 juil. 1891, précité.

— même s'ils sont mentionnés dans le contrat de mariage. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3648.

et présents d'usage,

— notamment pour le nouvel an, une fête, un baptême, une première communion, etc. — Demol., XVI, 434; Aubry et Rau, VI, p. 630; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3650; Huc, V, 360... une loterie ou une tontine (faibles versements). — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3650; Gand, 7 mars 1872, *Pasicr.*, 72, 2. 242.

— tels que ceux qui sont faits à l'occasion d'un mariage, même à d'autres qu'aux époux. — Le Sellyer, III, 1491; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3651... ou après le mariage. — Demol., XVI, 433; Aubry et Rau, VI, p. 630; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3651; Req., 6 juin 1834, S. 35. 1. 58... quoiqu'ils aient été mentionnés dans le contrat de mariage. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3651. — *Contrà* : Laurent, X, 628. — Voy. Req., 13 janv. 1862, D. 62. 1. 142.

— en rapport avec la situation des parties : si les juges estiment qu'ils sont excessifs, il faut en faire le rapport entier, comme étant de véritables donations. — Demol., XVI, 430; Aubry et Rau, VI, p. 633; Huc, V, 360; Laurent, X, 627; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3652, 3660; Req., 6 juin 1834, S. 35. 1. 58.

— tel que le trousseau donné à l'occasion du mariage, s'il n'a pas été mentionné dans le contrat de mariage et si sa valeur est en rapport avec la fortune des parties. — Demol., XVI, 432; Huc, V, 360; Aubry et Rau, VI, p. 630, 632; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3653; Cass., 11 juil. 1814, S. 14. 1. 279; Paris, 18 janv. 1825, S. Chr., D. 26. 2. 8; Grenoble, 26 août 1846, S. 47. 2. 448, D. 47. 2. 174. — *Contrà* : Paris, 15 janv. 1853, S. 53. 2. 633, D. 53. 5. 392.

— notamment les épingles ou pots de vin que, dans un contrat avec un tiers, le défunt a stipulés au profit d'un successible. — Demol, XVI, 435; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3654.

ne doivent pas

— quoique le défunt ne fût pas obligé de faire ces dépenses. — Demol., XVI, 471; Aubry et Rau, VI, p. 631; Laurent, X, 623, 624; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3657.

— que le successible fût majeur ou mineur, marié ou non marié. — Demol., XVI, 413; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3657.

— sauf intention contraire du défunt. — Aubry et Rau, VI, p. 632; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3661; Cass., 11 juil. 1814, S. 14. 1. 279.

être rapportés.

Art. 853. — **Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.**

Art. 854. — **Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude**

— c'est-à-dire ne présentant aucun avantage indirect. — Demol., XVI, 367; Aubry et Rau, VI, p. 629; Laurent, X, 613; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3598; Huc, V, 363.

entre le défunt et l'un de ses héritiers,

— quoique des tiers soient mêlés à l'association. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3594; Grenoble, 17 déc. 1892, *Journ. de Grenoble*, 93, p. 32.

— et non pas seulement le conjoint d'un héritier. — Demol., XVI, 375; Laurent, X, 619; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3594; Huc, V, 363; Req., 31 déc. 1855, S. 57. 1. 200, D. 56. 1. 358; Dijon, 24 janv. 1866, S. 66. 2. 196.

lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

— qui est absolument nécessaire pour que l'art. 854 puisse être appliqué. — Demol., XVI, 370; Aubry et Rau, VI, p. 630; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3588 et s.; Huc, V, 363; Req., 29 déc. 1858, S. 59. 1. 600, D. 59. 1. 219; Dijon, 24 janv. 1866, S. 66. 2. 196; Bordeaux, 21 avr. 1891, *Rec. Bordeaux*, 91. 1. 330. Mais en cas d'association non authentique, les juges peuvent, en se basant sur l'intention des parties, attribuer à l'héritier une indemnité pour son travail ou la rémunération de ses capitaux. — Demol., XVI, 373 *bis*, 398; Aubry et Rau, VI, p. 630; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3597; Huc, V, 363; Req., 19 nov. 1861, S. 62. 1. 145, D. 62. 1. 139; 17 août 1864, S. 65. 1. 121, D. 65. 1. 305.

Appendice. — L'art. 854 ne s'applique pas au cas où l'héritier était l'employé même intéressé du défunt. — Laurent, X, 617; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3596; Poitiers, 14 déc. 1852, D. 54. 5. 628.

Art. 855. — L'immeuble

— ou le prix de cet immeuble lorsqu'il a été aliéné par le donataire et que la perte a lieu entre les mains du tiers, avant l'ouverture de la succession; mais le donataire n'est pas affranchi du rapport lorsque la perte de l'immeuble aliéné (même avant que la succession fût ouverte) est postérieure à l'ouverture de la succession. — Demol., XVI, 518, 519; Aubry et Rau, VI, p. 657; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3758, 3759; Dem. et C. de Sant., III, 190 *bis*, II, 196 *bis*, II; Huc, V, 387.

— de même que l'indemnité versée par une Compagnie d'assurances au donataire, à raison de l'incendie de cet immeuble. — Demol., XVI, 491; Aubry et Rau, VI, p. 651; Laurent, XI, 12; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3699; Huc, V, 378... quoique le contrat d'assurance ait été passé par le défunt. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3699. — *Contrà* : Demol., XVI, 491; Le Sellyer, III, 1512. La responsabilité du donataire, quant à l'incendie, est régie, non par l'art. 1733, mais par l'art. 1137, C. civ. — Demol., XIV, 489; Aubry et Rau, VI, p. 652; Laurent, XI, 12. — Le donataire ne répond pas de la perte occasionnée par le fait de ses locataires ou fermiers; il peut se contenter de céder les actions qu'il a contre eux. — Demol., XVI, 490; Laurent, XI, 12; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3694.

qui a péri

— avant ou après l'ouverture de la succession. — Demol., XVI, 487; Aubry et Rau, VI, p. 651; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3693.

par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

— mais lorsque l'immeuble a été exproprié pour cause d'utilité publique ou vendu à suite de licitation, le donataire doit rapporter l'indemnité ou la soulte qu'il a reçue, même si l'immeuble a ultérieurement péri par cas fortuit. — Demol., XVI, 523; Aubry et Rau, VI, p. 658; Laurent, XI, 32; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3760.

Art. 856. — Les fruits et les intérêts des choses

— notamment d'un droit d'usufruit donné à un successible. — Demol., XVI, 444; Aubry et Rau, VI, p. 634; Laurent, X, 630; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3669; Huc, V, 365; Bastia, 21 nov. 1832, S. 33. 2. 6; Bordeaux, 17 janv. 1854, S. 54. 2. 513, D. 55. 2. 213; Cass., 12 mars 1889, S. 92. 1. 379, D. 90. 1. 30.

sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

— car le donataire fait les fruits siens, avant l'ouverture de la succession, de la même façon qu'un usufruitier ordinaire. — Demol., XVI, 437 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 633; Laurent, X, 628; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3665; Huc, V, 365; Cass., 31 mars 1818, S. Chr.

— mais ils sont dûs à dater de ce jour, indépendamment de toute demande judiciaire. — Cass., 15 fév. 1865, S. 65. 1. 225, D. 65. 1. 430.

— et l'héritier donataire d'un immeuble sujet à rapport qu'il a aliéné avant l'ouverture de la succession, doit les intérêts de la somme qui en représente la valeur à partir de l'ouverture de la succession. — Cass., 5 juil. 1876, S. 77. 1. 345, D. 77. 1. 277; Toulouse, 1er fév. 1877, S. 78. 2. 261, D. 78. 2. 166. — Lorsque le donateur d'un immeuble a imposé à son héritier donataire, le rapport en moins prenant et a fixé à forfait et d'une manière irrévocable la somme à payer par lui à la succession, l'héritier est tenu de rapporter, à partir du décès du donateur, non les revenus de l'immeuble, mais les intérêts de la somme fixée dont ils sont l'accessoire. — Caen, 28 déc. 1899, *Gaz. Trib.*, 25 fév. 1900, *Rec. Caen*, 99, 260.

— et ils sont dûs par la femme donataire seule, mariée sous le régime dotal : le mari n'est pas tenu personnellement au rapport, quoiqu'il ait joui de la dot. — Riom, 8 juin 1895, D. 96. 2. 409, S. 95. 2. 264. — *Contrà* : Toulouse, 23 déc. 1835, S. 36. 2. 321.

— et suivant le taux (pour les intérêts) fixé par la loi du lieu de l'ouverture de la succession. — Req., 3 juil. 1872, S. 72. 1. 201, D. 73. 1. 369.

— mais ils produisent eux-mêmes intérêt à partir de la demande judiciaire lorsqu'ils sont dûs pour une année entière (art. 1154, C. civ.). — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3805; Huc, V, 366; Cass., 5 juil. 1876, S. 77. 1. 345, D. 77. 1. 277; 8 déc. 1884, S. 85. 1. 145, D. 86. 1. 74.

— mais ils sont dûs même pour plus de cinq ans : l'art. 2277 est inapplicable jusqu'à la liquidation définitive de la succession. — Aubry et Rau, VIII, p. 437; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3807; Huc, V, 366; Req., 13 déc. 1830, S. 31. 1. 24, D. 31. 1. 8; Bordeaux, 21 mars 1856, S. 57. 2. 173. — *Contrà* : Bastia, 5 nov. 1844, S. 46. 2. 35, D. 45. 2. 6.

— mais les avances faites par l'administrateur de la succession à des héritiers, à titre de provision, dans les limites de leur part d'hoirie, et prélevées sur les revenus des biens héréditaires, ne portent pas intérêts. — Huc, V, 365; Cass., 20 juin 1887, S. 87. 1. 408, D. 88. 1. 298. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, III, 3857, 3898; Grenoble, 3 août 1867, S. 70. 1. 156, D. 70. 1. 58.

— et quand un héritier a été déclaré reliquataire d'une certaine somme pour être resté en possession des biens héréditaires, le rapport ne porte intérêt que du jour où le reliquat a été constitué. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3896; Cass., 1er juin 1891, S. 91. 1. 401, D. 92. 1. 212.

Appendice. — La donation portant directement sur des fruits n'est pas rapportable et il en est de même du fait de laisser percevoir annuellement les fruits. — Demol., XVI, 438; Aubry et Rau, VI, p. 635; Laurent, X, 630; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3676; Huc, V, 354; Grenoble, 9 juin 1845, *Journ. du Pal.*, 46, 1, 701. — Les juges peuvent ordonner la compensation en capital, au jour même de l'ouverture de la succession, de valeurs rapportables produisant des revenus inégaux; ils peuvent compenser les intérêts et fruits des choses dont un cohéritier doit le rapport avec les revenus de l'hérédité employés à l'entretien et aux besoins des autres cohéritiers. — Cass., 19 janv. 1852, S. 52. 1. 271, D. 52. 1. 44; 17 avr. 1867, S. 68. 1. 67, D. 67. 1. 442.

Art. 857. — Le rapport n'est dû que par le cohéritier

— mais il est dû par son cohéritier même s'il est créancier de la succession : il ne peut se libérer, par voie de compensation, de son obligation de rapport. — Aubry et Rau, VI, p. 613; Paris, 16 mars 1850, S. 50. 2. 321, D. 50. 2. 167; Req., 19 mars 1867, S. 67. 1. 220, D. 67. 1. 309.

à son cohéritier;

— à condition qu'il ne soit ni renonçant, ni indigne, ni exclu de la succession. — Demol., XVI, 280; Aubry et Rau, VI, p. 614; Laurent, X, 584; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3530; Huc, V. 374; Req., 5 mars 1856, D. 56. 1. 97.

— mais quoiqu'il appartienne à une souche ou à une ligne différente. — Demol., XVI, 114, 278; Aubry et Rau, VI, p. 614; Laurent, X, 588; Baud.-Lac. et Wahl, III. 3529; Huc, V, 374.

— qui ne profite des sommes rapportées, sur sa demande, que proportionnellement à sa part héréditaire. — Orléans, 6 mars 1895, D. 96. 2. 213.

— pur et simple ou bénéficiaire, légitime ou irrégulier (V. cep. art. 767, pour le conjoint survivant). — Demol., XVI, 279; Aubry et Rau, VI, p. 614; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3527.

il n'est pas dû aux légataires

— même universels. — Demol., XVI, 283; Aubry et Rau, VI, p. 615; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3536; Req., 5 nov. 1823, S. Chr.

— à moins qu'ils ne soient héritiers et ne demandent le rapport en cette dernière qualité; ils ne peuvent en profiter que pour leurs droits d'héritiers *ab intestat*. — Demol., XVI, 286; Aubry et Rau, VI, p. 616; Laurent, X, 587 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3533; Nîmes, 15 déc. 1864, S. 65. 2. 101; Cass., 3 août 1870, S. 1. 393, D. 72. 1. 356; Rouen, 31 déc. 1887, *Rec. Rouen*, 88, 1, 98; 14 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 2e part., p. 54; Cass., 8 fév. 1898, S. 99. 1. 137, D. 99. 1. 265.

ni aux créanciers

— à condition que l'héritier donataire ait reçu ce qui lui a été donné; s'il ne l'a pas reçu, il ne peut le réclamer contre les créanciers de la succession. — Demol., XVI, 297; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3539; Nîmes, 6 mai 1861, S. 61. 2. 369.

de la succession.

— mais les créanciers personnels d'un héritier peuvent exiger le rapport, en exerçant les droits de leur débiteur, suivant l'art. 1166 C. civ., s'il a accepté purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. — Demol., XVI, 282; Aubry et Rau, VI, p. 619; Laurent, X, 586, 587; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3544; Huc, V, 375. — *Contrà*: Toulouse, 16 janv. 1835, S. 35. 2. 327.

— qui n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire; si elle a été acceptée purement et simplement, ces créanciers peuvent demander le rapport au nom de l'héritier acceptant dont ils sont ainsi devenus les créanciers. — Demol., XVI, 300; Aubry et Rau, VI, p. 615, 619, 620; Laurent, X, 587; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3540; Huc, V, 375; Nîmes, 6 mai 1861, S. 61. 2. 369... quoiqu'il y ait eu séparation des patrimoines. — Baud.-Lac., et Wahl, III, 3541.

Art. 858. — Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Art. 859. — Il peut

— sauf disposition contraire du défunt. — Demol., XVI, 527, 552; Aubry et Rau, VI, p. 646, 647; Huc, V, 377; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3728; Req., 28 juin 1882, S. 83. 1. 123, D. 85. 1. 27; Bourges, 21 juin 1888, S. 91. 1. 25, D. 90. 1. 301; Cass., 7 juil. 1890, *ibid.*; Tr. Nancy, 19 fév. 1895, D. 95. 2. 434. La dispense de rapport en nature peut être tacite. — Demol., XVI, 528; Laurent, XI, 26; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3733; Req., 28 juin 1882, S. 83. 1. 123, D. 85. 1. 27... et ne constitue pas, par elle-même, une libéralité réductible. — Laurent, XI, 26; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3734; Bordeaux, 27 juil. 1854, D. 55. 2. 157. — On doit rapporter les intérêts à partir du décès du donateur de la somme fixée à forfait par le défunt pour le rapport en moins prenant, et non les revenus de l'immeuble. — Voy. art. 856. — Caen, 28 déc. 1899, *Gaz. Trib.*, 25 fév. 1900, *Rec. Caen*, 99, 260.

être exigé en nature, à l'égard des immeubles,

— sauf à l'égard des droits d'habitation, d'usage et d'usufruit quoiqu'ils soient assimilés aux immeubles par l'art. 526 C. civ. — Dijon, 13 déc. 1893, D. 95. 2. 131.

— même par la détermination de la loi. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3690.

toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

Appendice. — Lorsqu'une donation a été déguisée sous la forme d'une vente à vil prix d'un immeuble faite par le défunt à son successible, on doit rapporter la différence entre le prix porté à l'acte et la valeur réelle au moment de la vente. — Bordeaux, 8 mai 1878, D. 79. 2. 183; Riom, 28 juil. 1882, D. 83. 2. 48. — V. cep. Req., 25 janv. 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 1129.

Art. 860. — Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné

— à titre onéreux ou gratuit. — Demol., XVI, 514; Aubry et Rau, VI, p. 656; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3742; Huc, V, 381.

— même par voie d'échange. — Laurent, XI, 13; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3744; Huc, V, 381; Req., 18 déc. 1889, S. 92. 1. 549, D. 90. 1. 373.

— ou apporté dans une société. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3741; Tr. Vouziers, 6 mai 1880 sous Cass., 28 juin 1882, S. 83. 1. 123.

— notamment au profit du conjoint du donataire, par suite du régime matrimonial adopté par ce dernier. — Demol., XVI, 528 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3743 ; Req., 3 janv. 1831, S. 31. 1. 10, D. 31. 1. 74 ; Amiens, 21 oct. 1891, *Rec. Amiens*, 93, p. 30.

— et n'a pas acquis de nouveau : s'il a recouvré l'immeuble avant l'ouverture de la succession, il faut le rapporter en nature. — Demol., XVI, 522 : Aubry et Rau, VI, p. 656 ; Laurent, XI, 12 ; Dem. et C. de Sant., III, 190 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3746 ; Huc, V, 381.

l'immeuble avant

— et non après : dans ce cas, les cohéritiers pourraient faire comprendre l'immeuble aliéné dans la masse à partager, sauf le droit, pour le tiers possesseur, d'intervenir au partage pour empêcher qu'il n'y soit procédé en fraude de ses droits. — Demol., XVI, 513 ; Aubry et Rau, VI, p. 656 ; Laurent, XI, 12, 13, 28 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3745 ; Bastia, 5 nov. 1844, S. 46 2. 35, D. 45. 2. 6.

l'ouverture de la succession; il est dû

— même lorsque l'immeuble a été vendu par expropriation sur saisie faite par les créanciers. — Demol., XVI, 523 ; Aubry et Rau, VI, p. 658 ; Laurent, XI, 31 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3756.

de la valeur

— ou du montant de l'indemnité reçue par le donataire, lorsqu'il a été dépossédé de l'immeuble par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique. — Demol., XVI, 523 ; Aubry et Rau, VI. p. 658 ; Laurent, XI, 31 ; Dem. et C. de Sant., III, 196 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3754 ; Huc, V, 381 ; Req., 17 mai 1876, S. 76. 1. 292, D. 76. 1. 498.

— ou de la soulte touchée par le donataire si l'immeuble a été vendu par licitation sur la demande d'un copropriétaire. — Demol., XVI, 523 ; Aubry et Rau. VI, p. 658 ; Le Sellyer, III, 1536 ; Huc, V, 381. — *Contrà* : Laurent, XI, 31 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3757. — V. art. 855.

de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

Art. 861. — Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses

— et rien que des impenses, quoique la plus-value de l'immeuble soit supérieure à la somme des impenses. — Demol., XVI, 495 ; Dem. et C. de Sant., III, 197 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3712 ; Huc, V, 383 ; Cass., 22 juin 1887, S. 87. 1. 244, D. 87. 1. 305.

— avec intérêts de plein droit du jour de l'ouverture de la succession. — Demol., XVI, 446 ; Aubry et Rau, VI, p. 653 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3718 ; Huc, V, 383 ; Cass., 5 juil. 1876, S. 77. 1. 345, D. 77. 1. 277.

qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur

— totale. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3709 ; Huc, V, 583 ; Montpellier, 5 janv. 1875, S. 77. 1. 345, D. 77. 1. 277.

se trouve augmentée au temps du partage.

Art. 862. — Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

— mais le donataire n'a rien à réclamer pour les dépenses d'entretien qui sont une charge des fruits. — Demol., XVI, 494 ; Aubry et Rau, VI, p. 652 ; Laurent, XI, 15 ; Dem. et C. de Sant., III, 197 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3706 ; Huc, V, 383... ni pour les dépenses de pur agrément : il n'a que le droit de reprendre les ornements qu'il peut enlever sans dégâts. — Demol., XVI, 496 ; Laurent, XI, 18 ; Le Sellyer, III, 1544 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3713 ; Huc, V, 383.

Art. 863. — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence.

Art. 864. — Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations

— calculées au jour du partage. — Aubry et Rau, VI, p. 659 ; Laurent, XI, 29 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3761 : *Contrà* : Demol., XVI, 521 ; Dem. et C. de Sant., III, 197 *bis*, I.

faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

Art. 865. — Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges

— de toutes hypothèques ou servitudes soit réelles, soit personnelles. — Demol., XVI, 507 ; Aubry et Rau, VI, p. 654 ; Laurent, XI, 23 ; Dem. et C. de Sant., III, 198 *bis*, I, Baud.-Lac. et Wahl, III, 3702.

créées par le donataire ;

— ou établies du chef du donataire. — Aubry et Rau, VI, p. 654 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3702.

— mais ces charges sont à considérer comme n'ayant jamais été éteintes, lorsque l'immeuble donné tombe au lot du donataire. — Demol., XVI, 509 ; Aubry et Rau, VI, p. 654 ; Laurent, XI, 24 ; Dem. et C. de Sant., III, 198 *bis*, II, III ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3703 ; Huc, V, 385.

mais les créanciers ayant hypothèque

— ou tous ceux au profit desquels des charges ont été établies sur le fonds. — Demol., XVI, 510 ; Aubry et Rau, VI, p. 654 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3703.

peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rap-

port se fasse en fraude de leurs droits.

—— notamment à ce que le rapport se fasse en nature lorsqu'il y a d'autres immeubles de même nature pour former les autres lots. — Aubry et Rau, VI, p. 654 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3703.

Art. 866. — Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédent se fait en nature, si le retranchement de cet excédent peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédent est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire

—— s'il est un successible venant à partage. — Demol., XVI, 536 ; Dem. et C. de Sant., III, 199 *bis*, II, III ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3766 ; Colmar, 21 juil. 1869, S. 70. 2. 202, D. 71. 2. 159.

—— et non son acquéreur. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3766. — *Contrà :* Le Sellyer, III, 1566.

doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

—— et même si, ce retranchement pouvant s'opérer commodément, on se trouve dans un des cas où l'art. 859 édicte le rapport en moins prenant : on doit, alors, faire le rapport de cette façon. — Demol., XVI, 530 ; Dem. et C. de Sant., III, 199 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3763 ; Huc, V, 386.

Art. 867. — Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble peut

—— à moins qu'il ne préfère poursuivre directement le payement de l'indemnité. — Le Sellyer, III, 1569 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3719 ; Huc, V, 387.

en retenir la possession

—— qui ne lui donne aucun droit sur les fruits de cet immeuble perçus après l'ouverture de la succession. — Aubry et Rau, VI, p. 654 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3720 ; Huc, V, 387 ; Demol., XVI, 504 ; Dem. et C. de Sant., III, 200 *bis*, II. Le droit de rétention ne s'applique même pas à ces fruits. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3720.

jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Art. 868. — Le rapport du mobilier

—— notamment tous les meubles corporels, même les bijoux ou l'argenterie. — Demol., XVI, 546 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3772.

—— même les meubles incorporels : actions de sociétés, rentes sur l'Etat ou sur des particuliers, créances, etc. — Demol., XVI, 547 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 647 ; Laurent, XI, 8 ; Dem. et C. de Sant., III, 201 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3772 et s.; Huc, V, 388 ; Req., 20 juil. 1870, S. 71. 1. 21 ; Paris, 8 janv. 1878, S. 78. 2. 36, D. 79. 2. 4 ; Req., 9 fév. 1880, S. 80. 1. 325, D. 80. 1. 313.

—— notamment des offices ministériels : on en doit rapporter la valeur au jour de la cession, quel que soit le prix de cession ou l'indemnité en cas de suppression, fixés par le Gouvernement. — Demol., XVI, 511 ; Aubry et Rau, VI, p. 649 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3783 ; Req., 23 juin 1851, S. 51. 1. 574, D. 51. 1. 161 ; Agen, 3 mai 1872, S. 72. 2. 191, D. 72. 2. 144.

ne se fait

—— même si le donataire ou les cohéritiers aimaient mieux le rapport en nature. — Demol., XVI, 538 ; Aubry et Rau, VI, p. 646 ; Laurent, XI, 4 ; Dem. et C. de Sant., III, 201 *bis*, I : Baud.-Lac. et Wahl, III, 3768 ; Huc, V, 388.

—— sauf disposition contraire du donateur. — Aubry et Rau, VI, p. 646, 647 ; Huc, V, 388. — Cpr. Req., 13 juil. 1897, D. 98. 1. 353.

qu'en moins prenant.

Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation,

—— ou lors de la cessation de l'usufruit, si l'objet donné était grevé d'un droit d'usufruit. — Demol., XVI, 552 ; Aubry et Rau, VI, p. 647 ; Huc, V, 389 ; Riom, 23 janv. 1830, S. 33. 2. 249. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, III, 3778.

d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut

—— notamment si l'état a été perdu, ou s'il s'agit d'un don manuel. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3781 ; Huc, V, 389.

de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.

Art. 869. — Le rapport de l'argent donné

—— même si cette donation a été réglée par la livraison d'immeubles. — Huc, V, 390 ; Laurent, XI, 5 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3689, 3786 ; Req., 17 janv. 1870, D. 70. 1. 302.

se fait

—— jusqu'à concurrence de la valeur numérique dont le donataire a été gratifié, quoique les espèces données aient augmenté ou diminué de valeur. — Demol., XVI, 554 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 649 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3787.

en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut

— quoique le partage du mobilier ait été ordonné par des jugements. — Cass., 4 fév. 1852, *Journ. du Pal.*, 52, 1, 325, D. 54. 5. 633.

— à moins qu'il n'aime mieux verser dans la masse une somme égale à celle dont il doit le rapport. — Demol., XVI, 556; Le Sellyer, III, 1584; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3786.

se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III

Du payement des dettes.

Art. 870. — Les cohéritiers contribuent entre eux au payement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il prend.

— c'est-à-dire pour la part qu'il prend comme héritier : il est affranchi de la contribution comme légataire particulier. — Demol., XVII, 17, 18; Laurent, XI, 77; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3932; Huc, V, 394; Bastia, 8 fév. 1837, S. 37. 2. 447, D. 37. 2. 104. — Mais la part contributoire de l'héritier se détermine sur ce qui lui revient comme héritier sans qu'il puisse en déduire la valeur des legs particuliers qu'il doit acquitter. — Demol., XVII, 33; Aubry et Rau, VII, p. 501; Laurent, XI, 78; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3934; Req., 30 avr. 1884, S. 84. 1. 281, D. 85. 1. 373.

Art. 871. — Le légataire à titre universel

— ainsi que le légataire universel. — Demol., XVII, 31; Le Sellyer, III, 1608; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3933.

contribue avec les héritiers, au prorata

— c'est-à-dire « proportionnellement à son émolument ». — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3933.

de son émolument;

— c'est-à-dire la fraction de l'universalité que le légataire recueille. — Demol., XVII, 33; Aubry et Rau, VII, p. 501; Laurent, XI, 78; Le Sellyer, III, 1610; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3933; Bastia, 8 fév. 1837, S. 37. 2. 447, D. 37. 2. 104; Cass., 13 août 1851, S. 51. 1. 657; Req., 4 déc. 1895, D. 96. 1. 393.

mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 872. — Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés

— même au profit d'un des cohéritiers (exception faite de la portion de la rente éteinte par confusion). — Le Sellyer, III, 1631; Laurent, XI, 74; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3988; Caen, 20 avr. 1812, S. Chr. — *Contrà* : Demol., XVII, 96.

de rentes

— foncières ou constituées. — Demol., XVIII, 95; Aubry et Rau, VI, p. 677; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3989; Huc, V, 395.

— mais non de rentes viagères. — Demol., XVII, 95; Aubry et Rau, VI, p. 679; Laurent, XI, 74; Dem. et C. de Sant., III, 207 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3989; Huc, V, 395; Le Sellyer, III, 1624.

— mais non de dettes à terme. — Demol., XVII, 95; Aubry et Rau, VI, p. 679; Laurent, XI, 74; Dem. et C. de Sant., III, 207 *bis*, I; Le Sellyer, III, 1628; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3989... ni exigibles. — Rouen, 15 mai 1874, D. 75. 2. 183.

par hypothèque spéciale,

— ou générale. — Demol., XVII, 90; Aubry et Rau, VI, p. 676, 677; Laurent, XI, 72; Dem. et C. de Sant., III, 207 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3990; Nîmes, 16 avr. 1830, S. 30. 2. 312, D. 30. 2. 225.

chacun des cohéritiers

— en état d'indivision; et comme il n'y a aucune indivision entre l'usufruitier universel et le nu-propriétaire d'une succession, celui-ci ne peut invoquer contre celui-là, l'art. 872. — Caen, 8 déc. 1870, S. 71. 2. 97, D. 72. 5. 458.

peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve,

— et à condition qu'il n'y ait qu'une hypothèque spéciale portant sur un immeuble déterminé. — Demol., XVII, 92; Aubry et Rau, VI, p. 678; Laurent, XI, 73; Dem. et C. de Sant., III, 207 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3990.

l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service

de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Appendice. — Si tous les héritiers sont majeurs, maîtres de leurs droits et d'accord entre eux, ils peuvent ne pas se conformer à l'art. 872 et convenir que le service de la rente continuera à les grever tous. — Demol., XVII, 97 ; Aubry et Rau. VI, p. 677 ; Laurent, XI, 73 ; Dem. et C. de Sant., III, 207 *bis*, II; Le Sellyer, III, 1632 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3986.

Art. 873. — Les héritiers

— même s'ils sont en concours avec des successeurs universels qui n'ont pas la saisine : ils ne peuvent être poursuivis par les créanciers que pour leur part héréditaire. — Demol., XVII, 38 ; Nicias Gaillard, *Rev. Crit.*, 1852, t. 2, p. 344 ; Cass., 13 août 1851, D. 51. 1. 281 ; Bordeaux, 12 juil. 1867, S. 67. 2. 340, D. 68. 2. 167; Douai, 28 août 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 2. 768. — *Contrà :* dans ce cas, les créanciers de la succession peuvent, s'ils le préfèrent, demander le tout aux héritiers légitimes, et forcer chacun d'eux à les payer dans la mesure de la part pour laquelle il est saisi comme représentant le défunt, sauf son recours contre les autres contribuables. — Dem. et C. de Sant., III, 208 et s.; IV, 152 *bis* et s.: Laurent, XI, 66; Aubry et Rau, VI, p. 668 ; Le Sellyer, III, 1611, 1615 ; Gand, 7 juil. 1888, *Pasic. belg.*, 89. 2. 35.

— et les successeurs irréguliers. — Voy. art. 770.

— même d'une femme dotale : ils sont tenus de ses dettes sur leurs biens personnels. — Cass., 14 nov. 1855, D. 55. 1. 437.

sont tenus

— malgré toute convention contraire des cohéritiers entre eux : elle n'est pas opposable aux créanciers. — Demol., XVII, 9 ; Aubry et Rau, VI, p. 668 ; Laurent, XI. 77 ; Dem. et C. de Sant., III, 210 *bis*, II, III ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3957 ; Huc, V, 393, 396 ; Req., 27 nov. 1893, S. 94. 1. 407, D. 94. 1. 438.

des dettes et charges

— notamment les legs. — Voy. art. 724.

— sanctionnées par la loi et non pas seulement morales. — Douai, 18 mars 1895, D. 95. 2. 351.

de la succession, personnellement pour leur part

— héréditaire, c'est-à-dire celle pour laquelle ils sont appelés à l'hérédité ; c'est à tort que l'art. 872 emploie les expressions « part virile ». — Demol., XVII, 24 ; Aubry et Rau, VI, p. 667; Dem. et C. de Sant., III, 209 ; Laurent, XI, 63; Huc, V, 396 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3951.

— seulement, quoique le défunt fût débiteur solidaire, mais il est tenu, pour cette part, solidairement avec les débiteurs primitifs. — Demol., XXVI, 319, 359 ; Laurent, XVII, 327 ; Dem. et C. de Sant., V, 136, III ; Aubry et Rau, IV, p. 35; Bordeaux, 11 mars 1880, S. 81. 2. 36.

et portion virile, et hypothécairement pour le tout ;

— c'est-à-dire que tout l'immeuble grevé de l'hypothèque restera affecté au payement de la dette ; l'héritier au lot duquel il est tombé n'est tenu de la dette que pour sa part héréditaire ; les autres héritiers sont tenus également pour leur part. Mais l'art. 873 ne crée pas au profit des créanciers héréditaires une hypothèque légale analogue à celle de l'art. 1017 ; en conséquence, l'héritier qui acquitte sa part dans les dettes chirographaires du défunt ne peut être poursuivi pour le surplus sur les immeubles héréditaires qui lui sont échus. — Demol., XVII, 21, 73 ; Laurent, XI, 68, 69; Aubry et Rau, VI, p. 672 ; Dem. et C. de Sant., III, 212 *bis* ; Le Sellyer, III, 1640 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3947, 3959 ; Huc, V, 396 ; Caen, 14 fév. 1825, D. 25. 2. 147.

— et tant que l'héritier détenteur n'a pas payé sa part de dette, il n'est pas un tiers détenteur ; en conséquence, le créancier peut se contenter de lui adresser avant les poursuites, comme à tout débiteur, un commandement. — Aubry et Rau, VI, p. 674 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3961 ; Req., 19 juil. 1837, S. 37. 1. 675 ; Cass., 2 déc. 1867, S. 68. 1. 161, D. 67. 1. 469. Même lorsqu'il a payé sa part de dette, il ne devient pas un tiers détenteur ordinaire. — Demol., XVII, 75 ; Aubry et Rau, VI, p. 674 ; 5e éd., III, p. 720. — *Contrà :* Laurent, XI, 70 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3961 *bis* ; Huc, V, 70, 399.

— sauf après aliénation sincère de l'immeuble hypothéqué. — Aubry et Rau, VI, p. 676; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3967.

— sauf si le créancier hypothécaire est héritier : dans ce cas, celui-ci ne peut poursuivre l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué que pour la part de ce dernier héritier dans la dette. — Demol., XVII, 81 ; Aubry et Rau, VI, p. 682; Dem. et C. de Sant., III, 216 *bis*, II, III; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3960. — *Contrà* : Laurent, XI, 82; Le Sellyer, III, 1654.

sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 874. — Le légataire particulier qui a acquitté la dette

— autre que celle dont le défunt n'était tenu que comme détenteur de l'immeuble hypothéqué ou comme ayant hypothéqué l'immeuble à la garantie de la dette d'un tiers. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3973; Bordeaux, 31 janv. 1850, S. 51. 2. 17, D. 51. 2. 131.

dont l'immeuble légué était grevé demeure subrogé

— sans l'hypothèque légale de l'art. 1017. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3973. — *Contrà :* Le Sellyer, III, 1646.

— pour toute la somme payée, même si elle dépasse l'actif héréditaire, sauf pourtant contre les héritiers bénéficiaires. — Le Sellyer, III, 1647; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3975.

aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

— et contre le tiers détenteur d'un autre immeuble hypothéqué à la même dette. — Demol., XVII, 72 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3974.

— divisément contre chacun d'eux. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 3975; Huc, V, 404. — Néanmoins, il peut réclamer la totalité à ceux d'entre eux qui sont détenteurs des immeubles hypothéqués à la dette — Demol., XVII, 72; Dem. et C. de Sant., III, 215 *bis*, VI; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3975.

Art. 875. — Le cohéritier ou successeur à titre uni-

versel, qui, par l'effet de l'hypothèque,

— notamment parce qu'il était légataire par préciput de l'immeuble grevé d'hypothèque. — Demol., XVII, 81; Dem. et C. de Sant., III, 217 *bis*, II, III; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3977. — *Contrà* : Huc, V, 402.

a payé

— même parce que la dette était indivisible *solutione tantum*. — Demol., XVII, 86; Laurent, XI, 85 ; Aubry et Rau, VI, p. 680; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3976.

au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger

— conventionnellement. — Laurent, XI, 85; Aubry et Rau, VI, p. 681; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3976; Huc, V, 401.

— ou céder les droits des créanciers. — Demol., XVII, 83; Aubry et Rau, VI, p. 681; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3976.

aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

— en d'autres termes : le cohéritier qui est créancier hypothécaire du défunt et accepte la succession sous bénéfice d'inventaire peut demander à celui dans le lot duquel l'immeuble hypothéqué est échu, le payement intégral de sa créance, déduction faite toutefois de la part qu'il doit lui-même supporter dans la dette comme héritier bénéficiaire. — Demol., XVII, 84; Aubry et Rau, VI, p. 686; Laurent, XI, 82; Le Sellyer, III, 1650; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3978; Huc, V, 402. — Cette disposition n'est pas applicable si l'héritier bénéficiaire a payé la dette des deniers héréditaires. — Dem. et C. de Sant., III, 216 *bis*, VII; Demol., XVII, 85; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3978.

Art. 876. — En cas d'insolvabilité

— antérieure au payement fait par l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué; l'insolvabilité postérieure est à la charge exclusive de cet héritier. — Demol., XVII, 78; Aubry et Rau, VI, p. 681 ; Laurent, XI, 80; Baud.-Lac. et Wahl, III, 3976; Huc, V, 403.

d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Art. 877. — Les titres exécutoires contre le défunt

— lui-même; mais il n'y a pas lieu à signification si le titre a été déclaré exécutoire contre l'héritier lui-même. — Demol., XVII, 53; Garsonnet, III, p. 346; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4011; Cass., 13 juin 1894, S. 98. 1. 455, D. 94. 1. 551.

sont pareillement exécutoires contre l'héritier

— et contre le légataire universel ou à titre universel, contre tout successeur irrégulier. — Demol., XVII, 60 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4017; Huc, V, 406. — *Contrà* : Laurent, XI, 76; Le Sellyer, III, 1675; Taudière, *Rev. Gén.*, 1892, p. 489. — Cpr. Dem. et C. de Sant., III, 218 bis, III, Marc., art. 877.

personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront

— à moins qu'il ne soit établi que l'héritier a eu personnellement connaissance, par une autre voie, du titre exécutoire. — Angers, 21 mars 1834, S. 34. 2. 230; Limoges, 29 avr. 1869, D. 69. 2. 214; Orléans, 15 fév. 1876, S. 76. 2. 265, D. 76. 2. 103; Tr. Saint-Pol, 30 août 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 407; Bordeaux, 9 fév. 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2. 75; Alger, 29 janv. 1889, *Rev. Algér.*, 1890, p. 1; Douai, 7 déc. 1893, D. 94. 2. 321. — *Contrà* : Garsonnet, III, p. 346; Aubry et Rau, VI, p. 444; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4013; Rennes, 10 fév. 1875, S. 77. 2. 38.

— sauf si l'héritier a reconnu par acte formel que le titre exécutoire lui a été communiqué. — Demol., XVII, 53; Limoges, 29 avr. 1869, D. 69. 2. 214. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, III, 4014.

— sous peine de nullité des actes d'exécution sur les biens de l'héritier ou sur ceux provenant de la succession. Cette nullité se couvre de la même manière que les nullités de procédure. — Demol., XVII, 55; Garsonnet, III, p. 346; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Action en justice, 7; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4021 ; Orléans, 15 fév. 1876, S. 76. 2. 265, D. 76. 2. 103; Alger, 29 janv. 1889, *Rev. Algér.*, 1890, p. 1.

en poursuivre l'exécution

— qui ne comprend pas le commandement à fins de saisie; en conséquence, il peut être fait avant l'expiration de la huitaine et contenir lui-même la signification des titres. — Demol., XVII, 57 ; Le Sellyer, III, 1672 ; Huc, V, 406 ; Req., 22 mars 1832, S. 32. 1. 248, D. 32. 1. 160; Rouen, 9 avr. 1834, S. 34. 2. 656 ; Bordeaux, 9 fév. 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 75 ; Agen, 28 oct. 1891, D. 93. 2. 540 ; Tr. Chambéry, 30 mars 1892, *Journ. de Chambéry*, 93, p. 38. — *Contrà :* Garsonnet, III, p. 489; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4006 ; Cass., 31 août 1825, S. 25. 1. 357; Bourges, 11 mars 1844, S. 45. 2. 527; Alger, 31 oct. 1864, S. 65. 2. 76 ; Tr. Seine, 19 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 221, Pand., 95, 2, 206.

— qui ne comprend pas la sommation de payer ou de délaisser, laquelle peut, dès lors, être faite, pendant les 8 jours. — Bourges, 1er mars 1893, D. 93. 2. 520.

— dans laquelle on ne doit pas faire rentrer la saisie-arrêt ; cette saisie peut donc être pratiquée même pendant la huitaine dont parle l'art. 877. — Garsonnet, III, p. 820; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4008; Tr. Saint-Omer, 22 mars 1860, *Journ. du Pal.*, 60, 654. — *Contrà:* Tr. Orléans, 17 janv. 1848, *Journ. du Pal.*, 60, 655, D. 48. 3. 13.

que huit jours

— francs. — Demol., XVII, 54; Le Sellyer, III, 1669; Huc, V, 406; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4004.

— non susceptible d'augmentation en raison des distances. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4005; Huc, V, 406; Cass. Belg., 11 nov. 1886, *Pasicr. belg.*, 86, 1, 407.

— pendant lesquels la prescription n'est pas suspendue au profit des créanciers. — Demol., XVII, 58; Huc, V, 406; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4020.

après la signification

— qui n'a pas besoin d'être précédée de la notification du décès de leur auteur. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4012; Orléans, 15 fév. 1876, S. 76. 2. 265, D. 76. 2. 103.

— qui n'interrompt pas la prescription. — Demol., XVII, 58; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4020; Huc, V, 406; Bordeaux, 11 janv. 1856, S. 56. 2. 721, D. 57. 2. 46. — *Contrà :* Toulouse, 27 mars 1835, S. 35. 2. 471; Riom, 14 janv. 1843, S. 43. 2. 93. — Mais le commandement même fait avant les huit jours ou sans signification préalable interrompt la prescription. — Demol., XVII, 58; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4020; Req., 22 mars 1832, S. 32. 1. 247; Riom, 3 déc. 1844, S. 45. 2. 169, D. 51. 5. 405.

— qui peut être faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. — Voy. art. 797. — Demol., XVII, 59; Aubry et Rau, VI, p. 443, 444; Le Sellyer, III, 1671; Garsonnet, III, p. 489; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4016; Huc, V, 406.

de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

— faite aux frais des héritiers. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4019; Tr. Grenoble, 2 fév. 1884, S. 85. 2. 118.

— même bénéficiaire. — Demol., XVII, 55; Le Sellyer, III, 1670; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4016.

Art. 878. — Ils

— c'est-à-dire tous les créanciers du défunt; notamment :

1° les créanciers purs et simples ou à terme. — Demol., XVII, 108; Aubry et Rau, VI, p. 471; Laurent, X, 7; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4044; Huc, V, 410; Tr. Rochefort, 27 déc. 1881 sous Cass., 2 fév. 1885, S. 86. 1. 57, D. 85. 1. 286; Tr. Lyon, 22 juin 1887, *Mon. Lyon*, 9 sept. 1887; Bordeaux, 6 mai 1897, D. 97. 2. 495, S. 99. 2. 310; Tr. Seine, 5 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1901;

2° les créanciers conditionnels. — Mêmes auteurs; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4045; Orléans, 15 juin 1861, S. 86. 1. 57, D. 61. 2. 151; Tr. Rochefort, 27 déc. 1881 précité;

3° les créanciers authentiques ou sous-seing privé, ou même sans titre. — Demol., XVII, 106; Aubry et Rau, VI, p. 471; Huc, V, 410; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4046; Lyon, 24 juil. 1835, S. 36. 2. 464; Tr. Rochefort précité; Toulouse, 6 mars 1884, D. 85. 2. 145; Tr. Grenoble, 19 mai 1886, *Journ. de Grenoble*, 86, p. 190; Agen, 18 juil. 1894, D. 95. 2. 217, S. 95. 2. 177;

4° les créanciers de rentes. — Demol., XVII, 109; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4050; Paris, 31 juil. 1852, S. 52. 2. 604, D. 53. 2. 23; Paris, 28 avr. 1865, S. 66. 2. 49;

5° le Trésor public (pour le recouvrement des droits de mutation par décès). — Tr. Grasse, 9 juin 1890, *Gaz. Trib.*, 20 juil. 1890;

6° les créanciers chirographaires, privilégiés ou hypothécaires. — Demol., XVII, 107; Aubry et Rau, VI, p. 471; Laurent, X, 7; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4052; Huc, V, 410; Le Sellyer, III, 1678; Tr. Rochefort sous Cass., 2 fév. 1885, S. 86. 1. 57, D. 85. 1. 286.

— ainsi que les légataires particuliers. — Demol., XVII, 110; Aubry et Rau, VI, p. 471; Le Sellyer, III, 1682; Laurent, X, 5; Dem. et C. de Sant., III. 219 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4055; Huc, V, 407, 410; Cass., 16 août 1869, S. 69. 1. 417, D. 69. 1. 463; Lyon, 6 juil. 1892, S. 92. 2. 280, D. 93. 2. 96.

peuvent

— malgré toute disposition contraire du défunt. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4055 *bis*; Paris, 28 avr. 1865, S. 66. 2. 49, D. 67. 2. 156.

demander,

— c'est-à-dire faire inscrire leur privilège suivant l'art. 2111. — La séparation des patrimoines, une fois inscrite, produit, en effet, toutes ses conséquences, indépendamment de toute demande en justice, et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer par un jugement. — Demol., XVII, 139; Dem. et C. de Sant., III, 222; Metz, 27 mai 1868, S. 68. 2. 281, D. 68. 2. 103; Agen, 6 janv. 1886, *Rec. Agen*, 86, p. 13; Tr. Nérac, 25 mars 1890, D. 92. 3. 30; Tr. Grasse, 9 juin 1890, *Gaz. Trib.*, 20 juil. 1890; Aix, 4 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 72. — Cpr. Toulouse, 21 mars 1895, S. 98. 1. 181, D. 98. 1. 153. — *Contrà* : Aubry et Rau, VI, p. 475; Laurent, X, 15 et s.; Huc, V, 420. 424; Le Sellyer, III, 1690 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4083. — La demande, nécessaire en cas de contestation, est formée devant le tribunal civil. — Huc, V, 423; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4086; Caen, 28 mars 1871, D. 72. 2. 63... du lieu de l'ouverture de la succession (sauf s'il y a un seul héritier ou si le partage est effectué). — Garsonnet, I, p. 712; Le Sellyer, III, 1692; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4086.. ou en appel pour la première fois. — Cass., 8 nov. 1815, S. Chr.; Bordeaux, 26 avr. 1864, S. 64. 2. 262, D. 64. 2. 220... par voie principale ou d'exception. — Demol., XVII, 139; Aubry et Rau, VI, p. 476; Laurent, X, 17; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4084; Tr. Grasse, 9 juin 1890, *Gaz. Trib.*, 20 juil. 1890... contre l'héritier, qu'il ait ou non des créanciers qu'il n'est pas nécessaire de mettre en cause. — Huc, V, 421; Le Sellyer, III, 1692; Nancy, 14 juil. 1875, S. 76. 2. 151, D. 76. 2. 177; Caen, 5 avr. 1881, *Droit*, 20 juil. 1881; Paris, 2 nov. 1889, D. 90. 2. 285, S. 90. 2. 215; Lyon, 6 juil. 1892, S. 92. 2. 280, D. 93. 2. 96; Tr. Seine, 7 déc. 1892, *Droit*, 24 déc. 1892. — *Contrà* : contre les créanciers de l'héritier. — Demol., XVII, 116 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 475; Dem. et C. de Sant., III, 219 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4088. — La séparation peut être demandée, divisément contre certains héritiers ou certains créanciers. — Demol., XVII, 124, 135; Aubry et Rau, VI, p. 475, 476; Laurent, X, 12; Dem. et C. de Sant., III, 219 *bis*, I; Le Sellyer, III, 1687, 1698; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4087, 4091.

dans tous les cas,

— même si leur créance n'est pas liquide. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4049; Huc, V, 410; Cass., 2 fév. 1885, S. 86. 1.57, D. 85. 1. 286... ou si elle est contestée. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.* — *Contrà* : Huc, *id.*

— même si leur créance est garantie par une caution. — Demol., XVII, 107; Le Sellyer, III, 1679; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4052.

— même s'ils sont héritiers. — Demol., XVII, 111; Aubry et Rau, VI, p. 472; Laurent, X, 8; Dem. et C. de Sant., III, 220 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4053; Huc, V, 410; Le Sellyer, III, 1698.

— même s'ils sont, en même temps, créanciers de l'héritier. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4048 — *Contrà* : Tr. Nancy, 11 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 511.

— même si le défunt n'était engagé envers eux que comme caution, quoique l'héritier fût le débiteur principal. — Demol., XVII, 149; Aubry et Rau, VI, p. 474; Le Sellyer, III, 1695; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4047; Caen, 9 fév. 1860, cité par Demol., *id.*

et contre tout créancier,

— même privilégié ou hypothécaire. — Demol., XVII, 120; Aubry et Rau, VI, p. 474; Laurent, X, 12; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4060; Huc, V, 411.

— même le Trésor public. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4061 ; Huc, V, 411.

— de tout successeur universel : héritier légitime, successeur irrégulier, légataire ou donataire à titre universel. — Demol., XVII, 126 ; Aubry et Rau, VI, p. 473, 474 ; Huc, V, 411 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4057 ; Paris, 28 avr. 1865, S. 66. 2. 49, D. 67. 2. 156 ; Lyon, 1er mai 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 45.

— et contre tout légataire. — Demol., XVII, 122 ; Dem. et C. de Sant., III, 219 *bis*, III ; Le Sellyer, III, 1699 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4062 ; Cass., 9 déc. 1823, S. Chr. ; Grenoble, 21 juin 1841, S. 42. 2. 355.

— de l'héritier et non de son cessionnaire des droits successifs. — Demol., XVII, 127 ; Aubry et Rau, VI, p. 479, 480 ; Laurent, X, 13 ; Le Sellyer, III, 1702 ; Huc, V, 411 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4064. — *Contrà* : Lyon, 17 nov. 1850, S. 51. 2. 315 ; 21 janv. 1851, D. 52. 2. 165.

— hypothécaire de l'héritier même après que celui-ci a vendu ses droits héréditaires ; on ne peut, au contraire, demander, dans le même cas, la séparation contre les créanciers chirographaires de l'héritier. Laurent, X, 13 ; Le Sellyer, III, 1702 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4063.

la séparation — qui ne produit d'effet que jusqu'à concurrence de ce qui est dû aux créanciers qui l'ont demandé. — Demol., XVII, 112 ; Aubry et Rau, VI, p. 473 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4162 ; Laurent, X, 57 ; Huc, V, 427 ; Dem. et C. de Sant., III, 219 *bis*, I ; Cass., 28 avr. 1869, S. 69. 1. 313, D. 69. 1. 443 ; Tr. Aix, 18 mars 1873, S. 74. 2. 25 ; Tr. Gaillac, 16 déc. 1890, *Gaz. Trib. Midi*, 8 fév. 1891.

— qui donne aux tribunaux le droit d'imposer à l'héritier toutes les mesures qui leur semblent propres à garantir les intérêts des créanciers de la succession et des légataires (scellés, inventaire, séquestre, caution, aliénation du mobilier et consignation du prix dans une caisse publique, saisie-arrêt sur créance successorale, affectation d'un capital de la succession à une créance déterminée, etc.). — Demol., XVII, 146 ; Le Sellyer, III, 1698, 1728 ; Garsonnet, III, p. 675 ; Req., 16 août 1869, S. 69. 1. 417, D. 69. 1. 463 ; Amiens, 22 mai 1889, Dalloz, *Suppl.*, V° Success., 951 ; Tr. Seine, 7 déc. 1892, *Droit*, 24 déc. 1892.

D'après un 2e système, les tribunaux ne peuvent ordonner aucune mesure destinée à empêcher l'aliénation des biens héréditaires par l'héritier. — Laurent, X, 18 ; Aubry et Rau, VI, p. 498, 499 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4097 et s. ; Huc, V, 422 ; Paris, 31 juil. 1852, S. 52. 2. 604, D. 53. 2. 33 ; Paris, 28 avr. 1865, S. 66. 2. 49, D. 67. 2. 156 ; Tr. Arras, 9 nov. 1886, *Loi*, 4 déc. 1886.

— malgré laquelle chaque héritier est tenu des dettes successorales proportionnellement à sa part héréditaire et non jusqu'à concurrence de la valeur des biens tombés dans son lot. — Demol., XVII, 211 ; Aubry et Rau, VI, p. 502 ; Le Sellyer, III, 1744 ; Dem. et C. de Sant., IX, 59 *bis*, VII ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4170 ; Cass., 9 juin 1857, S. 57. 1. 465, D. 57. 1. 295 ; Nancy, 13 avr. 1867, S. 68. 2. 81, D. 67. 2. 104 ; Cass., 10 juil. 1893, S. 94. 1. 177, D. 94. 1. 5. — Cpr. Cass., 12 juil. 1900, *Droit*, 13 sept. 1900, *Gaz. Trib.*, 14 oct. 1900.

— qui n'enlève pas aux créanciers héréditaires et légataires le droit de poursuivre le payement de ce qui leur reste dû, en cas d'insuffisance des biens de la succession, sur les biens personnels des héritiers. — Demol., XVII, 218 à 220 ; Aubry et Rau, VI, p. 499, 500 ; Laurent, X, 73 ; Le Sellyer, III, 1704 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4157 ; Huc, V, 429. — Ces créanciers peuvent même, si le prix des biens de l'héritier est distribué avant le prix des biens de la succession, demander la mise en réserve d'une somme suffisante pour leur donner, dans le cas où les biens de la succession ne leur suffiraient pas, le payement de leurs créances. — Demol., XVII, 221 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4160. Mais ils ne peuvent poursuivre les biens de l'héritier qu'après que ceux de la succession ont été épuisés sous peine de perdre le bénéfice de la séparation des patrimoines. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4159. — *Contrà* : Demol., XVII, 221.

— qui ne modifie nullement la situation des créanciers ou légataires entre eux ; la négligence des uns ne peut profiter aux autres : ainsi, les créanciers ou légataires qui ont fait inscrire la séparation des patrimoines (art. 2111) n'acquièrent pas ainsi un droit de préférence à l'encontre de ceux qui n'ont pas demandé la séparation. — Demol., XVII, 222 ; Aubry et Rau, VI, p. 491 ; Laurent, X, 55 et s. ; Dem. et C. de Sant., III, 222 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4163 ; Le Sellyer, III, 1686 ; Huc, V, 437 ; Garsonnet, IV, p. 273 ; Req., 4 déc. 1871, S. 71. 1. 238, D. 71. 1. 249 ; Toulouse, 5 juin 1889, S. 91. 2. 117, D. 93. 1. 466 ; Cass., 15 juil. 1891, S. 91. 1. 409, D. 93. 1. 465 ; Paris, 28 mars 1901, *Mon. Lyon*, 29 juil. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 789.

— qui a pour effet de soustraire, jusqu'à concurrence de la somme qui a été inscrite même par un seul créancier de la succession, les biens héréditaires au payement des créanciers même hypothécaires de l'héritier ; ceux-ci doivent demeurer complètement étrangers à la répartition à faire entre les créanciers héréditaires du prix des biens séparés du patrimoine de l'héritier. — Demol., XVII, 223 ; Le Sellyer, III, 1687 ; Dem. et C. de Sant., IX, 172 *bis*, V ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4164 ; Cass., 15 juil. 1891, S. 91. 1. 409, D. 93. 1. 465. La somme qui a été ainsi séparée du patrimoine de l'héritier par l'inscription émanée d'un créancier de la succession est partagée entre tous les créanciers héréditaires (y compris celui qui a pris inscription) en proportion de ce qui leur est dû. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4164 ; Req., 4 déc. 1871, D. 71. 1. 249 ; Cass., 15 juil. 1891, S. 91. 1. 409, D. 93. 1. 465 ; Toulouse, 5 juin 1889, S. 91. 2. 117, D. 93. 1. 466. — Cpr. Aubry et Rau, VI, p. 493, 494. — On applique les mêmes règles lorsqu'il y a des légataires qui se sont conformés à l'art. 2111, des créanciers chirographaires du défunt qui ne s'y sont pas conformés, et des créanciers de l'héritier dont l'hypothèque a été inscrite. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4165.

du patrimoine — biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels (notamment les créances). — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4065, 4067... sauf les rentes sur l'Etat. — Demol., XV, 166 ; Laurent, X, 24 *bis*, 139 ; Huc, V, 426 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4066 ; Paris, 2 mai 1878, S. 81. 1. 118, D. 80. 1. 69. — Les créanciers et légataires peuvent, en l'absence de toute formalité prescrite par la loi relativement aux meubles, provoquer toute mesure (scellés, inventaire, séquestre, etc.), propre à empêcher la confusion des meubles. — Dalloz, *Suppl.*, V° Success., 951 ; Paris, 28 avr. 1865, S. 66. 2. 49, D. 67. 2. 156.

— qui comprend notamment les fruits que les objets héréditaires ont produits depuis le décès du défunt, pourvu que leur origine et leur identité se trouvent dûment constatés. — Demol., XVII, 132 ; Aubry et Rau, VI, p. 477 ; Laurent, X, 22 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4068 ; Huc, V, 426 ; Caen, 26 fév. 1849, S. 49. 2. 528, D. 51. 2. 236.

— dans lequel figure le prix encore dû des biens héréditaires vendus par le défunt ou l'héritier. — Voy. art. 880. — Demol., XVII, 181, 204, 205 ; Aubry et Rau, VI, p. 477, 479, 482 ; Laurent, X, 23 ; Dem. et

C. de Sant., III, 221 *bis*, II; Le Sellyer, III, 1731, 1737; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4069 et s.; Huc, V, 416; Req., 16 juil. 1828, S. 28. 1. 427; 22 juin 1841, S. 41. 1. 723; 17 août 1860, S. 61. 1. 257, D. 60. 1. 506; Metz, 27 mai 1868, S. 68. 2. 281.

—— qui ne comprend pas les biens qui rentrent dans la succession par suite du rapport ou de la réduction. — Demol., XVII, 129; Aubry et Rau, VI, p. 478; Laurent, X, 21; Dem. et C. de Sant., III, 219 *bis*, II; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4077; Huc, V, 426; Le Sellyer, III, 1688. — *Contrà*: Rennes, 29 nov. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 291.

—— qui comprend notamment la part de la communauté devant revenir à la succession du *de cujus*. — Cass., 29 janv. 1900, S. 1900. 1. 69. D. 1900. 1. 269.

du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Appendice. — La séparation des patrimoines se produit de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une inscription prise conformément à l'art. 2111 C. civ., par le seul fait d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Aubry et Rau, VI, p. 408, 504; Laurent, X, 80; Dem. et C. de Sant., III, 125 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1711; Huc, V, 425; Cass., 11 janv. 1882, S. 84. 1. 317, D. 82. 1. 364; Douai, 17 mai 1890, D. 91. 2. 93; Grenoble, 26 déc. 1891, S. 93. 2. 33, D. 92. 2. 279. — *Contrà*: Demol., XV, 171 et s.; Le Sellyer, III, 1681. Cette séparation existe (seulement tant que dure l'indivision) à l'égard de tous les héritiers, par cela seul que l'un d'eux seulement a accepté bénéficiairement. — Aubry et Rau, VI, p. 506; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1718, 1719; Cass., 3 août 1857, S. 58. 1. 286, D. 57. 1. 336; 25 août 1858, S. 59. 1. 65, D. 58. 1. 356; Pau, 10 janv. 1887, D. 87. 2. 173.

L'acceptation bénéficiaire même forcée emporte de plein droit séparation des patrimoines. — Demol., XV, 174; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1712; Cass., 3 août 1857, précité.

La perte du bénéfice d'inventaire ne fait pas disparaître la séparation des patrimoines qui est irrévocable. — Aubry et Rau, VI, p. 506; Cass., 11 janv. 1882, S. 84. 1. 317, D. 82. 1. 364; Req., 10 mai 1898, D. 98. 1. 388, Pand., 99, 1, 63. — *Contrà*: Demol., XV, 172; Le Sellyer, III, 1681; Dem. et C. de Sant., III, 125 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4035; Huc, V, 425. — Voy. art. 802.

La faillite du défunt emporte également, de plein droit, séparation des patrimoines au profit de ses créanciers. — Douai, 24 déc. 1877, S. 80. 2. 260, D. 78. 2. 149. — *Contrà*: Demol., XVII, 198; Aubry et Rau, VI, p. 485; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4043.

Une succession vacante entraîne de plein droit la séparation des patrimoines. — Demol., XVII, 154; Aubry et Rau, VI, p. 508; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2559; Amiens, 11 juin 1853, S. 53. 2. 537, D. 54. 5. 690... qui cesse en même temps que la vacance. — Demol., Aubry et Rau, *id.*; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4042.

Art. 879. — Ce droit ne peut cependant plus être exercé,

contre l'héritier seulement à l'égard duquel il y a novation; mais on peut demander la séparation contre les autres héritiers, à moins que l'acte accompli ne produise une véritable novation (art. 1271). — Laurent, X, 43; Huc, V, 413; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4122, 4127; Cass., 3 fév. 1857, S. 57. 1. 321, D. 57. 1. 49.

lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

—— ce qui résulte de tout acte passé avec ou contre l'héritier, et supposant nécessairement que le créancier ou légataire a voulu accepter sans réserve la confusion des patrimoines résultant de l'acceptation pure et simple par l'héritier. La novation de l'art. 879 est donc complètement différente de celle qui est prévue par les art. 1271 et s. — Demol., XVII, 157 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 472; Laurent, X, 41; Dem. et C. de Sant., III, 220 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4105; Huc, V, 413. — Voy. Cass., 12 juil. 1900, *Droit*, 13 sept. 1900, *Gaz. Trib.*, 14 oct. 1900.

—— notamment :

1° en stipulant de l'héritier des garanties : caution, gage, hypothèque. — Demol., XVII, 163; Laurent, X, 46, 47; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4108; Huc, V, 413; Cass., 7 déc. 1814, S. Chr.; Bordeaux, 10 avr. 1845, S. 47. 2. 166, D. 45. 4. 16; Lyon, 15 nov. 1888, D. 90. 2. 232; Paris, 2 nov. 1889, S. 90. 2. 215, D. 90. 2. 285;

2° en exécutant l'héritier sur ses biens personnels. — Demol., XVII, 163; Laurent, X, 48; Dem. et C. de Sant., III, 220 *bis*, II; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4110; Huc, V, 413; Grenoble, 24 mars 1896, D. 98. 2. 89;

3° en laissant saisir et vendre en sa présence les biens de l'héritier, ou, sans demander une ventilation du prix, simultanément les biens de la succession et ceux de l'héritier. — Laurent, X, 46; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4110;

4° en assignant l'héritier en payement. — Laurent, X, 45; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4111; Chambéry, 11 janv. 1888, *Gaz. Trib.*, 22 janv. 1888;

5° en produisant dans l'ordre ouvert sur l'héritier. — Demol., XVII, 163; Laurent, X, 48; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4112; Huc, V, 413... ou dans sa faillite. — Laurent, X, 52; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4112; Huc, V, 413... même s'il se désiste plus tard de sa demande en collocation. — Mêmes auteurs :

6° en acceptant un engagement personnel de l'héritier. — Demol., XVII, 164; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4118; Cass., 3 fév. 1857, S. 57. 1. 321, D. 57. 1. 49; Paris, 2 nov. 1889, S. 90. 2. 215, D. 90. 2. 385; Tr. Grasse, 9 juin 1890, *Gaz. Trib.*, 20 juil. 1890;

7° en changeant les conditions de l'engagement primitif. — Demol., XVII, 165; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4118; Rouen, 10 avr. 1845, S. 47. 2. 166... ou en acceptant une délégation consentie par l'héritier. — Demol., XVII, 163; Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Caen, 20 nov. 1824, *Journ. du Pal.*, *Chronol.*

8° en acceptant, pour remboursement de sa créance, des effets de commerce souscrits par l'héritier même avec la clause *sauf encaissement*. — Demol., XVII, 164; Laurent, X, 51; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4120. — *Contrà* : Nîmes 21 juil. 1852, S. 53. 2. 701, D. 54. 2. 206.

—— mais n'emportent pas novation :

1° la signification à l'héritier en vertu de l'art. 877. — Demol., XVII, 159; Dem. et C. de Sant., III, 220 *bis*, II; Le Sellyer, III, 1709; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4109;

2° l'assignation à l'héritier comme représentant de la succession et le jugement obtenu contre lui en cette qualité (ex. : pour faire reconnaître la créance ou obtenir un titre exécutoire). — Demol., XVII, 160, 162; Laurent, X, 45; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4109; Nîmes, 5 mars 1855, D. 55. 2. 163;

3° l'exécution poursuivie contre l'héritier mais seulement sur les biens de la succession. — Demol., XVII, 160; Dem. et C. de Sant., III, 220 *bis*, II; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4110;

4° la simple menace d'exécution de l'héritier sur ses biens personnels. — Demol., XVII, 163; Grenoble, 9 janv. 1891, S. 92. 2. 81, D. 91. 2. 193. — *Contra*: Baud.-Lac. et Wahl, III, 4110;

5° les poursuites dirigées contre l'héritier qui était directement engagé envers le créancier antérieurement au décès. — Demol., XVII, 167; Laurent, X, 45; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4111; Req., 22 juin 1841, S. 41. 1. 723;

6° la concession ou la prorogation d'un terme à l'héritier. — Demol., XVII, 161; Dem. et C. de Sant., III, 220 *bis*, II; Grenoble, 9 août 1826, *Journ. du Pal.*, *Chronol.*; 9 janv. 1891, S. 92. 2. 81, D. 91. 2. 193. — *Contrà*: Laurent, X, 49; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4114; Huc, V, 413;

7° la stipulation d'indivisibilité entre les ayants-droit de l'héritier. — Grenoble, 9 janv. 1891, précité. — *Contrà*: Baud.-Lac. et Wahl, III, 4115;

8° la stipulation que la dette sera exigible sans sommation ou que les intérêts seront capitalisés. — Grenoble, 9 janv. 1891, précité. — *Contrà*: Baud.-Lac. et Wahl, III, 4116;

9° la stipulation en vertu de laquelle l'héritier s'engage à faire assurer les immeubles héréditaires et cède éventuellement l'indemnité d'assurance. — Grenoble, 9 janv. 1891, S. 92. 2. 81, D. 91. 2. 193. — *Contrà*: Baud.-Lac. et Wahl, III, 4117;

10° un règlement de compte fait en exécution de titres antérieurs. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4118; Grenoble, 10 avr. 1824, *J. du Pal.*, *Chronol.*; 9 août 1826, S. Chr.

11° le fait d'accepter des à-comptes de l'héritier sur la créance. — Demol., XVII, 162; Grenoble, 21 juin 1841, S. 42. 2. 355. — *Contrà*: Laurent, X, 51; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4119... ou le paiement des intérêts et arrérages. — Demol., XVII, 162; Paris, 23 mars 1824, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, n° 1435. — *Contrà*: Laurent, X, 50; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4119; Huc, V, 413.

— à raison d'un acte passé même par le mandataire du créancier. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4124. — *Contrà*: Laurent, X, 50.

— par suite d'un acte même conditionnel, pourvu que la condition se réalise. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4125; Paris, 2 nov. 1889, S. 90. 2. 215, D. 90. 2. 385.

— et il n'y a pas novation lorsque l'acte qui, en raison de sa nature, entraînerait novation, est accompagné de réserves et de protestations qui y sont insérées par le créancier. — Grenoble, 9 janv. 1891, S. 92. 2. 81, D. 91. 2. 193; Aix, 4 déc. 1893, S. 96. 2. 17, D. 95. 2. 273. — *Contrà*: Laurent, X, 53; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4126.

— mais l'art. 879 ne peut s'appliquer lorsque la séparation des patrimoines résulte de ce que quelques-uns des héritiers étant mineurs ont accepté sous bénéfice d'inventaire. — Laurent, X, 54; Nîmes, 5 mars 1855, D. 55. 2. 162. — *Contrà*: Baud.-Lac. et Wahl, III, 4123.

Art. 880. — **Il se prescrit,**

— à moins que les créanciers n'aient intenté une demande en justice ou pris une mesure conservatoire en vue de se préserver de la déchéance. — Req., 30 mars 1897, S. 98. 1. 181, D. 98. 1. 153.

relativement aux meubles,

— corporels ou incorporels. — Demol., XVII, 172; Laurent, X, 25; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4144; Huc, V, 414; Dem. et C. de Sant., III, 221 *bis*, II.

par le laps de trois ans.

— qui courent du jour de l'ouverture de la succession. — Demol., XVII, 173; Dem. et C. de Sant., III, 221 *bis*, IV; Laurent, X, 25; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4146; Huc, V, 414; Le Sellyer, III, 1714; Req., 9 avr. 1810, S. Chr. — *Contrà*: Aubry et Rau, VI, p. 480.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant

— c'est-à-dire même pendant plus de trente ans : la demande en séparation ne s'éteint qu'avec la créance ou l'action pour sûreté de laquelle elle est donnée. — Demol., XVII, 197; Aubry et Rau, VI, p. 481; Req., 7 août 1860, S. 61. 1. 257, D. 60. 1. 506. — *Contrà*: elle se prescrit par 30 ans. — Laurent, X, 28; Le Sellyer, III, 1749; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4145; Huc, V, 415.

qu'ils existent dans la main de l'héritier.

— mais on ne peut demander la séparation pour les immeubles aliénés de bonne foi soit volontairement ou par force, soit purement et simplement ou à réméré, soit à titre onéreux ou gratuit. — Demol., XVII, 179; Laurent, X, 38; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4128; Aubry et Rau, VI, p. 479; Grenoble, 28 juil. 1862, D. 62. 2. 204.

— et, lorsque le prix de l'aliénation est encore dû au vendeur lui-même, la séparation s'applique au prix. — Demol., XVII, 181, 202 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 476, 477; Laurent, X, 23, 29; Dem. et C. de Sant., III, 221 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4069, 4070, 4130; Huc, V, 416; Req., 7 août 1860, S. 61. 1. 257, D. 60. 1. 506; Metz, 27 mai 1868, S. 68. 2. 281, D. 68. 2. 103. — Lorsque les biens du défunt et ceux de l'héritier ont été vendus simultanément pour un seul et même prix, encore dû, la demande en séparation est recevable s'il existe des éléments suffisants d'une ventilation. — Demol., XVII, 190; Aubry et Rau, VI, p. 479; Laurent, X, 26; Grenoble, 30 août 1831, S. 32. 2. 645, D. 32. 2. 159.

— et lorsque la séparation doit être exercée sur le prix d'un immeuble aliéné, elle peut l'être aussi longtemps qu'on aurait eu le droit de l'exercer sur l'immeuble lui-même s'il n'avait pas été aliéné. — Demol., XVII, 205; Aubry et Rau, VI, p. 482; Le Sellyer, III, 1750; Huc, V, 416; Req., 22 juin 1841, S. 41. 1. 723; Metz, 27 mai 1868, S. 68. 2. 281, D. 68. 2. 103; Agen, 22 fév. 1886, *Rec. Agen*, 86, p. 24. — *Contrà*: prescription de 3 ans. — Laurent, X, 25; Dem. et C. de Sant., III, 221 *bis*, II; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4144.

— ou sur les immeubles qui remplacent les immeubles héréditaires à la suite d'un échange. — Demol., XVII, 182; Aubry et Rau, VI, p. 476, 477; Laurent, X, 24; Le Sellyer, III, 1733, 1739; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4074; Nîmes, 21 juil. 1852, S. 53. 2. 701, D. 54. 2. 206.

Appendice. — Le droit de demander la séparation des patrimoines s'éteint par la confusion de fait des meubles de toute nature, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond; si la confusion n'est que partielle, on peut demander la séparation pour les meubles héréditaires qui n'ont pas été confondus avec ceux de l'héritier. — Demol., XVII, 185 et s.; Laurent, X, 26; Aubry et Rau, VI, p. 478; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4135 et s.; Cass., 8 nov. 1815, S. 16. 1. 137. — La description de meubles dans un inventaire n'empêche pas qu'ils ne puissent se confondre dans le patrimoine de l'héritier. — Demol., XVII, 188; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4141; Cass., 14 août 1820, S. Chr.

Le droit de demander la séparation est éteint par l'aliénation des meubles dont le prix a été payé;

mais on peut exercer pendant 3 ans la séparation sur le prix qui est encore dû. — Demol., XVIII, 181; Aubry et Rau, VI, p. 476, 477, 479; Laurent, X, 27; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4123, 4130, 4144; Huc, V, 416; Grenoble, 24 mars 1896, D. 98. 2. 89.

Le décès de l'héritier ne met pas obstacle à la séparation des patrimoines. — Demol., XVII, 152; Aubry et Rau, VI, p. 474; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4058, 4151; Paris, 28 avr. 1865, S. 66. 2. 49, D. 67. 2. 156.

La faillite du défunt déclarée après sa mort, et la faillite de l'héritier ne sont pas une cause de déchéance de la séparation des patrimoines. — Demol., XVII, 198; Le Sellyer, III, 1752; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4151.

Il en serait de même des travaux faits par l'héritier sur l'immeuble héréditaire; il y a seulement, dans ce cas, lieu à ventilation. — Demol., XVII, 199; Le Sellyer, III, 1753; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4152; Lyon, 20 mars 1828, D. 29. 2. 22.

Art. 881. — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Art. 882. — **Les créanciers**

— chirographaires ou hypothécaires, à terme ou conditionnels. — Laurent, X, 525; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4248, 4249; Grenoble, 19 janv. 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 2014.

— dont la créance est certaine, quoique le montant en soit incertain. — Baud.-Lac. et Wahl, III 4249; Orléans, 30 nov. 1889, *Loi*, 18 déc. 1889.

d'un copartageant,

— qui n'a pas cédé ses droits. — Laurent, X, 543; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4250; Cass., 6 juil. 1858, S. 59. 1. 247, D. 58. 1. 414.

— notamment du cessionnaire d'un héritier. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4250.

— et non de la succession, sauf si l'acceptation a été pure et simple. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4253; Laurent, X, 525; Douai, 13 juin 1863, S. 63. 2. 171, D. 63. 5. 268; Orléans, 20 juil. 1888, D. 91. 2. 35; Paris, 14 fév. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 503.

pour éviter que le partage

— ainsi que tous les actes (mais rien que ceux-là) équipollents à partage sous le rapport de la rétroactivité établie par l'art. 883, c'est-à-dire les actes qui font cesser l'indivision d'une manière absolue et à l'égard de tous les cohéritiers. — Demol., XVII, 248, 249; Aubry et Rau, VI, p. 595; Cass., 11 janv. 1888, S. 90. 1. 499, D. 89. 1. 53; Cass., 17 nov. 1890, S. 94. 1. 399, D. 91. 1. 25; Dijon, 18 nov. 1891, D. 93. 2. 118; Poitiers, 9 mars 1893, S. 94. 2. 153, D. 95. 2. 121. — *Contrà* : l'art. 882 s'applique aux actes qui ne mettent fin à l'indivision que d'une manière relative et à l'égard seulement de certains cohéritiers. — Laurent, X, 544; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4255 et s.

— même d'une communauté entre époux, mais non d'une société ni d'une acquisition faite en commun. — Req., 9 juil. 1866, S. 66. 1. 361, D. 66. 1. 369; Chambéry, 29 nov. 1876, D. 78. 2. 215; Cass., 17 nov. 1890, S. 94. 1. 399, D. 91. 1. 25; 28 mai 1895, S. 95. 1. 385, D. 96. 1. 154.

— de meubles ou d'immeubles, amiable ou judiciaire. — Paris, 2 mars 1812, S. Chr.; Montpellier, 10 juin 1839, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 2070.

ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent

— tant que les biens héréditaires n'ont pas été répartis entre les ayants-droit et attribués à chacun d'eux. — Demol., XVII, 250; Aubry et Rau, VI, p. 527; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4193; Huc, V, 433; Req., 3 fév. 1879, S. 79. 1. 318, D. 79. 1. 227; Cass., 5 fév. 1883, S. 84. 1. 312, D. 84. 1. 110. — Si une partie seulement des biens a été répartie, l'opposition est irrecevable quant à ces biens. — Demol., XVII, 251, 517; Aubry et Rau, VI, p. 593; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4200; Paris, 4 fév. 1837, S. 38. 2. 124. — La répartition des biens rend l'opposition irrecevable, quoique les copartageants n'aient pas été mis en possession de leurs lots. — Aubry et Rau, VI, p. 527; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4199.

— jusqu'à l'homologation du partage judiciaire. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4196; Huc, V, 433; Chambéry, 12 fév. 1878, S. 79. 2. 332, D. 79. 2. 201; Bordeaux, 28 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 2ᵉ part., p. 7... et, en cas d'appel contre le jugement qui a homologué, jusqu'à la décision de la Cour. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4199 *bis*; Orléans, 29 mai 1845, *J. du Pal.*, 45, 2, 477.

— tant que les lots n'ont pas été tirés au sort. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4194; Huc, V, 433; Cass., 3 fév. 1879, S. 79. 1. 318, D. 79. 1. 227.

— sauf si les copartageants ont approuvé le projet dressé par le notaire et fixant leurs attributions respectives. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4197; Req., 24 déc. 1888, S. 89. 1. 173, Pand., 89. 1, 333.

s'opposer

— dans la forme qui leur plait : il suffit d'un acte quelconque, même nul, par lequel les créanciers manifestent aux héritiers leur intention de concourir au partage. — Voy. art. 808. — Demol., XVII, 232; Aubry et Rau, VI, p. 597; Laurent, X, 527; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4183, 4192; Huc, V, 432; Req., 18 fév. 1862, S. 62. 1. 335, D. 62. 1. 224; Lyon, 22 mai 1885, *Mon. Lyon*, 9 juin 1885; Cass., 28 mars 1892, S. 93. 1. 461, D. 92. 1. 265; Toulouse, 25 avr. 1893, S. 97. 1. 29, D. 96. 1. 369; Riom, 3 juin 1897, S. 1900. 1. 27. — Il n'est pas nécessaire que l'opposition soit notifiée par un acte positif de l'opposant : il suffit qu'elle soit connue, en fait, de toutes les parties. — Le Sellyer, III, 1761, Baud.-Lac. et Wahl, III, 4190; Req., 18 fév. 1862, S. 62. 1. 305, D. 62. 1. 224; Tr. Lourdes, 9 fév. 1887, *Fr. jud.*, 87, 2ᵉ part., p. 315; Alger, 23 janv. 1893, S. 93. 2. 284. — *Contrà* : Demol., XVII, 231; Aubry et Rau, VI, p. 598; Laurent, X, 526; Bourges, 27 août 1852, D. 54. 2. 72.

— au moyen, notamment :

1° d'une saisie-arrêt dénoncée à tous les cohéritiers. — Demol., XVII, 233; Aubry et Rau, VI, p. 598; Laurent, X, 527; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4184; Huc, V, 432; Req., 24 janv. 1837, S. 37. 1. 106; 19 nov. 1838, S. 39. 1. 309, D. 39. 1. 268;

2° d'une saisie immobilière de biens indivis dénoncée à tous les cohéritiers. — Demol., XVII, 234; Aubry et Rau, VI, p. 597; Laurent, X, 527; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4191; Huc, V, 432; Bourges, 27 août 1852, S. 53. 2. 405, D. 54. 2. 72; Bordeaux, 28 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 25 avr. 1894;

3° d'une action en partage accueillie ou non. — Demol., XVII, 232; Le Sellyer, III, 1762; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4186; Limoges, 3 déc. 1861, S. 62. 2. 168, D. 62. 2. 14; Caen, 4 janv. 1864, S. 64. 2. 169; Req., 29 juil. 1867, D. 68. 1. 35; Orléans, 8 déc. 1881, S. 83. 2. 113, D. 84. 2. 43, Toulouse, 6 mars 1890, Pand., 90, 2, 199... ou d'une demande en intervention. — Demol., XVII, 232; Aubry et Rau, VI, p. 598; Laurent, X, 527; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4186... ou d'une tierce-opposition

au jugement ordonnant le partage. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Req., 4 déc. 1834, S. 35. 1. 456; Agen, 11 déc. 1854, S. 55. 2. 56, D. 56. 2. 12;

4° d'une opposition aux scellés ou à la levée des scellés, conforme aux art. 926, 927, C. proc. — Demol., XVII, 232; Aubry et Rau, VI, p. 598; Huc, V, 432; Cass., 9 juil. 1838, S. 38. 1. 764; Paris, 10 juin 1858, S. 59. 2. 161; Dijon, 16 mars 1874, D. 76. 5. 327. — Cpr. Req., 6 juil. 1858, S. 59. 1. 247, D. 58. 1. 414;

5° d'une convention, notifiée aux autres copartageants, par laquelle un des cohéritiers s'est engagé à ne pas procéder au partage hors de la présence du créancier. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4187; Paris, 20 déc. 1878, *Rev. not.*, art. 5809; Req., 4 fév. 1889, S. 90. 1. 21, D. 89. 1. 313; Alger, 23 janv. 1893, S. 93. 2. 284, D. 93. 2. 428; Tr. Espalion, 26 mai 1891 et Montpellier, 7 mars 1895, S. 98. 1. 401.

Mais l'inscription hypothécaire prise sur les biens de la succession n'équivaut pas à une opposition. — Demol., XVII, 235; Aubry et Rau, VI, p. 598; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4188; Rouen, 6 janv. 1849, S. 50. 2. 23, D. 50. 2. 97.

à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence :

— de sorte qu'ils doivent être mis en demeure, au début de la procédure, d'y intervenir et faire valoir leurs droits : si, ainsi avertis que les opérations vont commencer ou ont déjà commencé, les créanciers restent dans l'inaction, ils ne sont pas considérés comme intervenants et il n'est pas nécessaire de leur signifier les autres actes de procédure. — Cass., 1[er] mars 1898, S. 98. 1. 401, D. 98. 1. 295. — *Contrà* : Laurent, X, 533; Aubry et Rau, VI, p. 592; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4210; Tr. Toulouse, 15 mars 1888, S. 88. 1. 401, D. 89. 2. 25.

— ce qui empêche l'héritier débiteur de céder tout ou partie de ses droits héréditaires au préjudice de ses créanciers. — Demol., XVII, 238; Aubry et Rau, VI, p. 599; Laurent, X, 531; Cass., 30 juil. 1895, S. 97. 1. 29, D. 96. 1. 369; 18 juil. 1899, S. 1900. 1. 27, D. 1900. 1. 17. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, III, 4217; Huc, V, 433; Tr. Nérac, 30 nov. 1888, *Rec. Agen*, 89, p. 182; Douai, 20 déc. 1890, D. 92. 2. 27. — Mais cet héritier conserve son droit d'administration et peut céder, selon l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855, sa part dans les loyers et fermages des immeubles de la succession. — Cass., 30 juil., 1895, précité; Pau, 2 juin 1896, S. 97. 2. 311, *Fr. jud.*, XXI, 2, 346.

— mais cette opposition ne donne aucun droit de préférence au créancier qui l'a faite, sur les biens attribués à son débiteur. — Aubry et Rau, VI, p. 599; Laurent, X, 532; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4204, 4216; Paris, 15 mars 1860, S. 60. 2. 486, D. 61. 2. 14; Paris, 23 déc. 1897, D. 98. 2. 488.

— ce qui ne leur permet pas de prétendre à une attribution personnelle des biens qui doit être faite au copartageant, à moins de faillite ou de déconfiture. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4216; Huc, V, 434; Angers, 10 janv. 1893, S. 93. 2. 186, D. 93. 2. 111; Grenoble, 28 nov. 1899, *Rec. Grenoble*, 1900, 75.

ils ont

— ainsi que tout ayant-cause (cessionnaire des droits d'un héritier, acquéreur d'un bien héréditaire, fils d'une copartageante, etc.), du moins quand il s'agit d'un partage judiciaire. — Demol., XVII, 226; Aubry et Rau, VI, p. 591; Laurent, X, 525; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4251, 4252; Huc, V, 434; Req., 4 août 1840, S. 40. 1. 753; Douai, 11 fév. 1854, S. 54. 2. 357, D. 55. 2. 32; Montpellier, 10 janv. 1878, D. 80. 2. 35; Cass., 1[er] juin 1891, S. 91. 1. 401, D. 92. 1. 212.

le droit d'y intervenir à leurs frais :

— même si leur intervention a eu une utilité générale. — Demol., XVII, 227; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4231. — *Contrà*: Caen, 11 juil. 1885, *Rec. Caen*, 86, p. 64.

— et ils doivent même supporter, quoiqu'ils obtiennent gain de cause, les frais des contestations qu'ils ont cru devoir soutenir. — Laurent, X, 529; Orléans, 28 mars 1843, D. 45. 4. 385; 26 juil. 1849, D. 50. 2. 29. — Voy. cep. Baud.-Lac. et Wahl, III, 4232.

— et ils doivent supporter même les frais des actes nécessités par leur intervention (significations, etc.). Demol., XVII, 227; Laurent, X, 529; Le Sellyer, III, 1763; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4234; Cass., 27 août 1838, S. 38. 1. 810; Orléans, 28 mars 1843, D. 45. 4. 385.

— sauf le pouvoir du juge du fond de mettre ces frais à la charge du débiteur par la faute duquel l'intervention est devenue nécessaire. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4233; Cass., 11 déc. 1882, S. 84. 1. 229, D. 84. 1. 36.

mais ils ne peuvent attaquer

— en leur propre nom; mais ils peuvent, quoiqu'ils n'aient pas fait opposition, exercer contre le partage (qui alors lui est opposable sans date certaine) les actions en nullité ou rescision appartenant à leur débiteur. — Aubry et Rau, VI, p. 597; Laurent, X, 495; Le Sellyer, III, 1766; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4246, 4614; Cass., 16 nov. 1847, *J. du Pal.*, 47, 2, 657; Lyon, 9 juin 1876, S. 78. 2. 7, D. 78. 2. 13; Paris, 10 août 1877, S. 78. 2. 6, D. 78. 2. 172; Dijon, 18 déc. 1893, D. 94. 2. 389. — Mais ils ne peuvent invoquer les irrégularités de procédure couvertes par le silence de leur débiteur. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4614; Cass., 10 juil. 1877, S. 80. 1. 171, D. 78. 2. 107.

un partage

— réel : on peut attaquer un partage simulé (ex. : on y a admis sciemment de faux cohéritiers, on a dissimulé les biens héréditaires, le prétendu partage cachait une donation, etc.). — Demol., XVII, 242; Aubry et Rau, VI, p. 595; Laurent, X, 539; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4240; Dem. et C. de Sant., III, 224 *bis*; Huc, V, 435; Cass., 17 nov. 1890, S. 94. 1. 399, D. 91. 1. 25; Bourges, 18 juil. 1892, S. 93. 2. 210, D. 92. 2. 609; Dijon, 24 juin 1896, S. 97. 2. 175, D. 97. 2. 13; Chambéry, 13 janv. 1897, D. 97. 2. 456.

consommé,

— quoiqu'il ait été fait huit jours seulement après le décès, mais sans fraude. — Paris, 4 fév. 1837, S. 38. 2. 124.

— et qui a acquis date certaine avant leur opposition. — Aubry et Rau, VI, p. 596; Laurent, X, 528, 542; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4201; Huc, V, 435; Le Sellyer, III, 1765.

— même en offrant de démontrer qu'il a été fait en fraude de leurs droits et par collusion entre tous les cohéritiers. — Demol., XVII, 241; Laurent, X, 537, 538; Dem. et C. de Sant., III, 224 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4235; Huc, V, 435; Cass., 17 nov. 1890, S. 94. 1. 399, D. 91. 1. 25; Chambéry, 13 janv. 1897, D. 97. 2. 456. — *Contrà*: Aubry et Rau, VI, p. 593; Le Sellyer, III, 1171 et s.; Amiens, 17 mars 1869, S. 69. 2. 196, D. 74. 5. 364.

— sans qu'on ait frauduleusement dissimulé le décès du *de cujus* ou qu'on ait procédé au partage avec précipitation frauduleuse telle que les créanciers se sont trouvés dans l'impossibilité de former opposition. — Demol., XVII, 243 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4241; Huc, V, 435; Cass., 17 nov. 1890, S. 94. 1. 399, D. 91. 1. 25; Bourges, 18 juil. 1892, S. 93. 2. 210, D. 92. 2. 609; Dijon, 24 juin 1896, S. 97. 2, 175, D. 97. 2. 13; Chambéry, 13 janv. 1897, D. 97. 2. 456.

à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

— eux-mêmes : l'opposition ne profite qu'au créancier de qui elle émane. — Demol., XVII, 236; Aubry et Rau, VI, p. 598; Laurent, X, 530; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4204; Huc, V, 432; Cass., 6 juil. 1858, S. 59. 1. 247, D. 58. 1. 444; Paris, 23 déc. 1897, D. 98. 2. 488.

— et, dans ce cas, ils peuvent ou faire révoquer le partage ou demander solidairement contre tous les copartageants des dommages-intérêts égaux au montant de leur préjudice. — Laurent, X, 535; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4229; Huc, V, 435; Gand, 23 mars 1857, *Pasicr.*, 58, 2, 13.

— et ils peuvent, alors, faire annuler le partage de toutes les successions qui ont été réunies dans une seule masse, quoiqu'ils n'aient fait opposition qu'au partage de l'une de ces successions. Ainsi le partage qui, bien que restreint dans ses termes à la succession paternelle, comprend aussi en réalité le règlement de la succession maternelle, peut être annulé comme fait au mépris de l'opposition d'un créancier de l'un des copartageants bien que ce créancier n'eût formé opposition qu'au partage de la succession maternelle ; il en est différemment si les biens des deux origines ont fait l'objet de deux répartitions distinctes. — Laurent, X, 292, 534, 544; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4226, 4227; Tr. Caen, 10 août 1847, D. 51. 5. 379; Req., 14 nov. 1853, S. 54. 1. 102, D. 53. 1. 325.

— et à condition qu'ils justifient d'un préjudice que ce partage leur a causé. — Demol., XVII, 237; Aubry et Rau, VI, p. 592; Laurent, X, 534; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4222; Huc, V, 435; Paris, 26 déc. 1878, *Rev. not.*, art. 5809; Req., 4 fév. 1889, S. 90. 1. 21, D. 89. 1. 313; Toulouse, 6 mars 1890, *Gaz. Trib. Midi*, 6 avr. 1890; Amiens, 11 mai et 16 juin 1892, D. 94. 2. 102; Alger, 16 avr. 1894, D. 94. 2. 462.

— mais lorsque, ayant fait opposition, ils ne sont pas intervenus aux opérations du partage auxquelles ils ont été appelés, ils ne peuvent attaquer le partage. — Demol., XVII, 229; Aubry et Rau, VI, p. 593; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4236; Le Sellyer, III, 1768, 1769; Lyon, 21 déc. 1831, S. 32. 2. 262, D. 32. 2. 134; Cass., 23 janv. 1839, S. 39. 1. 238; Bordeaux, 30 nov. 1840, *J. du Palais*, 42, 1, 320.

Appendice. — L'admission de l'opposition d'un créancier par les copartageants ou, sur leur refus, par le tribunal, n'emporte pas reconnaissance de la qualité de créancier, sauf si les copartageants ont formellement reconnu l'existence de sa créance ou si l'existence de la dette a été admise par un jugement. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4223; Req., 24 déc. 1888, S. 89. 1. 173.

SECTION IV

Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 883. — Chaque cohéritier

— quoiqu'il n'ait pas un titre commun avec les autres copartageants ; par exemple, parce qu'on a compris dans le même partage des biens dépendant de différentes successions. — Demol., XVII, 277, 616; Aubry et Rau, VI, p. 560, 561; Laurent, X, 403; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4339; Rouen, 17 janv. 1849, S. 50. 2. 23, D. 50. 2. 97... ou qu'un des copartageants a acquis son droit par la cession que lui a faite un des cohéritiers. — Demol., XVII, 289; Aubry et Rau, VI, p. 560; Laurent, X, 402; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4309; Le Sellyer, III, 1795, 1800; Huc, V, 342; Cass., 27 janv. 1857, S. 57. 1. 665, D. 57. 1. 5; Cass., 29 mai 1876, D. 76. 1. 378; Cass., 9 mars 1886, S. 88. 1. 241, D. 86. 1. 353; Tr. Lyon, 29 mai 1890, *Mon. Lyon*, 21 juil. 1890. — Mais en matière fiscale, la jurisprudence exige, pour l'application de l'art. 883, qu'il y ait titre commun. — Cass., 9 janv. 1854, S. 54. 1. 224, D. 54. 1. 34; 15 mars 1870, S. 70. 1. 270, D. 70. 1. 230; 17 janv. 1881, S. 81. 1. 229, D. 81. 1. 268.

— même bénéficiaire. — Demol., XVII, 275; Laurent, X, 401; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4307; Huc, V, 442; Cass., 12 août 1839, S. 39. 1. 781; Nîmes, 6 nov. 1869, S. 71. 2. 157, D. 71. 2. 37.

— de même que tout copropriétaire : époux mariés sous le régime de communauté, associé, communiste, coacquéreur par indivis d'un immeuble, etc. — Demol., XVII, 226; Aubry et Rau, II, p. 408; V, p. 431; 5e éd., II, p. 584; Laurent, X, 402; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4324 et s.; Dem. et C. de Sant., III, 225 *bis*, I, VI, 149 *bis*, II; Huc, V, 342; Req., 28 avr. 1840, S. 40. 1. 821; 29 mars 1854, S. 56. 1. 49, D. 54. 1. 331; Tr. Orange, 30 déc. 1885, S. 86. 2. 144; Req., 17 fév. 1892, D. 92. 1. 191; Cass., 8 fév. 1893, S. 95. 1. 173, D. 93. 1. 588.

— en vertu d'un partage d'ascendant. — Cass., 7 août 1860, S. 61. 1. 977, D. 60. 1. 498; Caen, 26 nov. 1868, S. 69. 2. 295, D. 70. 5. 262.

— à condition d'avoir sur un objet des droits de même nature; ainsi l'art. 883 ne s'applique pas aux règlements entre usufruitier et nu propriétaire. — Aubry et Rau, VI, p. 558; Laurent, X, 402; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4329; Huc, V, 443; Req., 3 août 1829, S. Chr.; Tr. Brignolles, 5 juill. 1877, *Rep. pér. de l'enreg.*, art. 4842; Cass., 27 déc. 1893, *Journ. de l'enreg.*, 94, art. 24260. — L'acte par lequel un usufruit partiel est converti en pleine propriété a l'effet déclaratif. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Cass., 4 janv. 1865, S. 65. 1. 96, D. 65. 1. 35.

est censé

— même à l'égard des tiers purs et simples. — Caen, 9 mars 1839, S. 39. 2. 351; Douai, 9 mai 1849, S. 50. 2. 180, D. 52. 2. 114; Req., 11 déc. 1850, S. 51. 1. 253, D. 51. 1. 287; 21 mars 1860, S. 60. 1. 874, D. 60. 1. 297; Colmar, 27 fév. 1866, D. 66. 5. 71; Nîmes, 6 nov. 1869, D. 71. 2. 37; Limoges, 14 nov. 1876, S. 77. 2. 137, D. 77. 2. 35; Caen, 18 août 1880, S. 81. 2. 113. — *Contra* : l'art. 883 ne s'applique que dans les rapports des copartageants entre eux ou leurs ayants-cause. — Aubry et Rau, VI, p. 565 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4408; Caen, 21 nov. 1855, D. 56. 2. 294. — V. Cass., 20 janv. 1840, S. 40. 1. 368, D. 40. 1. 117.

avoir succédé

— lorsqu'il y a eu partage avec soultes ou prélèvements en vertu des art. 829, 830 C. civ. — Demol., XVII, 270; Le Sellyer, III, 1792; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4336; Laurent, X, 398; Huc, V, 442.

— lorsqu'il y a eu un acte à condition qu'il soit à titre onéreux qui, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, a fait cesser, d'une manière absolue, c'est-à-dire relativement à tous les

cohéritiers, l'indivision, soit de l'hérédité elle-même, soit de l'une ou l'autre des choses qui en font l'objet. — Demol., XVII, 268, 276, 282, 283; Aubry et Rau, VI, p. 557 et s.; Laurent, X, 415, 416, 429; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4324 et s.; 4340, 4347, 4348, 4443 et s.; Le Sellyer, III, 1790, 1794; Dem. et C. de Sant., III, 225 *bis*, I, II; Huc, V, 443, 444; Cass., 8 fév. 1841, S. 41. 1. 436, D. 41. 1. 239; 5 mai 1841, S. 41. 1. 434; Req., 29 mars 1854, S. 56. 1. 49, D. 54. 1. 331; Cass., 28 déc. 1886, S. 87. 1. 213, D. 87. 1. 485; 17 nov. 1890, S. 94. 1. 399, D. 91. 1. 25; 4 mars 1891, S. 94. 1. 411, D. 91. 1. 313; Tr. Pontoise, 23 fév. 1891, *Gaz. Trib.*, 19 avr. 1891; Grenoble, 20 janv. 1893, S. 93. 2. 265, D. 93. 2. 127; 17 avr. 1894, S. 95. 2. 79, D. 97. 1. 65; Orléans, 23 et 30 nov. 1895, D. 98. 2. 339. — Cpr. cep. sur l'intention des parties pour le caractère à donner à l'acte. — Req., 29 juil. 1857, S. 58. 1. 313, D. 57. 1. 443; Tr. Orange, 30 déc. 1885, S. 86. 2. 144; Cass., 6 avr. 1886, S. 87. 1. 149, D. 87. 1. 68.

Il suffit, pour l'application de l'art. 883, que l'un des copartageants soit définitivement rempli de sa part par un allotissement particulier, de telle sorte que, en ce qui concerne les biens dont il est privativement approprié, l'indivision cesse complètement entre lui et ses coïntéressés. — Cass., 9 déc. 1878, S. 79. 1. 404, D. 79. 1. 299; Bordeaux, 29 juin 1899, *Mon. Lyon*, 13 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 662; Montpellier, 20 janv. 1900, *Mon. Midi*, 18 mars 1900.

— lorsque tous ses cohéritiers lui ont cédé leurs droits successifs, même à ses risques et périls. — Demol., XVII, 279, 280; Dem. et C. de Sant., III, 225 *bis*, XII; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4337, 4338; Aubry et Rau, VI, p. 557, 558; Huc, V, 444; Req., 29 mars 1854, S. 56. 1. 49, D. 54. 1. 331; Cass., 10 nov. 1862, S. 63. 1. 129, D. 62. 1. 470; Cass., 9 fév. 1881, S. 83. 1. 286; Tr. Seine, 26 janv. 1889, *Rép. gén. not.*, 89, art. 5045. — Mais lorsque la cession de droits indivis ne fait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, elle constitue une vente; en conséquence, l'art. 883 lui est inapplicable. — Demol., XVII, 285, 287; Dem. et C. de Sant., III, 225 *bis*, III; Aubry et Rau, VI, p. 559; Huc, V, 446, 447; Cass., 19 mai 1886, S. 87. 1. 113, D. 87. 1. 13; Req., 3 déc. 1890, S. 91. 1, 417, D. 91. 1. 219; Cass., 4 mars 1891, S. 94. 1. 411, D. 91. 1. 313. — La cession de droits successifs au profit d'un étranger est une vente : en conséquence l'art. 883 ne lui est pas applicable. — Laurent, X, 426; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4312. — Voy. Cass., 17 nov. 1890, D. 91. 1. 25.

seul et immédiatement à tous les effets

— héréditaires : l'effet déclaratif de l'art. 883 ne s'applique pas aux valeurs extraites par un héritier de son patrimoine propre à titre de soulte, pour compenser l'excédant de son lot sur les autres lots. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4304; Caen, 2 mai 1865, S. 65. 2. 261. — *Contrà* : Laurent, X, 398. — Cpr. Req., 11 déc. 1850, S. 51. 1. 253, D. 51. 1. 287; 7 août 1860, S. 61. 1. 377, D. 60. 1. 499.

— sauf les créances, puisque, en vertu de l'art. 1220, C. civ., elles se divisent de plein droit. — Huc, V, 448 et s.; Cass., 23 mars 1881, S. 82. 1. 217, D. 81. 1. 417; Paris, 20 mai 1892, D. 92. 2. 357. — Cpr. Cass., 14 déc. 1887, S. 89. 1. 193, D. 88. 1. 385. — *Contrà* : l'art. 883 s'applique complètement aux créances. — Cass., 20 déc. 1848, S. 49. 1. 179, D. 49. 1. 81; Alger, 24 déc. 1877, S. 78. 2. 214.

D'après un 3e système, l'art. 883 n'est inapplicable aux créances que dans les rapports des cohéritiers avec le débiteur. — Garsonnet, III, p. 720; Dem. et C. de Sant., III, 225 *bis*, VII.

D'après un 4e système, les créances sont divisées de plein droit entre les cohéritiers jusqu'au partage; mais le partage des créances effectué produit un effet déclaratif sans, pourtant, nuire aux droits que que les tiers ont pu acquérir en vertu de l'art. 1220, avant le partage (ainsi : le payement fait, avant partage, à un créancier pour sa part de créance, libère le débiteur; la compensation est définitivement opérée entre un débiteur et son créancier s'il est héritier, jusqu'à concurrence de la part héréditaire de ce dernier; le débiteur qui paye, même depuis le partage, un héritier qui n'a pas reçu la créance dans son lot, est libéré s'il était de bonne foi, etc.). — Demol., XVII, 290 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 661 et s.; Laurent, XI, 49 et s.; Le Sellyer, III, 1240 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4287 et s.; Cass., 23 fév. 1864, S. 64. 1. 398, D. 64. 1. 477; 4 déc. 1866, S. 67. 1. 5, D. 66. 1. 470; 30 mai 1877, D. 78. 1. 109; Toulouse, 30 juil. 1888, S. 89. 2. 99, D. 89. 2. 25.

compris dans son lot, ou à lui

— et non à une personne étrangère à la succession : lorsque la licitation a lieu au profit d'un autre que d'un colicitant, elle a le caractère d'une vente et l'art. 883 est inapplicable; en conséquence, les droits constitués pendant l'indivision subsistent. — Laurent, X, 399 et s.; Le Sellyer, III, 1796; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4310, 4311; Huc, V, 442, 445; Cass., 14 déc. 1887, S. 89. 1. 193, D. 88. 1. 385; 17 fév. 1892, S. 94. 1. 417, D. 92. 1. 191; Req., 19 oct. 1896, S. 98. 1. 41, D. 97. 1. 44; Cass., 7 juin 1899, S. 99. 1. 457, D. 99. 1. 376; Tr. Seine, 20 nov. 1900, *Droit*, 19 janv. 1901; Paris, 11 juin 1900, *Droit*, 17 août 1900; Cass., 18 juin 1900, S. 1900. 1. 361, *Droit*, 18 août 1900; Besançon, 15 nov. 1901, *Droit*, 14 déc. 1901. — *Contrà* : Demol., XVII, 273; Dem. et C. de Sant., III, 225 *bis*, IV; Aubry et Rau, VI, p. 564; Toulouse, 30 juil. 1888, S. 89. 2. 99, D. 89. 2. 25; Tr. Seine, 3 juil. 1890, *Droit*, 20 juil. 1890; Orléans, 25 juil. 1890, S. 91. 2. 167, D. 91. 2. 236; Tr. Seine, 23 juil. 1891, Pand., 93, 1, 33. — L'art. 883 est inapplicable à l'adjudication sur licitation faite conjointement au profit d'un copartageant et d'un étranger, à moins que la licitation n'ait eu lieu par portions distinctes; dans ce cas, l'art. 883 s'applique à la portion adjugée au copartageant. — Laurent, X, 399; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4313, 4314; Huc, V, 447; Douai, 25 juil. 1848, S. 49. 2. 396, D. 49. 2. 185; Req., 8 mars 1875, S. 75. 1. 449, D. 76. 1. 369.

— même conjointement avec d'autres cohéritiers. — Le fait que l'immeuble a plusieurs héritiers comme adjudicataires n'empêche pas le partage de produire toutes ses conséquences légales à l'égard des copartageants qui ont reçu dans ce partage des lots distincts les remplissant de toute leur part. — Cass., 21 mai 1895, S. 95. 1. 350, D. 96. 1. 9; Nancy, 7 juil. 1896, S. 97. 2. 123, D. 97. 2. 283; Tr. Seine, 3 nov. 1900, *Droit*, 6 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 1er janv. 1901; Cass., 12 mars 1900, *Droit*, 1er avr. 1900. — *Contrà* : la licitation n'a d'effet déclaratif que si elle fait cesser complètement l'indivision. — Demol., XVII, 287; Aubry et Rau, VI, p. 559; Poitiers, 10 juil. 1889, S. 91. 2. 110, D. 90. 2. 183; Cass., 17 nov. 1890, S. 94. 1. 399, D. 91. 1. 25; Alger, 10 avr. 1894, D. 94. 2. 462.

échus sur licitation,

— amiable ou judiciaire. — Demol., XVII, 278, 279; Huc, V, 442; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4332; Req., 29 mars 1854, S. 56. 1. 49, D. 54. 1. 331; Grenoble, 20 janv. 1893, S. 93. 2. 265, D. 93. 2. 127.

— quoiqu'elle ait eu lieu avant la fin de la liquidation générale. — Demol., XVII, 271 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4335. — Voy. cep. Nîmes, 5 mai 1855, D. 55. 2. 163.

— même si l'immeuble licité était impartageable. — Demol., XVII, 271; Le Sellyer, III, 1789; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4334.

et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

— de sorte que :

1° les hypothèques conventionnelles, légales ou judiciaires sont non avenues quant au droit de suite et de préférence, si les immeubles qui en sont grevés sont échus par le partage ou sur licitation à un autre copartageant que celui du chef duquel elles émanent. — Demol., XVII, 304, 320; Laurent, X, 403, 419; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4366 et s.; Req., 12 mai 1875, S. 77. 1. 118, D. 76. 1. 501; Alger, 8 janv. 1877, S. 77. 2. 169, D. 78. 2. 185; Caen, 18 mai 1877, S. 78. 2. 141, D. 78. 2. 185; Cass., 9 mars 1886, S. 88. 1. 241, D. 86. 1. 353; Req., 16 avr. 1888, S. 88. 1. 216, D. 88. 1. 249; Bordeaux, 28 avr. 1891, *Rec. Bordeaux*, 91, 1, 388; Cass., 8 fév. 1893, D. 93. 1. 588; Tr. Seine, 28 nov. 1893, *Rép. gén. not.*, 94, p. 219; Bordeaux, 25 nov. 1897, D. 98. 2. 377. — Cpr. Aubry et Rau, VI, p. 561, 563; Huc, V, 439, 440.

Lorsque l'immeuble grevé d'hypothèque tombe au lot de celui qui a constitué l'hypothèque, celle-ci grève tout l'immeuble, à moins qu'il ne soit établi que le constituant n'a voulu grever l'immeuble que jusqu'à concurrence de sa part indivise. — Demol., XVII, 304, 321; Aubry et Rau, VI, p. 562; Laurent, X, 404; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4380; Caen, 18 août 1871, S. 72. 1. 273, D. 73. 2. 228;

2° les charges réelles (servitudes, usage, habitation, etc.), sont régies par les mêmes règles que l'hypothèque. — Demol., XVII, 305; Aubry et Rau, VI, p. 561; Laurent, X, 403; Baud.-Lac. et Wahl III, 4384; Huc, V. 339.

3° les aliénations à titre onéreux ou gratuit sont également inefficaces si l'objet n'est pas attribué à celui qui l'a aliéné. — Demol., XVII, 306, 307; Aubry et Rau, VI, p. 561; Laurent, X, 257, 405; Dem. et C. de Sant., III, 225 *bis*, V; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4385; Huc, V, 439; Req., 7 janv. 1885, S. 86. 1. 164, D. 85. 1. 252; Tr. Annecy, 2 août 1888, *Rép. gén. not.*, 90, art. 5314.

4° l'action résolutoire n'appartient pas au copartageant ou colicitant en cas de non payement de la soulte ou du prix. — Demol., XVII, 308; Aubry et Rau, VI, p. 562; Laurent, X, 412, 426, 428, 460; Dem. et C. de Sant., III, 225 *bis*, IV; Huc, V, 442; Le Sellyer, III, 1801; Req., 29 déc. 1829, S. Chr., D, 30. 1. 35; Cass., 14 mai 1833, S. 33. 1. 381, D. 33. 1. 211; Nancy, 27 juil. 1838, S. 38. 2. 370, D. 38. 2. 185; Paris, 3 fév. 1853, D. 55. 2. 334. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, III, 4401... sauf clause contraire qui peut être tacite, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XVII, 310; Aubry et Rau, VI, p. 562; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4403; Le Sellyer, III, 1803; Cass., 6 janv. 1846, S. 46. 1. 120, D. 46. 1. 16; Montpellier, 12 mai 1847, *J. du Pal.*, 47, 2, 336, D. 47. 2. 158; Req., 12 août 1856, D. 57. 1. 8.

5° le copartageant adjudicataire sur licitation n'est pas soumis à la revente sur folle enchère s'il n'a pas exécuté les obligations du cahier des charges, à moins que le cahier des charges ne contînt à cet égard une clause contraire expresse. — Demol., XVII, 310; Aubry et Rau, VI, p. 562; Laurent, X, 421; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4405; Le Sellyer, III, 1893; Huc, V, 442; Nancy, 13 déc. 1859, S. 60. 2. 73, D. 60. 2. 158; Req., 2 janv. 1884, S. 86. 1. 373, D. 84. 1. 315; Chambéry, 15 avr. 1889, *Droit*, 17 juil. 1889; Bordeaux, 10 janv. 1890, D. 91. 2. 20; Req., 13 avr. 1891, S. 95. 1. 308, D. 92. 1. 203; Grenoble, 30 juil. 1897, D. 98. 2. 414.

6° le majeur à qui est attribué l'immeuble qu'il avait indivisément avec un mineur ne peut se prévaloir de la suspension de prescription entraînée par la minorité de son copartageant. — Cass., 2 déc. 1845, S. 46. 1. 21, D. 46. 1. 21; Cass., 29 août 1853, S. 53. 1. 707, D. 53. 1. 230. — *Contrà* : Demol., XVII, 326; Aubry et Rau, VI, p. 568; Laurent, VIII, 322; Dem. et C. de Sant., II, 568 *bis*, III; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4415; Le Sellyer, III, 1812.

7° le partage ou la licitation ne sont pas des justes titres susceptibles de servir de base à la prescription de 10 ou 20 ans. — Demol., XVII, 324; Aubry et Rau, VI, p. 568; Le Sellyer, III, 1811; Colmar, 9 fév. 1848, S. 50. 1. 513. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, III, 4416.

8° le partage même avec soulte, la licitation au profit d'un cohéritier, et tous actes qui produisent l'effet déclaratif sont dispensés de la transcription. — Demol., XVII, 312; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4397 et s.; Cass., 8 juin 1869, S. 70. 1. 70, D. 69. 1. 480; 3 fév. 1874, S. 74. 1. 321, D. 74. 1. 360; Aix, 30 avr. 1885, S. 88. 1. 257.

Art. 884. — Les cohéritiers

— en vertu d'un partage judiciaire ou amiable. — Demol., XVII, 330; Aubry et Rau, VI, p. 571.

— de même que les successeurs irréguliers, les légataires universels ou à titre universel. — Dur., VII, 523; Rolland de Villargues, V° Partage, 338; Massé et Vergé, sur Zachariæ, II, p. 374.

— et leurs ayants-cause : l'action en garantie se transmet activement et passivement aux ayants-cause à titre universel des copartageants ou aux cessionnaires, soit de leurs droits successifs soit de leurs parts dans certains objets. — Rolland de Villargues, V° Partage, 336; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4491 *bis*; Cass., 19 août 1840, D. 40. 1. 325, S. 40. 1. 686; Bruxelles, 11 mars 1876, *Pasicr.*, 76, 2, 319. — L'action en garantie peut être exercée par les créanciers d'un des copartageants. — Cass., 23 janv. 1839. Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 2143.

— capables ou incapables. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4490.

— même bénéficiaires, quoique leur part d'indemnité dépasse leur portion héréditaire. — Le Sellyer, III, 1848; Laurent, X, 451; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4491. — *Contrà* : les héritiers bénéficiaires ne sont pas tenus de l'obligation de garantie sur leurs biens personnels. — Dem. et C. de Sant., III, 228 *bis*, IV; Demol., XVII, 367.

demeurent

— de plein droit. — Laurent, X, 437; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4481.

respectivements garants,

— pour tous les biens compris dans le partage, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. — Demol., XVII, 341; Aubry et Rau, VI, p. 569; Besançon, 28 fév. 1872, D. 72. 2. 127.

— de sorte qu'ils ne peuvent demander la nullité de ce partage même s'ils sont devenus les héritiers d'un tiers à l'égard duquel le partage serait nul. — Cass., 13 fév. 1860, S. 60. 1. 785, D. 60. 1. 131; 12 janv. 1875, S. 75. 1. 117, D. 76. 1. 217. — Cpr. pour le cas d'un tiers héritier d'un porte-fort, Cass., 28 juin 1859, D. 59. 1. 299.

— et peuvent, en conséquence, être actionnés devant le tribunal compétent pour le partage. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4488.

les uns envers les autres, des troubles

— de droit et non pas seulement de fait. — Demol., XVII, 331, 338; Aubry et Rau, VI, p. 569; Laurent,

X, 439, Le Sellyer, III, 1834; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4465; Dem. et C. de Sant., III, 226 *bis*, II; Huc, V, 452.

et évictions

— résultant soit d'un jugement soit d'une reconnaissance amiable. — Demol., XVII, 333; Laurent, X, 439; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4459.

— résultant de droits inconnus de tous les copartageants lors du partage. — Demol., XVII, 335; Aubry et Rau, VI, p. 570; Laurent, X, 443; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4462.

— qui ne comprennent pas l'existence de servitudes légales ou de servitudes réelles apparentes, puisqu'on les présume connues des copartageants. — Demol., XVII, 336, 337; Aubry et Rau, VI, p. 570; Laurent, X, 443; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4461.

— notamment la non existence, au jour du partage, d'une créance, et l'insolvabilité, à cette époque, du débiteur. — Demol., XVII, 341, 346; Aubry et Rau, VI, p. 570, 571; Laurent, X, 444; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4464; Huc, V, 457, 458.

— mais non des vices cachés de la chose. — Aubry et Rau, VI, p. 573; Laurent, X, 438; Le Sellyer, III, 1842; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4468; Huc, V, 452. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., III, 226 *bis*, III; Demol., XVII, 343.

— et du manque de contenance, lorsque l'attribution de l'immeuble a eu lieu pour un prix calculé à raison de la contenance; mais si l'immeuble a été considéré en lui-même et si l'attribution en a été faite sur sa valeur calculée en bloc, il n'y a pas lieu à garantie. — Demol., XVII, 342; Aubry et Rau, VI, p. 571; Laurent, X, 445; Dem. et C. de Sant., III, 226 *bis*, III; Huc, V, 452; Le Sellyer, III, 1839; Cass., 8 nov. 1826, S. 27. 1. 191; Bordeaux, 16 mars 1829, S. 29. 2. 172. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, III, 4469.

seulement

— sauf clause contraire. — Laurent, X, 437; Grenoble, 16 déc. 1843, D. 45. 2. 93.

qui procèdent d'une cause antérieure

— et non postérieure; telle que :

1° l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Demol., XVII, 343; Laurent, X, 442; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4470;

2° la suppression, sans indemnité, par l'autorité, d'un droit attaché à l'immeuble. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4470; Bordeaux, 23 janv. 1826, S. Chr.;

3° la destruction ou la détérioration fortuite de la chose, notamment par une inondation, survenue après le partage. — Demol., XVII, 345; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4472;

4° la prescription accomplie au profit d'un tiers postérieurement au partage, à moins qu'elle ne se soit terminée que peu de temps après le partage et avant que le copartageant ait eu matériellement le temps nécessaire pour interrompre la prescription. — Demol., XVII, 354; Aubry et Rau, VI, p. 659; Huc, V, 453; (*Contrà*, sur ce dernier point : Baud.-Lac. et Wahl, III, 4473). — *Contrà* : Le Sellyer, III, 1826; Bordeaux, 4 fév. 1831, S. 31. 2. 138;

5° si un héritier réservataire privé du disponible par un partage avec un légataire et appelé postérieurement à une succession par représentation de son auteur, est forcé de rapporter à cette succession la donation faite par ce dernier. — Req., 18 mars 1889, S. 90. 1. 265, D. 90. 1. 198. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, III, 4475.

au partage.

— et non d'une cause créée par le partage lui-même : ainsi il n'y a pas lieu à recours en garantie parce qu'on a attribué à un cohéritier des biens appartenant à autrui. — Cass., 12 juil. 1853, S. 53. 1. 742, D. 53. 1. 334. — Cpr. Baud-Lac. et Wahl, III, 4466.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause

— qui n'empêche pas de pouvoir attaquer le partage pour cause de lésion de plus du quart. — Aubry et Rau, VI, p. 572... indépendante de la cause d'éviction exclue par la clause de non-garantie. — Demol., XVII, 351; Laurent, X, 455; Dem. et C. de Sant., III, 227 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4479, 4677.

particulière

— et non par une clause générale de non-garantie. — Demol., XVII, 347; Le Sellyer, III, 1828; Dem. et C. de Sant., III, 227 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4476; Bruxelles, 11 mars 1876, *Pasicr.*, 76, 2, 319.

et expresse

— même ailleurs que dans le partage, notamment dans la correspondance des parties. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4478; Cass., 3 mars 1856, S. 56. 1. 505, D. 56. 1. 304.

— et non pas seulement sous-entendue; notamment la simple connaissance par l'héritier, lors du partage, du danger d'éviction pour le bien mis dans son lot n'entraîne pas, de sa part, renonciation tacite à la garantie. — Demol., XVII, 347 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 572; Laurent, X, 454; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4477; Le Sellyer, III, 1827; Huc, V, 454. 455; Tr. Seine, 4 mars 1891, Pand., 92, 2, 297. — Jugé, cependant, que la non-garantie peut ne pas être expresse. — Cass., 3 mars 1856, S. 56. 1. 505, D. 56. 1. 304.

de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute

— ou son fait. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4480.

— notamment :

1° s'il a omis de faire valoir un moyen péremptoire (ex. : prescription acquisitive) qui l'aurait fait triompher dans l'action en revendication dirigée contre lui. — Demol., XVII, 355; Laurent, X, 456; Le Sellyer, III, 1835; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4480; Huc, V, 453;

2° s'il n'a pas pris inscription en temps utile et n'a pu ainsi être colloqué avant les autres créanciers du débiteur. — Req., 24 déc. 1866, S. 67. 1. 122, D. 67. 1. 211.

que le cohéritier souffre l'éviction.

Art. 885. — Chacun des cohéritiers est personnellement obligé,

— pendant 30 ans à partir du jour de l'éviction. — Demol., XVII, 371; Aubry et Rau, VI, p. 572; Laurent, X, 457; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4493, 4494; Le Sellyer, III, 1854. 1857; Huc, V, 459.

en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser

— par une somme d'argent : le copartageant évincé n'est pas forcé d'accepter des biens héréditaires. — Demol., XVII, 360; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4483; Tr. St-Marcellin, 19 janv. 1859, S. 59. 2. 277, D. 59. 3. 47; Tr. Seine, 4 mars 1891, *Droit*, 19 mars 1891.

son cohéritier

— qui ne peut demander un nouveau partage : il n'a droit qu'à une indemnité, même si l'éviction porte sur la presque totalité ou la totalité de son lot. — Demol., XVII, 359; Laurent, X, 446; Dem. et C. de Sant., III, 231 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4482 *bis*: Huc, V, 456: Tr. St-Marcellin, 19 janv. 1859, S. 59. 2. 277. D. 59. 3. 47.

de la perte

— calculée suivant la valeur de la chose au moment de l'éviction. — Demol., XVII, 363; Aubry et Rau, VI, p. 571; Dem. et C. de Sant., III, 228 *bis*, I; Huc, V, 456; Req., 9 avr. 1862, S. 62. 1. 465, D. 62. 1. 290; Bruxelles, 11 mars 1876, *Pasicr.*, 76, 2, 319. — *Contrà* : au jour du partage. — Laurent, X, 448; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4484: Tr. St-Marcellin, 19 janv. 1859, S. 59. 2. 277, D. 59. 3. 47; Bordeaux, 12 juil. 1892, S. 93. 2. 100, D. 94. 2. 51.

— dans laquelle on ne doit pas comprendre les impenses utiles faites par l'évincé sur des objets qu'il avait reçus dans son lot : le remboursement de ces impenses est à la charge du tiers qui évince. — Demol., XVII, 364 *bis*; Aubry et Rau, VI, p. 571; Laurent, X, 449: Le Sellyer, III, 1850; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4485; Req., 9 avr. 1862, S. 62. 1. 465, D. 62. 1. 290.

que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

Art. 886. — La garantie de la solvabilité du débiteur

— et non de l'existence de la rente : pour cet objet la garantie ne se prescrit que par 30 ans à dater du jour où la non-existence de la rente est constatée. — Demol., XVII, 378: Aubry et Rau, VI, p. 572; Laurent, X, 457; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4498; Huc, V, 459; Le Sellyer, III, 1863.

d'une rente

— due par un tiers à la succession, et non d'une rente créée par le partage à titre de soulte. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4500; Caen, 10 fév. 1851, S. 53. 2. 73, D. 55. 2. 5.

ne peut

— quoique les arrérages des cinq années qui ont suivi le partage aient été régulièrement payés au copartageant attributaire. — Demol., XVII, 375: Baud.-Lac. et Wahl, III, 4497; Huc, V, 459.

être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

— quoique la créance ne fût pas exigible lors du partage. — Tr. St-Nazaire, 31 déc. 1890, *Droit*, 28 janv. 1891.

SECTION V

De la rescision en matière de partage.

Art. 887. — Les partages

— judiciaires ou amiables. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4510: Tr. Seine, 2 juil. 1892, *Droit*, 3 nov. 1892.

— et tous les actes ayant pour effet de faire cesser l'indivision en tout ou en partie. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4510; Besançon, 5 juil. 1893, *Droit*, 19 août 1893.

— et même les actes qui, ne faisant pas cesser effectivement l'indivision, n'ont d'autre effet que l'allotissement d'un des copartageants ou l'acquisition par lui des droits d'un autre. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4510; Tr. Lyon, 25 mars 1887, Pand., 88, 3, 90.

peuvent

— sans que le copartageant victime du dol ou de la violence ait à justifier d'une lésion. — Demol., XVII, 410; Aubry et Rau, VI, p. 574; Laurent, X, 468; Le Sellyer, III, 1869; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4511.

être rescindés

— au moyen d'une action en nullité dirigée contre tous les copartageants. — Demol., XVII, 457; Aubry et Rau, VI, p. 577; Laurent, X, 497; Le Sellyer, III, 1886; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4616, 4617; Huc, V, 469; Nîmes, 5 juil. 1848, S. 48. 2. 689, D. 48. 2. 148... et qui est soumise, non aux règles spéciales édictées pour la demande en partage, mais aux règles de la procédure ordinaire. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4622 et s.; Cass., 23 août 1869, D. 69. 1. 469.

pour cause de violence ou de dol.

— notamment parce qu'on a employé des manœuvres frauduleuses pour diminuer les forces de la succession. Mais une simple réticence n'est pas un dol. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4512; Tr. Lyon, 25 mars 1887, Pand., 88, 3, 90. — Le dol ne résulte pas non plus de ce que l'un des copartageants est qualifié de veuf, alors qu'il est célibataire. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4513: Tr. Seine, 7 juil. 1891, *Loi*, 18 août 1891... ou de ce que les scellés n'ont pas été apposés lors du décès. — Mêmes autorités.

— commis par les cocontractants. — Le Sellyer, III, 1870; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4514; Tr. Lyon, 25 mars 1887, Pand., 88, 3, 90. — S'il est commis par un seul des cocontractants, la nullité ne peut être prononcée. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4514. — *Contrà* : Le Sellyer, III, 1895.

— qui peut donner lieu, si le copartageant le préfère, à une action en dommages-intérêts. — Le Sellyer, III, 1871: Baud.-Lac. et Wahl, III, 4514.

— dont la preuve doit être rapportée par celui qui invoque la nullité. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4514; Besançon, 5 juil. 1893, *Droit*, 19 août 1893.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision,

— malgré toute convention contraire, expresse ou tacite, antérieure au partage ou contenue dans l'acte de partage. — Demol., XVII, 424; Le Sellyer, III, 1902; Laurent, X, 479; Cass., 2 juin 1897, S. 97. 1. 448, D. 97. 1. 384.

lorsqu'un des cohéritiers établit,

— dans une opération quelconque du partage (composition de la masse des biens, prélèvements,

composition et tirage des lots, etc.). — Paris, 4 mars 1874, S. 74. 2. 167, D. 75. 2. 19; Req., 18 avr. 1899, S. 99. 1. 321, D. 99. 1. 521.

— par tous les moyens de preuve souverainement appréciés par les juges du fond. Ceux-ci peuvent ordonner une expertise même si les faits articulés par le demandeur ne font pas supposer la lésion, et rejeter l'expertise même dans le cas contraire; ils peuvent se référer à l'expertise antérieurement faite pour évaluer les biens indivis, ne pas tenir compte des évaluations des experts, admettre ou rejeter l'action en rescision sans expertise préalable sur le vu des pièces et documents du procès. — Demol., XVII, 420 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 584, 585; Laurent, X, 502; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4528; Huc, V, 470; Req., 18 janv. 1827, S. Chr.; Cass., 18 mai 1834, *J. du Pal.*, Chr.; Montpellier, 10 fév. 1841, S. 41. 2. 220; Cass., 29 mai 1843, S. 43. 1. 678; Req., 16 déc. 1846, S. 46. 1. 687; 29 juin 1847, S. 48. 1. 360, D. 48. 1. 70; Colmar, 10 mai 1865, S. 65. 2. 300, D. 65. 5. 26; Req., 28 juil. 1869, S. 69. 1. 400, D. 70. 1. 116; Tr. Avallon, 21 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 68; Montpellier, 23 mai 1898, *Mon. Midi*, 5 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 761. — Voy. Limoges, 28 juil. 1890, D. 92. 2. 421.

à son préjudice,

— car il n'y a pas à se préoccuper de l'avantage, fût-il supérieur à un quart, obtenu par un des autres cohéritiers dans le partage. — Demol., XVII, 417; Laurent, X, 576; Le Sellyer, III, 1879; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4517; Huc, V, 465.

une lésion

— appréciée par rapport à l'ensemble des partages partiels, s'il en a été fait à différentes époques. — Aubry et Rau, VI, p. 578; Laurent, X, 482; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4545; Le Sellyer, III, 1880; Huc, V, 465; Req., 18 avr. 1899, S. 99. 1. 321, D. 99. 1. 521; Montpellier, 23 mai 1898, *Mon. Midi*, 5 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 761; Chambéry, 13 juin 1899, D. 1900, 2, 126. — *Contrà* : Demol., XVII, 428. — Mais lorsque les partages partiels déjà faits ont occasionné une lésion de plus du quart, ils peuvent être immédiatement attaqués quoique ce préjudice pût être réparé par les partages ultérieurs. — Laurent, X, 500; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4547; Huc, V, 465; Req., 18 avr. 1899, précité.

— en tenant compte non seulement de ce qui lui a été attribué mais encore des prélèvements qu'il exerce. — Laurent, X, 482; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4532 *bis*; Cass., 1er août 1881, D. 82. 1. 169; Req., 18 avr. 1899, S. 99. 1. 321, D. 99. 1. 521.

de plus du quart.

— due à une erreur de fait ou de droit. — Laurent, X, 472; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4598.

— déterminé : il ne suffit pas qu'un héritier prouve que la fortune du défunt était supérieure aux valeurs déclarées. — Demol., XVII, 394; Laurent, X, 472; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4598; Cass., 21 mars 1854, S. 55. 1. 38, D. 54. 1. 379.

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Appendice. — L'erreur produit, en matière de partage, ses conséquences ordinaires. — Demol., XVII, 392 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 574; Laurent, X, 471; Le Sellyer, III, 1897; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4588; Huc, V, 461; Bordeaux, 20 mai 1885, *Gaz. Trib.*, 19 août 1885; Bordeaux, 24 fév. 1892, D. 95. 1. 389... qu'il s'agisse d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit. — Demol., XVII, 422; Laurent, X, 464, 471; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4589; Cass., 12 mars 1845, D. 45. 1. 202; Lyon, 6 août 1857, S. 58. 2. 485; Bordeaux, 20 mai 1885, précité.

Ainsi lorsque l'un des cohéritiers n'a pas été appelé en partage ou qu'un des copartageants a été admis pour une part inférieure à celle pour laquelle il devait y figurer, le partage est nul. — Demol., XVII, 406; Laurent, X, 465; Le Sellyer, III, 1898; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4592, 4593; Huc, V, 463; Toulouse, 19 janv. 1824, S. Chr.; Cass., 17 nov. 1858, S. 59. 1. 234, D. 58. 1. 465.

Est nul également le partage qui a porté, par erreur, sur des biens appartenant en propre à l'un des copartageants. — Demol., XVII, 398; Aubry et Rau, VI, p. 575, 576; Dem. et C. de Sant., III, 231 *bis*, II. — *Contrà* : Laurent, X, 465; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4597. — Mais si ces biens appartiennent à un tiers, le partage n'est pas nul : il n'y a lieu qu'à garantie. — Demol., XVII, 396; Aubry et Rau, VI, p. 574; Laurent, X, 474; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4597.

L'erreur sur l'origine des biens ne donne lieu à aucune action par elle-même et si les parties ne justifient pas de la lésion de plus du quart. — Laurent, X, 472; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4599; Cass., 2 mai 1852, D. 52. 1. 143; 5 juil. 1875, S. 76. 1. 174, D. 76. 1. 38.

Lorsque le partage contient des erreurs matérielles, il n'y a lieu qu'à des rectifications par le tribunal ou les parties. — Demol., XVII, 416; Laurent, X, 477; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4603; Req., 19 déc. 1815, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 2217; Paris, 14 mars 1859, *J. du Pal.*, 59, 536.

Lorsqu'on a admis au partage un tiers qui n'était pas héritier, il suffit d'un supplément de partage distribuant entre les cohéritiers les biens attribués par erreur à ce tiers. — Demol., XVII, 405; Aubry et Rau, VI, p. 575; Laurent, X, 464. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, III, 4590, 4627.

Effets de la rescision.

Quand un partage est rescindé, l'indivision est censée avoir toujours existé. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4632; Cass., 5 déc. 1887, S. 88. 1. 125, D. 88. 1. 242.

Les pertes, détériorations, augmentations, améliorations provenant d'un cas fortuit sont au compte de la masse. — Demol., XVII, 510; Laurent, X, 510; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4638... et l'héritier a droit au remboursement de ses impenses, suivant les règles ordinaires. — Mêmes auteurs.

Tous les droits acquis par les tiers disparaissent, sauf les droits réels et les aliénations qui proviennent du demandeur en rescision. — Demol., XVII, 503 et s.; Aubry et Rau, VI, p. 585, 586; Cass., 29 juin 1859, S. 60. 1. 885, D. 59. 1. 296. — *Contrà*, sur ce dernier point : Laurent, X, 513; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4643.

Lorsque les biens ont été aliénés, on doit rapporter leur valeur au jour de l'aliénation. — Cass., 12 janv. 1863, D. 63. 1. 119. — *Contrà* : leur valeur au jour du partage. — Demol., XVII, 507; Laurent, X, 510; Dem. et C. de Sant, III, 237 *bis*, 239 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4634, 4635.

Chaque copartageant ne doit restituer les fruits, s'il est de bonne foi, que du jour de la demande en rescision. — Demol., XVII, 511; Aubry et Rau, VI, p. 585; Le Sellyer, III, 1937; Dem. et C. de Sant., III, 239 *bis*; Cass., 12 janv. 1863, D. 63. 1. 119; 11 juil. 1866, D. 66. 1. 325. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, III, 4639; Laurent, X, 511. — Cpr. Cass., 14 juil. 1869, D. 69. 1. 347. — Les jouissances des différents héritiers ne se compensent pas. — Laurent, X, 511; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4641. — La rescision du

parlage annule les sous-partages faits entre les membres qui ont obtenu une attribution en commun, mais l'annulation d'un sous-partage n'entraîne pas celle du partage. — Demol., XVII, 472; Baud.-Lac. et Wahl. III, 4628; Le Sellyer, III, 1882, 1883.

Art. 888. — L'action en rescision est admise contre tout acte

— notamment les partages amiables ou judiciaires. — Demol., XVII, 425; Aubry et Rau, VI, p. 584; Laurent. X, 478; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4540; Le Sellyer, III, 1875, 1903; Huc, V, 466; Req., 3 mai 1897, S. 97. 1. 448, D. 97. 1. 214... sauf ceux qui ont acquis l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la valeur des biens fixée notamment par un jugement rendu sur une contestation élevée par les parties. — Mêmes auteurs; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4541; Le Sellyer, III, 1876; Req., 11 juin 1838, S. 38. 1. 831.

— notamment la licitation amiable ou judiciaire au profit d'un des copartageants. — Req., 2 juil. 1878, D. 78. 1. 463... même indivisément avec un étranger. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4582... mais non au profit d'un étranger. — Laurent, X, 484; Le Sellyer, III, 1916; Aubry et Rau, VI, p. 583; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4581.

— par exemple, la renonciation moyennant un prix à une succession échue pour partie au renonçant, à moins qu'elle ne constitue une cession aléatoire de droits successifs. — Laurent, X, 484; Le Sellyer, III, 1901; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4553; Req., 29 mars 1831. Dalloz, *Rép.*, V° Success., 2297; Caen, 29 juin 1840, *id.*, 2298.

— notamment la cession des droits successifs faite par un cohéritier à un autre, même si l'indivision, ne cessant qu'entre le cédant et les autres copartageants, elle continue entre ceux-ci et le cessionnaire. — Demol., XVII, 430 : Aubry et Rau, VI, p. 579 : Laurent, X, 483 : Dem. et C. de Sant., III, 232 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4550 *bis* : Huc, V, 450 ; Cass., 28 juin 1859, S. 59. 1. 753, D. 59. 1. 299 ; Alger, 4 avr. 1877, S. 79. 2. 216, D. 79. 2. 86 ; Cass., 2 juin 1897, S. 97. 1. 448, D. 97. 1. 384. — La cession après partage étant une vente, n'est rescindable que pour lésion des sept douzièmes. — Demol., XVII, 436 ; Laurent, X, 483 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4585.

qui a pour objet

— c'est-à-dire pour but, dans l'intention des parties souverainement appréciée par les juges du fond. — Dem. et C. de Sant., III, 232 *bis* : Baud.-Lac. et Wahl, III, 4551, 4554 : Req., 28 déc. 1874, S. 75. 1. 347, D. 76. 1. 368 : Cass., 6 avr. 1886, S. 87. 1. 149, D. 87. 1. 68 ; Req., 11 janv. 1892, D. 93. 1. 65.

— quelles que soient les stipulations accessoires qui s'y rencontrent. — Demol., XVII, 433 ; Laurent, X, 484 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4552 ; Bruxelles, 11 nov. 1868, *Pasicr.*, 69, 2, 197 ; Alger, 4 avr. 1877, S. 79. 2. 216, D. 79. 2. 86.

de faire cesser

— même seulement pour quelques-uns des biens ou quelques-uns des cohéritiers. — Demol., XVII, 430 : Aubry et Rau, VI, p. 578, 579 : Laurent, X, 482, 483 : Baud.-Lac. et Wahl, III, 4545, 4550 *bis* ; Le Sellyer, III, 1880 ; Dem. et C. de Sant., III, 232 *bis*, III ; Huc, V, 450, 465 ; Cass., 1er août 1881, D. 82. 1. 169 ; 2 juin 1897, S. 97. 1. 448, D. 97. 1. 384 ; Req., 18 avr. 1899, S. 99. 1. 321, D. 99. 1. 521.

l'indivision

— due à n'importe quelle cause. — Aubry et Rau, II, p. 409, IV, p. 573, V, p. 432 ; Laurent, XXIII, 16 ; Guillouard, *Tr. du contr. de soc.*, 354, 406, *Tr. du C. de mar.*, III, 1337 : Limoges, 29 déc. 1868, S. 69. 2. 255 ; 28 juil. 1890, D. 92. 2. 121 ; Cass., 5 avr. 1892, D. 92. 1. 234.

entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié

— ou que ce soit, en réalité, une vente, un échange, une transaction, etc. — Demol., XVII, 432 ; Aubry et Rau, VI, p. 579 ; Laurent, X, 481 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4551 ; Le Sellyer, III, 1906, 1907 ; Huc, V, 466.

de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction

— ou le compromis. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4563 ; Laurent, X, 485 ; Agen, 12 nov. 1867, S. 68. 2. 22, D. 68. 5. 309.

faite

— après le partage, ou même la transaction contenue dans le même acte que le partage, mais indépendante de ce dernier (ex.: transaction sur la validité d'une donation, sur des questions de rapport, sur la quotité de la part afférente à chaque partie, etc.) ; au contraire, sont rescindables pour cause de lésion les transactions même sérieuses faites en vue de mettre fin à l'indivision, ou portant sur les opérations du partage (estimation, formation des lots, etc.) ou formant un tout indivisible avec le partage. — Demol., XVII, 439, 440 ; Aubry et Rau, VI, p. 581 ; Laurent, X, 485 et s.: Baud.-Lac. et Wahl, III, 4555 et s.: Huc, V, 466 ; Le Sellyer, III, 1911, 1912 ; Dem. et C. de Sant., III, 233 *bis*, II ; Nîmes, 30 juin 1819, S. Chr.; Req., 3 déc. 1833, S. 34. 1. 31 ; Caen, 3 mars 1855, D. 56. 2. 91 ; Req., 8 fév. 1869, S. 69. 1. 361, D. 70. 1. 12 ; Cass., 3 déc. 1878, S. 80. 1. 32, D. 79. 1. 419.

sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Art. 889. — L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif

— ou d'une quote-part des droits successifs, dont on peut même déduire certains objets particuliers ; mais l'art. 889 ne s'applique pas à la cession d'objets particuliers. — Demol., XVII, 446 ; Aubry et Rau, VI, p. 580 ; Laurent, X, 492 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4568, 4569 ; Bordeaux 26 fév. 1851, S. 51. 2. 123, D. 52. 2. 12 ; Pau, 30 janv. 1852, D. 53. 2. 57. — *Contrà :* l'art. 889 ne s'applique qu'à la cession de tous les droits successifs. — Req., 22 août 1831, S. 31. 1. 327, D. 31. 1. 331. — Cpr., Req., 11 mars 1856, S. 57. 1. 201, D. 56. 1. 147.

faite sans fraude

— c'est-à-dire sans que ni le cédant ni le cessionnaire connussent les forces de la succession, la valeur des droits cédés. — Demol., XVII, 450, 451 ; Aubry et Rau, VI, p. 580, 581 ; Laurent, X, 494 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4577, 4578 ; Huc, V, 468 ; Cass., 8 fév. 1841, S. 41. 1. 436 ; 20 mars 1844, S. 44. 1. 307 ;

Req., 29 juin 1847, S. 48. 1. 360, D. 48. 1. 70; 21 mars 1870, S. 70. 1. 317, D. 70. 1. 330; 16 mars 1897, S. 97. 1. 278, D. 97. 1. 366.

— sinon la cession est rescindable pour cause de lésion, conformément au droit commun, en dehors même de toutes manœuvres dolosives. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4579.

S'il y a eu dol (qui ne consiste pas dans la seule connaissance par l'acquéreur des forces de la succession) la cession est rescindable indépendamment de toute lésion. — Demol., XVII, 450; Laurent, X, 494; Huc, V, 467; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4579. — Voy. Cass., 6 août 1894, D. 95. 1. 389. — Cpr. Tr. Lyon, 25 mars 1887, *Mon. Lyon*, 21 déc. 1887.

à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls,

— c'est-à-dire sans aucune garantie de la valeur réelle du droit cédé, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond, car il n'est pas nécessaire que l'acte contienne, à cet égard, une clause formelle. — Demol., XVII, 448; Aubry et Rau, VI, p. 580; Laurent, X, 493; Dem. et C. de Sant., III, 234 *bis*, III; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4571; Huc, V, 467; Req., 3 juin 1840, S. 40. 1. 896; 7 déc. 1847, S. 48. 1. 132, D. 47. 4. 420; 11 mars 1856, S. 57. 1. 201, D. 56. 1. 147; Paris, 8 mars 1861, *Rev. not.*, 1861, n° 15; Req., 22 janv. 1868, S. 68. 1. 209, D. 68. 1. 109; Cass., 28 déc. 1874, S. 75. 1. 347, D. 76. 1. 368; Chambéry, 27 fév. 1888, *Gaz. Trib.*, 23 mars 1888; Req., 6 mars 1883, S. 86. 1. 14, D. 84. 1. 37.

A l'inverse, l'art. 889 ne s'applique pas à une cession qui porterait la clause *aux risques et périls de l'acquéreur*, si, en fait, elle n'offre aucun aléa, aucun risque pour l'acquéreur. — Req., 29 juin 1847, S. 48. 1. 360, D. 48. 1. 70; 21 mars 1870, S. 70. 1. 317, D. 70. 1. 330; Cass., 25 juil. 1888, S. 90. 1. 64, D. 89. 1. 418; Req., 16 mars 1897, D. 97. 1. 366; 10 juil. 1899, D. 99. 1. 592.

— ce qui se produit notamment si les droits cédés sont grevés d'un usufruit ou d'un droit de retour. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4575, 4576; Laurent, X, 493; Req., 2 juil. 1878, S. 79. 1. 117, D. 78. 1. 463. — Voy. Req., 10 juil. 1899, D. 99. 1. 592.

par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Art. 890. — **Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur**

— réelle, sans égard à l'estimation qui en a été faite dans l'acte de partage. — Demol., XVII, 418; Laurent, X, 499; Dem. et C. de Sant., III, 231 *bis*, III.

à l'époque du partage.

— sans tenir compte notamment de la découverte d'un trésor, ou d'un gisement de phosphate. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4522; Amiens, 21 déc. 1887, Pand., 88, 2, 140... ni de la diminution subie. — Laurent, X, 499; Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Huc, V, 469; Liège, 25 mai 1887, *Pasicr.*, 87, 2, 390.

— Voy. art. 887.

Art. 891. — **Le défendeur**

— et les créanciers du copartageant. — Demol., XVII, 461; Aubry et Rau, VI, p. 586; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4663; Caen, 13 nov. 1846, *Rec. Caen*, 47, p. 466. — Mais ils ne peuvent plus offrir le supplément en numéraire, lorsqu'un jugement ayant acquis autorité de chose jugée a condamné leur débiteur à la restitution en nature, ou que celui-ci a opté pour ce genre de restitution. — Laurent, X, 507; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4464.

— et les acquéreurs des biens aliénés par lui : ils peuvent agir en vertu de l'art. 1166, au nom du copartageant, de la même façon que les créanciers. — Demol., XVII, 461; Aubry et Rau, VI, p. 586; Laurent, X, 507; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4665; Garsonnet, IV, p. 239.

— ou les défendeurs, à condition qu'ils soient tous d'accord sur la nécessité de payer le supplément. S'ils ne s'entendent pas sur la manière dont le payement doit être réparti entre eux, le tribunal décidera. Un seul des défendeurs peut, d'ailleurs, payer intégralement le supplément (sans que les autres défendeurs puissent s'y opposer) mais sans recours contre les autres. — Demol., XVII, 469, 471; Aubry et Rau, VI, p. 586; Le Sellyer, III, 1942, 1943; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4662; Dem. et C. de Sant., III, 236 *bis*, V; Huc, V, 471.

En principe le supplément doit être réparti en proportion des droits héréditaires. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4662. — *Contrà :* proportionnellement à ce que les lots contiennent au préjudice du demandeur. — Huc, V, 471.

à la demande en rescision

— pour cause de lésion seulement et non pour cause de dol, de violence ou d'erreur. — Demol., XVII, 441; Aubry et Rau, VI, p. 578; Laurent, X, 470, 508; Le Sellyer, III, 1936; Dem. et C. de Sant., III, 236 *bis*, II; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4667; Huc, V, 471; Cass., 17 nov. 1858, S. 59. 1. 234, D. 58. 1. 465.

— et non à la demande en nullité fondée soit sur la violation de l'art. 832. — Laurent X, 508; Le Sellyer, III, 1938; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4667; Req., 10 nov. 1847, S. 48. 1. 690, D. 48. 1. 195; 21 août 1848, S. 48. 1. 690, D. 49. 5. 344; Lyon, 30 août 1848, S. 49. 2. 7, D. 49. 5. 344... soit sur l'incapacité, soit sur une nullité absolue. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4668.

peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant

— même après que la décision judiciaire prononçant la rescision a acquis l'autorité définitive de la chose jugée. — Demol., XVII, 459; Aubry et Rau, VI, p. 586; Dem. et C. de Sant., III, 236 *bis*, IV; Le Sellyer, III, 1939; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4661. — *Contrà:* Laurent, X, 506; Huc, V, 471 .. et même jusqu'à la consommation du nouveau partage, à condition qu'il n'ait pas accompli, dans l'instance en nouveau partage, un acte qui implique la volonté de renoncer implicitement au droit d'offrir le supplément. — Dem. et C. de Sant., Demol., Baud.-Lac. et Wahl, *id.*

et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire,

— avec les fruits ou intérêts depuis la demande en rescision. — Demol., XVII, 467; Dem. et C. de Sant., III, 239 *bis;* Huc, V, 471. — *Contrà :* depuis le partage. — Laurent, X, 504; Baud.-Lac. et Wahl, III. 4655.

— sans la déduction de l'art. 1681, C. Civ. — Laurent, X, 504; Le Sellyer, III, 1933; Guillouard, *Tr. de la vente*, II, 721 *bis*, Baud.-Lac. et Wahl, III, 4656.

soit en numéraire, soit en nature.

— au choix du défendeur. — Demol., XVII, 463; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4658.

Art 892. — Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence,

— et non pour lésion. — Demol., XVII, 497 ; Aubry et Rau, VI, p. 587 ; Laurent, X, 518 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4686 ; Huc, V, 474 ; Cass., 4 déc. 1850, S. 51. 1. 179, D. 50. 1. 337 ; Req., 18 fév. 1851, S. 51. 1. 340, D. 51. 1. 294 ; Poitiers, 5 mars 1862, S. 64. 1. 433, D. 62. 2. 119 ; Tr. Lyon, 25 mars 1887, *Mon. Lyon*, 21 déc. 1887 ; Douai, 8 mai 1895, D. 97. 2. 189.

Si l'aliénation faite par le demandeur en rescision, après avoir eu connaissance de la lésion, n'entraîne pas, par elle-même, en principe, une fin de non-recevoir, il en est autrement lorsqu'elle paraît, suivant les circonstances souverainement appréciées par les juges du fond, avoir été faite par le demandeur dans l'intention de purger le partage de la nullité qu'il connaissait et constituer ainsi une renonciation à l'action en rescision qui lui compétait. — Aubry et Rau, VI, p. 588, 589 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4686, 4687 ; Cass., 4 déc. 1850, S. 51. 1. 179, D. 50. 1. 337 ; Req., 18 fév. 1851, S. 51. 1. 340, D. 51. 1. 294 ; 9 mai 1855, S. 55. 1. 791, D. 55. 1. 312 ; Lyon, 23 mai 1868, D. 69. 2. 112 ; Req., 6 juin 1894, D. 94. 1. 524.

si l'aliénation

— à titre onéreux ou gratuit. — Demol., XVII, 491 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4681.

— de tout le lot ou d'une partie. — Demol., XVII, 491 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4681 ; Lyon, 23 mai 1868, D. 69. 2. 112.

— volontaire. — Demol., XVII, 488 ; Aubry et Rau, VI, p. 576 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4684 ; Grenoble, 8 mai 1835, S. 35. 2. 554.

— ou tout autre acte de disposition ; c'est-à-dire tout acte que le cohéritier n'a pu faire qu'en se considérant comme propriétaire incommutable desdits objets. — Demol., XVII, 492 ; Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1338, n° 44 ; Le Sellyer, III, 1952. — Cpr., Baud.-Lac. et Wahl, III, 4682.

qu'il a faite est postérieure à la découverte

— que doit prouver celui qui invoque la fin de non-recevoir. — Laurent, X, 515 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4688.

du dol, ou à la cessation de la violence.

Appendice. — L'exécution volontaire (conforme à l'art. 1338, C. civ.) du partage par le cohéritier qui connaissait la lésion, le dol ou la violence, emporte ratification tacite de sa part et le rend non-recevable à attaquer le partage de ce chef. — Demol., XVII, 481, 485 ; Laurent, X, 515, 517 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4676, 4677 ; Cass., 29 juil. 1856, S. 57. 1. 824, D. 56. 1. 292 ; 25 nov. 1857, S. 58. 1. 209, D. 57. 1. 425 ; Chambéry, 8 juil. 1872, *Rev. not.*, art. 4306. — Sont considérés comme actes d'exécution volontaire :

1° le fait de procéder à la délivrance des lots. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4678 ; **2°** le fait de recevoir ou de payer une soulte. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4678 ; Huc, V, 473 ; Req., 22 fév. 1854, S. 54. 1. 173, D. 54. 1. 239 ; **3°** la concession d'hypothèques sur son lot. — Demol., XVII, 492 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4678 ; **4°** le fait de procéder à un sous-partage ou de prendre inscription du privilège du copartageant. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4678 ; Cass., 5 mars 1861, S. 61. 1. 464, D. 61. 1. 119.

Les partages rescindables pour lésion, dol ou violence, peuvent être l'objet d'une ratification expresse, conforme à l'art. 1338. — Demol., XVII, 479, 480 ; Aubry et Rau, VI, p. 587 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4671, 4672 ; Le Sellyer, III, 1947, 1948 ; Huc, V, 472.

On peut valablement renoncer (conformément à l'art. 1338, C. civ.), postérieurement au partage, à exercer les actions en rescision pour lésion, dol ou violence ; mais toute renonciation contenue dans l'acte de partage est inefficace. — Demol., XVII, 424 ; Laurent, X, 479 ; Le Sellyer, III, 1902 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4674, 4675 ; Pau, 12 janv. 1826, S. Chr. — V. art. 887.

L'action en rescision pour dol, violence, ou lésion, se prescrit par 10 ans. — Demol., XVII, 476 ; Aubry et Rau, VI, p. 590 ; Laurent, X, 498 ; Le Sellyer, III, 1887 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4690 ; Cass., 28 juin 1859, S. 59. 1. 753, D. 59. 1. 299... qui courent du jour de la découverte du dol ou de la cessation de la violence. — Demol., XVII, 477 ; Aubry et Rau, VI, p. 576 ; Laurent, X, 498 ; Dem. et C. de Sant., III, 238 *bis* ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4693... ou du jour du partage, en principe, dans le cas de lésion. — Demol., XVII, 477 ; Aubry et Rau, VI, p. 590 ; Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1304, n° 27 ; Dem. et C. de Sant., III, 238 *bis*. — *Contrà* : Laurent, X, 498 ; Le Sellyer, III, 1888 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4694 ; Aix, 12 déc. 1839, S. 40. 2. 176. — Cette prescription est suspendue pendant la minorité ou l'interdiction. — Demol., XVII, 478 ; Aubry et Rau, VI, p. 591 ; Laurent, X, 498 ; Le Sellyer, III, 1891 ; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4698... et est interrompue par les moyens ordinaires. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4697.

Lorsqu'il y a nullité relative pour erreur (V. art. 887), l'action se prescrit par 10 ans à partir de la découverte de l'erreur. — Baud.-Lac. et Wahl, III, 4696 ; Cass., 26 juil. 1825, S. Chr., D. 25. 1. 400.

TITRE II

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 893. — On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs

— et non par l'ancienne donation à cause de mort, c'est-à-dire par un genre de disposer à titre gratuit distinct de la donation entre-vifs et du testament. — Demol., XVIII, 39; Aubry et Rau, VII, p. 3 et s.; Baud.-Lac. et Colin, *Des donations entre-vifs et des testaments*, I, 7 et s.; Bordeaux, 8 août 1853, S. 53. 2. 641, D. 54. 2. 81; Req., 3 déc. 1878, S. 79. 1. 72, D. 79. 1. 271; 10 fév. 1879, D. 79. 1. 298; 14 mai 1900, D. 1900, 1. 358.

ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Art. 894. — La donation entre-vifs est un acte

— c'est-à-dire un contrat. — Demol., XVIII, 19 à 21; Aubry et Rau, VII, p. 7; Baud.-Lac. et Colin, I, 12 et s.

par lequel le donateur se dépouille

— même en imposant à son profit ou au profit d'un tiers. — Demol., XX, 52; Aubry et Rau, VII, p. 9, 377; Laurent, XII, 340... au donataire diverses charges qui doivent, pour qu'il y ait donation et non contrat à titre onéreux, être sensiblement inférieures à ce que reçoit le donataire, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XX, 52; Aubry et Rau, VII, p. 378; Laurent, XII, 340; Pau, 4 juin 1873, S. 73. 2. 140, D. 75. 2. 84; Angers, 18 déc. 1878, S. 79. 2. 322, D. 79. 2. 172; Cass., 21 déc. 1887, S. 88. 1. 412, D. 88. 1. 256.

— même en imposant au donataire l'obligation de faire les grosses réparations à l'immeuble dont on lui donne la nue-propriété et d'acquitter une créance dont cet immeuble est grevé. — Cass., 27 juin 1838, S. 38. 1. 72, D. 38. 1. 296.

— quoiqu'il impose au donataire, son successible, l'obligation de rapporter à sa succession une somme égale à la valeur de l'immeuble donné. — Cass., 9 janv. 1856, D. 56. 1. 12.

— même avec l'obligation, pour le donataire, d'aller habiter avec le donateur et de lui donner les soins dévoués, affectueux d'un fils (ou d'une fille), moyennant quoi le donateur l'entretiendra comme un membre de sa famille : il y a donation de la nue-propriété des biens du donateur. — Pau, 29 avr. 1874, S. 74. 2. 312, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 50.

— quoique le donataire soit obligé d'assister le donateur dans sa dernière maladie et de payer ses frais funéraires. — Cass., 3 mai 1852, S. 52. 1. 495, D. 52. 1. 138. — Mais constitue un acte à titre onéreux l'acte par lequel une personne donne tous ses biens à une autre, à condition d'être logée et entretenue par celle-ci. — Guillouard, *Tr. de la vente*, I, 95; Laurent, XXIV, 70; Cass., 22 nov. 1808, S. Chr.; Bourges, 16 avr. 1832, S. 32. 2. 659, D. 33. 2. 51. — *Contrà* : Bruxelles... fév. 1807, S. Chr.; Colmar, 16 juin 1810, S. Chr. — Voy. Colmar, 6 août 1845, *J. du Palais*, 46, 1, 66, D. 51. 5. 179. — L'acte par lequel le donateur cède ses biens au donataire à charge par celui-ci de cohabiter avec lui en faisant un même ménage et en travaillant au bien de tous, doit être considéré comme renfermant de véritables conventions synallagmatiques. — Pau, 2 janv. 1827, S. Chr., D. 29. 2. 164.

— même moyennant une rente viagère inférieure aux revenus des droits cédés. — Cass., 4 juin 1834, S. 34. 1. 312, D. 34. 1. 272. — Mais si la rente viagère est calculée sur le taux ordinaire des rentes viagères, c'est un acte à titre onéreux. — Cass., 10 juil. 1855, S. 56. 1. 262, D. 56. 1. 175.

— dans un esprit de pure libéralité et non avec l'intention d'acquitter une obligation civile ou naturelle. — Aubry et Rau, VII, p. 9, 379; Laurent, XII, 537; Cass., 19 déc. 1860, S. 61. 1. 370, D. 61. 1. 17; Req., 14 avr. 1863, S. 63. 1. 362, D. 63. 1. 402; 21 déc. 1869, D. 70. 1. 308; Cass., 20 juil. 1870, D. 70. 1. 333; Caen, 27 janv. 1874, D. 76. 2. 53.

actuellement

— quoiqu'il se réserve un usufruit même plus étendu que celui des art. 578 et s. C. civ., s'il n'empêche pas la donation d'être irrévocable. — Demol., XX, 181 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 368; Laurent, XII, 446 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1481 et s.; Cass., 28 fév. 1865, S. 65. 1. 124, D. 65. 1. 221; Pau, 7 juin 1872, D. 73. 2. 76; Cass., 27 avr. 1874, S. 75. 1. 207, D. 74. 1. 318; Req., 19 fév. 1878, S. 78. 1. 213, D. 78. 1. 377; 1er avr. 1895, D. 95. 1. 335.

— bien que l'exécution de la donation soit retardée jusqu'à une certaine époque, notamment jusqu'à la mort du donateur. — Demol., XVIII, 23; Aubry et Rau, VII, p. 8; Baud.-Lac. et Colin, I, 23; Req., 28 fév. 1865, S. 65. 1. 124, D. 65. 1. 221; 19 fév. 1878, S. 78. 1. 213, D. 78. 1. 377; 26 janv. 1886, S. 88. 1. 253, D. 86. 1. 442; Cass., 8 nov. 1886, S. 87. 1. 33, D. 87. 1. 487... sauf pour les dons manuels qui

doivent, à peine de nullité, être exécutés immédiatement. — Nancy, 20 déc. 1873, S. 75. 2. 141, D. 74. 2. 6 ; Lyon, 5 janv. 1891, D. 92. 2. 509 ; Paris, 25 mars 1891, D. 93. 2. 489. — Mais les dons manuels peuvent être faits avec réserve d'usufruit ou de nue-propriété en faveur du donateur. — Huc, VI, 186 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1175 et s.: Cass., 11 août 1880, S. 81. 1. 15, D. 80. 1. 461 ; Angers, 27 mai 1880 joint à Cass., 15 nov. 1881, S. 82. 1. 259, D. 82. 1. 67 ; Paris, 30 déc. 1881, S. 83. 2. 211, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 434 ; Paris, 10 déc. 1890 joint à Cass., 22 déc. 1891, S. 92. 1. 246, D. 92. 1. 510; Paris, 17 avr. 1894, D. 95. 2. 278, Pand., 95, 2, 50. — *Contrà :* Paris, 9 mars 1878, S. 78. 2. 326, D. 79.1. 253 ; 21 nov. 1879, S. 80. 2. 48, Dalloz, *Suppl.*, *id.*, 434.

et irrévocablement de la chose donnée,

—— même en avancement d'hoirie. — Agen, 31 déc. 1879, D. 80. 2. 217.

—— même sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux. — Cass., 30 juin 1851, D. 57. 1. 308.

en faveur du donataire qui l'accepte.

Art. 895. — Le testament est

—— quelle que soit la dénomination que lui a donnée le disposant : la Cour de cassation a le droit d'examiner si, des faits souverainement appréciés par les juges du fond, il s'ensuit que l'acte est ou non un testament ; il lui appartient de déterminer le caractère et les effets légaux d'un testament. — Cass., 27 juin 1831, Req., 1er mars 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 2476, 2941 ; Req., 5 mai 1852, S. 52. 1. 522, D. 52. 1. 135 ; 28 janv. 1862, S. 62. 1. 572, D. 62. 1. 226.

un acte

—— écrit : un testament verbal est non avenu, quoique les héritiers présomptifs du testateur se fussent, de son vivant, engagés à l'exécuter. — Aubry et Rau, VII, p. 9 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 34 ; Cass., 15 janv. 1813, S. 13. 1. 101. — Des instructions verbales données par le testateur à un tiers, en lui remettant son testament, ne modifient pas cet acte. — Aubry et Rau, VII, p. 10 : Req., 19 nov. 1867, S. 68. 1. 27, D. 68. 1. 216. — Un acte par lequel une personne s'en référerait, pour ses dernières volontés, soit à une déclaration verbale, soit à un écrit non revêtu des formalités testamentaires ne vaudrait pas comme testament. — Aubry et Rau, VII, p. 10, 96, 97 ; Demol., XXI, 41 à 43 ; Laurent, XIII, 130 et s. — On ne peut prouver l'existence d'un testament par témoins ou présomptions même avec un commencement de preuve par écrit. — Cass., 28 déc. 1818, S. Ch.; 15 mai 1860, S. 60. 1.625, D. 60. 1. 277 ; Orléans, 13 déc. 1862, S. 63. 2. 73, D. 63. 2. 5; mais on peut se prévaloir d'un testament si on prouve, même sans commencement de preuve par écrit, qu'il a été supprimé par un tiers ou détruit par un accident de force majeure, et si on établit, en outre, son contenu et sa régularité complète (à moins, pour ce dernier point, que la demande ne soit dirigée contre l'auteur de la suppression du testament). — Demol., XXI, 31 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 10 ; Laurent, XIII, 113 et s.; Cass., 16 fév. 1807, S. 7. 1. 97 ; 1er sept. 1812, S. 13. 1. 133 ; 12 déc. 1859, S. 60. 1. 630, D. 60. 1. 334 ; Orléans, 13 déc. 1862, S. 63. 2. 73, D. 63. 2. 5; Rouen, 18 juin 1877, S. 77. 2. 318, D. 77. 2. 181 ; Poitiers, 23 mars 1881, S. 82. 2. 23, D. 81. 2. 152.

par lequel le testateur

—— lui-même : il ne peut conférer à un tiers le choix de l'héritier ou du légataire qui devra recueillir sa succession ; une telle clause n'annule pas tout le testament mais doit être considérée comme non écrite. — Demol., XVIII, 106, 618 ; Aubry et Rau, VII, p. 70 ; Laurent, XI, 326 et s., XIV, 406; Req., 12 août 1863, S. 63. 1. 446, D. 63. 1. 356. — Mais est valable le legs conféré à une personne déterminée, sous la charge d'en appliquer les revenus au profit de personnes indéterminées à désigner par un tiers. — Demol., XVIII, 619, 620 ; Aubry et Rau, VII, p. 71. — Cpr. Metz, 13 mai 1864, S. 64. 2. 132, D. 64. 2. 169.

dispose,

—— même indirectement : ainsi il suffit d'exclure certains héritiers ou de révoquer tout ou partie de ses dispositions antérieures. — Aubry et Rau, VII, p. 12 ; Req., 7 juin 1832, S. 32. 1. 542 ; Bordeaux, 26 août 1850, S. 50. 2. 598.

pour le temps où il n'existera plus,

—— de sorte qu'un acte public ou sous seing-privé ne peut valoir comme testament, quoiqu'il soit revêtu des formalités prescrites par la loi, qu'autant que son auteur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens. — Aubry et Rau, VII, p. 11 ; Laurent, XI, 103 ; Req., 23 juin 1879, S. 80. 1. 110, D. 80. 1. 408.

—— ce qui résulte des termes de l'acte et des circonstances qui dévoilent l'intention du disposant. — Cass., 21 mai 1833, S. 33. 1. 523, D. 33. 1. 239 ; Douai, 10 mai 1854, S. 54. 2. 435 ; Rennes, 22 juin 1881, S. 84. 2. 18, D. 81. 2. 238.

de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut

—— malgré toute convention contraire. — Aubry et Rau, VII, p. 12 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 39.

révoquer.

Appendice. — L'intention du testateur quant aux personnes en faveur desquelles il a disposé et quant à l'objet ou l'étendue de la libéralité est souverainement interprétée par les juges du fond. — Aubry et Rau, VII, p. 462 ; Cass., 22 juill. 1895, S. 99. 1. 13, D. 96. 1. 569 ; 6 août 1895, S. 99. 1. 327, D. 96. 1. 322 ; 30 juin 1896, S. 96. 1. 391, D. 97. 1. 606 ; 15 fév. 1898, D. 98. 1. 176, Pand., 99. 1, 510... qui peuvent, pour cela, combiner les énonciations du testament avec les circonstances extrinsèques. — Aubry et Rau, VII, p. 460 ; Cass., 31 juil. 1872, S. 72. 1. 406, D. 73. 1. 104 ; 10 fév. 1873, S. 73. 1. 106, D. 73. 1. 248 ; 6 avr. 1891, S. 92. 1. 515, D. 92. 1. 279... et qui doivent s'attacher, moins au sens technique des termes dont le testateur s'est servi, qu'à l'acception dans laquelle il les a vraisemblablement employées d'après ses habitudes de langage. — Aubry et Rau, VII, p. 460 ; Besançon, 6 juin 1882, S. 83. 2. 147, D. 83. 2. 60 ; Paris, 13 mai 1896, S. 97. 2. 41, D. 97. 2. 257. — Mais leurs décisions sont soumises au contrôle de la Cour de cassation lorsqu'elles déterminent le caractère et les effets légaux d'un testament. — Aubry et Rau, VII, p. 462 ; Cass., 5 mai 1852, S. 52. 1. 522, D. 52. 1. 135 ; 28 janv. 1862, S. 62. 1. 572, D. 62. 1. 226 ; 20 janv. 1868, S. 68. 1. 100, D. 68. 1. 12.

Les juges ne peuvent dénaturer les dispositions d'un testament, les changer, ni même, pour donner effet à une disposition nulle d'après sa teneur littérale, prêter au testateur une intention différente de celle qu'il a exprimée. — Demol., XXI, 740 ; Aubry et Rau, VII, p. 459 ; Cass., 20 janv. 1868, S. 68. 1. 100, D. 68. 1. 12 ; 4 fév. 1881, S. 81. 1. 129, D. 81. 1. 247 ; 21 nov. 1891, S. 92. 1, 25, D. 92. 1. 511 ; 19 oct. 1896, S. 98. 1. 350, D. 97. 1. 601.

Art. 896. — Les substitutions

— même celles qui étaient connues dans le droit romain sous le nom de *substitutions pupillaires*. — Demol., XVIII, 53, 61, 73; Aubry et Rau, VII, p. 298; Laurent, XIV, 389 et s.; Poitiers, 17 déc. 1900, D. 1901. 2. 198.

sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué,

— ou même l'héritier *ab intestat*. — Demol., XVIII, 91; Aubry et Rau, VII, p. 304; Laurent, XIV, 397; Baud.-Lac. et Colin, II, 3091 et s.; Huc, VI, 18; Angers, 7 mars 1822, S. 22. 2. 180; Cass., 13 août 1856, D. 57. 1. 23; Lyon, 24 janv. 1865, D. 65. 2. 49. — Dans ce cas, la clause de conservation et de restitution seule est nulle et l'héritier reçoit ce que la loi lui attribue en cette qualité. — Baud.-Lac. et Colin, Huc, *id.*

ou le légataire,

— véritable. — En effet il y a, non une substitution prohibée, mais seulement fiducie, lorsqu'une personne, instituée légataire pour la forme seulement, a été chargée de tenir en dépôt la succession ou les biens légués, et de les administrer jusqu'au moment où elle devra en faire la remise au véritable légataire. — Demol., XVIII, 105; Aubry et Rau, VII, p. 303, 304; Laurent, XIV, 402; Huc, VI, 15. — Les juges ont un pouvoir souverain pour apprécier, d'après les termes du testament et les circonstances du fait, s'il y a simple fiducie ou substitution fidéicommissaire; ils doivent, pour cela, rechercher si l'intention du testateur a été d'instituer le grevé, plutôt dans l'intérêt des appelés, que dans le sien propre. — Demol., XVIII, 105; Aubry et Rau, VII, p. 304; Laurent, X, 404; Nîmes, 16 déc. 1833, S. 35. 2. 333, D. 35. 2. 69; Req., 27 avr. 1870, D. 72. 1. 15.

sera chargé

— en termes, sinon sacramentels, du moins impératifs et obligatoires. S'ils sont purement énonciatifs, ou s'ils consistent en simples prières, vœux, désirs ou recommandations, il n'y a pas substitution puisqu'ils ne conféreraient à l'appelé, en l'absence de l'art. 896, aucun droit contre le grevé. — Demol., XVIII, 141, 142; Aubry et Rau, VII, p. 306; Laurent, XIV, 458; Baud.-Lac. et Colin, 3130 et s.; Huc, VI, 26; Req., 11 juin 1860, S. 60. 1. 731, D. 60. 1. 447; 14 juin 1865, S. 66. 1. 59, D. 65. 1. 437; 16 mars 1875, S. 75. 1. 150, D. 75. 1. 483, Riom, 30 mai 1881, S. 82. 2. 56, D. 82. 2. 4; Req., 2 fév. 1892, S. 92. 1. 341, D. 92. 1. 506; Cass., 12 fév. 1896, S. 96. 1. 305, D. 96. 1. 545; Cass., 5 juin 1899, D. 99. 1. 273, Pand., 1900, 1, 13; 14 juin 1899, S. 1900. 1. 80, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 110.

— en vertu d'un acte fait dans les formes prescrites pour les donations entre-vifs ou pour les testaments : ainsi on ne peut prouver l'obligation de conserver et de rendre ni par témoins, ni par le serment déféré au donataire, ni par son aveu, ni par des lettres missives ou tous autres écrits échangés entre le disposant et le donataire ou légataire. — Aubry et Rau, VII, p. 328; Laurent, XIV, 522; Baud.-Lac. et Colin, II, 3209 et s.; Huc, VI, 31; Cass., 28 déc. 1818, S. Chr.; 18 juin 1835, S. 35. 1. 852, D. 35. 1. 299; Limoges, 11 janv. 1841, S. 41. 2. 265, D. 42. 1. 193; Bruxelles, 3 mai 1854, *Pasicr.*, 55, 2, 288; Req., 13 déc. 1864, D. 65. 1. 169; Toulouse, 18 déc. 1880, S. 81. 2. 74, Dalloz, *Suppl.*, V° Substitution, 192. — *Contrà* : Demol., XVIII, 172; Req., 22 déc. 1814, S. 15. 1. 174.

— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond quant à ce qui concerne l'intention du disposant non démentie par les clauses de l'acte ou les conséquences juridiques qui en découlent; mais leur sentence est soumise à la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit de savoir si telle disposition présente explicitement ou implicitement les caractères d'une substitution prohibée. — Demol., XVIII, 171 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 321, 322; Huc, VI, 13; Cass., 20 janv. 1852, S. 52. 1. 169, D. 52. 1. 48; 25 janv. 1865, S. 65. 1. 73, D. 65. 1. 74; Req., 4 déc. 1865, S. 66. 1. 70, D. 66. 1. 38; 5 déc. 1865, S. 66. 1. 72, D. 66. 1. 37; Cass., 7 janv. 1889, S. 91. 1. 461, D. 89. 1. 11; 20 déc. 1892, S. 94. 1. 501, D. 93. 1. 117; 27 juin 1894, S. 98. 1. 501, D. 95. 1. 204; 12 fév. 1896, S. 96. 1. 305, D. 96. 1. 545; 18 déc. 1900, D. 1901. 1. 121.

Lorsque les termes de l'acte ne sont pas clairs et qu'il est impossible de connaître l'intention du disposant, on doit adopter l'interprétation qui conduit au maintien de la disposition. — Demol., XVIII, 157; Aubry et Rau, VII, p. 317; Laurent, XIV, 488, 489; Baud.-Lac. et Colin, II, 3173 et s.; Huc, VI, 34; Req., 21 août 1866, S. 66. 1. 438, D. 67. 1. 30; 16 juil. 1885, S. 86. 1. 103, D. 86. 1. 289; 20 déc. 1892, S. 94. 1. 501, D. 93. 1. 117; 10 nov. 1896, S. 97. 1. 321, D. 99. 1. 209; Limoges, 28 avr. 1899, S. 99. 2. 266.

de conserver

— ce qui fait l'objet de la libéralité. En conséquence, la charge de rendre seulement ce qui lui restera des biens donnés (substitution *de residuo* ou *de eo quod supererit*) ne constituant pas une substitution prohibée est valable. — Demol., XVIII, 129 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 310; Laurent, XIV, 475 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 3100 et s.; Huc, VI, 22; Req., 28 nov. 1849, S. 50. 1. 81, D. 50. 1. 113; 11 fév. 1863, S. 63. 1. 204, D. 63. 1. 232; 3 mars 1864, S. 64. 1. 167, D. 64. 1. 214; 11 août 1864, S. 64. 1. 438, D. 64. 1. 468; 8 juin 1875, D. 76. 1. 76; Pau, 18 janv. 1886, D. 87. 2. 63; Riom, 21 nov. 1887, D. 90. 2. 38; Paris, 17 déc. 1895, joint à Cass., 10 fév. 1897, D. 97. 1. 519, Pand., 97, 1, 140; Nîmes, 15 juin 1898, Pand., 99, 2, 155, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 220; Limoges, 28 avr. 1899, S. 99. 2. 266. — Les droits du grevé *de residuo* sont déterminés par l'acte émané du disposant et souverainement interprété par les juges du fond. — Req., 11 août 1864, S. 64. 1. 438, D. 64. 1. 468; Tr. Gand, 22 oct. 1890, *Pasicr. belg.*, 91, 3, 91. — Dans le silence de l'acte, le grevé peut aliéner à titre onéreux ou gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. — Demol., XVIII, 136; Aubry et Rau, VII, p. 311. — *Contrà* : il ne peut aliéner qu'à titre onéreux. — Laurent, XIV, 482; Huc, VI, 23. — D'après Baud.-Lac. et Colin, II, 3108, il peut aliéner à titre onéreux et par donation mais non par testament.

— sans pouvoir aliéner. S'il y a une clause l'autorisant à aliéner, *selon ses besoins*, ce n'est plus une substitution prohibée. — Demol., XVIII, 139; Aubry et Rau, VII, p. 311; Laurent, XIV, 478; Baud.-Lac. et Colin, II, 3111; Huc, VI, 21; Rennes, 20 janv. 1873, D. 76. 2. 17. — Mais si le légataire ne peut aliéner *qu'en cas de nécessité dûment justifiée*, il y a substitution prohibée. — Demol., XVIII, 139; Aubry et Rau, VII, p. 312; Req., 24 avr. 1860, S. 60. 1. 514, D. 60. 1. 224.

— avec prohibition absolue d'aliéner. Si le disposant a interdit seulement certains modes d'aliéner (donation, testament, etc.), il n'y a pas substitution prohibée, et les héritiers du grevé sont obligés de rendre aux appelés les biens dont celui-ci n'aura pas disposé. — Demol., XVIII, 138; Aubry et Rau, VII, p. 310, 311; Laurent, XIV, 482; Baud.-Lac. et Colin, II, 3110; Req., 14 mars 1832, S. 32. 1. 604; 11 août 1864, S. 64. 1. 438, D. 64. 1. 468. — De même, ne constituent pas une substitution prohibée : la clause : « Je défends d'aliéner hors de ma famille ». — Demol., XVIII, 149; Aubry et Rau, VII,

p. 309; Laurent, XIV, 463; la défense faite au légataire d'aliéner avant un âge fixé. — Req., 11 juil. 1877, D. 78. 1. 62.

— ou de léguer lui-même, lors de sa mort, ce qui lui est ainsi donné. — Demol., XVIII, 139; Dijon, 19 mars 1886, joint à Cass., 7 janv. 1889, S. 91. 1. 461, D. 89. 1. 11. — Mais l'obligation imposée au légataire d'instituer un tiers pour héritier ou de créer lui-même une substitution ne constitue pas une substitution prohibée; c'est seulement une condition illicite qui doit être réputée non écrite. — Demol., XVIII, 151; Aubry et Rau, VII, p. 309; Laurent, XIV, 466.

et de rendre — les choses même qui ont été données. — En conséquence, il n'y a pas substitution prohibée dans l'obligation imposée au légataire de payer à un tiers, dans le cas où celui-ci survivrait, telle somme avec assignation sur les biens légués. — Demol., XVIII, 127; Aubry et Rau, VII, p. 312; Baud.-Lac. et Colin, II, 3115 et s.; Huc, VI, 19; Req., 31 juil. 1866, S. 66. 1. 404, D. 66. 1. 480; 30 avr. 1867, S. 67. 1. 329, D. 67. 1. 403; 1er juil. 1874, S. 74. 1. 465, D. 75. 1. 68; Paris, 23 nov. 1876, D. 77. 2. 111. — Cpr. Cass., 15 avr. 1867, S. 67. 1. 207, D. 67. 1. 234... ou de rendre les choses fongibles qui ont fait l'objet de la libéralité, à moins que le disposant n'en ait prescrit l'emploi. — Nancy, 9 déc. 1871, S. 72. 2. 71, D. 72. 2. 164. — Cpr. Paris, 7 nov. 1890, *Gaz. Trib.*, 15 nov. 1890.

— lors de sa mort : c'est ce qu'on appelle *l'ordre successif*, qui est nécessaire pour qu'il y ait substitution prohibée. — Demol., XVIII, 98; Aubry et Rau, VII, p. 312, 313; Laurent, XIV, 449 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 3135. — Ainsi il n'y a pas substitution prohibée lorsque le donataire a été chargé de rendre les biens donnés soit immédiatement, soit après l'expiration d'un délai déterminé, ou lorsque cette charge lui a été imposée sous une condition quelconque susceptible de se réaliser ou de se vérifier de son vivant. — Mêmes auteurs. — Il faut, mais il suffit, pour qu'il y ait substitution prohibée, que l'indication de la mort du grevé comme date de la restitution résulte nécessairement de l'ensemble des clauses de la disposition. — Demol., XVIII, 154; Aubry et Rau, VII, p. 313, 314; Laurent, XIV, 450 et s.; Cass., 15 juil. 1857, S. 58. 1. 73, D. 57. 1. 335; Aix, 27 juin 1881, S. 84. 2. 173, D. 82. 2. 5.

— même conditionnellement. — Demol., XVIII, 136; Aubry et Rau, VII, p. 314; Laurent, XIV, 435; Dem. et C. de Sant., IV, 10 *bis*, VIII; Req., 26 fév. 1855, S. 55. 1. 182, D. 55. 1. 229; 13 août 1856, S. 56. 1. 893, D. 57. 1. 23; Rennes, 1er mai 1860, S. 61. 2. 404, D. 61. 2. 84; Req., 31 mai 1865, S. 65. 1. 353, D. 65. 1. 438; Cass., 7 mars 1876, S. 77. 1. 17, D. 76. 1. 197; Req., 28 déc. 1881, S. 82. 1. 155, D. 82. 1. 246; 17 avr. 1894, S. 98. 1. 500, D. 94. 1. 323... sauf si la condition vient à défaillir avant le décès du disposant ; la disposition est, alors, valable. — Laurent, XIV, 515; Req., 26 fév. 1855, S. 55. 1. 182, D. 55. 1. 229.

à un tiers, — que le disposant n'a pas besoin de désigner individuellement : il suffit, pour qu'il y ait substitution prohibée, qu'il ne puisse s'élever de doutes sur l'individualité de l'appelé, et qu'il y ait réellement disposition en sa faveur. — Aubry et Rau, VII, p. 305; Huc, VI, 25; Req., 27 mars 1889, S. 92. 1. 455, D. 90. 1. 254. — Mais il faut que la personne de l'appelé soit clairement désignée. — Paris, 27 nov. 1877, D. 78. 2. 188; Riom, 30 mai 1881, S. 82. 2. 56, D. 82. 2. 4... et que ce dernier reçoive la libéralité, non de l'institué, mais du disposant qui a ainsi gratifié successivement de la même chose, d'abord le grevé puis l'appelé, lequel aurait une action pour réclamer le bénéfice de la donation. — Demol., XVIII, 90; Aubry et Rau, VII, p. 302; Laurent, XIV, 394; Cass., 13 déc. 1864, S. 65. 1. 43, D. 65. 1. 169; Req., 18 déc. 1900, D. 1901. 1. 121. — Les personnes désignées seulement dans la condition, sans être chargées de rendre à d'autres, ne doivent pas être regardées comme mises dans la disposition. — Aubry et Rau, VII, p. 305.

— que le disposant n'a pas besoin de désigner lui-même : il y a substitution prohibée lorsque le grevé a été chargé d'élire le substitué parmi un certain nombre de personnes indiquées par le disposant ; mais si le grevé peut choisir qui il voudra, sans limitation, la charge de rendre étant, alors, subordonnée à une condition purement potestative, doit être considérée comme non écrite. — Demol., XVIII, 106; Aubry et Rau, VII, p. 305, 306; Laurent, XIV, 405 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 3095 et s., 3124 et s.; Huc, VI, 14; Req., 30 nov. 1853, S. 54. 1. 27, D. 54. 1. 402; 27 avr. 1874, S. 74. 1. 315, D. 75. 1. 13; 27 mars 1889, S. 92. 1. 455, D. 90. 1. 254; Cass., 10 fév. 1891, S. 91. 1. 105, D. 91. 1. 294. — D'après un arrêt (Req., 8 nov. 1847, S. 53. 1. 333, D. 51. 1. 103) la charge de rendre doit, dans les deux cas, être considérée comme non écrite.

— personne physique ou morale. — Tr. Seine, 29 janv. 1891, S. 93. 2. 262, Pand., 91, 2, 263; Cass., 12 fév. 1896, S. 96. 1. 305, D. 96. 1. 545. — *Contrà* : l'art. 896 ne s'applique pas aux personnes morales. Baud.-Lac. et Colin, II, 3097.

sera nulle — seulement quant aux biens grevés de restitution : l'institution produit effet pour les biens non substitués. — Demol., XVIII, 178, 179; Aubry et Rau, VII, p. 323; Laurent, XIV, 507 et s., Baud.-Lac. et Colin, II, 3188; Cass., 10 fév. 1891, S. 91. 1. 105, D. 91. 1. 294 ; 27 juin 1894, S. 98. 1. 501, D. 95. 1. 204 ; Dijon, 11 fév. 1895, D. 95. 2. 503, Pand., 96. 2. 51 ; Besançon, 8 août 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2. 613. — Voy. cep. Req., 31 mai 1865, S. 65. 1. 353, D. 65. 1. 439.

— quoique l'institution et la substitution soient contenues dans des actes séparés si elles dépendent l'une de l'autre. — Demol., XVIII, 177 ; Aubry et Rau, VII, p. 323; Laurent, XIV, 512; Baud.-Lac. et Colin, II, 3190 ; Cass., 21 juin 1841, S. 41. 1. 603 ; Req , 2 mars 1858, D. 58. 1. 308; 2 fév. 1892, S. 92. 1. 341, D. 92. 1. 506, Pand., 93, 1, 69.

— à condition que l'institution et la substitution fussent en elles-mêmes valables : si l'une d'elles était entachée d'une nullité autre que celle qui résulte de l'art. 896, l'autre produit son effet propre. — Demol., XVIII, 182 ; Aubry et Rau, VII, p. 324 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3192 ; Huc, VI, 30. — Il en est de même en cas de dispositions testamentaires, si l'une des dispositions est devenue caduque par le décès du grevé ou du substitué avant celui du testateur. — Demol., XVIII, 184 ; Aubry et Rau, VII, p. 324; Laurent, XIV, 513 ; Huc, VI, 29 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3194 ; Req., 26 fév. 1855, S. 55. 1. 182, D. 55. 1. 229; Agen, 7 juil. 1857, S. 57. 2. 408 ; Paris, 19 juil. 1870, S. 71. 2. 69, D. 70. 2. 215 ; Cass., 19 mars 1873, S. 74. 1. 5, D. 73. 1. 55.

— quoique l'institué ou le substitué renonce à la disposition faite à son profit. — Demol., XVIII, 185; Aubry et Rau, VII, p. 325 ; Laurent, XIV, 516 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3196.

— de même que toute clause pénale édictée par le disposant contre ceux de ses héritiers qui attaqueraient la substitution. — Demol., XVIII, 187, 283; Aubry et Rau, VII, p. 326; Laurent, XIV, 518 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3197 ; Cass., 30 juil. 1827, S. Chr.; Bordeaux, 30 juil. 1832, S. 33. 2. 154 ;

Nancy, 9 déc. 1871, S. 72. 2. 71, D. 72. 2. 164; Paris, 4 mai 1899, D. 1900. 2. 403, *Gaz. Trib.*, 28 juin 1899.

— même si le disposant a déclaré que dans le cas où cette disposition sera attaquée comme renfermant une substitution, il entend que la donation ou le legs en premier ordre ait son effet comme libéralité pure et simple, ou que la donation ou le legs en second ordre soit maintenu comme libéralité directe: cette clause doit être réputée illicite. — Aubry et Rau, VII, p. 325, 326; Huc, VI, 28; Cass., 6 janv. 1863, S. 63. 1. 233, D. 63. 1. 43; Rouen, 25 juin 1863, S. 64. 2. 16, D. 64. 2. 219. — *Contrà:* Demol., XVIII, 188; Laurent, XIV, 517; Baud.-Lac. et Colin, II, 3198. — Cpr. Req., 5 déc. 1865, S. 66. 1. 72, D. 66. 1. 37,

— sur la demande de l'héritier légitime, seul appelé, en général, à en profiter; il en est ainsi, en cas d'existence d'un légataire universel, non seulement lorsque le légataire a été chargé de restituer l'hérédité comme telle, mais encore lorsque la charge de conserver et de rendre à un légataire en second ordre, ne porte que sur certains objets déterminés, compris dans l'institution. — Aubry et Rau, VII, p. 326, 327; Laurent, XIV, 521; Baud.-Lac. et Colin, II, 3204; Huc, VI, 31; Cass., 6 janv. 1863, S. 63. 1. 233, D. 63. 1. 43; Rouen, 25 juin 1863, S. 64. 2. 16, D. 64. 2. 219; Req., 16 mars 1874, S. 74. 1. 299, D. 74. 1. 354. — Voy. Req., 27 mars 1889, S. 92. 1. 455, D. 90. 1. 254. — *Contrà:* Demol., XVIII, 191. — Mais le légataire universel pourrait demander la nullité s'il s'agissait d'un legs à titre particulier grevé de restitution au profit d'un légataire en sous-ordre. — Aubry et Rau, VII, p. 327; Baud.-Lac. et Colin, II, 3208; Huc, VI, 31 *bis*; Req., 24 mars 1837, S. 37. 1. 817. — De même le mari peut demander la nullité d'une substitution contenue dans le testament de sa femme si, cette substitution annulée, il vient à la succession parce que la défunte a valablement exhérédé tous ses parents paternels et maternels. — Besançon, 29 juin 1892, D. 93. 2. 285, Pand., 95, 1, 427. — Les juges ne peuvent, d'office, prononcer la nullité si les parties ne la demandent pas. — Demol., XVIII, 191; Baud.-Lac. et Colin, II, 3186.

— malgré toute ratification tacite ou expresse : quoique l'héritier ait volontairement exécuté la disposition ou qu'il ait renoncé expressément au droit de se prévaloir de la nullité. — Demol., XVIII, 186; Aubry et Rau, VII, p. 327; Laurent, XIV, 520; Baud.-Lac. et Colin, II, 3183; Huc, VI, 30; Req., 2 mars 1858, *Journ. du Pal.*, 1858, p. 1180, D. 58. 1. 308; 24 avr. 1860, S. 60. 1. 514, D. 60. 1. 224; Amiens, 7 déc. 1868, S. 69. 2. 197, D. 69. 2. 59; Req., 8 nov. 1892, S. 94. 1. 500, D. 93. 1. 92. — Cpr. cep. Amiens, 6 mars 1866, S. 69. 2. 229, D. 69. 2. 41.

Mais, est valable la convention arrêtée entre toutes les parties intéressées et qui, contenant l'attribution définitive des biens substitués, soit au grevé, soit aux appelés, fait complètement disparaître la charge de conserver et de rendre. — Mêmes autorités. — De même est valable la transaction sérieuse conclue entre l'héritier *ab intestat* et l'institué en premier ordre sur le point de savoir si la disposition faite en faveur de ce dernier était nulle comme entachée de substitution ou valable comme ne contenant qu'une substitution *de residuo*. — Demol., XVIII, 186; Aubry et Rau, VII, p. 327, 328; Huc, VI, 30; Caen, 16 nov. 1855, S. 58. 2. 190.

— de sorte qu'elle ne peut servir de juste titre pour l'usucapion de 10 ou 20 ans, ni de base pour un cautionnement ou une novation. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3185; Huc, VI, 30.

— mais n'entraînera pas la nullité des autres dispositions contenues dans le même acte et qui sont étrangères à la substitution. — Aubry et Rau, VII, p. 323; Laurent, XIV, 511; Baud.-Lac. et Colin, II, 3187; Huc, VI, 27; Caen, 2 déc. 1847, S. 49. 2. 193, D. 49. 2. 85; Cass., 23 juil. 1867, S. 67. 1. 379, D. 67. 1. 329; Chambéry, 2 janv. 1874, S. 74. 2. 55.

même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

— de sorte que la disposition principale faite à son profit n'est pas plus valable que celle faite en faveur de l'appelé. — Demol., XVIII, 173; Aubry et Rau, VII, p. 322, 323; Laurent, XIV, 506; Baud.-Lac. et Colin, II, 3181; Req., 18 janv. 1808, S. 8. 1. 234; 7 nov. 1810, S. 13, 1. 456; Toulouse, 10 août 1820, S. 20. 2. 320; Req., 16 mars 1874, S. 74. 1. 299, D. 74. 1. 354. — Voy. Cass., 7 mars 1876, S. 77. 1. 17, D. 76. 1. 197.

Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant.

— Abrogé par les lois des 12 mai 1835 et 7 mai 1849.

Appendice. — Les donations ou legs conditionnels sont valables. Ils se distinguent des substitutions en ce qu'ils ne comportent qu'une seule transmission de propriété par le disposant, à raison de l'effet rétroactif des conditions. Chaque fois que le disposant aura transmis ses biens avec une condition en vertu de laquelle, le cas échéant, le premier institué conservera définitivement ces biens ou sera censé n'en avoir jamais eu la propriété qui passera ainsi directement du disposant au second appelé, il y a disposition conditionnelle valable; il en est ainsi même si la condition ne peut se vérifier qu'au décès du premier institué (ex : condition qu'il arrivera à un âge déterminé, qu'il décèdera avec postérité, etc.). Il n'y a substitution que si, le premier institué étant réellement propriétaire, il faut une seconde transmission de ces biens pour en transférer la propriété au second appelé. — Req., 30 avr. 1855, D. 55. 1. 207; Cass., 8 avr. 1872, S. 72. 1. 172, D. 73. 1. 69; Cass., 19 mars 1873, S. 74. 1. 5, D. 73. 1. 55; 18 juin 1873, S. 74. 1. 5, D. 73. 1. 283; Req., 1er juil 1874, S. 74. 1. 465, D. 75. 1. 68; 2 juin 1875, S. 77. 1. 102, D. 76. 1. 494; 23 déc. 1878, S. 79. 1. 399, D. 79. 1. 312; 25 fév. 1885, S. 85. 1. 216, D. 87. 5. 427; 20 déc. 1892, S. 94. 1. 501, D. 93. 1. 117; Cass., 10 nov. 1896, S. 97. 1. 321, D. 99. 1. 209; Besançon, 18 nov. 1896, D. 97. 2. 395; Req., 18 déc. 1900, D. 1901. 1. 121.

Le droit de retour stipulé au profit des héritiers du donateur ou testateur constitue une substitution prohibée. — Demol., XVIII, 111; Aubry et Rau, VII, p. 315, 316; Cass., 30 mars 1829, S. 29. 1. 294; 22 janv. 1839, S. 39. 1. 193, D. 39. 1. 17; 21 juin 1841, S. 41. 1. 603; Req., 27 fév. 1843, S. 43. 1. 440; Cass., 5 mars 1866, D. 66. 1. 123; Amiens, 7 déc. 1868, S. 69. 2. 197, D. 69. 2. 59. — *Contrà :* Laurent, XIV, 472; Baud.-Lac. et Colin, I, 1507, II, 3156; Caen, 8 juil. 1850, *Rec. Caen*, 50, p. 432. Il en est de même du droit de retour stipulé au profit d'un tiers. — Demol., XVIII, 110; Aubry et Rau, VII, p. 315, 316;

Dem. et C. de Sant., IV, 10 *bis*, IX; Huc, V, 25; Req., 18 avr. 1842, S. 42. 1. 525, Dalloz, *Rép.*, V° Substitution, 202, 259. — D'après Laurent, XIV, 469, Baud.-Lac. et Colin, I, 1508, 1509, II, 3155, il faut rechercher l'intention du disposant.

Le droit de retour stipulé au profit du disposant et de ses héritiers ne constitue pas une substitution prohibée : ce n'est qu'une extension illégale du droit de retour qui doit demeurer sans effet à l'égard des héritiers. — Demol., XVIII, 112; Aubry et Rau, VII, p. 316; Dem. et C. de Sant., IV, 10 *bis*, IX; Baud.-Lac. et Colin, I, 1505; Huc, V, 26; Laurent, XIV, 470; Req., 8 juin 1836, S. 36. 1. 463, D. 36. 1. 389; Montpellier, 25 avr. 1844, S. 45. 2. 7. D. 45. 2. 36.

Même solution quant au droit de retour stipulé en faveur du disposant et d'un tiers. — Aubry et Rau, VII, p. 316, 317; Laurent, XIV, 471; Baud.-Lac. et Colin, I, 1504 et s., II, 3157. — *Contrà* : il y a substitution. — Demol., XVIII, 112; Huc, V, 26.

Art. 897. — Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

Art. 898. — La disposition par laquelle un tiers serait appelé

— notamment en ces termes : « *J'institue Pierre, et en cas de décès*, ou *après sa mort, je mets un tel à sa place* » ou « *J'institue Pierre, et s'il meurt sans enfants je lui substitue un tel* », si les circonstances ne montrent pas que le disposant a eu l'intention de faire une substitution prohibée en appliquant ces termes au cas où le premier gratifié mourrait après lui : on doit présumer qu'il a voulu régler l'hypothèse où le premier gratifié viendrait à décéder avant lui. — Aubry et Rau, VII, p. 318; Req., 10 janv. 1821, S. 21. 1. 384; 3 nov. 1824, S. 25. 1. 42; Nîmes, 4 avr. 1827, S. 27. 2. 552; Orléans, 10 fév. 1830. D. 30. 2. 183. — Voy. Req., 29 fév. 1864, D. 64. 1. 213. S. 64. 1. 167.

La clause : « *J'institue une telle ma légataire universelle, et dans le cas où elle viendrait à mourir avant sa majorité ou son mariage, j'entends que son frère hérite de toute la succession* » ou « *en cas de décès de ma légataire avant son mari, le legs retournera à ses enfants* » constitue une substitution prohibée. — Aubry et Rau, VII, p. 318; Paris, 17 déc. 1836, S. 37. 2. 11.

— par exemple :

« Si l'un de mes légataires vient à décéder sans enfants, sa part accroîtra aux survivants, et dans le cas où l'un de mes dits légataires décèderait avant moi, laissant un ou plusieurs enfants, j'entends qu'ils recueillent dans ma succession la part de leur auteur comme s'il m'eût survécu ». — Aubry et Rau, VII, p. 319, 320; Demol., XVIII, 113, 167; Req., 26 mars 1851, S. 51. 1. 734, D. 51. 1. 252.

« Je lègue à X... la jouissance d'une rente et si X... meurt sans enfants légitimes, je veux que la propriété de la rente passe à Y... ; mais si X... a des enfants, personne n'aura plus droit à rien ». Req., 26 avr. 1875, S. 75. 1. 415, D. 75. 1. 485.

« Je lègue l'usufruit de tel bien à X..., et la propriété de ce même bien à Y... s'il survit à X... ; s'il ne lui survit pas et meurt sans enfants, le bien reviendra à Z... ». Req., 4 janv. 1876, S. 76. 1. 28, D. 76. 1. 207.

« Je lègue la jouissance de tous mes biens à X... ; à sa mort ils iront à Y... et, à défaut de ce dernier, à Z... ». Req., 14 juin 1876, S. 77. 1. 18. D. 78. 1. 341.

« Je lègue l'usufruit de mes biens d'abord à ma veuve, puis à mon frère, enfin à ma nièce, après le décès ou à défaut de ma veuve et de mon frère; je lègue la nue-propriété uniquement à ma nièce sous la double condition qu'elle se mariera avant l'âge de..., et qu'elle laissera à son décès, des enfants issus de son mariage; et pour le cas où cette double condition ne serait pas remplie, je lègue la dite nue-propriété à l'hospice de... ». Req., 8 fév. 1869, S. 69. 1. 355, D. 70. 1. 13.

« Je lègue tel bien à X... et, si X... ne se marie pas, je lui substitue Y... ». Demol., XVIII, 162; Aubry et Rau, VII, p. 319; Req., 24 fév. 1864, S. 64. 1. 167 ».

— notamment lorsque deux individus sont institués conjointement dans la chose léguée, sous condition néanmoins que le survivant des deux recueillera la totalité du legs. — Req., 26 juil. 1808, S. Chr.

à recueillir le don,

— fait sous condition suspensive ou résolutoire : il ne peut y avoir substitution vulgaire dans une donation entre-vifs pure et simple, puisqu'elle devient irrévocable par l'acceptation du donataire — Demol., XVIII, 80; Aubry et Rau, VII, p. 299; Baud.-Lac. et Colin, II, 3059.

l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

Art. 899. — Il en sera de même de la disposition

— même sous condition suspensive ou résolutoire; notamment les clauses :

« Je lègue l'usufruit de tels biens à mon neveu, et je lègue la nue-propriété de ces biens à Y.., si mon neveu ne laisse pas d'enfants légitimes ». — Metz, 9 fév. 1865, D. 65. 2. 59.

« Je lègue la nue-propriété de tous mes biens à ma nièce X... si elle se marie avant l'âge de 36 ans et si elle laisse des descendants à son décès; et je lègue cette même nue-propriété à l'hospice de... si ces deux conditions ne se trouvent pas remplies. — Req., 8 fév. 1869, S. 69. 1. 355, D. 70. 1. 13.

« Je lègue à mon frère X... seulement l'usufruit de sa part de succession, s'il ne laisse pas d'enfants légitimes, cette part devant retourner alors aux enfants légitimes de mon frère Y... ». Caen, 21 juil. 1885, *Rev. Not.*, 86, 7339.

« Je lègue la nue propriété de mes biens à X... à condition qu'il survive à l'usufruitier Y... ». — Paris, 21 mai 1890, D. 91. 2. 239.

« Je lègue à mes frères X..., Y..., tous mes biens meubles et l'usufruit, reversible de la tête de l'un sur la tête de l'autre en cas de décès, de tous mes immeubles; je lègue la nue-propriété de mes immeubles à A, B, C, mais pour le cas seulement où les légataires de l'usufruit ne se marieraient pas et ne laisseraient pas d'enfants leur survivant ». — Req., 20 avr. 1885, S. 85. 1. 440, D. 86. 1. 9.

entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre.

— qu'il soit l'enfant né ou à naître de celui à qui on a donné l'usufruit, ou bien qu'il soit un tiers. Demol., XVIII, 117 ; Aubry et Rau, VII, p. 303 ; Laurent, XIV, 418 à 420 ; Rouen, 11 août 1825, S. 26. 2. 310.

— ce qui, en cas de doute, doit être présumé. — Aubry et Rau, VII, p. 320. — En conséquence, on a considéré comme ne constituant pas des substitutions prohibées et étant, par suite régies par l'art. 899, les dispositions suivantes :

1° « *Je lègue mes biens à X... pour en jouir en usufruit sa vie durant, et après son décès, je veux que mes biens appartiennent en toute propriété*, ou même *qu'ils reviennent ou retournent à Y...* ». — Demol., XVIII, 117, 167 ; Aubry et Rau, VII, p. 320, 321 ; Cass., 25 juil. 1832, S. 32. 1. 574.

2° « Je désire que mon légataire universel (antérieurement institué) si au moins cela ne dérange pas ses projets, donne à sa fille le bien de l'île quand il la mariera, mais je ne lui en fais pas une obligation ; il aura la jouissance toute sa vie et ne lui donnera qu'après sa mort ». Req., 2 août 1880, S. 81. 1. 172, D. 80. 1. 451.

3° « Je lègue après ma mort et celle de mes frères et sœurs, tout mon bien à X... ». — Rouen, 24 déc. 1873, S. 74. 2. 317, Dalloz, *Suppl.*, V° Substitution, 107.

4° « Si mon héritier légitime meurt sans postérité, il sera réputé n'avoir recueilli qu'en usufruit les biens de ma succession, et, dans ce cas, la nue-propriété est léguée à X... ». — Laurent, XIV, 422 ; Req., 30 avr. 1855, S. 56. 1. 607, D. 55. 1. 207.

5° « Je lègue à X... mes meubles en le dispensant d'en rendre compte : je lui lègue mes immeubles : j'institue Y... comme légataire universel dont la jouissance ne commencera que du jour du décès de X... ». Req., 5 mai 1856, S. 58. 1. 544, D. 57. 1. 37.

6° « Je lègue l'usufruit de mes immeubles à X... et lui lègue de plus la nue-propriété ; mais s'il ne laisse pas des enfants issus de son mariage, je lègue cette même nue-propriété à Y... ». — Laurent, XIV, 447 ; Req., 29 juil. 1873, S. 74. 1. 5, D. 74. 1. 52.

7° « J'institue pour légataires universels X..., Y..., Z..., mineurs ; la part de ceux qui mourront mineurs et non mariés accroîtra aux survivants ». — Cass., 19 mars 1873, S. 74. 1. 5, D. 73. 1. 55.

8° « Je laisse à X..., la somme de 50,000 fr., placée en rente sur l'État et qui reviendra après sa mort à Y... ». — Paris, 7 nov. 1890, *Gaz. Trib.*, 15 nov. 1890.

9° « Après payement des legs particuliers, X... jouira pendant sa vie des biens héréditaires, et, à sa mort, ce qui restera de la succession sera donné par parts égales à Y... et à Z... ». — Req., 31 mai 1897, D. 97. 1. 151.

10° « Je lègue à X... une somme de 50.000 fr. : à sa mort, 20.000 fr. en seront prélevés pour être remis à Y... qui n'en jouira qu'à partir du décès de X... ». — Cass., 25 janv. 1865, S. 65. 1. 73, D. 65. 1. 74.

Art. 900. — Dans toute disposition entre-vifs

— renfermant une véritable libéralité suivant l'appréciation souveraine des juges du fond qui doivent se préoccuper, non de la forme ou de l'appellation de l'acte, mais de l'intention des parties, et rechercher, d'après les circonstances de la cause, si la volonté de conférer un bienfait a été le motif prédominant de l'acte, ou si, au contraire, le promettant a eu pour but de pousser l'autre partie, par l'appât d'un gain, à commettre une action contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; dans ce dernier cas, on appliquerait l'art. 1172. — Demol., XVIII, 212 ; Aubry et Rau, VII, p. 289 ; Laurent, XI, 427, 432, 433 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 198 ; Cass., 7 déc. 1885, S. 88. 1. 10, D. 87. 1. 324. — Mais lorsque l'acte, tout en contenant donation, participe en même temps du contrat commutatif, et présente, dans ses diverses dispositions, une corrélation qui les rend indivisibles, on applique l'art. 1172. — Demol., XVIII, 316 ; Aubry et Rau, VII, p. 289 ; Laurent, XI, 433 ; Req., 12 nov. 1867, S. 68. 1. 34, D. 69. 1. 528 ; 21 déc. 1869, S. 70. 1. 130, D. 70. 1. 308. — Les donations déguisées sous la forme de contrat à titre onéreux sont régies par l'art. 1172. — Aubry et Rau, VII, p. 289.

— même les donations mutuelles entre époux contenues dans un contrat de mariage. — Demol., XVIII, 214 *bis* ; Laurent, XI, 433 ; Cass., 10 mars 1869, S. 69. 1. 319, D. 69. 1. 336.

— et non pas seulement une offre de disposer, si cet offre n'a pas été acceptée ; l'art. 900 est, dans ce cas, inapplicable. — Cass., 5 juil. 1870, D. 71. 1. 42.

ou testamentaires, les conditions impossibles,

— c'est-à-dire impossibles d'après les lois de la nature, ou impossibles parce que leur accomplissement présente, dans les circonstances ordinaires et eu égard aux moyens d'action qu'il s'agirait d'employer, des difficultés insurmontables, ou impossibles parce que leur réalisation suppose l'existence d'une personne ou d'une situation qui avait déjà cessé d'exister au moment de la donation ou du décès du testateur. — Demol., XVIII, 227 ; Aubry et Rau, IV, p. 64.

— c'est-à-dire ne pouvant pas être remplies non seulement par la personne chargée de l'accomplir mais encore par un tiers ; il n'y a pas condition impossible lorsque le gratifié peut la faire remplir par un tiers. — Demol., XVIII, 223, XXV, 303 ; Aubry et Rau, IV, p. 64 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 120 ; Huc, VI, 48.

— par suite d'un empêchement existant lors de la donation ou du décès du testateur. — Voy. art. 953. — Aubry et Rau, IV, p. 64, 65, VII, p. 290 ; Req., 29 nov. 1892, S. 93. 1. 174, D. 93. 1. 81 ; 15 avr. 1893, S. 93. 1. 256, D. 93. 1. 487 ; Besançon, 20 déc. 1893, D. 99. 1. 159 ; Cass., 20 fév. 1895, S. 97. 1. 211, D. 95. 1. 473 ; 23 oct. 1895, D. 96. 1. 386 ; Tr. Seine, 11 juil. 1899, *Droit*, 21 nov. 1899, *Fr. jud.*, 1900, 2, 70.

celles qui seront contraires aux lois,

— c'est-à-dire, contraires à une loi pénale ou à une loi civile d'ordre public ; mais on peut déroger aux lois qui ne concernent que des intérêts privés. — Demol., XVIII, 278 ; Aubry et Rau, VII, p. 294 ; Cass., 22 juil. 1874, D. 76. 1. 453 ; 11 juil. 1883, S. 84. 1. 223, D. 83. 1. 444.

— existant au moment de la confection de la donation ou du décès du testateur. — Demol., XVIII, 228 ; Aubry et Rau, VII, p. 290 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 117 ; Huc, VI, 48 ; Besançon, 20 déc. 1893, D. 99. 1. 159 ; Cass., 17 juin 1896, S. 98. 1. 438, D. 99. 1. 159 ; 19 oct. 1896, S. 98. 1. 350, D. 97. 1. 604. — Voy. art. 953.

— notamment les lois relatives à l'état des personnes (autorité maritale, autorité paternelle, tutelle,

filiation, etc.). — Demol., XVIII, 238; Laurent, XI, 446 et s.; Paris, 22 fév. 1838, *J. du Pal.*, 38, 1, 388; Poitiers, 3 juin 1842, S. 43. 2. 296, D. 43. 2. 57; Caen, 8 avr. 1851, D. 52. 2. 127; Pau, 24 juin 1857, D. 57. 2. 151.

ou aux mœurs,

—— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XVIII, 232 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 174.

—— notamment la condition imposée à l'héritier institué de payer une pension à la concubine adultère du testateur. — Grenoble, 17 janv. 1822, S. Chr., Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 129.

—— mais si elles ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, elles sont valables quoique la preuve de leur inexécution puisse occasionner quelque scandale. — Demol., XVIII, 269; Pau, 1er fév. 1823, S. Chr.

seront

—— si elles n'ont pas été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond qui peuvent maintenir la disposition quoique le donateur ait déclaré que la condition était de rigueur, s'ils estiment, qu'en fait, elle n'a été qu'un accessoire de la disposition dont une intention de libéralité est restée la cause; lorsqu'au contraire, ils estiment, d'après les circonstances, que la cause impulsive et déterminante de la libéralité a été la condition, la disposition entière doit être annulée. — Aubry et Rau, VII, p. 290; Req., 3 juin 1863, S. 64. 1. 269, D. 63. 1. 429; Cass., 17 juil. 1883, S. 84. 1. 305, D. 84. 1. 156; Cass., 3 nov. 1886, S. 87. 1. 241, D. 87. 1. 157; Req., 8 avr. 1889, S. 89. 1. 212, D. 90. 1. 205; Cass., 26 mai 1894, S. 96. 1. 129, D. 95. 1. 217; Req., 29 janv. 1896, S. 97. 1. 136, D. 96. 1. 573; Cass., 18 oct. 1896, S. 98. 1. 350, D. 97. 1. 604; Besançon, 10 mars 1897, S. 99. 2. 169. — *Contrà* : Demol., XVIII, 207; Baud.-Lac. et Colin, I, 81 et s.; Laurent, XI, 265 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 16 *bis*; Huc, VI, 47 et s.

réputées non écrites.

Appendice. — Indépendamment des dispositions légales auxquelles il ne peut être dérogé par des clauses particulières et qui sont indiquées, à leur place, au cours de cet ouvrage, on doit considérer comme illicites les conditions suivantes :

1° la prohibition de se marier. — Demol., XVIII, 240; Aubry et Rau, VII, p. 291; Laurent, XI, 494 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 175; Huc, VI, 59; Paris, 1er avr. 1862, S. 62. 2. 45, D. 62. 2. 77; Pau, 29 avr. 1874, S. 74. 2. 312... sauf si elle a été inspirée au disposant, non par le désir de contrarier le vœu de la loi, mais dans l'intérêt du légataire lui-même. — Demol., Aubry et Rau, *id.*; Paris, 1er avr. 1862 précité; Caen, 16 mars 1875, S. 75. 2. 143, D. 76. 2. 237. — Mais est licite la condition de se marier ou d'épouser une personne désignée pourvu qu'il n'existe pas d'empêchement absolu à ce mariage et que cette personne ne soit pas de mœurs deshonnêtes; la condition est réputée accomplie lorsque le légataire a fait tout ce qu'il pouvait. — Demol., XVIII, 251 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 292, 293; Lyon, 27 mars 1868, S. 68. 2. 307, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 44. — *Contrà* : la condition de se marier avec une personne désignée est illicite. — Laurent, XI, 499; Huc, VI, 59; Bastia, 2 juin 1828, S. Chr. — La condition de ne pas se marier avec une ou plusieurs personnes désignées est valable, à moins que les lois de l'honneur ou de la conscience ne prescrivent au légataire d'épouser cette personne. — Demol., XVIII, 248, 249; Aubry et Rau, VII, p. 292. — *Contrà* : Laurent, XI, 498; Huc, VI, 59.

2° la condition de ne se marier qu'avec le consentement d'un tiers. — Demol., XVIII, 244; Aubry et Rau, VII, p. 291; Laurent, XI, 500; Paris, 7 juin 1849, S. 49. 2. 406, D. 49. 2. 151. — Mais il en est autrement lorsque le disposant exige le consentement d'une des personnes sans la volonté desquelles le légataire ne pourrait, d'après la loi, se marier (père, mère, etc.). — Demol., XVIII, 246; Aubry et Rau, VII, p. 291, 292; Bordeaux, 15 fév. 1849, S. 49. 2. 667, D. 50. 2. 6; Aix, 20 juil. 1881 sous Cass., 22 janv. 1883, S. 84. 1. 25, D. 83. 1. 147.

3° la condition de ne se marier qu'avec une personne d'une certaine classe (noblesse, religion, etc.). — Laurent, XI, 499; Huc, VI, 59. — *Contrà* : Demol., XVIII, 257.

4° la condition de ne pas établir par mariage une personne placée sous sa puissance. — Aubry et Rau, VII, p. 291.

5° la condition de ne pas se remarier imposée à une veuve ou un veuf, si celui-ci démontre que cette condition n'a pas été inspirée par un sentiment honnête et respectable, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond : dans le cas contraire, la clause est valable. — Demol., XVIII, 250; Aubry et Rau, VII, p. 292; Baud.-Lac. et Colin, I, 175; Montpellier, 14 juil. 1858, S. 59. 2. 305, D. 59. 2. 107; Req., 18 mars 1867, S. 67. 1. 204, D. 67. 1. 332; Nancy, 20 déc. 1879, S. 81. 2. 7, D. 80. 2. 203; Bourges, 14 avr. 1890, D. 90. 5. 119; Caen, 24 juil. 1894, S. 95. 2. 279, D. 95. 2. 269; Cass., 22 déc. 1896, S. 97. 1. 397, D. 98. 1. 537; Tr. Lille, 4 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 613; Poitiers, 21 janv. 1901, D. 1902. 2. 52. — D'après Aubry et Rau, *id.*, la condition de ne pas se marier devrait, même, être en principe déclarée illicite lorsqu'elle est imposée par un autre que son conjoint à une personne n'ayant pas d'enfants de son premier mariage.

6° la condition de vivre et mourir dans telle religion. — Demol., XVIII, 261; Aubry et Rau, VII, p. 290, 291; Laurent, XI, 445, 503 et s.

7° la condition d'embrasser l'état ecclésiastique. — Laurent, XI, 503; Baud.-Lac. et Colin, I, 176; Dem. et C. de Sant., IV, 16 *bis*, VI; Huc, VI, 58; Grenoble, 11 août 1847, S. 48. 2. 714, D. 48. 2. 113. — *Contrà* : Demol., XVIII, 259... à moins qu'il ne résulte des circonstances que le disposant n'a pas voulu gêner la liberté religieuse du légataire. — Baud.-Lac. et Colin, I, 176. — Est illicite la condition de ne pas se faire prêtre. — Dem. et C. de Sant., Baud.-Lac. et Colin, *id.* — *Contrà* : Demol., XVIII, 259; Laurent, XI, 504. — Cpr. Aubry et Rau, VII, p. 293. — La condition d'embrasser ou de ne pas embrasser un état déterminé est valable, à moins que le disposant n'ait eu l'intention de gêner la liberté du gratifié. — Demol., XVIII, 264; Aubry et Rau, VII, p. 293. — *Contrà* : Laurent, XI, 443. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IV, 16 *bis*, VI; Baud.-Lac. et Colin, I, 184 et s.

8° la condition d'habiter toujours dans une ville ou une maison déterminées. — Laurent, XI, 441; Baud.-Lac. et Colin, I, 189, 190; Bordeaux, 25 août 1876, S. 77. 2. 247, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 50. — Mais la condition est valable lorsqu'elle n'a pas le caractère d'une obligation perpétuelle et laisse le légataire libre de s'absenter. — Demol., XVIII, 271; Bastia, 10 juin 1840, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 171. — Voy. Cass., 23 janv. 1877, S. 77. 1. 350, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 50. — La condition de ne pas habiter dans un lieu déterminé est illicite. — Laurent, XI, 442; Huc, VI, 57; Baud.-Lac. et Colin, I, 183. — De même la condition de demeurer avec telle personne, lorsqu'elle paraît, d'après les circonstances, enchaîner absolument la liberté du légataire ou être contraire aux bonnes mœurs. — Laurent, XI, 444; Baud.-Lac. et Colin, I, 191; Bastia, 10 juin 1840, précité; Riom, 6 janv. 1815, Pau, 2 janv. 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 173, 1° et 2°; Pau, 29 avr. 1874, Caen, 31 juil. 1875, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 50.

9° la prohibition absolue d'aliéner. — Aubry et Rau, VII, p. 296; Baud.-Lac. et Colin, I, 124; Req., 20 mai 1879, S. 80. 1. 14, D. 79. 1. 431; Cass., 24 janv. 1899, D. 1900. 1. 533, Pand., 99, 1, 219; Paris, 9 mars 1900, D. 1901. 2. 505; Tr. Seine, 28 janv. 1901, *Droit*, 1er mai 1901... à moins qu'elle n'ait été imposée dans l'intérêt légitime du donateur ou d'un tiers, et dans les limites de cet intérêt. — Cass., 8 nov. 1897, D. 98. 1. 47, Pand., 98, 1, 105; Tr. Seine, 25 oct. 1899, *Droit*, 11 fév. 1900; Tr. Seine, 23 nov. 1899, *Droit*, 28 janv. 1900; Amiens, 30 nov. 1900, *Rec. Amiens*, 1901, 106. — La condition est illicite, même s'il s'agit d'une rente viagère léguée à titre alimentaire. — Paris, 26 juil. 1898, D. 99. 2. 24; Tr. Seine, 11 déc. 1899, *Droit*, 24 avr. 1900; 28 janv. 1901, *Droit*, 12 sept. 1901; Paris, 30 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 19 mars 1902, *Droit*, 26 mars 1902. — *Contrà* : Tr. Seine, 5 janv. 1899, *Droit*, 17 juin 1899, Pand., 1900. 2, 84; 2 mars 1899, Pand., 1900, 2, 215, *Droit*, 2 sept. 1899, 25 oct. 1899, *Droit*, 11 fév. 1900, 5 juil. 1900, *Droit*, 25 août 1900; Paris, 5 nov. 1901, D. 1902. 2. 89. — La prohibition temporaire d'aliéner est illicite, sauf si elle a été édictée afin de garantir soit l'intérêt d'un tiers, soit l'intérêt du disposant (Ex.: droit de retour, d'usufruit, d'usage, rente viagère, etc.). — Demol., XVIII, 294 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 296; Baud.-Lac. et Colin, I, 129; Lyon, 12 juin 1856, S. 56. 2. 456; Req., 12 juil., 1865, S. 65. 1. 342, D. 65. 1. 475; 9 mars 1868, S. 68. 1. 204, D. 68. 1. 309; Paris, 9 mars 1900, D. 1901. 2. 505; l'intérêt du disposant pouvant consister dans le désir qu'il a de ne pas voir passer, de son vivant, certains biens dans des mains étrangères, la condition de ne pas aliéner ni hypothéquer les biens donnés, durant la vie du donateur sans le consentement de ce dernier, est valable. — Orléans, 17 janv. 1846, S. 46. 2. 177, D. 46. 2. 203; Angers, 18 déc. 1878, S. 79. 2. 322, D. 79. 2. 172. — *Contrà* : Lyon, 12 juin 1856, S. 56. 2. 456. — La prohibition d'aliéner est valable, à condition qu'elle soit temporaire et de courte durée, lorsqu'elle est motivée par le seul intérêt du donataire ou légataire et de sa famille. — Demol., XVIII, 292, 303; Aubry et Rau, VII, p. 296, 297; Lyon, 15 mars 1854, S. 55. 2. 424; Paris, 16 fév. 1859, S. 60. 2. 186; Req., 19 mars 1877, S. 77. 1. 203, D. 79. 1. 455; 11 juil. 1877, D. 78. 1. 62; Paris, 23 juin 1892, S. 93. 2. 26, D. 92. 2. 379; Douai, 6 fév. 1900, Pand., 1902, 2, 140, *Rec. Douai*, 1900, 95; Req., 18 avr. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 638, S. 1901. 1. 240, D. 1902. 1. 71; Tr. Seine, 6 juin 1901, *Droit*, 28 juil. 1901.

10° la clause défendant aux héritiers ou copartageants d'attaquer, sous peine de perdre le bénéfice auquel ils sont appelés, le testament ou le partage d'ascendant renfermant des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; dans le cas contraire, la clause est valable. — Demol., XVIII, 278; Aubry et Rau, VII, 294, 295; Laurent, XI, 474, 484; Huc, VI, 64; Cass., 10 juil. 1849, S. 49. 1. 547, D. 49. 1. 254; 22 juil. 1874, S. 74. 1. 479, D. 75. 1. 453; Req., 26 juin 1882, S. 85. 1. 118, D. 83. 1. 70; 11 juil. 1883, S. 84. 1. 323, D. 83. 1. 444; Poitiers, 8 mars 1892, D. 93. 2. 548; Paris, 14 nov. 1894, D. 95. 2. 115. — Ainsi est nulle la clause qui a pour objet de maintenir : des libéralités faites au profit de personnes incapables. — Aubry et Rau, VII, p. 295; Req., 14 déc. 1825, S. 26. 1. 186... des donations ou legs entachés de substitution. — Aubry et Rau, *id.*; Req. 24 mai 1837, S. 37. 1. 817, Nancy, 9 déc. 1871, S. 72. 2. 71, D. 72. 2. 164... des legs obtenus par captation ou suggestion. — Aubry et Rau, VII, p. 295; Req., 27 mars 1855, S. 55. 1. 702, D. 55. 1. 257... des libéralités portant atteinte à la réserve de l'héritier. — Aubry et Rau, VII, p. 295; Cass., 9 déc. 1862, S. 64. 1. 265, D. 63. 1. 36; Req., 31 mars 1869, D. 69. 1. 521; 6 mai 1878, S. 78. 1. 319, D. 80. 1. 345; Paris 14 nov. 1894, D. 95. 2. 115; Amiens, 26 fév. 1896, S. 98. 2. 130, D. 97. 2. 198; Paris, 22 mai 1896, D. 99. 1. 22 (et dans ce cas, l'héritier doit opter, à ses risques et périls pour ou contre l'exécution du testament, sans pouvoir au préalable provoquer des mesures d'instruction pour vérifier si les dispositions par lui contestées portent atteinte à sa réserve. — Aubry et Rau, VII, p. 295; Baud.-Lac. et Colin, I, 139; Req., 30 mai 1866, S. 67. 1. 431, D. 67. 1. 264)... un testament nul en la forme. — Aubry et Rau, VII, p. 295; Baud.-Lac. et Colin, I, 140; Cass., 18 janv. 1858, S. 58. 1. 177, D. 58. 1. 24. — Mais l'héritier encourt la clause pénale s'il succombe dans quelques-unes des contestations qu'il a élevées afin de faire annuler les dispositions du testateur pour l'une des causes ci-dessus énumérées. — Aubry et Rau, VII, p. 295; Req., 9 janv. 1872, S. 72. 1. 107, D. 72. 1. 128. — Cpr. cep. Paris, 14 nov. 1894, D. 95. 2. 115.

La clause pénale est valable lorsqu'elle a pour but, par exemple, de faire maintenir un partage d'ascendant fait contrairement aux dispositions des art. 826 et 832 C. civ. — Aubry et Rau, VII, p. 295; Cass., 15 fév. 1870, S. 70. 1. 260, D. 70. 1. 182; 26 juin 1882, S. 85. 1. 118, D. 83. 1. 70; 11 juil. 1883, S. 84. 1. 323, D. 83. 1. 444; 30 avr. 1890, S. 93. 1. 142, Pand., 91, 1, 130. — La clause pénale oblige même ceux qui étaient mineurs lors du partage. — Besançon, 16 janv. 1846, S. 47. 2. 267, D. 47. 2. 127. — Cpr. Dijon, 10 juil. 1879, D. 80. 2. 129... et ceux qui attaquent le testament-partage par l'action en rescision pour lésion. — Chambéry, 8 juil. 1873, D. 74. 2. 198. — Mais la clause pénale est réputée non écrite lorsque le partage d'ascendant contient des biens appartenant à un autre que le disposant. — Douai, 7 déc. 1871, S. 73. 2. 305, D. 73. 2. 212; Caen, 9 juin 1874, S. 76. 2. 233, D. 76. 2. 33. — Voy. Cass., 6 juin 1883, D. 84. 1. 33. — *Contrà :* Demol., XVIII, 280; Laurent, XI, 485; Cass., 1er mars 1830, S. Chr.; 1er mars 1831, S. 31. 1. 100; Besançon, 14 mai 1845, D. 49. 1. 253. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, II, 3612, 3613.

CHAPITRE II

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATIONS ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT

Art. 901. — Pour faire une donation entre-vifs

—— même déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — Demol., XX, 111; Dem. et C. de Sant., IV, 3 *bis*, V; Req., 12 avr. 1865, S. 66. 1. 357, D. 66. 1. 261.

ou un testament, il faut être

—— à l'époque de la donation ou du testament, que l'interdiction ait été ou non prononcée. — V. art. 504. — Demol., XVIII, 355; Aubry et Rau, VII, p. 14; Laurent, XI, 110; Baud.-Lac. et Colin, I, 242; Huc, III, 522; Req., 5 août 1856, S. 58. 1. 152, D. 57. 1. 20; Paris, 9 mars 1877, D. 78. 2. 34; Dijon, 20 déc. 1881, S. 83. 2. 36, D. 83. 2. 8; Nîmes, 4 juin 1894, D. 94. 2. 464; Tr. Seine, 23 nov. 1899, *Droit*, 31 mars 1900; Tr. Béziers, 18 janv. 1900, *Mon. Midi*, 20 mai 1900. Il suffit au demandeur en nullité d'établir que le disposant était en état habituel de démence ou d'imbécillité avant et après l'époque de la libéralité, sauf le droit, pour le défendeur, de prouver que l'acte a été fait dans un intervalle lucide. — Demol.,

XVIII, 361; Aubry et Rau, VII, p. 15; Caen, 20 nov. 1826, S. 27. 2. 197; Cass., 26 fév. 1838, S. 38. 1. 533, D. 38. 1. 125; Req., 5 août 1856, S. 58. 1. 152, D. 57. 1. 20; Dijon, 2 déc. 1881, S. 83. 2. 36, D. 83. 2. 8.

sain d'esprit. —— ce qui est présumé jusqu'à preuve contraire fournie par ceux qui invoquent la démence, laquelle peut être établie par tous les moyens de preuve, indépendamment de tout commencement de preuve par écrit. — Demol., XVIII, 364; Aubry et Rau, VII, p. 17; Laurent, XI, 116; Dem. et C. de Sant., IV, 17 *bis*; Baud.-Lac. et Colin, I, 245; Req., 28 janv. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 260, S. 1900. 1. 172, D. 1901. 1. 504. — On peut prouver la démence, sans inscription de faux, quoique le notaire rédacteur ait déclaré que le disposant était sain d'esprit. — Laurent, XI, 118; Demol., XVIII, 365; Aubry et Rau, VII, p. 17; Baud. Lac. et Colin, I, 274; Huc, VI, 70; Req., 27 fév. 1821, S. 22. 1. 336; Bourges, 26 fév. 1855, S. 55. 2. 498, D. 55. 2. 295; Req., 21 fév. 1898, S. 98. 1. 312, D. 98. 1. 160... à moins qu'on n'invoque des faits que le notaire a constatés et qu'il a qualité pour constater. — Demol., XVIII, 366; Aubry et Rau, VII, p. 17, 18; Laurent, XIII, 386; Req., 1er déc. 1851, S. 52. 1. 25, D. 51. 1. 327; Liège, 14 mai 1873, S. 74. 2. 115, D. 74. 2. 36; Grenoble, 19 nov. 1897, D. 98. 2. 341.

—— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XVIII, 369; Aubry et Rau, VII, p. 18, Req., 28 juil. 1874, S. 75. 1. 200, D. 75. 1. 108; 22 oct. 1888, S. 89. 1. 7, Pand., 89, 1, 92; 2 juil. 1895, S. 95. 1. 504, D. 96. 1. 120; 16 déc. 1895, S. 97. 1. 492, D. 96. 1. 496; 21 fév. 1898, S. 98. 1. 312, D. 98. 1. 160; 20 nov. 1899, D. 1900. 1. 20, Pand., 1900, 1, 152... qui ne doivent autoriser le demandeur à faire la preuve de la démence que s'il articule des faits précis, particuliers, et qui leur paraissent suffisamment graves. — Demol., XVIII, 368, 369; Aubry et Rau, VII, p. 18; Cass., 8 fév. 1899, S. 99. 1. 240, Pand., 99, 1, 203.

—— c'est-à-dire avoir la plénitude de ses facultés intellectuelles pour la vie pratique; mais il importe peu que l'on ait des idées extravagantes en matière scientifique. — Demol., XVIII, 339; Laurent, XI, 115; Baud.-Lac. et Colin, I, 255; Req., 6 août 1877, S. 78. 1. 272, D. 78. 1. 163; Limoges, 6 fév. 1889, D. 90. 2. 73.

—— ce qui peut exister même lorsqu'on est atteint de monomanie. — Aubry et Rau, VII, p. 13. — Voy. Req., 9 avr. 1862, S. 62. 1. 569, D. 62. 1. 366.

—— et non interdit : le testament d'un interdit est nul de droit, même s'il a été fait dans un intervalle lucide. — Laurent, XI, 108; Dem. et C. de Sant., IV, 17 *bis*; Aubry et Rau, VII, p. 14; Baud.-Lac. et Colin, I, 244; Nancy, 8 mai 1880, S. 84. 1. 65, D. 83. 1. 113. — *Contrà* : Demol., XVIII, 371.

—— et la démence annule l'acte de disposition quoiqu'elle ne soit pas notoire; l'art. 503 est inapplicable aux donations et testaments. — Voy. art. 503. — Demol., XVIII, 356; Laurent, XI, 109; Cass., 6 déc. 1837, *J. du Pal.*, 37, 2, 560, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 198; 7 mars 1864, S. 64. 1. 163, D. 64. 1. 168. — V. Cass., 25 fév. 1834, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 216.

—— mais quoique pourvu d'un conseil judiciaire : on peut, sinon faire une donation, du moins tester sans l'assistance de ce conseil. — Voy. art. 513. — Demol., XVIII, 373; Laurent, XI, 115; Baud.-Lac. et Colin, I, 249; Req., 14 fév. 1849, D. 51. 5. 176. — Mais ce testament peut être attaqué si on établit que le testateur n'était pas sain d'esprit. — Demol., XVIII, 374; Aubry et Rau, VII, p. 16; Laurent, XI, 111; Baud.-Lac. et Colin, I, 250; Toulouse, 24 mai 1836, S. 36. 2. 363, D. 37. 2. 61.

—— et non dans un état *d'imbécillité sénile*. — Cass., 7 mars 1864, S. 64. 1. 163, D. 64. 1. 168.

—— et non en état d'ivresse. — Demol., XVIII, 344; Aubry et Rau, VII, p. 13; Laurent, XI, 121; Baud.-Lac. et Colin, I, 254. — Voy. Rennes, 10 mars 1846, *J. du Pal.*, 46, 1, 589, D. 46. 2. 232; Toulouse, 25 juil. 1863, S. 64. 2. 137, D. 63. 2. 139.

—— et la morphinomanie n'est pas, par elle-même, une cause de nullité du testament. — Tr. Beauvais, 1er juill. 1897, D. 98. 2. 502.

—— et ne pas être dominé par la colère ou la haine au point d'avoir sa raison momentanément altérée; mais la colère et la haine ne sont pas, en principe, une cause de nullité et ne permettent pas d'intenter l'ancienne action *ab irato*. — Demol., XVIII, 346 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 16, 17; Laurent, XI, 123; Baud.-Lac. et Colin, I, 252; Req., 9 mars 1875, S. 75. 1. 269, D. 77. 1. 220; 29 fév. 1876, D. 76. 1. 367; Amiens, 10 juin 1898, *Rec. Amiens*, 98, 258.

—— et le suicide ne prouve pas, par lui-même, qu'on soit privé de ses facultés mentales. — Demol., XVIII, 349; Aubry et Rau, VII, p. 13; Laurent, XI, 120; Caen, 3 fév. 1826 et Orléans, 26 fév. 1829, S. 29. 2. 265 et 338; Req., 11 nov. 1829, S. 30. 1. 36; Tr. Beauvais, 1er juil. 1897, D. 98. 2. 502.

—— mais on peut être aveugle, sourd, muet, sourd-muet de naissance, pourvu qu'on sache et puisse manifester sa volonté dans la forme prescrite pour le mode de disposition qu'on peut employer. — Demol., XVIII, 351 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 18; Laurent, XI, 125; Baud.-Lac. et Colin, II, 258; Pau, 23 déc. 1851, S. 52. 2. 467, D. 54. 2. 247; Cass., 14 fév. 1872, S. 72. 1. 5, D. 72. 1. 457; Req., 17 déc. 1878, S. 79. 1. 209, D. 79. 1. 409; 23 mai 1887, S. 87. 1. 221, D. 88. 1. 469; Bastia, 18 fév. 1891, D. 92. 2. 53.

—— et ne pas être victime d'une captation (emploi de moyens propres à nous rendre agréables aux autres) ou d'une suggestion (moyens de persuasion mis en usage envers le disposant), empreintes de dol, c'est-à-dire accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères qui ont altéré et vicié la volonté du disposant. — Demol., XVIII, 383 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 57, 67; Laurent, XI, 130 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 271; Dem. et C. de Sant., IV, 17 *bis*, V; Req., 15 mai 1861, S. 62. 1. 1049, D. 62. 1. 32; 21 juil. 1868, S. 68. 1. 411, D. 69. 1. 40; Caen, 28 juil. 1873, S. 74. 2. 139, D. 74. 5. 165; Poitiers, 18 mars 1885, D. 86. 1. 289; Limoges, 6 fév. 1889, S. 89. 2. 174, D. 90. 2. 73; Tr. Seine, 12 janv. 1895, Pand., 95, 2, 278, *Fr. jud.*, XIX, 2, 267; Paris, 10 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 18 avr. 1899, S. 99. 2. 303; Tr. Seine, 31 oct. 1900, *Droit*, 1er nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 1er nov. 1900; 31 janv. 1901, *Droit*, 26 fév. 1901... quel que soit l'auteur de ces manœuvres frauduleuses. — Demol., XVIII, 383; Aubry et Rau, VII, p. 57, 68; Huc, VI, 74; Laurent, XI, 131; Baud.-Lac. et Colin, I, 267; Req., 16 mars 1875, S. 77. 1. 117, D. 76. 1. 491; 2 janv. 1878, S. 78. 1. 103, D. 78. 1. 136; 27 juin 1887, S. 87. 1. 419, D. 88. 1. 303... souverainement appréciées par les juges du fond. — Req., 20 juil. 1886, S. 86. 1. 412, D. 87. 1. 33; Cass., 22 oct. 1888, S. 89. 1. 7, D. 88. 5. 162, Pand., 89, 1, 92; 2 juil. 1895, S. 95. 1. 504, D. 96. 1. 120; Req., 8 fév. 1899, S. 99. 1. 240, Pand., 99, 1, 208... qui peuvent admettre, pour les établir, la preuve testimoniale sans commencement de preuve par écrit, lorsqu'on articule des faits précis de suggestion ou captation. — Demol., XVIII, 394; Aubry et Rau, VII, p. 68; Laurent, XI, 117; Baud.-Lac. et Colin, I, 273... même postérieurs à la date du testament olographe attaqué. — Angers, 29 mars 1828, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 258 5°. — Les juges doivent maintenir ou annuler les dispositions attaquées mais ne peuvent les réduire. — Demol., XVIII, 401,

402; Aubry et Rau, VII, p. 68; Laurent, XI, 140; Baud.-Lac. et Colin, I, 272; Req., 17 juil. 1871, D. 72. 1. 37.

Appendice. — L'erreur de droit ou de fait portant sur la personne du bénéficiaire ou sur sa qualité (lorsque c'est surtout en vue de cette qualité que la disposition a été faite) annule la libéralité si elle en a été la cause déterminante. — La fausseté du motif, même indiqué par le donateur comme ayant déterminé sa volonté, n'est une cause de nullité que s'il en a fait une condition expresse ou tacite. — Demol., XVIII, 389 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 57, 66; Laurent, XI, 128; Baud.-Lac. et Colin, I, 261 et s.; Paris, 9 fév. 1867, D. 67. 2. 195; Poitiers, 11 juin 1889, D. 92. 1. 145. — Le dol pratiqué par le bénéficiaire de la libéralité ou, à l'insu de celui-ci, par un tiers, annule les dispositions que le testateur n'eût pas faites s'il n'avait pas été induit en erreur par les manœuvres frauduleuses pratiquées à son égard. — Demol., XVIII, 383; Aubry et Rau, VII, p. 57, 67; Laurent, XI, 131; Baud.-Lac. et Colin, I, 267; Req., 18 mai 1825, S. 26. 1. 10; 15 mai 1861, S. 62. 1. 1049, D. 62. 1. 327; 19 juin 1877, S. 78. 1. 271, D. 78. 1. 160; 28 oct. 1895, S. 97. 1. 326, D. 96. 1. 36.

Il en est de même pour la violence qui peut résulter d'une contrainte morale. — Demol., XVIII, 373 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 69; Baud.-Lac. et Colin, I, 264, 265. — Voy. Toulouse, 26 juin 1899, D. 99. 2. 341, Pand., 99, 2, 293.

L'action en nullité pour dol ou violence peut être exercée contre toute sorte de testament. — Demol., XVIII, 398; Aubry et Rau, VII, p. 68, 69; elle peut ne viser que quelques-unes des dispositions de l'acte; le juge doit, ou les maintenir ou les annuler, mais il ne peut les réduire. — Demol., XVIII, 401, 402; Aubry et Rau, VII, p. 68; Laurent, XI, 140; Baud.-Lac. et Colin, I, 272.

Art. 902. — Toutes personnes

—— mais non les choses : on ne peut faire de disposition à titre gratuit en faveur d'une chose. — Demol., XVIII, 617; Aubry et Rau, VII, p. 26; Baud.-Lac. et Colin, I, 225; Colmar, 26 mars 1833, S. 34. 2. 556.

—— même les concubins. — Demol., XVIII, 566; Aubry et Rau, VII, p. 26; Laurent, XI, 136; Dem. et C. de Sant., IV, 29 *bis*; Huc, VI, 43; Baud.-Lac. et Colin, I, 525; Req., 2 juil. 1866, S. 66. 1. 356, D. 66. 1. 377; Toulouse, 28 avr. 1880, S. 82. 2. 222; Amiens, 8 fév. 1888, S. 88, 2. 167, Pand., 88, 2, 279; Paris, 12 mai 1898, D. 99. 2. 313; Tr. Seine, 9 nov. 1899, *Droit*, 3 avr. 1900; Lyon, 25 mai 1900, *Mon. Lyon*, 4 oct. 1900. — Mais le fait du concubinage peut être invoqué comme constituant, suivant les circonstances, un élément de la captation frauduleuse devant entraîner l'annulation de la libéralité. — Demol., XVIII, 396; Aubry et Rau, VII, p. 26; Laurent, XI, 136; Baud.-Lac. et Colin, I, 526; Nîmes, 30 juin 1869, S. 71. 1. 67, D. 72. 1. 37; Poitiers, 18 mars 1885, D. 86. 1. 289; Tr. Seine, 10 nov. 1893, D. 95. 2. 115; Lyon, 25 mai 1900, précité. — Est nulle la prétendue libéralité qui n'est, en réalité, que le prix d'un marché honteux, qui a pour but, grâce à l'avantage réalisé ou promis, de procurer au prétendu donateur des relations de concubinage. — Baud.-Lac. et Colin, I, 527; Req., 26 mars 1860, S. 60. 1. 321, D. 60. 1. 255; Amiens, 9 août 1865, D. 66. 1. 378; Tr. Seine, 10 nov. 1893, D. 95. 2. 115; Paris, 12 mai 1898, D. 99. 2. 313; Tr. Seine, 9 nov. 1899, *Droit*, 3 avr. 1900; 29 déc. 1900, *Droit*, 21 mars 1901... à condition que la preuve en résulte de l'acte même qui contient la libéralité. — Req., 26 mars 1860, S. 60. 1. 321, D. 60. 1. 255; Amiens, 9 août 1865, D. 66. 1. 378; Orléans, 27 mai 1875, S. 75. 2. 319, D. 77. 2. 177; Paris, 15 fév. 1893, D. 93. 2. 416... ou tout au moins des pièces spontanément versées aux débats par les parties. — Cass., 23 juin 1887, S. 87. 1. 361, D. 89. 1. 35. — *Contrà* : cette preuve peut résulter de témoignages ou de simples présomptions. — Baud.-Lac. et Colin, I, 529, 530; Toulouse, 28 avr. 1880, S. 82. 2. 222; Agen, 7 juil. 1886, S. 86. 1. 189.

peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Appendice. — Il faut et il suffit, même pour les donations conditionnelles, que le donateur et le donataire soient tous deux capables lors de la confection de l'acte, si la donation et l'acceptation se produisent en même temps. — Demol., XVIII, 696; Aubry et Rau, VII, p. 42; Baud.-Lac. et Colin, I, 611. — Si la donation et l'acceptation ont lieu séparément, le donateur doit être capable lors de la donation, de l'acceptation, de la notification prescrite par l'art. 932. — Demol., XX, 150; Aubry et Rau, VII, p. 42, 43; Baud.-Lac. et Colin, I, 614; Huc, VI, 117. — Le donataire doit être capable lors de l'acceptation et lors de la donation. — Demol., XVIII, 579, 702 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 22, 43, 65; Baud.-Lac. et Colin, I, 618. — *Contrà* : sur ce dernier point : Huc, VI, 121; Baud.-Lac. et Colin, I, 617... mais non lors de la notification. — Demol., XX, 141; Aubry et Rau, VII, p. 43, 44. — *Contrà* : Laurent, XII, 264; Baud.-Lac. et Colin, I, 618; Huc, VI, 184. — Voy. art. 932.

Le testateur doit avoir l'usage de ses facultés morales au moment où il fait le testament. — Demol., XVIII, 710; Aubry et Rau, VII, p. 44; Laurent, XI, 379; Baud.-Lac. et Colin, I, 620; Huc, VI, 116... et être légalement capable de tester lors de la confection du testament et au moment de son décès. — Demol., XVIII, 712; Aubry et Rau, VII, p. 45; Laurent, Baud.-Lac. et Colin, Huc, *id*...; mais on n'a pas égard aux incapacités qui peuvent être survenues au testateur après qu'il a testé, si elles ont cessé avant sa mort. — Demol., XVIII, 713; Aubry et Rau, VII, p. 45; Baud.-Lac. et Colin, I, 622; Huc, VI, 110.

Le légataire, s'il s'agit d'un legs pur et simple, doit être capable au moment de la confection du testament et lors du décès. — Req., 27 nov. 1848, S. 49. 1. 12, D. 48. 1. 225. — *Contrà* : il importe peu qu'il soit incapable lors de la confection du testament; si, toutefois, il s'agit d'une incapacité correspondante à une incapacité de disposer dans la personne du testateur lui-même, le legs est nul quoique cette incapacité n'existe plus lors du décès. — Demol., XVIII, 715, 725 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 45 et s.; Laurent, XI, 382, 387; Baud.-Lac. et Colin, I, 624; Huc, VI, 118. — Dans le cas d'un legs subordonné à une condition suspensive, le légataire doit être capable non seulement lorsque la condition se réalise, mais même au moment du décès du testateur. — Demol., XVIII, 718; Dem. et C. de Sant., IV, 38 *bis*; Laurent, XI, 384; Baud.-Lac. et Colin, I, 627; Huc, VI, 120; Bordeaux, 16 août 1881, D. 84. 1. 287. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 45, 46; Chambéry, 8 juil. 1864, S. 66. 2. 206.

L'interdit légal peut disposer par testament mais non par donation entre-vifs. — Demol., XVIII, 462;

Aubry et Rau, VII, p. 21; Baud.-Lac. et Colin, I, 304, 305; Cass., 27 fév. 1883, S. 84. 1. 65, D. 83. 1. 113.

Pour les faillis, Voy. art. 446, C. com.

Art. 903. — Le mineur

—— même émancipé. — Demol., XVIII, 410; Aubry et Rau, VII, p. 19; Baud.-Lac. et Colin, I, 276.

âgé de moins de seize ans ne pourra

—— sous peine de nullité, même s'il décède après avoir atteint 16 ans ou sa majorité. — Laurent, XI, 146.

aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre 9 du présent titre.

—— c'est-à-dire sauf par contrat de mariage (art. 1095). — Mais un mineur ne peut faire une donation à son conjoint pendant le cours du mariage. — Demol., XVIII, 417; Aubry et Rau, VII, p. 19; Laurent, XI, 144; Dem. et C. de Sant., IV, 276 *bis*; Baud.-Lac. et Colin, I, 279; Req., 12 avr. 1843, S. 43. 1. 273; Bordeaux, 18 déc. 1866, D. 67. 2. 125.

Art. 904. — Le mineur

—— émancipé ou non. — Demol., XVIII, 410; Aubry et Rau, VII, p. 19; Laurent, XI, 141; Baud.-Lac. et Colin, I, 280.

—— marié ou non. — Demol., XVIII, 417, 421; Aubry et Rau, VII, p. 19, 20; Dem. et C. de Sant., IV, 276 *bis*; Laurent, XI, 144; Baud.-Lac. et Colin, I, 280; Limoges, 15 janv. 1822, S. 22. 2. 196; Caen, 18 août 1838, D. 39. 2. 49.

parvenu à l'âge de seize ans

—— accomplis. — Demol., XVIII, 408; Aubry et Rau, VII, p. 19; Dem. et C. Sant., IV, 22 *bis*; Baud.-Lac. et Colin, I, 280.

ne pourra

—— sous peine de réduction, quoique le testateur, mineur lors de la confection du testament, soit décédé en état de majorité et sans avoir révoqué ce testament. — Demol., XVIII, 423 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 45, 251; Laurent, XI, 145 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 286; Cass., 30 août 1820, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 286.

disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié

—— dont l'autre moitié est régie, pour la dévolution et le partage, aux règles d'une succession *ab intestat* ordinaire : elle n'est point une réserve au profit des héritiers du mineur quels qu'ils soient. — Demol., XVIII, 423 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 251; Laurent, XI, 149; Baud.-Lac. et Colin, I, 287. — Elle n'augmente même pas la réserve des descendants et des ascendants pour la portion dont elle excède cette réserve. — Aubry et Rau, VII, p. 251. — Ces règles s'appliquent lorsque le mineur ayant institué un légataire universel, laisse des ascendants dans une ligne et, dans l'autre, des collatéraux autres que des frères ou sœurs. — Demol., XVIII, 432; Aubry et Rau, VII, p. 251; Baud.-Lac. et Colin, I, 291; Laurent, XI, 150 et s. — Il en est autrement lorsque le mineur laissant notamment un ascendant et des frères et sœurs, un pareil partage ne remplirait pas l'ascendant de sa part réservataire. V. art. 914. — Demol., XVIII, 432; Aubry et Rau, VII, p. 251; Laurent, XI, 149.

Lorsque le mineur laisse un ascendant dans une ligne et, dans l'autre, un collatéral autre qu'un frère ou une sœur, et qu'il a institué cet ascendant son légataire universel, l'ascendant prend la moitié de la succession comme légataire, et la moitié de l'autre moitié comme héritier. — Demol., XVIII, 435; Aix, 9 juil. 1838, S. 38. 2. 205; Rouen, 27 janv. 1855, S. 56. 2. 540, D. 57. 2. 36; Orléans, 13 juin 1878, S. 79. 2. 22, D. 78. 2. 263. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 252; Laurent, XI, 151; Huc, VI, 84; Baud.-Lac. et Colin, I, 293 et s. — Voy. Montpellier, 3 avr. 1895, S. 98. 2. 169, D. 97. 2. 1.

des biens

—— abstraction faite des biens dont le mineur a disposé par contrat de mariage au profit de son conjoint. — Demol., XVIII, 439; Baud.-Lac. et Colin, I, 296, 297.

dont la loi permet au majeur de disposer.

—— en tenant compte des parents qu'il laisse à son décès, sans se préoccuper de leur renonciation ou de leur exclusion pour indignité. — Demol., XVIII, 426; Aubry et Rau, VII, p. 251; Bourges, 31 août 1839, S. 39. 2. 529. — *Contrà* : il ne faut tenir compte que des parents qui viennent réellement à la succession. — Laurent, XI, 147; Baud.-Lac. et Colin, I, 283, 284.

Art. 905. — La femme mariée

—— sous n'importe quel régime matrimonial. — Demol., XVIII, 443, 444; Aubry et Rau, VII, p. 20.

ne pourra donner

—— des meubles ou des immeubles. — Aubry et Rau, VII, p. 20.

entre-vifs

—— sous quelle forme que ce soit : institution contractuelle, don manuel, etc. — Demol., XVIII, 445; Aubry et Rau, VII, p. 20; Baud.-Lac. et Colin, I, 301; Paris, 12 juin 1851, D. 52. 2. 22.

sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice.

—— qui ne peut, en général, préjudicier aux droits du mari. — Aubry et Rau, VII, p. 20.

conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

Art. 906. — Pour être capable de recevoir

—— directement du disposant : mais on peut bénéficier d'une charge imposée par le disposant à une personne capable de recevoir, comme condition d'une donation ou d'un legs, quoiqu'on ne fût pas conçu lors de la donation ou du décès du testateur. — Demol., XVIII, 582, 590; Caen, 12 nov. 1869, D. 69. 2. 225.

entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

—— mais il faut être conçu à cette époque, même s'il s'agit d'un legs conditionnel : il ne suffirait pas, pour

ce dernier cas, d'être conçu au moment de l'accomplissement de la condition. — Demol., XVIII, 580, 581 ; Aubry et Rau, VII, p. 23 ; Laurent, XI, 159; Dem. et C. de Sant., IV, 38 *bis* ; Bordeaux, 16 août 1881, D. 84. 1. 247.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Appendice. — Les libéralités faites à des personnes incertaines, c'est-à-dire à des personnes dont l'individualité n'est pas déterminée par l'acte de disposition lui-même ou par l'arrivée de quelque événement indiqué dans cet acte. — Demol., XVIII, 608 ; Aubry et Rau, VII, p. 71 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 362... sont frappées d'une nullité absolue d'ordre public. — Baud.-Lac. et Colin, I, 363 ; Req., 8 août 1826, S. 27. 1. 47, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 326 ; Lyon, 13 fév. 1836, S. 37. 2. 363 ; Req., 10 nov. 1857, S. 58. 1. 140, D. 58. 1. 79 ; Pau, 7 déc. 1861, S. 62. 2. 257, D. 63. 5. 164. — Il en est de même : du legs fait, en apparence, à une personne certaine, s'il est établi que ce prétendu légataire n'est qu'un exécuteur testamentaire chargé de recueillir la fortune du testateur, pour la transmettre à des personnes incertaines ou pour l'appliquer à des usages non indiqués au testament. — Demol., XVIII, 609, 610; Aubry et Rau, VII, p. 72 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 363 et s.; Pau, 9 juin 1857, D. 58. 2. 137 ; Req., 13 janv. 1857, S. 57. 1. 180, D. 57. 1. 197 ; Req., 28 mars 1859, S. 60. 1. 346, D. 59. 1. 442 ; 30 nov. 1869, S. 70. 1. 119, D. 70. 1. 202; Dijon, 2 avr. 1874, S. 74. 2. 253, D. 75. 2. 26 ; Liège, 21 déc. 1882, S. 85. 4. 23 ; Dijon, 1er juin 1883, S. 85. 2. 175 ; Douai, 1er mai 1894, S. 95. 2. 1, D. 95. 2. 249 ; Nancy, 7 janv. 1899, Pand., 99. 2. 223... du legs de nue-propriété fait à la succession du légataire en usufruit. — Paris, 25 mars 1859, D. 60. 1. 454... du legs fait avec faculté d'élire, c'est-à-dire avec la faculté conférée à un tiers de désigner le bénéficiaire du legs. — V. art. 895. — Demol., XVIII, 618 ; Aubry et Rau, VII, p. 70 ; Laurent, XI, 326 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 368 ; Req., 12 août 1863, S. 63. 1. 446, D. 63. 1. 356 ; Paris, 28 oct. 1896, D. 97. 2. 342... à moins que cette faculté ne doive s'exercer qu'entre un certain nombre de personnes désignées par le testateur et que, de plus, elle soit liée à une charge de restitution ne constituant pas cependant une substitution prohibée. — Aubry et Rau, VII, p. 70 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 369 ; Req., 12 août 1863, précité.

Est valable le legs fait à un bénéficiaire certain mais mal désigné par le testateur ; dans ce cas, les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer, d'après les circonstances de la cause, celui qu'a voulu gratifier le testateur. — Aubry et Rau, VII, p. 74 ; Laurent, XIII, 486 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 370, 371 ; Req., 22 janv. 1851, S. 51. 1. 94, D. 51. 1. 89 ; Cass., 6 avr. 1891, S. 92. 1. 515, D. 92. 1. 279 ; Req., 8 avr. 1891, S. 92. 1. 516, D. 92. 1. 390 ; Cass., 1er mars 1897, D. 97. 1. 199.

Le legs fait à une personne certaine est valable même si son exécution peut, le cas échéant, profiter à des personnes incertaines. — Cass., 1er juil. 1861, S. 61. 1. 754, D. 61. 1. 257.

Est valable le legs par lequel le testateur a entendu satisfaire à un intérêt général légalement représenté par l'un des divers établissements publics que comporte notre organisation administrative, de même que l'emploi ordonné par le testateur de certaines sommes en bonnes œuvres, lorsqu'on peut le considérer moins comme un legs que comme une charge imposée au légataire désigné : bonnes œuvres, aumônes, messes, fondations charitables, etc. — Demol., XVIII, 590 ; Aubry et Rau, VII, p. 72, 73 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 374 et s.; Cass., 26 nov. 1828, S. 29. 1. 17 ; 13 juil. 1859, S. 59. 1. 653, D. 59. 1. 322 ; Req., 7 nov. 1859, S. 60. 1. 350 ; Caen, 28 nov. 1865, S. 66. 2. 264, D. 66. 2. 43 ; Paris, 23 nov. 1877, S. 77. 2. 330, D. 78. 2. 233 ; Pau, 18 janv. 1886, D. 87. 2. 63 ; Bourges, 11 janv. 1887, S. 90. 2. 170, D. 87. 2. 80 ; Angers, 22 juin 1887, S. 90. 1. 241, D. 89. 2. 4 ; Tr. Seine, 15 janv. 1890, S. 90. 2. 96 ; Bordeaux, 13 mai 1895, D. 95. 2. 438. — V. cep. Dijon, 1er juin 1883, S. 85. 2. 175.

L'efficacité d'une charge de cette nature n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement; mais l'autorisation est nécessaire lorsque le testateur a ordonné la vente de tous ses biens pour, le produit, en être employé en bonnes œuvres. — Aubry et Rau, VII, p. 73 ; Cass., 26 nov. 1828, S. 29. 1. 17 ; 13 juil. 1859, S. 59. 1. 653, D. 59. 1. 322 ; Caen, 28 nov. 1865, D. 66. 2. 43.

Art. 907. — Le mineur,

—— non émancipé : lorsque le mineur a été émancipé, il peut disposer au profit de son tuteur, selon l'art. 904, si le compte définitif a été rendu et apuré. — Demol., XVIII, 476 ; Aubry et Rau, VII, p. 29 ; Laurent, XI, 331 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 435 ; Aix, 14 mai 1860, S. 61. 2. 268.

—— et non l'interdit judiciaire ou légal : l'incapacité de l'art. 907 ne s'applique pas au tuteur de l'interdit. — Demol., XVIII, 488 ; Aubry et Rau, VII, p. 30 ; Dem. et C. de Sant., IV, 27 *bis* ; Baud.-Lac. et Colin, I, 441.

quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament,

—— lequel serait nul et ne vaudrait même pas pour révoquer un testament antérieur : en effet, cette nullité repose sur une incapacité de recevoir pour le tuteur, et une incapacité de disposer pour le mineur. — Demol., XVIII, 498, 725 ; Laurent, XI, 330 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 448 et s.; Req., 27 nov. 1848, S. 49. 1. 12, D. 48. 1. 226 ; Cass., 11 mai 1864, S. 64. 1. 261, D. 64. 1. 187.

disposer au profit de son tuteur.

—— ou pro-tuteur. — Demol., XVIII, 484 ; Aubry et Rau, VII, p. 29 ; Laurent, XI, 335 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 443 ; Req., 27 nov. 1848, S. 49. 1. 12, D. 48. 1. 226.

—— ou tuteur officieux. — Demol., XVIII, 485 ; Aubry et Rau, VII, p. 29.

—— ou du co-tuteur. — Demol., XVIII, 483 ; Aubry et Rau, VII, p. 29 ; Laurent, XI, 335 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 444 ; Metz, 18 janv. 1821, S. 22. 2. 362.

—— ou du tuteur *de fait*. — Demol., XVIII, 485 ; Aubry et Rau, VII, p. 29 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 445 ; Cass., 14 déc. 1836, S. 37. 1. 88, D. 37. 1. 86, Montpellier, 21 déc. 1837, S. 38. 2. 390, D. 38. 2. 164. — *Contrà* : Laurent, XI, 335 ; Nîmes, 16 août 1833, S. 34. 2. 117.

—— mais il peut disposer au profit de son subrogé-tuteur, curateur, tuteur *ad hoc*, conseil judiciaire. — Demol., XVIII, 485, 489, 491, 499 ; Aubry et Rau, VII, p. 30 ; Laurent, XI, 335 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 439 et s...; ou au profit des héritiers de son ancien tuteur mort sans avoir apuré le compte de tutelle. — Demol., XVIII, 497 ; Aubry et Rau, VII, p. 30.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui

qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle

— comprenant sa propre gestion et celle du tuteur qui l'a précédé, lorsque le bénéficiaire du testament est le second tuteur. — Besançon, 27 nov. 1862. D. 62. 2. 214.

n'a été préalablement

— et valablement : l'annulation ultérieure d'un compte ferait revivre l'incapacité. — Demol., XVIII, 480 ; Aubry et Rau, VII, p. 28 ; Laurent, XI, 399 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 437 ; Req., 15 fév. 1827, S. 27. 1. 335.

— et sérieusement : une reddition de compte simulée laisserait subsister l'incapacité. — Aubry et Rau, VII, p. 29; Baud.-Lac. et Colin, I, 436 ; Bordeaux, 29 juil. 1857, S. 57. 2. 664, D. 85. 2. 127; Req., 31 mai 1858, S. 58. 1. 762.

rendu et apuré.

— mais il n'est pas nécessaire que le reliquat ait été payé. — Demol., XVIII, 482: Aubry et Rau, VII, p. 29; Laurent, XI, 334; Dem. et C. de Sant., IV, 27 *bis*; Baud.-Lac. et Colin, I, 432.

— avec observation de l'art. 472 C. civ. — Demol., XVIII, 480 *bis*; Aubry et Rau, VII, p. 28; Dem. et C.de Sant., IV. 27 *bis*: Bordeaux, 29 juil. 1857, S. 57. 2. 664, D. 85. 2. 127; Paris, 6 mars 1884, D. 85. 2. 127.

— ou si l'action en reddition de compte du mineur est prescrite conformément à l'art. 475, C. civ. — Demol., XVIII, 480; Aubry et Rau, VII, p. 29; Laurent, XI, 336; Dem. et C. de Sant., IV, 27 *bis*; Baud.-Lac. et Colin. I, 438; Colmar, 19 janv. 1842. S. 42. 2. 365, D. 42. 2. 215. — *Contrà* : Montpellier, 21 déc. 1837, S. 38. 2. 390.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants

— par parenté et non pas seulement par alliance. — Demol., XVIII. 495; Aubry et Rau, VII, p. 30; Laurent, XI, 338; Baud.-Lac. et Colin, I, 444, 447.

des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Art. 908. — *L. 25 mars 1896.* — Les enfants naturels, légalement reconnus,

— et non leurs descendants légitimes : ils peuvent du moins après la mort de leur auteur, enfant naturel reconnu, recevoir de ses père et mère au-delà de ce qu'il aurait recueilli dans leur succession. — Aubry et Rau, VII, p. 36; Laurent, XI, 368; Baud.-Lac. et Colin, I, 465, 466; Huc, VI, 96; Req., 28 mai 1878, S. 79. 1. 337, D. 78. 1. 401; 21 juil. 1879, S. 80. 1. 31, D. 81. 1. 348. — *Contrà :* Demol., XVIII, 561.

ne pourront rien

— pas même un droit d'usufruit seulement. — Cass., 30 janv. 1883, D. 83. 1. 201.

recevoir

— de leur père et mère seulement ; ils peuvent recevoir des libéralités de leurs autres ascendants ou parents. — Demol., XVIII, 562 ; Aubry et Rau, VII, p. 35 ; Laurent, XI, 369 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 464 ; Huc, VI, 98; Rouen, 10 mars 1851, S. 51. 2. 211, D. 51. 2. 216.

par donation entre-vifs

— quelle qu'en soit la forme : donation par contrat de mariage, donation déguisée, don manuel, etc. — Mesnard, *Lois nouvelles*, 1896, 1, 251 ; Henry, *Rev. Not.*, 1896, p. 705 ; Dijon. 18 déc. 1891, S. 92. 2. 44, D. 92. 2. 217. — On peut prouver par témoins ou simples présomptions l'existence d'un don manuel fait à l'enfant naturel. — Req., 18 mars 1872, D. 72. 1. 309.

au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*. Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs et les descendants légitimes de ses frères et sœurs.

Le père ou la mère qui les ont reconnus pourront leur léguer tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois qu'en aucun cas, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des descendants légitimes, un enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.

Les enfants adultérins ou incestueux ne pourront rien recevoir par donation entre-vifs ou par testament au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 762, 763 et 764.

— Voy. art. 335, 762. — Ces libéralités doivent être annulées toutes les fois que l'acte de donation ou testament contient en lui-même la preuve entière et complète que le disposant se considérait comme l'auteur du gratifié et que cette croyance a été la cause déterminante de la libéralité, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, I. 461 et s.; Req., 6 déc. 1876, S. 77. 1. 67, D. 77. 1. 492 ; 29 juin 1887, S. 87. 1. 358, D. 88. 1. 295.

Art. 909. — Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens

— et tous ceux qui exercent illégalement l'art de guérir (charlatans, empiriques, somnambules, magnétiseurs, etc.). — Demol., XVIII, 511 ; Aubry et Rau, VII, p. 31 ; Laurent, XI, 340 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 480 ; Huc, VI, 100 ; Angers, 18 mars 1875, D. 75. 2. 79 ; Lyon, 17 juin 1896, S. 98. 1. 123. D. 97. 2. 419. — V. cep. Cass., 24 juil. 1832, S. 32. 1. 503.

— et les sages-femmes. — Demol., XVIII, 510 ; Aubry et Rau, VII, p. 31, 32 ; Laurent, XI, 341 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 481 ; Huc., VI, 100.

— mais non les garde-malades. — Demol., XVIII, 509 ; Aubry et Rau, VII, p. 31 ; Laurent, XI, 341 ; Huc, VI, 100 ; Alger, 7 janv. 1901, *J. Trib. Alg.*, 20 oct. 1901. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Colin, 1, 481.

qui auront traité

— de sorte que les pharmaciens qui ont seulement vendu les médicaments prescrits par le médecin ne sont pas incapables de recevoir. — Demol., XVIII, 506 ; Aubry et Rau, VII, p. 31 ; Laurent, XI, 340 ; Dem. et C. de Sant., IV, 30 *bis* ; Baud.-Lac. et Colin, I, 484 ; Cass., 12 oct. 1812, S. Chr.; Montpellier, 31 août 1852, S. 53. 2. 585, D. 54. 2. 91 ; Req., 7 avr. 1868, S. 76. 1. 301, D. 68. 1. 378 ; Angers, 18 mars 1875, D. 75. 2. 79 ; Tr. Bayonne, 13 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 587.

— c'est-à-dire donné un ensemble de soins ou de prescriptions d'une manière régulière et continue pour arriver à la cure qu'ils ont entreprise, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XVIII, 505 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 31, 32 ; Laurent, XI, 340 ; Dem. et C. de Sant., IV, 30 *bis* ; Baud.-Lac. et Colin, I, 484 ; Req., 17 janv. 1876, S. 76. 1. 299, D. 76. 1. 181 ; 8 août 1900, D. 1900. 1. 559, *Mon. Midi*, 2 sept. 1900, S. 1901. 1. 87.

Ainsi, ne sont pas incapables : le médecin appelé accidentellement en consultation. — Mêmes autorités ; Limoges, 6 fév. 1889, S. 89. 2. 173 .. le médecin qui, frère ou ami intime du malade et vivant avec lui, n'a fait que surveiller l'application des remèdes prescrits par le médecin ordinaire. — Tr. Niort, 30 avr. 1857, D. 59. 3. 15.

une personne pendant la maladie

— c'est-à-dire pendant la dernière période aiguë d'une de ces maladies chroniques dont l'évolution peut se prolonger pendant de longues années. — Baud.-Lac. et Colin, 1, 495 ; Tr. Niort, 30 avr. 1857, D. 59. 3. 15 ; Paris, 8 mars 1867, S. 67. 2. 169, D. 67. 2. 145 ; Liège, 8 déc. 1877, *Pasicr.*, 78, 2, 103. — D'ailleurs, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Demol., XVIII, 528 ; Aubry et Rau, VII, p. 32 ; Laurent, XI, 343 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 495, 496 ; Req., 12 janv. 1833, S. 33. 1. 339 ; Req., 29 juil. 1891, S. 92. 1. 518, D. 92. 1. 260 ; 8 août 1900, D. 1900. 1. 559.

dont elle meurt,

— car si elle meurt par suite d'une cause étrangère à la maladie (accident), l'art. 909 est inapplicable. — Huc, VI, 103 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 492. — Mais l'art. 909 s'applique si le disposant vient à mourir d'une maladie autre que celle-là même pour laquelle il était traité. — Baud.-Lac. et Colin, 1, 493. — *Contrà* : Gand, 15 déc. 1890, *Pasicr.*, 90, 2, 236.

ne pourront

— quoiqu'ils offrent de prouver que la libéralité est exempte de toute captation. — Demol., XVIII, 548 ; Laurent, XI, 345, 358 *bis* ; Baud.-Lac. et Colin, 1, 474 ; Req., 7 avr. 1863, S. 63. 1. 172, D. 63. 1. 231 ; Toulouse, 12 janv. 1864, S. 64. 2. 114, D. 64. 2. 9 ; 29 juil. 1891, S. 92. 1. 518, D. 92. 1. 260.

profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant

— et non avant. — Demol., XVIII, 524 ; Aubry et Rau, VII, p. 31 ; Laurent, XI, 342 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 491 ; Lyon, 17 juin 1896, S. 98. 1. 123, D. 97. 2. 419.

le cours de cette maladie.

— quoiqu'elles ne soient pas contemporaines du traitement donné pendant la dernière maladie. — Baud.-Lac. et Colin, 1, 496 ; Paris, 8 mars 1867, S. 67. 2. 169, D. 67. 2. 145. — *Contrà* : Demol., XVIII, 525 ; Laurent, XI, 344 ; Dem. et C. de Sant., IV, 39 *bis*.

Sont exceptées :

1° Les dispositions rémunératoires

— bien qu'elles ne soient pas expressément qualifiées ainsi, si ce caractère ressort de l'acte qui les contient. — Demol., XVIII, 534 ; Aubry et Rau, VII, p. 32 ; Laurent, XI, 347 ; Baud.-Lac. et Colin, 1, 499 ; Req., 10 déc. 1851, S. 52. 1. 41, D. 52. 1. 80 ; 21 mars 1870, S. 70. 1. 233, D. 70. 1. 329.

— que le médecin ne peut, sauf intention contraire du disposant, cumuler avec ses honoraires. — Demol., XVIII, 533 ; Aubry et Rau, VII, p. 32 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 502.

faites à titre particulier,

— et non à titre universel, sous peine de nullité de toute la donation quoique qualifiée de rémunératoire. — Demol., XVIII, 531 ; Aubry et Rau, VII, p. 33 ; Laurent, XI, 348 ; Baud.-Lac. et Colin, 1, 500 ; Paris, 10 juin 1869, S. 70. 1. 133, D. 70. 1. 329.

eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond qui doivent seulement les réduire à la juste mesure qui n'aurait pas dû être dépassée. — Demol., XVIII, 532 ; Aubry et Rau, VII, p. 32 ; Laurent, XI, 349 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 501 ; Huc, VI, 104 ; Cass., 13 août 1844, S. 44. 1. 710.

2° Les dispositions universelles,

— ou à titre particulier. — Baud.-Lac. et Colin, 1, 504.

dans le cas de parenté

— et non pas seulement d'alliance. — Demol., XVIII, 542 ; Aubry et Rau, VII, p. 34 ; Laurent, XI, 352 ; Baud.-Lac. et Colin, 1, 507 ; Cass., 12 oct. 1812, S. 13. 1. 38.

jusqu'au quatrième degré

— et non à un degré ultérieur. — Aubry et Rau, VII, p. 34 ; Baud.-Lac. et Colin, 1, 506 ; Req., 7 avr. 1863, S. 63. 1. 172, D. 63. 1. 231.

inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

— quoiqu'il soit exclu de l'hérédité par d'autres parents en ligne directe. — Aubry et Rau, VII, p. 33, 34. — *Contrà* : Demol., XVIII, 537 ; Laurent, XI, 351.

Les mêmes règles

— notamment les deux exceptions indiquées par le texte même de l'art. 909. — Demol., XVIII, 529 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 34 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 498.

seront observées à l'égard du ministre du culte.

— catholique, protestant, israélite, musulman, etc. — Demol., XVIII, 519 ; Aubry et Rau, VII, p. 34, 35 ; Laurent, XI, 357 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 482 ; Huc, VI, 101 ; Alger, 30 avr. 1856, S. 59. 1. 396, D. 59, 1. 81 ; Bordeaux, 7 déc. 1857, S. 58. 2. 481, D. 58. 2. 197.

— qui s'est chargé de la direction spirituelle du malade. Ainsi n'est pas incapable celui qui n'a fait que des visites en qualité d'ami, qui a administré le viatique ou l'extrême onction, etc. Les juges du fond ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation (V. cep. sur ce point le rapport de M. Alméras-Latour sous Req., 13 avr. 1880, S. 80. 1. 361, D. 80. 1. 263). — Demol., XVIII, 516 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 35 ; Laurent, XI, 358 ; Dem. et C. de Sant., IV, 30 *bis* ; Baud.-Lac. et Colin, I, 487

et s.; Req., 18 mai 1807, S. 7. 1. 287; Req., 13 avr. 1880, S. 80. 1. 361, D. 80. 1. 263; 18 oct. 1887, S. 88. 1. 377; Cass., 6 avr. 1897, D. 97. 1. 362; Douai, 13 nov. 1899, *Rec. Douai*, 1900, 5.

Appendice. — Sont valables les libéralités faites par la femme à son mari médecin (ou ministre du culte) qui l'a traitée pendant la maladie dont elle est morte, quoique le mariage ait été contracté pendant cette maladie, à moins qu'il ne soit établi, soit que le médecin a fait ce mariage uniquement dans un but de spéculation et pour éviter l'application de l'art. 909, soit que les libéralités ont été déterminées par l'abus de l'ascendant que l'exercice de son art donnait au mari sur l'esprit de sa femme. — Demol., XVIII, 543, 545, 546; Aubry et Rau, VII, p. 34; Dem. et C. de Sant., IV, 30 *bis*, XIII; Req., 30 août 1808, S. 8. 1. 482; Cass., 21 août 1822, S. 23. 1. 100; Tr. Dax, 25 mai 1899, D. 99. 2. 357, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 186. — *Contrà* : Laurent, XI. 353; Baud.-Lac. et Colin, I, 509, 510; Huc, VI, 104.

Art. 910. — **Les dispositions entre-vifs**

—— même manuelles. — Demol., XVIII, 603; Aubry et Rau, VII, p. 41; Laurent, XI, 300 et s.; Baud.-Lac et Colin, I. 419; Cass., 18 mars 1867, S. 67. 1. 295, D. 67. 1. 169; Paris, 26 janv. 1881, S. 82. 2. 42, D. 82. 2. 105. — Mais l'autorisation peut intervenir valablement à toute époque, même après le décès du disposant. — Mêmes arrêts. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 41. — D'après Demol., XVIII, 631 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 415 et s., les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux ou faites par personnes interposées sont nulles même malgré l'autorisation. — Voy. Laurent, XI, 419; Toulouse, 11 juin 1874, S. 74. 1. 201. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 41.

—— sauf les dons manuels de sommes minimes ou tout au moins sans importance eu égard à la fortune des donateurs. — Laurent, XI, 306; Paris, 16 déc. 1864, S. 65. 2. 136, D. 66. 2. 191. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, I, 420, 421. — Cpr. Req., 27 nov. 1876, S. 77. 1. 445, D. 77. 1. 152.

ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune,

—— qui sont alors censées faites au bureau de bienfaisance de cette commune. — Aubry et Rau, VII, p. 72; Dijon, 14 mai 1879, S. 79. 2. 202, D. 80. 2. 11. — Les legs faits aux pauvres sans autre désignation, sont censés faits au bureau de bienfaisance de la commune où la succession s'est ouverte. — Demol., XVIII, 612; Aubry et Rau, VII, p. 72. — Les legs faits aux pauvres d'un hospice sont censés faits à cet hospice. — Aubry et Rau, VII, p. 72. — Les bureaux de bienfaisance ni les maires ne peuvent réclamer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres (comité des fêtes de bienfaisance, etc.). — Req., 2 août 1897, D. 98. 1. 199.

Les bureaux de bienfaisance ont seuls qualité pour recevoir les libéralités faites au profit des pauvres, c'est-à-dire celles dont ils sont désignés, d'après le testament, comme les seuls et véritables bénéficiaires. — Agen, 16 nov. 1891, D. 93. 2. 213; Chambéry, 10 déc. 1894, D. 95. 2. 291; Paris 27 juil. 1897, D. 98. 2. 112; Tr. Lyon, 27 oct. 1899, *Mon. Lyon*, 6 déc. 1899. — Mais c'est au maire et non plus au bureau de bienfaisance qu'il appartient de demander la délivrance d'un legs fait aux pauvres et ayant pour objet des sommes qui ne sont pas destinées à des distributions de secours à domicile. — Paris, 9 juil. 1895, D. 95. 2. 549; Req., 18 nov. 1895, D. 96. 1. 490.

Mais lorsque le testateur a désigné certaines personnes (ex. curé) pour distribuer le legs qu'il fait aux pauvres, le bureau de bienfaisance qui a seul qualité pour demander la délivrance de ce legs doit, s'il accepte, le faire distribuer par l'intermédiaire des personnes que le testateur a désignées. — Cass., 21 avr. 1898, S. 98. 1. 233, D. 98. 1. 455; Tr. Lyon, 27 oct. 1899, *Mon. Lyon*, 6 déc. 1899; Toulouse, 30 juil. 1900, *Gaz. Trib., Midi*, 12 août 1900. — Un testateur peut dispenser la personne (curé, etc.), chargée de distribuer le legs, de rendre compte, et le bureau de bienfaisance ne peut exiger de cette personne qu'une quittance établissant qu'il lui a versé le montant de ce legs. — Limoges, 28 janv. 1889, D. 90. 2. 303; Riom, 11 juin 1895, D. 98. 2. 49. — Voy. Caen, 23 oct. 1898, D. 98. 2. 50. — Voy. art. 937.

ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées

—— et dans la mesure où elles le sont : lorsque les autorités compétentes réduisent la libéralité, le sort de la partie réduite est réglé comme l'eût été celui de la disposition tout entière si l'autorisation avait été refusée pour le tout. — Laurent, XI, 291 *bis*; Baud.-Lac. et Colin, I, 423, 426; Cass., 25 mars 1863, S. 63. 1. 169, D. 63. 1. 113 ; Req., 6 nov. 1878, S. 79. 1. 33, D. 79. 1. 249. — Le Gouvernement ne peut réduire la libéralité lorsque le disposant a déclaré que l'autorisation devait être accordée ou refusée pour le tout. — Aubry et Rau, VII, p. 297 ; Cass., 25 mars 1863, précité ; Amiens, 24 juil. 1863, S. 63. 2. 131, D. 63. 2. 158; Tr. Saint-Marcellin, 4 avr. 1868, S. 68. 2. 352. — *Contrà* : Lyon, 24 janv. 1864, S. 64. 2. 59, D. 64. 2. 106.

Mais le décret d'autorisation ne peut ni substituer son propre choix à celui du testateur. — Req., 6 nov. 1878, S. 79, 1. 33, D. 79. 1. 249... ni modifier les conditions sous lesquelles la libéralité a été faite. — Cass., 18 oct. 1892, S. 93. 1. 12, D. 92. 1. 619 ; Bordeaux, 27 mai 1896, D. 96. 2. 470... ni décider si, d'après les termes du testament, le legs est à titre universel ou à titre particulier. — Cass., 23 fév. 1886, S. 88. 1. 471, D. 86. 1. 242... ni transformer un legs universel en legs à titre universel. — Demol., XVIII, 602; Aubry et Rau, VII, p. 466 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 425 ; Cass., 8 mai 1878, S. 79. 1. 162, D. 79. 1. 61 ; Cass., 18 oct. 1892, précité ; Toulouse, 9 août 1894, S. 95. 2. 78, D. 97. 1. 571 ; Cass., 10 mars 1897, S. 97. 1. 280, D. 97. 1. 571.

par un decret du Président de la République.

—— et que ces établissements avaient une existence légale antérieure à la libéralité. — Demol., XVIII, 586 ; Aubry et Rau, VII, p. 24 ; Laurent, XI, 164 ; Cass., 3 juin 1861, S. 61. 1. 615, D. 61. 1. 218 ; Req., 24 nov. 1874, S. 75. 1. 8, D. 75. 5. 147 ; Av. C. d'Ét., 16 juin 1881, D. 82. 3. 21. — La reconnaissance de ces établissements intervenue, même avec autorisation d'accepter, postérieurement à l'époque où le gratifié doit exister pour recevoir par donation ou par testament, ne rend pas la libéralité efficace. — Demol., XVIII, 588, 589 ; Aubry et Rau, VII, p. 24 ; Laurent, XI, 192 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 335 et s.; Req., 12 avr. 1864, S. 64. 1. 153, D. 64. 1. 218 ; 14 août 1866, S. 67. 1. 61, D. 67. 1. 110. — Mais lorsque les dispositions en faveur d'établissements non encore reconnus peuvent, d'après les circonstances, être considérées par les juges du fond comme de simples charges (et il peut en être ainsi quoiqu'elles absorbent la totalité du legs) de legs faits à des personnes capables, la reconnaissance ultérieure des établissements appelés à profiter de ces charges leur donne qualité pour en réclamer

l'exécution ; c'est ce qui arrive pour les fondations testamentaires considérées comme libéralités *sub modo*. — Demol., XVIII, 590 ; Aubry et Rau, VII, p. 25 ; Laurent, XI, 193 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 342 et s.; Req., 7 nov. 1859, S. 60. 1. 350, D. 59. 1. 444 ; 21 juin 1870, S. 70. 1. 367, D. 71. 1. 97 ; 8 avr. 1874, S. 74. 1. 258, D. 76. 1. 225 ; 6 nov. 1888, S. 90. 1. 241, D. 89. 1. 314 ; Paris, 17 juin 1892, D. 92. 2. 381. — Voy. Req., 25 janv. 1893, D. 94. 1. 257.

Une libéralité faite pour la création d'un établissement d'utilité publique est valable, toutes les fois qu'il existe une personne morale qui, à raison de l'intérêt qu'elle peut avoir à la création de cet établissement et des rapports de dépendance dans lesquels il restera vis-à-vis d'elle, peut, jusqu'à un certain point, être considérée comme le sujet de la libéralité. Ex. : legs pour la création d'un hospice, d'une bibliothèque publique, etc., dans telle ville, quoique cette ville n'ait pas été nommément instituée légataire, et que, même, dans l'intention du testateur, l'établissement à créer dût avoir une existence propre. — Demol., XVIII, 590 ; Aubry et Rau, VII, p. 25, 26 ; Laurent, XI, 193 ; Cass., 2 mai 1864, S. 64. 1. 235, D. 64. 1. 265. — Cpr. Douai, 10 juin 1884, S. 86. 2. 172, D. 85. 2. 156.

— qui n'empêche nullement les tribunaux judiciaires de statuer sur le point de savoir quel est l'établissement gratifié, s'il est capable de recevoir, quelles sont les conditions mises à l'exécution de la libéralité, si cette libéralité est valable lorsqu'elle est contestée par les héritiers du disposant, quelle en est sa portée, etc. — Baud.-Lac. et Colin, I, 408 ; Angers, 23 mars 1871, S. 71. 2. 3, D. 73. 2. 227 ; Tr. des Conflits, 11 déc. 1875, S. 78. 2. 27, D. 73. 3. 52 ; 2 janv. 1877, S. 77. 1. 172, D. 77. 1. 13 ; C. d'Etat, 7 déc. 1877, D. 78. 3. 45 ; 4 août 1882, S. 84. 3. 52, D. 84. 3. 29 ; Poitiers, 16 mai 1894, S. 94. 2. 345, Pand., 95, 2, 84 ; Dijon, 11 juin 1896, S. 99. 2. 142, D. 98. 2. 279 ; Req., 30 mars 1897, D. 98. 1. 153.

Appendice. — L'énumération des personnes morales soumises, pour l'acceptation des libéralités, à l'autorisation du gouvernement, l'examen de la situation spéciale faite à chacune d'elles par des lois particulières, le fonctionnement de l'autorisation gouvernementale, sont des questions de droit administratif ; il y a donc lieu de se référer aux ouvrages traitant spécialement de cette branche du droit et où tous ces points se trouvent, à leur place naturelle, complètement examinés.

Art. 911. — Toute disposition au profit d'un incapable

— pour n'importe quelle cause. — Demol., XVIII, 628, 647 ; Aubry et Rau, VII, p. 51 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 576.

— et non au profit d'un capable : ainsi les fidéicommis sont valables lorsque ceux qui sont appelés à en profiter sont capables de recevoir. — Angers, 27 janv. 1848, S. 49. 2. 217, D. 49. 2. 92 ; Bourges, 11 janv. 1887, S. 90. 2. 170, D. 87. 2. 80 ; Dijon, 17 fév. 1897, D. 98. 2. 61.

sera nulle,

— pour le tout lorsqu'on la déguise sous la forme d'un contrat à titre onéreux ou qu'on la fait sous le nom de personnes interposées. — Aubry et Rau, VII, p. 49, 276 ; Bordeaux, 12 juin 1876, S. 77. 2. 12. — Cpr. Bordeaux, 16 fév. 1874, S. 74. 2. 206 ; Montpellier, 28 fév. 1876, S. 76. 2. 241, D. 79. 2. 249. — *Contrà* : la disposition n'est, dans ce cas, nulle, que dans les limites de l'incapacité du donataire. — Demol., XVIII, 679 ; Laurent, XI, 425 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 533 et s.; Pau, 15 juin 1838, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 449-1°.

— sur la demande qui peut être formée, en principe, par tous ceux qui y ont intérêt. — Aubry et Rau, VII, p. 55 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 586 et s... à condition qu'ils n'y aient pas renoncé expressément ou tacitement (ce qu'ils peuvent faire sauf pour les incapacités, qui, comme celle de l'art. 910, sont d'ordre public). — Demol., XVIII, 691 ; Aubry et Rau, VII, p. 55 ; Laurent, XI, 293, 421, 424 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 607 ; Cass., 16 août 1841, S. 41. 1. 609 ; 24 juil. 1854, S. 55. 1. 95 ; 3 janv. 1866, D. 66. 1. 77 ; Toulouse, 11 juin 1874, S. 74. 2. 202... pendant 30 ans à partir, soit du jour où la donation est devenue parfaite, soit du décès du testateur. — Aubry et Rau, VII, p. 55 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 605, 606 ; Req., 5 mai 1879, S. 79. 1. 313, D. 80. 1. 145. — Cpr. Laurent, XI, 421... contre l'incapable, lorsque la libéralité lui a été faite directement, ou contre le bénéficiaire nominal lorsque la libéralité a été faite par personne interposée. — Baud.-Lac. et Colin, I, 596, 597. — Si la personne interposée a remis à l'incapable tout ou partie de la libéralité, le demandeur peut actionner l'incapable en restitution ou revendication. — Baud.-Lac. et Colin, I, 598 ; lorsqu'il ne peut obtenir cette restitution de l'incapable, il n'a pas le droit de demander des dommages à la personne interposée, à raison de l'art. 1382 C. civ. — Toulouse, 2 janv. 1888, S. 90. 1. 193, D. 91. 1. 305. — *Contrà* : Labbé, note dans le Sirey, *id.*; Huc, VI, 136 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 600 et s.

L'héritier du disposant ne peut demander la nullité des actes à titre onéreux faits réellement par son auteur, avec la complicité de l'acquéreur, pour l'empêcher de recueillir sa fortune après son décès et pour en gratifier un incapable. — Baud.-Lac. et Colin, I, 601 et s.; Req., 1er juil. 1889, S. 90. 1. 193, D. 91. 1. 305. — *Contrà* : Labbé, note dans le Sirey, *id.*

Lorsqu'il est établi, même par simples présomptions, que le testateur a institué un légataire universel uniquement pour enlever à ses héritiers le droit de demander la nullité des libéralités qu'il a faites à des incapables, les dits héritiers peuvent faire annuler ce legs universel. — Demol., XVIII, 644 ; Aubry et Rau, VII, p. 50 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 594, 595 ; Cass., 3 juin 1861, S. 61. 1. 615 ; Req., 4 avr. 1865, S. 65. 1. 162 ; Toulouse, 2 janv. 1888, S. 90. 1. 193, D. 91. 1. 305.

soit qu'on la déguise

— suivant la preuve que doit en rapporter celui qui demande la nullité, qui peut être faite par témoins ou simples présomptions et qui est souverainement appréciée par les juges du fond. — Demol., XVIII, 633, 634 ; Aubry et Rau, VII p. 50 ; Laurent, XI, 392 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 538, 539 ; Req., 21 déc. 1852, S. 53. 1. 184, D. 54. 1. 346 ; Grenoble, 6 avr. 1881, S. 82. 2. 13, D. 82. 2. 9.

sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse

— sur la preuve que doit en fournir le demandeur en nullité, et qui peut résulter même de simples présomptions graves, précises et concordantes, puisées dans des circonstances extrinsèques au testament, souverainement appréciées par les juges du fond. — Demol., XVIII, 634 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 53, 54 ; Laurent, XI, 410 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 543, 544 ; Req., 3 mars 1857, S. 57. 1. 182, D. 57. 1. 197 ; Req., 6 août 1862, S. 62. 1. 773, D. 62. 1. 436 ; Limoges, 13 mai 1867, S. 67. 2. 314, D. 67. 2. 81. 13 juil. 1870, S. 71. 2. 11, D. 71. 2. 12 ; Lyon, 10 janv. 1883, S. 84. 2. 136, D. 83. 2. 231 ; Req., 15 déc. 1891, S. 92. 1. 23, D. 92. 1. 116 ; Dijon, 17 fév. 1897, D. 98. 2. 61 ; Tr. Toulouse, 10 mai 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 23 juin 1901.

— même tacitement : il n'est pas nécessaire que la charge de restitution résulte d'une déclaration

expresse ; il faut, mais il suffit que, dans la pensée du testateur, le gratifié apparent ne soit qu'un intermédiaire employé pour tourner une incapacité. — Demol., XVIII, 640, 641 ; Laurent, XI, 413 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 542 ; Cass., 20 avr. 1847, S. 47. 1. 437, D. 47. 1. 269 ; Bordeaux, 8 déc. 1847, S. 48. 2. 13, D. 48. 2. 21 ; Montpellier, 3 mars 1853, S. 53. 2. 241, D. 54. 2. 251 ; Lyon, 18 janv. 1868, S. 68. 2. 131 ; Limoges, 13 juil. 1870, S. 71. 2. 11, D. 71. 2. 12 ; Lyon, 10 janv. 1883, S. 84. 2. 136, D. 83. 2. 231 ; Req., 20 juin 1888, S. 90. 1. 118, D. 89. 1. 25 ; Amiens, 21 fév. 1893, D. 95. 2. 457 ; Douai, 1er mai 1894, D. 95. 2. 249 ; Nancy, 7 janv. 1899, Pand., 99, 2, 223, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 179.

sous le nom de personnes interposées.

— quelles qu'elles soient (même si elles sont entièrement étrangères à l'incapable). — Demol., XVIII, 633 ; Aubry et Rau, VII, p. 53 ; Cass., 20 avr. 1847, S. 47. 1. 437 ; Paris, 30 janv. 1855, S. 55. 2. 567, D. 55. 5. 152 ; Grenoble, 29 fév. 1872, D. 74. 5. 168.

— même si elles n'ont pas été complices du disposant : leur bonne foi résultant de leur ignorance de la volonté du testateur n'empêcherait pas la disposition d'être nulle. — Baud.-Lac. et Colin, I, 541 ; Cass., 20 avr. 1847, S. 47. 1. 437, D. 47. 1. 269 ; Req., 6 août 1862, S. 62. 1. 773, D. 62. 1. 436.

Seront

— nécessairement, et malgré toute preuve contraire. — Demol., XVIII, 571 ; Aubry et Rau, VII, p. 52 ; Laurent, XI, 402 et s. ; Baud.-Lac. et Colin, I, 548 ; Huc, VI, 128 ; Cass., 22 janv. 1884, S. 84. 1. 227, D. 84. 1. 117 ; Orléans, 5 fév. 1885, S. 85. 2. 152, D. 86. 2. 166 ; Poitiers, 27 fév. 1888, S. 89. 2. 8 ; Amiens, 31 juil. 1895, D. 96. 2. 419.

réputés

— lorsqu'il s'agit d'une libéralité qui devrait être annulée comme s'adressant à un incapable et non pas seulement réduite comme dépassant la quotité disponible : dans ce dernier cas, l'interposition de personnes doit être établie, suivant l'un des genres de preuves que la loi autorise, par celui qui l'allègue. — Cass., 7 déc. 1857, S. 58. 1. 278, D. 58. 1. 108 ; Bordeaux, 16 nov. 1864, S. 65. 2. 272, D. 65. 2. 116.

— sauf s'il est matériellement impossible que la libéralité parvienne à l'incapable (ex. : si l'incapable est mort lorsque la libéralité produit son effet, etc.). — Demol., XVIII, 663, 664 ; Aubry et Rau, VII, p. 52, 53 ; Laurent, XI, 406 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 569 ; Colmar, 31 mai 1825, S. 26. 2. 50 ; Cass., 13 avr. 1840, S. 40. 1. 440. — Mais les legs faits aux personnes mentionnées dans les art. 907 et 909 sont soumis à l'art 911-2° quoique l'incapable soit mort avant l'ouverture du testament. — Demol., XVIII, 666, 668 ; Aubry et Rau, VII, p. 53 ; Laurent, XI, 407 *bis* ; Baud.-Lac. et Colin, I, 570, 571.

— quoique leur décès, postérieur à celui du testateur, fasse bénéficier du legs un tiers non atteint par la présomption d'interposition de personnes. — Demol., XVIII, 665 ; Amiens, 31 juil. 1895, D. 96. 2. 419.

— sauf les personnes que les art. 907, 909 exceptent des incapacités qu'ils édictent. — Demol., XVIII, 649 ; Aubry et Rau, VII, p. 51 ; Dem. et C. de Sant., IV, 32 *bis* V ; Baud.-Lac. et Colin, I, 574, 575 ; Huc, VI, 133 ; Toulouse, 9 déc. 1859, S. 60. 2. 145, D. 59. 2. 223.

personnes interposées les père et mère,

— légitimes ou naturels. — Demol., XVIII, 655 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 51 ; Laurent, XI, 397 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 551 ; Cass., 22 janv. 1884, S. 84. 1. 227, D. 84. 1. 117 ; Orléans, 5 fév. 1885, S. 85. 2. 152, D. 86. 2. 166... même si la reconnaissance (qui est nécessaire et doit être faite dans les formes légales. — Baud.-Lac. et Colin, I, 553 ; Orléans, 8 fév. 1855, S. 55. 2. 138, D. 55. 2. 214) est postérieure à la libéralité. — Demol., XVIII, 657 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 554 ; Cass., 30 janv. 1883, S. 83. 1. 193, D. 83. 1. 201 et les arrêts précités.

les enfants

— légitimes, légitimés ou naturels. — Voy. ci-dessus Baud.-Lac. et Colin, I, 557.

— adoptifs. — Demol., XVIII, 654 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 51 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 557 ; Laurent, XI, 397.

— adultérins ou incestueux, à condition que leur filiation soit constatée légalement ; si leur filiation n'est établie que par une reconnaissance prohibée par l'art. 335, l'art. 911 n'est pas applicable. — Voy. art. 335. — Demol., XVIII, 656 ; Aubry et Rau, VII, p. 51 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 556, 557 ; Cass., 13 juil. 1813, S. 13. 1. 361.

et descendants,

— légitimes seuls, mais quel que soit leur degré. — Baud.-Lac. et Colin, I, 558.

et l'époux

— même séparé de corps. — Demol., XVIII, 658 ; Laurent, XI, 600 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 559.

— non divorcé. — Baud.-Lac. et Colin, I, 559.

— mais non le fiancé. — Demol., XVIII, 659 ; Aubry et Rau, VII, p. 51 ; Laurent, XI, 401 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 560 ; Bordeaux, 28 fév. 1887, D. 87. 2. 216... quoique la donation lui ait été faite dans le contrat de mariage qu'il a passé avec l'incapable. — Demol., XVIII, 659 ; Cass., 24 janv. 1881, S. 81. 1. 404. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 51 ; Laurent, XI, 401 ; Huc, VI, 130-3° ; Baud.-Lac. et Colin, I, 561 ; Lyon, 24 nov. 1860, S. 61. 2. 422, D. 61. 2. 111. — Voy. Bordeaux, 28 fév. 1887, D. 87. 2. 216.

de la personne incapable.

— en vertu seulement d'une des causes d'incapacité contenues dans le chapitre dont fait partie l'art. 911. — Demol., XVIII, 646, 647 ; Aubry et Rau, VII, p. 51 ; Laurent, XI, 393, 394 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 566, 568 ; Huc, VI, 129 ; Besançon, 16 mars 1857, S. 57. 2. 619, D. 57. 2. 137 ; Bordeaux, 28 fév. 1887, D. 87. 2. 216. — Mais l'art. 911, al. 2, est inapplicable à l'incapacité édictée par les art. 906, 910. — Baud.-Lac. et Colin, I, 567.

— au moment de la confection du testament ou de la déclaration de donation. — Demol., XVIII, 669 ; Aubry et Rau, VII, p. 53 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 572 ; Huc, VI, 131.

Appendice. — Voy. art. 17, 18 de la loi du 1er juil. 1901 relative au contrat d'association.

Art. 912. — Abrogé par la loi du 14 juillet 1819. — Voy. art. 726.

CHAPITRE III

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION

SECTION PREMIÈRE

De la portion de biens disponible.

Art. 913. — *L. 25 mars 1896.* — Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront

— sous peine d'être réduites au moyen d'une action qui ne peut être intentée que par les héritiers réservataires venant effectivement à la succession (ni renonçants, ni indignes). — Demol., XIX, 41, 50; Aubry et Rau, VII, p. 163; Laurent, XII, 14; Baud.-Lac. et Colin, I, 684.

excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime;

— ou légitimé ou adoptif. — V. art. 350. — Demol., XIX, 80 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 167; Laurent, XII, 18; Baud.-Lac. et Colin, I, 705, 722.

le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois

— y compris les enfants renonçants. — Aubry et Rau, VII, p. 173; Req., 25 juil. 1867, S. 68. 1. 12, D. 68. 1. 65; 21 juin 1869, S. 70. 1. 432, D. 74. 5. 377; Grenoble, 5 janv. 1871, D. 71. 2. 209; Paris, 18 fév. 1886, S. 88. 2. 225. — *Contrà :* Demol., XIX, 97 et s.; Laurent, XII, 21; Huc, VI, 147; Baud.-Lac. et Colin, I, 723 et s.; Montpellier, 23 mai 1866, S. 67. 2. 235, D. 66. 2. 208... ou indignes. — Aubry et Rau, VII, p. 173; Douai, 25 juin 1891, S. 92. 2. 257, D. 92. 2. 89. — *Contrà :* Demol., XIX, 101; Laurent, XII, 22; Baud.-Lac. et Colin, I, 727; Huc, VI, 147.

ou un plus grand nombre.

L'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve.

— qui, en cas de concours avec des donataires ou légataires et des descendants héritiers à réserve, se prend : proportionnellement sur la réserve des enfants légitimes et sur la quotité disponible, lorsqu'il n'existe qu'un ou deux enfants légitimes, et exclusivement sur la réserve des enfants légitimes, lorsqu'il en existe trois ou un plus grand nombre. — Demol., XIX, 174; Aubry et Rau, VII, p. 236, 237; Laurent, XII, 50, 51; Huc, VI, 146; Baud.-Lac. et Colin, I, 713, 714.

Cette réserve est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, calculée en observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat* et celle qu'il aurait eue dans le même cas s'il eût été légitime.

— en conséquence, il faut rechercher quelle aurait été la réserve de l'enfant naturel, s'il eût été légitime, et lui en attribuer le tiers, la moitié, les trois quarts ou la totalité, suivant les dispositions des art. 757 et s., C. civ. — Demol., XIX, 153; Aubry et Rau, VII, p. 232; Laurent, XII, 41; Huc, VI, 146; Baud.-Lac. et Colin, I, 709 et s.; Req., 29 juin 1857, S. 57. 1. 745, D. 59. 1. 26; Cass., 15 nov. 1859, S. 59. 1. 881, D. 59. 1. 443.

— et en tenant compte des héritiers non réservataires du défunt exclus de la succession par un légataire universel. — Demol., XIV, 55; Aubry et Rau, VII, p. 233; Cass., 15 mars 1847, S. 47. 1. 178, D. 47. 1. 138; 7 fév. 1865, S. 65. 1. 105; Lyon, 24 janv. 1869, S. 70. 2. 296... ou des héritiers qui seraient soit renonçants, soit indignes. — Aubry et Rau, *id.* — *Contrà* : Demol., XIX, 160.

Sont compris dans le présent article, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit. Néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent

— c'est-à-dire *dont ils sont issus*; l'art. 913 s'applique même si les descendants d'un enfant viennent de leur propre chef à la succession. — Demol., XIX, 77; Aubry et Rau, VII, p. 172; Laurent, XII, 150; Baud.-Lac. et Colin, I, 704; Huc, VI, 143; Rouen, 12 fév. 1887, S. 88. 2. 42, D. 89. 2. 181.

dans la succession du disposant.

Art. 914. — Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront

— sous peine d'être réduites au moyen d'une action qui ne peut être intentée que par les ascendants qui viennent effectivement à la succession; ainsi, les ascendants n'ont pas droit à la réserve lorsque le défunt a laissé des frères et sœurs, même si ceux-ci sont exclus par un légataire universel. — Aubry et Rau, VII, p. 169; Laurent, XII, 25 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 733, 739; Cass., 22 mars 1869, S. 70. 1. 9, D. 69. 1. 431. — Mais ils ont droit à la réserve lorsque les frères et sœurs sont renonçants ou indignes. — Demol., XIX, 116 et s.; Laurent, XII, 26; Baud.-Lac. et Colin, I, 737; Req., 11 mai 1840, S. 40. 1. 680; Nîmes, 16 fév. 1862, S. 62. 2. 106, D. 63. 2. 20. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 169 et s... même s'il y a un légataire universel. — Demol., XIX, 122; Baud.-Lac. et Colin, I, 740; Req., 24 fév. 1863, S. 63. 1. 190, D. 63. 1. 121; 3 fév. 1897, S. 97. 1. 137, D. 97. 1. 601. — *Contrà* : Laurent, XII, 26.

excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt

laisse un ou plusieurs ascendants

— mais l'adoptant n'est pas assimilé à un ascendant : il n'a donc pas droit à une réserve. — Demol., XIX, 107; Huc, VI, 149; Baud.-Lac. et Colin, I, 742.

— légitimes et non naturels. — Demol., XIX, 184; Aubry et Rau, VII, p. 168; Laurent, XII, 53; Huc, VI, 149; Baud.-Lac. et Colin, I, 745; Cass., Ch. réun., 12 déc. 1865, S. 66. 1. 73, D. 65. 1. 457; Bourges, 18 déc. 1871, S. 71. 2. 198, D. 72. 5. 429. — *Contrà* : Req., 3 mars 1846, S. 46. 1. 213, D. 46. 1. 87; Tr. Dijon, 14 fév. 1859, D. 61. 1. 229.

dans chacune des lignes paternelle et maternelle ;

— de sorte que la réserve des ascendants est d'un quart pour chacune des lignes paternelle et maternelle, quels que soient le nombre et le degré des ascendants que le défunt laisse dans l'une ou l'autre ligne. — Demol., XIX, 110 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 174; Huc, VI, 148; Baud.-Lac. et Colin, I, 731.

et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.
Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Art. 915. — *L. du 25 mars 1896.* — Lorsque, à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes, ou dans une seule, les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois, ou un plus grand nombre. — Les biens ainsi réservés seront recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession, et le surplus par les enfants naturels.

Art. 916. — A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Art. 917. — Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit

— ou d'un droit soit d'usage, soit d'habitation. — Aubry et Rau, VII, p. 196. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, I. 791; Cass., 14 janv. 1884, S. 84. 1. 97, D. 84. 1. 253.

ou d'une rente viagère

— et non d'une nue-propriété seulement. — Aubry et Rau, VII, p. 198; Laurent, XII, 157; Baud.-Lac. et Colin, I. 786, 787; Cass., 7 juil. 1857, S. 57. 1. 737, D. 57. 1. 348; Paris, 17 mars 1877, S. 77. 2. 167, D. 80. 1. 345; Cass., 6 mai 1878, S. 78. 1. 319, D. 80. 1. 345. — *Contrà* : Demol., XIX, 466 et s. — On doit, dans ce cas, réduire le legs à la nue-propriété des biens composant la quotité disponible. — Mêmes arrêts.

— et non lorsqu'il s'agit d'une donation déguisée sous la forme d'un bail. — Baud.-Lac. et Colin, I, 790; Caen, 26 janv. 1880, S. 82. 2. 105, D. 80. 2. 49; Cass., 19 déc. 1882, S. 83. 1. 260, D. 83. 1. 343.

dont la valeur excède

— soit par elle-même, soit seulement à raison d'autres libéralités laissées par le défunt. — Demol., XIX. 443 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 784; Pau, 16 fév. 1874, S. 74. 2. 229. — Voy. Req., 1er juil. 1873, S. 74. 1. 17, D. 74. 1. 26. — *Contrà* : sur le dernier point. — Aubry et Rau, VII, p. 196, 197; Dem. et C. de Sant., IV, 55 *bis*, IV; Laurent, XII, 153; Caen, 26 janv. 1880, S. 80. 2. 105, D. 82. 2. 49.

— même dans l'hypothèse prévue par l'art. 1098, C. civ. — Demol., XIX. 462; Aubry et Rau, VII, p. 199; Baud.-Lac. et Colin, I, 793; Req., 1er juil. 1873. S. 74. 1. 17. D. 74. 1. 26; Bastia, 17 janv. 1876, S. 76. 2. 164, D. 78. 5. 365... mais non dans celle de l'art. 1094, C. civ. — Demol., XIX, 462: Aubry et Rau, VII, p. 199; Laurent, XII, 355; Huc. VI, 152; Baud.-Lac. et Colin, I, 794; Cass., 10 mars 1873, S. 74. 1. 17, D. 74. 1. 9; 30 juin 1885, S. 85. 1. 352, D. 86. 1. 255. — Voy. art. 1094.

la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront

— sans avoir à justifier au préalable que la quotité disponible est dépassée. — Aubry et Rau, VII, p. 196, 200. — Voy. cep. Demol., XIX, 442; Dem. et C. de Sant., IV, 55 *bis*, II, Baud.-Lac. et Colin, I, 778, 779.

— sauf volonté contraire du disposant résultant d'une clause expresse ou de l'ensemble de la disposition. — Aubry et Rau, VII, p. 200; Req., 1er juil. 1873, S. 74. 1. 17, D. 74. 1. 26; Bastia, 17 janv. 1876. S. 76. 2. 164, D. 78. 5, 364; Caen, 26 janv. 1880, S. 80. 2. 105, D. 82. 2. 49. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, I, 795.

l'option,

— chacun pour sa part. — Demol., XIX, 454; Aubry et Rau, VII, p. 200; Baud.-Lac. et Colin, I, 798.

— qui peut valablement être contenue dans un acte extra-judiciaire, sauf à en venir aux voies judiciaires pour le cas où des contestations s'élèveraient. — Baud.-Lac. et Colin, I, 796.

— qui est irrévocable lorsqu'elle a été acceptée par les intéressés. — Baud.-Lac. et Colin, I, 797.

— qui rentre dans les pouvoirs d'administration du tuteur d'un mineur. — Tr. Lille, 4 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 613. — *Contrà* : Douai, 20 juin 1901, *Rec. Douai*, 1901, 234.

ou d'exécuter cette disposition ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

— qui reste affectée de la même condition résolutoire que celle qui était attachée à la disposition en remplacement de laquelle a eu lieu l'abandon de la quotité disponible. — Aubry et Rau, VII, p. 200; Baud.-Lac. et Colin, I, 804; Req., 8 janv. 1849, S. 49. 1. 173, D. 49. 1. 16; Douai, 9 juin 1861, S. 61. 2. 472; Tr. Lille, 4 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 613. — *Contrà* : Demol., XIX, 461.

— qui ne transforme pas les donataires ou légataires de l'usufruit ou de la rente en successeurs à titre

universel : ils ne sont donc tenus que des dettes qu'ils devaient supporter d'après la nature de la disposition faite en leur faveur. — Laurent, XII, 155; Baud.-Lac. et Colin, I, 801 et s.

— calculée d'après le mode déterminé par l'art. 922. — Aubry et Rau, VII, p. 201; Baud.-Lac. et Colin, I, 802.

Appendice. — Dans les cas où, en dehors de l'hypothèse prévue par l'art. 917, il y a lieu d'évaluer une rente viagère ou un droit d'usufruit, l'évaluation doit se faire eu égard à l'âge, l'état de santé de l'usufruitier ou de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée. — Aubry et Rau, VII, p. 199; Laurent, XII, 154; Baud.-Lac. et Colin, I, 782; Douai, 14 juin 1852, S. 53. 2. 97, D. 53. 2. 89; Cass., 28 mars 1866, D. 66. 1. 396, S. 66. 1. 217; Grenoble, 8 mars 1851, S. 51. 2. 516, D. 52. 2. 43.

Art. 918. — La valeur en pleine propriété des biens

— corporels ou incorporels. — Demol., XIX, 508; Aubry et Rau, VII, p. 203; Laurent, XII, 120; Req., 7 août 1833, S. 33. 1. 699... quoiqu'ils fussent indivis entre les parties et que l'aliénation en eût opéré le partage. — Demol., XIX, 505; Aubry et Rau, VII, p. 203; Cass., 25 nov. 1839, S. 40. 1. 33.

aliénés,

— à titre onéreux : l'art. 918 ne s'applique pas aux aliénations qui sont faites sous forme de donation. — Baud.-Lac. et Colin, I, 830; Cass., 24 août 1874, S. 77. 1. 343, D. 75. 1. 129; Toulouse, 24 janv. 1888, *Gaz. Trib. Midi*, 26 fév. 1888. — *Contrà* : Demol., XIX, 506; Aubry et Rau, VII, p. 204; Laurent, XII, 122; Req., 7 fév. 1848, S. 49. 1. 139.

soit à charge de rente viagère,

— et non à charge de rente perpétuelle. — Aubry et Rau, VII, p. 207; Laurent, XII, 123; Cass., 12 nov. 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 986-2°.

— même pour une partie seulement du prix, quoique l'autre partie ait été fixée en capital ; dans ce cas, l'art. 918 s'applique à l'aliénation dans la mesure où elle est faite à charge de rente viagère. — Demol., XIX, 502; Aubry et Rau, VII, p. 207, 208; Laurent, XII, 123; Baud.-Lac. et Colin, I, 827; Req., 13 fév. 1861, S. 61. 1. 689, D. 61. 1. 369; Angers, 13 août 1879, S. 79. 2. 334, D. 80. 2. 137. — Il en est de même pour les aliénations faites moyennant un capital et la réserve de l'usufruit d'une partie des biens aliénés. — Aubry et Rau, VII, p. 210, Baud.-Lac. et Colin, I, 828; Cass., 8 juin 1866, S. 66. 1. 298, D. 66. 1. 445.

soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit,

— même au profit d'un autre que l'aliénateur. — Demol., XIX, 501; Aubry et Rau, VII, p. 206; Laurent, XII, 125; Baud.-Lac. et Colin, I, 822, 823; Cass., 7 août 1833, S. 33. 1. 699. — Voy. cep. Paris, 3 mars 1863, S. 63. 2. 91, D. 63. 2. 192.

— et non pas seulement avec réserve d'un droit d'usage ou d'habitation. — Baud.-Lac. et Colin, I, 829; Cass., 14 janv. 1884, S. 84. 1. 97, D. 84. 1. 253. — Cpr. Douai, 2 mai 1895, D. 97. 1. 473.

à l'un des successibles

— c'est-à-dire un des héritiers présomptifs lors de l'aliénation. — Aubry et Rau, VI, p. 205; Laurent, XII, 127; Baud.-Lac. et Colin, I, 832; Angers, 13 août 1879, S. 79. 2. 334, D. 80. 2. 137; Paris, 2 fév. 1881, S. 81. 2. 112. — *Contrà* : un de ceux qui sont effectivement appelés à la succession. — Demol., XIX, 510, 511; Dem. et C. de Sant., IV, 56 *bis*, VI.

— qui ne sont pas soumis aux présomptions d'interposition de personnes édictées par l'art. 911. — Demol., XIX, 514; Aubry et Rau, VII, p. 205; Laurent, XII, 126; Baud.-Lac. et Colin, I, 833; Cass., 7 déc. 1857, S. 58. 1. 278, D. 58. 1. 108.

en ligne directe,

— ascendante ou descendante. — Baud.-Lac. et Colin, I, 831.

— et non en ligne collatérale. — Demol., XIX, 513; Aubry et Rau, VI, p. 624, VII, p. 205; Laurent, XII, 136; Dem. et C. de Sant., IV, 56 *bis*, XI; Req., 27 juil. 1869, S. 69. 1. 429, D. 70. 1. 113.

sera imputée

— quoique ce successible offre de prouver que le contrat était bien réellement un contrat à titre onéreux. — Demol., XIX, 494, 517; Aubry et Rau, VII, p. 204; Cass., 23 août 1874, S. 77. 1. 343, D. 75. 1. 129; 26 juil. 1899, S. 1900. 1. 177, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 378. — *Contrà* : Laurent, XII, 130; Amiens, 21 janv. 1846, S. 49. 1. 137, D. 48. 1. 202. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, I, 818, 819.

sur la quotité disponible; et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté

— en moins prenant. — Demol., XIX, 523, 524; Dem. et C. de Sant., IV, 56 *bis*, VII; Laurent, XII, 129; Orléans, 2 avr. 1824, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 1254; Bruxelles, 27 avr. 1865, *Pasicr.*, 65. 2. 164. — *Contrà* : en nature. — Aubry et Rau, VII, p. 210; Bourges, 8 avr. 1834, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 1020.

à la masse. Cette imputation et ce rapport

— qui peuvent être demandés en principe par tous les successibles existant lors de l'ouverture de la succession, même par ceux qui n'étaient pas nés au moment de l'aliénation. — Demol., XIX, 527; Aubry et Rau, VII, p. 212; Laurent, XII, 131; Baud.-Lac. et Colin, I, 836, 837; Cass., 25 nov. 1839, S. 40. 1. 33; Rouen, 21 juil. 1843, S. 44. 2. 30... ou qui n'ont été reconnus qu'après l'aliénation. — Demol., XIX, 528; Aubry et Rau, VII, p. 212; Baud.-Lac. et Colin, I, 836; Agen, 29 nov. 1847, S. 48. 2. 429, D. 48. 2. 39.

ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti

— même ultérieurement. — Demol., XIX, 531; Aubry et Rau, VII, p. 211, 212; Laurent, XII, 133; Baud.-Lac. et Colin, I, 839; Req., 19 août 1847, S. 49. 1. 137, D. 48. 1. 202.

— expressément ou tacitement. — Demol., XIX, 532; Aubry et Rau, VII, p. 211; Laurent, XII, 133; Baud.-Lac. et Colin, I, 838; Req., 30 nov. 1841, S. 42. 1. 282... mais sans aucun doute possible. — Req., 30 mars 1874, S. 76. 1. 259, D. 75. 1. 298; Angers, 13 août 1879, S. 79. 2. 334, D. 80. 2. 137.

à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Art. 919. — *L. 24 mars 1898.* — La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie,

— et avec la faculté, conférée par le disposant au donataire ou légataire, de choisir les biens qui composeront la quotité disponible, de façon, néanmoins, à ne pas nuire aux réservataires. — Aubry et

Rau. VII, p. 183; Laurent, XII, 148; Baud.-Lac. et Colin, I, 762, 763; Bastia, 4 mars 1874, S. 74. 2. 101. D. 75. 2. 15; Pau, 3 déc. 1883, S. 85. 2. 182, D. 85. 2. 85; Req., 29 juil. 1890, S. 91. 1. 5, D. 91. 1. 28.

soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons, la disposition ait été faite expressément

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond qui doivent se préoccuper non pas tant des termes employés que de l'intention des parties. — Aubry et Rau, VII, p. 202; Baud.-Lac. et Colin, I, 768; Req., 9 déc. 1856, S. 57. 1. 344. D. 57. 1. 116; 19 nov. 1867, S. 67. 1. 446, D. 68. 1. 75; 31 mars 1869, D. 69. 1. 521, S. 70. 1. 118.

à titre de préciput et hors part.

La déclaration que le don est à titre de préciput et hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

Appendice. — Lorsque des donations ont été faites sans dispense de rapport à un successible réservataire qui accepte la succession, elles doivent être imputées sur la réserve, qu'il y ait un ou plusieurs héritiers. — Demol., XIX, 483, 484, 487; Aubry et Rau, VII, p. 213, 214; Laurent, XII, 108... même si le successible est en concours avec un étranger, légataire universel, sauf interprétation contraire de la volonté du disposant. — Demol., XIX, 487; Aubry et Rau, VII, p. 214; Laurent, XII, 109. — Cpr. Req., 31 mars 1869, S. 70. 1. 118, D. 69. 1. 521; 6 nov. 1871, S. 71. 1. 237, D. 71. 1. 347; Rouen, 19 août 1872, S. 73. 2. 86, D. 74. 5. 377.

Lorsqu'il y a plusieurs réservataires, la donation en avancement d'hoirie faite à l'un d'eux et ne portant pas atteinte à la réserve des autres, s'impute sur sa réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible. — Cass., 3 août 1870, S. 70. 1. 393, D. 72. 1. 356; Agen, 31 déc. 1879, S. 80. 2. 97, D. 80. 2. 217; Cass., 31 mars 1885, S. 85. 1. 302, D. 88. 5. 372; Pau, 3 mars 1886, D. 86. 2. 252. — *Contrà :* Demol., XIX, 488, 489; Aubry et Rau, VII, p. 215. — Lorsque le successible donataire, décédé avant le *de cujus*, a laissé des enfants qui le représentent dans la succession, les libéralités qu'il a reçues en avancement d'hoirie s'imputent sur la réserve. — Demol., XIX, 479; Aubry et Rau, VII, p. 212. — Lorsque, au contraire, les enfants du successible présomptif, décédé avant le *de cujus*, viennent à sa succession de leur propre chef et sans le secours de la représentation, les libéralités qu'il a reçues s'imputent sur la quotité disponible. — Demol., XIX, 480; Aubry et Rau, VII, p. 212, 213; Laurent, XII, 112; Req., 23 juin 1857, S. 57. 1. 572, D. 57. 1. 363; Cass., 12 nov. 1860, S. 61. 1. 138, D. 60. 1. 482; Req., 10 nov. 1869, S. 70. 1. 18, D. 70. 1. 209. Lorsque le successible avantagé renonce à la succession, Voy. art. 845.

SECTION II

De la réduction des donations et legs.

Art. 920. — Les dispositions soit entre-vifs,

— quelle qu'en soit la forme, la nature. — Laurent, XII, 171; Baud.-Lac. et Colin, I, 846.

Notamment :

1° le cautionnement fourni pour assurer et garantir une donation. — Baud.-Lac. et Colin, I, 847; Cass., 12 août 1872, S. 72. 1. 326, D. 73. 1. 15; Grenoble, 26 mars 1873, S. 73. 2. 149, D. 73. 5. 356;

2° les primes d'une assurance payable, au décès de l'assuré, à un tiers, même s'il n'est désigné qu'après la conclusion du contrat (du moins, d'après certains. — voy. notamment Tr. Seine, 2 avr. 1898, D. 98. 2. 371-373 — lorsque ces primes n'ont pas été payées avec les revenus). — Le capital assuré n'est pas soumis aux règles de la réserve ni du rapport. — Voy. art. 843 et les autorités qui y sont citées; *Adde* : Couteau, *Tr. des ass. sur la vie*, II, 542; Dupuich, note, D. 92. 2. 153; Labbé, note, S. 77. 1. 393; de Montluc, *Assur. sur la vie*, p. 176; Nancy, 18 fév. 1888, S. 90. 2. 27, D. 89. 2. 198; Bourges, 7 mai 1888, S. 89. 2. 16, Pand., 88, 2, 195.

3° les donations déguisées. — Baud.-Lac. et Colin, I, 852, 1258; Aubry et Rau, VII, p. 184; Cass., 13 déc. 1859, S. 60. 1. 624, D. 59. 1. 503; 19 déc. 1882, S. 83. 1. 260, D. 83. 1. 313; Pau, 30 déc. 1884, D. 86. 2. 142; Paris, 29 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 21 mars 1901... dont l'existence peut être établie par tous les intéressés qui veulent en obtenir la réduction, même par simples présomptions, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Laurent, XII, 331; Baud.-Lac. et Colin, I, 853; Req., 20 mars 1865, S. 65. 1. 208, D. 65. 1. 285; 27 mai 1887, S. 89. 1. 426. — Voy. art. 931.

4° les dons manuels. — Voy. art. 931, appendice. — Paris, 6 janv. 1899, Pand., 1900, 2, 57. *Gaz. Trib.*, 28 mars 1899.

soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible seront reductibles à cette quotité lors

— et non avant. — Demol., XIX, 196 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 184; Laurent, XII, 142; Baud.-Lac. et Colin, I, 854. — Les réservataires ne peuvent même, avant l'ouverture de la succession, prendre ou

provoquer des mesures conservatoires. — Aubry et Rau, VII, p. 184 ; Laurent, XII, 142, 143 ; Huc, V, 165 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 856. — *Contrà* : Demol., XIX, 200, 201.

de l'ouverture de la succession.

Art. 921. — La réduction

— qui ne peut être prononcée que si le demandeur prouve, même par simples présomptions, que sa réserve est entamée. — Demol., XIX, 233 ; Laurent, XII, 300, 331 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 861 ; Req., 19 mars 1878, S. 78. 1. 355, D. 78. 1. 218 ; 1er avr. 1885, S. 86. 1. 168 ; Caen, 28 mai 1879, S. 80. 2. 281, D. 80. 2. 49.

des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée

— pendant 30 ans à compter du jour de l'ouverture de la succession : passé ce délai, l'action en réduction s'éteint à l'égard de toutes personnes. — Demol., XIX, 236, 240 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 230 ; Cass., 12 mai 1834, S. 34. 1. 333 ; Rouen, 3 juil. 1835, S. 36. 2. 98. — Elle s'éteint par l'usucapion de 10 à 20 ans à compter du jour de l'ouverture de la succession, relativement aux biens dont le défunt a disposé et qui ont passé entre les mains de tiers acquéreurs. — Demol., XIX, 240 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 230.

que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve,

— et qui acceptent la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. — Demol., XIX, 207 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 859, 860 ; Req., 2 mai 1899, *Droit*, 28 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 12 août 1899. — Cpr. Req., 24 févr. 1863, D. 63. 1. 121.

— et qui n'y ont pas renoncé expressément ou tacitement après l'ouverture de la succession. — Demol., XIX, 225 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 229 ; Laurent, XII, 163 ; Req., 8 mars 1854, D. 54. 1. 191.

par leurs héritiers ou ayants-cause :

— soit à titre universel, soit à titre particulier, par leurs créanciers ou de leur chef ou en leur propre nom si les héritiers réservataires ont renoncé à la succession à leur préjudice (art. 788). Demol., XIX, 210 ; Laurent, XII, 139 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 864 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 219.

les donataires, les légataires,

— lorsque la quotité disponible qui est dépassée est celle des art. 913 et s. ; mais l'art. 921 est inapplicable pour les donataires et légataires quand il s'agit de la quotité disponible des art. 1094, 1098. — Demol., XIX, 245 ; Aubry et Rau, VII, p. 219, 220 ; Dem. et C. de Sant., IV, 59 *bis* V, VI ; Baud.-Lac. et Colin, I, 871 ; Paris, 10 déc. 1864, S. 65. 2. 25, D. 65. 2. 106 ; Cass., 4 janv. 1869, S. 69. 1. 145, D. 69. 1. 10 ; Tr. Clermont-Ferrand, 8 janv. 1901, *Rev. Not.*, 1901, p. 683.

ni les créanciers du défunt,

— lorsque l'héritier a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ; mais lorsqu'il l'a acceptée purement et simplement, les créanciers du défunt peuvent exercer l'action en réduction au nom de cet héritier devenu ainsi leur débiteur personnel. — Demol., XIX, 220 ; Aubry et Rau, VII, p. 219 ; Laurent, XII, 140 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 874, 875.

ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens

— meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. — Aubry et Rau, VII, p. 185 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 881.

— même les créances du défunt contre l'héritier réservataire qui a accepté purement et simplement. — Demol., XIX, 266 ; Aubry et Rau, VII, p. 187 ; Laurent, XII, 60 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 884.

— sauf les créances sur des débiteurs complètement insolvables. — Baud.-Lac. et Colin, I, 883. — Il en est de même en cas de solvabilité douteuse, à moins que les donataires ou légataires ne fournissent, dans la mesure de la quotité disponible, caution du paiement. — Demol., XIX, 280 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 186. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, I, 883.

— notamment le droit d'usufruit ou de rente viagère appartenant au défunt et constitué sur la tête d'un tiers encore vivant. — Baud.-Lac. et Colin, I, 886.

— sauf ceux (portraits de famille, armes d'honneur, décorations, etc.) dont la valeur est plutôt morale, à moins qu'ils ne présentent en même temps une grande valeur pécuniaire. — Demol., XIX, 261 ; Huc, VI, 167 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 882.

— excepté les tombeaux de famille. — Voy. art. 815. — Req., 7 avr. 1857, S. 57. 1. 341, D. 57. 1. 311 ; Lyon, 7 juil. 1883, D. 85. 2. 34.

— même ceux dont l'acquisition définitive est soumise à une condition résolutoire. — Aubry et Rau, VII, p. 187 ; Laurent, XII, 61... qui n'est pas sur le point de se réaliser. — Demol., XIX, 288 et s. — Mais ceux qui sont soumis à une condition suspensive non encore accomplie ne doivent pas être compris dans la masse. — Aubry et Rau, VII, p. 187.

existants

— même en vertu du retour légal de l'art. 747. — Aubry et Rau, VII, p. 185, 240 et s. ; Toulouse, 21 déc. 1891, D. 92. 2. 369, S. 93. 2. 238. — *Contrà* : Demol., XIX, 126 et s. ; Dem. et C. de Sant., IV, 52 *bis*, XI. Cpr. Cass., 8 mars 1858, S. 58. 1. 545, D. 58. 1. 97.

au décès du donateur ou testateur.

— de sorte qu'ils doivent être estimés suivant leur valeur à ce moment là ; en conséquence, il faut, notamment, tenir compte de la valeur des fruits sur pied, lors du décès du *de cujus*, mais non des fruits produits depuis lors. — Demol., XIX, 269 ; Aubry et Rau, VII, p. 187 ; Laurent, XII, 92 ; Dem. et C. de Sant., IV, 60 *bis*, I ; Huc, VI, 171 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 887 et s. ; Cass., 6 fév. 1867, S. 67. 1. 223, D. 67. 1. 55 ; Req., 16 juil. 1879, S. 80. 1. 304, D. 80. 1. 217 ; Cass., 29 avr. 1897, S. 98. 1. 131, D. 97. 1. 409.

On y réunit

— sous déduction des sommes payées par les donataires au donateur en exécution des conditions imposées aux libéralités faites. — Cass., 27 nov. 1877, S. 78. 1. 103, D. 78. 1. 16.

fictivement ceux

— meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. — Aubry et Rau, VII, p. 188 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 892.

— pris sur le capital ou sur les revenus seulement. — Demol., XIX, 408, 409, 416 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 894 ; Paris, 23 août 1878, S. 80. 1. 65, D. 80. 1. 49 ; Caen, 28 mai 1879, S. 80. 2. 281, D. 80. 2. 49 ; Cass., 11 janv. 1882, S. 82. 1. 129, D. 82. 1. 313 ; Req., 13 avr. 1899, D. 1901. 1. 233. Mais n'entrent pas dans la masse les sommes prises sur les revenus qui peuvent être considérées suivant les circonstances souverainement appréciées par les juges du fond. — Cass., 11 janv. 1882, précité... comme des œuvres de charité. — Aubry et Rau, VII, p. 189 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 893 ; Req., 29 juil. 1861, S. 62. 1

716, D. 62. 1. 288; Cass., 11 janv. 1882, précité... ou des présents d'usage proportionnés à la fortune du disposant. — Aubry et Rau, VII, p. 189. Baud.-Lac. et Colin, I, 893; Caen, 28 mai 1879, précité.

— notamment les primes d'une assurance sur la vie stipulée en faveur d'un tiers et non le capital de l'assurance. — Voy. art. 843, 920.

dont il a été disposé — en faveur d'un étranger ou d'un héritier réservataire, avec ou sans dispense de rapport, venant ou non à la succession. — Aubry et Rau, VII, p. 188; Baud.-Lac. et Colin, I, 896; Cass., 23 juin 1857, S. 57. 1. 572, D. 57. 1. 363.

Le donataire ou légataire (étranger ou successible) par préciput de la quotité disponible peut exiger, pour calculer l'étendue de la quotité disponible, qu'on réunisse fictivement aux biens qui se trouvent dans la succession, ceux qui ont été donnés en avancement d'hoirie aux successibles. — Demol., XVI, 290; XIX, 308, 309; Aubry et Rau, VI, p. 617; Laurent, XII, 76 et s.; Huc, VI, 169; Baud.-Lac. et Colin, I, 900 et s.; Cass., Ch. réun., 8 juil. 1826, S. Chr., Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 1100; Cass., 19 août 1829, *id.*; Req., 19 fév. 1845, S. 45. 1. 374, D. 45. 1. 103; 15 nov. 1871, S. 71. 1. 155, D. 71. 1. 281; Orléans, 1er fév. 1883, D. 85. 2. 104; Cass., 29 janv. 1890, S. 90. 1. 335, D. 91. 1. 437. — Mais la réunion fictive des biens donnés n'aura pas lieu si le disposant a décidé expressément ou tacitement que le disponible se calculera uniquement sur les biens existants libres à son décès. — Baud.-Lac. et Colin, I, 903; Caen, 4 fév. 1843, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 1106; Pau, 3 mars 1886, D. 86. 2. 252; Cass. 29 janv. 1890, précité.

par donations entre-vifs, — quelle qu'en soit la forme. — Demol., XIX, 305 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 188; Baud.-Lac. et Colin, I, 895.

— quel qu'en soit le caractère: donation mutuelle, rémunératoire, etc. — Baud.-Lac. et Colin, I, 897.

— notamment par constitution de dot. — Req., 10 mars 1856, S. 56. 1. 673, D. 56. 1. 145; Orléans, 1er fév. 1883, D. 85. 2. 204.

— ou par un partage d'ascendant entre-vifs. — Demol., XIX, 320, 321; Aubry et Rau, VII, p. 189 et s.; Laurent, XII, 72 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 245 *bis*; Baud.-Lac. et Colin, I, 898; Cass., 14 mars 1866, S. 66. 1. 353, D. 66. 1. 173; Paris, 15 mars 1873, S. 73. 2. 136, D. 74. 5. 366; Cass., 30 mars 1874, S. 76. 1. 250, D. 75. 1. 298. — *Contrà*: Req., 4 fév. 1845, S. 45. 1. 305, D. 45. 1. 49; Rouen, 25 janv. 1855, S. 56. 2. 97; Rennes, 18 août 1860, S. 61. 2. 375, D. 61. 2. 233. — L'ascendant peut décider expressément ou tacitement que pour l'exécution des libéralités par lui consenties postérieurement au partage, le disponible se calculera seulement sur les biens restés en dehors du partage. — Aubry et Rau, VII, p. 190, 191; Baud.-Lac. et Colin, I, 899; Req., 19 avr. 1857, S. 57. 1. 814, D. 57. 1. 185; 30 juil. 1879, S. 81. 1. 399, D. 80. 1. 259.

d'après leur état — malgré toute clause contraire. — Cass., 14 janv. 1856, S. 56. 1. 289, D. 56. 1. 67.

— qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles. — Demol., XIX, 378 à 381; Aubry et Rau, VII, p. 195, 196; Laurent, XII, 93; Baud.-Lac. et Colin, I, 909 et s.; Huc, VI, 171. — Mais pour les denrées et les choses destinées à être vendues ou consommées promptement, elles peuvent être estimées à leur valeur lors de la donation. — Mêmes auteurs. — Voy. cep. Req., 20 nov. 1822, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 1129.

à l'époque des donations, — c'est-à-dire en faisant abstraction des améliorations ou dégradations provenant du fait des donataires ou des tiers possesseurs; mais on tient compte de celles résultant de circonstances fortuites. — Demol., XIX, 368, 369; Aubry et Rau, VII, p. 195; Baud.-Lac. et Colin, I, 905.

et leur valeur au temps du décès du donateur. — de sorte que les immeubles ou meubles qui ont péri sans la faute du donataire ou du tiers possesseur ne comptent pas pour la masse. — Demol., XIX, 338, 399; Aubry et Rau, VII, p. 191; Laurent, XII, 70; Baud.-Lac. et Colin, I, 912, 913. — Au contraire, les sommes d'argent et objets mobiliers dissipés doivent y figurer, même si le donataire est insolvable et si les donations dont ils forment l'objet doivent, d'après leurs dates, subir la réduction. — Aubry et Rau, VII, p. 191, 192; Laurent, XII, 71; Amiens, 7 déc. 1852, D. 53. 2. 127; Caen, 24 déc. 1862, S. 63. 2. 127. — *Contrà*: Demol., XIX, 603, 606; Lyon, 5 janv. 1855, S. 56. 2. 209.

— et les tribunaux doivent estimer la valeur d'un usufruit d'après l'âge, la santé de l'usufruitier, etc. — Cass., 28 mars 1866, S. 66. 1. 217, D. 67. 1. 397; Caen, 3 mai 1872, D. 73. 2. 218; Lyon, 8 mai 1891; Pau, 17 déc. 1891, D. 99. 2. 306, 307; Tr. Seine, 27 mai 1898, D. 99. 2. 306.

— même s'il s'agit d'immeubles licités depuis le décès: on ne tient pas compte du prix de l'adjudication. — Baud.-Lac. et Colin, I, 888; Req., 16 juil. 1879, S. 80. 1. 304, D. 80. 1. 217.

— mais s'il y a eu expropriation pour cause d'utilité publique ou exercice d'un réméré, on tient compte seulement du prix touché par le donataire. — Laurent, XII, 91; Baud.-Lac. et Colin, I, 908.

On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit — lorsqu'il s'agit seulement de dons ou legs particuliers. — Demol., XIX, 396 *bis*; Rennes, 21 fév. 1834, S. 35. 2. 314; Angers, 6 août 1880, S. 82. 2. 5.

les dettes, — et si elles absorbent ou excèdent la valeur des biens laissés par le défunt, la quotité disponible et la réserve se calculent exclusivement sur les biens donnés entre-vifs. — Demol., XIX, 397; Aubry et Rau, VII, p. 185; Laurent, XII, 102; Baud.-Lac. et Colin, I, 916 et s.; Cass., 14 janv. 1856, S. 56. 1. 289, D. 56. 1. 67.

— même conditionnelles, sauf calcul rectificatif ultérieur, s'il y a lieu. — Baud.-Lac. et Colin, I, 919.

— du défunt envers des tiers ou envers l'un des héritiers. — Baud.-Lac. et Colin, I, 918.

— notamment les frais funéraires du défunt et le deuil de la veuve. — Demol., XIX, 415; Aubry et Rau, VII, p. 185; Baud.-Lac. et Colin, I, 920. — *Contrà*: Laurent, XII, 101.

— telles que les frais de scellés, d'inventaire, de liquidation et de partage. — Demol., XIX, 280, 289, 401, 418; Aubry et Rau, VII, p. 186; Baud.-Lac. et Colin, I, 920; Grenoble, 11 mars 1869, S. 69. 2. 291, D. 71. 2. 115. — *Contrà*: Laurent, XII, 101.

— notamment les contributions personnelles. — Baud.-Lac. et Colin, I, 922. — Les contributions foncières ne doivent être déduites que jusqu'au décès. — Demol., XIX, 411; Baud.-Lac. et Colin, I, 921. — *Contrà*: Laurent, XII, 96.

— et quant aux gages des domestiques on doit s'en tenir aux conventions intervenues entre eux et le défunt. — Laurent, XII, 96; Huc, VI, 172; Baud. Lac. et Colin, I, 923.

quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Art. 923. — Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera

— sauf volonté contraire du disposant. — Cass., 10 août 1870, S. 72. 1. 180, D. 72. 1. 81. — *Contrà* : Demol., XIX, 582 ; Laurent, XII, 184 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 982.

en commençant par la dernière donation,

— en tenant compte de la date où elle est devenue parfaite. — Demol., XIX, 583 ; Laurent, XII, 186.

— dont la date peut être établie (pour les donations déguisées ou les dons manuels) par des papiers domestiques : l'art. 1328 n'est pas applicable. — Caen, 25 mai 1875, 28 mai 1879, S. 80. 2. 281, D. 80. 2. 49. — Voy. Cass., 11 janv. 1882, S. 82. 1. 129, D. 82. 1. 313. — *Contrà* : Guillouard, *Rev. crit.*, 1879, p. 305 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 994 et s.

— ou par l'avant-dernière si le dernier donataire est insolvable ; l'insolvabilité d'un donataire, à condition toutefois qu'elle existe lors de l'ouverture de la succession, retombe sur les donataires antérieurs et non sur l'héritier réservataire. — Aubry et Rau, VII, p. 227 ; Cass., 11 janv. 1882, S. 82. 1. 129. D. 82. 1. 313. — *Contrà :* Laurent, XII, 191 ; Amiens, 10 nov. 1853, S. 54. 2. 56, D. 55. 2. 108. — D'après certains, cette insolvabilité doit être répartie proportionnellement entre les donataires antérieurs et l'héritier réservataire. — Demol., XIX, 603 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 61 *bis*, II ; Huc, VI, 179 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1006 et s.; Lyon, 5 janv. 1855, 11 août 1855, S. 56. 2. 209.

L'insolvabilité postérieure au décès est supportée par le réservataire. — Demol., XIX, 603 ; Huc, VI, 179 ; Baud.-Lac. et Colin, I. 1011.

et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

— quelles qu'elles soient : rémunératoires. — Baud.-Lac. et Colin, I, 984 ; déguisées. — Baud.-Lac. et Colin, I, 984 ; Demol., XIX, 576 ; Laurent, XII, 189 ; Cass , 19 déc. 1882, S. 83. 1. 260, D. 83. 1. 343 ; manuelles. — Baud.-Lac. et Colin, I, 984 ; Demol., XIX, 577 ; Laurent, XII, 185. — Voy. Cass., 16 juin 1857, S. 57. 1. 754, D. 57. 1. 284 ; avec charges. — Baud.-Lac. et Colin, I, 984 ; résultant d'un partage d'ascendant. — Demol., XIX, 578 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 984 ; entre époux, pendant le mariage, portant sur les biens présents. — Demol., XXIII, 466, 467 ; Aubry et Rau, VII, p. 223 ; Laurent, XII, 188 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 990... ou à venir. — Demol., XXIII, 467 ; Baud.-Lac et Colin, I, 991. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 110 ; Dem. et C. de Sant., IV, 276 *bis*, VIII ; par préciput ou en avancement d'hoirie. — Aubry et Rau, VII, p. 222 ; Dijon, 10 avr. 1867, S. 67. 2. 275, D. 68. 2. 228 ; de biens à venir par contrat de mariage émanant d'un tiers ou d'un des époux même avec réserve de disposer ultérieurement d'une partie des biens donnés. — Demol., XXIII, 396 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 223 ; Laurent, XII, 187 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 986, 987... dans ce dernier cas, si le donateur a usé de cette réserve, la nouvelle donation sera réduite avant la donation primitive, à moins que celle-ci ne fût une donation universelle. — Demol., XXIII, 404, 405 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 988, 989.

— et lorsque plusieurs donations sont faites par un seul et même acte, elles doivent être réduites simultanément dans la même proportion, sauf volonté contraire expresse ou tacite du donateur. — Laurent, XII, 184 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 992, 993 ; Agen, 17 avr. 1850, D. 50, 2. 111 ; Req., 10 août 1870, S. 72. 1. 180, D. 72. 1. 81. — Il en est de même lorsqu'elles ont été faites le même jour par plusieurs actes, s'il n'en résulte pas que l'un est antérieur à l'autre. — Demol., XIX, 584 et suiv.; Aubry et Rau, VII, p. 224 ; Huc, VI, 176.

Art. 924. — Si la donation entre-vifs

— et non un legs. — Baud.-Lac. et Colin, I, 933 ; Caen, 25 déc. 1879, S. 80. 2. 329, D. 81. 2. 209. — *Contrà :* Demol., XIX, 600 ; Dem. et C. de Sant., IV, 62 *bis*, II ; Gand, 18 janv. 1877, *Pasicr.*, 77. 2. 204.

réductible

— c'est-à-dire devant être retranchée en partie ou en totalité : l'art. 924 s'applique même si la donation est inefficace à raison d'une donation antérieure absorbant la quotité disponible. — Colmar, 25 juil. 1865, S. 66. 2. 179.

a été faite

— par préciput. — Aubry et Rau, VII, p. 224 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 928 et s.

à l'un des successibles, il pourra

— à condition qu'il accepte la succession. — Demol., XIX, 68, 69, 594 et s.; Laurent, XII, 194 ; Amiens, 17 mars 1853, S. 55. 2. 97, D. 53. 2. 240.

— pourvu qu'il existe dans la succession d'autres biens que ceux qu'il retient ; il suffit, même, pour l'application de l'art. 924, lorsqu'il est donataire à titre universel, qu'en dehors des immeubles qu'il entend conserver, il en rapporte en nature d'autres suffisants pour former les parts des autres successibles. — Req., 15 nov. 1871, S. 71. 1. 155, D. 71. 1. 281 ; Nancy, 2 déc. 1872, S. 73. 2. 83, D. 73. 2. 214.

retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

— notamment si ce sont tous des immeubles, quels que soient leur espèce et leur mode d'exploitation. — Demol., XIX, 602 ; Caen, 16 mars 1839, S. 39. 2. 336.

Appendice. — En principe, la réduction s'opère en nature, soit que la donation porte sur des meubles soit qu'elle porte sur des immeubles. — Demol., XIX, 591 ; Aubry et Rau, VII, p. 224 ; Laurent, XII, 192 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1015 et s.; Cass., 15 fév. 1870, D. 70. 1. 182. — L'art. 866 permet au réservataire, donataire par préciput d'un immeuble, de le garder jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; l'art. 924 lui permet, en outre, de retenir ce même immeuble jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve, s'il y a dans la succession, des biens de même nature : il pourra donc, dans ce dernier cas, retenir le dit immeuble jusqu'à concurrence de la quotité disponible cumulée avec sa part de réserve. — Demol., XIX, 599 ; Laurent, XII, 194 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 931 ; Req., 15 nov. 1871, S. 71. 1. 155, D. 71. 1. 281 ; Nancy, 2 déc. 1872, S. 73. 2. 83, D. 73. 2. 214.

Art. 925. — Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Art. 926. — Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs,

— ou lorsque l'actif héréditaire non légué ne suffit pas soit pour le payement des charges de la succession, soit pour l'acquittement intégral des legs à titre particulier. — Demol., XIX, 560; Aubry et Rau, VII, p. 506; Baud.-Lac. et Colin, I, 972; Cass., 18 juin 1862, S. 62. 1. 913, D. 62. 1. 412; Alger, 19 juil. 1893, D. 94. 2. 213, S. 94. 2. 244.

la réduction sera faite

— en procédant ainsi : 1° on recherche ce que chaque légataire aurait obtenu si le défunt n'avait pas laissé d'héritier réservataire ; 2° on regarde la somme qui manque aux réservataires pour parfaire leur réserve ; 3° on prélève cette somme proportionnellement sur le montant de chaque legs. — Baud.-Lac. et Colin, I, 973, 974.

— sur la demande des légataires seulement : les réservataires dont la réserve est assurée ne peuvent critiquer le mode de réduction qui a été employé. — Laurent, XII, 179; Cass., 12 juil. 1848, S. 48. 1. 473, D. 48. 1. 164 ; Agen, 17 avr. 1850, *J. du Pal.*, 52. 2. 228, D. 50. 2. 111.

au marc le fr nc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

— ni entre les legs de quantité et ceux de corps certain. — Demol., XIX, 559 ; Aubry et Rau, VII, p. 221 ; Laurent, XII, 181 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 970 ; Paris, 23 juin 1851, S. 51. 2. 408, D. 51. 2. 100; Alger, 19 juil. 1893, D. 94. 2. 213, S. 94. 2. 244... ou même de rentes viagères. — Aubry et Rau, VII, p. 221 ; Caen, 6 janv. 1845, S. 45. 2. 393.

— et la réduction d'un legs principal entraîne, sauf volonté contraire du testateur, la réduction du sous-legs dont il peut être grevé. — Demol., XIX, 557 ; Aubry et Rau, VII, p. 222 ; Dem. et C. de Sant., IV, 64 *bis* I, Baud.-Lac. et Colin, I, 971 : Angers, 19 mars 1841. D. 42. 2. 754; Cass., 23 mars 1858, S. 62. 1. 916, D. 58. 1. 200.

Art. 927. — Néanmoins, dans tous les cas

— et chaque fois qu'il y aura lieu de réduire les legs par application de l'art. 926. — Demol., XIX, 566 ; Baud.-Lac. et Colin, I. 980.

ou le testateur aura expressément

— mais en termes quelconques, pourvu qu'ils manifestent d'une manière non équivoque sa volonté. — Aubry et Rau, VII, p. 222 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 977. — Voy. cep. Demol., XIX, 565.

déclaré

— et il ne suffit pas que le testateur ait manifesté sa volonté tacitement ou qu'on pût la déduire soit des circonstances soit de la nature même du legs (legs d'aliments, de rente viagère, etc. . — Demol., XIX, 562 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 65 *bis*; Laurent, XII, 181 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 976, 978; Caen, 6 janv. 1845, S. 45. 2. 393, D. 45. 2. 115 ; Grenoble, 1er mars 1866, S. 66. 2. 225 ; Pau, 16 fév. 1874. S. 74. 2. 229.

qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu ; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Art. 928. — Le donataire

— même venant à la succession comme héritier. — Laurent, XII, 209; Baud.-Lac. et Colin, I, 1043; Cass., 26 avr. 1870, S. 70. 1. 377, D. 70. 1. 358. — *Contrà* : Bastia, 29 juin 1857, *J. du Pal.*, 59. 247, D. 58. 2. 65 ; Pau, 2 janv. 1871, S. 72. 2. 173, D. 73. 2. 94.

— même en vertu d'une institution contractuelle. — Cass., 26 avr. 1870, S. 70. 1. 377, D. 70. 1. 358.

— même en vertu d'une donation déguisée. — Demol., XIX, 613 ; Aubry et Rau, VII, p 228 ; Laurent, XII, 211 ; Req., 16 août 1853, S. 55. 1. 575, D. 54. 1. 390.

restituera les fruits

— naturels, industriels, civils, notamment les intérêts des sommes données. — Demol., XIX, 611 ; Laurent, XII, 210 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1042.

de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande.

Art. 929. — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction

— même d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — Huc, VI, 180 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1020 et s.; Bordeaux, 29 déc. 1887, S. 88. 2. 41, D. 89. 2. 225; Douai. 17 mars 1889, *Rec. Douai*, 99, 200. — Voy. Cass., 29 oct. 1890, S. 91. 1. 97, D. 91. 1. 76. — *Contrà* : Req., 14 déc. 1826, S. 27. 1. 60... du moins lorsque les héritiers réservataires ont accepté purement et simplement — Laurent, XII, 205; Aubry et Rau, VII. p. 225. — Cpr., Demol., XIX, 622 et s.

le seront sans charge de dettes ou hypothèques

— ou tous autres droits réels : servitude, usage, habitation, etc. — Demol., XIX, 618; Aubry et Rau, VII, p. 225; Laurent, XII, 204; Baud.-Lac. et Colin, I, 1019.

créées par le donataire.

Art. 930. — L'action en réduction ou revendication pourra être exercée

— avec application des art. 861 à 864 pour les améliorations ou détériorations émanées du donataire ou

du tiers détenteur. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1036, 1037. — Ceux-ci jouissent d'un droit de rétention sur les choses données pour le remboursement de ce qui peut leur être dû, de ce chef, par les réservataires. — Demol., XIX, 646; Baud.-Lac. et Colin, I, 1038.

par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles

— quoiqu'ils aient fait transcrire leur titre. — Chambéry, 18 janv. 1888, D. 88. 2. 259.

— et non des meubles. — Demol., XIX, 615, 616, 628; Dem. et C. de Sant., IV, 67 *bis*, I; Aubry et Rau, VII, p. 226, 227. — *Contrà :* Laurent, XII, 197; Baud.-Lac. et Colin, I, 1032, 1033.

faisant partie des donations

— même déguisées sous la forme d'un contrat onéreux. — Voy. art. 929. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1031.

et aliénés par les donataires, de la même manière

— sauf que les tiers détenteurs peuvent, au lieu de restituer l'immeuble, en payer la valeur estimative au jour de l'ouverture de la succession. — Demol., XIX, 636; Aubry et Rau, VII, p. 227; Laurent, XII, 199; Baud.-Lac. et Colin, I, 1029; Montpellier, 7 janv. 1846, D. 47. 2. 6, *J. du Pal.*, 47, 1, 427.

— sans que, néanmoins, l'art. 928 leur soit applicable; ils doivent toujours les fruits du jour de la demande. — Demol., XIX, 639; Dem. et C. de Sant., IV, 67 *bis*, X; Baud.-Lac. et Colin, I, 1044 et s.; Dijon, 6 août 1869, D. 69. 2. 180. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 228; Laurent, XII, 216; Huc, VI, 181.

et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion

— qui n'est pas soumise aux art. 2022, 2023, C. civ. — Demol., XIX, 633 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 226; Laurent, XII, 108; Baud.-Lac. et Colin, I, 1028.

préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

— et il en est de même des acquéreurs en sous-ordre qui ne peuvent être attaqués que dans l'ordre où pourraient l'être les acquéreurs dont ils tiennent leurs droits. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1035.

CHAPITRE IV

DES DONATIONS ENTRE-VIFS

SECTION PREMIÈRE

De la forme des donations entre-vifs

Art. 931. — Tous actes portant

— c'est-à-dire s'annonçant comme une donation; mais les actes contenant une donation indirecte ne sont pas soumis aux formes de l'art. 931. — Demol., XX, 56, 82; Aubry et Rau, VII, p. 79 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 3 *bis*, III; Baud.-Lac. et Colin, I, 1221 et s.; Cass., 20 fév. 1855, S. 55. 1. 173, D. 55. 1. 70.

Les donations indirectes comprennent notamment : 1° les renonciations gratuites à des droits quelconques. — Voy. art. 932. — Demol., XX, 82 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 79; Baud.-Lac. et Colin, I, 1224 et s... telles que la renonciation à un droit d'usufruit. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1224; Huc, VI, 189; Req., 16 mars 1870, D. 70. 1. 330... à une succession. — Voy. art. 780. — Quant à la renonciation à un legs, voy. en sens divers, art. 784, 1002 C. civ.; Bordeaux, 11 janv. 1834, S. 34. 2. 312; 22 mars 1899, D. 1900. 2. 72. — Cpr. sur d'autres hypothèses, Req., 24 fév. 1880, S. 80. 1. 217, D. 80. 1. 319; Limoges, 28 mars 1896, D. 99. 2. 328. — 2° les remises de dette, lesquelles peuvent être tacites et résulter de circonstances souverainement appréciées par les juges du fond. — Demol., XX, 82; Aubry et Rau, VII, p. 79; Laurent, XII, 271, 353; Dem. et C. de Sant., IV, 3 *bis*, III; Huc, VI, 189; Baud.-Lac. et Colin, I, 1233 et s.; Cass., 2 avr. 1862, S. 63. 1. 203, D. 63. 1. 454; Colmar, 5 juil. 1870, S. 70. 2. 317, D. 71. 2. 105; Req., 16 août 1881, S. 82. 1. 213, D. 82. 1. 477, mais il faut qu'elles aient été acceptées par le débiteur avant le décès du créancier. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1234.

donation entre-vifs

— ou seulement, soit l'offre, soit l'acceptation d'une donation. — Dem. et C. de Sant., IV, 71 *bis*, V; Demol., XX, 126; Aubry et Rau, VII, p. 77; Baud.-Lac. et Colin, I, 1117; Rennes, 16 janv. 1874, S. 74. 2. 102; Douai, 13 nov. 1894, D. 95. 2. 418. — Voy. cep. Bordeaux, 14 nov. 1867, S. 68. 2. 77.

— ou mandat de donner. — Demol., XX, 29, 160; Aubry et Rau, VII, p. 78; Laurent, XII, 236; Dem. et C. de Sant., IV, 72 *bis*, IV; Huc, VI, 184; Baud.-Lac. et Colin, I, 1116. — D'après certains, néanmoins, ce mandat peut n'être rédigé qu'en brevet. — Demol., XX, 31; Laurent, XII, 236; Huc, VI, 183. — La procuration doit être expresse et spéciale. — Demol., XX, 28; Baud.-Lac. et Colin, I, 1116.

— ainsi que les clauses et conditions de la donation. — Demol., XX, 34; Laurent, XII, 232; Baud.-Lac. et Colin, I, 1099; Cass., 6 juin 1855, S. 55. 1. 407, D. 55. 1. 243. — Mais les juges peuvent puiser, en dehors de l'acte de donation, les renseignements nécessaires pour interpréter, expliquer la volonté des parties, de façon à préciser le sens et la portée d'une donation notariée. — Demol., XX, 34; Baud.-Lac. et Colin, I, 1100; Cass., 23 nov. 1830, S. Chr.

— même onéreuse, à condition que les charges imposées au donataire ne soient pas l'équivalent de la valeur des choses données; dans le cas contraire, il y aurait contrat commutatif et l'art. 931 serait inapplicable. — Demol., XX, 52; Aubry et Rau, VII, p. 378, 379; Laurent, XII, 339; Baud.-Lac. et Colin, I, 1136; Req., 14 avr. 1863, S. 63. 1. 362, D. 63. 1. 402; Cass., 20 juil. 1870, D. 70. 1. 334;

Pau, 4 juin 1873, S. 73. 2. 140. D. 74. 2. 84; 29 avr. 1874, S. 74. 2. 312; Aix, 30 nov. 1882, D. 83. 2. 245; Besançon, 1er déc. 1884, D. 85. 2. 239.

—— même mutuelle, à moins qu'il n'y ait eu dans l'intention des parties, contrat commutatif ou aléatoire. — Demol., XX, 53; Laurent, XII, 342; Baud. Lac. et Colin, I, 1137.

—— qui n'est pas l'accessoire d'un contrat à titre onéreux; ainsi une donation stipulée en faveur d'un tiers comme condition d'un contrat à titre onéreux que l'on fait pour soi-même (art. 1121, C. civ.) n'est pas régie par l'art. 931. — Demol., XX, 90, 91; Aubry et Rau, VII, p. 79, 80; Laurent, XII, 270; Dem. et C. de Sant., IV, 3 *bis*, IV; Huc, VI, 190; Baud.-Lac. et Colin, I, 1226 et s.; Cass., 25 avr. 1853, S. 53. 1. 488, D. 53. 1. 161.

—— même rémunératoire, lorsqu'il s'agit de récompenser des services non appréciables en argent, ou lorsque la rémunération est hors de proportion avec les services rendus; mais lorsque la donation a pour but de payer, à leur juste valeur, des services appréciables en argent, elle n'est point soumise à l'art. 931. — Demol., XX, 49; Aubry et Rau, VII, p. 86; Laurent, XII, 333 et s.; Huc, VI, 190; Baud.-Lac. et Colin. I, 1134, 1135; Req., 7 janv. 1862, S. 62. 1. 599, D. 62. 1. 188; Cass., 23 mai 1876, D. 76. 1. 254; Riom, 12 déc. 1883, D. 85. 2. 101; Tr. Seine, 4 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 10 nov. 1901. — Suivant un arrêt (Toulouse, 28 déc. 1892, S. 93. 2. 209, Pand., 93, 2, 292), la donation rémunératoire n'est dispensée des formes prescrites pour les donations entre-vifs que jusqu'à concurrence de la valeur des services rendus, et doit être annulée pour inobservation de ces formes quant au surplus.

—— qui ne soit pas l'exécution d'une obligation naturelle ou morale, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XX, 37 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 86; Huc, VI, 190; Baud.-Lac. et Colin, I, 1138, 1139; Req., 22 août 1826, S. Chr.; Paris, 16 fév. 1860, D. 60. 5. 122; Angers, 11 août 1871, S. 72. 2. 198; Cass., 15 janv. 1873. S. 73. 1. 29, D. 73. 1. 180; Aix, 21 juin 1875, D. 77. 2. 125; Cass., 10 janv. 1877, S. 77. 1. 72. — Cpr. Req., 15 janv. 1890, D. 91. 1. 30; Paris, 8 nov. 1892, S. 94. 2. 191; Toulouse, 28 déc. 1892, S. 93. 2. 204.

—— ou arrangements de famille, s'ils constituent en fait, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond, de véritables donations au lieu de contrats commutatifs et transactionnels formés dans le but de régler les droits des membres d'une famille. — Demol., XX, 52 et s.; Laurent, XII, 344; Baud.-Lac. et Colin, I, 1141; Req., 15 nov. 1827, S. Chr.; Req., 20 nov. 1832, S. 32. 1. 810; Paris, 24 mars 1898, *J. not.*, 98, p. 746.

seront passés devant notaires, —— et non pas seulement déposés chez un notaire, après avoir été faits sous-seing privé. — Demol., XX, 13.

dans la forme ordinaire —— conformément aux lois du 25 ventôse an XI et du 21 juin 1843. — Demol., XX, 15 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1089 et s... et à la loi du 12 août 1902. *Journ. officiel*, 14 août 1902.

des contrats, et il en restera minute, —— car il ne suffirait pas d'un brevet fait en double. — Demol., XX, 19; Aubry et Rau, VII, p. 77; Laurent, XII, 230.

sous peine de nullité. —— qui peut être invoquée par tout intéressé (notamment le donateur), qui n'est pas susceptible de confirmation expresse ou tacite, et qui n'est pas, par suite, soumise à l'art. 1304. — Voy. art. 1339, 1340. — Demol., XX, 20 et s.; Laurent, XII, 227 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 70 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, I, 1101. 1107; Toulouse, 27 avr. 1861, S. 61. 2. 393, D. 61. 2. 79; Pau, 13 mai 1890, S. 91. 2. 228, D. 90. 2. 345. — Mais la prescription de 10 ans court contre les héritiers du donateur. — Cpr. art. 1340. Laurent, XII, 229; Baud.-Lac. et Colin, I, 1108; Dem. et C. de Sant., V, 313 *bis*, I; Huc, VIII, 192; Req., 5 mai 1862, S. 62. 1. 561, D. 62. 1. 341; 26 nov. 1862, S. 63. 1. 15, D. 63. 1. 71; 27 nov. 1865, S. 66. 1. 104, D. 66. 1. 216; Lyon, 20 août 1869, S. 70. 2. 124. — *Contra* : Aubry et Rau, IV, p. 276; 5e éd., IV, p. 455; Larombière, V, art. 1340, n. 62; Bufnoir, 53e leçon, p. 727.

—— mais lorsque la donation irrégulière porte sur des objets susceptibles de tradition réelle, la remise de ces objets peut constituer une donation manuelle valable, lorsqu'il apparaît, d'après les circonstances, que le donateur a voulu par cette remise, gratifier le donataire et non pas seulement exécuter la donation nulle qu'il croyait obligatoire. — Demol., XX, 75, 77; Baud.-Lac. et Colin, I, 1102 et s.; Pau, 5 fév. 1866, S. 66. 2. 194; Lyon, 2 mars 1876, S. 76. 2. 301, D. 78. 2. 142. — D'après Laurent, XII, 375, il y a toujours don manuel valable.

APPENDICE

I. — Donations déguisées.

Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux ne sont pas assujetties aux formalités prescrites pour les donations entre-vifs. — Aubry et Rau, VII, p. 84; Req., 6 déc. 1854, S. 54. 1. 801, D. 54. 1. 411; 25 juil. 1876, S. 78. 1. 291, D. 78. 1. 123; 26 avr. 1893, S. 93. 1. 413, D. 93. 1. 359; Cass., 11 fév. 1896, S. 96. 1. 69. D. 96. 1. 153; Douai, 8 juil. 1897, D. 99. 2. 73. — *Contrà* : Demol., XX, 99 et s.; Laurent, XII, 304; Dem. et C. de Sant., IV, 3 *bis*, VI; Baud. Lac. et Colin, I, 1237 et s.; Huc, VI, 191.

Pour que de pareilles donations soient valables, il faut : 1° que la libéralité soit réellement cachée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux et qu'elle ne soit pas ouvertement manifestée. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1250; Req., 23 mars 1870, S. 70. 1. 214, D. 70. 1. 327; Cass., 23 mai 1876, S. 76. 1. 342, D. 76. 1. 254; Bourges, 16 mai 1884, S. 85. 2. 60. — 2° que les actes qui les renferment réunissent les conditions de validité des contrats sous l'apparence desquels elles se trouvent déguisées. — Aubry et Rau, VII, p. 84; Cass., 24 déc. 1884, S. 87. 1. 307, D. 85. 1. 366; 11 juil. 1888, S. 88. 1. 409, D. 89. 1. 479; Req., 26 avr. 1893, S. 93. 1. 413. D. 93. 1. 359; Cass., 11 fév. 1896, S. 96. 1. 69, D. 96. 1. 153; Cass., 3 nov. 1896, D. 97. 1. 584; Tr. Bourg, 2 fév. 1899, *Gaz. Trib.*, 10 mai 1899; Orléans, 4 mars 1899, Pand., 1900, 2, 174, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 499. — Ainsi on ne peut faire une donation par voie d'endossement que pour un titre négociable de sa nature. — Demol., XX, 108; Aubry et Rau, VII, p. 85; Laurent, XII, 310; Baud.-Lac. et Colin, I, 1243, 1244; Huc, VI, 193... et en observant toutes les formes de l'endossement. — Demol., XX, 108, 109; Aubry et Rau, VII, p. 85; Laurent, XII, 310; Baud. Lac. et Colin, I, 1244 et s.; Cass., 29 déc. 1890, D. 91. 1. 321, S. 94. 1. 442; ce dernier arrêt admet le porteur d'un effet endossé irrégulièrement à prouver que le donateur l'a autorisé à régulariser l'endossement en y ajoutant lui-même les mentions qui y manquent. — Cpr. Cass., 3 août 1841, S. 41. 1. 621, D. 41. 1. 335. — L'art. 1339 ne s'applique pas aux donations déguisées. — Demol., XXIX, 737 *bis*; Huc, VI, 193; Baud.-Lac. et Colin, I, 1247; Cass., 5 déc. 1877, D. 78. 1. 481,

S. 78. 1. 200. — Pour l'application de l'art. 1325, voy. Demol., XX, 104; Laurent, XII, 308; Huc, VI, 192; Douai, 8 juin 1896, D. 97. 2. 196. — Les art. 1108, 1131, 1133, C. civ. sont applicables aux donations déguisées. — Laurent, XII, 318; Bordeaux, 25 mai 1892, D. 92. 2. 563. — Cpr. Huc, VI, 194; Orléans, 27 mai et 17 juin 1875, D. 77. 2. 177; Paris, 15 fév. 1893, D. 93. 2. 416. — **3°** que le donateur ait eu l'intention de faire une libéralité, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XX, 110; Laurent, XII, 311 et s.; Huc, VI, 192; Baud.-Lac. et Colin, I, 1249; Cass., 3 juin 1863, S. 64. 1. 269, D. 63. 1. 429; Req., 28 janv. 1879, S. 80. 1. 212, D. 80. 1. 54; Nancy, 29 mai 1895, D. 95. 2. 551. — **4°** que le déguisement ne serve pas de voile au dol et à la fraude. — Laurent, XII, 324; Req., 25 fév. 1836, S. 36. 1. 603, D. 36. 1. 176; Bastia, 26 déc. 1855, S. 56. 2. 13, D. 56. 2. 149; Req., 3 déc. 1878, S. 79. 1. 72, D. 79. 1. 271; Grenoble, 19 mars 1881, D. 81. 2. 188; Cass., 3 nov. 1896, D. 97. 1. 584. — **5°** que, de même que les donations indirectes, elles ne violent aucune des règles de fond des donations entre-vifs : capacité, dessaisissement, causes de révocation, rapports, réduction, etc. — Demol., XX, 104 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 80; 5e éd., I, p. 176; Laurent, XII, 311 et s.; Huc, VI, 194; Baud.-Lac. et Colin, I, 1235, 1248; Cass., 30 juin 1857, D. 57. 1. 308; Req., 12 avr. 1865, S. 66. 1. 357, D. 66. 1. 261; Cass., 27 avr. 1874, S. 75. 1. 207, D. 74. 1. 318; 5 déc. 1877, D. 78. 1. 481; 3 nov. 1896, D. 97. 1. 584.

L'existence des donations déguisées ne peut être établie par ceux qui ont été parties à ces actes que suivant le droit commun (titre ou preuve testimoniale avec commencement de preuve par écrit au-dessus de 150 fr., etc.); mais les tiers (et les héritiers du donateur sont, à cet égard, considérés comme des tiers) peuvent user de tous les moyens de preuve (même de simples présomptions) souverainement appréciés par les juges du fond. — Voy. art. 920. — Laurent, XII, 327 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1255 et s.; Req., 3 juin 1863, S. 64. 1. 269, D. 63. 1. 429; 20 juil. 1868, S. 68. 1. 362; Alger, 19 janv. 1893, D. 94. 2. 183; Req., 3 déc. 1895, D. 96. 1. 284; Cass., 11 fév. 1896, S. 96. 1. 69, D. 96. 1. 153.

II. — Dons manuels.

I. — **Qui peut faire un don manuel et qui peut en recevoir.** — Il faut, pour faire ou recevoir un don manuel, la même capacité de donner et recevoir exigée pour les donations ordinaires. — Aubry et Rau, VII, p. 41; Laurent, XII, 300; Colin, *Etude de jurisprudence et de législation sur les dons manuels*, p. 129; Bressolles, *Théorie et pratique des dons manuels*, 105; Baud.-Lac. et Colin, I, 1158. — Ainsi : **1°** un don manuel fait à un incapable est valable si on a fait la tradition de cet objet au représentant légal de cet incapable. — Demol., XX, 200; Bressolles, 106; Nancy, 22 janv. 1891, *Rec. Nancy*, 1890-1891, p. 311 et s. — **2°** un époux peut faire un don manuel à son conjoint. — Laurent, XII, 298; Bressolles, 107; Colin, p. 129, 130; Bordeaux, 4 mars 1835, S. 36. 2. 368, D. 37. 2. 68; Req., 25 janv. 1859, D. 59. 1. 411. — **3°** une femme mariée ne peut faire ou recevoir un don manuel sans l'autorisation de son mari. — Bressolles, 109, 110, 112; Colin, p. 131; Paris, 17 déc. 1883, D. 85. 2. 117. — *Contrà* : Paris, 28 juin 1851, D. 52. 2. 22; Aix, 16 août 1879, cité par Bressolles, 109.

II. — **Ce qu'on peut donner.** — Peuvent faire l'objet d'un don manuel :

1° Tous les objets mobiliers corporels susceptibles de tradition réelle. — Laurent, XII, 279; Colin, p. 65; Huc, VI, 186; Baud.-Lac. et Colin, I, 1173; Bressolles, 76 et s. (sauf les navires. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1174. — Cpr. Cass., 18 janv. 1870, S. 70. 1. 145, D. 70. 1. 128)... quelle qu'en soit la valeur. — Demol., XX, 57 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 80; Dem. et C. de Sant., IV, 3 *bis*, II, VI; Bressolles, 56, 57; Baud.-Lac. et Colin, I, 1147; Nancy, 20 déc. 1873, S. 75. 2. 141, D. 75. 2. 6. — La tradition du manuscrit d'une œuvre littéraire ou d'une œuvre d'art confère la propriété de ce manuscrit ou de cette œuvre d'art. — Demol., XX, 71; Aubry et Rau, VII, p. 83; Bressolles, 78; Huc, VI, 187; Baud.-Lac. et Colin, I, 1181..., mais non la propriété littéraire ou artistique (c'est-à-dire droit de publication et de reproduction) attachée à cette œuvre, bien que le donateur ait eu l'intention de transférer par le don manuel cette double propriété. — Aubry et Rau, VII, p. 83; Laurent, XII, 283; Huc, VI, 187; Colin, p. 71 et s.; Bressolles, 219 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1182 et s. — *Contrà* : la propriété littéraire ou artistique est transmise par le don manuel si telle a été l'intention du donateur. — Demol., XX, 72; Pouillet, *Traité th. et prat. de la propr. litt. et artistique*, 377; Tr. Seine, 23 août 1883, *Gaz. Trib.*, 24 août 1883. — Cpr. Bordeaux, 4 mai 1843, S. 43. 2. 479, D. 43. 2. 204;

2° les titres au porteur. — Demol., XX, 69; Aubry et Rau, VII, p. 83; Laurent, XII, 281; Bressolles, 87 et s.; Huc, VI, 186; Baud.-Lac. et Colin, I, 1186; Req., 23 mai 1822, S. 23. 1. 92; 6 fév. 1844, S. 44. 1. 465; Nancy, 20 déc. 1873, S. 75. 2. 141, D. 75. 2. 6; Dijon, 12 mai 1876, S. 76. 2. 300, D. 77. 2. 129; Req., 15 nov. 1881, D. 82. 1. 67, S. 82. 1. 259; 15 avr. 1890, D. 91. 1. 388; 24 juil. 1895, S. 96. 1. 222, Pand., 96, 1, 88; Tr. Lyon, 16 nov. 1899, *Mon. Lyon*, 26 déc. 1899. — Le possesseur d'une police d'assurance sur la vie transmissible à ordre en est propriétaire s'il établit qu'il l'a reçue par un don manuel. — Couteau, *Tr. des ass. sur la vie*, II, 477; Paris, 18 mai 1867, Riom, 23 janv. 1889, D. 93. 1. 177. 178; T. Seine, 14 avr. 1896, D. 99. 2. 313. — *Contrà* : Dupuich, *Tr. prat. de l'ass. sur la vie*, 157; Lefort, *Tr. th. et prat. du contrat d'ass. sur la vie*, II, p. 188.

3° l'usufruit ou la nue-propriété seulement d'un objet mobilier. — Voy. art. 894.

Ne peuvent pas, au contraire, être l'objet d'un don manuel :

1° Les meubles incorporels, notamment les créances. — Demol., XX, 68, 70; Aubry et Rau, VII, p. 83; Laurent, XII, 279; Huc, VI, 187, 188; Bressolles, 84 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1185; Req., 1er fév. 1842, S. 42. 1. 203; Grenoble, 17 juil. 1868, S. 69. 2. 9, D. 69. 2. 101; Paris, 19 déc. 1871, S. 71. 2. 274, D. 73. 2. 131. — Lorsque la remise du titre est faite au débiteur lui-même, le don manuel est valable parce qu'on considère qu'il porte, non sur la créance, mais sur les espèces antérieurement comptées et qui faisaient l'objet de la créance. — Bressolles, 80, 81; Req., 17 mai 1855, S. 56. 1. 155, D. 55. 1. 247; mais, au contraire, la remise de la quittance au créancier par un débiteur libéré ne constitue pas un don manuel valable. — Bressolles, 96; Grenoble, 20 janv. 1826, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 2590.

2° les titres nominatifs. — Bressolles, 85; Paris, 8 mars 1882, *Gaz. Trib.*, 6 oct. 1882; Lyon, 24 mars 1888, *Mon. Lyon*, 8 mai 1888; Tr. Nancy, 25 avr. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, *Suppl.*, p. 11; Toulouse, 1er mars 1897, D. 98. 2. 135.

3° les effets à ordre. — Laurent, XII, 282, 310; Bressolles, 89; Demol., XX, 70; Baud.-Lac. et Colin, I, 1187; Cass., 17 juil. 1828, S. Chr.; Pau, 10 mars 1840, S. 42. 2. 82, D. 41. 2. 134; Rouen, 29 déc. 1840, S. 41. 2. 118, D. 41. 2. 134; Pau, 19 mars 1888, D. 88. 2. 288; Toulouse, 1er mars 1897, D. 98. 2. 135... sauf

si le nom du bénéficiaire est laissé en blanc. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1188; Cass., 16 août 1881, S. 82. 1. 213, D. 82. 1. 477; Pau, 19 mars 1888, D. 88. 2. 288. — Un effet à ordre endossé en blanc peut faire, de la part de celui qui le détient, l'objet d'un don manuel, comme un titre au porteur. — Aubry et Rau, VII, p. 83; Colin, p. 78 et s.; Huc, VI, 193; Baud.-Lac. et Colin, I, 1189; Req., 21 août 1837, S. 37. 1. 866; Paris, 23 janv. 1840, S. 40. 2. 229; Bordeaux, 7 avr. 1851, S. 51. 2. 486, D. 52. 2. 125. — *Contrà* : Rouen, 29 déc. 1840, S. 41. 2. 118; Douai, 3 déc. 1845, S. 47. 2. 44, D. 47. 2. 182. Un effet à ordre peut-il être transmis par un endossement causé pour don ? Voy. en sens divers, Bressolles, 90 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1244 et s.; Laurent, XII, 310; Paris, 6 mai 1815, S. Chr.; Req., 25 janv. 1832, S. 32. 1. 189.

4° les droits indivis et indéterminés même portant sur un meuble corporel. — Colin, p. 70; Tr. Melun, 29 mai 1879, *Droit*, 15 juin 1879.

III. — **Comment doit être fait un don manuel.** — Pour être valable un don manuel doit :

1° contenir chez les parties l'intention de faire et de recevoir une libéralité suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Laurent, XII, 284, 290; Colin, p. 23; Baud.-Lac. et Colin, I, 1155.

2° avoir été réalisé au moyen de la tradition effective des objets donnés, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Laurent, XII, 277; Bressolles, 67, 98; Huc, VI, 186; Baud.-Lac. et Colin, I, 1159, 1160... qui n'ont pas à tenir compte de l'art. 1606, C. civ. — Colin, p. 47; Huc, VI, 186; Baud.-Lac. et Colin, I, 1161. — *Contrà* : Bressolles, 98. — Sans tradition réelle, il n'y a pas don manuel. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1159; Bressolles, 67; Tr. Seine, 16 avr. 1874, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1874; Lyon, 21 fév. 1884, D. 85. 2. 221; Req., 3 nov. 1897, D. 98. 1. 393. — Mais il suffit de la tradition *brevi manu*, c'est-à-dire celle qui se réalise, alors qu'un tiers était déjà détenteur à un autre titre de la chose et que le donateur déclare qu'il entend que ce tiers la conserve comme donataire. — Demol., XX, 73; Aubry et Rau, VII, p. 82; Laurent, XII, 277; Bressolles, 99; Colin, p. 50; mais la tradition fictive du *constitut possessoire* serait insuffisante. — Laurent, XII, 277; Bressolles, 99; Colin, p. 49.

3° avoir été fait par le donateur avec l'intention de se dépouiller actuellement et irrévocablement au profit du donataire. — Aubry et Rau, VII, p. 81; Demol., XX, 61; Laurent, XII, 297; Baud.-Lac. et Colin, I, 1156; Toulouse, 11 juin 1852, S. 52. 2. 511, D. 52. 2. 225; Lyon, 2 mars 1876, D. 78. 2. 142, S. 76. 2. 301; Dijon, 22 janv. 1895, D. 96. 2. 325, Pand., 96, 2, 270; Lyon, 23 juil. 1897, D. 97. 2. 343; Paris, 20 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 419. — Un don manuel est valable quoique fait par un malade en vue de sa mort prochaine, s'il y a eu de sa part dessaisissement actuel et irrévocable. — Demol., XX, 62; Colin, p. 115; Bressolles, 198; Bordeaux, 7 avr. 1851, S. 51. 2. 486, D. 52. 2. 125; Nancy, 20 déc. 1873, S. 75. 2. 141, D. 75. 2. 6. — Mais est nul, comme constituant une donation à cause de mort, le don manuel fait par un malade à une personne avec réserve de pouvoir reprendre les objets donnés en cas de retour à la santé. — Demol., XX, 62; Aubry et Rau, VII, p. 81; Baud.-Lac. et Colin, I, 1156; Bordeaux, 8 août 1853, S. 53. 2. 641, D. 54. 2. 82; Lyon, 5 janv. 1891, D. 92. 2. 509. — Voy. Colmar, 5 juil. 1870, S. 70. 2. 317, D. 71. 2. 105. La nécessité d'un dessaisissement irrévocable ne fait pas obstacle à ce qu'un don manuel soit constitué avec toutes sortes de charges, modalités ou conditions, pourvu qu'elles soient compatibles avec l'irrévocabilité de la donation. — Demol., XX, 78; Laurent, XII, 290; Baud.-Lac. et Colin, I, 1157, 1484; Dijon, 22 janv. 1896, D. 96. 2. 325, Pand., 96, 2, 270.

4° ne violer aucune des règles de fond des donations entre-vifs. — Demol., XX, 59, 61; Aubry et Rau, VII, p. 82; Laurent, XII, 297, 300; Bressolles, 101; Baud.-Lac. et Colin, I, 1154. — Les dons manuels sont notamment soumis aux mêmes règles que les donations ordinaires pour la réduction, le rapport, les causes de révocation. — Voy. art. 843, 920, 953; Baud.-Lac. et Colin, I, 1158.

5° ne pas être l'exécution d'une donation irrégulière ; lorsque la tradition d'objets mobiliers compris dans une donation irrégulière apparaît comme n'étant que l'exécution de cette donation, cette tradition ne peut valoir comme don manuel; mais si, au contraire, les circonstances démontrent que le donateur a voulu en livrant ces objets, non pas exécuter la donation antérieure irrégulière, mais gratifier le donataire par une nouvelle donation, distincte de la première, il y a don manuel valable si cette tradition réunit toutes les conditions requises pour la validité d'un don manuel. — Voy. art. 931, 948.

IV. — **Don manuel fait par l'intermédiaire d'un tiers.** — *Donataire connu et capable.* — La tradition d'un don manuel peut être valablement faite au mandataire même verbal du donataire. — Demol., XX, 63 à 65; Aubry et Rau, VII, p. 82; Laurent, XII, 291; Colin, p. 24, 25; Bressolles, 151; Baud.-Lac. et Colin, I, 1162; Rouen, 24 juil. 1845, S. 46. 2. 104, D. 46. 2. 87; Paris, 18 mars 1885, S. 87. 2. 145. — La donation se réalise au moment même où ce mandataire reçoit la chose du donateur. — Demol., XX, 64; Colin, p. 25, 50; Laurent, XII, 291; Bressolles, 151; Baud.-Lac. et Colin, I, 1162. — Le donateur peut faire un don manuel en remettant un objet à un tiers, non mandataire du donataire, avec mandat de le remettre à celui-ci : le don manuel n'existe qu'au moment où ce tiers a remis l'objet donné au donataire, et il ne peut pas faire cette remise après la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture du donateur. — Demol., XX, 63 à 65; Aubry et Rau, VII, p. 82; Laurent, XII, 293; Colin, p. 25, 27, 31, 39, 40; Huc, VI, 186; Bressolles, 135 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1163; Req., 22 mai 1867, S. 67. 1. 280, D. 67. 1. 401; Cass., 11 janv. 1882, S. 82. 1. 129, D. 82. 1. 313; Nancy, 18 nov. 1893, D. 94. 2. 488; Tr. Seine, 11 mai 1895, Pand., 96. 2. 231; Riom, 14 janv. 1900, *Rec. Riom*, 1901, 59. — Les héritiers du donateur peuvent, en conséquence, s'opposer à ce que le tiers remette les objets au donataire et réclamer la restitution de ceux qu'il leur a remis après le décès du donateur. — Aubry et Rau, VII, p. 83; Cass., 22 nov. 1819, S. Chr.; Paris, 18 mars 1885, S. 87. 2. 145. — L'acceptation faite par le donataire du vivant du donateur n'empêche pas le don manuel d'être nul si le tiers chargé de la tradition ne lui a remis l'objet qu'après le décès du donateur. — Laurent, XII, 294; Bressolles, 139; Baud.-Lac. et Colin, I, 1165; Paris, 8 mars 1882, *Gaz. Trib.*, 6 oct. 1882. — Même si le tiers qui reçoit la chose du donateur a accepté comme gérant d'affaires du donataire, le don manuel n'est valable que si la ratification a été faite par celui-ci du vivant ou pendant la capacité du donateur. — Bressolles, 139; Colin, p. 35; Baud.-Lac. et Colin, I, 1169; Cass., 11 janv. 1882, S. 82. 1. 129, D. 82. 1. 313; Paris, 8 mars 1882, *Gaz. Trib.*, 6 oct. 1882; Paris, 18 mars 1885, S. 87. 2. 145.

Si le donateur a remis à un tiers non mandataire du donataire, un objet en le chargeant de ne le remettre au donataire qu'après sa mort, le don est nul (sauf ratification par le donateur) si le tiers le remet avant sa mort. — Bressolles, 143; il est nul également s'il le remet après la mort du donateur. — Demol., XX, 66 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 83; Laurent, XII, 296; Bressolles, 141 et s.; Huc, VI, 186;

Baud.-Lac. et Colin, I, 1171, 1172 ; Cass., 16 août 1842, S. 42. 1. 850, D. 42. 1. 341 ; 29 avr. 1846, S. 46. 1. 689, D. 46. 1. 244 ; Montpellier, 25 fév. 1862, S. 62. 2. 209 ; Req., 10 fév. 1879, S. 80. 1. 117, D. 79. 1. 298.

Donataire incapable. — Le don manuel est nul quelle que soit l'époque à laquelle le tiers a remis l'objet donné par le donateur à un donataire incapable. — Demol., XVIII, 367 ; Bressolles, 145.

Donataire inconnu. — Est nul le don manuel qu'un tiers est chargé de remettre à un donataire inconnu du donateur. — Bressolles, 147. — Mais est valable le don qui doit être remis par un tiers aux pauvres d'une commune. — Bressolles, 147... ou à une personne connue seulement du donateur et du tiers. — Bressolles, 148 et s. ; Caen, 28 mai 1879, D. 80. 2. 49.

V. — **Preuve des dons manuels.** — *Preuve par le donataire*. — Si le donataire n'a plus la possession des objets donnés, il doit établir qu'ils lui ont été antérieurement remis et que cette tradition a été faite dans un esprit de libéralité. — Colin, p. 82 ; Laurent, XII, 284. — Le fait matériel de la remise peut toujours être prouvé par témoins. — Laurent, XII, 285 ; Colin, p. 82 ; Huc, VI, 186 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1195 ; mais l'esprit de libéralité ne peut être établi par témoins que si la valeur du don n'excède pas 150 fr. — Demol., XX, 79 et s. ; Laurent, XII, 285 ; Colin, p. 83 et s. ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1192 ; Pau, 12 janv. 1874, S. 76. 2. 2, D. 75. 2. 113 ; Paris, 25 mars 1876, D. 77. 2. 9... même si le donateur et le donataire sont étrangers, si le prétendu don manuel a été fait en France. — Cass., 14 juin 1899, S. 1900. 1. 225, D. 1900. 1. 45, *Droit*, 14 oct. 1899 ; Amiens, 15 mars 1900, *Rec. Gaz. Trib.*, 1900, 2e sem., 2. 110. — La mention « appartenant à un tel » écrite et signée sur la bande enveloppant des titres au porteur, par le possesseur de ces titres, étant l'œuvre unilatérale de sa volonté ne constitue pas en faveur du tiers désigné un titre absolu de propriété non susceptible d'être combattu par la preuve contraire. — Cass., 7 avr. 1874, S. 75. 1. 207, D. 74. 1. 318.

Si le donataire a encore la possession des objets donnés, il lui suffit d'invoquer l'art. 2279, C. civ., à condition que la possession qu'il invoque ait lieu *animo domini*, soit paisible, publique, exempte de précarité et d'équivoque, ce qui est présumé jusqu'à preuve contraire. — Demol., XX, 79 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 81 ; Laurent, XII, 286 ; Colin, p. 83, 85 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1193 ; Bressolles, 251 ; Cass., 12 août 1891, D. 92. 1. 623 ; Req., 18 déc. 1894, D. 95. 1. 364 ; Tr. Seine, 17 juin 1899, *Droit*, 15 nov. 1899, *Gaz. Trib.*, 11 janv. 1900 ; Tr. Cambrai, 21 juin 1900, *Gaz. Pal.*, 27 juil. 1900 ; Toulouse, 9 juin 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 15 juil. 1900. — Voy. cep. Lyon, 23 juil. 1897, D. 97. 2. 343. — Il peut invoquer l'art. 2279 même contre le donateur lui-même ou ses représentants. — Demol., XX, 79 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 81 ; Colin, 83 et s., 108, 109 ; Nancy, 8 fév. 1873, S. 73. 2. 205, D. 73. 2. 27 ; Pau, 12 janv. 1874, S. 76. 2. 2, D. 75. 2. 113 ; Req., 15 nov. 1881, S. 82. 1. 259, D. 82. 1. 67 ; Paris, 18 mars 1885, S. 87. 2. 145 ; Cass., 12 août 1891, D. 92. 1. 623 ; Req., 22 déc. 1891, D. 92. 1. 510 ; 5 déc. 1893, D. 94. 1. 48 ; Paris, 17 avr. 1894, D. 95. 2. 278. — La preuve que la possession du donataire est irrégulière et non conforme à celle qui est exigée par l'art. 2279 peut être faite par simples témoignages ou présomptions lorsqu'on prétend que le fait générateur de la possession est un quasi-contrat, délit, quasi-délit, ou toute autre cause dont la preuve peut, de droit commun, être établie par témoins ; elle doit être faite, au contraire, par écrit, au-dessus de 150 fr. dans le cas d'un contrat qui, de droit commun, exige une preuve écrite. — Demol., XX, 79, 80 ; Colin, p. 86 et s., 93 ; Bressolles, 256, 258 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1202 ; Orléans, 23 janv. 1869, D. 70. 1. 84 ; Pau, 12 janv. 1874, S. 76. 2. 2, D. 75. 2. 113 ; Paris, 25 mars 1876, D. 77. 2. 9 ; Req., 15 nov. 1881, S. 82. 1. 259, D. 82. 1. 67 ; Pau, 21 mars 1893, D. 94. 2. 438 ; Besançon, 3 avr. 1901, *Rec. Besançon*, 1901, 97 ; elle peut être faite toujours par témoins lorsqu'on critique les caractères de la possession (clandestinité, précarité, incertitude, etc.). — Baud.-Lac. et Colin, I, 1195 et s. — Lorsqu'il est établi que l'art. 2279 ne peut être invoqué par le donataire, celui-ci se trouve dans la situation du donataire qui ne possède pas les objets dont il se prétend gratifié et doit, par suite, établir, comme lui, le don manuel dont il se prévaut. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1203 ; Tr. Cambrai, 21 juin 1900, *Droit*, 23 août 1900.

Preuve contre le donataire. — Quand le donataire nie le don manuel, l'existence en doit être établie par son adversaire, suivant le droit commun, avec un commencement de preuve par écrit au-dessus de 150 fr. à moins que les héritiers du donateur ne cherchent à prouver un don manuel dans le but de faire appliquer les règles du rapport ou de la réduction. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1203 et s.

Lorsque le donataire interrogé reconnaît la possession des valeurs réclamées, mais déclare en même temps qu'il les a reçues à titre de don manuel, l'art. 1356, C. civ. est applicable, et il y a preuve du don manuel par suite de l'indivisibilité de l'aveu, pourvu toutefois : **1°** que l'aveu du possesseur constitue la preuve unique de sa possession ; **2°** que cet aveu ne révèle pas lui-même des indices de dol ou de fraude notamment en étant, dans une de ses parties, manifestement invraisemblable ou mensonger. — Demol., XX, 81 ; Aubry et Rau, VII, p. 81 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1207 et s. ; Cass., 17 mars 1869, D. 69. 1. 338 ; Req., 22 nov. 1869, D. 70. 1. 273 ; Pau, 12 janv. 1874, S. 76. 2. 2, D. 75. 2. 113 ; Paris, 25 mars 1876, D. 77. 2. 9 ; Dijon, 12 mai 1876, D. 77. 2. 129 ; Req., 10 nov. 1879, D. 80. 1. 391 ; 16 janv. 1901, Pand., 1901, 1, 318. — Mais un aveu même régulier ne constitue pas au profit de celui dont il émane une preuve irréfragable de tous les faits qui y sont énoncés et l'adversaire peut toujours prouver l'origine vicieuse de la possession du détenteur des objets, par les moyens de droit commun, c'est-à-dire avec un écrit s'il allègue que la dite possession est due à un contrat qui oblige le prétendu donataire à restitution, avec de simples témoignages ou présomptions s'il allègue qu'elle est due à un délit, quasi-délit, dépôt nécessaire, quasi-contrat. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1212 et s. ; Demol., XX, 81 ; Aubry et Rau, VII, p. 80, 81 ; Paris, 20 fév. 1852, S. 52. 2. 124, D. 52. 2. 224 ; Cass., 24 avr. 1866, S. 66. 1. 189, D. 66. 1. 347 ; Orléans, 18 août 1868, D. 70. 1. 84 ; Dijon, 3 fév. 1879, D. 80. 1. 390 ; Tr. Château-Thierry, 8 fév. 1879, *Droit*, 7 juin 1879.

Art. 932. — La donation entre-vifs

—— excepté une donation indirecte : elle n'est pas assujettie, sous peine de nullité, aux formes spéciales d'acceptation prescrites par l'art. 932. — Il en est ainsi, notamment : **1°** pour les renonciations (Voy. art. 931) à condition, d'après certains (Demol., XX, 82 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 77, 79 ; Laurent, XII, 348 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1225 ; Huc, VI, 189 ; Limoges, 28 mars 1896, D. 99. 2. 328) qu'elles soient purement abdicatives, mais d'après d'autres (Voy. art. 780) quoiqu'elles soient transmissives de droits ; **2°** pour les remises de dettes, il faut, mais il suffit que la remise ait été acceptée par le débiteur (et non par ses héritiers) même tacitement avant le décès du créancier. — Aubry et Rau, VII, p. 65 ; Laurent, XII, 353 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1234 ; Orléans, 21 fév. 1852, D. 53. 2. 64.

—— sauf la libéralité qui a été faite en faveur d'un tiers dans la forme déterminée par l'art. 1121 C. civ. ;

il suffit que le tiers accepte tacitement. — Demol., XX, 91 ; Aubry et Rau, VII, p. 65 ; Laurent, XII, 270 ; Baud. Lac. et Colin, I, 1228 ; Huc, VI, 190 ; Cass., 28 juin 1837, S. 37. 1. 689 ; 12 janv. 1857, D. 57. 1. 278, Rouen, 28 déc. 1887, D. 89. 2. 143 ; 22 fév. 1888, S. 88. 1. 121, D. 88. 1. 199… après la mort du stipulant. — Demol., XX, 92 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 65 ; Req., 22 juin 1859, S. 61. 1. 151, D. 59. 1. 385 ; 27 fév. 1884, S. 86. 1. 422, D. 84. 1. 389 ; 22 fév. 1888 précité ; Bordeaux, 18 fév. 1891, S. 92. 2. 89, D. 95. 1. 69. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, VIII ; Laurent, XV, 571 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1229 et s. — Cpr. Cass., 1er mai 1894, S. 95. 1. 31, D. 95. 1. 69 ; 10 déc. 1894, S. 98. 1. 437, D. 95. 1. 329.

Une pareille libéralité peut être acceptée même après le décès de la personne au profit de laquelle elle a été faite. — Aubry et Rau, VII, p. 65.

—— même rémunératoire, lorsqu'elle a le caractère d'une vraie donation. — Voy. art. 931.

—— sauf une donation déguisée ; dans ce cas, il suffit que le donataire ait accepté tacitement tant que le donateur est vivant et capable. — Aubry et Rau, VII, p. 65, 77, 85 ; Laurent, XII, 313 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1251 et s. ; Cass., 24 juil. 1844, S. 44. 1. 787 ; Douai, 27 fév. 1861, S. 61. 2. 395 ; Paris, 25 mars 1891, S. 92. 2. 129, D. 93. 2. 489 ; mais, d'après certains, elle peut être acceptée même après le décès du donateur. — Rennes, 2 août 1838, *J. du Pal.*, 39, 1, 618 ; Riom, 12 janv. 1891, D. 92. 2. 25. — Elle ne peut être acceptée par les héritiers du donataire. — Aubry et Rau, VII, p. 65. — Lorsqu'une donation a été déguisée sous la forme d'un transfert de rente sur l'Etat, l'acceptation du donataire résulte suffisamment du seul fait de l'inscription du nom de celui-ci sur le grand livre de la dette publique. — Demol., XX, 106 ; Aubry et Rau, VII, p. 85 ; Cass., 24 juil. 1844, S. 44. 1. 787 ; Orléans, 9 juil. 1845, S. 46. 2. 108, D. 46. 2. 31 ; Douai, 27 fév. 1861, S. 61. 2. 395 ; Pau, 6 juil. 1870, S. 72. 2. 270. — *Contrà :* il faut établir l'acceptation au moins tacite du donataire. — Laurent, XII, 314 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1252, 1253 ; Paris, 25 mars 1891, S. 92. 2. 129, D. 93. 2. 489 ; Tr. Melun, 27 juin 1900, *Gaz. Pal.*, 12 nov. 1900. — Cpr. C. d'Etat, 8 juin 1883, S. 85. 3. 31, D. 85. 3. 17 ; Poitiers, 21 nov. 1898, D. 99. 2. 24.

—— sauf si elle a été faite sous forme de reconnaissance de dette. — Req., 3 déc. 1878, S. 79. 1. 72, D. 79. 1. 271 ; 2 avr. 1884, S. 86. 1. 121, D. 84. 1. 277 ; 29 mai 1889, S. 89. 1. 471, D. 89. 1. 369. — Cpr. Aubry et Rau, VII, p. 65, 77, 85 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1252, 1254.

n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

—— et non pas tacitement ; ainsi la signature ou la présence du donataire à l'acte ne suffit pas pour constituer une acceptation de sa part. — Demol., XX, 121 ; Laurent, XII, 224 ; Dem. et C. de Sant., IV, 71 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1113 ; Huc, VI, 184 ; Amiens, 21 nov. 1843, S. 47. 2. 343. — Il en est de même de sa prise de possession des objets donnés. — Demol., XX, 122 ; Aubry et Rau, VII, p. 76. — Cpr. Req., 27 mars 1839, S. 39. 1. 267.

—— mais non sacramentels. — Demol., XX, 123 ; Aubry et Rau, VII, p. 76 ; Laurent, XII, 237 ; Dem. et C. de Sant., IV, 71 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1114 ; Huc, VI, 184 ; Grenoble, 6 janv. 1831, S. 32. 2. 200 ; Toulouse, 21 août 1874, D. 75. 2. 192.

—— et faute de cette acceptation, la donation est frappée d'une nullité absolue qui peut être invoquée même par le donateur et n'est pas susceptible de confirmation expresse ou tacite. — Demol., XX, 20, 119 ; Aubry et Rau, VII, p. 76 ; Laurent, XII, 220, 227 ; Dem. et C. de Sant., IV, 70 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1101 ; Huc, VI, 184 ; Req., 15 juil. 1889, D. 90. 1. 100.

L'acceptation pourra être faite

—— par le donataire et non par ses héritiers ; il faut, en outre, que le donataire soit capable lorsqu'il accepte. — Voy. art. 902. — Demol., XX, 155 ; Aubry et Rau, VII, p. 65.

du vivant du donateur,

—— Voy. art. 902.

par un acte postérieur et authentique.

—— soumis aux mêmes formalités que la donation elle-même. — Voy. art. 931. — Demol., XX, 126 ; Aubry et Rau, VII, p. 77 ; Dem. et C. de Sant., IV, 71 *bis*, V ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1117 ; Rennes, 16 janv. 1874, S. 74. 2. 102. — Voy. cep. Bordeaux, 14 nov. 1867, S. 68. 2. 77, D. 68. 2. 168.

dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur,

—— c'est-à-dire ne liera le donateur : jusqu'à cette notification, en effet, le donateur peut révoquer son offre de donation, soit expressément, soit tacitement (ex. : en aliénant la chose donnée, etc.). — Demol., XX, 128 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 64 ; Laurent, XII, 267 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1122 ; Limoges, 16 déc. 1872, D. 73. 2. 89… ou grever la chose donnée de droits réels que le donataire sera tenu de respecter. — Aubry et Rau, VII, p. 64.

que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

—— pendant qu'il est encore vivant et s'il n'a pas perdu sa capacité de disposer à titre gratuit. — Voy. art. 902. — Demol., XX, 147 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 64 ; Laurent, XII, 238, 267 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1123, 1124 ; Huc, VI, 184 ; Req., 18 nov. 1861, S. 62. 1. 89, D. 62. 1. 28. — Si le donateur, qui est devenu incapable depuis la donation, a recouvré sa capacité, le donataire pourra, alors, valablement accepter ou notifier. — Baud.-Lac. et Colin, I, 615 ; Dem. et C. de Sant., IV, 71 *bis*, VII, XI. — *Contrà* : Demol., XVIII, 701, XX, 129 ; Huc, VI, 117 ; Laurent, XI, 377.

—— soit par le donataire même atteint d'une incapacité de recevoir postérieure à son acceptation, soit par ses héritiers après sa mort. — Voy. art. 902. — Demol., XX, 140 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 65 ; Dem. et C. de Sant., IV, 78 *bis*, IX. — *Contrà :* le donataire doit être vivant et capable lors de la notification. — Laurent, XII, 266 ; Huc, VI, 184 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1125 et s. — Voy. Limoges, 16 déc. 1872, D. 73. 2. 89.

—— par un acte authentique (exploit d'huissier) qui ne peut être remplacé ni par la connaissance que le donateur aurait eue de l'acceptation, ni par l'exécution de la donation. — Demol., XX, 153 ; Aubry et Rau, VII, p. 77, 78 ; Laurent, XII, 267, 269 ; Huc, VI, 184 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1119, 1120 ; Limoges, 16 déc. 1872, D. 73. 2. 89 ; Gand, 27 avr. 1883, D. 85. 2. 53 ; Bourges, 26 déc. 1894, D. 95. 2. 516. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IV, 71 *bis*, XII ; Paris, 31 juil. 1849, S. 49. 2. 418, D. 49. 2. 189. — Mais la notification peut être remplacée par la déclaration du donateur dans un acte authentique qu'il tient l'acceptation pour notifiée. — Demol., XX, 152 ; Aubry et Rau, VII, p. 78.

Art. 933. — Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui,

— et non par un tiers sans mandat, même se portant fort pour le donataire. — Demol., XX, 158; Aubry et Rau, VII, p. 64; Laurent, XII, 241; Dem. et C. de Sant., IV, 72 *bis*, I; Baud.-Lac. et Colin, I, 1282; Montpellier, 15 juil. 1820, joint à Cass., 27 juil. 1892, S. 93. 1. 121, D. 92. 1. 457.

— et non par ses créanciers. — Demol., XX, 155; Aubry et Rau, VII, p. 64; Laurent, XII, 239.

— de sorte que l'acceptation faite par un des donataires pour lui et pour ses codonataires ne profite pas à ceux-ci. — Demol., XX, 157; Laurent, XII, 290; Huc, VI, 195; Bordeaux, 3 août 1858, *J. du Pal.*, 59, 198, D. 59. 2. 119. — Cpr. Cass., 21 juin 1893, S. 94. 1. 17, D. 94. 1. 201.

ou en son nom, par la personne

— qui peut être un parent ou un clerc du notaire rédacteur de l'acte de donation ou même ce notaire; mais, dans ce dernier cas, l'acte d'acceptation ne serait valable qu'autant qu'il aurait été reçu par un autre notaire. — Demol., XX, 162; Aubry et Rau, VII, p. 63.

fondée de sa procuration, portant pouvoir

— en termes exprès sinon sacramentels. — Demol., XX, 160; Baud.-Lac. et Colin, I, 1283. — Voy. Req., 4 juil. 1848, S. 48. 1. 710, D. 48. 1. 223.

— ce qui comporte tacitement le pouvoir de notifier l'acceptation. — Demol., XX, 163.

d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été faites ou qui pourraient être faites.

— et une procuration générale de gérer toutes les affaires du mandant ne suffirait pas. — Demol., XX, 160; Aubry et Rau, VII, p. 63, 64; Laurent, XII, 242; Dem. et C. de Sant., IV, 72 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, I, 1281.

Cette procuration devra

— sous peine de nullité de l'acceptation. — Aubry et Rau, VII, p. 79. — Cpr. cep. Paris, 17 janv. 1831, S. 32. 1. 458.

être passée

en minute. — Amiaud, *Comment.*, *loi 25 ventôse an XI*, tome II, 637; Defrénois, *Tr. formul. notar.*, II, 4127; Laurent, XII, 242; Huc, VI, 195. — *Contrà* : en brevet. — Demol., XX, 161; Aubry et Rau, VII, p. 79; Dem. et C. de Sant., IV, 72 *bis*, III; Baud.-Lac. et Colin, I, 1285.

devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Art. 934. — La femme mariée ne pourra

— sous peine de nullité absolue. — Aubry et Rau, VII, p. 60, 61; Laurent, XII, 259; Dem. et C. de Sant., IV, 73 *bis*; Baud.-Lac. et Colin, I, 1306; Huc, VI, 195; Req., 15 juil. 1889, S. 89. 1. 412, D. 90. 1. 100; Cass., 30 nov. 1896, S. 97. 1. 89, D. 97. 1. 449; Paris, 12 mai 1898, D. 99. 2. 313... à moins qu'il ne s'agisse d'une donation déguisée : dans ce cas, la nullité est seulement relative et ne peut être invoquée que par les personnes désignées par l'art. 225, C. civ. — Laurent, XII, 315; Baud.-Lac. et Colin, I, 1289; Cass., 30 nov. 1896, Paris, 12 mai 1898 précités. — *Contrà* : même dans ce cas, nullité absolue. — Aix, 15 janv. 1880, *Droit*, 26 oct. 1880; 10 mars 1880, S. 81. 2. 49, D. 87. 1. 443; Toulouse, 9 mars 1885, S. 86. 1. 316, D. 87. 1. 443.

accepter une donation

— à moins qu'elle ne résulte d'un acte unilatéral (ex. : reconnaissance de dette); le mari n'a pas, alors, à donner son autorisation. — Voy. art. 932. — Cass., 29 mai 1889, S. 89. 1. 471, D. 89. 1. 369. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, I, 1288; Toulouse, 9 mars 1885, S. 86. 1. 316, D. 87. 1. 443.

sans le consentement

— qui doit être constaté par un acte authentique. — Voy. art. 217. — Req., 1er déc. 1846, S. 47. 1. 289, D. 47. 1. 15. — *Contrà* : Demol., IV, 194, XX, 32; Aubry et Rau, V, p. 151; Baud.-Lac. et Colin, I, 1290.

qui se présume pour les donations que lui fait son mari lui-même. — Aubry et Rau, VII, p. 58.

de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles **217** et **219**, au titre du *Mariage*.

Art. 935. — La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit devra

— sous peine de nullité absolue pour les donations solennelles et de nullité relative pour les donations déguisées. — Voy. art. 934.

être acceptée par son tuteur,

— sauf lorsqu'il s'agit d'une donation faite par le tuteur lui-même à son pupille; dans ce cas, le tuteur doit, sous peine d'être responsable suivant l'art. 942, C. civ., faire les diligences nécessaires pour que le Conseil de famille donne l'autorisation d'accepter, soit au subrogé-tuteur, soit à un tuteur *ad hoc*. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1293; Cass., 27 juil. 1892, S. 93. 1. 121, D. 92. 1. 457.

conformément à l'article 463, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

— qui n'a pas besoin d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil de famille. — Demol., XX, 174; Aubry et Rau, VII, p. 59; Laurent, XII, 250; Baud.-Lac. et Colin, I, 1294.

— ou d'un curateur *ad hoc*, lorsque la donation émane du curateur ordinaire. — Demol., XX, 197, 198; Aubry et Rau, VII, p. 59; Laurent, XII, 250; Bruxelles, 26 janv. 1850, D. 53. 5. 168.

Néanmoins les père et mère

— sauf s'ils figurent dans l'acte de donation comme donateurs, mais quoiqu'ils y figurent à un autre titre (ex. : pour autoriser la femme donataire). — Demol., XX, 197; Laurent, XII, 249; Baud.-Lac. et Colin, I, 1300; Lyon, 23 mars 1877, S. 78. 2. 138, D. 78. 2. 33.

— à condition qu'ils n'aient pas, s'il s'agit d'une donation avec charges, des intérêts opposés à ceux du

mineur. — Aubry et Rau, VII, p. 59; Lyon, 24 juin 1868, S. 69. 2. 41, D. 68. 2. 177; Amiens, 1er mai 1884, D. 85. 2. 176.

—— même s'ils donnent conjointement des biens communs, à leurs enfants : l'acceptation est, alors, valablement faite par le père pour la portion que donne la mère, et réciproquement. — Demol., XX, 199; Aubry et Rau, VII, p. 59; Laurent, XII, 249; Baud.-Lac. et Colin, I, 1301; Poitiers, 20 fév. 1861, S. 61. 2. 465, D. 61. 2. 94.

—— même naturels. — Demol., XX, 193; Aubry et Rau, VII, p. 58; Laurent, XII, 248; Baud.-Lac. et Colin, I, 1303. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IV, 74 *bis*, VIII.

du mineur émancipé ou non émancipé,

—— et non d'un majeur interdit. — Laurent, XII, 251; Dem. et C. de Sant., IV, 74 *bis*, VII; Baud.-Lac. et Colin, I, 1302; Huc, VI, 195.

—— ou d'un enfant qui n'est encore que conçu. — Demol., XX, 200; Laurent, XII, 249. — Mais le curateur au ventre ne peut accepter au nom d'un enfant conçu. — Laurent, XII, 249; Dem. et C. de Sant., IV, 74 *bis*, IV.

ou les autres ascendants,

—— sans aucun ordre hiérarchique : ainsi la présence d'un ascendant plus proche qui n'accepte pas ne fait pas obstacle à l'acceptation d'un ascendant plus éloigné; la mère peut accepter sans l'autorisation du père et même contre son gré. — Demol., XX, 187 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 58; Laurent, XII, 246, 247; Dem. et C. de Sant., IV, 74 *bis*, I, V, VI; Baud-Lac. et Colin, I, 1299; Huc, VI, 195; Req., 22 janv. 1896, S. 96. 1. 344, D. 96. 1. 184.

—— notamment les père et mère naturels du père ou de la mère légitimes du mineur. — Demol., XX, 194; Dem. et C. de Sant., IV, 74 *bis*, VIII; Paris, 23 mai 1873, S. 75. 2. 324, D. 74. 2. 87. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Colin, I, 1303.

—— sauf les ascendants des père et mère naturels. — Demol., XX, 195; Aubry et Rau, VII, p. 58, 59.

même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront

—— s'ils le jugent convenable : il n'y a aucune obligation pour eux et par suite aucune responsabilité. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1295.

accepter

—— sans l'autorisation du Conseil de famille. — Demol., XX, 182, 183; Aubry et Rau, VII, p. 58, 59; Laurent, XII, 246; Baud.-Lac. et Colin, I, 1296; Req., 25 juin 1812, S. 12. 1. 400; Nîmes, 10 avr. 1847, S. 48. 2. 130, D. 48. 2. 102... à moins que la donation ne fût faite avec charges. — Demol., XX, 185, 186; Dem. et C. de Sant., IV, 74 *bis*, II; Cass., 25 mars 1861, S. 61. 1. 676, D. 61. 1. 202. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 59; Laurent, XII, 247; Baud.-Lac. et Colin, I, 1297; Lyon, 24 juin 1868, S. 69. 2. 41, D. 68. 2. 177.

—— ou refuser. — Tr. Seine, 23 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 24 mai 1900, *Droit*, 24 mai 1900; Paris, 18 fév. 1901, D. 1901. 2. 362.

pour lui.

—— et la donation acceptée suivant les prescriptions de l'art. 935 lie irrévocablement le donataire et le donateur, de la même manière qu'une donation entre majeurs. — Voy. art. 463. — Aubry et Rau, VII, p. 60; Laurent, XII, 247; Baud.-Lac. et Colin, I, 1304. — Cpr. Demol., XX, 178, 184 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 74 *bis*, II, III.

Appendice. — Celui qui est pourvu d'un Conseil judiciaire peut accepter une donation sans l'assistance de son conseil, à moins qu'elle ne soit accompagnée de charges tombant sous le coup de l'art. 513. — Demol., XX, 175 *bis*; Laurent, XII, 252; Baud.-Lac. et Colin, I, 1298.

Art. 936. — Le sourd-muet qui saura écrire

—— et non pas seulement signer : il faut qu'il sache exprimer ses pensées par écrit. — Demol., XX, 166.

—— ce qui doit être constaté dans l'acte par le notaire et les témoins. — Demol., XX, 166; Laurent, XII, 253.

pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire,

—— quoiqu'il pût exprimer sa volonté par signes. — Demol., XX, 168; Laurent, XII, 254; Dem. et C. de Sant., IV, 75 *bis*; Baud.-Lac. et Colin, I, 1309; Toulouse, 4 juil. 1894, *Gaz. Trib.*, 8 oct. 1894. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 62, 63; Amiens, 2 janv. 1896, *Rev. Not.*, 1896, n° 9585.

l'acceptation doit être faite par un curateur

—— qui a implicitement le pouvoir de faire la notification et la transcription. — Demol., XX, 163, 167.

nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

—— et l'art. 936 doit être, suivant les cas, combiné avec l'art. 933 (lorsque le sourd-muet comparaît par un fondé de pouvoirs), avec les art. 934 et 935 (lorsqu'il est mineur ou femme mariée). — Demol., XX, 164, 165; Baud.-Lac. et Colin, I, 1310.

Art. 937. — Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

—— et notamment les libéralités faites aux pauvres d'une commune ne peuvent, malgré toute clause contraire du disposant, être acceptées que par le bureau de bienfaisance de la commune et, depuis la loi du 15 juil. 1893, par le bureau d'assistance médicale. Ainsi, les libéralités faites aux pauvres, en général, doivent être acceptées conjointement jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes par le bureau de bienfaisance et pour l'autre cinquième par le bureau d'assistance médicale; lorsqu'il n'y a pas d'hospice ou de bureau de bienfaisance, les libéralités faites aux pauvres d'une commune doivent être acceptées par le bureau d'assistance médicale. — Voy. art. 910. — Demol., XVIII, 613; Aubry et Rau, VII, p. 72; Laurent, XI, 312; Huc, VI, 110; Baud.-Lac. et Colin, I, 413; Req., 14 juin 1875, S. 75. 1. 467, D. 76. 1. 132; Av. C. d'Etat, 7 juil. 1881, D. 82. 3. 23; Note Cons. d'Et., 19 fév. 1895, 13 mai 1896, *Notes de jurisprudence (du Conseil d'Etat)*, éd. de 1899, p. 270; Circ. min. int., 18 mai 1894, *Bull. off. min. int.*, 1894, p. 153; Note Cons. d'Etat, 7 fév. 1895, *Notes de jurisprudence (du Conseil d'Etat)*, éd.

de 1899, p. 247; Circ. min. int., 17 août 1895, *Bull. off. min. int.*, 1895, p. 213, 214; Circ. min. int., 13 janv. 1901, *Bull. off. min. int.*, 1901, p. 21, 22.

Voy. la loi du 4 fév. 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, et notamment l'art. 8 de cette loi ainsi conçu : « Tous les établissements peuvent, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits ».

Art. 938. — **La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété**

— avec toutes les causes d'éviction qui y sont attachées : le donateur, en effet, n'est tenu à aucune garantie (de sorte que le donataire évincé n'a aucun recours contre lui) des biens donnés. — Demol., XX, 543 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 399; Laurent, XII, 387, 388; Huc, VI, 309; Baud.-Lac. et Colin, I, 1344... même dans le cas de donation rémunératoire ou avec charges. — Demol., XX, 548, 549; Aubry et Rau, VII, p. 399; Laurent, XII, 397, 398; Baud.-Lac. et Colin, I, 1345. — Dans ce dernier cas, le donataire peut exiger le prix de ses services ou répéter contre le donateur le montant des charges qu'il a acquittées aux dépens de son patrimoine personnel, quoiqu'il s'agisse de prestations fournies à d'autres que le donateur. — Aubry et Rau, VII, p. 400. — *Contrà* : sur ce dernier point. — Demol., XX, 548... et sans être obligé de tenir compte des fruits qu'il a perçus. — Aubry et Rau, VII, p. 400. — *Contrà :* Demol., XX, 548. — Le donataire n'aurait même aucun recours si, l'éviction n'ayant été que partielle, il ne se trouvait pas en perte. — Aubry et Rau, VII, p. 400.

Mais le donateur est tenu à garantie :

1° s'il s'y est engagé soit par une clause expresse, soit par l'ensemble des clauses de l'acte, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XX, 546; Aubry et Rau, VII, p. 402; Laurent, XII, 395; Baud.-Lac. et Colin, I, 1347, 1348; Huc, VI, 209; Req., 19 fév. 1868, S. 68. 1. 109, D. 68. 1. 174. — Malgré cet engagement il pourra se prévaloir de la révocation pour cause de survenance d'enfant. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1348.

2° lorsqu'il y a eu fraude de sa part, notamment en donnant des choses qu'il savait ne point lui appartenir; il devrait, alors, indemniser le donataire des pertes que celui-ci aurait éprouvées, dans son propre patrimoine, à l'occasion ou par suite de la donation : c'est, en réalité, plutôt une action en dommages-intérêts. — Demol., XX, 552; Aubry et Rau, VII, p. 401; Huc, VI, 209; Baud.-Lac. et Colin, I, 1346;

3° lorsque l'éviction provient de son fait personnel postérieur au moment où la donation est devenue parfaite entre les parties : le donataire a droit à des dommages-intérêts dans lesquels doit être comprise la valeur des biens donnés au jour de l'éviction. — Demol., XX, 550, 551; Aubry et Rau, VII, p. 401; Baud.-Lac. et Colin, I, 1346.

4° si la donation avait pour objet deux choses données sous une alternative, ou une chose à prendre parmi plusieurs de même espèce : le donataire qui a été évincé de celle de ces choses qui lui a été livrée, peut demander l'exécution de la donation au moyen des autres. — Demol., XX, 555; Aubry et Rau, VII, p. 402.

5° lorsque la chose donnée n'a été déterminée que quant à son espèce; le donataire évincé de la chose qui lui a été livrée peut demander la délivrance d'une autre chose de même espèce.— Demol., XX, 556; Aubry et Rau, VII, p. 402.

Le donataire peut d'ailleurs exercer comme ayant-cause du donateur, le recours en garantie qui peut appartenir à ce dernier contre ses auteurs. — Demol., XX, 557; Aubry et Rau, VII, p. 402; Laurent, XII, 393; Baud.-Lac. et Colin, I, 1350.

des objets

— constituant un corps certain; lorsque, au contraire, la chose donnée est une chose fongible ou déterminée quant à son espèce seulement, il n'y aura translation de la propriété au profit du donataire que lorsque la chose aura été déterminée individuellement, d'un commun accord entre les parties. — Laurent XII, 365; Huc, VI, 209; Baud.-Lac. et Colin, I, 1358.

donnés sera transférée au donataire,

— même à l'égard des tiers, s'il s'agit de meuble corporel, sauf application de l'art. 1141 C. civ., s'il y a lieu. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1360.

— à l'égard du donateur seulement, lorsqu'il s'agit d'une créance; le donataire n'est, dans ce cas, saisi vis-à-vis des tiers que par l'accomplissement de l'une des deux formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ. — Demol., XX, 228; Aubry et Rau, VII, p. 381; Laurent, XII, 367, 379; Baud.-Lac. et Colin, I, 1360; Huc, VI, 209, 225.

sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

— mais le donataire ne devient propriétaire *erga omnes* des effets de commerce négociables par la voie de l'endossement, que par un endossement régulier. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1360.

Art. 939. — **Lorsqu'il y aura donation**

— pure et simple ou conditionnelle, par contrat de mariage ou par acte notarié ordinaire, ou entre époux pendant le mariage. — Aubry et Rau, VII, p. 383, 384; Baud.-Lac. et Colin, I, 1374; Cass., 10 avr. 1815, S. 15. 1. 161; Rouen, 24 nov. 1852, S. 53. 2. 263, D. 54. 2. 75.

— même rémunératoire ou onéreuse. — Demol., XX, 254.

— solennelle; l'art. 939 ne s'applique pas aux donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux; mais de pareilles donations doivent être transcrites en vertu de l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855. — Demol., XX, 103, 259; Baud.-Lac. et Colin, I, 1376; Flandin, *De la transcript. en mat. hypoth.*, 180, 688.

des biens

— présents; la transcription n'est pas nécessaire pour la donation de biens à venir. — Aubry et Rau, VII, p. 383; Baud.-Lac. et Collin, I, 1375; Pau, 2 janv. 1827, S. 29. 2. 215. Dans les donations qui portent cumulativement sur des biens présents et à venir, la transcription est nécessaire quant aux biens présents, pour le cas tout au moins où le donataire s'en tiendrait aux biens présents en renonçant aux biens à venir. — Aubry et Rau, VII, p. 383; Baud.-Lac. et Colin, I, 1375.

susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu

lieu par acte séparé, devra

— pour que la donation soit opposable aux tiers; mais la donation est valable entre les parties malgré le défaut de transcription. — Aubry et Rau, VII, p. 388; Huc, VI, 210; Baud.-Lac. et Colin, I, 1365, 1366; Dijon, 11 fév. 1887, S. 88. 2. 86, D. 88. 2. 42; Tr. Toulouse, 7 fév. 1901, *Gaz. Trib.*, 3 avr. 1901.

— et pourra être faite à n'importe quelle époque, même après la mort du donateur ou du donataire : les effets de la transcription ne datent que du jour où elle a été effectuée. — Demol., XX, 286; Aubry et Rau, VII, p. 387; Baud.-Lac. et Colin, I, 1367 et s.; Huc, VI, 213; Req., 17 avr. 1811, S. Chr. — La transcription peut être faite après l'ouverture de la faillite du donateur ou dans les dix jours qui ont précédé cette ouverture, si, d'ailleurs, avant cette époque, la donation a été faite et exécutée de bonne foi. — Demol., XX, 304; Aubry et Rau, VII, p. 392; Baud.-Lac. et Colin, I, 1369, 1423; Req., 26 nov. 1845, S. 46. 1. 226, D. 46. 1. 53; 24 mai 1848, S. 48. 1. 437, D. 48. 1. 172; Rouen, 7 avr. 1856, S. 57. 2. 41, D. 59. 1. 481. — Le donataire est de mauvaise foi s'il a connu la cessation des paiements du donateur. — Amiens, 18 août 1858, S. 61. 1. 85, D. 59. 1. 481. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, I, 1370. — La transcription ne peut être faite après le jugement déclaratif de faillite. — Demol., XX, 301 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 392; Baud.-Lac. et Colin, I, 1422. — Lorsque la transcription a été faite avant le jugement déclaratif, mais après la cessation de payements ou dans les dix jours précédents et qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la donation et la transcription, elle est valable si le donataire était de bonne foi au moment de la transcription et s'il n'avait pas pleine connaissance de la cessation de payements. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1423, 1424; Req., 24 mai 1848, S. 48. 1. 437, D. 48. 1. 172; Amiens, 18 août 1858 et Req., 23 nov. 1859, S. 61. 1. 85, D. 59. 1. 481. — Cpr. cep., Demol., XX, 304; Aubry et Rau, VII, p. 392.

être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Appendice. — Les dispositions de la loi du 23 mars 1855, en tant qu'elles sont ampliatives de celles des art. 939 à 941, C. civ. doivent être simultanément appliquées avec ces derniers. En conséquence, doivent être transcrits en vertu de cette loi :

1° les actes entre-vifs, à titre gratuit, constitutifs de servitudes, de droit d'usage sur les immeubles, de droits d'habitation, et les autres actes ou jugements relatifs à ces mêmes droits;

2° les actes entre-vifs ou jugements constatant la remise ou la cession à titre gratuit de loyers ou de fermages non échus, à moins qu'elle n'ait été consentie pour moins de trois années;

3° les jugements prononçant la nullité ou la révocation d'une donation transcrite. — Demol., XX, 338 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 396, 397; Dem. et C. de Sant., IV, 80 *bis*, II. — *Contrà* : Huc, VI, 210; Baud.-Lac. et Colin, I, 1372; Mourlon, *Transcript.*, I, 112, 113.

Art. 940. — Cette transcription sera faite à la diligence du mari,

— même si, d'après les conventions matrimoniales, il n'a pas l'administration des biens donnés, lorsqu'il a autorisé l'acceptation. — Aubry et Rau, VII, p. 384, 385; Baud.-Lac. et Colin, I, 1383. — *Contrà* : Demol., XX, 274. — Mais lorsque, sur le refus du mari, la femme a accepté avec la seule autorisation de justice, le mari n'est pas tenu de faire transcrire cette donation s'il n'a pas l'administration du bien donné : il en est tenu dans le cas contraire. — Aubry et Rau, VII, p. 385; Baud.-Lac. et Colin, I, 1382. — *Contrà* : Demol., XX, 273.

lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs,

— ou du père administrateur des biens donnés à ses enfants mineurs. — Demol., XX, 275; Dem. et C. de Sant., IV, 81 *bis*, I; Baud.-Lac. et Colin, I, 1384.

— même s'ils sont les donateurs. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1390, 1397.

— et non des subrogés-tuteurs, même s'ils remplacent le tuteur dans le cas d'une donation faite par celui-ci au mineur. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1389. — *Contrà* : Demol., XX, 278, 1524.

curateurs

— des mineurs émancipés. — Demol., XX, 276; Dem. et C. de Sant., IV, 81 *bis*, I; Baud.-Lac. et Colin, I, 1386. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 385; Huc, VI, 211, 212.

— *ad hoc* d'un sourd-muet (art. 936). — Demol., XX, 277; Aubry et Rau, VII, p. 386; Baud.-Lac. et Colin, I, 1387.

ou administrateurs.

— mais le notaire rédacteur de l'acte de donation n'est pas tenu, par la seule nature de ses fonctions, de faire effectuer la transcription. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1389; Rouen, 24 nov. 1852, S. 52. 2. 263, D. 54. 2. 75; Bordeaux, 25 mai 1869, S. 69. 2. 294.

Appendice. — La transcription *peut* être effectuée par :

1° les ascendants, les parents, les amis du mineur, de l'interdit, de la femme mariée ou le Procureur de la République. — Demol., XX, 261 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 384; Dem. et C. de Sant., IV, 81 *bis*, II; Huc, VI, 211; Baud.-Lac. et Colin, I, 1393. — Les ascendants qui ont accepté pour le mineur (art. 935) dont ils ne sont pas tuteurs ne sont pas obligés de faire la transcription. — Aubry et Rau, VII, p. 385, 386; Baud.-Lac. et Colin, I, 1391. — *Contrà* : Demol., XX, 282; Dem. et C. de Sant., IV, 81 *bis*, I.

2° le donateur. — Demol., XX, 268; Aubry et Rau, VII, p. 384; Huc, VI, 221; Baud.-Lac. et Colin, I, 1393.

3° le donataire même incapable. — Aubry et Rau, VII, p. 384; Huc, VI, 211; Baud.-Lac. et Colin, I, 1377.

4° toute personne intéressée, notamment les successeurs à titre particulier et les créanciers du donataire. — Aubry et Rau, VII, p. 384; Baud.-Lac. et Colin, I, 1393.

Art. 941. — Le défaut de transcription pourra être opposé

— au donataire ou à ses ayants-cause. — Nancy, 27 juil. 1875, S. 76. 2. 129, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 405.

par toutes personnes ayant intérêt,

— notamment les successeurs particuliers du donateur, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, — Demol., XX, 294, 298, 299 ; Aubry et Rau, VII, p. 390 ; Huc, VI, 213 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1412, 1414 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 82 *bis*, I, IV ; Cass., 10 avr. 1815, S. 15. 1. 161 ; Pau, 19 janv., 1838, D. 39. 2. 255 ; Montpellier, 9 mai 1843, S. 44. 2. 187, D. 45. 4. 507 ; Caen, 9 nov. 1847, D. 48. 2. 12 ; Grenoble, 17 janv. 1867, S. 67. 2. 179, D. 68. 2. 17 ; Pau, 29 mars 1871, S. 71. 2. 1, D. 71. 2. 245... quoiqu'ils n'aient pas fait transcrire leur titre d'acquisition. — Demol., XX, 337 ; Aubry et Rau, VII, p. 396. — *Contrà* : Huc, VI, 213. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, I, 1412, 1413. — D'après certains cependant (Demol., XX, 310 ; Caen, 27 janv. 1813, S. Chr.), le légataire particulier du donateur ne peut opposer le défaut de transcription.

— les créanciers chirographaires ou hypothécaires du donateur, que leurs titres soient antérieurs ou postérieurs à la donation : néanmoins les créanciers chirographaires ne peuvent opposer le défaut de transcription que quand la transcription se produit au moment où ils ont déjà le droit de méconnaître les actes de disposition émanant de leur débiteur, ex. : lorsqu'ils ont fait une saisie immobilière ou une saisie brandon, lorsque le donateur a été déclaré en faillite (voy. art. 939), lorsque la donation tombe sous le coup de l'art. 1167 C. civ. comme ayant été faite en fraude des droits des créanciers. — Demol., XX, 294, 300 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 391 et s.: Baud.-Lac. et Colin, I, 1419 et s.; Grenoble, 16 déc. 1844, S. 45. 2. 346, D. 45. 2. 121 ; 9 déc. 1850, S. 51. 2. 633, D. 52. 2. 264 ; Rouen, 24 nov. 1852, S. 53. 2. 263, D. 54. 2. 75 ; Req., 23 nov. 1859, S. 61. 1. 85, D. 59. 1. 481 ; Bordeaux, 25 mai 1869, S. 69. 2. 294 ; Cass., 26 janv. 1876, S. 76. 1. 217, D. 76. 1. 169 ; Limoges, 28 fév. 1879, S. 80. 2. 52, D. 80. 2. 126.

— quoiqu'elles aient eu connaissance de la donation par une autre voie. — Demol., XX, 313 ; Aubry et Rau, VII, p. 395 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1426 ; Pau, 29 mars 1871, S. 71. 2. 1, D. 71. 2. 245 ; Toulouse, 19 août 1880, S. 81. 2. 121, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 398 ; Req., 22 oct. 1889, S. 91. 1, 146, D. 91. 1. 446, Pand., 90, 1, 174... à moins que l'acte en vertu duquel elles veulent bénéficier du défaut de transcription de la donation n'ait été le résultat d'une fraude entre elles et le donateur pour anéantir ou restreindre les effets de la donation. — Aubry et Rau, VII, p. 395 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1427 ; Rennes, 10 janv. 1877, S. 77. 2. 46, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 404 ; Paris, 23 juin 1881, S. 81. 2. 35, Dalloz, *id.*

excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayants-cause,

— universels. — Aubry et Rau, VII, p. 393 ; Huc, VI, 215 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1402.

— à titre particulier, onéreux ou gratuit, s'ils entendent se prévaloir de droits que leur auteur aurait acquis sur l'immeuble donné, postérieurement à la donation dont il a négligé de faire opérer la transcription ; mais, au contraire, ils peuvent opposer le défaut de transcription lorsqu'il s'agit d'une donation faite par leur auteur. — Demol., XX, 324 et s.: Aubry et Rau, VII, p. 393 et s.: Baud.-Lac. et Colin, I, 1404 et s.: Cass., 4 janv. 1830, S. 30. 1. 52 ; 10 mars 1840, S. 40. 1. 217 ; Paris, 2 janv. 1854, S. 54. 2. 7, D. 54. 2. 59 ; Colmar, 26 nov. 1868, S. 69. 2. 193. — Il en est de même pour les créanciers hypothécaires ou chirographaires d'une personne chargée de faire opérer la transcription. — Aubry et Rau, VII, p. 393.

et le donateur.

— et ses héritiers ou successeurs universels. — Demol., XX, 306 et s.: Aubry et Rau, VII, p. 388 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1409 ; Bordeaux, 1er fév. 1849, S. 49. 2. 672, D. 50. 5. 447 ; Pau, 29 mars 1871, S. 71. 2. 1, D. 71. 2. 245 ; Req., 1er août 1878, S. 79. 1. 383, D. 79. 1. 167 ; Tr. Fontainebleau, 21 juil. 1880, *Rev. not.*, 1880, n° 6183 ; Cass., 1er juin 1897, S. 97. 1. 399, D. 98. 1. 58. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IV, 82 *bis*, I ; Huc, VI, 214 ; Mourlon, *Transcript.*, II, 428 et s.; Planiol, *Rev. crit.*, 1880, p. 172... ou les créanciers de l'héritier du donateur. — Demol., XX, 311 ; Paris, 21 nov. 1840, S. 41. 2. 41, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 1575.

— ainsi que le donataire et ses ayants-cause à titre universel ou particulier, ou ses créanciers. — Demol., XX, 311, 312, 316 ; Aubry et Rau, VII, p. 393 ; Baud.-Dac. et Colin, I, 1410 ; Huc, VI, 215 ; Toulouse, 28 juil. 1853, S. 54. 2. 1, D. 54. 2. 58 ; Req., 1er mai 1861, S. 61. 1. 481, D. 61. 1. 323 ; 15 janv. 1868, S. 68. 1. 136, D. 68. 1. 312 ; Nancy, 27 juil. 1875, S. 76. 2. 129, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 405 ; Cass., 26 janv. 1876, S. 76. 1. 217, D. 76. 1. 169 ; Rennes, 10 janv. 1877, S. 77. 2. 46, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 404 ; Paris, 23 juin 1881, S. 82. 2. 35. Dalloz, *id.*

Art. 942. — Les mineurs, les interdits, les femmes mariées,

— et les établissements publics. — Demol., XX, 207, 283 ; Aubry et Rau. VII, p. 387 ; Dem. et C. de Sant., IV, 83 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1395.

ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs

— ou leurs curateurs, s'ils sont mineurs émancipés et s'il s'agit d'un défaut de transcription (voy. art. 940) ; mais ils n'ont aucun recours contre leurs curateurs pour défaut d'acceptation. — Demol., XX, 210 ; Dem. et C. de Sant., IV, 83 *bis*, I ; Laurent, XII, 262 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1396.

— même s'ils ont fait eux-mêmes la donation ; ils doivent veiller à ce que la donation qu'ils font à leur pupille soit valablement acceptée et transcrite. — Voy. art. 935, 940. — Aubry et Rau, VII, p. 59, 386 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1397 ; Req., 9 déc. 1829, S. 30. 1. 8 ; Grenoble, 14 juil. 1836, S. 39. 2. 239 ; Dijon, 12 juil. 1865, S. 66. 2. 173, *Rec. Dijon*, 1867, p. 185 ; Cass., 27 juil. 1892, S. 93. 1. 121, D. 92. 1. 457.

— et leurs subrogé-tuteurs lorsqu'ils remplacent le tuteur pour l'acceptation ; mais on ne peut, dans ce cas, exercer contre eux un recours pour défaut de transcription. — Voy. art. 935, 940. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1390, 1396. — *Contrà* : sur le dernier point. — Demol., XX, 278.

— ou les curateurs *ad hoc* des sourds-muets. — Voy. art. 936, 940. — Demol., XX, 210 ; Laurent, XX, 262 ; Baud.-Lac. et Colin, I. 1396.

— ou le père administrateur légal. — Voy. art. 940. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1384, 1396.

ou maris,

— pour défaut de transcription seulement et non pour défaut d'acceptation : un mari, en effet, n'est jamais obligé d'accepter pour sa femme. — Demol., XX, 213; Dem. et C. de Sant., IV, 83 *bis*, II; Laurent, XII, 261. — Le mari est responsable du défaut de transcription de la donation qu'il a faite lui-même à sa femme. — Demol., XX, 279; Aubry et Rau, VII, p. 386; Baud.-Lac. et Colin, I, 1397; Cass., 10 mars 1840, S. 40. 1. 217.

— ou les administrateurs des établissements publics. — Demol., XX, 211, 283; Dem. et C. de Sant., IV, 83 *bis*, I; Baud.-Lac. et Colin, I, 1395. — *Contrà* : les administrateurs ne sont soumis à un recours qu'en cas de faute grave de leur part. — Aubry et Rau, VII, p. 387; Douai, 13 nov. 1894, D. 95. 2. 418.

s'il y échet,

— c'est-à-dire si ces personnes responsables ne peuvent établir une cause légitime d'empêchement ou d'excuses et si le donataire a subi un préjudice par suite de leur négligence, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XX, 217, 284; Aubry et Rau, VII, p. 386, 387; Huc, VI, 216; Laurent, XII, 263; Baud.-Lac. et Colin, I, 1398; Cass., 27 juil. 1892, S. 93. 1. 121, D. 92. 1. 457.

et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

Art. 943. — La donation entre-vifs

— même déguisée. — Laurent, XII, 410; Cass., 30 juin 1857, S. 59. 1. 836, D. 57. 1. 308.

ne pourra comprendre que les biens présents

— c'est-à-dire : les biens existant au moment de la donation et sur lesquels le donateur a un droit actuellement ouvert, les choses qui lui appartiendront, si elles viennent à naître, en vertu d'un droit alors existant et dont l'acquisition ne dépend plus de sa volonté, les biens sur lesquels il n'a que des droits subordonnés à une condition suspensive. — Aubry et Rau, VII, p. 150; Baud.-Lac. et Colin, I, 1436.

Ainsi :

1° la récolte que produira l'année prochaine le fonds du donateur. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et Colin, *id.*;

2° les bénéfices que le donateur retirera d'une société dans laquelle il est intéressé. — Demol., XX, 381; Aubry et Rau, VII, p. 150;

3° une somme d'argent payable au décès du donateur, à moins que les clauses des actes et les circonstances dans lesquelles ils ont été faits ne répugnent à l'idée d'un dessaisissement actuel de la part de ce dernier. — Demol., XX, 388 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 150; Baud.-Lac. et Colin, I, 1444; Req., 28 fév. 1865, S. 65. 1. 124, D. 65. 1. 221; 19 juin 1870, S. 70. 1. 419; Pau, 7 juin 1872, S. 72. 2. 200, D. 73. 2. 76; Caen, 5 mars 1879, S. 80. 2. 68. — Une pareille donation est valable quoique les biens appartenant au donateur lors de la donation seraient d'une valeur insuffisante pour en assurer le payement. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1445. — Le donataire d'une somme d'argent payable au décès du donateur devient, du jour de la donation, créancier du donateur; il peut donc recourir aux mesures conservatoires que peuvent requérir les créanciers à terme et même les créanciers conditionnels et, en cas de faillite ou de déconfiture du donateur, réclamer le payement immédiat de la somme donnée. — Demol., XX, 395 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1446. — Il viendra, en outre, en concours avec les créanciers chirographaires du donateur si, au jour de son décès, celui-ci ne laisse pas des biens suffisants pour payer toutes ses dettes. — Demol., XX, 397; Huc, VI, 220; Baud.-Lac. et Colin, I, 1445, 1447... sauf le droit pour les créanciers à titre onéreux antérieurs à la donation d'invoquer, le cas échéant, l'art. 1167, C. civ. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1448.

Si le donateur a fait successivement plusieurs donations de sommes d'argent payables à son décès, et si à cette époque le patrimoine du disposant ne suffit pas pour payer tous les donataires, il faut payer les différents donataires en suivant l'ordre des donations; on commence par la plus ancienne même si la donation postérieure en date est garantie par une hypothèque. — Aubry et Rau, VII, p. 409; Req., 7 mars 1860, S. 60. 1. 203, D. 60. 1. 113; Caen, 5 mars 1879, S. 80. 2. 68. — *Contrà* : ils viennent tous au marc le franc. — Demol., XX, 399 et s.; Huc, VI, 220; Baud.-Lac. et Colin, I, 1450.

du donateur; si elle comprend des biens à venir,

— c'est-à-dire les biens sur lesquels le donateur n'a pour le moment aucun droit même conditionnel, ceux qui ne pourront entrer dans son patrimoine qu'en vertu d'un acte dépendant de sa volonté. — Aubry et Rau, VII, p. 150; Baud.-Lac. et Colin, I, 1437.

Ainsi :

1° les biens que le donateur est éventuellement appelé à recueillir en qualité d'héritier présomptif d'une personne encore vivante. — Demol., XX, 380; Aubry et Rau, VII, p. 150; Baud.-Lac. et Colin, I, 1440; Huc, VI, 218.

2° les biens ou une quotité de biens que le donateur laissera à son décès. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1441.

3° une somme d'argent à prendre sur les biens que le donateur laissera à son décès, à moins qu'il ne résulte des clauses de l'acte ou des circonstances qu'il a voulu se dessaisir actuellement et qu'il n'a nullement entendu subordonner l'exécution de la donation à la suffisance des biens laissés par lui à son décès, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XX, 404; Aubry et Rau, VII, p. 151; Baud.-Lac. et Colin, I, 1442, 1443; Huc, VI, 217 et s.; Req., 16 mai 1855, S. 55. 1. 490; Cass., 18 nov. 1861, D. 61. 1. 465; Besançon, 9 juin 1862, S. 62. 2. 469; Req., 26 janv. 1886, S. 88. 1. 253, D. 86. 1. 442. — Voy. ce qui a été dit plus haut pour les sommes d'argent payables au décès du donateur. — La promesse que ferait le donateur de servir les intérêts de la somme donnée, la substitution d'une hypothèque pour sûreté du payement de cette somme, la réserve d'usufruit ou du droit de retour, seraient autant de circonstances indicatives de ce dessaisissement. — Demol., XX, 405; Aubry et Rau, VII, p. 151; Baud.-Lac. et Colin, I, 1443; Cass., 11 déc. 1844, S. 45. 1. 97, D. 45. 1. 125; Besançon, 15 mai 1854, S. 56. 2. 161, D. 56. 2. 238; Req., 29 déc. 1859, S. 61. 1. 87; 28 fév. 1865, S. 65. 1. 124, D. 65. 1. 221; Pau, 7 juin 1872, S. 72. 2. 200, D. 73. 2. 76; Cass., 30 août 1881, D. 82. 1. 62. — La donation d'une somme à prendre sur les biens les plus clairs et les plus apparents de la

elle sera nulle à cet égard.

— succession du donateur est nulle. — Req., 25 juin 1839, S. 39. 1. 545, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 1354-2°. — *Contrà* : Lyon, 22 fév. 1893, D. 94. 2. 490.

— ou même pour le tout si la nature ou les termes de la donation impliquent nécessairement que le donateur a voulu faire une donation indivisible. — Demol., XX, 412 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 85 *bis*, V; Laurent, XII, 417; Baud.-Lac. et Colin, I, 1454.

Art. 944. — Toute donation entre-vifs

— même indirecte ou déguisée. — Laurent, XII, 410, XV, 560; Baud.-Lac. et Colin, I, 1464; Cass., 30 juin 1857, S. 59. 1. 836, D. 57, 1. 308; Lyon, 4 juil. 1857, D. 58. 2. 3; Cass., 26 mars 1884, S. 86. 1. 422, D. 84. 1. 275.

faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur

— ou de la volonté du donateur et du hasard : ce sont les conditions *simplement potestatives.* — Demol., XX, 418; Aubry et Rau, VII, p. 364 et s.; Laurent, XII, 407 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 86 *bis*, I; Baud.-Lac. et Colin, I, 1459; Cass., 30 août 1880, S. 81. 1. 57, D. 80. 1. 464; Douai, 25 mai 1881, S. 83. 2. 215.

Ainsi :

1° la condition de prendre ou de ne pas prendre tel état, de se marier ou de ne pas se marier. — Aubry et Rau, VII, p. 366; Laurent, XII, 412; Baud.-Lac. et Colin, I, 1455 et s.

2° la condition que le donateur ira ou n'ira pas dans telle ville. — Demol., XX, 426 ; Aubry et Rau, VII, p. 366 ; Laurent, XII, 412 ; Huc, VI, 221 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1456 et s.

— et non de la volonté du donateur et d'un tiers déterminé ; de pareilles conditions ne vicient pas la donation. Ainsi, est valable la condition que le donateur se mariera avec telle personne déterminée. — Demol., XX, 422 ; Aubry et Rau, VII, p. 366, 367 ; Dem. et C. de Sant., IV, 86 *bis*, II; Req., 19 fév. 1878, S. 78. 1. 213, D. 78. 1. 377 ; Cass., 30 août 1880, S. 81. 1. 57, D. 80. 1. 464; Douai, 25 mai 1881, S. 83. 2. 215. — *Contrà :* Laurent, XII, 409, 412 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1460, 1461 ; Orléans, 17 janv. 1846, S. 46. 2. 177, D. 46. 2. 203.

— et non d'un événement indépendant de la volonté du donateur. Ex. : 1° condition de survie du donataire au donateur. — Aubry et Rau, VII, p. 364 ; Laurent, XII, 411 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1462 ; Lyon, 13 août 1845, D. 46. 2. 220; Cass., 14 nov. 1883, S. 85. 1. 111, D. 84. 1. 73 ;

2° condition que le donateur succombera à la maladie dont il est atteint ou que s'il guérit de cette maladie les biens donnés lui retourneront. — Demol., XX, 538; Aubry et Rau, VII, p. 364 ; Dem. et C. de Sant., IV, 86 *bis*, IV. — Cpr. cep. Bordeaux, 8 août 1853. S. 53. 2. 641, D. 54. 2. 81.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1463. — Voy. Cass., 14 nov. 1883, S. 85. 1. 111, D. 84. 1. 73.

sera nulle.

Art. 945. — Elle sera pareillement nulle

— et cette nullité se prescrit à l'égard des héritiers du donateur par 10 ans à partir de son décès. — Aubry et Rau, VII, p. 368 ; Lyon, 8 fév. 1867, S. 67. 2. 143, D. 67. 2. 154.

si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation,

— lesquelles sont dues quoique le donateur n'ait pas présenté ou fait annexer à l'acte un état détaillé de ses dettes : lorsque le donataire a été chargé de payer toutes les dettes présentes, il doit les acquitter sans qu'elles soient nommément désignées, pourvu qu'elles aient date certaine lors de la donation. — Demol., XX, 435, 436 ; Aubry et Rau, VII, p. 367, 406 : Dem. et C. de Sant., IV, 87 *bis*, II ; Laurent, XII, 434; Baud.-Lac. et Colin, I, 1468, 1469 ; Huc, VI, 222 ; Cass., 18 fév. 1829, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 1715 ; Grenoble, 8 mai 1835, S. 35. 2. 554. — Les dettes présentes ne doivent être payées même par le donataire universel ou à titre universel que si telle a été l'intention des parties, résultant d'une clause expresse ou de l'ensemble des clauses et conditions de la donation, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XX, 451, 453 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 403 ; Laurent, XII, 399 ; Dem. et C. de Sant., IV, 87 *bis*, III ; Huc, VI, 222 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1352, 1353, 1468 ; Req., 21 juil. 1852, S. 52. 1. 825, D. 53. 1. 110 ; Cass., 13 nov. 1854, S. 54. 1. 721, D. 55. 1. 7 ; 2 août 1871, S. 71. 1. 145, D. 71. 1. 278 ; Toulouse, 29 janv. 1872, S. 73. 2. 200, D. 73. 2. 111 ; Grenoble, 12 mai 1882, S. 82. 2. 246.

Le donataire est tenu sur ses biens personnels et même au-delà de l'émolument de la donation, du payement des dettes que la convention a mis à sa charge. — Demol., XX, 459 ; Aubry et Rau, VII, p. 407 ; Laurent, XII, 404 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1466... sans qu'il puisse s'en affranchir, contre le gré du donateur, en offrant d'abandonner ou de restituer les biens donnés. — Demol., XX, 575 ; Aubry et Rau, VII, p. 408 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1466.

Le donataire peut être indirectement contraint à payer les dettes présentes du donateur lorsque les immeubles donnés ont été hypothécairement affectés à ces dettes, ou lorsque les créanciers du donateur demandent la révocation de la donation en vertu de l'art. 1167 C. civ.; dans ces deux cas, il sera, malgré toute convention contraire, tenu de payer ces dettes s'il ne veut pas perdre les biens donnés. — Aubry et Rau, VII, p. 407 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1353, 1354.

ou qui seraient exprimées,

— lorsqu'il s'agit des dettes à venir ; la nécessité d'une mention n'est pas pour les dettes du donateur existant lors de la donation. — Voy. ci-dessus. — Aubry et Rau, VII, p. 367 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1467.

soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

— telles que les dettes de la succession du donateur, quoique celui-ci n'ait contracté aucune nouvelle dette dans l'intervalle de la donation à son décès; dans ce cas la donation est nulle. — Aubry et Rau, VII, p. 367; Laurent, XII, 435, 439; Baud.-Lac. et Colin, I, 1471; Lyon, 8 fév. 1867, S. 67. 2. 143, D. 67. 2. 154; Cass., 4 mars 1878, S. 78. 1. 169, D. 78. 1. 150; 9 mai 1878, S. 78. 1. 395.

— mais on peut valablement stipuler que le donataire payera les dettes futures si elles sont déterminées, ex. : frais funéraires du donateur. — Demol., XX, 440 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 368 ;

Laurent, XII, 437; Huc, VI, 222. — On peut également mettre à la charge du donataire une dette déterminée que le donateur se propose de contracter; mais cette dette sera déduite de la donation pour la somme fixée, sans distinguer si le donateur l'a contractée ou non. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1470.

Art. 946. — En cas que le donateur se soit réservé

— purement et simplement ou sous une condition potestative; mais lorsque la réserve est soumise à une condition complètement indépendante de la volonté du donateur et que la condition vient à défaillir, les objets auxquels se rapportait la réserve sont définitivement acquis au donataire. — Demol., XX, 470; Aubry et Rau, VII, p. 367; Dem. et C. de Sant., IV, 88 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, I, 1476. — *Contrà :* Laurent, XII, 442.

la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés,

— même déguisée. — Laurent, XII, 444; Cass., 30 juin 1857, S. 59. 1. 836, D. 57. 1. 308.

s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet

— et non les fruits perçus par le donataire. — Demol., XX, 477; Dem. et C. de Sant., IV, 88 *bis*, I.

ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur,

— ou au donateur lui-même qui peut en refuser la délivrance ou les revendiquer s'il en est déjà matériellement dessaisi. — Demol., XX, 475, 476; Baud.-Lac. et Colin, I, 1475. — Voy. cep. Dem. et C. de Sant., IV, 88 *bis*, I.

nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Art. 947. — Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres 8 et 9 du présent titre.

— mais ils s'appliquent aux donations faites par contrat de mariage à d'autres personnes que celles déterminées par les art. 1081 et s. et spécialement aux enfants nés d'un précédent mariage de l'un des époux. — Demol., XX, 479; Aubry et Rau, VII, p. 368; Orléans, 17 janv. 1846, S. 46. 2. 177, D. 46. 2. 203.

Art. 948. — Tout acte de donation

— universelle ou à titre universel ou à titre particulier. — Demol., XX, 347; Aubry et Rau, VII, p. 87; Laurent, XII, 378; Huc, VI, 225; Baud.-Lac. et Colin, I, 1266; Pau, 13 mai 1890, S. 91. 2. 228, D. 90. 2. 345.

— même onéreuse ou rémunératoire. — Demol., XX, 351; Laurent, XII, 380.

— non déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — Aubry et Rau, VII, p. 87; Huc, VI, 225; Baud.-Lac. et Colin, I, 1265; Limoges, 11 fév. 1856, S. 59. 1. 836, D. 57. 1. 308. — *Contrà :* Laurent, XII, 376.

— entre époux pendant le mariage. — Dem. et C. de Sant., IV, 276 *bis*, II; Laurent, XII, 382; Baud.-Lac. et Colin, I. 1268; Req., 16 juil. 1817, S. 18. 1. 379, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 2391... ou par contrat de mariage. — Demol., XXIII, 448; Laurent, XII, 381; Baud.-Lac. et Colin, I, 1269. — Mais l'art. 948 ne s'applique pas aux donations de biens à venir. — Aubry et Rau, VII, p. 87, 88; Laurent, XII, 381; Baud.-Lac. et Colin, I, 1270... ni aux institutions contractuelles, à moins que le donataire n'opte que pour les biens présents. — Aubry et Rau, VII, p. 87, 88, VIII, p. 55, 97, 101; Baud.-Lac. et Colin, I, 1270; Cass., 27 fév. 1821, S. Chr; Angers, 12 déc. 1889, S. 93. 1. 454, D. 91. 1. 173.

— et non un don manuel. — Demol., XX, 74, 343; Aubry et Rau, VII, p. 87; Laurent, XII, 375; Huc, VI, 225; Baud.-Lac. et Colin, I, 1265.

d'effets mobiliers

— pourvu qu'ils ne soient pas réputés immeubles par la loi (ex. : immeubles par destination). — Demol., XX, 349; Aubry et Rau, VII, p. 88; Laurent, XII, 377; Riom, 22 janv. 1825, S. 25. 2. 270. — Mais il faut un état estimatif lorsque les immeubles par destination sont donnés séparément du fonds auquel ils étaient attachés. — Demol., XX, 350; Laurent, XII, 377.

— même incorporels. — Demol., XX, 346; Aubry et Rau, VII, p. 88; Laurent, XII, 378; Dem. et C. de Sant., IV, 80 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, I, 1266; Req., 11 avr. 1854, S. 55. 1. 297, D. 54. 1. 246; Limoges, 13 juin 1859, S. 59. 2. 657; Pau, 13 mai 1890, D. 90. 2. 345, S. 91. 2. 228. — Mais lorsqu'il s'agit d'une créance de somme déterminée, l'estimation est inutile et il suffit d'indiquer, avec le nom du débiteur, le montant de la créance. — Demol., XX, 354; Aubry et Rau, VII, p. 88; Laurent, XII, 384; Dem. et C. de Sant., IV, 90 *bis*, II; Huc, VI, 225; Baud.-Lac. et Colin, I, 1267. — L'état estimatif n'est pas exigé lorsque la donation a pour objet des droits actuellement certains et invariables en eux-mêmes, mais dont l'étendue et l'émolument ne peuvent être déterminés qu'au moyen d'une liquidation ultérieure (ex. : donation par la femme de ses reprises, indemnités et récompenses sur la communauté ou contre son mari). — Demol., XX, 348; Laurent, XII, 378; Bordeaux, 19 juil. 1853, S. 53. 2. 623; Req., 11 avr. 1854, S. 55. 1. 297, D. 54. 1. 246.

ne sera valable

— c'est-à-dire ne vaudra que pour ces effets; en conséquence, si l'état estimatif ne comprend que certains des objets donnés, la donation restera valable pour ceux qui y figurent et sera nulle en ce qui concerne les meubles omis; s'il n'y a pas eu d'état estimatif, la donation entière est nulle. — Cette nullité étant absolue peut être invoquée par le donateur, ses héritiers, ses créanciers, même s'il y a eu tradition réelle des objets donnés, à moins que cette tradition ne réunisse les conditions requises pour constituer un don manuel valable. — Demol., XX, 75, 344, 363 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 88; Dem. et C. de Sant., IV, 90 *bis*, II, IV; Baud.-Lac. et Colin, I, 1271 et s.; Cass., 17 mai 1848, S. 48. 1. 434, D. 48. 1. 105; Pau, 13 mai 1890, S. 91. 2. 228, D. 90. 2. 345. — *Contrà :* la donation est simplement annulable et confirmée par la seule tradition des objets donnés. — Laurent, XII, 373 et s.; Huc, VI, 225.

que pour les effets dont un état estimatif,

— qui peut être sous seing privé à moins que l'une des parties ne sache signer. — Demol., XX, 361; Aubry et Rau, VII, p. 86, 87; Laurent, XII, 383; Huc, VI, 225; Baud.-Lac. et Colin, I, 1261.

— article par article. — Demol., XX, 358; Aubry et Rau, VII, p. 86; Laurent, XII, 383; Huc, VI, 225; Cass., 17 mai 1848, S. 48. 1. 434, D. 48. 1. 105.

— contemporain de l'acte de donation. — Demol., XX 360; Huc, VI, 225; Baud.-Lac. et Colin, I, 1263; Limoges, 13 juin 1859, S. 59. 2. 657. — *Contra :* Laurent, XII, 385.

— qui peut être remplacé par l'énumération et l'estimation des dits objets dans l'acte même de dona-

tion. — Demol., XX, 353; Aubry et Rau, VII, p. 86; Dem. et C. de Sant., IV, 90 *bis*, III; Laurent XII, 385; Baud.-Lac. et Colin, I, 1264.

— qui peut être remplacé par un acte antérieur (inventaire notarié, contrat de mariage, etc.) auquel les parties se sont expressément référées. — Demol., XX, 362; Aubry et Rau, VII, p. 87; Laurent, XII, 385; Huc, VI, 225; Baud.-Lac. et Colin, I, 1264; Req., 11 juil. 1831, S. 31. 1. 362; 11 avr. 1854, S. 55. 1. 297, D. 54. 1. 246. — Cpr. Limoges, 13 juin 1859, S. 59. 2. 657.

signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Art. 949. — Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens, meubles ou immeubles donnés.

— même par des donations indirectes ou déguisées. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1483... ou par des dons manuels. — Voy. art. 894. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1484.

Art. 950. — Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers pour raison des objets non existants,

— par sa faute : le donateur ne répond pas de la perte ou de la dégradation provenant de cas fortuits. — Demol., XX, 490 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 368; Laurent, XII, 447; Baud.-Lac. et Colin, I, 1486 et s.

jusqu'à concurrence de la valeur qui leur a été donnée dans l'état estimatif.

Art. 951. — Le donateur pourra stipuler

— formellement : mais il n'est pas nécessaire d'employer des termes sacramentels et il suffit même que la réserve du droit de retour résulte de l'ensemble des clauses de l'acte. — Demol., XX, 512 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 369, 370; Laurent, XII, 458, 459; Huc, VI, 229; Baud.-Lac. et Colin, I, 1494, 1495; Montpellier, 22 juin 1829, S. Chr.; Req., 28 juin 1831, S. 31. 1. 294; Limoges, 16 janv. 1841, S. 41. 2. 360; Nancy, 24 déc. 1869, D. 72. 2. 57; Cass., 2 mars 1887, S. 90. 1. 506, D. 87. 1. 204. — Les donations en avancement d'hoirie, les partages d'ascendants faits par actes entre-vifs, la prohibition d'aliéner sans le consentement du donateur n'équivalent pas à la réserve du droit de retour. — Mêmes autorités.

le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul,

— ou *pour le cas du prédécès du donataire* : ces deux expressions sont synonymes et le droit de retour s'ouvre quoique le donataire prédécédé laisse des enfants. — Demol., XX, 498 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 370; Laurent, XII, 450 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1497; Cass., 10 nov. 1875, S. 76. 1. 16, D. 76. 1. 480. — Il en est de même de la simple stipulation du droit de retour sans autre explication, ou de celle qui consiste en un simple renvoi aux règles des art. 951, 952. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1497.

soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

— ou *pour le cas du prédécès du donataire sans descendants* : la présence d'un descendant du donataire lors du décès de celui-ci rend le retour définitivement impossible, même si le donateur survit à ce descendant. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1499; Demol., XX, 501; Aubry et Rau, VII, p. 370; Laurent, XII, 453, 454... ou si ce descendant a renoncé à la succession de son père. — Demol., XX, 502; Aubry et Rau, VII, p. 371.

— qui comprennent :

les descendants légitimes ou légitimés même depuis la donation. — Aubry et Rau, VII, p. 371; Baud.-Lac. et Colin, I, 1500; les enfants adoptés et les enfants naturels reconnus avant la donation à la connaissance du donateur, sauf volonté contraire du testateur. — Aubry et Rau, VII, p. 371. Mais à moins d'indication contraire résultant des circonstances, les enfants adoptés et les enfants naturels reconnus après la donation ne font pas obstacle à l'exercice du droit de retour stipulé par le donateur. — Demol., XX, 509, 510; Aubry et Rau, VII, p. 371; Laurent, XII, 456; Dem. et C. de Sant., IV, 93 *bis*, V; Baud.-Lac. et Colin, I, 1501; Cass., 27 juin 1822, S. Chr.

— ce qui, dans une donation faite dans un contrat de mariage au profit d'un des époux, peut comprendre même les enfants issus d'un second mariage du donataire. — Cass., 29 juil. 1867, S. 67. 1. 430, D. 68. 1. 87. — *Contrà* : Laurent, XII, 454. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, I, 1502.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

— sous peine de nullité. — Voy. art. 896.

Art. 952. — L'effet du droit de retour sera

— sauf convention contraire des parties qui peuvent restreindre ou aggraver les effets du droit de retour. — Demol., XX, 520; Aubry et Rau, VII, p. 374; Laurent, XII, 467; Baud.-Lac. et Colin, I, 1519; Bordeaux, 27 mars 1878, S. 78. 2. 240, D. 79. 2. 146.

— à moins que le donateur n'ait renoncé au droit de retour expressément ou tacitement, notamment en concourant à la vente du bien donné consentie par le donataire. — Aubry et Rau, VII, p. 373 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1534. — Voy. Cass., 19 janv. 1836, S. 36. 1. 518. Mais le concours du donateur à une constitution d'hypothèque faite sur le bien donné par le donataire n'emporte, de sa nature, renonciation au droit de retour qu'en faveur du créancier hypothécaire. — Demol., XX, 519 ; Aubry et Rau, VII, p. 373 ; Baud.-Lac. et Colin, I. 1534.

— pendant 30 ans à compter du jour où le droit s'est ouvert, lorsque le donateur agit contre le donataire ou ses descendants; mais à l'égard des tiers détenteurs l'action peut se heurter en outre à la règle de l'art. 2279, C. civ., pour les meubles, ou, pour les immeubles, à l'usucapion de 10 à 20 ans à partir de leur entrée en possession. — Aubry et Rau, VII, p. 375; Baud.-Lac. et Colin, I, 1535 et s.

de résoudre

— de plein droit : le juge n'a, en cas de refus de restitution par les héritiers du donataire, qu'à constater l'existence de cette résolution et ordonner la restitution des biens. — Laurent, XII, 464, 465; Baud.-Lac. et Colin, I, 1511, 1512.

toutes les aliénations

— mais non les actes d'administration. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1532.

des biens donnés, et de faire revenir ces biens

— avec les fruits et revenus à partir du jour seulement où s'est ouvert le droit de retour ou même du jour seulement de la demande lorsqu'ils ont été perçus de bonne foi. — Demol., XX, 524; Aubry et Rau, VII, p. 373; Laurent, XII, 471; Baud.-Lac. et Colin, I, 1528 et s.; Cass., 7 janv. 1868, S. 68. 1. 150, D. 68. 1. 123.

au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins

— à condition qu'il n'y ait pas de convention contraire. — Aubry et Rau, VII, p. 374; Baud.-Lac. et Colin, I, 1526.

l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales,

— et non des autres créances que la femme peut avoir contre son mari (ex. : pour les dettes qu'elle a contractées avec son mari, pour le prix d'un propre aliéné). — Demol., XX, 526, 527, 535; Aubry et Rau, VII, p. 374; Laurent, XII, 475; Dem. et C. de Sant., IV, 94 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, I, 1522... à moins de convention contraire. — Demol., XX, 533, 534; Aubry et Rau, VII, p. 374; Baud.-Lac. et Colin, I, 1526.

si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas.

— sur la preuve que doit en rapporter la femme. — Demol., XX, 529; Baud.-Lac. et Colin, I, 1523.

— en dehors du fait ou de la négligence de la femme (renonciation à son hypothèque sur certains biens, défaut d'inscription). — Aubry et Rau, VII, p. 374, 375; Laurent, XII, 476, 477; Baud. Lac. et Colin, I, 1524; Huc, VI, 233. — Cpr. Demol., XX. 530; Dem. et C. de Sant., IV, 94 *bis*, III.

et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

Appendice. — Le donateur peut exiger la restitution en nature d'un corps certain, meuble ou immeuble, lorsqu'il est entre les mains du donataire. Il reprend les biens dans l'état où ils sont, sans indemnité pour les dégradations provenant d'un usage régulier ou d'un cas fortuit. Si la donation consiste en une somme d'argent, le donataire doit restituer une somme égale à celle qu'il a reçue et non les biens qui ont été achetés avec l'argent donné, à moins qu'ils ne constituent l'emploi régulièrement effectué que le contrat de donation imposait au donataire. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1514, 1515.

SECTION II

Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

Art. 953. — **La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause**

— sur la demande qui doit en être faite à la justice. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1546... mais qu'il n'est pas nécessaire de faire précéder d'une mise en demeure. — Demol., XX, 600; Laurent, XII, 506; Baud.-Lac. et Colin, I, 1547; Poitiers, 16 fév. 1885, S. 87. 2. 65, D. 86. 2. 38. — *Contrà :* Aubry et Rau, VII, p. 411. — Cpr. Req., 3 mai 1852, S. 52. 1. 495, D. 52. 1. 138... laquelle n'est indispensable que pour permettre au donateur de réclamer des dommages-intérêts antérieurs au jour de la demande. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1548; Douai, 31 janv. 1853, S. 53. 2. 312, D. 53. 2. 241.

— qui produit son effet de plein droit si les parties l'ont ainsi stipulé. — Demol., XX, 606; Aubry et Rau, VII, p. 411; Laurent, XII, 505; Baud.-Lac. et Colin, I, 1564; Cass., 27 juil. 1886, S. 89. 1. 295, D. 87. 1. 107; Pau, 21 fév. 1889, S. 89. 2. 157, D. 90. 2. 176.

— qui peut être invoquée pour n'importe quelle donation : indirecte, déguisée, rémunératoire, mutuelle, manuelle, etc. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1558, 1560.

— qui peut être invoquée par les héritiers, ayants-cause, créanciers du donateur, les créanciers de ces héritiers, le tiers auquel le donateur aurait cédé son action en révocation. — Demol., XX, 592, 595, 596; Aubry et Rau, VII, p. 411, 412; Laurent, XII, 497, 498, 500; Baud.-Lac. et Colin, I, 1569 et s.

— qui peut être invoquée pendant 30 ans même contre les tiers détenteurs des biens donnés, à moins que ceux-ci ne puissent opposer la prescription acquisitive à leur profit, laquelle est régie par le droit commun et non par l'art. 966, C. civ.. — Demol., XX, 602; Laurent, XII, 510; Baud.-Lac. et Colin, I, 1572, 1573.

— à laquelle le donateur peut renoncer expressément ou tacitement. — Laurent, XII, 496; Baud.-Lac. et Colin, I, 1574; Caen, 21 avr. 1841, S. 41. 2. 433, D. 41. 2. 229; Bordeaux, 26 juin 1852, S. 53. 2. 145, D. 53. 2. 212; Grenoble, 28 juil. 1862, D. 62. 2. 204.

— à laquelle ne s'applique pas l'art. 717, C. Pr. — Demol., XX, 601, 603; Aubry et Rau, VII, p. 412; Baud.-Lac. et Colin, I, 1575; Caen, 19 fév. 1856, S. 56. 2. 677, D. 57. 2. 44.

d'inexécution

— qui est souverainement appréciée par les juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1549... lesquels peuvent accorder au donataire un délai pour exécuter la charge. — Demol., XX, 605; Aubry et Rau, VII, p. 411; Laurent, XII, 504; Baud.-Lac. et Colin, I, 1551; Poitiers, 16 fév. 1885, S. 87. 2. 67, D. 86. 2. 38; Req., 31 janv. 1899, S. 99. 1. 351, D. 99. 1. 272.

— par le donataire lui-même si les circonstances montrent que le donateur a voulu que ce soit le donataire qui exécute personnellement la condition ; dans le cas contraire, elle peut être valablement exécutée par un tiers au lieu et place du donataire. — Demol., XX, 604 ; Aubry et Rau, VII, p. 413 ; Laurent, XII, 510, 517 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1552, 1553, 1578 ; Limoges, 28 janv. 1841, S. 41. 2. 364 ; Nancy, 22 fév. 1867, S. 68. 2. 50, D. 68. 2. 101 ; Poitiers, 10 nov. 1875, S. 77. 2. 88, D. 86. 2. 179. — Voy. Colmar, 26 nov. 1868, S. 69. 2. 193. — L'offre par les créanciers du donataire et les tiers acquéreurs des biens donnés d'exécuter les charges de la donation n'a pas besoin d'être faite dans les formes prescrites par l'art. 1258 C. civ. pour les offres réelles. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1554 ; Cass., 14 mai 1838, S. 38. 1. 849, D. 38. 1. 280.

— résultant même d'un cas fortuit ou de force majeure. — Voy. ci-dessous et art. 900. — Demol., XX, 577, 598 ; Aubry et Rau, VII, p. 412 ; Laurent, XII, 506 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1562 ; Aix, 25 fév. 1880, S. 82. 2. 97, D. 80. 2. 249 ; Montpellier, 2 fév. 1891, S. 91. 2. 191, D. 94. 2. 54... mais non d'un fait imputable au donateur. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1563 ; Bordeaux, 27 nov. 1835, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 1816.

des conditions

— c'est-à-dire des charges. — Demol., XX, 563 ; Aubry et Rau, VII, p. 410, 411 ; Laurent, XII, 487 ; Huc, VI, 236 ; Baud.-Lac. et Colin, I. 1545.

— possibles ou licites au jour de la donation. — Voy. art. 900 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1550. — Ainsi la libéralité faite avant la loi du 30 octobre 1886 à une commune pour l'entretien d'une école sous la condition que cette école serait dirigée par des congréganistes, doit en cas de laïcisation de l'école, être révoquée pour inexécution de la condition, si celle-ci a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ; si la libéralité était faite depuis la loi du 30 octobre 1886, une pareille condition devrait être réputée non écrite en vertu de l'art. 900 C. civ. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1550 ; Cass., 29 nov. 1892, S. 93. 1. 32, D. 93. 1. 67 ; 23 oct. 1895, D. 96. 1. 386 ; 17 juin 1896, S. 98. 1. 438, D. 99. 1. 159 ; 19 oct. 1896, S. 98. 1. 350, D. 97. 1. 604 ; Rouen, 28 nov. 1899, *Rec. Rouen*, 99, 245 ; Angers, 26 avr. 1901, *Droit*, 6 nov. 1901.

— quelle qu'en soit la nature, notamment une rente viagère. — Demol., XX, 582 ; Aubry et Rau, VII, p. 410 ; Laurent, XXVII, 318 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1561 ; Caen, 21 avr. 1841, S. 41. 2. 433 ; Rouen, 27 août 1846, S. 48. 2. 90 ; Nancy, 22 fév. 1867, S. 68. 2. 50, D. 68. 2. 101 ; Cass., 6 déc. 1881, S. 84. 1. 19, D. 83. 1. 303.

— au profit du donateur ou d'un tiers. Lorsque les charges ont été stipulées au profit d'un tiers, le donateur ne peut que demander la révocation de la donation et le tiers que l'exécution des charges. — Demol., XX, 597 ; Aubry et Rau, VII, p. 411, 412 ; Laurent, XII, 499 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1566, 1567 ; Cass., 19 mars 1855, S. 55. 1. 648, D. 55. 1. 297 ; Dijon, 15 juil. 1886, S. 88. 1. 158. — Si le donateur fait révoquer la donation avant que le tiers ait accepté les charges stipulées à son profit, celui-ci ne peut en réclamer l'exécution ; dans le cas contraire, il a le droit d'en demander le bénéfice au donateur lui-même. — Demol., XX, 613 ; Laurent, XII, 499 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1568 ; Huc, VI, 238.

sous lesquelles elle aura été faite,

— par le donateur avec l'intention souverainement appréciée par les juges du fond, de subordonner le maintien de la libéralité à l'exécution de ces charges. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1549 ; Demol., XX, 570 ; Laurent, XII, 487 ; Cass., 16 juil. 1855, S. 56. 1. 246, D. 55. 1. 419 ; 6 avr. 1887, S. 87. 1. 151, D. 88. 1. 301.

pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants.

Appendice. — Le donateur peut, au lieu de demander la révocation de la donation, poursuivre par tous les moyens de droit commun, l'exécution des charges : mais il n'a pas de privilège ou d'hypothèque sur l'immeuble donné à raison des charges qu'il a imposées au donataire. — Demol., XX, 571 et s. ; Aubry et Rau, III, p. 169 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1555 et s. ; Nîmes, 29 nov. 1854, S. 55. 2. 512 ; Colmar, 30 mai 1865, S. 65. 2. 348 ; Paris, 11 mai 1886, S. 88. 2. 110. — *Contrà :* sur le dernier point. — Dem. et C. de Sant., IV, 96 *bis*, II ; Bordeaux, 19 déc. 1840, D. 41. 2. 184. Il peut obtenir des dommages-intérêts s'il démontre que l'inexécution des conditions provient de la faute du donataire et qu'elle lui a causé un préjudice. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1582 ; Cass., 19 mars 1884, S. 85. 1. 49, D. 84. 1. 285 ; 22 juin 1887, S. 87. 1. 244, D. 87. 1. 305 ; 6 fév. 1888, S. 88. 1. 158, D. 88. 1. 79 ; Paris, 3 juil. 1890, S. 91. 2. 74, D. 94. 2. 54.

Art. 954. — Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens

— avec les fruits à partir seulement du jour de la demande en révocation. — Demol., XX, 611 ; Baud.-Lac., et Colin, I, 1579 ; Paris, 3 juil. 1890, S. 91. 2. 74, D. 94. 2. 54 ; Amiens, 16 nov. 1893, S. 94. 2. 190 ; Bourges, 6 juin 1898, S. 98. 2. 192, D. 98. 2. 495. — *Contrà* : du jour de l'inexécution des charges. Montpellier, 2 fév. 1891, S. 91. 2. 191, D. 94. 2. 54.

— sous déduction de la plus-value que les impenses faites ont procurée à ces biens. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1581 ; Nîmes, 11 juil. 1881, S. 82. 2. 97 ; Cass., 22 juin 1887, S. 87. 1. 244, D. 87. 1. 305.

rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ;

de sorte que les créanciers du donateur peuvent se prévaloir, sur ces biens, de toutes les hypothèques judiciaires par eux obtenues, suivant la date de leurs inscriptions. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1577 ; Laurent, XII, 511 ; Cass., 11 nov. 1878, S. 79. 1. 157, D. 80. 1. 323.

et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 955. — La donation entre-vifs

— faite entre étrangers ou par les père et mère à leurs enfants. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1584.

— quelle qu'en soit la forme : deguisée, indirecte, manuelle. — Aubry et Rau, VII, p. 418 ; Laurent, XIII, 18 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1586 ; Cass., 20 juil. 1893, S. 93. 1. 424, D. 93. 1. 598... rémunératoire, onéreuse (la révocation ne se produit que dans la mesure de la libéralité reçue par le donataire). — Demol., XX, 583 ; Aubry et Rau, VII, p. 418 ; Laurent, XIII, 15 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1585 ; Req., 17 août 1831, S. 31. 1. 317... mutuelle (mais la révocation de la donation reçue par le donataire ingrat, n'entraîne pas la révocation de l'autre). — Demol., XX, 589 ; Aubry et Rau, VII, p. 418 ; Laurent, XIII, 16 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1585.

ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté

— sans qu'il y ait eu de condamnation prononcée pour ce fait ou que cet attentat ne constitue même pas une tentative punissable suivant le Code pénal. — Demol., XX, 621, 622 ; Aubry et Rau, VII, p. 414 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1599.

— avec une intention homicide. — Aubry et Rau, VII, p. 414 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1600. — Ainsi le meurtre excusable (art. 321 à 326 C. pén.) et, suivant les circonstances, le duel, sont une cause de révocation. — Demol., XX, 625, 626 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1601, 1602. — Mais le simple défaut de soins, la mort donnée par imprudence ou en état de démence ou en état de légitime défense ou pour obéir à un ordre de l'autorité légitime, ne sont pas des causes de révocation. — Demol., XX, 624 ; Aubry et Rau, VII, p. 414, 415 ; Dem. et C. de Sant., IV, 98 *bis*, III ; Huc, VI, 241 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1600 ; Dijon, 17 juil. 1872, S. 73. 2. 10 ; Cass., 1er déc. 1885, S. 86. 1. 100, D. 86. 1. 222.

à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui

— pendant sa vie ; ainsi les injures faites par le donataire à la mémoire du donateur ne sont pas une cause de révocation de la donation. — Demol., XX, 639 ; Aubry et Rau, VII, p. 415 ; Huc, VI, 242 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1606 ; Laurent, XIII, 9 ; Metz, 24 mai 1859, S. 59. 2. 659.

de sévices, délits

— quant à sa personne ou à ses biens. — Demol., XX, 631 ; Aubry et Rau, VII, p. 414 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1603 ; Cass., 24 déc. 1827, S. 28. 1. 256 ; Limoges, 13 déc. 1853, Bordeaux, 6 mars 1854, S. 55. 2. 427 ; Tr. Lyon, 27 déc. 1866, D. 67. 3. 31.

— graves. — Demol., XX, 632 ; Aubry et Rau, VII, p. 415 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1604.

ou injures graves ;

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1604 ; Cass., 21 juil. 1875, S. 75. 1. 416, D. 75. 1. 449. — Mais la question de savoir si tel ou tel fait doit ou non figurer dans les délits ou injures dont parle l'art. 955, est soumise au contrôle de la Cour de cassation. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1605 ; Cass., 16 fév. 1874, S. 75. 1, 416, D. 74. 1. 197.

3° S'il lui refuse

— lorsqu'il en a formulé la demande au moins par une sommation. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1610.

des aliments.

— dont il a besoin. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1611. — Le donataire peut demander que le montant des aliments soit fixé par le tribunal qui peut allouer au donateur une pension supérieure aux revenus du bien donné ; mais le donataire n'est tenu de payer les arrérages que jusqu'à concurrence de la valeur de ce bien. — Laurent, XIII, 10 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1612.

— que ses parents ou alliés ne peuvent lui fournir. — Demol., XX, 647 ; Aubry et Rau, VII, p. 415, 416 ; Huc, VI, 243 ; Laurent, XIII, 11. — D'après Baud.-Lac. et Colin, I, 1613, les juges peuvent décider qui des parents ou du donataire doit fournir des aliments au donateur.

Art. 956. — La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit. — Voy. art. 953.

Art. 957. — La demande en révocation pour cause d'ingratitude

— si elle n'a pas été déjà éteinte par le pardon formel ou tacite du donateur ; il se présume si celui-ci a volontairement exécuté la donation en connaissant déjà les faits d'ingratitude. — Laurent, XIII, 24 ; Demol., XX, 674 ; Aubry et Rau, VII, p. 423 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1619 ; Req., 4 janv. 1842, S. 42. 1. 244, D. 42. 1. 189.

devra être formée

— par une citation en conciliation conforme à l'art. 2245, C. civ. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1617.

dans l'année,

— délai fatal qui n'est soumis à aucune des causes de suspension ou d'interruption de la prescription (mariage, minorité, interdiction, etc.). — Demol., XX, 666 ; Aubry et Rau, VII, p. 422 ; Laurent, XIII, 35 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1616 ; Metz, 19 fév. 1868, S. 69. 2. 171 ; Besançon, 12 fév. 1873, S. 73. 2. 196, D. 73. 2. 122 ; Cass., 22 juin 1897, S. 97. 1. 345, D. 97. 1. 559.

à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire.

— mort avant l'introduction de l'instance ; mais si le donataire meurt pendant l'instance, elle pourra être continuée contre ses héritiers. — Aubry et Rau, VII, p. 420 ; Laurent, XIII, 30 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1623. — *Contra* : Demol., XX, 679 ; Dem. et C. de Sant., IV, 100 *bis*, IV, V ; Huc, VI, 248.

ni par les héritiers

— ou les créanciers ; ils ne peuvent même pas continuer l'action introduite par le donateur. — Demol., XX, 693 ; Aubry et Rau, VII, p. 418 et s. ; Laurent, XIII, 28 ; Baud.-Lac. et Colin, I, 1621 ; Huc, VI, 246.

du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas,

— c'est-à-dire lorsqu'il s'agit non seulement des héritiers du donateur mais encore de ceux qui recueillent à un titre quelconque l'universalité ou une quote-part de l'universalité des biens du défunt.

— Demol., XX, 690; Dem. et C. de Sant., IV, 100 *bis*, VIII; Laurent, XIII, 27; Baud.-Lac. et Colin, I, 1630. — *Contrà :* Aubry et Rau, VII, p. 419... des créanciers de ces héritiers, des créanciers du *de cujus* ou du curateur à la succession vacante. — Demol., XX, 690 et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1631; Huc, VI, 246. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 418 et s.; Laurent, XIII, 27, 28.

l'action

— en révocation de donation; mais les héritiers du donateur ne pourraient pas se prévaloir de l'action en séparation de corps qu'il avait intentée (et qui devait entraîner la révocation de la donation. — Voy. art. 299, 311) pour intenter, après le délai fixé par l'art. 957, une action en révocation. — Aubry et Rau, VII, p. 422; Req., 29 déc. 1873, S. 74. 1. 289, D. 74. 1. 431; Aix, 24 oct. 1894, S. 97. 2. 146, D. 96. 2. 449. — *Contrà* : Demol., XX, 673; Baud.-Lac. et Colin, I, 1618.

n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

— et, dans ce cas, si le donateur est mort sans connaître le délit, le délai d'un an part, à l'encontre de ses héritiers, du jour où ils ont connu les faits d'ingratitude (par conséquent du jour du décès du donateur si, à ce moment, ils connaissaient les faits d'ingratitude). — Demol., XX, 683 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 421; Baud.-Lac. et Colin, I, 1627; Req., 17 août 1831, S. 31. 1. 317; Rouen, 4 mars 1856, S. 56. 2. 583, D. 56. 2. 293; Paris, 20 fév. 1893, S. 93. 2. 127, D. 93. 2. 517. — Si le donateur connaissait le délit, lors de sa mort, les héritiers doivent intenter l'action pendant le laps de temps qui reste à courir, au moment du décès du donateur, pour parfaire l'année durant laquelle il aurait pu agir. — Aubry et Rau, VII, p. 421; Rouen, 5 août 1863, S. 64. 2. 229. — *Contrà :* Laurent, XIII, 34; Baud.-Lac. et Colin, I, 1628.

— mais les héritiers du mari ne sont pas admissibles à prouver, dans le but de faire prononcer la révocation d'une libéralité faite à la femme, que la donataire s'est rendue coupable d'adultère. — Demol., XX, 688; Baud.-Lac. et Colin, I, 1632; Cass., 21 juil. 1875, S. 75. 1. 416, D. 75. 1. 449.

— et le donateur ou ses héritiers peuvent céder à un tiers l'action en révocation qui leur compète. — Demol., XX, 694; Aubry et Rau, VII, p. 420; Laurent, XIII, 29; Dem. et C. de Sant., IV, 100 *bis*, VIII.

Art. 958. — La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription

— qui ne peut être suppléée par la preuve que les tiers connaissaient, en fait, l'existence de la demande en révocation. — Demol., XX, 701.

qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription

— ou seulement sur le registre des transcriptions, lorsque la donation, quoique de nature à être transcrite, ne l'a pas été : le donateur n'est pas tenu de faire opérer la transcription au lieu et place du donataire pour y faire mettre en marge de cette transcription un extrait de sa demande en révocation. — Demol., XX, 700; Dem. et C. Sant., IV, 101 *bis*, III; Baud.-Lac. et Colin, I, 1641.

prescrite par l'art. 939.

— et que le tiers ait rempli, avant cette inscription, les formalités prescrites par la loi pour la conservation de ses droits. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1639.

— et lorsque la donation a eu pour objet une créance qui a été cédée par le donataire, il faut que l'une des formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ. ait été accomplie avant la demande en révocation. — Aubry et Rau, VII, p. 424; Baud.-Lac. et Colin, I, 1637. — *Contrà* : Demol., XX, 704.

— et pour les biens non sujets à transcription (et autres que les créances) les effets de la révocation remontent à l'égard des tiers, au jour de la demande. — Demol., XX, 697; Laurent, XIII, 41; Aubry et Rau, VII, p. 424; Baud.-Lac. et Colin, I, 1642.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer

— les biens donnés, s'il les possède encore, avec tous leurs accroissements naturels et avec une indemnité pour les hypothèques ou autres charges réelles dont il les a grevées et que le donateur est obligé de respecter. — Aubry et Rau, VII, p. 425; Baud.-Lac. et Colin, I, 1645, 1646. — Le donataire doit également une indemnité pour les dégradations qu'il aurait commises même avant la demande en révocation. — Demol., XX, 708; Aubry et Rau, VII, p. 426.

la valeur des objets aliénés,

— même à titre gratuit. — Demol., XX, 709; Aubry et Rau, VII, p. 425.

eu égard au temps de la demande,

— c'est-à-dire la valeur qu'ils auraient eue au jour de la demande si la donation n'avait pas été faite : en conséquence, il ne faut pas tenir compte des améliorations ou détériorations provenant du fait du donataire ou de ses ayants-cause. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1646.

et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Art. 959. — Les donations

— faites par des tiers : mais les donations faites par un époux à son futur conjoint sont révocables pour cause d'ingratitude. — Aubry et Rau, VII, p. 416; Laurent, XIII, 21 et s.; Huc, VI, 251; Baud.-Lac. et Colin, I, 1589; Cass., 17 fév. 1873, S. 73. 1. 52, D. 73. 1. 483. — *Contrà* : Cass., 21 déc. 1842, S. 43. 1. 728, D. 43. 1. 174; Douai, 28 juin 1854, S. 54. 2. 541, D. 55. 2. 255.... même en dehors de toute action en divorce ou en séparation de corps. — Aubry et Rau, VII, p. 417; Baud.-Lac. et Colin, I, 1592.

en faveur de mariage

— c'est-à-dire en faveur et comme condition d'un mariage déterminé, si la donation n'a pas été faite dans le contrat de mariage. — Demol., XX, 653; Aubry et Rau, VII, p. 416; Laurent, XIII, 20; Huc, VI, 251; Baud.-Lac. et Colin, I, 1588; Bordeaux, 15 fév. 1849, S. 49. 2. 667, D. 50. 2. 6.

ne seront pas révocables

— même après la dissolution du mariage, à condition toutefois qu'il y ait un enfant issu de ce mariage. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1595.

pour cause d'ingratitude.

Art. 960. — Toutes donations entre-vifs

— même déguisées ou manuelles, indirectes, etc. — Demol., XX, 759; Aubry et Rau, VII, p. 428; Laurent, XIII, 77; Dem. et C. de Sant., IV, 103 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, I, 1655; Cass., 9 juil. 1879, S. 81. 1. 205, D. 81. 1. 27; 3 déc. 1895, S. 97. 1. 234. D. 96. 1. 284.

faites

— à d'autres personnes qu'à un enfant naturel reconnu. — Aubry et Rau, VII, p. 433; Req., 10 juil. 1844, S. 44. 1. 506, D. 44. 1. 257. — *Contrà* : la donation faite à un enfant naturel reconnu n'est pas révoquée pour cause de survenance d'enfant légitime. — Demol., XX, 731; Laurent, XIII, 59; Huc, VI, 254; Baud.-Lac. et Colin, I, 1673.

par personnes qui n'avaient point d'enfants

— légitimes : ainsi, la présence d'un enfant adoptif ou d'un enfant naturel reconnu au moment de la donation ne fait pas obstacle à la révocation pour cause de survenance d'un enfant légitime. — Demol., XX, 729, 733; Aubry et Rau, VII, p. 431, 433; Laurent, XIII, 58 et s.; Huc, VI, 254; Baud.-Lac. et Colin, I, 1671, 1674; Douai, 7 juin 1850, S. 50. 2. 402, D. 50. 2. 160; Aix, 11 mars 1874, S. 75. 2. 173, D. 75. 2. 28... même si, depuis la donation, cet enfant naturel a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère. — Demol., XX, 730; Aubry et Rau, VII, p. 432, 433; Baud.-Lac. et Colin, I, 1672; Aix, 11 mars 1874 précité.

— même en état d'absence : le donateur ne pourra faire révoquer la donation que s'il prouve que son enfant absent était décédé avant la donation. — Aubry et Rau, VII, p. 434, 435; Baud.-Lac. et Colin, I, 1676.

ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être,

— sauf les présents d'usage ou de circonstance. — Demol., XX, 766; Aubry et Rau, VII, p. 430, 431; Laurent, XIII, 71; Baud.-Lac. et Colin, I, 1656.

et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires,

— ou onéreuses. — Aubry et Rau, VII, p. 429; Baud.-Lac. et Colin, I, 1657.

même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre,

— lesquels font, dans ce cas, des donations qui sont irrévocables quoique l'époux donateur, devenu veuf, ait des enfants d'un mariage subséquent. — Demol., XX, 772; Aubry et Rau, VII, p. 430; Laurent, XIII, 79; Baud.-Lac. et Colin, I, 1667; Huc, VI, 253; Cass., 11 mai 1857, S. 57. 1. 529, D. 57. 1. 215.

demeureront révoquées

— dans la mesure qui excède la valeur pécuniaire du service rendu lorsqu'il s'agit d'une donation rémunératoire, ou ce qui dépasse la valeur des charges imposées dans le cas d'une donation onéreuse. Baud.-Lac. et Colin, I, 1658, 1659. — D'après certains, de pareilles donations sont révoquées pour le tout, sauf remboursement au donataire des charges qu'il a acquittées ou paiement du prix des services qu'il a rendus. — Demol., XX, 764; Aubry et Rau, VII, p. 429.

— toutes les deux à la fois, dans le cas de donations mutuelles, quoique un seul des donateurs vienne à avoir un enfant. — Demol., XX, 589; Aubry et Rau, VII, p. 380; Dem. et C. de Sant., IV, 103 *bis*, III. *Contrà* : Laurent, XIII, 73; Baud.-Lac. et Colin, I, 1661. — Il en est autrement dans la révocation pour cause d'ingratitude ou d'inexécution des conditions. — Demol., XX, 589; Aubry et Rau, VII, p. 381; Baud.-Lac. et Colin, I, 1661.

de plein droit par la survenance

— véritable : le donataire peut établir par tous genres de preuve que la prétendue survenance d'enfant est un fait frauduleux résultant d'une suppression d'état et d'une supposition de part. — Demol., XX, 742; Laurent, XIII, 62; Bordeaux, 8 juil. 1847, S. 48. 2. 727, D. 48. 2. 41.

d'un enfant

— ou d'un petit-enfant. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1679.

— né vivant et viable, et c'est à celui qui prétend que l'enfant n'est pas né viable d'en rapporter la preuve. — Demol., XX, 743; Aubry et Rau, VII, p. 435; Baud.-Lac. et Colin, I, 1682; Bordeaux, 8 fév. 1830, S. 30. 2. 164; Lyon, 24 mars 1876, S. 77. 2. 200.

légitime

— issu d'un mariage putatif, que le donateur soit de bonne ou de mauvaise foi. — Voy. art. 202. — Aubry et Rau, VII, p. 436.

du donateur,

— et non par l'adoption d'un enfant. — Voy. art. 350. — Demol., XX, 750; Aubry et Rau, VII, p. 438; Laurent, XIII, 66; Baud.-Lac. et Colin, I, 1686; Cass., 2 fév. 1852, S. 52. 1. 178, D. 52. 1. 33; Tr. Bergerac, 28 juin 1871, S. 74. 2. 49.

même d'un posthume, ou par la légitimation

— sérieuse : le donataire peut attaquer la légitimation comme frauduleuse. — Voy. art. 331. — Agen, 29 juin 1864, S. 69. 2. 203.

d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Art. 961. — Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fut conçu au temps de la donation.

Art. 962. — La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire

— ou les tiers détenteurs des biens donnés : ils ne sont tenus des fruits que du jour de la notification spéciale qui leur a été signifiée. — Demol., XX, 801; Aubry et Rau, VII, p. 440; Laurent, XIII, 94; Baud.-Lac. et Colin, I, 1700.

soit tenu de restituer les fruits par lui perçus,

— ou même non perçus, pourvu qu'ils fussent échus avant la survenance de l'enfant. — Aix, 11 mars 1874, S. 75. 2. 173, D. 75. 2. 28. — S'ils sont échus depuis la naissance de l'enfant, le donataire ne peut garder que ceux qu'il a perçus. — Grenoble, 30 avr. 1858, D. 58. 2. 164; Aix, 11 mars 1874, précité.

de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée

— laquelle notification ne peut être suppléée par la connaissance que le donataire aurait eue, par une autre voie, de la naissance de l'enfant. — Demol., XX, 795 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 440; Laurent, XIII, 89; Baud.-Lac. et Colin, I, 1698; Req., 2 avr. 1829, S. 29. 1. 133. — Voy. cep. Req., 6 nov. 1832, S. 32. 1. 801.

— par les héritiers du donateur si celui-ci est mort sans avoir fait la notification. — Demol., XX, 796; Baud.-Lac. et Colin, I, 1699.

par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Art. 963. — Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Appendice. — Une donation déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux n'a pas d'effet rétroactif à l'égard des tiers. — Aubry et Rau, VII, p. 428. — *Contrà :* Laurent, XIII, 91.

Art. 964. — Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Art. 965. — Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé

— même indirectement (ex. : en garantissant, pour le cas de survenance d'enfants, la vente faite par le donataire à un tiers). — Aubry et Rau, VII, p. 427; Baud.-Lac. et Colin, I, 1650. — Mais un tiers peut promettre cette garantie et le donateur qui devient héritier de ce tiers ne peut demander la révocation de la donation pour survenance d'enfants. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1652; Toulouse, 24 mars 1866, S. 67. 2. 9, D. 66. 2. 73; Req., 19 fév. 1868, S. 68. 1. 109, D. 68. 1. 174. — Voy. cep. Aubry et Rau, VII, p. 427.

— en tout ou en partie. — Baud.-Lac. et Colin, I, 1650.

— expressément ou tacitement. — Laurent, XIII, 82; Paris, 1er avr. 1851, D. 53. 2. 37.

— ou cédé son droit. — Aubry et Rau, VII, p. 427; Baud.-Lac. et Colin, I, 1651.

à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle et ne pourra produire aucun effet.

Art. 966. — Le donataire, ses héritiers ou ayants-cause, ou autres détenteurs

— même sans titre ou en vertu d'un titre émanant d'un autre que le donataire. — Demol., XX, 816 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 441, 442; Laurent, XIII, 97; Baud.-Lac. et Colin, I, 1706, 1707. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., IV, 110 *bis*, I et s.

des choses données,

— même par une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — Laurent, XIII, 100; Baud.-Lac. et Colin, I, 1708; Cass., 6 nov. 1832, S. 32. 1. 801; Paris, 1er avr. 1851, D. 53. 2. 37.

ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation

— qui restera, après l'accomplissement de cette prescription, une donation et pourra dès lors, à ce titre, être soumise, s'il y a lieu, au rapport, à la réduction, à la révocation pour ingratitude ou inexécution des charges, etc. — Demol., XX, 811 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 442; Dem. et C. de Sant., IV, 110 *bis*, I et s.; Baud.-Lac. et Colin, I, 1709 et s. — *Contrà* : après la prescription le donataire possédera non comme donataire mais en vertu d'un titre nouveau. — Laurent, XIII, 79.

révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années,

— et non de 10 ou 20 ans. — Aubry et Rau, VII, p. 441, 442; Baud.-Lac. et Colin, I, 1704.

qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions,

— ou suspensions. — Demol., XX, 810; Aubry et Rau, VII, p. 441; Laurent, XIII, 98; Baud.-Lac. et Colin, I, 1702.

telles que de droit.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

SECTION PREMIÈRE

Des règles générales sur la forme des testaments.

Art. 967. — Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination

— même inexacte : les dispositions de dernière volonté doivent valoir comme testament dès l'instant qu'elles revêtent les formes exigées par la loi. — Aubry et Rau, VII, p. 97, 463; Demol., XXI, 51; Laurent, XIII, 480, 484; Baud.-Lac. et Colin, II, 1837, 1838; Cass., 1er mars 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Disp., 2941.

propre à manifester sa volonté.

— notamment :

1° sous forme de charge imposée à un légataire universel ou à titre universel. — Laurent, XIII, 481; Baud.-Lac. et Colin, II, 1835; Cass., 27 nov. 1833, S. 34. 1. 466.

2° en termes précatifs. — Demol., XXI, 51; Aubry et Rau, VII, p. 97; Laurent, XIII, 480; Baud.-Lac. et Colin, II, 1836; Angers, 19 mai 1853, D. 53. 2. 204.

3° sous forme de reconnaissance de dette; une pareille reconnaissance vaut comme legs et ne vaut que comme legs, sauf à celui au profit de qui elle est faite à prouver l'existence réelle de la dette qui fait l'objet de la reconnaissance. — Demol., XXII, 128 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 1839; Dijon, 20 juil. 1832, S. 33. 1. 691, D. 33. 1. 283; Nancy, 14 juil. 1875, S. 76. 2. 232.

Appendice. — Les juges ne peuvent, sous prétexte d'interpréter la volonté du testateur, aller jusqu'à créer cette volonté, en tenant pour acquises au moyen d'actes étrangers au testament, des indications qu'en réalité le testament ne fournit point. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1845 *bis*; Cass., 18 nov. 1884, S. 85. 1. 125, D. 85. 1. 317; 7 janv. 1889, S. 91. 1 461. — Mais ils peuvent, lorsqu'une clause du testament est obscure, rechercher, dans les circonstances extrinsèques, l'intention du testateur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1847, 1875, 1876. — Voy. art. 895.

Art. 968. — Un testament

— olographe, public ou mystique. — Demol., XXI, 17; Aubry et Rau, VII, p. 100; Laurent, XIII, 144; Baud.-Lac. et Colin, II, 1857.

ne pourra être fait

— en France; mais un Français pourra faire un pareil testament dans les pays où la prohibition de l'art. 968 n'existe pas, car elle ne constitue qu'une règle de forme, et ce testament devra recevoir son exécution en France. — Voy. art. 3 C. Civ. — Demol., XXI, 20, 476; Aubry et Rau, VII, p. 101; Toulouse, 11 mai 1850, S. 50. 2. 520, D. 52. 2. 64; Caen, 22 mai 1850, S. 52. 2. 566, D. 53. 2. 179. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, II, 1855.

dans le même acte

— c'est-à-dire dans un contexte unique; mais deux testaments distincts, indépendants l'un de l'autre, parfaits chacun de leur côté, sont valables quoique écrits sur la même feuille de papier et qu'ils contiennent des dispositions réciproques. — Demol., XXI, 14, 18; Aubry et Rau, VII, p. 100, 101; Laurent, XIII, 146 et s.; Huc, VI, 267; Baud.-Lac. et Colin, II, 1852 et s.; Req., 21 juil. 1851, S. 51. 1. 570, D. 51. 1. 267; Cass., 11 déc. 1867, S. 68. 1. 87, D. 67. 1. 472; Cass., 3 fév. 1873, S. 73. 1. 313, D. 73. 1. 467.

par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. 969. — Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Art. 970. — Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit

— avec la connaissance de la valeur des caractères formés et de la signification des mots produits par leur combinaison. — Aubry et Rau, VII, p. 102, 103; Laurent, XIII, 169; Req., 20 déc. 1858, S. 59. 1. 389, D. 59. 1. 274.

— en français ou en toute autre langue. — Demol., XXI, 120; Aubry et Rau, VII, p. 98; Baud.-Lac. et Colin, II, 1901; Bordeaux, 26 janv. 1829, S. 29. 2. 263.

— quelle que soit l'écriture employée pourvu qu'elle soit déchiffrable. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1902

— sur un papier quelconque. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1903... registre domestique. — Demol., XXI, 124; Aubry et Rau, VII, p. 105; Dem. et C. de Sant., IV, 115 *bis*, V; Baud.-Lac. et Colin, II, 1904; Nîmes, 20 janv. 1810, S. 10. 2. 231..., feuilles volantes : le testament est valable même si la date et la signature se trouvent seulement sur la dernière des feuilles employées pourvu que ces feuilles ne constituent, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond, qu'un seul et même acte. — Demol., XXI, 128; Aubry et Rau, VII, p. 105; Laurent, XIII, 174; Huc, VI, 270; Baud.-Lac. et Colin, II, 1905; Cass., 17 juil. 1867, S. 68. 1. 35, D. 68. 1. 210; 9 juin 1869, S. 69. 1. 347, D. 69. 1. 495; Nîmes, 30 mars 1892, S. 92. 2. 284, D. 93. 2. 559; Tr. Nérac, 2 déc. 1899, *Fr. jud.* 1900, 1, 26; Cass.,

28 mai 1894, S. 96. 1. 277, D. 94. 1. 533; 9 janv. 1900, D. 1900. 1. 97; Amiens, 14 janv. 1902, *Droit*, 13 avr. 1902... lettre missive. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1921 et s.; Demol., XXI, 125; Aubry et Rau, VII, p. 105; Laurent, XIII, 180; Dem. et C. de Sant., IV, 115 *bis*, VI; Cass., 13 août 1878, S. 80. 1. 53; 10 fév. 1879, S. 80. 1. 117, D. 79. 1. 298; Tr. Seine, 11 avr. 1899, *Droit*, 11 août 1899; Req., 5 janv. 1900, S. 1900. 1. 348. — Mais une lettre missive par laquelle son auteur se borne à énoncer qu'il a fait un testament en faveur du destinataire, ne vaut pas comme testament. — Aubry et Rau, VII, p. 105; Rouen, 14 avr. 1847, S. 48. 2. 447, D. 48. 2. 152.

— à l'encre ou au crayon, ou même partie à l'encre et partie au crayon. — Demol., XXI, 122; Aubry et Rau, VII, p. 105; Laurent, XIII, 171; Huc, VI, 269; Baud.-Lac. et Colin, II, 1906; Aix, 27 janv. 1846, S. 48. 2. 30, D. 46. 2. 230; Besançon, 6 juin 1882, S. 83. 2. 147, D. 83. 2. 60... ou gravé avec un diamant sur une vitre, ou charbonné sur un mur, ou tracé sur une ardoise. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1907.

— en un ou plusieurs jours : il suffit, dans ce dernier cas, que le testateur appose la date et la signature le jour où il termine son testament. — Demol., XXI, 129; Aubry et Rau, VII, p. 106; Laurent, XIII, 173, 212; Baud.-Lac. et Colin, II, 1919; Rennes, 8 fév. 1860, D. 61. 2. 3; Cass., 14 avr. 1890, S. 90. 1. 264, D. 91. 1. 215; Aix, 9 janv. 1900, *Droit*, 15 avr. 1900. — Voy. Req., 8 juil. 1823, S. 25. 1. 31.

en entier, — et tout ce qui est écrit par une main étrangère est nul. — Demol., XXI, 64; Aubry et Rau, VII, p. 102; Laurent, XIII, 178; Baud.-Lac. et Colin, II, 1887. — De plus, les mots, même inutiles au sens, écrits par une main étrangère, annulent le testament, à moins qu'ils n'aient été écrits à l'insu du testateur. — Demol., XXI, 62 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 102; Laurent, XIII, 172; Huc, VI, 269; Baud.-Lac. et Colin, II, 1889. — Voy. Orléans, 15 mai 1889, S. 89. 2. 207, D. 90. 2. 242..., ou, à moins, si le testateur a connu l'intervention du tiers, que ces mots n'aient été écrits postérieurement à la confection du testament, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond : dans ce cas, les mots ajoutés sont seuls nuls. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1891 et s.; Cass., 14 avr. 1874, S. 74. 1. 248, D. 75. 5. 423.

daté — même si le testateur ne laisse qu'un testament et a toujours eu la capacité de tester. — Laurent, XIII, 188; Baud.-Lac. et Colin, II, 1926; Orléans, 24 janv. 1857, S. 58. 2. 497; Tr. Marseille, 13 fév. 1901, *Droit*, 14 juil. 1901, *Mon. Lyon*, 7 nov. 1901.

c'est-à-dire indiquant le jour, le mois et l'année de sa confection. — Demol., XXI, 75 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 103; Laurent, XIII, 189; Dem. et C. de Sant., IV, 115 *bis*, II; Huc, VI, 271; Baud.-Lac. et Colin, II, 1928; Cass., 31 janv. 1859, S. 59. 1. 337, D. 59. 1. 66; 31 juil. 1860, S. 60. 1. 769, D. 60. 1. 450; 7 mars 1898, S. 98. 1. 320, D. 98. 1. 214; Tr. Marseille, 13 fév. 1901, *Droit*, 14 juil. 1901, *Mon. Lyon*, 7 nov. 1901. — Il n'est pas nécessaire d'indiquer le lieu d'où l'on date. — Demol., XXI, 78; Aubry et Rau, VII, p. 107; Laurent, XIII, 207; Baud.-Lac. et Colin, II, 1929; Req., 6 janv. 1814, S. 14. 1. 217; Bordeaux, 26 nov. 1829, S. 29. 2. 263... ni l'heure à laquelle il a été rédigé. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1930; Cass., 22 nov. 1870, S. 71. 1. 104, D. 72. 1. 272. — Lorsqu'il y a intérêt à connaître cette heure, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour la déterminer d'après les circonstances de la cause. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1931, 1932; Nancy, 10 mars 1888, D. 88. 2. 212; Cass., 18 juil. 1887, S. 90. 1. 219.

— d'une manière précise, quoique ce ne soit pas d'après le calendrier (ex. : jour de fête, événement constaté par un acte de l'état civil, etc.). — Demol., XXI, 83; Aubry et Rau, VII, p. 103; Laurent, XIII, 189; Baud.-Lac. et Colin, II, 1933 et s.; Tr. Seine, 27 juil. 1901, *Droit*, 10 déc. 1901.

— en lettres ou en chiffres. — Demol., XXI, 81; Aubry et Rau, VII, p. 107; Laurent, XIII, 208; Baud.-Lac. et Colin, II, 1935. — La surcharge de la date ne vicie pas le testament s'il est possible de reconnaître la véritable date. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1936; Aubry et Rau, VII, p. 105; Cass., 11 juin 1810, S. 10. 1. 289; Req., 29 mai 1832, D. 32. 1. 219; Poitiers, 11 avr. 1864, D. 64. 2. 160; Douai, 12 fév. 1884, S. 84. 2. 187; Nancy, 24 mai 1884, S. 84. 2. 187.

— au commencement, au milieu ou à la fin de l'acte, pourvu qu'il résulte du contexte de l'acte que la date s'applique à toutes les dispositions que celui-ci contient. — Demol., XXI, 115; Aubry et Rau, VII, p. 107; Laurent, XIII, 210; Baud.-Lac. et Colin, II, 1938; Huc, VI, 278; Cass., 11 mars 1831, S. 31. 1. 189; 7 juil. 1869, S. 69. 1. 409, D. 70. 1. 76; 9 janv. 1900, D. 1900, 1. 97... même après la signature, si les juges du fond estiment que la signature se rapporte à la date. — Demol., XXI, 116; Baud.-Lac. et Colin, II, 1941, 1942; Req., 9 mai 1825, S. 25. 1. 198; 11 mai 1831, S. 31. 1. 189; Besançon 19 déc. 1877, S. 78. 2. 78, D. 79. 2. 64; Tr. Baugé, 14 juin 1898, D. 99. 2. 325, Pand., 99, 2, 81. — Voy. cep. Aubry et Rau, VII, p. 107; Laurent, XIII, 211.

— exactement. L'inexactitude de la date équivaut à l'absence de date et annule, par suite, le testament; mais lorsque les juges du fait estiment, d'après les circonstances, que l'inexactitude de la date est le résultat, non d'une erreur volontaire mais d'une simple inadvertance, ils peuvent admettre les intéressés à reconstituer la date véritable; mais cette rectification ne peut se faire qu'au moyen de l'état matériel ou des énonciations du testament lui-même. — Demol., XXI, 87 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 103, 104; Laurent, XIII, 191 et s.; Huc, VI, 272; Baud.-Lac. et Colin, II, 1944 et s.; Req., 11 mai 1864, S. 64. 1. 233, D. 64. 1. 294; Cass., 28 juin 1869, S. 70. 1. 16, D. 72. 1. 32; 4 fév. 1879, S. 79. 1. 102, D. 79. 1. 228; 15 déc. 1879, S. 80. 1. 349, D. 80. 1. 267; Douai, 8 nov. 1881, S. 82. 2. 150, D. 82. 2. 69; Cass., 9 juil. 1885, S. 88. 1. 479, D. 86. 1. 368; 20 juil. 1886, S. 86. 1. 412, D. 87. 1. 83; 16 juil. 1895, S. 95. 1. 347, D. 96. 1. 196; 31 mars 1896, S. 97. 1. 408, D. 97. 1. 456; 9 janv. 1900, Pand., 1900, 1, 467, D. 1900. 1. 97; Aix, 9 janv. 1900, *Droit*, 15 avr. 1900; Besançon, 28 mars 1900, *Rec. Besançon*, 1900, 49; Tr. Seine, 21 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 29 oct. 1901; Req., 13 janv. 1902, *Mon. Lyon*. 28 fév. 1902, *Rép. gén. not.*, 1902, 191... à condition qu'ils permettent de rectifier la date précise de la confection du testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1956; Cass., 13 mars 1883, S. 83. 1. 317, D. 84. 1. 14; Aix, 9 janv. 1900, Besançon, 28 mars 1900, précités... d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1959; Cass., 18 août 1859, S. 60. 1. 139, D. 59. 1. 415; 29 nov. 1882, S. 83. 1. 157, D. 83. 1. 84. — Le juge peut, pour apprécier la valeur et pour fixer la véritable signification des énonciations du testament, rectificatives de la date, recourir à des preuves puisées en dehors du testament. — Demol., XXI, 98; Aubry et Rau, VII, p. 104; Laurent, XIII, 199; Baud.-Lac. et Colin, II, 1957; Req., 8 mai 1855, S. 55. 1. 327, D. 55. 1. 163; 6 août 1856, S. 56. 1. 778, D. 56. 1. 431; Lyon, 25 juin 1875, S. 76. 2. 55; Tr. Seine, 21 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 29 oct. 1901.

— complètement : l'émission de l'une des indications dont doit se composer la date entraîne la nullité du testament : mais lorsque cette omission est involontaire, on peut y suppléer au moyen seulement des indications que peuvent fournir les énonciations écrites dans le testament de la main même du testateur : ainsi le filigrane du papier timbré, le timbre de la poste, etc., ne peuvent servir à réparer l'omission d'une des indications de la date. — Huc, VI, 273; Baud.-Lac. et Colin, II, 1962, 1963; Cass., 29 mai 1889, S. 91. 1. 261, D. 89. 1. 273; 9 janv. 1894, S. 94. 1. 311, D. 94. 1. 95; 28 mai 1894, S. 96. 1. 277, D. 94. 1. 533.

et signé — par le nom de famille en entier; il ne suffirait d'y apposer, soit son prénom même suivi de la lettre initiale du nom de famille, soit les lettres initiales de ses nom et prénoms. — Demol., XXI, 102 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 98; Laurent, XIII, 222 et s.; Huc, VI, 278; Baud.-Lac. et Colin, II, 1965 et s.; Colmar, 5 juil. 1870, S. 70. 2. 317, D. 71. 2. 205; Tr. Quimper, 5 avr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 65, *Rép. gén. not.*, 1900, 536. Néanmoins le testateur peut valablement apposer la signature qu'il avait l'habitude d'apposer dans les actes de la vie civile qu'il était appelé à signer. — Demol., XXI, 102 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 99; Dem. et C. de Sant., IV, 115 *bis*, III, IV; Baud.-Lac. et Colin, II, 1967. Ainsi :

1° une femme mariée peut valablement signer de son prénom suivi du nom de famille de son mari. Baud.-Lac. et Colin, II, 1968; Rennes, 11 fév. 1830, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 2603;

2° on peut signer, au lieu de son nom de famille, d'un sobriquet sous lequel on est généralement connu et dont on signe habituellement. — Aubry et Rau, VII, p. 99; Paris, 7 avr. 1848, S. 48. 2. 217, D. 48. 2. 90. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, II, 1969;

3° un évêque peut valablement signer, si telle est son habitude, d'une croix, des initiales de ses prénoms et du nom de son évêché (✝ J.-B., évêque de Bayonne). — Demol., XXI, 106; Aubry et Rau, VII, p. 99; Dem. et C. de Sant., IV, 115 *bis*, III; Pau, 13 juil. 1822, S. 22. 2. 337; Req., 23 mars 1824, S. 24. 1. 245. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, II, 1970, 1971. — Une simple croix ou marque ne peut, en aucun cas, équivaloir à une signature. — Demol., XXI, 112; Aubry et Rau, VII, p. 100; Colmar, 4 mars 1817, S. 18. 2. 104.

— avec ou sans le paraphe habituel. — Demol., XXI, 113; Aubry et Rau, VII, p. 99; Laurent, XIII, 224; Baud.-Lac. et Colin, II, 1973; Aix, 27 janv. 1846, S. 48. 2. 30, D. 46. 2. 139; Lyon, 25 juin 1879, S. 80. 2. 197, D. 81. 2. 135; Amiens, 14 janv. 1902, *Droit*, 13 avr. 1902.

— même illisiblement, pourvu que la comparaison de ces caractères illisibles avec les signatures non contestées du testateur permettent de constater que ces caractères constituent réellement la signature du testateur. — Aubry et Rau, VII, p. 99; Huc, VI, 278; Baud.-Lac. et Colin, II, 1975.

— mais quoique avec des fautes d'ortographe. — Demol., XXI, 110; Aubry et Rau, VII, p. 99; Laurent, XIII, 226; Baud.-Lac. et Colin, II, 1972; Lyon, 25 juin 1879, S. 80. 2. 197, D. 80. 2. 135.

— ou comprenant les mots *fait par moi un tel, fait par moi un tel de telle commune.* — Baud.-Lac. et Colin, II, 1974; Aubry et Rau, VII, p. 108; Pau, 15 fév. 1876, S. 76. 2. 328, D. 79. 1. 311; Cass., 30 mai 1877, S. 79. 1. 399, D. 79. 1. 311; Besançon, 19 déc. 1877, S. 78. 2. 78, D. 79. 2. 64. — Cpr. Cass., 24 oct. 1899, D. 99. 1. 568, Pand., 1900, 1, 179.

— à la fin du testament : la signature peut néanmoins être suivie de quelques mots pourvu qu'ils ne constituent pas des clauses dispositives et qu'ils ne soient pas essentiels à la validité du testament. — Aubry et Rau, VII, p. 107; Laurent XIII, 221; Baud.-Lac. et Colin, II, 1977 et s.; Req., 29 avr. 1813, S. Chr.; Grenoble, 22 fév. 1865, S. 65. 2. 164, D. 66. 2. 22; Tr. Baugé, 14 juin 1898, D. 99. 2. 325, Pand., 99. 2. 81. — Voy. ce qui est dit au cours de cet article à propos de la date et des renvois.

— lui-même : il ne suffit pas que la signature soit apposée sur une enveloppe dont la suscription indique qu'elle contient le testament. — Tr. Vendôme, 9 août 1884, S. 85. 2. 220. — Décidé cependant que la signature peut être placée sur l'enveloppe qui le contient, si celle-ci, bien que séparée de l'œuvre testamentaire, ne forme avec elle qu'un tout inséparable à raison d'un lien matériel et intellectuel souverainement apprécié par les juges. — Paris, 17 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1900, *J. Not.*, 1900, 421, D. 1902. 2. 266. — De même, est valable la signature apposée en marge de la feuille sur laquelle le testament est écrit lorsqu'elle forme avec cet acte un ensemble indivisible. — Bordeaux, 5 juil. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1900, 1, 365. *Droit*, 29 déc. 1900.

de la main — libre : ainsi le testament est nul si un tiers a guidé la main du testateur pour former les lettres. — Demol., XXI, 61; Aubry et Rau, VII, p. 102; Huc, VI, 270; Baud.-Lac. et Colin, II, 1898; Limoges, 24 janv. 1883, S. 83. 2. 62. — Mais si le tiers n'a fait qu'aider le testateur presque aveugle dans la disposition matérielle de son écriture sur le papier, le testament est valable. — Aubry et Rau, VII, p. 102; Baud.-Lac. et Colin, II, 1899; Req., 28 juin 1847, S. 48. 1. 216, D. 47. 1. 341; Rouen, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 598; *Droit*, 6 juin 1900.

du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme. — notamment à la nécessité d'une mention spéciale constatant qu'il a été écrit en entier, daté et signé par le testateur. — Demol., XXI, 119; Aubry et Rau, VII, p. 108; Baud.-Lac. et Colin, II, 1882.

— et il est valable quoi qu'il porte en tête le mot *copie*. — Demol., XXI, 141; Aubry et Rau, VII, p. 108; Baud.-Lac. et Colin, II, 1886; Req., 4 nov. 1857, S. 58. 1. 33, D. 58. 1. 75; Limoges, 20 déc. 1876, S. 77. 2. 150, D. 78. 1. 375.

— et notamment aux dispositions des art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI. En conséquence, les ratures contenues dans un testament n'ont pas besoin d'être approuvées par le testateur. — Demol., XXI, 134; Aubry et Rau, VII, p. 105; Baud.-Lac. et Colin, II, 1908 et s.; Laurent, XIII, 181, 185, 190, Huc, VI, 269; Req., 15 janv. 1834, S. 34. 1. 173; Paris, 8 mars 1844, S. 44. 2. 498. — Ces ratures sont présumées, jusqu'à preuve contraire, l'œuvre du testateur lorsque le testament s'est trouvé parmi les papiers du testateur ou même chez un tiers à qui il l'avait remis cacheté (à condition que le cachet soit intact). — Voy. art. 1038, *Appendice*. — Aubry et Rau, VII, p. 527; Dem. et C. de Sant., IV, 186 *bis*, VI; Agen, 13 avr. 1864, joint à Cass., 6 mars 1866, S. 66. 1. 332; Paris, 26 déc. 1895, Pand., 97, 2, 30. — D'après un arrêt (Douai, 26 mai 1838, S. 38. 2. 262), cette présomption existe même si le testament s'est trouvé entre les mains d'un tiers. — Les effets que les ratures peuvent entraîner relativement aux dispositions du testament sont souverainement appréciés, d'après les circonstances, par les juges du fond. — Demol., XXI, 131; Baud.-Lac. et Colin, II, 1909; Cass., 21 fév. 1837, S. 37. 1. 432; 2 mai 1864, S. 64. 1. 235, D. 64. 1. 265; 10 juin 1890, S. 90. 1. 507, Pand., 91. 1. 200. — Les surcharges

écrites de la main du testateur sont valables quoiqu'elles ne soient pas approuvées par lui. — Aubry et Rau, VII. p. 105 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1910. — Les renvois ou interlignes écrits par le testateur sont valables quoique non signés et datés, lorsqu'ils ont été faits en même temps que le testament, ce qui est présumé jusqu'à preuve contraire résultant du testament même, souverainement appréciée par les juges du fond. — Demol., XXI, 133 ; Aubry et Rau, VII, p. 105 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1912, 1916 ; Req., 26 déc. 1861, S. 62. 1. 15 ; Cass., 13 nov. 1871, S. 71. 1. 122, D. 72. 1. 183 ; 11 nov. 1874, S. 75. 1. 453, D. 75. 1. 310 ; 16 août 1881, S. 83. 1. 19, D. 82. 1. 247 ; Paris, 24 mai 1895, Pand., 96, 2, 94 ; Lyon, 8 mai 1900, *Mon. Lyon*, 7 juil. 1900.

Lorsqu'il est démontré que le renvoi est postérieur au testament, il est valable quoique non daté ou signé s'il a pour objet unique d'expliquer, d'interpréter ou de compléter les dispositions du testament auxquelles il se rattache : au contraire, il doit être signé et daté si, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond, il constitue une disposition nouvelle modifiant le testament primitif. — Demol., XXI, 132 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 106 ; Laurent, XIII, 213, 214 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1913 et s.; Cass., 22 nov. 1870, S. 71. 1. 105, D. 72. 1. 272 ; 11 nov. 1874, S. 75. 1. 453, D. 75. 1. 310 ; 16 août 1881, S. 83. 1. 19, D. 82. 1. 247 ; Nancy, 13 mai 1899, D. 1900. 2. 165, Pand., 1900, 2, 300.

La nullité de ces renvois n'entraîne pas la nullité du testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1917 ; Cass., 11 avr. 1843, S. 43. 1. 531 ; Besançon, 21 janv. 1857, S. 57. 2. 89. — De même, lorsqu'un testament se compose de deux parties, l'une irrégulière, l'autre réunissant toutes les conditions de validité d'un testament, la nullité de l'une n'entraîne pas nécessairement celle de l'autre. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1918 ; Cass., 12 mars 1890, S. 92. 1. 86, Pand., 91. 1. 131.

—— de sorte qu'un testament est valable quoique fait sous la forme de bail, de donation entre-vifs, de billet à ordre, etc., pourvu que son auteur ait entendu faire un testament et que cet acte réunisse les conditions requises par l'art. 970. — Baud.-Lac. et Colin, II, 1923 ; Rennes, 22 juin 1881, D. 81. 2. 238 ; Cass., 25 nov. 1890, D. 91. 1. 421.

—— de sorte qu'un testament écrit, daté et signé par le testateur vaut comme olographe quoique le testateur ait manifesté l'intention de le faire revêtir de la forme mystique et qu'il n'ait donné aucune suite à cette intention. — Demol., XXI, 141 *bis*; Aubry et Rau, VII, p. 108 ; Req., 6 janv. 1814, S. 14. 1. 217.

Appendice. — *Force probante du testament olographe.* — *I. Ecriture et signature du testateur.* — Le testament olographe n'est qu'un acte sous-seing privé. — Demol., XXI, 142 ; Aubry et Rau, VII, p. 108 ; Laurent, XIII, 229 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1981... même s'il a été déposé chez un notaire par le testateur. — Demol., XXI, 143 ; Aubry et Rau, VII, p. 108, 109 ; Laurent, XIII, 230 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1984... et malgré le procès-verbal dressé par le président du tribunal du lieu où est ouvert le testament (art. 1007). — Demol., XXI, 144 ; Aubry et Rau, VII, p. 109 ; Laurent, XIII, 231 ; Dem. et C. de Sant., IV, 115 *bis*, VIII ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1986. — En conséquence, toutes personnes intéressées peuvent, sans prendre la voie de l'inscription de faux, s'opposer à l'exécution d'un testament olographe, en déclarant ne pas reconnaître l'écriture et la signature du défunt ; et alors, tous ceux qui veulent se prévaloir du testament, sont obligés de faire procéder à la vérification des dites écriture et signature, laquelle vérification est souverainement appréciée par les juges du fond qui peuvent recourir à tous les moyens d'instruction qui leur paraissent utiles. — Aubry et Rau, VII, p. 109 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1982 et s.: Req., 2 août 1820, S. 21. 1. 185 ; Cass., 20 mars 1827, S. Chr.; 10 janv. 1877, S. 77. 1. 103, D. 77. 1. 159 ; 23 mars 1885, S. 85. 1. 491, D. 86. 1. 108. — Mais le légataire universel qui est en concours avec un héritier non réservataire n'est pas tenu, lorsqu'il a été envoyé en possession (art. 1008) des objets légués, de faire la vérification du testament qui l'institue : c'est à l'héritier qui prétend le troubler dans sa possession en méconnaissant l'écriture ou la signature du testateur, à en faire lui-même la vérification, à moins que les circonstances du fait ne paraissent rendre le testament suspect. — Cass., 6 mai 1856, S. 56. 1. 481, D. 56. 1. 216 ; Req., 21 mai 1860, S. 61. 1. 791, D. 60. 1. 434 ; Cass., 5 août 1872, S. 72. 1. 319, D. 72. 1. 276 ; 10 janv. 1877, S. 77. 1. 303, D. 77. 1. 159 ; Lyon, 19 juin 1886, Amiens, 23 juin 1886, S. 86. 2. 247, Pand., 86. 2. 326 ; Bordeaux, 5 avr. 1897, S. 97. 2. 267 ; Agen, 6 mars 1899, Pand., 99. 2. 270 ; Grenoble, 28 fév. 1900, *Rec. Grenoble*, 1900, 95 ; Req., 21 avr. 1902, D. 1902. 1. 310. — *Contrà* : Demol., XXI, 146 et s.: Aubry et Rau, VII, p. 109 ; Laurent, XIII, 232 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 151 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1987 ; Huc, VI, 280 ; Agen, 12 mai 1897, S. 97. 2. 267, D. 97. 2. 256.

II. *Date.* — Le testament olographe dont l'écriture et la signature sont vérifiées ou tenues pour telles, fait, par lui-même, foi de sa date, indépendamment des conditions prescrites par l'art. 1328. — Demol., XXI, 155 ; Aubry et Rau, VII, p. 112 ; Dem. et C. de Sant., IV, 115 *bis*, IX ; Huc, VI, 281 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1992 ; Aix, 11 juil. 1881, S. 83. 2. 249 ; Nancy, 10 mars 1888, S. 89. 2. 105, D. 88. 2. 212 ; Tr. Avallon, 31 juil. 1895, Pand., 97, 2, 129 ; Cass., 11 juin 1902, *Mon. Lyon*, 17 juil. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2. 70, *Fr. jud.*, 1902, 2, 292.

Lorsque le testament ne fournit, ni par ses énonciations, ni par son état matériel, d'indices de nature à contredire la date et, par suite à la rendre incertaine, elle ne peut, en général, être combattue que par la voie de l'inscription de faux. — Aubry et Rau, VII, p. 113 ; Douai, 15 avr. 1845, S. 45. 2. 463, D. 45. 2. 159 ; Cass., 22 fév. 1853, S. 53. 1. 328, D. 53. 1. 131 ; Toulouse, 9 déc. 1867, S. 68. 2. 1 ; Toulouse, 5 juin 1899, D. 99. 2. 343, *Gaz. Trib.*, 23 juin 1899, Pand., 1901, 2, 142. — *Contrà* : Demol., XXI, 160 et s.: Dem. et C. de Sant., IV, 115 *bis*, IX ; Laurent, XIII, 245 et s.; Huc, VI, 281 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1994. — Si les énonciations même du testament ou son état matériel font naître des doutes sur la sincérité de sa date, on peut la combattre sans recourir à la voie de l'inscription de faux : et le juge peut, pour corroborer et compléter les indices que fournit le testament, s'attacher à des faits et circonstances extrinsèques à cet acte, lesquels peuvent être établis par simples présomptions. — Demol., XXI, 157 ; Aubry et Rau, VII, p. 114 ; Laurent, XIII, 197 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1998 ; Req., 4 janv. 1847, S. 47. 1. 357, D. 47. 1. 147 ; 29 avr. 1850, S. 50. 1. 392 ; Cass., 11 janv. 1886, S. 86. 1. 337, D. 86. 1. 440 ; Nancy, 6 janv. 1894, D. 94. 2. 167 ; Cass., 11 juin 1902, *Mon. Lyon*, 17 juil. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2. 70, *Fr. jud.*, 1902, 2, 292. En sens inverse, les légataires seraient, dans ce cas, admis à combattre par tous moyens de preuve les inductions qu'on voudrait tirer contre l'exactitude de la date, des énonciations ou de l'état matériel du testament. — Aubry et Rau, VII, p. 114 ; Cass., 2 août 1843, S. 43. 1. 749 ; Req., 4 nov. 1857, S. 58. 1. 33, D. 58. 1. 75.

Parmi les preuves qui peuvent résulter du testament lui-même pour établir la fausseté de la date, la circonstance que la date est antérieure au millésime que porte le filigrane du papier timbré, a été

retenue souvent par les tribunaux. — Cass., 11 mai 1864, S. 64. 1. 233, D. 64. 1. 294 ; Montpellier, 31 déc. 1872, S. 73. 2. 173, D. 73. 2. 116; Lyon, 25 juin 1875, S. 76. 2. 55; Cass., 8 janv. 1890, S. 90. 1. 409, D. 90. 1. 395; Tr. Besançon, 14 mars 1895, D. 95. 2. 356, Pand., 96, 2, 199; Paris, 9 déc. 1898, Pand., 99, 2, 313 ; Douai, 31 juil. 1899, *Rec. Douai*, 1900, 26... qui n'acceptent pas, pourtant, facilement cette preuve. — Voy. Rouen, 11 fév. 1884, S. 85. 2. 174, D. 85. 2. 38. — Si les héritiers *ab intestat* attaquent le testament pour cause de suggestion et de captation ou pour défaut de capacité de la part du testateur lors de la confection du testament, ils peuvent prouver, même par simples présomptions, la fausseté de la date qu'ils allèguent comme un des éléments du dol et de la fraude. — Demol., XXI, 158, 159; Aubry et Rau, VII, p. 113 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 1995 et s.; Huc, VI, 282; Caen, 8 avr. 1824, S. 25. 2. 2. ; Req., 22 fév. 1853, S. 53. 1. 328, D. 53. 1. 131; Toulouse, 9 déc. 1867, S. 68. 2. 1; Cass., 21 août 1876, S. 77. 1. 157, D. 78. 5. 445; 20 juil. 1886, S. 86. 1. 412, D. 87. 1. 83.

Art. 971. — Le testament par acte public est celui qui est reçu

—— en minute, à peine de nullité. — Demol., XXI, 235; Aubry et Rau, VIII, p. 208; Laurent, XIII, 295; Baud.-Lac. et Colin, II, 2016.

par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

—— et il est soumis aux règles générales établies par la loi du 25 ventôse an XI sur les formalités des actes notariés (sauf pour les points qui ont été spécialement réglés par le Code civil). — Demol., XXI, 164; Aubry et Rau, VII, p. 122; Laurent, XIII, 250; Dem. et C. de Sant., IV, 116 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 2005... et à la loi du 12 août 1902, *J. off.* 14 août 1902.

Ainsi :

1° les notaires ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter en dehors de leur ressort déterminé par l'art. 5 de cette loi modifié par la loi du 12 août 1902. — Demol., XXI, 173; Aubry et Rau, VII, p. 114 ; Laurent, XIII, 251 ; Huc, VI, 283; Baud.-Lac. et Colin, II, 2006... quoique par suite d'une erreur commune le notaire rédacteur du testament était considéré comme ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où le testament a été fait. — Huc, VI, 283; Baud.-Lac. et Colin, II, 2007. — *Contrà* : Angers, 30 mai 1817, S. Ch.;

2° les notaires doivent, à peine de nullité, mentionner leurs noms et résidence et indiquer le lieu où l'acte est passé. — Demol., XXI, 230; Aubry et Rau, VII, p. 122, 123; Laurent, XIII, 291; Baud.-Lac. et Colin, II, 2009; Lyon, 18 janv. 1832, S. 32. 2. 363... qui est suffisamment désigné par la mention de la commune. — Laurent, XIII, 293; Baud.-Lac. et Colin, II, 2010; Req., 23 nov. 1825, S. 26. 1. 157; Riom, 18 mai 1841, S. 41. 2. 571, D. 41. 2. 249.

3° Les notaires ne peuvent, sous peine de nullité, concourir à la rédaction d'un testament, lorsqu'ils sont parents ou alliés du testateur en ligne directe à quelque degré que ce soit et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement. — Aubry et Rau, VII, p. 115; Baud.-Lac. et Colin II, 2011. — Ils ne peuvent également, à peine de nullité du testament lui-même, recevoir un testament dans lequel leurs parents ou alliés au même degré seraient légataires ou qui contiendrait une disposition en leur faveur. — Demol., XXI, 173, 174; Aubry et Rau, VII, p. 115 ; Laurent, XIII, 252 ; Huc, VI, 283; Baud. Lac. et Colin, II, 2011, 2012; Douai, 15 janv. 1834, S. 34. 2. 115; Req., 15 déc. 1847, S. 48. 1. 550.

4° Sont applicables aux testaments les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI relatives à l'obligation d'écrire les actes en un seul contexte (art. 13). — Demol., XXI, 231 ; Laurent, XIII, 296 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2013... à la signature des notaires (art. 14). — Huc, VI, 283; Baud.-Lac. et Colin, II, 2013... aux renvois, apostilles, surcharges, interlignes, additions (art. 15, 16). — Demol., XXI, 231; Aubry et Rau, VII, p. 123; Laurent, XIII, 294; Baud.-Lac. et Colin, II, 2013; Toulouse, 16 juin 1887, S. 88. 2. 141, D. 88. 2. 61... à la date (art. 12). — Demol., XXI, 230; Aubry et Rau, VII, p. 122; Laurent, XIII, 293; Baud.-Lac. et Colin, II, 2013. — L'erreur dans la date du testament public ou l'omission de l'un des éléments de cette date n'entraîne pas la nullité lorsqu'elle peut être réparée au moyen du testament lui-même. — Demol., XXI, 230; Laurent, XIII, 293; Baud.-Lac. et Colin, II, 2015; Cass., 18 janv. 1858, S. 58. 1. 177, D. 58. 1. 24; 19 mai 1885, S. 85. 1. 297, D. 85. 1. 345; 9 juil. 1895, S. 97. 1. 7, D. 96. 1. 105.

Art. 972. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté

—— avec le droit, pour le notaire, d'adresser des questions au testateur pour l'inviter à éclaircir sa pensée lorsqu'elle ne paraît pas suffisamment nette, sans gêner sa liberté ni lui suggérer des dispositions auxquelles il ne songeait pas. — Demol., XXI, 246; Aubry et Rau, VII, p. 124 ; Laurent, XIII, 309 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 2023 et s.; Huc, VI, 284; Req., 15 janv. 1866, S. 66. 1. 47; 13 juin 1882, S. 82. 1. 472, D. 82. 1. 312; 7 janv. 1890, S. 90. 1. 120, D. 91. 1. 428; Toulouse, 2 fév. 1898, Pand., 98, 2, 329; Besançon, 29 mai 1901, *Droit*, 21 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 11 juil. 1901. Mais le testament est nul si le testateur n'a fait que répondre à des interrogations qui lui auraient été adressées. — Demol., XXI, 245 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 124 ; Laurent, XIII, 306 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 2021 et s.; Dijon, 16 fév. 1872, S. 72. 2. 102, D. 72. 2. 113; Cass., 6 déc. 1886, S. 87. 1. 165, D. 87. 1. 399.

—— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2026 ; Cass., 2 mai 1876, S. 76. 1. 460, D. 77. 1. 247 ; 3 mai 1876, S. 76. 1. 422, D. 77. 1. 245 ; Toulouse, 2 mai 1898, Pand., 98. 2. 329.

—— en présence des témoins. — Demol., XXI, 239 *bis*, 256, 257 ; Aubry et Rau, VII, p. 124 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2027, 2059 et s.; Req., 18 janv. 1864, S. 64. 1. 81 ; Chambéry, 12 août 1872, S. 73. 2. 172... qui doivent, sous peine de nullité, assister à toute la dictée. — Voy. ci-dessous ce qui est dit pour la présence des témoins lorsque le testament est écrit par le notaire.

—— même en une langue étrangère pourvu qu'elle soit comprise des notaires. — Demol., XXI, 251 ; Aubry et Rau, VII, p. 125 ; Laurent, XIII, 319 ; Huc, VI, 285 ; Baud. Lac. et Colin, II, 2028, 2029. — *Contrà* : il suffit qu'un interprète choisi par le testateur fasse comprendre le langage de celui-ci aux notaires. — Saint-Louis-du-Sénégal, 26 juil. 1876, S. 79. 2. 73... et des témoins. — Demol., XXI, 196;

Aubry et Rau, VII, p. 125; Baud.-Lac. et Colin, II, 2028 et s.; Rennes, 8 janv. 1884, S. 85. 2. 214, D. 85. 2. 96. — *Contrà* : Nancy, 28 juil. 1817, S. Chr. et sur pourvoi, Cass., 14 juil. 1818, S. Chr.; Cass. Belg., 5 mai 1887, S. 88. 4. 9, D. 88. 2. 120.

—— nécessairement; la dictée ne peut être remplacée ni par le langage des signes, ni par l'écriture. — Demol., XXI, 168, 243, 244, 248; Aubry et Rau, VII, p. 124; Laurent, XIII, 302; Huc, VI, 286; Baud.-Lac. et Colin, II, 2033 et s.; Caen, 17 nov. 1884, S. 85. 2. 171; Besançon, 29 mai 1901, *Droit*, 21 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 11 juil. 1901. — En conséquence, un muet ne peut pas faire de testament public. — Demol., XXI, 168, 243, 244; Aubry et Rau, VII, p. 92; Laurent, XIII, 312; Huc, VI, 286; Baud.-Lac. et Colin, II, 2034; Tr. du Vigan, 15 nov. 1894, D. 95. 2. 263... même si le testateur, sans être absolument muet ne peut s'exprimer que par monosyllabes. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2035; Nîmes, 25 mars 1878, S. 78. 2. 244, D. 79. 2. 136... et même s'il est sourd-muet, quoique l'éducation lui ait rendu possible l'usage de son organe vocal. — Demol., XXI, 244; Baud.-Lac. et Colin, II, 2036. — *Contrà* : Laurent, XIII, 312; Huc, VI, 286.

—— en entier : lorsqu'une partie du testament, même ne contenant aucune disposition de biens, n'a pas été dictée par le testateur, tout le testament est nul. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2037; Cass., 27 avr. 1857, S. 57. 1. 522, D. 57. 1. 365; Caen, 17 nov. 1884, S. 85. 2. 171... sauf s'il s'agit de simples explications qu'il eût été permis aux juges de suppléer ou de formules purement surérogatoires. — Req., 4 juil. 1900, D. 1900. 1. 412, Pand., 1901, 1, 32. Inversement, tout le testament est nul si le notaire a omis de reproduire une ou plusieurs des dispositions qui lui ont été dictées par le testateur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2039; Pau, 17 mars 1890, S. 91. 2. 124.

—— même à l'aide de notes ou d'écrits rédigés à l'avance, dont le notaire peut s'aider pour la rédaction des dispositions que le testateur lui a dictées. — Demol., XXI, 249; Baud.-Lac. et Colin, II, 2038; Cass., 14 juin 1837, S. 37. 1. 482; 6 nov. 1889, S. 90. 1. 72, D. 90. 1. 484.

par le testateur,

—— qui peut être un aveugle. — Toulouse, 13 avr. 1886, S. 87. 2. 76, D. 87. 2. 5; Cass., 23 mai 1887, S. 87. 1. 221, D. 88. 1. 469.

et il doit être écrit

—— sous forme de récit (rédigé à la troisième personne) ou en faisant parler le testateur à la première personne. — Demol., XXI, 253; Aubry et Rau, VII, p. 125; Laurent, XIII, 315; Huc, VI, 288; Baud.-Lac. et Colin, II, 2047; Cass., 18 janv. 1809, S. 9. 1. 129; Bourges, 26 fév. 1855, S. 55. 2. 498, D. 55. 2. 295.

—— en présence du testateur et des témoins; le testament qui a été écrit en tout ou en partie hors de la présence du testateur et des témoins est nul. — Demol., XXI, 265; Aubry et Rau, VII, p. 125; Baud.-Lac. et Colin, II, 2048, 2059 et s.; Req., 20 janv. 1840, S. 40. 1. 111; Cass., 18 janv. 1864, S. 64. 1. 81, D. 64. 1. 139; Chambéry, 12 août 1872, S. 73. 2. 172, D. 74. 1. 219; Cass., 17 juil. 1884, S. 85. 1. 127, D. 85. 5. 414. — Mais le notaire peut rédiger à l'avance le protocole, c'est-à-dire seulement les clauses de style par lesquelles débutent tous les testaments comme tous les actes notariés. — Demol., XXI, 264, Aubry et Rau, VII, p. 125, 126; Baud.-Lac. et Colin, II, 2062, 2063; Req., 4 mars 1840, S. 40. 1. 337, D. 40. 1. 99; Cass., 27 avr. 1857, S. 57. 1. 522, D. 57. 1. 365; Montpellier, 24 juil. 1867, S. 68. 2. 191; Chambéry, 12 août 1872, précité. — Il peut également, sous la dictée du testateur, n'écrire qu'un simple brouillon sur papier libre et le transcrire ensuite sur papier timbré, pourvu que ce soit en présence du testateur et des témoins. — Demol., XXI, 254; Aubry et Rau, VII, p. 125; Baud.-Lac. et Colin, II, 2048; Bordeaux, 9 mars 1859, S. 59. 2. 609, D. 59. 2. 220; 8 mai 1860, S. 60. 2. 433, D. 60. 2. 129; Cass., 19 mars 1861, S. 61. 1. 760, D. 61. 1. 100.

—— en français, quoique le testateur l'ait dicté dans une langue étrangère, sauf à faire à mi-marge une traduction dans l'idiome du testateur, traduction dont il est donné lecture au testateur en présence des témoins et à laquelle il faut, en cas de divergence, préférer le texte français. — Circ. du grand-juge, 4 therm. an XII; Aubry et Rau, VII, p. 98; Huc, VI, 289; Cass., 4 mai 1807, S. 7. 1. 224. Voy. Bastia, 11 nov. 1889, S. 90. 2. 151, D. 93. 1. 31; Cass., 3 août 1891, S. 92. 1. 566, D. 93. 1. 31. — Voy. Toulouse, 2 fév. 1898, Pand., 98. 2. 329, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 295. Mais le notaire peut rédiger les dispositions testamentaires dans la langue du testateur, telles qu'elles sont dictées, lorsque cette langue est le seul idiome familier au testateur et aux témoins : il suffit qu'il ait rédigé en français toute la partie du testament qui est son œuvre personnelle. — Aubry et Rau, VII, p. 98; Req., 12 août 1868, S. 68. 1. 405, D. 72. 1. 133; Quimper, 14 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 512. — D'après certains (Demol., XXI, 252 *bis*; Laurent, XIII, 318; Baud.-Lac. et Colin, II, 2049) le notaire doit écrire le testament dans l'idiome dont s'est servi le testateur et faire à mi-marge une traduction en français à laquelle on doit, en cas de divergence, préférer le texte en langue étrangère.

par l'un de ces notaires,

—— et non par une autre personne (notamment le clerc de ces notaires) du moins en ce qui concerne seulement les dispositions dictées par le testateur. — Demol., XXI, 264; Laurent, XIII, 317; Baud.-Lac. et Colin, II, 2041, 2042. — *Contrà* : sur le dernier point : le notaire doit écrire lui-même toutes les mentions requises pour la validité du testament. — Caen, 15 fév. 1842, S. 42. 2. 199.

—— ou partie par l'un des notaires, et partie par l'autre. — Demol., XXI, 263; Aubry et Rau, VII, p. 125; Baud.-Lac. et Colin, II, 2040.

tel qu'il est dicté.

—— quant au sens et à la substance des paroles du testateur; mais le notaire n'est pas tenu de les reproduire textuellement. — Demol., XXI, 250; Aubry et Rau, VII, p. 125; Laurent, XIII, 314; Huc, VI, 288; Baud.-Lac. et Colin, II, 2045; Cass., 13 juin 1882, S. 82. 1. 472, D. 82. 1. 312; 7 janv. 1890, S. 90. 1. 120, D. 91. 1. 428; 3 mars 1890, S. 90. 1. 160, D. 90. 1. 354; Toulouse, 2 fév. 1898, Pand., 98, 2, 329, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 295.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire. Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture

—— qui peut être faite par une autre personne que le notaire. — Dem. et C. de Sant., IV, 117 *bis*, II; Laurent, XIII, 321; Huc, VI, 290; Baud.-Lac. et Colin, II, 2052; Bordeaux, 5 juil. 1855, S. 55. 2. 758, D. 56. 2. 9; Pau, 9 janv. 1867, S. 68. 2. 265... notamment par le testateur, à condition qu'il ait fait la lecture à haute voix en présence du notaire et des témoins. — Laurent, XIII, 321; Baud.-Lac. et Colin, II, 2053; Cass., 10 avr. 1854, S. 54. 1. 353, D. 54. 1. 169. — *Contrà* : Demol., XXI, 268 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 126... ou que, atteint de surdité, il ait déclaré n'avoir pas entendu la lecture

faite par le notaire, et ait lu, lui-même, le testament en disant le comprendre très bien, le trouvant conforme à ses volontés. — Aubry et Rau, VII, p. 126, 127; Cass., 14 fév. 1872, S. 72. 1. 5, D. 72. 1. 457; Paris, 21 fév. 1879, S. 79. 2. 150. — Voy. cep. Paris, 16 janv. 1874, S. 74. 2. 137, D. 75. 2. 39.

—— intégralement : si on omet de donner lecture même d'un simple renvoi, tout le testament est nul, — Demol., XXI, 274; Aubry et Rau, VII, p. 126; Baud.-Lac. et Colin, II, 2055; Req., 18 août 1856, S. 57. 1. 218, D. 57. 1. 34... à moins que cette disposition soit nulle. — Demol., XXI, 275; Aubry et Rau, VII, p. 126; Baud.-Lac. et Colin, II, 2056; Req., 24 nov. 1835, S. 36. 1. 106.

au testateur, en présence des témoins.

—— qui doivent comprendre la langue dans laquelle le testament a été dicté (Voy. plus haut) et celui dans laquelle il a été rédigé et lu. — Demol., XXI, 197; Laurent, XIII, 268; Baud.-Lac. et Colin, II, 2057, 2058; Rennes, 8 janv. 1884, S. 85. 2. 214, D. 85. 2. 96. — *Contrà* : il n'est pas nécessaire que les témoins connaissent la langue dans laquelle la lecture est faite. — Cass., Belg., 5 mai 1887, S. 88. 4. 9, D. 88. 2. 120. — D'après Aubry et Rau, VII, p. 115, 116, il suffit qu'il soit constaté qu'ils ont acquis une connaissance exacte et complète des dispositions testamentaires au moyen de la lecture par interprétation que le notaire en a donnée.

Il est fait

—— à peine de nullité de tout le testament. — Demol., XXI, 277; Aubry et Rau, VII, p. 127; Baud.-Lac. et Colin, II, 2071.

—— à un endroit quelconque du testament, pourvu que ce soit avant les signatures. — Demol., XXI, 298; Aubry et Rau, VII, p. 130; Laurent, XIII, 333; Baud.-Lac. et Colin, II, 2074; Dem. et C. de Sant., IV, 117 *bis*, IV; Huc, VI, 293; Rennes, 17 fév. 1879, S. 79. 2. 115, D. 79. 2. 69.

—— par le notaire lui-même, parlant en son nom personnel : il ne peut placer dans la bouche du testateur cette mention. — Demol., XXI, 299; Aubry et Rau, VII, p. 130; Cass., 12 nov. 1823, S. 24. 1. 65. — Cpr. cep. Cass., 13 mai 1829, S. 29. 1. 233. 282.

du tout mention expresse.

—— qui peut résulter de phrases distinctes même séparées par quelques dispositions : il faut donc combiner entre elles les diverses énonciations que renferme le testament et voir si la mention de l'accomplissement des formalités prescrites résulte suffisamment de l'ensemble de ces énonciations. — Demol., XXI, 297, 297 *bis*; Aubry et Rau, VII, p. 129; Req., 8 août 1867, S. 68. 1. 39; Chambéry, 12 fév. 1873, S. 73. 2. 77, D. 73. 2. 159; Cass., 10 janv. 1888, S. 88. 1. 215, D. 88. 1. 56.

—— qui doit, sous peine de nullité du testament tout entier, s'appliquer à l'ensemble des clauses du testament (notamment les clauses additionnelles, les renvois, etc.). — Demol., XXI, 274; Aubry et Rau, VII, p. 135; Laurent, XIII, 322, 334; Baud.-Lac. et Colin, II, 2075, 2076; Toulouse, 22 juin 1864, D. 64. 2. 167; Cass., 22 juin 1881, S. 82. 1. 117, D. 82. 1. 180... à moins que la clause additionnelle soit surabondante et inutile. — Demol., XXI, 276; Aubry et Rau, VII, p. 135; Baud.-Lac. et Colin, II, 2077; Toulouse, 28 janv. 1833, S. 33. 2. 368; Limoges, 28 août 1839, D. 40. 2. 71.

—— suivant l'appréciation de la Cour de cassation. — Demol., XXI, 283; Laurent, XIII, 331; Baud.-Lac. et Colin, II, 2073; Cass., 24 mai 1853, S. 53. 1. 406, D. 53. 1. 227; 22 juin 1881, S. 82. 1. 117. — En effet, s'il ne suffit pas qu'on puisse induire de l'ensemble des clauses du testament que la formalité a été remplie, on peut employer des termes équivalents à ceux dont se sert l'art. 972. — Demol., XXI, 281, 282; Aubry et Rau, VII, p. 127; Baud.-Lac. et Colin, II, 2071 et s. — Ainsi :

1° La déclaration du notaire *qu'il a retenu le testament au fur et à mesure qu'il lui a été dicté*, ou bien, *que le testateur a dicté le testament, et que l'acte a été passé et rédigé par lui notaire*, ou encore, *que le testament lui a été dicté, qu'il l'a rédigé, fait et dressé, et qu'il en a donné acte*, est insuffisante pour établir que le testament a été *écrit* par le notaire, et annule, par suite, le testament. — Demol., XXI, 290; Aubry et Rau, VII, p. 128; Laurent, XIII, 343; Baud.-Lac. et Colin, II, 2066, 2067; Req., 27 mai 1807, S. 7. 1. 342; 4 fév. 1808, S. 8. 1. 173; Colmar, 11 fév. 1815, S. 18. 2. 159. — Il n'est pas nécessaire d'indiquer celui des deux notaires qui a écrit le testament. — Demol., XXI, 286; Aubry et Rau, VII, p. 127, 128; Req., 26 juil. 1842, S. 42. 1. 937.

2° La mention qu'un testament reçu par un seul notaire *a été dicté par le testateur et écrit par le notaire* suffit quant à la formalité de la dictée. — Demol., XXI, 287; Aubry et Rau, VII, p. 127; Bruxelles, 16 janv. 1808, S. 10. 2. 503. — Si le testament est reçu par deux notaires, il suffit d'énoncer que la dictée a été faite à l'un des notaires en présence de l'autre. — Demol., XXI, 2, 85; Aubry et Rau, VII, p. 127; Req., 19 août 1807, S. 7. 1. 428; Paris, 23 août 1811, S. 12. 2. 7. — La déclaration que *le testament a été prononcé par le testateur et écrit par le notaire à mesure que le disposant prononçait* équivaut à la mention de la *dictée* par le testateur. — Aubry et Rau, VII, p. 128. — La simple énonciation *que le notaire a écrit le testament de mot à mot* ne remplit pas suffisamment le vœu de la loi. — Demol., XXI, 286; Aubry et Rau, VII, p. 128; Dijon, 12 avr. 1820, S. 22. 2. 74.

3° La mention que *le testament a été dicté par le testateur et écrit par le notaire* équivaut aux termes *écrit tel qu'il a été dicté*. — Aubry et Rau, VII, p. 128.

4° La mention que *le testament a été lu en présence des témoins* ne suffit pas pour prouver qu'il a été lu au testateur. — Demol., XXI, 293; Aubry et Rau, VII, p. 128. Il en est de même de la mention que *le testament a été lu dans l'appartement du testateur et à côté de son lit*. — Demol., XXI, 292; Aubry et Rau, VII, p. 128, 129; Baud.-Lac. et Colin, II, 2068; Aix, 11 mai 1807, S. 7. 2. 294. — La clause qu'*après la lecture du testament le testateur a déclaré y persister* équivaut à la mention que c'est au testateur lui-même que la lecture a été faite. — Demol., XXI, 294; Aubry et Rau, VII, p. 129; Req., 6 avr. 1824, S. 25. 1. 31. — La mention *que le testament a été lu au testateur et aux témoins* ou bien *aux témoins ainsi qu'au testateur* ne prouve pas suffisamment que la lecture en ait été faite au testateur en présence des témoins. — Demol., XXI, 296; Aubry et Rau, VII, p. 129; Laurent, XIII, 348; Baud.-Lac. et Colin, II, 2070; Cass., 24 juin 1811, S. 11. 1. 259; 6 mai 1812, S. 12. 1. 331. — Mais le notaire n'est obligé de mentionner expressément la présence des témoins que pour la lecture. — Demol., XXI, 279; Aubry et Rau, VII, p. 127; Laurent, XIII, 301; Baud.-Lac. et Colin, II, 2069; Req., 3 mai 1836, S. 36. 1. 914; Douai, 24 mai 1853, S. 53. 2. 377, D. 53. 2. 184.

Art. 973. — Ce testament doit être signé

—— de la même façon qu'un testament olographe. — Voy. art. 970. — Demol., XXI, 101 et s., 305; Aubry et Rau, VII, p. 130; Laurent, XIII, 358; Baud.-Lac. et Colin, II, 2079. — De simples initiales ou des caractères illisibles ont pu être considérés comme constituant une signature suffisante. — Nancy, 1er mars 1831, S. 31. 2. 182; Cass., 19 juil. 1842, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 3019. — Voy. Req., 31 déc. 1850, S. 51. 1. 26, D. 51. 1. 52.

— sur la dernière feuille seulement. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2081; Aix, 15 fév. 1871, D. 72. 2. 52.

— en présence des témoins. — Tr. Yssingeaux, 15 juil. 1872, S. 74. 1. 465.

— avec mention dans l'acte, à peine de nullité. — Demol., XXI, 234; Aubry et Rau, VII, p. 123; Bastia, 29 déc. 1856, S. 57. 2. 333. — *Contrà* : Laurent, XIII, 360; Dem. et C. de Sant., IV, 116 *bis*, II, 118 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 2095. Mais il n'est pas nécessaire de mentionner que la signature du testateur a été apposée en présence des témoins. — Aubry et Rau, VII, p. 123; Baud.-Lac. et Colin, II, 2096; Req., 3 mai 1836, S. 36. 1. 914; Angers, 3 janv. 1855, S. 55. 2. 250, D. 55. 2. 240; Tr. Yssingeaux, 15 juil. 1872, S. 74. 1. 465... ni que la déclaration a été faite par le testateur en présence des témoins. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2094; Douai, 24 mai 1853, S. 53. 2. 377, D. 53. 2. 184.

par le testateur; s'il déclare

— sincèrement : lorsque le testateur, sachant signer, a déclaré qu'il ne savait pas, le testament est nul sauf si les circonstances démontrent que cette fausse déclaration n'équivaut pas à un refus de signer. — Demol., XXI, 307; Aubry et Rau, VII, p. 132; Laurent, XIII, 374; Baud.-Lac. et Colin, II, 2083, 2084; Req., 5 mai 1831, S. 31. 1. 199; Bordeaux, 18 janv. 1837, S. 37. 2. 218; Req., 28 janv. 1840, S. 40. 1. 115; Lyon, 16 août 1861, S. 62. 2. 471; Req., 13 mai 1868, S. 68. 1. 357, D. 69. 1. 318; 13 août 1883, S. 84. 1. 56, D. 84. 1. 118.

— en présence des témoins. — Tr. Yssingeaux, 15 juil. 1872, S. 74. 1. 465.

qu'il ne sait ou ne peut signer,

— et non pas seulement *écrire*, à moins qu'il ne résulte du testament même que le terme *écrire* a été employé comme synonyme de *signer* (ex. : si le testateur interpellé de signer a déclaré ne savoir écrire; si, après avoir déclaré ne savoir écrire, il a apposé une marque au lieu de signature. — Demol., XXI, 310, 319; Aubry et Rau, VII, p. 131, 132; Baud.-Lac. et Colin, II, 2082, 2086; Req., 11 juil. 1816, S. 17. 1. 135; Cass., 1er fév. 1859, S. 59. 1. 393, D. 59. 1. 85; Lyon, 16 août 1861, S. 62. 2. 471; Cass., 23 déc. 1861, S. 62. 1. 29, D. 62. 1. 31.

il sera fait dans l'acte

— à un endroit quelconque (pourvu que ce soit avant la clôture du testament). — Demol., XXI, 320; Aubry et Rau, VII, p. 133; Baud.-Lac. et Colin, II, 2092; Dijon, 8 janv. 1811, S. 11. 2. 489; Paris, 25 nov. 1813, S. 14. 2. 14; Cass., 18 août 1817, S. 17. 1. 385; 10 mars 1824, S. Chr.

mention

— dont il n'est pas nécessaire de donner lecture au testateur et aux témoins. — Demol., XXI, 315; Aubry et Rau, VII, p. 131; Huc, VI, 294; Laurent, XIII, 373; Baud.-Lac. et Colin, II, 2093; Cass., 1er juil. 1874, S. 74. 1. 465, D. 75. 1. 68.

expresse

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2091; Cass., 25 avr. 1825, S. Chr.

de sa déclaration,

— faite par le testateur lui-même; la simple énonciation par le notaire *que le testateur ne savait ou n'a pu signer* est insuffisante, même si cette énonciation est accompagnée de la mention d'une interpellation faite par le notaire au testateur. — Demol., XXI, 310, 368; Aubry et Rau, VII, p. 132; Baud.-Lac. et Colin, II, 2090; Huc, VI, 294; Cass., 15 avr. 1835, S. 35. 1. 359; Bordeaux, 17 juil. 1845, S. 46. 2. 440; Lyon, 9 mai 1873, S. 73. 2. 307, D. 74. 5. 473; Nîmes, 7 nov. 1898, D. 99. 2. 287, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 559. — La mention de la déclaration du testateur de ne pouvoir signer n'est pas suppléée par la trace de l'effort qu'il a fait pour apposer sa signature au bas du testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2090; Cass., 29 juil. 1875, S. 75. 1. 465, D. 76. 1. 79.

ainsi que de la cause

— qui doit être indiquée à peine de nullité. — Aubry et Rau, VII, p. 132; Baud.-Lac. et Colin, II, 2087; Poitiers, 28 août 1834, S. 34. 2. 522... sinon par le testateur lui-même, du moins par le notaire. — Laurent, XIII, 364; Baud.-Lac. et Colin, II, 2088; Cass., 12 fév. 1879, S. 79. 1. 121, D. 79. 1. 84; Toulouse, 2 fév. 1898, Pand., 98, 2, 329. — *Contrà* : la cause de l'empêchement doit être indiquée par le testateur. — Aubry et Rau, VII, p. 133. — L'indication de la cause de l'empêchement peut résulter suffisamment du rapprochement des diverses énonciations du testament. — Laurent, XIII, 371; Baud.-Lac. et Colin, II, 2089; Cass., 10 déc. 1861, S. 62. 1. 193, D. 62. 1. 58.

qui l'empêche de signer.

Art. 974. — Le testament devra être signé

— de la même façon et dans les mêmes conditions que le testateur. — Voy. art. 970, 973. — Demol., XXI, 322; Baud.-Lac. et Colin, II, 2097; Cass., 4 mai 1841, S. 41. 1. 442, D. 41. 1. 238; Aix, 16 fév. 1871, D. 72. 2. 52.

— en présence du testateur. — Laurent, XIII, 375; Baud.-Lac. et Colin, II, 2099; Cass., 20 janv. 1840, S. 40. 1. 111; Poitiers, 30 déc. 1872, S. 73. 2. 172, D. 73. 2. 123.

— avant que l'intelligence du testateur ait défailli, et à plus forte raison, avant la mort de celui-ci. — Demol., XX, 300, 301; Aubry et Rau, VII, p. 130, 131; Laurent, XIII, 357; Baud.-Lac. et Colin, II, 2100; Poitiers, 30 déc. 1872, S. 73. 2. 172, D. 73. 2. 123.

— avec mention, à peine de nullité. — Demol., XXI, 234; Aubry et Rau, VII, p. 123; Av. C. d'Etat, 20 juin 1810, Sirey, *Lois annot.*, 1re série, p. 822, Dalloz, *Rép.*, V° Notaire, 590; Bastia, 29 déc. 1856, S. 57. 2. 333. — *Contrà* : Laurent, XIII, 376; Dem. et C. de Sant., IV, 118 *bis*, I, 119 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 2101... de cette signature, à un endroit quelconque de l'acte. — Cass., 4 juin 1823, S. Chr.

par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes,

— ainsi désignées par les juges du fond, d'après leur appréciation souveraine : ils doivent tenir compte non seulement de la population mais encore et surtout du nombre de personnes sachant signer dans la localité. — Demol., XXI, 327; Aubry et Rau, VII, p. 134, 135; Laurent, XIII, 377; Dem. et C. de Sant., IV, 119 *bis*, I; Baud.-Lac. et Colin, II, 2098 *bis*; Req., 10 mars 1829, S. 29. 1. 252; Grenoble, 22 mars 1832, S. 33. 2. 133; Riom, 5 mars 1873, S. 74. 1. 465.

il suffira qu'un des témoins signe,

— sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, que le notaire fasse mention du défaut de signature de l'autre témoin et de la cause qui l'a empêché de signer. — Demol., XXI, 325, 326; Dem. et C. de Sant., IV, 119 *bis*, II; Laurent, XIII, 379. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 134.

si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

Appendice. — Le ou les notaires, doivent, à peine de nullité, signer le testament. — Art. 14, 68, loi 25 ventôse an XI; Aubry et Rau, VII, p. 130; Baud.-Lac. et Colin, II, 2102... en présence du testateur et des témoins et avant que le testateur soit mort ou ait perdu l'intelligence. — Aubry et Rau, VII, p. 130, 131; Baud.-Lac. et Colin, II, 2104, 2105; Req., 20 janv. 1840, S. 40. 1. 111; Poitiers, 30 déc. 1872, S. 73. 2. 172, D. 73. 2. 123. Mais la mention de la signature du ou des notaires n'est pas exigée à peine de nullité. — Av. C. d'Etat, 16 juin 1810, approuvé par l'empereur le 20 juin 1810, S. *Lois annot.*, 1re série, p. 822; Aubry et Rau, VII, p. 123; Laurent, XIII, 291, 380; Baud.-Lac. et Colin, II, 2103; Bastia, 29 déc. 1856, S. 57. 2. 233.

Art. 975. — Ne pourront

— sous peine de nullité de tout le testament. — Demol., XXI, 221; Aubry et Rau, VII, p. 120, 121, 122; Laurent, XIII, 289; Dem. et C. de Sant., IV, 129 *bis*, V; Baud.-Lac. et Colin, II, 2203; Req., 27 nov. 1833, S. 34. 1. 266... même si le legs fait à un parent d'un des témoins est nul. — Demol., XXI, 219; Aubry et Rau, VII, p. 122... ou quoique le légataire eût eu droit comme héritier *ab intestat* à une part égale ou même supérieure à celle que lui attribue le testament. — Aubry et Rau, *id.*; Angers, 24 juin 1857, S. 58. 2. 124. Mais si, sans compter le témoin incapable, il reste un nombre suffisant de témoins capables, le testament n'est pas nul. — Demol., XXI, 223 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 122; Baud.-Lac. et Colin, II, 2204; Req., 6 avr. 1809, S. Chr. — Cette nullité engage la responsabilité du notaire à moins qu'aucune faute ne lui soit imputable, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond, soit parce qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour vérifier la capacité du témoin, soit parce que c'est le testateur qui l'a lui-même choisi. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2206; Cass., 15 janv. 1835, S. 35. 1. 535; 5 fév. 1872, S. 72. 1. 386, D. 72. 1. 225; Chambéry, 8 fév. 1875, S. 75. 2. 143, D. 75. 2. 84. — Le témoin incapable n'est responsable de la nullité du testament que si on peut relever contre lui des déclarations qu'il aurait faites sciemment dans le but de tromper la vigilance du notaire. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2111, 2207; Montpellier, 31 mai 1870, S. 72. 1. 386, D. 72. 1. 225; Cass., 31 mars 1885, S. 88. 1. 116, D. 85. 1. 407.

être pris pour témoins du testament par acte public,

— c'est-à-dire du testament réglé par les art. 971 à 974; l'art. 975 ne s'applique pas au testament mystique. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2190.

ni les légataires,

— c'est-à-dire ceux qui sont personnellement gratifiés; en conséquence, un exécuteur testamentaire n'est pas, en cette seule qualité, incapable d'être témoin. — Demol., XXI, 206; Aubry et Rau, VII, p. 118; Huc, VI, 296; Baud.-Lac. et Colin, II, 2193; Paris, 5 fév. 1833, S. 33. 2. 178. — Il en est de même du curé ou vicaire de la paroisse dans laquelle doivent être dites les messes jusqu'à concurrence du legs fait par le testateur dans ce but. — Demol., XXI, 203 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 118; Laurent, XIII, 273; Huc, VI, 296; Baud.-Lac. et Colin, II, 2195; Cass., 11 sept. 1809, S. 9. 1. 417; Riom, 5 mars 1873, S. 74. 1. 465.

à quelque titre qu'ils soient,

— même pour une somme fort minime. — Demol., XXI, 200; Aubry et Rau, VII, p. 118; Laurent, XIII, 271; Baud.-Lac. et Colin, II, 2192; Req., 13 déc. 1847, S. 48. 1. 271, D. 48. 1. 128.

— quels que soient le caractère et le mode de la disposition (reconnaissance de dette, legs rémunératoire, conditionnel, etc.). — Demol., XXI, 201, 202; Aubry et Rau, VII, p. 118; Baud.-Lac. et Colin, II, 2192; Bordeaux, 3 avr. 1841, S. 41. 2. 361; Req., 13 déc. 1847 précité; Cass., 4 août 1851, S. 51. 1. 662, D. 51. 1. 220; Riom, 23 mai 1855, S. 56. 2. 717, D. 57. 5. 224; Montpellier, 10 déc. 1883, S. 88. 1. 116, D. 85. 1. 407. — Mais la reconnaissance d'une dette constatée par un titre préexistant, ne constitue pas un legs si le créancier n'y puise aucun droit nouveau. — Aubry et Rau, VII, p. 118; Req., 4 mai 1840, S. 40. 1. 401. — Cpr. Cass., 10 août 1853, S. 53. 1. 533, D. 53. 1. 341.

ni leurs parents

— ou leurs conjoints. — Demol., XXI, 207; Huc, VI, 296; Baud.-Lac. et Colin, II, 2196. — *Contrà* : Laurent, XIII, 275.

ou alliés

— quoique l'époux qui créait l'alliance soit mort sans enfants ou ait convolé en secondes noces. — Demol., XXI, 208; Aubry et Rau, VII, p. 118; Huc, VI, 296; Baud.-Lac. et Colin, II, 2197; Nîmes, 28 janv. 1831, S. 31. 2. 292; Cass., 16 juin 1834, S. 34. 1. 729; Bordeaux, 14 mars 1843, S. 43. 2. 311, D. 43. 2. 177; Dijon, 26 déc. 1888, S. 89. 2. 32.

— mais non leurs domestiques. — Demol., XXI, 214; Aubry et Rau, VII, p. 120; Laurent, XIII, 279; Baud.-Lac. et Colin, II, 2199; Caen, 4 déc. 1812, S. 13. 2. 65.

— mais non les parents ou alliés ou conjoint du testateur, s'ils ne sont pas légataires. — Demol., XXI, 211, 212; Aubry et Rau, VII, p. 119; Laurent, XIII, 277; Huc, VI, 296; Baud.-Lac. et Colin, II, 2198.

— mais non les domestiques du testateur. — Demol., XXI, 214; Aubry et Rau, VII, p. 120; Laurent, XIII, 279; Baud.-Lac. et Colin, II, 2199 *bis*; Req., 3 août 1841, S. 41. 1. 865, D. 41. 1. 321.

jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs

— ainsi appréciés souverainement par les juges du fond. — Demol., XXI, 209; Aubry et Rau, VII, p. 118, 119; Baud.-Lac. et Colin, II, 2201; Req., 10 avr. 1855, S. 55. 1. 512; Colmar, 4 nov. 1857, D. 59. 2. 129; Cass., 25 janv. 1858, S. 58. 1. 180, D. 58. 1. 63.

— mais non les parents, alliés ou domestiques. — Demol., XXI, 213; Aubry et Rau, VII, p. 119; Laurent, XIII, 278; Baud.-Lac. et Colin, II, 2198 *bis*, 2199 *bis*; Grenoble, 12 juil. 1878, S. 80. 2. 137, D. 79. 2. 93.

des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Appendice. — La parenté ou l'alliance des témoins entre eux n'est pas une cause d'incapacité. — Demol., XXI, 216; Aubry et Rau, VII, p. 120; Laurent, XIII, 280; Baud.-Lac. et Colin, II, 2199 *ter*.

Force probante du testament par acte public. — Un pareil testament fait foi jusqu'à inscription de faux de toutes les énonciations relatives à des faits que le notaire a constatés lui-même en qualité d'officier public (date, lecture, écriture, signature, présence des témoins, etc.). — Aubry et Rau, VII, p. 136; Laurent, XIII, 381 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 2112. — Mais les faits que le notaire n'a pu constater lui-même et pour lesquels il doit s'en rapporter aux déclarations qui lui sont faites (capacité et demeure des témoins, impossibilité pour le testateur de signer, etc.), de même que les appréciations de fait du notaire (sanité d'esprit du testateur, etc.) ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Aubry et Rau, VII, p. 135; Laurent, XIII, 383 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 2113 et s.; Limoges, 26 nov. 1823, S. Chr.; Pau, 16 janv. 1874, S. 74. 2. 137, D. 75. 2. 39; Dijon, 8 déc. 1881, S. 82. 2. 238; Cass., 5 juil. 1886, S. 88. 1. 431. — Cpr. Poitiers, 10 fév. 1857, D. 57. 2. 126. — Les faits matériels non constatés par le testament peuvent être établis même par simples présomptions. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2115. — Les juges saisis d'une

demande en inscription de faux peuvent la rejeter *de plano* si elle leur paraît déjà contredite par les faits. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2117; Cass., 28 nov. 1881, S. 82. 1. 112, D. 82. 1. 69; 6 déc. 1886, S. 87. 1. 165, D. 89. 1. 399.

Responsabilité des notaires. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider les fautes ou négligences des notaires qui engagent leur responsabilité et pour fixer l'étendue de cette responsabilité. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2109, 2110; Angers, 23 mars 1876, S. 76. 2. 302, D. 78. 2. 15; Cass., 31 mars 1885, S. 88. 1. 116, D. 85. 1. 407; 19 mai 1885, S. 85. 1. 297, D. 85. 1. 345.

Art. 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer

— et non de dater. — Demol., XXI, 339; Aubry et Rau, VII, p. 137; Laurent, XIII, 393; Baud.-Lac. et Colin, II, 2128; Req., 14 mai 1809, S. 9. 1. 255; Colmar, 20 janv. 1824, S. Chr.

ses dispositions,

— mais les dispositions additionnelles par interligne ou renvoi sont valables, quoique non spécialement approuvées et signées par le testateur pourvu qu'il soit d'ailleurs établi qu'elles émanent de la volonté du testateur et n'aient pas été introduites à son insu. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2129; Toulouse, 7 juin 1880, S. 81. 2. 133, D. 81. 2. 53.

soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre.

— qui peut être même le légataire universel qu'institue le testament. — Demol., XXI, 333; Aubry et Rau, VII, p. 136; Laurent, XIII, 391; Baud.-Lac. et Colin, II, 2123; Bordeaux, 6 avr. 1854, S. 54. 2. 736.

— sans qu'il soit nécessaire qu'il les lui ait dictées. — Demol., XXI, 337; Baud.-Lac. et Colin, II, 2125.

— ou soit qu'elles aient été écrites en partie par le testateur, en partie par un autre, sauf à déclarer cette particularité au notaire lors de la remise du testament. — Demol., XXI, 334, 335; Aubry et Rau, VII, p. 136; Laurent, XIII, 392; Baud.-Lac. et Colin, II, 2124.

Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé.

— de sorte qu'on ne puisse ouvrir ou retirer cet écrit sans l'endommager ou sans rompre l'enveloppe dans laquelle il se trouve renfermé, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, VII, p. 137; Baud.-Lac. et Colin, II, 2132; Req., 27 mars 1865, S. 66. 1. 354, D. 66. 1. 228.

— sans qu'il soit nécessaire que le cachet de cire porte une empreinte particulière. — Dem. et C. de Sant., IV, 121 *bis*, II; Cass., 2 avr. 1856, S. 56. 1. 581, D. 56. 1. 135. — *Contrà* : il faut que le cachet porte une empreinte spéciale, mais il n'est pas nécessaire que le testateur se serve de son cachet. — Demol., XXI, 346, 347, 349; Aubry et Rau, VII, p. 137; Laurent, XIII, 394, 395; Baud.-Lac. et Colin, II, 2130; Req., 7 août 1810, S. 10. 1. 253; 8 fév. 1820, S. 20. 1. 191. Mais le testament mystique est valable quoique, pendant la vie du testateur et à son insu, il ait été ouvert et ses dispositions révélées. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2133; Cass., 20 mai 1812, S. Chr... et, à plus forte raison, quoique le testateur ait donné lecture de ses dispositions au notaire et aux témoins. — Demol., XXI, 353; Laurent, XIII, 389; Baud.-Lac. et Colin, II, 2133.

Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire,

— qui ne doit pas être un de ses parents ou alliés au degré prohibé par la loi du 25 ventôse an XI (art. 8). — Baud.-Lac. et Colin, II, 2159.

— quoique celui-ci ait écrit ce testament, comme simple particulier, à la requête du testateur. — Aubry et Rau, VII, p. 136; Laurent, XIII, 391; Baud.-Lac. et Colin, II, 2150.

— qui peut être même un légataire, et quoi qu'il ait écrit le testament. — Demol., XXI, 361, 362; Aubry et Rau, VII, p. 139; Baud. Lac. et Colin, II, 2150 *bis*; Cass., 4 juin 1883, S. 84. 1. 233, D. 84. 1. 51.

et à six témoins

— qui ne sont soumis ni aux incapacités prononcées par la loi du 25 ventôse an XI pour les témoins instrumentaires en général, ni à celles édictées par l'art. 975; en conséquence, peuvent être témoins : celui qui a écrit le testament, un légataire institué par le testament, le clerc du notaire qui reçoit le testament, etc. — Demol., XXI, 333, 368, 372 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 136, 139, 140; Dem., et C. de Sant., IV, 121 *bis*, IV; Laurent, XIII, 391, 401; Baud.-Lac. et Colin, II, 2190; Cass., 4 juin 1883, S. 84. 1. 233, D. 84. 1. 51.

au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament

— dont il peut exiger à toute époque et même immédiatement la remise entre ses mains. — Demol., XXI, 356; Laurent, XIII, 405; Baud.-Lac. et Colin, II, 2152... à condition de donner au notaire une décharge authentique à ses frais. — Paris, 10 juin 1848, S. 48. 2. 356, D. 48. 2. 143. — *Contrà* : le notaire ne peut exiger qu'un simple récépissé. — Tr. Seine, 11 déc. 1847, S. 48. 2. 45, D. 48. 2. 143.

écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera

— en l'écrivant lui-même. — Demol., XXI, 351; Aubry et Rau, VII, p. 138; Dem. et C. de Sant., IV, 121 *bis*, I; Laurent, XIII, 404.

l'acte de suscription

— qui doit contenir, au moins implicitement, la preuve que les diverses formalités jusqu'ici énumérées par l'art. 976 ont été accomplies. —Demol., XXI, 375 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 138, 140; Laurent, XIII, 407 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 2139; Req., 7 août 1810, S. 10. 1. 353; Req., 22 mai 1817, S. Chr.; Toulouse, 19 juin 1830, S. 30. 2. 365. — Mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte de suscription mentionne l'accomplissement des formalités ci-après prescrites par la 2e partie de l'art. 976, sauf en ce qui concerne la déclaration faite par le testateur qu'il ne peut pas signer l'acte de suscription. — Demol., XXI, 384; Aubry et Rau, VII, p. 141; Laurent, XIII, 413, 414; Baud.-Lac. et Colin, II, 2140, 2142.

— qui est soumis à toute les formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI pour les actes notariés. Demol., XXI, 387; Aubry et Rau, VII, p. 141, 142; Laurent, XIII, 415; Baud.-Lac. et Colin, II, 2148. — *Contrà* : Req., 16 déc. 1834, S. 35. 1. 463. — Cpr. Req., 3 janv. 1838, S. 38. 1. 244... notamment pour la mention des signatures du testateur et des témoins. — Demol., Aubry et Rau, *id.* — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, II, 2149; Dem. et C. de Sant., IV, 121 *bis*, III.

— qui doit figurer à son répertoire, mais dont il n'est pas obligé de garder minute. — Demol., XXI,

358 ; Dem. et C. de Sant., IV, 121 *bis*, VI ; Laurent, XIII, 405 ; Clerc, *Tr. du notariat*, I, 356 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2151.

qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins.

—— même dans les campagnes : l'art. 974 ne s'applique pas. — Demol., XXI, 386 ; Aubry et Rau, VII, p. 138 ; Laurent, XIII, 400 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2144 ; Req., 20 juil. 1809, S. 9. 1. 370 ; Pau, 19 déc. 1829, S. 30. 2. 133.

Tout ce que dessus

—— c'est-à-dire toutes les opérations ci-dessus mentionnées y compris la présentation du testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2157.

sera fait de suite et sans divertir à autres actes ;

—— sauf, pourtant, avec une courte suspension nécessitée par une cause urgente et majeure. — Demol., XXI, 388 et s. ; Laurent, XIII, 416 ; Dem. et C. de Sant., IV, 121 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2155.

—— et il n'est pas nécessaire que l'acte de suscription contienne la mention expresse que cette condition a été remplie. — Demol., XXI, 384 ; Aubry et Rau, VII, p. 141 ; Laurent, XIII, 417 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2158. — Voy. plus haut.

et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mentiou

—— soit à la fin soit dans le corps de l'acte. — Demol., XXI, 385 ; Aubry et Rau, VII, p. 138, 139 ; Req., 3 janv. 1838, S. 38. 1. 244, D. 38. 1. 68.

de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Art. 977. — Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins ;

—— et n'est pas tenu d'attester que le testateur ne peut ou ne sait pas signer. — Demol., XXI, 365 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2146 ; Cass., 16 déc. 1834, S. 35. 1. 463, D. 35. 1. 153.

et il y sera fait mention

—— qui peut résulter de l'ensemble du contexte de l'acte de suscription ; à plus forte raison peut-elle être faite expressément à un endroit quelconque de cet acte. — Demol., XXI, 367 ; Laurent, XIII, 420 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2147 ; Req., 3 janv. 1838, S. 38. 1. 244, D. 38. 1. 68.

de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

Art. 978. — Ceux qui ne savent ou ne peuvent

—— au moment de la présentation du testament au notaire et aux témoins. — Demol., XXI, 392 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2163. — Lorsqu'il est établi que le testateur pouvait lire antérieurement à son testament, celui qui prétend qu'il ne le pouvait plus au moment du testament doit le prouver. — Demol., XXI, 396 ; Cass., 22 juin 1852, S. 52. 1. 699, D. 53. 1. 107.

—— d'une manière absolue, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond : il ne suffit pas d'avoir de la difficulté à lire. — Demol., XXI, 398 ; Laurent, XIII, 424, 427 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2165, 2168 ; Huc, VI, 302 ; Cass., 11 mai 1811, S. Chr. ; Paris, 30 nov. 1866, D. 67. 5. 435. — Celui qui ne sait lire que l'écriture moulée peut faire écrire un testament en lettres imitant cette écriture ou le faire imprimer. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2166 ; Huc, VI, 302. — L'aveugle peut faire un testament mystique s'il est rédigé en caractères en relief à l'usage des aveugles. — Voy. Toulouse, 13 avr. 1886, S. 87. 2. 76, D. 87. 2. 5 ; Cass., 23 mai 1887, S. 87. 1. 221, D. 88. 1. 469.

lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

—— mais le testament mystique est valable quoiqu'il soit établi que le testateur sachant lire, n'a pas, en fait, lu ce testament. — Aubry et Rau, VII, p. 139 ; Laurent, XIII, 425 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2164 ; Huc, VI, 302 ; Req., 25 mai 1868, S. 68. 1. 361, D. 68. 1. 496.

Art. 979. — En cas que le testateur

—— notamment le sourd-muet. — Demol., XXI, 400 ; Laurent, XIII, 422 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2171.

ne puisse

—— au moment de la présentation du testament au notaire. — Demol., XXI, 401 ; Aubry et Rau, VII, p. 142 ; Laurent, XIII, 423 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2172 ; Orléans, 17 juil. 1847, S. 47. 2. 614, D. 47. 2. 165.

parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier

qu'il présente est son testament, après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'art. 976.

Appendice. — *Sanction des formalités.* — Les formalités prescrites par les art. 976, 977, 979, doivent être observées à peine de nullité du testament. — Aubry et Rau, VII, p. 142; Baud.-Lac. et Colin, II, 2159. Mais le testament qui est nul comme mystique vaut comme olographe s'il satisfait aux conditions de forme prescrites par l'art. 970 et si le testateur n'a pas exprimé une volonté contraire. — Demol., XXI, 408, 409; Aubry et Rau, VII, p. 142; Laurent, XIII, 428; Dem. et C. de Sant., IV, 121 *bis*, VII; Huc, VI, 393; Baud.-Lac. et Colin, II, 2160; Req., 6 juin 1815, S. 15. 1. 386; 23 déc. 1828, S. 29. 1. 6.

Force probante du testament mystique. — L'acte de suscription étant un acte authentique, sa force probante est celle des actes authentiques en général. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2173; Aubry et Rau, VII, p. 143. — Mais l'écrit qui contient les dispositions testamentaires n'est qu'un acte privé; en conséquence, si la signature du testateur apposée au bas de cet écrit est méconnue par ses héritiers, les intéressés sont tenus d'en poursuivre la vérification en justice. — Aubry et Rau, VII, p. 143; Baud.-Lac. et Colin, II, 2173 *bis* et s.; Tr. Chartres, 2 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 14 oct. 1899. — *Contrà*: Demol., XXI, 411; Besançon, 22 mai 1845, S. 46. 2. 388. — D'après certains, la déclaration faite par le testateur que cet écrit est son testament peut être opposée à ses héritiers, sauf à ceux-ci de la combattre par tous modes de preuve. — Laurent, XIII, 430, 431; Huc, VI, 304.

Art. 980. — *L. 7 déc. 1897.* — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être majeurs, Français,

—— publics ou mystiques. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2182.

—— mais il importe peu qu'ils soient privés de leurs droits politiques. — Demol., XXI, 187; Aubry et Rau, VII, p. 117; Laurent, XIII, 260, 261; Baud.-Lac. et Colin, II, 2188; Req., 10 mars 1829, S. 29. 1. 252; Bruxelles, 29 janv. 1872, *Pasicr.*, 72, 2, 41.

—— et non frappés de condamnations empêchant d'être témoins (dégradation civique, certaines condamnations correctionnelles, art. 34, 42, C. pén.). — Demol., XXI, 184; Aubry et Rau, VII, p. 117; Baud.-Lac. et Colin, II, 2187; Didio, *Rev. Not.*, 1898, p. 545.

—— sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient l'exercice des droits civils; en conséquence, peuvent être témoins: l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. — Demol., XXI, 186; Baud.-Lac. et Colin, II, 2189..., l'interdit qui est dans un intervalle lucide. — Demol., XXI, 185; Aubry et Rau, VII, p. 116; Laurent, XIII, 260; Baud.-Lac. et Colin, II, 2189.

—— et n'être ni dans un moment de démence, ni aveugles, ni sourds, ni sourds-muets. — Demol., XXI, 192 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 115 et s.; Laurent, XIII, 263 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 2177 et s. — Mais les muets qui ne sont pas sourds peuvent être témoins. — Mêmes auteurs.

—— domiciliés ou non dans la commune où le testament est reçu. — Demol., XXI, 188; Aubry et Rau, VII, p. 117; Dem. et C. de Sant., IV, 125 *bis*, I; Req., 3 août 1841, S. 41. 1. 865; Agen, 27 juil. 1885, S. 87. 1. 165, D. 87. 1. 399. Mais il est nécessaire d'indiquer, dans le testament, leurs noms et demeures. — Demol., XXI, 189; Aubry et Rau, VII, p. 123; Laurent, XIII, 262; Dem. et C. de Sant., IV, 116 *bis*, II; Angers, 23 mars 1876, S. 76. 2. 302, D. 78. 2. 15; Toulouse, 16 janv. 1887, S. 88. 2. 140, D. 88. 2. 61.

sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même testament.

Appendice. — Le testament, irrégulier à raison de l'incapacité d'un témoin, doit être maintenu lorsque, à l'époque de sa confection, ce témoin était universellement considéré comme capable, de sorte que le notaire et le testateur qui l'ont choisi ou accepté ont été victimes d'une erreur invincible; mais il faut que l'erreur commune repose sur une série de faits et d'actes formant pour le témoin une possession publique de sa capacité, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XXI, 220; Aubry et Rau, VII, p. 120, 121; Laurent, XIII, 281 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 2205; Cass., 24 juil. 1839, S. 39. 1. 653; 4 fév. 1850, S. 50. 1. 180, D. 50. 1. 108; Douai, 26 mars 1873, S. 73. 2. 258, D. 74. 2. 91; Cass., 6 mai 1874, S. 74. 1. 471, D. 74. 1. 412; 1er juil. 1874, S. 75. 1. 254, D. 75. 1. 157.

SECTION II

Des règles particulières sur la forme de certains testaments.

Art. 981. — *L. 17 mai 1900.* — Les testaments des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'article 93, soit par un officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins; soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat, soit par un de ces fonctionnaires ou officiers, en présence de deux témoins; soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat. — Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service. — La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étendra aux prisonniers, chez l'ennemi.

Art. 982. — *L. 17 mai 1900.* — Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, par le médecin chef, quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

Art. 983. — *L. 8 juin 1893.* — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original ; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication sera possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament seront adressés, séparément et par courriers différents, sous pli clos et cacheté, au Ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication. chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile.

Art. 984. — *L. 8 juin 1893.* — Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires. à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations speciales prevues à l'article 93. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration.

Art. 985. — Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

Art. 986. — Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Art. 987. — Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

Art. 988. — *L. 8 juin 1893.* — Au cours d'un voyage maritime, soit en route. soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions. et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu.

Art. 989. — *L. 8 juin 1893.* — Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'officier d'administration sera, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou par celui qui en remplit les fonctions et, s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans le service.

Sur les autres bâtiments, le testament du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, seront, dans les mêmes circonstances, reçus par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Art. 990. — *L. 8 juin 1893.* — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original ; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Art. 991. — *L. 8 juin 1893.* — Au premier arrêt, dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au Ministre de la marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.

Art. 992. — *L. 8 juin 1893.* — A l'arrivée du bâtiment dans un port de France, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, seront déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments au bureau de l'inscription maritime. Chacune de ces pièces sera adressée, séparément et par courriers différents, au Ministre de la marine, qui en opérera la transmission comme il est dit à l'article 983.

Art. 993. — *L. 8 juin 1893.* — Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expédition du testament faite, conformément aux prescriptions des articles précédents, au consulat, au bureau des armements ou au bureau de l'inscription maritime.

Art. 994. — *L. 8 juin 1893.* — Le testament fait au cours d'un voyage maritime, en la forme prescrite par les articles 988 et suivants ne sera valable qu'autant que le testateur mourra à bord ou dans les six mois après qu'il sera débarqué dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime avant l'expiration de ce délai, le testament sera valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur sera de nouveau débarqué.

Art. 995. — *L. 8 juin 1893.* — Les dispositions insérées dans un testament fait, au cours d'un voyage maritime, au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur seront nulles et non avenues.

Il en sera ainsi, que le testament soit fait en la forme olographe ou qu'il soit reçu conformément aux articles 988 et suiv.

Art. 996. — *L. 8 juin 1893.* — Il sera donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions des articles 984, 987 ou 994, suivant les cas, et mention de cette lecture sera faite dans le testament.

Art. 997. — *L. 8 juin 1893.* — Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

Art. 998. — *L. 8 juin 1893.* — Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans le cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

Appendice. — Ces testaments doivent être datés. — Demol., XXI, 434; Aubry et Rau, VII, p. 145; Baud.-Lac. et Colin, II, 2224. — *Contrà* : Laurent, XIII, 446. — L'art. 980 leur est applicable. — Demol., XXI, 432. — Aubry et Rau, VII, p. 145. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2225. — *Contrà* : Laurent, XIII, 448. — Il en est de même de l'art. 975. — Demol., XXI, 432; Dem. et C. de Sant., IV, 127 *bis*, I : Baud.-Lac. et Colin, II, 2226. — Voy. cep. Aubry et Rau, VII, p. 145 qui ne leur appliquent pas les deux dernières dispositions de cet article.

Art. 999. — Un Français qui se trouvera

— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond s'appuyant sur les énonciations du testament, si celui-ci ne porte pas la date du lieu où il a été fait. — Cass., 6 fév. 1843, S. 43. 1. 209.

en pays étranger, pourra

— quoique la législation de ce pays ne permette pas la forme olographe, quelles que soient la nature et la situation des biens qui font l'objet du testament. — Demol., XXI, 474; Laurent, XIII, 158; Baud.-Lac. et Colin, II, 2230; Paris, 3 juin 1878, *Gaz. Trib.*, 17 juin 1878.

faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970,

— et non pas seulement avec les formes prescrites par la législation étrangère pour les testaments non authentiques : le Français ne peut faire à l'étranger qu'un testament privé conforme à la loi française ou qu'un testament authentique suivant la loi étrangère. — Aubry et Rau, VII, p. 89; Despagnet, *Précis de dr. int. privé*, 585; Huc, VI, 307; Baud.-Lac. et Colin, II, 2232. — *Contrà :* le Français peut tester dans l'une quelconque des formes reconnues par la législation étrangère. — Demol., XXI, 475; Laurent, XIII, 153; Weis, *Tr. élém. de dr. int. privé*, p. 708; Surville, *Cours de dr. int. privé*, 192. — Voy. Paris, 16 août 1872, S. 72. 2. 269, D. 73. 2. 149.

ou par acte authentique,

— dont la force probante est déterminée par la loi étrangère. — Voy. art. 3 C. Civ. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2235.

avec les formes

— même si elles sont beaucoup moins rigoureuses que celles prescrites par la loi française (ex. si la loi étrangère ne subordonne pas l'authenticité à l'intervention d'un officier public, etc.). — Demol., XXI, 475; Aubry et Rau, VII, p. 89; Laurent, XIII, 149; Baud.-Lac. et Colin, II, 2233; Cass., 6 fév. 1843, S. 43. 1. 209; Req., 3 juil. 1854, S. 54. 1. 417, D. 54. 1. 313; 19 août 1858, S. 59. 1. 396, D. 59. 1. 81.

usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

— et un pareil testament reste valable après le retour du testateur en France, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle il décède. — Aubry et Rau, VII, p. 90; Baud.-Lac. et Colin, II, 2236.

Appendice. — Les Français à l'étranger peuvent, en outre, tester devant le chancelier du consulat. — Demol., XXI, 477; Aubry et Rau, VII, p. 89, 90; Baud.-Lac. et Colin, II, 2237, 2238; Cass., 20 mars 1883, S. 83. 1. 249, D. 83. 1. 145... qui peut recevoir le testament en présence du consul et de deux témoins (art. 24, Ordonnance sur la marine, 1681) mais qui doit, pour la rédaction de l'acte, remplir toutes les formalités prescrites par la loi organique du notariat et par le Code civil (dictée par le testateur, écriture par le chancelier, lecture, mention de l'accomplissement des formalités, etc.). — Weis, p. 710; Surville, 200; Despagnet, 346; Huc, VI, 308; Cass., 20 mars 1883 précité; 3 juin 1891, S. 93. 1. 401, D. 92. 1. 317; 23 janv. 1893, S. 93. 1. 401, D. 93. 1. 83. — D'après certains, le chancelier n'est tenu de se conformer qu'aux formalités édictées par l'art. 24 de l'Ordonnance de 1681. — Demol., XXI, 477; Aubry et Rau, VII, p. 90; Dem. et C. de Sant., IV, 138 *bis* II; Dijon, 9 avr. 1879, S. 83. 1. 249, D. 79. 2. 108; Aix, 30 mars 1881, S. 82. 2. 241, D. 83. 1. 145. — Le chancelier est, comme le notaire, responsable de l'inobservation des formes prescrites à peine de nullité, et l'action en responsabilité qui pourrait être intentée contre lui est de la compétence des tribunaux judiciaires. — Huc, VI, 309; Baud.-Lac. et Colin, II, 2243; Tr. des Conflits, 6 avr. 1889, S. 91. 3. 48, D. 90. 3. 76. — Quand il n'y a pas de consulat, le chancelier d'ambassade a la même compétence que le chancelier de consulat, et le consul est remplacé par le chef de la mission ou un de ses subordonnés qu'il délègue spécialement à cet effet. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2242; Rennes, 30 juin 1890, avec Cass., 3 juin 1891, S. 93. 1. 401, D. 92. 1. 317.

Les étrangers peuvent, en France, faire un testament public ou mystique si le notaire et les témoins connaissent l'idiome dont il se sert. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2245, 2246. — Voir ce qui a été dit à ce sujet, art. 972.

Ils peuvent également faire un testament olographe conformément à l'art. 970, même si leur loi personnelle ne l'admet pas. — Demol., XXI, 483; Aubry et Rau, VII, p. 90; Baud.-Lac. et Colin, II, 2248, 2249; Cass., 25 août 1847, S. 47. 1. 712, D. 47. 1. 273; Orléans, 4 août 1859, S. 60. 2. 37... quelle que soit la nature des biens dont dispose le testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2250. — Cpr. cep. Aix, 11 juil. 1881, S. 83. 2. 249.

Mais ils ne peuvent, en France, tester dans les formes prescrites par leur loi nationale, car la règle *Locus regit actum* est obligatoire. — Voy. art. 3. — *Adde :* Demol, XXI, 484; Laurent, XIII, 121; Baud.-Lac. et Colin, II, 2252, 2253. — *Contrà :* Aubry et Rau, VII, p. 90, 91.

Est valable le testament fait à l'étranger par un étranger conformément à sa loi nationale ou à la loi du pays dans lequel le testament a été rédigé; mais est nul le testament fait à l'étranger par l'étranger suivant les formes prescrites par la loi française. — Demol., XXI, 485; Aubry et Rau, VII, p. 91; Baud.-Lac. et Colin, II, 2254; Paris, 5 août 1886, *J. dr. int. pr.*, 87, p. 621.

Art. 1000. — Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Appendice. — Le retard ou l'omission de la formalité prescrite par l'art. 1000, reste sans influence sur la validité du testament. — Demol., XXI, 479; Laurent, XIII, 165; Baud.-Lac. et Colin, II, 2236 : Cass., 25 mai 1864, S. 64. 1. 333, D. 64. 1. 391.

Art. 1001. — Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

— qui ne peut être confirmée par un acte postérieur, même revêtu de toutes les formalités requises pour la validité des testaments : on est obligé de refaire ses dispositions de dernière volonté. — Demol., XXI, 46, 47 : Aubry et Rau, VII, p. 95; Dem. et C. de Sant., IV, 140 *bis*, I; Req., 7 nov. 1853, S. 53. 1. 684; Riom, 19 juil. 1871, S. 73. 1. 107, D. 73. 1. 435.

SECTION III

Des institutions d'héritier et des legs en général.

Art. 1002. — Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

Appendice. — Les juges du fond apprécient souverainement la volonté du testateur; mais la Cour de cassation a le droit de contrôler si la qualification qu'ils ont donnée à un legs d'après les clauses du testament telles qu'ils les ont interprétées, est exacte et juridique. — Voy. art. 895. — Demol., XXI, 528 ; Aubry et Rau, VII, p. 470 : Baud.-Lac. et Colin, II, 2269 ; Cass., 11 fév. 1880, S. 80. 1. 460, D. 80. 1. 339; 27 fév. 1884, S. 85. 1. 75, D. 84. 1. 353; 10 fév. 1885, S. 86. 1. 211, D. 86. 1. 111.

Acceptation des legs. — Les legs peuvent être acceptés expressément ou tacitement au moyen de tous actes impliquant chez le légataire la volonté de profiter du legs, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2273 et s.; Cass., 11 août 1874, S. 74. 1. 473, D. 77. 5. 276 ; Lyon, 2 août 1883, S. 87. 1. 386, D. 86. 1. 380 ; Cass., 17 déc. 1894, S. 95. 1. 220, D. 95. 1. 228. — Celui qui a accepté la qualité de légataire universel ne peut plus renoncer à son legs universel. — Cass., 28 mai 1894, D. 95. 1. 86. — Un legs ne peut être accepté pour partie. — Demol., XXII, 331 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2277. — Pour les héritiers du légataire le droit d'accepter est divisible. — Demol., XXII, 332; Baud.-Lac. et Colin, II, 2278, 2858. — Voy. art. 1043. — Le bénéficiaire de deux legs distincts peut accepter l'un et renoncer à l'autre, sauf disposition contraire du testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2279 : Cass., 5 mai 1856, S. 56. 1. 618, D. 56. 1. 218; Lyon, 27 mars 1874, S. 74. 2. 285, D. 75. 5. 388.

Répudiation des legs. — On peut répudier même tacitement d'après l'appréciation souveraine des juges du fond, un legs particulier (Voy. art. 784). — Aubry et Rau, VII, p. 531 ; Demol., XXI, 560, XXII, 327 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2280 et s.; Laurent, XIII, 554; Dem. et C. de Sant., IV, 194 *bis*, II ; Agen, 19 déc. 1866, S. 67. 2. 180, D. 67. 2. 5; Pau, 30 nov. 1869, S. 70. 2. 116, D. 74. 5. 308 ; Pau, 22 avr. 1884, S. 86. 2. 188... un legs à titre universel (Voy. art. 784) ou universel. — Laurent, XIII, 554 ; Dem. et C. de Sant., IV, 194 *bis* II ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2280 et s.; Cass., 17 mai 1870, S. 71. 1. 198, D. 71. 1. 57; 10 nov. 1874, S. 75. 1. 313, D. 75. 1. 40; 15 fév. 1882, S. 83. 1. 312, D. 82. 1. 413 ; Bruxelles, 27 avr. 1882, S. 83. 4. 37, D. 83. 2. 111 ; Nancy, 1er fév. 1884, S. 86. 2. 136, D. 85. 2. 180 : Tr. Bourges, 27 mai 1892, S. 94. 2. 118, D. 94. 2. 391 ; Toulouse, 27 fév. 1893, S. 94. 2. 89, D. 93. 2. 374 ; Tr. Seine, 14 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 29 sept. 1901 ; Rouen, 23 fév. 1901, *Rec. Rouen*, 1902, 29. — Cpr. Poitiers, 17 fév. 1890, D. 92. 2. 115. — *Contrà* : l'art. 784 s'applique, au moins vis-à-vis des créanciers héréditaires, pour la répudiation d'un legs universel ou à titre universel. — Voy. art. 784. — Demol., XXI, 560, XXII, 327: Aubry et Rau, VII, p. 531 ; Bordeaux, 4 avr. 1855, S. 56. 2. 108; Riom, 26 juil. 1862, S. 63. 2. 1, D. 62. 2. 146 ; Besançon, 25 mars 1891, S. 91. 2. 99, D. 92. 2. 115. — L'art. 790 est applicable au légataire renonçant. — Voy. art. 790. — Demol., XXII, 333: Aubry et Rau, VII, p. 531; Baud.-Lac. et Colin, II, 2285; Cass., 23 janv. 1837, S. 37. 1. 393, D. 37. 1. 171 ; Pau, 30 nov. 1869, S. 70. 2. 116, D. 74. 5. 308 ; Cass., 15 fév. 1882, S. 83. 1. 312, D. 82. 1. 413. — L'art. 788 peut être invoqué par les créanciers du légataire. — Demol., XXII, 337 ; Aubry et Rau, VII, p. 532; Laurent, XIII, 559 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2286. — *Contrà* : Rouen, 3 juil. 1866, S. 67. 2. 11, D. 67. 2. 9.

Art. 1003. — Le legs universel est

— quoique le testateur ait fait, soit par le même acte, soit par un acte antérieur, soit par un acte postérieur, un ou plusieurs legs à titre universel. — Demol., XXI, 536 ; Aubry et Rau, VII, p. 466 ; Req., 20 nov. 1843, S. 43. 1. 859 ; Cass., 2 juil. 1867, S. 67. 1. 437.

la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

— de façon que cette personne ait une vocation, au moins éventuelle, à l'universalité des biens composant la succession du testateur, peu importe que l'exécution des charges imposées doive absorber le montant de la succession. — Demol., XXI, 534, 540 : Aubry et Rau, VII, p. 464, 465; Laurent, XIII, 514 et s.; Huc, VI, 320 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2288 et s.; Cass., 25 mai 1831, S. 31. 1. 240 ; 5 juil. 1886, S. 90. 1. 241, D. 86. 1. 465 ; Bourges, 11 janv. 1887, S. 90. 2. 170, D. 87. 2. 80 ; Cass., 18 fév. 1891, S. 94. 1. 406, D. 91. 1. 305 ; Douai, 1er mai 1894, S. 95. 2. 1, D. 95. 2. 249; 28 janv. 1895, S. 96. 2. 206, D. 96. 2. 110 ; Tr. Beauvais, 9 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 272.

Ainsi constituent un legs universel :

1° « *J'institue X..., mon héritier* ou *mon légataire* ». — Baud.-Lac. et Colin, II, 2291 ; Aubry et Rau, VII, p. 464.

2° Le legs de tous les meubles et de tous les immeubles. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2292.

3° Le legs de la nue-propriété de tous les biens du testateur. — Demol., XXI, 538; Aubry et Rau, VII, p. 465; Laurent, XIII, 518; Baud.-Lac. et Colin, II, 2293; Cass., 7 août 1827, S. 27. 1. 441; Angers, 28 mars 1878, S. 78. 2. 168, D. 79. 2. 8. — Cpr., 9 janv. 1877, S. 77. 1. 213, D. 77. 1. 11.

4° Le legs de tous les biens qui seront disponibles lors du décès du testateur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2295.

5° Le legs de *tous les biens dont le testateur peut disposer* ou de *sa quotité disponible*, à moins qu'il ne soit démontré par les termes du testament, qu'en léguant sa *quotité disponible*, le testateur a entendu se référer à l'état de choses existant lors de la confection du testament et ne léguer que la quotité disponible telle qu'elle était fixée à ce moment. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2296, 2297; Aubry et Rau, VII, p. 465; Huc, VI, 320.

6° le legs que fait le testateur du *surplus de ses biens*, après avoir fait préalablement d'autres dispositions, à titre particulier, quelle qu'en soit l'importance. — Demol., XXI, 543; Aubry et Rau, VII, p. 466; Laurent, XIII, 516; Huc, VI, 320; Baud.-Lac. et Colin, II, 2298; Req., 4 déc. 1854, S. 55. 1. 368, D. 55. 1. 73; 9 août 1858, S. 58. 1. 789, D. 58. 1. 434; 4 fév. 1879, S. 79. 1. 467, D. 79. 1. 220; Dijon, 11 janv. 1883, S. 83. 2. 70; Cass., 10 fév. 1885, S. 86. 1. 211, D. 86. 1. 111; Orléans, 4 juil. 1885, S. 87. 2. 43, D. 86. 2. 195. — D'après Baud.-Lac. et Colin, II, 2299, il en est ainsi, même si les dispositions antérieures ont été faites à titre universel. — *Contrà*: Aubry et Rau, VII, p. 465.

7° La disposition par laquelle le testateur a légué l'universalité de ses biens à plusieurs personnes, avec cette clause « *pour, par mes légataires, jouir et disposer de mes biens, ou en faire le partage par portions égales* (ou même inégales) ». — Voy. art. 1043. — Laurent, XIII, 512; Aubry et Rau, VII, p. 464; Baud.-Lac. et Colin, II, 2303, 2304; Req., 12 fév. 1862, S. 62. 1. 385, D. 62. 1. 245; Limoges, 30 nov. 1875, S. 76. 2. 315; Angers, 28 mars 1878, S. 78. 2. 168, D. 79. 2. 9; Cass., 7 juil. 1880, S. 82. 1. 176, D. 82. 1. 55; Douai, 6 déc. 1880, S. 82. 1. 173; Orléans, 4 juil. 1885, S. 87. 2. 43, D. 86. 2. 195; Amiens, 9 juil. 1889, S. 90. 2. 140; Caen, 7 nov. 1899, *Rép. gén. Not.*, 1900, 12, *Rec. Caen*, 1900, 26.

Mais au contraire, ne constituent pas des legs universels :

1° des legs dont la réunion absorbe l'universalité des biens du testateur, s'il n'y a pas entre les divers légataires une conjonction qui peut éventuellement donner ouverture au droit d'accroissement. — Demol., XXI, 534; Aubry et Rau, VII, p. 464. — Voy. cep. Limoges, 8 déc. 1837, S. 39. 2. 27.

2° le legs de la part devant revenir au testateur dans une succession à lui échue ou dans la communauté ayant existé entre lui et sa femme. — Aubry et Rau, VII, p. 467; Laurent, XIII, 531; Baud.-Lac. et Colin, II, 2305; Cass., 9 avr. 1824, *J. du Pal.*, Chr.; Tr. Soissons, 29 juil. 1868, D. 71. 3. 95; Cass., 21 nov. 1871, S. 71. 1. 231, D. 71. 1. 255;

3° le legs de tout le mobilier, même si, en fait, le testateur ne laisse que des meubles. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2306.

4° « *Je lègue la moitié de mes biens à X.. et l'autre moitié à Y...* ou *je lègue mes biens à X... et à Y..., à chacun pour moitié* » Aubry et Rau, VII, p. 465.

5° En général, la disposition par laquelle le testateur aurait, sans assignation de parts, mais par des clauses séparées et distinctes, légué à plusieurs personnes l'universalité de ses biens. — Aubry et Rau, VII, p. 465.

Art. 1004. — Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit,

— et malgré toute clause contraire du testament. — Demol., XXI, 553; Aubry et Rau, VII, p. 478; Laurent, XIV, 8, 48; Dem. et C. de Sant., IV, 146 *bis*, II; Huc, VI, 321; Baud.-Lac. et Colin, II, 2313.

par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu

— même si, lors du décès du testateur, il était en possession à un titre quelconque (ex. : comme locataire, fermier, etc.) des biens légués. — Demol., XXI, 618; Aubry et Rau, VII, p. 477; Laurent, XIV, 44; Dem. et C. de Sant., IV, 158 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Colin, II, 2314; Huc, VI, 322; Riom, 1er déc. 1818, S. 20. 2. 132; Toulouse, 29 juil. 1829, S. 30. 2. 239; Alger, 19 fév. 1875, S. 75. 2. 318, D. 77. 2. 83; Rennes, 5 fév. 1894, S. 95. 2. 76.

de leur demander

— devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, lorsqu'ils refusent une délivrance à l'amiable. — Aubry et Rau, VII, p. 480; Laurent, XIV, 59; Baud.-Lac. et Colin, II, 2316; Toulouse, 22 mars 1839, D. 39. 2. 161.

la délivrance

— qui peut être faite volontairement par les héritiers, dans une forme quelconque (ex. : lettre missive) et même tacitement. — Aubry et Rau, VII, p. 478, 479; Laurent, XIV, 57; Cass., 18 nov. 1840, S. 41. 1. 90, D. 41. 1. 17; Bordeaux, 23 avr. 1844, S. 44. 2. 492; Req., 22 avr. 1851, S. 51. 1. 726, D. 52. 1. 151; 25 janv. 1865, S. 65. 1. 88; 15 fév. 1870, S. 71. 1. 226.

des biens compris dans le testament.

Art. 1005. — Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

Appendice. — Sur la distinction des fruits et des produits, de même que sur le mode d'acquisition des fruits, on applique les règles édictées pour l'usufruit. — Laurent, XIV, 74, 75; Baud.-Lac. et Colin, II, 2319; Cass., 21 août 1871, S. 71. 1. 144, D. 71. 1. 213.

Art. 1006. — Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers

— acceptants : un héritier renonçant ne fait pas obstacle à la saisine du légataire universel. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2321.

— venant en ordre utile pour succéder : ainsi lorsque le testateur laisse un aïeul et des frères et sœurs,

l'aïeul, se trouvant exclu par ceux-ci, n'empêche pas la saisine du légataire universel. — Demol., XXI, 563; Baud.-Lac. et Colin, II, 2322. — *Contrà* : Laurent, XIV, 7.

auxquels une quotite de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi

— de la même façon que l'héritier ; en conséquence, il est tenu, comme lui, des dettes et charges de la succession *ultra vires*, s'il n'accepte pas sous bénéfice d'inventaire ; il en est de même des legs. Voy. art. 724. — Demol., XXI, 569 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 496; Laurent, XIV, 100, 109; Huc, VI, 328, 329; Baud.-Lac. et Colin, II, 2326, 2371, 2476 et s.; Poitiers, 16 mars 1864, S. 65. 2. 63, D. 64. 2. 117; Angers, 1er mai 1867, S. 67. 2. 305, D. 67. 2. 85. — *Contrà* : le légataire universel qui n'a pas confondu son patrimoine avec celui du défunt n'est tenu des legs particuliers que dans la mesure de son émolument, même s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire. — Caen, 31 janv. 1901, *Rec. Caen*, 1901, 51, *Droit*, 28 juin 1901.

— de sorte qu'il peut prendre possession effective des biens, sans aucune formalité, s'il a été institué par testament authentique (car l'art. 1007 ne s'applique pas à un pareil testament). — Demol., XXI, 493; Aubry et Rau, VII, p. 443; Laurent, XIV, 14; Baud.-Lac. et Colin, II, 2331. Mais les héritiers légitimes, évincés par le testament, peuvent requérir des mesures conservatoires (apposition de scellés, confection d'un inventaire). — Demol., XXI, 512; Aubry et Rau, VII, p. 446; Laurent, XIV, 36; Dem. et C. de Sant., IV, 151 *bis* I; Baud.-Lac. et Colin, II, 2332; Douai, 6 août 1838, 28 mai 1845, S. 45. 2. 513, 514, D. 49. 2. 26; Nîmes, 27 déc. 1847, Douai, 28 déc. 1847, S. 48. 2. 746, D. 49. 2. 35. — Voy. Nancy, 6 mars 1885, S. 86. 2. 117, D. 86. 2. 47.

de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Art. 1007. — *L. 25 mars 1899.* — Tout testament olographe

— quelle que soit la nature des dispositions qu'il contient. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2335.

— même émanant d'un étranger mort en France, sauf disposition contraire d'un traité passé avec la nation à laquelle appartient cet étranger. — Huc, VI, 327; Cass., 13 avr. 1897, S. 97. 1. 401, D. 97. 1. 357.

sera,

— mais non sous peine de nullité de ce testament. — Demol., XXI, 503; Aubry et Rau, VII, p. 444; Laurent, XIV, 20; Huc, VI, 324; Baud.-Lac. et Colin, II, 2341; Metz, 10 juil. 1816, S. 19. 2. 69; Douai, 12 nov. 1852, S. 53. 2. 161, D. 56. 2. 24.

avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

— ou de l'arrondissement dans lequel il a été trouvé. — Demol., XXI, 501; Laurent, XIV, 16; Baud.-Lac. et Colin, II, 2345, 2346; Cass., 22 fév. 1847, S. 53. 2. 161, D. 47. 1. 683; Orléans, 11 fév. 1892, S. 92. 2. 169; Amiens, 6 août 1896, S. 98. 2. 101.

Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté.

Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera

— par une ordonnance qui est susceptible d'appel si elle a donné lieu à des contestations devant le président ou si la désignation faite par celui-ci est de nature à porter grief aux droits des parties. — Laurent, XIV, 19; Baud.-Lac. et Colin, II, 2340; Bordeaux, 23 juin 1885, S. 85. 2. 185, D. 86. 2. 197; Paris, 10 juil. 1886, S. 86. 2. 213; Orléans, 5 avr. 1900, *Gaz. Trib.*, 31 mai 1900. — *Contrà* : l'ordonnance n'est jamais susceptible d'appel. — Paris, 27 août 1872, S. 85. 2. 185, D. 75. 2. 73. — Elle est susceptible d'opposition. — Caen, 20 mai 1901, *Droit*, 3 janv. 1902.

le dépôt entre les mains du notaire

— qui n'est pas tenu de dresser un acte de dépôt du testament qui lui est ainsi remis. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2339; Tr. Seine, 26 mai 1853, S. 53. 2. 587, D. 54. 3. 21; Tr. Lyon, 6 juin 1855, D. 55. 3. 95; Cass., 5 déc. 1860, S. 61. 1. 133, D. 61. 1. 34. — *Contrà* : Tr. Compiègne, 8 mars 1855, D. 55. 3. 51; Tr. Provins, 2 avr. 1857, S. 61. 1. 133

par lui commis.

— en tenant compte des intentions du testateur et des convenances ou intérêts des parties. — Montpellier, 8 avr. 1839, *J. du Pal.*, 39. 2. 118; Bordeaux, 23 juin 1885, S. 85. 2. 185, D. 86. 2. 197; Orléans, 11 fév. 1892, S. 92. 2. 169.

Dans les colonies françaises et les pays de protectorat, le testament olographe des personnes ayant conservé leur domicile en France ou dans une autre colonie sera présenté au président du tribunal de première instance du lieu de décès ou au président du tribunal le plus voisin. Ce magistrat procédera à l'ouverture du testament et en constatera l'état dans un procès-verbal.

Le greffier dressera une copie figurée du testament et la déposera dans les minutes du greffe. Le testament et une expédition du procès verbal d'ouverture seront ensuite transmis, sous pli scellé, au président du

tribunal du domicile du défunt qui se conformera, pour l'ouverture et le dépôt, aux prescriptions contenues dans le paragraphe 1er. Les mêmes règles s'appliquent au décès, en France, des personnes ayant leur domicile dans les colonies.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en presence de ceux des notaires

— c'est-à-dire du notaire : en effet, l'acte de suscription est rédigé par un seul notaire. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2337 ; Tr. Seine, 26 mai 1853, S. 53. 2. 587, D. 54. 3. 21 ; Tr. Lyon, 6 juin 1855, D. 55. 3. 95 ; Cass., 5 déc. 1860, S. 61. 1. 133, D. 61. 1. 34.

et des temoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux,

— c'est-à-dire dans la ville où siège le tribunal auquel l'ouverture de la succession a donné compétence. Laurent, XIV, 16 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2337 *bis* ; Huc, VI, 324.

ou eux appelés.

— dans la forme déterminée par le président qui peut même les faire assigner par exploit d'huissier. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2337 *bis*.

Art. 1008. — Dans le cas de l'art. 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu

— pour pouvoir agir contre les héritiers *ab intestat* qui détiennent l'hérédité ou contre les tiers. — Mais il n'encourrait pas la déchéance de son legs et ne serait même pas obligé de restituer les fruits, par cela seul qu'il prendrait, de son autorité privée, possession de l'hérédité. — Demol., XXI, 515, 516 ; Aubry et Rau, VII, p. 446 ; Laurent, XIV, 31 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2344 *bis*.

de se faire envoyer en possession, par une ordonnance

— qui est susceptible des voies de recours de droit commun : opposition portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance, ou appel devant la Cour, suivant qu'elle a été rendue en l'absence ou en la présence de l'héritier légitime. — Crépon, *Tr. de l'appel*, I, 1235 et s. ; Agen, 7 juil. 1869, S. 69. 2. 331, D. 74. 5. 359 ; Nancy, 20 déc. 1892, S. 94. 2. 133 ; Cass., 30 avr. 1895, S. 95. 1. 221, D. 96. 1. 5 ; Dijon, 24 janv. 1896, D. 97. 2. 307, Pand., 97. 2. 225 ; Tr. Beauvais, 17 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 31 janv. 1901 ; Dijon, 10 déc. 1900, D. 1901. 2. 112. — *Contrà* : cette ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de tierce opposition. — Demol., XXI, 510 ; Laurent, XIV, 30 ; Huc, VI, 327 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2351 et s. ; Dem. et C. de Sant., IV, 151 *bis*, II ; Pau, 30 mai 1870, S. 71. 2. 26, D. 71. 2. 84 ; Nancy, 20 déc. 1892, D. 94. 2. 9, S. 94. 2. 133 ; Paris, 25 mars 1892, S. 92. 2. 188, D. 92. 2. 245 ; Dijon, 1er juin 1894, S. 94. 2. 360, Pand., 95. 2. 81 ; Paris, 29 mars 1899, Pand., 1900, 2, 7, *Fr. Jud.*, 99, 2, 548, *Gaz. Pal.*, 99, 2. 373.

— qui n'empêche pas les héritiers d'attaquer le testament pour toute cause de forme ou de fond, ni de demander des mesures conservatoires (scellés, inventaire, séquestre) soit au tribunal saisi de la contestation relative à la validité du testament soit, en cas d'urgence, au président statuant en référé. — Voy. art. 1006. — Aubry et Rau, VII, p. 446 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2365, 2366 ; Paris, 26 mars 1884, S. 86. 2. 28, D. 85. 2. 158 ; Nancy, 6 mars 1885, S. 86. 2. 117, D. 86. 2. 47 ; Nancy, 20 déc. 1892, S. 94. 2. 133, D. 94. 2. 9 ; Paris, 15 janv. 1894, S. 94. 2. 168, D. 94. 2. 160. — Lorsque les héritiers n'attaquent pas le testament, ils ne peuvent demander des mesures conservatoires. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2367 ; Laurent, XIV, 33. — Voy. cep. Nancy, 6 mars 1885, S. 86. 2. 117, D. 86. 2. 47. — Cpr. Chambéry, 20 nov. 1888, S. 89. 2. 237. — Mais si, sans avoir encore demandé la nullité, les héritiers déclarent qu'ils entendent s'en prévaloir, le juge auquel cette déclaration est faite peut, s'il la croit sérieuse, accorder des mesures conservatoires que le légataire peut faire cesser si l'action en nullité n'est pas introduite par les héritiers. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2368. — D'autre part, réciproquement, les mesures conservatoires que peuvent réclamer les héritiers, peuvent être réclamées par le légataire dont la qualité est contestée et qui entend néanmoins se prévaloir du testament fait à son profit. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2369 ; Paris, 18 nov. 1871, S. 71. 2. 197, D. 72. 2. 69.

du président,

— du lieu d'ouverture de la succession. — Aubry et Rau, VII, p. 445 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2345 ; Huc, VI, 328 ; Dijon, 25 mars 1870, S. 70. 2. 175, D. 74. 5. 305.

— qui doit se contenter, lorsque l'ordonnance de dépôt a été rendue par un autre président (Voy. art. 1007), d'une expédition du testament délivrée par le notaire que ce président a commis pour recevoir le dépôt du testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2346 ; Cass., 22 fév. 1847, S. 53. 2. 161, D. 47. 1. 141 ; Nancy, 19 mai 1883, S. 84. 2. 124, D. 84. 2. 67.

— qui a un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'envoi en possession, en examinant si le testament a été régulièrement déposé, s'il est fait dans la forme prescrite par la loi, s'il renferme un legs universel, enfin s'il n'existe pas d'héritiers à réserve, mais il n'a pas à apprécier les vices intrinsèques du testament. — Demol., XXI, 505 ; Aubry et Rau, VII, p. 445 ; Laurent, XIV, 27 ; Req., 26 nov. 1856, S. 57. 1. 113, D. 56. 1. 429 ; Dijon, 24 janv. 1896, D. 97. 2. 307, Pand., 97, 2, 225. — D'après Baud.-Lac. et Colin, II, 2362, le pouvoir du président est discrétionnaire. — Si les héritiers méconnaissent l'écriture du testament, le président peut accorder ou refuser l'envoi en possession suivant que cette méconnaissance lui paraît plus ou moins sérieuse. — Demol., XXI, 507 ; Aubry et Rau, VII, p. 446 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2363 ; Laurent, XIV, 24, 25 ; Req., 27 mai 1856, S. 56. 1. 711, D. 56. 1. 249 ; Poitiers, 17 mars 1880, S. 82. 2. 186, D. 82. 2. 36 ; Dijon, 24 janv. 1896, D. 97. 2. 307, Pand., 97, 2, 225 ; Bourges, 4 janv. 1897, D. 97. 2. 307, Pand., 97, 2, 1.

— qui ne peut, dans les cas douteux, renvoyer les parties devant le tribunal pour faire trancher par celui-ci la difficulté. — Aubry et Rau, VII, p. 445 ; Laurent, XIV, 22 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2364 ; Lyon, 22 déc. 1848, S. 49. 2. 111, D. 49. 2. 47 ; Rennes, 20 janv. 1849, S. 49. 2. 576, D. 49. 2. 234.

mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Art. 1009. — Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu

— mais il ne pourra être poursuivi par les créanciers héréditaires qu'après avoir obtenu la délivrance de son legs. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2375. — Voy. Paris, 30 mars 1868, S. 69. 2. 17; Amiens, 10 avr. 1877, S. 77. 2. 239.

— même *ultra vires*, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire. — Demol., XXI, 570 et s.; Huc, VI, 329; Cass., 13 août 1851, S. 51. 1. 657, D. 51. 1. 281; Toulouse, 19 juin 1852, *J. du Palais*, 52, 1, 481. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 497. 498; Laurent, XIV, 101 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 148 *bis* III, 152 *bis* XIII; Baud.-Lac. et Colin, II, 2327.

— à l'égard des créanciers : l'art. 871 règle sa situation à l'égard des cohéritiers. — Baud. Lac. et Colin, II, 2373.

des dettes et charges

— y compris les legs. — Voy. art. 724, 1006. — Demol., XXI, 574; Huc, VI, 329; Poitiers, 16 mars 1864, S. 65. 2. 63, D. 64. 2. 117; Angers, 1er mai 1867, S. 67. 2. 305, D. 67. 2. 85. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 497, 498; Laurent, XIV, 110, 112; Baud.-Lac. et Colin, II, 2481 et s.

de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction,

— lorsqu'il est en concours avec un héritier réservataire et non pas seulement avec un donataire par contrat de mariage; dans ce dernier cas, il ne peut provoquer la réduction proportionnelle des legs particuliers. — Laurent, XIV, 110; Baud.-Lac. et Colin, II, 2380; Aix, 16 juil. 1870, S. 72. 2. 193, D. 72. 2. 81. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 497.

ainsi qu'il est expliqué aux art. 926 et 927.

Art. 1010. — Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue

— même en nue-propriété seulement. — Aubry et Rau, VII, p. 467; Baud.-Lac. et Colin, II, 2393; Huc, VI, 330; Req., 3 déc. 1872, S. 73. 1. 73, D. 73. 1. 233.

— soit directement, soit sous forme de charge imposée à un légataire universel ou à titre universel ainsi obligé de payer à un autre une quote-part des valeurs qu'il recueille dans la succession. — Demol., XXI, 579; Aubry et Rau, VII, p. 467; Laurent, XIII, 524; Baud.-Lac. et Colin, II, 2394; Req., 27 mars 1855, S. 55. 1. 702, D. 55. 1. 257.

une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier,

— et non pas seulement tous ses meubles : le legs de tous les meubles est un legs à titre particulier, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble du testament que le testateur s'est servi du mot *meubles* comme équivalent du mot *mobilier*. — Rouen, 21 fév. 1842, S. 42. 2. 262. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, II, 2392. — Cpr. Aubry et Rau, VII, p. 467; Req., 20 juin 1854, S. 54. 1. 476, D. 54. 1. 231.

ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

— sans limitation : ainsi le legs des biens que le testateur possède dans tel pays, telle commune, telle maison, etc., est un legs à titre particulier. — Demol., XXI, 584; Aubry et Rau, VII, p. 467; Baud.-Lac. et Colin, II, 2392, 2396; Pau, 26 juin 1824, S. Chr.; Rouen, 17 nov. 1873, S. 75. 2. 172.

— ou l'usufruit de tous les biens. — Req., 8 déc. 1862, S. 63. 1. 34. D. 63. 1. 73; 31 janv. 1893. S. 93. 1. 438, D. 93. 1. 359; 19 juin 1895, S. 95, 1. 336, D. 95. 1. 470. — *Contrà* : Demol., XXI, 586; Aubry et Rau, VII, p. 468; Laurent, XIII, 526; Huc, VI, 330; Baud.-Lac. et Colin, II, 2397; Dijon, 14 juil. 1879, S. 79. 2. 261, D. 80. 2. 124; Rennes, 15 janv. 1880, S. 81. 2. 185, D. 81. 2. 114; Amiens, 15 nov. 1892, D. 93. 2. 314.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre parculier.

— notamment le legs d'une succession échue au testateur ou de sa part dans une communauté. — Voy. art. 1003. — Demol., XXI, 533; Baud.-Lac. et Colin, II, 2399, 2400.

Art. 1011. — Les légataires à titre universel

— même s'ils étaient déjà, lors du décès du testateur, en possession des objets légués. — Voy. art. 1004. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2408; Rennes, 5 fév. 1894, S. 95. 2. 76, D. 94. 2. 400. — *Contrà* : Limoges, 5 juin 1846, S. 46. 2. 578, D. 49. 2. 88; Rennes, 20 janv. 1873, D. 76. 2. 17.

seront tenus

— malgré toute clause contraire du testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2409; Bruxelles, 2 déc. 1830, S. 31. 2. 63.

de demander la délivrance aux héritiers

— et aux légataires universels : ils doivent concourir à la délivrance volontaire ou forcée. — Laurent, XIV, 50; Baud.-Lac. et Colin, II, 2404.

auxquels une quotite des biens est reservée par la loi; à leur defaut,

— ou lorsque ces héritiers réservataires ont fait aux légataires universels la délivrance de leurs legs. Demol., XXI, 591; Laurent, XIV, 50; Dem. et C. de Sant., IV, 154 *bis*, I; Baud.-Lac. et Colin, II, 2404. — Voy. Aubry et Rau, VII, p. 484.

aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*.

— et, en cas de renonciation des héritiers les plus proches, aux héritiers du degré subséquent, jusqu'à épuisement des héritiers connus; à défaut d'héritiers, la délivrance devra être demandée aux successeurs irréguliers qui auraient obtenu l'envoi en possession; et si l'envoi en possession n'est demandé par aucun d'eux, le légataire fera nommer un curateur à la succession vacante, contre lequel il intentera sa demande. — Demol., XXI, 593; Aubry et Rau, VII, p. 483; Laurent, XIV, 52, 53; Baud.-Lac. et Colin, II, 2406, 2407.

Appendice. — Le légataire à titre universel a, comme le légataire universel non saisi (art. 1005), droit aux fruits à partir du jour du décès, pourvu qu'il fasse la demande en délivrance dans l'année. — Demol., XXI, 597; Aubry et Rau, VII, p. 484; Dem. et C. de Sant., IV, 154 *bis*, II, III; Huc, VI, 331; Baud.-Lac. et Colin, II, 2424; Orléans, 13 avr. 1889, D. 90. 2. 84; Cass., 6 avr. 1891, S. 92. 1. 515, D. 92. 1. 279. — *Contrà* : Laurent, XIV, 66.

Art. 1012. — Le légataire à titre universel sera tenu,

— à l'égard des créanciers de la succession : l'art. 871 règle sa situation à l'égard des cohéritiers, laquelle peut d'ailleurs être modifiée par le testateur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2411, 2413.

— *ultra vires*. — Voy. art. 1009.

comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion,

— de sorte que si le legs consiste en meubles ou immeubles, ou en une quote-part soit des meubles, soit des immeubles, le légataire doit payer la partie des dettes, quelle qu'en soit la nature, proportionnelle à la valeur des biens compris dans le legs, comparée, à l'aide d'une ventilation, à la valeur totale des biens de la succession. — Demol., XXI, 600; Aubry et Rau, VII, p. 501, 502; Laurent, XIV, 91; Dem. et C. de Sant., IV, 155 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 2412. — Cpr. Cass., 18 mars 1868, S. 68. 1. 197, D. 68. 1. 253.

et hypothécairement pour le tout.

Art. 1013. — Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu

— sauf volonté contraire, même tacite, du testateur, qui ne peut pas, pourtant, porter atteinte à la réserve de ses héritiers. — Aubry et Rau, VII, p. 502, 503; Baud.-Lac. et Colin, II, 2420. — Ainsi le légataire à titre universel de meubles ou d'immeubles doit être considéré comme chargé de payer un legs de corps certain dépendant de ces meubles ou immeubles; mais le légataire à titre universel des meubles ne doit pas être considéré comme tenu de payer le legs de sommes d'argent ou de choses déterminées seulement quant à leur espèce, lesquels sont, en principe, à la charge de la succession tout entière. — Demol., XXI, 610; Aubry et Rau, VII, p. 503; Laurent, XIV, 116; Baud.-Lac. et Colin, II, 2420, 2421.

d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

— dont la part contributoire est en proportion de leur portion héréditaire tout entière (c'est-à-dire leur réserve et ce qu'ils prennent de leur quotité disponible). — Demol., XXI, 606; Aubry et Rau, VII, p. 502, 503; Laurent, XIV, 113; Huc, VI, 333; Baud.-Lac. et Colin, II, 2418, 2419. — *Contrà* : ils doivent contribuer en proportion seulement de ce qu'ils recueillent en sus de leur réserve. — Dem. et C. de Sant., IV, 156 *bis*. — Mais si cette contribution entame leur réserve, les héritiers peuvent faire abandon de toute la portion disponible au légataire à titre universel, qui demeure alors seul chargé de l'acquittement des legs particuliers, avec faculté de les faire réduire, le cas échéant, conformément aux art. 926, 927. — Aubry et Rau, VII, p. 503.

Appendice. — Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire à titre universel contribuera au payement des legs particuliers proportionnellement à la quote-part de l'hérédité qu'il est appelé à recueillir. S'il y a un ou plusieurs héritiers réservataires, le légataire à titre universel qui absorbe tout le disponible paiera tous les legs particuliers, sauf à les faire réduire conformément à l'art. 926. — Demol., XXI, 603; Laurent, XIV, 113; Baud.-Lac. et Colin, II, 2416.

SECTION VI

Des legs particuliers.

Art. 1014. — Tout legs pur et simple

— universel, à titre universel ou à titre particulier. — Demol., XXI, 548; Aubry et Rau, VII, p. 473; Laurent, XIV, 1, 62 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 2429; Cass., 14 nov. 1853, S. 54. 1. 103; 10 avr. 1894, S. 94. 1. 503, D. 94. 1. 332.

— ou à terme certain. — Aubry et Rau, VII, p. 473; Baud.-Lac. et Colin, II, 2429... ou sous condition résolutoire. — Aubry et Rau, VII, p. 473.

donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause.

Néanmoins le légataire particulier

— même s'il était déjà, au jour du décès, en possession de l'objet légué. — Demol., XXI, 618; Aubry et Rau, VII, p. 477; Laurent, XIV, 44; Dem. et C. de Sant., IV, 158 *bis*, IV; Huc, VI, 337;

Baud.-Lac. et Colin, II, 2436, 2437 ; Toulouse, 29 juil. 1829, S. 30. 2. 239. — Voy. art. 1004. — *Contrà* : Limoges, 21 fév. 1839, S. 39. 2. 334. — Voy. art. 1011.

— sauf s'il est un héritier à qui un legs a été fait par préciput. — Huc, VI, 337 ; Montpellier, 23 juin 1858, S. 59. 2. 536, D. 60. 2. 38 ; Cass., 29 avr. 1897, S. 98. 1. 131, D. 97. 1. 409. — *Contrà* : Demol., XXI, 619 ; Aubry et Rau, VII, p. 477 ; Laurent, XIV, 45, 83 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2438.

— même s'il est exécuteur testamentaire investi de la saisine du mobilier et que le testateur lui ait fait un legs mobilier. — Demol., XXII, 71 ; Laurent, XIV, 47 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2438. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 478.

ne pourra

— malgré toute clause contraire du testament. — Demol., XXI, 553, 615, 622 ; Aubry et Rau, VII, p. 478 ; Laurent, XIV, 48 ; Huc, VI, 337 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2434 ; Bruxelles, 2 déc. 1830, S. 31. 2. 63 ; Chambéry, 11 mars 1884, S. 98. 1. 131, D. 85. 2. 78. — Voy. cep. Angers, 3 août 1851, S. 51. 2. 710, D. 51. 2. 155. Mais une pareille clause a néanmoins pour effet de donner au légataire droit aux fruits et intérêts des choses léguées du jour même du décès du testateur. — Demol., XXI, 646 ; Dem. et C. de Sant., IV, 159 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2435.

se mettre en possession de la chose léguée,

— à moins qu'il ne s'agisse d'un legs de libération. — Demol., XXI, 620 ; Aubry et Rau, VII, p. 478 ; Dem. et C. de Sant., IV, 158 *bis*, V ; Cass., Belg., 6 mars 1879, *Pasicr.*, 79. 1. 170. — *Contrà* : Laurent, XIV, 46 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2439.

ni en prétendre les fruits

— tels qu'ils sont déterminés par la loi à propos de l'usufruit. — Laurent, XIV, 74 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2450.

ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance,

— qui doit, en cas de refus, être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession. — Demol., XXI, 628 ; Aubry et Rau, VII, p. 480 ; Laurent, XIV, 59 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2444... quelle que soit la valeur du legs. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2445. — *Contra* : devant le juge de paix si le legs est inférieur à 200 fr. — Tr. St-Omer, 27 avr. 1865, D. 66. 3. 24.

— qui ne peut être remplacée par une simple sommation extrajudiciaire de consentir la délivrance. — Aubry et Rau, VII, p. 478 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2446 ; Dijon, 11 mai 1847, S. 48. 2. 95, D. 48. 2. 58 ; Agen, 29 mars 1860, S. 60. 2. 339.

formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

— expressément ou tacitement. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2442 ; Cass., 25 janv. 1865, S. 65. 1. 88, D. 65. 1. 108 ; 11 août 1874, S. 74. 1. 473, D. 77. 5. 276.

Art. 1015. — Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :

1° Lorsque le testateur aura expressément

— ce qui peut résulter du rapprochement des différentes clauses du testament. — Demol., XXI, 645 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 486 ; Laurent, XIV, 78 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2454.

— notamment par les clauses :

1° « J'entends que mes légataires soient saisis de leurs legs dès l'instant et par le seul fait de ma mort ». — Demol., XXI, 648 ; Aubry et Rau, VII, p. 486, 487 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2453 ; Bourges, 3 fév. 1837, S. 38. 2. 74.

2° « Mes légataires disposeront des objets que je leur lègue en toute propriété et jouissance aussitôt après ma mort ». — Aubry et Rau, VII, p. 486 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2453 ; Douai, 8 mai 1847, S. 48. 2. 44. — Voy. art. 1014.

déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ;

— notamment en léguant la nue-propriété à l'un et l'usufruit à l'autre : il a ainsi expressément manifesté sa volonté que la jouissance du premier commence au décès du second, et non pas seulement à partir de la demande en délivrance. — Cass., 2 août 1880, S. 81. 1. 172, D. 80. 1. 451. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, II, 2460. Mais le légataire particulier d'usufruit n'a droit aux fruits qu'à compter de la demande en délivrance. — Demol., X, 517, XXI, 637 ; Laurent, XIV, 73 ; Aubry et Rau, VII, p. 487 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2459 ; Bordeaux, 23 avr. 1844, S. 44. 2. 492.

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

— et non un capital. — Laurent, XIV, 8 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2457.

Art. 1016. — Les frais

— normaux et justifiés (et non, par exemple, les dépens d'une contestation mal fondée soulevée par le légataire à propos de la délivrance de son legs). — Demol., XXI, 521 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2462 ; Cass., 5 nov. 1883, S. 86. 1. 35 ; 5 mars 1900, S. 1900. 1. 213.

de la demande en délivrance

— et non de la demande en nullité du testament formulée par l'héritier en réponse à la demande en délivrance : ces frais sont à la charge de l'héritier s'il succombe, et quoiqu'ils entament la réserve. — Aubry et Rau, VII, p. 480 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2463 ; Cass., 4 nov. 1857, S. 58. 1. 33, D. 58. 1. 75

seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

— et les frais d'inventaire, de partage et de liquidation, qui ont lieu dans l'intérêt commun des héritiers et des légataires, doivent être acquittés par eux dans la proportion de leurs droits, alors même qu'il en devrait résulter une atteinte à la réserve légale. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2466 ; Cass., 29 juil. 1861, S. 62. 1. 716, D. 62. 1. 288.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

— auquel le Trésor peut les réclamer malgré toute clause contraire du testament, qui lui donne seulement le droit de se les faire rembourser par les héritiers. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2464 ; Tr. Redon, 23 fév. 1870, S. 70. 2. 275, D. 71. 5. 156. — Voy. cep. Tr. Rennes, 4 août 1858, S. 70. 2. 275, D. 71. 5. 156.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. Chaque legs pourra être enregistré séparément,

— mais les légataires universels ou à titre universel sont tenus, quand ils font enregistrer le testament, de payer tous les droits, sauf leur recours contre les différents légataires particuliers. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2465.

sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants-cause.

Appendice. — Le légataire particulier ne doit pas contribuer à payer les honoraires dus au notaire pour la confection du testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2467; Tr. Anvers, 9 juil. 1864, D. 65. 3. 60; Lettre min. de l'int., S. 67. 2. 242. — Voy. Nîmes, 17 juin 1856, S. 57. 2. 225, D. 57. 2. 129. Mais les frais dus au notaire pour le dépôt et la garde du testament (art. 1007) sont à la charge des légataires particuliers, proportionnellement à la valeur de leurs legs. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2468; Tr. Epernay, 2 juin 1870, S. 70. 2. 223; Tr. Vienne, 5 nov. 1886, Tr. Fontainebleau, 23 juin 1887, S. 88. 2. 164. — Le notaire ne peut réclamer au légataire universel le paiement des honoraires afférents aux légataires particuliers. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2468; Tr. Grenoble, 25 juin 1868, S. 68. 2. 320; Tr. Fontainebleau, 23 juin 1887, S. 88. 2. 164. — Voy. cep. Tr. Vienne, 5 nov. 1886, S. 88. 2. 164.

Art. 1017. — **Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus**

— sauf disposition contraire du testateur qui peut répartir, comme il l'entend, la charge des legs, à condition toutefois de respecter les règles de la réserve. — Laurent, XIV, 107, 115; Baud.-Lac. et Colin, II, 2474, 2475; Cass., 7 juil. 1886, S. 88. 1. 155, D. 87. 1. 75.

— *ultra vires*. — Voy. art. 724, 1006, 1009, 1012.

de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

— c'est-à-dire *proportionnellement* à la part et portion. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2472.

— sans solidarité entre eux : en conséquence l'insolvabilité de l'un des co-débiteurs doit être supportée par le légataire. — Laurent, XIV, 207; Baud.-Lac. et Colin, II, 2473; Cass., 7 nov. 1810, S. Chr.; Cass., 10 août 1885, S. 88. 1. 470, D. 86. 1. 212.

Ils en seront tenus hypothécairement

— car les légataires ont une hypothèque légale sur les immeubles de la succession, pour garantir le payement de leur legs. — Demol., XXI, 673; Dem. et C. de Sant., IV, 162 *bis*, III; Huc, VI, 343; Baud.-Lac. et Colin, II, 2489 et s.; Toulouse, 23 déc. 1870, S. 72. 2. 41, D. 72. 5. 271; Rennes, 21 mai 1875, S. 79. 1. 252, D. 79. 1. 121; Aix, 3 janv. 1883, D. 83. 2. 206; Bordeaux, 5 mai 1887, S. 90. 2. 194, D. 89. 2. 7. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 493... à condition qu'il soit à titre particulier. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2492. — Voy. cep. Demol., XXI, 676... mais quelle que soit la forme du testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2491.

Cette hypothèque ne porte pas sur les immeubles appartenant en propre à l'héritier, notamment à ceux qu'il a reçus du défunt par donation entre-vifs. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2493; Huc, VI, 343; Aix, 3 janv. 1882, D. 83. 2. 206. Cette hypothèque ne prend rang que du jour de son inscription. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2494.

Il faut que l'inscription indique l'espèce et la situation des biens (art. 2148-5°). — Baud.-Lac. et Colin, II, 2496. — *Contrà* : Toulouse, 23 déc. 1870, S. 72. 2. 41, D. 72. 5. 271. — Cette hypothèque ne peut pas être réduite judiciairement (art. 2161 et s.). — Baud.-Lac. et Colin, II, 2497; Angers, 23 juil. 1880, S. 81. 2. 15. — *Contrà* : Rennes, 21 mai 1875, S. 79. 1. 252, D. 79. 1. 121.

Le testateur peut, au moyen de termes nets et formels, interdire à un légataire de prendre inscription sur les immeubles de la succession. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2499, 2500; Angers, 22 nov. 1850, S. 51. 2. 318, D. 51. 2. 19. — Cpr. Poitiers, 2 juil. 1884, S. 85. 2. 63. — A plus forte raison peut-il limiter les immeubles sur lesquels le légataire pourra prendre inscription. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2498; Bruxelles, 16 juil. 1851, D. 53. 2. 69. — L'hypothèque confère au légataire un droit de préférence à l'égard des créanciers chirographaires de l'héritier et à l'égard de ceux qui auraient acquis, après son inscription, des hypothèques du chef de l'héritier sur les immeubles de la succession, mais les créanciers de la succession peuvent se faire payer, même sur les immeubles de la succession, par préférence au légataire. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2502, 2503; Huc, VI, 343; Bordeaux, 26 avr. 1864, S. 64. 2. 262, D. 64. 2. 220. — L'hypothèque inscrite confère au légataire un droit de suite. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2504.

pour le tout,

— sauf recours contre les autres codébiteurs du legs. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2508.

jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Art. 1018. — **La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires,**

— c'est-à-dire tout ce qui est indispensable pour que cette chose serve à l'usage auquel elle est destinée ou pour que le légataire puisse faire valoir le droit dont le testateur l'a investi : immeubles par destination servant à l'exploitation du fonds légué, titres de propriété, etc. — Demol., XXI, 702 et s., 731, 734; Aubry et Rau, VII, p. 491, 492; Baud.-Lac. et Colin, II, 2543. — D'ailleurs, il faut se référer à l'intention du testateur souverainement interprétée par les juges du fond d'après les termes du testament et les circonstances de la cause (ex. : contenu de l'armoire léguée). — Baud.-Lac. et Colin, II, 2545; Bourges, 15 mai 1882 sous Cass., 5 nov. 1883, S. 86. 1. 35.

et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

— quelles que soient les détériorations ou améliorations survenues avant le décès du testateur par le fait du testateur, par cas fortuit ou par le fait d'un tiers. Lorsque la détérioration est due à un tiers, le légataire n'a pas droit aux dommages-intérêts que ce tiers a payés ou payera, et réciproquement il ne doit aucune indemnité au tiers qui a amélioré la chose léguée. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2548.

— mais les débiteurs du legs répondent des dégradations ou de la perte de la chose léguée, arrivées postérieurement au décès du testateur, à condition toutefois que ce soit par leur faute ou leur négligence, ou qu'ils aient été préalablement mis en demeure (dans ce dernier cas, ils ne sont pas responsables s'ils prouvent que la perte ou les détériorations auraient eu lieu même si la chose avait été livrée au légataire); quant à la perte ou aux détériorations survenues par cas fortuit depuis le décès du testateur, elles doivent être subies par le légataire qui profite, par contre, des améliorations naturelles de la chose. — Aubry et Rau, VII, p. 492; Huc, VI, 345; Baud.-Lac. et Colin, II, 2547, 2548.

Art. 1019. — Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble,

— ou l'usufruit. — Demol., XXI, 722.

— notamment un domaine. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2550.

— ou de tous les immeubles qu'il possède dans telle commune : le legs ne comprend pas les immeubles que le testateur y a acquis depuis. — Demol., XXI, 721 ; Aubry et Rau, VII, p. 491 ; Laurent, XIV, 145 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2551 ; Pau, 26 juin 1824, S. 24. 2. 273.

l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions

— même si elles couvrent tout le terrain légué. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2554.

— dont le prix ne doit pas être payé par le légataire ; s'il est encore dû, il constitue une charge de la succession. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2555.

nouvelles faites sur le fonds

— précédemment nu ou sur lequel se trouvaient déjà des constructions. — Laurent, XIV, 146 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2554.

légué, ou d'un enclos

— même si le fonds légué n'a été clos que depuis la confection du testament. — Demol., XXI, 718.

— bâti (si les constructions sont comprises dans l'enceinte qui le délimite) ou non bâti. — Laurent, XIV, 144 ; Cass., 6 janv. 1846, D. 52. 5. 341.

dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Appendice. — Si l'immeuble légué est détérioré par un incendie antérieur ou postérieur au décès du testateur qui l'a assuré, le légataire n'a pas droit à l'indemnité due à raison de l'assurance. — Huc, VI, 345 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2556. — Si l'immeuble légué a été exproprié pour cause d'utilité publique du vivant du testateur, le légataire n'a droit ni à la chose, ni au prix. Si l'expropriation n'est pas consommée du jour du décès du testateur, le légataire a droit à l'indemnité. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2557.

Art. 1020. — Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit,

— ou de tout autre droit réel immobilier. — Demol., XXI, 728 ; Laurent, XIV, 147 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2560.

celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

— et dans ce cas, si l'héritier a fait des offres à l'usufruitier et que celui-ci refuse de renoncer à son droit ou n'y consent que moyennant des conditions absolument inacceptables, l'héritier devra payer au légataire la valeur de l'usufruit. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2562.

Appendice. — Lorsque le légataire a acquitté la dette, soit volontairement, soit par suite d'une action hypothécaire, il a son recours contre les héritiers ou successeurs universels du défunt, à supposer que ce dernier fût personnellement obligé à la dette, soit comme débiteur principal, soit même comme caution seulement. Au cas contraire, il n'aurait de recours que contre le tiers, débiteur personnel de l'obligation. — Voy. art. 874. — Demol., XXI, 659 ; Aubry et Rau, VII, p. 505 ; Laurent, XIV, 95 ; Dem. et C. de Sant., IV, 165 *bis*, II ; Bordeaux, 31 janv. 1850, S. 51. 2. 17, D. 51. 2. 131.

Art. 1021. — Lorsque le testateur aura légué la chose

— déterminée : on peut léguer une chose déterminée seulement quant à l'espèce (ex : un cheval), qui ne se trouve pas dans la succession. — Demol., XXI, 680 ; Aubry et Rau, VII, p. 149 ; Laurent, XIV, 128, 130 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2518.

d'autrui,

— seule : le legs alternatif de la chose d'autrui ou de sa valeur estimative est efficace quant au paiement de cette valeur. — Aubry et Rau, VII, p. 153 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2515.

— c'est-à-dire la chose d'une autre personne que le testateur, notamment une chose appartenant à son héritier ou légataire universel. — Demol., XXI, 687 ; Aubry et Rau, VII, p. 152 ; Laurent, XIV, 132 ; Dem. et C. de Sant., IV, 166 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2519. Mais est valable l'obligation imposée par le testateur à son héritier ou légataire, sous forme de charge ou de condition, de donner à un tiers un bien lui appartenant. — Demol., XXI, 688 ; Aubry et Rau, VII, p. 153 ; Laurent, XIV, 131 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2520 ; Cass., 29 mars 1837, S. 37. 1. 685, D. 37. 1. 287 ; Orléans, 31 mars 1849, D. 49. 2. 125 ; Gand, 9 mai 1879, *Pasicr.*, 79, 2. 371 ; Dijon, 10 juil. 1879, S. 80. 2. 41, D. 80. 2. 129 ... à condition que la charge soit imposée en termes exprès. — Demol., XXI, 685 ; Laurent, XIV, 137 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2521 ; Req., 19 mars 1822, S. 22. 1. 370.

— c'est-à-dire la chose appartenant à un autre que le testateur au jour du décès de ce dernier. — Demol., XXI, 681 *bis* ; Aubry et Rau, VII, p. 153 ; Laurent, XIV, 129 ; Dem. et C. de Sant., IV, 166 *bis*, VII ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2522.

— c'est-à-dire une chose sur laquelle le testateur n'a aucun droit même éventuel. — Ainsi sont valables :

1° le legs d'un immeuble possédé par le testateur depuis plus de 30 ans, quoi qu'il déclare dans son testament, qu'il n'entend pas se prévaloir de la prescription pour faire écarter la revendication du véritable propriétaire s'il la forme en temps utile après son décès. — Laurent, XIV, 129; Baud.-Lac. et Colin, II, 2524; Cass., 24 mars 1869, S. 69. 1. 148, D. 69. 1. 351.

2° le legs de l'usufruit d'une chose dont le testateur n'avait encore au moment de sa mort que la nue-propriété. — Demol., XXI, 690; Laurent, XIV, 130, 133; Baud.-Lac. et Colin, II, 2524; Rennes, 19 mai 1863, Bordeaux, 16 juin 1863, S. 63. 2. 263, D. 63. 5. 230, 63. 2. 157; Cass., 15 mai 1865, S. 65. 1. 377, D. 65. 1. 431; Poitiers, 21 fév. 1894, S. 95. 2. 252, D. 94. 2. 482.

le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Appendice. — Lorsque le testateur a légué une chose lui appartenant par indivis avec un tiers et que l'indivision a pris fin par un partage avant la mort du testateur, le legs s'exécute pleinement si le partage a attribué la chose tout entière au testateur; il est nul si la chose a été attribuée à un copropriétaire; et si le partage a attribué une partie de la chose au testateur, le legs s'exécute sur cette partie. — Demol., XXI, 693; Aubry et Rau, VII, p. 155, 156; Laurent, XIV, 137; Baud.-Lac. et Colin, II, 2526; Req., 28 fév. 1826, S. 26. 1. 409. — Si l'indivision existe encore lors du décès du testateur, le légataire acquerra les droits tels quels qui appartenaient au testateur sur la chose indivise, au cas où la chose léguée fait l'objet exclusif de l'indivision. — Demol., XXI, 694; Aubry et Rau, VII, p. 155; Laurent, XIV, 137; Dem. et C. de Sant., IV, 166 *bis*, VIII; Baud.-Lac. et Colin, II, 2527. — Dans le cas, au contraire, où la chose léguée dépend d'une universalité appartenant pour partie au testateur, il n'y a pas legs de la chose d'autrui. — Cass., 6 juin 1883, S. 84. 1. 129, D. 84. 1. 33... et le legs vaudra pour la part que le testateur avait dans l'objet légué ou pour la valeur de cette part, mais quel que soit le résultat du partage il ne vaudra que pour cette part. — Aubry et Rau, VII, p. 154, 155; Besançon, 16 mars 1857, S. 57. 2. 619, D. 57. 2. 137. — Cpr. en sens divers : Demol., XXI, 695; Baud.-Lac. et Colin, II, 2528 et s.

Art. 1022. — Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée,

— réellement : si le testateur a lui-même limité les choses entre lesquelles l'héritier doit choisir (un cheval de son écurie, une barrique de vin de sa cave), celui-ci peut choisir ce qu'il veut. — Laurent, XIV, 149; Baud.-Lac. et Colin, II, 2566.

l'héritier ne sera pas obligé

— sauf volonté contraire du testateur, qui peut même conférer le choix illimité au légataire. — Demol., XXI, 734, 735; Laurent, XIV, 150; Baud.-Lac. et Colin, II, 2567.

de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

— et lorsque le légataire a été évincé de la chose qui lui a été livrée par l'héritier en exécution d'un legs de chose indéterminée, il peut lui en demander une autre; il en est de même pour le legs de deux choses sous alternative (il peut demander la seconde des choses comprises dans l'alternative). — Demol., XXI, 698, 699; Aubry et Rau, VII, p. 490; Baud.-Lac. et Colin, II, 2569, 2570.

Art. 1023. — Le legs fait au créancier ne sera pas censé

— sauf volonté contraire manifestée par le testateur. — Demol., XXI, 736; Huc, VI, 353; Baud.-Lac. Colin, II, 2537; Pau, 14 fév. 1887, D. 88. 5. 298.

en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Art. 1024. — Le légataire à titre particulier ne sera point tenu

— sauf volonté contraire du testateur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2573.

des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION VII

Des exécuteurs testamentaires.

Art. 1025. — Le testateur pourra nommer

— par testament seulement. — Demol., XXII, 21; Aubry et Rau, VII, p. 447; Laurent, XIV, 324; Baud.-Lac. et Colin, II, 2597. — Réciproquement, un exécuteur testamentaire ne peut être révoqué par le testateur que dans les formes admises par l'art. 1035, C. civ. pour la révocation des testaments. — Demol., XXII, 21; Baud.-Lac. et Colin, II, 2598.

— en termes quelconques : la qualité d'exécuteur testamentaire résulte, quelles que soient les expressions employées, de la nature de la mission déférée par le testateur. — Huc, VI, 357; Orléans, 4 juil. 1885, S. 87. 2. 43, D. 86. 2. 195.

un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

— dont les obligations ne commencent que du jour où ils ont accepté expressément ou tacitement leur mission. — Demol., XXII, 22; Laurent, XIV, 330; Baud.-Lac. et Colin, II, 2586.

— qui ne peuvent se démettre des fonctions qu'ils ont acceptées, sans motifs valables. — Demol., XXII, 8; Aubry et Rau, VII, p. 448; Dem. et C. de Sant., IV, 170 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 2589, 2590. — *Contrà* : Laurent, XIV, 330.

— qui, lorsqu'ils refusent leur mission, ne peuvent être remplacés par un mandataire de justice ; dans ce cas, ce sont les héritiers qui doivent faire exécuter le testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2587 Caen, 13 janv. 1823, S. Chr. — Cpr. Cass., 3 juin 1872, S. 72. 1. 273, D. 72. 1. 241.

— qui peuvent être des personnes incapables de recevoir un legs du testateur (car l'exécution testamentaire n'est pas une libéralité : tuteur, témoin du testament, notaire rédacteur du testament, ministre du culte, etc. — Demol., XXII, 10, 11 ; Aubry et Rau, VII, p. 448 ; Laurent, XIV, 328 ; Dem. et C. de Sant., IV, 170 *bis* ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2591, 2592 ; Pau, 24 août 1825, S. 26. 2. 35 ; Gand, 12 avr. 1839, Dalloz, *Rép.*, V° Disposition, 335 — 4 ; Cass., 4 juin 1883, S. 84. 1. 233, D. 84. 1. 51.

— dont les fonctions sont gratuites : néanmoins le testateur peut donner à son exécuteur testamentaire un legs modique à titre de souvenir et pour le rémunérer des soins qu'il donnera à l'exécution du testament ; l'exécuteur testamentaire ne peut accepter ce legs et refuser les fonctions d'exécuteur testamentaire, s'il apparaît, d'après les circonstances souverainement interprétées par les juges du fond, que le testateur a fait ce legs en considération de la charge conférée au légataire. — Demol., XXII, 12 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 448, 449 ; Laurent, XIV, 330 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2593, 2594. Une personne incapable de recevoir par testament peut recevoir un legs modique comme exécuteur testamentaire. — Demol., XXII, 11, 19 ; Aubry et Rau, VII, p. 448 ; Laurent, XIV, 328. — Voy. cep. Baud.-Lac. et Colin, II, 2595 et s. ; Paris, 5 fév. 1833, Dalloz, *Rép.*, V° Disposition, 3185 ; Cass., 4 juin 1883, S. 84. 1. 233, D. 84. 1. 51.

Art. 1026. — Il pourra

— même s'il laisse des héritiers réservataires. — Demol., XXII, 51 ; Laurent, XIV, 340 ; Dem. et C. de Sant., IV, 171 *bis*, V ; Huc, VI, 358 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2616 ; Paris, 18 nov. 1871, S. 72. 2. 169, D. 73. 2. 15. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 453.

leur donner

— expressément ou tacitement (par exemple, en leur confiant une mission qui implique une possession de fait). — Demol., XXII, 54 *bis* ; Laurent, XIV, 336 ; Huc, VI, 358 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2615 ; Pau, 13 janv. 1890, D. 91. 2. 52. — Voy. Cass., 26 janv. 1886, S. 87. 1. 214, D. 86. 1. 241.

la saisine

— qui n'empêche pas la saisine légale des héritiers ou légataires universels, lesquels conservent la propriété et la possession de droit du mobilier. — Demol., XXII, 55 ; Aubry et Rau, VII, p. 455 ; Laurent, XIV, 339 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2624.

— avec obligation de se faire envoyer en possession conformément à l'art. 1008, si le testament est olographe ou mystique ; si le testament est authentique, les exécuteurs testamentaires peuvent se mettre en possession de leur propre autorité. — Huc, VI, 358 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2626.

— qui leur permet de toucher les capitaux dus à la succession, ainsi que les revenus échus au décès du testateur et d'en donner quittance. — Aubry et Rau, VII, p. 455 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2627.

— qui leur donne le droit de poursuivre les débiteurs héréditaires et de les forcer à payer, sauf à mettre l'héritier en cause si le débiteur conteste l'obligation. — Demol., XXII, 57 ; Aubry et Rau, VII, p. 455 ; Laurent, XIV, 350 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2628.

du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ;

— c'est-à-dire tout ce qui n'est pas immeuble. — Laurent, XIV, 337 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2617 ; Gand, 23 fév. 1870, *Pasicr.*, 70, 2, 244... sauf, pourtant, les fruits et revenus des immeubles, échus depuis la mort du testateur. — Demol., XXII, 53 ; Aubry et Rau, VII, p. 455 ; Dem. et C. de Sant., IV, 171 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2618 ; Pau, 2 juin 1896, S. 97. 2. 311, *Fr. jud.*, XXI, 2. 346.

— mais non de ses immeubles. — Demol., XXII, 47 ; Aubry et Rau, VII, p. 453 ; Laurent, XIV, 338 ; Huc, VI, 358 ; Dem. et C. de Sant., IV, 171 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2620 ; Lyon, 26 août 1864, S. 65. 2. 254.

mais elle ne pourra

— malgré toute disposition contraire du testateur. — Demol., XXII, 48 ; Aubry et Rau, VII, p. 454 ; Dem. et C. de Sant., IV, 171 *bis*, III ; Laurent, XIV, 341 ; Huc, VI, 358 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2621 ; Pau, 7 déc. 1861, S. 62. 2. 257, D. 63. 5. 164 ; Alger, 20 janv. 1879, S. 79. 2. 71, D. 79. 2. 143 ; Lyon, 20 mai 1896, S. 99. 2. 209, D. 96. 2. 273... ou malgré une décision de justice. — Demol., XXII, 49 ; Aubry et Rau, VII, p. 454 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2623.

durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.

— ou à compter du jour de l'entrée en possession effective de l'exécuteur testamentaire, lorsque celui-ci n'a pu, à raison de circonstances indépendantes de sa volonté (découverte tardive du testament, contestations soulevées par l'héritier), se mettre de suite en possession. — Demol., XXII, 50 ; Aubry et Rau, VII, p. 454, 455 ; Laurent, XIV, 343 ; Dem. et C. de Sant., IV, 171 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2622.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Art. 1027. — L'héritier pourra faire cesser la saisine,

— de sorte que l'exécuteur testamentaire n'a plus à s'immiscer dans la liquidation de la succession et la vente des biens héréditaires. — Demol., XXII, 57 ; Laurent, XIV, 345 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2632.

en offrant

— au moyen d'offres réelles. — Laurent, XIV, 345.

de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce payement.

— et non pas seulement en offrant une caution. — Demol., XXII, 57 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2631.

Art. 1028. — Celui qui ne peut s'obliger,

— à l'époque du décès du testateur. — Demol., XXII, 31 ; Aubry et Rau, VII, p. 448 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2609.

ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 1029. — La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens,

— ou si, ayant des biens paraphernaux, elle est mariée sous le régime dotal. — Demol., XXII, 27 ; Aubry et Rau, VII, p. 448 ; Laurent, XIV, 327 ; Dem. et C. de Sant., IV, 174 *bis*, I ; Huc, VI, 360 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2603, 2604.

soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *Du Mariage*..

Art. 1030. — Le mineur

— au moment du décès du testateur. — Voy. art. 1028. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2605.
— de même que l'interdit légal ou judiciaire, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ou placé dans un établissement d'aliénés. — Baud-Lac. et Colin, II, 2606.

ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

Appendice. — Peuvent être exécuteurs testamentaires : un individu notoirement insolvable. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2607 ; un étranger. — Demol., XXII, 9 ; Laurent, XIV, 325 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2608 ; Colmar, 8 nov. 1821, S. Chr.

Art. 1031. — Les exécuteurs testamentaires

— même s'ils n'ont pas la saisine du mobilier. — Laurent, XIV, 355, 356 ; Dem. et C. de Sant., IV, 176 *bis*, XII ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2673 ; Huc, VI, 361. — *Contrà* : Demol., XXII, 102.

feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits

— et qui soient sans tuteur. — Voy. art. 910, 911 C. Pr. — Demol., XXII, 61 ; Laurent, XIV, 353, 354 ; Dem. et C. de Sant., IV, 176 *bis*, II ; Huc, VI, 361 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2637.

ou absents.

Ils feront faire,

— sans que le testateur puisse les en dispenser. — Demol., XXII, 63, 119 ; Laurent, XIV, 358 ; Huc, VI, 361 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2640 et s.
— sinon les héritiers pourraient établir la consistance des biens héréditaires même par la commune renommée. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2643.
— même s'ils n'ont pas la saisine du mobilier. — Laurent, XIV, 355, 356 ; Dem. et C. de Sant., IV, 176 *bis*, XII ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2673 ; Huc, VI, 361. — *Contrà* : Demol., XXII, 102.

en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire

— auquel il sera procédé par des officiers ministériels que le président du tribunal choisira, en cas de désaccord entre les héritiers et les exécuteurs testamentaires. — Art. 935 C. Pr. — Demol., XXII, 64, Laurent, XIV, 357 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2644 ; Rouen, 21 janv. 1879, S. 79. 2. 101, D. 79. 2. 179 ; Cass., 26 janv. 1886, S. 87. 1. 214, D. 86. 1. 241 ; Paris, 30 mars 1895, S. 96. 2. 96, D. 95. 2. 368. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 451.

des biens

— meubles ou immeubles. — Laurent, XIV, 356 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2638. — *Contrà* : des meubles seulement. — Demol., XXII, 62.

de la succession.

Ils provoqueront

— avec le consentement de l'héritier ou, à défaut, sur l'ordre du juge. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2651.
— à condition qu'ils aient la saisine du mobilier. — Dem. et C. de Sant., IV, 176 *bis*, XIII ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2675. — Voy. cep. Demol., XXII, 103.

la vente du mobilier,

— ou d'une partie seulement, si cela suffit : alors c'est à l'héritier qu'il appartient de désigner les meubles qu'il entend conserver. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2651.
— et non des immeubles. — Aubry et Rau, VII, p. 451, 452 ; Laurent, XIV, 364 ; Dem. et C. de Sant., IV, 176 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2653 ; Huc, VI, 362. — *Contrà* : Demol., XXII, 74 ; Pau, 24 août 1825, S. Chr... à moins que le testateur, ne laissant pas d'héritier à réserve, ne les y ait autorisés : il peut les autoriser à vendre les immeubles à l'amiable, à en toucher le prix, bien que les héritiers ou légataires universels soient mineurs ou interdits ou qu'étant majeurs, ils aient accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. — Demol., XXII, 90 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 450 ; Req., 8 août 1848, S. 49. 1. 66, D. 48. 1. 189 ; 17 avr. 1855, S. 56. 1. 253, D. 55. 1. 201 ; Douai, 27 janv. 1864, S. 64. 2. 225 ; Metz, 13 mai 1869, S. 70. 2. 20, D. 69. 2. 192. — *Contrà* : Laurent, XIV, 365 et s.; Huc, VI, 362 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2654 ; Lyon, 20 mai 1896, S. 99. 2. 209, D. 96. 2. 273.

à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront

— sous peine d'être responsables (art. 1992, C. civ.) envers toutes les personnes qui ont intérêt à l'exécution du testament. — Demol., XXII, 109, 111 ; Aubry et Rau, VII, p. 458 ; Laurent, XIV, 375 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2699 et s.; Paris, 7 fév. 1850, D. 52. 2. 46 ; Cass., 27 août 1855, S. 55. 1. 695, D. 55. 1. 371. — La dispense de rendre compte exonère l'exécuteur testamentaire de la responsabilité de ses simples fautes ou négligences, mais laisse subsister celle résultant de son dol ou de ses fautes lourdes. Aubry et Rau, VII, p. 458.

à ce que le testament soit exécuté,

— et lorsqu'ils ont la saisine des meubles, ils doivent, avec la participation de l'héritier ou, à défaut, sur une décision de justice (sous peine d'être responsables en cas de paiement fait à tort) acquitter les legs mobiliers ; s'ils consistent en objets corporels, ils doivent les délivrer aux légataires ; ils doivent payer les legs de somme d'argent avec le numéraire de la succession et, en cas d'insuffisance, avec le produit de la vente du mobilier. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2649, 2650. — Mais ce sont là des actes qu'ils ne peuvent pas faire lorsqu'ils n'ont pas la saisine du mobilier. — Dem. et C. de Sant., IV, 176 *bis*, XIII ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2675. — Voy. cep. Demol., XXII, 103.
— notamment il peut poursuivre, contre les héritiers ou légataires, l'exécution des charges que le testateur leur a imposées dans son propre intérêt (érection d'un monument, messes pour le repos de

son âme, etc.). — Demol., XXII, 80; Aubry et Rau, VII, p. 452; Huc, VI, 363; Baud.-Lac. et Colin, II, 2658.

— dans toutes ses dispositions; tant qu'une des dispositions testamentaires n'est pas exécutée, les exécuteurs peuvent intervenir, même après l'expiration du délai légal de la saisine (art. 1026). — Demol., XXII, 83; Aubry et Rau, VII, p. 457; Laurent, XIV, 344; Dem. et C. de Sant., IV, 176 *bis*; Huc, VI, 358; Baud.-Lac. et Colin, II, 2655; Tr. Lyon, 30 juin 1877, D. 78. 3. 88.

et ils pourront,

— quoiqu'ils n'aient pas la saisine du mobilier. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2674.

en cas de contestation sur son exécution,

— même pour une seule de ses dispositions, peu importe qu'il s'agisse d'un legs mobilier ou immobilier. — Demol., XXII, 78; Aubry et Rau, VII, p. 452; Dem. et C. de Sant., IV, 176 *bis*, VI; Baud.-Lac. et Colin, II, 2656; Rennes, 12 juil. 1864, S. 64. 2. 181, D. 67. 1. 294.

intervenir

— en appel aussi bien qu'en première instance. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2657; Cass., 15 avr. 1867, S. 67. 1. 207, D. 67. 1. 294.

pour en soutenir la validité. Ils devront,

— à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le testateur (tout au moins lorsqu'il ne laisse pas d'héritier à réserve et que les exécuteurs testamentaires ne sont pas incapables de recevoir du testateur). — Aubry et Rau, VII, p. 457, 458; Dem. et C. de Sant., IV, 176 *bis*; Nîmes, 23 mai 1865, S. 65. 2. 285. — *Contrà :* Demol., XXII, 119; Laurent, XIV, 386; Baud.-Lac. et Colin, II, 2671; Douai, 23 juin 1846, S. 46. 2. 364, D. 46. 2. 155.

— à condition qu'ils aient la saisine du mobilier. — Dem. et C. de Sant., IV, 99 *bis*, XII; Demol., XXII, 102; Baud.-Lac. et Colin, II, 2676.

à l'expiration de l'année du décès du testateur,

— ou de l'année de la saisine. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2663.

rendre compte

— soit aux héritiers légitimes, soit aux légataires universels, soit au curateur de la succession si elle est vacante. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2664.

— à l'amiable ou en justice. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2665..., devant le tribunal du domicile de l'exécuteur testamentaire. — Laurent, XIV, 388; Baud.-Lac. et Colin, II, 2666; Paris, 2 juil. 1839, S. 39. 2. 372. — *Contrà* : devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession. — Demol., XXII, 114; Paris, 17 août 1809, S. Chr.

de leur gestion.

Appendice. — Il entre dans la mission de l'exécuteur testamentaire de prendre toutes les mesures conservatoires que paraîtra nécessiter l'exécution du testament : inscription, le cas échéant, de l'hypothèque des légataires (art. 1017, 2111, C. civ.), nomination du curateur si la succession est vacante, etc. — Demol., XXII, 66; Aubry et Rau, VII, p. 452; Baud.-Lac. et Colin, II, 2645 et s. — Quoique l'exécuteur testamentaire ait la saisine, la demande en délivrance des legs doit être formée contre l'héritier. — Demol., XXII, 70; Laurent, XIV, 371; Baud.-Lac. et Colin, II, 2652. — *Contrà* : elle peut être formée contre l'un ou l'autre. — Aubry et Rau, VII, p. 456. — L'exécuteur testamentaire ne représente pas les héritiers; il n'a pas qualité pour exercer les actions de la succession, ni pour y défendre. — Aubry et Rau, VII, p. 453; Laurent, XIV, 361; Huc, VI, 363; Baud.-Lac. et Colin, II, 2659; Lyon, 15 mars 1854, S. 55. 2. 424; Metz, 13 juil. 1865, S. 66. 2. 29, D. 65. 2. 126.

L'exécuteur testamentaire n'est pas chargé du paiement des dettes. — Demol., XXII, 75; Aubry et Rau, VII, p. 456; Laurent, XIV, 373; Baud.-Lac. et Colin, II, 2660..., même malgré une clause formelle du testament. — Demol., XXII, 88; Laurent, XIV, 374; Huc, VI, 362; Baud.-Lac. et Colin, II, 2661. Il pourrait payer les dettes d'importance modique et d'un caractère urgent qui ont trait à l'administration de la succession. — Huc, VI, 362; Baud.-Lac. et Colin, II, 2660.

Art. 1032. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

— qui doivent, néanmoins, donner avis du décès de leur auteur et pourvoir, en cas d'urgence, à ce que les circonstances exigent. — Demol., XXII, 108; Baud.-Lac. et Colin, II, 2691.

— mais lorsque le testateur a désigné pour son exécuteur testamentaire le représentant d'une personne morale, en cette qualité (président d'une société, curé d'une paroisse, etc.), les fonctions d'exécuteur passent à son successeur. — Demol., XXII, 106; Baud.-Lac. et Colin, II, 2692.

Appendice. — Les fonctions de l'exécuteur testamentaire cessent, en outre, par :

1° l'exécution complète du testament, même avant l'expiration légale de la saisine. — Demol., XXII, 107; Aubry et Rau, VII, p. 457; Laurent, XIV, 381; Baud.-Lac. et Colin, II, 2693; Cass., 10 avr. 1859, S. 59. 1. 411, D. 59. 1. 277.

2° la démission volontaire de l'exécuteur testamentaire, pour raisons valables (art. 2007 C. civ.). — Aubry et Rau, VII, p. 457; Baud.-Lac. et Colin, II, 2694 et s. — Voy. art. 1025.

3° sa révocation ou destitution prononcée pour incapacité ou infidélité notoires, par la justice, sur la demande des héritiers ou légataires universels. — Demol., XXII, 107; Aubry et Rau, VII, p. 457; Dem. et C. de Sant., IV, 177 *bis*; Huc, VI, 366; Baud.-Lac. et Colin, II, 2696. Sa faillite ou sa déconfiture n'entraîne pas de plein droit sa révocation, mais autorise les héritiers ou légataires à demander à la justice de prononcer sa révocation. — Demol., XXII, 107-4°; Aubry et Rau, VII, p. 449; Baud.-Lac. et Colin, II, 2697.

4° l'annulation du testament qui a nommé l'exécuteur testamentaire. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2698.

Art. 1033. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté,

— quoique certains autres aient refusé d'être exécuteurs testamentaires. — Demol., XXII, 37; Aubry et Rau, VII, p. 458; Laurent, XIV, 379; Dem. et C. de Sant., IV, 178 *bis*; Huc, VI, 365; Baud.-Lac. et Colin, II, 2682, 2683.

un seul pourra agir au défaut des autres;

— ou malgré l'opposition des autres, du moins pour les actes qui n'impliquent pas l'emploi du mobilier. — Demol., XXII, 38; Huc, VI, 365; Baud.-Lac. et Colin, II, 2685.

et ils seront

— à condition qu'ils aient la saisine du mobilier. — Demol., XXII, 39; Baud.-Lac. et Colin, II, 2688.

solidairement responsables du compte

— et non pas du mobilier; ainsi, si l'un des exécuteurs testamentaires a détourné une partie des valeurs

du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

mobilières, les autres sont obligés de prouver ce détournement, mais, cela fait, ils ont satisfait à la seule obligation pour laquelle l'art. 1033 établit une solidarité qui ne peut être étendue à un autre objet. — Demol., XXII, 39, 40; Baud.-Lac. et Colin, II, 2686, 2687.

Art. 1034. — Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2670.

— mais sans pouvoir porter atteinte à la réserve. — Demol., XXII, 116; Dem. et C. de Sant., VI, 179 *bis*; Baud.-Lac. et Colin, II, 2669.

SECTION VIII

De la révocation des testaments et de leur caducité.

Art. 1035. — Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou partie, que par un testament postérieur,

— ou par la volonté de faire un testament révocatoire, si les héritiers prouvent, par témoins, que le testateur n'en a été empêché que par des manœuvres frauduleuses. — Aubry et Rau, VII, p. 510; Req., 15 mai 1860, S. 60. 1. 625, D. 60. 1. 277; Limoges, 6 fév. 1889, S. 89. 2. 173, D. 90. 2. 73. — *Contrà* : la preuve de manœuvres frauduleuses ayant empêché le testateur de révoquer un testament comme il en avait l'intention, ne peut faire révoquer ledit testament; elle permet seulement aux héritiers d'agir en dommages-intérêts contre l'auteur de ces manœuvres. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2713.

— quelle qu'en soit la forme. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2715.

— valable; mais quoiqu'une de ses dispositions soit nulle (ex. : substitution prohibée) la clause révocatoire doit produire ses effets. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2716; Aubry et Rau, VII, p. 513; Cass., 23 juil. 1867, S. 67. 1. 379, D. 67. 1. 329... à moins que les juges du fond ne reconnaissent que, dans l'intention du testateur, la révocation du premier testament se trouvait subordonnée à l'exécution des dispositions contenues dans le second. — Demol., XXII, 158; Aubry et Rau, VII, p. 521; Laurent, XIV, 190; Baud.-Lac. et Colin, II, 2717; Req., 10 juil. 1860, S. 60. 1. 708, D. 60. 1. 454.

— notamment par un acte sous-seing privé, entièrement écrit, daté et signé du testateur, bien que cet acte ne contienne pas de disposition de biens. — Voy. art. 895. — Demol., XXII, 141; Aubry et Rau, VII, p. 510, 511; Dem. et C. de Sant., IV, 182 *bis*; Huc, VI, 369; Baud.-Lac. et Colin, II, 2718; Req., 17 mai 1814, S. 15. 1. 17; 10 janv. 1865, S. 65. 1. 118, D. 65. 1. 185; Caen, 22 juil. 1868, S. 69. 2. 68; Bordeaux, 5 mai 1879, S. 79. 2. 216, D. 81. 2. 144; Besançon, 26 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 659, D. 1900. 2. 348. — *Contrà* : Laurent, XIV, 186

ou par un acte devant notaires,

— dans la forme ordinaire des actes notariés; il n'est pas nécessaire qu'il soit passé avec les formalités prescrites par l'art. 971. — Demol., XXII, 143; Baud.-Lac. et Colin, II, 2719; Aubry et Rau, VII, p. 511; Req., 1er juin 1870, S. 70. 1. 433, D. 71. 1. 110. — Voy. Loi du 12 août 1902, *J. off.*, 14 août 1902.

— qui n'a pas besoin d'avoir été fait spécialement pour la révocation : il suffit qu'il contienne celle-ci à titre de clause accessoire. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2724. En conséquence, la nullité des autres dispositions de cet acte, n'entraîne pas nécessairement la nullité de la clause révocatoire, si toutes les formes de l'acte notarié ont été rigoureusement observées. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2725; Cass., 25 avr. 1825, S. Chr. — Voy. cep. Laurent, XIV, 182.

— en minute. — Demol., XXII, 145; Huc, VI, 367.

— qui ne peut être remplacé par un testament public nul : un pareil testament ne peut valoir comme révocation notariée. — Demol., XXII, 155; Aubry et Rau, VII, p. 511; Laurent, XIV, 188; Dem. et C. de Sant., IV, 184 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Colin, II, 2721 et s.; Req., 10 avr. 1855, S. 55. 1. 321, D. 55. 1. 145.

portant déclaration du changement de volonté.

Appendice. — On peut rétracter la révocation que l'on a faite d'un testament, soit par un autre testament, soit par un acte notarié conforme à celui de l'art. 1035 — Demol., XXII, 160 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 514, 515; Laurent, XIV, 197; Baud.-Lac. et Colin, II, 2726; Rennes, 1er juil. 1878, S. 79. 2. 117, D. 79. 2. 15; Cass., 26 mars 1879, S. 79. 1. 253, D. 79. 1. 285. — Lorsque la révocation d'un testament a été rétractée, ce testament ne revit que si telle a été l'intention du testateur, manifestée dans l'acte de rétractation, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Req., 7 fév. 1843, S. 43. 1. 513; Lyon, 18 mai 1847, S. 48. 2. 23, D. 48. 2. 47; Rennes, 1er juil. 1878, S. 79. 2. 117, D. 79. 2. 15; Cass., 26 mars 1879, S. 79. 1. 253, D. 79. 1. 285; 20 juin 1883, S. 84. 1. 377, D. 84. 1. 159... ou résultant des circonstances de la cause. — Besançon, 26 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 659, D. 1900. 2. 348. — D'après certains (Aubry et Rau, VII, p. 514; Baud.-Lac. et Colin, II, 2727, 2728; Huc, VI, 370), lorsque la révocation du testament n'était pas accompagnée de dispositions nouvelles, la rétractation de cette révocation fait revivre de plein droit le dit testament.

Art. 1036. — Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière

expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles

— soit matériellement (ex. : si le testateur a légué à une personne la pleine propriété d'un bien et à une autre, après coup, l'usufruit du même bien) soit seulement à raison de l'intention du testateur souverainement interprétée, d'après les circonstances de la cause, par les juges du fond qui ne peuvent cependant aller jusqu'à dénaturer les clauses du testament. — Demol., XXII, 169 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 517 et s.; Laurent, XIV, 204 et s.; Huc, VI, 372, 373; Baud.-Lac. et Colin, II, 2732 et s.; Req., 10 mars 1851, S. 51. 1. 361, D. 51. 1. 73; 5 avr. 1870, S. 70. 1. 254, D. 71. 1. 22; 31 juil. 1876, S. 77. 1. 158, D. 77. 1. 29; 18 mars 1879, S. 79. 1. 352; 23 juil. 1883, S. 84. 1. 377, D. 84. 1. 123; 7 juil. 1886, S. 88. 1. 155, D. 87. 1. 75; 21 nov. 1888, S. 89. 1. 55, D. 89. 1. 181; 3 avr. 1889, S. 89. 1. 312, D. 89. 1. 461; Tr. Seine, 1er mars 1900, *Gaz. Trib.*, 15 mars 1900; 9 nov. 1899, *Droit*, 3 avr. 1900; 16 mai 1900, *Droit*, 18 juil. 1900; Montpellier, 19 juil. 1901, *Mon. Midi*, 10 nov. 1901; Tr. Vesoul, 17 janv. 1902, *Mon. Lyon*, 4 avr. 1902.

Ainsi, à ce dernier point de vue, ne sont pas matériellement incompatibles les dispositions suivantes :

1er testament : Je lègue l'immeuble A à X...; 2e testament : Je lègue l'immeuble A à Y...

1er testament : J'institue X... pour mon légataire universel; 2e testament : J'institue Y... pour mon légataire universel.

1er testament : Je lègue l'immeuble A à X...; 2e testament : Je lègue tous mes biens à Y...

Dans ces différents cas, la question de savoir si le testateur a eu l'intention de révoquer la première disposition au moyen de la seconde (incompatibilité intentionnelle) ou, au contraire, de les maintenir toutes les deux, est souverainement résolue par les juges du fond, d'après les circonstances. — Mêmes autorités.

Mais lorsqu'il n'est pas possible de connaître l'intention exacte du testateur, on présume jusqu'à preuve contraire :

1° que lorsque deux testaments contiennent chacun une institution universelle au profit de deux légataires différents, le 2e testament révoque le 1er. — Demol., XXII, 174; Aubry et Rau, VII, p. 519; Dem. et C. de Sant., IV, 183 *bis*, 1; Huc, VI, 373; Baud.-Lac. et Colin, II, 2741; Besançon, 9 mars 1881, D. 81. 2. 185; Douai, 10 août 1887, S. 88. 2. 62, D. 89. 1. 181; Req., 21 nov. 1888, S. 89. 1. 55, D. 89. 1. 181. — Cpr. cep. Rennes, 1er fév. 1875, D. 77. 1. 28; Req., 31 juil. 1876, S. 77. 1. 158, D. 77. 1. 28; Cass., 7 juil. 1886, S. 88. 1. 155, D. 87. 1. 75;

2° que lorsque deux testaments contiennent chacun une institution universelle au profit de la même personne, le premier est révoqué par le second. — Huc, VI, 372; Cass., 25 juill. 1849, S. 49. 1. 673, D. 49. 1. 321. — Voy. cep. Rouen, 6 janv. 1869, D. 71. 2. 248; 5 août 1869, D. 71. 2. 4;

3° qu'un testament contenant un legs universel n'est pas révoqué par un testament postérieur nommant un légataire à titre universel. — Demol., XXII, 175; Laurent, XIV, 210; Huc, VI, 374;

4° que le legs à titre universel n'est pas révoqué par l'institution d'un légataire universel faite dans un testament postérieur. — Demol., XXII, 180; Aubry et Rau, VII, p. 518; Troplong, IV, 2078; Nîmes, 7 fév. 1809, S. 9. 2. 255;

5° que le legs universel conféré par un premier testament à une personne n'est pas révoqué par le legs particulier inséré dans un deuxième testament au profit de la même personne. — Req., 29 mai 1832, S. 32. 1. 436; Montpellier, 17 mars 1869, D. 69. 2. 97; Req., 13 déc. 1869, S. 70. 1. 160, D. 70. 1. 266; Paris, 30 juil. 1880, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 1034-3°, S. 82. 2. 195. — *Contrà* : Demol., XXII, 190; Laurent, XIV, 213; Huc, VI, 375; Bourges, 30 avr. 1879, D. 82. 1. 199; Orléans, 25 janv. 1893, D. 93. 2. 112; Paris, 26 mars 1902, D. 1902. 2. 157;

6° que les legs particuliers contenus dans un premier testament ne sont pas révoqués par un legs universel contenu dans un deuxième testament. — Demol., XXII, 180; Aubry et Rau, VII, p. 518; Paris, 18 juil. 1831, D. 31. 2. 186; Riom, 8 nov. 1830, S. 33. 2. 494; Req., 19 juil. 1847, S. 47. 1. 731, D. 47. 1. 308; Limoges, 13 mai 1867, D. 67. 2. 81; Req., 4 juin 1867, S. 67. 1. 235, D. 67. 1. 331; Tr. Seine, 4 mars 1869, D. 69. 3. 66;

7° que le legs universel contenu dans un premier testament n'est pas révoqué par des legs particuliers insérés dans un second au profit d'autres personnes. — Demol., XXII, 176; Laurent, XIV, 213; Huc, VI, 375; Riom, 23 août 1817, S. Ch.; Angers, 21 mars 1821, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 4216-3°;

8° que le legs à titre universel au profit d'une personne dans un premier testament n'est pas révoqué par des legs particuliers dans un second testament au profit du même légataire ou d'une autre personne. — Demol., XXII, 179; Bourges, 30 avr. 1879, D. 82. 1. 199; mais le legs particulier contenu dans un testament est révoqué par le legs à titre universel contenu dans un testament postérieur au profit de la même personne. — Demol., XXII, 181;

9° qu'un legs contenu dans un premier testament n'est pas révoqué par un second testament dans lequel il a été simplement omis. — Aubry et Rau, VII, p. 518; Montpellier, 21 août 1866, S. 67. 1. 235;

10° que les legs de choses particulières ou de quantité même homogène (ex. : sommes d'argent) ne sont point révoqués par d'autres legs faits par un autre testament à la même personne. — Demol., XXII, 197; Aubry et Rau, VII, p. 518; Huc, VI, 377; Baud.-Lac. et Colin, II, 2743; Grenoble, 22 juin 1827, S. 28. 2. 188; Req., 8 juil. 1835, S. 35. 1. 741; Paris, 25 fév. 1836, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 4228-3°; Bordeaux, 26 janv. 1842, *id.*, 4228-1°;

11° que le legs d'un corps certain fait à une personne par un premier testament est révoqué par le legs de ce même objet fait à une autre personne par un deuxième testament. — Demol., XXII, 184; Aubry et Rau, VII, p. 519; Laurent, XIV, 216; Dem. et C. de Sant., IV, 183 *bis*, 1; Huc, VI, 377; Baud.-Lac. et Colin, II, 2740.

Les juges peuvent, par appréciation de l'intention des parties, en présence de deux testaments séparés par lesquels deux individus ont légué la même somme à un légataire unique, décider que celui-ci ne peut cumuler le bénéfice des deux dispositions. — Caen, 26 mai 1873, S. 74. 2. 248, D. 74. 2. 132. — Ils peuvent également, lorsqu'une même personne a été successivement gratifiée d'un legs et d'une donation, décider par interprétation de la volonté du *de cujus*, que ces deux dispositions ne doivent pas être cumulées. — Cass., 25 juin 1828, S. 28. 1. 267; Req., 27 avr. 1852, S. 52. 1. 459, D. 52. 1. 121; Rouen, 16 nov. 1875, S. 76. 2. 47, D. 76. 2. 154.

avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

Appendice. — L'application de l'art. 1036 suppose nécessairement deux testaments portant des dates différentes. Si deux testaments incompatibles ont la même date, les juges du fond doivent rechercher quel est celui qui a été fait le dernier, en se basant sur l'aspect matériel et les énonciations mêmes des deux testaments, que peuvent corroborer des circonstances extrinsèques. — Cass., 18 juill. 1887, S. 90. 1. 219, D. 87. 1. 369. — Lorsqu'il est impossible de savoir le testament qui a été fait en dernier lieu, les deux testaments doivent, dans la mesure où cela est possible, être exécutés simultanément ainsi si le testateur a laissé la même chose à plusieurs légataires, elle doit être partagée entre tous). — Demol., XXII, 203; Huc, VI, 378; Baud.-Lac. et Colin, II, 2731; Rouen, 6 mars 1876, S. 77. 2. 9, D. 78. 1. 148; Cass., 17 août 1876, S. 78. 1. 256, D. 78. 1. 148.

Art. 1037. — La révocation

— expresse ou tacite. — Demol., XXII, 204; Aubry et Rau, VII, p. 521; Laurent, XIV, 218; Baud.-Lac. et Colin, II, 2748; Cass., 25 juil. 1849, S. 49. 1. 673, D. 49. 1. 321; Liège, 14 mai 1873, S. 74. 2. 115, D. 74. 2. 36; Douai, 8 août 1887, S. 88. 2. 62.

faite dans un testament postérieur aura

— sauf intention contraire du testateur, souverainement appréciée par les juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2747, 2747 *bis*; Cass., 14 avr. 1885, S. 86. 1. 212, D. 86. 1. 300; Cass., 18 déc. 1894, S. 95. 1. 125, D. 95. 1. 119; Orléans, 13 janv. 1898, Pand., 1900, 2, 342.

tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité

— ou le prédécès (art. 1039), l'ingratitude (art. 1046, 1047). — Demol., XXII, 205; Aubry et Rau, VII, p. 521; Laurent, XIV, 194; Baud.-Lac. et Colin, II, 2749; Req., 13 mai 1834, S. 34. 1. 321; Douai, 8 août 1887, S. 88. 2. 62.

de l'héritier institué ou du légataire,

— seul : lorsque la disposition testamentaire d'où résulte la révocation est nulle par l'incapacité de l'institué et aussi du disposant, (art. 907, 909), la clause révocatoire suit le sort de cette disposition et, en conséquence, ne produit aucun effet. — Aubry et Rau, VII, p. 513; Laurent, XIV, 195; Baud.-Lac. et Colin, II, 2751; Cass., 11 mai 1864, S. 64. 1. 261, D. 64. 1. 187.

— ou parce que la nouvelle disposition est nulle comme constituant une substitution prohibée. — Demol., XXII, 206; Aubry et Rau, VII, p. 521; Laurent, XIV, 196; Dem. et C. de Sant., IV, 184 *bis*, II; Huc, VI, 379; Req., 25 juil. 1849, S. 49. 1. 673, D. 49. 1. 321. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, II, 2750.

ou par leur refus de recueillir.

Art. 1038. — Toute aliénation,

— à titre gratuit ou onéreux. — Demol., XXII, 214; Aubry et Rau, VII, p. 522; Laurent, XIV, 231; Baud.-Lac. et Colin, II, 2753; Cass., 3 août 1841, S. 41. 1. 621, D. 41. 1. 334.

— quelle qu'en soit la forme. — Demol., XXII, 216; Aubry et Rau, VII, p. 522.

— et le fait, par le testateur, de se constituer en dot un bien précédemment légué, n'est pas une aliénation. — Demol., XXII, 232; Baud.-Lac. et Colin, II, 2772; Cass., 6 fév. 1865, S. 65. 1. 376, D. 66. 1. 131.

— et non la simple constitution d'un droit d'hypothèque. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2781.

celle même par vente avec faculté de rachat

— ou sous une condition résolutoire quelconque. — Aubry et Rau, VII, p. 523; Demol., XXII, 217; Laurent, XIV, 225; Huc, VI, 380; Baud.-Lac. et Colin, II, 2762. — Mais l'aliénation faite sous une condition suspensive n'emporte pas révocation si la condition ne se réalise pas. — Demol., XXII, 218; Aubry et Rau, VII, p. 524; Laurent, XIV, 225; Dem. et C. de Sant., IV, 185 *bis*, I; Huc, VI, 380; Baud.-Lac. et Colin, II, 2763; Req., 15 mai 1860, S. 60. 1. 625, D. 60. 1. 277; 19 avr. 1882, S. 82. 1. 272, D. 83. 1. 152; Bordeaux, 24 fév. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902, 1, 172... à condition qu'il s'agisse d'une condition formellement exprimée : au contraire, si la condition n'est que tacite et résulte seulement de la nature de l'aliénation (ex. : institution contractuelle, puisqu'elle est faite sous la condition de survie de l'institué), l'aliénation emporte révocation. — Demol., XXII, 236; Aubry et Rau, VII, p. 521, 522; Baud.-Lac. et Colin, II, 2764; Besançon, 23 janv. 1867, S. 67. 2. 348, D. 67. 2. 1. — *Contrà* : Laurent, XIV, 237; Caen, 25 nov. 1847, S. 48. 2. 339, D. 48. 2. 129.

ou par échange, que fera

— à quelle personne que ce soit. Ainsi emporte révocation du legs, l'aliénation faite au légataire soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, pourvu, dans ce dernier cas, que la donation ait été faite sous d'autres conditions que le legs (sinon la donation faite au légataire ne révoque pas le legs). — Demol., XXII, 219, 220; Aubry et Rau, VII, p. 522; Laurent, XIV, 223, 233; Baud.-Lac. et Colin, II, 2760, 2761; Cass., 6 juin 1814, S. Chr.; 25 avr. 1825, S. 25. 1. 375; Lyon, 7 fév. 1827, S. 27. 2. 146; Bordeaux, 14 mars 1832, S. 32. 2. 444; 16 avr. 1845, S. 45. 1. 654, D. 45. 1. 293.

— volontairement : ainsi l'aliénation résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou à suite de saisie, d'un partage ou d'une licitation, n'emporte pas révocation. Dans ce cas, le legs s'exécutera si le testateur est redevenu propriétaire de la chose lors de son décès; sinon le legs sera caduc et le légataire n'aura droit ni à la chose ni au prix. — Demol., XXII, 238, 239; Aubry et Rau, VII, p. 525; Laurent, XIV, 221; Dem. et C. de Sant., IV, 185 *bis*, I; Huc, VI, 380, 381; Baud.-Lac. et Colin, II, 2773 et s.

Une conversion de rentes sur l'État ne peut, également, être considérée comme donnant lieu à l'application de l'art. 1038. — Huc, VI, 381; Baud.-Lac. et Colin, II, 2775 *bis*; Tr. Gand, 26 janv. 1881, S. 81. 3. 48, *Pasicr.*, 81, 3, 282.

le testateur

— en dehors de toute violence. — Demol., XXII, 223; Baud.-Lac. et Colin, II, 2770. — L'aliénation que le testateur a consentie par suite de dol ou d'erreur, entraîne révocation du legs. — Demol., XXII, 223; Baud.-Lac. et Colin, II, 2771.

— lui-même : mais l'aliénation consentie, s'il est interdit, par son tuteur, n'entraîne pas la révocation du legs qui est seulement caduc si la chose n'est pas redevenue sa propriété lors de son décès, et dans ce cas il n'a droit ni à la chose ni au prix de la chose. — Demol., XXII, 238, 239; Laurent, XIV, 222; Huc, VI, 381; Baud.Lac. et Colin, II, 2776.

de tout ou partie de la chose

— corps certain. — Demol., XXII, 234; Baud.-Lac. et Colin, II, 2777; Cass., 6 fév. 1865, S. 65. 1. 376, D. 66. 1. 131.

— corporelle ou incorporelle. — Demol., XXII, 237; Baud.-Lac. et Colin, II, 2779.

léguée, — à titre particulier seulement : l'art. 1038 ne s'applique pas aux legs universels ou à titre universel. — Demol., XXII, 235 ; Aubry et Rau, VII, p. 524 ; Laurent, XIV, 228 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2778 ; Req., 15 fév. 1827, S. 27. 1. 334 ; 27 mars 1855, S. 55. 1. 702, D. 55. 1. 257 ; 15 mai 1860, S. 60. 1. 625, D. 60. 1. 277 ; 2 juil. 1867, S. 67. 1. 437, D. 67. 1. 272.

emportera — sauf volonté contraire du testateur manifestée formellement dans l'acte d'aliénation même. — Demol., XXII, 230 ; Aubry et Rau, VII, p. 522 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2757, 2758. — Cpr. Req., 9 mars 1836, S. 36. 1. 379.

la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle — pour une cause quelconque (incapacité de l'aliénateur, inaliénabilité de la chose, etc.). — Demol., XXII, 221, 222 ; Aubry et Rau, VII, p. 523 ; Laurent, XIV, 226, 237 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2766 ; Huc, VI, 383 ; Agen, 6 nov. 1867, S. 68. 2. 73, D. 68. 2. 134 ; Pau, 26 fév. 1868, S. 68. 2. 73, D. 68. 2. 132, Cass., 25 avr. 1887, S. 87. 1. 320, D. 88. 1. 169... même pour un vice de forme (ex. : donation faite sous seing-privé, donation n'ayant pas été acceptée, etc.). — Demol., XXII, 225 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 523 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2767 ; Req., 16 avr. 1845, S. 45. 1. 654, D. 45. 1. 293 ; Bordeaux, 3 août 1858, S. 59. 2. 142, D. 59. 2. 82. — *Contrà* : Laurent, XIV, 231 ; Dem. et C. de Sant., IV, 185 *bis* ; Huc, VI. 383 ; Paris, 11 déc. 1847, S. 48. 2. 337, D. 48. 2. 28.

et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Appendice. — *Destruction volontaire du testament par le testateur.* — Un testament olographe est révoqué si le testateur l'a détruit lui-même, avec l'intention souverainement appréciée par les juges du fond, de l'anéantir. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2783 ; Cass., 23 janv. 1888, S. 88. 1. 78, D. 88. 1. 149 ; Nîmes, 8 janv. 1895, S. 96. 2. 126, D. 95. 2. 357. — Voy. Cass., 14 mars 1899, D. 99. 1. 406, Pand., 1900, 1, 155. — Il y a présomption que les lacérations ou cancellations émanent du testateur, lorsque le testament a été trouvé dans ses papiers ou chez un tiers à qui il l'avait remis cacheté (à condition que le cachet soit intact ; il en est autrement, en général, dans le cas contraire. — Voy. art. 970. — Aubry et Rau, VII, p. 527 ; Paris, 26 déc. 1895, Pand., 97, 2, 30. — Voy. Besançon, 9 mars 1881, D. 81. 2. 185. — *Contrà* : les cancellations ou lacérations sont toujours présumées faites par le testateur, et le légataire doit prouver, même par simples présomptions, qu'elles sont d'un tiers. — Demol., XXII, 254 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2786, 2787 ; Douai, 26 mai 1838, S. 38. 2. 262.

Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider les dispositions qu'il y a lieu de considérer comme détruites ; lorsque le testateur n'en a raturé que quelques-unes, les dispositions raturées sont seules révoquées, à moins que la rature ne porte sur une des parties essentielles du testament (date, signature, etc.). — Aubry et Rau, VII, p. 527 ; Demol., XXII, 251 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2788 ; Paris, 19 mai 1877, S. 78. 2. 116, D. 78. 2. 27 ; Cass., 15 mai 1878, S. 79. 1. 160, D. 79. 1. 32 ; 29 janv. 1878, S. 78. 1. 212 ; 23 janv. 1888, S. 88. 1. 78, D. 88. 1. 149. — La destruction par le testateur d'un des doubles du testament fait en plusieurs originaux n'entraîne pas la révocation du testament tant qu'il existe un exemplaire. — Demol., XXII, 249 ; Aubry et Rau, VII, p. 526, 527 ; Laurent, XIV, 243, 244 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2790 ; Cass., 5 mai 1824, S. 24. 1. 185 ; Lyon, 14 déc. 1875, S. 76. 2. 293, D. 76. 2. 199... à moins qu'il ne soit établi que le testateur voulait détruire tous les originaux et que l'un d'eux n'a été préservé que parce que le tiers qui en était dépositaire a trompé la confiance du testateur. — Demol., XXII, 250 ; Aubry et Rau, VII, p. 527 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2791 ; Caen, 4 juin 1841, S. 41. 2. 516.

Si le testament a été fait par acte public, il n'est révoqué que si le testateur a détruit la minute elle-même. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2789.

Si le testament a été fait dans la forme mystique, il n'y a plus de testament mystique lorsque le testateur en a rompu le cachet ; mais il peut valoir comme testament olographe s'il est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2792.

Lorsqu'un acte révocatoire conforme à l'art. 1035 C. Civ. a été cancellé intentionnellement par le testateur, le testament révoqué revit de plein droit. — Demol., XXII, 163 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2794 ; Dijon, 4 mai 1877, S. 77. 2. 176, D. 79. 1. 32 ; Cass., 15 mai 1878, S. 79. 1. 160, D. 79. 1. 32.

Art. 1039. — Toute disposition testamentaire sera caduque, — à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des clauses du testament que le testateur a voulu comprendre dans la vocation au legs les héritiers du légataire. — Aubry et Rau, VII, p. 528, 529 ; Douai, 11 mai 1863, S. 63. 2. 157, D. 63. 2. 196 ; Bourges, 28 juil. 1863, S. 64. 2. 261, D. 63. 2. 223 ; Paris, 14 mai 1864, D. 64. 2. 184. — *Contrà* : Poitiers, 6 janv. 1864, S. 64. 2. 261, D. 64. 2. 137.

— mais n'entraîne pas la caducité des legs mis à la charge de celui au profit de qui cette disposition était faite. — Demol., XXII, 358 ; Aubry et Rau, VII, p. 532 ; Pau, 24 juin 1862, S. 63. 2. 134, D. 63. 2. 152 ; Nîmes, 16 août 1865, S. 66. 2. 60, D. 66. 2. 127. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, II, 2885 et s.

si celui en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur.

Art. 1040. — Toute disposition testamentaire faite — d'après l'appréciation souveraine des juges du fond qui doivent, pour rechercher si le testateur a voulu faire un legs conditionnel ou un legs à terme ne pas s'attacher exclusivement à la forme du legs. — Demol., XXII, 310 ; Aubry et Rau, VII, p. 474 ; Laurent, XIII, 533 et s. ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2836 et s. ; Cass., 15 fév. 1858, D. 58. 1. 196 ; Req., 17 mai 1859, S. 60. 1. 462, D. 59. 1. 396 ; 21 juin 1861, D. 61. 1. 390 ; 18 déc. 1882, S. 83. 1. 159, D. 83. 1. 464.

sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant

que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas,

— soit pendant sa vie, soit après sa mort. — Huc, VI, 387; Baud.-Lac. et Colin, II, 2838; Cass., 22 mars 1882, S. 85. 1. 59, D. 83. 1. 76; Dijon, 2 mai 1883, S. 85. 2. 154.

sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement

— suivant les art. 1175 et s. C. Civ. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2840 et s. — Voy. Cass., 15 fév. 1858, D. 58. 1. 196. — On doit réputer la condition accomplie, lorsque le légataire a fait tout ce qui dépendait de lui pour obtenir la réalisation de la condition, si celle-ci est mixte (dépendant de la volonté du légataire et d'un tiers). — Baud.-Lac. et Colin, II, 2842; Lyon, 27 mars 1868, S. 68. 2. 307. — Cpr. cep. Poitiers, 29 juil. 1830, S. Chr.; Cass., 20 déc. 1831, S. 32. 1. 44.

— suivant l'intention du testateur, souverainement interprétée par les juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2842; Cass., 21 janv. 1835, S. 35. 1. 455, D. 35. 1. 38; 18 déc. 1882, S. 83. 1. 159, D. 83. 1, 464.

de la condition.

— et si le legs a été fait sous une condition négative dont l'accomplissement ne soit susceptible de se vérifier qu'à la mort du légataire (ex. : condition de ne pas se marier, etc.), celui-ci peut aussitôt après la mort du testateur, demander la délivrance du legs, sans être tenu de fournir caution aux héritiers, mais à charge de restitution à ces derniers si la condition vient à défaillir : lorsque les circonstances démontrent l'utilité d'une caution, l'héritier, créancier sous condition de la restitution du legs, peut la demander à titre de mesure conservatoire. — Demol., XXII, 317; Huc, VI, 388; Baud.-Lac. et Colin, II, 2843, 2844. — *Contrà* : le légataire qui veut obtenir la délivrance du legs après la mort du testateur doit fournir caution. — Aubry et Rau, VII, p. 475.

Appendice. — Lorsque la condition se réalise après la mort du testateur, elle rétroagit au jour du décès de celui-ci ; en conséquence, les aliénations faites par l'héritier sont non avenues, tandis que celles faites par le légataire entre le jour du décès et la réalisation de la condition sont valables. — Demol., XXII, 324 ; Aubry et Rau, VII, p. 475 ; Laurent, XIII, 537 ; Huc, VI, 388 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2845, 2846. — Mais pour les intérêts et les fruits, on doit se conformer aux art. 1005, 1014-2°, en remplaçant le jour du décès du testateur par celui de l'évènement de la condition. — Demol., XXII, 324 ; Aubry et Rau, VII, p. 475 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2847. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre le décès du testateur et la réalisation de la condition, le légataire peut accomplir des actes conservatoires (inscription d'hypothèque, séparation des patrimoines, etc.), mais il ne peut exiger une caution pour garantir l'exécution de son legs. — Aubry et Rau, VII, p. 474 ; Laurent, XIII, 538, 541 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2848. — *Contrà* : sur le dernier point. — Demol., XXII, 316.

Art. 1041. — **La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.**

Art. 1042. — **Le legs sera caduc,**

— pour le tout : le légataire n'aura pas droit aux accessoires de la chose ni aux débris qui en subsistent. — Aubry et Rau, VII, p. 530; Baud.-Lac. et Colin, II, 2869.

si la chose

— même incorporelle ; ainsi une créance qui a été éteinte par paiement, compensation, etc. — Aubry et Rau, VII, p. 530, 531 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2870, 2871... à moins que les juges du fond ne décident, d'après leur appréciation souveraine des faits, que le testateur a entendu léguer *le montant de la créance* plutôt que *la créance elle-même*, de sorte que la créance n'a été indiquée que comme mode de recouvrement du legs : en ce cas le legs ne deviendrait pas caduc parceque le testateur aurait touché la créance. — Demol., XXII, 340; Aubry et Rau, VII, p. 531; Laurent, XIV, 290; Baud.-Lac. et Colin, II, 2871 ; Cass., 8 déc. 1852, S. 53. 1. 293, D. 53. 1. 218 ; 20 déc. 1865, S. 66. 1. 25, D. 66. 1. 154 ; 6 janv. 1874, S. 74. 1. 212, D. 76. 5. 395.

léguée a totalement

— mais non pas seulement partiellement. Lorsqu'une partie de la chose a péri, le legs s'exécute sur la partie qui reste ; ainsi, lorsque l'immeuble légué a été l'objet d'une expropriation partielle pour cause d'utilité publique, le légataire a droit à la partie qui n'a pas été expropriée mais ne peut rien prétendre sur l'indemnité touchée pour ce qui a été exproprié. — Aubry et Rau, VII, p. 530; Baud-Lac. et Colin, II, 2868, 2868 *bis*; Paris, 27 nov. 1879, S. 81. 2. 233. — D'après Baud.-Lac. et Colin, II, 2868 *bis*, le légataire est admis à user du droit de préemption des art. 60 et s. de la loi du 3 mai 1841.

péri

— ou changé de substance (la forme qui fait que chaque chose a son nom particulier et sa destination spéciale). — Demol., XXII, 346; Aubry et Rau, VII, p. 530; Baud.-Lac. et Colin, II, 2873 et s. — Mais la conversion de rentes sur l'Etat n'est pas une transformation affectant la substance de la chose et, par suite, rendant le legs caduc. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2876; Tr. Gand, 26 nov. 1881, S. 81. 4. 48.

— par cas fortuit ou par le fait du testateur, de l'héritier ou d'un tiers ; la succession a seule le droit d'obtenir des dommages de l'auteur de la destruction. — Demol., XXII, 341 ; Laurent, XIV, 288 ; Dem. et C. de Sant., IV, 193 *bis*, II, III; Baud.-Lac. et Colin, II, 2877.

pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Appendice. — Si le legs est conditionnel, il devient caduc lorsque la chose périt entre le décès du testateur et l'accomplissement de la condition ; mais si la condition se réalise, le légataire pourra demander des dommages-intérêts à l'héritier ou au tiers par le fait ou la faute duquel la chose a péri. — Baud.-Lac, et Colin, II, 2878,

Art. 1043. — **La disposition testamentaire sera ca-**

duque, lorsque l'héritier institué ou le legataire

— ou ses héritiers, lorsqu'il est mort sans avoir pris parti : ils peuvent répudier dans les mêmes conditions et les mêmes formes que lui, et chacun pour leur part, sauf intention contraire du testateur. — Voy. art. 1002. — Demol., XXII, 332 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2858.

la répudiera,

— Voy. art. 1002.

— postérieurement au décès du testateur : une renonciation faite avant ce décès est non avenue. — Demol., XXII, 330 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2855. — Est également inexistante la convention par laquelle les héritiers présomptifs d'une personne s'engagent, pendant la vie de cette personne, à considérer comme non avenue toute disposition testamentaire ayant pour effet d'avantager l'un d'eux au préjudice des autres. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2857 ; Cass., 13 mai 1884, S. 84. 1. 337.

— sérieusement, et non dans l'unique but de se soustraire à certaines obligations sans être privé des objets compris dans le legs. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2863 ; Pau, 22 avr. 1884, S. 86. 2. 188.

ou se trouvera incapable de la recueillir.

Art. 1044. — Il y aura lieu

— sauf volonté contraire, expresse ou tacite du testateur souverainement appréciée par les juges du fond. — Demol., XXII, 385 ; Aubry et Rau, VII, p. 541 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2913 ; Cass., 27 janv. 1868, S. 68. 1. 54. D. 69. 1. 409 ; 10 mars 1880, S. 80. 1. 205, D. 81. 1. 61 ; 30 mars 1897, S. 98. 1. 181, D. 98. 1. 153. — Réciproquement, le testateur peut prescrire l'accroissement pour des cas où, d'après les art. 1044, 1045, il ne se produirait pas. — Aubry et Rau, VII, p. 541 ; Req., 18 mai 1825, S. 26. 1. 16 ; Nevers, 22 juil. 1846, S. 47. 2. 103.

à accroissement

— avec obligation de supporter les charges qui grevaient la part du colégataire défaillant, sauf intention contraire du testateur. — Demol., XXII, 396 ; Laurent, XIV, 319 ; Dem. et C. de Sant., IV, 199 *bis*, XI ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2915. — Cpr. cep. Aubry et Rau, VII, p. 542.

au profit des légataires,

— dans la proportion de la part que chacun d'eux est appelé à prendre dans le surplus du legs, sauf intention contraire du testateur. — Aubry et Rau, VII, p. 541 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2914 ; Cass., 5 déc. 1881, S. 82. 1. 173.

— qui y consentent. — Demol., XXII, 396 ; Dem. et C. de Sant., IV, 199 *bis*, XII ; Laurent, XIV, 319 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2918.

dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

— ou même quoique le testateur ait fait une assignation de parts, lorsque cette assignation est, non pas principale et dispositive (ex : je lègue tel fonds à X... et à Y..., à chacun pour la moitié), mais seulement accessoire et réglementaire (ex : je lègue tel fonds à X... et à Y... ; ils le partageront par moitié). — Voy. art. 1003. — Aubry et Rau, VII, p. 535, 536 ; Req., 22 fév. 1841, S. 41. 1. 536 ; 9 mars 1857, S. 57. 1. 254. D. 57. 1. 213 ; Aix, 17 mars 1858, S. 59. 2. 223, D. 59. 2. 51 ; Req., 19 fév. 1861. S. 61. 1. 421, D. 61. 1. 261 ; 12 fév. 1862, S. 62. 1. 385, D. 62. 1. 244 ; 27 mars 1876, S. 76. 1. 217. D. 76. 1. 377 ; Caen, 7 nov. 1899, *Rép. gén. not.*, 1900, 12, *Rec. Caen*, 1900, 26. — Cpr. cep. Demol., XXII 363-373 ; Baud. Lac. et Colin, II, 2907.

— autrement que par un legs d'universalité : les art. 1044, 1045 ne s'appliquent pas aux legs d'universalité, lesquels donnent lieu à accroissement quoique le testateur ait assigné des parts et que la chose léguée (l'universalité) soit susceptible de division. — Demol., XXII, 383 ; Laurent, XIV, 318 ; Huc, VI. 397 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2021 ; Req., 12 fév. 1862, S. 62. 1. 385, D. 62. 1. 244 ; 18 juin 1878, S. 79. 1. 193. D. 79. 1. 33 ; 19 juil. 1894, S. 95. 1. 351, D. 95. 1. 95. — Cpr. cep. Aubry et Rau, VII, p. 540, 541.

Art. 1045. — Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration,

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud. Lac. et Colin, II, 2908.

— car si la chose peut être divisée sans détérioration, il n'y a pas lieu à accroissement lorsque le testateur l'a léguée à plusieurs par des dispositions séparées du même acte. — Demol., XXII, 377 ; Aubry et Rau, VII, p. 539 ; Laurent, XIV, 302, 312 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2908 et s.

aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Appendice. — Lorsque le testateur a légué l'usufruit d'un fonds de terre conjointement à deux personnes qui ont recueilli le bénéfice du legs, l'usufruit de chaque légataire fera retour à la nue-propriété, aussitôt après son extinction. — Demol., XXII, 389 ; Aubry et Rau, VII, p. 545 ; Laurent, XIV, 316 ; Dem et C. de Sant., IV, 199 *bis*, VIII ; Huc, VI, 398 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2922, 2923. — *Contrà* : Aix, 11 juil. 1838, S. 39. 2. 46. — Cpr. Cass., 10 mars 1880, S. 80. 1. 205, D. 81. 1. 61. — Lorsque le testateur a légué à une personne l'usufruit, et à l'autre la nue-propriété d'une chose, le légataire de la nue-propriété profite de la défaillance du légataire de l'usufruit. — Demol., XXII, 356 ; Aubry et Rau, VII, p. 534 ; Baud.-Lac et Colin, II, 2884.

Art. 1046. — Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955,

— Voy. art. 955. — Le fait par un légataire institué dans un premier testament d'avoir détruit un testament postérieur n'est pas un délit de nature à entraîner la révocation pour cause d'ingratitude des dispositions faites en sa faveur. — Aubry et Rau, VII, p. 546 ; Laurent, XIV, 259 ; Baud.-Lac. et Colin

II, 2811 ; Bordeaux, 25 juin 1846, S. 46. 2. 654, D. 49. 2. 80. — Voy. cep. Demol., XXII, 277 ; Poitiers, 28 nov. 1864, S. 66. 2. 121.

—— et l'action en révocation pour cause d'ingratitude peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt à faire révoquer le legs. — Demol., XXII, 292 ; Laurent, XIV, 267 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2813. — *Contrà :* seulement par les successeurs universels qui représentent la personne du défunt. — Aubry et Rau, VII, p. 548... dans le délai prescrit par l'art. 957. — Demol., XXII, 284 et s.; Laurent, XIV, 268, 269 ; Dem. et C. de Sant., IV, 201 *bis*, I, II ; Huc, VI, 402 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2814, 2815. — Cpr. Aubry et Rau, VII, p. 550, 551.

—— avec application de l'art. 958. — Demol., XXII, 294 et s.; Laurent, XIV, 273 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 2816, 2817. — Cpr. Aubry et Rau, VII, p. 549. Mais la demande en révocation est présumée connue des tiers indépendamment de toute mesure de publicité, de sorte que les effets de la révocation remontent, même à leur égard, au jour de la demande. — Aubry et Rau, VII, p. 549 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2818.

—— et non l'art. 960 : la survenance d'enfants au testateur qui n'en avait pas à l'époque de la confection du testament, ne révoque pas celui-ci, même si le testateur est décédé sans avoir eu connaissance de l'accouchement ou de la grossesse de sa femme ; mais le testament pourrait être annulé pour cause d'erreur s'il était démontré que le testateur n'a disposé par acte de dernière volonté qu'en raison de la conviction où il se trouvait qu'il devait décéder sans enfants. — Demol., XXII, 264 ; Aubry et Rau, VII, p. 508, 509; Laurent, XIV, 246 ; Dem. et C. de Sant., IV, 201 *bis* V ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2822, 2823 ; Douai, 30 janv. 1843, S. 43. 2. 69 ; Limoges, 8 mars 1843, S. 44. 2. 84 ; Alger, 31 déc. 1878, S. 80. 2. 75, D. 80. 2. 36.

autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

—— de sorte que, en ce qui concerne la révocation pour inexécution des charges :

1° les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider quelles sont les charges imposées au légataire, et quelles sont celles dont l'inexécution doit, dans l'intention du testateur, entraîner la révocation du legs. — Aubry et Rau, VII, p. 546; Baud.-Lac. et Colin, II, 2798, 2799 ; Cass., 24 juin 1828, S. Chr.; Req., 27 mars 1861, S. 62. 1. 435, D. 61. 1. 264 ; Tr. Châlon-sur-Saône, 27 mars 1888, *Droit*, 10 oct. 1888 ; Tr. Seine, 26 déc. 1888, *Gaz. Trib.*, 27 déc. 1888. — Cpr. Cass., 27 juil. 1886, S. 89. 1. 295, D. 87. 1. 107.

2° les juges du fond peuvent, avant de prononcer la révocation, accorder au légataire un délai pour exécuter la charge. — Laurent, XIV, 252 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2802 ; Caen, 27 juin 1868, S. 69. 2. 140.

3° l'action révocatoire appartient à tous ceux qui sont appelés à profiter de la révocation (héritier légitime, substitué, colégataire conjoint, etc.). — Demol., XXII, 267 ; Aubry et Rau, VII, p. 546 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2803 ; Grenoble, 16 mai 1842, S. 43. 2. 279... qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire. — Demol., XXII, 267 *bis* ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2804. Mais les bénéficiaires de la charge ne peuvent demander la révocation du legs ; ils ont seulement le droit de poursuivre le légataire pour le contraindre à l'exécution de la charge. — Demol., XXII, 268 ; Aubry et Rau, VII, p. 546 ; Laurent, XIV, 250 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2805 ; Req., 19 mars 1855, S. 55. 1. 648, D. 55. 1. 297.

4° l'action révocatoire se prescrit par 30 ans à partir du jour où la charge a été inexécutée. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2808 ; Cass., 20 nov. 1878, S. 79. 1. 413, D. 79. 1. 304.

5° tous ceux qui peuvent demander la révocation ont le droit d'exercer une action personnelle contre le légataire pour le contraindre à exécuter les charges prescrites. — Demol., XXII, 268 ; Laurent, XIV, 250 ; Huc, VI, 401 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2806 ; Grenoble, 16 mai 1842, S. 43. 2. 279, D. 43. 2. 173 ; Caen, 27 juin 1868, S. 69. 2. 140... droit indivisible, de sorte que l'un d'eux peut l'exercer pour l'exécution totale de la charge, et qu'il n'est éteint que si la prescription est acquise contre tous. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2807 ; Caen, 27 juin 1868, S. 69. 2. 140.

Art. 1047. — Si cette demande est fondée sur une injure grave

—— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, II, 2820. Ne constituent pas, à moins de circonstances particulières, une injure grave :

1° le vol d'objets appartenant à la succession, commis par le légataire. — Demol., XXII, 274 ; Aubry et Rau, VII, p. 547 ; Laurent, XIV, 258 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2820 ; Cass., 25 juin 1822, S. 23. 1. 52.

2° l'inconduite notoire de la veuve pendant l'année de deuil. — Aubry et Rau, VII, p. 547 ; Laurent, XIV, 263 ; Nîmes, 14 fév. 1827, S. 27. 2. 122 ; Besançon, 1er août 1844, S. 46. 2. 176, D. 45. 2. 170. *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, II, 2820.

faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

—— ou bien du jour où les héritiers ont eu connaissance du délit. — Demol., XXII, 282 ; Aubry et Rau, VII, p. 550. — *Contrà* : Laurent, XIV, 268 ; Dem. et C. de Sant., IV, 201 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Colin, II, 2821.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SŒURS

Art. 1048. — Les biens dont les pères et mères

—— meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. — Demol., XXII, 438 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3234.

—— et non les aïeuls ou les aïeules ; ils ne peuvent, en léguant à leur petit-fils, le grever de substitution au profit de leurs arrière-petits-enfants. — Demol., XXII, 411 ; Aubry et Rau, VII, p. 332 ; Laurent, XIV, 525 ; Dem. et C. de Sant., IV, 209 *bis*, III ; Huc, VI, 404 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3222 ; Cass., 29 juin 1853, S. 53. 1. 520, D. 53. 1. 283 ; Besançon, 2 déc. 1853, S. 54. 2. 240, D. 55. 5. 425.

— légitimes ou naturels. — Aubry et Rau, VII, p. 332, 333 ; Huc, VI, 404 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3223; Paris, 27 avr. 1868, S. 68. 2. 173 ; Cass., 2 mai 1888, S. 88. 1. 217, D. 88. 1. 209. — *Contrà :* Demol., XXII, 412.

— et non les beaux-pères ou belles-mères : ils ne peuvent pas, en faisant des libéralités à leurs gendres ou brus, les grever de substitution, conformément à l'art. 1048. — Demol., XXII, 413; Baud.-Lac. et Colin, II, 3224.

ont la faculté de disposer,

— et non les biens dépassant la quotité disponible : si celle-ci a été dépassée, la substitution doit être réduite. — Demol., XXII, 434 ; Aubry et Rau, VII, p. 336 ; Laurent, XIV, 534 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3230... malgré toute stipulation contraire émanée du réservataire pendant la vie du disposant. — Aubry et Rau, VII, p. 336 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3231... ou du disposant, dans son testament. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3232... et la clause pénale ayant pour but d'assurer l'exécution d'une substitution dépassant la quotité disponible est nulle. — Demol., XXII, 436; Baud.-Lac. et Colin, II, 3232 *bis*.

— suivant les règles des art. 922 et s. C. civ. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3233 *bis*.

pourront être par eux donnés,

— à titre universel ou à titre particulier. — Demol., XXII, 438; Aubry et Rau, VII, p. 336 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3234 *bis*.

en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants

— légitimes ou légitimés seulement. — Demol., XXII, 423 ; Aubry et Rau, VII, p. 335 ; Laurent, XIV, 257 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3226; Req., 21 juin 1815, S. 15. 1. 408 ; Caen, 2 déc. 1847, S. 49. 2. 193, D. 49. 2. 85.

— qui peuvent être désignés par le disposant sous le nom de *descendants* : ce terme est présumé, sauf preuve contraire, ne comprendre que les enfants, conformément à l'art. 1048, ou les arrière petits-enfants dans le cas de l'art. 1051. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3228 ; Cass., 29 janv. 1878, S. 80. 1. 198.— Il en est de même si le disposant, au lieu de parler des enfants ou descendants du grevé, a parlé des héritiers de celui-ci : on doit présumer qu'il a voulu désigner ceux-là même au profit desquels la loi autorise la substitution. — Demol., XXII, 426 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3229; Cass., 6 fév. 1835, S. 35. 1. 87.

nés et à naitre, au premier degré

— même si les enfants du grevé sont tous morts, laissant eux-mêmes des enfants : le donataire ne peut être grevé de substitution au profit de ses petits-enfants. — Demol., XXII, 430; Laurent, XIV, 529; Baud.-Lac. et Colin, II, 3227. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 335.

seulement desdits donataires.

— seuls : la substitution faite au profit des enfants du grevé et des enfants d'un tiers, est nulle pour le tout. — Demol., XXII, 422 ; Aubry et Rau, VII, p. 334 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3225 ; Cass., 27 juin 1811, S. 11. 1. 316.

Art. 1049. — Sera valable, en cas de mort sans enfants,

— légitimes ou légitimés : la substitution est valable malgré la présence d'enfants naturels. — Demol., XXII, 417 ; Aubry et Rau, VII, p. 333 ; Laurent, XIV, 526; Baud.-Lac. et Colin, II, 3239... ou adoptifs. — Aubry et Rau, VII, p. 333. — *Contrà :* Demol., XXII, 416, 416 *bis* ; Laurent, XIV, 526.

— c'est-à-dire sans enfants existants : la présence d'enfants renonçants ou indignes suffit pour rendre la substitution nulle. — Demol., XXII, 420 ; Aubry et Rau, VII, p. 334 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3242. — *Contrà :* Laurent, XIV, 526.

— quoique le défunt eût des enfants au moment de la libéralité. — Aubry et Rau, VII, p. 333, 334 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3241.

la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs,

— et non de ses neveux ou nièces : le défunt ne peut adresser une libéralité à ses neveux ou nièces avec charge de rendre à ses petits neveux ou petites nièces. — Aubry et Rau, VII, p. 332 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3237.

de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naitre, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

Art. 1050. — Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera

— ainsi que cela résultera soit de termes formels, soit de l'ensemble de la disposition. — Demol., XXII, 426 ; Aubry et Rau, VII, p. 334 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3253 ; Req., 31 mars 1807, S. 7. 1. 193.

au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Art. 1051. — Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé,

ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Appendice. — Lorsque tous les enfants du grevé sont morts avant celui-ci, la substitution est caduque, même s'ils ont laissé des enfants, et le droit de propriété du grevé devient, dès lors, irrévocable. — Demol., XXII, 429; Aubry et Rau, VII, p. 356; Laurent, XIV, 530; Dem. et C. de Sant., IV, 210 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 3255; Rouen, 23 juin 1848, S. 49. 2. 181, D. 49. 2. 147.

Art. 1052. — Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Appendice. — La charge de restitution, ainsi imposée après coup, ne porte aucune atteinte aux droits que les tiers ont acquis sur les biens substitués, à une époque où ils étaient libres entre les mains du donataire. — Demol., XXII, 452; Aubry et Rau, VII, p. 338; Laurent, XIV, 536; Laurent, XIV, 580; Dem. et C. de Sant., IV, 211 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 3251.

Art. 1053 — Les droits des appelés sont ouverts à l'époque où, pour quelque cause que ce soit,

— notamment pour abus de jouissance (art. 618 C. civ.). — Colmar, 14 août, 1840, *J. du Palais*, 41, I. 44; Metz, 13 juil. 1865, S. 66. 2. 29, D. 65. 2. 126. — *Contrà* : Demol., XXII, 576; Dem. et C. de Sant., IV, 212 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 3362 *bis*; Aubry et Rau, VII, p. 352; Laurent, XIV, 580.

— notamment en vertu des art. 954, 955, 1046 C. civ. — Aubry et Rau, VII, p. 358; Baud.-Lac. et Colin, II, 3370 et s. — Dans les cas que prévoient ces articles, les effets, vis-à-vis des tiers, de la révocation prononcée contre le grevé, doivent être déterminés, non par l'art. 1053-2°, mais par les art. 954, 958. — Demol., XXII, 642 *bis*, 643; Baud.-Lac. et Colin, II, 3376.

— par exemple, l'arrivée du terme ou de la condition, sous lesquels la libéralité a été consentie au grevé : le droit du grevé ainsi anéanti ne profitera aux appelés déjà nés à cette époque que sous réserve des droits des appelés à naître. — Demol., XXII, 647; Laurent, XIV, 586; Baud.-Lac. et Colin, II, 3377. — Voy. cep. sur le dernier point : Aubry et Rau, VII, p. 357.

la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé

— qui peut être fait dans une forme quelconque et devient irrévocable dès qu'il a été accepté par les appelés. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3365.

— qui est une véritable cause d'ouverture de la substitution. En conséquence : cet abandon ne constitue pas une libéralité faite à l'appelé par le grevé; le grevé est complètement dessaisi de ses droits sur les biens abandonnés, alors même que tous les appelés viendraient ultérieurement à décéder avant lui sans enfants. — Demol., XXII, 625 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 357; Baud.-Lac. et Colin, II, 3364 et s.; Cass., 5 juil. 1852, S. 52. 1. 741, D. 52. 1. 181; Caen, 3 mars 1860, D. 60. 2. 65; Cass., 24 juin 1889, S. 91. 1. 225, D. 90. 1. 17.

de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers

— même s'il a été fait sans fraude. — Demol., XXII, 633; Baud.-Lac. et Colin, II, 3367.

— ni aux acquéreurs : les appelés ne peuvent revendiquer, entre les mains des acquéreurs, avant le décès du grevé, les biens substitués vendus par celui-ci. — Aubry et Rau, VII, p. 357; Baud.-Lac. et Colin, II, 3368.

du grevé antérieurs à l'abandon.

— ni aux appelés non encore nés ou conçus lors de l'abandon : ils peuvent réclamer leur part des biens substitués, s'ils sont vivants à l'époque où la substitution se serait ouverte en l'absence de l'abandon fait par le grevé. — Demol., XXII, 629; Aubry et Rau, VII, p. 357, 358; Laurent, XIV, 588; Huc, VI, 406; Baud.-Lac. et Colin, II, 3369.

Appendice. — *Effets de l'ouverture des substitutions.* — I. *Au regard des tiers.* — Les appelés peuvent revendiquer entre les mains des tiers les biens substitués qu'ils détiennent, et méconnaître librement tous les droits constitués par le grevé sur ces biens. — Aubry et Rau, VII, p. 359; Baud.-Lac. et Colin, II, 3380.

Les appelés doivent respecter les actes d'administration faits par le grevé. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3381. Ils doivent même respecter, par application des règles de la garantie, les actes de disposition consentis par le grevé, lorsqu'ils ont accepté la succession de celui-ci purement et simplement. — Demol., XXII, 594; Aubry et Rau, VII, p. 359; Laurent, XIV, 593; Dem. et C. de Sant., IV, 214 *bis*, I; Baud.-Lac. et Colin, II, 3382.

II. *Au regard des appelés.* — Du jour de l'ouverture de la substitution, les appelés peuvent se prévaloir de tous les droits qui en résultent pour eux, indépendamment de toute demande en délivrance. — Demol., XXII, 617; Laurent, XIV, 590; Baud.-Lac. et Colin, II, 3390. — Voy. cep. Aubry et Rau, VII, p. 352. — La répartition faite, entre eux, après l'ouverture anticipée de la substitution, des biens substitués est définitive et ne peut être modifiée par ce fait que l'un d'eux vient à mourir avant le grevé. — Laurent, XIV, 588; Baud.-Lac. et Colin, II, 3392; Caen, 3 mars 1860, D. 60. 2. 65. — *Contrà* : Demol., XXII, 631; Dem. et C. de Sant., IV, 212 *bis*, VI.

Art. 1054. — Les femmes des grevés ne pourront

— malgré toute clause plus favorable du disposant. — Demol., XXII, 591; Laurent, XIV, 574; Dem. et C. de Sant., IV, 214 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Colin, II, 3388.

avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire en cas d'insuffisance

— que doit établir la femme du grevé. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3385.

des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux,

— c'est-à-dire des biens apportés par la femme au mari pour subvenir aux charges du mariage : toute reprise de la femme qui n'aurait point sa source dans un apport réalisé par elle à son mari (ex. : une libéralité qu'elle aurait reçue de son mari, les indemnités qui lui seraient dues pour obligations contractées par elle avec son mari ou pour prix de ses biens vendus, etc.) ne serait point garantie dans les termes de l'art. 1054. — Demol., XXII, 589 ; Aubry et Rau, VII, p. 350 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3386.

et dans le cas seulement où le testateur

— ou le donateur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3387.

l'aurait expressément ordonné.

Art. 1055. — **Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique,**

— ou en forme de testament olographe. — Demol., XXII, 467 ; Aubry et Rau, VII, p. 338 ; Laurent, XIV, 539 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3267. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., IV, 217 *bis*, III.

nommer un tuteur

— auquel il n'y a pas lieu d'adjoindre un subrogé-tuteur, et dont les biens ne sont pas grevés d'une hypothèque légale au profit des appelés. — Demol., XXII, 465 ; Aubry et Rau, VII, p. 338 ; Laurent, XIV, 538 ; Dem. et C. de Sant., IV, 217 *bis* II ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3262.

chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

Art. 1056. — **A défaut de ce tuteur, il en sera nommé**

— par un conseil de famille pris dans la famille des appelés, présidé par le juge de paix du lieu où s'est ouverte la succession du disposant. — Demol., XXII, 469, 470 ; Aubry et Rau, VII, p. 339 ; Laurent, XIV, 540 ; Huc, VI, 409 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3269 et s. ; Angers, 12 août 1852, S. 52. 2. 538.

un

— qui ne peut être le grevé lui-même. — Laurent, XIV, 540 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3272 ; Angers, 17 juin 1825, S. Chr.

à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

Art. 1057. — **Le grevé**

— même s'il est mineur ou interdit, à condition qu'il soit pourvu d'un tuteur (sauf son recours contre celui-ci). — Demol., XXII, 475 ; Aubry et Rau, VII, p. 340 ; Laurent, XIV, 545 ; Huc, VI, 410 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3275 *bis*, 3276.

qui n'aura pas satisfait

— en dehors d'un cas de force majeure souverainement apprécié par les juges du fond. — Demol., XXII, 474 ; Aubry et Rau, VII, p. 339 ; Huc, VI, 410 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3275 *bis*.

à l'article précédent

— c'est-à-dire à l'obligation de faire nommer un tuteur dans le mois qui suit le décès du disposant : mais l'art. 1057 ne s'applique pas au grevé qui a négligé de faire pourvoir au remplacement du tuteur déjà nommé. — Agen, 12 mai 1875, S. 75. 2. 174 ; Cass., 22 déc. 1875, S. 76. 1. 28, D. 76. 1. 208.

sera déchu

— nécessairement, lorsque les personnes désignées par l'art. 1057, le demanderont. — Demol., XXII, 474 ; Aubry et Rau, VII, p. 339 ; Laurent, XIV, 542 ; Dem. et C. de Sant., IV, 219 *bis* ; Huc, VI, 410 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3274 ; Req., 17 avr. 1843, S. 43. 1. 497 ; Riom, 4 juin 1847, S. 47. 2. 467 ; Orléans, 9 avr. 1867, S. 67. 2. 277, D. 67. 2. 57.

— même s'il n'existe encore aucun appelé : le tribunal doit, dans ce cas, prescrire les mesures destinées à enlever au grevé la jouissance dont il est déchu ; s'il ne naît point d'appelé, la substitution devient caduque, et les biens qui y étaient compris doivent retourner au grevé ou à ses héritiers. — Laurent, XIV, 544 ; Dem. et C. de Saut., IV, 219 *bis*, II ; Huc, VI, 410 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3277 ; Riom, 4 juin 1847, S. 47. 2. 467 — *Contrà* : Demol., XXII. 477, 478 ; Aubry et Rau, VII, p. 341.

du bénéfice de la disposition et, dans ce cas, le droit pourra être déclaré

— par une décision de justice : la déchéance du grevé et l'ouverture immédiate du droit des appelés n'ont pas lieu de plein droit et ne découlent que d'un jugement, — Demol., XXII, 473 ; Aubry et Rau, VII, p. 340, 341 ; Laurent, XIV, 542 ; Huc, VI, 410 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3275 ; Caen, 1er juil. 1856, S. 58. 2. 205.

ouvert au profit des appelés,

— existant à ce moment, mais sous la réserve des droits des appelés à naître jusqu'au décès. — Demol., XXII, 621 et s. ; Aubry et Rau, VII, p. 341 ; Orléans, 9 avr. 1867, S. 67. 2. 277, D. 67. 2. 57. — A l'inverse si l'un des appelés existant au moment de la déchéance meurt sans descendant, avant le grevé, sa part accroîtra aux autres. — Mêmes autorités.

à la diligence soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits ou même

d'office, à la diligence du procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Art. 1058. — Après le le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier.

— mais, même dans ce cas, il faut dresser un inventaire si le legs particulier porte sur une universalité de fait (bibliothèque, troupeau, etc.). — Demol., XXII, 486 ; Aubry et Rau, VII, p. 342 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3284.

Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Art. 1059. — Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*,

— c'est-à-dire dans les 3 mois, à l'exclusion des 40 jours accordés par l'art. 795 pour délibérer. — Demol., XXII, 489 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3286.

en présence du tuteur nommé pour l'exécution.

— ou lui dûment appelé. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3288.

Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

Art. 1060. — Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

— ou lui dûment appelé. — Demol., XXII, 493 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3288.

Art. 1061. — S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire,

— sinon les appelés pourront prouver la consistance et la valeur des biens substitués même par commune renommée. — Demol., XXII, 483 et s.; Laurent, XIV, 548 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3290.

à la diligence des personnes designées par l'art. 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

Art. 1062. — Le grevé de restitution

— et, à son défaut, le tuteur à la substitution autorisé de justice. — Demol., XXII, 499 ; Aubry et Rau, VII, p. 343 ; Laurent, XIV, 553 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3295.

sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles

— corporels seulement. — Demol., XXII, 495 ; Aubry et Rau, VII, p. 343 ; Laurent, XIV, 549 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3293. — Si les meubles incorporels consistaient en titres au porteur, il y aurait lieu de les remplacer par des titres nominatifs. — Demol., XXII, 496 ; Dem. et C. de Sant., IV, 226 *bis*, III ; Huc, VI, 412 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3294.

et effets

— sans que la justice puisse l'autoriser à en conserver une partie. — Laurent, XIV, 552 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3301. — *Contrà* : Demol., XXII, 505.

compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

Art. 1063. — Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

— mais avec une indemnité pour les détériorations résultant du dol ou de la faute du grevé. — Demol., XXII, 501 ; Laurent, XIV, 550 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3297.

Art. 1064. — Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires des dites terres ; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur

— c'est-à-dire pour rendre des bestiaux et ustensiles d'égale valeur. — Demol., XXII, 503 ; Aubry et Rau, VII, p. 343 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3299.

— sauf s'il s'agit d'immeubles par destination autres que les bestiaux et ustensiles : dans ce cas, le grevé, autorisé à les conserver, se libérerait en les livrant dans l'état où ils se trouvent lors de l'expiration de son droit. — Demol., XXII, 504 ; Laurent, XIV, 551 ; Dem. et C. de Sant., IV, 226 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3300.

lors de la restitution.

Art. 1065. — Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

Appendice. — Si le grevé est mineur, Voy. art. 5, 6, l. 27 fév. 1880.

Art. 1066. — Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes ; et ce, dans trois mois au plus tard

— sans prolongation possible. — Laurent, XIV, 554 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3304. — *Contrà* : Demol., XXII, 507.

après qu'il aura reçu ces deniers.

Art. 1067. — Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège

— ou avec première hypothèque. — Demol., XXII, 513 ; Aubry et Rau, VII, p. 344 ; Laurent, XIV, 555 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3306.

sur des immeubles.

— ou en rentes françaises. — Loi des finances du 16 septembre 1871, art. 29... sauf clause contraire expresse du disposant. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3307.

— ou de la manière fixée par le tribunal, sur la demande du grevé, lorsqu'il n'est pas possible de trouver un emploi conforme aux intentions du disposant ou aux prescriptions de la loi. — Demol., XXII, 510 ; Aubry et Rau, VII, p. 344 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3308 ; Dijon, 16 août 1861, S. 61. 2. 543. D. 61. 2. 239. — *Contrà* : Laurent, XIV, 555.

Art. 1068. — L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

Art. 1069. — Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques : savoir, quant aux immeubles,

— notamment ceux qui ont été acquis pour servir d'emploi à des deniers grevés de substitution (art. 1067) ; on doit, dans la transcription de l'acte d'acquisition, relater la disposition contenant la substitution. — Aubry et Rau, VII, p. 344, 345 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3315. — Cpr. Cass., 10 août 1852, S. 52. 1. 716. D. 52. 1. 212.

par la transcription des actes

— c'est-à-dire de la donation directe elle-même, et non pas seulement de la disposition secondaire de conserver et de rendre. — Cass., 14 fév. 1848, S. 48. 1. 186. D. 48. 1. 79.

sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation ; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

Art. 1070. — Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs et interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables.

Art. 1071. — Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

Art. 1072. — Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura ni fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

Art. 1073. — Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

Art. 1074. — Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

Appendice. — *Droits et obligations du grevé.* — Tant que n'est point ouvert le droit des appelés, le grevé peut faire, sur les biens substitués, tous les actes d'un propriétaire. En conséquence :

1° il peut aliéner les biens substitués ou établir sur eux des charges réelles, mais les droits qu'il concède ainsi, s'éteignent si la substitution vient à s'ouvrir. — Demol., XXII, 550 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 348; Laurent, XIV, 562 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 213 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 3343 et s.; Paris, 26 juil. 1850, S. 50. 2. 459, D. 51. 2. 170;

2° ses créanciers peuvent saisir sur lui les biens substitués et les faire vendre pour se payer sur le prix, mais cette vente ne préjudiciera en rien au droit des appelés. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3345; Aubry et Rau, VII, p. 350; Req., 5 mai 1830, S. 30. 1. 162; Orléans, 1er fév. 1876, S. 76. 2. 112, D. 78. 2. 95; Bordeaux, 3 mai 1877, S. 77. 2. 236, D. 78. 2. 95;

3° il peut exiger le payement des créances comprises dans les biens substitués et les céder. — Aubry et Rau, VII, p. 348, 349; Huc, VI, 418; Baud.-Lac. et Colin, II, 3346. — Voy. cep. Demol., XXII, 565; Laurent, XIV, 569;

4° c'est contre lui que court la prescription relativement aux biens substitués, et, une fois accomplie, elle est opposable aux appelés même mineurs. — Demol., XXII, 554; Laurent, XIV, 571; Baud.-Lac. et Colin, II, 3348; Aubry et Rau, VII, p. 349;

5° le grevé jouit des biens substitués jusqu'au jour où s'ouvre la substitution : il n'a pas à restituer les fruits qu'il a perçus, et les actes qu'il aura accomplis pour l'exercice de son droit de jouissance seront maintenus. — Voy. art. 1053. — Demol., XXII, 617; Laurent, XIV, 579; Baud.-Lac. et Colin, II, 3349, 3349 *bis*. — Voy. cep. Aubry et Rau, VII, p. 352, d'après lesquels il a droit aux fruits jusqu'à la demande en restitution de la part des appelés;

6° il peut défricher un bois pour le transformer en terre labourable. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3351;

7° il n'est pas tenu de fournir caution. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3352;

8° il doit faire les grosses réparations nécessaires pour la conservation de la chose. — Laurent, XIV, 577; Aubry et Rau, VII, p. 351; Baud.-Lac. et Colin, II, 3353... sauf remboursement, lors de l'ouverture de la substitution, si elles profitent aux appelés. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3353; Aubry et Rau, VII, p. 351. — *Contrà* : Laurent, XIV, 577.

9° le grevé peut réclamer aux appelés le montant de la plus-value que ses impenses d'améliorations ont donnée aux biens substitués. — Demol., XXII, 568; Laurent, XIV, 578; Baud.-Lac. et Colin, II, 3354; Aubry et Rau, VII, p. 351;

10° il a droit à une indemnité pour les frais de labours et de semences correspondant aux fruits pendants au moment où s'ouvre le droit des appelés. — Demol., XXII, 569; Laurent, XIV, 579; Baud.-Lac. et Colin, II, 3355;

11° il peut faire des baux ne dépassant pas 9 ans et les appelés sont obligés de les respecter. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3357. — *Contrà* : Huc, VI, 418-7°. — D'après Demol., XXII, 566, au contraire, les baux de plus de 9 ans, consentis, sans fraude, par le grevé, sont obligatoires pour les appelés.

Caducité des substitutions.

Lorsque la substitution se trouve contenue dans une donation entre-vifs, la caducité ou la nullité de la donation entraîne celle de la substitution. — Demol., XXII, 654; Baud.-Lac. et Colin, II, 3395.

Lorsque la substitution est faite par testament et que le grevé répudie le legs, la substitution reste valable à titre de substitution. — Demol., XXII, 658 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 354, 355; Dem. et C. de Sant., IV, 212 *bis*, X; Baud.-Lac. et Colin, II, 3397... et s'il n'existe pas encore d'appelés, les biens passent aux héritiers *ab intestat* du testateur, à charge de les rendre aux appelés s'il en survient. — Demol., XXII, 660; Aubry et Rau, VII, p. 355; Baud.-Lac. et Colin, II, 3398. — Il en est de même si le grevé est décédé avant le testateur ou incapable. — Demol., XXII, 664; Dem. et C. de Sant., IV, 212 *bis*, X, XI; Baud.-Lac. et Colin, II, 3399 et s. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 354; Laurent, XIV, 582.

CHAPITRE VII

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANTS, ENTRE LEURS DESCENDANTS.

Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants

— seuls : un oncle, par exemple, ne peut faire entre ses neveux et nièces un partage de ses biens réglé par les art. 1075 à 1080 : un pareil partage serait soumis aux règles de droit commun. — Demol., XXII, 697 et s. ; Aubry et Rau, VIII, p. 5 ; Laurent, XV, 4 ; Huc, VI, 425 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3480 et s. *Contrà :* Caen, 2 déc. 1847, S. 49. 2. 193, D. 49. 2. 84.

pourront

— quoiqu'ils aient fait, antérieurement, une promesse d'égalité, dans le contrat de mariage d'un des enfants : il suffit que l'égalité promise soit observée dans le partage. — Demol., XXIII, 78 *bis* ; Aubry et Rau, VIII, p. 20 ; Huc, VI, 427 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3504 ; Req., 26 mars 1845, S. 47. 1. 120, D. 46. 1. 374 ; Dijon, 13 juil. 1870, D. 72. 1. 94 ; 8 mars 1878, S. 78. 2. 74, D. 79. 2. 78 ; Cass., 11 fév. 1879, S. 80. 1. 201, D. 79. 1. 297.

On ne doit considérer l'égalité comme violée entre les enfants, qu'autant que l'un d'eux peut établir, à son préjudice, une lésion de plus du quart. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3505 ; Cass., 15 mars 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Disp. entre-vifs, 4457... à moins qu'il ne soit établi que les dispositions du partage fait par l'ascendant ont été frauduleusement calculées en vue de violer l'égalité promise ou d'attribuer au donataire non seulement la quotité disponible mais une portion de la réserve. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3506.

faire, entre leurs enfants

— légitimes, légitimés, adoptifs, naturels reconnus. — Demol., XXII, 704, 705 ; Huc, VI, 426 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3393, 3494.

et descendants,

— et non à un enfant unique : la donation faite par le père à son enfant unique ne peut être considérée comme un partage d'ascendant, quoiqu'il l'ait qualifiée ainsi. — Demol., XXIII, 55 ; Aubry et Rau, VIII, p. 6 ; Laurent, XV, 13 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3485 ; Cass., 20 janv. 1840, S. 40. 1. 185 ; 4 janv. 1847, S. 47. 1. 117, D. 47. 1. 58 ; 12 mars 1849, S. 49. 1. 437, D. 49. 1. 96 ; 14 mai 1879, S. 79. 1. 383, D. 79. 1. 244.

— à condition qu'ils soient leurs héritiers immédiats : ainsi, ne constitue pas un partage d'ascendant, l'acte par lequel un ascendant partage ses biens entre son fils et les enfants de son fils, ou entre ses petits-enfants du vivant du père de ceux-ci. — Demol., XXII, 707 ; Laurent, XV, 8 ; Huc, VI, 426 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3496 ; Cass., 21 juil. 1851, S. 51. 1. 617, D. 51. 1. 201 ; Douai, 10 nov. 1853, S. 54. 2. 417, D. 55. 2. 170.

— et le tiers auquel ils auraient antérieurement donné le droit de venir au partage de leur succession (ex : lorsqu'ils ont donné à leur conjoint, par une institution contractuelle, la quotité disponible). — Demol., XXII, 706 ; Huc, VI, 426 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3497, 3498. — *Contrà :* Aubry et Rau, VIII, p. 20, 21. — Cet acte aura, à l'égard de ce tiers compris dans le partage d'ascendant, les effets d'un partage. — Demol., XXIII, 78 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3500 et s. — *Contrà :* ce n'est que l'exécution de la donation faite à son profit, de sorte qu'il peut réclamer, dès qu'il établira que l'attribution à lui faite ne lui donne pas exactement ce qu'il aurait obtenu par un partage ordinaire, et alors même que la lésion qui en résulterait pour lui serait inférieure au quart. — Aubry et Rau, VIII, p. 20, 21 ; Caen, 21 mars 1838, S. 38. 2. 409.

la distribution et le partage

— effectif, et non pas seulement une donation collective : dans ce cas, il n'y aurait qu'une donation régie par le droit commun des donations et non un partage d'ascendants régi par les art. 1075 à 1080. — Toutefois, lorsque les biens ainsi donnés aux enfants sont partagés entre eux même par un acte distinct de la donation, mais sous la direction et avec le concours effectif de l'ascendant, il y a partage d'ascendant. — Aubry et Rau, VIII, p. 6 ; Laurent, XV, 9 et s. ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3486 et s. ; Cass., 4 juin 1849, S. 49. 1. 487, D. 49. 1. 307 ; 23 janv. 1828, S. Chr. ; Dijon, 20 nov. 1865, S. 66. 2. 222, D. 66. 2. 86 ; Lyon, 25 mai 1868, D. 69. 2. 112 ; Montpellier, 27 juil. 1869, S. 70. 2. 174 ; Bordeaux, 8 mars 1870, S. 70. 2. 173, D. 71. 2. 202 ; Cass., 24 juin 1872, S. 73. 1. 77, D. 72. 1. 472 ; Limoges, 2 juil. 1877, S. 78. 2. 203, D. 78. 2. 53 ; Cass., 5 nov. 1877, S. 78. 1. 214, D. 78. 1. 372 ; Poitiers, 4 fév. 1878, S. 78. 2. 144, D. 78. 2. 67 ; Cass., 2 juil. 1878, S. 79. 1. 117, D. 78. 1. 463 ; Lyon, 6 mars 1878, S. 78. 2. 201, D. 78. 2. 65 ; Besançon, 11 fév. 1882, S. 83. 2. 107, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 1171.

Mais la Cour de cassation, dans certains arrêts, assimile l'acte portant abandon de biens par un père au profit de ses enfants (quoiqu'il ne renferme pas division matérielle des biens entre eux) à un partage d'ascendant, quant à la réduction du droit proportionnel de mutation (art. 8, l. 16 juin 1824). — Cass., 26 avr. 1836, S. 36. 1. 499 ; 11 avr. 1838, S. 38. 1. 432 ; 15 avr. 1850, S. 50. 1. 357, D. 50. 1. 121. Voy. aussi Rouen, 21 mars 1878, S. 78. 2. 260, Dalloz, *Suppl.*, V° Disp. entre-vifs, 1108.

— même avec un avantage préciputaire au profit de l'un des enfants, dans les limites de la quotité disponible. — Demol., XXIII, 42 ; Aubry et Rau, VIII, p. 7 ; Laurent, XV, 28 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3546.

Un avantage contenu dans l'acte de partage est considéré comme fait à titre de préciput et hors part, sauf interprétation contraire de la volonté du disposant. — Voy. art. 843. — Demol., XXIII, 241 ; Aubry et Rau, VIII, p. 7 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3547.

Lorsque ces avantages ont été faits par une clause distincte de l'acte de partage, ils subsistent quoique le partage ait été annulé, sauf si, dans l'intention du disposant souverainement appréciée par les juges du fond, les diverses dispositions de l'acte de partage formaient un tout indivisible. — Demol., XXIII, 241 ; Aubry et Rau, VIII, p. 7 ; Laurent, XV, 30 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3549, 3550.

Si, au contraire, ces avantages résultent de l'inégalité même des lots, ils ne sont pas maintenus lorsque le partage est annulé, à moins qu'il ne résulte des faits et circonstances de la cause que le disposant a voulu que si l'acte est nul comme partage, il soit valable comme libéralité au profit de chacun des copartagés. — Demol., XXIII, 242 ; Aubry et Rau, VIII, p. 7 ; Laurent, XV, 29 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3551, 3552 ; Agen, 16 fév. 1857, S. 57. 2. 193, D. 58. 2. 106 ; Chambéry, 23 juil. 1873, S. 74.

2. 43. — Cpr. Cass., 19 nov. 1867, S. 67. 1. 446; Amiens, 15 fév. 1869, S. 69. 2. 65. — Mêmes règles pour les libéralités faites, dans un partage d'ascendant, à un étranger. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3553; Rouen, 9 mars 1855, S. 55. 1. 785.

de leurs biens. —— même des biens qu'ils ont donnés en avancement d'hoirie. — Demol., XXIII, 77; Aubry et Rau, VIII, p. 20; Baud.-Lac. et Colin, II, 3564; Toulouse, 26 juil. 1878, S. 79. 2. 49, D. 79. 2. 177.

Le descendant donataire peut, quand il s'agit d'un partage à faire par acte entre-vifs, en empêcher la consommation en refusant de l'accepter; quand il s'agit d'un partage testamentaire par lequel l'ascendant aurait attribué à un autre de ses descendants les biens faisant l'objet de la donation en avancement d'hoirie, le descendant donataire ne peut s'opposer à l'exécution du partage qu'en renonçant à la succession pour s'en tenir à son don. — Mêmes auteurs. — Req., 9 juil. 1840, S. 40. 1. 805; Colmar, 3 avr. 1865, Paris, 1er mai 1865, S. 66. 2. 183. 184.

—— autres que ceux qu'il a donnés à ses descendants par préciput et hors part. — Demol., XXIII, 77; Baud.-Lac. et Colin, II, 3571.

—— s'ils en ont la libre disposition. — Aubry et Rau, VIII, p. 17; Baud.-Lac. et Colin, II, 3591. — Ainsi :

1° la femme dotale ne peut comprendre dans un partage entre-vifs ses biens dotaux que pour l'établissement de tous ses enfants. — Demol., XXIII, 73; Aubry et Rau, VIII, p. 17; Baud.-Lac. et Colin, II, 3582, 3583; Req., 15 avr. 1864, S. 64. 1. 174.

2° la femme commune ne peut, pendant la communauté, comprendre des biens communs dans un partage entre-vifs qu'elle ferait seule. — Aubry et Rau, VIII, p. 18; Baud.-Lac. et Colin, II, 3585.

3° le mari commun ne peut le faire, également, que dans les termes de l'art. 1422 C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 17, 18; Baud.-Lac. et Colin, II, 3586.

Les époux communs ne peuvent, pour s'assurer réciproquement la faculté de disposer des biens de communauté par un partage d'ascendant, procéder à un partage anticipé même provisionnel de la communauté. — Demol., XXIII, 87; Aubry et Rau, VIII, p. 18; Laurent, XV, 50, 51, 59; Baud.-Lac. et Colin, II, 3587, 3588; Cass., 13 nov. 1849, S. 49. 1. 753, D. 49. 1. 311; 23 déc. 1861, S. 62. 1. 29, D. 62. 1. 31; Caen, 15 juin 1863, S. 64. 2. 292. — *Contrà* : Bourges, 15 fév. 1860, S. 61. 2. 70... et ce partage est nul malgré la ratification qui en est faite par le survivant des époux. — Demol., XXIII, 88; Aubry et Rau, VIII, p. 18; Baud.-Lac. et Colin, II, 3589; Cass., 23 déc. 1861, précité; Orléans, 5 juin 1862, S. 63. 2. 66, D. 63. 2. 159.

Mais les époux communs peuvent faire conjointement par acte entre-vifs un partage comprenant les biens de communauté. — Demol., XXIII, 83; Aubry et Rau, VIII, p. 18, 19; Dem. et C. de Sant., IV, 244; Baud.-Lac. et Colin, II, 3590 et s.; Paris, 23 juin 1849, S. 49. 2. 554, D. 50. 2. 10; Caen, 26 janv. 1888, S. 89. 2. 171, D. 88. 2. 209... à condition qu'ils n'aient pas d'enfant d'un précédent mariage. — Aubry et Rau, VIII, p. 19; Baud.-Lac. et Colin, II, 3593 et s.; Paris, 1er juin 1836, Dalloz, *Rép.*, V° Contr. de mariage, 1279. — *Contrà* : Demol., XXIII, 85. — Lorsque, dans un partage conjonctif qu'ils font entre leurs enfants communs, les père et mère se réservent l'usufruit des biens donnés et stipulent que cet usufruit sera reversible sur la tête du survivant d'entre eux, cette clause de réversibilité doit être considérée comme non écrite. — Aubry et Rau, VIII, p. 19; Baud.-Lac. et Colin, II, 3599, 3600; Req., 26 mars 1855, S. 55. 1. 355, D. 55. 1. 64; 25 fév. 1878, S. 81. 1. 73, D. 78. 1. 449; 19 janv. 1881, S. 81. 1. 108, D. 81. 1. 181... et cette clause ne peut être attaquée après la mort des deux ascendants. — Req., 26 mars 1855, précité.

—— seulement : ainsi un ascendant ne peut comprendre, dans un partage, ses propres biens et la succession du prédécédé, à moins qu'il ne soit accepté par tous ses enfants, majeurs et capables de contracter; si l'un d'eux est incapable, un pareil partage est nul pour le tout si les biens des deux époux y ont été réunis et confondus dans une même masse; néanmoins ce partage peut être maintenu s'il est constant que l'intérêt bien entendu des enfants commande de le laisser subsister. — Aubry et Rau, VIII, p. 17; Baud.-Lac. et Colin, II, 3604 et s.; Agen, 1er juin 1858, S. 58. 2. 417, D. 59. 1. 412; Req., 7 août 1860, S. 60. 1. 977, D. 60. 1, 498; Montpellier, 6 mars 1871, D. 71. 2. 252; Caen, 9 juin 1874, S. 76. 2. 233, D. 76. 2. 33. — Cependant, si l'époux survivant a formé deux masses distinctes, l'une, de ses propres biens, l'autre, des biens du conjoint prédécédé sans qu'il y ait aucune corrélation nécessaire entre les distributions effectuées dans les deux masses, le partage pourrait n'être annulé qu'en ce qui concerne les biens du conjoint prédécédé. — Demol., XXIII, 89, 90; Aubry et Rau, VIII, p. 17; Laurent, XV, 52, 57; Baud.-Lac. et Colin, II, 3607 et s. — Il en est de même lorsque le partage est fait par testament et qu'il y a des incapables parmi les enfants. — Mêmes auteurs.

Mêmes solutions si le conjoint survivant a compris dans le partage ses biens propres et ceux de la communauté encore indivise. — Aubry et Rau, VIII, p. 17; Baud.-Lac. et Colin, II, 3610... ou quoique l'époux prédécédé ait, par testament, délégué au survivant le soin de faire le partage de sa succession entre ses enfants. — Demol., XXIII, 6 *bis*, V; Baud.-Lac. et Colin, II, 3611.

L'ascendant peut-il stipuler une clause pénale frappant ceux de ses enfants qui attaqueront le partage qu'il a fait ? — Voy. art. 900.

Art. 1076. — Ces partages —— qui produisent, qu'ils aient été faits par actes entre-vifs ou par testament, les mêmes effets qu'un partage ordinaire pour les rapports des enfants co-partagés entre eux. — Aubry et Rau, VIII, p. 30, 33; Baud.-Lac. et Colin, II, 3643, 3650.

En conséquence :

1° les copartagés jouissent du privilège des art. 2103-3°, 2109 C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 30, 33; Demol., XXIII, 116; Laurent, XV, 83; Baud.-Lac. et Colin, II, 3644, 3651;

2° ils sont soumis, les uns envers les autres, à la garantie du partage, suivant les art. 884 et s. C. civ. — Demol., XXIII, 115; Aubry et Rau, VIII, p. 30, 33; Laurent, XV, 85; Baud.-Lac. et Colin, II, 3645, 3652;

3° le partage n'est pas soumis, de plein droit, à l'action résolutoire pour défaut de paiement des soultes qui y sont stipulées. — Demol., XXIII, 114; Aubry et Rau, VIII, p. 30, 31, 33; Laurent, XV, 84; Baud.-Lac. et Colin, II, 3646, 3653; Besançon, 8 juin 1857, S. 57. 2. 688, D. 58. 2. 66; Req., 7 août 1860, S. 61. 1. 977, D. 60. 1. 498;

4° chaque enfant succède seul et directement à l'ascendant pour les objets compris dans son lot. — Aubry et Rau, VIII, p. 30; Baud.-Lac. et Colin, II, 3647 et s., 3654.

Le partage d'ascendants entre-vifs produit ces effets même pendant la vie de l'ascendant et du jour où il a été effectué. — Aubry et Rau, VIII, p. 2, 31 ; Laurent, XV, 86 et s.; Huc, VI, 434 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3659... que les copartagés, plus tard, viennent ou non à la succession de l'ascendant. — Aubry et Rau, VIII, p. 2 et s., 32 ; Laurent, XV, 91, 92 ; Baud. Lac. et Colin, II, 3662.

pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalites, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs

— notamment :

1° pour la capacité de disposer et recevoir. — Demol., XXIII, 19, 29 ; Aubry et Rau, VIII, p. 8 ; Laurent, XV, 33 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3511 et s. ; Rennes, 19 mai 1884, S. 85. 2. 169 ;

2° pour l'application de la règle *Donner et retenir ne vaut.* — Huc, VI, 428 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3516 ;

3° pour l'application des art. 944, 945 C. civ. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3518 ;

4° pour la révocation à cause d'ingratitude ou d'inexécution des charges. — Demol., XXIII, 125, 144 ; Aubry et Rau, VIII, p. 27 ; Laurent, XV, 74 ; Dem. et C. de Sant., IV, 243 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3519 et s. ; Limoges, 21 juin 1836, S. 36. 2. 392 ; Bordeaux, 5 juin 1850, D. 52. 2. 132 ; Douai, 25 juil. 1879, S. 81. 2. 44, D. 80. 2. 123 ; Besançon, 23 mars 1880, S. 81. 2. 92, D. 81. 2. 15.

Il n'y a pas d'autres causes de révocation que celles qu'il y a pour les donations : notamment le partage d'ascendants n'est pas révoqué par le prédécès de l'un des copartagés. — Demol., XXIII, 146 ; Aubry et Rau, VIII, p. 32 ; Dem. et C. de Sant., IV, 243 *bis*, IV ; Laurent, XV, 77 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3521 ; Montpellier, 7 fév. 1850, S. 50. 2. 561, D. 51. 2. 25.

5° pour la garantie du donateur envers ses donataires. — Demol., XXIII, 127 ; Dem. et C. de Sant., IV, 243 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3522 ;

6° pour l'application de l'art. 931 C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 9 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3524 ; Cass., 5 janv. 1846, S. 46. 1. 122, D. 46. 1. 15 ; Bastia, 10 avr. 1854, S. 54. 2. 236, D. 54. 2. 216 ;

7° pour l'acceptation expresse des donataires (art. 932 C. civ.). — Demol., XXIII, 8 ; Aubry et Rau, VIII, p. 11 ; Laurent, XV, 19 ; Huc, VI, 428 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3525, 3526 ; Cass., 21 nov. 1833, S. 34. 1. 160 ; 11 avr. 1838, S. 38. 1. 432 ; 27 mars 1839, S. 39. 1. 267 ; 30 déc. 1839, S. 40. 1. 153 ; Bordeaux, 22 mai 1861, D. 61. 2. 196 ;

8° pour l'acceptation par les incapables (art. 934 et s.). — Baud.-Lac. et Colin, II, 3527. — La clause par laquelle les copartagés présents et capables se portent forts de l'acceptation de ceux des copartagés qui, lors du partage, sont absents ou incapables, ne suffit pas pour assurer à la donation tous ses effets légaux mais rend ceux dont elle émane passibles de dommages-intérêts, en cas d'inexécution de cette promesse et les rend, en outre, non recevables à attaquer la donation pour défaut d'acceptation. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3528, 3529 ; Cass., 27 juil. 1892, S. 93. 1. 121 ; 21 juin 1893, S. 94. 1. 17 ;

9° pour l'application des art. 939, 941 C. civ. — Demol., XXIII, 12 ; Aubry et Rau, VIII, p. 10 ; Laurent XV, 18 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3530 ;

10° pour l'application de l'art. 948 C. civ. — Demol., XXIII, 13 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3531 ;

Mais l'ascendant peut faire le partage d'ascendant sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — Demol., XXIII, 15 ; Aubry et Rau, VIII, p. 9, 10 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3533 ; Cass., 14 nov. 1846, S. Chr. ; Req., 20 juin, 1837, S. 37. 1. 746 ; 3 juin 1863, S. 64. 1. 269.. et lorsque c'est possible, sous la forme de don manuel. — Demol., XXIII, 14 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3532.

— dont ils produisent les effets. Ainsi :

1° ils transmettent actuellement et irrévocablement aux descendants la propriété des biens qui en font l'objet. — Aubry et Rau, VIII, p. 27 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3617... sauf les cas de révocation (Voy. plus haut) : l'enfant qui aura encouru la révocation sera seul privé de son lot qui rentrera dans le patrimoine de l'ascendant. — Aubry et Rau, VIII, p. 27 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3520, 3618 ; Douai, 25 juil. 1879, S. 81. 2. 44, D. 80. 2. 123 ; Besançon, 23 mars 1880, S. 81. 2. 92, D. 81. 2. 15. — Mais cette révocation partielle n'entraînera pas la nullité du partage tout entier, lors du décès de l'ascendant : l'enfant qui a encouru la révocation pourra seulement reprendre, alors, les biens qui formaient son lot, si l'ascendant n'en a pas disposé, et dans le cas contraire, demander aux autres enfants qu'ils lui délivrent des biens héréditaires d'une valeur équivalente, faute de quoi il pourrait demander un nouveau partage. — Aubry et Rau, VIII, p. 27, 28 ; Douai, 20 janv. 1898, Pand., 1900, 2, 9, *Gaz. Pal.*, 98, 1. 347. — *Contrà* : Demol., XXIII, 141 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3619 ;

2° les enfants ne sont tenus de payer les dettes (conformément à l'art. 945 C. civ., sous peine de la nullité du partage. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3620) de l'ascendant qu'en vertu d'une convention intervenue entre eux et ce dernier, expressement ou tacitement suivant l'appréciation du juge. — Demol., XXIII, 128 ; Aubry et Rau, VIII, p. 29 ; Laurent, XV, 75 ; Dem. et C. de Sant., IV, 243 *bis*, V ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3622 ; Douai, 12 fév. 1840, S. 40. 2. 393... et dans la limite seulement des biens qu'ils recueillent. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3623.

Si l'ascendant a réparti son passif entre ses enfants, chacun de ceux-ci sera tenu des dettes mises à sa charge ; et les créanciers de l'ascendant pourront agir contre les enfants chargés de les payer ou contre l'ascendant lui même (même après le partage) à moins qu'ils ne l'aient expressément affranchi de son obligation en acceptant l'un des enfants comme débiteur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3621 ;

3° les partages peuvent être attaqués en vertu de l'art. 1167 C. civ. sous les mêmes conditions qu'un acte à titre gratuit. — Demol., XXIII, 130 ; Aubry et Rau, VIII, p. 32 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3626 ;

4° l'enfant peut prescrire là où l'ascendant ne l'aurait pas pu lui-même. — Demol., XXIII, 136 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3627.

et testaments.

— notamment :

1° pour la capacité de disposer par testament. — Demol., XXIII, 21, 25 ; Huc, VI, 429 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3535, 3536.

2° pour la capacité de recevoir par testament. — Laurent, XV, 34 ; Huc, VI, 430 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3537, 3538. — *Contrà* : il suffit aux descendants co-partagés d'être capables de recevoir à titre de succession. — Demol., XXIII, 30 *bis* ; Aubry et Rau, VIII, p. 9 ; Dem. et C. de Sant., IV, 243 *bis*, II.

Si l'un des enfants copartagés est décédé, en laissant des enfants, avant le testateur, ceux-ci ne

peuvent profiter des dispositions prises en sa faveur et le partage testamentaire est caduc (de même que si cet enfant copartagé est prédécédé sans postérité), à moins que les termes de l'acte ne permettent d'y voir une substitution vulgaire au profit des descendants de l'enfant prédécédé. — Voy. art. 1078. — Laurent, XV, 104; Huc, VI, 431-5°; Baud.-Lac. et Colin, II, 3539, 3639 et s.; Agen, 23 mars 1847, S. 48. 2. 1, D. 48. 2. 17. — *Contrà* : lorsqu'un enfant prédécède en laissant des enfants, ceux-ci recueillent sa part, par représentation; s'il ne laisse pas de descendants, sa part accroît aux copartagés dans le cas où le testateur a fait, avant de procéder au partage, une institution universelle au profit de tous les copartagés, ou bien, dans le cas contraire, elle est partagée entre tous les autres enfants ou descendants, conformément à l'art. 1077, comme faisant partie de l'hérédité : le prédécès d'un des copartagés ne rend donc pas le partage testamentaire caduc. — Demol., XXIII, 109, 110; Aubry et Rau, VIII, p. 13, 14, 16; Riom, 7 mars 1885, S. 87. 2. 153, D. 87. 2. 8.

3° pour l'application des art. 1046, 1047, C. civ. — Huc, VI, 431-3°; Baud.-Lac. et Colin, II, 3541. — *Contrà* : Demol., XXIII, 112; Aubry et Rau, VIII, p. 16.

4° pour la forme olographe, authentique, mystique. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3543.

5° pour l'application de l'art. 968, C. Civ. qui prohibe les testaments conjonctifs. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3544; Demol., XXIII, 18; Aubry et Rau, VIII, p. 10; Laurent, XV, 22.

6° pour la révocation des testaments (art. 1035 et s.). — Baud.-Lac. et Colin, II, 3545, 3629 et s. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si l'aliénation de quelques-uns des objets compris dans le partage entraine la révocation. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3632; Demol., XXIII, 56; Aubry et Rau, VIII, p. 33.

— et les enfants recueillent les biens mis dans leur lot par l'ascendant dans un partage testamentaire, à titre de légataires et non d'héritiers. — Laurent, XV, 53; Huc, VI, 430; Baud.-Lac. et Colin, II, 3633. — *Contrà* : Demol., XXIII, 49, 97 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 4, 5, 34.

En conséquence :

1° chaque copartagé peut répudier son titre d'héritier pour s'en tenir uniquement aux droits que lui confère le partage, et, réciproquement, peut refuser d'accepter le partage pour s'en tenir à des droits d'héritier légitime. — Laurent, XV, 55 et s.; Huc, VI, 431; Baud.-Lac. et Colin, II, 3637. — *Contrà* : Demol., XXIII, 99 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 34; Dem. et C. de Sant., IV, 243 *bis*, IV, X.

2° les enfants ne peuvent être exclus du bénéfice du partage que comme légataires ingrats (art. 1046) et non en vertu des art. 727 et s., relatifs à l'indignité des héritiers. — Huc, VI, 431-3°; Baud.-Lac. et Colin, II, 3638. — *Contrà* : Demol., XXIII, 112.

Mais le partage ne détruisant pas chez les enfants leur qualité d'héritiers *ab intestat* (lorsqu'ils ne répudient pas la succession de l'ascendant pour s'en tenir à leur legs) ils ont la saisine des biens héréditaires et sont tenus des dettes de l'ascendant *ultra vires*, s'ils n'acceptent pas sa succession sous bénéfice d'inventaire. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3641.

— et conformément aux art. 826, 832, C. civ. — Demol., XXIII, 199 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 22; Huc, VI, 447; Cass., 24 juin 1868, S. 68. 1. 330, D. 68. 1. 289; Toulouse, 31 déc. 1883, S. 84. 2. 113, D. 84. 2. 81; Cass., 16 nov. 1885, S. 86. 1. 454, D. 86. 1. 395; Nancy, 9 mars 1901, *Droit*, 31 oct. 1901. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Colin, II, 3776 et s.; Laurent, XV, 60... qu'il s'agisse d'un partage testamentaire ou entre-vifs. — Demol., XXIII, 200, 201; Aubry et Rau, VIII, p. 24; Baud.-Lac. et Colin, II, 3788; Req., 18 août 1859, S. 60. 1. 64, D. 59. 1. 410; Toulouse, 31 déc. 1883, S. 84. 2. 113, D. 84. 2. 81... sous peine de nullité qui peut être invoquée pendant 10 ans (pour le partage entre-vifs) ou 30 ans (pour le partage testamentaire) à partir seulement du décès de l'ascendant. — Aubry et Rau, VIII, p. 25, 26; Baud.-Lac. et Colin, II, 3791 et s.; Cass., 14 avr. 1852, S. 52. 1. 749; 27 nov. 1857, S. 58. 1. 209; 7 janv. 1863, S. 63. 1. 121, D. 63. 1. 226... et qui peut être couverte par une confirmation expresse ou tacite du partage après le décès de l'ascendant. — Demol., XXIII, 225; Aubry et Rau, VIII, p. 26; Baud.-Lac. et Colin, II, 3795; Bordeaux, 23 mars 1853, S. 53. 2. 403, D. 53. 2. 233; Cass., 28 fév. 1855, S. 55. 1. 785, D. 55. 1. 81... mais qui ne peut être écartée par l'offre d'un supplément de portion héréditaire (art. 891, C. civ.). — Demol., XXIII, 206; Aubry et Rau, VIII, p. 25; Baud.-Lac. et Colin, II, 3796; Req., 25 fév. 1856, S. 56. 1. 305, D. 56. 1. 113.

Les effets de l'action en nullité sont les mêmes que ceux de l'action en rescision pour lésion; en conséquence, les copartagés sont remis dans l'indivision et doivent procéder à un nouveau partage; le partage entre-vifs annulé comme partage ne peut continuer à produire des effets en tant que donation; l'annulation du partage ne fait pas disparaître les libéralités préciputaires qu'il contenait, à moins qu'elles ne soient pas distinctes des attributions mêmes du partage ou que, dans l'intention de l'ascendant, elles ne fussent liées à l'exécution du partage; les tiers sont dans la même situation que lors d'une rescision pour lésion. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3797 et s.; Rouen, 9 mars 1855, S. 55. 1. 785; Req., 25 fév. 1856, S. 56. 1. 305, D. 56. 1. 113; Agen, 16 fév. 1857, S. 57. 2. 193, D. 58. 2. 106; 1er juin 1858, S. 58. 2. 418, D. 59. 1. 412; Bordeaux, 4 déc. 1871, S. 72. 2. 163, D. 72. 2. 177; Chambéry, 23 juil. 1873, S. 74. 2. 43.

Les copartagés ne doivent rapporter à la masse que les fruits qu'ils ont perçus de mauvaise foi depuis le décès. — Demol., XXIII, 240; Aubry et Rau, VIII, p. 26; Cass., 11 juil. 1866, S. 66. 1. 398..., et la bonne foi se présume jusqu'au jour de la demande. — Même arrêt. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, II, 3800, 3800 *bis*.

L'application des art. 826 et 832, C. civ. peut néanmoins être écartée lorsque les juges du fait estiment, d'après leur appréciation souveraine des circonstances et sans tenir compte des déclarations de l'ascendant ou des enfants que les biens ne sont pas commodément partageables ou que l'intérêt bien entendu des enfants commande de ne pas appliquer les art. 826, 832. — Lyon, 20 janv. 1837, S. 38. 2. 63; Cass., 26 mars 1845, S. 47. 1. 121, D. 46. 1. 374; Poitiers, 20 fév. 1861, S. 61. 2. 465, D. 61. 2. 94; Nîmes, 20 nov. 1854, S. 54. 2. 689, D. 55. 2. 107; Cass., 2 déc. 1862, S. 63. 1. 124, D. 63. 1. 228; Cass., 24 juin 1868, S. 68. 1. 330, D. 68. 1. 289; 8 avr. 1873, S. 73. 1. 316, D. 73. 1. 196; 24 déc. 1873, S. 74. 1. 487, D. 74. 1. 432; 8 mars 1875, S. 75. 1. 301, D. 75. 1. 278; 26 déc. 1876, S. 77. 1. 153, D. 77. 1. 171; Lyon, 23 mars 1877, S. 78. 2. 138, D. 78. 2. 33; Cass., 25 fév. 1878, S. 81. 1. 73, D. 78. 1. 449; 23 nov. 1898, S. 99. 1. 94, D. 99. 1. 38; Tr. Trévoux, 28 janv. 1902, *Droit*, 15 avr. 1902, *Gaz. Trib.*, 30 avr. 1902.

Pour les clauses pénales imposées par l'ascendant, Voy. art. 900.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront

— sous peine d'être nuls pour le tout, si les juges du fond estiment que les dispositions relatives aux biens présents et celles relatives aux biens à venir forment un tout indivisible. — Aubry et Rau, VIII, p. 21 ; Laurent, XV, 37 ; Huc, VI, 437 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3579.

avoir pour objet que les biens présents.

Art. 1077. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris

— volontairement ou involontairement. — Demol., XXIII, 69 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 22 ; Dem. et C. de Sant., IV, 245 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3560.

— pour quelle cause que ce soit. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3561.

dans le partage,

— ou dans les divers partages qu'a faits l'ascendant : un ascendant peut faire plusieurs partages comprenant chacun une partie seulement de ses biens, et dans des formes différentes (testament ou entre-vifs). — Demol., XXIII, 40 ; Aubry et Rau, VIII, p. 11 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3558, 3559.

ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. 1078. — Si le partage n'est pas fait

— pour quelle cause que ce soit. — Aubry et Rau, VIII, p. 12 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3669 ; Cass., 5 nov. 1877, S. 78. 1. 214, D. 78. 1. 372.

entre tous les enfants

— légitimes ou légitimés, adoptifs, naturels reconnus. — Demol., XXIII, 161 *bis* ; Aubry et Rau, VIII, p. 12 ; Laurent, XV, 101 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3667 *bis*, 3668.

qui existeront

— même simplement conçus. — Aubry et Rau, VIII, p. 12 ; Laurent, XV, 100 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3672.

— en tant qu'héritiers : *ils n'existent*, au point de vue de l'art. 1078, que s'ils n'ont pas renoncé à la succession de l'ascendant ou s'ils n'en ont pas été exclus comme indignes. — Demol., XXIII, 161 ; Aubry et Rau, VIII, p. 12 ; Laurent, XV, 100 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3673, 3674.

à l'époque du décès

— de sorte qu'on n'a point à se préoccuper de l'omission d'un enfant mort avant l'ascendant sans postérité. — Demol., XXIII, 160 ; Aubry et Rau, VIII, p. 12 ; Laurent, XV, 100 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3671.

et les descendants de ceux prédécédés,

— même compris dans le partage par testament : les descendants de l'enfant prédécédé ne peuvent venir au partage, par représentation, puisque les copartagés recueillent leur lot comme légataires (Voy. art. 1076) ; ils doivent donc être considérés comme omis dans le partage. — Laurent, XV, 104 ; Huc, VI, 431-5° ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3678 ; Agen, 23 mars 1847, S. 48. 2. 1, D. 48. 2. 17. — *Contrà* : Demol., XXIII, 109, 110 ; Aubry et Rau, VIII, p. 13, 14 ; Limoges, 29 fév. 1832, S. 32. 2. 282 ; Riom, 7 mars 1885, S. 87. 2. 153, D. 87. 2. 8.

le partage sera nul

— tant que ne sera pas prescrite l'action en pétition d'hérédité compétant aux enfants qui veulent se prévaloir de l'art. 1078. — Demol., XXIII, 217 ; Aubry et Rau, VIII, p. 14, 15 ; Laurent, XV, 95 ; Huc, VI, 443 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3682 ; Besançon, 23 mars 1880, S. 81. 2. 92, D. 81. 2. 15.

— malgré toute ratification expresse ou tacite. — Laurent, XV, 95 ; Huc, VI, 443 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3683 ; Besançon, 23 mars 1880, précité.

pour le tout.

— et ne peut être maintenu comme donation. — Laurent, XV, 97 ; Huc, VI, 443 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3685 ; Lyon, 6 mars 1878, S. 78. 2. 201, D. 78. 2. 65. — *Contrà* : Demol., XXIII, 169 et s. ; Aubry et Rau, VIII, p. 15 ; Angers, 14 juil. 1847, S. 48. 2. 273, D. 47. 2. 180.

— y compris les droits constitués par les copartageants sur les biens mis dans leur lot. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3687. — Voy. Riom, 14 déc. 1886, S. 88. 2. 158, D. 88. 2. 21. — Mais si le nouveau partage replace les biens dans le lot de celui qui les a aliénés, l'aliénation doit être maintenue. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3688. — Voy. Cass., 26 juil. 1887, S. 87. 1. 377, D. 89. 1. 71.

Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 1079. — Le partage

— quel qu'il soit. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3697.

— à moins qu'il n'ait le caractère d'un contrat aléatoire librement accepté par les enfants : on applique alors l'art. 889 C. civ. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3698.

fait par l'ascendant pourra être attaqué

— sauf application de l'art. 891, C. civ. — Demol., XXIII, 181 ; Aubry et Rau, VIII, p. 40 ; Huc, VI, 446 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3699 ; Req., 17 août 1863, S. 64. 1. 529, D. 64. 1. 29 ; Lyon, 27 mars 1902 (*Mon. Lyon*, 2 mai 1902). — Le supplément offert au copartagé lésé doit comprendre tout ce qui manque à son lot pour assurer l'égalité du partage entre les différents copartagés. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3700 ; Cass., 22 juil. 1879, S. 80. 1. 399, D. 80. 1. 213.

— à moins que l'ascendant n'ait décidé que l'excédent de valeur de certains lots relativement aux autres, serait gardé par les bénéficiaires de ces lots par préciput et hors part dans les limites de la quotité disponible. — Laurent, XV, 127 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3701 ; Montpellier, 6 mars 1871, D. 71. 2. 252 ; Cass., 22 juil. 1879, S. 80. 1. 399, D. 80. 1. 213.

— après le décès de l'ascendant. — Demol., XXIII, 220 ; Aubry et Rau, VIII, p. 41 ; Cass., 14 juil. 1852, S. 52. 1. 749, D. 52. 1. 203 ; Limoges, 25 juin 1855, S. 55. 2. 514, D. 56. 2. 135 ; Bordeaux, 22 fév. 1858,

S. 58. 2. 561..., et même, en cas de partage cumulatif, après le décès seulement du dernier mourant des ascendants. — Cass., 18 juin 1867, S. 67. 1. 297, D. 67. 1. 274; 16 nov. 1885, S. 86. 1. 454, D. 86. 1. 395; 25 fév. 1890. S. 90. 1. 207, D. 90. 1. 345. — *Contrà* : à partir du jour même du partage, lorsqu'il a été fait entre-vifs. — Huc, VI, 434; Baud.-Lac. et Colin, II, 3710 et s.

L'action en rescision intentée avant la mort de l'ascendant doit être déclarée irrecevable mais non pas définitivement mal fondée. — Cass., 18 déc. 1848, S. 49. 1. 257, D. 49. 1. 17. — Mais l'acte dans lequel l'ascendant se borne à donner à ses enfants des biens dont ceux-ci se font entre eux un partage auquel l'ascendant est resté étranger de fait et d'intention, peut être attaqué du vivant de l'ascendant. — Cass., 24 juin 1872, S. 73. 1. 77, D. 72. 1. 472.

— pendant 30 ans, pour les partages faits par testament, et, pour les partages faits entre-vifs, pendant 10 ans, à partir du décès de l'ascendant. — Cass., 25 nov. 1857, S. 58. 1. 209, D. 57. 1. 425; 27 nov. 1865, S. 66. 1. 104, D. 66. 1. 216; 22 janv. 1872, S. 72. 1. 424, D. 72. 1. 321; 23 mars 1887, S. 87. 1. 152. D. 87. 1. 400; Agen, 14 juin 1898, D. 99. 2. 221..., quoique la lésion n'ait été découverte que plus tard. — Demol., XXIII, 231 *bis*; Aubry et Rau, VIII, p. 41, 42; Baud.-Lac. et Colin, II, 3726. La prescription court à partir du décès du dernier mourant des ascendants dans le cas d'un partage cumulatif comprenant tous les biens des ascendants réunis en une masse unique, ou lorsque le survivant des père et mère a, du consentement de ses enfants, partagé cumulativement et sans distinction d'origine les biens de son conjoint prédécédé avec les siens propres. — Demol., XXIII, 227; Aubry et Rau, VIII, p. 42; Baud.-Lac. et Colin, II, 3723; Req., 2 janv. 1867, S. 67. 1. 60, D. 67. 1. 111; 27 juil. 1874, S. 75. 1. 64, D. 75. 1. 366; Bordeaux, 28 avr. 1875, S. 75. 2. 217; Orléans, 29 juil. 1880, S. 84. 1. 259, D. 81. 2. 161; Cass., 16 nov. 1885, S. 86. 1. 454, D. 86. 1. 395.

Mais lorsque l'acte peut être considéré comme renfermant, quant au partage des biens du conjoint prédécédé, une convention distincte du partage des biens du survivant, la prescription court, en ce qui concerne cette convention, du jour même de l'acte. — Aubry et Rau, VIII, p. 42, 43; Baud.-Lac. et Colin, II, 3723; Cass., 16 janv. 1867, S. 67. 1. 177, D. 67. 1. 153.

— sauf ratification expresse ou tacite, faite par un copartagé capable d'aliéner les biens compris dans le partage, après le décès de l'ascendant donateur (ou après le décès du survivant des ascendants, dans le cas de partage cumulatif), avec la connaissance du vice dont était atteint le partage et avec la volonté de le réparer. — Demol., XXIII, 225 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 43; Laurent, XV, 133 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 3728 et s.; Cass., 6 fév. 1860, S. 60. 1. 428, D. 60. 1. 89; 2 juil. 1866, S. 66. 1. 399, D. 66. 1. 389; 18 juin 1867, S. 67. 1. 297, D. 67. 1. 274; 30 nov. 1868, S. 69. 1. 65, D. 69. 1. 21; 11 juin 1872, S. 73. 1. 110, D. 72. 1. 452; 9 juil. 1872, S. 73. 1. 109, D. 73. 1. 72; 27 juil. 1874, S. 75. 1. 64, D. 75. 1. 366; Bordeaux, 28 avr. 1875, S. 75. 2. 217; Toulouse, 26 juil. 1878, S. 79. 2. 49, D. 79. 2. 177; Bourges, 22 déc. 1879, S. 80. 2. 200, D. 80. 2. 118; Orléans, 29 juil. 1880, S. 84. 1. 259, D. 81. 2. 161; 29 fév. 1888, S. 88. 1. 153, D. 88. 1. 223; 7 mars 1894, S. 94. 1. 240, D. 94. 1. 398.

— par ceux-là seuls qui sont lésés de plus du quart; mais les autres profiteront de la rescision prononcée et pourront demander qu'il soit procédé à un nouveau partage. — Demol., XXIII, 175; Aubry et Rau, VIII, p. 35; Baud.-Lac. et Colin, II, 3734, 3735; Req., 30 juin 1852, S. 52. 1. 735; 29 oct. 1900, D. 1901. 1. 217.

pour cause de lésion de plus du quart :

— par rapport uniquement aux biens compris dans le partage. — Demol., XXIII, 176; Aubry et Rau, VIII, p. 36; Laurent, XV, 107; Huc, VI, 444; Baud.-Lac. et Colin, II, 3691.

En conséquence :

1° le copartagé qui a reçu une part égale ou supérieure à sa réserve, peut attaquer le partage s'il y a été lésé de plus du quart. — Baud.-Lac. et Colin. II, 3692.

2° il ne pourra pas demander, pour cause de lésion, la rescision d'un partage dans lequel il a reçu un lot d'une valeur inférieure au montant de sa réserve. — Demol., XXIII, 176; Aubry et Rau, VIII, p. 37; Baud.-Lac. et Colin, II, 3693; Dem. et C. de Sant., IV, 247 *bis*, I; Req., 30 juin 1852, S. 52. 1. 735, D. 54. 1. 434; 17 août 1863, S. 63. 1. 529, D. 64. 1. 29.

3° le descendant qui n'a pas reçu les trois quarts de sa part héréditaire dans les objets partagés peut attaquer le partage pour cause de lésion, quoique, par suite d'une disposition préciputaire, même faite dans l'acte de partage ou par acte postérieur (sauf, dans ces deux cas, s'il apparaît que l'ascendant a fait la libéralité préciputaire précisément pour réparer l'inégalité du partage), il ait obtenu au-delà des trois quarts de cette part dans la masse totale des biens de l'ascendant. — Demol., XXIII, 177, 177 *bis*; Aubry et Rau, VIII, p. 37, 38; Huc, VI, 444; Baud.-Lac. et Colin, II, 3694, 3695; Montpellier, 5 juil. 1853, S. 53. 2. 692, D. 54. 2. 63; Nîmes, 8 nov. 1864, S. 65. 2. 74; Bordeaux, 27 déc. 1869, S. 70. 2. 124, D. 71. 2. 201.

— d'après l'ensemble des partages, si l'ascendant a fait plusieurs partages partiels. — Demol., XXIII, 179; Aubry et Rau, VIII, p. 38; Laurent, XV, 108; Baud.-Lac. et Colin, II, 3696; Cass., 18 déc. 1854, S. 55. 1. 372, D. 55. 1. 55.

— appréciée d'après l'état et la valeur, lors du décès de l'ascendant, des objets, meubles ou immeubles, compris dans un partage testamentaire. — Demol., XXIII, 182; Aubry et Rau, VIII, p. 38; Baud. Lac. et Colin, II, 3703. — Quant aux biens mobiliers ou immobiliers compris dans un partage entre-vifs, ils doivent être estimés d'après leur état au jour du partage et leur valeur au moment du décès de l'ascendant. — Aubry et Rau, VIII, p. 38, 39; Cass., 24 juin 1868, S. 68. 1. 330, D. 68. 1. 289; 25 août 1869, S. 69. 1. 454, D. 69. 1. 464; 15 mai 1876, S. 76. 1. 420, D. 76. 1. 322; 16 déc. 1878, S. 79. 1. 373, D. 79. 1. 223; Bourges, 22 déc. 1879, S. 80. 2. 200, D. 80. 2. 118; Cass., 2 juil. 1893, S. 95. 1. 311, D. 95. 1. 511..., et d'après leur valeur au moment du décès du survivant des père et mère, sans distinction d'origine des biens, dans le cas d'un partage cumulatif fait par le père et la mère. — Cass., 26 déc. 1876, S. 77. 1. 153, D. 77. 1. 171. — Voy. en sens divers : Demol., XXIII, 182, 183, 217 et s.; Laurent, XV, 119 et s.; Huc, VI, 445; Baud.-Lac. et Colin, II, 3705 et s.

— et devra, dans ce cas, être considéré comme non avenu; en conséquence, les aliénations consenties par les copartagés sont résolues, à moins que le nouveau partage ne remette les objets aliénés dans le lot de l'aliénateur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3736 et s.; Cass., 22 août 1877, S. 78. 1. 145, D. 77. 1. 481; Montpellier, 10 janv. 1878, S. 78. 2. 313, D. 80. 2. 36; Cass., 21 juin 1882, S. 84. 1. 259, D. 83. 1. 353; Riom, 14 déc. 1886, S. 88. 2. 158, D. 88. 2. 21; Cass., 26 juil. 1887, S. 87. 1. 377, D. 89. 1. 71. — Les

tiers qui ont traité avec un des copartagés ne peuvent invoquer la prescription de 10 à 20 ans (art. 2265 et s., C. civ.) pour se soustraire aux conséquences de la rescision du partage. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3739; Cass., 22 août 1877, Montpellier, 10 janv. 1878, Riom, 14 déc. 1886, précités.

il pourra l'être aussi

— en actionnant seulement celui des copartagés qui a obtenu l'avantage excessif, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les autres. — Aubry et Rau, VIII, p. 50; Agen, 28 mai 1850, S. 51. 2. 177, D. 51. 2. 8. — *Contrà* : Huc, VI, 449; Baud.-Lac. et Colin, II, 3753.

— mais sans être, pour cela, anéanti : on procédera seulement à sa rectification, sur la demande du copartagé lésé, au moyen de retranchements opérés sur les lots des défendeurs dans la mesure nécessaire pour compléter la réserve du demandeur. — Aubry et Rau, VIII, p. 49; Agen, 14 mai 1851, S. 51. 2. 593, D. 51. 2. 231; Req., 30 juin 1852, S. 52. 1. 735. D. 54. 1. 434; 17 août 1863, S. 63. 1. 529, D. 64. 1. 29. — *Contrà* : Huc, VI, 449; Baud.-Lac. et Colin, II, 3753 *bis*.

— quoique le défendeur fasse l'offre d'une indemnité pécuniaire conformément à l'art. 891, C. civ.: l'enfant lésé a droit à un supplément en nature. — Aubry et Rau, VIII, p. 50 ; Req., 17 août 1863, S. 63. 1. 529, D. 64. 1. 29; Cass., 16 avr. 1873, S. 73. 1. 317, D. 73. 1. 200. — *Contrà* : Huc, VI, 449 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3754; Lyon, 27 mars 1902, *Mon. Lyon*, 2 mai 1902.

— par les copartagés qui acceptent la succession de l'ascendant. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3757 *bis*.

— par un autre que celui qui a reçu, par préciput, la quotité disponible. — Aubry et Rau, VIII, p. 47 ; Laurent, XV, 147; Dem. et C. de Sant., IV, 247 *bis*, III; Baud.-Lac. et Colin, II, 3748; Huc, VI, 448; Req., 30 juin 1852, S. 52. 1. 735, D. 54. 1. 434; Toulouse, 10 juil. 1862, S. 63. 2. 66; Cass., 25 fév. 1878, S. 81. 1. 73, D. 78. 1. 449.

— seulement après le décès de l'ascendant (même si le partage a été fait entre-vifs), et, lorsqu'il s'agit d'un partage cumulatif dans lequel les ascendants ont réuni leurs biens en une masse unique, après le décès de l'ascendant survivant. — Aubry et Rau, VIII, p. 51; Baud.-Lac. et Colin, II, 3757, 3758 ; Cass., 31 janv. 1853, S. 53. 1. 153, D. 53. 1. 31; Bordeaux, 17 déc. 1875, D. 77. 2. 211; Cass., 16 nov. 1885, S. 86. 1. 454, D. 86. 1. 395; 25 fév. 1890, S. 90. 1. 207, D. 90. 1. 345.

— pendant 30 ans, s'il s'agit d'un partage testamentaire, et pendant 10 ans, en cas de partage entre-vifs. — Aubry et Rau, VIII, p. 51; Huc, VI, 449; Baud.-Lac. et Colin, II, 3761, 3763; Req., 1er mai 1861, S. 61. 1. 481, D. 61. 1. 323. — *Contrà* : pendant 30 ans pour les partages entre-vifs. — Demol., XXIII, 231 *bis*; Laurent, XV, 150; Montpellier, 23 déc. 1846, S. 47. 2. 174, D. 47. 2. 185. — La prescription part du jour du décès de l'ascendant comme il est dit plus haut et non pas seulement de la date à laquelle le copartagé lésé a connu l'atteinte portée à sa réserve. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3763, 3764 ; Cass., 27 nov. 1865, S. 66. 1. 104, D. 66. 1. 216.

— à moins qu'il n'ait été confirmé avec observation des règles prescrites pour la confirmation des actes annulables. — Cass., 22 fév. 1854, S. 54. 1. 173, D. 54. 1. 239; 14 mars 1866, S. 66. 1. 353, D. 66. 1. 173 ; Toulouse, 26 juil. 1878, S. 79. 2. 49, D. 79. 2. 177. — Voy. Cass., 23 déc. 1895, S. 96. 1. 224, D. 96. 1. 483.

dans le cas où il résulterait du partage et dispositions

— lesquelles sont indispensables pour l'application de l'art. 1079 ; lorsque l'atteinte portée à la réserve résulte uniquement des inégalités du partage, celui-ci ne peut être attaqué que pour lésion de plus du quart, à moins qu'il ne soit établi que les lotissements inégaux constituent en réalité des libéralités déguisées faites dans le but de porter atteinte à la réserve (dans ce cas, le copartagé lésé pourrait exercer l'action en réduction conformément au droit commun). — Demol., XXIII, 196; Aubry et Rau, VIII, p. 47, 48 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3746 et s.: Cass., 2 juil. 1866, S. 66. 1. 399, D. 66. 1. 389 ; Bordeaux, 17 déc. 1875, D. 77. 2. 211.

faites

— à l'enfant qui se trouve avantagé par le partage : l'art. 1079 est inapplicable lorsque ces dispositions sont faites en faveur d'un autre enfant ou d'un étranger. — Demol., XXIII, 195 ; Aubry et Rau, VIII, p. 47; Laurent, XV, 147; Huc, VI, 448 2° ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3747 : Agen, 1er juin 1868, S. 68. 2. 204. — *Contrà :* Montpellier, 14 juin 1865, S. 66. 2. 125.

— à un moment quelconque. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3749.

par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

— en estimant les biens compris dans un partage testamentaire et ceux qui forment l'objet de legs préciputaires, d'après leur état et leur valeur au moment du décès; ceux qui sont compris dans un partage entre-vifs ou qui forment l'objet de dons préciputaires, sont estimés d'après leur état à l'époque du partage ou de la donation et d'après leur valeur à celle du décès. — Aubry et Rau, VIII, p. 50, 51 ; Laurent, XV, 157; Baud.-Lac. et Colin, II, 3760; Cass., 24 juin 1868, S. 68. 1. 330, D. 68. 1. 289 ; 25 août 1869, S. 69. 1. 454, D. 69. 1. 466.

Art. 1080. — L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance

— et non pour tout autre motif. — Demol., XXIII, 212; Baud.-Lac. et Colin, II, 3771.

— avec consignation, si les juges l'estiment nécessaire. — Lyon, 18 avr. 1860, S. 60. 2. 406, D. 61. 5. 338. *Contrà* : le demandeur ne peut être contraint de consigner le montant des frais — Riom, 10 mai 1851, S. 51. 2. 598, D. 52. 2. 255 ; il peut seulement être obligé d'en faire le dépôt préalable au greffe. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3773.

des frais de l'estimation ; et il les supportera

— sans pouvoir invoquer l'art. 131, C. Pr. — Demol., XXIII, 209 ; Aubry et Rau, VIII, p. 39 ; Laurent, XV, 125 ; Huc, VI, 451 ; Dem. et C. de Sant., IV, 248 *bis* : Baud.-Lac. et Colin, II, 3769.

en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

— mais si la réclamation est fondée, le juge peut appliquer l'art. 131, C. Proc. — Demol., XXIII, 210 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3770.

CHAPITRE VIII

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS A NAITRE DU MARIAGE

Art. 1081. — Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

— et ne sera pas caduque par le prédécès du donataire soit qu'il laisse, soit qu'il ne laisse pas des enfants du mariage. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3855, 3875 ; Limoges, 6 nov. 1893, S. 96. 2. 166, D. 94. 2. 491.

— même par les art. 944, 945, 946, C. civ. : si l'adjonction des clauses prévues par ces articles n'a pas pour résultat d'annuler la donation de biens présents faite par contrat de mariage, elle entraîne tout au moins une altération profonde de son caractère et de ses effets : au lieu d'être régie par l'art. 1081, elle est régie par l'art. 1086 et, à ce titre, soumise à l'appréciation de l'art. 1089. — Demol., XXIII, 270; Laurent, XV, 283 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3877.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.

Art. 1082. — Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront,

— à condition d'avoir la capacité de disposer par donation entre-vifs et non pas seulement par testament ainsi : le mineur ne peut faire une institution contractuelle même dans la limite de l'art. 904 ; la femme mariée, ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ont besoin de l'autorisation de leur mari ou de justice, ou du concours du conseil judiciaire). — Demol., XXIII, 283; Aubry et Rau, VIII, p. 64, 65; Laurent, XV, 197 ; Dem. et C. de Sant., IV, 255 *bis*, I; Huc, VI, 457 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3885, 3886..., appréciée au jour du contrat de mariage. — Demol., XXIII, 394 ; Aubry et Rau, VIII, p. 65 ; Laurent, XV, 296 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3888. — La femme dotale ne peut disposer de ses biens dotaux par institution contractuelle au profit d'autres personnes que ses enfants. — Demol., XXIII, 284 ; Aubry et Rau, VIII, p. 62 ; Laurent, XV, 194 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3887 ; Rouen, 8 juin 1874, S. 74. 2. 203; Poitiers, 13 juil. 1876, S. 76. 2. 291 ; Cass., 8 mai 1877, S. 77. 1. 252, D. 77. 1. 32 ; 25 avr. 1887, S. 87. 1. 320.

— même conjointement dans un seul acte. — Demol., XXIII, 278 ; Aubry et Rau, VIII, p. 64 ; Laurent, XV, 187; Baud.-Lac. et Colin, II, 3889.

— quoique étrangers, et bien que leur loi nationale ne permette pas ce mode de disposition. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3890 ; Cass., 20 fév. 1882, S. 82. 1. 245, D. 82. 1. 119. — Voy. Cass., 2 avr. 1884, S. 86. 1. 121, D. 84. 1. 277.

par contrat de mariage,

— seulement, ou par acte se référant à un contrat de mariage antérieur et conforme aux art. 1396, 1397, C. civ. — Demol., XXIII, 276 ; Aubry et Rau, VIII, p. 63 ; Laurent, XV, 186 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3903.

— dont l'annulation entraîne celle de l'institution contractuelle. — Demol., XXIII, 276 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3904 ; Nîmes, 8 janv. 1850, S. 50. 2. 91, D. 50. 2. 189.

disposer

— sans qu'il y ait lieu à transcription, lorsqu'il s'agit d'immeubles, soit en vertu de l'art. 939, C. civ., soit en vertu de la loi du 23 mars 1855. — Demol., XXIII, 277 ; Aubry et Rau, VII, p. 383, VIII, p. 64 ; Laurent, XV, 188 ; Huc, VI, 457 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3905 ; Cass., 4 fév. 1867, S. 67. 1. 121, D. 67. 1. 65 ; 15 mai 1876, S. 77. 1. 52, D. 77. 1. 195.

— sans que l'art. 948 C. civ. soit applicable. — Aubry et Rau, VII, p. 87, 88, VIII, p. 64 ; Laurent, XV, 189 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3906.

de tout ou partie des biens

— ou même d'un bien héréditaire individuellement envisagé : somme fixe, objet déterminé. — Demol., XXIII, 279, 280 ; Aubry et Rau, VIII, p. 61 ; Laurent, XV, 193 ; Dem. et C. de Sant., IV, 254 *bis*, II ; Huc, VI, 457 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3907, 3908 ; Req., 1er mars 1821, S. 21. 1. 234 ; 15 juil. 1835, S. 36. 1. 153, Besançon, 9 juin 1862, D. 62. 2. 116 ; Bordeaux, 6 avr. 1892, D. 93. 2. 274 ; Besançon, 8 juin 1898, D. 99. 2. 143.

— dont les institués même privés de la saisine n'auront pas à demander la délivrance conformément aux art. 1011, 1014, C. civ.; ils peuvent, pour ramener leur titre à exécution, agir par voie de commandement en vertu de leur titre revêtu de la formule exécutoire. — Aubry et Rau, VIII, p. 82 ; Demol., XXIII, 334 ; Bordeaux, 6 avr. 1892, D. 93. 2. 274. — *Contrà* : Laurent, XV, 239 ; Huc, VI, 459 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3934.

qu'ils laisseront au jour de leur décès,

— de sorte que, pendant leur vie, les institués sont dans la situation d'héritiers présomptifs ; en conséquence, les institués ne peuvent pas aliéner les biens compris dans l'institution ou les grever de droits réels : ils ne peuvent, avant la mort des disposants, renoncer à leur droit, ni le céder ; leurs créanciers ne peuvent pas saisir ces biens et les faire vendre. — Demol., XXIII, 322 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 77 et s.; Laurent, XV, 224 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3925, 3926 ; Req., 10 août 1840, S. 40. 1. 737 ; Cass., 16 août 1841, S. 41. 1. 684 ; Toulouse, 15 avr. 1842, S. 42. 2. 385 ; Cass., 11 et 12 janv. 1853, S. 53. 1. 65 et 71 ; Paris, 23 mai 1861, S. 62. 2. 497 ; 9 fév. 1875, S. 75. 2. 129, D. 75. 2. 155.

— avec la saisine légale au profit des institués, lorsque l'institution est universelle et qu'il n'y a pas d'héritier réservataire. — Demol., XXIII, 334 ; Aubry et Rau, VIII, p. 82 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3932,

— avec les fruits et revenus à partir de ce jour, même si l'institué n'a pas la saisine légale. — Demol., XXIII, 334; Laurent, XV, 238; Huc, VI, 459; Aubry et Rau, VIII, p. 82: Toulouse, 28 janv. 1843, S. 43. 2. 194. — Toutefois, d'après Aubry et Rau, *id.*, lorsque l'institution contractuelle a pour objet une somme fixe à prendre sur les biens composant l'hérédité de l'instituant, les intérêts de cette somme ne courent, au profit de l'institué, que du jour de la demande en payement.

— ce qui entraine, pour l'institué seulement qui a la saisine légale, l'obligation de payer les dettes de l'instituant *ultra vires*, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire : celui qui n'a pas la saisine n'est tenu que *intra vires*, et l'institué à titre particulier n'en est pas tenu personnellement. — Aubry et Rau, VIII, p. 83, 84; Baud.-Lac. et Colin, II, 3938. — Voy. cep. Demol., XXIII, 337 ; Laurent, XV, 241 : Douai, 8 août 1864, S. 64. 2. 697.

tant au profit desdits époux,

— qui, lors du décès, peuvent accepter l'institution purement et simplement, ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire, ou la répudier. La renonciation peut se faire par acte notarié ou même tacitement. — Cass., 20 fév. 1855, S. 55. 1. 173, D. 55. 1. 71 ; 25 nov. 1857, S. 58. 1. 240, D. 57. 1. 424 ; 24 fév. 1880, S. 80. 1. 217 : Amiens, 21 nov. 1895, D. 98. 1. 126, Pand., 98, 1. 341.

D'après certains, la renonciation doit être faite au greffe (art. 784). — Huc, VI, 458 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3923, 3924 : Tr. Dreux, 9 sept. 1884, S. 86. 1. 481, D. 86. 1. 188 ; Poitiers, 12 déc. 1887, S. 88. 2. 32, D. 89. 2. 113.

qu'au profit des enfants

— sans distinction et sans inégalité : toute disposition contraire est réputée non écrite. — Demol., XXIII, 291 : Aubry et Rau, VIII, p. 69, 71 : Laurent, XV, 204 ; Dem. et C. de Sant., IV, 255 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3900, 3901. — Le disposant, peut, seulement, se réserver le droit, au cas où l'époux donataire prédécéderait, de distribuer ses biens, comme il l'entendra, entre les enfants de l'institué. — Demol., XXIII, 290 : Aubry et Rau, VIII, p. 69, 70 : Laurent, XV, 204; Baud.-Lac. et Colin, II, 3902.

à naitre de leur mariage,

— lesquels ne peuvent être institués par le disposant que subsidiairement : leurs parents doivent être institués *principaliter*, sinon l'institution contractuelle est non avenue. — Demol., XXIII, 678 ; Aubry et Rau, VIII, p. 70 ; Laurent, XV, 201 ; Dem. et C. de Sant., IV, 255 *bis*, VI ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3898.

— et non au profit d'autres personnes, sous peine de nullité. Le disposant ne peut même, en instituant le futur époux lui-même, déclarer qu'il associe une tierce personne au bénéfice de l'institution : dans ce cas, l'institution est valable pour la part attribuée au futur époux, mais la part attribuée à l'associé restera dans la succession *ab intestat* du disposant et reviendra à ses héritiers légitimes. — Demol., XXIII, 294, 295 : Aubry et Rau, VIII, p. 66, 67, 71, 72; Laurent, XV, 207 ; Dem. et C. de Sant., IV, 255 *bis*, VII, VIII : Baud.-Lac. et Colin, II, 3899.

— c'est-à-dire du mariage en vue duquel la donation est faite, et non d'un mariage antérieur ou postérieur. — Laurent, XV, 206, 244 ; Aubry et Rau, VIII, p. 66 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3897.

— qui peuvent recueillir le bénéfice de l'institution alors même qu'ils auraient renoncé à la succession de leurs parents ou en seraient exclus comme indignes. — Demol., XXIII, 329 : Baud.-Lac. et Colin, II, 3927.

— lesquels se partagent par tête les biens compris dans l'institution s'ils sont tous au premier degré ; si, au contraire, l'un des enfants de l'institué est mort en laissant des descendants, ceux-ci viennent par représentation de leur auteur et le partage se fait par souche. — Demol., XXIII, 328 ; Aubry et Rau, VIII, p. 85 ; Laurent, XV, 234 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3928.

— qui recueillent le bénéfice de l'institution non seulement en cas de prédécès de leurs parents mais aussi lorsque ceux-ci ont renoncé à cette institution ou qu'ils en ont été exclus comme indignes. — Demol., XXIII, 329, 330 : Aubry et Rau, VIII, p. 69, 87 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3929, 3930.

dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

— et si les institués et leurs descendants renoncent à cette disposition, elle est caduque, de sorte que les biens qui en faisaient l'objet doivent être recueillis par ceux qui les auraient recueillis si elle n'avait point été faite. — Demol., XXIII, 339, 340 ; Aubry et Rau, VIII, p. 87 ; Huc, VI, 460 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3941, 3942 ; Req., 20 déc. 1843, S. 44. 1. 214 ; Riom, 6 mai 1846, S. 46. 2. 397.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée

— sauf clause contraire formelle. — Demol., XXIII, 288 ; Aubry et Rau, VIII, p. 68 ; Laurent, XV, 205 ; Dem. et C. de Sant., IV, 255 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3894.

faite au profit des enfants et descendants à naitre du mariage.

— ou qui seront légitimés par le mariage. — Demol., XXIII, 292 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3895.

Art. 1083. — **La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens que le donateur ne pourra plus**

— sous peine de nullité qui peut être invoquée par l'institué pendant 30 ans (ou 10 à 20 ans en cas de juste titre et bonne foi), à partir seulement du décès de l'instituant ; l'institué peut, pendant la vie du disposant, demander des mesures conservatoires pour empêcher qu'il ne soit fait des actes en fraude de ses droits. — Aubry et Rau, VIII, p. 80, 83 ; Laurent, XV, 240 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3936 ; Besançon, 2 juin 1860, D. 64. 2. 61 ; Req., 22 janv. 1873, S. 73. 1. 57, D. 73. 1. 473. — Les immeubles rentrent dans les mains de l'institué francs et quittes de toutes les servitudes et hypothèques créées par les tiers détenteurs. — Aubry et Rau, VIII, p. 83.

disposer, à titre gratuit,

— mais il pourra en disposer à titre onéreux : vente, échange, aliénation à charge de rente viagère ; il peut également constituer une hypothèque, des servitudes à titre onéreux, etc... sauf le droit pour l'institué de faire annuler ces actes en cas de fraude. — Demol., XXIII, 311 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 75, 76 ; Laurent, XV, 213 et s.; Dem. et C. de Sant., IV, 256 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3918, 3920 ; Req., 20 déc. 1825, S. 26. 1. 179 ; 15 nov. 1836, S. 36. 1. 806 ; Cass., 31 juil. 1867, S. 68. 1. 32, D. 68. 1. 209. — Le disposant ne peut renoncer à son droit d'aliéner à titre onéreux. — Demol., XXIII, 314 ; Aubry et Rau, VIII, p. 76 ; Laurent, XV, 215 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 3919.

— même par contrat de mariage. — Demol., XXIII, 315; Aubry et Rau, VIII, p. 73; Laurent, XV, 220; Lyon, 28 janv. 1855, S. 55. 2. 742, D. 56. 2. 46; Cass., 14 déc. 1885, S. 86. 1. 481, D. 86. 1. 188.

— même sous la forme d'une libéralité déguisée ou indirecte. — Aubry et Rau, VIII, p. 73, 74. — Voy. Limoges, 13 mai 1895, D. 98. 2. 397.

— et la renonciation à une prescription acquise peut, à raison des circonstances, n'être pas considérée comme une disposition à titre gratuit. — Req., 26 mars 1845, S. 47. 1. 120, D. 46. 1. 374.

des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques,

— eu égard à la fortune du disposant, d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Demol., XXIII, 317 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 74; Laurent, XV, 221; Baud.-Lac. et Colin, II, 3914.

à titre de récompense ou autrement.

— ou pour toutes les choses dont le donateur s'est expressément réservé la disposition dans le contrat de mariage. — Demol., XXIII, 370 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 75; Laurent, XV, 222; Baud.-Lac. et Colin, II, 3916.

Appendice. — La promesse d'égalité est la clause par laquelle des pères et mères s'engagent, dans le contrat de mariage d'un de leurs enfants, à lui laisser dans leur succession une part égale à celle des autres. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier, d'après les circonstances de la cause et les termes même de la disposition, la portée de cette promesse. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3945; Cass., 3 janv. 1843, S. 43. 1. 329; 10 mars 1884, S. 85. 1. 351, D. 85. 1. 108; Orléans, 30 mars 1892, D. 93. 2. 330. — En principe cette promesse équivaut à une institution contractuelle au profit de l'enfant, pour sa part dans la quotité disponible, mais n'enlève pas à celui qui la fait le droit de disposer, même à titre gratuit, de la quotité disponible au profit d'étrangers, ou au profit d'un autre enfant, de tout ce qui excède la part héréditaire de l'institué dans la quotité disponible. — Demol., XXIII, 306; Aubry et Rau, VIII, p. 88 et s.; Huc, VI, 461; Baud.-Lac. et Colin, II, 3943; Cass., 15 déc. 1818, S. 19. 1. 119; Bordeaux, 12 mai 1848, S. 48. 2. 417, D. 48. 1. 155; Paris, 1er déc. 1855, S. 56. 2. 398; Riom, 2 mars 1882, S. 83. 2. 140, D. 83. 2. 15; Cass., 22 fév. 1887, D. 88. 1. 128, Pand., 90. 1. 69. — D'après certains, cette promesse empêche celui qui la fait, de disposer à titre gratuit de la quotité disponible et équivaut à une institution contractuelle. — Limoges, 23 juil. 1862, S. 63. 2. 98, D. 62. 2. 113; Bordeaux, 20 janv. 1863, S. 63. 2. 98, D. 63. 5. 126. — Cette promesse n'a d'effet qu'au profit de l'enfant à qui elle est faite; elle ne peut être invoquée par ses frères et sœurs. — Demol., XXIII, 304; Aubry et Rau, VIII, p. 89; Laurent, XV, 252; Huc, VI, 461; Bordeaux, 22 fév. 1858, S. 58. 2. 561.

Art. 1084. — La donation par contrat de mariage

— dont l'annulation entraîne celle des donations de biens présents et à venir qui y sont insérées. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3954; Cass., 19 juin 1872, S. 72. 1. 281, D. 72. 1. 346. — Cette donation cumulative ne peut être faite que par contrat de mariage. — Aubry et Rau, VIII, p. 93; Baud.-Lac. et Colin, II, 3954.

pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir,

— ce qui constitue non pas deux donations juxtaposées (l'une des biens présents, l'autre des biens à venir) mais une disposition unique d'une nature particulière, sauf intention contraire du disposant. — Aubry et Rau, VIII, p. 91, 92; Baud.-Lac. et Colin, II, 3950 et s.; Limoges, 26 nov. 1872, S. 74. 2. 10, D. 73. 2. 104; Cass., 19 nov. 1890, S. 93. 1. 454, D. 91. 1. 473; 20 juin 1899, Pand., 1900, 1. 158.

— dont le donateur pourra disposer comme bon lui semble; mais, à sa mort, le donateur pourra critiquer les aliénations faites à titre gratuit (autrement que selon l'art. 1083) et même, s'il opte pour les biens présents, celles à titre onéreux relatives à ces biens. — Aubry et Rau, VIII, p. 97; Baud.-Lac. et Colin, II, 3953.

— et sera présumée faite aux descendants à naître du mariage pour le cas où l'époux donataire ne pourrait ou ne voudrait l'accepter: ces descendants pourraient, dans ce cas, recueillir les biens présents et à venir compris dans la donation, quoiqu'ils aient renoncé à la succession du donataire en premier ordre. — Demol., XXIII, 352; Aubry et Rau, VIII, p. 93, 94; Laurent, XV, 259; Baud.-Lac. et Colin, II, 3955; Req., 19 déc. 1843, S. 44. 1. 273.

— et le donataire ne peut, pendant la vie du donateur, disposer soit de son titre de donataire, soit même des biens pour lesquels il pourrait plus tard avoir le droit d'opter. — Demol., XXIII, 350; Baud.-Lac. et Colin, II, 3958.

en tout ou en partie, à la charge

— sauf si le donateur a exonéré le donataire de toute charge. — Demol., XXIII, 361; Laurent, XV, 269; Baud.-Lac. et Colin, II, 3968.

qu'il sera annexé à l'acte un état

— détaillé: il ne suffit pas qu'on ait déclaré qu'il n'y avait pas de dette ou qu'on ait donné simplement le montant total des dettes. — Demol., XXIII, 360; Aubry et Rau, VIII, p. 95; Laurent, XV, 268; Baud.-Lac. et Colin, II, 3967; Limoges, 19 mars 1841, S. 41. 2. 442; 26 nov. 1872, S. 74. 2. 10, D. 73. 2. 104.

des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire,

— ou à ses enfants (lorsqu'il est prédécédé) chacun pour sa part. — Demol., XXIII, 353; Baud.-Lac. et Colin, II, 3960.

lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents,

— qu'il a le droit de revendiquer, libres de toutes charges, entre les mains des tiers détenteurs pourvu que la donation ait été transcrite, lorsqu'il s'agit d'immeubles. — Demol., XXIII, 363; Aubry et Rau, VIII, p. 97; Huc, VI, 462; Baud.-Lac. et Colin, II, 3962, 3963.

— qu'il ne peut réclamer, s'ils sont mobiliers, aux héritiers du donateur, que s'ils ont été décrits et estimés selon l'art. 948 C. civ. — Demol., XXIII, 368; Aubry et Rau, VIII, p. 97; Baud.-Lac. et Colin, II, 3964; Req., 27 fév. 1821, S. 21. 1. 236.

en renonçant au surplus des biens du donateur.

— irrévocablement. — Demol., XXIII, 356; Laurent, XV, 270, 276; Baud.-Lac. et Colin, II, 3961.

Art. 1085. — Si l'état dont est mention au précédent

article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes

— ou d'une quotité de ces dettes proportionnelle à la quotité des biens qu'il recueille. — Aubry et Rau, VIII, p. 95, 96; Laurent, XV, 274; Huc, VI, 463; Baud.-Lac. et Colin, II, 3966; Nîmes, 12 juin 1832, S. 32. 2. 321; Limoges, 16 déc. 1835, S. 36. 2. 92. — *Contrà* : le donataire d'une quote-part des biens est tenu, en l'absence d'un état des dettes, de toutes les dettes. — Req., 12 nov. 1818, S. 19. 1. 391.

et charges de la succession.

Art. 1086. — La donation par contrat de mariage

— de biens présents ou de biens à venir, ou de biens présents et à venir. — Demol., XXIII, 368 et s. Aubry et Rau, VIII, p. 56; Laurent, XV, 283; Dem. et C. de Sant., IV, 259 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 3862; Cass., 27 déc. 1815, S. Chr.

en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté,

— c'est-à-dire des conditions potestatives ordinaires et non des conditions purement potestatives. — Demol., XXIII, 376; Baud.-Lac. et Colin, II, 3865.

par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet

— ou de tous les effets : le donateur peut ainsi se réserver le droit d'anéantir complètement sa donation. — Aubry et Rau, VIII, p. 56; Baud.-Lac. et Colin, II, 3869; Agen, 21 nov. 1860, D. 61. 2. 34; Pau, 20 juil. 1881, S. 81. 2. 262, *Fr. jud.*, V, 2, 717. — *Contrà* : Laurent, XV, 288; Huc, VI, 464.

compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

— c'est-à-dire ses descendants. — Demol., XXIII, 383; Laurent, XV, 290; Baud.-Lac. et Colin, II, 3871.
— mais lorsque l'acte contient la clause suivante : « Je donne mes biens à X... et je me réserve l'immeuble A », cet immeuble ne sort pas du patrimoine du donateur et passe aux héritiers de ce dernier s'il n'en a pas disposé. — Aubry et Rau, VIII, p. 56, 57; Baud.-Lac. et Colin, II, 3868; Bordeaux, 19 janv. 1827, S. 28. 2. 4.

Art. 1087. — Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

— solennelle, suivant l'art. 932, C. civ. : ces donations doivent être acceptées mais elles peuvent l'être tacitement. — Demol., XXIII, 250; Aubry et Rau, VIII, p. 54; Laurent, XV, 161; Baud.-Lac. et Colin, II, 3843. — Lorsqu'un contrat de mariage est annulé, la donation qu'il contient doit l'être également si elle n'a pas été acceptée comme une donation ordinaire, à moins qu'elle ne constitue un don manuel exécuté. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3844, 3845; Toulouse, 5 mars 1852, S. 52. 1. 257, D. 53. 2. 122; Pau, 1er mars 1853, S. 54. 2. 33, D. 53. 2. 124; Cass., 11 juil. 1853, S. 54. 1. 49, D. 53. 1. 281; 12 juin 1872, S. 72. 1. 251, D. 72. 1. 346.

Art. 1088. — Toute donation

— notamment les cadeaux faits par le fiancé à sa fiancée. — Tr. Seine, 22 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1901.

faite en faveur du mariage

— ce qui est présumé, d'une manière irréfragable, lorsque la donation est faite par contrat de mariage. — Demol., XXIII, 259; Baud.-Lac. et Colin, II, 3853; Toulouse, 4 août 1881, S. 82. 2. 242, D. 82. 2. 94. — Lorsque la donation n'est pas faite par contrat de mariage, le demandeur doit prouver, suivant le droit commun, que la donation n'a eu d'autre cause que le mariage projeté. — Mêmes autorités.

sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

— ou vient à être annulé; dans ce cas, il faudrait appliquer, le cas échéant, les art. 201, 202, C. civ. — Demol., XXIII, 254, 255; Aubry et Rau, VIII, p. 57; Laurent, XV, 170, 299; Baud.-Lac. et Colin, II, 3852.
— mais elle ne peut être révoquée par le donateur seul pendant le laps de temps qui s'écoule entre le contrat de mariage et la célébration du mariage. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3850; Demol., XXIII, 253; Cass., 16 fév. 1875, S. 75. 1. 297, D. 76. 1. 177.

Art. 1089. — Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques,

— pour les biens présents comme pour les biens à venir. — Aubry et Rau, VIII, p. 94; Baud.-Lac. et Colin, II, 3856; Req., 3 fév. 1835, S. 35. 1. 184; Cass., 28 juil. 1856, D. 56. 1. 428.

si le donateur survit

— ce qui est présumé jusqu'à preuve contraire fournie par les ayants-cause du donataire. — Demol., XXIII, 387; Dem. et C. de Sant., IV, 263 *bis*, III; Laurent, XV, 294; Baud.-Lac. et Colin, II, 3859.

à l'époux donataire et à sa postérité.

— issue du mariage en faveur duquel la donation a été faite. — Aubry et Rau, VIII, p. 86, 87; Baud.-Lac. et Colin, II, 3857, 3858.

Art. 1090. — Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE

Art. 1091. — Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation

— dont la nature et l'étendue sont souverainement appréciées par les juges du fond. — Baud.-Lac. et Colin, II, 3987, 3988; Cass., 24 janv. 1822, S. Chr.; 11 déc. 1832, Dalloz, *Rép.*, V° Disposition, 2319; 26 mai 1835, S. 35. 1. 833; 9 avr. 1872, S. 72. 1. 178, D. 73. 1. 28.

qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 1092. — Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition

— qui peut être suspensive ou résolutoire. — Demol., XXIII, 414, 415; Laurent, XV, 305; Baud.-Lac. et Colin, II, 3996.

n'est formellement exprimée;

— ou ne résulte de l'ensemble des stipulations et clauses du contrat de mariage. — Demol., XXIII, 413; Huc, VI, 467; Baud.-Lac. et Colin, II, 3996; Cass., 9 juil. 1889, S. 92. 1. 338, D. 89. 1. 366.

et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Art. 1093. — La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point

— sauf volonté contraire du donateur. — Laurent, XV, 311; Aubry et Rau, VIII, p. 99; Huc, VI, 468; Baud.-Lac. et Colin, II, 3993. — *Contrà*; malgré toute clause contraire. — Demol. XXIII, 417; Dem. et C. de Sant., IV, 269 *bis*, II. — Voy. Chambéry, 22 janv. 1882, D. 83. 2. 135.

transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Art. 1094. — L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce

dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger. Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner

— au maximum : l'époux ne peut donner à son conjoint que ce qui est énoncé dans l'art. 1094, alors même qu'il n'y a qu'un enfant. — Demol., XXIII, 499 et s.; Laurent. XV, 348 et s.; Huc, VI, 477, 478; Baud.-Lac. et Colin, II, 4043, 4044; Req., 3 déc. 1845, S. 45. 1. 277, D. 45. 1. 42; Cass., 4 janv. 1869. S. 69. 1. 145, D. 69. 1. 10. — *Contrà* : Aubry et Rau, VII, p. 255, 256.

à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

— sans que l'art. 917, C. civ. soit applicable : ainsi lorsque l'époux a disposé au profit de son conjoint de l'usufruit de plus de la moitié de ses biens, cet usufruit doit être réduit à la dite moitié. — Demol., XXIII, 501, 502; Aubry et Rau, VII, p. 257; Laurent, XV, 356, 357; Huc, VI, 477; Dem. et C. de Sant., IV, 274 *bis*, VI; Baud. Lac. et Colin, II. 4040; Orléans, 15 mai 1879, S. 79. 2. 217, D. 79. 2. 121; Cass., 30 juin 1885, S. 85. 1. 352, D. 86. 1. 255. Il en est de même si la disposition excessive faite au profit du conjoint consiste en une rente viagère. — Demol., XXIII, 503-4°; Aubry et Rau, VII, p. 258; Baud.-Lac. et Colin, II, 4041; Req., 10 mars 1873, S. 74. 1. 17, D. 74. 1. 9.

Appendice. — On ne peut disposer, au profit d'un étranger, du disponible fixé par les art. 913, 915, et, au profit de son conjoint, du disponible de l'art. 1094, C. civ.; ces deux quotités disponibles ne peuvent être cumulées. — Demol., XXIII, 509; Aubry et Rau, VII, p. 261; Laurent, XV, 359; Huc, VI, 480; Baud.-Lac. et Colin, II, 4045; Cass., 21 nov. 1842, S. 42. 1. 897, D. 43. 1. 21.

Lorsque la quotité disponible de l'art. 1094 est inférieure à la quotité disponible ordinaire, on peut donner à un étranger la différence entre le disponible l'art. 1094 (si on l'a déjà donné au conjoint) et le disponible des art. 913, 915; si on a donné à un étranger le disponible de ces derniers articles, on ne peut plus rien donner soit à un autre étranger, soit au conjoint. — Demol., XXIII, 512; Aubry et Rau, VII, p. 261 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II. 4048. — La réduction des libéralités excessives reçues par le conjoint donataire peut être demandée par le réservataire seul. — Baud.-Lac. et Colin, II, 4049; Demol., XXIII, 514.

Lorsque la quotité disponible de l'art. 1094 dépasse la quotité disponible ordinaire, il faut distinguer. Si la libéralité adressée à l'époux est postérieure à la libéralité reçue par l'étranger, l'époux peut recevoir la différence entre la quotité disponible ordinaire qui a été donnée à l'étranger et la quotité disponible de l'art. 1094. — Demol., XXIII, 516; Aubry et Rau, VII, p. 267; Baud.-Lac. et Colin, II, 4052; Cass., 18 nov. 1840, S. 41. 1. 90. — *Contrà* : Laurent, XV, 363 et s. Si les deux libéralités sont simultanées, soit parce qu'elles sont contenues dans le même acte de donation, soit parce qu'elles consistent en legs (et les legs, quoique faits par plusieurs testaments, n'ont qu'une seule date : la mort du testateur), elles doivent être intégralement exécutées, si, réunies, elles ne dépassent pas la quotité disponible la plus élevée et si chacun des gratifiés ne reçoit pas au-delà de la quotité disponible qui lui est spéciale. — Demol., XXIII, 517 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 268; Dem. et C. de Sant., IV, 281 *bis*, VI; Baud.-Lac. et Colin, II, 4053, 4054; Cass., 3 mai 1864, S. 64. 1. 273, D. 64. 1. 173; 4 janv. 1869, S. 69. 1. 145, D. 69. 1. 10. — Si la libéralité (irrévocable) reçue par l'époux est antérieure à celle faite aux tiers, et que cette libéralité épuise la quotité disponible de l'art. 913, les tiers ne peuvent rien recevoir, alors même que le disposant n'aurait pas atteint le disponible de l'art. 1094. — Cass., 7 mars 1849, S. 49. 1. 338, D. 49. 1. 95; 2 août 1853, S. 53. 1. 728, D. 53. 1. 300; Agen, 10 juil. 1854, S. 54. 2. 448, D. 55. 5. 333; Toulouse, 20 déc. 1871, S. 72. 2. 97, D. 73. 2. 17. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IV. 281 *bis*, V; Toulouse, 24 juin 1852, S. 52. 2. 496, D. 55. 5. 333; Riom, 21 mai 1853, S. 53. 2. 591, D. 54. 5. 571. — Cpr. Demol., XXIII, 525 et s.; Aubry et Rau, VII, p. 262 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 4056 et s. — Voy. Cass., 14 juil. 1893, D. 94. 1. 65.

Lorsqu'une libéralité a été faite par contrat de mariage à un conjoint et refaite par testament, ce conjoint peut, après la mort du disposant, renoncer à la première pour s'en tenir à la seconde. — Cass., 3 juin 1863, S. 63. 1. 417, D. 64. 1. 32; Rouen, 18 mai 1876, S. 77. 2. 139, D. 78. 2. 110.

Art. 1095. — Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. 1096. — Toutes donations faites entre époux

— notamment une assurance contractée par un mari au profit de sa femme. — Baud.-Lac. et Colin, II, 4015; Cass., 22 fév. 1893, S. 94. 1. 65, D. 93. 1. 401; Orléans, 17 janv. 1894, S. 94. 2. 76, Pand., 94. 2. 307; Paris, 10 mars 1896, S. 98. 2. 245, D. 96. 2. 465 ... du moins s'il apparaît que l'intention du mari a été de faire une libéralité. — Amiens, 4 août 1898. S. 1901. 2. 11. *Rec. Amiens*, 98, 187.

— ce qui ne comprend pas les abandons faits, dans la liquidation de la communauté, par le mari à la femme dans le but de réparer le préjudice qu'il avait causé à celle-ci par ses pertes au jeu : il ne fait qu'acquitter volontairement une obligation naturelle. — Cass., 5 avr. 1892, S. 95. 1. 129, D. 92. 1. 234.

pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront

— malgré toute convention contraire des parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 105; Laurent, XV, 315; Baud. Lac. et Colin, II, 4016; Req., 22 janv. 1873, S. 73. 1. 57, D. 73. 1. 473. — Le donateur ne peut même acquiescer à un jugement rejetant la demande en nullité par lui formée contre une donation déguisée ou faite par personne interposée. — Aubry et Rau, VIII, p. 105; Cass., 22 juil. 1846, S. 46. 1. 604, D. 46. 1. 300.

toujours

— même après la mort de l'époux donataire. — Demol., XXIII, 470; Aubry et Rau, VIII, p. 113; Laurent, XV, 330; Dem. et C. de Sant., IV, 276 *bis*, VI; Huc, VI, 471; Baud.-Lac. et Colin, II, 4018; Toulouse, 20 mai 1886, S. 86. 2. 238, D. 87. 2. 40.

révocables.

— par le donateur seul : le droit de révocation ne peut être exercé par ses créanciers ni ses héritiers, ni le syndic de sa faillite. — Demol., XXIII, 477; Aubry et Rau, VIII, p. 116; Laurent, XV, 334;

Baud.-Lac. et Colin, II, 4017; Limoges, 1er fév. 1840, S. 40. 2. 241; Dijon, 10 avr. 1867, S. 68. 2. 11, D, 67. 2. 228; Toulouse, 20 mai 1886, S. 86. 2. 238, D. 87. 2. 40; Paris, 10 mars 1896, S. 98. 2. 245, D. 96. 2. 465.

— expressément, dans une des formes indiquées par l'art. 1035. — Demol., XXIII, 478; Aubry et Rau, VIII, p. 113, 114; Laurent, XV, 331; Baud.-Lac. et Colin, II, 4022. — Une clause portant révocation de tous testaments antérieurs n'entraîne la révocation d'une donation entre époux que si les circonstances montrent que le testateur l'a entendu ainsi. — Demol., XXIII, 479; Aubry et Rau, VIII, p. 114; Laurent, XV, 331; Baud.-Lac. et Colin, II, 4023; Req., 17 juil. 1837, S. 37. 1. 913; Toulouse, 21 juin 1862, S. 63. 2. 41.

— tacitement, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond: il faut que l'acte accompli par le donateur suppose nécessairement chez lui la volonté de révoquer la donation. — Demol., XXIII, 480 et s.; Aubry et Rau, VIII, p. 114; Laurent, XV, 332, 333; Baud.-Lac. et Colin, II, 4024; Cass., 16 juin 1857, S. 57. 1. 754, D. 57. 1. 284.

— mais restent, malgré leur révocabilité, soumises à toutes les règles de fond et de forme des donations entre-vifs. — Aubry et Rau, VIII, p. 105 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 4006.

En conséquence:

1° le mineur même âgé de plus de 16 ans ne peut disposer, par acte entre-vifs, au profit de son conjoint, et la personne pourvue d'un conseil judiciaire ne le peut qu'avec l'assistance de ce conseil. — Demol., XXIII, 462, 646; Aubry et Rau, VIII, p. 108; Laurent, XV, 337; Huc, VI, 470; Baud.-Lac. et Colin, II, 4007; Req., 12 avr. 1843, S. 43. 1. 273; Bordeaux, 18 déc. 1866, S. 67. 2. 145. — La femme dotale ne peut faire à son mari donation de ses biens dotaux. — Baud.-Lac. et Colin, II, 4007.

2° l'époux donataire est, par l'effet immédiat de l'acceptation, saisi du droit que l'acte de donation lui confère; par suite, les créanciers de l'époux donateur ne peuvent plus saisir les biens donnés et, lorsqu'il s'agit de biens à venir, le donataire n'est pas astreint, lors du décès du donateur, à une demande en délivrance. — Demol., XXIII, 461; Aubry et Rau, VIII, p. 109; Laurent, XV, 338; Baud.-Lac. et Colin, II, 4008; Req., 5 avr. 1836, S. 37. 1. 35; Cass., 10 av. 1838, S. 38. 1. 289.

3° la donation entre époux portant sur des biens présents ne peut être réduite qu'après les dispositions testamentaires et après les donations entre-vifs de date postérieure. — Demol., XXIII, 466; Aubry et Rau, VIII, p. 109, 110; Baud.-Lac. et Colin, II, 3009.

Il en est de même si elle porte sur des biens à venir. — Demol., XXIII, 467; Laurent, XV, 340; Baud.-Lac. et Colin, II, 4009. — *Contrà*: une pareille donation est réductible avant toutes autres donations entre-vifs, même postérieures en date. — Dem. et C. de Sant., IV, 276 *bis*, VIII; Aubry et Rau, VIII, p. 110.

4° les donations entre époux sont soumises aux mêmes causes de révocation que les donations ordinaires, sauf la cause de survenance d'enfants. — Demol., XXIII, 485, 486; Aubry et Rau, VIII, p. 105; Baud.-Lac. et Colin, II, 4010; Bordeaux, 27 nov. 1890. D. 92. 2. 539.

5° sont applicables: l'art. 931. — Demol., XXIII, 445; Aubry et Rau, VIII, p. 101; Laurent, XV, 317; Baud.-Lac. et Colin, II, 4011; l'art. 932. — Demol., XXIII, 446; Aubry et Rau, VIII, p. 101; Laurent, XV, 318; Dem. et C. de Sant., IV, 276 *bis*, II; Baud.-Lac. et Colin, II, 4011; l'art. 948, lorsque la donation porte sur des objets mobiliers corporels présents. — Demol., XXIII, 448; Aubry et Rau, VIII, p. 101; Laurent, XV, 320, 321; Baud.-Lac. et Colin, II, 4011; les art. 939 à 942. — Demol., XXIII, 447; Aubry et Rau, VIII, p. 101; Laurent, XV, 318; Baud.-Lac. et Colin, II, 4011.

6° les donations entre époux de biens présents ne deviennent pas caduques par le prédécès de l'époux donataire. — Demol., XXIII, 469; Aubry et Rau, VIII, p. 110; Laurent, XV, 339; Dem. et C. de Sant., IV, 276 *bis*, VI; Baud.-Lac. et Colin, II, 4019; Cass., 18 juin 1845, S. 45. 1. 638, D. 45. 1. 273; Toulouse, 26 fév. 1861, S. 61. 2. 327, D. 61. 2. 58; 20 mai 1886, S. 86. 2. 238, D. 87. 2. 40.

Il en est autrement des donations de biens à venir ou de biens présents et à venir. — Demol., XXIII, 469; Aubry et Rau, VIII, p. 111 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 4020... ou lorsqu'il apparaît d'après l'ensemble de l'acte et les circonstances de la cause que la donation de biens présents a été subordonnée, dans l'intention des parties, à la condition de survie de l'époux donataire. — Demol., XXIII, 471; Aubry et Rau, VIII, p. 110.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

Art. 1097. — Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

— telles que la clause par laquelle deux époux stipulent, dans une donation faite avec des biens de la communauté ou dans un partage anticipé de leurs biens entre leurs enfants, que l'usufruit des biens donnés qu'ils se réservent, appartiendra en totalité au survivant d'entre eux. — Aubry et Rau, VIII, p. 102; Req., 26 mars 1855, S. 55. 1. 335, D. 55. 1. 64; Agen, 21 nov. 1860, S. 63. 1. 439, D. 61. 2. 34; Cass., 19 janv. 1881, S. 81. 1. 108, D. 81. 1. 181. — *Contrà*: Nîmes, 16 déc. 1865, S. 66. 2. 216, D. 66. 5. 332... ou la clause stipulant, dans le même cas, une rente viagère réversible pour la plus grande part sur la tête de l'époux survivant. — Aubry et Rau, *id.*; Rennes, 15 fév. 1840, S. 40. 2. 226; Paris, 23 juil. 1900, *Droit*, 11 août 1900, D. 1900. 2. 492, Pand., 1901. 2. 127; Montpellier, 23 juil. 1900, *J. des not.*, 1901, 158. — Voy. cep. Besançon, 23 mai 1871, S. 71. 2. 310, D. 72. 2. 215; Paris, 26 juin 1880, S. 80. 2. 315, D. 81. 2. 207.

La clause de réversibilité doit être réputée non écrite. — Req., 26 mars 1855 précité; Cass., 25 fév. 1878, S. 81. 1. 73, D. 78. 1. 449; Tr. Trévoux, 28 janv. 1902, *Droit*, 15 avr. 1902, *Gaz. Trib.*, 30 avr.

1902. — Mais l'assurance sur la vie contractée par deux époux communs en biens au profit du survivant d'entre eux est valable. — Douai, 31 janv. 1876, S. 77. 2. 33, D. 76. 2. 121.

— mais ils peuvent le faire par deux actes séparés quoique passés simultanément. — Demol., XXIII, 450; Aubry et Rau, VIII, p. 102; Laurent, XV, 323; Huc, VI, 472; Baud.-Lac. et Colin, II, 4028; Req., 16 juil. 1817, S. 18. 1. 379.

Art. 1098. — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants

— ou même un seul enfant. — Huc, VI, 485; Baud.-Lac. et Colin, II, 4077.

— ou des descendants légitimes : mais les descendants d'un enfant prédécédé ne comptent, lorsqu'il s'agit de fixer la réserve, que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. — Demol., XXIII, 558; Aubry et Rau, VII, p. 272, 280; Baud.-Lac. et Colin, II, 4078.

— légitimes ou légitimés, mais non pas seulement naturels ou adoptifs. — Demol., XXIII, 556; Aubry et Rau, VII, p. 272, 273; Laurent, XV, 386; Huc, VI, 485; Baud.-Lac. et Colin, II, 4079, 4080; Paris, 5 juil. 1854, D. 56. 2. 289.

— vivants lors de son décès : l'art. 1098 est inapplicable si tous les enfants issus du premier mariage sont prédécédés. — Baud.-Lac. et Colin, II, 4097.

d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra

— sous peine de réduction, sur la demande même des enfants issus du nouveau mariage (tant que le droit de demander la réduction ouvert dans la personne des enfants du premier lit n'est point éteint par leur renonciation à la succession ou leur exclusion de l'hérédité) : à plus forte raison les enfants du nouveau mariage profitent-ils de la réduction lorsqu'elle a été prononcée sur la demande des enfants du premier lit. — Demol., XXIII, 601, 602; Aubry et Rau, VII, p. 284, 285; Laurent, XV, 400; Dem. et C. de Sant., IV, 278 *bis*, X; Huc, VI, 485; Baud.-Lac. et Colin, II, 4098, 4099; Caen, 3 août 1872, S. 74. 1. 17, D. 74. 1. 26; Bourges, 28 déc. 1891, S. 92. 2. 69, D. 93. 2. 169. Mais l'action en réduction ne peut être intentée que par les enfants qui acceptent la succession du donateur. — Demol., XXIII, 564; Aubry et Rau, VII, p. 283; Laurent, XV, 398; Dem. et C. de Sant., IV, 278 *bis*, I; Baud.-Lac. et Colin, II, 4102; Paris, 15 janv. 1857, S. 57. 2. 301... à partir seulement du décès du disposant. — Baud.-Lac. et Colin, II, 4101... mais malgré toute renonciation faite du vivant du donateur. — Baud.-Lac. et Colin, II, 4100. Cette action en réduction est soumise aux règles des art. 920 et s. C. civ. — Demol., XXIII, 605; Huc, VI, 485; Baud.-Lac. et Colin, II, 4103.

donner

— sous quelle forme que ce soit (libéralité indirecte, etc.) et quoique la donation soit réciproque entre les deux époux. — Demol., XXIII, 575; Aubry et Rau, VII, p. 273, 274; Baud.-Lac. et Colin, II, 4085, 4088; Bordeaux, 16 août 1853, S. 55. 2. 753, D. 54. 2. 22; Cass., 13 juin 1855, S. 55. 1. 513, D. 55. 1. 321; 13 avr. 1858, S. 58. 1. 426, D. 58. 1. 406; Pau, 3 juin 1871, S. 71. 2. 252, D. 72. 5. 149.

à son nouvel époux

— ou à son nouveau fiancé, s'il est établi que la libéralité a été faite en faveur du mariage déjà projeté lors de la passation de l'acte qui la contient. — Demol., XXIII, 574; Aubry et Rau, VII, p. 273; Baud.-Lac. et Colin, II, 4081.

qu'une part

— laquelle forme un disponible qui ne peut être cumulé avec celui des art. 913, 915; ainsi lorsque l'époux qui contracte un second mariage a déjà disposé de la quotité disponible des art. 913, 915, il ne peut rien donner à son nouveau conjoint. — Demol., XXIII, 566; Laurent, XV, 392; Baud.-Lac. et Colin, II, 4084; Cass., 2 fév. 1819, S. Chr.; Nancy, 25 fév. 1891, S. 92. 2. 65, D. 91. 2. 353.

d'enfant légitime le moins prenant,

— calculée d'après le nombre des enfants issus tant du premier que du subséquent mariage (qui ne sont ni renonçants ni indignes) et en joignant à ce nombre le nouvel époux lui-même; les petits-enfants ne comptent que pour leur père qu'ils représentent. — Demol., XXIII, 583; Aubry et Rau, VII, p. 280; Baud.-Lac. et Colin, II, 4087.

— qui n'est calculée qu'après qu'on a prélevé la portion de biens revenant aux enfants naturels reconnus que pourrait avoir le disposant. — Aubry et Rau, VII, p. 280, 281; Baud.-Lac. et Colin, II, 4093... ou le montant des libéralités faites par le disposant en faveur d'un étranger ou par préciput au profit d'un de ses enfants. — Aubry et Rau, VII, p. 281; Laurent, XV, 388; Baud.-Lac. et Colin, II, 4092.

et sans que, dans aucun cas, ces donations

— réunies : ainsi une personne, ayant des enfants d'une précédente union, qui contracte successivement plusieurs mariages subséquents, ne peut donner à tous ses nouveaux époux ensemble, que la quotité de biens déterminée par l'art. 1098. — Demol., XXIII, 572; Aubry et Rau, VII, p. 286; Laurent, XV, 387; Huc, VI, 485; Baud.-Lac. et Colin, II, 4095.

puissent excéder le quart des biens.

— avec application de l'art. 917 C. Civ., qui doit cependant être écarté lorsque le disposant a manifesté clairement son intention de ne gratifier son conjoint qu'en usufruit et de le réduire en cas d'excès. — Demol., XIX, 462; Aubry et Rau, VII, p. 199; Laurent, XV, 402; Huc, VI, 485; Nancy, 4 mars 1873, S. 74. 2. 6, D. 74. 2. 148; Cass., 1er juil. 1873, S. 74. 1. 17, D. 74. 1. 26; Bastia, 17 janv. 1876, S. 76. 2. 164, D. 78. 5. 365; Paris, 28 juin 1899, *Droit*, 7 nov. 1899; Tr. Lille, 4 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1. 613, *Rép. gén. not.*, 1901, 413.

Appendice. — La donation d'une part d'enfant faite, sans autre explication, par un veuf ou une veuve ayant des enfants d'un précédent mariage, au profit de son nouvel époux, ne pouvant être déterminée quant à son *quantum* que par le partage, est plus ou moins considérable, selon qu'il y a plus ou moins d'enfants venant à la succession; si tous les enfants prédécédaient ou renonçaient à la succession, l'époux donataire d'une part d'enfant n'aurait, malgré cette circonstance, droit qu'au quart des biens. — Demol., XXIII, 590; Aubry et Rau, VII, p. 287; Baud.-Lac. et Colin, II, 4091. — Une pareille donation est, de sa nature, subordonnée à la condition de survie du donataire et ce dernier n'est saisi d'aucun bien pendant la vie du disposant. — Demol., XXIII, 579, 580; Aubry et Rau, VII, p. 287; Baud.-Lac. et Colin, II, 4091.

Art. 1099. — Les époux ne pourront

— sous peine de réduction. — Aubry et Rau, VII, p. 273; Baud.-Lac. et Colin, II, 4111; Cass., 11 mai 1868, S. 68. 1. 432, D. 68. 1. 456.

se donner indirectement

— c'est-à-dire au moyen d'un acte fait ostensiblement, sans fraude ni déguisement (ex. : lorsque deux

époux sont colégataires conjoints et que l'un d'eux renonce au legs pour en faire acquérir le bénéfice exclusif à l'autre). — Baud.-Lac. et Colin, II, 4105.

au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

— c'est-à-dire par les art. 1094, 1096, 1098 C. Civ. — Demol., XXIII, 607 ; Laurent, XV, 408 ; Montpellier, 28 fév. 1876, S. 76. 2. 241, D. 79. 2. 249 ; Lyon, 14 mai 1880, S. 81. 2. 38. — Pourtant, d'après Huc, VI, 587, Baud.-Lac. et Colin, II, 4123, les art. 1099, 1100 ne servent de sanction qu'aux art. 1094, 1098, mais non à l'art. 1096.

Toute donation,

— ou legs. — Caen, 6 janv. 1845, S. 45. 2. 393, D. 45. 2. 115.

ou déguisée,

— c'est-à-dire qui se cache sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux ou qui est faite par un acte simulé. — Baud.-Lac. et Colin, II, 4106. — Voy. Cass., 22 juil. 1884, S. 85. 1. 112, D. 85. 1. 164 ; 14 avr. 1886, S. 86. 1. 289, D. 87. 1. 169.

ou faite à personnes interposées, sera nulle.

— pour le tout. — Demol., XXIII, 614 ; Aubry et Rau, VII, p. 276; Laurent, XV, 404 et s.; Huc, VI, 486; Baud.-Lac. et Colin, II, 4111, 4112; Cass., 23 mai 1882, S. 83. 1. 72, D. 83. 1. 407; 22 juil. 1884, S. 85. 1. 112, D. 85. 1. 164 ; Rennes, 7 avr. 1892, D. 92. 2. 245; Limoges, 15 mars 1895, D. 97. 1. 273, Pand., 98, 1. 225.

— quoiqu'elle ne dépasse pas la quotité disponible. — Demol., XXIII, 614; Laurent, XV, 404 et s.; Baud.-Lac. et Colin, II, 4113; Cass., 11 mars 1862, S. 62. 1. 401, D. 62. 1. 277; Pau, 24 juil. 1872, S. 72. 2. 150, D. 75. 5. 334 ; Montpellier, 28 fev. 1876, S. 76. 2. 241, D. 79. 2. 249 ; Cass., 22 juil. 1884, S. 85. 1. 112, D. 85. 1. 164; Orléans, 2 juil. 1891, D. 93. 2. 38. — *Contrà* : Cass., 7 fév. 1849, S. 49. 1. 165, D. 49. 1. 71 ; Dijon, 10 avr. 1867, S. 68. 2. 11, D. 67. 2. 228; Montpellier, 4 déc. 1867, S. 68. 2. 256; Bordeaux, 16 fév. 1874, S. 74. 2. 206... ou bien que le disposant n'ait pas voulu dépasser la quotité disponible. — Voy. les autorités ci-dessus. — Aubry et Rau, VII, p. 276.

— d'une nullité qui peut être invoquée par tous les intéressés, notamment par le donateur lui-même, et ses héritiers lorsqu'il s'agit de la violation de l'art. 1096, C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 104 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 4125 ; Cass., 16 avr. 1850, S. 50. 1. 591, D. 50. 1. 153 ; Dijon, 7 mars 1866, S. 66. 2. 314, D. 66. 2. 91 ; Cass., 22 janv. 1873, S. 73. 1. 57, D. 73. 1. 473; Montpellier, 28 fév. 1876, S. 76. 2. 241, D. 79. 2. 249. — Mais la nullité résultant de la violation des art. 1094, 1098, C. civ., ne peut être invoquée que par les réservataires. — Baud.-Lac. et Colin, II, 4124 ; Laurent, XV, 414 ; Aubry et Rau, VII, p. 282; Cass., 2 mai 1855, S. 56. 1. 178, D. 55. 1. 193; Montpellier, 4 déc. 1867, S. 68. 2. 256; Cass., 25 juil. 1881, S. 82. 1. 49, D. 82. 1. 177; 22 juil. 1884, S. 85. 1. 112, D. 85. 1. 164 ; Paris, 12 juil. 1889, S. 93. 1. 457, D. 91. 1. 459. — *Contrà :* Demol., XXIII, 615; Dem. et C. de Sant., IV, 279 *bis*, III; Caen, 31 déc. 1883, D. 87. 1. 69.

Art. 1100. — Seront réputées

— nécessairement : la preuve contraire n'est pas admise. — Aubry et Rau, VII, p. 280; Laurent, XV, 412 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 4120; Lyon, 14 mai 1880, S. 81. 2. 38.

— de plein droit; mais on peut toujours prouver, même par simples présomptions, l'interposition d'autres personnes que celles mentionnées dans l'art. 1100. — Aubry et Rau, VII, p. 280; Baud.-Lac. et Colin, II, 4119; Cass., 27 mars 1816, S. Chr.; 20 juil. 1846, S. 47. 1. 74, D. 46. 1. 353; 20 avr. 1847, S. 47. 1. 437, D. 47. 2. 270.

— à moins que la libéralité n'ait été adressée à une des personnes réputées interposées dans des conditions telles qu'il est certain que le conjoint du disposant ne peut en profiter (ex. : si elle a été faite après le décès du conjoint, ou si elle ne doit recevoir son exécution qu'à partir de son décès). — Laurent, XV, 411 ; Baud.-Lac. et Colin, II, 4121; Caen, 13 nov. 1847, S. 48. 2. 677, D. 49. 1. 72; Lyon, 14 mai 1880, S. 81. 2. 38.

faites à des personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants

— ou descendants. — Demol., XXIII, 619; Laurent, XV, 409; Huc, II, 487; Baud.-Lac. et Colin, II, 4116; Agen, 5 déc. 1849, S. 50. 2. 74, D. 50. 2. 104.

ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage,

— ou à l'enfant naturel reconnu par cet autre époux. — Demol., XXIII, 619; Aubry et Rau, VII, p. 280 ; Huc, VI, 487; Cass., 25 juil. 1881, S. 82. 1. 417, D. 82. 1. 271. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, II, 4117.

et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

TITRE III

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1101. — Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 1102. — Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond qui doivent tenir compte des termes de la convention et des circonstances de la cause. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 468 ; Pau, 28 déc. 1891, S. 92. 2. 297, D. 92. 2. 97 ; Cass. req., 25 mai 1892, S. 94. 1. 259. Leur décision ne tombe sous la censure de la Cour de cassation que si, reconnaissant qu'ils se trouvent en présence de telle ou telle nature de contrat, ils lui donnent une qualification inexacte ou ne déduisent pas de leur constatation les conséquences qui en devraient légalement découler. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Baud.-Lac. et Barde, I, 15 ; Cass. civ., 26 juil. 1854, S. 55. 1. 33. D. 54. 1. 297.

Art. 1103. — Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

— quoique le débiteur unique ait stipulé un salaire pour l'accomplissement de son obligation (au cas de dépôt ou de mandat, par exemple), à moins que l'ensemble de la convention et des circonstances ne démontrent chez les parties l'intention de faire un contrat synallagmatique plutôt qu'un contrat unilatéral. — Aubry et Rau, IV, p. 286 ; 5e éd., IV, p. 470 ; Demol., XXIV, 23 ; Cass. civ., 16 juil. 1855, S. 55. 1. 33. — *Contrà :* Laurent, XV, 323 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 14, d'après qui les contrats en question seraient toujours synallagmatiques.

Art. 1104. — Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'equivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un évènement incertain, le contrat est aléatoire.

Art. 1105. — Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

— ce que les juges du fond apprécient souverainement, d'après les clauses de l'acte, les circonstances de la cause et l'intention des parties. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 471 ; Huc, VII, 7 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 16 ; Cass. req., 7 déc. 1885, S. 88. 1. 10, D. 87. 1. 324 ; 15 janv. 1890, D. 91. 1. 30, Pand., 90. 1, 273.

Art. 1106. — Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

— tel que :

1° le contrat par lequel un hospice s'oblige à loger, nourrir et soigner pendant un temps déterminé un individu non indigent moyennant une pension annuelle. — Tr. Yvetot, 27 nov. 1868, S. 69. 2. 241 ;

2° la convention passée par un particulier avec un hospice communal, par laquelle cet hospice s'engage, moyennant l'abandon fait par le tiers, d'un titre de rente perpétuelle sur l'État, à établir et entretenir un lit pour recevoir et soigner perpétuellement une personne appartenant à une commune autre que celle de l'hospice. — Cass., 28 oct. 1895, S. 97. 1. 289, D. 96. 1. 407 ;

3° le contrat intervenu entre le Comité des régates d'une ville, proposant des prix, et les concur-

---

Bibliographie spéciale à la matière des obligations. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité des obligations ;* Larombière, *Théorie et pratique des obligations ;* Bufnoir, *Propriété et contrat.*

rents qui prétendent à ces prix et qui, pour les obtenir, fournissent une course à leurs frais, risques et périls. — Req., 28 juin 1886, S. 89. 1. 331, D. 87. 1. 55;

4° l'acte par lequel une personne s'engage à faire réparer à ses frais une église communale, afin de pouvoir y faire célébrer plus souvent la messe dans l'intérêt de sa famille et d'y venir prier sur la tombe de son mari. — Tr. Mamers, 2 fév. 1875, S. 75. 2. 150, D. 75. 5. 188;

5° la stipulation, dans une acquisition d'immeubles faite par plusieurs en commun, que la part de ceux qui viendront à décéder accroîtra la part des survivants : cette stipulation constitue pour chacun des acquéreurs relativement à tous les autres un contrat commutatif. — Cass., 9 avr. 1856, S. 56. 1. 541, D. 56. 1. 157; 14 juin 1858, D. 58. 1. 252.

Art. 1107. — Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats

— qui s'appliquent, bien que les parties n'aient pas dénommé la convention intervenue entre elles ou bien qu'elles lui aient donné une qualification différente de celle qui lui convient. — Aubry et Rau, IV, p. 287; 5e éd., IV, p. 474, Douai, 14 mars 1882, D. 82. 2. 237.

sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS

Art. 1108. — Quatre conditions

— qui doivent exister au moment de la formation de la convention. — Aubry et Rau, IV, p. 288; 5e éd., IV, p. 475.

sont essentielles

— malgré toute clause contraire. — Aubry et Rau, IV, p. 289; 5e éd., IV, p. 476; C. de Sant., V, 11 *bis*; Demol., XXIV, 38; Huc, VII, 9; Baud.-Lac. et Barde, I, 25-1°; Larombière, I, art. 1108, n. 1.

pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige;

Sa capacité de contracter;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;

Une cause licite dans l'obligation.

SECTION PREMIÈRE

Du consentement.

Art. 1109. — Il n'y a point de consentement valable, si le consentement

— qui suppose, chez celui qui le donne, l'intention de s'obliger ou de lier quelqu'un envers lui. — Aubry et Rau, IV, p. 289; 5e éd., IV, p. 477. — Cpr. Orléans, 23 avr. 1842, S. 43. 2. 383, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 45; 3 juin 1842, Dalloz, *Rép.*, V° Dispositions entre-vifs, 2614... et un développement intellectuel suffisant pour saisir les conséquences qu'il doit entraîner. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Par suite, la convention doit être considérée comme non avenue, si elle n'a été conclue qu'avec une personne qui n'y a consenti que par plaisanterie. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, I, art. 1101, n° 4... ou avec un enfant n'ayant pas encore de discernement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 39; Demol., XXIV, 80; Larombière, I, art. 1124, n° 10... ou avec un individu qui se trouvait, au moment où il a donné son consentement, en état de démence. — Demol., XXIV, 81; Laurent, XV, 464; Huc, VII, 11; Bufnoir, p. 482; Toulouse, 21 janv. 1885, D. 86. 2. 73. — *Contrà* : une pareille convention est simplement annulable. — Aubry et Rau, IV, p. 290; 5e éd., IV, p. 477, 478; Lyon, 24 août 1831, S. 32. 2. 84... ou en état d'ivresse. — Demol., *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Bufnoir, *loc. cit.* — *Contrà* : cette convention est seulement annulable. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Chardon, *Du dol et de la fraude*, I, 88. — Cpr. Toulouse, 25 juil. 1863, S. 64. 2. 137, D. 63. 2. 139; Dijon, 9 mars 1881, S. 82. 2. 220, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 109; Rennes, 6 juin 1881, S. 82. 2. 23, D. 81. 2. 248, Dijon, 29 juin 1881, S. 82. 2. 192 Dalloz, *Suppl.*, *loc. cit...* qui n'ont pas eu à trancher la question et n'ont eu à se prononcer que sur l'annulabilité des conventions conclues en état d'ivresse.

— qui suppose une offre ou proposition ou pollicitation. — Aubry et Rau, IV, p. 291, 5e éd., IV, p. 479..., laquelle peut émaner indifféremment du futur créancier ou du futur débiteur, et ce, que le contrat soit synallagmatique ou unilatéral. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XV, 473; Baud.-Lac. et Barde,

I, 29; Larombière, I, art. 1101, n° 18.... et une acceptation. — Aubry et Rau, *loc. cit*..., qui peut être donnée, lorsque l'offre est faite à des personnes indéterminées, par quiconque se trouve en situation d'en profiter. — Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 102, *Suppl.*, *id.*, 25. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 479 et 480; Laurent, XV, 473 et 474; Huc, VII, 14 et 15; Baud. Lac. et Barde, I, 30; Bufnoir, p. 466 et 467. — Cpr. Larombière, I, art. 1101, n° 23. — Cette règle est notamment applicable à l'acceptation des offres faites au moyen d'affiches, circulaires, prospectus, étalages, etc..., par des commerçants, entrepreneurs de spectacles, entrepreneurs de transports, etc..., lesquelles offres, lient celui qui les a faites dès qu'un tiers s'est présenté pour les accepter aux conditions indiquées. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Aix, 8 fév. 1853, S. 53. 2. 251, D. 55. 2. 329; Cass. req., 21 avr. 1857, D. 57. 1. 176; Cass. civ., 3 déc. 1867, S. 68. 1. 193, D. 67. 1. 471; Tr. comm. Seine, 5 janv. 1869, S. 69. 2. 24, D. 69. 3. 14; Cass. req., 29 nov. 1869, D. 70. 1. 204; Tr. Périgueux, 26 août 1879, D. 81. 3. 84; Bordeaux, 8 mars 1881, S. 82. 2. 63, D. 82. 2. 208; Tr. paix, XIVe arr., Paris, 5 janv. 1882, S. 83. 2. 119, D. 82. 3. 110; Tr. paix, IXe arr., Paris, 13 janv. 1893, S. 93. 2. 193. — Cpr. Cass. req., 3 janv. 1882, S. 82. 1. 107, D. 83. 1. 105..., à moins qu'elles ne contiennent des réserves portées à la connaissance du public. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Tr. comm. Seine, 15 juin 1869, D. 69. 3. 55. L'offre d'acheter certaines marchandises, pendant un certain temps et à un certain prix n'impose pas à son auteur l'obligation de prendre livraison de toutes les marchandises qu'on prétendrait lui vendre au-delà des limites de ses besoins. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, VII, 15; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*

— qui doit être réciproquement donné par toutes les parties, et non pas seulement par celle qui s'oblige. — Aubry et Rau, IV, p. 291; 5e éd., IV, p. 479; Demol., XXIV, 45; Laurent, XV, 466 et 468; Huc, VII, 11; Baud.-Lac. et Barde, I. 27; Larombière, I, art. 1101, n° 9.

En conséquence :

1° Si l'offre a été faite à plusieurs et n'a été acceptée que par quelques-uns de ceux à qui elle avait été faite, le contrat ne doit pas être considéré comme formé à l'égard des non-acceptants et ne doit être considéré comme formé à l'égard des acceptants que s'il apparaît de l'ensemble des circonstances que le pollicitant et les acceptants ont entendu admettre des acceptations séparées et individuelles. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 47 et 48; Laurent, XV, 467; Baud.-Lac. et Barde, I, 42; Larombière, I, art. 1101, n° 10; Cass. civ., 13 juin 1883, S. 84. 1. 329, D. 84. 1. 38;

2° Si l'offre porte sur plusieurs choses et n'a été acceptée que par rapport à quelques-unes de ces choses, le contrat ne doit pas être considéré comme formé à l'égard des autres et ne doit l'être à leur égard que s'il apparaît de l'ensemble des circonstances que telle a été l'intention des parties. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Demol., XXIV, 50; Baud.-Lac. et Barde, I. 42;

3° L'offre faite par l'une des parties, laquelle est impuissante à la lier par elle seule. — Aubry et Rau, IV, p. 292; 5e éd., IV, p. 481; Demol., XXIV, 63; Laurent, XV, 469; Larombière, I, art. 1101, n° 9; Bufnoir, p. 466. — Cpr. Huc, VII, 11 et s.; Baud.-Lac. et Barde, I, 28 et 29; Conseil d'État, 13 janv. 1859, D. 59. 3. 39; Nîmes, 27 déc. 1880, D. 81. 2. 132..., peut être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 63; Laurent, XV, 469, 470, 475 et 476; Huc, VII, 11; Baud.-Lac. et Barde, I, 31; Larombière, I, art. 1101, n° 13; Cass. req., 16 avr. 1861, S. 62. 1. 201. — Cpr. Angers, 5 mai 1869, D. 69. 2. 198; Cass. req., 31 janv. 1870, S. 70. 1. 263, D. 70. 1. 247; Bordeaux, 18 nov. 1872, D. 73. 2. 106; Cons. d'Ét., 1er juin 1883, D. 85. 3. 5; Riom, 2 déc. 1883, D. 85. 2. 101.... à moins que son auteur ne se soit engagé explicitement ou implicitement à ne pas la retirer avant une certaine époque, en laissant, par exemple, un délai pour l'acceptation. — Aubry et Rau, IV, p. 292; 5e éd., IV, p. 481 et 482; Demol., XXIV, 65 et 66. — Cpr. Laurent, XV, 476; Bufnoir, p. 479; Baud.-Lac. et Barde, I, 33; Larombière, I, art. 1101, n° 14. — Dans ce cas, l'acceptation est valablement donnée pendant le délai laissé, sans qu'il soit nécessaire qu'elle parvienne à la connaissance du pollicitant, quand elle est donnée au mandataire qui avait été chargé de faire la pollicitation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 482; Cass. req., 2 fév. 1885, D. 85. 1. 293..., et de plus, l'auteur de l'offre a le droit de la retirer tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance de l'autre partie. — Aubry et Rau, IV, p. 292; 5e éd., IV, p. 482; Demol., XXIV, 64; Laurent, XV, 476; Huc, VII, 14; Baud.-Lac. et Barde, I, 33, 35; Bordeaux, 17 janv. 1870, S. 70. 2. 219, D. 71. 2. 96; Cass. req., 28 fév. 1870, S. 70. 1. 296, D. 71. 1. 61; 27 juin 1894, S. 98. 1. 434, D. 94. 1. 432; Tr. Albi, 29 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 15 juin 1901. — Dans ce cas, également, l'offre tombe de plein droit à l'expiration du délai accordé, sans que l'autre partie puisse lier le contrat par une acceptation postérieure. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XV, 476, 477; Huc, VII, 14; Baud.-Lac. et Barde, I, 36; Larombière, I, art. 1108, n° 18; Bruxelles, 25 fév. et Lyon, 25 juin 1867, S. 68. 2. 182, 183; Bordeaux, 29 janv. 1892, D. 92. 2. 390..., tandis qu'en général l'acceptation peut être donnée tant que l'offre n'a pas été effectivement rétractée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 67, 68; Laurent, XV, 477; Baud.-Lac. et Barde, I, 36; Larombière, I, art. 1101, n° 18..., pourvu qu'elle n'intervienne pas après le décès du pollicitant ou après qu'il a perdu, en fait ou en droit, la capacité de persévérer dans sa volonté. — Aubry et Rau, IV, p. 292; 5e éd., IV, p. 482, 483; Demol., XXIV, 63, 70; Larombière, I, art. 1101, n° 20 ... et pourvu qu'elle n'intervienne pas, après la mort de celui à qui a été faite l'offre, de la part de ses héritiers. — Aubry et Rau, IV, p. 292, 293; 5e éd., IV, p. 483; Demol., XXIV, 69; Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Larombière, I, art. 1101, n° 20; Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, I, 187; Cass. civ., 20 juil. 1846, S. 46. 1. 875, D. 46. 1. 335; Cass. req., 21 avr. 1891, S. 95. 1. 398, D. 92. 1. 181.

On ne peut interpréter comme une rétractation de l'offre, le silence gardé à une proposition faite par l'autre partie d'acheter la marchandise à un prix inférieur à celui auquel elle était offerte. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 482; Cass. req., 17 juin 1873, D. 76. 5. 313. — Celui qui a accepté peut réclamer des dommages-intérêts lorsqu'ayant accepté dans l'ignorance de la rétractation ou de l'anéantissement de l'offre il a exposé des dépenses ou subi des pertes. — Aubry et Rau, IV, p. 293; 5e éd., IV, p. 483; Demol., XXIV, 71; Larombière, I, art. 1101, n° 24; Bordeaux, 17 janv. 1870, S. 70. 2. 219, D. 71. 2. 96. — *Contrà* : Laurent, XV, 481; Baud.-Lac. et Barde, I, 32.

— qui suppose une acceptation exactement correspondante aux termes de l'offre ; par suite, le contrat serait à considérer comme non avenu, s'il y avait eu erreur de l'une des parties sur l'identité même de l'objet du contrat. — Aubry et Rau, IV, p. 291, 292; 5e éd., IV, p. 480, 481; Dem. et C. de Sant., V, 16; Demol., XXIV, 49, 87; Larombière, I, art. 1110, n° 2; Tr. Albi, 29 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 15 juin 1901... ou sur la nature de la convention. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Demol.,

XXIV, 52, 125 ; Larombière, *loc. cit...* ou sur les modalités des obligations qu'elle devait engendrer. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 52, 53 ; Amiens, 11 mai 1854, S. 55. 2. 186. — Cpr. Laurent, XV, 471 ; Demol., XXIV, 46 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 41 ; Larombière, I, art. 1101, n° 10 ; Cass. req., 16 août 1832 et Cass. civ., 4 fév. 1839, Dalloz, *Rép.*, V° Enregistrement, 174.

—— dont la manifestation n'est, en général, soumise à aucune formalité extrinsèque.— Aubry et Rau, IV, p. 293 ; 5e éd., IV, p. 483; Demol., XXIV, 54; Huc, VII, 14; Larombière, I, art. 1101, n° 11 ; Bufnoir, p. 465.

En conséquence, la clause par laquelle les parties déclarent leur intention de faire convertir en acte notarié l'acte sous-seing privé contenant leur convention ou même de faire constater par écrit une convention purement verbale ne fait pas dépendre la formation du contrat de l'accomplissement de ces formalités, à moins qu'il ne résulte des termes de cette clause ou des circonstances que telle a été l'intention des parties. — Aubry et Rau, IV, p. 293; 5e éd., IV, p. 485 ; Bufnoir, p. 464 ; Troplong, *De la vente*, I, 19; Bourges, 20 août 1841, S. 42. 2. 68 ; 17 mai 1842, S. 43. 2. 100 ; Riom, 9 mars 1844, S. 44. 2. 324; Cass. civ., 19 juil. 1869, S. 69. 1. 465, D. 69. 1. 348; Cass. req., 10 janv. 1898, D. 99. 1. 162.

—— qui peut résulter tacitement de faits ou d'actes le supposant ou l'indiquant d'une manière non équivoque. — Aubry et Rau, IV, p. 293 ; 5e éd., IV, p. 483; Demol., XXIV, 56; Laurent, XV, 482; Huc, VII, 14; Baud.-Lac. et Barde, I, 43 ; Larombière, I, art. 1101, n° 11 ; Cass. req., 15 avr. 1874, S. 74. 1. 432, D. 75. 1. 356.

Mais on ne peut considérer le silence d'une personne à qui une offre a été faite comme emportant acceptation de sa part. — Aubry et Rau, IV, p. 293 ; 5e éd., IV, p. 484 ; Laurent, XV, 483 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 44 ; Huc, VII, 18 ; Bufnoir, p. 265 ; Guillouard, *De la vente*, I, 27 ; Lyon-Caen et Renault, III, 16; Cass. civ., 25 mai 1870, S. 70. 1. 341, D. 70. 1. 257 ; Toulouse, 11 juin 1881, S. 83. 2. 8, D. 82. 2. 206. — *Contrà* : Larombière, I, 1101, n. 11. — Sur le cas où les parties auraient été en relations d'affaires, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 57 à 59; Laurent, *loc. cit.* ; Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 45, 46 ; Bufnoir, *loc. cit.*; Bordeaux, 3 juin 1867, S. 68. 2. 183 ; Aix, 13 août 1873, D. 77. 5. 456 ; Pau, 9 déc. 1874, S. 76. 2. 244 ; Montpellier, 3 juil. 1885, S. 86. 2. 56, Dalloz, *Suppl.*, V° Mandat, n° 53. — Ainsi, le fait d'adresser un prospectus ou des numéros d'un journal à une personne qui ne les a pas demandés, avec mention qu'à défaut de renvoi dans un certain délai, le destinataire sera considéré comme abonné ne peut faire naître aucun engagement à la charge de ce dernier, même s'il s'abstient de faire connaître son refus et s'il garde les numéros spécimens. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 484 ; Huc, VII, 18 ; Bufnoir, p. 465, 466 ; Tr. paix, Molliens-Vidame, 5 juil. 1883, S. 84. 2. 190, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 29 ; Tr. Seine, 19 avr. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 162. — *Contrà* : Tr. paix, Rosières, 10 janv. 1883, Dalloz, *loc. cit.* Il en est ainsi même s'il s'agit d'une indication portant que, sauf avis contraire, l'abonnement sera, de droit, renouvelé. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 484 ; Douai, 10 mars 1874, S. 76. 2. 150, D. 74. 2. 153 ; Tr. Seine, 19 avr. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 162 ; Tr. paix, Toulon, 5 nov. 1898, *Mon. J. paix*, 99, 70. — *Contrà* : Tr. paix, Compiègne, 16 août 1895, D. 96. 2. 389, *Rec. Amiens*, 96, 242, *Mon. J. paix*, 96, 15.

—— qui peut être donné soit entre présents, par écrit, par paroles ou par signes. — Aubry et Rau, I, p. 363, IV, p. 293 ; 5e éd., IV, p. 483 ; Demol., XXIV, 55... (le contrat par téléphone devant être assimilé à un contrat entre présents, au point de vue de la simultanéité de l'offre et de l'acceptation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 488 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 40)... soit entre absents, par intermédiaire ou par lettres missives ou par télégramme. — Aubry et Rau, IV, p. 293 ; 5e éd., IV, p. 483 ; Demol., XXIV, 60 ; Pau, 16 juil. 1852, S. 52. 2. 417, D. 54. 2. 205.

Dans le cas de contrat par correspondance, l'acceptation rend le contrat parfait dès le moment où elle est intervenue et avant même qu'elle soit parvenue à la connaissance du pollicitant, et ce, qu'il s'agisse d'une acceptation tacite ou d'une acceptation expresse. — Rousseau, *De la correspondance par lettres-missives et télégrammes*, 83 et s.; Demol., XXIV, 72, 73; Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, I, 189; Baud.-Lac. et Barde, I, 37, 38 ; Angers, 20 juin 1860, D. 60. 2. 206 ; Rennes, 6 fév. 1873, S. 73. 2. 261, D. 75. 2. 224 ; Rouen, 28 fév. 1874, D. 77. 2. 222; Douai, 15 mars 1886, D. 88. 2.37; Paris, 30 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 825 ; Poitiers, 21 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 1, 297 ; Bordeaux, 11 mars 1892, *Rec. Bordeaux*, 92, 1, 192 ; Limoges, 2 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 659 ; Poitiers, 14 mai 1901, D. 1902. 2. 12. — *Contrà* : le contrat n'est parfait que lorsque le pollicitant a eu connaissance de l'acceptation. — Larombière, I, art. 1101, nos 19, 21 ; Laurent, XV, 479 ; Huc, VII, 18 ; Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, 2e éd., p. 531 ; Bourges, 19 janv. 1866, S. 66. 2. 218, D. 66. 2. 64 ; Bruxelles, 25 fév. 1867, S. 68. 2. 182, D. 67. 2. 193 ; Lyon, 27 juin 1867, S. 68. 2. 182, D. 67. 2. 194, Chambéry, 8 juin 1877, S. 77. 2. 252, D. 78. 2. 113 ; Orléans, 26 juin 1885, S. 86. 2. 30, D. 86. 2. 135 ; Amiens, 26 avr. 1887, 10 mars 1888, *Rec. Amiens*, 88, p. 52, 53 ; Rennes, 10 juil. 1889, *Rec. Nantes*, 89, 1, 228 ; Toulouse, 13 juin 1901, D. 1902. 2. 16.

La Cour de Cassation admet que le moment où le contrat est devenu parfait est une question de fait souverainement appréciée par les juges du fond. — Req., 6 août 1867, S. 67. 1. 400, D. 68. 1. 35 ; 1er déc. 1875, D. 77. 1. 450 ; 2 fév. 1885, D. 85. 1. 293.

D'après certains, le contrat est parfait dès que l'acceptation est intervenue, alors du moins qu'elle a été annoncée par un moyen de communication ou de transmission qu'il n'était plus au pouvoir de l'acceptant d'arrêter ou d'anéantir (ex. : lettre déposée à la poste, télégramme, dans le cas où le retrait de la lettre ou du télégramme ne peut plus être effectué, etc.). — Aubry et Rau, IV, p. 294, 295 ; 5e éd., IV, p. 486, 487; Laurin, *Dr. com.*, 114 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, III, 27 ; Guillouard, *Tr. de la vente et de l'échange*, I, 16 ; Bufnoir, *Propriété et contrat*, p. 471 et s.

n'a été donné que par erreur,

—— de fait ou de droit. — Aubry et Rau, IV, p. 298 ; 5e éd., IV, p. 496; Demol., XXIV, 129 ; Laurent, XV, 505 à 508, 509; Huc, VII, 21; Baud.-Lac. et Barde, I, 70; Larombière, I, art. 1110, nos 22 et 23 ; Cass. civ., 12 mars 1845, S. 45. 1. 525, D. 45. 1. 202; Agen, 17 mai 1887 et Cass. req., 28 mai 1888, S. 89. 1. 248, D. 89. 1. 315 ; Chambéry, 11 janv. 1894, D. 95. 2. 235. — *Contrà* : Besançon, 1er mars 1864, D. 64. 2. 61, Dijon, 27 juil. 1870, S. 71. 2. 168..., sans que l'on puisse considérer comme une erreur de droit celle qui a porté sur le sens à attribuer à certaines clauses obscures d'un testament. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. civ., 4 juil. 1888, S. 90. 1. 71, D. 89. 1. 143.

—— que l'erreur ait existé dans l'esprit des deux parties ou qu'elle n'ait existé que dans l'esprit de l'une seule. — Aubry et Rau, IV, p. 298; 5e éd., IV, p. 496; Demol., XXIV, 100 et 101; Dem. et C. de Sant., V, 16 *bis*, III; Laurent, XV, 502 à 504 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 60. — *Contrà* : Larombière, I, 1110,

n° 3..., sauf, dans ce dernier cas, le droit de l'autre partie à des dommages-intérêts si elle était de bonne foi et si l'annulation de la convention lui cause un préjudice. — Aubry et Rau, IV, p. 298; 5e éd., IV, p. 497; Dem. et C. de Sant., V, n° 16 *bis*, IV; Demol., XXIV, 103, 113; Laurent, XV, 510; Huc, VII, 27; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*, et 68; Larombière, I, 1110, n° 12; Bufnoir, p. 595. — Cpr. Besançon, 18 nov. 1872, joint à Cass. req., 30 juil. 1873, D. 73. 1. 330.

—— sur la preuve que doit en fournir le demandeur en nullité. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 497; Baud.-Lac. et Barde, I, 67; Larombière, I, 1110, nos 6 et 30. — Le juge ne peut se fonder, pour annuler le contrat, sur la simple possibilité d'une erreur qui ne serait pas prouvée avec certitude. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 2 mars 1881, S. 82. 1. 363, D. 82. 1. 199.

—— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond, même pour une erreur de droit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 28 mai 1888, S. 89. 1. 248, D. 89. 1. 315.

ou s'il a été extorqué par violence,

—— ou s'il a été donné, sous l'empire de la crainte, à une personne dont on a sollicité le secours en vue d'échapper à un danger. — Req., 27 avr. 1887, S. 87. 1. 372, D. 88. 1. 263. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 501; Demol., XXIV, 150; Laurent, XV, 519; Dem. et C. de Sant., V, 20 *bis*; Huc, VII, 30; Baud.-Lac. et Barde, I, 77; Bufnoir, p. 608.

ou surpris par dol.

Art. 1110. — L'erreur n'est

—— indépendamment de toute autre circonstance ou condition. — Aubry et Rau, IV, p. 296; 5e éd., IV, p. 490.

une cause de nullité de la convention

—— synallagmatique ou unilatérale. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 493; Dem. et C. de Sant., V, 16 *bis*, V; Demol., XXIV, 104 à 106; Laurent, XV, 495; Baud.-Lac. et Barde, I, 57; Douai, 9 fév. 1893, D. 94. 2. 213; Cass. req., 30 juil. 1894, S. 95. 1. 72, D. 95. 1. 340.

Pour l'acquiescement, voy. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 59; Cass. req., 20 mai 1862, S. 63. 1. 26, D. 63. 1. 103; 14 nov. 1881, S. 83. 1. 303, D. 82. 1. 156.

que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

—— c'est-à-dire sur la qualité de cette chose que les parties ont eue principalement en vue lorsqu'elles ont contracté, et dont elles ont fait ainsi la condition essentielle de leur accord. — Laurent, XV, 488, 494; Baud.-Lac. et Barde, I, 54 à 56, 61, 71; Larombière, I, 1110, nos 3, 4 et 7; Huc, VII, 23; Bufnoir, p. 597 et s. — Cpr. en matière de vente : Cass. civ., 24 juin 1867, S. 67. 1. 393, D. 67. 1. 248; Cass. req., 24 juin 1875, D. 75. 1. 464; Riom, 12 mai 1884, S. 85. 2. 13; Tr. Muret, 14 fév. 1886 et Toulouse, 19 mars 1889, S. 90. 2. 61; Paris, 19 juil. 1890, D. 92. 2. 257; Orléans, 18 janv. 1895, D. 95. 2. 417; Cass. civ., 29 janv. 1896, D. 96. 1. 556; Cass. req., 1er mars 1899, S. 99. 1. 221; Cass. civ., 5 nov. 1900, D. 1901. 1. 71..., en matière d'acquisition de la nue-propriété d'un bien, dont l'usufruitier était mort à l'insu des contractants. — Paris, 13 déc. 1856, S. 57. 2. 3, D. 57. 2. 73; Cass. req., 8 mars 1858, S. 59. 1. 238, D. 58. 1. 277..., en matière d'acquisition d'un titre au porteur remboursable par voie de tirage au sort et déjà amorti au moment de la négociation. — Tr. Seine, 17 août 1865, S. 66. 2. 33 D. 65. 3. 78; Paris, 19 juil. 1890, S. 91. 2. 81, D. 92. 2. 257..., en matière de souscription ou d'achat d'actions d'une société nulle. — Lyon, 8 mai 1884, S. 84. 2. 107, D. 84. 2. 219; Cass. civ., 9 juin 1885, S. 85. 1. 259, D. 86. 1. 25; Paris, 28 avr. 1887, S. 91. 1. 321, D. 88. 2. 125; Orléans, 24 juil. 1890, S. 91. 2. 154, D. 91. 2. 337; Cass. civ., 9 nov. 1892, S. 93. 1. 361, D. 93. 1. 73..., en matière de marché de travaux de terrassement. — Paris, 13 mai 1865 et Rouen, 29 janv. 1868, D. 74. 2. 182; Paris, 21 juil. 1868 et Cass. civ., 23 juin 1873, S. 73. 1. 330, D. 74. 1. 332; Cass. req., 20 avr. 1874, S. 75. 1. 56, D. 74. 1. 343; 15 juin 1880, S. 81. 1. 461, D. 81. 1. 270..., en matière d'assurances. — Paris, 15 fév. 1877, D. 77. 2. 233; Cass. req., 6 mai 1878, S. 80. 1. 225, D. 80. 1. 12. — Cpr. Besançon, 30 déc. 1891, S. 92. 2. 206, D. 92. 2. 155. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 296; 5e éd., IV, p. 490; Huc, VII, 20, 22, 23, d'après lesquels la substance même de la chose doit s'entendre des éléments matériels qui la composent et des propriétés dont la réunion détermine sa nature spécifique et la distingue, d'après les notions communes, des choses de toute autre espèce. — *Contrà*, aussi : Marcadé, 1110, nos 2 et 3; Dem., et C. de Sant., V, 16 *bis*, II; Demol., XXIV, 91, 94, 100 à 102, lesquels y ajoutent toutes les qualités qui individualisent une chose, et notamment celles qui tiennent à son origine ou à son ancienneté.

—— de sorte que l'erreur qui porte sur l'origine, sur l'ancienneté ou sur une autre qualité de la chose ne vicie pas la convention, à moins, pourtant, que les parties ayant traité en vue de cette qualité, en la précisant, n'en aient fait une condition de la convention. — Aubry et Rau, IV, p. 296; 5e éd., IV, p. 491, 492; Larombière, I, 1110, n° 3; Paris, 18 juin 1875, D. 76. 2. 62; 1er déc. 1877, S. 77. 2. 325; 14 déc. 1882, S. 83. 2. 69; Paris, 5 mars 1890, S. 90. 2. 133, Pand., 91, 2, 116. — Cpr. Cass. civ., 25 juil. 1900, *Bull. civ.*, n° 98. — Ainsi la vente d'un tableau que l'acheteur supposait être de te maître et qui ne l'était pas ou de monnaies qu'il regardait comme anciennes et qui ne l'étaient pas devrait être considérée comme valable, à moins que les parties ne se fussent expliquées sur ces qualités. — Aubry et Rau, IV, p. 296 et 297; 5e éd., IV, p. 492; Tr. Seine, 28 juin 1862, D. 63. 3. 24; Cass. req., 13 janv. 1864, S. 64. 1. 93, D. 64. 1. 162. D'après un arrêt, Agen, 30 avr. 1884, joint à Cass. civ., 26 oct. 1886, S. 87. 1. 153, D. 87. 1. 105, le vendeur ne peut échapper à l'action en nullité, que tout autant qu'il prouve qu'il a formellement stipulé une clause de non garantie)..., ou à moins que le vendeur n'eût à se reprocher un déguisement frauduleux de la vérité. — Aubry et Rau, IV, p. 297; 5e éd., IV, p. 492.... ou qu'il n'eût garanti faussement l'origine attribuée à l'objet vendu. — Cpr. Loi du 9 fév. 1895. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 492; Douai, 27 mai 1846, S. 46. 2. 501, D. 46. 4. 509; Paris, 29 mars 1856, S. 56. 2. 304, D. 56. 2. 176.

Elle n'est point une cause de nullite, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la consideration de cette personne

—— ou de l'une de ses qualités, celle, par exemple, d'héritier d'une tierce personne. — Aubry et Rau, IV, p. 494; Dem. et C. de Sant., V, 17 *bis*, III; Demol., XXIV, 121; Baud.-Lac. et Barde, I, 63; Larombière, I, 1110, n° 20.

ne soit — d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, IV, p. 297; 5e éd., IV, p. 493; Demol., XXIV, 109; Laurent, XV, 498; Huc, VII, 27; Baud.-Lac. et Barde, I, 62. — Mais les juges ne peuvent, lorsque l'influence de l'erreur sur la conclusion du contrat a été reconnue par eux, rejeter la demande en nullité, sous le prétexte que l'obligation peut être exécutée par la personne avec qui on a traité tout aussi bien qu'avec celle avec qui l'on avait cru traiter ou sous cet autre prétexte que la personne avec qui on a traité était de bonne foi. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 493; Baud.-Lac. et Barde, I, 66. — *Contrà* : Demol., XXIV, 119.

la cause principale de la convention. — ce qui se produit d'ordinaire dans les contrats à titre gratuit. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 493, 494; Dem. et C. de Sant., V, 17 *bis*, I; Demol., XXIV, 111; Laurent, XV, 498; Huc, VII, 27; Baud.-Lac. et Barde, I, 62; Larombière, I, 1110, no 13; Bufnoir, p. 595... ainsi que dans certains contrats à titre onéreux, comme la société. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 494; Demol., XXIV, 114; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Larombière, I, 1110, no 14... le bail à ferme. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 116; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit*... le bail à colonat partiaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 115; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Larombière, I, 1110, no 15... et les contrats à titre onéreux qui engendrent une obligation de faire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 112, 113; Laurent, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Larombière, I, 1110, nos 11, 16; Bufnoir, *loc. cit*... mais non ceux qui engendrent une obligation de livrer. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 117, 118; Laurent, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Larombière, I, 1110, nos 16, 17... la vente, par exemple, à moins que l'individualité et la moralité du vendeur ne soient de nature à exercer une influence capitale sur la valeur de la chose vendue, dans le cas d'une cession d'agence d'affaires, par exemple. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Aix, 21 déc. 1870, S. 71. 2. 216, D. 71. 2. 79. — Cpr. Cass. req., 4 juil. 1888, Pand., 89, 1, 29.

— mais l'erreur est sans influence sur la validité du contrat, lorsqu'elle ne porte que sur les motifs qui ont poussé les parties ou l'une d'elles à contracter, à moins qu'ils n'aient été la condition à laquelle elles ont entendu subordonner la formation de l'obligation, auquel cas l'obligation serait annulable. — Aubry et Rau, IV, p. 298; 5e éd., IV, p. 495; Laurent, XV, 499, 500; Huc, VII, 20; Baud.-Lac. et Barde, I, 71 et p. 103; Dem. et C. de Sant., V, 18; Demol., XXIV, 127; Bufnoir, p. 592; Cass. req., 15 fév. 1870, S. 71. 1. 197, D. 71. 1. 164; Tr. Lyon, 15 mars 1884 et Lyon, 10 fév. 1886, S. 87. 2. 179; Cass. civ., 26 mai 1891, S. 91. 1. 248, D. 91. 1. 352; Paris, 12 juil. 1892, D. 93. 2. 509.

L'erreur est également sans influence lorsqu'elle ne porte que sur la valeur de la chose objet du contrat, auquel cas elle se confond avec la lésion. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 495; Demol., XXIV, 128; Laurent, XV, 496; Baud.-Lac. et Barde, I, 71; Pau, 20 janv. 1875, S. 75. 2. 176, D. 76. 2. 238 et Cass. req., 1er mars 1876, S. 76. 1. 318, D. 77. 1. 155; Agen, 15 janv. 1889, S. 90. 2. 189, D. 90. 2. 45; Cass. req., 13 janv. 1891, S. 91. 1. 72, Pand., 91, 1, 246; Douai, 31 juil. 1895 et Cass. civ., 7 juil. 1897, D. 98. 1. 354; Paris, 9 nov. 1899, S. 1900. 2. 296 .. ou lorsqu'elle ne porte que sur des points simplement accessoires. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 495, 496; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Amiens, 2 août 1872, S. 72. 2. 174 et Cass. req., 24 juin 1873, S. 73. 1. 391, D. 74. 1. 17; Cass. req., 27 janv. 1875, S. 75. 1. 367, D. 75. 1. 264... ou lorsqu'il ne s'agit que d'une erreur de calcul ou de rédaction. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 496; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Cass. req., 5 août 1874, S. 75. 1. 366, D. 75. 1. 165; Cass. civ., 5 déc. 1876, D. 77. 1. 179.

Art. 1111. — La violence — qui est toute contrainte, soit physique, soit morale, exercée sur une personne pour lui extorquer son consentement. — Aubry et Rau, IV, p. 299; 5e éd., IV, p. 497; Demol., XXIV, 132, 133; Laurent, XV, 511; Huc, VII, 28; Baud.-Lac. et Barde, I, 72, 73; Larombière, I, 1111, 1114, no 2; Bufnoir, p. 605; Besançon, 8 mai 1875, D. 76. 2. 60; Bastia, 6 août 1892, D. 93. 2. 359; Douai, 5 juil. 1894 et Cass. civ., 26 juil. 1897, D. 1901. 1. 28.

— illégitime ou abusive. — Aubry et Rau, IV, p. 299; 5e éd., IV, p. 498; Demol., XXV, 145; Laurent, XV, 515; Huc, VII, 29; Baud.-Lac. et Barde, I, 80, 85; Larombière, I, 1111-1114, no 10; Bastia, 9 avr. 1845, D. 45. 2. 76. — Il n'est pourtant pas nécessaire qu'elle présente le caractère d'un crime ou d'un délit réprimé par la loi pénale. — Cpr. art. 400, C. pén. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 498; Demol., *loc. cit.*, Baud.-Lac. et Barde, I, 95; Caen, 9 avr. 1853, S. 54. 2. 30, D. 54. 2. 189. — L'emploi d'une voie de droit (contrainte par corps, saisie, dépôt d'une plainte au criminel) ne saurait, en principe, autoriser une demande en annulation de la convention qui en a été la suite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 146; Laurent, XV, 515; Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 80; Larombière, I, 1111, 1114, no 10; Bufnoir, p. 607; Cass. req., 19 fév. 1879, S. 80. 1. 62, D. 79. 1. 445; Paris, 27 juin 1881, S. 81. 2. 243, Dalloz, *Suppl.*, Vo Obligations, 53... et il en est de même de la menace d'emploi de pareilles voies, en particulier de la menace de dénonciation pour crime ou délit. — Aubry et Rau, IV, p. 299; 5e éd., IV, p. 499; Demol., XXIV, 147; Laurent, XV, 517; Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 80, 82 à 84; Larombière, I, 1111-1114, no 11; Paris, 5 août 1853, D. 55. 2. 317; Cass. civ., 25 fév. 1879, S. 79. 1. 273, D. 79. 1. 158; Tr. Seine, 7 août 1890, Pand., 90, 2, 269..., sauf alors la question de savoir si l'obligation n'est pas destituée de cause licite et, comme telle, non avenue. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 144; Laurent, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.* — Cpr. Bordeaux, 20 fév. 1839, S. 39. 2. 462, Dalloz, *Rép.*, Vo Obligations, 171 .. sauf aussi la possibilité d'obtenir l'annulation du contrat si l'emploi ou la menace d'emploi d'une voie de droit n'a été qu'un moyen d'intimidation mis en œuvre pour arracher au contractant la promesse d'avantages excessifs, ce que les juges apprécient en fait. — Aubry et Rau, IV, p. 299 et 300; 5e éd., IV, p. 499; Dem. et C. de Sant., V, 22 *bis*, III; Demol., XXIV, 148, 149; Laurent, XV, 516; Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 81 à 83; Larombière, I, 1111, 1113, nos 10 et 11; Douai, 28 juin 1841; Dalloz, *Rép.*, Vo Obligations, 175; Cass. req., 17 nov. 1865, S. 65. 1. 399; Cass. crim., 24 fév. 1866, S. 66. 1. 309; Cass. req., 19 fév. 1879, S. 80. 1. 62, D. 79. 1. 445; Rouen, 15 juil. 1881, S. 81. 1. 243; Dalloz, *Suppl.*, Vo Obligations, 56.

— dont la preuve peut être faite par tous les moyens, et notamment par témoins ou par simples présomptions. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 503; Baud.-Lac. et Barde, I, 97; Cass. req., 5 fév. 1828, Dalloz, *Rép.*, Vo Obligations, 193.

exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité,

— pourvu que le consentement ait été donné sous l'influence directe et déterminante de la crainte inspirée par la violence. — Aubry et Rau, IV, p. 300; 5e éd., IV, p. 500; Demol., XXIV, 141; Baud.-Lac. et Barde, I, 79; Larombière, I, 1111-1114, n° 3; Bufnoir, p. 608; D' n, 24 mai 1865, S. 66. 2. 63, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 58.

encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

— fût-ce sans la participation et à l'insu même de cette personne. — Aubry et Rau, IV, p. 300; 5e édit., IV, p. 500; Dem. et C. de Sant., V, 20; Demol., XXIV, 157 et 158; Laurent, XV, 518; Huc, VII, 32; Baud.-Lac. et Barde, I, 94; Larombière, I, 1111-1114, n° 17; Bufnoir, p. 608; Cass. civ., 28 avr. 1875 S. 75. 1. 267, D. 75. 1. 245.

Art. 1112. — Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte

— sérieuse, et telle, qu'en toute autre circonstance, cette personne n'eût point donné son consentement, ce que les juges apprécient en fait. — Aubry et Rau, IV, p. 300, 301; 5e éd., IV, p. 500, 501; Demol., XXIV, 141 à 143; Baud.-Lac. et Barde, I, 96; Cass. req., 19 fév. 1879, S. 80. 1. 62, D. 79. 1. 445; Cass. civ., 25 fév. 1879, S. 79. 1. 273, D. 79. 1. 158; Cass. req., 28 oct. 1885, D. 86. 1. 69.

La Cour de cassation peut exercer son contrôle sur le point de savoir si l'acte du créancier est ou n'est pas l'exercice d'une voie légale. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 501; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Crépon, *Du pourvoi en matière civile*, III, 937, 938.

d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

— c'est-à-dire imminent, devant se réaliser, non pas précisément dans l'instant où la violence est exercée, mais dans un avenir assez rapproché pour que l'on puisse voir dans la crainte qui en est résultée une influence décisive sur la formation du contrat (ce qui serait le cas s'il y avait eu menace d'incendie). — Aubry et Rau, IV, p. 299; 5e éd., IV, p. 497; Dem. et C. de Sant., V, 22 *bis*, II; Demol., XXIV, 138 à 140; Laurent, XV, 512; Huc, VII, 31; Baud.-Lac. et Barde, I, 75; Larombière, I, 1112, n° 7; Bufnoir, p. 607.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Art. 1113. — La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ascendants.

— même naturels. — Aubry et Rau, IV, p. 300; 5e éd., IV, p. 499; Demol., XXIV, 160; Huc, VII, 31; Baud.-Lac. et Barde, I, 91; Larombière, I, 1111 à 1114, n° 15..., même adoptifs. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 23 *bis*; Demol., XXIV, 161, 162; Larombière, I, 1113, nos 15 et 16. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Barde, I, 90.

— et même, suivant les circonstances, sur les parents collatéraux, les amis et les étrangers. — Dem. et C. de Sant., V, 23 *bis*; Demol., XXIV, 161, 162; Baud.-Lac. et Barde, I, 92, 93; Larombière, I, 1113, nos 15 et 16; Bufnoir, p. 607. — *Contrà :* Aubry et Rau, IV, p. 300; 5e éd., IV, p. 499; Laurent, XV, 520; Huc, VII, 31.

Art. 1114. — La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant,

— ou toute autre personne à qui l'on doit de la déférence, du respect ou de la soumission. — Aubry et Rau, IV, p. 301; 5e éd., p. 502; Demol., XXIV, 154 à 156; Laurent, XV, 514; Baud.-Lac. et Barde, I, 87; Larombière, I, 1111-1114, n° 14.

sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point

— par elle seule; mais il y aurait lieu à annulation si des menaces étaient venues se joindre à la crainte révérentielle et ce, bien que ces menaces n'eussent pas, par elles-mêmes, un caractère de gravité suffisant pour invalider le consentement, ce qui se produirait, par exemple, si, en vue d'obtenir le consentement de son fils, le père le menaçait de vendre tous ses biens à fonds perdu. — Aubry et Rau, IV, p. 301; 5e éd., IV, p. 502; Demol., XXIV, 153; Laurent, XV, 514; Huc, VII, 33; Baud.-Lac. et Barde, I, 88; Larombière, I, 1114, n° 14. — Cpr. Tr. Albi, 18 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 536..., ou si, en vue d'obtenir le consentement de sa fille enceinte, la mère la menaçait de l'abandonner seule et enfermée dans une chambre pendant les douleurs de l'enfantement. — Bruxelles, 22 août 1808 S. 10. 2. 529, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 188.

pour annuler le contrat.

Art. 1115. — Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Art. 1116. — Le dol

— qui consiste en toutes sortes de manœuvres, ruses ou artifices employés par une personne pour en tromper une autre. — Aubry et Rau, IV, p. 301; 5e éd., IV, p. 503; Demol., XXIV, 166 à 169; Laurent, XV, 522; Huc, VII, 34; Baud.-Lac. et Barde, I, 99; Larombière, I, 1116, nos 1 et 4; Bufnoir,

p. 609. — Il ne saurait pourtant résulter du seul silence gardé sur les défauts d'une chose, à moins que la partie qui a gardé le silence n'eût le devoir de révéler ces défauts ou que son silence n'ait été accompagné d'artifices coupables. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 503; Demol., XXIV, 172; Huc, VII, 36; Baud.-Lac. et Barde, I, 102; Larombière, I, 1116, n° 1; Cass. civ., 17 fév. 1874, S. 74. 1. 248, D. 74. 1. 193; Amiens, 27 juin 1877, S. 79. 2. 229.

— alors même qu'il n'entraînerait qu'une erreur sur de simples qualités de la chose ou sur des motifs de circonstance qui, par elle même, ne serait pas de nature à invalider la convention. — Aubry et Rau, IV, p. 304; 5e éd., IV, p. 507; Demol., XXIV, 181; Laurent, XV, 522; Huc, VII, 34; Baud.-Lac. et Barde, I, 117; Bufnoir, p. 609, 610.

est une cause de nullité de la convention,

— quelle qu'elle soit : traité relatif au compte de tutelle consenti plus de dix jours après la reddition de ce compte et la remise des pièces justificatives par l'ancien mineur devenu majeur. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 503; Pau, 12 nov. 1879, S. 81. 2. 31, D. 80. 2. 220... ou contrat de mariage. — Aubry et Rau, IV, p. 301; 5e éd., IV, p. 503; Larombière, I, 1116, n° 3; Cass. req., 2 mars 1852, S. 52. 1. 262.

lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties

— et non par un tiers ; par suite, l'exception de dol ne pourrait être opposée à l'action par laquelle l'une des parties demanderait, même déloyalement, l'exécution de l'obligation à laquelle l'autre partie n'a consenti que sous l'empire du dol pratiqué par un tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 302; 5e éd., IV, p. 505; Demol., XXIV, 170; Baud.-Lac. et Barde, I, 104; Larombière, I, 1116, n° 7... à moins que le contractant n'ait eu connaissance de manœuvres dolosives pratiquées par ce tiers et n'en ait pas averti la partie trompée, auquel cas il faudrait la considérer comme complice du dol. — Aubry et Rau, IV, p. 303; 5e éd., IV, p. 506; Demol., XXIV, 186; Laurent, XV, 529; Baud.-Lac. et Barde, I, 109; Larombière, I, 1116, n° 8. — Cpr. Cass. req., 5 déc. 1838, S. 38. 1. 951. — Le dol pratiqué par un tiers ne peut donner ouverture qu'à une action en dommages-intérêts. — Aubry et Rau, IV, p. 303; 5e éd., IV, p. 506, 507; Dem. et C. de Sant., V, 26, 27, 28; Demol., XXIV, 183, 184; Laurent, *loc. cit.*; Huc, VII, 38; Baud.-Lac. et Barde, I, 109, 110, 114; Larombière, I, 1116, n° 8; Bufnoir, p. 612 et s.; Cass. req., 10 fév. 1868, S. 68. 1. 149, D. 68. 1. 379; Paris, 26 avr. et 9 mai 1877, S. 80. 2. 331, D. 79. 2. 81; Cass. req., 25 mai 1886, S. 87. 1. 268, D. 87. 1. 379; Tr. Lyon, 20 déc. 1899, *Mon. Lyon*, 19 mars 1900.

— ou avec sa participation soit directe, soit indirecte. — Aubry et Rau, IV, p. 303; 5e éd., IV, p. 505; Demol., XXIV, 183, 184; Laurent, XV, 529 *in fine*; Baud.-Lac. et Barde, I, 108, 109; Larombière, I, 1116, n° 8. — Cpr. Cass. req., 8 août 1878, S. 79. 1. 461.

— à supposer qu'il n'y ait que deux parties dans le contrat ; s'il y a plus de deux parties, la partie trompée ne peut demander la nullité de l'obligation que contre celle des autres parties qui a commis le dol, à supposer qu'elles ne l'aient pas toutes commis, et ne peut même, en pareil cas, la demander du tout, si l'objet de la convention est indivisible, sauf alors son action en dommages-intérêts contre la partie qui a commis le dol. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 506; Demol., XXIV, 183; Baud.-Lac. et Barde, I, 111. — Cpr. toutefois, Huc, VII, 38, *in fine*.

— ou son mandataire, soit conventionnel, soit légal (son tuteur, par exemple). — Aubry et Rau, IV, p. 303; 5e éd., IV, p. 509. — L'action en dommages-intérêts, ne peut néanmoins être intentée que contre le mandataire lui-même. — Aubry et Rau, *loc. cit*; Demol., XXIV, 187; Laurent, XV, 529; Baud.-Lac. et Barde, I, 112; Larombière, I, 1116, n° 10; Montpellier, 16 juil. 1891 et Cass. req., 21 mars 1893, S. 95. 1. 241, D. 93. 1. 433 et note Planiol. — *Contrà* : note Wahl sous Montpellier, 16 juil. 1891, S. 95. 1. 241.

sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

— de sorte que le dol doit être antérieur à la formation du contrat, pour constituer une cause d'annulation de ce contrat. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 504; Demol., XXIV, 182; Huc, VII, 37; Baud.-Lac. et Barde, I, 115; Larombière, I, 1116, n° 3; Cass. civ., 30 avr. 1884, S. 85. 1. 366, D. 85. 1. 229; Toulouse, 30 janv. 1893 et Cass. civ., 29 janv. 1896, D. 96. 1. 556. — Cpr. Orléans, 4 mars 1896, S. 98. 2. 25, D. 96. 2. 515.

— mais il n'est pas une cause de nullité lorsqu'il n'est qu'incident, c'est-à-dire lorsque, pratiqué au cours d'une négociation déjà entamée, il n'a pas amené le consentement du cocontractant mais l'a simplement déterminé à contracter à des conditions moins avantageuses. — Aubry et Rau, IV, p. 302; 5e éd., IV, p. 504; Dem. et C. de Sant., V, 26; Demol., XXIV, 175, 176; Baud.-Lac. et Barde, I, 116; Larombière, I, 1116, n° 3; Bufnoir, p. 610. — *Contrà* : Laurent, XV, 523; Huc, VII, 37. — En ce cas, il ne donne ouverture qu'à une action en dommages-intérêts contre l'auteur ou le complice du dol. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 26 *bis*, I; Demol., XXIV, 177; Laurent, XV, 528; Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Bufnoir, p. 610, 611. — Cpr. Cass. civ., 31 janv. 1853, S. 53. 1. 349; Tr. Seine, 3 août 1897, D. 98. 2. 51.

On ne peut voir un dol incident dans le fait de dissimuler ou d'atténuer les défauts de la chose qui fait l'objet du contrat ou de lui attribuer des qualités qu'elle n'a pas, si ce fait n'a été accompagné ni de manœuvres frauduleuses destinées à empêcher l'autre partie d'examiner la chose, ni d'affirmations précises présentant un caractère exceptionnel de tromperie. — Aubry et Rau, IV, p. 302; 5e éd., IV, p. 504, 505; Demol., XXIV, 178, 179; Huc, VII, 36; Baud.-Lac. et Barde, I, 100, 101, 105; Larombière, I, 1116, n° 5. — Cpr. Cass. req., 14 juil. 1862, S. 62. 1. 849, D. 62. 1. 429; 12 janv. 1863, S. 63. 1. 249; Montpellier, 9 janv. 1869 et Cass. req., 1er déc. 1869, D. 70. 1. 200; Rennes, 7 juin 1878, S. 79. 2. 241, D. 79. 2. 125; Riom, 12 mai 1884, S. 85. 2. 13. — *Contrà* : Laurent, XV, 528.

— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — La Cour de cassation demeure compétente pour exercer sa censure, lorsqu'il s'agit du point de savoir si les moyens employés par l'une des parties constituent ou ne constituent pas des manœuvres illicites ou lorsqu'une décision judiciaire a annulé un contrat pour cause de dol, sans préciser que le dol a été pratiqué par le cocontractant ou avec sa participation. — Aubry et Rau, IV, p. 304; 5e éd., IV, p. 508; Demol., XXIV, 174; Laurent, XV, 523 à 526; Huc, VII, 36; Baud.-Lac. et Barde, I, 119; Crépon, *Du pourvoi en cassation en matière civile*, III, nos 929 et s.; Cass. req., 21 déc. 1886, S. 87. 1. 117, D. 87. 1. 230; Cass. civ., 11 mai 1887, S. 87. 1. 456, D. 87. 1. 398; Cass. civ., 6 août 1894, D. 95. 1. 389; Cass. req., 25 nov. 1895, D. 96. 1. 230; 3 mai 1899, S. 99. 1. 312, D. 1900. 1. 63.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

— soit par écrit, soit par témoins ou même par simples présomptions, et ce, indépendamment de tout commencement de preuve par écrit, quelles que soient la nature de la convention arguée de nullité et la forme de l'acte qui la constate. — Aubry et Rau, IV, p. 304; 5ᵉ éd., IV, p. 507; Demol., XXIV, 188; Laurent, XV, 530; Huc, VII, 39; Baud.-Lac. et Barde, I, 118; Larombière, I, 1116, n° 11; Cass. req., 21 oct. 1885, S. 86. 1. 173, D. 86. 1. 403; 25 nov. 1895, D. 96. 1. 230; 25 mai 1898, D. 98. 1. 380; 3 juil. 1900, D. 1900. 1. 412.

Art. 1117. — La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision

— qui peut être intentée, au cas d'erreur réciproque, par l'une et l'autre partie. — Aubry et Rau, IV, p. 252; 5ᵉ éd., IV, p. 418.

— qui passe aux héritiers ou autres successeurs universels et qui peut être intentée par les créanciers. Aubry et Rau, IV, p. 252; 5ᵉ éd., IV, p. 418.

dans les cas et de la manière expliquée à la section VII du chapitre V du présent titre.

Art. 1118. — La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

Art. 1119. — On ne peut, en général, s'engager ni stipuler, en son propre nom, que pour soi-même.

Art. 1120. — Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers,

— ce qui peut s'induire des circonstances, sans clause expresse. — Aubry et Rau, IV, p. 306; 5ᵉ éd., IV, p. 511; Demol., XXIV, 214, 215; Baud.-Lac. et Barde, I, 131; Larombière, I, art. 1120, n° 2; Bufnoir, p. 564; Cass. req., 9 nov. 1853, D. 54. 5. 514.

— ce qui résulte nécessairement de l'addition d'une clause pénale stipulée pour le cas où le tiers refuserait d'exécuter la promesse. — Aubry et Rau, IV, p. 306; 5ᵉ éd., IV, p. 511; Demol., XXIV, 217; Laurent, XV, 540; Baud.-Lac. et Barde, I, 131; Bufnoir, p. 566.

— même incapable. — Aubry et Rau, IV, p. 306; 5ᵉ éd., IV, p. 511; Demol., XXIV, 219; Laurent, XV, 542; Baud.-Lac. et Barde, I, 136; Bufnoir, p. 566; Cass. req., 29 mars 1852, S. 52. 1. 385, D. 54. 1. 392; Limoges, 22 juil. 1896, S. 99. 2. 262, D. 99. 2. 93.

— qui peut ratifier l'engagement en une forme quelconque, à moins pourtant que le contrat ne soit solennel. — Aubry et Rau, IV, p. 308; 5ᵉ éd., IV, p. 513; ainsi la ratification n'est pas soumise aux formalités prescrites par le 1ᵉʳ alinéa de l'art. 1338 C. civ. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*; Cass. civ., 3 mai 1852, S. 52. 1. 447, D. 52. 1. 143.

— dont la ratification opère indépendamment de toute acceptation de la part de celui à qui la promesse a été faite. — Aubry et Rau, IV, p. 308; 5ᵉ éd., IV, p. 513; Demol., XXIV, 229; Laurent, XV, 548; Baud.-Lac. et Barde, I, 139; Bordeaux, 21 août 1848, S. 48. 2. 721, D. 49. 2. 40..., et a pour effet d'empêcher que le porte-fort ne puisse prendre le contrat à son compte, le révoquer ou le dissoudre. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XV, 549; Baud.-Lac. et Barde, I, 144.

— qui peut d'ailleurs ratifier, lors même que la clause de porte-fort n'aurait pas été formellement insérée dans la convention. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 514; Laurent, XV, 547; Baud.-Lac. et Barde, I, 140; Cass. req., 9 nov. 1853, D. 54. 5. 514.

— dont la ratification opère entre parties, à compter du jour de la promesse faite par le tiers, tandis qu'elle n'opère à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est intervenue. — Aubry et Rau, IV, p. 308; 5ᵉ éd., IV, p. 514; Demol., XXIV, 230; Laurent, XV, 550; Baud.-Lac. et Barde, I, 142; Cass. 6 avr. 1842, S. 42. 1. 597; 4 août 1847, S. 47. 1. 619, D. 47. 1. 309.... mais qu'il n'est pas nécessaire de faire transcrire ou inscrire, lorsque l'acte ratifié l'était déjà. — Req., 3 août 1859, S. 59. 1. 801, 811, D. 51. 1. 419; Cass. civ., 13 déc. 1875, S. 76. 1. 270, D. 76. 1. 97; 4 mars 1891, S. 94. 1. 411, D. 91 1. 313. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 514.

en promettant le fait de celui-ci,

— dont l'exécution n'est pas garantie par le porte-fort, sauf convention contraire. — Aubry et Rau, IV, p. 306 et 307; 5ᵉ éd., IV, p. 512; Demol., XXIV, 222; Laurent, XV, 544; Baud.-Lac. et Barde, I, 132; Larombière, I, art. 1120, n° 7; Dem. et C. de Sant., V, 31 *bis*, I. — Par suite, le promettant a rempli son obligation dès que le tiers a déclaré régulièrement et valablement qu'il ratifiait l'engagement pris par le promettant. — Aubry et Rau, IV, p. 307; 5ᵉ éd., IV, p. 512; Demol., XXIV, 223; Baud.-Lac. et Barde, I, 142; Larombière, I, art. 1120, n° 8.

— auquel cas on peut être considéré comme ayant aussi formé le contrat pour soi, si ce contrat est synallagmatique et si la nature des obligations qui en résultent ne s'y oppose pas. — Aubry et Rau, IV, p. 307; 5ᵉ éd., IV, p. 512..., sans qu'il y ait lieu pourtant d'ériger cette règle en principe de droit ou présomption légale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 226. — Cpr. toutefois, Laurent, XV, 545; Baud.-Lac. et Barde, I, 144.

En conséquence, le porte-fort est autorisé à se substituer au tiers dans les droits et obligations qui résultent du contrat, tant que ce tiers n'a pas manifesté l'intention de se l'approprier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 227; Baud.-Lac. et Barde, I, 144; Larombière, I, art. 1120, nᵒˢ 3, 4; Championnière et Rigaud, I, 217 et s.; Rennes, 15 déc. 1848, S. 50. 2. 276; Limoges, 10 août 1850, S. 52. 2. 385, D. 55. 2. 184. — Cpr. toutefois, Laurent, XV, 545... et il peut, jusqu'à ce moment, avec le consentement des autres parties contractantes, révoquer ou modifier la convention. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 512, 513; Laurent, XV, 549; Baud.-Lac. et Barde, I, 141; Cass. req., 12 fév. 1873, S. 73. 1. 457, D. 73. 1. 413.

— auquel cas, si le contrat est synallagmatique et si le promettant s'est engagé, tant en son propre nom

que pour le compte du tiers, les obligations réciproques qui résultent du contrat deviennent exigibles, indépendamment de toute ratification par le tiers; par suite, notamment, l'acquéreur d'un immeuble indivis entre un majeur et un mineur est tenu d'en payer le prix, quoique la vente n'ait été faite que par le majeur se portant fort pour le mineur, — Aubry et Rau, IV, p, 307; 5ᵉ éd., IV, p. 513; Laurent, XV, 546; Baud.-Lac. et Barde, I, 133; Larombière, I, art. 1120, nº 4; Cass. req., 25 mai 1852, S. 52. 1. 516, D. 52. 1. 279.

sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier,

— ou contre le tiers lui-même, s'il devient son héritier. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 515; Baud.Lac. et Barde, I, 138; Douai, 5 juil. 1877, S. 78. 2. 45. Dalloz, *Suppl.*, Vº Obligations, 80; Cass. req., 22 juil. 1879, S. 80. 1. 20, Dalloz, *loc. cit.*, 100.

si le tiers refuse

— lorsqu'il a la capacité légale de ratifier : on ne peut allouer une indemnité tant que le tiers est incapable de ratifier (mineur, interdit, etc.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 28 nov. 1866, D. 66. 1. 469; Limoges, 22 juil. 1896, S. 99. 2. 262, D. 99. 2. 93.

de tenir l'engagement.

— quel qu'il soit. — Aubry et Rau, IV, p. 306; 5ᵉ éd., IV, p. 511; Demol., XXIV, 218; Laurent, XV, 542; Baud.-Lac. et Barde, I, 134... à moins pourtant qu'il ne s'agisse de contrat de mariage. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, V, p. 233.

— à moins qu'il n'y ait force majeure: il ne suffit pas que le porte-fort prouve avoir fait toutes les diligences utiles pour satisfaire à son engagement. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 514; Demol., XXIV, 220; Laurent, XV, 543; Baud.-Lac. et Barde, I, 132.

— et si le porte-fort ne veut ou ne peut l'exécuter lui-même. — Aubry et Rau, IV, p. 308; 5ᵉ éd., IV, p. 515; Demol., XXIV, 225; Laurent, XV, 543; Baud.-Lac. et Barde, I, 144... ce à quoi, du reste, on ne peut le contraindre. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*; Laurent, *id.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 143; Bufnoir, p. 567: Grenoble, 18 août 1854, D. 55. 1. 78. — *Contrà* : Demol., XXIV, 224.

Art. 1121. — On peut

— sans avoir à justifier d'un intérêt pécuniaire à l'exécution de la stipulation, un intérêt moral se trouvant suffisant. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 516; Baud.-Lac. et Barde, I, 149; Alger, 18 fév. 1875 (motifs), D. 76. 2. 61; Cass. civ., 16 janv. 1888, S. 88. 1. 127, D. 88. 1. 77; Cass. req., 30 avr. 1888, S. 90. 1. 407, D. 88. 1. 291. — Cpr. toutefois Demol., XXIV, 232. — Mais, au contraire, lorsqu'on n'est pas dans les cas prévus par l'art. 1121, un intérêt pécuniaire est nécessaire et un intérêt moral ou d'amitié insuffisant pour rendre efficace la stipulation pour autrui et donner une action en dommages-intérêts au stipulant. — Aubry et Rau, IV, p. 308, 309; 5ᵉ éd., IV, p. 516; Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, II; Demol., XXIV, 211, 234, 235, 246, 247; Laurent, XV, 553; Huc, VII, 45; Baud.-Lac. et Barde, I, 150, 151; Larombière, I, art. 1119, nᵒˢ 7, 8; Bufnoir, p. 569, 572, 573... à moins pourtant que le stipulant n'ait stipulé le payement d'une clause pénale pour le cas où le promettant n'exécuterait pas l'obligation envers le tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 309; 5ᵉ éd., IV, p. 517; Laurent, XV, 553; Huc, VII, 45; Bufnoir, p. 570, 571. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Barde, I, 153.

pareillement stipuler au profit d'un tiers.

— et on ne doit pas nécessairement considérer comme une stipulation pour autrui toute clause d'un contrat susceptible de procurer un avantage à autrui, si les parties n'ont eu en vue que leur intérêt exclusif et n'ont entendu conférer aucun droit à autrui, ce que les juges du fait apprécient souverainement. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 516; Cass. req., 11 nov. 1872, S. 72. 1. 365, D. 74. 5. 36; Cass. civ., 14 août 1878, S. 78. 1. 345, D. 79. 1. 57; Cass. req., 20 déc. 1898, D. 99. 1. 320, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 203.

lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même

— auquel cas la stipulation, encore qu'elle constitue une véritable libéralité au profit du tiers, n'est pas soumise aux règles de forme des donations entre-vifs. — Cpr. art. 1973, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 310; 5ᵉ éd., IV, p. 521; Demol., XXIV, 254; Laurent, XV, 560; Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, V; Huc, VII, 50; Baud.-Lac. et Barde, I, 167; Bufnoir, p. 574.

ou d'une donation que l'on fait à un autre.

— dans le cas, par exemple, où l'Administration stipule, dans le cahier des charges d'un marché de travaux publics, que l'entrepreneur demeure, même s'il cède l'entreprise à des sous-traitants, responsable de l'exécution du marché tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 520; Cass. req., 13 juil. 1886, S. 87. 1. 177, D. 86. 1. 305; 13 mars 1889, S. 89. 1. 263, D. 90. 1. 317; Cass. civ., 24 juin 1893, D. 93. 1. 487; Cass. req., 16 mars 1898, D. 98. 1. 311... sauf le pouvoir souverain d'interprétation du sens de la clause par les juges du fait, sur le point de savoir si l'Administration a entendu réellement stipuler pour les ouvriers et les tiers. — Cass. req., 13 juil. 1886 (2 arrêts), S. 87. 1. 177, D. 86. 1. 305. — Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, VII, 53; Cass. req., 31 juil. 1867, S. 67. 1. 383, D. 68. 1. 25; 28 janv. 1880, D. 80. 1. 254; Paris, 14 nov. 1881, S. 83. 2. 133, D. 82. 2. 181.

— dans le cas, par exemple, où un expéditeur remet une marchandise à un voiturier pour la faire parvenir à un tiers déterminé. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 520; Huc, VII, 50; Cass. civ., 2 déc. 1891, S. 92. 1. 92, D. 92. 1. 161; 31 janv. 1894, D. 94. 1. 244; Montpellier, 26 juin 1895, D. 98. 2. 28; Cass. civ., 24 mai 1897, S. 97. 1. 411, D. 98. 1. 23. — Cpr. Cass. req., 6 nov. 1871, S. 71. 1. 188, D. 71. 1. 348.

Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer,

— et, par ce moyen, se donner le droit d'exiger pour lui-même l'accomplissement de la prestation qui forme l'objet de l'obligation, ce qui est la conséquence ordinaire de la révocation. — Aubry et Rau, IV, p. 310; 5ᵉ éd., IV, p. 522; Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, VII; Demol., XXIV, 251; Huc, VII, 49; Baud.-Lac. et Barde, I, 170, 173; Larombière, I, art. 1121, nº 6; Grenoble, 9 août 1843, S. 45. 2. 486, D. 45. 2. 86; Cass. civ., 27 déc. 1853, S. 54. 1. 81, D. 54. 1. 350. — Cpr. Bufnoir, p. 585... à moins que le bénéfice de la stipulation ne pût, à raison de la nature de cette dernière, être transporté de la tête du tiers à celle du stipulant, auquel cas l'avantage de la révocation serait pour le promettant, qui se trouverait déchargé. — Aubry et Rau, IV, p. 311; 5ᵉ éd., IV, p. 523; Dem. et C. de Sant., V, 23 *bis*, VII; Demol., XXIV, 251; Laurent, XV, 567, *in fine*; Baud.-Lac. et Barde, I, 170; Larombière, I, art. 1121, nº 6.

— quoiqu'il n'ait pas eu connaissance de l'acceptation du tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 312; 5ᵉ éd., IV,

p. 528, 529; Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, IV, Baud.-Lac. et Barde, I, 172; Larombière, I, art. 1121, n° 5; Cass. req., 30 juil. 1877, S. 78. 1. 55, D. 78. 1. 342; Cass. civ., 3 mars 1885, S. 85. 1. 168, D 85. 1. 411; Cass. req., 30 avr. 1888, S. 90. 1. 407, D. 88. 1. 291. — *Contrà* : Laurent, XV, 562.

si le tiers a déclaré — même après la mort du stipulant; cette déclaration peut être faite même après la mort du tiers, par les héritiers de ce dernier. — Aubry et Rau, IV, p. 311; 5ᵉ éd., IV, p. 523, 524; Larombière, I, art. 1121, n° 8; Demol., *Des donat.*, III, 94; Amiens, 16 nov. 1852, S. 54. 2. 60, D. 54. 2. 255; Cass. req., 22 juin 1859, S. 61. 1. 151, D. 59. 1. 385; 27 fév. 1884, S. 86. 1. 422, D. 84. 1. 389; Agen, 8 mars 1893 et Cass. civ., 10 déc. 1894, D. 95. 1. 329; Tr. Seine, 21 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 337; Tr. Carcassonne, 21 fév. 1901, *Droit*, 31 mai 1901, *Mon. Lyon*, 8 juin 1901. — Cpr. Huc, VII, 47, 48; Baud.-Lac. et Barde, I, 154 et s.; Cass. civ., 1ᵉʳ mai 1894, D. 95. 1. 169. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, VIII; Laurent, XV, 571, 572; Bordeaux, 21 juil. 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 282... à moins que, d'après son objet ou les termes dans lesquels elle est conçue, elle ne doive être considérée comme faite dans l'intérêt exclusif du tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 311, 312; 5ᵉ éd., IV, p. 525, 526. Cette déclaration ne peut pas être faite par les créanciers de ce tiers. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 208, 209; Baud.-Lac. et Barde, I, 623; Tr. Quimper, 2 mai 1893, D. 96. 2. 156.

— même tacitement. — Aubry et Rau, IV, p. 312; 5ᵉ éd., IV, p. 527; Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, V; Demol., XXIV, 254; Laurent, XV, 561; Huc, VII, 49; Baud.-Lac. et Barde, I, 167 et 172; Larombière, I, art. 1121, n° 7; Cass. req., 30 juil. 1877, S. 78. 1. 55, D. 78. 1. 342; Rouen, 28 nov. 1887, D. 89. 2. 143; Cass. req., 24 juil. 1889, S. 92. 1. 297, D. 89. 1. 395; Tr. Lisieux, 11 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 320.

— ce qu'il peut faire tant que le stipulant n'a pas usé de son droit de révocation. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 527 et 528; Laurent, XV, 563; Rouen, 8 mai 1851, S. 51. 2. 713, D. 52. 2. 262.

vouloir en profiter. — tandis qu'il peut la révoquer, la réduire ou la modifier jusqu'au moment où le tiers a déclaré vouloir en profiter. — Aubry et Rau, IV, p. 310; 5ᵉ éd., IV, p. 522..., et ce, sans le consentement du promettant, à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'une modification à y apporter. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 248, 249; Laurent, XV, 559, 564, 565; Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, VI; Huc, VII, 49; Baud.-Lac. et Barde, I, 168, 169, 173; Cass. civ., 27 déc. 1853, S. 54. 1. 81, D. 54. 1. 350..., et ce, dans une forme quelconque, expressément ou tacitement, et sans être tenu de porter la révocation à la connaissance du tiers. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 523; Baud.-Lac. et Barde, I, 169, *in fine*; Tr. Auch, 23 mai 1892, *Droit*, 27 sept. 1892; Tr. Carcassonne, 21 fév. 1901, *Droit*, 31 mai 1901, *Mon. Lyon*, 8 juin 1901..., la faculté de révocation pouvant d'ailleurs être exercée, même après sa mort, par ses héritiers. — Aubry et Rau, IV, p. 311; 5ᵉ éd., IV, p. 524; Larombière, I, art. 1121, nᵒˢ 5 et 8; Cass. req., 22 juin 1859, S. 61. 1. 151, D. 59. 1. 385; 27 fév. 1884, S. 86. 1. 422, D. 84. 1. 389; Tr. Carcassonne, 21 fév. 1901, précité. — Cpr. Bordeaux, 1ᵉʳ avr. 1897, D. 98. 2. 169. — *Contrà* : Demol., XX, 92 à 94, XXIV, 252 et 253.

— ou si le promettant a un intérêt sérieux et légitime à ce que la stipulation s'exécute au profit du tiers, auquel cas il peut s'opposer soit à la révocation, soit à la substitution du stipulant dans les droits que la stipulation aurait donnés au tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 310; 5ᵉ éd., IV, p. 523; Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, VI et VII; Demol., XXIV, 250, 251; Laurent, XV, 564, 567; Baud.-Lac. et Barde, I, 169, 170; Larombière, I, art. 1121, nᵒˢ 6 et 13; Bufnoir, p. 584; Cass. req., 30 juil. 1877, S. 78. 1. 55, D. 78. 1. 342; Grenoble, 6 avr. 1881, S. 82. 2. 13, D. 82. 2. 9. — Il y a notamment intérêt légitime et sérieux lorsque l'exécution de la stipulation au profit du stipulant ne peut avoir lieu sans aggraver ou dénaturer la position que la convention a faite au promettant. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— et celui-ci jouit, alors, d'une action directe et personnelle contre le promettant en vue de le contraindre à l'exécution de la convention, avec la faculté de faire valoir les sûretés fournies par le promettant pour l'entière exécution du contrat principal, dont la stipulation constitue une charge. — Aubry et Rau, IV, p. 312; 5ᵉ éd., IV, p. 529 à 531; Demol., XXIV, 255; Baud.-Lac. et Barde, I, 160, 165; Larombière, I, art. 1121, n° 9; Cass. civ., 18 août 1875, S. 77. 1. 413, D. 76. 1. 31; Cass. req., 30 avr. 1888, S. 90. 1. 407, D. 88. 1. 291; 19 avr. 1899, D. 1900. 1. 548. — *Contrà* : Laurent, XV, 568 569..., y compris, s'il y a lieu, le privilège du vendeur. — Aubry et Rau, IV, p. 312; 5ᵉ éd., IV, p. 531. — *Contrà* : Demol., XXIV, 256; Laurent, XV, 569; Baud.-Lac. et Barde, I, 165, 166; Larombière, I, art. 1121, n° 9.

Ainsi, le destinataire d'une marchandise, qui a accepté le contrat de transport en prenant notamment livraison de la marchandise, a une action directe contre le transporteur en vue de le contraindre à l'exécution des obligations que le contrat de transport a fait naître à sa charge. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 529; Lyon-Caen et Renault, III, 629; Duverdy, *Du contrat de transport*, 92; Féraud-Giraud, *Code des transports*, 1, 2, II, 1008; Douai, 2 janv. 1882 et Cass. civ., 11 nov. 1884, D. 85. 1. 241... et, par voie de conséquence, toutes les clauses licites du contrat opposables à l'expéditeur sont opposables au destinataire. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*; Cass. req., 19 oct. et 30 nov. 1891, S. 92. 1. 275, D. 93. 1. 9; 11 juil. 1893, S. 93. 1. 476, D. 93. 1. 480; Cass. civ., 31 janv. 1894, S. 94. 1. 246, D. 94. 1. 244; Amiens, 8 déc. 1894, D. 97. 2. 516; Alger, 29 juin 1896, S. 97. 2. 64, D. 96. 2. 512.

Mais le tiers n'a pas la faculté de faire prononcer la révocation ou la résolution du contrat principal lorsque la charge stipulée à son profit n'est pas accomplie. — Aubry et Rau, IV, p. 312; 5ᵉ éd., IV, p. 531; Baud.-Lac. et Barde, I, 165.

— et dans ce cas, le tiers acquiert un droit définitif nonobstant toute révocation ou résolution du contrat principal, sauf, alors, à faire valoir son droit contre le stipulant et non contre le promettant, à moins que ce dernier n'ait négligé de l'appeler en cause pour se faire décharger envers lui, hypothèse dans laquelle il pourrait y avoir lieu à un recours du promettant contre le stipulant. — Aubry et Rau, IV, p. 312, 313; 5ᵉ éd., IV, p. 531, 532; Demol., XXIV, 257; Limoges, 22 mai 1886 et Cass. req., 6 juin 1888, S. 89. 1. 65, D. 89. 1. 55. — *Contrà* : Laurent, XV, 570; Larombière, I, art. 1121, n° 10, qui estiment que le tiers perd tout droit par la révocation ou la résolution du contrat principal. — Cpr. Baud.-Lac. et Barde, I, 174.

Art. 1122. — **On est censé avoir stipulé** — c'est-à-dire contracté, soit comme créancier, soit comme débiteur. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 564; Dem. et C. de Sant., V, 34 *bis*, I; Demol., XXIV, 259; Laurent, XVI, 1; Baud.-Lac. et Barde, I, 213; Larombière, I, art. 1122, n° 4; Bufnoir, p. 755.

— qu'il s'agisse d'une convention engendrant une obligation de donner ou d'une convention engendrant une obligation de faire, à moins pourtant que le fait promis n'exige, pour son accomplissement, une aptitude spéciale et qu'on ne doive ainsi admettre que le créancier a voulu qu'il fût accompli par le débiteur lui-même et n'a pas entendu obliger ses héritiers. — Aubry et Rau, IV, p. 326; 5ᵉ éd., IV, p. 565; Demol., XXIV, 268; Laurent, XVI, 6; Baud.-Lac. et Barde, I, 216; Larombière, I, art. 1122, nᵒˢ 16 à 19; Bufnoir, p. 755. — Cpr. en ce qui concerne le contrat d'édition, Paris, 16 janv. 1896, S. 97. 2. 47, D. 96. 2. 326.

pour soi et pour ses héritiers,

— qui recueillent les droits et obligations résultant de cette convention dans la proportion de leurs parts héréditaires, malgré toute convention contraire attribuant à l'un d'eux toutes les charges ou tout le bénéfice de la dite convention. — Aubry et Rau, IV, p. 326, 327; 5ᵉ éd., IV, p. 565; Laurent, XVI, 10, 11; Dem. et C. de Sant., V, 34 *bis*, IV; Huc, VII, 55; Baud.-Lac. et Barde, I, 220 et s.; Bufnoir, p. 758; Huc, VII, 55. — *Contrà :* Larombière, I, art. 1122, nᵒ 46; Douai, 2 fév. 1850, S. 51. 2. 182, D. 51. 2. 133.

et ayants-cause

— universels ou à titre universel. — Aubry et Rau, IV, p. 326; 5ᵉ éd., IV, p. 564; Demol., XXIV, 274, 275; Dem. et C. de Sant., V, 34 *bis*. II; Baud.-Lac. et Barde, I, 211, 212; Bufnoir, p. 752.

— majeurs ou mineurs. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 564; Cass. req., 28 nov. 1871, S. 72. 1. 219, D. 72. 1. 18; 2 et 10 mars 1885, S. 85. 1. 362, D. 85. 1. 441; Cass. civ., 30 nov. 1892, S. 93. 1. 73, D. 94. 1. 83; Cass. req., 30 juin 1896, S. 97. 1. 267, D. 96. 1. 518.

— si, d'ailleurs, ils n'ont pas un droit propre leur permettant d'attaquer ou de refuser d'exécuter l'acte accompli par leur auteur; ainsi on ne peut opposer l'art. 1122 C. civ. aux héritiers qui intentent une action en réduction contre les libéralités faites par leur auteur. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 564; Laurent, XVI, 3; Baud.-Lac. et Barde, I, 218; Bufnoir, p. 756, 757; Cass. req., 20 janv. 1864, S. 65. 1. 464, D. 65. 1. 222; 5 mars 1867, S. 67. 1. 208, D. 68. 1. 70.

à moins que le contraire ne soit exprimé

— formellement et clairement. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 565; Dem. et C. de Sant., V, 34 *bis*, VII; Demol., XXIV, 263, 264, 265; Laurent, XVI, 4, 5; Baud.-Lac. et Barde, I, 215; Larombière, I, art. 1122, nᵒ 5; Bufnoir, p. 755.

ou ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II

De la capacité des parties contractantes.

Art. 1123. — Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Art. 1124. — Les incapables de contracter sont :
Les mineurs,
Les interdits,
Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,
Et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

Art. 1125. — Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager

— même les coobligés du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée. — Aubry et Rau, IV, p. 251, 252. 5ᵉ éd., IV, p. 417; Laurent, XVIII, 555; Bufnoir, p. 668; Cass. civ., 30 août 1815, S. 15. 1. 404.

ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté.

SECTION III

De l'objet et de la matière des contrats.

Art. 1126. — Tout contrat a pour objet

— à peine d'inexistence. — Aubry et Rau, IV, p. 314 et 315; 5ᵉ éd., IV, p. 534; Dem. et C. de Sant., V, 44; Demol., XXIV, 299, 316 à 320; Huc, VII, 67; Laurent, XVI, 75; Baud.-Lac. et Barde, I, 244, 245; Larombière, I, art. 1128, nᵒˢ 4 et 5; Bufnoir, p. 512; Bordeaux, 10 nov. 1836, Dalloz, *Rép.*, Vᵒ Vente, 471.

une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Art. 1127. — Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Art. 1128. — Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce

— au nombre desquelles ne figurent ni les fonctions publiques ni les charges d'officiers ministériels. — Cpr. art. 177, C. pén. — Aubry et Rau, IV, p. 315; 5ᵉ éd., IV, p. 535; Baud.-Lac. et Barde, I, 249; Bufnoir, p. 514. — Sur les emplois qui ne constituent pas des fonctions publiques, Cpr. Baud.-Lac. et Barde, I, 255; Cass. req., 13 déc. 1853, S. 54. 1. 93; Paris, 5 mars 1881, S. 81. 2. 30, D. 82. 2. 39; Tr. Le Mans, 22 avr. 1890, *Gaz. Trib.*, 18 mai 1890.

En conséquence, la convention par laquelle un fonctionnaire public s'engage à se démettre de sa fonction moyennant une somme déterminée que l'autre partie promet de lui payer doit être en principe considérée comme non avenue. — Cpr. Loi du 9 juin 1853, art. 27. — Aubry et Rau, IV, p. 315; 5ᵉ éd., IV, p. 535, 536; Demol., XXIV, 337; Laurent, XVI, 127; Baud.-Lac. et Barde, I, 250; Larombière, I, art. 1128, nº 19; Bufnoir, p. 514; Montpellier, 17 déc. 1849, S. 50. 2. 216; Lyon, 21 juil. 1856, S. 57. 2. 108; Paris, 30 janv. 1857, S. 57. 2. 109. — Cpr. Rennes, 13 juil. 1840, S. 40. 2. 414. — *Contrà* : Chardon, *Du dol et de la fraude*, III, 465; Bordeaux, 5 déc. 1845, S. 46. 2. 328... sauf l'exception admise cependant par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui autorise certains officiers ministériels limitativement déterminés à présenter un successeur à l'agrément du chef de l'État et à stipuler un prix de cession à l'occasion de cette présentation. — Aubry et Rau, IV, p. 316; 5ᵉ éd., IV, p. 537; Demol., XXIV, 236; Baud.-Lac. et Barde, I, 251; Larombière, I, art. 1128, nº 18; Bufnoir, p. 515; Perriquet, *Traité théorique et pratique des offices ministériels*, 192 et s.

Sur le caractère limitatif de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, Cpr. Paris, 18 nov. 1837, S. 38. 2. 65, Dalloz, *Rép.*, Vº Obligations, 574.

Sur l'impossibilité de céder valablement le titre d'huissier-audiencier, Cpr. Paris, 30 mai 1843, S. 43. 2. 257; Rouen, 7 juil. 1846, D. 46. 2. 205.

La convention de société ayant pour objet l'exploitation en commun d'un office ministériel dont l'une des parties est titulaire est à considérer comme non avenue. — Aubry et Rau, IV, p. 315; 5ᵉ éd., IV, p. 536; Demol., XXIV, 338; Laurent, XVI, 130, 131; Baud.-Lac. et Barde, I, 252; Larombière, I, art. 1128, nº 18; Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, I, 46; Bédarride, *Des Sociétés commerciales*, I, 25; Rennes, 19 janv. 1881, S. 81. 2. 181, D. 81. 2. 104; 15 avr. 1886, S. 86. 2. 213, D. 87. 2. 228; Cass. civ., 25 janv. 1887, S. 87. 1. 224, D. 87. 1. 465; Caen, 18 janv. 1888, S. 90. 2. 97; Cass. req., 11 déc. 1888, S. 89. 1. 80, D. 90. 1. 342. — Cpr. Lyon, 9 déc. 1850, S. 50. 2. 634; Cass. req., 15 déc. 1851, S. 52. 1. 21..., sauf la possibilité pour un officier ministériel de rémunérer un collaborateur ou un clerc par une portion des émoluments de la charge. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 13 janv. 1835, S. 35. 1. 17; Riom, 22 juil. 1842, S. 42. 2. 476..., sauf aussi la faculté donnée par la loi du 2 juillet 1862 aux agents de change des Bourses pourvues d'un parquet de s'adjoindre, sous certaines conditions, des commanditaires. — Cpr. art. 75, C. com. — Aubry et Rau, IV, p. 316; 5ᵉ éd., IV, p. 538; Demol., XXIV, 238; Baud.-Lac. et Barde, I, 254; Bufnoir, *loc. cit...*, faculté qui ne saurait être étendue à d'autres officiers ministériels, et notamment aux courtiers maritimes. — Rennes, 19 janv. 1881, S. 81. 2. 181, D. 81. 2. 104.

— parmi lesquelles il faut placer la clientèle attachée à un cabinet d'agent d'affaires ou d'agréé près d'un tribunal de commerce. — Aubry et Rau, IV, p. 317; 5ᵉ éd., IV, p. 538, 539; Demol., XXIV, 341; Baud.-Lac. et Barde, I, 256; Nouguier, *Des tribunaux de commerce*, I, p. 117; Cass. req., 14 déc. 1847, S. 48. 1. 98, D. 48. 1. 12; Bordeaux, 23 mai 1865, S. 66. 2. 32... ou de commissionnaire au Mont-de-Piété, sauf pour le cessionnaire à obtenir l'agrément de l'Administration. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 257; Paris, 10 août 1850, S. 50. 2. 533, D. 51. 2. 157; Cass. req., 2 août 1852, S. 52. 1. 708, D. 52. 1. 217; 15 janv. 1855, S. 55. 1. 366, D. 55. 1. 345.

— et la clientèle d'un médecin ne se trouve pas dans le commerce : mais un médecin (et non ses héritiers) peut, moyennant une indemnité pécuniaire, s'engager à ne plus exercer la médecine dans un rayon déterminé et à recommander à ses clients celui qui doit le remplacer. — Aubry et Rau, IV, p. 316, 317; 5ᵉ éd., IV, p. 538; Demol., XXIV, 342; Laurent, XXIV, 96; Baud.-Lac. et Barde, I, 258; Larombière, I, art. 1133, nº 21; Bufnoir, p. 514; Cass. req., 13 mai 1861, S. 61. 1. 638; Paris, 29 avr. 1865, S. 65. 2. 123; Paris, 25 juin 1884, S. 84. 2. 176; Req., 12 mars 1885, S. 85. 1. 440, D. 86. 1. 175; Riom, 13 mars 1894, S. 95. 2. 13; Paris, 3 août 1894, S. 96. 2. 158, D. 96. 2. 31.

— et l'accomplissement d'un devoir religieux n'est pas dans le commerce. — Tr. Paix, Clamecy, 28 juin 1902, *Mon. J. Paix*, 1902, 406.

qui puissent être l'objet des conventions.

— à peine d'inexistence de la convention qui porterait sur des choses hors du commerce. — Aubry et Rau, IV, p. 315; 5ᵉ éd., IV, p. 535; Demol., XXIV, 330 à 332; Laurent, XVI, 79; Dem. et C. de Sant., V, 42, 42 *bis*; Huc, VII, 67; Baud.-Lac. et Barde, I, 248; Larombière, I, art. 1128, nᵒˢ 5 et s.; Bufnoir, p. 514.

— de même qu'il faudrait considérer comme non avenue la convention qui aurait pour objet un fait impossible. — Aubry et Rau, IV, p. 319; 5ᵉ éd., IV, p. 543... si l'impossibilité est d'ailleurs absolue, une impossibilité purement relative ne s'opposant pas à ce que le promettant soit actionné en dommages-intérêts à raison de l'inexécution de son obligation. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*; Laurent, XVI, 80; Huc, VII, 67; Baud.-Lac. et Barde, I, 289 à 291... ou la convention qui aurait pour objet un fait contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — Aubry et Rau, IV, p. 319; 5ᵉ éd., IV, p. 544; Laurent, XVI, 82; Huc, VII, 70; Baud.-Lac. et Barde, I, 292.

Art. 1129. — Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

— d'après les éléments fournis par la convention, faute de quoi il n'y aurait pas d'obligation. — Aubry et Rau, IV, p. 315; 5ᵉ éd., IV, p. 535; Dem. et C. de Sant., V, 43 *bis*, I à III; Demol., XXIV, 313 à 315; Laurent, XVI, 77, 78; Huc, VII, 74; Larombière, I, art. 1129, nº 4. — Cpr. Cass. civ., 1ᵉʳ juil. 1862

S. 62. 1. 863; Lyon, 10 mars 1864, S. 64. 2. 256; Cass. civ., 12 janv. 1870, S. 70. 1. 157, D. 70. 1. 60; Orléans, 2 mars 1881, D. 82. 2. 144.

Art. 1130. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. On ne peut

— à peine d'inexistence d'une pareille convention. — Aubry et Rau, IV, p. 317 ; 5e éd., IV, p. 540, 541; Laurent, XVI, 83, 106; Baud.-Lac. et Barde, 1, 261 ; Larombière, I, art. 1130, n° 33 ; Cass. civ., 11 nov. 1845, S. 45. 1. 785, D. 46. 1. 25. — Par suite, toute personne intéressée peut se prévaloir de cette inexistence. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Paris, 4 fév. 1863, S. 63. 2. 56, D. 63. 2. 45..., elle peut être constatée d'office par le juge. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 4 fév. 1863, précité, et 23 nov. 1876, D. 77. 2. 111.... elle ne peut être couverte ni par ratification ni par exécution volontaire, même après l'ouverture de la succession. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Aix, 2 juin 1840, S. 40. 2. 359, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 621; Metz, 10 mars 1841 et Cass. civ., 11 nov. 1845, précité; Agen, 13 juil. 1868, S. 68. 2. 316..., et elle ne saurait être visée par la prescription décennale de l'art. 1304, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 271 ; 5e éd., IV, p. 448, 541.

cependant renoncer à une succession

— testamentaire ou *ab intestat.* — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 541; Laurent, XVI, 95 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 273 ; Paris, 27 nov. 1877, D. 78. 2. 188 ; Cass. req., 13 mai 1884, S. 84. 1. 336, D. 84. 1. 468.

— déterminée ou indéterminée. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 541 ; Huc, VII, 72 ; Baud.-Lac. et Barde, 1, 275; Larombière, I, art. 1130, n° 7; Bufnoir, p. 522.

non ouverte

— s'agirait-il même d'un droit de retour légal auquel on renoncerait, que l'on restreindrait ou que l'on ajournerait. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 541 ; Demol., XIII, 482; Baud.-Lac. et Barde, I, 279; Larombière, I, art. 1130, n° 19; Rennes, 29 août 1870, D. 73. 2. 192; Angers, 18 déc. 1878, S. 79. 2. 132, D. 79. 2. 172; Cass. civ., 24 juil. 1901, *Droit*, 5 et 6 août 1901;

Sur la solution contraire en ce qui concerne le retour conventionnel, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 280; Larombière, *loc. cit.*

ni faire aucune stipulation sur une pareille succession,

— ou sur des choses particulières envisagées comme faisant partie de cette succession. — Aubry et Rau, IV, p. 317 ; 5e éd., IV, p. 542; Demol., XXIV, 325 ; Laurent, XVI, 85 ; Baud.-Lac. et Barde, 1, 265, 274; Larombière, I, art. 1130, n° 13 ; Cass. civ., 11 nov. 1845, S. 45. 1. 785, D. 46. 1. 25 ; Tr. Le Mans, 30 mai 1865 et Angers, 7 mars 1866, D. 66. 2. 93. — Cpr. Cass. civ., 23 janv. 1832, S. 32. 1. 666, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 545..., seraient-elles, dans ce cas, l'objet d'une convention conclue entre un tiers et le *de cujus* lui-même. — Aubry et Rau, IV, p. 318; 5e éd., IV, p. 542 ; Demol., XXIV, 324 ; Laurent, XVI, 84, 95; Baud.-Lac. et Barde, I, 263, 264; Larombière, I, art. 1130, n° 8; Bufnoir, p. 521 ; Orléans, 24 mai 1849, S. 49. 2. 600, D. 49. 2. 165; Paris, 19 nov. 1852, D. 53. 2. 96; Cass. req., 25 janv. 1853, S. 53. 1. 72, D. 53. 1. 43; Cass. civ., 30 juin 1857, S. 59. 1. 836, D. 57. 1. 308. — Cpr. Cass. req., 11 juil. 1859, S. 59. 1. 758.

— ni faire une convention qui porte tout à la fois sur des biens présents et sur des biens dépendant d'une succession non encore ouverte, alors du moins qu'un seul et même prix a été stipulé. — Aubry et Rau, IV, p. 318 ; 5e éd., IV, p. 542; Cass. req., 11 nov. 1843, S. 44. 1. 229. — *Contrà* : Demol., XXIV, 329 ; Laurent, XVI, 86 ; Baud.-Lac. et Barde, 1, 277; Larombière, I, art. 1130, n° 32..., la convention ne pouvant être valable que si celui au profit de qui elle est faite consent à faire porter la totalité du prix sur les biens présents et à renoncer au bénéfice de la convention pour les biens à venir. — Aubry et Rau, IV, p. 318; 5e éd., IV, p. 543; Cass. req., 17 janv. 1837, S. 37. 1. 247. — *Contrà* : Orléans, 24 mai 1849, S. 49. 2. 600, D. 49. 2. 165.

même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

— mais les conventions concernant les biens d'un absent, si elles sont passées après la déclaration d'absence, sont valables, entre parties et à l'égard des tiers, tant qu'il n'est pas établi que l'absent existait au moment de leur passation. — Aubry et Rau, IV, p. 318 ; 5e éd., IV, p. 543; Demol., II, 130; Cass. req., 27 déc. 1837, S. 38. 1. 545, Dalloz, *Rép.*, V° Absence, 545. — *Contrà* : Laurent, XVI, 497 ; Baud.-Lac. et Barde, 1, 278; Larombière, I, art. 1130, n° 23.

Au contraire, lorsque ces conventions sont passées avant la déclaration d'absence, on ne peut s'en prévaloir contre les tiers, et ce, que l'absence ait été ou n'ait pas été ultérieurement déclarée. — Aubry et Rau, IV, p. 318, 319; 5e éd., IV, p. 543; Cass. civ., 21 fév. 1841, S. 42. 1. 767, Dalloz, *Rép.*, V° Absence, 467... mais elles sont valables dans les rapports des parties contractantes, si on ne rapporte pas la preuve positive de l'existence de l'absent au moment où la convention est passée. — Aubry et Rau, IV, p. 319; 5e éd., IV, p. 544; Demol., II, 131; Cass. req., 14 août 1871, S. 71. 1. 101, D. 71. 1. 193 et note Garsonnet. — Cpr. Cass. req., 17 janv. 1843, S. 43. 1. 146, Dalloz, *Rép.*, V° Absence, 468.

SECTION IV

De la cause.

Art. 1131. — L'obligation sans cause,

— ou plutôt dont la cause n'est pas juridiquement suffisante. — Aubry et Rau, IV, p. 322; 5e éd., IV, p. 548; Dem. et C. de Sant., V, 47, 47 *bis*, I; Demol., XXIV, 357; Laurent, XVI, 112; Baud.-Lac. et Barde, I, 303 ; Bufnoir, p. 536.

Par exemple :

1° la promesse d'une chose future qui ne se réalise pas ou l'engagement pris sous une condition suspensive qui vient à défaillir. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 47 *bis*, I; Demol., *loc. cit.*; Bufnoir, p. 539; Nancy, 12 juil. 1834, S. 36. 2. 21, Dalloz, *Rép.*, V° Office, 139; Paris, 13 fév. 1837, S. 37. 2. 290, Dalloz, *Rép.*, V° Effets de commerce, 199; Douai, 26 janv. 1839, S. 40. 2. 458, Dalloz, *Rép.* V° Office, 139; Cass. civ., 24 nov. 1886, S. 87. 1. 72, D. 87. 1. 228;

2° la promesse de prestations successives qui deviennent impossibles avant l'expiration du temps fixé pour la durée du contrat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Demol., XXIV, 358; Baud.-Lac. et Barde, I, 303; Bufnoir, *loc. cit.*;

3° la souscription d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, à titre de simple effet de complaisance. — Aubry et Rau, *ibid.*; Bufnoir, p. 537; Cass. req., 31 janv. 1849, S. 49. 1. 161, D. 49. 1. 134; Bordeaux, 6 mars 1868 et Cass. civ., 17 janv. 1870, S. 70. 1. 217, D. 70. 1. 102. — Cpr. cependant pour le cas où l'effet aurait été remis dans une pensée de bienfaisance par le souscripteur pour permettre au tiers de se procurer des fonds et avec l'intention de s'obliger envers la personne qui les fournirait, Cass., req., 10 nov. 1884, S. 87. 1. 308, D. 85. 1. 198;

4° l'obligation contractée dans l'un des cas prévus par l'art. 400 C. pén. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bufnoir, p. 535;

5° la cession d'un brevet d'invention pris pour une découverte non brevetable. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 358; Laurent, XVI, 113; Cass. req., 22 août 1844, S. 44. 1. 831. Dalloz, *Rép.*, V° Brevet d'invention, 82; 15 juin 1858, S. 59. 1. 208, D. 58. 1. 463; 22 avr. 1861, S. 61. 1. 735, D. 61. 1. 423;

6° les contrats passés avec des sociétés d'assurances mutuelles en vue de l'exonération du service militaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 20 nov. 1877, S. 78. 1. 71, D. 78. 1. 222.

ou sur une fausse cause

— c'est-à-dire sur une cause erronée, à savoir lorsque l'une des parties s'est engagée en vue d'une cause imaginaire. — Aubry et Rau, IV, 322, 323; 5e éd., IV, p. 549, 556; Demol., XXIV, 369; Dem. et C. de Sant., V, 47 *bis*, II; Laurent, XVI, 120; Huc, VII, 80; Baud.-Lac. et Barde, I, 305, 306; Larombière, I, art. 1131, n° 5; Bufnoir, p. 540. — Cpr. Cass. req., 30 juil. 1873, S. 73. 1. 448, D. 73. 1. 330; Tr. Cambrai, 26 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 12 mars 1902, *Droit*, 14 mars 1902... situation qu'il ne faut pas confondre avec celle de la cause simulée, laquelle se produit lorsque les parties ont indiqué une cause qu'elles savaient ne pas exister. — Aubry et Rau, IV, p. 322; 5e éd., IV, p. 549; Demol., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 307; Bufnoir, *loc. cit.*... auquel cas l'obligation n'est pas nécessairement inefficace. — Aubry et Rau, IV, p. 323; 5e éd., IV, p. 557; Dem. et C. de Sant., V, 47 *bis*, II; Demol., XXIV, 370; Laurent, XVI, 120, 121, 157; Baud.-Lac. et Barde, I, 308; Larombière, I, art. 1132, n° 8; Poitiers, 2 juil. 1872, S. 73. 2. 112, D. 72. 2. 166; Aix, 10 janv. 1878, S. 78. 2. 211, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 154; Cass., req., 9 nov. 1891, S. 94. 1. 78, D. 92. 1. 151; Paris, 23 mars 1892, D. 92. 2. 240; Alger, 23 déc. 1895, D. 97. 2. 453... et doit être regardée comme valable, lorsque le créancier parvient à prouver, qu'abstraction faite de la cause simulée, il existe une autre cause, suffisante et licite, ce qui ne peut être présumé. — Aubry et Rau, IV, p. 324; 5e éd., IV, p. 557; Dem. et C. de Sant., V, 47 *bis*, II; Demol., XXIV, 372; Laurent, XVI, 122, 169; Baud.-Lac. et Barde, I, 319; Larombière, *loc. cit.*; Bufnoir, p. 557; Cass. req., 12 mai 1885, S. 85. 1. 440, D. 86. 1. 175; 9 nov. 1891, S. 94. 1. 78, D. 92. 1. 151; 9 nov. 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2. 574, D. 99. 1. 103; Paris, 22 mars 1898, *Droit*, 7 juin 1898; Req., 10 janv. 1898, Pand., 98. 1. 254, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 129; Tr. Cambrai, 26 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 12 mars 1902, *Droit*, 14 mars 1902.

ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

— de sorte que l'inexistence en peut être invoquée par tout intéressé et ne peut en être couverte ni par la confirmation, ni par l'exécution volontaire, ni par la prescription décennale. — Dem. et C. de Sant., V, 47, 49 *bis*, III et V; Demol., XXIV, 381, 382; Aubry et Rau, IV, p. 323; 5e éd., IV, p. 556; Laurent, XVI, 157, 159, 160, 161; Baud.-Lac. et Barde, I, 316.

Art. 1132. — La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

— et toute convention est présumée avoir une cause licite : le débiteur doit prouver que l'obligation n'a réellement aucune cause ou a une cause illicite. — Dem. et C. de Sant., V, 48 *bis*; Demol., XXIV, 364 à 369; Laurent, XVI, 166 à 168; Huc, VII, 86; Baud.-Lac. et Barde, I, 319; Larombière, I, art. 1132, n° 4; Bufnoir, p. 554 et s.; Bonnier, *Traité des preuves*, 557; Cass. req., 28 oct. 1885, S. 86. 1. 200, D. 86. 1. 69; Paris, 22 mai 1895, S. 96. 2. 251; Cass. civ., 25 fév. 1896, S. 96. 1. 280, D. 96. 1. 199; Bourges, 19 nov. 1900, S. 1901. 2. 39; Tr. St-Etienne, 20 mai 1901, *Mon. Lyon*, 3 juin 1901; Toulouse, 4 juil. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 4 août 1901. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 324; 5e éd., IV, p. 558.

Art. 1133. — La cause

— c'est-à-dire la considération qui porte les contractants à s'engager, le but principal que chacun d'eux poursuit en contractant. — Aubry et Rau, IV, p. 320, 321; 5e éd., IV, p. 546; Demol., XXIV, 345, 346 et 353; Laurent, XVI, 107, 108; Baud.-Lac. et Barde, I, 297, 300, 301; Larombière, I, art. 1131, n° 2; Bufnoir, p. 528..., qu'il ne faut confondre ni avec la cause efficiente de l'engagement, qui est, en droit français, le simple consentement. — Aubry et Rau, IV, p. 320; 5e éd., IV, p. 546; Demol., XXIV, 334; Huc, VII, 75; Baud.-Lac. et Barde, I, 297; Larombière, I, art. 1131, n° 1; Bufnoir, p. 526..., ni avec le simple motif ou mobile qui a déterminé les parties à le former. — Aubry et Rau, IV, p. 321; 5e éd., IV, p. 546; Dem. et C. de Sant., V, 46, 46 *bis*, I; Demol., XXIV, 355; Laurent, XVI, 109; Huc, VII, 75; Baud.-Lac et Barde, I, 302; Larombière, I, art. 1131, n° 15; Bufnoir, p. 529. Paris, 13 fév. 1877, S. 77. 2. 233, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 189; Bordeaux, 6 fév. 1885, S. 85. 2. 16, Dalloz, *loc. cit.*...; ainsi le tenancier d'une maison de tolérance qui a acheté des marchandises et fournitures destinées à l'exploitation de son établissement ne peut en refuser le payement en alléguant le caractère illicite de la vente à lui consentie. — Tr. com. St Etienne, 20 avr. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 605... de même est valable l'engagement pris par un homme en vue de favoriser la continuation de ses relations coupables avec une femme, envers un fournisseur créancier de celle-ci, de payer ce qui lui est dû. — Tr. Seine, 20 mars 1900, *Droit*, 13 juin 1900, *Mon. Lyon*, 21 juin 1900.

— qui consiste, lorsque le contrat est à titre gratuit, dans la simple intention d'exercer un acte de libéralité ou de rendre un service. — Aubry et Rau, IV, p. 321; 5e éd., IV, p. 547; Dem. et C. de Sant., V, 46 *bis*, II; Demol., XXIV, 352; Laurent, XVI, 108; Baud.-Lac. et Barde, I, 299; Larombière, I, art. 1131, n° 19; Bufnoir, p. 531... et, lorsque le contrat est à titre onéreux, dans l'avantage que chacune des parties entend se procurer, eu égard à la nature de la convention et par l'effet direct qu'elle doit produire, lequel avantage peut consister soit dans une prestation certaine ou éventuelle à fournir par l'autre partie, soit dans la libération d'une obligation preexistante. — Aubry et Rau, IV, p. 321; 5e éd., IV, p. 547; Demol., XXIV, 346, 350; Laurent, XVI, 108, 110; Dem. et C. de Sant., V, 46 *bis*, II; Baud.-Lac. et Barde, I, 298, 299, 301; Bufnoir, p. 530.

— qui résulte suffisamment de l'existence d'une obligation naturelle que le contrat a pour but de nover en une obligation civile. — Aubry et Rau, IV, p. 321; 5e éd., IV, p. 547; Larombière, I, art. 1131, n° 12; Bordeaux, 16 juin 1896, S. 97. 2. 275, D. 97. 1. 314. — *Contrà* : Laurent, XVI, 116 à 118; Tr. Empire Allemand, 16 oct. 1891, D. 93. 2. 115..., ou du simple désir de satisfaire à un sentiment d'équité, de conscience, de délicatesse ou d'honneur, lorsque celui qui s'engage poursuit le but de ne pas s'enrichir au détriment d'autrui en conservant un bénéfice, même légalement acquis ou de réparer un dommage qui ne serait pas imputable à faute. — Aubry et Rau, IV, p. 11 et 322; 5e éd., IV, p. 14 et 548; Laurent, XVI, 115; Grenoble, 4 juin 1860, S. 61. 2. 152; Cass. req., 5 mai 1868, S. 68. 1. 251. D. 69. 1. 285; 12 juil. 1869, S. 70. 1. 300, D. 71. 1. 59.

est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

— ce qui n'est pas le cas dans la convention par laquelle une personne s'engage à révéler à une autre l'existence d'une succession ouverte à son profit, moyennant le payement d'une somme déterminée à forfait ou d'une quote-part de l'hérédité. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 555, 556; Demol., XXIV, 335 *ter*; Laurent, XVI, 119; Huc, VII, 72; Baud.-Lac. et Barde, I, 312; Paris, 27 juin 1863, D. 63. 1. 164; Cass. civ., 7 mai 1866, S. 66. 1. 273, D. 66. 1. 247; Rouen, 14 mai 1872, D. 74. 5. 357; Paris, 12 août 1880, S. 81. 2. 87, D. 82. 2. 115; Turin, 29 déc. 1880, S. 81. 4. 22, D. 81. 2. 245; Tr. Seine, 9 mai 1883, D. 84. 3. 111; Tr. Courtrai, 22 juil. 1892, S. 93. 4. 21; Paris, 12 mars 1894, S. 94. 2. 193, D. 94. 2. 484; Tr. Montauban, 17 janv. 1894, S. 94. 2. 150..., alors du moins que l'héritier ne dispose d'aucun autre moyen de connaître ses droits. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 556; Paris, 28 juil. 1879, S. 80. 2. 262, Dalloz, *Suppl.*, V° Agent d'affaires, 6; Dijon, 21 juil. 1880, S. 81. 2. 85, D. 82. 2. 115; Tr. Liège, 25 mars 1893, S. 93. 4. 21; Bordeaux, 18 juil. 1898, S. 99. 2. 235, D. 99. 2. 95.

— ce qui est le cas, par exemple :

1° dans les engagements pris envers une personne moyennant la promesse qu'elle s'abstiendra d'un fait délictueux ou qu'elle remplira un devoir ou une obligation dont elle est déjà légalement tenue. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 550; Demol., XXIV, 380; Laurent, XVI, 125; Baud.-Lac. et Barde, I, 310; Larombière, I, art. 1133, n° 7. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 49 *bis*, II;

2° dans les conventions qui auraient pour but d'assurer l'impunité d'un délit. — Aubry et Rau, IV, p. 322; 5e éd., *loc. cit.*; Demol., XXIV, 378; Baud.-Lac. et Barde, I, 310; Larombière, I, art. 1133, n° 12; Bordeaux, 20 fév. 1839, S. 39. 2. 462..., ou d'obtenir du chef de l'Etat la grâce d'un condamné ou la commutation de sa peine. — Tr. Sedan, 23 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 31 mai 1900, D. 1901. 2. 203;

3° dans celles qui auraient pour objet d'apporter des entraves à la liberté des enchères. — Cpr. art. 412 C. Pén. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Demol., XXIV, 378; Limoges, 16 avr. 1845, S. 46. 2. 465, D. 46. 2. 191. Mais Cpr. comme ne présentant pas ce caractère et, par suite, licites, Cass. req., 23 juil. 1866, S. 66. 1. 377, D. 67. 1. 68; Cass. req., 18 mai 1868, S. 68. 1. 283, D. 69. 1. 316; 5 août 1870, D. 72. 1. 243; Amiens, 8 juin 1882, S. 83. 2. 134; Cass. civ., 16 avr. 1889, S. 89. 1. 324;

4° dans celles qui constitueraient des infractions aux lois prohibitives de loteries. — Cpr. art. 410, C. pén. et loi du 21 mai 1836. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit...*, qu'il s'agisse de conventions touchant à l'organisation de loteries absolument prohibées. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 550; Paris, 29 déc. 1868, S. 69. 2. 53..., ou de celles qui auraient pour résultat d'apporter une modification quelconque aux conditions essentielles déterminées par les lois qui accordent à certaines villes ou Sociétés financières l'autorisation d'émettre des valeurs à lot. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 379; Laurent, XVI, 145 à 147; Limoges, 1er mai 1884, S. 85. 2. 32, D. 84. 2. 175; Cass. crim., 31 janv. 1885, S. 85. 1. 240, D. 86, 1. 182; Nancy, 1er avr. 1886, D. 86. 2. 231; Paris, 26 oct. 1886, S. 87. 2. 49; Nancy, 1er déc. 1886, S. 87. 2. 54, D. 87. 2. 137; Cass. crim., 9 déc. 1887, S. 88. 1. 37, D. 88. 1. 491. — Cpr. L. du 12 mars 1900 sur les ventes à tempérament des valeurs à lot.

5° dans les conventions qui tendraient à faire fraude aux lois fiscales. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 550 et 551; Laurent, XVI, 148. — Cpr. en matière d'enregistrement, Bourges, 10 mars 1830 et Cass. req., 26 août 1831, S. 31. 1. 305, Dalloz, *Rép.*, V° Enregistrement, 5123; Bourges, 31 mars 1838; Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 594; Toulouse, 2 mars 1870 et Cass. req., 13 mars 1870, D. 72. 1. 255; Paris, 16 déc. 1875, S. 78. 2. 331, D. 76. 2. 223. — Cpr. en matière de contributions indirectes, Limoges, 18 août 1879, D. 80. 2. 131; Cass. req., 8 nov. 1880, S. 81. 1. 248, D. 81. 1. 115;

6° dans les traités secrets par lesquels le cessionnaire d'un office ministériel s'engagerait à payer un prix supérieur à la somme portée au traité apparent. — Aubry et Rau, IV, p. 10, 322; 5e éd., IV, p. 13, 351; Demol., XXIV, 377; Baud.-Lac. et Barde, I, 310; Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, IX; Larombière, I, art. 1235, n° 11; Perriquet, *Traité des off. ministériels*, 277 et s.; Greffier, *Des cessions d'office*, p. 73 et s.; Cass. req., 7 mars 1842, S. 42. 1. 196, Dalloz, *Rép.*, V° Office, 254; Cass. civ., 19 avr. 1852, S. 52. 1. 449, D. 52. 1. 105; 13 juil. 1885, S. 86. 1. 205, D. 86. 1. 263; Dijon, 26 janv. 1894, D. 96. 2. 11; Cass. req., 18 mars 1895, S. 96. 1. 11, D. 95. 1. 346;

7° dans les accords intervenus entre officiers ministériels ou entre eux et leurs clients en vue de déroger aux règles professionnelles obligatoires. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 551, 552... tel que celui par lequel un courtier maritime s'interdirait au profit de ses collègues l'exercice de certains actes de son ministère. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 15 déc. 1845, S. 46. 1. 251, D. 46. 1. 23... ou celui par lequel des huissiers conviendraient que leurs émoluments seront partagés entre eux autrement que ne le permettent les dispositions du décret du 14 juin 1813 et de l'ordonnance du 16 juin 1822 relatives à la bourse commune. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Durand, *Des offices*, 288; Montpellier, 28 avr. 1830, S. 31. 2. 71. — Cpr. en ce qui concerne les commissaires-priseurs, Angers, 23 avr. 1842, S. 42. 2. 219, Dalloz, *Rép.*, V° Commissaire-priseur, 50... ou celui par lequel les huissiers d'une même circonscription conviendraient de faire leurs travaux en commun et d'en partager les bénéfices. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVI, 131; Riom, 3 août 1841, S. 41. 2. 492, Dalloz, *Rép.*, V° Office, 362; Toulouse, 18 janv. 1866, D. 66. 2. 6.. ou celui par lequel un huissier consent au profit d'un avoué, qui consent à faire signifier par lui tous les actes de son étude, l'abandon d'une partie de ses émoluments. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVI, 129; Cass. req., 29 déc. 1845, S. 46. 1. 173, D. 46. 1. 57; Aix, 2 déc. 1854, S. 61. 2. 38; Tr. Tarascon, 21 juin 1861, S. 61. 2. 38; Aix, 20 déc. 1861, D. 62. 2. 107... ou celui par lequel il serait dérogé aux dispositions légales qui soumettent à la taxe du pré-

sident du tribunal civil les actes des notaires. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 552; Cass. req., 2 janv. 1872, S. 72. 1. 57, D. 72. 1. 252; Cass. req., 22 août 1882, S. 83. 1. 449, D. 83. 1. 121; Cass. civ., 13 juil. 1896, S. 99. 1. 182. D. 97. 1. 74. — Cpr. Décret du 16 fév. 1807, art. 173; Loi du 24 déc. 1897, art. 3; Décret du 25 août 1898, art. 4. — Cpr. Cass. civ., 7 déc. 1847, S. 48. 1. 129, D. 47. 1. 360; Nancy, 28 mars 1874, S. 74. 2. 243. D. 76. 2. 112; Cass. req., 7 avr. 1875, S. 75. 1. 175, D. 76. 1. 346;

8° dans les promesses consenties pour rémunération de sollicitations auprès du Gouvernement à l'effet d'en obtenir des places, des faveurs ou des commandes. — Cpr. art. 177, C. Pén. et loi du 4 juil. 1889. — Aubry et Rau, IV, p. 322; 5e éd., IV, p. 552; Demol., XXIV, 378; Laurent, XVI, 128; Paris, 19 avr. 1858, S. 58. 2. 366; Toulouse, 21 juil. 1870 et Cass. req., 2 avr. 1872, S. 73. 1. 217, D. 73. 1. 65; Req., 5 fév. 1902, D. 1902. 1. 158;

9° dans les pactes de *quota litis* conclus avec un avocat ou un officier ministériel. — Aubry et Rau, IV, p. 322, 323; 5e éd., IV, p. 552, 553; Demol., XXIV, 378; Laurent, XXIV, 60; Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, I, p. 123. 124; Cresson, *Abrégé des usages et règles de la profession d'avocat*, p. 149; Cass. civ., 22 avr. 1898, D. 98. 1. 415... lesquels pactes tombent du reste sous le coup de la nullité prononcée par l'art. 1597 C. civ. — Nancy, 1er juin 1840, Dalloz, *Rép.*, V° Avocat. 269; Douai, 18 mars 1843. S. 43. 2. 411. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 323; 5e éd., IV, p. 553;

10° dans les conventions qui ont pour objet l'état des personnes et notamment dans celles qui ont pour but de régler les conditions d'une séparation de corps volontaire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 553; Amiens, 14 déc. 1852, D. 54. 2. 9; Nancy, 22 janv. 1870, S. 70. 2. 54, D. 70. 2. 76; Cass. civ., 14 juin 1882, S. 82. 1. 421, D. 83. 1. 248; Pau, 20 juin 1894, S. 94. 2. 232, D. 95. 2. 11; Alger, 24 fév. 1897, S. 98. 2. 263;

11° dans les dédits de mariage. — Aubry et Rau, IV, p. 323; 5e éd., IV, p. 553; Demol., XXIV, 378; Baud.-Lac. et Barde, I, 310; Alger, 9 avr. 1895, S. 96. 2. 79, D. 95. 2. 320. — Cpr. Dijon, 10 fév. 1892, S. 92. 2. 197; 27 mai 1892, S. 92. 2. 197, D. 93. 2. 183;

12° dans les promesses de courtage faites en vue d'un mariage, à forfait et pour le cas de succès des démarches du proxénète. — Aubry et Rau, IV, p. 323; 5e éd., IV, p. 553; Demol., XXIV, 335; Laurent, XVI, 150; Larombière, I, art. 1133, n° 11; Cass. civ., 1er mai 1855, S. 55. 1. 337, D. 55. 1. 147; Paris, 11 janv. 1884, S. 84. 2. 132; Nîmes, 18 mars 1884, S. 84. 2. 100, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 179; Paris, 27 oct. 1892, S. 93. 2. 24, D. 93. 2. 271; Besançon, 6 mars 1895, S. 95. 2. 196, D. 95. 2. 223. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Barde, I, 311... sauf le droit pour le proxénète de réclamer le remboursement de ses dépenses et des frais qu'il a exposés. — Nîmes, 18 mars 1884, précité. — *Contrà* : Laurent, XVI, 151. — Cpr. Baud.-Lac. et Barde, I, 316;

13° dans les engagements qui ont pour but unique de faire naître ou de perpétuer des relations illicites. — Aubry et Rau. 5e éd., IV, p. 553, 554; Demol., XXIV. 375; Laurent, XVI, 153, 154; Baud.-Lac. et Barde, I. 310; Cass. req., 25 juil. 1878, S. 79. 1. 393, D. 79. 1. 22; Aix. 25 janv. 1883, D. 83. 2. 237; Agen, 7 juil. 1886, S. 86. 2. 189; Cass. req., 23 juin 1887, S. 87. 1. 361, D. 89. 1. 35; Tr. Seine, 16 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 21 oct. 1898. *Droit*, 25 sept. 1898; Dijon, 22 mars 1900, D. 1901. 2. 45... mais non dans ceux qui ont pour but de satisfaire un devoir de conscience, en réparant le préjudice causé à la femme. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 554; Grenoble, 23 janv. 1864, S. 64. 2. 222, D. 64. 5. 254; Aix, 10 janv. 1878, S. 78. 2. 211, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 154. — Cpr. Liège, 15 fév. 1875, D. 76. 2. 49. — *Contrà* : Riom, 11 août 1846, D. 46. 2. 179;

14° dans les actes de société et les traités entre commerçants qui auraient pour but ou pour résultat de gêner la liberté de commerce ou de nuire à la concurrence en général. — Aubry et Rau, IV, p. 323; 5e éd., IV, p. 554; Demol., XXIV. 378; Laurent, XVI, 140, 141; Douai. 22 mars 1862, S. 63. 2. 112, D. 63. 2. 149; Nancy, 15 déc. 1874, S. 75. 2. 288, D. 75. 5. 272; Cass. civ., 13 janv. 1879. S. 79. 1. 198. D. 79. 1. 177; Cass. req., 11 fév. 1879, S. 79. 1. 198. D. 79. 1. 345... mais non ceux qui ne produisent ce résultat que dans les rapports des parties contractantes. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Laurent, XVI, 142; Cass. req., 5 avr. 1870, S. 71. 1. 153. D. 72. 1. 243; Lyon, 21 juil. 1873, S. 74. 2. 163, D. 77. 5. 278; Cass. req., 31 mars 1884, S. 84. 1. 232. D. 84. 1. 366; Lyon, 22 nov. 1889. S. 91. 2. 114; 23 nov. 1889, S. 91. 2. 114, D. 91. 2. 80; Grenoble, 1er mai 1894, S. 94. 2. 277, D. 95. 2. 221;

15° dans les conventions par lesquelles l'une des parties s'interdit la faculté d'exercer tel commerce ou telle industrie, si cette interdiction est illimitée. — Aubry et Rau, IV, p. 323; 5e éd., IV, p. 554, 555; Metz, 26 juil. 1856, S. 58. 2. 37, D. 58. 2. 87; Cass. civ., 11 mai 1858, S. 58. 1. 747, D. 58. 1. 219; 25 mai 1868, S. 69. 1. 307, D. 69. 1. 277; Nancy, 8 déc. 1885 et Cass. civ., 4 juil. 1888, S. 91. 1. 113, D. 89. 1. 357; Paris, 14 janv. 1889, D. 90. 2. 289; 6 juil. 1893, S. 94. 2. 100, D. 94. 2. 16... mais non si elle est limitée quant au temps ou quant au lieu. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, I, art. 1133, n° 21; Cass. req., 9 mai 1888, S. 88. 1. 320, D. 89. 1. 76; Paris. 12 janv. 1898, D. 98. 2. 350; Cass. civ., 9 fév. 1898, S. 98. 1. 121; Cass. req., 1er fév. 1899, D. 99. 1. 302; Paris, 12 mai 1899, *Mon. Lyon*, 18 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 42; Cass. req., 3 mai 1899, S. 1901. 1. 133; Cass. civ., 2 juil. 1900, D. 1901. 1. 294;

16° dans la cession d'une maison de jeu. — Cpr. art. 410, C. Pén. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 555; Baud.-Lac. et Barde, I, 310; Pau, 31 janv. 1889, S. 89. 2. 52, D. 90. 2. 228;

Sur la convention relative au partage du produit des jeux dans un cercle. Cpr. Paris, 19 avr. 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, 2, 171;

17° dans la cession d'une maison de tolérance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVI, 152; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Tr. Seine, 5 fév. 1867, S. 67. 2. 328, D. 67. 3. 61; Cass. civ., 15 déc. 1873, S. 74. 1. 421, D. 74. 1. 222; Caen, 29 juil. 1874, S. 75. 2. 298, D. 75. 2. 127; Douai, 24 déc. 1887, S. 90. 2. 99; Alger, 9 mai 1894, S. 94. 2. 302, D. 95. 2. 21; Tr. Beauvais, 3 nov. 1898, *Mon. Lyon*, 21 nov. 1898, *J. Tr. Alg.*, 4 janv. 1899. — Cpr. Cass. req., 1er avr. 1895, S. 96. 1. 289. D. 95. 1. 263.

Le bail en vue de l'exploitation d'une maison de tolérance ne peut produire aucun effet légal. — Paris, 26 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 132.

18° dans le traité ayant pour objet une entreprise de succès dramatiques. — Aubry et Rau, IV, p. 319; 5e éd., IV, p. 544, 545; Demol., XXIV, 338; Paris. 4 avr. 1840, S. 41. 1. 623; 23 juil. 1853, D. 53. 5. 450; 8 août 1853, S. 53. 2. 499, D. 53. 5. 450; 4 fév. 1854, S. 54. 2. 148; Lyon, 25 mars 1873, D. 73. 2. 68. — *Contrà* : Paris, 5 avr. 1900, *Gaz. Trib.*, 14 avr. 1900;

19° dans la convention relative à l'introduction en France de marchandises prohibées par les lois de douane. — Laurent, XVI, 131; Aubry et Rau, IV, p. 319, 320, 550; 5e éd., IV, p. 545. Mais est valable la convention ayant pour objet la contrebande en pays étranger ou pour l'exploitation d'une maison de jeu autorisée en pays étranger. — Larombière, I, p. 345; Aubry et Rau, IV, p. 550; Req., 25 août 1835, S. 35. 1. 673; Paris, 22 fév. 1849, S. 49. 2. 144. — *Contrà* : Paris, 31 mars 1849, S. 49. 2. 464;

20° dans l'obligation contractée par un candidat envers un cabaretier à raison des fournitures de boissons faites par celui-ci à des électeurs en vue d'obtenir leurs suffrages en faveur de ce candidat. — Tr. Tarbes, 13 mars 1899, *Mon. Lyon*, 19 avr. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 500. — Cpr. dans le même sens, Tr. Tarbes, 14 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 27 avr. 1899, S. 1900. 2. 219.

CHAPITRE III

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

Art. 1134. — Les conventions

— même antérieures à la promulgation du Code civil. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 560; Cass. civ., 6 mai 1876, S. 76. 1. 161, D. 76. 1. 193.

légalement formées tiennent lieu de loi

— devant prévaloir sur les usages locaux. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 332... en matière de louage d'ouvrage ou d'industrie, par exemple, en ce qui concerne les congés à se donner respectivement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 11 mai 1886, S. 86. 1. 416, D. 87. 1. 30.

— dont les tribunaux doivent assurer l'exécution, et qu'ils ne peuvent, sous prétexte d'équité, refuser de faire exécuter ou modifier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 560; Laurent, XVI, 178, 179; Baud.-Lac. et Barde, I, 333; Bufnoir, p. 744; Cass., 17 mars 1874, S. 74. 1. 303, D. 74. 1. 341; 10 mai 1875, S. 75. 1. 264, D. 75. 1. 298; 6 mars 1876, S. 76. 1. 161, D. 76. 1. 193... tout en ayant le pouvoir de les interpréter, c'est-à-dire d'en déterminer la nature et la portée. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 561... et au besoin d'en rectifier la dénomination. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baud.-Lac. et Barde, I, 334; Bourges, 26 déc. 1887, S. 88. 2. 78; Amiens, 8 mars 1894, D. 95. 2. 397; Cass. req., 30 juil. 1895, S. 96. 1. 353, D. 96. 1. 86; Cass. civ., 23 oct. 1895, D. 96. 1. 386; Req., 12 mars 1901, S. 1901. 1. 408, Pand., 1901, 1, 189; Cass. crim., 11 mai 1901, *Rec. Rouen*, 1901, 220.

L'interprétation erronée des clauses d'un contrat ne peut constituer une ouverture à cassation. — Aubry et Rau, IV, p. 326; 5e éd., IV, p. 561; Demol., XXIV, 388; Laurent, XVI, 180, 501; Dem. et C. de Sant., V, 79 *bis*; Huc, VII, 88; Baud.-Lac. et Barde, I, 336; Bufnoir, p. 746; Cass. civ., 24 janv. 1893, S. 95. 1. 13, D. 93. 1. 281; Cass. req., 6 mars 1895, S. 95. 1. 123, D. 95. 1. 311; 5 juil. 1897, S. 98. 1. 228; 13 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 631, *Gaz. Trib.*, 21 fév. 1902... à moins que les juges du fond n'aient pas déduit des faits souverainement appréciés par eux les conséquences juridiques qu'ils étaient susceptibles de produire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 562; Cass. req., 24 juil. 1877, S. 79. 1. 10, D. 78. 1. 342... et ce, pour une cause quelconque, en donnant par exemple à ces faits une qualification légale inexacte. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Cass. req., 11 nov. 1884, D. 85. 1. 116; Cass. civ., 4 juin 1894, S. 94. 1. 393, D. 94. 1. 555... à moins encore que, sous prétexte d'interprétation, ils n'aient dénaturé le sens et la portée d'une clause claire et précise. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 562, 563; Demol., XVIII, 171, *in fine*, XXIV, 388; Cass., 29 nov. 1892, S. 93. 1. 70, D. 93. 1. 85; 18 déc. 1893, S. 96. 1. 134, D. 94. 1. 263; 1er fév. 1898, D. 98. 1. 88.

à ceux qui les ont faites.

— de sorte que les dispositions légales qui ne présentent pas un caractère d'ordre public et qui ne sont que purement déclaratives de la volonté présumée des parties ne doivent être appliquées qu'aux points sur lesquels les parties ne se sont pas expliquées ou ne l'ont fait qu'incomplètement. — Aubry et Rau, IV, p. 325, 326; 5e éd., IV, p. 560; Demol., XXIV, 387, 389; Laurent, XVI, 178; Dem. et C. de Sant., V, 50; Huc, VII, 88; Baud-Lac. et Barde, I, 331, 332; Larombière, I, art. 1134, n° 1; Bufnoir, p. 744.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel

— exprès ou tacite, pourvu qu'il soit certain. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 573; Laurent, XVI, 185; Baud.-Lac. et Barde, I, 338; Cass. civ., 7 juil. 1858, D. 58. 1. 329.

ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

— c'est-à-dire conformément à l'intention des parties et au but en vue duquel elles ont été formées. — Aubry et Rau, IV, p. 326; 5e éd., IV, p. 563; Dem. et C. de Sant., V, 50; Demol., XXIV, 393; Laurent, XVI, 181, Huc, VII, 90; Baud.-Lac. et Barde, I, 343; Larombière, I, art. 1134, n° 5; Bufnoir, p. 745; Cass. req., 31 janv. 1887, S. 87. 1. 420.

Art. 1135. — Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION II

De l'obligation de donner.

Art. 1136. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison,

— si elle se rapporte à une chose déterminée dans son individualité. — Aubry et Rau, IV, p. 40 ; 5e éd., IV, p. 62.

à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

— sans préjudice du droit qui appartient au créancier de se faire mettre en possession de la chose due, *manu militari*, si cette chose est déterminée dans son individualité et se trouve en la possession du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 40 ; 5e éd., IV, p. 62 ; Larombière, I, art. 1137, n° 4 ; Dem. et C. de Sant., V, 53 ; Demol., XXIV, 399. 400 ; Laurent, XVI, 134... ou, s'il s'agit de choses de genre, du droit de se faire autoriser à se procurer la chose due aux frais du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 40, 41 ; 5e éd., IV, p. 63 ; Demol., XXIV, 400 ; Cass. req., 21 mai 1855. S. 57. 1. 39... à moins qu'il ne s'agisse de denrées ou autres choses ayant un cours certain, auquel cas le juge pourrait se borner à allouer des dommages-intérêts représentés par la différence entre le prix d'achat et le cours du jour fixé pour la livraison. — Aubry et Rau, IV, p. 41 ; 5e éd., IV, p. 63. — *Contrà* : Laurent, XVI, 196. — Cpr. Cass. req., 19 mars 1855, S. 55. 1. 826, D. 55. 1. 180 ; 3 août 1868, S. 69. 1. 75 ; 24 juin 1873, S. 73. 1. 362, D. 74. 1. 117.

Art. 1137. — L'obligation de veiller à la conservation de la chose,

— ou d'accomplir un fait. — Aubry et Rau, IV, p. 101 ; 5e éd., IV, p. 164.

soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

— c'est-à-dire la diligence qu'un homme attentif et soigneux apporte communément à l'administration de ses affaires. — Aubry et Rau, IV, p. 101 ; 5e éd., IV, p. 164 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 347, 349.

— et il ne peut soutenir qu'il y a apporté les soins d'un bon père de famille, lorsqu'il est établi qu'il n'a pas fourni la diligence dont il faisait habituellement preuve dans la gestion de ses propres affaires. — Aubry et Rau, IV, p. 102 ; 5e éd., IV, p. 165 ; Demol., XXIV, 411. — *Contrà* : Larombière, I, art. 1137, n° 4 ; Laurent, XVI, 220 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 348.

— ce que les juges apprécient en fait, d'après les circonstances. — Aubry et Rau, IV, p. 102 ; 5e éd., IV, p. 165.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Art. 1138. — L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le créancier propriétaire

— sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Barde, I, 425.

et met la chose à ses risques

— ce qui veut dire que les pertes ou détériorations résultant d'un cas fortuit ou de force majeure sont à sa charge et qu'il en est de même de celles qui résultent du fait du prince. — Baud.-Lac. et Barde, I, 419.

dès l'instant où elle a dû être livrée,

— c'est-à-dire du jour du contrat, encore qu'il y ait un terme stipulé pour l'exécution de l'obligation de livrer. — Baud.-Lac. et Barde, I, 420.

encore que la tradition n'en ait point été faite,

— à supposer que cette chose soit un corps certain. — Baud.-Lac. et Barde, I, 420.

— et ce, que le contrat soit unilatéral ou synallagmatique ; ainsi l'acheteur privé du droit de réclamer au vendeur l'équivalent de la chose vendue qui a péri par cas fortuit n'en est pas moins tenu de l'obligation de payer le prix. — Baud.-Lac. et Barde, I, 421, 422, 423 ; Dem. et C. de Sant., V, 58 *bis*, III ; Huc, VII, 105 et s. ; Saleilles, *De l'obligation*, 181. — Cpr. cep., Demol., XXIV, 421 et s. ; Laurent, XVI, 206 et s.

— et ce, même dans le cas où le transfert de propriété ne s'opère pas entre parties par le seul effet de la convention. — Baud.-Lac. et Barde, I, 424 ; Dem. et C. de Sant., V, 58 *bis*, IV ; Demol., XXIV, 424 ; Laurent, XVI, 208.

à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer,

— ou que le cas fortuit n'ait été occasionné par la faute du débiteur. — Baud.-Lac. et Barde, I, 425.

auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Art. 1139. — Le débiteur est constitué en demeure,

— qu'il s'agisse d'une obligation de donner ou de faire. — Aubry et Rau, IV, p. 95 ; 5e éd., IV, p. 151 ; Larombière, I, art. 1139, n° 4 ; Demol., XXIV, 433. — Cpr. Cass. civ., 14 janv. 1862, D. 62. 1. 91 ; 25 avr. 1893, S. 96. 1. 324.

— sauf renonciation du créancier à se prévaloir des effets de la demeure. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 158... laquelle renonciation peut être expresse ou tacite. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr Larombière, I, art. 1139, n° 22; Demol., XXIV, 535 à 540... sauf aussi purge de la demeure, pour l'avenir et réserve faite de ce qui concerne le cours des intérêts, par des offres réelles valables suivies de consignation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

soit par une sommation ou par un autre acte équivalent,

— pourvu qu'il soit propre à constater que le débiteur est en retard d'exécuter ses engagements. — Aubry et Rau, IV, p. 96; 5e éd., IV, p. 152... tels que :

1° les actes interruptifs de prescription. — Aubry et Rau, IV, p. 96; 5e éd., IV, p. 152; Larombière, I, art. 1139, nos 15 et 16; Dem. et C. de Sant., V, 62 *bis*, II; Demol., XXIV, 527, 528; Baud.-Lac. et Barde, I, 426... et spécialement une assignation en justice. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 152; Cass. req., 18 avr. 1877, D. 77. 1. 395; Cass. civ., 2 juil. 1883, S. 85. 1. 499, D. 84. 1. 302. — Cpr. pour la citation en référé. — Cass. req., 25 mai 1892, S. 94. 1. 259... si d'ailleurs la demande n'est pas déclarée irrecevable. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 14 mars 1876, S. 76. 1. 350, D. 76. 1. 270;

2° la citation en conciliation, suivie de demande en justice, dans le mois de la non-comparution ou de la non conciliation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 152; Demol., XXIV, 528; Laurent, XVI, 234. — Cpr. Larombière, I, art. 1139, n° 17, d'après lequel la citation en conciliation, même non suivie de demande en justice dans le mois, opérerait mise en demeure;

3° une simple lettre missive adressée au débiteur par le créancier, lorsque les juges du fond estiment, d'après leur appréciation souveraine que, des termes de cette lettre, ressort une interpellation suffisante. — Cass., 19 fév. 1878, S. 78. 1. 221, D. 78. 1. 261; Req., 5 déc. 1883, D. 84. 1. 130; Amiens, 14 mai 1895, D. 98. 2. 42; Bordeaux, 17 déc. 1895, D. 97. 2. 507. — Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 153.

Mais ne constituent pas une mise en demeure :

1° le dépôt du mémoire exigé dans les litiges qui intéressent une commune. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Serrigny, *Comp. et proc. administ.*, II, 1024; Cass. civ., 25 mars 1874, S. 76. 1. 73, D. 74. 1. 201. — Cpr. Cass. civ., 17 nov. 1880, S. 81. 1. 127, D. 81. 1. 127. — *Contrà* : Foucart, *Dr. adm.*, II, 839; Batbie, *Dr. adm.*, V, 286;

2° le billet d'avertissement à comparaître devant le juge de paix. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 29 juil. 1878, S. 79. 1. 29, D. 78. 1. 346; Rouen, 25 fév. 1880, S. 80. 2. 243, D. 81. 2. 28;

3° une simple interpellation verbale émanant du créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 153, 154; Larombière, I, art. 1139, n° 13; Laurent, XVI, 234.

— ou par une déclaration écrite dans laquelle le débiteur se reconnait en demeure. — Aubry et Rau, IV, p. 96, 97; 5e éd., IV, p. 154; Larombière, I, art. 1139, n° 20; Demol., XXIV, 530... serait-elle contenue dans une simple lettre missive. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*

soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte

— en termes quelconques; cette stipulation peut résulter seulement de l'ensemble des clauses de l'acte. — Demol., XXIV, 432; Aubry et Rau, IV, p. 96; 5e éd., IV, p. 151; Larombière, I, art. 1139, n° 7; Req., 18 fév. 1856, S. 57. 1. 40; Cass., 1er déc. 1880, D. 81. 1. 112; Req., 16 mai 1882, S. 84. 1. 154, D. 83. 1. 175.

que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Art. 1140. — Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la vente et au titre des privilèges et hypothèques.

Art. 1141. — Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

SECTION III

De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

Art. 1142. — Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts,

— et les juges peuvent, en ordonnant l'exécution de leur décision dans un délai fixé, allouer des dommages-intérêts déterminés à l'avance pour chaque jour de retard qui sera apporté à l'exécution de cette décision. — Cass., 26 juil. 1854, S. 55. 1. 33, D. 54. 2. 297; 25 mars 1857, S. 57. 1. 267, D. 57. 1. 213; 4 avr. 1865, S. 65. 1. 257, D. 65. 1. 387; 28 déc. 1886, S. 87. 1. 112, Pand., 87. 1. 424. — Ils peuvent, dans ce cas, fixer des dommages-intérêts hors de proportion avec le préjudice causé par le retard, de façon à vaincre, par ce moyen de contrainte, la mauvaise volonté du débiteur; lorsqu'ils reconnaissent à leur décision ce caractère comminatoire, ils ont le droit d'examiner, après le délai imparti, si le débiteur a véritablement contrevenu à l'injonction (et, dans ce cas, ils maintiennent les dommages-intérêts) ou s'il peut invoquer une excuse valable (et alors ils rapportent ou atténuent la condamnation). — Req., 8 nov. 1864, S. 65. 1. 319, D. 65. 1. 389; 19 mai 1868, D. 68. 1. 486; 14 juil. 1874, S. 76. 1. 448, D. 75. 1. 460; 7 nov. 1888, S. 90. 1. 487, D. 89. 1. 259; Cass. civ., 20 mars 1889, S. 92. 1. 565, D. 89. 1. 382; Req., 9 janv. 1889, D. 91. 1. 128; Cass. civ., 3 juil. 1893, S. 96. 1. 67, D. 93. 1. 594; Req., 6 fév. 1900, D. 1900. 1. 167. — *Contrà* : Demol., XXIV, 496; Aubry et Rau, IV, p. 42; 5e éd., IV p. 64 et s.; Laurent, XVI, 301, 302; Huc, VII, 145; Baud.-Lac. et Barde, I, 477 et s.

en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Art. 1143. — Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 1144. — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution,

— et à la condition que l'obligation ait pour objet un fait susceptible d'être exécuté par un tiers, sans l'intervention personnelle du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 42; 5e éd., IV, p. 65.

être autorisé

— si les juges l'estiment convenable. — Aubry et Rau, IV, p. 42: 5e éd., IV, p. 65; Larombière, I. art. 1144, n° 7; Lyon, 29 avr. 1853, S. 53. 2. 347: Cass. civ., 19 mars 1855, S. 55. 1. 648; Lyon, 14 juin 1860, S. 61. 2. 163; Cass. req., 18 juin 1883, D. 84. 5. 353.— *Contrà* : Demol., XXIV, 503 à 506; Dem. et C. de Sant., V, 60 *bis*. I et II; Laurent, XVI, 199; Huc, VII, 138; Baud.-Lac. et Barde, I, 435 à 438.

à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

— et si les circonstances le permettent, lorsqu'il s'agit de la délivrance d'une chose due en vertu d'une obligation de faire, se faire mettre en possession *manu militari*.— Aubry et Rau, IV, p. 40: 5e éd., IV, p. 63; Demol., XXIV, 507; Laurent, XVI, 197; Baud.-Lac. et Barde, I, 432, 439; Colmar, 8 mai 1845, S. 47. 2. 532.

Art. 1145. — Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient, doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

SECTION IV

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

Art. 1146. — Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Art. 1147. — Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation,

— auquel cas les dommages et intérêts peuvent être demandés et sont dus, sans mise en demeure préalable. — Aubry et Rau, IV, p. 95; 5e éd., IV, p. 149.

soit à raison du retard dans l'exécution,

— et, dans ce cas, les dommages-intérêts ne peuvent porter que sur le préjudice causé par le retard depuis la mise en demeure. — Aubry et Rau, IV, p. 95; 5e éd., IV, p. 150; Dem. et C. de Sant., V, 62 *bis*, II; Demol., XXIV, 516; Laurent, XVI, 251; Cass. civ., 11 janv. 1892. S. 92. 1. 117, D. 92. 1. 257. *Contrà* : Larombière, II, art. 1146. n° 3. — Cpr. Cass. civ., 15 déc. 1880, S. 81. 1. 170, D. 81. 1. 37.

— soit tout à la fois à raison du retard dans l'exécution et d'un refus complet d'exécution postérieur, auquel cas les juges, en constatant l'existence de préjudices différents, pourraient condamner le débiteur à des dommages-intérêts distincts. — Aubry et Rau. 5e éd., IV, p. 179; Req., 11 mai 1898, D. 99. 1. 310.

toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1148. — Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts,

— à moins que le débiteur n'ait assumé sur lui les risques des cas fortuits. — Aubry et Rau, IV, p. 104; 5e éd., IV. p. 169: Laurent, XVI, 277; Baud. Lac. et Barde, I, 463. — Cpr. Cass. req., 22 déc. 1884, D. 85. 1. 73... ou que la loi, par une disposition spéciale, ne les ait mis à sa charge. — Aubry et Rau, *loc. cit*... ou encore que le cas fortuit ou de force majeure ne se soit produit qu'après la mise en demeure du débiteur. — Cpr. art. 1302, al. 1. — Aubry et Rau, IV, p. 104: 5e éd., IV, p. 170: Cass., req., 17 fév. 1879, D. 80. 1. 346... sauf au débiteur, dans cette dernière hypothèse et dans celles où il se trouve tenu par un texte spécial de la loi, en vertu d'une présomption de mise en demeure, à s'exonérer de la responsabilité du cas fortuit en prouvant que l'objet de l'obligation eût également péri chez le créancier. — Cpr. art. 1042. 1302, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 20 mai 1874, D. 76. 1. 33.

lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit,

— que le débiteur doit prouver et dont les juges du fond apprécient souverainement les éléments constitutifs. — Aubry et Rau, IV, p. 104: 5e éd., IV, p. 168; Cass. civ., 10 avr. 1883, S. 85. 1. 217, D. 84. 1. 39; 18 avr. 1883, S. 83. 1. 361, D. 84. 1. 25; Cass. req., 22 déc. 1884, S. 85 1. 490, D. 85. 1 73; 22 oct. 1895, S. 99. 1. 455, D. 96. 1. 72... la Cour de cassation exerçant cependant son contrôle sur les conséquences légales des faits constatés. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 168; Cass. civ., 7 nov. 1890, S. 91. 1. 239: 3 juil. 1893, S. 96. 1. 67; 11 fév. 1896, D. 96. 1. 349; 16 janv. 1899, S. 99. 1. 328. 18 juil. 1899, D. 99. 1. 537.

— non précédé ou accompagné d'une faute imputable au débiteur et sans laquelle il aurait pu exécuter l'obligation. — Aubry et Rau, IV, p. 103, 104; 5e éd., IV, p. 168; Larombière, II, art. 1148, nos 20, 21; Demol., XXIV, 557, 560; Baud.-Lac. et Barde, I, 460; Cass. req., 19 nov. 1872, S. 72. 1. 434, D. 73. 1. 215; Rennes, 7 janv. 1873, S. 73. 2. 273, D. 74. 5. 98; Cass. civ., 18 avr. 1883 (4 arrêts), S. 83. 1. 361, 442, D. 84. 1. 25; Cass. req., 4 août 1884 (2 arrêts), S. 85. 1. 316, D. 84. 1. 154. — Cpr. Cass. civ., 7 nov. 1893, S. 96. 1. 67; Alger, 15 nov. 1897, D. 99. 2. 33... la preuve de cette faute étant à la charge du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 104; 5e éd., IV, p. 169; Larombière, II, art. 1148, nos 8 et 19; Demol., XXIV, 561; Dem. et C. de Sant., V, 258 *bis*.

le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

— et il n'y a pas lieu à la réduction des dommages-intérêts dus pour inexécution incomplète de l'obligation, si le cas fortuit ou la force majeure a simplement rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 167; Demol., XXIV, 556; Laurent, XVI, 268, 269, 272; Baud.-Lac. et Barde, I, 458, 459; Rouen, 19 mai 1871, D. 71. 2. 179; Rennes, 5 juin 1871, S. 71. 2. 175; Cass. req., 13 août 1873, S. 74. 1. 74, D. 75. 1. 126; Cass. civ., 19 nov. 1873, S. 74. 1. 430, D. 74. 1. 200; Cass. req., 27 janv. 1875, D. 75. 1. 264. — *Contrà* : Tr. com. Rouen, 27 mars 1871, D. 71. 3. 17; Nancy, 14 juil. 1871, S. 73. 2. 38, D. 71. 2. 158.

Art. 1149. — Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte

— pécuniaire : un préjudice simplement moral ne donnerait pas droit à des dommages-intérêts. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 170; Laurent, XVI, 281; Huc, VII, 147; Baud.-Lac. et Barde, I, 480, 481. — Cpr. Paris, 27 mars 1873, S. 74. 1. 477, D. 74. 2. 129 et note sous Cass. req., 17 fév. 1874, D. 74. 1. 360. — *Contrà* : Chausse, *De l'intérêt d'affection*, *Rev. critique*, 1895, p. 437... à moins que le préjudice moral n'ait engendré un préjudice pécuniaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Rouen, 27 mai 1844, S. 44. 2. 550, Dalloz, *Rép.*, Vo Effets de commerce, 766... ou qu'il ne s'agisse de la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

qu'il a faite et du gain dont il a été privé,

— perte et gain dont la preuve incombe au créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 105; 5e éd., IV, p. 170; Laurent, XVI, 283; Baud.-Lac. et Barde, I, 476.

— et doivent être alloués sous la forme d'une indemnité pécuniaire, liquidée par le juge, qui ne peut en ordonner la fixation par état, lorsqu'il a tous les éléments d'appréciation du préjudice causé. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 179; Lyon, 26 août 1874, D. 76. 2. 18... mais qui a, pour la fixer, un pouvoir souverain d'appréciation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 15 mars 1892, S. 92. 1. 309, D. 92. 1. 303; Cass. civ., 24 oct. 1893, S. 94. 1. 77, D. 94. 1. 13. — Cpr. en matière de quasi-délits; Cass. req., 16 juin 1896, S. 97. 1. 317; Cass. civ., 29 juin 1899, S. 99. 1. 409... la Cour de cassation demeurant compétente et pouvant exercer sa censure, lorsqu'il y a violation des art. 1149, 1150, 1151, C. civ. — Cass. civ., 30 juil. 1877, S. 78. 1. 151; 22 nov. 1893, D. 94. 1. 358; 3 mars 1897, S. 97. 1. 411, D. 98. 1. 118. — Cpr. Cass. req., 6 janv. 1869, D. 69. 1. 207. — Cpr. cep. Cass. req., 17 fév. 1874, S. 74. 1. 477, D. 74. 1. 360.

sauf les exceptions et modifications ci-après.

— sauf aussi le pouvoir donné aux juges d'en modérer le montant en cas de gestion d'affaires ou de mandat non salarié. — Cpr. art. 1374, al. 2 et 1992, al. 2, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 106, 107; 5e éd., IV, p. 173.

Art. 1150. — Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat,

— dans leur cause seulement : par suite, le débiteur, même de bonne foi, doit la réparation complète du dommage causé par sa faute, si la cause du dommage a pu être prévue lors du contrat, bien que, par suite de circonstances extraordinaires, son importance ait notablement dépassé les prévisions des parties. — Dem. et C. de Sant., V, 66 *bis*, III, IV; Demol., XXIV, 590 et s.; Laurent, XVI, 289 et s.; Huc, VII, 148; Baud.-Lac. et Barde, I, 486. — *Contrà* : on n'est tenu que des dommages dont la cause et la quotité ont pu être prévues lors du contrat. — Aubry et Rau, IV, p. 105; 5e éd., IV, p. 171.

lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Art. 1151. — Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts

— tout en ne se trouvant pas soumis à la limitation de l'article précédent et en comprenant à la fois les dommages intrinsèques éprouvés par le créancier relativement à la chose objet du contrat et les dommages extrinsèques éprouvés par lui relativement à ses autres biens. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 172; Larombière, II, art. 1151; Demol., XXIV, 598 à 604; Laurent, XVI, 295, 298; Baud.-Lac. et Barde, I, 487, 488; Cass. civ., 3 mars 1897, S. 97. 1. 411, D. 98. 1. 118.

ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Art. 1152 — Lorsque la convention porte que celui

qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts,

— en matière de transports maritimes, par exemple, pour ce qui concerne les dommages-intérêts dus au cas de perte des bagages du passager. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 190 ; Cass. civ., 2 avr. 1890, S. 90. 1. 213, D. 91. 1. 34 ; Alger, 7 déc. 1891, S. 92. 2. 44. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Barde, I, 493. — Cpr. sur l'application de l'art. 1152, Dem. et C. de Sant., V, 167 *bis* : Demol., XXVI, 663 ; Laurent, XVII, 451 ; Paris, 24 mars 1877, D. 78. 2. 187.

il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte

— sauf le cas de dol. — Aubry et Rau, IV, p. 106 ; 5e éd., IV, p. 173. — Cpr. aussi Aubry et Rau, IV, p. 114 ; 5e éd., IV, p. 190 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 492... ou de faute lourde. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 190 ; Cass. civ., 15 mars 1876, S. 76. 1. 337, D. 76. 1. 449.

— à moins qu'il n'existe des causes de préjudice autre que celles sur lesquelles portait la clause pénale. — Cass. req., 17 nov. 1873, S. 74. 1. 250, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 266. — Cpr. Cass. req., 8 juil. 1873, D. 74. 1. 56 ; 1er août 1887, S. 90. 1. 415 ; 13 juil. 1899, S. 99. 1. 464.

ni moindre.

— à condition que la partie qui invoque la clause pénale n'ait elle-même rien à se reprocher. — Amiens, 8 déc. 1900, *Rec. Amiens*, 1901, 65.

Art. 1153. — *L. du 7 avr. 1900.* — **Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme,**

— mais pour les obligations qui ne se bornent pas au paiement d'une certaine somme, si le juge saisi d'une demande en dommages-intérêts alloue au créancier tout à la fois une somme principale et les intérêts de la dite somme à titre d'élément ou de complément d'indemnité, il peut adjuger ces intérêts à partir d'une date antérieure à celle de la sommation ou de la demande en justice. — Demol., XXIV, 634 ; Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 157 ; Laurent, XVI, 326 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 507 ; Cass. civ., 18 mai 1886, S. 89. 1. 264, D. 86. 1. 461 ; Req., 9 janv. 1889, S. 89. 1. 264, D. 91. 1. 128... lorsque surtout les dommages-intérêts sont accordés pour la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 157, 158 ; Laurent, XVI, 328 ; Cass. civ., 18 juil. 1888, S. 90. 1. 57, D. 89. 1. 97 ; Cass. req., 4 juin 1890, S. 93. 1. 500, D. 91. 1. 391 ; 15 mars 1892, D. 92. 1. 272. — Cpr. Dijon, 30 nov. 1896, D. 98. 2. 100.

les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais

— quel que soit le préjudice éprouvé par le créancier du fait de ce retard. — Aubry et Rau, IV, p. 107 ; 5e éd., IV, p. 174 ; Cass. civ., 3 janv. 1872. D. 72. 1. 9 ; 30 mai 1877. S. 79. 1. 117 ; 26 janv. 1881, S. 81. 1. 322, D. 83. 1. 150 ; 30 juin 1898, S. 99. 1. 284.

que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ;

— mais consistent toujours dans cette condamnation. — Aubry et Rau, IV, p. 107 ; 5e éd., IV, p. 173 ; Cass. civ., 15 avr. 1848, S. 48. 1. 818 ; 10 juil. 1895, S. 95. 1. 312, D. 96. 1. 119... à moins pourtant qu'il ne s'agisse du retard apporté par l'Etat au paiement des traitements des fonctionnaires. — C. d'Etat, 19 nov. 1886, D. 88. 3. 27 ; 27 nov. 1891, D. 93. 3. 19 ; 20 juil. 1898, D. 99. 3. 106... ou au paiement des subventions qu'il doit aux communes. — C. d'Etat, 3 mars 1882, D. 83. 3. 113 ; 11 juil. 1890, D. 92. 5. 368... ou à la restitution des sommes qu'il a indûment perçues. — Cass. civ., 21 juin 1881, S. 81. 1. 110, D. 80. 1. 309 ; 19 fév. 1884, S. 86. 1. 422, D. 84. 1. 332 ; C. d'Etat, 11 juin 1886. D. 87. 3. 117 ; Cass. civ., 29 juin 1886, S. 87. 1. 34, D. 86. 1. 164. — *Contrà* : Cass. Belg., 28 nov. 1892, S. 93. 4. 13.

— française, alors même que le contrat dont l'exécution est demandée en France aurait été conclu à l'étranger, sauf, dans ce cas spécial, une convention contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 175 ; Fœlix et Demangeat, *Droit int. privé*, I, p. 252 ; Laurent, *Droit civ. int.*, VII, 216 ; Barde, *Précis de droit int.*, 200 ; Vincent et Penaud, *Dict. de droit int. privé*, V° Taux des intérêts, 21 et s. ; Cass. req., 13 avr. 1885, S. 86. 1. 155, D. 85. 1. 412. — Cpr. Cass. req., 19 juin 1857 (motifs), S. 59. 1. 751, D. 59. 1. 194 ; 9 juin 1880 (motifs), S. 81. 1. 449, D. 81. 1. 217. — *Contra* : Chausse, *Rev. crit.*, 1886, p. 693 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 497... ou la preuve que les parties ont eu l'intention de s'en référer à la loi du lieu où le contrat a été conclu. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Bourges, 6 mars 1860, S. 60. 2. 261, Dalloz, *Rép.*, V° Organisation des colonies, 486 ; Chambéry, 12 fév. 1869, S. 70. 2. 9, D. 71. 2. 118 ; Cass. civ., 21 déc. 1874, S. 75. 1. 78, D. 76. 1. 107 ; Chambéry, 19 fév. 1875, S. 76. 2. 174, D. 76. 2. 235.

— alors même qu'en stipulant le remboursement à jour fixe, le créancier aurait indiqué au débiteur un dommage spécial devant résulter pour lui du défaut de remboursement (ex. : déchéance d'une faculté de réméré). — Aubry et Rau, IV, p. 107 ; 5e éd., IV, p. 175 ; Dem. et C. de Sant., V, 70 *bis*, IV ; Demol., XXIV, 642, 643 ; Laurent, XVI, 317 ; Huc, VII, 161 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 508. — *Contrà* : Larombière, II, art. 1153, n° 18.

— à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'une promesse de prêt des fonds nécessaires à une opération déterminée (ex. : à l'exercice d'une faculté de retrait). — Aubry et Rau, IV, p. 107, 108 ; 5e éd., IV, p. 176. — Voy. sur le cas de refus de réalisation d'une ouverture de crédit. — Req., 8 fév. 1875, S. 75. 1. 343, D. 75. 1. 275.

— du 7 avril 1900 (4 °/o en matière civile et 5 °/o en matière commerciale)... qui n'est pas rétroactive, en ce sens qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers fixés par des jugements passés en force de chose jugée avant sa promulgation et qu'elle ne s'applique aux litiges non encore vidés lors de sa promulgation qu'en ce qui concerne les intérêts non encore courus à ce moment. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 176, 177 ; F. Bonnet, *J. du not.*, p. 659 ; arrêt du Cons. d'Etat, 7 déc. 1900, cité par Aubry et Rau... ; qui ne s'applique également aux intérêts que la loi ou la convention fait courir de plein droit qu'en ce qui concerne ceux qui n'étaient pas encore courus lors de sa promulgation. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà* : F. Bonnet, *op. cit.*, p. 658.

sauf les règles particulières au commerce

— c'est-à-dire au rechange des effets de commerce. — Cpr. art. 177 à 187, C. com. — Aubry et Rau, IV, p. 107 ; 5e éd., IV, p. 174 ; Demol., XXIV, 621 ; Dem. et C. de Sant., V, 70 *bis*, III ; Laurent, XVI, 313 ; Huc, VII, 154 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 500 ; Cass. civ., 11 juin 1845, S. 45. 1. 700, D. 45. 1. 362.

et au cautionnement.

— et au contrat de Société. — Cpr. art. 1846, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 107 ; 5e éd., IV, p. 174, 175 ; Cass. req., 14 fév. 1872, S. 72. 1. 321, D. 72. 1. 244.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer,

— qui peut ne viser que le capital, sans les intérêts. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 156. — *Contrà* : F. Bonnet, *J. notariat*, 1900, p. 307.

— ou de tout autre acte équivalent. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 156.

excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

— excepté aussi le cas où les parties ont convenu que les intérêts courraient de plein droit, sans sommation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 157..., la convention pouvant n'être que tacite. — Aubry et Rau, *id.* — Cpr. Cass. req., 15 juin 1868, S. 69. 1. 176, D. 69. 1. 15... et se présumant en ce qui concerne les intérêts des avances faites en vertu d'un compte-courant. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Noblet, *Du compte courant*, nos 8 et 36; Demol., XXIV, 633; Laurent, XVI, 334; Lyon-Caen et Renault, IV, 841; Baud.-Lac. et Barde, I, 518; Cass. civ., 8 mars 1853, S. 54. 1. 769; 24 mai 1854, S. 55. 1. 737; Lyon, 20 nov. 1857, S. 58. 2. 699; Cass. req., 12 juin 1876, S. 76. 1. 374, D. 78. 1. 151.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi,

— ou par une erreur grossière équivalente du dol. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 178.

— par des manœuvres dolosives, des contestations vexatoires, des expédients injustifiés de procédure, ou d'autres faits abusifs et préjudiciables. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 178; Cass. req., 7 mai 1872, S. 73. 1. 126, D. 73. 1. 40; 13 janv. 1873, S. 73. 1. 70; Nancy, 28 juin 1873, S. 73. 2. 206, D. 74. 2. 235; Cass. req., 20 juin 1877, D. 78. 1. 120; 27 déc. 1887, D. 88. 1. 252; 13 nov. 1889, S. 90. 1. 24, D. 90. 1. 37. — Cpr. Cass. req., 26 mai 1886, D. 87. 1. 431; Cass. civ., 30 oct. 1889, S. 89. 1. 480; 3 mai 1897, S. 97. 1. 319, D. 97. 1. 319.

un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Art. 1154. — Les intérêts échus des capitaux

— dus en vertu d'une convention, de la loi ou d'un jugement. — Aubry et Rau, IV, p. 109; 5e éd., IV, p. 180... quelle que soit l'origine de la dette et la faveur due à la position du débiteur ou à ses rapports avec le créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 540; Huc, VII, 165; Cass. civ., 15 fév. 1865, S. 65. 1. 525, D. 65. 1. 430; 8 déc. 1884, S. 85. 1. 145, D. 86. 1. 74... que l'on se trouve en matière civile ou en matière administrative. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dalloz, *Suppl.*, Vo Prêt à intérêt, 403, 404; Baud.-Lac. et Barde, I, 551.

peuvent produire des intérêts,

— lesquels ne peuvent pas, à leur tour, être capitalisés. — Aubry et Rau, IV, p. 109; 5e éd., IV, p. 180, 181; Larombière, II, art. 1154, no 5. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Barde, I, 526.

ou par une demande judiciaire,

— qui peut être formée même devant les tribunaux administratifs. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 181; Cons. d'Etat, 20 mai 1896, D. 97. 3. 57.

— concluant formellement à la capitalisation et non pas seulement au paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 109; 5e éd., IV, p. 181; Laurent, XVI, 341; Baud.-Lac. et Barde, I, 529; Cass. civ., 26 fév. 1867, S. 67. 1. 200, D. 67. 1. 74; 25 nov. 1873, S. 74. 1. 105, D. 74. 1. 66; Nîmes, 30 juin 1890, S. 91. 2. 35.

— qui peut être formée, quoique le capital ne soit pas encore déterminé dans son quantum, pourvu que sa liquidation ne dépende pas d'un compte à rendre ou de pièces à fournir par le créancier lui-même. — Aubry et Rau, IV, p. 109; 5e éd., IV, p. 181; Larombière, II, art. 1154, no 4; Demol., XXIV, 667; Laurent, XVI, 342; Baud.-Lac. et Barde, I, 530; Cass. civ., 11 nov. 1851, S. 52. 1. 17; 9 fév. 1864, S. 64. 1. 134; Cass. req., 11 nov. 1874, S. 75. 1. 77, D. 75. 1. 220. — Cpr. Paris, 31 mars 1876, S. 78. 2. 9.

— sans que ces intérêts puissent être alloués, à défaut de convention, pour une époque antérieure à la demande. — Aubry et Rau, IV, p. 109; 5e éd., IV, p. 181, 182; Laurent, XVI, 343; Baud.-Lac. et Barde, I, 538; Cass. civ., 17 mai 1865, S. 65. 1. 250.

ou par une convention spéciale,

— qui est nécessaire, car la capitalisation des intérêts est interdite en principe. — Aubry et Rau, IV, p. 109; 5e éd., IV, p. 180; Baud.-Lac. et Barde, I, 531; Chambéry, 3 juil. 1878, D. 79. 2. 218; Cass. civ., 9 juil. 1896, D. 96. 1. 85, S. 97. 1. 133. — Cpr. Larombière, II, art. 1154, no 7; Cass. civ., 18 mars 1850, S. 50, 1. 381, D. 50. 1. 101.

— qui peut être conclue avant l'échéance des intérêts. — Aubry et Rau, IV, p. 109, 110; 5e éd., IV, p. 182; Larombière, II, art. 1154, no 6; Cas. civ., 11 déc. 1844, S. 45. 1. 97; Cass. req., 10 août 1859, S. 60. 1. 456; Dijon, 28 avr. 1866, S. 66. 2. 347; Bourges, 21 août 1872, D. 73. 2. 182; Nancy, 10 avr. 1878, S. 79. 2. 132, D. 79. 2. 240; Cons. d'Etat, 22 déc. 1882, D. 84. 3. 63. — Cpr. Cass. req., 9 janv. 1877, D. 77. 1. 435; Nancy, 23 juin 1890, Dalloz, *Suppl.*, Vo Prêt à intérêt, 105. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V, 71 *bis*, III; Demol., XXIV, 655; Laurent, XVI, 344; Huc, VII, 164; Baud.-Lac. et Barde, I, 533; Réunion, 27 mai 1870 et Cass. civ., 4 août 1873, S. 74. 1. 15, D. 74. 1. 25; Nancy, 16 déc. 1880, S. 81. 2. 135, D. 82. 2. 140... tandis que le juge qui condamne le débiteur aux intérêts d'un capital, ne peut le condamner en même temps, et par avance, aux intérêts des intérêts, au fur et à mesure de leur échéance annuelle. — Aubry et Rau, IV, p. 110; 5e éd., IV, p. 182, 183; Larombière, II, art. 1154, no 6; Demol., XXIV, 656; Cass. civ., 14 juin 1831, S. 37. 1. 484; Riom, 20 juil. 1840, S. 40. 2. 456.

pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

— sans qu'il y ait lieu de déclarer irrecevable la demande ou nulle la convention tendant à la capitalisation des intérêts dus pour une ou plusieurs années et une fraction d'année. — Aubry et Rau, IV, p. 110; 5e éd., IV, p. 183; Larombière, II, art. 1154, no 4; Dem. et C. de Sant., V, 71 *bis*, V; Demol., XXIV, 653; Baud.-Lac. et Barde, I, 537; Bordeaux, 17 déc. 1842, S. 42. 2. 99; Cass. civ., 17 mai 1865, S. 65. 1. 250.

— lors même que le capital serait stipulé payable dans un délai moindre, à moins qu'il n'y ait eu, après l'échéance, une novation de l'ancienne créance par changement d'objet ou par changement de

créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 111 ; 5e éd., IV, p. 183 ; Larombière, II, art. 1154, nos 7 et 8 ; Demol., XXIV, 658, 659. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 71 *bis*, IV ; Laurent, XVI, 346 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 534, 535, 536 ; Cass. civ., 18 mars 1850, S. 50. 1. 381 ; Chambéry, 3 juil. 1878, D. 79. 2. 218. — *Contrà* : Huc, VII, 163.

— sauf pourtant en matière de comptes de tutelle : les intérêts du capital peuvent ici être capitalisés sans être dus pour au moins une année entière, et les intérêts des intérêts peuvent, à leur tour, être capitalisés. — Cpr. art. 455 et 456 C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 112 : 5e éd., IV, p. 185... sauf aussi en matière de comptes courants commerciaux. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, II, art. 1154, 1155, no 8 ; Demol., XXIV, 663 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, Vo Compte-courant, 64 ; Laurent, XVI, 348 ; Boistel, 886 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, IV, 844 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 546 à 550 ; Orléans, 17 fév. 1881, D. 84. 2. 172 ; Cass. civ., 13 fév. 1883, D. 84. 1. 31, Cass. req., 11 janv. 1887, S. 87. 1. 295, D. 88. 1. 382 ; Grenoble, 12 déc. 1893, D. 97. 1. 321... pourvu qu'il s'agisse de véritables comptes-courants. — Cass. civ., 14 mai 1850, S. 50. 1. 441, D. 50. 1. 157 ; Besançon, 24 fév. 1855, S. 55. 2. 577... entre commerçants ou non commerçants. — Lyon Caen et Renault, *Tr. de. comm.*, IV, 845 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 552 ; Req., 7 fév. 1881, S. 82. 1. 253, D. 81. 1. 425 ; 2 juil. 1890, S. 91. 1. 177, D. 91. 1. 377. — *Contrà* : entre commerçants seulement. — Aubry et Rau, IV, p. 112 ; 5e éd., IV, p. 186 ; Cass. civ., 18 mars 1850, S. 50. 1. 381, D. 50. 1. 101 ; Tr. Tours, 1er juin 1880, S. 82. 2. 245, D. 82. 2. 172.

Cette exception ne s'applique qu'aux règlements périodiques intervenus entre les parties en cours d'exercice, sans pouvoir être étendue, après clôture du compte, aux intérêts des intérêts du solde définitif. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 185, 186 ; Cass. civ., 28 juin 1876, S. 76. 1. 449, D. 76. 1. 385 ; 11 janv. 1886, S. 88. 1. 461, D. 86. 1. 124 ; Cass. req., 11 janv. 1887, S. 87. 1. 295, D. 88. 1. 382.

Appendice. — Les dispositions de l'art. 1154 C. civ. n'ont été en rien modifiées par la loi du 12 janvier 1886, relative à la liberté du taux de l'intérêt conventionnel en matière commerciale. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 186, 187 : Lyon-Caen et Renault, III, 33 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 528.

Art. 1155. — **Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent**

— alors même qu'ils seraient dus pour moins d'une année. — Aubry et Rau, IV, p. 111 ; 5e éd., IV, p. 183. 184.

intérêts

— lesquels ne peuvent être eux-mêmes capitalisés. — Aubry et Rau, IV, p. 111 ; 5e éd., IV, p. 184 ; Larombière, II, art. 1154, 1155, no 5 ; Cass. civ., 15 janv. 1839, S. 39. 1. 97. — *Contrà* : Laurent, XVI, 353 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 545.

du jour de la demande

— concluant à la capitalisation, et non pas seulement au paiement. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 184 ; 26 avr. 1870, S. 70. 1. 377, D. 70. 1. 358 ; Cass. req., 28 déc. 1896, S. 97. 1. 307, D. 97. 1. 352 ; 2 juin 1897, D. 97. 1. 416. — *Contrà* : Laurent, XVI, 352 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 544.

ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers

— autorisé à en réclamer le remboursement par la voie d'une action de mandat ou de gestion d'affaires à lui propre, et non pas seulement par la subrogation aux droits du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 111 ; 5e éd., IV, p. 184 ; Larombière, II, art. 1154, 1155, no 8.

au créancier en acquit du débiteur.

— lesquels intérêts produisent intérêts de plein droit, sans demande ni convention. — Cpr. art. 2001 C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 111, 112 ; 5e éd., IV, p. 184... ces derniers pouvant, à leur tour, lorsqu'ils sont dus pour au moins une année, produire intérêts, en vertu d'une demande judiciaire ou d'une convention spéciale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

SECTION V

De l'interprétation des conventions.

Art. 1156. — **On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.**

Art. 1157. — **Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.**

Art. 1158. — **Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.**

Art. 1159. — **Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat s'est passé.**

— ou dans celui où il doit recevoir son exécution, s'il est distinct de celui où il a été passé et si les usages des deux localités sont différents, lorsque d'ailleurs les circonstances le permettent. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 571 ; Demol., XXV, 17, 18 ; Laurent, XVI, 508 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 562, Larombière, II, art. 1159, no 2 ; Besançon, 11 déc. 1809, Dalloz, *Rep.*, Vo Lois, 114 ; Bruxelles, 28 déc. 1863, *Pasic.*, 64, 2, 283.

— sans que d'ailleurs la méconnaissance de l'usage de ce pays par le juge puisse donner ouverture à cassation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 571 ; Demol., XXV, 19 ; Baud. Lac. et Barde, I, 563 ; Cass. req., 3 juil. 1844, S. 44. 1. 667.

Art. 1160. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Art. 1161. — Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Art. 1162. — Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

— par exemple contre l'assureur en matière d'assurances. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 572 ; Paris, 1er août 1844. S. 46. 2. 12, D. 45. 2. 7 ; Tr. fédéral Suisse, 3 juin 1893, S. 94. 4. 12 ; Paris, 5 mai 1896, D. 96. 2. 414.

Art. 1163. — Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

— de sorte qu'en matière de cession de propriété artistique ou littéraire, la durée du droit des concessionnaires doit être déterminée par la loi en vigueur au moment de la cession et que la prolongation de la durée des droits de l'auteur par une loi postérieure profite à ses héritiers et non au cessionnaire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 571 ; Paris, 12 juil. 1852, S. 52. 2. 585, D. 54. 2. 225 ; Cass. crim., 28 mai 1875, S. 75. 1. 329, D. 75. 1. 334 ; Rouen, 25 fév. 1876, S. 76. 2. 67, D. 76. 2. 100 ; Cass. crim., 29 avr. 1876, S. 76. 1. 231, D. 76. 1. 409 ; Paris, 19 mai 1876, S. 76. 2. 230, D. 76. 2. 127 ; Cass. req., 20 nov. 1877, S. 77. 1. 464, D. 78. 1. 309 ; Paris, 18 août 1879, S. 80. 2. 257, D. 81. 2. 61 ; Cass. civ., 20 fév. 1882, S. 83. 1. 339, D. 82. 1. 465.

Art. 1164. — Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Appendice. — Les règles posées par les art. 1156 à 1164 C. civ. ne sont que des conseils donnés au juge.

Il s'ensuit que la décision judiciaire qui aurait négligé de s'y conformer ne serait pas sujette à cassation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 568 ; Dem. et C. de Sant., V, 79, 79 *bis* ; Demol., XXV, 37 ; Laurent, XVI, 500 ; Huc, VII, 175 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 555, 573 ; Cass. req., 24 fév. 1868, D. 68. 1. 308 ; 13 fév. 1883, S. 83. 1. 466, D. 84. 1. 83 ; 16 fév. 1892, S. 93. 1. 409, D. 92. 1. 248.

Il y a lieu à interprétation des conventions :

1° lorsque les termes employés sont obscurs ou ambigus. — Aubry et Rau, IV, p. 328 ; 5e éd., IV, p. 569 ;

2° lorsque, malgré leur clarté, ils ne peuvent, pris dans leur sens littéral, se concilier avec la nature du contrat et l'intention évidente des parties. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 74 ; Demol., XXV, 5 ; Laurent, XVI, 502 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 557 ; Colmar, 27 fév. 1865, S. 65. 2. 337 ; Cass. req., 22 nov. 1865, S. 66. 1. 23, D. 66. 1. 108 ; 19 juin 1889, S. 90. 1. 112, Pand., 89, 1, 554. — Cpr. Cass. req., 8 juin 1887, S. 87. 1. 381, D. 87. 1. 326 ;

3° lorsque le rapprochement de deux ou plusieurs causes de la convention fait naître des doutes sur leur portée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Hors de ces hypothèses, l'interprétation n'est plus permise et le juge ne peut plus s'écarter du sens littéral des termes. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 73 ; Demol., XXV, 4 ; Laurent, XVI, 502 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 556 ; Larombière, II, art. 1156, n° 4 ; Cass. civ., 10 nov. 1891, S. 91. 1. 529, D. 92. 1. 406... sans qu'il faille aller jusqu'à décider que les effets d'une convention sur le sens de laquelle il ne s'élève aucun doute doivent être restreints à ce que les parties ont formellement exprimé. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 25 août 1856, S. 57. 1. 38.

Art. 1165. — Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes :

— de sorte, notamment, que la convention par laquelle deux créanciers ou débiteurs conjoints décident que la créance ou la dette sera partagée entre eux autrement que ne le décide le titre constitutif de l'obligation ou autrement que par parts viriles ou héréditaires, si ce titre est muet, est sans effet à l'égard des tiers, plus particulièrement du débiteur, si la convention est intervenue entre créanciers, et du créancier si la convention est intervenue entre débiteurs. — Aubry et Rau, IV, p. 14 ; 5e éd., IV, p. 17.

elles ne nuisent point au tiers

— c'est-à-dire à la personne qui n'a pas personnellement figuré dans la convention et qui n'y a été représentée ni par un mandataire ni par un gérant d'affaires, ni par son auteur. — Aubry et Rau, IV, p. 327 ; 5e éd., IV, p. 568 ; Demol., XXV, 38, 39 et 40, 46 à 49 ; Dem. et C. de Sant., V, 80 et 80 *bis*, I ; Huc, VII, 178, 180 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 580, 581 ; Larombière, II, art. 1165, n° 1 ; Bufnoir, p. 748, 749.

et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

Art. 1166. — Néanmoins les créanciers

— dont la créance est exigible. — Demol., XXV, 100 ; Dem. et C. de Sant., V, 81 *bis*, III : Laurent, XVI, 393 ; Huc, VII, 186 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 629.

— même non munis d'un titre exécutoire. — Demol., XXV, 101 ; Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 200 ; Laurent, XVI, 395 ; Larombière, II, art. 1166, n° 21 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 632 ; Planiol, II, 288 ; Cass., 1er juin 1858, D. 58. 1. 235 ; Dijon, 26 janv. 1870, D. 71. 2. 46 ; Req., 8 juil. 1901, D. 1901, 1. 498.

peuvent

— s'ils y ont un intérêt réel. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 197 ; Laurent, XVI, 394 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 628 ; Planiol, II, 287 ; Cass. req., 13 janv. 1873, S. 73. 1. 145, D. 73. 1. 151 ; Tr. Lyon

14 fév. 1874 et Cass. req., 2 mars 1875, S. 75. 1. 220 et D. 75. 1. 147 ; Cass. civ., 9 mars 1896, S. 97. 1. 225, D. 96. 1. 392 ; par suite, le tiers défendeur à l'action exercée par eux pourrait arrêter les poursuites en leur remboursant ce qui leur est dû. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 643 ; Demol., XXV, 118 ; Larombière, II, art. 1166, n° 33.

— sans être tenus d'exercer au préalable les actions qui leur compètent en leur nom personnel et tendent au même but. — Aubry et Rau, IV, p. 120 ; 5e éd., IV, p. 199 ; Larombière, II, art. 1166, n° 21 ; Laurent, XVI, 389 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 631 ; Cass. civ., 25 janv. 1865, S. 65. 1. 68, D. 65. 1. 162. — Cpr. Cass. civ., 30 mai 1877, S. 78. 1. 102, D. 78. 1. 109.

— sans être tenus de mettre en cause leur débiteur. — Laurent, XVI, 400 ; Huc, VII, 202 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 635 ; Planiol, II, 290 ; Cass., 23 janv. 1849, S. 49. 1. 193, D. 49. 1. 42 ; Caen, 29 déc. 1870, S. 71. 2. 265. — *Contrà* : Demol., XXV, 107 ; Garsonnet, I, p. 523, 524. — Mais ils peuvent le mettre en cause de façon que les jugements rendus lui soient opposables, et cette faculté appartient également au tiers assigné. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 202 ; Laurent, XVI, 400 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 635 ; Cass., 23 janv. 1849 ; Caen, 29 déc. 1870, précités.

— quoiqu'ils ne se soient pas, au préalable, fait subroger judiciairement aux droits et actions de leur débiteur. — Demol., XXV, 104 et s. ; Laurent, XVI, 397 ; Huc, VII, 188 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 634 ; Planiol, II, 289 ; Req., 2 juil. 1851, S. 51. 1. 593, D. 52. 1. 20 ; 24 fév. 1869, D. 70. 1. 64 ; Dijon, 17 fév. 1897, S. 98. 2. 157, D. 98. 2. 31. — *Contra* : Dem. et C. de Sant., V, 81 *bis*, V ; C. d'Etat, 9 août 1870, S. 73. 2. 63. — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 118 et s. ; 5e éd., IV, p. 197 et s... et il en est ainsi même quand les créanciers veulent exercer les voies d'exécution appartenant à leur débiteur contre son propre débiteur. — Tr. Charolles, 6 août 1898, *J. av.*, 1899, p. 294 ; Tr. Seine, 25 avr. 1899, *J. av.*, 1899, p. 290. — *Contrà* : les créanciers ne peuvent exercer ces voies d'exécution sans s'être fait préalablement subrogé judiciairement aux droits de leur débiteur. — Orléans, 7 juin 1855, D. 56. 2. 111 ; Poitiers, 23 janv. 1889, S. 89. 2. 82 ; Paris, 7 fév. 1902, *J. av.*, 1902, p. 141.

exercer

— pour le tout ; ils ne sont pas obligés de limiter l'exercice de ces droits au montant de leur créance. — Laurent, XVI, 406 ; Planiol, II, 292. — Voy. Demol., XXV, 118. — Mais le tiers défendeur peut arrêter leur intervention en les désintéressant. — Planiol, *loc. cit.*; Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 197 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 643 ; Demol., XXV, 118 ; Larombière, II, art. 1166, n° 33.

— sauf à se voir opposer par le tiers assigné les exceptions que celui-ci aurait pu opposer à leur débiteur. — Demol., XXV, 116 ; Aubry et Rau, IV, p. 121 ; 5e éd., IV, p. 201 ; Laurent, XVI, 401 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 638 ; Planiol, II, 291 ; Req., 8 mars 1854, S. 54. 1. 684, D. 54. 1. 191 ; Cass. civ., 10 juil. 1867, D. 67. 1. 344, S. 67. 1. 443 ; Grenoble, 10 mai 1892, D. 92. 2. 518 ; Pau, 14 juin 1898, D. 99. 2. 141. Mais le tiers assigné ne peut pas opposer au créancier exerçant les droits et actions de son débiteur les exceptions qui lui seraient opposables s'il agissait en son nom personnel. — Demol., XXV, 417 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 642 ; Cass. civ., 4 juil. 1854, D. 54. 1. 403, S. 54. 1. 785.

tous les droits et actions

— même nés postérieurement à la créance de ceux qui se prévalent de l'art. 1166 C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 196 ; Demol., XXV, 99 ; Dem. et C. de Sant., V, 85 *bis*, II ; Larombière, II, art. 1166, n° 21 ; Laurent, XVI, 396 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 630 ; Cass. civ., 4 juil. 1854, S. 54. 1. 785, D. 54. 1. 403.

— auxquels ce débiteur n'a pas renoncé, sauf le droit de faire annuler la renonciation, si elle est préjudiciable et frauduleuse, par la voie de l'action paulienne. — Aubry et Rau, IV, p. 118 ; 5e éd., IV, p. 196 ; Cass. req., 8 mars 1854, S. 54. 1. 684.

— mais non faire à la place de leur débiteur des actes juridiques qu'il refuse de faire, une constitution d'hypothèque, par exemple. — Planiol, II, p. 93. — Cpr. Douai, 13 nov. 1852, S. 55. 2. 203, D. 56. 2. 21 ; Aix, 3 janv. 1883, D. 83. 2. 206... ni se substituer à leur débiteur pour l'administration de ses biens, s'ils trouvent qu'il les exploite mal, que, par exemple, il donne à bail à un prix trop bas. — Planiol, II, 282.

de leur débiteur,

— même incapable, et sans être tenus d'observer, en ce cas, les formalités que le débiteur aurait dû observer pour faire lui-même ou par ses représentants l'acte que les créanciers font en son nom. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 195 ; Demol., XXV, 109 ; Huc, VII, 202 ; Douai, 24 mai 1854, S. 54. 2. 433, D. 55. 2. 51 ; Poitiers, 12 déc. 1887, S. 88. 2. 32, D. 89. 2. 113. — *Contrà* : Laurent, XVI, 387.

— si celui-ci néglige ou refuse de les exercer lui-même. — Aubry et Rau, IV, p. 118 ; 5e éd., IV, p. 196 ; Dem. et C. de Sant., V, 81 *bis*, IV ; Demol., XXV, 94 ; Laurent, XVI, 392 ; Larombière, II, art. 1166, n° 1 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 628 ; Planiol, II, 287 ; Orléans, 16 août 1882, D. 84. 2. 36 ; Cass. civ., 14 avr. 1886, S. 87. 1. 77, D. 86. 1. 220 ; Bordeaux, 23 mai 1893, D. 94. 2. 48 ; Grenoble, 30 déc. 1896, D. 97. 2. 238. — Cpr. Cass. req., 29 juil. 1867, S. 67. 1. 94... sans qu'il y ait lieu pourtant d'exiger des créanciers qu'ils mettent préalablement leur débiteur en demeure d'exercer ces droits et actions. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Larombière, II, art. 1166, n° 21 ; Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, I, 633 ; Nîmes, 31 déc. 1879, D. 80. 2. 246. — Cpr. Grenoble, 24 mai 1867, S. 68. 2. 104. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Demol., XXV, 102, 103 ; Rouen, 1er déc. 1852, D. 53. 2. 244.

— dont celui-ci conserve la libre disposition même en présence de l'action des créanciers, sauf à ces derniers à user, le cas échéant, de l'action paulienne. — Larombière, II, art. 1166, nos 30, 32 ; Laurent, XVI, 402 et s. ; Planiol, II, 291 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 640 ; Req., 18 fév. 1862, S. 62. 1. 415, D. 62. 1. 248. — *Contrà* : le débiteur ne peut plus disposer de ses droits après que la subrogation a été dénoncée. — Dem. et C. de Sant., V, 81 *bis*, VI ; Aubry et Rau, IV, p. 121, 122 ; 5e éd., IV, p. 201... ou même dès que les créanciers exercent sans subrogation préalable, les droits de leur débiteur. — Demol., XXV, 120.

à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

— ou qui ne présentent pas un intérêt pécuniaire et actuel. — Aubry et Rau, IV, p. 123 ; 5e éd., IV, p. 204 ; Dem. et C. de Sant., V, 81 *bis*, VIII ; Baud.-Lac. et Barde, I, 591.

Appendice. — Les droits que les créanciers peuvent ou ne peuvent pas exercer du chef de leur débiteur sont indiqués, au cours de cet ouvrage, sous chaque matière.

Art. 1167. — Ils

— c'est-à-dire les créanciers seuls : l'action paulienne n'est pas ouverte aux héritiers en ce qui concerne les actes du *de cujus*. — Cass. req., 1er juil. 1889, S. 90. 1. 193, D. 91. 1. 365.

peuvent aussi,

— qu'ils soient créanciers purs et simples ou créanciers à terme. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 216 ; Laurent, XV, 458 ; Huc, VII, 219 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 685... pourvu qu'ils ne soient pas créanciers

conditionnels. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVI, 459, Vigie, II, 1194; Huc, VII, 219; Baud.-Lac. et Barde, I, 686. — *Contrà* : Demol., XXV, 231; Paris, 6 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 17 nov. 1898.

— qu'ils soient chirographaires ou hypothécaires. — Aubry et Rau, IV, p. 130; 5ᵉ éd., IV, p. 216; Demol., XXV, 228; Laurent, XVI, 457; Huc, VII, 219; Baud.-Lac. et Barde, I, 683; Angers, 13 juil. 1888, S. 89. 1. 243... et alors même, au cas de créanciers hypothécaires, qu'ils auraient exercé le droit de surenchère du dixième. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit...* ou produit à l'ordre. — Aubry et Rau, *loc. cit*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Bordeaux, 14 juil. 1873, S. 74. 2. 81, D. 75. 2. 18. — Cpr. Toulouse, 30 déc. 1884, Dalloz, *Suppl.*, Vᵒ Obligations, 360.

— alors même qu'ils auraient déjà pratiqué une saisie-arrêt. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 217; Req., 20 juil. 1875, D. 76. 1. 243.

en leur nom personnel,

— de sorte qu'ils ne peuvent être repoussés par des exceptions procédant du chef du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 131; 5ᵉ éd., IV, p. 217; Baud.-Lac. et Barde, I, 647; Cass. civ., 2 fév. 1852, S. 52. 1. 234.

attaquer

— par une action à laquelle ils peuvent renoncer, même tacitement, pourvu qu'il n'y ait, alors, aucun doute sur leur volonté. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 237; Demol., XXV, 238; Laurent, XVI, 463; Baud.-Lac. et Barde, I, 725; Larombière, II, art. 1167, nᵒ 50. — Cpr. Aix, 30 janv. 1871, D. 71. 2. 233... action qui est personnelle, alors même qu'elle serait dirigée contre des actes d'aliénation de droit réels immobiliers. — Aubry et Rau, IV, p. 131; 5ᵉ éd., IV, p. 218; Demol., XXV, 146 *bis*; Laurent, XVI, 464; Baud.-Lac. et Barde, I, 707; Garsonnet, I, 6329; Cass. req., 27 déc. 1843, S. 44. 1. 122; Cass. civ., 30 juil. 1884, S. 85. 1. 77, D. 85. 1. 62; Paris, 9 août 1898, D. 99. 2. 485, *Gaz. Trib.*, 17 déc. 1898. — Voy. cep. Larombière, II, art. 1167, nᵒ 45; Grenoble, 2 mars 1875, S. 75. 2. 146, D. 77. 2. 208... et qui doit, du reste, être assimilée à la revendication, en ce qui concerne les conséquences des améliorations faites et des dégradations commises par le tiers défendeur, ainsi qu'en ce qui concerne les fruits ou les intérêts perçus par lui, dont il doit la restitution, s'ils ont été perçus de mauvaise foi. — Aubry et Rau, IV, p. 142; 5ᵉ éd., IV, p. 234; Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, XI; Demol., XXV, 249 à 261; Baud.-Lac. et Barde, I, 661, 719; Huc, VII, 221; Larombière, II, art. 1167, nᵒ 40; Caen, 31 mai 1883, D. 84. 2. 217.

— sauf la faculté pour le tiers défendeur d'arrêter l'action en désintéressant les créanciers qui l'ont formée. — Aubry et Rau, IV, p. 132, 143; 5ᵉ éd., IV, p. 219, 236; Baud.-Lac. et Barde, I, 724; Larombière, II, art. 1167, nᵒ 19.

— pendant 30 ans, que l'action soit dirigée contre les ayants-cause immédiats du débiteur, ou contre des sous-acquéreurs. — Aubry et Rau, IV, p. 144, 145; 5ᵉ éd., IV, p. 237, 238; Orléans, 3 mars 1899, *Mon. Lyon*, 23 mai 1899, *Droit*, 9 mai 1899... lesquels trente ans courent toujours de la date de l'acte attaqué, quelle que soit l'époque à laquelle le créancier a connu la fraude. — Aubry et Rau, IV, p. 145; 5ᵉ éd., IV, p. 239... et non pas seulement pendant dix ans, l'art. 1304 étant inapplicable ici. — Aubry et Rau, IV, p. 144, 145; 5ᵉ éd., IV, p. 238; Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, XVII; Demol., XXV, 241, 242; Huc, VII, 229; Baud.-Lac. et Barde, I, 726; Larombière, II, art. 1167, nᵒ 54; Planiol, *Revue critique*, 1882, p. 501, 502; Cass. civ., 9 janv. 1865, S. 65. 1. 65; Paris, 24 mars 1891, S. 98. 1. 510, D. 94. 1. 505... les acquéreurs et sous-acquéreurs à titre gratuit ne pouvant du reste en aucun cas, opposer aux créanciers qui intentent l'action paulienne la prescription par dix à vingt ans organisée par l'art. 2265 C. civ. et la prescription instantanée organisée par l'art. 2279 C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 144, 145; 5ᵉ éd., IV, p. 238; Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, XVII à XIX; Demol., XXV, 243; Baud.-Lac. et Barde, I, 727, 728; Riom, 3 août 1840, S. 41. 2. 16; Cass. civ., 9 janv. 1865, S. 65. 1. 65. — Cpr. cep. Laurent, XVI, 467 et s., 470; Larombière, II, art. 1167, nᵒ 54.

les actes

— quels qu'ils soient. — Aubry et Rau, IV, p. 141; 5ᵉ éd., IV, p. 233; Cass. req., 22 janv. 1868, D. 68. 1. 167; Aix, 22 juil. 1872, D. 73. 5. 334; Lyon, 22 fév. 1893, D. 94. 2. 490; Douai, 20 juin 1894, S. 96. 2. 114; Cass. req., 4 fév. 1895, S. 99. 1. 485... une acceptation de communauté, par exemple. — Cass. civ., 26 avr. 1869, S. 69. 1. 269, D. 69. 1. 239.

— préjudiciables. — Aubry et Rau, IV, p. 132; 5ᵉ éd., IV, p. 219; Pau, 13 mars 1888, D. 88. 2. 283..., en tant que, par eux, le débiteur est devenu insolvable ou a augmenté son insolvabilité déjà existante. Aubry et Rau, IV, p. 132, 133; 5ᵉ éd., IV, p. 219, 220; Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, VII et VIII; Larombière, II, art. 1167, nᵒˢ 16, 17; Demol., XXV, 178; Cass. req., 25 juin 1895, S. 99. 1. 491, D. 95. 1. 486. — Cpr. Baud.-Lac. et Barde, I, 650; Laurent, XVI, 435; Cass., 9 janv. 1865, S. 65. 1. 65.

L'insolvabilité se présume au cas de faillite et est certaine en cas de déconfiture. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; dans les autres cas, elle doit être établie par la discussion préalable des biens du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 132; 5ᵉ éd., IV, p. 219, 220... à l'exception de ceux dont la discussion présenterait trop de difficultés, à raison de leur caractère litigieux, par exemple, ou de leur situation à l'étranger. — Aubry et Rau, IV, p. 132; 5ᵉ éd., IV, p. 220; Demol., XXV, 184; Baud.-Lac. et Barde, I, 655; Larombière, II, art. 1167, nᵒ 17; Cass. req., 22 juil. 1835, S. 36. 1. 346. — *Contrà* : Laurent, XVI, 435 .. sans que le tiers défendeur soit tenu de faire l'avance des frais de la discussion. — Aubry et Rau, IV, p. 132; 5ᵉ éd., IV, p. 220; Larombière, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, VII; Demol., XXV, 179 à 183; Laurent, XVI, 437; Baud.-Lac. et Barde, I, 653, 654. — L'obligation d'établir le chiffre exact du passif ne peut, du reste, être imposée au créancier demandeur, lorsque l'insolvabilité est certaine. — Bordeaux, 30 nov. 1869, S. 70. 2. 253, D. 71. 2. 108.

— pourvu qu'il ne s'agisse pas d'actes relatifs à des droits dont l'exercice leur est interdit comme étant exclusivement attachés à la personne du débiteur. — Voy. art. 1166, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 131; 5ᵉ éd., IV, p. 218; Demol., XXV, 150, 151, 169 et s.; Laurent, XVI, 473; Baud.-Lac. et Barde, I, 697.

— qu'il s'agisse d'actes par lesquels le débiteur a diminué son patrimoine, en abdiquant des droits irrévocablement acquis, ou simplement refusé de l'augmenter, en renonçant à des droits ou avantages ouverts à son profit, mais dont l'acquisition définitive était subordonnée à une manifestation de volonté de sa part. — Aubry et Rau, IV, p. 134; 5ᵉ éd., IV, p. 222; Demol., XXV, 164 à 166; Larombière, II, art. 1167, nᵒ 10. — *Contrà* : Marcadé, art. 1167, nᵒ 3. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, III; Laurent, XVI, 439; Huc, VII, 218; Baud.-Lac. et Barde, I, 656. — Par suite, les créanciers peuvent également attaquer les actes de renonciation à une succession, à un legs, à une communauté, à une faculté de réméré, à une acquisition subordonnée à un droit d'option et ils peuvent, nonobstant la

faits par leur débiteur

renonciation du débiteur, opposer une prescription acquisitive ou extinctive accomplie à leur profit. Aubry et Rau, IV, p. 134; 5e éd., IV, p. 223; Baud.-Lac. et Barde, I, 694.

—— mais non par un tiers : ainsi le créancier d'un légataire universel nommé par un premier testament ne pourrait, même en alléguant un concert frauduleux entre les intéressés, attaquer le testament qui nomme un autre légataire universel. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 217, Cass. req., 16 avr. 1877, D. 78. 1. 165; Tr. Meaux, 24 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 17 fév. 1901.

—— de mauvaise foi : il faut que le débiteur ait eu conscience qu'en accomplissant ces actes (à titre onéreux ou à titre gratuit, il amenait ou augmentait son insolvabilité. — Demol., XXV, 188, 192 et s.; Larombière, II, art. 1167, nos 5, 6, 14; Laurent, XVI, 441, 443 et s.; Huc, VII, 220 et s.; Planiol, II, 312, 313; Baud.-Lac. et Barde, I, 657 et s.; Bourges, 12 mai 1863, D. 65. 1. 19; Req., 11 nov. 1878, S. 80. 1. 28, D. 79. 1. 416; Bruxelles, 12 juil. 1882, D. 83. 2. 107; Pau, 9 fév. 1885, D. 86. 2. 241; Dijon, 24 juil. 1885, D. 86. 2. 217; Cass., 18 déc. 1893, S. 96. 1. 134, D. 94. 1. 263; Req., 25 juin 1895, D. 95. 1. 486.

D'après certains, cependant, les renonciations à titre gratuit faites par le débiteur à des droits qui lui sont échus, sont soumises à l'action paulienne indépendamment de toute intention frauduleuse de la part du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 135; 5e éd., IV, p. 223, 224; Rennes, 6 avr. 1875, S. 77. 2. 289, D. 77. 2. 137; Grenoble, 2 août 1886, *Journal de Grenoble*, 87. p. 9. — Selon Aubry et Rau, *id.*, il en est de même pour les aliénations à titre gratuit faites par le débiteur.

—— avec la complicité du tiers avec lequel il a traité, quand il s'agit d'actes à titre onéreux. — Demol., XXV, 196; Aubry et Rau, IV, p. 136, 137; 5e éd., IV, p. 226; Laurent, XVI, 446, 447; Larombière, art. 1167, no 30 et s.; Planiol, II, 322; Baud.-Lac. et Barde, I, 660; Paris, 13 mars 1890, D. 92. 2. 198; Grenoble, 19 juin 1891, D. 92. 1. 198; Paris, 9 juil. 1895, S. 98. 2. 17; Cass. civ., 7 juil. 1896, S. 96. 1. 405; Bordeaux, 8 déc. 1899, *Rec. Bordeaux*, 1900, 1, 58; Tr. Lesparre, 18 fév. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902, 2, 33. — La complicité du tiers résulte suffisamment, du moins en général, de la circonstance qu'il n'ignorait pas, au moment où il traitait avec le débiteur, l'insolvabilité de ce dernier. — Demol., XXV, 203, 204; Aubry et Rau, IV, p. 137; 5e éd., IV, p. 226; Laurent, XVI, 448; Larombière, II, art. 1167, nos 30, 31; Huc, VII, 220; Baud.-Lac. et Barde, I, 662; Req., 25 juin 1895, S. 99. 1. 491, D. 95. 1. 486... à moins que l'acte passé n'ait eu pour but de satisfaire un intérêt légitime de ce tiers et non de porter préjudice aux créanciers, de diminuer leur gage. — Demol., XXV, 224 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 140; 5e éd., IV, p. 231, 232; Laurent, XVI, 480, 481; Larombière, art. 1167, no 40; Baud.-Lac. et Barde, I, 663, 695; Grenoble, 25 juin 1892, D. 93. 2. 425; Poitiers, 9 mars 1893, S. 94. 2. 153, D. 95. 2. 121; Cass., 7 juil. 1896, S. 96. 1. 405, D. 96. 1. 519; Dijon, 19 déc. 1897, D. 1900. 2. 364; Tr. Seine, 29 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 3 nov. 1898, *Mon. Lyon*, 14 nov. 1898; Caen, 28 nov. 1898, *Gaz. Pal.*, 1899, 1, 56, *Rec. Caen*, 1898, 231; Cass. civ., 30 janv. 1900, D. 1900. 1. 166; Grenoble, 20 juin 1900, *Rec. Grenoble*, 1900. 177... d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 231, 232; Req., 12 déc. 1898, S. 99. 1. 120, D. 99. 1. 304; 24 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 20 avr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 265.

Les sous-acquéreurs du tiers de bonne foi ne peuvent être inquiétés que si la première vente n'a été qu'un moyen employé précisément pour mieux dissimuler la fraude concertée dès le principe entre le débiteur et ces sous-acquéreurs. — Demol., XXV, 199; Aubry et Rau, IV, p. 137; 5e éd., IV, p. 227; Baud.-Lac. et Barde, I, 667.

Lorsque le tiers est de mauvaise foi et que l'acte est révoqué vis-à-vis de lui, les sous-acquéreurs peuvent se prévaloir de leur bonne foi pour faire maintenir leurs acquisitions à titre onéreux. — Demol., XXV, 200; Aubry et Rau, IV, p. 137; 5e éd., IV, p. 227; Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, XII; Larombière, II, art. 1167, no 46; Huc, VII, 223; Baud.-Lac. et Barde, I, 667; Planiol, II, 325; Cass., 2 fév. 1852, S. 52. 1. 234, D. 52. 1. 49; Paris, 9 août 1898, D. 99. 2. 485, *Gaz. Pal.*, 98, 2. 508... mais non à titre gratuit. — Mêmes auteurs.

—— quoique le tiers, bénéficiaire de ces actes fût de bonne foi, lorsqu'il s'agit d'actes à titre gratuit. — Demol., XXV, 197; Aubry et Rau, IV, p. 136; 5e éd., IV, p. 225; Laurent, XVI, 449; Huc, VII, 220; Baud.-Lac. et Barde, I, 660; Larombière, II, art. 1167, no 26 et s.; Req., 11 nov. 1878, S. 80. 1. 28, D. 79. 1. 416; Paris, 24 déc. 1880, D. 81. 2. 203; Caen, 31 mai 1883, D. 84. 2. 217; Bordeaux, 23 fév. 1888, S. 89. 1. 358. — Mais si ce tiers est de bonne foi, il ne peut être poursuivi que jusqu'à concurrence de la somme dont il s'est enrichi. — Larombière, II, art. 1167, no 29; Dem. et C. de Sant., V, 32 *bis*, XI; Huc, VII, 221; Baud.-Lac. et Barde, I, 661; Cass. civ., 9 janv. 1865, D. 65. 1. 19; Caen, 31 mai 1883, D. 84. 2. 217.

Sont réputés actes à titre gratuit :

1° les donations entre futurs époux par contrat de mariage et les donations entre époux pendant le mariage. — Demol., XXV, 217, 218; Aubry et Rau, IV, p. 140; 5e éd., IV, p. 230, 231; Larombière, II, art. 1167, no 35; Baud.-Lac. et Barde, I, 679; Req., 6 juin 1849, S. 49. 1. 481; Dijon, 11 août 1858, D. 58. 2. 189, S. 57. 2. 673; Pau, 17 déc. 1890, D. 92. 2. 18;

2° les donations faites sous l'apparence d'actes à titre onéreux, en faveur du mariage mais en dehors du contrat de mariage. — Cass., 3 mars 1847, D. 47. 1. 130. — Cpr. Cass., 9 janv. 1865, D, 65. 1. 20.

Sont réputés actes à titre onéreux :

1° la constitution de dot que la femme se fait à elle-même dans son contrat de mariage — par rapport au mari. — Aubry et Rau, IV, p. 138; 5e éd., IV, p. 228; Baud.-Lac. et Barde, I, 672; Req., 6 juin 1849, S. 49. 1. 481, D. 49. 1. 324;

2° la constitution de dot faite au profit de la femme par ses père et mère ou par un tiers : c'est un acte à titre onéreux au regard de la femme et au regard du mari. — Req., 11 nov. 1878, S. 80. 1. 28, D. 79. 1. 416; Agen, 3 fév. 1885, S. 86. 2. 31; Cass. civ., 18 janv. 1887, S. 87. 1. 97, D. 87. 1. 257. — D'après certains, une pareille constitution de dot est un acte à titre gratuit au regard de la femme et un acte à titre onéreux dans les rapports entre le constituant et le mari. — Demol., XXV, 207 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 138; 5e éd., IV, p. 228; Baud.-Lac. et Barde, I, 673 et s.; Req., 18 nov. 1861, S. 62. 1. 737, D. 62. 1. 297.

3° la constitution de dot faite au profit du mari : elle constitue un acte à titre onéreux à l'égard du mari et de la femme, de sorte que la bonne foi de la femme empêche la révocation de cette donation. — Cass., 18 janv. 1887, S. 87. 1. 97, D. 87. 1. 257; 18 déc. 1895, S. 96. 1. 72, D. 98. 1. 193. — *Contrà* : Demol., XXV, 214; Aubry et Rau, IV, p. 140; 5e éd., IV, p. 230; Laurent, XVI, 453; Baud.-Lac. et Barde, I, 676;

4° le cautionnement consenti au profit d'un créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 140; 5e éd., IV, p. 231; Baud.-Lac. et Barde, I, 670; Cass. civ., 13 mars 1854, S. 55. 1. 751, D. 54. 1. 248;

5° la constitution d'hypothèque. — Req., 22 août 1882, D. 83. 1. 296; 13 mars 1899, S. 1900. 1. 72; Bordeaux, 8 déc. 1899, *Rec. Bordeaux*, 1900. 1. 58.

en fraude de leurs droits.

— et, *a fortiori*, intervenir dans les instances où leur débiteur se trouve engagé, soit comme demandeur, soit comme défendeur, pour surveiller sa défense, empêcher la collusion, ou prévenir la consommation de la fraude. — Aubry et Rau, IV, p. 117; 5e éd., IV, p. 194; Demol., XXV, 96; Laurent, XVI, 390; Huc, VII, 186; Baud.-Lac. et Barde, I, 628; Orléans, 16 août 1882 (motifs), D. 84. 2. 36; Lyon, 22 mai 1885, Pand., 86, 2, 362; Rouen, 7 avr. 1886, D. 88. 2. 45; Paris, 26 mars 1890, Dalloz, *Suppl.*, V° Intervention, 15. — Sur le droit d'intervention en cause d'appel, Cpr. Dalloz, *op. et V° cit.*, 39, 40; Nancy, 12 fév. 1898 (motifs), D. 99. 2. 86)... pourvu qu'ils y aient un intérêt sérieux. — Aubry et Rau, IV, p. 117; 5e éd., IV, p. 194; Demol., XXV, 97; Cass. civ., 10 janv. 1855, S. 55. 1. 15... et que l'intervention ait pour objet de garantir un droit susceptible d'être exercé par les créanciers en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, II, art. 1166, n° 34; Demol., XXV, 97; Tr. Lyon, 23 juin 1888, *Gaz. Trib.*, 11 août 1888; Tr. Seine, 24 fév. 1886, Dalloz, *Suppl.*, V° Intervention, 15.

— et en faire prononcer la révocation, dans leur intérêt seulement, sans que le débiteur puisse s'en prévaloir lui-même vis-à-vis du tiers attaqué, et jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs créances. — Aubry et Rau, IV, p. 132; 5e éd., IV, p. 219; Laurent, XVI, 494; Baud.-Lac. et Barde, I, 622, 715.

Ainsi le seul effet de l'action paulienne à l'encontre des actes d'aliénation est, non de faire rentrer les biens aliénés dans le patrimoine du débiteur, mais de rendre possible l'exercice du droit de gage de l'art. 2092, C. civ. en levant l'obstacle qui s'opposait à la saisie et à la vente de ces biens sur les tiers acquéreurs. — Aubry et Rau, IV, p. 141, 142; 5e éd., IV, p. 234; Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, XIII; Demol., XXV, 245 à 247; Larombière, II, art. 1167, n° 62; Cass. req., 27 déc. 1843, S. 44. 1. 122. — Cpr. Cass. req., 11 nov. 1878, S. 79. 1. 157, D. 80. 1. 323; Bourges, 4 mars 1896, D. 96. 2. 9. — *Contrà:* Marcadé, sur l'art. 1167, n° 6; Pont, *Priv. et hyp.*, I, 18; Toulouse, 30 déc. 1884, S. 86. 2. 93, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 360. — Cpr. Baud.-Lac. et Barde, I, 709 .. sauf à tenir compte à ces tiers des paiements qu'ils peuvent avoir faits au débiteur ou à d'autres créanciers antérieurs à l'acte attaqué, en vertu de cet acte, si ces paiements ont tourné à l'avantage du demandeur et dans la mesure où ils y ont tourné. — Aubry et Rau, IV, p. 142; 5e éd., IV, p. 235; Baud.-Lac. et Barde, I, 720, 721; Larombière, II, art. 1167, n° 59; Cass. req., 9 juin 1873, D. 73. 1. 411; Pau, 2 avr. 1879, S. 82. 2. 145, D. 81. 2. 73.

Le jugement de révocation ne peut d'ailleurs être invoqué par les créanciers qui n'y ont pas été parties, soit à l'encontre du tiers défendeur, soit à l'encontre du créancier demandeur. — Aubry et Rau, IV, p. 142; 5e éd., IV, p. 235; Demol., XXV, 263 à 268, Bordeaux, 2 juil. 1890, S. 91. 2. 9, D. 92. 2. 140. — Cpr. Cass. req., 12 nov. 1872, S. 73. 1. 59, D. 74. 1. 8. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, XIII et XIV; Laurent, XVI, 485 à 490; Larombière, II, art. 1167, n° 62... même dans le seul but de pratiquer une saisie-arrêt du reliquat disponible après saisie et vente des biens et paiement du demandeur : ce reliquat devant revenir au tiers acquéreur. — Aubry et Rau, IV, p. 143; 5e éd., IV, p. 236; Demol., XXV, 268; Laurent, XVI, 268; Huc, VII, 227; Baud.-Lac. et Barde, I, 711... même dans le seul but de réclamer une collocation dans l'ordre ou dans la distribution par contribution ouverte pour la répartition des deniers provenant de la vente. — Aubry et Rau, IV, p. 143, 144; 5e éd., IV. p. 236; Demol., *loc. cit.* — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, XIII et XIV; Larombière, II, art. 1167, n° 62... s'il s'agit surtout de créanciers chirographaires postérieurs à l'acte attaqué. — Aubry et Rau, IV, p. 144; 5e éd., IV, p. 236, 237; Demol., XXV, 267; Larombière, *loc. cit.* — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, XV; Marcadé, art. 1167, n° 8; Pont, *Priv. et hyp.*, I, 18..., sauf aux créanciers antérieurs à reprendre pour leur compte, s'ils le veulent, l'action paulienne tant que le prix des biens aliénés n'a pas été distribué ou définitivement attribué au demandeur. — Aubry et Rau, IV, p. 144; 5e éd., IV, p. 237; Bordeaux, 18 fév. 1878 et Cass. req., 11 nov. 1878, S. 79. 1. 157, D. 80. 1. 323.

— pourvu qu'ils soient antérieurs en date aux actes qu'ils attaquent.— Aubry et Rau, IV, p. 133; 5e éd., IV, p. 220; Dem. et C. de Sant, V, 82 *bis*, V; Demol., XXV, 232; Laurent, XVI, 460; Huc, VII, 219; Baud.-Lac. et Barde, I, 687; Larombière, II, art. 1167, n° 20; Nîmes, 18 déc. 1849, S. 50. 2. 164; Bastia, 29 mai 1855, S. 55. 2. 495; Rennes, 27 mars 1858, S. 59. 2. 116.

Il suffit que le principe de la créance leur soit antérieur, quoique l'existence n'en ait été judiciairement constatée que dans la suite. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Laurent, XVI, 461; Huc, VII, 217; Baud.-Lac. et Barde, I, 688; Larombière, II, art. 1167, n° 20; Cass. req., 2 avr. 1872, S. 73. 1. 217, D. 73. 1. 65; 12 nov. 1872, S. 73. 1. 59, D. 74. 1. 78; Montpellier, 16 nov. 1889, S. 91. 1. 146, D. 90. 2. 171. — Cpr. Aix, 30 janv. 1871, D. 71. 2. 233; Paris, 31 mars 1896, D. 96. 2. 280.

L'action paulienne est admise pour des créances nées après la passation des actes incriminés, lorsque les parties ont voulu, en les passant, précisément frustrer les tiers dans l'avenir. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVI, 462; Huc, VII, 219; Baud.-Lac. et Barde, I, 689; Larombière, *loc. cit.*; Paris, 24 mars 1891 et Cass. civ., 7 mai 1894, S. 98. 1. 510, D. 94. 1. 505; Paris, 16 mars et 21 juin 1893, D. 93. 2. 280 et 470; Cass. req., 13 fév. 1894, S. 98. 1. 397, D. 95. 1. 37; Orléans (motifs), 10 mars 1894, S. 95. 2. 145; Paris, 31 mars 1896, D. 96. 2. 280; Cass. civ., 27 juin 1899, S. 99. 1. 345; Amiens, 19 nov. 1901, *Rec. Amiens*, 1901, 194.

Il n'est pas nécessaire, si la créance est constatée par un acte sous-seing privé, que cet acte ait acquis date certaine par l'un des modes indiqués en l'art. 1328, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 133; 5e éd., IV, p. 221; Douai, 21 juin 1888, S. 90. 2. 135; Bourges, 18 juil. 1892, S. 93. 2. 210, D. 92. 2. 609. — Cpr. Bastia, 29 mai 1855, S. 55. 2. 495; Cass. req., 25 juil. 1864, S. 64. 1. 452.— Cpr. cep. Demol., XXV, 234, Baud.-Lac. et Barde, I, 691; Larombière, II, art. 1167, n° 22.

— et même se pourvoir par tierce opposition contre les jugements que le débiteur aurait, par suite d'une collusion frauduleuse avec des tiers, laissé prononcer contre lui. — Cpr. art. 474 et s. C. Pr. Aubry et Rau, IV, p. 141; 5e éd., IV, p. 233; Dem. et C. de Sant., V, 82 *bis*, IV; Demol., XXV, 137; Laurent, XVI, 472; Huc, VII, 224; Larombière, II, art. 1167, n° 44; Rennes, 9 avr. 1851, S. 52. 2. 261;

Cass. req., 6 déc. 1881, S. 84. 1. 19, D. 83. 1. 303; Cass. civ., 21 oct. 1891, D. 92. 1. 168; Alger, 30 nov. 1892, D. 93. 2. 511. — Cpr. Cass. req., 8 juil. 1850, S. 51. 1. 38; 8 janv. 1883, D. 84. 1. 57; 14 avr. 1891, D. 92. 1. 155; 4 fév. 1895, S. 99. 1. 485. — Cpr. en ce qui concerne les sentences arbitrales, Cass. civ., 13 fév. 1894, D. 94. 1. 558... sous la précision de l'art. 873 C. Pr., lorsqu'il s'agit d'un jugement de séparation de biens dûment publié. — Aubry et Rau, IV, p. 145; 5e éd., IV, p. 239.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

Appendice. — *De la simulation dans les actes.* — Il ne faut pas confondre avec l'action paulienne la demande qui aurait pour objet de faire déclarer fictifs ou non sérieux, soit en totalité, soit en partie, certains actes juridiques du débiteur dont l'exécution serait de nature à causer un préjudice à ses créanciers. — Aubry et Rau, IV, p. 146; 5e éd., IV, p. 240. — Cpr. Nancy, 18 fév. 1885, S. 86. 2. 87; Cass. req., 7 fév. 1887, S. 90. 1. 378, D. 87. 1. 401... ni la tierce opposition élevée contre un jugement reposant sur des actes simulés et préjudiciables aux créanciers. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. req., 9 juin 1896, D. 97. 1. 530.

Cette demande tend à faire déclarer qu'une valeur sortie en apparence du patrimoine du débiteur n'en est pas sortie en réalité et forme toujours le gage des créanciers. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 240; Baud.-Lac. et Barde, I, 732, 733. — Elle peut être intentée, même par des créanciers sous condition suspensive. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, VII, 231; Baud.-Lac. et Barde, I, 133-5°... même par les créanciers postérieurs aux actes attaqués. — Aubry et Rau, IV, p. 146; 5e éd., IV, p. 240... et sans qu'ils aient à justifier que ces actes leur causent un préjudice. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Par suite, si le débiteur avait souscrit un bail par lequel il se serait engagé fictivement à payer un loyer supérieur à celui qu'il doit réellement, les créanciers, même postérieurs, pourraient attaquer ce bail. en vue de faire restreindre le privilège qui en résulte pour le bailleur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXV, 235, 236; Laurent, XVI, 497, 498; Huc, VII, 231; Baud.-Lac. et Barde, I, 733; Larombière, II, art. 1167, n° 63; Cass. civ., 2 fév. 1852, S. 52. 1. 234; Cass. req., 25 juil. 1864, S. 64. 1. 452; Lyon, 28 fév. 1884, S. 85. 2. 129, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 376; Cass. req., 16 mars 1887, S. 90. 1. 301; Grenoble, 19 fév. 1892, D. 93. 2. 475; Bourges, 18 juil. 1892, S. 93. 2. 210, D. 92. 2. 609. — Cpr. Cass. civ., 7 fév. 1872, S. 72. 1. 73, D. 73. 1. 80 et ce qu'en disent Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 240.

L'art. 882 C. civ. ne met aucun obstacle à ce que les créanciers qui ne se sont pas opposés à un partage l'attaquent comme simulé. — Voy. art. 882. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 241; Laurent, X, 539; Huc, V, 435; Baud.-Lac. et Barde, I, 733-6°; Cass. civ., 17 nov. 1890, S. 94. 1. 399, D. 91. 1. 25; Aix, 29 juin 1891, D. 92. 2. 473; Bourges, 18 juil. 1892, S. 93. 2. 210, D. 92. 2. 609; Dijon, 24 juin 1896, S. 97. 2. 175.

La simulation peut d'ailleurs être prouvée par témoins, et même par simples présomptions, sans aucun commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXX, 179; Laurent, XIX, 603; Cass. req., 12 déc. 1882, D. 83. 1. 292; 26 juin 1883, D. 84. 1. 229; 19 janv. 1886, D. 86. 1. 440. — Cpr. Cass. req., 21 juil. 1885, S. 87. 1. 175, D. 86. 1. 326. — Mais, entre les parties, la simulation d'un acte ne peut être établie par témoins ou à l'aide de présomptions, qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit ou qu'une fraude à la loi a été invoquée. — Cass., 31 janv. 1900, D. 1900. 1. 80, *Droit*, 27 mars 1900. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. req., 21 janv. 1878, S. 78. 1. 364; 23 juil. 1888, S. 89. 1. 213. — Le jugement constatant l'existence de la simulation ne profite qu'aux créanciers qui l'ont obtenu. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 242... et ne peut nuire aux droits d'un sous-acquéreur à titre onéreux, non complice de la fraude. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, VII, 232; Baud.-Lac. et Barde, I, 740; Orléans, 10 fév. 1876, S. 76. 2. 321, D. 77. 2. 112. — *Contrà*: il est opposable aux sous-acquéreurs à titre onéreux non complices de la fraude et aux créanciers hypothécaires de bonne foi de l'acheteur. — Laurent, XVI, 499; Alger, 8 juil. 1896, S. 1900. 1. 72; Req., 13 mars 1899, S. 1900. 1. 72. — Le jugement de simulation est au contraire opposable aux sous-acquéreurs à titre gratuit, même pas complices de la fraude. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

CHAPITRE IV

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

SECTION PREMIÈRE

Des obligations conditionnelles.

§ 1er. — DE LA CONDITION EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES

Art. 1168. — **L'obligation est conditionnelle, lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive,** —— ou tant qu'il n'arrivera pas, la condition suspensive pouvant être, soit positive, soit négative. — Aubry et Rau, IV, p. 61; 5e éd., IV, p. 96; Demol., XXV, 283, 285; Laurent, XVII, 67; Larombière, II, art. 1169, 1171, n° 2; Dem. et C. de Sant., V, 89, 89 *bis*; Baud-Lac. et Barde, II, 777.

soit en la résiliant, selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas.

— la question de savoir si la condition est suspensive ou résolutoire devant se résoudre, en cas de doute, d'après l'intention commune des parties, ou d'après l'intention du testateur, si la condition a été apposée à un legs. — Aubry et Rau, IV, p. 61; 5e éd., IV, p. 95; Laurent, XVII, 33, 34; Cass. civ., 9 juil. 1855, S. 56. 1. 73, D. 55. 1. 306; Tr. Dijon, 23 juil. 1855, D. 56. 3. 19; Cass. civ., 4 janv. 1858, S. 58. 1. 122, D. 58. 1. 37; Cass. civ., 6 mai 1863, S. 63. 1. 396, D. 63. 1. 215; Cass. req., 28 juil. 1873, S. 75. 1. 318, D. 74. 1. 440; 7 avr. 1874, D. 74. 1. 289. — *Contrà*: dans le doute, la condition doit être présumée résolutoire plutôt que suspensive. — Larombière, II, art. 1168, n° 8.

Art. 1169. — La condition casuelle est celle qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Art. 1170. — La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un évènement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

— ou d'un évènement qui dépend tout à la fois de la volonté de l'une des parties et du hasard. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 96; Demol., XXV, 289; Laurent, XVII, 53; Larombière, II, art. 1169-1171; Dem. et C. de Sant., V, 90 *bis*, I; Huc, VII, 245; Baud.-Lac. et Barde, II, 785.

Art. 1171. — La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

— personne déterminée; la condition est potestative, dans l'hypothèse contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 96; Demol., XXV, 290; Baud.-Lac. et Barde, II, 786.

Art. 1172. — Toute condition

— portant sur le fait du stipulant, sur le fait du promettant ou sur celui d'un tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 64; 5e éd., IV, p. 100, 101; Demol., XXV, 304. — Peu importe que celui qui a apposé la condition se soit ou non rendu compte de son impossibilité. — Aubry et Rau et Demol., *loc. cit.*

d'une chose impossible,

— juridiquement. — Aubry et Rau, IV, p. 63, 64; 5e éd., IV, p. 100. — Mais l'obstacle légal qui peut disparaître par l'effet d'une dispense (ex.: prohibition de mariage entre beau-père et belle-sœur) ne crée pas une condition impossible juridiquement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 40; Pau, 29 juin 1892, S. 93. 2. 123.

— soit d'une façon absolue, soit à raison des difficultés insurmontables que présenterait la réalisation de la condition, dans les circonstances ordinaires et eu égard aux moyens d'action qu'il s'agirait d'employer. — Aubry et Rau, IV, p. 64; 5e éd., IV, p. 100; Laurent, XVII, 40; Baud.-Lac. et Barde, II, 754.

— ou dont la réalisation supposerait l'existence d'une personne déjà morte ou d'une situation qui a déjà cessé d'exister. — Aubry et Rau, IV, p. 64; 5e éd., IV, p. 100.

— pour tout le monde: la condition n'est pas impossible lorsqu'elle peut être accomplie par une autre personne que celle qui s'en est chargée. — Aubry et Rau, IV, p. 64; 5e éd., IV, p. 101; Demol., XVIII, 223 et XXV, 303; Laurent, XVII, 41; Huc, VII, 247; Baud.-Lac. et Barde, II, 755. — Cpr. cep. Larombière, II, art. 1172, 1173, n° 3.

— lors de la passation de l'acte, et si cette impossibilité n'était pas de nature à disparaître par suite d'un changement à prévoir d'après les circonstances dont elle dépendait; lorsque l'impossibilité n'est survenue que plus tard, ou que la condition impossible au premier moment est devenue, ensuite, possible, la condition doit être considérée, lorsqu'elle n'a pas été exécutée, non comme impossible, mais comme ayant défailli. — Aubry et Rau, IV, p. 64, 65; 5e éd., IV, p. 101; Laurent, XVII, 42; Baud.-Lac. et Barde, II, 757, 758; Req., 20 déc. 1831, S. 32. 1. 44; Rennes, 2 déc. 1890, Req., 2 mai 1892, D. 93. 1. 501; Besançon, 17 mars 1897, D. 98. 2. 211.

ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi,

— soit formellement. — Cpr. à titre d'exemples: Caen, 8 avr. 1851, S. 51. 2. 720, D. 52. 2. 127; Bordeaux, 16 août 1852, S. 53. 2. 52, D. 53. 2. 71; Pau, 14 fév. 1860, D. 60. 2. 115; Nancy, 22 janv. 1870, S. 70. 2. 54, D. 70. 2. 76. — Aubry et Rau, IV, p. 66; 5e éd., IV, p. 103; Laurent XVII, 44 à 48... soit virtuellement et comme contraire à l'exercice des droits et facultés dérivant de la liberté naturelle ou civile de l'homme. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, II, 761. — Voy. art. 900 C. civ.

est nulle et rend nulle la convention

— à titre onéreux ou dépendant d'une convention à titre onéreux. Pour les conditions dans les actes à titre gratuit, voy. art. 900, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 63; 5e éd., IV, p. 99; Demol., XXV, 300; Dem. et C. de Sant., V, 92; Laurent, XVII, 39; Baud.-Lac. et Barde, II, 753.

Les juges ont à rechercher si la convention dont le caractère est douteux tient principalement de la convention à titre gratuit ou de la convention à titre onéreux. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 99; Laurent, XVII, 50; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.* — Cpr. Demol., XVIII, 316; Larombière, II, sur les art. 1172, 1173, nos 17, 18; Cass. req., 12 nov. 1867, S. 68. 1. 34, D. 69. 1. 528; Pau, 3 mars 1869, S. 69. 2. 209, D. 69. 2. 203; Cass. req., 21 déc. 1869, S. 70. 1. 130, D. 70. 1. 308; Nîmes, 22 janv. 1890, D. 91. 2. 113.

qui en dépend.

— à moins pourtant qu'il ne s'agisse du traité de cession d'un office ministériel, suivi de la nomination du cessionnaire. — Amiens, 7 mars 1893 et Cass. req., 18 mars 1895, S. 96. 1. 11, D. 95. 1. 347.

Art. 1173. — La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Art. 1174. — **Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.**

— pourvu que la création du lien obligatoire dépende de la seule volonté de ce dernier. — Aubry et Rau, IV, p. 66; 5e éd., IV, p. 103, 104; Demol., XXV, 313, 314; Larombière, II, art. 1174, nos 1 et 2; Laurent, XVII, 55, 56; Dem. et C. de Sant., V, 94 *bis*, I; Huc, VII, 246; Baud.-Lac. et Barde, II, 781; Cass. req., 24 mars 1873, D. 73. 1. 467; Besançon, 1er déc. 1884, D. 85. 2. 239; Paris, 11 fév. 1887, D. 87. 2. 140; Cass. civ., 24 déc. 1895, S. 99. 1. 523, D. 96. 1. 237; Chambéry, 13 déc. 1897, D. 1900. 2. 213. Ex. : la condition *si je le veux*. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXV, 314 à 317; Dem. et C. de Sant., V, 94 *bis*, I et II; Larombière, II, art. 1174, no 2; Laurent, XVII, 57 et s.; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.* — Cpr. Cass. civ., 30 juin 1857, S. 59. 1. 836; Cass. req., 4 juil. 1859, S. 59. 1. 758, D. 59. 1. 461; Aix, 14 fév. 1872, D. 73. 2. 93... la condition *si je le juge bon ou raisonnable*. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, II, art. 1174, no 3... qui ne doit pas être assimilée à la condition *si cela est juste* ou *raisonnable* (notamment la convention portant qu'un employé de commerce recevra annuellement une gratification raisonnable, pour la fixation de laquelle il s'en remet à la bonne foi et à la générosité des chefs de la maison). — Aubry et Rau, IV, p. 67; 5e éd., IV, p. 104, 105; Demol., XXV, 318; Larombière, II, art. 1174, no 3; Laurent, XVII, 60; Lyon, 10 mars 1864, S. 64. 2. 256, D. 64. 5. 255.

— ce qui n'est pas le cas de la convention dans laquelle on a laissé au débiteur le choix entre deux manières de l'exécuter (ex. : marché à prime). — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 105; Cass. req., 21 janv. 1878, S. 78. 1. 269, D. 78. 1. 161... ni de la convention que le débiteur s'est réservé la faculté de modifier partiellement, en cours d'exécution (ex. : contrat d'assurance, lorsque l'assureur s'est réservé la faculté de réduire en tout temps le montant de l'assurance). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 11 fév. 1846, D. 46. 4. 24; Rennes, 26 juin 1871, S. 71. 2. 275, D. 73. 2. 29; Toulouse, 28 avr. 1885, S. 87. 1. 273, D. 86. 2. 168.

— mais non de la part de celui envers qui on s'oblige, sauf à ce dernier à ne pas pouvoir demander l'exécution de l'obligation contractée à son profit, sans exécuter de son côté son propre engagement. — C'est ce qui se produit notamment dans les cas de ventes de choses que l'on est dans l'usage de goûter avant l'achat ou dans les cas de ventes conclues sous la condition résolutoire *si res displicuerit*. Aubry et Rau, IV, p. 67; 5e éd., IV, p. 105; Larombière, II, art. 1174, no 11; Dem. et C. de Sant., V, 94 *bis*, IV; Demol., XXV, 323 à 328; Baud.-Lac. et Barde, II, 782; Cass. req., 11 mars 1879, D. 81. 1. 34; Bordeaux, 22 août 1883, D. 84. 2. 225; Toulouse, 21 mai 1885, D. 86. 2. 187; Tr. comm. Seine, 21 avr. 1887, Pand., 87, 2, 226; Cass. civ., 25 nov. 1896, S. 97. 1. 76, D. 97. 1. 34... ou dans les cas d'engagement théâtral, lorsque le directeur s'est réservé la faculté de rompre le contrat à sa volonté pendant la période fixée pour les débuts de l'artiste, ou même à la fin de chaque mois. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 106; Nîmes, 17 fév. 1893, S. 94. 2. 102, D. 94. 2. 29; Paris, 7 mai 1895, S. 95. 2. 247, D. 95. 2. 392; Cass. civ., 1er mars 1899, S. 99. 1. 361, D. 99. 1. 360; 2 mai 1900, *Droit*, 27 mai 1900, D. 1900. 1. 392. — Voy. aussi Tr. Seine, 25 nov. 1899, *Droit*, 7 fév. 1900.

Art. 1175. — **Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.**

Art. 1176. — **Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie,**

— sans que les juges puissent accorder une prorogation de délai. — Aubry et Rau, IV, p. 69; 5e éd., IV, p. 107; Demol., XXV, 339, 348; Laurent, XVII, 73; Baud.-Lac. et Barde, II, 799... et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. req., 22 mai 1855, S. 56. 1. 123, D. 56. 1. 171.

lorsque le temps est expiré, sans que l'évènement soit arrivé.

— lors même que le non-accomplissement serait le résultat du refus d'un tiers ou d'un événement de force majeure, du moins quand il s'agit d'une condition potestative ou mixte. — Aubry et Rau, IV, p. 69; 5e éd., IV, p. 108, 109; Demol., XXV, 353; Laurent, XVII, 77; Huc, VII, 253; Orléans, 27 mai 1854, D. 55. 2. 76. — *Contrà* : Paris, 4 fév. 1891, D. 91. 2. 317... à moins pourtant que la condition ne fût apposée à un legs, si le légataire, en ce cas, avait fait tout ce qui dépendait de lui pour accomplir la condition et si les circonstances conduisaient à reconnaître que le testateur n'avait pas entendu subordonner absolument le legs à la réalisation de la condition. — Aubry et Rau, *loc cit.*; Larombière, II, art. 1178, no 16; Demol., XXII, 322 et XXV, 353; Tr. Castelsarrasin, 7 mai 1869, S. 69. 2. 162, D. 70. 3. 26; Montpellier, 26 déc. 1892, S. 94. 2. 308, D. 94. 2. 284; Besançon, 31 déc. 1894, D. 95. 2. 343. — Cpr. Huc, VII, 253.

S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie;

— même après la mort du créancier, à moins que la condition ne porte sur un fait qui devrait être accompli par lui personnellement. — Aubry et Rau, IV, p. 69; 5e éd., IV, p. 108; Demol., XXV, 341. Cpr. Cass. req., 3 mai 1852, D. 52. 1. 138... ou qu'il ne s'agisse de la condition apposée à un legs, cette condition devant être en général accomplie avant la mort du légataire. — Cpr. art. 1040. C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVII, 71, 72.

et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'évènement n'arrivera pas.

Art. 1177. — **Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé : elle l'est également, si avant**

le terme il est certain que l'évènement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'arrivera pas.

Art. 1178. — La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

— à moins qu'en agissant ainsi le débiteur n'ait exercé un droit. — Aubry et Rau, IV, p. 70; 5e éd., IV, p. 109; Larombière, II, art. 1178, no 2; Demol., XXV, 350 et s.; Laurent, XVII, 76; Huc, VII, 253; Cass. civ., 14 mai 1851, S. 51. 1. 417, D. 51. 1. 129; Tr. comm. Seine, 11 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 659.

— sans que le créancier soit tenu de prouver que, sans le fait du débiteur, la condition se serait accomplie. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, II, art. 1178, no 10; Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, II, 807; Cass., 6 août 1866, S. 66. 1. 397; Rouen, 23 janv. 1867, S. 67. 2. 218.

— de sorte que l'art. 1178 ne s'applique pas si le débiteur prouve que la condition ne se serait pas accomplie alors même qu'il n'y aurait pas mis obstacle. — Tr. comm. Seine, 11 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 659.

Art. 1179. — La condition accomplie a

— même à l'égard des tiers, et sauf le maintien des actes d'administration conclus de bonne foi. — Aubry et Rau, IV, p. 77; 5e éd., IV, p. 119; Baud.-Lac. et Barde, II, 823... à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'une condition purement potestative de la part du débiteur. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. cep. Demol., XXV, 390 à 395... ou même simplement potestative; en conséquence, l'aliénateur d'un immeuble sous une condition suspensive de cette nature peut le vendre, avant l'accomplissement de la condition, à une autre personne purement et simplement, sans que la seconde vente puisse être attaquée, une fois la condition accomplie, sauf alors le recours du premier acquéreur contre l'aliénateur. — Aubry et Rau, IV, p. 77, 78; 5e éd., IV, p. 119. — *Contrà* : Larombière, II, art. 1179, no 10; Demol., XXV, 386, 387; Laurent, XVII, 86; Huc, VII, 256; Baud.-Lac. et Barde, II, 825.

un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté.

— d'où il suit que l'obligation est à considérer comme n'ayant jamais été soumise à une condition. — Aubry et Rau, IV, p. 75; 5e éd., IV, p. 117. — Cpr. Demol., XXV, 378; Laurent, XVII, 78, 79, 101, 102; Dem. et C. de Sant., V, 101 *bis*, II; Huc, VII, 254, 255, 260; Baud.-Lac. et Barde, II, 847, 848... et que le débiteur doit délivrer la chose qui fait l'objet de l'obligation, avec tous les accroissements qu'elle a reçus *pendente conditione*. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, II, art. 1181, no 13; Dem. et C. de Sant., V, 98... y compris la moitié du trésor attribuée par la loi au propriétaire du sol dans lequel il a été découvert. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit*... y compris aussi les fruits perçus *pendente conditione*. — Aubry et Rau, IV, p. 75; 5e éd., IV, p. 116; Larombière, II, art. 1181, no 4; Laurent, XVII, 84; Huc, VII, 258. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V, 98 *bis*, II; Demol., XXV, 401; Baud.-Lac. et Barde, II, 824... à moins pourtant qu'il ne s'agisse de l'obligation de délivrer l'objet d'un legs fait sous condition suspensive et soumis à la nécessité d'une demande en délivrance. (Cpr. art. 1014 C.)... ou que les parties n'aient eu l'intention de dispenser le débiteur de la restitution des fruits, ce qui se présume au cas de donation et ce qui peut s'induire, si la convention est à titre onéreux, soit de la nature du contrat, comme dans l'échange, soit de l'ensemble de ses clauses, comme dans une vente où il aurait été dit que l'acquéreur ne devrait les intérêts du prix qu'à partir de l'accomplissement de la condition. — Aubry et Rau, IV, p. 76; 5e éd., IV, p. 117... l'acquéreur ne pouvant du reste demander les fruits perçus *pendente conditione* qu'à la condition de payer les intérêts de son prix à dater du jour du contrat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits

— qui, pour n'être que des droits éventuels, n'en sont pas moins de véritables droits. — Aubry et Rau, IV, p. 73; 5e éd., IV, p. 113, 114; Demol., XXV, 363 à 365; Laurent, XVII, 87; Baud.-Lac. et Barde, II, 837... auxquels une loi nouvelle ne saurait porter atteinte, lorsqu'ils sont, de leur nature, irrévocables. Aubry et Rau, IV, p. 75; 5e éd., IV, p. 115, 116; Dem. et C. de Sant., V, 100 *bis*, II; Demol., XXV, 360; Laurent, XVII, 87; Baud.-Lac. et Barde, II, 838.

passent à son héritier.

Art. 1180. — Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

— sans pouvoir faire les actes qui auraient pour résultat de frapper d'indisponibilité les biens du débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 114; Demol., XXV, 369; Dem. et C. de Sant., V, 99 *bis*, II; Larombière, II, art. 1180, no 2; Laurent, XVII, 89; Huc, VII, 259; Paris, 28 janv. 1854, D. 56. 2. 211... et pratiquer notamment une saisie-arrêt. — Aubry et Rau, IV, p. 117; 5e éd., IV, p. 194; Carré et Chauveau, Q., 1926; Demol., XXV, 52; Rousseau et Laisney, Vo Saisie-arrêt, 71; Garsonnet, IV, 1386, p. 332; Grenoble, 26 mai 1882, S. 83. 2. 84, D. 83. 2. 126; Tr. Seine, 29 nov. 1882, Dalloz, *Suppl.*, Vo Saisie-arrêt, 35; Paris, 10 nov. 1896, S. 98. 2. 249, D. 96. 1. 188. — Cpr. Paris, 12 mars 1885, Dalloz, *Suppl.*, Vo Saisie-arrêt, 32.

— requérir notamment l'inscription de l'hypothèque à lui constituée, inscription dont la date déterminera le rang de l'hypothèque, quelle que soit la date de l'événement de la condition. — Aubry et Rau, IV, p. 74; 5e éd., IV, p. 114; Demol., XXV, 367; Larombière, II, art. 1180, no 2 et art. 1181, no 18; Dem. et C. de Sant., V, 99 *bis*, I; Laurent, XVII, 89; Huc, VII, 259; Baud.-Lac. et Barde, II, 840 sauf pourtant dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 3 septembre 1807).

— notamment interrompre l'usucapion qui court contre lui ou contre son auteur. — Aubry et Rau, IV. p. 74; 5e éd., IV, p. 115.

— demander, dans les distributions de deniers ou ordres ouverts sur le débiteur, une collocation éventuelle pour le montant de sa créance. — Aubry et Rau, IV, p. 74; 5e éd., IV, p. 114; Dem. et C. de

Sant., V, 99 *bis*, I ; Demol., XXV, 370 ; Larombière, II, art. 1180, nos 3 et 4 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 843... lors même qu'il s'agirait d'une distribution ouverte à suite de saisie-arrêt. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, II, 844 ; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Demol., XXV, 371 ; Laurent, XVII, 89. — *Contrà* : Larombière, *loc. cit.*

—— et même y renoncer ou en disposer par voie de cession ou de nantissement. — Aubry et Rau, IV, p. 74, 75; 5e éd., IV, p. 115 ; Demol., XXV, 362. — Si ce droit porte sur un immeuble, il peut l'aliéner ou l'hypothéquer. — Cpr. art. 2125. — Aubry et Rau, IV, p. 75 ; 5e éd., IV, p. 115 ; Demol., XXV, 410; Dem. et C. de Sant., V, 100 *bis*, III ; Larombière, II, sur l'art. 1181, n° 8 ; Laurent, XVII, 80.

—— sans pouvoir cependant purger son acquisition. — Aubry et Rau, IV, p. 75; 5e éd., IV, p. 115 ; Laurent, XVII, 90; Baud.-Lac. et Barde, II, 842... ni demander la distraction de l'immeuble qu'il a acquis, s'il est saisi sur son auteur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

§ II. — De la condition suspensive

Art. 1181. — L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un évènement futur et incertain, ou d'un évènement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement.

—— ou, pour mieux dire, ne prend naissance qu'au moment de cet événement. — Aubry et Rau, IV, p. 70; 5e éd., IV, p. 110 ; Larombière, II, art. 1181, nos 2 et 3; Demol., XXV, 356, 357; Dem. et C. de Sant., V, 100 *bis*, II; Laurent, XVII, 87.

En conséquence :

1° le débiteur ne peut être poursuivi avant l'événement de la condition et il peut répéter ce qu'il aurait payé par erreur (Cpr. art. 2257, al. 1 et 2). — Aubry et Rau, IV, p. 71 ; 5e éd., IV, p. 110 ; Larombière, II, art. 1181, n° 5 ; Demol., XXV, 358 ; Laurent, XVII, 88, 91 ; Huc, VII, 244, 259 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 832 ; Tr. comm. Seine, 9 mai 1887, Pand., 87, 1, 372.

2° celui qui a aliéné une chose déterminée sous condition suspensive en demeure propriétaire jusqu'à l'avènement de la condition. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, II, art. 1181, n° 6 ; Laurent, XVII, 92. — Cpr. Demol., XXV, 410 ; Dem. et C. de Sant., V, 100 *bis*, III; Huc, VII, 256... et conserve jusqu'à ce moment le droit d'administration, celui de disposition et toutes les actions, pétitoires ou possessoires, relatives à la chose aliénée. — Aubry et Rau, IV, p. 71 ; 5e éd., IV, p. 111 ; Larombière, *loc. cit.*, Laurent, XVII, 92... sauf toutefois résolution rétroactive des droits réels ou d'antichrèse par lui constitués, si la condition vient plus tard à s'accomplir. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXV, 380 et s.; Larombière, II, art. 1181, n° 8 ; Dem. et C. de Sant., V, 98 *bis*, I ; Laurent, XVII, 80 ; Huc, VII, 256... et en remarquant que les jugements rendus contre lui seul ne sont pas opposables à l'acquéreur. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Les actes d'administration demeurent maintenus s'ils ont été consentis de bonne foi. — Aubry et Rau, IV, p. 72 ; 5e éd., IV, p. 111, 112 ; Larombière, II, art. 1181, n° 20 ; Demol., XXV, 399. — *Contrà* : Laurent, XVII, 82 ; Huc, VII, 257 ;

3° les créanciers de l'aliénateur peuvent saisir sur lui la chose aliénée sous condition suspensive, sous la réserve toutefois que si la condition vient plus tard à s'accomplir, le jugement d'adjudication ne sera pas opposable à l'acquéreur, à moins toutefois qu'il ne soit invoqué par des créanciers hypothécaires dont l'inscription est antérieure à la transcription de l'acte d'aliénation. — Aubry et Rau, IV, p. 72 ; 5e éd., IV, p. 112 ; Laurent, XVII, 93.

4° l'aliénateur sous condition suspensive est autorisé à purger ou à délaisser l'immeuble aliéné, lorsqu'il est grevé d'hypothèques du chef d'un précédent propriétaire, le jugement d'adjudication sur surenchère ou sur saisie étant alors, dans tous les cas, opposable à l'acquéreur qui revendiquerait l'immeuble, la condition une fois accomplie. — Aubry et Rau, IV, p. 72 ; 5e éd., IV, p. 112, 113 ; Larombière, II, art. 1181 ; n° 7 ; Laurent, XVII, 94 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 835 ;

5° le tiers possesseur de la chose aliénée sous condition suspensive prescrit contre l'aliénateur et non contre l'acquéreur, qui ne peut se prévaloir, une fois la condition accomplie, de causes de suspension ou de prolongation de la prescription à lui personnelles. — Aubry et Rau, IV, p. 73 ; 5e éd., IV, p. 113. — *Contrà* : Larombière, II, art. 1181, n° 16 ; Laurent, XVII, 95, 107.

—— et est à considérer comme non avenue, si la condition vient à défaillir ; par suite, l'acquéreur sous condition devrait, en pareil cas, restituer la chose dont il aurait été mis en possession, ainsi que les fruits et autres accessoires. — Aubry et Rau, IV, p. 75 ; 5e éd., IV, p. 116 ; Larombière, II, art. 1181, n° 10 ; Demol., XXV, 376 ; Laurent, XVII, 100 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 849.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Art. 1182. — Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'évènement de la condition.

Si la chose est entièrement

périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

— ou plutôt est à considérer comme n'ayant jamais existé, ni d'une part, ni de l'autre. — Aubry et Rau, IV, p. 71 ; 5e éd., IV, p. 111 ; Larombière, II, art. 1182, nos 1 et 2; Dem. et C. de Sant., V, 101 et 101 *bis*, I; Huc, VII, 261. — Cpr. cep. Demol., XXV, 425, 427 ; Laurent, XVII, 96.

Si la chose s'est détériorée

— c'est-à-dire si sa substance a été tellement altérée que l'on puisse dire qu'elle ait péri partiellement : une simple dépréciation ne suffirait pas. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 118 ; Demol., XXV, 438 à 439 *bis*; Larombière, II, art. 1182, no 11 ; Laurent, XVII, 99; Baud.-Lac. et Barde, II, 855; Cass. civ., 26 mai 1851, D. 51. 1. 134, S. 51. 1. 417.

sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

§ III. — DE LA CONDITION RÉSOLUTOIRE

Art. 1183. — La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère

— de plein droit ; il n'est pas nécessaire de demander la résolution aux tribunaux, que la condition soit d'ailleurs casuelle, potestative ou mixte, positive ou négative. — Aubry et Rau, IV, p. 82; 5e éd., IV, p. 125 ; Larombière, III, art. 1183, nos 36, 37 ; Dem. et C. de Sant., V, 104 *bis*, I, Demol., XXV, 472 à 474 ; Laurent, XVII, 114, 115 ; Huc, VII, 265 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 883 et s.

— rétroactivement, du moins en tant que de besoin. — Aubry et Rau, IV, p. 80; 5e éd., IV, p. 122; Demol., XXV, 450 ; Dem. et C. de Sant., V, 102 *bis*, II ; Larombière, III, sur l'art. 1168, no 29 : Laurent, XVII, 113 ; Huc, VII, 265 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 888 ; Cass. civ., 4 mai 1898, D. 98. 1. 457 et note Planiol; Rouen, 17 mai 1899, Pand., 1900, 2, 102.

la révocation de l'obligation,

— et de toutes les stipulations accessoires (ex. : renonciation à son hypothèque légale consentie par la femme du vendeur à l'acquéreur). — Cass. req., 13 juil. 1874, S. 75. 1. 145, D. 76. 1. 121.

et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

— En conséquence :

1° la partie dont le droit est résolu doit restituer la chose qui lui avait été livrée, avec tous les accroissements qu'elle a reçus *pendente conditione* mais aussi sans être tenue à indemnité en raison des détériorations survenues sans sa faute. — Aubry et Rau, IV, p. 80 ; 5e éd., IV, p. 122 ; Larombière, III, art. 1183, no 60 ; Haute-Cour des Pays-Bas, 19 déc. 1879, S. 81. 4. 23, D. 80. 2. 90.— *Contrà :* Demol., XXV, 463 ; Laurent, XVII, 111 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 892, qui appliquent l'art. 1182, al. 3.

2° tous les droits réels concédés sur un immeuble par un acquéreur de cet immeuble sous condition résolutoire, sont rétroactivement résolus par l'événement de la condition, toutes les fois que la loi ne dit pas le contraire. — Aubry et Rau, IV, p. 80; 5e éd., IV, p. 123; Dem. et C. de Sant., V, 102 *bis*, II; Laurent, XVII, 117, 118;

3° les créanciers de l'acquéreur n'ont pu valablement saisir l'immeuble par lui acquis sous condition résolutoire que sous la réserve tacite que le jugement d'adjudication ne serait pas opposable au vendeur, si la condition venait à se réaliser. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVII, 119 ;

4° les jugements rendus contre l'acquéreur seul ne peuvent être opposés à l'aliénateur, une fois la condition accomplie, l'aliénateur pouvant de son côté se prévaloir des jugements qui ont été rendus en faveur de l'acquéreur. — Aubry et Rau, IV, p. 80, 81 ; 5e éd., IV, p. 123; Laurent, XVII, 119;

5° les prestations déjà effectuées deviennent caduques et doivent être restituées quand la partie qui les a reçues n'en a pas donné d'équivalentes soit en argent, soit en nature. — Cass., 4 mai 1898, S. 98. 1. 281, D. 98. 1. 457; Rouen, 17 mai 1899, *Droit*, 5 août 1899.

Mais la résolution du droit d'un acquéreur ne fait pas tomber les actes d'administration ou de jouissance par lui faits de bonne foi. — Aubry et Rau, IV, p. 81 ; 5e éd., IV, p. 123 ; Demol., XXV, 464, 537, 538 ; Dem. et C. de Sant., V, 102 *bis*, III; Larombière, III, sur l'art. 1183, no 15 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 823 ; Cass. civ., 18 juil. 1854, S. 55. 1. 36. — *Contrà :* Laurent, XVII, 83 et 153... et n'oblige pas l'acquéreur dont le droit est résolu à restituer les fruits qui ont été perçus par lui *pendente conditione.* — Aubry et Rau, IV, p. 81 ; 5e éd., IV, p. 124 ; Demol., XXV, 464, 539 à 541 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 824. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 102 *bis*, II. — *Contrà :* Larombière, III, art. 1183, no 45 ; Laurent, XVII, 85, 116, 154 ; Huc, VII, 264. — Cpr. Cass. civ., 18 juil. 1854, S. 55. 1. 36, D. 54. 1. 357... à moins que la vente soit résolue pour défaut de payement du prix ou des intérêts dus, auquel cas la perception des fruits peut entrer en ligne de compte pour l'évaluation des dommages-intérêts alloués au vendeur. — Aubry et Rau, IV, p. 81, 82 ; 5e éd., IV, p. 124. — Cpr. Cass. civ., 23 juil. 1834, S. 34. 1. 620 ; Cass. req., 31 juil. 1837, S. 37. 1. 649.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ;

— qui est à considérer comme ayant, dès le jour même de la convention, une force juridique pleine et entière. — Aubry et Rau, IV, p. 78 ; 5e éd., IV, p. 120 ; Demol., XXV, 446, 447 ; Dem. et C. de Sant., V, 102, 102 *bis*, II ; Larombière, III, sur l'art. 1183, nos 1 à 4 ; Laurent, XVII, 103 ; Huc, VII, 264 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 865 ; Cass. req., 5 déc. 1883, D. 84. 1. 130 ; 10 avr. 1894, S. 94. 1. 503, D. 94. 1. 333.

En conséquence :

1° le créancier peut exercer, *pendente conditione*, les mêmes droits qui lui compéteraient, si l'obligation était pure et simple. — Aubry et Rau, *loc. cit.* : Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit*;

2° l'acquéreur sous condition résolutoire peut purger l'immeuble acquis des hypothèques qui le

grèvent du chef de son auteur ou des précédents propriétaires, comme aussi se prévaloir du bénéfice de discussion de l'art. 2170, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 78, 79; 5e éd., IV, p. 120; Laurent, XVII, 104, 105; Huc, VII, 264; Baud.-Lac. et Barde, II, 873, 874;

3° il a qualité pour exercer les actions possessoires ou pétitoires qui sont relatives à l'immeuble acquis et pour y défendre; il peut notamment demander le partage ou la licitation de cet immeuble, s'il est indivis. — Aubry et Rau, IV, p. 79; 5e éd., IV, p. 120, 121; Laurent, XVII, 106; Larombière, III, sur l'art. 1183, n° 7; Huc, VII, 264; Baud.-Lac. et Barde, II, 867 et s.;

4° il peut prescrire contre le vrai propriétaire, en cas de vente de la chose d'autrui, et contre tous ceux qui prétendraient des droits réels sur la chose acquise. — Cpr. art. 1665, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc cit.*; Laurent, XVII, 107; Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, II, 875;

5° la prescription court contre lui, sans que, la condition une fois accomplie et l'obligation résolue, l'ancien propriétaire puisse se prévaloir des causes de suspension à lui personnelles. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— sauf pourtant l'exception prévue par l'art. 1751, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 79; 5e éd., IV, p. 121; Demol., XXV, 448; Laurent, XVII, 108; Baud.-Lac. et Barde, II, 877.

— sauf pourtant au débiteur à pouvoir exercer tous les actes conservatoires du droit par lui aliéné, pour le cas où ce droit lui ferait retour, à raison de l'évènement de la condition. — Aubry et Rau, IV, p. 79; 5e éd., IV, p. 121; Laurent, XVII, 109; Baud.-Lac. et Barde, II, 880.

— qui doit être considérée comme ayant toujours été pure et simple, si la condition vient à défaillir. — Aubry et Rau, IV, p. 79; 5e éd., IV, p. 121; Demol., XXV, 449; Dem. et C. de Sant., V, 102 *bis*, II; Laurent, XVII, 212; Huc, VII, 264; Baud.-Lac. et Barde, II, 898... ou si elle ne s'accomplit qu'après la perte de la chose qui a fait l'objet de l'obligation. — Aubry et Rau, IV, p. 79; 5e éd., IV, p. 121, 122; Dem. et C. de Sant., V, 102 *bis*, IV; Demol., XXV, 455 à 461; Laurent, XVII, 110; Huc, VII, 264; Baud.-Lac. et Barde, II, 882, 892, 893; Tr. Seine, 24 janv. 1894, Pand., 94, 2, 346. — *Contrà* : Larombière, III, art. 1183, n° 63.

elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive.

Art. 1184. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques,

— parfaits : il ne suffirait pas qu'ils fussent imparfaitement synallagmatiques. — Aubry et Rau, IV, p. 82, 286, 287; 5e éd., IV, p. 125, 470; Laurent, XVII, 123; Bufnoir, *Propriété et contrat*, p. 458; Cass. civ., 2 mai 1876, S. 76. 1. 408, D. 76. 1. 345. — Cpr. Larombière, III, sur l'art. 1184, n° 3; Baud.-Lac. et Barde, II, 905. — *Contrà* : Demol., XXV, 492 à 494; Huc, VII, 266, 267, d'après lesquels la condition résolutoire serait sous-entendue dans tous les contrats à titre onéreux, ne seraient-ils pas parfaitement synallagmatiques.

— sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Barde, II, 962.

pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point

— pour quelle cause que ce soit. — Aubry et Rau, IV, p. 83; 5e éd., IV, p. 127; Larombière, III, art. 1184, n° 6; Cass. req., 8 janv. 1850, S. 50. 1. 394; Cass. civ., 3 août 1875, D. 75. 1. 409; 14 avr. 1891, D. 91. 1. 329. — Cpr. Demol., XXV, 497; Laurent, XVII, 124; Baud.-Lac. et Barde, II, 914... à moins pourtant que l'inexécution ne soit imputable à l'autre partie. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Laurent, XVII, 125; Cass. req., 1er mai 1889, S. 92. 1. 372, D. 90. 1. 470.

à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit.

— mais seulement par le jugement qui le déclare résolu. — Aubry et Rau, IV, p. 83; 5e éd., IV, p. 127; Demol., XXV, 509 et s.; Dem. et C. de Sant., V, 104 *bis*, I; Larombière, III, sur l'art. 1184, n° 44; Laurent, XVII, 129; Huc, VII, 271; Baud.-Lac. et Barde, II, 921; Paris, 1er fév. 1873, S. 73. 2. 87, D. 73. 2. 166; Cass. civ., 24 nov. 1875, S. 76. 1. 466, D. 76. 1. 363; 12 déc. 1876, S. 77. 1. 459, D. 77. 1. 228; Cass. req., 23 fév. 1898, S. 98. 1. 440, D. 98. 1. 159.

— lors même que le pacte commissoire aurait été expressément stipulé. — Aubry et Rau, IV, p. 83; 5e éd., IV, p. 129; Larombière, III, art. 1184, n° 53; Dem. et C. de Sant., V, 105 *bis*, I; Demol., XXV, 548, 549; Laurent, XVII, 157 à 160; Huc, VII, 281; Baud.-Lac. et Barde, II, 954; Rouen, 23 mai 1871, D. 73. 2. 203. — Cpr. Cass. req., 4 avr. 1859, S. 60. 1. 440, D. 59. 1. 451.

— sauf convention contraire. — Aubry et Rau, IV, p. 84; 5e éd., IV, p. 130; Demol., XXV, 550 à 552 et 558; Dem. et C. de Sant., V, 105 *bis*, II; Larombière, III, sur l'art. 1184, n° 53; Laurent, XVII, 161; Huc, VII, 281; Baud.-Lac. et Barde, II, 956; Caen, 16 déc. 1843, S. 44. 2. 97; Cass. req., 29 nov. 1886, S. 87. 1. 83, D. 87. 1. 388.

Dans ce cas, le juge ne saurait accorder un délai. — Cpr. art. 1656, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 84; 5e éd., IV, p. 131; Demol., XXV, 550 à 552; Larombière, III, art. 1184, n° 55; Laurent, XVII, 165 à 167; Baud.-Lac. et Barde, II, 958; Cass. civ., 2 juil. 1860, S. 60. 1. 705, D. 60. 1. 284; Orléans, 9 nov. 1860, S. 61. 2. 144, D. 61. 2. 54; Bordeaux, 1er juin 1864, S. 64. 2. 263. — Cpr. Bordeaux, 2 juil. 1894, D. 95. 2. 316... néanmoins la résolution ne saurait avoir lieu avant la mise en demeure du débiteur. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 105 *bis*, II; Demol., XXV, 554; Huc, VII, 281; Baud.-Lac. et Barde, II, 956, 957. — *Contrà* : Larombière, III, art. 1184, nos 55 à 57; Laurent, XVII, 163... laquelle mise en demeure ne résulte pas de la seule échéance du terme, si cela n'a pas été expressément stipulé. — Aubry et Rau, IV, p. 84, 85; 5e éd., IV, p. 131; Dem. et C. de Sant., V, 105 *bis*, III; Demol., XXV, 558; Laurent, XVII, 168; Huc, VII, 281; Baud.-Lac. et Barde, II, 960; Cass. req., 27 avr. 1840, S. 40. 1. 728... auquel cas la résolution aurait lieu par la seule échéance du terme et sans que le débiteur pût y échapper par des offres d'exécution ultérieures. — Aubry et Rau, IV, p. 85; 5e éd., IV, p. 131, 132; Larombière, III, art. 1184, n° 57; Demol., XXV, 556; Laurent, XVII, 164; Huc, VII, 281; Riom, 7 juil. 1841, S. 41. 2. 563; Dijon, 22 janv. 1847, S. 48. 2. 206. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 105 *bis*, II.

La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix

— alors même qu'il aurait été convenu que le contrat serait résolu de plein droit. — Aubry et Rau, IV, p. 85; 5e éd., IV, p. 132; Dem. et C. de Sant., V, 105 *bis*, II; Demol., XXV, 553; Laurent, XVII, 162. — Cpr. Baud.-Lac. et Barde, II, 956 à 960.

ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible,

— sans perdre le droit de demander ensuite la résolution, si l'exécution ne peut être obtenue. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 128; Demol., XXV, 529, 530; Dem. et C. Sant., V, 104 *bis*, II; Larombière, III, sur l'art. 1184, no 96; Laurent, XVII, 139; Baud.-Lac. et Barde, II, 917.

ou d'en demander

— sans sommation ni commandement préalable. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 128; Laurent, XVII, 132; Huc, VII, 270. — Cpr. Larombière, III, sur l'art. 1184, no 44; Cass. req., 25 janv. 1875, D. 75. 1. 270; 29 nov. 1882, S. 84. 1. 311, D. 83. 1. 376; Cass. civ., 15 nov. 1887, S. 88. 1. 171, D. 88. 1. 120.

la résolution

— que les juges ne sont pas tenus de prononcer lorsque l'inexécution n'est que partielle : ils doivent, dans ce cas, apprécier si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution soit immédiatement prononcée, et, ils peuvent, tout en refusant de prononcer la résiliation, accorder des dommages-intérêts à celui des contractants qui a souffert de cette inexécution partielle. — Demol., XXV, 498, 499; Laurent, XVII, 127; Baud.-Lac. et Barde, II, 912; Req., 26 mai 1868, S. 68. 1. 336, D. 69. 1. 365; Req., 5 janv. 1876, S. 76. 1. 267, D. 76. 1. 267; 11 avr. 1888, S. 88. 1. 216, D. 89. 1. 248; Cass., 14 avr. 1891, S. 94. 1. 391, D. 91. 1. 329; 23 fév. 1898, S. 98. 1. 440, D. 98. 1. 159. — *Contrà* : Huc, VII. 269; Cass., 12 avr. 1843, S. 43. 1. 281. — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 83; 5e éd., IV, p. 126, 127.

L'inexécution d'une stipulation accessoire ne peut donner lieu à la résolution du contrat. — Aubry et Rau. 5e éd., IV, p. 126; Demol., XXV, 500; Huc, VII, 269; Baud.-Lac. et Barde, II, 913; Cass. civ., 29 nov. 1865, S. 66. 1. 21, D. 66. 1. 27; Cass. req., 4 mars 1872, S. 72. 1. 431, D. 72. 1. 360; Amiens, 3 août 1881, S. 82. 2. 130, D. 82. 2. 42; Cass., 24 janv. 1898, D. 99. 1. 109, Pand., 98, 1, 196.

Il en est de même s'il résulte des circonstances de la cause que l'inexécution partielle, dont se plaint l'une des parties, ne lui a, en réalité, causé aucun préjudice. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Amiens, 7 juil. 1871 et Cass. req., 5 juin 1872, S. 73. 1. 156, D. 73. 1. 27; Cass. civ., 20 oct. 1886, S. 87. 1. 24, D. 87. 1. 87. — Cpr. Rennes, 24 juil. 1858, D. 59. 2. 170.

— sans perdre le droit de réclamer l'exécution tant que le défendeur n'a pas asquiescé à la demande ou que la demande n'a pas été accueillie par un jugement. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 128, 129; Demol., XXV, 531, 532; Dem. et C. de Sant., V, 104 *bis*, II; Larombière, III, sur l'art. 1184, no 96; Laurent, XVII, 139; Baud.-Lac. et Barde, II, 918.

— qui opère rétroactivement, même à l'égard des tiers, une fois le jugement prononcé. — Aubry et Rau, IV, p. 85; 5e éd., IV, p. 132; Laurent, XVII, 144 à 147; Baud.-Lac. et Barde, II, 935. — Il en est de même si la résolution a été acceptée par le débiteur sans jugement préalable lorsqu'il se trouve dans l'absolue impossibilité de faire face à ses engagements. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Coulon, *Quest. de droit*, III, p. 436; Larombière, III, art. 1184, no 72; Demol., XXV, 518; Baud.-Lac. et Barde, II, 940; Bourges, 12 fév. 1853, S. 53. 2. 441; Riom, 11 déc. 1865, S. 66. 2. 362, D. 66. 2. 179.

Néanmoins l'effet rétroactif ne s'applique pas à la résolution des conventions qui, comme le bail, supposent des obligations dont l'exécution est successive. — Aubry et Rau, IV, p. 85, 86; 5e éd., IV, p. 132, 133; Demol., XXV, 469; Larombière, II, art. 1183, no 72; Laurent, XVII, 121; Caen, 16 déc. 1843, S. 44. 2. 97.

avec dommages-intérêts.

— qui peuvent être accordés, soit avec l'exécution, soit avec la résolution, s'il y a faute du débiteur et préjudice pour le créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 130; Demol., XXV, 523; Dem. et C. de Sant., V, 104 *bis*, I; Laurent, XVII, 155; Huc, VII, 278; Cass. req., 23 avr. 1856, D. 56. 1. 246. — Cpr. Pau, 30 mars 1887, D. 88. 2. 209; Tr. sup. Cologne, 18 déc. 1896, S. 99. 4. 6.

— mais elle ne peut, d'elle-même, cesser d'exécuter ses obligations alors qu'elle n'a pas mis régulièrement son cocontractant en demeure de remplir les siennes. — Cass., 1er déc. 1897, S. 99. 1. 174, D. 98. 1. 289. — D'après Charmont, *Rev. crit.*, 1899, p. 65 et s., Planiol, note, D. 98. 1. 289, la mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

La résolution doit être demandée en justice

— où elle peut être refusée, s'il résulte des circonstances de la cause, que le demandeur a, de son côté, contrevenu, dans une certaine mesure, à ses obligations. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 127; Laurent, XVII, 126; Cass. req., 8 janv. 1850, S. 50. 1. 394; 23 fév. 1898, S. 98. 1. 440, D. 98. 1. 159.

et il peut être accordé au défendeur

— qui peut exécuter son obligation tant que la décision judiciaire n'est pas devenue définitive. — Demol., XXV, 515 et s.; Laurent, XVII, 135; Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 130; Huc, VII, 271.

un délai

— à l'expiration duquel le contrat ne sera résolu de plein droit que si les juges l'ont ainsi décidé. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 130; Larombière, III, sur l'art. 1184, no 49; Laurent, XVII, 134; Baud.-Lac. et Barde, II, 926... une action nouvelle étant nécessaire dans le cas contraire, le débiteur ayant le droit d'exécuter l'obligation et d'éviter la résolution, tant que cette action n'a pas été terminée par un jugement définitif. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXV, 515 à 517; Larombière, III, art. 1184 no 46; Laurent XVII, 135; Baud.-Lac. et Barde, II, 927; Bordeaux, 22 mai 1889 et Cass. req., 12 juil. 1892, D. 93. 1. 130. — *Contrà* : Haute Cour des Pays-Bas, 14 déc. 1893, S. 94. 4. 29, D. 95. 2. 362. — Cpr. Cass. req., 23 avr. 1856, D. 56. 1. 246.

selon les circonstances.

— que les juges apprécient en fait. — Aubry et Rau. 5e éd., IV, p. 129.

SECTION II

Des obligations à terme.

Art. 1185. — Le terme

— qui peut être exprès ou tacite. — Cpr. art. 1875, 1888, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 87; 5e éd., IV, p. 135; Demol., XXV, 570, 571; Larombière, III, art. 1186, no 1; Laurent, XVII, 178; Huc, VII, 283; Cass. civ., 24 mars 1874, S. 74. 1. 128, Dalloz, *Suppl.*, Vo Obligations, 502.

— qui se trouve stipulé tacitement lorsque le débiteur a dit qu'il payera *lorsqu'il le pourra*, auquel cas il appartient aux juges de fixer, d'après les circonstances, l'époque du paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 86, 87 ; 5e éd., IV, p. 134 ; Dem. et C. de Sant., V, 95 *bis*, II ; Demol., XXV, 575 à 577 ; Larombière, art. 1174 et 1186, no 5 ; Laurent, XVII, 59 et 175 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 969 ; Besançon, 2 août 1864, S. 65. 2. 45, D. 64. 2. 180 ; Bordeaux, 6 janv. 1869, S. 69. 2. 136. — Cpr. Chambéry, 13 déc. 1897, D. 1900. 2. 213... ou même, s'il a dit qu'il payera *lorsqu'il le voudra*, auquel cas l'exigibilité est reportée au jour de son décès. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 94 *bis*, II et 97 *bis*, II ; Demol., XXV, 319, 575 à 577 ; Laurent, XVII, 176 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 970 ; Cass. civ., 21 août 1850, S. 50. 1. 723 ; Paris, 11 mai 1857, S. 58. 2. 425. — Cpr. cep. Cass. req., 31 déc. 1834, S. 35. 1. 525,... sans que l'on puisse considérer ces stipulations comme des conditions purement potestatives, non plus que celle qui recule l'exigibilité de l'obligation jusqu'à l'accomplissement d'un fait exclusivement dépendant de la volonté du débiteur ; dans ce cas, le créancier peut sommer le débiteur d'avoir à accomplir ce fait et lui faire impartir un délai par les juges pour l'accomplir. — Aubry et Rau, IV, p. 86, 87 ; 5e éd., IV, p. 134 ; Cass. civ., 9 nov. 1846, S. 46. 1. 853 ; Bordeaux, 26 avr. 1854, S. 55. 2. 109.

diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement,

— qui existe avant son échéance et dès le moment même de la convention : qui a terme doit. — Aubry et Rau, IV, p. 88 ; 5e éd., IV, p. 136 ; Demol., XXV, 568, 569, 608, 610 ; Laurent, XVII, 171 à 173, 183 ; Larombière, III, sur l'art. 1185, no 3 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 986.

dont il retarde seulement l'exécution.

— et en ce que son événement, tout en pouvant être incertain quant à sa date, est certain quant à sa réalisation ; la promesse de payer une certaine somme le jour où on se mariera est conditionnelle, celle de payer une certaine somme le jour de la mort d'un tiers désigné est à terme incertain. — Aubry et Rau, IV, p. 86 ; 5e éd., IV, p. 133, 134 ; Demol., XXV, 574 ; Larombière, III, art. 1186, no 2 ; Laurent, XVII, 174 ; Huc, VII, 282 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 968 ; Chambéry, 13 déc. 1897, D. 1900. 2. 213.

Art. 1186. — Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ;

— mais seulement le lendemain du jour de cette échéance. — Cpr. art. 161, 162 C. com. — Aubry et Rau, IV, p. 88 ; 5e éd., IV, p. 136 ; Dem. et C. de Sant., V, 108 *bis*, I ; Larombière, III, art. 1183, nos 17 et 32 ; Demol., XXV, 640 à 642 ; Laurent, XVII, 190, 191 ; Huc, VII, 287 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1004.

— et le créancier ne peut provoquer, avant cette échéance, aucun jugement de condamnation, même en offrant de ne l'exécuter qu'à l'échéance. — Aubry et Rau, IV, p. 90, 91 ; 5e éd., IV, p. 143, 144 ; Dem. et C. de Sant., V, 109 *bis* ; Demol., XXV, 617, 618 ; Laurent, XVII, 188 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 990. — *Contrà* : Larombière, III, art. 1186, no 24. — Mais il peut, dès avant cette échéance, accomplir tous les actes conservatoires de son droit, — Aubry et Rau, IV, p. 90 ; 5e éd., IV, p. 143 ; Demol., XXV, 612 ; Laurent, XVII, 187, 188 ; Huc, VII, 283 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 993... et notamment requérir la reconnaissance ou la vérification judiciaire de l'obligation, si elle est sous-seing privé sous la précision portée par l'art. 1er de la loi du 3 septembre 1807. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*, Demol., XXV, 616 ; Dem. et C. de Sant., V, 109 ; Larombière, III, art. 1186, nos 19 et s. ; Laurent, XVII, 189 ; Huc, VII, 283 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 998... mais non pratiquer une saisie-arrêt. — Garsonnet, IV, 1389, p. 336 et s. — Cpr. notes sous l'art. 1180, C. civ. — Bordeaux, 13 août 1846, S. 47. 2. 461, D. 47. 2. 431 ; Grenoble, 26 mai 1882, S. 83. 2. 84, D. 83. 1. 126.

mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

— lors même que le payement aurait été fait dans l'ignorance du terme. — Aubry et Rau, IV, p. 88 ; 5e éd., IV, p. 135 ; Larombière, III, art. 1186, no 34 ; Dem. et C. de Sant., V, 108 *bis*, II ; Laurent, XVII, 185 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 988. — Cpr. Huc, VII, 284. — *Contrà* : Demol., XXV, 633, 634.

— sans que le débiteur puisse même réclamer la bonification de l'escompte de sa dette, pour le temps restant à courir jusqu'à l'échéance de la dette, — la dette payée ne fût-elle pas productive d'intérêts. — Aubry et Rau, IV, p. 88 ; 5e éd., IV, p. 135 ; Larombière, III, art. 1186, no 35 ; Dem. et C. de Sant., V, 108 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Barde, II, 989. — *Contrà* : Laurent, XVII, 186. — Cpr. Huc, VII, 285.

Art. 1187. — Le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur,

— qui peut, en y renonçant, forcer le créancier à recevoir le paiement avant son échéance. — Cpr. L. 18 juil. 1898 sur les warrants agricoles, art. 7. — Aubry et Rau, IV, p. 90 ; 5e éd., IV, p. 142 ; Demol., XXV, 621, 622 ; Larombière, III, art. 1187, nos 1 et 2 ; Laurent, XVII, 181 ; Huc, VII, 286 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 775 ; Nancy, 5 août 1871, D. 72. 2. 77 ; Cass. civ., 29 juil. 1879, D. 80. 1. 38.

à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances,

— dont le juge est souverain appréciateur. — Aubry et Rau, IV, p. 90 ; 5e éd., IV, p. 143 ; Demol., XXV, 625 à 627 ; Larombière, III, art. 1187, no 3.

— ou d'une disposition de loi. — Cpr. art. 1944 C. civ., 146, 187 C. com. — Baud.-Lac. et Barde, II, 977.

qu'il a été aussi

— ou exclusivement. — Aubry et Rau, IV, p. 90 ; 5e éd., IV, p. 142 ; Demol., XXV, 623 ; Dem. et C. de Sant., V, 110 *bis* ; Laurent, XVII, 180 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 975.

convenu en faveur du créancier.

— ce qui sera ordinairement vrai quand il s'agira d'un prêt à intérêt, sans que l'on puisse poser en règle que dans le prêt à intérêt le terme est toujours stipulé pour l'avantage commun du créancier et du débiteur, lors même que l'emprunteur serait une personne administrative ou une société et que l'emprunt aurait eu lieu sous forme d'émission d'obligations remboursables *à long terme*. — Aubry et Rau, IV, p. 90 ; 5e éd., IV, p. 142 ; Demol., XXV, 628, 629 ; Huc, VII, 286 ; Planiol, note sous D. 92. 2. 169 ; Chavegrin, note sous S. 97. 1. 481 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 980, 981 ; Cass. civ., 29 juil. 1879, S. 80. 1. 109, D. 80. 1. 39 ; Bruxelles, 18 fév. 1888, D. 89. 2. 221 ; Paris, 28 nov. 1895 et Cass. req., 21 avr. 1896, S. 97. 1. 481, D. 96. 1. 485. — *Contrà* : Larombière, III, art. 1187, no 5 ; Laurent, XVII, 180, Tr. féd. Suisse, 1er mars 1890, S. 91. 4. 1, D. 92. 2. 169. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 110 *bis*. — Cpr. en sens divers, Nancy, 10 juil. 1882, S. 83. 2. 237, D. 83. 2. 165 ; Tr. du canton de Vaud, 16 mai 1894, S. 95. 4. 6 ; Bruxelles, 26 avr. 1893, S. 96. 4. 14 ; Tr. féd. Suisse, 13 nov. 1895, S. 96. 4. 15.

— et, dans ce cas, le créancier ne peut être forcé de recevoir le paiement avant terme. — Aubry et Rau, IV, p. 90; 5e éd., IV, p. 143; Demol., XXV, 624; Larombière, III, art. 1187, n° 6; Laurent, XVII, 182; Huc, VII, 286; Baud.-Lac. et Barde, II, 975... sans pouvoir le réclamer de son côté, avant l'échéance du terme, à moins que ce terme ne soit exclusivement stipulé en sa faveur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXV, 623; Dem. et C. de Sant., V, 110 *bis*; Larombière, III, art. 1186, n° 30 et 1187, n° 7; Laurent, XVII, 181; Huc, VII, 286; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*

Art. 1188. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme

— de sorte que les créanciers peuvent poursuivre le débiteur par toutes les voies de droit que leur titre permet. — Aubry et Rau, IV, p. 89; 5e éd., IV, p. 138; Demol., XXV, 687, 694 et s.; Larombière, III, art. 1188, n° 26; Laurent, XVII, 210; Huc, VII, 289. — Cpr. Baud.-Lac. et Barde, II, 1032 et s.

Ils peuvent poursuivre, notamment, en cas de faillite, l'expropriation des immeubles du débiteur, s'ils sont créanciers hypothécaires, et si un contrat d'union n'est pas encore intervenu. — Aubry et Rau, IV, p. 89; 5e éd., IV, p. 138; Laurent, XVII, 199; Ruben de Couder, *Suppl. au Dict. de dr. comm.*, V° Faillite, n° 167; Angers, 15 mai 1861, S. 61. 2. 442; Agen, 20 fév. 1866, S. 66. 2. 154; Agen, 6 mars 1866, D. 67. 2. 72; Lyon, 16 fév. 1881, S. 82. 2. 44, D. 81. 2. 237. — *Contrà* : Pardessus, *Dr. comm.*, IV, 1127; Renouard, *Des faillites*, II, p. 321; Bédarride, *Des faillites*, 1083; Alauzet, IV, 1676; Bravard et Demangeat, V, p. 154 et s.; Demol., XXV, 699.

— d'où il suit que les obligataires d'une société commerciale tombée en faillite peuvent réclamer leur remboursement, sans attendre l'échéance du terme stipulé; ils peuvent produire, à supposer que le taux de remboursement soit supérieur au taux d'émission, pour le chiffre d'émission augmenté de la plus-value acquise par le titre, eu égard à la période de temps écoulée depuis l'émission et à celle qui reste à courir jusqu'à l'époque fixée pour l'amortissement de l'emprunt. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 139.

Sur la manière de calculer cette plus-value, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Alauzet, VII, 2486; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, V° Faillite, 271, *Suppl.* V° Faillite, 170, 171; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n° 934, Buchère, *Tr. des valeurs mobilières*, 491 à 495; Lyon-Caen et Renault, II, 581 et VIII, 170; Tr. comm. Seine, 30 sept. 1861, D. 63. 1. 350; Paris, 23 mai 1862, S. 62. 2. 327, D. 63. 1. 350; Cass. civ., 10 août 1863, S. 63. 1. 428, D. 63. 1. 350; Paris, 25 mars 1868, S. 68. 2. 287, D. 74. 2. 202; Douai, 24 janv. 1873, S. 73. 2. 244, D. 74. 2. 203; Tr. Boulogne-sur-Mer (sans date), S. 73. 2. 245, D. 74. 2. 203; Lyon, 8 août 1873, S. 74. 2. 105, D. 74. 2. 202; Paris, 15 mai 1878, S. 83. 1. 218, D. 82. 1. 106; 20 janv. 1879, S. 79. 2. 52, D. 80. 2. 25; Cass. req., 28 janv. 1884, D. 84. 1. 145; Paris, 29 juin 1893, D. 94. 2. 437.

Ils peuvent produire pour le montant nominal, si l'obligation est déjà sortie au tirage, ou si, ayant dû l'être avant, le tirage n'est effectué qu'après la déchéance du terme. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 139; Lyon-Caen et Renault, VIII, 1170; Douai, 24 janv. 1873, S. 73. 2. 244, D. 74. 2. 203; Paris, 28 janv. 1879, D. 80. 2. 28, note Levillain.

— mais sa caution n'est pas atteinte par cette déchéance du terme. — Bravart et Demangeat, V, p. 168; Demol., XXV, 705 à 707; Baud.-Lac. et Barde, II, 1040; Paris, 24 déc. 1842, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 1306, Tr. Seine, 18 janv. 1867 et Paris, 25 juin 1867, S. 68. 2. 222; Rouen, 29 juin 1871, S. 71. 1. 220, D. 73. 2. 206; Cass. req., 3 juil. 1890, S. 90. 1. 445, D. 91. 1. 5 et note Planiol. — *Contrà* : Larombière, art. 1188, n° 22; Aubry et Rau, IV, p. 90; 5e éd., IV, p. 140, 141; Laurent, XVII, 213; Huc, VII, 289. — Il en est de même pour ses codébiteurs solidaires. — Demol., XXV, 703; Aubry et Rau, IV, p. 90; 5e éd., IV, p. 142; Laurent, XVII, 214; Huc, VII, 289; Baud.-Lac. et Barde, II, 1039; Bordeaux, 10 mars 1854, S. 54. 2. 515, D. 55. 2. 246.

lorsqu'il a fait faillite,

— mais non lorsqu'il se trouve simplement en état de cessation de paiements. — Cpr. art. 444, C. com. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 136; Lyon-Caen et Renault, VII, 187; Metz, 16 déc. 1868, D. 69. 2. 206.

— si le créancier manifeste l'intention de se prévaloir de l'exigibilité anticipée et si, à ce moment, le paiement intégral est refusé. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 136; Riom, 21 mai 1884, D. 85. 2. 86; Cass. req., 10 mars 1885, S. 86. 1. 410, D. 85. 1. 441.

— ou lorsqu'il est admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. — L. du 4 mars 1889, art. 8. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 136, 137; Lyon-Caen et Renault, VIII, 1038; Baud.-Lac. et Barde, II, 1011.

— ou lorsqu'il se trouve en déconfiture. — Aubry et Rau, IV, p. 88; 5e éd., IV, p. 137; Larombière, III, art. 1188, n° 3; Dem. et C. de Sant., V, 111 *bis*, I; Demol., XXV, 664; Laurent, XVII, 195; Huc, VII, 287; Baud.-Lac. et Barde, II, 1012, 1013; Tr. Seine, 18 janv. 1867 et Paris, 25 juin 1867, S. 68. 2. 222; Metz, 16 déc. 1868, D. 69. 2. 206; Rouen, 29 juin 1871, S. 71. 1. 220, D. 73. 2. 206; Bourges, 10 mai 1892, D. 92. 2. 455; Cass. civ., 12 déc. 1899, D. 1900. 1. 112. — Cpr. Cass. civ., 30 mars 1892, S. 92. 1. 480, D. 92. 1. 281.

ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

— mais non lorsque ces sûretés ont été supprimées ou diminuées par cas fortuit ou force majeure, sauf alors l'application des art. 2020 et 2131. — Aubry et Rau, IV, p. 88, 89; 5e éd., IV, p. 137; Demol., XXV, 680 à 683, 688, 689, 690 à 693; Larombière, III, art. 1188, n° 20; Laurent, XVII, 203; Huc, VII, 288; Baud.-Lac. et Barde, II, 1025, 1029; Caen, 25 fév. 1837, S. 38. 2. 154, Dalloz, *Rép.* V° Privilèges et Hypothèques, 1348.

— mais non lorsqu'il a simplement compromis, par la diminution de son patrimoine, le droit de gage général accordé aux créanciers par l'art. 2092, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 89; 5e éd., IV, p. 137; Dem. et C. de Sant., V, 111 *bis*, II; Demol., XXV, 672 à 676; Larombière, III, art. 1188, nos 8 et s.; Laurent, XVII, 201, 202; Huc, VII, 288; Baud.-Lac. et Barde, II, 1015; Nîmes, 19 mai 1852, S. 53. 2. 614, D. 55. 2. 297; Cass. req., 21 janv. 1861, S. 61. 1. 320, D. 61. 1. 170; Angers, 3 juil. 1867, D. 67. 2. 209; Dijon, 29 janv. 1878, S. 79. 2. 285, D. 79. 2. 37; Cass. req., 24 juill. 1878, S. 79. 1. 455, D. 79. 1. 366; Cass. civ., 10 mai 1881, S. 82. 1. 17, D. 82. 1. 201; Bourges, 18 nov. 1890, D. 92. 2. 21; 10 mai 1892, D. 92. 2. 455.

— ou n'a pas fourni celles qu'il avait promises. — Aubry et Rau, IV, p. 89; 5e éd., IV, p. 138; Larombière, III, art. 1188, n° 18; Demol., XXV, 677, 678; Laurent, XVII, 204; Huc, VII, 288; Baud.-Lac. et Barde, II, 1018; Douai, 21 nov. 1846, D. 47. 2. 28.

— sans qu'il y ait lieu d'appliquer au terme de droit les autres causes de déchéance que l'art. 124 C. Pr., édicté pour le terme de grâce. — Aubry et Rau, IV, p. 89; 5e éd., IV, p. 138; Dem. et C. de Sant., V, 112 *bis*; Demol., XXV, 667, 670; Baud.-Lac. et Barde, II, 1031. — *Contrà* : Larombière, III, art. 1188, n° 5. — Cpr. Laurent, XVII, 209.

SECTION III

Des obligations alternatives.

Art. 1189. — Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

— ce qui est le cas des obligations à propos desquelles ont été rendus les arrêts suivants : Alger, 20 juil. 1880 et Cass. req., 7 nov. 1881, S. 82. 1. 362, D. 82. 1. 214 ; Cass. civ., 15 mars 1882, S. 82. 1. 300, D. 83. 1. 59.

Art. 1190. — Le choix appartient au débiteur,

— à qui les tribunaux doivent impartir un délai pour exercer son option, s'il se refuse à l'exercer, sur la demande du créancier, sauf à désigner eux-mêmes la chose à délivrer pour le cas où le choix n'aurait pas été fait par le débiteur à l'expiration de ce délai. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 69.

Cette règle doit s'appliquer *mutatis mutandis*, si le choix a été déféré au créancier par la convention. Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 69, 70; Larombière, III, sur l'art. 1191, nos 8 à 11; Dem. et C. de Sant., V, 118 *bis*, II; Demol., XXVI, 41, 44 et s.; Laurent, XVII, 239.

— ou aux débiteurs, s'il y en a plusieurs; s'ils ne s'accordent pas sur le choix à faire, le créancier a le droit de s'adresser aux tribunaux pour leur faire impartir un délai avant l'expiration duquel le choix devra être exercé, faute de quoi la chose à délivrer sera désignée par les juges eux-mêmes. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 69; Larombière, III, sur l'art. 1191, nos 7 et 12; Dem. et C. de Sant., V, 118 *bis*, I et II; Demol., XXVI, 39. — Il en est de même si le désaccord s'élève entre les divers héritiers d'un débiteur originaire unique. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, III, sur l'art. 1191, n° 11 ; Demol., XXVI, 42, 43 ; Laurent, XVII, 238, 239.

— qui peut l'exercer tous les ans d'une manière différente, lorsqu'il s'agit de prestations annuelles portant sur des objets dus sous une alternative. — Aubry et Rau, IV, p. 44 ; 5e éd., IV, p. 70 ; Larombière, III, art. 1190, nos 7 et 8 ; Laurent, XVII, 244 ; Dem. et C. de Sant., V, 124 *bis*, IV ; Demol., XXVI, 52 ; Huc, VII, 291.

— qui le manifeste par la délivrance ou par des offres réelles, au cas de refus par le créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 70 ; Larombière, III, sur l'art. 1190, n° 3 ; Dem. et C. de Sant., V, 124 *bis*, I ; Demol., XXVI, 48, 49... ou même par une simple déclaration de volonté, auquel cas l'obligation devient pure et simple. — Laurent, XVII, 232, 237 ; Huc, VII, 291. — *Contrà* : Aubry et Rau, *loc. cit.*... sans pouvoir le rétracter à partir, soit de la délivrance, soit du moment où les offres réelles ne peuvent plus être rétractées. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 71... à moins qu'il n'ait été victime de la violence, du dol ou d'une erreur (ex. : s'il a livré l'une des deux choses, en croyant qu'il la devait seule, en vertu d'une obligation pure et simple, auquel cas il pourrait la répéter pour fournir l'autre. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 71 ; Larombière, III, sur l'art. 1190, nos 5 et 6; Dem. et C. de Sant., V, 124 *bis*, III; Demol., XXVI, 53 à 57; Laurent, XVII, 243... s'il a livré les deux choses promises, se croyant tenu d'une obligation conjonctive, auquel cas il pourrait répéter l'une d'elles, à son choix. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 117 *bis* ; Demol., XXVI, 57 à 62; Laurent, XVII, 234 .

— de sorte que le créancier doit comprendre dans sa demande en paiement les différentes choses qui forment l'objet de l'obligation alternative, laissant au débiteur la liberté de se libérer par la prestation de l'une ou de l'autre. — Aubry et Rau, IV, p. 46 ; 5e éd., IV, p. 73 ; Larombière, III, art. 1191, n° 4 et 1196, n° 3 ; Demol., XXVI, 14, 31 , Laurent, XVII, 220, 227.

s'il n'a pas été expressément

— mais en termes quelconques, souverainement appréciés par les juges du fond. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 69 ; Larombière, III, sur l'art. 1190, n° 2 ; Demol., XXVI, 38. — Cpr. Laurent, XVII, 235.

accordé au créancier.

— et dans ce cas, ce dernier manifeste son choix, à défaut d'entente amiable, par la demande en justice de l'une des choses dues. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 70; Demol., XXVI, 48, 49 ; Dem. et C. de Sant., V, 124 *bis*, I... ou par une simple déclaration de volonté, auquel cas l'obligation devient pure et simple. — Laurent, Huc, *loc. cit.* — *Contrà* : Aubry et Rau, *loc. cit.*... sans pouvoir le rétracter, lorsque le débiteur a acquiescé à la demande ou que cette dernière a été admise par un jugement passé en force de chose jugée. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 71 ; Demol., XXVI, 51; Dem. et C. de Sant., V, 124 *bis*, II; Larombière, III, sur l'art. 1190, n° 5 ; Lyon, 23 juin 1851, D. 54. 5. 127. — Cpr Laurent, XVII, 242.

Art. 1191. — Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

— ce qui s'applique, lors même qu'il y aurait plusieurs débiteurs ou plusieurs héritiers d'un débiteur originaire unique. — Aubry et Rau, IV, p. 44 ; 5e éd., IV, p. 79; Dem. et C. de Sant., V, 118 *bis*, I Demol., XXVI, 42 et s.

— de même que le créancier à qui le choix a été déféré par la convention ne peut forcer le débiteur à accomplir partiellement chacune des deux prestations comprises dans l'obligation. — Aubry et Rau, IV, p. 44 ; 5e éd., IV, p. 70 ; Larombière, III, art. 1191, n° 2 ; Dem. et C. de Sant., V, 118 *bis*, I, Demol., XXVI, 65, 66 ; Laurent, XVII, 236.

Art. 1192. — L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alter-

native, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

— à moins que l'autre objet ne déguisât une clause pénale accessoire destinée à garantir le créancier contre l'inexécution de la prestation illicite du premier objet, auquel cas l'obligation serait nulle en son entier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 72; Demol., XXVI, 11; Dem. et C. de Sant., V, 119 *bis*.

Art. 1193. — L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises

— lorsqu'il n'y a que deux choses promises; s'il y en a plus de deux, l'obligation ne devient pure et simple que si toutes les choses ont péri, moins une. — Aubry et Rau, IV, p. 46; 5e éd., IV, p. 73.

périt et ne peut plus être livrée,

— ou si la prestation en devient impossible pour toute autre cause que sa perte. — Aubry et Rau, IV, p. 46; 5e éd., IV, p. 73; Demol., XXVI, 92; Larombière, III, art. 1193, 1194, n° 20.

même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Art. 1194. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,

Ou l'une des deux choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Art. 1195. — Si les deux choses sont péries, sans la faute du débiteur,

— ou si l'une d'elles a péri par la faute du créancier, et quoique les autres existent encore. — Aubry et Rau, IV, p. 46; 5e éd., IV, p. 73; Larombière, III, art. 1196, n° 3; Dem. et C. de Sant., V, 115 *bis*, I et II et 120 *bis*.

et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

Art. 1196. — Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Appendice. — *De l'obligation facultative.* — L'obligation facultative est celle qui, bien que portant sur un objet unique, donne au débiteur la faculté de se libérer en remplaçant cet objet par un autre qui est *in facultate solutionis*. — Aubry et Rau, IV, p. 45; 5e éd., IV, p. 71, 72; Demol., XXVI, 30, 32; Laurent, XVII, 226; Dem. et C. de Sant., V, 115 *bis*, II et III; Huc, VII, 294... ce qui est le cas des obligations prévues par les art. 891, 1681, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Le caractère mobilier ou immobilier, divisible ou indivisible de l'obligation facultative se détermine d'après l'unique objet qu'elle comprend. — Aubry et Rau, IV, p. 45; 5e éd., IV, p. 72; Demol., XXVI, 31; Dem. et C. de Sant., V, 115 *bis*, II; Huc, VII, 294. — L'obligation facultative est nulle dès qu'elle est entachée d'un vice inhérent à la chose unique qui en fait l'objet, bien qu'aucun vice ne se rencontre dans celle qui ne se trouve indiquée que pour la facilité du paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 45; 5e éd., IV, p. 72.

Le créancier d'une obligation facultative peut ne comprendre dans sa demande en paiement que la chose qui lui est due, sans faire aucune mention de celle qui est *in facultate solutionis*, sauf au débiteur à arrêter les poursuites, en offrant cette dernière. — Aubry et Rau, IV, p. 45; 5e éd., IV, p. 73; Douai, 21 mars 1891, D. 92. 2. 549. — L'obligation facultative est éteinte par la perte de l'unique objet qu'elle comprend, si elle survient par cas fortuit avant la mise en demeure du débiteur, et cela quoique la chose *in facultate solutionis* n'ait pas péri. — Aubry et Rau, IV, p. 46; 5e éd., IV, p. 73.

SECTION IV

Des obligations solidaires.

§ Ier. — DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES CRÉANCIERS

Art. 1197. — L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre

— qui peut être soit une convention, soit un acte de dernière volonté. — Aubry et Rau, IV, p. 15; 5e éd., IV, p. 19.

donne expressément à chacun d'eux

— mais non à chacun de ses héritiers. — Aubry et Rau, IV, p. 16; 5e éd., IV, p. 20; Demol., XXVI, 154; Laurent, XVII, 261; Larombière, III, art. 1199, n° 4.

le droit de demander le paiement du total de la créance,

— sans que le débiteur puisse lui opposer l'exception de division. — Aubry et Rau, IV, p. 16; 5e éd., IV, p. 20; Demol., XXVI, 130, 153; Laurent, XVII, 259, 260; Larombière, III, sur l'art. 1197, n° 14; Huc, VII, 300.

— sauf à tenir compte à ses cocréanciers de leurs parts viriles dans la créance, à moins qu'il ne soit justifié que les divers créanciers ont des parts inégales, auquel cas la division se fait au prorata de l'intérêt de chacun. — Aubry et Rau, IV, p. 18; 5e éd., IV, p. 24; Demol., XXVI, 131, 145, 146, 147 à 149, 156 à 158; Huc, VII, 307; Larombière, III, art. 1197, n° 20; Dem. et C. de Sant., V, 128 *bis*, II; Laurent, XVII, 272.

et que le paiement fait à l'un d'eux

— ou la compensation opposée par lui à l'un d'eux. — Aubry et Rau, IV, p. 17; 5e éd., IV, p. 22; Larombière, III, art. 1198, n° 8; Dem. et C. de Sant., V, 130 *bis*, IV; Demol., XXVI, 192, 193; Huc, VII, 305; Desjardins, *De la compensation et des demandes reconventionnelles*, n° 128; Poitiers, 27 fév. 1890, Pand., 90, 2, 137.

libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 1198. — **Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.**

— auquel cas il ne peut plus se libérer entre les mains d'un autre, cet autre fût-il porteur du titre. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 21; Laurent, XVII, 259... du moins pour la part de celui qui a intenté les poursuites. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1198, n° 6; Huc, VII, 303, *in fine*. — *Contrà* : Demol., XXVI, 166... pourvu qu'il soit possible au débiteur de distinguer, si les poursuites de plusieurs créanciers ont lieu le même jour, quel est celui des créanciers qui a la priorité des poursuites. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVI, 160, 161; Larombière, sur l'art. 1198, n°s 3, 4; Huc, VII, 303... et pourvu que les poursuites aient été intentées à un moment où la dette était exigible de la part du créancier poursuivant (ainsi, après l'événement de la condition suspensive, ou l'échéance du terme, si la dette est sous condition ou à terme). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVI, 162, 163; Larombière, III, sur l'art. 1198, n° 5.

Néanmoins la remise

— comme aussi la transaction ou la novation. — Aubry et Rau, IV, p. 17; 5e éd., IV, p. 22; Larombière, III, art. 1198, n°s 11, 13, 14; Dem. et C. de Sant., V, 130 *bis*, III; Demol., XXVI, 176, 178 à 186; Laurent, XVII, 265, 269; Huc, VII, 303.

qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

— et le jugement qui n'est obtenu que contre l'un des créanciers solidaires, n'est point opposable aux autres pour leurs parts dans la créance. — Aubry et Rau, IV, p. 17; 5e éd., IV, p. 23; Laurent, XVII, 271. — *Contrà* : Larombière, III, art. 1198, n° 15; Demol., XXVI, 189 à 191; Dem. et C. de Sant., V, 328 *bis*, XXVII; Huc, VII, 306.

Art. 1199. — **Tout acte qui interrompt**

— mais non l'acte qui suspend : les causes de suspension de la prescription qui militent en faveur de l'un des créanciers, n'autorisent pas les autres à se prévaloir de la suspension de la prescription pour la totalité de la créance : la prescription n'est suspendue que pour la part de celui en faveur de qui milite la cause de suspension. — Aubry et Rau, IV, p. 18; 5e éd., IV, p. 23; Dem. et C. de Sant., V, 131 *bis*, II; Laurent, XVII, 264; Huc, VII, 307; Cass. req., 5 déc. 1826, S. 27. 1. 310. — *Contrà* : Larombière, III, art. 1199, n° 3; Demol., XXVI, 170, 171.

la prescription

— ou par lequel le débiteur renonce à se prévaloir de la prescription acquise. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 21; Demol., XXVI, 169; Larombière, III, sur l'art. 1199, n° 2... mais non l'acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des héritiers de l'un des créanciers solidaires : cet acte est sans effet à l'égard des autres héritiers de ce créancier et il n'interrompt la prescription à l'égard des autres créanciers que pour la part de la créance proportionnelle au droit de cet héritier dans la succession du créancier décédé. — Aubry et Rau, IV, p. 16; 5e éd., IV, p. 21; Laurent, XVII, 263.

à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

— et il en est de même de la demande d'intérêts formée par l'un des créanciers : elle fait courir les intérêts au profit des autres. — Aubry et Rau, IV, p. 16; 5e éd., IV, p. 21, 22; Demol., XXVI, 172 à 175; Laurent, XVII, 262; Larombière, III, sur l'art. 1198, n° 9; Huc, VII, 307... ainsi que de la novation ou de la transaction faite par l'un des créanciers solidaires ou du jugement obtenu par lui : les autres créanciers peuvent s'en prévaloir, s'ils le jugent à propos. — Aubry et Rau, IV, p. 17; 5e éd., IV, p. 22; Larombière, III, art. 1198; n°s 14, 15. — *Contrà* : Demol., XXVI, 187; Dem. et C. de Sant., V, 130 *bis*, III; Laurent, XVII, 269; Huc, VII, 304.

§ II. — DE LA SOLIDARITÉ DE LA PART DES DÉBITEURS

Art. 1200. — **Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose,**

— même en vertu de plusieurs actes seulement, pourvu toutefois que les actes successifs, s'il y en a plusieurs, ne laissent aucun doute sur l'intention de chacun des codébiteurs de s'engager solidairement avec les autres. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 37; Demol., XXVI, 206; Dem. et C. de Sant., V, 134 *bis*, II; Larombière, III, sur l'art. 1200, n°s 5, 6. — Cpr. Laurent, XVII, 277, 279.

de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul

— ou toute autre cause de libération ou d'extinction de la dette réalisée dans la personne de l'un d'eux

remise totale de dette, novation), à moins pourtant que le créancier n'ait alors fait une réserve expresse de ses droits et actions contre les autres débiteurs, auquel cas ces derniers ne sont libérés que pour la part de celui à qui le créancier a consenti la remise de la dette ou avec qui il a fait novation. — Aubry et Rau, IV, p. 25 ; 5e éd., IV, p. 39, 40 ; Demol., XXVI, 376, 380, 392 à 394 ; Laurent, XVII, 299, 326, 329, 330, 340, 341 ; Dem. et C. de Sant., V, 142 *bis*, I, II ; Larombière, III, sur l'art. 1200, n° 8 et sur l'art. 1208, n° 2 ; Huc, VII, 322, 324 à 326. — Cpr. Pau, 17 juin 1889, D. 90. 2. 21. — Pour la compensation, voy. art. 1294.

libère les autres envers le créancier.

Art. 1201. — L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ;

— ou quoique l'obligation de l'un soit valable et celle de l'autre annulable ou rescindable pour vices du consentement ou incapacité. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 37 ; Demol., XXVI, 214 ; Dem. et C. de Sant, V, 134 *bis*, I. — Cpr. Bourges, 7 mars 1831, S. 31. 2. 307.

par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

— ou si les divers débiteurs ne doivent pas tous acquitter l'obligation dans le même lieu. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 37 ; Demol., XXVI, 213 ; Dem. et C. de Sant., V, 134 *bis*, I.

Art. 1202. — La solidarité ne se présume point ;

— sauf en matière commerciale. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de comm.*, 2e éd., III, n° 38 ; Thaller, 2e éd., n° 1055 ; Metz, 29 nov. 1854, D. 55. 1. 135.

il faut qu'elle soit expressément

— mais en termes quelconques (ex. : les débiteurs se sont engagés *l'un pour l'autre*, *un seul pour le tout*, *chacun pour le tout*, etc.). — Aubry et Rau, IV, p. 22 ; 5e éd., IV, p. 32 ; Demol., XXVI, 135 à 137, 221 à 225, 229 à 234 ; Larombière, III, sur l'art 1197, nos 18, 19 et sur l'art. 1202, nos 1, 4, 5 ; Dem. et C. de Sant., V, 135 *bis*, I ; Laurent, XVII, 255, 280, 281 ; Huc, VII, 309 ; Cass. civ., 23 août 1871, S. 71. 1. 133, D. 71. 1. 323.

stipulée.

— par une convention ou par un acte de dernière volonté. — Aubry et Rau, IV, p. 19 ; 5e éd., IV, p. 25 ; Larombière, III, art. 1202, nos 3 et 11 ; Demol., XXVI, 219, 220 ; Laurent, XVII, 276 ; Dem. et C. de Sant., V, 135 *bis*, I ; Huc, VII, 311.

— de sorte qu'il n'y a pas de solidarité entre les co-vendeurs d'une chose indivise, et ce, alors même qu'il y aurait plusieurs acquéreurs solidairement engagés. — Aubry et Rau, IV, p. 22 ; 5e éd., IV, p. 31 ; Demol., XXVI, 138, 139, 225, 226 ; Laurent, XVII, 256, 282 ; Bordeaux, 11 mars 1852, S. 52. 2. 445... ni entre les co-acquéreurs d'une même chose. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 31, 32 ; Rouen, 24 nov. 1849, D. 50. 2. 119... ni entre les co-propriétaires d'un immeuble, quant à leurs obligations envers les ouvriers ou entrepreneurs qui ont fait des réparations à cet immeuble, que les co-propriétaires aient traité de concert avec les ouvriers ou qu'un seul ait agi comme mandataire des autres. — Aubry et Rau, IV, p. 22 ; 5e éd., IV, p. 32 ; Demol., XXVI, 227 ; Laurent, XVII, 283 ; Larombière, III, sur l'art. 1202, n° 24 ; Cass., 23 juin 1851, S. 51. 1. 603, D. 51. 1. 165. — Cpr. Paris, 15 janv. 1876, D. 77. 2. 7. — *Contrà* : Orléans, 13 avr. 1851, S. 52. 2. 202, D. 52. 2. 108.

— et le doute doit s'interpréter contre la solidarité. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 32 ; Douai, 20 mars 1882, D. 83. 2. 20 ; Cass. civ., 15 juil. 1896, D. 97. 1. 199.

— ce qui se prouve par tous les moyens de preuve du droit commun, et notamment par l'aveu, qu'il appartient aux juges du fond d'interpréter. — Cass. req., 4 déc. 1872, S. 72. 1. 430... ou par de simples présomptions, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Cass. req., 7 juin 1882, S. 84. 1. 157, D. 83. 1. 194. — Cpr. Cass. req., 4 août 1896, S. 1900. 1. 219, D. 96. 1. 456... et ce qui peut même se déduire de la nature de l'obligation ou de cette circonstance qu'étant commune à deux ou à plusieurs personnes, il est difficile ou impossible d'assigner à chacune une part distincte dans la dette. — Nîmes, 15 mars 1852, D. 52. 2. 133 ; Cass. req., 13 nov. 1883, S. 84. 1. 110, D. 85. 5. 434 ; Paris, 14 nov. 1889, D. 90. 2. 348. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 33 ; Laurent, XVII, 284 ; Huc, VII, 309.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

— qui peut n'être que virtuelle. — Aubry et Rau, IV, p. 22 ; 5e éd., IV, p. 33. — *Contrà* : Demol., XXVI, 251 ; Laurent, XVII, 287... comme l'est, par exemple, à ce point de vue, celle des art. 1382, 1383, C. civ. ; par suite, les personnes qui ont commis ensemble et de concert un délit de droit civil sont solidairement responsables de la réparation du dommage causé par ce délit. — Aubry et Rau, IV, p. 23 ; 5e éd., IV, p. 33 ; Sourdat, *Tr. de la responsabilité*, I, 143, 473 et s. ; Larombière, III, art. 1202, n° 22 ; Dem. et C. de Sant., V, 135 *bis*, III ; Demol., XXVI, 285, 291 et s. ; Toulouse, 29 juin 1864, S. 64. 2. 155 ; Cass. civ., 14 août 1867, S. 67. 1. 401 ; Cass. req., 12 janv. 1881, S. 82. 1. 22, D. 81. 1. 248 ; 20 mars 1883, S. 84. 1. 417, D. 83. 1. 202 ; 26 juin 1894, S. 96. 1. 167, D. 94. 1. 439 ; 17 oct. 1894, S. 94. 1. 448, D. 95. 1. 72. — *Contrà* : Marc., sur l'art. 1202, n° 2 ; Laurent, XVII, 320 et s. ; Huc, VII, 313 et s... (ce qui s'applique notamment au cas de stellionat commis par plusieurs personnes. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Cass. req., 20 juil. 1852, S. 52. 1. 689, D. 52. 1. 248 ; Rennes, 21 mars 1870, S. 71. 2. 109, D. 72. 2. 87)... à moins que la responsabilité de chacune n'ait sa base dans des fautes personnelles et distinctes. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Bourges, 16 mai 1870, D. 71. 2. 98 ; Alger, 19 nov. 1871 et Cass. req., 2 juil. 1873, S. 73. 1. 412.

— notamment en matière de quasi-délits imputables à plusieurs personnes, lorsqu'il est impossible de déterminer la part de chacune d'elles dans le préjudice causé. — Riom, 12 janv. 1885, D. 86. 2. 133 ; Nîmes, 17 mars 1890, D. 91. 2. 52 ; Cass. req., 16 mai 1892, S. 96. 1. 286, D. 92. 1. 348 ; Cass. civ. (deux arrêts), 11 juil. 1892, S. 92. 1. 505, 508, D. 94. 1. 561 ; Toulouse, 18 janv. 1893 et Cass. req., 20 mars 1894, S. 94. 1. 489 ; Paris, 7 août 1893, D. 94. 2. 519 ; Cass. civ., 10 janv. 1898, S. 98. 1. 217... ou pour la réparation du dommage causé par la réunion de plusieurs quasi-délits,

lorsque le résultat en est indivisible, bien qu'il n'ait existé entre les divers auteurs ni concert ni même communauté d'intérêts. — Aubry et Rau, IV, p. 23 ; 5e éd., IV, p. 34, 35 ; Larombière, III, art. 1202, n° 22 ; Cass. civ., 8 juil. 1895. S. 97. 1. 133, D. 96. 1. 85 ; 15 juil. 1895, S. 95. 1. 349, D. 96. 1. 31 ; Paris, 18 juil. 1895, D. 96. 2. 78 ; Cass. req., 20 janv. 1896, S. 97. 1. 182, D. 96. 1. 572 ; 31 mars 1896, S. 96. 1. 309, D. 97. 1. 21 ; Nîmes, 10 avr. 1897, S. 97. 2. 301 ; Cass. req., 10 nov. 1897, D. 98. 1. 310 ; Paris, 12 nov. 1897, S. 98. 2. 199.

— qui est tantôt purement déclarative de la volonté des parties, ce qui est le cas des art. 1887, 2002, C. civ., 22, 24, 28, C. com., 396, 1033, C. civ., 118, 140 et 187, C. com. — Aubry et Rau, IV, p. 19 et 20 ; 5e éd., IV, p. 25, 26 ; Cass. req., 14 mai 1890, S. 92. 1. 484, D. 91. 1. 241. Dans ce cas, les parties peuvent y déroger par une convention contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 25 ; Demol., XXVI, 247, 248 ; Laurent, XVII, 292, et l'obligation est régie par toutes les règles qui régissent la solidarité conventionnelle. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, pour les art. 118, 140, 187, C. com. — Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, IV, p. 218 à 220, qui ne voient dans la garantie solidaire dont parlent ces textes qu'une obligation *in solidum*. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, *Tr. dr. com.*, IV, 267 ; note Boistel, sous Aix, 29 mai 1872, D. 74. 2. 121 ... et tantôt inspirée par des considérations d'ordre public ou par la nécessité de garantir certains intérêts, ce qui est le cas des art. 395 et 1442, C. civ. ; 32 de la loi du 22 frimaire an VII ; 42 de la loi du 24 juil. 1867, modifié par la loi du 1er août 1893 ; 3 de la loi du 4 avr. 1889 ; 55, C. pén. et 156 du décret du 18 juin 1811. — Aubry et Rau, IV, p. 20 ; 5e éd., IV, p. 27, 28, 29. Dans ce cas il ne saurait être question de dérogation à la solidarité par une convention particulière. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; et il y a plutôt obligation *in solidum* qu'obligation solidaire : le créancier peut bien agir pour le total contre l'un ou l'autre des obligés, en vue de provoquer une condamnation solidaire, mais tant qu'une condamnation n'est pas intervenue, il ne peut se prévaloir des autres effets de la solidarité, notamment de ceux qui sont prévus par les art. 1206, 1207, C. civ. ; il le peut, au contraire, dès qu'une condamnation est intervenue. — Aubry et Rau, IV, p. 21 ; 5e éd., IV, p. 30, 31 ; Mourlon, *Répét. écrites sur le Code Napoléon*, II, nos 1247, 1257 et s. — *Contrà* : Laurent, XVII, 313 à 317 ; Demol., XXVI, 286 à 296 ; Huc, VII, 330, 331. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 135 *bis*, II et III.

— qui ne peut être étendue au-delà de ses termes ; ainsi, l'art. 55, C. Pén. ne peut être étendu aux procès civils et n'autorise pas le juge à condamner solidairement aux dépens les diverses parties qui succombent. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 35 ; Demol., XXVI, 269, 270 ; Laurent, XVII, 35 ; Larombière, III, sur l'art. 1202, n° 23 ; Huc, VII, 310 ; Chauveau et Carré, I, quest., 553 ; Garsonnet, 2e éd., III, 1108 ; Rouen, 29 juin 1870, D. 71. 2. 239 ; Bordeaux, 13 août 1872, S. 72. 2. 277, D. 73. 2. 209 ; Cass. civ., 22 oct. 1888, S. 89. 1. 7, D. 88. 5. 267 ; Rennes, 25 janv. 1894, D. 94. 2. 192 ; Cass. civ., 10 déc. 1895, D. 96. 1. 387 ; 8 juil. 1896, S. 97. 1. 217, D. 97. 1. 361 ; 6 août 1898, D. 98. 1. 305... à moins que les dépens ne soient alloués pour le tout contre chacune des parties, à titre de dommages-intérêts, ce qui doit être spécifié dans l'arrêt ou jugement de condamnation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 35, 36 ; Cass., 25 juil. 1870, S. 72. 1. 122 ; Cass. req., 20 mai 1885, D. 86. 1. 82 ; Cass. civ., 13 janv. 1897, D. 97. 1. 151 ; Cass. req., 13 déc. 1899, *Gaz. Trib.*, 4 fév. 1900 ; 3 janv. 1899, S. 99. 1. 232, D. 99. 1. 48... ou que la condamnation principale ne soit solidaire, auquel cas il n'est pas nécessaire de justifier par des motifs spéciaux la condamnation solidaire aux dépens. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 36 ; Cass. req., 29 juil. 1896, S. 97. 1. 364, D. 97. 1. 243. — *Contrà* : Demol., XXVI, 271 ; Larombière, III, sur l'art. 1202, n° 23 ; Huc, VII, 310... ou qu'il ne s'agisse d'une action civile en dommages-intérêts à raison d'un crime ou d'un délit portée devant un tribunal civil. — Aubry et Rau, IV, p. 20 ; 5e éd., IV, p. 29 ; Larombière, III, art. 1202, n° 20 ; Demol., XXVI, 266 ; Garsonnet, 2e éd., III, 1108 ; Cass., 15 janv. 1878, S. 78. 1. 293, D. 78. 1. 152 ; 1er mars 1893, S. 94. 1. 187, D. 93. 1. 381 ; 6 août 1898, D. 98. 1. 305. — *Contrà* : Bordeaux, 16 fév. 1829, S. 29. 2. 300.

Art. 1203. — **Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir,**

— soit pour lui demander le paiement du tout, soit pour lui opposer la totalité de la créance en compensation de ce qu'il peut lui devoir. — Aubry et Rau, IV, p. 27 ; 5e éd., IV, p. 43.

— et ne peut, d'autre part, refuser le paiement intégral qui lui serait offert par l'un des débiteurs. — Aubry et Rau, IV, p. 27 ; 5e éd., IV, p. 43 ; Demol., XXVI, 318 ; Larombière, III, sur l'art. 1204, n° 4. — Cpr. Cass. civ., 25 mars 1896, D. 96. 1. 294. — *Contrà* : Laurent, XVII, 298.

— mais il ne peut demander le tout à chacun des héritiers du codébiteur décédé : il ne peut l'actionner que dans la mesure de sa part héréditaire dans le tout. — Aubry et Rau, IV, p. 35 ; 5e éd., IV, p. 56 ; Demol., XXVI, 319, 494 ; Laurent, XVII, 327 ; Dem. et C. de Sant., V, 136 *bis*, III ; Huc, VII, 335 ; Bordeaux, 11 mars 1880, S. 81. 2. 36. — Cpr. Cass. civ., 25 oct. 1887, S. 87. 1. 411, D. 88. 1. 72 ; 11 fév. 1889, S. 89. 1. 201, D. 89. 1. 316.

— alors même qu'il aurait rendu impossible, par son fait, la subrogation de ce débiteur aux sûretés spéciales que les autres codébiteurs ou l'un d'entre eux lui avaient concédées : l'art. 2037, C. civ. ne s'applique pas, en effet, à la matière de la solidarité passive. — Aubry et Rau, IV, p. 35 ; 5e éd., IV, p. 57 ; Larombière, III, art. 1208, n° 4 ; Demol., XXVI, 495 à 499 ; Laurent, XVII, 342 ; Cass. req., 13 janv. 1852, S. 52. 1. 104 ; Nîmes, 14 nov. 1855, S. 56. 2. 335 ; Cass. req., 18 fév. 1861, S. 61. 1. 986, D. 61. 1. 388 ; Cass. civ., 3 avr. 1861, S. 61. 1. 586 ; Cass. req., 20 juil. 1897, S. 99. 1. 329, D. 98. 1. 357... à moins que le créancier n'ait agi par malveillance, ou dans un but de spéculation déloyale ; dans ce cas, il pourrait être déclaré déchu, vis-à-vis des autres débiteurs, jusqu'à concurrence de la part de celui qui avait fourni les sûretés dont s'agit. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXVI, 499 ; Laurent, XVII, 343... à moins encore que le créancier ne se soit engagé, dans la convention constitutive de la dette, à ne pas détruire ces sûretés. — Demol., XXVI, 500.

sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

— sauf au débiteur poursuivi à mettre ses codébiteurs en cause, pour les faire condamner envers lui au paiement de leur part dans la dette commune. — Aubry et Rau, IV, p. 28 ; 5e éd., IV, p. 43 ; Larombière, III, art. 1203, n° 4 ; Dem. et C. de Sant., V, 136 *bis*, II ; Demol., XXVI, 316 ; Huc, VII, 316 ; Nancy, 7 mars 1874, S. 74. 2. 100, D. 74. 2. 184. — *Contra* : Laurent, XVII, 297... sauf aussi aux codébiteurs non poursuivis à intervenir eux-mêmes dans l'instance. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Larombière et Huc, *loc. cit.*

Art. 1204. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 1205. — Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose ; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

— à moins qu'une clause pénale n'ait été stipulée. — Aubry et Rau, IV, p. 29 ; 5e éd., IV, p. 46 ; Larombière, III, art. 1205, n° 5 ; Dem. et C. de Sant., V, 139 *bis*, II ; Demol., XXVI, 345 à 348 ; Laurent, XVII, 312.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri que contre ceux qui étaient en demeure.

Art. 1206. — Les poursuites

— par acte extrajudiciaire ou par une action en justice. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 44 ; Laurent, XVII, 305 ; Paris, 6 janv. 1841, S. 49. 2. 713, D. 49. 2. 204.

faites contre l'un des débiteurs solidaires

— ou sa reconnaissance de la dette. — Cpr. art. 2249, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 28 ; 5e éd., IV, p. 44 ; Demol., XXVI, 356 ; Laurent, XVII, 307 ; Dem. et C. de Sant., V, 140 ; Cass. req., 19 mai 1884, D. 84. 1. 286... à moins que la prescription ne fût déjà accomplie, auquel cas la reconnaissance de la dette devrait s'analyser en une renonciation à la prescription acquise et serait personnelle. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 44 ; Demol., XXVI, 257 ; Laurent, XVII, 308... sans que la reconnaissance par l'un des codébiteurs d'une dette soumise à une prescription de courte durée, ait pour effet d'intervertir le titre de la dette et de lui substituer une obligation nouvelle, prescriptible par trente ans seulement. — Aubry et Rau, IV, p. 30 ; 5e éd., IV, p. 47. — *Contrà* : Rouen, 5 mars 1842, S. 42. 2. 318.

interrompent la prescription à l'égard de tous.

— de même que la péremption du jugement par défaut obtenu contre les codébiteurs est empêchée, à l'égard de tous, par les actes d'exécution exercés contre l'un d'eux. — Aubry et Rau, IV, p. 28 ; 5e éd., IV, p. 44 ; Chauveau sur Carré, quest. 645 ; Larombière, III, sur l'art. 1208, n° 6 ; Demol., XXVI, 362, 363 ; Bordeaux, 25 janv. 1858, S. 58. 2. 545 ; Cass. req., 8 août 1859, S. 60. 1. 470 ; Cass. civ., 3 déc. 1861, S. 62. 1. 155, D. 62. 1. 41 ; Paris, 18 avr. 1889 et Cass. req., 12 fév. 1890, D. 91. 1. 23 ; Cass. civ., 12 juil. 1899, S. 1900. 1. 185. — *Contrà* : Troplong, *De la prescription*, II, 630 ; Agen, 19 janv. 1849, S. 49. 2. 137. — (Cpr. pour le cas où le jugement a été rendu contradictoirement avec certains codébiteurs et par défaut à l'égard des autres, Demol., XXVI, 365 ; Larombière, III, sur l'art. 1208, n° 6 ; Cass. req., 2 mars 1853, S. 53. 1. 326)... ou par l'acquiescement donné par l'un d'eux à ce jugement. — Aubry et Rau, IV, p. 29 ; 5e éd., IV, p. 45 ; Demol., XXVI, 364 ; Amiens, 7 juin 1836, S. 36. 2. 499... sans que les actes d'exécution exercés contre l'un des débiteurs prive les autres du droit de former opposition au jugement. — Aubry et Rau, IV, p. 30 ; 5e éd., IV, p. 47 ; Cass. civ., 25 mars 1861, S. 61. 1. 433, D. 61. 1. 158.

Art. 1207. — La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

— à moins que celui contre qui la demande a été faite ne soit tenu purement et simplement et les autres sous condition ou à terme ; dans ce cas, les intérêts courent bien contre ces derniers, sans demande ni sommation spéciale, mais seulement à dater de l'événement de la condition ou de l'échéance du terme. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 48 ; Demol., XXVI, 352 à 354 ; Dem. et C. de Sant., V, 141 *bis*, II, Larombière, III, sur l'art. 1207, n° 4.

Art. 1208. — Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

— telles que celle qui résulterait, par exemple, d'un arrêté de compte intervenu entre l'un des débiteurs et le créancier relativement à l'obligation commune. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 48 ; Cass. req., 5 avr. 1897, S. 98. 1. 505, D. 97. 1. 381.

Il ne peut

— que le créancier se soit déjà adressé à ses codébiteurs ou qu'il s'adresse à lui tout d'abord. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 38 ; Laurent, XVII, 300 ; Larombière, III, sur l'art. 1208, n° 7.

opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

— telles que l'incapacité, les vices du consentement, le concordat. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 38.

Art. 1209. — Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Art. 1210. — Le créancier qui consent

— ce qui ne se présume pas. — Aubry et Rau, IV, p. 34; 5e éd., IV, p. 54: Larombière, III, sur l'art. 1210, nos 1 à 3.. sans qu'il soit pourtant interdit au juge de reconnaître, par interprétation des actes intervenus entre les parties et des circonstances de la cause, l'intention du créancier de faire aux codébiteurs ou à l'un d'eux remise de la solidarité. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 54; Demol., XXVI, 493; Laurent, XVII, 353.

à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs

— ce qu'il peut faire également vis-à-vis de tous les codébiteurs: l'obligation solidaire devient, alors, simplement conjointe. — Aubry et Rau, IV, p. 33; 5e éd., IV, p. 51; Demol., XXVI, 454 à 456; Laurent, XVII, 344: Bordeaux, 15 mai 1893, D. 95. 2. 60.

conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction

— à condition que le créancier ait reçu du codébiteur à qui il a remis la solidarité le paiement de sa part dans la dette. — Aubry et Rau, IV, p. 33; 5e éd., IV, p. 52; Demol., XXVI, 458 à 461 et 492; Laurent, XVII, 346, 352..., ou s'il lui en fait la remise. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Larombière, III, art. 1210, nos 7, 8. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., V, 144 *bis*, II, III, IV: Demol., XXVI, 462 à 466; Laurent, XVII, 347. — Cette part est fixée, si la dette est indéterminée quant à son chiffre, d'après un règlement fait d'un commun accord par le créancier et le codébiteur déchargé de la solidarité; ce règlement est du reste une *res inter alios acta*; par suite, si les autres débiteurs font plus tard réduire le compte, ils ne peuvent imputer sur la dette commune la somme payée par leur codébiteur au créancier, pas plus que ce codébiteur ne peut se prévaloir de la réduction du compte pour répéter une portion de ce qu'il a payé. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 52; Cass. civ., 24 juil. 1895, D. 96. 1. 177, S. 99. 1. 494.

de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Art. 1211. — Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

— ou si, quoique portant que c'est pour sa part, la quittance réserve la solidarité ou les droits du créancier en général. — Aubry et Rau, IV, p. 34; 5e éd., IV, p. 55; Demol., XXVI, 468, 473, 474; Laurent, XVII, 348; Larombière, III, sur l'art. 1211, nos 4 et 11.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part,

— et sans réserves. — Aubry et Rau, *loc. cit.* et les auteurs qu'ils citent.

si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Art. 1212. — Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus,

— c'est-à-dire pour ceux qu'il a reçus divisément. — Aubry et Rau, IV, p. 34; 5e éd., IV, p. 55. Dem. et C. de Sant., V, 146 *bis*; Demol., XXVI, 480 à 482; Laurent, XVII, 350: Larombière, III, sur l'art. 1212, nos 1 à 3.

et non pour ceux à échoir, ni ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Art. 1213. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

— à moins que l'on ne prouve que les divers codébiteurs n'avaient pas tous le même intérêt dans l'objet à raison duquel la dette a été contractée; la division se fait, alors, au prorata de l'intérêt de chacun d'eux. — Aubry et Rau, IV, p. 31; 5e éd., IV, p. 49; Demol., XXVI, 419, 431; Laurent, XVII, 354, 355: Dem. et C. de Sant., V, 147, 147 *bis*, I; Larombière, III, sur l'art. 1213, nos 1 et 2: Huc, VI

332 ; Lyon, 1er avr. 1887 et Cass. civ., 23 juil. 1889, D. 91. 1. 342; Cass. civ., 29 oct. 1890, S. 91. 1. 305, D. 91. 1. 475..., et la preuve se fait conformément au droit commun. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 49; Larombière, III, sur l'art. 1213, n° 3 ; Huc, VII, 332 ; Liège, 3 mars 1886, D. 88. 2. 71.

— de sorte que le codébiteur qui a payé au-delà de sa part dans la dette commune peut se faire rembourser l'excédent par ses codébiteurs, contre qui le recours est ouvert, soit par l'action *mandati contraria*, soit par la subrogation légale aux droits du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 31 ; 5e éd., IV, p. 49 ; Laurent, XVII, 357 ; Dem. et C. de Sant., V, 147 *bis*, II. — Cpr. toutefois, Demol., XXVI, 421, 422..., avec les intérêts à compter du jour du paiement, que la créance solidaire fût ou non productive d'intérêts, pourvu toutefois qu'il agisse par l'action de mandat et non par la subrogation aux droits du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 31, 32 ; 5e éd., IV, p. 49, 50 ; Demol., XXVI, 424, 442, 443 ; Laurent, XVII, 361 ; Huc, VII, 333; Larombière, III, art. 1214, n° 7 ; Dem. et C. de Sant., V, 147 *bis*, II et IV ; Nancy, 21 fév. 1877, S. 77. 2. 245, D. 78. 2. 14..., et ce, alors même que la dette solidaire aurait pour cause un délit. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 49 ; Demol., XXVI, 423; Laurent, XVII, 356 ; Dem. et C. de Sant., V, 147 *bis*, III ; Aix, 7 août 1879, S. 81. 2. 64 ; Paris, 3 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 12 août 1900.

— mais, sauf au cas prévu par l'art. 1216, C. civ., l'un des débiteurs ne peut, tant qu'il n'a pas payé ou qu'il n'est pas poursuivi, la dette fût-elle échue, agir contre les autres, pour les contraindre à contribuer avec lui au paiement de la dette commune. — Aubry et Rau, IV, p. 32 ; 5e éd., IV, p. 51 ; Demol., XXVI, 427, 428 ; Laurent, XVII, 365 ; Riom, 18 août 1840, S. 40. 2. 419 ; Nancy, 21 fév. 1877, S. 77. 2. 245, D. 78. 2. 14. — *Contrà* : Larombière, III, sur l'art. 1216, n° 3.

Art. 1214. — Le codébiteur d'une dette solidaire,

— mais non le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué pour une dette solidaire, ou la caution qui a cautionné plusieurs codébiteurs solidaires : ils peuvent recourir pour le tout contre chacun des débiteurs solidaires. — Aubry et Rau, IV, p. 32 ; 5e éd., IV, p. 50 ; Laurent, XVII, 359.

qui l'a payée en entier, ne peut

— même s'il s'est fait subroger conventionnellement aux droits du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 32; 5e éd., IV, p. 50 ; Demol., XXVI, 433; Laurent, XVII, 360 ; Dem. et C. de Sant., V, 148 *bis*, II ; Larombière, III, sur l'art. 1214, n° 1 ; Huc, VII, 333 ; Liège, 3 mars 1886, D. 88. 2. 71.

répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Art. 1215. — Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

— de sorte que la part de ces derniers ne peut être mise à la charge du créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 52 ; Marc., IV, sur l'art. 1215, n° 625; Demol., XXVI, 437 à 440 ; Dem. et C. de Sant., V, 150 *bis*, I à IV ; Laurent, XVII, 363 ; Huc, VII, 334 ; Cass. req., 7 juin 1882, S. 82. 1. 321, D. 82. 1. 441 et note Aubry. — *Contrà* : Larombière, III, sur l'art. 1215, n° 2 ; Aubry et Rau, 4e éd., IV, p. 33... à moins que le créancier ne se soit engagé à la supporter, ce qui ne doit pas se présumer. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, 5e éd.

Art. 1216. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires,

— ce qui devrait être prouvé par ceux qui le prétendent. — Huc, VII, 334 ; Cass. civ., 29 oct. 1890, D. 91. 1. 475, S. 91. 1. 305.

celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

— et, par suite, les rapports de ces derniers avec lui doivent être, d'une manière générale, régis par les règles du cautionnement. — Aubry et Rau, IV, p. 32; 5e éd., IV, p. 51 ; Demol., XXVI, 447 à 451; Laurent, XVII, 364 ; Dem. et C. de Sant., V, 151 *bis*, I ; Larombière, III, sur l'art. 1216, nos 1, 2; Huc, VII, 334 ; Liège, 3 mars 1886, D. 88. 2. 71 ; Lyon, 6 fév. 1890, D. 91. 2. 377 ; Tr. Châteauroux, 7 juil. 1897, D. 98. 2. 223.

Appendice. — *Des obligations conjointes.* — Les obligations conjointes sont celles qui existent au profit de plusieurs créanciers ou à la charge de plusieurs débiteurs, sans qu'il y ait d'ailleurs de solidarité.

Lorsqu'il y a obligation conjointe, la dette se divise en parts viriles, c'est-à-dire en autant de parts qu'il y a, soit de créanciers, soit de débiteurs.

Chacune de ces parts constitue une créance ou une dette distincte, d'où il suit :

1° que chaque créancier ne peut réclamer que sa part de la créance et que chaque débiteur n'est tenu de payer que sa part de la dette ;

2° que l'insolvabilité de l'un des débiteurs retombe sur le créancier, et non sur les autres débiteurs ;

3° que la prescription interrompue par l'un des créanciers ou contre l'un des débiteurs n'est pas interrompue au profit des autres créanciers ou contre les autres débiteurs ;

4° que la mise de l'un des débiteurs en demeure ou la faute par lui commise est sans effet à l'égard des autres débiteurs ;

5° que si l'obligation conjointe est accompagnée d'une clause pénale, la clause pénale n'est encourue que par celui des débiteurs qui contrevient à l'obligation et pour la part seulement dont il en était tenu ;

6° que la nullité de l'obligation prononcée pour cause d'incapacité de l'un des débiteurs est sans effet à l'égard des autres, qui ne peuvent pas s'en prévaloir et dont, d'autre part, la dette n'est pas augmentée.

Il est à remarquer cependant :

1° que la division par parts viriles cesse d'être exacte, lorsqu'il se trouve, parmi les créanciers ou les débiteurs, plusieurs personnes qui doivent être considérées comme n'en formant qu'une (ex. : mari et femme communs en biens) ;

2° que la division se fait, non plus par parts viriles mais par parts héréditaires, lorsque la dette est conjointe à raison de ce fait que le créancier unique ou le débiteur unique est décédé en laissant plusieurs héritiers, — et qu'il en est de même, pour la part de ce créancier ou de ce débiteur, lorsque l'un des créanciers ou des débiteurs conjoints décède, laissant plusieurs héritiers ;

3° que le titre constitutif de l'obligation peut modifier la division par parts viriles égales et lui substituer une division par parts inégales ;

4° que les règles ci-dessus ne s'appliquent, dans les rapports des créanciers avec les débiteurs, que si l'obligation est divisible : elles sont sujettes aux modifications qui seront ci-après indiquées, lorsque l'obligation est indivisible ;

5° que les règles ci-dessus ne s'appliquent intégralement que dans les rapports des créanciers avec les débiteurs : entre créanciers ou entre débiteurs, la division de la dette se fait, non plus par parts viriles, mais proportionnellement à l'intérêt que chacun d'eux a dans l'association ou la communauté à laquelle se rattache la créance ou la dette, intérêt qui, sauf preuve du contraire, doit être présumé le même pour chacun des créanciers ou des débiteurs. — Aubry et Rau, IV, p. 13 et s.; 5e éd., IV, p. 16 et s.; Demol., XXVI, 100, 105 à 110, 111, 112, 113, 114, 545; Laurent, XVII, 251, 252, 273, 274 ; Larombière, III, sur l'art. 1197, nos 1, 6, 7, 8, 10, 11 ; Huc, VII, 295 ; Cass. req., 3 mars 1863, S. 63. 1. 119, D. 63. 1. 225. — Si une obligation, primitivement contractée par une seule personne, est plus tard contractée par une autre personne, la première serait tenue pour le tout ou du moins devrait être en principe présumée pour le tout, tandis qu'il faudrait, en général, ne considérer la seconde que comme débitrice conjointe. — Aubry et Rau, IV, p. 13 ; 5e éd., IV, p. 16.

SECTION V

Des obligations divisibles et indivisibles.

Art. 1217. — L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est

— ex. : l'obligation de livrer un cheval appartenant à plusieurs copropriétaires ; cette obligation est susceptible d'une division intellectuelle, puisqu'on peut livrer le tiers d'un cheval en cédant le tiers indivis dans un cheval dont on est copropriétaire. — Aubry et Rau, IV, p. 47 ; 5e éd., IV, p. 76 ; Demol., XXVI, 510 à 512 ; Larombière, III, art. 1217, 1218, no 13 ; Dem. et C. de Sant., V, 154 *bis*, I, III et IV ; Laurent, XVII, 368 ; Huc, VII, 337. — Cpr. Cass. civ., 29 avr. 1895, D. 95. 1. 434.

ou n'est pas

— par suite d'une impossibilité juridique ou physique. — Aubry et Rau, IV, p. 47 ; 5e éd., IV, p. 76 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1313.

— telle que :

1° l'obligation de concéder, de souffrir ou de ne pas exercer une servitude réelle. — Aubry et Rau, IV, p. 47, 48 ; 5e éd., IV, p. 77 ; Demol., XXVI, 523 ; Laurent, XVII, 369 ; Larombière, III, sur les art. 1217, 1218, no 5 ; Dem. et C. de Sant., V, 154 *bis*, V ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1314 ; Cass. civ., 25 août 1863, S. 63. 1. 466, D. 63. 1. 361. — Cpr. Laurent, XVII, 373 ; Huc, VII, 339, 340 ; Cass. civ., 6 fév. 1872, S. 72. 1. 8, D. 72. 1. 101 ;

2° l'obligation de constituer une hypothèque ou de délaisser un immeuble hypothéqué. — Aubry et Rau, IV, p. 47, 48 ; 5e éd., IV, p. 77 ; Demol., XXVI, 524 ; Larombière, III, sur les art. 1217, 1218, no 5. Cass. req., 29 juil. 1858, S. 60. 1. 750, D. 59. 1. 125. — *Contrà* : Laurent, XVII, 374 ;

3° l'obligation de se conformer au règlement qui fixe la hauteur du déversoir des eaux d'un étang ou d'un barrage à l'entrée d'un canal. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 77, 78 ; Cass. req., 9 août 1831, S. 31. 1. 394 ; Cass. civ., 19 déc. 1832, S. 33. 1. 473. — Cpr. Laurent, XVII, 376 ; Huc, VII, 341 ;

4° l'obligation de se rendre ou de ne pas se rendre dans telle ville. — Aubry et Rau, IV, p. 48 ; 5e éd., IV, p. 77 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1314.

susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Art. 1218. — L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 78 ; Laurent, XVII, 377, 378 ; Huc, 338, 343, 344 ; Cass. req., 13 juin 1860, S. 61. 1. 165, D. 60. 1. 335 ; 15 déc. 1873, S. 74. 1. 59, D. 76. 1. 176 ; Paris, 20 déc. 1877, S. 78. 2. 251, D. 79. 5. 293 ; Cass. civ., 30 janv. 1878, S. 78. 1. 265, D. 80. 1. 300 ; Paris, 13 nov. 1888, D. 90. 2. 238.

susceptible d'exécution partielle.

— par exemple :

1° la dette contractée par les divers signataires d'une affiche électorale envers les imprimeurs ou afficheurs qui l'ont fabriquée ou posée. — Tr. Seine, 14 mars 1894, D. 94. 2. 359. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 76.

2° l'obligation de construire une maison ou toute autre chose d'une forme déterminée. — Aubry et Rau, IV, p. 48 ; 5e éd., IV, p. 78 ; Demol., XXVI, 525, 527 ; Larombière, III, art. 1217, 1218, nos 6 et 8 ; Dem. et C. de Sant., V, 154 *bis*, VI ; Laurent, XVII, 370 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1314 ; Orléans, 3 avr. 1851, S. 52. 2. 202 ; Cass. civ., 23 juin 1851, S. 51. 1. 603, D. 51. 1. 165 ;

3° l'obligation de livrer un terrain destiné à une construction qui en exige la totalité. — Aubry et Rau, IV, p. 48, 49 ; 5e éd., IV, p. 79 ; Larombière, III, art. 1217, 1218, n° 7 ; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Demol., XXVI, 526 ; Laurent, *loc. cit.* — Cpr. sur l'obligation de livrer des titres ou documents, Bordeaux, 24 juin 1834, S. 34. 2. 580.

— mais il ne suffit pas qu'elle soit simplement corrélative à une autre obligation indivisible ; ainsi l'obligation de payer le prix de constructions exécutées pour le compte de plusieurs copropriétaires par indivis n'est pas nécessairement indivisible. — Aubry et Rau, IV, p. 49 ; 5e éd., IV, p. 80 ; Demol., XXVI, 529 ; Laurent, XVII, 380 ; Cass. civ., 23 juin 1851, S. 51. 1. 603, D. 51. 1. 165. — *Contrà* : Orléans, 3 avr. 1851, S. 52. 2. 202, D. 52. 2. 108.

— sans que l'indivisibilité résulte nécessairement de cette circonstance que la convention contient deux obligations réciproques, l'exécution séparée de chacune d'elles pouvant se concevoir. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 80 ; Cass. civ., 22 fév. 1882, S. 84. 1. 270, D. 82. 1. 396.

Art. 1219. — La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

— mais, au contraire, une obligation indivisible est toujours solidaire, même si la solidarité n'a pas été stipulée. — Bordeaux, 24 juin 1834, S. 34. 2. 580 ; Req., 20 juil. 1834, S. 35. 1. 316. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 50 ; 5e éd., IV, p. 81 ; Larombière, III, art. 1219, n° 2.

§ Ier. — DES EFFETS DE L'OBLIGATION DIVISIBLE

Art. 1220. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette, ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

— En conséquence :

1° l'interruption ou la suspension de prescription n'a d'effet qu'en faveur du créancier qui l'a opérée ou du chef duquel elle a eu lieu. — Aubry et Rau, IV, p. 59 ; 5e éd., IV, p. 92 ;

2° l'interruption de prescription n'a d'effet qu'à l'égard du débiteur contre lequel elle est opérée. — Aubry et Rau, IV, p. 59 ; 5e éd., IV, p. 93 ; Dem. et C. de Sant., V, 161 *bis*, III ; Laurent, XVII, 423 ; Huc, VII, 359. — *Contrà* : Demol., XXVI, 598 ; Larombière, III, art. 1225, n° 11... tout en ayant lieu à son égard pour le tout, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 1221, ci-dessous. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà* : Dem. et C. de Sant. et Laurent, *loc. cit.*, qui soutiennent que le créancier devrait, alors, tenir compte au débiteur poursuivi des parts de ceux de ses codébiteurs au profit desquels la prescription se serait accomplie. — Cpr. Demol., XXVI, 592, 593.

Art. 1221. — Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

— mais non du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 53 ; 5e éd., IV, p. 86 ; Demol., XXVI, 518, 576 ; Laurent, XVII, 422 ; Huc, VII, 358 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1320 ; Cass. req., 9 nov. 1847, S. 48. 1. 288.

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire ;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain ;

— c'est-à-dire d'une chose déterminée dans son individualité. — Aubry et Rau, IV, 54 ; 5e éd., IV, p. 87 ; Larombière, III, art. 1221, nos 6, 14 ; Demol., XXVI, 566, 578.

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;

— en ce sens que les héritiers ne peuvent, sous le prétexte de son indivisibilité, empêcher le créancier de choisir cette chose. — Aubry et Rau, IV, p. 55 ; 5e éd., IV, p. 88.

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par ce titre,

— convention ou testament. — Aubry et Rau, IV, p. 56 ; 5e éd., IV, p. 89 ; Demol., XXVI, 570 à 572 ; Larombière, III, art. 1221, n° 21 ; Dem. et C. de Sant., V, 157 *bis*, VI ; Douai, 2 fév. 1850, S. 51. 2. 182, D. 51. 2. 133. — Cpr. Laurent, XVII, 416 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1225.

— ou par un titre postérieur. — Aubry et Rau, IV, p. 56 ; 5e éd., IV, p. 89 ; Larombière, *loc. cit.*, Demol., XXVI, 573 ; Dem. et C. de Sant., V, 157 *bis*, VI.

— qui peut, d'ailleurs, charger de l'exécution totale de l'obligation, soit un seul des cohéritiers, soit plusieurs d'entre eux, soit même tous les cohéritiers. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 90 ; Demol., XXVI, 574, 575 ; Laurent, XVII, 417 ; Dem. et C. de Sant., V, 157 *bis*, VII ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1326...

auquel cas le créancier peut poursuivre l'un ou l'autre, à son choix, sauf le recours du poursuivi contre les autres. — Mêmes auteurs... sans que pourtant la stipulation soit opposable aux héritiers bénéficiaires. — Cass. civ., 16 fév. 1858, D. 58. 1. 118.

de l'exécution de l'obligation;

5° Lorsqu'il résulte soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet,

— dans le cas, par exemple, où cet objet, uniquement déterminé par son espèce, est susceptible de parties intellectuelles, mais non de parties matérielles. — Aubry et Rau, IV, p. 58; 5e éd., IV, p. 92; Demol., XXVI, 578; Dem. et C. de Sant., V, 158 *bis*, VIII; Laurent, XVII, 418; Huc, VII, 356.

soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat,

— par exemple, lorsqu'une personne s'est obligée envers une autre à lui payer une somme d'argent pour la tirer de prison; ou lorsque le créancier qui a prêté une somme d'argent, en stipule le remboursement pour une date fixe, en indiquant qu'il doit s'en servir aux environs de cette date pour l'exercice d'une faculté de rachat. — Aubry et Rau, IV, p. 58; 5e éd., IV, p. 92; Demol., XXVI, 579; Dem. et C. de Sant., V, 157 *bis*, VIII; Laurent, XVII, 418; Huc, VII, 357.

que l'intention

— telle qu'elle s'induit des circonstances de fait. — Aubry et Rau, IV, p. 58; 5e éd., IV, p. 92.

des contractants

— ou du disposant. — Aubry et Rau, IV, p. 58; 5e éd., IV, p. 92.

a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède

— en vertu du partage : dans le cas contraire, il ne pourrait être condamné à la payer que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire. — Aubry et Rau, IV, p. 54; 5e éd., IV, p. 87; Demol., XXVI, 566, 568; Larombière, III, art. 1221, nos 7, 8; Dem. et C. de Sant., V, 157 *bis*, II, III; Laurent, XVII, 412; Baud.-Lac. et Barde, II, 1324.

la chose due, ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due

— sans que le créancier ait perdu le droit de poursuivre et de faire condamner les autres pour leur part. Aubry et Rau, IV, p. 55; 5e éd., IV, p. 87; Demol., XXVI, 566; Larombière, III, art. 1221, n° 9; Laurent, XVII, 410; Dem. et C. de Sant., V, 157 *bis*, I; Huc, VII, 353; Baud.-Lac. et Barde, II, 1324.

— et condamné pour le tout à l'accomplissement de l'obligation de livrer, sans pouvoir s'y soustraire en mettant en cause ses codébiteurs. — Dem. et C. de Sant, V, 161 *bis*, III; Aubry et Rau, IV, p. 55; 5e éd., IV, p. 88.

ou sur le fonds hypothéqué,

— sans pouvoir se mettre, en payant sa part héréditaire, dans la position d'un tiers détenteur et sans pouvoir, par suite, user de la faculté de purger ou opposer l'exception réelle de discussion pour tout ce qui excède cette part. — Aubry et Rau, IV, p. 54; 5e éd., IV, p. 86. — *Contrà* : Demol., XXVI, 560, 561; Dem. et C. de Sant., V, 175 *bis*, I; Laurent, XVII, 407, 408; Larombière, III, art. 1221, n° 3; Huc, VII, 352; Baud.-Lac. et Barde, II, n° 1322.

sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout,

— sans pouvoir, dans l'un comme dans l'autre cas, faire diviser la condamnation en appelant en cause ses codébiteurs. — Aubry et Rau, IV, p. 56, 59; 5e éd., IV, p. 89, 92; Larombière, III, art. 1221, nos 22, 26; Dem. et C. de Sant., V, 157 *bis*, VI, 161 *bis*, III; Laurent, XVII, 420, 421. — Cpr. Demol., XXVI, 588 et s.

sauf son recours contre ses cohéritiers.

§ II. — DES EFFETS DE L'OBLIGATION INDIVISIBLE

Art. 1222. — Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu

— et peut être poursuivi. — Aubry et Rau, IV, p. 51; 5e éd., IV, p. 83; Demol., XXVI, 596 à 598; Dem. et C. de Sant., V, 158 *bis*; Laurent, XVII, 389, 390; Larombière, III, sur les art. 1222 et 1223, nos 1, 2; Huc, VII, 360; Cass. civ., 25 août 1863, S. 63. 1. 466, D. 63. 1. 361. — Cpr. Cass. civ., 6 fév. 1872, S. 72. 1. 8, D. 72. 1. 101.

pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Art. 1223. — Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Art. 1224. — Chaque héritier du créancier

— ou chaque créancier primitif. — Aubry et Rau, IV, p. 51; 5e éd., IV, p. 82.

peut exiger en totalité l'exécution

— et libérer valablement le débiteur pour le tout. — Aubry et Rau, IV, p. 51; 5e éd., IV, p. 82; Demol., XXVI, 611 à 615; Laurent, XVII, 384; Dem. et C. de Sant., V, 158 *bis*; Larombière, III, art. 1224, nos 1 à 3; Huc, VII, 361; Baud.-Lac. et Barde, II, 1330; Aix, 2 juil. 1844, S. 46. 2. 29, D. 45. 2. 61; Cass. civ., 29 juin 1847, S. 48. 1. 212, D. 47. 1. 342; 30 janv. 1878, S. 78. 1. 265, D. 80. 1. 300.

de l'obligation indivisible.

— et l'interruption de prescription faite par lui vaut interruption de prescription à l'égard de tous les autres, de même que la suspension de prescription établie en sa faveur profite à tous les autres. — Aubry et Rau, IV, p. 52, 53; 5e éd., IV, p. 84; Larombière, III, sur l'art. 1225, n° 11; Dem. et C. de

Sant., V, 161 *bis*, I ; Demol., XXVI, 624, 625 ; Laurent, XVII, 396, 397 ; Huc, VII, 360 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1332 ; Cass. civ., 14 août 1840, S. 40. 1. 753.

Il ne peut seul faire remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose.

— ni recevoir seul la totalité d'une prestation divisible, qui se trouverait, à suite de novation ou pour toute autre cause (ex. : pour cause de conversion d'une obligation de faire ou de ne pas faire en dommages-intérêts) substituée à la prestation primitive. — Aubry et Rau, IV, p. 51 ; 5ᵉ éd., IV, p. 82 ; Demol., XXVI, 617 ; Dem. et C. de Sant., V, 159 *bis*, I ; Laurent, XVII, 388 ; Larombière, III, art. 1224, nº 4 ; Huc, VII, 361.

Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Art. 1225. — L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers,

— à l'effet d'empêcher qu'une condamnation au total de la dette ne soit prononcée contre lui seul. — Aubry et Rau, IV, p. 51 ; 5ᵉ éd., IV, p. 83 ; Demol., XXVI, 599 à 601 ; Larombière, III, art. 1225, nº 9 ; Dem. et C. de Sant., V, 160 *bis*, I, II ; Laurent, XVII, 392 ; Huc, VII, 363 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1336. — Dans ce cas, si la condamnation ayant été prononcée conjointement contre tous les débiteurs, l'un d'eux refuse de l'exécuter, il est tenu seul de la totalité des dommages-intérêts compensatoires alloués au créancier, les autres n'en étant tenus que chacun pour sa part. — Aubry et Rau, IV, p. 52 ; 5ᵉ éd., IV, p. 84 ; Demol., XXVI, 602, 604, 610 ; Larombière, III, sur l'art. 1225, nº 7 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1336 ; Cass. civ., 15 déc. 1880, S. 81. 1. 170, D. 81. 1. 37 ; 14 juin 1887, S. 90. 1. 434, D. 88. 1. 19 ; Paris, 25 juil. 1892, Pand., 93. 2. 100... sans qu'il y ait à distinguer selon que l'obligation était de nature à pouvoir être exécutée par chaque débiteur séparément ou à ne pouvoir l'être que par la totalité des débiteurs réunis. — Aubry et Rau, IV, p. 52 ; 5ᵉ éd., IV, p. 84 ; Dem. et C. de Sant., V, 160 *bis* III, IV ; Huc, VII, 360. — *Contrà* : Larombière, III, art. 1225, nº 9 ; Demol., XXVI, 608, 609 ; Laurent, XVII, 391 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1337.

à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI

Des obligations avec clauses pénales.

Art. 1226. — La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage

— dans une forme quelconque. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 187..., même implicitement et par l'ensemble des dispositions de l'acte. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Paris, 6 déc. 1877, D. 78. 2. 81. — Cpr. sur le pouvoir d'interprétation des juges du fond à cet égard, Cass. req., 18 avr. 1877, D. 77. 1. 395 ; 21 juil. 1885, D. 86. 1. 326.

à quelque chose en cas d'inexécution.

— ou en cas d'exécution soit incomplète, soit tardive. — Aubry et Rau, IV, p. 113 ; 5ᵉ éd., IV, p. 187.

— ne résultant pas d'un cas fortuit ou de force majeure ou de la faute du créancier. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 189 ; Cass. civ., 29 juin 1853, D. 54. 1. 288 ; Rouen, 27 août 1873, D. 76. 2. 62 ; Cass. req., 3 déc. 1890, S. 94. 1. 315, D. 92. 1. 127.

Art. 1227. — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

— ce qui est vrai notamment du dédit ajouté à une promesse de mariage. — Aubry et Rau, IV, p. 113 et V, p. 33 ; 5ᵉ éd., IV, p. 188 ; Demol., III, 28 à 32 ; Glasson, *Du consentement des époux en mariage*, 96 ; Laurent, XVII, 428 ; Huc, VII, 368 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1357 ; Cass. Ch. réun., 7 mai 1836, S. 36. 1. 574 ; Cass. civ., 30 mai 1838, S. 38. 1. 492 ; 11 juin 1838, S. 38. 1. 494 ; Cass. req., 26 mars 1845, S. 45. 1. 539 ; Bordeaux, 23 nov. 1852, S. 53. 2. 245 ; Douai, 3 déc. 1853, S. 54. 2. 193 ; Nîmes, 2 janv. 1855, S. 55. 2. 38 ; Tr. Seine, 28 nov. 1887, *Droit*, 7 janv. 1888.

— sauf si elle résulte d'un défaut d'intérêt chez le stipulant, défaut que l'addition de la clause pénale a justement pour but de faire disparaître. — Aubry et Rau, IV, p. 113 ; 5ᵉ éd., IV, p. 188 ; Larombière, IV, art. 1227, nº 6 ; Dem. et C. de Sant., V, 33 *bis*, I et 163 *bis*, I ; Demol., XXIV, 233 ; Laurent, XVII, 429 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1358... ou si elle n'empêche pas l'allocation de dommages-intérêts, dont la clause pénale ne ferait que déterminer l'étendue. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Larombière, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., V, 163 *bis*, III, 328 ; Laurent, XVII, 430 ; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.* ; Cass. req., 17 mars 1825, S. 26. 1. 15.

La nullité de celle-ci n'entraine point — à moins que la clause pénale ne constitue un élément nécessaire de la validité de l'obligation principale. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 188, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 652. — Cpr. sur l'application du 2e al. de l'art. 1227, Paris, 8 juil. 1882, D. 83. 2. 93; 27 juin 1889, S. 89. 2. 159, D. 90. 2. 206.

celle de l'obligation principale.

Art. 1228. — Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. — en usant, le cas échéant, du droit que lui confère l'art. 1144 C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 114; 5e éd., IV, p. 189.

Art. 1229. — La clause pénale — qui peut être demandée par le créancier, sans qu'il soit tenu de justifier d'aucune perte. — Aubry et Rau, IV, p. 114; 5e éd., IV, p. 190; Larombière, IV, art. 1229, n° 2: Baud.-Lac. et Barde, II, 1373; Nîmes, 17 mars 1890, D. 91. 2. 52.

est la compensation — fixée par avance et à forfait. — Aubry et Rau, IV, p. 114; 5e éd., IV, p. 189.

des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. Il ne peut — sauf convention contraire expresse ou tacite. — Aubry et Rau, IV, p. 114; 5e éd., IV, p. 189; Larombière, IV, art. 1229, n° 5; Dem. et C. de Sant., V, 106 *bis*, III; Demol., XXVI, 658 et s.

demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée — expressément ou tacitement. — Aubry et Rau, IV, p. 114; 5e éd., IV, p. 189; Dem. et C. de Sant., V, 106 *bis*, II; Laurent, XVII, 459; Baud.-Lac. et Barde, II, 1364 — Cpr. pour le cas où la convention contiendrait une double clause pénale, l'une pour le retard, l'autre pour l'inexécution, Baud.-Lac. et Barde, II, 1365; Cass. req., 28 janv. 1874, S. 74. 1. 213, D. 74. 1. 387.

pour le simple retard.

Art. 1230. — Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Art. 1231. — La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. — à moins que la clause pénale n'ait été justement prévue pour le cas de simple exécution partielle. — Cass. civ., 4 juin 1860, S. 60. 1. 653, D. 60. 1. 259... ou que l'exécution partielle n'ait procuré aucun avantage au créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 191; Demol., XXVI, 668; Laurent, XVII, 454. — Cpr. pour un autre cas dans lequel l'exécution partielle ne devrait pas être prise en considération, Nancy, 21 oct. 1895, D. 96. 2. 180.

Art. 1232. — Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, — pourvu que l'objet qui fait la matière de la peine soit lui-même divisible. — Aubry et Rau, IV, p. 53; 5e éd., IV, p. 85; Demol., XXVI, 705; Dem. et C. de Sant., V, 169 *bis*, II.

et hypothécairement pour le tout, sauf leurs recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Art. 1233. — Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention — qui peut être expresse ou tacite et s'induit, du moins en général, de cette circonstance que l'on se

que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 1221 C. civ.. — Aubry et Rau, IV, p. 59; 5e éd., IV, p. 93; Demol., XXVI, 710 et s.; Dem. et C. de Sant., V, 711.

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Art. 1234. — Les obligations s'éteignent,

Par le paiement,

— qui, s'il est valablement fait, éteint l'obligation d'une façon absolue, avec tous ses accessoires et à l'égard de toutes personnes. — Aubry et Rau, IV, p. 166; 5e éd., IV, p. 271. — (Cpr. sur le cas où des réserves auraient été formulées, Cass. req., 13 fév. 1883, D. 84. 1. 83)... et oblige le créancier à restituer au débiteur la grosse de l'acte authentique ou l'original de l'acte sous-seing privé qui constate l'existence de la dette, à moins que ce créancier n'ait un intérêt légitime à conserver cette grosse ou cet original. — Aubry et Rau, IV, p. 166; 5e éd., IV, p. 272; Laurent, XVII, 597, 598; Cass. civ., 7 mars 1859, S. 59. 1. 206. — Cpr. Angers, 12 avr. 1866, S. 66. 2. 308. — Voy. en ce qui concerne le paiement fait par un failli concordataire, Laurent, *loc. cit.*; Tr. comm. Seine, 27 fév. 1865, D. 66. 3. 56; Paris, 2 déc. 1865, S. 66. 2. 80, D. 66. 5. 341.

Par la novation,
Par la remise volontaire,
Par la compensation,
Par la confusion,
Par la perte de la chose,
Par la nullité ou la rescision,
Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,
Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION PREMIÈRE

Du paiement.

§ 1er. — DU PAIEMENT EN GÉNÉRAL

Art. 1235. — Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

— et celui qui réclame la restitution d'une somme comme l'ayant indûment payée par suite d'une erreur, doit justifier non seulement du paiement dont il réclame la restitution, mais encore de l'erreur qui a déterminé le paiement. — Cass., 18 juil. 1900, S. 1900. 1. 460, D. 1900. 1. 432, *Droit*, 17 août 1900; Riom, 3 juil. 1901, *Rec. Riom*, 1901, 463; Cass., 11 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 54.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles

— c'est-à-dire des obligations que le législateur n'a pas jugé convenable de munir d'une action permettant d'en réclamer l'exécution, ou qui, munies d'action dans le début, ont cessé de l'être. — Aubry et Rau, IV, p. 4, 5; 5e éd., IV, p. 5, 6.

— non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, comme le seraient, par exemple, la promesse de payer des intérêts usuraires (Cpr. Loi du 3 sept. 1807, art. 3; loi du 19 déc. 1850, art. 1er), la promesse de payer, pour la cession d'un office ministériel, un prix supérieur à celui que porte le traité officiel. — Aubry et Rau, IV, p. 10; 5e éd., IV, p. 12, 13, et les auteurs qu'ils citent; Demol., XXVII, 43; Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, IX; Larombière, IV, sur l'art. 1235, n° 11; Greffier, *Des cessions d'offices*, p. 73 et s.; Lyon, 24 août 1849, S. 50. 2. 14; Cass. req., 3 déc. 1849, S. 50. 1. 380; Cass. civ., 28 mai 1856, S. 56. 1. 587; Cass. req., 5 nov. 1856, S. 56. 1. 916; Metz, 29 mars 1859, S. 59. 2. 540; Bourges, 18 nov. 1890, S. 92. 2. 241, D. 92. 2. 221; Nancy, 27 janv. 1894, S. 94. 2. 69, D. 95. 2. 93.

— qui comprennent notamment :

1° les engagements contractés par des personnes moralement capables de s'obliger, mais qui, à raison de leur incapacité juridique, sont susceptibles d'être annulés ou rescindés. — Aubry et Rau, IV, p. 5; 5e éd., IV, p. 6; Demol., XXVII, 35 à 37; Larombière, IV, sur l'art. 1235, n° 6; Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, IV; Huc, IV, 235; Paris, 12 mai 1859, S. 60. 2. 561; Cass. civ., 9 mars 1896, S. 97. 1. 225,

D. 96. 1. 391. — *Contrà :* Laurent. XVII, 10... pourvu que ces engagements ne soient pas entachés d'erreur, de violence ou de dol. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà :* toute obligation annulable pour quelle cause que ce soit est une obligation naturelle. — Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, V; Demol., XXVII, 38;

2° les engagements résultant de conventions ou de dispositions qui, valables au fond, sont annulables à raison d'un simple vice de forme: ex. : le devoir qui incombe à l'héritier de respecter et d'exécuter les dernières volontés de son auteur, quoique exprimées verbalement ou dans un acte nul comme testament. — Aubry et Rau, IV, p. 6; 5ᵉ éd., IV, p. 6. 7; Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, VI; Demol., XXVII, 42; Larombière, IV, sur l'art. 1235, n° 6; Cass. civ., 19 déc. 1860, S. 61. 1. 370; Cass., req., 20 nov. 1876, S. 77. 1. 69, D. 78. 1. 376; Toulouse, 5 avr. 1892, S. 92. 2. 155, D. 92. 2. 568; Montpellier, 30 janv. 1893, S. 94. 2. 84, D. 94. 2. 15. — *Contrà* : Laurent, XVII, 13, 14; Huc, IV, 237.

3° les dettes de jeu et de pari. — Aubry et Rau, IV, p. 6; 5ᵉ éd., IV, p. 7; Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, VIII; Laurent, XVII, 19; Larombière, IV, sur l'art. 1235, n° 6; Demol., XXVII, 44, 45. — *Contrà* : Huc, IV, 239;

4° l'obligation pour les père et mère d'établir leurs enfants par mariage ou autrement. — Aubry et Rau, IV, p. 6; 5ᵉ éd., IV, p. 7; Laurent, XVII, 18. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, X;

5° l'obligation alimentaire pour les proches parents autres que ceux désignés par les art. 205, 207, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 6; 5ᵉ éd., IV, p. 8; Demol., XXVII, 41, 42; Cass. req., 5 mai 1868, S. 68. 1. 251; Limoges, 17 nov. 1896, D. 97. 2. 463. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Laurent, XVII, 16;

6° le devoir de rémunérer les services rendus, lorsqu'ils sont de ceux qui se rendent communément à prix d'argent : ex. : soins extraordinaires apportés par un mandataire dans l'exécution d'un mandat gratuit, soins extraordinaires donnés à un maître par son domestique. — Aubry et Rau, IV, p. 6 et 7; 5ᵉ éd., IV, p. 8: Demol., XXVII, 41, 42; Cass. req., 22 mai 1860, S. 60. 1. 721. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V. 174 *bis*;

7° l'obligation éteinte civilement par l'effet de la prescription libératoire. — Aubry et Rau, IV, p. 7; 5ᵉ éd., IV, p. 8 et 9; Demol., XXVII, 35, 39; Larombière, sur l'art. 1235, n° 6. — *Contra* : Laurent, XVII, 12;

8° l'obligation qui continue de peser sur celui contre qui l'action n'est pas civilement possible à raison d'une présomption légale n'admettant pas la preuve contraire, si cette présomption légale est, en fait, contraire à la vérité ; ex. : autorité de la chose jugée, prestation du serment litis décisoire. — Aubry et Rau, IV, p. 7; 5ᵉ éd., IV, p. 9; Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, IV ; Demol., XXVII, 35, 39. — *Contrà* : Laurent, *loc. cit.*

9° l'obligation à laquelle reste soumis le failli concordataire d'acquitter le montant total de ce qu'il doit, nonobstant la remise résultant du concordat. — Aubry et Rau, IV, p. 7 ; 5ᵉ éd., IV, p. 9: Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, VII: Demol., XXVII, 40; Laurent, XVI, 21, 22 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, p. 743; Bordeaux, 14 janv. 1869, S. 69. 2. 164; Rennes, 8 janv. 1872, S. 72. 2. 91, D. 73. 2. 14; Poitiers, 2 juil. 1872, S. 73. 2. 112, D. 72. 2. 166; Cass. civ., 29 avr. 1873, S. 74. 1. 127, D. 73. 1. 207; Cass. req., 26 janv. 1874, S. 76. 1. 72, D. 75. 1. 23; Cass. civ., 29 janv. 1900, D. 1900. 1. 200;

10° l'obligation de servir une rente féodale supprimée sans indemnité par les lois de l'époque intermédiaire. — Aubry et Rau, IV, p. 8; 5ᵉ éd., IV, p. 9; Angers, 26 juin 1895, Pand., 97. 2. 121;

11° les engagements qualifiés par les parties d'engagements d'honneur, ou qui, dans leur intention, ne devaient pas donner d'action au créancier; ex. : engagement pris par un débiteur, en état de faillite ou de déconfiture, de désintéresser ses créanciers, au cas de retour à une meilleure fortune. — Aubry et Rau, IV, p. 8; 5ᵉ éd., IV, p. 10; Paris, 24 avr. 1858, S. 58. 2. 423; Cass. req., 1ᵉʳ déc. 1863, S. 64. 1. 158; Bordeaux, 14 janv. 1869, S. 69. 2. 164, D. 74. 5. 367; Aix, 11 juin 1872, D. 73. 1. 177; Lyon, 12 mars 1875 et Cass. req., 13 déc. 1875, D. 76. 1. 417 et note. — *Contrà* : Laurent, XIII, 113 et XVII, 15; d'après cet auteur, les engagements d'honneur ne seraient même pas des obligations naturelles et leur exécution serait, non le paiement d'une dette, mais une libéralité.

— ou même à l'égard des paiements effectués, en l'absence d'une véritable obligation naturelle, pour obéir à un simple sentiment d'équité, de conscience, de délicatesse ou d'honneur, s'ils n'ont eu pour cause que le désir de ne pas s'enrichir aux dépens d'autrui, en conservant un bénéfice, même légalement acquis, ou de réparer un dommage non imputable à faute. — Aubry et Rau, IV, p. 11, 12; 5ᵉ éd., IV, p. 14, 15; Demol., XXIV, 351; Cass. req., 10 déc. 1851, S. 52. 1. 41; Grenoble, 23 janv. 1863, S. 64. 2. 222; Cass. civ., 5 avr. 1892, S. 93. 1. 129, D. 92. 1. 234; Bordeaux, 10 juin 1896, S. 97. 2. 275, D. 97. 2. 314; Riom, 15 fév. 1894 et Cass. req., 3 déc. 1895, S. 97. 1. 234, D. 96. 1. 284.

qui ont été volontairement acquittées.

Art. 1236. — **Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.**

L'obligation peut même être acquittée

— même à l'insu du débiteur ou contre sa volonté. — Aubry et Rau, IV, p. 148; 5ᵉ éd., IV, p. 244; Dem. et C. de Sant., V, 175 *bis*, XI; Demol., XXVII, 60. — *Contrà :* Laurent, XVII, 485.

— alors même que le paiement ne devrait procurer aucun avantage réel au débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 148; 5ᵉ éd., IV, p. 245; Demol., XXVII, 55 à 57; Laurent, XVII, 483; Dem. et C. de Sant., V, 175 *bis*, V; Larombière, III, art. 1236, n° 3; Baudry-Lac. et Barde, II, 1391.

— sauf accord contraire du débiteur et du créancier. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 245; Demol., XXVII, 59; Dem. et C. de Sant., V, 175 *bis*, X; Laurent, XVII, 485; Tr. Vendôme, 15 mai 1880, S. 80. 2. 337, D. 81. 3. 47.

— sauf son recours contre le débiteur, s'il n'a pas eu l'intention de lui faire une libéralité. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 246; Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 680..., lequel recours prend sa source dans une nouvelle obligation, complètement distincte de l'ancienne, que le paiement a éteinte. — Aubry et Rau, IV, p. 149; 5ᵉ éd., IV, p. 246; Demol., XXVII, 81. — Sur le recours, Cpr. Cass. req., 3 fév. 1879.

S. 79. 1. 365, D. 79. 1. 231, et sur la preuve à faire relativement à l'origine des deniers ayant servi au payement, Cpr. Cass. req., 2 fév. 1870, S. 71. 1. 89, D. 70. 1. 289)... sauf les cas de subrogation légale ou conventionnelle. — Aubry et Rau, IV, p. 149; 5e éd., IV, 246.

par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur,

— comme son mandataire ou son gérant d'affaires. — Aubry et Rau, IV, p. 148; 5e éd., IV, p. 244.

ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Art. 1237. — L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers

— même intéressé (ex. : une caution). — Aubry et Rau, IV, p. 149; 5e éd., IV, p. 245; Dem. et C. de Sant., V, 176 *bis*, II; Demol., XXVII, 71; Laurent, XVII, 492; Huc, VIII, 12; Baud.-Lac. et Barde, II, 1402.

contre le gré du creancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

— lorsqu'il s'agit d'un ouvrage d'art, par exemple. — Aubry et Rau, IV, 149; 5e éd., IV, p. 245; Dem. et C. de Sant., V, 176 *bis*, I; Demol., XXVII, 67 et s.

— et il en est de même de l'obligation de donner, si le paiement offert par le tiers est de nature à léser les intérêts du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 149; 5e éd., IV, p. 245; Demol., XXVII, 74; Paris, 13 mai 1814, S. 15. 2. 235.

Art. 1238. — Pour payer valablement, il faut être propriétaire

— ou représenter ce propriétaire. — Aubry et Rau, IV, p. 150; 5e éd., IV, p.246.

de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi,

— ce qui n'est pas le cas si le créancier s'est contenté de confondre, avec les siennes propres, les pièces de monnaie reçues en paiement. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 248; Laurent, XVII, 502; Larombière, IV, art. 1238, n° 10. — Cpr. Demol., XXVII, 108. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Barde, II, 1421.

quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Art. 1239. — Le paiement doit être fait au créancier,

— ou, s'il est mort, à tous ses héritiers : le paiement fait à l'un d'eux seulement ne peut libérer le débiteur vis-à-vis des autres que si ces derniers lui ont donné mandat de recevoir pour eux ou si la créance éteinte figure pour le tout dans son lot particulier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 251; Laurent, XVII, 513; Cass. civ., 4 juin 1867, D. 67. 1. 196. — Cpr. sur le cas où le créancier serait en même temps le mandataire de son débiteur, Paris, 2 nov. 1889, D. 90. 2. 285.

— ou à l'usufruitier de la créance, si elle est grevée d'usufruit. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 251; Cass. civ., 3 mars 1868, D. 68. 1. 155.

ou à quelqu'un ayant pouvoir

— véritable : le paiement fait au porteur d'un faux pouvoir ne libère pas, en règle générale, le débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 154; 5e éd., IV, p. 254; Dem. et C. de Sant., V, 178 *bis*, II; Demol., XXVII, 138; Huc, VIII, 20; Larombière, IV, art. 1239, n° 16. — Cpr. Laurent, XVII, 525.

— même simplement tacite. — Aubry et Rau, IV, p. 153; 5e éd., IV, p. 252; Demol., XXVII, 144; Laurent, XVII, 528; Baud.-Lac. et Barde, II, 1439.

En conséquence, l'huissier a pouvoir de recevoir le paiement de ce qui est dû au créancier, lorsqu'il est porteur d'un titre exécutoire dont il est chargé de poursuivre l'exécution, ou d'un titre à ordre, qu'il est chargé de protester. — Aubry et Rau, IV, p. 153; 5e éd., IV, p. 252; Demol., XXVII, 145; Laurent, XVII, 529; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Cass. req., 3 août 1840, S. 40. 1. 924; 14 mars 1849, S. 49. 1. 503..., mais non, lorsqu'il n'est porteur que d'un billet sous-seing privé, avec mission d'assigner le débiteur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVII, 146; Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.* — *Contrà* : Larombière, IV, art. 1239.

La remise des pièces à un avoué pour intenter une action n'implique pas le pouvoir de recevoir pour le créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Demol., XXVII, 147; Laurent, XVII, 530; Huc, VIII, 22; Larombière, IV, art. 1239, n° 12; Baud.-Lac. et Barde, II, 1440.

Le notaire rédacteur d'un acte qui porte que le paiement sera effectué en son étude peut être considéré, suivant les circonstances, comme ayant reçu le pouvoir de toucher le paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 153; 5e éd., IV, p. 253; Demol., XXVII, 150; Laurent, XVII, 533; Cass. req., 26 mars 1867, D. 67. 1. 305; Paris, 18 avr. 1872, D. 75. 2. 47; Riom, 31 janv. 1876 et Cass. req., 22 nov. 1876, S. 77. 1. 65, D. 77. 1. 150; Cass. civ., 28 fév. 1887, S. 90. 1. 325, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 699..., des circonstances particulières étant d'ailleurs nécessaires et le mandat de toucher ne pouvant résulter de la seule indication de l'étude du notaire comme lieu de paiement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVII, 153; Laurent, XVII, 531; Baud.-Lac. et Barde, II, 1441; Larombière, IV, art. 1239, n° 10; Rennes, 11 avr. 1867, S. 69. 2. 45, D. 68. 2. 215; Dijon, 18 juil. 1873, D. 75. 2. 22; Cass. req., 10 déc. 1889, S. 90. 1. 244, D. 91. 1. 136; 21 janv. 1893, S. 94. 1. 186, D. 93. 1. 183.

Le mandat tacite conféré au notaire ne peut dans tous les cas être établi, au-dessus de 150 francs, que par un écrit ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

Cass. civ., 29 déc. 1875, S. 76. 1. 401, D. 76. 1. 149; Montpellier, 1er juin 1891, S. 92. 2. 103..., qui peut d'ailleurs être trouvé dans la clause d'indication de l'étude du notaire comme lieu de paiement. Cass. civ., 28 fév. 1887, S. 90. 1. 325. — *Contrà* : Rennes, 11 avr. 1867, S. 69. 2. 45, D. 68. 2. 215 ; Montpellier, 1er juin 1891, S. 92. 2. 103. — Cpr. pour le cas où il y aurait eu un mandat donné au notaire, plus tard révoqué, Nancy, 31 mai 1895, D. 96. 2. 346.

Les clercs d'officiers ministériels qui reçoivent habituellement les sommes versées ou déposées en l'étude de leur patron peuvent être réputés mandataires de ce dernier. — Aubry et Rau, IV, p. 153, 154; 5e éd., IV, p. 253 ; Req., 4 août 1835, S. 36. 1. 388 ; Nancy, 5 août 1871, S. 71. 2. 158, D. 72. 2. 77. — Cpr. cep. Douai, 17 août 1871, D. 72. 2. 74. — Cpr. sur le cas où le clerc aurait servi de prête-nom au notaire, Douai, 2 fév. 1888, D. 89. 2. 174.

de lui,

— ce qui se trouve implicitement contenu dans un mandat général d'administrer. — Aubry et Rau, IV, p. 153 ; 5e éd., IV, p. 252.

— et le pouvoir de vendre implique le pouvoir de toucher le prix, mais seulement lorsqu'il s'agit de meubles vendus au comptant. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 252; Demol., XXVII, 148, 151 ; Laurent, XVII, 536 ; Larombière, IV, art. 1239, n° 3 ; Tr. Châteaubriant, 19 nov. 1868, S. 69. 2. 216, D. 69. 3. 30. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Barde, II, 1442.

Le pouvoir de louer implique celui de toucher les pots-de-vin et les loyers ou fermages à payer d'avance au moment de la convention, mais non celui de toucher les loyers ou fermages futurs, au fur et à mesure de leur échéance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVII, 152 ; Laurent, XVI, 536 ; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Larombière, IV, art. 1239, n° 7.

ou qui soit autorisé par justice

— en vertu même d'une simple ordonnance de référé, pourvu que le mandat de toucher soit précis. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 252 : Cass. civ., 22 mars 1864, S. 64. 1. 181, D. 64. 1. 221 ; Cass. Ch. réun., 23 déc. 1867, S. 68. 1. 57, D. 68. 1. 9.

ou par la loi

— ou par une convention intervenue entre le créancier et le débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 153 ; 5e éd., IV, p. 252 ; Chambéry, 1er fév. 1886, D. 87. 2. 34..., laquelle convention ne peut d'ailleurs être révoquée sans le consentement de la partie dans l'intérêt de laquelle a eu lieu l'indication du tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 154 ; 5e éd., IV, p. 254 ; Larombière, IV, art. 1239, n° 9. — Cpr. Laurent, XVII, 521 ; Bordeaux, 9 mai 1832, S. 32. 2. 401.

à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

— par exemple, lorsque le paiement a produit l'extinction d'une dette que le créancier avait intérêt à acquitter, préférablement à toutes autres. — Aubry et Rau, IV, p. 154 ; 5e éd., IV, p. 254 ; Demol., XXVII, 172 ; Laurent, XVII, 540.

Art. 1240. — Le paiement fait

— même avant l'échéance. — Aubry et Rau, IV, p. 154 ; 5e éd., IV, p. 255.

de bonne foi

— et non pas seulement sous l'empire de la violence. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 254 : Tr. Seine, 23 déc. 1871, S. 72. 2. 82, D. 72. 3. 5 ; Cass. req., 27 nov. 1872, S. 73. 1. 259, D. 73. 1. 203. — Ainsi le paiement des impôts n'est pas libératoire, lorsqu'il est fait aux agents d'un pouvoir insurrectionnel. — Tr. Seine, 23 déc. 1871 et Cass. req., 27 nov. 1872, précités ; Cons. de préfecture de la Seine, 19 juil. 1872, D. 73. 3. 90.

à celui qui est en possession de la créance

— qui n'est pas nécessairement celui qui possède l'acte instrumentaire constatant l'existence de la créance, à moins qu'il ne s'agisse d'effets au porteur. — Aubry et Rau, IV, p. 154 ; 5e éd., IV, p. 255 ; Laurent, XVII, 544 ; Larombière, IV, art. 1240, nos 3, 4. — Cpr. Rouen, 28 avr. 1874, S. 74. 2. 314.

— à un héritier apparent, par exemple. — Aubry et Rau, IV, p. 155 ; 5e éd., IV, p. 255 ; Dem. et C. de Sant., V, 179 *bis*, I et II ; Laurent, XVII, 545 ; Cass. req., 9 nov. 1831, S. 32. 1. 5 ; Colmar, 18 janv. 1850, S. 51. 2. 533. — Cpr. Cass. req., 27 janv. 1862, S. 62. 1. 588 ; Rouen, 10 août 1870, S. 72. 2. 73, D. 72. 5. 49.

— sans que l'on puisse considérer comme possesseur de la créance le porteur d'un faux acte de cession, à moins pourtant que le débiteur n'ait été induit en erreur par quelque négligence ou imprudence imputable au créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 155 ; 5e éd., IV, p. 255 ; Dem. et C. de Sant., V, 179 *bis*, III ; Demol., XXVII, 186 ; Larombière, IV, art. 1240, n° 2. — *Contrà* : Laurent, XVII, 547..., à moins encore qu'il ne s'agisse du paiement fait au porteur d'un effet négociable revêtu d'un faux endossement au profit de ce porteur, à la condition, dans ce cas, que le paiement ait lieu à l'échéance. (art. 144, 145, 187, C. com. . — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*

est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

— mais cet article n'est pas applicable lorsque le paiement est fait à une personne qui n'a aucun droit sur la créance. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 255 ; Pau, 7 janv. 1867, S. 68. 2. 21, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 710.

Art. 1241. — Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné

— soit au moment où le paiement a été fait, soit depuis ; il n'est pas nécessaire que le profit existe encore au moment où est formulée la demande en nouveau paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 155 ; 5e éd., IV, p. 256 ; Dem. et C. de Sant., V, 180 *bis*, II à V ; Laurent, XVII, 541 ; Huc, VIII, 26 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1434. — Cpr. Demol., XXVII, 196.

au profit du créancier.

— ou que le créancier ne l'ait ratifié, une fois devenu capable de le recevoir. — Aubry et Rau, IV, p. 155 ; 5e éd., IV, p. 256.

Art. 1242. — Le paiement fait par le débiteur à son

créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition,

— régulièrement formée entre les mains du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 155; 5e éd., IV, p. 256. Cpr. sur une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du souscripteur d'un billet au porteur, Paris, 22 mai 1895, S. 96. 2. 251.

n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent,

— à condition qu'ils soient antérieurs à ce paiement; par suite, le tiers saisi qui a retenu par devers lui les fonds nécessaires pour le paiement des saisissants ou opposants antérieurs et qui a fourni le reste à son créancier ne peut être valablement recherché du chef de ce paiement par les saisissants ou opposants postérieurs, leur saisie ou leur opposition fût-elle antérieure à l'attribution définitive aux saisissants ou opposants antérieurs des fonds retenus par le tiers saisi. — Aubry et Rau, IV, p. 156; 5e éd., IV, p. 256, 257; Dem. et C. de Sant., V, 181 *bis*, VI; Demol., XXVII, 210; Laurent, XVII, 551; Huc, VIII, 28. — Cpr. Dalloz, *Suppl.*, V° Saisie-arrêt, nos 157 et s..., sauf à ces derniers leur recours contre le tiers saisi pour le préjudice qu'ils éprouvent du chef du concours des saisissants ou opposants postérieurs sur la somme retenue par le tiers saisi. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Dem. et C. de Sant., V, 181 *bis*, IV et V; Demol., XXVII, 217; Larombière, IV, art. 1242, n° 13; Bourges, 3 fév. 1836, S. 37. 2. 5.

selon leur droit,

— et dans la mesure seulement du préjudice qu'ils en ont éprouvé. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 256; Cass. req., 29 déc. 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Saisie-arrêt, 399; Alger, 13 juin 1889, Dalloz, *Suppl.*, V° Saisie-arrêt, 130; Tr. Seine, 16 nov. 1893, *ibid.*, 141; Cour de Gand, 27 juin 1896, D. 98. 2. 125.

le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

— sans que le tiers saisi qui a payé intégralement un premier saisissant, malgré l'existence d'oppositions nouvelles valablement faites, puisse exercer un recours contre ce premier saisissant, sur l'action dirigée contre lui par les opposants non payés, lorsque, du moins, ce premier saisissant a reçu son paiement de bonne foi. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 258; Cass. civ., 11 fév. 1867, S. 67. 1. 210, D. 67. 1. 377.

Art. 1243. — Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due,

— un immeuble, par exemple, à la place d'une somme d'argent. — Aubry et Rau, IV, p. 157; 5e éd., IV, p. 258; Demol., XXVII, 236; Laurent, XVII, 555; Baud.-Lac. et Barde, II, p. 519.

quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Art. 1244. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

— ni offrir séparément le paiement du capital et celui des intérêts et autres accessoires. — Aubry et Rau, IV, p. 160; 5e éd., IV, p. 264; Demol., XXVII, 238; Pau, 3 mars 1890, D. 91. 2. 117.

— sauf :

1° lorsqu'il y a, à l'origine, plusieurs débiteurs conjoints, si d'ailleurs la dette n'est pas indivisible, Cpr. art. 1220, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 160; 5e éd., IV, p. 264; Laurent, XVII, 567;

2° lorsque le débiteur unique est décédé en laissant plusieurs héritiers, sous la même précision. — Aubry et Rau, IV, p. 160; 5e éd., IV, p. 264;

3° lorsque l'obligation a pour objet plusieurs paiements successifs, tels que fermages, loyers, annuités, arrérages, intérêts. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 183 *bis*, II; Demol., XXVII, 241; Laurent, XVII, 568; Larombière, IV, art. 1244, n° 7... d'où il suit que le débiteur de plusieurs années d'intérêts peut en offrir le paiement au créancier séparément. — Aubry et Rau, *loc. cit...* sans pouvoir cependant offrir le paiement des dernières années avant celui des premières. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

4° lorsque le titre constitutif de l'obligation ou un titre postérieur accorde au débiteur la faculté de se libérer par parties. — Aubry et Rau, IV, p. 161; 5e éd., IV, p. 265; Demol., XXVII, 242; Laurent, XVII, 569; Baud.-Lac. et Barde, II, 1479... ce qui résulte implicitement de cette circonstance que le paiement a été stipulé comme devant être fait à la fois en deux ou plusieurs lieux. — Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit...* les paiements devant d'ailleurs être fractionnés par parts égales, si le titre ne s'explique pas à cet égard. — Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*

5° lorsque le juge a autorisé le paiement par parties. — Voy. *infrà*;

6° lorsqu'il y a compensation entre deux dettes inégales, la plus forte ne s'éteignant alors que jusqu'à concurrence de la plus faible. — Cpr. art. 1289, 1290 C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 161; 5e éd., IV, p. 265; Demol., XXVII, 246; Laurent, XVII, 569;

7° lorsqu'il existe plusieurs cautions d'une même dette non solidaires entre elles. — Cpr. art. 2026 C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, Demol., XXVII, 247; Laurent, *loc. cit.*

— ni à le recevoir avant l'événement de la condition ou avant l'échéance du terme, lorsque la stipulation de la condition ou du terme a été faite en faveur du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 162; 5e éd., IV, p. 266, 267... ce qui ne doit pas être présumé. — Cpr. art. 1187, C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Nancy, 5 août 1871, S. 71. 2. 158, D. 72. 2. 77; Cass. civ., 29 juil. 1879, D. 80. 1. 38. — Cpr. sur la prorogation implicite de délai résultant du fait d'un mandataire du créancier, Cass. req., 10 fév. 1890, D. 91. 1. 300.

— et doit, de plus, payer sa dette à l'époque indiquée par le titre de l'obligation. — Aubry et Rau, IV, p. 161; 5e éd., IV, p. 266... sans que le créancier puisse pourtant le forcer à payer avant l'expiration du jour de l'échéance. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Tr. Tulle, 15 fév. 1898, D. 98. 2. 176.

Le paiement peut être requis par lui immédiatement, si le titre n'indique pas l'époque de l'exigibilité. — Aubry et Rau, IV, p. 161; 5e éd., IV, p. 266; Laurent, XVII, 585... à moins que l'obligation ne puisse, d'après sa nature, être exigée qu'après un certain laps de temps. — Cpr. art. 1875, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 161, 162; 5e éd., IV, p. 266.

D'autre part, le juge détermine l'époque de l'exigibilité, en considération des circonstances de la cause, lorsque le titre porte que le débiteur se libérera quand il le pourra ou quand il en aura les moyens. — Cpr. art. 1901, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 162; 5e éd., IV, p. 266; Cour suprême Autriche, 6 nov. 1894, S. 96. 4. 17.

Les juges peuvent

—— même si le créancier a un titre exécutoire. — Aubry et Rau, IV, p. 165; 5e éd., IV, p. 270; Dem. et C. de Sant., V, 183 *bis*, VI à VIII; Demol., XXV, 593, 594; Laurent, XVII, 578 et s.; Larombière, IV, art. 1244, no 23; Chauveau sur Carré, I, q., 524; Paris, 2 août 1849, S. 49. 2. 527; Colmar, 29 juil. 1850, S. 51. 2. 272; Alger, 17 fév. 1864, S. 64. 2. 184; Cass. req., 8 nov. 1892, S. 93. 1. 33. — Cpr. Baud.-Lac. et Barde, II, 1487 et s.

—— sauf:

1° si les biens du débiteur sont vendus à la requête d'autres créanciers. — Aubry et Rau, IV, p. 163; 5e éd., IV, p. 268;

2° si le débiteur est en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture. — Aubry et Rau, IV, p. 164; 5e éd., IV, p. 268, 269; Laurent, XVII, 576; Baud.-Lac. et Barde, II, 1500... ou de contumace. — Aubry et Rau, IV, p. 164; 5e éd., IV, p. 269. — Cpr. Larombière, IV, art. 1244, no 34... ou constitué prisonnier, pour quelque cause que ce soit : arrestation préventive, condamnation, contrainte par corps. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVII, 576. — *Contrà* : Larombière, *loc. cit.*;

3° s'il a diminué, par son fait, les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

4° s'il a laissé passer, sans s'acquitter, l'un des termes de paiement que le juge lui avait fixés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Chauveau sur Carré, q., 527. — *Contrà* : Laurent, XVII, 576; Larombière, IV, art. 1244, no 35;

5° s'il a expressément renoncé à la faculté de demander un délai de grâce. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 183 *bis*, IX; Larombière, IV, art. 1244, no 28; Rolland de Villargues, Vo Terme, no 13; Bordeaux, 28 avr. 1830, S. 30. 2. 268; 23 juil. 1838, S. 39. 2. 147.— *Contrà* : Demol., XXV, 591, 592; Laurent, XVII, 572; Baud.-Lac. et Barde, II, 1485; Carré et Chauveau, I, q., 529; Marc., sur l'art. 1244, no 2; Colmar, 29 juil. 1850, S. 51. 2. 272;

6° si la poursuite a eu lieu en vertu d'effets négociables. — Cpr. art. 157, 187, C. com. — Aubry et Rau, IV, p. 164; 5e éd., IV, p. 269, 270; Cass. civ., 22 juin 1812, S. 12. 1. 355. — Cpr. cep. Colmar, 22 nov. 1815, S. 16. 2. 68; Cass. req., 31 juil. 1817, S. 18. 1. 299. – Cpr. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, no 645... sans que l'on puisse étendre à toutes les dettes commerciales les dispositions exceptionnelles des art. 157 et 187, C. com. – Aubry et Rau, IV, p. 164; 5e éd., IV, p. 270; Laurent, XVII, 576; Carré et Chauveau, I, q., 522; Pardessus, *Dr. comm.*, II, p. 73; Larombière, IV, art. 1244, no 22; Nouguier, *Des Tribunaux de commerce*, III, p. 117; Cass. req., 20 déc. 1842, S. 43. 1. 223. — *Contrà* : Toullier, VI, 661; Douai, 13 avr. 1814, S. 16. 2. 99;

7° si on se trouve dans le cas prévu par l'art. 26 du décret du 28 fév. 1852 sur les sociétés de crédit foncier. — Baud.-Lac. et Barde, II, 1502; Josseau, *Du crédit foncier*, I, 1410.

néanmoins, en considération de la position du débiteur,

—— et non du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 163; 5e éd., IV, p. 268. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Barde, II, 1491. — Cpr. Demol., XXV, 599; Laurent, XVII, 574.

—— qui doit justifier, d'une part, que ses biens sont suffisants pour satisfaire à ses engagements et, d'autre part, que l'exécution rigoureuse de l'obligation lui causerait un grave préjudice. — Aubry et Rau, IV, p. 163; 5e éd., IV, p. 268; Demol., XXV, 599; Colmar, 18 août 1816, S. 18. 2. 266.

et en usant de ce pouvoir

—— discrétionnaire. — Aubry et Rau, IV, p. 163; 5e éd., IV, p. 268; Cass. req., 8 nov. 1892, D. 93. 1. 33. — Il n'est donc pas sous le contrôle de la Cour de cassation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXV, 598; Laurent, XVII, 572; Baud.-Lac. et Barde, II, 1491.

avec une grande réserve, accorder

—— par le jugement dans lequel ils prononcent une condamnation ou rejettent une opposition formée soit à des poursuites exercées en vertu d'un titre exécutoire, soit à un jugement par défaut qu'ils ont précédemment rendu. — Cpr. art. 122, C.Pr. — Aubry et Rau, IV, p. 165; 5e éd., IV, p. 270, 271; Dem. et C. de Sant., V, 183 *bis*, I; Demol., XXV, 596; Larombière, IV, art. 1244, no 29; Laurent, XVII, 578; Baud.-Lac. et Barde, II, 1488; Chauveau sur Carré, q., 525. — *Contrà* : Paris, 2 déc. 1871, S. 72. 2. 131, D. 72. 2. 71... sans pouvoir proroger les délais accordés par un jugement antérieur. — Aubry et Rau, IV, p. 165; 5e éd., IV, p. 271; Laurent, XVII, 581; Nancy, 3 juin 1871, S. 71. 2. 250, D. 72. 5. 347.

des délais modérés pour le paiement

—— et autoriser le paiement par parties. — Aubry et Rau, IV, p. 161, 5e éd., IV, p. 265; Dem. et C. de Sant, V, 188 *bis*, V; Demol., XXVII, 245; Laurent, XVII, 575; Baud.-Lac. et Barde, II, 1481; Chauveau sur Carré, q., 5264; Cass. req., 20 déc. 1842, S. 43. 1. 223... sauf stipulation contraire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Art. 1245. — **Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute,**

—— par omission ou par commission. — Aubry et Rau, IV, p. 157; 5e éd., IV, p. 259; Laurent, XVII, 557.

ni de celle des personnes dont il est responsable,

—— ou même des tiers, s'il est démontré que le débiteur eût pu l'empêcher en prenant les précautions convenables. — Aubry et Rau, IV, p. 158; 5e éd., IV, p. 259; Laurent, XVII, 557.

—— ni d'accidents causés par des choses placées sous sa garde. — Aubry et Rau, IV, p. 158; 5e éd., IV, p. 259.

ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

— ou même quoiqu'il fût en demeure, s'il démontre que la chose due se fût aussi bien dégradée chez le créancier que chez lui. — Aubry et Rau, IV, p. 158; 5e éd., IV, p. 259.

Art. 1246. — Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce,

— seulement : lorsque le débiteur a promis, par exemple, un des animaux de son troupeau ou une des pièces de vin de sa cave, il peut se libérer en offrant l'un quelconque des animaux ou l'une quelconque des pièces de ce vin. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 260; Demol., XXVII, 254.

le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Appendice. — *Du paiement des sommes d'argent.* — Le paiement d'une somme d'argent peut être fait, au choix du débiteur, en espèces d'or, d'argent ou de cuivre, et ce, nonobstant toute convention contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 260; Dalloz, *Suppl.*, Vo Obligations, 722. — Cpr. Cass. civ., 11 fév. 1873, S. 73. 1. 97, D. 73. 1. 177. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 158; Demol., XXVII, 259, 262; Labbé et Boistel, sous l'arrêt précité... lors même qu'il s'agirait du paiement d'une somme d'argent due en vertu d'une lettre de change. — Cpr. art. 143, C. com. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Aix, 23 nov. 1871, S. 72. 2. 161, D. 72. 2. 51. — *Contrà* : Lyon-Caen et Renault, *Tr. dr. com.*, IV, 301... sans que d'ailleurs le débiteur puisse payer, contre le gré du créancier, au-delà de 50 francs, en pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes ou de 20 centimes, alors du moins que le créancier est un particulier. — Cpr. Loi du 25 mai 1864 et l. du 14 juil. 1866, art. 5. — Aubry et Rau, IV, p. 158; 5e éd., IV, p. 260. (Sur les pièces fabriquées avant les lois de 1864 et de 1866. — Cpr. Cass. req., 6 mai 1868 (2 arrêts), S. 68. 1. 344, D. 68. 1. 341)... ni plus de 4 fr 95 en monnaie de cuivre. — Cpr. Décret du 18 août 1810. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. crim., 13 juil. 1860, S. 60. 1. 1020.

Il faut d'ailleurs que les monnaies fournies aient cours en France et ce, à l'époque du paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 158, 159; 5e éd., IV, p. 260, 261... d'où il suit que la monnaie étrangère, même celle des pays de l'Union monétaire, ne peut être imposée en paiement à un particulier. — Cpr. Traité du 6 nov. 1885, approuvé par la loi du 29 déc. 1885. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 260; Cass. crim., 29 déc. 1882, S. 83. 1. 93, D. 83. 1. 433 et la note Ducrocq... sans qu'il soit pourtant interdit de convenir que le paiement devra être fait en monnaie étrangère. — Aubry et Rau, IV, p. 159; 5e éd., IV, p. 260; Laurent, XVII, 563; Chambéry, 21 nov. 1894 et Cass. req., 18 nov. 1895, S. 99. 1. 270, D. 96. 1. 341... une pareille convention ne se trouvant interdite que s'il s'agit de monnaie de billon étrangère. — Cpr. Décret du 11 mai 1807 et l. du 30 nov. 1896. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Le paiement en espèces métalliques doit être fait eu égard à la valeur nominale de ces espèces à l'époque du paiement, encore qu'à ce moment leur valeur réelle soit en hausse ou en baisse par rapport à cette valeur nominale. — Cpr. art. 1895, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 159; 5e éd., IV, p. 261, 262; Laurent, XVII, 564; Troplong, *De la rente*, I, 163; Duvergier, *Revue étrangère*, 1840, VII, p. 929..., à moins pourtant que les espèces dues ne doivent être, en raison des circonstances, restituées dans leur individualité telles qu'elles ont été fournies au débiteur, ce qui arrive au cas de dépôt ou de commodat. — Cpr. art. 1932 et 1875, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVII, 258..., sauf aussi l'application des art. 1896, 1897, C. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, mais nonobstant toute convention contraire. — Cpr. art. 6, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 159; 5e éd., IV, p. 262; Demol., XXVII, 259; Laurent, XVII, 465; Larombière, IV, art. 1246, no 7.

Les billets de la Banque de France peuvent être offerts, comme les espèces métalliques, sans pouvoir être refusés, en paiement d'une dette de somme d'argent. — Cpr. Loi du 12 août 1870, art. 1er; Loi du 7 nov. 1897, art. 14. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 262; Huc, VII, 39; Baud.-Lac. et Barde, II, 1475; Cass. civ., 7 avr. 1856, S. 57. 1. 103, D. 56. 1. 217; Tr. Verdun, 18 janv. 1887, S. 87. 2. 144; Cass. civ., 28 déc. 1887, S. 88. 1. 205, D. 88. 1. 217..., et ce, nonobstant toute convention contraire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Aix, 23 nov. 1871, S. 72. 2. 161, D. 72. 2. 51; Cass. civ., 11 fév. 1873, S. 73. 1. 97, D. 73. 1. 177. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Barde, II, 1475; note Labbé sous S. 72. 2. 161 et 73. 1. 97, note Boistel sous D. 73. 1. 177; Douai, mars 1872, S. 72. 2. 161, D. 72. 2. 51. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, 771, *Traité*, IV, 762.

Mais le créancier n'est pas tenu d'accepter un billet de banque d'une valeur supérieure à ce qui lui est dû et de rendre la différence au débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 263, 264; Tr. police, Toulon, 2 nov. 1871, S. 71. 2. 225; Cass. crim., 6 janv. 1872, S. 72. 1. 96, D. 72. 1. 46.

Le débiteur d'une somme d'argent ne peut forcer le créancier à recevoir en paiement des valeurs de papier autres que les billets de la Banque de France (ex. : lettres de change, billets à ordre, warrants). — Aubry et Rau, IV, p. 158; 5e éd., IV, p. 262. — Cpr. Cass. req., 27 juin 1882, D. 82. 1. 358.

Art. 1247. — Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné

— expressément. — Aubry et Rau, IV, p. 162; 5e éd., IV, p. 267; Nancy, 31 mai 1895, D. 96. 2. 346..., ou implicitement, en raison, par exemple, de la nature de la prestation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVII, 587.

par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

— mobilier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 267; Demol., XXVII, 279.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile

— actuel et non à celui qu'il avait lors de la formation de l'obligation. — Aubry et Rau, IV, p. 162; 5e éd., IV, p. 267; Demol., XXVII, 270; Laurent, XVII, 589; Cass. civ., 9 juil. 1895, S. 95. 1. 336, D. 96. 1. 349..., sauf au créancier à se faire indemniser par le débiteur des frais imprévus de recouvrement et des autres dommages également imprévus qu'a pu entraîner le changement de domicile. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Demol., *loc. cit.*; Larombière, IV, art. 1247, no 8. — Voy. sur les risques

que peut encourir le débiteur qui a accepté d'envoyer les deniers au créancier, Cass. req., 3 août 1870. S. 72. 1. 84, D. 71. 1. 318. — Cpr. Orléans, 10 avr. 1895. D. 98. 2. 202.

du débiteur.

Art. 1248. — Les frais du paiement

— notamment le timbre de 0,10 cent. pour quittance. — Loi du 23 août 1871, art. 18, 23. — Baud.-Lac. et Barde, II, 1514..., et les frais de la quittance notariée que le débiteur exigerait. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 267 ; Baud.-Lac. et Barde, *loc. cit.*; Riom, 18 juin 1879, S. 79. 2. 253, D. 80. 2. 58; Cass. req., 20 juin 1899, S. 1900. 1. 8..., ce débiteur fût-il la Caisse des dépôts et consignations. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVII, 596; Metz, 23 janv. 1868, S. 68. 2. 335, D. 68. 2. 158.

sont

— en règle générale. — Aubry et Rau, IV, p. 163 ; 5e éd., IV, p. 267; Baud.-Lac. et Barde, II, 1515.

à la charge du débiteur.

§ II. — Du paiement avec subrogation

Art. 1249. — La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.

— ce que doit préciser le juge qui admet l'existence d'une subrogation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 278 ; Cass. civ., 23 fév. 1897, S. 98. 1. 77.

Art. 1250. — Cette subrogation est conventionnelle, 1° Lorsque le créancier

— ou l'usufruitier de la créance. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 278; Toulouse, 21 juin 1887, D. 88. 2. 77.

— ou son mandataire, soit légal, soit conventionnel, autorisé à recevoir le paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 170; 5e éd., IV, p. 279..., ce mandataire serait-il le débiteur lui-même. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Demol., XXVII, 360; Laurent, XVII, 23 ; Larombière, IV, art. 1250, n° 7..., ou l'huissier chargé du recouvrement de la créance. — Aubry et Rau, IV, p. 170 ; 5e éd., IV, p. 279... en ce sens du moins que la subrogation consentie ne saurait être contestée que par le créancier qui refuserait d'accepter, sous condition de subrogation, les fonds touchés pour son compte. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Nancy, 3 mai 1856, S. 56. 2. 327 ; Cass. civ., 7 avr. 1858, S. 58. 1. 810. — *Contrà* : Larombière, IV, art. 1250, n° 30. — Cpr. Cass. req., 2 août 1848, S. 48. 1. 695.

recevant son paiement d'une tierce personne

— quelle que soit d'ailleurs l'origine des deniers versés par cette tierce personne. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 278; Cass. civ., 26 avr. 1899, D. 99. 1. 377.

— ou par l'effet du droit de préférence qui lui compétait sur des fonds appartenant à cette tierce personne. — Aubry et Rau, IV, p. 169 ; 5e éd., IV, p. 278 ; Cass. civ., 14 déc. 1864, S. 65. 1. 188, D. 67. 1. 259.

— mais non du débiteur lui-même, au moyen de deniers fournis par une tierce personne. — Aubry et Rau, IV, p. 169 ; 5e éd., IV, p. 278; Demol., XXVII, 358 ; Gauthier, *Traité de la Subrogation de personnes*, 167 ; Cass. civ., 9 déc. 1863, S. 64. 1. 177 ; Lyon, 22 déc. 1888, S. 92. 1. 57, D. 92. 1. 217.

la subroge

— ou en totalité ou en partie. — Aubry et Rau, IV, p. 170 ; 5e éd., IV, p. 279.

dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur ; cette subrogation

— qu'il ne faut pas confondre avec la cession-transport, dont elle diffère à plusieurs égards. — Aubry et Rau, IV, p. 173, 174; 5e éd., IV, p. 283, 284 ; Dem. et C. de Sant, V, 189 *bis*, VI et VII ; Laurent. XVIII, 11 et s.; Baud.-Lac. et Barde, II, 1520, 1521 ; Pau, 3 mars 1890, D. 91. 2. 117. — Cpr. Cass. civ., 4 fév. 1846, S. 46. 1. 97.

En conséquence :

1° la subrogation est valable à l'égard des tiers indépendamment de l'accomplissement des formalités de l'art. 1690, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 174 ; 5e éd., IV, p. 284; Dem. et. C. de Sant., V, 189 *bis*, X : Demol., XXVII, 329; Laurent, XVIII, 13; Baud.-Lac., *Précis*, II, 1043 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1521, 5°; Huc, VIII, 48 ; Poitiers, 18 déc. 1893, S. 97. 1. 394. — Cpr. Cass. req., 20 juin 1869, D. 70. 1. 69... sans que cependant le subrogé qui n'a pas fait notifier sa subrogation au débiteur puisse réclamer un nouveau paiement à ce dernier, lorsqu'il a payé de bonne foi le créancier originaire, ce qui est également vrai des coobligés du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 174 ; 5e éd., IV, p. 284, 285. — Cpr. Demol., XXVII, 329, 644 ; Larombière, IV, art. 1250, n° 42 ; Cass. req., 20 juin 1869, D. 70. 1. 69 ; Amiens, 9 déc. 1872, S. 72. 2. 262, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 827 ;

2° si la subrogation a été consentie pour une somme inférieure au montant de la créance, le subrogé ne peut pas réclamer au débiteur toute la créance, mais seulement la somme qu'il a réellement déboursée. — Aubry et Rau, IV, p. 174 ; 5e éd., IV, p. 285 ; Dem. et C. de Sant., V, 189 *bis*, VIII ; Cass. civ., 30 oct. 1895, S. 97. 1. 394.

3° en cas de non-existence de la créance, le recours du subrogé contre le subrogeant est, non une action en garantie, mais une simple action en répétition de l'indû ne donnant droit aux intérêts ainsi qu'aux frais et loyaux coûts de la quittance subrogatoire que si le subrogeant est de mauvaise foi. — Aubry et Rau, IV, p. 174, 175 ; 5e éd., IV, p. 285, 286 ; Dem. et C. de Sant., V, 189 *bis*, IX ; Demol., XXVII, 330 ; Laurent, XVIII, 14 ; Huc, VIII, 49 ; Cass. Belg., 12 janv. 1872, *Pasic.*, 72. 1, 54 ; Riom, 17 janv. 1889, D. 91. 1. 313. — Cpr. Cass. req., 19 mars 1894, S. 98. 1. 318, D. 95. 1. 70. — *Contrà* : Cass. civ., 4 fév. 1846, S. 46. 1. 97 ; Montpellier, 15 déc. 1847, S. 48. 2. 525.

Les tribunaux déterminent d'ailleurs, d'après les circonstances plutôt que d'après la qualification donnée par les parties, si l'acte intervenu est un paiement avec subrogation ou une cession-transport — Aubry et Rau, IV, p. 175 ; 5e éd., IV, p. 286 ; Huc, VIII, 55 ; Dijon, 18 juil. 1893, D. 94. 2. 405.. , l'acte devant plutôt s'analyser en une cession-transport s'il est intervenu dans l'intérêt du créancier, ce qui a lieu généralement lorsque le paiement a été fait avant l'échéance, et comme paiement avec subrogation, s'il est intervenu dans l'intérêt du débiteur, ce qui a lieu généralement lorsque le paiement a été fait après l'échéance. — Aubry et Rau, *loc. cit* ; Dem. et C. de Sant., V, 189 *bis*, VII.

doit être expresse — et ne résulte pas de la simple promesse faite par le mandataire qui reçoit un paiement de faire subroger le tiers dans les droits de ce dernier. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 279 ; Liège, 24 fév. 1887, D. 88. 2. 34.

— mais en termes quelconques. — Aubry et Rau, IV, p. 171 ; 5ᵉ éd., IV, p. 281 ; Dem. et C. de Sant., V, 190 *bis*, II.

Il n'est pas nécessaire que la déclaration de subrogation porte cumulativement sur les droits, actions, privilèges et hypothèques, les mots droits, actions ou créance se trouvant suffisants pour entraîner, chacun pris à part, une subrogation totale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Cass. req., 4 fév. 1839, S. 39. 1. 107.

et faite — par acte authentique ou sous-seing privé. — Aubry et Rau, IV, p. 170 ; 5ᵉ éd., IV, p. 280 ; Dem. et C. de Sant., V, 190 *bis*, II ; Demol., XXVII, 376 ; Laurent, XVIII, 30 ; Angers, 25 janv. 1849, S. 49. 2. 428 ; Toulouse, 11 juin 1864, S. 65. 1. 417 ; 21 juin 1887, D. 88. 2. 77..., ou même verbalement, si l'intérêt est inférieur à 150 francs. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 280 ; Dem.et C. de Sant., *loc. cit.*; Demol., XXVII, 377 ; Laurent, XVIII, 27. — Cpr. Liège, 24 fév. 1887. D. 88. 2. 35.

Il n'est pas nécessaire que la quittance subrogatoire soit signée par le subrogé. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*; Cass. req., 17 avr. 1896, D. 97. 1. 40..., ni qu'elle ait acquis date certaine à une époque quelconque, antérieure à sa production, en ce qui concerne du moins les rapports du subrogé avec le débiteur, ses successeurs universels et tous ceux qui se trouvent personnellement ou hypothécairement obligés à la dette. — Aubry et Rau, IV, p. 170 ; 5ᵉ éd., IV, p. 280 ; Demol., XXVII, 379 ; Laurent, XVIII, 32 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1528 ; Cass. req., 20 janv. 1857, S. 57. 1. 332 ; Cass. civ., 7 avr. 1858, S. 58. 1. 810. — Cpr. Cass. civ., 8 août 1877, S. 78. 1. 120, Dalloz, *Suppl.*, Vᵒ Obligations, 755 ; la date certaine se trouve, au contraire, obligatoire en ce qui concerne les rapports du subrogé avec un créancier tiers saisissant, un cessionnaire du créancier originaire ou un autre tiers subrogé par acte ayant acquis date certaine. — Aubry et Rau, IV, p. 170, 171 ; 5ᵉ éd., IV, p. 280 ; Laurent, XVIII, 32 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1528 ; Cass. civ., 31 janv. 1843, S. 43. 2. 616. — *Contrà* : Demol., XXVII, 381 ; Larombière, IV, art. 1250, nᵒ 36.

— sous peine d'être sans effet, tant au regard des tiers que vis-à-vis du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 171 ; 5ᵉ éd., IV, p. 281..., et ce, alors même qu'avant le paiement, le créancier aurait promis la subrogation et que dans la quittance il se serait réservé de la réaliser ultérieurement, sans indiquer la personne qu'il entendait subroger. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 30 juil. 1830, S. 38. 1. 673.

en même temps — suivant la preuve qui doit résulter clairement de l'acte invoqué par le tiers qui excipe de la subrogation. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 279 ; Grenoble, 20 fév. 1894, S. 95. 2. 289, D. 98. 2. 305.

— ce qui ne peut être établi à l'égard des tiers que si la subrogation est constatée dans la quittance du paiement, l'acte distinct qui la constaterait porterait-il la même date que la quittance. — Aubry et Rau, IV, p. 172 ; 5ᵉ édit., IV, p. 282. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 29 ; Huc, VIII, 58.— Cpr. Demol., XXVII, 371..., sauf la faculté qui appartient d'ailleurs aux tiers de contester la subrogation, quoique constatée dans la quittance, si elle n'a eu lieu, en réalité, que postérieurement au paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 172 ; 5ᵉ éd., IV, p. 283..., ce qui peut s'induire des termes mêmes de la quittance. — Aubry et Rau, IV, p. 173 ; 5ᵉ éd., IV, p. 283 ; Cass. civ., 30 juil. 1838, S. 38. 1. 673 ; Limoges, 27 nov. 1841, S. 42. 2. 298 ; Cass. req., 28 janv. 1845, S. 45. 1. 456 ; Douai, 10 fév. 1853, S. 53. 2. 305..., et peut, hors ce cas, s'établir par tous moyens de preuve, même par de simples présomptions, lorsque le contestant prétend que la dette a été acquittée, dès avant la quittance subrogatoire, par celui-là même qui se prévaut de la subrogation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVII, 388..., ce qui ne peut, au contraire, s'établir qu'à l'aide d'écrits ayant acquis date certaine avant la quittance subrogatoire, lorsque le contestant prétend que la dette a été acquittée, dès avant cette quittance, soit par le débiteur lui-même, soit par un tiers autre que celui qui se prévaut de la subrogation. — Aubry et Rau, *loc, cit.*; Cass. civ., 31 janv. 1843, S. 43. 1. 616. — Cpr. Cass. civ., 12 fév. 1840, S. 40. 1. 529. — Mais en matière commerciale le caractère exprès et la simultanéité peuvent s'établir, même au regard des tiers, par la correspondance et les livres des parties ou par un acte signé d'elles, quoique sans date certaine. — Aubry et Rau, IV, p. 172 ; 5ᵉ éd., IV, p. 282, 283 ; Req., 14 déc. 1858, S. 60. 1. 987.

que le paiement ; — à moins que le versement de fonds ne doive être considéré comme un dépôt provisoire plutôt que comme un paiement véritable, auquel cas il suffit que la subrogation soit consentie dans la quittance définitive. — Aubry et Rau, IV, p. 171, 172 ; 5ᵉ éd., IV, p. 281, 282 ; Demol., XXVII, 372 ; Laurent, XVIII, 26 ; Huc, VIII, 58 ; Larombière, IV, art. 1250, nᵒ 6 ; Gauthier, nᵒˢ 110 et s.; Cass. req., 25 juil. 1865, S. 65. 1. 417 ; 5 nov. 1865, S. 66. 1. 201 ; Pau, 7 déc. 1891, D. 93. 2. 91.

En conséquence, si plusieurs paiements successifs sont constatés par une seule quittance, rédigée au moment du dernier paiement, la subrogation consentie dans cette quittance ne peut avoir d'effet que pour ce dernier paiement, à moins que les versements antérieurs ne puissent, eu égard aux circonstances, être considérés comme de simples dépôts provisoires. — Aubry et Rau, IV, p. 172 ; 5ᵉ éd., IV, p. 282 ; Limoges, 27 nov. 1841, S. 42. 2. 298.

2ᵒ Lorsque le débiteur emprunte — même sous la forme d'une ouverture de crédit ; en ce cas, il n'est pas nécessaire que les versements successifs de fonds soient établis par acte authentique ; la nécessité de l'acte authentique ne se trouve exigée que pour l'ouverture de crédit elle-même. — Aubry et Rau, IV, p. 179 ; 5ᵉ éd., IV, p. 292 ; Demol., XXVII, 416 ; Nîmes, 29 janv. 1861, S. 62. 2. 443 ; Cass. req., 28 avr. 1863, S. 63. 1. 289.

une somme — ou la reçoit de toute autre manière (ex. : à titre de dot). — Aubry et Rau, IV, p. 176 ; 5ᵉ éd., IV, p. 287 ; Demol., XXVII, 396 ; Huc, VIII, 60. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 39.

à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur — ou les prêteurs s'il y en a plusieurs, même successifs. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 287, Dem. et C. de Sant., V, 191 *bis*, XII ; Demol., XXVII, 427. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 58, qui n'admet alors la subrogation qu'au profit du premier prêteur. — *Contrà* aussi, Larombière, IV, art. 1250, nᵒ 76, qui ne l'admet qu'au profit du dernier..., sauf aux intéressés à démontrer, s'il y a lieu, que les fonds fournis par certains prêteurs n'ont pas, en fait, servi au remboursement de la dette. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., *loc. cit.*

dans les droits du créancier.

Il faut, pour que cette subrogation soit valable,

— c'est-à-dire opposable aux tiers : l'omission de ces formalités n'empêche pas la subrogation d'être valable entre les parties. — Aubry et Rau, IV, p. 178 : 5e éd., IV, p. 290 ; Cass. civ., 11 janv. 1893, S. 94. 1. 13, D. 95. 1. 179 ; Grenoble, 15 janv. 1897, *Rec. Grenoble*, 97, 231.

que l'acte d'emprunt et la quittance

— mais non le mandat donné au tiers chargé de représenter le débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 290 ; Cass. civ., 5 août 1891, S. 92. 1. 57, D. 92. 1. 217 ; Tr. Argentan, 25 fév. 1891, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 763.

soient passés

— au moment même de l'emprunt et du paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 178 : 5e éd., IV, p. 290 ; Gauthier, n° 158 ; Cass. req., 28 janv. 1845, S. 45. 1. 436 ; Orléans, 10 janv. 1850, S. 51. 2. 4 ; 3 avr. 1851, S. 51. 2. 555 ; Rouen, 21 mai 1852, S. 53. 1. 160 ; Douai, 10 fév. 1853, S. 53. 2. 305. — Cpr. Cass. civ., 15 fév. 1832, S. 32. 1. 792 ; Cass. req., 14 fév. 1865, S. 65. 1. 190. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V, 191 *bis*, IX ; Demol., XXVII, 415 ; Laurent, XVIII, 53 ; Huc, VIII, 64 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1536 ; Larombière, IV, art. 1250, n° 78. — Cpr. Cass. req., 15 mars 1897, S. 98. 1. 229, D. 97. 1. 364 ; Alger, 7 juil. 1897, S. 1900. 2. 249, D. 1900. 2. 472 : par suite, la subrogation serait inefficace à l'égard des tiers, si la preuve de l'antériorité, soit de l'emprunt, soit du paiement, résultait expressément ou implicitement des termes mêmes des actes qu'on leur oppose. — Aubry et Rau, IV, p. 179 ; 5e éd., IV, p. 291, 292 ; Rennes, 25 oct. 1888, *Droit*, 30 oct. 1888.

— en deux actes séparés ou en un seul et même acte. — Aubry et Rau, IV, p. 179 ; 5e éd., IV, p. 292 ; Laurent, XVIII, 46 ; Cass. req., 9 nov. 1869, S. 70. 1. 63, D. 70. 1. 167..., à supposer que l'emprunt et le paiement aient lieu au même moment, ce qui n'est pas indispensable. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., V, 191 *bis*, X ; Demol., XXVII, 423, 424 ; Laurent, XVIII, 56..., sauf la faculté pour les tribunaux de déclarer, suivant les circonstances, que le long intervalle qui s'est écoulé entre l'emprunt et le paiement démontre que le paiement n'a pas été fait avec les deniers empruntés. — Aubry et Rau, IV, p. 179, 180 ; 5e éd., IV, p. 293.

devant notaires ;

— même si l'on se trouve en matière commerciale. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 290. — *Contra* : Alger, 23 fév. 1892, D. 93. 2. 544.

— ce que le créancier est obligé d'accepter, en ce qui concerne la quittance, si mieux il n'aime laisser le débiteur, ou le bailleur de fonds. — Aubry et Rau, IV, p. 180 ; 5e éd., IV, p. 293 ; Cass. req., 11 juil. 1843, S. 44. 1. 379... lui faire des offres réelles et consigner le montant de la dette, auquel cas le récépissé du receveur de la Caisse des dépôts et consignations équivaut à la quittance notariée exigée par la loi. — Cpr. ord. du 3 juil. 1816, art. 12. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., V, 191 *bis*, XIII ; Huc, VIII, 63 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1540. — Cpr. Cass. req., 12 mars 1889, S. 89. 1. 176, D. 90. 1. 207.

que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré

— laquelle déclaration n'est tenue pour vraie que jusqu'à preuve contraire qui peut résulter même de simples présomptions. — Aubry et Rau, IV, p. 180 ; 5e éd., IV, p. 293 ; Dem. et C. de Sant., V, 191 *bis*, X ; Demol., XXVII, 425 ; Laurent, XVIII, 57 ; Orléans, 3 avr. 1851, S. 51. 2. 555 ; Cass. req., 16 mars 1852, S. 52. 1. 636.

que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait

— soit par le débiteur lui-même, soit par le prêteur, agissant au nom du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 179 ; 5e éd., IV, p. 292 ; Dem. et C. de Sant., V, 191 *bis*, XI.

des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

— d'où il suit qu'il n'y a pas de subrogation si l'origine des deniers est constatée dans la quittance, sans que leur destination le soit dans l'acte d'emprunt. — Aubry et Rau, IV, p. 177, 178 ; 5e éd., IV, p. 289, 290 ; Toulouse, 31 mars 1832, S. 32. 2. 540. — Cpr. Cass. req., 9 nov. 1869, S. 70. 1. 63, D. 70. 1. 167..., qu'il n'y a pas davantage de subrogation si l'origine des deniers n'est constatée que dans un acte postérieur à la quittance. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.* ; Demol., XXVII, 411, 434 ; Laurent, XVIII, 50.

— sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait, soit dans l'acte d'emprunt, soit dans la quittance, une déclaration expresse de subrogation. — Aubry et Rau, IV, p. 179 ; 5e éd., IV, p. 292 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1535 ; Demol., XXVII, 413 ; Laurent, XVIII, 52 ; Dem. et C. de Sant., V, 191 *bis*, VI ; Planiol, II, 488 ; Larombière, IV, art. 1250, n° 66.

Cette subrogation

— qui peut être consentie, non seulement par le débiteur, mais en outre par toute personne qui emprunte des deniers pour faire un paiement devant entraîner, à son profit, la subrogation légale dans les droits du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 176 ; 5e éd., IV, p. 288 ; Demol., XXVII, 397 ; Larombière, IV, art. 1250, n° 68. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 41..., par exemple, par le créancier qui recourt à un emprunt pour payer un créancier à lui préférable à raison de ses privilèges et hypothèques. — Aubry et Rau, IV, p. 176 ; 5e éd., IV, p. 288 ; Demol., XXVII, 398 ; Cass. civ., 7 nov. 1854, S. 54. 1. 715..., ou par l'acquéreur d'un immeuble qui emprunte pour payer le prix aux créanciers à qui cet immeuble est hypothéqué. — Aubry et Rau, *loc. cit.*..., en sorte que les prêteurs, si l'immeuble est revendu par les créanciers postérieurs aux créanciers désintéressés devront être préférés sur le prix à ces créanciers pour le remboursement de ce qu'ils ont prêté. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXVII, 400 à 403 ; Laurent, XVIII, 42 ; Huc, VIII, 61, 62 ; Larombière, IV, art. 1252, n° 39 ; Nîmes, 29 janv. 1861, S. 62. 2. 433 ; Cass. req., 28 avr. 1863, S. 63. 1. 289.

s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

— qui, d'ailleurs, si elle intervenait, ne modifierait en rien les effets de la subrogation consentie par le débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 287 ; Lyon, 24 nov. 1896, D. 99. 1. 345.

Art. 1251. — La subrogation a lieu

— dans les seuls cas prévus par le présent article. — Aubry et Rau, IV, p. 185 ; 5e éd., IV, p. 303 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 3 ; Cass. req., 4 juin 1820, S. 21. 1. 28.

de plein droit :

— sous la condition d'un paiement effectif opéré par celui qui l'invoque. — Aubry et Rau, IV, p. 185 ; 5e éd., IV, p. 304 ; Nîmes, 24 fév. 1845, S. 46. 2. 253 ; Cass. civ., 13 fév. 1866, S. 66. 1. 197, D. 66. 1. 80.

Ainsi les créanciers hypothécaires inutilement colloqués dans un ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles sur lesquels ils ont hypothèque ne sont pas légalement subrogés au bénéfice de la subrogation légale qui se serait opérée, en vertu de l'art. 1251, 3° C. civ. au profit de la personne caution, tiers détenteur, codébiteur solidaire dont les biens ont servi à payer les créanciers utilement

colloqués. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 1[er] août 1839, S. 39. 1. 970 ; Bourges, 31 janv. 1852, S. 53. 2. 135. — Mais il n'est pas nécessaire que le paiement invoqué soit constaté par acte authentique ou par acte sous-seing privé ayant date certaine. — Aubry et Rau, IV, p. 185 ; 5[e] éd., IV, p. 304, 305 ; Demol., XXVII, 539 ; Laurent, XVIII, 64 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 19 ; Cass. req., 11 août 1852, S. 53. 1. 299..., et les contestations relatives aux énonciations de la quittance se trouvent soumises aux règles ordinaires en matière de preuve. — Aubry et Rau, 5[e] éd., IV, p. 305 ; Demol., XXVII, 474 ; Laurent, XVIII, 64, 81 ; Cass. req., 13 mars 1872, S. 74. 1. 66, D. 72. 1. 255.

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier,

— soit hypothécaire, soit même purement chirographaire. — Aubry et Rau, IV, p. 180 ; 5[e] éd., IV, p. 294 ; Dem. et C. de Sant., V, 193 *bis*, III ; Demol., XXVII, 458, 459 ; Laurent, XVIII, 69 ; Huc, VIII, 67 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1542 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 5 ; Caen, 26 nov. 1870, S. 71. 2. 263, D. 73. 2. 181. — Cpr. sur le cas où un créancier privilégié serait devenu, pour une partie de sa créance, simplement chirographaire. Cass. civ., 15 mars 1875, S. 75. 1. 311 et Bordeaux, 31 déc. 1878, S. 79. 2. 144.

paie

— de ses deniers. — Aubry et Rau, IV, p. 181 ; 5[e] éd., IV, p. 294 ; Cass. req., 15 juin 1820, S. 21. 1. 28... sans qu'il y ait lieu pourtant d'écarter la subrogation lorsque le créancier s'est procuré par un emprunt les deniers qu'il a employés au paiement. — Aubry et Rau, 5[e] éd., IV, p. 294 ; Demol., XXVII, 469 ; Laurent, XVIII, 77, 78 ; Huc, VIII, 67 ; Lyon, 6 fév. 1890, D. 91. 2. 377.

— intégralement, à moins que le créancier préférable ne se contente d'un paiement partiel ; en ce cas la subrogation ne s'opère que pour partie. — Aubry et Rau, 5[e] éd., IV, p. 296 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1543 ; Demol., XXVII, 473. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 79 ; Huc, VIII, 67.

un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges

— un créancier gagiste, par exemple, du moins lorsque le gage est dans la possession d'un tiers convenu entre les parties. — Aubry et Rau, IV, p. 181 ; 5[e] éd., IV, p. 295 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1546 ; Demol., XXVII, 467 ; Laurent, XVIII, 73 .., le consentement du débiteur paraissant nécessaire dans le cas où le gage se trouve en possession du créancier gagiste lui-même. — Aubry et Rau, et Demol., *loc. cit.* — *Contrà* : Laurent, *loc. cit.*

ou hypothèques;

— mais non au profit des créanciers d'un failli, lorsque le syndic, dans l'intérêt de la masse, a payé, avec les deniers de la faillite, une dette privilégiée. — Aubry et Rau, 5[e] éd., IV, p. 294 ; Cass. civ., 30 mars 1875, S. 75. 1. 341, D. 75. 1. 353 ; Rennes, 2 janv. 1880, S. 82. 2. 190, D. 81. 2. 130.

— et non le vendeur qui a intenté son action en résolution : par suite, le créancier qui offrirait de le désintéresser ne pourrait être subrogé à son action en résolution. — Aubry et Rau, 5[e] éd., IV, p. 295 ; Demol., XXVII, 463 ; Laurent, XVIII, 76 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 10 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1545 ; Cass. civ., 3 juil. 1854, S. 54. 1. 423, D. 54. 1. 247 ; 4 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 22 juil. 1901. — Cpr. note de Loynes sous Cass. civ., 22 oct. 1894, D. 96. 1. 585 ; Alger, 18 juil. 1875, S. 75. 2. 249, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 783. — *Contrà* : Note Lacoste sous Cass. req., 28 fév. 1894 et Cass. civ., 22 oct. 1894, S. 95. 1. 321.

Il en serait différemment si l'offre de désintéressement avait été faite alors que le vendeur n'avait pas encore intenté son action en résolution. — Aubry et Rau, *id.*; Laurent, *id.*

— mais non un créancier postérieur en rang ou de même rang que lui. — Aubry et Rau, IV, p. 181 ; 5[e] éd., IV, p. 295 ; Dem. et C. de Sant., V, 193 *bis*, II ; Demol., XXVII, 460 ; Laurent, XVIII, 70 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1544 ; Huc, VIII, 67 ; Planiol, II, 495 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 6.

Pour le cas où le créancier payé a deux créances, dont une seule est préférable à la créance de celui qui paye, Voy. Cass. civ., 2 août 1870, S. 71. 1. 25.

— mais non un créancier qui ne jouirait que d'un simple droit de rétention ou d'antichrèse. — Aubry et Rau, IV, p. 181 ; 5[e] éd., IV, p. 295, 296 ; Demol., XXVII, 465, 466 ; Laurent, XVIII, 75 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1546 ; Huc, VIII, 67 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 9. — *Contrà* : Planiol, II, p. 155.

— à moins pourtant que l'exercice de la subrogation ne fût de nature à lui nuire. — Aubry et Rau, IV, p. 181 ; 5[e] éd., IV, p. 295 ; Laurent, XVIII, 80 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 7. — Cpr. Cass. civ., 3 juil. 1854, S. 54. 1. 423..., dans le cas, par exemple, où un créancier inscrit sur l'immeuble B offre à un créancier inscrit pour une première hypothèque sur les immeubles A et B de le désintéresser, en vue de diriger sa demande en collocation pour la créance de ce dernier sur l'immeuble A et pour la sienne propre sur l'immeuble B, alors que le créancier désintéressé a une seconde hypothèque pour laquelle il n'est inscrit que sur l'immeuble B. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVII, 476 et s. — Cpr. Cass. civ., 2 août 1870, S. 71. 1. 25 et note Labbé, D. 70. 1. 346. — *Contrà* : Douai, 11 avr. 1892, D. 92. 2. 565..., le créancier postérieur conservant pourtant le droit de désintéresser le créancier antérieur, nonobstant le préjudice apporté à celui-ci par l'exercice de la subrogation, lorsqu'il est lui-même obligé à la dette qu'il s'offre de désintéresser, soit personnellement, soit hypothécairement. — Aubry et Rau, IV, p. 182 ; 5[e] éd., IV, p. 297 ; Demol., XXVII, 481 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 7 ; Gauthier, 303 et s.; Cass. civ., 21 déc. 1836, S. 37. 1. 54. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 80.

2° Au profit de l'acquéreur

— actuel, et non pas seulement projeté. — Aubry et Rau, IV, p. 182 ; 5[e] éd., IV, p. 298 ; Demol., XXVII, 511 ; Laurent, XVIII, 88 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 21.

— même *a non domino*, s'il est de bonne foi. — Aubry et Rau, IV, p. 183 ; 5[e] éd., IV, p. 299 ; Demol., XXVII, 515 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1550. — Cpr. Cass. req., 18 mars 1850, S. 50. 1. 465..., et même s'il est de mauvaise foi. — Laurent, XVIII, 86 ; Huc, VIII, 70.

d'un immeuble,

— ou d'un droit immobilier susceptible d'hypothèque, mais non d'un droit d'usage ou d'habitation ou de servitude. — Aubry et Rau, 5[e] éd., IV, p. 297 ; Demol., XXVII, 518 à 520 ; Laurent, XVIII, 85 ; Huc, VIII, 70 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1549.

qui emploie

— par lui-même ou par un mandataire (le notaire rédacteur de l'acte, par exemple). — Aubry et Rau, IV, p. 183 ; 5[e] éd., IV, p. 299..., ce mandataire serait-il le vendeur lui-même, pourvu qu'il soit bien établi que le vendeur a reçu les fonds en qualité de mandataire de l'acquéreur et non en qualité de vendeur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVII, 533 à 537 ; Laurent, XVIII, 92 ; Huc, VIII, 71 ; Baud.-Lac. et Barde, II, 1552 ; Larombière, IV, art. 1251, n° 17 ; Agen, 7 mars 1887, S. 90. 2. 123, D. 88. 2. 17 ; Tr. Bordeaux, 20 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 186 ; Cass. civ., 22 nov. 1893, S. 94. 1. 337, D. 94. 1. 153 ; Tr. com., Arras, 6 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 25 juin 1902, *Droit*, 27 juin 1902. — Voy. pour le cas où le vendeur aurait reçu les fonds en qualité de vendeur, Aix, 21 nov. 1877, S. 78. 2. 86, D. 79. 2. 40.

— même en vertu d'une délégation contenue dans l'acte d'acquisition. — Aubry et Rau, IV, p. 183, 184; 5e éd., IV, p. 299, 300; Demol., XXVII, 538; Laurent, XVIII, 93; Cass. civ., 28 déc. 1853, S. 53. 1. 719; 7 nov. 1854, S. 54. 1. 715. — Sur les paiements faits par la caution en exécution de l'art. 545, C. com., Cpr. Cass. req., 15 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1901.

le prix de son acquisition

— quel qu'en soit le titre. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 297; Cass. req., 22 janv. 1877, D. 77. 1. 249.

— ou même des sommes supérieures à ce prix; il en est de même si l'acquéreur, après avoir déjà payé le prix au vendeur, désintéresse en tout ou en partie les créanciers hypothécaires. — Aubry et Rau, IV, p. 133; 5e éd., IV, p. 298; Dem. et C. de Sant., V, 194 *bis*, V; Demol., XXVII, 524; Huc, VIII, 71; Baud.-Lac. et Barde, II, 1554; Larombière, IV, art. 1251, nos 27, 28; Alger, 18 janv. 1868, S. 68. 2. 319, Dalloz, *Suppl.*, Vo Obligations, 796; Bourges, 20 déc. 1871, D. 72. 2. 171; Douai, 26 déc. 1884, S. 88. 1. 205. — Cpr. Cass. req., 9 janv. 1899, S. 99. 1. 309, D. 99. 1. 297. — Cpr. sur le cas où le paiement en sus du prix aurait été fait sans nécessité, Tr. Versailles, 23 nov. 1887, Dalloz, *Suppl.*, Vo Obligations, 797.

Par suite, le donataire qui désintéresse de ses deniers propres les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble donné est subrogé à ces créanciers. — Aubry et Rau, IV, p. 183; 5e éd., IV, p. 299; Baud.-Lac. et Barde, II, 1555; Larombière, IV, art. 1251, no 27.

au paiement des créanciers auxquels son héritage était hypothéqué;

— sans que cet acquéreur puisse se prévaloir de la subrogation pour exercer contre des tiers un recours qui le dispenserait indirectement de payer la totalité de son prix. — Aubry et Rau, IV, p. 182; 5e éd., IV, p. 298; Laurent, XIII, 87; Cass. req., 31 déc. 1861, S. 62. 1. 591. — Cpr. Cass. civ., 13 mai 1873, S. 73. 1. 136, D. 73. 1. 417.

— ou qui l'a revendu, si le prix de revente, consigné par le sous-acquéreur, a servi à désintéresser les créanciers hypothécaires. — Aubry et Rau, IV, p. 183; 5e éd., IV, p. 298, 299; Larombière, IV, art. 1251, no 22; Demol., XXVII, 513; Cass. civ., 29 août 1865, S. 65. 1. 433; Chambéry, 13 mars 1874 et Cass. civ., 24 janv. 1876, S. 77. 1. 163, D. 76. 1. 218. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 89.

— ou affecté par privilège. — Demol., XXVII, 525; Baud.-Lac. et Barde, II, 1551; Planiol, II, 496.

Sur le cas où le créancier auquel le paiement est offert aurait plusieurs créances sur l'immeuble acquis, Voy. Caen, 7 fév. 1880, S. 80. 2. 255, D. 81. 2. 51 et note.

— et dans ce cas l'effet de la subrogation n'est pas restreint aux droits que les créanciers désintéressés peuvent invoquer sur l'immeuble acquis; il s'étend à toutes les sûretés qui garantissaient leurs créances. — Aubry et Rau, IV, p. 186; 5e éd., IV, p. 306, 307; Dem. et C. de Sant., V, 195 *bis*, III; Demol., XXVII, 543 à 554; Larombière, IV, art. 1251, no 25; Bourges, 20 déc. 1871, D. 72. 2. 171; Caen, 21 déc. 1874, D. 76. 2. 81; Cass. req., 28 juin 1882, S. 82. 1. 447, D. 83. 5. 446; Limoges, 25 juil. 1887, D. 88. 2. 103. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 118 et s.; Alger, 18 nov. 1887, *Rev. alg.*, 89. 2. 206.

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres

— ce qui est le cas du codébiteur solidaire, — du codébiteur d'une chose indivisible, même *solutione tantum*, — du cofidéjusseur. — Aubry et Rau, IV, p. 184; 5e éd., IV, p. 300, 301.

ou pour d'autres

— ce qui est le cas :

1° de la caution personnelle. — Aubry et Rau, IV, p. 184; 5e éd., IV, p. 301... pourvu que le cautionnement soit établi d'une manière certaine. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*: Rouen, 20 juil. 1871, D. 73. 1. 366;

2° du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué. — Aubry et Rau, IV, p. 184; 5e éd., IV, p. 301; Dem. et C. de Sant., V, 195 *bis*, II; Demol., XXVII, 565; Laurent, XVIII, 97..., sans que l'acquéreur qui a apporté à une Société anonyme l'immeuble acquis par lui conjointement, mais non solidairement, avec d'autres continue de pouvoir être considéré comme tiers détenteur. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 301; Cass. req., 9 janv. 1899, S. 99. 1. 309, D. 99. 1. 297;

3° du cohéritier attributaire exclusif d'un immeuble de la succession, par exemple. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 301; Cass. civ., 30 mars 1869, S. 69. 1. 244, D. 69. 1. 239;

4° de la caution réelle. — Aubry et Rau, IV, p. 184; 5e éd., IV, p. 301; Dem. et C. de Sant., V, 195 *bis*, II;

5° du tiers détenteur de l'objet donné en gage par le débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; note sous Cass. civ., 2 août 1898, D. 99. 1. 33;

6° du commissionnaire chargé d'acheter des marchandises pour le compte du commettant. — Aubry et Rau, IV, p. 184; 5e éd., IV, p. 301; Demol., XXVII, 603; Laurent, XVIII, 100; Cass. civ., 14 nov. 1810, S. 11. 2. 37. — Cpr. pour l'agent en douane, Aix, 2 fév. 1897, S. 99. 2. 215;

7° du commissaire-priseur ou de l'huissier qui a procédé à une vente publique de meubles et de marchandises. — Cpr. art. 625 C. Pr. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

au paiement de la dette,

— ce qui n'est pas le cas du codébiteur simplement conjoint, si l'obligation est divisible. — Aubry et Rau, IV, p. 14 et 184; 5e éd., IV, p. 18 et 301; Demol., XXVII, 580; Laurent, XVIII, 102..., ni de l'administration de l'enregistrement, dans l'hypothèse où elle a fait l'avance des frais d'une instance pour laquelle l'assistance judiciaire avait été accordée. — Tr. Avallon, 23 mars 1892, S. 95. 2. 117. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 300; Wahl sous Tr. Avallon, 23 mars 1892, précité et les autorités qu'il cite..., ni de celui qui, par un acte passé avec le débiteur seul et sans engagement envers ses créanciers, s'est obligé à leur payer certaines sommes. — Aubry et Rau, IV, p. 184; 5e éd., IV, p. 301, 302; Paris, 27 nov. 1841, S. 42. 1. 50. — Cpr. Cass. req., 22 août 1871, S. 71. 1. 230, D. 71. 1. 165.

avait intérêt de l'acquitter;

— en matière fiscale comme en matière civile. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 300; Paris, 16 juin 1874, D. 75. 2. 24; Aix, 7 août 1879, S. 81. 2. 64; Cass. req., 14 nov. 1893, S. 94. 1. 307, D. 94. 1. 370..., sauf l'effet des lois spéciales au Trésor. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 4 janv. 1888, S. 88. 1. 329. — Cpr. Loi du 22 frimaire an VII, art. 29, 30, 33, Loi du 4 juin 1859, art. 6. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 293; Demol., XXVII, 601; Laurent, XVIII, 100; Cass. civ., 31 janv. 1893, S. 93. 1. 305, D. 93. 1. 249 et les notes.

— et l'acquitte soit en espèces, soit autrement. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 300; Bourges, 20 déc. 1871, D. 72. 2. 171..., sans que l'on puisse assimiler à un paiement la collocation sur les biens de la caution. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Riom, 1er juil. 1897, S. 98. 2. 149.

— à moins qu'il ne se fût engagé, vis-à-vis de ses codébiteurs, à la supporter tout entière. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 300; Cass. civ., 12 fév. 1866, S. 66. 1. 94, D. 66. 1. 97; Cass. req., 5 mai 1890, S. 92. 1. 51, D. 91. 1. 482; Paris, 31 janv. 1895 et Cass. civ., 2 août 1898, D. 99. 1. 33.

— mais non au profit du sous-entrepreneur qui a payé les ouvriers par lui employés, soit au point de vue de l'action qu'ils auraient eue, à défaut de paiement, contre l'entrepreneur principal, soit au point de vue du privilège qu'ils pourraient, le cas échéant, invoquer en vertu du décret du 26 pluviôse an II et de la loi du 15 juil. 1891.— Aubry et Rau, IV, p. 184 ; 5e éd., IV, p. 302 ; Demol., XXVII, 584 ; Laurent, XVIII, 102 ; Cass. civ., 12 fév. 1866, S. 66. 1. 94, D. 66. 1. 57..., ni au profit de l'assureur terrestre qui a indemnisé le propriétaire d'un immeuble incendié et qui entendrait se prévaloir de l'action que le propriétaire aurait pu intenter, à raison de l'incendie, contre son locataire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 302 ; Laurent, XVIII, 103 à 105 ; Ruben de Couder, V° Assurances, 251 ; De Lalande, *Des assurances*, 548 ; Rouen, 14 mars 1855, D. 55. 2. 165 ; Cass. civ., 2 juil. 1878, S. 78. 1. 413, D. 78. 1. 345.— Cpr. en matière d'assurance contre les faillites, Amiens 31 déc. 1868, D. 69. 2. 19.

Sur la clause de subrogation conventionnelle que les polices d'assurance contiennent à cet égard, Cpr. Laurent, *loc. cit.*

Sur l'action directe que peut exercer l'assureur contre les tiers responsables de l'incendie, Cpr. Cass. civ., 22 déc. 1852, D. 53. 1. 93.

Sur le cas de l'assureur d'un locataire principal qui, après avoir complètement désintéressé le propriétaire de l'immeuble incendié, réclamerait à son sous-locataire la part d'indemnité due par ce dernier à raison du sinistre, Cpr. Grenoble, 4 juin 1895, D. 96. 2. 370.

Sur la subrogation de plein droit qui est admise en matières d'assurances maritimes, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVII, 597 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, 1001.

— ainsi qu'au profit de celui qui, quoique n'en étant tenu ni avec d'autres ni pour d'autres, paye par intervention une lettre de change protestée. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 303 ; Boistel, 824 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. dr. comm.*, IV, 339 et s.

— sauf l'application des règles spéciales prescrites par les art. 164 et s. C. com. en ce qui concerne les coobligés au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 303; Lyon-Caen et Renault, *Tr.*, IV, 341, 395 et s.; Note Renault sous Paris, 11 fév. 1880, S. 81. 2. 241 ; Rapport Barafort sous Cass. req., 24 mars 1874, S. 74. 1. 377, D. 74. 1. 236 ; Ruben de Couder, V° Lettre de change, 610 ; Lyon, 27 mai 1869, S. 71. 1. 196, D. 71. 1. 159. — *Contrà* : Bravard et Demangeat, III, p. 495 à 497 ; Bédarride, *Comm. du Code de commerce*, II, 515 *in fine* ; Paris, 11 fév. 1880, S. 81. 2. 241, Dalloz, *Suppl.*, V° Effets de commerce, 307. — Cpr. Boistel, 836 ; Poitiers, 24 déc. 1888, S. 89. 2. 163, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 814.

— et dans ce cas la subrogation ne permet pourtant au subrogé d'exercer contre ses coobligés l'action du créancier que jusqu'à concurrence de leur part contributoire dans la dette. — Aubry et Rau, IV, p. 187, 188; 5e éd., IV, p. 308 ; Aix, 7 août 1879, S. 81. 2. 64..., et ce, alors même que le coobligé se serait fait subroger conventionnellement aux droits du créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 148 *bis*, I, II ; Demol., XXVII, 610.

Sur les effets de la subrogation en ce qui concerne celui qui a payé une dette dont il était tenu pour d'autres, Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 187; 5e éd., IV, p. 308; Bordeaux, 14 mars 1865, S. 65. 2. 256.

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire

— mais non du curateur à la succession vacante. — Aubry et Rau, IV, p. 184; 5e éd., IV, p. 303; Demol., XXVII, 624; Huc, VIII, 76; Laurent, XVIII, 107; Baud.-Lac. et Barde, II, 1561; Planiol, II, 503; Larombière, IV, art. 1251, n° 79.

qui a payé

— de la manière indiquée par l'art. 808, C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 304; Planiol, II, 503; Cass. req., 4 juil. 1892, S. 96. 1. 502, D. 92. 1. 481. — Cpr. Orléans, 18 avr. 1894, D. 95. 2. 184; Baud.-Lac. et Barde, II, 1560.

de ses deniers les dettes

— et charges (ex. : droits de mutation). — Aubry et Rau, IV, p. 185; 5e éd., IV, p. 304; Laurent, XVIII, 108; Baud.-Lac. et Barde, II, 1562; Huc, VIII, 76; Larombière, IV, art. 1251, n° 72; Bordeaux, 15 fév. 1849, S. 49. 2. 536; Paris, 19 janv. 1854, S. 54. 2. 752.

de la succession.

Art. 1252. — La subrogation établie par les articles précédents a lieu

— pour tous les droits et actions du créancier dont la cause existait à son profit au moment où elle s'opère. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 305; Cass. req., 12 déc. 1898, D. 99. 1. 345, Pand., 99, 1, 491, *Mon. Lyon*, 26 déc. 1898. — Cpr. Cass. req., 30 mars 1896, D. 97. 1. 462..., même pour le bénéfice de l'action résolutoire compétant au vendeur pour défaut de paiement du prix. — Aubry et Rau, IV, p. 186 ; 5e éd., IV, p. 306; Demol., XXVII, 641; Laurent, XVIII, 111; Larombière, IV, art. 1251, n° 13; Grenoble, 13 mars 1858, S. 59. 2. 209; Cass. req., 28 fév. 1894, S. 95. 1. 321; Cass. civ., 22 oct. 1894, S. 95. 1. 321, D. 96. 1. 585. — Cpr. Alger, 15 juil. 1875, S. 75. 2. 249, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 783..., sous la condition de leur conservation, lorsqu'il s'agit d'hypothèques ou de privilèges. — Aubry et Rau, IV, p. 187; 5e éd., IV, p. 307; Demol., XXVII, 556; Cass. req., 1er juil. 1857, S. 58. 1. 206 ; Cass. civ., 22 nov. 1893, S. 94. 1. 337; 31 déc. 1895, S. 98. 1. 211. — Cpr. sur le cas où la confusion mettrait obstacle aux effets ordinaires de la subrogation, Grenoble, 25 juin 1892, S. 94. 2. 257, D. 93. 2. 425, et les notes.

— jusqu'à concurrence seulement de la somme déboursée par le subrogé. — Aubry et Rau, IV, p. 187 ; 5e éd., IV, p. 307. — Par suite, le subrogé ne peut pas réclamer les intérêts de cette somme par l'action à laquelle il est subrogé. — Aubry et Rau, IV, p. 187; 5e éd., IV, p. 308..., à moins que cette action ne sanctionne une créance elle-même productive d'intérêts. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, IV, art. 1252, n° 11.

— sans enlever au débiteur le droit d'invoquer un mode particulier de preuve pour établir sa libération. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 307; Paris, 20 déc. 1889, D. 90. 2. 172.

tant contre les cautions

— et même contre les tiers qui se trouvaient soumis envers le créancier à une action en garantie ou en indemnité en raison de sa créance. — Aubry et Rau, IV, p. 186; 5e éd., IV, p. 306; Demol., XXVII, 640; Larombière, IV, art. 1252, n° 12; Rennes, 23 déc. 1878 et Cass. req., 5 août 1879, S. 81. 1. 403, D. 81. 1. 268; Toulouse, 1er mars 1889, S. 90. 2. 219; Orléans, 6 nov. 1891, D. 93. 2. 33 ; Cass. civ., 18 nov. 1896, S. 99. 1. 519, D. 97. 1. 51. — Cpr. Pau, 3 mars 1890, D. 91. 2. 117. — *Contrà* : Paris, 20 fév. 1868, S. 71. 1. 25, D. 70. 1. 346; Rennes, 28 déc. 1893, D. 93. 2. 385.

— et les tiers détenteurs des immeubles hypothéqués à la dette, alors même que le subrogé serait lui-même tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué; en ce cas il ne pourrait exercer son recours contre

les autres tiers détenteurs que dans la proportion de la valeur comparative des immeubles qu'ils détiennent et de celui qu'il détient personnellement. — Aubry et Rau, IV, p. 188; 5e éd., IV, p. 309; Dem. et C. de Sant., V, 197 *bis*, VI à IX; Larombière, IV, art. 1251, nº 28; Douai, 27 mai 1840, S. 40. 2. 468; Angers, 10 mars 1841, S. 41, 2. 187; Tr. Villefranche, 7 fév. 1862, D. 64. 1. 217. — *Contrà* : Demol., XXVII, 656 à 660; Laurent, XVIII, 127 à 129.

L'action contre les tiers détenteurs est recevable même de la part de la caution subrogée aux droits du créancier contre le débiteur principal. — Aubry et Rau, IV, p. 188, 189; 5e éd., IV, p. 309, 310; Dem. et C. de Sant., V, 197 *bis*, X; Demol., XXVII, 649 à 653, Laurent, XVIII, 123 à 125.

— sauf pourtant le cas où elle est invoquée par le tiers détenteur d'un immeuble grevé d'hypothèques du chef du débiteur principal, et ce, encore que l'hypothèque soit postérieure au cautionnement. — Aubry et Rau, IV, p. 188; 5e éd., IV, p. 309; Dem. et C. de Sant., V, 197 *bis*, X; Demol., XXVII, 649 à 653; Laurent, XVIII, 123 à 125.

— même réelles ; mais le recours de la caution personnelle contre la caution réelle et celui de cette dernière contre la caution personnelle ne peuvent excéder chacun la moitié de la somme payée au créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 189; 5e éd., IV, p. 310; Dem. et C. de Sant., V, 197 *bis*, XI; Demol., XXVII, 654.

Le recours de la caution personnelle contre la caution réelle ne peut excéder la moitié de la valeur des biens hypothéqués par cette dernière. — Aubry et Rau, IV, 189, 190; 5e éd., IV, p. 310, 311; Dem. et C. de Sant., V, 197 *bis*, XI, Demol., XXVII, 655.

que contre les débiteurs :

— sans que le subrogé puisse d'ailleurs se prévaloir de la subrogation pour échapper aux conséquences d'une obligation dont il est personnellement tenu. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 314. — Ainsi, le subrogé-tuteur, personnellement responsable des sommes dissipées par le tuteur, ne peut valablement exciper de sa subrogation dans les droits d'un tiers pour se faire colloquer sur les biens du tuteur avant le mineur invoquant son hypothèque légale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 20 juil. 1895, S. 97. 1. 38.

elle ne peut nuire au créancier

— ni aux cessionnaires de ses droits. — Aubry et Rau, IV, p. 192; 5e éd., IV, p. 313; Marc., art. 1252, nº 2; Troplong, *Des hypothèques*, I, 379; Paris, 18 mars 1837, S. 37. 2. 243. — *Contrà* : Dalloz, *Rép.*, Vº Obligations, 841; Laurent, XVIII, 137. — Cpr. Demol., XXVII, 665 à 667.

lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas,

— et à la condition qu'il soit privilégié ou hypothécaire. — Aubry et Rau, IV, p. 191; 5e éd., IV, p. 313; Cass. req., 13 fév. 1899, D. 99. 1. 246, Pand., 99. 1. 496.

En conséquence, le subrogeant qui ne serait que créancier chirographaire ne pourrait se faire payer par préférence au subrogé, soit sur les biens du débiteur, soit même sur les biens de la caution. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVII, 669, 670; Laurent, XVIII, 135; Larombière, IV, art. 1252, nº 27. — Cpr. Cass. civ., 31 janv. 1893, S. 93. 1. 305, D. 93. 1. 249 et les notes.

il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû,

— sur la créance partiellement acquittée et non sur ce qui pourrait lui être dû à d'autres titres. — Aubry et Rau, IV, p. 191; 5e éd., IV, p. 313; Demol., XXVII, 668; Laurent, XVIII, 136; Huc, VIII, 79; Bourges, 20 déc. 1871, D. 72. 2. 171; Tr. Seine, 25 avr. 1873, D. 74. 5. 464; Paris, 27 avr. 1888, D. 88. 2. 306; Cass. req., 12 mars 1889, S. 89. 1. 176, D. 90. 1. 207.

par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

— ce qui ne saurait s'appliquer au cas de plusieurs subrogations partielles successives : les divers subrogés viennent alors en concurrence. — Aubry et Rau, IV, p. 192; 5e éd., IV, p. 314; Larombière, IV, art. 1252, nº 36; Dijon, 10 juil. 1848, S. 48. 2. 609; Lyon, 12 fév. 1890, D. 91. 2. 247.

§ III. — DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Art. 1253. — **Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.**

— et de faire indiquer dans la quittance. — Aubry et Rau, IV, p. 166; 5e éd., IV, p. 272.

— à la condition pourtant de ne pas léser, par son imputation, les droits du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 166; 5e éd., IV, p. 272; Dem. et C. de Sant., V, 198 *bis*, II.

Par suite, le débiteur ne peut diriger l'imputation sur une dette non échue, si le terme a été stipulé en faveur du créancier — Cpr. art. 1258, nº 4, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 166, 167; 5e éd., IV, p. 272... ni sur le principal d'une dette, de préférence aux frais exposés par le créancier à l'occasion de cette dette. — Aubry et Rau, IV, p. 167; 5e éd., IV, p. 273, 274; Demol., XXVIII, 14; Larombière, IV, art. 1254, nº 5. — Cpr. Laurent, XVII, 600.

Art. 1254. — **Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral s'impute d'abord sur les intérêts.**

— sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction entre les intérêts compensatoires et les intérêts moratoires. — Aubry et Rau, IV, p. 166; 5e éd., IV, p. 272; Demol., XXVIII, 12; Larombière, IV, art. 1254, nº 4.

— de sorte que, si le débiteur a plusieurs dettes qui sont toutes productives d'intérêts ou d'arrérages, le paiement qu'il fait doit d'abord s'imputer sur les intérêts de toutes ces dettes indistinctement. — Aubry et Rau, IV, p. 166; 5e éd., IV, p. 272, 273; Laurent, XVII, 608; Cass. civ., 25 nov. 1862, S. 63. 1. 91. — *Contrà* : Demol., XXVIII, 25 à 27.

— à la condition pourtant qu'il s'agisse d'intérêts liquides et exigibles. — Aubry et Rau, IV, p. 166;

5e éd., IV, p. 273; Demol., XXVIII, 15; Laurent, XVII, 607; Larombière, IV, art. 1254, n° 3; Cass. req., 18 janv. 1832, S. 33. 1. 74.

— lors même qu'il s'agit d'un débiteur failli et d'une créance garantie par un privilège, une hypothèque ou un gage : le créancier se trouvant toujours autorisé à imputer d'abord sur les intérêts les sommes provenant des biens grevés du privilège, de l'hypothèque ou du gage. Cpr. art. 445, C. com. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 273; Boistel, 937; Ruben de Couder, V° Faillite, 277; Baud.-Lac. et Barde, II, 1583; Cass. civ., 26 déc. 1871, S. 72. 1. 49 et note Labbé, D. 73. 1. 145; 12 juil. 1876, S. 78. 1. 68, D. 77. 1. 305; Poitiers, 30 janv. 1878, S. 78. 2. 176, D. 78. 2. 70; Cass. civ., 13 juil. 1896, D. 97. 1. 150; Rennes, 24 mai 1898, D. 99. 2. 34. — *Contrà :* Laurent, XVII, 609; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, VII, 275; Lyon, 30 août 1860 et Cass. req., 17 nov. 1862, S. 62. 2. 126, 63. 1. 205, D. 62. 1. 305.

Art. 1255. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé

— et cette imputation ne peut être rétractée par le créancier sans le consentement du débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 167; 5e éd., IV, p. 274. — Cpr. Cass. req., 13 juin 1834, S. 35. 1. 298.

ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus

— alors même que l'imputation faite par le créancier lui serait préjudiciable. — Aubry et Rau, IV, p. 167; 5e éd., IV, p. 274.

demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise

— même non accompagnée de manœuvres frauduleuses. — Aubry et Rau, IV, p. 167; 5e éd., IV, p. 274; Dem. et C. de Sant., V, 200 *bis*; Laurent, XVII, 612.

de la part du créancier.

Appendice aux art. 1253, 1254, 1255. — L'imputation conventionnelle d'un paiement qui a éteint, en tout ou en partie, une obligation, ne peut plus être rétractée par les parties au préjudice des tiers, en vue de faire revivre les accessoires attachés à la dette éteinte. — Aubry et Rau, IV, p. 167; 5e éd., IV, p. 274; Demol., XXVIII, 61, 62; Laurent, XVII, 613; Cass. req., 25 juil. 1864, S. 64. 1. 452, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 851, n° 1; Caen, 17 avr. 1869, S. 70. 2. 180, D. 71. 2. 184.

Art. 1256. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation,

— et qu'il n'y a aucune convention entre les parties à cet égard. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 274; Laurent, XVII, 614; Cass. req., 27 mai 1872, D. 73. 1. 13; Cass. civ., 8 déc. 1874, S. 75. 1. 209, D. 75. 1. 33; Cass. req., 20 mars 1895, S. 95. 1. 184, D. 95. 1. 324; 2 juil. 1896, S. 96. 1. 448, D. 96. 1. 496..., la convention intervenue ne pouvant d'ailleurs être critiquée par les tiers si les conditions d'application de l'art. 1167, C. civ. ne se trouvent pas réalisées. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, Grenoble, 25 juin 1892, S. 94. 2. 257, D. 93. 2. 425.

le paiement doit être imputé

— à moins que les circonstances, souverainement appréciées par les tribunaux, ne commandent un autre mode d'imputation. — Aubry et Rau, IV, p. 168; 5e éd., IV, p. 276; Cass. req., 25 nov. 1867, S. 68. 1. 80.

— à moins que, par sa nature même, le paiement n'emporte une affectation proportionnelle des fonds à toutes les dettes du débiteur (ex. : répartition des dividendes d'une liquidation ou d'une faillite). — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 276, 277; Cass. civ., 12 fév. 1868, S. 68. 1. 198, D. 68. 1. 501; Cass. req., 12 mars 1883, S. 85. 1. 495, D. 84. 1. 13.

sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt

— suivant l'appréciation discrétionnaire des juges. — Aubry et Rau, IV, p. 167; 5e éd., IV, p. 275; Demol., XXVIII, 49; Larombière, IV, art. 1256, n° 6; Cass. req., 28 juin 1853, S. 53. 1. 695; 23 juil. 1884, S. 85. 1. 365, D. 84. 1. 459. — Cpr. Cass. req., 19 nov. 1879, S. 81. 1. 211, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 855.

d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ;

— ou non échues. — Aubry et Rau, IV, p. 167; 5e éd., IV, p. 275; Dem. et C. de Sant., V, 201 *bis*, II; Demol., XXVIII, 56; Laurent, XVII, 617; Cass. req., 28 juin 1853, S. 53. 1. 695.

— par exemple, sur la dette qui entraîne la contrainte par corps plutôt que sur celle qui ne l'entraîne pas; sur celle qui porte intérêts plutôt que sur celle qui n'en porte pas; sur celle qui est hypothécaire plutôt que sur celle qui n'est que chirographaire; sur celle qui est privilégiée plutôt que sur celle qui ne l'est pas; sur celle qui peut, à défaut de paiement, entraîner la faillite du débiteur plutôt que sur celle qui ne le peut pas; sur la dette cautionnée plutôt que sur celle qui ne l'est pas. — Aubry et Rau, IV, p. 167; 5e éd., IV, p. 275; Baud.-Lac. et Barde, II, 1590; Rouen, 26 juil. 1873, S. 74. 2. 143, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 854; Dijon, 20 déc. 1878 et Cass. req., 19 nov. 1879, S. 81. 1. 211, Dalloz, *loc. cit.*, 855; Limoges, 3 déc. 1888, D. 90. 2. 11; Tr. Etampes, 28 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 327; Tr. Lyon, 31 juil. 1901, *Mon. Lyon*, 16 sept. 1901. — Cpr. Paris, 10 janv. 1896 (2e espèce), S. 99. 1. 393.

Les payements partiels d'une dette unique cautionnée pour partie, s'imputent d'abord sur la partie non cautionnée de la dette. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Laurent, XVII, 275; Cass. civ., 12 nov. 1890, S. 91. 1. 55, D. 92. 1. 19 et Poitiers, 6 mai 1891, S. 92. 2. 111, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 857. — *Contrà :* Larombière, IV, art. 1256, n° 7.

sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ IV. — DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

Art. 1257. — Lorsque le créancier refuse

— ce qui peut être établi par tout mode de preuve. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 315; Laurent, XVIII, 143.

de recevoir son payement, — et qu'il a pourtant intérêt à l'accepter, l'intérêt disparaissant lorsque la résiliation du contrat est déjà encourue. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 315 ; Virey, *De la mise en demeure*, 230 ; Cass. req., 21 mars 1892, S. 93. 1. 229, D. 92. 1. 228. — Cpr. Cass. civ., 4 janv. 1892. D. 92. 1. 56.

le débiteur — ou toute autre personne voulant opérer le paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 193 ; 5e éd., IV, p. 315.

— même l'état. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 315 ; C. d'Etat, 13 mai 1892, D. 93. 3. 97 et la note.

peut — alors même qu'il y aurait eu remise de dette, si le débiteur ne l'a pas acceptée. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 315 ; Laurent, XVIII. 141 ; Rennes, 4 juil. 1865, D. 65. 2. 185.

lui faire — sans sommation préalable. — Aubry et Rau, 5e éd , IV, p. 316 ; Cass. req., 18 mars 1879, S. 79. 1. 407, D. 79. 1. 308 ; Tr. Mortain, 2 juin 1897, D. 1900. 1. 519. — Cpr. Angers, 2 mars 1896, D. 99. 2. 18.

des offres réelles — c'est-à-dire accompagnées de la représentation effective de la somme due. — Aubry et Rau, IV, p. 193 ; 5e éd., IV, p. 315.

Pour le cas ou des offres verbales partielles auraient été acceptées, Cpr. Cass. req., 8 août 1870, S. 71. 1. 84, D. 71. 1. 338.

et, au refus — refus sur lequel le créancier peut revenir tant que les offres n'ont pas été retirées, et ce, bien que la somme ait été consignée. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 322. — Cpr. Tr. Seine, 18 janv. 1890, *Droit*, 14 fév. 1890 ; Dijon, 22 déc. 1897, D. 98. 2. 351..., à moins que le débiteur ne soit tombé en faillite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Tr. Seine, 23 déc. 1886, *J. des faillites*, 1887, p. 436. — Cpr. pour le cas où la rétractation n'aurait lieu que sous des conditions qui ne peuvent pas être imposées au débiteur, Angers, 2 mars 1896, D. 99. 2. 18.

— soit exprès, soit tacite ; le refus tacite s'induisant de l'absence ou du silence du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 195 ; 5e éd., IV, p. 322... ou du fait de mettre à l'acceptation des conditions qu'il n'est pas possible d'imposer au débiteur. — Angers, 2 mars 1896, D. 99. 2. 18... mais non du fait de formuler des réserves qui ne sont pas de nature à nuire au débiteur ou à mettre obstacle à sa libération. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 322 ; Cass. req., 2 août 1876, S. 77. 1. 306, D. 77. 1. 224 ; Cass. civ., 23 janv. 1899, S. 1900. 1. 26, D. 1900. 1. 519.

du créancier de les accepter, consigner — immédiatement. — Aubry et Rau, IV, p. 195 ; 5e éd., IV, p. 323 ; Demol., XXVIII, 112 ; Laurent, XVIII, 180 ; Larombière, IV, art. 1259, no 4 ; Cass. civ., 5 déc. 1826, S. 27. 1. 308.

la somme ou la chose offerte. Les offres réelles suivies d'une consignation — qui peut être faite dans certains cas sans offres réelles préalables, par exemple :

1° dans le cas prévu par la loi du 6 thermidor an II, en matière d'effets négociables. — Aubry et Rau, IV, p. 193 ; 5e éd., IV, p. 315.

2° dans les hypothèses prévues par l'art. 777 C. pr. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 21 mars 1881, D. 81. 1. 305 ; Cass. civ., 26 mars 1890, S. 91. 1. 257 et note, D. 90. 1. 442 ; Besançon, 11 juil. 1896, D. 96. 2. 412. — Cpr. sur le cas où l'adjudicataire ne voudrait pas recourir à la procédure de l'art. 777 C. pr., Grenoble, 25 nov. 1881, S. 82. 2. 239, D. 82. 2. 184 ; Besançon, 11 juil. 1896, précité ;

3° dans le cas d'un tiers saisi qui voudrait consigner sans attendre un jugement l'y autorisant. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Demol., XXVIII, 101 à 103 ; Laurent, XVIII, 183 ; Larombière, IV, art. 1259, no 16 ; Orléans, 17 janv. 1854, S. 54. 2. 500. — *Contrà* : Tr. paix Villejuif, 20 sept. 1898 (2e espèce), D. 1900. 2. 217.

libèrent le débiteur ; — mais non les tiers, en ce qui concerne les obligations dont ils peuvent être tenus vis-à-vis du créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 328 ; Cass. civ., 29 fév. 1864. Dalloz, *Suppl.*, Vo Obligations, 935.

elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Art. 1258. — **Pour que les offres réelles soient valables, il faut :**

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir — régulier. — Aubry et Rau, IV, p. 321 ; 5e éd.; Laurent, XVIII, 147. — Cpr. Nancy, 7 nov. 1896, D. 97. 2. 46. — On ne peut proposer pour la première fois, devant la Cour de cassation, le moyen tiré d'un pouvoir irrégulier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Cass. req., 18 mars 1879, S. 79. 1. 406, D. 79. 1. 308.

de recevoir pour lui ; — à la mère tutrice légale, par exemple, assistée, s'il y a lieu, du conseil de tutelle qui lui a été nommé pour la réception des sommes dues au pupille. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 321. — Cpr. Demol., XXVIII, 70 ; Huc, VIII, 86. — *Contrà* : Bordeaux, 12 juin 1870, S. 70. 2. 272.

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3° Qu'elles soient — non accompagnées de réserves ou de conditions ne pouvant être imposées au créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 319 ; Demol., XXVIII. 84 ; Laurent. XVIII, 187 ; Cass. req., 12 juin 1876, S. 76. 1. 377, D. 77. 1. 159 ; Riom, 18 juin 1879, S. 79. 2. 253, D. 80. 2. 58 ; Cass. req., 16 mars 1880, S. 80. 1. 301, D. 80. 1. 368 ; 25 avr. 1881, S. 95. 1. 215, D. 82. 1. 78 ; 17 déc. 1894, S. 95. 1. 215, D. 95. 1. 90. — Cpr. Rennes, 28 déc. 1893, D. 94. 2. 385. — Mais le débiteur peut, soit stipuler une condition ne constituant que l'exercice d'un droit compatible avec le payement d'une dette, soit faire les réserves nécessaires à la conservation d'un semblable droit. — Aubry et Rau, *loc. cit*; Larombière, IV, art. 1258, no 11 ; Cass. req , 27 juil. 1870, S. 70. 1. 399, D. 71. 1. 142 ; 8 janv. 1896, S. 1900. 1. 195, D. 96. 1. 88 ; Tr. Châteauroux, 18 janv. 1899, D. 1900. 2. 173 ; Cass. req., 20 juin 1899. S. 1900. 1. 8, D. 99. 1. 591.

Sur la réserve d'appel, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bourges, 13 déc. 1899, S. 1900. 2. 7, D. 1900. 2. 167.

Sur la réserve de pourvoi en Cassation, Cpr. Cass. civ., 11 juil. 1849 et Nancy, 27 déc. 1849, S. 50. 1. 27 et 2. 90.

Les offres sont valables quoiqu'accompagnées de réserves qui ne peuvent produire aucun effet légal. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 84; Cass. req., 24 janv. 1872, S. 72. 1. 23, D. 72. 1. 88.

de la totalité

— sauf la faculté de rectifier les erreurs de calcul par des offres supplétives. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 320; Cass. civ., 19 août 1884, S. 86. 1. 225, D. 85. 1. 205.

de la somme exigible,

— et rien que de cette totalité, sauf pour les tribunaux la faculté de déclarer valables et satisfactoires les offres supérieures à la somme exigible, si le créancier n'a pas un intérêt sérieux à refuser de les accepter jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 320. — Cpr. en sens divers, Demol., XXVIII, 80; Laurent, XVIII, 156.

des arrérages ou intérêts dus,

— alors même que le créancier n'aurait pas, lors des offres, un titre exécutoire relativement à ces intérêts. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 320; Cass. req., 23 oct. 1895, S. 99. 1. 454, D. 96. 1. 64.

des frais liquidés,

— non compris cependant le coût du procès-verbal d'offres. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 320; Cass. civ., 7 juil. 1898, S. 99. 1. 37, *Mon. Lyon*, 28 juil. 1898.

et d'une somme pour les frais non liquidés,

— cette somme serait-elle notablement inférieure à celle que la liquidation aurait plus tard fixée. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 321; Laurent, XVIII, 165..., à moins pourtant que le débiteur n'ait pu se méprendre sur son insuffisance. — Paris, 7 juin 1867 et Cass. civ., 5 avr. 1870, S. 72. 1. 173, D. 71. 1. 321. — *Contrà* : Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 166.

— sans qu'il soit nécessaire d'attendre la liquidation des frais pour faire produire aux offres réelles régulièrement faites leur effet légal libératoire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 321; Cass. req., 26 fév. 1867, S. 67. 1. 159, D. 67. 1. 306.

sauf à la parfaire;

— c'est-à-dire parfaire seulement la somme offerte pour les frais non liquidés. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 321; Demol., XXVIII, 74, 75; Laurent, XVIII, 152, 153; Huc, VIII, 87; Cass. req., 16 avr. 1883, S. 85. 1. 199, D. 84. 1. 256; Pau, 21 déc. 1885, D. 87. 2. 16; Cass. civ., 28 déc. 1887, S. 88. 1. 205, D. 88. 1. 217; 1er mai 1897, S. 97. 1. 312, D. 97. 1. 516. — Cpr. Cass. req., 26 déc. 1899, D. 1900. 1. 126..., et les autres éléments de sa dette que le débiteur est, sans sa faute, dans l'impossibilité de déterminer exactement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 76; Laurent, XVIII, 154, 155; Cass. req., 28 fév. 1849, S. 49. 1. 412, D. 49. 1. 185; Cass. civ., 5 fév. 1901, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1901.

— le tout en espèces métalliques ou en billets de la Banque de France. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 320.. mais non en autres valeurs de papier. — Aubry et Rau, *loc. cit...*, ni sous forme d'une délégation de créance sur un particulier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 167... ou d'un récépissé d'une somme déposée à la Caisse des dépôts et consignations. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Orléans, 8 fév. 1866, D. 66. 2. 68.

4° Que le terme soit échu s'il a été stipulé en faveur du créancier;

— ce qui n'est pas nécessaire, si le terme a été stipulé en faveur du débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 320; Laurent, XVIII, 168.

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6° Que les offres soient faites

— à peine de nullité. — Aubry et Rau, IV, p. 193; 5e éd., IV, p. 317; Demol., XXVIII, 86; Laurent, XVIII, 170; Larombière, IV, art. 1258, nos 12, 14..., lors même que l'auteur des offres ne serait pas le débiteur, mais un tiers agissant en vue de la subrogation. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Huc, VIII, 89; Cass. req., 24 mars 1884, S. 86. 1. 458, D. 84. 1. 274.

au lieu dont on est convenu

— soit lors du contrat, soit depuis. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 317; Angers, 2 mars 1896, D. 99. 2. 18.

pour le paiement,

— sauf l'application, s'il y a lieu, des art. 68 et 69, 8° et 9° C. Pr. — Aubry et Rau, IV, p. 194; 5e éd., IV, p. 317; Laurent, XVIII, 171; Huc, VIII, 89. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 203 *bis*. III; Demol., XXVIII, 88; Larombière, IV, art. 1258, no 12.

et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

— mais non au domicile élu dans une inscription hypothécaire. — Aubry et Rau, IV, p. 194; 5e éd., IV, p. 317; Demol., XXVIII, 94; Laurent, XVIII, 173; Grenoble, 20 août 1853, S. 54. 2. 457; Cass. civ., 5 déc. 1854, S. 55. 1. 282..., ni au domicile élu dans un commandement à fin de saisie-immobilière. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 92, 93; Laurent, XVIII, 173; Huc, VIII, 90; Baud.-Lac. et Barde, II, 1606; Larombière, IV, art. 1259, no 13; Cass. civ., 5 mars 1849, S. 49. 1. 646; Tr. Périgueux, 12 mai 1887, *Droit*, 18 mai 1887; Alger, 21 juil. 1889, *Gaz. Trib.*, 12 oct. 1889; Pau, 16 déc. 1897, D. 99. 2. 185 — *Contrà* : Chauveau sur Carré, q., 2425 *bis*; Note Cézar-Bru sous Pau, 16 déc. 1897, D. 99. 2. 185; Cass. req., 12 janv. 1842, S. 42. 1. 133; Bordeaux, 13 juil. 1849, S. 50. 2. 524; Tr. Lesparre, 9 janv. 1868 et Bordeaux, 27 mai 1868, S. 68. 2. 341, D. 68. 2. 219..., ni au domicile élu dans un acte extrajudiciaire. — Tr. Seine, 18 avr. 1901, *Journal des huissiers*, 1901, 151. (Sur le commandement à toutes fins, Cpr. Dijon, 4 août 1876, D. 78. 2. 17 et la note).... ni à l'audience, hors la présence du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 194; 5e éd., IV, p. 317, 318; Cass. req., 23 fév. 1859, S. 60. 1. 533, D. 59. 1. 386. — Cpr. Cass. req., 18 fév. 1840, S. 40. 1. 357, D. 40. 1. 136. — Mais si le créancier est présent à l'audience ou si son représentant a pouvoir régulier pour accepter des offres, celles-ci peuvent être formulées par le débiteur lui-même ou par son avoué dûment autorisé à cet effet : elles doivent remplir les conditions prescrites par l'alinéa 3 de l'art. 1258. A défaut d'acceptation de ces offres, le tribunal en donnerait acte au débiteur, si elles lui paraissaient satisfactoires, et, sous le mérite de ces offres, débouterait le demandeur de son action. — Aubry et Rau,

5ᵉ éd., *loc. cit.*: Demol., XXVIII, 99, 100; Huc, VIII, 91 ; Laurent, XVIII, 174 ; Larombière, IV, art. 1258, n° 19; Cass. req., 27 juin 1849, S. 49. 1. 694, D. 49. 1. 166; Pau, 5 avr. 1865, S. 65. 2. 241, D. 65. 2. 175; Tr. Marseille, 31 août 1871, D. 73. 5. 340; Cass. crim., 9 août 1872, D. 72. 1. 334; Cass. req., 1ᵉʳ mars 1886, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 886; Cass. civ., 31 juil. 1889, S. 92. 1. 413, D. 90. 1. 108; Cass. req., 21 mars 1892, S. 93. 1. 229, D. 92. 1. 228 ; Nancy, 7 nov. 1896, D. 97. 2. 46.

— sauf application de l'art. 584, C. Pr. — Aubry et Rau, IV, p. 194 ; 5ᵉ éd., IV, p. 318.

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel

— huissier ou notaire. — Aubry et Rau, IV, p. 193; 5ᵉ éd., IV, p. 316: Marc, art. 1258, n° 2; Dem. et C. de Sant., V, 203 *bis*, IV; Demol., XXVIII, 96; Laurent, XVIII, 176; Huc, VIII, 90; Baud.-Lac. et Barde, II. 1608; Larombière, IV, art. 1258, n° 16; Agen, 17 mai 1836, S. 37. 2. 123; Bordeaux, 30 juin 1836, S. 37. 2. 79.

ayant caractère pour ces sortes d'actes.

— mais il n'est pas nécessaire, lorsque le débiteur a emprunté une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier, d'indiquer, dans les offres réelles faites à ce créancier, la cause de l'emprunt ni de donner communication au créancier du contrat qu'il a passé avec le tiers qu'il veut subroger en ses lieu et place. — Tr. Versailles, 11 fév. 1898, *Gaz. Trib.*, 26 avr. 1898, *Mon. Lyon*, 22 mars 1898.

Art. 1259. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation,

— qui n'empêche pas d'ailleurs le créancier, lorsque les offres sont jugées par lui insuffisantes, de continuer à ses risques et périls, les poursuites commencées contre le débiteur, sans être tenu de faire déclarer au préalable l'insuffisance des offres. — Aubry et Rau, IV, p. 198; 5ᵉ éd., IV, p. 328; Laurent, XVIII, 202; Huc, VIII, 93: Cass. req., 4 juil. 1838, S. 38. 1. 881.

qu'elle ait été autorisée par le juge :

— même si une demande en nullité a été intentée contre les offres réelles. — Aubry et Rau, IV, p. 195; 5ᵉ éd., IV, p. 323.

il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation

— qui peut être faite par le procès-verbal qui constate les offres réelles. — Aubry et Rau, IV, p. 195; 5ᵉ éd., IV, p. 323.

signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations,

— c'est-à-dire à la Caisse des dépôts et consignations, dont les préposés sont, à Paris, le caissier, et partout ailleurs, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers. — Aubry et Rau, IV, p. 195; 5ᵉ éd., IV, p. 323.

avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal

— lequel peut contenir, sans que la consignation soit viciée, des réserves relatives à des droits qui ne pouvaient être contestés au débiteur. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 323; Bordeaux, 12 juin 1870, S. 70. 2. 272.

dressé par l'officier ministériel

— qui n'est pas nécessairement le même que celui qui a dressé le procès-verbal de constatation des offres réelles. — Aubry et Rau, IV, p. 196 ; 5ᵉ éd., IV, p. 324.

— huissier ou notaire. — Aubry et Rau, IV, p. 196 ; 5ᵉ éd., IV, p. 324..., mais non par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Nîmes, 22 août 1809, S. 10. 2. 553.

de la nature des espèces offertes,

— c'est-à-dire de leur nombre et de leur qualité. — Aubry et Rau, IV, p. 196; 5ᵉ éd., IV, p. 324.

du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié

— à peine de nullité. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 324; Laurent, XVIII, 184; Rennes, 3 juil. 1821, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 2215. — *Contrà* : Tr. Lesparre, 9 janv. 1868, joint à Bordeaux, 27 mai 1868, D. 68. 2. 219, S. 88. 2. 341 ; Tr. Châlons-sur-Saône, 11 déc. 1875, D. 78. 2. 17.

— signification dont l'effet remonte au jour de la consignation. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 324; Demol., XXVIII, 127; Laurent, XVIII, 184.

avec sommation de retirer la chose déposée.

Art. 1260. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier,

— qui peut même être condamné à des dommages-intérêts, si c'est par dol ou dans un but vexatoire qu'il a refusé les offres à lui faites. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 330; Cass. req., 13 juil. 1881, S. 83. 1. 272.

si elles sont valables.

— alors même que le créancier les aurait acceptées, s'il est établi qu'il avait antérieurement refusé le paiement amiable. — Aubry et Rau, IV, p. 195 ; 5ᵉ éd., IV, p. 322 ; Dem. et C. de Sant., V, 205 *bis*, I; Demol., XXVIII, 131 à 135; Laurent, XVIII, 213; Larombière, IV, art. 1260, n° 1 ; Cass., 28 juin 1892, S. 96. 1. 336, D. 92. 1. 383.

— sans que le débiteur puisse les retenir en faisant ses offres. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 330; Demol., XXVIII, 130. — Cpr. cep. Angers, 2 mars 1896, D. 99. 2. 18.

Art. 1261. — Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier,

— qui n'en acquiert pas la propriété avant son acceptation. — Aubry et Rau, IV, p. 199; 5e éd., IV, p. 328, 329; Laurent, XVIII, 201.

— ou, en son nom, par les créanciers du créancier, qui peuvent pratiquer sur elle une saisie-arrêt. — Aubry et Rau, IV, p. 199; 5e éd., IV, p. 329; Laurent, XVIII, 207; Huc, VIII, 95.

— ou déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée. — Aubry et Rau, IV, p. 199, 200; 5e éd., IV, p. 329, 330.

le débiteur

— ou, le cas échéant, le syndic de sa faillite. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 329. — Cpr. Paris, 8 mars 1877, S. 79. 2. 349, D. 78. 2. 119.

— mais non ses créanciers. — Aubry et Rau, IV, p. 199; 5e éd., IV, p. 329; Laurent, XVIII, 207; Huc, VIII, 95; Larombière, IV, art. 1261, n° 2; Dijon, 22 déc. 1897, D. 98. 2. 351. — Cpr. Dijon, 4 août 1876, D. 78. 2. 17. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V, 206 *bis*, I; Demol., XXVIII, 149; Paris, 18 juin 1872, D. 73. 5. 340.

peut la retirer,

— sans que le receveur de la Caisse des dépôts et consignations puisse, en l'absence d'acceptation ou d'opposition dûment signifiée, en refuser la restitution. — Cpr. Avis du Conseil d'État du 16 mai 1810. — Aubry et Rau, IV, p. 199, 200; 5e éd., IV, p. 329, 330; Demol., XXVIII, 148; Laurent, XVIII, 204.

et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

— et les privilèges et hypothèques continuent à subsister. — Aubry et Rau, IV, p. 199; 5e éd., IV, p. 329; Laurent, XVIII, 206; Huc, VIII, 95.

Art. 1262. — Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement

— rendu, soit sur une demande en validité, soit sur une demande en nullité des offres réelles et de la consignation. — Aubry et Rau, IV, p. 200; 5e éd., IV, p. 330.

passé en force de chose jugée,

— c'est-à-dire ne se trouvant susceptible ni d'opposition, ni d'appel. — Aubry et Rau, IV, p. 200; 5e éd., IV, p. 330; Dem. et C. de Sant., V, 207 *bis*, IV.

qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables,

— ou qu'il y a eu acceptation du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 200; 5e éd., IV, p. 330; Huc, VIII, 96. — Il en est de même pour l'art. 1263. — Mêmes autorités.

il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Art. 1263. — Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

Art. 1264. — Si la chose due est un corps certain

— ou même une chose de genre autre qu'une somme d'argent. — Aubry et Rau, IV, p. 196; 5e éd., IV, p. 325; Demol., XXVIII, 173 à 176. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V, 208 *bis*, II; Laurent, XVIII, 191; Huc, VIII, 98; Baud.-Lac. et Barde, II, 1625..., et sauf l'obligation d'individualiser l'objet dû dans la sommation ci-après prévue. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

qui doit être livré au lieu où il se trouve,

— ou même dans un autre lieu, sauf alors l'obligation qui incombe au débiteur de transporter au préalable dans ce lieu la chose due. — Aubry et Rau, IV, p. 196; 5e éd., IV, p. 325.

le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

— que le juge détermine, à moins qu'il ne s'agisse de titres ou valeurs mobilières, soit nominatives, soit au porteur; dans ce cas, le dépôt doit être fait à la Caisse des dépôts et consignations. — Cpr. Loi du 28 juil. 1875, art. 1er. — Aubry et Rau, IV, p. 196; 5e éd., IV, p. 325.

§ V. — DE LA CESSION DE BIENS

Art. 1265. — La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

Art. 1266. — La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

Art. 1267. — La cession de biens volontaire

— où il ne faut voir, en général, qu'un abandon de la possession et non un transfert de propriété des biens abandonnés. — Cpr. Loi du 21 frimaire an VII, art. 68, § 4, n° 1. — Cpr. aussi art. 1269, C. civ.; Aubry et Rau, VIII, p. 495; Pont, 929; Demol., XXVIII, 197; Baud.-Lac. et Barde, II, 1638; Colmar, 20 fév. 1820, S. 20. 2. 177..., avec mandat donné aux créanciers de faire vendre les biens abandonnés et de s'en partager le prix entre eux, suivant leurs droits respectifs — Aubry et Rau, *loc. cit*..., mandat irrévocable. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 198, 199; Baud.-Lac. et Barde, II, 1637..., sauf la faculté pour le débiteur de reprendre ses biens, jusqu'à la vente, en désintéressant ses créanciers d'une manière complète. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 201..., à moins que l'abandonnement ne doive être considéré comme une dation en paiement conférant aux créanciers la propriété des biens abandonnés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— qui laisse au débiteur le droit de consentir des hypothèques sur les biens abandonnés, pourvu que ce soit à des créanciers non parties au contrat de cession, et sauf la faculté pour ceux qui y ont été parties d'en poursuivre la résiliation pour inexécution de ses obligations par le débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 272; 5e éd., III, p. 458; Baud.-Lac. et Barde, II, 1639; Laurent, XXX, 495; Baud.-Lac. et de Loynes, *Priv. et hypoth.*, II, 1341; Guillouard, *Priv. et hyp.*, II, 982.

— qui immobilise de plein droit au profit des créanciers hypothécaires les fruits des immeubles hypothéqués. — Cpr. art. 682, C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 496; Demol., XXVIII, 207; Baud.-Lac. et Barde, II, 1640; Larombière, II, art. 1266, 1267, n° 3, *in fine*; Grenoble, 20 juil. 1843, S. 44. 2. 636, D. 45. 2. 16; Limoges, 13 mars 1869, S. 70. 1. 87, D. 70. 1. 217.

— malgré laquelle les créanciers conservent, sauf s'ils y ont renoncé expressément ou tacitement, leurs droits sur les biens que le débiteur acquerra par la suite, s'ils ne sont pas complètement désintéressés par la vente des biens compris dans la cession. — Aubry et Rau, VIII, p. 496; Demol., XXVIII, 203, 204; Baud.-Lac. et Barde, II, 1643.

est celle que les créanciers acceptent volontairement et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux

— c'est-à-dire les créanciers qui y sont intervenus. — Aubry et Rau, VIII, p. 494; Pont, *De l'expropriation forcée*, 919.

et le débiteur.

Art. 1268. — La cession judiciaire

— qui a subsisté, malgré l'abolition de la contrainte par corps par la loi du 22 juillet 1867, dans les très rares cas où cette contrainte par corps peut être exercée contre un débiteur malheureux et de bonne foi, au cas, par exemple, de condamnation pécuniaire prononcée contre l'auteur d'un homicide par imprudence. — Dem. et C. de Sant., V, 212 *bis*; Demol., XXVIII, 217; Baud.-Lac. et Barde, II, 1646. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 511; Pont, *Petits contrats* II, 995; Sermet, *Essai sur les ventes d'immeubles par autorité de justice*, Toulouse, 1900, p. 59, 60.

est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi,

— condition de rigueur qui n'a pas été abrogée par l'art. 905, C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 497; Demol., XXVIII, 218, 219; Aix, 30 déc. 1817, S. 18. 2. 356; Bordeaux, 30 août 1821, S. 22. 2. 60.

— ce qui se présume : la preuve du malheur doit, au contraire, être faite par le débiteur. — Aubry et Rau, VIII, p. 498; Demol., XXVIII, 220, 221; Pont, 924; Larombière, IV, art. 1268, n° 6. — *Contrà*, en ce qui concerne la présomption de bonne foi, Dur., XII, 260; Pardessus, *Dr. Comm.*, IV, p. 536; Aix, 30 déc. 1817, S. 18. 2. 356.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, VIII, p. 498, 499; Demol., XXVIII, 222; Larombière, IV, art. 1268, n° 7; Caen, 23 janv. 1826, S. 26. 2. 235; Bordeaux, 24 mai 1849, S. 52. 2. 112.

auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice

— dans les formes prescrites par les art. 898 et s., C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 499; Baud.-Lac. et Barde, II, 1649.

l'abandon de tous ses biens

— sans pouvoir en retenir une portion quelconque, fût-ce à titre de secours et si minime soit-elle. — Cpr. cep. art. 530, C. com. — Aubry et Rau, VIII, p. 499; Demol., XXVIII, 224; Larombière, IV, art. 1268, n° 3. — Cpr. Paris, 27 fév. 1813, S. 16. 2. 107..., si ce n'est cependant les objets que la loi déclare incessibles et insaisissables. — Aubry et Rau, VIII, p. 499; Demol., XXVIII, 223.

à ses créanciers,

— que leurs créances soient échues ou non. — Aubry et Rau, VIII, p. 499; Demol., XXVIII, 206, 225.

nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 1269. — La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Art. 1270. — Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés, et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II

De la novation.

Art. 1271. — La novation

— qui suppose, pour son existence ou sa validité :

1° une obligation antérieure servant de cause à l'obligation nouvelle. — Aubry et Rau, IV, p. 212; 5e éd., IV, p. 348; Laurent, XVIII, 243..., l'antériorité étant suffisante dès qu'il y a entre les deux obligations un instant de raison. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Par suite, il n'y a pas de novation si la première obligation n'a pas d'existence légale. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. civ., 18 janv. 1898, S. 99. 1. 507, D. 98. 1. 409..., ou se trouve éteinte. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. civ., 20 nov. 1877, S. 78. 1. 71, D. 78. 1. 222 .., ou si la première obligation est affectée soit d'une condition suspensive qui ne se réalise pas, soit d'une condition résolutoire qui se réalise. — Aubry et Rau, IV, p. 212, 213; 5e éd., IV, p. 348; Laurent, XVIII, 249; Larombière, V, art. 1271, n° 6..., sans qu'il faille assimiler à une obligation inexistante une obligation naturelle. — Voy. *infrà.* — Aubry et Rau, IV, p. 213; 5e éd., IV, p. 349.... ni une obligation annulable ou rescindable, si elle est d'ailleurs susceptible de confirmation et si le débiteur a connaissance du vice dont elle est entachée. — Aubry et Rau, IV, p. 213; 5e éd., IV, p. 349; Dem. et C. de Sant., V, 219 *bis*, IV; Demol., XXVIII, 245 et s.; Laurent, XVIII, 247, 248; Huc, VIII, 105; Larombière, V, art. 1271, n° 11;

2° une obligation nouvelle qui se trouve substituée à l'ancienne. — Aubry et Rau, IV, p. 213; 5e éd., IV, p. 349.

En conséquence, il n'y a pas de novation, si cette obligation est dénuée de toute existence légale. — Aubry et Rau, IV, p. 213; 5e éd., IV, p. 350; Laurent, XVIII, 252..., si l'objet offert, par exemple, titre de dation en paiement n'existe plus au moment où le créancier l'a accepté. — Aubry et Rau *loc. cit.*

Il n'y a pas non plus de novation, si la seconde obligation est affectée d'une condition suspensive qui ne se réalise pas ou d'une condition résolutoire qui se réalise. — Aubry et Rau. *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1271, n° 8. — Cpr. Cass. req., 18 avr. 1854, S. 55. 1. 44... sans qu'il soit pourtant interdit de substituer à une obligation conditionnelle une obligation pure et simple ou *vice versa*, auquel cas, il n'y a pas, à proprement parler, novation. — Aubry et Rau, IV, p. 214; 5e éd., IV, p. 350; Dem. et C. de Sant., V, 219 *bis*, VIII; Demol., XXVIII, 260, 261; Laurent, XVIII, 250, 254; Larombière, V, art. 1271, n° 8. — Cpr. Cass. req., 22 déc. 1885, S. 87. 1. 163, D. 86. 1. 260;

3° le consentement des parties, qui doit être exempt de vices de nature à l'invalider. — Aubry et Rau, IV. p. 216; 5e éd., IV, p. 353. — Ainsi la novation serait à considérer comme non avenue, si la nouvelle obligation venait à être annulée pour cause d'erreur, de violence ou de dol. — Aubry et Rau, IV, p. 216; 5e éd., IV, p. 354; Larombière, V, art. 1278, n° 3 et 4..., à moins que l'annulation ne provînt d'un fait imputable au créancier lui-même. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

4° la capacité des parties contractantes. — Cpr. art. 1272, C. civ.

s'opère de trois manières;

— qui peuvent concourir l'une avec l'autre. — Aubry et Rau, IV, p. 212; 5e éd., IV, p. 348. — Cpr. Cass. req., 24 mars 1841, S. 41. 1. 643.

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne,

— qui peut être une obligation naturelle. — Aubry et Rau, IV, p. 8, 9, 213; 5e éd., IV, p. 11, 349; Larombière, IV, art. 1235, n° 9; Dem., et C. de Sant, V, 174 *bis*, III, 219 *bis*, VII; Huc, VIII, 105; Demol., XXIV, 351, XXVIII, 256; Bordeaux, 24 août 1849, S. 50. 2. 17; Paris, 24 avr. 1858, S. 58. 2. 423; Poitiers, 2 juil. 1872, S. 72. 2. 112; Rennes, 8 janv. 1872, S. 72. 2. 91, D. 73. 2. 14; Cass. civ., 20 avr. 1873, D. 73. 1. 207. — *Contrà* : Laurent, XVII, 29, XVIII, 245..., à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'une dette de jeu ou de pari. — Aubry et Rau, *loc. cit...*, ou qu'elle ne soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (ex.: promesse de payer des intérêts usuraires, promesse de payer un prix de cession d'office ministériel supérieur au prix porté dans le traité officiel). — Aubry et Rau, IV, p. 10 et p. 213; 5e éd., IV, p. 12, 13 et 349, et les auteurs qu'ils citent.

laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Art. 1272. — **La novation**

— dont l'efficacité juridique n'est pas soumise à l'exécution effective du nouvel engagement. — Aubry et Rau, IV, p. 221; 5e éd., IV, p. 366; Demol., XXVIII, 334; Larombière, V, art. 1278, n° 5..., à moins que les parties n'aient considéré son inexécution comme une condition résolutoire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 366; Huc, VIII, 125.

En conséquence, en cas de novation opérée par dation en paiement, l'éviction de l'immeuble reçu par le créancier ne fait pas revivre, à son profit, l'ancienne obligation et ne lui donne qu'un recours en garantie contre celui dont il a reçu l'immeuble. — Aubry et Rau, III, p. 486, IV, p. 221; 5e éd., IV, p. 366; Demol., XXVIII, 288 à 293; Laurent, XVIII, 323; Larombière, V, art. 1278, n° 6; Bourges, 21 déc. 1825, S. 26. 2. 221. — Cpr. Cass. req., 10 mai 1858, S. 59. 1. 161; de plus, en cas de novation par délégation, l'insolvabilité du tiers délégué laisse subsister la novation avec tous ses effets. — Aubry et Rau, IV, p. 221, 222; 5e éd., IV, p. 366, 367; Demol., XXVIII, 324; Larombière, V, art. 1276, n° 2. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V, 224 *bis*, II, III; Laurent, XVIII, 320; Huc, VIII, 121.

ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

— savoir :

1° *Le créancier.* — Il faut qu'il soit capable de consentir à la renonciation qu'implique la novation. — Aubry et Rau, IV, p. 214; 5e éd., IV, p. 351; Laurent, XVIII, 255; Larombière, V, art. 1272, n° 4. — Par suite, le tuteur d'un mineur ne peut consentir une novation pour ce qui est d'une créance de ce mineur, sans l'autorisation du conseil de famille et même, si la créance est supérieure à 1500 fr., sans l'homologation de cette autorisation par le tribunal civil — Loi du 27 fév. 1880, art. 1 et 2. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 351... et à la condition que la novation n'emporte pas renonciation aux hypothèques ou aux cautionnements qui garantissaient la créance du mineur. — Aubry et Rau, IV, p. 214;

5e éd., IV. p. 351, 352. — *Contrà :* Demol., XXVIII, 265. — Il en résulte encore que le créancier solidaire ne peut, pour ce qui excède sa part dans la créance, faire novation opposable à ses cocréanciers. — Aubry et Rau, IV, p. 215 ; 5e éd., IV, 352..., et qu'une femme dotale ne saurait valablement consentir une novation portant atteinte à sa dot. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Grenoble, 3 janv. 1853. D. 55. 5. 163; Tr. Lyon, 11 janv. 1883, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 961 ;

2° *Le débiteur.* — Il doit être capable de s'obliger. — Aubry et Rau, IV, p. 215; 5e éd., IV, p. 352. En conséquence, il n'y a pas de novation et le créancier peut toujours se prévaloir de l'ancienne créance, lorsque le débiteur fait annuler ou rescinder son nouvel engagement. — Aubry et Rau, *loc. cit...*, lors même que le débiteur ne serait pas le même que celui de l'ancienne obligation, ni son héritier ou successeur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 219 *bis*, VI: Demol., XXVIII, 249, 250; Laurent, XVIII, 253; Huc, VIII, 106. — *Contrà* : Larombière, V, art. 1272. n° 2 ..., à moins qu'il ne soit établi que le créancier, connaissant le vice dont l'engagement du débiteur se trouvait entaché, a entendu néanmoins s'en contenter, ce qui ne doit pas se présumer. — Aubry et Rau, IV, p. 215, 216 ; 5e éd., IV, p. 352, 353; Demol., XXVIII, 250; Laurent, XVIII, 253, 257. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 219 *bis*, VI;

3° *Le nouveau créancier.* — Si la novation s'opère par changement de créancier et à titre gratuit, il faut qu'il soit capable de recevoir cette libéralité. — Aubry et Rau, IV, p. 216; 5e éd., IV, p. 353.

Art. 1273. — La novation ne se présume point ;

— et ne résulte pas notamment, en ce qui concerne les obligations naturelles, de leur confirmation expresse ou tacite par le débiteur : l'exécution partielle d'une obligation de cette nature n'autorise pas le créancier à réclamer par voie d'action le paiement du solde. — Aubry et Rau, IV, p. 9; 5e éd., IV, p. 12; Larombière, IV, art. 1235, n° 9; Laurent, XVII, 31; Cass., 27 juil. 1818, S. 19. 1. 126; Orléans, 23 avr. 1842. S. 43. 2. 383.

— sans qu'il soit cependant défendu de prouver l'existence de faits d'où résulterait la novation, au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, lorsque du moins ce genre de preuve est admissible. — Aubry et Rau, IV, p. 217; 5e éd., IV, p. 354.

— et ne saurait notamment résulter du seul fait d'un concordat accordé au débiteur failli ou en état de liquidation judiciaire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 359 ; Laurent, XVIII, 277; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, VII, 626; Boistel, 1047 ; Ruben de Couder, V° Concordat, 211; Paris, 8 nov. 1855, D. 56. 2. 152; 16 avr. 1864, S. 64. 2. 289, D. 64. 2. 127; Cass. req., 7 mars 1866, S. 66. 1. 288, D. 66. 1. 298 ; 5 avr. 1892, D. 92. 1. 246. — *Contrà* : Alauzet, IV, 1560 et VII, 2696; Paris, 20 juin 1870, D. 71. 2. 3..., ni *a fortiori* de la vérification de la créance, de son affirmation et de son admission au passif de la faillite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 14 juil. 1879, S. 80. 1. 21, D. 79. 1. 422.

Par suite, la prescription de 5 ans, applicable aux lettres de change et billets à ordre, ne se trouve pas changée, au cas de concordat, en prescription de 30 ans. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 359, 360 ; Paris, 8 nov. 1855, D. 56. 2. 152; Cass. req., 5 avr. 1892, S. 92. 1. 365, D. 92. 1. 246..., et les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ou nantis d'un gage, conserveraient leur recours contre les cautions, lors même qu'ils auraient à raison de leur participation au vote du concordat, perdu leurs privilèges, hypothèques ou gages. — Aubry et Rau, 5e éd., IV. p. 359; Laurent, XVIII, 277; Paris, 16 avr. 1864, S. 64. 2. 289, D. 64. 2. 127.

il faut que la volonté de l'opérer résulte

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, IV, p. 220, 221 ; 5e éd., IV, p. 365; Cass. req., 22 déc. 1885, S. 87. 1. 163, D. 86. 1. 260 ; Cass. civ., 20 fév. 1894, S. 94. 1. 185; 15 mai 1895, D. 95. 1. 425..., dont la décision est cependant soumise au contrôle de la Cour de cassation en tant qu'elle apprécie les conséquences légales à tirer des faits constatés. — Aubry et Rau, IV, p. 221 ; 5e éd., IV, p. 365; Cass. civ., 9 fév. 1887, D. 87. 1. 269 ; Cass. req., 8 mai 1895, S. 99. 1. 404, D. 95. 1. 444; Cass. civ., 30 nov. 1897, S. 98. 1. 345, D. 98. 1. 189.

clairement

— expressément ou implicitement. — Aubry et Rau, IV, p. 217; 5e éd., IV, p. 354; Demol., XXVIII, 270; Laurent, XVIII, 260; Req., 1er déc. 1873, S. 74. 1. 82, D. 74. 1. 482; 4 janv. 1888, S. 88. 1. 234. D. 88. 1. 37; 27 nov. 1893, S. 95. 1. 167, D. 94. 1. 60; Nancy, 6 juil. 1895, D. 96. 2. 182 ; Douai, 7 avr. 1898, *Rec. Douai*, 98, 200.

de l'acte.

— ainsi, il y a novation lorsqu'intervient un changement qui transforme l'ancienne obligation en une obligation nouvelle, par la raison qu'il porte, soit sur l'objet de la prestation, soit sur la nature juridique de l'obligation. — Aubry et Rau, IV, p. 217 ; 5e éd., IV, p. 355 ; Demol., XXVIII, 275 ; Huc, VIII, 108. — Cpr. Laurent, XVIII, 266; Cass. req., 8 nov. 1875, S. 76. 1. 102, D. 76. 1. 438; Bourges, 20 juin 1892, D. 92. 2. 607.

Notamment :

1° au cas d'acceptation pure et simple d'une offre de dation en paiement — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 267. — Cpr. Cass. req., 10 juin 1817, S. 19. 1. 65; Poitiers, 18 janv. 1864, S. 64. 2. 198;

2° lorsqu'un prix de vente, originairement stipulé sous forme de capital, est plus tard converti en rente perpétuelle ou viagère, et ce, nonobstant toute réserve de la part des parties. — Aubry et Rau, IV, p. 217 ; 5e éd., IV, p. 355; Laurent, XVIII, 268; Caen, 28 oct. 1826, S. 27. 2. 261 ; Riom, 12 déc. 1883, D. 85. 2. 101. — *Contrà*, en ce qui concerne la transformation en rente perpétuelle. — Demol., XXVIII, 293 et s.; Larombière, V, art. 1273, n° 9 ;

3° dans le cas où le créancier d'une rente a donné quittance des arrérages échus sans en recevoir le paiement et les a laissés entre les mains du débiteur à titre de capital, à charge d'en payer les intérêts. — Aubry et Rau, IV, p. 217, 218 ; 5e éd., IV, p. 355, 356 ; Cass. req., 19 août 1844, S. 45. 1. 38.

Mais il n'y a pas novation lorsque les modifications de l'obligation ne portent que sur l'époque de son exigibilité ou le mode de son exécution. — Aubry et Rau, IV, p. 218 ; 5e éd., IV, p. 356. — Cpr. Cass. civ., 17 déc. 1862, S. 63. 1. 247, D. 63. 1. 16.

Ainsi :

1° lorsqu'il n'y a que prorogation de terme. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Nancy, 5 mars 1873, S. 73. 2. 70, D. 73. 2. 164 ; Cass. req., 20 avr. 1874, D. 74. 1. 343; 8 nov. 1875, D. 76. 1. 438 ; Caen, 11 janv. 1877 et Cass. req., 13 nov. 1877, S. 78. 1. 415, D. 78. 1. 300; Cass. civ., 9 fév. 1887, D. 87. 1. 269; Montpellier, 3 déc. 1898, *Mon. Midi*, 12 fév. 1899. — Cpr. cep. Cass. civ., 18 janv. 1898, S. 99. 1. 507, D. 98. 1. 409 et note Glasson.

Sur le renouvellement des effets de commerce, Voy. Laurent, XVIII, 292; Massé, *Dr. comm.*, IV, 2206; Cass. req., 22 fév. 1869, S. 69. 1. 256, D. 69. 1. 515; Cass. civ., 23 août 1871, S. 71. 1. 133, D. 71. 1. 323; Dijon, 7 avr. 1875, S. 75. 2. 282; Cass. req., 1er fév. 1876, S. 76. 1. 149, D. 78. 1. 229; Toulouse, 8 mai 1888, D. 89. 2. 208. — Cpr. Cass. civ., 17 oct. 1899, D. 1900. 1. 63.

Sur l'échange d'effets opéré entre le créancier et le débiteur, Cpr. Cass. req., 10 juin 1873, S. 74. 1. 78, D. 74. 1. 83.

Sur l'atermoiement, Cpr. Cass. req., 11 mars 1868, D. 68. 1. 435.

Sur le renouvellement des récépissés délivrés par les magasins généraux, Cpr. Cass. req., 8 déc. 1890, D. 91. 1. 463.

2° l'indication d'un autre lieu de paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 218; 5e éd., IV, p. 356, 357; Laurent, XVIII, 281;

3° la modification dans le taux ou le service des intérêts. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 357; Cass. req., 13 nov. 1877, S. 78. 1. 415, D. 78. 1. 300;

4° l'acceptation, même sans réserves, de billets négociables souscrits en paiement d'une dette antérieure. — Aubry et Rau, IV, p. 218; 5e éd., IV, p. 357; Demol., XXVIII, 297; Laurent, XVIII, 283; Huc, VIII, 112; Larombière, V, art. 1273, n° 13; Caen, 29 juil. 1882 et Cass. civ., 25 fév. 1885, S. 85. 1. 493, D. 85. 1. 281; Alger, 13 mai 1895, D. 97. 2. 301; Cass. civ., 28 avr. 1900, S. 1900. 1. 277..., et ce, bien que les effets eussent été inscrits au nombre des articles du compte-courant ouvert entre les parties. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 357; Cass. civ., 10 janv. 1872, S. 72. 1. 25, D. 72. 1. 102; 17 oct. 1900, D. 1900. 1. 556..., sans qu'il faille assimiler à l'acceptation d'un effet de commerce, la reconnaissance par acte séparé d'une créance représentée par des effets de commerce, alors du moins que le débiteur donne au créancier un titre spécial complet par lui-même et impliquant substitution d'un nouvel engagement à l'obligation primitive, auquel cas il y a novation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 357; Cass. civ., 30 nov. 1897, S. 98. 1. 345 et note, D. 98. 1. 189.

5° la simple inscription d'une créance ou d'une dette dans un compte-courant non arrêté. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 357, 358; Cass. civ., 6 nov. 1888, S. 91. 1. 207, D. 89. 1. 145.

Il y aurait, au contraire, novation, si le compte-courant avait été arrêté et approuvé par les parties ou si, avant sa clôture, la passation en compte des articles par l'un des contractants avait été acceptée sans réserves par l'autre. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, IV, 823 et s.; Thaller, 1644 et s.; Boistel, 885; Noblet, *Du compte-courant*, 58; Rouen, 18 déc. 1856, D. 57. 2. 157; Besançon, 22 juin 1864, D. 64. 2. 119; Cass. civ., 8 mars 1853, S. 54. 1. 769, D. 54. 1. 336..., sauf volonté contraire des parties et s'il s'agit d'ailleurs d'un véritable compte-courant. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 282; Cass. req., 16 mars 1857, D. 57. 1. 347; Cas. civ., 29 nov. 1871, S. 72. 1. 70, D. 73. 1. 82; Lyon, 20 mars 1874, S. 74. 2. 109; Orléans, 8 mai 1883, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 983; Cass. req., 3 fév. 1892, S. 96. 1. 411, Dalloz, *ibid.*, 985..., et d'une dette susceptible d'être novée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Lyon Caen et Renault, *loc. cit.*;

6° la simple affectation d'un titre de rente sur l'Etat au service des arrérages d'une rente viagère. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 358.

Par suite, si la rente est convertie, le créancier est fondé à réclamer au débi-rentier la bonification de la perte d'arrérage éprouvée du fait de la conversion. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Orléans, 4 juil. 1885, S. 87. 2. 43, D. 86. 2. 195; Nancy, 24 oct. 1885, S. 86. 2. 84, D. 86. 2. 195..., à moins que les parties n'aient entendu décharger définitivement le débi-rentier de son obligation, moyennant l'attribution au crédi-rentier de la jouissance, sa vie durant, d'un titre déterminé de rente sur l'Etat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*:

7° la passation d'un acte authentique, destiné à remplacer un acte sous-seing privé, encore que le débiteur ou un tiers ait, par cet acte, fourni de nouvelles sûretés au créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 218; 5e éd., IV, p. 359.

En conséquence, une dette commerciale ne devient pas civile par le seul fait qu'elle est ultérieurement reconnue par un acte authentique et garantie par une hypothèque. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 274; Limoges, 31 janv. 1857, S. 58. 2. 90; Chambéry, 20 mars 1868, D. 68. 2. 192; Dijon, 3 juil. 1883, D. 84. 2. 121.

Art. 1274. — La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

— mais non sans le concours du créancier, dont la volonté peut d'ailleurs n'être pas expresse. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 361; Laurent, XVIII, 302.

Art. 1275. — La délégation

— qui n'est parfaite que par le concours de la volonté du délégant, de celle du délégué et de celle du délégataire. — Aubry et Rau, IV, p. 219; 5e éd., IV, p. 361, 362; Cass. req., 2 juil. 1867, D. 68. 1. 23; Metz, 19 nov. 1867, D. 67. 2. 203; Cass. req., 5 fév. 1884, S. 86. 1. 423, D. 84. 1. 367; 8 fév. 1888, S. 90. 1. 85, D. 88. 1. 374; Nancy, 8 janv. 1897, D. 98. 2. 418..., sans qu'il soit nécessaire que leur consentement soit simultané. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 314; Larombière, V, art. 1275, n° 2. — Cpr. Angers, 19 mars 1879, S. 83. 1. 25, D. 82. 1. 100; Poitiers, 25 juil. 1882 et Cass. req., 5 fév. 1884, S. 86. 1. 423, D. 84. 1. 367..., et qui est dès lors parfaite indépendamment de toute formalité. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 315..., même à l'égard des tiers; ainsi, il n'y a pas lieu d'appliquer ici les dispositions de l'art. 1690 C. civ., lors même que le délégué serait un débiteur du délégant. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 329; Laurent, XVIII, 315, 316; Huc, VIII, 118; Cass. req., 24 juil. 1889, S. 92. 1. 297 et note Garsonnet, D. 89. 1. 305; Bordeaux, 3 juil. 1895, D. 97. 1. 353; Cass. civ., 23 nov. 1898, S. 99. 1. 465, D. 99. 1. 21. — *Contrà* : Larombière, V, art. 1276, n° 4; Wahl, note sous Cass. civ., 23 nov. 1898, S. 99. 1. 465; Dijon, 9 fév. 1847, S. 48. 2. 190, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 2479; Agen, 2 déc. 1851, D. 52. 2. 26; Orléans, 23 déc. 1861, D. 62. 2. 80..., à moins que l'on ne se trouve en présence d'une véritable cession de créance plutôt que d'une délégation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 12 août 1879, S. 80. 1. 57..., et réserve faite des droits des tiers, si la délégation a été combinée frauduleusement en vue de les léser. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur

— qui peut n'être pas le débiteur du délégant. — Aubry et Rau, IV, p. 212; 5e éd., IV, p. 347; Larombière, V, art. 1275, no 4.

En conséquence, le délégué n'en serait pas moins obligé envers le délégataire qui l'aurait accepté de bonne foi comme débiteur, quoiqu'il ne se fût obligé envers lui que dans la fausse croyance qu'il était débiteur du délégant. — Aubry et Rau, IV, p. 212; 5e éd., IV, p. 347, 348; Demol., XXVIII, 324, 325; Cass. civ., 24 janv. 1872, S. 72. 1. 31, D. 73. 1. 75. — Cpr. cep. Laurent, XVIII, 319; Huc, VIII, 120; Larombière, *loc. cit.*, qui n'admettent cette opinion que dans le cas où le créancier aurait, de bonne foi, supprimé son titre.

qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré

— soit au moment de la délégation, soit depuis. — Aubry et Rau, IV, p. 219; 5e éd., IV, p. 362, 363.

— car cette déclaration expresse est nécessaire pour opérer novation. — Aubry et Rau, IV, p. 219, 220; 5e éd., IV, p. 363; Req., 21 juin 1876, S. 78. 1. 455, D. 77. 1. 437; 20 janv. 1892, S. 92. 1. 593, D. 92. 1. 547.

qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

— sans qu'une acceptation expresse soit nécessaire pour faire acquérir au créancier un droit irrévocable au bénéfice de la délégation. — Aubry et Rau, IV, p. 220; 5e éd., IV, p. 363; Montpellier, 1er août 1832, S. 33. 2. 426; Cass. civ., 8 juil. 1834, S. 34. 1. 504.

Art. 1276. — Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse ou que le délégué ne fût déjà

— à l'insu du créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 221, 222; 5e éd., IV, p. 367; Demol., XXVIII, 321. — Mais il importe peu que le débiteur connaisse ou ne connaisse pas l'état d'insolvabilité du délégué. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 322.

en faillite ouverte ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

— ou plutôt au moment de la novation, à supposer qu'il ne se confonde pas avec celui de la délégation. — Aubry et Rau, IV, p. 222; 5e éd., IV, p. 367; Demol., XXVIII, 320.

Art. 1277. — La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place

— sans que cette personne ait contracté aucune obligation envers le créancier ou sans que, du moins, l'obligation contractée ait été acceptée par ce dernier. — Aubry et Rau, IV, p. 220; 5e éd., IV, p. 364; Cass. req., 20 janv. 1892, S. 92. 1. 593, D. 92. 1. 547.

— ce qui est le cas, par exemple, de l'obligation imposée en termes généraux par un vendeur à l'acheteur d'un immeuble, de payer son prix aux créanciers inscrits, sans désignation du nom de ces créanciers et du montant de leurs créances. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 364; Paris, 7 juin 1875, D. 76. 2. 25..., ce qui se produit encore au cas de ventes par filière. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 10 avr. 1885 et 3 juin 1885, D. 85. 2. 161; Cass. civ., 25 juil. 1887 (2 arrêts), S. 90. 1. 161 et note Lyon-Caen, D. 88. 1. 21. — Cpr. Paris, 6 mars 1885, D. 85. 2. 161.

En ce qui concerne la collocation dans un ordre, Cpr. Orléans, 5 mars 1887, S. 88. 2. 189, D. 87. 2. 195. —

n'opère point novation.
Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui.

— s'il n'est pas clairement établi qu'un nouvel engagement est substitué à l'ancien. — Aubry et Rau, IV, p. 219; 5e éd., IV, p. 360; Cass. civ., 11 janv. 1893, S. 94. 1. 12; Cass. req., 19 mai 1896, S. 97. 1. 420, D. 97. 1. 77; Cass. civ., 23 nov. 1898, S. 99. 1. 465, D. 99. 1. 21.

— et de la cession-transport et de la subrogation, encore qu'elles aient été acceptées par le débiteur, soit expressément, soit tacitement. — Aubry et Rau, IV, p. 219; 5e éd., IV, p. 360; Dem. et C. de Sant., V, 219 *bis*, II; Demol., XXVIII, 390; Laurent, XVIII, 295; Cass. req., 20 avr. 1874, D. 74. 1. 343; Nancy, 21 fév. 1877, D. 78. 2. 14; Bordeaux, 19 mars 1879, S. 80. 2. 78; Poitiers, 31 mars 1886, D. 87. 2. 183.

Art. 1278. — Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

— sous la condition d'ailleurs de l'observation des règles relatives à l'efficacité des privilèges et hypothèques; ainsi l'inscription prise pour l'efficacité de l'hypothèque qui garantissait l'ancienne créance ne vaut que pour le chiffre de cette créance, encore que le chiffre de la nouvelle créance soit supérieur. — Aubry et Rau, IV, p. 222; 5e éd., IV, p. 368; Demol., XXVIII, 343; Huc, VIII, 126; Cass. civ., 15 mars 1815, S. 15. 1. 201.

— dans le contrat même qui opère novation, et non postérieurement à cette novation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 368; Demol., XXVIII, 344.

— réserve qui peut être faite sans le consentement du débiteur originaire, lorsque les sûretés réservées ont été constituées par lui ou acquises sur lui. — Aubry et Rau, IV, p. 223; 5e éd., IV, p. 368..., et ce, lors même que la novation s'opère par changement de débiteur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 226 *bis*, III et IV; Demol., XXVIII, 356, 358; Larombière, V, art. 1280, no 2. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 331; Huc, VIII, 127.

Art. 1279. — Lorsque la novation s'opère par la sub-

tsitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

— en ce sens seulement que les hypothèques légales et judiciaires qui grevaient les biens de l'ancien débiteur ne peuvent grever les biens du nouveau, même de son consentement, et que l'hypothèque conventionnelle que ce dernier constituerait ne peut prendre la date et le rang de l'hypothèque constituée par l'ancien débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 223; 5e éd., IV, p. 368.

Art. 1280. — Lorsque la novation s'opère

— autrement que par expromission; en ce dernier cas le créancier a le droit de réserver les hypothèques attachées à son ancienne créance sans le consentement du codébiteur solidaire ou de la caution, soit personnelle, soit réelle, qui les a constituées. — Aubry et Rau, IV, p. 224; 5e éd., IV, p. 369; Dem. et C. de Sant., V, 228 *bis*, I.

entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires,

— ou le débiteur principal d'une dette garantie par une caution, soit personnelle, soit réelle. — Aubry et Rau, IV, p. 223, 224; 5e éd., IV, p. 369; Demol., XXVIII, 361.

les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

— ou ne peuvent l'être, du moins, sur les biens des autres codébiteurs qu'avec leur consentement. — Aubry et Rau, IV, p. 223; 5e éd., IV, p. 369; Laurent, XVIII, 332; Huc, VIII, 128.

Art. 1281. — Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

— sans que la novation opérée à l'égard de la caution libère le débiteur principal, — ou celle opérée à l'égard de l'une des cautions libère les autres, mêmes solidaires, alors du moins que la novation n'a été faite que dans le but de libérer la caution ou l'une d'elles des conséquences de son cautionnement. — Aubry et Rau, IV, p. 222; 5e éd., IV, p. 368; Demol., XXVIII, 339 à 342; Laurent, XVIII, 325; Cass. civ., 18 juil. 1866, S. 66. 1. 429, D. 66. 1. 326.

Sur la solution contraire au cas où la novation porterait sur la dette elle-même, Voy. Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 229 *bis*, III; Laurent, XVIII, 325, *in fine*.

Néanmoins, si le créancier

— qui ne peut jamais réserver d'une manière pure et simple l'engagement personnel des codébiteurs et des cautions. — Aubry et Rau, IV, p. 224; 5e éd., IV, p. 370; Dem. et C. de Sant., V, 228 *bis*, I.

a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel engagement.

SECTION III

De la remise de la dette.

Art. 1282. — La remise volontaire

— ce qui se présume. — Aubry et Rau, IV, p. 207; 5e éd., IV, p. 340; Dem. et C. de Sant., V, 231 *bis*, III; Demol., XXVIII, 418 à 422; Huc, VIII, 136; Larombière, V, art. 1282, n° 11; Cass. req., 6 août 1873, S. 75. 1. 350, D. 75. 1. 260. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 350. — Cpr. Cass. req., 11 fév. 1873, S. 73. 1. 160, D. 73. 1. 477; Douai, 5 mai 1877, D. 79. 5. 358; Cass. req., 20 oct. 1890, S. 90. 1. 524, D. 91. 1. 263; 6 août 1894, S. 94. 1. 392, D. 95. 1. 165..., sauf le droit pour le créancier d'établir, même à l'aide de simples présomptions, que la possession du titre par le débiteur n'est pas le résultat d'un fait volontaire de sa part. — Aubry et Rau, IV, p. 207; 5e éd., IV, p. 340, 341; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Cass. civ., 28 août 1844, S. 44. 1. 744; Cass. req., 18 nov. 1844, S. 45. 1. 40; Lyon, 1er mars 1898, Pand., 99, 2, 165, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 26. — Cpr. Cass. civ., 17 mars 1869, D. 69. 1. 338; Cass. req., 26 mai 1886, S. 88. 1. 215, D. 87. 1. 87.

du titre original

— unique, quoique pouvant se référer à une convention synallagmatique. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 339. — Cpr. Laurent, XVIII, 346; Huc, VIII, 133.

sous signature privée,

— ou du titre authentique rédigé en brevet. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 339; Demol., XXVIII, 407; Laurent, XVIII, 432; Huc, VIII, 134; Larombière, V, art. 1282, n° 7.

par le créancier

— ou par son mandataire, mais non pas par un tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 206; 5e éd., IV, p. 338; Demol., XXVIII, 408; Laurent, XVIII, 344; Larombière, V, art. 1283, n° 5; Bordeaux, 20 déc. 1884 et Cass. req., 26 mai 1887, D. 87. 1. 87, S. 88. 1. 215; Cass. req., 14 janv. 1896, S. 1900. 1. 510, D. 96. 1. 558.

au débiteur,

— ou à son mandataire, mais non à un tiers. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 338, 339; Demol., XXVIII, 411; Laurent, XVIII, 345. — Cpr. Cass. req., 1er fév. 1842, S. 42. 1. 203.

fait preuve

— alors même que le débiteur aurait détruit cet original, sauf à lui à prouver qu'il l'avait reçu régulièrement. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 340; Cass. req., 12 nov. 1877, D. 78. 1. 292.

— nonobstant toute preuve du contraire. — Aubry et Rau, IV, p. 209; 5e éd., IV, p. 343, 344; Demol., XXVIII, 425; Laurent, XVIII, 361, 362. — Cpr. cep. sur la délivrance d'un titre commercial faite entre commerçants, Laurent, XVIII, 364; Cass. req., 18 août 1852, S. 53. 1. 211; Cass. civ.,

20 déc. 1893, S. 94. 1. 183, D. 94. 1. 287..., sauf au créancier qui alléguerait que la remise n'a été faite que sous condition de restitution, à titre de dépôt ou de mandat, par exemple, le droit de le prouver par les moyens de preuve exigées pour établir l'existence des conventions par les art. 1341 et s. C. civ.— Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 425; Laurent, XVIII, 360..., sauf aussi le droit qui appartient au créancier de faire interroger le débiteur ou de lui déférer le serment sur le point de savoir si la délivrance a été faite en vue de le libérer. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 363.

de la libération.

— soit par paiement, soit par remise de dette. — Aubry et Rau, IV, p. 207 ; 5ᵉ éd., IV, p. 339..., au gré du débiteur, sauf la preuve contraire réservée au créancier et aux tiers que la remise du titre cache une remise de dette et non un paiement. — Demol., XXVIII, 434 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 208 ; 5ᵉ éd., IV, p. 342, 343.

— que le juge peut induire d'ailleurs de tous les faits tendant à l'établir, lorsque la loi admet la preuve testimoniale et les simples présomptions. — Aubry et Rau, IV, p. 210 ; 5ᵉ éd., IV, p. 345, 346 ; Caen, 3 mai 1826, S. 30. 2. 214.

Art. 1283. — **La remise volontaire**

— ce qui se présume. — Aubry et Rau, IV, p. 207; 5ᵉ éd., IV, p. 340, ainsi que les auteurs et les arrêts qu'ils citent..., sauf preuve contraire par le créancier, qui peut l'administrer par toute sorte de moyens, même à l'aide de simples présomptions. — Aubry et Rau, IV, p. 207; 5ᵉ éd., IV, p. 340, 341, ainsi que les auteurs et les arrêts qu'ils citent.

— seulement par le créancier ou son mandataire : le mandat tacite ne peut être établi par témoins ou présomptions, pour une somme supérieure à 150 fr. que s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Toulouse, 17 nov. 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 2 déc. 1900.

— au débiteur lui-même et non pas seulement à un tiers. — Req., 26 fév. 1901, S. 1901. 1. 493.

de la grosse

— mais non d'une simple expédition non revêtue de la formule exécutoire. — Aubry et Rau, IV, p. 210; 5ᵉ éd., IV, p. 345 ; Laurent, XVIII, 342.

du titre

— acte notarié ou jugement. — Aubry et Rau, IV, p. 206; 5ᵉ éd., IV, p. 339; Demol., XXVIII, 327 ; Laurent, XVIII, 342 ; Huc, VIII, 135; Larombière, V, art. 1283, nᵒ 4.

fait présumer

— alors même que le débiteur aurait détruit cette grosse, sauf à lui à prouver qu'il l'avait reçue régulièrement. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 340 ; Cass. req., 12 nov. 1877, D. 78. 1. 292.

la remise de la dette

— qui peut être rétractée, tant qu'elle n'a pas été acceptée par le débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 204 ; 5ᵉ éd., IV, p. 335; Dem. et C. de Sant., V, 230 *bis*, IV; Laurent, XVIII, 337..., et qui est soumise aux règles de fond mais non aux règles de forme prescrites pour les libéralités. — Aubry et Rau, IV, p. 204, 205; 5ᵉ éd., IV, p. 335, 336; Dem. et C. de Sant., V, 231 ; Demol., XXVIII, 378; Laurent, XVIII, 338, 339; Huc, VIII, 130; Cass. civ., 2 avr. 1862, S. 62. 1. 203, D. 63. 1. 454; Colmar, 5 juil. 1870, S. 70. 2. 317, D. 71. 2. 105; Cass. req., 16 août 1881, S. 82. 1. 213, D. 82. 1. 477. — Elle peut donc être expresse ou tacite, de même que son acceptation. — Aubry et Rau, IV, p. 205; 5ᵉ éd., IV, p. 336.

ou le paiement,

— selon que le débiteur ou les tiers qui se prévalent de sa libération ont intérêt à alléguer l'un ou l'autre mode d'extinction de la dette. — Aubry et Rau, IV, p. 208; 5ᵉ éd., IV, p. 342; Demol., XXVIII, 434. *Contrà* : Laurent, XVIII, 351. — Cpr. Huc, VIII, 137.

Par suite, le débiteur à qui l'un des créanciers solidaires a remis le titre peut prétendre qu'il lui a été remis en raison de paiement, et ce, pour écarter l'application de l'art. 1198, al. 2. — Aubry et Rau, *loc. cit*..., sauf au créancier à prouver, s'il y a lieu et s'il s'agit d'empêcher une fraude à la loi, que la remise du titre couvre une remise de dette et non un paiement, ce qu'il peut faire par toute sorte de moyens. — Aubry et Rau, IV, p. 208; 5ᵉ éd., IV, p. 342, 343; Dem. et C. de Sant., V, 231 *bis*, IV, *in fine*; Demol., XXVIII, 436, 437.

— de sorte que la remise volontaire par un notaire de la grosse d'un acte reçu par lui, fait présumer que ses déboursés et honoraires lui ont été payés. — Cass., 26 janv. 1858, S. 58. 1. 527, D. 58. 1. 160 ; 6 fév. 1860, S. 60. 1. 337, D. 60. 1. 253; Bordeaux, 8 mars 1889, S. 91. 2. 158, D. 91. 2. 1..., et même la délivrance, par un notaire, d'expéditions d'actes qu'il a reçus fait présumer le paiement de ces actes. — Cass., 14 mai 1888, S. 89. 1. 12, D. 88. 1. 487. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 210; 5ᵉ éd., IV, p. 345 ; Laurent, XVIII, 347; Larombière, V, art. 1283, nᵒ 13; Dijon, 14 août 1879, S. 80. 2. 15, D. 81. 2. 86; Alger, 30 mai 1888, S. 91. 2. 158.

sans préjudice de la preuve contraire.

— par laquelle le créancier peut prouver, ou bien que la remise de la grosse n'a eu lieu ni à suite de paiement, ni à suite de remise de dette. — Aubry et Rau, IV, p. 209; 5ᵉ éd., IV, p. 344 ; Laurent, XVIII, 366; Huc, VIII, 137... ou bien qu'elle a eu lieu à suite, non de paiement, mais de remise de dette. — Aubry et Rau, IV, p. 210; 5ᵉ éd., IV, p. 344 ; Dem. et C. de Sant., V, 232 *bis*, III..., et qu'il peut administrer de toutes façons, même à l'aide de simples présomptions, en tant du moins qu'elle doit résulter de faits susceptibles d'être établis de cette manière. — Aubry et Rau, IV, p. 210; 5ᵉ éd., IV, p. 344, 345; Laurent, XVIII, 367; Cass. req., 12 juil. 1827, D. 27. 1. 303. — Cpr. Tr. Châlon-sur-Saône, 6 mars 1879, D. 81. 2. 86.

Art. 1284. — **La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires**

— ou même simplement conjoints. — Aubry et Rau, IV, p. 207 ; 5ᵉ éd., IV, p. 340; Dem. et C. de Sant., V, 233 *bis*, V; Demol., XXVIII, 413; Laurent, XVIII, 376. — *Contrà* : Larombière, V, art. 1282, nᵒ 10.

a le même effet au profit de ses codébiteurs.

— ce qui doit aussi s'entendre de la remise faite au débiteur principal, laquelle fait présumer la libération de la caution, et même de la remise faite à la caution, laquelle fait présumer la libération du débiteur principal. — Aubry et Rau, IV, p. 207 ; 5ᵉ éd., IV, p. 340 ; Dem. et C. de Sant., V, 233 *bis*, IV ; Demol., XXVIII, 415; Laurent, XVIII, 377.

— sans que le codébiteur ou la caution qui allègue le paiement pour exercer son recours contre ses codébiteurs ou contre le débiteur principal, soit dispensé de prouver que c'est à suite de paiement que le titre lui a été remis par le créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 208, 209; 5ᵉ éd., IV, p. 343; Dem. et C. de Sant., V, 232 *bis*, III; Demol., XXVIII, 439; Huc, VIII, 138; Cass. req., 6 août 1873, S. 75. 1. 350, D. 75. 1. 260.

Art. 1285. — **La remise ou décharge conventionnelle au**

profit de l'un des codébiteurs solidaires,

— en vertu d'un quasi-délit aussi bien qu'en vertu d'un contrat. — Paris, 28 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 7 juil. 1900.

libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

— ou à moins qu'il ne s'agisse de la remise résultant d'un concordat; elle ne libère pas les codébiteurs solidaires, même au regard des créanciers qui ont voté l'admission du concordat. — Cpr. art. 545, C. com., Loi du 4 mars 1889, art. 14 et s. — Aubry et Rau, IV, p. 206; 5e éd., IV, p. 338; Dem. et C. de Sant., V, 237 *bis*, I; Laurent, XVIII, 371; Troplong, *Cautionnement*, 504; Cass. req., 9 août 1842, S. 42. 1. 845; Paris, 16 avr. 1864, S. 64. 2. 289.

Cette exception ne doit pas s'étendre à la remise consentie à un failli par ses créanciers moyennant l'abandon amiable de son actif. — Aubry et Rau, IV, p. 206; 5e éd., IV, p. 338; Laurent, XVIII, 371; Cass. civ., 8 avr. 1868, S. 68. 1. 260 et Pau, 21 janv. 1869, S. 69. 2. 79; Cass. req., 7 janv. 1889, S. 92. 1. 372, D. 90. 1. 422.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Art. 1286. — La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

— et il en est de même de la destruction du titre ou de sa cancellation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 345; Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 1101; Laurent, XVIII, 349.

Art. 1287. — La remise

— sauf si elle résulte d'un concordat : elle ne libère pas les cautions, même au regard des créanciers qui ont voté le concordat. — Aubry et Rau, IV, p. 206; 5e éd., IV, p. 338, avec les auteurs et les arrêts qu'ils citent. — Voy. plus haut, art. 1285, C. civ.

Cette exception ne doit pas être étendue à la remise consentie à un failli ou à un débiteur en état de liquidation judiciaire par ses créanciers, moyennant l'abandon amiable de son actif. — Aubry et Rau, IV, p. 206; 5e éd., IV, p. 338, ainsi que les auteurs et les arrêts qu'ils citent. — Voy. plus haut, art. 1285, C. civ.

ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère

— sans que le créancier puisse faire ici la réserve dont parle l'art. 1285, C. civ., à propos des codébiteurs solidaires. — Aubry et Rau, IV, p. 205; 5e éd., IV, p. 336; Demol., XXVIII, 462; Caen, 10 juin 1868, S. 68. 2. 251, D. 68. 2. 97 et Cass. req., 30 mars 1869, S. 69. 1. 343, D. 69. 1. 519.

les cautions.

— si elle porte sur la dette cautionnée : en conséquence la caution d'un failli ne peut se prétendre déchargée par la remise que le syndic a consentie à l'un des débiteurs de la faillite. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 336; Cass. req., 11 déc. 1867, S. 68. 1. 61, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 1105. — Cpr. Pau, 17 juin 1889, D. 90. 2. 21.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

— qui ne peuvent pourtant être poursuivies pour la dette remise que déduction faite de la part à raison de laquelle ils auraient pu exercer un recours, en l'absence de remise, contre le cofidéjusseur déchargé. Aubry et Rau, IV, p. 205; 5e éd., IV, p. 337; Dem. et C. de Sant., V, 237 *bis*, II; Laurent, XVIII, 373; Huc, VIII, 140... à moins que ce dernier ne se fût obligé isolément et après les autres. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 468; Larombière, V, art. 1287, n° 3. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 370, Huc, VIII, 140.

Art. 1288. — Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit

— nonobstant toute convention contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 337; Dem. et C. de Sant., V, 238 *bis*; Demol., XXVIII, 471; Larombière, V, art. 1288, n° 3.

être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV

De la compensation.

Art. 1289. — Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre,

— ce qui est une condition de rigueur; en conséquence, il n'y a pas compensation :

1° entre la dette personnelle d'un héritier bénéficiaire vis-à-vis d'un tiers et la créance que la succession peut avoir contre ce tiers. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 381; Laurent, XVIII, 433. — *Contrà* : Caen, 10 mars 1884, D. 85. 2. 9;

2° entre la dette dont une personne est tenue vis-à-vis du tuteur et la créance que cette même personne a contre le pupille de ce tuteur. — Aubry et Rau, IV, p. 230; 5e éd., IV, p. 382; Huc, VIII, 144; Larombière, V, art. 1291, n° 3; Toulouse, 21 juin 1832, S. 32. 2. 494;

3° entre la dette d'un tiers envers une personne et la créance de ce tiers sur le mandataire de cette

personne. — Laurent, XVIII, 421; Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 382; Tr. Seine, 3 fév. 1866 et Orléans, 9 juin 1870, S. 71. 2. 87, D. 70. 1. 20 et 2. 225.

4° entre ce qui est dû à une société commerciale et ce que l'un des associés doit au débiteur de la société, et réciproquement. — Aubry et Rau, IV, p. 230; 5e éd., IV, p. 382; Rouen, 26 janv. 1877, D. 77. 2. 90; Cass. req., 20 avr. 1885, S. 85. 1. 295, D. 85. 1. 198;

5° entre une dette cautionnée et ce qui est dû à la caution par le créancier de cette dette, — sauf le droit qui appartient à la caution d'opposer sa créance, lorsqu'elle est actionnée, — sauf aussi celui qui appartient au débiteur principal de se prévaloir de la compensation opposée par la caution. — Aubry et Rau, IV, p. 230; 5e éd., IV, p. 382; Dem. et C. de Sant., V, 246 *bis*. II; Demol., XXVIII, 551; Laurent, XVIII, 424; Huc, VIII, 164

6° entre la dette de dépens auxquels a été condamné l'un des plaideurs, avec distraction au profit de l'avoué adverse, et ce qui peut être dû à ce plaideur par l'autre partie. — Aubry et Rau, IV, p. 231; 5e éd., IV, p. 383; Larombière, V, 1291, n° 8; Limoges, 30 mai 1844, S. 45. 2. 559; Paris, 15 déc. 1855, S. 56. 2. 225; Besançon, 23 fév. 1872, D. 73. 5. 274;

7° entre les sommes dues par un adjudicataire de meubles vendus publiquement et volontairement par le ministère d'un officier public et ce qui est dû à cet adjudicataire par le propriétaire des meubles adjugés. — Cpr. art. 622, C. Pr. — Cass. req., 6 nov. 1860, D. 61. 1. 86; Nancy, 28 août 1869, S. 72. 2. 40, D. 71. 2. 211. — Cpr. cep. Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 383; Laurent, XVIII, 435. — Cpr. Huc, VIII, 144;

8° entre ce que doit l'un des opérateurs dans une négociation de valeurs de Bourse par l'intermédiaire d'agents de change et ce qui lui est dû par l'autre opérateur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 3 mai 1887, S. 90. 1. 303.

— et que l'une des deux dettes n'est pas affectée spécialement, d'après sa nature ou d'après l'intention formelle du créancier, à une destination dont la compensation la détournerait; par suite, il ne saurait y avoir compensation entre la mise sociale due par un commanditaire et le solde dont il est créditeur envers la société à raison du compte-courant qu'il tient avec elle. — Aubry et Rau, IV, p. 235, 236; 5e éd., IV, p. 394, 395; Laurent, XVIII, 451; Aix, 15 juin 1855, S. 57. 2. 94..., ni entre la somme envoyée par le tireur d'une lettre de change au tiré, avec affectation spéciale au paiement de la lettre et la créance du tiré contre le tireur. — Aubry et Rau, IV, p. 236; 5e éd., IV, p. 395; Laurent, *loc. cit.*; Rouen, 6 janv. 1849, S. 49. 2. 707; Cass. civ., 18 mai 1868, S. 68. 1. 292, D. 68. 1. 323.

il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Art. 1290. — La compensation s'opère

— à moins que les parties n'y aient renoncé, ce qu'elles peuvent faire à l'avance. — Aubry et Rau, IV, p. 235; 5e éd., IV, p. 394; Dem. et C. de Sant., V, 241 *bis*. III; Demol., XXVIII, 604, 605; Huc, VIII, 169; Limoges, 7 avr. 1843, S. 46. 2. 144; Cass. req., 11 mai 1880, S. 81. 1. 107, D. 80. 1. 470.

de plein droit

— si la partie intéressée l'invoque : la compensation ne peut être opposée d'office par le juge. — Aubry et Rau, IV, p. 236; 5e éd., IV, p. 395, 396; Laurent, XVIII, 386; Cass. req., 4 mars 1867, S. 67. 1. 254, D. 67. 1. 425. — Cpr. Cass. civ., 2 fév. 1891, S. 93. 1. 75, D. 91. 1. 198. — *Contrà* : Demol., XXVIII, 643.

par la seule force de la loi,

— sauf, pour chacune des parties, la faculté de renoncer à la compensation opérée. — Aubry et Rau, IV, p. 239, 5e éd., IV, p. 398; Demol., XXVIII, 603; Larombière, V, art. 1295, n° 1; Cass. req., 11 mai 1880, S. 81. 1. 107, D. 80. 1. 470; Grenoble, 1er mars 1892, D. 92. 2. 222.

Cette renonciation peut être expresse ou tacite, mais ne peut se présumer dans le doute; par suite, le débiteur qui, après avoir payé un acompte, demeure redevable d'un solde égal ou supérieur à ce qui lui est dû, conserve le droit d'opposer plus tard la compensation pour ce solde. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 17 juil. 1832, S. 33. 1. 76; Cass. civ., 24 déc. 1834, S. 35. 1. 141..., et celui qui reçoit, sans faire de réserves, la signification du transport d'une créance dont il avait été débiteur, ne perd pas, par son silence, le droit d'opposer la compensation qui s'est opérée avant cette signification. — Aubry et Rau, IV, p. 238; 5e éd., IV, p. 398, 399; Demol., XXVIII, 576. — De même, le fait de signer *ad honorem* un contrat de mariage ne prive pas le signataire du droit de se prévaloir ultérieurement de la compensation contre l'un des époux, au sujet d'une créance mentionnée au dit contrat. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 399; Amiens, 20 nov. 1895, D. 97. 2. 502.

même à l'insu des débiteurs ;

— sauf le droit qui appartient au créancier de demander et de faire prononcer, s'il y a lieu, l'annulation ou la rescision de l'engagement dont procède la dette qu'on lui oppose en compensation. — Aubry et Rau, IV, p. 229; 5e éd., IV, p. 380; Demol., XXVIII, 545; Laurent, XVIII, 417; Larombière, V, art. 1291, n° 24. — Cpr. Rennes, 8 août 1891, D. 92. 2. 493.

— et peut être opposée en tout état de cause, même après une condamnation passée en force de chose jugée. — Aubry et Rau, IV, p. 236; 5e éd., IV, p. 396; Demol., XXVIII, 647; Larombière, V, art. 1290, n° 2..., ou après que le créancier de l'une des dettes a exercé contre son débiteur la contrainte par corps. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 396; Pau, 21 mai 1894, S. 94. 2. 277, D. 98. 2. 241 ..., ou à titre simplement subsidiaire. — Cass. req., 4 mars 1867, S. 67. 1. 254, D. 67. 1. 425.

les deux dettes s'éteignent réciproquement,

— comme s'il y avait eu paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 237; 5e éd., IV, p. 397; Demol., XXVIII, 648; Laurent, XVIII, 457.

En conséquence, à partir de la compensation, les intérêts cessent de courir, que les deux dettes fussent productives d'intérêts ou que l'une d'elles seule le fût. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — De plus, la prescription ne peut plus s'opérer dès l'instant où la compensation s'est produite, encore que la compensation n'ait été opposée qu'après l'expiration du délai de prescription, pourvu qu'elle se soit produite avant. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 651; Laurent, XVIII, 460; Desjardins, 125; Cass. civ., 3 fév. 1819, S. 19. 1. 279.

— avec tous leurs accessoires. — Aubry et Rau, IV, p. 237; 5e éd., IV, p. 397.

à l'instant où elles se trouvent

exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Art. 1291. — La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes

— non alternatives ni facultatives. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 372; Demol., XXVIII, 489, 490.

qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce

— c'est-à-dire fongibles entre elles, et non pas seulement séparément, comme le seraient une pièce de vin de Bordeaux de telle année et une pièce de vin de Bordeaux de telle autre année. — Aubry et Rau, IV, p. 226; 5e éd., IV, p. 372; Dem. et C. de Sant., V, 242 *bis*, II; Demol., XXVIII, 488; Laurent, XVIII, 391; Larombière, V, art. 1291, n° 10; Cass. req., 22 nov. 1899, S. 1900. 1. 385, D. 1900. 1. 14.

et qui sont également liquides

— c'est-à-dire :

1° dont l'existence n'est pas contestée ou peut du moins être prouvée rapidement par celui qui s'en prévaut. — Aubry et Rau, IV, p. 227; 5e éd., IV, p. 374; Cass. req., 25 janv. 1869, S. 69. 1. 169, D. 72. 1. 78; 22 juil. 1872, S. 74. 1. 32, D. 73. 1. 349; Nancy, 11 juin 1887, D. 88. 2. 183; 12 déc. 1887, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 1120; Alger, 7 nov. 1892, D. 93. 2. 286. — Cpr. Cons. d'Etat, 31 mars 1882, D. 83. 3. 91 et la note..., sans qu'il soit pourtant nécessaire qu'elle soit reconnue par les débiteurs. — Aubry et Rau, IV, p. 227; 5e éd., IV, p. 374; Dem. et C. de Sant, V, 242 *bis*, V; Demol., XXVIII, 516; Laurent, XVIII, 398; Desjardins, 116; Cass. req., 30 janv. 1872, D. 72. 1. 413; 7 fév. 1883, S. 85. 1. 300, D. 83. 1. 473.

2° dont la quotité se trouve déterminée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 518; Laurent, XVIII, 403; Larombière, V, art. 1291, n° 3. — Cpr. Cass. civ., 12 janv. 1841, précité. — Cpr. Cass. req., 14 déc. 1854, S. 56. 1. 424; Aix, 16 janv. 1871, D. 72. 2. 27; Paris, 28 mai 1884, D. 86. 2. 177..., sans dépendre d'un règlement de compte ou d'une estimation. — Aubry et Rau, IV, p. 227; 5e éd., IV, p. 375; Demol., XXVIII, 519; Laurent, XVIII, 403; Huc, VIII, 152; Larombière, V, art. 1291, n° 3; Cass. req., 13 mai 1879, S. 80. 1. 163, D. 80. 1. 29; 7 fév. 1881, D. 81. 1. 425, Tr. Seine, 20 janv. 1892, *Droit*, 24 mars 1892; Cass. req., 25 juil. 1892, D. 92. 1. 488.

Les comptes constituent, du reste, surtout les comptes-courants, un tout indivisible dont le solde seul est susceptible, à l'exclusion de chaque article de crédit et de débit, d'entrer en compensation. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. civ., 8 juil. 1890, S. 92. 1. 373, D. 90. 1. 353; 3 mars 1891, S. 92. 1. 190, D. 91. 1. 249; Angers, 11 mai 1891, S. 92. 2. 112; Cass. civ., 16 mars 1892, S. 92. 1. 374, D. 92. 1. 232; 4 juil. 1894, S. 94. 1. 413, D. 95. 1. 109.

— c'est-à-dire fixées par la taxe, lorsqu'il s'agit de frais judiciaires ou d'honoraires dus à un officier ministériel. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 375; Laurent, XVIII, 405; Lacombière, V, art. 1291, n° 17; Angers, 24 mars 1843, D. 43. 2. 154; Cass. req., 18 avr. 1854, S. 55. 1. 155, D. 54. 1. 216; 13 juil. 1885, S. 86. 1. 126, D. 86. 1. 309. — Cpr. Cass. civ., 22 août 1865, S. 66. 1. 153, D. 65. 1. 358.

— mais le juge devant lequel un débiteur est assigné en paiement d'une dette liquide peut surseoir à statuer sur la demande principale, jusqu'à ce que la demande reconventionnelle formée par ce débiteur soit en état, si elle est faite à raison d'une dette dont la liquidation est facile, quoique non encore faite. — Aubry et Rau, IV, p. 227; 5e éd., IV, p. 375, 376; Dem. et C. de Sant., V, 251 *bis*, VII; Demol., XXVIII, 523; Laurent, XVIII, 408; Larombière, V, art. 1293, n° 20; Cass. civ., 22 août 1865, S. 66. 1. 153, D. 65. 1. 358. — Cpr. Cass., 19 déc. 1871, S. 72. 1. 230, D. 72. 1. 139.

Il peut aussi admettre en compensation une créance dont le chiffre est à fixer par une expertise, s'il est d'ores et déjà établi que l'expertise dépassera en fait le chiffre pour lequel est admise la compensation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 376; Dem. et C. de Sant., V, 251 *bis*, VII; Cass. req., 13 janv. 1874, S. 75. 1. 351, D. 74. 1. 77.

— ce que la Cour de cassation peut contrôler. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 376; Cass. req., 30 janv. 1872, D. 72. 1. 413. — Cpr. Cass. req., 5 août 1875, D. 76. 1. 83; Cass. civ., 4 juil. 1894, D. 95. 1. 109. — Cpr. cep. Cass. req., 28 mai 1873. S. 74. 1. 79, D. 73. 1. 415..., bien que les juges du fond soient souverains pour constater les faits dont la précision est nécessaire pour la solution de cette question. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 30 janv. 1872, précité; 31 déc. 1878, S. 80. 1. 72, D. 79. 1. 432. — Cpr. Cass. req., 8 fév. 1881, D. 82. 1. 39.

et exigibles.

— en vertu d'une autre cause que la faillite ou la liquidation judiciaire, qu'il s'agisse du reste de dettes commerciales ou de dettes civiles. — Aubry et Rau, IV, p. 228; 5e éd., IV, p. 377 et s.; Demol., XXVIII, 540; Laurent, XVIII, 413; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, 1062; Cass. civ., 27 juin 1876, S. 77. 1. 241, D. 77. 1. 121. — Cpr. Nancy, 12 juil. 1887, S. 90. 2. 187, D. 88. 2. 289..., sans que la compensation légale puisse être écartée, si elle s'est produite avant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. civ., 22 août 1865, S. 65. 1. 436, D. 65. 1. 333; Cass. req., 26 juil. 1881, S. 82. 1. 73, D. 82. 1. 296; Cass. civ., 12 août 1890, S. 94. 1. 452; La Réunion, 8 juin 1894, D. 97. 2. 81..., ou si elle se produit entre les dividendes dus par le failli en vertu du concordat qu'il a obtenu et les créances qu'il a acquises postérieurement à l'homologation de ce concordat. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 386.

— exigibilité qui ne permet, du reste, la compensation qu'à partir du jugement qui la constate, lorsqu'elle provient de la déconfiture. — Aubry et Rau, IV, p. 228, 229; 5e éd., IV, p. 378, 379; Demol., XXV, 701; Laurent, XVIII, 414; Larombière, V, art. 1294, n° 27; Cass. civ., 30 mars 1892, S. 92. 1. 481.

— de sorte qu'on ne peut fonder la compensation :

1° sur une obligation purement naturelle. — Aubry et Rau, IV, p. 10, 228; 5e éd., IV, p. 12, 377; Dem. et C. de Sant., V, 174 *bis*, III et 242 *bis*, X; Demol., XXVIII, 47, 543; Laurent, XVII, 27 et XVIII, 408; Dijon, 27 déc. 1828, S. 31. 1. 277;

2° sur une obligation prescrite. — Aubry et Rau, IV, p. 228; 5e éd., IV, p. 377; Laurent, XVIII, 409; Troplong, *Prescription*, II, 833. — Cpr. cep. Larombière, V, art. 1291, n° 25;

3° sur une obligation soumise à une condition suspensive. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 242 *bis*, IX; Demol., XXVIII, 542; Laurent, XVIII, 410; Huc, VIII, 155; Cass. civ., 20 déc. 1837, S. 38. 1. 46; Cass. req., 21 janv. 1858, S. 58. 1. 310;

4° sur une obligation à terme, si le terme n'est pas encore échu, à moins qu'il ne s'agisse d'un simple délai de grâce. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 537, 538; Laurent, XVIII, 411, 418; Huc, VIII, 155; Bourges, 17 juin 1829, S. 33. 1. 140; Cass. civ., 19 mai 1835, S. 35. 1. 715; Cass., 18 mars 1868, S. 68. 1. 197, D. 68. 1. 253; Cass. req., 8 nov. 1882, D. 83. 1. 305; Tr. Seine, 11 fév. 1896, D. 97. 2. 182.

— de sorte que si des deux dettes l'une est pure et simple et l'autre sous condition résolutoire, le créancier de la dette pure et simple, tout en n'ayant pas le droit de poursuivre le paiement de l'autre dette, laquelle est provisoirement éteinte par compensation. — Aubry et Rau, IV, p. 229; 5ᵉ éd., IV, p. 379, 380; Demol., XXVIII, 542; Cass. req., 13 juil. 1885, S. 86. 1. 126, D. 86. 1. 309..., ne perd définitivement les sûretés qui la garantissent que lorsqu'il est devenu certain que la condition résolutoire ne se réalisera pas. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 416; Desjardins, 120; Cass. req., 24 juin 1846, S. 47. 1. 563..., et le débiteur de la dette affectée de la condition résolutoire ne peut exiger, *pendente conditione*, la radiation de l'inscription de l'hypothèque qui en garantit le paiement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— mais il n'est pas défendu aux parties qui prévoient devoir être débitrices l'une de l'autre de régler par contrat les conditions dans lesquelles les dettes nées ou à naître pourront se compenser. — Tr. Étampes, 28 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 327.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales,

— qu'il s'agisse de redevances périodiques ou d'une dette unique, et quelle que soit l'origine de cette dette unique. — Demol., XXVIII, 501, 502; Desjardins, *De la compensation et des demandes reconventionnelles*, 113. — Cpr. cep. Aubry et Rau, IV, p. 226; 5ᵉ éd., IV, p. 373..., à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'un achat de denrées conclu entre commerçants dans un but de spéculation commerciale, ou de toute autre hypothèse dans laquelle le créancier des denrées a un intérêt légitime à repousser la compensation, en offrant le paiement immédiat de sa dette en argent. — Aubry et Rau, IV, p. 226, 227; 5ᵉ éd., IV, p. 373, 374; Laurent, XVIII, 394. — Cpr. Demol., XXVIII, 505..., spécialement de l'hypothèse où les deux dettes dont la compensation est opposée ont leur source dans un même contrat synallagmatique. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 242 *bis*, XIV; Demol., XXVIII, 506; Desjardins, 113.

peuvent

— et même doivent. — Aubry et Rau, IV, p. 226; 5ᵉ éd., IV, p. 373; Laurent, XVIII, 395.

se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

— mais non avec des denrées d'une autre espèce ou qualité, encore que le prix en soit aussi réglé par les mercuriales. — Aubry et Rau, IV, p. 226; 5ᵉ éd., IV, p. 373; Dem. et C. de Sant., V, 242 *bis*, XV; Demol., XXVIII, 508; Laurent, XVIII, 393; Huc, VIII, 151; Larombière, V, art. 1291, n° 11.

Art. 1292. — Le terme de grâce

— et non la prorogation de terme accordée par une loi, sous forme de mesure générale : cette prorogation met obstacle à la compensation. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 377; Tr. com. Marseille, 23 janv. 1871, D. 72. 3. 87.

n'est point un obstacle à la compensation.

Art. 1293. — La compensation a lieu,

— alors même que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux seraient incapables en ce qui concerne le paiement. — Aubry et Rau, IV, p. 231; 5ᵉ éd., IV, p. 384.

— même si l'une des parties est l'État, à la double condition cependant :

1° que l'État soit, comme créancier et débiteur, représenté par la même régie;

2° que la compensation ne porte pas atteinte aux règles de la comptabilité financière. — Aubry et Rau, IV, p. 235; 5ᵉ éd., IV, p. 394; Laurent, XVIII, 454, 455; Cass. civ., 12 janv. 1841, S. 41. 1. 129. Cpr. Cass. req., 27 nov. 1872, (2ᵉ espèce), D. 73. 1. 203.

quelles que soient les causes

— et la nature des titres. — Aubry et Rau, IV, p. 231; 5ᵉ éd., IV, p. 384. — Cpr. Bastia, 26 fév. 1855, S. 55. 2. 207; Limoges, 4 avr. 1894, D. 97. 2. 273; Cass. req., 7 nov. 1894, S. 98. 1. 509, D. 95. 1. 84. — Ainsi, il peut y avoir compensation entre une créance hypothécaire et une créance chirographaire, alors du moins que cette dernière appartient, non au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, mais au débiteur principal de la dette hypothécaire. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 439.

— et la forme extérieure des actes, lors même qu'un seul des deux serait exécutoire. — Aubry et Rau, IV, p. 231; 5ᵉ éd., IV, p. 384; Laurent, XVIII, 439.

de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement

— c'est-à-dire autrement que par autorité de justice. — Aubry et Rau, IV, p. 233; 5ᵉ éd., IV, p. 388; Cass. civ., 18 juin 1895, S. 99. 1. 493, D. 95. 1. 471. — Cpr. Demol., XXVIII, 588, 590; Laurent, XVIII, 445.

dépouillé;

2° De la demande en restitution d'un dépôt

— irrégulier. — Aubry et Rau, IV, p. 233; 5ᵉ éd., IV, p. 389; Dem. et C. de Sant., V, 244 *bis*, VII; Demol., XXVIII, 592, 593. — Cpr. Laurent, XVIII, 447.

— à quoi il ne faut pas assimiler les remises de fonds faites à un banquier pour le service d'un compte de chèques. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 389; Tr. Seine, 25 juin 1887, *Droit*, 20 juil. 1887; 15 mars 1890, *Droit*, 20 avr. 1890.

et du prêt à usage;

— de choses qui se consomment par l'usage. — Aubry et Rau, IV, p. 233; 5ᵉ éd., IV, p. 389. — Cpr. Cass. civ., 29 janv. 1877, S. 77. 1. 250, D. 77. 1. 280.

— mais non des sommes reçues en vertu d'un mandat. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 388; Cass. req., 5 mai 1873, D. 73. 1. 438.

3° D'une dette qui a pour cause des aliments

— qu'il s'agisse de pensions alimentaires adjugées par justice ou de sommes ou pensions données ou léguées à titre d'aliments. — Aubry et Rau, IV, p. 234; 5e éd., IV, p. 390; Desjardins, 121; Bordeaux, 17 mars 1891, D. 91. 2. 179.

Il en est autrement de la pension alimentaire constituée à titre onéreux ou comme condition d'une donation faite par la partie à laquelle elle est promise; elle n'est pas insaisissable, alors même que l'acte de constitution la déclarerait telle. — Aubry et Rau, IV, p. 234; 5e éd., IV, p. 390; Desjardins, 121, *in fine*.

— ou toutes autres choses. — Laurent, XVIII, 448; Dem. et C. de Sant., V. 244 *bis*, X. — Cpr. Aubry et Rau, IV. p. 234; 5e éd., IV, p 390; Demol., XVIII, 602; Cass. civ., 17 mai 1831, S. 31. 1. 209.

déclarés insaisissables.

— et il faut ajouter à ces trois cas :

1° le cas où l'une des dettes est une rente constituée en cas d'accident du travail, en vertu de la loi du 9 avr. 1898 (art. 3). — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 390, 391 :

2° le cas où l'une des dettes consiste en des salaires dus par le patron à son ouvrier et l'autre en des sommes dont l'ouvrier est débiteur envers son patron pour fournitures quelconques (pour fournitures d'aliments, par exemple). — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 391, 392..., la compensation n'étant pas admise dans ce cas, même pour la partie de salaires demeurée cessible et saisissable, en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 12 janv. 1895. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 391... à moins qu'il ne s'agisse des cas exceptionnels prévus par l'art. 4 de la loi du 12 janv. 1895. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 391, 392.... ou d'avances faites par le patron, même pour une autre cause que celle prévue par l'art. 4-3° de la loi du 12 janv. 1895; dans ce dernier cas, la compensation ne peut s'opérer que sous la forme de retenues successives sur le salaire, lesquelles retenues ne peuvent excéder un dixième de ce salaire, dixième qui est d'ailleurs indépendant du dixième cessible et du dixième saisissable. — Cpr. Loi du 12 janv. 1895, art. 5. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 392.

Toutes ces règles doivent, du reste, s'appliquer aux relations du patron avec ses commis ou employés, — ou de l'Etat avec ses fonctionnaires, lorsque les appointements des uns ou le traitement des autres ne dépasse pas 2,000 francs par an. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 392, 393.

Appendice. — *Compensation facultative.* — Lorsque la compensation légale est impossible dans les cas prévus par l'art. 1293 C. civ., il peut néanmoins s'opérer une compensation facultative à la suite d'une exception opposée par celle des deux parties dans l'intérêt de qui la loi a rejeté la compensation légale, — le déposant, par exemple. — Aubry et Rau, IV, p. 225; 5e éd., IV, p. 371; Demol., XXVIII, 480, 656 et s.; Laurent, XVIII, 387, 468 et s.; Larombière, V, art. 1293, n° 16; Desjardins, *De la compensation et des demandes reconventionnelles*, 532; Cass. req., 1er avr. 1844, S. 44. 1. 468; Rouen, 26 janv. 1877, D. 77. 2. 90; Cass. req., 25 nov. 1891, S. 92. 1. 456, D. 92. 1. 296.

La compensation facultative n'est pas soumise à l'art. 1290, C. civ. et le créancier de la dette la plus forte ne peut être obligé de l'accepter lorsque l'autre partie la lui oppose. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 384; Demol., XVIII. 663 à 668; Huc, VIII, 172; Desjardins, p. 462. — *Contrà :* Larombière, V, art. 1293, n° 14.

La compensation facultative ne saurait avoir lieu en ce qui concerne les rentes constituées en vertu de la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail ou les salaires visés par la loi du 12 janv. 1895. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 391.

La compensation facultative n'a lieu que du moment où elle est opposée. — Aubry et Rau, IV, p. 236; 5e éd., IV, p. 396; Demol., XXVIII, 671 et s.; Laurent, XVIII, 469; Desjardins, 140; Lyon, 18 mars 1831, S. 31. 2. 229.

Demandes reconventionnelles. — La demande reconventionnelle, que forme en justice la partie dont la créance ne réunit pas toutes les conditions requises pour la compensation légale, peut aboutir à une compensation judiciaire. — Aubry et Rau. IV, p. 225; 5e éd., IV, p. 371, 372..., sans que d'ailleurs il soit nécessaire que cette demande reconventionnelle procède de la même cause que la demande principale. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 371; Laurent, XVIII, 478..., sauf alors le droit qu'ont les juges d'allouer ses conclusions au demandeur principal et de renvoyer le demandeur reconventionnel à se pourvoir ainsi qu'il avisera, si sa créance est douteuse, ou si sa liquidation doit entraîner de trop grands retards. — Aubry et Rau. *loc. cit.*; Garsonnet, I, 167; Cass. req., 22 juil. 1872, S. 74. 1. 32, D. 73. 1. 349; 15 juil. 1885, S. 86. 1. 126, D. 86. 1. 248. — Cpr. Demol., XXVIII, 689, 690..., ce qu'ils ne peuvent pas faire, lorsque la demande principale a son sort étroitement lié à celui de la demande reconventionnelle. — Aubry et Rau, *id.*; — Cpr. Cass. civ., 9 juin 1886, S. 86. 1. 425, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 1216.

La compensation judiciaire n'est pas possible en ce qui concerne les rentes dues en vertu de la loi du 9 avr. 1898 sur les accidents du travail ou les salaires visés par la loi du 12 janv. 1895. — Aubry et Rau. 5e éd., IV, p. 391.

La compensation judiciaire n'a lieu qu'en vertu du jugement qui la prononce. — Aubry et Rau, IV, p. 237; 5e éd., IV, p. 396, 397; Cass. req., 18 oct. 1887, S. 89. 1. 151; 25 juil. 1892, D. 92. 1. 488. — Cpr. Cass. req., 23 mars 1870, S. 70. 1. 392, D. 71. 1. 51..., mais les effets en remontent, en général, au jour où elle a été proposée. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demol.. XXVIII, 691; Larombière, V, art. 1293, n° 26. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., V, 251 *bis*, VIII; Laurent, XVIII, 476..., et le débiteur qui l'a demandée peut pratiquer une saisie-arrêt entre ses propres mains pour empêcher que le créancier n'échappe à la compensation par une cession opérée avant la liquidation de la créance de son débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 396; Dem. et C. de Sant., V, 251 *bis*, IX et X; Demol., XXVIII, 693; Laurent, XVIII, 477.

Art. 1294. — La caution

— même solidaire. — Aubry et Rau, IV, p. 237, 675; 5e éd., IV, p. 397; Dem. et C. de Sant., V, 246 *bis*, IV; Laurent, XVIII, 477; Toulouse, 14 août 1818, S. 19. 2. 221.

peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

— sauf toutefois pour la part de ce dernier dans la dette solidaire. — Aubry et Rau, IV, p. 26 et 237; 5e éd., IV, p. 40, 41 et 398; Larombière, V, art. 1294, n° 5 et III, art. 1208, n° 3. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V, 142 *bis*, III; Demol., XXVI, 400, 401; Laurent, XVII, 39; Cass. Belg., 13 juin 1872, S. 74. 2. 297, D. 74. 2. 128.

— à moins qu'elle n'ait déjà été opposée par le codébiteur du chef duquel elle s'est opérée. — Aubry et Rau, IV, p. 26; 5e éd., IV, p. 41, 42; Larombière, III, art. 1294, n° 6; Dem. et C. de Sant., V, 142 *bis*, II; Demol., XXVI, 398; Laurent, XVII, 338.

Art. 1295. — Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a fait de ses droits à un tiers, ne peut plus

— lors même qu'au moment de l'acceptation il aurait ignoré l'existence de la cause de compensation dont il pouvait se prévaloir. — Aubry et Rau, IV, p. 240; 5e éd., IV, p. 401; Demol., XXVIII, 577; Huc, VIII, 165; Larombière, V, art. 1295, n° 5.

opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

— tout en ayant le droit de faire valoir contre le cédant sa créance, sauf à ne pouvoir user des privilèges, hypothèques et cautionnements qui la garantissaient, lesquels demeurent éteints, à moins qu'au moment de l'acceptation de la cession le débiteur cédé n'eût une juste cause d'ignorer l'existence de la compensation. — Aubry et Rau, IV, p. 240; 5e éd., IV. p. 401, 402; Demol., XXVIII, 581; Laurent, XVIII. 467; Huc, VIII, 165; Larombière, V, art. 1295, n° 6..., le cessionnaire ne pouvant d'ailleurs les faire revivre pour en user lui-même. — Aubry et Rau, IV. p. 240; 5e éd., IV, p. 402; Dem. et C. de Sant., V, 247 *bis*, VI; Demol., XXVIII, 579.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Art. 1296. — Lorsque les deux dettes

— d'argent ou de denrées. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 385, Demol., XXVIII, 534; Laurent, XVIII, 448.

ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation

— légale. — Aubry et Rau, IV, p. 231, 232; 5e éd., IV, p. 384, 385; Demol., XXVIII, 535; Laurent, XVIII, 440.

qu'en faisant raison

— à la partie en faveur de qui existe la différence du cours du change, et non pas nécessairement à la partie à qui la compensation est opposée. — Aubry et Rau, IV, p. 232; 5e éd., IV, p. 385; Demol., XXVIII, 353; Laurent, XVIII, 440; Larombière, V, art. 1296, n° 2.

des frais de la remise.

Art. 1297. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne,

— et venues toutes à échéance avant la dette avec laquelle il s'agit de les compenser. — Aubry et Rau, IV, p. 237; 5e éd., IV, p. 398; Demol., XXVIII, 655; Cass. req., 2 mai 1860, S. 61. 1. 546.

on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

Art. 1298. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis.

— en vertu de quelque cause que ce soit, et notamment :

1° en vertu d'une hypothèque. — Aubry et Rau. IV, p. 232; 5e éd., IV, p. 385.

En conséquence, il n'y a pas compensation, au préjudice des autres créanciers hypothécaires, entre le prix dû par le créancier hypothécaire qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble hypothéqué et ce qui lui est dû par le vendeur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 635; Larombière, V, art. 1298, n° 4. — Cpr. Caen, 18 mai 1877, D. 78. 2. 185; Cass. civ., 27 janv. 1885, S. 86. 1. 109, D. 85. 1. 373; 25 mars 1885, D. 86. 1. 31; 31 déc. 1895, S. 98. 1. 211, D. 96. 1. 257. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 442;

2° en vertu d'une saisie-arrêt. — Aubry et Rau, IV, p. 232; 5e éd., IV, p. 385, 386; Dem. et C. de Sant., V, 250 *bis*, I à IV; Demol., XXVIII, 630; Cass. civ., 22 fév. 1882, S. 84. 1. 270, D. 82. 1. 396; Cass. req., 8 nov. 1882, S. 84. 1. 333, D. 83. 1. 305; Paris, 19 fév. 1886, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 1122; Cass. req., 15 nov. 1899, S. 1900. 1. 320, D. 1900. 1. 22. — Cpr. Paris, 11 janv. 1867, S. 67. 2. 258, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 1189.

3° en vertu d'une acceptation ou d'une signification de cession. — Aubry et Rau, IV, p. 232; 5e éd., IV, p. 386; Demol., XXVIII, 571, 572; Laurent, XVIII, 466; Larombière, V, art. 1295, n° 11; Cass. civ., 3 déc. 1851, S. 52. 1. 211; Cass. req., 4 fév. 1889. S. 89. 1. 320, D. 90. 1. 121;

4° en vertu de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 20 juil. 1870, S. 72. 1. 65, D. 71. 1. 339; 16 août 1875, S. 75. 1. 444, D. 77. 1. 128; Cass. civ., 27 juin 1876, S. 77. 1. 241, D. 77. 1. 121; Cass. req., 13 mai 1879, S. 80. 1. 163, D. 80. 1. 29; Orléans, 6 juin 1882, D. 83. 2. 199; Paris, 10 juil. 1885, D. 86. 2. 190;

5° en vertu de l'acceptation bénéficiaire ou de la vacance de la succession du débiteur. — Aubry et Rau, IV, 232; 5e éd., IV, p. 386, 387; Larombière, V, art. 1298, n° 7; Rouen, 26 janv. 1877,

D. 77. 2. 90. — Cpr. Cass. civ., 23 janv. 1878, S. 79. 1. 74, D. 78. 1. 369; Caen, 10 mars 1884, D. 85. 2. 9. — *Contrà* ; Demol., XXVIII, 639; Laurent, X, 166; Huc, VIII, 149; Tr. Châtillon-sur-Seine, 9 avr. 1862, D. 62. 3. 37; Caen, 10 mars 1884, précité (pour le cas de vacance seulement); Tr. St-Pol, 8 août 1889, D. 92. 1. 281.

à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

— sauf le droit qui lui appartient de pratiquer une saisie-arrêt sur lui-même pour venir en concours avec le saisissant sur les fonds frappés d'indisponibilité par la saisie de ce dernier. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 386; Dem. et C. de Sant., V, 250 *bis*, III; Demol., XXVIII, 693; Huc, VIII, 168 ; Toulouse, 13 nov. 1890, S. 91. 2. 39; Cass. req., 27 juil. 1891, S. 92. 1. 225 et note Labbé, D. 92. 1. 430. — *Contrà* : Rennes, 7 fév. 1889, S. 91. 2. 39.

Art. 1299. — Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation,

— ce qu'il peut toujours faire, que le paiement ait été effectué en connaissance de cause ou par erreur, sauf à pouvoir exercer en outre la *condictio indebiti* lorsque le paiement a été effectué par erreur. — Aubry et Rau, IV, p. 238, 239; 5e éd., IV, p. 399, 400; Larombière, V, art. 1295, n° 3. — Cpr. cep. Laurent, XVIII, 464, qui n'admet jamais la *condictio indebiti* ; Demol., XXVIII, 620, 623, Dem. et C. de Sant., V, 251 *bis*, IV, qui n'admettent jamais que la *condictio indebiti*, dans le cas où le paiement a eu lieu en connaissance de cause..., et ce, que le payement ait été reçu sciemment ou par erreur, l'*accipiens* ayant d'ailleurs le droit, lorsqu'il a reçu le paiement par erreur, de restituer ce qu'il a reçu et d'exiger la compensation. — Aubry et Rau, IV, p. 239, 240; 5e éd., IV, p. 400, 401; Demol., XXVIII, 626; Laurent, XVIII, 464. — Cpr. Pau, 10 mai 1826, S. 27. 2. 126.

se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques

— ou cautionnements. — Aubry et Rau, IV, p. 238; 5e éd., IV, p. 399; Demol., XXVIII, 616; Desjardins, 129.

qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

— simplement probable. — Aubry et Rau, IV, p. 239; 5e éd., IV, p. 400.

SECTION V

De la confusion.

Art. 1300. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne,

— ce qui peut avoir lieu :

1° lorsque le débiteur succède au créancier à titre universel, si d'ailleurs aucune cession n'a été faite de la créance avant l'ouverture de l'hérédité. — Aubry et Rau, IV, p. 241 ; 5e éd., IV, p. 403 ; Demol., XXVIII, 711, 712; Laurent, XVIII, 495;

2° lorsqu'il lui succède à titre particulier, pour ce qui concerne la créance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 252 *bis*, III ; Demol., XXVIII, 699 à 702; Laurent, XVIII, 500; Larombière, V, art. 1300, n° 2;

3° lorsque le créancier succède au débiteur à titre universel. — Aubry et Rau, IV, p. 241 ; 5e éd., IV, p. 402, 403; Laurent, XVIII, 494; Cass. civ., 14 août 1890, S. 91. 1. 373, D. 90. 1. 168;

4° lorsqu'un tiers succède tout à la fois, et à titre universel, au créancier et au débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 241; 5e éd., IV, p. 403... à supposer d'ailleurs que la succession n'ait pas été, dans les cas qui précèdent, acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Aubry et Rau, IV, p. 242 ; 5e éd., IV, p. 405; Dem. et C. de Sant., V, 255 *bis*, I; Demol., XXVIII, 706; Laurent, XVIII, 491..., et sauf l'effet rétroactif de la séparation des patrimoines, dont les créanciers héréditaires peuvent se prévaloir. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 255 *bis*, I et II; Demol., XXVIII, 707 ; Laurent, XVIII, 492.

il se fait une confusion de droit qui éteint

— soit pour le tout, soit pour partie, selon les circonstances. — Aubry et Rau, IV, p. 241; 5e éd., IV, p. 403; Demol., XXVIII, 702; Laurent, XVIII, 505.

les deux créances.

— alors même que la créance serait affectée d'une condition suspensive ou d'un terme. — Aubry et Rau, IV, p. 241; 5e éd., IV, p. 403; Demol., XXVIII, 708; Cass. civ., 19 avr. 1848, S. 48. 1. 385.

— à la condition que la succession ou transmission se produise en pleine propriété. — Aubry et Rau, IV, p. 241; 5e éd., IV, p. 403; Demol., XXVIII, 710; Laurent, XVIII, 496; Cass. civ., 19 déc. 1838, S. 39. 1. 133.

La confusion peut néanmoins se produire, en ce qui concerne les intérêts et pendant la durée de l'usufruit, s'il s'agit d'un débiteur qui est devenu usufruitier de la créance productive d'intérêts. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Laurent XVIII, 496; Huc, VIII, 173; Pau, 13 mars 1871, S. 71. 2. 49; Cass. req., 21 août 1872, S. 72. 1. 320, D. 73. 1. 278. — *Contrà* : Grenoble, 26 avr. 1856, D. 57. 2. 159.

— ou qui constitue plutôt un simple obstacle à son acquittement par la personne en qui s'est produite la confusion. — Aubry et Rau, IV, p. 241, 242; 5e éd., IV, p. 403, 404; Dem. et C. de Sant., V, 252 *bis*, IV ; Demol., XXVIII, 715; Laurent, XVIII, 487; Larombière, V, art. 1300, n° 3.

Par suite, en dehors des conséquences prévues par l'art. 1301, si la confusion s'est produite par la circonstance que le créancier a succédé au débiteur ou réciproquement, la valeur de la créance ou de la dette doit être comprise dans la masse, soit à titre actif, soit à titre passif, pour le calcul de la quotité disponible. — Aubry et Rau, IV, p. 242; 5e éd., IV, p. 404; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Demol., XXVIII, 718, 719; Laurent, XVIII, 488; Huc, VIII, 177; Larombière, V, art. 1300, n° 3..., et la créance renaît avec tous ses accessoires, même à l'égard des tiers, si la cause de confusion vient à disparaître, notamment au cas de déclaration d'indignité, de révocation d'acceptation de la succession ou d'annulation de testament. — Aubry et Rau, IV, p. 242; 5e éd., IV, p. 405; Dem. et C. de Sant., V, 255 *bis*, III; Demol., XXVIII, 740 à 744; Laurent, XVIII, 506; Huc, VIII, 179..., sans que pourtant celui dans la personne de qui la confusion s'est produite puisse faire revivre la créance, au préjudice des tiers, en en faisant cession à autrui. — Aubry et Rau, IV, p. 243; 5e éd., IV, p. 405; Demol., XXVIII, 741; Laurent, XVIII, 507; Cass. civ., 19 avr. 1848, S. 48. 1. 385; Chambéry, 18 mars 1884 (motifs), Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 1237.

Art. 1301. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

— mais seulement celle du cautionnement. — Aubry et Rau, IV, p. 242; 5e éd., IV, p. 404; Demol., XXVIII, 726, 727; Laurent, XVIII, 503.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

— et il en est de même de celle qui s'est produite dans la personne de l'un des cofidéjusseurs, en ce qui concerne ses rapports avec les autres cofidéjusseurs. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 404; Laurent XVIII, 503.

SECTION VI

De la perte de la chose due.

Art. 1302. — Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr,

— en totalité. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 407; Demol., XXVIII, 755, 756; Laurent, XVIII, 513.
Pour la perte partielle, Voy. art. 1245, C. civ.

est mis hors du commerce ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte, si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

— et à supposer qu'il ne soit pas chargé des cas fortuits. — Aubry et Rau, IV, p. 243; 5e éd., IV, p. 406

— tandis qu'elle se convertit en une obligation de dommages-intérêts, si l'impossibilité de la prestation est survenue par la faute du débiteur, ou après sa mise en demeure, ou si le débiteur s'est chargé des cas fortuits. — Aubry et Rau, IV, p. 243; 5e éd., IV, p. 406; Cass. req., 17 fév. 1879, S. 80. 1. 449, D. 80. 1. 346.

— ce qui s'applique également au cas où la chose due était comprise dans un certain nombre de choses déterminées par leur individualité, si toutes ces choses viennent à périr. — Aubry et Rau, IV, p. 244, 245; 5e éd., IV, p. 408; Dem. et C. de Sant., V, 256 *bis*, II; Demol., XXVIII, 754; Laurent, XVIII, 515; Larombière, V, art. 1302, n° 5..., mais non au cas où la chose due est une chose de genre. — Aubry et Rau, IV, p. 245; 5e éd., IV, p. 408..., à moins que le genre tout entier ne fût mis par une loi hors du commerce. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 256 *bis*, II, Demol., XXVIII, 753.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte

— à moins qu'il ne s'agisse de l'obligation de restituer une chose volée. — Dem. et C. de Sant., V, 259 *bis*; Demol., XXVIII, 781 à 784; Laurent, XVIII, 523; Huc, VIII, 184; Larombière, V, art. 1302, n° 14
Contrà : Aubry et Rau, IV, p. 244; 5e éd., IV, p. 407, 408.
Sur le défaut d'application de l'art. 1302 au détournement ou au vol commis par un héritier. Cpr. Pau, 21 juin 1887, D. 89. 2. 120.

dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

Art. 1303. — Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce, ou perdue sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII

De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

Art. 1304. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision

— intentée par les parties elles-mêmes ou par leurs ayants-droit, non par des tiers en leur propre nom. Aubry et Rau, IV, p. 275, 276; 5e éd., IV, p. 455; Demol., XXIX, 118; Laurent, XIX, 27; Huc, VIII, 191; Larombière, V, art. 1304, n° 45; Bufnoir, p. 728; Cass. req., 25 mars 1840, S. 40. 1. 456, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 2880; Nancy, 25 juil. 1868, S. 69. 2. 86, Dalloz, *Suppl.*, V° Contrat de mariage, 477.

En conséquence, la prescription de dix ans n'est pas opposable à l'action en nullité qui appartient aux héritiers contre le testament du *de cujus*. — Aubry et Rau, IV, p. 276; 5e éd., IV, p. 455; Demol., XXIX, 79 *bis*; Laurent, XIX, 26; Huc, VIII, 191; Larombière, V, art. 1304, n° 60; Bufnoir, p. 728; Bordeaux, 14 mars 1843, S, 43. 2. 311, D. 43. 2. 177. — Cpr. Cass. civ., 25 nov. 1857, S. 58. 1. 209, D. 57. 1. 425..., ni à l'action Paulienne intentée par les créanciers (laquelle n'est pas d'ailleurs une action en nullité). — Aubry et Rau, IV, p. 144, 276, 277; 5e éd., IV, p. 238, 455, 456; Demol., XXV, 239 à 244, XXIX, 119; Laurent, XIX, 27; Huc, VII, 229, VIII, 191; Baud.-Lac. et Barde, I, 726; Bufnoir, p. 728; Lyon, 28 fév. 1884, S. 85. 2. 129; Paris, 24 mars 1891 et Cass. civ., 7 mai 1894, S. 98. 1. 510, D. 94. 1. 505. — Cpr. Planiol, II, 332, 333, *Rev. crit.*, 1882, XXXI, p. 501, 502.

— quel que soit le caractère de la cause de nullité ou de rescision. — Aubry et Rau, IV, p. 272; 5e éd., IV, p. 449; Laurent, XIX, 15..., qu'elle soit virtuelle ou textuelle, relative ou absolue. — Aubry et Rau, IV, p. 272; 5e éd., IV, p. 449, 450; Demol., XXIX, 64..., de fond ou de forme. — Aubry et Rau, IV, p. 272; 5e éd., IV, p. 450; Cass., 2 août 1898, *Droit*, 14 oct. 1898, *Fr. jud.*, 98, 2, 591. — *Contrà*, en ce qui concerne les nullités de forme. — Demol., XXIX, 71, 72, 74, 76; Larombière, V, art. 1304, n° 62. — Cpr. Laurent, XIX, 16..., d'intérêt privé ou d'ordre public. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; — *Contrà*, en ce qui concerne les nullités d'ordre public. — Laurent, XIX, 14; Larombière, V, art. 1304, n° 55. — Cpr. Demol., XXIX, 66 à 69..., prononcée par le Code civil ou par des lois spéciales, telles que la loi du 25 ventôse, an XI. — Aubry et Rau, IV, p. 273; 5e éd., IV, p. 451; Cass. civ., 26 avr. 1869, S. 69. 1. 297, D. 69. 1. 246; 2 août 1898, S. 99. 1. 176, D. 98. 1. 553..., compétant à des personnes physiques ou à des personnes morales, telles qu'une commune dont le maire a aliéné les biens, sans l'observation des formalités requises. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 63 *bis*; Laurent, XIX, 17; Huc, VIII, 188; Larombière, V, art. 1304, n° 49; Chauveau, *J. de Droit administratif*, 1865, XIII, p. 187; Lyon, 31 mars 1886 et Cass. req., 23 fév. 1887, S. 89. 1. 313, D. 87. 1. 177; Tr. Gray, 18 avr. 1889, S. 91. 2. 69; Aix, 24 juil. 1893, S. 95. 2. 169; Cass. req., 8 janv. 1895, S. 95. 1. 278, D. 95. 1. 111; Grenoble, 11 mai 1897, D. 98. 2. 428..., même si l'action en nullité est portée devant la juridiction administrative. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; C. d'Etat, 16 juin 1878, S. 79. 2. 155, D. 77. 3. 99..., et, s'il s'agit de l'action en nullité qui compète à un mineur non émancipé pour vice de forme, que l'acte annulable ait été accompli par ce mineur lui-même ou par son tuteur, avec ou sans obligation de porte-fort. — Aubry et Rau, I, p. 468, IV, p. 273; 5e éd., IV, p. 452; Demol., XXIX, 83, 88 à 90, 92; Laurent, XVIII, 553, XIX, 20, 21; Larombière, V, art. 1304, n° 46; Cass. civ., 25 nov. 1835, S. 36. 1. 130; Cass. req., 7 juil. 1851, S. 51. 1. 641; Bordeaux, 8 juil. 1863, S. 63. 2. 268; 27 juil. 1871, S. 72. 2. 221, D. 72. 2. 125; Cass. req., 7 mars 1876, S. 76. 1. 291, D. 77. 1. 260. — *Contrà* : Bordeaux, 21 avr. 1858, S. 58. 2. 395; Douai, 20 nov. 1870, S. 72. 2. 1 et note Labbé, Dalloz, *Suppl.*, V° Minorité, 554..., à moins que le tuteur n'ait agi en son propre nom, auquel cas il y a lieu d'assimiler le tuteur à un tiers et de donner au mineur, non plus une action en nullité, mais la revendication. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 91; Larombière, *loc. cit.*; Cass., 8 déc. 1813, S. 14. 1. 213; Bordeaux, 21 avr. 1858, précité.

— et non les actions autres que les actions en nullité ou rescision, quelle que soit l'analogie qu'elles présentent avec ces dernières. — Aubry et Rau, IV, p. 277; 5e éd., IV, p. 457; Demol., XXIX, 122, 123; Laurent, XIX, 28; Bufnoir, p. 728..., notamment :

1° les actions en résolution ou résiliation de contrats. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 105 *bis*, IV; Demol., XXIX, 124; Laurent, XIX, 29; Huc, VIII, 191; Larombière, V, art. 1304, n° 44; Bufnoir, *loc. cit.*;

2° les actions en rectification de comptes. — Aubry et Rau, *loc. cit.* Demol., XXIX, 127; Laurent, XIX, 31; Chauveau sur Carré, q., 1886. — Cpr. Cass. req., 27 nov. 1876, S. 78. 1. 36, D. 77. 1. 350;

3° les actions en répétition de l'indû. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 126; Laurent, XIX, 30; Larombière, V, art. 1304, n° 28; Amiens, 9 mai 1823, S. 26. 2. 165; Cass. civ., 19 janv. 1831, S. 31. 1. 157..., notamment celles qui ont pour objet la restitution de sommes payées en vertu d'une convention usuraire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 55, 56; Larombière, V, art. 1304, n° 58. — Cpr. Bourges, 2 juin 1831, S. 32. 2. 120; Cass. civ., 31 déc. 1833, S. 34. 1. 104; Montpellier, 1er mars 1833, S. 37. 1. 234. — *Contrà* : Caen, 29 avr. 1835, S. 38. 2. 510; Toulouse, 8 nov. 1836, S. 37. 2. 324..., ou en vertu d'un traité secret relatif à la cession d'un office ministériel. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 54; Laurent, XIX, 10; Perriquet, *Tr. des offices ministériels*, 325; Greffier, *Des cessions d'offices*, p. 74; Cass. req., 3 janv. 1849, S. 49. 1. 282; Rouen, 26 déc. 1850, S. 51. 2. 97; Colmar, 22 août 1860, S. 61. 2. 549, Dalloz, *Rép.*, V° Office, 302..., ou la restitution du prix de vente, d'une chose qui n'existait plus au moment du contrat. — Aubry et Rau, IV, p. 277, 278; 5e éd., IV, p. 457, 458; Laurent, XIX, 26; Rennes, 28 juil. 1811, S. 13. 2. 98;

4° les actions en réduction. — Aubry et Rau, IV, p. 278, VII, p. 230, VIII, p. 51; 5e éd., IV, p. 458; Demol., XXIX, 125; Laurent, XIX, 32; Bufnoir, p. 728; Caen, 15 déc. 1849, D. 52. 2. 5;

5° les actions en déclaration de simulation, lors même qu'elles seraient formées par l'une des parties. Aubry et Rau, IV, p. 278; 5e éd., IV, p. 458; Demol., XXIX, 128; Laurent, XIX, 27; Huc, VIII, 191;

Cass. req., 9 nov. 1875, S. 77. 1. 293, D. 76. 1. 443..., telles que, par exemple, l'action qui tendrait à faire déclarer qu'un acte qualifié de vente, n'est, en réalité, qu'un contrat pignoratif ou une antichrèse. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XIX, 33; Larombière, V, art. 1304, n° 59; Limoges, 14 mai 1850, D. 51. 5. 366; 22 juil. 1873, S. 73. 2. 180, D. 74. 2. 68. — *Contrà* : Limoges, 2 août 1839, S. 40. 2. 62.

d'une convention

— ou de tout autre acte analogue de volonté. — Aubry et Rau, IV, p. 270; 5ᵉ éd., IV, p. 447..., d'où résulte un engagement, une renonciation ou une décharge et qui, opérant à l'instar d'un contrat, lorsque le bénéfice en a été accepté par les intéressés, confère à ces derniers des droits irrévocables. — Aubry et Rau, IV, p. 274, 275; 5ᵉ éd., IV, p. 453; Dem. et C. de Sant., V, 263 *bis*, IX; Demol., XXIX, 48; Bufnoir, p. 727, 728; Paris, 2 fév. 1880 et Cass. civ., 21 mars 1882, S. 83. 1. 301, D. 83. 1. 61; Cass. civ., 1ᵉʳ mars 1882, S. 83. 1. 169, D. 83. 1. 110. — *Contrà* : Laurent, XIX, 23; Huc, VIII, 191..., tels qu'un paiement ou une quittance. — Aubry et Rau, IV, p. 275; 5ᵉ éd., IV, p. 454. — Cpr. Cass. req., 27 juin 1837, S. 38. 1. 426. — *Contrà* : Laurent, XIX, 24..., ou une acceptation ou répudiation de succession. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XIX, 555; XXIX, 48; Larombière, V, art. 1304, n° 61; Bufnoir, p. 728; Grenoble, 6 déc. 1842, S. 43. 2. 290. — *Contrà* : Marcadé, art. 783, n° 5; Laurent, XIX, 25.

— relative au patrimoine : l'art. 1304, C. civ. ne s'applique pas aux actions en annulation de mariage, d'adoption ou de reconnaissance d'enfant naturel. — Aubry et Rau, IV, p. 275; V, p. 71; VI, p. 130, 182; 5ᵉ éd., IV, p. 454. — *Contrà* : Demol., XXIX, 62.

— à la condition que l'obligation soit susceptible de confirmation. — Aubry et Rau, IV, p. 272; 5ᵉ éd., IV, p. 450.

Par suite, la prescription de dix ans n'est pas opposable au donateur qui demande la nullité de la donation pour vice de forme. — Aubry et Rau, IV, p. 273; 5ᵉ éd., IV, p. 451; Dem. et C. de Sant., V, 263; Demol., XXIX, 60, 73; Laurent, XIX, 13, 16; Bufnoir, p. 657, 727; Pau, 5 fév. 1866, S. 66. 2. 194; Tr. Beauvais, 31 janv. 1895 (motifs), S. 98. 1. 277; Cass. civ., 10 mai 1897, D. 98. 1. 105..., ni à l'action en nullité de la clause par laquelle il a été stipulé, dans un contrat d'antichrèse, que le créancier deviendrait propriétaire de l'immeuble donné en antichrèse, faute de paiement au terme convenu. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 61; Larombière, V, art. 1304, n° 59; Pont, *Petits contrats*, II, 1255; Toulouse, 5 mars 1831, S. 34. 2. 111.

n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action

— mais non l'exception de nullité ou de rescision : elle peut être invoquée tant que dure l'action qu'elle est destinée à repousser. — Aubry et Rau, IV, p. 278; VIII, p. 424, 425; 5ᵉ éd., IV, p. 458; Demol., XXIX, 136, 137; Larombière, V, art. 1304, nᵒˢ 34 à 38; Toulouse, 9 juil. 1859, S. 59. 2. 407; Cass. civ., 7 janv. 1868, S. 68. 1. 150. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., V, 265 *bis*, VII et VIII; Toulouse, 18 nov. 1836, S. 37. 2. 324. — Mais l'art. 1304 s'applique à la réplique par laquelle une personne invoquerait la nullité ou la rescision d'une convention dont on excipe contre l'action intentée par elle. — Aubry et Rau, VIII, p. 425; Demol., XXIX, 138; Larombière, *loc. cit.*; Cass. req., 5 avr. 1837, S. 37. 1. 435; 27 juin 1837, S. 38. 1. 426; Bastia, 22 mai 1854, S. 54. 2. 389; Lyon, 20 août 1869, S. 70. 2. 124; Bordeaux, 27 juil. 1871, S. 72. 2. 221.

dure dix ans.

— lequel délai de dix ans est une prescription, non une déchéance. — Aubry et Rau, II, p. 338; IV, p. 270; 5ᵉ éd., IV, p. 447; Dem. et C. de Sant., V, 265 *bis*, III à V; Laurent, XIX, 3 et 4; Bufnoir, p. 735 à 737..., et repose sur une présomption de confirmation tacite de l'obligation annulable ou sujette à rescision. — Aubry et Rau, IV, p. 270; 5ᵉ éd., IV, p. 447; Dem. et C. de Sant., V, 265 *bis*, I; Demol., XXIX, 50, 143; Laurent, XIX, 1; Huc, VIII, 188; Larombière, V, art. 1304, n° 25; Bufnoir, p. 657, 726; Cass. civ., 8 avr. 1891, S. 91. 1. 149, D. 91. 1. 454.

— ce qui ne saurait s'appliquer aux actes à considérer comme non avenus, dont l'inexistence peut être proposée en tout temps par ceux à qui on les oppose. — Aubry et Rau, IV, p. 271; 5ᵉ éd., IV, p. 448. — Sur la distinction à faire entre les actes inexistants et les actes simplement annulables ou sujets à rescision, Cpr. Aubry et Rau, I, p. 118, 119; Dem. et C. de Sant., V, 262 *bis*, I et II et 263; Demol., XXIX, 21 à 25 et 49; Laurent, XVIII, 531 à 533 et 553, XIX, 7 et 8; Huc, VIII, 188; Larombière, V, art. 1304, nᵒˢ 10 à 13; Bufnoir, p. 657; Toulouse, 2 juin 1857, S. 57. 1. 513, D. 58. 2. 34; Cass. req., 6 avr. 1858, S. 59. 1. 17, D. 58. 1. 224; 21 juin 1880, S. 81. 1. 297, D. 81. 1. 108; Pau, 13 mai 1890, S. 91. 2. 228, D. 90. 2. 345; Cass. civ., 6 nov. 1895, S. 96. 1. 5 et note Lyon-Caen, D. 97. 1. 25; Nîmes, 13 janv. 1897, S. 97. 2. 141, D. 97. 2. 128.

En conséquence, l'héritier contre lequel on invoque un pacte sur succession future est admis à le faire déclarer non avenu, lors même qu'il se serait écoulé plus de dix ans depuis le décès du *de cujus*. Aubry et Rau, IV, p. 271; 5ᵉ éd., IV, p. 448; Demol., XXIX, 57 à 59; Laurent, XVIII, 575 à 577, XIX, 11 et 12; Baud.-Lac. et Barde, I, 261; Larombière, V, art. 1304, n° 56; Bufnoir, p. 653, 654, 657, 658, 727; Cass. civ., 8 nov. 1842, S. 43. 1. 33; Cass. req., 14 nov. 1843, S. 44. 1. 229; Cass. civ., 11 nov. 1845, S. 45. 1. 785.

— soumis aux causes d'interruption et de suspension du droit commun. — Aubry et Rau, IV, p. 281; 5ᵉ éd., IV, p. 464; Dem. et C. de Sant., V, 265 *bis*, III; Demol., XXIX, 132 à 134; Laurent, XIX, 3 à 5; Larombière, V, art. 1304, n° 31; Bufnoir, p. 735 à 737.

En conséquence, ce délai se trouve suspendu en faveur du mineur qui succède à un majeur, dans la personne de qui l'action avait pris naissance. — Aubry et Rau, II, p. 338; IV, p. 281; 5ᵉ éd., IV, p. 464; Cass. req., 8 nov. 1843, S. 44. 1. 129; Agen, 10 janv. 1851, S. 51. 2. 780; Cass. req., 18 nov. 1884, S. 85. 1. 68.

— sans que pourtant l'art. 2262, C. civ. cesse de s'appliquer. — Aubry et Rau, IV, p. 281, 282; 5ᵉ éd., IV, p. 464.

Par suite, l'action en nullité d'un acte entaché d'erreur ou de dol serait irrecevable trente ans après cet acte, encore que le dol ou l'erreur n'eût été découvert que depuis moins de dix ans. — Aubry et Rau, IV, p. 282; 5ᵉ éd., IV, p. 464, 465; Laurent, XIX, 31; Huc, VIII, 203; Paris, 22 juil. 1853, S. 54. 2. 49. — *Contrà* : Demol., XXIX, 164 à 166; Larombière, V, art. 1304, n° 29; Bufnoir, p. 741, 742.

Ce temps

— qui commence, d'ordinaire, à courir à dater du jour auquel a été passé le contrat ou l'acte annulable ou sujet à rescision. — Aubry et Rau, IV, p. 278; 5ᵉ éd., IV, p. 459; Demol., XXIX, 142; Laurent, XIX, 34 à 36; Huc, VIII, 193; Larombière, V, art. 1304; n° 19; Bufnoir, p. 730... et du jour où le contrat s'est formé s'il est établi que le contrat remonte à une date antérieure à l'acte qui le constate. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., IV, p. 463; Limoges, 5 mai 1870, D. 70. 2. 78.

Il en est ainsi notamment pour les actions en nullité qui appartiennent aux communes. — Aubry et Rau, 5e éd., p. 459; Huc, *loc. cit.*; Cass. req., 12 janv. 1874, S. 74. 1. 290, D. 74. 1. 161; Lyon, 31 mars 1886 et Cass. req., 23 fév. 1887, S. 89. 1. 313, D. 87. 1. 177.

Mais lorsque l'action est dirigée contre un acte dont la nullité n'est pas susceptible d'être immédiatement couverte par voie de confirmation, la prescription ne peut alors commencer avant que la confirmation soit devenue possible; ce qui est le cas de l'action en nullité d'un contrat de mariage pour vice de forme, dont le prescription ne peut commencer avant la dissolution du mariage. — Aubry et Rau, IV, p. 278, 279; V, p. 249; 5e éd., IV, p. 459; Laurent, XIX, 2, 37, 38; Huc, VIII, 193; Cass. civ., 26 avr. 1869, S. 69. 1. 297..., de l'action en nullité dirigée contre un partage d'ascendant opéré entre-vifs, la prescription de cette action ne pouvant commencer avant le décès de l'ascendant auteur du partage. — Aubry et Rau, IV, p. 279; VIII, p. 25 et 41; 5e éd., IV, p. 459.

— qui ne court, au cas d'interposition de personne opérée en vue d'éluder une disposition prohibitive de la loi, que du jour où l'interposition a été découverte. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 464.

Cette règle s'applique notamment au cas où un mandataire s'est rendu, contrairement à l'art. 1596, C. civ., acquéreur par personne interposée des biens qu'il est chargé de vendre. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 20 nov. 1877, S. 78. 1. 22, D. 77. 1. 497..., et au cas où un membre du tribunal devant lequel se poursuit une vente par autorité de justice s'est rendu, contrairement à l'art. 711, C. pr., adjudicataire par personne interposée des biens mis en vente. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 1er mars 1882, S. 83. 1. 169, D. 83. 1. 110; Orléans, 7 juil. 1883, S. 85. 2. 247, D. 83. 5. 397; Cass. req., 18 nov. 1884, S. 85. 1. 68.

ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé, dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts,

— et la preuve que la violence n'a cessé, que le dol ou l'erreur n'ont été découverts que depuis moins de dix ans est à la charge de la partie qui invoque cette cause d'imprescriptibilité temporaire. — Aubry et Rau, IV, p. 281; 5e éd., IV, p. 463; Demol., XXIX, 146; Laurent, XIX, 55; Huc, VIII, 212; Larombière, V, art. 1304, n° 30; Bufnoir, p. 728; Paris, 22 juil. 1853, S. 54. 2. 49; Cass. civ., 1er mars 1882, S. 83. 1. 169, D. 83. 1. 110; Cass. req., 18 nov. 1884, S. 85. 1. 68.

Cette preuve peut être administrée de toutes façons, même par témoins et à l'aide de simples présomptions, et sans qu'il soit nécessaire que la preuve de l'existence du dol soit, au préalable, administrée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 147; Huc, VIII, 202; Larombière, V, art. 1304, n° 22; Cass. civ., 13 mars 1849, S. 49. 1. 347.

— ce qui ne doit pas être étendu au cas de simple lésion : la prescription commence alors à courir du jour de l'acte entaché de lésion ou du jour de la majorité, lors même que la lésion ne serait pas encore connue. Voy. plus haut. — Aubry et Rau, IV, p. 281; 5e éd., IV, p. 463; Demol., XXIX, 148; Laurent, XIX, 56; Huc, VIII, 193; Larombière, V, art. 1304, n° 27; Bufnoir, p. 730.

et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées,

— lorsque l'action en nullité est fondée sur le défaut d'autorisation maritale, mais non lorsqu'elle est fondée sur tout autre motif, sur la violence, l'erreur ou le dol, par exemple. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 460; Demol., XXIX, 152; Larombière, V, art. 1304, n° 23; Huc, VIII, 195.

du jour de la dissolution du mariage.

— c'est-à-dire du jour de la transcription du jugement ou arrêt de divorce sur les registres de l'état civil, dans le cas où le mariage serait dissous par le divorce. — Voy. art. 252 C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 459; Huc, VIII, 195.

— sans pouvoir être suspendu par l'effet d'un second mariage. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 464; Demol., XXIX, 151; Larombière, V, art. 1304, n° 23.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits,

— ou antérieurs à l'interdiction (art. 503). — Aubry et Rau, IV, p. 280; 5e éd., IV, p. 461; Demol., XXIX, 158; Laurent, V, 377, XIX, 22 et 47; Huc, VIII, 197; Angers, 1er mars 1845, D. 45. 2. 61; Chambéry, 19 janv. 1886, S. 88. 2. 16, D. 87. 2. 161.

— ou par les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil : la prescription ne peut commencer que du jour où la défense de procéder sans conseil a été levée. — Aubry et Rau, IV, p. 279; 5e éd., IV, p. 460; Demol., VIII, 766, XXIX, 157; Laurent, V, 374, XIX, 49; Huc, VIII, 200; Larombière, V, art. 1304, n° 25; Bufnoir, p. 729; Cass. civ., 8 avr. 1891, S. 91. 1. 149, D. 91. 1. 454. — *Contrà* : Angers, 27 juil. 1859, S. 60. 2. 29; Cass. req., 6 juin 1860, S. 60. 1. 593.

que du jour où l'interdiction est levée,

— ou du jour de leur décès, s'ils meurent en état d'interdiction. — Demol., XXIX, 162; Aubry et Rau, IV, p. 280; 5e éd., IV, p. 462; Laurent, XIX, 50; Larombière, V, art. 1304, nos 24, 25; Req., 20 avr. 1842, S. 42. 1. 434, Dalloz, *Rép.*, V° Oligations, 2988.

— mais s'il s'agit d'actes passés par un individu dont l'interdiction n'a été ni provoquée ni prononcée, et que l'on attaque pour cause de démence, du jour où l'acte a été passé. — Demol., XXIX, 161; Laurent, XIX, 48; Huc, VIII, 198; Bordeaux, 22 avr. 1896, S. 96. 2. 232, D. 96. 2. 455, Pand., 97, 2, 321. — *Contrà* : du jour où leur auteur a recouvré la raison. — Aubry et Rau, IV, p. 280; 5e éd., IV, p. 461.

et à l'égard de ceux faits par les mineurs que du jour de la majorité.

— émancipés ou non émancipés. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 460; Demol., XXIX, 153; Huc, VIII, 196.

— et non du jour où ces mineurs ont eu connaissance de l'acte attaqué lorsqu'il s'agit d'actes accomplis par le tuteur, en leur nom. — Aubry et Rau, IV, p. 279; 5e éd., IV, p. 459; Demol., XXIX, 154 et 155; Laurent, XIX, 44 et 45; Huc, VIII, 194 et 196; Larombière, V, art. 1304, n° 26; Bufnoir, p. 727; Cass., 30 mars 1830, S. 30. 1. 238; Bordeaux, 27 juil. 1871, S. 72. 2. 221, D. 72. 2. 125.

— ou du jour de leur décès, s'ils meurent en état de minorité. — Aubry et Rau, IV, p. 280; 5e éd., IV, p. 462, et les autorités citées plus haut pour ceux qui meurent en état d'interdiction.

Art. 1305. — La simple lésion

— dont la preuve est à la charge du mineur qui l'invoque. — Aubry et Rau, IV, p. 256; 5e éd., IV, p. 423; Demol., XXIX, 99; Laurent, XVIII, 536; Huc, VIII, 204; Bufnoir, p. 691; Toulouse, 13 fév. 1830, S. 31. 2. 314, Dalloz, Rép., V° Obligations, 365; Nancy, 12 janv. 1875, S. 75. 2. 52, Dalloz, *Supp.*, V° Commerçant, 73.

— à la condition qu'elle résulte de l'acte attaqué ou qu'elle s'y rattache comme une conséquence normalement à prévoir : ex. : dissipation par le mineur du prix de vente d'un objet mobilier vendu à sa juste valeur. — Aubry et Rau, IV, p. 256 et 257 ; 5e éd., IV, p. 423 ; Dem. et C. de Sant., V, 271 *bis*, II ; Demol., XXIX, 102 ; Huc, VIII, 206 ; Bufnoir, p. 691. — Cpr. Laurent, XVIII, 537 et 538 ; Dijon 12 avr. 1880, S. 82. 2. 313.

— quelle qu'en soit la valeur. — Aubry et Rau, IV, p. 257 ; 5e éd., IV, p. 424 ; Demol., XXIX, 100 et 106 ; Laurent, XVIII, 540 ; Huc, VIII, 206. — Voy. toutefois Larombière, V, art 1305, n° 16..., à moins pourtant qu'elle ne soit de trop minime importance. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 100.

— souverainement appréciée par les juges du fond. — Aubry et Rau, IV, p. 257 ; 5e éd., IV, p. 424 ; Demol., XXIX, 100, 105, 106 ; Laurent, XVIII, 540 ; Huc, VIII, 207 ; Bufnoir, p. 690 et 691 ; Cass. req., 8 août 1859, S. 60. 1. 460, D. 59. 1. 361 ; 24 avr. 1861, S. 61. 1. 625, D. 61. 1. 255.

— qui peut être invoquée par les héritiers du mineur ou, en son nom, par ses créanciers. — Aubry et Rau, IV, p. 258 ; 5e éd., IV, p. 425 ; Laurent, XVIII, 543 ; Huc, VIII, 206.

donne lieu — même contre un mineur. — Aubry et Rau, IV, p. 258 ; 5e éd., IV, p. 425 ; Demol., XXIX, 177 à 179 ; Huc, VIII, 206 ; Larombière, V, art. 1312, n° 14. — Voy. cep. Dem. et C. de Sant., V, 270 *bis*, XXIII ; Laurent, XVIII, 545.

à la rescision, — mais non à la nullité. — Aubry et Rau, IV, p. 255 ; 5e éd., IV, p. 421 ; Dem. et C. de Sant., V, 270 *bis*, XX ; Demol., VII, 821 et XXIX, 94 ; Laurent, XVI, 45 et s. ; Huc, VIII, 210 ; Larombière, V, art. 1305, n° 11 ; Cass. civ., 18 juin 1844, S. 44. 1. 497 ; Cass. req., 24 avr. 1861, S. 61. 1. 625 ; Lyon, 8 juin 1865, D. 66. 2. 53 ; Nancy, 12 janv. 1875, S. 75. 2. 52, Dalloz, *Supp.*, V° Commerçant, 73 ; Paris, 8 juil. 1882, S. 85. 2. 106, D. 83. 2. 93..., à moins qu'il ne s'agisse d'un acte juridique dont la validité dépend de formes spéciales qui n'ont pas été observées, ou d'une lettre de change souscrite par un mineur non négociant. — Cpr. art. 114, C. com. — Aubry et Rau, IV, p. 254 et 255 ; 5e éd., IV. p. 421, 422 et 423.

en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions,

— consenties par lui-même, en l'absence de son tuteur. — Aubry et Rau, IV, p. 253 ; 5e éd., IV, p. 419 ; mais non contre les obligations consenties par son tuteur, dans les limites de ses attributions et, le cas échéant, avec l'observation des formalités prescrites. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., V, 270 *bis*, XI à XVII et XX ; Demol., VII, 822 et XXIX, 88 ; Laurent, V, 101 ; Huc, VIII, 211 ; Larombière, V, art. 1305, n° 12 ; Bufnoir, p. 674 et s., p. 685 et s. ; Alger, 17 mars 1874, S. 75. 2. 52. Dalloz, *Supp.*, V° Minorité, 548 ; Paris, 1er mars 1877, D. 78. 2. 108. — Cpr. Paris, 27 juin 1889, S. 89. 2. 169, D. 90. 2. 206..., ni contre celles qu'il a consenties lui-même, avec l'autorisation de son tuteur. — Aubry et Rau, IV, p. 253 et 254 ; 5e éd., IV, p. 419 et 420 ; Demol., VII, 807 et XXIX, 98 ; Huc, VIII, 211 ; Larombière, *loc. cit.* ; Cass. req., 24 avr. 1861, S. 61. 1. 625.

et, en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.*

— c'est-à-dire contre les conventions qu'il a consenties sans l'assistance de son curateur, dans les cas où cette assistance est requise. — Aubry et Rau, IV, p. 254 ; 5e éd., IV, p. 420 ; Dem. et C. de Sant., V, 270 *bis*, XX ; Huc, VIII, 212 ; Demol., VIII, 335..., mais non contre les conventions qu'il avait le droit de consentir seul, sauf, en pareil cas, la possibilité de l'action en réduction prévue par l'art. 484, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., VIII, 336 ; Huc, *loc. cit.* ; Larombière, V, art. 1305, n° 14 ; Bufnoir, p. 673 ; Colmar, 31 janv. 1826, S. 26. 2. 212 ; Cass. req., 15 déc. 1832, S. 33. 1. 687..., ni contre celles qu'il a consenties avec l'assistance de son curateur. — Aubry et Rau, IV, p. 255 ; 5e éd., IV, p. 421 ; Dem. et C. de Sant., V, 270 *bis*, XVIII et XIX ; Demol., VIII, 331 et 332 ; Huc, *loc. cit.* ; Larombière, V, art. 1305, n° 12.

— mais non en faveur des personnes qui ont traité avec les mineurs lésés. — Aubry et Rau, IV, p. 257 ; 5e éd., IV, p. 424 ; Laurent, XVIII, 541 ; Huc, VIII, 206 ; Bufnoir, p. 668..., ni en faveur de leurs coobligés. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XVIII, 542 ; Huc, VIII, 206 ; Nancy, 11 juil. 1831. Dalloz, Rép., V° Obligations, 376.

Art. 1306. — Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un évènement casuel et imprévu.

— tout à la fois ; par suite il n'y a pas lieu à la rescision si le contrat est aléatoire, à moins que par lui-même le contrat ne soit une cause de lésion. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 423 ; Huc, VIII, 207. — Cpr. Larombière, V, art. 1306, nos 7 et 8.

Art. 1307. — La simple déclaration de majorité, faite par le mineur,

— s'il n'y a pas des manœuvres frauduleuses pratiquées par lui pour faire croire à sa majorité. — Aubry et Rau, IV, p. 258 ; 5e éd., IV, p. 425 ; Dem. et C. de Sant., V, 272 *bis* ; Demol., XXIX, 109 ; Laurent, XVIII, 547 ; Huc, VIII, 208 ; Larombière, V, art. 1307, n° 3.

ne fait point obstacle à sa restitution.

Art. 1308. — Le mineur commerçant,

— autorisé à faire le commerce, conformément aux dispositions de l'art. 2, C. com. — Aubry et Rau, IV, p. 258 ; 5e éd., IV, p. 426 ; Demol., XXIX, 111 ; Laurent, XVIII, 548 ; Larombière, V, art. 1308, n° 2, Nancy, 12 janv. 1875, S. 75. 2. 52, Dalloz, Supp., V° Commerçant, 73.

banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Art. 1309. — Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Art. 1310. — Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

— sans que l'on puisse considérer comme un quasi-délit, à l'égard même d'un porteur de bonne foi, le fait d'indiquer une fausse cause dans un billet à ordre. — Aubry et Rau, IV, p. 259 ; 5e éd., IV, p. 426; Cass. civ., 19 fév. 1856, S. 56. 1. 301. — Cpr. Cass. req., 18 mai 1885, S. 86. 1. 344, D. 85. 1. 146.

Mais le fait de postdater l'acceptation d'une traite tirée sur lui, dans le but de faire croire à sa majorité, constitue un délit qui rend cette acceptation valable. — Req., 15 nov. 1898, S. 99. 1. 225, D. 99. 1. 439, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 577.

— ni contre les obligations légales. — Aubry et Rau, IV, p. 259; 5e éd., IV, p. 426; Demol., XXIX, 117; Laurent, XVIII, 550; Huc, VIII, 209..., ou celles qui procèdent du fait d'autrui. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; ni contre celles qui résultent des avantages que le mineur a retirés de l'affaire à l'occasion de laquelle il s'est obligé. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demol., *loc. cit.* ; Huc, *loc. cit.*

— mais il peut être restitué contre la reconnaissance qu'il aurait faite de ce délit ou quasi-délit et contre la transaction qu'il aurait consentie à ce sujet. — Aubry et Rau, IV, p. 259; 5e éd., IV, p. 427; Demol., XXIX, 116; Larombière, V. art. 1310, nos 6 et 7.

Art. 1311. — Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

Art. 1312. — Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements,

— soit pour incapacité, soit pour vice de forme, soit pour cause de lésion — Aubry et Rau, IV, p. 260 ; 5e éd., IV, p. 428 et 429; Demol., XXIX, 176; Laurent, XIX, 67; Huc, VIII, 214; Larombière, V, art. 1312, n° 3.

le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé

— par la partie adverse. — Aubry et Rau, IV, p. 260 ; 5e éd., IV, p. 428; Demol., XXIX, 174; Laurent, XIX, 170; Huc, VIII, 214; Larombière, V, art. 1312, n° 6; Cass. civ., 1er juin 1870, S. 70. 1. 387, D. 70. 1. 432.

que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

— et, dans ce cas, ils doivent rembourser jusqu'à concurrence de ce dont ils se trouvent enrichis. — Aubry et Rau, IV, p. 260; 5e éd., IV, p. 428; Dem. et C. de Sant., V, 275 *bis* ; Demol., XXIX, 172 et 173; Laurent, XIX, 66 et 68; Huc, VIII, 214; Larombière, V, art. 1312, n° 4; Bufnoir, p. 695 et 696; Cass. civ., 26 nov. 1861, S. 62. 1. 177, D. 61. 1. 490; 23 fév. 1891, S. 95. 1. 78, D. 92. 1. 29..., au moment où ils intentent leur action en nullité ou rescision. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1312, n° 8. — Cpr. Demol., XXVII, 194 et 195, XXIX, 175..., ou au moment de la cessation de l'incapacité, si l'action n'est intentée qu'après cette cessation. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*

— sans que l'on puisse cependant laisser à la charge de la partie adverse les pertes résultant d'événements casuels et imprévus. — Aubry et Rau, IV, p. 260 ; 5e éd., IV, p. 428 et 429; Larombière, V, art. 1312, n° 8.

Appendice. — *Effets de la nullité ou de la rescision prononcée.* — Lorsque la nullité ou la rescision a été prononcée, les choses sont remises au même état que si l'obligation ne s'était jamais formée. — Aubry et Rau, IV, p. 259; 5e éd., IV, p. 427; Dem. et C. de Sant., V, 275; Demol., XXIX, 167 à 169; Laurent, XVIII, 551 et XIX, 61 et 62; Larombière, V, art. 1304, n° 15, et art. 1312, n° 1; Bufnoir, p. 697.

En conséquence :

1° tous les droits réels et les droits personnels de jouissance concédés sur un immeuble par celui qui n'en était devenu propriétaire qu'à la suite d'une obligation annulable ou rescindable s'évanouissent, si l'obligation vient à être annulée ou rescindée, sauf l'effet de l'usucapion qui a pu s'accomplir au profit des personnes à qui ces droits ont été concédés. — Aubry et Rau, IV, p. 259 et 260; 5e éd., IV, p. 427 et 428; Demol., XXIX, 170; Laurent, XIX, 72 et 73; Huc, VIII, 214, *in fine*; Bufnoir, p. 701. — Cp. Larombière, V, art. 1304, n° 14;

2° l'annulation ou la rescision prononcée oblige les parties à se restituer respectivement ce qu'elles ont perçu en vertu du contrat. — Aubry et Rau, IV, p. 260; 5e éd., IV, p. 428; Dem. et C. de Sant., V, 275; Demol., XXIX, 171 ; Laurent, XIX, 62 et 63; Bufnoir, p. 697..., sauf pourtant l'exception indiquée au texte de l'art. 1312, et sauf aussi le droit pour le défendeur de retenir les fruits par lui perçus de bonne foi jusqu'à la demande. — Aubry et Rau, IV, p. 261 ; 5e éd., IV, p. 429. — Cpr. cep. Bufnoir, p. 697.

Lorsque le défendeur, convaincu de mauvaise foi, est condamné à restituer les fruits qu'il a perçus avant la demande, il a, par contre, le droit de réclamer, dans la même proportion, les intérêts du prix par lui payé, ou les fruits perçus par le demandeur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Art. 1313. — Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement

— et limitativement. — Aubry et Rau, IV, p. 253; 5e éd., IV, p. 418; Dem. et C. de Sant., V, 266 et 267 ; Demol., XXIV, 195 et s.; XXIX, 84 et 85; Laurent, XVIII, 535; Bufnoir, p. 623 à 625.

Ainsi, la lésion n'est pas, entre majeurs, une cause de rescision en matière de bail. — Aubry et Rau,

loc. cit.; Demol., XXIV, 199; Rouen, 21 mai 1844, S. 45. 2. 653; Poitiers. 29 avr. 1863, S. 63. 2. 169; Douai. 24 juil. 1865, D. 65. 2. 29.

exprimés dans le présent Code.

Art. 1314. — Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

— tandis que l'engagement est annulable, à raison même de la seule inobservation des formes requises, lorsque les formes n'ont pas été observées. — Aubry et Rau, IV, p. 250 et 251 : 5e éd., IV, p. 416 : Dem. et C. de Sant., V, 270 *bis*, XX ; Demol., XXIX, 88 ; Huc, VIII. 204 ; Cass. civ., 25 mars 1861, S. 61. 1. 673... et cela. que l'engagement ait été pris par le tuteur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, et les auteurs ci-dessus cités,.. qui peut en demander lui-même l'annulation, au nom du mineur. — Aubry et Rau, IV, p. 252 ; 5e éd., IV, p. 417 : Cass. civ., 21 déc. 1836. S. 37. 1. 114..., ou par le père. administrateur légal des biens de ses enfants mineurs. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... ou par le mineur non émancipé, avec ou sans autorisation de son tuteur. ou par le mineur émancipé, avec ou sans l'assistance de son curateur. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dur., X, 286 et 287 ; C. de Sant., V, 270 *bis*, IV à X ; Demol., VII, 824 et 825, XXIX, 93 à 96 ; Huc, VIII, 211 ; Larombière, V, art. 1314. no 4 ; Bufnoir, p. 669 à 672.

— de sorte qu'ils ne peuvent les attaquer ni par action en nullité, ni par action en rescision. — Aubry et Rau, IV, p. 252 : 5e éd., IV, p. 417 ; Bufnoir, p. 673 et 674.

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT

Art. 1315. — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation

— et non celui qui, pour repousser une action ou une exception, se borne à nier les faits sur lesquels elles sont fondées : il n'est, en général, tenu à aucune preuve. — Aubry et Rau, VIII, p. 155 ; Larombière, IV, art. 1315, no 16 ; Bonnier, *Traité des preuves*. I, 37, 38.

— ou qui invoque l'existence d'un droit réel : ainsi le demandeur en revendication est tenu de prouver l'existence de son droit de propriété. — Cass., 2 fév. 1857. S. 57. 1. 650, D. 57. 1. 253 ; 26 mars 1879, S. 79. 1. 294, D. 81. 1. 83..., ce demandeur serait-il une commune. — Cass., 20 fév. 1900, D. 1900. 1. 250, Pand., 1900, 1 228..., ce demandeur serait-il devenu tel à la suite d'un procès répressif duquel il aurait été renvoyé à fins civiles, en excipant de son droit de propriété sur l'objet litigieux. — Cass., 7 déc. 1831, S. 32. 1. 79 ; 21 mai 1884, S. 84. 1. 278, D. 84. 1. 446.— Cpr. cep. Riom, 1er août 1844, S. 46. 2. 81.

doit la prouver.

— à supposer que les points de fait qui l'établissent soient contestés par l'autre partie, les règles de droit n'ayant pas à être prouvées. — Aubry et Rau, VIII. p. 152 ; Demol., XXIX, 183 ; Larombière, IV. art. 1315. no 17..., à moins pourtant qu'il ne s'agisse de la teneur d'une loi étrangère ou d'un usage local dont le juge aurait à faire l'application. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, I. 176 ; Douai, 22 mars 1886, S. 88. 2. 147 ; Bordeaux. 1er mars 1889, S. 92. 2. 76, D. 90. 2. 89. — Voy. art. 3 C. civ. — Dans ce cas, le juge ne peut se dispenser d'ordonner la preuve. lors même qu'il s'agirait d'un usage dont il aurait connaissance par des précédents judiciaires incontestés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 184, 185..., mais avec cette précision que la preuve d'un usage peut être faite par témoins. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XI, 491 ; Bourges. 16 nov. 1830, S. 31. 2. 152 ; Poitiers, 7 janv. 1834, S. 34. 2. 165..., ou par des avis de négociants (parères), s'il s'agit d'usages commerciaux. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— sans que le juge puisse l'en dispenser, sous le prétexte qu'il en a acquis personnellement, en dehors du procès, la connaissance positive. — Aubry et Rau, VIII, p. 153 ; Demol., XXIX, 199 à 202 ; Laurent, XIX, 83 ; Larombière, IV, art. 1316, no 9 ; Bonnier, *Traité des preuves*, I, 101 et s. ; Carré et Chauveau, q. 975 *ter* ; Cass. civ., 28 avr. 1874, S. 74. 1. 320 ; 3 août 1887, S. 87. 1. 320, D. 87. 5. 351 ; 13 avr. 1892, S. 95. 1. 359 ; 25 mai 1886, S. 89. 1. 424, D. 87. 1. 488 ; 20 nov. 1889, S. 90. 1. 7, D. 90. 1. 54 ; Nancy, 30 janv. 1886, S. 86. 2. 181. — *Contrà* : Cass. req., 31 août 1831, S. 32. 1. 271,... ou que ce fait serait considéré comme certain d'après l'opinion publique. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 203 ; Paris, 9 mars 1838, S. 38. 2. 236. — Cpr. Cass. civ., 22 juil. 1873, S. 74. 1. 127 ; 13 avr. 1892, S. 95. 1. 359. — *Contrà* : Larombière, *loc. cit.* — La déclaration que le juge statue d'après les renseignements fournis ou recueillis n'implique du reste nullement que le juge a recueilli ces renseignements au moyen d'investigations personnelles, en dehors de l'audience et du contrôle des parties. — Cass., 12 mai 1886, S., 86. 1. 408 ; 8 janv. 1890, S. 90. 1. 409, D. 90. 1. 395. — Cpr. Cass., 3 janv. 1893, S. 98. 1. 127, D. 94. 1. 103.

— à l'aide de faits relevants, pertinents ou concluants, c'est-à-dire de faits qui soient de nature à influer, d'une manière plus ou moins décisive, sur le jugement de la cause à l'occasion de laquelle ils sont allégués. — Aubry et Rau, VIII, p. 154,... et cela, quel que soit le mode de preuve employé — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Bonnier, I, 61 : Cass. req., 24 août 1831, S. 31. 1. 321. — Cpr. Larombière, IV, art. 1315, no 13. — La décision du juge sur la pertinence des faits ne peut être attaquée par la

voie du recours en cassation, lorsque le juge déclare que les faits articulés suffisent ou ne suffisent pas pour fournir la preuve du fait allégué à l'appui de la demande. — Aubry et Rau, VIII, p. 154; Cass. req., 18 juin 1864, S. 64. 1. 337; 20 fév. 1866, S. 66. 1. 193; Cass. civ., 16 fév. 1874, S. 75. 1. 416; Cass., 3 mai 1886, S. 86. 1. 351, D. 87. 1. 16; Req., 27 mars 1900, S. 1901. 1. 228, D. 1900. 1. 517. — Cette décision tombe, au contraire, sous le contrôle de la Cour de Cassation, lorsque le juge admet ou rejette la preuve offerte par des motifs de droit, motif pris notamment de ce que le fait allégué à l'appui de la demande serait ou ne serait pas suffisant pour justifier en droit cette demande. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 16 fév. 1874, précité; 10 nov. 1874, S. 75. 1. 313; Req., 27 mars 1900 précité.

— à condition que les faits à établir soient des faits positifs; mais on n'est pas tenu de faire la preuve d'un fait négatif. — Cass. civ., 12 août 1884, S. 85. 1. 421, D. 85. 1. 111. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 155; Demol., XXIX, 193; Dem. et C. de Sant., V, 276 *bis*, VII; Bonnier, I, 39 à 49; Laurent, XIX, 95; Larombière, IV, art. 1315, n° 16: Huc, VIII, 218; Cass. req., 21 nov. 1826, S. 27. 1. 34.

— sans être tenu de prouver autre chose que les divers éléments de fait dont cette obligation suppose le concours; il n'est pas tenu, par suite, de prouver l'absence des causes dont l'existence aurait pu faire obstacle à la naissance de l'obligation ni l'absence de modification de l'obligation au profit de l'adversaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 157; Larombière, IV, art. 1315, n° 9.

— sans être cependant autorisé à exiger que l'adversaire lui remette les titres et documents en sa possession et qui renfermaient, au dire du demandeur, la preuve du droit allégué par ce dernier. — Aubry et Rau, VIII, p. 158. — Cpr. Cass. req., 22 juin 1843, S. 44. 1. 103..., à moins qu'il ne s'agisse de titres ou documents qui, par leur nature même, sont à considérer comme communs aux deux parties : inventaires, partages et liquidations de succession, communauté ou société, livres de commerce dans le cas prévu par l'art. 14, C. Comm. — Aubry et Rau, VIII, p. 158. — Cpr. Paris, 29 mai 1832, S. 32. 2. 516..., ou de titres qui sont devenus communs aux deux parties par la production que l'une d'elles en a faite en justice. — Aubry et Rau, VIII, p. 158; Demol., VI, 211; Laurent, VI, 165; Carré et Chauveau, q. 791; Rodière, *Compétence et procédure*, II, p. 77; Bioche, *Dict. de proc.*, V° Exception, n° 312; Rouen, 31 mai 1844, S. 44. 2. 567; Cass. req., 22 mai 1865, S. 65. 1. 359, D. 65. 1. 473; 6 fév. 1867, S. 67. 1. 110; 31 mars 1868, S. 68. 1. 162, D. 68. 1. 418; 20 mars 1888, S. 89. 1. 62, D. 89. 1. 277.

— sous peine de voir ses prétentions rejetées : le juge ne peut adjuger ses conclusions au demandeur, que si celui-ci rapporte, d'après l'appréciation souveraine du juge, une preuve complète des faits allégués. — Aubry et Rau, VIII, p. 160, 161; Bonnier, I, 50, 51; Cass. civ., 12 mars 1850, S. 50. 1. 257. Le juge peut, en matière civile, tenir compte des énonciations d'une enquête et d'une contre-enquête faites au cours d'une autre instance à laquelle ne figuraient pas les deux parties actuelles et devant un autre tribunal. — Cass. req., 19 juil. 1876, S. 77. 1. 147, D. 77. 1. 21; 11 déc. 1893, S. 96. 1. 86, D. 94. 1. 341. — *Contrà :* Aubry et Rau, VIII, p. 160, 161; Demol., XXIX, 204, 205; Larombière, IV, art. 1316, n° 10.

— dans son existence et dans sa quotité. — Cass., 25 mai 1892, S. 92. 1. 520, D. 92. 1. 326; 9 mai 1898, D. 99. 1. 44, Pand., 99, 1, 286.

— en appel aussi bien qu'en première instance et alors même que ses allégations auraient été reconnues vraies en première instance. — Cass., 23 déc. 1891, S. 96. 1. 491, D. 92. 1. 409; 1er juin 1892, S. 96. 1. 492, Pand., 93, 1, 391.

— dans les formes voulues par la loi, le juge ne pouvant fonder sa conviction que sur des éléments de preuve admis par la loi. — Cass., 2 mars 1886, S. 86. 1. 204, D. 86. 1. 358; 10 août 1886, D. 87. 5. 352, Pand., 86, 1, 182; 26 juil. 1887, S. 90. 1. 375, D. 88. 1. 151; 3 août 1887, S. 87. 1. 320, D. 87. 5. 351; 13 avr. 1892, S. 95. 1. 359,... sauf renonciation des parties dûment établie. — Cass., 25 mai 1886, S. 89. 1. 424, D. 87. 1. 488; 20 nov. 1889, S. 90. 1. 7, D. 90. 1. 54; 22 fév. 1897, S. 97. 1. 327, D. 98. 1. 114.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré,

— ou qui oppose toute autre exception (ex. : inexactitude de l'écrit sur lequel se fonde le demandeur). — Cass., 5 fév. 1894, S. 94. 1. 277, D. 94. 1. 134.

doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

— de sorte que le débiteur qui prétend faire déclarer valables les offres du solde de sa dette au créancier est tenu de justifier, par ses quittances, des paiements antérieurs. — Cass., 16 juin 1884, S. 86. 1. 407, D. 85. 1. 461.

— le tout sauf convention contraire. — Cass., 1er avr. 1862, S. 63. 1. 86, D. 62. 1. 433.

Appendice. — I. — Lorsque la loi exige pour son application la notoriété d'un fait déterminé, cette notoriété doit elle-même être prouvée. — Cpr. art. 444, 503, 1994, n° 2, C. civ., 711, C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 154; Cass. req., 12 mai 1830, S. 30. 1. 326.

II. — Lorsque le litige a pour objet un droit réel sur la chose d'autrui dont le titre constitutif remonte à plus de trente ans, la question de savoir si c'est au propriétaire qu'il appartient de prouver l'extinction de ce droit par un non-usage de trente ans ou au titulaire du droit de prouver sa conservation par un usage depuis moins de trente ans, se règle par la possession actuelle, de sorte que la charge de la preuve incombe soit au propriétaire, soit à l'autre partie, suivant que celle-ci est ou n'est pas actuellement en possession du droit litigieux. — Aubry et Rau, VIII, p. 157; Demol., XII, 1015; Larombière, IV, art. 1315, n° 10; Pardessus, *Des servitudes*, II, 308; Proudhon, *De l'usufruit*, VIII, 3711; Cass. req., 15 fév. 1842, S. 42. 1. 344.

Art. 1316. — Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE

De la preuve littérale.

§ Ier. — DU TITRE AUTHENTIQUE.

Art. 1317. — L'acte authentique

— auquel il faut assimiler les actes sous-seing privé, lorsqu'ils sont déposés dans l'étude d'un notaire par toutes les parties qui l'ont signé, et que le dépôt en est régulièrement constaté ; ce dépôt suffit, du reste, lorsque ces actes sont déposés par la partie qu'ils constituent débitrice, pour les rendre authentiques contre elle. — Aubry et Rau, VIII, p. 200 ; Toullier, VIII, 200 ; Larombière, art. 1317, n° 40 ; Chauveau sur Carré, q. 2198 ; Cass. req., 27 mars 1821, S. 21. 1. 327 ; Bourges, 27 juin 1823, S. 24. 2. 51. — Cpr. Cass., 7 nov. 1843, S. 43. 1. 872. — *Contrà* : Laurent, XIX, 114.

— qui doit être rédigé en langue française, quand même les parties ne parleraient pas cette langue. — Cpr. arr. du 24 prairial an X. — Aubry et Rau, VIII, p. 204 ; Larombière, art. 1317, n° 33 : Bonnier, II, 488. — L'inobservation de cette règle, qui est d'ordre public, emporte, outre l'amende et la destitution de l'officier public, la nullité des actes, en tant qu'actes authentiques. — Aubry et Rau, VIII, p. 204 et 205 ; Larombière et Bonnier, *loc. cit.*; Cass. req., 4 août 1859, S. 60. 1. 239.

— dont la date est celle, non pas du jour où il a été commencé, mais du jour où il a été clos et signé. — Limoges, 14 déc. 1842, S. 44. 2. 7.

— qui doit être considéré comme tel, jusqu'à la preuve du contraire, dès qu'il présente les caractères extérieurs de l'authenticité. — Aubry et Rau, VIII, p. 209 et 210 ; Demol., XXIX, 270 ; Bonnier, II, 506 ; Cass. req., 12 janv. 1833, S. 34. 1. 798. — Mais les juges peuvent, sans inscription de faux préalable, déclarer faux et rejeter comme tel un acte authentique dont la contexture présenterait des vices tellement palpables que la simple lecture de cet acte en ferait apparaître la fausseté. — Aubry et Rau, VIII, p. 211 et 212 ; Demol., XXIX, 284 ; Larombière, IV, art. 1319, n° 21 ; Carré, q. 868 ; Cass. req., 12 janv. 1833, précité : 23 août 1836, S. 36. 1. 740.

est celui qui a été reçu par officiers publics

— tant qu'ils n'ont pas reçu la notification qui doit leur être faite de leur suspension, destitution ou remplacement. — Cpr. Loi du 25 ventôse an XI, art. 52 et 68. — Aubry et Rau, VIII, p. 199 ; Demol., XXIX. 234 ; Laurent, XIX, 108 ; Bonnier, II, 472 ; Cass. req., 25 nov. 1813, S. 14. 1. 76.

— ne se trouvant pas dans l'un des cas d'incapacité prévus par la loi, ce qui serait, par exemple, le cas, s'il était intéressé dans l'acte ou si l'acte concernait l'un de ses parents ou alliés au degré prohibé par la loi. — Cpr. Loi du 25 ventôse an XI, art. 8 et 10. — Aubry et Rau, VIII, p. 199 et 200 ; Demol., XXIX, 235.

— régulièrement nommés et ayant prêté le serment professionnel, même dans les pays conquis par les armées françaises. — Laurent, XIX, 107 ; Bonnier, II, 470 ; Cass., 9 mai 1842, S. 42. 1. 563,... à moins qu'il n'y ait eu à cet égard erreur commune. — Alger, 22 fév. 1858, D. 59. 2. 143. — *Contrà* : Laurent, *loc. cit.*

— même s'ils ont été revêtus de ces fonctions alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions générales d'aptitude requises par la loi. — Aubry et Rau, VIII, p. 200 ; Laurent, XIX, 107 ; Larombière, art. 1317, n° 7 : Bonnier, II, 471.

— agissant dans les limites de leurs attributions. — Aubry et Rau, VIII. p. 200 : Demol., XXIX, 239.

— au nombre desquels il faut mettre les greffiers des juges de paix siégeant en bureau de conciliation. — Cpr. art. 54, C. Pr. — Demol., XXIX, 232 ; Laurent, XIX, 104 ; Huc, VIII, 229 : Bonnier, II, 467 ; Carré et Chauveau, q. 231 ; Boitard, *Leçons de procédure*, I. 118 ; Bodière, *Compétence et procédure*, I, p. 165 ; Curasson, *Compétence des juges de paix*, I, 68,... les commissaires-priseurs pour les ventes au comptant, mais non pour les ventes à terme. — Cass., 13 mai 1867, S. 67. 1. 98, D. 67. 1. 175,... les courtiers maritimes commis pour procéder à une vente aux enchères publiques. — Cass., 15 janv. 1873, S. 74. 1. 256. D. 74. 1. 120.... les trésoriers-payeurs généraux, en ce qui concerne les récépissés qu'ils délivrent conformément à la loi du 24 avril 1833, — note sous D. 79. 1. 200 mais non leurs fondés de pouvoir. — Cass., 28 mai 1878, S. 80. 1. 359, D. 79. 1. 200... les rédacteurs des cahiers des charges et devis de travaux publics. — Cass., 9 janv. 1882, S. 83. 1. 395, D. 83. 1. 136,... les maires pour les procès-verbaux constatant l'adjudication d'un bail de biens communaux. — Cass., 14 juin 1895, S. 99. 1. 455, D. 95. 1. 459, Pand., 96. 1. 385 et la note... les greffiers rédacteurs du procès-verbal constatant les opérations du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass., 26 nov. 1862, S. 63. 1. 400, D. 63. 1. 252 ; 10 fév. 1879, S. 79. 1. 429, D. 79. 1. 175 : 12 juin 1883, S. 84. 1. 295, D. 84. 1. 279 ; 13 janv. 1886, S. 87. 1. 389, D. 86. 1. 471 : 21 mars 1887, S. 89. 1. 85.... les notaires des pays étrangers, en ce qui concerne les actes passés à l'étranger. — Dijon, 3 avr. 1868, S. 69. 2. 46,... les rédacteurs des actes d'aliénation ou des marchés consentis par les administrations publiques, ex. : par la commission administrative d'un hospice, lorsque ces actes ou marchés ont été approuvés par l'autorité supérieure. — Cass. civ., 28 janv. 1868, S. 68. 1. 328.

ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

— et pourvu que la signature de l'officier public qui l'a reçu soit manuelle et non imprimée par un procédé mécanique. — Cass., 10 janv. 1850, S. 97. 1. 313, D. 50. 5. 216 ; 25 mars 1891, S. 91. 1. 245, D. 91. 1. 223 : 20 janv. 1897, S. 97. 1. 513, D. 97. 1. 128, Pand., 97, 1, 412.

— lors même qu'il ne serait pas enregistré. — Aubry et Rau, VIII, p. 209 ; Troplong, *Hypoth.*, I, 507 ; Bonnier, II, 502 ; Solon, *Des nullités*, I, 174 ; Championnière et Rigaud, *Droits d'enregistrement*, IV, 3811 ; Bastia, 26 déc. 1849, S. 52. 2. 165, D. 50. 2. 71.

— sans qu'il soit nécessaire, pour l'authenticité de l'acte, que la signature de l'officier public rédacteur

soit légalisée, lors même que la légalisation serait prescrite par la loi. — Larombière, art. 1317, n° 31; Bonnier, II, 501; Carré et Chauveau, q. 1902.

Art. 1318. — L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence

— pourvu qu'elle ne soit que locale, et non matérielle; par suite, l'acte de vente reçu par un officier de l'état civil ou par un huissier ne peut valoir comme acte sous-seing privé, même signé de toutes parties, que moyennant l'observation des art. 1325 et 1326, C. civ. — Cpr. Loi du 25 ventôse an XI, art. 68. — Aubry et Rau, VIII, p. 218; Demol., XXIX, 259; Laurent, XIX, 123; C. de Sant., V, 280 *bis*, V; Larombière, IV, art. 1318, n° 4; Bonnier, II, 492.

ou l'incapacité de l'officier,

— quoiqu'il fût suspendu, destitué ou remplacé et bien que la notification lui ait été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, pourvu que les parties aient agi de bonne foi, et qu'il exerçât encore publiquement ses fonctions au moment de la confection de l'acte. — Aubry et Rau, VIII, p. 218; Demol., XXIX, 260; Larombière, IV, art. 1318, n° 4. — Cpr. Laurent, XIX, 126, qui n'exige même pas la bonne foi des parties.

ou par un défaut de forme,

— ou parce qu'il a été reçu par le clerc d'un notaire en l'absence de ce dernier, si le notaire l'a signé avant de le déposer dans ses minutes. — Huc, VIII, 227; Bonnier, II, 492; Cass., 27 janv. 1869, S. 70. 1. 169, D. 69. 1. 152; 10 déc. 1884, S. 85. 1. 166, D. 85. 1. 66; Pau, 13 juil. 1886, S. 87. 2. 63, D. 87. 2. 180. — *Contrà*: Aubry et Rau, VIII, p. 218; Demol., XXIX, 253 et s.; Laurent, XIX, 118; Larombière, IV, art. 1318, n° 4; Cass., 16 avr. 1845, S. 45. 1. 654, D. 45. 1. 293.

vaut

— sauf au profit de l'officier public rédacteur de l'acte; l'officier public (ou ses ayants-cause) ne peut invoquer comme acte sous-seing privé l'acte qu'il a reçu et qui est dépourvu d'authenticité parce qu'il était intéressé dans cet acte ou que cet acte contenait en sa faveur des stipulations ou énonciations quelconques; mais, dans ce cas, les parties contractantes peuvent se prévaloir de cet acte, comme acte sous-seing privé, dans leurs rapports l'une avec l'autre ou même avec les tiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 219; Demol., XXIX, 258; Laurent, XIX, 125; Larombière, IV, art. 1318, n° 5; Bonnier, II, 493; Cass., 15 juin 1853, S. 53. 1. 529 et 655, D. 53. 1. 212; Cass., 20 janv. 1874, S. 74. 1. 110, D. 74. 1. 171; 8 juil. 1896, S. 97. 1. 23, D. 96. 1. 584. — Par suite, la procuration reçue par un notaire qui y était intéressé ne peut valoir comme acte sous-seing privé que si elle porte la signature du mandant. — Cass., 16 fév. 1886, S. 87. 1. 9, D. 86. 1. 159.

comme écriture privée,

— lors même qu'il ne serait pas revêtu des formalités spéciales que la loi requiert pour la force probante des actes sous-seing privé (rédaction d'un double écrit avec mention de cette rédaction, pour les actes synallagmatiques, formalité du *bon pour* ou *approuvé*, pour les actes sous-seing privé). — Cpr. art. 1325 et 1326, C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 217; Demol., XXIX, 245, 246; C. de Sant., V, 280 *bis*, III; Laurent, XIX, 117; Larombière, IV, art. 1318, n° 3; Bonnier, II, 491; Cass. req., 8 mai 1827, S. 27. 1. 453; Caen, 28 juil. 1861, S. 62. 2. 59.

— à la condition qu'il s'agisse d'un acte pour lequel la loi n'exige pas, à peine d'inexistence, l'authenticité. — Demol., XXIX, 249; Laurent, XIX, 127; Huc, VIII, 227; Larombière, IV, art. 1318, n° 6; Bonnier, II, 489; Caen, 9 mai 1844, S. 45. 2. 77.

s'il a été signé des parties.

— c'est-à-dire des parties obligées; en conséquence, si l'acte constate un contrat unilatéral, la signature du débiteur est suffisante. — Aubry et Rau, VIII, p. 219; Demol., XXIX, 265; Laurent, XIX, 119; Dem. et C. de Sant., V, 280 *bis*, IV; Larombière, IV, art. 1318, n° 8; Bonnier, II, 490; Tr. Aix, 27 nov. 1900, *Mon. Lyon*, 9 mars 1901.

— condition de rigueur, soit à l'égard des non-signataires, soit à l'égard des signataires de l'acte. — Aubry et Rau, VIII, p. 219; Demol., XXIX, 266; Bonnier, II. 490; Cass. req., 27 mars 1812, S. 12. 1. 369. — Par suite, si plusieurs personnes devaient s'engager soit conjointement, soit même solidairement, à l'exécution d'une obligation et si l'acte ne porte la signature que de quelques-unes, l'acte ne peut faire preuve, comme acte sous-seing privé, même à l'encontre de celles qui ont signé. — Aubry et Rau, VIII, p. 219, 220; Demol., XXIX, 266; Laurent, XIX, 121, 122; Bonnier, II, 490; Cass., 26 juil. 1832, S. 32. 1. 492; 26 janv. 1870, S. 70. 1. 169; 6 mars 1889, S. 91. 1. 292, D. 89. 1. 109.

— c'est-à-dire des parties contractantes et non de celles qui n'ont figuré au contrat qu'à titre purement accessoire (ex.: la femme qui ne figure comme covenderesse dans la vente d'une chose propre au mari, qu'à titre de garantie). — Cass., 3 juin 1824, S. Chr.; Cass., 26 janv. 1870, S. 70. 1. 169, D. 70. 1. 101.

— sans que l'énonciation que l'une des parties ne sait signer puisse ici remplacer sa signature. — Laurent, XIX, 120; Marcadé, art. 1318, n° 3.

Art. 1319. — L'acte authentique

— que l'on ne peut ni compléter ni rectifier par une correspondance, en tant qu'on chercherait dans cette correspondance des constatations qui doivent faire partie d'un acte authentique. — Cass., 1er juin 1891, S. 92. 1. 129 et note Garsonnet, D. 93. 1. 428, Pand., 93, 1, 209 et note Charmont.

fait pleine foi

— sauf renonciation des parties. — Cass., 10 déc. 1895, D. 96. 1. 387, Pand., 97, 1, 230.

— indépendamment de toute reconnaissance ou vérification préalable des signatures des parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 211.

— jusqu'à inscription de faux, pour ce qui concerne les faits que l'officier public y a énoncés, comme les ayant accomplis lui-même, ou comme s'étant passés en sa présence, dans l'exercice de ses fonctions. — Aubry et Rau, VIII, p. 210; Demol., XXIX, 277; Cass. civ., 18 août 1840, S. 40. 1. 785,... et notamment pour ce qui concerne la date qu'ils portent, les signatures qui y sont apposées et l'observation des autres formalités dont ils mentionnent l'accomplissement. — Aubry et Rau, VIII, p. 210; Cass., 12 janv. 1887, S. 87. 1. 206,... l'existence des déclarations ou énonciations faites par les parties ainsi que le fait qu'elles ont pris la qualité indiquée par l'officier public. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 295; Amiens, 28 avr. 1869, S. 70. 2. 154, D. 71. 2. 53. — Cpr. Cass., 8 juill. 1856, S. 56. 1. 878, D. 56. 1. 278,... (mais non la réalité de cette qualité, qui peut être combattue par la preuve contraire, lorsque du moins l'officier public n'est pas chargé par la loi de la vérifier, ce qui est le cas, par exemple, pour un commissaire-priseur. — Cass., 19 mai 1886, S. 86. 1. 263, D. 86. 1. 412)... la numération et la remise des espèces que l'officier public constate avoir été opérées en sa présence. — Aubry et Rau, VIII, p. 210; Agen, 3 mars 1846, S. 46. 2. 561, D. 49. 2. 137; Cass., 4 déc. 1876, S. 77, 1. 269, D. 77. 1. 183; Poitiers, 6 déc. 1876, S. 78. 2. 135, D. 77. 2. 217.

En conséquence :

1° S'il est dit dans un acte de vente notarié, que l'acheteur a payé son prix aux vendeurs conjointement, les juges ne peuvent faire abstraction de cette clause pour décider que la vente a été faite sans prix à l'égard de l'un des vendeurs. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 12 août 1812, S. 13. 1. 9;

2° s'il s'agit de faits de ce genre, la seule voie par laquelle on puisse combattre leur véracité est celle du faux incident, dont la procédure est réglée, au civil, par les art. 214 et s. C. Pr., au criminel, par les art. 448 et s., C. Inst. Cr. — Aubry et Rau, VIII, p. 211; Cass. civ., 2 juin 1834, S. 34. 1. 583,... et l'on ne peut notamment combattre cette véracité en faisant interroger l'adversaire sur l'existence du fait contesté ou en lui déférant, à cet égard, un serment litis-décisoire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, IV, art. 1319, n° 22; Bonnier, I, 410.... ni *à fortiori* à l'aide d'une enquête ordinaire, lors même qu'elle tendrait à établir, soit la fausseté du fait contesté, soit la vérité de faits directement contraires et ce, le demandeur rapportât-il, à l'appui de ses allégations, un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Bordeaux, 7 déc. 1866, S. 67. 2. 187, D. 68. 2. 137; Cass., 14 janv. 1885, S. 88. 1. 13, D. 85. 1. 64... sans que d'ailleurs ce soit porter atteinte à la foi due aux actes authentiques que d'établir, contre la déclaration du notaire et sans inscription de faux préalable, que le donateur était d'une surdité telle qu'il n'a pu entendre la lecture de l'acte de donation. — Lyon, 10 mai 1878, S. 78. 2. 286, *Fr. jud.*, III, 2, 453;

3° l'on ne peut établir, sans inscription de faux, le fait par un huissier de faire signifier par ses clercs les actes de son ministère, et notamment les protêts, — cette allégation fût-elle apportée à l'appui d'une demande en dommages-intérêts intentée par la corporation des huissiers. — Toulouse, 18 janv. 1866, S. 66. 2. 107, D. 66. 2. 6.... à moins que l'huissier ne cherche pas à se prévaloir de la foi due aux énonciations de l'acte, auquel cas tout moyen de preuve serait recevable. — Cass., 12 fév. 1878, S. 78. 1. 153, D. 78. 1. 417;

4° le certificat d'un percepteur constatant qu'une personne est inscrite sur les rôles de la commune ne peut être combattu lorsqu'il est produit à l'appui d'une demande d'inscription sur les listes électorales de cette commune, que par la voie de l'inscription de faux. — Cass., 17 avr. 1878, S. 78. 1. 471, D. 78. 1. 327..., et la même foi est due au certificat par lequel un maire déclare que telle personne lui a remis une demande en radiation à telle date. — Cass., 29 mars 1892, S. 92. 1. 419, D. 93. 1. 220.

—— jusqu'à preuve contraire par toutes sortes de moyens, en ce qui concerne la réalité et la sincérité des faits juridiques constatés. — Aubry et Rau, VIII, p. 212; Demol., XXIX, 279; C. de Sant., V, 282 *bis*, IV et s.; Laurent, XIX, 133, 142, 151 et s.; Huc, VIII, 228; Larombière, IV, art. 1319, n°s 5 et s.; Bonnier, II, 507; Cass., 4 janv. 1897, S. 98. 1. 309, D. 97. 1. 126; 15 fév. 1897, S. 98. 1. 86, D. 97. 1. 582; 25 mai 1898, D. 98. 1. 380, *Pand.*, 98. 1. 343; Amiens, 25 juil. 1899, *Rec. Amiens*, 99, 86.

En conséquence :

1° celui à qui l'on oppose un acte authentique de vente est admis à prouver que cet acte déguise une constitution de gage. — Aubry et Rau, VIII, p. 213. — Cpr. pourtant Cass., 19 déc. 1877, S. 78. 1. 169, D. 78. 1. 176;

2° malgré la mention que la numération des espèces a eu lieu en la présence du notaire, un acte de prêt peut être attaqué comme entaché d'usure, à raison de cette circonstance que la numération des espèces n'aurait été qu'un simulacre et que le débiteur n'a pas en réalité reçu l'intégralité de la somme portée au contrat. — Aubry et Rau, VIII, p. 213. — Sur le fléchissement, au cas d'usure, de la règle que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il énonce, Cpr. Cass., 23 déc. 1853, S. 54. 1. 405; 26 nov. 1858, S. 59. 1. 368, D. 59. 1. 40;

3° le saisissant à qui le tiers saisi opposerait une quittance notariée mentionnant la numération des espèces serait admis à prouver que la numération n'a pas été sérieuse. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

4° la preuve d'un mandat *ad litem* ne résulte pas nécessairement des constatations contenues dans un exploit, cet acte ne faisant foi, jusqu'à inscription de faux, que de l'accomplissement par l'huissier des formalités légales. — Garsonnet, II, 610, note 2, p. 355; Cass., 15 janv. 1896, S. 96. 1. 455, D. 97. 1. 131. En ce qui concerne, d'une manière générale, la preuve de la qualité de mandataire, Cpr. Cass., 9 mai 1855, S. 55. 1. 733, D. 55. 1. 240.

—— sans que cette foi puisse être affaiblie par les reconnaissances de la partie qui oppose l'acte. — Cass., 22 déc. 1891, S. 96. 1. 493, D. 92. 1. 118, Pand., 93, 1, 179.

de la convention qu'il renferme —— ainsi que de la réalité du caractère juridique qui lui est attribué et des modalités qui y sont attachées. — Aubry et Rau, VIII, p. 212.

entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. —— et même à l'égard des tiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 212; Demol., XXIX, 271 à 276; Bonnier, II, 508; Cass., 28 mai 1879, S. 80. 1. 157.

—— sans que l'une des parties ou les tiers soient dans l'impossibilité de prouver que l'acte ne mentionne pas d'une façon exacte et complète ce qui s'est passé entre les parties, et notamment les clauses modificatives de la convention principale, pourvu qu'en ce faisant l'on ne reproche à l'officier public aucune altération intentionnelle de l'acte. — Aubry et Rau, VIII, p. 213; Demol., XXIX, 281; Cass. civ., 23 juil. 1851, S. 51. 1. 753, D. 51. 1. 269. — Cpr. Amiens, 21 mai 1879, S. 80. 2. 134, *Fr. jud.*, III, 2, 650.

Par suite, le vendeur contre lequel on poursuit l'exécution d'une vente constatée par acte notarié comme étant pure et simple, peut prouver par aveu, serment litis décisoire et même par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit, qu'elle est affectée d'une condition suspensive ou résolutoire ou d'une faculté de rachat. — Aubry et Rau, VIII, p. 213, 214; Cass. civ., 23 janv. 1851, précité..., et les juges peuvent décider, d'après les documents versés au débat, que c'est par erreur que, dans un acte notarié de vente, l'un des comparants a déclaré se porter acquéreur pour une personne, alors qu'en réalité il était le mandataire d'une autre. — Cass., 23 juil. 1895, S. 96. 1. 176, D. 96. 1. 198.

—— sauf au cas de dol, fraude ou simulation. — Larombière, IV, art. 1319, n° 9; Cass., 24 janv. 1881, S. 81. 1. 404..., la simulation pouvant être établie par toutes sortes de moyens de preuve, y compris les présomptions et la preuve testimoniale. — Cass., 24 janv. 1881, précité; 26 juin 1883, S. 84. 1. 367, D. 84. 1. 229; 12 déc. 1883, S. 85. 1. 80..., même par les parties. — Cass., 6 juin 1887, S. 87. 1. 367, D. 87. 1. 327; 4 janv. 1897, S. 98. 1. 309, D. 97. 1. 126; 30 mai 1900, Pand., 1900, 1, 332, D. 1900. 1. 454.,

surtout, s'il y a fraude à la personne ou à la loi. — Cass., 22 nov. 1869, S. 70. 1. 339, D. 70. 1. 273; 13 juil. 1874, S. 74. 1. 469, D. 75. 1. 106..., sans que cependant la simulation puisse être opposée au tiers qui y est resté étranger, à moins qu'il ne l'ait connue. — Caen, 17 mai 1873, S. 74. 2. 46; Cass., 11 mars 1890, S. 90. 1. 208, D. 93. 1. 369; Nancy, 4 janv. 1894, S. 95. 2. 10, D. 94. 2. 225.

—— ce qui laisse d'ailleurs intact le droit d'interprétation qui appartient aux juges à l'égard des clauses obscures ou contradictoires. — Cass., 1er déc. 1886, S. 87. 1. 253, D. 87. 1. 102; 8 juin 1887, S. 87. 1. 381, D. 87. 1. 326.

—— sans que le moyen tiré de la violation de la règle que les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux puisse être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 10 mars 1896, S. 96. 1. 493, D. 96. 1. 201, Pand., 97, 1, 52. — Cpr. Cass., 23 mars 1885, S. 85. 1. 491, D. 86. 1. 108.

—— sans que le témoignage des témoins signataires puisse suffire pour établir la fausseté des énonciations de l'acte. — Grenoble, 15 juin 1852, S, 52. 2. 655, D. 55. 2. 66.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 1320. — L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties

—— et même à l'égard des tiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 214; Marc., art. 1319, n° 2; Demol., XXIX, 292 et s.; Laurent, XIX, 172 et s.; Huc, VIII, 231; Bonnier, II, 509. — *Contrà:* Dem. et C. de Sant., V, 282 *bis*, IX; Cass., 21 janv. 1857, S. 58. 1. 296, D. 57. 1. 66. — Cpr. Cass., 20 oct. 1885, S. 86. 1. 129, D. 88. 5. 390; 29 oct. 1895, S. 99. 1. 443, D. 96. 1. 161, Pand., 96, 1, 415, d'après lesquels les dites énonciations feraient foi, sinon contre les tiers, du moins à leur profit..., à moins qu'il ne s'agisse d'énonciations que l'on voudrait invoquer comme constitutives de droits qu'il n'était pas au pouvoir de l'une des parties d'établir au détriment du tiers contre lequel on voudrait les invoquer. — Aubry et Rau, VIII, p. 215, 216.

En conséquence :

1° si un acte de vente porte que l'immeuble vendu est titulaire d'une servitude au préjudice du fonds voisin, cette énonciation ne forme pas titre contre le propriétaire de ce fonds. — Aubry et Rau, VIII, p. 216;

2° s'il est dit dans un acte de vente que le vendeur a acquis la propriété de l'immeuble vendu par un acte dont la date est indiquée, cette énonciation n'autorise pas l'acquéreur à s'en prévaloir pour dire que la possession de son auteur est fondée en titre et la joindre à la sienne propre, en vue de l'usucapion par 10 à 20 ans. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

3° les simples énonciations d'un acte ne peuvent former titre contre les tiers, lors même qu'elles seraient accompagnées d'une possession conforme et lors même que le titre serait ancien. — Aubry et Rau, VIII, p. 216; Demol., XXIX, 300; Laurent, XIX, 181; Dem. et C. de Sant., V, 282 *bis*, XIV; Larombière, art. 1320, n° 10; Bonnier, II, 510; Cass., 16 juil. 1849, S. 49. 1. 545. — *Contrà* : Cass., 18 nov. 1868, S. 69. 1. 259, D. 69. 1. 121.

même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

—— et seulement entre parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 216.

Art. 1321. — Les contre-lettres

—— au nombre desquelles il ne faut pas mettre le mandat d'effectuer un dépôt de rentes à titre de cautionnement, lorsque l'immatriculation de ces rentes a été faite au nom du mandataire, à l'insu du mandant. — Cass., 20 déc. 1876, S. 77. 1. 155, D. 78. 1. 430.

ne peuvent

—— qu'elles soient rédigées soit en même temps que l'acte qu'elles annulent ou modifient, soit postérieurement à cet acte, pourvu qu'elles le soient, alors, en vertu d'un accord arrêté d'avance entre les parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 264; Demol., XXIX, 322; C. de Sant., V, 283 *bis*, I; Larombière, IV, art. 1321, n° 7; Bonnier, II, 513.

—— qu'elles se réfèrent à un acte authentique ou à un acte sous-seing privé. — Aubry et Rau, VIII, p. 265; Demol., XXVIII, 318, 319.

—— qu'elles soient rédigées en forme authentique ou sous-seing privé. — Aubry et Rau, VIII, p. 265; Demol., XXIX, 318, 319; Laurent, XIX, 186, 191; Toullier, VIII, 82 et s.; Larombière, IV, art. 1321, n° 4; Bonnier, II, 513,... et lors même qu'étant sous-seing privé, elles auraient acquis date certaine. — Aubry et Rau, VIII, p. 265; Cass. civ., 20 avril 1863, S. 63. 1. 230, D. 63. 1. 185; Toulouse, 28 mai 1874, S. 74. 2. 153, D. 75. 2. 63,... les tiers pouvant, du reste, lorsqu'elles n'ont pas acquis date certaine, en repousser l'application, en se prévalant, soit de l'art. 1321 C. civ., soit de art. 1328 C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 266.

avoir leur effet qu'entre les parties contractantes :

—— et leurs héritiers ou successeurs universels. — Aubry et Rau, VIII, p. 266.

—— en matière civile et en matière commerciale, spécialement en matière de sociétés de commerce. —

Aubry et Rau, VIII, p. 267; Demol., XXIX, 326; Laurent, XIX, 185; Larombière, IV, art. 1321, n° 7; Cass., 20 déc. 1852, S. 53. 1. 27, D. 53. 1. 96.

elles n'ont point d'effet contre les tiers.

— c'est-à-dire contre les personnes qui, n'ayant pas figuré dans la contre-lettre et n'étant ni héritiers, ni successeurs universels de celles qui y ont figuré, ont intérêt à en repousser l'application. — Aubry et Rau, VIII, p. 267; Demol., XXIX, 335; C. de Sant., V, 283 *bis*, VII; Toullier, VIII, 182; Larombière, IV, art. 1321, n° 9; Bonnier, II, 517; Cass. civ., 20 avr. 1863, S. 63. 1. 230,... notamment :

1° les successeurs particuliers des contractants, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. — Aubry et Rau, VIII, p. 267, 268; Laurent, XIX, 189; Cass., 29 avr. 1872, S. 73. 1. 400, D. 73. 1. 130;

2° les créanciers hypothécaires de l'acquéreur apparent dont la contre-lettre dément le titre. — Aubry et Rau, VIII, p. 268;

3° les créanciers chirographaires. — Aubry et Rau, VIII, p. 268; Demol., XXIX, 344, 345; Laurent, XIX, 190; Huc, VIII, 233; C. de Sant., V, 283 *bis*, VII; Bonnier, II, 517; Cass., 3 janv. 1883, S. 83. 1. 69; D. 83. 1. 416; 8 mars 1893, S. 93. 1. 193, D. 93. 1. 243,... alors même qu'originairement la contre-lettre ne leur occasionnerait aucun préjudice. — Cass., 8 mars 1893, précité,... d'où il suit qu'une contre-lettre contenant augmentation du prix porté dans un acte de vente authentique n'est pas opposable aux créanciers de l'acquéreur. — Cass., 8 mars 1893, précité,... quelle que soit d'ailleurs la bonne foi des parties contractantes. — Cass., 23 fév. 1835, S. 35. 1. 361;

4° spécialement les créanciers d'un commerçant failli. — Aubry et Rau, VIII, p. 268; Demol., XXIX, 346; Cass., 10 mars 1847, S. 47. 1. 616, D. 47. 1. 132. — Cpr. Dijon, 13 juin 1864, S. 64. 2. 244; Cass., 3 janv. 1883, S. 83. 1. 69, D. 83. 1. 416;

5° l'héritier réservataire, en ce qui concerne les actes émanés de son auteur qui seraient de nature à porter atteinte à sa réserve. — Cass., 20 janv. 1864, S. 65. 1. 454, D. 65. 1. 222.

— à moins que, traitant avec les signataires de l'acte, ils n'aient eu connaissance de l'existence et de la teneur de la contre-lettre. — Aubry et Rau, VIII, p. 268; Demol., XXIX, 347; Laurent, XIX, 192; Larombière, IV, art. 1321, n° 10; Cass. civ., 22 mai 1848, S. 48. 1. 481; Cass., 8 mars 1893, S. 93. 1. 193, D. 93. 1. 243.

— sans que les tiers soient d'ailleurs tenus de prouver que l'acte de contre-lettre est le résultat d'une fraude ou d'une simulation concertée entre les parties, ni qu'ils ont traité avec l'un des signataires de la contre-lettre sur la foi de l'acte ostensible dont elle dément le contenu. — Aubry et Rau, VIII, p. 268, 269; Demol., XXIX, 345; Larombière, IV, art. 1321, n° 9; Cass. civ., 16 déc. 1840, S. 41. 1. 167.

— qui peuvent pourtant s'en prévaloir comme ayants-cause de l'un des signataires, ou comme exerçant ses droits en vertu de l'art. 1166 C. civ.; par suite, les créanciers d'un vendeur peuvent poursuivre l'acquéreur en paiement du supplément de prix promis par lui dans la contre-lettre. — Aubry et Rau, VIII, p. 269; Demol., XXIX, 348, 349; Laurent, XIX, 193; Huc, VIII, 234; Larombière, IV, art. 1321, n° 11; Bonnier, II, 519; Cass. req., 23 mai 1870, S. 71. 1. 151..., et l'enregistrement est fondé à réclamer, selon le cas, ou l'amende prononcée par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, ou un nouveau droit de mutation. — Aubry et Rau, VIII, p. 269; Demol., XXIX, 349; Bonnier, II, 519; Championnière et Rigaud, I, 407 à 433; Cass., 20 juil. 1859, S. 59. 1. 497, D. 59. 1. 324.

— lors même qu'elles auraient été exécutées par les parties, si les tiers n'ont pas concouru aux actes d'exécution. — Cass., 20 avr. 1863, S. 63. 1. 230, D. 63. 1. 185; Caen, 17 mai 1873, S. 74. 2. 46.

— de sorte que :

1° l'assuré qui a vendu les objets assurés, sans se conformer à une clause de la police aux termes de laquelle il était tenu, à peine de déchéance, de déclarer la vente par écrit et de faire constater la déclaration dans le mois, ne peut, pour éviter la déchéance, invoquer une contre-lettre d'après laquelle la vente serait fictive et n'aurait été consentie par lui que pour échapper aux poursuites de ses créanciers. — Nancy, 4 janv. 1894, S. 95. 2. 10, D. 94. 2. 225;

2° la contre-lettre par laquelle un individu reconnaît n'être que le prête-nom d'un tiers dans l'acquisition d'une créance est sans effet à l'égard des créanciers de cet individu, alors même qu'en traitant avec lui, ils auraient ignoré l'existence de cette créance. — Cass., 16 déc. 1840, S. 41. 1. 167; Caen, 17 mai 1873, S. 74. 2. 46;

3° l'arrangement intervenu entre les associés d'une société en commandite simple à l'effet de faire payer la dette personnelle à l'un d'eux sur les fonds sociaux ne peut être opposée aux créanciers de la société qu'à la condition d'avoir été rendue publique. — Cass., 14 déc. 1886, S. 87. 1. 310, D. 87. 1. 103;

4° une contre-lettre souscrite par le cessionnaire d'une créance n'est pas opposable aux cessionnaires de ce cessionnaire. — Cass., 25 juil. 1832, S. 33. 1. 347.

— sans qu'il s'en suive cependant que les créanciers du mari puissent opposer l'art. 1321 C. civ., à la femme qui prétendrait prouver que le prix porté dans l'acte ostensible de vente de ses immeubles propres est inférieur au prix réellement stipulé, et ce, lors même que la femme aurait concouru à l'acte ostensible. — Cass., 18 janv. 1875, S. 76. 1. 5, D. 76. 1. 159. — *Contrà*: Labbé, note, S. 76. 1. 5.

— ce qui ne peut, d'ailleurs, être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 30 mai 1888, S. 88. 1. 325.

— qui n'ont cependant aucune action pour faire annuler les effets que la contre-lettre a légitimement produits entre les parties contractantes. — Cass., 3 juil. 1882, S. 82. 1. 459, D. 83. 1. 252.

§ II. — DE L'ACTE SOUS-SEING PRIVÉ.

Art. 1322. — L'acte sous-seing privé,

c'est-à-dire l'acte fait sans l'intervention d'un officier public, sous la simple signature des parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 220,... qui est indispensable pour que l'acte puisse faire preuve. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 355, 356; Laurent, XIX, 203; Larombière, IV, art. 1325, n° 1; Cass., 8 nov. 1842, S. 43. 1. 33; Cass., 9 nov. 1869, S. 70. 1. 314, D. 70. 1. 215. — Sur la valeur de l'acte non signé par toutes les parties à l'égard des parties signataires, Cpr. Besançon, 20 août 1881, D. 82. 2. 177; Cass., 13 juin 1883, S. 84. 1. 329, D. 84. 1. 38,... et ne peut être remplacée ni par une croix, ni

par toute autre marque, auquel cas l'écrit ne pourrait valoir, même comme commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., *loc. cit.*; Laurent, XIX, 200 ; C. de Sant., V, 284 *bis* ; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, II, 670; Bourges, 21 nov. 1871, S. 72. 2. 206, D. 72. 2. 146. — La signature peut être donnée en blanc, c'est-à-dire avant la rédaction par écrit des conventions arrêtées entre les parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 221 ; Demol., XXIX, 358, 359 ; Bonnier, II, 671,... l'acte rédigé en blanc-seing faisant foi comme tout autre des déclarations, conventions ou obligations qui s'y trouvent énoncées, pourvu que la rédaction ait été faite par la personne à qui le blanc-seing avait été confié ou de son ordre, sauf au signataire à prouver, s'il y échet, que les déclarations, conventions ou obligations contenues dans l'acte ne sont pas celles qu'il a entendu signer. — Aubry et Rau, VIII, p. 221 ; Demol., XXIX, 358 et s.; Laurent, XIX, 201 ; Bonnier, II, 672 ; Cass., 5 avr. 1864, S. 64. 1. 215, D. 64. 1. 291,... ce qu'il ne peut faire par témoins, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit. — Cpr. art. 1341 C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 221 ; Demol., XXIX, 361,... et ce qui ne l'empêche pas d'être tenu envers les tiers qui, sur le vu de l'acte, ont contracté avec l'autre partie. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., *loc. cit.* — Ces règles ne reçoivent pas leur application, lorsque l'abus de blanc-seing, au lieu d'être commis par celui à qui le blanc-seing a été confié ou de son ordre, est commis par un tiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 221 ; Demol., XXIX, 362 ; Bonnier, II, 672 ; Grenoble, 24 juin 1829, S. 30. 2. 30 ; Cass. crim., 2 juil. 1829, S. 29. 1. 259.

— qui n'est soumis à aucune règle de forme, sauf l'application des articles 1325, 1326 et 1327 C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 222 ; Demol., XXIX, 353. — Par suite, il peut être rédigé en langue étrangère. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... être écrit au crayon, si d'ailleurs il parait sérieux. — Demol., XXIX, 367 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 1,... n'être pas daté (à moins qu'il ne s'agisse d'un testament olographe ou d'un effet de commerce). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 365 ; Laurent, XIX, 205 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 1 ; Bonnier, II, 670,... contenir, sans qu'il y ait nullité, des surcharges ou interlignes, lesquelles pourront être déclarées faire partie de l'acte, si elles sont de la main qui l'a signé ou si elles se trouvent dans le double de l'acte, mais seulement dans ces deux cas. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 366 ; Laurent, XIX, 206 ; Huc, VIII, 236 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 2 ; Caen, 29 janv. 1845, D. 45. 4. 417,... de même que les renvois et apostilles peuvent y valoir, quoiqu'ils ne soient ni signés, ni parafés, ni approuvés par les parties. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Lyon, 11 juil. 1894, S. 96. 2. 174, D. 96. 2. 32. — Voy. Tr. Seine, 4 juil. 1902, *Droit*, 10 oct. 1902, *Gaz. Trib.*, 10 oct. 1902.

— qui peut être écrit même par un notaire ou tout autre officier public. — Cpr. av. Cons. d'Etat, 26 mars et 1er avr. 1808 ; Demol., XXIX, 363 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 1.

reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu,

— condition de rigueur. — Aubry et Rau, VIII, p. 246 ; Demol., XXIX, 270 ; Toullier, VIII, 56, 57, 190 à 192,... qui se trouve réalisée par ce seul fait que l'acte ayant été proposé ou notifié à la partie adverse, celle-ci n'a pas désavoué son écriture ou sa signature. — Aubry et Rau, VIII, p. 246 ; Demol., XXIX, 370 ; Laurent, XIX, 268 ; Larombière, IV, art. 1323, n° 7 ; Cass. req., 27 août 1835, S. 35. 1. 584 ; Paris, 19 fév. 1895, Pand., 96, 2, 4. — Cpr. Cass., 11 janv. 1892, S. 94. 1. 321, D. 93. 1. 65.

a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause,

— et même à l'égard des tiers, sauf l'application de l'art. 1328 C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 248.

la même foi

— sans distinction entre les clauses manuscrites et celles imprimées qui y sont insérées. — Limoges, 17 juin 1899, Pand., 1900, 2, 21, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 255.

que l'acte authentique.

— en ce qui concerne la convention ou le fait juridique qu'ils ont pour but de constater et les énonciations relatives à cette convention ou à ce fait. — Cpr. art. 1319 et 1320 C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 248.

— sauf à la partie le droit de l'attaquer par voie d'inscription de faux, si, tout en reconnaissant sa signature, elle allègue que l'écriture de l'acte a été altérée ou qu'il contient un faux intellectuel. — Cpr. art. 214 C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 248.

— sans pouvoir être opposé à ceux qui l'ont souscrit, s'il est bâtonné ou cancellé ou biffé et si ceux qui l'ont souscrit soutiennent s'être libérés. — Aubry et Rau, VIII, p. 248 ; Cass., 8 déc. 1886, S. 87. 1. 468, D. 87. 5. 308,... à moins que l'on ne prouve que le bâtonnement n'a pas été volontaire. — Demol., XXVIII, 450, 451 ; Larombière, IV, art. 1283, n° 16.

Art. 1323. — **Celui auquel on oppose un acte sous-seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement**

— car une simple déclaration de non-reconnaissance de l'écriture n'équivaut pas au désaveu. — Aubry et Rau, VIII, p. 246, 247 ; Cass. req., 9 déc. 1839, S. 40. 1. 30 ; Caen, 3 juin 1862, S. 65. 1. 33, D. 62. 2. 131.

son écriture ou sa signature. Ses héritiers ou ayants-cause

— et les tiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 247.

peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

— et dans ce cas, ils doivent être condamnés aux frais de la vérification, si la signature ou écriture est reconnue véritable. — Larombière, IV, art. 1323, n° 2 ; Chauveau sur Carré, q. 800 ; Douai, 30 mars 1846, S. 47. 2. 203, D. 47. 4. 494.

Art. 1324. — **Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants-cause déclarent**

— sur une action principale en reconnaissance d'écritures ou sur une demande en condamnation fondée sur le titre dont s'agit. — Cpr. art. 193 et 194 C. Pr., Loi du 3 sept. 1807. — Aubry et Rau, VIII, p. 248.

ne les point connaître,

— en tout ou en partie. — Aubry et Rau, VIII, p. 247 ; Cass. req., 4 fév. 1836, S. 36. 1. 81.

la vérification

— par titres, par experts ou par témoins, au choix du juge. — Cpr. art. 195 et s. C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 248 ; Req., 19 déc. 1827, S. 28. 1. 295 ; Montpellier, 3 mars 1828, S. 28. 2. 153.

en est ordonnée

— même d'office. — Aubry et Rau, VIII, p. 247 ; Cass., 6 fév. 1837, S. 37. 1. 201.

en justice.

— à moins que les juges ne trouvent dans la cause des éléments de conviction suffisants pour former

une décision ; dans ce cas, ils peuvent, sans ultérieure instruction, admettre l'acte comme sincère, ou le rejeter comme faux. — Aubry et Rau, VIII, p. 247 ; Demol., XXIX, 372 ; Laurent, XIX, 270 ; Larombière, IV, art. 1323, n° 10 ; Bonnier, II, 715 ; Rousseau et Laisney, V° Vérification d'écritures, 32 ; Garsonnet, II, p. 648 ; Bontils, 719 ; Cass., 14 juin 1843, S. 43. 1. 685 ; 3 juil. 1850, S. 50. 1. 705 ; 27 mai 1856, S. 56. 1. 711, D. 56. 1. 249.

Art. 1325. — Les actes sous-seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques,

— c'est-à-dire parfaitement synallagmatiques, telles que : 1° vente. — Aubry et Rau, IV, p. 285, 286 ; VIII, p. 226 ; 5e éd., IV, p. 470 ; Demol., XXIX, 390, 391 ; Bonnier, II, 691 ;

2° promesse de vente synallagmatique. — Cass., 21 déc. 1846, S. 47. 1. 65, D. 47. 1. 19 ;

3° louage, société. — Cpr. art. 39, C. com. — Aubry et Rau, VIII, p. 226 ;

4° transaction. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, Paris, 31 déc. 1895, D. 96. 2. 360. — *Contrà* : Huc, XII, 274 ; Besançon, 19 janv. 1898, S. 98. 2. 84, Pand., 99. 2. 275.

5° partage. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

6° la souscription à un ouvrage de librairie. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 391 ; Laurent, XIX, 219 ; Bonnier, II, 688 ; Cass., 8 nov. 1843, S. 43. 1. 852 ; Paris, 2 mai 1849, S. 49. 2. 636, D. 49. 2. 220 ;

7° l'acte qui constate tout à la fois le prêt fait par la Banque de France à un emprunteur et la dation en nantissement par cet emprunteur à la Banque d'un certain nombre de titres en garantie de remboursement de la somme à lui prêtée. — Cass., 8 mars 1887, S. 90. 1. 257 et note Lyon-Caen, D. 87. 1. 264.

Mais l'art. 1325 C. civ. ne s'applique pas aux conventions qui ne sont pas parfaitement synallagmatiques telles que :

1° les congés amiables délivrés par le propriétaire au locataire ou par le locataire au propriétaire, lesquels ne sont pas des conventions. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 404, 405 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 18 ; Troplong, *Louage*, II, 425 ;

2° le dépôt. — Aubry et Rau, VIII, p. 226 ;

3° le mandat, lors même qu'il serait salarié. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 393 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 11 ; Bonnier, II, 691. — *Contrà* : Laurent, XIX, 221,... et que l'obligation incombant au mandant de rembourser les dépenses faites pour l'exécution du mandat aurait fait l'objet d'une stipulation expresse de l'acte. — Cass., 23 avr. 1877, S. 78. 1. 399, D. 77. 1. 366 ;

4° les conventions unilatérales, et plus particulièrement les reconnaissances de dettes, fussent-elles faites avec stipulation d'un terme, — ou d'arrêtés de compte. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 396 ; Laurent, XIX, 220 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 14 ; Orléans, 22 août 1840, S. 40. 2. 433 ;

5° les actes de cautionnement. — Aubry et Rau, VIII, p. 227 ; Demol., XXIX, 395 ; Laurent, XIX, 220 ; Huc, VIII, 239 ; Pont, *Du cautionnement*, 20 ; Tr. Boulogne-sur-Mer, 19 juil. 1901 ; *Gaz. Trib.*, 4 déc. 1901. — Cpr. Larombière, IV, art. 1325, n° 13 ; Cass., 3 avr. 1850, S. 50. 1. 246, D. 50. 1. 165 ; Alger, 22 mai 1878, S. 78. 2. 333, D. 79. 2. 224 ;

6° les promesses unilatérales de vente. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 397 ; Laurent, *loc. cit.* ; Larombière, IV, art. 1325, n° 19 ; Troplong, *De la vente*, I, 114 à 116 ; Bourges, 15 juin 1841 et Cass., 12 juil. 1847, S. 48. 1. 181, D. 47. 1. 347. — Cpr. Colmar, 8 mai 1845, S. 47. 2. 17 ;

7° les conventions parfaitement synallagmatiques, lorsque l'une des parties a, dès avant la formation de la convention, exécuté son obligation ou l'exécute au moment même de cette formation, ce qui est le cas, par exemple, pour la vente au comptant. — Aubry et Rau, VIII, p. 227, 228 ; Demol., XXIX, 399, 400 ; Laurent, XIX, 223 ; Toullier, VIII, 327, 328 ; Dur., XIII, 146 ; Marc., art. 1325, n° 4 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 20 ; Bonnier, II, 691 ; Bordeaux, 30 janv. 1834, S. 34. 2. 281 ; Grenoble, 6 juin 1900, *Rec. Grenoble*, 1900, 143,... à moins que la vente ne soit faite sous une réserve au profit du vendeur, par exemple sous une réserve d'usufruit. — Aubry et Rau, VIII, p. 228 ; Demol., XXIX, 400 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 22 ; Cass., 31 janv. 1837, S. 37. 1. 533 ; Agen, 17 août 1837, S. 38. 2. 122 ;

8° les conventions constituant des actes de commerce, intervenues soit entre commerçants, soit même entre non-commerçants. — Cpr. art. 109 C. comm. — Aubry et Rau, VIII, p. 235 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 36 ; Bonnier, II, 693 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, 388, *Traité*, III, 56..., pourvu que ces conventions constituent des actes de commerce à l'égard de toutes parties, le droit commun reprenant son empire dans le cas contraire. — Aubry et Rau, VIII, p. 235, 236..., et avec cette précision qu'il ne suffit pas qu'une convention synallagmatique soit intervenue entre commerçants et visée par le Code de commerce ou les lois commerciales pour échapper à l'application de l'art. 1325, C. civ., si d'ailleurs elle ne constitue pas un acte de commerce, ex. : contrat de société commerciale, d'association en participation, adhésion d'un créancier au concordat fait avec le failli. — Aubry et Rau, VIII, p. 236.

Mais l'art. 1325 C. civ., s'applique à une convention unilatérale lorsque, à raison des circonstances particulières dans lesquelles elle est conclue, la convention unilatérale prend le caractère d'une convention synallagmatique, ce qui est le cas du cautionnement, lorsque la caution ne s'est obligée que moyennant l'engagement pris par le créancier de ne pas poursuivre le débiteur pendant un délai déterminé. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 401 ; Larombière, VI, art. 1325, n° 15 ; Cass. req., 3 avr. 1850, S. 50. 1. 246, D. 50. 1. 165 ; Nîmes, 18 nov. 1851, S. 52. 2. 363, D. 54. 5. 599. — Cpr. Laurent, XIX, 222 ; Bonnier, II, 691 ; Bastia, 11 juil. 1838, S. 43. 2. 737 ; Cass. civ., 14 juin 1847, S. 47. 1. 663, D. 47. 1. 244..., ce qui est aussi le cas lorsqu'un débiteur contracte, sous la même condition, un nouvel engagement envers le créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 402. — Cpr. Larombière, *loc. cit.* ; Cass., 23 août 1853, S. 55. 1. 94, D. 54. 1. 105.

ne sont valables

— c'est-à-dire ne peuvent prouver les conventions qu'ils contiennent ; en effet, la nullité ne s'applique qu'à l'acte instrumentaire, et non à la convention considérée en elle-même, laquelle est valable, nonobstant l'inobservation de l'art. 1325 C. civ., sauf à ne pouvoir être prouvée par la production de l'acte dressé. — Aubry et Rau, VIII, p. 231 ; Laurent, XIX, 227 ; Marc., art. 1325, n° 1 ; Bonnier, II, 685. — *Contrà* : Demol., XXIX, 421 et s. — En conséquence, la convention dont s'agit pourrait être prouvée par la voie du serment litis-décisoire. — Aubry et Rau, VIII, p. 231,... par celle de l'aveu. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Cass., 16 mai 1859, S. 59. 1. 611, D. 59. 1. 373 ; Amiens, 23 juil. 1874, S. 75. 2. 333,

D, 76. 2. 201 ; Paris, 31 déc. 1895, D. 96. 2. 360,... par la correspondance mutuelle des parties. — Cass., 26 janv. 1842, S. 42. 1. 950,... par témoins, lorsque l'objet de la convention ne dépasse pas 150 francs. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 29 juil. 1873, S. 74. 1. 360, D. 74. 1. 263,... et même, lorsque cet objet dépasse 150 francs, les circonstances pouvant autoriser le juge à considérer l'acte dressé contrairement aux prescriptions de l'art. 1325, C. civ. comme un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, VIII, p. 231 ; Laurent, XIX, 529 ; Huc, VIII, 241, 242 ; C. de Sant., V, 288 *bis*, X ; Larombière, IV, art. 1325, n° 38 ; Troplong, *Vente*, I, 33 ; Bonnier, II, 689 ; Cass., 28 nov. 1864, S 66. 1. 5, D. 65. 1. 105 ; Lyon, 13 mai 1876 et Cass., 23 avr. 1877, S. 78. 1. 309, D. 77. 1. 366 ; Paris, 3 déc. 1892, S. 93. 2. 71, D. 93. 2. 71 ; Douai, 25 janv. 1899, S. 1900. 2. 25 ; Tr. Tours, 23 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 22 mai 1900. — *Contrà* : Demol., XXIX, 426 et s.; de Folleville, *Rev. pratique*, XXXIX, p. 506.

qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux

— portant chacun la signature des parties autres que celle entre les mains de qui est le double : il n'est pas nécessaire que chaque double porte la signature de toutes les parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 229 ; Demol., XXIX, 413 ; Laurent, XIX, 212 ; Dem. et C. de Sant., V, 288 *bis*, V ; Larombière, IV, art. 1325, n° 35 ; Bordeaux, 16 déc. 1844, S. 45. 2. 548 ; Nancy, 23 juin 1849, S. 52. 2. 454, D. 51. 2. 33 ; Rennes, 15 nov. 1869, S. 70. 2. 314, D. 74. 5. 403. — Cpr. Cass. civ., 8 nov. 1842, S. 43. 1. 33 ; Paris, 1er mars 1869, S. 69. 2. 139.

— qui peuvent être rédigés d'une façon différente sans que la force probante de l'acte en soit infirmée, si cette différence n'est que de pure forme. — Aubry et Rau, VIII, p. 229, 230..., ou si, étant de fond, elle est le résultat d'une fraude commise par l'une des parties au préjudice de l'autre ou des autres. — Aubry et Rau, VIII, p. 230 ; Demol., XXIX, 412 ; Laurent, XIX, 213 ; Larombière, IV, art. 1325, nos 34 et 35 ; Cass. req., 16 mai 1859, S. 59. 1. 611, D. 59. 1. 373... Le juge peut d'ailleurs, en tout autre cas, déterminer le sens et la portée de la convention d'après l'ensemble des énonciations des divers originaux et les circonstances de l'espèce. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

— c'est-à-dire des parties auxquelles la convention impose, par elle-même et dès l'origine, des obligations réciproques, les unes à l'égard des autres. — Aubry et Rau, VIII, p. 228.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

— c'est-à-dire pour toutes les parties auxquelles la convention n'impose pas, par elle-même et dès l'origine, des obligations réciproques les unes à l'égard des autres, et ce, lors même que dans la suite, l'exécution de la convention est de nature à faire surgir entre elles des intérêts opposés : actions en recours, opérations de partage, liquidation, règlement de comptes. — Aubry et Rau, VIII, p. 228 ; Demol., XXIX, 407 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 23. — Par suite, il suffit d'un original pour tous les associés qui traitent avec un tiers pour les affaires de la Société. — Aubry et Rau, VIII, p. 229,... pour plusieurs co-propriétaires qui vendent ensemble une chose commune, comme aussi pour plusieurs coacquéreurs de la même chose. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 408 ; Laurent, XIX, 210 ; C. de Sant., V, 288 *bis*, IV ; Larombière, IV, art. 1325, n° 23, 24,... pour plusieurs enfants qui, agissant comme héritiers de leur père, font avec leur mère un traité relatif à ses reprises ou conventions matrimoniales. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., *loc. cit.*; Laurent, XIX, 211,... pour la femme et le mari, lorsque la femme s'engage envers un tiers, conjointement ou solidairement avec son mari, ou comme sa caution. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 409 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 23 ; Cass., 15 juil. 1879, S. 79. 1. 469, D. 80. 1. 330. — *Contrà*, au cas où la femme stipule comme caution. — Laurent, *loc. cit.*; Cass., 23 août 1853, S. 55, 1. 94, D. 54. 1. 105,... pour tous les commandités, d'une part, pour tous les commanditaires, d'autre part, dans le contrat constatant la formation d'une société en commandite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 20 déc. 1830, S. 31. 1. 38. — *Contrà* : Lyon-Caen et Renault, *Précis*, 160, *Traité*, II, 178 ; Thaller, 352.

Pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, Cpr. Loi du 24 juil. 1867, art. 1er et 21.

Chaque original doit contenir

— à peine de nullité, lors même que la formalité du double écrit aurait été remplie en fait. — Aubry et Rau, VIII, p. 230 ; Demol., XXIX, 416, 418 ; Laurent, XIX, 217 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 29. — Cpr. Bourges, 29 mars 1831, S. 32. 2. 82,... à moins que les divers originaux ne soient produits, auquel cas la nullité serait couverte. — Marc., art. 1325, n° 2 ; Bonnier, II, 605 ; Cass., 13 juin 1883, S. 84. 1. 329, D. 84. 1. 38. — *Contrà* : C. de Sant., V, 288 *bis*. — La nullité ne peut être opposée par la partie ayant en mains l'original dont elle a obtenu la remise. — Aubry et Rau, VIII, p. 230 ; Marc., *loc. cit.*; Larombière, IV, art. 1325, n° 8 ; Laurent, XIX, 229 ; C. de Sant., V, 288 *bis*, VI ; Bonnier, II, 686 ; Cass. req., 25 fév. 1835, S. 35. 1. 225 ; Bordeaux, 23 nov. 1843, S. 44. 2. 299... ni par les tiers. — Laurent, XIX, 226 ; Huc, VIII, 244 ; Bonnier, II, 692 ; Rennes, 1er mai 1878, S. 79. 2. 197, D. 78. 2. 225.

la mention

— sincère ; si cette mention est mensongère, l'acte est nul.— Aubry et Rau, VIII, p. 230 : Demol., XXIX, 417 ; Laurent, XIX, 216 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 28. — Cpr. Cass. req., 25 fév. 1835, S. 35. 1. 225 ; Bordeaux, 23 nov. 1843, S. 44. 2. 299.— La fausseté de cette mention peut, d'ailleurs, être établie par témoins, à la condition qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. — Cass., 13 juin 1881 (motifs), S. 84. 1. 22, D. 82. 1. 474.

du nombre des originaux qui en ont été faits.

— ou la mention que l'acte a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — Aubry et Rau, VIII, p. 230 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 27 ; Lyon, 18 fév. 1832, S. 33. 1. 757. — *Contrà* : Demol.; XXIX, 420 ; Laurent, XIX, 215 ; C. de Sant., V, 288 *bis*, VI.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc...

— comme aussi le défaut de rédaction d'un double original. — Aubry et Rau, VIII, p. 232 ; Demol., XXIX, 435 ; Laurent, XIX, 232 ; Huc, VIII, 244 ; C. de Sant., V, 288 *bis*, IX ; Larombière, IV, art. 1325, n° 33 ; Bonnier, II, 686 ; Cass., 29 juil. 1873, S. 74. 1. 360, D. 74. 1. 263 ; Cass., 26 nov. 1878, S. 79. 1. 445, D. 79. 1. 302 ; Paris, 11 mai 1887 et Cass., 24 juin 1889, S. 92. 1. 493, D. 90. 1. 128 ; Paris, 31 déc. 1895, D. 96. 2. 360 ; Bourges, 21 déc. 1898, S. 99. 2. 70 ; Cass., 18 janv. 1899, D. 99. 1. 134, Pand., 99. 1. 355.

ne peut être opposé par celui qui a exécuté

— en tout ou en partie. — Aubry et Rau, VIII, p. 233 ; Demol., XXIX, 438 ; Cass. req., 19 mars 1852,

S. 52. 1. 385. — Cpr. Riom, 13 juin 1855, S. 56. 2. 273. — L'exécution partielle ne couvre pas pourtant la nullité, si elle est constatée par l'acte lui-même. — Aubry et Rau, VIII, p. 233..., cette constatation peut servir, le cas échéant, à appuyer l'action en répétition des sommes au versement desquelles elle est relative. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 439; Larombière, IV, art. 1325, n° 32.

de sa part la convention portée dans l'acte.

— ou qui a concouru au dépôt de l'acte irrégulier entre les mains soit d'un notaire, soit d'un simple particulier. — Aubry et Rau, VIII, p. 234 : Demol., XXIX, 442 ; Laurent, XIX, 236, 237 : Larombière, IV, art. 1325, n° 42 ; Bonnier, II, 687 ; Cass., 29 mars 1852, S. 52. 1. 385, D. 54. 1. 392 ; 12 déc. 1871, S. 71. 1. 191, D. 72. 1. 91 : Paris, 4 janv. 1877, S. 77. 2. 134 ; Tr. Tours, 23 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 22 mai 1900..., ou qui a remis son original entre les mains de l'autre partie. — Larombière, *loc. cit.* — *Contrà* : Demol., XXIX, 445..., où, s'il s'agit d'un compromis, entre les mains des arbitres. — Aubry et Rau, VIII, p. 235 : Demol., XXIX, 437 : Larombière, IV, art. 1325, n° 30. — Cpr. Grenoble, 16 avr. 1842, S. 44. 2. 647. — Ces divers actes ne couvrent la nullité qu'à l'égard de la partie qui les a accomplis, et nullement à l'égard des autres. — Aubry et Rau, VIII, p. 234, 235. — La nullité ne peut pas être couverte par la prescription de l'art. 1304 C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 235.

— mais le fait de recevoir sans protester la notification de l'acte irrégulier ou de son dépôt chez un notaire ne peut être assimilé à un acte d'exécution. — Aubry et Rau, VIII, p. 234, 235 ; Demol., XXIX, 440. — Cpr. Dem. et C. de Sant., V, 298 *bis*, V ; Larombière, IV, art. 1325, n° 41 ; Bonnier, II, 687.

Art. 1326. — Le billet ou la promesse sous-seing privé

— sauf :

1° les endossements d'effets négociables, fussent-ils donnés par des non-commerçants et les effets fussent-ils souscrits par des non-commerçants. — Aubry et Rau, VIII, p. 241 ; Bonnier, II, 676;

2° les quittances, encore que signées par un administrateur de la fortune d'autrui. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 466 ; Laurent, XIX, 249 ; Larombière, IV, art. 1326, n° 14 ;

3° les chèques. — Dijon, 3 déc. 1894, D. 95. 2. 237 ;

4° les contrats d'assurance sur la vie. — Lefort, *Tr. du contrat d'assur. sur la vie*, I, p. 322 ; Bordeaux, 27 nov. 1896, S. 99. 2. 177, D. 97. 2. 233 ;

5° les contrats synallagmatiques. — Cass., 15 juil. 1874, S. 75. 1. 290, D. 75. 1. 205 ; 3 mai 1886, S. 86. 1. 351, D. 87. 1. 16 ; 8 mars 1887, S. 90. 1. 257, D. 87. 1. 264.

par lequel une seule partie s'engage

— dans quelle forme que ce soit. — Aubry et Rau, VIII, p. 238,... lors même que les parties auraient donné à l'engagement la forme d'un acte synallagmatique. — Aubry et Rau, VIII, p. 238 ; Demol., XXIX, 461. — Cpr. Bordeaux, 3 janv. 1832, S. 33. 2. 204.

En conséquence, l'art. 1326 C. civ. est applicable :

1° aux billets à ordre ou au porteur souscrits par des non-commerçants. — Aubry et Rau, VIII, p. 238 ; Demol., XXIX, 473, 474 ; Larombière, IV, art. 1326, n° 20 ; Bonnier, II, 676 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, V° Billet à ordre, n° 8 ; Nouguier, *Lettre de change*, II, 1506 ; Bédarride, *Lettre de change*, II, 663 ; Pau, 13 mars 1888, S. 90. 2. 66, D. 89. 2. 135 ; Cass., 20 déc. 1892, S. 95. 1. 71, D. 93. 1. 115. — *Contrà* : Boistel, *Dr. comm.*, 839 ; Bravard et Demangeat, *Dr. comm.*, III, p. 528 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, IV, 509,... mais non aux lettres de change. — Aubry et Rau, VIII, p. 238 ; Demol., XXIX, 472 ; Larombière, IV, art. 1326, n° 20 ; Bonnier, II, 676 ; Montpellier, 20 janv. 1835, S. 35. 2. 336. — *Contrà* : Nouguier, I, 90,... à moins que, vu les circonstances, elles ne doivent être considérées que comme de simples promesses. — Cpr. art. 112, 113 C. com. — Aubry et Rau, VIII, p. 239 ; Cass., 6 mai 1878, S. 79. 1. 145, D. 78. 1. 367 ;

2° aux arrêtés de compte par lesquels une partie s'oblige à en payer le reliquat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 468 ; Laurent, XIX, 248 ; Larombière, IV, art. 1326, n° 9 ; Bordeaux, 3 janv. 1832, S. 32. 2. 204. — Cpr. Orléans, 22 août 1840, S. 40. 2. 433 ;

3° aux actes de reconnaissance de dépôt. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 460 ; Laurent, XIX, 246 ; Huc, XI, 233 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 9 ; Guillouard, *Dépôt*, 43 ; Baud.-Lac. et Wahl, *Société, Prêt et Dépôt*, 1042. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 90.

4° aux actes de constitution de rente. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 470 ; Laurent, XIX, 247 ; Larombière, IV, art. 1326, n°s 9 et 10 ; Cass., 4 août 1896, S. 1900. 1. 219, D. 96. 1. 456 ;

5° aux actes de cautionnement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 471 ; Laurent, XIX, 243 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 9 ; Pont, *Cautionnement*, 22 ; Cass., 1er mars 1853, S. 55. 1. 212, D. 54. 1. 342 ; Poitiers, 5 mai 1879, S. 79. 2. 254, D. 79. 2. 165 ; Bordeaux, 31 janv. 1888, S. 88. 2. 152 ; Cass., 16 fév. 1892, S. 93. 1. 409, D. 92. 1. 248. — *Contrà* : Lyon, 12 avr. 1832, S. 33. 2. 428 ; Cass., 22 oct. 1894, S. 96. 1. 453, D. 95. 1. 233,... à moins que le cautionnement ne soit donné sous forme d'aval dans une lettre de change ou dans un billet à ordre, pourvu, dans ce dernier cas, que le billet émane d'un commerçant. — Aubry et Rau, VIII, p. 239, 240 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, IV, 256 ; Bédarride, I, 361 ; Nouguier, I, 855,... et pourvu, dans tous les cas, que l'aval ne soit pas donné par une femme non marchande publique. — Aubry et Rau, VIII, p. 239, 240 ; Larombière, IV, art. 1325, n° 20 ; Toulouse, 18 fév. 1889 et Cass., 21 oct. 1890, S. 93. 1. 182 ; Aix, 2 déc. 1895, Pand., 96. 2. 348.

6° aux engagements unilatéraux contractés à l'occasion d'une convention synallagmatique et contenus dans le même acte que cette dernière. — Aubry et Rau, VIII, p. 240 ; Demol., XXIX, 461 *bis*; Laurent, XIX, 242.

envers l'autre

— c'est-à-dire contracte un engagement unilatéral, peu importe que cet engagement soit pris par une ou plusieurs personnes, séparément ou conjointement ou solidairement ; par suite, si l'un des obligés a écrit l'acte en entier, la formalité du *bon* ou *approuvé* doit être observée par les autres, — les obligés fussent-ils mari et femme. — Aubry et Rau, VIII, p. 237 ; Demol., XXIX, 458, 459 ; Laurent, XIX, 240 ; C. de Sant., V, 289 *bis*, III ; Larombière, IV, art. 1326, n° 6 ; Bonnier, II, 674 ; Cass., civ., 8 août 1815, S. 16. 1. 97 ; Req., 22 avr. 1818, S. 19. 1. 195 ; Caen, 3 janv. 1827, S. 28. 2. 84.

L'art. 1326 C. civ. est étranger aux actes synallagmatiques. — Limoges, 17 juin 1899, Pand., 1900, 2, 21, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 235.

à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable,

— c'est-à-dire une chose se déterminant au compte, au poids ou à la mesure. — Aubry et Rau, VIII, p. 236, 237 ; Demol., XXIX, 462, 463 ; Bonnier, II, 675.

— même indéterminée, quant à son quantum, au moment de la souscription de l'acte. — Huc, VIII, 245; Larombière, IV, art. 1326, n° 8; Req., 1er mars 1853, S. 55. 1. 212, D. 54. 1. 342; Cass. civ., 10 janv. 1870, S. 70. 1. 157; Alger, 22 mai 1878, S. 78. 2. 333, D. 79. 2. 224. — Voy. Cass., 16 fév. 1892, S. 93. 1. 409, D. 92. 1. 248; Dijon, 4 juil. 1897, Pand., 98, 2, 273. — *Contrà* : Demol., XXIX, 464; Aubry et Rau, VIII, p. 240; Laurent, XIX, 244; Bonnier, II, 675; Douai, 25 nov. 1853, S. 54. 2. 696, D. 55. 2. 333.

doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut

— pour que l'acte instrumentaire fasse preuve complète de l'engagement contre celui qui l'a souscrit; mais l'engagement est valable malgré le défaut du *bon* ou *approuvé*. — Aubry et Rau, VIII, p. 243; Cass., 20 oct. 1896, S. 97. 1. 8, D. 96. 1. 528, Pand., 97. 1. 427.

En conséquence, le billet ou promesse dont s'agit peut néanmoins être considéré comme un commencement de preuve par écrit rendant recevable la preuve de la convention par témoins, par simples présomptions ou la délation d'un serment supplétif. — Aubry et Rau, VIII, p. 243, 244; Demol., XXIX, 493; Laurent, XIX, 530; Huc, VIII, 247; C. de Sant., V, 289 *bis*, VI; Larombière, IV, art. 1326, n° 28; Bonnier, II, 678; Orléans, 5 mai 1897, S. 97. 2. 303; Tr. Seine, 22 juin 1898, Pand., 99, 2, 303, *Gaz. Trib.*, 7 sept. 1898; Cass., 26 oct. 1898, D. 99. 1. 16, Pand., 99. 1. 107; Nîmes, 28 juil. 1899, *Mon. Midi*, 4 fév. 1900; Tr. Seine, 7 juil. 1899, *Droit*, 22 déc. 1899, *Mon. Lyon*, 29 déc. 1899; Tr. Boulogne-sur-Mer, 19 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 4 déc. 1901... pourvu que le complément de preuve tende à établir qu'en signant l'engagement, le signataire comprenait l'importance de l'obligation qu'il souscrivait. — Paris, 24 mai 1855, S. 55. 2. 574, D. 55. 2. 197. — *Contrà* : Laurent, XIX, 530 *in fine*, d'après lequel il suffirait que le complément de preuve tende à établir que le signataire avait compris qu'il donnait sa signature.

Sur l'admissibilité de l'aveu au cas d'inobservation de l'art. 1326, C. civ., Cpr. Demol., XXIX, 490, 491; Larombière, IV, art. 1326, n° 28; Bonnier, II, 677; en ce qui concerne le serment, Cpr. Demol., *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.*

De plus, l'existence de l'engagement peut être établie comme il vient d'être dit lorsque, le billet ayant été souscrit tout à la fois par des personnes rentrant dans les exceptions du second alinéa de l'art. 1326, C. civ. et par des personnes n'y rentrant pas, et ces dernières ne s'étant pas conformées à la disposition du premier alinéa, elles se trouvent, à raison d'un lien de solidarité ou à raison de l'application de l'art. 1221, C. civ. actionnées au-delà de leur part dans la dette totale et ont à exercer un recours contre leurs coobligés. — Aubry et Rau, VIII, p. 244, 245; Demol., XXIX, 488; Larombière, IV, art. 1326, n° 27.

qu'outre sa signature il ait écrit un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres

— et non en chiffres. — Aubry et Rau, VIII, p. 241.

la somme ou la quantité de la chose;

— la simple approbation d'écriture, sans indication de somme ou de quantité, ne pouvant être considérée par les juges comme suffisante. — Aubry et Rau, VIII, p. 241; Demol., XXIX, 450; Larombière, IV, art. 1326, n° 15; Cass. civ., 26 mai 1823, S. 24. 1. 22. — Cpr. cep. Laurent, XIX, 245; Orléans, 11 mai 1861, S. 63. 2. 65; Cass., 16 août 1881, S. 82. 1. 213.

— l'omission ne pouvant se couvrir par la prescription de dix ans. — Aubry et Rau, VIII, p. 245; Dur., XIII, 185,... et ne se couvrant même pas nécessairement par l'exécution partielle de l'engagement. — Aubry et Rau, VIII, p. 245; Demol., XXIX, 439; Laurent, XIX, 265; Larombière, IV, art. 1326, n° 29.

excepté dans le cas où l'acte

— soit commercial, soit civil. — Aubry et Rau, VIII, p. 242; Demol., XXIX, 478; Laurent, XIX, 254, Huc, VIII, 246; Larombière, IV, art. 1326, nos 19 et 21; Bonnier, II, 676; Cass., 30 juil. 1868, S. 69. 1. 28. — *Contrà*, en ce qui concerne les actes civils. — C. de Sant., V, 289 *bis*, IV.

émane de marchands,

— c'est-à-dire de négociants, manufacturiers ou banquiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 241; Demol., XXIX, 477,... aubergistes, hôteliers, cabaretiers. — Laurent, XIX, 254.

artisans,

— notamment les meuniers. — Montpellier, 6 déc. 1865, S. 66. 2. 319, D. 67. 2. 39.

laboureurs,

— c'est-à-dire de gens qui travaillent de leur personne et avec leur famille, à la culture des terres et tirent de ce travail lui-même leurs moyens d'existence. — Aubry et Rau, VIII, p. 241; Demol., XXIX, 481, 482; Larombière, IV, art. 1326, n° 23; Cass. req., 1er fév. 1836, S. 36. 1. 84; 17 fév. 1836, S. 36. 1. 160; Nîmes, 4 mai 1852, S. 53. 2. 106,... qu'ils travaillent à la culture de leurs propres terres ou à celle des terres d'autrui, avec leur famille seule ou avec des domestiques. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XIX, 256; Cass. civ., 23 fév. 1824, S. 24. 1. 194; Grenoble, 22 août 1829, S. 30. 2. 76; Nîmes, 4 janv. 1830, S. 30. 2. 184. — Cpr. cep. Bourges, 21 avr. 1866, S. 66. 2. 363.

vignerons, gens de journée

— notamment l'individu employé dans une sucrerie à titre de journalier ou d'homme de peine. — Amiens, 29 déc. 1899, *Rec. Amiens*, 99, 223.

et de service.

— au nombre desquels il n'y a pas lieu de mettre le sacristain d'une église. — Demol., XXIX, 483. — Cpr. Laurent, XIX, 257.

— la profession du signataire devant être uniquement envisagée au moment de la confection de l'acte. — Aubry et Rau, VIII, p. 242; Demol., XXIX, 484; Laurent, XIX, 261; Larombière, IV, art. 1326, n° 25; Bonnier, II, 676; Cass., 31 août 1859, S. 60. 1. 47, D. 59. 1. 349; 22 avr. 1898, Pand., 98. 1. 352.

Par suite, les anciens marchands, laboureurs, artisans et domestiques ne rentrent pas dans l'exception. — Aubry et Rau, VIII, p. 242, 243,... à moins qu'ils n'aient cessé d'être marchands, etc... que depuis une époque très rapprochée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Angers, 30 mai 1873, S. 73. 2. 276, D. 73. 2. 140,... ou qu'ils n'aient cessé leur commerce, leur art ou leur état qu'à raison de leur grand âge. — Grenoble, 19 mars 1881, D. 81. 2. 188; Tr. Louvain, 31 janv. 1885, *Pasicr.*, 85, 3, 129. — Cpr. Huc, VIII, 246. — *Contrà* : Laurent, XIX, 261.

— et cette exception ne s'étend pas de plein droit aux femmes des marchands, artisans, etc..., si elles ne rentrent elles-mêmes dans la classe des marchands, artisans, etc. — Aubry et Rau, VIII, p. 243; Demol., XXIX, 485, 486; Laurent, XIX, 260; Larombière, IV, art. 1326, n° 26; Nouguier, I, p. 503; Caen, 28 nov. 1843, S. 44. 2. 661; Cass., 31 août 1859, S. 60. 1. 47, D. 59. 1. 349.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Toullier, VIII, 299; Dur., XIII, 184; Cass., 22 avr. 1898, Pand., 98, 1, 352.

— et cette exception s'applique, encore que le marchand, artisan, etc... aurait l'habitude de faire précéder sa signature du *bon pour* ou de l'*approuvé*. — Cass., 27 octobre 1897, S. 98. 1. 175, D. 98. 1.

Art. 1327. — Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente

— en plus ou en moins. — Cpr. art. 1162, C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 245, 246; Demol., XXI[X], 496, 497.

de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé

— même par témoins ou par simples présomptions. — Aubry et Rau, VIII, p. 245; Demol., XXIX, 499; Larombière, IV, art. 1327, nº 2.

de quel côté est l'erreur.

Art. 1328. — Les actes sous-seing privé

— qui, entre parties et à l'égard de leurs ayants-cause font foi de leur date comme de leurs autres énonciations, mais seulement jusqu'à preuve contraire, laquelle peut être d'ailleurs administrée de toutes façons, même par simples présomptions. — Aubry et Rau, VIII, p. 248, 249; Demol., XXIX, 508. Les ayants-cause sont notamment :

1º les héritiers et autres successeurs universels des parties, lorsqu'ils agissent ou sont recherchés en cette qualité. — Aubry et Rau, VIII, p. 250,... lors même qu'il s'agirait d'un acte qui n'aurait pas lié ces héritiers ou successeurs universels, s'il avait été passé postérieurement à la date qu'il porte. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. civ., 31 janv. 1837, S. 37. 1. 533.... de sorte que si l'on oppose aux héritiers ou successeurs universels d'un interdit ou d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire, un acte portant une date antérieure à l'interdiction ou à la nomination du conseil mais n'ayant acquis date certaine que depuis cette interdiction ou nomination du conseil, c'est à ses héritiers ou successeurs universels de prouver l'antidate, qui ne saurait se présumer. — Aubry et Rau, VIII, p. 250; Demol., XXIX, 512, 513; Larombière, IV, art. 1322, nº 7; Bonnier, II, 696; Bédarrides, *Du dol et de la fraude*, III, p. 32, 33; Cass. req., 8 mars 1836, S. 36. 1. 236; Nancy, 21 mai 1842, D. 42. 2. 185. — *Contrà* : Cass. civ., 4 fév. 1835, S. 35. 1. 83; Paris, 26 juin 1838, S. 38. 2. 417,... qui peut se prouver de toutes façons, même par simples présomptions. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Un acte sous-seing privé constitutif d'une rente viagère fait foi de sa date à l'égard des héritiers du crédirentier, bien qu'il n'ait pas acquis date certaine avant les vingt jours qui ont précédé la mort du crédirentier, ou de la personne sur la tête de qui la rente avait été constituée. — Cpr. 1975, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 586, VIII, p. 251; Dur., XVIII, 151; Marinier, *Revue pratique*, II, p. 265 et s. Cass. civ., 21 mars 1842, S. 42. 1. 300. — *Contrà* : Angers, 18 fév. 1837, S. 39. 2. 426.

2º les créanciers des parties, lorsqu'ils ne font pas valoir des droits distincts de leur débiteur. — Aubry et Rau, VIII, p. 255; Demol., XXIX, 543; Laurent, XIX, 326; Larombière, IV, art. 1328, nº 36; Bonnier, II, 697; 4 août 1857, S. 57. 2. 747; Angers, 12 janv. 1865, S. 65. 2. 202, D. 65. 2. 41; Cass. req., 7 avr. 1858, S. 58. 1. 810; 23 juil. 1866, S. 66. 1. 404, D. 66. 1. 497,... sauf à eux à pouvoir arguer de l'antidate en la prouvant, ce qu'ils peuvent faire par tous les moyens possibles, même à l'aide de simples présomptions. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 28 juin 1875, S. 75. 1. 309, D. 75. 1. 469;

3º les créanciers d'un commerçant failli; par suite, les actes sous-seing privé faits par le failli avant l'ouverture de la faillite sont opposables à ses créanciers, bien que n'ayant pas acquis date certaine avant cette ouverture. — Aubry et Rau, VIII, p. 255; Demol., XXIX, 543; Larombière, IV, art. 1328, nº 36; Bonnier, II, 697; Cass., 28 juin 1875, S. 75. 1. 309, D. 75. 1. 469; Rennes, 22 juil. 1879, S. 81. 2. 190, D. 81. 2. 31. — *Contrà* : Laurent, XIX, 330; Huc, VIII, 251;

4º le syndic de la faillite de l'une des parties. — Huc, *loc. cit.*; Alger, 18 fév. 1888, S. 89. 2. 115.

5º les créanciers qui ont formé une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de l'une des parties, leur débitrice; en conséquence, les quittances sous-seing privé délivrées par cette dernière au tiers saisi leur sont opposables, bien que n'ayant pas acquis date certaine avant la date de la saisie. — Chauveau sur Carré, q. 1967; Rodière, II, p. 205; Boitard, II, 829; Bioche, Vº Saisie-arrêt, 181; Chardon, *Dol et fraude*, II, 257; Cass., 8 nov. 1842, S. 42. 1. 929; Toulouse, 5 juin 1851, S. 51. 2. 369, D. 51. 2. 208; Lyon, 3 juil. 1873, S. 74. 2. 227; Cass., 29 oct. 1890, S. 91. 1. 305, D. 91. 1. 745. — *Contrà*, pour le principe et la conséquence, Laurent, XIX, 324; Huc, VIII, 251. — *Contrà*, pour le principe mais non pour la conséquence. — Aubry et Rau, VIII, p. 256, 257; Demol., XXIX, 551; C. de Sant., V, 291 *bis*, IV; Larombière, IV, art. 1328, nºs 22, 23; Garsonnet, IV, p. 403, 404,... que ces quittances soient délivrées pour dettes échues ou pour dettes non échues. — Cass., 1er nov. 1836, S. 36. 1. 893,... et alors même qu'elles ne porteraient aucune date, si leur antériorité paraît constante. — Larombière, IV, art. 1328, nº 30; Riom, 25 fév. 1845, S. 46. 2. 19.

— à moins qu'ils ne contiennent des conventions commerciales. — Aubry et Rau, VIII, p. 262; Demol., XXIX, 581; Huc, VIII, 256; Larombière, IV, art. 1328, nº 52; Bonnier, II, 702; Lyon-Caen et Renault, III, 58, VII, 478; Cass., 7 mars 1849, S. 49. 1. 397, D. 49. 1. 77; Douai, 19 fév. 1866, S. 66. 2. 83, D. 66. 5. 375; Alger, 18 fév. 1888, S. 89. 2. 115; Lyon, 10 août 1888, S. 90. 2. 113; Bordeaux, 9 mars 1896, S. 99. 2. 273, D. 99. 2. 65,... et notamment des billets à ordre. — Cass., 7 mars 1849, précité,... des constitutions de gage. — Lyon-Caen et Renault, III, 269; Nancy, 17 janv. 1888, D. 89. 2. 153,... des constitutions d'hypothèque maritime. — Bordeaux, 9 mars 1896, précité,... si d'ailleurs aucune disposition spéciale n'exige que la convention soit constatée par écrit. — Lyon-Caen et Renault, III, 58 *ter*; Bonnier, II, 702. — *Contrà* : Boistel, 440.

n'ont de date contre les tiers

— notamment :

1º les héritiers de l'une des parties, lorsqu'ils agissent en vertu d'un droit qui leur appartient de leur propre chef, à titre d'héritiers réservataires par exemple, pour faire tomber des avantages indirects excédant la quotité disponible. — Aubry et Rau, VIII, p. 251; Demol., XXIX, 523, 524; Laurent,

XIX, 298 ; Larombière, IV, art. 1322, n° 8, art. 1328, n° 31 : Bonnier, II, 696 ; Cass. civ., 31 janv. 1837, S. 37. 1. 533 ; Cass., 6 fév. 1838, S. 38. 1. 108 ;

2° les héritiers bénéficiaires, lorsqu'ils agissent comme créanciers ou successeurs particuliers du défunt. — Aubry et Rau, VIII, p. 251, 252 ; Demol., XXIX, 523 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 32. — *Contrà :* Laurent, XIX, 299,... mais non lorsqu'ils agissent comme représentants du défunt, auquel cas ils sont des ayants-cause. — Lyon, 6 juil. 1892, S. 92. 2. 37, D. 90. 2. 113 ;

3° les successeurs particuliers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, de l'une des parties qui ont figuré dans l'acte, en tant qu'on voudrait leur opposer les conventions ou déclarations contenues dans cet acte comme étant antérieures à leur propre titre. — Aubry et Rau, VIII, p. 252 ; Demol., XXIX, 526 à 531 ; Larombière, IV, art. 1328, n°s 2 à 7 ; Bonnier, II, 700 ; Cass. civ., 31 janv. 1843, S. 43. 1. 616. Par suite, de deux acquéreurs d'un même immeuble dont aucun n'a fait transcrire son titre, l'un authentique et l'autre sous-seing privé, mais sans date certaine antérieure à la passation de l'acte authentique, le premier doit être préféré au second, encore que la date portée à l'acte sous-seing privé fût antérieure à la date portée à l'acte authentique. — Aubry et Rau, VIII, p. 253 ; Toulouse, 7 juil. 1831, S. 32. 2. 646 ; Bastia, 24 juin 1833, S. 33. 2. 604. — Cpr. au cas où l'acte sous-seing privé serait constitutif ou modificatif d'une servitude sur l'immeuble vendu, Demol., XXIX, 534 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 9 ; Cass., 28 juil. 1858, S. 58. 1. 792, D. 58. 1. 316 ; 18 déc. 1863, S. 64. 1. 126, D. 64. 1. 124 ; de plus, on ne peut opposer à un donataire, s'ils n'ont pas acquis date certaine avant la donation, les actes sous-seing privé desquels résultent pour d'autres personnes des droits quelconques sur les objets donnés. — Aubry et Rau, VIII, p. 253 ; Demol., XXIX, 533 ; Larombière, IV, art. 1328, n°s 8 et 9 ; Grenoble, 9 mai 1833, S. 33. 2. 506,... encore que la donation portât sur tous les biens présents du donateur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*.., et on ne peut opposer au même donataire, chargé du paiement des dettes du donateur, les actes sous-seing privé desquels résultent ces dettes, s'ils n'ont pas acquis date certaine avant la donation. — Caen, 15 janv. 1849, S. 49. 2. 689. — *Contrà :* Bordeaux, 19 nov. 1836, S. 37. 2. 481.

Les quittances sous-seing privé délivrées au débiteur avant la signification de la cession de la créance ou l'acceptation de cette cession ne peuvent être opposées au cessionnaire, si elles n'ont acquis date certaine que postérieurement à cette signification ou acceptation.— Laurent, XIX, 332 et s.; Troplong, *Hypoth.*, II, 535 ; Cass., 23 août 1841, S. 41. 1. 756 ; Bordeaux, 21 mars 1846, S. 46. 2. 545, D. 49. 2. 108. — *Contrà :* Larombière, IV, art. 1328, n° 23 ; Demol., XXIX, 539 ; Bordeaux, 26 juin 1840, S. 41. 2. 53 ; Limoges, 17 août 1841, S. 42. 2. 313. — *Contrà*, si le débiteur a opposé ces quittances au moment de la signification ou immédiatement après. — Aubry et Rau, VIII, p. 254, 255 ; Bonnier, II, 701 ; Troplong, *Vente*, II, 920. — Il en est de même en ce qui concerne les conventions de remise, de transaction, de novation ou autres conclues entre le cédant et le débiteur cédé. — Aubry et Rau, VIII, p. 255 ;

4° les créanciers de l'une des parties, lorsqu'ils ont à faire valoir sur les biens de leur débiteur des droits réels ou de créance dont tout créancier ne jouit pas en cette qualité ou, lorsque exerçant des droits à eux confiés par la loi, ils agissent en leur propre nom et contre leur débiteur plutôt qu'au nom de ce débiteur. — Aubry et Rau, VIII, p. 255, 256. — Cpr. Laurent, XIX, 331 ; Cass., 29 déc. 1858, S. 59. 1. 209, D. 59. 1. 102. — Par suite, les aliénations d'immeubles sous-seing privé ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires ou antichrésistes sur les immeubles aliénés, si elles n'ont acquis date certaine avant l'établissement des droits des créanciers dont s'agit. — Aubry et Rau, VIII, p. 256,... et les paiements de loyers faits par anticipation par le preneur d'immeubles saisis ne peuvent être opposés aux créanciers hypothécaires, pour les loyers à échoir après la transcription de la saisie lorsque ces paiements n'ont pas acquis date certaine avant leurs inscriptions. — Aubry et Rau, VIII, p. 256 ; Laurent, XIX, 336 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 18 ; Cass., 22 fév. 1854, S. 54. 1. 692, D. 54. 1. 188.

Les actes sous-seing privé qui contiennent des aliénations, soit mobilières, soit immobilières ne sont pas opposables aux créanciers qui ont saisi l'objet sur lequel elles portent, si ces actes n'ont acquis date certaine que postérieurement au procès-verbal de saisie-exécution ou à la transcription de la saisie-immobilière. — Aubry et Rau, VIII, p. 256 ; Demol., XXIX, 548 ; Laurent, XIX, 323 ; Huc, VIII, 250 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 18 ; Bonnier, II, 700 ; Rouen, 22 juin 1872, S. 73. 2. 209, D. 74. 2. 38 ;

5° les créanciers de l'une des parties, lorsqu'ils ont à faire valoir les uns contre les autres un droit de préférence ; par suite, les actes d'où résulte ce droit de préférence pour l'un d'eux ne peuvent être opposés aux autres, s'ils sont sous-seing privé, que tout autant qu'ils ont acquis date certaine en temps utile. — Cpr. art. 2074 et 2075, C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 716 ; VIII, p. 258 ; Pont, *Petits contrats*, II, 1229, 1230,... celui qui prétendrait avoir payé, en qualité de caution, un créancier privilégié et hypothécaire et invoquerait, à raison de ce fait, la subrogation aux droits de ce créancier, devrait justifier d'un acte de cautionnement ayant acquis date certaine avant le paiement et d'une quittance mentionnant ce cautionnement. — Aubry et Rau, VIII, p. 258 ; Demol., XXIX, 553 ; Lyon, 13 janv. 1849, S. 49. 2. 108. — L'hypothèque légale de la femme mariée, en tant qu'elle garantit l'indemnité des engagements par elle souscrits avec son mari ne prend rang qu'à dater du jour où les actes constatant ces engagements, en les supposant sous-seing privé, ont acquis date certaine. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 554, 555 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 33 ; Pont, *Priv. et hyp.*, 701 ; Bonnier, II, 697 ; Cass. civ., 15 mars 1859, S. 59. 1. 193 ; Agen, 10 juin 1859, S. 59. 2. 341 ;

6° la communauté ou le mari usufruitier en nom personnel des biens de sa femme, en ce qui concerne les actes souscrits par cette dernière et contenant engagement envers des tiers ou concession à ces tiers de droits sur ses biens, si ces actes sont sous-seing privé et portent une date antérieure au mariage.— Cpr. art. 1410, C. civ.— Aubry et Rau, VIII, p. 258 ; Demol., XXIX, 514.— *Contrà :* Grenoble, 13 mai 1831, S. 32. 2. 582,... sans que pourtant la femme mariée puisse, même avec le concours de son mari, demander l'annulation de ces actes comme souscrits en réalité pendant le mariage sans l'autorisation du mari, si elle ne prouve la fausseté de la date qu'ils portent. — Aubry et Rau, VIII, p. 258, 259 ; Demol., *loc. cit.* ;

7° le curateur à la succession vacante en ce qui concerne les actes souscrits par le défunt. — Paris, 25 août 1864, S. 64. 2. 207, D. 66. 5. 451 ;

8° les codébiteurs solidaires dans leurs rapports respectifs ; par suite, la reconnaissance émanée

de l'un d'eux ne peut être opposée aux autres comme interruptive de prescription que tout autant qu'elle a acquis date certaine avant l'accomplissement de la prescription. — Bordeaux, 23 déc. 1861, S. 62. 2. 319.

—— à moins qu'il ne s'agisse de personnes ayant été représentées à l'acte dont s'agit par un mandataire légal ou conventionnel. — Aubry et Rau, VIII. p. 259.

Ainsi, les actes souscrits sous-seing privé par un mandataire conventionnel font foi de leur date à l'égard du mandant, lors même qu'ils n'auraient acquis date certaine que depuis la révocation du mandat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 516 ; Laurent, XIX, 301 ; Huc, VIII, 251 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 38 ; Cass., 19 nov. 1834, S. 35. 1. 666 ; Bourges, 17 mai 1842, S. 43. 2. 100 ; Dijon, 6 juil. 1883, S. 84. 2. 44 ; Cass., 7 mars 1893, S. 93. 1. 291, D. 93. 1. 255,... et les actes sous-seing privé souscrits par le mari comme administrateur des biens de sa femme font foi de leur date contre la femme même judiciairement séparée de biens. — Aubry et Rau, VIII, p. 259; Demol., XXIX, 518 ; Laurent, XXII, 113 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 38 ; Bonnier, II, 697 ; Cass., 13 mars 1854, S. 54. 1. 529, D. 54. 1. 100; Bordeaux, 16 janv. 1878, S. 78. 2. 252, D. 79. 2. 182. — Cpr. Cass., 1er juil. 1863, S. 63. 1. 333, D. 64. 1 66. Il en est de même, à l'égard d'un mineur devenu majeur, des actes sous-seing privés souscrits par son tuteur, en sa qualité de tuteur, et ce, quoique ces actes n'aient acquis date certaine que depuis la cessation de la tutelle. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demol., XXIX, 517 ; Laurent, XIX, 301 ; Cass., 8 juin 1859, S. 59. 1. 567. D. 59. 1. 250.

—— à moins que ces tiers n'avouent formellement la sincérité de la date portée en l'acte, ou ne manifestent par des agissements non équivoques, leur intention de ne pas se prévaloir de son défaut de certitude. — Aubry et Rau, VIII, p. 261 ; Demol., XXIX, 575 et s.; Bonnier. II, 705; Cass. civ., 28 juil. 1858, S. 58. 1. 792,... à moins encore que, de concert avec l'auteur de l'acte, ils n'aient commis une fraude au préjudice de la partie qui le leur oppose. — Aubry et Rau, VIII, p. 261 ; Demol., XXIX, 580; Larombière, IV, art. 1328, n° 39 ; Agen, 12 mai 1830, S. 33. 2. 110; Cass., 21 juil. 1885, S. 87. 1. 175, D. 86. 1. 326.

—— eussent-ils eu connaissance de l'acte et de sa date. — Aubry et Rau, VIII, p. 261 ; Demol., XXIX, 572, 579 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 39 ; Toulouse, 7 juin 1831, S. 32. 2. 646 ; Grenoble, 9 mai 1833, S. 35. 2. 506; Douai, 11 août 1837, S. 38. 2. 106. — *Contrà* : Laurent. XIX, 289.

que du jour où ils ont été enregistrés.

—— en France ou à l'étranger. — Bruxelles, 12 mars 1849; *Pasicr.*, 1850, I, 230. — *Contrà* : Laurent, XIX, 281 ; Despagnet, *Précis. de dr. int. privé*, 334.

du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits,

—— en qualité, soit de parties, soit même de témoins. — Aubry et Rau, VIII, p. 259 ; Demol., XXIX, 558 ; Laurent, XIX, 284 ; Huc, VIII, 253; Larombière, IV, art. 1328, n° 43 ; Bonnier, II, 704 ; Cass., 8 mai 1827, S. 27. 1. 453.

—— et notamment par le décès du maire qui a signé la délibération du conseil municipal où l'acte est relaté, s'il s'agit d'un acte passé entre une commune et un particulier. — Grenoble, 11 mai 1897, D. 98. 2. 428.

—— mais non de ceux qui, les ayant écrits, ne les ont pas signés. — Aubry et Rau, VIII, p. 259 ; Demol., XXIX, 559; Larombière, IV, art. 1328, n° 45.

ou du jour où leur substance est constatée

—— sans qu'une simple mention de ces actes soit suffisante. — Aubry et Rau, VIII, p. 259 ; Cass. civ., 23 nov. 1841, S. 42. 1. 134 ; Rouen, 24 mars 1852, S. 52. 2. 535.

dans des actes dressés par des officiers publics,

—— au nombre desquels il n'y a pas lieu de mettre les actes judiciaires signifiés par les avoués. — Aubry et Rau, VIII, p. 260; Demol., XXIX, 562 ; Laurent, XIX, 285 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 47 ; Bonnier, II, 704 ; Rouen, 24 mars 1852, S. 52. 2. 535, D. 53. 2. 143,... ni les procès-verbaux de non-conciliation contenant les prétentions des parties relativement à l'existence de l'acte dont s'agit. — Cass., 22 juin 1858, S. 58, 1. 536, D. 58. 1. 243.

tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

—— et l'acte sous-seing privé décrit dans un inventaire n'a date certaine que du jour où sa substance y est constatée, et non du jour de l'ouverture de l'inventaire. — Demol., XXIX, 564; Larombière, IV, art. 1328, n° 8; Lyon, 6 juil. 1889, S. 92. 2. 37, D. 90. 2. 113.

—— procès-verbaux de saisie. — Demol., XXIX, 562 ; Cass., 22 nov. 1864, S. 65. 1. 380,... décisions ministérielles faisant remise aux parties du double droit dû pour défaut d'enregistrement de cet acte dans le délai voulu par la loi. — Demol., *loc. cit.*; Riom, 24 janv. 1842, S. 42. 2. 67.

—— sans que la certitude de la date puisse résulter d'aucune autre circonstance, quelle qu'elle soit. — Aubry et Rau, VIII, p. 260 ; Demol., XXIX, 565 et s.; Laurent, XIX, 286 et s.; Huc, VIII, 255; C. de Sant., V, 291 *bis*, VIII ; Larombière, IV, art. 1328, n° 50; Bonnier, II, 704 et s.; Grenoble, 26 janv. 1849, S. 50. 2. 271, D. 51. 2. 23; Cass. civ., 28 juil. 1858, S. 58. 1. 792 ; Rouen, 22 juin 1872, S. 73. 2. 209,... et notamment du timbre de la poste dont une lettre-missive se trouve revêtue. — Aubry et Rau, VIII, p. 260,... de la disparition et de l'absence de nouvelles de celui ou de l'un de ceux qui ont signé l'acte. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... de la possession de l'acquéreur en ce qui concerne les actes de vente. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 572 ; Larombière, IV, art. 1328, n° 51 ; Bonnier, II, 705 ; Nîmes, 27 mai 1840, S. 40. 2. 495.... de la possession du preneur, en ce qui concerne les actes de bail. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Lyon, 3 juil. 1873, S. 74. 2. 225,... d'une contrainte décernée par le directeur de l'enregistrement à fin de paiement des droits dus à raison de l'acte. — Bordeaux, 4 août 1836, S. 37. 2. 100; Cass., 25 nov. 1841, S. 42. 1. 134,... de la légalisation des signatures par un magistrat. — Bruxelles, 13 août 1844. cité par Laurent, XIX, 287,... du visa de l'acte pour timbre. — Laurent, XIX, 287 ; Huc, VIII, 255.

—— sans que le juge puisse admettre la preuve testimoniale et, *a fortiori*, les simples présomptions à l'effet de prouver que la date portée en l'acte est sincère ou de déterminer à quelle date il a été en réalité passé. — Aubry et Rau, VIII, p. 261 ; Demol., XXIX, 473 ; Cass. civ., 27 mai 1823, S. 23. 1. 297 ; Douai, 11 août 1837, S. 38. 2. 106 ; Rouen, 22 juin 1872, S. 73. 2. 209, D. 74. 2. 38.

—— et si deux actes portant sur la même chose et s'excluant l'un l'autre, ou dont l'un limite l'autre, ont acquis date certaine le même jour, le conflit doit se régler, en principe, en faveur de la partie qui

n'a pas à faire de preuve et au préjudice de celle à qui incombe la charge de la preuve. — Aubry et Rau, VIII, p. 261, 262; Demol., XXIX, 584 et s.; Larombière, IV, art. 1328, nos 53 et s.; Cass. civ., 11 janv. 1847, S. 47. 1. 349; Douai, 15 fév. 1865, S. 65. 2. 293. — Cpr. cep. Laurent, XIX, 280; Huc, VIII, 252; Douai, 3 août 1870, S. 70. 2. 273, D. 71. 2. 115,... à moins que les actes ayant été tous deux signifiés, la signification ne mentionne l'heure à laquelle elle a été faite, auquel cas le conflit se règle d'après l'antériorité des heures. — Aubry et Rau, VIII, p. 262; Demol., XXIX, 586, 587. — Cpr. Larombière, IV, art. 1328, no 56,... ou que les deux actes, se trouvant soumis à la formalité de la transcription, il n'y ait lieu d'appliquer l'art. 2200, C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 262.

Art. 1329. — **Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes,**

— et même contre les marchands, en tant qu'ils constatent des opérations qui ne sont pas des faits de commerce à l'égard de toutes les parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 271; Demol., XXIX, 598; Larombière, IV, art. 1329, no 7; Bonnier, II, 774.

Sur la force probante des livres de commerce entre commerçants pour faits de commerce, Cpr. art. 12, 13, C. Comm.; Aubry et Rau, VIII, p. 271, 272; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, III, 67 et s.; *Précis*, 393 et s.; Thaller, 206 et s.

preuve

— et ne constituent même pas un commencement de preuve par écrit rendant recevable la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs. — Aubry et Rau, VIII, p. 270; Demol., XXIX, 610; Laurent, XIX, 339; Huc, VIII, 257; Larombière, IV, art. 1329, no 16; Bonnier, II, 780; Cass., 30 avr. 1838, S. 38. 1. 437. — Cpr. cep. Cass., 10 août 1840, S. 40. 1. 875.

des fournitures qui y sont portées,

— lors même que l'opération constituerait, à l'égard des non-commerçants adversaires des commerçants, un acte de commerce. — Aubry et Rau, VIII, p. 269, 270; Demol., XXIX, 606, 607; Larombière, IV, art. 1329, no 6.

sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

— c'est-à-dire sauf la faculté pour le juge de déférer le serment supplétif à l'une ou à l'autre des parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 270; Demol., XXIX, 606, 608; Laurent, XIX, 338; Huc, VIII, 257; C. de Sant., V, 293 *bis*, IV; Larombière, IV, art. 1329, no 12; Bonnier, II, 780; Cass., 10 mai 1892, S. 92. 1. 577, D. 93. 1. 486, Pand., 93. 1. 193,... laquelle faculté n'est qu'une faculté et non une obligation. — Aubry et Rau, VIII, p. 270, 271; Demol., XXIX, 607; Laurent, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Cass. req., 22 juil. 1872, S. 74. 1. 73, D. 73. 1. 110; Cass., 10 mai 1892, précité,... et ne peut être exercée qu'à la condition :

1° qu'il s'agisse de faire preuve contre le non-marchand de fournitures à lui faites, et non d'obligation ayant une autre cause. — Aubry et Rau, VIII, p. 270; Demol., XXIX, 612; Larombière, IV, art. 1329, no 13. — *Contrà* : Huc, VIII, 340;

2° que les livres soient régulièrement tenus. — Cpr. art. 12 et 13, C. Com. — Aubry et Rau, VIII, p. 270; Demol., XXIX, 611.

Art. 1330. — **Les livres**

— même irrégulièrement tenus. — Aubry et Rau, VIII, p. 271; Demol., XXIX, 614; Larombière, IV, art. 1330, no 18. — Cpr. Cass. req., 7 mars 1837, S. 37. 1. 946,... et le commerçant fût-il en faillite.— Aubry et Rau, *loc. cit.*; Rouen, 23 mai 1825, S. 26. 2. 6.

des marchands font preuve

— qui peut être combattue par les marchands autorisés à établir même par simples présomptions que les énonciations contenues dans les livres sont le résultat d'une erreur. — Aubry et Rau, VIII, p. 272; Demol., XXIX, 602; Larombière, IV, art. 1329, no 9; Bonnier, II, 773. — Cpr. Cass. civ., 30 mars 1869, S. 69. 1. 244.

— dont la valeur est souverainement appréciée par les juges du fond. — Cass., 30 mars 1869, S. 69. 1. 244, D. 69. 1. 239.

contre eux;

— même de leurs obligations civiles. — Aubry et Rau, VIII, p. 271; C. de Sant., V, 294 *bis*, 1°; Larombière, IV, art. 1330, no 18. — *Contrà* : Demol., XXIX, 616; Bonnier, II, 777.

— même de ce qui s'y trouve écrit d'une autre main que la leur. — Demol., XXIX, 615; Laurent, XIX, 341; Larombière, IV, art. 1329, no 18; Bonnier, II, 777,... cette main fût-elle celle du créancier, s'il est d'ailleurs établi que la mention a été connue et approuvée du marchand. — Bourges, 14 juil. 1851, S. 51. 2. 737, D. 52. 2. 72.

mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Art. 1331. — **Les registres et papiers domestiques**

— dont la représentation en justice ne peut être ordonnée, ni à la demande de la partie qui soutiendrait qu'ils contiennent des énonciations en sa faveur, ni d'office, par le juge. — Aubry et Rau, VIII, p. 278; Demol., XXIX, 636, 637; C. de Sant., V, 295 *bis*, II; Larombière, IV, art. 1331, no 12; Cass., 2 fév. 1837, S. 50. 2. 51; Rennes, 31 mars 1849, S. 50. 2. 51, D. 50. 5. 388. — Cpr. Bonnier, II, 746; Cass., 15 fév. 1837, S. 37. 1. 424. — *Contrà :* Marc., art. 1331, no 6; Laurent, XIX, 355,... à moins qu'il ne s'agisse de registres ou papiers domestiques communs aux deux parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 279. — Cpr. Demol., XXIX, 637; Laurent, XIX, 346; Larombière, IV, art. 1331, no 12; Cass., 17 fév. 1869, S. 69. 1. 160, D. 70. 1. 40; Toulouse, 9 juin 1877 et Cass., 9 janv. 1878, S. 78. 1. 444, D. 78. 1. 85; Rennes, 26 fév. 1879, S. 80. 2. 214, D. 80. 2. 91.

— dont la falsification ou altération constitue un faux punissable, si elle a eu lieu en vue d'une production préjudiciable à autrui et si cette production a eu lieu. — Demol., XXIX, 620; Bonnier, II, 740 *bis*; Cass., 24 juil. 1847, S. 47. 1. 392, D. 47. 1. 313; 7 oct. 1858, S. 60. 1. 920, D. 58. 1. 474.

ne font point un titre

— ni même un commencement de preuve de nature à autoriser la délation d'un serment supplétif. — Aubry et Rau, VIII, p. 274; Demol., XXIX, 624; Laurent, XIX, 347; Larombière, IV, art. 1331, no 2; Bonnier, II, 743.

Par suite, le créancier à qui le débiteur opposerait la prescription et qui pour écarter cette fin de non-recevoir se prévaudrait de paiements d'intérêts ou d'arrérages d'où résulterait interruption de

la prescription, ne justifierait pas suffisamment de ces paiements par les énonciations de ses registres domestiques, quelque précises et explicites qu'elles pussent être. — Aubry et Rau, VIII, p. 275 ; Demol., XXIX, 628 ; Larombière, IV, 1331, nos 7, 8 ; Cass. req., 11 mai 1842, S. 42. 1. 719. — Cpr. cep. Cass., 20 mars 1876, S. 77. 1. 338, D. 77. 1. 254.

pour celui qui les a écrits.

— sans qu'il soit cependant interdit au juge de les consulter à titre de renseignements et d'y puiser des présomptions de fait. — Aubry et Rau, VIII, p. 274, 275 ; Demol., XXIX, 625 ; Cass., 1er mai 1848, S. 48. 1. 501, D. 48. 1. 220 ; 31 mai 1881, S. 82. 1. 200, D. 82. 1. 58.

Ils font foi contre lui,

— à la condition d'être écrits ou tout au moins signés par lui. — Aubry et Rau, VIII, p. 276 ; Demol., XXIX, 632 ; Laurent, XIX, 345 ; C. de Sant., V, 295 *bis*, I ; Larombière, IV, art. 1331, n° 9 ; Cass. civ., 9 nov. 1842, S. 43. 1. 704,... ou par un tiers (gérant, secrétaire, clerc) chargé de ce soin. — Aubry et Rau, Demol., *loc. cit.*; Laurent, XIX, 345, 499 ; Larombière, *loc. cit.*; Cass. req., 11 juin 1872, S. 72. 1. 261, D. 72. 1. 464,... ou par la partie adverse elle-même, pourvu que ce soit sous les yeux de celui qui tient les registres, ou d'après ses instructions. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., *loc. cit.*; Cass. req., 9 janv. 1865, S. 65. 1. 63, D. 65. 1. 160.

— sauf la preuve contraire qui peut être administrée même par simples présomptions. — Aubry et Rau, VIII, p. 277 ; Demol., XXIX, 635 ; Bonnier, II, 743.

— sans que cependant les mentions qu'ils contiennent puissent être divisées en ce qu'elles ont de contraire aux prétentions de l'adversaire. — Cpr. art. 1330, C. civ., *in fine*. — Aubry et Rau, VIII, p. 277 ; Demol., XXIX, 634 ; Bonnier, II, 743,... ce qui ne veut pas dire que celui qui a écrit la mention indivisible puisse s'en servir pour fonder une demande reconventionnelle. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 629 ; Larombière, IV, art. 1331, n° 6 ; Bonnier, II, 743 ; Cass. req., 16 déc. 1833, S. 34. 1. 123.

— sauf le droit qui appartient au juge de déterminer, d'après les habitudes de la partie et les autres circonstances de la cause, lorsque les mentions invoquées contre la partie sont contradictoires, la valeur probante de ces mentions prises dans leur ensemble ou de chacune d'elles en particulier. — Aubry et Rau, VIII, p. 277,... sauf aussi une différence à faire entre les mentions contenues dans les registres et celles contenues dans de simples feuilles volantes. — Aubry et Rau, VIII, p. 278. — Cpr. à cet égard, Demol., XXIX, 619, 638 et s.; Laurent, XIX, 344, 351 ; Toullier, VIII, 357, 399 ; Marc., art. 1331, n° 4 ; Larombière, IV, art. 1331, nos 12, 13 ; Bonnier, II, 744 ; Paris, 6 mars 1854, S. 54. 2. 131 ; Dijon, 19 fév. 1873, S. 74. 2. 14, D. 75. 5. 357.

1° dans tous les cas où ils énoncent

— même par une mention biffée ou cancellée, s'il est possible de la lire. — Aubry et Rau, VIII, p. 276 ; Demol., XXIX, 633 ; Larombière, IV, art. 1331, n° 10 ; Bonnier, II, 742.

formellement un paiement reçu ;

— ce qui résulte suffisamment de la circonstance que la mention du registre d'un banquier énonçant la remise d'une valeur à un huissier pour en opérer le recouvrement a été bâtonnée de la main du banquier, le bâtonnement faisant preuve alors contre le banquier de la décharge de l'huissier. — Cass., 17 juil. 1866, S. 66. 1. 401, D. 67. 1. 67.

2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse

— non biffée, ni cancellée. — Aubry et Rau, VIII, p. 276 ; Demol., XXIX, 633 ; Larombière, IV, art. 1331, n° 10. — Cpr. sur la rature faite par le créancier d'une mention indicative de créance à son profit Cass. req., 17 juil. 1866, S. 66. 1. 401.

que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

— condition de rigueur, lors même que la mention contenant reconnaissance de dette serait signée de celui qui a tenu les registres ou papiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 275 ; Demol., XXIX, 630, 631 ; Laurent, XIX, 353 ; Larombière, IV, art. 1331, nos 3, 5 ; Bonnier, II, 745 ; Cass. civ., 27 avr. 1831, S. 33. 1. 277,... et condition en l'absence de laquelle la mention ne peut servir que d'un commencement de preuve par écrit, si d'ailleurs les prescriptions de l'art. 1347, C. civ., sont observées. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Art. 1332. — L'écriture

— non biffée. — Aubry et Rau, VIII, p. 281 ; Demol., XXIX, 651 ; Bonnier, II, 753 ; Cass. civ., 23 déc. 1828, S. 29. 1. 7. — *Contrà* : Laurent, XIX, 361 ; Larombière, IV, art. 1332, n° 10.

mise par le créancier

— condition de rigueur. — Aubry et Rau, VIII, p. 279.

à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession

— condition de rigueur. — Aubry et Rau, VIII, p. 279 ; Demol., XXIX, 644 et s.; Laurent, XIX, 358 et s.; C. de Sant., V, 297 *bis*, I ; Larombière, IV, art. 1332, n° 3 ; Bonnier, II, 748 et s.,... à défaut de laquelle l'écriture, quoique émanant du créancier, ne peut valoir que comme commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

fait foi,

— sauf preuve contraire, laquelle peut être administrée de toutes façons, et encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, VIII, p. 282 ; Demol., XXIX, 657 ; Larombière, IV, art. 1332, n° 9 ; Cass., 20 janv. 1891, S. 91. 1. 115, D. 91. 5. 426.

quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. Il en est de même

— sauf la preuve contraire, qui peut être administrée de toutes façons, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve par écrit. — Demol., XXIX, 657 ; Larombière, IV, art. 1332, n° 9. — Cpr. cep. Aubry et Rau, VIII, p. 282.

de l'écriture

— non biffée. — Aubry et Rau, VIII, p. 281 ; Demol., XXIX, 656 ; Bonnier, II, 753.

mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

— condition de rigueur à défaut de laquelle l'écriture ne peut valoir que comme un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, VIII, p. 281. — Cpr. Demol., XXIX, 653 à 655 ; C. de Sant., V, 297 ; Marc., art. 1332, n° 4 ; Larombière, IV, art. 1332, n° 8 ; Bonnier, II, 751.

§ III. — des tailles.

Art. 1333. — Les tailles corrélatives à leurs échantillons

— condition de rigueur ; dans le cas contraire, le nombre inférieur de coches est le seul qui fasse foi, sauf au marchand à établir que la différence provient d'une fraude ou d'une erreur. — Aubry et Rau, VIII, p. 282, 283 ; Demol., XXIX, 667.

— qu'il n'est pas nécessaire de représenter, lorsque le consommateur, reconnaissant que des fournitures lui ont été faites et qu'elles ont été constatées par des tailles, se borne à dire qu'il a perdu ou égaré les échantillons. — Aubry et Rau, VIII, p. 283 ; Demol., XXIX, 669 ; Huc, VIII, 265 ; C. de Sant., V, 298 *bis*, III ; Larombière, IV, art. 1333, n° 5 ; Bonnier, II, 760 ; Tr. paix Pessac, 22 mars 1887, S. 87. 2. 173 ; Tr. paix, Lorient, 29 déc. 1900, *Rev. J. paix*, 1902, 61. — Cpr. Laurent, XIX, 367 ; Tr. paix Coze, 21 juin 1901, *Rev. J. paix*, 1902, 225.

— qu'il est nécessaire de représenter, lorsque le consommateur nie l'existence de tailles entre le fournisseur et lui. — Aubry et Rau, VIII, p. 283,... sans que le juge puisse déférer au marchand le serment supplétif. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 670 ; C. de Sant., V, 298 *bis*, III ; Larombière, IV, art. 1333, n° 6. — *Contrà* : Bonnier, II, 760. — Cpr. Laurent, XIX, 367,... et sauf au fournisseur à pouvoir établir de toute manière, même au-dessus de 150 francs, l'usage où il était de constater par des tailles les fournitures faites au consommateur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; C. de Sant., V, 298 *bis*, IV ; Demol., XXIX, 671. — *Contrà* : Larombière, IV, art. 1333, n° 5.

font foi

— sans pouvoir cependant être considérées comme des arrêtés de compte ayant pour effet d'interrompre la prescription de six mois ou d'un an, dans le cas prévu par l'art. 2274, C. civ. — Demol., XXIX, 673 ; Larombière, IV, art. 1333, n° 8 ; Cass., 27 juil. 1853, S. 53. 1. 705, D. 53. 1. 253. — *Contrà* : Huc, VIII, 265.

entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.

— et contre les créanciers du consommateur. — Demol., XIX, 674 ; Bonnier, II, 759.

§ IV. — des copies des titres.

Art. 1334. — Les copies,

— quelle qu'en soit la forme, que ce soit de simples copies ou expéditions ou des grosses. — Aubry et Rau, VIII, p. 283, 284.

— à supposer qu'il ne s'agisse pas d'un titre étranger. — Demol., XXIX, 686 ; Laurent, XIX, 370 ; Cass., 9 nov. 1846, S. 47. 1. 55, D. 46. 1. 337.

lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

— sans que le juge puisse rejeter la demande de représentation de l'original, sous le prétexte que cette demande ne tend qu'à entraver le cours de la justice, ou que la pièce qui lui est soumise présente toutes les garanties d'une parfaite conformité avec l'original. — Aubry et Rau, VIII, p. 284 ; Demol., XXIX, 677 à 680 ; Laurent, XIX, 370 ; Larombière, IV, art. 1334, n° 4 ; Bonnier, II, 793 ; Cass. civ., 15 juil. 1829, S. 29. 1. 305.

Art. 1335. — Lorsque le titre original

— testament ou contrat. — Cass., 10 nov. 1830, S. 30. 1. 398. — Cpr. Cass., 3 mai 1841, S. 41. 1. 720.

n'existe plus,

— ou ne se retrouve pas au lieu où il a dû être déposé. — Aubry et Rau, VIII, p. 284. — Celui qui représente la copie n'est pas obligé de prouver que l'original a existé et de rapporter la preuve de l'événement qui en a causé la perte. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 685 ; Laurent, XIX, 371 ; Larombière, IV, art. 1334, n° 6 ; Bonnier, II, 793 ; Bourges, 17 mai 1827, S. 29. 2. 109 ; Cass. req., 10 nov. 1830, S. 30. 1. 398. — Cpr. Huc, VIII, 266.

les copies

— pourvu, d'ailleurs, qu'elles soient délivrées par un officier public ; les copies tirées par un simple particulier ne peuvent même pas servir de commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, VIII, p. 284. — Il en est de même des copies d'actes sous-seing privé, lors même qu'elles auraient été tirées par un notaire, s'il ne s'agit pas d'actes ayant revêtu, par le fait du dépôt dans son étude, le caractère authentique. — Aubry et Rau, VIII, p. 284 ; Demol., XXIX, 676 ; Bonnier, II, 792.

font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, au-

ront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes,

— comme aussi les copies de l'exploit où se trouvent relatées les clauses du titre, alors surtout qu'elles ont été signifiées à la requête de celui qui aurait eu intérêt à les contester. — Paris, 30 nov. 1833, S. 35. 2. 203.

peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans.

— sans qu'il soit nécessaire que la date en soit authentique, ni même qu'elle soit mentionnée. — Demol., XXIX, 694 ; Larombière, IV, art. 1335, n° 11 ; Bonnier, II, 799.

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

Art. 1336. — La transcription

— et non un simple extrait de la transcription, lequel ne peut avoir aucune force probante. — Cass., 26 nov. 1884, S. 86. 1. 255, D. 86. 1. 79.

d'un acte

— authentique. — Aubry et Rau, VIII, p. 284, 285 ; Demol., XXIX. 700 ; Laurent, XIX, 385 ; C. de Sant., V, 305 *bis*, II ; Larombière, IV, art. 1336, n° 6 ; Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, IV, 3812 ; Lyon, 22 fév. 1831, S. 31. 2. 280 ; Aix, 21 fév. 1849. S. 50. 2. 570.

sur les registres publics

— mais non la relation d'un acte sur les registres de l'enregistrement, laquelle ne vaut même pas comme commencement de preuve par écrit, indiquât-elle la date et la teneur de l'acte. — Aubry et Rau, VIII, p. 285 ; Demol., XXIX, 701 ; Laurent, XIX, 384 ; Huc, VIII, 268 ; C. de Sant., V, 305 *bis*, III ; Larombière, IV, art. 1336, n° 7 ; Bonnier, II, 805 ; Grenoble, 5 juil. 1845, S. 46. 2. 387 ; Alger, 6 mai 1896, D. 97. 2. 347,... ce qui est vrai, *a fortiori*, du simple extrait de l'enregistrement. — Cass., 28 déc. 1858, S. 59. 1. 909, D. 59. 1. 470 ; 23 nov. 1891, S. 95. 1. 402, Pand., 92. 1. 144.

ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte parait avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier :

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§ V. — DES ACTES RECOGNITIFS ET CONFIRMATIFS.

Art. 1337. — Les actes recognitifs

— de droits de créance et non de droits réels. — Aubry et Rau, VIII, p. 286, 287.

— dont le caractère est apprécié souverainement par les juges du fond. — Cass., 20 nov. 1899, D. 1900. 1. 19, Pand., 1900, 1. 260.

— si d'ailleurs ils ne sont pas relatifs à des obligations commerciales. — Demol., XXIX. 710 ; Larombière, IV, art. 1337, n° 22 ; Bonnier, II, 790 ; Cass., 29 déc. 1835, S. 36. 1. 751.

ne dispensent point de la représentation du titre primordial,

— tout en pouvant servir de commencement de preuve par écrit autorisant la preuve de l'obligation par témoins ou à l'aide de simples présomptions. — Aubry et Rau, VIII, p. 288 ; Angers, 19 janv. 1843, S. 43. 2. 340.

à moins que sa teneur

— et non pas seulement sa substance. — Aubry et Rau, VIII, p. 288. — Mais une copie littérale et textuelle de l'acte primordial n'est pas nécessaire. — Aubry et Rau, *id.* — Cpr. Demol., XXIX, 712; Larombière, IV, art. 1337, n° 5; Req., 15 avr. 1867, S. 67. 1. 140, D. 67. 1. 296.

n'y soit spécialement relatée.

— et que l'existence de cette condition résulte de l'ensemble de l'acte recognitif. — Aubry et Rau, VIII, p. 288.

— et à condition qu'il ne soit pas établi que le titre primordial existe encore. — Aubry et Rau, VIII, p. 288 ; Demol., XXIX, 713.

Ce qu'ils contiennent de plus

— ou même de moins. — Aubry et Rau, VIII, p. 286; Demol., XXIX, 716; Larombière, IV, art. 1337, n°s 15 et 16.

que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent n'a aucun effet.

— encore que le titre recognitif relate spécialement la teneur du titre primordial et qu'il y ait plusieurs reconnaissances conformes réunissant les conditions exigées par le troisième alinéa du texte. — Aubry et Rau, VIII, p. 286 ; Demol., XXIX, 715; Larombière, IV, art. 1337, n° 16.

— à moins que l'intention de faire novation ne résulte clairement, soit du nouvel acte, soit des faits et circonstances qui l'ont accompagné. — Aubry et Rau, VIII, p. 286; Demol., XXIX, 708, 717.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé

— par le juge qui a, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. — Aubry et Rau, VIII, p. 289; Demol., XXIX, 714; Larombière, IV, art. 1337, n° 14; Bonnier, II, 786.

de représenter le titre primordial.

Art. 1338. — L'acte

— qui ne peut être fait avant l'ouverture de l'action. — Aubry et Rau, IV, p. 266; 5e éd., IV, p. 438 ; Caen, 15 juin 1835, S. 38. 2. 521.

— qui peut être fait immédiatement après la formation de cette obligation. — Aubry et Rau, IV, p. 265; 5e éd., IV, p. 436; Demol., XXIX, 754; Laurent, XVIII, 609; Larombière, VI, art. 1338, n°s 15, 16,... à moins que la cause d'annulabilité ou de rescision ne soit de nature à se perpétuer pendant un temps plus ou moins long, auquel cas la confirmation de l'obligation ne peut avoir lieu qu'après sa cessation, à peine de nullité. — Aubry et Rau, IV, p. 265; 5e éd., IV, p. 437 ; C. de Sant., V, 309 *bis*, II; Demol., XXIX, 754, 755; Laurent, XVIII, 609 ; Larombière, VI, art. 1338, n°s 19 et s.; Bufnoir, p. 709.

En conséquence :

1° la contre-lettre par laquelle deux époux modifieraient les clauses de leur contrat de mariage ne peut être valablement confirmée avant la dissolution du mariage. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 760; Laurent, XVIII, 611, *in fine* ; Larombière, VI, art. 1338, n° 21 ; Metz, 26 nov. 1823, S. 26. 2. 27. — Cpr. Riom, 23 juin 1853, S. 54. 2. 37 ; Cass. civ., 29 mai 1854, S. 54. 1. 437;

2° la convention intervenue entre l'ex-tuteur et l'ex-pupille, en violation de l'art. 472, C. civ., ne peut être valablement confirmée avant l'accomplissement des conditions prescrites par ce texte. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 768; Laurent, XVIII, 611; Larombière, VI, art. 1338, n° 24;

3° la convention annulable pour raison de violence, de dol ou d'erreur ne peut être valablement confirmée avant la cessation de la violence ou la découverte de l'erreur ou du dol. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 755, 756; Laurent, XVIII, 609 ; Dem. et C. de Sant., V, 309 *bis*, II; Larombière, VI, art. 1338, n° 16; Bufnoir, p. 708.

En ce qui concerne la confirmation d'une obligation rescindable pour cause de lésion, Voy. Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Demol., XVII, 477 et XXIX, 757; Larombière, VI, art. 1338, n° 26; Bufnoir, p. 711 à 713.

4° l'obligation annulable pour cause d'incapacité ne peut être valablement confirmée avant la cessation de l'incapacité, à moins que l'on n'observe les formalités requises pour suppléer au défaut de capacité. — Aubry et Rau, IV, p. 265, 266; 5e éd., IV, p. 437, 438; Demol., XXIX, 758, 759; Laurent, XVIII, 606, 610 ; Larombière, VI, art. 1338, n°s 16 et s.: Bufnoir, p. 708 à 711 ; Cass. req., 25 nov. 1878, S. 79. 1. 58, D. 79. 1. 415 ; Limoges, 29 janv. 1879, S. 79. 2. 232, D. 80. 2. 255 ; Cass. req., 17 juil. 1883, S. 84. 1. 319, D. 84. 1. 61 ; Riom, 27 mai 1884, D. 85. 2. 229.

— qui peut être authentique ou sous-seing privé. — Aubry et Rau, IV, p. 267; 5e éd., IV, p. 440 ; Demol., XXIX, 767. — Cpr. Cass. req., 17 août 1853, S. 55. 1. 811, D. 54. 1. 389.

de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable

— c'est-à-dire ne fait preuve à lui seul de la confirmation. — Aubry et Rau, IV, p. 268; 5e éd., IV, p. 441 ; Demol., XXIX, 764 *bis*; Laurent, XVIII, 613, 619 ; Huc, VIII, 272, 273 ; Larombière, VI, art. 1338, n°s 31, 32 ; Bufnoir, p. 713, 714 ; Req., 21 avr. 1875, D. 75. 1. 488,... tous les moyens de preuve du droit commun demeurant admis. — *Ibid.*

que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation,

— sans qu'il soit nécessaire d'en reproduire toute la teneur, pourvu que les indications fournies soient assez précises pour ne pas laisser place à l'équivoque. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 441; Demol., XXIX, 762, 763; Laurent, XVIII, 614 ; C. de Sant., V, 309 *bis*, III, n° 2; Huc, VIII, 272 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 28.

la mention du motif

— de droit ou de fait. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 441 ; Laurent, XVIII, 615, 616; Cass., req., 20 avr. 1859, S. 60. 1. 961, D. 59. 1. 509. — Cpr. sur les conditions moyennant lesquelles l'acte confirmatif fait à lui seul preuve de la confirmation, Demol., XXIX, 762, 764, 765; Laurent, XVIII, 608, 615, 617 ; C. de Sant., V, 309 *bis*, III, n°s 1. 2; Huc, VIII, 272 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 28; Cass. civ., 7 nov. 1877, S. 78. 1. 62, D. 78. 1. 169.

de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation

— entachée de nullité ou sujette à rescision. — Aubry et Rau, IV, p. 268 ; 5e éd., IV, p. 442 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 42.

soit exécutée

— en tout ou en partie. — Aubry et Rau, IV, p. 268 ; 5e éd., IV, p. 444 ; Demol., XXIX, 776 ; Laurent, XVIII, 635 ; Huc, VIII, 272, 274 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 43 ; Bufnoir, p. 716.

volontairement

— en connaissance du vice de cette obligation et avec l'intention de le réparer. — Aubry et Rau, IV, p. 266 ; 5e éd., IV, p. 438 ; C. de Sant. V, 310 *bis* ; Demol., XXIX, 770, 771 ; Laurent, XVIII, 607, 621, 628 à 633 ; Huc, VIII, 274 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 35 ; Bufnoir, p. 713, 715 ; Cass. req., 28 janv. 1896, D. 97. 1. 27 ; Cass. civ., 8 déc. 1897, S. 98. 1. 342 ; Cass. req., 7 fév. 1899, S. 99. 1. 224, D. 99. 1. 278 ; 21 fév. 1899, D. 99. 1. 512.... ce dont la preuve est à la charge du créancier qui se prévaut de la confirmation. — Aubry et Rau, IV, p. 267 ; 5e éd., IV, p. 439 ; Demol., XXIX, 766, 772, 783 ; Laurent, XVIII, 651 ; Huc, VIII, 275 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 37 ; Besançon, 27 nov. 1862, D. 62. 2. 214 ; Toulouse, 1er avr. 1868, S. 68. 2. 205, D. 68. 2. 119.

Cette preuve peut se faire par le moyen de simples présomptions qui peuvent résulter, pour la première condition, de la nature du vice à couvrir et, pour la seconde, de la nature de l'exécution. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, *in fine* : Demol., XXIX, 774 ; Laurent, XVIII, 650 ; Larombière, *loc. cit.*

C'est au débiteur à prouver l'erreur de droit qu'il invoque pour se prévaloir de la nullité de la confirmation. — Aubry et Rau, IV, p. 267 ; 5e éd., IV, p. 439, 440 ; Demol., XXIX, 775 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 38 ; Cass. req., 11 juil. 1859, S. 60. 1. 35. — *Contrà :* Laurent, XVIII, 652.

— condition de rigueur. — Demol., XXIX, 770 : Laurent, XVIII, 620 et s.; C. de Sant., V, 310 et 310 *bis* ; Huc, VIII, 272, 274 ; Larombière, VI, art. 1338, nos 41, 42 ; Bufnoir, p. 714, 715 ; Cass. req., 1er mars 1870, S. 70. 1. 199, D. 70. 1. 331 ; 4 avr. 1876, S. 76. 1. 380 ; 25 mai 1886, S. 87. 1. 268, D. 87. 1. 379.

— sans protestations ni réserves. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 442 ; Cass. civ., 18 janv. 1870, S. 70. 1. 145, D. 70. 1. 127,... lesquelles protestations ou réserves seraient pourtant inopérantes, si l'intention de confirmer résultait avec évidence des faits d'exécution. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII. 637 ; Huc, VIII, 275 ; Cass. civ., 28 juil. 1829, S. 29. 1. 389, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 4528.

— c'est-à-dire que l'une des parties ait payé ce qu'elle doit et que l'autre ait reçu ce qui lui est dû ou intenté des poursuites en vue de l'obtenir. — Aubry et Rau, IV, p. 268 ; 5e éd., IV, p. 442 ; Demol., XXIX, 780 ; Larombière, art. 1338, n° 43 ; Bufnoir, p. 716 ; Cass. req.. 27 juil. 1829, S. 29. 1. 370 ; Cass. civ., 28 juil. 1829, S. 29. 1. 389.

— et il ne suffit pas que l'obligé se soit borné à annoncer son intention d'exécuter son obligation ; ce qui serait le cas, s'il se contentait, par exemple, de demander un délai pour l'accomplir ou de constituer une hypothèque à la garantie de son acquittement. — Aubry et Rau, IV, p. 268, 269 ; 5e éd., IV, p. 442, 443 ; Demol., XXIX, 778 ; Laurent, XVIII, 634 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 45 ; Cass. req., 20 déc. 1832, S. 33. 1. 345 ; Rennes, 8 avr. 1835, S. 36. 2. 73 ; Lyon, 24 déc. 1852, D. 55. 2. 295. — Cpr. Cass. civ., 31 janv. 1844, S. 44. 1. 370,... ou d'offrir d'accomplir l'obligation, tout autant du moins que son offre n'aurait pas été acceptée. — Aubry et Rau, IV, p. 269 ; 5e éd., IV, p. 443 ; Demol., XXIX, 779 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 45 ; Cass. civ., 8 avr. 1835, S. 36. 1. 37 ; 18 janv. 1870, S. 70. 1. 145, D. 70. 1. 127 ; Besançon, 6 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 700. — *Contrà* : Laurent, XVIII, 636.

— ce qui ne se produit que si la volonté du débiteur est exempte de tout vice de nature à l'invalider et à la condition que l'exécution n'ait pas eu lieu en vue d'échapper aux poursuites exercées par le créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 269 ; 5e éd., IV, p. 443 ; Demol., XXIX, 777 ; Huc, VIII, 274 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 44 ; Besançon, 6 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1. 700. — Cpr. Laurent XVIII, 621, 622 ; Cass. req., 19 janv. 1830, S. 30. 1. 69 : 31 mai 1848, S. 48. 1. 475.

après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

— ou que le débiteur ait accompli un acte impliquant de sa part l'intention de renoncer à son action en nullité ou en rescision et de faire produire un effet à la convention annulable ou rescindable. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 443,... quel que soit cet acte. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 781 à 783 ; Laurent, XVIII, 620 ; Larombière, VI, art. 1338, n° 44 ; Cass. req., 22 juil. 1885, S. 87. 1. 248, D. 87. 1. 228 : 7 fév. 1899, S. 99. 1. 224, D. 99. 1. 278,... serait-il passé avec un tiers (ex : vente, échange, donation du bien acquis par l'acte annulable ou rescindable, etc.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIX, 781 : Larombière, *loc cit.*; Cass. req., 26 fev. 1877, S. 77. 1. 264, D. 78. 1. 562,... pourvu que l'intention du débiteur soit certaine et non équivoque. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 443 ; Riom, 5 déc. 1883, D. 85. 2. 84 ; Cass. req., 6 juil. 1887, S. 90. 1. 391, D. 87. 1. 317.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire,

— qui ne peut s'appliquer aux obligations naturelles. — Aubry et Rau, IV, p. 262 ; 5e éd., IV, p. 431 ; Demol., XXIX, 730 *bis* : Laurent, XVIII, 569 ; Huc, VIII, 276 : Larombière, VI, art. 1338, n° 6,... ni aux obligations que l'on doit considérer comme non avenues. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; C. de Sant., V, 309 *bis*, I ; Demol., XXIX, 729, 730 ; Laurent, XVIII, 564 à 568, 627 ; Huc, VIII, 276 ; Bufnoir, p. 705 ; Bordeaux, 24 déc. 1844, S. 45. 2. 357,... telles que les obligations sans cause, ou sur cause fausse ou illicite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XVIII, 572 à 574 ; Huc, VIII, 276 ; Angers, 24 août 1865, S. 67. 2. 86, D. 66. 2. 211 ; Cass. req., 9 mai 1870, D. 71. 1. 158 ; 15 juil. 1878, D. 79. 1. 22,... et notamment l'obligation de servir des intérêts usuraires. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, VI, art. 1338, n° 9. Limoges, 22 juil. 1873, S. 73. 2. 180, D. 73. 2. 68 ; Cass. civ., 28 juin 1876, S. 76. 1. 449, D. 76. 1. 385,... ou celle qui résulte d'un traité secret en matière de cession d'office ministériel. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XVIII, 574 : Perriquet, *Traité théorique et pratique des offices ministériels*, 316 ; Greffier, *Des cessions d'offices*, p. 76 ; Cass. req., 13 déc. 1853, S. 54. 1. 94, D. 54. 1. 431 ; Cass. civ., 10 mai 1854, D. 54. 1. 217 ; Nancy, 12 mai 1864, S. 64. 2. 305, D. 64. 2. 176.

— qui peut s'appliquer à toutes les obligations annulables ou rescindables. — Aubry et Rau, IV, p. 263 ; 5e éd., IV, p. 432, 433 ; Demol., XXIX, 727, 728, 731 ; Laurent, XVIII, 564, 601 à 604 ; Huc, VIII, 276.... qu'elles aient été contractées par des personnes physiques ou morales, ex. : par des communes.— Aubry

et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. req., 6 déc. 1864, S. 65. 1. 174, D. 65. 1. 295; Cons. d'Etat, 6 juin 1872, S. 74. 2. 96, D. 73. 3. 54,... qu'elles soient entachées d'une nullité de fond ou de forme, relative ou absolue, d'intérêt privé ou d'ordre public. — Aubry et Rau, IV, p. 263, 264; 5e éd., IV, p. 433, 435; Larombière, VI, art. 1339, 1340, no 11. — *Contrà* : Demol., XXIX, 66, 67,... à moins qu'il ne s'agisse d'une nullité que l'obligé ne peut faire disparaître à aucune époque, par la raison qu'elle est tout à la fois d'ordre public et perpétuelle. — Aubry et Rau, IV, p. 263, 264; 5e éd., IV, p. 433; Laurent, XVIII, 579; Huc, VIII, 276; Paris, 22 juil. 1880 et Cass. civ., 5 déc. 1882, S. 84. 1. 193, D. 83. 1. 171,... comme le serait, par exemple, la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 2088 C. civ. ou de l'art. 742 C. pr. — Aubry et Rau, IV, p. 264; 5e éd., IV, p. 433,.. à moins encore qu'il ne s'agisse d'une nullité résultant de l'inobservation de formalités prescrites dans l'intérêt des tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 264; 5e éd., IV, p. 434; Demol., XXIX, 751; Laurent, XVIII, 600, *in fine*; Huc, VIII, 276.

— qui peut n'être faite que conditionnellement, en vue d'une hypothèse déterminée, en dehors de laquelle elle devrait être réputée non avenue. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 444; Laurent, XVIII, 656; Cass. civ., 19 août 1857, S. 58. 1. 142, D. 57. 1. 339.

— qui n'exige pas le concours de la partie au profit de laquelle elle est faite. — Aubry et Rau, IV, p. 269; 5e éd., IV, p. 444; Demol., XXIX, 768; Laurent, XVIII, 563, 568 *in fine*; C. de Sant., V, 309 *bis*, I; Huc, VIII, 273; Larombière, VI, art. 1338, no 47; Bufnoir, p. 705. — Par suite, elle ne peut être révoquée sous le prétexte que cette partie ne l'a pas encore acceptée. — Aubry et Rau, *loc. cit*,... et, si elle est contenue dans un acte sous-seing privé, il n'est pas nécessaire que cet acte soit rédigé en plusieurs originaux. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 444; Laurent, XVIII, 648; Huc, *loc. cit.*

— dont les conditions sont rigoureusement déterminées par la loi; en conséquence, la cour de cassation exerce son contrôle sur l'appréciation formulée par les tribunaux et les cours en ce qui concerne les faits et actes présentés comme emportant confirmation. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 444; Laurent, XVIII, 618; Huc, VIII, 275; Crépon, *Du pourvoi en matière civile*, III, 1100 à 1109; Cass. req., 16 janv. 1882, S. 82. 1. 199, D. 82. 1. 412; Cass. civ., 29 fév. 1888, S. 88. 1. 453, D. 88. 1. 224; Cass. req., 7 mars 1894, S. 94. 1. 240, D. 94. 1. 398, les juges du fond demeurant souverains quant à la question de savoir si la partie qui pouvait se prévaloir de la nullité ou de la rescision a exécuté l'acte volontairement et avec l'intention de le confirmer. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 445; Cass. civ., 16 juin 1869, S. 70. 1. 163, D. 69. 1. 478; Cass. req., 9 juil. 1873, D. 74. 1. 219; 4 avr. 1876, D. 76. 1. 380.

dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte,

— mais si la confirmation ou l'exécution volontaire ne fait mention que de l'une des causes qui entraînent la nullité ou la rescision de l'obligation ou n'a eu lieu qu'en connaissance de l'une d'elles, l'obligation reste, pour les autres, sujette à annulation ou rescision. — Aubry et Rau, IV, p. 269; 5e éd., IV, p. 445; Demol., XXIX, 764; Laurent, XVIII, 655; C. de Sant., V, 309 *bis*, III; Huc, VIII, 274; Larombière, VI, art. 1338, no 34; Cass. civ., 8 fév. 1841, S. 41. 1. 436; Orléans, 9 janv. 1845, Dalloz, *Rép.*, Vo Obligations, 4583; Limoges, 13 déc. 1847, S. 48. 2. 466.

— et rétroagit au jour où l'obligation s'est formée. — Aubry et Rau, IV, p. 269; 5e éd., IV, p. 446; Demol., XXIX, 785; Laurent, XVIII, 653; Larombière, VI, art. 1338, no 49; Bufnoir, p. 705.

sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

— qui peut être invoqué sans que les tiers aient à prouver l'existence d'une fraude quelconque. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 446; Demol., XXIX, 786.

— au nombre desquels il faut mettre les mêmes personnes que celles qui sont visées par l'art. 1328, C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 446; Demol., XXIX, 787,... et notamment les donataires. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 24 mars 1880, S. 83. 1. 461, D. 81. 1. 374,... mais non les créanciers chirographaires. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; C. de Sant., V, 311 *bis*, IV; Demol., XXIX, 792; Laurent, XVIII, 659; Larombière, VI, art. 1338, no 55.

— de sorte que si une personne a confirmé en majorité une vente immobilière qu'elle a passée en minorité, cette confirmation est sans effet à l'égard d'un second acquéreur à qui l'ancien mineur a, depuis sa majorité et avant la confirmation de la première vente, transmis la propriété de l'immeuble qui en faisait l'objet. — Aubry et Rau, IV, p. 270; 5e éd., IV, p. 446, 447; Demol., XXIX, 793, 794; Cass. civ., 16 janv. 1837, S. 37. 1. 102.

Art. 1339. — Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif

— soit authentique, soit sous-seing privé. — Aubry et Rau, IV, p. 264; 5e éd., IV, p. 434.

— ni par l'exécution volontaire du contrat. — Aubry et Rau, IV, p. 264; 5e éd., IV, p. 434; Demol., XXIX, 739; Laurent, XVIII, 588; C. de Sant., V, 312 *bis*; Larombière, VI, art. 1339, 1340, no 2; Cass. req., 6 juin 1821, S. 23. 1. 41; Bourges, 30 août 1831, S. 32. 2. 111,... même lorsque l'objet de la donation est un meuble corporel. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 435; Demol., XXIX, 740; C. de Sant., V, 312 *bis*; Laurent, XVIII, 590; Larombière, VI, art. 1339, 1340, nos 5, 6.

les vices

— de forme. — Aubry et Rau, IV, p. 264; 5e édit., IV, p. 434; Demol., XXIX, 736, 737; Laurent, XVIII, 587; Huc, VIII, 277; Larombière, VI, art. 1339, 1340, no 1. — Cpr. Cass. req., 21 mars 1826, S. 27. 1. 300.

d'une donation entre vifs;

— soumise aux règles de la solennité. — Aubry et Rau, IV, p. 264; 5e éd., IV, p. 435; Demol., XXIX, 737 bis; Laurent, XVIII, 587; Larombière, VI, art. 1339, 1340, nos 4, 5; Cass. civ., 5 déc. 1877, D. 78. 1. 481.

nulle en la forme,

— soit pour inobservation des art. 931 et s., C. civ., soit pour inobservation de la loi du 25 ventôse an XI. — Aubry et Rau, IV, p. 264; 5e éd., IV, p. 434. — Cpr. Demol., XXIX, 734, 735; Laurent, XVIII, 585, 586; C. de Sant., V, 312. — *Contrà* : Grenoble, 21 déc. 1827, S. 28. 2. 163.

il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

— c'est-à-dire par acte notarié et avec l'acceptation expresse du donataire. — Aubry et Rau, IV, p. 264; 5e éd., IV, p. 435; Demol., XXIX, 738,... sauf pourtant la faculté de la confirmer par un testament, en lui attribuant le caractère de legs, — ou par une novation, en la transformant en un autre contrat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, VI, art. 1339, 1340, nos 7, 8; Cass. Req., 23 mai 1822, S. 23. 1. 255. — *Contrà* : Demol., XXIX, 741; Laurent, XVIII, 589.

Art. 1340. — La confirmation ou ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants-cause

— c'est-à-dire les successeurs irréguliers, les donataires de biens à venir et les divers légataires. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 436; Demol., XXIX, 746; Laurent, XVIII, 597; Larombière, VI, art. 1339, 1340, n° 14.

du donateur, après son décès,

— mais non durant sa vie. — Aubry et Rau, IV, p. 265; 5e éd., IV, p. 436; Demol., XXIX, 745; Laurent, XVIII, 598; Huc, VIII, 277; Larombière, VI, art. 1339, 1340, n° 13; Bastia, 10 avr. 1854, S. 54. 2. 236.

emporte

— si elle est faite conformément à l'art. 1338 C. civ., en connaissance du vice de la donation et avec l'intention de le réparer. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 436; Laurent, XVIII, 644 à 646; Cass. civ., 29 juil. 1856, S. 57. 1. 824, D. 56. 1. 292; Toulouse, 1er avr. 1868, S. 68. 2. 205, D. 68. 2. 119; Cass. req., 9 juil. 1873, D. 74. 1. 219. — Cpr. Demol., XXIX, 748; Laurent, XVIII, 594; Huc, VIII, 278.

leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

— que cette exception ait pu être opposée par le donateur ou qu'elle soit personnelle aux héritiers ou ayants-cause. — Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 445; Demol., XXIX, 747; Laurent, XVIII, 595; Larombière, VI, art. 1339, 1340, n° 16; Rouen, 28 déc. 1887, D. 89. 2. 143.

— mais non pourtant à intenter, s'il y a lieu, l'action en réduction. — Laurent, XVIII, 595; Larombière, VI, art. 1338, n° 34; Cass. civ., 12 juin 1839, S. 39. 1. 659, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 4589; Nancy, 5 mars 1840, Dalloz, *loc. cit.* — *Contrà* : Demol., XXIX, 747. — Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., IV, p. 445, d'après lesquels il s'agit ici d'une question d'intention.

SECTION III

De la preuve testimoniale.

Art. 1341. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses.

— c'est-à-dire de tous faits juridiques quels qu'ils soient. — Aubry et Rau, VIII, p. 299; Larombière, IV, art. 1341, n° 6; C. de Sant., V, 315 *bis*, VII; Laurent, XIX, 407; Huc, VIII, 280; Bordeaux 24 août 1864, S. 65. 2. 95; Alger, 23 déc. 1895, D. 97. 2. 453, Pand., 99. 1. 157. — Cpr. Cass. req., 31 mars 1874, S. 75. 1. 365.

On entend par faits juridiques tous les faits de l'homme qui, de leur nature, ont pour résultat immédiat et nécessaire, soit de créer ou de transférer, soit de confirmer ou de reconnaître, soit de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits. — Aubry et Rau, VIII, p. 300, 301. On les oppose aux faits purs et simples, c'est-à-dire aux faits de l'homme qui, de leur nature, ne présentent que des résultats matériels et n'engendrent des droits ou des obligations qu'à la condition de se rattacher accidentellement à des rapports juridiques, et en raison même de ces rapports. — Aubry et Rau, VIII, p. 301; Nîmes, 1er août 1836, S. 38. 2. 125; Cass. civ., 1er juil. 1874, S. 74. 1. 365.

— et notamment ;

1° d'une autorisation de construire sur son terrain donnée par le propriétaire à un tiers. — Cass., 1er avr. 1890, S. 90. 1. 245, D. 91. 1. 181, Pand., 90. 1. 548;

2° de la remise d'un blanc-seing. — Aubry et Rau, VIII, p. 347; Laurent, XIX, 556; Cass., 3 mai 1848, S. 48. 1. 321, D. 48. 1. 145; Nancy, 15 juil. 1857, S. 58. 2. 86. — *Contrà* : Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, V, 2048 et s.... lors même qu'il en serait fait un abus frauduleux. — Cass., 3 mai 1848, précité; 5 janv. 1883, S. 85. 1. 405, D. 83. 1. 366,... si d'ailleurs cette remise n'est pas accompagnée de circonstances dolosives. — Cass., 8 août 1878, S. 79. 1. 461; 5 janv. 1883, précité;

3° d'un commodat. — Dur., XIII, 313;

4° de la convention par laquelle un locataire aurait été chargé par le bailleur d'exécuter dans l'immeuble loué des travaux déterminés pour le compte et à la charge du bailleur. — Cass., 25 août 1862, S. 62. 1. 1030, D. 62. 1. 345; 19 janv. 1874, S. 74. 1. 357, D. 74. 1. 141;

5° de la convention par laquelle une personne se serait engagée à loger et nourrir une autre personne moyennant indemnité. — Bordeaux, 24 août 1864, S. 65. 2. 95;

6° des tentatives réciproques d'arrangement entre les avoués des parties, de nature à interrompre la prescription. — Pau, 28 janv. 1861, S. 61. 2. 490, D. 61. 5. 358;

7° d'une promesse de mariage sur l'inexécution de laquelle on fonde une demande en dommages et intérêts. — Laurent, II, 310; Paris, 19 janv. 1865, S. 65. 2. 5, D. 65. 2. 22; Grenoble, 2 fév. 1897, D. 98. 2. 57. — Cpr. Grenoble, 18 mars 1864, S. 65. 2. 169, D. 65. 2. 22. — *Contrà* : Demol., *Mariage*, I, 33.

excédant

— dans leurs conséquences juridiques, lorsqu'il s'agit de faits juridiques autres qu'une convention. — Aubry et Rau, VIII, p. 305, 306. — Ainsi, un paiement peut être prouvé par témoins, au-dessous de 150 francs, lorsqu'il est invoqué comme fait libératoire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XIX, 483; Bonnier, I, 144. — Cpr. Cass., 31 mars 1874, S. 75. 1. 365, D. 75. 1. 229. — *Contrà*, si le paiement n'était qu'un acompte sur une dette supérieure à 150 francs ou le solde de cette dette. — Larombière, IV, art. 1341, n° 29; Mourlon, *Rev. crit.*, 1854, IV, p. 114,... tandis que le paiement, quoique inférieur à 150 francs ne peut être prouvé par témoins, s'il est invoqué comme fait interruptif de la prescription d'une créance ou d'une rente supérieure à 150 francs, ou encore comme fait confirmatif d'une obligation annulable supérieure à 150 francs. — Aubry et Rau, VIII, p. 305, 306; Baud.-Lac. et Tissier, *De la prescription*, 538, 622; Cass., 27 janv. et 10 mars 1868, S. 68. 1. 105, D. 68. 1. 200; Nîmes, 8 avr. 1876, S. 77. 2. 213. — Cpr. Larombière, V, art. 1341, n° 14; Douai, 19 janv. 1842, S. 42. 2. 112; Cass., 17 juin 1872, S. 73. 1. 82.

— soit par leur objet principal, soit par la réunion à cet objet principal des prestations accessoires qui ont été stipulées. — Aubry et Rau, VIII, p. 310.

Par suite, la preuve testimoniale est irrecevable à l'appui d'une demande ayant pour objet, en même temps que le principal de l'obligation, le paiement d'une clause pénale stipulée pour retard dans son exécution, si, ajouté au principal de l'obligation, le montant de la clause pénale excède 150 francs. — Aubry et Rau, VIII, p. 311 ; Larombière, V, art. 1342, n° 3. — *Contrà*, en ce qui concerne les dommages-intérêts non fixés à l'avance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Dur., XIII, 359; Bonnier, 1, 160.

la somme ou valeur de cent cinquante francs,

— appréciée dans l'objet de la convention et non dans celui du litige. — Aubry et Rau, VIII, p. 306; Demol., XXX, 33; Laurent, XIX, 442, 452; Huc, VIII, 282; C. de Sant., V, 315 *bis*, X et s.; Larombière, V, art. 1341, n° 15; Dalloz, *Rép.* V° Obligations, 4689; Cass., 5 janv. 1875, S. 75. 1. 72, D. 77. 1. 39.

En conséquence :

1° la preuve testimoniale n'est pas recevable, bien que la demande soit inférieure à 150 francs, si l'objet de la convention sur laquelle elle est fondée a une valeur supérieure à 150 fr. — Aubry et Rau, VIII, p. 306... ce qui serait le cas, si on demandait le paiement des seuls intérêts d'une somme supérieure à 150 francs. — Aubry et Rau, VIII, p. 308; Larombière, V, art. 1343, 1344, n° 11,... ou s'il s'élevait, à propos d'une convention dont l'objet excède 150 francs, une contestation dont la valeur serait inférieure à cette somme. — Aubry et Rau, VIII, p. 308; Larombière, V, art. 1341, n° 16;

2° la preuve testimoniale est recevable à l'appui d'une demande supérieure à 150 francs, si elle se fonde sur une convention dont l'objet est inférieur à cette somme. — Aubry et Rau, VIII, p. 309; Larombière, V, art. 1341, n° 15; Cass. req., 5 janv. 1875, S. 75. 1. 72,... ce qui s'applique au cas où un associé réclamerait, pour sa part dans les bénéfices de la société, une somme supérieure à 150 francs, si le total des apports mis en société n'excède pas 150 francs. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Troplong, *De la Société*, I, 202; Bonnier, I, 164,... ce qui s'applique aussi au cas où il s'agit d'une demande en dommages-intérêts dont l'objet est supérieur à 150 francs, si elle se fonde sur l'inexécution d'une convention dont l'objet est inférieur à cette somme. — Aubry et Rau, VIII, p. 310; Larombière, V, art. 1342, n° 5.

— que le juge apprécie souverainement, lorsqu'il ne s'agit pas d'une somme d'argent, sans être tenu de recourir à une expertise préalable. — Marc., art. 1342, n° 2; Aubry et Rau, VIII, p. 311, 312; C. de Sant., V, 315 *bis*, XIV; Larombière, V, art. 1341, n°s 8, 9; Bonnier, I, 158, 159,.... mais avec l'obligation de faire cette appréciation, lors même que le demandeur aurait fixé par ses conclusions, ses prétentions à une somme inférieure à 150 francs, si le défendeur contestait son évaluation.— Aubry et Rau, VIII, p. 312; Larombière, V, art. 1341, n° 9; Bonnier, I, 159,... ce qui serait le cas, si l'une des parties réclamait, pour inexécution d'un contrat, des dommages-intérêts inférieurs à 150 francs et si l'autre partie prétendait qu'en supposant le contrat prouvé, son objet serait d'une valeur supérieure à 150 francs. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1342, n° 5.

même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu

— sauf en cas de fraude à la loi. — Laurent, XIX, 595; Rodière, *Rev. de législ.*, VI, p. 462; Cass. 28 août 1877, S. 78. 1. 270, D. 78. 1. 164; 5 août 1902, *Gaz. Trib.*, 20 déc. 1902, *Droit*, 25 déc. 1902,... pour établir, par exemple, que l'obligation contenue aux actes a pour cause une dette de jeu. — Aubry et Rau, IV, p. 576; C. de Sant., V, 315 *bis*, XXII; Troplong, *Contr. aléatoires*, 64; Chardon, *Dol et fraude*, 561; Cass. req., 4 nov. 1857, D. 57. 1. 441. — *Contrà* : Rome, 15 oct. 1898, S. 99. 4. 37,... ou qu'il y a eu une dissimulation dans le prix de cession d'un office ministériel. — Laurent, XIX, 597; Larombière, V, art. 1341, n° 19; Cass., 9 janv. 1850, S. 50. 1. 132, D. 50. 1. 46; Paris, 21 juil. 1860, S. 60. 2. 537; Cass., 27 mars 1888, S. 88. 1. 366, D. 88. 1. 345, Pand., 88, 1, 155. — Cpr. cep. Poitiers, 12 déc. 1882, S. 84. 2. 39, D. 83. 2. 101,... ou encore qu'un contrat de vente à réméré dissimule un contrat pignoratif nul comme tel. — Caen, 20 janv. 1846, S. 46. 2. 499.

Il en est de même au cas de simulation, lorsque le dol ou la fraude se joint à la simulation. — Laurent, XIX, 591; Bonnier, I, 141; Cass., 8 janv. 1889, S. 91. 1. 156, D. 89. 1. 359, Pand., 89. 1. 182; 3 juil. 1900, S. 1900. 1. 461, D. 1900. 1. 412; 13 juil. 1900, S. 1901. 1. 359, Pand., 1901, 1, 502. — Cpr. Cass., 22 nov. 1869, S. 70. 1. 339, D. 70. 1. 273,... alors surtout qu'il y a aveu ou commencement de preuve par écrit. — Cass., 9 nov. 1875, S. 77. 1. 293, D. 76. 1. 443; Aix, 25 janv. 1871, S. 71. 2. 264, D. 71. 2. 52; Montpellier, 8 fév. 1876, S. 76. 2. 295,... mais non, lorsqu'il n'y a ni dol, ni fraude. — Laurent, XIX, 590; Bonnier, I, 142; Cass., 14 juin 1899, S. 99. 1. 464, D. 99. 1. 344; 10 juil. 1899, S. 99. 1. 488, D. 99. 1. 368.

— de la part des parties. — Demol., XXX, 94; Laurent, XIX, 475; C. de Sant., V, 315 *bis*, XXII; Larombière, V, art. 1341, n° 35; Bonnier, I, 140; Cass., 23 mai 1887, S. 89. 1. 407, D. 87. 1. 498, Pand., 87. 1. 280; 27 juil. 1896, S. 97. 1. 327, D. 97. 1. 421, Pand., 97. 1. 294.

aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes.

— et notamment sur ce fait qu'un transport de créance n'aurait été accepté que sous la promesse, non réalisée, que, nonobstant les énonciations de l'acte, la créance serait réduite de moitié. — Cass., 12 mars 1860, S. 60. 1. 793, D. 60. 1. 132. — *Contrà* : Laurent, XIX, 583.

— pour établir, par exemple, que contrairement aux stipulations de l'acte de vente d'un immeuble qui déclare cet immeuble libre de toutes charges, l'acheteur a connu et accepté la charge d'un bail contracté antérieurement à la vente et pris en considération pour la fixation du prix. — Laurent, XIX, 472; Cass., 5 janv. 1874, S. 74. 1. 156, D. 74. 1. 12.

encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

— en conséquence :

1° la preuve testimoniale n'est pas recevable lorsqu'elle porte sur un fait qui se trouve en contra-

diction avec les énonciations des actes, si d'ailleurs ces énonciations sont de celles dont les actes font pleine foi. — Aubry et Rau, VIII, p. 320 ;

2° la preuve testimoniale doit être rejetée, en tant qu'elle aurait pour objet de prétendues modifications verbales aux conventions constatées par les actes, et ce, lors même qu'il serait allégué que ces modifications sont antérieures aux actes ou n'ont eu lieu que longtemps après leur passation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 12 mars 1861, S. 61. 1. 793 ; 5 janv. 1874, S. 74. 1. 156, D. 74. 1. 12. — *Contrà* : C. de Sant., V, 315 *bis*, XX et XXI ; Laurent, XIX, 481, 482 ; Bordeaux, 21 juil. 1899, *Rec. Bordeaux*, 1900, 1, 33... en tant qu'elle aurait, par exemple, pour objet une condition ou un terme apposé à l'obligation que les actes présentaient comme pure et simple, — un lieu de paiement autre que celui indiqué par ces actes, — une stipulation d'intérêts que ces actes ne contiennent pas, — et d'une manière générale, tous changements, additions ou suppressions dont le résultat serait d'augmenter ou de diminuer les droits et les obligations des parties, tels qu'ils sont établis par les actes écrits. — Aubry et Rau, VIII, p. 321 ; Larombière, V, art. 1341, n°s 27 et 28 ; Cass., 10 mai 1842, S. 42. 1. 797.

—— sans qu'il soit cependant interdit de recourir à la preuve testimoniale, s'ils la comportent, des faits qui sont de nature à interpréter les clauses obscures ou ambiguës des actes ou à fixer la portée et l'étendue des énonciations plus ou moins vagues qu'ils renferment. — Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 4729 ; Aubry et Rau, VIII, p. 322, 323 ; Larombière, V, art. 1341, n°s 33, 34 ; Bonnier, I, 143 ; Cass., 31 mars 1886, S. 86. 1. 260, D. 87. 1. 8, Pand., 86, 1, 117 ; Paris, 4 mars 1887, S. 90. 2. 60, D. 88. 2. 65.

—— ce qui n'empêche pas que les parties signataires d'un acte sous-seing privé puissent en établir, entre elles, la date par témoins. — Aubry et Rau, VIII, p. 323. — *Contrà* : Laurent, XIX, 477.

La preuve testimoniale est recevable pour établir que de deux actes de procédure signifiés par les parties, respectivement l'une à l'autre, le même jour, mais sans indication de l'heure, l'un est antérieur à l'autre. — Aubry et Rau, VIII, p. 323 ; Laurent, XIX, 478 ; Chauveau sur Carré, q. 1447 ; Bonnier, I, 143 ; Cass. civ., 18 août 1840, S. 40. 1. 785.

—— sauf cependant à l'appui d'une action disciplinaire ayant pour but la répression des faux commis par les officiers publics rédacteurs des actes. — Rennes, 21 déc. 1843, S. 44. 2. 407 ; Chambéry, 30 janv. 1885, S. 86. 2. 101.

Le tout, sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

—— ou de conventions contraires, expresses ou tacites. — Carré et Chauveau, q. 976 ; Rodière, *Comp. et procédure*, I, p. 359 ; Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 4615 ; Bonnier, I, 177 ; C. de Sant., V, 325 *bis*, II ; Cass., 1er juin 1893, S. 93. 1. 285, D. 93. 1. 445 ; 23 avr. 1894, S. 98. 1. 442, D. 94. 1. 327 ; Tr. St-Calais, 28 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 700. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 295 ; Larombière, IV, art. 1347, n° 1 ; Demol., XXX, 213 ; Laurent, XIX, 397 et s. ; Caen, 30 avr. 1860, S. 61. 2. 93, D. 61. 2. 56 ; Bordeaux, 7 déc. 1866, S. 67. 2. 87.

Par suite, l'exécution sans protestations ni réserves d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, rend la partie non recevable à l'attaquer sous le prétexte que la preuve testimoniale ne serait pas recevable. — Cass., 24 avr. 1893, S. 93. 1. 340, D. 93. 1. 320 ; 12 déc. 1894, S. 96. 1. 183, Pand., 95. 7. 31. — *Contrà* : Laurent, XIX, 399,... et le moyen tiré de la violation de l'art. 1341 C. civ. ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 3 mars 1897, S. 98. 1. 7, D. 97. 1. 573 ; 1er juil. 1897, S. 98. 1. 7, Pand., 97. 7. 38 ; 17 déc. 1900, D. 1901. 1. 76, *Gaz. Pal.*, 1901, 1. 38.

—— ou du pouvoir discrétionnaire qui appartient au juge de repousser la preuve testimoniale offerte, lors même qu'elle serait recevable et que les faits dont la preuve est offerte seraient pertinents, s'il trouve dans l'instruction de la cause des lumières suffisantes pour former sa conviction. — Aubry et Rau, VIII, p. 297 ; Chauveau sur Carré, q. 973 *ter*, Cass., 9 août 1880, S. 82. 1. 205, D. 81. 1. 214 ; 20 janv. 1885, S. 85. 1. 108, D. 85. 5. 386 ; 12 mai 1886, S. 86. 1. 408,... ou si les faits allégués sont invraisemblables. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XIX, 404 ; Chauveau, q. 975 *bis* ; Toulouse, 25 juil. 1863, S. 64. 2. 137, D. 63. 2. 139 ; Cass., 26 mars 1877, S. 77. 1. 308, D. 78. 1. 475 ; 29 déc. 1886, S. 87. 1. 150,... ou remontent à une époque trop éloignée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 18 avr. 1832, S. 33. 1. 437. — Cpr. Toulouse, 25 juil. 1863, S. 64. 2. 137, D. 63. 2. 139,... et ce, soit en matière civile, soit même en matière commerciale. — Cpr. art. 49 et 109 C. com. — Aubry et Rau, VIII, p. 326 ; Larombière, V, art. 1341, n° 38.

Art. 1342. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts

—— réclamés comme échus au moment de l'introduction de la demande. — Aubry et Rau, VIII, p. 310 ; C. de Sant., V, 316 *bis*, III ; Huc, VIII, 283 ; Larombière, V, art. 1342, n° 1.

qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

Art. 1343. — Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut plus

—— à moins cependant qu'il ne prouve que les conclusions qu'il a prises d'abord ne sont que le résultat d'une erreur de fait. — Cpr. art. 1356 C. civ., al. 4. — Aubry et Rau, VIII, p. 308 ; C. de Sant., V, 317 *bis*, II ; Laurent, XIX, 451 ; Larombière, V, art. 1343, n° 2 ; Bonnier, I, 159.

être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant

—— à quel moment que ce soit et alors même qu'aucune contestation n'aurait eu lieu de la part du défendeur. — Larombière, V, art. 1343, n° 6.

sa demande primitive.

—— ce qui ne s'applique pas au cas où il s'agirait d'une nouvelle demande fondée sur un fait juridique différent. — Aubry et Rau, VIII, p. 308 ; Cass., 19 fév. 1840, S. 40. 1. 334.

Art. 1344. — La preuve testimoniale, sur la demande

d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée

— par le demandeur ou par les témoins entendus dans l'enquête à laquelle la réticence du demandeur a donné lieu. — Aubry et Rau, VIII, p. 307 ; C. de Sant., V, 317 *bis*, II ; Laurent, XIX, 447 ; Larombière, V, art. 1344, n° 13 ; Bonnier, I, 159.

être le restant ou faire partie

— dans le cas, par exemple, où le demandeur agit comme héritier pour partie du créancier originaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 307 ; Bonnier, I, 159.

d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

— c'est-à-dire qui aurait dû être prouvée par écrit. — Aubry et Rau, VIII, p. 307.

— ce qui ne s'applique pas au cas où, lors du paiement partiel, une convention spéciale serait intervenue par laquelle le débiteur se serait engagé verbalement à payer le surplus, inférieur à 150 francs. — Aubry et Rau, VIII, p. 307 ; Bonnier, I, 159. — Cpr. Larombière, V, art. 1343, 1344, n°s 15, 16. — *Contrà* : Laurent, XIX, 449 ; Huc, VIII, 283.... ni au cas où il s'agirait du solde, inférieur à 150 francs, d'un prix de vente supérieur à 150 francs, dont le surplus aurait été payé comptant. — Marc., *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.* — *Contrà* : Laurent, XIX, 448 ; Huc, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1343, 1344, n° 17.

Art. 1345. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble,

— déduction faite des chefs de demande dont la preuve testimoniale est exceptionnellement recevable soit à raison de l'impossibilité où s'est trouvée la partie de se procurer un titre écrit, soit à raison de l'existence d'un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, VIII, p. 313, 327, 328 ; Larombière, V, art. 1345, 1346, n° 13 ; Cass. civ., 10 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 90,... qu'ils soient du reste antérieurs ou postérieurs aux autres chefs de demande. — Aubry et Rau, VIII, p. 314 ; Larombière, V, art. 1345, 1346, n° 14.

elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise,

— ni pour l'ensemble des créances, ni pour chacune d'elles isolément. — Aubry et Rau, VIII, p. 313 ; Larombière, V, art. 1345, n° 8 ; Curasson, *Compétence des juges de paix*, I, n° 80 ; Cour d'assises du Loiret, 6 nov. 1843, S. 44. 2. 62, D. 45. 4. 423. — *Contrà*, en ce qui concerne chaque demande considérée isolément. — Laurent, XIX, 459 ; C. de Sant., V, 318 *bis*, IV.

encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps,

— et qu'elles portent sur des objets de nature non identique. — Aubry et Rau, VIII, p. 313.

si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

— exception qui ne doit pas être étendue au cas où le demandeur d'une somme moindre de 150 francs agirait comme héritier pour partie du créancier d'une somme unique excédant 150 francs. — Aubry et Rau, VIII, p. 307; Larombière, V, art. 1344, n° 10; Bonnier, I, 159.

Art. 1346. — Toutes demandes, à quelque titre que ce soit,

— même celles dont la preuve testimoniale est exceptionnellement recevable, aux termes de l'art. 1347 ou de l'art. 1348 ci-après. — Aubry et Rau, VIII, p. 315, 328 ; C. de Sant., V, 319 *bis*, II ; Bonnier, I, 162. — *Contrà* : Demol., XXX, 72 ; Laurent, XIX, 464 ; Huc, VIII, 286 ; Larombière, V, art. 1345, 1346, n° 19,... ou qui, procédant de personnes différentes, se trouvent réunies sur la tête du demandeur à l'époque de la demande. — Aubry et Rau, VIII, p. 316 ; C. de Sant., *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.* — *Contrà* : Demol., XXX, 71, 72 ; Huc, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*, n° 20,... ou qui ne sont pas exigibles, en ce sens du moins que le demandeur est tenu de les indiquer dans son exploit, sous la réserve de ses réclamations ultérieures. — Aubry et Rau, VIII, p. 316 ; C. de Sant., V, 319 *bis*, III ; Huc, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*, n° 21 ; Curasson, *Compétence des juges de paix*, I, 80. — *Contrà* : Demol., XXX, 73 ; Laurent, XIX, 466 ; Bonnier, I, 162,... à moins pourtant que la réunion des créances exigibles et inexigibles ne produisît pas un total excédant 150 francs. — Aubry et Rau, VIII, p. 316.

— pourvu qu'elles ne soient pas de nature à être portées devant des tribunaux différents. — Demol., XXX, 74. — *Contrà* : Larombière, V, art. 1345, 1346, n° 22 ; Tr. comm. Saint-Quentin, 15 nov. 1898 ; Pand., 99, 2, 262, *Gaz. Pal.*, 99, 1. 17.

— même en matière commerciale. — Tr. comm. Saint-Quentin, 15 nov. 1898, Pand., 99. 2. 262, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 17.

qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit,

— ou du moins produites dans la même instance. — Aubry et Rau, VIII, p. 314 ; Larombière, V, art. 1345, 1346, n° 14.

— que leur montant ajouté à celui de la demande primitive excède ou n'excède pas 150 francs. — Aubry et Rau, VIII, p. 314, 315 ; C. de Sant., V, 319 *bis*, I. — *Contrà* : Demol., XXX, 71, 72 ; Laurent, XIX, 463 ; Huc, VIII, 286 ; Larombière, V, art. 1345, 1346, n° 11.

— à moins pourtant qu'il ne s'agisse de demandes dont l'objet n'a pris naissance que postérieurement à l'introduction de la précédente demande. — Aubry et Rau, VIII, p. 317, .. ce sur quoi provision est due aux allégations du demandeur, sauf au juge à appliquer la déchéance prononcée par le texte, s'il résultait de l'enquête ordonnée que les allégations du demandeur sont inexactes. — Marc., art. 1346, n° 4 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1345, 1346, n° 23.

après lequel les autres demandes dont il n'y aura point

de preuves par écrit ne seront pas reçues.

— sans pouvoir même être prouvées par l'aveu ou le serment; ces demandes sont irrecevables. — Aubry et Rau, VIII, p. 317; Laurent, XIX, 468; Huc, VIII, 286; Bonnier, I, 162, 163; Tr. paix, Bléré, 9 nov. 1900, *Mon. J. paix*, 1901, 362. — *Contrà*: Demol., XXX, 77; C. de Sant., V, 319 *bis*, IV; Larombière, V, art. 1345, 1346, n° 12.

— et le juge doit prononcer d'office cette déchéance, si le défendeur ne l'invoque pas et si la cause en vient à sa connaissance. — Aubry et Rau, VIII, p. 318.

Art. 1347. — Les règles ci-dessus

— relatives tant à la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs qu'à sa prohibition contre et outre le contenu aux actes. — Aubry et Rau, VIII, p. 327 et 331.

reçoivent exception

— en matière de conventions, non en matière de testament. — Orléans, 13 déc. 1862, S. 63. 2. 73, D. 63. 2. 5.

— quoique les conditions de l'art. 1348 ne se trouvent pas réalisées. — Aubry et Rau, VIII, p. 327; Cass., 13 août 1873 et Amiens, 23 mars 1874, S. 74. 1. 213, D. 74. 1. 20. — *Contrà*: Douai, 4 août 1871. S. 71. 2. 249.

Pour le cas où les conditions de l'art. 1348 se trouveraient réalisées, Cpr. Laurent, XIX, 576. — Cpr. aussi Cass., 5 déc. 1833, S. 34. 1. 365.

lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

— qui peut n'être pas représenté, si celui à qui on l'oppose en reconnait l'existence et avoue l'avoir signé. — Laurent, XIX, 490; Cass., 19 déc. 1849, S. 50. 1. 717, D. 50. 1. 234.

— dont les éléments peuvent être puisés dans la combinaison d'actes distincts. — Cass., 27 nov. 1893, S. 95. 1. 167, D. 94. 1. 60.

— sans que cependant un acte constatant l'existence d'une convention puisse servir de commencement de preuve par écrit de l'exécution de cette convention. — Aubry et Rau, VIII, p. 341; Caen, 30 août 1860, S. 61. 2. 93.

Ainsi l'acte constitutif d'une rente ou d'une créance contre laquelle la prescription est invoquée ne peut servir de commencement de preuve par écrit pour établir que la prescription a été interrompue par le paiement des arrérages ou des intérêts. — Aubry et Rau, VIII, p. 341; Laurent, XIX, 532; Larombière, V, art. 1347, n° 24; Douai, 19 janv. 1842, S. 42. 2. 112; Cass., 19 nov. 1845, S. 46. 1. 609, D. 46. 1. 38. — *Contrà*: Toulouse, 18 mai 1831, S. 31. 2. 302; Caen, 20 mai 1840, S. 40. 2. 300.

On appelle ainsi tout acte par écrit

— par opposition aux simples agissements et aux simples abstentions qui ne peuvent jamais jouer le rôle d'un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, VIII, p. 331; Laurent, XIX, 487; Bonnier, I, 170; Cass. civ., 17 déc. 1867, S. 68. 1. 117, D. 67. 1. 486.

— complet, et non demeuré à l'état de simple projet. — Aubry et Rau, VIII, p. 341. — Cpr. cep. Cass. 4 juin 1896, S. 1900. 1., 164, D. 96. 1. 456, Pand., 96. 7. 135,... comme le serait, par exemple, un acte notarié que l'une des parties aurait refusé de signer. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1347, n° 29; Cass. req., 26 juil. 1832, S. 32. 1. 492.

— quelle qu'en soit la forme et quel que soit le but dans lequel il a été rédigé. — Aubry et Rau, VIII, p. 331.

Ainsi on peut et on doit considérer comme constituant un commencement de preuve par écrit :

1° les livres de commerce. — Aubry et Rau, VIII, p. 332. — Cpr. Cass., 8 août 1860, S. 61. 1. 535, D. 60. 1. 497;

2° les comptes de toute nature. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bordeaux, 3 janv. 1860, S. 60. 2. 541; Cass., 28 nov. 1871, S. 72. 1. 219, D. 72. 1. 18; 6 août 1873, S. 75. 1. 350, D. 75. 1. 260;

3° les registres et papiers domestiques. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

4° les lettres missives, écrites à celui qui les invoque ou à un tiers, pourvu qu'elles soient de nature à être produites en justice. — Aubry et Rau, VIII, p. 332; Laurent, XIX, 538; Huc, VIII, 293; Larombière, V, art. 1347, n° 16; Bonnier, II, 745; Cass., 17 déc. 1872, S. 72. 1. 421, D. 73. 1. 154; 9 juil. 1890, S. 92. 1. 557, D. 91. 1. 381, Pand., 90. 1. 454; 14 déc. 1892, S. 96. 1. 524, D. 93. 1. 489, Pand., 94. 1. 157;

5° les déclarations écrites, soit extrajudiciaires, soit même judiciaires, et lors même, en ce qui concerne ces dernières, qu'elles auraient été faites dans une instance précédente et devant une autre juridiction. — Aubry et Rau, VIII, p. 332; Larombière, V, art. 1347, n° 23; Cass., 27 avr. 1840, S. 41. 1. 728. — Cpr. Cass., 18 mai 1840, S. 40. 1. 640.

6° les inscriptions faites au dos, en marge, ou à la suite d'un acte instrumentaire, ainsi que les simples notes inscrites sur des feuilles volantes. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1347, n° 16; Bonnier, II, 744; Buchère, *Valeurs mobilières*, 911; Paris, 26 janv. 1867, S. 67. 2. 341. — Cpr. Cass., 12 août 1874, S. 75. 1. 248, D. 75. 1. 134.

— et non pas seulement les déclarations énoncées par un notaire ou un huissier dans son procès-verbal comme ayant été faites par une partie, si cette partie a refusé de les signer. — Cass., 27 janv. et 10 mars 1868, S. 68. 1. 105, D. 68. 1. 200; Montpellier, 14 déc. 1870, S. 71. 2. 168, D. 72. 5. 364.

— qu'il soit produit par le demandeur ou qu'il l'ait été par le défendeur. — Cass., 20 mars 1888, S. 89. 1. 62, D. 89. 1. 277, Pand., 88. 1. 441.

qui est émané de celui contre lequel la demande est formée,

— ou l'exception. — Aubry et Rau, VIII, p. 332.

— ou de son auteur. — Aubry et Rau, VIII, p. 337. — Ainsi l'acte émané du défunt peut être opposé comme commencement de preuve par écrit à ses héritiers. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass., 30 déc. 1839, S. 40. 1. 139.

Il en est de même de l'acte émané d'un débiteur vis-à-vis de ses créanciers exerçant ses droits et actions en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— ce qui exige :

1° que l'écrit soit moralement et juridiquement l'œuvre de cette personne. — Aubry et Rau, VIII, p. 332, .. de sorte qu'on ne peut considérer les énonciations d'un acte notarié comme faisant preuve contre le notaire qui l'a reçu. — Aubry et Rau, VIII, p. 332, 333; Laurent, XIX, 493; Bordeaux,

14 févr. 1832, S. 32. 2. 292. — *Contrà* : Demol., XXX, 132; Larombière, V, art. 1347, n° 12,... à moins qu'il ne s'agisse d'énonciations relatives à des faits qui supposent le concours personnel du notaire. (ex. : dépôt de fonds entre ses mains). — Aubry et Rau, *loc. cit.*, Laurent, *loc. cit.*; Cass., 4 avr. 1838, S. 38. 1. 732. — Cpr. Bordeaux, 8 mars 1889, S. 91. 2. 158, D. 91. 2. 1;

2° et qu'il soit constaté qu'il est réellement son œuvre, soit par ce fait qu'il a été écrit par elle, ou qu'il est revêtu de sa signature, soit par la circonstance qu'il s'agit d'un acte authentique. — Aubry et Rau, VIII, p. 333; Larombière, V, art. 1347, n° 13.

Par suite, un billet qui n'est ni écrit, ni signé par le prétendu débiteur ne peut servir contre lui de commencement de preuve par écrit, alors même qu'il serait revêtu de sa marque ou de son paraphe. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XIX, 496; Larombière, V, art. 1347, n°s 13, 15; Bonnier, II, 670; Bourges, 21 nov. 1871, S. 72. 2. 206, D. 72. 2. 146 (Mais sur le cas où une quittance ne contiendrait, avec une approbation de l'écriture, que la dernière lettre de la signature du créancier, le reste se trouvant sur le timbre mobile collé à la quittance, Cpr. Cass., 28 mai 1895, D. 95. 1. 527).

Une note énonçant un paiement reçu ne forme pas commencement de preuve par écrit de la libération du débiteur, bien qu'elle ait été trouvée dans les papiers du créancier, lorsqu'elle n'est ni écrite ni signée par ce dernier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1347, n° 10; Bonnier, I, 168; Cass., 9 nov. 1842, S. 43. 1. 704.

Des quittances d'intérêts ou d'arrérages, bien qu'elles soient trouvées en la possession du débiteur, ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale de l'interruption de la prescription de la créance ou de la rente. — Aubry et Rau, VIII, p. 333. — Cpr. Larombière, V. art. 1347, n° 13.

Les actes notariés qui sont nuls comme tels, à raison de l'incompétence ou de l'incapacité du notaire ou à raison d'un vice de forme, peuvent former un commencement de preuve par écrit contre la personne qui les a signés, encore que l'autre partie ne les ait pas signés. — Aubry et Rau, VIII, p. 336, 337; Laurent, XIX, 502; Dalloz, *Rép.*, V° Obligation, 4814. — Cpr. Larombière, V, art. 1347, n°s 19, 29... mais non contre la partie qui ne les a pas signés, bien que l'autre les ait signés. — Aubry et Rau, VIII, p. 336; Larombière, V, art. 1347, n° 20 (Sur la valeur de l'acte nul comme intéressant le notaire rédacteur, Cpr. Laurent, XIX, 503; Dalloz, *loc. cit.*, 4818; Cass., 15 juin 1853, S. 53. 1. 655, D. 53. 1. 212).

Il n'est pas nécessaire pour la constitution du commencement de preuve par écrit que les trois conditions de la signature, de l'écriture et de l'authenticité se trouvent réunies. — Aubry et Rau, VIII, p. 334,... de sorte qu'un acte signé par la personne à qui on l'oppose fait commencement de preuve par écrit contre elle, bien que l'écriture soit d'un tiers. — Aubry et Rau, *loc. cit.* (Sur le cas où la signature serait incomplète, Cpr. Paris, 27 mars 1841, S. 42. 2. 10),... et qu'il en est de même de l'acte écrit, quoique non signé, par celui à qui on l'oppose. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XIX, 497; C. de Sant. V, 320 *bis*, III; Larombière, V, art. 1347, n° 14; Riom, 30 mars 1844, S. 44. 2. 321,... vérification faite au préalable, en les formes ordinaires, de la signature ou de l'écriture, si elle est déniée par la partie.— Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1347, n° 25; Bonnier, I, 168.— Cpr. Cass., 3 juil. 1850, S. 50. 1. 705, D. 50. 1. 209.

Les actes notariés peuvent former contre les personnes qui y ont été parties un commencement de preuve par écrit, encore que ces personnes ne les aient pas signés, si d'ailleurs le défaut de signature ne provient pas d'un refus de signer, mais de l'impossibilité de le faire et si les formalités destinées à suppléer au défaut de signature ont été remplies. — Aubry et Rau, VIII, p. 334, 335; Cass., 27 janv. 1868, S. 68. 1. 105.

Les jugements et actes judiciaires peuvent former un commencement de preuve par écrit, des déclarations qu'ils contiennent à l'encontre de la partie dont émanent ces déclarations, encore qu'elle ait refusé de les signer. — Aubry et Rau, VIII, p. 335; Larombière, V, art. 1347, n°s 17 et 22; Cass. req., 14 janv. 1868, S. 68. 1. 292,... ce qui s'applique notamment : aux reconnaissances consignées dans une décision judiciaire antérieure. — Aubry et Rau, VIII, p. 335; Cass., 29 nov. 1842, S. 43. 1. 241; 3 avr. 1864, S. 64. 1, 215, D. 64. 1. 291; 1er août 1867, S. 67. 1. 373; 4 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 18 janv. 1902, D. 1901. 1. 528,... aux réponses relatées dans un interrogatoire sur faits et articles. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXX, 124; Laurent, XIX, 504; Larombière, V, art. 1347, n° 21; Chauveau sur Carré, q. 1262; Chardon, *Dol et fraude*, I, 129; Cass., 14 janv. 1868, S. 68. 1. 292, D. 68. 1. 171; Cass., 2 janv. 1872, S. 72. 1. 129, D. 72. 1. 119; Rennes, 26 fév. 1879, S. 80. 2. 214, D. 80. 2. 91; Lyon, 8 mai 1879, S. 81. 2. 118, D. 81. 2. 26; Req., 14 fév. 1900, *Droit*, 13 avr. 1900, D. 1900. 1. 287, Pand., 1900, 1, 216. (Cpr. Cass., 6 avr. 1836, S. 36. 1. 747, qui admet que les juges peuvent scinder et diviser les réponses dont s'agit), à moins que cet interrogatoire ne se résume en une négation de tous les faits sur lesquels une partie cherche à établir ses prétentions. — Dijon, 12 mai 1876, S. 76. 2. 300, D. 77. 2. 129; Paris, 31 oct. 1895, D. 96. 2. 21,... aux déclarations faites lors d'une comparution des parties à l'audience. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXX, 123; Larombière, V, art. 1347, n° 21,... Bonnier, I, 168; Cass., 2 janv. 1843, S. 43. 1. 428; 7 mars 1843, S. 43. 1. 285; Poitiers, 25 avr. 1883, S. 84. 2. 78, D. 84. 2. 47; Cass., 19 oct. 1885, S. 86. 1. 128, D. 86. 1. 416 (Sur les déclarations faites lors d'une comparution en chambre du Conseil hors des cas prévus par la loi, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Nîmes 9 janv. 1861, S. 61. 2. 267. D. 61. 5. 383; Lyon, 9 avr. 1862, S. 63. 2. 104)... dès qu'elles sont constatées dans les qualités ou dans les motifs du jugement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1347, n° 21; Bonnier, I, 168; Cass., 22 août 1864, S. 64. 1. 449; 26 juil. 1865, S. 65. 1. 405; 24 juin 1878, S. 80. 1. 205; Req., 4 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 18 janv. 1902, S. 1902. 1. 16, D. 1901. 1. 528. — *Contrà* : Laurent, XIX, 511, Dalloz, *Rép.*, V° Obligation, 4765 et s.; Lyon, 22 nov. 1854, S. 55. 2. 44, D. 56. 2. 166; Amiens, 22 janv. 1878, S. 78. 2. 213, qui exigent une constatation authentique sur acte requis et octroyé,... aux aveux consignés dans des procès-verbaux de conciliation dressés au bureau de paix. — Aubry et Rau, VIII, p. 336; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.*; Cass., 7 mars 1831, S. 31. 1. 219. — Cpr. Besançon, 29 juil. 1881, S. 82. 2. 180; Cass. belge, 4 mai 1882, S. 82. 4. 29, D. 84. 2. 90 (mais les déclarations consignées dans des procès-verbaux de non-conciliation non signés par la partie qui les a faites ne sauraient avoir aucun effet. — Tr. Saint-Sever, 21 fév. 1902, *Mon. J. paix*, 1902, 209, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 479,)... aux réponses aux interrogatoires subis, en matière criminelle ou correctionnelle, devant un juge d'instruction. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Cass., 9 juil. 1857, S. 58. 1. 249, D. 57. 1. 379; Limoges, 26 fév. 1885, S. 86. 2. 43; Orléans, 17 nov. 1888, S. 90. 2. 91.

Sur les interrogatoires subis à l'audience, Cpr. Aubry et Rau, VIII, p. 336 ; Laurent, XIX, 514 ; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, I, 168; Cass., 23 sept. 1853, S. 54. 1. 213, D. 54. 1. 45 ; 13 mars 1884, *J. dr. crim.* 84. 218. Sur les interrogatoires subis par un témoin dans une procédure criminelle Cpr. Larombière, V, art. 1347, n° 23; Cass., 18, 20 mai 1840, S. 40. 1. 640 ;

— sans que l'on puisse assimiler à un écrit émanant de cette personne un écrit émanant d'un tiers qui n'est ni son auteur, ni son mandataire. — Aubry et Rau, VIII, p. 338.

En conséquence :

1° la lettre écrite par un mari ne forme pas commencement de preuve par écrit contre sa femme séparée de biens, encore qu'il se soit porté comme gérant d'affaires de cette dernière. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1347, n° 8; Cass., 8 déc. 1834, S. 35. 1. 444 (Sous le régime de la communauté, Cpr. Nancy, 19 mai 1894, D. 95. 2. 94);

2° il en est de même de la lettre écrite par une femme commune en biens, laquelle lettre ne fait pas commencement de preuve par écrit à l'encontre des héritiers du mari. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.* — Sur la question de savoir si une pareille lettre fait commencement de preuve par écrit contre le mari, Cpr. Cass., 23 juil. 1851, S. 51. 1. 753, D. 51. 1. 269 ; Tr. Pontoise, 7 déc. 1885, S. 86. 2. 223 ;

3° l'écrit émané de l'un des copropriétaires par indivis d'un immeuble ou de l'un des cohéritiers du débiteur ne peut être opposé, comme commencement de preuve par écrit, aux autres copropriétaires ou aux autres cohéritiers. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XIX, 523; Larombière, *loc. cit.*; Cass., 30 déc. 1839, S. 40. 1. 139 ; 17 nov. 1858, S. 59. 1. 905, D. 58. 1. 459 ; Caen, 19 juin 1866, S. 67. 2. 49;

4° les réponses consignées dans un interrogatoire sur faits et articles subi par une personne ne constituent pas un commencement de preuve par écrit vis-à-vis des autres parties qui figurent dans la même contestation. — Aubry et Rau, VIII, p. 339; Larombière, V, art. 1347, n° 9; Paris, 26 nov. 1836, S. 37. 2. 34.

— condition de rigueur. — Aubry et Rau, VIII, p. 339; Demol., XXX, 129 et s.; Laurent, XIX, 524 ; Huc, VIII, 293 ; Larombière, V, art. 1347, n° 11 ; Cass., 6 janv. 1891, S. 91. 1. 69, D. 91. 1. 57.

— question de droit dont l'examen rentre dans les attributions de la Cour de cassation. — Aubry et Rau, VIII, 343 ; Laurent, XIX, 539, 540 ; Huc, VIII, 294 ; Larombière, V, art. 1347, n° 27 ; Bonnier, I, 170; Cass., 10 déc. 1884, S. 85. 1. 128, D. 85. 1. 456; 28 fév. 1887, S. 90. 1. 325 ; 9 juil. 1890, S. 92. 1. 557, D. 91. 1. 381, Pand., 90. 1. 424.

ou de celui qu'il représente,

ou par lequel il a été représenté. — Aubry et Rau, VIII, p. 332, 337; Larombière, V, art. 1347, n° 6. — Cpr. Bonnier, I, 167.

Par suite, les déclarations contenues dans une requête ou dans des conclusions signifiées par avoué peuvent, jusqu'à désaveu, être opposées comme commencement de preuve par écrit à la partie au nom de laquelle la signification a eu lieu. — Aubry et Rau, VIII, p. 337, 338; Larombière, *loc. cit.*, n° 7; Bonnier, I, 168 ; Bordeaux, 18 janv. 1839, S. 39. 2. 261 ; Cass., 5 mai 1879, S. 81. 1. 412, D. 79. 1. 463; 9 fév. 1880, S. 80. 1. 200, D. 81. 1. 373 ; 5 janv. 1883, S. 85. 1. 405, D. 83. 1. 366; 18 déc. 1895, S. 96. 1. 164, D. 96. 1. 134.

En ce qui concerne les mentions figurant sur les livres d'un avoué, Cpr. Bordeaux, 24 fév. 1892, S. 94. 2. 127, D. 93. 2. 181.

En ce qui concerne les mentions insérées dans les exploits d'huissiers, Cpr. Cass., 16 juin 1890, S. 90. 1. 385, D. 91. 1. 97 et note Planiol.

Il en est de même des écrits émanés d'un tuteur, dans les limites de son administration, vis à-vis de son pupille. — Aubry et Rau, VIII, p. 338; Larombière, V, art. 1347, n° 7 ; Cass. civ., 23 nov. 1869, S. 70. 1. 59, D. 70. 1. 24.

Les registres d'un banquier ou d'un notaire, ayant agi en qualité de mandataire, peuvent être opposés à son mandant. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Laurent, XIX, 492, 518 ; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, I, 167; Cass., 16 juin 1890, S. 90. 1. 385, D. 91. 1. 97 ; Nancy, 4 mars 1893, S. 93. 2. 173, D. 93. 2. 288; Cass., 13 juin 1898, S. 99. 1. 133, D. 99. 1. 24,... et ils peuvent être opposés au banquier ou au notaire, ayant agi en son propre nom, bien qu'ils soient de la main d'un commis ou d'un clerc. — Aubry et Rau, VIII, p. 338 ; Cass. civ., 11 juin 1872, S. 72. 1. 264, D. 72. 1. 464.

et qui rend vraisemblable le fait allégué.

— quelle que soit d'ailleurs la cause pour laquelle il ne fait pas preuve complète. — Aubry et Rau, VIII, p. 340,... soit qu'il lui manque à cet égard l'une des conditions nécessaires. — Aubry et Rau, *loc. cit*,... ce qui est le cas, par exemple :

1° de l'acte nul comme notarié, soit pour défaut de forme, soit pour incompétence ou incapacité de l'officier public, et nul aussi comme sous-seing privé, parce qu'il n'est pas signé par toutes les parties ;

2° des copies d'actes authentiques, lorsqu'elles n'ont pas été tirées conformément à l'art. 1335, 1° et 2° C. civ.;

3° des transcriptions d'actes authentiques sur des registres publics. — Cpr. art. 1336, C. civ.;

4° des énonciations contenues dans un acte authentique ou sous-seing privé, lorsqu'elles n'ont point un rapport direct à la disposition ou à la convention qui forme l'objet de cet acte. — Cpr. art. 1320, C. civ.;

5° des actes sous-seing privé contenant des conventions synallagmatiques, lorsque l'art. 1325, C. civ. n'a pas été observé;

6° des actes sous-seing privé contenant des conventions unilatérales, lorsque l'art. 1326, C. civ. n'a pas été observé ;

7° des registres et papiers domestiques, lorsque ne se trouvent pas réunies les conditions de l'art. 1331, C. civ.;

8° des mentions et inscriptions faites au dos, en marge ou à la suite d'un acte, lorsque ne se trouvent pas réunies les conditions de l'art. 1332, C. civ. et généralement de toute espèce d'écritures privées non signées. — Aubry et Rau, VIII, p. 340, 341,

...soit qu'il se réfère à un autre fait que le fait allégué, tout en rendant ce dernier fait vraisemblable. — Aubry et Rau, VIII, p. 342 ; Cass. req., 9 déc. 1851, S. 52. 1. 30 ; Cass. civ., 8 mars 1852, S. 52. 1. 497 ; Grenoble, 26 janv. 1855, S. 55. 2. 300 ; Paris, 24 mai 1855, S. 55. 2. 574,... ce qui est le cas, par exemple :

1° des promesses de vendre ou d'acheter invoquées à l'appui de la conclusion d'une vente. — Aubry et Rau, VIII, p. 342; Larombière, V, art. 1348, n° 30 ; Bordeaux, 7 mai 1834, S. 35. 2. 177;

2° des lettres missives parlant d'une avance à faire par celui qui allègue que cette avance a été effectivement faite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*;

3° des billets portant promesse de payer le prix de marchandises à livrer par celui qui prétend en avoir effectué la livraison. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*;

4° des reconnaissances de dettes qui n'en énoncent pas la quotité. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit....* ou qui qui n'en indiquent pas la cause. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*;

5° des reconnaissances extrajudiciaires qui ne réunissent pas toutes les conditions essentielles à l'existence de l'aveu proprement dit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

6° des déclarations judiciaires qui ne portent pas sur le fait allégué lui-même, mais sur des circonstances accessoires d'où l'on peut induire la vraisemblance de ce fait. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1347, n° 31; Cass. req., 4 déc. 1872, S. 72. 1. 480;

7° des réponses obscures, évasives ou contradictoires aux interpellations faites par le juge dans un interrogatoire, ou lors d'une comparution personnelle des parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 342, 343; Larombière, *loc. cit.*; Cass. crim., 11 août 1854, S. 54. 1. 655; 9 juil. 1857, S. 58. 1. 249; Cass., req., 2 janv. 1872, S. 72. 1. 129; Grenoble, 26 avr. 1872, S. 72. 2. 276; Paris, 21 juin 1872, S. 74. 2. 37.

8° du refus authentiquement constaté de répondre à de pareilles interpellations. — Cpr. art. 330 C. Pr.; — Aubry et Rau, VIII, p. 343; Demol., XXX, 125; Laurent, XIX, 505; Larombière, V, art. 1347, n° 32; Rouen, 13 mai 1868, S. 72. 2. 101.

Sur le refus de répondre devant le juge de paix siégeant en bureau de conciliation, Cpr. en sens divers, Toullier, IX, 121; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XIX, 508; Larombière, *loc. cit.*

— ce que les juges ne sont pas tenus de constater en termes exprès. — Cass., 19 juin 1839, S. 39. 1. 462.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, VIII, p. 343; Larombière, V, art. 1347, n° 27; Bonnier, I, 170; Cass., 28 nov. 1898, D. 99. 1. 37, Pand., 99, 1, 87; 14 juin 1899, S. 99. 1. 464, D. 99. 1. 344; 13 mars 1900, D. 1900. 1. 263, Pand., 1900, 1, 302; 19 nov. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 683; 9 juil. 1901, Pand., 1902, 1, 117,... et ce, lors même que la loi déclarerait que l'écrit dont s'agit est susceptible de former un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, VIII, p. 344.

Art. 1348. — Elles reçoivent encore exception

— que l'on se trouve du reste ou non dans l'une des situations ci-dessous prévues. — Aubry et Rau, VIII, p. 344; Larombière, V, art. 1348, n° 2; Bonnier, I, 172; Cass. req., 19 mai 1841, S. 41. 1. 545; 19 janv. 1871, S. 71. 1. 97,... lesquelles, d'autre part, ne rendent recevable la preuve testimoniale que s'il y a eu, pour celui qui devait se la procurer, impossibilité de se procurer une preuve littérale. — Aubry et Rau, VIII, p. 344, 345; Larombière, V, art. 1348, n° 3. — Cpr. Bonnier, I, 172.

toutes les fois qu'il n'a pas été possible

— soit matériellement, soit même moralement. — Aubry et Rau, VIII, p. 345; Laurent, XIX, 567, 577; Huc, VIII, 295; Larombière, V, art. 1348, n° 4; Bonnier, I, 172 et s.; Bordeaux, 2 mars 1871, S. 71. 2. 221; Rennes, 26 fév. 1879, S. 80. 2. 214, D. 80. 2. 91; Tr. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, D. 96. 2. 275; Tr. Lyon, 6 juil. 1900, *Mon. Lyon*, 3 août 1900, *Droit*, 8 août 1900; Rouen, 28 nov. 1900, *Rec. Rouen*, 1900, 235.

au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

ou lorsqu'on veut prouver soit la violence, soit l'erreur sur le fondement de laquelle on attaque une convention. — Aubry et Rau, VIII, p. 348; Larombière, V, art. 1348, n° 39; Bonnier, I, 141; Cass., 5 fév. 1828, S. 28. 1. 232,... soit le dol à l'aide duquel la partie prétend que son consentement à la convention a été surpris. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXX, 171 et s., 176; Laurent, XIX, 558 et s.; Huc, VIII, 297; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.*; Cass., 25 mars 1884, S. 86. 1. 341, D. 85. 1. 205; 3 juil. 1900, S. 1900. 1. 461, D. 1900. 1. 412; 13 juil. 1900, S. 1901. 1. 359, Pand., 1901, 1, 502. — Cpr. Cass., 8 janv. 1889, S. 91. 1. 156, D. 89. 1. 359, Pand., 89, 1, 182,... sauf la nécessité de procéder par la voie de l'inscription de faux si la preuve testimoniale était dirigée contre les énonciations d'un acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Aubry et Rau, VIII, p. 354, 355; Larombière, V, art. 1348, n° 15.

La partie qui invoque un acte juridique dénié par l'adversaire n'est pas admise à le prouver par témoins, sous le seul prétexte qu'il aurait été provoqué par un dol. — Aubry et Rau, VIII, p. 349; Larombière, V, art. 1348, n°s 16, 17; Cass. crim., 20 avr. 1844, S. 44. 1. 848. — Cpr. Demol., XXX, 173, 174; Laurent, XIX, 561; Huc, VIII, 297,... et ce, bien que la partie ait renoncé à exiger une preuve littérale de la convention en raison des déclarations mensongères ou des promesses fallacieuses qui lui ont été faites. — Aubry et Rau, VIII, p. 349,... à moins pourtant que le dol n'ait été pratiqué en vue d'un délit se confondant ou se reliant avec la conclusion de la convention dont s'agit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Cass. crim., 12 nov. 1864, S. 64. 1. 244; 30 avr. 1868, S. 69. 1. 240.

Lorsque l'existence d'une convention de plus de 150 fr. est contestée, la preuve testimoniale admissible pour établir les manœuvres dolosives qui se rattachent à l'obligation l'est également pour prouver l'existence du contrat lui-même, si le dol est concomitant avec la formation même de ce contrat. — Tr. Saint-Sever, 28 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 495.

— ou lorsqu'un acte juridique est attaqué pour fraude ou simulation par des tiers, mais non par l'une des parties à l'acte (sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une fraude à la loi). — Aubry et Rau, VIII, p. 350, 351; Dem. et C. de Sant, V, 315 *bis*, XXII; Demol., XXX, 94; Laurent, XIX, 475; Larombière, V, art. 1341, n° 35 et 1348, n° 1; Bonnier, I, 140; Cass., 28 août 1877, S. 78. 1. 270, D. 78. 1. 164; 23 mai 1887, S. 89. 1. 407, D. 87. 1. 498, Pand., 87, 1, 280; 27 juil. 1896, S. 97. 1. 327, D. 97. 1. 421; Pand., 97, 1, 294; 10 juil. 1899, S. 99. 1. 488, D. 99. 1. 368. — Voy. art. 1167, C. Civ. *appendice*,

— ou s'il n'a pas été possible au débiteur de se procurer une preuve écrite de sa libération. — Tr. Lyon, 6 juil. 1900, D. 1900. 2. 408, Pand., 1902, 2, 300.

Cette seconde exception s'applique :

1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats

— de la gestion d'affaires, par exemple. — Aubry et Rau, VIII, p. 345; Laurent, XIX, 547; Larombière, V, art. 1348, n° 9; Bonnier, I, 154; Bordeaux, 20 juin 1853, S. 54. 2. 44, D. 54. 2. 113; Metz, 19 nov.

1855, S. 56. 2. 478; Cass., 2 mai 1892, S. 92. 1. 304, D. 93. 1. 316, Pand., 93, 1, 333,... mais non du paiement de l'indû. — Aubry et Rau, VIII, p. 345; Larombière, V, art. 1348, n° 12; Bonnier, I, 154,... sans qu'il soit cependant impossible à celui qui a payé par erreur la dette d'autrui de prouver par témoins contre le véritable débiteur l'existence de cette dette, lorsqu'à la suite du paiement le créancier a supprimé l'acte qui le constatait. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1348, n° 13.

et des délits ou quasi-délits;

— sauf à prouver, conformément au droit commun, l'existence de la convention ou de l'acte juridique dont la violation ou la dénégation assermentée constitue le délit ou le quasi-délit. — Aubry et Rau, VIII, p. 346; Laurent, XIX, 556 et s.; Huc, VIII, 297; Bonnier, I, 225; Cass., 23 sept. 1853, S. 54. 1. 213, D. 54. 1. 45; Nancy, 15 juin 1857, S. 58. 2. 86; Cass., 5 août 1880, S. 81. 1. 52, D. 81. 1. 211; Tr. corr. Seine, 12 août 1882, S. 82. 2. 256; Cass., 3 juin 1892, S. 92. 1. 431, D. 93. 1. 300,... et ce, que l'on se trouve devant une juridiction civile ou devant une juridiction répressive. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1348, n° 23, 24,... et qu'il s'agisse de l'action civile en dommages-intérêts ou même de l'action publique pour l'application de la peine. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1348, n° 26,... sans qu'il en résulte cependant que la dénégation de cette convention par le prévenu constitue une exception préjudicielle à l'action publique de nature à ne pouvoir être jugée que par les tribunaux civils. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*, n° 25.

Sur l'application de la règle au cas de violation de dépôt ou de mandat, Cpr. Aubry et Rau, VIII, p. 345, 346; Larombière, *loc. cit.*; Laurent, XIX, 558 et s.; Chauveau et F. Hélie, V, 2267; Cass., 26 juin 1879, S. 80. 1. 187; 29 oct. 1886, S. 88. 1. 237; 3 janv. 1890, S. 90. 1. 144,... au cas d'abus de blanc-seing, Cpr. Laurent, XIX, 556; Aubry et Rau, VIII, p. 347; Bonnier, II, 672; Chauveau et F. Hélie, V, 2048 et s.; Cass., 8 août 1878, S. 79. 1. 461; 5 janv. 1883, S. 85. 1. 405, D. 83. 1. 366,... au cas de prestation d'un faux serment en matière civile, Cpr. Aubry et Rau, VIII, p. 346; Larombière, *loc. cit.*; Chauveau et Hélie, VI, p. 479; Cass. crim., 16 août 1844, S. 44. 1. 714; 29 mars 1845, S. 45. 1. 397; 25 avr. 1845, S, 45. 1. 480; 13 nov. 1847, S. 48. 1. 80; 17 juin 1852, S. 53. 1. 41.

2° aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie,

— mais non à la remise d'objets destinés à être transportés d'un lieu à un autre, si elle n'est pas faite à une personne qui se charge habituellement d'opérations de transport. — Aubry et Rau, VIII, p. 348; Larombière, V, art. 1348, n° 35.

le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

— souverainement appréciées par les juges du fond. — Aubry et Rau, VIII, p. 348.

3° aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

— ce qui est une question de fait. — Aubry et Rau, VIII, p. 348; Larombière, V, art. 1348, n° 39; Cass. crim., 31 déc. 1874, S. 75. 1. 238.

4° au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit,

— ou d'un délit. — Aubry et Rau, VIII, p. 355,... pourvu, d'ailleurs, que ce délit ne présuppose de la part du créancier aucun autre fait juridique que celui en vue duquel le titre qu'il prétend avoir été supprimé avait été rédigé. — Aubry et Rau, VIII, p. 356,... ce qui a lieu au cas de soustraction frauduleuse ou d'extorsion violente de ce titre. — Aubry et Rau, VIII, p. 356; Cass., req., 18 nov. 1844, S. 45. 1. 40; Cass. crim., 30 janv. 1846, S. 46. 1. 314. — Voy. Paris, 12 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 15 avr. 1902, *Droit*, 18 avr. 1902. — Cpr. Cass., 20 mai 1889, S. 92. 1. 517, Pand., 89, 1, 573; Angers, 24 fév. 1894, S. 96. 2. 243, D. 94. 2. 497,... et même au cas où le titre aurait été volontairement remis à celui qui l'a détruit, si la remise ne lui en avait été faite que pour l'examiner et sous la condition d'une restitution instantanée ou d'un paiement immédiat. — Aubry et Rau, VIII, p. 357; Larombière, V, art. 1348, n° 44; Cass. crim., 9 mars et 10 nov. 1871, S. 72. 1. 94 et 95,... mais non au cas où la personne qui a détruit le titre n'en a été mise en possession qu'à titre de dépositaire ou de mandataire, auquel cas la preuve testimoniale de la destruction du titre et de l'existence de la créance suppose la preuve préalable, conformément aux règles du droit commun, du dépôt ou du mandat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*, n° 43; Cass. civ., 23 sept. 1853, S. 54. 1. 213; Grenoble, 26 avr. 1872, S. 72. 2. 276,... à moins pourtant que le déposant ou le mandant n'ait consenti au dépôt ou au mandat qu'à la suite des manœuvres dolosives pratiquées par le dépositaire ou le mandataire dans le but de se procurer le titre dont s'agit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... à moins encore que celui qui poursuit la réparation du préjudice causé par la suppression du titre ne soit pas l'auteur du dépôt ou du mandat et ne soit lié avec le délinquant par aucun lien contractuel. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1348, n° 41; Nancy, 11 mai 1873, S. 73. 2. 231, D. 74. 2. 232; Cass. civ., 10 mars, 1875, S. 75. 1. 172, D. 75. 1. 280.

imprévu et résultant d'une force majeure.

— qu'il n'a pas été en son pouvoir de prévenir. — Aubry et Rau, VIII, p. 355.

Sur une application de la règle de l'art. 1348, 4° C. civ. au cas de perte de la minute d'un contrat de mariage, Cpr. Tr. Seine, 22 nov. 1867, S. 68. 2. 88, D. 68. 3. 29.

— auquel cas le créancier doit justifier :

1° du cas fortuit ou du délit qu'il allègue;

2° de l'existence antérieure d'une preuve littérale du fait juridique contesté;

3° de la perte de cette preuve littérale par suite du cas fortuit ou du délit allégué. — Aubry et Rau, VIII, p. 355; Larombière, V, art. 1348, n° 46; Bonnier, I, 175; Laurent, XIX, 571; Orléans, 13 déc. 1862, S. 63. 2. 73, D. 63. 2. 5,.. sauf à être dispensé de prouver la relation de la perte de la preuve littérale avec le cas fortuit ou avec le délit allégué, si ce cas fortuit ou ce délit, d'ailleurs prouvé, est de nature à rendre probable la perte du titre invoqué. — Aubry et Rau, VIII, p. 356,... ce qui a lieu notamment, lorsque le créancier allègue que son titre a péri avec tous ses papiers dans l'incendie de sa maison. — Aubry et Rau, VIII, p. 356; Larombière, V, art. 1348, n° 44; Bonnier, *loc. cit.*

Pour le cas de déplacement des archives d'un greffe, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*, n° 45; Riom, 28 nov. 1838, S. 39. 2. 103.

—— encore que ce titre fût soumis par la loi, pour sa force probante ou par la validité de l'acte juridique qu'il constatait, à certaines formalités. — Aubry et Rau, VIII, p. 357,... ce qui est le cas des actes de l'état civil. — Cpr. art. 46 C. civ.,... des actes de célébration de mariage. — Cpr. art. 194 et s.; C. civ.,... des testaments. — Voy. art. 895 C. civ. — Aubry et Rau, VII, p. 10; Laurent, XIX, 574 Huc, VIII, 300; Larombière, V, art. 1348, n° 49; Bonnier, I, 175; Cass., 12 déc. 1859, S. 60. 1. 630, D. 60. 1. 334; Toulouse, 12 août 1862, S. 62. 2. 480, D. 63. 2. 13; Grenoble, 1er juil. 1875, S. 76. 2. 142; Toulouse, 17 janv. 1876, S. 76. 2. 141, D. 77. 2. 5; Cass., 12 juin 1882, S. 83. 1. 127, D. 82. 1. 299; Nancy, 22 juin 1895, S. 96. 2. 263; 2 juin 1899, S. 1900. 2. 94, D. 99. 2. 263.

Dans ces cas, la partie qui allègue la perte du titre n'est pas tenue d'en reproduire la teneur littérale. — Rouen, 18 juin 1877, S. 77. 2. 318, D. 77. 2. 181,... mais se trouve tenue au contraire de prouver que toutes les solennités requises ont été observées. — Aubry et Rau, VII, p. 10; VIII, p. 357, 358; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.*; Rouen, 18 juin 1877 précité; Poitiers, 16 juil. 1879, S. 80. 2. 147, D. 79. 2. 267. — Cpr. Poitiers, 23 mars 1881, S. 82. 2. 23, D. 81. 2. 152, qui exige, si la perte a eu lieu du vivant du *de cujus*, la preuve que cette perte a eu lieu contrairement à la volonté de ce dernier... à moins pourtant que l'acte n'ait été supprimé par la partie qui avait intérêt à le faire disparaître, auquel cas l'observation des solennités doit être présumée. — Aubry et Rau, VII, p. 10, VIII, p. 358; Laurent, XIII, 117; Demol., XXI, 32; Larombière, *loc. cit.*; Nancy, 22 juin 1895, S. 96. 2. 263; 2 mai 1896, S. 96. 2. 263, Pand., 97, 2. 147; Cass., 25 oct. 1897, S. 98. 1. 128, D. 98. 1. 56, Pand., 98. 1. 120.

—— ce qui ne peut être étendu à la perte des billets de banque. — Laurent, XIX, 575; Flandin, *Rev. crit.*, XIII, p. 421; Vincent, *Rev. prat.*, XIX, p. 488; Cass., 8 juil. 1867, S. 67. 1. 317, D. 67. 1. 289. — *Contrà*: Dalloz, *Rép.* V° Banque, 101; de Folleville, *Rev. prat.*, XXVIII, p. 65 et s.; Alger, 4 mars 1865, S. 65. 2. 155 et note Labbé, D. 66. 2. 148.

Appendice. — *De la preuve par commune renommée.* — C'est une preuve testimoniale dans laquelle les témoins ne déposent pas sur des faits précis dont ils ont eu personnellement connaissance, mais sur de simples ouï-dires ou sur l'opinion qu'ils se sont formée des faits en litige. — Aubry et Rau, VIII, p. 298; Proudhon, *De l'usufruit*, I, 163. — Elle s'administre dans la forme habituelle des enquêtes. — Aubry et Rau, VIII, p. 298; Cass. civ., 17 janv. 1838, S. 38. 1. 162.

SECTION III

Des présomptions.

Art. 1349. — Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§ 1er. — DES PRÉSOMPTIONS ÉTABLIES PAR LA LOI

Art. 1350. — La presomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits: tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'apès leur seule qualité;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

Art. 1351. — L'autorité de la chose jugée

—— qui n est pas attachée aux décisions disciplinaires. — Griolet, p. 216; Cass., 10 mai 1873, S. 73. 2. 231, D. 74. 2. 232; Paris, 5 août 1897, D. 98. 2. 231.

—— qui ne s'attache qu'au dispositif du jugement et non à ses motifs. — Aubry et Rau, VIII, p. 369, 370; Demol., XXX, 289 et s.; Laurent, XX, 29 et s.; Huc, VIII, 310; Garsonnet, III, § 1126; Larombière, V, art. 1351, n° 18; Cass., 10 fév. 1891, S. 91. 1. 248, D. 91. 1. 206; Pand., 91, 1, 312, 8 juil. 1891, S. 93. 1. 313, Pand., 92, 1, 189; 21 fév. 1900, S. 1900. 1. 264,... à moins que le dispositif ne les confirme implicitement. — Cass., 19 mars 1872, S. 73. 1. 292, D. 73. 1. 67.

En conséquence, l'absence de motifs, qui peut donner ouverture à cassation, ne peut enlever à une décision contre laquelle aucun recours n'a été régulièrement exercé, l'autorité de la chose jugée sur les points du litige que le dispositif a expressément tranchés. — Cass., 16 fév. 1876, S. 76. 1. 207, D. 76. 1. 455.

On ne peut s'autoriser des motifs d'un jugement pour ajouter au dispositif. — Orléans, 17 août 1848, S. 49. 2. 561, D. 49. 2. 1.

Il n'est pas interdit de prendre en considération les motifs du jugement pour déterminer et compléter le sens du dispositif. — Aubry et Rau, VIII, p. 370; Bonnier, II, 863; Cass., 25 juil. 1871, S. 71. 1. 100, D. 71. 1. 302; 7 mars 1876, S. 76. 1. 448, D. 76. 1. 350. — Le dispositif ne peut avoir d'autorité que pour les points qui s'y trouvent décidés, et non pour ce qui s'y trouve simplement indiqué par forme d'énonciation. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Cass. civ., 14 janv. 1852, S. 52. 1. 208; Cass. req., 20 fév. 1855, S. 56. 1. 415. Ainsi le jugement qui condamne au paiement des intérêts d'un capital simplement énoncé n'a pas autorité de chose jugée en ce qui concerne la quotité de ce capital. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1351, n° 29; Cass. req., 25 août 1829, S. 29. 1. 353,... et le jugement qui accorde des aliments au demandeur, en sa qualité de père ou d'enfant du défendeur, n'a

pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la question de paternité ou de filiation, si des conclusions spéciales n'ont pas été prises à cet égard. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*,... et le jugement d'adjudication sur saisie immobilière, qui contient la mention générale : « Vu la procédure et les procès-verbaux d'apposition de placards », ne forme pas chose jugée en ce qui concerne l'accomplissement de chacune des formalités de la saisie en particulier. — Agen, 23 août 1854, S. 54. 2. 665.

—— qui rend légalement certaine l'existence ou la non existence du rapport juridique qui a fait l'objet de la contestation. — Aubry et Rau, VIII, p. 399.... et s'étend virtuellement, au cas d'existence de ce rapport, à tout ce qui en est une conséquence immédiate et nécessaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

En conséquence, le jugement qui déclare l'un des plaideurs propriétaire de la chose litigieuse lui en attribue virtuellement les accessions et les fruits. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... et le jugement qui attribue un état déterminé à l'un des plaideurs, même d'une manière incidente, pourvu que ce soit à la suite de conclusions formelles, confère à ce plaideur le droit de réclamer, à l'encontre de tous ceux à qui le jugement peut être opposé, les avantages que la loi fait résulter de cet état. — Aubry et Rau, VIII, p. 399, 400 ; Larombière, V, art. 1351, n° 85 ; Cass. req., 13 fév. 1860, S. 60. 1. 545, D. 60. 1. 341 ; Paris, 1er juil. 1861, S. 62. 2. 71, D. 61. 2. 137.

—— qui n'est que provisoire en ce qui concerne les jugements susceptibles d'une voie de recours ordinaire et qui tombe, par suite, dès que cette voie de recours est exercée. — Aubry et Rau, VIII, p. 399. — Cpr. Cass., 3 mai 1858, S. 59. 1. 255, D. 58. 1. 216,... mais persiste jusqu'à l'opposition ou l'appel. — Cpr. art. 164, 469, 548, C. Pr. — Dalloz, *Rép.*, V° Chose jugée, 17; Demol, XXX, 288; Huc, VIII, 306; Larombière, V, art. 1351, n° 2 : Bonnier, II, 861 : Chambéry, 12 janv. 1863, S. 63. 2. 192, D. 64. 2. 43 ; Poitiers, 3 mai 1886, D. 87. 2. 143 ; Cass., 7 juil. 1890, S. 91. 1. 25, D. 90. 1. 301. — Cpr. Laurent, XX, 17, 19 ; Garsonnet, III, § 1126 : Orléans, 14 août 1880, D. 81. 2. 134. (Sur l'autorité des jugements et arrêts par défaut, confirmant d'autres jugements ou arrêts par défaut, Cpr. Cass., 22 juil. 1850, S. 50. 1. 793, D. 54. 5. 115, ... et devient définitive, dès que le jugement ne peut plus être attaqué par une voie de recours soit ordinaire, soit extraordinaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... ou même dès qu'il ne peut plus l'être que par une voie de recours extraordinaire, en ce sens que l'exercice de la voie de recours ne la fait pas par lui seul disparaître. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... sauf sa disparition par l'effet de la rétractation, de l'annulation ou de la cassation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

—— qui se traduit, au cas de condamnation, par la naissance d'une action spéciale destinée à obtenir l'exécution de la condamnation. — Aubry et Rau, VIII, p. 401,... laquelle action ne se prescrit que par 30 ans, encore que la condamnation ait été prononcée sur le fondement d'une obligation se prescrivant par un délai moindre. — Cpr. art. 2262, C. civ. et 189 C. com. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 6 déc. 1852, S. 53. 1. 253,... et cette prescription, une fois accomplie, le jugement est anéanti dans son entier, sans distinction entre les parties susceptibles d'exécution et celles qui ne le sont pas. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Cass. civ., 17 août 1864, S. 64. 1. 499. — Cpr. Cass. civ., 31 mars 1869, S. 69. 1. 120.

—— qui engendre l'exception ou la réplique de chose jugée opposable à toute demande ou exception tendant à remettre en question, entre les parties, l'existence ou la non-existence du rapport juridique qui a fait l'objet de la contestation. — Aubry et Rau, VIII, p. 401, 402... laquelle exception appartient à l'un et à l'autre des plaideurs et non pas seulement à celui qui a obtenu gain de cause. — Aubry et Rau, VIII, p. 402 ; Larombière, V, art. 1351, nos 148, 149; Cass. civ., 11 mai 1846, S. 46. 1. 691 ; 22 avr. 1850, S. 50. 1. 614,... et peut être opposée, soit en première instance, soit en appel. — Aubry et Rau, VIII, p. 403,.. mais ne peut être suppléée d'office par le juge. — Aubry et Rau, VIII, p. 403; Larombière, V, art. 1351, n° 151 ; Cass. civ., 16 nov. 1853, S. 54. 1. 771, D. 54. 1. 326; 26 août 1861, S. 62. 1. 173, D. 61. 1. 427 ; Pau, 22 nov. 1869, S. 71. 2. 251, D. 71. 2. 204,... sauf en matière criminelle. — Cass., 3 mai 1860, S. 61. 1. 923,... et ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Aubry et Rau, VIII, p. 402; Larombière, V, art. 1351, n° 152; Cass., 21 nov. 1893, S. 96. 1. 13, D. 94. 1. 269; 30 avr. 1894, D. 94. 1. 279; 11 déc. 1895, S. 97. 1. 227, D. 96. 1. 468, Pand., 97. 1. 228,... ni par le demandeur, ni par le défendeur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Cass. civ., 19 mars 1844, S. 44. 1. 301.

De même, ne peut être proposé pour la première fois, le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué a faussement accueilli l'exception de chose jugée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 30 mars 1875, S. 75. 1. 341, D. 75. 1. 353; 16 mars 1880, S. 80. 1. 301, D. 80. 1. 368,... laquelle exception ne s'étend du reste pas aux droits des parties sur les points qui ont été expressément réservés par le juge. — Laurent, XX, 29; Huc, VIII, 309; Cass., 10 janv. 1877, S. 77. 1. 99, D. 77. 1. 177; 31 déc. 1877, S. 78. 1. 148.

—— qui ne s'oppose pas à ce que le plaideur condamné au paiement d'une créance, sans avoir opposé l'exception de paiement, puisse plus tard exciper de quittances à lui fournies par le créancier ou de tout autre mode de libération pour s'opposer aux poursuites dirigées contre lui ou fonder une action en répétition de l'indû. — Aubry et Rau, VIII, p. 402; Larombière, V, art. 1351, n° 162 ; Bonnier, II, 875; Cass., 24 nov. 1869, S. 70. 1. 77, D. 70. 1. 19; 5 août 1873, S. 74. 1. 364. — Cpr. cep. Griolet, p. 108, 172; Cass., 25 mars 1863, S. 63. 1. 544, D. 64. 1. 37.

Pour le cas où l'exception de paiement aurait été opposée, Cpr. en divers sens, Larombière, V, art. 1351, n° 162; Bonnier, *loc. cit.*; Pont, *Rev. crit.*, II, p. 257. — Cass., 29 juil. 1851, S. 51. 1. 577, D. 51. 1. 217.

—— dont la violation constitue une ouverture à cassation. — Cpr. art. 480, 6° et 504 C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 403; Larombière, V, art. 1351, n° 153; Cass. civ., 17 août 1841, S. 42. 1. 34,... lors même que l'arrêt antérieur d'où résultait la chose jugée a été depuis rétracté, cassé ou annulé. — Aubry et Rau, VIII, p. 403 : Larombière, V, art. 1351, n° 156 ; Cass. civ., 17 nov. 1835, S. 36. 1. 133,... à moins que les deux décisions en contrariété aient été rendues par la même juridiction entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, auquel cas, il n'y a lieu qu'à requête civile, laquelle est d'ailleurs recevable, quoique l'exception de chose jugée résultant de la première décision n'ait pas été proposée au cours de la seconde instance. — Cpr. art. 480, 6° C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 404; Larombière, V, art. 1351, n° 156 : Cass. req., 17 janv. 1838, S. 38. 1. 175.

—— qui ne met pas obstacle à ce que les cours et tribunaux statuent, par voie d'interprétation, sur les difficultés que soulève entre les parties, le sens douteux de telle ou telle disposition de leurs décisions. — Aubry et Rau, VIII, p. 404 ; Demol., XXX, 389; Larombière, V, art. 1351, n° 161 ; Cass., 16 mars 1891,

S. 92. 2. 10; 27 oct. 1897, D. 98. 1. 87, Pand., 98. 1. 55; 15 nov. 1897, Pand., 98. 1. 110; 9 janv. 1899, S. 99. 1. 176,... à la condition que ces difficultés soient sérieuses. — Cass., 30 janv. 1877, S. 77. 1. 120, D. 78. 1. 408; 10 juin 1879, S. 79. 1. 419, D. 80. 1. 418,... et que l'interprétation ne porte aucune atteinte aux droits que les décisions en question ont reconnus ou consacrés. — Cass., 15 déc. 1896, S. 97. 1. 184, D. 97. 1. 451, Pand., 97. 1. 451; 5 juil. 1898, S. 99. 1. 136, D. 99. 1. 393, Pand., 99. 1. 318.

—— qui ne met pas obstacle à la rectification d'erreurs purement matérielles, lorsque le jugement ou l'arrêt en fournit lui-même les moyens. — Aubry et Rau, VIII, p. 404; Cass., 5 mai 1879, S. 80. 1. 61, D. 79. 1. 468; 9 juil. 1884, S. 86. 1. 103, D. 85. 1. 392,... mais non dans d'autres cas. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... et sans que d'ailleurs les juges aient le pouvoir, sous prétexte d'erreur, d'ajouter à leur décision une disposition nouvelle. — Aubry et Rau, VIII, p. 404, 405; Larombière, V, art. 1351, n° 161; Cass. civ., 26 janv. 1870, S. 70. 1. 159; 28 janv. 1873, S. 74. 1. 247. — Cpr. cep. Cass. civ., 28 mai 1866, S. 66. 1. 294.

—— qui s'applique aux exceptions comme aux demandes principales. — Cass., 18 mars 1863, S. 63. 1. 420, D. 63. 1. 193. — Cpr. toutefois Bordeaux, 22 déc. 1857, S. 58. 2. 529.

n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet

—— principal, ou même incident. — Aubry et Rau, VIII, p. 371.

Ainsi, le jugement rendu sur une question d'état, proposée incidemment comme préjudicielle, soit à la demande, soit à la défense, a autorité de chose jugée, comme si la question avait été proposée par voie d'action principale. — Aubry et Rau, VIII, p. 371; Larombière, V, art. 1351, n° 31; Cass. civ., 31 déc. 1834, S. 35. 1. 545.

—— même implicite, pourvu que la décision implicite soit une suite nécessaire d'une disposition expresse. — Aubry et Rau, VIII, p. 371; Larombière, V, art. 1351, n° 27; Cass. req., 30 juin 1856, S. 57. 1. 260; Cass. civ., 27 avr. 1864, S. 64. 1. 208. — Cpr. cep. Cass., 18 mai 1835, S. 35. 1. 712; 27 mai 1873, S. 73. 1. 463, D. 73. 1. 465.

Par suite, le jugement qui déclare valables des poursuites faites en exécution d'un titre a autorité de la chose jugée en ce qui concerne la validité et l'efficacité de ce titre. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Cass. civ., 4 déc. 1837, S. 38. 1. 233. Mais le jugement qui déboute un demandeur en revendication par la raison qu'il n'a pas justifié de ses prétentions ne peut être invoqué par l'ancien défendeur à l'appui de sa revendication contre l'ancien demandeur rentré en possession. — Aubry et Rau, VIII, p. 371; Larombière, V, art. 1351, n° 26. — *Contrà*, si le défendeur avait opposé une exception de prescription admise par le jugement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*.

du jugement.

—— d'un tribunal judiciaire ou administratif. — Dalloz, *Rép.*, V° Chose jugée, 64 et s., *Suppl.*, V° Chose jugée, 47 et s.; Garsonnet, III, § 1134.

L'autorité de la chose jugée s'attache donc aux décisions du Conseil d'Etat. — Cass., 1er août 1888, S. 91. 1. 59, D. 89. 1. 341,... et à celles du Conseil de préfecture. — Chambéry, 14 ou 15 janv. 1879, S. 80. 2. 84, D. 81. 2. 40; Besançon, 6 fév. 1895, D. 95. 2. 534,... mais non aux simples avis d'un sous-préfet. — Cass., 5 déc. 1871, D. 72. 1. 136.

—— qui doit être un jugement rendu en matière de juridiction contentieuse. — Aubry et Rau, VIII, p. 367.

En conséquence, l'autorité de la chose jugée n'existe pas en matière de juridiction gracieuse. — Dalloz, *Rép.*, V° Chose jugée, 15; *Suppl.*, *eodem*, 6; Aubry et Rau, VIII, p. 367; Demol., XXX, 286; Laurent, XX, 5; Huc, VIII, 304; Larombière, V, art. 1351, n° 12... ce qui s'applique notamment aux jugements et arrêts admettant une adoption. — Aubry et Rau, VI, p. 129, VIII, p. 367; Laurent, XX, 5; Huc, VIII, 304; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, II, 862; Cass., 13 mai 1868, S. 68. 1. 338, D. 68. 1. 249; 20 juil. 1887, S. 88. 1. 67, D. 88. 1. 171, Pand., 87, 1, 295,... ou conférant à un tribunal une commission rogatoire. — Cass., 18 avr. 1894, S. 94. 1. 420, D. 96. 1. 526,... ou prononçant une adjudication. — Laurent, XX, 9; Garsonnet, IV, § 1600; Sermet, *Essai sur les ventes d'immeubles par autorité de justice*, p. 301 et s.; Cass., 14 juil. 1887, D. 88. 1. 159, Pand., 87, 1, 333; 29 juil. 1890, S. 94. 1. 11, D. 94. 1. 200, Pand., 91. 1. 93. — Cpr. Bourges, 23 janv. 1878 et Cass., 14 mai 1879, S. 80. 1. 251, D. 80. 1. 71,... à moins pourtant que le jugement d'adjudication décide un incident qui constitue une véritable contestation, auquel cas il a autorité de la chose jugée en ce qui concerne cet incident. — Laurent, *loc. cit.*; Cass., 6 avr. 1857, S. 57. 1. 762, D. 57. 1. 157; 21 mai 1883, S. 85. 1, 493, D. 84. 1. 85,... ou permettant l'aliénation d'immeubles dotaux. — Aubry et Rau, VIII, p. 367; Laurent, XX, 5 et 8; Huc, VIII, 304; Larombière, *loc. cit.*; Guillouard, *Contr. de mariage*, IV, 2015; Jouitou, *Régime dotal*, 273; Cass., 25 janv. 1887, S. 90. 1. 434, D. 87. 1. 473; Limoges, 17 juil. 1890 et Cass., 4 nov. 1891, S. 95. 1. 490, D. 92. 1. 287; Agen, 29 mars 1892, S. 93. 2. 81, D. 92. 2. 253,... ou homologuant soit des avis de conseil de famille. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 17 oct. 1849, S. 50. 1. 299,... soit des partages sur lesquels aucune contestation ne s'est élevée. — Aubry et Rau, VI, p. 584, VIII, p. 367; Demol., XXII, 425; Huc, *loc. cit.*; Baud. et Wahl, *Successions*, II, 3271; Dijon, 18 déc. 1893, D. 94. 2. 389; Douai, 8 mai 1895, D. 97. 2. 189; Cass., 3 mai 1897, S. 97. 1. 488, D. 97. 1. 224. Pour le cas où il y aurait eu des contestations, Cpr. Huc, *loc. cit.*; Cass., 27 oct. 1885, S. 89. 1. 13, D. 86. 1. 37; Agen, 29 mars 1897, D. 99. 2. 29.

Pour les jugements qui homologuent une transaction, Cpr. Cass. civ., 11 nov. 1873, S. 74. 1. 372, D. 73. 1. 455,... ou prononçant l'envoi en possession des biens d'un absent. — Aubry et Rau, VIII, p. 367; Larombière, *loc. cit.*; Cass., 3 déc. 1834, S. 35. 1. 230; Colmar, 18 janv. 1850, S. 51. 2. 533, D. 51. 1. 161. — Cpr. Cass. req., 17 déc. 1849, S. 50. 1. 299,... ou autorisant une partie, un créancier gagiste par exemple, à prendre des mesures conservatoires. — Nîmes, 25 nov. 1850, S. 51. 2. 133.

Mais ont, au contraire, l'autorité de la chose jugée, les jugements qui autorisent la femme mariée, au refus du mari, s'ils sont rendus après débat contradictoire en la chambre du conseil. — Paris, 1er mars 1877, S. 79. 1. 257, D. 78. 2. 130; Cass., 1er avr. 1878, S. 79. 1. 257, D. 79. 1. 120.

Sur l'autorité des jugements de donner acte, Cpr. Larombière, V, art. 1351, n° 14; Cass., 11 août, 1885, S. 88. 1. 468, D. 86. 1. 166; 16 fév. 1898, D. 98. 1. 159, Pand., 98. 1. 364.

—— qui ne doit pas être un jugement d'expédient. — Toulouse, 21 janv. 1885, D. 86. 2. 73. — *Contrà* : Glasson, note sous l'arrêt précité; Huc, VIII, 304. — Cpr. Dalloz, *Suppl.*, V° Chose jugée, 20.

—— qui peut n'être qu'un jugement sur requête, s'il a été rendu contradictoirement avec le ministère public. — Pau, 3 mars 1853, S. 56. 2. 428, D. 53. 2. 148. — *Contrà* : Laurent, XX, 8.

En ce qui concerne les ordonnances sur requête, Cpr. Cass., 17 nov. 1862, S. 63. 1. 100, D. 62 1. 530; 11 fév. 1863, S. 63. 1. 103, D. 63. 1. 69.

—— ou de l'ordonnance rendue par le juge agissant seul, sur délégation du tribunal, en matière contentieuse. — Aubry et Rau, VIII, p. 368. — Cpr. Cass., 28 fév. 1887, S. 87. 1. 248, D. 87. 1. 206, Pand., 88. 1. 344,... en matière d'ordre, spécialement — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Cass., 11 juil. 1853, S. 55. 1. 202, D. 54. 1. 309; Bordeaux, 9 mai, Toulouse, 22 juin et Alger, 26 juil. 1866, S. 66. 2. 309; Cass., 7 août 1878, S. 79. 1. 401, D. 79. 1. 269.

—— ou de la sentence arbitrale. — Aubry et Rau, VIII, p. 368; Larombière, V, art. 1351, n° 5; Cass., 11 juin 1838, S. 38. 1. 831; 21 juin 1852, S. 52. 1. 728, D. 53. 1. 109,... une fois revêtue de l'ordonnance d'*exéquatur*. — Cass., 6 mars 1865, S. 65. 1. 265, D. 65. 1. 249.

—— statuant définitivement sur la contestation ou, tout au moins, vidant définitivement des points débattus entre les parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 368 et les autorités qu'ils citent note 9.

Par suite, les jugements préparatoires et interlocutoires ne lient pas le juge quant à la décision définitive qu'il est appelé à rendre. — Aubry et Rau, VIII, p. 368; Larombière, V, art. 1351, n°s 15 et 16; Cass., 21 nov. 1894, S. 96. 1. 230, D. 97. 1. 277, Pand., 95. 1. 491; 13 mars 1899, S. 99. 1. 168, D. 99. 1. 446, Pand., 99, 1, 509,... tout en le liant quant au point spécial qu'ils décident.— Cass., 19 nov. 1888, S. 89. 1. 63, D. 89. 1. 22; 27 janv. 1891, S. 91. 1. 464, D. 92. 1. 22.

Il en est de même des jugements provisoires.— Aubry et Rau, VIII, p. 369; Larombière, V, art. 1351, n° 17; Cass., 17 août 1853, S. 54. 1. 777, D. 54. 1. 382.

Sur l'autorité des jugements qui ordonnent une expertise. Cpr. Cass., 30 avr. 1877, S. 77. 1. 467, D. 77. 1. 391; 18 juin 1884, S. 86. 1. 463, D. 85. 1. 212.

Les jugements qui rejettent une demande à raison d'un obstacle légal qui s'oppose à son admission n'empêchent pas que cette demande ne soit valablement reproduite après la disparition de cet obstacle légal. — Aubry et Rau, VIII, p. 369; Larombière, V, art. 1351, n°s 25, 69, 70,... et il en est de même des jugements qui rejettent la demande en l'état ou quant à présent. — Dalloz, *Rép.*, V° Chose jugée, 53; Cass., 19 juin 1872, S. 72. 1. 435, D. 72. 1. 461; 20 juil. 1885, S. 85. 1. 423, D. 85. 1. 75. — *Contrà*: Aubry et Rau, VIII, p. 369; Huc, VIII, 309; Larombière, V, art. 1351, n° 24; Garsonnet, III, § 1134.

Sur l'autorité des jugements accordant des délais ou des options, Cpr. Carré et Chauveau, q. 523; Cass., 9 janv. 1889, S. 89. 1. 264, D. 91. 1. 128, Pand., 89, 1. 198.

—— lequel peut avoir autorité de chose jugée, encore qu'il soit rendu par un juge incompétent *ratione materiæ*. — Aubry et Rau, VIII, p. 369; Laurent, XX, 15; Larombière, V, art. 1351, n° 11; Bonnier, II, 860; Cass., 12 mars 1873, S. 73. 1. 398, D. 73. 1. 366; Toulouse, 5 juin 1876, S. 77. 2. 77; Cass., 28 fév. 1887, S. 87. 1. 248, D. 87. 1, 206, Pand., 88. 1. 344; Cass., 21 mai 1890, S. 92. 1. 278. (Sur l'autorité des décisions rendues en matière de compétence., Cpr. Cass., 5 nov. 1889, S. 91. 1. 516, D. 90. 1. 9, Pand., 90. 1. 121; Cons. d'Et., 7 août 1891, S. 93. 3. 96, D. 93. 2. 13,... ou entaché d'une nullité de forme. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Larombière, *loc. cit.*: Cass., 16 fév. 1876, S. 76. 1. 207; Rouen, 18 avr. 1878, S. 80. 2. 148, D. 78. 2. 232,.. ou encore qu'il valide une convention nulle comme contraire à l'ordre public. — Tissier, note sous S. 92. 2. 313. — *Contrà*: Dupuich, note sous D. 91. 2. 187, V et VI, et les autorités qu'il cite.

—— et des conclusions prises par les parties, le dispositif du jugement n'ayant autorité de la chose jugée que dans la limite de ces conclusions. — Aubry et Rau, VIII, p. 371; Larombière, V, art. 1351, n° 30; Cass. req., 23 déc. 1858, S. 59. 1. 513; Cass. civ., 10 déc. 1867, S. 68. 1. 121.

Il faut que la chose demandée soit la même;

—— de sorte que :

1° le jugement rendu sur une demande en collocation formée par un créancier dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de partie d'un immeuble n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du même créancier formant plus tard une nouvelle demande en collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix distinct d'une autre partie de ce même immeuble. — Aubry et Rau, VIII, p. 387; Larombière, V, art. 1351, n° 56; Cass. civ., 28 août 1849, S. 50. 1. 49, D. 50. 1. 57; 31 mars 1851, S. 51. 1. 305, D. 51. 1. 65;

2° le jugement qui déclare qu'une personne n'est pas propriétaire exclusif de telle ou telle partie déterminée d'un immeuble ne s'oppose pas à ce que cette personne forme plus tard une demande en réclamation d'un droit de propriété commune et indivise sur ce même immeuble. — Aubry et Rau, VIII, p. 387; Cass. civ., 14 fév. 1831, S. 31. 1. 415. — Même solution dans l'hypothèse inverse. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

3° le jugement qui a rejeté une demande en reconnaissance d'usufruit ou de servitude sur un fonds ne s'oppose pas à ce que le demandeur débouté formule plus tard une demande en revendication de ce même fonds. — Aubry et Rau, VIII, p. 387, 388,... et *vice versa* le jugement qui a débouté d'une demande en revendication ne s'oppose pas à la demande ultérieure d'un usufruit sur le fonds d'abord revendiqué. — Aubry et Rau, VIII, p. 388; Bonnier, II, 872;

4° le jugement par lequel le propriétaire d'un fonds a été débouté d'une servitude qu'il demandait sur un autre fonds, ne s'oppose pas à ce qu'il demande plus tard une autre servitude sur ce même fonds, soit plus restreinte, soit plus étendue. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... et ce, lors même que la nouvelle servitude demandée comprendrait des attributs implicitement renfermés dans la première. — Aubry et Rau, VIII, p. 388;

5° le jugement qui a débouté d'une demande d'intérêts ne s'oppose à ce que le demandeur forme plus tard une demande en paiement de la somme principale, à moins pourtant que, sur une exception proposée par le défendeur, la créance n'ait été déclarée non existante, nulle ou éteinte. — Aubry et Rau, VIII, p. 388;

6° le jugement qui condamne un débiteur et sa caution, en cette qualité, au paiement de la dette, ne s'oppose pas à ce que la caution puisse opposer aux poursuites du créancier les exceptions de discussion, de division et de cession d'actions qui lui compétent. — Aubry et Rau, VIII, p. 388, 389; Larombière, V, art. 1351, n° 80; Cass., 29 mai 1838, S. 38. 1. 550; 20 mars 1843, S. 43. 1. 455;

7° le jugement qui rejette une exception de dotalité opposée à une saisie-brandon, n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard de la même exception opposée plus tard à une saisie-immobilière dirigée par le même créancier sur le même immeuble dont les fruits avaient été primitivement saisis-brandonnés. — Aubry et Rau, VIII, p. 389; Bordeaux, 22 déc. 1857, S. 58. 2. 529.

— ce qui a lieu, encore qu'elle ait subi des augmentations ou des diminutions, ou des changements dans ses parties constitutives. — Aubry et Rau, VIII, p. 389,... ou encore que le litige ait porté tout d'abord sur une portion seule de la chose et que le litige actuel porte sur la totalité de cette chose. — Aubry et Rau, VIII, p. 390.

— ou qu'elle constitue une portion de celle qui avait été d'abord demandée, si d'ailleurs il est impossible de l'en détacher pour lui donner une existence propre et distincte. — Aubry et Rau, VIII, p. 389. — Cpr. Cass., 14 fév. 1831, S. 31. 1. 415; 30 mars 1837, S. 37. 1. 980. — Cpr. aussi Larombière, V, art. 1351, n° 45; Bonnier, II, 868.

Par suite, le jugement qui a rejeté la demande en revendication d'un domaine s'oppose à la demande en revendication qui serait faite ultérieurement d'un ou plusieurs immeubles reconnus comme constituant des dépendances de ce domaine. — Aubry et Rau, VIII, p. 389, 390,... et celui qui a succombé sur la demande en revendication d'un immeuble ne peut plus tard en réclamer la nue-propriété ou la jouissance à titre de propriétaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 390; Proud'hon, *De l'usufruit*, III, 1271.

Le jugement qui déboute de la demande en paiement d'une somme principale s'oppose à ce que le demandeur forme une nouvelle demande qui aurait pour objet le paiement des intérêts de cette somme. — Aubry et Rau, VIII, p. 390.

— avec cette précision qu'il ne faut pas confondre avec l'objet de la demande les qualités accidentelles sur le fondement desquelles le jugement a été rendu. — Aubry et Rau, VIII, p. 391.

Par suite, le jugement par lequel un tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour statuer sur une demande formée contre un individu qu'il qualifie de commerçant, n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne cette qualité, lorsqu'il s'agit plus tard de faire déclarer cet individu en faillite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1351, n° 88; Cass. civ., 19 fév. 1850, S. 50. 1. 187, D. 50. 1. 122

que la demande — proposée dans l'instance précédente par voie d'action ou d'exception. — Aubry et Rau, VIII, p. 391; Cass. civ., 14 nov. 1866, S. 67. 1. 133, D. 67. 1. 336.

soit fondée sur la même cause; — c'est-à-dire sur le même fait juridique qui forme le fondement direct et immédiat du droit ou du bénéfice légal que l'une des parties fait valoir par voie d'action ou d'exception. — Aubry et Rau, VIII, p. 392. (Sur ce qui constitue la cause d'une demande en séparation de corps, Cpr. Cass. (motifs), 3 fév. 1875, S. 75. 1. 393, D. 76. 1. 465).

En conséquence:

1° deux demandes doivent être considérées comme ayant la même cause, bien qu'à l'affaire de la seconde on invoque un moyen nouveau, soit de fait, soit de droit, qu'on avait négligé d'invoquer lors de la première. — Aubry et Rau, VIII, p. 392, 393; C. de Sant., V, 328 *bis*, X; Larombière, *loc. cit.*; Cass. req., 14 janv. 1839, S. 39. 1. 119; 18 nov. 1845, S. 46. 1. 74; 9 mars 1846, S. 46. 1. 451;

2° deux demandes en nullité d'un acte pour vices de forme doivent être considérées comme ayant la même cause, bien que la seconde s'appuie sur une irrégularité non invoquée à l'appui de la première. — Aubry et Rau, VIII, p. 393; Larombière, V, art. 1351, n° 83; Bonnier, II, 876; Paris, 21 avr. 1868 et Cass. req., 13 avr. 1869, S. 69. 1. 403, D. 70. 1. 124;

3° il en est de même de deux demandes en nullité d'un acte pour défaut de consentement valable, bien que la seconde demande s'appuie sur un vice qui n'avait pas été invoqué à l'appui de la première. — Aubry et Rau, VIII, p. 393; Larombière, V, art. 1351, n° 82.

Mais il n'y a pas identité de cause:

1° entre deux demandes en nullité d'une convention, dont l'une est fondée sur l'incapacité du demandeur, et l'autre sur l'absence d'un objet licite. — Aubry et Rau, VIII, p. 394;

2° entre deux demandes en nullité d'une constitution hypothécaire, dont l'une est fondée sur le défaut de consentement du constituant, et l'autre sur un vice de forme. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1351, n° 79; Cass. req., 19 janv. 1864, S. 64. 1. 221, D. 64. 1. 292;

3° entre deux demandes en résolution d'une vente, dont l'une est fondée sur le retard apporté à la livraison de la chose vendue, et l'autre sur l'impossibilité absolue de cette livraison. — Aubry et Rau, VIII, p. 394; Demol., XXX, 352; Larombière, V, art. 1351, n° 80; Cass. req., 20 nov. 1834, S. 35. 1. 816;

4° entre deux demandes en nullité d'une vente fondées, l'une sur son caractère contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, et l'autre sur la simulation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1351, n° 79;

5° entre deux exceptions à une demande en partage, dont l'une est fondée sur la prescription et l'autre sur ce que le défendeur a reçu la propriété exclusive des biens dont le partage est demandé. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1351, n° 68; Cass., 6 déc. 1837, S. 38. 1. 33;

6° entre une exception de prescription acquisitive et une exception de prescription libératoire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Besançon, 12 déc. 1864, S. 65. 2. 197, D. 65. 2. 1.

— ce qui n'est pas le cas:

1° lorsque la première demande était une demande en nullité dirigée contre l'acte instrumentaire qui contient une convention ou disposition, alors que la nouvelle demande est une demande en nullité dirigée contre la convention ou disposition elle-même, envisagée sous le rapport de ses conditions extrinsèques de validité. — Aubry et Rau, VIII, p. 395; Larombière, V, art. 1351, n°s 79 s., Cass., 8 mai 1839, S. 39. 1. 729;

2° lorsque la première demande était une demande en nullité et que la seconde est une demande en rescision pour lésion. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1351, n° 79; Cass. req., 15 juin 1837, S. 38. 1. 477; Chambéry, 31 août 1861, S. 62. 2. 298, D. 62. 2. 159;

3° lorsque la première demande était une demande en nullité ou en rescision et que la seconde est une demande en résolution ou en résiliation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*;

4° lorsque la première demande était une action possessoire et que la seconde est une action pétitoire: par suite, les décisions au possessoire n'ont aucune autorité de chose jugée au pétitoire, même sur le fait de la possession et de ses caractères. — Aubry et Rau, VIII, p. 395; Larombière, V, art. 1351, n° 41; Bonnier, II, 868; Cass., 17 juil. 1876, S. 77. 1. 71, D. 77. 1. 263; 6 nov. 1888, S. 89. 1. 309, D. 89. 1. 230, Pand., 89, 1, 61; 6 janv. 1891, S. 95. 1. 28, D. 91. 1. 479, Pand., 91. 1. 180,... et inversement lorsque la première demande était une action pétitoire et que la seconde est une action possessoire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 23 janv. 1895, S. 97. 1. 188, D. 95. 1. 366.

— avec cette précision que lorsque deux actions principales découlent concurremment de la même cause, le jugement intervenu sur l'une d'elles a autorité de la chose jugée relativement à l'autre, bien que cette dernière soit plus étendue ou qu'elle soit formée dans un but ou dans un intérêt différent. — Aubry et Rau, VIII, p. 395; Larombière, V, art. 1351, n° 72; Cass. req., 6 avr. 1831, S. 32. 1. 854; 19 avr. 1836, S. 37. 1. 42.

En conséquence :

1° le jugement qui déboute de la demande en revendication d'un ou plusieurs immeubles réclamés comme dépendant d'une succession à laquelle le demandeur se prétendait appelé, motif pris de ce qu'il n'est pas héritier, a autorité de la chose jugée quant à la pétition d'hérédité que ce même demandeur intenterait plus tard contre le même défendeur, et *vice versa*. — Aubry et Rau, VIII, p. 396; Larombière, V, art. 1351, n° 73.

2° le jugement qui déboute d'une action en pétition d'hérédité ou en revendication a l'autorité de la chose jugée à l'encontre de l'action en partage qui serait plus tard intentée quant à l'hérédité ou au fonds revendiqué. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

3° le jugement qui déboute d'une action personnelle *ex testamento* en délivrance d'un immeuble légué a l'autorité de la chose jugée à l'encontre de la revendication qui serait faite plus tard de cet immeuble en vertu du même testament. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

4° le jugement qui a rejeté une demande en diminution du prix d'une vente fondée sur l'un ou l'autre des art. 1617, 1636, 1638 ou 1644, C. civ., a l'autorité de la chose jugée à l'encontre de l'action en résolution qui serait intentée plus tard sur le fondement de la même cause. — Aubry et Rau, VIII, p. 396; Larombière, V, art. 1351, n° 72; Troplong, *De la Vente*, II, 581,... hypothèses avec lesquelles il ne faut pas confondre celle où une personne jouirait, relativement au même objet, de deux actions fondées sur des causes différentes; d'où il suit que le propriétaire d'un immeuble, après avoir succombé sur une demande en restitution de cet immeuble fondée sur une convention de bail ou d'antichrèse, peut le réclamer ultérieurement par voie de revendication. — Aubry et Rau, VIII, p. 396, 397; Larombière, V, art. 1351, n° 75. — Cpr. Lyon, 9 mars 1858, S. 58. 2. 523.

— et ce, sans qu'il y ait aucune distinction à établir à cet égard, entre les actions personnelles et les actions réelles, à la condition pourtant, en ce qui concerne celles-ci, que le débat ait été restreint tout d'abord à un titre d'acquisition déterminé. — Aubry et Rau, VIII, p. 397; Larombière, V, art. 1351, n° 66; Bonnier, II, 874; Lyon, 21 août 1877 et Cass., 30 juin 1880, S. 82. 1. 465, D. 81. 1. 20.

Par suite, le jugement qui a repoussé une pétition d'hérédité fondée sur un droit de succession *ab intestat*, ne s'oppose pas à ce qu'une autre pétition d'hérédité soit intentée par le même demandeur sur le fondement d'un droit de succession testamentaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 398.

Le demandeur qui a succombé dans sa pétition d'hérédité fondée sur les énonciations d'un testament peut cependant intenter une nouvelle pétition d'hérédité en la fondant sur les énonciations d'un autre testament, soit antérieur, soit postérieur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1351, n° 67; Cass., 3 mai, 1841, S. 41. 1. 720.

Le jugement qui a écarté l'exception de propriété exclusive opposée à une demande en partage, en tant que fondée sur la prescription, ne fait pas obstacle à ce que plus tard la même exception soit opposée, en tant que fondée sur un titre d'acquisition. — Aubry et Rau, VIII, p. 398, 399; Larombière, V, art. 1341, n° 68; Cass. civ., 7 déc. 1837, S. 41. 1. 33,. . en entendant par titre d'acquisition une cause d'acquisition, et non un simple document. — Aubry et Rau, VIII, p. 399; Cass. civ., 7 mai 1861, S. 61. 1. 604.

que la demande soit entre les mêmes parties,

— lors même qu'il s'agit d'un jugement qui reconnaît ou attribue une qualité déterminée à l'une des parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 384,... la qualité de commerçant, par exemple. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... ou celle d'héritier pur et simple. — Aubry et Rau, VI, p. 403, 421; VIII, p. 385; Demol., XV, 148 et s.; Grenoble, 22 juil. 1863, S. 63. 2. 257; Cass. civ., 19 avr. 1865, S. 65. 1. 270.

— ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, que les juges puissent invoquer, pourvu que ce ne soit qu'à titre de moyens de preuve ou d'arguments, des décisions antérieures rendues entre des parties autres que celles au procès actuel. — Cass., 23 déc. 1884, S. 86. 1. 151, D. 85. 5. 81; 7 juil. 1890, S. 93. 1. 524, D. 91. 1. 333, Pand., 90, 1. 412. — Cpr. Cass., 3 nov. 1885, S. 86. 1. 249, D. 86. 1. 397.

— ou leurs représentants. Ainsi les jugements rendus peuvent être opposés ou profiter aux personnes qui, sans avoir figuré personnellement dans la première instance, y ont été représentées. — Aubry et Rau, VIII, p. 372,... donc :

1° aux héritiers, même bénéficiaires, des parties, réserve faite, le cas échéant, de l'application des règles relatives aux conséquences de l'acceptation bénéficiaire d'une succession. — Dur., XIII, 502; Aubry et Rau, VIII, p. 373; Larombière, V, art. 1351, n° 103;

2° aux successeurs universels des parties. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

3° à leurs successeurs particuliers, lorsque leur titre d'acquisition est devenu opposable aux tiers postérieurement à l'introduction de l'instance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXX, 350 et s.; Huc, VIII, 314; Larombière, V, art. 1351, n° 105; Bonnier, II, 879; Garsonnet, III, § 1128. — *Contrà* : Pau, 16 juin 1890, S. 92. 2. 313, D. 95. 2. 185;... par suite, le jugement rendu sur une action en revendication peut être opposé à l'acquéreur de l'immeuble revendiqué, si son titre d'acquisition a été transcrit postérieurement à l'introduction de la demande. — Aubry et Rau, VIII, p. 373; Larombière, V, art. 1351, nos 105 à 107; Bonnier, II, 881; Cass. civ., 1er juin 1858, S. 59. 1. 417. — Cpr. Cass. civ., 5 juin 1855, S. 55. 1. 793,... et celui qui déclare une créance non-existante ou éteinte peut être opposé au cessionnaire de cette créance, si la cession n'a été signifiée au débiteur ou acceptée par lui que postérieurement à l'introduction de l'instance. — Aubry et Rau, VIII, p. 373 (Pour les cessionnaires de droits autres que les créances, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.* ... ce, lors même que l'acquéreur ou cessionnaire, ayant eu connaissance du second procès engagé entre son auteur et un tiers, se serait abstenu d'y intervenir ou de notifier son titre à ce tiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 374; Larombière, V, art. 1351, n° 108. — *Contrà*, pour le cas où le procès, suivi en apparence par l'aliénateur ou cédant, aurait été suivi en réalité par l'acquéreur ou cessionnaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*, n° 109; Cass. req., 16 fév. 1830, S. 30. 1. 231.

L'acquéreur d'un immeuble ne représente pas son vendeur dans les procès poursuivis par lui ou contre lui. — Cass., 16 avr. 1889, S. 90. 1. 260, D. 90. 1. 276, Pand., 89, 1, 428.

4° aux créanciers chirographaires des parties, lors même que leur titre de créance aurait une date certaine antérieure à l'introduction de la demande, sauf le droit de tierce opposition qui leur compète au cas de collusion frauduleuse entre leur débiteur et les tiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 374; Demol., XXX, 357; Laurent, XX, 102 et 103; Huc, VIII, 314; Larombière, V, art. 1351, n° 115; Bonnier, II, 884,. . et ce, lors même que le jugement aurait prononcé une condamnation emportant hypothèque judiciaire ou reconnu une créance garantie par un privilége. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XX, 104; Larombière, V, art. 1351, n° 116; Bonnier, *loc. cit.*; Cass., 13 avr. 1841, S. 41. 1. 552; 8 juil. 1850, S. 51. 1. 38; 5 nov. 1862, S. 63. 1. 361, D. 63. 1. 299. — Cpr. Cass., 30 mars 1875, S. 75. 1. 341,... sauf le droit qui leur appartient évidemment de faire écarter comme nuls, inefficaces ou frappés de déchéance, lors de la distribution du prix des biens composant le patrimoine de leur débiteur, les droits de préférence qu'on prétendrait leur opposer, et ce, nonobstant les jugements, qui, obtenus contre le débiteur, auraient déclaré valables, inefficaces et non frappés de déchéance les droits de préférence en question. — Aubry et Rau, VIII, p. 375; Cass. civ., 8 déc. 1852, S. 53. 1. 106; 1er août 1865, S. 65. 1. 407; 16 nov. 1874, S. 75. 1. 65, D. 75. 1. 150. — Cpr. Cass., 2 juil. 1879, S. 80. 1. 311, D. 80. 1. 199; Grenoble, 28 déc. 1880, D. 82. 2. 188. — *Contrà* : Larombière, V, art. 1351, n° 116; Cass. req., 13 avr. 1841, S. 41. 1. 552,... sauf aussi le droit qui appartient aux créanciers d'une société commerciale de faire juger que cette société est une société en nom collectif, bien qu'un procès entre les associés ait abouti à un jugement la déclarant simple association en participation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 7 déc. 1875, S. 75. 1. 306, D. 76. 1. 173.

5° aux créanciers hypothécaires, mais à la condition stricte, cependant, que leur droit ne soit pas encore devenu opposable aux tiers au moment où l'instance a été engagée. — Aubry et Rau, VIII, p. 375 et 376; Demol., XXX, 363; Laurent, XX, 105; C. de Sant., V, 328 *bis*, XIX; Pont, *Priv. et hypoth.*, 647 et 1094; Bonnier, II, 880; Cass., 6 déc. 1859, S. 60. 1. 9, D. 60. 1. 17; 6 fév. 1895, S. 95. 1. 229, D. 95. 1. 207, Pand., 96, 1, 388. — *Contrà*, quant à la condition, Larombière, V, art. 1351, n° 117; Cass., 26 mai 1841, S. 41. 1. 749; 13 déc. 1864, S. 65. 1. 27, D. 65. 1. 142. — Cpr. encore sur la question, Larombière, V, art. 1351, n° 119; Caen, 1er juil. 1858, S. 58. 2. 305; Cass., 6 déc. 1859, S. 60. 1. 9; Nancy, 22 fév. 1867, S. 68. 2. 50; Cass., 12 mars 1868, S. 68. 1. 221.

Mais les créanciers, soit chirographaires, soit hypothécaires, ne représentent jamais leur débiteur dans les instances suivies par eux ou contre eux. — Aubry et Rau, VIII, p. 377,... de sorte que le jugement rendu contre les créanciers d'une succession n'est pas opposable aux héritiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 377; Larombière, V, art. 1351, n° 24,... et que le jugement qui a déclaré un créancier non recevable ou mal fondé à demander en son propre nom la nullité d'un traité accordant des avantages particuliers à un autre créancier du débiteur commun tombé en faillite n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de ce même créancier se présentant plus tard comme exerçant les droits de son débiteur. — Larombière, V, art. 1351, n° 141; Cass., 4 juill. 1854, S. 54. 1. 785, D. 54. 1. 403.

6° aux mineurs et interdits, en ce qui concerne les jugements rendus pour ou contre leur tuteur, en sa qualité de tuteur. — Cpr. cep. art. 444 et 481, C. Pr. — Aubry et Rau, I, p. 469, 470; VIII, p. 377;

7° à la femme en ce qui concerne les jugements rendus en faveur de son mari, ou contre lui, en sa qualité de mari. — Aubry et Rau, V, p. 334 et 335, 344, 514, 547 et 548; VIII, p. 377, 378; Huc, VIII, 315; Larombière, V, art. 1351, n° 94; Cass. civ., 14 août 1865, S. 65. 1. 440, D. 65. 1. 224;

8° à la commune ou à l'établissement public, en ce qui concerne les jugements rendus pour ou contre son administrateur, en cette qualité. — Aubry et Rau, VIII, p. 378. — Sur l'autorité des jugements dans lesquels sont intéressés, soit avec des particuliers, soit avec la commune, des sections de commune ou des hameaux, Cpr. Cass., 19 nov. 1833, S. 33. 1. 856; 29 juin 1868, S. 69. 1. 128, D. 69. 1. 16; 30 juil. 1873, S. 74. 1. 12, D. 74. 1. 22; Rouen, 20 août 1874, S. 76. 2. 23;

9° à la faillite, en ce qui concerne les jugements rendus pour ou contre le syndic, en sa qualité de syndic. — Dalloz, *Rép.*, V° *Chose jugée*, 245, *Suppl.*, V° *Chose jugée*, 147; Aubry et Rau, VIII, p. 378; Laurent, XX, 110; Huc, VIII, 315; Garsonnet, III, § 1128; Cass., 1er juin 1858, S. 58. 1. 807, D. 58. 1. 387; 20 août 1864, S. 64. 1. 133; 12 mars 1873, S. 73. 1. 398, D. 73. 1. 366,... mais non aux créanciers ayant des intérêts absolument distincts de ceux de la masse. — Cass., 28 mai 1889, S. 92. 1. 397, D. 90. 1. 385, Pand., 89. 1. 571;

10° à un absent, en ce qui concerne les jugements rendus pour ou contre les envoyés en possession provisoire, en cette qualité. — Aubry et Rau, I, p. 608, 609; 5e éd., I, p. 926; VIII, p. 378;

11° à la succession vacante, en ce qui concerne les jugements rendus pour ou contre son curateur, en cette qualité. — Aubry et Rau, VI, p. 733, 737; VIII, p. 378; Larombière, V, art. 1351, n° 97. — Cpr. cep. Larombière, *loc. cit.*, n° 98; Cass., 17 nov. 1840, S. 41. 1. 155;

12° aux membres d'une communauté ou d'une société de commerce, en ce qui concerne les jugements rendus pour ou contre les administrateurs en cette qualité, soit sur des droits dépendants de l'actif de la communauté ou de la société, soit sur des actes d'administration ou de disposition passés par ces administrateurs, soit sur des engagements par eux contractés.— Aubry et Rau, VIII, p. 378. Par suite, le jugement qui condamne une société de commerce dans la personne de son gérant, à l'exécution d'un engagement contracté sous la raison sociale, est opposable même à ceux des associés qui prétendraient que cet engagement ne les lie pas, comme n'étant pas signé d'eux. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 11 mars 1835, S. 35. 2. 262; Cass. req., 19 nov. 1838, S. 39. 1. 307;

13° à l'héritier véritable, en ce qui concerne les jugements rendus pour ou contre l'héritier apparent en cette qualité. — Aubry et Rau, VIII, p. 378; Larombière, V, art. 1351, n° 97.

14° aux appelés à une substitution, en ce qui concerne les jugements rendus en faveur du grevé, en cette qualité, et même en ce qui concerne les jugements rendus contre lui, s'ils l'ont été contradictoirement avec le tuteur à la substitution et sur les conclusions du ministère public. — Aubry et Rau, VII, p. 349; VIII, p. 378, 379; Larombière, V, art. 1351, n° 99;

15° au nu-propriétaire, en ce qui concerne les jugements rendus en faveur de l'usufruitier, mais non pas en ce qui concerne les jugements rendus contre lui. — Aubry et Rau, VIII, p. 379; Larombière, V, art. 1351, n° 102;

16° à la caution, en ce qui concerne les jugements rendus en faveur du débiteur principal, à moins que ce ne soit sur des moyens purement personnels. — Aubry et Rau, VIII, p. 379; C. de Sant., V, 328 *bis*, XXIX, XXX; Larombière, IV, art. 1208, n° 12; Bonnier, II, 886. — *Contrà* : Huc, XII, 247,... et

même en ce qui concerne les jugements rendus contre le débiteur principal, sur des moyens réels. — Larombière, IV, art. 1208, nos 13, 14; Bonnier, II, 886. — *Contrà* : Aubry et Rau, *loc. cit.*; C. de Sant., *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.* Mais les jugements rendus contre la caution ne sont pas opposables au débiteur principal, et il en est de même de ceux qui sont rendus à son profit sur le fait du cautionnement, lesquels ne peuvent être invoqués par le débiteur principal. — Huc, XII, 248; Larombière, IV, art. 1208, n° 17 ; Bonnier, II, 886; Guillouard, *Du cautionnement*, 223,... de même que ne peuvent être invoqués par lui ceux qui sont rendus au profit de la caution sur le fait de la dette. — Huc, *loc. cit.*; C. de Sant., V, 321 *bis*, XXIX, XXX. — *Contrà* : Larombière, V, art. 1208, n° 16; Bonnier, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*;

17° aux cocréanciers solidaires, en ce qui concerne les jugements rendus en faveur de l'un des cocréanciers, mais non en ce qui concerne les jugements rendus contre lui. — Aubry et Rau, VIII, p. 380 ; Bonnier, II, 887. — *Contrà* : Larombière, II, art. 1198, n° 15 ; V, art. 1351, n° 100 ;

18° aux codébiteurs solidaires, en ce qui concerne les jugements rendus en faveur de l'un de ces codébiteurs sur une exception commune à tous. — Aubry et Rau. IV, p. 31 ; VIII, p. 380,... et même en ce qui concerne les jugements rendus contre l'un de ces codébiteurs sur une exception réelle. — Demol., XXVI, 374; Huc, VII, 328; Larombière, II. art. 1208, nos 18 et s.; Bonnier, II, 887; Chauveau, sur Carré, q. 645, *in fine*; Dijon, 28 déc. 1871, S. 72. 2. 18, D. 72.-2. 194 ; Cass., 28 déc. 1881, S. 83. 1. 465, D. 82. 1. 377 ; 1er déc. 1885, S. 86. 1. 55, D. 86. 1. 251 ; Alger, 7 déc. 1885, S. 86. 2. 80. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 380 ; C. de Sant., V, 328 *bis*, XXIV ; Cass., 25 mars 1861, S. 61. 1. 433, D. 61. 1. 158 ; Alger, 2 janv. 1883, S. 84. 2. 17 ; Cass., 16 déc. 1891, S. 93. 1. 81, D. 92. 1. 177, Pand., 92, 1, 211,... à moins qu'ils n'aient des exceptions personnelles à faire valoir. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

19° aux coïntéressés dans une obligation indivisible, en ce qui concerne les jugements rendus en faveur de l'un d'eux. — Aubry et Rau, VIII, p. 381 et 382,... et même en ce qui concerne les jugements rendus contre l'un d'eux. — Larombière, III, art. 1225, n° 17, V, art. 1351, n° 100. — *Contrà* : Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass., 15 janv. 1839, S. 39. 1. 97 ;

20° aux copropriétaires par indivis, en ce qui concerne les jugements rendus en faveur de l'un d'eux sur l'existence d'une servitude réclamée au profit ou à la charge du fonds commun. — Aubry et Rau, VIII, p. 382 ; Bonnier, II, 888 ; Cass., 12 mars 1866, S. 66. 1. 150, D. 66. 1. 472 ;

21° au propriétaire sous condition suspensive, comme aussi à l'aliénateur sous condition résolutoire, en ce qui concerne les jugements rendus en faveur de l'aliénateur sous condition suspensive ou du propriétaire sous condition résolutoire, mais non en ce qui concerne les jugements rendus contre cet aliénateur ou ce propriétaire, le tout d'ailleurs sauf les règles spéciales aux substitutions permises. — Aubry et Rau, VIII, p. 383 ; Larombière, II, art. 1181, n° 6, art. 1183, n° 10 ; V, art. 1351, nos 112 et 113.

Les jugements rendus en faveur du légataire universel ou contre lui sur la validité du testament ne peuvent profiter ou être opposés aux légataires particuliers ou à titre universel. — Aubry et Rau, VIII, p. 384 ; Cass., 25 mai 1894, S. 97. 1. 138, D. 94. 1. 452, Pand., 95. 1. 325.

et formée par elles et contre elles en la même qualité.

— de sorte que le jugement rendu avec un individu en qualité d'administrateur de la fortune d'autrui ou de mandataire n'a pas l'autorité de la chose jugée pour ou contre lui personnellement. — Aubry et Rau, VIII, p. 385; Cass. req., 21 déc. 1841, S. 42. 1. 65; Cass. civ., 28 août 1849, S. 50. 1. 49, D. 50. 1. 57,... et que le jugement rendu avec un héritier bénéficiaire en cette qualité ne peut lui être opposé lorsqu'il agit en qualité de créancier hypothécaire du défunt. — Aubry et Rau, *loc cit.*; Cass., 26 avr. 1852, S. 52. 1. 513, D. 52. 1. 131.

De même, le jugement rendu avec une personne se présentant comme héritière de sa mère n'a pas à son égard autorité de la chose jugée, si elle vient plus tard à se présenter comme héritière de son père. — Aubry et Rau, VIII, p. 385, 386,... à moins pourtant qu'elle ne cumulât les deux qualités au moment de la première instance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 3 mai 1841, S. 41. 1. 391 ; 30 juin 1856, S. 57. 1. 260.

Le jugement rendu pour ou contre une personne en son nom personnel n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les demandes postérieures qu'elle formulerait comme cessionnaire des droits d'un tiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 386 ; Larombière, V, art. 1351, n° 69; Lyon, 30 nov. 1870. S. 72. 2. 17, D. 71. 2. 137. — Cpr. Cass., 14 avr. 1885, S. 86. 1. 212, D. 86. 1. 300,... ou comme mandataire ou commissionnaire de ce tiers. — Cass., 13 août 1872, S. 73. 1. 121, D. 72. 1. 466.

— de sorte que la chose jugée ne peut ni profiter, ni être opposée aux tiers.— Aubry et Rau, VIII, p. 372 (à moins pourtant que l'objet de la contestation soit indivisible de sa nature.— Marc., art. 1351, n° 13; Larombière, IV, art. 1225, nos 12, 13; Cass , 19 déc. 1832, S. 33. 1. 473. — *Contrà* : Demol., XXVI, 631 et s.; C. de Sant., V, 328 *bis*, XXVI et s.; Bonnier, II, 888),... et qu'un jugement rendu avec un ou plusieurs cohéritiers ou copropriétaires d'une chose divisible ne peut ni profiter ni être opposée aux autres cohéritiers ou copropriétaires. — Aubry et Rau, VIII, p. 372 ; Cass. civ., 10 août 1858, S. 59. 1. 1. 37. — (Cpr. cep. pour le cas où l'action formée pour le tout a été rejetée pour le tout, Larombière, V, art. 1351, n° 102 ; Cass. req., 12 mars 1866, S. 66. 1. 150),... et que le jugement rendu avec l'un des créanciers ou des débiteurs d'une obligation simplement conjointe n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— ce qui n'empêche pas d'ailleurs que les jugements puissent être provisoirement exécutés, même contre les tiers, qui n'y ont été ni parties litigantes, ni représentées, sauf à ces tiers le droit de les faire rétracter, en ce qui les concerne, par la voie de la tierce opposition. — Aubry et Rau, VIII, p. 386.

Le jugement qui alloue à une personne ses conclusions de revendication constitue au profit de cette personne une preuve de son droit de propriété, même au regard des tiers, sauf la preuve contraire réservée à ceux-ci. — Aubry et Rau, VIII, p. 386 et 387 ; Cass. civ., 27 déc. 1865, S. 66. 1. 205. — Voy. art. 711, C. civ.

APPENDICE I. — Espèces particulières.

Acte notarié. — L'arrêt qui annule un acte notarié, en tant que reçu par un notaire incompétent, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la question de savoir si cet acte peut valoir comme acte sous-seing privé. — Orléans, 31 mai 1845, S. 49. 2. 631, D. 49. 2. 100.

Association en participation. — L'arrêt qui rejette la demande formée par le créancier d'une association en participation contre les participants, en vue d'une condamnation solidaire à son profit ne s'oppose pas à ce que plus tard le même créancier demande que sa créance lui soit payée par préférence sur les bénéfices de l'association.— Cass., 17 août 1864, S. 65. 1. 183, D. 65. 1. 302.

Avoué. — Le jugement d'adjudication sur folle-enchère qui laisse à la charge d'un avoué les frais faits pour parvenir à la revente n'a pas autorité de chose jugée contre cet avoué, lorsqu'il n'a figuré dans la procédure qu'en qualité d'avoué et qu'il n'a pas été personnellement mis en cause, — réserve faite de l'application possible de l'art. 1031, C. Pr. — Cass., 7 avr. 1880, S. 81. 1. 124, D. 80. 1. 218.

Bail. — Le jugement rendu avec le preneur seul n'a pas autorité de chose jugée à l'égard du bailleur, encore qu'il ait été mis en cause, si un cas fortuit l'a empêché de se faire représenter au procès. — Bonnier, II, 882; Cass., 23 août 1854, S. 55. 1. 109, D. 54. 1. 391.

L'arrêt qui décide qu'un bail vaudra titre pour le payement des loyers jusqu'à la sortie des locaux loués ne s'oppose pas à ce qu'un arrêt ultérieur fasse cesser les loyers à l'époque où, par sa faute, le bailleur n'a pas repris possession de ces locaux. — Cass., 28 mai 1873, S. 74. 1. 79, D. 73. 1. 415.

L'arrêt qui a maintenu le bail consenti à un failli ne s'oppose pas à ce que le syndic intente plus tard une action en résiliation pour inexécution, par le bailleur, de ses engagements. — Cass., 5 nov. 1872, S. 73. 1. 198, D. 73. 5. 91.

Brevet d'invention. — L'arrêt qui a rejeté la demande en nullité d'un brevet d'invention fondée sur ce que les anciens procédés donnaient le même résultat que la prétendue invention ne s'oppose pas à ce qu'une demande en nullité soit ultérieurement intentée pour ce motif que la découverte aurait été divulguée à l'étranger antérieurement au brevet pris en France. — Calmels, *Propr. et contref.*, 643; Renouard, *Brevet d'inv.*, 216; Rendu, *Dr. indust.*, 477; Nouguier, *Brev. d'invent.*, 653; Blanc, *L'inv. brev.*, p. 585 et *Tr. de la contref.*, p. 594 et s.; Picard et Olin, *Brev. d'inv.*, 870; Cass., 9 déc. 1867, S. 68. 1. 77.

Caution. — L'arrêt qui déclare qu'une femme, qui s'est engagée solidairement avec son mari pour la garantie de l'exécution d'un compte-courant, ne s'est obligée que pour les dettes futures, s'oppose à ce qu'un jugement ultérieur mette à sa charge des billets souscrits auparavant, viendraient-ils à échéance postérieurement à la convention de compte-courant, comme aussi le reliquat du compte du mari au jour de l'engagement de la femme. — Cass., 16 juil. 1872, S. 73. 1. 80, D. 72. 1. 361.

Lorsque deux personnes se sont engagées comme cautions solidaires d'un même débiteur, l'arrêt qui annule l'engagement de l'une d'elles a autorité de la chose jugée à l'égard de l'autre, si elle y a été partie ou représentée, en ce sens qu'il s'oppose à toute action récursoire de la part de cette dernière. — Cass., 21 mai 1855, S. 58. 1. 390, D. 56. 1. 258.

Cession. — L'arrêt rendu avec le cessionnaire d'une créance sur les fins de non recevoir opposées par lui à la demande en nullité de la cession n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du cédant sur la question même de l'existence de la dette. — Cass., 16 août 1841, S. 41. 1. 609.

Chemin. — L'action possessoire intentée par un propriétaire contre certains habitants d'une commune à raison de faits de passage sur son fonds ne peut être écartée sous le prétexte que le chemin sur lequel le passage a été exercé avait été déclaré vicinal par une décision antérieure, si cette décision n'a été rendue qu'avec d'autres habitants de la même commune. — Cass., 23 août 1858, S. 59. 1. 57, D. 58. 1. 361. — *Contrà*, si la décision a été rendue avec le maire, en cette qualité. — Cass., 18 déc. 1866, S. 68. 1. 28, D. 67. 1 381.

Chemiu de fer. — Le jugement qui décide qu'une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable envers le destinataire du retard dans la livraison ne s'oppose pas à ce que cette compagnie soit plus tard assignée en garantie par l'expéditeur sur l'action en responsabilité dirigée contre ce dernier par le destinataire. — Cass., 21 avr. 1874, S. 76. 1. 268, D. 75. 1. 467.

Communauté. — Le jugement ou arrêt qui décide que le partage d'une communauté aura lieu sur les bases d'un inventaire n'a pas autorité de chose jugée en ce qui concerne la question de savoir si tel ou tel immeuble compris dans l'inventaire comme bien de communauté n'est pas au contraire un propre. — Cass., 20 fév. 1855, S. 56. 1. 415, D. 55. 1. 403,... et l'arrêt qui détermine le montant, en capital, des reprises de la femme, n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne les intérêts. — Cass., 28 déc. 1859, S. 60. 1. 330, D. 60. 1. 345.

Communauté religieuse. — Le jugement qui rejette une demande en nullité d'une vente consentie à une communauté religieuse non autorisée par ce motif qu'il n'est pas établi que cette vente constitue une libéralité déguisée, ne s'oppose pas à ce que la nullité de cette même vente soit ultérieurement demandée comme ayant été consentie à une communauté religieuse non autorisée, donc incapable d'acquérir, même à titre onéreux. — Cpr. loi du 1er juil. 1901, art. 17. — Cass., 15 déc. 1856, S. 57. 1. 497, D. 57. 1. 97.

Compte. — L'arrêt qui, en ordonnant un compte, énonce le chiffre d'une créance à comprendre dans ce compte, ne s'oppose pas, s'il n'y a pas eu de conclusions sur ce chiffre, à sa réduction postérieure par suite de remises consenties par le créancier. — Cass., 14 janv. 1852, S. 52. 1. 208, D. 52. 1. 29.

Conseil de famille. — Le jugement qui a déclaré régulière la composition du Conseil de famille en vue d'un objet déterminé ne s'oppose pas à ce que cette même composition soit déclarée irrégulière, lorsque ce Conseil est réuni en vue d'un objet différent. — Huc, III, 306; Caen, 31 juil. 1878, D. 79. 2. 269.

Contrefaçon. — La chose jugée au profit du breveté contre un contrefacteur n'est pas opposable à un autre contrefacteur. — Cass., 11 juil. 1846, S. 46. 1. 587, D. 46. 1. 287.

Copartageant. — La chose jugée avec un copartageant n'est pas jugée avec un autre copartageant, s'il s'agit d'un objet divisible. — Cass., 16 avr. 1889, S. 90. 1. 260, D. 90. 1. 276, Pand., 89. 1. 428.

Créance. — Lorsque l'existence et la quotité d'une créance ont été fixées par jugement ou arrêt, le débiteur ne peut plus remettre en question devant la justice cette existence et cette quotité. — Cass., 11 août 1874, S. 91. 1. 437, D. 76. 5. 93.

Dommages-intérêts. — L'arrêt qui a condamné une partie à payer à l'autre des dommages-intérêts à fixer par état ne s'oppose pas à ce qu'un second arrêt refuse toute allocation de dommages, en se fondant sur ce qu'aucun préjudice formulé en chiffres n'a été établi. — Cass., 28 nov. 1888, S. 89. 1. 369, D. 89. 1. 425, Pand., 89, 1, 150.

Le jugement ou arrêt qui ordonne la reddition d'un compte en se refusant à prononcer une condamnation à des dommages-intérêts pour ne pas l'avoir déjà rendu ne s'oppose pas à ce que des dommages-intérêts soient ultérieurement réclamés pour défaut de reddition.— Cass., 2 avr. 1856, S. 57. 1. 99, D. 56. 1. 260.

Le jugement qui a alloué des dommages-intérêts pour inexécution d'une convention ne s'oppose pas à ce qu'il en soit demandé d'autres plus tard pour inexécution de cette même convention, si d'ailleurs il n'y a pas identité d'objet entre les deux demandes. — Cass., 15 juil. 1874, S. 74. 1. 432.

Donateur. — Le jugement qui a rejeté la demande en interdiction formée contre un individu ne s'oppose pas à ce que soit formée plus tard contre lui une demande en nullité de la donation qu'il a consentie, pour insanité d'esprit. — Cass., 28 juil. 1874, S. 75. 1. 200, D. 75. 1. 108.

Dot. — La femme dont l'immeuble dotal a été saisi peut, bien que la demande en nullité de cette saisie ait été rejetée, exciper plus tard de la dotalité pour faire décider que le prix d'adjudication lui sera attribué par préférence à tous autres, si la demande en nullité de la saisie n'a été rejetée que pour avoir été formée tardivement. — Cass., 21 janv., 1856, S. 56. 1. 329, D. 56. 1. 354; Pau, 19 déc. 1871, S. 71. 2. 253, D. 73. 2. 205. — Cpr. encore sur d'autres applications de l'art. 1351 C. civ., soulevées par l'inaliénabilité des biens dotaux, Riom, 4 fév. 1843, S. 43. 2. 186; Cass., 30 avr. 1850, S. 50. 1. 497, D. 50. 1. 273.

Le jugement qui admet la demande formée par une femme contre les héritiers de son mari en restitution de sa dot, par application de la présomption légale édictée en l'art. 1569, C. civ., ne met pas obstacle à ce que la veuve soit plus tard poursuivie par ces mêmes héritiers de son mari en qualité de débitrice de cette même dot, comme héritière du constituant. — Huc, VIII, 312; Cass., 17 mars 1890, S. 90. 1. 296, D. 91. 1. 316, Pand., 90, 1, 157.

Eau. — La partie qui a été déboutée de sa demande tendant à faire reconnaître à son profit un droit de conduite d'eau sur la propriété de son voisin peut néanmoins plus tard demander, par application de la loi du 29 avr. 1845, l'établissement à son profit, moyennant indemnité, d'une servitude d'écoulement d'eaux sur cette même propriété. — Rouen, 20 août 1873, S. 74. 2. 21, D. 74. 2. 116.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Le jugement qui donne acte à un propriétaire de son consentement à la démolition de sa maison pour être mise à l'alignement et le renvoie devant le jury pour la fixation des indemnités dues tant à lui qu'à ses locataires pour éviction complète ne s'oppose pas à ce que les locataires réclament le maintien partiel du bail, en ne demandant qu'une indemnité pour éviction partielle. — Cass., 27 fév. 1854, S. 55. 1. 37, D. 54. 1. 125.

Garantie. — Le jugement qui a décidé qu'un garant serait exempté de son obligation de garantie à la condition de n'avoir aucun droit aux impenses faites sur un immeuble litigieux s'oppose à ce que plus tard ce garant demande le remboursement de ses impenses. — Cass., 15 avr. 1872, S. 73. 1. 199, D. 72. 1. 415.

Le garant mis en cause dans une instance par le défendeur ne peut lui opposer la chose jugée en sa faveur dans un précédent procès qui lui aurait été intenté au sujet de la même difficulté par le demandeur principal, sans que le défendeur y figurât. — Lyon, 22 fév. 1872, S. 73. 2. 292.

Inscription de faux. — Le jugement qui a rejeté la demande en nullité d'une donation fondée sur l'apposition de la condition de payer des dettes indéterminées ne rend pas irrecevable la demande en inscription de faux formée ultérieurement contre cette même donation. — Cass., 8 nov. 1864, S. 65. 1. 231, D. 65. 1. 374.

L'arrêt qui refuse de suspendre l'exécution d'une obligation hypothécaire contre laquelle une inscription de faux incidente a été dirigée et de surseoir à statuer sur la validité de la surenchère faite en vertu de cette obligation ne s'oppose pas à l'admission ultérieure de l'inscription de faux, alors surtout que le jugement contient d'expresses réserves sur ce point. — Cass., 5 nov. 1894, S. 95. 1. 86, D. 95. 1. 62, Pand., 96. 1. 23.

Inscription hypothécaire. — Le jugement qui annule une inscription hypothécaire peut être invoqué par des créanciers inscrits autres que ceux qui en ont demandé l'annulation. — Cass., 9 fév. 1847, S. 47. 1. 188.

Le jugement qui annule à la requête d'un failli concordataire une inscription hypothécaire prise postérieurement à la déclaration de faillite ne s'oppose pas à ce qu'une nouvelle demande soit formée par le même failli en nullité, tant de cette inscription que de quelques autres prises aussi postérieurement à la déclaration de faillite pour sûreté de la même créance. — Cass., 10 fév. 1863, S. 63. 1. 262, D. 63. 1. 300.

Jonction d'instances. — Le jugement statuant sur plusieurs instances dont il a ordonné la jonction n'a autorité de chose jugée, en ce qui concerne chacune d'elles, que pour celles de ses dispositions qui lui sont relatives. — Cass., 11 fév. 1867, S. 67. 1. 210, D. 67. 1. 377.

Journal. — L'arrêt qui prescrit l'insertion de sa décision dans un journal qui n'était pas en cause n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de ce journal. — Cass., 13 août 1880, S. 81. 1. 93, D. 81. 1. 273.

Légataire universel. — L'ordonnance d'envoi en possession d'un légataire universel ne constitue pas chose jugée sur l'écriture du testament olographe et ne met pas, par suite, obstacle à la demande ultérieure en nullité de ce testament. — Cass., 23 mars 1885, S. 85. 1. 491, D. 86. 1. 108.

Au cas d'institution de plusieurs légataires universels par le même testament, le jugement qui, à la requête d'un seul des colégataires, annule l'un de ces legs ne peut être invoqué par les autres colégataires. — Cass., 23 déc. 1868, S. 70. 1. 289, D. 69. 1. 193.

Legs. — Le jugement qui décide qu'un legs a été fait sous condition non suspensive, mais résolutoire et en ordonne la délivrance ne met pas obstacle à ce que la nullité de ce legs soit plus tard demandée, motif pris de ce que la condition résolutoire qui lui a été apposée déguise une substitution prohibée. — Cass., 13 août 1856, S. 56. 1. 893, D. 57. 1. 23.

Liquidation. — Le jugement qui, en ordonnant la liquidation d'une communauté, décide que les apports mobiliers de la femme, tels qu'ils sont énoncés au contrat de mariage, sont fictifs, et que le notaire, n'aura, par suite, à en tenir aucun compte, a, sur ce point, autorité de chose jugée. — Cass., 29 mai 1888, S. 89. 1. 68, D. 89. 1. 349, Pand., 88. 1. 312.

Livraison tardive. — L'arrêt qui rejette la demande en paiement de certains objets formée par un expéditeur qui en a refusé livraison, à raison du retard apporté à cette livraison, ne constitue pas chose jugée à l'encontre de la demande ultérieure en remise de ces mêmes objets. — Cass., 17 janv. 1870, S. 71. 1. 208, D. 71. 1. 119.

Mariage. — Le jugement qui déclare une femme veuve et lui fait application des art. 1465 et 1481, C. civ., statue implicitement sur la validité de son mariage, qui ne peut plus être contestée ultérieurement sur la demande qu'elle formerait en partage de la communauté. — Nîmes, 23 fév. 1858, S. 58. 2. 385.

Nom. — Sur l'autorité des jugements rendus en matière de propriété des noms patronymiques ou commerciaux, Cpr. Cass., 8 mars 1841, S. 41. 1. 189; Paris, 19 mai 1865, S. 65. 2. 158, D. 66. 1. 234 ; Cass., 1er juin 1874, S. 75. 1. 111, D. 75. 1. 12 ; 30 avr. 1888, S. 91. 1. 10, D. 88. 1. 423, Pand., 88, 1, 321.

Notaire. — Le jugement qui rejette la demande en restitution d'une somme d'argent déposée chez un notaire, que l'on prétendait responsable du défaut d'emploi de cette somme, a l'autorité de la chose jugée à l'égard de la demande en dommages-intérêts qui serait formée plus tard pour ce même motif. — Cass., 21 nov. 1843, S. 44. 1. 233.

Nullité d'exploit. — L'arrêt qui rejette l'exception fondée sur la nullité d'un exploit, motif pris de ce qu'elle a été couverte par une défense au fond, n'a pas autorité de chose jugée en ce qui concerne la nullité elle-même. — Cass., 3 fév. 1846, S. 46. 1. 621.

Ordre. — Sur l'autorité des jugements rendus en matière d'ordre, Cpr. Cass., 30 juin 1856, S. 57. 1. 260, D. 57. 1. 93 ; 8 nov. 1858, S. 59. 1. 143, D. 59. 1. 212 ; 22 mars 1875, S. 76. 1. 111, D. 76. 1. 24 ; 17 janv. 1876, S. 77. 1. 21, D. 76. 1. 347.

Partage. — Sur l'autorité des jugements rendus en matière de partage, Cpr. Cass., 1er août 1883, S. 84. 1. 239, D. 84. 1. 406 ; 27 fév. 1895, S. 95. 1. 239, D. 95. 1. 292, Pand., 95. 1. 509.

Partage d'ascendant. — Le jugement qui a rejeté la demande en rescision d'un partage d'ascendant intentée par l'un des copartagés ne fait pas obstacle à ce que ce copartagé puisse figurer au nouveau partage qui sera demandé, lorsque la demande en rescision, ultérieurement formée par un autre copartagé, aura été accueillie. — Cass., 6 août 1884, S. 85. 1. 369, D. 85. 1. 49.

Responsabilité. — Sur l'autorité des jugements rendus en matière de responsabilité, Cpr. Cass., 15 mai 1848, S. 48. 1. 494, D. 48. 1. 111 ; Alger, 23 mai 1892, S. 94. 2. 62, D. 94. 2. 47. — Cpr. aussi Larombière, V, art. 1351, n° 141.

Saisie-arrêt. — Sur l'autorité des jugements validant une saisie-arrêt, Cpr. Cass., 19 nov. 1877, S. 79. 1. 269, D. 78. 1. 486 ; 3 fév. 1896, S. 97. 1. 393, D. 96. 1. 76, Pand., 96, 1, 199.

Saisie-immobilière. — Le jugement qui a rejeté la demande en distraction d'immeubles saisis sur un acquéreur ne s'oppose pas à ce que la résolution de la vente soit plus tard demandée pour défaut de paiement du prix. — Lyon, 9 mars 1858, S. 58. 2. 523, D. 60. 1. 269.

Séquestre. — Le jugement rendu entre le locataire d'une maison et le séquestre judiciaire des loyers n'est pas opposable au cessionnaire des loyers. — Cass., 14 nov. 1883, S. 85. 1. 433, D. 85. 1. 12.

Société. — Le jugement rendu avec le liquidateur d'une société sur une action par laquelle un créancier de la société revendiquait un privilège n'est pas opposable aux autres créanciers. — Lyon, 24 déc. 1860, S. 61. 2. 557.

Le jugement qui rejette une demande formée contre le gérant d'une société, pris en cette qualité, ne fait pas obstacle à une nouvelle demande dirigée contre le gérant. — Cass., 21 juin 1881, S. 83. 1. 104, D. 82. 1. 213.

Le jugement qui a repoussé la demande en nullité d'une société anonyme sur la requête d'un actionnaire ne s'oppose pas à une nouvelle demande venant d'un autre actionnaire. — Cass., 25 janv. 1881, S. 81. 1. 451, D. 81. 1. 252.

L'action en nullité d'une société formée par des créanciers du gérant ne peut être écartée par l'exception de chose jugée tirée d'un jugement rendu, sur une action tendant aux mêmes fins, contre des créanciers de la société. — Grenoble, 28 déc. 1871, S. 72. 2. 37, D. 72. 2. 206. — Cpr. encore sur d'autres applications de l'art. 1351, C. civ., en matière de nullité de société et de responsabilité des fondateurs, Cass., 9 nov. 1892, S. 93. 1. 361, D. 93. 1. 73 ; 6 fév. 1893, S. 96. 1. 114, D. 93. 1. 352, Pand., 94. 1. 374,... et en matière de responsabilité des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite, Cass., 6 août 1862, S. 62. 1. 783, D. 62. 1. 427 ; Bourges, 21 août 1871, S. 71. 2. 257, D. 73. 2. 34.

Testament. — Le jugement ou arrêt qui annule un testament à la requête de l'un des héritiers ne constitue pas chose jugée à l'égard des autres. — Bonnier, II, 885 ; Cass., 10 août 1858, S. 59. 1. 37, D. 58. 1. 359.

Le jugement ou arrêt qui refuse d'annuler un testament pour telle cause déterminée ne s'oppose pas à ce qu'une nouvelle demande en nullité, fondée sur une cause différente de la première, soit plus tard formée. — Cass., 20 oct. 1885, S. 89. 1. 23, D. 86. 1. 253.

Le jugement qui prononce la révocation d'un testament pour cause d'ingratitude du légataire n'a point l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'action en révocation pour cause d'ingratitude dirigée ultérieurement contre un autre testament instituant le même légataire. — Lyon, 14 janv. 1870, S. 71. 2. 270.

Titre de créance. — Les jugements et arrêts intervenus sur les poursuites intentées en vertu d'un titre de créance dont la validité n'était pas en question ne mettent pas obstacle à la demande ultérieure en nullité de ce titre. — Cass., 10 déc. 1867, S. 68. 1. 121, D. 67. 1. 475.

Tutelle. — Les jugements rendus entre le tuteur d'un mineur, agissant en cette qualité, et des tiers, ne constituent pas chose jugée à l'égard du mineur devenu majeur et plaidant contre son tuteur en reddition du compte de tutelle. — Cass., 17 févr. 1875, S. 75. 1. 253, D. 75. 1. 217.

Usages forestiers. — Sur l'autorité des jugements rendus en cette matière, Cpr. Cass., 4 avr. 1864, S. 64. 1. 216, D. 64. 1. 292 ; Poitiers, 20 mars 1872, S. 72. 2. 127.

Usure. — Celui qui a été condamné au paiement d'une dette ne peut ultérieurement, pour échapper aux poursuites, exciper du caractère usuraire de cette dette. — Larombière, V, art. 1351, n° 147 ; Cass., 27 mai 1840, S. 40. 1. 620 ; 13 avr. 1841, S. 41. 1. 637.

Vente. — L'arrêt qui déclare valable une vente d'immeubles ne fait pas obstacle à ce que, dans sa revendication ultérieure, l'acquéreur soit déclaré sans droit comme ayant fait cession de tous ses droits. — Cass., 29 avr. 1872, S. 73. 1. 400, D. 73. 1. 130.

APPENDICE II. — De l'influence sur le civil de la chose jugée au criminel.

Les décisions rendues par les tribunaux de justice répressive, y compris les Conseils de préfecture. Angers, 26 mai 1864, S. 64. 2. 218, D. 64. 2. 129. — Cpr. Aubry et Rau, VIII, p. 406,... sur tout ce qui concerne la question de savoir si l'accusé ou le prévenu a commis le fait qui lui est reproché, si ce fait lui est imputable et quelle peine doit lui être appliquée. — Aubry et Rau, VIII, p. 406 ; Cass. req., 23 déc. 1863, S. 65. 1. 187, D. 65. 1. 80,... mais non en ce qui touche la détermination des caractères légaux d'une convention envisagée dans ses effets civils. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Cass., 26 juil. 1865,

S. 65. 1. 409, D. 65. 1. 490; 14 août 1871, S. 71. 1. 148, D. 71. 1. 239,... jouissent de l'autorité de la chose jugée à l'égard de toute personne indistinctement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... donc, à l'égard :

1° de la personne condamnée ou acquittée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Nîmes, 5 août 1873, S. 74. 2. 215, D. 73. 2. 193;

2° de la personne civilement responsable. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Rennes, 12 déc. 1861, S. 62. 2. 19; Nancy, 16 mai 1878, S. 78. 2. 234, D. 78. 2. 161;

3° de la personne lésée par le fait délictueux. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

4° de n'importe quel tiers. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1351, n° 173; Cass., 3 août 1864, S. 64. 1. 395, D. 64. 1. 430; Bourges, 25 fév. 1891 (motifs) et Cass., 28 juin 1892, S. 94. 1. 330; Cass., 5 fév. 1895, S. 97. 1. 125, D. 95. 1. 200, Pand., 96, 1, 366.

Mais les décisions dont s'agit laissent intacte la question de savoir si, dans l'espèce donnée, il a été ou non commis un délit de droit civil ou un quasi-délit, si les faits reprochés au prévenu ou à l'accusé lui sont imputables sous le rapport des conséquences civiles qu'on veut en déduire, (ex. : dommages-intérêts, action ou exception de nullité), et sur quelles personnes doit définitivement retomber le préjudice résultant du fait délictueux. — Aubry et Rau, VIII, p. 407; Cass. req., 26 mars 1857, S. 57. 1. 239; Orléans, 9 juin 1870, S. 71. 2. 87; Cass. req., 20 juil. 1874, S. 75. 1. 415.

Applications. — **1°** Les jugements de condamnation établissent envers et contre tous l'existence du fait délictueux et la culpabilité de la partie condamnée; en conséquence, ils peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en dommages-intérêts, en nullité de convention, en divorce ou séparation de corps, en déchéance de puissance paternelle, en révocation de donation pour cause d'ingratitude, etc... sans que celui qui les invoque ait à prouver le fait qu'il allègue et la responsabilité du défendeur. — Aubry et Rau, VIII, p. 407; Larombière, V, art. 1351, n° 169; Cass. civ., 3 août 1864, S. 64. 1. 295; Lyon, 17 août 1867, S. 67. 2. 349, D. 67. 2. 110; Cass., 11 juil. 1882, S. 84. 1. 182, D. 83. 1. 158;

2° le jugement qui porte acquittement s'oppose à ce que le juge civil, ultérieurement saisi d'une demande en dommages-intérêts, déclare que le crime ou le délit a été réellement commis, ou que l'individu acquitté s'en est rendu coupable, ou encore qu'il a commis le fait matériel qu'on lui reprochait avec les caractères de criminalité que l'accusation ou la prévention y avait attachés.— Cpr. art. 214, C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 408; Cass. civ., 9 avr. 1873, S. 74. 1. 374, D. 73. 1. 439. — Cpr. Cass. crim., 24 juil. 1841, S. 41. 1. 791; 6 mai 1852, S. 52. 1. 860;

3° les arrêts et ordonnances de non-lieu ne forment pas obstacle à l'action en dommages-intérêts qu'intenterait devant les tribunaux civils la partie lésée. — Aubry et Rau, VIII, p. 409; Larombière, V, art. 1351, n° 183; Cass., 31 mars 1885, S. 85. 1. 296, D. 85. 1. 188; Paris, 14 avr. 1892, S. 93. 2. 140, D. 92. 2. 347; Cass., 2 mars 1899, D. 99. 1. 280, Pand., 99, 1, 291; Douai (motifs) 2 janv. 1900, S. 1900. 2. 172,... lors même qu'elle se serait constituée partie civile devant le juge d'instruction. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 12 déc. 1877, S. 80. 1. 149, D. 79. 1. 476;

4° les arrêts et jugements d'absolution n'ont pas autorité de chose jugée en ce qui concerne l'existence du fait reproché, encore qu'ils l'aient formellement constatée. — Aubry et Rau, VIII, p. 409; Bonnier, II, 913; Cass. civ., 23 mai 1870, S. 70. 1. 347, D. 70. 1. 308. — Cpr. Cass., 25 mars 1872, S. 72. 1. 135, D. 73. 1. 71;

5° il en est de même des décisions qui, en reconnaissant l'existence d'un fait délictueux et en en condamnant l'auteur, constatent à sa charge des faits connexes susceptibles d'engendrer des conséquences civiles. — Aubry et Rau, VIII, p. 409; Larombière, V, art. 1351, n° 169; Cass., req., 3 août 1853, S. 55. 1. 437, D. 54. 1. 74;

6° les verdicts d'acquittement qui affirment cependant l'existence du corps du délit n'ont pas au civil sur cette existence l'autorité de la chose jugée. — Aubry et Rau, VIII, p. 409; Larombière, V, art. 1351, n° 172. — Cpr. en matière de faux, Cass., 16 août 1847, S. 48. 1. 280.... en matière d'homicide par imprudence, Cass., 31 mai 1892, S. 92. 1. 292, D. 92. 1. 381, Pand., 93, 1, 107;

7° l'arrêt ou le jugement qui a acquitté un individu d'une accusation de meurtre ne fait pas obstacle à ce qu'une action en dommages-intérêts soit intentée au civil contre lui du chef d'un délit civil ou d'un quasi-délit. — Aubry et Rau, VIII, p. 410; Larombière, V, art. 1351, n° 177; Bonnier, II, 915; Cass., 28 juil. 1879, S. 80. 1. 216, D. 80. 1. 223; 7 fév. 1888, S. 90. 1. 531, D. 88. 1. 289, Pand., 88, 1, 217,... et il en est de même de l'arrêt ou du jugement qui relaxe de la prévention d'homicide par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 16 mai 1887, S. 88. 1. 73, D. 87. 1. 265, Pand., 87. 1. 173; Lyon, 2 fév. 1893 et Cass., 10 déc. 1895, D. 96. 1. 401; Paris, 31 janv. 1895, S. 96. 2. 225, D. 95. 2. 496, Pand., 95. 2. 345. — Cpr. Cons. d'Etat, 1er juil. 1892, S. 94. 3. 59, D. 93. 3. 91;

8° le verdict d'acquittement rendu par le jury en faveur d'un individu accusé d'avoir incendié sa propre maison ne met pas obstacle à ce que, sur l'action en indemnité qu'il intente plus tard à la Compagnie qui avait assuré la maison, la Compagnie oppose comme déchéance du droit à indemnité le fait qu'il a lui-même incendié sa maison. — Aubry et Rau, VIII, p. 411; Larombière, *loc. cit.*; Agen, 20 janv. 1851, S. 51. 2. 781, D. 51. 2. 49; Cass., 20 avr. 1863, S. 63. 1. 271, D. 63. 1. 183,... comme aussi le verdict d'acquittement rendu en faveur d'un individu accusé d'incendie ne met pas obstacle à ce que cet individu soit plus tard recherché civilement en réparation du dommage causé. — Cass., 22 juil. 1868, S. 69. 1. 30, D. 71. 5. 63.

9° l'arrêt ou le jugement qui acquitte un individu accusé ou prévenu d'extorsion de titres, d'escroquerie ou de dol ne met pas obstacle à l'action en nullité d'une convention dirigée contre lui, soit pour défaut de cause, soit pour violence ou dol. — Aubry et Rau, VIII, p. 411; Larombière, *loc. cit.*; Limoges, 14 août 1844, S. 45. 2. 496,... ni à l'action en dommages-intérêts dirigée au civil contre lui. — Cass. req., 12 janv. 1852, S. 52. 1. 113, D. 52. 1. 37.— Cpr. Cass. civ., 2 juin 1840, S. 40. 1. 638; Cass. req., 3 juil. 1844, S. 44. 1. 733; 4 avr. 1855, S. 55. 1. 668; Riom, 30 janv. 1883, S. 85. 2. 165, D. 84. 2. 199,... et il en est de même de l'arrêt ou du jugement qui acquitte d'une accusation ou d'une prévention de vol. — Cass., 8 nov. 1878, S. 80. 1. 43, D. 79. 1. 387; 3 mars 1879, S. 80. 1. 117, D. 79. 1. 472.

Au cas d'acquittement d'une accusation d'avortement, Cpr. Cass., 31 juil. 1859, S. 60. 1. 747, D. 59. 1. 439,... et au cas d'acquittement d'une accusation de viol, Cpr. Cass., 19 août 1879, S. 80. 1. 247, D. 80. 1. 179.

Au cas d'acquittement d'une prévention de vente d'animaux atteints d'une maladie infectieuse, Cpr. Tr. Lorient, 5 juin 1895, D. 97. 2. 52;

10° l'arrêt qui acquitte un individu accusé de faux ne met pas obstacle à la constatation matérielle de la falsification de la pièce incriminée, ni à l'action en nullité, soit pour dol ou fraude, soit pour vice de forme, de la convention ou de la disposition qu'elle contenait. — Aubry et Rau, VIII, p. 411 ; Larombière, *loc. cit.*; Cass., 19 avr. 1886, S. 90. 1. 374, D. 87. 1. 204, Pand., 86, 1, 153 ; 5 fév. 1895, S. 97. 1. 125, D. 95. 1. 200, Pand., 96, 1, 366 ;

11° d'une manière générale, d'ailleurs, les décisions d'acquittement ne mettent aucun obstacle à ce que le fait incriminé soit repris contre le même individu au civil, dès que la décision à rendre par le juge civil est compatible avec la vérité judiciaire que constitue la décision d'acquittement. — Aubry et Rau, VIII, p. 410 ; Cass., 29 déc. 1897, D. 99. 1. 233, Pand., 98, 1, 178 ; Paris, 28 avr. 1898, D. 99. 1. 465 ; Cass., 30 nov. 1898, D. 99. 1. 74, Pand., 99, 1, 293 ;

12° le jugement ou arrêt qui acquitte un prévenu ou accusé et qui renvoie même la partie lésée de sa demande à fins civiles laisse intacte la question de savoir si le fait incriminé ne donne pas lieu à une action en nullité, en résolution ou en révocation de convention ou de dispositions, ou à une action soit en divorce, soit en séparation de corps. — Aubry et Rau, VIII, p. 412 ; Larombière, V, art. 1351, n° 184 ; Cass. req., 3 juil. 1844, S. 44. 1. 733 ;

13° mais la décision rendue par le tribunal répressif sur les conclusions de la partie civile relatives aux dommages-intérêts ont l'autorité de la chose jugée. — Cpr. art. 3, C. Inst. crim.; Aubry et Rau, VIII, p. 412 ; Larombière, V, art. 1351, n° 134,... à moins pourtant que l'action civile devant le tribunal répressif n'ait été écartée sous le seul prétexte que le fait reproché ne constituant pas une infraction pénale, les juges de répression étaient incompétents pour en connaître civilement. — Cpr. art. 191 et 212, C. Inst. crim.; Aubry et Rau, VIII, p. 412 ; Larombière, *loc. cit.*; Cass. civ., 23 mai 1870, S. 70. 1. 347 ; 25 mars 1872, S. 72. 1. 135 ;

14° les jugements rendus par les tribunaux répressifs sur les questions civiles soulevées au cours d'un procès criminel, accessoirement ou incidemment (filiation au cas de parricide, validité de mariage au cas de bigamie), n'ont autorité de chose jugée que par rapport à l'action publique et restent sans influence sur les droits des parties quant aux intérêts purement civils. — Aubry et Rau, VIII, p. 413 ; Larombière, V, art. 1351, n° 182.

Remarques générales. — L'autorité de la chose jugée au criminel s'étend, non seulement au dispositif des décisions, mais encore à ceux des motifs qui sont relatifs à la qualification pénale du fait incriminé. — Cass., 26 juil. 1865, S. 65. 1. 409, D. 65. 1. 490 ; 14 août 1871, S. 71. 1. 148, D. 71. 1. 239. — Cpr. Cass., 4 août 1882, S. 84. 1. 169, D. 82. 1. 483.

Il ne peut y avoir violation de la chose jugée au criminel par un tribunal civil si la décision rendue au criminel est postérieure au jugement de ce tribunal.— Cass., 26 mai 1875, S. 76. 1. 13, D. 77. 1. 248.

Les arrêts de contumace n'ont pas l'autorité de la chose jugée tant que la prescription de la peine ne s'est pas accomplie. — Cass., 24 juin 1896, S. 99. 1. 129, D. 97. 1. 534, Pand., 98, 1, 145 ; 5 janv. 1898, S. 99. 1. 129, D. 98. 1. 36, Pand., 98. 1. 366. — *Contrà* : Paris, 22 déc. 1873, S. 74. 2. 40, D. 74. 2. 147 ; Nîmes, 31 déc. 1878, S. 79. 2. 135 ; Orléans, 22 janv. 1880, S. 82. 2. 57.

Les verdicts d'acquittement font obstacle à toute action ultérieure en dommages-intérêts, lorsqu'il y a entre la matérialité du fait et l'intention de l'agent une indivisibilité qui ne permet pas d'isoler le fait de la volonté qui l'a produit sans remettre en question la chose jugée par le jury. — Cass., 24 mars 1891, S. 93. 1. 198, D. 93. 1. 285, Pand., 91, 1, 447 ; 7 nov. 1894, S. 95. 1. 40, D. 94. 1. 536, Pand., 96, 1, 99.

En ce qui concerne les arrêts et jugements d'acquittement rendus par les tribunaux correctionnels, Cpr. Cass., 9 janv. 1877, S. 80. 1. 149, D. 79. 1. 475 ; 10 janv. 1893, S. 93. 1. 200, D. 93. 1. 84, Pand., 94. 1. 365 ; Paris, 7 mai 1896, D. 96. 2. 448, Pand., 97, 2, 79.

Art. 1352. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

— tout en admettant, en principe, et sauf l'exception signalée ci-après, la preuve contraire. — Aubry et Rau, VIII, p. 162 ; Larombière, V, art. 1352, n° 7 ; Bonnier, II, 841,... qui peut s'administrer de toute façon, donc par témoins, et même par simples présomptions, si d'ailleurs ces divers moyens de preuve sont admissibles d'après la nature des faits qu'il s'agit d'établir. — Aubry et Rau, VIII, p. 163 ; Larombière, V. art. 1352, n° 8 ; Bonnier, *loc. cit.*,... sans qu'il soit cependant permis d'établir d'une manière générale et autrement que d'après les circonstances particulières de la cause l'inexactitude de la présomption légale. — Aubry et Rau, VIII, p. 163.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

— lesquels peuvent servir à combattre les présomptions légales, même lorsqu'elles appartiennent à la classe de celles qui n'admettent pas la preuve contraire, pourvu que ces présomptions soient établies dans un intérêt purement privé et ne se rattachent pas à des matières dans lesquelles l'aveu et le serment sont inadmissibles. — Aubry et Rau, VIII, p. 164 ; Demol., XXX, 277 ; Laurent, XIX, 621 ; Huc, VIII, p. 343 ; C. de Sant., V, 324 *bis* ; Bonnier, II, 846 ; Cass., 13 janv. 1875, S. 75. 1. 244, D. 75. 1. 117. — *Contrà* : Dalloz, *Rép.*, V° Obligation, 5007 ; *Suppl. eodem* V° 2047 ; Larombière, V, 1352, n°s 10, 11,... comme c'est le cas ;

1° pour la présomption légale de l'art. 1282, C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 164, 165 ; Bonnier, *loc. cit.*;

2° pour celle de l'art. 1908, C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 165 ; Cass., 13 janv. 1875, précité ;

3° pour la présomption légale de paiement qui constitue le fondement des courtes prescriptions. — Cpr. art. 2275, C. civ. et 189 C. com. — Aubry et Rau, VIII, p. 165,... ce qui ne doit pas s'étendre aux cas où la prescription ne repose pas exclusivement sur une présomption de paiement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

4° pour les présomptions légales des art. 911 et 1100, C. civ, lorsque la libéralité est attaquée par

le disposant lui-même. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bonnnier, II, 846. — *Contrà* : Larombière, V, art. 1352, n° 10, art. 1358, n° 11,... mais non lorsqu'elle est attaquée par ses héritiers. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, n° 10, art. 1358. — Larombière, V, art. 1352, n° 10, art. 1358, n° 11. — *Contrà* : Bonnier, *loc. cit.*

§ II. — DES PRÉSOMPTIONS QUI NE SONT POINT ÉTABLIES PAR LA LOI.

Art. 1353. — **Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes,**

— ce qui est une question de fait entièrement soumise à la souveraine appréciation des juges du fond. Aubry et Rau, VIII, p. 358; Larombière, V, art. 1353, n°s 6, 7; Bonnier, II, 817; Cass. req., 27 avr. 1830, S. 30. 1. 186; 1er fév. 1832, S. 32. 1. 139; 20 déc. 1832, S. 33. 1. 344. — Cpr. Cass., 25 nov. 1895, D. 96. 1. 230, Pand., 96. 1. 254,... qui peuvent d'ailleurs établir leur décision sur une seule présomption, si elle leur paraît suffisante pour déterminer leur conviction. — Aubry et Rau, VIII, p. 359; Larombière, V, art. 1353, n° 8; Bonnier, II, 817,... et qui peuvent également puiser les présomptions sur lesquelles ils se fondent en dehors de l'instance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... et notamment dans des décisions disciplinaires. — Nancy, 10 mai 1873, S. 73. 2. 231, D. 74. 2. 232.... dans des enquêtes qui, à raison des vices de forme dont elles sont entachées, ne peuvent servir en vue de la preuve testimoniale. — Cass., 26 juin 1889, S. 91. 1. 301, D. 90 1. 135,... comme aussi dans des instructions criminelles ou correctionnelles. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXIV, 206, XXX, 244; Huc, VIII, 345; Larombière, IV, art. 1316, n° 10; Bonnier, II, 918; Cass., 7 fév. 1888, S. 90. 1. 531, D. 88. 1. 289; Rennes, 18 juil. 1893, S. 95. 1. 309, D. 94. 2. 7; Paris, 5 mai 1896, D. 96. 2. 415,... pourvu qu'elles concernent le fait même qui est dans l'instance. -- Cass., 22 fév. 1876, S. 76. 1. 168,... lors même qu'elles ont abouti à une ordonnance ou à un arrêt de non-lieu. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Rouen, 20 fév. 1867, S. 67. 2. 215, D. 68. 2. 80; Cass., 15 juil. 1878, S. 79. 1. 393, D. 79. 1. 22,... ou à un arrêt d'acquittement. — C. d'assises Seine-Inférieure, 24 fév. 1893, S. 96. 1. 478; Cass., 29 nov. 1893, S. 94. 1. 279, D. 94. 1. 351, Pand., 94. 1. 62,... le pouvoir des juges civils à cet égard étant absolument discrétionnaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 359; Cass., 22 juin 1843, S. 44. 1. 303. — Cpr. Cass., 3 janv. 1888, S. 89. 1. 5, D. 88. 1. 57.

et dans les cas seulement où la la loi admet les preuves testimoniales,

— de sorte que la preuve par présomptions n'est recevable que :

1° s'il s'agit d'établir des faits purs et simples. — Cass., 19 juil 1876, S. 77. 1. 147, D. 77. 1. 21. — Cpr. Cass., 30 oct. 1893, S. 94. 1. 326, D. 94. 1. 62;

2° si la valeur de l'objet en litige est au maximum de 150 fr. — Cpr. Cass., 27 déc. 1886, S. 87. 1. 204, D. 87. 1. 274;

3° s'il y a déjà un commencement de preuve par écrit. — Cass., 28 nov. 1871, S. 72. 1. 219, D. 72. 1. 18; Alger, 18 juin 1895, D. 96. 2. 308, Pand., 97. 1. 499;

4° si la matière est commerciale. — Huc, VIII, 345; Cass., 7 janv. 1896, D. 96. 1. 518, Pand., 97. 1, 301; Bordeaux, 11 juil. 1898, S. 99. 2. 206, D. 99. 2. 149;

5° s'il s'agit d'établir l'existence d'un quasi-contrat, du quasi-contrat de gestion d'affaires, par exemple. — Cass., 12 mars 1889, S. 89. 1. 249, D. 90. 1. 15, Pand., 89, 1, 104.

6° s'il y a eu pour le créancier impossibilité morale de se procurer la preuve écrite de sa créance, ce qui est le cas du médecin. -- Huc, VIII, 259, 295; Tr. Libourne, 13 janv. 1887, S. 89. 2. 45; Tr. Seine, 13 mai 1898, Pand., 99. 2, 16. — *Contrà :* Laurent, XIX, 579.

En ce qui concerne l'admissibilité des présomptions simples comme mode de preuve du paiement de la dol, Cpr. Cass., 22 août 1882, S. 83. 1. 25, D. 83. 1. 296; 7 mai 1884, S. 85. 1. 28, D. 84. 1. 285;

7° s'il s'agit de prouver le dol ou la fraude, même entre parties. — Perriquet, *Off. minist.*, 332; Cass., 28 juin 1881, S. 82. 1. 105, D. 82. 1. 161; 27 mars 1888, S. 88. 1. 306, D. 88. 1. 345; Bourges, 18 nov. 1890, S. 92. 2. 241, D. 92. 2. 21. — Cpr. Aubry et Rau, VIII, p. 351; Larombière, V, art. 1353, n°s 1, 2,... ou la simulation d'un acte, mais à l'égard des tiers seulement. — Cass., 22 mars 1875, S. 76. 1. 111, D. 76. 1. 24; Grenoble, 13 fév. 1894, D. 95. 2. 305; Cass., 2 nov. 1897, D. 98. 1. 108, Pand., 98, 1, 383. — Voy. art. 1167, C. civ., *appendice*,... le syndic de la faillite de l'une des parties devant être considéré comme un tiers. — Cass., 11 mars 1879, S. 80. 1. 53, D. 79. 1. 401.

La preuve par présomption n'est pas recevable, sauf le cas de fraude, outre et contre le contenu aux actes. — Cass., 2 juil. 1895, S. 99. 1. 468, D. 96. 1. 375, Pand., 96, 1, 463.

— ce que la Cour de cassation a le droit de contrôler. — Aubry et Rau, VIII, p. 358. Mais le moyen tiré de ce que le jugement ou l'arrêt attaqué a admis la preuve testimoniale outre ou contre le contenu à un acte ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 1er juil. 1897, S. 98. 1. 7, Pand., 97, 7, 38.

à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV

De l'aveu de la partie.

Art. 1354. — **L'aveu**

— c'est-à-dire la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard, un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. — Aubry et Rau, VIII, p. 167; Marcadé, art. 1356, n° 2; Larombière, V, art. 1354, n° 1.

En conséquence :

1° on ne doit considérer comme aveux que les déclarations faites d'une manière sérieuse et avec la pensée que celui au profit de qui elles ont eu lieu se trouvera, en les invoquant, dispensé de prouver les faits qui en forment l'objet. — Aubry et Rau, VIII, p. 167. — Cpr. Cass., 30 déc. 1872, S. 73. 1. 410; 29 oct. 1894, S. 95. 1. 36, D. 95. 1. 61, Pand., 95, 1, 463,... ce qui n'est pas le cas des allégations produites par une partie à l'appui des moyens sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1354, n° 3; Bonnier, I, 347, 353,... encore que consignées dans un interrogatoire sur faits et articles et répétées à l'audience. — Cass. crim., 25 fév. 1836, S. 36. 1. 603,... ce qui n'est pas non plus le cas des déclarations faites par un témoin, dans une procédure civile ou criminelle. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XX, 159; Cass. crim., 18 nov. 1854, S. 54. 1. 814, D. 56. 1. 348;

2° on ne doit pas considérer comme des aveux les déclarations concernant les règles de droit applicables à la décision de la cause. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;... telle que serait la déclaration par laquelle une des parties litigantes reconnaîtrait que la contestation doit être décidée d'après une loi étrangère. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1354, n° 2; Bonnier, I, 352;

3° le seul silence gardé par l'une des parties sur un fait articulé par l'autre n'équivaut pas à un aveu. — Aubry et Rau, VIII, p. 168; Larombière, V, art. 1356, n° 8; Garsonnet, II, § 693; Limoges, 22 janv. 1836, S. 36. 2. 132; Cass. req., 11 août 1851, S. 51. 1. 742. — Cpr. Cass., 5 déc. 1842, S. 43. 1. 27,... sauf pourtant le cas où la partie, légalement interpellée de s'expliquer sur un fait, aurait omis ou refusé de le faire. — Cpr. art. 252, 330 C. Pr. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;... exception qui ne doit pas être étendue à l'avocat ou à l'avoué de la partie, en son absence. — Aubry et Rau, VIII, p. 168.

qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

— quoiqu'il ait été ultérieurement répété en justice : il existe, en pareil cas, deux aveux, l'un extrajudiciaire, l'autre judiciaire, chacun d'eux étant régi par les règles qui lui sont propres. — Aubry et Rau, VIII, p. 169, 170; Grenoble, 12 juin 1901, *Rec. Grenoble*, 1902, 146. — Cpr. Req., 10 déc. 1839, S. 40. 1. 467.

Art. 1355. — L'allégation d'un aveu extrajudiciaire

— dont la force probante est entièrement abandonnée à l'appréciation souveraine et discrétionnaire des tribunaux. — Aubry et Rau, VIII, p. 180,... qui peuvent, sans que leur décision sur ces différents points puisse donner ouverture à cassation :

1° admettre la rétractation d'un aveu extrajudiciaire, bien que cet aveu ne soit pas le résultat d'une erreur de fait. — Aubry et Rau, VIII, p. 180;

2° refuser de tenir pour constants des faits avoués extrajudiciairement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1355, n°s 5, 6. — Cpr. Cass., 23 juin 1887, S. 90. 1. 291, D. 87. 1. 449; Dijon, 2 août 1894, D. 95. 2. 331, Pand., 95, 2. 207;

3° ne pas appliquer à l'aveu extrajudiciaire le principe de l'indivisibilité. — Aubry et Rau, VIII, p. 180; Demol., XXX, 554; Larombière, V, art. 1356, n° 23; Bonnier, I, 361; Limoges, 20 mars 1848, S. 48. 2. 736, D. 49. 2. 219. — *Contrà :* Laurent, XX, 221; Huc, VIII, 347;

4° déclarer qu'une offre faite extrajudiciairement ne peut constituer un aveu si elle n'a été acceptée. Cass., 18 juil. 1843, S. 43. 1. 833.

— dont l'effet ne peut être détruit par des réserves vagues et indéterminées, insérées dans un acte de procédure. — Cass., 27 nov. 1893, S. 95. 1. 167, D. 94. 1. 60.

— qui ne peut être puisé dans une liquidation de communauté non homologuée. — Cass., 7 fév. 1881, S. 82. 1. 253, D. 81. 1. 425,... ni dans une transaction demeurée à l'état de projet, à moins qu'il n'ait pas été fait en vue de la transaction. — Nancy, 25 avr. 1844, *J. du Pal.*, 44, 2, 277,... ni dans un testament, du vivant du *de cujus* tout au moins. — Cass. Belg., 23 avr. 1891, S. 92. 4. 14.

Sur l'effet des aveux de dette contenus dans un testament, Cpr. Aubry et Rau, VII, p. 516; Demol., XXII, 128 et s.; Nancy, 14 juil. 1875, S. 76. 2. 232, D. 79. 5. 15; Caen, 30 mai 1888 et Cass., 27 mai 1889, S. 89. 1. 426, Pand., 89. 1. 323.

purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Art. 1356. — L'aveu judiciaire

— qui ne produit ses effets que s'il émane d'une personne capable de disposer de l'objet formant la matière de la contestation. — Aubry et Rau, VIII, p. 170; Demol., XXX, 463 et s.; Laurent, XX, 169 et s.; Larombière, V, art. 1356, n° 10.

est la déclaration que fait en justice

— c'est-à-dire pendant l'instance au cours de laquelle il est invoqué, et à la condition d'avoir été, ou bien signifié dans les actes de procédure, ou bien consigné dans un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles, ou proféré à l'audience. — Aubry et Rau, VIII, p. 168.

Par suite :

1° l'aveu fait dans une précédente instance n'a pas le caractère ni les effets d'un aveu judiciaire dans une nouvelle instance. — Aubry et Rau, VIII, p. 168; Demol., XXX, 498; C. de Sant., V, 333 *bis*, II; Huc, VIII, 348; Larombière, V, art. 1356, n° 5; Cass., 9 janv. 1889, S. 89. 1. 118, D. 90. 1. 125; 25 janv. 1893, S. 93. 1. 244, D. 93. 1. 82. — *Contrà :* Laurent, XX, 164; Bonnier, I, 350; Cass., 16 mars 1868, S. 68. 1. 409, D. 72. 1. 137,... du moins à l'égard des personnes qui n'étaient pas parties à la première instance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 23 avr. 1877, D. 78. 1. 22. — Cpr. cep. Cass., 27 mai 1868, S. 68. 1. 367, D. 69. 1. 146; Cass., 18 avr. 1855, S. 55. 1. 839, D. 55. 1. 205,... sans qu'il soit d'ailleurs interdit au juge d'y puiser des présomptions à l'appui de sa décision. — Cass., 3 déc. 1878, S. 79. 1. 31, D. 79. 1. 23;

2° le caractère d'aveu judiciaire ne doit pas être reconnu à des lettres missives adressées même durant l'instance, par l'une des parties à l'autre. — Aubry et Rau, VIII, p. 169; Larombière, V,

art. 1356, n° 6; Bonnier, I, 347,... ni aux déclarations contenues dans une requête adressée à l'autorité administrative à l'occasion d'une contestation liée devant la juridiction civile. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXX, 493; Larombière, *loc. cit.*, n° 5; Bonnier, I, 347, 350; Cass. req., 21 nov. 1871, S. 72. 1. 20, D. 72. 1. 242.

—— même devant des arbitres. — Aubry et Rau, VIII, p. 169; Cass. req., 20 mars 1860, S. 61. 1. 61, D. 60. 1. 398.

—— ou devant le juge de paix siégeant au bureau de conciliation. — Aubry et Rau, VIII, p. 169; Demol., XXX, 491; Larombière, V, art. 1356, n° 2; Limoges, 17 juil. 1849, S. 49. 1. 710, D. 52. 2. 51. — *Contrà* : C. de Sant., V, 332 *bis*, II; Laurent, XX, 162; Huc, VIII, 348; Bonnier, I, 358; Chauveau et Carré, q. 229.

—— devant un tribunal compétent *ratione materiæ*. — Demol., XXX, 492; Huc, VIII, 348; Larombière, V, art. 1356, n° 4; Bonnier, I, 350; Cass., 19 déc. 1877, S. 78. 1. 309, D. 78. 1. 176.

Sur le droit qui appartient aux juges incompétents de donner ou de ne pas donner acte des aveux faits devant eux, Cpr. Cass., 14 mai 1834, S. 34. 1. 847; Riom, 18 août 1842, S. 42. 2. 541.

—— dans ses conclusions, et non pas seulement dans les qualités du jugement. — Cass., 30 mai 1888, S. 89. 1. 299.

la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

—— et doit être cassé le jugement qui fait prévaloir sur l'affirmation du mandant l'aveu qui a été fait par son mandataire sans constater que ce dernier fût muni d'une procuration expresse à cet effet. — Cass. civ., 26 juin 1901, D. 1902. 1. 8, Pand., 1902, 1. 54.

—— notamment son avoué ou son huissier, lesquels ont besoin d'ailleurs d'un pouvoir spécial comme tous autres mandataires, avec cette restriction cependant que leurs affirmations en tant que mandataires ne peuvent êtres combattues, même en l'absence d'un pouvoir spécial, que par le moyen du désaveu, dont la procédure est réglée par les art. 352 et s. C. Pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 171; Larombière, V, art. 1356, n° 9,... ce qui s'applique également à l'aveu fait par l'avocat, en présence de l'avoué, sans rétractation de ce dernier. — Aubry et Rau, VIII, p. 171; Larombière, V, art. 1356, n° 9; Bonnier, I, 351; Garsonnet, II, § 693; Req., 16 mars 1814, S. 14. 1. 296. — Cpr. Cass., 9 avr. 1838, S. 38. 1. 442. — Cpr. toutefois, Laurent, XX, 172,.. à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu ambigu ou contradictoire. — Cass., 22 mars 1870, S. 71. 1. 146, D. 71. 1. 41,... ou qu'il ne figure pas dans les conclusions prises par l'avoué. — Cass., 30 mars 1869, S. 69. 1. 244, D. 69. 1. 239. — Cpr. Cass., 28 mai 1894, S. 96. 1. 277, D. 94. 1. 533, Pand., 94. 1. 516. — Cpr. toutefois, Huc, VIII, 349.

—— le mandat spécial n'étant pas cependant exigé, lorsque les faits avoués sont des faits personnels au mandataire et accomplis par lui dans les limites de son mandat. — Aubry et Rau, VIII, p. 171; Rennes, 27 juil. 1892 et Cass., 23 oct. 1894, D. 95. 1. 226.

Sur l'application de cette règle au tuteur, Cpr. en divers sens, Aubry et Rau, VIII, p. 171, 172; Laurent, XX, 173; Larombière, V, art. 1356, n° 9; De Fréminville, *De la minorité*, II, 772; Carré et Chauveau, q. 1224; Bourges, 26 avr. 1831, D. 31. 2. 241; Lyon, 18 juil. 1861, S. 62. 2. 177, D. 63. 2. 166.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

—— indépendamment de toute acceptation par l'autre partie. — Aubry et Rau, VIII, p. 172.

—— et contre ses héritiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est le résultat d'un concert frauduleux entre les parties au procès. — Cass., 7 mai 1884, S. 86. 1. 360, D. 85. 1. 53. — *Item*, en ce qui concerne les créanciers de l'avouant. — Cass., 16 mars 1868, S. 68. 1. 409, D. 72. 1. 137.

—— sans que, d'ailleurs, le moyen tiré de l'aveu judiciaire puisse être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 24 juin 1874, S. 74. 1. 464, D. 76. 1. 398; 23 nov. 1880, S. 81. 1. 473, D. 81. 1. 58.

—— à moins qu'il ne soit de nature à entraîner la perte d'un droit auquel l'avouant ne pouvait renoncer, ou sur lequel il ne pouvait valablement transiger. — Aubry et Rau, VIII, p. 174; Larombière, V, art. 1356, n° 13,... ou qu'il porte sur un fait dont la loi prohibe la reconnaissance, tel qu'une paternité ou maternité incestueuse ou adultérine. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bonnier, I, 352,... ou que la loi le déclare expressément inefficace. — Cpr. art. 870, C. pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 174.

Il

—— notamment l'aveu complexe, c'est-à-dire celui dans lequel la partie en reconnaissant sans modifications le fait allégué, articule en même temps un nouveau fait dont le résultat doit être de créer une exception à son profit. — Aubry et Rau, VIII, p. 174, 175,... toutes les fois, du moins, que la déclaration accessoire tend à restreindre ou à neutraliser les conséquences juridiques de la déclaration du fait principal dont elle suppose nécessairement l'existence. — Aubry et Rau, VIII, p. 175.

Par suite :

1° on ne peut diviser l'aveu que fait un débiteur de son obligation, s'il allègue qu'il en a soldé le montant. — Aubry et Rau, VIII, p. 176; C. de Sant., V, 334 *bis*, III; Larombière, V, art. 1356, n° 15; Bonnier, I, 356; Cass., 21 avr. 1856, S. 57. 1. 280, D. 56. 1. 156. — Cpr. Cass., 8 avr. 1874, S. 75. 1. 76; Cass., 21 oct. 1890, S. 90. 1. 504, D. 91. 1. 174.... ou que le créancier lui en a fait la remise, ou qu'il est intervenu une novation. — Aubry et Rau, VIII, p. 176; Larombière, *loc. cit.*,... ou encore que, postérieurement à sa formation, la convention a été modifiée ou résolue d'un commun accord. — Aubry et Rau, VIII, p. 176; Cass. crim., 28 juil. 1854, S. 54. 1. 655. — Cpr. cep. Cass. req., 6 fév. 1838, S. 38. 1. 108.

Sur un autre cas où le principe de l'indivisibilité doit être appliqué, Cpr. Cass., 11 avr. 1877, S. 77. 1. 472, D. 77. 1. 343;

2° on peut au contraire diviser l'aveu, lorsque la déclaration accessoire porte sur un fait à tous égards distinct du fait principal, dont elle ne suppose pas nécessairement l'existence. — Aubry et Rau, VIII, p. 177; C. de Sant., V, 334 *bis*, IV; Larombière, V, art. 1356, n° 17; Bonnier, I, 356; Cass., 8 fév. 1864, S. 65. 1. 227, D. 64. 1. 486; Dijon, 27 mars 1867, D. 69. 1. 338; Rennes, 12 fév. 1870, D. 72. 2. 64; Cass., 14 avr. 1897, D. 97. 1. 287, Pand., 98, 5, 516; 14 nov. 1899, D. 1900. 1. 149; Tr. Lyon, 13 mars 1903, *Mon. Lyon*, 25 avr. 1903. — Cpr. Laurent, XX, 204.

On peut, par exemple, diviser l'aveu par lequel un débiteur, tout en reconnaissant sa dette, déclare qu'elle se compense avec une créance qui existe à son profit contre son créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1356, n° 19; Bonnier, *loc. cit.*; Req., 14 janv. 1824, S. 25. 1. 118; Douai, 13 mai 1836, S. 36. 2. 450. Mais jugé que est indivisible l'aveu par lequel le défendeur invoque la compensation conventionnelle. — Tr. Bordeaux, 22 mai 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 3, 113.

— c'est-à-dire l'aveu portant, non sur des faits tenus pour constants par les deux parties, mais seulement sur des faits qui, méconnus par l'une d'elles, doivent être établis par celle à qui incombe le fardeau de la preuve. — Cass., 15 avr. 1885, S. 87. 1. 14, D. 86. 1. 312; 20 déc. 1899, D. 1900. 1. 133, Pand., 1900, 1, 294.

ne peut — quoique la déclaration accessoire qu'il contient soit invraisemblable. — Aubry et Rau, VIII, p. 178; Larombière, V, art. 1356, n° 17; Bonnier, I, 356; Cass., 19 avr. 1858, S. 58. 1. 734, D. 58. 1. 153; Tr. Le Puy, 5 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 15 oct. 1902, *Droit*, 22 oct. 1902,... à moins qu'il ne s'agisse d'une invraisemblance d'une nature telle qu'elle puisse être assimilée à une véritable impossibilité. — Grenoble, 12 juin 1901, *Rec. Grenoble*, 1902, 146. — Cpr. Tr. Montauban, 4 juil. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 511.

être divisé contre lui. — en ce sens seulement que celui qui se prévaut de l'aveu ne peut invoquer comme constant et prouvé le fait principal qui en forme l'objet et rejeter purement et simplement, comme n'étant pas prouvées, les déclarations accessoires qui tendent à neutraliser ou à modifier, au profit de la partie adverse, les conséquences juridiques du fait principal. — Aubry et Rau, VIII, p. 178.

Par suite :

1° le principe de l'indivisibilité est inapplicable lorsque l'aveu n'est invoqué qu'à titre de commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XX, 200; Cass., 2 janv. 1872, S. 72. 1. 129, D. 72. 1. 119; Rennes, 26 fév. 1879, S. 80. 2. 214, D. 80. 2. 91. — Cpr. Cass., 1er déc. 1880, S. 81. 1. 357, D. 81. 1. 255;

2° le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'oppose pas à ce que la partie au profit de qui il a été fait, démontre la fausseté des allégations accessoires qu'il contient, par le moyen d'une présomption légale. — Aubry et Rau, VIII, p. 178; Larombière, V, art. 1356, n° 22; Cass., 15 nov. 1842, S. 43. 1. 204; Cass., 5 déc. 1881, S. 82. 1. 55, D. 83. 1. 206; 12 déc. 1881, S. 82. 1. 196, D. 82. 1. 152,... ou d'une preuve contraire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 8 fév. 1864, S. 64. 1. 227,... qui peut se faire par témoins ou à l'aide de simples présomptions, lorsque le fait principal est lui-même de nature à être prouvé de cette manière, en matière de restitution de dépôt nécessaire, par exemple. — Aubry et Rau, VIII, p. 178, 179; Larombière, V, art. 1356, n° 21. — Cpr., Grenoble, 29 nov. 1861, S. 62. 2. 111,... mais non au cas contraire, en matière de restitution de dépôt volontaire, par exemple.— Aubry et Rau, VIII, p. 179; Cass. req., 10 janv. 1832, S. 32. 1. 90;

3° le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'oppose pas à ce que le juge puisse interpréter les clauses obscures ou ambiguës d'un aveu. — Aubry et Rau, VIII, p. 179; Larombière, V, art. 1356, n° 24; Bonnier, I, 356; Agen, 30 avr. 1884 et Cass., 26 oct. 1886, S. 87. 1. 153, D. 87. 1. 105; Cass., 3 juil. 1889, S. 90. 1. 379, D. 90. 1. 249;

4° il n'y a pas lieu à application du principe de l'indivisibilité de l'aveu, lorsque le fait reconnu par l'une des parties est établi par l'autre au moyen de preuves puisées en dehors de l'aveu. — Aubry et Rau, VIII, p. 179; Laurent, XX, 205; Larombière, V, art. 1356, n° 21; Bonnier, I, 356; Req., 5 août 1869, S. 69. 1. 398, D. 70. 1. 84; 28 nov. 1871, S. 72. 1. 219; Amiens, 28 juil. 1879, S. 80. 2. 207; Paris, 28 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 28 avr. 1901. — Cpr. Cass., 21 fév. 1882, S. 84. 1. 70, D. 82. 1. 127.

— ce qui s'applique à l'aveu qualifié, c'est-à-dire à l'aveu qui ne comporte la reconnaissance du fait allégué que sous certaines modifications qui en altèrent l'essence ou la nature juridique. — Aubry et Rau, VIII, p. 174, 175.

En conséquence :

1° l'aveu d'une partie est indivisible lorsqu'en reconnaissant qu'une somme lui fut comptée à titre de prêt, elle affirme que le capital lui fut abandonné moyennant une rente viagère dont elle se dit chargée. — Aubry et Rau, VIII, p. 175; Larombière, V, art. 1356, n° 15;

2° l'aveu d'une partie est également indivisible, lorsqu'en reconnaissant que la cause portée dans un billet est illicite, elle affirme qu'il existe une autre cause à ce billet, celle-ci licite. — Aubry et Rau, VIII, p. 175; Bonnier, I, 356; Pau, 11 nov. 1834, S. 35. 2. 167.

3° il en est de même, lorsque la partie actionnée en restitution d'objets ou de valeurs reconnaît les avoir reçus, mais à titre de libéralité. — Aubry et Rau, VII, p. 81; Larombière, V, art. 1356, n° 15; Bonnier, I, 356; Cass., 1er nov. 1879, S. 81. 1. 146, D. 80. 5. 390; Orléans, 6 mars 1895, D. 96. 2. 213, Pand., 96, 2, 179; Agen, 11 fév. 1896, S. 99. 2. 73, D. 97. 2. 513.

— ce qui ne s'applique pas à l'ensemble des réponses contenues dans un interrogatoire sur faits et articles; cet ensemble peut être divisé, pourvu que chaque réponse en elle-même ne soit pas divisée. — Aubry et Rau, VIII, p. 177; Larombière, V, art. 1356, n° 20; Bonnier, I, 356; Caen, 25 avr. 1842, S. 42. 2. 374; Angers, 15 mars 1865, S. 65. 2. 292. — Cpr. Cass. req., 4 déc. 1872, S. 72. 1. 430,... ni, *a fortiori*, aux aveux faits par une partie dans une contestation portant sur plusieurs chefs distincts; ces aveux peuvent être admis pour quelques-uns de ces chefs, et rejetés pour d'autres. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1356, n° 19; Cass., 23 janv. 1835, S. 36. 1. 142. — Cpr. cep. Cass., 8 juin 1842, S. 42. 1. 844, .. ni aux déclarations successives et diverses dont l'invraisemblance et les contradictions démontrent la fausseté. — Aubry et Rau, VIII, p. 178; Cass., 22 nov. 1869, S. 70. 1. 339, D. 70. 1. 273; 4 janv. 1892, S. 92. 1. 84, D. 92. 1. 431.

— principe qui n'est pas rigoureusement applicable en matière criminelle. — Bonnier, I, 368; Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, IV, 1938; Cass., 23 juin 1837, S. 38. 1. 137; 30 mars 1895, S. 95. 1. 432, D. 1900. 1. 278,... tout en devant s'appliquer aux déclarations faites par un prévenu dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction ou le tribunal, touchant l'existence du contrat civil que présuppose le délit qui lui est reproché. — Larombière, V, art. 1356, n° 20; Bonnier, *loc. cit.*; Cass., 28 juil. 1854, S. 54. 1. 655, D. 54. 5. 66; 3 juin 1892, S. 92. 1. 431, D. 93. 1. 300,... à moins pourtant que ces déclarations n'aient été considérées par le juge d'instruction ou le tribunal que comme un commencement de preuve par écrit. — Limoges, 16 fév. 1885, S. 86. 2. 43.

Il ne peut — alors même qu'il n'a pas été encore accepté ou qu'il n'en a pas encore été donné acte. — Aubry et Rau, VIII, p. 172; C. de Sant., V, 335 *bis*, I; Demol., XXX, 536; Laurent, XX, 167, 168; Huc, VIII, 350, 351; Larombière, V, art. 1356, n° 30; Garsonnet, II, § 693; Cass. req., 7 juil. 1858, S. 59. 1. 76, D. 58. 1. 367; Dijon, 2 août 1894, D. 95. 2. 331. — Cpr. Cass., 9 juin 1863, S. 65. 1. 184, D. 64. 1. 483; Orléans, 22 janv. 1880, S. 82. 2. 57; Cass., 12 avr. 1869, S. 69. 1. 338, D. 72. 1. 31,... à moins que cet aveu ne doive être interprété comme une renonciation à un droit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

— c'est-à-dire qu'il comporte la reconnaissance d'un fait qui, en réalité, n'existe pas. — Aubry et Rau, VIII, p. 173. — Cpr. Cass. req., 15 fév. 1836, S. 36. 1. 219; Cass., 20 mars 1877, S. 77. 1. 259, D. 77. 1. 328.

Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

— c'est-à-dire d'une erreur portant sur les conséquences juridiques du fait avoué. — Aubry et Rau, VIII, p. 173.

— à moins pourtant qu'il n'ait été obtenu par le dol de l'autre partie.— Larombière, V, art. 1356, n° 27.

SECTION V

Du serment.

Art. 1357. — Le serment judiciaire

— c'est-à-dire celui qui est prêté en justice. — Aubry et Rau, VIII, p. 181.

En conséquence, il ne faut pas considérer comme judiciaire le serment prêté par les fonctionnaires publics. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... ni celui qui aurait été ajouté à une promesse pour en assurer l'exécution. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... ni celui dont on aurait fait dépendre, en vertu d'une convention passée hors justice, l'issue d'un différend. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... lequel serment, quoique extrajudiciaire, emporte, comme le serment judiciaire, une fin de non-recevoir contre toute demande ultérieure, formée pour le même objet, entre les mêmes parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 181, 182; Larombière, V, art. 1358, n°s 2, 3; Bonnier, I, 423,... ni celui qui serait prêté devant le juge de paix siégeant au bureau de conciliation, en ce sens, du moins, que le refus de le prêter n'empêcherait pas la partie de le prêter plus tard devant le juge compétent pour éviter l'application de l'art. 1361, C. civ., sauf à devoir supporter les dépens de l'instance, s'il était reconnu que le serment doit être prêté dans les termes mêmes où il avait été déféré au bureau de conciliation. — Aubry et Rau, VIII p. 182; Larombière, V, art. 1360, n° 11; Bonnier, I, 415; Carré et Chauveau, q. 239; Douai, 5 juin 1854, S. 54. 2. 125, D. 54. 2. 135.

— qui est prêté, dans la pratique, en levant la main droite et en disant ces mots : « Je le jure », en réponse à la formule prononcée par le juge. — Cpr. art. 312, C. Inst. crim. — Aubry et Rau, VIII, p. 182; Larombière, V, art. 1357, n°s 7 à 9; Bonnier, I, 420... à moins que celui auquel le serment est déféré ne soit *quaker*, car dans ce cas la simple affirmation en âme et conscience doit être considérée comme suffisante. — Aubry et Rau, VIII, p. 182; Demol., XXX, 656; Larombière, V, art. 1357, n° 11; Bonnier, I, 422; Cass. req., 28 mars 1810, S. 10. 1. 226. — *Contrà* : Dalloz, *Rép.*, V° Serment, 24,... règle qui doit être également suivie à l'égard des anabaptistes. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — En ce qui concerne les juifs, Cpr. Marc., *loc. cit.*; Aubry et Rau, VIII, p. 182, 183; Demol., XXX, 654 et s.; Laurent, XX, 222 et s.; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.*; Chauveau sur Carré, q. 1028; Cass., 18 nov. 1847, S. 48. 1. 175; 16 juin 1869, S. 69. 1. 377, D. 70. 1. 198.

En ce qui concerne les musulmans, Cpr. Alger, 27 nov. 1901, *J. Trib. Alg.*, 22 janv. 1902, *Droit*, 18 fév. 1902.

est de deux espèces : 1° Celui qu'une partie

— demanderesse ou défenderesse. — Aubry et Rau, VIII, p. 184.

— capable de transiger sur l'objet de la contestation. — Aubry et Rau, VIII, p. 184.

Par suite :

1° les syndics d'une faillite doivent se munir de l'autorisation du juge-commissaire et se conformer à l'art. 487, C. com. — Aubry et Rau, VIII, p. 184; Demol., XXX, 584; Larombière, V, art. 1359, n° 2; Paris, 20 fév. 1844, S. 44. 2. 638; Rennes, 29 mai 1858, S. 59. 2. 216.

En cas de liquidation judiciaire, Cpr. loi du 4 mars 1889, art. 7;

2° le tuteur ne peut déférer un serment au nom de son pupille sans se conformer aux prescriptions de l'art. 467, C. civ. — Cpr. art. 2045, C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 184, 185; Rennes, 30 avr. 1884 et Cass., 23 nov. 1885, D. 86. 1. 55. — *Contrà* : Huc, VIII, 357 *bis*, 358; Paris, 27 août 1847, D. 47, 4. 443,... en quelque espèce de contestation que ce soit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., VII, 691; Laurent, XX, 237; Larombière, V, art. 1359, n° 3,... tandis qu'il peut déférer le serment en son nom personnel, si la contestation porte sur un acte d'administration engageant sa responsabilité vis-à-vis du pupille, tel que serait un paiement qu'il aurait fait pour le compte de ce dernier, sans en exiger quittance. — Aubry et Rau, VIII, p. 185; Larombière, V, art. 1359, n° 4;

3° la femme mariée ne peut déférer un serment sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice. Demol., XXX, 583; Laurent, XX, 234; Larombière, V, art. 1359, n° 1; Bonnier, I, 416; Carré et Chauveau, q. 236, 514;

4° le maire ne peut déférer le serment au nom de la commune, sans l'accomplissement des formalités prescrites pour qu'une commune puisse transiger. — Tr. Brignoles, 17 déc. 1879 et Aix, 25 fév. 1880, S. 82. 2. 97, D. 80. 2. 249,... encore que le serment ne soit déféré que sur un point de procédure, s'il peut avoir de l'influence quant au fond. — Nancy, 10 juin 1842, *J. du Pal.*, 42. 2. 650;

5° les mandataires et les avoués ne peuvent déférer un serment sans un pouvoir spécial. — Cpr. art. 1988, 1989 C. civ., 352 C. pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 185; Demol., XIII, 584; Laurent, XX, 236; Larombière, V, art. 1359, n° 1; Nîmes, 12 janv. 1848, S. 48. 2. 393, D. 49. 5. 112; Rennes, 6 août 1849, S. 51. 2. 731, D. 51. 2. 136.

défère

— sur le fait qui sert de fondement à la demande ou à l'exception. — Aubry et Rau, VIII, p. 184.

à l'autre

— plaidant en son nom personnel et non à titre de représentant. — Aubry et Rau, VIII, p. 185, 186; Larombière, V, art. 1359, n° 5.

Par suite, le serment ne peut être déféré valablement à un tuteur. — Aubry et Rau, VIII, p. 186; Colmar, 23 août 1859, S. 60. 2. 425, D. 59. 2. 193; Cass., 14 nov. 1860, S. 61. 1. 949, D. 61. 1. 338...

ni aux administrateurs d'une commune ou établissement public. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bonnier, I, 417,... ni aux syndics d'une faillite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... à moins pourtant que le serment ne soit déféré au représentant sur un fait à lui personnel et rentrant dans sa libre administration (ex. : réception d'un paiement sans quittance), sans que d'ailleurs le refus par le représentant de prêter le serment à lui déféré puisse nuire au représenté. — Aubry et Rau, VIII, p. 186; Demol., VII, 693, XXX, 590 et s.; Larombière, V, art. 1359, nᵒˢ 8, 9; Bonnier, I, 412,... sauf aussi l'application de l'art. 2275, C. civ., au tuteur d'un héritier mineur, au nom duquel il fait valoir l'une des courtes prescriptions établies par les art. 2271 à 2274, C. civ. — Aubry et Rau, VIII, p. 186; Larombière, V, art. 1359, nᵒ 11,... avec cette précision que la disposition de ce texte relative au tuteur doit s'appliquer à l'hypothèse prévue par l'art. 189 C. com. — Aubry et Rau, VIII, p. 186; Larombière, *loc. cit.*..., mais non à d'autres hypothèses. — Aubry et Rau, VIII, p. 186; Demol., XXX, 594, 595; Laurent, XX, 249; Larombière, V, art. 1359, nᵒ 12; Bonnier, I, 412; Colmar, 23 août 1859, S. 60. 2. 425, D. 59. 2. 193; Cass. req., 14 nov. 1860, S. 61. 1. 949, D. 61. 1. 338.

— capable de transiger. — Larombière, V, art. 1359, nᵒ 5.

En conséquence, le serment ne peut être déféré à un failli. — Toulouse, 25 mai 1885, S. 89. 2. 41,... ni à un prodigue non assisté de son conseil judiciaire. — Cpr. art. 513 C. civ. — Paris, 15 avr. 1893 et Cass., 13 nov. 1895, S. 97. 1. 262, D. 96. 1. 267, Pand., 97. 1. 145. Mais on peut déférer le serment à un individu contre lequel est dirigée une poursuite en interdiction, lors même qu'un administrateur provisoire aurait été nommé par le tribunal conformément à l'art. 497 C. civ. — Rouen, 21 fév. 1842, S. 42. 2. 262.

— pourvu qu'elle ne soit pas présumée absente. — Douai, 8 nov. 1831, S. 31. 2. 341.

— même défaillante, sauf à l'avertir régulièrement de la délation du serment. — Cass., 1ᵉʳ mars 1859, S. 59. 1. 329, D. 59. 1. 155.

— s'agirait-il d'un arbitre volontaire à qui l'on demande la restitution de pièces qu'il a retenues. — Lyon, 23 fév. 1842, S. 42. 2. 248,... ou d'un avocat à qui cette même restitution est demandée au cours d'un procès qu'il a intenté contre son client en paiement de ses honoraires. — Aix, 12 mars 1834, S. 34. 2. 377.

— mais non à un tiers, par exemple au mari qui n'est intervenu dans l'instance que pour autoriser sa femme. — Aubry et Rau, VIII, p. 184; Larombière, V, art. 1359, nᵒ 5; Angers, 28 janv. 1825, S. 25. 2. 159. — Cpr. cep. Cass. civ., 10 mai 1842, S. 42. 1. 635.

pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé décisoire;

2ᵒ Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

§ Iᵉʳ. — DU SERMENT DÉCISOIRE.

Art. 1358. — Le serment décisoire

— qui ne peut être déféré devant la justice administrative. — Demol., XXX, 575; Cons. d'État, 29 nov. 1851, S. 52. 2. 154. — *Contrà* : Dalloz, *Suppl.*, Vᵒ Obligations, 2168; Bonnier, I, 414.

— dont la délation est exclusive de toutes autres conclusions : par suite, les juges, après avoir refusé d'ordonner sa prestation, peuvent immédiatement statuer au fond, bien que la partie qui a déféré le serment n'ait pris aucunes conclusions pour le cas où il ne serait pas admis. — Cass., 11 nov. 1861, S. 63. 1. 151, D. 62. 1. 465. — Le fait de déférer le serment sur l'objet des conclusions principales emporte renonciation aux conclusions subsidiaires. — Cass., 27 avr. 1853, S. 53. 1. 698, D. 53. 1. 195.

peut

— à moins qu'on n'oppose pas à l'action intentée l'exception de chose jugée. — Aubry et Rau, VIII, p. 187; Larombière, V, art. 1358, nᵒ 11; Bonnier, I, 410; Cass. req., 22 août 1822, S. 23. 1. 66; Alger, 22 juil. 1895, D. 97. 2. 342, .. ou une prescription qui n'est pas exclusivement fondée sur une présomption de paiement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; C. de Sant., V, 337 *bis*, VII; Huc, VIII, 359; Larombière, *loc. cit.*

être déféré

— et, s'il est déféré, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour le rejeter ou l'admettre. — Cass., 27 juil. 1875, S. 75. 1. 414, D. 76. 1. 161; 30 juin 1896, S. 97. 1. 40, D. 97. 1. 12, Pand., 97, 1, 278; 22 avr. 1898, D. 98. 1. 391, Pand., 98, 1, 326; Paris, 7 fév. 1899, Pand., 1900, 2, 279, *Gaz. Trib.*, 29 avr. 1899; Req., 16 juil. 1900, *Droit*, 26 sept. 1900, D. 1900. 1. 462; 1ᵉʳ août 1900, *Gaz. Trib.*, 11 nov. 1900. — *Contrà* : ils sont tenus en principe de l'admettre. — Aubry et Rau, VIII, p. 191, 192; Demol., XXX, 614 et s.; Laurent, XX, 258 et s.; Larombière, V, art. 1361, nᵒ 6; Bonnier, I, 413.

sur quelque espèce de contestation que ce soit.

— à moins qu'il ne s'agisse de droits qui ne sont pas susceptibles de former l'objet d'une renonciation, d'une transaction ou d'un aveu. — Aubry et Rau, VIII, p. 187.

Ainsi, en matière de divorce ou de séparation de corps, le serment ne peut être déféré sur les griefs qui servent de fondement à la demande. — Aubry et Rau, V, p. 182; VIII, p. 187; C. de Sant., V, 337 *bis*, II; Huc, VIII, 359; Larombière, V, art. 1358, nᵒ 9; Bonnier, I, 410; Grenoble, 19 juil. 1838, S. 39. 2. 415. — Cpr. Demol., IV, 475; Massol, *Sép. de corps*, p. 124, nᵒ 24,... tandis qu'il peut l'être sur les faits de réconciliation. — Aubry et Rau, V, p. 185; VIII, p. 187. — *Contrà* : Demol., IV, 420; Massol, *loc. cit.*

Dans une action en contestation ou en réclamation d'état, le serment ne peut être déféré sur des faits de filiation ou de légitimité. — Cpr. art. 328 C. civ., 1004 C. pr. — Aubry et Rau, VIII, p. 187; Demol., XXX, 599; Laurent, XX, 245; Huc, VIII, 359; C. de Sant., V, 337 *bis*, II; Bonnier, I, 410; Cass., 23 nov. 1885, S. 86. 1. 179, D. 86. 1. 55.

Le serment ne peut être déféré sur une contestation portant sur des droits électoraux. — Cass., 23 nov. 1874, S. 75. 1. 38, D. 75. 1. 73; 1ᵉʳ déc. 1874, S. 75. 1. 276, D. 75. 1. 73; 30 avr. 1885, S. 86. 1. 131,... ni sur un fait de nature à faire encourir à la partie une responsabilité pénale. — Demol., XXX, 609,... ni sur le fait de l'existence d'un mariage. — Aubry et Rau, V, p. 15.

— pourvu qu'il le soit sur des faits relevants, c'est-à-dire sur des faits de nature à motiver l'admission

de la demande ou de l'exception à l'appui de laquelle ils sont articulés. — Aubry et Rau, VIII, p. 187; Demol., XXX, 610; Larombière, V, art. 1359, n° 14; Bonnier, I, 413; Cass., 12 mai 1852, S. 52. 1. 783, D. 53. 1. 99; 29 avr. 1885, S. 86. 1. 178, D. 85. 1. 440; Paris, 9 mai 1895, Pand., 96. 2. 288.

En conséquence, le serment ne peut être déféré sur l'existence d'une obligation naturelle, aux fins d'en poursuivre l'exécution en justice. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Bordeaux, 14 janv. 1869, S. 69. 2. 164,... ni sur l'existence d'un testament ou d'une donation pour lequel les formalités légales n'ont pas été observées. — Aubry et Rau, VIII, p. 187, 188; Demol., XXX, 602; Larombière, V, art. 1358, n° 10; Bonnier, I, 410; Pau, 24 août 1870, S. 71. 2. 99. — Cpr. Cass. civ., 21 juil. 1852, S. 52. 1. 696.

Le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la pertinence des faits qui font l'objet du serment et sa décision sur ce point ne peut donner ouverture à cassation. — Aubry et Rau, VIII, p. 188; Larombière, V, art. 1359, n° 15; Cass. civ., 6 fév. 1860, S. 60. 1. 337, D. 60. 1. 253,... à moins que, dans son appréciation, il n'ait violé ou faussement appliqué quelque disposition légale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Cass. civ., 21 juil. 1852, S. 52. 1. 625.

— et sur quelque espèce de faits que ce soit. — Aubry et Rau, VIII, p. 189,... même honteux ou illicites. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Demol., XXX, 609,... tels que des faits d'usure. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Demol., *loc. cit.*, qui fait une distinction, selon qu'il s'agit de faits isolés ou de faits constituant le délit d'habitude d'usure,... ou des faits d'entrave à la liberté de tester. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... et, à plus forte raison, sur des faits qui n'ont rien d'illicite, sur l'existence d'une transaction, par exemple. — Aubry et Rau, IV, p. 660; Demol., XXX, 598; Nancy, 29 juil. 1837, S. 39. 2. 140; Limoges, 6 fév. 1845, S. 45. 2. 563, D. 46. 4. 458.

— et même contre et outre le contenu aux actes authentiques. — C. de Sant., V, 337 *bis*, VI; Cass., 7 nov. 1893 (motifs), S. 94. 1. 182, D. 94. 1. 15, Pand., 94. 1. 455,... sous cette réserve cependant que s'il s'agit de mentions faisant foi jusqu'à inscription de faux, la délation du serment n'est recevable qu'après l'admission de l'inscription de faux. — Aubry et Rau, VIII, p. 189, 190; Demol., XXX, 608; Laurent, XX, 244; Huc, VIII, 359; Larombière, V, art. 1360, n° 2, et 3; Bonnier, I, 410.

— à la condition d'être formulé de telle manière qu'il doive avoir pour résultat de terminer définitivement et d'une manière absolue cette contestation. — Aubry et Rau, VIII, p. 190; Cass req., 12 mai 1852, S. 52. 1. 782; 27 avr. 1853, S. 53. 1. 698; Cass. civ., 11 fév. 1902, D. 1902. 1. 80. — Par suite, le serment ne peut être déféré sur l'un des moyens seulement de la demande ou de la défense, avec réserve de produire ultérieurement les autres. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 5 mai 1886, S. 86. 1. 264, D. 86. 1. 467; Pand., 86. 1. 147,... ni sur les conclusions principales, avec réserve de faire valoir des conclusions subsidiaires. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Art. 1359. — Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

— sauf l'application des art. 2275 C. civ. et 189 C. com. qui s'appliquent, du reste, en ce qui concerne les veuves et héritiers, à toute espèce de contestations et non pas seulement à celles qu'ils visent expressément. — Aubry et Rau, VIII, p. 188; Demol., XXX, 606; C. de Sant., V, 337 *bis*, III; Larombière, V, art. 1359, n° 12; Bonnier, I, 412. — *Contra* : Laurent, XX, 249,... mais ne s'appliquent qu'aux veuves et héritiers, et non à d'autres personnes. — Aubry et Rau, VIII, p. 189; Laurent, *loc. cit.*; Cass., 17 juil. 1876, S. 77. 1. 17, D. 77. 1. 276. — *Contrà* : Demol., XXX, 607; Larombière, *loc. cit.*

Art. 1360. — Il peut être déféré en tout état de cause,

— c'est-à-dire tant qu'il n'est pas intervenu sur la contestation une décision passée en force de chose jugée. — Aubry et Rau, VIII, p. 190,... donc, même après le rejet de tous autres moyens. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... et en appel comme en première instance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1360, n° 4.

— et même par forme de conclusions subsidiaires, si d'ailleurs il est déféré sur les moyens même qui font l'objet des conclusions principales. — Dalloz, *Rép.*, V° Obligation, 5190; Aubry et Rau, VIII, p. 190; Bastia, 12 avr. 1864, S. 64. 2. 189, D. 64. 2. 188; Cass. civ., 7 mai 1876, *Bull. civ.*, 1876, p. 122. — Cpr. cep. Douai, 31 janv. 1855, S. 55. 2. 247, D. 55. 5. 412; Bordeaux, 22 août 1871, S. 71. 2. 273, D. 72. 2. 214; Cass., 13 juin 1881, S. 84. 1. 22, D. 82. 1. 474; Toulouse, 25 mai 1885, S. 89. 2. 41,... mais non s'il est déféré sur des moyens distincts et n'emporte pas renonciation au droit d'invoquer les moyens contenus dans les conclusions principales; par suite, le serment prêté dans de pareilles conditions ne serait qu'un serment supplétif. — Aubry et Rau, VIII, p. 191; Cass. req., 15 mars 1852, S. 52. 1. 324, D. 52. 1. 79; Grenoble, 17 déc. 1858, S. 59. 2. 433.

et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Art. 1361. — Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse

— ou ne le prête pas dans les termes mêmes de sa délation. — Aubry et Rau, VIII, p. 193,... sans qu'il lui soit cependant interdit d'y apporter des modifications, si elles doivent être sans influence sur la décision du litige. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XX, 265 et s.; Cass. civ., 18 août 1830, S. 30. 1. 402,... ni de demander le changement des termes du serment, s'ils sont ambigus ou captieux. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... ni d'ajouter à son aveu des circonstances accessoires de nature à modifier ou à neutraliser les conséquences qui découleraient du fait principal avoué. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1363, n° 2; Bonnier, I, 424; Cass. civ., 18 janv. 1813, S. 13. 1. 104,... le tout tant que le jugement qui a imposé le serment n'est pas passé en force de chose jugée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— ou qui se contente de prêter serment qu'elle ignore le fait sur lequel le serment lui a été déféré, ou qu'elle n'en a gardé aucun souvenir. — Aubry et Rau, VIII, p. 195; Demol., XXX, 650, 651; Bonnier, I, 412; Cass., 8 juin 1863, S. 63. 1. 437, D. 63. 1. 468. — *Contrà* : Larombière, V, art. 1363, n° 3; Besan-

çon, 1er fév. 1856, S. 56. 2. 95, D. 56. 2. 86,... à moins pourtant que ce serment ne doive être considéré comme emportant une dénégation implicite du fait sur lequel il avait été déféré.— Aubry et Rau, *loc. cit.*

ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé

— lequel ne peut, à son tour, le référer. — Aubry et Rau, VIII, p. 193; Larombière, V, art. 1361, n° 3.

et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

— en tant que l'admission en était subordonnée à la prestation du serment.— Aubry et Rau, VIII, p. 194.

— sans que d'ailleurs le refus de serment par un créancier solidaire puisse profiter au débiteur autrement que pour la part de ce créancier. — Aubry et Rau, VIII, p. 194,... et sans que le refus de serment par un débiteur puisse être opposé à ses codébiteurs solidaires. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... ou à sa caution. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1365, n° 8.

— ce qui profite aux cocréanciers ou aux codébiteurs solidaires de l'adversaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 194.

— sans que le refus de serment puisse, lorsque ce serment a été déféré ou référé à plusieurs personnes et qu'une seule a refusé de le prêter, priver les autres du bénéfice du jugement qui en a ordonné la prestation. — Aubry et Rau, VIII, p. 194, 195; Larombière, V, art. 1361, n° 4; Colmar, 5 mai 1819, S. 20. 2. 213.

Art. 1362. — **Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.**

Art. 1363. — Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

— ni à neutraliser les effets de sa prestation, en intervenant comme partie civile dans une poursuite dirigée à la requête du ministère public pour crime de faux serment. — Aubry et Rau, VIII, p. 196; Demol., XXX, 661, 662; C. de Sant., V, 339 *bis*, III,; Larombière, V, art. 1363, n° 7; Bonnier, I, 426; Cass., 21 août 1834, S. 35. 1. 119; 7 juil. 1843, S. 44. 1. 36 (Sur le cas où il n'interviendrait que comme témoin, Cpr. Besançon, 9 mai 1888, S. 90. 2. 195),... ou en attaquant par inscription de faux, l'acte authentique sur le contenu duquel le serment a été déféré. — Aubry et Rau, VIII, p. 196, 197; Demol., XXX, 663; Larombière, *loc. cit.*; Colmar, 25 avr. 1827, S. 28. 2. 176.

— ni à le diviser contre celui qui l'a prêté. — Larombière, V, art. 1363, n° 3; Bonnier, I, 424,.. sans qu'il soit cependant interdit aux juges, lorsqu'il porte sur plusieurs faits distincts, de le repousser en entier à raison de la contradiction qu'il contient. — Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.*; Cass., 8 mars 1852, S. 52. 1. 393, D. 52. 1. 73.

— mais on peut se faire restituer contre les conséquences de la prestation d'un serment, lorsqu'on n'a été amené à le déférer que par violence ou par le dol de l'adversaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 197; Demol., XXX, 665; C. de Sant., V, 339 *bis*, I; Larombière, V, art. 1363, n° 9; Bonnier, I, 416.

— ce qui ne s'applique pas au ministère public agissant par voie d'action publique ou disciplinaire. — Angers, 14 nov. 1855, S. 56. 2. 495, D. 56. 2. 28.

Art. 1364. — La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus

— à moins que sa délation n'ait été amenée par violences ou par le dol de l'adversaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 193.

se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

— et quoique le juge n'ait pas donné acte de cette déclaration. — Larombière, V, art. 1364, n° 6.

— mais il peut se rétracter tant que l'adversaire n'en a pas accepté la délation. — Aubry et Rau, VIII, p. 193,... bien qu'il y ait un jugement donnant acte de la délation et fixant le jour de la prestation de serment. — Paris, 25 mars 1854, S. 55. 2. 142, D. 56. 2. 236.

La rétractation n'est soumise à aucune forme particulière. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXX, 632; Cass., 3 mai 1876, S. 76. 1. 216,... et elle résulte de plein droit de l'appel émis par la partie qui a déféré ou référé le serment, du jugement qui impose ce serment. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1364, n° 4; Montpellier, 22 avr. 1833, D. 33. 2. 340; Cass., 3 mai 1876, précité.

Le serment rétracté peut être déféré à nouveau à moins pourtant que sa rétractation n'ait été acceptée par la partie adverse et qu'elle ne doive s'analyser en une renonciation au droit de déférer à nouveau le serment. — Aubry et Rau, VIII, p. 193, 194; Carré et Chauveau, q. 508. — *Contrà* : Demol., XXX, 634. — *Contrà*, sous une distinction, Larombière, V, art. 1364, n° 3.

Art. 1365. — **Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants-cause, ou contre eux.**

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier;

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ II. — DU SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE

Art. 1366. — Le juge peut déférer à l'une des parties

— même sur des faits à elle non personnels, si elle a déclaré en avoir connaissance. — Aubry et Rau, VIII, p. 361 ; Demol., XXX, 705 ; Larombière, V, art. 1367, n° 8 ; Cass., 19 nov. 1878, S. 79. 1. 12, D. 80. 1. 63; 14 fév. 1898, D. 98. 1. 112.

— même sur des faits dont l'existence ou la non-existence ne doit pas nécessairement emporter la décision du litige. — Aubry et Rau, VIII, p. 362,... mais seulement faire naître une présomption qui corroborera d'autres présomptions acquises au procès. — Aubry et Rau, VIII, p. 362 ; Larombière, V, art. 1367, 1368, n° 8. — Cpr. Cass. civ., 10 mai 1842, S. 42. 1. 635.

— mais non à un tiers. — Aubry et Rau, VIII, p. 361 ; Demol., XXX, 706; Larombière, V, art. 1367, 1368, n° 6; Chambéry, 14 juil. 1866, S. 67. 2. 149. — Cpr. Cass. req., 24 juil. 1865, S. 65. 1. 405. — *Contrà* : Cass. civ., 10 mai 1842, S. 42. 1. 635.

le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Art. 1367. — Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes ;

— qui sont exigées encore que le serment soit déféré à la suite de la demande de l'une des parties. — Aubry et Rau, VIII, p. 360.

il faut,

1° que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

— c'est-à-dire qu'il y ait un commencement de preuve, lequel doit être un commencement de preuve par écrit, lorsque la demande n'admet pas la preuve testimoniale. — Aubry et Rau, VIII, p. 360; Demol., XXX, 694 ; Laurent, XX, 285, 288 ; Larombière, V, art. 1367 et s., n° 3 ; Bonnier, I, 440, 441 ; Cass., 6 juin 1883, S. 83. 1. 342, D. 83. 1. 454 ; 10 fév. 1896, S. 96. 1. 72, D. 96. 1. 351, Pand., 96. 1. 287. — Cpr. Cass., 7 nov. 1893, S. 94. 1. 182, D. 94. 1. 15, Pand., 94. 1. 455,... à moins que l'on ne se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 1348 C. civ. — Cass., 11 juin 1873, S. 73. 1. 328, D. 73. 1. 478,... ou qu'il n'y ait un aveu de l'adversaire rendant la demande vraisemblable. — Toullier, X, 408. — Cpr. Cass., 8 avr. 1874, S. 75. 1. 76, D. 75. 1. 231,... ou que la loi n'ait déclaré tel ou tel indice suffisant pour autoriser la délation du serment (ex : art. 1329 C. civ.). — Aubry et Rau, VIII, p. 360, 361.

Le commencement de preuve peut résulter de simples présomptions dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale de la demande ou de l'exception, et notamment en matière commerciale. — Aubry et Rau, VIII, p. 360, 361 ; Cass., 26 oct. 1886, S. 87. 1. 153, D. 87. 1. 105, Pand., 88, 1, 269.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

— sans que d'ailleurs le moyen tiré de ce que le juge du fond aurait prononcé une condamnation sur le fondement d'un serment supplétoire qu'il n'y avait pas lieu de déférer puisse être proposé devant la Cour de cassation par la partie qui ne s'est pas opposée à la prestation du serment. — Cass., 24 juil. 1865, S. 65. 1. 405, D. 65. 1. 468 ; 6 mars 1878, S. 80. 1. 119, D. 79. 5. 381.

Art. 1368. — Le serment déféré d'office par le juge

— qui peut rétracter son jugement, tant que le serment n'a pas été prêté, s'il acquiert la certitude de la vérité du fait sur lequel porte ce serment ou de sa fausseté par la production d'une pièce découverte ou retrouvée. — Dur., XIII, 613 ; Aubry et Rau, VIII, p. 362, 363 ; Larombière, V, art. 1367, 1368, n° 19; Bonnier, I, 444 ; Limoges, 23 mars 1825, S. 26. 2. 194 ; Toulouse, 3 juil. 1827, S. 28. 2. 110,... ou de toute autre manière. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 10 déc. 1823, S. 24. 1. 141.

— dont le jugement est à considérer comme non-avenu si la partie à qui il a déféré le serment décède avant de l'avoir prêté et sans avoir été constituée en demeure de le faire. — Aubry et Rau, VIII, p. 364 ; Limoges, 12 mars 1839, S. 40. 2. 24 ; Chambéry, 21 mars 1879, S. 79. 2. 300 ; par suite, le juge peut, en pareil cas, décider la contestation d'après les faits acquis au procès. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXX, 721 ; Laurent, XX, 295 ; Larombière, V, art. 1367, 68, n° 24,... ou déférer un serment supplétif à l'autre partie. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, .. ou un serment de crédulité aux héritiers du défunt. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

à l'une des parties

— qui peut refuser de le prêter sans s'exposer à une condamnation nécessaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 362 ; Demol., XXX, 720 ; Laurent, XX, 293 ; Larombière, V, art. 1367, 1368, n° 23.

— et dont la prestation en première instance ne lie pas le juge d'appel qui peut, sans que la fausseté du serment ait été préalablement prouvée, réformer purement et simplement le jugement rendu en première instance. — Aubry et Rau, VIII, p. 363,... ou déférer à l'appelant le serment qui, en première instance, avait été déféré à l'intimé. — Aubry et Rau, VIII, p. 363; Larombière, V, art. 1367, 1368, n° 3,... ou admettre l'appelant à établir, par de nouveaux éléments de preuve, la fausseté du

serment.— Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1367, 1368, n° 22; Bonnier, I, 443.— Cpr. Cass. crim., 20 janv. 1843, S. 43. 1. 659,... à moins pourtant que l'appelant n'ait acquiescé au jugement qui défère le serment, en concourant à sa prestation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... ou en y assistant sans protestations, ni réserves, soit à l'audience même où il a été ordonné, soit à une audience ultérieure. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Bordeaux, 12 janv. 1836, S. 36. 2. 222 *Contrà* : Larombière, V, art. 1367, 1368, n° 20 ; Bordeaux, 30 janv. 1833, S. 34. 2. 20 ; Limoges, 3 janv. 1844, S. 44. 2. 636 ; 31 mai 1844, S. 45. 2. 640; Bordeaux, 1er juil. 1845, S. 46. 2. 378, D. 46. 4. 5.— Cpr. Chambéry, 18 mars 1901, D. 1902. 2. 190.

Mais on ne doit pas assimiler à un acquiescement le fait d'avoir laissé prêter un serment sans protestations, si on n'y a pas assisté, encore qu'on ait été régulièrement sommé d'y assister. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, q. 521 ; Bourges, 12 mai 1841, S. 42. 2. 498; Grenoble, 18 fév. 1854, S. 55. 2. 751, D. 55. 2. 21. — Cpr. Alger, 24 mai 1859, S. 60. 2. 426, D. 60. 2. 152. — *Contrà :* Montpellier, 14 nov. 1832, S. 32. 2. 383 ; 9 avr. 1840, S. 40. 2. 496.

ne peut être par elle référé à l'autre.

Art. 1369. — Le serment sur la valeur de la chose demandée

— serment qui ne constitue qu'un moyen d'instruction, comme le serment supplétif. — Aubry et Rau, VIII, p. 365.

Par suite, il ne peut être référé par celui à qui il a été déféré. — Cpr. art. 1368. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;... et le juge d'appel peut, malgré la prestation du serment, diminuer le montant de la condamnation, si la partie condamnée en établit l'exagération. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Larombière, *loc. cit.*

— lequel serment peut être déféré même à un mineur, encore qu'il s'agisse d'un dépôt fait à son père, dont il est héritier. — Larombière, V, art. 1369, n° 7 ; Bonnier, I, 441.

ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer

— d'après la valeur véritable de la chose demandée. — Aubry et Rau, VIII, p. 365,... et non d'après le prix d'affection qu'elle aurait pour le demandeur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... sauf à faire entrer dans son appréciation le dommage réel que le défaut de restitution en nature pourrait lui faire éprouver. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— même au moyen d'une enquête par commune renommée. — Aubry et Rau, VIII, p. 365 ; Larombière, V, art. 1369, n° 10.

la somme

— dont l'évaluation peut d'ailleurs être augmentée ou diminuée, si, avant la prestation du serment, l'une ou l'autre des parties fournit au juge des documents de nature à motiver cette modification. — Aubry et Rau, VIII, p. 365, 366.

jusqu'à conconcurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

Art. 1370. — Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE PREMIER

DES QUASI-CONTRATS

Art. 1371. — Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme,

— tels que :

1° l'administration d'un objet particulier par l'une des personnes qui en sont copropriétaires par indivis, en dehors de toute société et de tout mandat. — Aubry et Rau, IV, p. 721,... laquelle administration entraîne des engagements qui doivent se régler, par analogie, d'après les principes relatifs à l'administration des sociétés, modifiés suivant les circonstances, par ceux de la gestion d'affaires. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

2° l'assistance en mer d'un navire en détresse, qui crée un lien de droit entre l'assistant et l'assisté, d'où naît contre ce dernier au profit du premier une action en indemnité. — Bordeaux, 6 juil. 1896, S. 99. 2. 202, D. 97. 2. 94;

3° le fait d'avoir nourri et élevé comme sien, un enfant naturel depuis décédé : par suite, si l'auteur de ce fait ne peut, faute de justifier de sa paternité ou de sa maternité naturelle, réclamer les biens de cet enfant, il peut toujours réclamer à titre de créancier, le remboursement des dépenses de nourriture et d'éducation. — Paris, 26 avr. 1852, S. 52. 2. 525, D. 53. 2. 181. — Cpr. cep. Paris, 2 août 1866, S. 66. 2. 341, D. 67. 2. 41; Cass., 25 juin 1872, S. 73. 1. 129, D. 74. 1. 16;

4° le fait pour un instituteur d'avoir nourri et élevé un enfant, encore qu'il n'ait agi que sur le mandat du père ou de la mère; l'instituteur a donc action contre l'enfant, alors du moins que ses père et mère sont insolvables. — Demol., IV, 70; Cass., 17 mars 1857, S. 57. 1. 812, D. 57. 1. 149; Montpellier, 3 fév. 1869, S. 69. 2. 134, D. 69. 2. 213,.. et que des poursuites ont été dirigées contre ces derniers en temps utile. — Cass., 19 juin 1843, S. 43. 1. 641.

L'action peut viser le remboursement des frais faits inutilement contre les père et mère. — Toulouse, 13 juin 1857, S. 58. 2, 255, D. 58. 2. 102,... mais elle ne peut être dirigée contre l'enfant qu'en proportion de ses ressources et des avantages qu'il a retirés de l'éducation dont on lui demande le paiement. — Pau, 19 janv. 1852, S. 52. 2. 52, D. 52. 2. 198; Montpellier, 3 fév. 1869, S. 69. 2. 134, D. 69. 2. 213,... et l'enfant a un recours en remboursement contre ses père et mère. — Cass., 17 mars 1857, précité,... le tout, encore que les père et mère eussent la jouissance légale des revenus de l'enfant, si ces revenus étaient insuffisants et si, d'ailleurs, les dépenses ne sont pas excessives. — Cass., 18 août 1835, S. 35. 1. 873.

dont il résulte — en dehors de toute convention. - Cass., 13 juin 1893, S. 94. 1. 266, D. 93. 1. 524.

un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Art. 1372. — Lorsque volontairement

— et sans mandat, soit exprès, soit tacite. — Aubry et Rau, IV, p. 722,... ou en dehors des limites du mandat donné. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1372, 1373, n° 3,... ou avec un mandat donné par un autre que celui dont l'affaire a été gérée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Caen, 13 avr. 1866, S. 67. 2 56.

— et sans y être obligé par une obligation légale, telle que celle du tuteur. - Aubry et Rau, IV, p. 722.

on gère

— dans son propre intérêt ou dans celui de la personne dont on gère l'affaire. — Aubry et Rau, IV, p. 723. — Cpr. Demol., XXXI, 104; Laurent, XX, 323, 324; Cass., 18 juin 1872, S. 90. 2. 25, D. 72 1. 471. — V. aussi Cass., 25 août 1835, S. 36. 1. 58.

l'affaire d'autrui,

— et qu'on n'est pas d'ailleurs incapable de contracter. — Aubry et Rau, IV, p. 722; Demol., XXXI, 92 et s.; Laurent, XX, 312; Huc, VIII, 379; C. de Sant., V, 347 *bis*, II. — *Contrà :* Larombière, V, art. 1374, n° 9. — Cpr. Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 5414, 5415,... les incapables ne pouvant être recherchés que *de in rem verso* ou en vertu des art. 1382 et s. C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte

— encore qu'il ait cru gérer l'affaire d'une autre personne que celle dont l'affaire a été réellement gérée. — Aubry et Rau, IV, p. 723; C. de Sant., V, 349 *bis*, VI; Larombière, V, art. 1372, 1373, n° 7; Pau, 30 déc. 1890, S. 91. 2. 65, D. 91. 2. 327; 6 juin 1898, S. 98. 2. 300, Pand., 99, 2, 180,... ou la sienne, propre. — Larombière, V, art. 1372. — Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*

l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée,

— lors même qu'il n'y aurait pas péril à l'abandonner. — C. de Sant., V, 934 *bis*, II; Larombière, V, art. 1373, n° 30. — Cpr. Huc, VIII, 381.

et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

— de sorte qu'il est tenu de rendre compte conformément aux règles prescrites par l'art. 1996 C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 723; C. de Sant., V, 352 *bis*, IV; Nancy, 31 janv. 1833, S. 34. 2. 603. — Cpr. Cass., 10 avr. 1854, S. 54. 1. 635, D. 54. 1. 183; Rouen, 15 fév. 1890, S. 93. 2. 10, D. 91. 2. 137. Cpr. cep. Larombière, V, art. 1375, n°s 19, 20,... et de remettre tout ce qui lui est parvenu de la gestion, encore que celui pour qui il l'a reçu ne serait pas créancier. — Larombière, V, art. 1372, n° 10,... comme aussi de payer les intérêts des sommes employées à son usage. — Demol., XXXI, 169; C. de Sant., *loc. cit.*; Cass., 12 mai 1890 (motifs), S. 90. 1. 468. D. 91. 1. 303. — Cpr. cep. Larombière, V, art. 1375, n°s 19, 20.

Art. 1373. — **Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.**

Art. 1374. — **Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.**

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérets qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Art. 1375. — **Le maître**

— même si c'est une commune. — Demol., XXXI, 100, *bis*; Laurent, XX, 339; Hauriou, *Précis de droit adm.*, p. 793, note, S. 95. 1. 185; Cass., 19 déc. 1877, S. 78. 1. 57, D. 78. 1. 204; Alger, 26 mai 1894, S. 96. 2. 267, D. 96. 2. 334,... comme dans le cas où une société d'enseignement, à l'expiration d'un traité conclu par elle avec une ville, a continué pendant un certain temps la tenue de l'établissement et l'entretien gratuit d'un certain nombre d'élèves désignés par la ville. — Cass., 12 déc. 1881, S. 82. 1. 353, D. 82. 1. 131,... et dans le cas où un particulier a fourni à la décharge de la totalité des habitants d'une commune les objets réquisitionnés par l'ennemi. — Cass., 7 fév. 1882, S. 82. 1. 159, D. 82. 1. 57; 15 mars 1882, S. 82. 1. 270,... encore que ce particulier ne soit pas habitant dans la commune. — Nancy, 10 août 1878 et Cass., 12 avr. 1880, S. 81. 1. 67, D. 80. 1. 419.

— par exemple :

1° la fille majeure dont le père a chargé un tiers de faire des démarches destinées à préparer son mariage. — Cass., 13 avr. 1866, S. 67. 2. 56, D. 67. 2. 163;

2° l'interdit dont la situation matérielle dans un établissement d'aliénés a été améliorée. — Aix, 20 déc. 1888, S. 90. 2. 25 et note Naquet;

3° le destinataire d'un objet expédié contre remboursement et livré par la Compagnie de chemins de fer sans qu'elle ait exigé le remboursement, si elle a elle-même payé l'expéditeur. — Cass., 11 janv. 1897 (sol. impl.), S. 98. 1. 362, D. 98. 1. 45;

4° la personne pour laquelle un avoué a occupé dans un procès, qu'il a gagné, sans mandat. — Bordeaux, 26 nov. 1895, S. 96. 2. 165, D. 96. 2. 103, Pand., 96, 2, 238;

5° le navire en péril qu'un autre navire a assisté. — Paris, 18 mai 1893, S. 96. 2. 81, D. 93. 2. 384; Bordeaux, 5 juil. 1896, S. 99. 2. 202, D. 97. 2. 94;

Sur les droits du navire qui a prêté l'assistance, Cpr. Lyon-Caen et Renault, VI, 1071 et s.; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1897, p. 548; Rouen, 4 juil. 1871, S. 71. 2. 134, D. 72. 2. 115; Rouen, 10 déc. 1886 et Cass., 27 avr. 1887, S. 87. 1. 372, D. 88. 1. 263, Pand., 87. 1. 238.

6° le bénéficiaire d'une traite qui devait en fournir la provision, si un tiers a payé par intervention et pour faire honneur à la signature du tireur. — Cass., 15 mars 1865, S. 65. 1. 272, D. 65. 1. 371.

— encore que ce soit une fabrique. — Rennes, 15 juil. 1889 et Cass., 6 juin 1893, S. 95. 1. 185, D. 93. 1. 385,... sauf la compétence administrative pour apprécier le caractère et l'utilité des dépenses alléguées à son encontre. — Tr. Conflits, 15 janv. 1881, S. 82. 3. 36, D. 82. 3. 41; Cass., 6 juin 1893, précité.

dont l'affaire a été bien

— c'est-à-dire utilement. — Aubry et Rau, IV, p. 724.

Par suite, le gérant d'affaires ne peut se prévaloir de l'art. 1999 C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — L'utilité doit s'apprécier, non au moment de la demande du *negotiorum gestor*, mais au moment où il a accompli les actes de gestion dont il se prévaut contre le maître; la répétition de ses dépenses peut donc être admise, encore que l'avantage qui aurait dû normalement en résulter ne se soit pas, en

raison de circonstances imprévues, réalisé ou ait cessé. — Aubry et Rau, IV, p. 725; C. de Sant., V, 354 *bis*, I; Demol., XXXI, 187 et s.: Laurent, XX, 329. — Cpr. Dalloz, *Rép.*, V° Obligation, 5463; Larombière, V, art. 1375, n° 7, qui distinguent entre les dépenses nécessaires et les dépenses utiles.

administrée — et qui se trouve, par le fait même, tenu de toutes les obligations que l'exécution d'un mandat imposerait au mandant. — Aubry et Rau, IV, p. 723, 724,... alors surtout qu'il a ratifié les actes du gérant. — Aubry et Rau, IV, p. 726; Cass. req., 21 fév. 1834, S. 34. 1. 713; 7 nov. 1864, S. 65. 1. 74; 5 nov. 1865, S. 66. 1. 53.

— encore que ce résultat ne rentrât pas dans les visées directes du gérant. — Aix, 20 déc. 1888, S. 90. 2. 25.

doit — encore qu'il soit personnellement incapable de contracter. — Aubry et Rau, IV, p. 723: Larombière, V, art. 1375, n° 23.

— quoique le gérant d'affaires ait cru gérer sa propre affaire. — Cass., 16 juil. 1890, S. 94. 1. 19, D. 91. 1. 49, Pand., 90, 1, 448. — *Contrà* : Demol., XXXI, 81; Laurent, XX, 324; Huc, VIII, 376; C. de Sant., V, 349 *bis*, IV; Larombière, V, art. 1375, n° 16, qui n'admettent que l'action *de in rem verso* au profit du prétendu gérant. — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 725, 726.

— à moins que le gérant d'affaires ne se soit immiscé dans la gestion avec des vues d'intérêt personnel, auquel cas il ne jouit que de l'action *de in rem verso* et ne peut répéter ses déboursés que jusqu'à concurrence du profit que le maître en a retiré au jour de la demande. — Aubry et Rau, IV, p. 725; Larombière, V, art. 1375, n° 16.

L'action *de in rem verso* ne lui appartient même pas dans le cas où il ne s'est pas véritablement immiscé dans les affaires du maître et où l'avantage que recueille ce dernier n'est qu'un avantage indirect résultant, par exemple, de travaux faits par le prétendu *negotiorum gestor* sur son propre fonds. — Aubry et Rau, IV, p. 725; Larombière, V, art. 1372, 1373, n° 8; Laurent, XX, 335; Grenoble, 12 août 1836, S. 37. 2. 330; Cass. req., 6 nov. 1838, S. 39. 1. 160.

— sauf s'il a défendu au gérant de se mêler de la gestion de son affaire. — Aubry et Rau, IV, p. 726; Laurent, XX, 336 et s. — Cpr. Cass., 27 juil. 1852, S. 52, 1. 829, D. 52. 1. 226. — *Contrà* : Demol., XXXI, 89; C. de Sant., V, 349 *bis*, IV, 175 *bis*, XI; Larombière, V. art. 1375, n° 24, qui accordent l'action *de in rem verso* au gérant.

Dans ce cas, il n'est tenu de rien, sauf l'hypothèse où le gérant avait un intérêt légitime, même d'ordre moral, à s'occuper de l'affaire. — Aubry et Rau, IV, p. 726,... hypothèse dans laquelle le gérant a droit au remboursement de ses dépenses, si d'ailleurs il n'a pas agi par esprit de libéralité. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Laurent, XX, 323: Larombière, V, art. 1375, n° 25.

— à moins que la gestion n'ait été accomplie à titre gratuit, ce qui est le cas lorsqu'une commune fournit des secours ou prescrit des mesures pour l'extinction d'un incendie. — Cass., 9 janv. 1866, S. 66. 1. 49, D. 66. 1. 74; 3 mars 1880, S. 80. 1. 219, D. 80. 1. 297.

remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser — dans leur intégralité. — Aubry et Rau, IV, p. 724,... et avec intérêts à compter du jour des avances. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 26 nov. 1864, S. 66. 1. 53; Pau, 30 nov. 1869, S. 70. 2. 85. — Cpr. Cass. req., 7 nov. 1864, S. 65. 1. 74; 6 nov. 1865, S. 66. 1. 53. — *Contrà* : C. de Sant., V, 354 *bis*, II; Lyon, 13 janv. 1849, S. 49. 2. 108; 29 janv. 1870, S. 70. 2. 152, qui font courir les intérêts à partir de la demande en justice seulement (en vertu de la loi du 7 avril 1900, ce serait à partir de la sommation de payer).

toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. — sans qu'il y ait d'ailleurs de solidarité entre les divers maîtres dont l'affaire commune a pu être gérée par le *negotiorum gestor*. — Cpr. art. 2002 C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 725; Larombière, V, art. 1375, n° 22; Cass. civ., 8 janv. 1862, S. 62. 1. 477, D. 63. 1. 75,... réserve faite du cas où ces divers maîtres ou quelques-uns d'entre eux auraient ratifié les actes du *negotiorum gestor*, cette ratification les transformant en mandataires et établissant entre eux la solidarité de l'art. 2002 C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 726: Larombière, *loc. cit.*; Cass. req., 11 fév. 1834, S. 34. 1. 713.

Appendice. — Si l'affaire a été bien administrée, la gestion fait naître entre le gérant et le maître d'une part, et les tiers avec qui le gérant a contracté d'autre part, les mêmes rapports qu'entre le mandant et le mandataire d'une part, et les tiers avec qui le mandataire a contracté d'autre part; par suite, les mêmes règles sont applicables dans l'un et l'autre cas. — Aubry et Rau, IV, p. 726, 727; C. de Sant., V, 354 *bis*, IV, V. — Cpr. Cass., 16 juil. 1890, S. 94. 1. 19, D. 91. 1. 49 et note Planiol, Pand., 90, 1, 448.

Il en est de même si le maître a ratifié les actes du gérant d'affaires, sans que l'on ait alors à se préoccuper du point de savoir si l'affaire a été bien administrée. — Aubry et Rau, IV, p. 727.

Sur l'action *de in rem verso* et ses conditions d'ouverture, Cpr. Cass., 15 juin 1892, S. 93. 1. 281, D. 92. 1. 596, Pand., 93, 1, 406; 31 juil. 1895, S. 96. 1. 397, D. 95. 1. 391, Pand., 96. 1. 76.

Art. 1376. — Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû — ou qui ne lui est dû que sous une alternative dont le débiteur ignorait l'existence. — Aubry et Rau, IV, p. 732; Larombière, V, art. 1376, n° 11.

— ou qui a reçu avant l'événement de la condition ce qui ne lui est dû que sous condition suspensive. — Aubry et Rau, IV, p. 71, 732; Demol., XXV, 358; Laurent, XVII, 91; Huc, VIII, 390; Larombière, II, art. 1181, n° 5.

s'oblige — si d'ailleurs il n'est pas incapable de s'obliger. — Aubry et Rau, IV, p. 730,... le paiement fait à un incapable ne pouvant l'obliger que *de in rem verso* ou *ex delicto* ou *quasi-ex delicto*. — Aubry et Rau, IV, p. 730.

à le restituer — ou à restituer ce dont la somme payée excède ce qui lui est dû. — Aubry et Rau, IV, p. 732, 733; Larombière, V, art. 1376, n° 13.

à celui de qui il l'a indûment reçu.

Art. 1377. — Lorsqu'une personne qui, par erreur,

— condition de rigueur. — Aubry et Rau, IV, p. 728; Larombière, V, art. 1376, nos 2, 26. — Cpr. Demol., XXXI, 276; Laurent, XX, 352, 353; Huc, VIII, 388, 389,... encore que le paiement ait été fait sans esprit de libéralité et avec l'intention d'en exercer la répétition. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1376, n° 26. — *Contrà* : C. de Sant., V, 357 *bis*, VI.

— soit de fait, soit de droit. — Aubry et Rau, IV, p. 729; Cass. civ., 18 mars 1850, S. 50. 1. 381; Colmar, 18 janv. 1859, S. 59. 2. 382, D. 59. 1. 362; Cass. req., 4 août 1859, S. 60. 1. 33. — Cpr. Demol., XXXI, 280; Laurent, XX, 354; C. de Sant., V, 357 *bis*, VII; Huc, VIII, 389; Larombière, V, art. 1376, n° 32.

se croyait débitrice,

— ce qui n'est pas le cas de la personne qui, étant réellement débitrice, acquitte le montant de sa dette entre les mains de créanciers légitimes primés par un autre créancier sur la poursuite duquel elle est obligée de payer une seconde fois. — Aubry et Rau, IV, p. 734.

Par suite, l'acquéreur sur aliénation volontaire ou forcée qui a soldé son prix, en vertu d'une délégation conventionnelle ou d'une collocation judiciaire, aux créanciers assignés pour le recevoir, n'a n'a pas de répétition contre ces derniers, lors même qu'il se trouverait tenu de payer un nouveau créancier dont les droits sont demeurés intacts. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 12 nov. 1850, S. 51. 1. 12; Agen, 14 mars 1866, S. 67. 2. 55. — Cpr. Cass. civ., 30 avr. 1850, S. 50. 1. 449,.. et l'acquéreur d'un immeuble qui a payé son prix aux créanciers hypothécaires utilement colloqués n'a pas de répétition contre eux, encore que la vente viendrait à être résolue sur l'action d'un précédent vendeur. — Aubry et Rau, IV, p. 734; Paris, 12 fév. 1844, S. 44. 2. 115.

— ce qui n'est pas le cas du délégué qui a payé le délégataire dans la fausse croyance qu'il était débiteur du délégant, et ce, encore que ce dernier ait été déchargé par son créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 212, p. 735; Cass. req., 7 mars 1855, S. 55. 1. 577.

— ce qui n'est pas le cas de l'assuré qui a payé les primes de l'assurance, à supposer que le contrat vienne à être annulé plus tard pour réticences ou fausses déclarations commises par lui de mauvaise foi. — Paris, 12 fév. 1878, S. 80, 2. 225, D. 78. 2. 58.

a acquitté une dette, elle a

— à condition de prouver :

1° le fait du paiement dont elle réclame la restitution. — Aubry et Rau, IV, p. 730;

2° l'absence de toute obligation civile servant de cause à ce paiement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

3° l'existence de l'erreur de fait ou de droit qui l'a empêchée de faire valoir l'exception péremptoire à l'aide de laquelle elle eût pu refuser le paiement qu'elle a effectué. — Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 2326; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXXI, 286; Laurent, XX, 368; Huc, VIII, 394; Larombière, V, art. 1376, n° 28; Cass., 11 mars 1885, S. 86. 1. 49, D. 85. 1. 417; 26 juil. 1894, D. 95. 1. 166, Pand., 95. 1. 333.

Si cette exception péremptoire est de nature à faire disparaître toute cause de paiement juridiquement suffisante (ex. : exception de dol que le demandeur prétendrait n'avoir découvert que plus tard, exception de paiement antérieur par l'auteur du demandeur ou par un tiers), l'erreur de fait doit se présumer et la preuve de l'erreur de droit doit être plus facilement admise qu'à l'ordinaire. — Dalloz, *loc. cit.*; Aubry et Rau, IV, p. 730, 731; Demol., *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1376, nos 30 à 32. — *Contrà* : Laurent, *loc. cit.*, .. mais si l'exception péremptoire alléguée n'était pas de nature à faire disparaître toute cause de paiement juridiquement suffisante (ex. : exception de jeu ou de prescription) l'erreur, même de fait, doit être prouvée par le demandeur qui doit établir que le paiement n'a pas eu pour objet d'acquitter une obligation naturelle ou de satisfaire à un sentiment d'équité, de conscience, de délicatesse ou d'honneur. — Aubry et Rau, IV, p. 731; Larombière, V, art. 1376,... sauf au juge à se montrer plus ou moins sévère dans son appréciation de la preuve fournie, selon que l'erreur alléguée est une erreur de fait ou une erreur de droit, comme aussi selon que le paiement a été fait par le débiteur apparent lui-même ou par son héritier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— sans être tenue de prouver autre chose que la réalité du paiement, si ce paiement est nié de mauvaise foi par le défendeur. — Aubry et Rau, IV, p. 731; Larombière, V, art. 1376, n° 28,... sauf le droit qui appartient à ce dernier d'établir que le paiement a été fait pour une cause juridiquement suffisante. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé

— de bonne foi. — Aubry et Rau, IV, p. 733; C. de Sant., V, 358 *bis*, I; Larombière, V, art. 1377, n° 8.

son titre

— qui lui donnait un droit véritable et ferme. — Cass., 8 fév. 1848, S. 49. 2. 55, D. 48. 1. 214.

par suite du paiement,

— ou laissé prescrire sa créance. — Aubry et Rau, IV, p. 733; C. de Sant., V, 358 *bis*, I; Larombière, V, art. 1377, n° 10. — *Contrà* : Laurent, XX, 363; Huc, VIII, 396; Cass. req., 4 août 1859, S. 60. 1. 33, D. 59. 1. 362,... ou renoncé formellement aux sûretés qui en garantissaient le paiement ou négligé de les conserver. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXXI, 323; C. de Sant., *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Alger, 15 juil. 1875, S. 75. 2. 249, Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 783,... alors, du moins, qu'il s'agit de garanties résultant du titre ou s'y rattachant. — Caen, 20 mars 1891, S. 99. 2. 204, D. 92. 2. 177 et note Lebret.

sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Art. 1378. — S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu,

— par exemple, de la part,

1° du mandataire qui a reçu un salaire hors de proportion avec le service rendu. — Cass., 29 janv. 1867, S. 67. 1. 245, D. 67. 1. 53;

2° du tiers qui se trouve obligé au rapport en vertu de l'art. 447 C. com. — Paris, 8 août 1865, S. 65. 2. 309;

3° du cédant d'un office ministériel, lorsqu'il y a réduction du prix de la cession à raison de l'inexactitude de l'état des produits. — Orléans, 21 juil. 1893, S. 93. 2. 287, D. 93. 2. 342;

4° de celui qui s'est fait payer une somme en vertu d'un jugement exécutoire par provision qui, ultérieurement, est réformé sur l'appel. — Cass., 28 juil. 1886, S. 86. 1. 416, D. 87. 1. 30, Pand., 86, 1. 239,... ou en vertu d'un arrêté du Conseil de préfecture ou d'une décision ministérielle exécutoire par provision, s'il y a ultérieurement annulation par le Conseil d'Etat de cet arrêté ou de cette décision. — Cons. d'Etat, 30 janv. 1874, S. 75. 2. 343, D. 75. 3. 15; 12 mai 1876, S. 78. 2. 218, D. 77. 3. 4.

Sur le cas où le paiement aurait été fait en vertu d'un arrêt ultérieurement cassé, Cpr. Cass., 27 nov. 1867, S. 68. 1. 119, D. 68. 1. 267; Besançon, 22 juil. 1891, D. 92. 2. 713; Orléans, 23 mars 1892, S. 92. 2. 133; Pau, 2 juin 1896, S. 97. 2. 311.

il est tenu

— de même que ses héritiers, même de bonne foi. — Aubry et Rau, IV, p. 737; Larombière, V, art. 1378, 1379, n° 8; Paris, 14 janv. 1865, S. 65. 1. 31, D. 65. 2. 108; Cass., 17 mai 1865, S. 65. 1. 250, D. 65. 1. 273.

de restituer, tant le capital

— lequel est toujours dû, même par celui qui l'a reçu de bonne foi, et encore qu'il consiste lui-même en intérêts ou arrérages. — Aubry et Rau, IV, p. 735; Cass. req., 4 août 1859, S. 60. 1. 33.

que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

— alors qu'il ne les doit qu'à dater de la demande en répétition, s'il est de bonne foi. — Demol., XXXI, 339; Huc, VIII, 399; C. de Sant., V, 359 *bis*, II; Larombière, V, art. 1378, n° 10; Cons. d'Etat, 8 avr. 1892, S. 94. 3. 30, D. 93. 3. 33, Pand., 92. 4. 43; Cass., 22 juin 1892, S. 93. 1. 51, D. 92. 1. 565.

Art. 1379. — Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel,

— déterminé dans son individualité. — Aubry et Rau, IV, p. 736.

celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature,

— avec ses accessoires et les accessions qui y sont survenues. — Aubry et Rau, IV, p. 736.

si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute;

— et à une époque où il n'était pas de bonne foi. — Aubry et Rau, IV, p. 736; C. de Sant., V, 360 *bis*, II; Larombière, V, art. 1378, 1379, n° 3.

il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

— à moins qu'il ne prouve que cette chose eût dû également périr chez celui qui l'a livrée, à supposer qu'elle lui eût été restituée. — Aubry et Rau, IV, p. 104, 244, 736; C. de Sant., V, 360 *bis*, I; Larombière, V, art. 1378, 1379, n° 3.

Art. 1380. — Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

— tandis qu'il doit restituer la valeur intégrale de la chose, s'il l'a reçue de mauvaise foi, ou si, au moment de l'aliénation, sa bonne foi a cessé. — Aubry et Rau, IV, p. 736; Larombière, V, art. 1378, 1379, n° 3. — *Contrà*, à l'égard de son héritier, s'il est personnellement de bonne foi. — Cass., 24 mai 1848, S. 49. 1. 125, D. 48. 1. 200. — Mais, Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 737.

Art. 1381. — Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte,

— jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée, s'il ne s'agit que d'impenses utiles. — Aubry et Rau, IV, p. 737; Demol., XXXI, 381 et s.; Laurent, XX, 382; Huc, VIII, 401; Larombière, V, art. 1381, n° 5.

même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles

— mais non des dépenses simplement voluptuaires. — Aubry et Rau, IV, p. 737; Laurent, XX, 383,... sauf le droit d'enlever ce qui est susceptible d'enlèvement. — Demol., XXXI, 388, 389; Huc, VIII, 401.

qui ont été faites pour la conservation

— ou l'amélioration. — Aubry et Rau, IV, p. 737; Cass., 15 janv. 1839, S. 39. 1. 97.

de la chose.

— qui peut être retenue par le possesseur jusqu'à paiement de ces dépenses. — Aubry et Rau, III, p. 116; IV, p. 737.

CHAPITRE II

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS

Art. 1382. — Tout fait

— illicite. — Aubry et Rau, IV p. 92, 746; 5e éd., IV, p. 745; Cass., 13 avr. 1886, S. 89. 1. 312, D. 86. 1. 424,... c'est-à-dire ayant porté atteinte à un droit appartenant à autrui. — Aubry et Rau, IV, p. 746,... que ce droit porte sur un objet extérieur ou qu'il se confonde avec l'existence de la personne à laquelle il appartient, (ex.: honneur, réputation). — Aubry et Rau, IV, p. 746, 747,... pourvu que le fait ne constitue pas l'accomplissement d'une obligation légale (ex.: réquisition du ministère public). — Aubry et Rau, IV, p. 746, 754,... ou l'exercice d'un droit (ex.: légitime défense). — Aubry et Rau, IV, p. 746, 754; C. de Sant, V, 364 *bis*, II; Larombière, V, art. 1382, 1383, n° 10; Rennes, 25 avr. 1836, S. 37. 2. 271; Riom, 12 mai 1892, D. 92. 2. 454. — Cpr. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, I, p. 281; Cass., 13 avr. 1886, S. 89. 1. 312, D. 86. 1. 424; Riom, 12 mai 1892, D. 92. 2. 454. — *Contra*: C. d'ass. Aveyron, 13 nov. 1835, S. 36. 2. 357,... si cet exercice n'est pas abusif. — Liège,

9 fév. 1888. S. 90. 4. 14 ; Tr. Lyon, 30 janv. 1901, *Mon. Lyon*, 21 mars 1901 ; Tr. com. Lyon, 22 fév. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 18 avr. 1901.— Cpr. Demol., XXXI, 669 ; Laurent, XX, 410 ; Huc, VIII, 404, 405.

Sur le pouvoir souverain des juges du fond, en ce qui concerne la constatation des faits et de l'intention des parties. — Cass., 3 avr. 1889, S. 90. 1. 209, D. 90. 1. 312, Pand., 90, 1, 19 ; 22 oct. 1890 (motifs), S. 90. 1, 582, D. 92. 1. 342.

Sur le pouvoir de censure qui appartient, au contraire, à la Cour de cassation, en ce qui concerne le point de savoir si le fait reproché au défendeur présente les caractères d'une faute, Cpr. Cass., 19 mars 1888, S. 90. 1. 397, D. 88. 1. 391 ; 22 oct. 1890, S. 90. 1. 532, D. 92. 1. 342.

— positif ou négatif. — Aubry et Rau, IV, p. 746, 754. Mais l'omission d'un fait ne constitue un délit civil ou un quasi-délit que si la loi imposait à celui qui en est coupable l'obligation de l'accomplir. — Aubry et Rau, IV, p. 746, 754 ; Demol., XXXI, 479 ; Huc, VIII, 404 ; Larombière, V, art. 1382, n°s 6, 7.

quelconque — puni ou non par la loi pénale. — Aubry et Rau, IV, p. 745.

— même les blessures faites en duel, encore que le blessé fût le provocateur. — Aubry et Rau, IV, p. 748 ; Larombière, IV, art. 1382, 1383, n° 31 ; Cass. req., 30 juin 1836, S. 36. 1. 732 ; Bordeaux, 5 avr. 1852, S. 52. 2. 421.

de l'homme, — imputable à son auteur et librement accompli par lui. — Aubry et Rau, IV, p. 747, 754.

En conséquence :

1° les faits qui s'expliquent par un cas de force majeure n'engagent pas la responsabilité civile de leur auteur. — Cass., 8 juil. 1872, S. 72. 1. 391, D. 73. 1. 279 ;

2° les fous ne sont pas civilement responsables des dommages qu'ils causent. — Aubry et Rau, IV, p. 747, 754 ; Demol., XXXI, 485 et s.; Huc, VIII, 407 ; C. de Sant., V, 364 *bis*, III ; Larombière, V, art. 1382, 1383, n°s 20. 21 ; Cass., 14 mai 1866, S. 66. 1. 237, D. 67. 1. 297 ; Lyon, 22 fév. 1871, S. 71. 2. 8, D. 71. 2. 133 ; Req., 21 oct. 1901, *Mon. Lyon*, 8 déc. 1901,... à moins qu'ils n'aient été commis dans un intervalle lucide, auquel cas ils sont imputables à leur auteur, encore qu'il soit interdit. — Aubry et Rau, IV, p. 747,... à moins aussi que la folie ne soit survenue par la faute du fou, spécialement à la suite de ses excès de boissons alcooliques. — Rouen, 17 mars 1874, S. 74. 2. 199, D. 74. 2. 190 ; Caen, 9 nov. 1880, S. 82. 2. 118, D. 82. 2. 23 ;

3° il en est de même des enfants dépourvus de tout discernement. — Aubry et Rau, IV, p. 747,... le tout, sauf la responsabilité des personnes sous la garde desquelles se trouvent ces fous ou ces enfants. — Cpr. art. 1384 C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

L'ivresse n'est pas un motif d'excuse.— Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXXI, 497 ; Larombière, V, art. 1382, 1383, n° 23 ;

qui cause — même indirectement. — Aubry et Rau, IV, p. 748 ; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, IX, p. 279 ; Cass. crim., 20 fév. 1863, S. 63. 1. 321 ; Lyon, 18 mars 1865, S. 65. 2. 258. Ainsi la Compagnie d'assurances sur la vie qui a été tenue de payer aux héritiers ou ayants-droit de la victime d'un assassinat la somme stipulée antérieurement à l'époque où elle aurait dû normalement la payer a une action en dommages-intérêts contre l'assassin. — Cour d'ass. Jura, 28 juin 1884, S. 85. 2. 219.

— par lui-même, — Alger, 28 juin 1894, D. 96. 2. 60 ; Cass., 27 mai 1895, S. 96. 1. 460, D. 96. 1. 213, Pand., 95, 1, 480. — Sur la nécessité d'une faute et de la relation de cette faute avec le préjudice subi pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 1382, C. civ., Voy. Cass., 15 janv. 1889, S. 91. 1. 196, Pand., 89, 1, 178 ; 8 août 1893, S. 96. 1. 180, D. 94. 1. 214, Pand., 94, 7, 137.

Sur le pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond en ce qui concerne la relation de la faute avec le préjudice, Voy. Cass., 22 nov. 1892, S. 93. 1. 23, D. 93. 1. 604 ; Pand., 93, 1, 511.

à autrui un dommage, — condition de rigueur, lors même que le fait serait puni par la loi pénale. — Aubry et Rau, IV, p. 745 ; Cass., 23 juil. 1887, S. 90. 1. 291, D. 87. 1. 449 ; 6 fév. 1894, S. 94. 1. 309, D. 94. 1. 192.

— lequel comprend, tout à la fois, la perte subie et le manque de gain occasionné, et le dommage moral. — Aubry et Rau, IV, p. 748 ; Alger, 23 mai 1892, S. 94. 2. 62, D. 94. 2. 47 ; Cass., 27 déc. 1895, D. 96. 1. 356, Pand., 96. 1. 333 ; Alger, 22 juin 1900, D. 1901. 2. 401. — *Contrà*, cep. Douai, 23 janv. 1899, S. 99. 2. 296,... si ce dommage moral est appréciable, ce que les juges du fond vérifient. — Cass. (belge), 17 mars 1881, S. 82. 4. 9.

Par suite, le mari a une action personnelle en dommages-intérêts contre celui qui a injurié sa femme, et il en est de même des parents vis-à-vis de ceux qui ont injurié leurs enfants. — Aubry et Rau, IV, p. 749. — *Contrà* : Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, II, p. 72,... et le fils dont le père a été victime d'un homicide a une action contre le meurtrier encore que l'entretien de son père fût une charge pour lui. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1382, 1383, n° 36 ; Faustin Hélie, II, p. 353 et s. — *Contrà* : Laurent, XX, 525, *in fine*. — Cpr. encore sur le droit qui appartient à toute personne, héritière ou non de la victime, de poursuivre la réparation du dommage causé par un accident, si ce dommage l'atteint directement, Demol., XXXI, 675 et s.; Alger, 23 mai 1892, S. 94. 2. 62, D. 94. 2. 47 ; Caen, 5 nov. 1895, S. 98. 2. 95, Pand., 96. 2. 332 ; Dijon, 12 mai 1897, S. 97. 2. 243, D. 97. 2. 414 ; Nîmes, 11 nov. 1897, S. 98. 2. 176.

Jugé qu'il n'est pas nécessaire que la victime du délit et la personne qui en demande la réparation soient dans des rapports d'obligation alimentaire. — Cass., 20 fév. 1863, S. 63. 1. 321, D. 64. 1. 99 ; Besançon, 1er décembre 1880 (motifs), S. 81. 2. 20, D. 81. 2. 65 ; Tr. Lyon, 11 juin 1892, S. 94. 2. 22 ; Dijon, 12 mai 1897, précité. — *Contrà* : Rouen, 24 fév. 1894, S. 97. 2. 25 ; Douai, 23 janv. 1899, S. 99. 2. 296.

Jugé, en revanche, que les parents qui intentent l'action doivent justifier d'un préjudice matériel ou moral, actuel et certain. — Besançon, 1er déc. 1880, précité ; Douai, 28 déc. 1892, S. 94. 2. 22. — Cpr. Cass., 15 avr. 1890, S. 90. 1. 501, Pand., 90, 1, 550

— actuel, certain et appréciable. — Cass., 10 janv. 1854, S. 54. 1. 135 ; Pau (motifs), 15 mars 1892, S. 93. 2. 133, D. 93. 2. 164. — Cpr. cep. Bourges, 29 mars 1859, S. 60. 2. 132 ; Angers, 3 juil. 1868, S. 68. 2. 318, D. 68. 2. 154. — Cpr. aussi Cass., 7 juin 1869, S. 70. 1. 73, D. 71. 1. 117.

— dont il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement l'existence. — Cass., 6 fév. 1894, S. 94. 1. 309, D. 94. 1. 192, Pand., 94, 1, 519 ; 23 oct. 1894, S. 95. 1. 87, D. 94. 1. 520.

oblige — à moins qu'il ne soit ordonné par l'autorité légitime. — Cass., 1er mars 1875, S. 76. 1. 309, D. 76. 1. 178,

celui

— ou ses héritiers et autres successeurs universels à sa place. — Aubry et Rau, IV, p. 750,... mais non ses successeurs à titre particulier. — Cass., 5 avr. 1870, S. 70. 1. 237, D. 71. 1. 234.

par la faute duquel il est arrivé

— encore qu'il soit le conjoint de la personne lésée. — Tr. Besançon, 1er fév. 1866 et Besançon, 10 juil. 1866, S. 67. 2. 5, D. 66. 2. 136.

— sans qu'il puisse s'exonérer, s'il s'agit d'un délit criminel, par un recours en garantie contre un tiers. — Cass., 20 févr. 1882, S. 82. 1. 312, D. 82. 1. 232.

— et, solidairement avec lui, tous ceux qui ont coopéré au délit, soit comme auteurs, soit comme complices, ainsi que ceux qui en sont civilement responsables. — Aubry et Rau, IV, p. 22, 23, 749; Larombière, II, art. 1202, n° 22; Cass., 17 juil. 1838, S. 38. 1. 627; 26 juin 1894, S. 96. 1. 167, D. 94. 1. 439; 17 oct. 1894, S. 94. 1. 488, D. 95. 1. 72; Montpellier, 18 fév. 1898, S. 98. 2. 160, Pand., 98, 2, 213,... encore qu'il s'agisse d'un fait non réprimé par la loi pénale. — Cpr. art. 55, C. pén. — Aubry et Rau, IV, p. 749,... alors, du moins, qu'il n'est pas possible de déterminer la part de responsabilité de chacun dans le fait dommageable. — Lyon, 17 août 1865, S. 66. 2. 231, D. 66. 1. 194; 24 juin 1871, S. 72. 2. 94; Cass., 16 mai 1892, S. 96. 1. 286, D. 92. 1. 348, Pand., 93, 1. 386. — Cpr. Demol., XXVI, 280 *bis* et s.; Cass., 21 oct. 1896, S. 98. 1. 11, D. 1900. 1. 41, Pand., 97, 1, 118; 10 nov. 1897, D. 98. 1. 310, Pand., 99, 1, 20.

à le réparer.

— sans qu'il y ait lieu de considérer cette obligation comme une obligation accessoire de dommages-intérêts et de lui appliquer les règles des art. 1146 et s., C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 94; 5e éd., IV, p. 149; Demol., XXIV, 545; Larombière, II, art. 1146, n° 3; Baud.-Lac. et Barde, I, 473; Cass.-req., 31 mai 1865, S. 66. 1. 66, D. 66. 1. 26; 4 fév. 1868, S. 68. 1. 129, D. 68. 1. 271.

— sans que les art. 1146, 1150, 1151 et 1153 C. civ., soient applicables à la fixation du chiffre de la réparation. — Aubry et Rau, IV, p. 750.

Par suite, les juges peuvent accorder, à titre de dommages-intérêts, les intérêts des condamnations qu'ils prononcent, à dater du jour du délit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 9 janv. 1889, S. 89. 1. 264, D. 91. 1. 128, Pand., 89, 1, 198; 4 juin 1890, S. 93. 1. 500, D. 91. 1. 391, Pand., 91, 1, 198.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

— mais non pourtant du dommage qui est survenu par cas fortuit ou de force majeure. — Aubry et Rau, IV, p. 754; Cass., 14 janv. 1851, S. 52. 1. 638, D. 52. 1. 134; 31 déc. 1894, D. 95. 1. 358,... à moins que ce ne soit par sa faute que le cas fortuit ou de force majeure est devenu dommageable. — Aubry et Rau, IV, p. 754,... mais non pas davantage du dommage qui est survenu par la faute de la personne qui l'a éprouvé. — Aubry et Rau, IV, p. 755; Demol., XXXI, 499; Larombière, V, art. 1382, 1383, nos 29 et s.; Douai, 14 déc. 1846, S. 48. 2. 513; Cass., 29 mars 1886, S. 86. 1. 428, D. 87. 1. 480. — Par suite, celui qui jette un objet sur un terrain lui appartenant et ne se trouvant grevé d'aucune servitude de passage n'est pas responsable du dommage que la chute de l'objet a pu causer à l'étranger qui passait là sans permission. — Cpr. art. 471, 12° C. pén. — Aubry et Rau, IV, p. 755.

Sur le cas où il y aurait faute tout à la fois de la part du délinquant et de la part de la victime, Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 755; Demol., XXXI, 503; Cass., 7 août 1895, S. 96. 1. 127, D. 96. 1. 181; 11 nov. 1896, S. 98. 1. 228, D. 97. 1. 315, Pand., 98, 1, 391; 29 juin 1897, D. 97. 1. 352.

— la preuve de la faute, de la négligence ou de l'imprudence se trouvant être à la charge du demandeur en réparation. — Aubry et Rau, IV, p. 755; Laurent, XX, 546 et s.; Rouard de Card, *Fr. Jud.*, XV, 1, 99; Cass., 19 juil. 1870, S. 71. 1. 9, D. 70. 1. 361; 15 janv. 1872, S. 72. 1. 14, D. 72. 1. 124,... lors même qu'il s'agit d'un incendie, si la personne actionnée n'était pas contractuellement soumise à l'obligation de veiller à la conservation de la chose. — Cpr. art. 1733, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... la faute se présumant, d'ailleurs, sauf la preuve contraire, dès qu'il y a contravention. — Cass., 5 juil. 1843, S. 43. 1. 906; Cass., 7 janv. 1852, S. 52. 1. 126, D. 52. 1. 19,... et que la corrélation de la contravention avec le fait dommageable est directe. — Rouen, 24 déc. 1878, S. 79. 2. 179, D. 79. 2. 175; Cass., 15 juil. 1896, S. 97. 1. 229, D. 98. 1. 141, Pand., 97, 1, 513.

APPENDICE I — L'étranger qui poursuit la réparation, devant un tribunal français, du dommage à lui causé par un Français en pays étranger, peut demander l'application de la loi de ce pays. — Aix, 19 déc. 1892, S. 93. 2. 201 et note Naquet, D. 94. 1. 521. — Cpr. Lyon-Caen, S. 94. 1. 481; Cass., 16 mai 1888, S. 91. 1. 509, D. 88. 1. 305, Pand., 89, 1, 93,... à moins que cette loi ne soit contraire à l'ordre public français. — Cass., 29 mai 1894, S. 94. 1. 481 et note Lyon-Caen, D. 94. 1. 521 et note Despagnet.

APPENDICE II. — **Espèces particulières** (1). — **Abattoir.** — Les propriétaires voisins d'un abattoir communal peuvent demander à la commune qui en est propriétaire la réparation du dommage que leur cause son exploitation. — Cass., 16 avr. 1866, S. 66. 1. 196, D. 66. 1. 181.

Acquittement. — Le verdict d'acquittement n'est pas une fin de non-recevoir à l'action en dommages intérêts contre l'accusé, à raison du fait imputé, considéré comme dommageable. — Cpr. art. 358 et 366, C. inst. crim. — Cass., 5 avr. 1839, S. 39. 1. 529; 20 juin 1846, S. 46. 1. 710, D. 46. 1. 283.

Administration publique. — L'art. 1382 C. civ. s'applique aux agents des administrations publiques. — Cass., 30 juil. 1877, S. 78. 1. 110, D. 78. 1. 421,... et aux administrations publiques elles-mêmes, s'il n'y est dérogé par des lois spéciales. — Cass., 15 juin 1872, S. 73. 1. 45, D. 72. 1. 206; 14 août 1877, S. 78. 1. 109, D. 78. 1. 420,... pourvu qu'elles soient en faute. — Tr. Toulouse, 29 juin 1892 et Cass., 24 mai 1894, S. 95. 1. 289, note Wahl,... et sauf la question de compétence qui se règle d'après les principes du droit administratif, tant en ce qui regarde les agents de l'administration qu'en ce qui regarde l'administration elle-même. — Tr. Conflits, 3 déc. 1892, S. 94. 3. 113, D. 94. 3. 21, Pand., 94, 4, 4.

(1) Les cas d'application des art. 1382-1383 C. civ. étant en nombre à peu près illimité, et la plupart trouvant leur place naturelle dans les ouvrages spéciaux à chaque matière (notaires, avoués, huissiers, chemins de fer, etc.), les espèces rapportées ici ne sont indiquées qu'à titre d'exemple pour montrer les tendances générales de la jurisprudence.

Adultère. — Le mari peut demander des dommages-intérêts contre la femme condamnée pour adultère. — Dalloz, *Rép.*, V° Adultère, 125 ; Demol., XXXI, 515 ; Chauveau et F. Hélie, *Code pénal*, IV, 1664 ; Tr. Besançon, 1er fév. 1866 et Dijon, 10 juil. 1866, S. 67. 2. 5, D. 66. 2. 136..., spécialement, lorsqu'après séparation de corps, elle a choisi pour domicile la maison de son complice. — Tr. Castelsarrasin, 8 avr. 1864, S. 64. 2. 82, D. 64. 3. 46 ; Toulouse, 29 juin 1864, S. 64. 2. 155, D. 64. 2. 174. — Il peut aussi, et surtout, en demander contre le complice. — Demol., *loc. cit.*; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*; Poitiers, 4 fév. 1837, S. 37. 2. 374 ; Paris, 8 juin 1837, S. 37. 2. 293 ; Cass., 22 sept. 1837, S. 38. 1. 331 ; Aix, 7 juin 1882, S. 83. 2. 218.

Sur l'influence de la réconciliation entre le mari et la femme, Cpr. Cass., 26 août 1857, S. 58. 1. 101, D. 57. 1. 347 ; Grenoble, 1er juin 1870, S. 72. 2. 104, D. 72. 2. 163 ; Cass., 1er déc. 1873, S. 74. 1. 261, D. 74. 1. 345,... comme aussi contre l'individu simplement coupable d'avoir entretenu avec sa femme des relations scandaleuses, sans que le délit d'adultère soit établi. — Besançon, 14 mars 1850, S. 51. 2. 171, D. 52. 2. 156. — Cpr. Cass., 7 juin 1893, S. 95. 1. 413.

Armurier. — L'armurier qui vend une arme de fabrication suspecte, sans l'avoir éprouvée et sans avertir l'acheteur, est responsable de son explosion, si elle cause un dommage. — Aix, 4 janv. 1872, S. 73. 2. 179, D. 73. 2. 55.

Artificier. — Les artificiers sont responsables des accidents résultant de la construction ou du tir des pièces d'artifice. — Aix, 6 janv. 1892, D. 93. 2. 414,... mais non de ceux qui résultent de l'emplacement du tir, si cet emplacement leur a été imposé par l'autorité communale et si on ne relève d'ailleurs aucune faute contre eux. — Tr. Rouen, 12 fév. 1895, S. 95. 2. 181.

Aubergistes. — Sur leur responsabilité, Cpr. art. 1952 et s., C. civ., 73 C. Pén. — Les aubergistes sont responsables de la non-transmission aux voyageurs destinataires des lettres, dépêches, etc..., qui leur sont expédiées, affranchies ou non-affranchies. — Tr. Seine, 7 mai 1869, S. 69. 2. 336,... mais non du préjudice résultant pour les voisins du stationnement des voitures devant sa porte, si ce stationnement n'a rien d'anormal. — Cass., 22 nov. 1864, S. 65. 1. 168, D. 65. 1. 292.

Le conducteur d'omnibus ou de voiture publique qui détourne les voyageurs de tel ou tel hôtel, en se servant d'allégations mensongères, est responsable envers le propriétaire de cet hôtel. — Bordeaux, 29 juil. 1856, S. 57. 2. 298.

Mais le patron qui défend à ses ouvriers de fréquenter une auberge déterminée n'est pas responsable envers l'aubergiste. — Bordeaux, 14 nov. 1842, S. 43. 2. 80. — Cpr. cep. Liège, 9 fév. 1888, S. 90. 4. 14.

Avocat. — Sur la responsabilité des avocats, Cpr. loi du 29 juil. 1881, art. 41. — Sur leur responsabilité en matière d'imputations diffamatoires ou injurieuses, Cpr. Rouen, 7 mars 1835, S. 35. 2. 211 ; Paris, 16 avr. 1870, S. 71. 2. 169, D. 70. 2. 125. — Sur leur responsabilité pour les conseils qu'ils donnent, Cpr. Bruxelles, 7 avr. 1857, D. 57. 2. 223.

Avoué. — Sur la responsabilité des avoués, Cpr. art. 1031, C. Pr., Décret du 30 mars 1808, art. 102, modifié par la loi du 10 mars 1898, art. 711, C. Pr.

Les avoués sont responsables de toute faute grave, impliquant négligence, impéritie, défaut de discernement ou de savoir, direction abusive de la procédure. — Bourges, 22 fév. 1855, S. 55. 2. 143, D. 55. 2. 150.

Banquier. — Les banquiers sont responsables :

1° du préjudice résultant de l'émission d'un emprunt, au nom d'une Société commerciale, lorsque les souscripteurs à l'émission n'ont souscrit que sur la foi d'allégations mensongères ou imprudentes contenues dans le prospectus lancé par eux, alors du moins qu'ils l'ont rédigé ou qu'ils ont participé à sa rédaction. — Paris, 22 mars 1877, S. 79. 2. 135, D. 79. 2. 40 ; Cass., 18 mars 1891, S. 94. 1. 70, D. 91. 1. 401, Pand., 91, 1, 351 ; Paris, 12 déc. 1893 (motifs), D. 96. 2. 481,... alors même que le préjudice serait éprouvé par des cessionnaires des souscripteurs primitifs, si la cession a été opérée pendant la période de l'erreur commune. — Paris, 12 août 1879, S. 79. 2. 235, D. 80. 2. 41 ; Cass., 18 mars 1891, S. 94. 1. 70, D. 91. 1, 401, Pand., 91. 1. 351,... mais non pourtant lorsque les garanties promises par la Société ne sont pas réalisées ou ne se trouvent pas efficaces, si d'ailleurs elles existaient à l'émission. — Paris, 12 déc. 1893, D. 96. 2. 481, .. ni lorsque l'emprunt est fait par un gouvernement étranger et qu'on ne peut relever aucun fait de dol ni aucune manœuvre frauduleuse employée par les banquiers pour provoquer les souscriptions. — Paris, 25 juin 1877 et Cass., 14 août 1878, S. 78. 1. 345, D. 79. 1. 57 ;

2° du paiement d'un chèque volé, dès qu'il est constaté que la signature fausse dont il est revêtu présente une notable différence avec celle que le client avait déposé comme type et que les circonstances étaient telles que la fausseté de qualité du signataire ne pouvait être mise en doute. — Cass., 26 oct. 1898, S. 99. 1. 274, D. 98. 1. 560, Pand., 99, 1, 135 ;

3° de la mise en circulation de valeurs fictives émises par un commerçant pour se donner l'apparence d'un crédit qu'il n'avait pas, dès qu'ils l'ont faite sciemment. — Cass., 1er août 1876, S. 76. 1. 457, D. 78. 1. 36.

Mais les banquiers ne sont pas responsables :

1° des suites du conseil donné à un client d'acheter des valeurs déterminées, s'ils n'ont employé aucune manœuvre dolosive. — Orléans, 18 janv. et 23 août 1882, S. 84. 2. 36, D. 83. 2. 101 ;

2° du paiement erroné des coupons d'obligations amorties, s'ils ont pris la précaution de faire signer au client une déclaration les exonérant de toute responsabilité. — Cpr. Lois du 24 juil. 1867, 1er août 1893, art. 70. — Cass., 13 mai 1889, S. 91. 1. 17, D. 90. 1. 277.

Blancs, bâtonnement. — Le souscripteur d'un billet et l'accepteur d'une lettre de change ne sont pas, en principe, responsables du non-bâtonnement des blancs contenus dans le titre au moment où ils ont donné leur signature. — Cass., 17 déc. 1884, S. 87. 1. 309, D. 85. 1. 102 ; 14 mars 1888, S. 88. 1. 327, D. 88. 1. 425, Pand., 88, 1, 250.

Bris de glace. — Celui qui a brisé la glace formant la devanture d'un magasin doit en payer la valeur intégrale, s'il y a faute ou imprudence de sa part. — Tr. Fontainebleau, 17 mai 1876, S. 77. 2. 24 ; Tr. Avignon, 27 nov. 1888, S. 89. 2. 143 ; Tr. comm. Nantes, 7 mars 1896, S. 96. 2. 285, Pand., 97, 2, 74,... à moins pourtant que la rue ne soit étroite, déclive et très fréquentée, auquel cas l'indemnité doit être réduite en proportion de la faute commise par le négociant à raison du péril auquel il a exposé sa glace. Tr. Saint-Brieuc, 5 mars 1883, S. 83. 2. 143. — *Contrà* : Tr. Comm. Nantes, 7 mars 1896, précité.

Caisse des Dépôts et Consignations. — Cette caisse engage sa responsabilité en refusant de

payer une indemnité d'expropriation, dont le préfet avait fait la consignation, sur le vu d'un certificat d'inscription, si le propriétaire dépossédé exhibe un certificat négatif constatant l'erreur du précédent certificat. — Montpellier, 24 nov. 1875, S. 76. 2. 205, D. 77. 1. 476; Cass., 7 fév. 1877, S. 77. 1. 276, D. 77. 1. 476.

Caisse d'épargne. — Une caisse d'épargne est responsable du préjudice résultant pour les déposants de la circonstance que les dépôts ont été faits entre les mains d'un caissier qu'elle avait mal choisi et dont elle n'a pas surveillé les agissements. — Cass., 28 nov. 1876, S. 77. 1. 218, D. 77. 1. 65.

Carrière. — L'exploitant d'une carrière est responsable de ses propres abus d'exploitation, mais non des abus d'exploitation commis par son prédécesseur. — Laurent, XX, 540; Cass., 5 avr. 1870, S. 70. 1. 237, D. 71. 1. 234. — *Contrà* : Caen, 26 juil. 1876, S. 77. 2. 253, Dalloz, *Suppl.*, V° Mines, 464.

Casino. — Le concessionnaire d'un casino communal, s'il n'existe pas d'autres établissements de ce genre dans la commune, ne peut en refuser l'entrée à qui bon lui semble sans motif légitime. Ce refus le rendrait passible de dommages-intérêts. — Aix, 16 juil. 1894, S. 95. 2. 207, D. 96. 1. 449, Pand., 96, 1, 278; Cass., 19 fév. 1896, S. 96. 1. 144, D. 96. 1. 449, Pand., 96, 1, 278.

Chasseur. — Le chasseur n'est responsable du préjudice résultant de ce que des plombs provenant de son fusil ont atteint un individu que s'il est établi que l'accident est dû à son imprudence. — Paris, 24 nov. 1896, S. 98. 2. 7.

Chemin de fer. — Les Compagnies de chemin de fer ne sont pas responsables de l'assassinat ou du meurtre de leurs employés par des voleurs, s'il n'y a aucune faute à leur reprocher. — Cass., 14 avr. 1886, S. 87. 1. 77, D. 86. 1. 220, Pand., 86, 1, 174,... ni des mauvais traitements ou des blessures dont sont victimes les employés de la part des voyageurs. — Grenoble, 10 janv. 1883, S. 83. 2. 55, D. 84. 2. 168.

Les Compagnies de chemins de fer sont responsables des accidents survenus aux voyageurs :

1° par suite de l'inobservation des règlements ou de la négligence des employés ou encore du défaut de précaution. — Grenoble, 14 déc. 1880, S. 82. 2. 34, D. 81. 2, 107,... encore que l'on puisse reprocher une faute à la victime de l'accident (ex. : celle d'avoir traversé la voie au moment où elle n'était pas libre). — Cass., 10 nov. 1884, S. 85. 1. 129, D. 85. 1. 433;

2° par suite de la négligence à faire disparaître les eaux gelées provenant du lavage des locaux d'une gare. — Rennes, 13 déc. 1869, D. 72. 2. 149;

3° par suite de la circonstance qu'un train s'est arrêté au-delà du trottoir de la gare, à un endroit où la descente était périlleuse, ou même simplement incommode. — Grenoble, 10 mai 1883, *Bull. ann. des ch. de fer*, 1884, p. 42; Aix, 12 déc. 1887, S. 88. 2. 138, Pand., 88, 2, 15;

4° par suite de la mauvaise condition des fermetures des wagons. — Amiens, 10 nov. 1896, S. 97. 2. 274, D. 97. 2. 309.

Les Compagnies de chemin de fer sont également responsables du préjudice résultant de ce que :

1° un voyageur a été obligé de garder pendant un long voyage une position incommode, gêné qu'il était par la valise d'un autre voyageur monté après lui, alors qu'il est établi que le chef de gare, dûment invité à faire cesser cet état de choses, s'est seulement borné à demander au second voyageur de changer de wagon. — Cass., 29 avr. 1896, S. 96. 1. 525, D. 97. 1. 38, Pand., 97, 1, 304;

2° de ce que la Compagnie a fait voyager des voyageurs dans des wagons à marchandises, ou dans des wagons d'une classe inférieure à celle mentionnée sur leurs billets. — Cotelle, *Lég. des ch. de fer*, II, 46; Lainé-Fleury, *Code annoté des ch. de fer*, p. 27; Féraud-Giraud, *Code des transports par ch. de fer*, 126, 127; Tr. Toulouse, 12 juil. 1889, S. 90. 2. 176, D. 91. 3. 39; Tr. comm. Seine, 17 avr. 1895, S. 95. 2. 183. — Cpr. Aix, 21 janv. 1854, S. 54. 2. 195; Cass., 22 avr. 1854, S. 54. 1. 504, D. 54. 1. 214,... mais non s'il ne s'agit que de wagons ancien modèle, dont l'emploi a été régulièrement autorisé. — Cass., 8 janv. 1894, S. 94. 1. 93, D. 94. 1. 275, Pand., 95, 1, 54;

3° du retard dans l'arrivée d'un train, si ce retard n'est pas dû à un cas fortuit ou de force majeure. — Cass., 28 mars 1870, S. 70. 1. 308, D. 71. 1. 59;

4° de l'impossibilité de prendre une correspondance, à raison du retard éprouvé par un train, si ce retard était prévu par la Compagnie et si elle n'en a pas avisé le voyageur au moment où il prenait son billet. — Cass., 26 juin 1872, S. 72. 1. 302, D. 73. 1. 143.

Les Compagnies ne sont pas exonérées de leur responsabilité par la circonstance que le voyageur lésé n'était pas muni de son billet ou se trouvait passible d'un supplément de prix pour avoir dépassé la station indiquée sur son billet. — Toulouse, 5 déc., 1893, S. 94. 2. 57, D. 94. 2. 412, Pand., 96, 1, 211; Cass., 13 mars 1895, S. 95. 1. 285, D. 96. 1. 19, Pand., 96. 1. 211.

Mais si l'accident n'est dû qu'à la faute du voyageur, la Compagnie n'est pas responsable. — Cass., 7 juin 1886, S. 87. 1. 227, Pand., 86, 1, 175.

Du reste, les Compagnies de chemin de fer ne sont pas responsables des tentatives d'assassinat dont leurs voyageurs ont pu être l'objet, encore que l'organisation défectueuse des wagons les ait rendues plus faciles, si ces wagons remplissent les conditions prescrites par les règlements. — Paris, 16 déc. 1873, S. 74. 2. 216, D. 74. 2. 126.

Les Compagnies de chemin de fer sont responsables civilement :

1° des dommages que leur exploitation cause à la propriété, encore qu'on ne puisse leur reprocher aucune inobservation des règlements. — Cass., 3 janv. 1887, S. 87. 1. 263, D. 88. 1. 39, Pand., 88, 1, 346.

2° des incendies occasionnés par les étincelles qui s'échappent des locomotives, si d'ailleurs aucune négligence ne peut être reprochée au propriétaire incendié. — Bordeaux, 21 juin 1859, S. 60. 2. 41, D. 59. 2. 187; Tr. Seine, 30 nov. 1859, S. 60. 2. 41,... encore que les bâtiments qui contiennent des matériaux inflammables, soient situés à une distance moindre que celle qui est prescrite par la loi du 15 juil. 1845, art. 5, 7, si d'ailleurs ils existaient avant l'établissement du chemin de fer. — Cass., 20 nov. 1866, S. 67. 1. 77, D. 66. 1. 439.

Les Compagnies de chemin de fer ont droit à des dommages-intérêts pour les accidents survenus par la manutention d'un colis contenant un liquide dangereux (ex. : ammoniaque), dont la nature n'a pas été déclarée par l'expéditeur, encore que ce liquide ne figurât pas parmi ceux dont les règlements exigent la déclaration. — Cass., 4 juil. 1894, S. 95. 1. 287, D. 94. 1. 448, Pand., 95, 1, 438.

Mais elles n'ont pas droit à des dommages-intérêts pour l'utilisation d'un coupon de retour par un autre que le titulaire du coupon d'aller, si ce dernier a voyagé dans le même train avec un billet ordinaire. — Tr. correct. Agen, 18 déc. 1878 et Agen, 13 fév. 1879, S. 81. 2. 111, D. 80. 2. 173.

Chien. — Les habitants d'un village ne peuvent être passibles de dommages-intérêts pour le fait d'avoir tué un chien que, de bonne foi, ils croyaient enragé. — Limoges, 30 juin 1860, S. 60. 2. 428.

Sur la question de savoir dans quels cas on a le droit de tuer le chien d'autrui, Cpr. Larombière, V, art. 1382, 1383, n° 5; Cass., 21 avr. 1840, S. 40. 1. 209; Bordeaux, 4 mars 1879, S. 79. 2. 102, D. 80. 2. 163; Poitiers, 14 nov. 1879, S. 79. 2. 320; Cass., 13 déc. 1893, S. 94. 1. 176, D. 94. 1. 306.

Cimetière. — L'établissement d'un nouveau cimetière et les servitudes légales qu'impose son voisinage ne peuvent être considérées comme un fait dommageable. — Nancy, 30 mai 1843, S. 43. 2. 333.

Commissaire de police. — Le commissaire de police qui a exécuté un ordre illégal du maire est passible de dommages-intérêts, conjointement avec le maire, sauf son recours contre lui. — Amiens, 18 fév. 1878, S. 78. 2. 81, D. 80. 2. 145.

Communes. — Les communes sont responsables du préjudice occasionné par les actes de leurs maires ou de ceux qui remplissent les fonctions de maires. — Aubry et Rau, IV, p. 760; Huc, VIII, 446,... à la condition que le maire ait agi comme mandataire de la commune, et non comme délégué du pouvoir central. — Cass., 19 avr. 1836, S. 37. 1. 163; Toulouse, 8 mai 1863, S. 63. 2. 231, Dalloz, *Suppl.*, V° Respons., 868; Caen, 23 juin 1894, S. 97. 2. 257,.. et qu'il n'ait pas agi dans l'exercice de ses pouvoirs de police. — Aubry et Rau, IV, p. 760; Cons. d'Etat, 13 janv. 1893, S. 94. 3. 114, D. 94. 3. 26, Pand., 96, 4. 15; Nancy, 29 juin 1895, S. 97. 2. 257, D. 95. 2. 550, Pand., 96, 2, 46,... peu importe du reste que le maire ait agi sur l'injonction du conseil municipal ou de sa propre initiative, s'il a agi d'ailleurs dans l'intérêt de la commune. — Aubry et Rau, IV, p. 760; Cass., 19 avr. 1836, S. 37. 1. 163. — *Contrà*: Bourges, 20 août 1828, S. 41. 2. 436, note.

Les communes ne sont pas responsables lorsque le maire a agi dans l'exercice de son droit. — Cass., 18 juin 1888, S. 89. 1. 145, D. 89. 1. 29, Pand., 88, 1, 402.

Les communes sont responsables :

1° de l'accident survenu par la chute d'un arbre leur appartenant et dont le maire avait prescrit l'abatage. — Toulouse, 8 mai 1863, S. 63. 2. 231, Dalloz, *Suppl.*, V° Responsab., 868;

2° des manœuvres captieuses employées par leur maire pour détourner à leur profit les avantages d'une foire appartenant à une commune voisine. — Caen, 23 juin 1894, S. 97. 2. 257;

3° du fait que leur maire a laissé un banquier ouvrir une souscription publique pour couvrir un emprunt contracté en leur nom avant l'approbation par l'autorité supérieure du traité intervenu entre le banquier et le maire. — Dijon, 27 mai 1892, S. 95. 1. 273, D. 93. 2. 196, Pand., 93, 2, 276; 12 avr. 1894, S. 96. 2. 137, D. 95. 2. 467; Cass., 16 avr. 1894, S. 95. 1. 273, D. 94. 1. 340, Pand., 95, 1, 89,... sauf leur recours contre le maire. — Dijon, 12 avr. 1894, précité;

4° de la représentation ou de l'exécution sans droit d'œuvres musicales au cours d'un concert donné sous le patronage de l'administration municipale dans les salons de la mairie. — Orléans, 24 fév. 1872 et Cass., 3 mars 1873, D. 73. 1. 253,... ou sur une place publique, encore que le concert ait été gratuit et organisé par une commission dite des fêtes. — Besançon, 13 juin 1894, S. 95. 2. 12, D. 94. 2. 370, Pand., 95, 2, 78. — Cpr. cep. Nancy, 18 juin 1870, S. 71. 2. 116, D. 72. 2. 73; Orléans, 24 fév. 1872, précité.

5° de la chute d'un individu dans une tranchée creusée pour l'exécution d'un travail communal, si cette chute a eu lieu de nuit et si la tranchée n'était ni barrée, ni éclairée, et ce, sans recours possible contre les entrepreneurs, s'ils n'ont personnellement commis aucune faute. — Cass., 17 fév. 1868, S. 68. 1. 148, D. 68. 1. 273;

6° du défaut d'entretien des chemins soit vicinaux, soit même ruraux, si ce défaut d'entretien entraîne des dommages pour les propriétés voisines. — Cpr. Loi des 28 sept., 6 oct. 1791, II, art. 41; Cass., 10 mai 1881, S. 82. 1. 59, D. 81. 1. 449. — Cpr. Sermet, *De l'état de nécessité en matière criminelle, n° 118*, avec les auteurs et les arrêts cités. — Cpr. aussi Cass., 30 nov. 1858, S. 59. 1. 251, D. 59. 1. 20; Limoges, 19 janv. 1860, S. 60. 2. 263. — *Contrà* : Cass., 17 fév. 1841, S. 41. 1. 246; Montpellier, 1er déc. 1873, S. 74. 2. 97; Rennes, 31 janv. 1880, S. 81. 2. 62, D. 80, 2. 205. — Cpr. Cass., 6 fév. 1894, S. 94. 1. 309, D. 94. 1. 192, Pand., 94, 1, 519;

7° du dommage causé aux propriétés voisines par la rupture des conduites d'eau destinées à l'alimentation des fontaines publiques. — Cons. d'Etat, 15 mai 1856, S. 57. 2. 312;

8° du dommage causé aux propriétés voisines par l'exécution des mesures prises pour l'extinction des incendies. — Rouen, 23 mars 1864, S. 64. 2. 177, D. 66. 1. 75; Cass., 15 janv. 1866, S. 66. 1. 51, D. 66. 1. 75; 3 janv. 1883, S. 83. 1. 348, D. 83. 1. 211. — Cpr. Sermet, *op. cit.*, *n° 179*. — *Contrà*, cependant, pour le cas où le dommage aurait été causé à une propriété elle-même atteinte par l'incendie. — Cass., 1er juin 1886, S. 86. 1. 253, D. 87. 1. 166, Pand., 86, 1, 217.... sauf le recours contre qui de droit, en cas de faute prouvée. — Cass., 15 janv. 1866, précité;

9° des accidents survenus dans le tir des pièces d'artifice, si ces accidents proviennent soit de l'emplacement choisi, soit du défaut de précautions, soit de l'inexpérience de l'artificier. — Riom, 11 juin 1884, S. 84. 2. 135; Bordeaux, 24 fév. 1886, S. 86. 2. 208, Pand., 86, 2, 167; Aix, 6 janv. 1892, D. 93. 2. 414; Lyon, 7 déc. 1894, S. 95. 2. 180, D. 95. 2. 333; Tr. Rouen, 12 fév. 1895, S. 95. 2. 181. — Cpr. cep. Angers, 27 mars 1878, S. 80. 2. 302;

10° des mesures vexatoires prises par le maire pour le logement des troupes. — Lyon, 22 juil. 1875, S. 75. 2. 241;

11° des dommages causés par les attroupements ou rassemblements armés ou non armés, si ces dommages résultent de délits commis sur leur territoire à force ouverte ou par violence. — Cpr. Loi du 5 avr. 1884, art. 106-109; Morgand, *La loi municipale*, II, p. 155 et s.; Michaud, 24 et s.

Mais une commune ne peut être déclarée responsable des accidents survenus par l'effondrement d'une maison, si cet effondrement ne résulte que d'un vice de construction provenant de travaux faits à l'intérieur. — Cass., 4 fév. 1890, S. 93. 1. 463, D. 90. 1. 328.

Les communes sont, en principe, passibles des dommages, aux termes des art. 1382 et s., C. civ. dans les mêmes conditions que les particuliers, et les actions en dommages dirigées contre elles sont de la compétence des tribunaux civils, à condition que l'action n'ait pas pour objet de faire apprécier ou interpréter un acte administratif et de porter, par suite, atteinte à la séparation des pouvoirs. — Tr. des conflits, 7 mars 1874, S. 74. 2. 263, D. 74. 3. 54; Caen, 23 juin 1894 et Toulouse, 3 fév. 1896, S. 97. 2. 257; Cass., 17 déc. 1895, S. 97. 1. 492, D. 96. 1. 385; Nancy, 29 juin 1895, S. 97. 2. 257, D. 95. 2. 550; Cass., 11 janv., 1898, Pand., 98. 1. 78.

Concierge. — Un concierge peut être déclaré responsable de n'avoir point voulu déclarer au facteur l'adresse nouvelle d'un locataire déménagé. — Agnel, *Code manuel des propr. et des loc.*, 938; Tr. Seine, 9 mai 1882, S. 83. 2. 21; 21 mars 1896, S. 96. 2. 255, D. 96. 2. 224,... comme aussi de n'avoir point éveillé l'attention des locataires sur l'existence d'une fosse ouverte dans la cave, qu'il a provisoirement fermée avec des planches. — Paris, 8 fév. 1896, S. 99. 2. 215, D. 96. 2. 457,... mais non du vol commis chez un locataire, s'il n'est pas établi que sa présence dans sa loge eût pu l'empêcher. — Lyon, 21 janv. 1887, S. 87. 2. 104, D. 87. 2. 87. — *Contrà*, si le locataire lui avait confié sa clef. — Paris, 30 juin 1883, D. 87. 2. 87,... ni de n'avoir point empêché un locataire de placer d'une façon dangereuse un pot sur sa fenêtre. — Paris, 30 avr. 1896, D. 97. 2. 29.

Concurrence déloyale. — La concurrence déloyale donne lieu à dommages-intérêts, dès que celui à qui on la reproche a causé un préjudice. — Cass., 10 avr. 1866, S. 66. 1. 251, D. 66. 1. 342,... soit en détournant les clients d'un autre commerçant similaire. — Lyon, 27 nov. 1875, S. 77. 2. 11; Paris, 3 mars 1896, S. 97. 2. 31, D. 96. 2. 288... soit en attirant simplement à lui des acheteurs. — Orléans, 29 mars 1889, S. 89. 2. 93, D. 90. 2. 134; 9 déc. 1891, S. 92. 2. 202, D. 92. 2. 144, Pand., 94. 2. 233,... et qu'il l'a causé de mauvaise foi. — Cass., 9 mars 1870, S. 71. 1. 226, D. 71. 1. 211; Bordeaux, 1er juin 1887, S. 89. 2. 107, D. 88. 2. 87.

Constituent des faits de concurrence déloyale :

1° l'usurpation de distinctions honorifiques. — Cpr. Loi du 30 avr. 1886; Blanc, *Contrefaçon*, 730; Rendu, *Droit industriel*, p. 16; Calmels, *Noms et marques de fabrique*, 190; Lyon, 4 mai 1854, S. 65. 2. 129, D. 66. 2. 132; Paris, 12 mai 1865, D. 66. 2. 131; Cass., 4 mai 1868, S. 68. 1. 293, D. 69. 1. 288. — Cpr. cep. Bordeaux, 9 janv. 1865, S. 65. 2. 129, D. 66. 2. 133;

2° l'usurpation de noms en ce qui concerne les produits fabriqués ou vendus, comme aussi l'usurpation du lieu d'origine. — Angers, 19 juin 1887, S. 88. 2. 209; Paris, 18 nov. 1892, S. 93. 2. 74, D. 93. 2. 147; Cass., 9 avr. 1894, S. 94. 1. 285, D. 95. 1. 71;

3° l'usurpation par un cabaretier-chansonnier, d'un costume spécial et d'une mise en scène adoptés par un autre avant lui. — Paris, 26 avr. 1898, S. 99. 2. 64, D. 98. 2. 504;

4° le fait d'attirer à soi les clients par des annonces fallacieuses et mensongères.— Orléans, 29 mars 1889, S. 89. 2. 93, D. 90. 2. 134;

5° la vente à des prix inférieurs à ceux des autres commerçants, lorsqu'elle a été annoncée publiquement. — Rendu, *Conc. déloyale*, 508; Paris, 13 janv. 1857, S. 61. 2. 505; Bordeaux, 8 mars 1859, S. 59. 2. 426, D. 59. 2. 170. — Cpr. Besançon, 25 avr. 1877, S. 77. 2. 269. — Cpr. cep. Bordeaux, 28 mai 1861, S. 61. 2. 505; Paris, 8 fév. 1875, S. 77. 2. 213, D. 77. 2. 148;

6° le fait pour un ancien commis de détourner à son propre profit les clients de son ancien patron. — Lyon, 27 nov. 1875, S. 77. 2. 11; Paris, 3 mars 1896, S. 97. 2. 31, D. 96. 2. 288. — Cpr. cep. Paris, 22 juin 1840, S. 40. 2. 177; 22 nov. 1894, S. 95. 2. 159, D. 95. 2. 120;

7° la dépréciation systématique des produits d'un autre commerçant. — Paris, 23 avr. 1869, S. 69. 2. 213, D. 70. 2. 75. Aix, 12 mars 1870, S. 71. 2. 14, D. 71. 2. 134; Tr. comm. Seine, 31 mai 1880, S. 81. 1. 165, D. 81. 3. 38.

Construction. — Les entrepreneurs de constructions sont responsables des accidents résultant de l'inexécution des règlements de police ou des clauses de leur cahier des charges. — Cass., 1er mars 1862 et 7 nov. 1863, S. 64. 1. 197, D. 64. 1. 102.

Sur la responsabilité du propriétaire, Cpr. Lyon, 20 janv. 1863, S. 64. 2. 1, D. 63. 2. 199.

Courses. — Sur la responsabilité des Sociétés de courses, Cpr. en divers sens, Cass., 22 janv. 1872, S. 72. 1. 419, D. 72. 1. 302; Paris, 14 juin 1883, S. 84. 2. 147, D. 84. 2. 106; Pau, 28 déc. 1891, S. 92. 2. 297, D. 92. 2. 37.

Les Sociétés de courses ne sont pas responsables des fautes des jockeys. — Paris, 14 juin 1883, S. 84. 2. 147, D. 84. 2. 106.

Culte. — Une action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre un ministre du culte catholique pour le fait d'avoir refusé le baptême à un enfant, tant que le Conseil d'Etat n'a pas décidé que ce refus constitue un abus. — Cass., 11 fév. 1885, S. 85. 1. 478, D. 85. 1. 162.

Dénonciation. — Le fait de dénoncer une contravention aux lois fiscales ne rend pas passible de dommages-intérêts. — Cass., 15 fév. 1882, S. 82. 1. 193, note Lecointa, D. 82. 1. 153. — *Contrà* : Tr. paix Tourcoing, 25 août 1876, D. 77. 3. 54; Tr. paix, Vignory, 8 août 1881, S. 81. 2. 247, D. 81. 5. 364. — Cpr. *Rev. du Notariat*, XVIII, p. 68.

Diffamation. — Les mémoires ou écrits injurieux ou diffamatoires rendent passible de dommages-intérêts leur auteur, encore qu'il ne les ait pas rendus publics. — Aix, 18 août 1870, S. 72. 2. 69, D. 71. 2. 249; Cass., 19 janv. 1875, S. 75. 1. 373; 13 mars 1879, S. 81. 1. 351, D. 81. 1. 213.

Mais la diffamation ne donne lieu à dommages-intérêts que si la personne diffamée en a éprouvé un préjudice. — Cass., 19 janv. 1881, S. 82. 1. 264, D. 81. 1. 245.

Eboulement des terres. — Le propriétaire du fonds supérieur n'est pas responsable du dommage causé par un éboulement au fonds inférieur, si cet éboulement ne provient que de la nature ou des vices cachés du fonds supérieur. — Aubry et Rau, II, p. 196; Demol., XI, 56; Cass., 29 nov. 1832, S. 33. 1. 19; Poitiers, 6 mai 1856, S. 56. 2. 470, D. 56. 2. 182. — *Contrà*, si l'éboulement provient des fouilles pratiquées sans précaution par le propriétaire supérieur. — Colmar, 25 juil. 1861, S. 61. 2. 577, D. 61. 2. 12; Cass., 17 nov. 1868, S. 69. 1. 61, D. 69. 1. 102.

Si le dommage causé au propriétaire inférieur provient de la nature ou des vices du fonds de ce dernier, Cpr. Cass., 11 mai 1853, S. 53. 1. 564, D. 53. 1. 161.

Elections. — Le fait de porter une personne sur une liste de candidats à une élection municipale rend son auteur passible de dommages-intérêts. — Nancy, 8 mars 1893, S. 93. 2. 103, D. 93. 2. 279; Aix, 7 déc. 1893, S. 94. 2. 113, D. 95. 2. 181. — *Contrà*, si le fait a eu lieu loyalement. — Brémond, *Rev. crit.*, 1897, p. 16; Sarrut, D. 96. 1. 321,... encore que la liste n'ait aucune couleur politique. — Tr. Nevers, 22 juin 1881, S. 81. 1. 246,... et que la personne portée sur la liste figure sur une autre liste. — Rouen, 27 déc. 1878, S. 78. 2. 69, D. 79. 2. 151. — *Contrà* : Tr. Toulouse, 10 mai 1884, S. 85. 2. 119,... alors surtout que la chose a eu lieu contre sa défense formelle. — Cass., 24 mars 1896, S. 96. 1. 336, D. 96. 1. 321, Pand., 97. 1. 69.

La lacération d'une affiche électorale par les ordres d'un maire rend ce dernier passible de dom-

mages-intérêts envers le candidat signataire de l'affiche, alors du moins que le maire n'a pas agi sur les injonctions de l'autorité supérieure ou en vertu d'un arrêté municipal réglementant l'affichage.— Amiens, 16 août 1878, S. 79. 2. 193, D. 80. 2. 47; Angers, 12 janv. 1881, S. 81. 2. 160, D. 82. 2. 128,... et l'action est de la compétence des tribunaux judiciaires. — Cass., 10 déc. 1879, S. 80. 1. 265, D. 80. 1. 33; 12 mai 1880, S. 81. 1. 215, D. 80. 5. 91; Angers, 12 janv. 1881, précité.

Mais le garde-champêtre qui n'a lacéré l'affiche que sur l'ordre du maire est exempt de toute responsabilité. — Amiens, 16 août 1878, précité.

L'auteur d'une protestation adressée à la Chambre des députés contre une élection législative est passible de dommages-intérêts s'il a usé de son droit de protestation, par malveillance ou par légèreté, contrairement à la vérité, de manière à tromper la Chambre des députés et à compromettre la réputation d'autrui. — Bourges, 14 janv. 1879, S. 79. 2. 18, D. 79. 2. 149; Paris, 13 janv. 1880, S. 80. 2. 6, D. 81. 2. 189.

Empirique. — Le fait par un empirique qui se fait passer pour docteur-médecin, de donner des soins à un malade constitue à lui seul un préjudice dont il est dû réparation à ce malade qui a été ainsi privé des soins d'un véritable docteur. — Tr. Seine, 1er mai 1901, *Mon. Lyon*, 21 mai 1901.

Enseigne. — Il n'y a pas usurpation d'enseigne rendant passible de dommages-intérêts si les deux marchands en contestation sur ce fait demeurent dans deux villes différentes. — Le Sellyer, *Concurr. déloyale*, 65; Limoges, 19 déc. 1874, S. 75. 2. 167, D. 76. 5. 366. — *Contrà* : Rendu, *Dr. indust.*, 690; *Marques de fabrique*, 498. — Cpr. Gastambide, *Contrefaçons*, 487; Calmels, *Noms et marques de fabrique*, 213. — Pour les marchands colporteurs, Cpr. Douai, 31 mars 1843, S. 43. 2. 327.

Etablissement industriel. — Les tribunaux peuvent accorder des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du voisinage d'un établissement industriel dangereux, incommode ou insalubre, qu'il soit non autorisé. — Amiens, 18 juil. 1845, S. 45. 2. 475; Cass., 20 fév. 1849, S. 49. 1. 346, D. 49. 1. 148,... ou même autorisé. — Aubry et Rau, II, p. 196; Demol., XII, 653; Larombière, V, art. 1382, 1383, n° 12; Cass., 28 fév. 1848, S. 48. 1. 311, D. 48. 1. 122; 11 juin 1877, S. 78. 1. 209, D. 78. 1. 409; Montpellier, 19 fév. 1900, *Mon. Midi*, 16 déc. 1900,... si le préjudice dépasse la mesure des obligations ordinaires de voisinage. — Voy. art. 544 C. civ. — Cass., 25 août 1869, S. 69. 1. 473; 14 juil. 1875, S. 75. 1. 352, D. 76. 1. 447. Cpr. Cass., 27 nov. 1844, S. 44. 1. 811, D. 45. 1. 13 (fumée des cheminées de forge ou de vapeur). — Bordeaux, 15 juil. 1845, S. 47. 2. 537 (fumée et poussière de charbon et de suie d'une forge).— Amiens, 18 juil. 1845, S. 45. 2. 475 (bruit produit par les travaux d'un atelier). — Cass., 20 fév. 1849, S. 49. 1. 346, D. 49. 1. 148 (*id.*). — Cass., 8 juin 1857, S. 58. 1. 305, D. 57. 1. 293 (mauvaise odeur). — Metz, 25 août 1863 précité (bruit produit par le chargement et le déchargement des voitures destinées au transport de fers). — Dijon, 10 mars 1865, S. 65. 2. 343, D. 65. 2. 144 (bruit produit par les travaux d'un atelier).— Bordeaux, 29 août 1872, S. 73. 2. 259 (péril permanent d'incendie). — Alger, 19 déc. 1871 et Cass., 2 juil. 1873, S. 73. 1. 412 (mauvaise odeur). — Cass., 14 juil. 1875, précité (fumée et poussière de charbon et de suie d'une forge). — 11 juin 1877, S. 78. 1. 209, D. 78. 1. 409 (corruption des eaux d'un cours d'eau). — Paris, 19 avr. 1893, S. 93. 2. 124, D. 93. 2. 431 (fumée des cheminées de forge ou de vapeur). — Tr. Cahors, 14 nov. 1894, S. 97. 1. 274, note (danger d'incendie). — Nancy, 18 juil. 1894, S. 97. 1. 273 (*id.*). — Tr. com. Marseille, 29 juin 1900, *Rec. Marseille*, 1900, 1, 313 (fusains formant terrasse sur le trottoir et masquant le magasin voisin). — Aix, 23 mai 1900, *Droit*, 3 oct. 1900 (barrière opaque séparative de deux boutiques),... mais non dans le cas contraire. — Cass., 11 nov. 1896, S. 97. 1. 273 et note Blondel, D. 97. 1. 10, Pand., 97, 1, 473.

Les juges peuvent, d'ailleurs, tenir compte, pour modérer les dommages-intérêts, du fait que l'établissement a été créé dans une ville industrielle. — Lyon, 11 déc. 1846 et Cass., 28 fév. 1848, S. 48. 1. 311, D. 48. 1. 122; Metz, 25 août 1863, précité,.. ou de la circonstance que la maison du demandeur en dommages n'a été construite que postérieurement à la création de l'établissement.— Aubry et Rau, II, p. 197; Demol., XII, 659 et 659 *bis*; Dijon, 10 mars 1865, précité. — Voy. art. 544 C. civ.

Etat. — La responsabilité de l'Etat est soumise à des règles spéciales. — Cpr. Cass., 16 avr. 1883, S. 85. 1. 487, D. 84. 1. 301; 26 août 1884, S. 85. 1. 128, D. 85. 1. 72; Tr. des conflits, 20 déc. 1884, S. 86. 3. 43, D. 86. 3. 85; 10 mai 1890, S. 92. 3. 105, D. 91. 3. 108; Cass., 27 oct. 1897, D. 98. 1. 86, Pand., 98, 1, 135.

Sur son irresponsabilité, Cpr. Cons. d'Etat, 15 mars 1878, S. 80. 2. 32, D. 78. 3. 73 (accident causé par l'imprudence d'un militaire s'exerçant isolément au tir).

Exécutions capitales. — Les propriétaires voisins d'un emplacement nouvellement choisi pour les exécutions capitales ne peuvent demander des dommages-intérêts à raison de ce choix. — Paris, 14 janv. 1834, S. 34. 2. 11.

Exécution de jugement. — La mise à exécution d'un jugement susceptible d'opposition ou d'appel oblige à réparer le préjudice causé, si le jugement vient à être rétracté. — Laurent, XX, 414; Cass., 4 nov. 1874, S. 75. 1. 53, D. 78. 1. 73; 28 juin 1875, S. 76. 1. 221, D. 76. 1. 392,... encore que le jugement soit exécutoire par provision. — Laurent, XX, 412; Cass., 27 avr. 1864, S. 64. 1. 157, D. 64. 1. 303; 12 fév. 1895 (motifs), S. 97. 1. 258, D. 95. 1. 208, Pand., 96. 1. 101... Mais l'exécution d'un jugement ou arrêt souverain ne donne pas lieu à dommages-intérêts, encore qu'il vienne à être cassé postérieurement. — Cass., 29 avr. 1839, S. 39. 1. 375; Besançon, 22 juil. 1891, S. 94. 2. 114, D. 92. 2. 413, Pand., 90, 2, 70. — Cpr. Pau, 21 janv. 1869, S. 69. 2. 79. — *Contrà*, cep. Dijon, 18 janv. 1882, S. 83. 2. 242, Dalloz, *Suppl.*, V° Appel civil, 117. — Cpr. encore pour diverses difficultés se rattachant aux dommages-intérêts dus pour exécution ou inexécution de jugements, Cass., 5 fév. 1868, S. 68. 1. 224, D. 68. 1. 343; 23 fév. 1875, S. 75. 1. 405, D. 75. 1. 296.

Experts. — La responsabilité des experts cesse dès que le rapport est sanctionné par un jugement passé en force de chose jugée. — Dijon, 25 juil. 1854, S. 54. 2. 774, D. 54. 2. 249; Pau, 30 déc. 1863, S. 64. 2. 32, D. 64. 2. 63.

Fraude. — Le fait de participer à la fraude commise par un débiteur pour soustraire ses biens à l'action de ses créanciers rend celui qui l'a commis passible de dommages-intérêts envers les créanciers lésés. — Bordeaux, 16 mars 1832, S. 32. 2. 630; Cass., 2 avr. 1872, S. 73. 1. 217, D. 73. 1. 65.

Gibier. — Le fait d'attirer chez soi le gibier venant des propriétés voisines, de manière à ne plus lui permettre de sortir, donne ouverture à l'art. 1382. C. civ. — Cass., 22 juil. 1861, S. 61. 1. 825, D. 61. 1. 475.

Greffier. — Les greffiers sont responsables du préjudice résultant de la délivrance erronée d'un bulletin négatif du casier judiciaire. — Despatys, *Casiers judiciaires*, p. 144 et s.; Montpellier, 6 fév. 1872, S. 72. 2. 49, D. 72. 2. 91. — *Contrà*, cep. Bordeaux, 12 fév. 1874, S. 74. 2. 247, D. 75. 5. 381,... mais non

des erreurs commises dans la rédaction de la minute d'un arrêt. — Besançon, 4 mars 1896, S. 96. 2. 65, D. 98. 2. 327, Pand., 97. 2. 77. — *Contrà*, cep. s'il s'agit de l'omission du nom des juges qui ont rendu le jugement. — Nîmes, 21 janv. 1864, S. 64. 2. 19,... ni de la délivrance d'un bordereau de collocation à un créancier non colloqué, en ce qui concerne le préjudice éprouvé par ce dernier, s'il a requis lui-même la délivrance du bordereau. — Cass., 24 juin 1863, S. 63. 1. 332, D. 63. 1. 397,... ni de l'annulation d'un contrat de concordat, s'ils n'ont agi que par les ordres du juge-commissaire. — Cass., 13 mars 1850, S. 51. 1. 128, D. 50. 1. 320.

Sur d'autres cas de responsabilité ou de non responsabilité, Cpr. Dijon, 22 déc. 1865, S. 66. 2. 288, D. 66. 2. 39; Cass., 14 mars 1866, S. 66. 1. 145, D. 66. 1. 213.

Grève. — Les menaces de grève ne sont licites que si elles sont motivées par des intérêts professionnels. — Cass., 9 juin 1896, S. 97. 1. 25, D. 96. 1. 582, Pand., 97. 1. 57.

Les tiers, députés ou journalistes, n'ont le droit d'intervenir dans les grèves qu'à la condition de s'abstenir de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses. — Cpr. art. 414 C. pén. — Cass., Cass., 29 juin 1897, S. 98. 1. 17, D. 97. 1. 537.

Imprimeur. — Les imprimeurs engagent leur responsabilité par les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession, en dehors même des cas limitativement prévus par la loi du 29 juillet 1881. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, II, 1839; Paris, 26 juin 1889, S. 90. 2. 105, D. 90. 2. 277; Caen, 10 juil. 1895, S. 95. 2. 300. — *Contrà* : Barbier, *Code de la presse*, II, 818; Alger, 21 fév. 1888, S. 90. 2. 105; 25 oct. 1893, S. 94. 2. 13.

Sur la responsabilité des imprimeurs en matière d'impression d'étiquettes considérées comme une imitation frauduleuse de la marque de fabrique d'un tiers, Cpr. Bédarride, *Brev. d'invent.*, III, 910; Cass., 16 janv. 1889, S. 90. 1. 73, D. 89. 1. 236.

Jeu et pari. — L'agent de change qui facilite les opérations de jeu accomplies par un employé est responsable envers le patron de cet employé, si les sommes risquées sont considérables et ne peuvent provenir que de détournements opérés par l'employé. — Paris, 10 janv. 1891, S. 92. 2. 138, D. 92. 2. 139,... et il en est de même de l'individu qui tient une agence de paris sur les courses. — Paris, 25 août 1890, S. 92. 2. 138, D. 92. 2. 139.

Journal. — Le gérant d'un journal est responsable :

1° du retard préjudiciable qu'il a apporté, sans motif légitime, à l'insertion d'une annonce judiciaire ou légale. — Tr. Seine, 22 août 1882, S. 83. 2. 162, D. 83. 3. 15;

2° des fausses nouvelles qui ont été données dans son journal sur la situation d'un commerçant. — Bordeaux, 2 déc. 1840, S. 41. 2. 135. — Cpr. cep. Bordeaux, 29 mai 1887, S. 90. 2. 90, D. 88. 2. 274;

3° de la divulgation faite dans son journal des opérations d'un commerçant. — Tr. com. Seine, 30 oct. 1842, S. 43. 2. 121;

4° de la publication des articles qui ont tendu à la révocation de l'organiste d'une paroisse, sous le prétexte que cet organiste appartenait à la franc-maçonnerie. — Lyon, 10 juil. 1896, S. 97. 2. 76, D. 96. 2. 496. — Cpr. cep. Charmont, *Rev. crit.*, 1898, p. 142;

5° de l'invitation faite dans son journal aux mères chrétiennes de ne pas acheter dans les magasins qui travaillent le dimanche, alors que ces magasins ont été désignés. — Cass., 8 mai 1876, S. 76. 1. 393, D. 76. 1. 259.

Mais le gérant d'un journal (*La Semaine religieuse*) ne saurait être déclaré responsable de la publication faite dans son journal, sur l'ordre de l'évêque, de la peine canonique prononcée par ce dernier contre un prêtre de son diocèse. — Nancy, 9 nov. 1894, D. 96. 2. 141.

Juge. — Les juges ne peuvent être actionnés en dommages-intérêts à raison des sentences rendues que par la voie de la prise à partie. — Cass., 13 mars 1850, S. 51. 1. 128, D. 50. 1. 320.

Légitime défense. — L'individu qui n'a causé un préjudice que dans l'exercice du droit de légitime défense ne peut être condamné à des dommages-intérêts. — Aubry et Rau, IV, p. 746, note 3; Limoges, 24 juin 1884, S. 86. 2. 57, D. 85. 2. 21; Cass., 24 fév. 1886, S. 86. 1. 476, D. 86. 1. 438, Pand., 86. 1. 117. — *Contrà* : Demol., XXXI, 428 et s.; Chauveau et F. Hélie, IV, 1499, 1500; C. d'assises Aveyron, 13 nov. 1835, S. 36. 2. 357.

Lettre de faire part.— Le fait de faire figurer le nom d'une personne sur une lettre de faire part sans son consentement ne rend pas passible de dommages-intérêts. — Angers, 23 mars 1855, S. 55. 2. 506, D. 56. 2. 60.

Lettre missive. — L'expéditeur d'une lettre injurieuse pour le destinataire peut être condamné à des dommages-intérêts envers ce dernier. — C. just. civ. Genève, 19 mai 1894, S. 95. 4. 16; Tr. Genève, 25 janv. 1895, S. 95. 4. 16, D. 95. 2. 360,... qui peut la produire en justice, à l'appui de sa demande, lors même qu'elle porterait la mention confidentielle. — Limoges, 12 fév. 1894, S. 95. 2. 17, note Tissier, D. 95. 2. 537, note Valéry.

Liberté de l'industrie. — La loi du 2 mars 1791 sur la liberté de l'industrie est une loi d'ordre public; par suite, les tribunaux français ne peuvent condamner à des dommages-intérêts l'individu qui, en pays étranger, a porté atteinte au monopole du commerce de banque conféré par l'État étranger à un particulier. — Aix, 19 déc. 1892, S. 93. 2. 201, note Naquet, D. 94. 1. 521; Cass., 29 mai 1894, S. 94. 1. 481, note Lyon-Caen, D. 94. 1. 521, note Despagnet.

Liquidation de Société. — Une Société en liquidation est responsable envers les tiers qu'elle a entretenus dans la croyance que ses préposés avaient toujours le droit de contracter en son nom. Elle doit, par suite, exécuter les contrats qui ont été ainsi passés. — Cass., 13 mai 1890, S. 93. 1. 469, D. 90. 1. 471, Pand., 91. 1. 15.

Maison de tolérance. — Les voisins d'une maison de tolérance peuvent actionner le tenancier en réparation du préjudice que leur cause l'exploitation de cette maison, encore que ces voisins n'aient acquis ou construit leurs maisons que postérieurement à l'ouverture de la maison de tolérance. — Aix, 19 nov. 1878, S. 79. 2. 139, D. 79. 2. 219,... sans que, d'ailleurs, les tenanciers actionnés puissent se retourner en garantie contre leurs bailleurs. — Besançon, 3 août 1859, S. 60. 2. 255, D. 60. 2. 4; Aix, 19 nov. 1878, précité. — *Contrà* : Aix, 14 août 1861, S. 62. 2. 265, D. 62. 2. 156,... qui peuvent, de leur côté, être actionnés concurremment avec les tenanciers et être condamnés solidairement avec eux. — Caen, 11 déc. 1862, S. 63. 2. 165; Aix, 11 janv. 1873, D. 74. 2. 68; 19 nov. 1878, S. 79. 2. 139, D. 79. 2. 219. *Contrà*, en ce qui concerne la solidarité, Besançon, 3 août 1859, précité.

Un propriétaire peut demander des dommages pour diminution de la valeur locative de son immeuble au propriétaire d'une maison voisine ayant installé dans ce dernier immeuble une véritable maison de débauche où des filles soumises racolent ouvertement et bruyamment les passants, soit le jour soit la nuit. — Riom, 28 nov. 1901, *Rec. Riom*, 1901, 513.

Mariage. — Celui des deux époux ou le tiers par la faute de qui un mariage a été annulé peut être condamné envers l'époux lésé à des dommages-intérêts. — Bastia, 3 fév. 1834, S. 34. 2. 335; Tr. Chaumont, 9 juin 1858, S. 58. 2. 543, D. 61. 5. 305; Alger, 26 mai 1879, S. 79. 2. 281, D. 80. 2. 161.

Médecins. — Les médecins sont responsables des fautes lourdes commises dans l'exercice de leur profession. — Metz, 21 mai 1867, S. 68. 2. 106, D. 67. 2. 100; Nîmes, 26 fév. 1884, S. 86. 2. 156, D. 84. 2. 176,... telles que :

1° l'abandon d'un malade à qui ils ont fait une blessure au cours d'une saignée, si cet abandon a pour résultat la nécessité d'amputer le bras. — Cass., 18 juin 1835, S. 35. 1. 401;

2° le fait d'opérer sur le malade des essais hasardés non conformes aux principes rationnels du traitement. — Tr. Gray, 29 juil. 1873, S. 74. 2. 58, D. 74. 5. 436;

3° le fait d'avoir laissé ignorer à une nourrice que l'enfant qu'elle allaitait était atteint d'une maladie syphilitique. — Dijon, 14 mai 1868, S. 69. 2. 12, D. 69. 2. 195,... à moins pourtant que l'allaitement fût commencé depuis plusieurs jours lorsque le médecin a été appelé à donner ses soins à l'enfant. — Même arrêt;

4° le fait d'avoir laissé la gangrène se mettre à un membre atteint de luxation, faute d'avoir enlevé l'appareil ou bandage posé en vue de la réduction de cette luxation. — Nîmes, 26 fév. 1884, S. 86. 2. 156, D. 84. 2. 176.

Les médecins ne sont pas responsables des fautes légères. — Metz, 21 mai 1867, S. 68. 2. 106, D. 67. 2. 100; Nîmes, 26 fév. 1884, précité. — *Contrà* : Laurent, XX, 516,... telle qu'un défaut de pénétration dans le diagnostic. — Même arrêt de Metz.

Il appartient, d'ailleurs, aux juges d'apprécier si le médecin est en faute et si sa faute présente les caractères de la faute lourde. — Cass., 21 juil. 1862, S. 62. 1. 817, D. 62. 1. 419.

Les médecins n'engagent pas leur responsabilité par la critique qu'ils font, même en termes inconvenants, devant un client et dans leurs cabinets, d'un remède déterminé, s'ils ne l'ont pas fait dans le but de nuire à son inventeur. — Bordeaux, 25 fév. 1873, D. 73. 5. 407.

Menaces. — Le notaire plusieurs fois menacé par un client d'une action en responsabilité peut l'actionner en dommages-intérêts, si la menace, par sa persistance et sa notoriété, est de nature à lui causer un préjudice. — Angers, 3 juil. 1868, S. 68. 2. 318, D. 68. 2. 154.

Mine. — Le concessionnaire d'une mine est responsable du dommage accidentel qui résulte de son exploitation pour le propriétaire de la surface. — Cass., 4 janv. 1841, S. 41. 1. 325; 20 juil. 1842, S. 42. 1. 963,... encore que les constructions superficiaires auxquelles le préjudice a été causé n'aient été élevées que postérieurement à la concession. — Cass., 21 juill. 1885, S. 85. 1. 500, D. 86. 1. 336... et que l'exploitation de la mine ait eu lieu suivant toutes les règles de l'art. — Même arrêt; Nancy, 7 déc. 1895, D. 99. 2. 337, Pand., 98, 2. 241,... encore que le préjudice n'ait été causé qu'à des constructions ou autres travaux souterrains. — Lyon, 20 mars 1852, S. 53. 2. 277; Cass., 16 nov. 1852, S. 53. 1. 756, D. 53. 1. 189.

Le concessionnaire d'une mine n'est pas responsable des dommages résultant de l'exploitation :

1° lorsqu'ils sont antérieurs à sa propre exploitation.— Lyon, 19 nov. 1869, S. 71. 2. 94. — *Contrà* : Tr. Lyon, 11 déc. 1843, S. 47. 2. 17,... alors du moins qu'ils se sont révélés avant son entrée en possession. — Lyon, 23 juin 1893, S. 94. 2. 79,... et qu'il n'en a pas profité. — Dijon, 14 juin 1877 et 28 mars 1879, S. 81. 2. 227, D. 90. 1. 473;

2° lorsqu'ils sont le fait du concessionnaire d'une mine voisine et qu'ils ont été causés à son insu et à son détriment. — Lyon, 19 nov. 1869, S. 71. 2. 94;

3° lorsque le propriétaire ou le concessionnaire de la superficie est une Compagnie de chemins de fer et que les dommages sont postérieurs à l'application du cahier des charges de 1853. — Cass., 11 nov. 1890, S. 91. 1. 301, D. 92. 1. 189, Pand., 91. 1. 103. — *Contrà*, s'ils sont antérieurs à cette application, Cass., 21 juil. 1885, S. 85. 1. 500, D. 86. 1. 336.

Mineur. — Celui qui donne asile à un mineur contre le gré de ses parents cause à ces derniers un préjudice moral dont il doit la réparation. — Nancy, 25 janv. 1873, S. 73. 2. 255, D. 73. 2. 11.

Notaire. — Les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider quand et dans quelle mesure les notaires doivent être responsables du préjudice causé. — Cass., 14 avr. 1886, S. 86. 1. 245, D. 86. 1. 466; 24 déc. 1888, S. 89. 1. 103, D. 89. 1. 265, Pand., 89, 1, 346; 6 fév. 1899, S. 1900. 1. 197, Pand., 1909, 1. 132.

Le principe est, d'ailleurs, que les notaires ne sont pas les rédacteurs passifs des actes authentiques, et qu'ils ont pour mission d'éclairer leurs clients sur les conséquences de leurs engagements en suppléant à l'ignorance de ces derniers. — Cass., 6 août 1890, S. 92. 1. 252, D. 91. 1. 194, Pand., 90, 1, 435; 11 juil. 1893, S. 97. 1. 503, D. 93. 1. 563, Pand., 95, 1, 86,... comme aussi de veiller à l'accomplissement de toutes les règles dont l'observation doit assurer la validité de leurs actes. — Aix, 28 avr. 1870, S. 71. 2. 133, D. 72. 2. 79; Bourges, 22 août 1877, S. 77. 2. 314, D. 78. 2. 163; Toulouse, 24 mars 1879, S. 79. 2. 149, D. 79. 2. 145.

Les notaires ne peuvent être actionnés en responsabilité que si le demandeur a subi un préjudice.— Cass., 8 nov. 1899, S. 1900. 1. 180, D. 99. 1. 564,... et si ce préjudice résulte d'une négligence grave à lui imputable. — Bordeaux, 6 fev. 1865, S. 65. 2. 189; Besançon, 26 mars 1870, S. 72. 2. 191, D. 72. 2. 127.

Les notaires sont responsables de la nullité de leurs actes, encore qu'il ne s'agirait que d'une nullité de forme. — Nancy, 2 fév. 1838, S. 38. 2. 203; Cass., 27 mars 1839, S. 39. 1. 269. Mais ils ne sont pas chargés de donner aux actes qu'ils ont reçus le complément et l'exécution dont ces actes sont susceptibles en dehors de leurs études, à moins qu'ils n'aient reçu à cet égard un mandat spécial. — Cass., 18 nov. 1895, S. 96. 1. 500, D. 96. 1. 16, Pand., 96. 1, 141; 22 fév. 1897, S. 97. 1. 454, D. 97. 1. 200, Pand., 97, 1, 384,... qui, du reste, peut n'être pas exprès et s'induire de l'ensemble des circonstances. — Cass., 14 fév. 1855, S. 55. 1. 171, D. 55. 1. 170; Aix, 10 août 1870, D. 73. 2. 204.

Ils en sont encore responsables lorsque leur client est illettré et inexpérimenté. — Paris, 13 juin 1854, S. 54. 2. 695, D. 55. 2. 252; Rennes, 21 fév. 1893, S. 93. 2. 103, D. 94. 2. 442.

Ils sont responsables des suites d'un placement de fonds dont ils ont reçu l'acte, lorsqu'ils ont agi

comme mandataire ou *negotiorum gestor* du prêteur. — Cass., 21 juin 1893, S. 93. 1. 339, D. 94. 1. 191 ; 19 mars 1894, S. 98. 1. 318, D. 95. 1. 70; Pau, 6 juin 1898, S. 98. 2. 300, Pand., 99, 2, 180,... à condition que l'insuffisance du gage hypothécaire remonte à l'origine du contrat. — Orléans, 22 juil. 1892, S. 95. 2. 102, D. 94. 2. 452 ; Cass., 12 déc. 1898, D. 99. 1. 345, Pand., 99, 1. 491. — Cpr. Angers, 18 mars 1897, S. 97. 2. 158.

Ils ne sont pas responsables du placement lorsqu'ils n'ont pas agi comme mandataires du prêteur, lorsqu'ils n'ont fait que constater les conventions des parties ou qu'ils se sont bornés à mettre en rapport le prêteur et l'emprunteur. — Cass., 30 juin 1852, S. 52. 1. 560 ; Nancy, 27 nov. 1895, S. 96. 2. 188, D. 96. 2. 96; Cass., 28 juin 1899, S. 1900. 1. 135, Pand., 1900, 1, 31.

Mais, même dans ces cas, ils sont responsables lorsque, d'après l'appréciation souveraine des juges du fait, ils ont commis une faute personnelle, professionnelle, par exemple, en ne vérifiant pas la situation hypothécaire de l'emprunteur, en n'avertissant pas le prêteur que l'immeuble affecté à la garantie du prêt n'était plus la propriété personnelle de l'emprunteur, etc. — Cass., 3 août 1858, S. 58. 1. 817, D. 58. 1. 374 ; 16 août 1865, S. 65. 1. 438, D. 66. 1. 11.

Nourrice. — La communication à une nourrice par son nourrisson d'une maladie syphilitique est une ouverture à dommages-intérêts contre la personne ou le bureau de placement ou l'Assistance publique qui le lui a confié. — Lyon, 14 janv. 1853, S. 53. 2. 473, D. 54. 2. 93 (bureau de placement) ; Paris, 17 janv. 1884, S. 86. 2. 174 ; 24 fév. 1893, S. 93. 2. 72, D. 93. 2. 189; Lyon, 15 juin 1901, *Droit*, 20 nov. 1901 ; 11 nov. 1901, *Mon. Lyon*, 13 mars 1902; Bourges, 14 avr. 1902, S. 1902, 2. 208,... à moins que l'enfant n'ait été visité et reconnu sain par un médecin avant d'être confié à la nourrice.— Bordeaux, 31 juil. 1878, S. 79. 2. 15 ; Poitiers, 26 déc. 1892, S. 93. 2. 103, D. 93. 2. 349.

Office. — Le cédant d'un office est responsable envers le cessionnaire s'il cherche à le discréditer et à détourner de lui sa clientèle ancienne. — Rouen, 4 fév. 1870, S. 70. 2. 329, D. 71. 2. 155; Orléans, 27 juin 1877, S. 79. 2. 47, D. 79. 2. 79.

Officiers ministériels. — Les officiers ministériels ont le droit de poursuivre les personnes qui commettent des empiètements sur leurs attributions, encore qu'elles aient agi avec une autorisation de justice. — Cass., 17 nov. 1862, S. 63. 1. 100, D. 62. 1. 530 ; 11 fév. 1863, S. 63. 1. 103, D. 63. 1. 69,. . et qu'au point de vue disciplinaire, la chancellerie ait toléré l'empiètement. — Lyon, 22 fév. 1877, S. 77. 2. 151, D. 77. 2. 104 ; Cass., 12 fév. 1878, S. 78. 1. 153, D. 78. 1. 417.

Ordre. — L'abstention d'un créancier qui ne conteste pas, quoiqu'il en ait le droit, la préférence accordée sur lui à d'autres créanciers, ne le rend pas passible de dommages-intérêts, encore qu'elle cause un préjudice à autrui. — Cass., 10 fév. 1896, S. 1900. 1. 276, D. 96. 1. 127, Pand., 98. 1. 29.

Ouvrier. — La mauvaise exécution d'un travail par un ouvrier ne le rend pas responsable envers son patron, si l'ouvrier n'a travaillé que sous les ordres et sous la surveillance du patron qui connaissait, d'ailleurs, l'insuffisance de ses aptitudes pour le genre de travail auquel il l'a employé. — Cass., 15 fév. 1892, S. 92. 1. 143, D. 92. 1. 364, Pand., 92, 1, 344.

Sur la réparation des accidents dont les ouvriers sont victimes pendant leur travail, Voy. les lois du 9 avr. 1898, 30 juin 1899, 22 mars 1902.

Photographe. — Un photographe est responsable de l'exposition dans des endroits publics des épreuves obtenues avec ses clichés, si l'exposition a eu lieu sans l'autorisation de la personne dont la chose ou les traits y sont reproduits. — Tr. Seine, 30 avr. 1896, D. 96. 2. 376.

Plainte. — L'auteur d'une plainte dénuée de fondement peut être déclaré responsable, dès que le dépôt de cette plainte a causé un préjudice et qu'il y a de la part de son auteur mauvaise foi établie. — Cass., 13 avr. 1892, S. 96. 1. 437, D. 92. 1. 303, Pand., 93. 1, 319 ; Nancy, 21 janv. 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 162,. ou même simple légèreté. — Cass., 4 juin 1896, S. 96. 1. 437, D. 96. 1. 447, Pand., 96, 1, 523 ; Nancy, 4 fév. 1899, *Mon. Midi*, 23 avr. 1899. — Cpr. Cass., 17 avr. 1878, S. 78. 1. 255, D. 79. 1. 72.

Possession. — Un possesseur de fait peut demander des dommages-intérêts pour destruction des cultures et constructions qui sont son œuvre, sans avoir à justifier de la propriété ou même de la possession légale du terrain. — Cass., 1er mars 1875, S. 76. 1. 309, D. 76. 1. 178.

Poursuites correctionnelles. — La personne qui, pouvant en poursuivre une autre au civil, l'a poursuivie au correctionnel dans un but vexatoire, peut être condamnée à des dommages-intérêts, si le défendeur est acquitté. — Cass., 2 déc. 1861, S. 62. 1. 123, D. 62. 1. 171.

Poursuites judiciaires. — Celui qui a intenté un procès à son débiteur ne peut être déclaré responsable ni à raison de son retard à le poursuivre, qui l'a mis dans l'impossibilité d'exercer en temps utile un recours en garantie contre un tiers tombé depuis en faillite. — Cass., 4 fév. 1867, S. 67. 1. 104, D. 67. 1. 78, .. ni à raison de ses allégations jugées inexactes, si le procès pouvait se justifier par d'autres motifs et si, en fait, les allégations dont s'agit n'ont causé au défendeur aucun préjudice appréciable. — Douai, 7 mars 1856, S. 57. 2. 209.

Procès abusif ou injuste. — Un demandeur débouté de sa demande ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers le défendeur que si sa mauvaise foi peut être établie ou si l'on peut relever à sa charge soit une faute lourde, soit une erreur grossière et inexcusable. — Cass., 14 avr. 1891, S. 94. 1. 351, D. 91. 1 355, Pand., 91, 1. 392 ; 24 oct. 1898, S. 99. 1. 453, D. 1900. 1. 128 ; 29 juin 1899, S. 99. 1. 499,... lors même qu'il s'agirait d'une action portée devant un juge incompétent. — Cass., 2 avr. 1890, S. 90. 1. 216, D. 90. 1. 444, Pand., 90, 1, 382 ; 12 fév. 1895, S. 97. 1. 258, D. 95. 1. 208, Pand., 96, 1, 101,... ou intentée d'une façon intempestive, surtout si le demandeur a gagné son procès. — Cass., 24 janv. 1877, S. 77. 1. 204, D. 77. 1. 261.

Les juges apprécient d'ailleurs en fait s'il y a lieu de condamner le demandeur à des dommages-intérêts. — Cass. 13 juil. 1852, D. 52. 1. 250.

Le défendeur peut, de son côté, être condamné à des dommages-intérêts, s'il a soulevé de mauvaise foi des difficultés nombreuses. — Cass., 27 avr. 1892, S. 95. 1. 391 ; 14 mars 1894, S. 98. 1. 331, D. 94. 1 305, Pand , 95. 1. 386 ; 4 janv. 1898, S. 99. 1. 441, D. 99. 1. 164, Pand. 98. 1. 153,... mais non s'il s'est contenté d'opposer, sans mauvaise foi ni erreur équipollente au dol, une simple résistance judiciaire au demandeur. — Cass., 25 mai 1897, S. 98. 1 79, D. 98. 1. 37, Pand., 98, 1, 55 ; 26 janv. 1898, S. 98. 1. 238, D. 1900. 1. 80, Pand., 98, 1, 221.

Promesse de mariage. — L'inexécution d'une promesse de mariage ne donne pas lieu, par elle seule, à des dommages. — Req., 12 nov. 1901, *Droit*, 6 déc. 1901, Nancy, 27 nov. 1901, *Rec. Nancy*, 1901,

308; Tr. Pau, 1er août 1902, *Mon. Lyon*, 21 mars 1903; Tr. Marseille, 15 janv. 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902, 343.

Mais lorsqu'elle n'a pas de juste cause et qu'elle occasionne un préjudice à l'autre partie, elle peut entraîner des dommages. — Bourges, 7 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 29 nov. 1900; Tr. Saint-Etienne, 21 nov. 1901, *Mon. Lyon*, 22 déc. 1901; Tr. Marseille, 12 déc. 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1903, 169; Tr. Evreux, 22 juil., 1902, *Gaz. Trib.*, 21 août 1902.

Propriétaire. — Le propriétaire est responsable :

1° des accidents causés par l'exécution des travaux qu'il a entrepris sur son terrain aux étrangers qui traversent les chantiers, sauf à l'exonérer de sa responsabilité ou à la réduire, s'il y a faute de la part de ces étrangers. — Cass., 1er juil. 1878, S. 79. 1. 423, D. 79. 1. 254;

2° des accidents causés par l'exécution défectueuse des travaux entrepris pour ouvrir sur son terrain des rues au public tant que les rues n'ont pas été acceptées par l'autorité municipale. — Cass., 1er juin 1881, S. 84. 1. 31, D. 83. 1. 332;

3° de l'accident causé par l'état défectueux de l'ascenseur qui fonctionne dans sa maison. — Cass., 29 mars 1897, S. 98. 1. 65, D. 97. 1. 216;

4° de la chute d'une cheminée sur la propriété d'un voisin, lors même que cette chute a été causée par la foudre, si toutes les précautions qu'il était naturel de prendre pour éviter cette chute n'ont pas été prises. — Cass., 1er fév, 1893, S. 96. 1. 487, D. 93. 1. 181, Pand., 94, 1, 212;

5° de la chute de matériaux employés par des couvreurs si aucun signe extérieur ne révèle aux passants la cause du péril. — Cass., 27 mai 1868, S. 68. 1. 299, D. 68. 1. 404; Amiens, 24 fév. 1869, S. 69. 2. 67, D. 69. 2. 153. — Cpr. Douai, 26 déc. 1865, S. 66. 2. 123, D. 66. 2. 237,... à moins que les travaux n'aient été confiés à un entrepreneur et que le propriétaire ne s'y soit mêlé en rien. — Cass., 13 avr. 1886, S. 89. 1. 312, D. 86. 1. 424.

Mais un propriétaire n'est pas responsable de l'accident survenu à la personne qui s'est introduite chez lui la nuit, sans avoir sonné ni prévenu, et a buté contre des matériaux. — Cass., 27 déc. 1898, S. 99. 1. 230, D. 99. 1. 384, Pand., 99, 1, 260,... ou a été blessé en pénétrant pendant la nuit par escalade dans un parc entièrement clos pour y voler du poisson, par l'explosion d'un détonateur que le propriétaire y avait fait placer à l'avance. — Req., 25 mars 1902, D. 1902. 1. 356, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 389,... et un adjudicataire n'est pas responsable des commandements qu'il a fait faire, même sans fondement, aux locataires et sous-locataires de l'immeuble adjugé, pour les loyers à échoir. — Cass., 13 avr. 1886, S. 89. 1. 312, D. 86. 1. 424.

Receveur municipal. — Le receveur municipal qui refuse de payer un mandat régulièrement ordonnancé n'engage pas sa responsabilité, s'il n'agit ainsi que sur l'ordre de son supérieur hiérarchique. — Cass., 12 mai 1896, S. 98. 1. 35, D. 96. 1. 483, Pand., 96, 7, 142.

Renseignements. — Le fait de donner sciemment des renseignements inexacts engage la responsabilité de celui qui les a donnés, que ces renseignements soient favorables. — Cass., 27 fév. 1878, S. 78. 1. 323, Dalloz, *Suppl.*, V° Responsabilité, 126; Paris, 17 juil. 1885, S. 86. 2. 104, D. 85. 2. 238; 6 août 1889, D. 90. 2. 263,... ou défavorables. — Paris, 6 mai 1886, S. 87. 2. 229, D. 93. 2. 101; 23 mars 1893, S. 93. 1. 171, D. 93. 2. 411,... encore qu'il n'y ait pas eu mauvaise foi, s'il y a eu légèreté à les donner. — Paris, 23 oct. 1890, D. 93. 2. 97; 27 juil. 1897, Pand., 98, 2, 238; 12 fév. 1898, Pand., 98, 2, 341. — Cpr. Paris, 23 nov. 1897, S. 99. 2. 11,... encore aussi qu'ils aient été donnés à titre purement confidentiel. — Rouen, 18 juin 1881 et Cass., 5 déc. 1881, S. 83. 1. 457, D. 93. 2. 100; Liège, 16 nov. 1883, S. 85. 4. 12, D. 93. 2. 101; Paris, 6 mai 1886, S. 87. 2. 229, D. 93. 2. 101; 23 oct. 1890, D. 93. 2. 87; Tr. Bordeaux, 17 mars 1891, S. 92. 2. 260,... sauf alors le recours de celui qui a donné les renseignements confidentiels contre celui qui les a divulgués. — Paris, 21 juil. 1892, S. 94. 2. 162, D. 93. 2. 97. — *Contrà*: Paris, 10 mars 1864, D. 93. 2. 100. — Cpr. Paris, 23 mars 1893, S. 93. 2. 171, D. 93. 2. 411.

Si les renseignements, soit favorables, soit défavorables, ont été donnés de bonne foi et sans légèreté, la responsabilité de celui qui les a donnés n'est pas engagée. — Cass., 27 fév. 1878, S. 78. 1. 323, Dalloz, *Suppl.*, V° Responsabilité, 126; Paris, 14 déc. 1884, S. 85. 2. 163; Orléans, 5 août 1892, S. 92. 2. 312, D. 93. 2. 558, Pand., 93, 2, 264.

Romancier. — Les romanciers sont passibles de dommages-intérêts s'ils se servent des épisodes relevés par des débats criminels sans respecter la vie privée des tiers et en leur prêtant des actes de nature à porter atteinte à leur honneur. — Paris, 2 déc. 1897, S. 98. 2. 268, D. 98. 2. 215; mais ils ne sont pas passibles de dommages-intérêts par le seul fait que le lieu du roman, la fortune de l'un des personnages et la visite qu'il reçoit d'un fonctionnaire paraissent se rapporter à une personne déterminée, alors surtout que l'auteur déclare n'avoir pas voulu viser cette personne. — Paris, 10 janv. 1873, D. 74. 2. 152; 8 mars 1897, S. 98. 2. 267, D. 97. 2. 112, Pand., 97. 2. 294.

Rue privée. — Le fait de stationner dans une rue privée nonobstant l'opposition du propriétaire engage la responsabilité délictuelle de son auteur. — Cass., 12 déc. 1893, S. 95. 1. 9, D. 94. 1. 241, note Beudant, Pand., 95, 1, 259.

Salle de danse. — L'exploitation d'une salle de danse et de concerts peut rendre l'exploitant passible de dommages-intérêts envers les propriétaires voisins, s'ils justifient d'un préjudice. — Bordeaux, 21 mai 1867, D. 69. 2. 159; Cass., 17 avr. 1872, S. 72. 1. 76, D. 72. 1. 352.

Secret de fabrique. — L'employé qui livre à des tiers des procédés de fabrication dont il a le secret est passible de dommages-intérêts envers son patron. — Grenoble, 27 mai 1872, S. 72. 2. 271, D. 73. 2. 44; Cass., 23 juil. 1873, S. 73. 1. 471, D. 74. 1. 310.

Séduction. — La séduction, même suivie de grossesse, n'autorise pas la fille séduite à demander à son séducteur des dommages-intérêts. — Bastia, 28 août 1854, S. 54. 2. 657, D. 56. 2. 16; Paris, 19 janv. 1865, S. 65. 2. 5; Dijon, 27 mai 1892 (motifs), S. 92. 2. 197, D. 93. 2. 183; Riom, 7 avr. 1903, *Rec. Riom*, 1903, 221; Tr. Lyon, 18 mars 1903, *Mon. Lyon*, 1er mai 1903,... lors même que le séducteur serait marié et père de famille. — Amiens, 1er déc. 1881, S. 82. 2. 149, D. 82. 2. 117,... ou qu'il serait le fils de la personne chez qui la jeune fille était au service. — Bourges, 6 juin 1881, S. 82. 2. 147, D. 82. 2. 117,... à moins que le séducteur n'ait employé des manœuvres dolosives ou qu'il n'ait abusé, soit de l'inexpérience de la jeune fille, soit de l'ascendant qu'il avait sur elle. — Laurent, IV, 90; Cass., 26 juil. 1864, S. 65. 1. 33, note Moreau, D. 64. 1. 347; Bourges, 28 mai 1879, S. 80. 2. 166, D. 80. 2. 111; 6 juin 1881, précité; Amiens,

1er déc. 1881, précité; Lyon, 30 mai 1895, D. 96. 2. 278: Tr. Seine, 15 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 25 mars 1903,... ou qu'il n'y ait eu promesse de mariage. — Nîmes, 23 juin 1887, S. 87. 2. 216; Cass., 25 fév. 1890, S. 93. 1. 423, D. 90. 1. 412; Pand., 90, 1. 507; Douai, 1er mars 1894 (motifs), D. 95. 2. 47; Tr. Sens, 13 juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 488; Tr. Pau, 1er août 1902, *Mon. Lyon*, 21 mars 1903; Paris, 20 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 11 fév. 1903, *Droit*, 6 mars 1903; Tr. Marseille, 4 déc. 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1903 117.

Si la jeune fille est mineure, le séducteur ne peut échapper à la responsabilité en alléguant son prétendu consentement. — Dijon, 1er déc. 1868, S. 69. 2. 15, D. 68. 2. 248.

Séparation de biens. — Le mari qui, sous le régime de séparation de biens, a, par diverses manœuvres, entraîné sa femme à dissiper une partie de son capital peut être condamné à des dommages-intérêts. — Cass., 13 août 1863, S. 63. 1. 473, D. 63. 1. 463.

Syndicat professionnel. — Les syndicats professionnels peuvent être passibles de dommagess intérêts pour le fait :

1° d'avoir mis en interdit un de leurs membres et d'avoir inscrit son nom au pilori corporatif, si ces mesures arbitraires empêchent l'ouvrier d'exercer ultérieurement sa profession.— Paris, 31 mars 1896, S. 96. 2. 98, D. 96. 2. 184, Pand., 96. 2. 161, note Moulin;

2° d'avoir mis en interdit un établissement de boissons sous le prétexte qu'on y reçoit les renégats. — Nancy, 14 mars 1892, S. 93. 2. 20, D. 92. 2. 433;

3° d'avoir tenu leurs réunions dans l'usine ou le chantier, sans la volonté du patron. — Bourges, 19 juin 1894, S. 95. 2. 197, D. 94. 2. 441. — Cpr. au contraire, sur un cas où les syndicats professionnels ne peuvent être considérés comme responsables, Nancy, 14 mai 1892, S. 93. 2. 20, D. 92. 2. 434.

La chambre syndicale d'un syndicat professionnel ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour le fait d'avoir exclu du syndicat un de ses membres, si elle n'a pas outrepassé les droits que lui conféraient les statuts. — Nancy, 14 mai 1892, précité.

Télégraphe. — Le fait pour deux agents du service télégraphique d'avoir, à la suite d'une rixe, abandonné leur bureau sans faire procéder à la distribution des dépêches reçues constitue, non un fait de service, mais un quasi-délit dont ils sont personnellement responsables. — Cass., 3 janv. 1876, S. 76. 1. 113, D. 76. 1. 221.

Timbre. — Celui qui produit en justice, sans nécessité, un acte écrit sur papier non timbré, est responsable de l'amende encourue, ainsi que des frais d'enregistrement auxquels il donne inutilement lieu. — Bastia, 26 fév. 1855, S. 55. 2. 207, D. 55. 2. 304.

Vélocipède. — Sur la responsabilité des vélocipédistes en cas d'accidents causés aux piétons, Cpr. Nancy, 4 déc. 1896, S. 97. 2. 63, D. 97. 2. 276; Cass., 12 juil. 1899, S. 99. 1. 497, note Esmein.

Sur leur responsabilité comparée à celle du conducteur de la voiture au cas de collision avec une voiture, Cpr. Tr. Versailles, 31 mai 1895, D. 96. 2. 127.

Vente. — L'acquéreur d'un immeuble, si la vente a été sérieuse et sincère, et si le prix a été payé comptant presque en totalité, ne peut être actionné en responsabilité par les héritiers du vendeur sous le prétexte que la vente faisait partie d'un ensemble de mesures prises par le vendeur pour réaliser sa fortune et la transmettre à des incapables. — Toulouse, 2 janv. 1888 et Cass., 1er juil. 1889, S. 90. 1. 195, D. 91. 1. 305 et note Dupuich, Pand., 88, 2, 135. — *Contrà :* Labbé, S. 90. 1. 195.

Le fait de se concerter avec des tiers pour détruire la preuve des ventes qui ont été faites des diverses parcelles d'un domaine et partager le bénéfice qui résultera d'une revente en bloc engage la responsabilité solidaire du vendeur et de ses complices. — Cass., 24 juin 1872, S. 74. 1. 371, D. 73. 1. 19.

Le vendeur qui, avant ou depuis la vente, exécute sur le terrain vendu des travaux préjudiciables aux propriétés voisines, ne peut exercer aucun recours contre son acquéreur pour les dommages-intérêts dont il est passible. — Cass., 12 fév. 1845, S. 45. 1. 428, D. 45. 1. 159.

Vétérinaire. — L'individu non diplômé qui s'attribue le titre de vétérinaire est passible de dommages-intérêts envers les vétérinaires diplômés. — Larombière, V, art. 1382, 1383, n° 39; Cass., 1er juil. 1851, S. 51. 1. 584, D. 51. 1. 181; Angers, 16 fév. 1881, D. 82. 2. 110.

Vin. — Le classement des produits d'un propriétaire dans un ouvrage sur les vins du Médoc sérieusement fait n'engage pas la responsabilité de l'auteur de l'ouvrage, si le classement est conforme à l'opinion commune et n'entraîne d'ailleurs aucun préjudice au propriétaire. — Cass., 13 juin 1870, S. 70. 1. 355, D. 71. 1. 106.

Voie publique. — Le commerçant qui, par un stationnement abusif de ses voitures devant la devanture d'un autre commerçant, porte entrave à l'exercice du commerce de ce dernier, lui doit des dommages. — Tr. com. Lyon, 15 mars 1901, *Gaz. Com. Lyon*, 21 sept. 1901.

Voituriers. — Les voituriers sont responsables :

1° du refus de prendre un voyageur, s'il n'est pas sérieusement motivé. — Cass., 3 déc. 1867, S. 68. 1. 193, D. 67. 1. 471; Bordeaux, 8 mars 1881, S. 82. 2. 63, D. 82. 2. 208;

2° des accidents survenus par leur faute ou celle des conducteurs aux voyageurs. — Paris, 24 mars 1866, S. 66. 2. 359,... encore que les voyageurs ne se trouvent qu'irrégulièrement et sans droit dans le véhicule. — Larombière, V, art. 1382, 1383, n° 30; Douai, 20 déc. 1839, S. 40. 2. 471; Riom, 11 mars 1851, S. 52. 2. 356, D. 53. 2. 76; Lyon, 16 juil. 1862, S. 63. 2. 34, D. 63. 5. 329,... ou qu'il s'agisse d'un voyageur qui est monté sur le siège du conducteur, s'il y est monté avec son assentiment.— Paris, 8 janv. 1895, D. 95. 2. 208; 4 août 1896, D. 97. 2. 64;

3° des accidents survenus par leur faute ou celle de leurs préposés à d'autres voitures, ou à des piétons ou à des animaux. — Bordeaux, 12 août 1859, S. 60. 2. 195, D. 59. 2. 216; Rouen, 20 avr. 1880, S. 80. 2. 131; Cass., 16 avr. 1896, S. 98. 1. 36, D. 96. 1. 527;

4° de la remise des colis transportés à un autre que le véritable destinataire. — Cass., 26 fév. 1877, S. 78. 1. 425, D. 78. 1. 476.

Mais on ne peut rendre un entrepreneur de transports responsable du fait d'avoir fait partir ses voitures à l'heure réglementaire, en se fondant sur cette circonstance que l'entrepreneur avait l'habitude de retarder les départs de quelques minutes. — Cass., 8 juin 1896, S. 97. 1. 43, D. 96. 1. 296, Pand., 97. 1. 14.

Art. 1384. — On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre,

— lesquelles personnes peuvent d'ailleurs être recherchées si le fait leur est imputable, soit directement par la personne lésée. — Aubry et Rau, IV, p. 767,... soit en garantie par les personnes civilement responsables. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 2 déc. 1881, S. 83. 1. 44, D. 82. 1. 191 ; 24 fév. 1886, S. 86. 1. 460, D. 87. 1. 31, Pand., 88. 1. 351.

ou des choses que l'on a sous sa garde.

— et lorsque les choses qu'on a sous sa garde sont des choses inanimées, on est responsable par suite d'une présomption de faute qui ne peut être détruite que par la preuve du cas fortuit ou de la force majeure ou de la faute du demandeur. — Laurent, XX, 639 ; Huc, VIII, 439 ; Grenoble, 10 fév. 1892, S. 93. 2. 205 ; Dijon, 26 déc. 1895, S. 96. 2. 48, *Fr. jud.*, XX, 2, 151 ; Riom, 25 mars 1903, *Rec. Riom*, 1903, 193. — *Contrà :* le propriétaire d'une chose inanimée n'est responsable que si le demandeur prouve qu'il a commis une faute. — Cass. Belg., 28 mars 1889, S. 90. 4. 17 ; Douai, 16 déc. 1896, S. 97. 2. 126 ; Gand., 30 janv. 1897 ; Liège, 5 et 12 nov. 1898, S. 1900. 4. 13 ; Douai, 13 mai 1902, *Droit*, 10 oct. 1902, *Gaz. Trib.*, 8 oct. 1902 ; Rennes, 29 juil. 1902, *Rec. ass.*, 1902, 546. — Cpr. Cass. civ., 16 juin 1896, S. 97. 1. 17, D. 97. 1. 433 ; Req., 30 mars 1897, S. 98. 1. 65, D. 97. 1. 433.

— mais cette responsabilité ne va pas jusqu'à rendre passible de la contrainte par corps, s'il s'agit d'un délit criminel. — Aubry et Rau, IV, p. 766 ; Larombière, V, art. 1384, nº 41 ; Cass., 25 mars 1881, S. 81. 1. 143, D. 81. 1. 391 ; 25 avr. 1884, S. 87. 1. 340, D. 85. 1. 96.

— et on peut être poursuivi à raison de cette responsabilité, soit devant le tribunal répressif, concurremment avec l'auteur du dommage. — Aubry et Rau, IV, p. 766 ; Demol., XXXI, 635 ; Larombière, V, art. 1384, nº 33 : Cass., 29 avr. 1843, S. 43. 1. 923. — Cpr. Cass., 2 déc. 1881, S. 83. 1. 44, D. 82. 1. 191. — *Contrà*, cep. en ce qui concerne certaines contraventions de police. — Cass., 15 janv. 1841, S. 41. 1. 149 ; 18 août 1837, S. 37. 1. 837 ; 4 juin 1842, S. 42. 1. 835 ; 24 mars 1848, S. 49. 1. 384 ; 13 mars 1897, S. 97. 1. 544, D. 97. 1. 566, Pand., 98. 1. 44,... soit directement devant le tribunal civil, et sans que le demandeur soit alors tenu de mettre en cause l'auteur du dommage. — Aubry et Rau, IV, p. 766 ; Demol., XXXI, 634 ; Laurent, XX, 621 ; Larombière, V, art. 1384, nº 34 ; Cass., 19 fév. 1866, S. 66. 1. 214, D. 66. 1. 421 ; Nîmes, 17 nov. 1862 et Cass., 9 juil. 1866, S. 66. 1. 347, D. 66. 1. 334.

Le père,

— à l'exclusion de la mère. — Chambéry, 6 fév. 1874 (motifs), S. 75. 2. 178, Dalloz, *Suppl.*, Vº Respons., 719 ; Cass., 13 août 1877, S. 79. 1. 472, D. 79. 1. 182,... même si l'enfant est en bas âge. — Demol., XXXI, 564,... et encore que le père n'habite pas au lieu où est son enfant, s'il habite d'ailleurs à une distance peu considérable. — Larombière, V, art. 1384, nº 2 ; Cass., 16 août 1841, S. 41. 1. 751.

et la mère après le décès du mari,

— ou son absence déclarée, ou même présumée, ou encore lorsque le mari est interdit ou en état de démence, Cpr. art. 141 et s. C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 756 ; Larombière, V, art. 1384, nº 3,... comme aussi lorsque le mari, entreprenant un voyage, lui a confié la garde de l'enfant avant de partir. Larombière, *loc. cit.*; Nîmes, 20 mai 1858, S. 58. 2. 430, Dalloz, *Suppl.*, Vº Respons., 735. — *Contrà :* Aubry et Rau, IV, p. 756 ; Demol., XXXI, 570 ; Laurent, XX, 554 ; Huc, VIII, 440. — Cpr. Cass. req., 16 août 1841, S. 41. 1. 751.

— et, en cas de divorce ou de séparation de corps, celui des deux époux à qui a été confiée la garde des enfants. — Aubry et Rau, IV, p. 758 ; Larombière, V, art. 1384, nº 3.

sont responsables

— sauf leur recours contre le père ou la mère de l'autre enfant, si le dommage a été causé par deux enfants. — Poitiers, 29 juin 1864, S. 64. 2. 287, D. 64. 2. 181. — *Item* en ce qui concerne le commettant contre les autres commettants du même préposé. — Cass., 23 avr. 1872, S. 72. 1. 207, D. 72. 1. 411.

du dommage causé par leurs enfants mineurs

— même naturels, s'ils sont reconnus. — Aubry et Rau, IV, p. 758 ; Larombière, V, art. 1384, nº 3.

— même émancipés, à moins qu'ils ne le soient tacitement par le mariage. — Larombière, V, art. 1384, nº 4 ; Demol., XXI, 577, 578 ; Dem. et C. de Sant., V, 365 *bis*, II ; Aubry et Rau, IV, p. 757 ; Chauveau et F. Hélie, I, p. 587. — *Contrà :* Laurent, XX, 558 ; Huc, VIII, 440.

— notamment en jouant avec des enfants de leur âge. — Larombière, V, art. 1384, nº 24 ; Nîmes, 13 mars 1855, S. 55. 2. 384, D. 55. 2. 161 ; Lyon, 16 janv. 1894, S. 94. 2. 176, D. 95. 2. 207,... ou en séduisant une fille par promesse de mariage, si elle est suivie de grossesse. — Toulouse, 28 nov. 1864, S. 65. 2. 5, Dalloz, *Suppl.*, Vº Respons., 205. — Cpr. cep. Bourges, 6 juin 1881, S. 82. 2. 149, D. 82. 2. 117.

habitant avec eux ;

— lors même qu'ils les laissent mener une vie vagabonde. — Aubry et Rau, IV, p. 757,... ou qu'ils les ont envoyés faire leurs études dans une autre ville que celle où ils habitent, s'ils les y ont abandonnés à eux-mêmes. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— mais non de ceux qui se trouvent en condition chez autrui, s'ils s'y trouvent d'une façon permanente. — Aubry et Rau, IV, p. 757, 758 ; Douai, 14 fév. 1894, S. 94. 2. 161, D. 95. 2. 381. — Cpr. Montpellier, 12 fév. 1887, S. 88. 2. 167, D. 88. 2. 19. — *Contrà*, s'ils ne s'y trouvent que momentanément. — Aix, 11 juin 1859, S. 60. 2. 193, D. 59. 2. 195,... ni de ceux qui se trouvent en apprentissage chez autrui. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, VIII, 441. — Cpr. Larombière, V, art. 1384, nº 20 ; Metz, 13 nov. 1833, S. 36. 2. 224 ; Bordeaux, 9 fév. 1839, S. 39. 2. 499,... ou dans un établissement d'instruction, comme internes. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXXI, 604 et s., 609 ; Huc, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1384, nºˢ 2, 21 ; Besançon, 30 juil. 1884, S. 85. 2. 44 ; Nancy, 26 mai 1888 et Cass., 13 janv. 1890, S. 91. 1. 49, D. 90. 1. 145, Pand., 90. 1. 343,... ou comme demi-internes. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,... ou comme externes surveillés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Agen, 23 juin 1869, S. 69. 2. 253, D. 70. 2. 223. — Cpr. Pau, 2 juil. 1898, S. 99. 2. 137,... ou de toute autre façon, encore qu'ils n'y soient que momentanément. — Demol., XXXI, 582 ; Larombière, V, art. 1384, nº 17 ; Alger, 1ᵉʳ déc. 1902, S. 1904. 2. 12. — *Contrà :* Cass., 29 déc. 1831, S. 33. 1. 655 ; Tr. Tours, 4 avr. 1846, *Droit*, 11 avr. 1846. — *Contrà*, sauf le recours du père contre l'instituteur, lorsqu'une faute ou négligence peut lui être reprochée. — Aubry et Rau, IV, p. 757,... ni, *a fortiori*, de ceux qui se trouvent au service militaire, même comme engagés volontaires. — Aubry et Rau, IV, p. 758. — Cpr. cep. pour

le cas où le père se trouve être le colonel du régiment. — Colmar, 29 avr. 1863, S. 63. 2. 136, D. 63. 2. 81.... ou dans un asile d'aliénés, auquel cas la responsabilité du directeur de l'asile est substituée à celle du père ou de la mère. — Agen, 16 mars 1872, S. 73. 2. 113, D. 72. 2. 153.

— et il en est de même du tuteur en ce qui concerne les faits de son pupille. — Cpr. art. 450, 468, C. civ.; Décret du 15 nov. 1811, art. 79 ; Loi du 3 mai 1844, art. 28. — Aubry et Rau, IV, p. 758; Larombière, V, art. 1384, n° 6; Colmar, 14 juin 1830, S. 30. 2. 334. — *Contrà* : Demol., XXXI, 587 et s.; Laurent, XX, 555; C. de Sant., V. 365 *bis*, IV,... même du tuteur de l'interdit. —. Larombière, *loc. cit.* — *Contrà* : Demol., XXXI, 594,... même du co-tuteur. — Larombière, *loc. cit.* — *Contrà* : Demol., XXXI, 592.

— mais non le mari du dommage causé par sa femme.— Aubry et Rau, IV, p. 767 ; Demol., XXXI, 598 ; Laurent, XX, 607 et s.; Huc, VIII, 445: C. de Sant., V, 365 *bis*, V ; Larombière, V, art. 1384, n° 7 ; Chauveau et Hélie, I, p. 590; Cass., 8 juil. 1872, S. 72. 1. 257, D. 73. 1. 32 ; Req., 21 oct. 1901, *Mon. Lyon*, 8 déc. 1901,... à moins que la femme ne doive être considérée comme le préposé de son mari, vu les circonstances. — Laurent, XX, 608 ; Huc, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*: Chauveau et Hélie, *loc. cit.*; Cass., 8 juil. 1872, précité,... ou qu'il y ait faute de la part du mari. — Req., 21 oct. 1901, S. 1902, 1. 32, D. 1901. 1. 524.

— mais non la femme du dommage causé par son mari insensé, si elle n'en est pas la tutrice.— Aubry et Rau, IV, p. 768,... et si aucune faute ne peut lui être personnellement reprochée.— Aubry et Rau, *loc. cit.*; Aix, 7 déc. 1866, S. 67. 2. 263, Dalloz, *Suppl.*, V° Respons., 749,... sans qu'on puisse la considérer comme en faute à raison de cette seule circonstance qu'elle n'a pas provoqué l'interdiction ou la séquestration de son mari.— Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XX, 611 ; Larombière, V, art. 1384, n° 7.

En ce qui concerne les père et mère de l'insensé majeur, Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 768 ; Demol., XXXI, 575 ; Laurent, XX, 559 ; Huc, VIII, 440 ; Larombière, V, art. 1384, n° 20 ; Agen, 9 nov. 1864, S. 65. 2. 230, D. 67. 1. 297 ; Cass., 14 mai 1866, S. 66. 1. 237, D. 67. 1. 297 ; Chambéry, 6 fév. 1874, S. 75. 2. 178, Dalloz, *Suppl.*, V° Respons., 719 ; 29 oct. 1889, S. 91. 2. 10, D. 90. 2. 302.

— mais non le mari de la femme dont la fille a eu un enfant naturel, du dommage causé par cet enfant naturel habitant avec lui. — Rouen, 18 nov. 1878, S. 80. 2. 316, D. 80. 2. 38,... ni les oncles et tantes du dommage causé par leurs neveux habitant avec eux. — Cass., 24 mai 1855, D. 55. 1. 426.

— mais non pourtant du dommage causé par leur fille à l'église, dans ses fonctions de sacristaine d'une congrégation. — Nancy, 8 août 1874, S. 74. 2. 301, D. 75. 2. 208.

Les maîtres et les commettants,

— par exemple, sont responsables :

1° un agent de change de ce que le chef du service des transferts des titres a remis au mari les fonds provenant de la vente de valeurs dotales, sans en assurer le remploi prescrit par le contrat de mariage. — Cass., 20 mars 1894, S. 94. 1. 489, D. 95. 1. 45, Pand., 95, 1, 403,... du fait de ceux de ses commis à qui ont été remises des valeurs en vue d'une opération du genre de celles dont les agents de change ont l'habitude de se charger, encore que leur ministère pour cette opération ne soit pas indispensable. — Bordeaux, 23 fév. 1859, S. 59. 2. 628, D. 60. 2. 154.... mais non du fait de celui de ses commis qui a détourné des titres à lui confiés, si le commis a été envisagé par le disposant des titres comme mandataire personnel et non comme commis de l'agent de change. — Cass., 21 nov. 1876, S. 77. 1. 29, D. 78. 1. 19;

2° l'armateur d'un navire des faits du capitaine. — Cpr. art. 216 C. com.;

3° les Compagnies d'assurances du fait de leurs agents qui nuisent, par des actes frauduleux ou par des propos diffamatoires, à d'autres Compagnies ou aux assurés. — Orléans, 21 déc. 1854, S. 55. 2. 661, D. 55. 2. 31 ; Cass., 5 nov. 1855, S. 57. 1. 375, D. 56. 1. 353; 31 juil. 1857, S. 58. 1. 85.... mais non du fait de leurs sous-agents. — Grenoble, 24 nov. 1838, S. 39. 2. 180,... ni du fait de ceux de leurs agents qui ont encaissé les primes de nouveaux adhérents sans transmettre leurs adhésions, si les adhérents ont pu se rendre compte que les paiements faits entre leurs mains n'engageaient pas la Compagnie. — Orléans, 12 nov. 1860, D. 61. 2. 21. — *Contrà* : Laurent, XX, 589 ;

4° l'aubergiste du fait de ses domestiques et préposés. — Cpr. art. 1953 C. civ.

5° une Compagnie de navigation fluviale du fait de l'un de ses capitaines dont la fausse manœuvre a entraîné la mort d'un employé. — Cass., 5 janv. 1891, S. 92. 1. 247, D. 91. 1. 7, Pand., 91, 1, 174 ;

6° la Chambre de commerce d'un port du fait du capitaine d'un bateau remorqueur, si une loi lui impose l'entretien et le service de ce bateau moyennant la perception de taxes sur les navires qui entrent dans le port ou en sortent. — Cass., 27 janv. 1880, S. 82. 1. 201, D. 80. 1. 401 ; 30 déc. 1884, S. 86. 1. 166, D. 85. 1. 70 ; 2 juin 1886, S. 89. 1. 268, D. 86. 1. 460, Pand., 86. 1. 163,.. et ce, nonobstant toute clause contraire d'un règlement particulier fait par la chambre de commerce, si ce règlement n'a été régulièrement approuvé. — Cass., 30 déc. 1884, précité;

7° les Compagnies de chemins de fer du fait de leurs employés et ouvriers. — Cons. d'Etat, 13 déc. 1855, S. 56. 2. 567, D. 59. 3. 6 (dommages causés aux propriétés voisines par les ouvriers qui les traversent pour se rendre à leurs chantiers). — Lyon, 1er juil. 1872, S. 73. 2. 12, D. 73. 2. 157 (délit de contrebande). — Amiens, 21 janv. 1878, S. 78. 2. 53, Dalloz. *Suppl.*, V° Respons., 795 (vol de valeurs à un voyageur). — Cons. d'Etat, 28 déc. 1894, S. 96. 3. 113, D. 95. 3. 87, Pand., 96, 4, 46 (détournement au préjudice de l'expéditeur de colis postaux grevés de remboursement). — Agen, 3 fév. 1898, Pand., 98, 2, 291 (coups donnés par un garde-barrière à un passant qui traversait le passage à niveau),... même momentanément placés sous les ordres d'une administration étrangère (ex. : de l'administration prussienne). — Cass., 27 juin 1876, S. 77. 1. 79, D. 76. 1. 375,. . même loués à un entrepreneur de roulage. — Douai, 14 mars 1879, S. 80. 2. 290, D. 80. 2. 43. — Cpr. cep. Caen, 15 mai 1865, S. 65. 2. 264, Dalloz, *Suppl.*, V° Respons., 762,... mais non pourtant si le fait a été commis par les employés en dehors de l'exercice de leurs fonctions. — Paris, 19 mai 1848, S. 48. 2. 209, D. 48. 2. 146,... ou en qualité d'officier de police judiciaire, lorsqu'il s'agit d'employés assermentés et agréés par l'administration. — Cass., 24 juin 1890, S. 91. 1. 540, D. 91. 1. 439, Pand., 90. 1. 411 ;

8° une entreprise de touage du fait des bateaux remorqués eux mêmes, si le cahier des charges annexé au décret qui l'autorise la déclare responsable de tous les dommages occasionnés par le service du touage. — Cass., 22 août 1870, S. 70. 1. 358, D. 71. 1. 16 ;

9° l'administration des contributions indirectes du fait, non seulement de ses employés, mais aussi de ceux de l'octroi qu'elle emploie dans son intérêt. — Cass., 30 janv. 1833, S. 33. 1. 99;

10° les entrepreneurs du fait des ouvriers qu'ils emploient. — Paris, 15 avr. 1847, S. 47. 2. 283, D. 47. 4. 423; Aix, 13 mai 1865, S. 66. 2. 285, D. 66. 2. 238; Cass., 21 juil. 1898, S. 1900. 1. 56, D. 99. 1. 125, Pand., 1900, 1, 101,... à l'exclusion de celui pour le compte de qui ils font travailler ces ouvriers. — Bourges, 23 janv. 1867, S. 67. 2. 110, D. 67. 2. 197; Lyon, 25 fév. 1867, S. 67. 2. 333,... à moins qu'il ne se soit réservé la surveillance du travail et des ouvriers, ce qui est le cas de l'administration pénitentiaire pour les détenus. — Alger, 15 avr. 1872, S. 72. 2. 294, D. 72. 2. 155;

11° un huissier du fait de la personne qu'il a préposée à la garde des objets par lui saisis. — Chauveau sur Carré, q. 2052 *bis*. — *Contrà*, lorsqu'aucune faute personnelle ne peut être reprochée à l'huissier. — Carré, q. 2062; Rouen, 5 déc. 1831 et 10 août 1832, S. 33. 2. 434; Cass., 24 avr. 1833, S. 33. 1. 415; 25 janv. 1836, S. 36. 1. 286;

12° le propriétaire d'un journal du fait du gérant de ce journal, mais seulement lorsqu'il est constaté que ce gérant est son préposé. — Cpr. Loi du 29 juil. 1881, art. 44. — Barbier, *Code expliqué de la presse*, 1, 827; Dutruc, *Explic. de la loi du 29 juil. 1881*, 342; Cass., 5 mai 1892, D. 93. 1. 270, Pand., 94, 1, 91; 3 août 1893, S. 95. 1. 521, D. 96. 1. 425; 12 mars 1897, D. 98. 1. 25,... ce qui doit être réputé, lorsque le propriétaire a la haute main sur tout ce qui concerne l'administration et la rédaction du journal. — Grenoble, 6 fév. 1893, S. 96. 2. 101, D. 93. 2. 225;

13° le mandataire du fait de l'huissier qu'il a chargé au nom du mandant de signifier un acte. — Paris, 18 avr. 1836, S. 36. 2. 503;

14° les Compagnies minières du fait de leurs ouvriers. — Dijon, 24 juil. 1874, S. 75. 2. 73,... mais non du fait de l'exploitant qu'elles se sont substitué avec l'agrément de l'administration. — Dijon, 7 août 1868, S. 68. 2. 315,... ni du fait des ouvriers employés par l'entrepreneur avec qui elles ont traité à forfait pour l'exécution de certains travaux, si d'ailleurs elles ne s'en sont pas réservé la surveillance. — Cass., 17 mai 1865, S. 65. 1. 326, D. 65. 1. 373; Lyon, 25 fév. 1867, S. 67. 2. 333, D. 68. 2. 109; Cass., 4 fév. 1880, S. 80. 1. 463, D. 80. 1. 392;

15° le Mont de Piété du fait de ses préposés. — Tr. Seine, 22 fév. 1894, D. 95. 2. 12,... mais non du fait des commissionnaires, qui ne sont pas ses préposés, mais de simples intermédiaires entre lui et les particuliers. — Paris, 26 déc. 1871, S. 72. 2. 46, D. 72. 2. 188; Cass., 6 août 1884, S. 85. 1. 163, D. 85. 1. 10.

16° la partie plaidante du fait de son avocat, si elle est présente à la plaidoirie et ne le désavoue pas. — Bordeaux, 7 août 1844, S. 45. 2. 552, D. 45. 2. 83,... comme aussi des extorsions commises et des poursuites vexatoires exercées par les officiers ministériels qu'elle a employés. — Carré et Chauveau, q. 376; Bioche, *Dic. de procéd.*, V° Exploit, 415; Huissier, 437. — Cpr. cep. Carré, q. 2062; Rennes, 8 janv. 1834, S. 34. 2. 616, d'après lequel le saisissant n'est pas responsable de la négligence du gardien établi par l'huissier. — Amiens, 8 déc. 1873, S. 74. 2. 41;

17° le propriétaire du fait des moissonneurs qu'il emploie. — Demol., XXXI, 624; Larombière, V, art. 1384, n° 10; Cass., 13 déc. 1856, S. 57. 1. 442, D. 57. 1. 75;

18° le propriétaire d'une maison du fait de son concierge, si ce fait se rattache par un lien étroit à l'emploi du concierge. — Agnel, *Code man. des propriét. et des local.*, 938; Tr. Seine, 9 mai 1882, S. 83. 2. 21; Tr. Lyon, 8 mai 1885 et Lyon, 21 janv. 1887, S. 87. 2. 104; Cass., 22 juil. 1891, S. 92. 1. 569, D. 92. 1. 335, Pand., 92, 7, 136; Tr. Seine, 21 mars 1896, S. 96. 2. 255, D. 96. 2. 224; Paris, 16 juin 1896, S. 96. 2. 208, D. 96. 2. 312, Pand., 97, 2, 192;

19° les receveurs d'enregistrement du fait de leurs employés de bureau. — Giraud, *Dict. de comptabilité*, 1534; Cons. d'Etat, 17 mai 1889, S. 91. 3. 62;

20° les trésoriers payeurs-généraux et les receveurs particuliers du fait de leurs fondés de pouvoirs et de leurs employés. — Cass., 23 avr. 1872, S. 72. 1. 207, D. 72. 1. 411; 24 déc. 1879, S. 80. 1. 353; D. 80. 1. 204,... à moins qu'ils n'aient pas agi dans l'exercice de leurs fonctions. — Cass., 16 juin 1884, S. 87. 1. 475, D. 85. 1. 213,... mais non du fait des percepteurs, lorsque les percepteurs prêtent leur concours pour l'achat et la vente des inscriptions de rentes sur l'Etat que les trésoriers-généraux sont chargés de faire opérer. — Cass., 9 août 1882, S. 83. 1. 22, D. 83. 1. 329,... mais non pas davantage le trésorier-payeur général du fait des receveurs particuliers. — Cass., 14 avr. 1875, S. 75. 1. 173, D. 76, 1. 155; 10 mars 1884 (motifs), S. 85. 1. 481, D. 84. 1. 433; Cons. d'Etat, 12 juin 1885, S. 87. 3. 14, D. 87. 3. 12.

21° une Société du fait de son gérant, administrateur ou préposé. — Cass., 28 juil. 1886, S. 90. 1. 526, D. 87. 1. 37; Pand., 86, 1, 225,... ou du fait de l'un de ses membres, s'il a agi dans l'intérêt de la Société qui en a profité. — Alger, 29 mai 1879, S. 80. 2. 79, D. 81. 2. 63; Cass., 14 nov. 1888, S. 91. 1. 459, D. 89. 1. 469, Pand., 89, 1, 265;

22° un syndicat professionnel du fait de ses agents ou représentants. — Brémond, *Rev. critique*, 1899, p. 136. — *Contrà* : Planiol, D. 94. 2. 305;

23° un entrepreneur de travaux publics du fait de ses agents accompli dans l'exécution de ses ordres. — Cons. d'Etat, 2 mai 1845, S. 45. 2. 575, D. 45. 3. 147;

24° un usinier du fait de son préposé, même désavoué par lui. — Cass., 3 déc. 1846, S. 47. 1. 302, D. 47. 4. 422.

25° les voituriers du fait de leurs conducteurs et autres préposés. — Cpr. art. 1782 et s. C. civ. — Bordeaux, 29 juil. 1856, S. 57. 2. 298. — Tr. Seine, 28 mai 1872, S. 72. 2. 153, D. 73. 3. 7 (attentat commis par le conducteur sur une jeune fille à lui confiée). — Cass., 20 août 1879, S. 80. 1. 55, D. 80. 1. 15; Paris, 13 août 1886, S. 86. 2. 208, Pand., 86, 2, 266; 5 août 1897, S. 98. 2. 39 (fait de n'avoir pas arrêté un tramway pour laisser monter ou descendre un voyageur, encore qu'il y ait imprudence de la part du voyageur).

26° un négociant du fait d'un voiturier qui n'est pas à son service, mais qui, en fait, a agi conformément à ses ordres et instructions. — Cass., 1er juin 1874, S. 74. 1. 484, D. 74. 1. 385.

du dommage causé

— même à d'autres domestiques ou préposés dans l'exécution du travail qu'ils font en commun. — Aubry et Rau, IV, p. 760; Larombière, V, art. 1384, n° 9; Cass. civ., 28 juin 1841, S. 41. 1. 476; Aix, 13 mai 1865, S. 66. 2. 285.

par leurs domestiques et préposés

— ainsi que par les préposés secondaires choisis par les préposés principaux en vertu d'une délégation spéciale émanée du commettant. — Larombière, V, art. 1384, n° 8; Cass., 5 nov. 1855, S. 57. 1. 375, D. 56. 1. 353; 20 nov. 1878, S. 79. 1. 69. (Pour le cas de faute commune, voy. Cass., 23 avr. 1872, S. 72.

1. 207, D. 72. 1. 411 : pour les fautes commises par les employés du sous-traitant d'un entrepreneur de vidange, voy. C. d'Etat, 3 juin 1892, S. 94. 3. 56)... mais non du dommage causé par l'enfant mineur du préposé. — Rouen, 24 août 1861, S. 62. 2. 373.

— et on ne peut assimiler à un préposé le surnuméraire ou le commis qui remplace un fonctionnaire en congé régulier. — Cons. d'Etat, 8 juil. 1892, S. 94. 3. 63, D. 93. 3. 108; Caen, 11 janv. 1897, S. 98. 2. 16, D. 97. 2. 284,... ni à un préposé de l'administration des hospices le médecin-inspecteur des enfants assistés. — Bordeaux, 31 juil. 1878, S. 79. 2. 15; Poitiers, 26 déc. 1892, S. 93. 2. 103, D. 93. 2. 349,... ni à un serviteur ou domestique du bailleur le métayer ou colon partiaire, en principe du moins. — Toulouse, 5 avr. 1865, S. 65. 2. 205, D. 66. 5. 415; Bordeaux, 10 mars 1874, S. 74. 2. 252, D. 75. 2. 67; Bourges, 7 déc. 1885, S. 86. 2. 107; Dijon, 10 déc. 1896, D. 97. 2. 454,... ni à des préposés d'un régiment les militaires qui en font partie, — Aix, 2 juin 1832, S. 32. 2. 521.

— c'est-à-dire ceux qu'ils ont choisis pour exercer certaines fonctions et à qui ils ont le droit de donner des ordres ou instructions sur la manière de remplir les dites fonctions. — Cass. crim., 30 oct. 1902, *Gaz. Trib.*, 20 janv. 1903, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 580.

dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

— encore que ces domestiques et préposés aient agi de leur propre mouvement, sans ordres ni instructions de la part de leurs maitres et commettants. — Aubry et Rau, IV, p. 759; Larombière, V, art. 1384, n° 8; Cass. crim., 3 déc. 1846, S. 47. 1. 302; Cass. req., 5 déc. 1855, S. 57. 1. 375. — Cpr. Cass., 26 mai 1875, S. 76. 1. 13, D. 77. 1. 248.

— condition de rigueur. — Aubry et Rau, IV, p. 761 ; Marc., art. 1384, n° 3; Demol., XXXI, 614 et s.; Huc, VIII, 449; Larombière, V, art. 1384, n° 819; Chauveau et F. Hélie, II, p. 295; Cass., 3 mars 1884, S. 85. 1. 21, D. 85. 1, 63; 1er fév. 1897, S. 98. 1. 323, D. 97. 1. 110, Pand., 97, 1, 425,... mais suffisante, encore que le fait du préposé soit un délit. — Demol., XXXI, 614; Laurent, XX, 586; Larombière, V, art. 1384, n° 9; Paris, 15 mai 1851, S. 51. 2. 359, D. 52. 2. 241,... et que le commettant ne soit pas présent au moment où il est commis. — Cass., 29 avr. 1843, S. 43. 1. 923.

— mais non par les délits ou quasi-délits qui n'ont aucun rapport avec ces fonctions (ex. : injures et voies de fait). — Aubry et Rau, IV, p. 761 ; Larombière, V, art. 1384, n° 9; Cass. req., 5 juin 1861, S. 62. 1. 151 ; 15 déc. 1894, S. 95. 1. 151, D. 96. 1. 111, Pand., 96, 1, 231. — Cpr. Demol., XXXI, 617; Paris, 19 mai 1874, S. 75. 2. 36, D. 74. 2. 214; Tr. Seine, 7 juil. 1881, *Droit*, 4 sept. 1881. — Le domestique, tant qu'il est dans la maison de son maître, doit être réputé agir dans l'exercice de ses fonctions. — Cass., 30 août 1860, S. 60. 1. 1013, D. 60. 1. 518. — *Contrà :* Laurent, XX, 585.

— mais non le bailleur du dommage causé par le preneur à des tiers à raison de faits commis sans son autorisation. — Aubry et Rau, IV, p. 768; Cass. req., 12 juin 1855, S. 55. 1. 710, D. 55. 1. 422 : Dijon, 7 août 1868, S. 68. 2. 315; Paris, 30 avr. 1896, D. 97. 2. 29. — Cpr. Cass., 19 juin 1888, S. 90. 1. 441, D. 90. 1. 266, Pand., 89. 1. 77 (propriétaire du fonds dans lequel une carrière est exploitée par un fermier). — Dijon, 10 déc. 1896, D. 97. 2. 454 (bailleur à cheptel),... ni le propriétaire d'une maison qui a confié à un entrepreneur le soin d'y faire des réparations du dommage causé aux locataires par la faute de l'entrepreneur ou des ouvriers que cet entrepreneur emploie (ex. : incendie). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dijon, 7 août 1868, S. 68. 2. 315; Cass., 30 déc. 1875, S. 76. 1. 91, D. 76. 1. 415; Toulouse, 3 mars 1883 (motifs), S. 84. 2. 161,... ou du dommage causé à l'un des ouvriers par un autre ouvrier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bordeaux, 15 juil. 1845, S. 47. 2. 537; Lyon, 3 fév. 1897, S. 97. 2. 301, .. à moins que le propriétaire n'ait conservé la direction ou la surveillance des travaux. — Cass., 30 déc. 1875, S. 76. 1. 91, D. 76. 1. 415; Chambéry, 23 déc. 1878, S. 79. 2. 173. (Sur la responsabilité des habitants d'une maison à raison du dommage causé aux passants par les objets jetés ou répandus de l'intérieur, Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 768; Larombière, V, art. 1384, n° 30),... ni le propriétaire d'un bateau du dommage causé par ce bateau à l'écluse d'un canal, si celui qui le monte n'est que le locataire du bateau. — Cons. d'Etat, 3 juin 1837, S. 37. 2. 508.

— d'où il ne faut pas conclure que le maître qui a remis à son domestique l'argent nécessaire pour l'achat des provisions du ménage soit responsable vis-à-vis des fournisseurs qui les lui ont livrés à crédit. — Paris, 28 avr. 1838, S. 38. 2. 218.

Les instituteurs

— c'est-à-dire les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées, d'une manière plus ou moins permanente, de l'éducation ou de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens. — Aubry et Rau, IV, p. 762; Colmar, 14 juin 1830, S. 30. 2. 334 ; Grenoble, 20 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 17 janv. 1902; Cass., cr., 27 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 136,... mais non celles qui ne donnent à ces enfants ou jeunes gens que des leçons durant une ou plusieurs heures de la journée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— et on ne peut assimiler à un instituteur la ville qui a fondé un collège communal. — Paris, 16 fév. 1880, S. 80. 2. 169, D. 81. 2. 81.

et les artisans,

— à l'exclusion des père et mère. — Huc, VIII, 441. — Cpr. Larombière, V, art. 1384, n° 20, d'après lequel la solution doit dépendre des circonstances.

du dommage causé par leurs élèves

— même majeurs. — Laurent, XX, 566; Huc, VIII, 441; Larombière, V, art. 1384, n° 16. — *Contrà :* Demol., XXXI, 607.

et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance;

— sauf leur recours contre l'élève ou apprenti, s'il a agi avec discernement. — Dur., XIII, 722,... et même contre ses parents, en certaines circonstances du moins. — Dur., XIII, 723; Larombière, V, art. 1384, n° 19,... spécialement dans le cas prévu par l'art. 79 du décret du 15 nov. 1811. — Cpr. sur ce point et sur la légalité de ce texte, Toullier, XI, 266, 267; Demol., XXXI, 609; Larombière, V, art. 1384, n° 21

— ce qui n'est pas, d'ailleurs, une fin de non-recevoir à l'action en réparation du dommage que les instituteurs ou artisans ont éprouvé eux-mêmes du chef de leurs élèves ou apprentis. — Bourges, 18 août 1838, S. 39. 2. 32.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans

— mais non les maîtres et commettants. — Aubry et Rau, IV, p. 761; Demol., XXXI, 611, 612; Laurent, XX, 558; C. de Sant., V, 365 *bis*, VII; Larombière, V, art. 1384, n° 25; Chauveau et F. Hélie, II, p. 294 et s.; Cass., 30 août 1860, S. 60. 1. 1013, D. 60. 1. 518; Dijon, 23 avr. 1869, S. 69. 2. 148, D. 69. 2. 195; Paris, 3 août 1897, D. 98. 2. 32. — Cpr. Cass. crim., 4 mai 1901, *Mon. Lyon*, 7 juin 1901.

ne prouvent

— en articulant des faits pertinents. — Cass., 28 fév. 1843, S. 43. 1. 330.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 13 janv. 1890, S. 91. 1. 49, D. 90. 1. 145, Pand., 90, 1, 343.

qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

— ce qui ne peut résulter de cette seule circonstance que l'acte dommageable a eu lieu hors de leur présence.— Aubry et Rau, IV, p. 759 ; Dijon, 19 fév. 1875, S. 75. 2. 81, D. 76. 2. 70.— Cpr. cep. Agen, 21 fév. 1866, S. 66. 2. 277 ; Douai, 7 nov. 1893, S. 94. 2. 161, D. 94. 2. 159,... s'il paraît qu'ils n'ont pas exercé une surveillance assez effective sur l'enfant, etc.... Aubry et Rau, *loc. cit.*; Limoges, 12 janv. 1894, D. 95. 2. 141, Pand., 95, 2, 203,... ou qu'ils lui ont donné une mauvaise éducation, ou qu'ils ne se sont pas efforcés de réfréner ses penchants vicieux qu'ils connaissaient. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XX, 562, C. de Sant., V, 365 *bis*, VI ; Larombière, V, art. 1384, nº 24 ; Chauveau et F. Hélie, II, p. 293; Agen, 23 juin 1869, S. 69. 2. 253, D. 70. 2. 223 ; Pau (motifs), 2 juil. 1898, S. 99. 2. 137.

— à supposer d'ailleurs que ce fait ne soit pas survenu par une faute ou négligence de leur part. — Aubry et Rau, IV, p. 759,... et qu'ils n'aient pas autorisé le fait, d'ailleurs en soi irrépréhensible, à l'occasion duquel le dommage a été causé. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, V, art. 1384, nº 24; Caen, 2 juin 1840, S. 40. 2. 538. — Cpr. cep. Agen, 21 fév. 1866, S. 66. 2. 277.

(*ajouté par la loi du 20 juillet 1899*). Toutefois, la responsabilité civile de l'Etat

— lequel est présumé en faute de la même manière que l'instituteur. — Alger, 1er déc. 1902, S. 1904. 2. 12.

est substituée à celle des membres de l'enseignement public.

— dans le temps seulement consacré à l'enseignement obligatoire, y compris le temps consacré aux récréations et à la surveillance prévues par les règlements scolaires. — Réponse de M. Rambaud, min. de l'Instr. publ.

— à condition qu'ils ne soient pas personnellement en faute ; si une faute de leur part est prouvée, ils demeurent personnellement responsables du dommage causé. — Explic. de M. Thézard, rapp. au Sénat, séance du 21 mars 1899.

Art. 1385. — Le propriétaire d'un animal,

— domestique ou même sauvage (ex. : ménagerie, colombier, garenne, ruches, etc.).— Aubry et Rau, IV, p. 769, 770; Cass., 29 oct. 1889, S. 90. 1. 53, D. 90. 1. 432.

— par exemple, d'un bœuf qui s'est introduit sur la voie d'un chemin de fer.— Cass., 29 août 1882, S. 83. 1. 129, D. 83. 1, 127,... ou d'un cheval facile à s'emporter qui a été loué à un individu par le propriétaire d'un manège. — Paris, 31 déc. 1864, S. 65. 2. 139.

ou celui qui s'en sert,

— comme usufruitier, usager ou commodataire, ou comme locataire. — Aubry et Rau, IV, p. 769,. . aussi comme comme colon partiaire ou cheptelier. — Bourges, 7 déc. 1885, S. 86. 2. 107 ; Dijon, 10 déc. 1896, D. 97. 2. 454.

— lequel en est seul responsable, à l'exclusion du propriétaire de l'animal, s'il n'en est ni le domestique ni le préposé. — Aubry et Rau, IV, p. 771, 772; Larombière, V, art. 1385, nº 7; Cass., 13 août 1877, S. 79. 1. 472, D. 79. 1. 182 ; 4 janv. 1893, S. 93. 1. 80, D. 93. 1. 80, Pand., 94, 1, 11.

Mais la responsabilité du propriétaire demeure entière lorsqu'il a confié l'animal à un tiers, non pour s'en servir, mais seulement pour le garder. — Huc, VIII, 450; Paris, 10 nov. 1892, S. 92. 2. 255, D. 94. 2. 115; Orléans, 10 déc. 1896, S. 97. 2. 52. — *Contrà*, lorsque la personne qui a l'animal sous sa garde, en tire un profit rentrant dans l'exercice de sa profession (aubergiste, maréchal-ferrant, etc.). — Besançon, 26 août 1869, D. 70. 2. 187 ; Cass., 3 déc. 1872, S. 72. 1. 402, D. 73. 1. 337 ; Montpellier, 2 fév. 1899, S. 99. 2. 100, Pand., 1900, 2, 96.

pendant qu'il est à son usage, est responsable

— sauf s'il prouve que ce dommage est le résultat d'un cas fortuit, d'un événement de force majeure ou d'une faute de la part de celui qui l'a éprouvé. — Aubry et Rau, IV, p. 771; Larombière, V, art. 1385, nº 5 ; Cass., 1er fév. 1892, S. 92. 1. 128, D. 92. 1. 501, Pand., 93, 1, 264; 8 janv. 1894, S. 94. 1. 184, D. 94. 1. 403, Pand., 94, 1, 438 ; Dijon, 21 juin 1894, D. 95. 2. 48 ; Cass. civ., 11 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 610 ; 29 mai 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 799, Pand., 1902, 1, 319, S. 1902. 1. 310; Req., 2 juil. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 108, *Gaz. Trib.*, 27 août 1902 ; Tr. Toulouse, 26 mars 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 10 mai 1903,... sans que l'on puisse considérer comme une faute le fait de chercher à maîtriser ou à arrêter un animal furieux ou échappé. — Aubry et Rau, IV, p. 771 ; Demol., XXXI, 652; Huc, VIII, 451 ; Paris, 21 juil. 1866, S. 67. 2. 220, D. 68. 2. 71 ; 10 mars 1892, S. 92. 2. 255, D. 94. 2. 115; 17 nov. 1894, S. 97. 2. 211, D. 95. 2. 358; 20 fév. 1896, S. 97. 2. 107, D. 96. 2. 512. — Cpr. Amiens, 9 janv. 1895, S. 97. 2. 211, D. 95. 2. 359, Pand., 96, 2, 54.

Par suite, il ne peut décliner la responsabilité qui lui incombe, en offrant simplement de prouver qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune faute.— Aubry et Rau, IV, p. 771 ; Demol., XXXI, 654 ; Larombière, V, art. 1385, nº 9; Tr. Bergerac, 23 août 1870, joint à Bordeaux, 10 mars 1874, S. 74. 2. 252, D. 75. 2. 67 ; Paris, 24 avr. 1880, *Fr. jud.*, V, 2, 105 ; Paris, 23 fév. 1884, S. 86. 2. 97 ; Cass., 27 oct. 1885, S. 86. 1. 33. — *Contrà* : Laurent, XX, 629; Dem. et C. de Sant., V, 366 *bis*, II ; Montpellier, 23 juil. 1866, S. 67. 2. 220, D. 68. 2. 72 ; Paris, 17 mars 1884, S. 86. 2. 97, Dalloz, *Suppl.*, Vº Respons., 930 ; Tr. Chambéry, 28 mars 1885, S. 86. 2. 117, Pand., 87, 2, 343. — Voy. Cass., 23 déc. 1879, S. 80. 1. 463, D. 80. 1. 134.

— quoiqu'il offre d'abandonner l'animal qui a causé le dommage. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XXXI, 655; Larombière, V, art. 1385, nº 14.

— sauf renonciation de la victime au droit de se prévaloir de cette responsabilité, renonciation qui doit se présumer de la part des propriétaires qui conviennent de faire pacager en commun leurs animaux et de les laisser sans garde la nuit et le jour. — Cass., 2 juil. 1851, S. 51. 1. 447, D. 51. 1. 189; Pau, 15 nov. 1886, S. 87. 2. 184, D. 87. 2. 114.

Dans ce cas, le propriétaire de l'un des animaux ne peut être déclaré responsable de l'accident causé à un autre animal, que si l'animal qui lui appartient était vicieux et s'il le savait au moment où il l'a introduit dans le troupeau commun. — Larombière, V, art. 1385, nº 6 ; Pau, 15 nov. 1886, précité.

du dommage

— intégral, et non pas seulement de ses suites directes, l'art. 1150, C. civ. ne s'appliquant pas ici. — Nîmes, 30 oct. 1893, S. 94. 2. 233, D. 95. 2. 5, Pand., 94, 2, 205.

que l'animal a causé,

—— en suivant son instinct ou en s'en écartant. — Aubry et Rau, IV, p. 771 ; Demol., XXXI, 648 ; Laurent, XX, 628 ; Larombière, V, art. 1385, n° 13 : Paris, 20 mars 1846, *Gaz. et Droit* du 21 mars 1846.

—— même à un autre animal, si ce dernier n'est pas l'agresseur. — Demol., XXXI, 649 ; Larombière, V, art. 1385, n° 6.

—— notamment au domestique du propriétaire du cheval en soignant ou conduisant ce dernier. — Paris, 10 août 1867, D. 67. 5. 369 ; Paris, 23 fév. 1884, S. 86. 2. 97 ; 11 fév. 1886, S. 86. 2. 97 ; Cass., 9 mars 1886, S. 86. 1. 244, D. 86. 1. 207 ; Cass. civ., 11 mars 1902, S. 1902. 1. 309, D. 1902. 1. 216, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 610 ; 29 mai 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 799. Pand., 1902, 1. 319 : Req., 2 juil. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 108, *Gaz. Trib.*, 27 août 1902. — *Contrà* : Montpellier, 23 juil. 1866, S. 67. 2. 220, D. 68. 2. 72, Bourges, 14 mars 1881, S. 82. 2. 58, D. 81. 2. 111.

soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

—— mais le propriétaire d'un bois où se sont établis des lièvres, des lapins, des sangliers, des cerfs, etc. et autres bêtes de gibier, n'est pas responsable des dégâts que ces animaux ont occasionnés. — Aubry et Rau, IV, p. 770 ; Tr. Chartres, 15 mai 1902, *Gaz. Trib.*, 4 oct. 1902, *Droit*, 8 oct. 1902 ; Cass. civ., 11 mars 1902, D. 1902. 1. 112,... sauf sa responsabilité en vertu de l'art. 1382 C. civ., s'il a laissé par son fait ou sa négligence le gibier se multiplier en grand nombre au point de devenir nuisible aux terres voisines, et, à plus forte raison, s'il a attiré ce gibier ou favorisé sa multiplication. — Aubry et Rau, *id.* — Pour les lapins, voy. Cass., 7 janv. 1891, S. 91. 1. 64, D. 91. 1. 452 ; 16 fév. 1891, S. 91. 1. 384, D. 91. 5. 462 ; 28 oct. 1891, S. 92. 1. 438, Pand., 92, 1, 374 ; 4 janv. 1899, S. 99. 1. 231, D. 99. 1. 24 ; 15 janv. 1900, S. 1900. 1. 192, D. 1900. 1. 96 ; 5 mars 1900, S. 1900. 1. 192, Pand., 1900, 1, 224 ; Req., 26 fév. 1901, S. 1901. 1. 232, D. 1901. 1. 165 ; 13 mai 1902, S. 1903. 1. 16 ; 13 janv. 1903, D. 1903. 1. 245,... pour le gros gibier, voy. Cass., 15 janv. 1872, S. 72. 1. 39, D. 72. 1. 212 ; Tr. Langres, 26 déc. 1883, S. 84. 2. 151, D. 84. 3. 64 ; Cass., 24 avr. 1883, S. 83. 1. 472, D. 84. 1. 292 ; 8 juil. 1890, S. 91. 1. 8, D. 91. 1. 452 ; Tr. Vitré, 25 fév. 1891 et Cass., 6 mars 1893, S. 93. 1. 232, D. 93. 1. 416. — La preuve qu'il y a eu de la part du propriétaire du bois, faute, imprudence ou négligence est à la charge de celui qui se plaint. — Cass., 11 août 1874, S. 75. 1. 29, D. 76. 1. 308 ; Cass. civ., 11 mars 1902, D. 1902. 1. 112. — Mêmes règles pour les cessionnaires ou locataires du droit de chasse. — Aubry et Rau, IV, p. 770 ; Cass., 20 nov. 1888, S. 89. 1. 56, D. 89. 5. 404 ; 8 juil. 1890, précité ; Req., 29 juil. 1901, S. 1902. 1. 88. — Voy. L. 19 avr. 1901.

Art. 1386. — Le propriétaire

—— primitif lorsqu'il s'agit d'un bâtiment mis en adjudication au profit d'un fol-enchérisseur, si la ruine de ce bâtiment se produit entre la première adjudication et l'adjudication sur folle-enchère). — Cass., 14 déc. 1896, S. 98. 1. 137, D. 97. 1. 153, Pand., 97. 1. 192.

d'un bâtiment

—— qui n'est pas en construction et placé sous la surveillance exclusive de l'architecte et de l'entrepreneur. — Aubry et Rau, IV, p. 772 ; Demol., XXXI, 660 ; Laurent, XX, 643 ; Huc, VIII, 457 ; Lyon, 30 janv. 1863, S. 64. 2. 1, D. 63. 2. 199 ; Nancy (deux arrêts), 10 nov. 1900, D. 1901, 2. 417.

—— mais non pourtant la commune, en ce qui concerne les monuments historiques dont elle a la propriété. — Dijon, 21 janv. 1869, S. 70. 2. 74, D. 74. 5. 430.

—— encore que le bâtiment ait été prêté par le propriétaire pour l'organisation d'une fête. — Cass., 23 fév. 1897, S. 98. 1. 65 ; Pau, 6 janv. 1898, D. 1900. 2. 265.

—— même souterrain (ex. : d'une cave qui existe dans le sous-sol d'une rue et dont la commune doit être présumée propriétaire). — Cass., 28 fév. 1899, S. 99. 1. 400, D. 99. 1. 228.

—— ou d'un arbre. — Demol., XXXI, 664 ; Huc, VIII, 458 ; Larombière, V, art. 1386, n° 10 ; Paris, 20 août 1877, S. 78. 2. 48, Dalloz, *Suppl.*, V° Respons., 961 ; Grenoble, 10 fév. 1892, S. 93. 2. 205.

est

—— solidairement avec les autres copropriétaires du bâtiment. — Demol., XXXI, 661 ; Huc, VIII, 458 ; Larombière, V, art. 1386, n° 7 ; Toulouse, 25 mai 1892, S. 92. 2. 221, D. 93. 2. 14. — *Contrà* : Dalloz, *Rép.*, V° Respons., 753 ; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Législ. des bâtiments*, II, 856.

responsable

—— quoique le bâtiment soit grevé d'usufruit, sauf le recours du propriétaire contre l'usufruitier, si la ruine est due au défaut de réparations usufructuaires, ou si l'usufruitier connaissant le danger de ruine, ne l'avait pas fait connaître au propriétaire. — Aubry et Rau, IV, p. 772 ; Larombière, V, art. 1386, n° 2.

—— de plein droit, sans que l'on soit tenu de prouver qu'il est en faute. — Cass., 19 avr. 1887, S. 87. 1. 217, D. 88. 1. 27, Pand., 87. 1, 158 ; Grenoble, 10 fév. 1892, S. 93. 2. 205 ; Nancy, 21 mars 1896, S. 96. 2. 235, D. 96. 2. 518... et sans qu'il puisse s'exonérer de la responsabilité en prouvant qu'il n'a pu empêcher le dommage. — Cass., 19 avr. 1887, précité. — *Contrà* : Bressolles, S. 98. 1. 137.

du dommage causé par sa ruine,

—— ou la ruine de ce qui s'y trouve incorporé. — Cass., 19 avr. 1887, S. 87. 1. 217, D. 88. 1. 27, Pand., 87. 1, 158,... ex. : une machine. — Nancy, 21 mars 1896, S. 96. 2. 235. D. 96. 2. 518.

lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

—— sauf dans ce dernier cas, son recours contre l'architecte ou l'entrepreneur. — Aubry et Rau, IV, p. 772 ; Laurent, XX, 642 ; Huc, VIII, 454 ; Rouen, 19 juil. 1872, S. 72. 2. 149, D. 73. 5. 403 ; Toulouse, 25 mai 1892, S. 92. 2. 221, D. 93. 2. 14.

—— sans que les voisins de la maison ou du bâtiment qui menace ruine puissent demander une caution au propriétaire de ce bâtiment ou de cette maison pour le cas où sa ruine leur causerait un dommage. — Aubry et Rau, IV, p. 773 ; Laurent, XX, 645 ; Dem. et C. de Sant., V. 367 *bis*. I. — Cpr cep. L. 21 avr. 1810 sur les mines, art. 15,... ni en exiger, soit la réparation, soit la démolition. — Cpr. L. 21 juin 1898, art. 3, 4, 5, 6 ; art. 471 C. pén. — Aubry et Rau, IV, p. 773 ; Laurent, XX, 646 ; Huc, VIII, 456. — *Contrà* : Demol., *Servit.* II, 662 ; Larombière, art. 1386, n° 8 ; Rennes, 23 mars 1843, S. 44. 2. 204. — Cpr. Bordeaux, 18 mai 1849, S. 50. 2. 183, D. 50. 2. 86,... soit, surtout, l'entretien, lors même que le demandeur serait titulaire d'une servitude sur le fonds où l'édifice est construit. — Cass., 7 déc. 1859, S. 60. 1. 333, D. 60. 1. 31.

—— mais non par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. — Huc, VIII, 454 ; Larombière, V, art. 1386, n° 4 ; Toulouse, 25 mai 1892, S. 92. 2. 221, D. 93. 2. 14 ; Cass. (motifs), 28 fév. 1899, S. 99. 1. 400, D. 99. 1. 228.

—— quoiqu'il l'ait ignoré. — Laurent, XX, 642 ; Huc, VIII, 454 ; Rouen, 19 juil. 1872, S. 72. 2. 149, D. 73. 5. 403 ; Toulouse, 25 mai 1892, précité.

TITRE V

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1387. — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales,

— dont l'effet rétroagit au jour de la signature du contrat de mariage. — Cass. civ., 18 déc. 1878, S. 81. 1. 353, D. 79. 1. 441. — *Contrà* : Guillouard, I, 276, 330; Baud.-Lac., I, 193 et s.

— souverainement interprétées, lorsque leur sens est obscur et douteux par les juges du fond qui doivent rechercher l'intention des parties d'après les circonstances de la cause. — Baud.-Lac., I, 69; Cass., 24 nov. 1890, S. 93. 1. 313, D. 91. 1. 425; 15 avr. 1891, S. 92. 1. 8, Pand., 91, 1, 398. Leur sentence peut être déférée à la Cour de cassation, lorsqu'elle contient une interprétation contraire à l'évidence, ou lorsqu'elle substitue à une clause précise et formelle du contrat une clause non écrite et différente, ou lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère légal des conventions matrimoniales et d'en qualifier les clauses. — Baud.-Lac., I, 69; Cass., 24 nov. 1890, précité; 25 fév. 1890, D. 90. 1. 441, Pand., 91, 1, 59; 28 nov. 1892, S. 93. 1. 191, D. 93. 1. 62; 9 fév. 1897, S. 97. 1. 165.

— dont la caducité par suite de la non-célébration du mariage n'entraîne pas la nullité des stipulations qui y sont jointes, si celles-ci sont étrangères aux conventions matrimoniales et remplissent les conditions essentielles à leur validité. — Aubry et Rau, V, p. 231; Laurent, XXI, 8; Huc, IX, 59; Baud.-Lac., I, 196; Nîmes, 25 mai 1857, S. 57. 2. 609.

— qui, lorsque le mariage est célébré longtemps après, produisent ou ne produisent pas effet, entre époux, suivant l'intention de ceux-ci, intention que les circonstances et notamment la loi du 10 juillet 1850 (art. 76 C. civ.) peuvent faire apparaître, — Rodière et Pont, I, 173; Baud.-Lac., I, 198; Nîmes, 15 avr. 1850, S. 50. 2. 519, D. 52. 2. 115.

Les tiers donateurs ne peuvent, en présence du retard de la célébration du mariage, se délier par une notification; ils ont seulement le droit de citer les futurs époux en justice pour voir dire que, faute par eux de célébrer leur mariage dans le délai qui leur sera fixé, la donation sera déclarée caduque. — Rodière et Pont, I, 174; Baud.-Lac., I, 198.

que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos,

— de sorte qu'ils peuvent adopter toutes les nuances intermédiaires entre la communauté universelle et la séparation de biens.— Baud.-Lac., I, 65,... adopter un régime autre que le régime dotal en soumettant telle ou telle partie de la fortune de la femme aux règles de ce dernier régime ou en convenant d'appliquer aux biens de la femme telle règle spéciale au régime dotal (ex. : inaliénabilité des immeubles de la femme). — Rodière et Pont, I, 86; Aubry et Rau, V, p. 268; Laurent, XXI, 127, 128; Guillouard, I, 88 à 90; IV, 1698; Baud.-Lac., I, 67; Cass. civ., 15 mars 1853, S. 53. 1. 465; Cass., ch. réun., 8 juin 1858, S. 58. 1. 417, D. 58. 1. 233; Req., 3 fév. 1879, S. 79. 1. 353, D. 79. 1. 246; Cass. civ., 21 fév. 1894, S. 95. 1. 393, D. 94. 1. 294; Besançon, 27 janv. 1897, D. 98. 2. 24, S. 98. 1. 521.

pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Appendice. — Lorsque le mariage a été annulé et que les deux époux étaient de mauvaise foi, le contrat de mariage est non avenu et peut servir seulement à fournir des renseignements pour la liquidation de la société de fait ayant existé entre les époux. — Baud.-Lac., I, 200; Aubry et Rau, V, p. 231. — Si les deux époux ont été de bonne foi, le contrat de mariage produit tous ses effets. — Voy. art. 201 C. civ.; Baud.-Lac., I, 201.

Lorsque l'un des époux seulement est de bonne foi, cet époux seul aura le choix entre invoquer son contrat de mariage en entier, ou y renoncer, tandis que l'autre ne pourra s'en prévaloir. — Voy. art. 202 C. civ.; Baud.-Lac., I, 201. — Les tiers n'ont pas le droit d'invoquer contre les époux de bonne foi les conventions matrimoniales dont ceux-ci n'ont pas encore réclamé le maintien. — Baud.-Lac., I, 201.

Lorsque le mariage était entaché d'une nullité et que celle-ci se trouve couverte, le contrat de mariage devient par cela même inattaquable à condition qu'il ne fût atteint d'aucun vice, d'aucune irrégularité propre. — Aubry et Rau, V, p. 231, 232; Baud.-Lac., I, 202; Rodière et Pont, I, 181.

Art. 1388. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme

— notamment aux règles relatives à l'autorisation maritale. — Aubry et Rau, V, p. 266; Baud.-Lac., I, 18; Cass. civ., 4 juil. 1888, S. 91. 1. 113, D. 89. 1. 357.

Bibliographie spéciale à la matière du Contrat de mariage. — Rodière et Pont, *Traité du Contrat de mariage*; de Folleville, *Traité du contrat pécuniaire de mariage*; Jouitou, *Etude sur le système du régime dotal*; Guillouard, *Traité du Contrat de mariage*; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Traité du Contrat de mariage*; Troplong, *Du Contrat de mariage*.

et des enfants,

— de sorte qu'est nulle la clause du contrat de mariage aux termes de laquelle les enfants mâles devront être élevés dans la religion du père, et les filles dans celle de la mère. — Demol., VI, 295; Aubry et Rau, V, p. 266; Laurent, XXI, 120; Dem. et C. de Sant., VI, 5 *bis*, II; Huc, IX, 3; Baud.-Lac., I, 26. — *Contrà :* Rodière et Pont, I, 63.

— notamment à l'administration légale réglée par l'art. 389 C. civ.— Guillouard, I, 114; Laurent, XXI, 121; Baud.-Lac., I, 28,... et à la jouissance légale de l'art. 384 C. civ. — Demol., VI, 490, 491; Aubry et Rau, V, p. 265; Guillouard, I, 114; Rodière et Pont, I, 74. — Cpr. cep. Baud.-Lac., I, 30.

ou qui appartiennent au mari comme chef.

— de l'association conjugale, quel que soit le régime matrimonial. — Dem. et C. de Sant., VI, 5 *bis*, I; Guillouard, I, 115; Baud.-Lac., I, 19.

En conséquence :

1° l'administration des biens communs appartient, malgré toute clause contraire, au mari qui peut seulement donner à sa femme le mandat (à condition qu'il soit révocable) de les administrer en son nom. — Baud.-Lac., I, 20; Orléans, 8 juin 1894, D. 96. 2. 334;

2° lorsque la jouissance des biens propres de la femme doit tomber en communauté ou appartenir au mari en vertu d'une stipulation du contrat, on ne peut, par contrat de mariage, restreindre les pouvoirs d'administration du mari sur ces biens tels qu'ils sont fixés par l'art. 1428 C. civ.— Guillouard, I, 120; Baud.-Lac., I, 21, 711,... et le mari ne peut conférer à la femme l'administration de ces biens que par un mandat révocable. — Baud.-Lac., I, 21. Mais on peut stipuler dans un contrat de mariage établissant la communauté que la femme aura tout à la fois l'administration et la jouissance de ses biens propres ou de quelques-uns d'entre eux. — Baud.-Lac., I. 21. — Le mari peut donner à sa femme le mandat révocable d'administrer ses biens propres à lui mari. — Baud.-Lac., I, 22; Orléans, 8 juin 1894, D. 95. 2. 334;

3° sous tous les régimes matrimoniaux autres que la communauté, s'il s'agit de biens dont la jouissance est attribuée au mari pour soutenir les charges du ménage, l'administration lui en est nécessairement réservée et la femme ne pourra les administrer qu'en qualité de mandataire révocable de son conjoint. — Baud.-Lac, I, 23; Cass. civ., 2 mars 1837, S. 37. 1. 193.

ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité, de la Tutelle* et de *l'Emancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.

— ni à la capacité personnelle de la femme : ainsi est nulle la clause du contrat de mariage par laquelle la femme stipule la nullité de ses obligations à l'égard d'autres biens que les biens dotaux, qu'il s'agisse de toutes ses obligations en général ou seulement de celles contractées dans l'intérêt de son mari. — Baud.-Lac., I, 45; Cass. civ., 22 déc. 1879. S. 80. 1. 125, D. 80. 1. 112; Paris, 19 juin 1884, S. 84. 2. 193, D. 86. 1. 204; Req., 13 mai 1885, S. 85. 1. 312, D. 86. 1. 204. — *Contrà* : Paris, 17 nov. 1875, S. 76. 2. 65, D. 77. 2. 89; 6 déc. 1877, S. 78. 2. 161, D. 78. 2. 81.

— ni au droit qu'a chacun des époux de tester au profit de son conjoint.— Rodière et Pont, I, 79; Laurent, XXI. 135; Aubry et Rau, V, p. 270; Guillouard, I, 101; Baud.-Lac., I, 46; Cass., 31 juil. 1809, S. 9. 1. 408.

Art. 1389. — Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation, dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux;

— ainsi, on ne peut convenir, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux sera donataire des biens du prédécédé, et que les héritiers de ce conjoint défunt prendront part dans la succession du dernier mourant : cette stipulation est, au contraire, valable si elle est enfermée dans les limites d'une substitution *de eo quod supererit*. — Baud.-Lac., I, 35: Rennes, 10 janv. 1866, S. 66. 2. 105.

— de sorte que les parents ne peuvent, en dotant leur enfant, lui imposer l'obligation de laisser le survivant d'entre eux jouir de l'usufruit des biens du prédécédé. — Baud.-Lac., I, 37; Req., 16 janv. 1838, S. 38. 1. 225.

— d'où il suit qu'on doit considérer comme nulle toute clause obligeant à tenir compte de l'origine des biens. — Baud.-Lac., I, 37 *bis*.

— mais est valable la clause d'un contrat de mariage par laquelle les héritiers non réservataires du conjoint prédécédé voient leur droit d'hérédité réduit à une somme d'argent déterminée. — Baud.-Lac., I, 36; Req., 29 juin 1842, S. 42. 1. 694.

sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.

— et les époux ne peuvent stipuler que les biens provenant de telle succession déterminée et non encore ouverte seront soumis à telle ou telle convention matrimoniale. — Baud.-Lac., I, 38; Poitiers, 23 déc. 1891 joint à Req., 27 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 507, S. 93. 1. 34.

Art. 1390. — Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale

— c'est-à-dire renvoyer, même pour une seule des clauses du contrat de mariage, sans autre explication, au texte d'une ancienne loi ou coutume, de telle façon qu'il soit impossible de comprendre la clause sans se référer à cette loi; mais on peut emprunter des clauses à une loi ancienne ou reproduire littéralement, dans le contrat de mariage, les textes d'une ancienne loi, et les juges auront à les interpréter non pas comme une disposition légale mais comme une clause conventionnelle. — Aubry et Rau, V, p. 273; Laurent, XXI, 138, 140; Dem. et C. de Sant., VI, 7 *bis*, I, II; Guillouard, I, 128, 130; Huc, IX, 6; Baud.-Lac., I, 40.

que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code.

— mais les époux peuvent valablement déclarer en termes généraux qu'ils entendent adopter le régime matrimonial établi par telle législation étrangère, sauf aux tribunaux à ne pas admettre en France, l'exécution des dispositions qui seront proscrites par la loi française comme contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. — Rodière et Pont, 1, 82 ; Laurent, XXI, 141 ; Dem. et C. de Sant., VI, 7 *bis*, 11; Guillouard, 1, 131 ; Aubry et Rau, V, p. 273, 274. — Cpr. Baud.-Lac., 1, 43.

Art. 1391. — *L. 10-18 juillet 1850.* — Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

— ou sous un des autres régimes organisés par le Code civil (ex. : exclusion de communauté, séparation de biens). — Baud.-Lac., 1, 63.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat,

— tandis que si l'acte de célébration est muet sur l'existence ou la non-existence d'un contrat de mariage, cette omission reste sans influence sur le sort des conventions matrimoniales et ne compromet en aucune façon les droits de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 251 ; Baud.-Lac., I, 185.

la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun,

— c'est-à-dire conformément à l'art. 217 C. civ.; elle ne pourra donc invoquer, vis-à-vis des tiers, les incapacités résultant de ce qu'elle se serait mariée sous le régime dotal ou de ce qu'elle aurait adopté, dans son contrat de mariage, des clauses analogues ; mais sous tous les autres rapports (propriété et consistance des apports de la femme, donations faites aux époux par des tiers ou par l'un d'eux à l'autre, etc.) le contrat de mariage reste opposable aux tiers. — Aubry et Rau, V, p. 250, 251 ; Dem. et C. de Sant., VI, 11 *bis*, VII, VIII, IX, X; Guillouard, 1, 200, 201 ; Baud.-Lac., I, 181 et s.; Huc, IX, 33.

à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage.

Art. 1392. — La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

Art. 1393. — A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient,

— ou lorsque le contrat de mariage est annulé, même pour défaut de capacité de l'un des conjoints. — Voy. art. 1398 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 246 ; Dem. et C. de Sant., VI, 15 *bis*, V ; Laurent, XXI, 36 ; Guillouard, 1, 320 ; Huc, IX, 50 ; Baud.-Lac., 1, 204 et s.; Cass. civ., 15 nov. 1858, S. 59. 1. 385, D. 58. 1. 439 ; 26 juil. 1859, S. 59. 1. 849 ; Req., 16 juin 1879, S. 80. 1. 166, D. 80. 1. 415 ; Tr. Orthez, 16 déc. 1891, S. 93. 2. 133. — Les vices (violence, dol) du consentement donné à un contrat de mariage n'entraînent pas la nullité de celui-ci ; ils n'annulent que quelques stipulations d'une gravité exceptionnelle (ameublements, donations de biens présents, institutions contractuelles, etc.), et donnent lieu seulement à une action en dommages et intérêts. — Douai, 10 janv. 1835, *J. du Pal.*, chr.; Tr. Seine, 19 fév. 1869, D. 73. 1. 483. — Cpr. Guillouard, 1, 293; Huc, IX, 49; Baud.-Lac., 1, 209, 210.

les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

— même pour les individus pourvus d'un conseil judiciaire. — Voy. art. 513 C. civ. appendice. — Aubry et Rau, I, p. 573 ; 5e éd., I, p. 877, 878 ; Rodière et Pont, 1, 48 ; Laurent, XXI, 18 ; Guillouard, 1, 321 ; Dem. et C. de Sant., VI, 15 *bis*, XIV ; Huc, III, 552 ; Caen, 20 mars 1878, S. 78. 2. 105, D. 78. 2. 217 ; Paris, 13 juil. 1895, D. 96. 2. 302 ; Cass., 10 mai 1898, S. 99. 1. 433, D. 98. 1. 388.

— et lorsque deux Français se sont mariés à l'étranger, ou deux étrangers en France, sans avoir fait un contrat de mariage, les tribunaux doivent rechercher, d'après les circonstances, quel est le régime, parmi les régimes de droit commun de ces différents pays, que les époux ont voulu adopter. — Voy.

art. 3 C. civ., Appendice. — *Adde* : Baud.-Lac., I, 74 et s.; Surv. et Arthuys, *Tr. élém. de dr. int. pr.*, 372, Cass., req., 9 mars 1891, S. 93. 1. 457, D. 91. 1. 459; Paris, 9 juin 1898, Pand., 98. 5. 37, *Fr. jud.*, XXII, 2, 402, *J. dr. int. pr.*, 98, p. 931 ; 16 déc. 1901, *Rev. Not.*, 1902, 338; Tr. Marseille, 23 avr. 1901, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902, 64.

Art. 1394. — *L. 10-18 juillet 1850.* — Toutes conventions matrimoniales seront

— en France : des Français peuvent valablement faire, à l'étranger, un contrat de mariage dans la forme autorisée par la loi du lieu où il est passé (ex. : sous-seing privé), à condition qu'ils n'aient pas franchi la frontière dans le but de faire fraude aux prescriptions de la loi française. — Voy. art. 3, C. civ., appendice. — *Adde* : Guillouard, I, 334 ; Huc, IX, 61 ; Baud.-Lac., I, 83.

rédigées,

— sous peine d'inexistence. — Baud.-Lac., I, 77.

avant le mariage, par acte

— en minute, sous peine de nullité. — Rodière et Pont, I, 141 ; Guillouard, I, 191 ; Huc, IX, 31 ; Baud.-Lac., I, 79 ; Bastia, 26 déc. 1849, S. 52. 2. 165, D. 50. 2. 71. — Mais le contrat de mariage n'est pas nul par cela seul que le notaire s'est, à tort, dessaisi de la minute. — Baud.-Lac., I, 79; Cass. civ., 6 déc. 1852, S. 53. 1. 29, D. 53. 1. 48.

devant notaire.

— et non pas seulement par un acte sous-seing privé déposé, antérieurement au mariage, au rang des minutes d'un notaire, à moins que l'acte de dépôt ne porte la mention que les parties après avoir reçu lecture de leurs conventions ont déclaré y persister. — Rodière et Pont, I, 140; Aubry et Rau, V, p. 247, 248 ; Guillouard, I, 190; Baud.-Lac., I, 78; Rouen, 11 janv. 1826, S. 36. 2. 217.

— Voy. Loi du 12 août 1902.

— en présence des futurs conjoints ou de leurs mandataires munis d'une procuration spéciale et authentique. — Huc, IX, 31 ; Baud.-Lac., I, 81 ; Guillouard, I, 281 ; Aubry et Rau, V, p. 233; Cass. civ., 29 mai 1854, S. 54. 1. 437, D. 54. 1. 207; 6 nov. 1895, S. 96. 1. 5, D. 97. 1. 25 ; Nîmes, 13 janv. 1897, S. 97. 2. 141, D. 97. 2. 128. — Cpr. Tr. Toulouse, 10 déc. 1902, *Gaz. Tr. Midi*, 1er fév. 1903.

Le notaire donnera lecture

— en recevant le contrat de mariage et non lorsqu'il reçoit une contre-lettre. — Guillouard, I, 202 ; de Folleville, *Tr. du contrat pécuniaire de mariage*, I, 58, 59 ; Baud.-Lac., I, 178; Req., 18 mars 1857, S. 57. 1. 251, D. 57. 1. 210; Nîmes, 4 fév. 1858, S. 58. 2. 175, D. 59. 5. 99. — *Contrà* : Paris, 12 janv. 1856, S. 56. 2. 106, D. 56. 2. 58.

aux parties

— commerçants ou non commerçants. — Circ. minist. just., 13 nov. 1850, S. *Lois annotées*, 50, p. 151, D. 50. 3. 79; Baud.-Lac., I, 174.

du dernier alinéa de l'art. **1391**, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

APPENDICE. — Frais du contrat de mariage. — Pour les frais qu'entraînent les conventions étrangères au mariage et qui auraient pu être régulièrement constatées dans un acte autre que le contrat de mariage, on applique le droit commun. — Baud.-Lac., I, 84.

Les frais qui résultent des donations faites dans le contrat de mariage à l'un ou à l'autre des époux par des tiers ou par l'un des futurs conjoints à l'autre, doivent, sauf convention contraire, être supportés par le donataire. — Aubry et Rau, V, p. 249 ; Guillouard, I, 212; Baud.-Lac., I, 84 ; Cass. civ., 8 déc. 1874, S. 75. 1. 209, D. 75. 1. 33. — Pour les autres frais, Cpr. en sens divers, Aubry et Rau, V, p. 249; Laurent, XXI, 112, 113; Huc, IX, 34 ; Guillouard, I, 210 et s.; Rodière et Pont, I, 195, 196; Baud.-Lac., I, 84 ; Cass. civ., 21 juil. 1852, S. 52. 1. 696, D. 52. 1. 194; Dijon, 3 déc. 1869, S. 70. 2. 17, D. 70. 2. 161 ; Grenoble, 24 déc. 1874, *Rev. Not.*, 1877, no 5424; Caen, 6 déc. 1877, S. 78. 2. 215; D. 79. 2. 134; Besançon, 21 déc. 1887, D. 88. 5. 125; Tr. Toulouse, 13 juil. 1893, *Rép. gén.* Fuzier-Herman, V° Contrat de mariage, 565 *bis*.

Art. 1395. — Elles ne peuvent

— sous peine de nullité de ce changement. — Aubry et Rau, V, p. 254; Rodière et Pont, I, 149, 150; Laurent, XXI, 65 ; Guillouard, I, 222; de Folleville, I, 90 *bis* ; Huc, IX, 36; Baud.-Lac., I, 89; Req., 23 juin 1887, S. 90. 1. 291, D. 87. 1. 449.

— lorsqu'elles ont été rédigées en France ; au contraire, elles peuvent être modifiées lorsque la loi du lieu où elles ont été rédigées le permet ; la règle *locus regit actum* est applicable. — Guillouard, I, 335 ; Montpellier, 25 avr. 1844, S. 45. 2. 7, D. 45. 2. 36; Cass. civ., 11 juil. 1855, S. 55. 1. 699; Req., 24 déc. 1867, S. 68. 1. 134. — Voy. art. 3, C. civ., Appendice. — Cpr. cep. Baud.-Lac., I, 121 ; Despagnet (3e éd.), 330 ; Rolin, *Principes de dr. int. pr.*, I, 488, 489.

recevoir

— même en ce qui concerne les donations intervenues entre les futurs conjoints. — Aubry et Rau, V, p. 256 ; Baud.-Lac., I, 111 ; Metz, 26 nov. 1823, S. Chr. — Voy. Cass., 22 janv. 1894, S. 94. 1. 173, D. 94. 1. 394.

aucun changement

— par acte entre-vifs ou par testament. — Aubry et Rau, V, p. 259 ; Huc, IX, 35; Guillouard, I, 244; Baud.-Lac., I, 103 ; Paris, 8 janv. 1890, D. 90. 2. 74 ; Rouen, 15 déc. 1891, S. 93. 2. 217, D. 92. 2. 437.

après la célébration du mariage.

— mais les tiers peuvent attaquer les clauses du contrat de mariage contenant des énonciations inexactes, des simulations d'apports ou de paiement de dot ; il est inutile de s'inscrire en faux quand la contradiction s'adresse, non à l'officier public, mais aux contractants dont la sincérité des déclarations est seule contestée. — Baud.-Lac., I, 95, 191 ; Cass., 31 juil. 1833, S. 33. 1. 840; Poitiers,

18 août 1872, S. 72. 2. 230, D. 73. 5. 138 ; Req., 29 mai 1888, S. 89. 1. 68, D. 89. 1. 349 ; Alger, 13 mai 1894, D. 96. 2. 27 ; Amiens, 22 nov. 1899, *Rec. Amiens*, 99, 252. — La preuve contraire à ces énonciations peut être établie par témoins ou simples présomptions en cas de fraude à la loi. — Baud-Lac., I, 191 ; Req., 21 fév. 1882, D. 82. 1. 127 ; Cass. civ., 10 mars 1896, S. 96. 1. 493. — La clause d'un contrat de mariage portant que la célébration devant l'officier de l'état civil vaudra quittance de la dot, ne crée qu'une simple présomption libératoire pouvant céder à la preuve contraire. — Cass., 7 mai 1884, S. 85. 1. 28, D. 84. 1. 285.

— ainsi sont nuls :

1° la substitution, sous condition potestative, d'un régime matrimonial à un autre. — Aubry et Rau, V, p. 269, 270 ; Guillouard, I, 94, 95 ; Huc, IX, 9 ; Baud.-Lac., I, 47 *bis*, 91 ;

2° la stipulation par des époux mariés sous un régime exclusif de communauté, d'une société d'acquêts. — Aubry et Rau, V, p. 255 ; Laurent, XXI, 76 ; Guillouard, I, 228 ; Rodière et Pont, I, 151 ; Baud.-Lac., I, 91 ;

3° la renonciation par la femme commune en biens au bénéfice d'une clause de remploi qui porte obligation pour les acquéreurs de surveiller le remploi. — Guillouard, I, 232 ; Baud.-Lac., I, 93 ; Req., 19 juil. 1865, S. 65. 1. 372, D. 65. 1. 431. — *Contrà :* Lyon, 11 juil. 1857, S. 58. 2. 6, D. 59. 1. 122 ;

4° la constitution entre mari et femme, même séparés de biens, d'une société commerciale en nom collectif ou même d'une société civile ordinaire. — Guillouard, I, 229 ; Troplong, I, 210 ; Baud.-Lac., I, 96 ; Cass. civ., 7 mars 1888, S. 88. 1. 305, D. 88. 1. 349 ; Req., 8 déc. 1891, S. 92. 1. 293, D. 92. 1. 117 ; 27 juin 1893, S. 94. 1. 25, D. 93. 1. 488 ; Paris, 10 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 176, D. 97. 2. 125 ; Agen, 22 mars 1899, D. 99. 2. 474 ;

5° le maintien pendant le mariage d'une société existant déjà entre époux avant le mariage. — Baud.-Lac., I, 97 ; Nîmes, 18 déc. 1886, sous Req., 12 juil. 1887, S. 87. 1. 384, D. 92. 1. 117,... à moins qu'il n'y ait dans le contrat de mariage une clause à cet égard. — Baud.-Lac., I, 97. — Voy. cep. Nîmes, 18 déc. 1886, précité.

6° le mandat irrévocable conféré, au cours du mariage, par le mari à la femme. — Baud.-Lac., I, 98, Voy. Cass. civ., 8 janv. 1890, S. 92. 1. 38, D. 91. 1. 225,... ou par la femme au mari. — Baud.-Lac., I, 98. — Cpr. Montpellier, 29 nov. 1897 sous Cass. civ., 15 mai 1899, D. 99. 1. 353 (note Sarrut) ;

7° la procuration donnée, durant le mariage, par la femme à son mari, d'emprunter en son nom des sommes illimitées, ou de céder à des conditions abandonnées à son appréciation, ses reprises ou son hypothèque légale, ou d'aliéner tous ses immeubles sans fixer un prix minimum de l'aliénation. — Aubry et Rau, IV, p. 640 et s. ; Laurent, XXII, 127 ; Baud.-Lac., I, 99 ; Cass. civ., 15 fév. 1853, S. 53. 1. 145, D. 53. 1. 75 ; 10 mai 1853, S. 53. 1. 572, D. 53. 1. 160 ; Req., 4 mai 1868, S. 69. 1. 213. — Mais un pareil mandat est valable lorsqu'il est donné par la femme dans le contrat de mariage. — Req., 14 fév. 1893, S. 93. 1. 350, D. 93. 1. 261. — *Contrà* : Baud.-Lac., I, 100 ;

8° un abandon réciproque entre époux d'un droit d'usufruit établi par leur contrat de mariage au profit du survivant, sur les acquêts de communauté. — Baud.-Lac., I, 102 ; Huc, IX, 38 ; Cass. civ., 1er juil. 1889, S. 91. 1. 101, D. 90. 1. 123.

9° le partage d'ascendants qui, au cours du mariage, efface le caractère préciputaire attribué aux libéralités faites, par contrat de mariage, à quelques-uns des copartagés. — Aubry et Rau, V, p. 257 ; Baud.-Lac., I, 105 ; Cass. civ., 28 mars 1866, S. 66. 1. 217, D. 66. 1. 397 ; 26 mars 1867, S. 67. 1. 215 ;

10° la renonciation postérieure à la célébration du mariage, à une dot constituée à la future épouse pour lui procurer, du moins en apparence, la somme voulue par les règlements militaires — Baud.-Lac., I, 106 ; Limoges, 13 juil. 1878, S. 78, 2. 269, D. 79. 2. 181 ; Toulouse, 22 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, p. 7. — Voy. cep. quant au droit des tiers de prouver la simulation du paiement de la dot, Guillouard, I, 236 ; Baud.-Lac., I, 95, 106 ; Alger, 19 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94, II, p. 260 ;

11° la remise, par le mari et la femme, de sa dette au profit de l'auteur de la constitution de dot. — Baud.-Lac., I, 107. — Voy. Req., 3 mai 1848, D. 48. 5. 108, *J. du Pal.*, 48. 1. 580 ; Pau, 9 janv. 1877, S. 77. 2. 208. — *Contrà* : Rodière et Pont, I, 151 ;

12° la convention par laquelle le mari dispense l'auteur d'une constitution dotale de payer les intérêts de la somme promise en dot à dater du jour de la célébration du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 256, 257 ; Laurent, XXI, 79 et s. ; Guillouard, I, 236, 237 ; Baud.-Lac., I, 111 ; Rennes, 1er mars 1849, S. 49. 2. 602, D. 51. 2. 238. — Voy. aussi Bastia, 16 janv. 1856, S. 56. 2. 80, D. 56. 2. 58 ; Rouen, 22 juil. 1863, S. 64. 2. 108 ;

13° la convention par laquelle les époux s'engagent, quoique contre promesse du payement d'intérêts, à n'exiger qu'au décès des constituants, une dot stipulée payable immédiatement ou à une échéance déterminée. — Aubry et Rau, V, p. 257 ; Baud.-Lac, I, 111 ; Cass. civ., 4 déc. 1867, S. 68. 1. 153, D. 67. 1. 455.

— mais ne sont pas considérés comme un changement et, par suite, sont valables :

1° la révocation par le mari d'une autorisation qu'il a donnée à sa femme dans le contrat de mariage. — Guillouard, I, 225 ; Baud.-Lac., I, 90 ; Bordeaux, 12 nov. 1873, S. 74. 2. 193 ;

2° la stipulation d'un régime matrimonial sous condition casuelle suspensive ou résolutoire, pourvu que cette condition respecte le principe de l'unité de régime entre les époux. — Aubry et Rau, V, p. 269 ; Dem. et C. de Sant., VI, 16 *bis*, II, III ; Huc, IX, 27 ; Guillouard, I, 98 ; Colmar, 8 mars 1864, D. 64, 2. 85. — *Contrà* : Rodière et Pont, I, 89 et s. ; Laurent, XXI, 207 ; de Folleville, I, 23 *bis*. — Cpr. Baud.-Lac., I, 47 *bis* ;

3° l'obligation prise, pendant le mariage, par le mari de fournir à la femme le remploi du prix d'un immeuble, alors que le contrat de mariage permettait l'aliénation sans remploi. — Baud.-Lac., I, 93 ; Paris, 9 août 1870, S. 70. 2. 289, D. 72. 2. 113 ;

4° la stipulation par la femme commune en biens (et dans le cas où l'aliénation n'est pas subordonnée par le contrat de mariage à la condition de remploi) que l'immeuble qu'elle échange, avec l'assistance de son mari, contre un immeuble appartenant à un tiers, entrera dans la communauté. — Troplong, I, 639 ; Aubry et Rau, V, p. 257 ; Guillouard, I, 231, Req., 31 juil. 1832, S. 32. 1. 505. — *Contrà :* Laurent, XXI, 87 ; Huc, IX, 36 ; Baud.-Lac., I, 94 ;

5° tout acte tendant à amener l'exécution de la libéralité portée au contrat, à la fortifier par des garanties : cautionnement, solidarité, hypothèque. — Baud.-Lac., I, 109 ;

6° la convention que la dot sera payée en immeubles quoiqu'elle ait été promise en argent, etc. — Aubry et Rau, V, p. 259 ; Huc, IX, 40 ; Rodière et Pont, I, 151 ; Baud.-Lac., I, 110 ; Req., 4 août 1852, S. 52. 1. 631, D. 52. 1. 193 ; Paris, 11 mars 1879, S. 79. 2. 172, D. 80. 2. 228 ; Cass. civ., 22 juil. 1889, S. 89. 1. 456, D. 90. 1. 425 ; Angers, 23 fév. 1897, D. 98. 2. 161 ; Req., 14 nov. 1898, D. 99. 1. 40, S. 1900, 1. 15 ; 27 nov. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 687, *Rev. not.*, 1901, 25, S. 1901. 1. 119 ;

7° le paiement anticipé de la dot, fût-il intervenu avant la célébration du mariage. — Baud.-Lac., I, 111 ; Req., 6 déc. 1892, S. 93. 1. 187, D. 93. 1. 219.

8° les actes à titre onéreux ou gratuit passés, pendant la durée du mariage, non avec le donateur, mais avec des tiers, par l'époux donataire, même sous la forme d'une renonciation. — Baud.-Lac., I, 113 ; Cass. civ., 1er juil. 1889, S. 91. 1. 101, D. 90. 1. 123 ;

9° les conventions purement interprétatives du contrat de mariage : mais les juges ne devront se conformer à ces actes interprétatifs que si l'interprétation de la clause obscure leur paraît être la vraie. — Aubry et Rau, V, p. 254, 255 ; Baud.-Lac., I, 119.

Art. 1396. — Les changements qui y seraient faits avant cette célébration, doivent

— sous peine de nullité. — Laurent, XXI, 101 ; Guillouard, I, 272 ; Huc, IX, 42 ; Baud.-Lac., I, 127 ; Bastia, 16 janv. 1856, S. 56. 2. 81, D. 56. 2. 58 ; Req., 28 oct. 1889, S. 89. 1. 468, D. 90. 1. 115.

être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable

— même s'il n'y a pas d'autres parties au contrat que les futurs époux. — Baud.-Lac., I, 132 ; Douai, 1er août 1854, S. 54. 2. 666, D. 55. 2. 3.

— de sorte que le changement est nul si l'un des futurs ou la personne dont l'assistance était requise pour lever l'incapacité d'un des futurs époux, ne consent pas à ce changement ; si le changement est opéré sans l'assentiment du donateur, il est valable, mais la libéralité faite par ce donateur dans le premier contrat est non avenue. — Rodière et Pont, I, 158, 159 ; Guillouard, I, 265, 273 ; Dem. et C. de Sant., VI, 12 *bis*, III ; Baud.-Lac., I, 135. — Il en est de même lorsque le changement est fait après la mort ou l'incapacité du donateur. — Guillouard, I, 264 ; Dem. et C. de Sant., VI, 12 *bis*, V ; Huc, IX, 42 ; Baud.-Lac., I, 136. — Si la personne qui avait assisté le futur époux dans son contrat de mariage est décédée ou incapable, celle que la loi désigne pour la remplacer doit consentir au changement. — Cpr. art. 511, C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 261 ; Baud.-Lac., I, 136.

sans la présence

— effective : il ne suffit pas que les parties aient été sommées d'y assister. — Aubry et Rau, V, p. 261 ; Laurent, XXI, 97 ; Guillouard, I, 266 ; Baud.-Lac., I, 129.

— personnelle ou par un mandataire (différent pour chacune d'elles) muni d'une procuration spéciale et authentique. — Aubry et Rau, V, p. 261 ; de Folleville, I, 95 ; Guillouard, I, 268 ; Baud.-Lac., I, 129 ; Laurent, XXI, 98.

et le consentement simultané

— qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément dans l'acte, et qui résultent suffisamment, sauf preuve contraire, des signatures apposées au bas de cet acte. — Guillouard, I, 269 ; Baud.-Lac., I, 131. — Voy. cep., Montpellier, 8 fév. 1869, S. 69. 2. 49.

de toutes les personnes qui ont été portées

— c'est-à-dire les futurs époux, toutes les personnes, parentes ou non, qui ont figuré à ce contrat, soit pour autoriser l'un des futurs époux incapable, à le passer, soit pour y faire une donation, une renonciation ou une promesse. — Baud.-Lac., I, 133 ; Aubry et Rau, V, p. 260.

— au nombre desquelles ne peuvent être rangés ceux (même les ascendants d'un futur époux) qui n'ont figuré au contrat que *honoris causa*. — Rodière et Pont, I, 157 ; Aubry et Rau, V, p. 260 ; Baud.-Lac., I, 133, 134 ; Amiens, 20 nov. 1895, D. 97. 2. 502,... alors même que leur consentement serait nécessaire à l'un des époux pour le mariage. — Aubry et Rau, V, p. 260 ; Dem. et C. de Sant., VI, 12 *bis*, IV ; Laurent, XXI, 96 ; Guillouard, I, 263 ; Huc, IX, 42 ; Baud.-Lac., I, 133. — *Contrà* : Rodière et Pont, I, 158 ; de Folleville, I, 94. — Cpr. Montpellier, 8 fév. 1869, S. 69. 2. 49.

dans le contrat de mariage.

Art. 1397. — Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers,

— c'est-à-dire toutes les personnes autres que les époux et leurs successeurs universels, notamment les créanciers même simplement chirographaires des conjoints ou de l'un d'eux dont les créances sont postérieures à la célébration du mariage, le cessionnaire de la somme promise en dot, etc. — Aubry et Rau, V, p. 261, 262 ; Guillouard, I, 271 ; Laurent, XXI, 103, 104 ; Huc, IX, 43 ; Baud.-Lac., I, 139. — *Contrà* : Rodière et Pont, I, 162.

s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage, et le notaire ne pourra, à peine de dommages et intérêts des parties,

— c'est-à-dire des tiers ignorant ce changement et qui ont été lésés pour avoir traité sur la foi d'une expédition incomplète. — Aubry et Rau, V, p. 264 ; Laurent, XXI, 105 ; de Folleville, I, 97 ; Huc, IX, 43 ; Rodière et Pont, I, 163, 164. — *Contrà* : les tiers peuvent se prévaloir contre les époux de leur ignorance du changement qui ne leur est pas, par suite, opposable et les époux ont le droit de demander des dommages au notaire pour le préjudice qui en est ainsi résulté pour eux. — Baud.-Lac., I, 138.

et sous plus grande peine

— c'est-à-dire sous les peines disciplinaires (suspension, destitution) édictées par la loi du 25 ventôse an XI. — Aubry et Rau, V, p. 264 ; Dem. et C. de Sant., VI, 13 *bis*, IV ; Laurent, XXI, 105 ; Guillouard, I, 275 ; Baud.-Lac., I, 138.

s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la

suite le changement ou la contre-lettre.

Art. 1398. — Le mineur habile à contracter mariage

— au moment où on dresse le contrat de mariage, sinon le contrat de mariage passé par un mineur incapable de contracter mariage demeure nul quoique le mariage soit célébré plus tard en temps de capacité. — Aubry et Rau, V, p. 242, 246; Rodière et Pont, I, 40; Guillouard, I, 302; Huc, IX, 52; Baud.-Lac., I, 141.

est habile à consentir toutes les conventions

— relatives à la formation et au règlement de l'association conjugale. Au contraire, les autres conventions (ex. : vente) qui, par accident, trouveraient place dans un contrat de mariage, sont régies par le droit commun. — Aubry et Rau, V, p. 242; Baud.-Lac., I, 154; Cass. civ., 10 déc. 1867, S. 68. 1. 121, D. 67. 1. 475; 11 déc. 1882, S. 83. 1. 411, D. 83. 1. 132.

dont ce contrat est susceptible;

— sauf application de l'art. 2140, C. civ.; en conséquence, la femme mineure, même assistée de ceux sous l'autorité desquels elle se trouve relativement au mariage, ne peut consentir dans son contrat de mariage la restriction de son hypothèque légale. — Aubry et Rau, V, p. 243; Rodière et Pont, I. 41; Guillouard, I, 304; Baud.-Lac., I, 143.

et les conventions

— notamment la stipulation par la femme mineure se mariant sous le régime dotal que ses immeubles dotaux seront aliénables. — Aubry et Rau, V, p. 243; Rodière et Pont, I, 41; Guillouard, I, 306; Baud.-Lac., I, 145; Req., 7 nov. 1826, S. 27. 1. 15; Riom, 3 nov. 1840, S. 41. 2. 17,... ou que son mari aura le droit irrévocable, même durant sa minorité, de vendre ses biens dotaux sans observer les formalités prescrites pour l'aliénation de biens de mineurs. — Aubry et Rau, V, p. 243; Guillouard, I, 306; Baud.-Lac., I, 146; Req., 12 janv. 1847, S. 47. 1. 241, D. 47. 1. 225. — Mais si la femme mineure n'a donné pouvoir au mari de vendre ses immeubles qu'avec son consentement, l'accomplissement des formalités des ventes de biens de mineurs est indispensable, tant que dure la minorité de la femme, pour l'habiliter à donner ce consentement. — Aubry et Rau, V, p. 243, 244; Baud.-Lac., I, 146; Grenoble, 16 déc. 1848, S. 49. 2. 417, D. 49. 2. 189.

et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté,

— sinon le contrat de mariage est entaché d'une nullité absolue pouvant être invoquée par tout intéressé. — Voy. art. 1393 C. civ. — Guillouard, I, 316; de Folleville, I, 112 et s.; Baud.-Lac., I, 208; Req., 16 juin 1879, S. 80. 1. 166, D. 80. 1. 415; Agen, 28 mai 1894, S. 96. 2. 293, D. 97. 2. 80; Nîmes, 13 janv. 1897, S. 97. 2. 141, D. 97. 2. 128; Lyon, 15 mars 1901, *Mon. Lyon*, 20 sept. 1901. — *Contrà* : nullité relative. — Rodière et Pont, I, 46; Dem. et C. de Sant., VI, 15 *bis*, V; Larombière, art. 1125, n° 6, 1309, n° 6. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 245; Laurent, XXI, 35; Huc, IX, 55.

dans le contrat, des personnes

— même si elles ont avec lui des intérêts opposés au sujet de telle stipulation des conventions matrimoniales, c'est-à-dire de celles seulement qui ont pour objet la formation ou le règlement de l'association conjugale.— Aubry et Rau, V, p. 242; Laurent, XXI, 23; Guillouard, I, 310; Baud.-Lac., I, 149; Cass. civ., 23 fév. 1869, S. 69. 1. 193, D. 69. 1. 179. — Cpr. Cass. civ., 10 déc. 1867, S. 68. 1. 121, D. 67. 1. 475.

— ou de leurs mandataires munis d'une procuration spéciale et authentique déterminant, d'une manière précise et détaillée, les conditions de l'adhésion au contrat. Le délégué du conseil de famille doit être porteur d'une délibération de ce conseil contenant une approbation détaillée des conventions et dispositions projetées. — Aubry et Rau, V, p. 244; Guillouard, I, 315; Huc, IX, 53; Baud.-Lac., I, 152, 153; Cass. civ., 15 nov. 1858, S. 59. 1. 385, D. 58. 1. 439; Req., 16 juin 1879, S. 80. 1. 166, D. 80. 1. 415.

Le notaire rédacteur du contrat doit, sous sa responsabilité, s'assurer que les pouvoirs donnés au délégué sont suffisants. — Baud.-Lac., *id.*; Cass. civ., 19 juin 1872, S. 72. 1. 281, D. 72. 1. 346; Rennes, 4 mai 1878 sous Req., 16 juin 1879, précité.

dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

— par exemple du père ou de l'aïeul seulement, alors même qu'il n'est pas établi que la mère ou l'aïeule aient été consultées et aient refusé leur consentement. — Cpr. art. 148, 173, C. civ. — Baud.-Lac., I, 148; Agen, 24 oct. 1888, S. 92. 2. 310, D. 90. 2. 103.

— et notamment, il faudra que le conseil de famille, lorsqu'il n'y a pas d'ascendants, autorise les conventions matrimoniales. Cette autorisation sera suffisante même pour les actes qui, de droit commun, nécessiteraient l'intervention de la justice (ex. : clause d'ameublissement). — Baud.-Lac., I, 147; Agen, 28 mai 1894, S. 96. 2. 293, D. 97. 2. 80.

Appendice. — Celui qui a 21 ans peut faire seul un contrat de mariage, quoiqu'il ait moins de 25 ans. — Aubry et Rau, V, p. 241; Guillouard, I, 302; Dem. et C. de Sant., VI, 15 *bis*, II; Baud.-Lac., I, 155.

L'interdit judiciaire ou légal ne peut faire un contrat de mariage qui doit être passé par le tuteur, conformément à l'art. 502 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 239; Laurent, XXI, 37; Guillouard, I, 322, 323; de Folleville, I, 107; Baud.-Lac., I, 158, 159. — Pour les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, voy. art. 513, *Appendice*. — Le dément qui a la capacité de se marier et de disposer de ses biens dans un intervalle lucide peut, dans un semblable intervalle, faire valablement un contrat de mariage, sauf application, le cas échéant, des art. 503, 901 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 240, 241; Laurent, XXI, 38; Guillouard, I, 324; Baud.-Lac., I, 160; Riom, 17 juil. 1839, S. 40. 2. 66; Cass. civ., 23 déc. 1856, S. 57. 1. 244, D. 57. 1. 17.

La capacité pour faire un contrat de mariage doit être déterminée par la loi nationale de chacune des parties contractantes. — Voy. art. 3 C. civ., *Appendice*. — Baud.-Lac., I, 162; Surv. et Arthuys, *Cours élém. de dr. int. pr.*, 364.

CHAPITRE II

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ

Art. 1399. — La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

PREMIÈRE PARTIE

De la communauté légale.

Art. 1400. — La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

—— et ne constitue pas une personne morale. — Voy. art. 537 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 277 ; de Folleville, I, 132 ; Guillouard, I, 345 ; Huc, IX, 73 ; Baud.-Lac., I, 249 ; Req., 16 janv. 1877, S. 77. 1. 169, D. 78. 1. 265 ; 10 fév. 1896, S. 1900. 1. 511, D. 96. 1. 559.

SECTION PREMIÈRE

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ 1er. — DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ.

Art. 1401. — La communauté se compose activement,

1° De tout le mobilier

—— sauf les souvenirs de famille (portraits, décorations, armes, cadeaux honorifiques, diplômes, manuscrits non encore publiés et dont la publication n'est pas convenue avec un éditeur, etc.). — Baud.-Lac., I, 467 ; Bastia, 26 fév. 1840, S. 40. 2. 121.

—— à condition qu'il soit cessible ; en conséquence sont exclues de la communauté comme étant incessibles : les pensions alimentaires données ou léguées avec clause d'incessibilité, les pensions alimentaires dues en vertu de la loi (fixées en justice ou à l'amiable), les rentes allouées par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, les pensions de retraites civiles ou militaires, les traitements de la Légion d'Honneur, les pensions de la Caisse des retraites pour la vieillesse, etc. — Aubry et Rau, V, p. 286, 287 ; Guillouard, I, 390 ; Baud.-Lac., I, 468.

que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur

—— de biens ne constituant pas la réserve du donataire : la condition d'exclusion de communauté est nulle lorsqu'elle porte sur des biens faisant partie de la réserve du gratifié, à moins qu'elle ne soit apposée à une libéralité faite dans le contrat de mariage. — Aubry et Rau, V, p. 287 ; Laurent, XXI, 277 ; Guillouard, I, 403 ; Huc, IX, 92 ; Baud.-Lac., I, 464 ; Cass. civ., 6 mai 1885, S. 85. 1. 289, D. 85. 1. 369.

n'a exprimé

—— en termes quelconques ; la volonté du donateur à cet égard peut même résulter de l'ensemble des clauses de l'acte ou de la nature de l'objet donné. — Rodière et Pont, I, 544 ; Guillouard, I, 401 ; Baud.-Lac., I, 466 ; Req., 10 nov. 1879, S. 80. 1. 337, D. 80. 1. 175 ; Gand, 11 fév. 1882, S. 82. 4. 40.

le contraire ;

—— et il peut, par exemple, exclure ces objets de la communauté pour la jouissance seulement. — Baud.-Lac., I, 465,... ou décider que la femme pourra, sur ses seules quittances et sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, toucher tout ou partie des biens donnés ou légués. — Aubry et Rau, V, p. 287 ; Baud.-Lac., I, 465 ; Req., 9 mai 1842, S. 42. 1. 513 ; Paris, 5 mars 1846, S. 46. 2. 149, D. 46. 4. 29.

—— et, à plus forte raison, du mobilier acquis pendant le mariage à un titre quelconque. — Rodière et Pont, I, 436 ; Aubry et Rau, V, p. 281, 282 ; Baud.-Lac., I, 259.

—— de sorte que tombent en communauté notamment :

1° la créance du prix d'un immeuble vendu avant le mariage. — Baud.-Lac., I, 263 ;

2° le prix de la vente à réméré d'un immeuble, prix que le tiers vendeur restitue à l'un des époux, auquel la vente avait été consentie avant le mariage. — Laurent, XXI, 231 ; Guillouard, I, 369 ; Baud.-Lac., I, 264 ; Rennes, 6 avr. 1870, S. 70. 2. 245, D. 71. 2. 67 ;

3° la soulte d'un partage d'immeubles devenu définitif avant la célébration du mariage. — Baud.-Lac., I, 266 ; Colmar, 27 fév. 1866, S. 66. 2. 227, D. 66. 5. 71. — Au contraire, la soulte d'un partage d'immeubles fait pendant le mariage ne tombe pas en communauté. — Aubry et Rau, V, p. 288 ; Rodière et Pont, I, 539 ; Guillouard, I, 374, 396 ; Huc, IX, 83 ; Baud.-Lac., I, 266, 475 ; Douai, 9 mai 1849, S. 50. 2. 180, D. 52. 2. 114 ; Req., 11 déc. 1850, S. 51. 1. 253, D. 51. 1. 287 ; Caen, 18 août 1880, S. 81. 2. 113. — Quant aux immeubles dépendant d'une succession mobilière et immobilière, ouverte lors du mariage, indivise entre un époux et d'autres personnes, ils restent propres à cet époux s'ils lui sont attribués par le partage fait pendant la communauté, et, à l'inverse, les meubles qui lui sont ainsi attribués tombent dans la communauté. — Rodière et Pont, I, 431 ; Demol., XVII, 317 ; Guillouard, I, 373 ; Huc, IX, 83 ; Baud.-Lac., I, 266 ; Caen, 18 août 1880, S. 81. 2. 113. — *Contrà* : la portion mobilière (et qui, par suite, doit tomber dans la communauté) de la part afférente à l'époux héritier, doit être déterminée, non par le résultat du partage, mais par la valeur comparative des meubles et des immeubles composant l'actif de l'hérédité. — Laurent, XXI, 233 ; Aubry et Rau, V, p. 285. — Mêmes règles pour le droit d'un des conjoints dans une communauté conjugale précédente non encore liquidée. — Baud.-Lac., I, 268 ;

4° l'intérêt ou l'action que l'un des époux possède dans une société commerciale. — Rodière et Pont, I, 409, 410 ; Aubry et Rau, V, p. 285, 286 ; Guillouard, I, 371 ; Huc, IX, 84 ; Baud.-Lac., I, 267 ; Cass. civ., 12 fév. 1890, S. 91. 1. 230, D. 90. 1. 204. — Si la société était déjà dissoute lors de la célébration du mariage, la communauté n'aurait pas droit, contrairement à ce qui a lieu lorsque la société se dissout pendant le mariage (Tr. Lyon, 4 avr. 1884, S. 86. 2. 23, D. 85. 3. 71), aux immeubles attribués pendant le mariage, pour sa part, au conjoint associé, ni aux soultes et au prix de licitation. — de Folleville, I, 147 ; Guillouard, I, 371 ; Rodière et Pont, I, 414 ; Baud.-Lac., I, 267. — Mêmes règles pour les sociétés civiles. — Voy. Req., 23 fév. 1891, S. 92. 1. 73, D. 91. 1. 337 ; 2 mars 1892, S. 92. 1. 497 ;

5° la créance ayant pour objet un meuble, bien que le débiteur ait la faculté de se libérer et se soit libéré en livrant un immeuble. — Guillouard, I, 360 ; Huc, IX, 82 ; Baud.-Lac., I, 270. — Mais si la créance porte sur des objets dus sous une alternative au choix du débiteur ou à celui du créancier, il faut s'en tenir au résultat du paiement pour savoir si la créance est mobilière ou immobilière. — Mêmes auteurs ;

6° le droit au bail à ferme ou à loyer d'un immeuble. — Rodière et Pont, I, 392 ; Guillouard, I, 367 ; Laurent, XXI, 222 ; Huc, IX, 79 ; Aubry et Rau, V, p. 283 ; Baud.-Lac., I, 272. — Il en est de même du droit à un bail à colonat partiaire. — Baud.-Lac., I, 272 ;

7° les rentes sur l'Etat. — Baud.-Lac., I, 277 ; Paris, 13 janv. 1854, S. 54. 2. 209, D. 54. 2. 93 ;

8° la rente viagère appartenant à l'un des époux, à moins qu'elle ne soit incessible et insaisissable ou constituée à titre d'aliments. — Aubry et Rau, V, p. 282 ; Guillouard, I, 375 ; Laurent, XXI, 215 ; Huc, IX, 85 ; Baud.-Lac., I, 278 ; Req., 30 avr. 1862, S. 62. 1. 1036, D. 62. 1. 523 ;

9° la rente viagère constituée sur la tête des deux époux, sans stipulation de réversibilité en faveur du survivant. — Baud.-Lac., I, 279 ; Poitiers, 1er août 1872, S. 72. 2. 203, D. 73. 5. 109. — La rente viagère réversible appartient directement au survivant, sauf à celui-ci à devoir une récompense du profit qu'il tire ainsi de la communauté, à moins que le prémourant n'ait, par acte régulier, exonéré le survivant de l'obligation de payer la récompense. — V. art. 1437 C. civ. — Guillouard, I, 377 ; Cass. civ., 20 mai 1873, S. 73. 1. 339, D. 74. 1. 72 ; Lyon, 6 janv. 1881, S. 84. 2. 146, D. 83. 2. 169 ; Cass. civ., 24 janv. 1894, S. 94. 1. 288, D. 94. 1. 337 ; 4 déc. 1894, S. 98. 1. 487, D. 95. 1. 353 ;

10° le capital d'une assurance sur la vie contractée, pendant le mariage, par un des époux qui s'est réservé le bénéfice de la somme assurée. — Caen, 6 déc. 1881, S. 83. 2. 33, *Fr. jud.*, VI, 2, 530,... ou le capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable, lors du décès de l'assuré, *à ses héritiers* ou *à son ordre* ou *aux personnes qu'il se réserve de désigner*. — Laurent, XXI, 235 ; Herbault, *Tr. des assur. sur la vie*, 257 ; Guillouard, I, 378 ; Huc, IX, 87 ; Cass. civ., 15 déc. 1873, S. 74. 1. 199, D. 74. 1. 113. — Mais lorsque la police d'assurance porte que la somme assurée sera payée à un tiers spécialement désigné, de telle manière que l'époux assuré n'en ait ni le bénéfice ni la disposition, la somme assurée n'entre pas en communauté. — Voy. art. 1437 C. civ. — Guillouard, Huc, *id.* ; de Folleville, I, 156 ; Baud.-Lac., I, 283 ; Cass. civ., 2 juil. 1884, S. 85. 1. 5, D. 85. 1. 150 ; 16 janv. 1888, S. 88. 1. 121, D. 88. 1. 77 ; 8 avr. 1895, S. 95. 1. 265, D. 95. 1. 441 ; 29 juin 1896, S. 96. 1. 361, D. 97. 1. 73 ;

11° la partie du trésor attribuée à l'époux qui l'a découvert. — Aubry et Rau, VII, p. 289 ; Baud.-Lac., I, 285,... et la partie qui lui est attribuée comme propriétaire du sol où le trésor a été découvert. — Rodière et Pont, I, 454 ; Demol., XIII, 44 ; Laurent, XXI, 228 ; de Folleville, I, 165 *bis* ; Huc, IX, 78 ; Baud.-Lac., I, 285. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 289 ; Dem. et C. de Sant., VI, 21 *bis*, VI ; Guillouard, I, 364, 394 ;

12° les gains provenant de jeux, paris, loteries, les primes et lots de certaines obligations. — Baud.-Lac., I, 286, 287 ;

13° les fonds de commerce, les cabinets d'affaires, l'officine et la clientèle d'un pharmacien, la clientèle d'un médecin (en tant qu'elle est cessible). — Rodière et Pont, I, 452 ; Guillouard, I, 380 ; Baud.-Lac., I, 289 ; Metz, 3 juin 1841, S. 42. 1. 899 ;

14° la valeur vénale d'un office ministériel dont le mari était titulaire au moment de la célébration, ou dont il a été pourvu depuis, moyennant finance ou gratuitement. — Rodière et Pont, I, 446 et s. ; Dem. et C. de Sant., VI, 21 *bis*, I ; Guillouard, I, 379 ; Huc, IX, 81 ; Baud.-Lac., I, 289, 290 ; Cass. civ., 4 janv. 1853, S. 53. 1. 468, D. 53. 1. 73 ; Riom, 28 mars 1859, S. 60. 2. 30, D. 60. 5. 66 ; Req., 6 janv. 1880, S. 81. 1. 49, D. 80. 1. 361 ;

15° le droit d'auteur sur les œuvres littéraires publiées et la propriété elle-même (c'est-à-dire le droit de publication). — Aubry et Rau, V, p. 284 ; Guillouard, I, 382 ; de Folleville, I, 155 ; Huc, IX, 80 ; Baud.-Lac., I, 292 ; Req., 16 août 1880, S. 81. 1. 25, D. 81. 1. 25 ; Paris, 18 juin 1883, S. 83. 2. 226. — *Contrà* : Pouillet, *Propr. littér.*, 184 et s. ; Renouard, *Dr. d'auteurs*, II, 129 ; Paris, 3 avr. 1884, S. 84. 2. 120, Dalloz, *suppl.*, V° Contrat de mariage, 194 ; 1er fév. 1900, S. 1900. 2. 121, *Gaz. Pal.*, 1900, I, 361. — Mêmes règles pour la propriété artistique. — Aubry et Rau, V, p. 284 ; Baud.-Lac., I, 294 ; Guillouard, I, 382 ;

16° la propriété industrielle (brevets d'invention, marques et dessins de fabrique, noms et enseignes, etc.). — Aubry et Rau, V, p. 284 ; Baud.-Lac., I, 293 ;

17° les bénéfices réalisés par l'un des époux depuis la dissolution de la communauté, s'ils ne sont pas le produit de son industrie propre et d'opérations distinctes et nouvelles, mais simplement la suite en quelque sorte nécessaire et indivisible des marchés passés durant la communauté (ex. : marché de travaux publics mené à fin par la femme après la mort de son mari ; continuation de la gestion normale d'un fonds de commerce, etc.). — Baud.-Lac., I, 295 ; Aubry et Rau, V, p. 286 ; Huc, IX, 96 ; Guillouard, I, 382 ; Cass. civ., 24 nov. 1869, S. 70. 1. 72, D. 70. 1. 25 ; 29 janv. 1872, S. 73. 1. 113, D. 72. 1. 449 ; 28 av. 1884, S. 86. 1. 294, D. 84. 1. 320 ; Paris, 21 fév. 1893, S. 94. 2. 199, D. 93. 2. 465 ; Cass. civ., 11 mars 1891, S. 91. 1. 264, D. 91. 1. 295 ;

18° les linges, hardes et autres objets à l'usage personnel de chaque époux. — Aubry et Rau, V, p. 282 ; Guillouard, I, 388 ; Baud.-Lac., I, 467 ;

19° les dommages-intérêts obtenus pendant la communauté par l'un des époux, même pour réparation du tort causé à sa personne physique ou à sa réputation. — Rodière, I, 457 ; Baud.-Lac., I, 470 ; Colmar, 11 avr. 1827, S. Chr. ; Gand, 10 déc. 1890, S. 91. 4. 29. — Les dommages-intérêts auxquels le mari a fait condamner, avant la dissolution de la communauté (ou même après cette dissolution, mais pour des faits antérieurs), le complice de sa femme adultère ne tombent pas en communauté et appartiennent en propre au mari. — Guillouard, I, 391 ; Baud.-Lac., I, 471 ; Rennes, 22 fév. 1869 et Cass. civ., 5 fév. 1873, S. 73. 1. 289, D. 73. 1. 209.

— mais restent propres aux époux :

1° la soulte provenant d'un échange. — Rodière et Pont, I, 510 ; Baud.-Lac., I, 475 ;

2° la part de l'époux dans le prix de licitation d'immeubles propres. — Baud.-Lac., I, 475 ; Bordeaux, 9 déc. 1846, S. 47. 2. 414, D. 47. 4. 418 ;

3° le supplément du juste prix que le tiers acquéreur paie à l'époux pour conserver l'immeuble dont la vente était rescindable pour cause de lésion de plus des sept douzièmes. — Aubry et Rau, V, p. 288 ; Guillouard, I, 397 ; Baud.-Lac., I, 476. — Même solution quant au supplément de part fourni en numéraire pour empêcher la rescision d'un partage lésionnaire d'immeubles. — Baud.-Lac., I, 478 ;

4° le prix restitué à l'époux acquéreur d'un immeuble avant le mariage, lorsque la vente est rescindée pour cause de lésion. — Aubry et Rau, V, p. 288 ; Guillouard, I, 398 ; Baud.-Lac., I, 477 ;

5° l'indemnité payée par une Compagnie d'assurances en cas d'incendie d'un immeuble propre à l'un des époux. — Aubry et Rau, V, p. 288 ; Guillouard, I, 399 ; Baud.-Lac., I, 479 ; Bordeaux, 19 mars 1857, S. 57. 2. 534, D. 58. 2. 61.

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus

— en vertu d'un droit quelconque (propriété, usufruit, rente viagère, etc.). — Baud.-Lac. I, 298 ; Req., 31 mars 1824, S. Chr. ; Cass. civ., 10 avr. 1854, S. 55. 1. 241, D. 55. 1. 177 ; 20 août 1872, S. 73. 1. 5, D. 72. 1. 406.

La communauté a même droit aux intérêts du prix d'une vente de nue-propriété faite durant le mariage. — Baud.-Lac., I, 298 ; Orléans, 27 déc. 1855, S. 56. 2. 614, D. 57. 2. 34.

pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ;

3° De tous les immeubles

— ou des usufruits grevant des immeubles appartenant à un des époux. — Aubry et Rau, V, p. 295 ; Laurent, XXI, 260 ; Guillouard, I, 424 ; Huc, IX, 100 ; Baud.-Lac., I, 315, 850 ; Cass. civ., 16 juil. 1845, S. 45. 1. 721, D. 45. 1. 321

— sauf un caveau de famille. — Tr. Toulouse, 29 mai 1902, *Gaz. Tr. Midi*, 9 nov. 1902.

qui sont acquis

— à titre onéreux. — Aubry et Rau, V, p. 293 ; Laurent, XXI, 257, 258 ; Guillouard, I, 421 ; Huc, IX, 98 et s. ; Baud.-Lac., I, 313 ; Pau, 8 mars 1865, S. 65. 2. 90.

— même comme donnés en paiement d'une créance propre à l'un des conjoints. — Aubry et Rau, V, p. 294 ; Guillouard, I, 422 ; Huc, IX, 99 ; Baud.-Lac., I, 314 ; Cass. civ., 24 juil. 1869, S. 69. 1. 401 ; D. 69. 1. 455 ; Rouen, 23 fév. 1870, S. 71. 2. 91, D. 71. 2. 235.

pendant le mariage.

Art. 1402. — Tout immeuble

— et *a fortiori* tout meuble. — Baud.-Lac., I, 483 ; Cass. civ., 22 mars 1853, S. 55. 1. 246, D. 53. 1. 102 ; Paris, 13 janv. 1854, S. 54. 2. 209, D. 54. 2. 93.

est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé

— suivant les règles de droit commun. — Baud.-Lac., I, 486. — Les témoignages ou présomptions suffisent pour établir que l'un des époux avait la possession de l'immeuble à titre de propriétaire au moment du mariage ; il en est de même lorsqu'il s'agit de prouver que le *de cujus* possédait, à titre de propriétaire, le bien que le conjoint, son héritier unique, revendique comme lui appartenant en propre. — Rodière et Pont, I, 516 ; Baud.-Lac., I, 486 ; Riom, 10 nov. 1851, S. 51. 2. 775.

— notamment par l'aveu de l'autre conjoint ou de ses héritiers. — Rodière et Pont, I, 516 ; Guillouard, II, 564 ; Baud.-Lac., I, 486 ; Req., 29 déc. 1836, S. 37. 1. 437.

que l'un des époux en avait la propriété

— quoique la délivrance n'en ait été faite que pendant la communauté. — Laurent, XXI, 291 ; Guillouard, I, 435 ; Huc, IX, 107 ; Baud.-Lac., I, 334.

— même en vertu d'un acte d'acquisition non transcrit. — Huc, IX, 107 ; Baud.-Lac., I, 334.

— en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage quoique la vente ne se soit réalisée que pendant le mariage. — Baud.-Lac., I, 335,... même dans le cas d'une promesse unilatérale. — Baud.-Lac., *id.* — *Contrà* : Tr. Boulogne, 15 avr. 1897, S. 98. 2. 20, Pand., 98, 2, 82.

— quoique subordonnée à une condition suspensive qui s'est réalisée pendant le mariage. — Aubry et Rau, VII, p. 296 ; Baud.-Lac., I, 336.

— même s'ils n'en ont obtenu la possession que pendant le mariage, lorsqu'ils l'ont obtenue au moyen d'une action immobilière leur compétant dès avant cette époque, telles que les actions en nullité ou

en rescision, en résolution ou en révocation. — Rodière et Pont, I, 518 et s.; Laurent, XXI, 290 et s.; Guillouard, I, 436 et s.; Huc, IX, 107; Baud.-Lac., I, 336; Aubry et Rau, V, p. 296,... et notamment l'action en résolution de vente pour défaut de paiement du prix. — Laurent, XXI, 295; Guillouard, I, 437; Baud.-Lac., I, 337. — *Contrà :* Aubry et Rau, V, p. 296, 297; Huc, IX, 108.

— même en vertu de titres nuls que l'époux a, pendant le mariage, confirmés ou reconnus valables par transaction véritable moyennant un prix qui a été payé des deniers de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 297, 298; Rodière et Pont, I, 520 et s.; Laurent, XXI, 296, 297; Guillouard, I, 438 et s.; Huc, IX, 107; Baud.-Lac., I, 339 et s.

ou possession légale

— c'est-à-dire présentant les caractères requis pour conduire à la prescription. — Rodière et Pont, I, 524; Aubry et Rau, V, p. 298; Guillouard, I, 443; Huc, IX, 107; Baud.-Lac., I, 330,... quoiqu'elle n'ait pas un an d'existence. — Aubry et Rau, Guillouard, Baud.-Lac., *id*,.... et bien que la prescription ne s'accomplisse qu'après la dissolution du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 298; Baud.-Lac., I, 333.

antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Art. 1403.— Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre *de l'Usufruit*,

— sans application néanmoins des art. 585 (de sorte que l'époux qui a sur son fonds, lors de la dissolution de la communauté, une récolte pendante devra récompense à la communauté des frais de labours et de semences), 599 C. civ. (ainsi la communauté a droit à récompense pour les améliorations qu'elle a procurées aux immeubles des époux). — Rodière et Pont, I, 475; Aubry et Rau, V, p. 292, 368; Baud.-Lac., I, 303, 304, 841; Guillouard, I, 415, II, 986, 987; Douai, 20 déc. 1848, S. 49. 2. 544, D. 50. 2. 192. Mais il n'est pas dû récompense à la communauté lorsque les frais de labours, semences, etc., ont été faits par un colon partiaire ou métayer. — Baud.-Lac., I, 841; Pau, 23 mai 1877, S. 77. 2. 333, D. 78. 2. 190.

***de l'Usage*, et *de l'Habitation*. Si les coupes de bois**

— ou toutes autres récoltes. — Rodière et Pont, I, 471; Baud.-Lac., I, 301; Guillouard, I, 413. — *Contrà*: Dem. et C. de Sant., VI, 27 *bis*, VI.

qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

— ou, plus exactement, à la communauté qui devait profiter de la coupe de bois.— Rodière et Pont, I, 490; Guillouard, I, 412; Dem. et C. de Sant., VI, 27 *bis*, III, IV, V; Huc, IX, 103; Baud.-Lac., I, 300.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

— et cette règle n'a pas été modifiée par la loi du 21 avril 1810 sur les mines. — Rodière et Pont, I, 493; Aubry et Rau, V, p. 291; Guillouard, I, 409; Lyon, 7 déc. 1866, S. 67. 2. 6, Dalloz, *Suppl.*, V° Contrat de mariage, 219. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., VI, 28 *bis*, II et s.; Laurent, XXI, 253; Huc, IX, 104; Baud.-Lac., I, 306.

Art. 1404. — Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient

— soit en vertu de leur droit primitif d'héritiers soit en vertu de l'accroissement résultant de la renonciation d'un héritier du même degré. — Laurent, XXI, 306; Guillouard, I, 450; Baud.-Lac., I, 353.

pendant son cours à titre de successiou,

— même par suite du retour légal de l'art. 747 C. civ.— Aubry et Rau, V, p. 299; Laurent, XXI, 308; Guillouard, I, 451; Huc, IX, 109; Baud.-Lac., I, 354,... ou de l'art. 766 C. civ. — Rodière et Pont, I, 580; Baud.-Lac., I, 356,... ou des art. 351, 352 C. civ. — Rodière et Pont, I, 579; Guillouard, I, 451; Baud.-Lac., I, 355.

— notamment par l'exercice du retrait successoral (art. 841 C. civ.),— Aubry et Rau, V, p. 299; Rodière et Pont, I, 577; Guillouard, I, 452; Huc, IX, 109; Baud.-Lac., I, 357. — *Contrà :* Laurent, XXI, 309.

n'entrent point en communauté. Néanmoins, si l'un des époux avait acquis

— à titre onéreux en échange de valeurs mobilières destinées à tomber en communauté. — Rodière et Pont, I, 504, 505; Aubry et Rau, V, p. 296; Laurent, XXI, 267; Guillouard, I, 426; Huc, IX, 110; Baud.-Lac., I, 316.

un immeuble

— et non pas seulement la portion d'un immeuble dans lequel il avait des droits indivis : dans ce cas, cette portion nouvellement acquise lui restera propre. — Huc, IX, 110; Baud.-Lac., I, 316; Bruxelles, 10 fév. 1887, *Pasicr.*, 87, 2, 181.

depuis le contrat de mariage,

— et non pas seulement la veille du contrat de mariage. — Aubry et Rau, V, p. 296; Laurent, XXI, 265; Guillouard, I, 426; Huc, IX, 110; Baud.-Lac., I, 316.

— lequel contrat est nécessaire pour que l'art. 1404 soit applicable : si les époux se sont mariés sans contrat, les immeubles acquis même la veille du mariage sont des propres.— Aubry et Rau, V, p. 296; Guillouard, I, 426; Huc, IX, 110; Baud.-Lac., I, 316.

contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté,

— et, à l'inverse, constitue un propre, le prix de l'immeuble aliéné par l'un des futurs époux avant le mariage mais depuis le contrat de mariage. — Aubry et Rau, V, p. 283; Laurent, XXI, 268; Guillouard, I, 429; Colmar, 27 fév. 1866, S. 66. 2. 227. — *Contrà* : Rodière et Pont, I, 371; Huc, IX, 111; Baud.-Lac., I, 317.

à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Art. 1405. — Les donations

— et legs. — Aubry et Rau, V, p. 293; Baud.-Lac., I, 322.

— même avec charges, pourvu que celles-ci n'égalent pas l'émolument. — Aubry et Rau, V, p. 299; Laurent, XXI, 313; Guillouard, I, 454; Huc, IX, 112; Baud.-Lac., I, 361.

— quoique déguisées sous la forme de ventes. — Aubry et Rau, V, p. 299, 300; Guillouard, I, 453; Huc, IX, 112; Baud.-Lac., I, 361.

d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux,

— et non aux deux époux conjointement sans assignation de parts : une pareille donation tomberait dans la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 293; Laurent, XXI, 271; Huc, IX, 113; Baud.-Lac., I, 321. — *Contrà*: Rodière et Pont, I, 591; Dem. et C. de Sant., VI, 33 *bis*, VII, VIII; Guillouard, I, 432; Toulouse, 23 août 1827, S. 28. 2. 211,... sauf volonté contraire du disposant, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, V, p. 294; Baud.-Lac., I. 321; Req., 27 avr. 1859, S. 60. 1. 251, D. 59. 1. 508.

ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

Art. 1406. — L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant,

— quel qu'il soit et quoique le descendant à qui il fait l'abandon ne soit pas son héritier. — Dem. et C. de Sant., VI, 34 *bis*, VI; Laurent, XXI, 318; Guillouard, I, 460; Rodière et Pont, I, 585; Baud.-Lac., I, 367.

— et non un autre parent : l'art. 1406 est inapplicable à l'abandon fait par un oncle à son neveu, celui-ci fût-il son héritier présomptif. — Rodière et Pont, I, 586; Laurent, XXI, 317; Guillouard, I, 459; Baud.-Lac., I, 366.

à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit,

— pour quelle cause que ce soit : constitution de dot, reliquat de compte de tutelle, emprunt, etc. — Rodière et Pont, I, 583 et s.; Baud.-Lac., I, 365; Req., 3 juin 1844, S. 44. 1. 673.

— et non pour un prix que cet époux doit lui payer moyennant une rente perpétuelle ou viagère. — Aubry et Rau, V, p. 300; Guillouard, I, 457; Huc, IX, 114; Baud.-Lac., I, 365; Caen, 1[er] août 1844, *J. du Pal.*, 44, 2, 621. — Voy. cep. Colmar, 20 janv. 1831, S. 32. 2. 355.

soit à la charge de payer les dettes

— même égales à la valeur de l'immeuble cédé. — Aubry et Rau, V, p. 300; Baud.-Lac., I. 363.

du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf recompense ou indemnité.

— à la communauté pour le montant intégral de ce qu'elle a payé. — Baud.-Lac., I, 838. — *Contrà* : la communauté n'a droit à une récompense que pour la portion des dettes qui n'auraient point été à sa charge d'après les règles sur le passif des successions. — Dem. et C. de Sant., VI, 34 *bis*, IV, V.

Art. 1407. — L'immeuble

— ou le meuble. — Rodière et Pont, I, 648; Guillouard, II, 468; Baud.-Lac., I, 374, 474.

acquis pendant le mariage à titre d'échange

— réel : au contraire, lorsque le bien reçu en contre-échange par l'époux est d'une valeur de beaucoup supérieure à celle de l'immeuble qu'il a aliéné, de telle sorte que le payement de la soulte a formé en réalité l'objet principal des engagements contractés envers le coéchangiste, cette opération constituant au fond une véritable vente, le nouvel immeuble est un conquêt pour la totalité, sauf récompense. — — Aubry et Rau, V, p. 301; Baud.-Lac., I, 373.

contre l'immeuble

— ou le meuble. — Voy. plus haut.

appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé

— sauf stipulation contraire par l'époux. — Voy. art. 1395 C. civ.

— de plein droit sans aucune déclaration ni formalité. — Laurent, XXI, 355; Guillouard, II, 464; Huc, IX, 116; Baud.-Lac., I, 371; Nancy, 3 mars 1869, S. 69. 2. 237, D. 69. 2. 85.

— jusqu'à concurrence seulement de la valeur du propre originaire, lorsque la soulte donnée par l'époux est à peu près égale ou supérieure à la valeur du propre donné en échange; il est conquêt pour le surplus. — Rodière et Pont, I, 649, 650; Aubry et Rau, V, p. 301; Dem. et C. de Sant., VI, 35 *bis*, II et s.; de Folleville, I, 180 *bis*. — *Contrà* : il est propre pour le tout. — Laurent, XXI, 357; Huc, IX, 116; Baud.-Lac., I, 373. — Cpr. Guillouard, II, 466; Cass. civ., 9 août 1870, S. 70. 1. 409, D. 71. 1. 156.

au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

Art. 1408. — L'acquisition

— même ne faisant pas cesser complètement l'indivision. — Aubry et Rau, V, p. 311 ; Laurent, XXI, 329 ; Guillouard, II, 521 ; Huc, IX, 118 ; Baud.-Lac., I, 441 ; Cass., civ., 30 janv. 1865, S. 65. 1. 140, D. 65. 1. 190 ; Bordeaux, 18 janv. 1866 et Cass., 2 déc. 1867, S. 68. 1. 161, D. 67. 1. 469. — *Contrà* : Rodière et Pont, I, 608 et s.; Douai, 13 janv. 1852, S. 52. 2. 213, D. 52. 2. 295. — Voy. Riom, 12 déc. 1888, S. 91. 2. 85, D. 90. 2. 324.

faite

— même par les deux époux conjointement et avec déclaration que cette acquisition est faite tant pour le mari que pour sa femme. — Rodière et Pont, I, 598, 599 ; Aubry et Rau, V, p. 312; Guillouard, II, 524 ; Baud.-Lac., I, 427, 429 ; Amiens, 3 juin 1847 et 22 juin 1848, S. 48. 2. 673, 675, D. 49. 2. 31 ; Pau, 27 juil. 1885, S. 87. 2. 84, D. 86. 2. 186.

— même par le mari seul, sans mandat de l'épouse copropriétaire, mais au nom et dans l'intérêt exclusif de celle-ci ou bien tant en son nom qu'au nom de sa femme ; l'immeuble devient propre à la femme. — Cass. civ., 2 déc. 1867, S. 68. 1. 161, D. 67. 1. 469 ; 17 fév. 1886, S. 86. 1. 161, D. 86. 1. 249.

pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement,

— notamment par adjudication à suite de saisie immobilière. — Aubry et Rau, V, p. 311 ; Laurent, XXI, 328; Guillouard, II, 523 ; Baud.-Lac., I, 439; Dem. et C. de Sant., VI, 36 *bis*, I ; de Folleville, I, 187.

— sauf à titre gratuit : dans ce cas, il faut appliquer l'art. 1405 C. civ. — Rodière et Pont, I, 617 ; Aubry et Rau, V, p. 310 ; Baud.-Lac., I, 440.

de portion d'un immeuble

— ou de parts indivises dans une succession composée de meubles et d'immeubles : les immeubles qui en dépendent deviennent propres à l'époux cohéritier. — Aubry et Rau, V, p. 312 ; Guillouard, II, 526 ; de Folleville, I, 190 ; Huc, IX, 119 ; Baud.-Lac., I, 443 ; Pau, 6 juin 1860, S. 61. 2. 131, D. 60. 2. 198; Pau, 28 juin 1869, S. 70. 2. 331, D. 70. 2. 175 ; Montpellier, 7 avr. 1870, S. 70. 2. 238, D. 70. 2. 226. — *Contrà* : Rodière et Pont, I, 625 ; Laurent, XXI, 331 ; Req., 25 juill. 1844, S. 44. 1. 614 ; Riom, 15 nov. 1869, S. 70. 2. 39, D. 69. 2. 231 ; Bastia, 5 fév. 1890, S. 90. 2. 136, D. 90. 2. 363 ; Tr. Toulouse, 27 janv. 1894, S. 96. 2. 53.

— mais non d'un meuble. — Baud.-Lac., I, 443.

dont l'un des époux était propriétaire

— pour une part quelconque, même minime. — Aubry et Rau, V, p. 310 ; Guillouard, II, 520 ; Baud.-Lac., I, 436.

par indivis,

— en droit et non pas seulement en fait. — Guillouard, II, 518 ; Baud.-Lac., I, 433 ; Paris, 24 janv. 1866, S. 66. 2. 282. — L'art. 1408 s'applique quoiqu'il ait été procédé à un partage de jouissance. — Baud. Lac., I, 434.

ne forme point un conquêt ;

— tandis que, au contraire, forme un conquêt l'immeuble dans lequel le mari avait, en propre, des droits indivis et qui a été acquis par la femme autorisée de son mari. — Pau, 9 déc. 1889, S. 91. 2. 49.

sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. Dans le cas où le mari deviendrait seul,

— sans le concours de la femme à l'acte d'acquisition et sans mandat de celle-ci : dans ces deux cas, l'immeuble resterait définitivement propre à la femme en vertu de l'art. 1408, al. 1. — Voy. plus haut. — Rodière et Pont, I, 629 ; Aubry et Rau, V, p. 313 ; Baud.-Lac., I, 429, 447.

et en son nom personnel,

— ou au nom et pour le compte exclusif de sa femme, mais sans mandat de celle-ci. — Aubry et Rau, V, p. 312, 313 ; Rodière et Pont, I, 627 ; Huc, IX, 120 ; Baud.-Lac., I, 447. — Cpr. Cass. civ., 2 déc. 1867, S. 68. 1. 161, D. 67. 1. 469 ; 17 fév. 1886, S. 86. 1. 161, D. 86. 1. 249.

acquéreur

— à titre onéreux et non à titre gratuit ; dans ce dernier cas, l'art. 1405 C. civ. devrait être appliqué. — Rodière et Pont, I, 626 ; Guillouard, II, 540 ; Baud.-Lac., I, 448.

— même si cette acquisition n'a pas fait cesser complètement l'indivision. — Voy. plus haut. — Baud.-Lac., I, 448.

ou adjudicataire

— même à suite de saisie immobilière, — Guillouard, II, 543 ; Baud.-Lac., I, 448. — V. cep. Laurent, XXI, 340 *bis* ; Bordeaux, 10 août 1870, S. 71. 2. 31, D. 71. 2. 53.

de portion ou de la totalité d'un immeuble

— mais non d'un meuble. — Baud.-Lac., I, 448.

— ou de parts indivises dans une succession composée de meubles et d'immeubles. — Voy. plus haut. — Baud.-Lac., I, 448.

appartenant par indivis

— quelles que soient l'origine, la cause, la date de cette indivision (pourvu que l'indivision existe au moment de l'acquisition). — Baud.-Lac., I, 448.

à la femme, celle-ci,

— ou ses héritiers.— Aubry et Rau, V, p. 313 ; Laurent, XXI, 335 ; Rodière et Pont, I, 632 ; Guillouard, II, 547; Huc, IX, 120 ; Baud.-Lac., I, 456.

— mais non ses créanciers.— Larombière, II, art. 1166, n° 14; Laurent, XVI, 428 ; Huc, IX, 121 ; Cass., civ., 14 juil. 1834, S. 34. 1. 533 ; Riom, 12 déc. 1888, S. 91. 2. 85, D. 90. 2. 324 ; Lyon, 26 avr. 1893 sous Cass., 5 juin 1896, D. 98. 1. 69. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 313; Rodière et Pont, I, 635; de Folleville, I, 202 *bis* ; Guillouard, II, 548 ; Baud.-Lac., I, 456.

lors de la dissolution de la communauté,

— et non pendant la communauté. — Rodière et Pont, I, 634; Req., 25 juil. 1844, S. 44. 1. 614 ; Nancy, 9 juin 1854, S. 54. 2. 785, D. 55. 2. 251 ; Rennes, 9 fév. 1891, S. 91. 2. 127, D. 91. 2. 174. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 314, 315 ; Dem. et C. de Sant., VI, 37 *bis*, III ; Laurent, XXI, 342 ; Guillouard, II, 551 ; Huc, IX, 123 ; Baud.-Lac., I, 451 ; Lyon, 20 juil. 1843, S. 44. 2. 319.

— ou lorsqu'elle règle ses droits, même pendant le mariage, s'il n'y a pas de communauté entre les époux. — Rodière et Pont, I, 635; Guillouard, II, 553; Baud.-Lac., I, 453 ; Limoges, 12 mars 1828, S. Chr.; Grenoble, 18 août 1854, S. 55. 2. 91, D. 56. 2. 61. — Cpr. Cass. civ., 26 janv. 1887, S. 90. 1. 293, D. 87. 1. 275.

a le choix

— que la femme peut exercer d'une manière quelconque, pourvu que son intention apparaisse d'une façon certaine; ainsi la volonté de renoncer au retrait peut être suffisamment exprimée par le concours de la femme à l'aliénation de l'immeuble consentie par le mari ou par la ratification qu'elle fait ultérieurement de cette aliénation. — Guillouard, II, 559; Baud.-Lac., I, 450; Req., 1er mai 1860, S. 61. 1. 785, D. 60. 1. 511; Cass. civ., 26 janv. 1887, S. 90. 1. 293, D. 87. 1. 275.

— pendant 30 ans à partir de la dissolution de la communauté, si elle n'a pas été mise en demeure plus tôt par le mari ou ses héritiers poursuivant la liquidation de la communauté, de faire son option. — Aubry et Rau, V, p. 315; Dem. et C. de Sant., VI, 37 *bis*, V; Laurent, XIX, 353; Baud.-Lac., I, 454; Caen, 31 juil. 1858, S. 59. 2. 97,... et pendant 30 ans à partir du jour où elle exerce ses droits, lorsqu'il n'existe pas de communauté entre les époux. — Voy. plus haut. — Baud.-Lac., I, 453, 454.

ou d'abandonner l'effet

— c'est-à-dire seulement la part acquise par le mari, si celui-ci n'a pas acquis tout l'immeuble; en effet, la femme n'est pas obligée d'abandonner à son mari la part qui lui appartenait déjà par indivis et elle ne peut pas contraindre son mari à l'acquérir. — Aubry et Rau, V, p. 313; Guillouard, II, 542; Baud.-Lac., I, 459.

à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer

— avec effet rétroactif; en conséquence, les aliénations ou constitutions de droits réels consenties par le mari ne lui sont pas opposables sauf si elle y a concouru, ou si elle les a ratifiées après coup, ou si le contrat de mariage donnait, par extraordinaire, le mandat au mari d'aliéner les biens propres de la femme.— Aubry et Rau, V, p. 315; Guillouard, II, 559; Rodière et Pont, I, 641; Huc, IX, 125; Baud.-Lac., I, 460; Req., 30 juil. 1816, S. Chr.; Grenoble, 18 août 1854, S. 55. 2. 91, D. 56. 2. 161; Caen, 31 juil. 1858, S. 59. 2. 97; Req., 1er mai 1860, S. 61. 1. 785, D. 60. 1. 511; Pau, 27 juil. 1885, S. 87. 2. 84, D. 86. 2. 186.

l'immeuble

— sans être pour cela au lieu et place de son mari vis-à-vis des anciens copropriétaires de l'immeuble et être ainsi débitrice directe et personnelle envers eux du prix d'acquisition; elle ne peut être atteinte qu'indirectement par l'exercice du privilège du vendeur ou de l'action résolutoire. — Aubry et Rau, V, p. 315, 316; Guillouard, II, 560; Dem. et C. de Sant., VI, 37 *bis*, X; Baud.-Lac., I, 461; Cass. civ., 14 nov. 1854, S. 55. 1. 718, D. 55. 1. 232; Riom, 4 juin 1857, S. 57. 2. 599.

en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

— et le retrait d'indivision peut être exercé même par la femme mariée sous le régime dotal pur et simple. — Aubry et Rau, V, p. 595, 596; Guillouard, II, 546; de Folleville, I, 191 *bis*; Rodière et Pont, I, 620; Baud.-Lac., I, 449; Grenoble, 18 août 1854, S. 55. 2. 91, D. 56. 2. 61; Riom, 15 nov. 1869, S. 70. 2. 39, D. 69. 2. 231; Cass. civ., 26 janv. 1887, S. 90. 1. 293, D. 87. 1. 275. — *Contrà* : Laurent, XXI, 334; Huc, IX, 122; Tr. Toulouse, 27 janv. 1894, S. 96. 2. 53.

— et jusqu'au moment où elle a retiré cet immeuble, il est provisoirement considéré comme un conquêt, lorsque le mari l'a acquis seul, pour son compte personnel ou pour la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 315; Laurent, XXI, 340 et s.; Guillouard, II, 556; Huc, IX, 125; Baud.-Lac., I, 458; Caen, 31 juil. 1858, S. 59. 2. 97; Cass., 24 juil. 1860, S. 60. 1. 849, D. 60. 1. 456; Bordeaux, 15 mai 1871, D. 71. 2. 237; Tr. Toulouse, 27 janv. 1894, S. 96. 2. 53.

Au contraire, lorsque le mari a acquis l'immeuble au nom de la femme mais sans mandat de celle-ci, il est réputé propre à la femme tant que celle-ci n'a pas déclaré refuser de ratifier cette acquisition. — Grenoble, 18 août 1854, S. 55. 2. 91, D. 56. 2. 161; Cass. civ., 2 juil. 1867, S. 68. 1. 161, D. 67. 1. 469. — *Contrà* : Baud.-Lac., I, 458.

§ II. — DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ, ET DES ACTIONS QUI EN RÉSULTENT CONTRE LA COMMUNAUTÉ.

Art. 1409. — **La communauté se compose passivement :**

1° De toutes les dettes mobilières

— dont le caractère est déterminé d'après la chose due. — Baud.-Lac., I, 510. — Si la dette est alternative au choix du débiteur ou du créancier, la nature de la dette se trouve déterminée par ce choix. Guillouard, II, 590; Laurent, XXI, 404; Baud.-Lac., I, 512.

Si l'obligation est facultative, la nature de la dette est déterminée par la nature de la chose que devait le débiteur et non de la chose qu'il a donnée en remplacement. — Mêmes auteurs.

Si la dette a plusieurs objets, elle est mobilière quant aux meubles et immobilière à l'égard des immeubles qui peuvent être dus. — Rodière et Pont, II, 729; Guillouard, II, 594; Baud.-Lac., I, 512.

— au nombre desquelles il faut ranger les engagements pris par un entrepreneur avant son mariage. — Demol., IX, 372 et s.; Guillouard, I, 361; Baud.-Lac., I, 271, 512. — *Contrà* : Rodière et Pont, I, 391.

— même garanties par une hypothèque. — Aubry et Rau, V, p. 317; Laurent, XXI, 401; Guillouard, II, 583; Huc, IX, 128; Baud.-Lac., I, 510; Douai, 6 janv. 1846, S. 46. 2. 533, D. 46. 2. 217; Rennes, 22 déc. 1898, S. 1901, 2. 169, Pand., 1900, 2. 337.

— qui ne comprennent pas notamment :

1° la promesse d'une parcelle de terrain de telle superficie à prendre dans telle région. — Aubry et Rau, V, p. 318; Dem. et C. de Sant., VI, 41 *bis*, III; Guillouard, II, 588, 618; Baud.-Lac., I, 510;

2° l'obligation de délivrer un immeuble déterminé que l'on possède et vendu avant le mariage. — Rodière et Pont, II, 722; Aubry et Rau, V, p. 318. — *Contrà* : Baud.-Lac., I, 512,... ou de constituer soit une hypothèque, soit une servitude sur un immeuble appartenant à un époux.— Aubry et Rau, V, p. 318. — *Contrà* : Baud.-Lac., I, 512;

3° la dette dont l'un des époux n'est tenu qu'hypothécairement et non personnellement. — Aubry et Rau, V, p. 319; Laurent, XXI, 406; Guillouard, II, 619; Huc, IX, 128; Baud.-Lac., I, 510;

4° l'obligation pour l'acheteur de restituer l'immeuble en cas de vente rescindable pour cause de lésion. — Baud.-Lac., I, 510;

5° les obligations légales dont un époux est tenu comme propriétaire d'un immeuble et dont il peut s'affranchir par l'abandon de l'immeuble. — Aubry et Rau, V, p. 319; Guillouard, II, 619; Baud.-Lac., I, 510.

— dont le recouvrement peut être poursuivi sans qu'on ait fait au mari, chef de la communauté, la notification de l'art. 877, C. civ. — Guillouard, II, 593; Huc, IX, 128; Baud.-Lac., I, 513. — *Contrà :* Rodière et Pont, II, 715.

dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense

— sans intérêt jusqu'à la dissolution de la communauté. — Rodière et Pont, II, 736; Baud.-Lac., I, 531.

pour celles relatives aux immeubles

— ou meubles. —Aubry et Rau, V, p. 322; Guillouard, II, 616; Huc, IX, 127; Baud.-Lac., I, 528.

— c'est-à-dire contractées pour l'acquisition ou pour le recouvrement, la conservation, l'amélioration, l'affranchissement d'un bien dont l'époux était encore propriétaire au jour de la célébration du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 321; Dem. et C. de Sant., VI, 41 *bis*, VI; Laurent, XXI, 420; Guillouard, II, 612; Huc, IX, 127; Baud.-Lac., I, 528,... telles que l'acquisition d'un bien propre, la soulte d'échange ou de partage des biens propres, le supplément du prix payé durant la communauté afin d'empêcher la rescision pour cause de lésion d'un achat d'immeuble conclu avant le mariage, le supplément en numéraire payé en vertu de l'art. 891, C. civ., la somme versée pour exercer le réméré d'un immeuble vendu avant le mariage, la somme due pour l'achat de servitudes actives ou pour le rachat de servitudes passives en vertu de conventions antérieures au mariage. — Aubry et Rau, V, p. 321; Rodière et Pont, II, 735; Laurent, XXI, 418, 423; Guillouard, II, 610 et s.; Baud.-Lac., I, 529,... les dettes hypothécaires. — Baud.-Lac., I, 535; Paris, 18 mars 1872, S. 72. 2. 44, D. 73. 2. 19; Rennes, 1er mai 1894, *Rev. crit.*, 99, p. 171. — *Contrà :* Chauveau, *Rev. crit.*, 99, p. 171; Rennes, 22 déc. 1898, *Rev. crit.*, 99, p. 173,... mais non les frais dus pour avoir labouré ou ensemencé un champ avant le mariage. — Baud.-Lac., I, 530, les dettes grevant une succession immobilière échue à l'un des époux avant le mariage, à moins que, aux termes de l'art. 2103, C. civ., elles ne soient garanties par un privilège (vendeur, copartageant, etc.). — Aubry et Rau, V, p. 321, 322; Guillouard, II, 624; Baud.-Lac., I, 534; Douai, 6 janv. 1846, S. 46. 2. 533, D. 46. 2. 217; Tr. Troyes, 16 mars 1883, S. 84. 2. 71, la dot payée pendant le mariage mais constituée auparavant par l'un des époux au profit d'un enfant d'un premier lit. — Baud.-Lac., I, 536. — *Contrà :* Rodière et Pont, II, 741; Guillouard, II, 615; Bastia, 31 janv. 1844, *J. du Pal.*, 44, 1, 481.

propres à l'un ou à l'autre des époux;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari

— en son nom propre ou comme chef de la communauté. — Dem. et C. de Sant., VI, 41 *bis*, XVI; Laurent, XXI, 425; Guillouard, II, 661; Baud.-Lac., I, 567.... et quoiqu'il les ait garanties par une hypothèque sur ses immeubles personnels. — Montpellier, 25 nov. 1901, *Mon. Midi*, 5 janv. 1902.

pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5° Des aliments

— et des frais de dernière maladie. — Rodière et Pont, II, 857; Laurent, XXI, 478; Guillouard, II, 672; Baud.-Lac., I, 495; Bastia, 26 fév. 1840, *J. du Pal.*, 42. 2. 436.

Au contraire, les frais funéraires sont à la charge de la succession de l'époux prédécédé, de même que le deuil de la veuve et les droits de mutation.— Rodière et Pont, II, 857; Aubry et Rau, V, p. 325; Laurent, XXI, 479; Guillouard, II, 679; Baud.-Lac., I, 495; Cass. cr., 16 nov. 1893, S. 96. 1. 478, D. 96. 1. 509.

des époux, de l'éducation et entretien des enfants,

— communs ou issus d'un précédent mariage ou adoptifs, ou naturels reconnus par l'un des époux avant le mariage. — Huc, IX, 133; Rodière et Pont, II, 853, 854; Aubry et Rau, V, p. 324; Baud.-Lac., I, 496, 497; Guillouard, II, 675; Caen, 29 mars 1844, S. 44. 2. 348; Paris, 19 avr. 1865, S. 65. 2. 235,... ou même reconnus pendant le mariage. — Huc, IX, 133; Paris, 9 mars 1860, S. 60. 2. 237, D. 60. 2. 148. — *Contrà :* Rodière et Pont, II, 854; Guillouard, II, 676; Baud.-Lac., I, 497.

D'après un 3e système auquel paraît s'être ralliée la Cour de cassation, l'enfant naturel reconnu au cours du mariage par le mari peut réclamer des aliments sur les biens de la communauté comme sur les biens personnels du mari, tandis que l'enfant naturel reconnu durant le mariage par la femme ne peut réclamer des aliments sur les biens de la communauté. — Voy. art. 337 C. civ. — Cass. civ., 16 déc. 1861, S. 62. 1. 420, D. 62. 1. 39; Req., 13 juil. 1886, S. 87. 1. 65, D. 87. 1. 119.

et de toute autre charge du mariage.

— notamment les frais de justice engagés dans l'intérêt de la personne d'un des membres de la famille (dation d'un conseil judiciaire, interdiction, etc.). — Baud.-Lac., I, 495. — Voy. Rouen, 30 juin 1871, S. 71. 2. 279, D. 72. 5. 93.

— et de toute obligation alimentaire pesant sur l'un des époux. — Rodière et Pont, II, 856 ; Baud.-Lac., I, 498.

Art. 1410. — La communauté n'est tenue

— si le mari n'a pas avoué que la dette de la femme est antérieure au mariage. — Aubry et Rau, V, p. 320 ; Guillouard, II, 601 ; Baud.-Lac., I, 523 ; Req., 9 déc. 1856, S. 57. 1. 353, D. 56. 1. 452 ; Besançon, 4 mars 1878, S. 79. 2. 144, D. 79. 2. 48.

des dettes mobilières

— civiles : l'art. 1410 ne s'applique pas aux dettes commerciales. — Aubry et Rau, V, p. 320 ; Laurent, XXI, 412 ; Guillouard, II, 605 ; Huc, IX, 135 ; Baud.-Lac., I, 520 ; Poitiers, 26 fév. 1856, S. 56. 2. 594, D. 56. 2. 176 ; Rennes, 28 mai 1867, S. 68. 2. 224.

— dépassant 150 fr. ou ne se trouvant pas dans les cas où, au-dessus de cette somme, la loi permet la preuve testimoniale. — Rodière et Pont, II, 710 ; Aubry et Rau, V, p. 320 ; Laurent, XXI, 412 ; Guillouard, II, 604 ; Baud.-Lac., I, 521, 522.

contractées

— c'est-à-dire résultant d'un contrat : quant à celles qui résultent d'un délit d'un quasi-délit, ou d'un quasi-contrat, elles peuvent être établies par témoins. — Aubry et Rau, V, p. 320, 321 ; Guillouard, II, 606 ; Baud.-Lac., I, 519.

avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs siguataires dudit acte.

— soit par la mention qui en est faite dans un acte authentique antérieur au mariage. — Aubry et Rau, V, p. 319 ; Guillouard, II, 596 ; Huc, IX, 135 ; Baud.-Lac , I, 515.

— mais non d'après les circonstances. — Aubry et Rau, V. p. 319 ; Laurent, XXI, 411 ; Guillouard, II, 597 ; Baud.-Lac., I, 516.

— et le créancier pourra compléter par témoins et présomptions la preuve de l'antériorité d'une dette supérieure à 150 fr. s'il produit de cette antériorité un commencement de preuve écrite ayant acquis date certaine avant le mariage. — Baud.-Lac., I, 522.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels.

— ou meubles. — Baud.-Lac., I, 524.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut

— à moins qu'il n'ait payé avec la réserve expresse de ses droits et en déclarant qu'il ne payait que pour éviter l'expropriation des biens de sa femme. — Aubry et Rau, V, p. 320 ; Laurent, XXI, 415 ; Guillouard, II, 602 ; Baud.-Lac., I, 523.

demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

Art. 1411. — Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Art. 1412. — Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté ; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Art. 1413. — Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succesion peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme ;

— mais non sur les biens de la communauté ni sur ceux du mari. — Aubry et Rau, V, p. 378. Laurent, XXI, 453 ; Dem. et C. de Sant., VI, 55 *bis*, I ; Guillouard, II, 636 ; Huc, IX, 142 ; Baud.-Lac., I, 549.

mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 1414. — Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les ettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobi-.er dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle chue.

Art. 1415. — A défaut d'inventaire,

— ou en cas d'inventaire, soit inexact, soit incomplet. — Rodière et Pont, II, 758 ; Guillouard, II, 652. — Voy. Req., 28 nov. 1866, S. 67. 1. 110, D. 67. 1. 209.

D'après Baud.-Lac., I, 563, la femme doit d'abord prouver, selon le droit commun, que l'inventaire ne comprend pas tous les biens de la succession, et, cette preuve faite, elle ne pourra recourir à la commune renommée que pour établir la consistance ou la valeur du mobilier laissé en dehors de l'inventaire.

t dans tous les cas où ce défaut réjudicie à la femme, elle ou es héritiers peuvent, lors de dissolution de la communauté, poursuivre

— même contre les héritiers du mari. — Baud.-Lac., I, 564.

es récompenses de droit, et même faire preuve, tant par tres et papiers domestiques ue par témoins, et au besoin ar la commune renommée, de consistance et valeur du mobilier

— même un don manuel fait à la femme pendant la communauté. — Req., 28 nov. 1866, S. 67. 1. 110, D. 67. 1. 209. — D'après Baud.-Lac., I, 563, la femme doit prouver d'abord, selon le droit commun, l'existence du don manuel; ce n'est qu'après avoir fourni cette preuve qu'elle pourra user de la commune renommée pour fixer la valeur pécuniaire de ce don manuel. — Voy. plus haut.

on inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

— et il ne pourra recourir qu'aux preuves de droit commun ; ainsi, il pourra, au-dessus de 150 francs, prouver la consistance du mobilier d'une succession qui lui est échue par l'aveu de la femme, ou par un titre régulier (ex. : compte de tutelle, acte de partage, inventaire commercial régulièrement fait à une époque voisine de l'ouverture de la succession). — Aubry et Rau, V, p. 381 ; Guillouard, II, 655, 656 ; Laurent XXI, 466 ; Huc, IX, 144 ; Baud.-Lac., I, 561... ou par les registres et papiers domestiques du défunt. — Baud.-Lac., I, 561 ; Cass. civ., 14 mai 1879, S. 80. 1. 17, D. 79. 1. 420.

Art. 1416. — Les dispositions de l'art. 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie nobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue u mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récom-enses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobi-ier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

Art. 1417. — Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite uccession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 1418. — Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, omme celles résultant d'une succession.

Art. 1419. — Les créanciers peuvent

— à moins de clause contraire expresse stipulée par le mari. — Baud.-Lac., I, 559 ; Rouen, 27 mai 1854, S. 55. 2. 17, D. 54. 2. 248.

oursuivre le paiement des lettes que la femme a contractées

— même dans son intérêt exclusif sans aucun profit pour la communauté ou le mari (constitution de dot par la femme seule autorisée de son mari : elle oblige celui-ci au paiement de la dot). — Aubry et Rau, V, p. 339 ; Laurent, XXII, 76, 77 ; Guillouard, II, 853, 854 ; Huc, IX, 148 ; Baud. Lac., I, 598 ; Rouen, 27 mai 1854, S. 55. 2. 17, D. 54. 2. 248.

— ou résultant d'un quasi-contrat. — Baud.-Lac., I, 626.

vec le consentement du mari,

— notamment celles qui sont une charge d'une donation même purement immobilière à elle faite et par elle acceptée du consentement de son mari. — Laurent, XXII, 78 ; Guillouard, II. 854 ; Cass civ., 24 janv. 1853, S. 53. 1. 179, D. 53. 1. 29 ; Nancy, 26 mars 1895, D. 95. 2. 471. — Cpr. Cass. civ., 2 fév. 1892, S. 92. 1. 134, D. 92. 1. 405.

ant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari

— qui est obligé personnellement aux dettes contractées par sa femme avec son autorisation : en conséquence, il est tenu de l'intégralité de ces dettes même après la dissolution de la communauté et en cas d'acceptation de la communauté par la femme. — Demol., IV, 310 ; Dem. et C. de Sant., VI, 41 *bis*, XXI ; Guillouard, II, 845 ; Req., 17 janv. 1881, S. 81. 1. 126, D. 81. 1. 145 ; Cass. civ., 23 avr. 1888, S. 89. 1. 25, D. 89. 1. 233 ; Paris, 20 fév. 1891, S. 93. 2. 161, D. 91. 2. 326. — *Contrà* : Laurent, XXI, 428 et s., XXII, 70 ; Huc, IX, 148 ; Baud.-Lac., I, 585 et s..., ou quoique sa femme soit libérée comme

ayant payé le dividende qu'elle a promis lors du concordat qui lui a été accordé après sa faillite. — Guillouard, II, 845. — *Contrà* : Baud.-Lac., I, 592.

ou de la femme;

—— laquelle peut être poursuivie pour le tout, quoique, le mari tombé en faillite et ayant payé le dividende promis par concordat, les créanciers ne puissent saisir les biens de la communauté et ceux du mari. — Baud.-Lac., I, 592; Req., 17 janv. 1881, S. 81. 1. 126, D. 81. 1. 145.

sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Appendice. — Lorsque la femme s'est obligée solidairement avec son mari, ils peuvent être l'un et l'autre poursuivis pour la totalité de la dette, sauf à ne la payer à eux deux qu'une seule fois; ces dettes ne peuvent être exécutées sur les biens de la communauté que du chef du mari et non du chef de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 337, 338; Guillouard, II, 846; Huc, IX, 148; Baud.-Lac., I, 602; Req., 17 janv. 1881, S. 81. 1. 126, D. 81. 1. 145; Paris, 20 fév. 1891, S. 93. 2. 161, D. 91. 2. 326.

Art. 1420. — Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale

—— tacite, notamment :

1° pour l'achat au comptant ou à crédit des vêtements, denrées, etc., les commandes d'ouvrages nécessaires pour les besoins du ménage en rapport avec la condition sociale, la situation de fortune apparente des époux (sous peine de nullité ou de réduction dans ces limites, à la demande du mari). — Aubry et Rau, V, p. 340, 341; Guillouard, II, 865 et s.; Laurent, XXII, 108; Baud.-Lac., I, 500; Huc, IX, 152; Riom, 21 nov. 1846, S. 47. 2. 243; Paris, 5 fév. 1895, D. 95. 2. 495, Pand., 96, 2, 141; 5 mars 1895, Pand., 96, 2, 141, *Fr. jud.*, XIX, 2, 196; Cass. civ., 17 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 137, *J. Notar.*, 1902. 84; Tr. Clamecy, 24 juil. 1902, *Droit*, 23 oct. 1902;

2° pour la location d'un appartement nécessaire à la famille, suivant les circonstances. — Bordeaux, 29 mars 1838, S. 38. 2. 389; Paris, 23 fév. 1849, S. 49. 2. 145, D. 49. 2. 135. — Voy. art. 217, C. civ.

Ce mandat tacite du mari à sa femme subsiste malgré sa non-présence. — Aubry et Rau, V, p. 341; Guillouard, II, 871; Baud.-Lac., I, 500; Bordeaux, 29 mars 1838, S. 38. 2. 389.... ou quoiqu'il justifie qu'il lui a toujours remis les sommes nécessaires pour subvenir à ces dépenses. — Rodière et Pont, II, 794; Aubry et Rau, V, p. 341; Baud.-Lac., I, 500.

Mais le mari n'est pas tenu envers les fournisseurs qu'il avait prévenus de ne vendre à sa femme qu'au comptant; la bonne foi des fournisseurs est une question de fait, de sorte qu'un avertissement collectif donné par le mari dans les journaux ne serait point, en général et à lui seul, suffisant pour mettre nécessairement les fournisseurs en état de mauvaise foi et soustraire le mari à leur poursuite. — Rodière et Pont, II, 796; Aubry et Rau, V, p. 341; Guillouard, II, 867; Huc, IX, 153; Baud.-Lac., I, 500; Douai, 13 mai 1846, S. 47. 2. 24, D. 47. 2. 60; Tr. Lyon, 1er août 1867, joint à Cass., 30 nov. 1868, S. 69. 1. 219, D. 69. 1. 132.

Les tiers ne peuvent agir contre l'épouse par l'action *de in rem verso* que si la dépense lui a été juridiquement profitable, ce qui n'est vrai ni d'une dépense de luxe totalement annulée, ni de la partie retranchée de cette dépense comme excessive, ni même d'une dépense justifiée mais dont la charge incombe exclusivement au mari. — Aubry et Rau, V, p. 341; Baud.-Lac., I, 501. — Le mari ne peut, après avoir soldé les dépenses exagérées ou inutiles faites par la femme, réclamer à celle-ci un remboursement quelconque à titre de récompense ou de dommages-intérêts, et par contre, il ne doit pas récompense de ses prodigalités. — Guillouard, II, 872; Baud.-Lac., I, 501; Besançon, 10 juil. 1866, S. 67. 2. 5, D. 66. 2. 136.

Les tiers peuvent poursuivre le mari à raison des fournitures non exagérées qu'ils ont faites à sa femme vivant séparée de fait, à moins que le mari n'établisse que c'est contre sa volonté que cette séparation a eu lieu ou qu'il faisait à sa femme une pension pour subvenir à ses besoins — Voy. art. 212 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 340, 341; Baud.-Lac., I, 504, 505; Bordeaux, 8 juin 1839, S. 39. 2. 416; Req., 13 fév. 1844, S. 44. 1. 662; Besançon, 25 juil. 1866, S. 67. 2. 48, D. 66. 2. 139; Paris, 5 avr. 1875, S. 75. 2. 299; Bordeaux, 29 mai 1878, Dalloz, *Suppl.*, V° Mariage, 366, 3°; Req., 21 mars 1882, S. 83. 1, 112, D. 82. 1. 362; Dijon, 4 fév. 1888, D. 89. 2. 243.

Lorsque des fournitures ont été faites à la femme à une époque où, en instance de séparation de corps ou de divorce, elle vivait en dehors du toit conjugal, dans un domicile qui lui avait été assigné par justice : la femme est censée avoir l'autorisation de contracter en son nom personnel les obligations nécessaires à une existence séparée et son mari n'est plus tenu que jusqu'à concurrence de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné, s'il ne l'a pas payée. — Tr. Clamecy, 24 juil. 1902, *Droit*, 23 oct. 1902. — Voy. Tr. Seine, 15 mars 1899, Pand., 1900, 2, 262, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 649. — Cpr. cep. Baud.-Lac., I, 503 *bis*; Guillouard, II, 870; Paris, 11 mai 1874, S. 74. 2. 169, D. 75. 2. 41.

ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

SECTION II

De l'administration de la communauté et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 1421. — Le mari administre seul les biens de la communauté.

—— sans répondre même de ses négligences les plus graves. — Baud.-Lac., I, 650.

Il peut

—— à moins que ce ne soit en fraude des droits de sa femme, c'est-à-dire dans le but d'en tirer un avantage soit pour lui, soit pour ses héritiers au détriment de la communauté ou simplement en haine de sa femme et en vue de la frustrer : dans ce cas, la femme peut demander de se faire indemniser par le mari, et même demander la nullité de ces aliénations si le tiers a été complice de la fraude. — Aubry

et Rau, V, p. 326; Dem. et C. de Sant., VI, 65 *bis*, V; Laurent, XXII, 40 et s.; Guillouard, II, 734 et s.; Huc, IX, 129; Baud.-Lac., I, 649 et s.; Colmar, 25 fév. 1857, S. 57. 2. 321, D. 57. 2. 88; Bordeaux, 7 fév. 1878, S. 78. 2. 258, D. 79. 2. 124; Cass. civ., 11 nov. 1895, S. 96. 1. 281, D. 96. 1. 44, Pand., 97, 1. 217; Douai, 16 janv. 1897, D. 97. 2. 425. — La femme seule peut critiquer ces actes; elle ne le peut qu'après la dissolution de la communauté (ce qui entraine acceptation de cette communauté), mais au moyen même de simples présomptions pour établir la simulation qu'elle allègue. — Laurent, XXII, 40; Guillouard, II, 738, III, 1324; Baud.-Lac., I, 651; Req., 31 juil. 1872, S. 73. 1. 117, D. 73. 1. 340.

Ces règles qui reposent sur l'art. 1167 C. civ. s'appliquent aux aliénations de meubles ou d'immeubles même faites antérieurement à l'ordonnance dont parle l'art. 243 C. civ. — Laurent, XXII, 40; Grevin, 242; Frémont, 837; Depeiges, 84; Coulon, IV, 254; Colmar, 25 fév. 1857, S. 57. 2. 321, D. 57. 2. 88.

—— à condition qu'il puisse librement aliéner ses biens personnels; en conséquence, s'il est interdit, pourvu d'un conseil judiciaire ou enfermé dans un établissement d'aliénés, les biens communs et ses biens personnels seront soumis aux mêmes règles. — Demol., VIII, 612-614; Laurent, V, 303; Guillouard, II, 696; Baud.-Lac., I, 655 et s.; Bordeaux, 18 juil. 1888, S. 89. 2. 64, D. 90. 2. 51; Req., 2 juin 1886, S. 90. 1. 322, D. 87. 1. 133.

les vendre, —— même sous réserve d'usufruit ou moyennant une rente viagère sur sa tête seule. — Baud.-Lac., I, 643 et s.; Orléans, 14 mai 1864, S. 65. 2. 71, D. 64. 2. 172; Bordeaux, 7 fév. 1878, S. 78. 2. 258, D. 79. 2. 124.

liéner et hypothéquer sans le concours de la femme. —— que celle-ci soit capable ou incapable, majeure ou mineure. — Guillouard, II, 697; Baud.-Lac., I, 655; Paris, 13 nov. 1863, S. 64. 2. 193, D. 63. 5. 217; Limoges, 27 mai 1867, S. 67. 2. 337, D. 67. 2. 77.

APPENDICE. — Exercice des actions en justice. — Le mari a le libre exercice de toutes les actions mobilières et immobilières qui se réfèrent aux biens communs. — Aubry et Rau, V, p. 334; Rodière et Pont, II, 872. 873; Guillouard, II, 754; Baud.-Lac., I, 700.

Lui seul a qualité pour plaider comme demandeur ou défendeur, relativement aux biens communs, même pour les droits ou obligations entrés en communauté du chef de la femme; mais le créancier d'une obligation entrée dans la communauté du chef de la femme, devra, s'il désire avoir un titre exécutoire contre la femme, le mari et la communauté, assigner les deux conjoints et obtenir jugement contre l'un et l'autre. — Baud.-Lac., I, 700; Req., 15 avr. 1874, S. 75. 1. 341, D. 75. 1. 67; Paris, 14 nov. 1880, S. 82. 2. 17.

La femme pourra être appelée dans les causes où une condamnation sera sollicitée personnellement contre elle, et l'adversaire pourra tenter d'obtenir d'elle un aveu en provoquant une comparution personnelle, un interrogatoire sur faits et articles. — Baud.-Lac., I, 701. — Lorsqu'il s'agit d'un procès relatif aux biens communs ou à une obligation exécutoire sur les biens communs et non sur ceux de l'épouse, l'adversaire peut directement solliciter un jugement à fin d'interrogatoire pour que la femme soit interrogée sur faits et articles. — Carré et Chauveau, *quest.* 1224; Bioche, *Dict. de proc.*, V° Interr. sur faits et articles, 34; Garsonnet, II, p. 123; Poitiers, 13 fév. 1827, S. Chr.; Req., 28 avr. 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Interr. sur faits et art., 17. — D'après certains, il faudrait mettre au préalable l'épouse en cause. — Rodière et Pont, II, 873; Guillouard, II, 757 *bis*; Caen, 10 avr. 1823, S. Chr.; Metz, 16 juin 1827, Dalloz, *id.*, n° 16. — Cpr. Baud.-Lac., I, 702; Paris, 21 juil. 1860, S. 60. 2. 537.

Le mari peut acquiescer à une demande ou s'en désister, transiger. — Guillouard, II, 756; Baud.-Lac., I, 703; mais il ne peut compromettre que sur les droits dont il peut disposer même à titre gratuit dans les limites tracées par l'art. 1422, C. civ. — Baud.-Lac., I, 703; Bourges, 17 avr. 1841, *J. du Pal.*, 42, 1, 272.

C'est contre le mari seul que doivent être poursuivies les saisies de biens meubles ou immeubles faisant partie de la communauté. — Baud.-Lac., I, 704.

La signification de la cession d'une créance existant contre la communauté doit être adressée par le cessionnaire au mari, bien que la dette ait été souscrite par la femme; la signification adressée à cette dernière n'aurait aucune valeur légale à l'égard de la communauté. — Rodière et Pont, II, 872; Guillouard, II, 758; Baud.-Lac., I, 705; Bourges, 18 juin 1839, *J. du Pal.*, 45, 1, 495.

Le mari a seul qualité pour notifier une surenchère du dixième. — Baud.-Lac., I, 706; Paris, 7 mars 1815, S. Chr.

Si l'affaire est en état au moment de la dissolution de la communauté, le jugement peut être valablement rendu sans reprise d'instance; il est opposable à l'épouse ou à ses représentants. — Si l'affaire n'est pas en état, l'instance étant continuée entre le mari ou les héritiers du mari et l'adversaire sans que la femme ou ses héritiers soient appelés ou interviennent, les actes de procédure et le jugement ne leur sont pas opposables, et l'épouse ou ses représentants, étrangers à l'instance, ne peuvent ni en demander la péremption ni agir en reprise d'instance. — Rodière et Pont, II, 873; Baud.-Lac., I, 707; Req., 30 janv. 1843, S. 43. 1. 362.

Si le mari non interdit est dans un établissement d'aliénés, les actions judiciaires intéressant la communauté sont dirigées contre un mandataire spécial (art. 33, l. 30 juin 1838); les jugements ainsi rendus au profit ou contre ce mandataire *ad litem* profiteront et seront opposables à la femme qui ne saurait former tierce-opposition à leur encontre. — Baud.-Lac., I, 708; Req., 2 juin 1886, S. 90. 1. 322, D. 87. 1. 133; Bordeaux, 18 juil. 1888, S. 89. 2. 64, D. 90. 2. 51.

Art. 1422. — Il ne peut —— sous peine de nullité qui ne peut être invoquée que par la femme ou ses héritiers après acceptation de la communauté: si le bien donné compris dans le partage tombe au lot du mari, la donation est valable; si, au contraire, il échoit à titre de prélèvement ou lotissement à la femme, celle-ci peut le réclamer au donataire qui a, d'ailleurs, le droit d'intervenir à ce partage pour s'assurer qu'il est fait sans fraude à ses droits (art. 882, C. civ.). — Aubry et Rau, V, p. 328, 330; Rodière et Pont, II, 889; Guillouard, II, 705 et s.; Baud.-Lac., I, 671; Huc, IX, 172; Cass. civ., 14 août 1855, S. 55. 1. 776, D. 55. 1. 373; Nancy, 17 mai 1861, S. 61. 2. 473. — Cpr. Caen, 18 févr. 1850, S. 50. 2. 508.

Lorsque le bien donné étant tombé dans le lot de la femme, le donataire est évincé, celui-ci a le droit de réclamer contre le mari ou ses héritiers (mais non contre la communauté) la valeur de ce bien au jour de l'éviction. — Aubry et Rau, V, p. 330; Rodière et Pont, II, 889; Guillouard, II, 708; Nancy, 17 mai 1861, S. 61. 2. 473; Agen, 11 févr. 1896, S. 99. 2. 73, D. 97. 2. 513. — *Contrà*: Dem. et C. de Sant., VI, 66 *bis*, VIII; Laurent, XXII, 29; Huc, IX, 172; Baud.-Lac., I, 672.

disposer —— seul: le concours de la femme à la donation (soit comme codonataire, soit pour y donner son adhésion) rend celle-ci valable. — Aubry et Rau, V, p. 328, 329; Dem. et C. de Sant., VI, 66 *bis*, XIII; Huc, IX, 170, 171; Guillouard, II, 702; Baud.-Lac., I, 674; Req., 5 fév. 1850, S. 50. 1. 337, D. 50. 1. 97;

Req., 31 juil. 1867, S. 68. 1. 36, D. 68. 1. 209; Cass. civ., 23 juin 1869, S. 69. 1. 358, D. 70. 1. 5; Caen, 26 janv. 1888, S. 89, 2. 171, D. 88. 2. 299. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 879 ; Laurent, XXII, 21 et s.; Caen, 3 mars 1843, S. 44. 2. 385. — Mais la seule présence de la femme *honoris causa* à une constitution de dot faite par le mari n'engage pas cette femme. — Huc, IX, 171 ; Guillouard, II, 704 ; Baud.-Lac., I, 674 ; Cass. civ., 14 août 1855, S. 55. 1. 776, D. 55. 1. 373 ; Nancy, 17 mai 1861, S. 61. 2. 473.

entre-vifs à titre gratuit

— notamment par voie d'institution contractuelle. — Dem. et C. de Sant., VI, 66 *bis*, II ; Laurent, XXII, 11 ; Guillouard, II, 701 ; Huc, IX, 167 ; Baud.-Lac., I, 661.

des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement

— par mariage ou autrement. — Aubry et Rau, V, p. 327 ; Laurent, XXII, 13 ; Guillouard, II, 712 ; Huc, IX, 166 ; Baud.-Lac., I, 667 ; Cass., 10 fév. 1896, S. 1900. 1. 511, D. 96. 1. 559.

des enfants

— ou petits-enfants (alors même que le petit-enfant qu'il s'agit d'établir aurait encore ses père et mère). Rodière et Pont, I, 110, II, 882 ; Guillouard, II, 711 *bis* ; Baud.-Lac., I, 667.

communs.

— car, dans ce cas, il peut disposer de tous les meubles ou immeubles de la communauté et même d'effets mobiliers communs à titre particulier avec réserve d'usufruit. — Rodière et Pont, II, 882 ; Aubry et Rau, V, p. 328 ; Laurent, XXII, 14 ; Guillouard, II, 713 ; Baud.-Lac., I, 667 ; Req., 2 janv. 1844, S. 44. 1. 9.

— qui devront rapporter à la succession de l'époux ayant accepté la communauté la moitié de la libéralité, à moins que la femme ne les ait dispensés du rapport. — Aubry et Rau, V, p. 328 ; Guillouard, II, 715 ; Baud.-Lac., I, 668 ; Douai, 26 janv. 1861, S. 61. 2. 372, D. 61. 2. 235.

— et non de ses enfants d'un premier mariage. — Rodière et Pont, II, 888 ; Laurent, XXII, 32 ; Guillouard, II, 714 ; Baud.-Lac., I, 669 ; Cass. civ., 14 août 1855, S. 55. 1. 776, D. 55. 1. 373 ; Nancy, 17 mai 1861, S. 61. 2. 473.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers

— notamment des sommes d'argent. — Baud.-Lac., I, 660 ; Req., 18 mars 1862, S. 62. 1. 869, D. 62. 1. 885 ; Cass. civ., 7 déc. 1898, S. 1900. 1. 129, D. 98. 1. 97.

— sauf des portraits de famille appartenant à la femme : le mari ne peut en disposer sans le concours de celle-ci. — Paris, 27 mars 1873, S. 74. 1. 477, D. 74. 2. 129.

à titre gratuit et particulier,

— à condition que ces donations ne soient pas excessives et n'absorbent pas la majeure partie de l'actif commun. — Rodière et Pont, II, 886 ; Guillouard, II, 718, 719 ; Rouen, 25 janv. 1860, S. 61. 2. 204, D. 61. 5. 86 ; Req., 18 mars 1862, S. 62. 1. 869, D. 62. 1. 285 ; Bordeaux, 16 janv. 1878, S. 78. 2. 252, D. 79. 2. 182 ; Agen, 10 fév. 1896, S. 99. 2. 73, D. 97. 2. 513. — Cpr. cep. Aubry et Rau, V, p. 327 ; Laurent, XXII, 18 ; Huc, IX, 167 et s.; Baud.-Lac., I, 663 ; Tr. Langres, 19 déc. 1878, S. 79. 2. 261, D. 80. 2. 124.

au profit de toutes personnes,

— et même au profit de plusieurs personnes à la fois, les unes pour la nue-propriété, les autres pour l'usufruit. — Baud.-Lac., I, 665.

— même de sa femme. — Cass., 21 juin 1893, S. 94. 1. 47, D. 94. 1. 20 ; Douai, 16 janv. 1897, D. 97. 2. 425, Pand., 99, 2, 129. — La femme n'est, dans ce cas, donataire que pour la moitié. — Douai, 16 janv. 1897, précité. — *Contrà* : elle est réputée, au regard de la succession du mari, donataire pour la totalité de ce qu'elle a reçu. — Amiens, 21 fév. 1880, joint à Cass., 9 mai 1881, S. 81. 1. 337, D. 82. 1. 97.

pourvu qu'il ne s'en réserve pas

— soit pour lui seul, soit pour lui et sa femme. — Baud.-Lac., I, 664 ; Douai, 28 déc. 1867, S. 68. 2. 13, D. 70. 1. 5. — Mais il peut valablement réserver l'usufruit pour sa femme. — Baud.-Lac., I, 666.

l'usufruit.

— suivant la preuve qui peut en être faite par tous les moyens possibles lorsqu'elle ne résulte pas de l'acte de donation lui même. — Guillouard, II, 727 ; Baud.-Lac., I, p. 538, *à la note* ; Dijon, 14 juil. 1879, S. 79. 2. 261, D. 80. 2. 124.

— de sorte qu'il ne peut faire une donation de biens à venir ayant pour objet des meubles à titre particulier. — Baud.-Lac., I, 662.

Art. 1423. — La donation testamentaire faite par le mari ne peut

— sinon le legs est réductible par rapport à la communauté jusqu'à concurrence de la part revenant au testateur, sauf au légataire à se faire délivrer le surplus sur les biens propres du testateur. — Rodière et Pont, II, 891 ; Guillouard, II, 728 à 730 ; Baud.-Lac., I, 676.

excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné

— à un étranger ou à sa femme elle-même : dans ce dernier cas, les juges du fond décident souverainement si le mari a eu l'intention de donner à sa femme soit sa part dans l'objet légué, soit la totalité de cet objet ou de sa valeur. — Aubry et Rau, V, p. 331 ; Guillouard, II, 733 ; Baud.-Lac., I, 681 ; Req., 18 mars 1862, S. 62. 1. 869, D. 62. 1. 285.

en cette forme

— par un testament fait postérieurement à la dissolution de la communauté et ouvert avant qu'il y ait eu liquidation et partage. — Rodière et Pont, II, 894 ; Huc, IX, 174 ; Cass. civ., 6 juin 1883, S. 84. 1. 129, D. 84. 1. 33 ; 14 mai 1890, D. 91. 5. 323, Pand., 91. 1, 16. — *Contrà* : l'art. 1423 est inapplicable. — Laurent, XXII, 37 ; Guillouard, II, 731 ; Paris, 6 mai 1861, S. 61. 2. 321, D. 62. 2. 161.

un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'évènement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le legataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des heritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

— mais le legs fait par la femme n'est point régi par l'art. 1423, al. 2. — Aubry et Rau, V, p. 330, VII, p. 155 ; Dem. et C. de Sant., VI, 67 *bis*, V, Laurent, XXII, 35 ; Guillouard, II, 732 ; Besançon, 10 déc. 1862, S. 63. 2. 55. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 895 ; de Folleville, I, 306, 306 *bis* ; Huc, IX, 173 et s.

Un pareil legs vaudra pour la part de la femme dans la chose léguée ou pour la valeur de cette part, selon que le partage attribuera à la femme la chose léguée ou sa valeur. — Aubry et Rau, VII, p. 154; Besançon, 16 mars 1857, S. 57. 2. 619, D. 57. 2. 137. — *Contrà* : le legs sera nul si, par le partage, l'objet légué n'arrive pas aux mains des héritiers de la femme : dans le cas contraire, il sera valable, soit pour le tout, soit pour la partie dont la femme était propriétaire, selon l'intention de celle-ci. — Dem. et C. de Sant., IV, 166 *bis*, VIII; Laurent, XIV, 138. — Voy. art. 1021 C. civ. — Cass., 6 juin 1883, S. 84. 1. 129, D. 84. 1. 33.

Art. 1424. — Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due

— même pour l'amende à raison d'un délit ou d'une contravention. — Aubry et Rau, V, p. 333; Guillouard, II, 749; Huc, IX, 176; Baud.-Lac., I, 573; Laurent, XXII, 54; Paris, 20 sept. 1872, S. 75. 1. 113, D. 75. 1. 118.

— sauf pour les amendes de pure discipline. — Aubry et Rau, V, p. 333; Guillouard, II, 743; Baud.-Lac., I, 573.

— excepté pour les réparations civiles et les frais ou dépens auxquels a été condamné le mari par suite d'un crime ou d'un délit. — Aubry et Rau, V, p. 333; Guillouard, II, 752; Dem. et C. de Sant., VI, 68 *bis*, IV; Huc, IX, 176; Baud.Lac., I, 574; Cass. civ., 9 déc. 1874, S. 75. 1. 113, D. 75. 1. 118; Pau, 23 mai 1877, S. 77. 2. 333, D. 78. 2. 190; Paris, 26 mars 1885, S. 86. 2. 53. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 838; Laurent, XXII, 59; Bordeaux, 10 mai 1871, S. 71. 2. 136, D. 71. 2. 219.

à la femme; celles encourues par la femme

— de même que les réparations civiles et les frais encourus par la femme à raison d'un crime, d'un délit pénal ou civil ou d'un quasi-délit commis par elle. — Baud.-Lac, I, 624; Cass., 17 août 1881, S. 83. 1. 399, D. 81. 1. 471. — Mais le recouvrement de ces condamnations pourra être poursuivi sur les biens communs jusqu'à concurrence du profit que la communauté a tiré du fait illicite de la femme. — Baud.-Lac, I, 625.

ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

Art. 1425. — Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

Appendice. — Depuis la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile, l'art. 1425 C. civ., n'a plus d'objet. — Rodière et Pont, II, 843; Dem. et C. de Sant., VI, 68 *bis*, I; Baud.-Lac., I, 571. — Voy. Req., 2 mai 1864, S. 64. 1. 321, D. 64. 1. 266.

Art. 1426. — Les actes

— notamment les quasi-contrats. — Baud.-Lac., I, 626.

— notamment les procès : les frais du procès ou les dommages-intérêts fondés sur l'exercice abusif du droit de plaider ne peuvent être recouvrés sur les biens de la communauté que si la femme a plaidé avec l'autorisation de son mari. — Baud.-Lac., I, 629. — Mais le mari (et, par suite, la communauté) qui a autorisé sa femme à plaider n'est pas tenu, pour ce seul fait, de l'objet même du procès. — Baud.-Lac., I, 630.

faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

Art. 1427. — La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants

— par mariage ou autrement. — Rodière et Pont, II, 825; Baud.-Lac., I, 619.

— ou descendants. — Rodière et Pont, II, 825; Baud.-Lac., I, 619.

— communs. — Dem. et C. de Sant., VI, 70 *bis*, IV; Laurent, XXII, 86; Guillouard, II, 836; Baud.-Lac., I, 619.

en cas d'absence

— et non en cas d'interdiction : l'art. 511, C. civ., est, dans ce cas, applicable. — Aubry et Rau, V, p. 336; Guillouard, II, 838; Baud.-Lac., I, 619.

— déclarée ou non. — Baud.-Lac., I, 685.

du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

— laquelle autorisation de justice n'entraîne obligation de la communauté que pour les cas limitativement énoncés par l'art. 1427. — Aubry et Rau, V, p. 336; Laurent, XXII, 84; Guillouard, II, 837; Baud.-Lac., I, 621; Huc, IX, 178. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 816; de Folleville, I, 326; Demol., IV, 321; Bourges, 13 févr. 1830, S. Chr.; Amiens, 26 juill. 1877, S. 77. 2. 265.

Art. 1428. — Le mari a

— sauf clause contraire du contrat de mariage (Voy. art. 1388, C. civ.), ou de la donation faite au profit de la femme pendant la communauté (Voy. art. 1401, C. civ.). — Aubry et Rau, V, p. 267, 343; Guillouard, II, 760, 761; Huc, IX, 179; Baud.-Lac., I, 21, 712, 713; Laurent, XXII, 121.

La femme peut même se réserver le droit de toucher annuellement sur ses revenus et ses seules quittances, pour son usage personnel, une certaine somme qui est sa propriété personnelle. — Aubry et Rau, V, p. 343; Baud.-Lac., I, 712 *bis*; Cass. civ., 16 avr. 1867, S. 67. 1. 252, D. 67. 1. 221.

— jusqu'à la dissolution de la communauté. — Baud.-Lac., I, 714. — Les actes accomplis par le mar en qualité d'administrateur des biens propres de l'épouse n'ont pas besoin d'avoir acquis date certaine avant la dissolution de la communauté. — Demol., XXIX, 518 ; Guillouard, II, 765 ; Baud.-Lac., I, 715 Req., 13 mars 1854, S. 54. 1. 529, D. 54. 1. 100 ; Nancy, 25 juil. 1868, S. 69. 2. 86.

l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer

— mais non faire des acquiescements, désistements, transactions et compromis relatifs à ces actions. — Baud.-Lac., I, 747 *ter*.

seul toutes les actions mobilières

— notamment les actions en dommages-intérêts résultant de délits ou de quasi-délits dont la femme a eu à se plaindre. — Guillouard, II, 822 ; Rennes, 22 nov. 1865, S. 66. 2. 54 ; Cass. cr., 23 mars 1866, S. 66. 1. 311, D. 67. 1. 129 ; C. d'Etat, 6 déc. 1895, S. 98. 3. 3 ; Tr. paix Thirou-Gardais, 19 avr. 1900, *Mon. J. Paix*, 1900, 433.

et possessoires

— mais non les actions immobilières pétitoires relatives aux immeubles de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 334, 335 ; Laurent, XXII, 50 à 53, 149 ; Dem. et C. de Sant., VI, 71 *bis*, IV, V ; Guillouard, II, 819 ; Baud.-Lac., I, 743 ; Req., 24 mars 1841, S. 41. 1. 511 ; Cass. civ., 22 avr. 1873, S. 73. 1. 276, D. 73. 1. 428 ; Bourges, 14 juin 1892 et 31 déc. 1894, S. 95. 2. 82, D. 93. 2. 335 et 95. 2. 406 ; Riom, 25 nov. 1901, *Rec. Riom*, 1901, 466.

La nullité qui en résulte peut disparaître en appel par l'intervention de la femme (qui ne peut intervenir que si elle avait le droit de former tierce opposition) et ne saurait être proposée pour la première fois en cassation. — Baud.-Lac., I, 743 ; Req., 24 août 1825, S. Chr. ; Cass. civ., 16 juil. 1834, S. 34. 1. 540 ; 22 avr. 1873, précité ; Bourges, 14 juin 1892 et 31 déc. 1894, précités. — Seront nuls l'exploit et la signification d'un jugement ou d'un acte d'appel s'il n'en a pas été laissé aux époux deux copies séparées. — Rodière et Pont, II, 907 ; Guillouard, II, 820 ; Baud.-Lac., I, 745 ; Req., 24 mars 1841, S. 41. 1. 511 ; 2 nov. 1857, S. 58. 1. 371.

Le mari peut, comme chef de la communauté et pour faire valoir le droit de jouissance de cette dernière sur les biens propres de la femme, exercer les actions pétitoires immobilières appartenant à celle-ci ; mais, dans ce cas, il ne peut agir en justice que dans les limites du droit de jouissance de la communauté, et la chose jugée à son égard ne le sera pas vis-à-vis de la femme, à moins que le tiers actionné n'ait mis en cause l'épouse. — Aubry et Rau, V, p. 334, 335 ; Laurent, XXII, 50 à 53, 149, 150 ; Dem. et C. de Sant., VI, 71 *bis*, IV, V ; Guillouard, II, 819 ; Huc, IX, 181 ; Baud.-Lac., I, 746 ; Cass., 14 nov. 1831, 15 mai 1832, S. 32. 1. 388. 390 ; Bourges, 14 juin 1892, 31 déc. 1894, S. 95. 2. 82, D. 93. 2. 335 et 95. 2. 406 ; Orléans, 21 janv. 1898, D. 99. 2. 174, *Fr. jud.*, XXII, 2, 201.

qui appartiennent à la femme.

— qui peut les exercer elle-même avec l'autorisation de son mari ou de justice, même si le succès de la demande doit avoir pour résultat de faire rentrer dans la communauté des biens qui en étaient sortis. — Guillouard, II, 822 ; Baud.-Lac., I, 734 ; Poitiers, 16 fév. 1885, S. 87. 2. 67, D. 86. 2. 38. — Cpr. Bordeaux, 17 fév. 1897, D. 98. 2. 197, *Gaz. Pal.*, 97, 2. 100.

— qui peut valablement intervenir ou être mise en cause dans les instances relatives à ses propres mobiliers. — Rodière et Pont, II, 906, 907 ; Laurent, XXII, 175 ; Huc, IX, 181 ; Baud.-Lac., I, 741.

— et les jugements rendus dans ces matières en présence du mari seul, ont force de chose jugée. — Aubry et Rau, V, p. 344 ; Laurent, XXII, 148 ; Guillouard, II, 818 ; Baud.-Lac., I, 742 ; Cass. civ., 14 août 1865, S. 65. 1. 440, D. 65. 1. 264. — Elle peut les attaquer par la tierce-opposition au cas de collusion du mari avec les adversaires. — Voy. art. 1167, C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 344 ; Huc, IX, 180 ; Baud.-Lac., I, 742. — *Contrà* : Guillouard, II, 818. — Dans le cas de simple négligence, grave, du mari, la femme a seulement droit à des dommages-intérêts contre son conjoint. — Aubry et Rau, V, p. 344 ; Guillouard, II, 818 ; Laurent, XXII, 148 ; Baud.-Lac., I, 742.

Il ne peut

— sous peine de nullité. En conséquence, lorsque le mari a vendu seul un immeuble propre à la femme en faisant connaître à l'acquéreur que ce bien appartenait à l'épouse ou si l'acquéreur a connu cette circonstance d'une manière quelconque, la femme, même acceptant la communauté, peut revendiquer cet immeuble, mais la communauté est tenue de rembourser le prix de la vente (de sorte que la femme acceptante en est tenue pour moitié). — Aubry et Rau, V, p. 347 ; Laurent, XXII, 157 ; Dem. et C. de Sant., VI, 71 *bis*, XI ; Guillouard, II, 803 ; Huc, IX, 186 ; Baud.-Lac., I, 752.

Lorsque le mari a vendu seul, comme sien ou comme un acquêt de communauté, un immeuble propre à la femme, et que le tiers acquéreur a été de bonne foi, la femme même acceptant la communauté, peut revendiquer tout l'immeuble : elle est alors tenue, comme commune, de restituer à l'acquéreur la moitié du prix et de lui payer la moitié des dommages-intérêts qui lui ont été alloués. — Aubry et Rau, V, p. 347 ; Rodière et Pont, II, 912 ; Guillouard, II, 805 et s. ; Labbé, *Rev. prat.*, t. XL, p. 186... et elle peut, conformément à l'art. 1483 C. civ., se décharger de cette obligation en offrant d'abandonner à l'acquéreur son émolument de communauté. — Aubry et Rau, V, p. 348. — D'après un 2e système la femme peut revendiquer pour le tout, est tenue à la restitution de la moitié du prix de vente mais n'est pas tenue des dommages-intérêts. — Huc, IX, 188. — D'après un 3e système, la femme peut revendiquer seulement pour moitié. — Laurent, XXII, 155, 156. — D'après un 4e système, la femme acceptante ne peut évincer même pour moitié. — Baud.-Lac., I, 753. — La femme ne peut pas exercer l'action en revendication pendant la communauté. — Laurent, XXII, 158, 159 ; Dem. et C. de Sant., VI, 71 *bis*, XVII, XX ; Baud.-Lac., I, 754 ; Bastia, 6 mai 1856, D. 56. 2. 203 ; Chambéry, 6 mai 1885, S. 87. 2. 177, D. 86. 2. 33. — D'après les uns, la femme peut revendiquer, pendant la communauté, à condition d'être autorisée par son mari. — Aubry et Rau, V, p. 348, 349 ; Rodière et Pont, II, 913 ; Guillouard, II, 810, 811. — D'après les autres, la simple autorisation de justice suffirait. — Huc, IX, 189 ; de Folleville, I, 343 *ter*. — La femme peut, même pendant la communauté, ratifier l'aliénation faite par son mari. — Baud.-Lac., I, 755.

aliéner les immeubles

— ni les meubles autres que ceux qui se consomment par le premier usage ou qui ont été livrés à la communauté avec estimation (sans stipulation que cette estimation ne vaut pas vente) ou qui sont destinés à être vendus, ou qui se détériorent en les gardant. — Rodière et Pont, II, 1279 ; Laurent, XXII, 162 à 164 ; Dem. et C. de Sant., VI, 71 *bis*, IX ; Guillouard, II, 814 ; Baud.-Lac., I, 739 ; Req., 5 nov. 1860, S. 61. 1. 49, D. 61. 1. 81 ; 4 août 1862, S. 62. 1. 935, D. 62. 1. 480 ; Cass. civ., 17 déc. 1872, S. 72. 1. 421, D. 73. 1. 154 ; Riom, 3 avr. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 618. — *Contrà* : Aubry et Rau, V,

p. 344,... à moins que l'aliénation urgente et sage de ces meubles ne puisse être considérée, suivant les circonstances, comme un acte d'administration. — Baud.-Lac., I, 759; Cass. civ., 21 juin 1870, S. 71. 1. 49, D. 71. 1. 294.

Le mari peut exiger la remise des titres des valeurs mobilières appartenant à sa femme quoiqu'il n'ait pas le droit de les aliéner. — Baud.-Lac., I, 760; Amiens, 18 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, table 1894, II, p. 41, V° *Communauté*, n° 32.

ersonnels de sa femme sans on consentement.
Il est responsable

— responsabilité qui retombe sur la communauté. — Dem. et C. de Sant., VI, 71 *bis*, XXIII; Laurent, XXII, 126; Guillouard, II, 781; Baud.-Lac., I, 719.

e tout dépérissement des biens ersonnels de sa femme causé ır défaut d'actes conservatoires.

— qu'aurait faits un bon père de famille. — Rodière et Pont, I, 914; Baud.-Lac., I, 720; Aubry et Rau, V, p. 343.

En conséquence :

1° le mari doit interrompre les prescriptions (même commencées avant le mariage) qui courent contre la femme et, s'il ne peut les interrompre lui-même, il doit avertir la femme afin qu'elle puisse agir en temps utile, sous peine d'engager sa responsabilité à moins qu'il n'ait pas eu, après la célébration du mariage, le temps nécessaire pour constater le danger imminent de la prescription et y parer. — Laurent, XXII, 130; Guillouard, II, 780; Aubry et Rau, V, p. 343; Huc, IX, 190; Rodière et Pont, II, 915; Baud.-Lac., I, 721;

2° il est responsable du placement des sommes provenant de l'aliénation des biens propres de la femme, alors même que ce placement a été fait par la femme elle-même, en qualité de mandataire de son mari. — Rodière et Pont, II, 914; Guillouard, II, 779; Req., 8 fév. 1853, S. 53. 1. 425, D. 53. 1. 34. — Cpr. Baud.-Lac., I, 722;

3° il doit recouvrer en temps opportun les créances de sa femme, et notamment il est responsable du non-payement de la dot constituée à sa femme, si c'est par sa faute (que doit prouver la femme) que cette dot n'a pas été payée. — Aubry et Rau, V, p. 343; Laurent, XXII, 126; Guillouard, II, 779; Huc, IX, 190; Baud.-Lac., I, 723; Cass. civ., 19 janv. 1863. S. 63. 1. 187, D. 63. 1. 86; Dijon, 11 mai 1888, S. 88. 2. 239; Req., 22 juil. 1889, S. 93. 1. 405, D. 90. 1. 421; Paris, 27 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 24 août 1894;

4° il est responsable du défaut de déclaration (ou d'une insuffisance de déclaration faite par lui) à l'enregistrement, dans les délais impartis par la loi, d'une succession échue à sa femme. — Rodière et Pont, II, 914; Laurent, XXII, 168; Guillouard, II, 778; Baud.-Lac., I, 724; Bordeaux, 8 fév. 1843, S. 43. 2. 267;

5° il doit cultiver les terres ou les affermer, veiller à ce que l'exploitation n'ait rien d'abusif et ne compromette pas l'avenir, pourvoir au bon entretien des immeubles, faire faire toutes les réparations nécessaires (d'entretien ou grosses réparations). — Baud.-Lac., I, 725;

6° il est responsable de l'incendie d'un propre de la femme à moins de prouver que cet incendie s'est produit sans sa faute, lorsque le bâtiment était resté à la disposition de la communauté; si le bâtiment incendié était loué à des tiers, c'est à ceux-ci qu'incomberait la responsabilité et il suffirait au mari d'établir, en cas d'insolvabilité du fermier ou du locataire, qu'il n'avait pas commis d'imprudence en l'acceptant comme détenteur de l'immeuble. — Baud.-Lac., I, 727.

Art. 1429. — Les baux

— sincères. — Lorsqu'ils ont été faits en fraude des droits de la femme, c'est-à-dire dans l'intention soit de favoriser un parent ou un ami, soit de nuire à l'épouse ou à ses héritiers (ce qui ne résulte pas nécessairement de la seule vileté du prix), ils peuvent être annulés. — Aubry et Rau, V, p. 345; Laurent, XXII, 145, 147; Guillouard, II, 789, 790; Baud.-Lac., I, 778, 779; Angers, 16 août 1820, S. Chr.; Req., 11 mars 1824, S. Chr.

que le mari seul a faits

— sans soumettre les loyers ou fermages à un aléa : de pareils baux seraient nuls. — Guillouard, II, 790; Huc, IX, 191; Baud.-Lac., I, 780; Bordeaux, 2 fév. 1832, S. 32. 2. 421. — Pour le colonat partiaire, voy. Loi 18 juil. 1889, art. 13.

s biens de sa femme pour un mps qui excède neuf ans, ne nt, en cas de dissolution de communauté, obligatoires s-à-vis de la femme ou de ses héritiers

— qui peuvent, au lieu de demander l'application des art. 1429, 1430, exiger, s'ils le préfèrent, l'exécution complète du bail : le fermier ou le locataire a, seulement, le droit de les mettre en demeure de lui faire savoir, dans un délai à impartir par le tribunal, la solution qu'ils veulent adopter. — Rodière et Pont, II, 919; Laurent, XXII, 136; Guillouard, II, 788; Baud.-Lac., I, 774 *ter*.

— acceptant ou répudiant la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 345; Guillouard, II, 788; Huc, IX, 191; Baud.-Lac., I, 774 *ter*.

e pour le temps qui reste à urir, soit de la première péode de neuf ans, si les parties trouvent encore, soit de la conde, et ainsi de suite, de manière que le fermier

— auquel il n'est dû aucune indemnité pour la réduction résultant de l'application des art. 1429, 1430; il en est différemment si le mari a loué l'immeuble en dissimulant au preneur de bonne foi qu'il s'agit d'un propre de sa femme ou s'il a promis la ratification de celle-ci. — Aubry et Rau, V, p. 346; Laurent, XXII, 137; Guillouard, II, 793, 794; Huc, IX, 193; Baud.-Lac., I, 777,... et alors la femme acceptante doit payer la moitié de cette indemnité jusqu'à concurrence de son émolument. — Rodière et Pont, II, 923; Baud.-Lac., I. 777. — *Contrà* : Huc, IX, 193.

ıit que le droit d'achever la ıissance de la période de neuf s où il se trouve.

Art. 1430. — Les baux de neuf ans ou au-dessous

— ou même au-dessus. — Rodière et Pont, II, 922 ; Aubry et Rau, V, p. 346 ; Baud.-Lac. I, 744 *bi*.

que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

— car, dans ce cas, ils peuvent être opposés à la femme ou ses héritiers pour la période de neuf ans courant au moment de cette dissolution. — Aubry et Rau, V, p. 346.

Appendice. — La femme ou ses représentants ont le droit de se faire restituer par la communauté tous les loyers ou fermages qui correspondent à la jouissance du preneur à partir de la dissolution de la communauté, quelle que soit la raison pour laquelle le mari les a reçus ou cédés par anticipation ; ils peuvent même les réclamer au preneur en faisant déclarer nuls à son égard, tous paiements anticipés (sauf s'ils portent sur de faibles sommes relativement à la fortune des époux) ou toute cession de loyers ou fermages à partir de la dissolution de la communauté ; une pareille cession anticipée ne peut être opposée à la femme que si, eu égard aux circonstances, elle constitue un simple acte d'administration. — Aubry et Rau, V, p. 346, 347 ; Baud.-Lac., I, 781 ; Guillouard, II, 795 et s.; Huc, IX, 191 ; Cass. civ., 18 août 1868, S. 69. 1. 17. D. 68. 1. 371.

Le mari a le droit de consentir seul à une résiliation de bail opposable à la femme après la dissolution de la communauté, même si le bail passé par la femme avant son mariage ou avec l'autorisation de son mari depuis la célébration de l'union conjugale excédait neuf ans. — Aubry et Rau, V, p. 343, 344 ; Guilouard, II, 798 ; Huc, IX, 192 ; Paris, 26 avr. 1850, S. 51. 2. 796, D. 50. 2. 80. — Cpr. Baud.-Lac.. I. 782.

Pour être opposables à la femme, il n'est pas nécessaire que les baux consentis par le mari suivant les art. 1429, 1430 C. civ. aient acquis date certaine avant la dissolution de la communauté. — Baud.-Lac., I, 783. — Voy. Cass. civ., 8 juin 1859, S. 59. 1. 567.

La preuve qu'un bail a été post-daté est à la charge de la femme. — Aubry et Rau, VIII, p. 259 ; Demol., XXIX. 518 ; Baud.-Lac., I, 783.

Art. 1431. — La femme

— quel que soit son régime matrimonial. — Huc, IX, 194 ; Baud.-Lac., I, 606 ; Cass., 9 août 1852, S. 53. 1. 197, D. 53. 1. 156 ; Alger, 27 juin 1892, S. 93. 2. 241.

qui s'oblige solidairement

— ou conjointement ; dans ce cas, le créancier peut poursuivre le mari pour le tout, la femme pour la moitié (sauf fixation différente conventionnelle). — Aubry et Rau, V, p. 350, 351 ; Rodière et Pont, II, 808, 809 ; Baud.-Lac., I, 610.

avec son mari pour les affaires de la communauté

— et non pour cautionner un enfant commun. — Aubry et Rau, V, p. 351 ; Baud.-Lac., I, 605 ; Guillouard, II, 860 ; Rennes, 22 nov. 1848, S. 52. 2. 134, D. 51. 2. 151.

— et non en faveur d'un tiers qu'ils ont cautionné. — Baud.-Lac., I, 605 : Paris, 30 déc. 1842, *J. du Pal.*, 42. 1. 294.

ou du mari,

— ce qui est présumé, à moins que le mari ne prouve que l'obligation a été contractée dans l'intérêt de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 350, 351 ; Rodière et Pont, II, 811 ; Guillouard, II, 862 ; Paris, 20 juill. 1833, S. 33. 2. 395 ; Alger, 27 juin 1892, S. 93. 2. 241. — Voy. Req., 19 mai 1890, S. 90. 1. 337, D. 91. 1. 334 ; 3 juin 1891, S. 93. 1. 5, D. 92. 1. 13. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 76 *bis*, III, V ; Laurent, XXII, 95 ; Huc, IX, 194 ; Baud.-Lac., I, 605.

n'est réputée, à l'égard de celui-ci,

— et non à l'égard du créancier envers lequel elle s'est obligée ni du tiers, codébiteur ou caution qui, après avoir payé la dette, exerce son recours contre elle. — Aubry et Rau, V, p. 351 ; Guillouard, II, 856 et s. ; Huc, IX, 195 ; Baud.-Lac., I, 609 ; Cass. civ., 4 déc. 1855, S. 57. 1. 204, D. 56. 1. 58 ; Lyon, 23 juil. 1858, S. 59. 2. 615, D. 81. 1. 145 ; Paris, 16 avr. 1864, S. 64. 2. 289, D. 64. 2. 127 ; Paris, 16 déc. 1881, S. 83. 1. 113, D. 83. 1. 339. — Le tiers qui a désintéressé le créancier peut répéter contre la femme seule le remboursement de la totalité de la part dont la communauté est tenue dans la dette. — Baud.-Lac., I, 609 ; Rodière et Pont, II, 807 ; Req., 29 nov. 1827, S. Chr. — *Contrà* : Guillouard, Huc, *id.*

s'être obligée que comme caution :

— et elle peut, dans ce cas, subroger dans les effets de l'hypothèque qui garantit son recours contre son mari pour la dite obligation. — Baud.-Lac., I, 605 ; Bordeaux, 19 fév. 1895, S. 96. 2. 27, D. 96. 2. 276.

elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

— et elle peut, à ce titre, en cas de faillite ou de déconfiture de son mari ou lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme, recourir contre son mari et se faire indemniser par lui de l'engagement contracté avec garantie de son hypothèque légale, même sans avoir désintéressé le tiers créancier. — Guillouard, II, 863 ; Cass. civ., 24 mai 1869, S. 69. 1. 345, D. 69. 1. 276 ; 22 août 1876, S. 77. 1. 54, *Fr. jud.*, 76-77. p. 73 ; Bordeaux, 19 fév. 1895, S. 96. 2. 27, D. 96. 2. 276 ; Paris, 10 déc. 1896, D. 97. 2. 125.

Art. 1432. — Le mari qui garantit solidairement ou autrement

— et non pas seulement qui autorise : dans ce cas, la communauté et le mari ne seraient pas obligés, et l'autorisation du mari n'aurait d'autre effet que de permettre à l'acquéreur de poursuivre ses droits, même durant la communauté, sur la pleine propriété des biens de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 338, 339 ; Rodière et Pont, II, 785 ; Guillouard, II, 852 ; Huc, IX, 198. — Cpr. Baud.-Lac., I, 597.

la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la

communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

Art. 1433. — S'il est vendu un immeuble

— ou un meuble (propre). — Baud.-Lac., I, 808.

appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté,

— car si le prix est encore dû lors de la dissolution de la communauté, cette créance reste propre à cet époux. — Baud.-Lac., I, 810. — Si la communauté a touché une partie du prix, l'époux propriétaire du solde de la créance ne peut demander récompense que de ce qui a été encaissé. — Baud.-Lac., I, 810.

— ce qui se présume dans le cas de vente d'un propre de la femme, lorsque le mari avait l'administration des biens de cette dernière : il suffit que la femme prouve que la vente a eu lieu depuis la célébration du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 360, 361 ; Rodière et Pont, II, 939 ; Baud.-Lac., I, 812 ; Req., 18 janv. 1897, S. 97. 1. 455, D. 97. 1. 127. — *Contrà* : Laurent, XXII, 457 ; Huc, IX, 211.

Lorsqu'il s'agit de la vente d'un propre du mari, celui-ci n'en peut obtenir récompense de la communauté qu'en prouvant qu'il a touché le prix de la vente. — Baud.-Lac., I, 811 ; Aubry et Rau, V, p. 360 ; Cass. civ., 13 août 1832, S. 32. 1. 641 ; Req., 9 avr. 1872, S. 72. 1. 178, D. 73. 1. 28.

e tout sans remploi, il y a lieu

— à condition que le conjoint survive à la dissolution de la communauté, lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'un usufruit ou d'une rente viagère qui lui était propre ; dans le cas contraire, il n'est pas dû récompense par la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 353 ; Dem. et C. de Sant., VI, 78 *bis*, VI et s. ; Guillouard, II, 894, 896 ; Laurent, XXII, 468, 469 ; Baud.-Lac., I, 828 ; Cass. civ., 10 avr. 1855, S. 55. 1. 241, D. 55. 1. 177. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 945 ; Tr. Joigny, 13 fév. 1868, S. 69. 2. 155.

au prélèvement de ce prix

— c'est-à-dire la totalité des arrérages de la rente, lorsqu'un propre non-productif de fruits ou de revenus a été aliéné moyennant une rente viagère. — Aubry et Rau, V, p. 356,... ou, si le propre aliéné moyennant une rente viagère produisait des fruits ou des revenus, la somme dont les arrérages de la rente qui ont couru pendant la communauté ont excédé les fruits ou revenus du propre aliéné. — Aubry et Rau, V, p. 356 ; Guillouard, II, 892, 893 ; Laurent, XXII, 466 ; Baud.-Lac., I, 824 ; Req., 1er avril 1868, S. 68. 1. 253, D. 68. 1. 311 ; Cass. civ., 8 avr. 1872, S. 72. 1. 224, D. 72. 1. 108 ; Bordeaux, 17 déc. 1873, S. 74. 2. 213, D. 74. 5. 101. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VI, 78 *bis*, XI, et s. — *Contrà* : il n'y a lieu à aucune récompense dans le cas d'aliénation moyennant une rente viagère. — Rodière et Pont, II, 945 ; Besançon, 23 mars 1868, S. 69. 2. 173, D. 69. 2. 17.

— et de tous les intérêts courus pendant la communauté, lorsque l'époux s'est réservé l'usufruit du bien qu'il a aliéné. — Baud.-Lac., I, 827.

— mais non des intérêts de ce prix courus pendant la communauté, lorsque l'époux a aliéné un propre dont il n'avait que la nue-propriété. — Guillouard, II, 898 ; Baud.-Lac., I, 827 ; Orléans, 27 déc. 1855, S. 56. 2. 614, D. 57. 2. 34.

— c'est-à dire de la totalité du prix de vente, lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'un droit d'usufruit ou d'une rente viagère propre à l'un des époux. — Rodière et Pont, II, 945 ; Paris, 23 nov. 1861, D. 62. 2. 206 ; Tr. Joigny, 13 fév. 1868, S. 69. 2. 155. — *Contrà* : il faut déduire de ce prix la différence entre les intérêts de ce prix et les revenus que la communauté aurait perçus si elle avait continué à jouir de l'usufruit. — Aubry et Rau, V, p. 356 ; Laurent, XXII, 470 ; Dem. et C. de Sant., VI, 78 *bis*, VIII ; Baud.-Lac., I, 828.

sur la communauté,

— même si le mari a fait à un tiers un don manuel du prix d'aliénation d'un de ses biens propres au moment même où il venait de le recevoir. — Laurent, XXII, 456 ; Guillouard, II, 891 ; Baud.-Lac., I, 813 ; Angers, 7 mars 1845, S. 46. 2. 79, D. 45. 2. 59.

au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

Art. 1434. — Le remploi est censé fait à l'égard du mari toutes les fois que, lors d'une acquisition,

— laquelle peut avoir lieu avant l'aliénation du bien propre qu'on veut remployer. — Aubry et Rau, V, p. 302 ; Laurent, XXII, 361 ; Guillouard, II, 473 ; de Folleville, I, 234 ; Huc, IX, 200 ; Baud.-Lac., I, 381 ; Cass. civ., 14 mai 1879, S. 80. 1. 17, D. 79. 1, 420 ; Req., 7 juil. 1891, S. 94. 1. 458, D. 92. 1. 185,... sauf le cas de fraude de la part du mari. — Aubry et Rau, V, p. 302 ; Baud.-Lac., I. 381.

— d'un immeuble ou d'actions immobilières de la Banque de France ou de rentes nominatives sur l'Etat ou de meubles (quoique les deniers proviennent de l'aliénation d'un immeuble). — Baud.-Lac., I, 386. — *Contrà*, sur le dernier point : Rodière et Pont, I, 681. — En tous cas, le remploi d'immeubles en valeurs mobilières est possible avec le consentement de l'époux à qui appartenait l'immeuble qu'il s'agit de remplacer. — Guillouard, II, 480 ; Huc, IX, 201 ; Req., 1er avr. 1868, S. 68. 1. 253.

— d'un bien appartenant à un tiers ou au mari ou à la communauté, c'est-à-dire dans ces deux derniers cas, que le mari peut abandonner à sa femme en remploi d'un de ses propres, un bien appartenant à lui-même ou à la communauté. — Rodière et Pont, I, 683 ; Guillouard, II, 477 ; Huc, IX, 201 ; Baud.-Lac., I, 387. — Le remploi peut, à plus forte raison, être fait par l'acquisition de droits indivis entre le tiers cédant et un autre tiers ou l'autre conjoint. — Baud.-Lac., I, 387 ; Douai, 31 mai 1852, S. 53. 2. 47, D. 53. 2. 187.

— d'un bien d'une valeur moindre (ou légèrement supérieure à celle du bien aliéné. — Rodière et Pont, , 684 ; Aubry et Rau, V, p. 309 ; Baud.-Lac., I, 388.

En l'absence de toute convention contraire, lorsque l'acquisition en remploi a été faite pour une somme notablement supérieure au prix retiré des immeubles aliénés, l'immeuble ainsi acquis ne deviendra propre que proportionnellement à ce prix et sera conquêt pour le surplus. — Rodière et Pont, I, 684; Aubry et Rau, V, p. 309; Laurent, XXI, 381; Huc, IX, 201. — D'après Dem. et C. de Sant., VI, 79 *bis*, XIX, l'immeuble devient propre pour le tout, sauf récompense. — D'après Guillouard, II, 512; Baud.-Lac., I, 389, l'immeuble acquis sera propre pour le tout si le caractère de remploi prédomine dans l'acte, sinon il sera conquêt pour le tout.

—— c'est-à-dire dans l'acte même d'acquisition : une déclaration ultérieure même avec le consentement de la femme serait inefficace. — Aubry et Rau, V, p. 304; Laurent, XXI, 366; Guillouard, II, 492; Huc, IX, 202; Baud.-Lac., I, 397; Bourges, 26 avr. 1837, S. 37. 2. 359.

il a déclaré

—— en termes quelconques. — Aubry et Rau, V, p. 303; Guillouard, II, 484; Huc, IX, 202, Baud.-Lac., I, 397; Req., 23 mai 1838, S. 38. 1. 525.

—— lui-même ou par un mandataire ou par un gérant d'affaires (lorsque le mari ratifie l'acquisition faite par ce dernier). — Baud.-Lac., I, 398.

qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble

—— ou d'un meuble; on peut même employer, selon l'art. 1434, des sommes d'argent propres en acquisition d'immeubles qui sont, eux aussi, propres. — Aubry et Rau, V, p. 309; Guillouard, II, 476; Huc, IX, 201; Paris, 9 juil. 1841, S. 41. 2. 534; Cass. civ., 16 nov. 1859, S. 60. 1. 241, D. 59. 1. 490; Douai, 15 juin 1861, S. 62. 2. 65, D. 62. 2. 160; Cass. Belg., 29 janv. 1874, *Pasicr.*, 74, 1, 71. — Cpr. Baud.-Lac., I, 382. — *Contrà :* Laurent, XXI, 363; Douai, 2 avr. 1846, S. 47. 2. 413, D. 47. 2. 199.

qui lui était personnel, et

—— car ces deux déclarations sont nécessaires. — Aubry et Rau, V, p. 303; Rodière et Pont, I, 657 et s.: Guillouard, II, 491; Laurent, XXI, 364, 367; Huc, IX, 202; Baud.-Lac., I, 397; Req., 23 mai 1838, S. 38. 1. 525; Cass. civ., 20 août 1872, S. 73. 1. 5, D. 72. 1. 406.

pour lui tenir lieu de remploi.

—— mais il n'est pas nécessaire que le paiement soit fait avec les deniers mêmes qui ont été versés par l'acquéreur de l'ancien bien. — Aubry et Rau, V, p. 302, 303; Laurent, XXI, 362; Guillouard, II, 481; Baud.-Lac., I, 399.

Appendice. — Les frais et loyaux coûts de l'acte d'acquisition en remploi doivent être supportés par l'époux dans l'intérêt duquel le remploi a lieu. — Aubry et Rau, V, p. 309; Guillouard, II, 490 *bis*; Huc., IX, 201; Baud.-Lac., I, 391.

Art. 1435. — La déclaration

—— qui doit se trouver dans l'acte d'acquisition. — Aubry et Rau, V, p. 304; Laurent, XXI, 369; Guillouard, II, 487; Huc, IX, 202; Baud.-Lac., I, 408; Dem. et C. de Sant., VI, 79 *bis*, IX.

du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi,

—— ou pour servir de remploi aux biens propres qui seront vendus par la femme. — Aubry et Rau, V, p. 302; Laurent, XXI, 361; Dem. et C. de Sant., VI, 79 *bis*, VIII; Guillouard, II, 473, 495; Huc, IX, 200; Baud.-Lac., I, 409; Req., 23 nov. 1826, S. Chr.; Cass., 5 déc. 1854, S. 55. 1. 353, D. 55. 1. 74; Paris, 20 nov. 1858, S. 59, 2. 5, D. 59. 2. 78.

ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté

—— par un acte écrit, authentique ou sous-seing privé. — Dem. et C. de Sant., VI, 79 *bis*, XVIII; Guillouard, II, 498; de Folleville, I, 224; Baud.-Lac., I, 409.

par la femme :

—— ce qui ne résulte pas de la seule présence de cette dernière à l'acte d'acquisition. — Rodière et Pont, I, 669; Laurent, XXI, 374; Guillouard, II, 496; Huc, IX, 205; Baud.-Lac., I, 404; Cass. civ., 26 juil. 1869, S. 69. 1. 401, D. 69. 1. 455; Rouen, 23 fév. 1870, S. 71. 2. 91, D. 71. 2. 235. — *Contrà :* Aubry et Rau, V, p. 305.

—— qui est autorisée à accepter par le fait même de la déclaration du mari. — Baud.-Lac., I, 410.

—— quand il lui plaît : le mari ne peut la mettre en demeure d'opter. — Dem. et C. de Sant., VI, 79 *bis*, XVII; Laurent, XXI, 375; Guillouard, II, 498; Baud.-Lac., I, 411.

si elle ne l'a pas accepté,

—— et si l'acquisition a été faite par le mari sans mandat de la femme. — Baud.-Lac., I, 406.

—— pendant la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 306; Laurent, XXI, 375; Guillouard, II, 497; Dem. et C. de Sant., VI, 79 *bis*, XVII; Huc, IX, 205; Baud.-Lac., I, 411; Req., 2 mai 1859, S. 59. 1. 293, D. 59. 1. 275; Angers, 18 mars 1868, D. 68. 2. 82.

elle a simplement droit lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

Appendice. — Lorsque le mari a acheté d'un tiers pour le compte de la femme, mais sans le concours ni le mandat de celle-ci, un bien qu'il a déclaré acquis des deniers provenus de tel bien propre de la femme et pour lui servir de remploi, cette déclaration est une offre adressée par le mari à la femme de la substituer au bénéfice de l'acquisition. Cette offre peut être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée; elle doit être considérée comme révoquée par l'aliénation que ferait le mari, de l'immeuble acquis avec déclaration de remploi, et même par la constitution sur cet immeuble de servitudes ou d'hypothèques conventionnelles, en ce sens, du moins, que la femme en acceptant le remploi, serait tenue de respecter ces charges. Sous cette restriction, la femme est censée avoir immédiatement succédé au vendeur de cet immeuble : en conséquence, les hypothèques légales et judiciaires dont les biens du mari ont été frappés avant l'acceptation de la femme, ne s'étendent point à l'immeuble acquis en remploi; cette acceptation ne donne pas lieu à un nouveau droit de mutation, et n'est pas sujette à la formalité de la transcription. — Rodière et Pont, I, 665, 674; Aubry et Rau, V, p. 305 et s.; Guillouard, II, 497, 509; Huc, IX, 203; Mourlon, *Tr. de la transcription*, I, 58 et s.

D'après certains, le mari ne peut, en attendant l'acceptation de la femme, reprendre l'immeuble pour la communauté, ni l'aliéner ou le grever d'hypothèques conventionnelles. — Voy. Labbé, *De la ratification des actes d'un gérant d'affaires*, 89 et s.; Dem. et C. de Sant., VI, 79 *bis*, XIII et s.; de Folleville, I, 237 et s.; Laurent, XXI, 371. — Cpr. Baud.-Lac., I, 417 et s; Cass. civ., 14 janv. 1868, S. 68. 1. 136, D. 68. 1. 101.

Remploi conventionnel. — En principe, le remploi est facultatif pour le mari ; il en est autrement lorsque, dans le contrat de mariage, il est dit que le mari devra opérer le remploi des propres de la femme dans un délai fixé, et la femme a action contre le mari pour le contraindre à réaliser le remploi. — Aubry et Rau, V, p. 307 ; Guillouard, II, 503 ; Huc, IX, 207 ; Baud.-Lac., I, 424.

On peut stipuler dans le contrat de mariage que les immeubles propres de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi ; dans ce cas, la femme a action contre son mari pour le contraindre à effectuer le remploi (Voy. ci-dessus) ; mais pour que cette clause de remploi soit opposable aux tiers et rendent ceux-ci responsables du défaut de remploi, il faut une stipulation très claire sur ce point ou que cela résulte de l'ensemble du contrat de mariage ; mais, même dans ce cas, les immeubles ne sont pas rendus dotaux et inaliénables: ils peuvent toujours être saisis par les créanciers de la femme ; lorsqu'ils ont été aliénés, les tiers acquéreurs doivent surveiller le remploi à la réalisation duquel est subordonnée la validité du paiement du prix. — Rodière et Pont, I, 696 et s.; Aubry et Rau, V, p. 344, 523, 524 ; Dem. et C. de Sant., VI, 79 *bis*, V, VI; Guillouard, II, 506; Huc, IX, 208; Baud.-Lac., I, 424; Cass. civ., 1er mars 1859, S. 59. 1. 402, D. 59. 1. 122 ; Paris, 14 mars 1862, *J. du Pal.*. 62, 2, 49 ; Lyon, 14 janv. 1868, S. 68. 2. 7. — Cpr. Cass. (Ch. réun.), 8 juin 1858, S. 58. 1. 417, D. 58. 1. 233 ; Req., 19 janv. 1869, S. 69. 1. 360, D. 69. 1. 503 ; Cass. civ., 21 fév. 1894, S. 95. 1. 393, D. 94. 1. 294; 13 nov. 1895, S. 99. 1. 267, D. 96. 1. 14 ; Besançon, 27 janv. 1897, D. 98. 2. 24 ; Req., 18 oct. 1898, S. 98. 1. 521, D. 98. 1. 568.

La clause du contrat de mariage portant qu'il sera fait remploi des deniers provenant de l'aliénation d'un propre peut être considérée par les juges du fond comme n'ayant pas pour objet de rendre le remploi obligatoire. — Aubry et Rau, V, p. 307 ; Baud.-Lac., I, 425 ; Req., 1er fév. 1848, S. 48. 1. 149, D. 51. 5. 565.

Diverses lois (ex. : lois du 2 juil. 1862, art. 46; 16 sept. 1871, art. 29; 11 juin 1878; 27 avr. 1883 ; 17 janv. 1894, art. 3) décident que les remplois qui doivent être faits en immeubles peuvent l'être en rentes sur l'Etat, à moins de clause contraire ; cette clause est souverainement appréciée par les juges du fond. — Baud.-Lac., I, 425 ; Caen, 8 janv., 26 janv. 1872, S. 72. 2. 49, D. 74. 5. 425. 426 ; Rouen, 30 mai 1877, S. 78. 2. 135.

Art. 1436. — La récompense du prix

—— qui doit comprendre, en outre, tous les accessoires qui ne sont pas des fruits (arrhes, pots de vin, commissions complémentaires, etc.) et la valeur estimative des charges faisant partie du prix en tant que la communauté a profité de ces charges. — Aubry et Rau, V, p. 355 ; Guillouard, II, 903 *bis* ; Baud.-Lac., I, 817.

de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

—— et quelque soit le prix porté dans l'acte. A cet égard, la femme, même si elle a été partie à la vente, peut toujours prouver par témoins et tous autres moyens, que le prix réel a été dissimulé dans l'acte. — Aubry et Rau, V, p. 355 ; Laurent, XXII, 461 et s.; Guillouard, II, 909 et s.; Baud.-Lac., I, 820 ; Req., 18 janv. 1875, S. 76. 1. 5, D. 76. 1. 159 ; Bourges, 1er juil. 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 426,... mais, au contraire, le mari ne peut prouver la dissimulation par témoins que s'il y a un commencement de preuve par écrit. — De Folleville, I, 357 ; Guillouard, II, 913 ; Baud.-Lac., I, 819 ; Cass. civ., 14 mai 1879, S. 80. 1. 17, D. 79. 1. 420. — *Contrà* : Laurent, XXII, 462 ; Aubry et Rau, V, p. 355 ; Rodière et Pont, II, 942.

La femme peut user de la preuve testimoniale même à l'encontre des créanciers du mari et de la communauté. — Req., 18 janv. 1875, S. 76. 1. 5, D. 76. 1. 159. — *Contrà* : Baud.-Lac., I, 821.

Art. 1437. — Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers,

—— ou de servitudes passives : la récompense est égale à la somme déboursée par la communauté. Il en est de même pour l'acquisition d'une servitude active. — Rodière et Pont, II, 958 ; Guillouard, II, 1013 ; Baud.-Lac., I, 849. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 84 *bis*, VII ; Huc, IX, 220.

soit pour le recouvrement,

—— notamment par l'exercice d'un réméré ou à la suite d'une rescision ou d'une résolution de l'aliénation : la récompense est égale à la somme déboursée par la communauté. — Baud.-Lac., I, 848. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VI, 84 *bis*, X.

la conservation

—— mais non pour les réparations d'entretien, même s'il s'agit de réparer des dégradations déjà existantes lors du mariage. — Guillouard, II, 984. — *Contrà* : Baud.-Lac., I, 843.

—— notamment pour toutes les grosses réparations nécessaires. — Aubry et Rau, V, p. 367 ; Guillouard, II, 991 ; Baud.-Lac., I, 843 *bis*,... à moins qu'elles n'aient été causées par le défaut d'entretien durant la communauté. — Guillouard, II, 991 ; Baud.-Lac., I, 843 *bis*.— D'ailleurs une grosse réparation peut ne pas être une impense nécessaire. — Mêmes auteurs. — La distinction entre les impenses nécessaires, utiles ou voluptuaires se trouve subordonnée aux circonstances. — Baud.-Lac., I, 843 *bis* ; Besançon, 2 mars 1863, D. 63. 2. 49; par suite, la question relative aux impenses étant mélangée de fait et de droit, ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Huc, IX, 221 ; Baud.-Lac., I, 843 *bis*; Req., 24 fév. 1890, S. 92. 1. 495, D. 93. 1. 119.

Ont pu être considérées comme impenses nécessaires :

1° la reconstruction d'une maison de ville détruite par un incendie ou dont la démolition a été ordonnée par l'autorité administrative. — Baud.-Lac., I, 843 *bis* ; Cass. civ., 9 nov. 1865, S. 65. 1. 46, D. 65. 1. 169; Req., 24 fév. 1890, précité ;

2° la reconstitution en plants américains d'un vignoble phylloxéré. — Baud.-Lac., I, 843 *bis*; Montpellier, 19 nov. 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 552 :

3° le remplacement d'une ancienne habitation mesquine et trop exiguë, par une maison nouvelle en rapport avec l'importance du domaine, la fortune et la condition du conjoint propriétaire. — Guillouard, II, 994; Baud.-Lac., I, 843 *bis* ;

4° le remboursement de la somme due hypothécairement par l'immeuble dont l'un des époux est tiers détenteur. — Dem. et C. de Sant., VI, 84 *bis*, IX; Baud.-Lac., I, 846. La construction d'une maison constitue, en général, une impense utile et non nécessaire. — Douai, 16 juil. 1853, S. 53. 2. 577, D. 54. 2. 62 ; Bordeaux, 22 janv. 1880, S. 81. 2. 76, Dalloz, *Suppl.*, V° Contr. de mar., 580. — Voy. Paris, 21 fév. 1901, *Rev. not.*, 1901, 421 ; 27 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1. 691. S. 1901. 2. 127. D. 1901, 2, 486.

— et, dans ce cas, la récompense doit comprendre le remboursement intégral des sommes employées, alors même que l'immeuble aurait péri lorsque la communauté prend fin. — Aubry et Rau, V, p. 367 ; Guillouard, II, 996 et s.; Baud.-Lac., I, 844 ; Cass. civ., 9 nov. 1864, S. 65. 1. 46, D. 65. 1. 169 ; Caen, 29 nov. 1881, S. 84. 2. 145, Dalloz, *Suppl.*, V° Contr. de mar., 581 ; Paris, 21 fév. 1901, *Rev. not.*, 1901, 421 ; 27 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 691, S. 1901. 2. 127. D. 1901. 2. 486.

— même juridique : ex. : paiement fait pour éviter la rescision du partage ayant attribué un immeuble à l'époux ; paiement du supplément du juste prix d'un immeuble pour éviter la rescision de la vente qui a été consentie à l'un des époux (art. 1682, al. 1, C. civ.). Le taux de la récompense dans ces deux hypothèses est de toute la somme déboursée par la communauté. — Baud.-Lac., I, 847 ; Aubry et Rau, V, p. 367.

ou l'amélioration

— et, alors, la récompense n'est due que jusqu'à concurrence de la plus-value que les impenses utiles auront donnée à l'immeuble lors de la dissolution de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 367, 368 ; Dem. et C. de Sant., VI, 84 *bis*, IV, V ; Guillouard, II, 1006, 1007 ; Huc, IX, 222 ; Baud.-Lac., I, 844 ; Metz, 24 déc. 1869, S. 70. 2. 155, D. 71. 2. 36 ; Req., 14 mars 1877, S. 78. 1. 5, D. 77. 1. 353 ; Caen, 29 nov. 1881, S. 84. 2. 145, Dalloz, *Suppl.*, V° Contr. de mar., 580 ; Paris, 21 fév. 1901, *Rev. not.*, 1901, 421 : 27 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 691, S. 1901. 2. 127, D. 1901. 2. 486. — *Contrà* : la récompense pour impenses utiles est de la totalité des sommes tirées de la communauté. — Rodière et Pont, II, 960 et s.: Laurent, XXII, 482 et s.: Limoges, 25 avr. 1877, S. 78. 2. 20, D. 77. 2. 239.

La récompense est seulement de la somme dépensée quand cette somme est inférieure à la plus-value. — Guillouard, II, 1009 ; Huc, IX, 221 ; Baud.-Lac., I, 844 ; Cass. civ., 22 oct. 1889, S. 90. 1. 55, D. 90. 1. 62.

Les impenses voluptuaires qui ne donnent aucune plus-value à l'immeuble ne donnent pas lieu à récompense : elles donnent seulement le droit d'enlever les matériaux, si cela est possible sans détérioration. — Aubry et Rau, V, p. 368 ; Guillouard, II, 1010 ; Huc, IX, 224 ; Baud.-Lac., I, 844 ; Paris, 21 juin 1814, S. 15. 2. 21 ; Caen, 29 nov. 1881, précité ; Paris, 21 fév. 1901, 27 fév. 1901, précités.

de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté,

— notamment dans le cas de transformation d'un droit viager (rente viagère, usufruit) en droit perpétuel : l'époux doit récompense à la communauté de tout ce dont la rente ou le produit de l'usufruit excédait le revenu du droit perpétuel. — Guillouard, II, 916 et s.; Baud.-Lac., I, 851.

— par exemple, lorsque la rente viagère due par un des époux lors du mariage constitue le prix d'un immeuble propre : la communauté a droit, comme récompense, à la partie d'arrérages dépassant le revenu de l'immeuble acquis. — Baud.-Lac., I, 851. — Voy. Req., 13 juil. 1863, S. 63. 1. 329, D. 63. 1. 393 ; Bordeaux, 10 mai 1871, S. 71. 2. 136, D. 71. 2. 219. — Si la communauté a soldé les arrérages d'une rente viagère stipulée comme charge d'une donation faite en propre à l'un des conjoints, elle a droit à une récompense pour la partie d'arrérages excédant les revenus des biens donnés. — Baud.-Lac., I, 851 ; Guillouard, II, 982 ; Tr. Nogent-le-Rotrou, 30 déc. 1871, S. 72. 2. 209, D. 73. 3. 48.

— telle qu'une rente viagère constituée avec des valeurs communes sur la tête des deux époux avec clause de réversibilité en faveur du survivant ; une pareille rente appartient directement au survivant qui doit, sauf disposition contraire du prémourant, à la communauté une récompense (Voy. art. 1401 C. civ.). Cette récompense doit être déterminée par l'estimation de la rente viagère au décès du prémourant des époux en tenant compte du capital à l'aide duquel la rente a été constituée, de l'âge et de la santé du survivant. — Guillouard, I, 377 ; Aubry et Rau, V, p. 369 ; Baud.-Lac., I, 851 ; Req., 16 déc. 1867, S. 68. 1. 118, D. 68. 1. 270 ; Caen, 12 mars 1874, S. 74. 2. 310 ; Paris, 26 juin 1880, S. 80. 2. 315, D. 81. 2. 207 ; 29 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 10 mai 1901 ; Tr. Limoges, 2 mai 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 583. — Voy. Req., 29 avr. 1851, S. 51. 1. 329, D. 52. 1. 25.

Jugé, néanmoins, que cette valeur de la rente viagère peut être calculée d'après le tarif de la Compagnie d'assurances sur la vie qui sert la rente. — Paris, 5 avr. 1866, joint à Req., 16 déc. 1867, précité.

— notamment pour les versements faits pendant le mariage, par le mari, des deniers de la communauté, à la Caisse des retraites pour la vieillesse (Voy. loi 20 juil. 1886) ; les héritiers de la femme prémourante doivent récompense de toutes les sommes versées en son nom à la Caisse des retraites. — Huc, IX, 225 ; Tr. Seine, 29 mai 1888, S. 89. 2. 23. — *Contrà* : le survivant qui continue à jouir de la rente constituée sur sa tête, doit seul une récompense fixée d'après la valeur de cette rente au jour de la dissolution de la communauté. — Baud.-Lac., I, 852 ; Tr. Meaux, 2 fév. 1870, S. 71. 2. 101.

— notamment pour une assurance sur la vie contractée par le mari et dont il a stipulé le capital payable à sa veuve lors de son décès (Voy. art. 1401 C. civ.) : la femme qui recueille le bénéfice de la stipulation doit récompense à la communauté pour le montant des primes payées des deniers de la communauté, à moins d'en avoir été dispensée expressément ou tacitement. — Baud.-Lac., I, 853 ; Dumaine, *Du contr. d'assur. sur la vie*, 71 ; Nancy, 31 janv. 1882, S. 83. 2. 55, D. 82. 2. 174 ; 18 fév.

1888, S. 90. 2. 27, D. 89. 2. 198; Bourges, 7 mai 1888, S. 89. 2. 16. — Voy. Douai, 16 janv. 1897, S. 1901. 2. 9, D. 97. 2. 95. — *Contra* : il n'y a pas lieu à récompense des primes. — Guillouard, II, 1015 ; Huc, IX, 225 ; Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie*, II, p. 363 et s.; Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, II, p. 597 ; Paris, 5 mars 1886, S. 88. 2. 227, D. 87. 2. 136. D'après certains, la récompense n'est pas due si les primes peuvent être considérées, eu égard à la fortune des époux, comme ayant été prélevées sur les revenus. — De Caqueray, *Rev. prat.*, 1863, p. 201 ; Amiens, 18 mai 1897, D. 98. 2. 369.

Le mari qui a contracté une assurance sur la vie au profit de ses créanciers personnels doit récompense à la communauté pour les primes que celle-ci a payées. — Guillouard, II, 1016; Baud.-Lac., I, 853.

La femme qui, avec l'autorisation de son mari, a contracté une assurance qui doit lui être payée à la mort de ce dernier doit, lorsqu'elle touche le montant de l'assurance, récompense à la communauté pour les primes payées des deniers communs. — Riom, 8 juil. 1890. S. 91. 2. 185.

Lorsque l'assurance a été contractée par les deux époux communs en biens au profit du survivant d'eux, le survivant ne doit pas récompense des primes payées avec les fonds de la communauté. — Cass., 28 mars 1877, S. 77. 1. 393, D. 77. 1. 241.

— par exemple, pour la provision que la femme a obtenue au cours d'une instance en séparation de corps ou divorce pour faire face à ses dépenses personnelles et aux frais du procès, si, par le gain de son procès, elle a obtenu de toucher des revenus lui suffisant pour ses dépenses personnelles et si son mari a été condamné aux dépens de l'instance. — Baud.-Lac., I, 856 ; Caen, 13 avr. 1864, S. 64. 2. 205 ; Paris, 16 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 26 mai 1900.

— notamment pour le préjudice causé à la communauté par le mari qui a accompli des actes tendant à lui procurer un avantage au détriment des droits de la communauté ou simplement à faire fraude aux droits de la femme : la récompense doit égaler le préjudice. — Guillouard, II, 735 à 740, 1000 ; Baud.-Lac., I, 857.

— sur la preuve que doit en rapporter l'autre époux. — Baud.-Lac., I, 858 ; Cass. civ., 7 janv. 1890, S. 93. 1. 405, D. 91. 1. 256 : Req., 14 avr. 1893, S. 93. 1. 416, D. 93. 1. 351. — Le mari doit justifier le chiffre des dépenses qu'il prétend avoir effectuées au cours de la communauté. — Baud-Lac., I, 858 ; Huc, IX, 226 ; Cass. civ., 7 janv. 1890, précité ; 29 janv. 1902, *Mon. Midi*, 23 fév. 1902, S. 1903. 1. 43, D. 1902. 1. 219 : Req., 22 oct. 1902, D. 1902. 1. 515. — La femme doit prouver la fausseté des énonciations des actes produits par le mari pour limiter le chiffre de la récompense qu'il doit. — Req., 14 avr. 1893, précité.

il en doit récompense.

— à moins que son conjoint ne l'en dispense par donation entre vifs ou par testament. — Huc, IX, 225 ; Baud.-Lac., I, 834 *bis* ; Cass. civ., 24 janv. 1894, S. 94. 1. 288.

Art. 1438. — Si le père et la mère ont doté

— ou ont, au moyen d'une libéralité, établi autrement que par mariage.— Cass., 29 juil. 1897, D. 1900. 1. 582, Pand., 98. 1. 487.

conjointement

— ou solidairement : lorsque la dot, dans ce cas, a été payée en totalité par l'un d'eux, les père et mère sont toujours censés avoir doté chacun pour moitié, et l'enfant doit rapporter la dot dans la même proportion à la succession de chacun d'eux. — Guillouard, I, 174 ; Dijon, 9 août 1893, S. 94. 2. 12, D. 94. 2. 575. — *Contrà* : Laurent, XXI, 174 ; Huc, IX, 239 ; Amiens, 10 nov. 1853, D. 55. 2. 108.

[l']enfant commun, sans exprimer [la] portion pour laquelle ils en[ten]daient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun

— même la femme renonçante. — Aubry et Rau, V, p. 224 ; Laurent, XXI, 164 ; Rodière et Pont, I, 101, 102 ; Baud.-Lac., I, 868 ; Bourges, 29 juil. 1851, S. 53. 2. 345, D. 52. 2. 11. — Voy. cep. Bordeaux, 17 janv. 1854, S. 54. 2. 513, D. 55. 2. 212. — Cpr. Agen, 23 mars 1865, S. 65. 2. 191 ; Cass. civ., 22 déc. 1880, S. 81. 1. 321, D. 81. 1. 156.

[p]our moitié, soit que la dot ait [ét]é fournie ou promise en effets de la communauté,

— et elle n'est pas, même dans ce cas, une dette de communauté : en conséquence, si la dot n'a pas encore été payée lors de la dissolution de la communauté, elle ne peut être prélevée sur l'actif, de sorte que chacun des conjoints constituants doit en supporter sa moitié sur ses propres. — Rodière et Pont, I, 101, 102 ; Aubry et Rau, V, p. 224 ; Dem. et C. de Sant., VI, 86 *bis*, VIII.... et si elle a été payée en valeurs de communauté, chacun doit récompense pour la moitié à sa charge, la récompense devant, en principe, s'opérer par des rapports en espèces ou valeurs. — Rodière et Pont, II, 1071 ; Amiens. 10 avr. 1861, S. 61. 2. 413, D. 61. 2. 102. — Pour le cas de rente viagère, Voy. Amiens. 10 avr. 1877. S. 77. 2. 239.

[so]it qu'elle l'ait été en biens [pe]rsonnels à l'un des deux [ép]oux.

Au second cas, l'époux dont [l'i]mmeuble ou l'effet personnel [a] été constitué en dot, a, sur [le]s biens de l'autre, une action [e]n indemnité pour la moitié de [la]dite dot, eu égard à la valeur [d]e l'effet donné, au temps de la [do]nation.

Appendice. — Est licite la clause dans les constitutions de dot faites par les père et mère au profit de leurs enfants : « La présente dot s'imputera pour le tout sur la succession du prémourant des constituants » ou « La présente dot est constituée pour le tout en avancement d'hoirie sur la succession du prémourant des constituants ». — Baud.-Lac., I, 220 ; Cass., 11 juil. 1814, S. Chr.; 3 juil. 1872, S. 72. 1. 201, D. 73. 1. 369. — Dans ce cas, l'enfant doté pourra obtenir le paiement de sa dot immédiatement ou à l'expiration du terme fixé par le contrat en poursuivant le père ou la mère pour le tout

lorsque la constitution de dot est solidaire, et, lorsqu'elle est simplement conjointe, chacun des constituants pour la portion indiquée au contrat ou, à défaut d'indication, pour la moitié, sauf règlement ultérieur des droits des constituants, lorsque la condition de survie sera réalisée. — Aubry et Rau, V, p. 226; Guillouard, I, 147; Laurent, XXI, 171; Baud.-Lac., I, 221; Cass. civ., 13 nov. 1882, S. 83. 1. 289, D. 83. 1. 238. — Le mari commun en biens peut être poursuivi pour le tout, sauf récompense s'il y a lieu. — Rodière et Pont, I, 107; Baud.-Lac., I, 221. — Lorsque l'un des constituants a fourni, sur ses biens personnels, la totalité de la dot, il peut, au cas de séparation de biens, en demander, dans la liquidation, la bonification pour moitié, sauf report ultérieur de la totalité sur la succession de celui des deux qui viendra à mourir le premier; si la dot a été fournie en valeurs de la communauté, le mari peut, au cas de séparation de biens et de renonciation de la femme à la communauté, réclamer dans la liquidation, une indemnité pour la moitié de la dot, sauf encore règlement définitif au décès de l'un d'eux. — Aubry et Rau, V, p. 226, 227; Bourges, 29 juil. 1851, S. 53. 2. 345, D. 52. 2. 11; Paris, 6 nov. 1854, S. 55. 2. 607. — Voy. Nancy, 31 déc. 1880 et Cass. civ., 13 nov. 1882, S. 83. 1. 289, D. 83. 1. 238.

Après le décès de l'un des constituants, si la dot a été payée toute entière du vivant des constituants et sur les biens de celui qui est prédécédé, tout sera définitivement réglé. Si elle a été payée en tout ou en partie par celui qui a survécu, ce dernier aura action contre la succession du prédécédé pour se faire rembourser. Si le paiement de la dot n'est pas encore effectué, l'enfant doté ne pourra le réclamer que contre la succession du prédécédé. — Baud.-Lac., I, 221. — Si la part revenant à l'enfant doté dans la succession du prédécédé est inférieure au montant de la dot, le survivant ne doit pas, en principe, payer le complément. — Aubry et Rau, V, p. 225; Rodière et Pont, I, 107; Baud.-Lac., I, 221; Req., 3 juil. 1872, S. 72. 1. 201, D. 73. 1. 369; Amiens, 1er déc. 1875, S. 77. 2. 39,... sauf intention contraire des parties contractantes résultant des termes de l'acte, par exemple, de la clause que « la donation est faite en avancement d'hoirie sur la succession du premier mourant et *subsidiairement, s'il y a lieu, sur la succession du survivant* ». — Baud.-Lac., I, 221; Cass. civ., 2 mai 1899, S. 1900. 1. 81, D. 1900. 1. 505; Orléans, 28 mars 1900, S. 1900. 2. 168.

Art. 1439. — **La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.**

Art. 1440. — **La garantie**

— qui peut être invoquée après la dissolution du mariage par le donataire ou ses héritiers. — Rodière et Pont, I, 112; Baud.-Lac., I, 226.

— dont les effets sont réglés par l'intention des parties, souverainement appréciée par les juges du fait. — Baud.-Lac., I, 228..., et, dans le silence du contrat de constitution de dot, par les art. 1626 et s., 1693-1696, C. civ., en tant, du moins, qu'ils sont compatibles avec l'absence de prix et la nature même de la donation. — Baud.-Lac., I, 228.

— qui s'étend aux défauts cachés du bien constitué en dot (art. 1625, C. civ.). — Rodière et Pont, I, 121; Guillouard, I, 165; Baud.-Lac., I, 229; Req., 4 juil. 1899, D. 1900. 1. 206.

— qui emporte obligation pour le constituant de s'abstenir de tout acte personnel pouvant mettre obstacle directement ou indirectement à l'hypothèque légale de la femme du donataire. — Dijon, 11 fév. 1887, S. 88. 2. 86, D. 88. 2. 42.

de la dot est due par toute personne qui l'a constituée;

— par contrat de mariage ou autrement. — Rodière et Pont, I, 113; Baud.-Lac., I, 227.

— notamment par la femme vis-à-vis de son mari, mais seulement quand elle s'est constituée en dot des biens à titre particulier. — Baud.-Lac., I, 230.

et ses intérêts

— que le constituant peut compenser, à due concurrence, avec les dépenses qu'il fait en entretenant les époux dans sa maison. — Rodière et Pont, I, 129; Baud.-Lac., I, 223.

— soumis à la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ. — Rodière et Pont, I, 131; Aubry et Rau, V, p. 227, 228; Baud.-Lac., I, 224; Toulouse, 14 déc. 1850, S. 50. 2. 102.

courent

— à moins que le bien donné ne soit un corps certain non frugifère. — Aubry et Rau, V, p. 227; Guillouard, I, 167, 168; Huc, IX, 9, 431; Baud.-Lac., I, 222. — *Contrà*; Laurent, XXI, 181.

— même pour les biens que la femme s'est constituée en dot à titre particulier. — Baud.-Lac., I, 231.

du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

— qui peut n'être que virtuelle et résulter du but indiqué. — Baud.-Lac., I, 222; Rouen, 22 juil. 1863, S. 64. 2. 108.

SECTION III

De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.

Art. 1441. — **La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens.**

Art. 1442. — **Le défaut d'inventaire**

— lequel peut être remplacé par un acte authentique ou sous-seing privé quelconque, dressé d'un commun accord, par l'époux survivant et tous les héritiers de l'époux prémourant s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits; ces derniers peuvent même dispenser l'époux survivant de faire inventaire. — Guillouard, III, 1047; Baud.-Lac., II, 875; Caen, 19 nov. 1870, S. 71. 2. 163.

— qui doit être, en principe, notarié. — Aubry et Rau, V, p. 385; Guillouard, III, 1042; Huc, IX, 238; Baud.-Lac., II, 877. — Cpr. Req., 1er juil. 1828, S. 28. 1. 386.

— lequel doit être contradictoire. — Cpr. art. 942, C. Pr. — Aubry et Rau, V, p. 385; Guillouard, III, 1042; Baud.-Lac., II, 878. — *Contrà* : Huc, IX, 258.

— dans lequel doivent figurer tous les biens mobiliers communs sous peine de nullité, à moins que l'omission ne paraisse aux juges, suivant les circonstances, le résultat d'une erreur excusable, auquel cas l'inventaire doit être complété par un acte supplémentaire; mais il n'est pas nécessaire que l'inventaire comprenne les biens propres de l'époux prédécédé. — Aubry et Rau, V, p. 385; Laurent, XXII, 181; Guillouard, III, 1042; Baud.-Lac., II, 879. — Cpr. Req., 1er juil. 1828, S. 28. 1. 386.

— qui doit être commencé et achevé, sinon clos et affirmé, dans les trois mois à compter de la dissolution de la communauté, sauf les cas de force majeure. — Aubry et Rau, V, p. 383, 384; Dem. et C. de Sant., VI, 89 *bis*, III; Rodière et Pont, II, 1005, 1006; de Folleville, I, 390; Guillouard, III, 1037 et s.; Orléans, 7 mars 1863, S. 63. 2. 208, D. 63. 2. 103; Rennes, 5 fév. 1894, S. 95. 2. 76, D. 94. 2. 400. — *Contrà* : le délai dans lequel l'inventaire a pu être fait valablement est apprécié par les juges suivant les circonstances. — Laurent, XXII, 179; Huc, IX, 257; Bourges, 14 février 1859, S. 60. 2. 113, D. 60. 2. 52; Bordeaux, 17 mars 1875, D. 77. 2. 207. — Cpr. Baud.-Lac., II, 881; Paris, 21 fév. 1893, S. 94. 2. 199; 30 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 25 fév. 1900.

[...]près la mort naturelle ou civile [...]e l'un des époux, ne donne [...]as lieu à la continuation de la communauté;

— légale ou conventionnelle; l'art. 1442 C. civ., s'applique même à la société d'acquêts stipulée accessoirement au régime dotal. — Aubry et Rau, V, p. 385; Laurent, XXII, 191; Guillouard, III, 1054; Huc, IX, 259; Baud.-Lac., II, 875; Caen, 18 nov. 1863, S. 64. 2. 201; Rennes, 5 fév. 1894, S. 95. 2. 76, D. 94. 2. 400; Caen, 14 nov. 1894, S. 95. 2. 230.

L'art. 1442 C. civ. est inapplicable s'il n'existe entre les époux ni communauté légale, ni communauté conventionnelle. — Aubry et Rau, V, p. 385, 386; Laurent, XXII, 192; Guillouard, III, 1056; Huc, IX, 259; Baud.-Lac., II, 890; Toulouse, 19 déc. 1839, S. 40. 2. 164.

— et n'a pas d'autre sanction que celles qui sont ci-après mentionnées expressément par l'art. 1442; ainsi, malgré le défaut d'inventaire, le survivant des époux peut exercer ses reprises sur tous les biens communs, et la femme peut les exercer sur les biens personnels du mari en cas d'insuffisance des biens de la communauté. — Voy. art. 1472, C. civ. — Rodière et Pont, II, 1077; Laurent, XXII, 519, 523; Guillouard, II, 959 et s.; Huc, IX, 257; Baud.-Lac., II, 885; Caen, 19 janv. 1832, S. 41. 2. 82; Cass. civ., 5 mars 1855, S. 55. 1. 583, D. 55. 1. 71; Cass. civ., 16 nov. 1859, S. 60. 1. 241, D. 59. 1. 490; Req., 4 déc. 1889, S. 91. 1. 73, Pand., 90, 1, 293. — Voy. cep. Caen, 17 juil. 1857, S. 60. 1. 241, D. 59. 1. 490; Douai, 8 août 1864, S. 64. 2. 297.

[...]uf les poursuites des parties intéressées,

— et notamment des héritiers majeurs de l'époux prédécédé, à moins qu'ils n'aient dispensé le conjoint survivant de procéder à un inventaire. — Aubry et Rau, V, p. 384; Guillouard, III, 1044; Huc, IX, 256; Baud.-Lac., II, 884; Caen, 19 nov. 1870, S. 71. 2. 163.

[...]elativement à la consistance [...]es biens et effets communs, [...]ont la preuve pourra être faite [...]nt par titres que par la commune renommée.

— à laquelle on ne peut avoir recours que si les juges du fond, qui ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation, l'estiment utile. — Aubry et Rau, V, p. 384; Guillouard, III, 1045; Baud.-Lac., II, 883; Req., 26 juin 1827, S. 27. 1. 521, 19 déc. 1842, S. 43. 1. 165.

— qui doit se produire dans la forme ordinaire des enquêtes. — Baud.-Lac., II, 883. — Voy. cep. Metz, 24 janv. 1843, S. 44. 2. 106.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire

— s'il cause un préjudice aux enfants. — Baud.-Lac., II, 890; Paris, 21 fév. 1893, S. 94. 2. 199, D. 93. 2. 465; Caen, 14 nov. 1894, S. 95. 2. 230; Rennes, 5 fév. 1894, S. 95. 2. 76, D. 94. 2. 400.

— des biens provenant aux enfants de la communauté dissoute : ainsi la déchéance de l'art. 1442 ne s'applique pas au père qui a négligé de faire faire inventaire d'une succession échue à ses enfants. — Aubry et Rau, V, p. 385; Demol., VI, 579; Guillouard, III, 1041; Huc, IX, 259; Baud.-Lac., II, 890; Dijon, 17 janv. 1856, S. 56. 2. 349, D. 56. 2. 94.

fait perdre

— de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire. — Guillouard, III, 1041; Huc, IX, 257; Baud.-Lac., II, 887; Douai, 14 fév. 1863, S. 64. 2. 109. — Mais cette déchéance n'est pas encourue forcément en ce sens que les enfants mineurs peuvent seuls l'invoquer, et ils ont le droit de renoncer à s'en prévaloir s'ils y ont intérêt. — Baud.-Lac., II, 887; Poitiers, 8 juin 1859, D. 59. 2. 215.

[...]n outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus;

— même s'ils sont produits par des biens échus à ces enfants depuis la dissolution de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 385; Laurent, XXII, 187; Guillouard, III, 1049; Huc, IX, 256; Baud.-Lac., II, 887; Tr. Clamecy, 15 avr. 1858, S. 60. 2. 113; Cass. civ., 9 août 1865, S. 65. 1. 447, D. 66. 1. 33.

— sur lesquels il ne peut même pas prélever les dépenses de leur entretien. — Laurent, XXII, 88; Baud.-Lac., II, 887.

et le subrogé-tuteur,

— même nommé seulement après l'entrée en fonctions du tuteur. — Laurent, XXII, 190; Guillouard, III, 1053; Huc, IX, 260; Baud.-Lac., II, 888; Req., 12 avr. 1848, S. 49. 1. 70, D. 48. 1. 208.

[...]ui ne l'a point obligé à faire [...]nventaire, est solidairement [...]enu avec lui de toutes les con[...]amnations qui peuvent être [...]rononcées au profit des mineurs.

— sauf son recours contre l'époux survivant pour tout le montant des condamnations principales encourues par lui mais non pour les frais des condamnations prononcées contre lui. — Rodière et Pont, II, 1009; Guillouard, III, 1052; Huc, IX, 260; Baud.-Lac., II, 888.

Art. 1443. — La sépa[...]ation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice

— en même temps contre le mari et le syndic ou liquidateur, si le mari est en faillite ou en liquidation. Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, V° Sép. de biens, 82, 83; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. com.*, II, 2682; Baud.-Lac., II, 904; Paris, 3 avr. 1890, S. 91. 2. 84. — Voy. Cass., 11 déc. 1895 (3 arrêts), S. 96. 1. 37,

Les frais, dans la mesure où ils sont mis à la charge du syndic, sont considérés comme des frais privilégiés de faillite. — Baud.-Lac., II, 895; Paris, 6 mars 1885, S. 91. 2. 84 : Angers, 11 janv. 1888 et Paris, 21 déc. 1889, *J. des Faillites*, 88, p. 164, 90, p. 181 ; Cass., 11 déc. 1895, S. 96. 1. 37.

— dont la décision est toujours susceptible d'appel. — Huc, IX, 267 ; Baud.-Lac., II, 923 ; Gand, 16 mai 1885, *Pasicr.*, 85, 2. 339.

— quoiqu'elle ait succombé une première fois dans une action en séparation de biens.— Aubry et Rau, V, p. 394 ; Guillouard, III, 1098 *bis*; Baud.-Lac., II, 895.

par la femme

— bien qu'elle ait amené le désordre des affaires du mari par ses dépenses excessives. — Aubry et Rau, V, p. 394 ; Rodière et Pont, III, 2094 ; Baud.-Lac., II, 919; Angers, 22 fév. 1828, S. 31. 2. 84; Dijon, 24 juil. 1895, S. 97. 2. 21. D. 96. 2. 359. . . ou ses détournements.— Rodière et Pont, III. 2112 ; Laurent, XXII, 238 ; Guillouard, III, 1097 ; Rennes, 17 juil. 1816, S. Chr. — Cpr. Baud.-Lac., II, 919.

— même si elle a abandonné le domicile conjugal. — Aubry et Rau, V, p. 393. 394; Laurent, XXII, 237; Guillouard, III, 1098 ; Baud.-Lac., II, 895; Poitiers, 15 août 1836, S. 36. 2. 461 ; Paris, 17 mai 1837, D. 38. 2. 184.

— même si elle n'a apporté aucune dot. — Rodière et Pont, III, 2101 ; Laurent, XXII, 215. 216 ; Guillouard, III, 1075 ; Huc, IX, 264 ; Baud.-Lac., II, 909, 911 ; Paris, 4 janv. 1895, D. 95. 2. 494, Pand., 95, 2, 258.— *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 391 ; Amiens, 20 août 1877, D. 77. 2. 215.

— et non le mari. — Aubry et Rau, V, p. 388 ; Guillouard, III. 1099 ; Baud.-Lac., II, 895 ; Laurent, XXII, 199.

dont la dot est mise en péril,

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Guillouard, III, 1086 ; Huc, IX, 266 ; Aubry et Rau, V, p. 392, 393 ; Rodière et Pont, III, 2096 ; Baud.-Lac., II, 912 ; Cass. civ., 6 juil. 1847, S. 47. 1. 508, D. 47. 1. 197.

— imminent et certain, sinon actuel ; en conséquence, la femme qui n'a actuellement aucune dot, aucune créance de reprise, peut obtenir la séparation de biens, si le désordre des affaires du mari donne à craindre que la dot ne soit pas en sûreté entre ses mains lorsqu'elle lui aura été remise. — Baud.-Lac., II, 909 ; Req., 11 août 1870, S. 72. 1. 189, D. 71. 1. 288 ; Paris, 26 juin 1900, *Gaz. Trib.*, 9 sept. 1900 ; Bordeaux, 26 mars 1902, S. 1902. 2. 300, D. 1902. 2. 216.

— notamment : si le mari dissipe les bénéfices réalisés par un talent ou une industrie de sa femme, soit au fur et à mesure de leur acquisition, soit après qu'ils ont été économisés. — Aubry et Rau, V, p. 391 ; Baud.-Lac., II, 911 : Paris, 2 juil. 1878, S. 78. 2. 199, D. 79. 2. 107 ; Grenoble, 26 déc. 1900, *Rec. Grenoble*, 1902, 43... si le mari dissipe les revenus de la dot et les détourne de leur destination légale. — Aubry et Rau, V, p. 391 ; Dem. et C. de Sant., VI, 91 *bis*, IV ; Laurent, XXII, 214 ; Guillouard, III, 1076 ; Huc, IX, 263 ; Baud.-Lac., II, 911 ; Req., 17 mars 1847, S. 47. 1. 421, D. 47. 1. 140 ; Grenoble, 16 mars 1855, S. 55. 2. 588, D. 55. 2. 406 ; Toulouse, 10 mai 1884, S. 84. 2. 184 ; Cass. civ., 7 fév. 1894, S. 94. 1. 269 ; Dijon, 24 juil. 1895, S. 97. 2. 21, D. 96. 2. 359.

— par suite de causes même indépendantes de la volonté du mari. — Dem. et C. de Sant., VI, 91 *bis*, VIII, IX ; Laurent, XXII, 220 ; Guillouard, III, 1088, 1089 ; Huc, IX, 263 ; Baud.-Lac., II, 912 ; Riom, 29 août 1848, S. 49. 2. 256, D. 50. 2. 16 ; Dijon, 23 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 48 ; Dijon, 24 juil. 1895, S. 97. 2. 21, D. 96. 2. 359. — Voy. cep. Aubry et Rau, V, p. 392 ; Lyon, 11 juin 1853, S. 55. 2. 189. D. 53. 2. 217 ; Alger, 17 oct. 1892, D. 93. 2. 189. — Cpr. Cass., 14 nov. 1864, S. 65. 1. 60, D. 65. 1. 223.

— ce qui peut résulter de ce que le mari ni interdit, ni interné dans un asile d'aliénés, est en état de démence. — Baud.-Lac., II, 914.

— ce qui ne résulte pas nécessairement de ce que le mari n'a pas fait, lorsque la dot consiste en argent, l'emploi qui lui a été imposé par contrat de mariage. — Guillouard, III, 1083 ; Baud.-Lac., II, 908.

et lorsque le désordre

— survenu pendant le mariage : si l'insuffisance des biens du mari pour répondre de la dot existait lors de la célébration du mariage, elle ne peut constituer une cause de séparation de biens, à moins que le mari n'ait usé de dissimulation lors de son union. — De Folleville, I, 404 ; Aubry et Rau, V, p. 392 ; Laurent, XXII, 227 ; Guillouard, III, 1087 ; Baud.-Lac., II, 907 ; Req., 2 juil. 1851, S. 51. 1. 509, D. 51. 1. 272 ; Paris, 4 janv. 1895, D. 95. 2. 494, Pand., 95. 2. 258. — Cpr. Cass. civ., 15 juil. 1867, S. 67. 1. 315, D. 67. 1. 321.

des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

— ainsi que l'indemnité que le mari pourra devoir pour sa mauvaise administration des propres de la femme. — Laurent, XXII, 210 ; Baud.-Lac., II, 910.

— ou lorsque le mari est en état de contumace. — Aubry et Rau, V, p. 393 ; Rodière et Pont, III, 2104 ; Guillouard, III, 1095. — *Contrà* : Huc, IX, 265 ; Baud.-Lac., II, 917 ; Laurent, XXII, 233.

— mais l'interdiction judiciaire du mari n'est pas nécessairement par elle-même une cause de séparation de biens, quoique la tutelle du mari ait été attribuée à un tiers. — Aubry et Rau, V, p. 393 ; Laurent, XXII, 232 ; Guillouard, III. 1093 ; Huc, IX, 265 ; Baud.-Lac., II, 914 ; Lyon, 11 nov. 1869, S. 70. 2. 3, D. 70 2. 69 ; Paris, 18 mars 1870, S. 70. 2. 142, D. 70. 2. 102 ; Amiens, 18 août 1882, S. 82. 2. 222. — *Contrà* : de Folleville, I, 411 ; Tr. Seine, 18 mars 1868, S. 68. 2. 121, D. 68. 3. 23. — La femme pourra obtenir la séparation de biens lorsque ses droits sont compromis par l'administration du tuteur du mari. — Guillouard, III, 1093 ; Baud.-Lac., II, 914 ; Lyon, 20 juin 1845, S. 46. 2. 353. D. 46. 2. 152. — Même solution pour l'interdiction légale du mari. — Aubry et Rau, V, p. 393 ; Guillouard, III, 1094 ; Laurent, XXII, 232 ; Huc, IX, 265 ; Baud.-Lac., II, 916. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 2105 ; de Folleville, I, 413.

Toute séparation volontaire

— faite par des Français à l'étranger ou par des étrangers fixés en France. — Vincent et Pénaud. *Dict. de dr. int. pr.*, V° Sép. de biens, 19 ; Baud. Lac., II, 921 ; Tr. emp. Allemagne, 9 oct. 1884, S. 86. 4. 9.

— ou prononcée par un jugement d'expédient. — Baud.-Lac., II, 923. — Mais le mari peut acquiescer au jugement prononçant la séparation de biens, se désister de l'opposition qu'il a formée au jugement rendu par défaut ou de l'appel qu'il a interjeté contre le jugement contradictoire. — Aubry et Rau, V, p. 387 ; Guillouard, III, 1112 ; Huc, IX, 267 ; Baud. Lac., II, 921 ; Cass. civ., 29 août 1827, S. 27. 1. 466.

est nulle.

— c'est-à-dire de plein droit non avenue, soit à l'égard des tiers soit entre les conjoints. — Aubry et Rau, V, p. 386 ; Rodière et Pont, III, 2093 ; Guillouard, III, 1110 ; Huc, IX. 262 ; Baud.-Lac., II, 922.

En conséquence, les paiements effectués par le mari en vertu d'une pareille convention ne le libéreraient point envers la femme qui pourrait, lors de la dissolution de la communauté, exercer ses reprises telles que de droit, à la charge seulement de tenir compte des valeurs qui existeraient encore entre ses mains ou qui auraient tourné à son profit. — Aubry et Rau, V, p. 386; Baud.-Lac., II, 922. Cpr. Grenoble, 28 août 1847, S. 48. 2. 469, D. 48. 2. 137; Lyon, 28 déc. 1897, D. 99. 2. 49.

Art. 1444. — La séparation de biens,

— principale et non pas accessoire à une séparation de corps. — Aubry et Rau, V, p. 205, 397; Laurent, XXII, 250; Guillouard, III, 1152; Baud.-Lac., II, 963; Bordeaux, 4 fév. 1811, S. Chr.

…oique prononcée en justice, est nulle

— de sorte que la femme qui veut introduire une nouvelle demande en séparation de biens doit recommencer une nouvelle procédure. — Aubry et Rau, V, p. 397; Laurent, XXII, 258; Guillouard, III, 1144; Baud.-Lac., II, 958; Cass. civ., 3 avr. 1848, S. 48. 1. 384, D. 48. 1. 89; Grenoble, 23 avr. 1858, S. 58. 2. 397, D. 59. 2. 117.

— frappée d'une nullité qui peut être proposée en tout état de cause, même en appel. — Aubry et Rau, V, p. 400; Guillouard, III, 1145; Huc, IX, 269; Baud.-Lac., II, 959; Req., 11 juin 1818, S. Chr.; Bordeaux, 22 janv. 1834, S. 34. 2. 540, D. 36. 2. 103.

— c'est-à-dire atteinte d'une nullité qui doit être prononcée en justice, soit à la suite d'une instance principale en nullité qui peut être intentée pendant 30 ans, soit sur exception qui peut être invoquée incidemment tant que l'exécution du jugement peut être poursuivie. — Garsonnet, VI, 1358; Aubry et Rau, V, p. 400; Laurent, XXII, 272, 273; Guillouard, III, 1145; Huc, 269; Baud.-Lac., II, 959; Req., 28 avr. 1879, S. 81. 1. 69, D. 79. 1. 301.

— et cette nullité peut être invoquée :

1° par les créanciers du mari, antérieurs au jugement de séparation de biens; les créanciers postérieurs peuvent invoquer la nullité lorsqu'ils prouvent que les époux ont organisé une fraude dirigée précisément contre ceux avec lesquels ils traiteraient après avoir obtenu la sentence de séparation, et ils peuvent également l'invoquer du chef du mari (tant que celui-ci n'y a pas renoncé) en vertu de l'art. 1166 C. civ.— Laurent, XXII, 260; Guillouard, III, 1146, 1147, 1196; Huc, IX, 269; Baud.-Lac., II, 960 *bis*; Orléans, 10 mars 1894, S. 94. 2. 145, D. 94. 2. 448;

2° par le mari ou la femme, à moins qu'ils y aient renoncé expressément ou tacitement, notamment en exécutant le jugement même après le délai de quinzaine. — Aubry et Rau, V, p. 400; Guillouard, III, 1148 et s.; Laurent, XXII, 259 et s.; Huc, IX, 269; Baud.-Lac., II, 961 et s.; Colmar, 26 déc. 1826, S. Chr.; Poitiers, 4 mars 1830, S. Chr.; Bordeaux, 17 juil. 1833, S. 34. 2. 53; 11 août 1840, S. 41. 2. 3; Grenoble, 8 avr. 1835, S. 37. 2. 136, D. 35. 2. 143; Nîmes, 4 juin 1835, S. 37. 2. 136, D. 36. 2. 9; Orléans, 24 déc. 1840, D. 41. 2. 225; Limoges, 25 fév. 1845, S. 46. 2. 116, D. 47. 2. 39; Paris, 24 fév. 1855, S. 55. 2. 433, D. 56. 2. 247; Req., 28 déc. 1858, S. 59. 1. 513, D. 59. 1. 108. — Suivant Huc, IX, 269; Laurent, XXII, 262, la femme ne peut opposer la nullité au mari.

— *erga omnes* si, avant toute exécution de la sentence qui la prononce, la séparation est annulée. — Baud.-Lac., II, 962 *bis*. — Cpr. Paris, 24 fév. 1855, S. 55. 2. 433, D. 56. 2. 247; Req., 10 mai 1875, S. 75. 1. 292, D. 76. 1. 450.

elle n'a point été exécutée …r le paiement réel des droits et reprises de la femme,

— notamment par la restitution du trousseau faite par le mari à sa femme. — Baud.-Lac., II, 954. — *Contrà* : Alger, 31 mars 1858, S. 59. 1. 513, D. 59. 1. 108. — Cpr. Req., 28 déc. 1858, S. 59. 1. 513, D. 59. 1. 108.

effectué

— ou tout au moins commencé : l'acte authentique ne doit pas nécessairement constater le paiement intégral des reprises ; il suffit qu'il établisse un commencement du paiement réel des dites reprises, paiement qui peut être complété après la quinzaine du jugement pourvu qu'il ait été continué sans interruption. — Aubry et Rau, V, p. 397; Guillouard, III, 1135; Baud.-Lac., II, 953; Cass. civ., 3 fév. 1834, S. 34. 1. 98, D. 34. 1. 106; Bordeaux, 11 août 1840, S. 41. 2. 3, D. 41. 2. 59; Montpellier, 10 nov. 1857, S. 59. 1. 833,... sauf si cette interruption est involontaire. — Baud.-Lac., II, 955; Cass., 3 fév. 1834, précité.

par acte authentique,

— et non pas seulement sous-seing privé enregistré. — Aubry et Rau, V, p. 397; Laurent, XXII, 254; Guillouard, III, 1136; Dem. et C. de Sant., VI, 92 *bis*, III; Huc, IX, 268; Baud.-Lac., II, 949; Rouen, 31 janv. 1863, S. 63. 2. 128, D. 63. 2. 75; Bordeaux, 7 nov. 1877, S. 78. 2. 72. — Cpr. cep. Req., 23 août 1825, S. Chr.

— notamment l'acte par lequel l'huissier constate qu'il a reçu le paiement des reprises de la femme sur le commandement à fin d'exécution du jugement. — Req., 12 août 1847, S. 48. 1. 56, D. 47. 1. 322. — Cpr. Baud.-Lac., II, 950, 951.

— lequel acte doit être dressé dans la quinzaine du jugement. — Baud.-Lac., II, 952. — Voy. cep. Req., 23 août 1825, S. Chr.; 12 août 1847, précité.

…usqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins

— même dans le cas où le mari était déjà en faillite déclarée au moment du jugement, si quelques-uns seulement des immeubles du mari failli sont sous le coup de la saisie et que les créanciers ne soient pas encore en état d'union. — Baud.-Lac., II, 947; Bourges, 24 mai 1826, S. Chr., D. 27. 2. 59; Cass. civ., 27 juin 1842, S. 42. 1. 627.

par des poursuites

— précédées de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 1445 C. civ., 872 C. pr. — Aubry et Rau, V, § 516, note 26; Rodière et Pont, III, 2143; Guillouard, III, 1127; Baud.-Lac., II, 939; Angers, 10 août 1839, S. 40. 2. 130.

— notamment par :

1° le commandement donné après la signification du jugement ou en même temps que la signification ; il en est de même d'une simple sommation d'exécuter le jugement ou de comparaître devant le notaire liquidateur. — Aubry et Rau, V, p. 398; Guillouard, III, 1139; Huc, IX, 268; Baud.-Lac., II, 956; Req., 6 déc. 1830, S. 31. 1. 359; Cass. civ., 18 août 1884, S. 88. 1. 23, D. 85. 1. 207; Paris, 21 nov. 1893, D. 94. 2. 259, Pand., 94, 2, 267;

2° la citation en conciliation adressée au mari à fin de liquidation et suivie de la demande en justice dans le mois, ou une assignation dans le même but. — Garsonnet, VI, 1358; Baud.Lac., II, 956; Angers, 18 août 1839, S. 40. 2. 130;

3° la production des titres de l'époux en cas de faillite de son conjoint. — Garsonnet, VI, 1358; Baud.-Lac., II, 956; Cass. civ., 27 juin 1842, S. 42. 1. 627;

4° la saisie du mobilier du mari, suivie de procès-verbaux, d'affiches et de récolement. — Baud.-Lac., II, 956; Paris, 2 mars 1877, S. 77. 2. 243, D. 77. 2. 91.

—— parmi lesquels on ne peut ranger la signification du jugement. — Aubry et Rau, V, p. 398; Guillouard, III, 1138; Huc, IX, 268; Baud.-Lac., II, 956; Limoges, 11 juil. 1839, S. 40. 2. 17, D. 40. 2. 60; Rouen, 31 janv. 1863, S. 63. 2. 128, D. 63. 2. 75.

D'après certains, les juges auraient, à cet égard, un pouvoir d'appréciation. — Chauveau sur Carré, quest., 2950 et s.; Laurent, XXII, 257; Baud.-Lac., II, 956; Paris, 2 mars 1877, S. 77. 2. 243, D. 77. 2. 91.

commencées

—— et, lorsqu'il a été impossible de les commencer, par toutes les démarches qu'a pu faire la femme pour commencer l'exécution de la sentence (ex. : dépôt des frais d'enregistrement au greffe, mise en demeure au greffier de lui remettre l'expédition du jugement avant l'expiration de la quinzaine). — Baud.-Lac., II, 946. — Voy. cep. Cass. civ., 11 déc. 1810, S. Chr.

dans la quinzaine

—— et ce délai n'est point modifié par l'art. 872 C. pr. — Aubry et Rau, V, p. 397; Laurent, XXII, 251; Guillouard, III, 1132; Huc, IX, 268; Baud.-Lac., II, 944; Req., 13 août 1818, S. Chr.; Bourges, 15 fév. 1823, S. Chr.

qui a suivi le jugement,

—— c'est-à-dire le jour où il a été prononcé, le jour de la prononciation n'étant pas compté dans le délai de quinzaine. — Baud.-Lac., II, 945.

—— soit contradictoire, soit par défaut faute de conclure ou de comparaître. — Aubry et Rau, V, p. 397, 398; Guillouard, III, 1141; Baud.-Lac., II, 945; Toulouse, 23 août 1827, S. Chr.

—— de débouté d'opposition ou l'arrêt confirmatif lorsqu'on a frappé le premier jugement d'opposition ou d'appel. — Garsonnet, VI, 1359; Baud.-Lac., II, 945.

et non interrompues

—— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, V, p. 398; Dem. et C. de Sant., VI, 92 *bis*, VII; Laurent, XXII, 255; Guillouard, III, 1140; Baud.-Lac., II, 957; Req., 2 mai 1831, S. 31. 1. 161, D. 31. 1. 182; Cass. civ., 18 août 1884, S. 88. 1. 23, D. 85. 1. 207.

—— volontairement. — Baud.-Lac., II, 957; Limoges, 25 fév. 1845, S. 46. 2. 116, D. 47. 2. 39; Req., 26 juin 1878, S. 79. 1. 176, D. 79. 1. 80.

depuis.

—— jusqu'à ce que la femme ait eu tout ce qu'elle peut obtenir; en conséquence, la femme doit recommencer ses poursuites dès que son mari qui n'a pu lui payer intégralement tout ce qui lui est dû, revient à meilleure fortune. — Baud.-Lac., II, 957; Req., 28 déc. 1858, S. 59. 1. 513, D. 59. 1. 108; Angers, 5 janv. 1877, S. 77. 2. 320, D. 77. 2. 174.

Art. 1445. — Toute séparation de biens

—— prononcée contradictoirement ou par défaut soit faute de conclure soit faute de comparaître. — Baud.-Lac., II, 940.

—— même accessoire à la séparation de corps : la non-publicité d'un tel jugement rendrait inopposable aux tiers auxquels ils causeraient un préjudice, les actes d'exécution de la séparation de biens accessoire, mais les époux ne pourraient se prévaloir de la nullité, pour défaut de publicité, de cette séparation de biens accessoire. — Baud.-Lac., II, 941, 963 *bis*; Guillouard, III, 1129; Req., 14 mars 1837, S. 37. 1. 318.

—— même prononcée par un tribunal étranger entre époux étrangers mais dont le régime matrimonial est gouverné par la loi française. — Guillouard, III, 1128; Huc, IX, 270; Baud.-Lac., II, 943; Cass. civ., 19 déc. 1892, S. 93. 1. 369, D. 93. 1. 89; Orléans, 10 mars 1894, S. 94. 2. 145, D. 94. 2. 448; Besançon, 13 mars 1895, S. 95. 2. 94, D. 95. 2. 529. — Il en serait de même si le régime matrimonial de ces époux étrangers était régi par la loi étrangère. — Baud.-Lac., II, 943. — *Contrà* : de Boeck, note dans Dalloz, 1895. 2. 529.

doit, avant son exécution, être rendue publique

—— Voy. art. 872 C. pr.

par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce,

—— c'est-à-dire les formalités prescrites par les art. 1445 C. civ., 872 C. pr. — Aubry et Rau, V, p. 396; Laurent, XXII, 247; Guillouard, III, 1128; Huc, IX, 270; Garsonnet, VI, 1357; Baud.-Lac., II, 935; Lyon, 23 fév. 1854, S. 54. 2. 242, D. 55. 2. 44.

à peine de nullité

—— qui a le même caractère et peut être invoquée par les mêmes personnes que la nullité résultant du défaut d'exécution dans la quinzaine (art. 1444 C. civ.). — Baud.-Lac., II, 942, 963 *bis*.

Sur la renonciation au droit d'invoquer la nullité résultant du défaut de publicité, Voy. Caen, 15 juil. 1828, S. Chr.; Orléans, 10 mars 1894, S. 94. 2. 145, D. 94. 2. 448; Besançon, 13 mars 1895, S. 95. 2. 94, D. 95. 2. 529.

de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens,

—— ou la séparation de corps : dans ce cas, la séparation de biens qui se produit comme conséquence de la séparation de corps, remonte quant à ses effets, mais seulement dans les rapports des époux entre eux, au jour de la demande. — Aubry et Rau, V, p. 202, 203; Huc, IX, 272; Baud.-Lac., II, 978; Cass. civ., 13 mars 1872, S. 72. 1. 74, D. 72. 1. 49; 18 juin 1877, S. 77. 1. 406, D. 77. 1. 445. — *Contrà* : Demol., IV, 514 et s.; Dem. et C. de Sant., VI, 94 *bis*, III; Laurent, XXII, 338, 339; Guillouard, III, 1174,... et au jour où la demande reconventionnelle en séparation de corps (qui a été admise) a été formée, si la demande principale a été rejetée. — Baud.-Lac., II, 978; Paris, 12 juil. 1892, S. 94. 2. 10, D. 93. 2. 509.

remonte,

—— aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les conjoints. — Rodière et Pont, III, 2178; Aubry et Rau, V, p. 400, 401; Guillouard, III, 1162; Huc, IX, 271; Baud.-Lac., II, 972. — Voy. Cass., 22 avr. 1845, S. 46. 1. 554, D. 45. 1. 267. — *Contrà* : Rouen, 9 août 1839, S. 40. 2. 153, D. 40. 2. 39.

quant à ses effets,

— pour les actes autres que ceux de simple administration : le mari peut consentir valablement, pendant l'instance, des actes d'administration au regard des biens communs et des biens propres de la femme, sauf le droit pour celle-ci de recourir à des mesures conservatoires. — Baud.-Lac., II, 974.

au jour de la demande.

— c'est-à-dire au jour où l'assignation est notifiée par l'épouse à l'époux. — Rodière et Pont, III, 2158 ; Baud-Lac., II, 971 ; Bordeaux, 23 nov. 1880, S. 81. 2. 76 ; Tr. Troyes, 10 août 1881, S. 81. 2. 220. — Voy. cep. Toulouse, 29 juin 1882, D. 83. 2. 146.

— de sorte que :

1° le mari ne peut aliéner, pendant l'instance, les biens de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 402 ; Dem. et C. de Sant., VI, 94 *bis*, II ; Baud.-Lac., II, 974 ; Rennes, 3 juil. 1841, S. 41. 2. 548 ;

2° le mari doit compte, si la séparation est prononcée, des fruits et revenus des biens propres ou communs qu'il a perçus comme administrateur, pendant l'instance. — Baud.-Lac., II, 975 ;

3° il doit payer, depuis le jour de la demande, les intérêts ou dividendes des valeurs qu'il est condamné à rapporter en vertu de l'art. 1477 C. civ. — Laurent, XXII, 343 ; Guillouard, III, 1165 ; Baud.-Lac., II, 975 ; Cass. civ., 5 août 1868, S. 69. 1. 23, D. 68. 1. 407 ;

4° le mari devra à la femme, à compter de la demande en séparation, les intérêts de la dot mobilière à la reprise de laquelle elle aura droit. — Huc, IX, 273 ; Aubry et Rau, V, p. 401 ; Guillouard, III, 1163 ; Laurent, XXII, 341 ; Rodière et Pont, III, 2167 ; Baud.-Lac., II, 975 ; Req., 4 fév. 1846, S. 46. 1. 553, D. 46. 1. 216 ; Dijon, 3 déc. 1869, S. 70. 2. 17, D. 70. 2. 161 ; Cass., 18 juin 1877, S. 77. 1. 406, D. 77. 1. 445 ; Toulouse, 30 déc. 1891, D. 92. 2. 95, Pand., 92, 2, 331. — *Contrà* : Req., 28 mars 1848, S. 48. 1. 354, D. 48. 1. 170 ; Tr. Lyon, 16 janv. 1869, S. 69. 2. 273, D. 69. 3. 29. — Mais si la femme a suspendu ses poursuites, elle n'a droit à ces intérêts que depuis le jour de la reprise d'instance. — Rodière et Pont, III, 2167 ; Guillouard, III, 1163 ; Baud.-Lac., II, 975 ; Req., 3 fév. 1846, S. 46. 1. 553, D. 46. 1. 216. — Voy. cep. Agen, 29 avr. 1868, S. 68. 2. 129 ;

5° les tiers créanciers du mari ne peuvent saisir les fruits et revenus des biens propres de la femme échus depuis le jour de la demande. — Aubry et Rau, V, p. 401 ; Guillouard, III, 1166 ; Laurent, XXII, 342 ; Huc, IX, 273 ; Baud.-Lac., II, 976 ; Bordeaux, 11 mai 1843, S. 43. 2. 541, D. 43. 4. 388 ; Bordeaux, 14 juil. 1870, S. 71. 2. 13, D. 71. 2. 229.

6° les créanciers du mari ne peuvent pas saisir-arrêter après le jour de la demande en séparation de biens une créance propre de la femme. — Baud.-Lac., II, 976 ; Cass. civ., 22 avr. 1845, S. 46. 1. 554, D. 45. 1. 267 ;

7° la femme est liée par l'acceptation ou la répudiation de la communauté qu'elle fait dans le cours de l'instance en séparation. — Aubry et Rau, V, p. 412 ; Guillouard, III, 1159 ; Req., 21 juin 1831, S. 31. 1. 268. — *Contrà* : Laurent, XXII, 352 ; Huc, IX, 271 ; Baud.-Lac., II, 977. — Cpr. Grenoble, 30 mai 1893, D. 94. 1. 386.

Art. 1446. — Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

— mais ils peuvent, de même que les héritiers ou successeurs universels de la femme, continuer l'instance en séparation de biens introduite par cette dernière morte avant le jugement. — Aubry et Rau, V, p. 388 ; Dem. et C. de Sant., VI, 95 *bis*, I ; Guillouard, III, 1100 ; Baud.-Lac., II, 902, 903 ; Rodière et Pont, III, 2117. — *Contrà* : Douai, 23 mars 1831, S. 31. 2. 243 ; Bastia, 7 juil. 1869, joint à Cass., 2 avr. 1872, S. 73. 1. 79, D. 72. 1. 260.

Néanmoins, en cas de faillite

— déclarée ; il ne suffirait pas que le créancier prouve que le mari est en état de cessation de payements. — Baud.-Lac., II, 897.

ou de déconfiture

— qui est subordonnée à cette double condition que le passif excède la valeur des biens du mari et que cette situation devienne notoire sur les poursuites déjà commencées. — Baud.-Lac., II, 897. — Cpr. Bruxelles, 23 mars 1811, S. Chr. ; Rennes, 24 mars 1812, S. Chr. ; Req., 21 mars 1822, S. Chr. ; Guillouard, III, 1102 ; Huc, IX, 274 ; Rodière et Pont, III, 2115.

du mari, ils peuvent exercer

— comme s'il y avait séparation de biens (car la communauté subsiste et elle n'est que fictivement considérée comme dissoute en ce qui concerne la liquidation et la reprise des droits de la femme). — Aubry et Rau, V, p. 389 ; Guillouard, III, 1103 ; Huc, IX, 274 ; Baud.-Lac., II, 898.

les droits

— même dépendant de l'acceptation ou de la répudiation de la communauté. — Baud.-Lac., II, 898.

de leur débitrice

— qu'ils n'ont pas besoin d'appeler en cause. — Guillouard, III, 1104 ; Baud.-Lac., II, 898 ; Caen, 29 déc. 1870, S. 71. 2. 265.

— notamment se faire colloquer, du chef de l'épouse, dans les distributions ou ordres ouverts sur le prix des biens du mari. — Aubry et Rau, V, p. 389 ; Guillouard, III, 1105 ; Laurent, XXII, 206 ; Baud.-Lac., II, 898 ; Cass. civ., 14 janv. 1817, S. 17. 1. 146,... ou sur le prix des biens de la communauté. — Guillouard, III, 1106 ; mêmes auteurs ; Cass. civ., 4 fév. 1856, S. 56. 1. 225, D. 56. 1. 61,... sans être tenus de respecter l'usufruit du mari comme chef de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 389 ; Laurent, XXII, 205 ; Guillouard, III, 1106 ; Dem. et C. de Sant., VI, 95 *bis*, VI ; Baud.-Lac., II, 898 ; Bordeaux, 31 déc. 1889, S. 91. 2. 228. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 2114.

Les créanciers peuvent, du chef de l'épouse, accepter la communauté et exercer, jusqu'à concurrence de leurs créances, tous les droits qui appartiendraient à leur débitrice acceptante. — Baud.-Lac., II, 898.

— qui peut, plus tard, lorsque la communauté est dissoute (par la mort de l'un des époux, la séparation de corps, le divorce ou la séparation de biens demandée par la femme elle-même) accepter la communauté que les créanciers avaient répudiée de son chef, et réciproquement ; dans ce cas, l'option faite par la femme est la seule qui subsiste dans ses rapports avec son mari, tandis que celle qui a été faite par les créanciers disparaît, avec tous ses effets, vis-à-vis du mari, mais non au préjudice des créanciers qui ne sont pas obligés de restituer ce qu'ils ont reçu, la femme devant seulement en faire compte au mari. — Aubry et Rau, V, p. 390 ; Guillouard, III, 1107 ; Huc, IX, 274 ; Laurent, XXII, 207 ; Baud.-Lac., II, 899, 900.

jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

Art. 1447. — Les créanciers du mari

— sauf s'ils sont conditionnels. — Baud.-Lac., II, 965. — Voy. art. 1167, C. civ.

— et, en cas de faillite du mari, le syndic de la faillite. — Garsonnet, VI, 1359; Baud.-Lac., II, 965.

peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits;

— c'est-à-dire par collusion des époux qui leur ont ainsi porté préjudice. — Aubry et Rau, V, p. 394, 395; Laurent, XXII, 268; Guillouard, III, 1153; Huc, IX, 275; Baud.-Lac., II, 964 *bis*; Limoges, 2 août 1837, D. 39. 2. 270; Cass. civ., 2 fév. 1870, S. 70. 1. 191, D. 70. 1. 118; 19 nov. 1872, S. 73. 1. 193, D. 73. 1. 38.... l'intention frauduleuse ne résultant pas de la seule incompétence du tribunal qui a prononcé la séparation. — Baud.-Lac., *id.*; Cass. civ., 14 mai 1879, S. 79. 1. 293, D. 79. 1. 311.

— mais la séparation de biens annulée sur la tierce-opposition d'un créancier, conserve toute sa force soit entre les époux, soit au regard des tiers non intervenants ni assignés en déclaration de jugement commun. — Garsonnet, VI, 1359; Guillouard, III, 1156; Baud.-Lac., II, 967; Req., 10 mai 1875, S. 75. 1. 292, D. 76. 1. 450.

ils peuvent même

— quoiqu'ils soient seulement créanciers à terme, conditionnels ou éventuels. — Laurent, XXII, 266; Huc, IX, 275; Guillouard, III, 1123; Baud.-Lac., II, 931. — Cpr. Req., 28 juin 1810, S. Chr.

intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

— et ils peuvent également interjeter appel contre le jugement de séparation de biens, quoiqu'ils n'aient pas été partie au jugement attaqué. — Aubry et Rau, V, p. 394; Guillouard, III, 1124; Huc, IX, 275; Baud.-Lac., II, 931; Req., 10 juil. 1877, S. 80. 1. 171.

— et proposer eux-mêmes l'incompétence du tribunal quoique le mari ait accepté la juridiction de ce tribunal. — Guillouard, III, 1115; Baud.-Lac., II, 964; Cass., 18 nov. 1835, S. 36. 1. 118; Nancy, 23 mai 1900, D. 1900. 2. 497.

Art. 1448. — La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer,

— par des sommes qu'elle doit verser directement aux mains du mari. — Aubry et Rau, V, p. 405; Baud.-Lac., III, 1488; Rodière et Pont, III, 2185; Guillouard, III, 1223; Huc, IX, 276.

Mais la femme peut, suivant les circonstances, se faire autoriser par la justice à payer directement sa contribution aux mains des fournisseurs et maîtres de pension.— Aubry et Rau, V, p. 405; Rodière et Pont, III, 2185; Caen, 8 avr. 1851, S. 51. 2. 720, D. 52. 2. 127. — Elle ne peut pas offrir d'abandonner à son mari l'administration et la jouissance de tous ses biens. — Baud.-Lac., III, 1492; Bordeaux, 25 mars 1848, S. 48. 2. 345, D. 48. 2. 192.

— sans que le mari puisse exiger d'elle un cautionnement, une hypothèque ou prétendre à l'administration partielle des biens de l'épouse. — Aubry et Rau, V, p. 405; Guillouard, III, 1226; Laurent, XXII, 281-283; Huc, IX, 276; Baud.-Lac., III, 1488; Bordeaux, 27 avr. 1831, S. 31. 2. 208; Agen, 7 mars 1870, S. 70. 2. 233, D. 70. 2. 131.

Néanmoins, les tribunaux peuvent, exceptionnellement et lorsque la femme a manifesté l'intention de se soustraire au payement de ces sommes, imposer à cette dernière certaines garanties. — Baud.-Lac., III, 1488; Agen, 7 mars 1870, précité; Cass., 2 déc. 1896, S. 96. 1. 321, D. 96. 1. 198.

— sans qu'une compensation puisse s'opérer entre les intérêts des reprises qui lui sont dues et sa contribution aux charges du ménage, tant que le chiffre de cette contribution n'a pas été fixé. — Guillouard, III, 1228; Baud.-Lac., III, 1495; Bordeaux, 1er fév. 1845, S. 45. 2. 580, D. 45. 4. 470; Rouen, 15 avr. 1869, S. 70. 2. 149, Dalloz, *Suppl.*, V° Contr. de mariage, 1267.

proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage

— ce qui ne comprend pas les dépenses de vêtement du mari. — Tr. Lyon, 31 juil. 1901, *Mon. Lyon*, 11 sept. 1901.

qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

— et la décision de justice qui fixe cette part contributoire peut être modifiée suivant les changements survenus dans la situation des parties. — Laurent, XXII, 278; Guillouard, III, 1219; Baud.-Lac., III, 1485.

Elle doit supporter entièrement

— sans pouvoir exercer, de ce chef, aucune répétition contre son mari. — Rodière et Pont, III, 2213; Aubry et Rau, V, p. 404; Guillouard, III, 1227; Baud.-Lac., III, 1493; Riom, 20 juil. 1853, S. 54. 2. 607, D. 55. 2. 358; Tr. Versailles, 3 mai 1901, *Loi*, 7 mai 1901.

ces frais,

— même faits antérieurement à la séparation de biens, quand il s'agit des dépenses d'entretien et d'éducation des enfants communs; au contraire, elle ne doit supporter les dépenses de ménage que si elles ont été faites depuis la séparation de biens. — Voy. art. 203 C. civ. — Guillouard, III, 1220 et s.; Huc, IX, 276; Aubry et Rau, V, p. 404, 405; Paris, 21 avr. 1830, S. 30. 2. 218; Paris, 20 mars 1850, S. 50. 2. 387, D. 50. 2. 137; Agen, 18 juin 1851, S. 52. 2. 17, D. 51. 2. 228; Cass. civ., 21 mai 1890, S. 91. 1. 81, D. 90. 1. 337; Cass., 25 mai 1891, S. 92. 1. 369, D. 92. 1. 20; 22 nov. 1893, S. 96. 1. 14, D. 94. 1. 286. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1586, 1489-1491.

— faits au domicile commun; ainsi la femme n'est pas tenue des dépenses faites par le mari hors du domicile commun qu'il a quitté volontairement, serait-ce même pour travailler. — Guillouard, III, 1224; Baud.-Lac., III, 1487; Poitiers, 13 mai 1856, S. 57. 2. 216, D. 57. 2. 57.

s'il ne reste rien au mari.

— mais elle a, par contre, qualité pour revendiquer les linges et hardes de ses enfants mineurs saisis sur son mari. — Guillouard, III, 1225; Baud.-Lac., III, 1486; Caen, 13 mars 1851, S. 51. 2. 719, D. 52. 2. 183.

Art. 1449. — La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

— dont la situation est réglée maintenant par l'art. 311 C. civ.

— ce qui comprend notamment le droit de :

1° passer des baux à loyer ou à ferme pour une période de 9 années. — Aubry et Rau, V, p. 402; Guillouard, III, 1179; Huc, IX, 277; Laurent, XXII, 294; Baud.-Lac., III, 1500. — S'ils sont d'une durée supérieure, ils sont réductibles à 9 ans, à moins qu'ils ne soient conformes aux usages du pays. — Baud. Lac., III, 1500. — Elle peut résilier ces baux. — Guillouard, III, 1182; Huc, IX, 277; Baud.-Lac., III, 1500, et consentir un bail à métayage ou colonage partiaire conformément aux usages locaux. — Cpr. Loi du 18 juil. 1889, art. 13. — Baud.-Lac., III, 1500;

2° prendre à bail ou à ferme ou à colonage partiaire des meubles ou des immeubles, et résilier ces baux. — Guillouard, III, 1183 ; Huc, IX, 277 ; Baud.-Lac., III, 1500 *bis* ; Bordeaux, 22 fév. 1878, S. 79. 2. 293. — Le mari ne peut attaquer les baux passés par la femme parce qu'ils sont consentis à des prix trop désavantageux. — Guillouard, III, 1183 ; Huc, IX, 277 ; Baud.-Lac., III, 1501 ; Douai, 24 juil. 1865, D. 66. 2. 29, mais il peut attaquer les baux simulés (art. 1321) ou faits en fraude de ses droits (art. 1167) notamment pour l'empêcher de recevoir la contribution de la femme aux dépenses du ménage. — Baud.-Lac., III, 1501. — Le mari ne peut interdire à la femme de donner à bail la maison qui lui appartient parce que cette maison sert d'habitation à la famille. — Guillouard, III, 1179, IV, 2179 ; Baud.-Lac., III, 1501 ; Caen, 8 avr. 1851, S. 51. 2. 720, D. 52. 2. 127 ; Bordeaux, 28 juil. 1881, S. 82. 2. 68, *Fr. jud.*, 81-82, 2, 460 ;

3° vendre des bois taillis et des coupes dans des hautes futaies aménagées ; mais la femme ne peut vendre des arbres de haute futaie non mis en coupes réglées ni concéder une carrière à ouvrir dans un terrain consacré jusque-là à la culture. — Guillouard, III, 1185 ; Huc, IX, 277 ; Baud.-Lac., III, 1500 ; Douai, 10 déc. 1872, S. 73. 2. 139, D. 73. 2. 92 ;

4° toucher ses revenus, même ses capitaux mobiliers, en donner quittance et consentir, le cas échéant, la main-levée de l'hypothèque qui garantissait leur paiement.— Aubry et Rau, V, p. 403, 639 ; Baud.-Lac., III, 1502 ; Guillouard, III, 1186, 1191 ; Huc, IX, 278 ; Cass. civ., 25 janv. 1826, S. 26. 1. 463. — Ainsi, la femme peut recevoir le paiement de ses reprises même lorsqu'il émane d'un tiers non mandataire du mari. — Baud.-Lac., III, 1502. — Elle peut recevoir un capital mobilier, même dotal, sans avoir besoin d'aucune autorisation et sans être tenue de fournir caution ou de faire emploi si le contrat de mariage n'imposait pas cette condition d'emploi au mari. — Aubry et Rau, V, p. 408, 620 ; Laurent, XXIII, 558 ; Guillouard, IV, 2104 et s. ; Baud.-Lac., III, 1528 ; Req., 26 juil. 1869, S. 70. 1. 17, D. 71. 1. 169 ; Agen, 7 mars 1870, S. 70. 2. 233, D. 70. 1. 131. — Cpr. Cass., 14 mai 1884, S. 85. 1. 61, D. 84. 1. 412 ; 8 janv. 1877, S. 79. 1. 104, D. 78. 1. 463. — Voy. art. 1450 C. civ. — Mais la femme ne peut pas, en dehors de tout payement, consentir à une mainlevée ou à une cession d'antériorité d'hypothèque. — Guillouard, III, 1193 ; Baud.-Lac., III, 1502 ; Alger, 22 janv. 1866, S. 66. 2. 193 ;

5° faire de ses revenus l'usage qu'il lui plait (en donation), sauf son obligation de contribuer aux charges du ménage ; mais si la femme économise ses revenus année par année, ils forment, alors, entre ses mains, un capital soumis aux règles des capitaux ordinaires. — Baud.-Lac. III, 1502 ;

6° faire une assurance sur la vie. — Lefort, *Traité du contr. d'assur. sur la vie*, 1, p. 273 ; Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, II, 308, 309 ; Baud.-Lac., III, 1502 *bis*. — *Contrà* : Herbault, *Tr. des assur. sur la vie*, 108. — Mais la femme ne peut contracter une assurance sur la vie au profit d'un tiers.— Baud.-Lac., III, 1502 *bis* ; Vibert, *Contr. d'assur. sur la vie*, p. 69 ; Tr. Seine, 10 déc. 1884, S. 86. 2. 46, Dalloz, *Suppl.*, V° Assur. terr., 323 ;

7° faire cession de ses revenus à échoir, à condition que ce soit pour les besoins de son administration. — Baud.-Lac., III, 1502 *bis* ; Paris, 12 mai 1859, S. 59. 2. 561 ;

8° placer ses capitaux en rente viagère. — Aubry et Rau, V, p. 404 ; Laurent, XXII, 297, 298 ; Huc, IX, 279 ; Tr. Seine, 3 fév. 1869, D. 71. 3. 109.— *Contrà* : Demol., IV, 158 ; Guillouard, III, 1196 ; Baud.-Lac., III, 1503 ;

9° acquérir au comptant un immeuble en remploi du prix des biens dotaux aliénés. — Aubry et Rau, V, p. 404 ; Demol., *Mar.*, II, 157 ; Dem. et C. de Sant., VI, 101 *bis*, II ; Laurent, XXII, 297 ; Huc, IX, 379 ; Baud.-Lac., III, 1503 ; Tr. Vannes, 21 fév. 1889, Pand., 89, 2, 249. — *Contrà* : Guillouard, III, 1194 ; Agen, 9 nov. 1881, S. 82. 2. 233 ; Cass. civ., 2 déc. 1885, S. 86. 1. 97, D. 86. 1. 294. — Voy. Tr. Seine, 18 avr. 1891, Pand., 92, 2, 49. — Mais elle ne peut acquérir à crédit. — Baud.-Lac, III, 1503 ; Toulouse, 6 juin 1883, D. 85. 2. 75 ;

10° convertir en titres au porteur des titres nominatifs. — Laurent, XXII, 304 ; Guillouard, III, 1197 ; Huc, IX, 278 ; Baud.-Lac., III, 1504 ; Paris, 4 mars 1875, S. 75. 2. 336, D. 76. 2. 158 ; Req., 13 juin 1876, S. 76. 1. 344, D. 78. 1. 181 ;

11° s'engager, mais seulement pour les besoins et dans les limites de son droit d'administration. — Aubry et Rau, V, p. 408 ; Guillouard, III, 1192 ; Huc, IX, 281 ; Baud.-Lac., III, 1505 ; Req., 25 avr. 1882, S. 83. 1. 221, D. 82. 1. 248 ; Alger, 6 juil. 1892, S. 93. 2. 275, D. 93. 2. 366,... et les obligations qu'elle a ainsi contractées peuvent être poursuivies même sur ses immeubles. — Aubry et Rau, V, p. 409 ; Guillouard, III, 1199 ; Huc, IX, 281 ; Baud.-Lac., III, 1505 ;

12° procéder seule à l'inventaire des successions mobilières à elle échues. — Guillouard, III, 1198 ; Baud.-Lac., III, 1506 ; Orléans, 15 fév. 1893, S. 93. 2. 288, D. 93. 2. 368.... et même au partage amiable de semblables successions.— Aubry et Rau, V, p. 404 ; Dem. et C. de Sant., VI, 101 *bis*, V ; Guillouard, III, 1198. — *Contrà* : Baud.-Lac., III, 1506 ;

13° faire les actes conservatoires qui se placent au début de plusieurs saisies (ex. : opposition en cas de saisie-arrêt). — Baud.-Lac., III, 1507 ;

14° poursuivre en justice le paiement de ses reprises. — Baud.-Lac., III, 1507,... et, dans ce but, faire une surenchère sur les immeubles de son mari. — Bourges, 15 fév. 1840, S. 43. 1. 465, D. 43. 1. 320 ; Cass. civ., 29 mars 1853, S. 53. 1. 442, D. 53. 1. 103. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1507.—Voy. art. 215 C. civ. ;

15° acquiescer à un jugement rendu contre elle. — Caen, 16 mars 1847, S. 48. 2. 358, D. 48. 2. 193 ; Cass., 14 mai 1884, S. 85. 1. 61, D. 84. 1. 412. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1507.

— mais elle ne peut, sans autorisation :

1° se porter caution d'un tiers. — Laurent, XXII, 318 ; Guillouard, III, 1204 ; Baud.-Lac., III, 1506 ; Poitiers, 3 fév. 1858, S. 58. 2. 620, D. 59. 2. 72. — Voy. Alger, 6 juil. 1892, S. 93. 2. 275, D. 93. 2. 366 ;

2° contracter une société. — Laurent, XXII, 319 ; Huc, IX, 284 ; Guillouard, III, 1207 ; Baud.-Lac., III, 1506 ; Paris, 19 janv. 1838, Dalloz, *Rép.*, V° Contr. de mar., 1989 ;

3° contracter un emprunt qui n'est pas nécessaire pour les besoins de son administration. — Dem. et C. de Sant., VI, 101 *bis*, X ; Laurent, XXII, 317 ; Guillouard, III, 1206 ; Huc, IX, 281, 284 ; Baud.-Lac., III, 1506 ; Caen, 6 mars 1844, S. 45. 2. 301, D. 45. 2. 110 ; Paris, 27 nov. 1857, D. 57. 2. 209 ;

4° accepter une donation ou un legs particulier, même sans charges. — Art. 217 C. civ. ;

5° accepter ou répudier une succession ou un legs, soit universel, soit à titre universel. — Aubry et Rau, V, p. 409 ; Guillouard, III, 1192 ; Huc, IX, 284 ; Baud.-Lac., III, 1506 ;

6° ester en justice. — Art. 215 C. civ.,... même si le procès a sa source dans un acte d'administra-

tion valablement passé par elle. — Aubry et Rau, V, p. 410; Huc, IX, 278; Guillouard, III, 1202, 1210; Baud.-Lac., III, 1507; Cass. civ., 13 nov. 1844, S. 45. 1. 45, D. 45. 1. 33. — En conséquence, elle ne peut poursuivre en justice ses débiteurs pour obtenir d'eux le recouvrement des sommes qu'ils lui doivent; elle ne peut employer vis-à-vis d'eux que des moyens ayant la nature d'actes extra-judiciaires. — Aubry et Rau, V, p. 410; Huc, IX, 278; Baud.-Lac., III, 1507. — Voy. cep. Guillouard, III, 1191. — Elle ne peut également faire une surenchère. — Baud.-Lac., III, 1507; Cass. civ., 14 juin 1843, S. 43. 1. 465. — Voy. art. 215 C. civ.

7° se désister d'un droit et même d'une instance. — Baud.-Lac., III, 1507. — Voy. art. 215 C. civ.;

8° acquiescer à une demande. — Baud.-Lac., III, 1507;

9° transiger. — Guillouard, III, 1208; Baud.-Lac., III, 1507. — *Contrà*. pour les droits mobiliers. — Aubry et Rau, V, p. 403, 404. — Voy. art. 215 C. civ.;

10° faire un compromis. — Aubry et Rau, V, p. 410; Demol., IV, 160; Guillouard, III, 1209; Huc, IX, 284; Laurent, XXII, 323; Baud.-Lac., III, 1507. — Voy. cep. Boitard, II, 381; Caen, 28 août 1845, S. 46. 2. 647.

Elle peut disposer

— à titre onéreux seulement. — Aubry et Rau, V, p. 409, 410; Guillouard, III, 1193; Huc, IX, 279; Baud.-Lac., III, 1498; Rodière et Pont, III, 2192; Paris, 28 juin 1851, S. 51. 2. 337, D. 52. 2. 22.

— dans les limites seulement d'une sage et large administration. — Demol., IV, 155 et s.; Guillouard, III, 1193; Baud.-Lac., III, 1498; Paris, 12 mai 1859, S. 59. 2. 561; Cass., 30 déc. 1862, S. 63. 1. 257, D. 63. 1. 41; 25 avr. 1882, S. 82. 1. 441; 2 déc. 1885, S. 86. 1. 97, D. 86. 1. 294; Aix, 29 avr. 1890, S. 90. 2. 130, D. 90. 2. 336; Alger, 6 juil. 1892, S. 93. 2. 275. — *Contrà* : la faculté d'aliéner est illimitée. — Rodière et Pont, III, 2190, 2191; Dem. et C. de Sant., VI, 101 *bis*, III; Huc, IX, 278 et s.; Lyon, 18 juin 1847, S. 48. 2. 98; Tr. Seine, 9 juil. 1872, S. 72. 2. 208, D. 72. 3. 96; 1er mars 1895, *Droit*, 26 avr. 1895. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 403. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si un tel acte constitue ou non un acte d'administration; la Cour de cassation n'a un droit de contrôle que s'ils ont examiné la qualification légale de l'acte. — Baud.-Lac., III, 1499; Nancy, 24 juin 1854, S. 54. 2. 550, D. 55. 5. 407; Tr. Seine, 15 avr. 1897, *Loi*, 5 mai 1897.

de son mobilier,

— c'est-à-dire tout ce qui est réputé meuble par la loi : meubles meublants, tableaux, effets mobiliers, actions ou obligations industrielles, etc. — Baud.-Lac., III, 1498; Laurent, XXII, 303; Huc, IX, 279; Tr. Seine, 9 juil. 1872, S. 72. 2. 208, D. 72. 3. 96.

— présent et non futur. — Aubry et Rau, V, p. 408; Baud.-Lac., III, 1498; Cass. civ., 5 mai 1829, S. Chr.

et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles

— ni les grever de servitudes ou d'hypothèques. — Guillouard, III, 1203; Laurent, XXII, 324; Baud.-Lac., III, 1498,... ou les donner en antichrèse. — Guillouard, III, 1203; Baud.-Lac., III, 1498; Rouen, 29 nov. 1893, *Rec. Rouen*, 94, 98.

sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

Art. 1450. — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble

— ou du meuble. — Baud.-Lac., III, 1529; Cass., 25 avr. 1882, S. 82. 1. 441, D. 82. 1. 371.

que la femme séparée

— judiciairement ou contractuellement. — Aubry et Rau, V, p. 519; Laurent, XXIII, 446; Guillouard, III, 1675; Baud.-Lac., III, 1529; Lyon, 25 janv. 1860, S. 60. 2. 240, D. 61. 5. 415; Cass. (arg.), 13 nov. 1861, S. 62. 1. 741, D. 62. 1. 367,... ou mariée sous le régime dotal, quant à ses biens paraphernaux, — Aubry et Rau, V, p. 640; Laurent, XXIII, 446; Guillouard, IV, 2177; Huc, IX, 504; Baud.-Lac., III, 1529; Cass., 27 déc. 1852, S. 53. 1. 161, D. 53. 1. 39; 25 avr. 1882, S. 82. 1. 441, D. 82. 1. 371; Toulouse, 28 juin 1883, S. 85. 2. 156, D. 84. 2. 23,... ou mariée sous le régime sans communauté. — Baud.-Lac., III, 1529. — Voy. Cass., 27 avr. 1852, S. 52. 1. 401, D. 52. 1. 162; 25 avr. 1882, précité.

a aliéné sans l'autorisation de la justice,

— et non pas avec son autorisation : dans ce cas, il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, même s'il n'a pas assisté à l'aliénation. — Aubry et Rau, V, p. 406; Dem. et C. de Sant., VI, 102 *bis*, III; Guillouard, III, 1212; Req., 1er mai 1848, S. 48. 1. 501, D. 48. 1. 220. — *Contrà* : le mari n'est pas responsable de l'aliénation qu'il a autorisée, s'il n'y a pas assisté. — Laurent, XXII, 329 et s.; Huc, IX, 284; Baud.-Lac., III, 1526 et s.; Angers, 5 févr. 1890, joint à Cass. civ., 8 juil. 1891, S. 92. 1. 490, D. 93. 1. 389. — Le mari ne peut écarter cette responsabilité en prouvant que le prix a été touché par la femme. — Rodière et Pont, III, 2206, 2207; Guillouard, III, 1213; Aubry et Rau, V, p. 406, 407; Baud.-Lac., III, 1527. — Mais pour mettre sa responsabilité à couvert, il peut former, entre les mains de l'acquéreur, opposition à ce que le prix soit payé hors de sa présence; il peut, de plus (comme la justice elle-même) subordonner l'autorisation de vendre à la condition d'un emploi déterminé, condition qui devient obligatoire pour l'acquéreur. — Aubry et Rau, V, p. 407, 408; Guillouard, III, 1217; Rodière et Pont, III, 2207. — *Contrà* : Baud.-Lac., III, 1528.

à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé

— même par simples présomptions. — Aubry et Rau, V, p. 407; Laurent, XXII, 327; Guillouard, III, 1214; Baud.-Lac., III, 1526.

que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

— à moins que, après avoir touché le prix, le mari en ait fait le placement sans le concours de sa femme et sans pouvoir de sa part. — Aubry et Rau, V, p. 407; Laurent, XXII, 333; Guillouard, III, 1215; Huc, IX, 284; Baud.-Lac., III, 1531.

Art. 1451. — La communauté

— ou tout autre régime matrimonial. — Rodière et Pont, III, 2237; Huc, IX, 286; Baud.-Lac., III, 988; Req., 27 déc. 1893, S. 94. 1. 119, D. 94. 1. 391

issoute par la séparation soit de corps et de biens, oit de biens seulement, peut tre rétablie du consentement es deux parties.

— même depuis la loi du 6 fév. 1893. — Baud.-Lac., II, 986 et les autorités citées à l'art. 311 C. civ.

Elle ne peut l'être que par un cte passé devant notaires et vec minute, dont une expédition doit

— pour être opposable aux tiers ; mais l'absence de publicité n'empêche pas la communauté d'être rétablie dans les rapports des conjoints entre eux. — Aubry et Rau, V, p. 410, 411 ; Laurent, XXII, 356 ; Guillouard, III, 1232 ; Huc, IX, 286 ; Baud.-Lac., II, 985.

tre affichée dans la forme de l'art. 1445.

— et non de l'art. 872, C. pr. — Aubry et Rau, V, p. 410 ; Laurent, XXII, 356 ; Guillouard, III, 1231 ; Huc, IX, 286 ; Baud.-Lac., II, 980 ; Cass. civ., 17 juin 1839, S. 39. 1. 460, D. 39. 1. 224 ; Tr. Seine, 30 juil. 1856, D. 57. 3. 271.

En ce cas, la communauté établie reprend son effet du our du mariage ; les choses ont remises au même état que 'il n'y avait point eu de sépaation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes ui, dans cet intervalle, ont pu tre faits par la femme en conormité de l'art. 1449.

Toute convention par laquelle es époux rétabliraient leur ommunauté sous des conditions différentes de celles qui a réglaient antérieurement, est nulle.

— en son entier, c'est-à-dire non seulement quant aux clauses modificatives des conditions primitives, mais encore quant au rétablissement même de la communauté. — Laurent, XXII, 358 ; Dem. et C. de Sant., VI, 103 *bis*, VI ; de Folleville, I, 447 *bis* ; Guillouard, III, 1234. — *Contrà* : les clauses dérogatoires sont seules nulles, à moins que les conjoints n'aient formellement subordonné le rétablissement de la communauté à l'exécution de ces clauses. — Rodière et Pont, III, 2235 ; Aubry et Rau, V, p. 411. — Cpr. Baud.-Lac., II, 983.

— et notamment est nulle la société entre époux séparés de biens. — Guillouard, III, 1233 ; Baud.-Lac., II, 984 ; Paris, 24 mars 1870, S. 71. 2. 71, D. 72. 2. 43.

Art. 1452. — La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, oit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les xercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV

)e l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

Art. 1453. — Après la issolution de la communauté, a femme ou ses héritiers et ayants-cause

— notamment ses créanciers. — Aubry et Rau, V, p. 413 ; Guillouard, III, 1247 ; Rodière et Pont, II, 1153 ; Baud.-Lac., II, 1011. — *Contrà* : Laurent, XXII, 367, 368 ; Huc, IX, 289 ; Paris, 31 mars 1853, S. 53. 2. 337, D. 55. 1. 273.

— mais non le mari légataire universel de sa femme. — Aubry et Rau, V, p. 413 ; Guillouard, III, 1248 ; Huc, IX, 289 ; Laurent, XXII, 365 ; Cass. civ., 9 mars 1842, S. 42. 1. 193, D. 42. 1. 148 ; Req., 26 nov. 1849, D. 50. 1. 91 ; Tr. Lyon, 21 mars 1865, S. 65. 2. 274, D. 65. 3. 48 ; Tr. Domfront, 23 avr. 1890, Tr. Saint-Dié, 13 nov. 1890, *Rép. périodique*, Garnier, n° 7775.

nt la faculté de l'accepter ou d'y renoncer :

— et l'acceptation ou la renonciation, une fois faite, est définitive et irrévocable : l'art. 790 C. civ. est inapplicable. — Aubry et Rau, V, p. 416 ; Guillouard, III, 1300 ; Laurent, XXII, 416 ; Baud.-Lac., II, 1016 ; Cass. civ., 17 déc. 1888, S. 89. 1. 164, D. 89. 1. 465 ; Tr. Seine, 21 mars 1892, Pand., 93, 2, 71,... et la femme qui a renoncé régulièrement, reste renonçante quoiqu'elle ait pris, postérieurement, dans un acte, la qualité d'épouse commune en biens. — Aubry et Rau, V, p. 416 ; Guillouard, III, 1301 ; Baud.-Lac., II, 1016 ; Rennes, 15 avr. 1886, S. 86. 2. 213.

toute convention contraire

— par laquelle la femme se dépouille *erga omnes* du droit de renoncer. Mais, au contraire, la femme peut s'interdire l'exercice de la faculté de renoncer vis-à-vis d'un créancier déterminé de la communauté. — Dem. et C. de Sant., VI, 105 *bis*, II ; Guillouard, III, 1241. — Cpr. Baud.-Lac., II, 1006.

st nulle.

Art. 1454. — La femme qui s'est immiscée

— sans une autorisation de justice. —Aubry et Rau, V, p. 414 ; Rodière et Pont, II, 1047 ; de Folleville I, 466 ; Baud.-Lac., II, 1037.

D'après Laurent, XXII, 381, Huc, IX, 290, l'autorisation de justice ne peut prévaloir contre les actes de la femme qui supposent nécessairement la volonté d'accepter la communauté, et changer en acte d'administration un acte qui a le caractère manifeste d'une disposition.

dans les biens de la communauté,

— par exemple, en aliénant des biens communs, si elle n'avait d'autre qualité pour aliéner que celle de femme commune et si cette aliénation ne peut être considérée comme un acte de simple administration. — Baud.-Lac, II, 1037.

ne peut y renoncer. Les actes purement administratifs ou conservatoires

— notamment :

1° l'aliénation consentie par la femme comme exécuteur testamentaire de son mari ou tutrice de ses enfants, de même que le paiement d'une dette à laquelle elle était personnellement obligée. — Baud.-Lac., II, 1036; Pau, 1er août 1894, S. 94. 2. 261, D. 95. 2. 84;

2° le paiement des frais funéraires, des frais de dernière maladie, de sommes modiques dues aux domestiques, à des ouvriers ou à des marchands, de provisions nécessaires à l'entretien du ménage pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. Mais, au contraire, emporte acceptation, le paiement des dettes communes fait par la femme, sans qu'elle y fût obligée et alors que ce paiement n'avait rien d'urgent.— Aubry et Rau, V, p. 414; Guillouard, III, 1258; Baud. Lac., II, 1038; Rodière et Pont, II, 1048;

3° le paiement des droits de mutation, de même que la déclaration qui précède ou accompagne ce paiement. — Lyon, 9 juin 1876, S. 78. 2. 7, D. 78. 1. 218. — Cpr. Baud.-Lac., II, 1039; Poitiers, 31 mai 1887, *Fr. jud.*, 88, 2, 70.

n'emportent point immixtion.

— et le doute doit se résoudre tantôt dans le sens de l'acceptation, tantôt dans celui de la non-acceptation, selon l'intérêt de celui qui a agi. — Guillouard, III, 1255; Baud.-Lac., II, 1036. — Cpr. Caen, 7 janv. 1887, *Fr. jud.*, 87, 2, 371.

Appendice. — La renonciation faite par la femme à prix d'argent, même au profit de tous les héritiers du mari, constitue de sa part une acceptation tacite, sans distinguer selon que l'épouse a reçu plus ou moins de l'équivalent de sa part dans la communauté. — Rodière et Pont, II, 1051; Huc, IX, 290; Baud.-Lac., II, 1039 *bis*.

Art. 1455. — **La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol**

— ou violence. — Aubry et Rau, V, p. 416; Guillouard, III, 1274, 1302; Huc, IX, 291; Baud.-Lac., II, 1018.

de la part des héritiers du mari.

— ou de la part de toute autre personne. — Aubry et Rau, V, 416; Guillouard, III, 1275; Huc, IX, 291; Laurent, XXII, 390; Baud.-Lac., II, 1018.

Art. 1456. — **La femme survivante qui veut conserver**

— et non pas *exercer* : la femme, en effet, peut renoncer à la communauté dans les trois mois du décès de son mari sans faire préalablement inventaire. — Aubry et Rau, V, p. 418; Guillouard, III, 1285; Laurent, XXII, 395; Huc, IX, 292; Pau, 1er août 1894, S. 94. 2. 261, D. 95. 2. 84.

— pendant 30 ans; au bout de 30 ans, la femme sera irrévocablement acceptante. — Aubry et Rau, V, p. 418; Rodière et Pont, II, 1168; Dem. et C. de Sant., VI, 115 *bis*, II; Paris, 11 août 1825, S. Chr. Cpr. Baud.-Lac., II, 1052.

la faculté de renoncer à la communauté, doit,

— sinon elle ne peut renoncer après l'expiration des trois mois. — Aubry et Rau, V, p. 419; Laurent, XXII, 398; Guillouard, III, 1236; Huc, IX, 293; Baud.-Lac., II, 1048; Cass. civ., 22 déc. 1829, S. Chr.; Rouen, 3 juil. 1874, S. 76. 2. 332, D. 75. 2. 189. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 115 *bis*, I; Bordeaux, 24 fév. 1829, S. Chr.

— à moins que cela ne lui soit absolument impossible. — Aubry et Rau, V, p. 419; Rodière et Pont, II, 1163; Guillouard, III, 1287; Baud.-Lac., II, 1050; Colmar, 28 fév. 1838, *J. du Pal.*, 38. 2. 605. — Cpr. Metz, 24 juil. 1824, S. 25. 2. 334; Bordeaux, 24 févr. 1829, S. 30. 2. 72; Paris, 10 janv. 1835, S. 35. 2. 473; Req. 5 déc. 1838, S. 38. 1. 955; 17 mai 1858, S. 58. 1. 813, D. 58. 1. 351.

— sous peine de nullité de la renonciation tardive, nullité qui peut être invoquée par les héritiers du mari et les créanciers communs, mais non par la femme. — Laurent, XXII, 405; Guillouard, III, 1292; Baud.-Lac., II, 1051; Cass. civ., 6 juil. 1869, S. 69. 1. 453, D. 69. 1. 479.

dans les trois mois

— pendant lesquels la femme peut opposer à ceux qui la poursuivent une exception dilatoire; passés les 3 mois et 40 jours, la femme n'est pas nécessairement acceptante, si elle a fait inventaire, mais les créanciers peuvent la faire condamner comme femme commune si elle ne rapporte pas la preuve de sa renonciation, et ce jugement n'ayant l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ceux qui ont été parties à l'instance, dans la mesure de la condamnation prononcée, la femme pourra renoncer vis-à-vis des autres créanciers de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 422; Guillouard, III, 1262; Baud.-Lac., II, 1047.

Les frais de poursuite sont à la charge de la communauté ou de la femme, selon que ces poursuites ont précédé ou suivi l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer. — Huc, IX, 298; Baud.-Lac., II, 1047.

du jour du décès du mari, faire faire

— à moins qu'un inventaire ait été déjà dressé à la requête de l'un des héritiers du conjoint défunt, ou par le syndic après la faillite du mari prédécédé, ou à moins qu'il n'y ait eu un procès-verbal soit de saisie générale, soit de carence. — Aubry et Rau, V, p. 419; Rodière et Pont, II, 1165; Guillouard, III, 1289; Baud.-Lac., II, 1049; Rouen, 29 mai 1843, S. 47. 1. 493, D. 47. 1. 229. — *Contra*, pour la saisie : Laurent, XXII, 404; Huc, IX, 294. — Cpr. Rouen, 3 juil. 1874, S. 76. 2. 332, D. 75. 2. 189.

un inventaire

— qui ne peut être remplacé par une apposition de scellés à la requête des créanciers. — Baud.-Lac., II, 1048; Bruxelles, 18 mai 1811, S. Chr.... ni par un procès-verbal de juge de paix, constatant le peu d'importance des effets de la communauté et par suite l'inutilité de l'apposition des scellés. — Baud.-Lac., II, 1048,... ni par la déclaration faite au bureau de l'Enregistrement pour le paiement des droits

[f]idèle et exact de tous les biens [d]e la communauté, contradic[t]oirement avec les héritiers du [m]ari, ou eux dûment appelés. — de mutation par décès. — Guillouard, III, 1291 ; Laurent, XXII, 404; Baud.-Lac., II, 1048; Req., 30 avr. 1849, S. 49. 1. 465, D. 50. 1. 117; Amiens, 22 mars 1855, D. 55. 2. 282.

Cet inventaire doit — mais non sous peine de nullité de l'acte ; il ne résulte de l'omission de cette formalité qu'une présomption d'inexactitude qui peut être combattue par des preuves ou présomptions contraires. — Rodière et Pont, II, 1165 ; Guillouard, III, 1288 ; Baud.-Lac., II, 1048; Bordeaux, 24 fév. 1829, S. Chr.

[ê]tre par elle affirmé sincère et [v]éritable, lors de sa clôture, [d]evant l'officier public qui l'a [r]eçu.

Art. 1457. — Dans les [t]rois mois et quarante jours [a]près le décès du mari, elle doit — sous peine de nullité.— Aubry et Rau, V, p. 414; Baud.-Lac., II, 1030. — Mais si la renonciation ne peut être opposée aux tiers que lorsqu'elle a été faite par déclaration au greffe, elle est valable entre parties quand elle résulte de stipulations, même sous-seing privé, par lesquelles la femme consent sous certaines conditions convenues avec les héritiers du mari à renoncer à la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 414, 415; Laurent, XXII, 413 et s.; Guillouard, III, 1281 ; Huc, IX, 290 ; Baud.-Lac., II, 1031; Req., 4 mars 1856, S. 56. 1. 872, D. 56. 1. 131 ; Tr. Seine, 21 mars 1892, Pand., 93, 2, 71. — Voy. Req., 1er avr. 1895, S. 99. 1. 311, D. 95. 1. 342.

faire — elle-même ou par un fondé de pouvoirs porteur d'une procuration écrite ; l'assistance d'un avoué est permise mais n'est pas nécessaire. — Baud.-Lac., II, 1030.

sa renonciation — qui ne doit, sous peine de nullité, contenir aucune restriction ou condition. — Baud.-Lac., II, 1030.

[a]u greffe du tribunal de pre[m]ière instance dans l'arrondis[s]ement duquel le mari avait [s]on domicile; cet acte doit être [i]nscrit sur le registre établi [p]our recevoir les renonciations [à] succession.

Art. 1458. — La veuve [p]eut, suivant les circonstances, [d]emander au tribunal de première instance — ou à la Cour d'appel, si celle-ci, ayant prononcé, par exemple, une séparation de corps, l'exécution de l'arrêt lui appartient. — Baud.-Lac., II, 1015; Req., 29 janv. 1818, S. Chr.; Cass. civ., 28 nov. 1887, S. 90. 1. 113. — Voy. cep. Paris, 4 juin 1892, S. 92. 2. 279.

[u]ne prorogation du délai pres[c]rit par l'article précédent pour [l]a renonciation ; cette proro[g]ation est, s'il y a lieu, pro[n]oncée contradictoirement avec [l]es héritiers du mari, ou eux dûment appelés. — ce qui est indispensable pour la validité de la prorogation. — Dem. et C. de Sant., VI, 114 ; Guillouard, III, 1293 ; Baud.-Lac., II, 1015 ; de Folleville, I, 460 *bis* et *ter*. — *Contrà* : Huc, IX, 297.

Art. 1459. — La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la [fa]culté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme [c]ommune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos [a]vant les trois mois.

Art. 1460. — La veuve — même mineure ou incapable. — Laurent, XXII, 384 ; Guillouard, III, 1264 ; Baud.-Lac., II, 1041. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 1055 ; Aubry et Rau, V, p. 422.

— de même que la femme divorcée ou séparée de corps ou séparée de biens. — Laurent, XXII, 387; Guillouard, III, 1265; Huc, IX, 299; Baud.-Lac., II, 1043. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 1158; Toulouse, 23 août 1827, S. Chr.

qui a diverti — et non pas qui a vendu, si elle est tutrice de ses enfants mineurs et si cette vente, quoique critiquable comme acte d'administration de la tutelle a pu être accomplie par elle comme tutrice. — Baud.-Lac., II, 1042; Pau, 1er août 1894, S. 94. 2. 261, D. 95. 2. 84.

ou recélé — de mauvaise foi. — Par suite les omissions dans l'inventaire, si le caractère frauduleux n'en est pas pas établi, n'entraînent pas l'application de l'art. 1460 ; il en est de même du silence plus ou moins calculé, gardé au moment de l'apposition des scellés sur les effets communs. — Guillouard, III, 1268 ; Baud.-Lac., II, 1042 ; Req., 16 fév. 1832, S. 32. 1. 269 ; Rennes, 22 déc. 1847, *J. du Pal.*, 49. 1. 19; Agen, 6 janv. 1851, S. 51. 2. 680, D. 51. 2. 53. — Voy. Req., 12 avr. 1897, *Gaz. Pal.*, 28 avr. 1897.

— avant d'avoir renoncé à la communauté ; le divertissement ou recel accompli après une renonciation régulière constitue un vol. — Aubry et Rau, V, p. 421 ; Laurent, XXII, 386; Guillouard, III, 1266; Baud.-Lac., II, 1042.

— après la dissolution de la communauté. — Baud.-Lac., II, 1042 ; Paris, 6 mai 1810, S. Chr.

[q]uelques effets de la communauté est déclarée — sauf si elle les a rendus ou déclarés spontanément avant toute poursuite. — Guillouard, III, 1268, 1269 ; Baud.-Lac., II, 1042 ; Agen, 6 janv. 1851, S. 51, 2. 680, D. 51. 2. 53 ; Paris, 22 juil. 1863, S. 63. 2. 225 ; Dijon, 16 nov. 1893, S. 94. 2. 7, D. 94. 2. 158.

— sur la demande des héritiers de l'époux prédécédé qui peuvent exercer leur action pendant 30 ans. — Baud.-Lac., II, 1044 ; Paris, 24 juin 1843, S. 43. 2. 331.

commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Appendice. — Lorsque la femme a diverti ou recélé (après la dissolution de la communauté et avant d'avoir exercé son option) et que plus tard elle renonce à la commuauté, les héritiers du mari peuvent, à leur choix, la considérer comme acceptante en vertu de l'art. 1460 ou comme renonçante. — Aubry et Rau, V, p. 421 ; Guillouard, III, 1267 ; Huc, IX, 299 ; Baud.-Lac., II, 1044. — *Contrà* : Laurent, XXII, 385.

Art. 1461. — Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus ; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables.

Art. 1462. — Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Art. 1463. — La femme divorcée ou séparée de corps.

— ou séparée de biens. — Aubry et Rau, V, p. 415 ; Guillouard, III, 1295 ; Huc, IX, 301 ; Rodière et Pont, II, 1041 ; Grenoble, 12 fév. 1830, S. 32. 2. 637 : Agen, 14 mai 1861, D. 61. 2. 226. —, *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 120 *bis* ; Laurent, XXII, 407 ; Baud.-Lac., II, 1058. — Cpr. Rouen, 10 juil. 1826, S. 27. 2. 84.

qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté

— expressément ou tacitement. — Aubry et Rau, V, p. 415 ; Laurent, XXII, 380 ; Guillouard, III, 1261 ; Baud.-Lac., II, 1057 ; Req., 14 mars 1855, S. 55. 1. 335, D. 55. 1. 63 ; Paris, 24 janv. 1896, S. 97. 2. 22, D. 96. 2. 272 ; Req., 13 juil. 1899, S. 1900. 1. 165, D. 1900. 1. 195.

la communauté, est censée y avoir renoncé,

— et ne peut l'accepter ultérieurement. — Aubry et Rau, V, p. 415 ; Laurent, XXII, 411 ; Guillouard, III, 1297 ; Huc, IX, 301 ; Baud.-Lac., II, 1057 ; Agen, 21 déc. 1869, S. 70. 2. 274. D. 70. 2. 160 ; Alger, 14 mars 1895, D. 96. 2. 476. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 119 *bis*, II ; Cour de justice de Genève, 28 mai 1888, S. 89. 4. 21. — Cpr. Req., 21 juin 1831, S. 31. 1. 268 ; Colmar, 8 août 1833, S. 34. 2. 229,... à moins qu'elle n'établisse que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêchée d'accepter dans les délais prescrits. — Baud.-Lac., II, 1057 ; Colmar, 8 août 1833, S. 34. 2. 229 ; Rennes, 26 juin 1851, S. 52. 2. 10, D. 52. 2. 246 ; Amiens, 2 mars 1898 joint à Req., 13 juil. 1899, S. 1900. 1. 165, D. 1900. 1. 195. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 415 ; Rodière et Pont, II, 1042 ; Req., 8 nov. 1830, S. 31. 1. 384 ; Agen, 21 déc. 1869, S. 70. 2. 274, D. 70. 2. 160.

à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

Art. 1464. — Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation

— ou l'acceptation. — Aubry et Rau, V, p. 417 ; Laurent, XXII, 391 ; Guillouard, III, 1277 ; Huc, IX 291 ; Baud.-Lac., II, 1019 ; Cass. civ., 26 avr. 1869, S. 69. 1. 269, D. 69. 1. 239.

qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude

— et non pas seulement *au préjudice*. — Voy. art. 1167 C. civ. — Dem. et C. de Sant., VI, 121 *bis* ; Laurent, XXII, 418 ; Guillouard, III, 1303 ; Huc, IX, 302 ; Demol., XXV, 195 ; Baud.-Lac., II, 1019. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 1199 : de Folleville, I, 477 ; Aubry et Rau, V, p. 416.

— ou renoncer. — Voy. plus haut.

de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

Art. 1465. — La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer,

— quoiqu'elle ait fait son option avant l'expiration de ce délai. — Rodière et Pont, II, 1030 ; Laurent, XXII, 440 ; Baud.-Lac., II, 1001 ; Cass. civ., 15 déc. 1873, S. 74. 1. 199, D. 74. 1. 113. — *Contrà* : la femme n'a droit à la nourriture que jusqu'au moment où elle a pris parti. — Aubry et Rau, V, p. 422, 421 ; Dem. et C. de Sant., VI, 122 *bis*, I ; de Folleville, I, 475 ; Huc, IX, 303. — Cpr. Guillouard, III, 1308, 1309.

de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques

— et des enfants communs. — Aubry et Rau, V, p. 423 ; Baud.-Lac., II, 1000. — *Contrà* : Laurent, XXII, 438 ; Huc, IX, 303,... et même des enfants qu'elle a eus d'un premier mariage, lorsque, n'étant pas établis, ils vivent avec elle sans avoir de revenus personnels. — Rodière et Pont, II, 1029 ; Guillard, III, 1311 ; Baud.-Lac., II, 1000. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 423.

ur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt

— dont les frais doivent être compris dans les sommes à rembourser à la femme pour frais de nourriture. — Baud.-Lac., II, 1000; Rennes, 22 déc. 1847, *J. du Pal.*, 49, 1, 19.

u compte de la masse com-nune, à la charge d'en user nodérément.

Elle ne doit aucun loyer en aison de l'habitation qu'elle a u faire, pendant ces délais, ans une maison dépendante e la communauté, ou appar-ant aux héritiers du mari ;

— et, dans ce dernier cas, la communauté doit une récompense, de ce chef, à la succession du mari. — Dem. et C. de Sant., VI, 122 *bis*, II ; Baud.-Lac., II, 999. — *Contrà* : Huc, IX, 303.

t si la maison qu'habitaient es époux à l'époque de la dis-olution de la communauté, tait tenue par eux à titre de oyer, la femme ne contribuera oint, pendant les mêmes dé-ais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

— et si le bail de la maison vient à finir pendant les 3 mois et 40 jours, la femme pourra choisir une autre habitation convenable dont elle fera supporter le loyer par la communauté durant le délai légal. — Rodière et Pont, II, 1031; Aubry et Rau, V, p. 423; Guillouard, III, 1313; Baud.-Lac., II, 999.

Art. 1466. — Dans le as de dissolution de la commu-auté par la mort de la femme, es héritiers peuvent renoncer la communauté dans les délais t dans les formes que la loi rescrit à la femme survivante.

— mais le défaut d'inventaire dans les trois mois (art. 1456, C. civ.), n'empêche pas les héritiers de la femme de renoncer à la succession après ce délai. — Dem. et C. de Sant., VI, 123 *bis*, II; Guillouard, III, 1299; Baud.-Lac., II, 1056; Req., 19 mars 1878, S. 78. 1. 355, D. 78. 1. 218; Rennes, 29 janv. 1885, S. 87. 2. 108, D. 86. 2. 128; Lyon, 3 juil. 1891, Pand., 93, 2, 225. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 1174; Aubry et Rau, V, p. 420; Laurent, XXII, 428; Huc, IX, 304; Cass. civ., 9 mars 1842, S. 42. 1. 193, D. 42. 1. 148; Lyon, 9 juin 1876, S. 78. 2. 7, D. 78, 2. 13.

SECTION V

Du partage de la communauté après l'acceptation.

Art. 1467. — Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est upporté de la manière ci-après déterminée.

§ Ier. — DU PARTAGE DE L'ACTIF.

Art. 1468. — Les époux u leurs héritiers rapportent

— en nature; mais faute par l'époux débiteur de verser à la masse commune le montant des récompenses ou indemnités dont il est tenu, l'autre époux a droit de prélever une valeur égale à la moitié de ces récompenses ou indemnités. — Aubry et Rau, V, p. 370; Laurent, XXII, 492; Guillouard, II, 1017; Dem. et C. de Sant., VI, 127 *bis*, II; Huc, IX, 309; Cass. civ., 13 août 1883, S. 84. 1. 289. — Voy. cep. Baud.-Lac., II, 1091. — Lorsque le prélèvement est fait par un époux en vertu d'un rapport en moins prenant, il doit s'exercer conformément à l'art. 1471, C. civ. — Baud.-Lac., II, 1103; Huc, IX, 314; Guillouard, II, 946; Dem. et C. de Sant., VI, 131 *bis*, II; Orléans, 3 déc. 1857, D. 58. 2. 165. — Voy. cep. Aubry et Rau, V, p. 370; Lyon, 3 mars 1841, S. 41. 2. 347.

la masse des biens existants, out ce dont ils sont débiteurs nvers la communauté à titre e récompense ou d'indemnité, 'après les règles ci-dessus pres-rites, à la section II de la pre-nière partie du présent cha-itre.

Appendice. — Les reprises d'un époux, les récompenses qu'il doit, constituent les éléments d'un compte unique et indivisible, dont le reliquat final est seul à considérer pour régler la situation réciproque des époux; chacun des époux ne peut être constitué créancier ou débiteur de la communauté que par le résultat de la balance établie entre le total des reprises et celui des récompenses; par suite, s'il résulte de cette balance que, lors de la dissolution de la communauté, le montant des reprises de la femme était supérieur à celui des récompenses qu'elle devait, ces récompenses ne peuvent être mises à la charge des légataires tenus de contribuer aux dettes. — Guillouard, II, 977; Laurent, XXII, 488; Baud.-Lac., II, 1084 et s.; Huc, IX, 312; Cass. civ., 15 mai 1872, S. 72. 1. 313, D. 72. 1. 197; 3 mars 1891, S. 92. 1. 190, D. 91. 1. 249; Besançon, 22 juil. 1891, S. 94. 2. 114, D. 92. 2. 413.

On ne peut, pour simplifier la liquidation, compenser les récompenses dues à la communauté par l'un et l'autre des époux, que s'il n'en résulte aucun préjudice soit pour les époux eux-mêmes, soit pour

les tiers intéressés. — Laurent, XXII, 497 ; Dem. et C. de Sant., VI, 127 *bis*, IV ; Huc, IX, 312 ; Guillouard, II, 1019 ; Baud.-Lac., II, 1087 ; Amiens, 10 avr. 1861, S. 61. 2. 413, D. 61. 2. 102 ; Caen, 9 juil. 1889, S. 90. 2. 73, D. 90. 2. 137. — De même, on ne peut pas arrêter, suivant la pratique notariale, les comptes, au jour de la liquidation, lorsque les deux époques de la dissolution de la communauté et de la liquidation étant séparées par un long intervalle de temps, les résultats obtenus seraient différents de ceux auxquels on arriverait en arrêtant les comptes au jour de la dissolution de la communauté. — Baud.-Lac., II, 1088 ; Req., 8 juin 1868, S. 68. 1. 359, D. 71. 1. 224 ; Cass. civ., 4 déc. 1894, S. 98. 1. 487 ; Bordeaux, 28 avr. 1896, D. 98. 2. 84, S. 1900. 1. 362.

Art. 1469. — Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter

— ou pour établir autrement que par mariage (ex. : par l'achat d'un fonds de commerce). — Req., 14 avril 1886, S. 86. 1. 289, D. 87. 1. 169. — *Contrà* : Cass. civ., 23 juin 1869, S. 69. 1. 358, D. 70. 1. 5. — Cpr. Guillouard, II, 722 ; Huc, IX, 311 ; Baud.-Lac., II, 864.

un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Art. 1470. — Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève :

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Art. 1471. — Les prélèvements de la femme s'exercent

— à titre de créance, en concurrencee avec les créanciers de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 363 ; Dem. et C. de Sant., VI, 132 *bis*, III et s. ; Laurent, XXII, 526 et s. ; Guillouard, II, 523 ; Huc, IX, 314 ; Baud.-Lac., II, 1120 et s. ; Cass. ch. réun., 16 janv. 1858, S. 58. 1. 10, D. 58. 1. 5 ; Cass. civ., 23 août 1859, S. 60. 1. 39, D. 59. 1. 350 ; Agen, 23 févr. 1881, S. 81. 2. 149.

— en vertu d'une action en reprises (comprenant le droit à une somme d'argent et le droit aux prélèvements) qui est toujours mobilière. — Aubry et Rau, V, p. 357 ; Laurent, XXII, 536 et s. ; Guillouard, II, 928, 929 ; Huc, IX, 322 ; Baud.-Lac., II, 1133 ; Caen, 27 juin 1861, 19 juil. 1861, S. 62. 2. 68. 70 ; Req., 2 juin 1862, S. 62. 1. 829, D. 62. 1. 420. — *Contrà* : l'action en reprises de la femme est mobilière ou immobilière selon la nature des biens sur lesquels s'exercent les prélèvements. — Rodière et Pont, I. 383 et s. ; de Folleville, I, 494 et s. ; Demol., *Dist. des biens*, I, 363 et s. ; Esmein, note, S. 86. 2. 89 ; Metz, 10 avr. 1862, S. 62. 2. 20, D. 62. 2. 141 ; Agen, 17 janv. 1868, S. 68. 2. 4.

avant ceux du mari.

Ils s'exercent

— sauf convention contraire des parties capables et maîtresses de leurs droits. — Guillouard, II, 945 ; Laurent, XXII, 509 ; Huc, IX, 314 ; Baud.-Lac., II, 1116, 1132 ; Rennes, 4 févr. 1887 et Cass. civ., 2 juin 1890, S. 91. 1. 441, D. 90. 1. 369.

— quoiqu'un usufruit sans caution des biens de la femme prédécédée ait été constitué au profit du mari survivant ; dans ce cas, on attribue aux héritiers de la femme la nue-propriété des biens de la communauté à concurrence des reprises de la femme, sauf au mari à exercer son usufruit sur les biens ainsi prélevés en nue-propriété. — Cass., 7 juil. 1874, S. 74. 1. 477, D. 75. 1. 57.

pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite

— c'est-à dire si la femme n'exige pas le paiement de ses reprises en argent comptant. — Aubry et Rau, V, p. 361 ; Dem. et C. de Sant., VI, 131 *bis*, I ; Laurent, XXII, 511 ; Guillouard, II, 951 ; Huc, IX, 318 ; Baud.-Lac., II, 1132 ; Req., 2 juin 1862, S. 62. 1. 829, D. 62. 1. 420 ; Cass. civ., 6 juil. 1870, S. 70. 1. 348, D. 71. 1. 116. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 1074 ; de Folleville, I, 497 ; Demol., IX, 363 et s. ; Tonneins, *Rev. Crit.*, 1877, p. 83 et s. ; Paris, 24 juil. 1869, S. 70. 2. 45, D. 70. 2. 25.

— et quoique le mari ou ses héritiers offrent à la femme de lui payer les reprises en argent comptant leur appartenant. — Rodière et Pont, II, 1074 ; Huc, IX, 318 ; Laurent, XXII, 512 ; Baud.-Lac., II, 1132. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 362 ; Guillouard, II, 953.

sur le mobilier,

— et, dans ce cas, le donataire ou légataire du mobilier a son recours contre les successeurs aux immeubles dans la proportion de la valeur de ces derniers comparée à celle des meubles. — Aubry et Rau, V, p. 359 ; Laurent, XXII, 514 ; Guillouard, II, 976 ; Huc, IX, 318 ; Paris, 18 août 1859, S. 63. 2. 211, Dalloz, *Suppl.*, V° Contr. de mariage, 869 ; Amiens, 18 févr. 1887, S. 87. 2. 185. — *Contrà* : Agen, 17 janv. 1868, S. 68. 2. 4.

— avec le droit, pour la femme, de choisir entre les meubles. — Aubry et Rau, V, p. 361 ; Guillouard, II, 947 ; Baud.-Lac., II, 1112. — *Contrà* : Laurent, XXII, 506.

— dont la délivrance est faite d'après la valeur actuelle fixée à la suite d'une expertise contradictoire. — Laurent, XXII, 508 ; Guillouard, II, 958 ; Baud.-Lac., II, 1113.

— sauf s'il est donné en nantissement par le mari à un de ses créanciers. — Guillouard, II, 965 ; Huc, IX, 316 ; Cass., 17 févr. 1858, S. 58. 1. 365, D. 58. 1. 125.... ou s'il a fait l'objet d'une saisie conservatoire de la part des créanciers du mari. — Tr. Seine, 1er avr. 1854, S. 54. 2. 209.

et subsidiairement

— notamment lorsque le mari survivant n'a pas fait constater par un inventaire l'existence et la consistance du mobilier ; dans ce cas, il ne peut, pour faire porter les prélèvements d'abord sur les meubles, prouver par témoins l'existence et l'importance du mobilier. — Rodière et Pont, II, 1077 ; Laurent, XXII, 510 ; Cass., 1er déc. 1852, S. 53. 1. 166, D. 53. 1. 122.

sur les immeubles

— partageables ; sinon, il y aurait lieu à licitation. — Cass., 21 avr. 1840, S. 40. 1. 987. — Voy. Cass., 7 mai 1855, S. 56. 1. 359, D. 55. 1. 440.

— même aliénés par le mari depuis la dissolution de la communauté, mais non sur ceux aliénés

de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

pendant la communauté. — Laurent, XXII, 515 : Lyon, 11 juil. 1857, S. 58. 2. 6, D. 59. 1. 122 ; Cass., 6 nov. 1861, S. 62. 1. 174, D. 62. 1. 167.

Appendice. — Si la femme a répudié la communauté, l'abandon que le mari lui fait de biens de la communauté en paiement de ses reprises constitue une dation en paiement exigeant l'accord des intéressés et donne lieu au droit proportionnel de mutation. — Aubry et Rau, V, p. 366 ; Laurent, XXII, 541 ; Guillouard, II, 972 ; Huc, IX, 313 ; Baud.-Lac., II, 1128, 1245 ; Cass. civ., 3 et 24 août 1858, S. 58. 1. 711, D. 58. 1. 340 ; Req., 26 févr. 1868, S. 68. 1. 229, D. 68. 1. 431 ; Cass., 30 nov. 1869, S. 70. 1. 136, D. 70. 1. 157 ; Agen, 23 févr. 1881, S. 81. 2. 249 ; Req., 17 oct. 1893, S. 94. 1. 148, D. 94. 1. 190... car le mari a le droit de se libérer, s'il le veut, envers sa femme, en espèces monnayées. — Aubry et Rau, V, p. 366 ; Guillouard, II, 971 ; Lyon, 12 avr. 1867, S. 68. 2. 15, D. 68. 5. 82. — Voy. cep. Orléans, 21 mars 1857, S. 57. 2. 631. — Lorsque la femme a accepté la communauté, les prélèvements qu'elle exerce sont une des opérations du partage avec lequel ils se confondent ; en conséquence, ils ont un effet déclaratif et non translatif (Voy. art 883, C. civ.), ils sont soumis à l'action en rescision pour lésion de plus du quart, ils ne sont pas assujettis à la transcription et n'entraînent aucun droit de transcription ni de mutation différent de celui auquel se trouvent soumis les partages depuis la loi budgétaire du 28 avril 1893. — Flandin, *Transcript.*, I, 294 ; Guillouard, II, 967 et s. ; Huc, IX, 316 ; Baud. Lac., II, 1127 et s. ; Cass. civ., 3 et 24 août 1858, S. 58. 1. 711, D. 58. 1. 340 ; 13 déc. 1864, S. 65. 1. 89, D. 65. 1. 17 ; 20 juil. 1869, S. 70. 1. 127, D. 69. 1. 497 ; Paris, 4 mars 1874, S. 74. 2. 167, D. 75. 2. 19 ; Bourges, 13 juin 1877, joint à Cass., 21 juil. 1880, S. 81. 1. 151, D. 80. 1. 441 ; Cass. civ., 13 août 1883, S. 84. 1. 289, D. 84. 1. 49 ; Poitiers, 21 mai 1884, S. 86. 2. 89, D. 84. 2. 196. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 357, 365 ; Laurent, XXII, 537, 540, 541. — Les prélèvements donnent lieu à rescision pour lésion de plus du quart quoiqu'ils absorbent la totalité de la masse active. — Baud.-Lac., II, 1130, 1149 ; Paris, 4 mars 1874, S. 74. 2. 167, D. 75. 2. 19 ; Bourges, 13 juin 1877, joint à Cass., 21 juil. 1880, S. 81. 1. 151, D. 80. 1. 441 ; Agen, 20 janv. 1896, D. 98. 2. 9, Pand., 97. 2. 161.

Art. 1472. — Le mari ne peut

—— malgré toute clause contraire du contrat de mariage. — Laurent, XXII, 522 ; Guillouard, II, 963 ; Huc, IX, 319 ; Baud.-Lac., II, 1118.

—— quoique la femme n'ait pas fait dresser un inventaire. — Baud.-Lac., II, 1118.

exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

—— mais il peut les exercer de la même manière que la femme, et notamment par voie de prélèvement en nature (art. 1471). — Aubry et Rau, V, p. 361 ; Laurent, XXII, 520 ; Guillouard, II, 943 ; Huc, IX, 319 ; Baud.-Lac., II, 1111 ; Paris, 18 août 1859, S. 63. 2. 211. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 132 *bis*, I... quoiqu'il n'ait pas fait inventaire. — Voy. art. 1442 C. civ.

La femme

—— quoiqu'elle n'ait pas fait inventaire. — Voy. art. 1442 C. civ. — Les héritiers du mari ont seulement le droit de prouver, dans ce cas, même par commune renommée, que la femme eût pu se remplir de ses reprises sur les valeurs de la communauté. — Req., 4 déc. 1889, S. 91. 1. 73, Pand., 90. 1. 293.

et ses héritiers, en cas d'insuffisance dans la communauté, exercent

—— malgré toute stipulation contraire dans le contrat de mariage. — Laurent, XII, 522 ; Guillouard, II, 963 ; Huc, IX, 319 ; Baud.-Lac., II, 1118.

—— par les moyens ordinaires (c'est-à-dire par voie d'exécution forcée et non par voie de prélèvement). Aubry et Rau V, p. 364 ; Dem. et C. de Sant., VI, 154 *bis*, III ; Laurent, XXII, 542 ; Guillouard, II, 971 ; Huc, IX, 319 ; Baud.-Lac., II, 1118 ; Cass. civ., 11 août 1869, S. 69. 1. 477, D. 70. 1. 153.

leurs reprises sur les biens personnels du mari.

Art. 1473. — Les remplois et récompenses dus par la communaute aux époux,

—— même à la femme renonçante. — Aubry et Rau, V, p. 358 ; Laurent, XXIII, 102 ; Guillouard, II, 975 ; Baud.-Lac., II, 1243 ; Huc, IX, 320 ; Cass. civ., 9 fév. 1870, S. 70. 1. 299, D. 70. 1. 119 ; Cass. Belg., 25 juin 1891, S. 91. 4. 25. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 154 *bis*, IV.

et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Art. 1474. — Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Appendice. — L'art. 826 C. civ. *in fine* est inapplicable : les héritiers de l'époux prédécédé ne peuvent, à la majorité, demander la vente du mobilier pour payer les dettes et charges de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 432 ; Guillouard, III, 1334 ; Laurent, XXIII, 13 ; Baud.-Lac., II, 1141 ; Huc, IX, 325 ; Bruxelles, 13 nov. 1811, S. 12. 2. 153 ; Nancy, 3 fév. 1897, D. 98. 2. 498, Pand., 98. 2. 85.

Art. 1475. — Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

Appendice. — L'art. 782 C. civ. est inapplicable ; par suite, si un héritier de la femme décédée sans avoir pris parti, meurt, sans avoir lui-même opté et laisse plusieurs héritiers, chacun de ceux-ci a la faculté, soit d'accepter la communauté pour sa part, soit d'y renoncer. — Aubry et Rau, V, p. 426 ; Laurent, XXII, 429 ; Guillouard, III, 1245 ; Huc, IX, 324 ; Baud.-Lac., II, 1007 ; Orléans, 14 fév. 1862, S. 62. 2. 248, D. 62. 2. 56.

Art. 1476. — Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes,

— mais le partage en nature doit être fait dès qu'on peut former deux lots égaux, l'un pour l'époux survivant, l'autre pour les héritiers du défunt, alors même que la subdivision ne pourrait s'en opérer aisément entre ces derniers. — Cpr. art. 831 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 431 ; Laurent, XXIII, 14 ; Guillouard, III, 1333 ; Huc, IX, 325 ; Baud.-Lac., II, 1140 ; Orléans, 19 mars 1887, S. 88. 2. 8, D. 89. 2. 113 ; Nancy, 3 fév. 1897, D. 98. 2. 498, Pand., 98, 2, 85. — Sur les modifications à cette règle que peuvent entraîner les circonstances, Voy. Req., 11 déc. 1882, S. 84. 1. 229, D. 84. 1. 36 ; Besançon, 29 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 240.

la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage,

— notamment l'effet déclaratif. — (Voy. art. 883, C. civ.). — Cet effet rétroactif se produit à compter du jour où le bien est entré dans l'actif commun. — Aubry et Rau, V, p. 431 ; Baud.-Lac., II, 1147 ; Guillouard, III, 1336 ; Cass. civ., 28 fév. 1886, S. 87. 1. 213, D. 87. 1. 485. — *Contrà* : à partir de la dissolution de la communauté. — Lyon, 16 juil. 1881, S. 82. 2. 237, D. 82. 2. 175,... mais les actes accomplis sur ce bien jusqu'à la dissolution de la communauté par le mari dans les limites de ses pouvoirs de chef de la communauté doivent être respectés.— Aubry et Rau, V, p. 431 ; Baud.-Lac., II, 1147 ; Guillouard, III, 1336.

la garantie qui en résulte, et les soultes,

— ainsi que l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart. — Voy. art. 888 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 431, 432 ; Laurent, XXIII, 16 ; Guillouard, III, 1337 ; Huc, IX, 325 ; Baud.-Lac., II, 1149. — Pour apprécier si, dans le partage d'une communauté, un copartageant a été lésé de plus du quart, il faut calculer la lésion sur la totalité des valeurs qui lui ont été attribuées dans la masse active, tant pour ses prélèvements que pour sa part dans l'actif net. — Guillouard, III, 1338 ; Huc, IX, 325 ; Baud.-Lac., II, 1130, 1149 ; Cass. civ., 13 août 1883, S. 84. 1. 289, D. 84. 1. 49 ; Poitiers, 21 mai 1884, S. 86. 2. 89, D. 84. 2. 196. — *Contrà* : Bourges, 13 juin 1877, joint à Cass., 21 juil. 1880, S. 81. 1. 151, D. 80. 1. 441. — Il y a lieu à rescision bien que les prélèvements absorbent tout l'actif. — Voy. art. 1471 C. civ.

Tout acte équivalent à partage, ayant pour effet de faire cesser l'indivision est rescindable pour lésion, fût-il qualifié vente, cession, échange, transaction, etc. — Voy. art. 888 C. civ. — Demol., XVII, 440 ; Aubry et Rau, VI, p. 581 ; Laurent, X, 488, 490 ; Baud.-Lac., II, 1149 ; Huc, IX, 325 ; Cass. civ., 8 avr. 1807, S. Chr. ; Agen, 20 janv. 1896, D. 98. 2. 9, Pand., 97, 2, 161. — Cpr. Cass., 29 janv. 1872, S. 73. 1. 113, D. 72. 1. 449 ; 5 avr. 1892, S. 95. 1. 129, D. 92. 1. 234.

est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers.

— Voy. art. 841 C. civ. (Retrait successoral).

— mais les créances de la communauté ne se divisent pas de plein droit ; l'art. 1220 C. civ. est inapplicable. — Huc, IX, 337 ; Req., 24 janv. 1837, S. 37. 1. 106 ; Bourges, 22 fév. 1876, S. 76. 2. 135, D. 78. 2. 77 ; Rennes, 12 nov. 1891, D. 92. 2. 296. — Voy. Cass. civ., 18 oct. 1893, S. 94. 1. 353, D. 94. 1. 263. — Cpr. cep. Guillouard, III, 1373 ; Baud.-Lac., II, 1138, 1139.

— et lorsque le partage est fait avec soulte, cette soulte ne produit des intérêts que depuis la demande en justice ou la sommation de payer ou un accord entre les parties.— Laurent, XXII, 548 ; Guillouard, II, 1028 ; Dem. et C. de Sant., VI, 139 *bis*, II. — *Contrà* : la soulte produit de plein droit des intérêts si la valeur qui forme la contre-partie de cette soulte procure des fruits au copartageant qui en est le débiteur. — Baud.-Lac., II, 1148.

Art. 1477. — Celui des époux

— ou ses héritiers. — Aubry et Rau, V, p. 426, 427 ; Baud.-Lac., II, 1158.

— même mineur ou interdit, s'il a agi avec discernement. — Aubry et Rau, V, p. 429 ; Laurent, XXIII, 34 ; Guillouard, III, 1360 ; Baud.-Lac., II, 1160.

— français ; l'art. 1477 ne s'applique pas aux étrangers non admis à domicile (art. 13 C. civ.), quoique en se mariant en France, ils aient adopté un régime matrimonial établi par la loi française. — Tr. Seine, 6 fév. 1897, *Gaz. Pal.*, 26 mars 1897, 1, 470, Pand., 99, 5, 33.— *Contrà* : Surville, *Rev. crit.*, 98, p. 271 ; Baud.-Lac., II, 1174 *bis* ; Champ communal, note, Pand., *loc. cit.*

qui aurait diverti ou recélé

— dans l'intention de dépouiller l'autre époux de ses droits sur les effets divertis. — Aubry et Rau, V, p. 427 ; Laurent, XXIII, 20 ; Baud.-Lac., II, 1156 ; Req., 20 mars 1855, S. 55. 1. 401, D. 55. 1. 329 ; Cass., 21 nov. 1871, S. 71. 1. 206, D. 72. 1. 189 ; Dijon, 16 nov. 1893, S. 94. 2. 7, D. 94. 2. 158 ; Req., 6 juin 1894, S. 97. 1. 124, D. 94. 1. 524 ; Cass., 12 avr. 1897, S. 97. 1. 328, D. 97. 1. 215 ; 8 fév. 1898, S. 98. 1. 341, D. 99. 1. 153.

— même sans commettre une infraction à la loi pénale (ex. : en ne déclarant pas certains objets de la communauté). — Aubry et Rau, V, p. 427 ; Baud.-Lac., II, 1156. — Voy. Cass. civ., 23 août 1869, S. 69. 1. 470 ; Req., 13 mai 1889, S. 90. 1. 12.

— lui-même : il ne suffit pas qu'il n'ait pas dénoncé la fraude d'un autre copartageant à laquelle il est demeuré étranger. — Baud.-Lac., II, 1156 ; Paris, 19 juin 1872, S. 73. 2. 224.

— d'après l'appréciation souveraine des juges du fond. — Aubry et Rau, V, p. 428 ; Guillouard, III, 1348 ; Huc, IX, 326 ; Baud.-Lac., II, 1156 ; Cass. civ., 24 avr. 1872, S. 73. 1. 113, D. 72. 1. 450 ; 19 fév. 1879, S. 79. 1. 343, D. 79. 1. 222 ; Req., 1er avr. 1885, S. 86. 1. 168.

— même pendant la communauté (ex. : quittances, ventes simulées, dettes fictives, faites en prévision de la dissolution de la communauté et dans le but de priver l'autre conjoint de ses droits dans les biens objets de la fraude). — Aubry et Rau, V, p. 428 ; Laurent, XXIII, 22 ; Guillouard, III, 1350 et s., Baud.-Lac., II, 1162 ; Bordeaux, 22 août 1861, S. 62. 2. 37 ; Cass. civ., 27 nov. 1861, S. 62. 1. 489, D. 62. 1. 74 ; Rennes, 6 fév. 1862, S. 63. 2. 107, D. 63. 2. 61.

— et non pas seulement tenté de divertir ou de recéler. — Caen, 24 janv. 1873, S. 73. 2. 222. — Cpr. cep. Baud.-Lac., II, 1162 ; Guillouard, III, 1347 ; Paris, 22 juil. 1863, S. 63. 2. 225.

— même après l'inventaire et tant que dure l'indivision. — Aubry et Rau, V, p. 427 ; Guillouard, III, 1345, 1352 ; Baud.-Lac., II, 1163.

—— ce qui peut être prouvé par l'adversaire, même au moyen de simples présomptions.— Laurent, XXIII, 39 ; Guillouard, III, 1355 ; Huc, IX, 326 ; Baud.-Lac., II, 1167 ; Req., 10 mai 1892, S. 94. 1. 79, D. 93. 1. 440. — Mais, il ne suffit pas, en principe, pour faire prononcer à l'encontre du mari la déchéance de l'art. 1477, qu'il soit dans l'impossibilité de justifier de l'emploi utile de sommes perçues pour le compte de la communauté. — Laurent, XXIII, 38 ; Guillouard, III, 1354 ; Baud.-Lac., II, 1167 ; Paris, 19 mai 1870, S. 70. 2. 172, D. 71. 2. 40.

quelques effets —— meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. — Aubry et Rau, V, p. 427 ; Guillouard, III, 1351 ; Baud.-Lac., II, 1166 ; Paris, 7 août 1858, S. 60. 2. 582, D. 58. 2. 188 ; Poitiers, 17 août 1860, S. 60. 2. 582, D. 60. 2. 195 ; Bordeaux, 22 août 1861, S. 62. 2. 37.

—— notamment des deniers (en créant des dettes fictives et en s'en appropriant le montant). — Guillouard, III, 1357 ; Laurent, XXIII, 25 ; Huc, IX, 326 ; Baud.-Lac., II, 1166 ; Cass. civ., 22 déc. 1874, S. 75. 1. 249, D. 75. 1. 125 ; Dijon, 14 mai 1879, S. 80. 2. 44, D. 80. 2. 138. — *Contrà :* Caen, 24 janv. 1873, S. 73. 2. 222, D. 74. 1. 425.

de la communauté, est privé —— à moins qu'il ne les restitue spontanément, même après le partage, avant toute réclamation des copartageants. — Aubry et Rau, V, p. 428 ; Laurent, XXIII, 20, 26 ; Guillouard, III, 1346 ; Dem. et C. de Sant., VI, 137 *bis* ; Huc, IX, 326 ; Baud.-Lac., II, 1162, 1164 ; Tr. Auxerre, 16 fév. 1881, S. 81. 2. 94 ; Cass., 11 nov. 1895, S. 96. 1. 281, D. 96. 1. 44 ; Req., 12 avr. 1897, S. 97. 1. 328, D. 97. 1. 215.— Est inefficace la restitution qui est le résultat d'un aveu arraché par l'évidence des preuves fournies en justice par les adversaires ou qui est faite après les premières poursuites. — Baud.-Lac., II, 1164 ; Req., 10 déc. 1835, S. 36. 1, 327 ; 3 mai 1848, S. 49. 1. 363, D. 48. 1. 166 ; 27 mai 1872, S. 73. 1. 380, D. 72. 1. 463 ; Dijon, 14 mai 1879, S. 80. 2. 44, D. 80. 2. 138 ; Tr. Auxerre, 16 fév. 1881, S. 81. 2. 94.

Jugé même que la restitution est tardive quand elle n'a lieu qu'après une réclamation judiciaire ou même après la découverte du divertissement par les autres copartageants. — Rennes, 29 mars 1879, S. 80. 2. 333, D. 80. 2. 139. — Cpr. Paris, 30 juil. 1886, Pand., 86, 2, 157 ; Dijon, 16 nov. 1893, S. 94. 2. 7, D. 94. 2. 159. — Voy. cep. Baud.-Lac., II, 1164.

Est valable la restitution faite dans les conditions ci-dessus indiquées par l'héritier de l'époux coupable. — Baud.-Lac., II, 1164 ; Req., 3 mai 1848, S. 49. 1. 363, D. 48. 1. 166 ; Douai, 21 fév. 1870, joint à Cass., 21 nov. 1871, S. 71. 1. 206, D. 72. 1. 189 ; Tr. Auxerre, 16 fév. 1881, S. 81. 2. 94 ; Rouen, 20 fév. 1897, S. 99. 2. 241, *Gaz. Pal.*, 20 mai 1897. — *Contrà :* Paris, 27 juin 1846, S. 46. 2. 389, D. 46. 4. 73.

La restitution spontanée ou forcée doit se faire en nature ; mais les aliénations faites par le mari pendant la communauté (art. 1421, 1422, C. civ.) ne peuvent être annulées que si les tiers ont été complices de la fraude. — Baud.-Lac., II, 1165. — Quant aux aliénations consenties depuis la dissolution de la communauté par un seul des copropriétaires, elles peuvent être annulées à la demande des autres copropriétaires ; mais l'acquéreur de bonne foi sera protégé par la prescription décennale (art. 2265 C. civ.) ou par l'art. 2279 C. civ. — Baud.-Lac., II, 1165.

On doit rendre, en outre de la chose, tous les fruits, intérêts, revenus, dividendes qui, depuis la dissolution de la communauté, entrent dans la masse. — Guillouard, III, 1366 ; Huc, IX, 327 ; Baud.-Lac., II, 1165 ; Cass. civ., 5 août 1868, S. 69. 1. 23, D. 68. 1. 407 ; 12 juin 1882, S. 82. 1. 361, D. 82. 1. 349 ; Tr. Seine, 30 juin 1894, *Gaz. Tr.*, 8 sept. 1894.

Lorsque la restitution en nature n'est pas possible, les tribunaux peuvent prononcer une condamnation pécuniaire solidairement contre l'auteur du recélé et les tiers complices. — Aubry et Rau, V, p. 430 ; Laurent, XXIII, 36 ; Guillouard, III, 1367 ; Baud.-Lac., II, 1165 ; Req., 24 avr. 1865, S. 65. 1. 220, D. 65. 1. 291 ; Amiens, 2 juin 1869, S. 70. 2. 205, D. 69. 2. 181. — *Contrà :* Huc, IX, 326. — Les juges peuvent, d'ailleurs, en prononçant une condamnation pécuniaire, accorder, sur la réclamation que doit en faire la partie demanderesse, des intérêts, soit pour le retard dans l'exécution de l'obligation de restituer, soit à titre de compensation de tout autre dommage éprouvé par le créancier ; mais les intérêts ne sont pas dus de plein droit par le seul effet de la condamnation principale. — Baud.-Lac., II, 1165 ; Cass. civ., 12 juin 1882, S. 82. 1. 361, D. 82. 1. 349. — Cpr., Tr. Seine, 30 juin 1894, *Gaz. Tr.*, 8 sept. 1894.

—— sur la demande de l'adversaire qui peut être formulée même contre les héritiers de l'auteur du divertissement malgré leur bonne foi. — Baud.-Lac., II, 1168 ; Req., 4 déc. 1844, S. 45. 1. 191, D. 45. 1. 45 ; Tr. Auxerre, 16 févr. 1881, S. 81. 2. 94,... pendant 30 ans. — Aubry et Rau, V, p. 430 ; Guillouard, III, 1368 ; Huc, IX, 326 ; Baud.-Lac., II, 1168 ; Paris, 24 juin 1843, S. 43. 2. 331 ; Cass. civ., 17 avr. 1867, S. 67. 1. 205, D. 67. 1. 267,... à moins qu'il y ait renoncé expressément ou tacitement. Aubry et Rau, V, p. 430 ; Guillouard, III, 1369 ; Baud.-Lac., II, 1168. — La conclusion d'un partage effectué alors que l'époux lésé ou les héritiers connaissaient l'existence de la fraude n'emporte pas, par elle seule, renonciation tacite de leur part. — Aubry et Rau, V, p. 430 ; Cass. civ., 17 avr. 1867, précité. — Voy. cep. Laurent, XXIII, 33 ; Baud.-Lac., II, 1168.

de sa portion —— c'est-à-dire de la portion à laquelle il aurait droit non seulement comme commun en biens, mais même comme donataire ou légataire de son conjoint. — Aubry et Rau, V, p. 428, 429 ; Guillouard, III, 1359 ; Huc, IX, 327 ; Baud.-Lac., II, 1172 ; Req., 13 mai 1867, S. 67. 1. 207, D. 67. 1. 332 ; 8 mai 1889, S. 89. 1. 428, D. 89. 5. 94 ; Dijon, 16 nov. 1893, S. 94. 2. 7, D. 94. 2. 158 ; Cass. civ., 8 févr. 1898, S. 98. 1. 341, D. 99. 1. 153.

dans les dits effets. —— qui seront attribués en totalité à l'autre époux. — Laurent, XXIII, 27 ; Baud.-Lac., II, 1169 ; Req., 13 août 1873, S. 74. 1. 49, D. 74. 1. 425. — Il en est de même lorsque le divertissement est l'œuvre de l'un des héritiers du mari ou de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 429 ; Laurent, XXIII, 28 ; Guillouard, III, 1365 ; Baud.-Lac., II, 1169.

D'autre part, si un seul des héritiers de la branche lésée réclame, la privation encourue par le recéleur sera calculée sur la part qui revient à cet héritier. — Guillouard, III, 1365 ; Laurent, XXIII, 32 ; Baud.-Lac., II, 1169.

—— sur lesquels, pourtant, il peut opérer des prélèvements pour se payer de ses reprises ; mais ils sont provisoirement mis de côté et ils ne sont soumis aux prélèvements que subsidiairement après absorption de tout le surplus de l'actif ; et après le paiement des reprises, ce qui reste des biens divertis est soustrait au droit de copropriété du recéleur et prélevé en toute propriété par l'autre conjoint. — Aubry et Rau, V, p. 430 ; Laurent, XXIII, 30 ; Guillouard, III, 1361 ; Huc, IX, 327 ; Baud.-Lac., II, 1171 ; Cass. civ., 10 janv. 1865, S. 65. 1. 40, D. 65. 1. 5 ; Paris, 19 juil. 1872, S. 73. 2. 224, D. 72. 2. 220.

— lesquels, lorsqu'ils sont attribués à la femme, font partie de l'émolument jusqu'à concurrence duquel elle est tenue (art. 1483, C. civ.) de supporter la moitié des dettes de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 430; Guillouard, III, 1362; Baud.-Lac., II, 1174.

— mais est tenu néanmoins de la moitié du passif de la communauté : cette portion est dévolue à l'autre époux franche et quitte de toutes dettes.— Aubry et Rau, V, p. 442; Laurent, XXIII, 29; Guillouard, III, 1412; Baud.-Lac., II, 1173; Cass. civ., 10 janv. 1865, S. 65. 1. 40, D. 65. 1. 5. — *Contrà* ; Rodière et Pont, II, 1102; Bordeaux, 16 févr. 1864, S. 64. 2. 160, D. 64. 5. 60.

Art. 1478. — Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

Art. 1479. — Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

— ou d'une sommation de payer. — Voy. art. 1153, C. civ. — Baud.-Lac., II, 1177.

Art. 1480. — Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

Art. 1481. — Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.
La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.
Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

— qui doit être soldé en argent. — Guillouard, III, 1306 *bis*, 1314 : Huc, IX, 333 ; Baud.-Lac., II, 1002.

— et de ses domestiques. — Aubry et Rau, V, p. 424; Guillouard, III, 1306: Laurent, XXII, 436 : Huc, IX, 333 : Baud.-Lac., II, 1002 ; Pau, 27 mai 1837, S. 38. 2. 291.

— même si la maladie ou toute autre cause a empêché la femme de porter le deuil. — Rodière et Pont, II, 1032 : Guillouard, III, 1306 *bis* ; Baud.-Lac., II, 1002.

— sans privilège. — Voy. art. 2101, C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 131 ; Baud.-Lac., II, 1002; Cass. civ., 15 mars 1897, S. 97. 1. 438, D. 97. 1. 280. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 1032 ; Caen, 15 juil. 1836, S. 37. 2. 229.

— ou successeurs soit universels, soit à titre universel. — Baud.-Lac., II, 1002 : Huc, IX, 333.

— ou contre qui la séparation de corps a été prononcée. — Rodière et Pont, II, 1032; Guillouard, III, 1306 *bis* ; Baud.-Lac., II, 1002 ; Rennes, 23 déc. 1892. S. 93. 2, 80, D. 93. 2. 281.

§ II. — DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES

Art. 1482. — Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

— et non les dettes qui ont pris naissance après la dissolution de la communauté, sauf celles mentionnées ci-après dans l'art. 1482. — Baud.-Lac., II, 1183. — Voy. Cass. civ., 5 mai 1880, S. 80. 1. 408 D. 80. 1. 270. — Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'art. 1482, que les dettes contractées par le mari soient justifiées par des titres ayant acquis date certaine avant la dissolution de la communauté : la date apparente est présumée véritable jusqu'à preuve contraire fournie par la femme. — Aubry et Rau. V, p. 439 ; Rodière et Pont, II, 1130 ; Guillouard, III, 1404 ; Baud.-Lac., II, 1183 : Req., 13 mars 1854, S. 54. 1. 529, D. 54. 1. 100 ; Riom, 20 mai 1892, D. 93. 2. 438. — Voy. cep. Req., 8 sept. 1807, S. 7. 1. 455.

Appendice. — Les créanciers de la communauté ne jouissent pas du bénéfice de la séparation des patrimoines. — Aubry et Rau, V, p. 447; Laurent, XXIII, 86; Guillouard, III, 1407; Baud.-Lac., II, 1208. — Voy. cep. Caen, 13 nov. 1844, S. 46. 2. 31, D. 45. 2. 34.

Ils ne jouissent d'aucun droit de préférence sur les créanciers personnels des époux, qui viennent par contribution avec eux sur le produit des biens de la communauté, sauf l'exercice des privilèges et des hypothèques qui peuvent appartenir aux uns ou aux autres. — Aubry et Rau, V, p. 441 ; Laurent, XXIII, 87 ; Guillouard, III, 1408 ; Cass. civ., 18 avr. 1860. S. 60. 1. 305, D. 60. 1. 185. — *Contrà* : Troplong, III, 1763 et s.; Bordeaux, 13 nov. 1832, S. 33. 2. 54.

Art. 1483. — La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument,

— sauf volonté contraire manifestée par elle expressément ou tacitement après la dissolution de la communauté. — Rodière et Pont, II, 1127 ; Laurent, XXIII, 65 ; Baud.-Lac., II, 1213.

— même si elle les a contractées solidairement ou conjointement avec lui. — Aubry et Rau, V, p. 443 Laurent, XXIII, 92 ; Guillouard, III, 1415 ; Baud.-Lac., II, 1187 ; Nancy, 7 fév. 1859, S. 59. 2. 175.

— à moins qu'elle ne les ait contractées personnellement. — Rodière et Pont, II, 1129 : Aubry et Rau, V, p. 439 ; Baud.-Lac., II, 1187, 1218.

— c'est-à-dire tout ce que lui procure à titre gratuit (même à titre de préciput) sa qualité de copartageante ou de femme commune en biens acceptante, ainsi que les fruits, revenus et intérêts de ces biens.— Aubry et Rau, V, p. 436, 437 ; Rodière et Pont, II, 1114 ; Baud.-Lac., II, 1220 ; Guillouard, III, 1395 ; Laurent, XXIII, 72 ; Huc, IX, 340. — Mais les objets qu'elle a retirés à titre de reprises et les valeurs qui lui ont été assignées pour la remplir des récompenses à elle dues par la communauté ne

font point partie de son émolument. — Aubry et Rau, V, p. 437 ; Guillouard, III, 1396 ; Huc, IX, 340 ; Baud.-Lac., II, 1220 ; Angers, 2 déc. 1830, S. 31. 2. 101.

— c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la valeur de cet émolument ; la femme devenant débitrice personnelle jusqu'à concurrence de cette somme, les créanciers ne peuvent exiger qu'elle leur fasse l'abandon des biens compris dans son émolument, de même qu'elle n'a pas le droit de les leur abandonner ; elle peut les vendre comme il lui plait, même à l'amiable, car ils sont définitivement confondus avec ses biens personnels et les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 438 ; Laurent, XXIII, 73 et s.; Guillouard, III, 1387, 1389, 1397 et s.; Dem. et C. de Sant., VI, 143 *bis* ; Huc, IX, 340 ; Baud.-Lac., II, 1221, 1225 ; Colmar, 5 août 1862, S. 63. 2. 85.

L'émolument est calculé sur la valeur des biens au moment du partage, sauf s'il s'agit d'immeubles conquêts grevés d'hypothèques au profit des créanciers de la communauté (dans ce cas, la valeur de ces biens sera fixée suivant les principes en matière hypothécaire). — Aubry et Rau, V, p. 437 ; Guillouard, III, 1397 ; Huc, IX, 340 ; Baud.-Lac., II, 1222. — La femme est liée, sauf en cas de dépréciation fortuite depuis l'inventaire et avant le partage, par l'estimation faite dans l'inventaire ; mais les créanciers peuvent provoquer une estimation contradictoire soit pour les meubles, soit pour les immeubles. — Aubry et Rau, V, p. 438 ; Laurent, XXIII, 73 ; Guillouard, III, 1398, 1399 ; Huc, IX, 340 ; Baud.-Lac., II, 1223.

— et, dans cette limite, la femme paiera les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présenteront, s'il n'y a pas de créancier opposant (art. 808 C. civ.). — Aubry et Rau, V, p. 439 ; Guillouard, III, 1401 ; Huc, IX, 341 ; Baud.-Lac., II, 1225, 1226.

S'il y a des créanciers opposants, la femme devra faire procéder à la répartition de son émolument par la voie de la distribution par contribution entre les créanciers opposants (art. 808 C. civ., 990 C. pr.). — Guillouard, III, 1401 ; Baud.-Lac., II, 1229.

Les créanciers à terme ou sous condition suspensive ne peuvent pas exiger leur payement pur et simple : les créanciers à terme ne peuvent que faire constater le danger qu'ils courent par suite de l'insuffisance de l'émolument, afin d'assurer dans l'avenir leur paiement après celui des créanciers opposants ; les créanciers sous condition suspensive ne peuvent que solliciter du juge l'emploi de mesures conservatoires en vertu de l'art. 1180 C. civ. Les créanciers sous condition résolutoire sont payés, mais le juge peut ordonner des mesures conservatoires pour assurer la restitution de ce qu'ils reçoivent. — Baud.-Lac., II, 1229.

pourvu qu'il y ait eu

— dans les trois mois de la dissolution de la communauté.— Aubry et Rau, V, p. 436 ; Guillouard, III, 1390, 1391 ; Req., 7 fév. 1848, S. 48. 1. 243, D. 49. 1. 22 ; Angers, 20 mai 1863, S. 64. 2. 110, D. 64. 2. 186 ; Nancy, 4 août 1875, S. 76. 2. 1, D. 77. 2. 184 ; Besançon, 17 janv. 1883, S. 83. 2. 45, D. 83. 2. 163. — Pour les héritiers de la femme, Voy. Bordeaux, 12 juil. 1894, S. 95. 2. 13, D. 95. 2. 117. — *Contrà :* les tribunaux apprécient si l'inventaire a été dressé assez tôt. — Laurent, XXIII, 70 ; Huc, IX, 340.

— à la requête, soit de la femme, soit du mari, soit des héritiers du mari, soit de leurs créanciers, soit du syndic de la faillite du mari. — Aubry et Rau, V, p. 419 ; Laurent, XXIII, 68 ; Guillouard, III, 1392 ; Baud.-Lac., II, 1217 ; Paris, 21 mars 1867, S. 67. 2. 357.

bon et fidèle

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond : les omissions *involontaires* dans l'inventaire n'empêchent pas, si elles ne sont pas trop importantes, d'invoquer le bénéfice de l'art. 1483 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 436 ; Guillouard, III, 1393 ; Baud.-Lac., II, 1215.

inventaire,

— ou un acte de partage dressé dans les délais de l'art. 1456 C. civ. contenant la désignation et l'estimation de toutes les valeurs communes. — Aubry et Rau, V, p. 443 ; Guillouard, III, 1414 ; Rodière et Pont, II, 1143 ; Baud.-Lac., II, 1186, 1216.

— et c'est une condition essentielle, sauf convention contraire (n'obligeant que ceux qui y ont été parties), pour que le bénéfice d'émolument puisse être invoqué par la femme à l'égard du mari ou à l'égard des créanciers.— Aubry et Rau, V, p. 436, 443 ; Guillouard, III, 1390, 1413 ; Baud.-Lac., II, 1186, 1216 ; Req., 7 fév. 1848, S. 48. 1. 243, D. 49. 1. 23 ; Amiens, 18 mars 1863, S. 63. 2. 135, D. 63. 2. 3 ; Douai, 8 août 1864, S. 64. 2. 227 ; Besançon, 17 janv. 1883, S. 84. 2. 45, D. 83. 2. 163 ; Bordeaux, 12 juil. 1894, S. 95. 2. 13, D. 95. 2. 117. — La dispense de faire inventaire ne peut être établie que par une preuve précise et directe ; elle ne résulte pas de ce fait que les héritiers du mari ont disposé eux-mêmes du mobilier de la communauté. — Baud.-Lac., II, 1190 ; Besançon, 22 déc. 1855, S. 56. 2. 615, D. 56. 2. 237.

— qui est nécessaire quoique la femme pût invoquer sa croyance, même excusable, qu'il n'existait pas de dettes de quelque importance. — Baud.-Lac., II, 1189.

— lequel constitue la seule formalité imposée à la femme pour l'application du présent article. — Aubry et Rau, V, p. 438 ; Laurent, XXIII, 65 ; Guillouard, III, 1386 ; Huc, IX, 340 ; Baud.-Lac., II, 1213 ; Nancy, 17 avr. 1859, S. 59. 2. 475.

— qui est nécessaire même si la femme est mineure ou interdite. — Baud.-Lac., II, 1213 *bis*.

— mais même s'il n'y a pas eu inventaire, la femme ou ses héritiers ne sont pas tenus, en principe, sur leurs biens personnels au paiement de la moitié des reprises du mari : celui-ci n'a d'action que sur les biens communs mis au lot de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 441 ; Laurent, XXIII, 80 ; Guillouard, III, 1410 ; Baud.-Lac., II, 1182 ; Cass., 18 fév. 1867, S. 67. 1. 222, D. 67. 1. 61 ; 16 nov. 1868, S. 69. 1. 14, D. 68. 1. 476 ; Besançon, 17 janv. 1883, S. 84. 2. 45, D. 83. 2. 163. — *Contrà* : Rodière et Pont, II, 1120 ; Agen, 4 déc. 1866, S. 67. 2. 217, D. 66. 2. 225.

et en rendant compte

— quand on le lui demande. — Rodière et Pont, II, 1119 ; Guillouard, III, 1400 ; Baud.-Lac., II, 1221 ; Nancy, 7 avr. 1859, S. 59. 2. 475.

nt du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu r le partage.

Art. 1484. — Le mari est tenu,

— quoique la femme ait accepté la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 433 ; Baud.-Lac., II, 1197 ; Besançon, 29 juin 1818, S. Chr. ; Chambéry, 29 juil. 1897, D. 97. 2. 435

our la totalité, des dettes de communauté par lui contractées ;

— ou tombées en communauté de son chef (quasi-contrats, délits, quasi-délits, successions, dona-

— tions, etc.). — Aubry et Rau, V, p. 433; Laurent, XXIII, 45; Guillouard, III, 1377; Huc, IX, 338; Baud.-Lac., II, 1197, 1198; Dem. et C. de Sant., VI, 145 *bis*, III.

— ou contractées par la femme soit avec son autorisation, soit avec l'autorisation de justice dans les cas prévus par l'art. 1427 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 433, 434; Rodière et Pont, II, 1133; Dem. et C. de Sant., VI, 145 *bis*, V; Guillouard, III, 1378, 1379. — *Contrà :* Laurent, XXIII, 46 et s.; Baud.-Lac., II, 1199. — Voy. art. 1419 C. civ.

sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié des dites dettes.

Art. 1485. — Il n'est tenu

— même si la femme est insolvable. — Aubry et Rau, V, p. 434, 435; Guillouard, III, 1382, 1403; Baud.-Lac, II, 1199.

que pour moitié, de celles personnelles à la femme

— notamment des dettes mobilières de l'épouse antérieures au mariage (art. 1409, 1° C. civ.). — Aubry et Rau, V, p. 434; Guillouard, III, 1380; Huc, IX, 338; Baud.-Lac., II, 1199.

— notamment des dettes grevant les successions ou donations mobilières échues ou faites à la femme et acceptées par celle-ci avec l'autorisation du mari. — Aubry et Rau, V, p. 434; Laurent, XXIII, 52; Guillouard, III, 1380; Baud.-Lac., II, 1199.

et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

Art. 1486. — La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

Art. 1487. — La femme, même personnellement

— et conjointement avec son mari. — Baud.-Lac., II, 1206; Paris, 28 mai 1865, S. 65. 2. 251.

obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

— ou ne consiste en un cautionnement d'une obligation contractée par le mari seul. — Rodière et Pont, II, 1129; de Folleville, I, 525; Baud.-Lac., II, 1206; Rennes, 6 juil. 1863, S. 63. 2. 189, D. 64. 2. 80.

Art. 1488. — La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié,

— ou de son émolument de communauté. — Aubry et Rau, V, p. 440; Baud.-Lac., II, 1238.

n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédent, à moins que la quittance n'exprime

— d'une façon quelconque. — Baud.-Lac., II, 1235.

que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Art. 1489. — Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage,

— ou d'une dette indivisible. — Rodière et Pont, II, 1137; Aubry et Rau, V, p. 440; Guillouard, III, 1384; Baud.-Lac., II, 1192. — Voy. cep. Bruxelles, 29 août 1807, S. 8. 2. 58.

se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Art. 1490. — Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé

— sauf rescision pour cause de lésion de plus du quart. — Rodière et Pont, II, 1146; Aubry et Rau, V, p. 444; Guillouard, III, 1147; Baud.-Lac., II, 1181.

de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

— mais les créanciers qui n'ont pas adhéré à une semblable convention conservent, tant qu'ils n'y ont pas renoncé, les droits de poursuite réglementés par les art. 1484 à 1487 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 444; Dem. et C. de Sant., VI, 151 *bis*; Guillouard, III, 1417; Baud.-Lac., II. 1181.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

Appendice. — Lorsque l'émolument de la femme se trouve inférieur à la moitié du passif restant à sa charge, ses créanciers peuvent exercer, de son chef, un recours contre le mari, jusqu'à concurrence de la différence existant entre cet émolument et la moitié des dettes personnelles de la femme. — Rodière et Pont, II 1135; Aubry et Rau, V, p. 435; Baud.-Lac., II, 1239.

Art. 1491. — Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre ; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI

De la renonciation à la communauté et de ses effets.

Art. 1492. — La femme qui renonce, perd

— rétroactivement : la communauté est considérée comme n'ayant jamais existé. — Aubry et Rau, III, p. 225 ; Guillouard, III, 1420 ; Baud.-Lac., II, 1242 ; Cass., 26 janv. 1876, S. 76. 1. 241, D. 76. 1. 62.

toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier

— de même que sur tout apport quelconque, mobilier ou immobilier. — Dem. et C. de Sant., VI, 153 *bis*, I, II ; Laurent, XXIII, 99 ; Guillouard, III, 1420 ; Baud.-Lac., II, 1249. — Voy. Rennes, 24 juil. 1891, D. 92. 2. 403.

qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes

— de corps (et non le linge pour la table, le coucher, etc.). — Baud.-Lac., II, 1251.

à son usage.

— et notamment, les dentelles, les châles qui, eu égard à sa situation, lui servaient habituellement, mais non les diamants, bijoux, joyaux autres que sa bague nuptiale. — Aubry et Rau, V, p. 445 ; Lyon, 3 juil. 1846, S. 47. 2. 56, D. 47. 2. 78 ; Caen, 13 avr. 1864, S. 64. 2. 205, Dalloz, *Suppl.*, V° Contr. de mar., 924. — Cpr. en sens divers, Troplong, III, 1822 ; Guillouard, III, 1422 et s. ; Huc, IX, 343 ; Baud.-Lac., II, 1251. — Le mari qui revendique les bijoux achetés et remis par lui à sa femme doit prouver qu'ils ne lui ont été donnés qu'à titre d'usage. — Req., 21 oct. 1902, S. 1904. 1. 31. — Cpr. Lyon, 3 juil. 1846, S. 47. 2. 56, D. 47. 2. 78.

Art. 1493. — La femme renonçante a le droit de reprendre :

— de la même façon qu'elle opère ses prélèvements quand elle a accepté la communauté ; ainsi, elle exerce ses reprises en qualité de créancière (voy. art. 1471 C. civ.). — Cass., 1er déc. 1858, S. 59. 1. 113, D. 59. 1. 11 ; 15 mars 1859, S. 59. 1. 193, D. 59. 1. 105,... et les récompenses qui lui sont dues par la communauté ou qu'elle doit à cette dernière produisent des intérêts de plein droit à compter du jour de la dissolution de la communauté. (Voy. art. 1473, C. civ.).

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Art. 1494. — La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari,

— ou solidairement. — Baud.-Lac., II, 1256.

— ou avec l'autorisation de ce dernier et même avec la seule autorisation de la justice dans les cas prévus par l'art. 1427 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 446 ; Baud.-Lac., II, 1256.

ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef ;

— telle que les dettes grevant les successions ou les donations mobilières à elle échues. — Dem. et C. de Sant., VI, 155 *bis*, III ; Aubry et Rau, V, p. 446 ; Guillouard, III, 1426 ; Baud.-Lac., II, 1256 ; Cass. civ., 23 juil. 1851, S. 51, 1. 753, D. 51. 1. 269,... ou résultant d'un dol commis par elle vis-à-vis d'un créancier commun. — Guillouard, III, 1426 ; Baud.-Lac., II, 1256 ; Paris, 11 mai 1887, Pand., 89. 2. 53.

— mais elle ne peut être condamnée à payer les fournitures d'aliments faites aux époux et à leur famille quoiqu'elle en ait profité, si elle n'a pris, en ce qui concerne ces fournitures, aucun engagement personnel. — Cass. civ., 22 nov. 1893, S. 96. 1. 14, D. 94. 1. 286.

Jugé, d'autre part, qu'elle peut être poursuivie pour la moitié (si la solidarité n'a pas été stipulée) des avances qui lui ont été faites pour les besoins du ménage et avec l'autorisation tacite du mari. — Cass. civ., 21 fév. 1872, S. 72. 1. 60, D. 73. 1. 63.

le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

— et elle peut même, avant toutes poursuites de la part des créanciers, exiger du mari ou de ses héritiers, le versement d'une somme suffisante pour éteindre ces dettes, en offrant de consigner cette somme pour leur compte. — Aubry et Rau, V, p. 446 ; Baud.-Lac., II, 1257. — S'il s'agit de dettes à terme, l'épouse peut obliger le mari à donner des garanties pour la mettre à l'abri des poursuites. — Baud.-Lac., II, 1257. — La femme peut réclamer ces garanties à un moment quelconque après la liquidation des reprises. — Baud.-Lac., II, 1257.

—— et lorsque le mari ne paye pas le loyer d'un bail contracté par la femme avant son mariage, bail qui, par la renonciation de la femme à la communauté, reste en entier au compte du mari, la femme est obligée de payer le loyer ; mais, dans ce cas, elle peut, en outre de son recours contre son mari, obtenir de la justice, à titre de garantie ou de mesure conservatoire, le droit de faire valoir le bail en son propre nom. — Baud.-Lac., II, 1249, 1257. — Voy. Guillouard, III, 1427 ; Req., 12 déc. 1848, S. 49. 1. 131, D. 48. 1. 255.

Art. 1495. — Elle peut exercer

—— mais sans avoir aucun privilège à l'encontre des créanciers communs (Voy. art. 1471, 1493 C. civ.) ou des créanciers personnels du mari. — Rodière et Pont, II, 1189, 1190 ; Laurent, XXIII, 104 ; Aubry et Rau, V, p. 366 ; Baud.-Lac., II, 1243.

—— au moyen des voies ordinaires d'exécution seulement, et non dans la forme tracée par l'art. 1471 C. civ. — Voy. art. 1471 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 366 ; Laurent, XXIII, 103 ; Guillouard, II, 971 ; Rodière et Pont, II, 1189, 1190 ; Baud.-Lac., II, 1244 ; Caen, 10 janv. 1855, S. 55. 2. 273, D. 55. 5. 86 ; Lyon, 12 avr. 1867, S. 68. 2. 15, D. 68. 5. 82. — Voy. cep. Orléans, 21 mars 1857, S. 57. 2. 631.

toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer ; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

—— mais ils peuvent retirer les linges et hardes de la femme, si celle-ci a renoncé à la communauté et est morte avant d'avoir pris ces objets. — Dem. et C. de Sant., VI, 157 *bis*, II ; Guillouard, III, 1425 ; Baud.-Lac., II, 1253. — *Contrà :* Rodière et Pont, II, 1182 ; Laurent, XXIII, 109 ; Huc, IX, 346. — Ils ne le peuvent pas si la femme est morte avant d'avoir renoncé à la communauté. — Baud.-Lac., II, 1253.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

Art. 1496. — Tout ce qui est dit ci-dessus, sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes

—— tombant dans la communauté lors de la célébration du mariage ou pendant le mariage. — Aubry et Rau, VII, p. 274 ; Rodière et Pont, III, 1624 ; Huc, IX, 347 ; Baud.-Lac., II, 1452 ; Caen, 21 nov. 1868, S. 69. 2. 262, D. 70. 2. 158 ; Rouen, 29 janv. 1892, S. 92. 2. 164, D. 93. 2. 169.

opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 1098, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*,

—— ce que les intéressés peuvent établir, en l'absence de l'indication des apports des époux dans le contrat de mariage, par titres et par témoins, mais non par commune renommée. — Guillouard, III, 1434 ; Baud.-Lac., II, 1453. — *Contrà*, sur le dernier point. — Rodière et Pont, III, 1628.

les enfants

—— ou descendants légitimes. — Baud.-Lac., II, 1452.

—— légitimes ou légitimés. — Baud.-Lac., II, 1452.

du premier lit de l'autre époux

—— et même ceux du second lit, du moins dans le cas d'inaction des enfants du premier lit ayant accepté la succession. — Voy. art. 1098 C. civ. — Demol., XXIII, 601, 602 ; Aubry et Rau, VII, p. 284, 285 ; Rodière et Pont, III, 1629 ; Huc, VI, 485 ; Laurent, XV, 400 ; Baud.-Lac., II, 1456 ; Caen, 3 août 1872, sous Req., 1er juil. 1873, S. 74. 1. 17, D. 74. 1. 26 ; Bourges, 28 déc. 1891, S. 92. 2. 69, D. 93. 2. 169.

—— mais non l'époux de qui procède l'avantage. — Rodière et Pont, III, 1630 ; Baud.-Lac., II, 1455. — Voy. cep. Bordeaux, 5 juil. 1824, S. Chr.

auront

—— après la mort de leur auteur et à condition qu'ils acceptent sa succession. — Demol., XXIII, 562 ; Rodière et Pont, III, 1631 ; Guillouard, III, 1435 ; Huc, IX, 348 ; Baud.-Lac., II, 1454, Limoges, 27 mai 1867, S. 67. 2. 237, D. 67. 2. 77 ; Besançon, 21 mars 1894, Pand., 94, 2, 340, *Fr. jud.*, XVIII, 2, 266 ; Paris, 29 avr. 1896, joint à Cass., 10 mai 1898, S. 99. 1. 433, Pand., 98, 1, 316.

l'action en retranchement.

—— qui est une action en réduction soumise aux règles établies par les art. 920 et s. C. civ. ; ainsi les fruits de la portion sujette à restitution ne sont dus, par l'époux bénéficiaire de l'avantage, qu'à partir du jour de la demande en réduction, si celle-ci a été formée plus d'une année après le décès de l'époux du chef de qui provient cet avantage (art. 928 C. civ.). — Baud.-Lac., II, 1454 ; Req., 20 avr. 1880, S. 81. 1. 70, D. 80. 1. 428,... et les biens demeurés à l'époux survivant, après l'exercice de l'action en retranchement par les enfants du premier lit, doivent être imputés sur la quotité disponible. — Huc, IX, 348 ; Baud.-Lac., II, 1454 ; Bourges, 28 déc. 1891, S. 92. 2. 69, D. 93. 2. 169 ; Rouen, 29 janv. 1892, S. 92. 2. 164, D. 93. 2. 169. — *Contrà :* Nancy, 25 fév. 1891, S. 92. 2. 65, D. 91. 2. 353.

—— qui profite, lorsqu'elle a été exercée, aux enfants issus du second mariage. — Rodière et Pont, III, 1629 ; Baud. Lac., II, 1455 ; Aubry et Rau, VII, p. 284 ; Bourges, 28 déc. 1891, S. 92. 2. 69, D. 93. 2. 169.

— mais cet avantage ne constitue pas une donation révocable en cas de divorce, conformément à l'art. 299 C. civ. — Huc, IX, 348; Baud.-Lac., II, 1454; Rouen, 20 fév. 1897, S. 99. 2. 241, *Gaz. Pal.*, 20 mai 1897.

DEUXIÈME PARTIE

De la communauté conventionnelle et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

Art. 1497. — Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art. 1387, 1388, 1389 et 1390.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent, savoir :

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;
2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;
3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs par la voie de l'ameublissement;
4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;
5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes :
6° Que le survivant aura un préciput;
7° Que les époux auront des parts inégales;
8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

SECTION PREMIÈRE

De la communauté réduite aux acquêts.

Art. 1498. — Lorsque les époux stipulent

— au moyen de clauses dont l'interprétation est souverainement faite par les juges du fond. — Baud.-Lac., II, 1268; Req., 1er juin 1853, S. 53. 1. 513, D. 53. 1. 242.

— en déclarant, par exemple, *qu'ils seront communs en tous les biens qu'ils acquerront.* — Aubry et Rau, V, p. 447; Guillouard, III, 1447; Laurent, XXIII, 125, 127; Huc, IX, 352; Baud.-Lac., II, 1268.

qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts,

— qui comporte les mêmes règles que la communauté légale en ce qui concerne les droits du mari comme chef de la communauté.— Aubry et Rau, V, p. 455; Laurent, XXIII, 164; Guillouard, III, 1498; Baud.-Lac., II, 1265,... ses droits comme administrateur des biens propres de sa femme. — Baud.-Lac., II, 1265,... la dissolution, la liquidation et le partage de la communauté. — Guillouard, III, 1501; Baud.-Lac., II, 1265; Cass. civ., 8 mai 1855, S. 55. 1. 530, D. 55. 1. 171; Tr. Seine, 16 mai 1887, Pand., 89, 2, 42,... les reprises de la femme. — Laurent, XXIII, 193; Guillouard, III, 1501; Baud.-Lac., II, 1265; Req., 1er juin 1862, S. 62. 1. 829, D. 62. 1. 420,... les causes de dissolution de la communauté, le droit d'acceptation ou de renonciation de la femme et de ses représentants. — Guillouard, III, 1500; Aubry et Rau, V, p. 460; de Folleville, I, 626 et s.; Baud.-Lac., II, 1266; Limoges, 19 juin 1835, S. 35. 2. 465, D. 35. 2. 169,... le bénéfice d'émolument, l'application de l'art. 832 C. civ. et, en général, toutes les prescriptions d'ordre public en matière de partage.— Baud.-Lac., II, 1266; Paris, 21 juil. 1871, S. 72. 2. 301, D. 71. 2. 231.

ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier

— notamment l'office ministériel dont le mari était titulaire quand il s'est marié : à cet égard, on ne doit prendre en considération que la date de la nomination. — Guillouard, III, 1466; de Folleville, I, 575; Baud.-Lac., II, 1278; Tr. Jonzac, 29 déc. 1868, S. 69. 2. 242.

— notamment les manuscrits non encore publiés lors de la dissolution de la communauté. — Baud.-Lac., II, 1279;... les œuvres littéraires publiées avant le mariage (la communauté n'encaisse que le produit des exemplaires vendus pendant sa durée, mais l'œuvre elle-même reste propre à l'auteur). — Baud.-Lac., II, 1279. Mais les œuvres produites et publiées au cours de la vie commune forment un élément de l'actif de la communauté d'acquêts. — Cass. civ., 25 juin 1902, S. 1902. 1. 305, D. 1903. 1. 5. (Voy. art. 1401 C. civ.)... sous réserve des droits de jouissance appartenant au conjoint survivant d'après l'art. 1er de la loi du 14 juil. 1866; dans ce dernier cas, le conjoint survivant, auteur de ces œuvres, peut, après la dissolution de la communauté, réclamer la totalité de la propriété littéraire, à charge par cet époux de payer une récompense aux héritiers du conjoint prédécédé. — Baud.-Lac., II, 1279. — Voy. Lyon-Caen, note sous Req., 16 août 1880, S. 81. 1. 25.

Il en est de même pour les œuvres existant déjà lors de la célébration du mariage mais publiées seulement depuis. — Baud.-Lac., II, 1279.

Toutes ces règles s'appliquent aux œuvres artistiques et à la propriété industrielle sous ses différentes formes. — Baud.-Lac., II, 1280.

— par exemple, les pensions de réforme ou de retraite, les rentes viagères de la Caisse des retraites pour la vieillesse, les traitements attachés à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire, les rentes allouées par suite d'accidents de travail (l. 9 avr. 1898), les pensions allouées en vertu de la loi du 21 avr. 1898 (caisse de prévoyance entre les marins français contre les accidents de leur profession) : seuls les arrérages de ces rentes ou pensions entrent comme fruits dans l'actif de la communauté d'acquêts. — Huc, IX, 89; Guillouard, III, 1457; Baud.-Lac., II, 1281; de Folleville, I, 573; Caen, 27 juin 1845, *J. du Pal.*, 45. 2. 365.

— tel qu'une somme d'argent remise à un ancien serviteur, complètement indépendante du paiement des gages, remise ayant pour cause une pensée de libéralité, bien que cette pensée ait été provoquée par le souvenir des bons et loyaux services du donataire. — Huc, IX, 355; Baud.-Lac., II, 1282; Chambéry, 25 août 1879, S. 80. 2. 53, D. 80. 2. 196.

—— notamment la moitié du trésor attribuée à un époux, soit comme propriétaire du sol. — Baud.-Lac., II, 1283,... soit comme inventeur. — Aubry et Rau, V, p. 449; Dem. et C. de Sant., VI, 161 *bis*, VII; Laurent, XXIII, 141; Guillouard, III, 1459; Huc, IX, 354; Baud.-Lac., II, 1283.

—— par exemple, les gains faits au jeu. — Rodière et Pont, II, 1248; Laurent, XXIII, 134; Guillouard, III, 1460. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 449; Dem. et C. de Sant., VI, 161 *bis*, V; Huc, IX, 354,... ou dans une loterie, à moins qu'il ne soit prouvé que les billets ont été payés des deniers communs. — Rodière et Pont, II, 1247; Laurent, XXIII, 134; Guillouard, III, 1460; Huc, IX, 354.— *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 449; Dem. et C. de Sant., VI, 161 *bis*, VI.— Voy. Tr. Nantes, 16 juil. 1890, S. 91. 2. 71, Pand., 91, 2, 209. — Cpr. Baud.-Lac., II, 1284, 1285.

—— ce qui comprend les primes et lots attachés à certaines obligations (Chemins de fer, Ville de Paris, Crédit foncier, etc.). — Huc, IX, 354; Baud.-Lac., II, 1286; Req., 14 mars 1877, S. 78. 1. 5; Paris, 13 avr. 1878, S. 78. 2. 134;... et la portion qui, dans les bénéfices d'une société, est retenue à titre de fonds de réserve; la communauté profite seulement du dividende qui, dans une année malheureuse, a été grossi à l'aide d'un prélèvement sur ce fonds de réserve. — Baud.-Lac., II, 1287; Grenoble, 20 mars 1876, sous Req., 14 mars 1877, S. 78. 1. 5; Paris, 4 avr. 1901, *Rép. gén. not.*, 1901, 757.

—— qui reste ainsi leur propriété personnelle (de sorte que, notamment, ils supportent leur dépréciation mais profitent de leur plus-value, et le mari n'a sur le mobilier propre de sa femme qu'un pouvoir d'administration et non d'aliénation). — Voy. art. 1428 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 455, 456; Rodière et Pont, II, 1276; Guillouard, III, 1469, 1471; de Folleville, I, 630, 630 *bis*; Huc, IX, 361; Baud.-Lac., II, 1300; Cass. civ., 16 juil. 1856, S. 56. 1. 865, D. 56. 1. 281; Paris, 25 fév. 1868, S. 68. 2. 176. — *Contrà* : Paris, 21 janv., 15 avr., 11 mai 1837, S. 37. 2. 305 à 307 (D'après Aubry et Rau, V, p. 457, le mari peut aliéner à titre onéreux les propres mobiliers de sa femme, quoique celle-ci en ait conservé la propriété)... à moins qu'il ne s'agisse d'objets se consommant par le premier usage, ou qui se détériorent en les gardant, ou qui sont destinés à être vendus, ou qui ont été estimés sans stipulation que cette estimation n'en vaut pas vente : ainsi, si un office ministériel a été estimé dans le contrat de mariage, il devient, à moins de clause contraire, la propriété de la communauté d'acquêts. — V. art. 1428, C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 457; Rodière et Pont, II, 1275, 1278; de Folleville, I, 576 *bis*, 621 *ter*, 622; Huc, IX, 361; Baud.-Lac., II, 1299; Paris, 11 mai 1837, S. 37. 2. 305; Paris, 14 mai 1853, S. 54. 2. 729, D. 55. 2. 68; Tr. Joigny, 20 mai 1868, D. 69. 2. 237. — *Contrà* : l'estimation ne transfère pas la propriété du mobilier à la communauté. — Guillouard, III, 1474; Paris, 2 avr. 1869, S. 69. 2. 205, D. 69. 2. 236; Bordeaux, 17 fév. 1886, S. 86. 2. 206, D. 86. 2. 119. Mais l'estimation ne vaut pas vente à la communauté lorsqu'il résulte sans conteste des conventions matrimoniales que, même indépendamment d'une stipulation contraire expresse, l'estimation portée au contrat a un autre but. — Huc, IX, 361; Baud.-Lac., II, 1299; Req., 14 mars 1877, S. 78. 1. 5, D. 77. 1. 353. — Cpr. Paris, 4 fév. 1897, D. 98. 2. 6.

respectif présent

—— notamment les bijoux constituant la corbeille de mariage et les cadeaux de noce offerts à la femme par ses parents et amis; ils appartiennent en propre à la femme. — Baud.-Lac., II, 1296; Paris, 4 fév. 1897, D. 98. 2. 6; Tr. Seine, 26 janv. 1901, *Rép. gén. not.*, 1901, 415.

et futur.

—— et notamment la plus-value acquise, pour une cause quelconque, pendant la communauté par un office resté propre au mari. — Huc, IX, 356; Aubry et Rau, V, p. 449; de Folleville, I, 577, 577 *ter*; Guillouard, III, 1467; Baud.-Lac., II, 1288; Bordeaux, 17 fév. 1886, S. 86. 2. 206, D. 86. 2. 119; Req., 14 avr. 1893, S. 93. 1. 416, D, 93. 1. 351. Il en est de même pour les fonds de commerce. — Baud.-Lac., II, 1288 *bis*; Paris, 30 avr. 1891, S. 91. 2. 189.

—— de même que :

1° les immeubles qu'ils possèdent lors de la célébration du mariage. — Baud.-Lac., II, 1294;

2° les immeubles acquis pendant la communauté à titre gratuit, sauf clause contraire du disposant. — Baud.-Lac., II, 1294; Caen, 27 juin 1845, *J. du Pal.*, 45. 2. 365;

3° les immeubles acquis conformément à l'art. 1406 C. civ. — Baud.-Lac., II, 1294;

4° les immeubles acquis en remploi des biens propres des époux, soit par voie d'échange (art. 1407), soit par voie d'achat (art. 1434, 1435). — Baud.-Lac., II, 1294. — Voy. Cass. civ., 19 déc. 1894, S. 95. 1. 124, D. 95. 1. 310;

5° les portions d'immeubles acquises conformément à l'art. 1408 C. civ. — Baud.-Lac., II, 1294; de Folleville, I, 606; Req., 30 janv. 1850, S. 50. 1. 279, D. 50. 1. 171.

Restent également propres les immeubles acquis dans les conditions prévues par l'art. 1404, al. 2. — Laurent, XXIII, 137; Guillouard, III, 1476; Huc, IX, 357; Baud.-Lac., II, 1294; Bordeaux, 24 août 1869, D. 71. 2. 22. — *Contrà* : Paris, 6 déc. 1855, D. 56. 2. 28.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts

—— ce qui comprend notamment l'office ministériel dont le mari a été pourvu gratuitement pendant le mariage. — Aubry et Rau, V, p. 448; Laurent, XXIII, 133; Guillouard, III, 1458; Baud.-Lac., II, 1288; Douai, 15 nov. 1833, S. 34. 2. 189; Agen, 2 déc. 1836, S. 37. 2. 309, D. 37. 2. 141; Cass. civ., 4 janv. 1853, S. 53. 1. 468, D. 53. 1. 73. — *Contrà* : Huc, IX, 356; Bordeaux, 2 juil. 1840, S. 40. 2. 398.

—— parmi lesquels il faut faire figurer la somme que l'un des époux peut avoir reçue d'un tiers pour l'indemniser de l'abstention à laquelle il se condamne en s'interdisant d'exercer, pendant un certain temps et dans un certain rayon, un commerce déterminé (par exemple, en cas de cession d'un fonds de commerce). — Baud.-Lac., II, 1289.

faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie

—— c'est-à-dire un travail quelconque, manuel, artistique ou intellectuel, passager ou habituel. — Dem. et C. de Sant., VI, 161 *bis*, III; Laurent, XXIII, 132; Guillouard, III, 1454; Huc, IX, 353; Baud.-Lac., II, 1270, 1278.

commune

—— ou de l'un des époux seulement. — Guillouard, III, 1454; Dem. et C. de Sant., VI, 161 *bis*, III; Laurent, XXIII, 132; Baud.-Lac., II, 1270.

que des économies faites sur les fruits

—— sauf récompense par la communauté à l'époux propriétaire du fonds, pour le montant des frais de culture et de semence de ce fonds sur lequel il existait des fruits au jour de la célébration du mariage.

— Aubry et Rau, V, p. 452 ; Laurent, XXIII, 131 ; Guillouard, III, 1453 ; Huc, IX, 352 ; Baud.-Lac., II, 1273. Réciproquement l'époux sur le fonds duquel il existe, au jour de la dissolution de la communauté, des fruits pendants par branches ou par racines doit récompense à la communauté des frais de semence et de culture. — Aubry et Rau, V, p. 452 ; Baud.-Lac., II, 1273 ; Rouen, 3 mars 1853, S. 54. 2. 31, D. 55. 2. 344. — *Contrà* : Bordeaux, 3 fév. 1873, S. 73. 2. 107, D. 73. 2. 162. — Cpr. Limoges, 31 août 1863, S. 64. 2. 204. Mais il n'y a lieu, en principe, à aucune récompense lorsque le bien, étant loué par bail à ferme ou à colonat partiaire, ces frais sont payés par le fermier ou le colon partiaire. — Baud.-Lac., II, 1274 ; Guillouard, III, 1453 ; Pau, 23 mai 1877, S. 77. 2. 333, D. 78. 2. 190. La récompense doit être égale à la plus-value procurée au fonds par les frais et les travaux faits directement en vue de la récolte pendante. — Baud.-Lac., II, 1276 ; Limoges, 31 août 1863, S. 64. 2. 204. — Cpr. Rouen, 3 mars 1853, précité.

et revenus — comme sous la communauté légale. — Voy. art. 1401 C. civ. — Baud.-Lac., II, 1272. — Cpr. Grenoble, 30 déc. 1896, D. 97. 2. 238.

— qui ne comprennent pas les loyers encaissés de bonne foi par l'époux, par anticipation, antérieurement au mariage : l'époux n'en doit pas récompense à la communauté, bien que ces loyers eussent dû, régulièrement, être perçus pendant la communauté. — Huc, IX, 352 ; Req., 27 mai 1879, S. 80. 1. 393, D. 81. 1. 297. — *Contrà* : Labbé, *note*, S. 80. 1. 393 ; Guillouard, III, 1451 ; Baud.-Lac., II, 1277.

des biens des deux époux. — de sorte que ne doivent pas être considérés comme acquêts :

1° la créance existant encore à la dissolution de la communauté du prix de vente d'un bien personnel à l'un des époux. — Baud.-Lac., II, 1298 ;

2° le bien mobilier obtenu en échange d'un bien propre, meuble ou immeuble.— Baud.-Lac., II, 1298;

3° les valeurs mobilières acquises en remploi (avec les formalités des art. 1434, 1435 C. civ.) du prix de biens propres mobiliers ou immobiliers vendus. — Aubry et Rau, V, p. 449, 450 ; Guillouard, III, 1464 ; Huc, IX, 357 ; Baud.-Lac., II, 1298 ; Cass. civ., 22 mars 1853, S. 53. 1. 467, D. 53. 1. 202 ; Paris, 13 janv. 1854, S. 54. 2. 209, D. 54. 2. 93. — Voy. Bordeaux, 17 déc. 1873, S. 74. 2. 213 ; Orléans, 16 janv. 1896, *Gaz. Pal.* 1er fév. 1896 ;

4° les valeurs mobilières acquises en emploi de fonds ou de deniers stipulés propres par contrat de mariage, pourvu que cet emploi soit convenu dans le dit contrat. — Baud.-Lac., II, 1298 ;

5° tout ce qui provient d'un bien propre et n'est pas un fruit appartenant comme tel à la communauté, tant que l'objet détaché du bien propre conserve son individualité. — Baud.-Lac., II, 1298.

Art. 1499. — Si le mobilier — sauf un office ministériel ou un fonds de commerce. — Rodière et Pont, II, 1274 ; Guillouard, III, 1482 ; Baud.-Lac., II, 1302 ; Paris, 23 fév. 1835, S. 35. 2. 68 ; Bordeaux, 19 fév. 1856, S. 56. 2. 271, D. 56. 2. 177 ; Tr. Jonzac, 29 déc. 1868, S. 69. 2. 241, D. 70. 3. 29. — Faut-il, tout au moins, un inventaire du matériel et des marchandises compris dans un fonds de commerce ? Voy. Baud.-Lac., II, 1302 ; Req., 15 mai 1899, S. 1900. 1. 113 et note Lyon-Caen, D. 99. 1. 397 ; Bordeaux, 2 avr. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1, 275.

...stant lors du mariage, ou ...u depuis, n'a pas été constaté ... inventaire ou état en bonne forme, — lequel n'est pourtant pas nécessaire pour la preuve entre époux de leurs apports. Dans ce cas, la preuve du mobilier existant lors du mariage peut être faite par chaque époux au moyen de diverses preuves souverainement appréciées par les tribunaux et soumises au droit commun, sans autre exception que celle qui résulte de l'art. 1504 C. civ., de sorte que la preuve testimoniale n'est possible qu'au-dessous de 150 fr. ou avec un commencement de preuve par écrit. — Req., 14 mars 1877, S. 78. 1. 5, D. 77. 1. 353 ; Cass. civ., 20 août 1884, S. 85. 1. 126, D. 85. 1. 312 ; Req., 22 juil. 1889, S. 93. 1. 405, D. 90. 1. 421 ; Orléans, 26 mars 1897, *Fr. jud.*, 97, 2. 250 ; Douai, 12 fév. 1897, D. 98. 2. 140 ; Tr. Béziers, 21 juil. 1900, *Mon. Midi*, 28 oct. 1900, *Loi*, 20 déc. 1900 ; Douai, 28 nov. 1901, *Rec. Douai*, 1902, 331 ; Dijon, 18 déc. 1902, *Mon. Lyon*, 24 mars 1903 ; Cass. civ., 29 déc. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903, 1, 101, *Droit*, 26 avr. 1903.

Pour les clauses qui, dans un contrat de mariage, peuvent ou ne peuvent servir comme preuve de l'existence des apports, voy. Baud.-Lac., II, 1311 ; Aubry et Rau, V, p. 451 ; Ile Bourbon, 10 mai 1845, S. 52. 1. 497, D. 52. 1. 186 ; Orléans, 29 mars 1855, S. 55. 2. 401 ; Paris, 21 juil. 1871, S. 72. 2. 301, D. 71. 2. 23 ; Cass., 4 déc. 1894, S. 98. 1. 487, D. 95. 1. 353.

Quant au mobilier échu pendant le mariage, le mari peut faire la preuve comme il vient d'être dit (les registres et papiers domestiques des parents dont il a recueilli la succession pouvant être considérés comme une preuve suffisante). — Voy. les autorités ci-dessus ; Rodière et Pont, II, 1268 ; Aubry et Rau, V, p. 451 ; Guillouard, III, 1488 ; Huc, IX, 363 ; Chambéry, 25 août 1879, S. 80. 2. 53, D. 80. 2. 196 ; Cass. civ., 14 mai 1879, S. 80. 1. 17, D. 79. 1. 420. — *Contrà :* le mari doit faire la preuve par inventaire ou un acte authentique. — Laurent, XXIII, 181 et s. ; Dem. et C. de Sant., VI, 162 *bis*, IV, V ; de Folleville, I, 648 ; Besançon, 19 fév. 1885, Dalloz, *Suppl.*, V° Contr. de mar., 990.

Les héritiers du mari sont à cet égard, s'ils n'exercent pas un droit personnel, soumis aux mêmes règles que leur auteur. — Aubry et Rau, V, p. 451 ; Guillouard, III, 1489 ; Huc, IX, 363 ; Limoges, 3 août 1860, S. 61. 2. 241, D. 61. 2. 48. — Voy. cep. Rodière et Pont, II, 1268.

La femme peut, en l'absence d'un inventaire, prouver, vis-à-vis de son mari, la consistance du mobilier qui lui est échu pendant le mariage par témoins et même par commune renommée.— Aubry et Rau, V, p. 451 ; Guillouard, III, 1487 ; Cass., 19 juil. 1864, S. 64. 1. 441, D. 65. 1. 66 ; 8 déc. 1874, S. 75. 1. 209, D. 75. 1. 33 ; Douai, 11 avr. 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 284, S. 84. 2. 156 ; Dijon, 4 fév. 1884, S. 85. 2. 25, D. 84. 2. 169 ; Orléans, 26 mars 1897, *Fr. jud.*, 97. 2. 250.

Lorsqu'un inventaire a été dressé, la femme peut, s'il y a un commencement de preuve par écrit émané du mari, prouver par présomption outre et contre le contenu de cet inventaire même dressé en sa présence. — Guillouard, III, 1487 ; Cass., 20 juin 1883, S. 85. 1. 107, D. 84. 1. 230.

il est réputé — notamment lorsque la femme réclame en nature un propre parfait à l'encontre des tiers. — Aubry et Rau, V, p. 457 ; Laurent, XXIII, 187, 189 ; Guillouard, III, 1479, 1480 ; Huc, IX, 364 ; Baud.-Lac., II, 1307 ; Cass. civ., 19 juin 1855, S. 55. 1. 506, D. 55. 1. 305 ; Req., 30 juil. 1872, S. 72. 1. 326, D. 73. 1. 241 ; Dijon, 14 août 1872, S. 72. 2. 132, D. 73. 2. 166.

L'état authentique qui est ainsi nécessaire à défaut d'inventaire peut être le contrat de mariage lui-même, à condition qu'il inventorie et individualise les valeurs. — Baud.-Lac., II, 1307; Douai, 28 avr. 1890, D. 91. 2. 334. — Cpr. Cass. Belg., 7 fév. 1895, D. 96. 2. 295, Besançon, 24 fév. 1897, D. 97. 2. 222. — Voy. Douai, 11 mai 1894, S. 95. 2. 141, D. 95. 2. 40,... ou l'inscription des rentes au grand livre de la dette publique. — Baud.-Lac., II, 1307; Tr. Cherbourg, 28 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, table 1er de 1897, V° Communauté, 44,... ou un état contenu dans un compte de tutelle passé devant notaires, ou l'acte de partage notarié de la succession où ont été recueillis ces objets, etc. — Baud.-Lac., II, 1307.

La clause du contrat de mariage aux termes de laquelle la célébration de l'union devant l'officier de l'état civil vaudra quittance au regard des donateurs fait considérer le mari comme ayant reçu les objets mobiliers apportés par la femme, sauf preuve contraire qui peut être fournie par tous les moyens possibles. — Baud.-Lac., II, 1307; Req., 22 août 1882, S. 83. 1. 25; 7 mai 1884, S. 85. 1. 28; Tr. Mayenne, 11 mars 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. Suppl., p. 6, 14-15 nov. 1897, nos 318, 319.

—— lorsque, par exemple, la femme réclame à l'encontre des créanciers, la valeur de son mobilier : il faut donc, dans ce cas, que le mobilier soit constaté, en l'absence d'un inventaire, par un acte authentique. — Cass. civ., 22 nov. 1886, S. 89. 1. 465, D. 87. 1. 114; Rouen, 9 mars 1898, S. 99. 2. 165, D. 99. 2. 13; Cass. civ., 15 mars 1899 et Req., 15 mai 1899, S. 1900. 1. 113, D. 99. 1. 397, 569, Pand., 99. 1. 328 et 1900, 1, 35; Bordeaux, 2 avr. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1. 275. — *Contrà* : Guillouard, III, 1481; Baud.-Lac., II, 1308; Caen, 24 mars 1890, S. 90. 2. 134, D. 90. 2. 218; Tr. Lyon, 20 fév. 1901, *Mon. Lyon*, 2 mars 1901; Lyon, 26 fév. 1903, *Mon. Lyon*, 4 août 1903.

Si la femme réclame à titre de récompense, après la dissolution de la communauté, le prix d'un de ses biens propres aliéné, elle doit établir (selon le droit commun en matière immobilière, par un inventaire ou un état en bonne forme en matière mobilière) qu'elle avait en propre le bien dont il s'agit; elle doit prouver, en outre (mais un acte authentique n'est pas nécessaire à cet effet) que son bien propre a été vendu pendant la communauté; mais elle n'est pas tenue d'établir que son mari a reçu le prix de cette aliénation. — Baud.-Lac., II, 1309; Cass. civ., 27 déc. 1852, S. 53. 1. 161, D. 53. 1. 39; Pau, 20 mai 1895 et Req., 18 janv. 1897, S. 97. 1. 155.

—— quoique le contrat de mariage permît à la femme de suppléer au défaut d'inventaire ou d'un état en bonne forme par la preuve testimoniale. — Aubry et Rau, V, p. 457; Laurent, XXIII, 189; de Folleville, I, 641 *bis*; Guillouard, III, 1480; Dijon, 14 août 1872, S. 72. 2. 132, D. 73. 2. 166. — *Contrà* : Poitiers, 16 déc. 1868, S. 70. 2. 43.

acquêt. —— mais l'art. 1499 n'est pas applicable lorsque l'un des époux est créancier de l'autre du chef d'une personne dont il a recueilli la succession; dans ce cas, l'époux créancier peut prouver l'existence de sa créance conformément au droit commun et comme aurait pu le faire son auteur. — Aubry et Rau, V, p. 452; Laurent, XXIII, 180; Guillouard, III, 1490; Req., 29 nov. 1853, S. 54. 1. 641, D. 54. 1. 189; Dijon, 17 juil. 1874, S. 74. 2. 250.

Appendice. — *Clauses modificatrices de la communauté d'acquêts*, — On peut limiter la communauté à une certaine catégorie de biens seulement; ainsi la clause réduisant la communauté aux acquêts immobiliers, par exemple, est valable. — Aubry et Rau, V, p. 461; Laurent, XXIII, 195; Guillouard, III, 1504, 1505; Huc, IX, 366; Baud.-Lac., II, 1322; Cass. civ., 3 août 1852, S. 52. 1. 833, D. 52. 1. 257; Caen, 12 nov. 1853, S. 54. 2. 399, D. 55. 2. 106; dans ce cas, les dettes contractées par le mari pendant le mariage doivent, dans les rapports des époux entre eux, être supportées exclusivement par les acquêts qui tombent dans la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 461; Laurent, XXIII, 199; Guillouard, III, 1508; Huc, IX, 366; Baud.-Lac., II, 1323 et les arrêts précités,... le mari ne doit pas récompense pour les sommes qu'il a appliquées à l'amélioration de ses propres ou à l'acquittement de ses dettes personnelles, tandis que la femme doit indemnité au mari pour l'intégralité des deniers employés dans son intérêt personnel. — Aubry et Rau, V, p. 461; Laurent, XXIII, 197, 198; Guillouard, III, 1506, 1507; Baud.-Lac., II, 1324; Req., 30 janv. 1850, S. 50. 1. 279, D. 50. 1. 171,... l'art. 1408, al. 1, C. civ. s'applique au mari lorsqu'il s'est rendu acquéreur ou adjudicataire d'un immeuble dont il se trouvait copropriétaire par indivis. — Aubry et Rau, V, p. 461; même arrêt. — Est également valable la clause par laquelle on augmente l'actif de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 460; Baud.-Lac., II, 1321.

On peut stipuler un partage inégal de la masse commune et même l'attribution totale de cette masse soit en propriété, soit en usufruit au conjoint survivant. — Aubry et Rau, V, p. 460, 461; Guillouard, III, 1509; Huc, IX, 366; Baud.-Lac., II, 1325. Mais on ne peut stipuler que les acquêts de communauté appartiendront en nue-propriété aux enfants à naître du mariage avec réserve d'usufruit au profit de l'époux survivant. — Aubry et Rau, V, p. 271; Laurent, XXIII, 201; Huc, IX, 366; Bordeaux, 18 août 1864, 23 août 1865, S. 65. 2. 15, 66. 2. 81, D. 66. 2. 217. — *Contra* : Rodière et Pont, II, 1226, 1227; Troplong, III, 1858 et s.; Guillouard, III, 1509.

SECTION II

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie.

Art. 1500. — Les époux —— ou un seul des époux. — Aubry et Rau, V, p. 463, 468; Laurent, XXIII, 229; Dem. et C. de Sant., V, 163 *bis*, XV; Guillouard, III, 1512, 1520; Baud.-Lac., II, 1326.

peuvent exclure —— en termes quelconques. — Aubry et Rau, V, p. 462; Laurent, XXIII, 230; Guillouard, III, 1513; Baud.-Lac., II, 1327; Req., 6 déc., 1842, S. 43. 1. 347,... souverainement et restrictivement interprétés par les juges du fond. — Aubry et Rau, V, p. 462, 463; Laurent, XXIII, 207; Guillouard, III, 1514, 1515, 1520; Dem. et C. de Sant., VI, 163 *bis*, XV; Baud.-Lac., II, 1327; Req., 25 juil. 1852, S. 52. 1. 812; 9 déc. 1856, S. 57. 1. 367, D. 57. 1. 117.

En conséquence :

1° l'exclusion « *du mobilier* » ou « *de tout le mobilier* » n'a trait en général qu'aux biens meubles sur lesquels un époux a tout au moins un droit éventuel ou sous condition suspensive lors de la célébration du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 462, 463; Guillouard, III, 1520; Baud.-Lac., II, 1329;

2° l'exclusion du mobilier *futur* ne s'applique en principe qu'aux biens meubles acquis pendant le mariage à titre lucratif, notamment par succession, donation, legs, dons de fortune. — Aubry et Rau, V, p. 463; Guillouard, III, 1519; Baud.-Lac., II, 1329;

3° l'exclusion *du mobilier donné* ne porte pas en général sur le mobilier recueilli par succession *ab intestat* ou par legs. — Guillouard, III, 1520; Baud.-Lac., II, 1329.

de leur communauté tout

— ou une partie seulement. — Aubry et Rau, V, p. 462, 463; Baud.-Lac., II, 1326, 1329.

leur mobilier

— dont la consistance doit être établie, au point de vue des reprises, suivant les règles indiquées à l'art. 1499 C. civ.

présent et futur.

— et le mari a sur le mobilier propre de sa femme les pouvoirs indiqués aux art. 1428, 1498 C. civ.

— et l'immeuble donné en paiement d'une créance stipulée propre par la femme tombe dans la communauté sauf récompense, si les formalités constitutives du remploi n'ont pas été accomplies. — Aubry et Rau, V, p. 294; Guillouard, III, 1526; Huc, IX, 368; Baud.-Lac., II, 1333; Cass. civ., 26 juil. 1869, S. 69. 1. 401, D. 69. 1. 455; Rouen, 23 fév. 1870, S. 71. 2. 91, D. 70. 2. 235.

— ce qui entraîne l'exclusion des dettes dans la même proportion. — Aubry et Rau, V, p. 464; Rodière et Pont, II, 1304; Baud.-Lac., II, 1334.

Les créanciers personnels de l'époux dont une quote-part du mobilier est exclue, pourront poursuivre la communauté pour la totalité de leur créance, sauf à cet époux à devoir une récompense à la caisse commune, récompense calculée proportionnellement à la valeur des biens qui lui sont restés propres. — Aubry et Rau, V, p. 464; Laurent, XXIII, 218; Guillouard, III, 1522; Baud.-Lac., II, 1334.

Lorsqu'on n'a exclu que certains objets particuliers, il n'en résulte aucun changement au passif de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 464; Guillouard, III, 1523; Baud.-Lac., II, 1334.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement

— ou l'un d'eux seulement. — Baud.-Lac., II, 1342.

dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

— et la clause par laquelle un conjoint (ou les deux conjoints) déclare mettre en communauté *son mobilier* ou *tout son mobilier* à concurrence d'une certaine somme, est censée, en principe, ne s'appliquer qu'au mobilier présent, et, par suite, le mobilier futur tombe d'une manière absolue dans la communauté, suivant les règles du droit commun. — Aubry et Rau, V, p. 467, 468; Guillouard, III, 1535; Baud.-Lac., II, 1346. — Voy. cep. Rodière et Pont, II, 1335.

Appendice. — *Clause d'emploi.* — La clause par laquelle on stipule que telle somme déterminée qui fait partie des biens de l'un des futurs conjoints ou qui lui est donnée par contrat de mariage sera employée à l'acquisition d'un immeuble à son profit, ou employée à son profit personnel, a pour effet de réaliser implicitement la somme dont il s'agit; par suite, l'immeuble ainsi acquis en emploi constitue un propre pour l'époux et, à défaut d'emploi, cet époux sera, à la dissolution de la communauté, créancier de la dite somme. — Aubry et Rau, V, p. 465; Rodière et Pont, II, 1294; Laurent, XXIII, 221; Guillouard, III, 1545; Baud.-Lac., II, 1336. — Cette clause n'exige pas de termes sacramentels. — Baud.-Lac., II, 1336; Nîmes, 19 déc. 1830, S. 31. 2. 196. — L'emploi ne peut être considéré comme effectué que si on a accompli les formalités des art. 1434, 1435 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 465; Guillouard, III, 1546; Baud.-Lac., II, 1336; Req., 26 mai 1835, S. 35. 1. 833. — *Contrà* : Laurent, XXIII, 222; Huc, IX, 369. — La clause d'emploi n'est pas, à moins d'une stipulation contraire formelle, opposable aux tiers. — Aubry et Rau, V, p. 465; Baud.-Lac., II, 1336.

Clause d'apport d'un corps certain. — Lorsque les époux déclarent apporter à la communauté certains objets mobiliers spécialement désignés, ils sont censés exclure de la communauté tout le reste de leur mobilier présent mais non leur mobilier futur, sauf volonté contraire des époux. — Aubry et Rau, V, p. 466; Guillouard, III, 1528; Huc, IX, 382; Baud.-Lac., II, 1338. — Pour l'effet de cette clause au point de vue des dettes, voy. art. 1511 C. civ.

Art. 1501. — Cette clause rend l'époux

— même la femme renonçante. — Aubry et Rau, V, p. 469; Baud.-Lac., II, 1343.

débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre,

— de sorte que le mari comme la femme peut être contraint à compléter, lors de la dissolution de la communauté, son apport, s'il n'atteint pas la valeur *nette* promise (la clause prévue par l'art. 1500, al. 2 C. civ. ne produisant pas séparation de dettes à l'égard des créanciers ni dans les rapports des époux). — Aubry et Rau, V, p. 468, 470; Laurent, XXIII, 233; Rodière et Pont, II, 1337; Guillouard, III, 1533; Huc, IX, 370; Baud.-Lac., II, 1345.

et l'oblige à justifier de cet apport.

— d'après la valeur qu'avait le mobilier au moment où il est entré en communauté. — Aubry et Rau, V, p. 471; Rodière et Pont, II, 1336.

Le mari n'est autorisé à imputer sur son apport que le montant des créances qu'il justifie, par toute espèce de moyen, avoir été payées durant la communauté; la femme, au contraire, peut imputer sur son apport le montant de ses créances non payées à moins que le mari ne prouve que, malgré les diligences faites à temps contre les débiteurs, il n'a pu en obtenir le paiement, ou que toute poursuite serait demeurée sans résultat. — Aubry et Rau, V, p. 471; Rodière et Pont, II, 1333, 1334; Guillouard, III, 1542; Huc, IX, 373. — Voy. cep. Baud.-Lac., II, 1344. — Les revenus des biens ne sont pas, en général, imputés sur la somme promise. — Baud.-Lac., II, 1344 *bis*.

Art. 1502. — L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

— ou par la clause du contrat de mariage disant que la célébration de l'union conjugale vaudra quit-

tance de l'apport de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 469; Rodière et Pont, II, 1320, 1321; Guillouard, III, 1538; Baud.-Lac., II, 1343; Req., 22 fév. 1860, S. 60. 1. 433; Dijon, 7 mai 1862, S. 63. 2. 34; Req., 5 déc. 1893, S. 96. 1. 79, D. 94. 1. 48.

Art. 1503. — Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever,

— conformément aux art. 1471, 1472, C. civ., en cas d'acceptation de la communauté par la femme. — Aubry et Rau, V, p. 471, 472; Laurent, XXIII, 250; Guillouard, III, 1543; Baud.-Lac., II, 1342; Douai, 29 janv. 1857, S. 57. 2. 401.

lors de la dissolution de la communauté, la valeur

— en argent et non en nature. — Aubry et Rau, V, p. 468; Laurent, XXIII, 236-238; Guillouard, III, 1534; Baud.-Lac., II, 1342. — Voy. Caen, 19 nov. 1870, S. 71. 2. 163.

de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

Art. 1504. — Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire. — A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier (Voy. art. 1499 C. Civ.).

SECTION III

De la clause d'ameublissement.

Art. 1505. — Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer

— formellement, quoique en termes quelconques. — Aubry et Rau, V, p. 475; Baud.-Lac., II, 1377.

Ainsi l'estimation d'un immeuble dans le contrat de mariage n'en vaut ni vente à la communauté ni ameublissement. — Mêmes auteurs; Cass. civ., 14 nov. 1855, S. 56. 1. 11, D. 55. 1. 461. — Voy. loi fiscale du 28 fév. 1872. — Cpr. Paris, 22 mars 1900, D. 1900. 2. 465.

en communauté tout ou partie de leurs biens immeubles présents ou futurs, cette clause

— qu'on doit interpréter restrictivement. — Aubry et Rau, V, p. 475; Guillouard, III, 1554; Huc, IX, 375; Baud.-Lac., II, 1377.

s'appelle *ameublissement*.

— qui ne constitue pas par lui-même une libéralité, soit quand à la forme, soit quant au fond, sauf, cependant, le cas échéant, l'application de l'art. 1527, C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 475; Guillouard, III, 1553, 1565; Huc, IX, 376; Baud.-Lac., II, 1375.

— lequel peut être relatif et limité aux besoins de l'exploitation d'une usine, pour le cas où les contractants auraient à recourir à des emprunts nécessaires à sa prospérité. — Rodière et Pont, III, 1391; Guillouard, III, 1555; Huc, IX, 375; Aubry et Rau, V, p. 480; Req., 9 mars 1857, S. 59. 1. 427, D. 59. 1. 195.

Art. 1506. — L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Art. 1507. — L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

— ou plus exactement, comme des conquêts immeubles. — Aubry et Rau, V, p. 476; Laurent, XXIII, 258; Guillouard, III, 1561; Huc, IX, 375, 376; Baud-Lac., II, 1381,... à moins que les futurs époux n'aient stipulé que l'immeuble ameubli sera assimilé aux valeurs mobilières et en suivra le sort dans les gains de survie portés au contrat de mariage. — Guillouard, III, 1561; Huc, IX, 376; Baud.-Lac., II, 1381; Req., 27 janv. 1858, S. 58. 1. 185, D. 58. 1. 167.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

Appendice. — La garantie est due à la communauté si l'ameublissement est à titre particulier; elle n'est pas due s'il est à titre universel ou général. — Aubry et Rau, V, p. 477; Guillouard, III, 1565; Huc, IX, 376; Baud.-Lac., II, 1384.

Les clauses d'ameublissement particulier laissent les époux, en ce qui concerne leurs dettes, sous l'empire des règles qui régissent la communauté légale. — Aubry et Rau, V, p. 477; Guillouard, III, 1566; Baud.-Lac., II, 1385. — L'époux qui a fait l'ameublissement ne doit pas récompense à la communauté pour le payement des dettes relatives aux immeubles ameublis. — Aubry et Rau, V, p. 478; Dem. et C. de Sant., VI, 171 *bis*, XII; Laurent, XXIII, 265; Guillouard, III, 1567; Baud.-Lac., II, 1385.

L'ameublissement général fait tomber dans le passif de la communauté, sans récompense, les dettes grevant les immeubles ameublis, et qui, sans cet ameublissement, seraient restées exclues du passif de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 478, 479; Guillouard, III, 1568; Baud.-Lac., II, 1385.

Art. 1508. — **L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.**

Le mari ne peut, comme à l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

Art. 1509. — **L'époux**

— sauf la femme qui a renoncé à la communauté (à moins qu'elle n'ait stipulé le droit de reprendre en nature son apport franc et quitte, selon l'art. 1514 C. civ.). — Aubry et Rau, V, p. 477; Laurent, XXIII, 263; Guillouard, III, 1564; Huc, IX, 377; Baud.-Lac., II, 1386.

qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

SECTION IV

De la clause de séparation des dettes

Art. 1510. — **La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes**

— antérieures au mariage, envers les tiers ou envers l'autre époux. — Aubry et Rau, V, p. 485, 486; Rodière et Pont, III, 1452; Baud.-Lac., II, 1352.

Il suffit, à cet égard, que le fait qui a donné naissance à la dette soit antérieur au mariage. — Aubry et Rau, V, p. 485; Baud.-Lac., II, 1354. — Ex. : les dettes à terme ou sous condition suspensive. — Mêmes auteurs,... l'amende, les dommages-intérêts, les dépens auxquels on est condamné pendant le mariage pour un délit commis auparavant. — Aubry et Rau, V, p. 485; Baud.-Lac., II, 1354; Guillouard, III, 1581,... les frais de contrat de mariage à la charge de l'époux. — Baud.-Lac., II, 1354; Cass. civ., 8 déc. 1874, S. 75. 1. 209,... les dettes d'une succession ouverte avant le mariage quoique acceptée seulement pendant le mariage, sauf volonté contraire des parties. — Rodière et Pont, III, 1457; Laurent, XXIII, 295; Baud.-Lac., II, 1354. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 485; Guillouard, III, 1582; Huc, IX, 378.— Cpr. Paris, 18 fév. 1886, S. 88. 2. 225; Baud.-Lac., II, 1355.

qui sont justifiées avoir été acquittées

— c'est-à-dire payées pendant la communauté. — Rodière et Pont, III, 1463; Aubry et Rau, V, p. 486.

par la communauté

— ce qui est présumé jusqu'à ce que l'époux du chef duquel procède la dette prouve qu'elle n'a pas été payée avec les deniers communs. — Aubry et Rau, V, p. 486; Guillouard, III, 1585; Baud.-Lac., II, 1357. — *Contrà* : Laurent, XXIII, 300; Huc, IX, 379.

à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

— mais les créanciers de la femme ne peuvent, dans le cas de défaut d'inventaire du mobilier qu'elle a apporté, poursuivre leur paiement sur les biens personnels du mari. — Douai, 15 juin 1861, S. 62. 2. 65, D. 62. 2. 160. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 488, 489; Laurent, XIII, 306; Guillouard, III, 1588; Rodière et Pont, III, 1467; Baud.-Lac., II, 1359.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait

échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

Appendice. — Les créanciers de la femme, lorsqu'il y a eu inventaire, ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances que sur le mobilier qui est entré dans la communauté du chef de leur débitrice. — Aubry et Rau, V, p. 488; Guillouard, III, 1587; Huc, IX, 380; Baud.-Lac., II, 1360; Cass. civ., 23 avr. 1888. S. 89. 1. 25.

Les créanciers du mari, antérieurs au mariage, ont, au contraire, même lorsqu'il y a eu inventaire, le droit de poursuivre leur paiement sur tous les biens de la communauté, même sur ceux qui y sont tombés du chef de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 487; Guillouard, III, 1589. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1469; Laurent, XXIII, 308; Dem. et C. de Sant., VI, 176 *bis*, IV; Huc, IX, 380; Baud.-Lac., II, 1360.

Après la dissolution de la communauté, les créanciers du mari n'ont d'action que sur sa part dans les biens communs, et les créanciers de la femme ne peuvent, même en l'absence d'inventaire, agir sur les biens du mari ni sur ceux de la communauté : la voie de l'action en partage de ces derniers biens ou de la saisie-arrêt entre les mains du mari (pour ce qu'il devrait à leur débitrice) leur est seule ouverte. — Rodière et Pont, III, 1470; Aubry et Rau, V, p. 489; Laurent, XXIII, 310; Guillouard, III, 1590; Baud.-Lac., II, 1362; Nancy, 2 fév. 1865, S. 66. 2. 30, D. 70. 2. 65.

Art. 1511. — Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite

— laquelle est opposable aux créanciers sous les conditions déterminées par l'art. 1510 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 466, 467; Dem. et C. de Sant., VI, 177 *bis*, II; Laurent, XXIII, 312; Guillouard, III, 1530; Baud.-Lac., II, 1339.

qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison, par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Art. 1512. — La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée

— sauf clause contraire du contrat de mariage. — Guillouard, III, 1583 *bis*; Baud.-Lac., II, 1358.

des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

Art. 1513. — Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré,

— par une clause qui n'est pas opposable aux créanciers. — Aubry et Rau, V, p. 491; Laurent, XXIII, 316; Guillouard, III, 1592; Baud.-Lac., II, 1365.... sauf stipulation formelle contraire. — Dem. et C. de Sant., VI, 179 *bis*, V; Baud.-Lac., II, 1365; Cass. civ., 15 juill. 1902, *Rev. Not.*, 1902, 575.

par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité

— calculée sur le capital de ces dettes, les intérêts payés à raison de ces dettes pendant le mariage et les intérêts qu'auraient produits les valeurs employées à acquitter ces sommes. — Guillouard, III, 1595; Huc, IX, 383; Baud.-Lac., II, 1368 et suiv.; Req., 27 mai 1879, S. 80. 1. 393, D. 81. 1. 297; 29 mai 1888, S. 89. 1. 68, D. 89. 1. 349.

qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur

— ou même un tiers étranger à la famille. — Aubry et Rau, V, p. 490; Laurent, XIII, 314; Guillouard, III, 1594; Huc, IX, 383; Baud.-Lac., II, 1364.

qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari, durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté.

Appendice. — La clause de franc et quitte peut exister sous le régime exclusif de communauté et sous le régime dotal. — Aubry et Rau, V, p. 490; Guillouard, III, 1593; Huc, IX, 383; Baud.-Lac., II, 1364.

SECTION V

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

Art. 1514. — La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra

— à titre de créancière ; en conséquence, elle reprend (en respectant les charges dont le mari les a grevés) ses apports qui se trouvent encore en possession de la communauté lors de la dissolution, et la valeur des autres. — Aubry et Rau, V, p. 495, 496 ; Rodière et Pont, III, 1521 et s.; Guillouard, III, 1606 ; Huc, IX, 385 ; Baud.-Lac., II, 1410.

Néanmoins la clause de reprendre l'apport franc et quitte de toutes dettes et charges peut être opposée aux tiers lorsque le contrat de mariage contient à cet égard une stipulation formelle et précise. — Cass. civ., 2 déc. 1872, S. 72. 1. 437, D. 72. 1. 398 ; Bordeaux, 28 juill. 1898, D. 1900. 2. 345 ; Cpr. Baud.-Lac., II, 1412.

— à condition de fournir les preuves exigées par les art. 1499, 1504 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 496 ; Rodière et Pont, III, 1523 ; Baud.-Lac., II, 1410.

— sans pouvoir invoquer à l'encontre des créanciers de la communauté d'autre cause de préférence que son hypothèque légale. — Guillouard, III, 1607 ; Baud.-Lac., II, 1411.

Mais la femme peut stipuler en termes précis et formels dans son contrat de mariage que la clause de reprendre son apport franc et quitte sera opposable aux tiers. — Guillouard, III, 1651 ; Cass. civ., 2 déc. 1872, S. 72. 1. 437, D. 72. 1. 398 ; Bordeaux, 27 juill. 1875, D. 76. 2. 147 ; 28 juill. 1898, D. 1900. 2. 345. — Cpr. Baud.-Lac., II, 1412 ; Bordeaux, 29 juin 1871, D. 72. 2. 28.

— avec les intérêts à partir de la dissolution de la communauté. — Guillouard, III, 1611 ; Rodière et Pont, III, 1517 ; Baud.-Lac., II, 1414. — *Contrà* : à partir de la demande en justice ou de la sommation (Art. 1479, 1153 C. civ.). — Aubry et Rau, V, p. 497 ; Laurent, XXIII, 342 *bis* ; Huc, IX, 385.

tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage,

— ou même seulement *le mobilier*, ou *le mobilier qu'elle se trouvera avoir apporté en communauté*. — Aubry et Rau, V, p. 493 ; Guillouard, III, 1600 ; Huc, IX, 385 ; Baud.-Lac., II, 1407.

ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

— et réciproquement, la clause portant sur le mobilier futur seulement ne s'applique pas au mobilier présent. — Aubry et Rau, V, p. 493 ; Guillouard, III, 1600 ; Huc, IX, 385 ; Baud.-Lac., II, 1407.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants

— ce qui comprend néanmoins, en principe, les petits-enfants, les enfants adoptifs, les enfants naturels et ceux qui sont nés d'une précédente union. — Aubry et Rau, V, p. 494 ; Baud.-Lac., II, 1406.

ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

— et la clause désignant la femme et ses héritiers comprend les enfants naturels mais non les légataires universels ou à titre universel. — Aubry et Rau, V, p. 494 ; Baud.-Lac., II, 1406.

— mais la stipulation faite au profit de la femme survivante s'applique à la femme qui renonce à suite d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une séparation de biens judiciaire principale. — Aubry et Rau, V, p. 495 ; Dem. et C. de Sant., VI, 180 *bis*, XIII ; Laurent, XXIII, 35 ; Guillouard, III, 1605 ; Huc, IX, 384 *bis* ; Baud.-Lac., II, 1406.

— mais lorsque le droit de reprise s'est une fois ouvert au profit de la femme ou des autres personnes en faveur desquelles il avait été stipulé, il passe à tous leurs successeurs universels sans distinction, et peut être exercé par leurs créanciers. — Aubry et Rau, V, p. 495 ; Laurent, XXIII, 331 ; Guillouard, III, 1604 ; Huc, IX, 384 *bis* ; Baud.-Lac., II, 1406.

Dans tous les cas, les apports

— dont la reprise a été stipulée à titre universel : si, au contraire, la femme s'est réservé la faculté de reprendre une certaine somme (pour lui tenir lieu de ce qu'elle a apporté) ou certains objets déterminés, la reprise s'exerce sans aucune déduction de dettes. — Aubry et Rau, V, p. 496 ; Rodière et Pont, III, 1520 ; Guillouard, III, 1609 ; Huc, IX, 385 ; Baud.-Lac., II, 1409.

ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme,

— c'est à-dire les dettes contractées dans des conditions telles que la femme devrait, d'après les principes généraux, une récompense à la communauté, en les supposant acquittées avec des fonds communs. — Guillouard, III, 1610 ; Baud.-Lac., II, 1408.

— notamment les dettes qu'elle a contractées avec l'autorisation de son conjoint ou de justice (art. 1427 C. civ.), dans son intérêt exclusif (tandis que si elles n'ont pas été contractées dans son intérêt exclusif, le mari en doit récompense à sa femme bien que celle-ci soit tenue de ces dettes vis-à-vis des tiers). — Aubry et Rau, V, p. 496, 497 ; Guillouard, III, 1610 ; Laurent, XXIII, 336 ; Baud.-Lac., II, 1408 ; Caen, 28 mai 1849, S. 49. 2. 694, D. 52. 2. 105.... les frais exposés par une femme dans une instance en divorce qu'elle a soutenue contre son mari, instance dans laquelle elle a succombé et pour laquelle une

et que la communauté aurait acquittées.

provision *ad litem* lui avait été fournie par ce dernier en vertu d'une décision de la justice. — Req., 9 juin 1898, S. 99. 1. 23.

Appendice. — La clause ainsi conçue : « La femme exercera ses reprises franches et quittes de » toutes les dettes de la communauté, même de celles auxquelles elle serait obligée, ou au paiement » desquelles elle aurait été condamnée », n'implique pas, par elle-même, que la femme puisse soustraire ses apports à l'action de ses créanciers. — Aubry et Rau, V, p. 524 et s.; Guillouard, III, 1606; Rodière et Pont, III, 1641; Baud.-Lac., II, 1413; Req., 29 janv. 1866, S. 66. 1. 141, D. 66. 1. 276; 14 juill. 1879, S. 80. 1. 448, D. 80. 1. 328; Agen, 23 fév. 1881, S. 81. 2. 149; Riom, 11 et 24 juill. 1886, D. 87. 2. 252.

Il en est différemment de la clause suivante : « ..... les reprises exercées seront franches et quittes » de toutes dettes de la communauté même à l'encontre des créanciers envers lesquels la femme serait » obligée, ou à l'égard desquels elle aurait été condamnée et sans que, dans aucun cas, ces créanciers » puissent se prévaloir de ces obligations ou condamnations pour s'approprier le bénéfice des reprises ci- » dessus stipulées ». — Bourges, 8 avr. 1868 avec Cass. civ., 21 déc. 1869, S. 70. 1. 161, D. 70. 1. 52. — Cpr. Angers, 26 mai 1869, S. 70. 2. 85. D. 69. 2. 238.

SECTION VI

Du préciput conventionnel.

Art. 1515. — La clause

— qui doit être interprétée restrictivement. — Aubry et Rau, V, p. 499; Laurent, XXIII, 347; Guillouard, III, 1615; Baud.-Lac., II, 1418.

par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature,

— ou un droit d'usufruit. — Aubry et Rau, V, p. 498; Laurent, XXIII, 346; Guillouard, III, 1613; Huc, IX, 386; Baud.-Lac., II, 1417.

— ou un nombre illimité d'objets d'une certaine espèce; mais les tribunaux peuvent réduire le préciput à des limites normales lorsqu'il leur est démontré que l'époux bénéficiaire l'a augmenté avec exagération dans le but de s'enrichir aux dépens de la communauté. — Rodière et Pont, III, 1539, 1540; Guillouard, III, 1616; Laurent, XXIII, 348; Huc, 386: Baud.-Lac., II, 1418 *bis*. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 499, 500.

ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

— et dans ce cas, le préciput pourra être exercé sur les biens propres du mari en cas d'insuffisance des biens communs, soit qu'elle accepte, soit qu'elle répudie la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 503; Laurent, XXIII, 353; Guillouard, III, 1622; Huc, IX, 387; Baud.-Lac., II, 1419; Cass. civ., 12 juin 1872, S. 72. 1. 308, D. 72. 1. 327; Orléans, 8 juin 1894, D. 96. 2. 334.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

Art. 1516. — Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités

— ou aux règles de fond (sauf application, le cas échéant, de l'art. 1527 C. civ. par les enfants du premier lit), même s'il est stipulé au profit de la femme renonçante. — Aubry et Rau, V, p. 498, 499; Laurent, XXIII, 350; Guillouard, III, 1614; Huc, IX, 387; Baud.-Lac., II, 1421. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., VI, 183 *bis*, I.

des donations, mais comme une convention de mariage.

Art. 1517. — La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

Art. 1518. — Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps

— ou la séparation de biens; elle laisse subsister le droit éventuel au préciput même en faveur du mari. — Aubry et Rau, V, p. 500; Guillouard, III, 1619; Baud.-Lac., II, 1422.

il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps,

— et non celui contre lequel le divorce ou la séparation a été prononcée (Voy. art. 299, 311 C. civ.). — Aubry et Rau, V, p. 500, 501; Guillouard, III, 1619; Baud.-Lac., II, 1422.

Si le divorce ou la séparation de corps sont prononcés contre chacun des deux conjoints, le préciput est considéré comme perdu. — Baud.-Lac., II, 1422. — Les effets de la déchéance du préciput disparaissent si les époux séparés de corps s'étant réconciliés ont rétabli, conformément à l'art. 1451 C. civ., leur régime matrimonial (art. 311 C. civ.). — Rodière et Pont, III, 1555; Baud.-Lac., II, 1422.

conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge

— dans le cas seulement où l'épouse qui a stipulé le préciput à son profit même au cas de renonciation, a répudié la communauté dissoute. — Aubry et Rau, V, p. 501, 502; Laurent, XXIII, 358; Guillouard, III, 1620; Rodière et Pont, III, 1560; Baud.-Lac., II, 1423.

— même dans le cas de séparation de biens judiciaire principale. — Aubry et Rau, V, p. 502; Laurent, XXIII, 360; Guillouard, III, 1621; Baud.-Lac., II, 1424.

de donner caution.

— ou une garantie équivalente (ex. : hypothèque). — Baud.-Lac., II, 1423.

— mais lorsque le mari qui a stipulé un préciput à son profit a obtenu le divorce ou la séparation de corps et que la femme a accepté la communauté, il ne peut exiger de celle-ci une caution pour garantir le paiement ultérieur de son préciput sur la part de communauté qui est attribuée à la femme par le partage. — Aubry et Rau, V, p. 501, 502; Rodière et Pont, III, 1561; Laurent, XXIII, 359; Guillouard, III, 1621; Baud.-Lac., II, 1423.

Appendice. — On peut stipuler un préciput au profit d'un époux ou de ses héritiers, sans condition de survie : il s'ouvre quelle que soit la cause de dissolution de la communauté. — Aubry et Rau, V, p. 502, 503; Guillouard, III, 1617; Huc, IX, 386; Baud.-Lac., II, 1426; Req., 26 janv. 1808, S. 8. 1. 809; 14 août 1811, S. Chr.; Limoges, 6 août 1849, S. 50. 2. 108, D. 50. 5. 71.

Art. 1519. — Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

SECTION VII

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

Art. 1520. — Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

— même sous condition. — Aubry et Rau, V, p. 504; Guillouard, III, 1629; Baud.-Lac., II, 1431.

— ou de toute autre façon; ex. : un époux aura les immeubles, l'autre les meubles de la communauté; l'un aura l'usufruit et l'autre la nue-propriété de tous les acquêts. — Aubry et Rau, V, p. 504; Guillouard, III, 1624; Huc, IX, 389; Baud.-Lac., II, 1430, 1431.

Art. 1521. — Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent

— seulement dans leurs rapports avec l'autre conjoint; vis-à-vis des créanciers, cette stipulation ne peut être invoquée après la dissolution de la communauté que pour les dettes dont un époux n'est tenu qu'en qualité de commun, mais chacun d'eux reste tenu intégralement des dettes qui procèdent de son chef. — Aubry et Rau, V, p. 505; Rodière et Pont, III, 1586; Guillouard, III, 1631; Baud.-Lac., II, 1432; Huc, IX, 390.

Si la femme a fait inventaire, elle n'est tenue que dans la limite de son émolument de communauté. Aubry et Rau, V, p. 505, 506; Baud.-Lac., II, 1432; Guillouard, III, 1631.

les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. La convention est nulle

— en entier : la communauté se partage donc activement et passivement par moitié. — Aubry et Rau, V, p. 505; Laurent, XXIII, 365; Guillouard, III, 1630; Huc, IX, 390; Rodière et Pont, III, 1585; Baud.-Lac., II, 1432.

si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou

si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qn'ils prennent dans l actif.

Art. 1522. — Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

Art. 1523. — Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage égal par moitié.

Art. 1524. — Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'art. 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

— la situation de la femme vis-à-vis des créanciers ou de son mari se trouvant la même qu'en cas de renonciation. — Aubry et Rau, V, p. 506, 507; Rodière et Pont, III, 1593 et s.; Guillouard, III, 1634; Baud.-Lac., II, 1440.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes,

— sans pouvoir se prévaloir du bénéfice d'émolument, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers. — Dem. et C. de Sant., VI, 192 *bis*, III; Rodière et Pont, III, 1598; Laurent, XXIII, 372; Guillouard, III, 1636; Baud.-Lac., II, 1438. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 507, 508.

— le mari restant tenu, sauf son recours contre la femme, envers les créanciers, de la totalité des dettes au paiement intégral desquelles il resterait obligé sous le régime de la communauté légale. — Aubry et Rau, V, p. 507, 508; Baud.-Lac., II, 1438.

ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

Art. 1525. — Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra

— à charge de supporter, comme au cas de forfait de communauté, tout le passif commun (même les dettes tombées en communauté du chef de son conjoint). — Aubry et Rau, V, p. 509; Baud.-Lac., II, 1443.

La femme acceptante ne peut user du bénéfice d'émolument, soit vis-à-vis des créanciers, soit vis-à-vis de son mari. — Rodière et Pont, III, 1612; Guillouard, III, 1641. — Voy. Baud.-Lac., II, 1443. — — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 509.

au survivant ou à l'un d'eux seulement,

— de sorte que si la communauté se dissout autrement que par la mort d'un des conjoints, la masse commune est partagée provisoirement selon les règles du partage égal, et après le décès du premier mourant le survivant exerce ses droits à la totalité de l'actif commun. — Aubry et Rau, V, p. 509; Rodière et Pont, III, 1611, 1612; Laurent, XXIII, 378; Guillouard, III, 1641; Baud.-Lac., II, 1442; Req., 1er juin 1853, S. 53. 1. 513, D. 53. 1. 242.

sauf aux héritiers

— à moins de stipulation contraire. — Guillouard, III, 1638; Aubry et Rau, V, p. 508; Rodière et Pont, III, 1609; Baud.-Lac., II, 1441; Douai, 9 mai 1849, S. 50. 2. 180, D. 52. 2. 114. — Voy. Cass. civ., 9 mai 1881, S. 82. 1. 382, D. 82. 1. 82; Bordeaux, 5 mars 1887, S. 90. 2. 124, D. 89. 2. 7; Douai, 8 déc. 1892, Pand., 93, 2, 263, *Fr. jud.*, XVII, 2. 215.

de l'autre à faire

— à titre de créanciers (de la valeur des apports). — Rodière et Pont, III, 1611; Laurent, XXIII, 376; Guillouard, III, 1640; Baud.-Lac., II, 1445; Req., 7 avr. 1862, S. 62. 1. 709, D. 62. 1. 329; Bordeaux, 29 août 1877, S. 78. 2. 193. — *Contrà* : à titre de propriétaires. — Bordeaux, 5 mars 1887, S. 90. 2. 124, D. 89. 2. 7.

la reprise des apports et capitaux

— déduction faite, sauf clause contraire, des dettes les grevant. — Aubry et Rau, V, p. 509; Guillouard, III, 1641; Baud.-Lac., II, 1443, 1445.

tombés

— lors du mariage ou pendant le mariage. — Rodière et Pont, III, 1609; Laurent, XXIII, 387; Guillouard, III, 1640; Baud.-Lac., II, 1441; Bruxelles, 23 déc. 1881, S. 82. 4. 19.

dans la communauté, du chef de leur auteur. Cette stipulation

— même avec une disposition prohibant expressément la reprise des apports. — Cass. civ., 2 août 1899, S. 1900. 1. 233, Pand., 1900, 1, 163.— Voy. Cass., 7 déc. 1870, S. 70. 1. 437, D. 71. 1. 153; Req., 18 janv. 1888, S. 90. 1. 179, D. 88. 1. 174; Cass., ch. réun., 19 déc. 1890, S. 91. 1. 129, D. 91. 1. 417.

n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux

donations, soit quant au fond, soit quant à la forme,

— quoique soumis à la réduction conformément à l'art. 1098 C. civ. dans le cas prévu par l'art. 1527 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 509 ; Laurent, XXIII, 380, 403 ; Guillouard, III, 1440; Huc, IX, 395 ; Baud.-Lac., II, 1457; Req., 20 avr. 1880, S. 81. 1. 70, D. 80. 1. 428; Paris, 26 juin 1880, S. 80. 2. 315, D. 81. 2. 207.

mais simplement une convention de mariage et entre associés.

SECTION VIII

De la communauté à titre universel.

Art. 1526. — Les époux peuvent établir

— par une clause qui doit être interprétée restrictivement. — Baud.-Lac., II, 1398.

Ainsi, la clause que la communauté comprendra les meubles et immeubles des futurs époux ou tous leurs biens ne s'applique, en général, qu'aux biens présents. — Aubry et Rau, V, p. 482, 482; Guillouard, III, 1647 ; Baud.-Lac., II, 1398.

Mais la clause par laquelle les époux déclarent établir une communauté universelle comprend les immeubles présents et à venir. — Aubry et Rau, V, p. 482, 483; Dem. et C. de Sant., VI, 194 *bis* Rodière et Pont, III, 1365.

Lorsque les époux ont déclaré établir une communauté de tous leurs biens présents, leur mobilier futur n'en tombe pas moins dans la communauté.— Laurent, XXIII, 392 ; Guillouard, III, 1647 ; Baud.-Lac., II, 1398.— *Contrà:* Rodière et Pont, III, 1368; Huc, IX, 394.

par leur contrat de mariage une communauté universelle

— qui a, en principe, le caractère d'une convention à titre onéreux. — Aubry et Rau, V, p. 483; Laurent, XXIII, 390; Guillouard, III, 1645, 1646; Huc, IX, 393; Baud.-Lac., II, 1398 ; Req., 18 janv. 1888, S. 90. 1. 179, D. 88. 1. 174.

— avec application des art. 1424, 1425 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 484 ; Laurent, XXIII, 399; Guillouard, III, 1649 ; Huc, IX, 394 ; Baud.-Lac., II, 1399. — Cpr. Douai, 8 déc. 1892, *Fr. jud.*, 93, 2, 215,... de l'art. 1509 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 484; Laurent, XXIII, 401; Guillouard, III, 1650 ; Huc, IX, 394; Baud.-Lac., II, 1400.

de leurs biens tant meubles qu'immeubles,

— à l'exception des meubles qui, par leur nature, sont exclus de la communauté légale. — Aubry et Rau, V, p. 483; Baud.-Lac., II, 1398... ou des biens qui ont été donnés ou légués à l'un des époux, à la condition qu'ils lui resteront propres. — Mêmes auteurs; Guillouard, III, 1649; Huc, IX, 394.

présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HUIT SECTIONS CI-DESSUS

Art. 1527. — Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle. Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'art. 1387, et sauf les modifications portées par les art. 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1098 au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

Appendice. — Les bénéfices ne sont soustraits à l'action en retranchement des enfants du premier lit que si la communauté se partage par moitié. — Laurent, XXIII, 380, 403; Rodière et Pont, III, 1626 ; Guillouard, III, 1440; Huc, IX, 395; Baud.-Lac., II, 1457; Req., 13 juin 1855, S. 55. 1. 513, D. 55. 1. 321; Cass. civ., 16 déc. 1861, S. 62. 1. 9, D. 62. 1. 43; Req., 20 avr. 1880, S. 81. 1. 70, D. 80. 1. 428 ; Paris, 26 juin 1880, S. 80. 2. 315, D. 81. 2. 207. — Voy. au surplus art. 1496 C. civ.

Art. 1528. — La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX

Des conventions exclusives de la communauté.

Art. 1529. — Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

§ Ier. — DE LA CLAUSE PORTANT QUE LES ÉPOUX SE MARIENT SANS COMMUNAUTÉ

Art. 1530. — La clause portant

— en termes quelconques. — Rodière et Pont, III, 2065; Baud.-Lac., III, 1462.

que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits

— et ceux des sommes économisées sur les bénéfices produits par l'exercice d'un talent personnel, d'une industrie ou d'un commerce séparé.— Baud.-Lac., III, 1464,... le capital demeurant propre à la femme. — Demol., IV, 314 et s.; Aubry et Rau, V, p. 515, 516; C. de Sant., VI, 200 *bis*, II; Guillouard, III, 1660; Huc, IX, 398; Baud.-Lac., *loc. cit.* — *Contrà* : Laurent, XXIII, 433.

sont censés apportés au mari

— qui ne peut en céder la jouissance ni l'hypothéquer et ne peut se la voir saisir. — Baud.-Lac., III, 1463.

pour soutenir les charges du mariage.

Art. 1531. — Le mari

— qui se trouve soumis, le cas échéant, à l'application de l'art. 1450 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1529; Cass. civ., 27 avr. 1852, S. 52. 1. 401, D. 52. 1. 162. — Cpr. Cass. req., 18 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, 1, 270.

conserve

— comme sous le régime de la communauté légale.— Aubry et Rau, V, p. 514; C. de Sant., VI, 201 *bis*; Guillouard, III, 1617; Baud.-Lac., III, 1465. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 2067. 2070.

l'administration des biens

— notamment, ceux acquis dans les circonstances prévues aux art. 1405, 1406 et 1408 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1466 *bis*,... et ceux acquis par elle, avec l'autorisation de son mari, ou par ce dernier, en son nom et avec son consentement ou sa ratification. — Guillouard, III, 1667; Baud.-Lac., III, 1466 *bis*,... sans qu'il y ait lieu d'appliquer ici les règles des art. 1434 et 1435 C. civ. — Baud.-Lac., *loc. cit.*,... et sans qu'il y ait lieu d'avantage de faire état de la prétendue présomption légale aux termes de laquelle les acquisitions faites au nom de la femme, ou au nom commun du mari et de la femme, devraient être considérées, jusqu'à preuve du contraire, comme payées avec les deniers du mari.— Aubry et Rau, V, p. 511, 512; Laurent, XXIII, 416; Huc, IX, 398 *in fine*; Baud.-Lac., III, 1466 *bis*; Guillouard, III, 1665, 1666; Toulouse, 16 déc. 1834, S. 35. 2. 74.

meubles et immeubles de la femme,

— ce qui ne comprend pas le droit d'aliéner seul les immeubles. — Baud.-Lac., III, 1465,... ou les meubles (sauf si leur aliénation peut être considérée comme un acte d'administration). — Aubry et Rau, V, p. 514; Guillouard, III, 1658; Laurent, XXIII, 422; Baud.-Lac., III, 1465,... ni d'acquérir pour la femme sans mandat de celle-ci. — Baud.-Lac., III, 1466 *bis*.

— et l'exercice des actions y relatives, conformément à l'art. 1428 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1465.

et, par suite, le droit de percevoir

— sans l'obligation d'en faire inventaire, en dehors même du cas prévu par l'art. 1532 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1471.

tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire

— sans délai. — Baud.-Lac., III, 1470.

après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice.

— soumise aux mêmes règles que sous la communauté. — Baud.-Lac., III, 1467.

— sauf aussi la garantie de l'emploi ou du remploi des capitaux mobiliers de la femme, conformément aux règles prescrites sous le régime de la communauté légale. — Baud.-Lac., III, 1466,... garantie qui ne cesserait que si la femme avait été autorisée par la justice à toucher, sur ses seules quittances, ces capitaux mobiliers. — Aubry et Rau, V, p. 513; Laurent, XXIII, 420; Guillouard, III, 1670; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Poitiers, 24 juin 1831, S. 31. 2. 295, Dalloz, *Rép.*, V° Contr. de mar., 3115. — Cpr. Toulouse, 15 mai 1834, S. 35. 2. 17, Dalloz, *Rép.*, V° Contr. de mar., 3116.

— et sauf le droit pour la femme ou ses héritiers d'exiger les intérêts des sommes dotales du jour même de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'une demande en justice, ni même d'une sommation extrajudiciaire. — Baud.-Lac., III, 1469; Lyon, 1er déc. 1880, D. 81. 2. 21,... sauf aussi le droit pour la femme ou ses héritiers de percevoir sans récompense ni indemnité les fruits et revenus réellement produits par les biens dotaux depuis la dissolution du mariage ou la séparation de biens. — Baud.-Lac., III, 1470. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 2081, qui appliquent l'art. 1571 C. civ.,... réserve faite cependant de l'application possible de l'art. 1403, 2e al. C. civ. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

Art. 1532. — Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

— s'il n'a pas été dit que l'estimation n'en valait pas vente. — Aubry et Rau, V, p. 513, 514; Laurent, XXIII, 421; Baud.-Lac., III, 1471; Guillouard, III, 1658, 1668; Rodière et Pont, III, 2073.

Art. 1533. — Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

— de sorte qu'il doit payer les contributions annuelles. — Baud.-Lac., III, 1463,.. et même faire l'avance des droits de mutation dus à raison d'une acquisition réalisée par sa femme. — Dur., XV, 270; Baud.-Lac., *loc. cit.* — Pour se payer de ces droits de mutation, l'enregistrement peut saisir-brandonner les récoltes venues sur les biens acquis. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Agen, 1er juin 1889, S. 92. 2. 78, D. 91. 2. 262.

— sans être tenu de fournir caution. — Rodière et Pont, III, 2071; Aubry et Rau, V, p. 515; Laurent, XXIII, 435; Guillouard, III, 1659; Huc, IX, 400; Baud.-Lac., III, 1463... mais avec l'obligation de faire inventaire. — Aubry et Rau, V, p. 514, 515; Dem. et C. de Sant., VI, 202 *bis*; Laurent, XXIII, 440; Guillouard, *loc. cit.*; Huc, IX, 399; Baud.-Lac., *loc. cit.*
— *Contrà* : Rodière et Pont, III, 2072.

Art. 1534. — La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

— et, dans ce cas, les économies faites par la femme sur la portion de revenus qu'elle s'est réservée, appartiennent en propre à la femme. — Aubry et Rau, V, p. 518, 519; Dem. et C. de Sant., VI, 204 *bis*, III; Laurent, XXIII, 431; Guillouard, III, 1671; Cass., 18 mai 1897, D. 97. 1. 407, Pand., 98, 1, 321. — *Contrà* : Baud.-Lac., III, 1476.

Art. 1535. — Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

— s'il n'y a stipulation expresse de dotalité, au sens des art. 1542 et s. C. civ., stipulation qui est possible. — Baud.-Lac., III, 1465.

— et les fruits de ces immeubles, comme ceux des meubles, peuvent être saisis par les créanciers du mari, même pour la portion nécessaire aux besoins du ménage. — Laurent, XXIII, 423; Guillouard, III, 1669; Baud.-Lac., III, 1465; Colmar, 19 nov. 1839, Dalloz, *Rép.*, Vo Contr. de mar., 4314; Bordeaux, 6 juil. 1841, D. 41. 2. 231. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 512.

Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

— et, dans ce cas, la femme ne peut aliéner que la nue-propriété, sauf les exceptions prévues à l'art. 1427 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 512; Laurent, XXIII, 419; Rodière et Pont, III, 2082; Guillouard, III, 1670; Baud.-Lac., III, 1466.

APPENDICE. — Des gains de survie de la veuve sous le régime exclusif de communauté. — La veuve a droit aux frais de deuil. — Aubry et Rau, V, p. 518; Baud.-Lac., III, 1468; Rodière et Pont, III, 2079; Guillouard, III, 1662. — *Contrà* : Laurent, XXIII, 441,... pour elle et ses domestiques. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Ils se règlent d'après l'art. 1481 C. civ., non d'après l'art. 1570 C. civ. — Baud.-Lac., *loc. cit.* — Mais la veuve n'a droit ni au logement, ni à la nourriture pendant l'année de deuil. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

Des reprises dues à la femme et des récompenses par elle dues à la dissolution du régime exclusif de communauté. — Ces reprises et ces récompenses se règlent d'après les principes établis sous le régime de communauté pour le cas où la femme renonce à la communauté. — Baud.-Lac., III, 1471.... mais la femme peut reprendre en nature tous ses linges et hardes, encore qu'ils soient d'une valeur supérieure à celle des linges et hardes qu'elle avait apportés au moment du mariage. — Baud.-Lac., *loc. cit.*,... sauf, au contraire, récompense en sa faveur si leur valeur est inférieure. — Baud.-Lac., *loc. cit.* — La preuve des apports motivant les reprises se fait comme au cas de communauté d'acquêts. — Baud.-Lac., III, 1471 *bis*.

Des dettes de la femme sous le régime exclusif de communauté. — Celle de ces dettes qui ont une date certaine antérieure au mariage peuvent être poursuivies sur la pleine propriété des biens de la femme. — Laurent, XXIII, 426; Huc, IX, 400; Baud.-Lac., III, 1472; Guillouard, III, 1661. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 516; Montpellier, 18 juin 1840, S. 40. 2. 413, Dalloz, *Rép.*, Vo Contr. de mar., 3104,... et si le mari fait l'avance de ces dettes, il a droit au remboursement, mais sans intérêts, lorsque cesse le régime exclusif de communauté. — Baud.-Lac., *loc. cit.* — Celles des dettes de la femme qui n'ont pas de date certaine antérieure au mariage ne peuvent être poursuivies que sur la nue-propriété de ses biens. — Aubry et Rau, V, p. 516, 517; Laurent, XXIII, 426; Guillouard, III, 1661; Baud.-Lac., III, 1472. — Il en est de même de celles qui ont été contractées par la femme durant le mariage avec la simple autorisation de la justice. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

Quant à celles que la femme a contractées durant le mariage avec l'autorisation du mari, elles peuvent être poursuivies sur la pleine propriété des biens de la femme, mais non sur les biens du mari. — Baud.-Lac, *loc. cit.*,... et il en est de même des dettes grevant les successions, soit mobilières, soit immobilières, recueillies par la femme, et les dons ou legs qui lui sont faits. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

D'ailleurs, le mari peut toujours, sauf récompense, être poursuivi pour les dettes de sa femme, quelles qu'elles soient, sur tous les meubles qu'il détient, à moins qu'il ne prouve par inventaire ou par acte authentique équivalent, soit que tels et tels meubles doivent être distraits de la saisie comme lui appartenant en propre, soit que tels et tels meubles doivent être seuls saisis, comme constituant tout le mobilier de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 517; Guillouard, III, 1661; Baud.-Lac., III, 1473; Agen, 1er juin 1889, S. 92. 2. 78, D. 91. 2. 262.

Si la femme ne s'est obligée que comme caution du mari, le mari peut être poursuivi sur ses biens personnels et doit récompense à la femme. — Baud.-Lac., III, 1472. — Il est dû également récompense à la

femme si, en raison de la confusion du mobilier, des dettes propres à son mari ont été poursuivies sur ses biens personnels. — Aubry et Rau, V, p. 512; Guillouard, III, 1668; Baud.-Lac., III, 1474.

§ II. — DE LA CLAUSE DE SÉPARATION DE BIENS.

Art. 1536. — Lorsque les époux ont stipulé

— clairement : les clauses douteuses doivent s'interpréter dans le cas de l'adoption du régime exclusif de communauté plutôt que dans le sens de l'adoption du régime de séparation de biens. — Rodière et Pont, III, 2087; Baud.-Lac., III, 1480; Bordeaux, 17 déc. 1847, *J. du Pal.*, 48, 1, 710.

par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens,

— ou lorsqu'ils ont adopté le régime dotal en déclarant que tous les biens de la femme seront paraphernaux. — Cpr. art. 1575, 1576 C. civ. — Huc, IX, 401; Baud.-Lac., III, 1480. — Cpr. Fuzier-Hermann, *Rev. prat.*, 1874, II, p. 530-535.

la femme conserve

— sans pouvoir en faire l'abandon irrévocable à son mari. — Bordeaux, 25 mars 1848, S. 48. 2. 345, D. 48. 2. 192. — Cpr. Guillouard, III, 1187; Baud.-Lac., III, 1492.

l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus.

— Voy. art. 1449 C. civ.

Art. 1537. — Chacun des époux contribue aux charges du mariage,

— sauf au mari à régler seul l'emploi de la contribution due par sa femme. — Rodière et Pont, III, 2185; Aubry et Rau, V, p. 405; Laurent, XXII, 281; Dem. et C. de Sant., VI, 99 *bis*, II; Guillouard, III, 1223; Huc, IX, 276; Baud.-Lac., III, 1489; Nancy, 28 janv. 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Contr. de mar., 1950; Tr. Reims, 16 fév. 1853, D. 54. 5. 685; Agen, 10 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 759.

suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard,

— Voy. art. 1448 C. civ.

la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

— dans lesquels ne doivent pas être compris les produits du travail personnel. — Baud.-Lac., III, 1494.

— sauf l'application possible des art. 203 et 212 C. civ. si le mari vient à être ruiné. — Rodière et Pont, III, 1990; Laurent, XXIII, 449, 450; Aubry et Rau, V, p. 520; Guillouard, III, 1680, 1681 et s.; Huc, IX, 402; Baud.-Lac., III, 1485; Cass. req., 2 juil. 1851, S. 51. 1. 509; Metz, 17 août 1858, S. 59. 2. 49, D. 59. 2. 130... sans que la femme ait d'ailleurs droit à la répétition de ce qu'elle a ainsi payé au-delà de son obligation normale de contribution, si le mari revient à meilleure fortune. — Rodière et Pont, III, 2213; Aubry et Rau, V, p. 404; Laurent, XXII, 280; Guillouard, III, 1227; Baud.-Lac., III, 1493; Riom, 20 juil. 1853, S. 54. 2. 607, D. 55. 2. 358.

Art. 1538. — Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner

— à titre gratuit ou onéreux. — Baud.-Lac., III, 1498.

ses immeubles

— ni les grever de servitudes ou d'hypothèques. — Guillouard, III, 1203; de Folleville, I, 432, 438; Laurent, XXII, 324; Baud.-Lac., III, 1498... ou d'antichrèse. — Guillouard, III, 1203; Baud.-Lac., III, 1498; Rouen, 29 nov. 1893, *Rec. Rouen*, 1894, p. 98.

sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

— Voy. art. 1448 C. civ.

Art. 1539. — Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari,

— ce qui ne lui donne pas le droit d'aliéner ses biens, mais seulement celui de faire les actes conservatoires et les actes urgents d'administration (ex.: baux à court terme). — Baud.-Lac., III, 1519.

celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants,

— en nature, ou par un équivalent dont l'origine est certaine (ex.: le prix encore dû des fruits aliénés) — Aubry et Rau, V, p. 641; Laurent, XXIII, 453; Huc, IX, 404; Guillouard, III, 1685, IV, 2186; Baud.-Lac., III, 1515; Rodière et Pont, III, 1981, 1982; Paris, 12 avr. 1859, S. 59. 2. 196; Cass. req., 17 janv. 1860, S. 60. 1. 264, D. 60. 1. 66.

— dont l'existence doit être prouvée par la femme ou ses ayants-droit. — Baud.-Lac., III, 1515; Cass. req., 21 août 1837, S. 37. 1. 866, D. 37. 1. 437; Bourges, 8 mai 1841, *J. du Pal.*, 42, 1, 676.

— sauf à pouvoir réclamer à la femme le remboursement des dépenses occasionnées par les grosses réparations. — Huc, IX, 505; Guillouard, IV, 2189; Baud.-Lac., III, 1516; Rodière et Pont, III, 1989. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 642, 643... et de la plus-value résultant des améliorations. — Aubry et Rau, V, p. 642. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1516; Nîmes, 24 mai 1849, S. 49. 2. 644, D. 49. 2. 106; Cass. req., 6 août 1878, S. 81. 1. 76, D. 79. 1. 414... avec intérêts à compter du jour de la demande en justice (et depuis 1900 de la sommation de payer). — Cf. art. 1153 C. civ. — Huc, IX, 505 *in fine*; Guillouard,

IV, 2194; Baud.-Lac., III, 1517; Joüitou, 567; Toulouse, 9 déc. 1833, S. 34. 2. 347, D. 34. 2. 130; Limoges, 24 déc. 1834, S. 35. 2. 103, D. 38. 2. 170; Aix, 28 mai 1874, S. 75. 2. 42... à moins que la femme ne prouve que ces dépenses ou améliorations ont été soldées, en tout ou en partie, à l'aide des revenus. — Aubry et Rau, V, p. 642; Guillouard, IV, 2189; Baud.-Lac., III, 1586; Aix, 28 mai 1874, S. 75. 2. 42. — Pour ce qui est des dépenses voluptuaires, Cpr. Guillouard, IV, 2188; Baud.-Lac., *loc. cit*; Aix, 28 mai 1874, précité.

et il n'est point comptable

— à l'égard même des enfants d'un premier lit de sa femme.— Aubry et Rau, V, p. 641; Baud.-Lac., III, 1515; Cass. req., 19 déc. 1842, S. 43. 1. 165, D. 43. 1. 7. — Cpr. Guillouard, IV, 2185; Rodière et Pont, III, 1981.

de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

— sans qu'il y ait à rechercher qui a recueilli le profit de cette consommation.— Baud.-Lac., III, 1515... ni si elle a été faite dans l'intérêt du ménage ou dans celui du mari ou dans celui de la femme. — Baud.-Lac., III, 1515; Cass. req. (motifs), 19 déc. 1842, S. 43. 1. 165, D. 43. 1. 7.

— ce qui ne veut pas dire que les fruits des biens de la femme appartiennent au mari; les créanciers de ce dernier ne peuvent donc les saisir. — Guillouard, III, 1683, IV, 2187; Baud.-Lac., III, 1518; Agen, 14 mars 1833, S. 33. 2, 376, D. 33. 2. 116; Dijon, 21 avr. 1869, S. 69. 2. 200, D. 74. 5. 104,... à moins qu'il n'y ait confusion de fait entre ces fruits et le patrimoine du mari.— Baud.-Lac., III, 1518.

Appendice. — Les art. 1577, 1578, 1579 et 1580 C. civ. s'appliquent au régime de séparation de biens. — Baud.-Lac., III, 1509 à 1523,... et il en est de même de l'art. 1450 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 519; Laurent, XXIII, 446; Guillouard, III, 1675; Baud.-Lac., III, 1529. — Cpr. Req., 13 nov. 1861, S. 62. 1. 741, D. 62. 1. 367; Montpellier, 13 déc. 1862, S. 63. 2. 8; Riom, 14 juin 1866, S. 66. 2. 341, D. 66. 2. 140; Cass. civ., 25 avr. 1882, S. 82. 1. 441; Toulouse, 28 juin 1883 (motifs), S. 85. 2. 156, D. 84. 2. 23,... ainsi que de l'art. 1408, al. 2, C. civ. — Baud.-Lac., III, 1533.

Le régime contractuel de séparation de biens prend fin :

1° par la mort de l'un des époux ;

2° par le divorce. — Baud.-Lac., III, 1535;

3° par la séparation de corps, auquel cas les époux se trouvent soumis au régime de la séparation de biens qui résulte accessoirement de la séparation de corps. — Baud.-Lac., III, 1535.

4° par la séparation de biens judiciaire. — Rennes, 20 janv. 1859 et Cass. req., 8 juin 1859, S. 59. 1. 449, D. 59. 1. 310. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1535. — *Contrà* : Laurent, XXIII, 451,... alors du moins que l'utilité de cette séparation de biens judiciaire se trouve justifiée par cette circonstance que la séparation de biens contractuelle n'était que partielle, ou que le contrat de mariage restreignait dans une certaine mesure les droits d'administration de la femme. — Guillouard, III, 1673; Rodière et Pont, III, 1092.— Cpr. Baud.-Lac., *loc. cit*; Cass. req., 8 juin 1859, précité.

A la mort du mari, la femme séparée de biens a droit aux vêtements de deuil, qui sont à la charge de la succession du mari. — Baud.-Lac., III, 1537,... mais elle n'a pas droit à la nourriture et au logement pendant l'année de deuil, ni pendant les trois mois et quarante jours dont il est parlé à l'art. 1465, C. civ. — Baud.-Lac., *loc. cit.* — La preuve des droits que chacun des époux peut avoir à faire valoir contre l'autre, lorsque prend fin le régime contractuel de séparation de biens, est soumise aux règles suivantes :

1° les immeubles sont réputés appartenir à celui au nom de qui ils ont été acquis; sauf le droit pour les créanciers du mari de prouver que l'acquisition faite par lui au nom de sa femme n'est qu'une acquisition simulée destinée à soustraire les immeubles qui en ont été l'objet à l'action de ses créanciers. — Baud.-Lac., III, 1539; Paris, 13 juil. 1854 et Cass. req., 28 fév. 1855, S. 56. 1. 613, D. 55. 1. 401;

2° en ce qui concerne les meubles, chacun des deux époux peut prouver, par toutes sortes de moyens, même au-dessus de 150 francs, qu'ils lui appartiennent. — Baud.-Lac., III, 1539; Nîmes, 20 janv. 1859, S. 59. 2. 75. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 521... et dans le doute, les meubles doivent être réputés appartenir à celui des deux époux à qui appartient la maison dans laquelle se trouvent ces meubles.— Baud.-Lac., III, 1539; Agen, 14 mars 1833 (sol. implicite), S. 33. 2. 376;

3° les titres nominatifs sont présumés, jusqu'à preuve contraire, appartenir à celui des deux époux dont ils portent le nom. — Baud.-Lac., III, 1540;

4° la propriété des titres au porteur s'établit de toute manière, même au-dessus de 150 francs. — Baud.-Lac., *loc. cit.*.... et, dans le doute, ils sont présumés appartenir à celui des époux qui en est possesseur. — Baud.-Lac., III, 1540;

5° pour ce qui est de la preuve des droits de créance d'un époux contre l'autre, Cpr. Baud.-Lac., *loc. cit.*;

6° vis-à-vis des tiers, en dehors de toute faillite soit du mari, soit de la femme, l'époux propriétaire de la maison dans laquelle se trouvent les meubles doit être considéré comme propriétaire de ces meubles; par suite, les créanciers de ce conjoint peuvent les saisir, sauf à l'autre conjoint de prouver, s'il y échet, qu'ils lui appartiennent, et, en sens inverse, les créanciers de ce dernier ne peuvent les saisir qu'à la condition de prouver qu'ils lui appartiennent. — Baud.-Lac., III, 1540. — Voy. Caen, 4 déc. 1844, *J. du Pal.*, 45, 1, 468; 15 janv. 1849, S. 49. 2. 425, D. 49. 2. 181; Besançon, 22 déc. 1854, D. 54. 2. 233; Cass. civ., 20 avr. 1864, S. 64. 1. 503, D. 64. 1. 178; Tr. Mayenne, 26 fév. 1896, *Gaz. Trib.*, 26 mai 1896 et Tr. Seine, 20 nov. 1896, *Droit*, 16 déc. 1896. — *Contrà* : Laurent, XXIII, 448, qui met la preuve, dans tous les cas, à la charge du créancier saisissant, ce dernier devant établir que les meubles par lui saisis sont la propriété de son débiteur. — Cpr. Cass. civ., 22 mars 1882, S. 82. 1. 241. — *Contrà* aussi, Aubry et Rau, V, p. 520; Guillouard, III, 1677, qui mettent toujours la preuve à la charge du conjoint qui prétend que les meubles saisis par les créanciers de son conjoint lui appartiennent,... mais dans l'un et l'autre cas, la preuve du droit de propriété peut se faire de toute manière, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 1510 C. civ.— Aubry et Rau, V, p. 520; Baud.-Lac., III, 1540. — Cpr. Caen, 15 janv. 1849, S. 49. 2 425, D. 49. 2. 181;

7° au cas de faillite du mari, Cpr. art. 557 et s. C. com.; Baud.-Lac., III, 1540. — Cpr. Tr. Seine, 4 mai 1856 et Paris, 9 fév. 1867, S. 67. 2. 309, D. 68. 2. 29,... qui ne s'appliquent pas au cas de la faillite de la femme. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

CHAPITRE III

DU RÉGIME DOTAL

Art. 1540. — La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

Art. 1541. — Tout ce que la femme se constitue

— expressément. — Baud.-Lac., III, 1153 et 1153 *bis*; Rodière et Pont, III, 1664; Aubry et Rau, V, p. 527; Laurent, XXIII, 460; Guillouard, IV, 1701, 1703; Huc, IX, 420; Cass. req., 9 août 1858, S. 59. 1. 19; 30 juil. 1877, S. 77. 1. 448, D. 78. 1. 174; Cass. civ., 10 juil. 1888, S. 90. 1. 517, D. 90. 1. 57; Poitiers, 23 déc. 1891 et Cass. req., 27 mars 1893, S. 95. 1. 34, D. 93. 1. 311; Limoges, 15 nov. 1895 et Cass. civ., D. 97. 1. 273.... mais sans qu'il soit nécessaire d'employer des termes sacramentels. — Dem. et C. de Sant., VI, 211 *bis*, I; Laurent, XXIII, 463; Aubry et Rau, V, p. 527, 528; Huc, IX, 420; Guillouard, IV, 1703; Baud.-Lac., III, 1553 *bis*; Rodière et Pont, III, 1650 et s.,... la constitution expresse de dot pouvant très bien résulter de l'ensemble des clauses du contrat de mariage. — Baud.-Lac., III, 1553 *bis*... et de la circonstance que tous les biens paraphernaux s'y trouvent énumérés avec déclaration qu'ils seront seuls aliénables. — Baud.-Lac., III, 1553 *bis* et p. 160,... comme aussi de la seule clause d'apport, si le contrat de mariage contient préalablement stipulation du régime dotal. — Baud.-Lac., III, 1553 *bis*; Cass. req., 16 août 1843, S. 43. 1. 764, Dalloz, *Rép.*, V° Contr. de mar.,3193. — Cpr. Cass. Req., 19 déc. 1842, S. 43. 1. 165, D. 43. 1. 7... ou de la clause par laquelle la femme constitue son mari pour son procureur fondé et irrévocable en vue de la recherche de ses droits, si l'ensemble des clauses du contrat de mariage ne s'oppose pas à y voir une constitution en dot de tous les biens de la femme. — Grenoble, 4 mars 1848, S. 48. 2. 439, D. 49. 2. 77; 13 juil. 1850, S. 51. 2. 409, D. 52. 2. 172. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1554; Grenoble, 11 janv. 1840, S. 44. 2. 328; 8 déc. 1845, S. 46. 2. 463... mais non de la clause d'après laquelle les époux déclarent se prendre avec leurs droits respectifs quelconques. — Troplong, IV, 3030; Rodière et Pont, III, 1652. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1554. — *Contrà* : Toulouse, 12 juin 1860, S. 60. 2. 545, D. 61. 2. 35. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 529; Guillouard, IV, 1707... ni de la clause d'emploi ou de remploi, alors du moins que le contrat de mariage contient déjà une constitution de dot, d'autres biens que ceux pour lesquels l'emploi ou le remploi est stipulé.— Aubry et Rau, V, p. 529; Guillouard, IV, 1709; Baud.-Lac., III, 1556; Riom, 19 août 1851, S. 52. 2. 54, D. 52. 2. 269; Limoges, 24 juil. 1857 et Cass. req., 9 août 1858, S. 59. 1. 19, D. 58. 1. 371; Cass. req., 18 oct. 1898, D. 98. 1. 568,... ni de la stipulation d'une société d'acquêts. Guillouard, IV, 1710, 2202; Baud.-Lac., III, 1556; Cass. req., 27 mars 1893, S. 95. 1. 34, D. 93. 1. 311.

Sur le pouvoir d'interprétation qui appartient aux juges du fait en ce qui concerne l'existence de la constitution de dot, Voy. Huc, IX, 422; Baud.-Lac., III, 1557; Cass. req., 22 avr. 1857, S. 57. 1. 575; 24 nov. 1890, S. 93. 1. 313; 25 mars 1889, S. 91. 1. 156; 27 mars 1893, S. 95. 1. 34, D. 93. 1. 311. — Voy. encore sur la signification de certaines clauses du contrat de mariage, Lyon, 7 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1, 112; Baud.-Lac., III, 1558.

ou qui lui est donné

— fût-ce par son mari. — Huc, IX, 421; Baud.-Lac., III, 1551; Rodière et Pont, III, 1647. — Cpr. Bordeaux, 30 avr. 1850, S. 51. 2. 65, D. 52. 2. 238. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 530; Troplong, IV, 3037; Guillouard, IV, 1714,... à moins qu'il ne s'agisse de gains de survie, lesquels ne peuvent être ni dotaux, ni paraphernaux. — Aubry et Rau, V, p. 530; Guillouard, IV, 1714, 1874; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Limoges, 22 juil. 1850, S. 52. 2. 670, D. 53. 5. 175; Paris, 7 juil. 1874, D. 76. 2. 65.

en contrat de mariage,

— et non en dehors du contrat de mariage, soit avant, soit depuis. — Baud.-Lac., III, 1552.

est dotal,

— sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation expresse à cet égard. — Baud.-Lac., III, 1549.

s'il n'y a stipulation contraire.

— du donateur ou de la femme, selon les circonstances et l'ensemble des clauses du contrat de mariage. Aubry et Rau, V, p. 529; Baud.-Lac., III, 1550; Guillouard, IV, 1715; Cass. req., 27 fév. 1856, S. 56. 1. 507, D. 56. 1. 98; Tr. Apt et Nîmes, 1er avr. 1857, S. 57. 2. 477, D. 58. 2. 7. — Cpr. Cass. civ., 22 juil. 1889, S. 92. 1. 589, D. 90. 1. 388.

Appendice. — Les juges du fait apprécient d'après l'ensemble des clauses du contrat de mariage, presque souverainement, le point de savoir si les parties ont entendu adopter le régime dotal, et le doute doit s'interpréter contre l'adoption de ce régime.— Baud.-Lac., III, 1545; Req., 21 janv. 1856, S. 56. 1. 329, D. 56. 1. 354.

Ainsi : la clause par laquelle la femme donne mandat au mari d'administrer ses biens comme son procureur général et irrévocable n'emporte pas adoption du régime dotal. — Aubry et Rau, V, p. 522; Baud.-Lac., III, 1545; Guillouard, IV, 1696; Req., 10 mars 1858, S. 58. 1. 449, D. 58. 1. 747;

la déclaration d'après laquelle les époux *se prennent avec leurs biens et droits* ne vaut pas stipulation du régime dotal, même s'il est dit que les biens présents de la femme seront tous dotaux. — Guillouard, IV, 1697; Baud.-Lac., III, 1545;

la stipulation que tous les biens présents et à venir de la femme lui seront dotaux ou que tels biens seront dotaux et tels autres paraphernaux, n'emporte pas nécessairement soumission au régime dotal. — Aubry et Rau, V, p. 522, 523; Req., 11 juil. 1829, S. Chr. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1643; Guillouard, IV, 1695; Baud.-Lac., III, 1545;

au contraire, la clause qui déclare dotaux et inaliénables tous les biens présents et à venir de la femme vaut stipulation du régime dotal. — Aubry et Rau, V, p. 521. — Voy. Cass. civ., 24 août 1836, S. 36. 1. 913; Bordeaux, 8 janv. 1851, S. 52. 2. 401, D. 51. 2. 50

SECTION PREMIÈRE

De la constitution de dot.

Art. 1542. — La constitution de dot

— qu'il ne faut pas confondre avec la simple énumération des apports. — Baud.-Lac., III, 1565.

— qui peut être faite avec charges et qui doit être considérée comme normalement soumise aux charges qui accompagnent naturellement les biens sur lesquels elle porte. — Guillouard, IV, 1729; Baud.-Lac., III, 1571... ce qui n'empêche pas, du reste, que la constitution de dot ne produise ses effets immédiatement et sans qu'il soit nécessaire que les charges soient acquittées au préalable. — Baud.-Lac., III, 1572. — Cpr. Paris, 19 avr. 1855 et Cass. civ., 28 déc. 1858, S. 59. 1. 900, D. 59. 1. 28.— *Contrà* : Paris, 18 déc. 1849, S. 50. 2. 97, D. 52. 2. 60; Caen, 19 juin 1852, S. 56. 2. 129, D. 56. 2. 187; Rouen, 19 août 1852, S. 56. 2. 129, D. 52. 2. 247; Tr. Pont-Audemer, 16 mars 1855, S. 56. 2. 129. — Cpr. Nîmes, 5 mai 1861, S. 61. 2. 369.

peut frapper tous les biens présents et à venir

— jusqu'à la dissolution du mariage seulement. — Aubry et Rau, V, p. 533; Huc, IX, 426; Laurent, XXIII, 466; Dem. et C. de Sant., VI, 211 *bis*, II; Guillouard, IV, 1718, 1723 et 1728; Baud.-Lac., III, 1566; Rodière et Pont, III, 1654, 1659; Caen, 26 juin 1835, S. 35. 2. 564; Cass. civ., 7 déc. 1842, S. 43. 1. 131, D. 43. 1. 4; Grenoble, 19 mars 1869, S. 69. 2. 129. — *Contrà* : Caen, 9 juil. 1840, S. 40. 2. 402,... que cette dissolution ait lieu par le décès ou par le divorce, et lors même que l'acquisition postérieure à la dissolution du mariage aurait été faite à l'aide de deniers dotaux. — Baud.-Lac., III, 1568; Cass. civ., 7 déc. 1842, précité; Cass. req., 17 mai 1881, S. 82. 1. 292.

— c'est-à-dire :

1° les acquisitions par succession, donation ou legs. — Baud.-Lac., III, 1568;

2° le trésor acquis pendant le mariage, soit *jure domini*, soit *jure inventionis*. — Baud.-Lac., *loc. cit.*;

3° les produits capitalisés du travail personnel et de l'industrie de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 532; Dem. et C. de Sant., VI, 211 *bis*, II; Huc, IX, 425; Guillouard, IV, 1726 et 1727; Baud.-Lac., III, 1570; Rodière et Pont, III, 1959 et 1975; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, I, 266; Riom, 23 mars 1881, S. 86. 1. 25, D. 83. 2. 17; Cass. civ., 13 fév. 1884, S. 86. 1. 25, D. 84. 1. 325. — *Contrà* : Demol., IV, 315... quel que soit ce travail personnel ou cette industrie, commerce séparé, talent d'auteur, d'artiste, etc. — Baud.-Lac., III, 1570 *bis*; Nîmes, 13 août 1857, S. 58. 2. 360; Toulouse, 26 fév. 1861, S. 61. 2. 327; Riom, 23 mars 1881, S. 86. 1. 25, D. 83. 2. 17. — Cpr. cep. Aix, 10 juillet 1869, S. 72. 2. 175, D. 72. 2. 49... mais non l'industrie elle-même considérée en soi; par suite, les produits de cette industrie ne revêtent pas le caractère de fruits dotaux et ne peuvent être compris dans une constitution générale de dot qu'une fois capitalisés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, Demol., *loc. cit.*; Baud.-Lac., III, 1570. — *Contrà* : Troplong, IV, 306; Jouitou, 38;

4° les économies réalisées par la femme durant le mariage, soit sur des revenus paraphernaux, soit sur des revenus dotaux dont le contrat de mariage lui laisse la disposition, soit sur des revenus touchés après séparation de biens. — Baud.-Lac., III, 1570 *bis*; Caen, 18 janv. 1892, D. 92. 2. 531; Pau, 5 avr. 1892, D. 93. 2. 333. — *Contrà* : Huc, IX, 435, ...mais non la part recueillie par la femme, après séparation de corps ou de biens, dans la société d'acquêts stipulée accessoirement au régime dotal. — Aubry et Rau, V, p. 533; Troplong, III, 1910; Guillouard, III, 1724; Baud.-Lac., III, 1569; Tr. Rouen, 10 fév. 1844 et Rouen, 25 juin 1844, S. 44. 2. 665; Cass. civ., 29 juin 1847, S. 47. 1. 606, D. 47. 1. 295. — Cpr. Poitiers (motifs) 23 déc. 1891 sous Cass. req., 27 mars 1893, S. 93. 1. 34, D. 93. 1. 311.

— et dans ce cas, les biens recueillis par l'épouse, soit à la suite d'un partage en nature, soit à la suite d'une licitation, sont dotaux, encore que la valeur de ces biens soit supérieure à la part héréditaire qu'y avait l'épouse. — Rodière et Pont, III, 1663; Baud.-Lac., III, 1587; Req., 21 mars 1860, S. 60. 1. 874, D. 60. 1. 297; Limoges, 14 nov. 1876, S. 77. 2. 137, D. 77. 2. 35. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 544.

Mais, au contraire, la part que la femme avait dans l'immeuble est seule dotale, si la femme ne s'est constitué en dot que sa part indivise dans les biens soumis au partage ou à la licitation. — Aubry et Rau, V, p. 543; Troplong, IV, 3050; Guillouard, IV, 1758 et 1759; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Rodière et Pont, III, 1663; Montpellier, 24 janv. 1895, D. 95. 2. 435.

— lors même que la femme aurait des enfants d'un premier lit. — Baud.-Lac., III, 1573.

de la femme, ou tous ses biens présents

— c'est-à-dire ceux sur lesquels elle a un droit, soit pur et simple, soit à terme, soit conditionnel au jour du contrat de mariage. — Rodière et Pont, III, 1656; Aubry et Rau, V, p. 531; Laurent, XXIII, 466; Guillouard, IV, 1718; Huc, IX, 423; Baud.-Lac., III, 1560; Cass. civ., 31 mai 1859, S. 59. 1. 662, D. 59. 1. 241,... et même ceux qu'elle possède en vue de les usucaper. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

seulement,

— auquel cas elle ne comprend pas le bénéfice de l'institution contractuelle dont la femme est titulaire, si cette institution contractuelle n'est pas ouverte au jour du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 531; Huc, IX, 424; Baud.-Lac., III, 1561; Guillouard, IV, 1721 et 1722; Rodière et Pont, III, 1656,... ni les biens grevés de substitution au profit de la femme, quand la substitution n'est pas encore ouverte au moment du mariage. — Huc, VI, 416-418, IX, 424; Baud.-Lac., III, 1562. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 531; Guillouard, IV, 1720; Rodière et Pont, III, 1656,... ni le bénéfice d'une promesse d'égalité faite au profit de la femme et non encore ouverte au jour du mariage. — Guillouard, IV, 1722, *in fine*; Baud.-Lac., III, 1563; Limoges, 20 fév. 1844, S. 46. 2. 21. — Cpr. Cass. civ., 21 nov. 1883, D. 84. 1. 398,... ni le bénéfice de l'exercice d'un retrait successoral, lors même que la succession fût ouverte au jour du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 531; Guillouard, IV, 1721; Baud.-Lac., III, 1564; Rodière et Pont, III, 1658; Cass. civ., 31 mai 1859, S. 59. 1. 662, D. 59. 1. 241. — *Contrà* : Huc, IX, 424; Jouitou, 14.

ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

— ou une portion de ses biens présents seulement. — Baud.-Lac., III, 1560.

— tel que le droit à un bail ordinaire ou emphytéotique, à un usufruit, à une rente viagère. — Baud.-

Lac., III, 1560,... une mine, ou la redevance due par le concessionnaire de la mine à la femme, en tant que propriétaire du fonds dans lequel se trouve la mine. — Baud.-Lac., III, 1560. — Cpr. Baud.-Lac. et Chauveau, *Des biens*, 333 et s.; Cass. civ., 27 oct. 1885, S. 87. 1. 252, D. 86. 1. 134,... la moitié indivise d'un immeuble, lors même que la femme en serait propriétaire exclusive. — Baud.-Lac., III, 1560. — Cpr. Cass. civ., 22 juil. 1889, S. 92. 1. 589, D. 90. 1. 388,... la nue propriété d'un immeuble, les revenus en devant être paraphernaux, ce qui peut résulter implicitement de la stipulation d'une société d'acquêts, s'il est dit que les revenus de l'immeuble tomberont dans cette société. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Poitiers, 23 déc. 1891, sous Cass. req., 27 mars 1893, S. 95. 1. 34, D. 93. 1. 311. — Cpr. cep. Rennes, 9 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 709.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

Art. 1543. — **La dot ne peut être constituée ni même augmentée**

—— ni par la femme, ni par les tiers. — Aubry et Rau, V, p. 534; Dem. et C. de Sant., VI, 213 *bis*, I; Huc, IX, 427; Guillouard, IV, 1730 et 1731; Baud.-Lac., III, 1574. — Cpr. Paris, 20 oct. 1890, D. 91. 2. 359,... et si le tiers donateur d'un bien qui devrait être paraphernal avait fait sa donation sous la condition qu'il serait dotal, cette condition devrait être réputée non écrite. — Baud.-Lac., *loc. cit*... à moins qu'elle ne fût la cause impulsive de la donation, auquel cas la donation elle-même devrait être considérée comme nulle. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

Mais rien ne s'opposerait à ce qu'un tiers donnât l'usufruit d'un bien au mari et la nue-propriété à la femme. — Dem. et C. de Sant., VI, 213 *bis*, III; Rodière et Pont, III, 1678; Aubry et Rau, V, p. 535; Guillouard, IV, 1732; Baud.-Lac., III, 1574,... en frappant même cette nue-propriété d'inaliénabilité temporaire. — Demol., XVIII, 292; Aubry et Rau, VII, p. 296, 297; Troplong, IV, 3059 et s.; Guillouard, IV, 1732; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. civ., 20 avr. 1858, S. 58. 1. 589, D. 58. 1. 154; Cass. req., 27 juil. 1863, S. 63. 1. 465, D. 64. 1. 494; 12 juil. 1865, S. 65. 1. 342, D. 65. 1. 175; 19 mars 1877, S. 77. 1. 203, D. 79. 1. 455; Angers, 18 déc. 1878, S. 79. 2. 322, D. 79. 2. 172; Cass. req., 20 mai 1879, S. 80. 1. 14, D. 79. 1. 431... et rien ne s'opposerait davantage à ce qu'il donnât ou léguât à la femme des biens paraphernaux sous la condition qu'ils seraient administrés par le mari.— Baud.-Lac., *loc. cit.*

—— sans qu'il faille considérer comme une augmentation prohibée par la loi :

1° l'augmentation naturelle par alluvion, attribution d'une île, etc. — Huc, IX, 427; Troplong, IV, 3057; Baud.- Lac., III, 1575; Rodière et Pont, III, 1683. — Cpr. Paris, 23 mai 1863, D. 63. 2. 170;

2° la réunion à la nue-propriété de l'usufruit dont le fonds dotal se trouvait grevé au jour de la constitution de dot. — Aubry et Rau, V, p. 535; Huc, IX, 427; Guillouard, IV, 1735; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Bordeaux, 20 janv. 1893, S. 94. 2. 32, D. 93. 2. 517;

3° le lot gagné pendant le mariage avec un billet de loterie dotal ou une obligation dotale.— Baud.-Lac., *loc. cit.*; Rodière et Pont, III, 1729. — Pour le cas où le billet de loterie aurait été acquis à titre onéreux pendant le mariage, Cpr. Baud.-Lac., III, 1570, 1570 *bis* et 1576; Rodière et Pont, III, 1729;

4° les primes de remboursement de certaines obligations. — Baud.-Lac., III, 1575;

5° la redevance due à la femme par le concessionnaire d'une mine exploitée dans le fonds dotal et ouverte pendant le mariage. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Rodière et Pont, III, 1728. — Pour le cas où la concession serait faite à la femme, Cpr. Baud.-Lac., III, p. 193;

6° les accroissements procurés au fonds dotal par la main de l'homme, constructions, plantations, améliorations, etc. — Aubry et Rau, V, p. 535; Huc, IX, 428; Guillouard, IV, 1734, 1861; Baud.-Lac., III, 1576; Cass. civ., 14 fév. 1843, S. 43. 1. 193, D. 43. 1. 137; 29 août 1860, S. 61. 1. 9, D. 60. 1. 393; Rouen, 2 mai 1861, S. 62. 2. 171; Caen, 19 et 20 juil. 1866, S. 67. 2. 261; Cass. civ., 10 juin 1885, S. 85. 1. 345; Lyon, 11 mars 1886, S. 88. 2. 7; Rouen, 8 août 1894, S. 95. 2. 245,... encore qu'il s'agisse de constructions élevées sur un terrain nu. — Baud.-Lac., *loc. cit.* — Cpr. cep. Rodière et Pont, III, 1683. — Cpr. Bertauld, *Quest. pratiques et doctrinales*, I, 636 et s.; de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 573; Labbé, note, S. 86. 1. 5, *in fine*... et que ces divers accroissements aient été payés avec des deniers du mari ou des deniers paraphernaux, sauf la question de récompense. — Baud.-Lac., III, 1576; Cass. civ., 14 fév. 1843, S. 43. 1. 193, D. 43. 1. 137; Bordeaux, 17 juin 1874, S. 75. 2. 132, D. 75. 2. 118.

Par suite, les ouvriers, entrepreneurs et architectes ne pourraient saisir et faire vendre le fonds dotal, même pour partie, en vue d'obtenir le paiement de ce qui leur reste dû.— Baud.-Lac., III, 1576; Cass. civ., 29 août 1860, S. 61. 1. 9, D. 60. 1. 393; Caen, 19 et 20 juil. 1866, S. 67. 2. 261; Rouen, 8 août 1894, S. 95. 2. 245.

—— ni diminuée, par les époux, du moins. — Guillouard, IV, 1736, 1737; Baud.-Lac., III, 1577, 1600. — Cpr. Cass. civ., 29 juil. 1890, S. 93. 1. 521. Mais il est permis à un tiers donateur de donner ou léguer à la femme, sous la condition que les biens donnés ou légués seront paraphernaux, encore que le contrat de mariage contienne constitution des biens à venir. — Dem. et C. de Sant., VI, 213 *bis*, II; Demol., IV, 171; Aubry et Rau, V, p. 536; Huc, IX, 429; Guillouard, IV, 1737, 1738; Baud.-Lac., III, 1577; Cass. req., 16 mars 1846, S. 47. 1. 157, D. 46. 1. 368; Nîmes, 10 déc. 1856, S. 57. 2. 134, D. 58. 2. 8... alors du moins que la libéralité porte sur la quotité disponible. — Baud.-Lac., III, 1577; Cass. civ., 6 mai 1885, S. 85. 1. 289, D. 85. 1. 369.

—— ni modifiée, en général, du moins. — Cpr. art. 1395, 1553 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1578, 1579; Aix, 15 mars 1895, sous Cass. req., 1er juil. 1896, S. 99. 1. 123. — Cpr. Guillouard, IV, 1739 *in fine* (modifications dans les conditions d'exigibilité et les garanties du paiement). — Cpr. pour les modifications prohibées, Pau, 9 janv. 1838, S. 39. 2. 339 (renonciation aux intérêts de la dot); Rennes, 1er mars 1849, S. 49. 2. 602, D. 51. 2. 238; Rouen, 23 juil. 1863, S. 64. 2. 108; Cass. civ., 4 déc. 1867, S. 68. 1. 153, D. 67. 1. 455 (renonciation au droit d'exiger le capital avant le décès du donateur); Cass. civ., 29 août 1860, S. 61. 1. 9, D. 60. 1. 393 (prétendu échange de la propriété exclusive d'un sol nu contre un

droit de copropriété sur des constructions non encore élevées). — Cpr. pour les modifications permises, Paris, 11 mars 1879, S. 79. 2. 172, D. 80. 2. 228; Cass. civ., 22 juil. 1889, S. 89. 1. 456, D. 90. 1. 425 (rachat d'une rente viagère).

pendant le mariage.

Art. 1544. — Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

Art. 1545. — Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord

— quel que soit le régime matrimonial adopté par l'enfant et quel qu'ait été le régime matrimonial des père et mère. — Baud.-Lac., I, 217.

sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

Art. 1546. — Quoique la fille

— ou le fils. — Baud.-Lac., I, 217.

dotée par ses père et mère

— ou par l'un d'eux. — Baud.-Lac., I, 217.

ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants,

— quel que soit le régime matrimonial des père et mère et quel que soit celui adopté par l'enfant doté. — Baud.-Lac., I, 217.

s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 1547. — Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués (Voy. art. 1440 C. civ.).

Art. 1548. — Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

— qui devrait être interprétée restrictivement; par suite, au cas de stipulation d'un terme pour le paiement, la dispense d'intérêts ne devrait être considérée comme produisant son effet que jusqu'à l'événement du terme, à moins qu'il n'y eût à cet égard une disposition expresse contraire. — Baud.-Lac., I, 222; Poitiers, 28 mars 1860, D. 60. 2. 168.

— Voy. art. 1440, C. civ.

SECTION II

Des droits du mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

Art. 1549. — Le mari seul a

— sauf clause contraire du contrat de mariage. — Rodière et Pont, III, 1736; Guillouard, III, 1792-1794; Huc, IX, 435; Cass. civ., 17 fév. 1886, S. 86. 1. 161, D. 86. 1. 249. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 549; Baud.-Lac., III, 1639. — Voy. Cass. civ., 8 janv. 1890, S. 92. 1. 380, D. 91. 1. 225; Tr. Seine, 10 juill. 1890, Pand., 90, 2, 230.

l'administration des biens dotaux

— dont il peut faire bail soit à loyer, soit à ferme, soit à colonage partiaire, à charge de se conformer aux règles tracées par les art. 595, 1428, 1429 et 1718 C. civ., 13 de la loi du 18 juill. 1889. — Baud.-Lac., III, 1634, 1635. — Cpr. Huc, IX, 436; Guillouard, IV, 1775; Rodière et Pont, III, 1764 et s.

Pour les baux d'une durée supérieure à neuf ans, Cpr. Baud.-Lac., III, 1662.

Pour les baux emphytéotiques, Cpr. Loi du 25 juin 1902, art. 2.

pendant le mariage.

— sans avoir le droit d'accepter ou de répudier, en l'absence d'un mandat de sa femme, les successions à elle échues pendant le mariage. — Aubry et Rau, V, p. 554; Baud.-Lac., III, 1630 *bis*. — Cpr. Cass. civ., 19 juill. 1887, S. 88. 1. 289, note Labbé, D. 88. 1. 49, sur l'obligation où il est, cependant, de requérir l'apposition des scellés, leur levée et l'inventaire, s'il y a lieu.

— et ses pouvoirs peuvent, à cet égard, être étendus par une clause expresse du contrat de mariage au delà des pouvoirs d'un administrateur ordinaire. — Cpr. art. 1557 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1637. — Cpr. Cass. req. (motifs), 18 nov. 1895, S. 97. 1. 65.

Il a seul

— à l'exclusion de sa femme, qu'il s'agisse d'actions mobilières ou d'actions possessoires ou d'actions pétitoires immobilières. — Aubry et Rau, V, p. 547, 557; Dem. et C. de Sant., VI, 221 *bis*, V; Laurent, XXIII, 475; Huc, IX, 438; Guillouard, IV, 1782, 1785; Baud.-Lac., III, 1621; Cass. civ., 21 janv. 1846, S. 46. 1. 263, D. 46. 1. 10; Grenoble, 23 avr. 1858, S. 58. 2. 397, D. 59. 2. 117; Grenoble, 28 juill.

1865, S. 66. 2. 137, note Labbé, D. 65. 2. 205; Tr. Cahors, 28 janv. 1889, Pand., 91, 1. 175. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1758; Riom, 12 août 1872, S. 74. 1. 353, D. 74. 1. 417.

En conséquence :

1° les jugements rendus contre lui sont valablement signifiés en une seule copie. — Cass. civ., 19 déc. 1855, S. 56. 1. 107, D. 56. 1. 16;

2° la condamnation aux dépens ne saurait être exécutoire sur la dot. — Toulouse, 28 août 1828, S. Chr., cité par Baud.-Lac., III, p. 254. — *Contrà* : Bordeaux, 16 mars 1827, D. 28. 2. 39; Riom, 28 juin 1844, S. 46. 2. 18. — Cpr. Guillouard, IV, 1784; Baud.-Lac., III, 1622; Rodière et Pont, III, 1760;

3° le jugement rendu a autorité de chose jugée tant à l'égard de la femme qu'à son égard. — Aubry et Rau, V, p. 547; Guillouard, IV, 1781 et s.; Baud.-Lac., III, 1623; Rodière et Pont, III, 1760; Jouitou, n° 40,... sauf le droit qui appartient à la femme de les attaquer par la tierce-opposition, au cas de collusion frauduleuse entre son mari et l'autre partie. — Cpr. art. 474 C. Pr. — Aubry et Rau, V, p. 547; Rodière et Pont, III, 1760; — Cpr. Baud.-Lac., III, 1623. — *Contrà* : Guillouard, IV, 1783.

— sans qu'il faille cependant considérer comme irrecevables les actions intentées conjointement par le mari et la femme. — Baud.-Lac., III, 1622; Cass. civ., 30 nov. 1874, S. 74. 1. 353, D. 74. 1. 417.

— sauf l'application :

1° de l'art. 818 C. civ. aux actions en partage. — Demol., XV, 583, 584; Aubry et Rau, V, p. 547, 548; Dem. et C. de Sant., VI, 221 *bis*, IV; Laurent, XXIII, 476; Huc, IX, 439; Guillouard, IV, 1787, 1788; Baud.-Lac. et Wahl, *Successions*, II, 2927; Baud.-Lac., III, 1625; Rodière et Pont, III, 1761; Pau, 21 fév. 1861, S. 62. 2. 241; Bordeaux, 30 mai 1871, S. 71. 2. 147, D. 74. 2. 15. — Cpr. Cass. civ., 21 janv. 1846, S. 46. 1. 263, D. 46. 1. 10; Caen, 4 mars 1865, S. 65. 2. 301; Cass. civ., 5 déc. 1898, D. 99. 1. 478,... mais non aux actions en bornage. — Baud.-Lac., III, 1626; Guillouard, IV, 1790;

2° de l'art. 2208 C. civ. à l'expropriation forcée. — Aubry et Rau, V, p. 548, 549; Laurent, XXIII, 477; Huc, IX, 440; Guillouard, IV, 1791; Baud.-Lac., III, 1627; Rodière et Pont, III, 1761... aux actions en résolution pour défaut de paiement du prix, en réméré, en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes dirigées contre la femme. — Baud.-Lac., III, 1628. — Cpr. Guillouard, IV, 1791; Cass. req., 25 mai 1852, S. 52. 1. 517, D. 52. 1. 279;

3° des art. 25 et 28 de la loi du 3 mai 1841 à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Aubry et Rau, V, p. 549; Huc, IX, 440; Guillouard, IV, 1791; Baud.-Lac., III, 1629; Cass., 25 mai 1868, S. 68. 1. 308, D. 68. 1. 255; 2 avr. 1873, S. 73. 1. 473, D. 73. 5. 252; 9 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1. 397. — Cpr. Cass. civ., 12 mai 1890, S. 93. 1. 151.

le droit d'en poursuivre les débiteurs

— qu'il s'agisse de créances ou de rentes perpétuelles. — Baud.-Lac., III, 1631. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 545.

— qui peuvent lui opposer des quittances émanées de la femme, encore qu'elles n'aient pas une date certaine antérieure au mariage. — Huc, IX, 436; Guillouard, IV, 1777; Baud.-Lac., III, 1633.

et les détenteurs

— encore qu'il s'agisse de revendiquer un immeuble dotal. — Aubry et Rau, V, p. 546; Dem. et C. de Sant., VI, 221 *bis*; Huc, IX. 437; Guillouard, IV, 1782, 1785; Baud.-Lac., III, 1620.

— et celui de défendre aux actions intéressant la dot. — Aubry et Rau, V, p. 546; Guillouard, IV, 1780; Baud.-Lac., III, 1621; Rodière et Pont, III, 1759; Jouitou, 40. — Voy. cep. Bordeaux, 16 mars 1827, S. Chr., D. 28. 2. 39; Riom, 28 janv. 1844, S. 46. 2. 17,... sauf le droit pour le demandeur et pour le tribunal d'appeler la femme en cause, si sa présence est, en fait, indispensable. — Baud.-Lac., III, 1622,... sauf aussi le droit, pour la femme, d'intervenir, dans la même hypothèse.— Baud.-Lac., *loc. cit.*; Caen, 24 janv. 1880, cité par Guillouard, IV, 1782.

— de transiger, d'acquiescer et de se désister en matière d'actions mobilières intéressant la dot, sous la condition d'agir en bon père de famille et sauf sa responsabilité, s'il commet une faute grave. — Baud.-Lac., III, 1630... de régler le compte de tutelle concernant la femme et dont le solde est dotal. Aubry et Rau, V, p. 546; Guillouard, IV, 1776; Rodière et Pont, III, 1715; Montpellier, 20 janv. 1830, S. 30. 2. 121, D. 30. 2. 124. — Cpr. cep. Baud.-Lac., III, 1630,... mais non celui de compromettre. — Cpr. art. 83 et 1004 C. Pr. — Baud.-Lac., III, 1630,... ni celui de constituer l'épouse débitrice d'une obligation qui serait exécutoire sur ses biens paraphernaux ou qu'elle aurait pu ne pas contracter. — Baud.-Lac., III, 1630; Cass. civ., 19 août 1857, S. 58. 1. 142, D. 57. 1. 339; 12 mars 1888, S. 88. 1. 309, D. 88. 1. 301; Lyon, 31 mars 1896, *Gaz. Pal.*, Table quinquennale, V° Dot, 153, 154.

— de donner quittance, ainsi que main-levée des inscriptions hypothécaires prises en garantie. — Aubry et Rau, V, p. 545; Huc, IX, 436; Guillouard, IV, 1776; Baud.-Lac., III, 1631; Rodière et Pont, III, 1715.

— et de surenchérir du dixième sur le prix de vente des immeubles hypothéqués à la garantie des créances dotales et dont l'acquéreur poursuit la purge. — Aubry et Rau, V, p. 546; Guillouard, IV, 1786. — *Contrà* : Baud.-Lac., III, 1632. — Cpr. Troplong, *Hypothèques*, 938, 948, 953; Cass. req., 16 déc. 1840, S. 41. 1. 11.

d'en percevoir les fruits et les intérêts

— sans que son droit de jouissance puisse être aliéné, hypothéqué ou saisi. — Baud.-Lac., III, 1603 et 1689. — *Contrà :* Laurent, XXIII, 483, 484. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VI, 226 *bis*, IX et X; Jouitou, 35; Garsonnet, *Tr. procéd.*, 2e éd., IV, § 1280, p. 139; Poitiers, 20 fév. 1840, S. 40. 2. 171, D. 40. 2. 111.

— conformément aux dispositions des art. 586 et 588 C. civ., s'il s'agit de fruits civils. — Baud.-Lac., III, 1640... et à celles des art. 590 à 594 C. civ., s'il s'agit de coupes de bois. — Huc, IX, 433; Guillouard, IV, 1801, 1802, 1804; Baud.-Lac., III, 1640; Lyon, 3 mars 1843, S. 46. 2. 260, D. 46. 2. 140; Pau, 8 février 1886, S. 94. 2. 73, D. 86. 2. 249, Rennes, 17 mars 1892, S. 94. 2. 73, D. 92. 2. 315. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1723... avec cette réserve cependant que, contrairement aux dispositions de l'art. 590 C. civ., le mari a le droit de réclamer une indemnité pour les coupes de bois qu'il aurait eu le droit de faire et qu'il n'a pas faites durant le mariage. — Aubry et Rau, V, p. 552; Guillouard, IV, 1808; Baud.-Lac., III, 1641; Rodière et Pont, III, 1725.

— mais non les produits extraordinaires, qui demeurent à la femme. — Baud.-Lac., III, 1640, *in fine*... et doivent lui être restitués à la dissolution du mariage, soit en nature, soit en valeur, selon les circonstances. — Baud.-Lac., III, 1641; Caen, 25 juin 1845, S. 46. 2. 301, D. 46. 2. 141.

— qui, une fois perçus (et non pas seulement échus. — Baud.-Lac., III, 1694. — Voy. cep. Aubry et Rau, V, p. 553, 554), sont cessibles et saisissables entre ses mains. — Aubry et Rau, V, p. 553, 554 ;Huc, IX, 434 ; Guillouard, IV, 1819; Baud.-Lac., III, 1644, 1689; Rodière et Pont, III, 1675, 1714, 1765. — Cpr. Laurent, XXIII, 483, 484, 552, 557; Jouitou, 32 et s., 122 et s.; Dem. et C. de Sant., VI, 226 *bis*, IX et X,... mais ne peuvent être saisis entre ses mains avant leur perception (car il ne suffirait pas qu'ils soient échus. — Baud.-Lac., III, 1694. — Voy. cep. Aubry et Rau, V, p. 553, 554) et, à plus forte raison, avant leur échéance que par les créanciers qui ont fait des fournitures au ménage et même par les autres créanciers du mari, mais seulement, dans ce cas, jusqu'à concurrence de ce qui excède les besoins du ménage. — Aubry et Rau, V, p. 553, 554 ; Guillouard, IV, 1816 et s. 1873; Baud.-Lac., III, 1689, 1690 : Rodière et Pont, III, 1714, 1765 ; Nîmes, 26 fév. 1851, S. 51. 2. 413, D. 52. 2. 61 ; Cass. req., 2 avr. 1855, S. 55. 1. 503, D. 55. 1. 152; 17 mars 1856, S. 56. 1. 515, D. 56. 1. 130 ; Agen, 1[er] fév. 1870, S. 70. 2. 311, D. 70. 2. 147 ; Cass. req., 14 août 1883, S. 86. 1. 37, D. 84. 1. 334 ; Grenoble, 4 fév. 1898, D. 98. 2. 477 ; Tr. Seine, 5 fév. 1902, *Gaz. Trib.*, 18 mars 1902, *Droit*, 5 avr. 1902. — Cpr. Agen, 13 juil. 1849, S. 49. 2. 367, D. 49. 2. 168, pour les frais d'éducation des enfants. — *Contrà* : Laurent, XXIII, 483, 484, 552, 557 ; Jouitou, 32 et s., 122 et s., qui admettent la saisissabilité absolue et complète.— *Contrà* aussi, Garsonnet, IV, § 1280, qui admet l'insaisissabilité absolue,... ce qui est une évaluation à faire par le juge. — Baud.-Lac., III, 1690 ; Cass. req., 27 avr. 1880, S. 80. 1. 360, D. 80. 1. 431,... les créanciers de la femme ne pouvant d'ailleurs avoir aucun droit de saisie sur ces fruits non échus avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens. — Baud.-Lac., III, 1690 ; Guillouard, IV, 2083. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 607 ; Cass. civ., 15 mars 1853, S. 53. 1. 465, D. 53. 1. 81 ; Douai, 27 juil. 1853, S. 54. 2. 181, D. 54. 2. 234 ; Cass. civ., 28 juil. 1859, S. 59. 1. 666, D. 59. 1. 257 ; Paris, 5 août 1859, S. 60. 2. 23 ; Tr. Seine, 5 fév. 1902, *Gaz. Trib.*, 18 mars 1902, *Droit*, 5 avr. 1902... Les créanciers de la femme n'ont aucun droit sur les revenus des biens dotaux après la séparation de biens, en tant que ces créanciers agiraient en vertu d'une cession de fruits à venir faite par la femme avant la séparation. Baud.-Lac., III, 1690 ; Cass., ch. réun., 7 juin 1864, S. 64. 1. 201, note Dutruc ; Pau, 25 nov. 1879, S. 81. 2. 183 ; Cass. req., 14 août 1883, S. 86. 1. 37, D. 84. 1. 334 ; Tr. Seine, 5 fév. 1902, précité ; 13 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 15 oct. 1902, *Droit*, 19 oct. 1902. S'ils sont devenus créanciers depuis la séparation de biens, ils ne peuvent saisir que ce qui excède la contribution de leur débitrice aux charges du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 619, 623 ; Huc, IX, 492 ; Guillouard, IV, 2106 ; Baud.-Lac., III, 1691 ; Rodière et Pont, III, 1765 ; Cass. civ., 27 juil. 1875, S. 75. 1. 411, D. 75. 1. 401 ; Orléans, 2 mars 1876, S. 77. 2. 67, D. 78. 2. 143 ; Cass. req., 27 avr. 1880, S. 80. 1. 360, D. 80. 1. 431 ; 14 août 1883, S. 86. 1. 37, D. 84. 1. 334 ; 8 juil. 1891, S. 93. 1. 313, note Bourcart ; Tr. Seine, 3 avr. 1900, *Rép. gén. not.*, 1901, 158 ; Paris, 27 nov. 1901, *Rép. gén. not.*, 1902, 167. — Cpr. cep. Grenoble, 26 déc. 1868, S. 69. 2. 137 ; Cass. req., 24 nov. 1890, S. 93. 1. 313, D. 91. 1. 425. Après la dissolution du mariage, les créanciers de la femme, antérieurs à cette dissolution, ne peuvent, même s'ils sont postérieurs à la séparation de biens, saisir aucune partie des revenus des immeubles dotaux, à moins qu'il ne s'agisse de fournitures faites pour le ménage. — Aubry et Rau, V, p. 607, 608, 623 ; Baud.-Lac., III, 1692 ; Guillouard, IV, 2086 ; Cass. civ., 1[er] déc. 1834, S. 35. 1. 925 ; 24 août 1836, S. 36. 1. 913 ; Douai, 27 juil. 1853, S. 54. 2. 181, D. 54. 2. 234 ; Caen, 21 avr. 1875, S. 75. 2. 281, D. 77. 2. 73 ; Tr. Seine, 3 avr. 1900, *Rép. gén. not.*, 1901, 158; Paris, 27 nov. 1901, *Rép. gén. not.*, 1902, 167.

Le mari peut céder les fruits à venir ou les revenus à échoir, dans la mesure où ils excèdent les besoins du ménage. — Aubry et Rau, V, p. 553 ; Baud.-Lac., III, 1693 ; Aix, 5 mars 1884, S. 84. 2. 119 ; Cass. req., 2 juillet 1885, S. 85. 1. 420. D. 86. 1. 287.

et de recevoir le remboursement des capitaux. Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme

— qui peut d'ailleurs être chargée par le mari d'effectuer et d'acquitter les dépenses du ménage. — Baud.-Lac., III, 1643. — Cpr. Cass. civ., 7 juil. 1896, D. 98. 1. 18.

touchera annuellement,

— sauf à devoir supporter les dépenses d'entretien et les impôts qui se réfèrent à cette part de revenus. — Laurent, XXIII, 485 ; Guillouard, IV, 1813 ; Baud.-Lac., III, 1643 ; Jouitou, I, 36 ; Cass. req., 1[er] juin 1874, S. 74. 1. 367.

sur ses seules quittances, une partie de ses revenus

— mais non ses capitaux, soit en totalité, soit en partie. — Baud.-Lac., III, 1638... à moins qu'il n'y ait pour la femme qu'une simple faculté subordonnée d'ailleurs à l'autorisation du mari et que la présence de la femme aux quittances ne constitue qu'un simple supplément de garantie lui permettant de surveiller l'emploi de ses deniers dotaux. — Baud.-Lac., III, 1638 ; Paris, 4 août 1873, S. 73. 2. 269 ; Cass. civ., 13 nov. 1876, S. 77. 1. 145, D. 78. 1. 111. — Cpr. Guillouard, IV, 1796 ; Rouen, 29 fév. 1856, S. 57. 2. 734. — Cpr. sur la possibilité d'augmenter par contrat de mariage les garanties ordinaires de restitution de la dot, art. 1550, 1553 C. civ. et notes sur ces textes ; Aubry et Rau, V, p. 549, 550 ; Troplong, IV, 3120 ; Baud.-Lac., III, 1638 ; Rodière et Pont, III, 1705 ; Guillouard, IV, 1797 ; Paris, 23 mars 1844, S. 44. 2. 131 ; 2 janv. 1858, S. 58. 2. 499, D. 58. 2. 4 ; Cass. req., 1[er] fév. 1859 (2 arrêts), S. 59. 1. 689. 692, D. 59. 1. 266, 267 ; 7 nov. 1854, S. 54. 1. 705, D. 55. 1. 26 ; Grenoble, 28 juil. 1865, S. 66. 2. 137, note Labbé, D. 65. 2. 205 ; Montpellier, 29 avr. 1874, S. 74. 2. 152, D. 75. 2. 154. — Cpr. Cass. req., 18 déc. 1888, Pand., 89, 1, 130. — Cpr. sur le droit d'exiger du mari des quittances authentiques, Baud. Lac., III, 1638 ; Lyon, 25 janv. 1831, S. 32. 2. 589 ; Cass. req., 28 nov. 1833, S. 33. 1. 830.

pour son entretien et ses besoins personnels.

— ce qui n'enlève au mari ni l'administration, ni même la jouissance des biens productifs des revenus dont s'agit, sauf clause contraire du mariage. — Baud. Lac., III, 1643. — Voy. cep., Guillouard, IV, 1809 ; Cass. req., 29 août 1859, S. 59. 1. 792, D. 59. 1. 435.

Sur l'interprétation de la clause du contrat de mariage visée par le texte, Cpr. en divers sens, Baud.-Lac., III, 1643 ; Rodière et Pont, III, 1735. Durant le mariage et avant toute séparation de biens, ces revenus sont soustraits à l'action des créanciers de la femme. — Baud.-Lac., III, 1691 ; Poitiers, 14 fév. 1883, D. 85. 1. 145 ; Aix, 5 mars 1884, S. 84. 2. 119 ; Cass. req., 2 juil. 1885 (2 arrêts), S. 85. 1. 420, D. 86. 1. 287.

Art. 1550. — Le mari

— quoiqu'il ne possède pas d'immeubles libres suffisants pour asseoir l'hypothèque légale de la femme. — Baud.-Lac., III, 1648. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1744.

n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.

— auquel cas il se trouve soumis aux dispositions des art. 601 à 604 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1648, 1649. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1747.

— dont la clause produit, en pareil cas, son effet vis-à-vis des tiers eux-mêmes, en ce sens qu'ils s'exposeraient à payer deux fois, s'ils payaient entre les mains du mari avant de s'être assurés qu'il a réellement fourni la caution ou la sûreté équivalente promise. — Guillouard, IV, 1812; Baud.-Lac., III, 1650; Rodière et Pont, III, 1748; Huc, IX, 441.

Art. 1551. — Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers

— corporels ou incorporels.— Guillouard, IV, 1773; Baud.-Lac., III, 1609; Rodière et Pont, III, 1668,... l'indication du chiffre d'une créance ne devant pas être considérée comme une estimation de sa valeur. — Baud.-Lac., III, 1609, 1631.

Il n'y a pas, en principe, de compensation légale (mais seulement une compensation conventionnelle) entre les créances dotales et les dettes du mari envers les titulaires de ces créances. — Demol., XXVIII, 564; Aubry et Rau, V, p. 556; Huc, IX, 436; Guillouard, IV, 1778, 1825 et s.; Baud.-Lac., III, 1631; Rodière et Pont, III, 1861; Larombière, *Oblig.*, art. 1291, n° 8; Desjardins, *Compensation*, 108. — Cpr. Cass. civ., 25 juil. 1853, S. 53. 1. 739, D. 53. 1. 341.

mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

— et, dès lors, est nulle la clause d'un acte de vente des biens dotaux exigeant le remploi des fonds provenant de ladite aliénation. — Tr. Tarbes, 11 juin 1900, D. 1900. 2. 432, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 383.

Appendice. — S'il s'agit de choses consomptibles par le premier usage ou destinées à être vendues, le mari en devient nécessairement quasi-usufruitier et n'est tenu que d'en restituer pareille quantité, qualité et valeur à la dissolution du mariage. — Baud.-Lac., III, 1605, 1610; Cass. civ., 22 mars 1882, S. 82. 1. 241, D. 82. 1. 337; Orléans, 11 janv. 1883, S. 84. 2. 188; Limoges, 15 juil. 1884, D. 85. 2. 65,... sans qu'il soit nécessaire qu'une stipulation expresse ait été faite à cet égard ni que ces choses aient été estimées. — Aubry et Rau, V, p. 557; Huc, IX, 442; Guillouard, IV, 1766; Baud.-Lac., III, 1610; Rodière et Pont, III, 1666, 1720; Jouitou, 386; Cass. civ., 22 mars 1882, précité; Orléans, 11 janv. 1883, précité; Limoges, 15 juil. 1884, précité. — Cpr. Laurent, XXIII, 488.

Art. 1552. — L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

— auquel cas l'estimation vaudrait vente et transférerait la propriété au mari, en obligeant le constituant à la garantie.— Baud.-Lac., III, 1613.— Cpr. sur cette garantie, Dem. et C. de Sant., VI, 224, III; Huc, IX, 442; Guillouard, IV, 1771,... sans autoriser cependant la femme à faire rescinder ce transfert de propriété sous le prétexte qu'elle aurait subi une lésion supérieure aux sept douzièmes. — Huc, IX, 442, Guillouard, IV, 1772; Baud.-Lac., III, 1642; Rodière et Pont, III, 1674; Jouitou, 94.

Mais la femme peut invoquer le privilège du vendeur et l'action résolutoire. — Aubry et Rau, V, p. 628; Huc, IX, 442; Guillouard, IV, 1768; Rodière et Pont, III, 1667, 1911; Jouitou, 94, 386; Montpellier, 20 juin 1848, S. 48. 2. 557, D. 48. 2. 173; Tr. Nîmes, 2 déc. 1868, S. 69. 2. 304. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 224 *bis*, I, II; Baud.-Lac., III, 1614.

Sur la question de savoir à qui incombent les risques de l'immeuble estimé avec déclaration que l'estimation en transfère la propriété au mari, Cpr. Guillouard, IV, 1773, 1774; Baud.-Lac., III, 1615, 1616, 1617; Rodière et Pont, III, 1673; Cass. req., 10 août 1868, S. 69. 1. 16.

Sur la question de savoir si la constitution d'un immeuble en dot doit être transcrite, Cpr. Baud.-Lac., III, 1617 *in fine*.

Art. 1553. — L'immeuble acquis des deniers dotaux

— encore que ces deniers proviennent de l'aliénation d'un immeuble dotal. — Baud.-Lac., III, 1594; Cass. civ., 16 mars 1897, S. 97. 1. 265.

n'est pas dotal,

— et appartient au mari. — Aubry et Rau, V, p. 537, 538; Dem. et C. de Sant., VI. 225 *bis*, I, V; Laurent, XXII, 482; Huc, IX, 445; Guillouard, IV, 1741, 1. 1743, 1, 1744; Baud.Lac., III, 1592; Rodière et Pont, III, 1681, 2074; Jouitou, 87, 88,... à moins que l'acquisition n'ait été faite par lui au nom de de la femme et sur son mandat ou acceptée par cette dernière, régulièrement assistée ou autorisée. — Baud.-Lac., III, 1592; Cass. civ., 12 avr. 1870, S. 70. 1. 185, D. 70. 1. 264; Cass. civ., 21 nov. et 19 déc. 1871, S. 71. 1. 115, 192, D. 71. 1. 77 et 291; Rouen, 26 avr. 1872, S. 73. 2. 133, D. 74. 2. 118; Caen, 29 nov. 1872, S. 73. 2. 134, D. 74. 2. 107; Alger, 6 mars 1882, S. 84. 2. 137. — Cpr. la solution mixte d'Aubry et Rau, V, p. 537, 538, qui admettent la paraphernalité de l'acquisition en conservant au mari son droit de jouissance sur les biens acquis. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VI, 225 *bis*, V; Guillouard, IV, 1742, qui réservent simplement son droit à récompense pour les intérêts des deniers dotaux prêtés à la femme en vue de l'acquisition.

— sauf à renfermer la valeur de la dot que l'époux pourra, le cas échéant, réclamer, en cette qualité, au préjudice de ses créanciers. — Baud.-Lac., III, 1595 et s.; Grenoble, 11 juil. 1857, S. 57. 2. 549, D. 57. 2. 210; 4 mars 1868, S. 68. 2. 207; Cass. civ., 12 avr. 1870, S. 70. 1. 185, D. 70. 1. 264; 21 nov. 1871, S. 71. 1. 115, D. 71. 1. 291. — Cpr. Cass. civ., 1er déc. 1857, S. 58. 1. 257, D. 58. 1. 71; Agen, 18 mai 1858, S. 58. 2. 373, D. 58. 2. 152; Toulouse, 27 juin 1892, S. 93. 2. 188,... pourvu qu'une mention spéciale avertisse les tiers de l'inclusion de cette valeur dotale. — Baud.-Lac., III, 1597, 1598; Cass. req., 3 juin 1891, S. 93. 1. 5, note Labbé, D. 92. 1. 13 et le rapport de M. Cotelle; Cass. civ., 26 mai 1895 (2 arrêts), S. 96. 1. 73; Pau, 2 juin 1896, S. 96. 2. 216.— Cpr. Pau, 11 mai 1896, S. 96. 2. 309.

et il en est de même des valeurs ou objets mobiliers acquis avec des deniers dotaux. — Guillouard,

IV, 1740; Baud.-Lac., III, 1599; Cass. req., 17 mai 1881, S. 82. 1. 293, D. 82. 1. 110; Pau, 8 juin 1892, D. 94. 2. 315; Limoges, 27 déc. 1892. D. 94. 2. 302,... ce qui ne doit pas être étendu aux objets mobiliers reçus en échange ou à titre de dation en paiement d'autres objets mobiliers constituant des corps certains. — Baud.-Lac., III, 1599. — Cpr. cep., Cass. civ., 27 fév. 1883, S. 84. 1. 185.

—— malgré que le contrat de mariage contienne une constitution de biens à venir. — Baud.-Lac., III, 1600.

si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

—— condition de rigueur.— Aubry et Rau, V, p. 537, 538; Dem. et C. de Sant., VI, 225 *bis*, III; Huc, IX, 443, 444; Troplong, IV, 3181; Guillouard, IV, 1740 et s.; Baud.-Lac., III, 1590; Jouitou, 83; Cass. req., 26 juil. 1865, S. 65. 1. 404, D. 65. 1. 467; Cass. civ., 12 avr. 1870, S. 70. 1. 185 et note Rodière, D. 70. 1. 204; Cass. req., 18 janv. 1892, Pand., 93. 1. 120.

—— et dans ce cas, il serait dotal. — Huc, IX, 444; Guillouard, IV, 1748; Baud.-Lac., III, 1583.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement

—— ou recueilli à ce titre dans la succession du constituant. — Aubry et Rau, V, p. 537; Troplong, IV, 3195; Guillouard, IV, 1744, 1745; Baud.-Lac., III, 1597; Cass. civ., 1er déc. 1857, S. 58. 1. 257, D. 58. 1. 71; Agen, 18 mai 1858, S. 58. 2. 373, D. 58. 2. 152; Toulouse, 27 juin 1892, S. 93. 2. 188.

de la dot constituée en argent.

—— et dans ce cas, l'époux qui n'a reçu la dot qu'en avancement d'hoirie doit rapporter à la succession du constituant, non l'immeuble, mais la somme d'argent en paiement de laquelle il a été donné. — Baud.-Lac., I, 238; Cass. req., 4 août 1852, S. 52. 1. 631, D. 52. 1. 193.

—— ou en remplacement de l'immeuble dotal dont le mari a été évincé. — Aubry et Rau, V, p. 538. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1586, 1588, 1598; Pau, 11 mai 1896, S. 96. 2. 309. — *Contrà* : Guillouard, IV, 1746; Rodière et Pont, III, 1685; Benech, *Emploi et remploi*, 121.

—— et de l'immeuble donné à la femme par son mari, après séparation de biens, en paiement de ses reprises. — Baud.-Lac., III, 1591, 1596; Cass. civ., 16 mars 1897, S. 97. 1. 265; Cass. req., 27 oct. 1897, S. 98. 1. 348. — Cpr. Cass. civ., 12 avr. 1870, S. 70. 1. 185, note Rodière, D. 70. 1. 264.

—— mais l'immeuble acquis à la place de l'immeuble dotal rapporté par l'épouse à la succession du constituant est dotal, jusqu'à concurrence, du moins, de la valeur de l'immeuble rapporté. — Aubry et Rau, V, p. 541; Troplong, IV, 3512; Guillouard, IV, 1754; Baud.-Lac., III, 1558; Rodière et Pont, III, 1686; Montpellier, 2 mai 1854, S. 54. 2. 687; Cass. req., 3 fév. 1879, S. 79. 1. 353, D. 79. 1. 246. — *Contrà* : Agen, 27 juil. 1865, S. 66. 2. 5, D. 65. 2. 173.

Art. 1554. — Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés

—— 1° par vente. — Baud.-Lac., III, 1656,... même à réméré, et lors même qu'une pareille vente ne déguiserait pas un contrat pignoratif. — Aubry et Rau, V, p. 558; Guillouard, IV, 1848; Baud.-Lac., III, 1656. — Cpr. Cass. civ., 31 janv. 1837, S. 37. 1. 190;

2° par dation en paiement. — Baud.-Lac., *loc. cit.*;

3° par apport à une société, soit civile, soit commerciale. — Baud.-Lac., *loc. cit.*;

4° par disposition à titre gratuit entre-vifs. — Aubry et Rau, V, p. 559; Laurent, XXIII, 498; Huc, IX, 447; Troplong, IV, 3310; Guillouard, IV, 1868; Baud.-Lac., III, 1656, 1664; Rodière et Pont, III, 1769; Bordeaux, 20 déc. 1832, S. 33. 2. 279,... à moins qu'elle ne soit faite au mari. — Aubry et Rau, V, p. 559; Troplong, IV, 3273; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Caen, 8 mai 1866, D. 67. 2. 161;

5° par institution contractuelle au profit d'autres personnes que les enfants de la femme dotale, et sans qu'il y ait à distinguer selon que cette femme laisse ou ne laisse pas, à son décès, des enfants issus du mariage. — Demol., XXIII, 284; Aubry et Rau, V, p. 558; Huc, IX, 447; Guillouard, IV, 1852, 1853; Baud.-Lac., III, 1664; Rodière et Pont, III, 1769; Grenoble, 13 août 1875, S. 75. 2. 323, D. 78. 2. 27; Poitiers, 13 juil. 1876, S. 76. 2. 291, D. 78. 1. 32; Cass. req., 8 mai 1877, S. 77. 1. 252, D. 78. 1. 32; Rouen, 28 mars 1881, S. 82. 2. 41; Cass. req., 25 avr. 1887, S. 87. 1. 320, D. 88. 1. 169; Cass., ch. réun., 21 juil. 1892, S. 94. 1. 449;

6° par partage d'ascendants entre-vifs. — Baud.-Lac., III, 1665; Caen, 26 janv. 1888, S. 89. 2. 171; Tr. Mont-de-Marsan, 6 juil. 1888, Pand., 88, 2, 328; Toulouse, 18 nov. 1889, D. 90. 2. 199,... à moins qu'il ne soit fait pour l'établissement de tous les enfants copartagés. — Aubry et Rau, V, p. 558; Huc, IX, 447; Guillouard, IV, 1851; Baud.-Lac., *loc. cit*; Agen, 16 fév. 1857, S. 57. 2. 193, D. 58. 2. 106; Cass. req., 18 avr. 1864, S. 64. 1. 174, D. 64. 1. 209.

—— même partiellement, par constitution de servitude ou par remise de la servitude dont ils profitaient. — Baud.-Lac., III, 1656, *in fine* et 1661; Aubry et Rau, V. p. 559; Troplong, IV, 3275; Guillouard, IV, 1855; Cass. civ., 20 janv. 1847, S. 47. 1. 129; 17 juin 1863, S. 63. 1. 360, D. 64. 1. 140.

Pour le cas où il s'agirait d'une servitude naturelle ou légale, Cpr. Aubry et Rau, V, p. 559; Laurent, XXIII, 497; Huc, IX, 447; Guillouard, IV, 1856; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Chauveau, *Des biens*, 957, p. 677 note 1; Rodière et Pont, III, 1764; Cass. civ., 17 juin 1863, S. 63. 1. 360, D. 64. 1. 140.

—— soit directement, soit même indirectement. — Aubry et Rau, V, p. 559; Huc, IX, 447; Troplong, IV, 3275; Baud.-Lac., III, 1656; Rodière et Pont, III, 1782; Guillouard, IV, 1847, 1855;

1° par compromis. — Cpr. art. 83 et 1004, C. Pr. — Aubry et Rau, V, p. 558; Troplong, IV, 3115; Guillouard, IV, 1858; Baud.-Lac., III, 1657; Rodière et Pont, III, 1858; Cass. civ., 17 déc. 1849, S. 50. 1. 202; 22 août 1865, S. 65. 1. 398; Toulouse, 1er juin 1871, S. 71. 2. 201, D. 72. 5. 161.

Mais Cpr. Cass. req., 6 janv. 1891, S. 95. 1. 28, pour une convention qui ne doit pas être considérée comme un compromis;

2° par transaction. — Cpr. art. 2045 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 558; Guillouard, IV, 1849, I; Baud.-Lac., III, 1657; Cass. civ., 7 fév. 1843, S. 43. 1. 282; Caen, 7 juil. 1869, sous Cass. civ., 8 mai 1872, S. 73. 1. 366. — *Contrà* : Troplong, IV, 3127, *Transactions*, 52; Cass. civ., 10 janv. 1826, S. Chr.; Limoges, 10 mars 1836, S. 36. 2. 350; Caen, 3 mars 1860, D. 60. 2. 65; Grenoble, 29 janv. 1865, S. 65. 2. 240; Cass. req., 3 déc. 1861, S. 62. 1. 405. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1856;

3° par aveu. — Baud.-Lac., III, 1657;

4° par acquiescement. — Aubry et Rau, V, p. 559; Demol., XXX, 464; Guillouard, IV, 1858, 1859; Baud.-Lac., III, 1657; Bioche, V° *Acquiescement*, 27; Grenoble, 23 juin 1859, S. 60. 2. 180, D. 60. 5. 124; Pau, 12 août 1868, S. 68. 2. 299, D. 68. 2. 221;

5° par désistement. — Bioche, V° *Désistement*, 24; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac., *loc. cit.*

ou hypothéqués

— soit conventionnellement, soit judiciairement. — Baud.-Lac., III, 1661 ; Rouen, 14 août 1889, cité par Guillouard, IV, 1854.

— ni grevés d'un droit d'antichrèse ou de rétention. — Aubry et Rau, V, p. 559 ; Huc, IX, 447 ; Guillouard, IV, 1857 ; Baud.-Lac., III, 1661, 1693 ; Rodière et Pont, III, 2104 ; Cass. civ., 31 janv. 1837, S. 37. 1. 190 ; Cass. req., 22 nov., 1841, S. 42. 1. 48 ; Paris, 26 fév. 1903, *Mon. Lyon*, 24 mars 1903, S. 1904. 2. 67. — Cpr. Paris, 10 mars 1854, S. 54. 2. 598. — *Contrà* : Rouen, 28 août 1837, *J. Pal.*, 38. 1. 43 ; 9 août 1876, S. 77. 2. 241.

pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement,

— ce qui n'empêche pas qu'ils doivent, s'ils ont été constitués à titre d'avancement d'hoirie, être rapportés en totalité à la succession du constituant, encore qu'ils excèdent en valeur la part de l'époux doté dans cette succession. — Baud.-Lac., I, 239, III, 1659 ; Baud.-Lac. et Wahl, *Des successions*, III, 3798 (1re éd.), 2932 (2e éd.). — Cpr. Montpellier, 11 nov. 1836, S. 37. 2. 133, D. 37. 2. 31 ; Agen, 27 juil. 1865, S. 66. 2. 5, D. 65. 2. 173 ; Cass. req., 3 déc. 1879, S. 79. 1. 353, D. 79. 1. 246 ; Riom, 8 juin 1895, S. 95. 2. 264. — *Contrà* : Guillouard, IV, 1863... et que l'autorité de la chose jugée ne s'impose en ce qui concerne les jugements rendus à leur sujet. — Aubry et Rau, V, p. 561 ; Guillouard, IV, 1851 ; Baud.-Lac., III, 1658 ; Grenoble, 19 nov. 1831, S. 32. 2. 557, D. 32. 2. 80 ; Paris, 8 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 11 janv. 1900,... ce qui n'empêche pas davantage que la femme, régulièrement autorisée par son mari ou par la justice, puisse renoncer valablement à une succession qui lui est échue. — Guillouard, IV, 1863, I ; Baud.-Lac., III, 1660 *in fine*,... et qu'elle puisse procéder amiablement, sous la même autorisation, au partage des successions qu'elle accepte. — Demol., XV, 506 ; Aubry et Rau, V, p. 560 ; Guillouard, IV, 1866, 1867 ; Baud.-Lac., III, 1660 ; Bordeaux, 29 avr. 1856, S. 57. 2. 54, D. 56. 2. 201 ; Cass. req., 31 janv. 1859, S. 60. 1. 351, D. 59. 1. 497 ; Cass. civ., 2 juil. 1866, S. 66. 1. 399, D. 66. 1. 389. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1857,... sauf l'application possible de l'art. 1558, al. 6, C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 560, 561 ; Baud.-Lac., *loc. cit.*,... ce qui n'empêche pas non plus que les immeubles dotaux soient soumis valablement, le cas échéant, à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cpr. Loi du 3 mai 1841, art. 13 et 25. — Guillouard, IV, 1870 ; Baud.-Lac., III, 1663 ; Rodière et Pont, III, 1820.

— ce qui s'explique, en ce qui concerne l'aliénation par le mari seul, par l'art. 1599, C. civ. (puisqu'il n'est pas propriétaire de la dot), en ce qui concerne l'aliénation par la femme seule, par l'art. 217 C. civ. et l'incapacité qui en résulte, en ce qui concerne l'aliénation par le mari et la femme réunis, par une augmentation de l'incapacité de la femme résultant de la stipulation du régime dotal. — Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis*, I ; Huc, IX, 446 ; Guillouard, IV, 1836 ; Baud.-Lac., III, 1666, 1667, 1668 ; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, p. 5 ; Lyon-Caen, note sous Paris, 17 nov. 1875, S. 76. 2. 65 ; Naquet, note sous Aix, 26 mai 1886, S. 87. 2. 97 ; Gide, *Condition de la femme*, p. 449 et s. ; de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 541 et s. — *Contrà*, sur le dernier point, Troplong, IV, 3312 et s., 3317, 3513, 3516, qui explique l'art. 1554 C. civ. par une mise des biens dotaux hors du commerce. — *Contrà* aussi Aubry et Rau, V, p. 614 ; Demol., *Rev. de lég.*, 1835, p. 282 et s., S. 35. 2. 567, 40. 2. 403 ; Mongin, *Rev. crit.*, 1886, p. 92 et s. qui l'expliquent par une indisponibilité réelle des biens dotaux.

sauf les exceptions qui suivent.

Art. 1555. — La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice,

— ou dans les cas prévus par les art. 221, 222, 224 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1703.

— qui doit être sollicitée, non conformément aux règles posées par l'art. 1558 C. civ., mais conformément aux règles posées par les art. 219 et s., C. civ., 861 et s. C. Pr. — Baud.-Lac., III, 1703,... et peut être refusée. — Guillouard, IV, 1989, 1999 ; Baud.-Lac., *loc. cit.* et 1707 ; Rodière et Pont, III, 1790. — Cpr. Grenoble, 4 août 1832, S. 33. 2. 427, D. 33. 2. 102 ; Nîmes, 30 avr. 1845, S. 46. 2. 68, D. 46. 2. 231 ; Grenoble, 1er fév. 1849, S. 52. 2. 393, D. 52. 2. 16 ; Rouen, 17 janv. 1852, S. 52. 2. 393, D. 52. 2. 236 ; Nîmes, 7 juin 1860, S. 60. 2. 341.

— et sans autorisation aucune, si elle est séparée de corps. — Baud.-Lac., III, 1703, *in fine* ; Surville, *Rev. crit.*, 1893, p. 223 et s. ; Bufnoir, *Ann. de Législ. franç.*, 1894, p. 50 et s.

donner ses biens dotaux

— même si elle a des biens paraphernaux, lorsque telle parait avoir été son intention souverainement appréciée, d'après les circonstances, par les juges du fait qui, dans le doute, doivent décider que la dot sera prise sur les paraphernaux. — Aubry et Rau, V, p. 587, 588 ; Guillouard, IV, 2003 ; Huc, IX, 461 ; Baud.-Lac., III, 1706 ; Cass. civ., 11 et 18 fév. 1852, S. 52. 1. 299, D. 52. 1. 88, 90 ; Bordeaux, 27 janv. 1853, S. 53. 2. 252, D. 55. 2. 329 ; Req., 1er juil. 1861, S. 61. 1. 774, D. 61. 1. 426.

— s'obliger sur ces biens même avec hypothèque. — Aubry et Rau, V, p. 585 ; Laurent, XXIII, 522 ; Guillouard, IV, 2000 ; Huc, IX, 461 ; Baud.-Lac., III, 1706 ; Req., 1er avr. 1845, S. 45. 1. 256, D. 45. 1. 197 ; Pau, 16 avr. 1855, S. 57. 2. 658, D. 58. 2. 86 ; Nîmes, 7 juin 1860, S. 60. 2. 341 ; Cass. civ., 23 juin 1880, S. 81. 1. 78, D. 80. 1. 442. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 228 *bis*, IV ; Poitiers, 17 juil. 1838, S. 39. 2. 233 ; Amiens, 1er août 1840, S. 42. 2. 431,... renoncer à son hypothèque légale. — Guillouard, Huc, *id.* ; Req., 1er avr. 1845, précité,... constituer une rente viagère sur ses immeubles dotaux. — Lyon, 28 avr. 1875, S. 75. 2. 322, D. 77. 2. 179,... vendre un immeuble dotal dans le but de se procurer la somme nécessaire à l'établissement des enfants. — Aubry et Rau, V, p. 585 ; Guillouard, IV, 2000 ; Bordeaux, 10 mai, 1899, Pand., 1900, 2, 321, *Gaz. Pal.*, 24 juin 1899. — *Contrà* : la vente ne peut avoir lieu que conformément à l'art. 1558 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1706 ; Caen, 23 avr. 1847, S. 48. 2. 403, D. 48. 2. 133 ; Pau, 2 mars 1874, S. 75. 2. 147, et l'autorisation de justice est nécessaire pour appliquer au payement de la dot promise dans le contrat de mariage le prix de vente d'un bien dotal aliénable sous condition de remploi. — Caen, 24 nov. 1873, S. 74. 2. 134.

— même en se réservant une somme déterminée à prendre sur le prix des biens donnés, s'ils venaient à être aliénés. — Baud.-Lac., III, 1706, *in fine* ; Bordeaux, 6 août 1853, S. 54. 2. 88, D. 54. 2. 19 ; Cass., req., 8 janv. 1855, S. 55. 1. 5, D. 55. 1. 97 ; Cass. civ., 4 août 1857, S. 60. 1. 382, D. 57. 1. 343.

pour l'établissement

— par mariage ou autrement. — Aubry et Rau, V, p. 585 ; Laurent, XXIII, 522 ; Huc, IX, 460 ; Guillouard, IV, 1995, 1997 ; Baud.-Lac., III, 1705 ; Rodière et Pont, II, 882, III, 1793 ; Agen, 10 juil. 1850, S. 50. 2. 338, D. 50. 2. 113 ; Cass. civ., 27 juin 1859, S. 59. 1. 663, D. 59. 1. 298 ; Nîmes, 7 juin 1860, S. 60. 2. 341,... pourvu qu'il s'agisse d'un établissement procurant aux enfants une situation stable,

indépendante, de nature à assurer leur existence. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Paris, 25 août 1845, S. 46. 2. 161, D. 45. 2. 133 ; Rouen, 23 juil. 1897, D. 99. 2. 139,... tel que l'achat d'un office ministériel ou d'un fonds de commerce, la fondation d'une exploitation agricole ou industrielle. — Baud.-Lac, III, 1705.

—— mais non pour l'éducation. — Baud.-Lac., III, 1705, ..surtout, s'il ne s'agit que des frais à faire pour l'étude d'un art d'agrément, tel que la musique. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Riom, 7 fév. 1849, S. 50. 2. 583, D. 49. 5. 126,... à moins que ces frais d'éducation ne soient une préparation immédiate à une profession, ex. : celle de médecin ou d'officier. — Guillouard, IV, 1995; Baud.-Lac., *loc. cit*; Rodière et Pont, III, 1793; Bordeaux, 22 juil. 1841, *J. du Pal.*, 41. 2 657,... ou qu'il ne s'agisse de frais d'apprentissage. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

—— mais non pour favoriser le développement d'un établissement antérieur ou pour sauver un établissement en voie de péricliter. — Baud.-Lac., III, 1705; Rouen, 23 janv. 1897, S. 99. 2. 157, D. 99. 2. 139,... ou pour augmenter les ressources d'enfants déjà établis par le moyen d'un partage d'ascendants. — Baud.-Lac., III, 1705. — *Contrà* sous certaines réserves. — Rodière et Pont, III, 1793. — Cpr. en divers sens: Cass. req., 18 avr. 1864, S. 64. 1. 174, D. 64. 1. 209; Cass. civ., 23 déc. 1868, S. 69. 1. 111 ; Caen, 11 juin 1869, S. 70. 2. 36, D. 74. 5. 175 ; Montpellier, 5 juin 1872, S. 72. 2. 112, D. 73. 2. 62; Toulouse, 31 déc. 1883, S. 84. 2. 113, D. 84. 2. 81 ; Caen, 26 janv. 1888, S. 89. 2. 171.

des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur;

—— et petits-enfants. — Aubry et Rau, V, p. 585 ; Baud.-Lac., III, 1704; Guillouard, III, 1993; Huc, IX, 460.

—— ou des enfants qu'elle a adoptés seule, encore que l'adoption ait eu lieu pendant le mariage. — Guillouard, IV, 1994 ; Baud.-Lac., III, 1704. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1792,... et même des enfants naturels qu'elle a eus d'un autre que son mari avant le mariage, pourvu que la reconnaissance n'en ait pas eu lieu pendant le mariage, auquel cas il faudrait appliquer l'art. 337 C. civ. — Guillouard, *loc. cit.*; Baud.-Lac., *loc. cit.*

—— qui peuvent, dès lors, les aliéner librement (s'il ne s'agit pas d'une fille mariée sous le régime dotal elle-même), et sans que les tiers puissent être inquiétés sous le prétexte d'une simulation dans la donation, à moins qu'ils n'aient été complices de la simulation ou ne l'aient connue. — Aubry et Rau, V, p. 594; Marcadé, art. 1558, n° 6 ; Guillouard, IV, 2004; Baud.-Lac., III, 1707; Rodière et Pont, III, 1868; Cass. civ., 15 fév. 1847, S. 47. 1. 293, D. 47. 1. 53 ; 30 mars 1874, S. 74. 1. 353, D. 74. 1. 417.

mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Art. 1556. — Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari,

—— qui ne peut être suppléée par celle de la justice. — Aubry et Rau, V, p. 584; Dem. et C. de Sant., VI, 228 *bis*, I ; Laurent, XXIII, 521 ; Huc, IX, 460, 461 ; Guillouard, IV, 1989, 1990; Baud.-Lac., III, 1702 ; Rodière et Pont, III, 1789 ; Jouitou, 247 ; Limoges, 2 sept. 1835, S. 35. 2. 513, D. 36. 2. 25. — Cpr. cep. Toullier, XIV, 191.; Rouen, 24 déc. 1841, S. 42. 2. 77, D. 42. 2. 24,... au refus du mari, mais non lorsque le mari est absent, interdit ou dément quoique non interdit. — Aubry et Rau, V, p. 584; Huc, IX, 460 ; Dem. et C. de Sant., VI, 228 *bis*, I, II ; Guillouard, IV, 1991 ; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Rodière et Pont, III, 1791,..... auquel cas la justice peut autoriser la femme à donner ses biens dotaux, sauf à n'en donner que la nue-propriété, la jouissance du mari demeurant réservée. — Aubry et Rau, V, p. 584 ; Guillouard, IV, 1992 ; Rodière et Pont, III, 1791. — Cpr. cep. Dem. et C. de Sant., VI, 228 *bis*, II; Baud.-Lac., III, 1702, *in fine*,... sauf l'application possible de l'art. 511 C. civ., lorsque le mari est interdit. — Aubry et Rau, V, p. 584; Baud.-Lac., *loc. cit.*

—— et sans autorisation aucune, si elle est séparée de corps. — Baud.-Lac., III, 1703, *in fine*; Surville, *Rev. crit.*, 1893, p. 223 et s.; Bufnoir, *Ann. de lég. franç.*, 1894, p. 50 et s.

donner

—— dans la mesure qui leur plaît. — Tr. Seine, 1er août 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 385, *J. Notarial*, 1903, 53.

ses biens dotaux

—— ou les aliéner, sans observer les formalités spéciales des art. 1558 et s. C. civ., pour se procurer des fonds. — Bordeaux, 10 mai 1899, Pand., 1900, 2, 321, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 87; Cass. req., 26 nov. 1900, S. 1901. 1. 65, Pand., 1901, 1, 220.

pour l'établissement

—— par mariage ou autrement (notamment en leur fournissant un commerce, une industrie, etc.). — Tr. Seine, 1er août 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 385, *J. Notarial*, 1903, 53.

de leurs enfants

—— ou autres descendants soit légitimes, soit légitimés, encore que les représentants des degrés intermédiaires soient vivants. — Aubry et Rau, V, p. 585; Huc, IX, 460; Troplong, IV, 3348, 3349; Guillouard, IV, 1993, 1994 ; Baud.-Lac., III, 1704 ; Rodière et Pont, III, 1792 ; Jouitou, 249.

communs.

—— ou adoptifs. — Guillouard, IV, 1994 ; Baud.-Lac., III, 1704 ; Rodière et Pont, III, 1792,... ou naturels. — Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Rodière et Pont, *loc. cit.*

Art. 1557. — L'immeuble dotal peut être aliéné

—— par la femme, avec la seule autorisation de son mari, laquelle autorisation lui est nécessaire malgré toute clause contraire du contrat de mariage. — Baud.-Lac., III, 1738, 1741 ; Paris, 27 nov. 1901, *Rép. gén. not.*, 1902, 167,... ou par le mari, mais sur le mandat de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 576 ; Huc, IX, 462 ; Guillouard, IV, 1951, 1952 ; Baud.-Lac., III, 1738; Rodière et Pont, III, 1785 ; Cass. req., 14 fév. 1893, S. 93. 1. 350, D. 93. 1. 263,... à peine de nullité, sauf ratification par la femme qui pourrait la donner, même durant le mariage. — Aubry et Rau, V, p. 576; Guillouard, IV, 1951; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Bordeaux, 21 août 1848, S. 48. 2. 721 ; Cass. req., 1er mars 1870, S. 70. 1. 199.

—— encore que la femme fût mineure au moment de son contrat de mariage, si d'ailleurs elle a été assistée conformément à l'art. 1398 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 243 ; Laurent, XXI, 28 ; Troplong, I, 273; Guillouard, I, 306; Baud.-Lac., III, 1739 ; Rodière et Pont, I, 41 ; Agen, 25 avr. 1831, S. 31. 2. 154 ; Riom, 3 nov. 1840, S. 41. 2. 17 ; Cass. req., 12 janv. 1847, S. 47. 1. 241, D. 47. 1. 225,... mais dans ce cas l'aliénation ne pourra être faite qu'en justice, tant que la femme sera mineure, si le contraire n'est prévu par le contrat de mariage. — Aubry et Rau, V, p. 243, 244 ; Troplong, I, 275 et s.; Guillouard, I, 306 ; Baud.-Lac., *loc. cit.*, 1740; Rodière et Pont, I, 41 ; Riom, 13 nov. 1841, S. 41. 2. 17, D. 41. 2. 93 ; Grenoble, 16 déc. 1848, S. 49. 2. 417, D. 49. 2. 189.

—— par un mode quelconque, si le contrat de mariage ne l'interdit pas. — Aubry et Rau, V, p. 575 ; Guillouard, IV, 1947 ; Baud.-Lac., III, 1744 ; Rodière et Pont, III, 1782; Jouitou, 288; Cass. req., 25 avr. 1831, S. 32. 1. 623, D. 32. 1. 54; Agen, 4 déc. 1854, S. 55. 2. 62,... même par une vente à

réméré, si d'ailleurs elle ne cache pas un contrat pignoratif. — Aubry et Rau, V, p. 575; Guillouard, IV, 1944; Baud.-Lac., III, 1744 : Cass. civ., 31 janv. 1837, S. 37. 1. 190, D. 37. 1. 106; Caen. 21 déc. 1837, S. 38. 2. 174, D. 38. 2. 94; Cass. req., 19 mars 1861, S. 62. 1. 198, D. 61. 1. 430,... mais non pourtant par une vente à rente viagère, si cette vente n'est expressément autorisée par le contrat. — Baud.-Lac., III, 1744; Jouitou, 289; Riom, 12 août 1844, S. 44. 2. 592.

—— à titre onéreux. — Baud.-Lac., III, 1744: Jouitou, 286. — Cpr. Poitiers, 24 mars 1885, S. 86. 2. 185, note Le Courtois.

La faculté d'aliéner emporte celle d'échanger. — Aubry et Rau, V, p. 575; Guillouard, IV, 1947; Baud.-Lac., III, 1744; Req., 25 avr. 1831, S. 32. 1. 623; Agen, 4 déc. 1854, S. 55. 2. 62.

lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage

—— dont les dispositions à cet égard doivent s'interpréter restrictivement. — Aubry et Rau, V, p. 575; Laurent, XXIII, 517; Huc, IX, 462; Guillouard, IV, 1942; Baud.-Lac., III, 1742; Rodière et Pont, III, 1780: Cass. civ., 19 nov. 1888, S. 89. 1. 153, D. 90. 1. 55.

En conséquence :

1° la faculté d'aliéner n'emporte pas celle d'hypothéquer, s'il n'y en a une permission expresse dans le contrat. — Aubry et Rau, V, p. 575 : Laurent, XXIII, 517; Huc, IX, 462; Guillouard, IV, 1943; Baud.-Lac., III, 1743; Rodière et Pont, III, 1780, 1871 : Cass., ch. réun., 29 mai 1839, S. 39. 1. 449, D. 39. 1. 219; Cass. req., 1er déc. 1868, S. 69. 1. 59; Caen, 1er avr. 1876, S. 76. 2. 291; 8 juil. 1889, sous Cass. req., 24 juil. 1890, S. 92. 1. 251; Rouen, 8 août 1894, *Rec. Rouen*, 94, 168. — *Contrà* : Troplong, IV, 3363; Limoges, 6 déc. 1844, S. 45. 2. 261, D. 45. 2. 150,... qui peut d'ailleurs la stipuler valablement. — Aubry et Rau, V, p. 574; Dem. et C. de Sant., VI, 229 *bis*, VI; Laurent, XXIII, 516; Huc, IX, 462; Guillouard, IV, 1942, I: Baud.-Lac., III, 1743; Rodière et Pont, III, 1792; Cass. req., 7 juil. 1840, S. 40. 1. 796; Limoges 6 déc. 1844, précité; Cass. req., 13 déc. 1853, S. 54. 1. 17; Cass. civ., 18 nov. 1862, S. 63. 1. 5, D. 62. 1. 476; Cass. req., 3 févr. 1891, S. 91. 1. 247, D. 92. 1. 29. — *Contrà* : Cass. civ., 16 août 1837, S. 37. 1. 800, D. 37. 1. 401,... en termes quelconques. — Baud.-Lac., III, 1743, *in fine*; Cass. req., 13 déc. 1853, S. 54. 1. 17, D. 54. 1. 329; Caen, 1er avr. 1876, S. 76. 2. 292;

2° la faculté de vendre n'emporte pas de plein droit celle d'échanger, et réciproquement. — Aubry et Rau, V, p. 575; Guillouard, IV, 1947; Baud.-Lac., III, 1744, *in fine*; Jouitou, 287; Toulouse, 7 fév. 1832, S. 33. 2. 464, D. 33. 2. 36; Lyon, 9 juil. 1861, S. 62. 2. 15;

3° la faculté d'hypothéquer n'emporte pas celle d'aliéner. — Aubry et Rau, V, p. 575; Guillouard, IV, 1946; Baud.-Lac., III, 1745;

4° la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer n'emporte pas celle de compromettre. — Aubry et Rau, V, p. 575; Baud.-Lac., III, 1746; Lyon, 20 août 1828, S. Chr.; Montpellier, 15 nov. 1830, S. 31. 2. 318. — *Contrà* : Grenoble, 12 fév. 1846, S. 46. 2. 519, D. 46. 2. 237; Nîmes, 9 nov. 1849, S. 50. 2. 93, D. 52. 2. 180. — Cpr. Jouitou, 290,... ni celle de transiger.— Baud.-Lac., *loc. cit.*;

5° la faculté de transiger n'emporte pas celle de compromettre. — Baud.-Lac., *loc. cit.*;

6° la faculté de compromettre n'emporte pas celle d'aliéner. — Baud.-Lac., *loc. cit.*;

7° la faculté d'aliéner, et même celle d'hypothéquer, ne donnent pas, en l'absence d'une clause expresse, le droit de saisie aux créanciers chirographaires.— Aubry et Rau, V, p. 576; Laurent, XXIII, 517; Huc, IX, 462; Guillouard, IV, 1949, 1950; Baud.-Lac., III, 1747; Rodière et Pont, III, 1783; Caen, 13 mai 1848 et Cass. req., 3 avr. 1849, S. 49. 1. 385, D. 49. 1. 124; Bordeaux, 22 déc. 1857, S. 58. 2. 529. — *Contrà*, s'il y a une clause expresse conférant le droit de saisie, sans que, d'ailleurs, il soit nécessaire que cette clause soit conçue en termes sacramentels. — Lyon, 25 fév. 1853 et Cass. req., 13 déc. 1853, S. 54. 1. 17; Bourges, 21 mai 1859, et Cass. req., 12 mars 1861, S. 61. 1. 529, D. 61. 1. 156;

8° la faculté d'aliéner les biens dotaux n'emporte pas de plein droit celle d'aliéner les valeurs mobilières dotales; et, cette dernière faculté, celle pour la femme de céder à des tiers des créances et reprises contre son mari, de les subroger dans son hypothèque légale ou de consentir à leur profit des cessions de cette hypothèque ou des renonciations. — Aubry et Rau, V, p. 575, 576; Huc, IX, 462; Guillouard, IV, 1949; Baud.-Lac., III, 1748; Rodière et Pont, III, 1783, 1784 : Cass. req., 16 déc. 1856, S. 57. 1. 582, D. 56. 1. 433; Cass. req., 4 juin, 2 juil. et 21 août 1866, S. 66. 1. 281, 315 et 428, D. 66. 1. 321, 322; Cass. civ., 17 déc. 1866, S. 67. 1. 114; Req., 7 avr. 1868, S. 68. 1. 270; Lyon, 3 fév. 1883, S. 85. 2. 154, D. 83. 2. 142; Cass. civ., 19 nov. 1888, S. 89. 1. 153, D. 90. 1. 55; 15 fév. 1899, S. 99. 1. 217, D. 99. 1. 247. — *Contrà* : Troplong, IV, 3396 et s.; Pont, *Priv. et hyp.*, 453; Cass. req., 9 juin 1847, S. 47. 1. 616, D. 47. 1. 233; Lyon, 2 juin 1852 et Cass. req., 1er juin 1853, S. 53. 1. 730, D. 53. 1. 241; Bordeaux, 16 août 1853, S. 54. 2. 263, D. 55. 2. 80.

Mais la faculté pour la femme d'aliéner un immeuble dotal sans aucune formalité lui permet d'en faire l'apport à une société anonyme moyennant l'attribution d'un certain nombre d'actions libérées. — Tr. Seine, 2 août 1900, *Droit*, 17 nov. 1900.

APPENDICE. — **Aliénation sous condition de remploi.** — Le contrat de mariage peut ne permettre l'aliénation que sous condition de remploi.

En ce cas, ses prescriptions doivent être suivies, sauf à les interpréter restrictivement. — Aubry et Rau, V, p. 577 : Dem. et C. de Sant., VI, 229 *bis*, III : Laurent, XXIII, 518; Huc, IX, 463; Guillouard, IV, 1953; Baud.-Lac., III, 1751 ; Cass. civ., 18 nov. 1862 (motifs), S. 63. 1. 5, D. 63. 1. 476.

Par suite :

1° le remploi stipulé pour le cas d'échange ne l'est pas pour le cas de vente. — Grenoble, 17 nov. 1835, S. 36. 2. 240, D. 37. 2. 128;

2° le remploi stipulé pour le cas de vente ne l'est pas pour le cas de constitution d'hypothèque. — Cass. req., 26 juin 1861, S. 61. 1. 772, D. 61. 1. 419; Cass. civ., 18 nov. 1862, S. 63. 1. 5, D. 63. 1. 476. — Cpr. Caen, 12 janv. 1865, S. 65. 2. 125;

3° le remploi stipulé pour le cas d'aliénation d'immeubles ne l'est pas pour le cas d'aliénation de valeurs mobilières. — Rennes, 21 juill. 1888 et Cass. civ., 29 juill. 1890, S. 93. 1. 321 et note Bourcart;

4° le remploi ne s'applique pas, en l'absence d'une clause expresse, à la réception d'un capital d'une rente. — Cass. req., 11 juill. 1843, S. 43. 1. 576, D. 43. 1. 393;

5° le remploi ne saurait s'imposer aux tiers, si le contrat de mariage exclut expressément ou impli-

citement leur responsabilité. — Aubry et Rau, V, p. 577, 578; Huc, IX, 463; Baud.-Lac., III, 1751; Cass. req., 25 fév. 1856, S. 57. 1. 26, D. 56. 1. 325; Cass. civ., 9 fév. 1859, S. 60. 1. 872, D. 59. 1. 58; Bordeaux, 21 avr. 1888, S. 90. 2. 154; Agen, 2 fév. 1891, S. 92. 2. 6. — Cpr. Cass. req., 12 juin 1865, S. 65. 1. 357, D. 65. 1. 442. — Cpr. cep. Montpellier, 13 mai 1831, S. 31. 2. 212, D. 31. 2. 220; Limoges, 14 janv. 1862, S. 62. 2. 344; Aix, 3 déc. 1879, S. 81. 2. 11;

6° un tiers donateur ou testateur ne saurait, pour les biens dont il gratifie la femme, suppléer la clause de remploi que ne contiendrait pas le contrat de mariage ou aggraver celle qu'il contiendrait, en déclarant absolument inaliénables les biens donnés, alors que le contrat de mariage en permet l'aliénation sous condition de remploi. — Baud.-Lac., III, 1752..... tandis qu'il peut, à l'inverse, atténuer la rigueur du contrat de mariage, notamment déclarer aliénables les biens donnés ou aliénables sous condition de remploi, quoique le contrat de mariage déclare les biens à venir inaliénables. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Rouen, 7 fév. 1844, S. 45. 2. 78. — *Contrà* : Jouitou, 306.

Mode du remploi. — Il faut, en principe, suivre les indications du contrat de mariage. — Aubry et Rau, V, p. 578; Huc, IX, 464; Troplong, IV, 3417; Guillouard, IV, 1957; Baud.-Lac., III, 1753; Rodière et Pont, III, 1840.

Si le contrat de mariage est muet, le remploi doit être opéré par l'achat d'un autre immeuble et ne peut être remplacé soit par une caution, soit même par une hypothèque spéciale sur les biens du mari ou ceux d'un tiers. — Aubry et Rau, V, p. 579; Huc, IX, 464; Troplong, IV, 3416; Guillouard, IV, 1961; Baud.-Lac., III, 1754; Rodière et Pont, III, 1840; Caen, 30 août 1848, S. 49. 2. 223, D. 52. 2. 193; 2 août 1851, S. 52. 2. 182, D. 52. 2. 226; Riom, 12 nov. 1892, D. 94. 2. 137.

Du reste, le remploi peut être fait valablement au moyen d'un immeuble du mari. — Cpr. art. 1595, 2° C. civ. — Caen, 6 juil. 1866 (motifs), S. 67. 2. 317; Riom, 3 janv. 1888, S. 89. 2. 236. — Cpr. cep. Baud.-Lac., III, 1755,... mais non au moyen d'un immeuble paraphernal de la femme, que l'on transformerait en immeuble dotal. — Aubry et Rau, V, p. 579; Huc, IX, 464; Guillouard, IV, 1963; Baud.-Lac., III, 1756; Jouitou, 305; Caen, 6 mars 1848, S. 48. 2. 385, D. 48. 5. 309.

Le remploi peut avoir lieu en actions immobilisées de la Banque de France. — Aubry et Rau, V, p. 578; Guillouard, IV, 1958; Baud.-Lac., III, 1757; Rodière et Pont, III, 1849; Rouen, 21 juin 1856, S. 57. 2. 171, D. 57. 2. 102; Aix, 17 nov. 1860, S. 61. 2. 300, D. 61. 5. 414; Angers, 6 juil. 1861, S. 62. 2. 222,.. dès lors que le contrat de mariage n'exige pas un remploi en immeubles par nature. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. civ., 22 fév. 1859, S. 59. 1. 521, D. 59. 1. 117,... et il en est de même du remploi en rentes sur l'Etat français. — Cpr. Lois du 2 juil. 1862, art. 46; du 16 sept. 1871, art. 29, al. 1 et 2; du 11 juil. 1878, art. 3; du 27 avr. 1883, art. 3. — Baud.-Lac., III, 1758.

Sur l'application des lois susvisées aux contrats de mariage antérieurs à leur promulgation, Cpr. Bourges, 16 mars 1870, S. 70. 2. 218; Caen, 8 janv. 1872, S. 72. 2. 49, D. 74. 5. 429; Rouen, 30 mai 1877, S. 78. 2. 135.

Sur l'effet d'une clause contraire du contrat de mariage, Cpr. Guillouard, IV, 1960; Rouen, 18 janv. 1870, S. 72. 2. 5, D. 74. 5. 429; Cass. req., 8 janv. 1877, S. 79. 1. 104, D. 78. 1. 463.

Sur le remploi en immeubles qui seraient situés en pays étranger, Cpr. Baud.-Lac., III, 1759.

Si le contrat de mariage détermine en quels biens doit se faire le remploi, ses prescriptions doivent être obéies, sans qu'on puisse les éluder sous le prétexte que l'équivalent proposé est satisfaisant. — Baud.-Lac., III, 1760; Cass. civ., 9 juin 1841, S. 41. 1. 468, D. 41. 1. 257; Bordeaux, 30 août 1844, S. 44. 2. 536.

S'il admet le remploi en valeurs mobilières, ce remploi résulte suffisamment de ce que le prix d'aliénation de l'immeuble dotal consiste en une rente perpétuelle due par l'acquéreur et gagée sur l'immeuble aliéné. — Baud.-Lac., III, 1761.... mais il en serait autrement s'il ne s'agissait que d'une rente viagère. — Aubry et Rau, V, p. 579; Huc, IX, 464; Guillouard, IV, 1964; Baud.-Lac., III, 1761; Riom, 12 août 1844, S. 44. 2. 592, D. 45. 2. 148; Cass. civ., 23 juin 1846, S. 46. 1. 865, D. 46. 1. 332. — Cpr. cep. Caen, 17 juil. 1845, S. 48. 2. 134.

Le remploi n'est pas effectué par l'emploi du prix à l'acquittement de dettes grevant les immeubles dotaux. — Aubry et Rau, V, p. 579; Rodière et Pont, III, 1841; Jouitou, 302; Guillouard, IV, 1962; Huc, IX, 464; Montpellier, 3 janv., 1852, S. 54. 2. 117, D. 54. 2. 110; Pau, 5 mars 1859, S. 59. 2. 404; 27 janv. 1891, D. 92. 2. 28. — *Contrà* : Baud.-Lac., III, 1762; Caen, 2 fév. 1851, S. 52. 2. 440, D. 52. 2. 234; 19 juin 1852, S. 56. 2. 129, D. 56. 2. 187; Rouen, 19 août 1852, S. 56. 2. 129, D. 52. 2. 301; Tr. Pont-Audemer, 16 mars 1855, S. 56. 2. 129; Riom, 9 mars 1881, D. 81. 2. 3.

Montant du remploi. — Il doit être de tout le prix réellement stipulé. — Baud.-Lac., III, 1763. — Cpr. Troplong, IV, 3426, 3427; Jouitou, 332; Caen, 16 avr. 1853, S. 54. 2. 181, D. 54. 5. 647,... mais non de la partie du prix correspondant aux meubles que contenait l'immeuble dotal aliéné. — Baud.-Lac., III, 1765,... à moins qu'il ne s'agisse de parties intégrantes de cet immeuble (ex. : coupes de bois, matériaux de démolition). — Baud.-Lac., *loc. cit.* — Cpr. Cass. civ., 29 juin 1890, S. 93. 1. 521, note Bourcart; Cass. req., 7 juil. 1898, S. 99. 1. 222, D. 99. 1. 557. — Voy. cep., Rennes, 21 juil. 1888, sous Cass. civ., 29 juin 1890, précité,... ou d'immeubles par destination. — Baud.-Lac., III, 1765.

Frais du remploi. — Ils sont à la charge de la femme, qui devra les prélever sur le prix à remployer si ses paraphernaux ne sont pas suffisants pour lui permettre de s'en acquitter. — Aubry et Rau, V, p. 582; Guillouard, IV, 1975; Baud.-Lac., III, 1764; Jouitou, 331; Cass. req., 2 fév. 1853 (motifs), S. 53. 1. 243, D. 53. 1. 42; Cass. civ., 16 nov. 1859, S. 60. 1. 241, D. 59. 1. 490; Nîmes, 13 nov. 1872, S. 73. 2. 103, D. 73. 2. 189. — *Contrà* : Caen, 7 août 1849, S. 52. 2. 180, D. 52. 5. 476; 10 mars 1856, S. 60. 1. 241, D. 57. 2. 78, qui les mettent à la charge du mari, en tant que débiteur du remploi,... et la femme doit également supporter les frais du procès qui porte sur la validité du remploi. — Baud.-Lac., *loc. cit.*, *in fine*; Jouitou, *loc. cit.*; Cass. req., 8 avr. 1862, S. 62. 1. 1045.

Formalités du remploi. — Le remploi n'est complet qu'à la condition que l'acte d'acquisition porte que l'acquisition est faite avec les deniers provenant de la vente du bien dotal et en vue de lui tenir lieu de remploi. — Dem. et C. de Sant., VI, 225 *bis*, VIII; Aubry et Rau, V, p. 581; Huc, IX, 464; Guillouard, IV, 1965, 1966; Baud.-Lac., III, 1766; Toulouse, 13 août 1841, D. 42. 2. 10; Pau, 29 fév. 1860, S. 60. 2. 415. — *Contrà* : Laurent, XXIII, 519,... et à la condition d'avoir été accepté par la femme. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc., *loc. cit.*; Guillouard, IV, 1965; Baud.-Lac., III, 1766; Cass. req., 2 mai 1859, S. 59. 1. 293, D. 59. 1. 275; Cass. civ., 12 juin 1865, S. 65. 1. 298, D. 65. 1. 444,... expressément. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. civ., 28 mars 1820, S. Chr.,... à moins que la femme n'ait concouru à l'acquisition ou qu'elle

n'ait donné à son mari, soit le mandat spécial de la faire, soit, par contrat de mariage, le mandat général de procéder seul au remploi. — Baud.-Lac., III, 1766; Aubry et Rau, V, p. 581. — Voy. Cass. civ., 8 janv. 1844, S. 44. 1. 164, D. 44. 1. 172; Grenoble, 4 mars 1848, S. 48. 2. 439, D. 49. 2. 17; Agen, 20 juil. 1858 et Cass. req., 2 mai 1859, précités. — Cpr. Guillouard, IV, 1967.

Sur la condition juridique de l'immeuble avant l'acceptation du remploi par la femme, Cpr. Guillouard, IV, 1973; Baud.-Lac., *loc. cit.*

Epoque du remploi. — Le remploi doit être achevé avant la dissolution du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 580, 581; Huc, IX, 464; Guillouard, IV, 1972; Baud.-Lac., III, 1767; Cass. req., 2 mai 1859, S. 59. 1. 293, D. 59. 1. 275; Caen, 30 juil. 1874, S. 74. 2. 282, D. 75. 2. 104; Pau, 21 janv. 1891, D. 92. 2. 28,... et le tiers acquéreur ne pourrait, dans le cas contraire, échapper à l'action révocatoire en offrant de payer son prix une seconde fois. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac., III, 1767; Cass. req., 17 déc. 1855, précité; Agen, 20 juil. 1858 et Cass. req., 2 mai 1859, précités; Caen, 30 juil. 1874, précité. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1844. — Cpr. aussi Cass. req., 20 juin 1853, S. 54. 1. 5, D. 53. 1. 265,... mais le remploi peut être effectué pendant tout le cours de l'union conjugale, et même après la séparation de biens. — Baud.-Lac., III, 1767,... quoique le contrat de mariage fixe un délai, s'il ne sanctionne pas par la nullité du remploi l'inobservation de ce délai. — Aubry et Rau, V, p. 579, 580; Huc, IX, 464; Troplong, IV, 3418; Guillouard, IV, 1968; Baud.-Lac., III, 1767; Nîmes, 9 août 1842, S. 43. 2. 73, D. 43. 2. 116. — *Item* si la fixation du délai est faite par une convention accessoire à la vente du bien dotal. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Rouen, 21 juin 1845, S. 46. 2. 334, D. 49. 2. 39.

Le remploi, après séparation de biens, peut être effectué par la femme, surtout s'il y a séparation de corps. — Aubry et Rau, V, p. 580; Troplong, IV, 3419; Guillouard, IV, 1969; Baud.-Lac., III, 1767; Limoges, 21 août 1840, S. 41. 2. 56,... et il peut l'être également par la femme, même avant la séparation de biens, avec la seule autorisation de la justice. — Baud.-Lac., III, 1767, 1768; Aubry et Rau, V, p. 578; Req., 20 déc. 1852, S. 53. 1. 151, D. 53. 1. 120. — Cpr. Guillouard, IV, 1969, 1970, 1976,... spécialement si le mari refuse de procéder lui-même au remploi ou si le contrat de mariage réserve à la femme le droit de l'effectuer. — Mêmes autorités,... mais ses créanciers ne peuvent, ni exiger le remploi non effectué, ni critiquer le remploi effectué. — Baud.-Lac., III, 1768; Besançon, 30 juin 1891, D. 92. 2. 342,... et il en est de même du tiers acquéreur de l'immeuble dotal aliéné dont le seul droit est d'arrêter l'action révocatoire de l'aliénation par une nouvelle offre du prix, si le remploi est encore possible. — Baud.-Lac., III, 1769,... et aussi de suspendre le paiement du prix, tant que le remploi n'est pas effectué. — Baud.-Lac., III, 1769,... sauf à en payer les intérêts, au paiement desquels il ne peut échapper, même par la consignation. — Baud.-Lac., III, 1769, 1775; Limoges, 21 août 1852, S. 52. 2. 592, D. 52. 2. 5. — Cpr. Cass. civ., 31 janv. 1887, S. 87. 1. 327, D. 89. 1. 383. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 583.

Remploi anticipé. — Il est possible, sauf à être subordonné à la condition de l'aliénation future. — Aubry et Rau, V, p. 582; Guillouard, IV, 1974; Baud.-Lac., III, 1770, 1782; Cass. req., 5 déc. 1854, S. 55. 1. 353, D. 55. 1. 74; Paris, 20 nov. 1858, S. 59. 2. 5, D. 59. 2. 78; Cass. req., 24 juil. 1884, S. 85. 1. 156, D. 85. 1. 460. — Cpr. Cass. civ., 24 nov. 1852, S. 52. 1. 798; Aix, 20 janv. 1894, S. 94. 2. 72, D. 94. 2. 286; Tr. Bordeaux, 28 avr. 1897, *Gaz. Pal.*, Table 1897, 2, V° *Dot.*, 29 et 30,... mais le vendeur de l'immeuble ainsi acquis n'a point à répondre, en principe, de l'efficacité du remploi anticipé. — Baud.-Lac., III, 1782; Cass. req., 24 juil. 1884, S. 85. 1. 56; Grenoble, 4 fév. 1898, D. 98. 2. 477. Sur ses droits relativement au paiement du prix, Cpr. Baud.-Lac., III, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786; Guillouard, IV, 1974; Cass. civ., 11 mai 1859, S. 59. 1. 482, D. 59. 1. 226; 15 juin 1864, S. 65. 1. 263; Nîmes, 11 janv. 1882, S. 82. 2. 137, D. 82. 2. 60; Caen, 8 janv. 1889 et Cass. req., 24 juil. 1890, S. 92. 1. 251, Pand., 90. 1. 445; Rennes, 24 mai 1895, Pand., 95. 2. 241 et note Chauveau.

Effets du remploi. — L'immeuble aliéné cesse définitivement d'être dotal, et l'immeuble acquis en remploi prend sa place pour devenir dotal lui-même.— Baud.-Lac., III, 1772,... sauf à pouvoir être aliéné, comme lui, à charge de remploi. — Aubry et Rau, V, p. 583; Laurent, XXIII, 520; Baud.-Lac., III, 1772; Cass. req., 9 mars 1870, S. 70. 1. 285, D. 72. 1. 85. — Voy. cep. Rodière et Pont, III, 1843, 1852. — Le remploi n'a pas pour effet de transporter, de plein droit, sur les nouveaux immeubles, les hypothèques conventionnelles qui grevaient les fonds aliénés. — Cass. civ., 12 avr. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, I. 713, *Rev. not.*, 1902, 582.

Conséquences du défaut de remploi. — La femme peut alors, après la dissolution du mariage, soit demander son prix au tiers acquéreur, s'il ne l'a pas encore payé, soit le demander au mari s'il l'a encaissé. — Baud.-Lac., III, 1773,... avec dommages-intérêts, si elle justifie que le défaut de remploi lui a causé un préjudice. — Aubry et Rau, V, p. 578; Troplong, IV, 3541; Guillouard, IV, 1977; Baud.-Lac., III, 1773; Cass. req., 27 mai 1861, S. 62. 1. 199, D. 61. 1. 335; Toulouse, 7 fév. 1870, S. 71. 2. 113, D. 72. 2. 54; Cass. req., 7 juil. 1891, S. 94. 1. 158, D. 92. 1. 185,... ou exercer contre le tiers acquéreur l'action révocatoire de l'aliénation. — Baud.-Lac., *loc. cit.*,... sans que le tiers acquéreur puisse y échapper en offrant de payer son prix une seconde fois. — Baud.-Lac., III, 1767, 1773, 1802; Tr. Bagnères, 5 fév. 1901, *Gaz. Trib.*, 15 mai 1901,... ce qui lui est, au contraire, permis avant la dissolution du mariage, quoique après la séparation de biens. — Aubry et Rau, V, p. 580; Guillouard, IV, 1979; Baud.-Lac., III, 1774,... et *à fortiori*, avant la séparation de biens. — Baud.-Lac., III, 1774,... le mari ayant, d'ailleurs, jusqu'à la séparation de biens, l'exercice de l'action en révocation. — Guillouard, IV, 1978; Baud.-Lac., III, 1774; Labbé, S. 66. 2. 137. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 582; Grenoble, 28 janv. 1865, S. 66. 2. 137, D. 65. 2. 205.

Sur la responsabilité du tiers acquéreur en ce qui concerne le défaut de remploi, Voy. encore Aubry et Rau, V, p. 580 et s.; Dem. et C. de Sant., VI, 229 *bis*, IV; Laurent, XXIII, 520; Huc, IX, 466; Guillouard, IV, 1980; Baud.-Lac., III, 1751, 1775; Rodière et Pont, III, 1838; Cass. req., 25 avr. 1842, S. 42. 1. 651; Bordeaux, 1er déc. 1847, S. 48. 2. 384, D. 49. 5. 340; Cass. req., 7 juil. 1898, S. 99. 1. 222, D. 99. 1. 557; Tr. Narbonne, 24 nov. 1898, D. 99. 2. 457.

La responsabilité du tiers acquéreur ne disparaîtrait pas par la consignation du prix. — Aubry et Rau, V, p. 583; Huc, IX, 466; Guillouard, IV, 1981; Baud.-Lac., III, 1775; Cass. req., 12 mai 1857, S. 57. 1. 580, D. 57. 1. 364; Caen, 26 janv. 1872, S. 72. 2. 49, D. 74. 5. 426,... lors même qu'il s'agirait d'une expropriation pour cause d'utilité publique. — Baud.-Lac., III, 1775; Cass. civ., 15 mars 1886, S. 87. 1. 327, D. 86. 1. 383.

On doit considérer comme inexistant le remploi qui serait fait en biens sujets à éviction. — Guillouard,

IV, 1979, 1982; Baud.-Lac., III, 1776. — Cpr. Cass. civ., 12 mai 1840, S. 40. 1. 668; Bordeaux, 1er déc. 1846, S. 48. 2. 384; Caen, 3 déc. 1846, S. 48. 2. 133; Cass. civ., 29 janv. 1890, S. 93. 1. 471, D. 90. 1. 97.

Du remploi insuffisant. — Le remploi est insuffisant lorsqu'il ne correspond qu'à une partie du prix d'aliénation. — Baud.-Lac., III, 1777,... mais il n'y a pas à tenir compte des dépréciations et détériorations qui sont survenues par cas fortuit à l'immeuble acquis postérieurement à son acquisition. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. req., 2 août 1853, S. 55. 1. 209, D. 54. 1. 353.

La femme ne peut critiquer comme insuffisant le remploi qu'elle a accepté, en alléguant que le prix de vente de l'immeuble dotal a été trop bas ou celui de l'acquisition de l'immeuble destiné à lui servir de remploi trop élevé, sauf le cas de fraude prouvée au régime dotal (c'est-à-dire dissimulation d'une partie de la valeur dotale pour la soustraire au remploi et en recouvrer la libre disposition).— Aubry et Rau, V, p. 583; Guillouard, IV, 1983; Baud.-Lac., III, 1777; Riom, 27 mai 1850, S. 50. 2. 654, D. 52. 2. 237; Cass. req., 2 août 1853, précité. — La clause portant que tous emplois et remplois seront valables et suffisants avec l'acceptation de la future épouse, rend les tiers responsables seulement de la matérialité du remploi et non de sa validité ou de sa suffisance. — Cass. civ., 12 mars 1902, *Rép. gén. not.*, 1902, 532, *Droit*, 28 août 1902.

Au cas de remploi insuffisant, la femme peut demander la révocation de l'aliénation de son bien dotal, mais seulement si la portion du prix non remployée est notable, ce que les juges apprécieront en fait, et à condition de restituer en argent la portion du prix dont il avait été fait remploi. — Aubry et Rau, V, p. 583; Guillouard, IV, 1983; Baud.-Lac., III, 1778; Caen, 16 avr. 1853, S. 54. 2. 181, D. 54. 5. 647. — Cpr. Cass. civ., 14 juin 1881, S. 82. 1. 97; Nîmes, 11 janv. 1882, S. 82. 2. 137; Cass. civ., 29 janv. 1890, S. 93. 1. 471, D. 90. 1. 97,... sans être d'ailleurs obligée de discuter, au préalable, les biens de son mari. — Huc, IX, 467; Baud.-Lac., III, 1778; Tr. Rouen, 7 juil. 1885, sous Cass. civ., 3 déc. 1888, S. 89. 1. 121,... et le bien acquis du tiers vendeur restera la propriété de la femme mais n'aura pas le caractère de bien dotal. — Baud.-Lac., III, 1778. La femme peut, si elle le préfère ou si son action révocatoire est rejetée, réclamer en argent le prix du fonds dotal aliéné, sous la déduction de la somme employée régulièrement. — Baud.-Lac, III, 1778.

Sur la responsabilité du mari au cas de remploi insuffisant, Voy. Huc, IX, 465, *in fine*; Baud.-Lac., III, 1779; Lyon, 30 juin 1886, Pand., 87, 2, 39; Cass. civ., 29 janv. 1890, S. 93. 1. 471, D. 90. 1. 97; Cass. req., 7 juil. 1891, S. 94. 1. 458; Riom, 11 août 1892, *Gaz. Trib.*, 27 août 1892.

Du remploi fictif ou frauduleux. — Le tiers acquéreur de l'immeuble dotal ne peut se voir actionné en révocation de l'aliénation ou en réparation du préjudice causé à la dot pour cause d'un pareil remploi que s'il a été de mauvaise foi ou s'il n'a pas satisfait aux obligations que lui imposait le contrat de mariage (ex. : si le fonds dotal n'est déclaré aliénable que contre *un bon et valable* remploi, le tiers est responsable de l'utilité et de la suffisance de ce remploi). — Baud.-Lac., III, 1780, 1781. — Cpr. Riom, 10 janv. 1856, S. 57. 2. 31, D. 57. 2. 79; Lyon, 3 avr. 1878, *Rev. not.*, 5651; Cass. 29 janv. 1890, S. 93. 1. 471, D. 90. 1. 97; Paris, 11 déc. 1895, S. 98. 2. 9; Chambéry, 12 nov. 1897, D. 98. 2. 221; Cass., 26 mars 1898, D. 98. 1. 330,... mais la femme a une action *in solidum* en réparation du préjudice causé contre son mari et contre ses complices qui, par dol ou faute lourde, ont participé à l'acte de remploi frauduleux et fictif. — Baud.-Lac., III, 1780; Cass. req., 20 mars 1894, S. 94. 1. 489, D. 95. 1. 45. — Cpr. Chambéry, 12 avr. 1897, D. 98. 2. 221, *Fr. jud.*, XXII, 2, 70; Paris, 11 déc. 1895, S. 98. 2. 9,... y compris le vendeur supposé de l'immeuble fictivement acquis en remploi, à qui l'acquisition peut être laissée pour compte. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. req., 20 mars 1894, précité; Paris, 15 avr. 1899, *Gaz. Pal.*, 22 juin 1899. — Cpr. Cass. civ., 3 déc. 1888, S. 89. 1. 121, D. 90. 1. 71; Toulouse, 10 déc. 1888, D. 90. 2. 211; 18 janv. 1893, S. 94. 1. 489..., et le notaire rédacteur de l'acte de vente, encore qu'il ait stipulé son irresponsabilité. — Guillouard, IV, 1975; Baud.-Lac., III, 1780; Toulouse, 18 janv. 1893, S. 94. 1. 489; Paris, 14 déc. 1895, S. 98. 2. 9, note Tissier; Cass. req., 11 juil. 1898, S. 99. 1. 24.

Le conservateur des hypothèques est responsable envers la femme :

1° si le remploi s'effectuant en un placement hypothécaire, le conservateur délivre à la femme un certificat qui lui fait mal connaître la situation hypothécaire de l'immeuble grevé au jour de la réquisition — Baud.-Lac., III, 1786 *bis*;

2° s'il omet de mentionner, dans un état sur transcription, l'hypothèque acquise à la femme en remploi de son bien dotal. — Baud.-Lac., *loc. cit.*;

3° s'il omet sur la transcription de l'aliénation du bien dotal, de prendre l'inscription d'office prescrite par l'art. 2108 C. civ., lors même que l'acte de vente mentionnerait que le prix a été payé comptant, si le remploi n'a pas été effectué et si le conservateur a été à même de se rendre compte que cette condition était exigée. — Baud.-Lac., III, 1786 *bis*, 1°; Tr. Caen, 16 avr. 1883, D. 85. 2. 23; Pau, 11 mars 1886, *Rev. hyp.*, 1886, p. 6; 26 juil. 1886, *Journ. conserv.*, 1887, n° 23742;

4° s'il opère la radiation de l'inscription garantissant les droits de la femme, sans qu'on lui ait justifié du remploi exigé. — Baud.-Lac., III, 1786 *bis*, 2°; Cass. civ., 9 juin 1841, S. 41. 1. 468, D. 41. 1. 257; 12 juil. 1847, S. 47. 1. 506, D. 47. 1. 314; Tr. Redon, 9 mars 1881, *Journ. conserv.*, 1881, art. 3390. — Cpr. Lyon, 18 août 1864, S. 66. 2. 96,... à moins que la clause de remploi ne soit pas opposable aux tiers. — Baud.-Lac., III, 1786 *bis*, 2° *in fine*; Cass. req., 2 fév. 1869, S. 69. 1. 163, D. 70. 1. 71. — Cpr. *Journ. conserv.*, 1884, art. 3554;

5° s'il opère une mention de subrogation à l'hypothèque légale de la femme dans les cas où elle ne peut valablement y renoncer ou y subroger. — Baud.-Lac., III, 1786 *bis*, 3°.

Art. 1558. — L'immeuble dotal peut encore être aliéné

—— ou hypothéqué. — Aubry et Rau, V, p. 592; Laurent, XXIII, 532; Huc, IX, 470; Troplong, IV, 3446; Guillouard, IV, 2009; Baud.-Lac., III, 1711; Rodière et Pont, III, 1806; Cass. req., 7 juil. 1857, S. 57. 1. 734, D. 58. 1. 405; Caen, 9 mai 1876, S. 76. 2. 197, D. 77. 2. 115; 28 août 1884, S. 85. 2. 87; Limoges, 21 mars 1888, S. 89. 2. 166; Cass. req., 20 oct. 1890, S. 91. 1. 62, D. 91. 1. 264, Pand., 91. 1. 81; Grenoble, 28 fév. 1900, *Rec. Grenoble*, 1900, 92,... l'autorisation d'aliéner emportant d'ailleurs celle d'hypothéquer. — Cass. req., 30 déc. 1850, S. 51. 1. 29, D. 51. 1. 85. — *Contrà* : Guillouard, IV, 2010; Huc, IX, 470; Baud.-Lac., III, 1711.

Aucune hypothèque ne peut être valablement conférée sans autorisation à celui qui fournirait les fonds destinés à éteindre une dette garantie par un privilège ou par une hypothèque.— Aubry et Rau, V, p. 592; Huc, IX, 470; Guillouard, IX, 2010, 2011; Baud.-Lac., III, 1711; Cass. civ., 19 déc., 1862, S. 63. 1. 131; Nîmes, 1er août 1891, D. 92. 2. 146.

avec permission de justice, — préalable. — Huc, IX, 470, 478 ; Guillouard, IV, 2006, 2042 ; Baud.-Lac., III, 1708, 1723 ; Rouen, 26 août 1843, *J. du Pal.*, 44. 2. 17 ; 17 mai 1844, S. 44. 2. 352. D. 44. 4. 149 ; Toulouse, 26 fév. 1855, S. 55. 2. 611, D. 56. 2. 273 ; Cass. req., 4 nov. 1891, S. 95. 1. 490. D. 92. 2. 287. — Cpr. cep. Rouen, 15 avr. 1842, S. 42. 2. 521 ; Amiens, 17 fév. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 393. — Cpr. aussi, pour le cas d'urgence extrême, Baud.-Lac., III, 1723.... et spéciale. — Baud.-Lac., III, 1703, 1708.

— sur la demande de l'épouse. — Huc, IX, 470 ; Baud.-Lac., III, 1708. — Cpr. cep. Cass. civ., 19 juil. 1887, S. 88. 1. 295, note Labbé, *Rev. crit.*, 1889, p. 309, note Flurer,... autorisée de son mari, sauf les cas d'interdiction, d'absence ou de séparation de corps. — Baud.-Lac., *loc. cit.*, *in fine*,... sauf aussi le cas de refus du mari ; dans ce cas, le tribunal pourrait autoriser la vente, à la condition de réserver le droit de jouissance du mari sur les biens dotaux. — Dem. et C. de Sant., VI, 230 *bis*, I; Laurent, XXIII, 524 ; Huc, IX, 470 ; Guillouard, IV, 2007 ; Baud.-Lac., III, 1709. — Mais un tribunal ne peut accorder *d'office* à une femme dotale l'autorisation de s'engager, si elle ne l'a point sollicitée. — Montpellier, 1er avr. 1903, *J. Notarial*, 1903, 520.

— donnée par le tribunal civil du domicile conjugal, ou, au cas de séparation de corps, par celui du domicile de la femme. — Baud.-Lac., III, 1708 ; Lyon, 4 juin 1841, S. 41. 2. 612, D. 41. 2. 255,... non par celui de la situation de l'immeuble dotal. — Baud.-Lac., III, 1708 ; Cass. req., 20 juin 1877 (motifs), S. 80. 1. 19 ; 23 nov. 1898, S. 99. 1. 93. — Cpr. cep. Rodière et Pont, III, 1289.

— donnée en audience publique, sur requête, Cpr. art. 997, C. pr. — Baud.-Lac., III, 1708,... à moins qu'il ne s'agisse d'une autorisation d'hypothéquer, auquel cas le jugement peut être rendu en chambre du Conseil. — Paris, 20 juin 1874, S. 74. 2. 235, D. 76. 2. 139 ; Cass. civ., 5 mai 1875, S. 75. 1. 412.

— qui ne met pas les tiers acquéreurs à l'abri d'une demande en annulation de l'adjudication, si elle a été accordée en dehors des cas prévus par la loi. — Aubry et Rau, V, p. 593, 594 ; Laurent, XXIII, 534 ; Huc, IX, 482 ; Troplong, IV, 3493. 3495, 3499 ; Guillouard, IV, 2015 ; Baud.-Lac., III, 1709 ; Cass. civ., 29 août 1860, S. 61. 1. 9 ; Rouen, 2 mai 1861, S. 62. 2. 171 ; Cass. req., 27 nov. 1883, S. 84. 1. 161, D. 85. 1. 39 ; Limoges, 17 juil. 1890, sous Cass. req., 4 nov. 1891, S. 95. 1. 490, D. 92. 1. 287 ; Tr. Lombez, 19 fév. 1891 et Agen, 13 août 1891, S. 93. 2. 97 ; Agen, 29 mars 1892, S. 93. 2. 81, D. 92. 2. 253 ; Tr. Perpignan, 19 janv. 1898, D. 99. 2. 28 ; Montpellier, 17 juin 1901, *Mon. Midi*, 28 juil. 1901. — Cpr. Cass. req., 25 janv. 1887, S. 90. 1. 435 ; 11 déc. 1895, S. 97. 1. 227. — Cpr. cep. Cass. req., 25 mai 1840, S. 40. 1. 699 ; Lyon, 4 juin 1841, S. 41. 2. 612.... alors surtout que l'erreur de droit commise peut s'apercevoir à la simple lecture des pièces. — Caen, 28 mars 1881, S. 82. 1. 81 ; Cass. req., 11 déc. 1895, S. 97. 1. 227.

Mais les tiers de bonne foi sont à couvert, si le tribunal n'a commis qu'une simple erreur de fait, en accordant l'autorisation sollicitée. — Aubry et Rau, V, p. 594 ; Dem. et C. de Sant., VI, 230 *bis*, X; Laurent, XXIII, 534 ; Huc, IX, 482 ; Troplong, IV, 3496, 3497 ; Guillouard, IV, 2016 ; Baud.-Lac., III, 1709 ; Jouitou, 274 ; Caen, 9 mai 1876, S. 76. 2. 197, D. 77. 2. 145 ; Cass. req., 20 juin 1877, S. 80. 1. 19, D. 79. 1. 421 ; Cass. civ., 19 juil. 1887, S. 88. 1. 289 et note Labbé ; Agen, 29 mars 1892, S. 93. 2. 81, D. 92. 2. 253.

— qui ne garantit les tiers acquéreurs ou les prêteurs sur hypothèque qu'à la condition pour eux de surveiller l'emploi du prix ou des deniers prêtés à la satisfaction des besoins en vue desquels l'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer avait été sollicitée, et ce lors même que le jugement ne les soumettrait pas à cette obligation. — Aubry et Rau, V, p. 592, 593 ; Troplong, IV, 3488 ; Guillouard, IV, 2012 ; Baud.-Lac., III, 1710 ; Nîmes, 11 janv. 1878, S. 79. 2. 182, D. 79. 2. 55 ; Cass. req., 4 nov. 1891, S. 95. 1. 490. — Cpr. cep. Tr. Perpignan, 19 janv. 1898, D. 99. 2. 28,... à moins que cette surveillance ne soit impossible en fait (ex. : quand il s'agit de procurer des aliments à la famille). — Aubry et Rau, V, p. 593 ; Guillouard, IV, 2013 ; Baud.-Lac., III, 1710 ; Agen, 3 déc. 1846, S. 46. 2. 261, D. 49. 2. 137 ; Cass. civ., 5 nov. 1855, S. 56. 1. 204, D. 55. 1. 435. — Cpr. sur d'autres cas : Lyon, 21 juil. 1896, S. 98. 2. 142, D. 97. 2. 236 ; Req., 13 déc. 1897, S. 99. 1. 119, D. 98. 1. 56 ; 23 nov. 1898, S. 99. 1. 93, D. 99. 1. 39 ; Aix, 4 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 736,... ou qu'un second versement de deniers ne soit possible. — Baud.-Lac., II, 1710. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 593 ; Huc, IX, 483 ; Guillouard, IV, 2014..., sans que d'ailleurs les tiers dont il s'agit soient responsables de l'utilité de l'emploi. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

et aux enchères, — dans les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. — Cpr. art. 954 à 965, 997 C. Pr. — Baud.-Lac., III, 1708 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, 2e éd., VII, § 2747, p. 419, 420 ; Sermet, *Essai sur les ventes d'immeubles par autorité de justice*, p. 67, 120, 121 et s.

après trois affiches, — Voy. cep. art. 997 C. pr. modifiant l'art. 1558 C. civ. et qui n'exige qu'une affiche.

Pour tirer de prison — ce qui suppose nécessairement un emprisonnement effectif et non une simple menace ou un emprisonnement terminé. — Aubry et Rau, V, p. 588 ; Troplong, IV, 3441 ; Guillouard, IV, 2019 ; Baud.-Lac., III, 1715 ; Cass. civ., 6 et 25 avr. 1842, S. 42. 1. 541, 544, D. 42. 1. 233. 250. — *Contrà* : Huc, IX, 471 ; Rodière et Pont, III, 1796 ; Caen, 3 janv. 1853, S. 53. 2. 575, D. 55. 2. 346.

le mari — qui devra alors rembourser à sa femme ce qu'elle aura déboursé. — Baud.-Lac., III, 1716 ; Jouitou, 254.

ou la femme ; — à condition que la femme y consente. — Baud.-Lac., III, 1716.

— si la libération doit être avantageuse à la famille, ce que le tribunal apprécie en fait. — Baud.-Lac., III, 1715 ; Caen, 6 janv. 1845, S. 46. 2. 70, D. 45. 2. 49.

— mais non pourtant pour obtenir leur libération provisoire au cas de poursuite pour crime ou délit. — Huc, IX, 471 ; Guillouard, IV, 2021, 2022 ; Baud.-Lac., III, 1715,... ou pour leur permettre de réparer le préjudice causé, dans l'espoir d'obtenir un acquittement ou une atténuation de peine. — Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Caen, 28 mars 1881, S. 82. 2. 81.

Pour fournir — directement, ou même indirectement, notamment par l'acquisition du mobilier indispensable à l'exploitation d'une entreprise agricole ou industrielle. — Baud.-Lac., III, 1718 ; Caen, 17 juil. 1884, S. 85. 2. 87,... ou par la constitution d'un cheptel. — Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Cass. req., 20 oct. 1890, S. 91. 1. 62, D. 91. 1. 264 ; 3 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 371 ; Amiens, 27 fév. 1897, *Gaz. Pal.*, 15 oct 1897,... ou par l'acquisition des bestiaux indispensables à la culture. — Grenoble, 28 fév. 1900, *Rec. Grenoble*, 1900, 92.... ou en procurant le capital nécessaire à l'exploitation d'un fonds de commerce. — Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Cass. civ., 5 nov. 1855, S. 56. 1. 204, D. 55. 1. 435.... ou à la conservation d'un établissement industriel. — Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Cass. req., 13 mai 1889, S. 89. 1. 429. — Voy. Grenoble, 4 mars 1902, *Fr. jud.*, 1902, 2, 129,... ou par le paiement des dettes du mari, s'il est nécessaire pour

permettre la conservation des biens de l'office ou de l'établissement industriel, agricole ou commercial qui fait vivre la famille. — Baud.-Lac., III, 1718; Rouen, 31 juil. 1877, S. 79. 2. 5, D. 78. 2. 44; Caen, 17 juil. 1884, S. 85. 2. 87; Cass. req., 13 mai 1889, S. 89. 1. 429. — *Contrà*, dans le cas contraire. — Cass. req., 27 nov. 1883, S. 84. 1. 161, D. 85. 1. 39; 25 janv. 1887, S. 90. 1. 434, D. 87. 1. 473,... ou en fournissant au mari le moyen d'exercer fructueusement la profession qui constitue son unique ressource et celle de sa famille. — Grenoble, 30 avr. 1901, *Rec. Grenoble*, 1902, 70.

des aliments

—— c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à l'existence (aliments, vêtements, logement, mobilier, combustible, remèdes, etc.). — Aubry et Rau, V, p. 588; Laurent, XXIII, 526; Huc, II, 188, 189, 190; Guillouard, IV, 2025; Baud.-Lac., III, 1718; Rodière et Pont, III, 1798; Caen, 27 janv. 1843, S. 44. 2. 178, D. 44. 2. 104.

—— indispensables. — Baud.-Lac., III, 1718; Bordeaux, 21 juil. 1862, S. 63. 2. 11.

à la famille

—— et aux époux eux-mêmes, encore qu'ils n'aient pas d'enfants. — Aubry et Rau, V, p. 588, 589; Guillouard, IV, 2024; Baud.-Lac., III, 1719; Rodière et Pont, III, 1798; Cass. req., 2 mai 1898, S. 99. 1. 173; Douai, 9 août 1898, *Gaz. Pal.*, 20 juin 1899; Grenoble, 30 avr. 1901, *Rec. Grenoble*, 1902, 70.

—— ou à un enfant que la femme dotale aurait eu d'un précédent mariage ou à un enfant naturel qu'elle aurait reconnu avant le mariage. — Aubry et Rau, V, p. 590; Huc, IX, 472; Guillouard, IV, 2029; Baud.-Lac., III, 1719. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1798, qui ne donnent action que sur la nue-propriété des biens dotaux. — *Contrà* : Pau, 18 mai 1863, S. 64. 2. 139, D. 63. 2. 129,... ou à un enfant adoptif de la femme. — Baud.-Lac., III, 1719.... ou à un donateur. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre du *mariage* ;

—— et 207. — Baud.-Lac., III, 1719, *in fine*.

—— et dans ce cas le tribunal doit indiquer l'emploi à réaliser. — Baud.-Lac., III, 1717; Cass. civ., 13 mars 1867, D. 67. 1. 179. — Cpr. Jouitou, 255.

—— ou pour assurer l'entretien et l'éducation des enfants. — Aubry et Rau, V, p. 588; Laurent, XXIII, 526; Guillouard, IV, 2026; Baud.-Lac., III, 1718; Rodière et Pont, III, 1758; Cass. req., 3 mai 1842, S. 42. 1. 493; Agen, 18 juin 1851, S. 52. 2. 17, D. 51. 2. 228; Nîmes, 26 juil. 1853, S. 53. 2. 688, D. 53. 2. 247.

—— ou pour payer les dettes alimentaires que les époux ont été obligés de contracter avant d'avoir pu demander ou obtenir l'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble dotal. — Guillouard, IV, 2027, 1; Baud.-Lac., III, 1718; Rodière et Pont, III, 1798; Agen, 13 juil. 1849, S. 49. 2. 367, D. 49. 2. 168; Nîmes, 25 juil. 1853, S. 53. 2. 688, D. 53. 2. 247; 13 nov. 1872, S. 73. 2. 103, D. 73. 2. 189,... pourvu qu'il ne s'agisse pas de dettes contractées trop longtemps avant d'avoir demandé l'autorisation d'aliéner. — Guillouard, IV, 2027, 1; Baud.-Lac., III, 1718; Rennes, 7 août 1869, S. 70. 2. 172, D. 71. 2. 47.

—— sauf le recours de la femme contre son mari revenu à meilleure fortune. — Guillouard, IV, 2028; Baud.-Lac., III, 1720; Nîmes, 24 août 1842, S. 42. 2. 475; Tr. Les Andelys, 22 juin 1891, Pand., 93. 2. 290. — *Contrà* : Jouitou, 25. — Cpr. Huc, IX, 472, qui propose une distinction.

—— sans que l'on puisse dire cependant qu'un jugement qui reconnaît une dette alimentaire et condamne à la payer, soit de plein droit exécutoire sur les biens dotaux. — Aubry et Rau, V, p. 613, 614; Baud.-Lac., III, 1720; Nîmes, 22 avr. 1855, S. 56. 2. 100; Cass. civ., 13 mars 1867, D. 67. 1. 179, S. 67. 1. 256; 10 nov. 1897, S. 98. 1. 353; Aix, 23 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 567. — Cpr. Cass. req., 26 juin 1867, S. 67. 1. 290.

—— ce qui ne saurait être allégué par les créanciers de la femme qui prétendraient agir en vertu de l'art. 1166 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1720; Cass. civ., 13 mars 1867, S. 67. 1. 256, D. 67. 1. 179; 10 nov. 1897, S. 98. 1. 353.

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot,

—— pourvu que ces dernières soient expressément ou implicitement à la charge de la dot. — Aubry et Rau, V, p. 589; Laurent, XXIII, 527; Guillouard, IV, 2031; Baud.-Lac., III, 1721; Rodière et Pont, III, 1801. — Cpr. Huc, IX, 476. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 230 *bis*, IV.

lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ;

—— ou au jour auquel l'immeuble est devenu dotal. — Baud.-Lac., III, 1721.

—— et d'une manière générale, toutes celles dont le paiement pourrait être poursuivi sur les biens dotaux. — Baud.-Lac., III, 1721.

Pour faire de grosses réparations

—— mais non de simples réparations d'entretien même indispensables (le mari étant seul tenu de ces réparations. — Cpr. art. 605, 1562 C. civ.). — Huc, IX, 478; Guillouard, IV, 2038; Baud.-Lac., III, 1723; Rodière et Pont, III, 1804.

—— ne pouvant être acquittées sur les deniers dotaux qui sont à la disposition du mari ou sur les deniers provenant de la vente des paraphernaux de la femme. — Baud.-Lac., III, 1723. Mais les juges du fait ne peuvent suppléer d'office ce moyen. — Cass. civ., 19 juil. 1887, S. 88. 1. 289, D. 88. 1. 50.

indispensables

—— quoiqu'elles soient devenues indispensables par la faute du mari. — Baud.-Lac. III, 1723; Rodière et Pont, III, 1804.

—— ce que le jugement d'autorisation doit apprécier dans le détail. — Baud.-Lac., III, 1723 *in fine*; Agen, 29 mars 1892, S. 93. 2. 81, D. 92. 2. 253.

pour la conservation

—— et non pas seulement l'amélioration; ex. : dépenses des constructions élevées sur le fonds dotal en vue de lui assurer une plus-value. — Aubry et Rau, V, p. 591; Laurent, XXIII, 528; Guillouard, IV, 2041; Baud.-Lac., III, 1723; Rodière et Pont, III, 1804; Paris, 11 avril 1850, S. 51. 2. 163, D. 52. 2. 185; Bordeaux, 21 juil. 1862, S. 63. 2. 11; Agen, 29 mars 1892, S. 93. 2. 81, D. 92. 2. 253,... ou celles des défrichements et des plantations effectués dans le même but. — Baud.-Lac., III, 1723; Agen, 29 mars 1892, précité,... ou celles des fournitures de meubles et des travaux d'appropriation faits sur les biens dotaux pour une entreprise personnelle au mari, si cette entreprise n'est pas nécessaire à la vie de la famille. — Baud.-Lac., III, 1723; Cass. req., 7 juil. 1851, S. 51. 1. 472, D. 51. 1. 297.

de l'immeuble dotal;

—— ou pour pourvoir, par exemple, à la reconstitution d'une vigne dotale phylloxérée. — Cass. req., 23 nov. 1898, S. 99. 1. 93, D. 99. 1. 39. — Cpr. Tr. Perpignan, 19 janv. 1898, D. 99. 2. 28,... comme aussi pour pourvoir à des dépenses de culture intensive destinées à conjurer la perte de l'immeuble dotal. — Cass. req., 2 mai 1898, S. 99. 1. 173.

— ou pour acquitter toutes autres dépenses exposées en vue de cette conservation, telles que, par exemple, les frais d'une demande en séparation de biens ou en séparation de corps, même si la femme a succombé. — Cass. req., 8 avr. 1862, S. 62. 1. 1045, D. 62. 1. 292 ; Cass. civ., 19 juil. 1887, S. 88. 1. 289, D. 88. 1. 49 ; Montpellier, 7 mars 1903, *J. des not.*, 1903, 488. — Voy. Appendice aux art. 1554-1561 C. civ.,... comme aussi les frais d'adjudication et les droits de mutation des immeubles du mari que la femme a dû acquérir pour être payée de ses reprises. — Aubry et Rau, V, p. 591 ; Guillouard, IV, 2039 ; Baud.-Lac., III, 1723 ; Nîmes, 12 mai 1861, S. 61. 2. 417,... ou les dettes qui grèvent une succession échue à la femme et comprenant des biens dotaux qu'il serait plus avantageux de conserver que les autres biens dotaux. — Baud.-Lac., III, 1722,... ou le payement des droits de mutation et des frais de liquidation d'une succession échue à la femme. — Caen (arg.), 18 juin 1880, S. 81. 2. 1, Dalloz, *Suppl.*, V° Contr. de mar., 1328.

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers

— même avec le mari. — Aubry et Rau, V, p. 594 ; Guillouard, IV, 2044 ; Baud.-Lac., III, 1725 ; Rouen, 1er août 1853, S. 54. 2. 265, D. 54. 2. 236 ; Grenoble, 18 août 1854, S. 55. 2. 91. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1807.

— ou en partie dotal et en partie paraphernal. — Baud.-Lac., III, 1728. — Cpr. Planiol, *Rev. crit.*, 1886, p. 307 et s.

et qu'il est reconnu impartageable.

— ou que le partage en nature ne peut en être effectué commodément et sans perte. — Aubry et Rau, V, p. 594 ; Guillouard, IV, 2045 ; Baud.-Lac., III, 1725 ; Rodière et Pont, III, 1807 ; Pau, 12 août 1868, S. 68. 2. 299.

— et dans ce cas l'autorisation du tribunal est nécessaire pour la licitation, lors même que toutes les parties seraient d'accord pour procéder à une licitation amiable. — Aubry et Rau, V, p. 595 ; Baud.-Lac., III, 1726.

— et alors, l'immeuble adjugé sera dotal, s'il est adjugé à la femme, mais seulement pour la part indivise que la femme y possédait déjà, et sous la réserve du privilège qui appartient sur cet immeuble aux colicitants de la femme pour le paiement de la part qui leur revient dans le prix de licitation. — Baud.-Lac., III, 1587, 1680, 1727, 1°. Il sera exposé au retrait d'indivision, conformément à l'art. 1408, al. 2, C. civ. s'il est adjugé au mari. — Aubry et Rau, V, p. 595 ; Guillouard, II, 546 ; Baud.-Lac., I, 449, III, 1587, 1727, 2° ; Rodière et Pont, I, 620, III, 1933, 1977 ; de Folleville, I, 191 *bis* ; Grenoble, 18 août 1854, S. 55. 2. 91 ; Cass., req., 1er mai 1860 (motifs), S. 61. 1. 785, D. 60. 1. 111 ; Riom, 15 nov. 1869, S. 70. 2. 39, D. 69. 2. 231 ; Cass. 17 fév. 1886, S. 86. 1. 161, D. 86. 1. 249 ; 26 janv. 1887, S. 90. 1. 293, D. 87. 1. 275. — *Contrà* : Laurent, XXI, 334 ; Huc, IX, 122 ; Toulouse, 27 janv. 1894, S. 96. 2. 53,... et grevé, soit du privilège du vendeur, soit du privilège du copartageant, s'il est adjugé à un tiers, qui doit alors surveiller l'emploi du prix d'adjudication, sous peine de s'exposer à payer deux fois. — Huc, IX, 482 ; Baud.-Lac., III, 1710, 1727, 3° ; Guillouard, IV, 2014.

Dans tous ces cas,

— et que l'adjudicataire soit l'un des colicitants ou un tiers, au cas de licitation. — Aubry et Rau, V, p. 541, 542 ; Guillouard, IV, 1759 ; Jouitou, p. 93 ; Baud.-Lac., III, 1587 ; Amiens, 19 juin 1847, S. 48. 2. 305,... sauf l'application possible de l'art. 1408, 2e al. C. civ. au cas où l'adjudicataire serait le mari. Baud.-Lac., III, 1587.

— comme aussi dans le cas :

1° d'une vente forcée de la mitoyenneté d'une clôture existant sur l'immeuble dotal, dans les termes de l'art. 661 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1589 ;

2° de la constitution forcée d'une servitude de passage sur le fonds dotal au profit d'un fonds enclavé dans les termes de l'art. 682 C. civ. — Guillouard, IV, 1756 ; Baud.-Lac., III, 1589 ;

3° d'une expropriation ou d'une cession amiable de l'immeuble dotal pour cause d'utilité publique. Cpr. Loi du 3 mai 1841, art. 13, 25. — Aubry et Rau, V, p. 542 ; Baud.-Lac., III, 1589 ; Rodière et Pont, III, 1854 ; Rouen, 23 juil. 1845, S. 46. 2. 551, Dalloz, *Rép.*, V° Contr. de mar., 4043 ; Cass. req., 10 déc. 1845, S. 46. 1. 161, D. 46. 1. 125 ; Cass. civ., 21 avr. 1873, S. 73. 1. 277, D. 73. 1. 305 ;

4° du paiement d'une indemnité d'assurance pour cause d'incendie de l'immeuble dotal. — Cpr. Loi du 19 févr. 1889, art. 3. — Baud.-Lac., III, 1589. — *Contrà* : Guillouard, IV, 1879 ; Pau, 31 mai 1893, D. 95. 2. 10 ;

5° de l'allocation de dommages-intérêts à l'épouse à raison d'actes d'un notaire ayant entraîné la perte d'une valeur dotale. — Baud.-Lac., III, 1589, p. 213 ; Aix, 6 janv. 1890 et Cass. req., 5 janv. 1891, S. 90. 2. 89, 91. 1. 102, D. 91. 1. 486. — Cpr. Dijon, 14 juin 1880, S. 81. 2. 126.

l'excédent du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi

— sans que le tribunal soit tenu d'indiquer le mode d'emploi. — Baud.-Lac., III, 1713.

— dont l'acquéreur est tenu de surveiller l'existence, sans être cependant garant de son utilité. — Aubry et Rau, V, 593 ; Guillouard, IV, 2014 ; Baud.-Lac., III, 1712 ; Rodière et Pont, III, 1635.

Sur la sanction du défaut d'emploi ou de remploi. Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac., III, 1712, 1713 ; Caen, 7 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 641.

comme tel au profit de la femme.

— et l'immeuble acquis en remploi sera lui-même dotal. — Aubry et Rau, V, p. 540 ; Guillouard, IV, 1753 ; Baud.-Lac., III, 1587 ; Rodière et Pont, III, 1850.

Appendice. — Voy. pour l'acquittement de la plus-value procurée à l'immeuble dotal par le dessèchement d'un marais, ou tous autres travaux d'utilité publique, Loi du 16 sept. 1807, art. 7, 21, 22, 23, 30 et s. ; Huc, IX, 478 *in fine* et 479 ; Baud.-Lac., III, 1724 ; Cons. d'Et., 29 juil. 1881, S. 83. 3. 19.

Voy. pour l'adhésion à une association syndicale et le paiement des taxes qui peuvent lui être dues, Loi du 21 juin 1865, art. 4. — Baud.-Lac., III, 1724 ; Cons. d'Et., 18 déc. 1897, D. 99. 3. 34.

Art. 1559. — L'immeuble dotal peut être échangé,

— au profit d'une personne quelconque, autre pourtant que le mari. — Cpr. art. 1595 et 1707 C. civ. — Huc, IX, 483 ; Baud.-Lac., III, 1733 ; Bordeaux, 10 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 24 juin 1899. — *Contrà* : sur le dernier point, Guillouard, IV, 2056 ; Tr. Domfront, 31 oct. 1891, *Rec. Caen*, 92, 68. — Cpr. Pau, 6 janv. 1886, D. 86. 2. 44.

— aux frais communs du coéchangiste et de la femme, s'il n'y a convention contraire dans le contrat d'échange. — Guillouard, IV, 2054; *Traité de la vente et de l'échange*, 924; Baud.-Lac., III, 1735,... lesquels frais ne peuvent être, en principe, recouvrés sur la dot. — Cass. civ., 5 nov. 1855 (motifs), S. 56. 1. 204, D. 55. 1. 435. — Cpr. Cass. req., 10 mai 1865, S. 65. 1. 287. — Voy. cep. Baud.-Lac., III, 1735.

mais avec le consentement de la femme,

— et celui de son conseil de famille si elle est mineure. — Cpr. art. 457, 484 C. civ. — Huc, IX, 483; Baud.-Lac, III, 1729; Rodière et Pont, III, 1813.

contre un autre immeuble

— ou contre plusieurs immeubles. — Baud.-Lac., III, 1731.

— mais non contre des constructions édifiées sur un autre fonds dotal. — Baud.-Lac., III, 1734; Cass. civ, 29 août 1860, S. 61. 1. 9,... ni contre un bien paraphernal. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins,

— condition de rigueur si le contrat de mariage n'en dispense pas. — Guillouard, IV, 2051; Baud.-Lac.-III, 1730, 1731; Rodière et Pont, III, 1815. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VI, 231 *bis*, .. bien que l'inégalité de valeur fût compensée par une forte soulte. — Baud.-Lac., III, 1731.

— quoique l'inégalité de valeur ne soit pas compensée par une soulte équivalente, pourvu qu'il soit constaté par les experts que, même dans ces conditions, l'échange procure un avantage à la femme. — Baud.-Lac., III, 1731.

— ou d'une valeur supérieure. — Baud.-Lac., III, 1732; Guillouard, IV, 2054; Bordeaux, 12 août 1853, S. 54. 2. 87.

en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice,

— donnée sur requête. — Baud.-Lac., III, 1729. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 596; Huc, IX, 483; Guillouard, IV, 2050; Rodière et Pont, III, 1813; Caen, 5 août 1892, *Fr. jud.*, 92, 285,.., du mari, à moins que la femme ne soit séparée de corps (car elle a alors son entière capacité civile, art. 311 C. civ.). — Aubry et Rau, V, p. 596; Baud.-Lac., III, 1729,... ou que le mari ne soit absent ou interdit ou qu'il ne refuse son consentement, et dans ces cas la requête serait présentée par la femme, en réservant le droit de jouissance du mari. — Baud.-Lac., III, 1729. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 596,

— donnée par le tribunal du domicile des époux, ou du domicile de la femme, si elle est séparée de corps. — Guillouard, IV, 2052; Baud.-Lac., III, 1729.

— qui ne garantit pas contre les erreurs de droit que commettrait le tribunal. — Baud.-Lac., III, 1729.

et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

— et non par les parties. — Huc, IX, 483; Guillouard, IV, 2051; Baud.-Lac., III, 1730; Rodière et Pont, III, 1817,... sauf clause contraire du contrat de mariage, qui peut du reste aller jusqu'à supprimer la nécessité de l'expertise. — Guillouard, *loc. cit.*; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Pau, 26 juin 1837, S. 40. 2. 451, D. 40. 2. 35.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal;

— mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur de l'ancien immeuble dotal, si ce dernier avait une valeur moindre. — Aubry et Rau, V, p. 541; Troplong, IV, 3488; Guillouard, IV, 1755; Baud.-Lac., III, 1585, 1732, 1736; Rodière et Pont, III, 1846,... alors surtout que l'échange a été fait tout à la fois d'un immeuble dotal et d'un immeuble paraphernal contre un seul nouvel immeuble. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Art. 1560. — Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers

— de même que ses légataires ou donataires universels, encore que le mari fût du nombre. — Huc, IX, 486; Baud.-Lac., III, 1797; Paris, 22 mars 1892, D. 92. 2. 496,... les légataires à titre universel de ses immeubles. — Baud.-Lac., *loc. cit*,... le légataire à titre particulier de l'immeuble indûment aliéné. — Baud.-Lac., *loc. cit*,... et le cessionnaire de l'action en révocation, pourvu que la cession ait été faite postérieurement au mariage. — Baud.-Lac., *loc. cit*; Lacoste, S. 91. 2. 233; Cass., Naples, 7 juin 1887, S. 88. 4. 31.

— ou ses créanciers, s'ils ont action sur les biens dotaux, qu'il s'agisse de créanciers hypothécaires. — Aubry et Rau, V, p. 563; Guillouard, IV, 1888; Baud.-Lac., III, 1798; Jouitou, 206; Cass. civ., 27 mai 1851, S. 51. 1. 385, D. 55. 1. 118; Toulouse, 26 févr. 1855, S. 55. 2. 611, D. 56. 2. 273; Cass. civ., 18 juil. 1859, S. 60. 1. 432, D. 59. 1. 398, .. ou de créanciers chirographaires, fussent-ils antérieurs au mariage. — Demol., XXV, 87; Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis*, V; Huc, VII, 202 et IX, 487; Guillouard, IV, 1889; Baud.-Lac., III, 1798; Larombière, *Des obligations*, I, art. 1166, n° 12; Lacoste, S. 91. 2. 233; Bordeaux, 26 nov. 1889, S. 91. 2. 233. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 562, 563; Troplong, IV, 3519; Jouitou, 206; Montpellier, 17 juil. 1846, S. 46. 2. 539, D. 47. 2. 67; Paris, 12 janv. 1858, S. 58. 2. 256, D. 58. 5. 136; Cass. civ., 18 juil. 1859, S. 60. 1. 432, D. 59. 1. 398; Paris, 28 mars 1901, D. 1902. 2. 284,... lesquels peuvent d'ailleurs exercer l'action de leur débitrice sans attendre la dissolution du mariage, avant même toute séparation de biens. — Dem. et C. de Sant. VI, 232 *bis*, VI; Baud.-Lac., III, 1798, *in fine*; Baud.-Lac et Barde, *Des obligations*, I, 617 et s..., et empêchent, par leur action, toute ratification de l'aliénation par leur débitrice. — Baud.-Lac., III, 1806; Baud.-Lac. et Barde, *Des obligations*, I, 627 et s.; Bordeaux, 26 nov. 1889, S. 91. 2. 233 et note Lacoste.

— mais non l'acquéreur du bien. — Aubry et Rau, V, p. 561, 562; Laurent XXIII, 501, 502; Huc, IX, 486; Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis*, II; Troplong, IV, 3516 et s.; Guillouard, IV, 1883; Rodière et Pont, III, 1883; Baud.-Lac., III, 1799; Cass. req., 25 avr. 1831, S. 32. 1. 623, D. 32. 1. 54; 16 avr. 1893, S. 95. 1. 218, D. 94. 1. 407; Montpellier, 29 nov. 1897, sous Cass. civ., D. 99. 1. 353,... quoiqu'il ait ignoré la dotalité du bien par lui acquis. — Aubry et Rau, V, p. 562; Troplong, IV, 3521; Guillouard,

IV, 1883; Baud.-Lac., III, 1799; Rodière et Pont, III, 1883; Grenoble, 24 déc. 1828, D. 29. 2. 162; Paris, 26 févr. 1833, S. 33. 2. 330, D. 33. 2. 144,... sauf pour lui le droit de retenir le prix non encore payé. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, IV, 1884; Baud.-Lac., III, 1799,... et sauf le droit de se prévaloir de l'art. 1599 C. civ. si le bien a été présenté comme appartenant au mari. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, IX, 485; Guillouard, IV, 1886; Baud.-Lac., III, 1799 et 1801; Rodière et Pont, III, 1883; Grenoble, 10 mai 1892, D. 92. 2. 518. — (Pour le cas où le bien a été présenté comme appartenant à la femme mais a été aliéné par le mari seul, sans le consentement de la femme, Voy. en divers sens: Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis*, X et s.; Aubry et Rau, V, p. 562, 567; Laurent XXIII, 504, 511; Huc, IX, 485; Guillouard, IV, 1886, 1909; Baud.-Lac., III, 1801; Jouitou, 185 et s.)..., ou de l'art. 1116 C. civ. si le bien a été présenté comme paraphernal et si les conditions du dol se trouvent remplies. — Baud.-Lac., *loc. cit.* — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 562; Guillouard, IV, 1885; Rodière et Pont, III, 1883; Paris, 26 févr. 1833, S. 33. 2. 230, D. 33. 2. 144.

pourront — à moins de ratification expresse ou tacite de leur part. — Aubry et Rau, V, p. 563; Huc, IX, 486, 489; Guillouard, IV, 1891, 1908; Baud.-Lac., III, 1800, 1806; Rodière et Pont, III, 1874; Jouitou, 225 et s.; Cass. req., 16 nov. 1847, S. 48. 1. 25, D. 48. 1. 46; Bordeaux, 8 janv. 1851, S. 52. 2. 401; Cass. req., 2 mai 1855, S. 55. 1. 420, D. 55. 1. 231; Agen, 4 mai 1887, Pand., 88. 2. 332; Cass. civ., 3 déc. 1888, S. 89. 1. 121, Pand., 89. 1. 281, note Louis-Lucas et Weiss. — *Contrà* : Grenoble, 12 janv. 1836, S. 37. 2. 161; Caen, 5 déc. 1836, S. 37. 2. 161; Grenoble, 7 avr. 1840, S. 41. 2. 222,.. par exemple, en poursuivant le paiement du prix, ou en le recevant à l'amiable. — Baud.-Lac., III, 1806; Riom, 13 déc. 1847, S. 48. 2. 691 (Pour ce qui est des intérêts du prix, Voy. en divers sens: Aubry et Rau, V, p. 567; Huc, IX, 489; Guillouard, IV, 1908; Baud.-Lac., III, 1806; Rodière et Pont, III, 1882),... en en léguant la créance. — Aubry et Rau, V, p. 566, 567; Guillouard, IV, 1908; Baud.-Lac., III, 1806; Rodière et Pont, III, 1769; Riom, 2 avril 1857, S. 57. 2. 602, D. 57. 2. 180; Caen, 26 janv. 1888, S. 89. 2. 171, D. 88. 2. 299,... en faisant un compromis qui implique l'option pour le paiement de ce prix, pourvu que l'arbitre désigné ait accepté la mission à lui offerte. — Baud.-Lac., III, 1806; Cass. civ., 18 déc. 1878, S. 81. 1. 353 et note Lacointa, D. 79, 1. 441,... en ne contredisant pas le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur les immeubles du mari.— Cass., 13 avr. 1893, S. 95. 1. 218, D. 94. 1. 407.

faire révoquer l'aliénation — ou opposer l'exception de dotalité dans le cas où l'immeuble n'aurait pas été livré à l'acquéreur et serait réclamé par lui. — Baud.-Lac., III, 1794; Jouitou, 182.

après la dissolution du mariage, — sans que l'acquéreur puisse écarter l'action en révocation par l'offre d'une indemnité, si large soit-elle. — Guillouard, IV, 1915; Baud.-Lac., III, 1802; Cass. civ., 12 mai 1840, S. 40. 1. 668,... lors même que le bien aliéné fût aliénable sous condition de remploi, si le remploi n'a pas été effectué. — Baud.-Lac., III, 1802.

— sans avoir droit pourtant aux fruits et revenus perçus par l'acquéreur de bonne foi. — Baud.-Lac., III, 1808; Cass. civ., 12 mai 1840, S. 40. 1. 668 (constatant que la connaissance de la dotalité n'empêche point la bonne foi de l'acquéreur si l'aliénation était permise sous la condition de remploi).

— sauf à devoir, mais seulement sur les paraphernaux, la restitution du prix dans la mesure où la femme en a profité. — Baud.-Lac., III, 1811,... et le remboursement des impenses nécessaires faites par l'acquéreur, comme aussi la bonification de la plus-value des impenses utiles faites par ce dernier, mais seulement sur les paraphernaux et jusqu'à concurrence des déboursés de l'acquéreur. — Guillouard, IV, 1920, 1925; Baud.-Lac., III, 1811; Bordeaux, 18 avril 1833, S. 34. 2. 599; Pau, 29 juill. 1868, S. 69. 2. 69; Montpellier, 8 févr. 1869, S. 69. 2. 49,... qui ne peut retenir l'immeuble dotal pour sa garantie. — Aubry et Rau, V, p. 569; Guillouard, IV, 1924, 1925; Baud.-Lac., III, 1811; Limoges, 10 févr. 1844, S. 45. 2. 28, D. 45. 2. 15; Cass. req., 3 avril 1845, S. 45. 1. 423; Cass. civ., 4 juil. 1849, S. 50. 1. 283, D. 50. 1. 330,... ni cumuler sa créance avec les revenus et fruits par lui perçus, s'il est de mauvaise foi. — Baud.-Lac., *loc. cit.* et 1816;

sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée: — encore qu'il y ait eu séparation de biens, et ce, que l'aliénation ait été faite par la femme seule. — Baud.-Lac., III, 1807, 1872; Cass. civ., 1er mars 1847, S. 47. 1. 181, D. 47. 1. 209. — Cpr. art. 225 et 1304 C. civ,... ou par le mari seul. — Baud.-Lac., III, 1807, 1872; Pau, 26 juin 1837, S. 40. 2. 451, D. 40. 2. 35; Cass. req., 30 juin 1840, S. 40. 1. 884, D. 40. 1. 261. — Cpr. art. 2256, C. civ..., ou par le mari et la femme réunis. — Aubry et Rau, V, p. 568; Laurent, XXIII, 515; Huc, IX, 489; Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis*, XXV et 233 *bis* IV; Guillouard, IV, 1913; Baud.-Lac. III, 1807, 1872; Cass. civ., 31 mars 1841, S. 41. 1. 397; 4 juillet 1849, S. 50. 1. 283, D. 49. 1. 339. — *Contrà* : Troplong, IV 3375 et s.; Nîmes, 4 juin 1835, S. 36. 2. 50, D. 36. 2. 9; Grenoble, 2 juil. 1842, S. 43. 2. 24, D. 43. 2. 122.

— mais seulement la prescription de dix ans à compter de sa dissolution. — Baud.-Lac., III, 1807.

la femme — à l'exclusion du mari. — Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis* III; Aubry et Rau, V, p. 564; Laurent, XXIII, 508; Huc, IX, 486; Guillouard, IV, 1893; Baud.-Lac., III, 1796; Rodière et Pont, III, 1870; Jouitou, 206.

aura le même droit — sans pouvoir cependant ratifier l'aliénation (tant que dure le mariage). — Baud.-Lac., III, 1800, 1806; Aubry et Rau, V, p. 618; Cass. req., 3 déc. 1861, S. 62. 1. 405, D. 62. 1. 275. — *Contrà* : Cass. civ., 3 mai 1853, D. 53. 1. 137, *J. du Pal.*, 56. 1. 272. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis*, XXII; Aubry et Rau, V, p. 566; Laurent, XXIII, 510; Huc, IX, 489; Guillouard, IV, 1906; Jouitou, 214 et s.; Riom, 6 déc. 1848, S. 49. 2. 147, D. 49. 2. 140; Cass. civ., 10 déc. 1867, S. 68. 1. 121, D. 67. 1. 475; Limoges, 28 janv. 1879, S. 79. 2. 232, D. 80. 2. 235,... si ce n'est par testament. — Guillouard, IV, 1909, 1; Baud.-Lac., III, 1806; Aubry et Rau, V, p. 566, 567; Caen, 26 janv. 1888, S. 89. 2. 171, D. 88. 2. 299,... et sans que l'acquéreur puisse, par suite, repousser l'action révocatoire en excipant de cette circonstance que la femme a obtenu de son mari le remboursement du prix versé par l'acquéreur. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. civ., 12 mai 1840, S. 40. 1. 688; Cass. req., 16 nov. 1847, S. 48. 1. 25; Riom, 2 déc. 1848, S. 49. 2. 147; Bordeaux, 8 janv. 1851, S. 52. 2. 401.

après la séparation de biens. — sauf à devoir se contenter du prix que lui offre l'acquéreur, si le bien aliéné est aliénable sous condition de remploi. — Baud.-Lac., III, 1802.

Le mari lui-même — mais non ses créanciers. — Aubry et Rau, V, p. 562; Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis* V; Huc, IX, 487; Troplong, IV, 3530; Guillouard, IV, 1887; Baud.-Lac., III, 1798; Rodière et Pont, III, 1872; Cass. req., 13 avril 1893, S. 95. 1. 218, D. 94. 1. 407.

pourra — seul. — Aubry et Rau, V, p. 565; Dem. et C. de Sant., VI, 235 *bis*, IV; Laurent, XXIII, 505; Huc, IX, 486; Guillouard, IV, 1890, 1894; Baud.-Lac., III, 1795; Rodière et Pont, IV, 1871; Jouitou, 206;

Grenoble, 4 août 1832, S. 33. 2. 427, D. 33. 2. 102; Agen, 10 juill. 1833, S. 34. 2. 535, D. 34. 2. 206; Pau, 5 mars 1859, S. 59. 2. 404; Montpellier, 8 fév. 1869, S. 69. 2. 49. — Cpr. cep. Rouen, 3 août 1833, S. 41. 2. 70.

Par suite, l'intervention de la femme occasionnerait des frais frustratoires contre lesquels le défendeur pourrait protester. — Baud.-Lac., *loc. cit.*, Pau, 5 mars 1859 précité. — Cpr. cep. Rouen, 3 août 1833, précité,... sans pour cela vicier la procédure. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. civ., 30 mars 1874, S. 74. 1. 353, D. 74. 1. 417; Aix, 19 mars 1891, D. 92. 2. 343.

faire révoquer l'aliénation pendant le mariage,

— sauf à devoir se contenter du prix que lui offrirait l'acquéreur, si le bien aliéné était aliénable sous condition de remploi. — Baud.-Lac., III, 1802.

en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur,

— conformément à l'art. 1630, C. civ. — Baud.-Lac., III, 1813.

— qui n'a pas d'autre droit et ne peut, par suite, repousser la demande en révocation en excipant de la garantie qui lui est due par le mari vendeur. — Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis*, XIX; Aubry et Rau, V, p. 565; Guillouard, IV, 1895; Baud.-Lac., III, 1803, 1805; Rodière et Pont, III, 1871; Grenoble, 4 août 1832, S. 33. 2. 427, D. 33. 2. 102; Pau, 5 mars 1859, S. 59. 2. 404. — *Contrà* : Cass. req., 27 juil. 1829, S. 29. 1. 370, D. 29. 1. 312.... à moins pourtant que le mari ne soit devenu l'héritier ou le légataire universel pur et simple de sa femme. — Baud.-Lac., III, 1805; Aubry et Rau, V, p. 566.

Pour l'hypothèse inverse où la femme est devenue héritière ou légataire universelle pure et simple du mari, Voy. Aubry et Rau, Baud.-Lac., *loc. cit.*: Caen, 5 août 1848, D. 50. 2. 199, *J. du Pal.*, 50, 1, 423.

— qui peut également se retourner contre la caution donnée pour garantie de l'aliénation, laquelle caution peut être, soit un tiers, étranger ou parent. — Aubry et Rau, V, p. 561; Huc, IX, 488; Baud.-Lac., III, 1804; Rodière et Pont, III, 1880; Jouitou, 213 et s.; Grenoble, 17 fév. 1847, S. 48. 2. 55, D. 48. 2. 22,... soit le mari. — Baud.-Lac., III, 1804, 1813 *in fine*; Aubry et Rau, V, p. 561; Grenoble, 17 fév. 1847 précité,... soit les héritiers présomptifs de la femme, fussent-ils ses propres enfants. — Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis*, XXI; Guillouard, IV, 1905; Baud.-Lac., III, 1804; Rodière et Pont, III, 1880; Bordeaux, 26 nov. 1889, S. 91. 2. 233 et note Lacoste. — Cpr. Cass. req., 16 nov. 1841, S. 42. 1. 358,... soit la femme elle-même, en tant qu'elle possède des paraphernaux. — Aubry et Rau, V, p. 560, 572; Troplong, IV, 3544; Baud.-Lac., III, 1804, 1812; Jouitou, 219; Cass. civ., 4 juin 1851, S. 51. 1. 465, D. 51. 1. 193; 20 juin 1853, S. 54. 1. 5, D. 53. 1. 265; Montpellier, 2 mai 1850, S. 54. 2. 687; Pau, 27 juil. 1867, S. 69. 2. 69, D. 68. 2. 237; Bordeaux, 26 nov. 1889, précité. — *Contrà* : Huc, IX, 488; Rouen, 5 déc. 1840, S. 41. 2. 71; Toulouse, 19 août 1843, S. 44. 2. 344; Limoges, 10 fév. 1844, S. 45. 2. 28, D. 45. 2. 150; Agen, 17 juil. 1848, S. 48. 2. 602, D. 48. 2. 6,... ce qui ne peut d'ailleurs se présumer et doit résulter d'une stipulation expresse de cautionnement ou de garantie. — Baud.-Lac., III, 1805; Cass. civ., 23 juin 1846, S. 46. 1. 865, D. 46. 1. 332; Pau, 22 nov. 1856, S. 57. 2. 286; 27 juin 1867, S. 69. 2. 69, D. 68, 2. 237; Riom, 5 déc. 1883, D. 85. 2. 84.

Pour le prête-nom, Voy. Baud.-Lac., III, 1818; Cass., civ., 4 juil. 1849, S. 50. 1. 283, D. 50. 1. 330.

— et, dans tous les cas, à la restitution du prix, s'il l'a reçu. — Baud.-Lac., III, 1814,... lors même qu'il l'aurait remis à la femme ou employé en acquisitions pour le compte de cette dernière, soit pendant le mariage, soit depuis sa dissolution ou depuis la séparation de biens. — Baud.-Lac., III, 1815.

Pour les intérêts du prix, Voy. Baud.-Lac., III, 1816; Cass. civ., 4 juil. 1849, S. 50. 2. 283, D. 50. 1. 330; Pau, 27 juin 1867, et 29 juil. 1868, S. 69. 2. 69.

Pour les frais et loyaux coûts du contrat, Voy. Baud.-Lac., III, 1817; Rouen, 5 déc. 1840, S. 41. 2. 71.

s'il n'a pas déclaré dans le contrat

— pourvu qu'il y ait figuré. — Baud.-Lac., III, 1805, 1813.... soit comme unique vendeur, soit comme co-vendeur conjoint ou solidaire avec sa femme, soit simplement comme mari. — Huc, IX, 487; Baud.-Lac., III, 1805; Wahl, S. 97. 4. 33.

que le bien vendu était dotal.

— et s'il ne peut prouver que l'acquéreur n'ignorait pas la dotalité du bien aliéné. — Aubry et Rau, V, p. 571; Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis*, XVIII; Troplong, IV, 3535; Guillouard, IV, 1921; Baud.-Lac., III, 1813; Cass. req., 27 avril 1842, S. 42. 1. 649. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1879.

— ou si, quoique ayant déclaré cette dotalité, il s'est formellement soumis à la garantie. — Aubry et Rau, V, p. 570. — *Contrà* : Pau, 5 mars 1859, S. 59. 2. 404. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1813; Cass. civ., 10 fév. 1869, S. 69. 1. 309.

Art. 1561. — Les immeubles dotaux

— même ceux dont le caractère dotal n'a apparu que postérieurement à la célébration du mariage, et en raison de l'effet rétroactif du partage. — Baud.-Lac., III, 1790; Bordeaux, 23 janv. 1830, D. 30. 2. 83. — Voy. cep. Rodière et Pont, III, 1887.

non déclarés aliénables

— ou déclarés aliénables à charge de remploi. — Aubry et Rau, V, p. 574; Dem. et C. de Sant., VI, 223 *bis*, II; Troplong, IV, 3569 et s.; Guillouard, IV, 1935; Baud.-Lac., III, 1787; Rodière et Pont, III, 1889.

par le contrat de mariage, sont imprescriptibles

— soit par dix à vingt ans, soit même par trente ans. — Aubry et Rau, V, p. 572; Huc, IX, 490; Guillouard, IV, 1927; Baud.-Lac., III, 1790; Cass. req., 14 févr. 1857, S. 57. 1. 779.

— même par un héritier apparent de bonne foi. — Baud.-Lac., III, 1790; Montpellier, 27 déc. 1855, sous Cass. req., 14 fév. 1857, S. 57. 1. 779... mais non par le tiers acquéreur de bonne foi à qui l'héritier apparent les a transmis. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

pendant le mariage,

— même si la femme s'était réservé l'administration des biens aliénés. — Cass. civ., 17 fév. 1886, S. 86. 1. 161 et note Lyon-Caen. — Cpr. en sens divers, Laurent, XXIII, 512; Guillouard, IV, 1926; Baud.-Lac., III, 1788; Jouitou, 348, 349.

— ce qui s'applique, non seulement à l'usucapion de la propriété, mais encore à l'acquisition d'un usufruit ou d'une servitude par prescription. — Aubry et Rau, V, p. 572, 573; Baud.-Lac., III, 1790,... et à la détermination de l'assiette d'une servitude légale de passage, si le chemin le plus court ou le moins dommageable n'a pas été choisi. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, IV, 1928; Baud.-Lac., III, 1791; Cass. civ., 20 janv. 1847, S. 47. 1. 129, D. 47. 1. 110. — *Contrà* : Demol., XII, 625; Troplong, IV, 3277 et s. — Voy. Cass. civ., 17 janv. 1863, S. 63. 1. 360; Cass. req., 6 janv. 1891, S. 95. 1. 28. Pour la prescription de l'action en fixation ou en paiement de l'indemnité, Voy. Baud.-Lac., III, 1792; Baud.-Lac. et Chauveau, *Des biens*, 1067; Cass. req., 6 janv. 1891, précité),... comme aussi à l'extinction par le non-usage des servitudes personnelles ou réelles comprises dans la constitution de

dot. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., VI, 233 *bis*, I; Huc, IX, 490; Guillouard, IV, 1927; Baud.-Lac., III, 1790; Rodière et Pont, III, 1885.

à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

—— encore qu'elle fût, avant le mariage, suspendue par la minorité de la femme; dans ce cas, elle ne peut cependant reprendre son cours que du jour de la majorité de cette dernière. — Aubry et Rau, V, p. 573; Guillouard, IV, 1931; Baud.-Lac., III, 1789; Jouitou, 351, 352; Grenoble, 6 déc. 1842, S. 43. 2. 290.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

APPENDICE. — 1° Droit des créanciers de la femme sur les biens dotaux.

A. — **Créanciers antérieurs à la célébration du mariage.** — a) *Leur créance a une date certaine antérieure au contrat de mariage.* — En pareil cas, leurs droits demeurent intacts, s'ils ont un privilège ou une hypothèque sur les biens dotaux. — Aubry et Rau, V, p. 606; Huc, IX, 473; Troplong, IV, 3460 et 3462; Guillouard, IV, 2074; Baud.-Lac., III, 1672; Rodière et Pont, III, 1800; Cass. req., 2 fév. 1852, S. 52. 1. 94 .... et il n'est pas nécessaire qu'ils adressent au mari une sommation de payer ou délaisser. — Baud.-Lac., III, 1672,.... ni qu'ils sollicitent l'autorisation de justice pour poursuivre l'expropriation contre le mari et la femme. — Baud.-Lac., III, 1672; Aubry et Rau, V, p. 607; Montpellier, 6 mars 1844, S. 45. 2. 11, D. 45. 2. 38.

Les créanciers chirographaires dont la créance a une date certaine antérieure au contrat de mariage ont également action sur tous les biens que la femme s'est constitués en dot. — Guillouard, IV, 2074; Baud.-Lac., III, 1673; Cass. civ., 28 janv. 1891, S. 93. 1. 294, D. 92. 1. 53.— Voy. cep. Huc, IX, 474,..... sans être tenus de produire un titre exécutoire antérieur au contrat de mariage. — Baud.-Lac., III, 1675. — Voy. Montpellier, 13 nov. 1878, S. 79. 2. 65, D. 71. 2. 217. — *Contrà* : Pau, 18 mai 1863, S. 64. 2. 139, D. 63. 2. 129 .... encore que la femme ne se soit constitué que quelques-uns de ses biens présents, sans les affecter expressément à l'acquittement de ses dettes antérieures au contrat de mariage, pourvu qu'en pareil cas la poursuite, si elle est intentée pendant le mariage, soit limitée à la nue-propriété. — Dem. et C. de Sant., VI, 230 *bis*, II; Aubry et Rau, V, p. 606; Laurent, XXIII, 568; Troplong, IV, 3461 et 3462; Guillouard, IV, 2077; Lyon-Caen, S. 79. 2. 65. — Cpr. Montpellier, 14 nov. 1844, sous Cass. req., 6 juin 1849, S. 49. 1. 481. — *Contrà*, sauf possibilité d'exercer l'action Paulienne, s'il y a fraude dans la constitution de dot. — Marcadé, art. 1558, n° 3; Jouitou, 162, qui ne donnent action que sur les paraphernaux. — Cpr. comme se rapprochant de cette dernière opinion, Rodière et Pont, III, 1801; Mongui, *Rev. crit.*, 1886, p. 92 et s. — *Contrà* aussi Huc, IX, 474, 475; Baud.-Lac., III, 1673, qui donnent action sur la pleine propriété. — Cpr. dans le même sens, Montpellier, 6 mars 1844, S. 45. 2. 11, D. 45. 2. 38; Bordeaux, 29 août 1855, S. 56. 2. 679, D. 57. 2. 52; Montpellier, 13 nov. 1878, S 79. 2. 65, D. 79. 2 217.

Mais les créanciers chirographaires n'ont pas d'action sur les biens qui ont été constitués à la femme par un tiers. — Dem. et C. de Sant., VI, 230 *bis*, IV; Aubry et Rau, V, p. 604; Laurent, XXIII, 549; Huc, IX, 476; Guillouard, IV, 2079; Baud.-Lac., III, 1674. — *Contrà* : Bordeaux, 29 août 1855, S. 56. 2. 679, D. 57. 2. 52,..... à moins que la dette dont ils poursuivent le paiement ne soit implicitement ou n'ait été mise explicitement à la charge de la dot. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass., civ., 12 mars 1861, S. 61. 1. 529.

b) *Leur créance n'a pas une date certaine antérieure au contrat de mariage.* — En pareil cas, ils ont action sur les biens dotaux pourvu que leur créance ait date certaine antérieure à la célébration du mariage, quoiqu'elle ait pris naissance seulement entre le contrat de mariage et la célébration du mariage. — Rodière et Pont, III, 1801; Baud.-Lac., III, 1675, 1676; Bordeaux, 29 août 1855, S. 56. 2. 679, D. 57, 2. 52; Pau, 18 mai 1862, S. 64. 2. 139, D. 63. 2. 129; Rouen, 10 janv. 1867, S. 67. 2. 109; Montpellier, 13 nov. 1878, S. 79. 2. 65 et note Lyon-Caen, D. 79. 2. 217. — Cpr. Rouen, 17 déc. 1850 et Cass. req., 2 fév. 1852, S. 52. 1. 94, D. 52. 1. 267; Cass. civ., 29 août 1860, S. 61. 1. 145; 28 janv. 1891, S. 93. 1. 294, D. 92. 1. 53. — *Contrà* : Aubry et Rau, V, p. 604, 605; Dem. et C. de Sant., VI, 230 *bis*, II, III; Laurent, XXIII, 548; Huc, IX, 473; Guillouard, IV, 2032, 2071; Jouitou, 259; Montpellier, 7 janv. 1830, S. 30. 2. 69, D. 30. 2. 151.

Il faut considérer comme ayant une date certaine antérieure au contrat de mariage les créances dont ce contrat fait mention. — Guillouard, IV, 2033; Baud.-Lac., III, 1676 et 1697; Riom, 7 déc. 1859, S. 61. 2. 129; Cass. civ., 20 août 1861, S. 62. 1. 17.

B. **Créanciers qui le sont devenus pendant le mariage.** — Ils ne peuvent en principe poursuivre leur paiement sur les biens dotaux. — Baud.-Lac., III, 1677,..... quoique leur créance soit née avant le mariage et qu'elle n'ait été que confirmée pendant le mariage à raison d'un vice qui la rendait annulable ou rescindable. — Aubry et Rau, V, p. 566, 567; Dem. et C. de Sant., VI, 232 *bis* XXII; Laurent, XXIII, 510; Guillouard, IV, 1906, 1907, 2073; Baud.-Lac., III, 1677; Cass. civ. 10 déc. 1867, S. 68. 1. 121, D. 67. 1. 475; Limoges, 28 janv. 1879, S. 79. 2. 232, D. 80. 2. 255.

Exceptionnellement, peuvent être poursuivies sur les biens dotaux :

1° Les créances nées de délits ou de quasi-délits. — Aubry et Rau, V, p. 614; Dem. et C. de Sant., VI, 226 *bis*, VIII; Huc, IX, 446; Troplong, IV, 3297, 3320 et s.; Guillouard, IV, 1864, 1937, 2096 et s.; Baud.-Lac., III, 1678; Rodière et Pont, III, 1764, 1822 et 1823; Jouitou, 149; Cass. req., 19 janv. 1886, S. 89. 1. 212, D. 86. 1. 440; 29 mars 1893, S. 93. 1. 288, D. 93. 1. 285; Amiens, 16 janv. 1894, S. 94. 2. 236, D. 94. 2. 208; Cass. req., 5 févr. 1894, S. 95. 1. 21, D. 94. 1. 416; Alger, 21 juil. 1898, S. 99. 2. 164; Tr. Clermont-Ferrand, 1er déc. 1899, *Rec. Riom*, 1900, 386; Tr. Seine, 12 mars 1901, *Droit*, 16 mai 1901...... réserve faite du droit de jouissance du mari, s'il n'est pas complice du délit ou du quasi-délit commis. — Baud.-Lac., III, 1679..... bien qu'il y ait eu règlement amiable, sauf le droit qu'a le juge d'apprécier si l'engagement contracté ne dépasse point la mesure du préjudice causé. — Guillouard, IV, 2096; Baud.-Lac., III, 1678. — Cpr. Cass. req., 11 févr. 1863, S. 63. 1. 267, D. 63. 1. 334; Cass. civ., 20 juill. 1870, S. 71. 1. 69, D. 70. 1. 333.

On ne doit pas considérer comme un délit ou quasi-délit ce qui n'est qu'un manquement à un devoir purement moral, en dehors de toute infraction à la loi positive. — Baud.-Lac., III, 1678; Nîmes, 11 janv. 1878, S. 79. 2. 182, D. 79. 2. 55... , ni la simple déclaration de capacité ou de paraphernalité ou l'indication inexacte du régime, en dehors de toute manœuvre frauduleuse démontrée. — Baud.-Lac, III, 1678; Limoges, 5 déc. 1883, S. 85. 2. 110, D. 84. 2. 179; Bordeaux, 20 janv. 1893, S. 94. 2. 32, D. 93. 2. 517;

Alger, 21 juil. 1898, S. 99. 2. 164, D. 99. 2. 148; Grenoble, 19 fév. 1901, *Loi*, 20 juin 1901, S. 1902. 2. 96, D. 1901. 2. 367; Montpellier, 16 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 20 nov. 1902, *Droit*, 22 nov. 1902,... et *a fortiori*, la simple réticence gardée sur la dotalité. — Baud.-Lac., III, 1812; Montpellier, 8 févr. 1869, S. 69. 2. 49..... ni une simple faute contractuelle commise sans mauvaise foi ni intention de nuire. — Baud.-Lac., III, 1678; Riom, 16 mars et 2 juill. 1892, S. 93. 2. 146; Agen, 20 déc. 1893, S. 94. 2. 250, D. 94. 2. 92; Riom, 6 août 1900, *Rec. Riom*, 1900, 392; Cass. req., 26 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 728. — Cpr. Cass. civ., 27 fév. 1883, S. 84. 1. 185, D. 84. 1. 29; Cass. req., 23 nov. 1885, S. 86. 1. 5, note Labbé, D. 86. 1. 11.

Au contraire, on doit considérer comme un délit engageant les biens dotaux, toute faute intentionnelle commise, en dehors de tout contrat, ou toute manœuvre frauduleuse pratiquée vis-à-vis d'un tiers en vue de l'amener à conclure un contrat. — Baud.-Lac., III, 1678; Grenoble, 19 fév. 1901, *Loi*, 20 juin 1901.... et, même lorsqu'il n'y a pas eu intention de nuire, le fait pour les époux d'avoir laissé insérer dans l'acte de mariage la déclaration qu'ils sont mariés sans contrat, alors qu'ils ont, en réalité, passé un contrat portant adoption du régime dotal. — Baud.-Lac., III, 1678..... comme aussi le fait pour la femme de n'avoir pas publié, conformément à l'art. 69 C. Com., son contrat de mariage dans le mois qui suit l'ouverture de son commerce. — Aubry et Rau, V, p. 250; Laurent, XXI, 107; Baud.-Lac., III, 1678; Lyon-Caen et Renault, I, 319; Cass. req., 16 fév. 1880, S. 81. 1. 351, D. 81. 1. 296; Cass. civ., 27 fév. 1883, S. 84. 1. 185, D. 84. 1. 29; Cass. req., 29 mars 1893, S. 93. 1. 288, D. 93. 1. 285. — Voy. pour des cas spéciaux, Cass. req., 29 juill. 1869, S. 70. 1. 11, D. 71. 1. 237; Rennes, 4 mars 1880 (3e arrêt), S. 81. 2, 265, D. 81. 2. 210;

2° les obligations légales, au nombre desquelles il faut placer l'obligation de payer les impôts. — Guillouard, IV, 2097; Baud.-Lac., III, 1685; de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 571, note 20; Limoges, 28 mai 1863, S. 63. 2. 140, D. 63. 5. 127; Caen, 18 juin 1880, S. 81. 2. 1, note Labbé..... et celle de fournir des aliments, même à un donateur. — Baud.-Lac., III, 1696..... mais non celle de payer les dépens auxquels la femme a pu être condamnée. — Aubry et Rau, V, p. 612; Guillouard, IV, 2092; Baud.-Lac., III, 1684; Cass. civ., 19 mars 1849, S. 49. 1. 365, D. 49. 1. 80; Grenoble, 15 déc. 1864, S. 65. 2. 78,.... à moins que la femme n'ait été condamnée aux dépens à titre de dommages-intérêts à raison de la mauvaise foi avec laquelle elle a intenté ou soutenu le procès. — Aubry et Rau, V, p. 612; Baud.-Lac., III, 1684; Cass., 23 avr. 1861, S. 61. 1. 784, D. 61. 1. 255; Riom, 16 janv. 1886, joint à Cass., 19 juil. 1887, S. 88. 1. 289, D. 88. 1. 49... ou que le procès n'ait été engagé en vue de la conservation de la dot. — Baud.-Lac., III, 1684. — Voy. art. 1558 C. civ.

On ne doit pas davantage considérer comme exécutoires sur les biens dotaux, les dettes qui grèvent une succession acceptée purement et simplement par la femme. — Aubry et Rau, V, p. 615, 616; Guillouard, IV, 1862, 2097-1; Baud.-Lac., III, 1683; Cass. req., 28 fév. 1834, S. 34. 1. 208..... ni les dettes qui résultent d'un quasi-contrat, telles que celles, par exemple, qui résultent d'une gestion d'affaires où la femme, même autorisée, aurait joué le rôle actif, réserve faite du cas où cette gestion d'affaires se compliquerait d'un délit. — Baud.-Lac., III, 1682..... et même celles qui résultent d'une gestion d'affaires où elle aurait joué le rôle passif, notamment lorsque des améliorations ont été faites ou des plus-values procurées à son avoir dotal. — Baud.-Lac., III, 1680, 1685; Cass., 14 fév. 1843, S. 43. 1. 193, D. 43. 1. 137; Caen, 19 et 20 juill. 1866, S. 67. 2. 261; Bordeaux, 17 juin 1874, S. 75. 2. 132, D. 75. 2. 118. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 226 *bis*, VIII; de Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 573, n° 21,.... sauf pour le créancier le droit d'invoquer le privilège du constructeur sur le bien amélioré, s'il s'est conformé aux art. 2103 et 2110 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1680. — Voy. Paris, 11 avr. 1850, S. 51. 2. 163; Toulouse, 25 fév. 1855, S. 55. 2. 611; Caen, 19 et 20 juill. 1866, précités; Rouen, 25 juin 1867, S. 68. 2. 284, Aix, 10 juill. 1899, *Gaz. Pal.*, 11 janv. 1900. — Cpr. Guillouard, IV, 2047; Limoges, 16 juin 1860, S. 61. 2. 330, D. 61. 2. 71; Nîmes, 11 janv. 1882, S. 82. 3. 137; Aix, 20 janv. 1894, S. 94. 2. 72, D. 94. 2. 286; Rouen, 8 août 1894, S. 95. 2. 245; Montpellier, 24 janv. 1895, S. 97. 1. 65; Cass. req., 18 nov. 1895, S. 97. 1. 65..... mais sans pouvoir se prévaloir du droit de rétention sur le bien amélioré. — Jouitou, 222; Guillouard, IV, 1924 et s.; Glasson, *Du droit de rétention*, p. 72, 73; Req., 3 mai 1845, S. 45. 1. 423; Cass. civ., 4 juill. 1849, S. 50. 1. 283, D. 49. 1. 330. — *Contrà*, si le détenteur a ignoré la dotalité. — Rodière et Pont, III, 1877; Baud.-Lac., III, 1681; Cass., Naples, 7 janv. 1896, S. 97. 4. 33.

Les obligations contractées par la femme, régulièrement autorisée, sont parfaitement valables, quoiqu'elle soit mariée sous le régime dotal. — Aubry et Rau, V, p. 616; Huc, IX, 418; Guillouard, IV, 2099; Baud.-Lac., III, 1686; Cass. req., 12 nov. 1879, S. 80. 1. 65, D. 80. 1. 49; 7 févr. 1881, S. 82. 1. 22, D. 81. 1. 309; Cass. civ., 24 mars 1885, S. 85. 1. 220, D. 85. 1. 254; 29 juill. 1890, S. 93. 1. 521.

En conséquence :

1° la femme peut être condamnée à exécuter son obligation, encore qu'elle ne possède que des biens dotaux. — Baud.-Lac., III, 1686-1°; Cass. civ., 29 juin 1842, S. 42. 1. 737, D. 42. 1. 263;

2° le commandement qui lui serait signifié serait valable. — Baud.-Lac., III, 1686-2°; Grenoble, 12 mai 1882, S. 82. 2. 246; Cass. civ., 24 mars 1885, S. 85. 1. 220, D. 85. 1. 254.

3° les obligations contractées peuvent être poursuivies sur les paraphernaux. — Baud.-Lac., III, 1686-4°; Cass. civ., 14 nov. 1855, S. 56. 1. 455, D. 55. 1. 437. — Cpr. Riom, 28 juill. 1853, S. 54. 2. 692,.... comme aussi sur les biens acquis par la femme postérieurement à la dissolution du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 533; Dem. et C. de Sant., VI, 226 *bis*, VI; Laurent, XXIII, 499; Guillouard, IV, 1842, 1874 et 2099; Baud.-Lac., III, 1686; Grenoble, 16 déc. 1882, S. 84. 2. 65, D. 83. 2. 242..... nonobstant toute clause contraire du contrat de mariage. — Guillouard, IV, 2099; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Paris, 23 nov. 1865, S. 66. 2. 6..... et sur les biens personnels de ses héritiers ou de ses légataires universels, pourvu qu'ils aient accepté sa succession purement et simplement. — Aubry et Rau, V, p. 616; Guillouard, IV, 2081, I, 2099; Baud.-Lac., III, 1686, 1687; Cass. civ., 14 nov. 1855, S. 56. 1. 455, D. 55. 1. 437; Paris, 16 janv. 1858, S. 58. 2. 502; 22 mars 1892, D. 92. 2. 496. — *Contrà*, s'ils n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire. — Caen, 10 janv. 1842, S. 42. 2. 209, D. 42. 2. 153. — *Contrà*, pour les légataires universels, Paris, 9 juin 1856, S. 56. 2. 330, D. 56. 2. 232..... réserve faite des biens dotaux qui ne peuvent être poursuivis, même après la dissolution du mariage, ni entre les mains de la femme. — Aubry et Rau, V, p. 607 et 608; Laurent, XXIII, 551; Dem. et C. de Sant., VI, 226 *bis*, VI; Huc, IX, 447, 484; Guillouard, IV, 1837 2080; Baud.-Lac., III, 1667, 1686; Rodière et Pont, III, 1767; Paris, 7 mars 1851, S. 51. 2. 289, D. 51. 2. 195; 16 janv. 1858, S. 58. 2. 502; Bordeaux, 23 mars 1865, S. 65. 2. 334; Cass. civ., 18 août 1869, S. 70. 1. 69, D. 69. 1. 461.—Cpr., Douai, 27 juill. 1853, S. 54. 2. 181, D. 54. 2. 234..... ni entre celles de ses héritiers,

Aubry et Rau, *loc. cit.* : Guillouard, IV, 2081 ; Baud.-Lac., III, 1686 ; Regnault, *Rev. crit.*, 1896, p. 434 et s. ; Cass. civ., 16 déc. 1846, S. 47. 1. 194, D. 47. 1. 17 ; 30 août 1847, S. 47. 1. 740, D. 47. 1. 293 ; 14 nov. 1855, S. 56. 1. 455, D. 55. 1. 437..... encore que la constitution de dot n'ait pas été générale et que les héritiers n'aient pas fait inventaire. — Baud.-Lac., III, 1686, *in fine*. — Sur cette question, Cpr. en divers sens, Troplong, IV, 3263, 3312 ; Rodière et Pont, III, 1768 ; Riom, 18 juill. 1853, S. 54. 2. 692 ; Paris, 16 janv. 1858, S. 58. 2. 502.

Sur le cas où un immeuble serait dotal pour partie et paraphernal pour le surplus et sur les droits des créanciers en pareille hypothèse, voy. Aubry et Rau, V, p. 616 ; Guillouard, IV, 2100 ; Rouen, 8 août 1850, S. 51. 2. 704 ; Pau, 12 août 1868, S. 68. 2. 299.

C. — **Créanciers des successions, donations ou legs survenus à la femme durant le mariage.** — Ces créanciers n'ont action que sur les biens ainsi survenus à la femme, fussent-ils dotaux, et sur ses paraphernaux, ces derniers ne pouvant même être grevés que dans le cas d'une acceptation pure et simple. — Baud.-Lac., III, 1695 ; Cass. civ., 20 août 1861, S. 62. 1. 17 ; Limoges, 21 mars 1888, S. 89. 2. 166, D. 89. 2. 111.

D. — **Créanciers postérieurs à la dissolution du mariage.** — Ils ont action sur les anciens biens dotaux. — Guillouard, IV, 1875 ; Baud.-Lac., III, 1670, 1686, 3° 1692 et 1697 ; Cass. req., 7 juin 1882, S. 85. 1. 220, D. 83. 1. 288 ; 16 juill. 1891, S. 93. 1. 253, D. 92. 1. 423.

2° Condition juridique de la dot mobilière.

Le mari peut aliéner la dot mobilière, spécialement les créances et les rentes qui en font partie. — Cass. req., 18 févr. 1851, S. 53. 1. 727, D. 51. 1. 81 ; Cass. civ., 6 déc. 1859, S. 60. 1. 644, D. 59. 1. 501 ; Caen, 26 mars 1862, S. 63. 2. 62 ; Cass. req., 1er août 1866, S. 66. 1. 363, D. 66. 1. 446 ; Rouen, 4 juill. 1874, D. 75. 2. 189..... exigibles ou non, et même pour un prix inférieur à leur valeur nominale. — Cass. civ., 29 août 1848, S. 48. 1. 721, D. 48. 1. 214 ; Grenoble, 13 juill. 1848, S. 48. 2. 753, D. 49. 2. 52 ; Bordeaux, 18 fév. 1850, S. 50. 2. 339, D. 50. 2. 141..... les apporter en société. — Pau, 14 janv. 1854, S. 54. 2. 90, D. 54. 2. 212 ; Lyon, 3 janv. 1866, *Rec.-Lyon*, 1866, p. 110 ; Montpellier, 29 nov. 1897, D. 99. 1. 353..... les opposer en compensation conventionnelle à son propre créancier. — Troplong, IV, 3235 et s. ; Rodière et Pont, III, 1862..... en faire novation. — Rodière et Pont, III, 1862..... en faire remise, ou renoncer aux sûretés qui en garantissaient le paiement. — Rodière et Pont, III, 1863, 1867 ; Cass. civ., 26 août 1851, S. 51. 1. 805, D. 51. 1. 283 ; Cass. req., 1er août 1866, S. 66. 1. 363, D. 66. 1. 446,.... transiger à leur sujet. — Baud.-Lac., III, 1827. — Cpr. cep. Nîmes, 31 déc. 1856, S. 57. 2. 437..... convertir une rente viagère en un capital mobilier. — Cass. civ., 6 déc. 1859, S. 60. 1. 644, D. 59. 1. 501..... exercer le droit de présentation pour un office ministériel vacant compris dans une succession échue à la femme. — Guillouard, IV, 2063 ; Baud.-Lac., III, 1827..... donner en gage le mobilier dotal. — Baud.-Lac., III, 1827 Cpr. sur l'affectation de ce mobilier au privilège du bailleur de l'immeuble loué par le mari, Aubry et Rau, V, p. 555 ; Guillouard, IV, 1822, 2063-1 ; Baud.-Lac., III, 827 *in fine* : Rodière et Pont, III, 1775 ; Cass. civ., 4 août 1856, S. 57. 1. 216, D. 56. 1. 335..... mais ses créanciers n'ont pas, en principe, le droit de saisir les meubles dotaux ni de saisir-arrêter les créances dotales. — Baud.-Lac., III, 1829. — Cpr. Tr. Saint-Girons, 2 juill. 1850 motifs), S. 50. 2. 484 ; Tr. Valence, 18 juin 1861, Pand. franç., V° Mariage, 11032 ; Caen, 26 mars 1862, S. 63. 2. 62,.... et il en est de même des revenus du mobilier dotal reconnus nécessaires aux besoins du ménage. — Poitiers, 23 déc. 1891 et Cass. req., 27 mars 1893, S. 95. 1. 35, D. 93. 1. 311 ; Paris, 11 juin 1896, S. 96. 2. 261..... Le mari n'a pas le droit d'aliéner, par avance, les revenus futurs d'une valeur mobilière dotale. — Paris, 13 fév. 1845, S. 46. 2. 175, D. 45. 2. 158.

Les droits qui précèdent peuvent être exercés par le mari, soit seul, soit avec le concours de la femme. Il peut aussi valablement les subordonner à l'approbation de cette dernière. — Baud.-Lac., III, 1828 ; Cass. req., 22 mai 1855, S. 55. 1. 412, D. 55. 1. 324.

Il ne les a plus du moment où la séparation de biens a été prononcée, encore que cette séparation de biens ait été dissimulée. — Guillouard, IV, 2061 ; Tr. Saint-Girons, 2 juill. 1850, S. 50. 2. 484 ; Cass. civ., 26 mars 1855, S. 55. 1. 481, D. 55. 1. 326..... et même avant toute séparation de biens, leur exercice se trouverait vicié, s'il était frauduleux. — Baud.-Lac., III, 1829 ; Cass. civ., 26 mars 1855, précité.

La dot mobilière est inaliénable entre les mains de la femme. — Baud.-Lac., III, 1819, 1830, 1830 *bis*, et 1831..... même séparée de biens. — Baud.-Lac., III, 1826 et 1831. — Cpr. *infrà*, notes de l'art. 1563.

Par suite, elle ne peut, sans l'autorisation de son mari, faire valablement aucune déclaration de nature à lui porter atteinte, transiger ou compromettre à leur sujet. — Aubry et Rau, V, p. 601 ; Guillouard, IV, 2066 ; Baud.-Lac., III, 1830 *bis*.... ratifier la clause d'un partage mettant dans son lot une rente viagère au lieu d'un capital. — Cass. req., 10 nov. 1847, D. 48. 1. 195 ; Pand. franç., V° Mariage, 14007.... s'obliger sur ses meubles dotaux, même avec l'autorisation du mari. — Cass. civ., 11 mai 1859, S. 59. 1. 481, D. 59. 1. 226 ; Tr. Montélimar, 27 nov. 1863 et 7 mars 1866 ; Alger, 13 déc. 1867, Tr. Chambéry, 22 avr. 1868 et Chambéry, 18 déc. 1868, *Journ. Grenoble et Chambéry*, 1869, p. 60, *Rev. not.*, 2467 ; Amiens, 21 déc. 1869, S. 70. 2. 37 ; Rouen, 4 mars 1880, S. 81. 2. 265, D. 81. 2. 210 ; Cass. civ., 13 fév. 1884, S. 86. 1. 25 et note Chavegrin, D. 84. 1. 325...... donner main-levée de l'inscription qui garantit le remboursement de ses créances dotales ou acquiescer au jugement qui en prononce la radiation. — Grenoble, 8 mars 1834, S. 34. 2. 446 ; Rouen, 8 fév. 1842, S. 42. 2. 271 ; Cass. civ., 9 juin 1841, S. 41. 1. 468. .. laisser prendre défaut contre elle, au cours d'une procédure d'ordre, sur la demande d'un créancier tendant à obtenir une collocation préférable à elle. — Cass. req., 6 déc. 1882, S. 84. 1. 27, D. 83. 1. 219..... céder, même avec le consentement de son mari, ses reprises dotales et autres recours dotaux contre ce dernier, en recevoir le paiement anticipé, subroger à son hypothèque légale ou y renoncer en tant qu'elle garantit ces reprises ou recours. — Cpr. Loi du 23 mars 1855, art. 9. — Cass. req., 29 juill. 1862, S. 63. 1. 143, D. 63. 1. 366 ; Cass. civ., 13 janv. 1874, S. 74. 1. 160 ; Cass. req., 27 avril 1880, S. 80. 1. 360 ; Cass. civ., 4 juill. 1881, S. 82. 1. 212, D. 82. 1. 194 ; Nîmes, 11 janv. 1882, S. 82. 2. 137 ; Cass. req., 3 déc. 1883, S. 84. 1. 232 ; 13 avril 1893, S. 95. 1. 217, D. 94. 1. 407. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1830 *bis* et 1831. — *Contrà*, en tant que l'hypothèque légale garantit des reprises paraphernales, Montpellier, 4 août 1890, D. 91. 2. 234.

Mais la dot mobilière aliénée indûment par la femme est prescriptible aux mains de l'acquéreur ou du sous-acquéreur de bonne foi. — Baud.-Lac., III, 1830 et 1831. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1895....

Riom, 4 fév. 1843, S. 43. 2. 186; Cass. req., 15 mai 1849, S. 49. 2. 641; Cass. civ., 18 janv. 1853, S. 53. 1. 5; Limoges, 4 mai 1858, S. 58. 2. 314.

Après la dissolution du mariage la femme ou ses héritiers peuvent seuls faire révoquer les actes constituant une aliénation prohibée de la dot mobilière qu'ils n'ont pas ratifiés expressément ou tacitement. — Cass. req., 8 juill. 1891, S. 93. 1. 313 et note Bourcart; 13 avr. 1893, S. 95. 1. 218.

Sur l'application possible des art. 1555 à 1559 C. civ. en matière de dot mobilière et sur les conditions de cette application, Voy. Guillouard, IV, 2067; Baud.-Lac., III, 1833; Bordeaux, 22 nov. 1832, S. 33. 2. 584; Cass. civ., 13 mars 1867, S. 67. 2. 256; Grenoble, 14 mars 1872; *J. du Pal.*, 72. 955.

La dot mobilière peut être déclarée aliénable par le contrat de mariage. — Baud.-Lac., III, 1834. — Cpr. art. 1557 C. civ....., sauf à interpréter restrictivement la clause de ce contrat qui en permet l'aliénation. — Baud.-Lac., III, 1834.

Ainsi la permission d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles n'entraîne pas implicitement celle de renoncer à l'hypothèque légale qui garantit sur les biens du mari le paiement des créances dotales. — Guillouard, IV, 2067 *in fine*; Baud.-Lac., III, 1834; Cass. civ., 2 juill. 1866, S. 66. 1. 315, D. 66. 1. 322; 17 déc. 1866, S. 67. 1. 114, D. 67. 1. 24; Cass. req., 7 avr. 1868, S. 68. 1. 270; Lyon, 3 fév. 1883, S. 85. 2. 154.

Si le contrat de mariage ne permet l'aliénation de valeurs mobilières dotales que moyennant remploi, le remploi n'est définitif que moyennant l'acceptation de la femme, sauf clause contraire du contrat. — Baud.-Lac., III. 1836.

La clause de remploi n'est jamais opposable aux sous-acquéreurs des meubles dotaux, s'il n'y a une fraude à leur reprocher. — Baud.-Lac., III, 1837... ni aux acquéreurs immédiats à moins d'une clause formelle du contrat de mariage rendant le remploi opposable aux tiers (et sauf application possible, même dans ce dernier cas, de l'art. 2279 C. civ.). — Baud.-Lac., III, 1837; Cass. civ., 15 avr. 1863, S. 63. 1. 387, D. 63. 1. 396.—Cpr. Cass. civ., 6 déc. 1859, S. 60. 1. 644, D. 59. 1. 501; Cass. civ., 13 janv. 1874, S. 74. 1. 160, D. 74. 1. 155. — *Contrà*, en présence d'une pareille clause, Cass. req., 7 juill. 1891, S. 94. 1. 458; 20 mars 1894, S. 94. 1. 489; Cass. civ., 13 nov. 1895, S. 99. 1. 267; Cass. req., 11 juill. 1898, S. 99. 1. 211; Tr. Narbonne, 16 nov. 1898, *Loi*, 24 nov. 1898..... et il en est également ainsi du remploi ordonné par la loi ou par la justice. — Tr. Perpignan, 19 janv. 1898, *Mon. Lyon*, 2 juin 1898.

Le notaire rédacteur du contrat de mariage qui contient la clause de remploi n'est point, par cela seul, chargé de faire dans la suite ce qui est nécessaire pour l'exécution d'une pareille clause. — Cass. req., 14 fév. 1855, S. 55. 1. 171; 19 mars 1856, S. 57. 1. 209; Paris, 5 août 1873, S. 73. 2. 216, D. 74. 2. 84. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1839-1°..... et il en est de même du notaire rédacteur d'un acte se rattachant à l'aliénation de la valeur soumise à remploi. — Baud.-Lac., III, 1839-2°..... mais la responsabilité de ce dernier se trouve engagée, s'il commet une faute ou une omission préjudiciable. — Baud.-Lac., *loc. cit.* Voy. sur des cas de responsabilité ou de non responsabilité, Lyon, 8 janv. 1861, sous Cass. req., 31 mars 1862, D. 62. 1. 330; Chambéry, 5 déc. 1864, *Rev. not.*, 1865, 1259; Tr. Seine, 27 janv. 1869, S. 69. 2. 56; Dijon, 2 août 1878, S. 78. 2. 333; Cass. civ., 27 juill. 1892, S. 93. 1. 121..... et elle est également engagée lorsqu'il s'agit de l'omission d'une des mentions nécessaires à la régularité du remploi dans un acte se rattachant à la réalisation de ce remploi. — Baud.-Lac., III, 1839-4°.

Il n'est pas responsable du peu de solidité du remploi, encore qu'il l'ait conseillé, à moins qu'il n'y ait une faute grave à lui reprocher. — Caen, 2 févr. 1857, D. 57. 3. 151; Cass. req., 6 fév. et 11 juill. 1899, S. 99. 1. 211, D. 99. 1. 271.... et il n'est pas davantage responsable, en l'absence d'une faute grave, de ce que l'immeuble acquis en remploi a été porté dans l'acte d'acquisition à un prix exagéré. — Tr. Seine, 11 juil. 1892, *Droit*, 25-26 juill. 1892; Rouen, 30 janv. 1895, *Droit*, 25 avr. 1895, *J. des Not.*, 1895, art. 25674.

Sur la responsabilité des notaires, Voy. encore Baud.-Lac., III, 1846; Cass. req., 16 août 1865, S. 65. 2. 438; Montpellier, 7 fév. 1866, S. 66. 2. 351; Cass. civ., 19 mai 1885, D. 85. 1. 345; 2 déc. 1885, S. 86. 1. 97, D. 86. 1. 294; Paris, 29 oct. 1890, D. 94. 1. 301; Toulouse, 18 janv. 1893, S. 94. 1. 492; Cass. civ., 13 nov. 1895, S. 99. 1. 267.

Sur la responsabilité des agents de change en matière de négociation de valeurs mobilières dotales aliénables sous condition de remploi, Voy. Baud.-Lac., III, 1840, 1844, 1846, 1848; Cass. req., 10 déc. 1878, S. 79. 1. 396, D. 79. 1. 288; Tr. Seine, 6 mars 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 2, Suppl., 92; Rouen, 7 avr. 1886, D. 88. 2. 45; Tr. Seine, 12 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 741.

Sur la responsabilité de l'Etat débiteur de rentes et des sociétés débitrices d'actions ou obligations dotales, lorsque l'aliénation n'en est permise que moyennant remploi, Voy. Baud.-Lac., III, 1841, 1842, 1843; Wahl, *Tr. théor. et prat. des titres au porteur*, I, 574, 575; Gorges et Bézard, *Manuel des transferts et mutations des rentes sur l'Etat*; Duvert, *Tr. du contentieux des transferts*, p. 33; Paris, 2 janv. 1858, S. 58. 2. 499, D. 58. 2. 4; Cass. req., 1er fév. 1859, S. 59. 1. 689, D. 59. 1. 266; Cons. d'Et., 19 mars 1880, *Rec. Lebon*, p. 317.

Les tiers responsables de la perte ou de la diminution de la dot mobilière irrégulièrement aliénée peuvent être actionnés par la femme sans pouvoir exiger au préalable la discusssion des biens du mari. — Baud.-Lac., III, 1847.

3° Valeurs dotales incluses dans les paraphernaux.

Les explications qui suivent supposent qu'il n'y a pas de clause contraire dans le contrat de mariage. — Baud.-Lac., III, p. 635, Cass. req., 18 juin 1895, S. 99. 1. 509.

Le mari est propriétaire des biens qu'il achète en son propre nom avec des deniers dotaux. — Cpr. art. 1553. — Huc, IX, 454; Baud.-Lac., III, 1852, 1853; Grenoble, 13 juin 1862, S. 63. 2. 10.

Quant à l'immeuble acheté avec de pareils deniers, au nom de la femme, soit par elle-même, soit par son mandataire, soit par son mari et sous sa ratification, il appartient à la femme. — Baud.-Lac., III, 1853; Cass. civ., 19 déc. 1871, S. 71. 1. 192, D. 72. 1. 77,.. sauf à n'être que paraphernal. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. civ., 12 avr. 1870, S. 70. 1. 185, D. 70. 1. 204; 19 déc. 1871, précité; Caen, 29 nov. 1872, S. 73. 2. 134, D. 74. 2. 107; Cass. req., 17 mai 1881, S. 82. 1. 293, D. 82. 1. 110; Limoges, 15 mars 1895, lors même qu'il s'agit de la dot mobilière incorporelle, rentes sur l'Etat, etc. — Guillouard, IV. 2068; Grenoble, 7 janv. 1845, S. 45. 2. 217; Cons. d'Et., 19 mai 1853, S. 54. 2. 157.

Les jugements rendus contre la femme dotale à propos de la dot mobilière peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée de même qu'en matière de dot immobilière. — Baud.-Lac., III, 1830, *in fine*;

sous Cass. civ., 13 janv. 1897, D. 97. 1. 273,... et il en est de même des valeurs mobilières acquises avec des deniers dotaux. — Cass. req., 17 mai 1881, S. 82. 1. 293, D. 82. 1. 110. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 537, 538, 638; Dem. et C. de Sant., VI, 225 *bis*, I et V; Laurent, XXIII, 482; Huc, IX, 454; Guillouard, IV, 1470, 1471, I; Baud.-Lac., III, 1853; Rodière et Pont, III, 2074,... mais l'immeuble ou les valeurs mobilières dont il s'agit renferment une valeur dotale. — Baud.-Lac., III, 1857. — Voy. sur d'autres hypothèses de dot incluse dans les paraphernaux, Baud.-Lac., III, 1855, 1856, 1856 *bis*.— Cpr. Cass. civ, 1er déc. 1857, S. 58. 1. 257, D. 58. 1. 71; Agen, 18 mai 1858, S. 58. 2. 373; Toulouse, 27 juin 1892, S. 93. 2. 188. — *Contrà* : Huc, IX, 454; Guillouard, IV, 1742, I,... dont le caractère dotal ne peut cependant être opposé aux tiers s'il ne leur est révélé par le titre d'acquisition lui-même. — Baud.-Lac., III, 1857 *bis*; Vigié, *Rev. crit.*, 1897, p. 481; Cass. req., 29 déc. 1875, S. 77. 1. 58; 3 juin S. 93. 1. 5 et note Labbé; Cass. civ., 26 nov. 1895 (2 arrêts), S. 96. 1. 73; Tr. Narbonne, 24 juill. 1902, *Gaz. Trib.*, 20 nov. 1902, *Droit*, 2 déc. 1902; Toulouse, 12 fév. 1903, *J. Notariat*, 1903, 231. — Voy. Montpellier, 16 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 20 nov. 1902, *Droit*, 22 nov. 1902.

La jouissance et l'administration de l'immeuble paraphernal qui renferme une valeur dotale appartiennent au mari. — Aubry et Rau, V, p. 537, 538.— Cpr. Baud.-Lac., III, 1859,... mais cet immeuble peut être aliéné et hypothéqué par la femme avec la simple autorisation du mari ou, à défaut, celle de la justice. — Baud.-Lac., III, 1860,... et il demeure grevé du privilège du vendeur tant que le prix n'en a pas été intégralement soldé. — Baud.-Lac., III, 1860; Grenoble, 20 fév. 1894, S. 95. 2. 289 et note Wahl.

Les créanciers de la femme peuvent le saisir. — Baud.-Lac., III, 1860; Cass. civ., 1er déc. 1857, S. 58. 1. 257, D. 58. 1. 71; Toulouse, 24 fév. 1860, S. 60. 2. 305; Caen, 27 déc. 1860, S. 61. 2. 284; Agen, 13 août 1891, S. 93. 2. 97, D. 92. 2. 560,... mais sont tenus de garantir que le prix d'adjudication s'élèvera au moins jusqu'au montant des deniers dotaux que renferme cet immeuble. — Riom, 8 août 1843, S. 44. 2. 390; Caen, 27 déc. 1860, S. 61. 2. 284; Agen, 13 août 1891, S. 93. 2. 97, D. 92. 2. 560. — Cpr. Montpellier, 21 fév. 1851, S. 53. 2. 673; Bordeaux, 14 mai 1857, S. 57. 2. 547. — Voy. cep. Nîmes, 16 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 678, S. 1901. 2. 103, Pand., 1900. 2. 132; Rennes, 30 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 5.

La femme peut prélever le montant de ces deniers sur le produit de la vente, par préférence à ses créanciers, même hypothécaires. — Cass. civ., 1er déc. 1857, S. 58. 1. 257, D. 58. 1. 71; Grenoble, 20 fév. 1894, S. 95. 2. 289 et note Wahl; Nîmes, 16 janv. 1899, S. 1901. 2. 103, Pand., 1900. 2. 132,... soit pendant le mariage, soit après la séparation de biens, soit même après la dissolution du mariage. — Baud.-Lac., III, 1860.

Quant aux créanciers du mari, ils sont sans aucun droit, soit sur l'immeuble lui-même, soit sur les deniers dotaux qu'il renferme. — Baud.-Lac., III, 1860.

Sur les valeurs dotales incluses dans des paraphernaux, Voy. encore : Baud.-Lac., III, 1861; Cass. civ., 12 avr. 1870, S. 70. 1. 185; Toulouse, 27 janv. 1892, S. 93. 2. 188.

Art. 1562. — Le mari est tenu,

— sauf son droit à récompense pour les impenses nécessaires qui ne sont pas une charge des revenus. — Baud.-Lac., III, 1644, 1645. — Cpr. Guillouard, IV, 1814; Rodière et Pont, III, 1750,... et pour la plus-value définitive résultant des impenses utiles. — Aubry et Rau, V, p. 552; Laurent, XXIII, 482; Troplong, IV, 3594; Guillouard, IV, 1807; Baud.-Lac., III, 1644 et 1645; Rodière et Pont, III, 1725, 1731; Cass. civ., 18 juin 1885, S. 85. 1. 345, D. 86. 1. 206; Lyon, 11 mars 1886, S. 88. 2. 7, D. 87. 2. 129,... quelconques, constructions, plantations ou autres. — Baud.-Lac., III, 1645; Rodière et Pont, III, 1731,... sans que, d'ailleurs, la récompense puisse excéder l'appauvrissement effectif du mari. — Baud.-Lac., III, 1645,... sauf le cas où la femme aurait contracté l'obligation de payer intégralement les améliorations, obligation qui ne serait exécutoire que sur ses paraphernaux. — Baud.-Lac., III, 1645. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1731.

à l'égard des biens dotaux,

— dont il doit provoquer l'inventaire, s'il s'agit de meubles et effets mobiliers. — Aubry et Rau, V, p. 553; Huc, IX, 491; Guillouard, IV, 1810; Baud.-Lac., III, 1646,... à ses frais, sauf récompense, s'il y a lieu. — Huc, IX, 491; Guillouard, IV, 1810, I; Baud.-Lac., III, 1647; Cass. civ., 19 juil. 1887, S. 88. 1. 289 et note Labbé,... sans qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 600 C. civ. relatif au point de départ de l'entrée en jouissance. — Baud.-Lac., III, 1646,... mais sous peine de voir la femme recueillir le droit d'établir, soit contre lui, soit contre ses héritiers, la consistance de son apport non inventorié, par tous les moyens possibles, et même par la commune renommée. — Aubry et Rau, V, p. 553, 627, 628; Laurent, XXIII, 565; Huc, IX, 491; Guillouard, IV, 1810, 2141; Baud.-Lac., III, 1647 et p. 297, note 2; Cass. civ., 8 janv. 1890, S. 92. 1. 380, D. 91. 1. 225.

— qu'il doit gérer en bon père de famille. — Baud.-Lac., III, 1652; Rodière et Pont, III, 1751.

de toutes les obligations de l'usufruitier.

— et même des grosses réparations, en tant du moins que les constructions méritent d'être conservées. — Baud.-Lac., III, 1645.

— de sorte qu'il est tenu :

1° des charges du mariage. — Baud.-Lac., III, 1651 *bis*;

2° de tout ce qui est une charge des revenus (ex. : impôts, intérêts des emprunts, etc.). — Baud.-Lac., III, 1651 *bis*; Grenoble, 27 fév. 1856, S. 57. 2. 475, D. 57. 2. 158.

L'art. 612 C. civ. ne lui est pas applicable. — Grenoble, 12 mai 1882, S. 82. 2. 246. — Cpr. Riom, 8 juin 1895, S. 95. 2. 264. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1750; Baud.-Lac., III, 1651 *bis*.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises

— à moins que la prescription ne fût sur le point de s'accomplir au moment où le mariage est célébré. Baud.-Lac., III, 1787, *in fine*.

et détériorations

— telles que la ruine d'un édifice, par exemple. — Guillouard, IV, 1815; Baud.-Lac., III, 1652; Rodière et Pont, III, 1749.

survenues par sa négligence.

Art. 1563. — Si la dot est mise en péril,

— notamment par la saisie-arrêt des revenus dotaux, encore qu'elle soit pratiquée par des créanciers du mari antérieurs au mariage. — Laurent, XXIII, 553; Baud.-Lac., III, 1862; Cass. civ., 7 fév. 1894, S. 94. 1. 263, D. 94. 1. 164.

Mais le défaut d'emploi n'est pas une cause de séparation de biens, si le mari est assez solvable pour garantir la restitution des deniers dotaux. — Troplong, IV, 3119; Baud.-Lac., III, 1862. — Cpr. cep. Rodière et Pont, III, 2099.

la femme peut poursuivre la séparation de biens,

— qui laisse subsister l'inaliénabilité dotale. — Aubry et Rau, V, p. 618; Dem. et C. de Sant., VI, 235 *bis*, I; Laurent, XXIII, 555; Huc, IX, 447; Troplong, IV, 3598; Guillouard, IV, 2110; Baud.-Lac., III, 1863, 1864; Rodière et Pont, III, 1770, 2196; Magnol, *Effets de la séparation de biens sous le régime dotal*, p. 61 et s.; Paris, 9 nov. 1897, D. 98. 2. 464 (Sur l'application possible des articles 1558, 1559 après séparation de biens, Voy. Toullier, XIV, 197; Baud.-Lac., III, 1871; Cass. req., 9 janv. 1828, D. 28. 1. 85),... laquelle ne saurait s'appliquer qu'aux biens dotaux, parmi lesquels ne doivent pas figurer les biens acquis par la femme à l'aide des économies qu'elle a réalisées sur les revenus dotaux. — Baud.-Lac., III, 1865; Cass. req., 24 nov. 1890, S. 93. 1. 313,... ni ceux acquis des deniers recouvrés sur le débiteur d'une créance dotale ou sur le mari, lors de la liquidation des reprises ou reçus en paiement des créances susvisées, si l'emploi n'est pas ordonné par le contrat de mariage. — Aubry et Rau, V, p. 617; Troplong, IV, 3183 et s.; Guillouard, IV, 1742 *bis*, 2088, 2115; Baud.-Lac., III, 1865; Caen, 27 déc. 1860, S. 61. 2. 284, D. 61. 2. 132; Cass. civ., 12 avr. 1870, S. 70. 1. 185, D. 70. 1. 264; Montpellier, 21 juin 1870, S. 71. 2. 88, D. 71. 2. 175,... avec cette précision cependant qu'ils ne peuvent être saisis par les créanciers de la femme qu'à la condition de laisser cette dernière prélever sur le prix de vente le montant des deniers dotaux qu'ils renferment. — Voy. art. 1561, *Appendice*, 3°. — Aubry et Rau, V, p. 622; Baud.-Lac., III, 1805, p. 655, note 2; Montpellier, 18 fév. 1853, S. 53. 2. 673, D. 54. 2. 203; Caen, 27 déc. 1860, précité; 18 mars 1861, S. 61. 2. 284. — Cpr. Bordeaux, 14 mai 1857, S. 57. 2. 547, D. 57. 2. 211; Toulouse, 24 fév. 1860, S. 60. 2. 305, D. 60. 3. 64; Caen, 15 fév. 1870, S. 70. 2. 117, D. 70. 2. 67 (Cpr. pour le cas de vente volontaire, Cass. req., 31 janv. 1842, S. 42. 1. 110, D. 42. 1. 61, pour le cas de donation, Montpellier, 21 juin 1871, S. 71. 2. 88, D. 71. 2. 175).

— qui rend à la femme la jouissance des biens dotaux. — Baud.-Lac., III, 1865,... à dater du jour de la demande. — Dem. et C. de Sant., VI, 242 *bis*, I; Aubry et Rau, V, p. 632; Guillouard, IV, 2155; Baud.-Lac., III, 1870; Rodière et Pont, III, 1935, 2169, .. et la faculté de toucher ses capitaux, sans être d'ailleurs tenue, si le contrat de mariage ne l'y oblige, d'en faire emploi. — Aubry et Rau, V, p. 620; Laurent, XXIII, 558; Huc, IX, 498; Troplong, II, 1425 et s.; Guillouard, IV, 2104, 2105; Baud.-Lac., III, 1866; Rodière et Pont, III, 2198; Limoges, 16 déc. 1848, S. 49. 2. 342, D. 52. 5. 497; Paris, 14 janv. 1856, S. 56. 2. 463, D. 56. 2. 144; Caen, 7 juil. 1858, S. 60. 2. 618, D. 59. 2. 1; Pau, 13 juin 1865, S. 67. 2. 41; Cass. civ., 21 mai 1867, S. 68. 1. 452, D. 68. 1. 207; Cass. req., 26 juil. 1869, S. 70. 1. 17, D. 71. 1. 169,... tout en l'obligeant à contribuer aux charges du ménage dans la proportion réglée par la justice eu égard à ses ressources et à celles de son mari. — Dem. et C. de Sant., VI, 335 *bis*, II; Laurent, XXIII, 559; Guillouard, IV, 2106; Baud.-Lac., III, 1863; Cass. req., 25 mai 1891, S. 92. 1. 369, D. 92. 1. 20,... aux mains de qui sa contribution doit être versée, attendu qu'il demeure le chef du ménage. — Baud.-Lac., III, 1863.

— qui rend à la femme l'administration de ses biens dotaux. — Baud.-Lac., III, 1863, 1865.... mais seulement à dater du jour où le jugement a acquis force de chose jugée. — Baud.-Lac., III, 1870; Limoges, 19 fév. 1862, S. 63. 2. 62, D. 62. 2. 61,... tout en la laissant soumise à l'autorité maritale et à la nécessité d'obtenir l'autorisation de son mari ou celle de la justice pour les actes de disposition qu'il ne lui est pas défendu d'accomplir. — Baud.-Lac., III, 1863, 1871; Cass. req., 26 juin 1867, S. 67. 1. 290, D. 67. 1. 424; Paris, 9 nov. 1897, D. 98. 2. 464. — Cpr. Demol., IV, 157; Dem. et C. de Sant., VI, 101 *bis*, II; Laurent, XXII, 297; Huc, IX, 492; Guillouard, IV, 2108; Labbé, *Rev. crit.*, 1887, p. 146; Cass. civ., 4 juil. 1881, S. 82. 1. 212, D. 82. 1. 194; Agen, 9 nov. 1881, S. 82. 2. 233; Cass. civ., 2 déc. 1885, S. 86 1. 97 et note Labbé,... tout en la laissant également incapable, même avec l'autorisation de son mari :

1° de renoncer à un bordereau de collocation la concernant, en tant qu'il s'agit d'une créance dotale. — Baud.-Lac., III, 1867; Cass. req., 29 juil. 1862, S. 63. 1. 443;

2° de renoncer à son hypothèque légale sur les biens de son mari, en tant qu'elle garantit la restitution de sa dot. — Baud.-Lac., III, 1867;

3° de voter le concordat de son mari tombé en faillite, si ce dernier possède des immeubles. — Baud.-Lac., III, 1867; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 1149; *Traité*, VII, 578. — Cpr. Cass. civ., 11 nov. 1867, S. 68. 1. 17, D. 67. 1. 405. — *Contrà*, si le mari n'a pas d'immeubles sur lesquels puisse porter l'hypothèque légale, attendu qu'alors le vote au concordat n'emporte pas renonciation à cette hypothèque. — Aubry et Rau, V, p. 621; Huc, IX, 492; Guillouard, IV, 2107; Baud.-Lac., III, 1867; Cass. req., 2 mars 1840, S. 40. 1. 564; Rouen, 6 juin 1844, S. 45. 2. 180; Cass. civ., 11 nov. 1867, précité. (Pour le cas où le mari acquerrait ultérieurement des immeubles, Cpr. Aubry et Rau, V, p. 621, 622; Guillouard, *loc. cit.*; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. req., 2 mars 1840 et Rouen, 6 juin 1844, précités),... mais non de voter le concordat d'un tiers autre que son mari, encore qu'il ait des immeubles et que la femme ait sur ces immeubles une hypothèque garantissant une créance dotale. — Guillouard, IV, 2107 *in fine*. — Cpr. cep., Baud.-Lac., III, 1868;

4° d'aliéner ses valeurs mobilières dotales. — Baud.-Lac., III, 1869; Cass. req., 3 fév. 1879, S. 79. 1. 353, D. 79. 1. 247; 27 avr. 1880, S. 80. 1. 360, D. 80. 1. 431; Bordeaux, 30 mai 1881, S. 84. 2. 217 et note Ripert; Cass. civ., 4 juil. 1881, S. 82. 1. 212, D. 82. 1. 194; Tr. Seine, 10 juil. 1890, Pand., 90, 2, 230. — *Contrà* : Laurent, XXIII, 556; Guillouard, IV, 2105, I,... à moins qu'il n'y ait urgence. — Baud.-Lac., III, 1869,... ou que le contrat de mariage ne stipule le remploi des valeurs mobilières dotales aliénées. — Baud.-Lac., III, 1866, 1869; Cass. req., 3 fév. 1879 et 27 avr. 1880, précités; Cass. civ., 4 juil. 1881, précité;

5° de disposer des revenus dotaux et de les engager par ses obligations, même valablement contractées, au-delà de ce qui est reconnu excéder les besoins du ménage. — Baud.-Lac., III, 1869.

[ain]si qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

— sauf possibilité d'un rétablissement ultérieur du régime dotal aux conditions réglées par l'art. 1451 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1863.

Appendice. — La séparation de corps ne fait pas cesser l'inaliénabilité dotale avec ses conséquences, ni la nécessité d'obtenir l'autorisation de justice exigée dans les art. 1558, 1559 C. civ. — Baud.-Lac., III,

1873; Bufnoir. *Loi du 6 février 1893 portant modification au régime de la séparation de corps, Ann. de lég. franç. de la Société de lég. comparée*, XIII, p. 61.

Mais lorsque la dot a été déclarée aliénable ou aliénable sous condition de remploi, de même que dans les cas prévus par les art. 1555, 1556, C. civ., la femme séparée de corps peut aliéner sa dot sans l'autorisation de son mari. — Mêmes auteurs.

La femme ne peut reprendre l'administration de ses biens dotaux avant que le jugement de séparation de corps ait force de chose jugée. — Mêmes auteurs.

SECTION III

De la restitution de la dot.

Art. 1564. — **Si la dot consiste en immeubles, ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints**

— nonobstant toute convention contraire mettant la restitution de la dot à la charge d'un tiers, si cette convention est intervenue pendant le mariage. — Baud.-Lac., III, 1883.

Pour le cas où la convention serait contenue dans le contrat de mariage, Voy. Aubry et Rau, V, p. 624; Troplong, IV, 3613; Guillouard, IV, 2129; Baud.-Lac., III, 1883; Rodière et Pont, III, 1920.

— sauf leur recours contre les personnes qui ont, du consentement du mari, reçu la dot et ne l'ont pas encore restituée au mari. — Baud.-Lac., III, 1884; Toulouse, 31 juil. 1833, S. 34. 2. 284; Bordeaux, 1[er] mai 1850, S. 51. 2. 285, D. 52. 1. 174,... sauf aussi l'action oblique que la femme ou ses ayants-droit peuvent exercer, du chef du mari, contre ces personnes. — Baud.-Lac., III, 1884,... et même l'action directe dont elles sont passibles, si elles se sont formellement obligées à la restitution de la dot ou s'en sont portées cautions. — Baud.-Lac., *loc. cit.*;... ce qui ne résulte pas pour le père du mari de sa seule présence à côté de celui-ci) à la quittance de la dot. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

— pendant trente ans. — Baud.-Lac., III, 1908.

de la restituer

— sans pouvoir exercer aucune retenue quelle qu'elle soit, même sous le prétexte qu'ils en ont besoin pour vivre ou que la femme a encouru une condamnation pour cause d'adultère. — Baud.-Lac., III, 1877. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1930,... sauf l'effet de l'art. 767 C. civ., et des libéralités que le mari a pu recevoir de sa femme, soit en propriété, soit en usufruit, par acte entre-vifs ou par testament. — Baud.-Lac., III, 1878... dans les limites de la quotité disponible. — Baud.-Lac., III, 1879.

— à la femme. — Baud.-Lac., III, 1882, .. assistée d'un curateur. si elle est encore mineure. — Baud.-Lac., III. p. 681, note 1, 1911,... ou à ses héritiers, si elle est morte. — Baud.-Lac., III, 1882,... sauf l'application des art. 351, 352, 747 C. civ. comme aussi des clauses de retour conventionnel contenues au contrat de mariage. — Baud.-Lac., III, 1882. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, *Donat. entre-vifs et testam.*, II, 1504 et s.; Bastia, 18 fév. 1847, D. 47. 2. 149.

— quoiqu'elle ait été indûment aliénée ou qu'elle ait péri par la faute du mari. — Aubry et Rau, V, p. 635; Huc, IX, 493; Guillouard, IV, 2122; Baud.-Lac., III, 1901; Rodière et Pont, III, 1906.

— *in specie*, sauf choix contraire de la femme ou du mari, lorsque le contrat de mariage les autorise à choisir entre une restitution en nature et une restitution en valeur. — Baud.-Lac., III, 1912, 1915, *in fine*; Rodière et Pont, III, 1933 (Cpr. Cass. req., 10 août 1868, S. 69. 1. 16 sur le moment auquel il faut se placer pour l'évaluation, lorsque l'option s'exerce dans le sens d'une restitution en valeur ... sauf aussi le cas où la dot a péri autrement que par cas fortuit ou force majeure. — Baud.-Lac., III, 1915,... la preuve du cas fortuit incombant au mari ou à ses ayants-droit, lors même que la dot a péri par le fait d'un incendie. — Guillouard, IV, 2145; Baud.-Lac., III, 1915. — *Contrà*: Lyon, 19 mars 1852, S. 52. 2. 685, D. 53. 2. 83. — Cpr. Jouiton, 416.

Sur le droit de la femme ou de ses héritiers à l'indemnité d'assurance, Voy. Baud.-Lac., *loc. cit.*; Nîmes, 20 juin 1860, S. 61. 2. 358.

— avec tous ses accessoires, s'il s'agit d'un immeuble. — Huc, IX, 494; Baud.-Lac., III, 1914; Rodière et Pont, III, 1906,... y compris l'indemnité de résiliation, au cas de résiliation de la vente qui en aurait été consentie. — Baud.-Lac., III, 1915 et p. 721, note 1; Paris, 23 avr. 1864, S. 64. 2. 274,... et la plus-value que les arbres vendus faisant partie d'une haute futaie non aménagée aurait pu acquérir. — Baud.-Lac., III, 1915; Caen, 25 juin 1845, S. 46. 2. 301, D. 45. 2. 141.

— avec l'indemnité des pertes partielles et des détériorations qui sont survenues à l'immeuble par la faute du mari. — Baud.-Lac., III, 1915.

— sans avoir droit à aucune indemnité pour les dépenses de pur agrément que le mari a faites à son occasion. — Guillouard, IV, 2140; Baud.-Lac., III, 1916; Rodière et Pont, III. 1910,... dépenses pour lesquelles ils n'ont que le droit d'enlèvement, s'il n'est pas préjudiciable. — Baud.-Lac., *loc. cit.*,... mais sauf leur droit à indemnité :

1° pour les dépenses nécessaires, dès qu'elles ne sont pas à considérer comme une simple charge des revenus. — Baud.-Lac., III, 1916.... indemnité dont ils peuvent récupérer le montant sur les biens paraphernaux et sur la dot mobilière, sous forme de compensation dans ce dernier cas. — Huc, IX, 494 : Troplong, IV, 3640; Guillouard, IV, 2150; Baud. Lac., III, 1916, .. comme aussi sur les immeubles dotaux par voie de retention. — Aubry et Rau, V, p. 630; Troplong, IV, 3640; Guillouard, IV, 2152; Baud.-Lac., *loc. cit.* — Cpr. Huc, IX, 494. — *Contra* : Laurent, XXIII, 567,... et même par voie de saisie. — Baud.-Lac., III, 1916.

2° pour la plus value résultant des impenses utiles et améliorations. — Aubry et Rau, V, p. 630; Baud.-Lac., III, 1916. — Cpr. Cass. civ., 10 juin 1885, S. 85. 1. 345; Lyon, 11 mars 1886, S. 88. 2. 7... à propos desquelles ils n'ont cependant pas le droit d'enlèvement. — Baud.-Lac., *loc. cit.*,... ni l'ac-

tion sur les biens dotaux, ni même le droit de rétention. — Aubry et Rau, V, p. 630; Huc, IX, 494; Troplong, IV, 3640; Guillouard, IV, 2152; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Caen, 19, 20 juil. 1866, S. 67. 2. 261. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1908, 1909. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1683; Paris, 23 mai 1863, D. 63. 2. 110, *J. du Pal.*, 63. 457,... ni le droit de compensation avec la dot mobilière dont ils sont redevables. — Aubry et Rau, V, p. 630; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Caen, 19, 20 juil. 1866, S. 67. 2. 261. — *Contrà* : Guillouard, IV, 2153. — Ils n'ont qu'une action sur les biens paraphernaux. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

— sauf l'indemnité qui peut leur être due, en raison des acquisitions que la femme a pu faire avec les deniers du mari. — Baud.-Lac., III, 1921. — Cpr. Cass. req., 29 déc. 1863, S. 64. 1. 11, D. 64. 1. 120; 22 janv. 1877, S. 77. 1. 148, D. 77. 1. 214; Cass. civ., 22 mars 1882, S. 82. 1. 141 et note Labbé, D. 82. 2. 337; Poitiers, 24 déc. 1888, S. 90. 2. 129 et note Le Courtois.

sans délai, après la dissolution du mariage.

— mais non avant cette dissolution, toute restitution anticipée devant être considérée comme nulle. — Aubry et Rau, V, p. 624; Huc, IX, 493; Troplong, IV, 3618; Guillouard, IV, 2120; Baud.-Lac., III, 1876; Rodière et Pont, III, 1931; Grenoble, 28 août 1847, S. 48. 2. 469, D. 48. 2. 137; Pau, 13 juin 1866, S. 67. 2. 41 (Cpr. pourtant sur la déduction obligatoire de ce que la femme a conservé de cette restitution anticipée, lorsqu'elle agit plus tard en nouvelle restitution, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Baud.-Lac., III, 1910; Rodière et Pont, III, 1931, 1932; Caen, 14 nov. 1825, D. 30. 2. 76, Dalloz, *Rép.*, V° Dot, 4085)... à moins qu'il n'y ait eu un jugement soit de séparation de corps, soit de séparation de biens, passé en force de chose jugée. — Baud.-Lac., III, 1880,... et, dans ce cas, la restitution n'est que provisoire, le mari ayant le droit de reprendre la dot restituée, s'il y a retour au régime primitif, par application des art. 311, 1451 C. Civ. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

— ou son annulation, à supposer que le mariage soit putatif, au moins vis-à-vis de la femme. — Baud.-Lac., III, 1877.

Art. 1565. — Si elle consiste en une somme d'argent,

— ou en toute autre chose fongible. — Baud.-Lac., III, 1901.

ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

— ou en immeubles estimés au contrat, avec déclaration expresse que l'estimation en vaut vente au mari. — Baud.-Lac., III, 1901.

— et d'une manière générale, toutes les fois qu'il s'agit de valeurs dotales dont la femme n'est pas demeurée propriétaire. — Aubry et Rau, V, p. 635; Huc, IX, 493; Guillouard, IV, 2125; Baud.-Lac., III, 1901; Rodière et Pont, III, 1911.

la restitution n'en peut

— sauf convention contraire allongeant ou abrégeant ce délai, laquelle peut valablement être stipulée dans le contrat de mariage ou après la dissolution du mariage. — Aubry et Rau, V, p. 635; Guillouard, IV, 2126; Baud.-Lac., III, 1905; Rodière et Pont, III, 1916,... mais non pendant le mariage y eût-il séparation de biens. — Baud.-Lac., III, 1905.

être exigée

— soit par action en justice, soit par commandement. — Baud.-Lac., III, 1907. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1915.

Pour le cas où la dot n'est pas liquide, Cpr. Baud.-Lac., III, 1907; Tr. Seine, 2 avr. 1884 et Paris, 5 mai 1887, sous Cass. civ., 8 janv. 1890, S. 92. 1. 380.

— sans que le mari ou ses héritiers puissent être tenus de fournir caution. — Baud.-Lac., III, 1904; Cpr. Aubry et Rau, V, p. 636.

qu'un an

— année pendant laquelle les intérêts en sont dus, soit à la femme, soit à ses ayants-droit, dans les termes de l'art. 1570 C. civ., sans qu'aucune demande ou sommation soit nécessaire pour les faire courir. — Baud.-Lac., III, 1927; Aubry et Rau, V, p. 632, 633; Dem. et C. de Sant., VI, 242 *bis*, I; Huc, IX, 499; Guillouard, IV, 2155; Rodière et Pont, III, 1935, 2169. — Cpr. cep. Cass. req., 28 mars 1848, S. 48. 1. 354 qui décide que les intérêts ne courent que du jour du jugement qui a prononcé la séparation de biens et non du jour de la demande,... encore que le mariage se soit dissous par un divorce prononcé aux torts de la femme. — Guillouard, IV, 2154; Baud.-Lac., III, 1927.

après la dissolution.

— soit par le décès de l'un ou de l'autre conjoint, soit par le divorce; dans ce dernier cas le délai ne court que du jour de la transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état-civil. — Baud.-Lac., III, 1902, 1906.

— ou la séparation de corps. — Baud.-Lac., III, 1902. — *Contrà* : Huc, IX, 493,... mais non la séparation de biens, la dot pouvant et devant alors, dans tous les cas, être redemandée par la femme conformément aux règles posées par l'art. 1444 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 635, 636; Guillouard, IV, 2123, 2124; Baud.-Lac., III, 1902; Rodière et Pont, III, 1913. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 236 *bis*, III.

Le délai part du jour où la décision qui a prononcé la séparation de corps est devenue définitive. — Baud.-Lac., III, 1906.

— sauf déchéance de ce délai dans les cas prévus par l'art. 1188 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 636; Baud.-Lac., III, 1903,... et même dans ceux que prévoit l'art. 124 C. pr. — Guillouard, IV, 2126 *in fine*; — Rodière et Pont, III, 1912,... sans que d'ailleurs la déchéance puisse résulter d'une simple diminution par le fait du mari de l'hypothèque légale qui grève ses biens au profit de sa femme. — Baud.-Lac., III, 1903.

— sauf pourtant la possibilité d'une action hypothécaire contre les tiers détenteurs d'immeubles de son mari avant l'expiration de ce délai d'un an. — Baud.-Lac., III, 1909; Grenoble, 10 mars 1827, S. Chr., D. 28. 3. 97, Dalloz, *Rép.*, V° Contr. de mar. 4132.

— et pendant trente ans à compter de l'expiration de ce délai d'un an. — Baud.-Lac, III, 1908; Bastia, 30 août 1854, S. 54. 2. 481.

Art. 1566. — Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari,

— ce qui se présume. — Baud.-Lac, III, 1917; Rodière et Pont, III, 1896.

il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans

l'état où ils se trouveront. Et néanmoins la femme

— veuve, divorcée, séparée de corps ou séparée de biens. — Baud.-Lac., III, 1925. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1900.

— mais non ses créanciers. — Huc, IX, 494 ; Guillouard, IV, 2162 ; Baud.-Lac., III, 1925, *in fine*.

pourra,

— à moins qu'elle n'y renonce. — Baud.-Lac., III, 1925 ; Rouen, 25 mars 1846. *J. du Pal.*, 47, 1, 552, D. 47. 2. 27.

dans tous les cas, retirer

— en nature, nonobstant toute estimation. — Baud.-Lac., III, 1925.

Pour les héritiers, Voy. en divers sens, Dem. et C. de Sant., VI, 238 *bis* ; Huc, IX, 494 ; Guillouard, IV, 2162 ; Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Jouitou, 414 ; Pau, 13 juil. 1886. D. 87. 2. 178.

les linges et hardes à son usage actuel,

— ce qui peut comprendre exceptionnellement les dentelles. — Baud.-Lac., III, 1925 ; Caen, 13 avr. 1864, S. 64. 2. 205... et les bijoux d'un usage journalier et habituel. — Laurent, XXIII, 107 ; Guillouard, IV, 2163 ; Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Aix, 21 mars 1832, S. 32. 2. 435 ; Lyon, 3 juil. 1846, S. 47. 2. 56, D. 47. 2. 78,... mais non le linge de table, de lit ou de maison. — Troplong, IV, 3646 ; Guillouard, IV, 2163 ; Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Rodière et Pont, III, 1901.

sauf à précompter leur valeur,

— dont elle peut demander le complément, si elle est moindre que l'estimation. — Aubry et Rau, V, p. 631 ; Troplong, IV, 3645 ; Guillouard, IV, 2161 ; Baud.-Lac., III, 1925 ; Rodière et Pont, III, 1899, 1900 ; Cass. civ., 1er juil. 1835, S. 35. 1. 820, D. 35. 1. 384 ; Cass. req., 14 mars 1877, S. 78. 1. 5, D. 77. 1. 353,... mais dont elle n'est pas tenue de fournir l'excédent, dans le cas contraire. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXIII, 568 ; Huc, IX, 494 ; Guillouard, *loc. cit.* ; Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Rodière et Pont, *loc. cit.*

Pour ce qui est des héritiers, Voy. en divers sens, Dem. et C. de Sant., VI, 238 *bis* ; Huc, *loc. cit.* ; Guillouard, IV, 2162 ; Baud.-Lac., *loc. cit.* ; Jouitou, 414 ; Pau, 13 juil. 1886, D. 87. 2. 178.

lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

Art. 1567. — **Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente**

— ou des actions, des obligations dans une société. — Baud.-Lac., III, 1918.

qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari,

— par exemple, au défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire en temps utile. — Baud.-Lac., III, 1918.

— ce qui serait notamment le cas :

1° si la femme avait apporté des créances sur des débiteurs résidant aux colonies et dont le recouvrement avait été confié à un mandataire résidant, lui aussi, aux colonies. — Baud.-Lac., III, 1918 ; Cass. req., 4 déc. 1855, S. 56. 1. 342, D. 57. 1. 105 ; Cass. civ., 6 mars 1866, S. 66. 1. 253, D. 66. 1. 166 ;

2° si le débiteur est tombé en faillite ou en déconfiture, ou si les biens hypothéqués à la sûreté de la créance sont d'une valeur insuffisante. — Baud.-Lac., *loc. cit.* ;

3° s'il y a eu une baisse imprévue sur les fonds publics. — Troplong, IV, 3649 ; Baud.-Lac., III, 1918 ; Rodière et Pont, III, 1902,... ou une conversion des rentes sur l'État. — Baud.-Lac., *loc. cit.* — Cpr. Rodière et Pont, III, 1904.

il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

— c'est-à-dire les titres ; il serait responsable de leur perte, s'il ne démontrait pas qu'elle n'est point due à une faute de sa part. — Dem. et C. de Sant., VI, 239 *bis*, I ; Laurent, XXIII, 569 ; Huc, IX, 495 ; Guillouard, IV, 2146 ; Baud.-Lac., III, 1918 ; Rodière et Pont, III, 1903. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 631.

Art. 1568. — **Si un usufruit**

— ou tout autre droit perpétuel, temporaire ou viager. — Aubry et Rau, V, p. 632 ; Huc, IX, 495, 496 ; Troplong, IV, 3654 ; Guillouard, IV, 2147 ; Baud.-Lac., III, 1919 ; Rodière et Pont, III, 1904.

a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés,

— sauf convention contraire au contrat de mariage. — Troplong, IV, 3652 ; Baud.-Lac., III, 1919 ; Rodière et Pont, III, 1904.

à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

Art. 1569. — **Si le mariage a duré dix ans**

— sans qu'il y ait eu de séparation, soit de corps, soit de biens. — Aubry et Rau, V, p. 625 ; Baud.-Lac., III, 1890 ; Rodière et Pont, III, 1927,... et à la condition que le mari ne soit tombé, ni en faillite. — Baud.-Lac., III, 1890 ; Rouen, 9 mai 1840, *J. du Pal.*, 41. 1. 506, D. 40. 2. 211,... ni en déconfiture. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot,

— en considérant chaque fraction de dot à part, si la dot a été stipulée payable en plusieurs termes successifs. — Aubry et Rau, V, p. 625 ; Laurent, XXIII, 563 ; Huc, IX, 498 ; Guillouard, IV, 2135 ; Baud.-Lac, III, 1889 ; Nîmes, 8 juin 1838, *J. du Pal.*, 38. 2. 419.

— ou l'événement de la condition à laquelle ce paiement était soumis. — Baud.-Lac., III, 1889.

— ou depuis l'aliénation par vente ou échange des biens donnés en paiement de la dot mobilière, avec promesse de parfaire la somme en cas d'insuffisance du produit de l'aliénation. — Baud.-Lac., III, 1889 ; Cass. civ., 29 août 1838, S. 38. 1. 769, D. 38. 1. 374.

— mais seulement dans ce cas. — Baud.-Lac., III, 1886, 1888. Par suite, en tout autre cas, la charge de la preuve que la dot a été reçue incombe à la femme ou à ses ayants-droit, qui doivent prouver le fait de la réception par la quittance du mari, lorsque la dot a été constituée par la femme elle-même à titre particulier et qu'elle dépasse 150 fr. — Aubry et Rau, V, p. 627, Guillouard ; IV, 2140 ; Baud.-Lac., III, 1889 ; Caen, 3 mars 1875, S. 75. 2. 201 ; Toulouse, 11 février 1888, *Gaz. Trib. Midi*, 15 avril 1888, Pand., V° Mariage, 11424. — Cpr. Cass. req., 5 déc. 1893, S. 96. 1. 79, D. 94. 1. 49. — *Contrà* ;

Rodière et Pont, III, 1917; T. Annecy, 5 mai 1888, *Loi*, 13 mai 1888,... une quittance sous-seing privé suffisant d'ailleurs. — Aubry et Rau, V, p. 627; Guillouard, IV, 2140; Baud.-Lac., III, p. 702, note 1,... comme aussi la preuve testimoniale, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Baud.-Lac., III, 1899; Aubry et Rau, V, p. 627,... et le seul fait du mariage, s'il est déclaré dans le contrat de mariage que la célébration de l'union conjugale vaudra quittance de la dot, sauf la preuve contraire réservée, en pareille hypothèse, au mari ou à ses ayants droit. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Cass. req., 22 août 1882, S. 83. 1. 25 et note Lacointa, D. 83. 1. 296; 7 mai 1884, S. 85. 1. 28, D. 84. 1. 285; Toulouse, 13 juillet 1888, *Gaz. Trib Midi*, 29 juillet 1888; Tr. Fontainebleau, 27 mars 1889, *Droit*, 17 mai 1889; Paris, 11 janv. 1890, Pand., 90. 2. 207, D. 91. 5. 137; Amiens, 6 déc. 1893, Pand., V° Mariage, 11436. — Cpr. Caen, 3 mai 1845, S. 45. 2. 536, D. 52. 5. 106 qui ne réserve pas la preuve contraire.

Lorsque la constitution de dot émanée de l'épouse est à titre universel, la femme peut, à défaut d'inventaire, prouver même par la commune renommée, que le mari a reçu les biens qui lui sont échus pendant le mariage. — Baud.-Lac., III, 1899; Aubry et Rau, V, p. 627, 628; Guillouard, IV, 2141; Cass. req., 2 mars 1886, S. 89. 1. 319, D. 87. 1. 75; Poitiers, 21 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 752; Cass. civ., 8 janv. 1890, S. 92. 1. 380,... ainsi que ceux qu'elle a apportés en mariage. — Aubry et Rau, V, p. 628. — Voy. cep. Baud.-Lac., III, 1899.

Si la dot a été promise, même à titre particulier, par un tiers, la femme peut, même sans commencement de preuve par écrit, en établir la réception par témoins ou par simples présomptions. — Baud.-Lac., III, 1899; Rodière et Pont, III, 1917; Aubry et Rau, V, p. 625; Caen, 10 janv. 1855, S. 55. 2. 273.

Ces règles de preuve s'appliquent quoique la femme ait pour contradicteurs les créanciers de son mari au lieu de ce dernier ou de ses héritiers, sauf pourtant l'application de l'art. 1510 C. civ., au cas de saisie mobilière pratiquée par les créanciers du mari, et celle des art. 557 et ss. C. com. au cas de faillite. — Aubry et Rau, V, p. 628; Baud.-Lac., *loc. cit.*

— mobilière. — Baud.-Lac., III, 1892. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1924, qui appliquent l'art. 1569 C. civ. à la dot immobilière comme à la dot mobilière.

— mais non lorsqu'il ne s'agit que des biens paraphernaux de la femme. — Baud.-Lac., III, 1892,... ou de ses biens propres sous le régime de communauté ou exclusif de communauté. — Aubry et Rau, V, p. 470; Guillouard, IV, 2139, 1; Baud.-Lac, *loc. cit.*; Rodière et Pont, II, 1322; Dijon, 11 mai 1888, S. 88. 2. 239. — Cpr. cep. Douai, 27 mai 1841, S. 41. 2. 450, D. 41. 2. 150.

la femme ou ses héritiers

— à moins qu'ils n'aient renoncé expressément ou implicitement à ce bénéfice. — Baud.-Lac., III, 1889; Poitiers, 26 avr. 1850, *J. du Pal.*, 53, 2, 85, D. 52. 2. 248.

— et même les créanciers soit de la femme, soit de ses héritiers. — Huc, IX, 497; Guillouard, IV, 2139; Baud.-Lac., III, 1894. — Cpr. cep. Rodière et Pont, III, 1923.

pourront

— quel que soit le constituant de la dot. — Baud.-Lac., III, 1896,... à moins pourtant qu'elle n'ait été constituée par la femme elle-même, qui s'en est reconnue débitrice directe. — Aubry et Rau, V, p. 625 et s.; Laurent, XXIII, 564; Huc, IX, 498; Troplong, IV, 3658; Guillouard, IV, 2133, 2136; Baud.-Lac., III, 1896; Jouitou, 418; Grenoble, 25 avr. 1861, S. 61. 2. 513, D. 61. 2. 149; Nîmes, 14 août 1877, S. 78. 2. 111; Toulouse, 28 juin 1894, *Loi*, 22 déc. 1894; Aix, 22 déc. 1898, D. 99. 2. 333. — *Contrà* : Nîmes, 14 août 1866, S. 66. 2. 315; Caen, 3 mars 1875, S. 75. 2. 201,... ou qu'elle ne soit devenue l'héritière ou la légataire du constituant. — Baud.-Lac., III, 1896; Aix, 22 déc. 1898, précité.

la répéter contre le mari

— sans que les créanciers de ce dernier puissent s'y opposer. — Huc, IX, 497; Guillouard, IV, 2139; Baud.-Lac., III, 1895; Rodière et Pont, III, 1923; Agen, 15 déc. 1844, S. 45. 2. 229, D. 45. 2. 111; Nîmes, 23 mars 1866, S. 66. 2. 315.

— sauf le recours possible du mari ou l'action possible de la femme contre le constituant, tant que celui-ci ne peut invoquer pour sa libération la prescription trentenaire. — Aubry et Rau, V, p. 626; Dem. et C. de Sant., VI, 241 *bis*, III; Troplong, IV, 3665; Guillouard, IV, 2134; Baud.-Lac., III, 1893; Rodière et Pont, III, 1923. — Cpr. Cass. civ., 17 mars 1890, S. 90. 2. 296.

après la dissolution du mariage,

— sans que la femme soit d'ailleurs tenue de rapporter à la succession du constituant la dot ainsi payée par son mari, s'il est démontré qu'en fait le constituant ne l'avait pas versée aux mains de ce dernier. Baud.-Lac., III, 1898; Troplong, IV, 3667. — Voy. Cass. civ., 21 juil. 1846, S. 46. 1. 826; Rouen, 29 janv. 1847, S. 47. 2. 572.

sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue,

— et lors même qu'il résulterait des lettres du constituant que le mari ne l'a pas reçue. — Aubry et Rau, V, p. 626; Baud.-Lac., III, 1891. — Voy. cep. Troplong, IV, 3659, 3662. — Cpr. Douai, 27 mai 1841, S. 41. 2. 450, D. 41. 2. 150.

à moins qu'il ne justifiât de diligences

— quelconques, suivant l'appréciation des tribunaux (ex. : démarches privées, réclamations épistolaires, etc.). — Aubry et Rau, V, p. 626; Dem. et C. de Sant., VI, 241 *bis*, II; Laurent, XXIII, 563; Huc, IX, 497; Troplong, IV, 3663; Guillouard, IV, 2137; Baud.-Lac., III, 1891; Rodière et Pont, III, 1926.

inutilement faites pour s'en procurer le paiement.

— ou que le constituant est devenu insolvable avant le délai de dix ans. — Aubry et Rau, V, p. 626; Huc, IX, 497; Troplong, IV, 3664; Guillouard, IV, 2138; Baud.-Lac., III, 1891; Rodière et Pont, III, 1927; Poitiers, 21 juin 1881, D. 82. 2. 224. — Voy. cep. Agen, 15 déc. 1844, S. 45. 2. 229, D. 45. 2. 111.

Art. 1570. — **Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits**

— qui se prescrivent par cinq ans, conformément à l'art. 2277 C. civ. — Baud.-Lac., III, p. 744, note 3; Bordeaux, 8 fév. 1828, D. 28. 2. 93.

de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers

— qui n'ont droit ni au deuil, ni à l'habitation, ni aux aliments que peut réclamer la femme, sauf le droit pour les enfants communs d'invoquer les dispositions des art. 203 et 385 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1933.

depuis le jour de la dissolution. Si c'est par la mort du mari, la femme

— même mineure. — Baud.-Lac., III, p. 749, note 2; Rodière et Pont, III, 1956.

a le choix

— qui, une fois fait, est irrévocable. — Guillouard, IV, 2166; Baud.-Lac., III, 1931; Rodière et Pont, III, 1957,... sauf le cas de surprise. — Baud.-Lac., III, 1931. — Cpr. Cass. req., 2 août 1853, S. 56. 1. 313; Bastia, 26 déc. 1855, S. 56. 2. 13.

d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir

— pourvu qu'elle soit dans le besoin. — Rodière et Pont, III, 1955. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1931; Aix, 2 mai 1839, S. 39. 2. 528, D. 39. 2. 220,... et qu'elle ait une dot. — Baud.-Lac., *loc. cit*,... sauf, si elle n'a pas de dot et si elle se trouve dans le besoin, l'application de l'art. 205 C. civ. — Baud.-Lac., *loc. cit*..... dont elle peut d'ailleurs cumuler le bénéfice avec celui de l'art. 1570 C. civ. lorsqu'elle a une dot. — Baud.-Lac., *loc. cit*; Cass. req., 24 juil. 1895, S. 96. 1. 122; Poitiers, 7 juil. 1897, S. 98. 2. 35.

des aliments

— sous forme d'une indemnité arbitrée selon le rang et la situation de fortune des parties. — Baud.-Lac., III, 1930; Cass. civ., 1er juil. 1835, S. 35. 1. 820, D. 35. 1. 386, Dalloz, *Rép.*, V° Contr. de mar., 4208,... et les autres circonstances de la cause. — Riom, 24 juil. 1822, *J. du Pal.*, Chr.

— qu'elle ne peut exiger qu'en abandonnant les intérêts et fruits de sa dot, aussi bien de celle qu'elle peut se faire restituer dès la dissolution du mariage que de celle dont elle ne peut exiger la restitution qu'un an après cette dissolution. — Aubry et Rau, V, p. 633; Guillouard, IV, 2166; Baud.-Lac., III, 1931.

— qu'elle ne peut cumuler avec les fruits et intérêts de sa dot, encore qu'elle se soit fait fournir ces aliments après l'expiration de l'année de deuil. — Bastia, 26 déc. 1855, S. 56. 2. 13. — Cpr. Baud.-Lac., III, p. 750, note 1.

pendant le dit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation

— en nature, et non sous forme d'indemnité. — Baud.-Lac., III, 1929,... sauf le cas où le bail conclu par le mari ne peut être continué. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

La veuve à qui son mari a légué la maison qu'ils habitaient ensemble ne peut réclamer une autre habitation ou une indemnité en argent. — Huc, IX, 499; Guillouard, IV, 2165; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Aix, 2 mai 1839, S. 39. 2. 528, D. 39. 2. 220. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 633; Cass. civ., 9 janv. 1890, S. 92. 1. 380, D. 91. 1. 225.

Il en est de même lorsque la femme volontairement a continué à habiter dans l'année la maison qu'elle habitait avant le décès de son mari et qui lui appartient. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Rodière et Pont, II, 1031, III, 1952; Paris, 5 mai 1887, D. 87. 2. 47; Cass. civ., 9 janv. 1890, S. 92. 1. 380, D. 91. 1. 225.

— quelle que soit sa situation de fortune.— Baud.-Lac., III, 1929,... et que l'habitation appartînt au mari ou' fût détenue par lui à titre de loyer. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

durant cette année,

— qui doit être comptée de douze mois et non de dix.— Huc, IX, 499; Troplong, IV, 3670; Guillouard, IV, 2165; Baud.-Lac., III, 1929; Rodière et Pont, III, 1952.

et les habits de deuil,

— non seulement pour elle, mais encore pour les enfants et les domestiques, selon les usages. — Guillouard, IV, 2164; Baud.-Lac., III, 1928; Rodière et Pont, III, 1950.

— dont le montant est fixé, au cas de contestation, par le juge, en raison de la condition sociale et de l'état de fortune du mari prédécédé. — Guillouard, IV, 2164; Baud.-Lac., III, 1928; Rodière et Pont, III, 1950.

— qui sont insaisissables. — Guillouard, IV, 2164; Baud.-Lac., III, 1928.

doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

Appendice. — La femme n'a pas droit au deuil en cas de divorce ou de séparation de corps ou de séparation de biens. Elle a droit à l'habitation dans ce dernier cas, mais non dans les deux autres. Lorsqu'il y a séparation de biens, on applique l'art. 1449 C. civ. pour la question alimentaire. — Baud.-Lac., III, 1932.

Art. 1571. — A la dissolution du mariage,

— ou à la séparation, soit de corps, soit de biens. — Aubry et Rau, V, p. 634; Troplong, IV, 3678; Guillouard, IV, 2157; Baud.-Lac., III, 1642, 1923. — Cpr. Rodière et Pont, III, 1950,... dont l'effet se produit, ici, à compter du jour de la demande. — Baud.-Lac., III, 1923.

Il en est de même en cas de divorce. — Baud.-Lac., III, 1923.

les fruits

— quels qu'ils soient, naturels, industriels ou civils. — Huc, IX, 500; Troplong, IV, 3673; Guillouard, IV, 2156; Baud.-Lac., III, 1642; Rodière et Pont, III, 1937.

— de la dernière année seulement, ceux de la première année et des années subséquentes appartenant au mari. — Aubry et Rau, V, p. 551, 633, 634; Dem. et C. de Sant., VI, 243 *bis*, VII; Laurent, XXIII, 480; Troplong, IV, 3577, 3673; Guillouard, IV, 1800, 2156, 2159; Baud.-Lac., III, 1642; Rodière et Pont, III, 1937, 1938, 1941.

des immeubles dotaux

— de même que ceux des meubles dotaux et le croît des animaux. — Aubry et Rau, V, p. 633; Huc, IX, 500; Dem. et C. de Sant., VI, 243 *bis*, II; Guillouard, IV, 2158; Baud.-Lac., III, 1642; Rodière et Pont, III, 1946,... et les sommes recueillies à la suite de comptes intervenus pour le règlement des récoltes et des profits de bétail, avec les colons partiaires. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

se partagent

— déduction faite au préalable des frais de labours, semences, engrais et récolte, qui doivent être remboursés à celui qui les a faits. — Baud.-Lac., III, 1642. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 635.

entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année.

— et il faut considérer comme devant être imputée sur l'année suivante la part échue pendant le mariage des fermages d'une terre donnée à ferme après que la récolte a déjà été perçue. — Baud.-Lac., III, 1642.

— ce qui s'applique par analogie, aux fruits qui ne se perçoivent qu'à des périodes embrassant une durée supérieure à un an. — Aubry et Rau, V, p. 634; Dem. et C. de Sant., VI, 243 *bis*, III et IV; Laurent, XXIII, 574; Huc, IX, 500; Troplong, IV, 3675; Guillouard, IV, 2158; Baud.-Lac., III, 1642; Rodière et Pont, III, 1940.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

Art. 1572. — La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

Art. 1573. — Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père

— ou la mère. — Demol, XVI, 211; Guillouard, I, 185; Baud.-Lac., I, 235; Rodière et Pont, I, 136. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., VI, 245 *bis*,... ou tout autre ascendant. — Baud.-Lac., III, *loc. cit*..., mais non une autre personne qu'un ascendant.— Demol., *loc. cit.*, Guillouard, *loc. cit.*, Baud.-Lac., *loc. cit.*

a constitué une dot

— mobilière ou immobilière. — Aubry et Rau, V, p. 637; Guillouard, I, 184; Rodière et Pont, I, 135. — *Contrà*, pour la dot immobilière. — Demol., XVI, 214; Baud.-Lac., I, 234. — *Contrà*, en ce qui concerne les immeubles déclarés aliénables du consentement de la femme et à l'aliénation desquels elle aurait consenti en fait. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Rodière et Pont, *loc. cit.*

à sa fille,

— mariée sous le régime dotal, non sous un autre régime. — Baud.-Lac., I, 234; Baud.-Lac. et Wahl, *Des successions*,... III, 2710, 2744, 2932. — Cpr. Rodière et Pont, I, 137,... sans que le mari marié sous le régime de communauté soit dispensé de répondre de la dot constituée à sa femme et qu'il n'a pas touchée, s'il est établi que c'est par sa faute qu'il ne l'a pas touchée. — Baud.-Lac., I, 234; Cass. civ., 19 janvier 1863, S. 63. 1. 187, D. 63. 1. 86.

— conditions de rigueur. — Baud.-Lac., I, 234; Riom, 16 mars 1882, D. 83. 2. 35. — Cpr. cep. Cass. req., 4 juil. 1899, D. 1900. 1. 206.

celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, la perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

Appendice. — Lorsque le mari était incapable quand il a reçu la dot, il ne peut être tenu de la restituer que dans la mesure du profit qu'il en a retiré. — Guillouard, I, 181; Baud.-Lac., I, 236; Rodière et Pont, I, 133.

Les règles prescrites pour la restitution de la dot par la section III du chapitre III ne s'appliquent que sauf convention contraire. — Baud.-Lac., III, 1542, *in fine* et 1876.

SECTION IV

Des biens paraphernaux.

Art. 1574. — Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.

Art. 1575. — Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

— dans lesquels ne doivent pas être compris les produits du travail personnel. — Baud.-Lac., III, 1494.

— sauf l'application possible des art. 203, 212 et 1558 C. civ. si le mari vient à être ruiné. — Guillouard, IV, 2178; Baud.-Lac., III, 1485.

Art. 1576. — La femme

— à l'exclusion de son mari; par suite, les actes d'administration, et *à fortiori* de disposition consentis par ce dernier sur ses biens, sans son mandat, sont entachés de nullité. — Baud.-Lac, III, 1509 et p. 85, note 1, 1512; Cass. civ., 13 juin 1877, S. 77. 1. 409, D. 77. 1. 384.

a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux. Mais elle ne peut les aliéner

— à titre gratuit ou à titre onéreux. — Baud.-Lac., III, 1498.

ni paraître en jugement, à raison des dits biens,

— pour demander, par exemple, la distraction de ses paraphernaux, indûment compris dans une

saisie des biens de son mari. — Cass. req., 1er juil. 1896, S. 99. 1. 123,... ce que son mari n'est pas tenu de demander lui-même. — Même arrêt. — Cpr. Baud.-Lac., III, p. 56, note 3.

sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

Art. 1577. — **Si la femme donne**

— postérieurement au mariage (car si la procuration était donnée par contrat de mariage, il y aurait mandat irrévocable). — Guillouard, IV, 2182; Troplong, IV, 3711; Aubry et Rau, V, p. 641; Baud.-Lac., III, 1511.

sa procuration

— qu'elle peut révoquer sans l'autorisation de son mari ou de la justice. — Baud.-Lac., III, p. 88, note 3.

— dont l'étendue se détermine d'après les principes des art. 1134 et 1988 C. civ. — Baud.-Lac, III, 1512,... et qui peut contenir même le pouvoir d'aliéner, sauf alors pour la femme la nécessité d'obtenir de son mari une autorisation spéciale d'aliéner. — Baud.-Lac., III, 1512; Cass. civ., 10 mai 1853, S. 53. 1. 572; 18 juin 1844, S. 44. 1. 492; 15 fév. 1853, S. 53. 1. 145. — Cpr. cep. Chambéry, 18 fév. 1861, S. 61. 2. 282.

au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge

— ce qui ne doit pas nécessairement être exprimé en termes sacramentels. — Guillouard, III, 1683, IV, 2182; Troplong, III, 2298, 2299; Rodière et Pont, III, 1980, 1984; Aubry et Rau, V, p. 405, 406; Baud.-Lac., III, 1513,... et peut résulter notamment de la stipulation d'un salaire. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Jouitou, 542.

— dont l'étendue doit être appréciée par les juges. — Baud.-Lac., III, 1514, p. 91, note 1; Metz, 17 août 1858, S. 59. 2. 49, D. 59. 2. 130; Cass. req., 15 juin 1868, S. 68. 1. 400; 31 oct. 1888, S. 89. 1. 300, D. 89. 1. 315.

de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

— sans que d'ailleurs l'art. 2001 C. civ. soit ici applicable. — Baud.-Lac., III, 1517.

Art. 1578. — **Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat,**

— ou sans que le mandat contienne la charge de rendre compte des fruits. — Aubry et Rau, V, p. 641; Troplong, IV, 3707; Guillouard, IV, 2182; Baud.-Lac., III, 1514, 1515; Rodière et Pont, III, 1980.

et néanmoins sans opposition de sa part,

— ce qui ne lui donne pas le droit d'aliéner ces biens, mais seulement celui de faire les actes conservatoires et les actes urgents d'administration (ex. : baux à court terme). — Baud.-Lac, III, 1519.

il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants,

— en nature ou par un équivalent dont l'origine soit certaine (tel le prix encore dû des fruits aliénés). — Aubry et Rau, V, p. 641; Laurent, XXIII, 453; Huc, IX, 404; Guillouard, III, 1685, IV, 2186; Baud.-Lac., III, 1515; Rodière et Pont, III, 1981, 1982; Paris, 12 avril 1859, S. 59. 2. 196; Cass. req., 17 janv. 1860, S. 60. 1. 264, D. 60. 1. 66.

— dont l'existence doit être prouvée par la femme ou ses ayants-droit. — Baud.-Lac., III, 1515 et p. 94, note 3; Cass. req., 21 août 1837, S. 37. 1. 866, D. 37. 1. 437; Bourges, 8 mai 1841, *J. du Pal.*, 42, 1, 696.

— sauf à pouvoir réclamer à la femme le remboursement des dépenses occasionnées par les grosses réparations. — Huc, IX, 505; Guillouard, IV, 2189; Baud.-Lac., III, 1516; Rodière et Pont, III, 1989. — Cpr. Aubry et Rau, V, p. 642, 643,... et de la plus-value résultant des améliorations. — Aubry et Rau, V, p. 642. — Cpr. Baud.-Lac., III, 1516; Nîmes, 24 mai 1849, S. 49. 2. 644, D. 49. 2. 106; Cass. req., 6 août 1878, S. 81. 1. 70, D. 79. 1. 414,... avec intérêts à compter du jour de la sommation de payer ou de la demande en justice. — Cpr. art. 1153 C. civ. — Huc, IX, 505 *in fine*; Baud.-Lac., III, 1517; Guillouard, IV, 2194; Jouitou, 567; Toulouse, 9 déc. 1833, S. 34. 2. 347, D. 34. 2. 130; Limoges, 24 déc. 1834, S. 35. 2. 103, D. 38. 2. 170; Aix, 28 mai 1874, S. 75. 2. 42, .. à moins que la femme ne prouve que ces dépenses ou améliorations ont été soldées, en tout ou en partie, à l'aide des revenus. — Aubry et Rau, V, p. 642; Guillouard, IV, 2189; Baud.-Lac., III, 1516; Aix, 28 mai 1874, S. 75. 2. 42.

Pour les dépenses voluptuaires, Voy. Guillouard, IV, 2188; Baud.-Lac, *loc. cit.*; Aix, 28 mai 1874 précité.

et il n'est point comptable

— à l'égard même des enfants d'un premier lit de sa femme. — Aubry et Rau, V, p. 641; Baud.-Lac., III, 1515; Cass. req., 19 déc. 1842, S. 43. 1. 165, D. 43. 1. 7. — Cpr. Troplong, IV, 3708; Guillouard, IV, 2185; Rodière et Pont, III, 1981.

de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

— qu'il ne pourrait garder que s'ils lui étaient attribués par une clause du contrat de mariage pour subvenir aux charges du ménage. — Baud.-Lac., III, 1514.

— sans qu'il y ait à rechercher qui a recueilli le profit de cette consommation. — Baud.-Lac., III, 1515, .. ni si elle a été faite dans l'intérêt du ménage, dans celui du mari ou dans celui de la femme. — Baud.-Lac., III, 1515; Cass. req. (motifs), 19 déc. 1842, S. 43. 1. 165, D. 43. 1. 7.

— ce qui ne veut pas dire que les fruits des paraphernaux appartiennent au mari; ainsi les créanciers de ce dernier ne peuvent les saisir. — Guillouard, III, 1683, IV, 2187; Baud.-Lac., III, 1518; Grenoble, 21 fév. 1832, S. 33. 2. 28, D. 32. 2. 143; Agen, 14 mars 1833, S. 33. 2. 376, D. 33. 2. 116; Dijon, 21 avril 1869, S. 69. 2. 200, D. 74. 5. 104,... à moins qu'il n'y ait confusion de fait entre ces fruits et le patrimoine du mari. — Baud.-Lac., III, 1518.

Art. 1579. — Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée

— par écrit (ex. : acte d'huissier, notification par acte notarié, citation en justice de paix, plainte au parquet, lettre, etc.). — Dem. et C. de Sant., VI, 250 *bis*, II ; Aubry et Rau, V, p. 642 ; Huc, IX, 404 ; Troplong, IV, 3714 ; Guillouard, IV, 2192 ; Baud.-Lac., III, 1521 ; Cass. req., 13 nov. 1861, S. 62. 1. 741, D. 62. 1. 367,... non par témoins, même au-dessous de 150 francs. — Aubry et Rau, V, p. 642 ; Troplong, IV, 3714 ; Guillouard, IV, 2192 ; Baud.-Lac., *loc. cit.*; Rodière et Pont, III, 1984,... sans qu'il soit cependant nécessaire que la constatation soit faite par acte judiciaire. — Aubry et Rau, V, p. 642, Guillouard, IV, 2192 ; Req., 13 nov. 1861, S. 62. 1. 741, D. 62. 1. 367. — *Contrà* : Rodière et Pont, III, 1984 ; Toulouse, 14 mai 1836, S. 37. 2. 282, D. 38. 2. 160.

de la femme,

— ou après la révocation, dûment constatée par écrit, de la procuration prévue par l'art. 1577 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1521 ; Cass. civ., 31 mars 1879, S. 80. 1. 425, D. 79. 1. 425.

il est comptable

— depuis l'opposition. — Troplong, IV, 3714 ; Baud.-Lac., III, 1521 ; Cass. civ., 31 mars 1879, S. 80. 1. 425, D. 79. 1. 425.

envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

— ainsi que de la valeur représentant la dépréciation subie par les fruits existants, dès qu'il ne prouve pas que cette dépréciation aurait été subie lors même que ces fruits auraient été perçus et conservés par la femme. — Baud.-Lac., III, 1523,... de la valeur représentant les fruits qu'il a négligés de percevoir, tout en empêchant ou en ne mettant pas la femme à même de les percevoir personnellement. — Rodière et Pont, III, 1985 ; Baud.-Lac., *loc. cit.*,... et de tout le préjudice résultant de ce qu'il ne s'est pas comporté en bon administrateur. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Jouitou, 571.

— sauf à pouvoir retenir le montant des grosses réparations et même des réparations d'entretien, les frais de culture et de récolte, les impôts, la part contributoire de la femme aux dépenses du ménage et les dettes personnelles à cette dernière qu'il a acquittées. — Aubry et Rau, V, p. 642, 643 ; Guillouard, IV, 2191 ; Baud.-Lac., III, 1523 ; Rodière et Pont, III, 1985.

Art. 1580. — Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

— en ce sens seulement qu'il doit supporter les dépenses qui se soldent normalement au moyen des revenus (réparations d'entretien, impôts, frais de culture, intérêts de dettes, arrérages des rentes, etc.). Huc, IX, 505 ; Baud.-Lac., III, 1516 ; Grenoble 12 janv. 1831, S. 32. 2. 61.

— mais non pourtant de l'obligation de faire inventaire et de fournir caution. — Huc, IX, 505 ; Baud.-Lac., III, 1516. — Cpr. Guillouard, IV, 2193 ; Rodière et Pont, III, 1986.

Appendice. — L'art. 1450 C. civ. s'applique au mari sous le régime dotal en ce qui concerne les biens paraphernaux. — Aubry et Rau, V, p. 640 ; Laurent, XXIII, 446 ; Huc, IX, 504 ; Troplong, II, 1457, III, 2295 ; Guillouard, IV, 2177 ; Baud.-Lac., III, 1529 ; Rodière et Pont, III, 2010 ; Lyon, 25 janv. 1860, S. 60. 2. 240, D. 61. 5. 415 ; Cass. req., 13 nov. 1861, S. 62. 1. 741, D. 62. 1. 367 ; Montpellier, 13 déc. 1862, S. 63. 2. 8 ; Riom, 14 juin 1866, S. 66. 2. 341, D. 66. 2. 140 ; Cass. civ., 25 avril 1882, S. 82. 1. 441 ; Toulouse (motifs), 28 juin 1883, S. 85. 2. 156, D. 84. 2. 23. — *Contrà* : Toulouse, 15 nov. 1849, S. 50. 2. 499, D. 52. 2. 76.

De même l'art. 1408, 2e al. C. civ. s'applique sous le régime dotal en ce qui concerne les paraphernaux. — Voy. art. 1408 C. civ. — Aubry et Rau, V, p. 638 ; Guillouard, IV, 2173 ; Baud.-Lac., III, 1533 ; Limoges, 23 déc. 1840, S. 41. 2. 426,... mais non la présomption de la loi *Quintus Mucius*. — Baud.-Lac., III, 1533.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Art. 1581. — En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts,

— qui ne diffère pas de la communauté réduite aux acquêts. — Baud.-Lac., III, 1934 ; Caen, 9 juil. 1889, S. 90. 2. 73. D. 90. 2. 137,... sauf convention contraire contenue au contrat de mariage. — Baud.-Lac., *loc. cit.*

— dans laquelle la part de la femme n'est pas dotale, encore que cette dernière se soit constitué en dot ses biens à venir. — Aubry et Rau, V, p. 533 ; Troplong, III, 1910 ; Guillouard, III, 1724 ; Baud.-Lac., III, 1569, 1934, 1951 ; Rouen, 25 juin 1844, S. 44. 2. 665 ; Cass. civ., 29 juin 1847, S. 47. 1. 606, D. 47. 1. 295 ; Poitiers, 23 déc. 1891 (motifs) sous Cass. req., 27 mars 1893, S. 95. 1. 34, D. 93. 1. 311.

— dont le mari est le chef et l'administrateur. — Guillouard, IV, 2200 ; Baud.-Lac., III, 1935, 1945 ; Paris, 23 fév. 1888, D. 88. 2. 263 ; Cass. req., 30 oct. 1888, Pand., 89, 1, 146.

— dont l'actif doit comprendre :

1° les économies réalisées par la femme sur les revenus de ses biens paraphernaux. — Baud.-Lac., III, 1935, 1938,... dont elle conserve l'administration et la jouissance. — Aubry et Rau, V, p. 644 ; Huc, IX, 507 ; Troplong, III, 1899, 1900 ; Guillouard, IV, 2196 et 2202 ; Baud.-Lac., III, 1935 ; Rodière et Pont, III, 2034, 2035 ; Jouitou, 478 et s., 636 ; Cass. req., 15 juil. 1846, S. 46. 1. 849, D. 46. 1. 356 ; Agen, 17 nov. 1852, S. 52. 2. 591, D. 53. 2. 56 ; Cass. civ., 14 nov. 1864, S. 65. 1. 31, D. 65. 1. 138 ; Riom, 31 janv. 1866, S. 67. 2. 87, D. 66. 2. 219 ; Bordeaux, 9 fév. 1897, S. 97. 1. 165. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VI, 252 *bis* ; Laurent, XXIII, 591 ; de Folleville, *Rev. prat.*, XXXIX, p. 222,... en l'absence de toute clause contraire au contrat de mariage dont les stipulations doivent d'abord être suivies. — Baud.-Lac., III, 1935 ; Cass. civ., 14 nov. 1864, S. 65. 1. 31, D. 65. 1. 138 ; Cass. req., 17 nov. 1890, S. 91. 1. 275, D. 91. 1. 477 ; Cass. civ., 9 fév. 1897, S. 97. 1. 165,... sauf aussi l'application des art. 1577 à 1580 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1935, *in fine* ;

2° les économies réalisées par le mari sur les revenus des biens dotaux de sa femme. — Baud.-Lac., III, 1936 1938,... mais non ces revenus eux-mêmes, qui conservent leur caractère dotal et appartiennent au mari seul. — Huc, IX, 507 ; Guillouard, IV, 2284 ; Baud.-Lac., III, 1936. — *Contrà* : Tr. Versailles, 8 déc. 1886, Pand., 87, 2, 219.

3° les revenus personnels du mari. — Baud.-Lac., III, 1936, *in fine* et 1938; Jouitou, 635.

4° les produits de son industrie personnelle et les économies réalisées par lui sur les produits dotaux de l'industrie personnelle de la femme. — Baud.-Lac., III, 1937, 1938.

5° les économies réalisées par la femme sur les produits paraphernaux de son industrie personnelle. — Baud.-Lac., III, 1937, 1938.

6° les acquêts. — Baud.-Lac., III, 1938,... c'est-à-dire, les acquisitions réalisées à titre onéreux pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme, autrement que dans les cas prévus aux art. 1406, 1407, 1408, 1434, 1435, 1557, 1558, *in fine* et 1559 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1939.

Sur les acquisitions faites à l'aide de deniers dotaux, Voy. Aubry et Rau, V, p. 644; Guillouard, IV, 2197; Baud.-Lac., III, 1490; Jouitou, 463 et s., 646; Lyon-Caen, S. 74. 1. 121; Labbé, S. 88. 1. 145; Cass. req., 23 avr. 1833, S. 33. 1. 637, D. 33. 1. 186; Limoges, 18 août 1865, S. 66. 2. 192 (Acquisitions faites au nom du mari); Cass. civ., 21 mai 1873, S. 74. 1. 121, D. 74. 1. 69; 1er déc. 1886, S. 88. 1. 145, D. 87. 1. 81; Riom, 16 janv. 1888, D. 90. 2. 36; Cass. req., 17 nov. 1890, S. 91. 1. 275, D. 91. 1. 177; Rennes, 30 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 5 (Acquisitions faites au nom de la femme).

Sur les effets de l'indivision d'un immeuble sous le régime dotal, lorsqu'il y a société d'acquêts, spécialement sur les effets de l'indivision quand l'immeuble est, pour une part, propre à la femme, et pour le reste, acquêt, Voy. Baud.-Lac., III, 1941; Cass. civ., 24 nov. 1852, S. 52. 1. 798, D. 52. 1. 325; Bordeaux, 28 mai 1866, S. 66, 2. 366; 13 mai 1872, S. 73. 2. 39; Cass. civ., 21 mai 1873, S. 74. 1. 121, D. 74. 1. 69.

—— dont le passif est le même que celui de la communauté d'acquêts et comprend par suite :

1° les charges du ménage. — Baud.-Lac., III, 1942,... mais seulement en cas d'insuffisance des revenus des biens dotaux. — Baud.-Lac., III, 1942.

2° les charges usufructuaires des biens compris dans son actif. — Baud.-Lac., III, 1942.

3° les intérêts des dettes du mari. — Baud.-Lac., III, 1943,... mais non ceux des dettes de la femme. — Baud.-Lac., III, 1943 *in fine*. — Cpr. sur le passif de la société d'acquêts, Baud.-Lac., III, 1944; Cass. req., 31 oct. 1888, S. 91. 1. 528, D. 90. 1. 346.

—— qui ne modifie en rien les règles relatives à la jouissance, à l'administration et à l'inaliénabilité des biens dotaux. — Baud.-Lac., III, 1945.

—— dont la dissolution est entraînée par les mêmes causes que celles qui entraînent dissolution d'une communauté d'acquêts. — Huc, IX, 508; Guillouard, IV, 2205; Baud.-Lac., III, 1946,... y compris la cause prévue à l'art. 124 C. civ. — Baud.-Lac., III, 1946.

—— que la femme peut accepter ou répudier après sa dissolution, comme une communauté d'acquêts ordinaire. — Baud.-Lac., III, 1947; Cass. civ., 8 mai 1855, S. 55. 1. 530, D. 55. 1. 171; Caen, 18 nov. 1863, S. 64. 2. 201,... dont toutes les règles doivent du reste s'appliquer, en ce qui concerne l'obligation de faire inventaire. — Baud.-Lac., *loc. cit.*..., les récompenses, le partage du fonds commun et le règlement du passif. — Baud.-Lac., *loc. cit.*; Rouen, 22 juil. 1854, S. 54. 2. 609, D. 54. 2. 212; Cass. civ., 8 mai 1855, S. 55. 1. 530, D. 55. 1. 171; Cass. ch. réunies, 16 janv. 1858, S. 58. 1. 9, D. 58. 1. 5; Cass. civ., 29 janv. 1866, S. 66. 1. 149, D. 66. 1. 65; Montpellier, 19 nov. 1897, *Gaz. Pal.*, 27 avril 1898.

Pour le prélèvement des linges et hardes, Voy. Baud.-Lac., III, 1947, *in fine*.

Pour le sort de l'hypothèque légale de la femme, en tant qu'elle porte sur les acquêts, Cpr. au cas de renonciation, Aubry et Rau, V, p. 645; Guillouard, IV, 2210; Huc, IX, 508; Baud.-Lac., III, 1948; Baud.-Lac. et de Loynes; *Priv. et hyp.*, II, 1006,... au cas d'acceptation, Cpr. Aubry et Rau, V, p. 645; Huc, *loc. cit*; Troplong, III, 1913; Guillouard, IV, 2209; Baud.-Lac. *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *op. cit.*, II, 1007; Cass. civ., 28 juin 1847, S. 47. 1. 393, D. 47. 1. 299; Bordeaux, 3 déc. 1858, S. 59, 2. 225.

—— qui empêche l'application de l'art. 1571 C. civ. au partage des fruits produits par les biens dotaux pendant la dernière année, l'art. 585 C. civ. étant seul applicable. — Aubry et Rau, V, p. 646; Rouen, 3 mars 1853, S. 54. 2. 31, D. 55. 2. 344. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VI, 252 *bis*, II, Guillouard, IV, 2206; Baud.-Lac., III, 1949; Rodière et Pont, III, 2038.

Sur les droits de viduité, Cpr. Huc, IX, 508; Guillouard, IV, 2207; Baud.-Lac., III, 1950.

et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux art. 1498 et 1499.

TITRE VI

DE LA VENTE

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE

Art. 1582. — La vente est une convention

— synallagmatique. — Baud.-Lac. et Saignat, 3.
— commutative. — Baud.-Lac. et Saignat, 3.
— comensuelle. — Baud.-Lac. et Saignat, 18.

par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

— donc translative de propriété. — Baud.-Lac. et Saignat, 10,... du moins entre les parties. — Voy. art. 1583,... sauf convention contraire par elles manifestée. — Baud.-Lac. et Saignat, 11.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous-seing privé.

— ces actes étant exigés *tantum ad probationem, non ad solemnitatem*.— Baud.-Lac. et Saignat, 185,... à moins que les parties n'aient, par une volonté bien certaine, subordonné la perfection de la vente à la rédaction d'un acte écrit. — Aubry et Rau, IV, § 343, n° 3, note 21 ; C. de Sant., VII, n° 3 *bis*, I et II ; Guillouard, I, n. 8 et 9 ; Baud.-Lac. et Saignat, 186.

Mais cette clause ne saurait être considérée comme une condition suspensive, agissant avec effet rétroactif. — Baud.-Lac. et Saignat, 188. — *Contrà :* Troplong, I, 19; ainsi, dans le cas où les parties, ayant rédigé un acte sous-seing privé, conviennent que cet acte sera remplacé plus tard par un acte authentique, la vente est parfaite dès l'accord des volontés. — Bourges, 20 août 1841, S. 42. 2. 68, D. 42. 2. 59; Bourges, 17 mai 1842, S. 43. 2. 400, D. 43. 4. 295; Rennes, 7 juil. 1845, D. 51. 2. 182, Angers, 15 fév. 1866, S. 66. 2. 169; D. 66. 2. 89. — Voy. les autorités précitées,... sauf pour la partie qui veut payer l'acte, de demander à la justice, soit des dommages-intérêts par chaque jour de retard, soit de décider que le délai passé, le jugement tiendra lieu d'acte notarié. — Baud.-Lac. et Saignat, 187.

Art. 1583. — Elle est parfaite entre les parties

— mais quant aux tiers, Voy. Loi du 23 mars 1855.

et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix,

— et cet accord suffit, alors même que les parties n'auraient point réglé expressément : l'époque de l'entrée en jouissance, celle-ci devant être alors immédiate. — Baud.-Lac. et Saignat, 23. — *Contrà* : Guillouard, I, 10,... l'époque du paiement, la vente étant alors au comptant. — Mêmes autorités,... l'étendue de l'immeuble vendu. — Baud.-Lac. et Saignat, 23,... le lieu de paiement du prix ou le cours des intérêts. — Guillouard, I, 10 ; Baud.-Lac. et Saignat, 23; Cass., 1er déc. 1885, S. 87. 1. 167. Voy. art. 1651, 1652 C. civ.,... mais il n'y aurait point contrat, si, sur ces différents points, les parties étant entrées en pourparlers, n'avaient pu s'accorder. — Baud.-Lac. et Saignat, 24.

quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Appendice. — Pour les offres de vente, les ventes par correspondance, Voy. art. 1109 C. civ.

Art. 1584. — La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive,

— et, dans ce cas, la propriété continue à reposer sur la tête du vendeur jusqu'à l'accomplissement de la condition. — Baud.-Lac. et Saignat, 142. — Cpr. art. 1181, 1182 C. civ.

soit résolutoire.

— qui, agissant avec effet rétroactif, fait que le vendeur est censé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire et anéantit par suite tous les droits conférés par l'acheteur. — Baud.-Lac. et Saignat, 142. — Cpr. art. 1183, 1184 C. civ.

Elle peut avoir aussi pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

Bibliographie spéciale à la matière de la vente. — Baudry-Lacantinerie et Saignat, *Traité théorique et pratique de la Vente et de l'Échange*; Guillouard, *De la Vente et de l'Échange*; Huc, *De la Cession et de la Transmission des créances*; Troplong, *De la Vente*.

Art. 1585. — Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc,

— c'est-à-dire toutes les fois qu'il est nécessaire de peser, de compter ou de mesurer pour arriver à la détermination, soit de la chose vendue. — Baud.-Lac. et Saignat, 146,... soit du prix de la vente. — Troplong, I, 90 ; Laurent, XXIV, 139 ; C. de Sant., VII, n° 7 *bis*, II ; Huc, X, 18 ; Baud.-Lac. et Saignat, 148 ; Cass. 26 avr. 1870, D. 71. 1. 11, S. 70. 1. 265 ; Orléans, 11 août 1880, D. 81. 2. 38 ; Bordeaux, 11 janv. 1888, D. 89. 2. 11, S. 91. 2. 5. — *Contrà* : Guillouard, I, 30 ; Aubry et Rau, IV, § 349, note 43 ; Dijon, 13 déc. 1867, D. 70. 5. 372, S. 68. 2. 311 ; Grenoble, 22 mai 1869, S. 69. 2. 179, D. 74. 5. 338 ; Nîmes, 2 janv. 1871, D. 72. 5. 464, S. 71. 2. 214 ; Alger, 29 mai 1872, D. 74. 1. 143.

mais au poids, au compte ou à la mesure,

— effectués conformément à la convention des parties. — Guillouard, I, 35 ; Baud.-Lac. et Saignat, 152 ; Cass., 8 mai 1879, D. 79. 1. 487, S. 80. 1. 334 ; Cass., 7 mai 1887, D. 88. 5. 108,... toujours contradictoirement. — Baud.-Lac. et Saignat, 152 ; Cass., 11 août 1874, S. 74. 1. 472, D. 76. 1. 476 ; Tr. Péronne, 5 juin 1891, D. 93. 2. 92,... à moins de conventions contraires ou d'usages locaux biens certains. — Cass., 22 janv. 1868, S. 68. 1. 115 ; D. 68. 1. 166,... tels que la présence du voiturier envoyé par l'acheteur pour enlever les marchandises vendues. — Cass., 24 déc. 1875, S. 76. 1. 238 ; D. 76. 1. 91 ; Rouen, 28 janv. 1878, S. 78. 2. 54, D. 79. 2. 102,... le seul fait de l'embarquement sur le navire pour les marchandises livrables *sous vergues*. — Cass., 2 août 1841, S. 41. 1. 853 ; Cass., 3 mars 1873, D. 73. 1. 300, S. 74. 1. 341.

la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur

— sans distinction entre la perte totale et la perte partielle. — Huc, X, 16 ; Baud.-Lac. et Saignat, 149. — *Contrà :* C. de Sant., VII, 7 *bis* IV ; Guillouard, I, 33.

jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées ;

— c'est-à-dire que la propriété n'est transférée que lorsque le pesage, le mesurage ou le comptage a déterminé la chose vendue. — Guillouard, I, 28 ; Baud.-Lac. et Saignat, 150,... ou le prix. — Troplong, I, 86 ; Aubry et Rau, IV, § 349, p. 341, note 41 ; Baud.-Lac. et Saignat, 150 ; Cass., 24 mars 1860, S. 61. 1. 778 ; Cass., 1er juil. 1874, D. 76. 1. 473 ; Cass., 7 janv. 1880, S. 82. 1. 463, D. 80. 1. 129 ; Amiens, 13 août 1891, D. 93. 2. 92.

mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance, ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

Art. 1586. — Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc,

— comme, par exemple, dans la vente moyennant un prix fixé, d'une qualité de marchandises qui sont contenues dans tel local. — C. de Sant., VII, 7 *bis*, V ; Guillouard, I, 31 ; Baud.-Lac. et Saignat, 153,... ou encore dans la vente moyennant un prix fixé, d'une marchandise dont le poids ou la quantité est déterminé, contenue dans tel local. — Baud.-Lac. et Saignat, 153,... sauf obligation pour le vendeur, en cas de déficit, de compléter la quantité indiquée ou de souffrir une diminution proportionnelle du prix. — Cass., 24 août 1830, D. 30. 1. 359.

la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Art. 1587. — A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente

— pas même sous condition suspensive. — Baud.-Lac. et Saignat, 154.

— même en ce qui concerne la vente à la dégustation. — Guillouard, I, 36 ; Baud.-Lac. et Saignat, 155.

— même au cas où les choses auraient été individualisées. — Guillouard, I, 36, 37 ; Baud.-Lac. et Saignat, 156. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 8 *bis*, II.

— toutefois le vendeur est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de mettre les choses vendues à la disposition de l'acheteur pour que celui-ci en fasse la dégustation. — Troplong, I, 102 ; Aubry et Rau, IV, § 349, p. 335 ; Guillouard, I, 40 ; Baud.-Lac. et Saignat, 157.

tant que l'acheteur

— qui a un droit absolu d'appréciation, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où il achète pour sa consommation personnelle et celui où il achète pour revendre. — C. de Sant., VII, 8 *bis*, V ; Guillouard, I, 39 ; Laurent, XXIV, 145 ; Huc, X, 21 ; Baud.-Lac. et Saignat, 159 ; Limoges, 8 mars 1817 et 15 mars 1838, S. 38. 2. 474 ; Cass., 5 déc. 1842, S. 43. 1. 89. — *Contrà* : Troplong, I, 100 ; Aubry et Rau, IV, § 349, texte et note 15 ; Angers, 21 janv. 1835, S. 35. 2. 228 ; Cass., 20 mars 1836, S. 36. 1. 566.

— qui peut renoncer, expressément ou tacitement, au droit de dégustation, tant qu'il n'a pas épuisé ce droit. — Baud.-Lac. et Saignat, 160,... par exemple, par la réception de la marchandise. — Baud.-Lac. et Saignat, 160,... ou par l'apposition de sa marque sur les marchandises achetées. — Troplong, I, 103 ; Guillouard, I, 41 ; Baud.-Lac. et Saignat, 160.

L'acheteur qui a renoncé au droit de dégustation peut exiger du vendeur tenu de livrer des marchandises loyales et marchandes, que celui-ci fasse une livraison conforme au contrat. — Guillouard, I, 41 ; Baud.-Lac. et Saignat, 163.

ne les a pas goûtées et agréées.

— ce qui doit avoir lieu, à défaut de convention ou d'usage établi, à l'endroit où la livraison doit se faire et dans le délai fixé pour la livraison d'après la convention ou la loi. — Aubry et Rau, IV, § 349, texte et note 18 ; Guillouard, I, 40 ; Baud.-Lac. et Saignat, 162 ; Besançon, 13 janv. 1863, S. 63. 2. 42, D. 63. 2. 10. — *Contrà* : Besançon, 4 juil. 1862, S. 63. 2. 42, D. 63. 2. 11.

Art. 1588. — La vente faite à l'essai

— ce qui peut résulter d'un usage constant, par exemple au profit de celui qui achète, pour son usage personnel, des vêtements tout faits ou faits sur mesure. — Guillouard, 1, 44; Baud.-Lac. et Saignat, 164; Paris, 28 mai 1877, S. 79. 2. 86, D. 78. 2. 211.

— sous un délai qui peut être fixé par la convention ou, à défaut, par le juge. — Troplong, 1, 109 à 112; Guillouard, 1, 45; Baud.-Lac. et Saignat, 169.

— par l'acheteur lui-même, ou par son mandataire. — Baud.-Lac. et Saignat, 170... ou par ses héritiers. — Troplong, 1, 112; Guillouard, 1, 46; Baud.-Lac. et Saignat, 171.

est toujours présumée

— sauf convention contraire des parties, expresse ou tacite. — Troplong, 1, 107; Laurent, XXIV, 149; C. de Sant., VII, 9 *bis*; Guillouard, 1, 43; Baud.-Lac. et Saignat, 167.

faite sous une condition suspensive.

Art. 1589. — La promesse de vente

— synallagmatique, c'est-à-dire la promesse réciproque de vendre et d'acheter. — Baud.-Lac. et Saignat, 58.

— pure et simple, ou à terme, ou conditionnelle. — Aubry et Rau, IV, § 349, note 8; Larombière, art. 1138, 12; Guillouard, 1, 78; Huc, X, 25; Baud.-Lac. et Saignat, 62. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VII, 10 *bis*, III.

vaut vente,

— c'est-à-dire est assimilée à la vente et en produit tous les effets. — Aubry et Rau, IV, § 349, p. 332, 333, note 7; C. de Sant., VII, 10 *bis*, II; Larombière, 1, art. 1138, 11; Laurent, XXIV, 21; Huc, X, 24, 25; Guillouard, 1, 77; Baud.-Lac. et Saignat, 60, 61; Bastia, 28 juin 1849, D. 49. 2. 124, S. 50. 2. 257; Cass., 26 mars 1884, D. 84. 1. 403, S. 86. 1. 341; Chambéry, 31 janv. 1894, D. 95. 2. 347, S. 96. 2. 106; Alger, 26 mars 1896, D. 98. 2. 259; Tr. Boulogne-sur-Mer, 15 av. 1897, S. 98. 2. 20. — *Contrà* : Troplong, 1, 125 et s.

lorsqu'il y a consentement réciproque

— ce qui n'exclut pas la promesse unilatérale d'acheter, qui est licite, en ce sens que celui qui a promis d'acheter peut être contraint d'exécuter sa promesse et de devenir acheteur. — Nancy, 15 mai 1869, S. 69. 2. 179; Cass., 25 nov. 1896, D. 97. 1. 34,... qui peut être faite pour un délai déterminé, soit par les parties, soit par la justice. — Nîmes, 6 juin 1871, S. 72. 2. 67, D. 72. 2. 21.

— ce qui n'exclut pas la promesse unilatérale de vendre, qui est licite. — Troplong, 1, 116; Demol., XXV, 325 et s.; Aubry et Rau, IV, § 349, p. 333, note 9; C. de Sant., VII, 10 *bis*, IV; Laurent, XXIV, 9; Guillouard, 1, 81; Huc, X, 26; Baud.-Lac. et Saignat, 63; Bourges, 15 juin 1841, sous Cass., 12 juil. 1847, D. 47. 1. 346, S. 48. 1. 181; Amiens, 16 juin 1841, S. 44. 2. 263; Paris, 26 août 1847, D. 48. 2. 43, S. 48. 2. 161; Bordeaux, 17 août 1848, S. 48. 2. 641, D. 49. 2. 46; Cass., 10 déc. 1883, S. 84. 1. 390, D. 84. 1. 134; Douai, 2 nov. 1898, Pand., 99. 2. 268. — *Contrà* : Bourges, 3 avr. 1821 et Cass., 13 juin 1828, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 201 en note; Angers, 27 août 1829, D. 30. 2. 74; Lyon, 27 juin 1832, S. 33. 2. 285, D. 32. 2. 95. — Cpr. Cass., 21 déc. 1846, D. 47. 1. 19; Cass., 9 août 1848, D. 48. 1. 185,... mais qui, pour être obligatoire, doit avoir été acceptée par celui à qui elle a été faite, sinon il y aurait simple pollicitation révocable à la volonté de son auteur. — Cass., 12 juil. 1847, D. 47. 1. 346, S. 48. 1. 181,... qui a pour effet de donner au créancier le droit, non seulement de demander des dommages-intérêts en cas d'inexécution, mais encore celui de contraindre le promettant à l'exécution de sa promesse.. — Troplong, 1, 116; Aubry et Rau, IV, § 349, p. 333, note 9; Dem. et C. de Sant., VII, 10 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Saignat, 56; Amiens, 16 juin 1841, S. 44. 2. 263; Douai, 2 nov. 1898, Pand., 99. 2. 268. — *Contrà* : Amiens, 24 août 1839, S. 43. 2. 403; Toulouse, 30 nov. 1892, S. 94. 2. 29. — Cpr. Cass., 10 mars 1886, S. 87. 1. 83, D. 87. 1. 261; Nancy, 2 mars 1889, S. 90. 2. 127,... du moins dans le délai imparti par la convention ou, à défaut, par la justice. — Guillouard, 1, 86; Baud.-Lac. et Saignat, 70; Nîmes, 27 déc. 1870, D. 72. 2. 21, S. 72. 2. 67

— mais qui, tant qu'elle reste unilatérale, ne confère au bénéficiaire qu'un droit de créance et non un droit réel opposable aux tiers. — Cass., 25 juil. 1849, D. 50. 1. 91, S. 50. 1. 520; 14 mars 1860, D. 60. 1. 163, S. 60. 1. 740; 20 janv. 1862, D. 62. 1. 364, S. 62. 1. 705; Caen, 9 mars 1866, S. 66. 2. 276; Nancy, 2 mars 1889, S. 90. 2. 127; Tr. civ. Boulogne-sur-Mer, 15 avr. 1897, S. 98. 2. 20,... toutefois ce droit est cessible. — Laurent, XXIV, 12; Guillouard, 1, 82; Huc, X, 32; Cass., 31 janv. 1866, S. 66. 1. 152, D. 66. 1. 69; Riom, 21 mai 1884, D. 85. 2. 86.

Ainsi, sont licites et produisent les effets ci-dessus : le pacte de préférence. — Troplong, 1, 132; Aubry et Rau, IV, § 352, note 5; Baud.-Lac. et Saignat, 71; Agen, 1er fév. 1869, S. 69. 2. 141; Toulouse, 1er mai 1880, S. 80. 2. 322, D. 81. 2. 220. (et l'indication du prix auquel le promettant s'engage à vendre ne transforme pas ce pacte en promesse synallagmatique. — Grenoble, 23 mai 1829, S. 29. 2. 177; Cass., 9 juil. 1834, S. 34. 1. 741, D. 34. 1. 300 .... la promesse de revente. — Grenoble, 11 mai 1827, S. 27. 2. 244; Riom, 30 juin 1843, S. 44. 2. 343, D. 45. 2. 58.

des deux parties sur la chose et sur le prix.

— ce qui est nécessaire aussi bien pour les promesses unilatérales que pour la promesse synallagmatique. — Troplong, 1, 118; Aubry et Rau, IV, § 349, p. 332, note 6; Laurent, XXIV, 14; Guillouard, 1, 88; Baud.-Lac. et Saignat, 68; Douai, 13 août 1873, S. 74. 2. 68; Rennes, 26 janv. 1876, S. 77. 2. 165, D. 77. 2. 107. — Cpr. Orléans, 15 janv. 1896, D. 98. 2. 68.

Art. 1590. — Si la promesse de vendre

— ou la vente. — Aubry et Rau, IV, § 349, note 36; Larombière, II, art. 1183, 24; C. de Sant., VII, 11 *bis*, III; Guillouard, 1, 20; Huc, X, 33; Baud.-Lac. et Saignat, 84. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 27.

— ou l'échange. — Lyon, 2 juil. 1875, S. 76. 2. 240, D. 76. 5. 176.

a été faite avec des arrhes,

— c'est-à-dire avec une réserve de dédit pour chacune des parties. — Baud.-Lac. et Saignat, 79,..... sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Saignat, 79,..... pouvant résulter d'une volonté tacite (ainsi il n'y a pas réserve de dédit dans le paiement d'une somme insignifiante et qui ne serait pas en rapport avec les dommages pouvant résulter pour l'une des parties du dédit de l'autre. — Baud.-Lac. et Saignat, 85; Aubry et Rau, IV, § 349, note 37; Dijon, 15 janv. 1845, S. 46. 2. 163, D. 45. 2. 109)..... ou des usages locaux, comme dans le cas du *denier d'adieu* ou *à Dieu*. — Baud.-Lac. et Saignat, 85.

— qu'il ne faut pas confondre avec des acomptes sur le prix pour garantir l'exécution de la convention

comme, par exemple, les sommes remises à un agent de change par un client et connues sous le nom de *couverture*. — Paris, 9 juin 1836, S. 37. 2. 85.

chacun des contractants est maître de s'en départir :

— c'est-à-dire que la promesse est faite sous condition suspensive. — Troplong, I, 136, 137 ; Baud.-Lac. et Saignat, 80 ; Dalloz, *Rép.*, V° Vente, n° 332. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 11 *bis*, IX et X ; Guillouard, I, 23.

— dans le délai fixé par les parties ou, à défaut, jusqu'à l'exécution de la convention. — Baud.-Lac. et Saignat, 81.

Celui qui les a données, en les perdant ; Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Art. 1591. — Le prix

— qui doit consister en une somme d'argent.— Troplong, I, 147 ; Aubry et Rau, IV, § 349, p. 336 ; Guillouard, I, 92 ; Baud.-Lac. et Saignat, 128,... même dans le cas où la chose promise par l'acheteur serait facilement appréciable en argent.— Guillouard, I, 93 ; Huc, X, 34 ; Baud.-Lac. et Saignat, 128,.... ce qui permet de ne pas regarder comme une vente le contrat par lequel une personne cède à une autre un immeuble à la charge par l'acquéreur de loger, nourrir et entretenir chez lui le cédant. — Laurent, XXIV, 70 ; Guillouard, I, 95 ; Huc, X, 34 ; Baud.-Lac. et Saignat, 128. — *Contrà* : Troplong, I, 148 ; Bordeaux, 7 août 1849, S. 50. 2. 113, D. 50. 5. 462 ; Colmar, 23 janv. 1857, D. 58. 2. 44. — Cpr. Tr. Gex, joint à Lyon, 19 déc. 1867, S. 68. 2. 258, D. 69. 2. 30 ; Cass., 26 fév. 1883, S. 86. 1. 66.

— qui doit être sérieux, c'est-à-dire ni simulé ni dérisoire. — Baud.-Lac. et Saignat, 129...... comme, par exemple, dans le cas où il est évident, dès le jour de la vente, que la position de fortune de l'acheteur rend impossible le paiement du prix et que le vendeur qui connait cette impossibilité n'a pas eu l'intention de se faire payer. — Cass., 13 juin 1860, D. 60. 1. 503, S. 61. 1. 237,..... ou encore, dans le cas de vente d'un immeuble moyennant une rente viagère dont l'arrérage annuel n'est pas supérieur au revenu habituel de l'immeuble vendu. — Aubry et Rau, IV, § 349, texte et note 26 ; C. de Sant., VII, 14 *bis*, III, Laurent, XXIV, 85 ; Guillouard, I, 97 ; Douai, 30 nov. 1847, S. 48. 2. 267, D. 48. 2. 71 ; Cass., 7 août 1849, S. 50. 1. 129, D. 49. 1. 245 ; Douai, 14 juin 1852, S. 53. 2. 97, D. 53. 2. 89 ; Limoges, 5 mai 1880, S. 81. 2. 148, D. 81. 2. 50 ; Cass., 28 oct. 1895, D. 96. 1. 36. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 131 ; Dijon, 24 fév. 1865, S. 65. 2. 141,.... à moins que le défaut de prix ne dissimule une donation et, dans ce cas, l'acte vaut comme donation déguisée s'il y a eu dans l'esprit des parties intention de libéralité. — Baud.-Lac., 130 ; Douai, 14 juin 1852, S. 53. 2. 97, D. 53. 2. 29 ; Cass., 28 janv. 1879, S. 80. 1. 212, D. 80. 1. 54 ; Douai, 12 mars 1879, sous Cass., 9 juil. 1879, S. 81. 1. 205, D. 81. 1. 27 ; Grenoble, 1er déc. 1900, *Rec. Grenoble*, 1902. 31.

de la vente doit être déterminé

— par exemple, en se référant à un fait qui ne dépend de la volonté ni de l'une ni de l'autre des parties. — Aubry et Rau, IV, § 349, p. 338 ; Guillouard, I, 100 ; Huc, X, 36 ; Baud.-Lac. et Saignat, 132.

et désigné par les parties.

— car il n'y a pas de vente tant que la fixation du prix dépend encore de la volonté de l'une d'elles.— Pau, 9 juil. 1888, D. 89. 2. 62.

Art. 1592. — Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers :

— c'est-à-dire d'un ou de plusieurs experts nommés par les parties. — Aubry et Rau, IV, p. 337 ; Guillouard, I, 99 ; Baud.-Lac. et Saignat, 134 ; Rennes, 26 janv. 1876, D. 77. 2. 107 ; Bordeaux, 6 fév. 1878, D. 79. 2. 38 ; Dijon, 15 fév. 1893, D. 93. 2. 168, S. 94. 2. 144,..... que les tribunaux ne peuvent pas remplacer par un autre, sur la demande de l'une des parties.— Troplong, I, 156 ; Aubry et Rau, IV, § 349, p. 338 ; Laurent, XXIV, 75 ; Guillouard, I, 103 ; Baud.-Lac. et Saignat, 134 ; Pau, 30 nov. 1859, D. 60. 2. 36 ; Dijon, 15 fév. 1893, D. 93. 2. 168, S. 94. 2. 144 ; Nîmes, 10 mai 1904, *Mon. Midi*, 29 mai 1904,.... mais que les parties peuvent convenir de faire nommer par les juges. — Aubry et Rau, IV, § 349, p. 337 ; Baud.-Lac. et Saignat, 139,..... qui pourront faire connaitre leur évaluation dans la forme qu'ils voudront, sans être astreints de se conformer aux règles des art. 352 et s., et 1003 et s., C. proc. civ. — Aubry et Rau, IV, § 349, p. 338 ; Guillouard, I, 108 ; Baud.-Lac. et Saignat, 140 ; Bordeaux, 23 juil. 1853, S. 54. 2. 427, D. 54. 5. 38 ; Pau, 24 déc. 1861, S. 62. 1. 362 en note, D. 62. 5. 336 ; Cass., 31 mars 1862, S. 62. 1. 362, D. 62. 1. 243,..... dont l'évaluation est inattaquable, sauf pour cause de dol. — Laurent, XXIV, 78 ; Guillouard, I, 107 ; Huc, X, 39 ; Baud.-Lac. et Saignat, 140 ; Nancy, 24 avr. 1884, S. 84. 2. 158 ; Bastia, 1er fév. 1892, D. 92. 2. 143, S. 92. 2. 201. — *Contrà* : elle peut être attaquée en cas de preuve manifeste d'erreur grossière ou d'iniquité. — Aubry et Rau, IV, p. 337, 338 ; Toulouse, 25 fév. 1820, S. Chr.

si le tiers ne veut ou ne peut

— par exemple si, deux experts ayant été nommés par les parties, ils n'ont pu se mettre d'accord. — Aubry et Rau, IV, § 349, texte et note 34 ; Guillouard, I, 104 ; Baud.-Lac. et Saignat, 137.

faire l'estimation, il n'y a point de vente.

— car elle est ainsi subordonnée à une condition suspensive. — Troplong, I, 155 ; Aubry et Rau, IV, § 349, p. 338 ; Laurent, XXIV, 74, 75 ; Guillouard, I, 105 ; Baud.-Lac. et Saignat, 135.

— même dans le cas où l'une des parties, après avoir promis de nommer un expert pour fixer le prix refuse ensuite de le faire. — Huc, X, 39 ; Bordeaux, 6 fév. 1878, D. 79. 2. 38, S. 78. 2. 287 ; Dijon, 15 déc. 1881, S. 82. 2. 238 ; Dijon, 15 fév. 1893, D. 93. 2. 168, S. 94. 2. 144. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 76 ; Guillouard, I, 100, 101 ; Baud.-Lac. et Saignat, 138...... sauf le droit pour l'autre partie de réclamer contre elle des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 C. civ. — Huc, X, 39 ; Dijon, 15 fév. 1893, précité ; Nîmes, 10 mai 1904, *Mon. Midi*, 29 mai 1904.

Art. 1593. — Les frais d'actes et autres accessoires

— qui comprennent les frais de purge des privilèges et des hypothèques. — Troplong, I, 164 ; Laurent, XXXI, 419 ; Pau, 27 janv. 1855, D. 55. 2. 195, S. 55. 2. 515 ; Toulouse, 24 nov. 1855, D. 56. 2. 39, S. 56. 2. 110 ; Grenoble, 7 janv. 1857, D. 58. 5. 304, S. 58. 2. 560,.... sauf ceux des hypothèques légales non inscrites. — Aubry et Rau, III, § 293 *bis*, p. 508, 509, notes 35 à 37 ; Guillouard, I, 197, III ; Bordeaux, 14 déc. 1827, S. 28. 2. 100, D. 28. 2. 90 ; Limoges, 18 déc. 1840, S. 41. 2. 185, D. 41. 2. 117 ; Toulouse, 27 fév. 1856, D. 57. 2. 13, S. 56. 2. 329 ; Cass., 22 avr. 1856, D. 56. 1. 210, S. 56. 1. 849.

à la vente sont à la charge de l'acheteur.

— sauf convention contraire des parties. — Baud.-Lac. et Saignat, 191,

— à moins que le vendeur n'ait à tort occasionné le paiement des frais de la vente, auquel cas il doit

les supporter. — Baud.-Lac. et Saignat, 152,..... comme, par exemple, s'il a rendu nécessaire l'enregistrement de l'acte, en intentant un procès dans lequel il a succombé. — Guillouard, I, 197, III; Cass., 9 fév. 1832, D. 32. 1. 326, S. 32. 1. 844; Cass., 6 avr. 1840, D. 40. 1. 178, S. 40. 1. 294; Cass., 16 août 1860, D. 60. 1. 495, S. 61. 1. 16,..... ou si l'acheteur obtient contre lui, pour inexécution de ses obligations, la résolution de la vente, la restitution des frais de la vente pouvant être allouée à titre de dommages-intérêts. — Cass., 14 nov. 1876, D. 77. 1. 345, S. 78. 1. 19.

—— mais le notaire a une action solidaire contre l'acheteur et le vendeur. — Larombière, II, art. 1202, 13; Aubry et Rau, IV, § 414, p. 649, note 12; Guillouard, I, 197, IV; Huc, X, 38; Baud.-Lac. et Saignat, 193; Dijon, 20 fév. 1867, S. 67. 2. 130; Aix, 29 fév. 1876, D. 77. 2. 36, S. 77. 2. 115; Cass., 30 janv. 1889, D. 89. 1. 400, S. 89. 1. 433,.... à moins que, la vente ayant été constatée par un acte sous-seing privé, celui-ci ait été déposé en son étude par l'acheteur seul.— Amiens, 28 déc. 1849, D. 52. 2. 2, S. 50. 2. 160.

CHAPITRE II

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE

Art. 1594. — Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.

Art. 1595. — Le contrat de vente

—— volontaire. — Baud.-Lac. et Saignat, 202,..... même quand elle a lieu par adjudication devant notaire. — Paris, 9 juil. 1895, S. 98. 2. 17.

—— mais non l'adjudication à la suite d'une saisie pratiquée contre l'un des époux. — Guillouard, I, 148; Huc, X, 40; Baud.-Lac. et Saignat, 202,..... ainsi, la femme mariée, même non séparée, peut former, en vertu de son hypothèque légale et par application de l'art. 2185 C. civ., une surenchère sur un immeuble vendu par son mari, quoique ce droit emporte éventuellement l'engagement de se rendre adjudicataire. — Rouen, 7 mars 1892, D. 93. 2. 24, S. 93. 2. 78.

—— ou l'échange. — Pau, 5 janv. 1885, D. 86. 2. 44, S. 87. 2. 113.

ne peut avoir lieu

—— à peine de nullité. — Aubry et Rau, IV, § 351, p. 351, 352; Dem. et C. de Sant., VII, 22 *bis*, I, p. 41; Laurent, XXIV, 41; Guillouard, I, 165; Baud.-Lac. et Saignat, 226; Paris, 9 juil. 1895, S. 98. 2. 17,..... susceptible d'ailleurs de confirmation après la dissolution du mariage. — Baud.-Lac. et Saignat, 226,..... prescriptible par 10 ans. — Baud.-Lac. et Saignat, 226,..... invoquable par l'époux vendeur et ses ayants-cause. — Aubry et Rau, IV, § 351, p. 351, 352; Baud.-Lac. et Saignat, 227. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 42; Guillouard, I, 165.

entre époux

—— mais non entre futurs époux, même dans l'intervalle du contrat de mariage et de la célébration du mariage. — Aubry et Rau, IV, § 351, p. 349, 350, note 20; Baud.-Lac. et Saignat, 203; Bordeaux, 30 janv. 1834, S. 34. 2. 281.

que dans les trois cas suivants :

—— réserve faite de la fraude destinée à frustrer les créanciers de l'époux débiteur.— Guillouard, I, 152; Baud.-Lac. et Saignat, 223; Cass., 11 mai 1868, D. 68. 1. 456, S. 68. 1. 432; Cass., 18 fév. 1878, D. 78. 1. 291, S. 78. 1. 165; Cass., 22 déc. 1880, D. 81. 1. 156, S. 81. 1. 321.

1° Celui où l'un des deux époux

—— le mari ou la femme. — Baud.-Lac. et Saignat, 205.

cède des biens à l'autre, séparé judiciairement

—— de corps et de biens ou de biens seulement. — Baud.-Lac. et Saignat, 206.

—— par décision définitive : une instance pendante dans ce but ne suffit pas. — Laurent, XXIV, 34; Guillouard, I, 151; Baud.-Lac. et Saignat, 207; Grenoble, 28 août 1847, D. 48. 2. 137, S. 48. 2. 469; Caen, 4 janv. 1851, D. 54. 2. 48; Bourges, 25 janv. 1871, D. 71. 2. 172, S. 71. 2. 9; Cass., 1er juil. 1873, D. 73. 1. 464, S. 73. 1. 320. — *Contrà* : Grenoble, 1er juin 1865, D. 65. 2. 182, S. 65. 2. 332; Bourges, 17 avr. 1867, D. 68. 2. 23, S. 67. 2. 233,..... sans qu'il soit nécessaire toutefois que la liquidation précède la vente. — Guillouard, I, 151; Baud.-Lac. et Saignat, 208; Bourges, 5 mai 1830, D. *Rép.*, V° Contr. de mar., n° 1053, note 1.

d'avec lui, en paiement de ses droits ;

2° Celui où la cession que le mari fait à la femme, même non séparée, a une cause légitime,

—— qui est, non une simple question de fait, une appréciation personnelle du juge, mais une question de droit, que le juge doit trancher d'après les indications qui lui sont données par la loi, et sur la solution de laquelle la Cour de cassation peut exercer sa censure. — Cass., 28 nov. 1855, D. 56. 1. 319, S. 56. 1. 680; 1er juil. 1873, D. 73. 1. 464, S. 73. 1. 320.

—— c'est-à-dire est faite en payement d'une créance certaine et devenue exigible. — Cass., 16 avr. 1889, S. 90. 1. 22, D. 89. 1. 375; Douai, 20 juin 1894, S. 96. 2. 114, D. 95. 2. 515. — *Contrà* : il n'est pas nécessaire que la créance soit exigible; il suffit qu'elle soit sincère et préexistante. — Douai, 10 nov. 1880 et Tr. Arras, 7 oct. 1882, S. 83. 2. 253; Nancy, 18 fév. 1885, S. 86. 2. 87, D. 86. 2. 127. Ainsi, la dot sous le régime dotal ne pouvant être restituée par le mari qu'après la séparation de biens ou la dissolution du mariage, la vente consentie par le mari à la femme non séparée en paiement de sa dot n'aurait pas une cause légitime. — Troplong, I, 180; Aubry et Rau, IV, § 350, p. 351; Grenoble, 10 juil. 1840, S. 42. 2. 8; Caen, 8 janv. 1851, D. 54. 2. 48; Cass., 15 juin 1881, D. 82. 1. 193, S. 83. 1. 473; Riom, 3 janv. 1888, S. 89. 2. 236, D. 89. 2. 124.

telle que

—— notamment; les exemples donnés ne sont pas limitatifs. — Troplong, I, 180; Aubry et Rau, IV, § 351, p. 350, note 23; Baud.-Lac. et Saignat, 212; Agen, 4 déc. 1854, S. 55. 2. 62; Poitiers, 11 août 1864, D. 65. 2. 103, S. 65. 2. 303.

le remploi

—— à condition qu'il soit rendu obligatoire par le contrat de mariage. — Huc, X, 43; Cass., 28 nov. 1855, D. 56. 1. 319, S. 56. 1. 680; Bourges, 25 janv. 1871, D. 71. 2. 172, S. 71. 2. 9; Cass., 2 juil. 1873,

D. 73. 1. 464, S. 73. 1. 320 : Cass., 15 juin 1881, D. 82. 1. 193, S. 83. 1. 473 ; Besançon, 15 juin 1881, D. 83. 2. 52, S. 82. 2. 127 : Bordeaux, 15 fév. 1882. D. 83. 2. 176, S. 84. 2. 27 ; Bordeaux, 24 mai 1883 et Nîmes, 9 juin 1882, S. 83. 2. 252, 253 ; Riom, 3 janv. 1888, D. 89. 2. 124. S. 89. 2. 236 ; Cass., 11 juil. 1888, D. 89. 1. 60 ; Cass., 16 avr. 1889, D. 89. 1. 375, S. 90. 1. 22 ; Douai, 20 juin 1894, S. 96. 2. 114 ; Cass. belge, 7 fév. 1895, D. 96. 2. 295 ; Bordeaux, 9 août 1898, *Rec. Bordeaux*, t. 74, p. 25. — *Contrà :* Aubry et Rau, IV, §, 351. p. 350 ; Laurent, XXIV, 38 : Bufnoir, note sous Cass., 15 juin 1881, S. 83. 1. 473 ; Poitiers, 11 août 1863, D. 65. 2. 103, S. 65. 2. 303 ; Dijon, 5 août 1874, D. 77. 5. 459 ; Chambéry, 21 fév. 1876, D. 77. 2. 47. S. 76. 2. 143 ; Nancy, 18 avr. 1885, D. 86. 2. 127, S. 86. 2. 87. — Cpr. Guillouard, I, 154 ; Baud.-Lac. et Saignat, 216.

de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

— ce qui n'exclut pas les autres régimes matrimoniaux. — Guillouard, I, 156 ; Huc, X, 43 ; Baud.-Lac. et Saignat, 213 ; Bordeaux, 1er déc. 1829, S. 30. 2. 66.

3 Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ;

— c'est-à-dire sous le régime de non communauté, sous le régime de la séparation de biens et sous le régime dotal. — Troplong, I, 181 ; Aubry et Rau, IV, § 351, p. 351 ; Guillouard, I, 161 ; Baud.-Lac. et Saignat, 220. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VII, 21 *bis*, I, II, VI.

sauf, dans ces trois cas. les droits des héritiers

— réservataires seuls. — Troplong, I, 183 ; Aubry et Rau, IV, § 351, p. 351 ; Guillouard, I, 163 ; Baud.-Lac. et Saignat, 225 ; Cass., 11 mai 1868, D. 68. 1. 456, S. 68. 1. 432.

des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

Art. 1596. — Ne peuvent se rendre adjudicataires,

— ce qui n'exclut pas la surenchère, pourvu qu'elle ne soit pas suivie d'adjudication. — Baud.-Lac. et Saignat, 234 ; Paris, 15 juil. 1886, D. 87. 2. 109, S. 88. 2. 233 ; Tr. Seine, 22 fév. 1894, Pand., 95. 2. 37. — *Contrà* : Guillouard, I, 122 ; Huc, X, 49.

sous peine de nullité,

— relative, invoquable seulement par celui dont les biens ont été vendus. — Huc, X, 52 ; Aubry et Rau, IV, § 351, p. 349 ; Guillouard, I, 131 ; Baud.-Lac. et Saignat, 250 ; Orléans, 11 fév. 1841, Dalloz, *Rép.*, Vo Vente. 468, note I ; Paris, 15 juil. 1886, S. 88. 2. 233, D. 87. 2. 109 ; Tr. Seine, 22 fév. 1894, Pand., 95. 2. 37.

— susceptible d'être ratifiée. — Alger, 11 déc. 1873, sous Cass., 20 nov. 1877, D. 77. 1. 497, S. 78. 1. 22.

— prescriptible par dix ans. — Baud.-Lac. et Saignat, 254 ; Cass., 20 nov. 1877. précité.

— pouvant être prononcée contre l'incapable, non seulement quand il a acheté directement pour lui, mais aussi lorsque, sans avoir acheté pour lui, il doit profiter de l'achat. — Bordeaux, 19 mars 1844, S. 45. 2. 118.

ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

— le fait de la parenté ne suffisant pas, à lui seul, pour établir l'interposition. — Bordeaux, 21 fév. 1829, S. 29. 2. 216 ; Cass., 4 avr. 1837, S. 37. 1. 332 ; Cass., 3 avr. 1838, S. 38. 1. 368.

les tuteurs,

— de l'interdit comme du mineur. — Aubry et Rau, IV, § 351, p. 347 et s. ; Guillouard, I, 123 ; Huc, X, 49 ; Baud.-Lac. et Saignat, 235 ; Limoges, 4 mars 1822, S. Chr.

— les cotuteurs, protuteurs, tuteurs officieux. — Mêmes autorités,..... mais non le subrogé-tuteur. — Aubry et Rau, I, § 117, p. 478 et IV, § 351, p. 348 ; Laurent, XXIV, 46 : Huc, X, 49 ; Baud.-Lac. et Saignat, 237 ; Bordeaux, 10 mai 1840, S. 40. 2. 367 ; Cass., 21 déc. 1852, S. 53. 1. 13, D. 52. 1. 314 ; Agen, 13 juin 1853, S. 53. 2. 390, D. 53. 2. 183 ; Grenoble, 4 janv. 1854, S. 55. 2. 782, D. 56. 2. 238 ; Tr. Seine, 22 fév. 1894, Pand., 95. 2. 37. — *Contrà* : Troplong, I, 187 ; Demol., VII, 375 ; Riom, 25 fév. 1843, S. 43. 2. 217, D. 43. 2. 147 ; Toulouse, 17 mai 1850, S. 50. 2. 504, D. 52. 2. 62,.... non le curateur au ventre, le curateur du mineur émancipé, le conseil judiciaire. — Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et Saignat, 238 ; Toulouse, 6 déc. 1883, S. 84. 2. 66 ; Cass., 19 avr. 1887, D. 87. 1. 490, S. 87. 1. 379.

des biens

— vendus sur expropriation forcée ou mis en vente volontairement. — Demol., VII, 751, 752 ; Aubry et Rau, IV, § 351, p. 347 ; Laurent, XXIV, 44 ; Guillouard, I, 119 : Baud.-Lac. et Saignat, 232 ; Paris, 28 janv. 1826, S. 26. 2. 234,..... à moins que les biens, indivis entre le tuteur et le pupille, soient vendus sur licitation. — Demol., VII, 754 ; Aubry et Rau. IV, § 351, p. 347 ; Laurent, XXIV, 45 ; Guillouard, I, 120 ; Baud.-Lac. et Saignat, 233 : Montpellier, 10 juin 1862, D. 63. 2. 30 ; Pau, 14 août 1866, S. 67. 2. 312, D. 67. 2. 120,..... ou que le tuteur ait sur ces biens une hypothèque qu'il a intérêt à faire valoir. — Demol., VII, 753 ; Aubry et Rau, IV, § 351, p. 347 ; Laurent, XXIV, 45 *in fine* ; Guillouard, I, 121 ; Baud.-Lac. et Saignat, 233 ; Toulouse, 4 fév. 1825, D. 25. 2. 134, S. 25. 2. 147 ; Aix, 27 janv. 1870, D. 72. 2. 53, S. 72. 2. 247,... ou que le tuteur ait l'usufruit des biens de son pupille. — Aubry et Rau, IV, § 351, texte et note 10 ; Baud.-Lac. et Saignat, 233 ; Paris, 12 avr. 1856, D. 56. 2. 228, S. 56. 2. 406 ; Montpellier, 10 juin 1862, D. 63. 2. 30, S. 62. 2. 401.

de ceux dont ils ont la tutelle ; les mandataires,

— chargés de vendre les biens et non ceux chargés simplement de gérer ou d'administrer les biens du mandant. — Aubry et Rau, IV, § 351, p. 348 ; Laurent, XXIV, 47 ; Guillouard, I, 125 ; Baud.-Lac. et Saignat, 242 : Cass., 8 déc. 1862, S. 63. 1. 310, D. 63. 1. 142.

— légaux, judiciaires ou conventionnels. — Baud.-Lac. et Saignat, 243. — tels que : un curateur à une succession vacante. — Huc, X, 50 ; Baud. Lac. et Saignat, *loc. cit.* ; .... le syndic d'une faillite. — Baud.-Lac. et Saignat, 245. — *Contrà* : Angers, 14 mars 1832, S. 34. 2. 250 ; Cass., 22 mars 1836, S. 36. 1. 399,..... l'avoué qui poursuit la vente sur saisie-immobilière. — Art. 711, C. pr.,..... même si la saisie est convertie en vente volontaire. — Baud.-Lac. et Saignat, 246 ; Toulouse, 18 janv. 1894, S. 95. 2. 53, D. 94. 2. 479 ; Cass., 21 janv. 1896, S. 98. 1. 136, D. 96. 1. 135,..... même en cas de revente de l'immeuble sur surenchère ou sur folle-enchère. — Mêmes arrêts,..... le notaire. — Guillouard, I, 125 ; Angers, 14 mars 1866, S. 66. 2. 180, D. 66. 2. 51. — Cpr. Baud.-Lac. et Saignat, 247, .. mais non l'héritier bénéficiaire. — Aubry et Rau, IV, § 351, p. 349 ; Guillouard, I, 125, 129 ; Baud.-Lac. et Saignat, 244 ; Guadeloupe, 6 janv. 1843, S. 45. 1. 854 ; Alger, 16 déc. 1889. D. 90. 2. 106, S. 92. 2. 13. — *Contrà* : Pau, 2 août 1844, S. 45. 2. 476.

des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

— aux enchères publiques ou de gré à gré. — Baud.-Lac. et Saignat, 241 ; Bordeaux, 5 avr. 1894, D. 94. 2. 476.

les administrateurs,

— tels que : les maires, pour les biens de la commune, des hospices, du bureau de bienfaisance. — Baud.-Lac. et Saignat, 248,..... mais non pour les biens de la fabrique. — Sol. Min. des Cultes, 3 août 1870, S. 71. 2. 227, D. 71. 3. 90,... les adjoints pour les biens de la commune. — Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit.*,... les administrateurs des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques. — Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit.*,... les préfets pour les biens du département. — Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit.*

— non les membres des corps délibérants, bien qu'ils puissent avoir à autoriser la vente. — Guillouard, I, 126 ; Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit.*

de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins : les officiers publics,

— c'est-à-dire les préfets ou, par délégation, le sous-préfet de l'arrondissement, ou le maire de la commune où les biens sont situés. — Baud.-Lac. et Saignat, 249,..... le secrétaire général de la préfecture. — Cons. d'Et., 11 avr. 1810 (Duvergier, *Coll. des lois*, XVII, p. 64).

des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

— seulement quand ils y procèdent eux-mêmes. — Baud.-Lac. et Saignat, 249.

Art. 1597. — Les juges,

— des tribunaux ordinaires (juges, conseillers des Cours d'appel et de la Cour de cassation) comme des tribunaux d'exception (tribunaux de commerce, justices de paix,..... mais non lorsque le juge de paix siège comme magistrat conciliateur. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 452 ; Guillouard, I, 135 ; Baud.-Lac. et Saignat, 257. — *Contrà* : Lyon, 10 juil. 1839, S. 40. 2. 104) et même des tribunaux administratifs (Conseils de préfecture et Conseil d'Etat). — Troplong, I, 198 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 452 ; Guillouard, I, 135 ; Baud.-Lac. et Saignat, 257.

leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers,

— et commis-greffiers. — Baud.-Lac. et Saignat, 257.

huissiers, avoués, défenseurs officieux

— c'est-à-dire : les avocats. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 451, note 1 ; Baud.-Lac. et Saignat, 258 ; Tr. civ. Châtillon, 30 juil. 1828, S. 32. 1. 364 ; ..... les agréés. — Guillouard, I, 136 ; Baud.-Lac. et Saignat, 258 ; .....les agents d'affaires. — Poitiers, 20 mars 1895, D. 96. 2. 201.

et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux

— c'est-à-dire de nature à faire entrevoir un procès à brève échéance, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit déjà porté en justice. — Troplong, I, 200 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, texte et note 5 ; Laurent, XXIV, 58 ; Guillouard, I, 133 ; Huc, X, 54 ; Baud.-Lac. et Saignat, 263 ; Cass., 11 fév. 1851, S. 51. 1. 199, D. 51. 1. 242 ; Cass., 27 nov. 1866, S. 67. 1. 396 ; Cass., 6 août 1874, S. 74. 1. 423, D. 75. 1. 269,.... pourvu que la contestation soit sérieuse. — Cass., 6 août 1874, S. 74. 1. 123, D. 75. 1. 269,.... ce qui n'implique pas : une simple difficulté sur la mise à exécution du droit cédé. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 453 ; Baud.-Lac. et Saignat, 264 ; Cass., 9 juin 1825, S. 26. 1. 412 ; Riom, 17 juin 1880, D. 81. 2. 37. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 59,..... une contestation sur le rang seul de la créance. — Guillouard, I, 134 ; Bruxelles, 30 janv. 1808, S. 10. 2. 491. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 264.

— au moment de la cession. — Dalloz, *Rép.*, V° Vente, n. 1993, 4991 ; Laurent, XXIV, 61 ; Baud.-Lac. et Saignat, 265.

qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions,

— ainsi, la prohibition n'atteint pas les membres d'un tribunal au sujet de droits litigieux de la compétence d'un autre tribunal ressortissant à la même Cour d'appel. — Troplong, I, 199 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 453, note 4 ; Guillouard, I, 137 ; Baud.-Lac. et Saignat, 260 ; Colmar, 11 mars 1807, S. 9. 2. 252,..... mais frappe les membres de la Cour, alors même que le litige ne peut pas aller jusqu'à la Cour d'appel. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 452 ; Laurent, XXIV, 57 ; Huc, X, 54 ; Baud.-Lac. et Saignat, 260. — *Contrà* : Guillouard, I. 138.

à peine de nullité,

— d'ordre public. — Dalloz, V° Vente, 2005 ; Laurent, XXIV, 63 ; Guillouard, I, 140 ; Huc, X, 55 ; Riom, 17 juin 1880, D. 81. 2. 37. — *Contrà* : Demol., XXIX, 69 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 453, 454, note 9 ; Baud.-Lac. et Saignat, 266,..... mais que le ministère public ne peut invoquer par voie d'action. — Huc, X, 55 ; Cass., 29 fév. 1832, S. 32. 1. 364.

et des dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE III

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES

Art. 1598. — Tout ce qui est dans le commerce

— comme le portefeuille de l'agent d'une Compagnie d'assurances. — Guillouard, I, 173 ; Baud.-Lac. et Saignat, 104 ; Lyon, 21 mai 1897, S. 1900, 2, 297,... sous réserve de l'acceptation par la Compagnie. — Baud.-Lac. et Saignat, 104 ; Besançon, 29 déc. 1875, S. 78. 2. 65, D. 77. 2. 123 ; Cass., 6 avr. 1897, S. 98. 1. 9, Pand., 99, 1, 65.

— mais on ne saurait considérer comme tels :

les offices ministériels. — Baud.-Lac. et Saignat, 101,... sauf le droit pour le titulaire de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement qui peut refuser ou contrôler le prix, les engagements excessifs pris par le cessionnaire étant seuls d'une nullité absolue. — Cass., 22 mai 1889, D. 89. 1. 47, S. 89. 1. 542 ; Rouen, 16 avr. 1890, D. 91. 2. 171, S. 92. 2. 241 ; Bourges, 18 nov. 1890, D. 92. 2. 21, S. 92. 2. 241 ; Cass., 7 janv. 1891, D. 91. 1. 262, S. 92. 1. 449 ; Orléans, 21 juil. 1893, D. 94. 2. 342 ; Cass., 6 fév. 1894, D. 94. 1. 285, S. 95. 1. 117 ; Orléans, 7 juin 1894, S. 95. 2. 70,... comme la cession

partielle de l'office. — Cass., 25 janv. 1887, D. 87. 1. 465; Cass., 11 déc. 1888, D. 90. 1. 342,... sauf en ce qui concerne les offices d'agents de change. — Art. 75 C. com.;

les distinctions honorifiques. — Huc. VII, 68; Baud.-Lac. et Saignat, 108; Paris, 29 fév. 1888, et Cass., 16 juill. 1889, D. 91. 1. 61.

peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas

— Voy. art. 1128, 1133 C. civ.

prohibé

— à peine de nullité absolue. — Baud.-Lac. et Saignat, 91, 92,... ne pouvant donner lieu même à des dommages-intérêts. — Nancy, 22 mai 1894, D. 95. 2. 187. — *Contrà :* Grenoble. 11 janv. 1864, D. 66. 2. 18, S. 65. 2. 140.

l'aliénation.

Art. 1599. — La vente

— portant sur un corps certain. — Baud.-Lac. et Saignat, 116.

de la chose

— même mobilière et même en matière commerciale, comme la vente d'un fonds de commerce. — Cpr. Troplong, I. 232; Aubry et Rau, IV, § 351, note 55; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, I, 636; Guillouard, I, 194; Baud.-Lac. et Saignat, 123; Rouen, 3 juil. 1867, D. 68. 2. 591, S. 68. 2. 154; Cass., 18 janv. 1870, D. 70. 1. 127, S. 70. 1. 145.

d'autrui

— qui n'est pas la chose sur laquelle le vendeur a un droit indivis : la vente est valable pour la part appartenant au vendeur, elle est nulle pour les parts des autres copropriétaires non vendeurs. — Aubry et Rau, IV, p. 357, 358; Laurent, XXIV, 108; Cass. civ., 3 août 1819, S. 19. 1. 359; Cass., 18 nov. 1879, S. 81. 1. 355, D. 80. 1. 55; Chambéry, 31 mai 1882, S. 82. 2. 211. Mais l'acquéreur de l'immeuble indivis vendu par un seul des copropriétaires peut demander la nullité de la vente pour la totalité, s'il a ignoré l'état d'indivision et s'il ne ressort pas des circonstances qu'il eût également acheté au cas même où il l'aurait connue. — Aubry et Rau, IV, p. 358; Cass., 16 janv. 1810, S. 10. 1. 204; Poitiers 16 avr. 1822, S. 25. 2. 321. — Voy. Cass., 18 nov. 1879, S. 81. 1. 355, D. 80. 1. 55. — A l'égard des communistes non vendeurs, la vente est nulle jusqu'à concurrence de leurs parts dont ils peuvent poursuivre la revendication sans attendre l'issue du partage. — Cass., 23 avr. 1879, S. 81. 1. 355, D. 79. 1. 212; 28 fév. 1894, S. 96. 1. 209, D. 94. 1. 235. — Mais si le partage attribue tout l'immeuble au communiste vendeur, la vente faite par celui-ci est définitivement valable pour le tout. — Aubry et Rau, IV, p. 358; Laurent, X, 408; Guillouard, I, 191; Montpellier, 27 janv. 1858, S. 59. 2. 309; Bordeaux, 1er déc. 1899, D. 1900. 1. 381. — Voy. art. 544 C. civ., *Appendice*.

est nulle :

— de nullité relative. — Troplong, I, 238; Laurent, XXIV, 115, 116; Guillouard, I, 182; Huc, X, 64, 65, 66; Baud.-Lac. et Saignat, 118; Cass., 4 mars 1891, D. 91. 1. 313,... opposable seulement par l'acheteur. — Troplong, I, 238; Dem. et C. de Sant., VII, 28 *bis*, VI; Laurent, XXIV, 115, 116; Guillouard, I, 182; Baud.-Lac. et Saignat, 119; Cass., 29 avr. 1873, D. 73. 1. 281, S. 73. 1. 377. — Cpr. Aubry et Rau, IV, § 351, notes 44, 48,... même avant d'avoir été troublé dans sa possession. — Douai, 3 juil. 1846, S. 46. 2. 377, D. 46. 4. 508... qui peut d'ailleurs ratifier le contrat, quand il découvre l'erreur dans laquelle il est tombé. — Baud.-Lac. et Saignat, 119, 2°... prescriptible par dix ans à partir du jour où l'acheteur a découvert son erreur. — Troplong, I, 239; Laurent, XXIV, 118; Guillouard, I, 187; Baud.-Lac. et Saignat, 119, 3°; Cass., 23 janv. 1832, S. 32. 1. 666. — Cpr. Aubry et Rau, IV, § 351, note 51; Huc, X, 68,... couverte si le vendeur devient propriétaire de la chose. — Troplong, I. 236; Laurent, XXIV, 121; Baud.-Lac. et Saignat, 119, 4°; Cass., 23 juil. 1835, S. 36. 1. 70; Paris, 25 août 1845, S. 46. 2. 161, D. 45. 2. 133; Agen, 17 déc. 1851, S. 52. 2. 391, D. 52. 2. 89; Nancy, 14 nov. 1894, D. 95. 2. 349. — *Contrà :* Aubry et Rau, IV, § 351, note 49... ou si le véritable propriétaire ratifie la vente. — Troplong, I, 237; Laurent, XXIV, 120; Guillouard, I, 186, 187; Baud.-Lac. et Saignal, *id.*; Cass., 23 janv. 1832, S. 32. 1. 666; Amiens, 13 août 1840, S. 42. 2. 429; Cass., 20 fév. 1855, S. 55. 1. 590, D. 55. 1. 135; Bordeaux, 23 fév. 1883, S. 83. 1. 176; Cass., 4 mars 1891, D. 91. 1. 313... à condition que ces évènements se produisent avant que l'acheteur ait formé sa demande en nullité. — Baud.-Lac. et Saignat, *id.*; Agen, 13 juin 1866, S. 66. 2. 339; Cass., 30 déc. 1872, S. 73. 1. 125, D. 73. 1. 437; Pau, 8 juil. 1874, S. 81. 1. 355, D. 80. 1. 55; Dijon, 9 mars 1881, S. 82. 2. 220; Nancy, 14 nov. 1894, D. 95. 2. 349. — *Contrà :* Larombière, art. 1128, 33; Laurent, XXIV, 120, 121; Guillouard, I, 186.

elle peut donner lieu à des dommages-intérêts

— même si le vendeur n'a pas été de mauvaise foi lors de la vente. — Troplong, I, 231; Aubry et Rau, IV, § 351, p. 354, 355; Baud.-Lac. et Saignat, 119.

lorsque l'acheteur a ignoré

— même par suite d'un défaut d'attention de sa part. — Laurent, XXIV, 122; Baud.-Lac. et Saignat, 119; Cass., 8 mai 1872, S. 73. 1. 76, D. 73. 1. 479.

que la chose fût à autrui.

Art. 1600. — On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. — V. art. 1130.

Art. 1601. — Si au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. Si une partie seulement

— ayant toutefois une importance suffisante pour n'être pas considérée comme un prétexte dont l'acheteur s'empare pour se soustraire à son engagement. — Aubry et Rau, IV, § 349, p. 336, note 20; Baud.-Lac. et Saignat, 99. — D'après Guillouard, I, 168; Huc, X, 70; Laurent, XXIV, 89, 90.... l'acheteur peut abandonner la vente, quelque insignifiante que soit la perte.

— ou si, plusieurs objets ayant été vendus pour un prix unique, l'un d'eux a péri. — Huc, X, 70; Guillouard, I, 168; Aubry et Rau, IV, p. 336; Baud. Lac. et Saignat, 99. — Cpr. Cass., 10 juin 1856, S. 56. 1. 819, D. 56. 1. 254.

de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur

— pourvu qu'il n'ait pas connu la perte partielle au moment de la vente. — Huc, X, 70; Baud.-Lac., et Saignat, 92.

— à moins que des usages ne lui enlèvent ce droit. — Aix, 8 août 1872, S. 73. 2. 263; Rouen, 28 fév. 1874, D. 77. 2. 222; Cass., 1er déc. 1877, D. 77. 1. 450; Cass., 12 fév. 1877, S. 77. 1. 306, D. 77. 1. 149; Douai, 30 déc. 1877, S. 77. 2. 240.

d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

Art. 1602. — Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte

— ordinaire du contrat et non les clauses exceptionnelles que l'acheteur a pu stipuler dans son intérêt. — Troplong, I, 258; Aubry et Rau, IV, § 353, p. 360; Guillouard, I, 203; Baud.-Lac. et Saignat, 284.

obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

— strictement. — Bourges, 15 déc. 1868, D. 69. 2. 36.

— mais cette interprétation ne doit être donnée par le juge que lorsqu'il a épuisé, pour découvrir le sens du pacte, les moyens ordinaires d'investigation. — Troplong, I, 257; Aubry et Rau, IV, § 353, p. 360; Guillouard, I, 202; Baud.-Lac. et Saignat, 284; Cass., 12 janv. 1857, D. 57. 1. 407; Cass., 3 avr. 1872, D. 73. 1. 131.

Art. 1603. — Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION II

De la délivrance.

Art. 1604. — La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Art. 1605. — L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

— c'est-à-dire les actes qui prouvent le droit de propriété du vendeur au moment de la vente. — Troplong, I, 276; Laurent, XXIV, 160.

Art. 1606. — La délivrance des objets mobiliers s'opère :

— par l'apposition sur les choses vendues du sceau ou de la marque de l'acheteur, avec le consentement du vendeur. — Troplong, I, 283; Aubry et Rau, IV, § 354, p. 361; Guillouard, I, 210; Baud.-Lac. et Saignat, 295; Rouen, 23 mars 1844, S. 45. 2. 137.

— en cas de vente d'une coupe de bois : par la délivrance à l'acheteur du permis d'exploiter. — Besançon, 14 déc. 1864, S. 65. 2. 127,... par l'abatage des arbres et leur transformation en charbon. — Paris, 8 août 1845, S. 45. 2. 540; Cass., 9 juin 1845, S. 45. 1. 658, D. 45. 1. 285;... par l'abatage, le façonnage et l'enlèvement partiel des arbres. — Caen, 3 janv. 1849, D. 51. 2. 103; Besançon, 16 et 17 janv. 1865, S. 65. 2. 127;... par l'abatage et l'empilage des arbres. — Cass., 15 janv. 1828, Dalloz, *Rép.*, V° Obligations, 4961, 3°.

— par l'expédition par le vendeur des marchandises vendues. — Besançon, 27 fév. 1865, S. 65. 2. 127,... du moins si elles sont livrables au lieu d'où se fait l'expédition. — Cass., 5 déc. 1883, D. 84. 1. 130,... car, si elles sont livrables au lieu de destination, il faut que l'acheteur les ait fait débarquer sur le quai après l'arrivée du navire. — Rouen, 3 juin 1845, S. 46. 2. 560.

— par le transport chez l'acheteur d'une machine à vapeur, sa mise en place et son ajustement de manière à ce qu'elle puisse fonctionner et être essayée. — Caen, 6 juin 1870 S. 72. 2. 134, D. 72. 2. 95. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 167; Guillouard, I, 214; Baud.-Lac. et Saignat, 295.

— par la remise à l'acheteur de la lettre de voiture ou du connaissement en cas de vente de marchandises placées entre les mains d'un voiturier chargé de les transporter. — Aubry et Rau, IV, § 354, p. 361; Guillouard, I, 211; Baud.-Lac. et Saignat, 295.

ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Art. 1607. — La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. — V. art. 1689.

Art. 1608. — Les frais de la délivrance

— tels que ceux faits pour rendre la chose libre, si elle est engagée. — Troplong, 1, 288; Baud.-Lac. et Saignat, 300.

— tels que les frais de comptable, de mesurage ou de pesage dans une vente au compte, au poids ou à la mesure. — Troplong, 1, 288; Aubry et Rau, IV, § 354, p. 362, note 11; Guillouard, 1, 241; Baud.-Lac. et Saignat, 300; Nancy, 13 déc. 1844, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 622.

sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement

— tels que les droits de circulation dus à l'Etat dans une vente de vin que l'acheteur fait enlever, les frais d'emballage, de chargement, de transport. — Troplong, 1, 289; Aubry et Rau, IV, § 354, p. 362; Guillouard, 1, 241; Baud.-Lac. et Saignat, 301.

à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Art. 1609. — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Art. 1610. — Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties,

— ou imparti par le juge, suivant les circonstances. — Aubry et Rau, IV, § 354, note 16; Baud.-Lac. et Saignat, 308; Cass., 15 avr. 1845, S. 45. 1. 345, D. 45. 1. 411.

l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente,

— à moins que le retard dans la délivrance ne provienne d'un cas fortuit ou de force majeure, c'est-à-dire un fait qui a rendu la délivrance impossible et non pas seulement plus onéreuse ou plus difficile. — Aubry et Rau, IV, p. 363; Laurent, XXIV, 177; Troplong, 1, 294; Baud.-Lac. et Saignat, 309; Cass. civ., 8 oct. 1807, S. 8. 1. 95; Paris, 30 avr. 1853, S. 53. 2. 333, D. 53. 2. 126; Lyon, 4 janv. 1872, S. 73. 2. 38, D. 72. 2. 225; Cass., 27 fév. 1894, D. 94. 1. 216. — Voy. art. 1148 C. civ. — La grève des ouvriers n'est pas un cas de force majeure si le vendeur pouvait se procurer, fût-ce à un prix onéreux, dans des usines où le travail n'était pas interrompu, les choses qu'il devait livrer. — Baud.-Lac. et Saignat, 309. — Voy. Tr. Hazebrouck, 18 janv. 1890, D. 91. 3. 221. — La grève générale des ouvriers débardeurs dans un port constitue un cas de force majeure. — Douai, 7 mars 1901, *Rec. Douai*, 1901, 210. — La disette d'une récolte ne peut être considérée comme un cas de force majeure. — Nancy, 2 fév. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 1, 272. — Voy. également pour l'insuffisance de la pêche sur les côtes de Bretagne. — Tr. comm. Nantes, 25 juil. 1903, *Rec. Nantes*, 1904, 1, 141. — L'incendie d'une usine n'est un cas de force majeure que s'il est dû à une cause purement accidentelle exclusive de toute faute du patron ou de ses préposés et que si, en outre, le vendeur ne pouvait se procurer ailleurs les marchandises qu'il devait livrer. — Douai, 10 juil. 1903, *Rec. Douai*, 1904, 123; Tr. comm. Saint-Etienne, 26 août 1903, *Droit*, 28 oct. 1903; Nancy, 19 janv. 1904, *Rec. Nancy*, 1904, 34.

— à condition que le vendeur ait été préalablement mis en demeure de faire la délivrance. — Aubry et Rau, IV, p. 363; Paris, 1er déc. 1874, S. 77. 2. 255, D. 77. 2. 11; Rouen, 23 déc. 1880, 25 mai 1881, S. 82. 2. 217,... l'expiration des délais impartis pour la livraison pouvant, suivant les circonstances de la cause et l'intention des parties appréciées par les juges, constituer une mise en demeure. — Rennes, 10 déc. 1875, S. 76. 2. 268, Dalloz, *Suppl.*, V° Vente, 321. — Voy. Cass., 17 fév. 1869, S. 69. 1. 155, D. 70. 1. 112; Amiens, 14 mai 1895, D. 98. 2. 42. — En matière commerciale, les réclamations par correspondance doivent être considérées comme des mises en demeure suffisantes. — Paris, 6 nov. 1874, S. 77. 2. 255, D. 77. 2. 11; Rouen, 25 mai 1881, S. 82. 2. 217, Dalloz, *Suppl.*, V° Vente, 319; Amiens, 14 mai 1895, D. 98. 2. 42; Tr. comm. Bordeaux, 20 fév. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1902, 1. 255; 5 déc. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1903, 1, 25. — *Contrà* : Paris, 1er déc. 1874, S. 77. 2. 255, D. 77. 2. 11; Caen, 13 mars 1876, S. 77. 2. 256, Dalloz, *Suppl.*, V° Vente, 317.

ou sa mise en possession,

— ou se faire autoriser par les tribunaux à acheter ailleurs, aux frais du vendeur, pour remplacer les marchandises dont celui-ci est en retard de faire la délivrance, et il peut, alors, se faire payer par ce dernier la différence des prix. — Baud.-Lac. et Saignat, 310; Cass., 6 janv. 1869, S. 69. 1. 309, D. 69. 1. 207. — Voy. Cass., 27 fév. 1894, D. 94. 1. 216; Aix, 4 mars 1896, *Rec. Marseille*, 96, 1, 250; Tr. comm. Marseille, 5 nov. 1896, *Rec. Marseille*, 96, 1, 42; Tr. comm. Marseille, 9 mai 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 307. — La clause d'un marché reconnaissant à l'acheteur le droit de se remplacer aux frais, risques et périls du vendeur au cas où celui-ci ne pourrait répondre aux commandes faites, n'autorise pas cependant l'acheteur à procéder à ce remplacement dans les formes qui lui conviennent et sans l'entourer de garanties suffisantes pour les intérêts du vendeur. — Tr. comm. Marseille, 2 janv. 1901, *Rec. Marseille*, 1901, 1, 134.

si le retard ne vient que du fait du vendeur.

— Voy. art. 1148, 1184 C. civ.

Art. 1611. — Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

— sauf le cas de force majeure. — Voy. art. 1148, 1184, 1610 C. civ.

Art. 1612. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer

la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

— non le juge. — Aubry et Rau, IV, § 354, note 12 ; Guillouard, 1, 217 ; Baud.-Lac. et Saignat, 306.

Art. 1613. — Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance,

— mais ne pourra plus reprendre la chose, s'il a effectué la délivrance. — Cass., 9 juil. 1877, S. 77. 1. 369, D. 77. 1. 417.

quand même il aurait accordé un delai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en etat de déconfiture,

— ou est en état de cessation de payements. — Montpellier, 23 janvier 1904, *Mon. Midi*, 6 mars 1904.

— ou a diminué par son fait les sûretés données au vendeur. — Baud.-Lac. et Saignat, 307.

— ou ne fournit pas les sûretés qu'il a promises ou sur lesquelles le vendeur a dû compter. — Guillouard, 1. 219 ; Baud.-Lac. et Saignat, 307 ; Cass., 9 janv. 1854, S. 54. 1. 783, D. 54. 1. 388 ; Lyon, 18 mai 1864, S. 64. 2. 242, D. 65. 2. 157 ; Bordeaux, 29 mars 1899, Pand., 1900, 2, 21.

— mais non si le vendeur a de simples craintes au sujet de la solvabilité de son acheteur. — Cass., 26 nov. 1861, S. 62. 1. 604, D. 62. 1. 189 ; Cass., 24 nov. 1869, S. 70. 1. 120, D. 70. 1. 27 ; Cass., 8 août 1870, S. 72. 1. 75, D. 71. 1. 331 ; 11 nov. 1874, S. 76. 1. 108, D. 76. 1. 23.

en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Art. 1614. — La chose doit être délivrée

— sous peine de résolution du contrat avec dommages-intérêts. — Cass., 28 janv. 1874, D. 74. 1. 435, S. 75. 1. 54.

en l'état

— c'est-à-dire conforme à l'échantillon. — Cass., 18 janv. 1870, D. 70. 1. 423 ; Douai, 22 août 1872, D. 73. 5. 278 ; Rouen, 7 juill. 1877, D. 77. 2. 216 ; Cass., 13 mars 1878, D. 78. 1. 471 ; Cass., 22 nov. 1892, D. 93. 1. 63 ; Dijon, 14 déc. 1892, D. 93. 2. 74... ou portant la marque de fabrique déterminée. — Bordeaux, 13 mai 1895, *Rec. Bordeaux*, 1895, 259.

où elle se trouve au moment de la vente.

— avec les améliorations et les détériorations provenant de causes étrangères au fait du vendeur. — Aubry et Rau, IV, § 354, note 18 ; Guillouard, 1, 221, Baud.-Lac. et Saignat, 311 ; Cass., 1er mars 1892, D. 92. 1. 412, S. 92. 1. 487.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Art. 1615. — L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires

— tels que : les immeubles par destination. — Huc, X, 88 ; Baud.-Lac. et Saignat, 315 ; Nancy 30 déc. 1871, S. 72. 2. 108... à moins que le vendeur ne détache quelques parcelles de son fonds, en gardant le corps du domaine. — Caen, 7 mars 1883, S. 84. 2. 207... même si le domaine vendu par parcelles est affermé et si la vente a lieu au cours du bail. — Baud.-Lac. et Saignat, 315 ; Dijon, 16 déc. 1867, D. 68. 2. 63, S. 68. 2. 241. — *Contrà* : Guillouard, 1, 225, 226 ; Huc, X, 89. — Voy. art. 524, 1778 C. civ. (pour les pailles)... l'alluvion. — Guillouard, 1, 270 ; Baud.-Lac. et Saignat, 315 ; Rouen, 30 janv. 1839, Dalloz, *Rép.*, V° *Propriété*, 588. — *Contrà* : Paris, 2 juil. 1831, S. 32, 2. 142. — Cpr. Orléans, 15 janv. 1886, S. 88. 2. 7... le canal d'amenée et le canal de fuite des eaux, dans la vente d'une usine. — Laurent, 1, 184 ; Baud.-Lac. et Saignat, 317 ; Bordeaux, 24 juil. 1826, S. 27. 2. 8 Bordeaux. 23 janv. 1828, S. 28. 2. 104, D. 28. 2. 40 ; Cass., 16 déc. 1867, D. 67. 1. 484 ; Dijon, 31 juil. 1868, D. 69. 2. 105 ; Toulouse, 16 déc. 1869, D. 70. 2. 84 ; Cass., 4 fév. 1873, S. 73. 1. 53, D. 74. 1. 122.— Cpr. Grenoble, 29 nov. 1843, D. 45. 2. 10... la carte d'origine, dans la vente d'un cheval de sang. — Rouen, 2 déc. 1892, D. 93. 2. 231... dans la vente d'un fonds de commerce, les marchandises en magasin. — Baud.-Lac. et Saignat, 320... l'enseigne, la marque, le droit de se servir du nom du vendeur. — Caen, 13 déc. 1853, S. 54. 2. 398, D. 54. 5. 613 ; Paris, 11 juil. 1867, D. 67. 2. 170 ; Angers, 8 nov. 1871, S. 72. 2. 39, D. 72. 2. 133 ; Rennes, 24 août 1875, S. 76. 2. 286 ; Bordeaux, 21 juin 1880, S. 80. 1. 260, D. 81. 2. 23 ; Caen, 23 fév. 1881, S. 81. 2. 133, D. 82. 2. 167 ; Cass., 8 nov. 1892, D. 93. 1. 33... mais seulement en se disant son successeur et pour le délai nécessaire à la transmission de l'achalandage. — Lyon, 12 juin 1873, S. 74. 2. 246, D. 74. 2. 168,... les livres de comptabilité. — Paris, 24 déc. 1890, D. 93. 1. 33... dans la vente d'un office ministériel ou d'un bureau d'affaires, les minutes, registres et tous les dossiers, non seulement ceux relatifs aux affaires en cours, mais aussi ceux relatifs aux affaires terminées, le cédant ayant seulement le droit de les consulter sans déplacement pour effectuer ses recouvrements. — Guillouard, 1, 230 ; Baud.-Lac. et Saignat, 323, Perriquet, *Offices minist.*, 369 ; Rouen, 4 fév. 1870, S. 70. 2. 329, D. 71. 2. 155 ; Orléans, 27 juin 1877, S. 79. 2. 47, D. 79. 2. 79 ; Cass., 3 janv. 1881, S. 81. 1. 255, D. 81. 1. 155 ; Paris, 27 janv. 1893, D. 93. 2. 232 ; Douai, 10 fév. 1896, S. 97. 2. 268, D. 97. 2. 240 ; Caen, 8 mars 1899, S. 1900. 2. 230, D. 1900, 2. 142... dans la vente d'un tableau, d'une sculpture, d'un objet d'art, le droit de reproduction par la gravure, la lithographie, la photographie. — Guillouard, 1, 235 ; Huc, X, 91 ; Baud.-Lac. et Saignat, 323 ; Cass., Ch. réun., 27 mai 1842, S. 42. 1. 385 ; Paris, 11 avr. 1866, S. 66. 2. 363 ; Cass., 12 juin 1868, S. 68. 1. 372 ; Paris, 18 avr. 1879, S. 80. 2. 257. — *Contrà* : Pouillet, *Propr. litt. et art.*, 363.

et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Art. 1616. — Le vendeur

— quelle que soit la forme de la vente, volontaire ou judiciaire. — Aubry et Rau, IV, § 354, p. 367, note 31 ; Guillouard, I, 271 ; Baud.-Lac. et Saignat, 346 ; Toulouse, 14 juin 1845, S. 47. 2. 477, D. 47. 2. 49 ; Nîmes, 31 mars 1852, S. 52. 2. 339, D. 52. 2. 269 ; Angers, 25 août 1852, D. 53. 2. 69,.... même la vente par expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass., 24 fév. 1863, D. 64. 1. 289, S. 65. 1. 143.

est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 1617. — Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat; et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Appendice. — L'acquéreur peut demander la résolution de la vente pour défaut de contenance lorsqu'il prouve que, s'il l'eût connue, il n'aurait pas acheté, la diminution de contenance rendant le terrain impropre à la destination, connue du vendeur, en vue de laquelle il faisait l'acquisition. — Laurent, XXIV, 191 ; Guillouard, I, 277 ; Aubry et Rau, IV, p. 366 ; Baud.-Lac. et Saignat, 330. — Cpr. Cass., 4 mai 1870, S. 71. 1. 48, D. 71. 1. 25.

Art. 1618. — Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Art. 1619. — Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivi de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus,

— et au cas de vente d'un corps de biens comprenant des terrains de diverse nature, il y a lieu à diminution du prix s'il y a déficit d'un vingtième sur la contenance totale indiquée dans le contrat, lorsque le contrat indique la mesure totale en bloc. — Aubry et Rau, IV, p. 365 ; Huc, X, 96 ; Cass., 25 mars 1884, S. 85. 1. 155, D. 84. 1. 321,... tandis que si le contrat indique la contenance de chacun des terrains séparément, la différence sur l'un d'eux ne donne lieu à supplément ou à diminution qu'autant qu'elle est d'un vingtième eu égard à la valeur de la totalité des fonds. — Aubry et Rau, IV, p. 365 ; Laurent, XXIV, 194 ; Huc, X, 96 ; Guillouard, I, 267.

s'il n'y a stipulation contraire.

— expresse ou tacite. — Cass., 30 janv. 1866, S. 66. 1. 171, D. 66. 1. 165.

— telle que la clause *sans garantie de mesure*. — Troplong, I, 341 ; Aubry et Rau, IV, § 354, p. 367 ; Guillouard, I, 290, 292 ; Baud.-Lac. et Saignat, 342 ; Cass., 18 nov. 1828, S. 29. 1. 119, D. 29. 1. 18 ; Bourges, 31 août 1831, D. 33. 2. 9 ; Paris, 15 fév. 1843, *J. du Pal.*, 43, 2, 100. — Cpr. Cass., 17 nov. 1853, S. 53. 1. 680, D. 54. 1. 7,... mais le seul mot *environ* ajouté à l'indication de la contenance serait insuffisant, sauf interprétation de la volonté des parties. — Troplong, I, 340 ; Aubry et Rau, IV, 354 ; Guillouard, I, 291, 293 ; Baud.-Lac. et Saignat, 344.

Art. 1620. — Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts,

— du jour où le prix principal était lui-même productif d'intérêts. — Troplong, I, 346 ; Aubry et Rau, IV, § 354, p. 366 ; Guillouard, I, 278 ; Baud.-Lac. et Saignat, 337.

s'il a gardé l'immeuble.

Art. 1621. — Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais

— dont le remboursement n'est garanti par aucun privilège ni par le droit de rétention. — Angers,

28 avr. 1853, S. 53. 2. 420. — *Contrà* : l'acquéreur peut invoquer le droit de rétention. — Tr. Vervins, 14 août 1885, S. 85. 2. 220.

de ce contrat.

— et des dommages-intérêts. — Guillouard, I, 280; Baud.-Lac. et Saignat, 337.

Art. 1622. — L'action en supplément de prix de la part du vendeur,

— d'immeubles et non d'objets mobiliers. — Aubry et Rau, IV, p. 369; Req., 25 fév. 1812, S. 15. 1. 180; 24 mai 1815, S. 15. 1. 335.

et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur,

— ou encore celle au cas où les parties, par des clauses particulières, auraient modifié la portée de l'inexactitude de l'indication de la contenance. — Troplong, I, 350; Aubry et Rau, IV, § 354, p. 368; Guillouard, I, 284; Baud.-Lac. et Saignat, 339; Agen, 7 juil. 1832, S. 32. 2. 434; Cass., 22 juil. 1834, S. 34. 1. 500; Cass., 28 avr. 1840, S. 40. 1. 600.

— mais non celle pour contraindre une partie à faire le mesurage convenu dans l'acte de vente. — Cass., 31 mai 1853, D. 53. 1. 189, S. 53. 1. 693... ou celle par laquelle l'acheteur réclamerait au vendeur des parcelles vendues que celui-ci ne lui aurait pas livrées. — Cass., 30 août 1837, S. 37. 1. 972; Cass., 8 mai 1872, S. 73. 1. 76, D. 73. 1. 479; Alger, 8 avr. 1895, D. 96. 2. 111. — Voy. cep. Cass., 28 avr. 1840, S. 40. 1. 600.

doivent être intentées

— même par les mineurs, les interdits, les femmes mariées. — Aubry et Rau, IV, p. 368; Guillouard, I, 283; Baud.-Lac. et Saignat, 339; Huc, X, 99.

— malgré toute convention contraire des parties. — Aubry et Rau, IV, p. 368; Laurent, XXIV, 205; Guillouard, I, 285; Huc, X, 99. — Cpr. Cass., 8 déc. 1834, S. 35. 1. 444.

dans l'année, à compter du jour du contrat,

— c'est-à-dire du jour où il a reçu sa perfection : ainsi, du jour de la ratification, au cas d'une vente faite par quelqu'un non propriétaire qui s'était porté fort de la ratification de celui-ci. — Cass., 10 fév. 1869, D. 69. 1. 176, S. 69. 1. 309,... à moins que les parties n'aient fixé un jour pour faire le mesurage, le délai ne courant que de ce jour. — Aubry et Rau, IV, § 354, p. 368, note 36; Guillouard, I, 282; Baud.-Lac. et Saignat, 340.

à peine de déchéance.

Art. 1623. — S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun,

— et même lorsque, indépendamment de la mesure indiquée pour chacun des fonds en particulier, il y a eu désignation de leur mesure en bloc. — Cass., 15 fév. 1836, S. 36. 1. 219.

et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation

— entre la valeur de l'excédent et celle du déficit. — Aubry et Rau, IV, § 354, p. 365 et s.; Laurent, XXIV, 195; Guillouard, I, 267; Baud.-Lac. et Saignat, 334.

jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Art. 1624. — La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *des Contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

SECTION III

De la garantie.

Art. 1625. — La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

§ Ier. — DE LA GARANTIE EN CAS D'ÉVICTION.

Art. 1626. — Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur

— c'est-à-dire le saisi, dans l'expropriation forcée. — Aubry et Rau, IV, § 355, [illegible] de Sant., VII, 76 *bis*, IV, V et VI; Guillouard, I, 318; Huc, X, 102; Baud.-Lac. et [illegible], 28 mai 1862, S. 62. 1. 747, D. 62. 1. 209; Pau, 8 mars 1865, S. 65. 2. 90; Lyon, 6 [illegible] 65, S. 78. 2. 201; Bourges, 1er août 1898, S. 99. 2. 30... mais non le saisissant. [illegible], S. 50. 2. 383, D. 50. 2. 146; Agen, 19 août 1867, S. 68. 2. 67; Alger, 2 janv. 188[illegible]; Pau, 6 juil. 1891, D. 92. 2. 328; Cass., 31 janv. 1893, S. 93. 1. 176, D. 94. 1. 325; Limoges, [illegible] 1894, D. 98. 2. 260... à moins que par sa faute il n'ait causé l'éviction, auquel cas [illegible] de dommages-intérêts envers l'adjudicataire évincé. — Cass., 18 avr. 1855, S. 56. 1. 402, [illegible] 1. 203; Cass., 7 avr. 1879, D. 80. 1. 8, S. 80. 1. 103; Alger, 2 janv. 1883, S. 84. 2. 17; Cass., 31 janv. 1893, D. 94. 1. 325., qui conserve aussi une action en répétition contre les créanciers du saisi qui ont reçu

le prix d'adjudication. — Larombière, V, art. 1377, 12; Demol., XXXI, 306; Aubry et Rau, IV, § 355, p. 376; Laurent, XXIV, 228; C. de Sant., VII, 76 *bis*, VIII; Guillouard, I, 316; Huc, X, 103, 3°; Baud.-Lac. et Saignat, 357; Lyon, 15 déc. 1841, D. 42. 2. 123, S. 42. 2. 168; Riom, 28 juin 1855, D. 56. 2. 136, S. 55. 2. 631; Alger, 2 janv. 1883, S. 84. 2. 17. — Cpr. Chambéry, 14 déc. 1874, D. 77. 2. 200... même si l'éviction est la conséquence de l'action résolutoire d'un précédent vendeur. — Baud.-Lac. et Saignat, 357. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, § 442, p. 734; Demol., XXXI, 310; Paris, 12 fév. 1844, S. 44. 1. 115... pourvu que les créanciers n'aient pas, par suite du paiement, supprimé leur titre (art. 1377). — Demol., XXXI, 307; Baud.-Lac. et Saignat, 358; Riom, 28 juin 1855, D. 56. 2. 136, S. 55. 2. 631. — Le saisi reste soumis, comme vendeur, à la garantie, dans le cas de vente sur conversion et quoique, malgré la conversion de la saisie, la poursuite ait été laissée au créancier saisissant. — Cass., 26 janv. 1875, S. 75. 1. 121, D. 76. 1. 124.

est obligé de droit à garantir l'acquéreur

—— et tous ses ayants cause. — Cass., 12 nov. 1884, D. 85. 1. 357, S. 86. 1. 149; Bordeaux, 11 janv. 1888, D. 89. 2. 11, S. 91. 2. 5... tel que le sous-acquéreur à titre gratuit ou à titre onéreux. — Troplong, I, 429, 437; Larombière, art. 1166, 28; Aubry et Rau, IV, § 355, p. 376; Guillouard, I, 320; Baud.-Lac. et Saignat, 359... qui a le droit d'agir en garantie contre le vendeur de son vendeur, alors même qu'il serait privé de son recours contre son vendeur par une stipulation formelle. — Cass., 25 janv. 1820, S. 20. 1. 213.

de l'éviction

—— même partielle. — Aubry et Rau, IV, § 355, p. 380; Guillouard, I, 303; Baud.-Lac. et Saignat, 349; Cass., 14 janv. 1851, D. 51. 1. 91, S. 51. 1. 103; Cass., 10 mars 1880, D. 81. 1. 210, S. 81. 1. 301. — *Contrà* : Cass., 14 avr. 1862, D. 62. 1. 455, S. 63. 1. 85.

—— mais non de la simple crainte d'être évincé. — Laurent, XXIV, 218; Baud.-Lac. et Saignat, 351; Douai, 8 mai 1891, D. 92. 2. 541; Paris, 24 déc. 1897, D. 98. 2. 471.

—— dont la cause est antérieure à la vente. — Orléans, 21 janv. 1835, S. 35. 2. 247; Cass., 17 fév. 1863, D. 63. 1. 93, S. 63. 1. 209; Cass., 24 juil. 1866, D. 66. 1. 429, S. 66. 1. 327; Aix, 7 janv. 1871, D. 71. 2. 49, S. 71. 2. 179; Paris, 12 mai 1888, D. 89. 2. 228; Cass., 11 nov. 1891, D. 92. 2. 293, S. 95. 1. 501; Cass., 17 oct. 1893, S. 97. 1. 508; Paris, 11 déc. 1895, S. 97. 2. 312.... et on ne saurait considérer comme telle la prescription commencée par un tiers avant la vente et accomplie depuis. — Troplong, I, 425; Aubry et Rau, IV, § 355, p. 374, 375; Laurent XXIV, 222; Guillouard, I, 307; Baud.-Lac. et Saignat, 354; Bourges, 4 fév. 1823, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 826, note 1. — *Contrà* : Bordeaux, 4 fév. 1831, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 933, note 2, S. 31. 2. 138; Pau, 9 déc. 1853, S. 54. 2. 262, D. 55. 2. 127. — Cpr. Cass., 16 juin 1840, S. 40. 1. 870,... à moins qu'elle ne se soit accomplie à un moment si rapproché de la vente que l'acquéreur n'a pas eu le temps matériel de l'interrompre. — Aubry et Rau, IV, § 355, p. 375, note 18; Huc, X, 105. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 222.

—— dont la cause, même postérieure à la vente, a été cependant provoquée par le fait du vendeur. — Baud.-Lac. et Saignat, 352; Cass., 8 janv. 1851, D. 51. 1. 7, S. 51. 1. 106,... comme, par exemple, la surenchère du dixième sur aliénation volontaire. — Troplong, I, 426; Aubry et Rau, IV, § 355, p. 374, note 16; Laurent, XXIV, 223; Guillouard, I, 306; Baud.-Lac. et Saignat, 353; Dijon, 23 avr. 1847, S. 47. 2. 657; Paris, 8 janv. 1848, S. 48. 2. 40; Cass., 15 déc. 1862, S. 63. 1. 57, D. 63. 1. 161; Cass., 18 mars 1895, D. 95. 1. 505, S. 96. 1. 313; Bourges, 20 déc. 1897, S. 98. 2. 77.

qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente.

Art. 1627. — Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit

—— par exemple, lorsque le vendeur d'un fonds de commerce prend l'engagement de ne pas se rétablir dans tel délai ou dans telle région. — Cass., 24 fév. 1862, S. 62. 1. 241, D. 62. 1. 185; Paris, 26 janv. 1867, S. 67. 2. 153; Cass., 1er juil. 1867, S. 67. 1. 399, D. 68. 1. 21; Cass., 3 mars 1868, S. 68. 1. 196, D. 68. 1. 481; Cass., 25 mai 1869, S. 69. 1. 307, D. 69. 1. 277; Cass., 16 mars 1886, S. 86. 1. 296, D. 86. 1. 377; Cass., 9 mai 1888, S. 88. 1. 320, D. 89. 1. 76; Paris, 6 juil. 1893, D. 94. 2. 16, S. 94. 2. 100,... engagement qui lie même ses héritiers. — Guillouard, I, 381; Baud.-Lac. et Saignat, 396; Paris, 18 mai 1849, S. 49. 2. 553, D. 50. 2. 51; Lyon, 6 avr. 1892, S. 93. 2. 219. — *Contrà* : Tr. comm. Saint-Etienne, 21 nov. 1895, S. 97. 2. 263, D. 97. 2. 167. — Cpr. Paris, 21 nov. 1893, D. 94. 2. 93,... qui lie le vendeur même au cas où l'établissement vendu est exproprié pour cause d'utilité publique. — Paris, 18 août 1869, S. 70. 2. 112, D. 74. 5. 536,... mais qui ne lui interdit pas de louer une maison lui appartenant à quelqu'un faisant un commerce semblable. — Bordeaux, 4 mai 1859, D. 60. 2. 19, S. 60. 2. 214; Rennes, 27 août 1875, S. 76. 2. 286; Dijon, 27 nov. 1878, S. 78. 2. 318, D. 80. 1. 37; Cass., 10 juin 1879, S. 79. 1. 351, D. 80. 1. 37; Rouen, 21 fév. 1900, D. 1901. 2. 154, Pand., 1902, 2, 348; Nancy, 14 mars 1904, *Rec. Nancy*, 1904, 134,... ni de louer ses services comme simple employé dans un commerce pareil. — Tr. comm. Marseille, 17 novembre 1902, *Rec. Marseille*, 1903, I, 62; Tr. comm. Bordeaux, 10 août 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903, I, 310.

Cet engagement peut résulter de la commune intention des parties souverainement appréciée par les juges du fond. — Bordeaux, 20 juin 1871, S. 74. 1. 197, D. 76. 1. 70; Cass., 21 juil. 1891, S. 91. 1. 377, D. 93. 1. 123; 9 fév. 1898, S. 98. 1. 121, Pand., 99, 1, 241.

En l'absence de toute stipulation contraire, le vendeur d'un fonds de commerce conserve le droit de fonder sans délai et d'exploiter un établissement de même nature à condition qu'il ne soit pas dans le voisinage de l'établissement vendu. — Baud.-Lac. et Saignat, 364; Lyon, 25 mai 1872, S. 73. 2. 180, D. 72. 2. 211; Alger, 24 avr. 1878, S. 78. 2. 243, D. 80. 2. 7; Cass., 19 août 1884, S. 85. 1. 156, Dalloz, *Suppl.*, V° Vente, 387; Cass., 18 juin 1897, S. 98. 1. 120, D. 97. 1. 383; Tr. comm. Marseille, 9 fév. 1904, *Rec. Marseille*, 1904, 1. 148,... et il peut fonder un nouvel établissement dans la même localité que celui qu'il a cédé, lorsqu'il s'est écoulé, depuis la vente, un laps de temps suffisant pour fixer la clientèle de l'ancien établissement et prévenir tout détournement dommageable de l'achalandage. —

Guillouard, I, 333; Aubry et Rau, IV, p. 369; Baud.-Lac. et Saignat, 364; Lyon, 16 déc. 1847, S. 48. 2. 627, D. 49. 2. 14; Alger, 5 janv. 1864, S. 65. 2. 142. — Voy. Angers, 7 mai 1869, S. 70. 2. 7, D. 69. 2. 168.

Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut manquer à son obligation de garantie ni directement ni indirectement. — Tr. comm. Seine, 31 oct. 1901, *J. Trib. comm.*, 1904, 33; Amiens, 25 juil. 1903, *Rec. Amiens*, 1903, 153; Tr. comm. Marseille, 18 mars 1904, *Rec. Marseille*, 1904, 1, 182.

Mêmes règles au cas de vente d'un fonds de commerce après faillite, à la requête des syndics. — Amiens, 30 avr. 1875, S. 75. 2. 213; Alger, 24 avr. 1878, S. 78. 2. 243, D. 80. 2. 7.

Le vendeur qui s'est interdit l'exercice d'un commerce similaire ne peut vendre sur une place de marché des marchandises de même nature. — Tr. comm. Seine, 14 nov. 1902, *J. Trib. comm.*, 1904, 293.

Le vendeur qui s'est interdit de se *rétablir* dans un rayon déterminé peut vendre à des personnes habitant dans ledit périmètre, pourvu que son nouvel établissement soit situé en dehors du rayon interdit et qu'il s'abstienne de solliciter la clientèle dépendant du fonds vendu. — Huc, X, 113; Paris, 13 nov. 1889, S. 90. 2. 141; 8 déc. 1892, D. 94. 2. 190. — Voy. Angers, 16 mai 1894, S. 94. 2. 180.

Celui qui a vendu une usine peut former dans le voisinage un établissement semblable, s'il ne s'en est pas interdit la faculté par l'acte de vente. — Aubry et Rau, IV, p. 369; Cass. civ., 17 juil. 1844, S. 44. 1. 678.

— par exemple, lorsque le vendeur de marchandises contrefaites garantit l'acheteur du préjudice résultant des saisies et des poursuites.— Cass., 25 juil. 1866, S. 66. 1. 348; Cass., 21 fév. 1870, S. 71. 1. 92... à moins que l'acheteur n'ait acheté de mauvaise foi, se rendant ainsi complice du délit. — Guillouard, I, 385; Baud.-Lac. et Saignat, 399; Cass., 5 mars 1872, S. 72. 1. 134, D. 72. 1. 318; Cass., 1er juin 1874, S. 74. 1. 460, D. 74. 1. 388; Cass., 22 déc. 1880, S. 81. 1. 216, D. 81. 1. 63.

ou en diminuer l'effet;

— par exemple, le vendeur d'une concession révocable stipule qu'il ne sera pas garant de l'éviction si la révocation a lieu. — Cpr. Metz, 26 déc. 1848, D. 50. 2. 142, S. 51. 2. 265.

— par exemple, lorsque le vendeur, faisant connaître à l'acheteur le danger de l'éviction, est dispensé de ce chef de la garantie. — Cass., 20 juin 1843, S. 43. 1. 788; Cass., 2 mai 1864, S. 65. 1. 381, D. 65. 1. 181; Cass., 21 avr. 1874, S. 74. 1. 243, D. 75. 1. 183; Lyon, 6 mars 1878, D. 78. 2. 65, S. 78. 2. 201; Cass., 17 oct. 1893, D. 94. 1. 43.

Il en est également dispensé lorsque l'acquéreur a eu, par une voie quelconque, connaissance des causes d'éviction ou des charges, quoiqu'elles n'aient pas été déclarées dans le contrat. — Aubry et Rau, IV, p. 382, 383; Laurent, XXIV, 256; Guillouard, I, 398; Cass., 20 juin 1843, 2 mai 1864, 21 avr. 1874 précités; Douai, 16 fév. 1846, S. 46. 2. 319, D. 46. 2. 227.

elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Art. 1628. — Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel :

— comme, par exemple, lorsque le vendeur d'un brevet encourt la déchéance de ce brevet pour avoir lui-même introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par le brevet. — Paris, 24 juil. 1868, sous Cass., 25 mai 1869, D. 69. 1. 367, S. 70. 1. 13.

— à moins qu'il ne précise et signale à l'acheteur le fait par lui accompli avant la vente et dont il entend répudier la garantie. — Troplong, I, 477; Aubry et Rau, IV, § 355, p. 382; Guillouard, I, 498; Huc, X, 109; Baud.-Lac. et Saignat, 405; Cass., 2 mai 1864, D. 65. 1. 181, S. 65. 1. 381... par exemple une constitution d'hypothèque par lui faite avant la vente. — Laurent, XXIV, 261; Baud.-Lac. et Saignat, 405; Aubry et Rau, IV, § 355, p. 383, note 50; Cass., 11 mai 1898, D. 99. 1. 223, Pand. 99. 1. 146... ou que cette cause d'éviction n'ait été connue de l'acquéreur, d'une façon quelconque. — Aubry et Rau, IV, p. 382, 383; Cass., 2 mai 1864, précité.

— et on ne doit pas considérer comme tel le fait de celui dont le vendeur est l'héritier. — Troplong, I, 474 et s.; Aubry et Rau, IV, § 355, p. 382; Guillouard, I, 397, *in fine*; Baud.-Lac. et Saignat, 406.

— même postérieur à la vente. — Aubry et Rau, IV, p. 382; Huc, X, 110; Baud.-Lac. et Saignat, 407; Cass., 3 août 1868, S. 69. 1. 62. — Cpr. Cass., 8 janv. 1851, D. 51. 1. 7; Cass., 21 mars 1853, D. 54. 1. 435... à moins que le vendeur ne se soit réservé expressément la faculté d'accomplir un fait personnel qui pourrait amener une éviction plus ou moins étendue. — Dijon, 3 juil. 1868, D. 69. 2. 38; Cass., 8 déc. 1880, D. 81. 1. 351, S. 82. 1. 297.

toute convention contraire est nulle.

Art. 1629. — Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction,

— et à condition qu'il y ait eu stipulation de non-garantie. — Aubry et Rau, IV, p. 382 et s.; Baud.-Lac. et Saignat, 409; Paris, 16 juil. 1832, S. 32. 2. 518; Cass., 9 janv. 1852, D. 52. 1. 72.

ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls

— et ce, même en l'absence d'une clause expresse de non-garantie. — Troplong, I, 482, 483; Aubry et Rau, IV, § 355, p. 382; C. de Sant., VII, 64 *bis*, II et III; Guillouard, I, 395; Huc, X, 114; Paris, 16 juil. 1832, S. 32. 2. 518. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 409.

Art. 1630. — Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur :

— ou contre le cessionnaire de la créance du vendeur. — Laurent, XXIV, 236; Guillouard, 1, 348; Baud.-Lac. et Saignat, 372; Paris, 5 fév. 1848, D. 48. 2. 86; Rouen, 14 avr. 1853, D. 53. 2. 140.

1° la restitution du prix ;

— quelle que soit la manière dont le prix ait été établi. — Cass., 4 juin 1851. S. 51. 1. 465, D. 51. 1. 193.

— reçu par le vendeur. Cependant un acquéreur subséquent qui dirigerait, *omisso medio*, son action en garantie contre le vendeur primitif, ne pourrait répéter un prix supérieur à celui qu'il a payé, lors même qu'il agirait en vertu d'une subrogation expresse aux droits de son auteur qui aurait acheté à un prix plus élevé. — Aubry et Rau, IV, p. 377; Req., 5 fév. 1845, S. 45. 1. 420, D. 45. 1. 153.

2° celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;

3° les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;

— mais les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, laisser à la charge de l'acheteur les dépenses faites sur la demande originaire à partir du moment où il aurait pu recourir contre le vendeur jusqu'à son appel en cause. — Aubry et Rau, IV, p. 380; Req., 8 nov. 1820, S. 21. 1. 402; Besançon, 14 nov. 1844, S. 45. 2. 645; Grenoble, 3 janv. 1845, S. 45. 2. 344. — Cpr. Cass. civ., 14 mars 1825, S. 26. 1. 171; Aix, 31 janv. 1838, S. 38. 2. 438.

4° enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts

— sauf si l'acquéreur connaissait, lors de la vente, le danger de l'éviction qu'il a soufferte depuis. — Cass., 12 avr. 1869, S. 69. 1. 338, D. 72. 1. 31.

du contrat.

Art. 1631. — Lorsque, à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée,

— ou si elle a péri en partie. — Aubry et Rau, IV, p. 377.

soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Art. 1632. — Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

Art. 1633. — Si la chose vendue se trouve avoir augmenté

— même dans des proportions imprévues. — Aubry et Rau, IV, p. 378, 379; Baud.-Lac. et Saignat, 377.

de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

Art 1634. — Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

— jusqu'à concurrence de la plus-value qui en résulte pour le bien vendu. — Aubry et Rau, IV, p. 379.

Art. 1635. — Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément que celui-ci aura faites au fonds.

Art. 1636. — Si l'acquéreur

— et notamment l'adjudicataire sur expropriation forcée (évincé par suite d'une surenchère). — Lyon, 13 août 1852, S. 53. 2. 119, D. 54. 2. 194.

n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence,

— et au cas de vente d'un établissement commercial, quelques actes de concurrence peu importants ne suffiraient pas. — Cass., 26 mai 1868, S. 68. 1. 336, D. 69. 1. 365.

relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire resilier la vente.

Art. 1637. — Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente

— même *pro indiviso*. — Baud.-Lac. et Saignat, 384; Aubry et Rau, IV, p. 381.

— même sur expropriation forcée. — Guillouard, 1, 374; Baud.-Lac. et Saignat, 385; Toulouse, 24 janv. 1826, S. Chr. — *Contrà* : Troplong, 1, 522; Agen, 19 août 1867, S. 68. 2. 67.

n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Art. 1638. — Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes

— du fait de l'homme. — Aubry et Rau, IV, § 355, p. 385; Laurent, XXIV, 271; Guillouard, 1, 411; Baud.-Lac. et Saignat, 387; Colmar, 18 nov. 1836, S. 37. 2. 215; Grenoble, 2 juil. 1840, S. 41. 2. 191; Cass., 20 fév. 1865, S. 65. 1. 164, D. 65. 1. 297.

— ou d'une autre charge occulte même personnelle (Cass., 6 juin 1887, S. 87. 1. 409, D. 88. 1, 216) de nature à diminuer la valeur de la chose, telle que : un droit d'usufruit. — Baud.-Lac. et Saignat, 388... un droit d'usage. — Cass., 17 janv. 1842, S. 42. 1. 559... l'obligation de conserver la sépulture d'un précédent propriétaire. — Poitiers, 7 déc. 1864, S. 65. 2. 235... l'obligation de fournir le terrain nécessaire à une route ou de se soumettre sans indemnité aux alignements fixés par l'Administration. Paris, 3 avr. 1849, S. 49. 2. 335; Cass., 20 mars 1850 et 21 janv. 1851, S. 51. 1. 86; Paris, 11 déc. 1895, S. 97. 2. 312. — Cpr. Cass., 23 juin 1851, S. 51. 1. 728.

— même apparentes, si le vendeur a vendu le fonds *libre de toutes servitudes*. — Cass., 30 oct. 1894, D. 95. 1. 63, S. 95. 1. 414.

non apparentes,

— seulement : les charges apparentes ne donnent lieu à aucune indemnité. — Aubry et Rau, IV, p. 385; Baud.-Lac. et Saignat, 386; Guillouard, I, 409; Angers, 27 fév. 1867, S. 67. 2. 251, D. 67. 2. 66.

et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut

— à moins qu'il n'ait connu leur existence lors de la vente. — Bastia, 2 août 1854, S. 54. 2. 573, D. 56. 2. 281; Cass., 8 nov. 1854, S. 54. 1. 765, D. 54. 1. 426; Limoges, 11 nov. 1891, D. 93. 2. 537.

— quoique le titre constitutif des servitudes non apparentes ait été transcrit antérieurement à l'acte de vente. — Aubry et Rau, IV, p. 384; Laurent, XXIV, 269; Guillouard, 1, 410; Huc, X, 126; Baud.-Lac. et Saignat, 386.

demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

Art. 1639. — Les autres questions

— notamment celle relative à la plus-value acquise par l'immeuble. — Troplong, 1, 507; Aubry et Rau, IV, § 355, p. 378; Laurent, XXIV, 246; Guillouard, I, 359; Baud.-Lac. et Saignat, 378... pourvu qu'elle soit antérieure à l'éviction. — Aubry et Rau, IV, § 355, p. 379, note 34; Guillouard, I, 360; Baud.-Lac. et Saignat, 378; Cass., 19 mai 1863, S. 64. 1. 73.

auxquelles peuvent donner lieu les dommages-intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre des *Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Art. 1640. — La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 14 avr. 1885, S. 87. 1. 301, D. 85. 1. 401; 11 janv. 1899, S. 99. 1. 236, D. 99. 1. 538.

qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§ II. — DE LA GARANTIE DES DÉFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

Art. 1641. — Le vendeur

— d'immeubles ou de meubles. — Cass., 29 mars 1852, D. 52. 1. 65, S. 52. 1. 321 ; Cass., 16 nov. 1853 D. 53. 1. 323, S. 53. 1. 673 ; Cass., 16 nov. 1853, D. 53. 1. 323. S. 54. 1. 176 ; Paris, 29 avr. 1864, S. 64. 2. 153 ; Aix, 8 nov. 1864, S. 65. 2. 41 ; Paris, 30 déc. 1864, S. 65. 2. 133 ; Cass., 23 août 1865, D. 65. 1. 260, S. 65. 1. 397 : Paris, 30 juil. 1867, D. 67. 2. 227 : Pau, 27 nov. 1867, S. 68. 2. 10, D. 71. 2. 42, note 5 ; Paris, 21 juin 1870, D. 71. 2. 42. S. 70. 2. 207 : Rennes, 6 janv. 1893, D. 94. 2. 148. — Cpr. Paris, 1er août 1861, S. 61. 2. 478 : Cass., 17 févr. 1864. D. 64. 1. 87, S. 64. 1. 117.

— de choses incorporelles. — Baud.-Lac. et Saignat, 426 : par exemple, de titres sortis à des tirages antérieurs. — Paris, 19 juil. 1890 et 2 juil. 1891, D. 92. 2. 257,... de titres frappés d'opposition. — Cass., 7 nov. 1893, D. 94. 1. 258, S. 97. 1. 504 : Lyon, 29 juin 1894, S. 96. 2. 121 ; Paris, 13 déc. 1894, S. 96. 2. 121, D. 96. 2. 252... d'un office ministériel. — Aubry et Rau, IV, § 355 *bis*, p. 388, note 13 ; Guillouard, I, 440 et s. ; Huc, X, 146 ; Baud.-Lac. et Saignat, 427 ; Aix, 26 juil. 1838, S. 39. 2. 486 ; Rouen, 2 juil. 1841, S. 41. 2. 593 : Cass., 2 août 1847, S. 47. 1. 705, D. 47. 1. 315 ; Lyon, 2 mai 1849, S. 50. 2. 512, D. 50. 2. 115 ; Bordeaux, 19 nov. 1850, S. 51. 2. 109, D. 51. 2. 159 ; Paris, 27 fév. 1852, S. 52. 2. 170, D. 52. 2. 207 ; Nancy, 24 mai 1861, S. 61. 2. 159 ; Orléans, 27 juin 1877, S. 79. 2. 47 ; Cass., 11 juin 1890, S. 92. 1. 449 : Cass., 6 fév. 1894, S. 95. 1. 177 ; Bordeaux, 12 fév. 1894, S. 95. 2. 97, D. 94. 2. 339 ; Cass., 18 janv. 1898, D. 98. 1. 409 et la note,... à condition que le vice soit grave. — Cass., 31 janv. 1853, S. 53. 1. 349. D. 53. 1. 217,... et qu'il ait été caché au cessionnaire. — Bordeaux, 22 déc. 1852, S. 53. 2. 239 : Cass., 10 mars 1857. S. 57. 1. 270, D. 57. 1. 214 : Cass., 10 fév. 1863, S. 63. 1. 117, D. 63. 1. 223 ; Cass., 24 avr. 1872, S. 72. 1. 385, D. 72. 1. 409 ; Montpellier, 16 déc. 1872, S. 73. 2. 72, D. 72. 2. 186 ; Orléans, 3 mai 1890, S. 92. 2. 241,... qui ne peut du reste demander qu'une diminution de prix et non la résiliation du contrat. — Bourges, 27 janv. 1843, S. 43. 2. 501 ; Agen, 15 janv. 1889, S. 90. 2. 189, D. 90. 2. 45.... même si le prix a été fixé d'après un état des produits de l'office qui en aurait exagéré l'importance. — Guillouard, I, 441 ; Bourges, 27 janv. 1843, S. 43. 2. 501 ; Cass., 6 déc. 1852, S. 53. 1. 117, D. 53. 1. 118 ; Cass., 13 déc. 1853. S. 54. 1. 94, D. 54. 1. 431 ; Agen, 14 août 1867, S. 68. 2. 228 ; Orléans, 27 juin 1877, S. 79. 2. 47 ; Cass., 7 déc. 1885, D. 86. 1. 16 ; Grenoble, 31 juil. 1888, sous Cass., 11 juin 1890, S. 92. 1. 449, D. 91. 1. 193 ; Cass., 22 mai 1889, D. 89. 1. 471, S. 89. 1. 452 ; Cass., 7 janv. 1891, D. 91. 1. 262, S. 92. 1. 449,... à moins que le cessionnaire n'ait pris part à la confection dudit état, dans le but de tromper la chancellerie. — Colmar, 22 août 1860, S. 61. 2. 549 ; Cass., 24 avr. 1872, S. 72. 1. 385. D. 72. 1. 409,... auquel cas la réduction peut être encore demandée comme portant atteinte à l'ordre public. — Cass., 13 déc. 1853, D. 54. 1. 431 ; Orléans, 31 mars 1855, D. 55. 2. 225 ; Cass., 19 fév. 1856, D. 56. 1. 103, S. 56. 1. 529 ; Douai, 1er déc. 1873, S. 74. 2. 101 ; Cass., 28 juil. 1885, S. 86. 2. 126 ; Rouen, 16 avr. 1890, S. 92. 2. 241, D. 91. 2. 171 ; Bourges, 18 nov. 1890, D. 92. 2. 21, S. 92. 2. 241 ; Orléans, 13 fév. 1891, D. 92. 2. 93, S. 92. 2. 241 ; Orléans, 21 juil. 1893, D. 94. 2. 342, S. 93. 2. 237 ; Orléans, 7 juin 1894, S. 95. 2. 70 ; Bordeaux, 2 juil. 1894, S. 95. 2. 99 ; Amiens, 4 juil. 1894, D. 95. 2. 44 ; Paris, 20 mai 1897, D. 98. 2. 229 ; Cass., 14 fév. 1898, D. 98. 1. 120,... mais seulement après le décret qui a investi le cessionnaire. — Agen, 15 janv. 1889, D. 90. 2. 45, S. 90. 2. 189,... et le jugement prononçant la réduction est opposable au tiers à qui le cédant aurait cédé son prix. — Nancy, 24 mai 1861, D. 61. 2. 159, S. 61. 2. 622 ; Cass., 18 janv. 1898. D. 98. 1. 409 et la note. — *Contrà* : Paris, 27 févr. 1852, S. 52. 2. 170, D. 52. 2. 207.

est tenu de la garantie à raison des défauts cachés

— parce qu'ils ne pouvaient être aperçus qu'au moyen d'un travail qu'il n'est pas dans l'usage de faire, par exemple dans la vente : d'une maison dont la presque totalité des poutres étaient pourries. — Lyon, 5 août 1824, D. 25. 2. 171,... d'une chaudière à vapeur dont la tôle n'avait pas l'épaisseur prescrite par l'art. 23 de l'ordonnance du 23 mai 1843. — Lyon, 24 juil. 1877, S. 78. 2. 1, D. 80. 1. 36 ; Cass., 16 juin 1879, D. 80. 1. 36,... d'une bicyclette dont le tube directeur, trop faible, était dissimulé par différentes pièces. — Bourges, 27 juin 1893, D. 94. 2. 573. — Cpr. pour d'autres cas, Cass., 5 nov. 1873, S. 74. 1. 433, D. 75. 1. 70 (fusil) ; Orléans, 11 août 1880, D. 81. 2. 38 (congélation des bois de pins maritimes) ; Cass., 8 mars 1892, S. 95. 1. 341, D. 92. 1. 204 (blés charançonnés) ; Chambéry, 12 juin 1875, S. 77. 2. 106 (orge) ; Cass., 22 mars 1853, S. 53. 1. 480, D. 53. 1. 83 ; Amiens, 16 janv. 1862, S. 62. 2. 156, D. 63. 2. 27 ; Rouen, 22 mai 1886, S. 88. 2. 166 (graines pour semences).

— à moins qu'il les connût. — Guillouard, I, 478 ; Baud.-Lac. et Saignat, 420.

— à moins qu'il eût dû les prévoir, d'après la nature et les usages connus, tels... les prédispositions morbides du vin vendu. — Bordeaux, 23 mai 1894, D. 95. 2. 76, S. 95. 2. 142 ; Cass., 27 janv. 1896, D. 97. 1. 158, S. 97. 1. 72. — *Contrà* : Huc, X, 147,... le plâtrage du vin vendu. — Montpellier, 14 mai 1875 et Cass., 5 janv. 1876, S. 76. 1. 61, D. 76. 1. 111,... le sucrage du vin pratiqué dans des proportions convenables. — Toulouse, 19 mars 1889, S. 90. 2. 61.... la présence d'acides arsénieux en quantité infinitésimale dans des glucoses. — Nancy, 28 août 1877 et Cass., 13 janv. 1880, S. 80. 1. 344, D. 80. 1. 384,... ou dans des mélasses. — Nancy, 4 mars 1896, D. 97. 2. 133... à moins que le vendeur ait promis de fournir des denrées ou des vins naturels et purs de tout mélange. — Guillouard, I, 425 ; Paris, 18 mars 1870, D. 71. 2. 31, S. 70. 2. 321.

— existant, au moins en germe, au moment de la vente. — Baud.-Lac. et Saignat, 422 ; Cass., 8 mars 1892, D. 92. 1. 204. S. 95. 1. 341.... à moins qu'il ne s'agisse de vente de choses *in genere* ; dans ce cas le vice doit exister au moment de la livraison. — Orléans, 11 août 1880, D. 81. 2. 38.

de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement

— une diminution légère ne suffisant pas, encore moins la perte d'un agrément. — Aubry et Rau, IV, § 355 *bis*, p. 387, 388 ; Baud.-Lac. et Saignat, 417 ; Caen, 22 nov. 1826, S. 27. 2. 223.

cet usage, que l'acheteur

— ou le sous-acquéreur. — Guillouard, I, 452 ; Baud.-Lac. et Saignat, 432 ; Paris, 24 fév. 1882, D. 83. 2. 78 ; Cass., 12 nov. 1884, D. 85. 1. 357.

ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1642. — Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

— notamment le défaut d'épaisseur d'un mur dans sa partie supérieure, lorsque ce mur est, aux étages supérieurs, percé de plusieurs jours de souffrance permettant de se rendre compte facilement de son épaisseur. — Cass. req., 14 déc. 1903, S. 1904. 1. 240, D. 1904. 1. 173.

— même avec quelques difficultés, par suite de son inexpérience ou de son ignorance.— Aubry et Rau, IV, § 355 *bis*, p. 387, note 8; Laurent, XIV, 284 ; Guillouard, 1, 431 ; Baud.-Lac. et Saignat, 418 ; Nancy, 15 mai 1869, S. 69. 2. 179; Pau, 20 janv. 1875, S. 75. 2. 176, D. 76. 2. 238 ; Cass., 5 août 1875, S. 75. 1. 366 ; Cass., 1er mars 1876, S. 76. 1. 318, D. 77. 1. 155. — *Contrà* : Bourges, 27 juin 1893, D. 94. 2. 573.

— à moins qu'il ne s'agisse de marchandises qu'il est d'usage de ne vérifier qu'après l'enlèvement. — Cass., 5 nov. 1873, S. 74. 1. 433, D. 75. 1. 70 ; Chambéry, 12 juin 1875, S. 77. 2. 106; Nancy, 15 mars 1876, S. 77. 2. 113 ; Bordeaux, 24 juil. 1878, S. 78. 2. 324, D. 79. 2. 214 ; Cass., 30 déc. 1879, S. 80. 1. 199, D. 80. 1. 108 ; Nancy, 2 déc. 1896, D. 97. 2. 87 ; Cass., 15 fév. 1897, D. 97. 1. 247.

Art. 1643. — Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas,

— et seulement dans le cas où il les ignore ; sinon, il y aurait dol de sa part, dont il répondrait. — Troplong, II, 560 ; Aubry et Rau, IV, § 355 *bis*, p. 390, note 20 ; Guillouard, 1, 453 ; Baud.-Lac. et Saignat, 421 ; Orléans, 31 juil. 1889, Dalloz, *Suppl.*, V° Vices rédhibitoires, 61.

il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Art. 1644. — Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix

— et son option n'est pas perdue par cela seul qu'il a commencé à intenter l'une des deux actions. — Aubry et Rau, IV, § 355 *bis*, p. 389; Guillouard, 1, 458 ; Baud.-Lac. et Saignat, 433. — Cpr. Cass., 21 janv. 1856, D. 56. 1. 89, S. 56. 1. 765,... du moins tant que les choses sont entières. — Guillouard, Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit*... à moins que, ayant aliéné la chose, il ne soit dans l'impossibilité de la restituer. — Huc, X, 151 ; Baud.-Lac. et Saignat, 433.

de rendre la chose

— dégrevée des droits réels qu'il aurait constitués. — Troplong, II, 575 ; Aubry et Rau, IV, § 355 *bis*, p. 389, note 15 ; Larombière, II, art. 1184, 104 ; Guillouard, 1, 465 ; Baud.-Lac. et Saignat, 435.

et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix,

— ou encore de demander la réparation de la chose. — Guillouard, I, 457; Huc, X, 151 ; Baud.-Lac. et Saignat, 434 ; Paris, 1er déc. 1860, Dalloz, *Rép.*, V° Vices rédhibitoires, 145; Amiens, 5 juin 1875, S. 76. 2. 225. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 291,... si cela est possible, notamment si cela n'occasionne pas des frais en disproportion avec la valeur de la chose. — Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit.*

telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Appendice. — Dans le cas de plusieurs choses comprises dans une même vente, la question de savoir si le vice rédhibitoire de l'une peut entraîner la résolution du marché pour le tout ou seulement pour cette chose, est une question d'interprétation du contrat. — Troplong, II, 577 et s.; Guillouard, 1, 459; Huc, X, 751, *in fine* ; Baud.-Lac. et Saignat, 440 ; Cass., 26 avr. 1870, S. 70. 1. 265, D. 71. 1. 11 ; Rouen, 28 fév. 1874, D. 77. 2. 222 ; Orléans, 11 août 1880, D. 81. 2. 38; Bruxelles, 30 juil. 1883, D. 85. 2. 1.

Art. 1645. — Si le vendeur connaissait les vices de la chose,

— et il est présumé les avoir connus s'il a vendu une chose de son état. — Troplong, II, 574 ; Aubry et Rau, IV, § 355 *bis*, p. 389, note 17 ; Guillouard, 1, 462 à 464 ; Baud.-Lac. et Saignat, 436; Aix, 4 janv. 1872, D. 73. 2. 55, S. 73. 2. 179. — Cpr. Amiens, 16 janv. 1862, S. 62. 2. 156, D. 63. 2. 27.

il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Art. 1646. — Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

— par exemple :

les frais de ventes successives que l'acheteur a dû rembourser aux sous-acquéreurs. — Cass., 29 juin 1847, S. 48. 1. 705, D. 48. 1. 187 ;

les frais de réensemencement que l'acheteur agriculteur a dû faire parce que les graines vendues n'avaient pas germé. — Amiens, 16 janv. 1862, S. 62. 2. 156, D. 63. 2. 27 ;

les frais d'enlèvement du doublage d'un navire fait avec des cuivres défectueux. — Cass., 4 janv. 1859, S. 59. 1. 936, D. 59. 1. 212 ;

les frais de voyage avancés par l'acheteur pour le procès qu'il a soutenu. — Cass., 26 avr. 1870, S. 70. 1. 265, D. 71. 1. 11 ;

le gain dont il a été privé. — Rouen, 22 mai 1886, S. 88. 2. 166. — Cpr. Baud.-Lac. et Saignat, 437 ; la plus-value résultant des dépenses faites par l'acheteur sur la chose. — Cass., 29 mars 1852, D. 52. 1. 65, S. 52. 1. 321.

Art. 1647. — Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité,

— par exemple, une société déclarée nulle. — Baud.-Lac. et Saignat, 439. — Cpr. Paris, 28 avr. 1887, D. 88. 2. 106 ; Orléans, 24 juil. 1890, D. 91. 2. 337.

la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

— ou par la faute de l'acquéreur. — Aubry et Rau, IV, p. 390.

Art. 1648. — L'action

— principale ou récursoire du vendeur. — Guillouard, I, 469 ; Huc, X, 156 ; Cass., 18, 19 mars 1833, S. 33. 1. 277 ; 7 fév. 1872, S. 72. 1. 222, D. 72. 1. 219.

résultant des vices rédhibitoires doit

— sous peine d'irrecevabilité qui ne peut, pourtant, être suppléée d'office par les juges. — Cass. req., 23 mai 1898, S. 1900. 1. 502.

être intentée

— car il ne suffit pas que l'acquéreur ait fait constater le vice rédhibitoire. — Aubry et Rau, IV, p. 391 ; Cass., 18, 19 mars 1833, S. 33. 1. 277 ; 10 juil. 1839, S. 39. 1. 859. — *Contrà* : Bourges, 12 mars 1831, S. 32. 2. 94.

par l'acquéreur, dans un bref délai,

— apprécié discrétionnairement par le juge. — Aubry et Rau, IV, § 355 *bis*, p. 390 ; Baud.-Lac. et Saignat, 441 ; Cass., 16 nov. 1853, D. 53. 1. 322, S. 53. 1. 673 ; Aix, 8 nov. 1864, S. 65. 2. 41 ; Cass., 23 août 1865, D. 65. 1. 260, S. 65. 1. 397 ; Paris, 30 juil. 1867, D. 67. 2. 227 ; Cass., 2 fév. 1872, D. 72. 1. 129, S. 72. 1. 222 ; Chambéry, 12 juin 1875, S. 77. 2. 106 ; Cass., 27 juin 1887, S. 87. 1. 316, D. 88. 1. 300 ; 15 juil. 1897, D. 98. 1. 247, Pand., 97. 7. 175 ; Rouen, 13 juil. 1900, *Rec. Rouen*, 1900, 130... même quant à son point de départ. — Cass., 12 nov. 1884, S. 86. 1. 149, D. 85. 1. 357 ; 27 juin 1887, 15 juil. 1897, précités ; Nancy, 14 déc. 1897, Pand., 98. 2. 164... quoiqu'il y ait un usage local. — Paris, 4 août 1834, S. 36. 2. 555 ; Aix, 8 nov. 1864, S. 65. 2. 41. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 390, 391 ; Laurent, XXIV, 300 ; Guillouard, I, 467 ; Huc, X, 156 ; Baud.-Lac. et Saignat, 441. — Voy. Cass., 4 déc. 1837, S. 38. 1. 549.

suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.

— Voy. loi du 2 août 1884 modifiée par la loi 31 juil. 1895, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

Art. 1649. — Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

— c'est-à-dire dans les ventes : sur saisie... Baud.-Lac. et Saignat, 431... de biens de mineurs ou d'interdits. — Guillouard, I, 449 ; Baud.-Lac. et Saignat, 431 ; Pau, 27 janv. 1867, S. 68. 2. 10 ; Paris, 21 juin 1870, S. 70. 2. 207, D. 71. 2. 42 ; Lyon, 11 janv. 1883, D. 84. 2. 147. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 86 *bis*... mais non dans les ventes qui ont lieu en justice par le fait des parties, sans que la loi l'exige. — Troplong, II, 585 ; Aubry et Rau, IV, § 355 *bis*, p. 389, note 14 ; Guillouard, I, 449 ; Baud.-Lac. et Saignat, 431 ; Paris, 30 juil. 1867, D. 67. 2. 227.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Art. 1650. — La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

Art. 1651. — S'il n'a rien été réglé à cet égard

— par l'usage des lieux. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, III, 251 ; Guillouard, II, 546 ; Huc, X, 163 ; Baud.-Lac. et Saignat, 497 ; Cass., 22 fév. 1875, D. 75. 1. 471, S. 76. 1. 72... notamment en matière de vente de fonds de commerce où l'usage est de ne payer le prix que dix jours après la publication de la vente. — Baud.-Lac. et Saignat, 498,... usage auquel les parties ne peuvent déroger. — Levé, *Code de la vente comm.*, 405 ; trib. com., Rouen, 23 mars 1896, D. 96. 2. 208. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 498. — Cpr. Lyon Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, III, 251,... du moins en ce qui concerne les tiers. — Trib. Seine, 31 mars 1868, D. 68. 3. 96, S. 69. 2. 56 ; Trib. Seine, 8 oct. 1869, D. 70. 3. 87, S. 70. 2. 333 ; Rouen, 23 mars 1896, D. 96. 2. 208. — *Contrà* : il n'est pas nécessaire que la vente soit publiée et si elle l'est, les actes faits avant l'expiration du délai annoncé sont valables. — Tr. Seine, 5 fév. 1859, D. 68. 3. 96, S. 69, 2. 56 ; Paris, 18 fév. 1882, S. 83. 2. 91, Dalloz, *Suppl.*, V° Vente, 498 ; Bordeaux, 27 août 1883, S. 84. 2. 96, Dalloz, *Suppl.*, V° Faillite, 451. — D'après certains Rouen, 27 déc. 1902, *Rec. Rouen*, 1902, 220, *Mon. Lyon*, 18 mai 1903, les parties peuvent déroger à cet usage, mais lorsqu'elles ont fait publier la vente, elles doivent respecter le délai de

payement qu'elles ont indiqué. — Dans tous les cas, lorsqu'une insertion dans les journaux annonce que les oppositions sur le prix de vente seront reçues à un domicile indiqué, l'acheteur qui exclut sans raison un des créanciers opposants de la distribution du prix de vente à laquelle il procède, cause au créancier exclu un préjudice dont celui-ci est en droit de demander réparation. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, III, 251 ; Paris, 29 avr. 1897, S. 98. 2. 29, D. 98. 2. 37.

—— ou par la volonté des parties, par exemple si elles ont convenu que le prix serait payable *à la volonté de l'acheteur*, ce qui signifie que le juge fixera le terme du paiement selon les circonstances (art. 1901). — Baud.-Lac. et Saignat, 499. — Cpr. Guillouard, II, 547 ; Huc, X, 163.

lors de la vente, l'acheteur

—— au comptant, car si la vente est faite à crédit, l'acheteur a le droit de payer à son domicile (art. 1247). — Troplong, II, 594 ; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 396 ; Laurent, XXIV, 320 ; C. de Sant., VII, n° 96 *bis* ; Guillouard, II, 559 ; Huc, X, 163 ; Baud.-Lac. et Saignat, 495 ; Orléans, 7 juin 1853, D. 54. 5. 165 ; Besançon, 21 fév. 1890, D. 91. 2. 140.

doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Art. 1652. — L'acheteur

—— dans la vente civile comme dans la vente commerciale.— Guillouard, II, 561 ; Lyon-Caen et Renault, III, 118 ; Baud.-Lac. et Saignat, 520 ; Bourges, 16 mai 1845, D. 47. 2. 32 ; Colmar, 29 avr. 1850, D. 52. 5. 326.

—— dans l'adjudication judiciaire d'immeubles. — Baud.-Lac. et Saignat, 527.

—— au cas d'expropriation publique. — Angers, 27 nov. 1879, D. 80. 2. 85 ; Grenoble, 24 fév. 1891, D. 92. 2. 189 ; Cass., 12 déc. 1892, D. 93. 1. 556. — Cpr. Colmar, 2 mars 1849, D. 50. 2. 55 ; Trib. Seine, 2 déc. 1893, D. 94. 2. 465 et la note.

doit l'intérêt

—— qui ne peut excéder le taux légal, en matière civile.— C. de Sant., VII, 97 *bis* ; Laurent, XXIV, 332 ; Guillouard, II, 562 ; Baud.-Lac. et Saignat, 521.

—— du jour de la livraison ou du jour de la vente, si la livraison l'a précédée. — Angers, 20 mars 1848, D. 48. 2. 94.

—— sans pouvoir exciper d'aucune circonstance qui mettrait obstacle au paiement du prix. — Aubry et Rau, IV, § 356, p. 398, note 22 ; Laurent, XXIV, 335 ; Guillouard, II, 566 ; Baud.-Lac. et Saignat, 531 ; Cass., 22 mai 1827, S. 27. 1. 454.

du prix de la vente jusqu'au paiement du capital dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

Si la chose vendue

—— avec ou sans terme. — Troplong, II, 599 ; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 398 ; Laurent, XXIV, 333 ; Guillouard, II, 564 ; Huc, X, 164 ; Baud.-Lac. et Saignat, 526.

et livrée

—— ou mise à la disposition de l'acheteur sommé par le vendeur de prendre livraison. — Troplong, II, 603 ; Baud.-Lac. et Saignat, 525.

produit des fruits

—— alors même que l'acheteur n'aurait rien perçu. — C. de Sant., VII, 97 *bis*, II ; Guillouard, II, 563 ; Dalloz, *Suppl.*, V° Vente, 507 ; Huc, X, 164 ; Baud.-Lac. et Saignat, 524.

ou autres revenus ;

Si l'acheteur a été sommé

—— ou cité en justice, même devant un juge incompétent. — Amiens, 8 fév. 1862, Dalloz, *Suppl.*, V° Minorité, 709.

de payer. Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

—— qui convertit en intérêts moratoires au taux légal les intérêts conventionnels stipulés à un taux inférieur. — Alger, 15 juin 1880 et Cass., 25 avr. 1881, D. 82. 1. 78.

Art. 1653. — Si l'acheteur

—— même lorsqu'il connaît le danger d'éviction au moment de la vente. — Baud.-Lac. et Saignat, 512 ; Cass., 28 août 1839, S. 39. 1. 837. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 324.

est troublé ou a juste sujet

—— apprécié souverainement par le juge du fond qui ne doit admettre ce droit pour l'acheteur que lorsqu'il y a véritable péril d'éviction. — Guillouard, II, 554 ; Huc, X, 165 ; Baud.-Lac. et Saignat, 503 ; Cass., 21 déc. 1886, S. 87. 1. 215 ; 26 fév. 1900, S. 1900. 1. 517, Pand., 1900, I, 429. — Cpr. Cass., 18 août 1875, D. 76. 1. 31, S. 77. 1. 415.

de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire,

—— même si le vendeur alléguait la nullité de l'hypothèque. — Cass., 21 juin 1881, D. 81. 1. 468, S. 82. 1. 118 ; Cass., 19 mars 1884, D. 85. 1. 211, S. 86. 1. 204.

soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix

—— sans être obligé de consigner. — Aubry et Rau, IV, § 356, p. 397 ; Baud.-Lac. et Saignat, 508 ; Lyon, 17 mars 1864, S. 64. 2. 148, D. 65. 2. 146 ; Besançon, 14 juil. 1875, S. 77. 2. 204, D. 77. 2. 120.

—— mais non reprendre le prix, s'il l'a déjà payé. — Troplong, II, 614 ; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 397 ; Huc, X, 165 ; Baud.-Lac. et Saignat, 509 ; Dijon, 15 fév. 1878, D. 78. 2. 147, S. 79. 2. 4. — Cpr. Paris, 24 déc. 1897, D. 98. 2. 471,... ou versé chez un notaire. — Aubry et Rau, IV, § 356, p. 397 ; Baud.-Lac. et Saignat, 510 ; Bordeaux, 28 mars 1862, S. 63. 2. 43, D. 63. 5. 397,... à moins que l'acte de vente ne contienne pas quittance du prix déposé. — Baud.-Lac. et Saignat, 510. — Cpr. Laurent, XXIV, 331 ; Guillouard, II, 558,... ou consigné à la suite de notifications à fin de purge. — Troplong, II, 614 ; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 398 ; Guillouard, II, 558 ; Baud.-Lac. et Saignat, 511,... sous réserve du droit pour l'acheteur de demander qu'une portion suffisante du prix restât déposée à la Caisse des consignations pour le couvrir contre les conséquences de l'éviction qui le menace. — Cass., 24 janv. 1838, S. 38. 1. 97.

—— mais non des intérêts. — Troplong, II, 611 ; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 397 ; Guillouard, II, 557 ; Baud.-Lac. et Saignat, 519 ; Riom, 2 janv. 1830, S. 33. 2. 41 ; Cass., 4 août 1897, S. 98. 1. 446, D. 97. 1. 613. — Cpr. Laurent, XXIV, 327... à moins que, au trouble de droit, vienne se joindre une dépossession de fait. — Alger, 17 mars 1891 et Cass., 23 mai 1892, D. 92. 1. 375, S. 93. 1. 76.

jusqu'à ce que le vendeur

— ou le cessionnaire du prix. — Guillouard, II, 555; Baud.-Lac. et Saignat, 507; Nancy, 5 mars 1873, S. 73. 2. 70, D. 73. 2. 164,... même si l'acheteur a accepté la cession. — Nancy, 5 mars 1873, *précité*.

ait fait cesser le trouble,

— effectivement, ce qui n'aurait pas lieu si le créancier hypothécaire était une femme dotale qui renonçât à son hypothèque légale. — Orléans, 17 mars 1837, S. 37. 2. 291.

si mieux n'aime celui-ci donner caution,

— ce qui est pour lui une simple faculté, et ce que l'acquéreur ne peut exiger du vendeur tant que celui-ci ne réclame pas le payement du prix. — Aubry et Rau, IV, § 356, p. 397; Laurent, XXIV, 328; Guillouard, II, 552; Baud.-Lac. et Saignat, 515; Douai, 23 mai 1853, S. 54. 2. 9, D. 54. 2. 172. — L'acheteur ne peut pas, davantage, contraindre le vendeur à consigner une somme comme garantie du dommage éventuel. — Dijon, 15 fév. 1878, S. 79. 2. 4, D. 78. 2. 147.

— à moins que les parties n'aient dérogé à cette règle, par exemple, en convenant que l'acheteur ne paiera qu'après la radiation des inscriptions hypothécaires. — Guillouard, II, 552; Baud.-Lac. et Saignat, 516; Cass., 21 juin 1870, D. 71. 1. 92, S. 70. 1. 348; Lyon, 8 mai 1873, D. 74. 1. 293, S. 74. 1. 337.

— mais le droit d'exiger, moyennant caution, le paiement du prix, ne peut être exercé par le vendeur qu'autant que l'acheteur ne veut point purger les hypothèques. — Troplong, II, 519; Baud.-Lac. et Saignat, 517,... à moins qu'un délai lui ait été fixé pour ce faire. — Bordeaux, 12 mai 1827, *Rec. Bordeaux*, 1827, p. 261.

ou à moins qu'il n'ait été stipulé

— de façon non douteuse. — Cpr. Cass., 5 fév. 1840, S. 40. 1. 511; Cass., 28 janv. 1852, D. 52. 1. 291,... par exemple, si l'acheteur a promis de payer son prix dans un délai déterminé, quoique connaissant le danger d'éviction au moment du contrat. — Aubry et Rau, IV, § 356, p. 397; Guillouard, II, 556; Huc, X, 165. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 513. — Cpr. Cass., 28 août 1839, S. 39. 1. 837,... ou encore si la clause de non garantie est accompagnée de la connaissance par l'acheteur du danger d'éviction, ou si celui-ci a acheté à ses risques et périls. — Aubry et Rau, IV, § 356, p. 397; Laurent, XXIV, 323; Guillouard, II, 556; Baud.-Lac. et Saignat, 514.

que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

Art. 1654. — Si l'acheteur

— même sur saisie. — Baud.-Lac. et Saignat, 540. — *Contrà* : Cass., 24 janv. 1846, D. 46. 1. 257.

— même sur vente judiciaire. — Montpellier, 22 fév. 1858, D. 59. 2. 88, S. 59. 2. 94.

ne paie pas le prix,

— ou ne rembourse pas au vendeur les frais et loyaux coûts du contrat, acquittés par lui. — Guillouard, II, 580; Baud.-Lac. et Saignat, 537. — *Contrà* : Caen, 7 juin 1837, S. 37. 2. 409.

le vendeur

— de meubles comme d'immeubles. — Troplong, II, 645; Demol., XXV, 502; Larombière, II, art. 1184, 42; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 399; C. de Sant., VII, 99 *bis* I; Laurent, XXIV, 336; Guillouard, II, 570; Baud.-Lac. et Saignat, 533; Lyon, 21 mars 1839, S. 39. 2. 423... à moins qu'ils ne soient devenus immeubles par destination et qu'ils n'aient été hypothéqués à des tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 400; Baud.-Lac. et Saignat, 562; Cass., 9 déc. 1835, S. 36. 1. 177; Paris, 25 juil. 1846, S. 46. 2. 358, D. 46. 2. 151; Cass., 9 juin 1847, S. 47. 1. 689, D. 47. 1. 248; Cass., 11 janv. 1887, S. 87. 1. 154, D. 87. 1. 394.

— en matière commerciale aussi bien qu'en matière civile. — Troplong, II, 645; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 399, note 29; Baud.-Lac. et Saignat, 536; Paris, 20 juil. 1831, S. 32. 2. 29; Paris, 11 nov. 1837 et Rouen, 29 nov. 1837, S. 38. 2. 97.

— même quand le prix consiste en une rente perpétuelle. — Troplong, II, 649; Demol., IX, 434 et 434 *bis*; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 198, 199; Laurent, XXIV, 340; Baud.-Lac. et Saignat, 538; Bordeaux, 23 mars 1832, S. 33. 2. 57; Cass., 9 janv. 1865, D. 65. 1. 234, S. 65. 1. 136... à moins que le prix, d'abord fixé en capital, n'ait été ensuite converti en rente perpétuelle dans un contrat ultérieur.— Aubry et Rau, IV, § 356, p. 399; Laurent, XXIV, 340; Guillouard, II, 572; Baud.-Lac. et Saignat, 538... mais non quand le prix consiste en une rente viagère. — V. art. 1978 C. civ.

— ou le cessionnaire de la créance du prix de vente. — Aubry et Rau, IV, § 356, p. 398; Guillouard, II, 590; Baud.-Lac. et Saignat, 542; Bordeaux, 23 mars 1832, S. 33. 2. 57; Paris, 12 fév. 1844, S. 44. 2. 115; Paris, 17 août 1877, D. 78. 2. 36.

— ou le tiers subrogé pour avoir payé le prix au vendeur ou fourni les deniers destinés à le désintéresser. — Paris, 30 juin 1853, S. 53. 2. 481; Grenoble, 13 mars 1858, S. 59. 2. 209, D. 58. 2. 176; Alger, 15 juil. 1875, S. 75. 2. 249; Dalloz, *Suppl.*, V° Obligations, 783; Cass., 28 fév. 1894, S. 95. 1. 321, Pand., 95. 1. 264; 22 oct. 1894, S. 95. 1. 321, D. 96. 1. 585.

peut demander

— à moins qu'il n'ait provoqué, autorisé ou approuvé la revente de l'immeuble ou la concession de droits d'hypothèques ou de servitudes : il ne peut demander la résolution contre les tiers au profit desquels a eu lieu la revente ou la constitution de ces droits. — Aubry et Rau, IV, p. 403. — Le vendeur qui a produit dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de revente de l'immeuble ne doit pas être considéré comme ayant approuvé la revente de cet immeuble et, par conséquent, comme ayant renoncé au droit de résolution. — Cass. req., 16 mars 1840, S. 40. 1. 321; Poitiers, 13 mai 1846, S. 47. 2. 416; Cass. req., 11 déc. 1855, S. 57. 1. 60, D. 56. 1. 236. — Voy. Toulouse, 30 juin 1891, S. 96. 1. 443, D. 94. 1. 338. — *Contrà* : Req., 2 juin 1824, S. 25. 1. 283. — Cpr. art. 717, C. pr. — En cas de reventes successives, la renonciation d'un précédent vendeur à l'action résolutoire n'empêche pas le vendeur subséquent de former une pareille demande. — Aubry et Rau, IV, p. 404; Cass. ch. réun., 20 juin 1850, S. 50. 1. 651.

— quoiqu'il ait exercé l'action en payement du prix. — Aubry et Rau, IV, p. 403; Laurent, XVII, 139; Guillouard, II, 589; Montpellier, 29 mai 1827, S. 28. 2. 263; Req. 11 déc. 1855, S. 57. 1. 60, D. 56. 1. 236; Toulouse, 30 juin 1891, S. 96. 1. 443, D. 94. 1. 338.

— pendant 10 ou 20 ans à l'égard du tiers acquéreur de bonne foi. — Aubry et Rau, IV, p. 405; Laurent, XXIV, 364, XXXII, 456; Guillouard, II, 612; Cass., 12 janv. 1831, S. 31. 1. 129; 31 janv. 1844, S. 44. 1. 521; Toulouse, 26 avr. 1875, S. 81. 1. 201. — *Contrà* : pendant 30 ans. — Agen, 28 août 1841, S. 42. 2. 119... à moins que celui-ci n'ait pu être éclairé sur l'existence de cette action par le titre même de son acquisition. — Aubry et Rau, IV, p. 405; Paris, 12 fév. 1844, S. 44. 2. 115.

— contre le tiers acquéreur directement, sans être obligé de mettre en cause son acquéreur immédiat. — Paris, 12 fév. 1844, S. 44. 2. 115. — *Contrà*, sauf le cas de délégation. — Aubry et Rau, IV, p. 401;

Guillouard, II, 592; Baud.-Lac. et Saignat, 563. — Le sous-acquéreur contre lequel le vendeur primitif exerce l'action en résolution pour défaut de payement du prix par le premier acquéreur est tenu, pour éviter l'éviction, de payer le prix intégral de la première vente. — Cass., 6 fév. 1838, S. 38. 1. 473.

la résolution de la vente.

—— qui a des effets divisibles. — Troplong, II, 639, 640; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 399; Guillouard, II, 574; Baud.-Lac. et Saignat, 543 et s.: Cass., 6 mai 1829, D. 29. 1. 248. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 352; Paris, 12 fév. 1844, S. 44. 2. 115.

—— ce qui entraîne l'extinction des charges et hypothèques créées par l'acquéreur sur les immeubles. — Guillouard, II, 621; Cass., 10 mars 1836, S. 36. 1. 167; Bourges, 12 fév. 1853, S. 53. 2. 444, D. 53. 2. 175; Riom, 11 déc. 1865, S. 66. 2. 362, D. 66. 2. 179. — Il en est autrement d'une rétrocession amiable faite par l'acquéreur au vendeur pour défaut de payement du prix. — Guillouard, II, 621; Cass., 17 juil. 1848, S. 48. 1. 470. — Mais les droits concédés à des tiers soit par de précédents propriétaires, soit par le vendeur lui-même alors qu'il était encore maître de disposer de sa chose, subsistent. — Guillouard, II, 621; Paris, 4 avr. 1887, D. 89. 2. 115, Pand., 88. 2. 297. — Voy. Cass., 27 mars 1893, S. 96. 1. 443, D. 94. 1. 338.

Les baux passés de bonne foi par l'acquéreur doivent être maintenus. — Troplong, II, 651; Baud.-Lac. et Saignat, 565... du moins lorsqu'ils n'ont pas été faits pour une durée de plus de 9 années. — Guillouard, II, 622. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 358.

Le vendeur doit restituer ce qu'il a reçu. — Cass., 28 déc. 1885, S. 87. 1. 289, D. 86. 1. 433... et l'acquéreur a, de ce chef, un droit de rétention. — Pau, 30 mars 1887, D. 88. 2. 209.

L'acquéreur doit restituer les fruits par lui perçus. — Laurent, XXIV, 354; Guillouard, II, 615; Rouen, 28 déc. 1857, S. 58. 2. 76, D. 58. 2. 111... et le vendeur ne peut, sauf s'il a droit à des dommages-intérêts, exiger de l'acquéreur, au lieu de la restitution des fruits, le payement des intérêts du prix. — Laurent, XXIV, 355; Guillouard, II, 615; Cass., 23 juil. 1834, S. 34. 1. 620. — Le vendeur n'a d'action en restitution des fruits que contre l'acquéreur et non contre les tiers, par exemple les fermiers ou autres débiteurs des fruits de l'immeuble qui se sont libérés entre les mains de l'acquéreur. — Cass., 18 juil. 1854, S. 55. 1. 36, D. 54. 1. 357.

Le vendeur peut exiger la suppression des plantations et constructions faites par l'acquéreur. — Rouen, 28 déc. 1857 précité; s'il veut les conserver, il n'est tenu de rembourser que la plus-value qui en résulte. — Laurent, XXIV, 356; Orléans, 14 août 1845, D. 46. 2. 72. — Voy. cep. Guillouard, II, 617; Cass., 8 mars 1886, S. 87. 1. 373, D. 87. 1. 298. — Cpr. Cass., 25 juin 1884, S. 86. 1. 458, D. 85. 1. 85.

Loi du 23 mars 1855, sur la transcription en matière hypothécaire.

Art. 7. — L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon

—— et l'art. 1656. — Guillouard, II, 603; Baud.-Lac. et Saignat, 584; Pau, 17 mai 1875, S. 75. 2. 332.

—— fondée uniquement sur le défaut de paiement du prix. — Aubry et Rau, IV, p. 402; Guillouard, II, 600; C. de Sant., V, 105 *bis*, VI; Baud.-Lac. et Saignat, 582, 583; Paris, 18 juin 1897, D. 98. 2. 119, Pand., 1900. 2. 1; Douai, 15 déc. 1898, *Gaz. Trib.*, 31 janv. 99.

—— et non la poursuite par voie de folle-enchère : le présent article ne lui est pas applicable. — Aubry et Rau, IV, p. 402; Guillouard, II, 599; Baud.-Lac. et Saignat, 582; Bordeaux, 2 août 1860, S. 61. 2. 157, D. 61. 2. 66.

ne peut être exercée après

—— mais elle peut l'être *avant* : il suffit qu'au moment où elle est intentée, l'inscription du privilège du vendeur ne soit pas périmée quoique la péremption soit survenue avant le jugement. — Aubry et Rau, IV, p. 402, 403; Baud.-Lac. et Saignat, 586; Guillouard, II, 601; Cass., 3 août 1868, S. 68. 1. 381, D. 68. 1. 449; 27 mai 1884, S. 85. 1. 161, D. 85. 1. 17.

l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers

—— le présent article ne s'appliquant pas aux rapports respectifs du vendeur et de l'acquéreur, de leurs héritiers ou créanciers chirographaires. — Aubry et Rau, IV, p. 402; Baud.-Lac. et Saignat, 580, 581; Cass., 27 mars 1861, S. 61. 1. 758, D. 61. 1. 103; Lyon, 6 avr. 1865, S. 66. 2. 196, D. 66. 5. 487.

qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Appendice. — Lorsque le privilège, n'ayant pas été inscrit avant le jugement déclaratif de faillite ou de mise en liquidation judiciaire, ne peut plus être opposé aux créanciers de la faillite pour lesquels le syndic a pris inscription conformément à l'art. 490 C. com., l'action résolutoire dont le sort est intimement lié à celui du privilège, ne peut pas davantage être exercée contre la masse. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. dr. comm.*, VII, 296; Baud.-Lac. et de Loynes, *Priv. et hyp.*, II, 1601-1605; Cass., 24 mars 1891, S. 91. 1. 209, D. 91. 1. 145; Paris, 18 juin 1897, D. 98. 2. 119, Pand., 1900. 2. 1; Cass., 7 fév. 1898, S. 99. 1. 307, D. 98. 1. 459. — *Contrà*, pour le cas de faillite. — Aubry et Rau, III, § 278, notes 10, 11, IV, p. 402; C. de Sant., IX, 120 *bis*, XII; Guillouard, II, 596, 597; Cass., 1er mai 1860, S. 60. 1. 602, D. 60. 1. 236; Grenoble, 24 mai 1860, S. 60. 2. 526; Lyon, 6 avr. 1865, S. 66. 2. 196, D. 66. 5. 487... et pour le cas d'acceptation bénéficiaire de la succession de l'acquéreur. — Guillouard, II, 598; Cass., 27 mars 1861, S. 61. 1. 758, D. 61. 1. 103.

Art. 1655. — La résolution de la vente d'immeubles

—— et même de meubles. — Aubry et Rau, IV, § 356, p. 400; Laurent, XXIV, 341; Guillouard, II, 584; Baud.-Lac. et Saignat, 549. — *Contrà* : Troplong, II, 665.

est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

—— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 11 janv. 81, D. 1881. 1. 242, S. 83. 1. 468.

Ce délai passé, sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

— nécessairement. — C. de Sant., VII, 100 *bis* : Laurent, XXIV, 342 ; Guillouard, II, 582 ; Baud.-Lac. et Saignat, 547.

— sans mise en demeure préalable à l'assignation. — Guillouard, II, 583 ; Huc, X, 166 ; Baud.-Lac. et Saignat, 548 ; Cass., 2 juil. 1883, D. 84. 1. 302. — Cpr. Limoges, 15 juil. 1884, D. 85. 2. 65.

Art. 1656 — S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles,

— ou de meubles. — Troplong, II, 667 ; Laurent, XXIV, 343 ; Guillouard, II, 587.

que faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation :

— à moins qu'il n'ait été stipulé que la vente serait résolue de plein droit et sans sommation, clause valable. — Troplong, II, 668 ; C. de Sant., VII, 101 *bis*, IV ; Laurent, XXIV, 348 ; Larombière, II, art. 1184, 60 ; Aubry et Rau, IV, § 356, p. 400, note 30 ; Guillouard, II, 586 ; Huc, X, 168 ; Baud.-Lac. et Saignat, 553. — *Contrà* : Cass., 17 janv. 1833, D. *Rep.*, V° *Vente*, 1271, note 2,... à condition que le vendeur justifie qu'il s'est présenté en personne ou par mandataire au lieu où le paiement devait être fait. — Larombière, II, art. 1184, 60 ; Baud.-Lac. et Saignat, 553.

mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

— et la résolution doit être nécessairement prononcée sans que l'acquéreur puisse l'écarter en faisant des offres de payement. — Aubry et Rau, IV, p. 85 ; Laurent, XXIV, 345 ; Guillouard, II, 585 ; Huc, X, 168 ; Baud.-Lac. et Saignat, 552 ; Cass., 19 août 1824, S. chr. ; Dijon, 22 janv. 1847, S. 48. 2. 206. — Voy. Cass., 9 juin 1869, S. 69. 1. 405, D. 70. 1. 82.

Art. 1657. — En matière de vente

— même commerciale. — Troplong, II, 680 ; Laurent, XXIV, 312 *bis* ; Guillouard, II, 637 ; Lyon-Caen et Renault, III, 121 ; Huc, X, 173 ; Baud.-Lac. et Saignat, 596 ; Bourges, 10 fév. 1844, S. 45. 2. 425, D. 45. 4. 521 ; Douai, 8 janv. 1846, S. 46. 2. 252 ; Angers, 14 mai 1847, S. 47. 2. 412, D. 47. 4. 492 ; Douai, 10 juil. 1847, S. 49. 2. 12, D. 49. 2. 253 ; Cass., 6 juin 1848, S. 49. 1. 65, D. 48. 1. 219 ; Bordeaux, 18 nov. et 8 déc. 1853, S. 54. 2. 394, D. 55. 5. 468 ; Cass., 19 fév. 1873, S. 73. 1. 273, D. 73. 1. 301 ; Rennes, 2 juil. 1873, S. 74. 2. 54 ; Cass., 11 juil. 1882, S. 82. 1. 472, D. 83. 1. 304 ; Douai, 1[er] fév. 1894, D. 94. 2. 589 ; Douai, 6 nov. 1895, D. 96. 2. 112 ; 25 nov. 1898, D. 99. 2. 351 ; Rouen, 30 juin 1900, *Rec. Rouen*, 1900, 316 ; Nancy, 21 déc. 1903, *Rec. Nancy*, 1903, 334. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 395.

de denrées et effets mobiliers,

— tels que les effets publics, actions, obligations. — Laurent, XXIV, 314 ; Guillouard, II, 638 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité dr. com.*, III, 122 ; Baud.-Lac. et Saignat, 595.

la résolution de la vente aura lieu

— à moins que le vendeur ne préfère maintenir le contrat de vente. — Cass., req., 17 fév. 1903, D. 1903. 1. 191, Pand., 1903. 1. 325.

de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur,

— qui conserve le droit de demander des dommages-intérêts. — Douai, 8 août 1896, D. 97. 2. 69.

— seul et non de l'acheteur. — Guillouard, II, 636 ; Lyon-Caen et Renault, III, 126 ; Baud.-Lac. et Saignat, 600.

— s'il a mis la chose à la disposition de l'acquéreur. — Tr. comm. Saint-Etienne, 26 août 1903, *Droit*, 28 oct. 1903, *Loi*, 21 nov. 1903.

— à moins que le retirement n'ait pu avoir lieu par son fait personnel, dans le délai convenu. — Bordeaux, 2 juil. 1872, *Rec. Bordeaux*, 1873, 50 ; Cass., 19 fév. 1873, D. 73. 1. 301 ; Trib. comm. Marseille, 23 janv. 1882, *Journ. jurispr. Marseille*, 1882. 1. 78 ; Trib. comm. Nantes, 1[er] juin 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 173 ; Toulouse, 5 déc. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 19 janv. 1902.

après l'expiration du terme convenu

— une sommation ne pouvant remplacer le terme convenu. — Aubry et Rau, IV, § 356, p. 395, note 3 ; Larombière, II, art. 1184, 50 ; Demol., XXV, 545 ; Guillouard, II, 632 ; Cass., 17 déc. 1879, D. 80. 1. 133, S. 80. 1. 217 ; 14 avr. 1886, S. 90. 1. 438. — *Contrà* : Troplong, II, 679 ; Douai, 8 janv. 1846, S. 46. 2. 252.

— ou fixé par un usage constant, général ou local. — Laurent, XXIV, 315 ; Guillouard, II, 633 ; Baud.-Lac. et Saignat, 598 ; Rennes, 27 août 1821, D. *Rep.*, V° Vente, 1396 ; Bordeaux, 8 déc. 1853, S. 54. 2. 394, D. 55. 5. 468 ; Dijon, 11 fév. 1870, D. 72. 2. 193 ; Trib. comm. Nantes, 20 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 85.

pour le retirement.

— d'une partie des choses seulement, si les choses vendues doivent être livrées par parties. — Bourges, 10 fév. 1844, S. 45. 2. 425, D. 45. 4. 521. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 599.

— non pour défaut de paiement du prix. — Cass., 12 déc. 1876, D. 77. 1. 459, S. 77. 1. 228 ; Cass., 29 nov. 1886, D. 87. 1. 388.

CHAPITRE VI

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE

Art. 1658. — Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui ont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la ilité du prix.

SECTION PREMIÈRE

De la faculté de rachat.

Art. 1659. — La faculté e rachat ou de réméré est un pacte

— translatif de propriété mais résoluble par l'exercice éventuel de réméré. — Aubry et Rau, IV, § 357, note 1; Baud.-Lac. et Saignat, 505; Cass., 23 août 1871, S. 71. 1. 118, D. 73. 1. 321.

par lequel le vendeur se réserve

— même mineur ou interdit. — Baud.-Lac. et Saignat, 609. — *Contrà* : Troplong, II, 707.

— dans l'acte même de vente. — Baud.-Lac. et Saignat, 608 .. en termes quelconques souverainement appréciés par les juges du fond. — Cass., 12 juil. 1876, S. 76. 1. 464.

e reprendre la chose vendue, oyennant la restitution du rix principal et le rembourement dont il est parlé à l'aricle 1673.

— meuble ou immeuble. — Baud.-Lac. et Saignat, 609; Aubry et Rau, IV, p. 411; Laurent, XXIV, 383.

Art. 1660. — La faculté e rachat ne peut être stipulée pour un terme

— qui court à partir de la vente. — Troplong, II, 712; Baud.-Lac. et Saignat, 610,... à moins qu'elle n'ait été, en outre, subordonnée à une condition suspensive. — Aubry et Rau, IV, § 357, p. 407; Guillouard, II, 653; Huc, X, 176; Baud.-Lac. et Saignat, 611.

— pour la computation duquel on compte le *dies ad quem*, quoique jour férié, mais non le *dies a quo*. — Aubry et Rau, IV, § 357, p. 408; Guillouard, II, 655; Baud.-Lac. et Saignat, 611; Angers, 3 mai 1830, S. 31. 2. 85; Cass., 7 mars 1834, S. 34. 2. 216; Nîmes, 31 mars 1840, S. 40. 2. 319.

xcédant cinq années. Si elle eté stipulée pour un terme lus long, elle est réduite à ce erme.

Art. 1661. — Le terme xé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

— mais il peut être prorogé par les parties, avant son expiration, pour un temps n'excédant pas cinq années à partir du jour de la vente, sans pouvoir, d'ailleurs, préjudicier aux droits acquis par les tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 408; Laurent, XXIV, 385; Guillouard, II, 654; Huc, X, 176; Baud.-Lac. et Saignat, 613; Bordeaux, 13 juin 1849, S. 49. 2. 551, D. 50. 2. 17. — La prorogation du réméré consentie après l'expiration du délai fixé par le contrat de vente constitue une promesse unilatérale de revente non régie par les art. 1660, 1661 C. civ. — C. de Sant., VII, 107 *bis* et s.; Laurent, XXIV, 385; Huc, X, 176.

Art. 1662. — Faute par le vendeur

— ou par ses héritiers. — Baud.-Lac. et Saignat, 621.

— ou par son représentant légal, s'il est incapable. — Baud.-Lac. et Saignat, 622 et s.

— ou par son cessionnaire. — Troplong, II, 702; Aubry et Rau, IV, § 357, p. 412; Guillouard, III, 661; Huc, X, 181; Baud.-Lac. et Saignat, 628; Paris, 12 août 1871, S. 71. 2. 193, D. 73. 2. 133,... et il y a cession implicite quand le vendeur, avant d'avoir usé de son droit, aliène la chose vendue sous faculté de rachat. — Troplong, II, 741; Aubry et Rau, IV, § 357, p. 412; Guillouard, II, 661; Baud.-Lac. et Saignat, 628; Grenoble, 17 fév. 1849, D. 51. 2. 235; Nîmes, 18 déc. 1849, D. 52. 2. 122.

— ou par ses créanciers, en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Grenoble, 9 janv. 1858, S. 59. 2. 172,... qui ne pourraient pas cependant faire saisir et faire vendre par expropriation forcée le droit de réméré. — Orléans, 27 janv. 1842, S. 42. 2. 304; Caen, 29 juin 1870, S. 71. 2. 29.

'avoir exercé son action de réméré

— par une déclaration formelle, constatée par un acte ayant date certaine; des offres réelles ne sont pas nécessaires. — Troplong, II, 719 et s.; Laurent, XXIV, 398, 399; Nîmes, 31 mars 1840, S. 40. 2. 319; Cass., 5 fév. 1856, D. 56. 1. 132, S. 56. 1. 671; Cass., 14 janv. 1873, D. 73. 1. 185, S. 73. 1. 134. — Cpr. Aubry et Rau, IV, § 357, p. 408; Guillouard, II, 664; C. de Sant., VI, 118 *bis*, III et IV; Huc, X, 177 et s.; Baud.-Lac. et Saignat, 616 et s... et des offres réelles, irrégulières ou incomplètes n'entraîneraient pas déchéance de la faculté de rachat. — Aubry et Rau, IV, § 357, p. 408, 409; Cass., 24 avr. 1812, S. 13. 1. 230; Douai, 17 déc. 1814, S. 16. 2. 36; Bastia, 10 janv. 1838, S. 38. 2. 266,... à moins que des offres réelles n'aient été expressément imposées par la convention des parties. — Troplong, II, 722.

dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

Art. 1663. — Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Art. 1664. — Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur,

— sans mettre en cause l'acheteur primitif. — Troplong, II, 732; Aubry et Rau, IV, § 357, p. 411.
— en sa seule qualité de détenteur. — Cass., 17 fév. 1885, D. 85. 1. 255, S. 85. 1. 311.
— qui peut d'ailleurs lui opposer soit la règle de l'art. 2279 C. civ., s'il s'agit d'un meuble. — Troplong, II, 730; Aubry et Rau, IV, § 357, p. 411; Laurent, XXIV, 411; Baud.-Lac. et Saignat, 632... soit son nantissement exprès ou tacite, pourvu qu'il soit de bonne foi. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit.* — *Contrà* : Laurent, *loc. cit.*

quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Art. 1665. — L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire

— et sa prescription profitera au vendeur, ayant exercé sa faculté de rachat. — C. de Sant., VII, 111 *bis*, III; Laurent, XXIV, 389; Guillouard, II, 657; Huc, X, 184; Baud.-Lac. et Saignat, 636.

tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Art. 1666. — Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers

— même chirographaires. — C. de Sant., VII, 112 *bis*; Laurent, XXIV, 390; Guillouard, II, 658; Huc, X, 184, *in fine*; Baud.-Lac. et Saignat, 637. — *Contrà* : Troplong, II, 743.

de son vendeur.

Art. 1667. — Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

Art. 1668. — Si plusieurs ont vendu conjointement,

— mais non solidairement. — Troplong, II, 753; Baud.-Lac. et Saignat, 662.

et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Art. 1669. — Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers. Chacun de ses cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

Art. 1670. — Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas,

— comme, par exemple, lorsque ceux qui n'agissent pas déclarent ne prendre actuellement aucun parti et se réserver d'en prendre un plus tard. — Troplong, II, 749, 750; Aubry et Rau, IV, § 357, p. 413; C. de Sant., VII, 115 *bis*; Guillouard, II, 678; Baud.-Lac. et Saignat, 660.
— quoique l'un des héritiers du vendeur demande à exercer le réméré pour le tout. — Laurent, XXIV, 413; Besançon, 20 fév. 1895, D. 95. 2. 486, Pand., 95, 2, 180. — *Contrà*, lorsque les autres héritiers déclarent renoncer d'une manière absolue à jamais exercer leur droit. — C. de Sant., VII, 115 *bis*, IV, V; Guillouard, II, 678; Baud.-Lac. et Saignat, 660. — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 413.

il sera renvoyé de la demande.

Art. 1671. — Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement, et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait; et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

Art. 1672. — Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux. Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

Art. 1673. — Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal,

— sans les intérêts. — Troplong, II, 735; Larombière, II, art. 1184, 70; Aubry et Rau, IV, § 357, p. 410; Guillouard, II, 669; Huc, X, 188; Baud.-Lac. et Saignat, 648, Pau, 9 mars 1896, S. 96. 2. 68,... à moins de convention contraire. — Agen, 28 mars 1860, S. 60. 2. 167.

— qui peut être stipulé supérieur à celui moyennant lequel la vente a été faite, pourvu que cette stipulation ne déguise pas un prêt usuraire. — Guillouard, II, 648; Huc, X, 176; Baud.-Lac. et Saignat, 648; Cass., 15 avr. 1872, D. 72. 1. 415, S. 73. 1. 252. — *Contrà* : Troplong, II, 696.

mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds,

— à moins qu'il y ait exagération de dépenses de la part de l'acheteur pour empêcher dolosivement le vendeur de pouvoir racheter. — Laurent XXIV, 404; Troplong, II, 760; Aubry et Rau, IV, § 357, p. 409, note 12; Baud.-Lac. et Saignat, 648; Agen, 28 mars 1860, S. 60. 2. 167. — Cpr. Guillouard, II, 668.

— mais non, par suite, les dépenses voluptuaires, l'acheteur ayant seulement le *jus tollendi*. — Aubry et Rau, IV, § 357, p. 409; Guillouard, II, 667; Baud.-Lac. et Saignat, 648... ni les dépenses d'entretien. — Aubry et Rau, IV, p. 409; Laurent, XXIV, p. 405; Guillouard, II, 667... ni les travaux de culture et de fumure. — Pau, 9 mars 1896, S. 96. 2. 68.

jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par effet du pacte de rachat, il le reprend

— avec l'alluvion survenu depuis la vente, la moitié du trésor trouvé dans le fonds par l'acheteur. — Aubry et Rau, IV, p. 410; Guillouard, II, 671; Huc, X, 188.

exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

Appendice. — L'acquéreur a droit de conserver les récoltes complètes qu'il a recueillies pendant chaque année de sa jouissance; s'il a joui pendant une fraction d'année, les fruits se partagent entre lui et le vendeur proportionnellement à la durée de sa jouissance pendant l'année incomplète. — Aubry et Rau, IV, p. 410; C. de Sant., VII, 118 *bis*, VIII, IX; Laurent, XXIV, 408; Guillouard, II, 672; Pau, 9 mars 1896, S. 96. 2. 68. — Il n'est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus qu'à compter du jour où le vendeur a consommé le rachat par le remboursement ou la consignation du prix de la vente. — Aubry et Rau, IV, p. 410; Req., 14 mai 1807, S. 7. 1. 355; Pau, 9 mars 1896 précité. — L'acquéreur n'a pas le droit de conserver l'immeuble jusqu'au règlement du compte de fruits dont le reliquat ne constitue qu'une créance ordinaire. — Pau, 9 mars 1896, S. 96. 2. 68.

SECTION II

De la rescision de la vente pour cause de lésion.

Art. 1674. — Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix

— même fixé par un tiers. — Aubry et Rau, IV, § 358, p. 414; Guillouard, II, 692; Huc, X, 190; Baud.-Lac. et Saignat, 684. — *Contrà* : Troplong, I, 157; Bordeaux, 25 juil. 1853, S. 54. 2. 425, D. 56. 5. 480.

d'un immeuble,

— non d'un meuble. — Orléans, 14 fév. 1894, S. 95. 1. 488, Pand., 95, 2, 161; Alger, 10 mai 1899, D. 1900. 2. 385... comme un fonds de commerce. — Paris, 2 août 1866, S. 67. 2. 226, D. 68. 2. 75; Cass., 14 avr. 1868, S. 68. 1. 267, D. 68. 1. 348,... une cession de bail. — Cass., 17 mai 1832, S. 32. 1. 849, D. 32. 1. 326; Lyon, 18 juin 1875, S. 76. 2. 119.

— même par l'objet auquel il s'applique. — Baud.-Lac. et Saignat, 680. — *Contrà* : Bordeaux, 1er déc. 1838, S. 39. 2. 183.

— même si la vente a compris à la fois pour un seul prix des meubles et des immeubles, mais seulement pour les immeubles dont le prix doit être déterminé par une ventilation. — Aubry et Rau, IV, § 358, p. 414; Laurent, XXIV, 424; Baud.-Lac. et Saignat, 681; Huc, X, 190. — Cpr. Guillouard, II, 687.

il a le droit

— à moins que la vente ne soit aléatoire, comme, par exemple, celle : d'un usufruit. — Aubry et Rau, IV, § 358, p. 415; Guillouard, II, 696; Baud.-Lac. et Saignat, 682; Bourges, 11 fév. 1840, S. 41. 2. 54 :... d'une nue-propriété. — Aubry et Rau, IV, § 358, p. 415; Guillouard, II, 696; Baud.-Lac. et Saignat, 682; Montpellier, 6 mai 1831, S. 31. 2. 278; Cass., 15 déc. 1832, S. 33. 1. 394; Bordeaux, 19 fév. 1895, D. 96. 2. 276, S. 96. 2. 27. — *Contrà* : Troplong, II, 790; Nîmes, 27 août 1847, S. 47. 2. 633; Cass., 15 juin 1895, S. 95. 1. 488, D. 1900. 1. 489... d'une rente viagère. — Aubry et Rau, IV, § 358, p. 415; Guillouard, II, 696; Baud.-Lac. et Saignat, 682; Angers, 21 fév. 1828, S. 30. 2. 131; Cass., 30 mai 1831, S. 31. 1. 217; Cass., 31 déc. 1855, S. 56. 1. 314, D. 56. 1. 19; Amiens, 31 juil. 1894, D. 96. 2. 108; Tr. Laval, 28 déc. 1899, *J. des Not.*, 1901, 49; Tr. Chinon, 7 mai 1902, *Droit*, 17 juil. 1902. — *Contrà* : Lyon, 10 juin 1875, S. 76. 2. 119; Caen, 6 janv. 1879, S. 79. 2. 184, D. 80. 2. 176; Cass., 15 juin 1895, S. 95. 1. 488, Pand., 96, 1. 456; Besançon, 31 janv. 1902, *Loi*, 13 mai 1902. — Cpr. Req., 10 fév. 1902, *Gaz. Trib.*, 28 juin 1902; 5 fév. 1902, *Droit*, 17 juil. 1902;... d'une hérédité. — Troplong, II, 790; Guillouard, Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit.*; Paris, 17 juin 1808, S. 10. 2. 538; Tr. Seine, 11 août 1903,

Gaz. Trib., 18 nov. 1903, *Droit*, 8 déc. 1903... sauf si, en admettant les chances les plus favorables pour le vendeur, celui-ci se trouvait encore lésé de plus de sept douzièmes. — Aubry et Rau, IV, p. 415; Huc, X, 191 ; Baud.-Lac. et Saignat, 683; Rennes, 26 juin 1841, S. 41. 2. 560; Montpellier, 8 déc. 1857, D. 58. 2. 119, S. 58. 2. 703 ; Cass., 13 nov. 1867, S. 68. 1. 23, D. 68. 1. 344 ; Caen, 3 mai 1870, D. 71. 2. 213 ; Pau, 29 déc. 1886, D. 87. 2. 194, S. 88. 2. 107. — Cpr. Cass., 24 oct. 1888, D. 89. 1. 311, S. 89. 1. 172 ; Tr. Seine, 11 août 1903, *Gaz. Trib.*, 18 nov. 1903, *Droit*, 8 déc. 1903.

— sauf si la chose a péri sans la faute de l'acquéreur. — Aubry et Rau, IV, p. 418 ; Guillouard, II, 693 ; Tr. Albertville, 20 juil. 1895, S. 95. 2. 285, D. 96. 2. 114.

de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat

— mais non postérieurement, après avoir reçu le paiement du prix. — Troplong, II, 798 : Aubry et Rau, IV, § 358, p. 414 ; C. de Sant., VII, 120 *bis*, VI ; Laurent, XXIV, 430 ; Guillouard, II, 690 ; Huc, X, 192 ; Baud.-Lac. et Saignat, 675,... même tacitement, par exemple, par l'exécution volontaire du contrat. — Cass., 19 déc. 1853, D. 54. 1. 31.

à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

— à moins qu'il n'ait voulu faire une donation. — C. de Sant., VII, 120 *bis*, IV,... preuve qui incombe à l'acheteur. — Laurent, XXIV, 431 ; Guillouard, II, 691 ; Huc, X, 192 ; Baud.-Lac. et Saignat, 676 ; Amiens, 31 juil. 1894, D. 96. 2. 108.

Art. 1675. — Pour savoir s'il y a lésion de plus des sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur

— vénale véritable. — Troplong, II, 812 ; Baud.-Lac. et Saignat, 702 ; Cass., 18 nov. 1867, S. 68. 1. 23, D. 68. 1. 345.

— sans tenir compte de la réserve de réméré. — Troplong, II, 817 ; Baud.-Lac. et Saignat, 702. — *Contrà* : Guillouard, II, 706... ainsi, la valeur en bloc et non par parcelles, dans le cas d'un domaine vendu en bloc. — Cass., 27 juil. 1880, D. 81. 1. 117, S. 81. 1. 312.

— en tenant compte : des fruits pendants par branches ou par racines au moment de la vente. — Cass., 15 déc. 1830, S. 31. 1. 33, D. 31. 1. 24... des immeubles par destination existant, au moment de la vente, sur l'immeuble. — Bordeaux, 6 juil. 1854, joint à Cass., 9 juil. 1855, D. 55. 1. 385, S. 56. 1. 888... du montant d'impôts arriérés dus par le vendeur. — Trib. Rochefort, 19 août 1856, S. 57. 2. 241. — *Contrà* : Ducrocq, note dans S. 57. 2. 241 : Baud.-Lac. et Saignat, 704... mais non des frais et loyaux coûts de la vente. — Troplong, II, 795 ; Huc, X, 193 ; Baud.-Lac. et Saignat, 704.

au moment de la vente.

Art. 1676. — La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

— et non de la rédaction de l'acte qui la constate. — Troplong, II, 823 ; Aubry et Rau, IV, § 358, p. 418 ; Baud.-Lac. et Saignat, 697 ; Paris, 7 janv. 1825, S. 25. 2. 311 ; Cass., 2 mai 1827, S. 27. 1. 413.

— ou du jour de l'arrivée de la condition, si la vente a été faite sous condition suspensive. — Laurent, XXIV, 444 ; Guillouard, II, 712. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, § 358, p. 418.

— ou du jour où la vente est devenue parfaite, en cas de promesse de vente. — Troplong, II, 823 ; Guillouard, II, 714 ; Baud.-Lac. et Saignat, 701 ; Paris, 6 janv. 1825, S. Chr. ; Cass., 2 mai 1827, S. Chr. ; Paris, 26 août 1847, S. 48. 2. 161, D. 48. 2. 43 ; Cass., 9 août 1848, D. 48. 1. 185.

Ce délai court contre les femmes mariées,

— et même entre époux. — Toulouse, 24 juil. 1839, S. 39. 2. 524. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 122 *bis*, II ; Laurent, XXIV, 144 ; Guillouard, II, 711 ; Huc, X, 194 ; Baud.-Lac. et Saignat, 696.

et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu. Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

Art. 1677. — La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

Art. 1678. — Cette preuve ne pourra se faire

— sauf si les pièces et documents du procès éclairent suffisamment la religion du tribunal. — Cass., 7 déc. 1819, S. chr. ; Limoges, 14 fév. 1827, S. 31. 1. 33 ; Cass., 9 août 1848, S. 48. 1. 615, D. 48. 1. 185 ; Caen, 6 janv. 1879, S. 79. 2. 184, D. 80. 2. 176 ; Besançon, 20 fév. 1895, D. 95. 2. 486.

que par un rapport de trois experts,

— ou d'un, si les parties y consentent. — Huc, X, 196.

qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis

— auquel les juges ne sont pas tenus de se conformer. — Aubry et Rau, IV, p. 416 ; Huc, X, 197 ; Cass., 31 mars 1840, S. 40. 1. 304.

à la pluralité des voix.

Art. 1679. — S'il y a des avis differents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaitre de quel avis chaque expert a été.

Art. 1680. — Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

Art. 1681. — Dans le cas où l'action en rescision est admise,

— c'est-à-dire après le jugement ou l'arrêt qui l'a prononcée. — C. de Sant., VII, 125 *bis*, III ; Laurent, XXIV, 447 ; Guillouard, II, 725 ; Baud.-Lac. et Saignat, 710,... notamment quand il impartit un délai à l'acheteur pour opter. — Bordeaux, 30 nov. 1831, S. 32. 2. 632.

l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose

— en indemnisant le vendeur des dégradations à la chose dont il est l'auteur, même s'il n'en a pas profité. — C. de Sant., VII, 126 *bis*, V ; Guillouard, II, 716 ; Aubry et Rau, IV, § 358, p. 417 ; Laurent, XXIV, 451 ; Baud.-Lac. et Saignat, 714, 715.

en retirant le prix qu'il en a payé,

— et en obligeant le vendeur à lui restituer les impenses nécessaires. — Aubry et Rau, IV, § 358, p. 417 ; C. de Sant., VII, 126 *bis*, III ; Laurent, XXIV, 452 ; Guillouard, II, 718 ; Baud.-Lac. et Saignat, 716,... utiles. — Aubry et Rau, IV, § 358, p. 317 ; Laurent, XXIV, 452 ; Baud.-Lac. et Saignat, 716. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 126 *bis*, III ; Guillouard, II, 718,... mais non voluptuaires. — Baud.-Lac. et Saignat, 716,... ni les frais et coûts du contrat. — Troplong, II, 848 ; Aubry et Rau, IV, § 358, p. 417 ; Laurent, XXIV, 450 *bis* ; Guillouard, II, 819 ; Baud.-Lac. et Saignat, 717.

ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix,

— lequel, au cas où le prix est une rente viagère, doit consister en une augmentation de la rente viagère, égale à la différence entre la rente stipulée au contrat et celle à laquelle le vendeur pouvait prétendre au jour du contrat, d'après les tables de mortalité, sous déduction de 1/10 autorisée par l'art. 1681. — Guillouard, II, 724 ; Baud.-Lac. et Saignat, 722 ; Lyon, 10 juin 1875, S. 76. 2. 119.

sous la déduction du dixième du prix total. Le tiers possesseur

— c'est-à-dire tout acquéreur d'un droit réel sur l'immeuble, tel un créancier hypothécaire. — Aubry et Rau, IV, § 358, p. 418 ; Laurent, XXIV, 454 ; Guillouard, II, 723 ; Baud.-Lac. et Saignat, 723.

a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

Art. 1682. — Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision. S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande. L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

Art. 1683. — La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

Art. 1684. — Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

— donc, elle a lieu dans celles pour lesquelles l'intervention de la justice a été requise par la libre volonté des parties. — Troplong, II, 856 et s. ; Aubry et Rau, IV, § 358, p. 416 ; Laurent, XXIV, 426 ; Guillouard, II, 699 ; Baud.-Lac. et Saignat, 685 ; Cass., 4 janv. 1808, S. chr. ; Pau, 22 déc. 1832, S. 33. 2. 486 ; Douai, 1er août 1838, S. 40. 2. 2.

Art. 1685. — Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII

DE LA LICITATION

Art. 1686. — Si une chose

— meuble ou immeuble. — Troplong, II, 875 ; Guillouard, II, 730 ; Baud.-Lac. et Saignat, 732.
— corporelle ou incorporelle. — Baud.-Lac. et Saignat, 732.
— même une mine. — Guillouard, II, 732 ; Baud.-Lac. et Saignat, 733 ; Cass., 18 nov. 1867, S. 67. 1. 419, D. 67. 1. 450.
— pour les rapports entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, Voy. art. 578, 815 C. civ.

commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ; ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente

— qui n'est pas soumise à l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix. — Guillouard, II, 735 ; Baud.-Lac. et Saignat, 743 ; Cass., 14 mai 1833, S. 33. 1. 381 ; Nîmes, 30 août 1853, S. 54. 2. 368, D. 54. 5. 546,... sauf stipulation contraire. — Guillouard, *id.* ; Baud.-Lac. et Saignat, 744 ; Cass., 2 déc. 1811, S. chr. ; Nîmes, 30 août 1853, précité,... ou lorsqu'on y admet d'autres personnes que les colicitants :

la résolution peut être prononcée, si l'une d'elles est restée adjudicataire, pour la part revenant au colicitant non payé. — Guillouard, II, 736 ; Baud.-Lac. et Saignat, 745 et s.; Nîmes, 2 août 1838, S. 39. 2. 102.

s'en fait aux enchères et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Art. 1687. — Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

— ou interdit, mais non femme mariée ou personne pourvue d'un conseil judiciaire. — Demol., XV, 562 : Aubry et Rau, I, § 140, p. 572, note 17 ; Baud.-Lac. et Saignat, 739.

Art. 1688. — Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au Code de procédure.

— et pour les mines, V. art. 7 de la loi du 21 avr. 1810.

CHAPITRE VIII

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS

Art. 1689. — Dans le transport d'une créance,

— quelle qu'elle soit, comme par exemple :

1° la cession du prix d'un office ministériel, avant la nomination du nouveau titulaire. — Aubry et Rau, IV, § 359, p. 419; Guillouard, II, 743 ; Baud.-Lac. et Saignat, 760 : Paris, 26 juil. 1843, S. 43. 2. 523 ; Cass., 15 janv. 1845. S. 45. 1. 84, D. 45. 1. 93 : Cass., 16 janv. 1849, S. 49. 1. 282, D. 49. 1. 35; Paris, 11 janv. 1851, S. 51. 2. 6, D. 51. 2. 64 ; Cass., 11 déc. 1855, S. 56. 1. 112, D. 55. 1. 464 ; Grenoble, 11 mars 1870, S. 71. 2. 266 ; Orléans, 5 mars 1887, S. 88. 2. 189 ; Riom, 9 juin 1897, S. 99. 1. 465, D. 99. 1. 21. — *Contrà* : Paris, 25 déc. 1842, S. 44. 2. 401 ; Bourges, 11 déc, 1844, D. 46. 2. 46, S. 46. 2. 271,... mais pas avant d'avoir traité avec un successeur éventuel. — Aubry et Rau, IV, § 359, p. 419. 420, note 3 ; Guillouard, II, 744 ; Baud.-Lac. et Saignat, 760 ; Caen, 27 déc. 1858, S. 59. 2. 283 ; Tr. Toulouse, 24 janv. 1866, S. 67. 2. 88. — L'indemnité de suppression d'un office ministériel peut être cédée par le titulaire avant le décret de suppression. — Riom, 9 juin 1897, S. 99. 1. 465, D. 99. 1. 21. *Contrà* : Tr. Apt, 8 déc. 1897, S. 1900. 2. 33, Pand., 98, 2. 302 ; Nîmes, 30 nov. 1898, S. 1900. 2. 33. — Est nulle la cession faite par l'officier ministériel, contraint de démissionner, de l'indemnité due par son successeur dans l'office, antérieurement au décret nommant le nouveau titulaire et fixant le chiffre de l'indemnité. — Montpellier, 21 fév. 1895, S. 96. 2. 185, D. 97. 2. 281 :

2° la cession des produits d'une œuvre littéraire à exécuter, bien que l'ouvrage ne soit pas encore composé. — Paris, 27 nov. 1854, S. 56. 2. 47, D. 56. 2. 253,... pourvu qu'il ait traité avec un éditeur. Aubry et Rau. IV, § 359. p. 420, note 5 : Baud.-Lac. et Saignat, 760 ; Paris, 30 janv. 1854. S. 54. 2. 734, D. 55. 2. 179 ;

3° la cession par un entrepreneur de la créance résultant d'un travail à entreprendre. — Aubry et Rau, IV, § 359, p. 420 ; Guillouard, II, 748 ; Baud.-Lac. et Saignat, 760,... pourvu qu'il ait déjà passé le marché. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard. II, 749 : Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit.*; Grenoble, 7 fév. 1868, S. 68. 2. 80, D. 69. 2. 103. — Cpr. Cass., 7 août 1843, S. 43. 1. 775 ;

4° la cession de la portion du prix à revenir à un copropriétaire avant une licitation. — Cass., 8 mars 1858, S. 59. 1. 44, D. 58. 1. 302 ; Orléans, 1er mars 1873, S. 73. 2. 300 ;

5° la cession du droit à l'indemnité contre la Compagnie d'assurances par le propriétaire d'un immeuble assuré contre l'incendie. — Aubry et Rau, IV, § 359, p. 419, 420 ; Laurent, XXIV, 464 ; Guillouard, II, 747 ; Baud.-Lac. et Saignat, 761 ; Cass., 24 nov. 1840, S. 41. 1. 45 ; Amiens, 24 juil. 1841, S. 41. 2. 93 ; Colmar, 11 mars 1852, S. 53. 2. 317, D. 55. 2. 251 ; Cass., 17 mars 1891, S. 95. 1. 444, D. 92. 1. 26 ;

6° la cession du cautionnement d'un officier ministériel. — Paris, 11 mars 1852, S. 52. 2. 176, D. 52. 5. 83 ; Lyon, 30 avr. 1852, S. 52. 2. 335, D. 53. 2. 51 ; Paris, 29 juin 1863, S. 63. 2. 318, D. 63. 2. 195 ; Tr. Toulouse, 24 janv. 1866, S. 67. 2. 88. — *Contra* : Paris, 11 juil. 1836, S. 36. 2. 395.

— même purement éventuelle.— Aubry et Rau, IV, p. 419 ; Guillouard, II, 742 ; Baud.-Lac. et Saignat, 760 ; Cass., 27 nov. 1894, S. 96. 1. 489, D. 95. 1. 278.

d'un droit

— même relatif à un bien particulier déterminé dans son individualité, comme le droit au bail. — Laurent, XXIV, 480 ; Guillouard, II, 762 ; Huc. *Cessions et transmis. des créances*, I, 312 ; Baud.-Lac. et Saignat, 754 : Paris, 24 janv. 1873, D. 74. 2. 140, S. 75. 2. 335. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, § 359, p. 425.

— non du droit à une hérédité. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 424, 425 ; Laurent, XXIV, 478, Guillouard, II, 761, 866 ; Baud.-Lac. et Saignat, 904 et s.; Toulouse, 24 nov. 1832, D. 33. 2. 89 ; La Réunion, 25 mai 1853 et Cass., 6 juil. 1858, D. 58. 1. 414, S. 59. 1. 247 ; Rouen, 27 fév. 1885, D. 85. 1

33, note *a*. S. 86. 2. 127; Cass., 16 avr. 1889, D. 90. 1. 260, S. 91. 1. 106; Douai, 20 nov. 1890, D. 92. 2. 27; Tr. Seine, 26 juil. 1898, *Droit*, 13 nov. 1898. — *Contrà* : Cass., 23 juil. 1835, S. 35. 1. 481; Bordeaux, 19 juin 1856, D. 57. 2. 86; Nancy, 28 juin 1856, D. 56. 2. 280; Toulouse, 26 août 1863, D. 64. 2. 5.

ou d'une action

—— même réelle. — Troplong, II, 909; Huc, *Cession*, I, 310; Nîmes, 5 juil. 1838 et Cass., 17 mars 1840, S. 40. 1. 197. — *Contrà* : Aubry et Rau, II, § 209, p. 290 et IV, § 359, p. 424, 425; Mourlon, *Transcription*, I, 16; Laurent, XXIV, 479; Guillouard, II, 760; Baud.-Lac. et Saignat, 755 et s.

ur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire

—— qui peut se voir opposer, même quand il est de bonne foi, par le débiteur, toutes les exceptions que celui-ci aurait pu opposer au cédant. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 440; Huc, *Cession*, II, 365 et s.; Baud.-Lac. et Saignat, 847 et s.; Cass., 7 mars 1842, S. 42. 1. 196; Lyon, 21 janv. 1847, S. 47. 2. 230; Cass., 2 avr. 1847, S. 47. 1. 705, D. 47. 1. 315; Rennes, 9 avr. 1851, S. 52. 2. 261; Cass., 2 mai 1853, S. 53. 1. 411; Cass., 20 avr. 1862, S. 63. 1. 303; Bordeaux, 9 nov. 1863, S. 64. 2. 115; Cass., 9 janv. 1867, S. 67. 1. 445; Cass., 19 juil. 1869, S. 69. 1. 370; Paris, 5 avril 1871, D. 73. 2. 229; Nancy, 5 mars 1873, D. 73. 2. 164; Cass., 20 avr. 1874, D. 74. 1. 343; Bordeaux, 19 mars 1879, S. 80. 2. 78,... sans que le débiteur ait besoin, au moment où il reçoit notification du transport, d'y faire insérer des réserves. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 440; Huc, *Cession*, II, 379; Baud.-Lac et Saignat, 848; Cass., 2 août 1847, D. 47. 1. 315, S. 47. 1. 705; Cass., 2 mai 1853, S. 53. 1. 411; Bordeaux, 19 mars 1879, S. 80. 2. 78; Cass., 29 juin 1881, S. 82. 1. 125; Cass., 4 fév. 1889, S. 89. 1. 320, D. 90. 1. 121,... et à moins que le débiteur n'ait entendu s'engager personnellement envers lui. — Cass., 2 août 1847, D. 47. 1. 315, S. 47. 1. 705; Cass., 19 avr. 1854, D. 54. 1. 145,... notamment au cas de compensation. — V. art. 1295... auxquels cas le cédé conserve son recours en indemnité contre le cessionnaire. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 441, 442; Baud.-Lac. et Saignat, 850; Cass., 4 déc. 1854, S. 54. 1. 763; Paris, 27 nov. 1858, S. 59. 2. 88.

par la remise du titre.

—— sans autre formalité. — Troplong, II, 880; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 419; C. de Sant., VII, 135 *bis*, I; Laurent, XXIV, 472, 473; Guillouard, II, 768; Baud.-Lac. et Saignat, 765. — *Contrà* : Bastia, 6 mars 1855, S. 55. 2. 329, D. 55. 2. 303... même quand la créance cédée est transmissible par endossement. — Guillouard, II, 769; Baud.-Lac. et Saignat, 765; Riom, 1er juin 1846, S. 47. 2. 7, D. 47. 2. 47; Cass., 15 déc. 1868, S. 69. 1. 205, D. 71. 1. 325; Paris, 5 mars 1873, S. 73. 2. 109, D. 74. 2. 104; Cass., 12 fév. 1876, S. 76. 1. 149, D. 78. 1. 229,... sauf en ce qui concerne les rentes sur l'Etat, transmissibles seulement à la suite du transfert sur le Grand-Livre. — Guillouard, II, 769; Paris, 3 juin 1836, S. 36. 2. 305; Toulouse, 5 mai 1838, S. 38. 2. 456; Cass., 5 juil. 1870, D. 72. 1. 71, S. 72. 1. 184. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 766.

Art. 1690. — Le cessionnaire

—— ou ses héritiers. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 430; Laurent, XXIV, 494; Baud.-Lac. et Saignat, 782; Douai, 17 juil. 1833, S. 33. 2. 502; Bordeaux, 10 fév. 1837, S. 37. 2. 288; Montpellier, 3 mai 1841, S. 42. 2. 332; Paris, 10 mai 1845, D. 45. 2. 156, S. 45. 3. 494.

—— même dans la cession de droits immobiliers (ex. : cession d'une action en revendication d'immeubles). — Cass., 17 mars 1840, S. 40. 1. 197. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 424, 425; Laurent, XXIV, 479. — Cpr. Cass., 22 avr. 1840, S. 40. 1. 404.

—— même dans la cession entre commerçants d'une créance commerciale. — Troplong, II, 908; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 431; Guillouard, II, 799; Cass., 23 nov. 1813, S. 14. 1. 78; Bordeaux, 18 août 1830, S. 30. 2. 5; Riom, 8 mars 1845, S. 46. 1. 118, D. 46. 2. 65; Rennes, 29 juil. 1861, S. 62. 2. 225; Cass., 27 nov. 1865, S. 66. 1. 60, D. 66. 1. 56; Rouen, 3 janv. 1874, S. 74. 2. 278. — *Contrà* : Cass., 7 janv. 1824, S. 24. 1. 123.

—— même dans la cession d'un droit de bail (elle doit être signifiée au propriétaire de l'immeuble loué). — Baud.-Lac. et Saignat, 774; Paris, 24 janv. 1873, S. 75. 2. 335, D. 74. 2. 140. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 425. — Voy. art. 1717 C. civ.

—— mais non dans la cession de créances commerciales ou civiles transmissibles par voie d'endossement. Troplong, II, 906; Beudant, note dans D. 78. 1. 241; Guillouard, II, 792; Baud.-Lac. et Saignat, 800; Paris, 12 fév. 1857, D. 57. 2. 134, S. 57. 2. 186; Cass., 8 mai 1878, D. 78. 1. 241, S. 78. 1. 292; Cass., 7 mai 1879, D. 79. 1. 307, S. 79. 1. 421; 15 mars 1892, S. 94. 1. 495, D. 93. 1. 309; Besançon, 26 oct. 1892, D. 94. 2. 57. — *Contrà* : Lyon, 22 mars 1830, S. 31. 2. 238; Grenoble, 7 fév. 1835, D. 35. 2. 65, S. 35. 2. 340; Limoges, 27 nov. 1845, S. 46. 2. 482, D. 47. 2. 37... ou constatées par des titres au porteur. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 431, 432; Baud.-Lac. et Saignat, 801; Cass., 15 avr. 1863, S. 63. 1. 387, D. 63. 1. 396; Paris, 19 juil. 1875, S. 76. 2. 3, D. 76. 2. 128; Cass., 14 fév. 1877, D. 77. 1. 320, S. 77. 2. 72; Paris, 22 mai 1895, S. 96. 2. 251.

—— mais non dans la cession de rentes sur l'Etat. — Baud.-Lac. et Saignat, 803,... et d'actions nominatives des sociétés civiles ou commerciales. — Lyon-Caen et Renault, II, 605; Houpin, *Sociétés*, I, 66; Baud.-Lac. et Saignat, 803,... particulièrement en ce qui concerne la Banque de France, V. D., 16 janv. 1808, art. 4.

—— mais non dans la cession de droits successifs. — Aubry et Rau, IV, p. 424; Laurent, XXIV, 478; Guillouard, II, 761; Huc, X, 215; Cass., 16 avr. 1889, S. 91. 1. 106, D. 90. 1. 260; Douai, 20 déc. 1890, D. 92. 2. 27; Tr. Seine, 26 juil. 1898, Pand., 99, 2, 71. — *Contrà* : Toulouse, 26 août 1863, D. 64. 2. 5. — Voy. Pau, 1er avr. 1873, S. 73. 2. 250.

n'est saisi

—— de façon irrévocable, de telle sorte qu'il ne pourrait abandonner ce droit de propriété par une renonciation rétroactive. — Huc, *Cession*, II, 338, 339; Baud.-Lac. et Saignat, 797; Cass., 15 janv. 1875, D. 76. 1. 15, S. 76. 1. 157... et définitive, sauf pour les créances contre l'Etat (Voy. art. 14, l. 9 juil. 1836, qui exige une signification quinquennale). — Baud.-Lac. et Saignat, 797, 798.

à l'égard des tiers

—— c'est-à-dire : 1° le cédé. — Baud.-Lac. et Saignat, 788; 2° les autres cessionnaires de la créance. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 433; Guillouard, II, 804; Huc, *Cession*, II, 281; Baud.-Lac. et Saignat, 790; Cass., 26 août 1831, S. 31. 1. 347; si les deux cessions sont faites le même jour et que les actes soient muets sur l'heure, les deux cessionnaires viendront en concours. — Troplong, II, 953; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 430, 431; Huc, *Cession*, II, 382; Baud.-Lac. et Saignat, 790. — Cpr. Laurent, XXIV, 504; Pau, 27 fév. 1888, D. 89. 2. 159... sans que la délivrance du titre à l'un d'eux lui donne

un droit de préférence. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 431 ; Huc, *Cession*, II, 383 ; Baud.-Lac. et Saignat, *loc. cit.*; Bordeaux, 26 août 1831, S. 32. 2. 75 ; Caen, 10 fév. 1832, S. 32. 2. 394 ; Rouen, 14 juin 1847, S. 49. 2. 25 ; 3° la personne à laquelle le cédant a donné en gage la créance. — Laurent, XXIV, 516 ; Guillouard, II, 805 ; Huc, *Cession*, II, 384 ; Baud.-Lac. et Saignat, 790 ; Cass., 13 janv. 1845, D. 45. 1. 88 ; 4° les créanciers chirographaires du cédant. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 433 ; Laurent, XXIV, 517 ; Guillouard, II, 803 ; Huc, *Cession*, II, 385 ; Baud.-Lac. et Saignat, 790 ; Pau, 27 fév. 1888, D. 89. 2. 159,... antérieurs ou postérieurs à la cession. — Aubry et Rau, Guillouard, Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Saignat, 790 ; Cass., 2 mai 1814, S. 14. 1. 198 ; dans ce cas, un conflit pouvant s'élever entre le cessionnaire et plusieurs créanciers du cédant qui ont fait pratiquer des saisies-arrêts, trois situations sont à distinguer :

1° les saisies-arrêts sont postérieures à la cession : elles sont sans effet. — Baud.-Lac. et Saignat, 856 ;

2° les saisies-arrêts sont antérieures à la cession (celle-ci équivalant à une saisie-arrêt, la distribution des deniers se fera au marc le franc. — Troplong, II, 925 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 435, 436 ; Laurent, XXIV, 525, 526 ; C. de Sant., VII, 137 *bis*, IX, XI ; Guillouard, II, 854 ; Huc, II, 387 ; Baud.-Lac. et Saignat, 857 ; Guadeloupe, 16 mai 1851, D. 51. 2. 224, S. 51. 2. 801 ; Toulouse, 26 août 1863, D. 64. 2. 5 ; Cass., 9 déc. 1867, S. 68. 1. 21 ; Cass., 25 août 1869, S. 69. 1. 424, D. 69. 1. 456,... du moins, tant que les saisies n'ont pas été encore validées. — Cass., 28 déc. 1880, D. 81. 1. 427 ; Cass., 2 juil. 1890, D. 91. 1. 196, S. 90. 1. 433 ; Cass., 17 janv. 1892, *Droit*, 30 mars 1892 ;

3° les saisies-arrêts sont, les unes postérieures, les autres antérieures à la cession ; dans ce cas, la distribution doit se faire : entre les créanciers saisissants antérieurs seulement et le cessionnaire, proportionnellement au montant de leur créance (1er système). — Troplong, II, 927 ; Laurent, XXIV, 527 *bis* ; Aix, 21 mai 1844, V° *Saisie-arrêt*, 429 ; Orléans, 11 mai 1859, D. 59. 2. 172, S. 59. 2. 534 ; Chambéry, 17 juin 1896, sous Cass., 29 déc. 1897, S. 98. 1. 129 ;... ou entre tous les saisissants sans distinction et le cessionnaire, au marc le franc (2e système). — Paris, 28 mars 1820, S. 26. 2. 47 ; Cass., 25 août 1869, S. 69. 1. 424, D. 69. 1. 456 ; Cass., 30 juil. 1895, S. 97. 1. 29. — Cpr. Toulouse, 26 août 1863, D. 64. 2. 5 ;... ou entre tous les saisissants et le cessionnaire, les créanciers postérieurs n'ayant aucun droit sur le dividende revenant au cessionnaire dans la répartition à faire entre lui et les saisissants antérieurs, mais ceux-ci étant tenus d'admettre les autres au partage proportionnel de leur propre dividende (3e système). — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 436, 437 ; Guillouard, II, 858 ; Baud.-Lac. et Saignat, 860 ; Pau, 12 avr. 1833, S. 35. 2. 222 ; Paris, 30 mai 1835, S. 35. 2. 385 ; Paris, 9 fév. 1837, S. 37. 2. 262 ; Paris, 18 mars 1839, S. 39. 2. 182 ; Cass., 18 juil. 1843, S. 43. 1. 908 ; Paris, 26 juil. 1843, S. 43. 2. 523 ; Riom, 23 janv. 1862, S. 62. 2. 530 ;... ou entre le cessionnaire et les créanciers antérieurs proportionnellement au montant de leur créance, et entre les créanciers antérieurs et postérieurs de façon que ceux-ci supportent seuls les conséquences de leur retard en subissant pour eux la réduction apportée du fait du cessionnaire (4e système). — C. de Sant., VII, 137 *bis*, XII à XVIII ; Huc, *Cession*, II, 401 ; Baud.-Lac. et Saignat, 861.

que par la signification du transport

— non de l'acte entier de transport. — Troplong, II, 902 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 428, note 8 ; Guillouard, II, 775 ; Huc, *Cession*, II, 329 ; Baud.-Lac. et Saignat, 768 ; Rouen, 21 fév. 1885, S. 86. 2. 127 ; Cass., 19 juin 1889, S. 89. 1. 468, Pand., 89, 1, 367 ; 6 août 1894, S. 98. 1. 518, D. 95. 1. 33 ; Bordeaux, 23 fév. 1896, D. 97. 2. 316. — *Contrà* : Bordeaux, 13 juil. 1848, D. 49. 2. 248, S. 49. 2. 25.

faite au débiteur.

— à sa personne ou à son domicile réel, mais non au domicile élu pour l'exécution de la convention d'où est née la créance cédée. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 428 ; Guillouard, II, 774 ; Huc, *Cession*, II, 326 ; Baud.-Lac. et Saignat, 769. — *Contrà* : Dem., I, 321.... ni à sa résidence. — Cass., 4 mai 1874, S. 75. 1. 69, D. 74. 1. 489... même s'il réside à l'étranger. — Troplong, II, 902 ; Guillouard, II, 777 ; Huc, *Cession*, 327 ; Baud.-Lac. et Saignat, 770 ; Paris, 28 fév. 1825, D. 26. 2. 60, S. 26. 2. 73.

— à chacun des débiteurs, même solidaires, s'ils sont plusieurs. — Cpr. Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 427, 428 ; Guillouard, II, 772 ; Laurent, XXIV, 503 ; Huc, *Cession*, II, 334 ; Baud.-Lac. et Saignat, 772 ; Rouen, 15 juin 1847, D. 49. 2. 25, S. 49. 2. 241.

— au représentant légal, soit du débiteur incapable (interdit, mineur) à moins que ce ne soit une femme mariée. — Huc, *Cession*, II, 333 ; Baud.-Lac. et Saignat, 773,... sauf dans le cas où la dette de la femme serait tombée au passif de la communauté. — Bourges, 18 juin 1839, D. *Rép.*, V° *Contrat de mariage*, 1139 ;... soit de la personne morale, (ainsi, dans le cas d'une commune, au maire et non au receveur municipal). — Chambéry, 17 janv. 1873, S. 73. 2. 79, D. 73. 2. 163. — *Contrà* : Douai, 15 mars 1894, S. 94. 2. 215, D. 95. 2. 13.

— ou à celui qui doit payer la créance, ne fût-il pas débiteur personnel de cette créance. — Guillouard, II, 776 ; Cass., 17 nov. 1841, S. 42. 1. 335 ; Limoges, 14 fév. 1842, S. 42. 2. 428 ; Cass., 8 mai 1844, S. 44. 1. 612 ; Paris, 31 janv. 1854, S. 54. 2. 734, D. 55. 2. 179 ; Paris, 27 nov. 1854, S. 56. 2. 47, D. 56. 2. 253 ; Paris, 24 janv. 1873, D. 74. 2. 140, S. 75. 2. 335 ; Cass., 5 janv. 1875, D. 76. 1. 15, S. 76. 1. 157. — Cpr. Baud.-Lac. et Saignat, 774.

— ou à ses héritiers. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 430 ; Laurent, XXIV, 494 ; Baud.-Lac. et Saignat, 782 ; Douai, 17 juil. 1833, S. 33. 2. 502 ; Bordeaux, 10 fév. 1837, S. 37. 2. 288 ; Montpellier, 3 mai 1841, S. 42. 2. 332 ; Paris, 19 mai 1845, D. 45. 2. 156, S. 45. 3. 494.

— avant le jugement déclaratif de faillite du cédant. — Troplong, II, 911 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 430 ; Huc, *Cession*, II, 337 ; Baud.-Lac. et Saignat, 783 ; Cass., 4 janv. 1847 (2 arrêts), S. 47. 1. 161, 170 ; Paris, 28 juin 1855, S. 56. 2. 32 ; Cass., 26 janv. 1859, S. 59. 1. 369 ; Rennes, 29 juil. 1861, S. 62. 2. 225... mais même pendant la période suspecte. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 430 ; Cass., 4 janv. 1847, S. 47. 1. 172, 175 ; Paris, 17 fév. 1849, S. 49. 2. 175 ; Paris, 18 mai 1850, D. 50. 2. 176. — *Contrà* : Cass., 13 juil. 1830, S. 30. 1. 375 ; Colmar, 17 janv. 1866, S. 66. 2. 218.

— même après la déconfiture du cédant. — Huc, II, 337 ; Baud.-Lac. et Saignat, 784... ou une saisie-arrêt. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 430 ; Baud.-Lac. et Saignat, 785.

Néanmoins le cessionnaire peut être également

— mais ce sont les deux seuls modes rendant la cession opposable aux tiers. — Guillouard, II, 778 ; Baud.-Lac. et Saignat, 791. — En conséquence, ne rendent pas la cession opposable aux tiers : la transcription d'une vente ayant pour objet à la fois une créance et un immeuble. — Cass., 2 mai 1814, S. 14. 1. 198... la mention en marge de l'inscription du privilège ou de l'hypothèque garantissant la

créance. — Rennes, 18 déc. 1879, D. 80. 2. 204... la signification d'une sous-cession. — Angers, 28 mai 1841, D. *Rép.*, V° Disp. entre vifs et test., 1532; Cass., 2 août 1842, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 1746-2°... la saisie-arrêt pratiquée par le cessionnaire entre les mains du cédé. — Guillouard, II, 778; Cass., 15 juil. 1828, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 1775, 2°. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 791... la simple connaissance, par le débiteur cédé ou par un tiers, de la cession. — Baud.-Lac. et Saignat, 792; Troplong, II, 900 et s.; Cass., 17 mars 1840, S. 40. 1. 197; Paris, 2 déc. 1843, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 1788, note 1; Bastia, 10 mars 1856, D. 56. 2. 178. — *Contrà* : Cass., 5 mars 1838, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 1786, note 1; Cass., 17 août 1844, D. 45. 4. 508; Rouen, 14 juin 1847, D. 49. 2. 241, S. 49. 2. 25; Orléans, 4 déc. 1886, D. 88. 2. 63, S. 88. 2. 154,... à moins qu'il n'y ait eu collusion de sa part avec le cédant. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 428, 429; Laurent, XXIV, 489; Cass., 4 janv. 1848, D. 48. 1. 60, S. 48. 1. 103; Cass., 17 fév. 1874, D. 74. 1. 281... ou même simplement une imprudence grave. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass., 5 mars 1838, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, 1786, note 1. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 792 et s.

aisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

— mais non sous seing privé, même enregistré. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 428, note 10; C. de Sant., VII, 136 *bis*; Laurent, XXIV, 486; Guillouard, II, 780; Baud.-Lac. et Saignat, 775; Dijon, 9 fév. 1847, S. 48. 2. 190; Rennes, 29 juil. 1861, S. 62. 2. 225, D. 63. 1. 47; Cass., 26 janv. 1863, D. 63. 1. 4; Cass., 29 juil. 1863, S. 63. 1. 477, D. 63. 1. 465; Chambéry, 28 juil. 1871, S. 71. 2. 272, D. 73. 2. 196; Cass., 26 juil. 1880, D. 80. 1. 366, S. 82. 1. 356,... qui aurait cependant pour effet de rendre la cession opposable au débiteur cédé. — Troplong, II, 901; C. de Sant., VII, 136 *bis*; Huc, *Cession*, II, 346; Baud.-Lac. et Saignat, 776; Orléans, 29 nov. 1838, S. 39. 2. 237; Cass., 6 fév. 1878, S. 78. 1. 168, D. 78. 1. 275,... qui peut d'ailleurs se lier par une simple acceptation verbale et même tacite. — Cass., 6 fév. 1878, S. 78. 1. 168, D. 78. 1. 275; 12 mars 1878, S. 81. 1. 71, D. 78, 1. 273; Nancy, 2 fév. 1904, *Rec. Nancy*, 1904, 41.

— l'acte même de cession ou un acte postérieur. — Huc, *Cession*, II, 343; Baud.-Lac. et Saignat, 778.

— hors la présence du cédant et du cessionnaire et sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'un ou à l'autre. — Huc, *Cession*, II, 344; Baud.-Lac. et Saignat, 780.

Art. 1691. — Si, avant ue le cédant ou le cessionaire eût signifié le transport u débiteur, celui-ci avait payé e cédant, il sera valablement libéré.

— mais il aurait pu payer valablement entre les mains du cessionnaire. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 434; Baud.-Lac. et Saignat, 851; Cass., 9 mars 1864, S. 64. 1. 185,... qui peut du reste exercer contre lui des poursuites en paiement, en justifiant de sa qualité par la production de l'acte de cession. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 434; Baud.-Lac. et Saignat, 851,... et faire tous actes conservatoires sur la créance cédée. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 433, 434; Guillouard, II, 806; Baud.-Lac. et Saignat, 851; Cass., 22 juil. 1828, D. 28. 1. 344; Bourges, 12 fév. 1841, S. 41. 2. 617,... comme le peut aussi le cédant. — Troplong, II, 887; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 434, 435; Baud.-Lac. et Saignat, 852; Cass., 4 déc. 1827, S. 28. 1. 42; Bordeaux, 29 avr. 1829, S. 29. 2. 350; Paris, 15 oct. 1829, S. 30. 2. 30; Cass., 22 fév. 1858, D. 58. 1. 116, S. 58. 1. 444

Art. 1692. — La vente ou cession

— même effectuée par endossement. — Troplong, II, 906; Cass., 21 janv. 1838, S. 38. 1. 208; Cass., 11 juil. 1839, S. 39. 1. 939; Colmar, 30 déc. 1850, D. 54. 2. 145, S. 54. 2. 487; 29 mars 1852, D. 54. 2. 190, S. 54. 2. 487; Cass., 20 juin 1854, D. 54. 1. 305, S. 54. 1. 593; Dijon, 5 août 1858, S. 59. 2. 50; Alger, 7 mai 1870, D. 71. 2. 1, S. 71. 2. 105; Paris, 3 juil. 1897, Pand., 98. 2. 139.

— même pour un titre au porteur. — Guillouard, II, 815; Baud.-Lac. et Saignat, 814; Tr. Angoulême, 24 déc. 1850 et sur appel, Bordeaux, 18 mars 1852, D. 52. 2. 280, S. 52. 2. 321; Paris, 15 mai 1878 et sur pourvoi, Cass., 29 juin 1881, D. 82. 1. 106, S. 83. 1. 218.

'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que

— les intérêts. — Guillouard, II, 814; Huc, *Cession*, II, 448; Baud.-Lac. et Saignat, 810. — — *Contrà* : Laurent, XXIV, 533.

— la promesse, dans un bail, par le bailleur au preneur, de lui vendre la chose louée. — Huc, *Cession*, II, 448; Baud.-Lac. et Saignat, 811.

— l'action en résolution pour défaut de paiement du prix. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 439, note 49; C. de Sant., VII, 138 *bis*, I; Guillouard, II, 819 et s.; Huc, *Cession*, II, 449 et s.; Baud.-Lac. et Saignat, 812; Bordeaux, 16 et 23 mars 1832, S. 33. 2. 57; Poitiers, 13 mai 1846, S. 47. 2. 416. — Cpr. Laurent, XXIV, 535; Troplong, II, 916.

— mais non l'action en réméré, sauf stipulation contraire. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 439; Guillouard, II, 820; Baud.-Lac. et Saignat, 812.

aution, privilège et hypohèque.

Art. 1693. — Celui qui rend une créance ou autre droit incorporel, doit

— sauf clause contraire expresse. — Aubry et Rau, IV, p. 442, 443; Baud.-Lac. et Saignat, 825; Paris, 26 nov. 1836, S. 37. 2. 34; Cass., 9 mars et 5 juil. 1837, S. 37. 1. 309, 765; Lyon, 30 nov. 1849, S. 52. 2. 207, D. 52. 2. 212; Cass., 24 nov. 1869, S. 70. 1. 77, D. 70. 1. 19; 17 nov. 1875, S. 76. 1. 33; Tr. com. Seine, 4 août 1898, Pand., 99. 2. 96. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 539 .. qui ne l'exonère pas de son fait personnel antérieur ou postérieur à la cession. — Troplong, II, 936, 937; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 443; Laurent, XXIV, 553; Guillouard, II, 849; Baud.-Lac. et Saignat, 826; Bourges, 8 déc. 1863, D. 64. 1. 438. — Cpr. art. 1628, 1629 C. civ.

en garantir l'existence

— c'est-à-dire garantir : 1° que la créance existe au moment de la cession; 2° qu'il en est propriétaire; 3° qu'elle n'est entachée d'aucun vice de nature à la faire annuler; 4° qu'il n'a concédé sur elle aucun

droit pouvant en empêcher le transport complet au cessionnaire. — Baud.-Lac. et Saignat, 818. — Cpr. Troplong, II, 932 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 442 ; C. de Sant., VII. 139 *bis*, I, et II ; Laurent, XXIV, 541 ; Guillouard. II, 829 ; Huc, *Cession*, II, 482, 483. — Ainsi est garant : le changeur, de la fausseté de billets de banque cédés par lui, même de bonne foi. — Cass., 26 déc. 1860, D. 61. 1. 212. S. 61. 1. 264 ;... le banquier, de la fausseté de la signature du souscripteur de billets cédés par lui dans une forme non commerciale. — Montpellier, 14 mars 1845, D. 45. 2. 95, S. 45. 2. 249 ;... un cédant, de la nullité d'une créance souscrite par un individu en état d'imbécillité notoire. — Cass., 19 fév. 1861, D. 61. 1. 442, S. 62. 1. 504.

— et des accessoires. — Troplong, II, 933 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 442 ; C. de Sant., VII, 139 *bis*, III ; Laurent, XXIV, 546 ; Guillouard, II, 830 ; Huc, II, 485 ; Baud.-Lac. et Saignat, 821 ; Cass., 10 fév. 1857, D. 57. 1. 87, S. 57. 1. 602 ; Orléans, 23 juil. 1857, sous Cass., 29 juil. 1858, D. 59. 1. 125, 60. 1. 750... à moins que les termes de la cession faite, par exemple, *sans autre garantie que celle de l'existence de la créance*) ne fasse disparaître cette garantie. — Cass., 28 mai 1873, S. 74. 1. 368, D. 73. 1. 407... ce qui est du reste une question de fait appréciée souverainement par le juge du fait. — Cass., 13 nov. 1873, S. 74. 1. 24. D. 74. 1. 75.

Par conséquent, si la créance n'existe pas, le cédant doit : la restitution du prix. — Baud.-Lac. et Saignat, 822... des dommages-intérêts comprenant les frais et loyaux coûts du contrat, les intérêts du prix et tous les frais judiciaires occasionnés. — Huc, *Cession*, II, 491 ; Baud.-Lac. et Saignat, 822 ; Cass., 29 juil. 1858, D. 59. 1. 125 ; la différence entre le prix de la cession et la valeur nominale de la créance. — C. de Sant., VII, 139 *bis*, V ; Laurent, XXIV, 549 ; Huc, *Cession*, II, 492 ; Baud.-Lac. et Saignat, 822. — *Contrà* : Troplong, II, 943 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 442 ; Guillouard, II, 836.

au temps du transport,

— non postérieurement à la cession, à moins que la cause n'en remonte à une époque antérieure ou qu'elle ne résulte de son fait personnel. — Huc, *Cession*, II, 488 ; Baud.-Lac. et Saignat, 821 ; Cass., 13 fév. 1849, D. 49. 1. 40 ; Cass., 10 fév. 1857, D. 57. 1. 87 ; Orléans, 23 juil. 1857, D. 59. 1. 125. — *Contrà* : Bourges, 14 août 1855, D. 56. 2. 100.

quoiqu'il soit fait sans garantie.

Art. 1694. — Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé,

— à moins qu'il n'ait connu cette insolvabilité au moment de la cession et ne l'ait pas fait connaître au cessionnaire. — Angers, 4 déc. 1893, D. 94. 2. 228. — *Contrà* : Guillouard, II, 837 ; Laurent, XXIV, 554 ; Baud.-Lac. et Saignat, 829.

— par l'adjonction des mots : *avec garantie*. — Troplong, II, 938 ; Chambéry, 20 mai 1878, S. 78. 2. 209. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 443 ; Laurent, XXIV, 555 ; Guillouard, II, 842 ; Huc, *Cession*, II, 520, 521 ; Baud.-Lac. et Saignat, 830... *avec toutes les garanties de droit*. — Dijon, 2 août 1894, D. 95. 2. 412. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 830... *avec garantie de fait*. — Troplong, II, 938 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 444 ; Laurent, XXIV, 556 ; C. de Sant., VII, 141 *bis* ; Guillouard, II, 843 ; Huc, *Cession*, II, 522, 523. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Saignat, 831... *avec garantie de fait et de droit* — Mêmes autorités... *avec garantie de tous troubles et empêchements quelconques*. — Mêmes autorités.

— et à condition que le cessionnaire n'ait pas laissé, par sa faute, le cédé devenir insolvable. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 444 ; Baud.-Lac. et Saignat, 838. — *Contrà* : Troplong, II, 944.

— et après discussion des biens du cédé par le cessionnaire. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 444 ; Laurent, XXIV, 562 ; Guillouard, II, 850 ; Baud.-Lac. et Saignat, 839 ; Turin, 7 mars 1810, S. 10. 2. 335,... à moins que le cédant ne se soit engagé à payer lui-même après un simple commandement adressé au cédé et resté sans résultat. — Troplong, II, 944, 949 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 444 ; Huc, *Cession*, II, 549 ; Baud.-Lac. et Saignat, 839.

et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

Art. 1695. — Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

— notamment par la promesse de *fournir et faire valoir*. — Troplong, II, 939 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 444 ; Guillouard, II, 844 ; Huc, *Cession*, II, 533 ; Baud.-Lac. et Saignat, 832. — *Contra* : Laurent, XXIV, 561... ou par la promesse *de payer lui-même à défaut du débiteur*, auquel cas il doit payer le montant nominal de la créance. — Troplong, II, 949 ; Baud.-Lac. et Saignat, 835,.. mais non si l'insolvabilité advient après l'échéance de la créance. — Troplong, II, 942 ; Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 445 ; Laurent, XXIV, 563 ; Guillouard, II, 845 ; de Loynes, note dans D. P. 93. 2. 33 ; Huc, *Cession*, 545 ; Baud.-Lac. et Saignat, 837 ; Paris, 18 mars 1836, S. 36. 2. 271 ; Agen, 6 déc. 1871, D. 72. 2. 174, S. 73. 2. 66. — *Contrà* : Trib. Montpellier, 26 avr. 1871, S. 72. 2. 252, D. 93. 2. 33, en note.

— et alors il doit être considéré comme ayant accordé un droit de priorité au cessionnaire dans le cas d'une cession partielle. — Aubry et Rau, IV, § 359 *bis*, p. 444, 445 ; Baud.-Lac. et Saignat, 843.

Art. 1696. — Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

— sans être responsable des pertes et des dégradations arrivées par sa faute et même son dol avant la cession. — Troplong, II, 954 ; Guillouard, II, 870 ; Aubry et Rau, IV, p. 449 ; Baud.-Lac. et Saignat, 878, 879... à moins que ce dol ne lui ait servi à tromper le cessionnaire sur la composition de l'hérédité. — Baud.-Lac. et Saignat, 880.

—— à moins de réserves expresses ou même tacites formulées par le cédant. — Troplong, II, 974, 975; Guillouard, II, 871; Baud.-Lac. et Saignat, 883, 884.

—— qui ne comprend pas le droit à l'accroissement de la part d'un cohéritier du cédant ayant renoncé à la succession. — Troplong, II, 971, 972; Aubry et Rau, IV, § 359 *ter*, p. 449. — Cpr. Laurent, XXIV, 575 : Guillouard, II, 872; Baud.-Lac. et Saignat, 885.

Art. 1697. — S'il avait jà profité des fruits de quelque nds, ou reçu le montant de ıelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu

—— ou donné. — Troplong, II, 967; Aubry et Rau, IV, § 359 *ter*, p. 448; Baud.-Lac. et Saignat, 876.

ıelques effets de la succesɔn, il est tenu de les remurser à l'acquéreur, s'il ne s a expressément réservés lors la vente.

Art. 1698. — L'acquéur doit de son côté rembourr au vendeur ce que celui-ci payé pour les dettes et charges de la succession,

—— ce qui ne comprend pas : les droits de mutation par décès. — Baud.-Lac. et Saignat, 894... les sommes que le cédant aurait indûment payées à des tiers, en croyant qu'elles étaient dues par le défunt. — Aubry et Rau, IV, § 359 *ter*, p. 448; Guillouard, II, 868; Baud.-Lac. et Saignat, 895.

lui faire raison de tout ce nt il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

—— même tacite. — Cass., 14 fév. 1854, D. 54. 1. 54; Cass., 23 avr. 1860, D. 60. 1. 228.

Art. 1699. — Celui contre lequel on a cédé

—— à la suite d'une vente. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 455; Guillouard, II, 887; Huc, *Cession*, II, 608; Baud.-Lac. et Saignat, 931; Toulouse, 13 déc. 1830, S. 31. 2. 294... ou d'une donation avec charges, pourvu que le caractère gratuit ne domine pas. — Laurent, XXIV, 583; Guillouard, II, 889; Baud.-Lac. et Saignat, 932; Cass., 24 déc. 1855, D. 56. 1. 13. — Cpr. Troplong, II, 1009; Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 455; C. de Sant., VII 146 *bis*, V... ou d'un échange. — Troplong, II, 1002; C. de Sant., VII, 146 *bis*, VII; Desjardins, 81; Huc, *Cession*, II, 603. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 582; Guillouard, II, 888; Baud.-Lac. et Saignat, 934... ou d'une transaction. — Guillouard, II, 890; Huc, *Cession*, II, 604; Baud.-Lac. et Saignat, 934; Cass., 22 juil. 1851, D. 51. 1. 265... ou d'une adjudication par autorité de justice. — Guillouard, II, 891; Huc, *Cession*, II, 607; Baud.-Lac. et Saignat, 936; Paris, 2 fév. 1867, S. 68. 2. 16; Cass., 14 juill. 1868, S. 69. 1. 28, D. 71. 5. 342; Dijon, 29 déc. 1876, S. 77. 2. 72; Paris, 27 nov. 1879, S. 80. 2. 211, D. 81. 1. 52; Cass., 30 juin 1880, S. 81. 1. 59, D. 81. 1. 52; Paris, 2 avr. 1881, S. 82. 2. 31; Cass., 16 janv. 1883, D. 83. 1. 293, S. 85. 1. 111; Cass., 17 mars 1886, S. 86. 1. 208, D. 87. 5. 441; Paris, 22 juin 1892, D. 94. 2. 116. — *Contrà* : Trib. Le Mans, 26 janv. 1869, D. 70. 2. 34; Bioche, *Dict. de proc.*, V° Droits litigieux, 45... mais non du *pacte de quota litis*. — Baud.-Lac. et Saignat, 935; Bourges, 19 janv. 1830, S. Chr. — *Contrà* : Guillouard, II, 892.

un droit litigieux

—— au jour du retrait. — Guillouard, II, 900; Desjardins, 96; Baud.-Lac. et Saignat, 930; Paris, 27 nov. 1879, D. 81. 1. 52, S. 80. 2. 211. — *Contrà* : Troplong, II, 999... à moins que la cession n'ait été cachée par le cessionnaire pendant la durée du procès. — Laurent, XXIV, 600; Desjardins, 97; Guillouard, II, 899; Baud.-Lac. et Saignat, 930; Cass., 15 janv. 1840, S. 40. 1. 429.

—— quelconque : réel ou personnel, mobilier ou immobilier. — Troplong, II, 1001; Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 455; C. de Sant., VII, 146 *bis*, III; Desjardins, 79; Guillouard, II, 893; Huc, *Cession*, II, 615; Baud.-Lac. et Saignat, 937; Cass., 22 juil. 1851, D. 51. 1. 265, S. 51. 1. 567; Alger, 20 janv. 1866, D. 68. 1. 374, S. 68. 2. 438.

peut

—— même s'il existe d'autres coobligés tenus de la même dette. — Cass., 16 janv. 1883, S. 85. 1. 111, D. 83. 1. 293.

—— par conclusions principales. — Aubry et Rau, IV, § 359, *quater*, p. 558; Desjardins, 97; Huc, *Cession*, II, 659; Baud.-Lac. et Saignat, 940; Cass., 5 fév. 1868, D. 68. 1. 396 et la note; Cass., 20 fév. 1872, S. 72. 1. 38, D. 72. 1. 238; Cass., 10 déc. 1872, D. 73. 1. 251; Paris, 27 nov. 1879, D. 81. 1. 52, S. 80. 1 211; Cass. 26 déc. 1893, D. 95. 1. 529, S. 97. 1. 509... avant tout moyen ou discussion sur le fond. — Paris, 15 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 798.

—— en tout état de cause, et même pour la première fois en appel. — Aubry et Rau, IV, p. 457; Laurent, XXIV, 597, 598; Guillouard, II, 898, 900; Huc, X, 240; Cass., 28 janv. 1836, S. 36. 1. 757; Poitiers, 12 mai 1857, S. 57. 2. 241; Alger, 13 juil. 1857, S. 58. 2. 266; Paris, 27 nov. 1879, S. 80. 2. 211, D. 81. 1. 52

s'en faire tenir quitte

—— ce qui n'implique pas aveu de sa part. — Huc, *Cession*, II, 663; Baud.-Lac. et Saignat, 851; Pau, 27 fév. 1888, D. 89. 2. 159.

—— sans qu'il y ait mutation nouvelle de propriété, sujette à transcription. — Flandin, *Transcription*, II, 262; Mourlon, *Transcription*, II, 85; Desjardins, 101; Baud.-Lac. et Saignat, 958. — *Contrà* : Troplong, *Transcription*, 249.

—— sans devenir débiteur direct du cédant. — Baud.-Lac. et Saignat, 958. — Cpr. C. de Sant., VII, 146 *bis* XV; Laurent, XXIV, 605; Guillouard, II, 910; Huc, *Cession*, II, 666.

par le cessionnaire,

—— qui ne peut pas agir en garantie contre le cédant. — Cass., 1er mars 1865, D. 65. 1. 366.

en lui remboursant

—— sans que toutefois des offres réelles soient nécessaires de la part du retrayant. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 458; Laurent, XXIV, 601; Desjardins, 95; Guillouard, II, 901; Metz, 21 nov. 1855, S. 56. 2. 147; Cass., 26 déc. 1893, S. 97. 1. 509, D. 95. 1. 529. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 146 *bis*, IX; Baud.-Lac. et Saignat, 950.

le prix réel de la cession

—— c'est-à-dire le prix de la seconde cession, au cas où le cessionnaire du droit litigieux l'aurait luimême revendu pour un prix différent de celui qu'il a payé. — Desjardins, 92; Baud.-Lac. et Saignat,

945 ; Cass., 15 janv. 1840, S. 40. 1. 429 ; Besançon, 5 juin 1857, D. 58. 2. 111. — *Contrà* : Labbé, *Rev. crit.*, 1855, 28 et s.; Guillouard, II, 903. — Cpr. Demol., XVI, 110.

avec les frais et loyaux coûts,

— qui comprennent les frais exposés par le cessionnaire dans l'instance à laquelle a donné lieu le droit litigieux. — Laurent, XXIV, 601 ; Huc, *Cession*, II, 661 ; Baud.-Lac. et Saignat, 949.

et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession

— et non du jour où la cession lui a été signifiée. — Baud.-Lac. et Saignat, 947. — *Contrà* : Troplong, II, 1009; Guillouard, II, 905.

à lui faite.

— et toutes les mesures conservatoires prises antérieurement par le cessionnaire, de même que tous les actes d'exécution auxquels il a été procédé, tombent par l'exercice du retrait litigieux. — Cass., 26 déc. 1893, S. 97. 1. 509, D. 95. 1. 529.

Art. 1700. — La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès

— engagé.— Troplong, II, 966 ; Laurent, XXIV, 587 ; Alb. Desjardins, *Du retrait de droits litigieux*, 72 ; Guillouard, II, 881 ; Huc, II, 620 ; Baud.-Lac. et Saignat, 915 ; Cass., 9 fév. 1841, S. 41. 1. 220 ; Cass., 20 mars 1843, S. 43. 1. 542 ; Cass., 1er mai 1866, D. 66. 1. 318 ; Cass., 11 déc. 1866, S. 67. 1. 15, D. 66. 1. 424 ; Aix, 25 fév. 1880, D. 80. 2. 249, S. 82. 2. 97. — *Contrà :* Alger, 13 juil. 1857, S. 57. 2. 266... au moment de la cession, et non au jour de l'acceptation authentique ou de la notification. — Desjardins, *op. cit.*, 68; Huc, *Cession*, II, 645, 646 ; Baud.-Lac. et Saignat, 917 ; Cass., 11 déc. 1866, D. 66. 1. 424.— *Contrà* : Caen, 24 déc. 1849, D. 50. 2. 338 ; Poitiers, 11 nov. 1891, D. 95. 1.529... pourvu que la cession, si elle est antérieure au procès, ait acquis date certaine avant ce jour. — Cass., 6 janv. 1879, D. 79. 1. 303, S. 79. 1. 113.

— devant n'importe quelle juridiction : civile, commerciale, administrative. — Huc, *Cession*, II, 623 ; Baud.-Lac. et Saignat, 918.

— à la suite d'une assignation, le simple préliminaire de conciliation étant insuffisant. — Troplong, II, 990 ; Desjardins, *op. cit.*, n° 73 ; Guillouard, II, 882 ; Huc, *Cession*, II. 621 ; Baud.-Lac. et Saignat, 918 ; Metz, 6 mars 1817. S. Chr. — *Contrà* : Turin, 9 mars 1811, S. Chr... à condition qu'il ait constitué avoué au moment de la cession. — Cass., 4 fév. 1867, S. 67. 1. 121, D. 67. 1. 65... et qu'il ait pris des conclusions. — Baud.-Lac. et Saignat, 923. — Cpr. Cass., 6 janv. 1879, S. 79. 1. 113, D. 79. 1. 303.

— non périmé, ou du moins dont la péremption n'est pas demandée. — Cass., 6 janv. 1879, S. 79. 1. 113, D. 79. 1. 303.

— non jugé ou même jugé par une décision du tribunal, susceptible d'appel, quoique l'appel n'ait pas encore été interjeté. — Baud.-Lac. et Saignat, 921. Il y a procès lorsqu'on a formé un pourvoi en cassation. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 457 ; C. de Sant., VII, 146 *bis*, IX : Laurent, XXIV, 590 ; Guillouard, II, 886 ; Desjardins, 75 ; Huc, *Cession*, II, 642 ; Baud.-Lac. et Saignat, 921 ; Dijon, 13 août 1831 et Cass., 5 mai 1835, Dalloz, *Rép.*, V° Vente, n. 2063 ; Cass., 1er mai 1889, D. 95. 1. 529... mais non parce qu'on se trouve seulement dans le délai du pourvoi. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, texte et note 29 ; Guillouard, II, 886 ; Huc, *Cession*, II, 643 ; Baud.-Lac. et Saignat, 921 ; Bordeaux, 18 janv. 1839, S. 39. 2. 21.

et contestation

— par le seul fait que le défendeur déclare s'en rapporter à justice. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 456 ; Desjardins, 75 ; Guillouard, II, 885 ; Baud.-Lac. et Saignat 923 ; Metz, 21 nov. 1855, S. 56. 2. 147.

sur le fond du droit.

— c'est-à-dire quand le défendeur conteste le principe même du droit.— Baud.-Lac. et Saignat, 922... ou son étendue. — Aubry et Rau, IV. § 359 *quater*, texte et note 19 ; Baud.-Lac. et Saignat, 922 ; Paris, 2 fév. 1867, S. 68. 2. 16... ou prétend qu'il est éteint. — Cass., 29 avr. 1834, S. 34. 1. 293... mais non quand il se borne à opposer une exception dilatoire. — Cass., 1er mai 1866, D. 66. 1. 318, S. 66. 1. 245 ; Cass., 28 avr. 1875, S. 76. 1. 64 ; Dijon, 22 déc. 1876, S. 77. 2. 72... ou à contester les moyens d'exécution. — Aubry et Rau, IV, p. 457 ; Guillouard, II, 885 ; Riom, 11 mai 1839, S. 39. 2. 483... ou à contester les sûretés auxquelles peut avoir droit le créancier. — Tr. Aix, 12 mars 1900. *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 328. — Un droit, bien que reconnu en principe, n'en doit pas moins être réputé litigieux, lorsque son existence définitive et sa quotité dépendent du résultat d'une expertise. — Aubry et Rau, IV, p. 456 ; Laurent, XXIV, 593 ; Cass., 1er mars 1865, S. 65. 1. 237, D. 65. 1. 366.

— ce que n'impliquent pas : une demande en référé. — Huc, *Cession*, II, 623, 624 ; Baud.-Lac. et Saignat, 925 ; Angers, 14 juil. 1869, S. 69. 2. 319, D. 70. 2. 34,... une procédure d'ordre. — Huc, *Cession*, II, 622 ; Baud.-Lac. et Saignat, 626... un procès en validité de saisie-arrêt, si le fond de la créance n'est pas contesté. — Huc, *Cession*, II, 627 ; Baud.-Lac. et Saignat, 927... un procès sur un accessoire de la chose vendue. — Aubry et Rau, IV, § 359 *quater*, p. 458 ; Laurent, XXIV, 610 ; Guillouard, II, 897 ; Baud.-Lac. et Saignat, 928 ; Tr. Valence, 14 déc. 1863, S. 65. 2. 306,... une instance en partage. — Cass., 20 août 1806, S. Chr.; Amiens, 11 janv. 1839, S. 39. 2. 384 ; Toulouse, 7 mai 1840, S. 40. 2. 347... une réclamation présentée à l'Administration par la voie gracieuse. — Cass., 29 juil. 1868, S. 68. 1. 438, D. 68. 1. 374.

Art. 1701. — La disposition portée en l'art. 1699 cesse,

— limitativement. — Laurent, XXIV, 610 ; Guillouard, II, 897 ; Baud.-Lac. et Saignat, 960. — *Contrà* : Tr. Le Mans, 26 janv. 1869, S. 69. 2. 319, D. 70. 2. 34.

1° Dans le cas où la cession a été faite

— par un copropriétaire et non par un étranger. — Troplong, II, 1005, 1006 ; Aubry et Rau, IV, 359 *quater*, p. 458 ; Laurent, XXIV, 607 ; Desjardins, 80 ; Guillouard, II, 894 ; Baud.-Lac. et Saignat, 962 ; Cass., 22 juil. 1851, D. 51. 1. 265. — *Contrà* : Huc, *Cession*, II, 680 et s.

à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE VII

DE L'ÉCHANGE

Art. 1702. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Art. 1703. — L'échange 'opère par le seul consentenent, de la même manière que la vente,

— et ne peut être prouvé par des présomptions qu'avec un commencement de preuve par écrit. — Guillouard, II, 916; Cass., 29 déc. 1863, S. 64. 1. 72, D. 64. 1. 42. — Voy. cep. Cass., 21 janv. 1831, S. 34. 1. 297.

Art. 1704. — Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre ontractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, nais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Art. 1705. — Le copermutant qui est évincé

— même partiellement, si du moins l'éviction partielle est de telle importance qu'il n'aurait pas fait l'échange s'il l'avait prévue. — Laurent, XXIV, 623; Guillouard, II, 927; Baud.-Lac. et Saignat, 985; Cass., 30 juin 1841, S. 41. 1. 657; Cass., 15 mars 1852, D. 52. 1. 79, S. 52. 1. 324.

le la chose qu'il a reçue en change, a le choix de conclure

— contre le coéchangiste et contre les tiers acquéreurs (et tous les droits concédés par eux sont résolus). Aubry et Rau, IV, § 360, p. 462; Laurent, XXIV, 627; Guillouard, II, 930; Baud.-Lac. et Saignat, 986; Grenoble, 16 juil. 1834, S. 35. 2. 75, D. 35. 2. 32; Lyon, 12 janv. 1839, S. 39. 2. 293, D. 39. 2. 103; Bordeaux, 13 juin 1846, S. 47. 2. 30, D. 47. 2. 33; Cass., 28 août 1860, D. 60. 1. 255.

des dommages-intérêts, ou de répéter sa chose.

— avec des dommages-intérêts, s'il était de bonne foi. — Aubry et Rau, IV, p. 459, 460; Guillouard, II, 927; Baud.-Lac. et Saignat, 984.

— à moins que, ayant déjà aliéné la chose reçue par lui, il ne puisse la restituer. — Aubry et Rau, IV, § 360, p. 461; Guillouard, II, 929; Baud.-Lac. et Saignat, 990; Bordeaux, 7 mars 1846, S. 46. 2. 179; Grenoble, 4 mars 1847, S. 48. 2. 718, D. 49. 2. 203; Cass., 2 juin 1886, S. 90. 1. 378, D. 86. 1. 460.

Art. 1706. — La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Art. 1707. — Toutes les autres règles

— telles que les dispositions : de l'art. 1589. — Lyon, 2 juil. 1875, S. 76. 2. 240, D. 76. 5. 176... de l'art. 1592. — Baud.-Lac. et Saignat, 997... de l'art. 1595. — Guillouard, II, 921; Baud.-Lac. et Saignat, 997; Bufnoir, note dans S. 87. 2. 113; Agen, 4 déc. 1854, S. 55. 2. 62; Limoges, 30 déc. 1861, S. 87. 2. 113; Pau, 5 janv. 1885, D. 86. 2. 44, S. 87. 2. 113; Bordeaux, 10 mai 1899, Pand., 1900, 2, 321. — *Contrà*, en ce qui concerne les cas exceptionnels où, d'après l'art. 1595, la vente est permise entre époux. — Bufnoir, Baud.-Lac. et Saignat, *id.*; Bordeaux, 10 mai 1899, précité... de l'art. 1599.— Laurent, XXIV, 619; Cass., 16 janv. 1810, S. chr.; 23 juil. 1835, S. 36. 1. 70; Bordeaux, 23 fév. 1883, S. 83. 2. 176; Tr. Gien, 13 avr. 1897, Pand., 97, 2, 341... de l'art. 1636. — Laurent, XXIV, 623; Guillouard, II, 927; Baud.-Lac. et Saignat, 985; Cass., 30 juin 1841, S. 41. 1. 657; Cass., 15 mars 1852, D. 52. 1. 79, S. 52. 1. 324... des art. 1641 et s. — Guillouard, II, 932; Baud.-Lac. et Saignat, 993.

rescrites pour le contrat de ente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

— en en exceptant toutefois les dispositions : de l'art. 1593. — Guillouard, II, 924; Baud.-Lac. et Saignat, 998. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, § 360, p. 462;... de l'art. 1602. — Baud.-Lac. et Saignat, 998... des art. 1619 à 1621. — Aubry et Rau, IV, § 360, p. 462; Laurent, XXIV, 616; Guillouard, II, 926: Baud.-Lac. et Saignat, 980; Colmar, 1er mai 1807, S. 7. 2. 757. — *Contrà* : Troplong, 34.

TITRE VIII

DU CONTRAT DE LOUAGE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1708. — Il y a deux sortes de contrat de louage : celui des choses, et celui d'ouvrage.

Art. 1709. — Le louage des choses est un contrat

— conférant au preneur, contre le bailleur, un droit personnel. — Demol., IX, 492, 493 ; Aubry et Rau, II, p. 36, § 165, p. 471 § 365, note 7 ; C. de Sant., VII, 198 et 198 *bis*. XIII et s.; Laurent, XXV, 9 et XXX, 215 ; Guillouard, I, 28, 299 ; Garsonnet, IV, p. 23, 28, note 20, § 642 ; Wahl, note S. 94. 1. 242 ; Labbé, note S. 92. 1. 433 ; Huc, X, 273, 343 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 684 et s.; Cass., 6 mars 1861, S. 61. 1. 713, D. 61. 1. 417 ; 16 juin 1880, S. 80. 1. 456, D. 80. 1. 428 ; 18 janv. 1893, S. 93. 1. 237 ; Lyon, 1er juil. 1881, S. 83. 2. 212, D. 82. 2. 131. — *Contrà* : Troplong, I, 60, II, 473 ; Paris, 8 juil. 1861, S. 62. 2. 274, D. 61. 2. 196 ; Chambéry, 28 nov. 1862, S. 63. 2. 221, D. 63, 2. 67 ; Paris, 12 mars 1863, S. 63. 2. 221... et mobilier. — Aubry et Rau, II, p. 36, § 165, note 19 ; Guillouard, I, 24 ; Demol., IX, 154 et s. ; Huc, X, 343 ; Garsonnet, I, p. 562, § 335, note 6. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 198 *bis*, XIX ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 688. — Comp. Trib. civ. Seine, 12 mai 1896, *Droit*, 13 juin 1896.

— tel que :

la transmission d'un brevet d'invention faite à temps. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 11 ; Wahl, note S. 95. 1. 246 ; Orléans, 13 juil. 1892, S. 95. 2. 131, D. 93. 2. 329. — *Contrà* : Pouillet, *Trait. des brev. d'invent.*, n° 246 ; Planiol, note D. 93. 2. 329... ou ne portant que sur l'un des droits du breveté. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*,... ou faite pour une région déterminée. — Orléans, 13 juil. 1892, précité ; Trib. civ. Tournon, 13 juil. 1886 ; *Rép. périod. de l'enreg.*, n° 6992 ;

la licence d'exploitation d'un brevet. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 12. — *Contrà* : Planiol, *loc. cit.*;

l'autorisation de reproduire un tableau pour une durée déterminée. — Trib. com. Seine, 29 mai 1893, *Loi*, 24 juin 1893,... ou de vendre un ouvrage pour un temps déterminé. — Trib. civ. Rambouillet, 14 juil. 1894, *Rép. pér. de l'enreg.*, n° 8512 ;

la concession par une compagnie de chemins de fer à une autre du droit de faire passer des trains sur sa ligne. — Lyon, 8 févr. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 15 mai 1888 ;

le contrat par lequel une partie deviendra propriétaire d'une chose mise à sa disposition (un piano, une machine à coudre), soit de plein droit, soit, si elle le désire, après qu'elle en aura payé le loyer pendant un temps déterminé, le contrat de bail étant accompagné ici d'une promesse de vente ou d'une vente sous condition suspensive, et même, dans le cas où il n'est pas indiqué clairement que le prix est la condition de la vente, d'une vente à terme ou à crédit. — Guillouard, I, 65 ; Huc, X, 6 ; Appleton, note S. 90. 2. 113 ; Colin, *Rev. algér.*, 88, 415 ; Cass. civ., 22 fév. 1887, S. 88. 1. 87. D. 87. 1. 500 ; Bordeaux, 28 fév. 1870, D. 71. 2. 54 ; Amiens, 26 nov. 1881, *Gaz. Pal.*, 82. 1. 547 ; Toulouse, 14 juil. 1882, *Rec. Marseille*, 84. 2. 3 ; Paris, 19 avr. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 2 sept. 1887 ; Alger, 18 fév. 1888, S. 89. 2. 115 ; Lyon, 10 août 1888, S. 90. 2. 113 ; Caen, 22 nov. 1894, S. 95. 2. 240 ; Trib. civ. Amiens, 28 janv. 1882, *Gaz. Pal.*, 82 1. 582 ; Trib. com. Seine, 2 oct. 1885, *Loi*, 15 oct. 1885 ; Trib. com. Marseille, 31 janv. 1894, *Rec. Marseille*, 97. 1. 10 ; Trib. com. Seine, 5 août 1897, *Gaz. Trib.*, 20 janv. 1898 ; Trib. civ. Seine, 20 oct. 1897, *Gaz. Tr.*, 27 janv. 1898 ; J. de p. Compiègne, 13 nov. 1896, *Loi*, 16 fév. 1897. — Comp. en sens divers, Thaller, note D. 96. 1. 57 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 17, 18 ; Amiens, 12 mars 1884, sous Cass., 16 juin 1885, S. 88. 1. 462 ; Paris, 19 avr. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 2 sept. 1887 ; Nancy, 14 déc. 1889, *Rec. Nancy*, 88-89, 285 ; Bourges, 26 déc. 1887, S. 88. 2. 78 ; Bordeaux, 3 juin 1890, *Rec. Bordeaux*, 91. 1. 15 ; Rouen, 1er août 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 47 ; Trib. civ. Bourges, 5 juin 1884, *Rép. pér. d'enreg.*, n° 6354 ; J. de p. Paris, 14 avr. 1897, Pand., 98, 2, 54 ;

la cession temporaire faite à prix déterminé, du droit d'exploiter un journal, même si, outre le prix, une part dans les bénéfices est stipulée. — Lyon, 22 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 1er mai 1890 ;

la concession temporaire de sépulture dans un cimetière. — Hauriou, note S. 92. 3. 43 ; Wahl, note S. 95. 1. 246 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 23. — *Contrà* : Guillouard, I, 16 ; Ducroq, 6e éd., II, 1419 et *Traité des édif. publics*, 93 ; Huc, X, 273 ; Caen, 4 janv. 1893, S. 93. 2. 227 ; J. de paix Haon-le-Châtel, 16 mai 1881, *France jud.*, 80-81, 601 ; Sol. Régie, 15 oct. 1877, S. 78. 2. 25 ; 11 nov. 1885, S. 87. 2. 72 ;

la concession, même révocable *ad nutum*, d'un emplacement ou d'une construction sur le domaine privé de l'État ou d'une commune. — Req., 13 janv. 1893, S. 93. 1. 237 ; Lyon, 9 janv. 1896, S. 97. 2.

Bibliographie spéciale à la matière du louage. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité du contrat de louage*, 2e édition ; Guillouard, *Traité du contrat de louage*, 3e édition ; Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 3e édition ; Valéry, Du louage des meubles (*Annales de droit commercial*, IX, 1895).

135, D. 96. 2. 400 ; Trib. civ. Carcassonne, 10 nov. 1890, *Droit*, 1er oct. 1891 ; Sol. Régie, 9 juin 1891, *Rép. enreg.*, n° 7894. — *Contrà* : Trib. civ. Seine, 27 mai 1876, *Rép. enreg.*, n° 4442 ;

l'abonnement au téléphone. — Huc, X, 334 ; Capitant, note D. 97. 2. 129 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 28 ; Paris, 21 avr. 1887, S. 89. 2. 51 ; Nancy, 9 mai 1896, S. 98. 2. 281, D. 97. 2. 129 ;

la mise à la disposition des tiers, pour blanchir et sécher le linge, de places dans un bateau-lavoir. — Cass., 26 janv. 1875, S. 75. 1. 256, D. 75. 1. 219,... ou d'une place dans un établissement de bains, à un baigneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 29 ;

la location d'une stalle dans une église. — Huc, X, 274 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 39 ; Trib. civ. Avallon, 6 déc. 1894, Pand., 96, 2, 65, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 141,... ou d'une place sur une promenade publique. — Huc, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*,... ou d'une place dans un théâtre. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 30 ;

la location de la force motrice. — Lyon, 9 janv. 1896, S. 97. 2. 135, D. 96. 2. 400 ;

la cession du droit de capter ou de recueillir des eaux. — Guillouard, I, 12 *ter* ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 31 ; Montpellier, 21 déc. 1883, sous Cass., 15 juin 1885, D. 86. 1. 198 ; Trib. civ. Montélimar, 26 juin 1884, *Rec. enreg.*, n° 6376 ;

le droit pour un boucher ou un tripier d'abattre dans l'abattoir ou dans la triperie municipale. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 32. — *Contrà* : Cass. civ., 15 janv. 1889, S. 90. 1. 349, D. 89. 1. 249 ; 14 nov. 1892, S. 93. 1. 22, D. 93. 1. 11 ;

la concession du droit d'affichage sur un mur ou dans les gares. — Wahl, note S. 95. 1. 246 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 33 ; Trib. civ. Seine, 17 déc. 1894, *Droit*, 29 déc. 1894 ; Trib. com. Seine, 31 juil. 1895, *Loi*, 5 sept. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 29 oct. 1895 ; Sol. Régie, 27 nov. 1872, *Dict. enreg.*, V° Bail, n° 388. — V. cep. Trib. civ. Seine, 29 juil. 1893, *Rép. enreg.*, n° 8168, *Journ. enreg.*, n° 24263,... ou du droit de tenir les buffets dans les gares de chemins de fer. — Wahl, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*... ou du droit de déposer des matériaux sur un terrain. — Limoges, 12 mars 1890, D. 91. 2. 350 ;

la concession du droit de jouir, pour un objet déterminé, d'un immeuble (pêche, chasse, etc.). — Baud.-Lac. et Wahl, I, 35. — *Contrà* : Esmein, note S. 93. 1. 185 ; C. d'Ét., 5 juil. 1895, S. 97. 3. 119 ;

la concession, par une ville, d'un monopole ou d'un droit d'exploration. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 37 ;

la concession, moyennant un prix, de la publicité d'un journal. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 40 ;

la concession du droit d'extraire un produit non périodique. — Troplong, I, 93 ; Guillouard, I, 14 ; Paris, 24 juin 1885, sous Cass., 29 juin 1886, S. 89. 1. 266, D. 86. 1. 141. — *Contrà* : Laurent, XXV, 8 et 63 ; Huc, X, 5, 275 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 781 ; Cass., 22 août 1842, S. 42. 1. 790 ; 17 janv. 1844, S. 44. 1. 174 ; 23 avr. 1845, D. 47. 1. 80 ; 26 nov. 1845, S. 46. 1. 240 ; 26 janv. 1847, S. 47. 1. 102 ; 6 mars 1855, S. 55. 1. 379, D. 55. 1. 123 ; 28 janv. 1857, S. 57. 1. 640, D. 57. 1. 391 ; 15 déc. 1857, S. 60. 1. 536 ; 4 août 1886, S. 88. 1. 226 ; 15 fév. 1893, S. 94. 1. 149, D. 93. 1. 292 ; Besançon, 28 fév. 1848, D. 48. 5. 153 ; Tr. civ. Toulon, 30 juil. 1864, *Rép. enreg.*, n° 1968 ; Tr. civ. Pont-L'Evêque, 4 déc. 1890, *Rép. enreg.*, n° 7655 ; Trib. civ., Uzès, 7 avr. 1891, *Rép. enreg.*, 1892, n° 7869 ; Sol. Régie, 1er déc. 1871, D. 73. 5. 205,... surtout si le preneur a droit aux fruits. — Wahl, note, S. 94. 1. 149 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 782 ; Req., 15 fév. 1893, Tr. civ. Pont-L'Evêque, 4 déc. 1890, précités ;

le fait de louer des choses consomptibles, non restituables en nature, en même temps qu'un établissement industriel et commercial dont elles sont l'accessoire. — Troplong, I, 83 ; Guillouard, I, 70, II, 672 ; Cass., 7 avr. 1857, S. 58. 1. 51, D. 57. 1. 171 ; Paris, 21 mars 1822, S. Chr. — *Contrà* : Laurent, XXV, 63. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, I, 964.

—— en conséquence le bailleur est libre de ne pas louer à un preneur qui lui déplaît. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 20,... ainsi les aubergistes et hôteliers. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Tr. civ. Nice, 7 avr. 1892, S. 92. 2. 189, D. 94. 2. 132,... l'entrepreneur de spectacle ou de théâtre. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*,... à moins de disposition contraire dans la loi, comme par exemple le décret du 18 juin 1811 (art. 114) concernant l'exécuteur des hautes œuvres. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 121. — Cpr. Besançon, 22 mai 1829, sous Req., 28 déc. 1829, S. Chr.

r lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre

—— appelé le preneur, qui ne peut percevoir aucun produit (n'ayant pas le caractère de fruits) du sol. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 779 ; Tr. civ. Périgueux, 30 juil. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 9 déc. 1886 ; Tr. civ. Seine, 6 juil. 1894, *Gaz. Trib.*, 22 août 1894,... ni abattre à son profit les arbres de haute futaie ou arracher une vigne. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 780,... sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 781.

d'une chose

—— avec tous ses produits : si la transmission porte exclusivement sur certains produits de cette chose, il y a, non un bail, mais une vente de ces produits. — Guillouard, I, 8 ; Cass., 19 mars 1845, S. 45. 1. 262, D. 45. 1. 188. 25 janv. 1886, S. 88. 1. 226, D. 86. 1. 441 ; 4 août 1886, S. 88. 1. 226, D. 87. 1. 36 ; 29 avr. 1896, S. 97. 1. 369, D. 96. 1. 414. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 8 : Nîmes, 26 fév. 1883, S. 83. 2. 225, D. 83. 2. 214 ; Tr. Bordeaux, 11 déc. 1895, *Rev. de l'Enreg.*, n° 1176.

pendant un certain temps,

—— le bail ne pouvant être perpétuel ; il ne peut être consenti pour plus de 99 ans ou pour plus de trois têtes. — Troplong, I, 4, 55 ; Aubry et Rau, I, p. 644, § 224, note 19 et IV, p. 469, § 364 ; Laurent, XXV, 38 ; Guillouard, I, 36, 38 ; Huc, X, 270 ; Garsonnet, I, p. 548, § 324, note 1 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1201, 1202.

Le bail *héréditaire* (destiné à continuer au profit des descendants mâles du preneur et à s'éteindre quand cette descendance sera elle-même éteinte) n'est pas valable. — Guillouard, I, 39 ; Huc, X, 270 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1202 ; Cass., 28 janv. 1833, S. 33. 1. 196 ; 16 juin 1852, S. 52. 1. 547, D. 52. 1. 285. — *Contrà* : Troplong, I, 4 ; Rivière, *Rev. crit.*, 1869, p. 201 ; Championnière et Rigaud, IV, 3558 ; Cass. ch. réun., 24 nov. 1837, S. 37. 1. 954, Dalloz, *Rép.*, V° Enregistrement, 3058. — Il en est de même du bail fait avec la clause « aussi longtemps que la maison subsistera ». — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1206. — Cpr. cep. Guillouard, I, 40 ; Paris, 4 juin 1859, S. 59. 2. 542.

Le bail perpétuel est nul. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1208. D'après les uns (Aubry et Rau, II, p. 644 ; Grenoble, 11 mai 1897, D. 98. 2. 528, il doit être réduit à 99 ans. D'après certains (Guillouard, I, 36, 39) il vaut comme vente moyennant la constitution d'une rente foncière.

—— ou perpétuellement, s'il s'agit d'un meuble. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1205. — *Contrà* : Huc, X, 274.

—— par exemple : pendant la vie du preneur ou du bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1210... jusqu'au moment où le preneur sera devenu propriétaire de l'immeuble loué. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1207,

1210; Riom, 26 juil. 1887, D. 89. 2. 87... tant qu'il plaira au preneur (les héritiers du preneur ayant, comme lui, la faculté de continuer ou de cesser le bail à leur gré. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1211; d'après certains, cette clause crée un bail à vie cessant de plein droit après la mort du preneur. — Aubry et Rau, IV, p. 498; Guillouard, I, 40, 408; Laurent, XXV, 39; Huc, X, 270; Paris, 20 juil. 1840, S. 40. 2. 445. — Le bail « à la volonté du preneur » a le même sens. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1211. — Voy. cep. Tr. Seine, 3 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 215, d'après lequel cette clause laisse simplement au preneur le droit de décider à l'avance quand se terminera le bail. — Mêmes règles lorsqu'on stipule que le bail cessera quand il plaira au bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1211. — Voy. Aix, 14 fév. 1872, D. 73, 2, 93; Tr. Lyon, 13 nov. 1886, *Mon. Lyon*, 13 janv. 1887; Tr. Seine, 2 juil. 1898, *Gaz. Trib*, 26 nov. 1898. — Si la durée du bail est laissée à la discrétion du bailleur, celui-ci peut le résilier quand il veut, sans indemnité au preneur, mais à condition de signifier un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. — Aubry et Rau, IV, p. 505; Guillouard, II, 512: Huc, X, 354; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1214.

Le bailleur peut se réserver le droit de résoudre le bail tout en continuant à toucher les loyers. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1215. — *Contrà* : Guillouard, I, 144.

Le bail pour 3, 6, 9 ans est un bail fait pour 9 ans, sauf résiliation au bout de 3 ou 6 ans. — Aubry et Rau, IV, p. 499; Laurent, XXV, 347; Guillouard, I, 423; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1216; Tr. Nancy, 13 août 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 564. — En conséquence : 1° les sûretés fixées par le bail subsistent pendant toute la durée du bail. — Mêmes auteurs; Cass., 10 janv. 1882, S. 82. 1. 261; 2° si tous les preneurs ou bailleurs solidaires ne s'entendent pas pour mettre fin au bail après une de ces périodes, le bail continuera. — Guillouard, I, 423; Cass., 19 avr. 1831, S. 31. 1. 162; 10 janv. 1882. précité. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et Wahl, I, 1216; 3° la partie qui veut faire cesser le bail doit, lors de chaque période, signifier un congé dans le délai fixé par l'usage des lieux. — Guillouard, I, 424, II, 598; Huc, X, 333; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1217. Si, malgré le congé, le preneur reste en possession avec le consentement tacite du bailleur, l'ancien bail ne continue pas, mais il s'opérera une tacite reconduction. — Laurent, XXV, 350; Guillouard, I. 424; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1217; Paris, 5 avr. 1850, D. 50. 2. 157.

et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer.

Art. 1710. — Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Art. 1711. — Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles;

—— qui suit toutes les règles du contrat de louage, même en ses dispositions qui paraissent viser spécialement les immeubles. — Aubry et Rau, IV, p. 464, § 362, note 2; Laurent, XXV, 65; Guillouard, I, 275 et II, 671; Valéry, *Annales dr. comm.*, 1895, p. 31, note 6; Baud.-Lac. et Wahl, I, 145; Cass. civ., 16 août 1882, S. 84. 1. 33, D. 83. 1. 213... à moins qu'il ne s'agisse de dispositions dictées par la nature immobilière de la chose louée. — Valéry, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

—— qui suit les règles spéciales du bail à loyer quand celles-ci diffèrent des règles du louage, en général. Baud.-Lac. et Wahl, I, 145. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 464, Laurent, XXV, 96; Guillouard, II, 671.

Bail à ferme, celui des héritages ruraux; *Loyer*, le louage du travail ou du service; *Bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Les *devis, marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

Art. 1712. — Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis

—— quant à la forme, les droits et obligations des parties restant soumis, à défaut de texte, au droit commun. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 155.

à des règlements particuliers.

—— V. pour les biens de l'État, L. 6 déc. 1897, art. 7; pour la location des chaises des églises, D. 30 déc. 1809, art. 17; pour les biens dépendant des cures, évêchés, chapitres et séminaires, D. 6 nov. 1813, art. 9.

CHAPITRE II

DU LOUAGE DES CHOSES

Art. 1713. — On peut louer

—— sous les conditions de validité des contrats, à peine de nullité. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 164. — Ainsi : est nul, le bail fait par un incapable. — Guillouard, I, 48, 59; Baud.-Lac. et Wahl, I, 164; Cass., civ., 5 avr. 1882, S. 83. 1. 31 :... est réductible, le bail fait pour plus de neuf ans par un administrateur qui n'avait pas qualité à cet effet. — Guillouard, I, 46, 47; Aubry et Rau, I, p. 716, § 113, note 62; Laurent, V, 47 et XXII, 136; Huc, III, 381; Baud.-Lac. et Wahl, I, 165, 165 *bis*; Req., 7 fév. 1865, S. 65. 1. 57, D. 65. 1. 249 (biens de mineurs); 17 nov. 1890, S. 94. 1. 445 (biens ruraux; Trib. civ. Seine, 6 janv. 1853, 28 mars 1856, 11 déc. 1858 et 19 déc. 1859 (biens de mineurs), cités par Bertin, *Ch. du cons.*, 3e éd. I, 476; trib. civ. Meaux, 14 janv. 1898, *Gaz. trib.*, 22 avr. 1898. — *Contrà* : Valette sur Proudhon, *Tr. de l'état des pers.*, II, 371; Demante, II, 221 *bis*, I,... et la réduction ne peut être demandée par le preneur. — Aubry et Rau, II, 693; Guillouard, I, 44 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, I, 167; Demol., X, 356; Cass., req., 29 janv. 1883, S. 85. 1. 482, D. 83. 1. 314...... ni par l'acquéreur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 167 *bis*. — *Contrà* : Laurent, VI, 466; Guillouard, I, 366; Baud.-Lac. et Chauveau, 533,... surtout si dans son acte d'acquisition il s'est engagé à maintenir le bail, quelle que soit sa durée. — Cass., 3 avr. 1839, S. 39. 1. 397; Paris, 30 avr. 1838, S. 39. 2. 397... ni, pendant l'usufruit, par le nu-propriétaire, si le bail a été consenti par l'usufruitier. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 168; Baud.-Lac. et Chauveau, 529,... lequel, s'il est héritier de l'usufruitier, n'a pas à respecter le bail fait par ce dernier. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 171; Req., 13 avr. 1897, D. 98. 1. 76,... à moins que l'usufruitier ne se soit donné comme propriétaire. — Laurent, VI, 465; Baud.-Lac. et Chauveau, 531; Baud.-Lac. et Wahl, I, 171, 182; Paris, 7 mars 1844, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, 661. Si l'administrateur qui a donné la chose à bail en est copropriétaire et l'a louée tant en son nom personnel que comme administrateur, la réduction demandée par son copropriétaire ne peut s'appliquer qu'à la portion indivise de ce dernier. — Laurent, VI, 466; Baud.-Lac. et Chauveau, 532; Baud.-Lac. et Wahl, I, 183; Metz, 29 juil. 1818, S. chr. — *Contrà* : Paris, 7 mars 1844, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, 61; mais si le bailleur s'est fait passer pour propriétaire unique, le bail est réduit en entier sur la demande du preneur. — Baud.-Lac. et Chauveau, 532; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

toutes sortes de biens

—— tels que :

« les choses consomptibles, à charge d'une restitution en nature ». — Guillouard, I, 69 et II, 672; Baud.-Lac. et Wahl, I, 123;

les biens dotaux.— Troplong, I, 86; Laurent, XXV, 64; Guillouard, I, 67; Baud.-Lac. et Wahl, I, 124;

la chose d'autrui. — Troplong, I, 98; C. de Sant., VII, 159 *bis*, II; Guillouard, I, 51, 52; Baud.-Lac. et Wahl, I, 125. — *Contrà* : Laurent, XXV, 56;

une chose indivise. — Guillouard, I, 54; Baud.-Lac. et Wahl, I, 132. — *Contrà* : Laurent, XXV, 44,... mais le bail n'est pas opposable aux copropriétaires du bailleur. — Troplong, I, 100; Demol., IX, 447; Aubry et Rau, IV, p. 466, § 364; Laurent, XXV, 44; Guillouard, I, 54; Cass. civ., 4 janv. 1844, S. 44. 1. 723, D. 44. 1. 258; Alger, 13 mai 1897, *Journ. trib. Alg.*, 8 déc. 1897. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 132,... et le preneur ne peut réclamer le partage de la chose indivise. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 133; Nîmes, 24 déc. 1827, S. chr. Dalloz, *Rép.*, V° Succ., 2011,... pas plus que l'adjudicataire de l'immeuble entier ne peut méconnaître le bail en son entier.— Baud.-Lac. et Wahl, I, 133. — *Contrà* : Alger, 13 mai 1897, *Journ. trib. Alg.*, 8 déc. 1897... et le preneur peut être condamné à restituer les fruits perçus si le bail est annulé. — Alger, 13 mai 1897, *Journ. trib. Alg.*, 8 déc. 1897;

les biens corporels ou incorporels. — Troplong, I, 93; Guillouard, I, 68; Baud.-Lac. et Wahl, I, 146, comme : une créance. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 146. — *Contrà* : Troplong, I, 84 ... un usufruit. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 146;

le droit de superficie. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 147;

la possession. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 147;

le nom patronymique. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 148; Wahl, note S. 95. 1. 246; Paris, 27 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 166; Lyon, 21 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1894,... à moins qu'il n'y ait une fraude. — Lyon, 22 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 5 mai 1894; Paris, 27 déc. 1893, précité; Lyon, 21 mars 1894, précité; Trib. civ. Seine, 2 août 1890, *Le droit industr.*, 90. 340;

le droit de chasse. — Troplong, I, 94; Guillouard, I, 71; Planiol, note D. 93. 2. 161; Esmein, note S. 93. 1. 185; Charmont, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 81; Baud.-Lac. et Wahl, I, 149;

les droits de pêche, de passage, de paccage, de se baigner dans une pièce d'eau, d'exercer sur l'immeuble telle industrie à certains jours. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 149;

un brevet d'invention. — Planiol, note D. 93. 2. 329; Baud.-Lac. et Wahl, I, 151; Orléans, 13 juil. 1892, S. 95. 2. 134, D. 93. 2. 329;

le domaine public. — Troplong, I, 83; C. de Sant., VII, 159 *bis*, III; Baud.-Lac. et Wahl, I, 124, 154,... pourvu que les conditions de la location n'entravent pas sa destination. — Cass. civ., 7 juil. 1869, S. 69. 1. 419. Ainsi, on peut louer le droit de percevoir un impôt ou des droits de place ou de péage. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 154; les fabriques d'une église peuvent louer des bancs ou des chaises dans cette église. — Guillouard, I, 67; Baud.-Lac. et Wahl, I, 154; les communes, des terrains sur les places publiques pour les foires et marchés. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*,... ou pour l'exercice de certains commerces ou de certaines industries. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*;

un immeuble qui ne produit que des fruits naturels. — Guillouard, I, 8; Baud.-Lac. et Wahl, I, 163; Nîmes, 26 fév. 1883, S. 83. 2. 225, D. 83. 2. 214,... pourvu que les parties soient d'accord sur la nature de ces produits. — Guillouard, I, 34; Baud.-Lac. et Wahl, I, 163; mais l'erreur sur la valeur ou la quantité des produits n'entraînerait pas la nullité du contrat. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

—— sauf les exceptions telles que :

les droits d'usage et d'habitation. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 122;

une servitude prédiale, séparée du fonds dominant. — Laurent, XXV, 62; Guillouard, I, 68; Baud.-Lac. et Wahl, I, 122;

un objet déjà loué, à peine de dommages-intérêts contre le bailleur au profit du preneur. — Lespinasse, *Rev. crit.*, V, 1876, p. 300; Huc, X, 290; Baud.-Lac. et Wahl, I, 137; Trib. Amiens, 7 janv. 1892, *Rec. Amiens*, 1892, 160,... sauf clause contraire. — Paris, 6 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 24; Req., 26 avr. 1895, S. 95. 1. 504, D. 95. 1. 367. On doit considérer comme le preneur en l'espèce : celui dont le titre a le premier acquis date certaine si aucun des deux baux n'est fait pour plus de dix-huit ans. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 138. — *Contrà* : Guillouard, I, 23, 29; Yseux, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 104;... celui qui a fait transcrire le premier son titre, si les deux baux sont supérieurs à dix-huit ans, du moins après l'expiration de ce délai, car jusque-là, celui-là doit être préféré dont le bail a acquis le premier date certaine. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 139;... celui dont le bail a le premier date certaine, si l'un des baux est fait pour plus et l'autre pour moins de dix-huit ans. — Aubry et Rau, II, p. 86, § 174, note 21. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 140;... celui qui est en possession, dans le cas où aucun des deux baux n'a date certaine ou n'est pas transcrit. — Demol., III, p. 200, note 6; Laurent, XXV, 18; C. de Sant., VII, 198 *bis*, XIX; Guillouard, I, 23, 29; Douai, 3 août 1870, S. 70. 2. 273, D. 71. 2. 115. — *Contrà* : Rouen, 15 mars 1869, D. 71. 2. 78. — Comp. Baud.-Lac. et Wahl, I, 141;... celui dont le bail est le plus ancien, si ni l'un ni l'autre ne sont en possession. — Aubry et Rau, II, p. 109, § 176, note 10. — Comp. Guillouard, I, 23, 29; Laurent, XXV, 129; Baud.-Lac. et Wahl, I, 142;

un office public. — Troplong, I, 85, 92; Garsonnet, *Tr. de procéd.*, I, p. 397, § 237; Wahl, note S. 94. 2. 290; Baud.-Lac. et Wahl, I, 156;

un bail dont l'objet est illicite, comme celui d'une maison de jeu ou de tolérance. — Guillouard, I, 72; Laurent, XXV, 65; Baud.-Lac. et Wahl, I, 157, 158; Wahl, note S. 99. 4. 3; Paris, 30 déc. 1839, S. 40. 2. 121; Caen, 29 juil. 1874, S. 75. 2. 298, D. 75. 2. 127; Bourges, 13 juin 1889, D. 89. 5. 329; Rennes, 21 fév. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 624; Lyon, 24 sept. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 17; Alger, 15 nov. 1893, S. 94. 2. 211, D. 94. 2. 528; Alger, 9 mai 1894, S. 94. 2. 302, D. 95. 2. 21; Angers, 29 mars 1897, *Loi*, 12 avr. 1897, *Mon. Lyon*, 23 avr. 1897; Angers, 3 janv. 1899, *Loi*, 11 janv. 1899; Trib. civ. Nice, 20 mai 1889, *Gaz. Trib.*, 6 juil. 1889; Tr. civ. Orléans, 31 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 538; Tr. civ. Tunis, 5 juin 1893, *Rev. alg.*, 93, 2, 382, S. 94. 2. 211 (sous Alger, 15 nov. 1893); Tr. civ. Angers, 15 déc. 1896, *Rec. Angers*, 97. 103. — *Contrà* : Tr. civ. Limoges, 6 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 268,... ou comme celui consenti comme accessoire d'une vente illicite de fonds de commerce ou d'office. — Tr. civ. Marseille, 1er juil. 1890, *Rec. Aix*, 90, 2, 260,... auxquels cas le preneur n'a pas droit à garantie. — Wahl, note, S. 99. 4. 3; Baud.-Lac. et Wahl, I, 176,... et ne pourra pas réclamer les pots-de-vin, arrhes, épingles qu'il aurait payés, ni le terme payé d'avance. — Paris, 30 nov. 1839, S. 40. 2. 121; Caen, 29 juil. 1875, D. 75. 2. 127; Rennes, 21 fév. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 1, 624; Trib. civ. Nice, 20 mai 1889, *Gaz. Trib.*, 6 juil. 1889;

un bail dont l'objet a péri. — Guillouard, I, 73; Baud.-Lac. et Wahl, I, 160;

un bail relatif à une succession future. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 161 *bis*;

un bail au sujet duquel il y a eu malentendu entre les parties. — Guillouard, I, 34; Baud.-Lac. et Wahl, I, 162.

Dans toutes ces hypothèses, au cas où le bail est annulé, le bailleur peut exiger une indemnité à raison des dégradations du preneur. — Angers, 3 janv. 1899, *Loi*, 11 janv. 1899; Tr. civ. Lyon, 21 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 12 oct. 1887. Ainsi le père est tenu des dégradations faites à une bicyclette prise en location par son fils mineur. — J. de paix Confolens, 16 août 1897, *Mon. jug. paix*, 98, 26.

meubles ou immeubles.

SECTION PREMIÈRE

Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

Art. 1714. — On peut louer

—— en constatant le caractère définitif du bail : par le *denier à Dieu*, par exemple. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 192; Paris, 2 fév. 1850, *J. du Pal.*, 50, 1, 198; J. de p. Paris, 9 oct. 1891, S. 91. 2. 253. — *Contrà* : Guillouard, I, 42; Tr. civ. Seine, 10 déc. 1881, S. 91. 2. 253, en note; J. de p. Paris, 13 mai 1891, S. 91. 2. 253 (Mais il est admis à Paris que, avant la fin de la journée du lendemain, les parties peuvent abandonner le contrat, le bailleur en rendant le *denier à Dieu*, le preneur en le retirant. — Guillouard, I, 42; Huc, X, 277; Baud.-Lac. et Wahl, I, 192; Tr. civ. Seine, 25 juin 1875, S. 78. 1. 317; 10 déc. 1881, S. 91. 2. 253, en note; J. de p. Paris, 22 déc. 1871, S. 71. 2. 281, D. 71. 3. 91; 9 oct. 1891, S. 91. 2. 253; passé ce délai, la partie peut être contrainte à l'exécution du bail. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 193 ... par un *pot-de-vin* ou des *épingles*. — Guillouard, I, 42; Baud.-Lac. et Wahl, I, 193... ou par des arrhes. — Troplong, I, 124; Baud.-Lac. et Wahl, I, 194, 195. — *Contrà* : Laurent, XXV, 41; Guillouard, I, 42; Huc, X, 277,... à moins que les usages ou les circonstances n'impliquent une convention contraire. — Guillouard et Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Dijon, 15 janv. 1845, S. 46. 2. 163, D. 45. 2. 109; J. de p. de Toulouse, 3 mars 1898, *Loi*, 16 mai 1898. Les arrhes postérieures à la convention parfaite constituent toujours l'exécution du contrat. — Paris, 13 mars 1820, S. Chr.

Toutes ces prestations émanées du preneur constituent, une fois le contrat parfait, une partie du prix. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 198; Douai, 28 juin 1839 et 30 déc. 1839, S. 46. 2. 64, en note; Douai, 7 nov. 1845, S. 46. 2. 64; Rennes, 21 nov. 1889, S. 92. 2. 35.

ou par écrit,

—— authentique ou sous-seing privé. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 186.

—— fait double, s'il est synallagmatique. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 186; Rouen, 17 déc. 1889, *Rec. Rouen*, 89, 1, 270; Paris, 3 déc. 1892, S. 93. 2. 71, D. 93. 2. 71... la partie qui détient un des doubles non signé par l'autre ne pouvant, pas plus que la caution, invoquer la nullité si l'autre a exécuté le bail. —

Cass., 22 nov. 1825, S. Chr., D. 26. 1. 9... le bail non fait double, ne pouvant autoriser la preuve testimoniale. — Paris, 5 déc. 1892, S. 93. 2. 71. D. 93. 2. 71; Tr. civ. Seine, 30 juin 1892, *Gaz. Trib.*, 27 sept. 1892.

—— par lettres missives. — Laurent, XXV, 66; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 188; Cass., 2 juil. 1849, *J. du Pal.*, 50. 1. 65: Tr. civ. Bordeaux, 9 fév. 1891, *Rec. Bordeaux*, 91. 2, 65, *Gaz. Trib.*, 1er sept. 1891; Tr. civ. Seine, 15 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 682; Cass., 26 juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 141, D. 1901. 1. 501, Pand., 1901. 1. 421.

ou verbalement. —— sauf clause contraire. — Huc, X, 118; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 185; Rouen, 20 nov. 1895, *Rec. Rouen*, 96, 1, 220.

—— le bail verbal, fait sans fraude, étant opposable aux tiers. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 188. — *Contrà* : Amiens, 2 mai 1863, S. 63. 2. 133, D. 63. 2. 196.

—— même tacitement. — Laurent, XV, 482, XXV, 334; note S. 87. 1. 57; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 190.

Appendice. — Sur les baux faits par adjudication, Voy. L. 23 28 oct., 5 nov. 1790, titre II, modifiée par L. 6 déc. 1897, art. 7 (biens de l'État); D., 30 déc. 1809, art. 17 (fabriques des églises); D. 6 nov. 1813, art. 9 (biens dépendant des cures, évêchés, chapitres et séminaires).

Art. 1715. — Si le bail —— ou la promesse de bail. — Guillouard, 1, 43; Huc, X, 277. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1, 203 et s. — Cpr. Tr. civ. Seine, 25 juin 1875, sous Cass., 17 avr. 1877, S. 78. 1. 317.

—— ou la sous-location. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 267.

—— ou le congé. — Troplong, 1, 422; Aubry et Rau, IV, p. 590, § 369, note 26; Boulanger, note S. 65. 1. 249; Guillouard, 1, 43, Cass., 12 mars 1816, S. Chr.; Caen, 30 avr. 1860, S. 61. 2. 93; Caen, 10 juin 1880, *Rec. Caen*, 81, 6; Orléans, 8 janv. 1886, D. 87. 1. 447; Bordeaux, 25 janv. 1898, *Droit*, 23 juil. 1898; Tr. Alexandrie, 18 juil. 1876, *Journ. dr. intern.*, III, 1876, p. 389; J. de p. de Paris, 17 avr. 1895, *Gaz. Trib.*, 20 avr. 1895; Besançon, 3 juil. 1901. *Gaz Pal.*, 1901, 2. 223; Caen, 16 janv. 1903, *Rec. Caen*, 1903, 63. — *Contrà* : Laurent, XXV, 327; C. de Sant., VII, 183, 183 *bis*, VII; Huc, X, 332; Baud.-Lac. et Wahl, I. 1255; Limoges, 12 mars 1842, S. 42. 2. 522; Paris, 2 juil. 1890, *Droit*, 27 juil. 1890.

—— ou la résiliation.— Guillouard, 1, 381; Cass., 21 janv. 1812, S. Chr.; 18 nov. 1861, S. 62. 1. 38, D. 62. 1. 121; Caen, 12 nov. 1883. S. 84. 2. 15; Rouen, 16 fév. 1895, *Rec. Rouen*, 95, 103; Montpellier, 10 déc. 1896, *Mon. jud. Midi*, 7 fév. 1897; Bordeaux, 25 janv. 1898, *Droit*, 23 juil. 1898. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 504, § 369, note 24; Laurent, XXV, 352; Huc, X, 279; Garsonnet, III, p. 12, § 822, note 3; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1369; Cass., 4 janv. 1887, S. 87. 1. 57, D. 87. 1. 447 (*sol. implicite*); Bordeaux, 3 mai 1872, S. 72. 2. 104, D. 73. 2. 60; Rouen, 20 août 1881. D. 83. 2. 205; Pau, 21 mars 1893, S. 93. 2. 168, D. 93. 2. 304.

—— mais non la cession de bail. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 267.

fait sans écrit —— car, fait par écrit, le droit commun s'applique à lui de tous points. — C. de Sant., VII, 162 *bis*, III; Huc, X, 279; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 205. — Cpr. Trib. civ. Seine, 23 déc. 1896, *Droit*, 19 mars 1897.

n'a encore reçu aucune exécution, —— ou si son exécution est contestée (on ne peut prouver par témoins, même avec un commencement de preuve par écrit, les faits allégués comme constituant un commencement d'exécution). — Aubry et Rau, IV, p. 468, § 364; C. de Sant., VII, 162 *bis*, IV, VI; Laurent, XXV, 71, 86; Guillouard, 1, 84; Huc, X, 279; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 225; Cass., 14 janv. 1840, S. 40. 1. 5; 3 janv. 1848, *J. du Pal.*, 48. 1. 286; 12 janv. 1864, S. 64. 1. 88, D. 64. 1. 142; 25 août 1884, S. 84. 1. 424, D. 85. 1. 172; 17 janv. 1894, S. 94. 1. 136, D. 94. 1. 127; Aix, 4 mai 1892, S. 93. 2. 70, D. 92. 2. 378; Alger, 17 oct. 1892, D. 93. 2. 314; Nancy, 4 mars 1893, S. 93. 2. 173, D. 93. 2. 288; Trib. civ. Avallon, 6 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 141; Trib. civ. Lyon, 6 nov. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 16 déc. 1895; J. de p. Domart en Ponthieux, 20 oct. 1896, *Mon. Just. paix*, 97, 70. — *Contrà* : Valéry, p. 36, n° 13; Lyon, 22 nov. 1854, S. 55. 2. 44; Paris, 19 fév. 1891, *Droit*, 12 mars 1891; Agen, 7 juin 1893, S. 94. 2. 92, D. 94. 2. 114;... dans cette dernière opinion, la preuve ne pouvant toutefois être faite par témoins au-dessus de 150 fr. — Lyon, 22 nov. 1854, S. 55. 2. 44, D. 56. 2. 167,... fixés par la valeur de la créance résultant du bail au profit du demandeur. — Aubry et Rau, IV, § 364, note 13; Laurent, XXV, 90; Valéry, p. 36, n. 13; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 229; Paris, 6 avr. 1825, S. Chr. — Cpr. Bordeaux, 30 juin 1896, S. 97. 2. 81, D. 97. 2. 200.

L'exécution est un fait constatant la volonté commune des deux parties à passer bail. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 227; Caen, 3 déc. 1897. *Rec. Caen*, 98, 163... l'aveu ou la preuve d'une occupation ne prouvant pas nécessairement le bail, car elle peut avoir lieu à tout autre titre. — Huc, X, 279; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 230; Cass., 17 janv. 1894, S. 94. 1. 136. D. 94. 1. 127; Tr. civ. Marseille, 10 janv. 1889, *Rec. Aix*, 90, 2, 82; Tr. Cambrai, 21 nov. 1901, *Droit*. 4 mars 1902, *Gaz. Trib.*, 7 mars 1902. — Si l'occupant ne justifie pas de son titre, l'occupation est considérée comme ayant lieu sans droit, et le propriétaire peut réclamer une indemnité. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 230; Tr. Marseille, 10 janv. 1889, *Rec. Aix*, 90. 2. 82.

et que l'une des parties le nie, la preuve —— du bail seulement mais non de son étendue, laquelle dépend de l'interprétation des expressions employées par le contrat, qui est faite souverainement par le juge de fond, contre le bailleur en cas de doute. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 231 et s.; Tr. Lyon, 6 juin 1891, *Mon. Lyon*, 13 juil. 1891; Angers, 26 fév. 1895, *Rec. Angers*, 95, 127; Tr. Seine, 29 juin 1895, *Gaz. Trib.*, 15 oct. 1895; Paris, 10 nov. 1896, S. 98. 2. 249, D. 97. 2. 288. — Si le bail indique clairement les lieux loués, il faut s'y conformer; ainsi la jouissance de caves supplémentaires non comprises dans le bail, quelque temps qu'elle ait duré, ne donne pas au locataire le droit d'exiger la continuation de cette jouissance. — Tr. Seine, 30 mai 1895 *Loi*, 15 nov. 1895... la preuve contraire peut être faite mais non par témoins même au-dessous de 150 fr. — Paris, 10 nov. 1896, précité... toute preuve étant d'ailleurs admise pour interpréter une clause obscure de l'acte. — Baud.-Lac. et Wahl, I. 234; Paris, 4 mars 1887, S. 90. 2. 60. — Si le bail n'indique pas les locaux loués, la preuve en peut être faite par témoins même au-dessus de 150 fr. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 233.

La preuve des dérogations aux conventions primitives peut être faite conformément au droit commun. — Guillouard, 1, 79; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 254 à 258; Caen, 31 janv. 1843, S. 43. 2. 151; Cass., 29 avr. 1857, S. 57. 1. 700, D. 57. 1. 191; Caen, 22 mars et 15 nov. 1859, *Rec. Caen*, 60. 243. — Cpr. J. de p. Bourganeuf, 8 déc. 1896, *Rev. just. de paix*, 97, 208.

ne peut être reçue par témoins, —— ni tirée de présomptions de fait. — Huc, X, 279; Baud.-Lac. et Wahl, I, 210; Cass., 17 janv. 1894, S. 94. 1. 136, D. 94. 1. 127.

— même avec un commencement de preuve par écrit. — Guillouard, I. 78; Huc, X, 279; Cass. req., 28 juin 1892, S. 92. 1. 417, D. 92. 1. 407; Nancy, 4 mars 1893, S. 93. 2. 173, D. 93. 2. 288; Pau, 21 mars 1893, S. 93. 2. 368, D. 93. 2. 304; Alger, 7 fév. 1895, S. 96. 2. 45, D. 95. 2. 488; Tr. Montpellier, 10 mars 1898, *Mon. Midi*, 15 mai 1898. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 468, 469; Laurent, XXV, 74; C. de Sant., VII. 162 *bis*, IV; Baud.-Lac. et Wahl, I, 211; Cass. req., 1er août 1867, S. 67. 1. 373, D. 73. 5. 301; Agen, 7 juin 1893, S. 94. 2. 92, D. 94. 2. 114; Alger, 21 fév. 1895, *J. Trib. Alg.*, 8 janv. 1896; Tr. Seine, 18 déc. 1897, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 68.

Un interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné en vue d'aboutir à un aveu, mais il ne peut servir de preuve que s'il contient un aveu formel et complet de l'existence du bail. — Aubry et Rau, IV, p. 467, 469; Paris, 6 mai 1862, S. 62. 2. 273, D. 62. 2. 113; Cass., 12 janv. 1864, S. 64. 1. 88, D. 64. 1. 142. — Voy. Caen, 12 nov. 1883, S. 84. 2. 15, D. 85. 1. 234; Cass., 26 janv. 1885, S. 85. 1. 109, D. 85. 1. 234.

— mais elle peut résulter de l'aveu de la partie qui refuse d'exécuter le bail. — C. de Sant., VII, 162 *bis*, VII; Aubry et Rau, IV, p. 467, § 364, note 12; Laurent, XXV, 75; Guillouard, I, 77 et *Rev. crit.*, 1873-1874, p. 561 et s.; Valery, p. 36, n° 12, note 2; Huc, X, 279; Baud.-Lac. et Wahl, I, 214; Cass., 5 mars 1856, S. 58. 1. 389, D. 56. 1. 146; 12 janv. 1864, S. 64. 1. 88, D. 64. 1. 142; 26 janv. 1885, S. 85. 1. 109, D. 85. 1. 234; Caen, 12 nov. 1883, S. 84. 2. 15, D. 85. 1. 234, sous Cass., 26 janv. 1885; Rouen, 17 déc. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 270. — *Contrà* : Troplong, I, 111, Rennes, 6 août 1813. S. Chr.; Caen, 21 mai 1875, *Rec. Caen*, 1875, p. 127,... comme par exemple, d'un acte dans lequel le bailleur impose à un tiers l'entretien du bail. — Paris, 20 mai 1858, S. 58. 2. 666, D. 59. 2. 39... d'une lettre missive par laquelle le preneur informe le bailleur qu'il a cédé son bail. — Cass., 5 mars 1856, S. 58. 1. 389, D. 56. 1. 146... la question de savoir si un fait constitue un aveu rentrant d'ailleurs dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 5 mars 1856, précité.

— du moins entre les parties, car elle est recevable vis-à-vis des tiers par tous moyens. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 221; Chambéry, 15 juin 1891, *Rec. Chambéry*, 91, 236.

— à moins que l'existence du bail soit invoquée, non pour forcer l'une des parties à exécuter ses obligations vis-à-vis de l'autre, mais pour servir de base, entre le bailleur et le preneur, à une autre prétention, pour établir, par exemple, que le bailleur est propriétaire et que le prétendu possesseur n'est que fermier. — Pau, 17 nov. 1865, S. 66. 2. 153, D. 66. 2. 164. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 303, § 762, note 9; Baud.-Lac. et Wahl, I, 223. Lorsqu'on agit contre un tiers détenteur, fût-il effectivement fermier, pour l'obliger à restituer les fruits, on peut prouver sa détention par témoins. — Troplong, I, 114; Baud.-Lac. et Wahl, I, 223; Nîmes, 1er août 1836, S. 38. 2. 125.

quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

— ce qui peut être prouvé par témoins, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire une constatation du bail. — Huc, X, 279; Baud.-Lac. et Wahl, I, 209; Nancy, 4 mars 1893, D. 93. 2. 288.

Le serment

— décisoire ou supplétoire. — Huc, X, 279; Baud.-Lac. et Wahl, I, 220,... pourvu qu'il ne soit pas conçu en termes complexes. — Tr. Luxembourg, 8 fév. 1893, D. 94. 2. 84.

peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

Art. 1716. — Lorsqu'il y aura contestation sur le prix

— originaire ou modifié postérieurement. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 237; Cass., 20 août 1877, S. 79. 1. 10, D. 79. 1. 299.

du bail verbal

— ou de la sous-location. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 267.

— mais non de la cession de bail. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance,

— ou que le preneur, ayant offert de produire les quittances, refuse ensuite de le faire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 239. — D'après un arrêt (Cass., 3 déc. 1823, S. Chr.), le tribunal peut, dans ce cas, se fier à la simple affirmation du bailleur sans permettre au preneur de déférer le serment ni d'exiger une expertise.

le propriétaire

— mais non ses héritiers. — Laurent, XXV, 80; Guillouard, I, 80; Huc, X, 280; Baud.-Lac. et Wahl, I, 243; Req., 13 mars 1867, S. 67. 1. 98, D. 67. 1. 175; Trib. civ. Seine, 30 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 352. — Lorsque le propriétaire est mort, les juges sont libres d'ordonner une expertise ou de n'allouer pour prix du bail que la somme justifiée par le demandeur ou reconnue par le preneur. — Guillouard, I, 80; Req., 13 mars 1867; Tr. Seine, 30 janv. 1896, précités. — D'après Baud.-Lac. et Wahl, I, 243, l'expertise est obligatoire.

en sera cru sur son serment,

— sa simple affirmation, non corroborée par le serment, ne suffisant pas. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 240; Rennes, 27 sept. 1817, *J. du Pal.*, Chr.

si mieux n'aime le locataire

— à condition que le bailleur n'ait pas déjà prêté serment. — C. de Sant., VII, 162 *bis*, IX; Baud.-Lac. et Wahl., I, 239.

— ou le bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 242.

demander l'estimation par experts;

— qui peut être ordonnée aussi par le tribunal. — Trib. civ. Seine, 30 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 352.

— les preuves ordinaires restant possibles. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 241; Grenoble, 8 avr. 1809, *J. du Pal.*, Chr. — *Contrà* : Trib. civ. Seine, 30 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 352,... telles que :

l'aveu. — Cass., 5 mars 1856, S. 58. 1. 389, D. 56. 1. 146;

la preuve par témoins dans les formes du droit commun. — Aubry et Rau, IV, p. 467, § 364; Laurent, XXV, 79; Baud.-Lac. et Wahl, I, 241; Grenoble, 8 avr. 1809, *J. du Pal.*, Chr. — *Contrà* : Guillouard, I, 79; Huc, X, 280; Metz, 10 avr. 1856, S. 57. 2. 145, D. 57. 2. 55. — Cpr. Bordeaux, 23 janv. 1878, S. 78. 2. 137, D. 79. 2. 118;

la preuve par témoins du prix d'un bail écrit dont le titre a été égaré par cas fortuit. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 241;

la preuve par l'usage des lieux. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 241. — *Contrà* : Trib. civ. Seine, 30 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 352.

auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge,

— mais sont divisés par le juge entre les parties, comme il l'entend, si le résultat de l'expertise n'est conforme aux prétentions ni du bailleur, ni du preneur. — C. de Sant., VII, 162 *bis*, X; Baud.-Lac. et Wahl, I, 238. — *Contrà* : Laurent, XXV, 82.

si l'estimation excède

— pour la somme la plus minime. — C. de Sant., VII, 162 *bis*, X; Laurent, XXV, 82; Baud.-Lac. et Wahl, I, 238.

le prix qu'il a déclaré.

— et, dans le cas contraire, les juges peuvent, conformément au droit commun, les comprendre dans la masse des dépens partagés entre les parties qui succombent respectivement sur certains points du litige. — Cass., 26 déc. 1899, D. 1900. 1. 126, Pand., 1900, 1, 231.

Art. 1717. Le preneur a le droit

— sauf s'il est locataire à titre gratuit. — Baud.-Lac. et Walh, I, 1070.

— pendant la durée du bail seulement. — Pau, 21 mars 1893, S. 93. 2. 168, D. 93. 2. 304. . mais même durant une instance en résiliation. — Caen, 23 mai 1857, S. 58. 2. 21, D. 58. 2. 86.

de sous-louer,

— ce qui doit se présumer dans le doute, plutôt que la cession. — Guillouard, I, 319; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1052.

— pour les choses de toute nature (maisons, usines, ferme, moulin). — Guillouard, I, 321; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1063,... immeubles ou meubles.— Valéry, 24; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*... comme les navires. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1064; Paris, 20 juin 1861, S. 62. 2. 587, D. 62. 2. 65.

— les meubles incorporels (exploitation d'un journal, nom commercial, brevet d'invention). — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1065, Lyon, 22 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 1er mai 1890,... tels que : le bail d'une chasse. — Huc, X, 275; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1065 (qu'il ne faut pas confondre avec une autorisation personnelle de chasser donnée à un fermier, laquelle ne peut être sous-louée ou cédée. — J. de p. Longjumeau, 31 déc. 1894, *Loi*, 16 janv. 1896)... le locataire pouvant amener des invités avec lui en nombre illimité. — Douai, 7 avr. 1897, S. 98. 2. 112 ... à moins de convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1066,... mais le concessionnaire du droit d'exploiter une mine ou une carrière ne peut transmettre sa concession à un tiers, en l'absence d'une clause expresse. — Troplong, I, 131; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1067; Paris, 28 juil. 1825, *J. du Pal.*, Chr.

— ou de céder une promesse de bail, synallagmatique ou unilatérale. — Huc, X, 277; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1069.

— le preneur pouvant faire une sous-location qui n'est pas de la même nature que sa location.— Baud.-Lac. et Wahl, I, 1071,... ou pouvant ne louer qu'une partie de ses droits. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1072... ou sous-louer pour l'exercice d'un commerce autre que le sien. — Paris, 27 janv. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 9 mai 1887; Douai, 24 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 2, 129.... mais ne pouvant sous-louer qu'à des personnes exerçant les professions qu'il a lui-même le droit d'exercer, c'est-à-dire devant jouir de la chose suivant sa destination. — Troplong, I, 126; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1073; Huc, X, 285; Cass., 1er juil. 1872, S. 72. 1 264, D. 75. 5. 275; Paris, 25 mars 1817, S. Chr.; Paris, 4 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 826; Bastia, 4 mai 1892, D. 92. 2. 446; Trib. civ. Lyon, 17 nov. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 28 janv. 1887; Trib. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Gaz. Pal.*, 24 avr. 1898... rien, d'ailleurs, n'empêchant le preneur de sous-louer à un tiers qui exercera dans l'immeuble un commerce ou une industrie engageant vis-à-vis d'un autre locataire la responsabilité du bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1075. — Cpr. Req., 18 juil. 1865, S. 65. 1. 455, D. 66. 1. 32. L'obligation de ne sous-louer la chose que suivant sa destination conduit à la nullité de sous-baux divisant la chose louée en logements trop nombreux, ou conduisant à entasser trop de personnes (ex. : asile de nuit). — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1076; Amiens, 7 nov. 1895, *Rec. Amiens*, 1896, 87.— *Contrà* : Trib. civ. Seine, 3 mars 1896, *Droit*, 3 mai 1896,... ce qui autoriserait le bailleur à faire expulser le sous-locataire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1077; Paris, 25 mars 1817, S. Chr.

— pourvu que ce ne soit pas en fraude des droits de ses créanciers. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1079; Paris, 29 mars 1849, S. 49. 2. 684.

— mais ce n'est pas sous-louer que de laisser dans un appartement qu'on quitte momentanément un domestique chargé de veiller à sa conservation. — Troplong, I, 138; Aubry et Rau, IV, p. 491, § 368; Laurent, XXV, 221; Guillouard, I, 328; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1099 ... ou de faire habiter l'immeuble par un de ses domestiques ou préposés, tel qu'un fermier. — Troplong, II, 668; Guillouard, II, 524; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1099; Nancy, 12 juin 1840, *J. du Pal.*, 40, 669.

— cette faculté, restreinte par convention à une partie de l'immeuble seulement, ne permettant pas au preneur de sous-louer la totalité de la maison moins une chambre. — Paris, 16 juin 1812, S. chr.

— auquel cas, les parties jouent respectivement les rôles de preneur et de bailleur. — Nancy, 26 juin 1895, S. 97. 2. 66, D. 96. 2. 367,... sans qu'on soit obligé de s'en reporter aux clauses du bail primitif. — Aubry et Rau, IV, p. 493; Laurent, XXV, 194; Guillouard, I, 316, 334; Wahl, S. 95. 4. 18; Cass., 23 mai 1870, S. 70. 1. 283. — En conséquence :

le prix doit être payé au sous-bailleur. — Laurent, XXV, 194 et s.; Guillouard, I, 334; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1121; Trib. comm. Nantes, 16 mai 1891, *Rec. Nantes*, 91, 1, 270;

le sous-preneur doit faire les réparations locatives. — Laurent, XXV, 194 et s.; Guillouard, I, 234; Baud.-Lac. et Wahl, 1122;

le sous-bailleur doit garantie au sous-preneur. — Aubry et Rau, IV, p. 493; Laurent, XXV, 136; Guillouard, I, 315, 334; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1122; Cass., 31 juil. 1878, S. 81. 1. 77; Nancy, 26 juin 1895, S. 97. 2. 66, D. 96. 2. 367; Tr. civ. Seine, 2 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 704; Tr. civ. Seine, 24 déc. 1894, *Droit*, 6 mars 1895;

le sous-preneur est responsable vis-à-vis du preneur principal que le bailleur rend responsable d'un fait du sous-preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1125, 1128; Paris, 25 juin 1896, *Loi*, 2 nov. 1896; J. de p. Paris, 11 déc. 1890, *Loi*, 18 janv. 1891;

le locataire principal est responsable du fait du concierge. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1126; Tr. civ. Seine, 2 août 1897, *Droit*, 22 oct. 1897,... à condition qu'il l'ait choisi. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.* — *Contrà* : même jugement;

le locataire principal a le privilège de l'art. 2102, 1° C. civ. — Aubry et Rau, IV, p. 493; Laurent, XXV, 135; Guillouard, I, 314, 334; Baud. Lac. et Wahl, I, 1127; Rouen, 8 août 1890, *Rec. Rouen*, 90, 230; Tr. civ. Lyon, 21 nov. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 26 déc. 1890,. . l'action en résiliation dans les termes du droit commun. — Paris, 10 fév. 1888, D. 89. 2. 233, S. 92. 2. 249, en sous note... l'indem-

nité de l'art. 1769 C. civ. — Guillouard, I, 318; Laurent, XXV, 197; Huc, X, 369; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1127. — Pour l'incendie de la chose louée, Voyez art. 1733 C. civ.

— cette sous-location n'étant opposable aux tiers et notamment au cessionnaire que si elle a date certaine. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1185. — *Contrà* : Guillouard, I, 335... ou si elle est transcrite, lorsquelle excède 18 ans. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1186.

et même de céder

— dans les formes prévues à l'art. 1690 C. civ. — Guillouard, I, 317, 318, 346; Laurent, XXV, 197; Huc, X, 284; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1080; Paris, 24 janv. 1873, S. 75. 2. 335, D. 74. 2. 140. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, § 359, p. 425,... la signification devant être faite au bailleur. — Paris, 14 janv. 1873, S. 75. 2. 335, D. 74. 2. 140,... et ne devant pas nécessairement contenir copie littérale de l'acte de cession : il suffit qu'elle en fasse connaître la substance. — Tr. Nancy, 3 mars 1902, *Rec. Nancy*, 1902, 203.

— auquel cas, les rapports entre les parties sont ceux d'un vendeur avec son acquéreur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1130. — En conséquence :

les clauses du bail sont opposables au cessionnaire. — Aubry et Rau, IV, p. 493; Laurent, XXV, 194; Guillouard, I, 316, 334; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1130; Cass., 23 mai 1870, S. 70. 1. 283,... sans que le preneur soit tenu à garantie de ce chef. — Baud.-Lac. et Wahl. *id.*; Amiens, 9 mars 1886, *Rec. Amiens*, 87, p. 121... même s'il n'a pas fait connaître au preneur les clauses du bail. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Guillouard, I, 316. — *Contrà* : Huc, *Cession* I, 211;

le cédant n'est tenu de délivrer la chose que dans l'état où elle existe. — Aubry et Rau, IV, p. 493; Laurent, XXV, 136; Guillouard, I, 315 et 334; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1130;

il n'est pas tenu de faire au cours du bail les réparations nécessaires. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*;

le bailleur a contre le cessionnaire la saisie revendication. — Trib. civ. Niort, 14 avr. 1891, *Gaz. Trib.*, 25 avr. 1891.... mais le cédant n'a pas droit au privilège pour le prix du bail. — Aubry et Rau, Laurent, Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*..... ni à l'indemnité de l'art. 1769 C. civ. — Laurent, XXV, 197; Guillouard, I, 318; Huc, X, 369; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1130.

son bail à un autre,

— qui, en principe, n'a contre le bailleur que les droits que possédait le preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1138; Nancy, 2 mars 1889, S. 90. 2. 127.

— qui a, si c'est un cessionnaire, une action directe contre le bailleur principal. — Laurent, XXV, 210; Guillouard, I, 337; Huc, X, 282; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1139; Req., 31 juill. 1878, S. 81. 1. 77.

— contre lequel, s'il est cessionnaire, le bailleur peut agir indirectement. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1164; Paris, 7 fév. 1877, S. 78. 1. 15, D. 78. 2. 107; Lyon, 30 juin 1887, S. 89, 2. 180, D. 88. 2. 59... et même directement, pourvu que le cessionnaire soit actuel, l'action directe n'existant pas contre les cessionnaires antérieurs. — Guillouard, I, 340, 348 et *Rev. crit.*, 1882, p. 206, n° 39; Cass., 19 juin 1876, S. 76. 1. 465, D. 77. 1. 57; Paris, 29 fév. 1876, S. 76. 2. 329; Paris, 7 fév. 1877, S. 78. 2. 15, D. 78. 2. 107; Paris, 11 fév. 1879, S. 79. 2. 82, D. 79. 2. 135; Lyon, 30 juin 1887, S. 89. 2. 180, D. 88. 2. 59; Paris, 31 déc. 1896, D. 97. 2. 515; Tr. civ. Seine, 13 mai 1898, *Droit*, 21 août 1898. — Cpr. Labbé, *Rev. crit.*, V, 1876, p. 666, n° 20; Huc, X, 283; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1140, 1159 et s... à moins d'une clause expresse du bail. — Paris, 31 déc. 1896, précité.

— qui n'a pas, si c'est un sous-locataire (surtout un sous-locataire intermédiaire. Baud.-Lac. et Wahl, I, 1167) un droit direct contre le bailleur. — Laurent, XXV, 211; Huc, X, 209; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1143; Cass., 8 nov. 1882, S. 84. 1. 333, D. 83. 1. 305; Bordeaux, 27 avr. 1891, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1891; Nancy, 26 juin 1895, S. 97. 2. 66, D. 96. 2. 367; Tr. civ. Seine, 26 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 14; Lyon, 31 mars 1896, *Droit*, 21 août 1896; Douai, 22 juil. 1903, *Rec. Douai*, 1904, 49. — *Contrà* : Guillouard, I, 345; Aix, 19 déc. 1885, *Rec. Aix*, 86, 114... sauf en ce qui concerne les faits délictueux commis par celui-ci ou ses préposés. — Tr. civ. Lyon, 31 mars 1896, précité,... notamment par le concierge nommé par le propriétaire. — Tr. civ. Seine, 2 août 1897, *Droit*, 22 oct. 1897.

— contre lequel, si c'est un sous-preneur, le bailleur a l'action indirecte. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1144; Poitiers, 24 janv. 1889, S. 89. 2. 182, D. 90. 2. 97,... et aussi l'action directe. — Troplong, I, 128; Aubry et Rau, IV, p. 494; Guillouard, I, 329; Demol., XXV, 148; Garsonnet, I, p. 526, § 312; Cass., 24 janv. 1853, S. 53. 1. 321, D. 53. 1. 124; 2 juil. 1873, S. 73. 1. 323, D. 73. 1. 412; 31 juil. 1878, S. 81. 1. 77; 8 nov. 1882, S. 84. 1. 333, D. 83. 1. 305; 13 janv. 1892, S. 92. 1. 89, D. 92. 1. 509; Lyon, 30 juin 1887, S. 89. 2. 180, D. 88. 2. 59; Tr. civ. Seine, 9 janv. 1895, *Gaz. Trib.*, 4 avr. 1895; Tr. civ. Seine, 5 fév. 1889, *Droit*, 14 fév. 1889; Tr. civ. Lyon, 31 mai 1890, *Mon. jud. Lyon*, 4 juil. 1891; Tr. civ. Seine, 8 août 1895, *Droit*, 15 sept. 1895; Tr. Seine, 12 juin 1895, *Gaz. Trib.*, 25 juin 1895; Tr. civ. Vervins, 14 déc. 1887, *Jurisp. des Trib.*, 88. 605; Douai, 22 juil. 1903, *Rec. Douai*, 1904, 49. — *Contrà* : Laurent, XXV, 200; Labbé, *Rev. crit.*, V, 1876, p. 571 et s., 666 et s., et note S. 76. 2. 329; Dupuis, note D. 90. 2. 97; Huc, X, 283. 321, 349; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1145; Toulouse, 7 fév. 1888, S. 88. 2. 101, D. 90. 2. 97; Poitiers, 24 janv. 1889, S. 89. 2. 182, D. 90. 2. 97; Paris, 3 août 1896, D. 97. 2. 333; J. de P. Paris, 11 déc. 1890, *Loi*, 18 janv. 1891,... à moins qu'il n'ait cédé ses droits au preneur. — Tr. civ. Seine, 15 juin 1898, *Loi*, 28 juin 1898... et cette action directe lui appartient notamment en cas d'incendie. — Cass., 13 janv. 1892, S. 92. 1. 891, D. 92. 1. 509; Paris, 16 août 1872, S. 72. 2. 196; Amiens, 4 avr. 1883, S. 83. 2. 178; Agen, 3 août 1892, *Rec. assur.*, 92, 696; Bastia, 15 fév. 1893, D. 93. 2. 327; Grenoble, 4 juin 1895, D. 96. 2. 370; Trib. civ. Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, S. 83. 2. 21; Tr. civ. Villefranche, 7 avr. 1881, sous Lyon, 26 déc. 1882, S. 84. 2. 121, D. 83. 2. 209; Tr. civ. Bordeaux, 12 juil. 1893, *Journ. assur.*, 94, 164. — *Contrà* : Troplong, I, 372; Laurent, XXV, 200; Dupuis, note D. 90. 2, 97; Guillouard, I, 276; Besançon, 11 mai 1854, S. 54. 2. 613, D. 83. 2. 210, en note; Lyon, 26 déc. 1882, S. 84. 2. 121, D. 83. 2. 209,...; aussi bien dans les locations de meubles que d'immeubles. — Trib. com. Le Havre, 8 mai 1866, *Rec. Le Havre*, 66, 1, 106. — V. cep. Trib. com. Marseille, 11 déc. 1868, *Rec. Marseille*, 69. 1. 58... jusqu'à concurrence de la portion du prix afférente au sol, si le preneur a fait élever des constructions sur l'immeuble loué et a sous loué le sol et les constructions. — Tr. civ. Seine, 5 fév. 1889, *Droit*, 14 fév. 1889... mais qui n'existe pas contre le sous-preneur à titre gratuit. — Labbé, *Rev. crit.*, V, 1876, p. 668, n° 20; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1156. Elle peut exister contre les sous-preneurs intermédiaires pour les faits qui leur sont personnels. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1169; Tr. Seine, 2 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 704. — *Contrà*, dans les autres cas : Lyon, 30 juin 1887, S. 89. 2. 181, D. 88. 2. 59; Tr. Troyes, 26 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1. 386; Tr. Lyon, 31 mai 1890, *Mon. Lyon*, 4 juil. 1890,... contre lesquels il a, en tous cas, l'action indirecte. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1169;

Tr. civ. Troyes, 26 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 386,... mais sans solidarité entre eux. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1168; Tr. civ. Seine, 2 nov. 1892, précité.

—— dont la résolution n'entraîne pas celle du bail principal. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1190,... mais le dégagera de ses obligations envers le bailleur, même si celui-ci n'a pas été partie à l'action en résolution. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1190; Guillouard, I, 348.

si cette faculté

—— qui ne décharge pas le preneur de ses obligations, aussi bien dans la sous-location que dans la cession. — Guillouard, I, 335 et *Rev. crit.*, XI, 1882, p. 196, n° 29; Troplong, I, 128; Aubry et Rau, IV, p. 494, § 368; Laurent, XXV, 198 et 208; Huc, X, 289 et 349; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1131; Lyon, 30 juin 1887, S. 89. 2. 180, D. 88. 2. 59; Riom, 11 août 1891, D. 92. 2. 175; Trib. civ. Seine, 12 juin 1895, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1895; Trib. civ. Seine, 6 fév. 1898, *Gaz. Trib.*, 3 juil. 1898; Trib. civ. Seine, 13 mai 1898, *Droit*, 21 août 1898, *Gaz. Trib.*, 16 sept. 1898,... même si le bailleur est intervenu à la cession. — Riom, 11 août 1891, précité. En conséquence :

le bailleur peut réclamer le prix au preneur principal. — Guillouard, I, 335; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1131... même s'il a accepté certains paiements du sous-locataire. — Trib. civ. Bordeaux, 9 juin 1894, *Rec. Bordeaux*, 95, 2, 35;

demander compte au preneur principal de toutes les contraventions commises par le sous-locataire ou le cessionnaire. — Guillouard, I, 335; Troplong, I, 126; Huc, X, 329; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1131; Bordeaux, 26 déc. 1890, *Rec. Bordeaux*. 91, 1, 90; Riom, 11 août 1891, D. 92. 2. 175; Paris, 25 juin 1896, *Loi*, 2 nov. 1896; Trib. civ. Saint-Flour, 30 oct. 1890, D. 91. 2. 95; J. de p. Paris, 11 déc. 1890, *Loi*, 18 janv. 1891; Trib. civ. Seine, 2 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 704; Trib. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 24 avr. 1898,... de l'incendie survenu dans un lieu occupé par le sous-locataire ou le cessionnaire. — Limoges, 18 janv. 1886, *Rec. assur.*, 86, 87; Orléans, 7 janv. 1888. S. 88. 2. 102, D. 88. 2. 295; Montpellier, 24 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 508; Montpellier, 30 janv. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 15 juin 1889; Riom, 11 août 1891, D. 92. 2. 175; Agen, 3 août 1892, *Rec. assur.*, 92, 696.

Mais le preneur est dégagé des obligations qu'il a assumées personnellement comme occupant l'immeuble. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1132; Amiens, 25 avr. 1891, *Rec. Amiens*, 91, 217,... et d'autre part, il n'existe aucune solidarité entre lui et le sous-preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1133; Trib. civ. Seine, 2 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 704. — Voy. cep Tr. Seine, 25 juil. 1900, *Droit*, 13 déc. 1900.

—— qui permet au preneur principal, au cas de sous-location, de conserver tous ses droits contre le bailleur. — Guillouard, I, 335; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1134; Nancy, 26 juin 1895, S. 97. 2. 66, D. 96. 2. 367; J. de p. Montpellier, 1er août 1895, *Mon. jud. Midi*, 3 nov. 1895,... sans avoir cependant une action en responsabilité contre le bailleur du fait du sous-preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1135; Tr. civ. Lyon, 10 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 5 mai 1897.

—— qui fait perdre au preneur, au cas de cession de bail, toute action contre le bailleur. — Laurent, XXV, 208; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1136. — *Contrà* : Guillouard, I, 335.

—— qui permet du reste au bailleur de renoncer à tous ses droits contre le preneur et de se contenter de l'action directe contre le cessionnaire ou le sous-locataire. — Guillouard, I, 336 et *Rev. crit.*, XI, 1882, p. 197, n° 30; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1137; Cass., 28 août 1833, S. 33. 1. 802; 13 janv. 1835, S. 35. 1. 198; 13 mars 1872, S. 72. 1. 331; Lyon, 30 juin 1887, S. 89. 2. 180, D. 88. 2. 59... ou de consentir à ce que le preneur ne soit que la caution du cessionnaire. — Paris, 22 juin 1894, S. 96. 2. 203,... à condition que, dans ces cas, sa volonté soit bien exprimée (des stipulations faites avec le cessionnaire et modifiant les obligations de ce dernier ne constituant pas la volonté de décharger le cédant). — Cass., 28 août 1833, S. 33. 1. 802; 13 janv. 1835, S. 35. 1. 198; 12 mars 1872, S. 72. 1. 331; 10 juil. 1875, D. 76. 1. 105.

ne lui a pas été interdite.

—— cette interdiction n'admettant pas des tempéraments d'équité. — Aubry et Rau, IV, p. 491, § 368; Laurent, XXV, 220; Guillouard, I, 325, 332; Cass., 12 mai 1817, S. chr.; Colmar, 16 août 1816, S. chr., alors même que le bailleur n'aurait, en fait, aucun intérêt à empêcher la sous-location. — Dijon, 9 janv. 1889, *Gaz. Pal.*. 89. 2. 10 .. par ex. : pour un fonctionnaire exposé à changer de résidence. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1083. — *Contrà* : Douai, 5 juin 1841, S. 41. 2. 278... ou un commerçant obligé de céder son fonds de commerce. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà* : Paris, 16 fév. 1822, S. chr .. sans que le preneur puisse baser sur cette interdiction une demande en dommages-intérêts. Cass., 12 ou 26 fév. 1812, S. chr... ni obliger le bailleur à lui permettre de sous-louer en lui offrant caution. — Troplong, I, 132; Aubry et Rau. IV, p. 491, § 368; Laurent, XXV, 220; C. de Sant., VII, 163; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1084; Paris, 16 juin 1812, S. chr.; Paris, 6 mai 1835, S. 35. 2. 305.

—— cette interdiction emportant celle de sous-louer même en garni. — Guillouard, I, 328; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1085; Grenoble, 18 août 1807, *J. du Pal.*, Chr... de prendre des pensionnaires logeant dans l'immeuble. — Laurent, XXV, 222; Guillouard, I, 328; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1086; Douai, 7 avr. 1842, *J. du Palais*, 42. 2. 70... à moins qu'il ne s'agisse d'un hôtelier dont la profession était connue du bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1087 : pourra même remiser les voitures des voyageurs dans la cour. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1087; Amiens, 1er juil. 1896, *Rec. Amiens*, 96, 186.

—— cette interdiction, faite à une société, n'empêchant pas que l'un des associés, en cédant ses droits sociaux à l'autre, ne lui cède en même temps son droit au bail. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1088; Trib. civ. Lille, 12 déc. 1895, *Nord jud.*, 96, 24.

—— cette interdiction de sous-louer ou de céder emportant celle de maintenir en jouissance les tiers qui se trouveraient déjà en possession, moyennant loyer, de tout ou partie de l'immeuble. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1089; Colmar, 16 août 1816, S. Chr... et celle de sous-louer ou de céder une partie de la chose. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1091; Troplong, I, 135; Aubry et Rau, IV, p. 490, § 368; Laurent, XXV, 217; Guillouard, I, 323; Amiens, 22 juin 1822, S. Chr.; trib. civ. La Flèche, 11 juin 1896, *Loi*, 25 août 1896. — *Contrà* : Planiol, note, D. 92. 2. 521; Bruxelles, 17 juil. 1821, S. chr.... à moins que les circonstances, souverainement appréciées par les juges du fond, n'indiquent que les parties ont voulu le contraire. — Guillouard, I, 323, 324; Laurent, XXV, 217; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1091; Aubry et Rau, IV, p. 490; Cass., 1er juil. 1872, S. 72. 1. 264.

L'interdiction de sous-louer emporte celle de céder, à moins d'indication contraire résultant des circonstances de fait. — Aubry et Rau, IV, p. 490; Guillouard, I, 324; Laurent, XXV, 215; Huc, X, 285; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1092; C. de Sant., VII, 163*bis*, III; Trib. Lille, 12 déc. 1895, *Nord jud.*, 96, 24; Trib. La Flèche, 11 juin 1896 précité.

L'interdiction de sous-louer pour un café ou un cercle peut être considérée comme emportant celle de sous-louer à un restaurateur. — Cass., 7 nov. 1853, S. 55. 1. 812, D. 54. 1. 396.

—— l'interdiction de céder le bail emportant celle de sous-louer. — Troplong, I, 133 ; Aubry et Rau, IV, p. 490, § 368 ; Laurent, XXV, 215 ; Guillouard, I, 324 ; C. de Sant., VII, 163 *bis*. III ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1092 ; Paris, 7 août 1812, *J. du Pal.*, Chr. ; Paris, 18 mars 1826, S. chr. ; Paris, 28 mars 1829, S. chr. ; Paris, 6 mai 1835, S. 35. 2. 305 ; Trib. Seine, 10 févr. 1904, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1904 ... même en partie. — Guillouard, I, 324 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1092 ; Paris, 28 août 1824, S. chr. ; Paris, 28 mars 1829, S. chr. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 490, § 368 ; Huc, X, 285 ; Angers, 27 mars 1817, S. chr. ; Paris, 6 mai 1835, S. 35. 2. 305 ; Paris, 18 mai 1892, D. 92. 2. 521, .. sauf indication contraire des circonstances appréciées souverainement par le juge du fond. — Troplong, I, 134 ; Laurent, XXV, 217 ; Guillouard, I, 324 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1092.

—— l'interdiction de sous-louer emportant celle de faire un colonat partiaire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1093. — *Contrà* : Trib. civ. Toulouse, 15 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 2 sept. 1894 ... d'apporter en société la jouissance de l'immeuble. — Huc, X, 275 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1094 ; Trib. civ. Lyon, 28 janv. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 9 avr. 1888. — *Contra* : Amiens, 15 nov. 1883, D. 85. 5. 55.

—— l'interdiction de sous-louer se transmettant aux héritiers du preneur. — Paris, 24 févr. 1825, S. chr. D. 25. 2. 208.

—— cette interdiction empêchant le preneur de céder gratuitement la jouissance à un ami, de son appartement, lorsqu'il le quitte. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1097 ; Amiens, 8 mai 1894, *Rec. Amiens*, 94, 145. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 491, § 368 ; Troplong, I, 136 ; Guillouard, I, 328.

—— cette interdiction n'empêchant pas le preneur de prendre avec lui un *parsonnier*. — Guillouard, II, 628 ; Huc, X, 356 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1100... d'installer à sa place un gérant du fonds de commerce exploité dans l'immeuble loué. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1101. — *Contrà* : Lyon, 27 janv. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 5 mai 1888.

—— par une clause du bail ou d'une convention, la mention d'interdiction sur la quittance de loyer ne s'imposant pas au preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1102 ; Trib. civ. Toulouse, 18 juil. 1890, *Gaz. Pal.* 90. 2. 199.

—— même tacitement. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1102 ; Paris, 20 juin 1860, S. 61. 2. 587, D. 62. 2. 65.... notamment en autorisant la sous-location au profit de certaines personnes. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1102 ; *Rép. gén. not.*, 1894, p. 27.

—— sans que les tribunaux aient à apprécier les motifs du refus du propriétaire à consentir une sous-location, que la clause soit libellée : « le preneur ne pourra pas céder son bail sans le consentement (écrit) du propriétaire » ou qu'elle dise : « le preneur ne pourra céder son bail qu'à une personne agréée par le propriétaire (ou convenant au propriétaire) ». — Aubry et Rau, IV, p. 491, § 368 ; Laurent, XXV, 218 ; Guillouard, I, 326 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1104 et 1105 ; Lyon, 26 déc. 1849, S. 50. 2. 45 ; Paris, 6 janv. 1880, S. 80. 2. 196, D. 81. 2. 80 ; Rouen, 24 janv. 1881, S. 82. 2. 147, D. 83. 2. 71 ; Grenoble, 24 mai 1881, S. 81. 2. 184, D. 82. 2. 24 ; Douai, 7 déc. 1881, S. 82. 2. 117, D. 84. 5. 320 ; Chambéry, 1er juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 413 ; Nancy, 11 juin 1887, S. 87. 2. 213 ; Lyon, 6 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 240 ; Trib. civ. Seine, 6 févr. 1898, *Gaz. Trib.*, 3 juil. 1898. — *Contra* (sur la 2e clause) : Paris, 6 août 1847, S. 47. 2. 447 ; Colmar, 12 avr. 1864, S. 64. 2. 285, D. 65. 2. 32 ; Grenoble, 7 août 1866, S. 67. 2. 44 ; Bordeaux, 27 avr. 1891, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1891. — Cpr. Req., 7 févr. 1888, S. 88. 1. 104, D. 88. 1. 164.

Elle peut être interdite

—— à peine de nullité de la sous-location ou de la cession. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1108 .. ou de dommages-intérêts à payer au bailleur par le preneur. — Laurent, XXV, 226 ; Guillouard, I, 332 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1108 ; Rennes, 22 févr. 1830, *J. du Pal.*, Chr. ; Trib. civ. La Flèche, 11 juin 1896, *Loi*, 25 août 1896 ; Lyon, 30 juin 1887, D. 88. 2. 59... même par le sous-locataire en possession, mais non par les sous-locataires intermédiaires n'occupant plus l'immeuble. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1110, 1111 ; Guillouard, I, 332 ; Lyon, 30 juin 1887, S. 89. 2. 180, D. 88. 2. 59 ... ou d'expulsion du sous-preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.* ; Guillouard, I, 332 ; Lyon, 3 avr. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 29 août 1889 ; Paris, 29 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 21 avr. 1903, *Droit*, 30 avr. 1903. Le bailleur peut également demander la résiliation du bail qu'il a consenti, avec dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1108 ; Rennes, 22 févr. 1830, *J. du Pal.*, chr. ; Trib. Lyon, 28 janv. 1888, *Mon. Lyon*, 21 avr. 88 ; Trib. La Flèche, 11 juin 1896, *Loi*, 25 août 96. — Les tribunaux peuvent accorder au preneur un délai pour expulser le sous-locataire sauf s'il a été stipulé qu'en cas de sous-location la résolution aurait lieu de plein droit. — Aubry et Rau, IV, p. 492 ; Laurent, XXV, 228 et s. ; Guillouard, I, 332 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1108 ; Lyon, 16 déc. 1825, S. chr. ; Req., 29 mars 1837, S. 37. 1. 613 ; Paris, 6 janv. 1838, S. 40. 1. 867. — Le tribunal peut se contenter de condamner le preneur à des dommages-intérêts et refuser de prononcer la résiliation, à moins que le bail n'impose la résiliation de plein droit. — Voy. art. 1184 C. civ. — Mêmes auteurs ; Grenoble, 18 août 1807, S. chr. ; Req., 13 déc. 1820, S. chr. ; 29 mars 1837 précité ; Besançon, 8 juin 1854, S. 55. 2. 368, D. 55. 2. 254 ; Tr. La Flèche, 11 juin 1895 précité ; Douai, 19 avr. 1898, *Rec. Douai*, 98, 269.

Le bailleur ne peut réclamer le prix du bail au sous-locataire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1109... dont la faillite ou la déconfiture rend pourtant exigibles contre le preneur les termes à échoir. — Req., 11 avr. 1892, S. 92. 1. 433, avec les conclusions de M. Raynaud, le rapport de M. Loubers et la note de M. Labbé. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 1112.

—— cette interdiction n'empêchant pas que les meubles du sous-locataire soient grevés du privilège du bailleur, pour la totalité du prix de la location. — Req., 11 avr. 1892, précité.

—— et malgré cela, le sous-locataire reste tenu des loyers envers le preneur tant que dure sa jouissance. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1114 ; Trib. civ. Bordeaux, 15 fév. 1892, *Rec. Bordeaux*, 92, 3. 80.

pour le tout ou partie. Cette clause est toujours de rigueur.

—— mais le bailleur peut adhérer à la sous-location ou à la cession, même tacitement. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1107 ... par exemple, s'il a reçu sans observations les loyers du sous-preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, IV, p. 491, § 368 ; Troplong, I, 141 ; Guillouard, I, 327 et s. ; Laurent, XXV, 232 et 233 ; Huc, X, 285 ; Cass., 19 juin 1839, S. 39. 1. 462 ; 28 juin 1859, S. 60. 1. 447, D. 59. 2. 459 ; 23 mai 1870, S. 70. 1. 283 ; Colmar, 12 avril 1864, S. 64. 2. 285, D. 65. 2. 32 ; Chambéry, 1er juin 1887, D. 88. 2. 38 ; Trib. civ. Avesnes, 11 nov. 1881, *Fr. jud.*, 1881-82, p. 630 ; Trib. civ. Seine, 19 avr.

1882, *Fr. jud.*, 1881-82. p. 671 ; Trib. civ. Seine, 6 févr. 1898, *Gaz. Trib.*, 3 juil. 1898... ou même s'il a connu le sous-bail, sans protester, (à moins que le contraire ne résulte des circonstances). — Rennes, 22 févr. 1830, *J. du Pal.*, Chr.; Lyon, 3 mai 1837, précité ; Rouen, 20 janv. 1846, *J. du Pal.*, 46. 2. 103... mais son consentement, une fois donné, est irrévocable. — Req., 28 juin 1859, S. 60. 1. 447, D. 59. 2. 459... le consentement à une cession ou sous-location n'impliquant pas du reste le consentement à toutes les cessionsou sous-locations postérieures. — Guillouard, I, 331 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1120; Paris, 19 nov. 1821, S. chr.; Rennes, 8 mai 1858, S. 59. 2. 236; Trib. civ. Seine, 11 févr. 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 251.

Art 1718. — Les ar-les du titre *du Contrat de ma-ge et des Droits respectifs des ux*, relatifs aux baux des ens des femmes mariées, sont plicables aux baux des biens des mineurs.

— En conséquence, en ce qui concerne le bailleur :

le tuteur peut donner à bail les immeubles du mineur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 61,... et le bail est valable, même s'il lèse le mineur. — Trib. civ. Meaux, 14 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 22 avr. 1898... le père administrateur légal peut faire des baux valables. — Demol., VI, 439; Aubry et Rau, I, p. 783, § 123, note 32 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 61,... sans être obligé de recourir à la forme de l'adjudication. — Demol., VII, 638 ; Laurent, V, 46 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 61 (pour le mineur émancipé, V. art. 481 ; pour le mari V. art. 1429 ; pour l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, V. art. 513) ;

sont valables les baux d'immeubles de la succession faits : par l'héritier bénéficiaire ou l'a nistrateur d'une succession. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 65,... par l'héritier apparent. — Demol., 137 ; Troplong, I, 98 ; Guillouard, I, 56 et 448 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 65. — *Contrà* : Huc, X, 287 ;

sont valables et opposables au propriétaire les baux de meubles comme d'immeubles. — Guillouard, II, 675 ; Valery, p. 32, nº 7 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 71,... passés : par le possesseur. — Guillouard, I, 56 et 448 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 66. — *Contrà* : Laurent, XXV, 56 ; Huc, X, 287,.. m ...e de mauvaise foi. — Cass., 19 nov. 1838, S. 39. 1. 307. — *Contrà* : Laurent, Guillouard, Huc, *loc.* .... par l'administrateur ou le gérant d'une société. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 67... par les env...s en possession provisoire des biens d'un absent, V. art. 125... par l'administrateur nommé à l'absent. — Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 24 mars 1890, *Loi*, 11 oct. 1890... par les administrateurs provisoires, à condition qu'ils ne dépassent pas neuf ans. — Trib. civ. Epernay, 25 juil. 1890, *Loi*, 11 oct. 1890. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 68,... par l'usufruitier, V. art. 595,... par l'antichrésiste. — Laurent, XXVIII, 545 ; Guillouard, *Nantiss.*, 246 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 78... mais non par le curé ou le desservant en ce qui concerne le presbytère. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 76 ; Paris, 2 avr. 1896, S. 97. 2. 129,... ni par l'usager ou le titulaire d'un droit d'habitation. — Art. 631 et 634.... ni par le failli, pendant la période suspecte si le preneur est de mauvaise foi. — Art. 447 C. comm.;

sont également valables les baux faits par un propriétaire sous condition résolutoire, dont le droit de propriété est résolu. — Troplong, I, 100, 545 et 546 ; Aubry et Rau, IV, p. 497, § 369 ; Guillouard, I, 50 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 83 et s.; Cass., 11 avr. 1821, S. Chr.; 16 janv. 1827, S. Chr.; 15 févr. 1860, S. 60. 1. 817, D. 60. 1. 117 ; 14 mars 1860, S. 60. 1. 817, D. 60. 1. 279 ; Paris, 5 janv. 1831, S. 31. 2. 281 ; Paris, 19 mai 1835, S. 35. 2. 256 ; Paris, 11 mai 1839, S. 39. 2. 337 ; Rennes, 9 janv. 1858, S. 58. 2. 548, D. 58. 2. 203 ; Orléans, 10 janv. 1860, *J. du Pal.*, 60. 135, D. 60. 5. 374 ; Paris, 28 oct. 1893, D. 94. 2. 104. — *Contrà* : Laurent, XXIV. 358, XXV, 46 et 383 ; Huc, X, 172 et 286 ; Paris, 25 juin 1814, Dalloz, *Rép.*, Vº Vente d'imm., 1910.

Les baux faits par les administrateurs du bien d'autrui sont valables quoique portant sur les meubles comme sur les immeubles. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 86 ; Valéry, p. 40, nº 20. — *Contrà* : Huc, X, 287 ; Demol., X, 300 ; Guillouard, II, 676... à condition qu'ils aient date certaine. — Huc, X, 330 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 88... qu'ils soient faits sans fraude. — Guillouard, I, 50, et s.; Troplong, I, 155 ; Demol., X, 350 et s.; Aubry et Rau, III, p. 693, § 230, note 47 ; Laurent, VI, 460 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 89 ; Cass., 11 mars 1824, S. Chr.; 15 févr. 1860, précité ; Douai, 6 juin 1854, S. 55. 2. 74, D. 55. 2. 253 ; Lyon, 24 juin 1854, S. 55. 2. 74 ; Orléans, 31 déc. 1868, S. 69. 2. 51 ; Caen, 23 juin 1874, D. 75. 2. 212 ; Poitiers, 22 mars 1881, S. 82. 2. 105, D. 82. 2. 150... qu'ils ne soient pas connexes à une autre convention tombant avec la cessation des fonctions de l'administrateur. — Paris, 28 oct. 1893, D. 94. 2. 104... qu'ils n'excèdent pas neuf ans. — Guillouard, I, 47 ; Huc, V, 286 ; Baud.-Lac. et Houques-Fourcade, I, 1126 ; Aubry et Rau, I, p. 783, § 123, note 32 ; Toulouse, 13 août 1855, S. 55. 2. 748, D. 55. 2. 328 ; Orléans, 10 janv. 1860, *J. du Pal.*, 60. 135, D. 60. 5. 374. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 91 et s... qu'ils aient été renouvelés dans les conditions imposées par la loi. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 105 et s... le renouvellement ne devant pas, du reste, être confondu avec le nouveau bail consenti. — Laurent, VI, 469 ; Baud.-Lac. et Chauveau, 535 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 110 ; Aix, 30 nov. 1863, S. 64. 2. 15, D. 64. 2. 47... le maintien du bail entraînant celui de toutes ses clauses accessoires. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 111,... à moins qu'elles ne rentrent pas dans des actes d'administration. — Paris, 22 mai 1847, *J. du Pal.*, 47, 1, 659,... ou que le bailleur ait entendu les souscrire, non en tant que bailleur, mais à titre personnel. — Paris, 22 mai 1847, précité.

— En conséquence, en ce qui concerne le preneur :

les administrateurs des biens d'autrui sont capables de prendre à bail. — Guillouard, I, 59 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 113 ; Bordeaux, 22 fév. 1878, S. 79. 2. 293,... sauf l'héritier apparent et l'héritier bénéficiaire, ou la femme qui s'est réservé le droit d'administrer quelques-uns de ses propres. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*;

peuvent prendre à bail, même si le bail excède 9 ans. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 116... sans aucune assistance : l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. — Troplong, I, 148 ; Demol., VIII, 750 ; Aubry et Rau, I, § 140, note 18 ; Guillouard, I, 59 *bis* ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 114 ; Cass., 2 déc. 1885, S. 86. 1. 120, D. 86. 1. 128 ; Toulouse, 23 août 1855, S. 55. 2. 748 ; Tr. civ. Trévoux, 7 juin 1894, *Mon. jud. Lyon*, 25 mars 1895... à moins que le bail ne soit excessif. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; le mineur émancipé. — Troplong, I, 147 ; Demol., VIII, 281 ; Berlin, *Ch. du Cons.*, I, 593 ; Aubry et Rau, I, p. 843, § 132, note 8 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 115 ; Caen, 13 mars 1852, *J. proc.*, 1852, n. 5167...

mais non le mineur non émancipé. — Guillouard, I, 59; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*. Tr. civ. Seine, 6 fév. 1894, *Loi*, 26 avr. 1894 (location de bicyclette)... ni l'interdit. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*... ni la femme mariée non séparée. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Cass., 15 juin 1842, S. 42. 1. 838... ni le tuteur, en ce qui concerne les biens de son mineur. — V. art. 450. Le copropriétaire d'un immeuble indivis peut le prendre à bail. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 117; Guillouard, I, 55; Rennes, 9 janv. 1858, S. 58. 2. 548, D. 58. 2. 213.

Art. 1719. — Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée;

— V. art. 1720 C. civ.

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

— V. art. 1720 C. civ.

3° d'en faire jouir

— donc sans pouvoir le troubler. — Guillouard, I, 127; Baud.-Lac. et Wahl, I, 452.

— sans être obligé cependant de modifier l'état des lieux tel qu'il existait et qu'il a été accepté par le preneur. — Lyon, 31 déc. 1890, *Droit*, 24 juin 1891... même si ce changement est indispensable pour que l'immeuble puisse remplir sa destination. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 453. — *Contrà* : Lyon, 31 déc. 1890, précité.

— de la chose, comme de ses accessoires. — Troplong, I, 243; Laurent, XXV, 143 et 145; Guillouard, I, 131 et s.; Huc, X, 297; Baud.-Lac. et Wahl, I, 507; Paris, 12 janv. 1856, S. 56. 2. 168, D. 56. 2. 83... tels que :

1° la cour. — Huc, X, 297; Baud.-Lac. et Wahl, I, 508... en laissant y entrer les voitures des invités du locataire. — Paris, 4 mars 1828, S. Chr., D. 56. 2. 75, en note; Paris, 8 janv. 1856, S. 57. 2. 222, D. 56. 2. 76; Tr. civ. Seine, 14 janv. 1895, Pand., 95, 2. 285; Tr. civ. Seine, 4 nov. 1896, *Droit*, 25 nov. 1896... en ne la divisant pas par une clôture. — Req., 25 avr. 1893, S. 93. 1. 464, D. 93. 1. 287; Bourges, 16 nov. 1891, *Loi*, 30 déc. 1891; J. de p. Arras, 5 fév. 1898, *Rev. J. de p.*, 98, 183... en l'entretenant. — Bordeaux, 2 déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94, 119... en n'y élevant pas des constructions. — Paris, 26 mars 1857, S. 57. 2. 500; Aix, 21 janv. 1864, S. 64. 2. 57; Paris, 22 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, *Table*, V° Bail, n. 5; Nancy, 10 mars 1894, Pand., 95. 2. 138; Paris, 7 fév. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 621... en ne l'encombrant pas de matériaux. — Paris, 15 déc. 1825, S. Chr.;

2° les murs extérieurs. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 508; Cass., 16 nov. 1886, S. 87. 1. 56. Le preneur a le droit de couvrir de ses enseignes le mur extérieur correspondant à l'appartement loué, depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur du plafond. — Paris, 5 fév. 1858, S. 59. 2. 348, D. 58. 2. 135; Tr. civ. Lyon, 29 oct. 1886, *Loi*, 29 déc. 1886; Tr. civ. Seine, 29 janv. 1891, *Droit*, 20 fév. 1891; Tr. civ. Bordeaux, 11 fév. 1891, précité; Tr. civ. Seine, 3 août 1897, *Droit*, 15 janv. 1898; Tr. civ. Seine, 28 juil. 1896, *Droit*, 13 oct. 1896; J. de p. Montpellier, 1er août 1895, *Mon. jud. Midi*, 3 nov. 1895; Alger, 18 déc. 1899, D. 1901. 2. 8; Tr. Seine, 12 mars 1901, D. 1903. 2. 257; 14 janv. 1902, *Gaz. Trib.*, 4 mai 1902; 1er mars 1902, *Gaz. Trib.*, 29 juin 1902. Le bailleur peut placer un écriteau indiquant la prochaine mise en location de l'immeuble. — Huc, X, 301; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Paris, 4 juil. 1857, S. 57. 2. 500; Tr. civ. Marseille, 27 mai 1891, *Rec. Marseille*, 91, 2, 202; Tr. paix Reims, 7 fév. 1901, *Rev. j. paix*, 1901, 367. — *Contra* : Paris, 11 août 1854, S. 55. 2. 531; Paris, 25 juin 1857, S. 57. 2. 500... d'indiquer, par une affiche, son changement futur de domicile. — Paris, 21 août 1882, S. 83. 2. 107; Tr. civ. Seine, 1er juin 1870, *Droit*, 9 juil. 1870; 24 oct. 1901, *Droit*, 29 déc. 1901... de donner par une inscription, un nom à la maison louée, notamment à une villa. — Tr. civ. Fontainebleau, 5 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 272... de mettre, sur le mur attenant à la porte-cochère, une plaque indicatrice de son nom et de sa profession, pourvu qu'elle ne gêne pas le même droit des autres locataires. — Req., 23 juin 1868, S. 69. 1. 21... à moins de conventions contraires. — Paris, 23 janv. 1869, S. 69. 2. 34, D. 69. 2. 193; Tr. civ. Seine, 24 janv. 1862, S. 69. 2. 34 (en note). — Le propriétaire a seul le droit de concéder le droit d'affichage sur les murs extérieurs de la maison, à moins qu'un locataire unique n'ait la jouissance entière de la maison; dans ce cas, l'exercice du droit du locataire unique se substitue au droit du propriétaire. — Cass. crim., 15 nov. 1884, S. 85. 1. 286; Tr. Bordeaux, 11 fév. 1891, *Gaz. Pal.*, 92, 1, *Suppl.*, 9. — Voy. Cass. crim., 20 janv. 1883, S. 83. 1. 488; 18 janv. 1890, S. 90. 1. 237; 7 août 1890, S. 91. 1. 91;

3° l'eau : le bailleur doit entretenir la conduite d'eau et il ne peut la supprimer. — Alger, 8 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 26; Tr. Bordeaux, 31 juil. 1895, *Loi*, 12 déc. 1895; Tr. Lyon, 12 mai 1898, *Droit*, 6 oct. 1898. — Mais le prix de l'eau consommée par le preneur doit être payé par ce dernier. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 508, 911; C. d'Etat, 25 oct. 1895, S. 97. 3. 140; Caen, 21 mars 1900, S. 1901. 2. 64, D. 1900. 2. 415... sauf s'il a trouvé l'eau installée et qu'elle se paye à l'abonnement. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 911; Tr. Nevers, 22 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1, suppl. 46. — Le prix du compteur est à la charge du locataire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 912; Tr. paix Reims, 30 nov. 1895, *Loi*, 3 déc. 95;

4° l'escalier. — Huc, X, 288 et 297; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*... le bailleur devant, suivant l'usage ou les conventions, l'éclairer jusqu'à l'heure fixée. — Tr. civ. Seine, 19 avr. 1862, S. 99. 2. 52 (en note); Tr. civ. Seine, 30 janv. 1869, *Gaz. Trib.*, 20 févr. 1869; 30 janv. 1891, S. 99. 2. 52 (en note); 29 avr. 1895, S. 99. 2. 52 (en note), D. 95. 2. 216; Tr. civ. Seine, 8 févr. 1899, S. 99. 2. 52, D. 99. 2. 176... le chauffer. — Paris, 17 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 26; Tr. civ. Seine, 30 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 1. 218; Tr. civ. Seine, 28 juin 1893, *Loi*, 19 janv. 1894; Tr. civ. Seine, 21 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 19 juin 1895... y maintenir un tapis. — Tr. civ. Seine, 29 déc. 1894, S. 95. 2. 284, D. 96. 2. 154; J. de paix Paris, 7 oct. 1886, S. 87. 2. 23... laisser un ascenseur à la disposition des locataires. — Tr. civ. Seine, 25 juil. 1891, *Loi*, 10 août 1891; Tr. civ. Seine, 4 nov. 1896, *Droit*, 25 nov. 1896; Tr. civ. Seine, 30 janv. 1897, S. 97. 2. 181, D. 97. 2. 471; Tr. Seine, 12 mai 1902, *Droit*, 8 juin 1902. Il ne peut pas le modifier. — Bordeaux, 26 juil. 1843, S. 44. 2. 79 (en note); Paris, 9 janv. 1844, S. 44. 2. 79... notamment en y établissant un garage pour bicyclettes. — Tr. civ. Seine, 10 mars 1898, S. 98. 2. 222;

5° la porte d'entrée. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 508; Tr. civ. Marseille, 19 fév. 1886, *Rec. Aix*, 86,

110. — Le bailleur ne peut louer le pas de la porte ou de la cour de manière à entraver l'accès des lieux loués. — Tr. civ. Seine, 31 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 243. — La porte doit rester fermée aux heures fixées par l'usage. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 508; Paris, 23 févr. 1884, S. 84. 2. 197; Tr. Marseille, 19 févr. 1886, *Rec. Aix*, 86, 110;

6° la loge du concierge, que le bailleur ne peut ni supprimer ni déplacer. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 508; Tr. civ. Lyon, 2 févr. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 130... à moins que le déplacement n'entraîne aucune diminution de surveillance. — Tr. Seine, 29 nov. 1900, *Mon. Lyon*, 26 janv. 1901;

7° le jardin, où le bailleur ne peut construire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 508; Paris, 15 déc. 1825, S. Chr.; Paris, 20 févr. 1843, S. 43. 2. 125.

paisiblement — ce qui le constitue garant des troubles de fait et de droit. — Wahl, note, S. 95. 4. 17; Baud.-Lac. et Wahl, I, 454... sauf stipulation contraire. — Guillouard, I, 144; Baud.-Lac. et Wahl, I, 455,... qui est toujours valable même relative aux faits personnels du bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà*: Guillouard, *loc. cit.*.. et il y a trouble si le bailleur consent sur la chose un droit dont l'exercice entrave celui du preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 456,... par exemple : s'il loue à un tiers tout ou partie de l'immeuble déjà loué au preneur. — Guillouard, I, 127; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*, Grenoble, 8 mai 1882, S. 84. 2. 123, D. 83. 2. 95 ... s'il consent une servitude sur l'immeuble. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*.... s'il pénètre dans l'immeuble pour y accomplir un acte qui lui est interdit (percevoir des fruits, envoyer des troupeaux, passer sur l'immeuble ou s'y promener). — Troplong, I, 187; C. de Sant., VII, 169 *bis*, I; Baud.-Lac. et Wahl, I, 457. — Ainsi l'Administration est responsable : si, ayant loué une pêche, elle consent dans le fleuve des travaux de dragage qui porteront préjudice au preneur. — Nancy, 7 mai et 31 déc. 1892, D. 94. 2. 300 .. si, ayant loué une chasse dans une forêt, des manœuvres militaires y sont exécutées. — Guillouard, I, 128; Baud.-Lac. et Wahl, I, 457; Cass., 23 juin 1887, S. 88. 1. 358, D. 89. 1. 72, et le rapport de M. Féraud-Giraud... ou si le locataire d'un autre lot dans la même forêt reçoit de l'Etat l'autorisation d'établir des grillages qui empêchent l'accès du gibier dans le premier lot. — Cass., 18 mai 1892, S. 92. 1. 440.

Il y a encore trouble dont le bailleur est responsable :

si le preneur souffre de modifications introduites dans l'immeuble par le bailleur. — Troplong, I, 243; Laurent, XXV, 146; Guillouard, I, 132; Baud.-Lac. et Wahl, I, 490,... par des travaux de démolition dans une autre partie de l'immeuble. — Lyon, 29 déc. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 22 févr. 1895... par le changement d'une écurie en porcherie. — Aix, 21 janv. 1864, S. 64. 2. 157; Rouen, 23 juin 1878, S. 79. 2. 116... par l'exhaussement d'une portion de l'immeuble, ce qui enlève à certains locataires de l'air ou de la lumière. — Lyon, 10 août 1855, S. 55. 2. 620, D. 55. 2. 359... par des réparations, démolitions ou reconstructions. — Req., 31 mars 1897, D. 97. 1. 214,... à moins qu'elles ne soient urgentes. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 480;

si une partie de l'immeuble est louée à une maison de tolérance. — Guillouard, I, 135; Wahl, note S. 95. 4. 17; Baud.-Lac. et Wahl, I, 481; Lyon, 6 févr. 1833, S. 33. 2. 392; trib. civ. Lyon, 8 mai 1891, *Mon. jud. Lyon*, 26 mai 1891... ou à une maison de jeu. — Troplong, I, 185; Laurent, XXV, 130; Guillouard, I, 135; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Paris, 11 mars 1826, S. chr.;... ou à une femme exerçant la profession de femme galante. — Lyon, 15 mars 1895, S. 96. 2. 31; trib. civ. Lyon, 30 juill. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 32;

si une partie de l'immeuble est louée à une industrie ou à un commerce bruyant. — Guillouard, I, 138; Wahl, note S. 94. 4. 17; Baud.-Lac. et Wahl, I, 482. — V. cep. Huc, X, 298,... comme une école. — Tr. civ. Lyon, 25 janv. 1881, S. 81. 2. 219... un bureau de bienfaisance. — Paris, 15 mars 1894, D. 94. 2. 288; Paris, 15 mars 1895, Pand., 95, 2, 306... un hôtel meublé. — Paris, 26 févr. 1869, S. 69. 2. 176, D. 74. 5. 316,... un café. — Caen, 10 juin 1862, *Rec. Caen*, 62, 283; Bordeaux, 29 mai 1879, S. 80. 2. 4; Tr. civ. Seine, 8 févr. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 6,... un café-concert. — Tr. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Droit*, 19 avr. 1898... un restaurant. — Paris, 19 juill. 1856, S. 56. 2. 436, D. 56. 2. 229; Paris, 24 janv. 1857, S. 57. 2. 500; Tr. civ. Seine, 19 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 42,... un cercle. — Riom, 12 avr. 1869, S. 69. 2. 176, D. 74. 5. 316; Tr. civ. Versailles, 31 mars 1898, *Droit*, 19 avr. 1898, *Loi*, 12 avr. 1898... une filature. — Douai, 11 juin 1844, *J. du Pal.*, 44. 2. 327... une maison d'accouchement. — Paris, 11 août 1843, *J. du Pal.*, 43. 2. 822 ... un atelier comportant l'installation de machines bruyantes. — Lyon, 9 févr. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1886; Tr. civ. Lyon, 25 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 86; Tr. civ. Lyon, 9 nov. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 20 déc. 1886; Tr. civ. Seine, 30 janv. 1897, *Droit*, 3 avr. 1897;

si, dans l'immeuble, est installé une industrie ou un commerce dangereux : comme une fabrique de poudre. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 483... un dépôt de pétrole. — Tr. civ. Lyon, 15 déc. 1892, *Loi*, 23 mars 1893... un loueur en garni. — Paris, 6 déc. 1839, *J. du Pal.*, 39. 2. 667; Paris, 25 juin 1857, S. 57. 2. 500; Paris, 10 févr. 1869, D. 71. 2. 194. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 483; Paris, 11 août 1854, S. 55. 2. 531, D. 56. 2. 68... surtout si le bail impose au preneur d'habiter bourgeoisement. — Tr. civ. Seine, 5 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 614... un commerce amenant dans l'immeuble une grande affluence de personnes. — Paris, 19 juil. 1856, S. 56. 2. 436, D. 56. 2. 229; Caen, 10 juin 1862, Dalloz, *Suppl.*, V° Louage, 128; Riom, 12 avr. 1869, S. 69. 2. 176, D. 74. 5. 316; Paris, 15 mars 1894, D. 94. 2. 288... une industrie qui provoque de mauvaises odeurs. — Tr. civ. Seine, 30 janv. 1897, *Droit*, 3 avr. 1897... le bailleur étant garant vis-à-vis du preneur, si celui-ci a dû, de ce fait, payer une prime d'assurance plus forte. — Paris, 18 janv. 1898, *Rec. assur.*, 98, 214.

Mais il n'y a pas trouble, si le bailleur exerce lui-même ou loue à un second preneur exerçant le même commerce ou la même industrie que le premier preneur. — C. de Sant., VII, 169 *bis*, II; Laurent, XXV, 132; Huc, X, 299; Baud.-Lac. et Wahl, I, 484; Cass., 6 nov. 1867, S. 67. 1. 421, D. 68. 1. 129; 29 janv. 1868, S. 68. 1. 116; Paris, 16 juin 1874, D. 77. 2. 229; Aix, 19 déc. 1885, *Bull. Aix*, 86. 114; Lyon, 19 mai 1896, S. 97. 2. 209; Tr. civ. Carcassonne, 10 nov. 1890, *Droit*, 1er oct. 1891; Tr. civ. Dreux, 3 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 37; Tr. civ. Rennes, 10 nov. 1893, D. 95. 2. 378; Tr. civ. Seine, 13 déc. 1893, *Droit*, 10 mai 1894; Tr. civ. Evreux, 28 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 634; Tr. civ. Lyon, 10 févr. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 20 mai 1898; Tr. civ. Seine, 28 mars 1898, *Droit*, 19 avr. 1898; Tr. civ. Beauvais, 11 nov. 1898, *Droit*, 31 déc. 1898. — *Contrà* : Guillouard, I, 138, 139; Cass., 8 juil. 1850, S. 51. 1. 111, D. 50. 1. 307; Bordeaux, 2 août 1860, S. 61. 2. 124, D. 61. 5. 294; Paris, 8 juil. 1861,

S. 62. 2. 74, D. 61. 2. 198; Paris, 12 mars 1863, S. 63. 2. 221; Paris, 27 janv. 1864, S. 64. 2. 257; Toulouse, 14 mars 1864, S. 64. 2. 28; Grenoble, 26 juin 1866, S. 67. 2. 54; Bordeaux, 7 nov. 1873, D. 74. 2. 136; Dijon, 5 mai 1875, S. 75. 2. 142; Tr. com. Gournay, 7 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 38; Tr. civ. Seine, 23 nov. 1894, Pand., 95, 2, 334; J. de paix Pantin, 10 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 138... (D'après certains, il y a trouble si la partie de l'immeuble louée au premier preneur était disposée pour le commerce qu'il y exerçait, tandis qu'il n'y a pas trouble si cette partie n'était pas disposée particulièrement pour ce commerce, et cela, quoique le preneur eût énoncé dans l'acte de bail qu'il se proposait d'y exercer tel commerce. — Aubry et Rau, IV, p. 475; Lyon, 3 déc. 1864, S. 65. 2. 131. — Voy. Tr. Rennes, 10 nov. 1893, D. 95. 2. 378)... même si le bailleur a imposé au preneur l'exercice d'une profession déterminée. — Lyon, 19 mai 1896, S. 97. 2. 209; Tr. civ. Seine, 29 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 483; Tr. civ. Lyon, 10 févr. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 20 mai 1898. — *Contrà* : Paris, 17 déc. 1891, *Droit*, 10 janv. 1892... surtout si l'introduction du commerce ou de l'industrie similaires est formellement prévue dans le bail. — Guillouard, I, 140; Baud.-Lac. et Wahl, I, 487... ou si le bailleur ignore la profession du preneur qui n'était pas indiquée dans le bail. — Guillouard, I, 139; Baud.-Lac. et Wahl, I, 487... si le commerce ou l'industrie était installé dans l'immeuble avant la signature du bail. — Cass., 1er déc. 1863, S. 64. 1. 25; Tr. civ. Seine, 17 févr. 1894, *Rev. dr. com.*, 94. 2. 141, 164; Tr. corr. Nantes, 27 févr. 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 293... à moins que le bailleur ne se soit formellement engagé à garantie. — Cass., 8 juil. 1850, S. 51. 1. 111, D. 50. 1. 307; 6 nov. 1867, S. 67. 1. 421, D. 68. 1. 129; 29 janv. 1868, S. 68. 1. 116; Paris, 15 juil. 1872, D. 77. 5. 282; Paris, 8 juil. 1873, D. 77. 5. 282; Paris, 13 déc. 1892, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, p. 28; Rennes, 29 oct. 1894, D. 95. 2. 117; Paris, 23 janv. 1895, *Droit*, 19 févr. 1895; Toulouse, 16 janv. 1895, *Gaz. Trib. Midi*, 3 fév. 1895; Tr. civ. Rennes, 10 nov. 1893, D. 95. 2. 378; Tr. civ. Seine, 16 déc. 1893, *Droit*, 10 mai 1894; Tr. civ. Seine, 17 févr. 1894, *Droit*, 9 avr. 1894; Tr. civ. Seine, 14 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 7 janv. 1899, *Droit*, 6 janv. 1899.... cet engagement devant s'interpréter restrictivement. — Paris, 24 avr. 1879, S. 79. 2. 178; Alger, 15 janv. 1891, *Rev. Algér.*, 91, 168; Toulouse, 16 janv. 1895, S. 97. 2. 210... ou qu'il ne résulte des circonstances que les parties n'ont entendu créer aucune concurrence au preneur. — Cass., 18 mai 1868, S. 68. 1. 303, D. 69. 1. 374; Lyon, 3 déc. 1864, S. 65. 2. 131; Metz, 26 nov. 1868, précité; Tr. civ. Rennes, 10 nov. 1893, précité, — et, alors, la garantie promise s'exerce même si le preneur qui exerce le commerce similaire contrevient à son bail. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 492... même si, en louant, le preneur avait manifesté son intention. — Paris, 23 janv. 1895, *Droit*, 19 févr. 1895,... même si, postérieurement au bail, un locataire antérieur ou postérieur étend ou modifie son commerce de façon à nuire au premier preneur. — Paris, 18 nov. 1856, S. 58. 2. 322, D. 60. 2. 188; Paris, 14 mai 1859, S. 59. 2. 486, D. 59. 2. 140... et dans ces conditions, le bailleur est responsable de la sous-location consentie par l'un de ses preneurs à un tiers exerçant un commerce similaire. — Paris, 13 mars 1864, sous Req., 18 juil. 1865, S. 65. 1. 455, D. 66. 1. 32. — Sur ce qu'il convient d'entendre par *industrie similaire*, V. Baud.-Lac. et Wahl, I, 495, note 9; Toulouse, 16 janv. 1895, S. 97. 2. 210; Tr. civ. Seine, 13 déc. 1893, *Droit*, 10 mai 1894; Tr. civ. Seine, 7 nov. 1892, *Loi*, 22 mars 1893; Tr. civ. Seine, 24 déc, 1894, *Droit*, 6 mars 1895; Cass., 7 nov. 1853, S. 55. 1. 812, D. 54. 1. 396; Paris, 23 janv. 1895, *Droit*, 19 févr. 1895; Tr. civ. Seine, 23 nov. 1894, *Loi*, 18 déc. 1894; Alger, 19 mars 1895, *Journ. Tr. algér.*, 30 juin 1895; Lyon, 19 mai 1896, S. 97. 2. 209; Tr. com. Gournay, 7 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1, 38; Tr. civ. Seine, 23 févr. 1898, *Loi*, 3 mars 1898; Tr. civ. Seine, 22 janv. 1898, *Droit*, 11 mai 1898; Paris, 30 avr. 1889, *Droit*, 28 sept. 1889; Tr. civ. Seine, 13 mai 1890, *Gaz. Trib.*, 6 juin 1890; Tr. civ. Seine, 12 nov. 1889, *Droit*, 19 nov. 1889; Lyon, 16 janv. 1895, sous Cass., 15 juil. 1896, D. 97. 1. 149; Tr. civ. Seine, 11 nov. 1897, *Droit*, 4 févr. 1898; Tr. civ. Seine, 17 déc. 1897, *Droit*, 11 mars 1898... cette question étant d'ailleurs appréciée souverainement par le juge du fond. — Cass., 7 nov. 1853, S. 55. 1. 112, D. 54. 1. 396; 15 juil. 1896, D. 97. 1. 149.

—— à peine de diminution de loyer. — Paris, 15 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 741... de résiliation de bail. — Huc, X, 300... que le tribunal est libre de ne pas prononcer, s'il accorde des dommages-intérêts. — Tr. civ. Versailles, 31 mars 1898, *Droit*, 19 avr. 98... qui n'est pas admissible, si le bailleur fait cesser immédiatement le trouble. — Tr. civ. Lyon, 4 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 32... de dommages-intérêts. Huc, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et Wahl, I, 504; Tr. civ. Rennes, 10 nov. 1893, *Rec. Angers*, 94, 189... d'expulsion du concurrent. — Nîmes, 31 déc. 1855, S. 57. 2. 164, D. 57. 2. 125; Toulouse, 14 mars 1864, S. 64. 2. 28, D. 65. 2. 56,... à moins que celui-ci ne cesse son commerce similaire. — Paris, 12 mars 1863, S. 63. 2. 221... le bailleur et le premier preneur n'ayant aucun recours en garantie contre le second preneur, si celui-ci était dans son droit en exerçant le commerce similaire. — Guillouard, I, 142; Huc, X, 300; Baud.-Lac. et Wahl, I, 505; Cass., 16 nov. 1881, S. 82. 1. 225; Paris, 22 avr. 1864, S. 64. 2. 259; Paris, 26 juil. 1879, S. 81. 2. 229.

le preneur —— même d'un immeuble voisin lui appartenant ou occupé par lui. — Laurent, XXV, 146; Guillouard, I, 132; Baud.-Lac. et Wahl, I, 509..... par exemple, en élevant des constructions enlevant l'air ou la lumière aux immeubles loués. — Paris, 20 fév. 1843, S. 43. 2. 125; Lyon, 10 août 1855, S. 55. 2. 620, D. 55. 2. 359; Aix, 21 janv. 1864, S. 64. 2. 157; Alger, 21 oct. 1886, *Journ. jurispr. Alger*, 86, 497; Tr. civ. Seine, 6 août 1885, *Loi*, 13 nov. 1885; Trib. civ. Blois, 3 fév. 1887, *Loi*, 13 avr. 1887; Tr. civ. Bordeaux, 7 fév. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90, 2, 55; Tr. civ. Perpignan, 30 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 266; Tr. civ. Seine, 1er fév. 1898, *Loi*, 1er mars 1898; Tr. civ. Seine, 2 juil. 1898, *Gaz. Pal.*, 11 nov. 1898. — *Contrà* : Paris, 2 août 1892, *Gaz. Trib.*, 22 sept. 1892..... en cachant par des constructions l'enseigne du locataire. — Tr. civ. Seine, 23 janv. 1891, *Loi*, 14 mars 1891..... en pratiquant dans le mur de l'immeuble voisin des vues sur l'immeuble loué, ou en y conduisant par un égout les eaux ménagères. — Guillouard, I, 132; Baud.-Lac. et Wahl, I, 509..... ou en procédant à des opérations nuisant par le bruit ou les odeurs à la jouissance du locataire. — Cass., 19 juin 1882, S. 84. 1. 238, D. 83. 1. 336; Tr. civ. Marseille, 31 mai 1887, *Rec. Aix*, 88, 27. — Mais le bailleur n'est pas obligé de faire des travaux à l'immeuble voisin, même si ces travaux devaient assurer la jouissance de l'immeuble loué. — Tr. civ. Etampes, 30 janv. 1883, *France jud.*, 82-83, p. 693; par exemple, il n'est pas responsable des dégâts commis par les lapins d'un bois voisin dont il est propriétaire. — Cass., 19 juil. 1859, S. 61. 1. 234, D. 60. 1. 425; Tr. civ. Rambouillet, 15 fév. 1895, *Gaz. Trib.*, 25 avr. 1895.... Il peut exercer ou laisser exercer par un preneur une industrie ou un commerce similaire à celui qui

est exercé par un autre de ses preneurs dans l'immeuble voisin. — Metz, 26 nov. 1868, S. 69. 2. 175, D. 69. 2. 44 ; Tr. civ. Evreux, 28 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 634. — *Contrà* : Cass., 1er déc. 1863, S. 64. 1. 25, D. 64. 1. 160 ; 28 oct. 1895, S. 96. 1. 293, D. 96. 1. 500 ; Bordeaux, 2 août 1860, S. 61. 2. 124, D. 61. 2. 94 ; Paris, 8 juil. 1861, S. 62. 2. 274, D. 61. 2. 198 ; Lyon, 3 déc. 1864, S. 65. 2. 131 ; Trib. com. Gournay, 7 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 38 ... à moins de convention contraire. — Paris, 24 avr. 1879, S. 79. 2. 178. — Cpr. Tr. civ. Beauvais, 11 nov. 1898, *Droit*, 31 déc. 1898..... ou d'interdiction résultant du droit commun. — Dijon, 5 mai 1875, S. 75. 2. 142,.... ou des circonstances particulières du bail. — Req., 1er déc. 1863, S. 64. 1. 25, D. 64. 1. 160 ; Montpellier, 26 juil. 1844, S. 44. 2. 477. — Le bailleur reste libre, du reste, d'aliéner l'immeuble voisin, même dans des conditions qui pourraient porter atteinte à la jouissance du preneur. — Guillouard, 1, 133 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 516.

— même dans sa personne : ainsi une injure à la personne du preneur constitue, de la part du bailleur, un trouble. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 518 ; Besançon, 5 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 17. Le bailleur est responsable de l'accident arrivé au preneur par une mauvaise disposition des lieux. — Tr. civ. Béziers, 23 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 363.

pendant la durée du bail.

Art. 1720. — Le bailleur

— ou les bailleurs indivisément. — Guillouard, 1, 102 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 319 ; Cass., 15 déc. 1880, S. 81. 1. 170, D. 81. 1. 37 ; Rouen, 15 avr. 1897, S. 98. 2. 241 et la note de M. Dalmbert.

— dans toute espèce de baux, même de meubles. — Troplong, I, 175 ; Guillouard, II, 678 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 320.

est tenu

— à peine d'y être contraint *manu militari*. — Troplong, 1, 169 ; Laurent, XXV, 106 ; Guillouard, 1, 95 ; Huc, X, 291 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 308 ;..... ou de résiliation du bail. — Laurent, XXV, 106 ; Guillouard, 1, 95 ; Huc, X, 291 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 309 ; Aix, 2 mars 1897, *Loi*, 26 mars 1897.... même dans le cas de simple retard. — Cass., 7 nov. 1827, S. chr. — *Contrà* : Guillouard, 1, 100.... ou de délivrance partielle.— Guillouard, 1, 101 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 316 ; Cass., 5 mars 1894, S. 97. 1. 74, D. 94. 1. 508. Mais le juge peut accorder un délai. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 309 ; Aix, 2 mars 1897, précité ; Tr. civ. Chambéry, 13 mai 1891, *Rec. Chambéry*, 91, 31.... ou seulement des dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 309 ; Tr. civ. Chambéry, 13 mai 1891, précité. — Le bailleur devra restituer, au cas de résolution, les loyers payés d'avance. — Guillouard, 1, 96 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 311.... ainsi que les arrhes et le denier à Dieu. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* — Le preneur peut avoir droit aussi, dans tous les cas, à des dommages-intérêts. — Guillouard, 1, 96 ; Huc, X, 291 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 312 ; Cass., 5 mars 1894, S. 97. 1. 74, D. 94. 1. 508 ; Lyon, 9 janv. 1896, S. 97. 2. 135.... si le bailleur a été mis en demeure. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 312 ; Cass., 11 janv. 1892, S. 92. 1. 117, D. 92. 1. 257. — *Contrà* : Laurent, XXV, 106 ; Guillouard, I, 100 ; Baud.-Lac. et Barde, I, 470 ; Cass., 15 déc. 1880, S. 81. 1. 170, D. 81. 1. 37 ; Amiens, 13 août 1895, *Rec. Amiens*, 95, 205,.... à moins que son retard dans l'exécution ne provienne d'un cas fortuit. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 313 ; Lyon, 9 janv. 1896, S. 97. 2. 135 ; Tr. civ. Lyon, 28 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 563. — *Contrà* : Laurent, XXV, 106 ; Guillouard, 1, 100. Le simple fait du bailleur peut donner lieu aussi à des dommages-intérêts. — Guillouard, 1, 96 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 314. — *Contrà* : Tr. civ. Lyon, 28 juin 1895, précité.

de délivrer la chose

— au moment de l'entrée en jouissance du preneur. — Huc, X, 304 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 272 ; Grenoble, 26 mai 1849, S. 50. 2. 375.

— ce qui permet au preneur de demander au bailleur l'expulsion de l'ancien preneur resté en possession. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 273,..... et même de le faire expulser lui-même, s'il a été ainsi convenu. — Guillouard, I, 426 ; Huc, X, 273, 290 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 274 ; Req., 9 fév. 1875, S. 75. 1. 158 ; 26 avr. 1895, S. 95. 1. 504, D. 95. 1. 367 ; Paris, 6 juil. 1893, S. 94. 2. 147 .... auquel cas le loyer ne court que du jour de la possession effective du preneur. — Paris, 6 juil. 1893, précité.

— ce qui oblige le bailleur à faire cesser le trouble, même de fait, à l'aide duquel un tiers entrave l'entrée du locataire. — Troplong, I, 262 ; Aubry et Rau, IV, p. 474, § 366 ; Laurent, XXV, 105 ; Guillouard, 1, 89 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 278 ; Req., 7 juin 1837, S. 37. 1. 970. — *Contrà* : Nimes, 26 juin 1806, S. Chr.... à désinfecter l'immeuble si un décès y est produit à la suite d'une maladie contagieuse. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 279 ; J. de paix Oran, 4 fév. 1895, *Loi*, 18 fév. 1895.

— sans répondre cependant des cas fortuits entre la conclusion du bail et l'entrée effective en jouissance. — Req., 12 mai 1885, S. 88. 1. 132.

— et ses accessoires. — Aubry et Rau, IV, p. 473, § 366 ; Laurent, XXV, 104 ; Guillouard, 1, 88 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 286..... tels que : les immeubles par destination (clefs, etc.). — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 276, 286 ..... les greniers, caves, vestibule, cour. — Grenoble, 8 mai 1882, S. 84. 2. 123, D. 83. 2. 94 (corridor) ; Tr. civ. Lyon, 31 mai 1894, *Mon. jud. Lyon*, 13 juin 1894 (pompe dans une cour commune) ..... les fumiers, pailles, fourrages nécessaires à l'exploitation de la ferme. — Guillouard, 1, 88 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 287 ..... les clôtures pour un herbage. — Paris, 29 nov. 1892, D. 93. 2. 473,..... le droit de passage sur l'immeuble voisin manifesté par l'état des lieux. — Rennes, 23 avr. 1896, *Rec. Angers*, 96, 308 ..... les ustensiles et machines nécessaires à l'exploitation d'une usine. — Troplong, 1, 160 ; Laurent, XXV, 104 ; Guillouard, 1, 88 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 289..... les constructions, les immeubles par destination, les meubles qu'il a promis. — Guillouard, 1, 88 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 290 ; Amiens, 13 août 1895, *Rec. Amiens*, 95, 205 ..... les accessoires indispensables à l'établissement du preneur, telle une cheminée dans une boutique de charcuterie.— Caen, 25 août 1875, S. 76. 2. 40 ..... la dénomination sous laquelle la chose est connue. — Cass., 21 juil. 1890, S. 91. 1. 19. — mais non : les changements intérieurs nécessaires au preneur. — Paris, 9 juin 1896, *Droit*, 27 août 1896 ..... l'alluvion. — Huc, X, 307 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 294. — *Contrà* : Guillouard, 1, 282 ..... à moins que le prix ne soit fixé à tant la mesure. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 296. Dans tous les cas, le preneur, s'il en jouit, doit payer un supplément de prix. — Demol., X, 95 ; Aubry et Rau, IV, p. 470, § 365, note 1 ; Guillouard, I, 284 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 295, 297. — *Contrà* : Troplong, I, 190, II, 240.

— pour l'époque de l'entrée en jouissance, ordinairement fixée par la convention des parties. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 298 ..... à défaut, par l'usage des lieux.— Baud.-Lac. et Wahl, 1, 299 ; Tr. civ. Seine,

13 nov. 1895 et 11 fév. 1896, D. 97. 2. 182. — *Contrà* : Guillouard, 1, 92..... à défaut, immédiatement. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 300,..... le loyer n'étant pas dû tant que le preneur n'est pas entré en jouissance, même par suite d'un cas fortuit. — Paris, 6 juil. 1893, D. 94. 2. 53.

—— à l'endroit fixé par la convention ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'art. 1609, applicable à la matière. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 304 à 307 ; Troplong, 1, 167 ; Laurent, XXV, 103 ; Guillouard, 1, 91 ; Huc, X, 290 ; Valéry, 21.

—— à ses frais. — Troplong, 1, 167 ; Laurent, XXV, 103 ; Guillouard, 1, 90, 91 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 307,..... à moins de convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*...... les frais d'enlèvement restant toujours à la charge du preneur. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

en bon état de réparations

—— à peine d'exécution forcée ou de résiliation. — Cass., 20 mai 1873, S. 73. 1. 453 ; Rennes, 17 févr. 1893, D. 94. 2. 214. — *Contrà* : Guillouard, 1, 101... ou de réduction du prix du bail. — Aubry et Rau, IV, p. 474 ; Guillouard, 1, 101 ; Cass., 15 déc. 1880, S. 81. 1. 170, D. 81. 1. 37 ; Douai, 24 mars 1847, S. 48. 2. 190, Pau, 17 mai 1865, S. 65. 2. 199. — *Contrà* : Laurent, XV, 109 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 317 ; Douai, 7 mai 1856, S. 57. 2. 209... ou de dommages-intérêts, s'il y a faute ou fait du bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 317 ; Lyon, 7 juin 1898, *Mon. jud. Lyon*, 22 mars 1898 ; J. de paix, Oran, 4 févr. 1895, *Loi*, 18 févr. 1895... ou de refus de payer les loyers. — Alger, 22 mars 1890, *Rev. algér.*, 90, 369.

de toute espèce.

—— même locatives. — Laurent, XXV, 107 ; Guillouard, I, 93 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 272. — *Contrà* : Paris, 24 août 1854, S. 55. 2. 529, D. 56. 2. 166.

—— sauf convention contraire. — Guillouard, 1, 94 ; Troplong, 1, 165 ; Aubry et Rau, IV, p. 474, § 366 ; Laurent, XXV, 108 ; Huc, X, 290 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 281 ; Caen, 3 août 1848, *J. du Pal.*, 49. 1. 394, D. 49. 2. 12 ; Lyon, 4 janv. 1894, D. 95. 2. 183... d'interprétation restrictive. — Cass., 22 mai 1882, S. 83. 1. 245, D. 82. 1. 320 ; Caen, 19 juil. 1845, *J. du Pal.*, 45. 2. 361... mais même tacile. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*..., résultant de ce que le preneur déclare connaître l'état des lieux. — Baud.-Lac et Wahl, 1, 281 ; Paris, 24 juin 1857, sous Cass., 27 janv. 1858, S. 58. 1. 728, D. 58. 1. 158. — *Contrà* : Alger, 22 mars 1890, *Rev. algér.*, 90, 369... de la rédaction d'un état des lieux. — Guillouard, 1, 94 : Baud.-Lac. et Wahl, 1, 281 ; Rennes, 17 févr. 1893, D. 94. 2. 214. — *Contrà* : Caen, 30 août 1862, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, 84... surtout précédée ou suivie d'une entrée en possession. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà* : Caen, 30 août 1862 précité — La prise de possession à elle seule ne peut, à moins qu'elle soit prolongée, être considérée comme une renonciation du preneur au droit de demander des réparations. — Guillouard, I, 94 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 281 ; Caen, 30 août 1862, Rennes, 17 févr. 1893 précités.

Il doit y faire,

—— à peine de résiliation du bail. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 324. — Comp. Paris, 29 nov. 1892, D. 93. 2. 473. — *Contrà* : Guillouard, 1, 394 ; Laurent, XXV, 408 ; Cass., 16 mai 1877, S. 79. 1. 363, D. 79. 1. 164 ; Alger, 10 juil. 1868, S. 68. 2. 243, D. 69. 2. 29... (à moins que les réparations ne soient de courte durée. — Tr. civ Lyon, 28 juin 1895, *Mon. jud. Lyon*, 23 oct. 1895)... de réduction de loyer. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 324. — *Contrà* : Guillouard, 1, 394 .. de dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 331 ; Tr. civ. Lyon, 28 juin 1895, *Mon. jud. Lyon*, 23 oct. 1895. — Comp. Guillouard, 1, 108... dont l'étendue est fixée conformément au droit commun. — Cass., 11 janv. 1892, S. 92. 1. 117, D. 92. 1. 257 ; Paris, 29 nov. 1892, D. 93. 2. 473... d'être obligé d'indemniser le preneur, si celui-ci a fait faire les réparations lui-même. — Aubry et Rau, II, p. 398, § 204, note 22 et IV, p. 475, § 366 ; Guillouard, 1, 108 ; Baud.-Lac et Wahl, 1, 325 ; Cass., 7 nov. 1826, S. chr. ; Douai, 23 mars 1842, S. 42. 2. 482. — *Contrà* : Laurent, XXV, 112... mais le preneur ne pourrait pas retenir lui-même, sur le loyer, une fraction correspondante à la valeur des réparations : il doit y être autorisé par le tribunal. — Laurent, XXV, 109 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 327, 328 ; Cass., 5 janv. 1876, S. 76. 1. 104 ; Paris, 4 juil. 1868, S. 68. 2. 304, D. 68. 2. 247 ; Alger, 7 nov. 1892, D. 93. 2. 286. — *Contrà* : Troplong, 1, 331 ; Aubry et Rau, IV, p. 474, § 366 ; Guillouard, 1, 101 ; Caen, 17 mai 1882, sous Cass., 3 janv. 1883, S. 84. 1. 432, D. 83. 1. 416 ; Amiens, 22 déc. 1887, sous Cass., 4 févr. 1889, D. 90. 1. 121 ; Orléans, 20 avr. 1888, S. 90. 2. 85... sauf si la créance du preneur est liquide et exigible. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 329 ; Alger, 7 nov. 1892, D. 93. 2. 286. — En tout cas, si la créance du preneur dépasse celle du bailleur, celui-ci ne peut être tenu de l'excédent qu'après une mise en demeure. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 330 ; Douai, 24 mars 1847, S. 48. 2. 190 ; Lyon, 21 août 1873, *Mon. jud. Lyon*, 29 janv. 1874. — Mais le preneur ne peut refuser le paiement du loyer jusqu'à ce que les réparations soient faites. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 330 ; Tr. civ. Evreux, 2 août 1898, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1898.

pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires,

—— par exemple, pour mettre en état la partie restante d'un immeuble détruit par cas fortuit. — Troplong, 1, 220 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 366 ; Req., 18 nov. 1890, S. 91. 1. 265 et le rapport de M. G. Lemaire, D. 91. 1. 81 et la note de M. Poncet... ou telles que l'addition d'un escalier dans la partie restante pour remplacer un escalier détruit. — Limoges, 9 juil. 1889, sous Req., 18 nov. 1890, précité.

autres que les locatives.

Art. 1721. — Il est dû garantie

—— à moins de convention contraire. — Troplong, 1, 198 ; Guillouard, 1, 121 ; Baud.-Lac., et Wahl, 1, 440 ; Colmar, 14 nov. 1825, S. chr. — *Contrà* : Bordeaux, 12 janv. 1892, *Rec. Bordeaux*, 92, 2, 111... qui peut être même tacite, notamment en ce qui concerne les vices apparents. — Cass., 21 juil. 1880, S. 81. 1. 262, D. 81. 1. 103 ; Lyon, 6 juin 1873, S. 73. 2. 194, D. 74. 5. 108 ; Paris, 3 juil. 1882, S. 84. 2. 79 ; Grenoble, 17 juil. 1896, *Rec. Grenoble*, 97, 43 ; Tr. civ. Lyon, 10 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 27 déc. 1893 ; Tr. civ. Lyon, 31 juil. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 3 déc. 1895. — *Contrà* : Laurent, XXV, 116 ; C. de Sant., VII, 167 *bis*, II... tels que : humidité visible. — Lyon, 6 juin 1873, Paris, 3 juil. 1882, Grenoble, 17 juil. 1896, Tr. civ. Lyon, 10 nov. 1893, précités... inondation à la suite de crues de rivière, notoirement connues. — Paris, 23 janv. 1849, S. 49. 2. 77, D. 49. 5. 272 ; Alger, 21 déc. 1889, *Gaz. Trib.*, 19 fév. 1890.... insuffisance de clôture. — Tr. civ. Lyon, 13 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 23 juin 1890.... escalier dangereux. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 440. — *Contrà* : J. de paix de Châlons-sur-Marne, 1er mars 1887, *Loi*, 6 avr. 1887.... vices connus du preneur. — Pau, 26 fév. 1894, S. 94. 2. 59, D. 95. 2. 23 ; Amiens, 16 fév. 1898, *Rec. Amiens*, 98, 51 ; Tr. civ. Trévoux, 15 mai 1894, *Mon. jud. Lyon*, 16 fév. 1895.... à moins

que le preneur pût compter que le bailleur les ferait disparaître. — Pau, 26 fév. 1894, S. 94. 2. 59, D. 95. 2. 23.... ou que les vices ne se soient aggravés dans une proportion inattendue. — Rouen, 5 janv. 1895, *Rec. Caen*, 95, 2. 27.

—— à moins que le bail n'ait mis la réparation des vices à la charge du preneur. — Req., 14 fév. 1893, S. 96. 1. 510, D. 97. 1. 314 ; Tr. civ. Marseille, 3 juil. 1888, *Rec. Aix*, 89, 2, 14.... ou que le preneur n'ait renoncé à la garantie. — Req., 14 fév. 1893, précité.. . notamment, suivant les circonstances, en payant le loyer. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 442..... sauf si le preneur a protesté antérieurement au payement des loyers. — Pau, 26 fév. 1894, S. 94. 2. 59, D. 95. 2. 23.

au preneur pour tous les vices ou défauts

—— même postérieurs au bail. — Aubry et Rau, IV, p. 477 ; Laurent, XXV, 119 ; Guillouard, I, 120 ; Valery, 22 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 429 ; Paris, 4 juil. 1895, D. 96. 2. 171,..... sans que le preneur soit tenu d'établir que ces vices existaient déjà au moment de son entrée en jouissance. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 444. — *Contrà :* Angers, 28 juin 1898, *Rec. Angers*, 98, 269 punaises).

—— même ne provenant pas du bailleur. — Paris, 13 juin 1849, S. 49. 2. 471 ; Lyon, 27 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2. 41 ; Lyon, 5 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 4 mai 1897.

—— temporaires ou permanents. – Paris, 12 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 12.

—— ou dommages aux personnes. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 436 ; Aix, 21 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 75 ; Paris, 3 mai 1889, *Gaz. Trib.*, 7 sept. 1889 ; Paris, 5 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 146 ; Trib. civ. Seine, 1er fév. 1889, *Droit*, 8 mars 1889 ; Tr. civ. Seine, 29 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 397.

—— sauf ceux provenant du fait du preneur. — Colmar, 20 nov. 1816, S. chr.

de la chose louée

—— et de ses accessoires (cour, entrée, loge du concierge, escalier, caves). — Nancy, 26 juin 1895, S. 97. 2. 66, D. 96. 2. 367 ; Tr. civ. Seine, 18 janv. 1889, *Gaz. Trib.*, 22 févr. 1889 ; Tr. civ. Seine, 30 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 17.

—— meuble ou immeuble. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 438.

—— même si, en fait, le preneur ne l'occupe pas. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 439. — *Contrà :* Tr. civ. Lyon, 22 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 9 sept. 1887.

qui en empêchent l'usage,

—— normal : il faut que ces vices ou défauts, pour donner lieu à garantie, créent une grave incommodité. — Huc, X, 293 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 420 ; Colmar, 14 nov. 1825, S. chr. — Cpr. Troplong, I, 196 ; Aubry et Rau, IV, p. 478 ; Guillouard, 1, 117 ; Valéry, n. 22 ; Laurent, XXV, 115 ; Grenoble, 17 juil. 1896, *Rec. Grenoble*, 97, 43.

—— tels que : l'existence de punaises. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 431 ; Bordeaux, 25 août 1870, D. 73. 2. 157 ; Caen, 25 fév. 1871, S. 72. 2. 206, D. 72. 2. 150 ; Bordeaux, 29 mai 1879, S. 80. 2. 4 ; Caen, 17 juil. 1882, *Rec. Caen*, 85, 176 ; Caen, 13 juil. 1885, S. 86. 2. 31 ; Lyon, 11 avr. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 437 ; Pau, 26 fév. 1894, S. 94. 2. 59, D. 95. 2. 23 ; Grenoble, 17 juil. 1896, *Rec. Grenoble*, 97, 43 ; Nancy, 15 janv. 1898, S. 98. 2. 80 ; Angers, 28 juin 1898, *Rec. Angers*, 98, 169 ; Tr. civ. Seine, 16 juin 1897, *Loi*, 22 juil. 1897 ; Tr. Seine, 30 avr. 1903, *Loi*, 12 mai 1903..... de souris. — Orléans, 5 juil. 1895, *Loi*, 17 août 1895 ; Amiens, 5 mai 1900, *Rec. Amiens*, 1900, 95..... de cafards. — Nancy, 15 janv. 1898, précité .. les défauts de construction. — Cass., 3 déc. 1872, S. 72. 1. 403, D. 73. 1. 294 ; 23 juin 1874, S. 75. 1. 120 ; 14 fév. 1893, S. 96. 1. 510, D. 97. 1. 314 ; Caen, 1er mai 1868, S. 69. 2. 132 ; Bordeaux, 12 janv. 1892, *Rec. Bordeaux*, 92, 1, 111 ; Tr. civ. Seine, 1er fév. 1889, *Droit*, 8 mars 1889 ; Tr. civ. Lyon, 2 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 7 oct. 1897..... le mauvais état des cheminées. — Baud.-Lac., et Wahl, 1, 431 ; Bordeaux, 25 août 1870, S. 89. 2. 39 (en note), D. 73. 2. 157 ; Amiens, 1er août 1889, S. 89. 2. 39 ; Paris, 7 déc. 1893, D. 95. 2. 276 ; Tr. Seine, 17 avr. 1893, *Loi*, 15 mai 1893 ; Tr. Seine, 22 janv. 1901. *Loi*, 4 fév. 1901..... les mauvaises odeurs. — Amiens, 1er août 1888, S. 89. 2. 39 ; Bordeaux, 1er déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94, 119 ; Riom, 10 fév. 1896, *Loi*, 20 avr. 1896 ; Tr. civ. Beauvais, 15 fév. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 14 avr. 1894, *Droit*, 4 avr. 1894,... le manque d'eau potable. — Lyon, 27 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 41,... l'humidité. – Nancy, 26 juin 1895, S. 97. 2. 66, D. 96. 2. 367 ; Lyon, 5 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 4 mai 1897 ; Rennes, 1er mars 1897, *Rec. Angers*, 97, 225 ; Tr. civ. Bordeaux, 28 déc. 1894, *Loi*, 26 mars 1895 ; Tr. civ. Lyon, 9 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 19 sept. 1887,... l'infiltration des eaux. — Paris, 6 mai 1891, *Gaz. Trib.*, 24 juil. 1891 : Rouen, 5 janv. 1895, *Rec. Caen*, 95, 2. 27 ; Riom, 10 fév. 1896, *Loi*, 20 avr. 1896.... les maladies contagieuses ayant contaminé l'immeuble. — J. de paix Oran, 4 fév. 1895, Pand., 96, 2. 103, .. l'inondation. — Req., 14 fév. 1893, S. 96. 1. 510, D. 97. 1. 314. — *Contrà* : Alger, 21 déc. 1889, *Gaz. Trib.*, 19 fév. 1890, .. mais non les dégâts causés par le gibier. — Guillouard, II, 541 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1. 432,... à moins que le bailleur n'ait favorisé la multiplication du gibier. — Baud.-Lac. et Wahl, Guillouard, *loc. cit.*

quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur

—— même s'il ignore les vices. — Aubry et Rau, IV, p. 477 ; C. de Sant., VII, 167 *bis* ; Laurent, XXV, 122 ; Guillouard, 1, 125 ; Valéry, 22 ; Huc, X, 293 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 445 ; Cass., 23 janv. 1872, S. 73. 1. 221, D. 72. 1. 123 ; 21 janv. 1873, S. 76. 1. 104, D. 73. 1. 263 ; 23 juin 1874, S. 75. 1. 120 ; Bordeaux, 22 mars 1872, S. 72. 2. 132, D. 73. 2. 94 ; Aix, 5 janv. 1877, S. 78. 2. 167, D. 78. 2. 94 ; Tr. civ. Seine, 16 juin 1897, *Loi*, 22 juil. 1897. — *Contrà* : Troplong, II, 194 et *Traité de la Vente*, 1, 574.

est tenu de l'indemniser.

—— ou de voir le bail résilié. — Troplong, 1, 193 ; Aubry et Rau, IV, p. 477 ; Laurent, XXV, 120 ; Guillouard, 1, 123 ; Huc, X, 293 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 446 ; Tr. civ. Bordeaux, 28 déc. 1894, *Loi*, 26 mars 1895 ; Bordeaux, 29 mai 1879, S. 80. 2. 4 ; Caen, 13 juil. 1885, S. 86. 2. 31. — Cpr. Pau, 26 fév. 1894, S. 94. 2. 59, D. 95. 2. 23... ou le loyer réduit. — Aubry et Rau, IV, p. 477 ; Laurent, XXV, 120 ; Guillouard, 1, 123 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 446 ; Nancy, 15 janv. 1898, S. 98. 2. 80.

—— par des dommages-intérêts, conformément au droit commun. — Guillouard, 1, 125 ; Riom, 10 fév. 1896, *Loi*, 20 avr. 1896 ; Tr. civ. Bordeaux, 28 déc. 1894, *Loi*, 25 mars 1895.

—— même du préjudice résultant de la détérioration des marchandises composant le fonds de commerce du preneur. — Lyon, 5 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 4 mai 1897.

—— à moins que le preneur ait éprouvé un dommage qu'il aurait pu éviter en faisant connaître au bailleur le vice de la chose. — Tr. civ. Seine, 1er fév. 1889, *Droit*, 8 mars 1889.

Art. 1722. — Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite

— et non si elle a subi un simple changement dans la forme. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 337 ; Rouen, 11 fév. 1842, *J. du Pal.*, 42. 2. 8.

en totalité

— par exemple, par un éboulement. — Tr. civ. Gex, 9 juin 1898, *Loi*, 4 août 1898.

par cas fortuit

— comme une inondation. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 529 ; Cass., 16 mai 1877, S. 79. 1. 363, D. 79. 1. 164. — L'inondation prolongée d'herbages par l'eau de mer, si elle détruit l'herbe et corrompt l'eau des abreuvoirs, constitue une perte partielle de la chose. — Guillouard, II, 562 ; Caen, 13 juil. 1871, S. 72. 2. 234. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 378.

— tel que la destruction ordonnée par l'administration. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 344 ; Tr. Carpentras, 20 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 3 janv. 1893 ; Tr. Lyon, 28 fév. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 156... à moins que la cause de la destruction ne soit imputable au bailleur ou au preneur. — Guillouard, I, 290 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 344 ; Cass., 12 mars 1851, D. 54. 5. 474 ; Paris, 8 juil. 1852, D. 55. 2. 60 ; Aix, 7 mars 1870, D. 71. 2. 253 ; Tr. Seine, 7 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 176. — Voy. Cass., 31 déc. 1878, S. 79. 1. 398, D. 79. 1. 300.

— comme l'expropriation publique. — Aubry et Rau, IV, p. 479, § 366 ; Guillouard, I, 404 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1362... même partielle, si la chose ne peut plus remplir sa destination. — Req., 9 janv. 1889, S. 89. 1. 105, D. 89. 1. 9 ; Paris, 16 mars 1881, S. 81. 2. 261 ; Tr. civ. Seine, 25 nov. 1887, Pand., 88. 2. 83 ; Tr. civ. Périgueux, 27 mai 1892, *Loi*, 9 juin 1892. Le bailleur doit, même au preneur, des dommages-intérêts si en omettant de le dénoncer à l'expropriant il l'a empêché d'obtenir de celui-ci une indemnité. — Nancy, 13 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 671.

— ou si un cas fortuit ou de force majeure, sans entraîner la perte de la chose louée, en empêche, d'une manière absolue, la jouissance. — Aubry et Rau, IV, p. 495 ; Guillouard, I, 392 (ex. : épidémie forçant le preneur à quitter l'immeuble qu'il a loué. — Tr. Alais, 9 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1, *Suppl.*, 16. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 528). — L'obstacle qui ne naîtrait que de la position personnelle du preneur et non de l'état de la chose louée ne constituerait pas une cause de suspension ou de résolution du bail. — Aubry et Rau, IV, p. 495 ; Paris, 13 mars 1832, S. 32. 2. 330. — Voy. Tr. Seine, 29 sept. 1871, S. 71. 2. 183. — La crainte d'un danger que présenterait l'usage de la chose, pourrait, selon les circonstances, autoriser une demande en résolution du bail. — Aubry et Rau, *id.* ; Tr. Lyon, 1er déc. 1893, *Mon. Lyon*, 2 fév. 1894.

— tel que le phylloxéra. — Guillouard, I, 396, II, 562 ; Huc, X, 294 ; Tr. Marseille, 29 août 1873, S. 74. 2. 154, D. 74. 3. 320 ; Poitiers, 19 fév. 1894, S. 94. 2. 201 ; Cass. req., 11 fév. 1896, S. 97. 1. 10, D. 96. 1. 239. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 377.

— comme la guerre, lorsqu'elle force le preneur à abandonner l'immeuble loué ; elle lui donne droit, suivant les circonstances, à une réduction du prix du loyer ou à la résiliation. — Guillouard, I, 391, II, 574 ; Huc, X, 304 ; Angers, 12 janv. 1872, S. 73. 2. 22, D. 72. 2. 38 ; Paris, 23 août 1872, D. 73. 2. 235 ; Tr. Remiremont, 19 déc. 1872, S. 73. 2. 23, D. 73. 3. 64 ; Paris, 5 avr. 1873, D. 74. 5. 314 ; Nancy, 7 juin 1873, D. 74. 2. 159. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 526. — Le bailleur n'est soumis à aucune action si le preneur a quitté l'immeuble par une crainte exagérée et sans qu'aucun danger le menaçât. — Orléans, 14 juil. 1871, S. 72. 2. 237 ; Paris, 28 août 1873, S. 73. 2. 256, D. 74. 2. 160,..... ou par l'obligation où il se trouvait, comme citoyen du pays ennemi, de servir sa patrie ou au moins de quitter le pays contre lequel le sien portait les armes. — Guillouard, I, 391 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 526 ; Tr. Seine, 20 oct. 1871, S. 71. 2. 183, D. 72. 3. 56 ; Paris, 10 déc. 1873, S. 74. 2. 67, D. 75. 5. 276.

Aux faits de guerre on doit assimiler les insurrections, guerres civiles, soulèvements populaires ou tous autres évènements politiques qui produisent le même résultat. — Tr. Lyon, 14 mars 1895, *Loi*, 20 janv. 1896 ; 27 janv. 1896, *Loi*, 4 avr. 1896. — Voy cep. Tr. Lyon, 28 nov. 1894, *Loi*, 17 janv. 1895 ; Lyon, 8 fév. 1896, D. 97. 2. 473, *Loi*, 24 fév. 96.

La guerre ou le siège d'une ville où se trouvent le preneur et l'habitation louée ne fournissent au preneur aucune action en garantie, quoiqu'ils aient pu diminuer sa sécurité ou lui enlever les avantages de la jouissance, s'ils n'ont pas entravé la jouissance matériellement. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 337, 526 ; Tr. Lyon, 1er fév. 1871, D. 71. 3. 103 ; Paris, 26 mars 1872, S. 72. 2. 237, D. 72. 2. 118 ; Cass., 21 janv. 1874, S. 74. 1. 125, D. 74. 1. 170.

le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite

— ou expropriée. — Guillouard, I, 148 ; Huc, X, 295 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1362 ; Cass., 7 juil. 1847, D. 47. 1. 251, S. 47. 1. 835 ; 8 août 1855, S. 56. 1. 422 ; 18 nov. 1890, S. 91. 1. 265, D. 92. 1. 81... le preneur pouvant même obtenir la résiliation, si, par suite de l'expropriation, le surplus de l'immeuble doit être détruit. — Cass., 3 août 1847, S. 47. 1. 838,... mais pas de dommages-intérêts. — Cass., 7 juil. 1847, précité ; Paris, 16 mars 1881, S. 81. 2. 261 ; Tr. civ. Seine, 29 juil. 1890, *Droit*, 3 oct. 1890,... à moins qu'il n'y ait faute de la part du bailleur. — Paris, 25 mai 1846, sous Cass., 7 juil. 1847, précité. Mais le bailleur ne peut être tenu de reconstruire. — Laurent, XXV, 405 ; Guillouard, I, 394, 395 et 405 ; Huc, X, 295 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1363. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 496, § 369, note 7 ; Paris, 12 fév. 1833, S. 33. 2. 606 ; Douai, 31 mai 1852, S. 53. 2. 57, D. 53. 2. 226 ; il est tenu seulement de faire les réparations nécessaires pour que la partie restante de l'immeuble puisse remplir sa destination, pourvu que les réparations possibles soient de nature à produire ce résultat. — Req., 18 nov. 1890, S. 91. 1. 265 et le rapport de M. Lemaire, D. 92. 1. 81.

qu'en partie, le preneur peut

— mais non ses créanciers. — Huc, *Cession*, I, 94 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 361.

— même contre le gré du bailleur. — Cass., 23 juil. 1827, S. chr. ; 7 juil. 1847, S. 47. 1. 835, D. 47. 1. 250 ; C. d'Ét., 4 mai 1826, S. chr. ; Tr. civ. Seine, 25 nov. 1887, Pand., 88, 2. 83... à moins qu'il n'y ait pour lui danger de conserver le surplus de l'immeuble. — Req., 3 août 1847, S. 47. 1. 838, D. 47. 1. 251.

— sans pouvoir revenir sur son option une fois faite. — Huc, X, 294 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 362 ; Req., 9 janv. 1889, S. 89. 1. 105, D. 89. 1. 9.

— à charge de faire la preuve. — Alger, 31 déc. 1887, *Rev. algér.*, 88. 175.

— à moins de clause contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 371 ; Caen, 14 déc. 1872, S. 72. 2. 235.

suivant les circonstances,

— laissées à l'appréciation du juge. — Guillouard, I, 397; Huc, X, 294; Caen, 14 déc. 1871, S. 72. 2. 235; Paris, 9 juin 1874, D. 77. 2. 52.

demander ou une diminution du prix,

— qui courra du jour de la diminution de la jouissance. — Guillouard, I, 398; Baud.-Lac. et Wahl, I, 360.

ou la résiliation même du bail.

— mais non obliger le bailleur à refaire la portion détruite. — Aubry et Rau, IV, p. 474, § 366, note 5; Laurent, XXV, 111, 404; Guillouard, I, 107, 394; Huc, X, 294, 296; Baud.-Lac. et Wahl, I, 363; Req., 10 fév. 1864, S. 64. 1. 118, D. 64. 1. 234; Douai, 21 mai 1852, S. 53. 2. 57. D. 53. 2. 226; Alger, 10 juil. 1868, S. 68. 2. 243, D. 69. 2. 29; Lyon, 11 fév. 1896, *Mon. jud. Lyon*, 9 juil. 1896; Bordeaux, 7 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 562. — *Contrà* : Troplong, I, 220... même au cas où le bailleur aurait touché de ce fait une indemnité. — Paris, 5 mai 1826, S. chr.; Douai, 21 mai 1852, Bordeaux, 7 mars 1899, précités.

— qui peut aussi être demandée, avec des dommages-intérêts, par le bailleur, si la perte partielle provient du preneur. — Guillouard, I, 386, 394; Baud.-Lac. et Wahl, I, 369.

Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Art. 1723. — Le bailleur ne peut,

— à moins que le preneur n'y ait consenti. — Grenoble, 8 mai 1882, S. 84. 2. 123, D. 83. 2. 194; Paris, 7 fév. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 621... ou que la modification ne soit minime, ne cause aucun préjudice au preneur et qu'elle ne soit pas interdite par une clause du bail. — Laurent, XXV, 144; Guillouard, I, 130; Huc, X, 297; Paris, 12 janv. 1856, S. 56. 2. 168, D. 56. 2. 83. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 459.

pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

— par exemple : modifier le mode de culture. — Guillouard, I, 128... élever des constructions. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 458... exhausser d'un étage la maison. — Bordeaux, 26 juil. 1831, S. 44. 2. 79, note; Tr. civ. Seine, 30 nov. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 31 mars 1887... changer la distribution de l'appartement. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*... faire des réparations. — Req., 16 nov. 1886, S. 87. 1. 56... abattre un bâtiment, même pour le reconstruire. — Guillouard, I, 128,... diminuer d'une manière quelconque, l'air, la lumière ou la vue. — Aix, 21 janv. 1864, S. 64. 2. 157; Toulouse, 20 avr. 1893, *Loi*, 10 avr. 1893; Paris, 11 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 31; Paris, 19 juil. 1895, S. 97. 2. 27, D. 96. 2. 364; Paris, 11 juil. 1889, S. 91. 2. 131; Tr. com. Seine, 11 août 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 20; Tr. civ. Seine, 30 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 20; Tr. civ. Seine, 4 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 11 avr. 1893. — *Contrà* : Tr. civ. Grenoble, 12 mars et 2 mai 1894, *Rec. Grenoble*, 95, 17... réduire l'espace. — Bordeaux, 1er déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94, 119... pénétrer dans l'immeuble pour y abattre des arbres. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 458... supprimer ou restreindre le chauffage. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*.... à moins de force majeure. — Tr. civ. Blois, 3 fév. 1887, *Loi*, 13 avr. 1887. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 458.

— mais il peut, avant l'expiration du bail, obliger le preneur à laisser visiter l'appartement. — Paris, 28 août 1873, S. 73. 2. 256, D. 74. 2. 160; Douai, 15 fév. 1896, D. 96. 2. 279; Tr. civ. Marseille, 23 mai 1888, *Rec. Aix*, 88. 2. 323; Tr. civ. Marseille, 27 mai 1891, *Rec. Aix*, 91. 2. 202... aux jour et heure fixés judiciairement en cas de contestation. — Tr. civ. Marseille, 27 mai 1891, précité.

Art. 1724. — Si, durant le bail, la chose louée

— appartement ou magasin. — C. de Sant., VII, p. 151; Guillouard, I, 144; Angers, 2 juil. 1895, *Rec. Angers*, 95, 264. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 471.

a besoin de réparations urgentes

— constatées. — Angers, 4 août 1847, S. 48. 2. 378, D. 47. 2. 195; Angers, 2 juil. 1895, *Rec. Angers*, 95, 264; Rennes, 9 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 627; Tr. civ. Lille, 20 nov. 1897, *Nord jud.*, 98, 126.

et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur doit les souffrir,

— comme il doit souffrir que le bailleur pénètre de temps en temps dans l'immeuble pour voir s'il y a des réparations à faire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 464.

— sans dommages-intérêts, même s'il démontre qu'un dommage lui a été causé par la privation de la chose (au cas où les travaux ne durent pas plus de 40 jours). — Guillouard, I, 111; Huc, X, 302; Baud.-Lac. et Wahl, I, 467. — *Contrà* : Paris, 24 nov. 1864, S. 65. 2. 77; Tr. civ. Marseille, 5 juil. 1887, *Rec. Aix*, 88, 107... à moins qu'un dommage, autre que la privation de la chose, n'ait été causé au preneur (ex. : son enseigne a été couverte, les papiers de son appartement ont été endommagés). — Tr. civ. Seine, 20 janv. 1891, *Droit*, 20 fév. 1891; Tr. civ. Seine, 16 janv. 1897, *Droit*, 12 mai 1897... ou que les réparations n'aient été entreprises de manière à lui causer un préjudice imprévu (ex. : si elles ont duré plus longtemps qu'il ne convenait, si elles avaient pu être faites d'une manière moins incommode). — Laurent, XXV, 140; Guillouard, I, 111; Baud.-Lac. et Wahl, I, 468... ou qu'elles n'aient rendu inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et à celui de sa famille. — Laurent, XXV, 142; Guillouard, I, 113; Baud.-Lac. et Wahl, I, 468... et dans ce dernier cas le preneur pourrait demander, non des dommages, mais une diminution du loyer ou la résiliation. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 468, 469.

quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Mais si ces réparations

— même faites par des tiers. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 474; Rouen, 11 fév. 1842, *J. du Pal.*, 42. 2. 8... par exemple, la reconstruction urgente d'un mur mitoyen. — Guillouard, I, 180, 182, 183; Huc, X, 303, 304; Baud.-Lac. et Wahl, I, 475; Tr. Seine, 16 janv. 1897, *Droit*, 12 mai 1897; Tr. civ. Lyon, 30 mars 1898, *Mon. jud. Lyon*, 27 juin 1898. — Voy. cep. Tr. Lyon, 23 juin 1897, *Mon. Lyon*, 19 août 1897; Tr. Lille, 21 fév. 1898, *Droit*, 18 mars 1898; Tr. Seine, 17 juil. 1900, *Droit*, 10 août 1900, d'après lesquels le bailleur doit indemniser le preneur même si les travaux n'ont pas duré plus de 40 jours. — Si la reconstruction n'est pas urgente, le bailleur doit indemniser le preneur dans tous les cas, sans recours contre le voisin. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 476, 597. — Voy. art. 655, 658 C. civ.

durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué

— à moins de convention contraire. — Paris, 19 janv. 1857, S. 57. 2. 500; Bordeaux, 15 juil. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 530; Paris, 19 juil. 1895, S. 97. 2. 27, D. 96, 2. 364; Tr. civ. Seine, 16 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 14.

à proportion du temps

— y compris les quarante premiers jours. — Laurent, XXV, 140; C. de Sant., VII, 170 *bis*, III; Guillouard. I, 112; Huc, X, 302; Baud.-Lac. et Wahl, I, 472; Tr. civ. Bordeaux, 5 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 495.

et de la partie de la chose louée, dont il aura été privé. Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Art. 1725. — Le bailleur n'est pas tenu de garantir

— sauf exceptions, comme dans le cas : du dépôt d'hôtellerie. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 530..... de location d'une place dans une halle ou un marché, si le bail oblige le locataire à se retirer pendant la nuit. — Tr. civ. Toulouse, 15 mars 1894, *Loi*, 12 avr. 1894.

le preneur du trouble que des tiers

— même inconnus ou insolvables. — Laurent, XXV, 161; Guillouard, I, 159; Huc, X, 304; Baud.-Lac. et Wahl, I, 524.

— tel qu'un précédent fermier. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 531; Req., 12 juil. 1892, S. 96. 1. 510. — *Contrà :* Guillouard, I, 163; Grenoble, 26 mai 1849, S. 50. 2. 375.

— tel qu'un locataire du même immeuble. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 580; Paris, 24 juin 1858, S. 59. 2. 146; Caen, 1er mai 1868, S. 69. 2. 132; Tr. civ. Toulouse, 21 janv. 1892, *Gaz. Trib.*, 2 mars 1892; Tr. civ. Bordeaux, 5 juin 1894, *Rec. Bordeaux*, 94, 2, 138; Tr. Seine, 2 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 29 nov. 1903, *Droit*, 22 déc. 1903. — *Contrà* : Guillouard, I, 105; Huc, X, 304; Cass., 16 nov. 1881, S. 82. 1. 225, D. 82, 1, 121; 17 juin 1890, S. 90. 1. 321, D. 91. 1. 324; Paris, 13 août 1875, S. 76. 2. 146; Lyon, 29 juil. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 48; Paris, 12 déc. 1887, *Droit*, 27 janv. 1888; Paris, 11 juil. 1889, S. 91. 2. 131; Paris, 12 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 73; Tr. civ. Seine, 26 janv. 1888, *Droit*, 9 fév. 1888; Tr. civ. Seine, 22 janv. 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 244; Tr. civ. Seine, 17 mai 1890, *Droit*, 3 juil. 1890; Tr. civ. Seine, 11 janv. 1895, Pand., 95. 2, 285,... mais on ne saurait considérer comme un tiers le concierge de l'immeuble : le propriétaire est responsable de ses faits comme de ceux d'un préposé. — Req., 22 juil. 1891, S. 92. 1. 569, D. 92. 1. 335; Paris, 20 juil. 1889, S. 90. 2. 159, D. 90. 2. 112; Tr. civ. Seine, 2 fév. 1889, S. 89. 2. 71; 14 mars 1895, *Droit*, 25 août 1895; 21 mars 1896, S. 96. 2. 255; 8 juin 1895, *Droit*, 12 juil. 1895; 25 nov. 1895, *Droit*, 12 déc. 1895; 23 mars 1897, D. 97. 2. 216; 1er mai 1897, *Droit*, 9 juin 1897; 18 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 204; 2 août 1897, *Droit*, 22 août 1897; J. de paix Paris, 7 nov. 1895, D. 96. 2. 206 (les devoirs du concierge étant déterminés par les usages locaux ou les conventions. — Paris, 6 mai 1885, S. 85. 2. 176; Tr. civ. Seine, 2 fév. 1889, S. 89. 2. 71; 4 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 34; J. de paix Paris, 27 janv. 1888, S. 88. 2. 70; Tr. civ. Lyon, 10 déc. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 10 fév. 1887; J. de paix Paris, 12 sept. 1888, *Gaz. Trib.*, 3 oct. 1888; Lyon, 21 janv. 1887, S. 87. 2. 104, D. 87. 2. 87; J. de paix Paris, 4 nov. 1892, *Loi*, 22 nov. 1892),... à moins que le concierge n'ait agi en dehors de ses fonctions. — Muteau, *Responsabilité*, p. 205; Baud.-Lac. et Wahl, I, 590,... ou qu'il n'ait été choisi par le locataire unique de l'immeuble et payé par lui, sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 592; Tr. civ. Lyon, 19 juil. 1893, *Loi*, 18 déc. 1893. — Le vol commis dans un appartement n'engage pas en principe la responsabilité du concierge, ni, par suite, celle du propriétaire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 589; Lyon, 21 janv. 1887, S. 87. 2. 104, D. 87. 2. 87; Tr. civ. Seine, 14 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 666; 18 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 685; 25 mars 1903, *Gaz. Trib.*, 6 sept. 1903, *Droit*, 2 oct. 1903. — *Contrà :* Tr. civ. Seine, 7 juil. 1893, *Loi*, 23 déc. 1893; Tr. civ. Seine, 8 janv. 1895, *Gaz. Trib*, 19 janv. 1895; Paris, 30 juin 1883, D. 87. 2. 87 (en note); Tr. civ. Seine, 18 mai 1897, *Droit*, 4 août 1897.

apportent par voies de fait

— tels que :

1° des actes illégaux de l'Administration. — Aubry et Rau, IV, p. 479, § 366, note 22; Laurent, XXV, 148; Guillouard, I, 147; Huc, X, 305; Cass., 16 mai 1866, S. 66. 1. 286, D. 66. 1. 376; Paris, 1er déc. 1864, S. 65. 2. 136; Tr. civ. Marseille, 16 nov. 1886, *Rec. Aix*, 87, 183; Tr. civ. Amiens, 23 juin 1888, *Rec. Amiens*, 88, 139. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 564, 565,... à moins que le bail n'ait été consenti par l'Administration elle-même. — Req., 23 juin 1887, S. 88. 1. 358 et le rapport de M. Féraud-Giraud.

2° des actes de l'Administration qui, sans toucher à la chose elle-même, diminueraient seulement ses avantages. — Cass., 5 mars 1850, S. 50. 1. 269, D. 50. 1. 168; 3 juil. 1867, D. 67. 1. 277; Douai, 8 janv. 1849, S. 49. 2. 401... tels que : le percement d'une route nouvelle qui détourne les voyageurs de l'hôtel loué. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 567. — *Contrà* : Huc, X, 294,... l'établissement d'un fil télégraphique le long de l'hôtel loué. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 567. — *Contrà* : Guillouard, I, 149; Angers, 17 juil. 1855, S. 56. 2. 167,... à moins que, par ces actes, l'exercice du commerce ou de l'industrie du bailleur devienne impossible dans l'immeuble loué. — Nancy 17 mai 1837, S. 39. 2. 164; Paris, 23 déc. 1871, S. 73. 2. 63, D. 71. 2. 225; Caen, 25 août 1875, S. 76. 2. 40.

3° des actes, même légaux de l'Administration, qui ont été provoqués par le fait ou la faute du preneur lui-même. — Aubry et Rau, IV, p. 478, § 366; Laurent, XXV, 152; Guillouard, I, 150; Baud.-Lac. et Wahl, I, 570; Nancy, 17 mai 1837, S. 39. 2. 164; Lyon, 12 mai 1871, S. 71. 2. 67; Tr. civ. Seine, 1er juin 1892, *Loi*, 11 nov. 1892.

4° des injures adressées au locataire par un autre locataire. — Paris, 11 juil. 1889, S. 91. 2. 131.

à sa jouissance,

— à moins que le trouble ne soit antérieur à l'entrée en jouissance du preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 522.

— à moins que le bailleur n'y ait participé indivisément. — Tr. civ. Lyon, 15 juin 1887, *Gaz. Trib.*, 31 août 1887.

sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur

— mais non au bailleur. — Guillouard, 1, 164 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 532; Cons. d'Et., 28 fév. 1845, S. 45. 2. 381, D. 45. 3. 125,... à moins que le dommage causé par le tiers n'atteigne la propriété elle-même. — Cons. d'Et., 28 fév. 1845, précité ; Chambéry, 14 mai 1870, S. 70. 2. 247.

à les poursuivre

— par l'action en dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 533.

— par la réintégrande. — Aubry et Rau, II, p. 249, § 189 et IV, p. 472, § 365, note 9 ; Guillouard, 1, 29, 162 ; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Cass., 3 janv. 1871, S. 71. 1. 7; 12 août 1874, S. 75. 1. 28 ; 14 mars 1876, S. 76. 1. 266 ; 22 janv. 1878, S. 78. 1. 216 ; 27 fév. 1878, S. 78. 1. 216,... mais non par la complainte. — Aubry et Rau, II, p. 224, § 187, note 5 ; Guillouard, 1, 162; Garsonnet, 1, p. 625, § 365 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 533.

en son nom personnel.

— et il en est ainsi notamment pour le délit de chasse commis sur l'immeuble loué. — Rouen, 22 fév. 1878, S. 79. 2. 260 ; Rennes, 1er mai 1878, S. 79. 2. 197 ; Rennes, 13 juil. 1887, S. 90. 2. 3, D. 88. 2. 229; Tr. corr. Les Andelys, 24 déc. 1896, *Droit*, 15 janv. 1897.

— même si le bail n'a pas date certaine. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 53; Rouen, 22 fév. 1878, précité; Rennes, 1er mai 1878, S. 79. 2. 197.

Art. 1726. — Si, au contraire, le locataire ou le fermier

— quel qu'il soit. — Req., 28 oct. 1895, S. 96. 1. 293, D. 96. 1. 500.

— de meubles comme d'immeubles. — Troplong, 1, 196 ; Guillouard, II, 678 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 611.

— même de l'Etat. — Déc. min. fin., 20 nov. 1884, *Rev. enreg.*, n° 63, p. 217.

ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds,

— ou sa possession. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 536.

— c'est-à-dire à la suite d'un trouble de droit. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 534; Paris, 29 juil. 1879, S. 80. 2. 203; Tr. civ. Toulouse, 16 déc. 1886, *Gaz. Trib. Midi*, 13 fév. 1887 ; Tr. civ. Lodève, 4 fév. 1891, *Loi*, 21 juil. 1891... par exemple : si un voisin prétend que le preneur nuit à sa jouissance ou à sa propriété par des actes abusifs. — Garsonnet, 1, p. 615, § 362 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 535, .. si l'Administration entrave légalement la jouissance du preneur. — Aubry et Rau, IV, p. 478, § 366 ; Laurent, XXV, 149 et s.; Guillouard, 1, 149 ; Huc, X, 305 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 554 ; Caen, 13 juil. et 14 déc. 1871, S. 72. 2. 235 ; Paris, 23 juin 1885, S. 87. 2. 123 ; Tr. civ. Seine, 13 déc. 1893, *Gaz. Trib.*, 9 janv. 1894 ; Tr. civ. Seine, 27 mai 1895, *Droit*, 30 mai 1895,... ou la rend plus difficile. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 558. — *Contrà* : Guillouard, 1, 153... ou moins agréable. — Tr. civ. Marseille, 3 août 1888, *Rec. Aix*, 89, 2. 103; par exemple :

Si les travaux ordonnés par l'Administration provoquent des dépenses. — Paris, 5 nov. 1887, D. 88. 2. 219; Paris, 30 nov. 1892, sous Req., 14 janv. 1895, S. 95. 1. 282 ; Tr. civ. Seine, 15 déc. 1886, Pand., 87. 2. 43 ; Tr. civ. Seine, 31 juil. 1889 ;

Si l'Administration enlève une partie de l'eau nécessaire à l'usine. — Dijon, 12 déc. 1866, S. 67. 2. 183, D. 66. 2. 241 ;

Si elle supprime ou rend difficile l'accès des lieux. — Cons. d'Et., 8 déc. 1876, D. 77. 3. 10 ;

Si elle réquisitionne l'immeuble. — Tr. civ. Lyon, 25 mars 1871, D. 71. 5. 245 ;

Si elle cause des dommages à la chose louée. — Lyon, 19 nov. 1865, S. 66. 2. 280 ; Dijon, 30 janv. 1867, S. 67. 2. 239, D. 67. 2. 68 ; Paris, 7 fév. 1868, S. 69. 2. 227, D. 68. 2. 88 ; Paris, 18 août 1870, S. 70. 2. 244, D. 70. 2. 232 ;

Si elle supprime le droit de chasse. — Tr. civ. Douai, 20 déc. 1871, S. 71. 2. 280, D. 71. 3. 111 ; Tr. civ. Remiremont, 19 déc. 1872, S. 73. 2. 23, D. 73. 3. 64 ;

Si elle oblige le bailleur à déguerpir. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 557. — *Contrà* : Paris, 13 mars 1832, S. 32. 2. 330 ; Paris, 18 mars 1864, S. 64. 2. 200, D. 64. 2. 105.

Mais non :

S'il y a cession à une puissance étrangère du territoire sur lequel est situé l'immeuble. — Tr. civ. Seine, 17 juin 1873, *J. dr. int. pr.*, 75, 19 ;

Si le preneur est obligé de quitter le territoire cédé, en raison de son option pour le maintien de son ancienne nationalité. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 557 ; Paris, 30 déc. 1873, S. 74. 2. 67, D. 75. 5. 276;

Si le pays est mis en état de blocus. — Grenoble, 6 juin 1807, S. chr. ;

Si un fonctionnaire est appelé à changer de résidence. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 557... sauf clause contraire. — Douai, 1er mars 1879, S. 80. 2. 29, D. 80. 2. 20 ; Lyon, 11 déc. 1895, S. 96. 2. 279;

Si un étranger est appelé dans son pays pour le service militaire. — Tr. civ. Seine, 29 sept. 1871, S. 71. 2. 183.

Le bailleur peut se retourner contre l'Administration pour se faire indemniser de ce qu'il a été obligé de payer au preneur à raison du trouble que des travaux publics ont causé au locataire. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 562 ; Cons. d'Et., 6 fév. 1891, S. 93. 3. 21. — La convention contraire est toujours possible. — Req., 24 janv. 1895, S. 95. 1. 282; Paris, 5 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 621.

Le bailleur doit garantie :

Si un locataire du même immeuble trouble le preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 576 ; Guillouard, 1, 165 ; Cass., 16 nov. 1881, S. 82. 1. 225, D. 82. 1. 121 ; 17 juin 1890, S. 90. 1. 321, D. 91. 1. 324 ; Caen, 1er mai 1868, S. 69. 2. 132 ; Montpellier, 5 mars 1897, *Mon. jud. Midi*, 25 avr. 1897 ; Tr. civ. Bordeaux, 18 janv. 1892, *Rec. Bordeaux*, 92, 2, 39... en faisant un bruit exagéré. — Req., 17 juin 1890, S. 90. 1. 321, D. 91. 1. 324 ; Lyon, 15 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 398; Tr. civ. Lyon, 11 déc. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 28 mars 1898 ; Nîmes, 2 mars 1895, *Loi*, 27 juil. 1895,... en exerçant la prostitution. — Tr. civ. Lyon, 8 mai 1891, *Mon. jud. Lyon*, 25 mai 1891... en introduisant dans l'immeuble des modifications. — Caen, 1er mai 1868, S. 69. 2. 132 ; Tr. civ. Melun, 5 mars 1886, S. 87. 2. 93 ; Tr. civ. Seine, 22 janv. 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 244 ; Tr. civ. Lyon, 4 août 1898, *Mon. jud. Lyon*, 11 nov. 1898 ; J. de paix Toulouse, 20 avr. 1893, Pand., 94, 2. 5 ;

Si un préposé du propriétaire trouble le preneur. — Rouen, 11 mars 1892, *Rec. Rouen*, 92, 1, 99 ;

Si le preneur est troublé par le propriétaire ou par des personnes ayant la jouissance de l'immeuble voisin. — Guillouard, I, 176; Baud.-Lac. et Wahl, I, 594; Tr. civ. Seine, 28 fév. 1890, *Droit*, 29 mars 1890,... à moins que le voisin n'ait agi dans la limite de ses droits. — Tr. Pau, 8 nov. 1898, S. 99. 2. 144; Tr. civ. Amiens, 23 juin 1888, *Rec. Amiens*, 88, 139; Tr. civ. Lyon, 5 déc. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 29 déc. 1890; Tr. civ. Seine, 4 janv. 1896, *Droit*, 9 avr. 1896,... limités, du reste, par les obligations de bon voisinage. — Cass., 17 avr. 1872, S. 72. 1. 76; 19 avr. 1893, S. 93. 2. 124. — Ainsi il y a trouble de droit :

Si les arbres du voisin avancent sur l'immeuble. — J. de paix Livarot, 24 nov. 1898, S. 99. 2. 83;

Si le voisin installe une industrie dangereuse, immorale, bruyante, insalubre. — Cass., 3 déc. 1872, S. 72. 1. 403, D. 73. 1. 294; Paris, 28 juil. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 4; Paris, 17 avr. 1894, *Gaz. Trib.*, 24 juin 1894; Tr. civ. Seine, 12 janv. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 17 mai 1887; Tr. civ. Marseille, 28 janv. 1887, *Rec. Aix*, 87, 231; Tr. civ. Seine, 30 mai 1894, *Mon. jud. Lyon*, 19 nov. 1894; Tr. civ. Seine, 16 avr. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 19.— *Contrà* : Tr. civ. Lyon, 3 avr. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 11 juil. 1895;

Si tout en usant de son droit strict, le voisin porte une atteinte matérielle à la chose louée (ex. : mur élevé par le voisin et enlevant en partie la lumière au locataire; fumée s'échappant des cheminées voisines; infiltration de l'immeuble voisin produisant de l'humidité; gibier des propriétés voisines détruisant les récoltes; encombrement des matériaux entravant l'accès de l'immeuble loué, etc.). Baud.-Lac. et Wahl, I, 597; Orléans, 20 avr. 1888, S. 90. 2. 85; Amiens, 1er août 1888, S. 89. 2. 39; Tr. civ. Seine, 25 juil. 1892, *Droit*, 11 nov. 1892; Tr. civ. Seine, 17 déc. 1894, *Droit*, 29 déc. 1894; Tr. civ. Lyon, 27 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 386; Tr. civ. Lyon, 28 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 563; Tr. civ. Lyon, 3 juil. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 30 juil. 1897; Tr. Béziers, 23 avr. 1902, *Mon. Midi*, 1er juin 1902,... le cas d'incendie étant excepté. — Tr. civ. Seine, 26 fév. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 22 avr. 1891; Tr. civ. Toulouse, 1er juil. 1893, *Rec. assur.*, 94, 13. — Du reste, le locataire a aussi le droit d'agir contre le propriétaire voisin. — Guillouard, I, 173 et s.; Cass., 12 mai 1886, D. 87. 1. 323; 12 juil. 1892, S. 96. 1. 510; Tr. civ. Seine, 28 fév. 1890, *Droit*, 29 mars 1890; Tr. civ. Lyon, 8 mai 1891, *Mon. jud. Lyon*, 25 mai 1891; Tr. civ. Marseille, 23 fév. 1892, *Rec. Aix*, 92, 2, 130; Tr. civ. Lyon, 27 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 386. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 604 et s.

ils ont droit

— sauf clause contraire. — Guillouard, I, 170; Baud.-Lac. et Wahl, I, 552.

à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme,

— et à des dommages-intérêts. — Guillouard, I, 169 à 171; Baud.-Lac. et Wahl, I, 550, 551.

pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés

— sous une forme quelconque (verbalement, par lettre, par acte extra-judiciaire). — Guillouard, II, 533; Huc, X, 365; Baud.-Lac. et Wahl, I, 545.

au propriétaire.

Art. 1727. — **Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée,**

— par exemple, si des riverains modifient le cours de l'eau nécessaire à une usine, en prétendant que ce droit leur appartient. — Cass., 6 août 1841, S. 41. 1. 852.

ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie,

— mais ne peut agir directement contre l'auteur du trouble si le trouble se produit autrement qu'au moyen d'une instance dirigée contre lui. — Req., 18 janv. 1893, S. 93. 1. 237; Tr. civ. Toulouse, 21 mars 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 29 avr. 1894. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 543, qui pensent qu'il peut agir, en vertu de l'art. 1166 C. civ., du chef du bailleur.

et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Art. 1728. — **Le preneur**

— dans toutes espèces de baux. — Guillouard, II, 679; Baud.-Lac. et Wahl, I, 735; Tr. civ. Dunkerque, 16 juin 1887, *Loi*, 30 juin 1887; Tr. civ. Seine, 28 nov. 1891, *Droit*, 20 déc. 1891.

— ou ses héritiers. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 872; Paris, 3 juil. 1893, *Gaz. Trib.*, 22 août 1893.

— ou tous les preneurs, si la chose est louée indivisément à plusieurs personnes, mais non à titre solidaire. — Tr. civ. Saint-Etienne, 7 mars 1888, *Droit*, 21 août 1888. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 874.

est tenu de deux obligations principales :

1° D'user de la chose louée

— et de ses accessoires. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 718. — Cpr. Paris, 6 avr. 1886, D. 88. 2. 17.

en bon père de famille,

— ainsi le fermier d'une terre labourable doit fumer, semer, labourer, enlever les mauvaises herbes. — Toulouse, 6 janv. 1888, sous Req., 12 nov. 1889, S. 91. 1. 203; Angers, 14 août 1895, *Rec. Angers*, 97, 10; Caen, 25 juil. 1898, *Rec. Caen*, 98, 252... ne pas charger les terres ni les dessaisonner. — Guillouard, I, 190; Baud.-Lac. et Wahl, I, 716.... fumer la terre, même avec les fumiers produits par les pailles et fourrages de la ferme. — Douai, 12 avr. 1848, S. 49. 2. 671... sauf usage contraire de la région. — Guillouard, II, 519. Il peut dessoller la terre. — Cass., 16 août 1853, S. 56. 1. 61; Amiens, 18 nov. 1896, *Rec. Amiens*, 96, 208,... à moins de convention contraire. — Douai, 20 mars 1846, S. 47. 2. 385, D. 47. 2. 107; J. de paix, Carrouges, 10 juin 1898, *Mon. jug. paix*, 99, 32; Orléans, 21 juil. 1877, S. 77. 2. 292... et tout en la cultivant normalement cependant. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 716; J. de paix de Carrouges, 10 juin 1898, précité.

Le fermier d'un immeuble rural doit entretenir les chemins. — Toulouse, 6 janv. 1888, précité,... les bois-taillis. — Guillouard, II, 518; Baud.-Lac. et Wahl, I, 717.

Le preneur ne doit pas faire des actes pouvant nuire aux autres locataires. — V. art. 1719, 1721, 1722 C. civ... par exemple, installer avec lui un fou dangereux. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 719 : Req., 23 avr. 1898, D. 98. 1. 507 ; mais il peut installer dans l'immeuble les machines nécessaires à son commerce ou à son industrie. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 720 ; Rouen, 24 juil. 1856, S. 57. 2. 143 ; Lyon, 3 déc. 1860, S. 61. 2. 388, D. 61. 2. 181 ; Lyon, 9 fév. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1886 ; Tr. civ. Lyon, 25 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, 86 ; Amiens, 14 mai 1890, *Rec. Amiens*, 90, 201 ; Tr. civ. Seine, 19 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 2 août 1898. — *Contrà* : Lyon, 26 janv. 1847, S. 47. 2. 536, D. 52. 2. 33 ; Lyon, 6 janv. 1852, S. 52. 2. 143, D. 53. 2. 79.

Il ne doit pas faire pénétrer des voitures dans un immeuble non aménagé à cet effet. — Tr. civ. Seine, 11 août 1885, *Loi*, 20 sept. 1885 ; Tr. civ. Seine, 14 janv. 1895, Pand., 95, 2, 285 ; mais lorsqu'il a le droit d'y faire pénétrer sa voiture personnelle, il peut, par cela même, y faire pénétrer son automobile. — Tr. Seine, 5 mars 1901, D. 1901. 1. 366, *Gaz. Trib.*, 4 avr. 1901 ; Paris, 23 avr. 1902, S. 1904. 2. 71, D. 1902. 2. 328.

Il doit, s'il existe deux escaliers, user de chacun d'eux suivant l'usage de l'immeuble ; à défaut de stipulation spéciale dans le bail, l'usage de l'escalier de service est réservé aux fournisseurs et aux domestiques. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 721 ; Tr. civ. Seine, 24 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 138 ; Tr. civ. Seine, 31 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 730 ; Tr. civ. Seine, 19 janv. 1898, *Droit*, 23 janv. 1898 ; Tr. civ. Seine, 25 avr. 1898, *Droit*, 28 sept. 1898 ; Paris, 5 mai 1903, S. 1904. 2. 16, D. 1904. 2. 120.

Il doit s'abstenir d'installer un système de chauffage dangereux soit d'une manière absolue, soit à raison de la disposition de l'appartement. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 723 ; Paris, 7 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1. 35,... de dégrader la chose. — Paris, 10 janv. 1842, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, n° 286 ; Caen, 8 août 1873, *Rec. Caen*, 74, 33 ; Paris, 28 août 1873, S. 73. 2. 256 ; Lyon, 28 fév. 1877, S. 77. 2. 268 ; Toulouse, 6 janv. 1888, sous Req., 12 nov. 1889, S. 91. 1. 203 ; Bordeaux, 11 déc. 1891, *Rec. Bordeaux*. 92, 1, 17 ; Tr. civ. Seine, 10 nov. 1893. *Gaz. Pal.*, 94, 1, 100,... de détourner tout ou partie de la chose louée. — Bordeaux, 21 juin 1854, S. 55. 2. 21,... de rendre l'immeuble inhabitable, en y introduisant des punaises, par exemple. — Caen, 25 fév. 1871, S. 72. 2. 206, D. 72. 2. 150.

Il est responsable des abus de jouissance commis par ceux qui demeurent avec lui. — Bourges, 21 mars 1898, S. 98. 2. 266, D. 99. 2. 168 ; Tr. civ. Seine, 6 août 1895, *Gaz. Trib.*, 7 août 1895 ; Tr. civ. Seine, 5 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 163.

S'il transforme la chose, les frais de ce changement sont à sa charge. — Cass., 17 fév. 1873, S. 73. 1. 221,... ainsi que la surprime que la Compagnie d'assurances contre l'incendie pourra, de ce chef, demander au bailleur. — Toulouse, 30 juin 1897, *Rec. assur.*, 98, 47 ; Tr. civ. Montargis, 4 déc. 1890, *Loi*, 22 avr. 1891 ; Tr. civ. Caen, 1er déc. 1896, *Droit*, 31 mars 1897 ; Tr. civ. Toulouse, 17 déc. 1896, *Loi*, 26 fév. 1897. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1, 734.

Il ne doit pas abandonner la chose. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 753 et s.,... ce qui entraîne pour lui l'obligation de l'habiter ou de faire veiller par des tiers à ce que l'immeuble soit aéré et chauffé de manière à ne pas se dégrader. — Douai, 8 fév. 1854, D. 55. 2. 3 ; Amiens, 15 mars 1894, *Rec. Amiens*, 94, 173 ; Tr. civ. Seine, 9 juin 1891, *Gaz. Trib.*, 8 sept. 1891 ; Tr. civ. Amiens, 26 déc. 1891, *Rec. Amiens*, 93, 16. — Voy. cep. Nancy, 26 fév. 1846, D. 46. 2. 117 ; Lyon, 1er juil. 1892, D. 93. 2. 88,... de l'exploiter, si c'est une usine. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 755 ; Req., 12 nov. 1889, S. 91. 1. 203 ; Besançon, 4 juin 1846, S. 47. 2. 534.

Il ne doit pas épuiser le sol. — Guillouard, II, 522 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 758 ; Huc, X, 362 ; Grenoble, 5 mars 1835, S. 35. 2. 320 ; Bordeaux, 2 mai 1846, S. 47. 2. 15, D. 47. 2. 60 ; Tr. paix Valenciennes, 26 juil. 1901, *Rec. j. paix*, 1902, 370.

Il doit apporter des meubles suffisants pour la destination de la chose. — Rennes, 17 mars 1834, S. 34. 2. 596.

et suivant la destination — le preneur ne pouvant pas changer cette destination.— Guillouard, 1, 288 ; Huc, X, 307 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 736,... à moins que le bailleur ne l'y ait autorisé.— Bordeaux, 2 mai 1894, *Rec. Bordeaux*, 94, 1, 209 ; Paris, 19 juil. 1895, S. 97. 2. 27. — Ainsi, il ne peut pas : démolir les murs qui séparent deux chambres. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*,.. percer les gros murs. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*,... arracher une vigne. — Guillouard, II, 522 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 736,... installer dans l'immeuble un commerce l'obligeant à des modifications de forme. — Lyon, 30 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 197 ; Tr. civ. Seine, 22 nov. 1892, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1892. Mais il peut introduire dans la forme, des modifications peu importantes et facilement réparables à la fin du bail. — Guillouard, 1, 829 ; Huc, X, 307 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 738, telles que : transformer un grenier à farine en dépôt de charbons. — Tr. civ. Blaye, 7 déc. 1892, *Rec. Bordeaux*, 93, 3, 25,... introduire l'éclairage au gaz. — Laurent, XXV, 255 ; Guillouard, 1, 290 ; Huc, X, 307 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 741 ; Paris, 29 nov. 1862, S. 63. 2. 32, D. 62. 2. 108 ; Tr. civ. Seine, 2 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 7 oct. 1894,... ou à l'électricité. — Grenoble, 23 janv. 1897, S. 99. 2. 43, D. 98. 2. 117 ; Bordeaux, 6 juil. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903, 1, 328 .. ou à l'acétylène. — Besançon, 14 nov. 1900, S. 1901. 2. 98, Pand., 1901, 2, 265 ; 26 mars 1902, S. 1902. 2. 264, D. 1903. 2. 82. — Cpr. cep. Lyon, 7 nov. 1900, *Mon. Lyon*, 26 fév. 1901, S. 1901. 2. 98, D. 1903. 2. 85 ; Bourges, 4 juin 1902, S. 1903. 2. 16, D. 1903. 2. 224 ; Agen, 17 déc. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 10 janv. 1904, *Loi*, 12 janv. 1904 ; Tr. Nice, 22 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 5 août 1904, *Droit*, 13 août 1904,... ou le téléphone. — Huc, X, 307 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 741. — Cpr. Trib. civ. Seine, 18 avr. 1890, *Gaz. Trib.*, 30 avr. 1890,... ou l'eau par des appareils ne causant aucune détérioration à l'immeuble ni aucun préjudice aux autres locataires. — Tr. civ. Lyon, 21 mars 1896, *Droit*, 24 mai 1896.

Il peut changer le mode de culture, si ce changement ne nuit pas à l'immeuble. — Guillouard, 1, 291 ; II, 522. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1, 743... avec toutes les suites que comporte ce changement. — Amiens, 18 nov. 1896, *Rec. Amiens*, 96, 208,... mais non abattre les arbres de haute futaie. — Caen, 24 mai 1865, S. 65. 2. 269.

Il peut enlever les modifications qu'il avait apportées à la chose. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 746. — Cpr. Troplong, 1, 355 ; Demol., IX, 693 ; Guillouard, 1, 296 ; Lyon, 13 janv. 1875, S. 75. 2. 265... comme le bailleur peut exiger la remise des lieux en leur état primitif. — Tr. civ. Lyon, 21 avr. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 710 ; Tr. civ. Seine, 14 janv, 1891, *Loi*, 5 fév. 1891 ; Grenoble, 15 juil. 1896,

D. 98. 2. 303,... le preneur ayant l'action *de in rem verso* contre le bailleur qui garderait les modifications. — Orléans, 17 fév. 1898, *France jud.*, 98, 2. 102, *Loi*, 23 avr. 1898.

Mais il ne peut pas joindre à son commerce un autre commerce. — Tr. Seine, 3 mai 1890, cité par Baud.-Lac. et Wahl, I, 762... à moins que le nouveau commerce ne puisse être regardé comme l'accessoire du premier. — Douai, 19 avr. 1898, *Rec. Douai*, 98, 269.

qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances,

—— dont la première à consulter est la destination actuelle de la chose. — Rennes, 23 avr. 1896, *Rec. Angers*, 96, 308; Bastia, 4 mai 1892, D. 92. 2. 446... à moins que la profession du preneur indique chez les parties l'intention de modifier cette destination. — Alger, 18 mars 1892, *Rev. algér.*, 92, 230... surtout si le bail mentionne la profession du preneur. — Paris, 4 juil. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 274; Tr. civ. Marseille, 7 mai 1887, *Rec. Aix*, 88, 51; Tr. civ. Seine, 4 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 51; Tr. civ. Bordeaux, 30 mars 1892, *Loi*, 27 mai 1892. — V. cep. Tr. civ. Seine, 2 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 534. — Le preneur doit maintenir la destination de la chose si elle existait antérieurement au bail et exercer effectivement le commerce et l'industrie qui étaient déjà exercés dans l'immeuble et en vue desquels il a été loué. — Aubry et Rau, IV, p. 481; Laurent, XXV, 252, 261; Guillouard, I, 194; Huc, 308; Baud.-Lac. et Wahl, I, 757, 767; Rennes, 17 mars 1834, S. 34. 2. 596; Besançon, 4 juin 1846, S. 47. 2. 534; Grenoble, 8 mai 1882, S. 84. 2. 123; Paris, 6 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 78; Limoges, 11 fév. 1889, D. 90. 2. 345; Besançon, 5 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. suppl. 16; Tr. Lille, 15 juin 1896, *Droit*, 24 juil. 1896; Besançon, 21 mai 1897, D. 98. 2. 127; Tr. Seine, 13 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 28 nov. 1901. — Il ne peut créer, même en gardant l'exploitation du fonds, un fonds similaire dans un immeuble voisin de nature à diminuer la clientèle du premier fonds. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 767. — *Contrà* : Rouen, 7 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 249.

Mais si le preneur installe dans l'immeuble un commerce ou une industrie qui n'y existaient pas, il peut, soit s'abstenir de jouir de l'immeuble, soit transporter ailleurs le commerce ou l'industrie qu'il y exerçait. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 757, 767; Limoges, 11 fév. 1889, D. 90. 2. 345; Tr. Seine, 13 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 28 nov. 1901. — Il en est de même lorsque le preneur a acheté au bailleur, pour un prix spécial et indépendamment du bail, le fonds de commerce exploité dans l'immeuble. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 757, 767; Orléans, 19 mai 1865, S. 65. 2. 159; Besançon, 21 mai 1897, D. 98. 2. 127. — *Contrà :* Tr. Amiens, 26 déc. 1891, *Rec. Amiens*, 93, 16; Tr. Lille, 15 juin 1896, *Droit*, 24 juil. 1896.

à défaut de convention;

2° de payer

—— au lieu fixé par la convention. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 861, 862; et si ce lieu était le domicile du bailleur, le paiement doit toujours y être effectué, même si le bailleur a changé de domicile. — Demol., XXVII, 273; Laurent, XXV, 238; Guillouard, I, 220; Baud.-Lac. et Wahl, I, 862... ou par l'usage des lieux. — Guillouard, I. 220; Baud.-Lac. et Wahl, I, 862... ou, à défaut, au domicile du preneur (art. 1247). — Laurent, XXV, 237; Guillouard, I, 219; Baud.-Lac. et Wahl, I, 861.

—— suivant quittance rédigée en la forme ordinaire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 863. — V. en ce qui concerne les cessions de loyers ou fermages non échus de plus de trois années, L. 23 mars 1855, art. 2, n° 3... le preneur pouvant, du reste, prouver la libération, en dehors de la quittance, par les procédés du droit commun. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 868; Cass., 8 mars 1837, S. 37. 1. 914; 18 juil. 1854, S. 56. 1. 421, D. 54. 1. 311; 27 fév. 1882, S. 84. 1. 223; Colmar, 22 mai 1812, S. chr.; Bordeaux, 21 janv. 1840, S. 40. 2. 222; Tr. civ. Arras, 30 nov. 1887, *Gaz. Trib.*, 8 janv. 1888; J. de paix Le Quesnoy, 5 janv. 1898, *Mon. jug. paix*, 98, 265.

—— au bailleur. — Tr. civ. Bordeaux, 29 nov. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 34; Tr. civ. Seine, 19 avr. 1894, *Droit*, 24 mai 1894... même mineur émancipé. — Aubry et Rau, I, p. 841, § 132; Baud.-Lac. et Wahl, I, 879... ou au tuteur du bailleur. — Aubry et Rau, I, p. 715... à moins qu'il ne s'agisse d'une réception de loyers par anticipation (car dans ce cas, le tuteur doit avoir l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal). — Aubry et Rau, I, p. 709, §, 113, note 29; Demol. VII, 642; Limoges, 28 janv. 1824, S. chr.; Poitiers, 5 mars 1823, S. chr. — Voy. cep. Baud.-Lac. et Wahl, I, 878.

—— à peine de résiliation du bail, que les tribunaux ont le pouvoir de ne pas prononcer : ils peuvent accorder un délai au preneur. — Guillouard, I, 223; Baud.-Lac. et Wahl, I, 880; Cass., 3 janv. 1883, S. 84. 1. 432, D. 83. 1. 145; Nîmes, 2 mars 1895, *Loi*, 27 juil. 1895; J. de paix Châtelet-en-Brie, 2 juin 1896, *Mon. jug. paix*, 97, 539... de saisie de ses différents biens. — Guillouard et Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Cass., 14 mars 1883, S. 83. 1. 204, D. 83. 1. 338; Amiens, 3 janv. 1893, S. 94. 2. 175, D. 93. 2. 135... et de dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

le prix

—— fixé par les parties, ou par l'usage des lieux. — Tr. com. Nantes, 22 juin 1887, *Jurisp. de Nantes*, 1887, p. 144... ou par expert. — Troplong, I, 3; Guillouard, I, 65; Baud.-Lac. et Wahl, I, 832... ou par l'arbitraire du bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 833; Pau, 22 mars 1898, S. 98. 2. 237... ou par le tribunal si le prix n'était pas encore fixé lors de l'entrée du preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 835; Cass., 14 nov. 1892, S. 93. 1. 22, D. 93. 1. 11. — *Contrà :* Guillouard, I, 66; Orléans, 12 fév. 1842, sous Cass., 28 mars 1842, S. 42. 1. 459, D. 42. 1. 208.

—— qui doit être sérieux. — Laurent, XXV, 59; Guillouard, I, 63; Baud.-Lac. et Wahl, I, 840... aucun loyer n'étant dû pour le délai accordé, dans certaines régions (à Paris par exemple) au locataire pour vider les lieux. — Troplong, II, 421; Guillouard, II, 498; Baud.-Lac. et Wahl, I, 843.

—— qui consiste ordinairement mais non pas nécessairement en argent. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 844; C. d'Et., 15 mars 1838, *J. du Pal.*, Chr.; Grenoble, 11 mars 1897, D. 98. 2. 428; Orléans, 13 juil. 1892, S. 93. 2. 134, D. 93. 2. 329; Paris, 25 mai 1897, *Loi*, 29 oct. 1897.

du bail aux termes convenus.

—— par la volonté des parties. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 850 et s... ou par l'usage des lieux. — Grenoble, 6 août 1832, S. 33. 2. 74; Lyon, 7 janv. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 22 mars 1898; Tr. civ. Lyon, 12 janv. 1887, *Rec. Aix*, 87, 114... et jusque-là le bailleur ne peut procéder à aucune exécution contre le preneur (à Paris notamment, où l'usage est de payer le terme le 8 ou le 15, suivant l'importance du loyer). — Paris, 10 nov. 1896; Tr. civ. Seine, 13 nov. 1895 et 11 fév. 1896, S. 98. 2. 249, D. 97. 2. 182. Mais, le jour fixé pour le paiement, le locataire a, pour s'acquitter, la totalité du jour jusqu'à minuit. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 855. — *Contrà* : on applique l'art. 1037 C. Pr. — Tr. civ. Bordeaux, 29 nov. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 34. Si le bailleur a droit aux charrois en vertu du bail, il doit les réclamer

annuellement. — Guillouard, II, 540; Baud.-Lac. et Wahl, I, 856; Bourges, 6 avr. 1832, S. 32. 2. 488; Caen, 25 nov. 1846, *Rec. Caen*, 1846, 564; Rouen, 29 déc. 1877, *Rec. Rouen*, 1878, 152.

Art. 1729. — Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage

— par exemple, en ne jouissant pas de la chose en bon père de famille. — Aubry et Rau, IV, p. 482, § 367; Laurent, XXV, 263; Guillouard, I, 201; Huc, X, 311; Baud.-Lac. et Wahl, I, 772; Req., 2 nov. 1889, S. 91. 2. 203.

pour le bailleur, celui-ci peut,

— sans attendre l'expiration du bail. — Req., 20 déc. 1858, S. 60. 1. 66, D. 59. 1. 136; 12 nov. 1889, S. 91. 1. 203; Rennes, 28 janv. 1828, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, n° 279; Bourges, 20 mars 1839, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, n° 303. — *Contrà* : Nîmes, 22 mai 1855, S. 55. 2. 772, D. 55. 5. 276... même si les dégradations sont réparables. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 775; Cass., 19 mai 1825, S. chr.; 23 mars 1898, D. 98. 1. 507; Paris, 20 mars 1835 et 27 déc. 1836, S. 45. 2. 630, D. 46. 2. 29; Bourges, 20 mars 1839, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, 303; Caen, 7 août 1869, *Rec. Caen*, 69, 131. — Cpr. Cass., 6 juin 1857, S. 58. 2. 55, D. 58. 2. 86... même si les dégâts ont été réparés. — Req., 23 mars 1898 précité.

suivant les circonstances,

— appréciées souverainement par les juges du fond. — Cass., 7 nov. 1882, S. 84. 1. 187; 24 avr. 1893, S. 94. 1. 438, D. 93. 1. 407; Rouen, 11 mars 1847, S. 49. 2. 719; Grenoble, 8 mai 1882, S. 84. 2. 123; Tr. civ. Seine, 1er mars 1898, *Droit*, 31 juil. 1898.

faire résilier le bail.

— ou obtenir le remboursement de la valeur de la chose. — Cass., 20 déc. 1858, S. 60. 1. 66, D. 59. 1. 136.

— ou faire faire défense au preneur d'exercer la profession qui cause ces dégâts. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 776; Tr. civ. Bordeaux, 2 avr. 1894, *Rec. Bordeaux*, 94. 2. 72.

— avec des dommages-intérêts au cas de faute du preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 777; Cass., 20 déc. 1858, S. 60. 1. 66, D. 59. 1. 136; Rennes, 28 janv. 1828, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, n° 279; Bourges, 20 mars 1839, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, 303. — *Contrà* : Nîmes, 22 mai 1855, S. 55. 2. 772, D. 55. 5. 276... et une indemnité de relocation. — Tr. civ. Bayonne, 23 janv. 1894, *Gaz. Trib.*, 28 août 1894.

— ou demander que l'immeuble soit remis en adjudication et réclamer la différence entre les deux prix de location. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 777; Caen, 28 mai 1855, *Rec. Caen*, 55, 234; Aix, 6 mars 1867, S. 67. 2. 100.

— mais non demander une sous-location amiable aux risques du preneur. — Douai, 16 juin 1847, S. 49. 2. 38, D. 49. 2. 246,... ni surtout expulser lui-même le preneur. — Tr. civ. Châlons-sur-Marne, 15 oct. 1889, *Loi*, 22 oct. 1889. — Cpr. Trib. civ. Lyon, 28 janv. 1887, *Loi*, 3 mars 1887.

Art. 1730. — S'il a été fait

— dans le délai fixé dans le bail ou par le juge. — Paris, 18 mars 1895, D. 95. 2. 240.

— à la demande soit du preneur soit du bailleur. — Huc, X, 312; Baud.-Lac. et Wahl, I, 261. — V. cep. Tr. civ. Marseille, 6 fév. 1884, rapporté sous Cass., 28 juin 1892, S. 93. 1. 415.

— aux frais de celui qui l'a réclamé. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 263. — *Contrà* : Guillouard, I, 262.

un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue

— sans indemnité pour les ouvrages qu'il a élevés et que le bailleur peut l'obliger à enlever. — Aubry et Rau, II, p. 398, § 204, note 22; Planiol, note D. 92. 2. 409; Baud.-Lac. et Chauv., 35, 376; Baud.-Lac. et Wahl, I, 666; Cass., 17 janv. 1871, S. 71. 1. 57, D. 70. 1. 293; 22 janv. 1894, S. 94. 1. 264; Tr. civ. Seine, 9 janv. 1895, *Gaz. Trib.*, 4 avr. 1895.

suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté

— ou par l'usage normal de la chose. — Laurent, XXV, 270; Guillouard, I, 242; Huc, X, 312; Baud.-Lac. et Wahl, I, 930.

ou force majeure.

— notamment, un dégât causé par un ouragan ou par la neige. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 930; Troplong, I, 220; Guillouard, I, 107 et II, 468... ou par un malfaiteur. — Trib. civ. Bourges, 12 mars 1891, *Loi*, 23 mars 1891... ou par une crue subite. — Guillouard, II, 488... ou par le *fait du prince*. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*... ou par un ennemi du preneur. — Guillouard, I, 242; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*..., à moins que le preneur, pouvant l'empêcher, ne l'ait point fait. — Guillouard, I, 387; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*... le preneur répondant aussi de sa faute personnelle. — Guillouard, I, 271; Baud.-Lac. et Wahl, I, 931.

Art. 1731. — S'il n'a pas été fait un état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations

— quelconques. — C. de Sant., VII, 178*bis*, III; Guillouard, I, 224; Baud.-Lac. et Wahl, I, 924. — *Contrà* : Laurent, XXV, 272; Huc, X, 313.

— relatives seulement aux dégradations apparentes. — Guillouard, I, 246; Baud.-Lac. et Wahl, I, 925.

locatives, et doit les rendre

— à peine de dommages-intérêts. — Cass., 26 mai 1868, S. 69. 1. 33, D. 68. 1. 471; Caen, 7 juin 1872, *Rec. Le Havre*, 73. 2. 77; Aix, 25 mars 1886, *Rec. Marseille*, 88. 1. 12; Montpellier, 8 déc. 1892, *Mon. Jud. Midi*, 12 fév. 1893; Tr. com. Dieppe, 25 janv. 1869, *Rec. Le Havre*, 69. 2. 80; Tr. com. Le Havre, 8 juil. 1872, *Rec. Le Havre*, 72. 1. 219; Tr. com. Marseille, 18 nov. 1879, *Rec. Marseille*, 80. 1. 73; Tr. com. Le Havre, 28 août 1866, *Rec. Le Havre*, 66. 1. 239; Tr. com. Le Havre, 5 nov. 1867, *Rec. Le Havre*, 68. 1. 110; Tr. com. Marseille, 21 juin 1881, *Rec. Marseille*, 81. 1. 224; Tr. com. Seine, 7 juil. 1893, *Journ. assur.*, 94, 84... le détournement du meuble loué par le preneur constituant un abus de confiance. — Cass. crim., 8 déc. 1893, D. 97. 1. 425.

tels, sauf la preuve contraire.

— administrée par témoins ou par présomptions même au-dessus de 150 fr. — Troplong, I, 340; Aubry et Rau, IV, p. 489, § 367, note 37; Laurent, XXV, 273; Guillouard, I, 275; Baud.-Lac. et Wahl, I, 927; Huc, X, 214; Cass., 2 mars 1875, S. 75. 1. 125, D. 76. 1. 87; 27 juil. 1896, S. 97. 1. 327, D. 97.

l. 421 : Caen, 11 mars 1880, *Rec. Caen*, 81, 201 ; Paris, 18 mars 1895, D. 95. 2. 240. — *Contrà* : Tr. civ. Marseille, 7 déc. 1887, *Rec. Aix*, 88. 173.

— qui peut être offerte avant l'expiration du bail. — Paris, 18 mars 1895, D. 95. 2. 240.

Art. 1732. — Il répond

— sans que le bailleur ait besoin de démontrer un préjudice. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 919. — *Contrà* : Tr. Amiens, 20 fév. 1886, *Rec. Amiens*, 86. 185.

— dans tous les baux. — Troplong, 1. 297 ; Guillouard, II, 679 ; Valéry, 25 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 971 ; Tr. civ. Seine, 26 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 28 fév. 1897.

des dégradations ou des pertes

— notamment dans la contenance des terres, sauf le cas de force majeure. — Nancy, 5 août 1865, D. 70. 2. 53.

— mais non des modifications de valeur qu'a pu subir la chose. — Guillouard, 1, 242 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 921 ; Cass., 1er août 1859, S. 60. 1. 67, D. 59. 1. 353... à moins que, dans le bail, la clause dite *de prisée* n'ait stipulé qu'à la fin du bail, le preneur et le bailleur se tiendraient réciproquement compte de la différence de valeur de la chose. — Guillouard, II, 486 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 922 ; Rouen, 2 déc. 1854, *Rec. Rouen*, 54, 330 ; Caen, 7 avr. 1869, *Rec. Caen*, 69, 231..

qui arrivent pendant sa jouissance

— aussi doit-il, avant de restituer la chose, faire laver les vitres. — Guillouard, II, 474 ; Huc, X, 350 : Baud.-Lac. et Wahl, I, 918 .. faire désinfecter l'appartement, si l'une des personnes qui l'ont habité y a été atteinte d'une maladie contagieuse. — Poitiers, 21 janv. 1895, D. 96. 2. 337 : Paris, 1er fév. 1895, D. 96. 2. 340 ; Tr. civ. Seine, 30 juin 1893, Pand., 94. 2. 36 ; J. de paix Oran, 4 fév. 1895, D. 96. 2. 339 et la note de M. Boistel.

à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Art. 1733. — Il répond

— dans toutes espèces de baux, de meubles comme d'immeubles. — Guillouard, 1, 274 ; Huc, X, 328 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1003 et 1004 ; C. d'Ét., 20 nov. 1851, *Rev. enreg.*, n° 63, p. 218 ; Cass., 16 août 1882, S. 84. 1. 33, D. 83. 1. 213 : Rouen, 15 janv. 1894, *Rec. assur.*, 94, 294 : Tr. com. Nantes, 15 fév. 1890, *Rec. Nantes*, 91. 1. 71 ; Tr. com. Marseille, 16 nov. 1890, *Rec. assur.*, 91, 271 : Tr. civ. Pontarlier, 28 janv. 1896, *Rec. assur.*, 96, 176 : Angers, 25 juin 1902, *Rec. assur.*, 1902, 345.

— vis-à-vis du locataire principal, s'il est sous-locataire. — Troplong, 1, 372 ; Larombière, art. 1148, n° 12 : Guillouard, 1, 276 : Huc, X, 319 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1006 ; Rouen, 10 fév. 1843, S. 43. 2. 234 ; Tr. civ. Seine, 12 juin 1895, *Gaz. Trib.*, 19 nov. 1895.

— vis-à-vis de son bailleur : mais en ce qui concerne les personnes vis-à-vis desquelles il n'est pas lié par un lien contractuel, il n'est responsable que si sa faute est établie. — Guillouard, 1, 278 : Baud.-Lac. et Wahl, 1. 1011 et s. : Cass., 22 oct. 1889, S. 89. 1. 478, D. 90. 1. 122 ; 7 mars 1892, S. 92. 1. 271 ; Paris, 16 déc. 1889, D. 90. 2. 364 ; Poitiers, 24 janv. 1889, S. 89. 2. 182, D. 90. 2. 97 ; Bastia, 15 juin 1890, D. 91. 2. 235 : Nancy, 23 nov. 1893, Pand., 94. 2. 63 ; Alger, 25 nov. 1893, D. 94. 2 502 ; Tr. civ. Marseille, 8 août 1889, *Droit*, 8 nov. 1889 ; Tr. civ. Seine, 24 déc. 1895, *Droit*, 18 janv. 1896 ; Tr. civ. Narbonne, 29 déc. 1898, *Loi*, 5 janv. 1899 ; J. de paix Lyon, 12 juil. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 23 juil. 1895 ; J. de paix Sceaux, 3 déc. 1897, *Loi*, 4 déc. 1897.

— sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1026 ; Aix, 12 juin 1890, *Rec. Aix*, 94. 1. 52 ; Nancy, 28 avr. 1894, S. 96. 2. 93 ; Tr. civ. Marseille, 17 janv. 1890, *Rec. Aix*, 90. 2. 94 ; Tr. civ. Limoges, 27 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 686.

— même s'il n'est qu'un détenteur : l'usufruitier. — Laurent, XXV, p. 339 ; C. de Sant., VII, 179 *bis*, VII ; Guillouard, 1, 278 ; Huc, X, 319 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1. 1009 ; Cass., 4 juil. 1887, S. 87. 1. 465, D. 87. 1. 321 ; 24 fév. 1890, S. 92. 1. 495, D. 93. 1. 119 ; Rouen, 27 fév. 1886, S. 86. 2. 230. — *Contrà* : Demol., X, 628 : Lyon, 19 nov. 1852, D. 53. 2. 83... le vendeur. — Orléans, 11 mars 1898, *France jud.*, 98. 2. 191... le commodataire. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit...* l'occupant à titre gratuit. — Paris, 3 avr. 1897, *Rec. assur.*, 97, 349 ; Tr. civ. Langres, 16 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 86 ; Tr. civ. Civray, 13 juin 1895, *Rec. assur.*, 95. 436. — *Contrà* : Rouen, 1er déc. 1897, *Rec. assur.*, 98, 354 ; Tr. civ. Provins, 13 juin 1895, *Rec. assur.*, 95, 398... le dépositaire. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit...* le mandataire. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà* : Nancy, 28 avr. 1894, S. 96. 2. 93... le possesseur de la chose d'autrui. — Tr. civ. Saint-Gaudens, 11 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 127... l'antichrésiste. — Huc. Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit...* celui qui habite l'immeuble comme condition d'un contrat à titre onéreux passé avec le bailleur (ex. fournisseur de l'État). — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1009 ; Huc, X, 319 ; C. d'Ét., 13 mars 1891, S. 93. 3. 34 : Tr. Langres, 2 mai 1894, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1894... le copropriétaire chargé d'administrer les biens indivis. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1009. — *Contrà* : Nancy, 28 avr. 1894, S. 96. 2. 93... mais dans tous ces cas le détenteur pourra faire la preuve de tous les faits tendant à prouver qu'il n'est pas en faute. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1009. — Il n'est pas responsable, s'il est locataire d'un terrain contigu à l'immeuble incendie et appartenant au même propriétaire. — Cass., 19 juin 1895, S. 96. 1. 444, D. 95. 1. 480 : Paris, 31 oct. 1893, S. 94. 2. 172... ou si, dans l'immeuble incendié, se trouvaient des meubles appartenant au propriétaire et restes en dehors du bail. — Nîmes, 15 mars 1884, S. 85. 2. 1 ; Montpellier, 24 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 508 ; Montpellier, 30 janv. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 15 juin 1889. — Cpr. Agen, 18 fév. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 410. — Dans ces derniers cas, la responsabilité du locataire n'est engagée que si sa faute est demontrée. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1020, 1021 ; mêmes arrêts.

de l'incendie

— mais non d'une explosion de gaz, à laquelle s'applique le droit commun. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 981 ; Tr. civ. Seine, 7 juil. 1893, *Journ. assur.*, 94. 84.

— même s'il existe dans l'immeuble des locaux vacants dont le propriétaire s'est réservé les clefs. — Cass., 4 juin 1889, S. 89. 1. 477, D. 90. 1. 351 ; Chambery, 1er mars 1890, *Rec. Chambéry*, 90. 227 ; Orléans, 10 mai 1890, D. 91. 2. 230. — *Contrà* : Tr. civ. Lyon, 10 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1 25.

Mais le propriétaire de l'immeuble voisin peut actionner le propriétaire de l'immeuble dans lequel un incendie a éclaté, alors même qu'un locataire de cet immeuble a été vis-à-vis du propriétaire déclaré responsable de l'incendie. — Labbé, *Rev. critique*, XV, 1886, p. 449 ; Paris, 11 déc. 1889, D. 90. 2. 364.

à moins qu'il ne prouve :

— directement : il ne peut jamais se libérer en faisant la preuve qu'il n'y a pas eu faute de sa part, notamment en démontrant l'absence, au moment où l'incendie éclate, de tout feu dans l'appartement, ou le fait que le feu a pris naissance dans une partie de l'appartement où ni lui ni aucun membre de sa famille ne pénétrait. — Aubry et Rau, IV, p. 485, § 367, notes 20, 21 et 22; Huc, X, 315 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, I, 978; Cass., 16 août 1882, S. 84. 1. 33, D. 83. 1. 213; Orléans, 4 déc. 1886, S. 88. 2. 154, D. 88. 2. 63; Angers, 20 mai 1891, *Gaz. Trib.*, 30 juil. 1891; Paris, 16 mars 1894, *Rec. assur.*, 94, 249; Nancy, 31 juil. 1895, *Rec. assur.*, 95, 433; Lyon, 11 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 59, *Droit*, 27 juil. 1898; Tr. civ. Lyon, 24 nov. 1886, *Gaz. Trib.*, 8 fév. 1887; Tr. civ. Seine, 17 juin 1893, *Gaz. Trib.*, 24 sept. 1893; Tr. civ. Seine, 1er août 1893, *Rec. assur.*, 94, 39; Tr. civ. Langres, 2 mai 1894, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1894; Tr. civ. Domfront, 4 août 1895, *Rec. assur.*, 95, 462; Tr. civ. Trévoux, 21 mai 1895, *Journ. assur.*, 96, 237; Tr. civ. Gien, 16 fév. 1897, *Loi*, 27 avr. 1897; Nancy, 8 août 1900, *Rec. Nancy*, 1900, 276. — *Contrà* : Larombière, art. 1148, no 14; Laurent, XXV, 279 et s.; Guillouard, I, 269; Cass., 14 nov. 1853, S. 54. 1. 676, D. 54. 1. 56; 11 janv. 1870, S. 70. 1. 335, D. 70. 1. 256; Lyon, 26 mars 1879, S. 79. 2. 67; Amiens, 9 avr. 1880, S. 80. 2. 212; Bordeaux, 10 mai 1884, S. 84. 2. 198; Toulouse, 19 fév. 1885, S. 85. 2. 73; Caen, 1er déc. 1892, S. 93. 2. 152, D. 93. 2. 379; Alger, 25 nov. 1893, D. 94. 2. 502; Besançon, 27 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 755; Lyon, 21 janv. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 7 juin 1898; Tr. civ. Bazas, 16 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 244, Pand., 95, 2, 120; Tr. civ. Argentan, 19 déc. 1894, *Gaz. Trib.*, 23 avr. 1895... ni en établissant que l'incendie a pu avoir lieu sans sa faute. — Grenoble, 30 nov. 1852, sous Cass., 14 nov. 1853, S. 54. 1. 676; Nancy, 21 mai 1873, S. 73. 2. 139; Bordeaux, 26 janv. 1877, S. 77. 2. 232... ou provenir d'un vice de construction. — Req., 11 janv. 1870, S. 70. 1. 335, D. 70. 1. 256; Paris, 17 nov. 1893, S. 94. 2. 11, D. 94. 2. 165; Paris, 31 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 607; Tr. civ. Verdun, 10 juil. 1890, *Rec. Nancy*, 90-91, 178; Tr. civ. Toulouse, 6 mars 1890, *Gaz. Trib. Midi*, 30 mars 1890... ou qu'il a veillé en bon père de famille sur l'immeuble. — Toulouse, 20 mars 1894, D. 95. 2. 318; Tr. civ. Dax, 24 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 631... ou qu'il était absent au moment de l'incendie. — Cass., 26 mai 1884, S. 86. 1. 342; Amiens, 11 fév. 1885, S. 86. 2. 203; Nancy, 31 juil. 1895, *Rec. assur.*, 95, 433; Lyon, 11 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 59; Tr. civ. Bazas, 16 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 245.

que l'incendie est arrivé par cas fortuit

— comme : la malveillance, à laquelle le preneur n'a pu résister. — Amiens, 6 janv. 1886, D. 87. 2. 152; Paris, 5 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 77; Toulouse, 26 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 383; Tr. civ. Saint-Gaudens, 21 juil. 1894, *Gaz. Trib.*, 21 oct. 1894; Trib. civ. Argentan, 19 déc. 1894, *Gaz. Trib.*, 23 avr. 1895; Tr. civ. Seine, 17 nov. 1896, *Droit*, 19 janv. 1897... la foudre. — Tr. civ. Trévoux, 21 mai 1895, *Journ. assur.*, 96, 327... le défaut d'entretien de la chose (défaut de ramonage lorsque l'usage ou la convention mettent le ramonage à la charge du bailleur). — Trib. civ. Lyon, 27 janv. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 27 juil. 1891; Tr. civ. Lyon, 25 fév. 1892, *Rec. assur.*, 92, 377; Lyon, 15 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 21 avr. 1897... mais non l'imprudence d'une personne. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 977; Paris, 9 mars 1893, D. 93. 2. 296.

ou force majeure, ou par vice de construction,

— par exemple si des solives de bois placées sous la cheminée n'étaient pas suffisamment isolées de l'âtre. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 977; Tr. civ. Toulouse, 4 juin 1888, *Gaz. Trib. Midi*, 11 nov. 1888; Tr. Lyon, 18 mai 1894, *Rec. assur.*, 94, 309; Tr. civ. Lyon, 22 mai 1895, *Rec. assur.*, 95, 290.

— qui n'est pas le fait du preneur. — Caen, 19 mai 1896, *Rec. assur.*, 98, 357; Tr. civ. Lyon, 18 mai 1894 et 22 mai 1895, précités.

ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

— à moins qu'elle ne soit occupée par le locataire lui-même ou ne lui appartienne. — Cass., 28 nov. 1881, S. 83. 1. 209, D. 82. 1. 217; Tr. civ. Grenoble, 23 mai 1888, *Rec. Grenoble*, 88, 223. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 977; Amiens, 20 avr. 1898, *Rec. Amiens*, 98, 93; Tr. civ., Perpignan, 23 mai 1887, *Loi*, 28 juin 1887.

Art. 1734. — (*Modifié par la loi du 5 janvier 1883*). — S'il y a plusieurs locataires,

— notamment, les locataires d'un bâtiment divisé en parties séparées par des clôtures ou des palissades. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 994; Tr. civ. Seine, 30 avr. 1890, *Journ. assur.*, 91, 121... le fermier entrant et le fermier sortant qui habitent ensemble. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 994; Tr. civ. Chambéry, 31 mai 1887, *Gaz. Trib.*, 16 juin 1887; Tr. civ. Bazas, 16 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 244, Pand., 95, 2, 120.

— ou des colocataires et le propriétaire ; dans ce cas, le propriétaire supporte la perte de la partie qu'il habite. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 995... ou des locataires et le concierge, lequel représente le propriétaire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 998; Tr. civ. Lyon, 10 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 25; Tr. civ. Lyon, 15 janv. et 8 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 mars et 22 nov. 1897. — Le propriétaire n'est pas réputé habiter la maison s'il y entrepose simplement des objets qu'il se réserve le droit de chercher. — Tr. Chambéry, 31 mai 1887, *Gaz. Trib.*, 16 juin 1887; Tr. Lyon, 2 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 550. — Voy. cep. Baud.-Lac. et Wahl, I, 1000; Tr, Lyon, 15 janv. 1897, *Mon. Lyon*, 3 mars 1897; Orléans, 3 déc. 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 126, *Loi*, 22 janv. 1898... si un de ses parents y habite gratuitement. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1000; Besançon, 7 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 547... s'il y a envoyé des ouvriers qui y travaillent. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1002; Tr. Marseille, 28 nov. 1891, *J. des assur.*, 92. 147; Tr. Tarbes, 6 avr. 1894, *Rec. des assur.*, 95, 326.

tous sont responsables de l'incendie,

— et le montant de l'indemnité est fixé conformément aux règles du droit commun. — Guillouard, I, 279; Baud.-Lac. et Wahl, I, 984; Caen, 29 juil. 1874, *Rec. Caen*, 1875, 159; Lyon, 25 fév. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 463. — On devra tenir compte de l'état dans lequel se trouvait l'immeuble incendié et déduire de la somme représentant l'intégralité des dépenses nécessaires, la différence entre la valeur qu'aura le nouvel immeuble et celle qu'avait l'immeuble ancien : le propriétaire gardera à sa charge cette différence *du vieux au neuf*. — Aubry et Rau, IV, § 367, note 29; Guillouard, I, 280; Baud.-Lac. et Wahl, I, 984; Nancy, 3 août 1849, S. 51. 2. 129; Paris, 7 janv. 1850, S. 51. 2. 132; Caen, 9 nov. 1869, S. 70. 1. 60, D. 74. 5. 319.

— mais lorsque le propriétaire habite la maison, il ne peut agir contre un locataire que s'il prouve ou que celui-ci est en faute ou que l'incendie a commencé chez ce locataire ou que l'incendie n'a pas pris soit chez lui (propriétaire) soit dans la loge du concierge, soit dans les parties communes de la maison surveillées par ce dernier. — Riom, 21 mai 1886, S. 87. 2. 103, D. 87. 2. 67; Toulouse, 7 fév. 1888, S. 88. 2. 101, D. 90. 2. 97; Poitiers, 24 janv. 1889, S. 89. 2. 182, D. 90. 2. 97; Rennes, 15 fév. 1889, S. 90. 2. 136, D. 90. 2. 97; Tr. Lyon, 10 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 25, *Droit*, 28 janv. 1897; 8 juin 1897, *Mon. Lyon*, 22 nov. 1897; Tr. paix, Paris, 12 fév. 1897, *Loi*, 18 fév. 1897; Besançon, 6 avr. 1898, D. 98. 2. 316; Tr. Lyon, 10 avr. 1900, *Droit*, 10 nov. 1900. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1, 996, 998.

Le fait que le bailleur s'est réservé le droit d'entreposer certains meubles dans un local donné à bail, dont il ne possédait pas de clef et où il n'avait pas été stipulé qu'il pourrait, par lui ou par les siens, entrer à son gré, est insuffisant pour faire considérer le bailleur comme habitant la maison. — Tr. Lyon, 10 avr. 1900, *Droit*, 10 nov. 1900.

proportionnellement à la valeur locative

— et non au loyer convenu entre chaque locataire et le propriétaire. — Baud.-Lac et Wahl, 1, 985. — Voy. cep. Guillouard, 1, 277.

de la partie de l'immeuble qu'ils occupent ;

— et qui a été incendiée. — Baud.-Lac. et Wahl, 1. 985.

à moins qu'ils ne prouvent

— par les documents de l'information judiciaire, par exemple. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 993; Tr. civ. Lyon, 14 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 16 mai 1894.

que l'incendie a commencé

— c'est-à-dire a pris naissance. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 991; Limoges, 18 janv. 1886, *Rec. assur.*, 86, 87. — *Contrà* : Dramard, *Rev. crit.*, XVI, 1887, p. 249 et s.

dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

— pour la totalité du préjudice causé au propriétaire. — Cass., 5 avr. 1887, S. 87. 1. 125, D. 87. 1. 331; 4 juin 1889, S. 89. 1. 477, D. 90. 1. 351; Nîmes, 15 mars 1884, S. 85. 2. 1; Toulouse, 19 fév. 1885, S. 85. 2. 73; Dijon, 23 déc. 1885, S. 86. 2. 31; Paris, 10 nov. 1886, S. 86. 2. 231, D. 88. 2. 47; Paris, 11 avr. 1895, *Journ. assur.*, 96, 1; Tr. civ. Nîmes, 29 déc. 1883, S. 85. 2. 1; Tr. civ. Bordeaux, 7 mai 1884, S. 85. 2. 1; Tr. civ. Seine, 2 août 1884, S. 85. 2. 1; Tr. civ. Lyon, 16 fév. 1887, *Gaz. Trib.*, 3 juin 1887; Tr. civ. Seine, 6 juil. 1893, *Journ. assur.*, 94, 81; 7 juil. 1893, *Journ. assur.*, 94, 84; 1er août 1893, *Rec. assur.*, 94, 39. — *Contrà* : Huc, X, 326, 327; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 289; Labbé, note, S. 85. 2. 1 et 73.

ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

— et les autres sont tenus du montant *total* des dégâts, réparti proportionnellement à la valeur locative des parties occupées. — Cass., 4 juin 1889, S. 89. 1. 477, D. 90. 1. 351; 9 mai 1892, S. 92. 1. 240. D. 92. 1. 607; Bordeaux, 12 fév. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 201; Orléans, 10 mai 1890, D. 91. 2. 230; Montpellier, 24 mai 1897, *Mon. jud. Midi*, 22 août 1897; Tr. civ. Vienne, 5 août 1886, *Rec. assur.*, 86, 468. — *Contrà* : Guillouard, 1, 277; Sauzet, *Rec. crit.*, XIV, 1885, p. 176 et s.; Charmont, *Rec. crit.*, XX, 1891, p. 85; Baud.-Lac. et Wahl, 1. 987; Tr. civ. Bourges, 17 mars 1887, *Loi*, 15 avr. 1887... ainsi, si parmi eux se trouve le propriétaire, il agira contre chaque locataire pour la portion d'indemnité lui incombant et en défalquant la portion correspondante à son local. — Guillouard, 1, 273; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 996; Bordeaux, 29 mars 1889, *Rec. Bordeaux*, 89. 1. 268; Montpellier, 24 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 508; Besançon, 6 avr. 1898, D. 98. 2. 316; Tr. civ. Lyon, 24 mai 1889, *Mon. jud. Lyon*, 10 juil. 1889; Tr. civ. Toulouse, 28 déc. 1889, *Gaz. Trib. Midi*, 2 fév. 1890.

Art. 1735. — Le preneur

— ou, solidairement, les différents preneurs qui se sont succédé, s'il n'y a pas eu d'état des lieux. — J. de paix Paris, 9 janv. 1895, *Gaz. Trib.*, 16 juil. 1895.

est tenu

— quoiqu'il n'ait pu exercer de surveillance sur l'auteur du méfait. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 936. — Voy. cep. Besançon, 28 déc. 1898, D. 99. 2. 104.

des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison

— telles que : la femme, les enfants, les parents ou amis qui habitent l'immeuble, les invités, les domestiques. — Guillouard, 1, 247; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 932... les ouvriers travaillant dans l'immeuble. — Besançon, 28 déc. 1898, D. 99. 2. 104; Tr. civ. Seine, 22 mars 1898, *Journ. assur.*, 98, 163... les pensionnaires. — Guillouard, 1, 247; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 932... mais non les fournisseurs, les camionneurs. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 933; Tr. civ. Seine, 2 juin 1897, *Loi*, 27 janv. 1897.

— que le preneur les ait accueillies volontairement ou qu'elles lui aient été imposées, comme des militaires. — Laurent, XXV, 275; Guillouard, 1, 247; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 934; Tr. civ. Limoges, 27 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 686.

ou de ses sous-locataires.

— tel le voyageur logé par un aubergiste. — Guillouard, 1. 248; Huc, X, 329; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 932.

Art. 1736. — Si le bail a été fait sans écrit,

— et sans convention sur la durée du bail ; l'art. 1736 est inapplicable s'il est établi avec commencement de preuve par écrit et présomptions que les parties ont entendu assigner au contrat de louage une durée déterminée. — Tr. Pontoise, 7 avr. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903, 2, 215.

l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

— En conséquence, le bail dure tant que l'une des parties n'y met pas fin par le congé et si le loyer a été stipulé payable au mois, le bail ne recommence pas chaque mois. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1239; J. de paix Tourcoing, 29 nov. 1890, *Mon. Jud. Lyon*, 30 nov. 1891.

Art. 1737. — Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé,

— même par l'usage des lieux. — Laurent, XXV, 322; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1225; Paris, 13 prair. an XI, S. chr. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 183 *bis*, VII; Huc, X, 331; Guillouard, 1, 407 et II, 501.

lorsqu'il n'a pas été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Art. 1738. — Si, à l'expiration des baux écrits,

— même de chasse. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1402 ; Chenu, *Chasse et procès*, p. 77 ; Paris, 15 déc. 1897, S. 99. 2. 293,... de biens domaniaux. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1403 ; Sol. de la Régie, 3 mai 1888, *Rev. de l'Enreg.*, n° 63, p. 218,... mais non de meubles. — Troplong, II, 461 ; Guillouard, II, 685 ; Valéry, p. 18, n. 38 ; Huc, X, 274. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 1404.

— faits pour une certaine durée.— Laurent, XXV, 331 ; Guillouard, II, 501 ; Huc, X, 334 ; Nancy, 9 mai 1896, *Loi*, 10 juil. 1896. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 1406.

le preneur reste et est laissé en possession,

— ce qui implique volonté du preneur et du bailleur. — Guillouard, I, 410, 418 et II, 502, 600 ; Huc, X, 334 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1410, 1411 ; Tr. civ. Perpignan, 12 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 634. Le bailleur ne sera pas réputé avoir laissé le preneur en possession, si cette possession n'a pas duré assez longtemps. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1410,... s'il a ignoré le maintien en jouissance du preneur. — Cass., 9 fév. 1875, S. 75. 1. 158, D. 76. 1. 27 ; Caen, 26 août 1880, *Rec. Caen*, 81, 175,... si le maintien en jouissance s'explique autrement que par cette intention. — Tr. civ. Seine, 9 nov. 1895, *Droit*, 16 janv. 1896. D'autre part, le preneur n'est pas réputé avoir consenti au renouvellement du bail, si son maintien en possession s'explique par d'autres raisons. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1410 ; Alger, 6 fév. 1886, *Rev. Algér.*, 88, 84 ; Tr. civ. Bordeaux, 16 avr. 1894, *Rec. Bordeaux*, 94, 2, 95 ; Tr. civ. Lyon, 8 mai 1894, *Mon. jud. Lyon*, 18 oct. 1894.

Des actes étrangers à leurs relations réciproques peuvent manifester chez les parties l'intention de ne pas continuer le bail. — Guillouard, I, 418 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1411... Mais les faits auxquels l'autre partie est étrangère ne lui sont opposables et n'empêchent la continuation du bail que si cette partie en a connaissance. — Dem. et C. de Sant., VII, 185 *bis* ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1411. — *Contrà* : Laurent, XXV, 344 ; Guillouard, I, 418.

— à titre de bail. — Baud.-Lac et Wahl, II, 1419 ; Tr. civ. Bordeaux, 5 août 1895, *Droit*, 1er janv. 1896.

il s'opère

— même si une clause du bail porte que la tacite reconduction ne sera pas admise (les parties ayant pu revenir sur leur volonté première). — Guillouard, I, 415 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1412. — Voy. cep. Huc, X, 335.

— entre les anciens contractants ou leurs représentants : il n'est pas nécessaire qu'ils consentent tous au maintien en possession ou qu'ils soient tous maintenus en possession, la tacite reconduction n'ayant alors lieu qu'à l'égard de ceux qui y consentent. — Guillouard, I, 413 ; Huc, X, 334 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1420 et s. ; Bourges, 11 déc. 1830, S. 31. 2. 204 ; Caen, 21 mars 1859, S. 59. 2. 446, D. 59. 2. 163 ; Chambéry, 10 juin 1896 et sur pourvoi, Cass., 26 oct. 1898, S. 99. 1. 444, D. 99. 1. 129 et la note signée T. P.

— si les parties sont capables de faire un bail ou valablement habilitées. — Laurent, XXV, 336 ; Guillouard, I, 412 ; Huc, X, 334 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1423 ; Montpellier, 27 oct. 1897, *Mon. Jud. Midi*, 12 déc. 1897 ; Tr. civ. Nancy, 13 août 1895, sous Nancy, 9 mai 1896, S. 98. 2. 281, D. 97. 2. 129.

— même si plusieurs des biens faisant partie de la location en ont été distraits moyennant une diminution de loyer. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1424 ; Cass., 26 oct. 1898, S. 99. 1. 444, D. 99. 1. 129 et la note signée T. P.

un nouveau bail dont l'effet

— à moins de convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1425, 1427 ; Tr. civ. Lyon, 21 nov. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 4 fév. 1887 ; Tr. civ. Lille, 9 déc. 1895, *Mon. jud.*, 96, 47.

est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

— c'est-à-dire, sauf pour la durée, par les règles du bail primitif. — Guillouard, I, 419 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1429, notamment en ce qui concerne le prix. — Laurent, XXV, 345 ; Guillouard, I, 419 ; Huc, X, 334 ; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* ; Valéry, p. 39, n. 19 ; Caen, 23 mai 1842, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, 584 ; Paris, 21 avril 1887, S. 89. 2. 51 ; Rennes, 21 nov. 1889, S. 92. 2. 35, D. 92. 2. 130 ; Douai, 12 mars 1892, D. 92. 2. 380 ; Rennes, 6 fév. 1893, D. 95. 2. 129,... et les autres obligations conventionnelles des parties. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1430 ; Rouen, 11 janv. 1849, S. 50. 2. 31 (cas de résiliation) ; Douai, 12 mars 1892, D. 92. 2. 380 (constructions élevées par le preneur). — Mais la promesse de vente au preneur ne subsiste plus. — Alger, 22 fév. 1896, *J. Trib. Alg.*, 20 déc. 1896 ; Tr. Lille, 24 fév. 1898, *Nord. jud.*, 98, 257. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 1430.

Art. 1739. — Lorsqu'il y a un congé signifié,

— même par le preneur. — Guillouard, I, 417 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1413.

— tant que la tacite reconduction ne s'est pas produite. — Troplong, II, 776 ; Aubry et Rau, IV, p. 499, § 369, note 20 ; Laurent, XXV, 338 ; Guillouard, I, 411 et II, 600 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1416 ; Douai, 3 déc. 1894, D. 96. 2. 273.

— dans une forme quelconque. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1417 ; J. de paix Angoulême, 19 nov. 1898, *Rec. Bordeaux*, 99, 3, 4.

le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

— à moins que le bailleur n'ait changé de volonté, d'une manière non équivoque. — Aubry et Rau, IV, p. 499, § 369, note 22 ; Guillouard, I, 417 et II, 600 ; Montpellier, 22 oct. 1897, *Mon. jud. Midi*, 12 déc. 1897. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 1414 ; Amiens, 17 janv. 1822, S. chr. ; Lyon, 23 juil. 1874, S. 75. 2. 70.

— mais il a droit au remboursement des dépenses faites sur la chose louée après le congé. — Guillouard, II, 601 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1415.

— et est passible de dommages-intérêts envers le bailleur. — Huc, X, 335 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1418 ; Paris, 11 déc. 1895, D. 96. 2. 193 ; Tr. civ. Perpignan, 12 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 624 ; Tr. civ. Seine, 11 avr. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 20 août 1895.

Art. 1740. — Dans le cas des deux articles précédents, la caution

— ou l'hypothèque. — Guillouard, I, 421 ; Huc, X, 336 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1431. — *Contrà* : Riom, 19 juil. 1890, *Gaz. Trib.*, 12 oct. 1890.

donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

Art 1741. — Le contrat de louage

— même à vie. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1379; Dijon, 30 nov. 1892, *Rev. bourguign. de l'enseign. sup.*, 1893, p. 187.

se résout

— dans le cas d'inexécution des conditions, conformément à l'art. 1184 C. civ. — Guillouard, 1, 438; Huc, X, 338; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1380, 1381; Cass., 2 juil. 1860, S. 60. 1. 705; 18 janv. 1869, S. 69. 1. 304; 9 janv. 1893, S. 94. 1. 438, D. 93. 1. 120; Trib. civ. Bordeaux, 17 fév. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90, 2, 49; Trib. civ. Seine, 9 janv. 1895, *Gaz. Pal.*, 4 avr. 1895; J. de paix Nogent-sur-Seine, 30 mars 1887, *Loi*, 1er avr. 1887,... le contrat pouvant toutefois être résolu de plein droit, s'il est dit que : « le bail sera résilié de plein droit ». — Cass., 2 juil. 1860, S. 60. 1. 705; Liège, 1er août 1810, S. chr.; Orléans, 9 nov. 1860, S. 61. 2. 144; Bordeaux, 1er juin 1864. S. 64. 2. 263; Paris, 11 fév. 1874, S. 74. 2. 197; Nancy, 16 avr. 1877, S. 79. 2. 325; Paris, 17 oct. 1883, *Echo du Palais*, 10 nov. 1883; J. de paix Nogent-sur-Seine, 30 mars 1887, précité,... ou qu'il sera résilié « de plein droit après commandement » ou « un certain temps après commandement ». — Bourges, 2 nov. 1886, D. 87. 2. 51; Orléans, 20 avr. 1888, S. 90. 2. 85, D. 89. 2. 247; Paris, 24 mai 1890, *Loi*, 2 août 1890; Paris, 11 août 1891, *Gaz. Trib.*, 21 août 1891; Alger, 7 nov. 1892, D. 93. 2. 294; Bordeaux, 25 mars 1894, *Rec. Bordeaux*, 94. 1. 171; Paris, 7 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1894; Paris, 29 juil. 1896, D. 97. 2. 31,... ou « s'il plaît au bailleur après commandement ou un certain temps après commandement ». — Rouen, 9 janv. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 597; Paris, 12 déc. 1891, *Gaz. Trib.*, 12 fév. 1892; Tr. civ. Seine, 10 août 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 546,... à moins que le défaut de paiement de loyers ne provienne de ce que le preneur prétend pouvoir exercer une action en garantie contre le bailleur. — Cass., 20 janv. 1879, S. 79. 1. 412; 3 janv. 1883, S. 84. 1. 432, D. 83. 1. 415; Dijon, 28 déc. 1857, S. 58. 2. 141; Paris, 9 juil. 1887, Pand., 88, 2, 1; Orléans, 20 avr. 1888, S. 90. 2. 85, D. 89. 2. 247,... ou que les parties ne renoncent, même tacitement, à la résolution, ce qui, du reste, ne se présume pas. — Guillouard, 1, 442 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1384; Aix, 21 janv. 1864, S. 64. 2. 157; Orléans, 17 janv. 1895, S. 96. 2. 168, D. 96. 2. 93. Une mise en demeure préalable à la résolution n'est pas nécessaire. — Guillouard, 1, 430; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1383; Cass., 16 mars 1853, S. 53. 1. 361; Douai, 14 juil. 1843, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, 553; Douai, 24 mars 1847, S. 48. 2. 190; Douai, 7 mai 1856, S. 57. 2. 209; Pau, 17 mai 1865, S. 65. 2. 199.

— et en conséquence : la partie contre laquelle la résiliation est prononcée ne peut en arrêter le cours par l'offre de remplir ses engagements. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1385; Cass., 11 janv. 1865, S. 65. 1. 239; Bourges, 15 juin 1812, S. chr.,... le bailleur devra restituer les loyers non échus perçus d'avance. — Cass., 19 janv. 1863, S. 63. 1. 185, D. 63. 1. 248, et même le pot-de-vin, proportionnellement à la portion de jouissance qui n'a pas eu lieu. — Guillouard, 1, 445; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1385; Douai, 28 juin et 30 déc. 1839 et 7 nov. 1845, S. 46. 2. 64.... le preneur a droit au remboursement de ses impenses. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1385; Tr. civ. Amiens, 26 déc. 1890, *Rec. Amiens*, 91, 151,... la partie contre laquelle la résolution est prononcée peut être condamnée à des dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1385; Cass., 19 janv. 1863, S. 63. 1. 185, D. 63. 1. 248; Tr. civ. Seine, 31 déc. 1886, *Loi*, 16 janv. 1887,... la résolution produit des effets rétroactifs. — Guillouard, 1, 445; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1386. — V. cep. Tr. civ. Angoulême, 1er avr. 1889, *Loi*, 28 mai 1889. Elle anéantit la cession du bail. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1386; Paris, 22 juin 1894, D. 95. 2. 71, et la sous-location consentie par le preneur. — Aubry et Rau, IV, p. 498; Guillouard, 1, 345, 448; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1386; Cass., 27 mai 1872, S. 73. 1. 454; 21 juil. 1873, S. 73. 1. 454; Angers, 11 janv. 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 1. 275; Lyon, 18 nov. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 9 déc. 1891; Paris, 20 juil. 1896, D. 97. 2. 31; Poitiers, 13 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 554; Tr. civ. Seine, 2 nov. 1893, *Loi*, 6 déc. 1893; J. de paix Mont-Saint-Vincent, 1er déc. 1893, *Mon. just. paix*, 94, 176,... le bail restant, du reste, maintenu dans les rapports entre le preneur et le sous-preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1387; Tr. civ. Seine, 2 nov. 1893, *Loi*, 6 déc. 1893,... et le sous-preneur devenant le locataire verbal du bailleur principal, s'il reste en possession. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1389; Paris, 14 fév. 1895, *Gaz. Pal.*, 1895, 1er sem. V° Bail, n° 20.

par la perte

— même causée par la faute du locataire. — Baud.-Lac., et Wahl, 1, 344; Tr. civ. Lyon, 28 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 21 oct. 1887; Tr. civ. Seine, 17 juin 1893, *Gaz. Trib.*, 24 sept. 1893.

— sans indemnité au profit de l'une ou de l'autre des parties. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 352.

même partielle par le fait du preneur. — Guillouard, 1, 385. — *Contrà* : la résiliation ne doit s'ensuivre que si la jouissance est devenue impossible. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 356, 357. — Cpr. Tr. civ. Lille, 18 avr. 1887, *Rec. assur.*, 87, 418; Tr. civ. Lyon, 14 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 16 mai 1894.

— ou le retrait de l'autorisation administrative si le bail a été fait pour une industrie réglementée. — Guillouard, 1, 152 et 153. — Cpr. Huc, X, 305; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1375, 1376; Tr. civ. Seine, 13 oct. 1886, *Loi*, 24 oct. 1886,.. sauf convention contraire. — Cass., 14 avr. 1874, S. 75. 1. 317, D. 75. 1. 203.

— ou la cessation de la profession du preneur dans un endroit déterminé, si la convention des parties l'a prévue formellement. — Guillouard, II, 144; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1377; Lyon, 11 déc. 1895, S. 96. 1. 279; Rennes, 1er mars 1897, *Rec. Angers*, 97, 209.

de la chose louée,

— que le bailleur ne peut être contraint de reconstruire ou de remplacer. — Guillouard, 1, 393, 394; Huc, X, 294; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 352; Cass., 31 déc. 1878, S. 79. 1. 398, D. 79. 1. 300; Cons. d'Et., 13 mars 1891, S. 93. 3. 34, D. 92. 3. 101,... même s'il a reçu une indemnité. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 352. — A l'inverse, le bailleur ne peut, en offrant la reconstruction, obliger le preneur à continuer le bail. — Huc, X, 294; Baud. Lac. et Wahl, 1, 352; Tr. Carpentras, 20 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 3 janv. 1893. Le preneur ne peut exiger qu'on le laisse en possession. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 352; Poitiers, 19 fév. 1894, S. 94. 2. 201, D. 94. 2. 383.

et par le défaut respectif

— l'inexécution par l'une des parties permettant à l'autre de ne pas exécuter les siennes. — Baud. Lac. et Wahl, 1, 378; Orléans, 20 avr. et 8 août 1888, D. 89. 2. 247; Dijon, 25 janv. 1893, *Rev. bourg.*, 1893, p. 808... et la résolution sera prononcée par le juge contre le plus coupable. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1378; Cass., 9 janv. 1893, S. 93. 1. 438, D. 93. 1. 120.

du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

— Voy. art. 1722, C. civ.

Art. 1742. — Le contrat de louage

— même fait *intuitu personæ*. — Guillouard, 1, 351 ; Huc, X, 340 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1263 ; Paris, 14 avr. 1869, S. 69. 2. 251. — *Contrà* : Laurent, XXV, 319.

— même si la cession du bail était interdite ou subordonnée à certaines restrictions. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1264. — Voy. cep. Douai, 15 mars 1893, sous Req., 31 janv. 1894, S. 94. 1. 237. D. 94. 1. 532.

n'est point résolu par la mort

— même suivie d'une acceptation bénéficiaire de la succession. — Demol., XV, 168 *bis*; Guillouard, 1, 358 ; Huc, X, 340 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1261 ; Caen, 8 janv. 1862, *Rec. Caen*, 62, 100.

du bailleur ni par celle du preneur.

Art. 1743. — Si le bailleur

— même d'un bail de chasse ou de pêche et la clause par laquelle le vendeur d'un immeuble se réserve dans l'acte de vente la jouissance temporaire d'un droit de chasse sur l'immeuble vendu avec faculté de céder ce droit a tous les caractères d'un contrat de louage auquel s'applique l'art. 1743 C. civ.). — Huc, X, 345 ; Cass., 10 janv. 1893, S. 93. 1. 185, D. 93. 1. 161 ; Tr. corr. Dunkerque, 20 nov. 1896, *Nord jud.*, 97, 18. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1273, 1280, 1281.

— non dans les baux de meubles, notamment de navires ; l'acquéreur n'est pas tenu de respecter ces baux. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1274 et s.; Valéry, 22 *bis*... ni de biens domaniaux. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1278 ; *Rev. de l'enreg.*, p. 215, n° 63. — Voy. Loi 23-28 oct.-5 nov. 1790, art. 15.

vend

— par acte ayant ou non date certaine ou verbalement. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1284. — *Contrà* : Tr. paix Limonest, 17 mai 1894, *Mon. just. paix*, 94, 507. — Pour le cas d'un bail de plus de dix-huit ans. — V. Loi du 23 mars 1855, art. 2, 4° et 3.

la chose louée, l'acquéreur

— ou l'adjudicataire volontaire ou sur saisie. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1325 ; Rennes, 7 déc. 1818, Dalloz, *Rép.*, V° Vente pub. d'im., 786 ; Bordeaux, 21 juil. 1830, S. chr.; Alger, 19 janv. 1893, D. 94. 2. 455... à moins que le bail ne soit simulé. — Cass., 25 fév. 1895, D. 95. 1. 369 et la note de M. Glasson, S. 95. 1. 184.

— même à titre gratuit. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1332.

— ou l'échangiste. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1332.

— sous réserve des dispositions des art. 1167 C. civ. et 684 C. proc. civ. — Troplong, 1, 3 ; Guillouard, 1, 64 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1333 et s.: Paris, 23 mars 1832, S. 33. 2. 124 ; Rouen, 21 mai 1844, S. 44. 2. 653 ; Cass., 27 janv. 1862, S. 62. 1. 232, D. 62. 1. 184 ; Douai, 24 juil. 1865, D. 66. 2. 29 ; Montpellier, 18 mai 1896, *Mon. Midi*, 14 juin 1896.

— ou la société à laquelle on apporte l'immeuble loué. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1341.

ne peut expulser

— ce qu'il peut faire, au contraire, dans le cas où le bail n'a pas date certaine, sans être obligé de lui donner congé dans les délais fixés par l'usage des lieux. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1293 ; Douai, 15 fév. 1865, S. 65. 2. 293 ; Montpellier, 4 mars 1867, S. 67. 2. 130 ; Cass. Belg., 8 fév. 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 110. — *Contrà* : Guillouard, 1, 365 ; Huc, X, 344 ; Tr. paix Luzech, 1[er] fév. 1895, *Mon. just. paix*, 95, 168, *Loi*, 30 mai 1895 ; Tr. paix Paris, 30 déc. 1897, *Loi*, 12 janv. 1898... sans même attendre quelques jours pour lui permettre de chercher un autre logement. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà* : Montpellier, 4 mars 1867, S. 67. 2. 130.

— et doit respecter toutes les clauses du bail. — Guillouard, 1, 361 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1301 et s.; Huc, X, 344 ; Dijon, 11 fév. 1874, S. 75. 1. 33 ; Amiens, 20 janv. 1886, *Rec. Amiens*, 86, 182 ; Tr. Seine, 20 nov. 1893, *Droit*, 22 déc. 1893 ; Tr. civ. Saint-Calais, 20 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 5 ; Tr. civ. Lille, 28 mars 1898, *Droit*, 17 mai 1898... sauf les autorisations de pure tolérance accordées par le bailleur au preneur ou les clauses dont le but a été de conférer au bailleur une faveur personnelle. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1304 et s.; Huc, X, 347 ; Cass., 10 janv. 1882, S. 83. 1. 246, D. 82. 1. 55 ; 18 avr. 1893, D. 93. 1. 351 ; 5 mars 1894, S. 97. 1. 74, D. 94. 1. 508 ; 31 oct. 1898, D. 98. 1. 563 ; Grenoble, 23 juin 1891, D. 92. 2. 309 ; Tr. civ. Seine, 20 nov. 1893, *Droit*, 22 déc. 1893... les actions qui appartenaient au preneur pour des actes au sujet desquels il n'était intervenu aucune convention entre le bailleur et lui. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1308 ; Cass., 17 janv. 1870, S. 71. 1. 58 ; Grenoble, 23 juin 1891, D. 92. 2. 309 ; Tr. civ. Marseille, 7 fév. 1890, *Rec. Aix*, 90. 2. 206. — Pour les conventions qui modifient au profit du preneur les clauses d'un bail antérieur, Cpr. en divers sens, Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1306 ; Cass., 10 janv. 1882, S. 83. 1. 246, D. 82. 1. 55 ; Grenoble, 23 juin 1891 précité ; Tr. Seine, 20 nov. 1893, *Droit*, 22 déc. 1893.

— et doit entretenir le bail, c'est-à-dire exécuter les obligations du vendeur. — Laurent, XXV, 392 ; C. de Sant., VII, 189 *bis*, II ; Guillouard, 1, 369 ; Huc, X, 344 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1313 ; Cass. req., 25 avr. 1893, S. 93. 1. 464, D. 93. 1. 287,... dont il a, d'ailleurs, tous les droits. — Laurent, XXV, 392 ; C. de Sant., VII, 189 *bis*, II ; Guillouard, 1, 369 ; Huc, X, 342 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1314 et s.; Cass., 12 mai 1886, D. 87. 1. 323 ; Limoges, 5 janv. 1887, D. 88. 2. 167 ; Tr. civ. Amiens, 26 déc. 1891, *Rec. Amiens*, 93, 16. — *Contrà* : Aubry et Rau, II, p. 99.

— sauf, s'il y a lieu, son recours en garantie contre le vendeur. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1317 ; Alger, 17 fév. 1894, D. 95. 2. 262.

le fermier ou le locataire

— qui est déjà entré en jouissance ; et, dans le cas contraire, le fermier ou locataire peut intenter une action personnelle en délivrance contre l'acquéreur. — Aubry et Rau, IV, p. 501 ; Guillouard, 1, 99, 367 ; Laurent, XXV, 393 ; Huc, X, 291, 344 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1312 ; Chambéry, 28 nov. 1862, S. 63. 2. 87 ; Rouen, 15 mars 1869, D. 71. 2. 78.

qui a un bail authentique ou dont la date est certaine,

— avant le jour de la vente. — Demol., XXIX, 584 ; Troplong, II, 503 ; Guillouard, 1, 362 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1282 ; Douai, 5 fév. 1865, S. 65. 2. 293 ; Pau, 21 fév. 1898, S. 98. 2. 303.

— mais non dont le bail était simplement connu de l'acquéreur. — Laurent, XXV, 106 ; Guillouard, 1, 363 ; Huc, X, 344 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1282 ; Douai, 11 août 1837, S. 38. 2. 106 ; Pau, 21 fév. 1898, S. 98. 2. 303 ; Tr. civ. Agen, 8 août 1891, *Loi*, 23 sept. 1891 ; Tr. civ. Seine, 20 nov. 1893, *Droit*, 22 déc. 1893.

à moins qu'il ne se soit réservé ce droit

— qui peut être invoqué par lui seul et non par le preneur, sauf clause contraire. — Laurent, XXV, 294 : C. de Sant., VII, 196 *bis*, 1 ; Guillouard, I, 370 ; Huc, X, 344, 346 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1296.

par le contrat de bail.

— sans qu'il soit nécessaire que l'acte de vente reproduise la même indication. — Aubry et Rau, IV, p. 502 ; Laurent, XXV, 395 ; Guillouard, I, 371 ; Huc, X, 344 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1297.

Art. 1744. — S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

Art. 1745. — S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

Art. 1746. — S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

Art. 1747. — L'indemnité se règlera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

— comme les chantiers. — Guillouard, I, 376, II, 452. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 1323.

Art. 1748. — L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire

— qui peut, du reste, mettre l'acquéreur en demeure de se déclarer ; dans ce cas, juge décidera que si, dans un certain délai, l'acquéreur n'a pas fait son option, le bail sera maintenu. — Guillouard, I, 375 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1299.

au temps d'avance usité dans le lieu

— et en la forme ordinaire, sans notification préalable du titre d'acquisition au preneur. — Laurent XXV, 397 ; Huc, X, 346 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1298.

pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux,

— dans les baux à colonage comme dans les baux à ferme ordinaire. — Baud.-Lac. et Wahl. I, 1298. — *Contrà* : Huc, X, 359.

au moins un an à l'avance.

Art. 1749. — Les fermiers ou locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur,

— contre lequel le preneur a une action directe. — Guillouard, I, 377 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1324.

ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur,

— qui ne peut enlever au preneur la possession qu'après l'avoir indemnisé. — Guillouard, I, 374, 377 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1324 .. le preneur peut retenir l'immeuble jusqu'après paiement, si l'acquéreur opte pour la conservation des améliorations (faites sans droit par le locataire) moyennant indemnité ; il en est autrement si l'acquéreur opte pour la démolition. — Guillouard, I, 377 ; Huc, X, 347 ; Cass., 23 mai 1860, D. 60. 1. 384 ; 17 janv. 1870, S. 71. 1. 57, D. 70. 1. 293. — *Contrà* : le preneur n'a jamais le droit de rétention pour le prix de ses améliorations. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1324.

des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Art. 1750. — Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur

— contre lequel le preneur n'a pas d'action ni de droit de rétention. — Guillouard, I, 374 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1294.

n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

— V. cependant, dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les art. 28 et 39 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 1751. — L'acquéreur à pacte de rachat

— mais non tout autre acquéreur sous condition résolutoire. — Huc X, 347 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1326 ; Bordeaux, 21 juil. 1830, S. Chr.

ne peut user de la faculté d'expulser le preneur,

— même soumis à l'expulsion en vertu du contrat de bail. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1330. — *Contrà* : Guillouard, I, 372.

jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION II

Des règles particulières aux baux à loyer.

Art. 1752. — Le locataire

— ou le sous-preneur : le preneur peut, dans ce cas, enlever ses meubles pour les faire remplacer par ceux du sous-preneur. — Laurent XXV, 426; Huc, X, 349; Baud.-Lac. et Wahl, I, 709; Tr. civ. Verviers, 22 sept. 1882, *Jurispr. des Trib.*, 83-84, 901 ; Tr. civ. Lyon, 11 juin 1892, *Mon. jud. Lyon*, 28 nov. 1892.

qui ne garnit pas la maison

— à moins qu'il ne s'agisse d'un appartement garni. — Guillouard, I, 464 ; Tr. civ. Montmédy, 10 sept. 1895, *Loi*, 1er oct. 1895; J. de paix Reims, 18 janv. 1896, *Loi*, 28 janv. 1896. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et Wahl, I, 698 ; J. de paix Paris, 14 mai 1891, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1891.

de meubles suffisants,

— pour répondre d'un certain nombre de termes fixé par l'usage. — Guillouard, I, 461 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 699; Amiens, 8 juil. 1890, *Rec. Amiens*, 90, 223; Lyon, 1er juil. 1892, D. 93. 2. 88... et en tenant compte de la profession du locataire et de la destination de l'objet loué. — Guillouard, I, 461 ; Aubry et Rau, IV, p. 504, § 370, note 3; Baud.-Lac. et Wahl, I, 700, 701 ; Huc, X, 348 ; Tr. civ. Seine, 11 avr. 1891, *Droit*, 30 avr. 1891. — *Contrà :* Laurent, XXV, 424.

— quelle que soit leur nature, pourvu qu'ils *garnisssent* la maison. — Guillouard, II, 463; Laurent, XXV, 423 ; Huc, X, 348 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 704 et s.

— d'après une expertise. — Guillouard, II, 463; Huc, X, 348. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 703.

— le surplus pouvant être enlevé par le locataire. — Troplong, II, 532 ; Laurent, XXV, 425 ; Aubry et Rau, III, p. 149, § 261, note 40; Guillouard, II, 465 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 707 ; Cass., 8 déc. 1806, S. chr.; Bordeaux, 11 janv. 1826, S. chr.; Besançon, 1er juil. 1886, Dalloz, *Suppl.*, V° Priv. et hyp., 134 ; Lyon, 28 mai 1891, D. 93. 2. 210; Lyon, 1er juil. 1892, D. 93. 2. 88 ; Grenoble, 21 fév. 1896, *Rec. Grenoble*, 96, 205 ; Besançon, 21 mai 1897, D. 98. 2. 127 ; Tr. civ, Seine, 7 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 440 ; Tr. civ. Seine, 11 déc. 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 1, 89. — *Contrà :* Paris, 2 oct. 1806, S. ch. ; Poitiers, 28 janv. 1819, S. chr.; J. de paix, Paris, 17 déc. 1897, *Droit*, 28 janv. 1898. — Cpr. Paris, 21 av. 1886, S. 87. 2. 203, D. 87. 2. 52.

— ou qui les vend, dans l'exercice de son commerce, sans les remplacer ; dans ce cas, de même que lorsque le locataire annonce l'intention de vendre toutes les marchandises garnissant les lieux loués sans les remplacer, le bailleur peut demander la nomination d'un séquestre chargé de percevoir les prix de vente jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour faire face à l'exécution des obligations résultant du bail. — Baud-Lac. et Wahl, I, 711 ; Ordonn. référé Tr. Seine, *Gaz. Trib.*, 12 janv. 1881 ; Paris, 23 fév. 1884, *Gaz. Trib.*, 24 août 1884 ; 15 avr. 1885, S. 87. 2. 183, D. 86. 2. 127; 21 avr. 1886, S. 87. 2. 203, D. 87. 2. 52. — Le bailleur ne peut exercer sur le preneur une surveillance blessante sous prétexte qu'il ne doit pas dégarnir l'appartement. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 711 ; Tr. Seine, 4 fév. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. suppl. 40... mais il peut, lorsqu'il y est autorisé par le juge de paix ou le président du tribunal civil, s'opposer à la sortie des meubles. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 711 ; Tr. paix Pantin, 15 oct. 1886, *Mon. Lyon*, 28 janv. 1887.

Le preneur peut vendre librement les marchandises de son fonds de commerce à condition de les remplacer rapidement par d'autres. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 709; Paris, 15 avr. 1885 précité ; Tr. Lyon, 11 juin 1892, *Mon. Lyon*, 28 nov. 1892; 18 janv. 1893, *Loi*, 7 avr. 1893.

peut être expulsé,

— même s'il n'est dû aucun loyer, le locataire ayant payé d'avance. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 702 ; Bordeaux, 26 juil. 1888, D. 90. 2. 94, S. 92. 2. 249 et la note de M. Tissier.

— mais non condamné à garnir l'immeuble. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 710 ; Tr. civ. Lille, 31 janv. 1898, *Nord Jud.*, 98, 179.

à moins qu'il ne donne des sûretés

— caution, hypothèque ou gage. — Guillouard, II, 466; Baud.-Lac. et Wahl, I, 708.

capables de répondre du loyer.

Art. 1753. — Le sous-locataire n'est tenu

— dans toutes espèces de baux. — Guillouard, I, 343 et II, 455 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1173.

— et il en est tenu non-seulement sous peine de saisie-arrêt, mais même de saisie-exécution ou de saisie-immobilière, quoique la cession ou sous-location ne soit constatée que par acte sous-seing privé ou faite verbalement, si le bail est authentique. — Guillouard, I, 342 ; Cass., 4 nov. 1863, S. 63. 1. 539, D. 64. 1. 36. — Voy. Baud.-Lac. et Wahl, I, 1178.

envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

— ou une compensation lorsque le propriétaire lui a fait une mise en demeure avant l'échéance du terme. — Guillouard, I, 342 ; Cass., 3 juil. 1873, S. 73. 1. 323, D. 73. 1. 412.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés

— sauf le cas de fraude. — Guillouard, I, 343 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1174.

— même si la quittance n'a pas date certaine ou s'il n'y a pas de quittance. — Laurent, XXV, n. 204, Huc, X, 349 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1175.

faits par anticipation.

Art. 1754. — Les réparations locatives

— les autres réparations, même provenant des vices apparents de la chose, étant, de plein droit, à la charge du bailleur contre lequel le preneur peut exercer un recours lorsqu'il les a faites lui-même. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 799, 800, 822 ; Grenoble, 23 juin 1891, D. 92. 2. 309 ; Tr. Seine, 18 mars 1892, *Gaz. Trib.*, 26 avr. 1892 ; Paris, 10 mars 1897, Pand., 98. 2, 16.

ou de menu entretien dont le locataire

— ou les locataires, lesquels, pour les parties communes de l'immeuble, sont tenus dans la proportion suivant laquelle chacun a pu en jouir, en fait, par eux mêmes ou les personnes habitant avec eux. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 813, 814 ; Tr. civ. Amiens, 15 juin 1888, *Rec. Amiens*, 89, 58. — *Contrà* : Guillouard, II, 484 ; Tr. civ. Lyon, 19 nov. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 30 déc. 1895.

est tenu

— aussi bien pour les biens ruraux, les usines que pour les maisons. — Guillouard, I, 207, et II, 454 : Baud.-Lac. et Wahl, I, 797,... même dans les hôtels quand son séjour, en qualité de voyageur, se prolonge. — Riom, 22 janv. 1895, *Rec. Riom*, 95. 109.

— au moyen d'une action que le bailleur peut intenter contre lui, même pendant le bail, s'il y a urgence. — Guillouard, I, 209 ; Huc, X, 351,... ou s'il est, dès à présent, certain en raison de l'importance des déprédations, que l'immeuble ne pourra pas être rendu en bon état à la fin du bail. — Huc, X, 351 ; Tr. Liège, 20 oct. 1885, *Pasicr.*, 86, 3, 341. — Voy. cep., Paris, 18 mars 1895, D. 95. 2. 240, qui décide que les réparations locatives ne peuvent jamais être demandées qu'après la fin du bail. — D'après Baud.-Lac. et Wahl, I, 815, elles peuvent l'être toujours durant le bail.

— de faire exécuter lui-même. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 816 ; Tr. Seine, 13 fév. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 1, *Suppl.*, 37 ; Tr. Saint-Dié, 8 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, *Suppl.*, 6. — Voy. Tr. Seine, 14 janv. 1897, *Droit*, 11 fév. 1897.

— à peine de dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 817 et s. ; Orléans, 18 nov. 1893, *Loi*, 24 mars 1894 ; Paris, 11 déc. 1895, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 109.

— à moins de renonciation du propriétaire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 820 ; Tr. civ. Seine, 29 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 22 ; 8 fév. et 1er mars 1898, *Loi*, 12 fév. et 28 mai 1898 ; J. de paix Lavit, 5 mars 1897, *Rev. just. paix*, 97, 301 ; J. de paix Roye, 1er avr. 1898, *Mon. just. paix*, 99, 34.

— pendant 30 ans. — Guillouard, I, 214 : Baud.-Lac. et Wahl, I, 820.

s'il n'y a clause contraire,

— concernant toutes les réparations ou seulement certaines catégories de réparations. — Guillouard, I, 103 et II, 469 ; Huc, X, 290 et s. ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 801, 802 ; Cass., 14 janv. 1895, D. 95. 1. 341 ; 16 nov. 1898, D. 99. 1. 117 ; Paris, 29 nov. 1892, D. 93. 2. 473 ; Lyon, 4 janv. 1894, D. 95. 2. 181,... pareille clause devant être interprétée restrictivement. — Cass., 28 déc. 1875, S. 76. 1. 110, D. 76. 1. 307 ; 2 janv. 1884, S. 86. 1. 459, D. 84. 1. 298 ; 16 nov. 1898, D. 99. 1. 117 ; Paris, 10 avr. 1875, S. 76. 1. 110, D. 76. 1. 307 ; Agen, 16 juin 1880, S. 86. 1. 459, D. 84. 1. 298 ; Paris, 4 fév. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 148 ; Bordeaux, 12 janv. 1892, *Rec. Bordeaux*, 92. 2. 111 ; Lyon, 10 déc. 1896, *Journ. assur.*, 97, 129, Tr. civ. Seine, 15 mai 1889, *Loi*, 22 mai 1889 ; Tr. civ. Seine, 4 déc. 1889, *Loi*, 22 déc. 1889 ; Tr. civ. Lyon, 15 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 21 avr. 1897,... et d'après les usages des lieux. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 801 ; Guillouard, I, 103 ; Bordeaux, 6 janv. 1843, S. 43. 2. 233 ; Limoges, 3 août 1891, D. 95. 2. 177. — Si, faute des réparations imposées au preneur, le bailleur est condamné à réparer un dommage causé à un tiers, il peut agir en indemnité contre le preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 801. Tr. civ. Marseille, 3 juil. 1888, *Rec. Aix*, 89, 2, 14.

sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux,

— et, en outre, les frais de désinfection exigés par une maladie contagieuse née du preneur ou de son entourage. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 808 ; Poitiers, 24 janv. 1895, D. 96. 2. 337 ; Paris, 1er fév. 1895, D. 96. 2. 340 ; Tr. civ. Seine, 30 juin 1893, Pand., 94, 2. 36,... les réparations causées par la faute même légère du preneur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 809 ; Cass., 24 avr. 1893, S. 94. 1. 438 ; Orléans, 14 juil. 1871, S. 72. 2. 237 ; Lyon, 2 fév. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 29 mars 1894 ; Tr. civ. Seine, 6 fév. 1890, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 34. Mais les réparations ordonnées par l'Administration restent à la charge du bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 808 ; Paris, 9 janv. 1891, *Gaz. Trib.* 24 mai 1891 ; Paris, 2 juil. 1890 et 30 nov. 1892, Pand., 95, 2, 3 ; Cons. préf. Seine, 28 fév. 1893, *Gaz. Trib.*, 23 août 1893 ; Tr. civ. Seine, 5 fév. 1892, *Droit*, 27 fév. 1892... à moins qu'elles n'aient été nécessitées par l'industrie du preneur ou par son fait. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 808 ; Paris, 9 janv. 1891, Tr. Seine 5 fév. 1892, précités.

et entre autres, les réparations à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

— rampes des escaliers. — Huc, X, 350 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 806... ouvrages extérieurs balcons. — Guillouard, II, 477 ; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*... fours et fourneaux, écuries, ouvrages existant dans les cours, jardins, moulins, fermes, granges. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* — Cpr. Guillouard et Huc, *loc. cit.*... terres arables. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 806 ; Cass., 24 nov. 1832, S. 33. 1. 238... clôtures. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 806 ; Paris, 29 nov. 1892, D. 93. 2. 473.

au recrépiment du bas des murailles des appartements

— et autres menues réparations aux murailles, planchers et plafonds. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 806 ; Rouen, 8 fév. 1853, *J. du Pal.*, 53. 2. 393, D. 53. 2. 111 (blanchissage du plafond).

et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; aux pavés et carreaux des chambres,

— ou des cours. — Huc, X, 350 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 806. — *Contra* : Guillouard, II, 473.

lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ; aux portes, croisées, planches de cloison

ou de fermeture de boutique, gonds, targettes et serrures.

Art. 1755. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

— ou par les vices de construction ou les malfaçons. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 805; Tr. civ. Seine, 5 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 86.

Art. 1756. — Le curement des puits

— et l'entretien des poulies, cordes et mains de fer. — Guillouard, II, 480; Baud.-Lac. et Wahl, I, 807.

et celui des fosses d'aisances

— comme leur vidange. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 807; C. d'Et., 16 fév. 1894, D. 95. 3. 49; 5 mai 1894, S. 96. 3. 76; Rouen, 11 mars 1892, *Rec. Rouen*, 92, 1. 99; J. de paix, Paris, 21 avr. 1893, *Gaz. Pal*, 93. 1. 562.

— et celui des fossés de la ferme. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 807. — *Contrà* : Guillouard, 1, 207 et II, 529... des rigoles servant à l'irrigation. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 807. — *Contrà :* Guillouard, II, 529... des cours d'eau qui bordent et traversent la propriété. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà* : Guillouard, II, 530; Cass., 25 nov. 1832, S. 33. 1. 238... des étangs et pièces d'eau. — Baud.-Lac. et Wahl, Guillouard, *loc. cit...*. des bassins et citernes. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* — *Contrà :* Huc, X, 350.

sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

Art. 1757. — Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

— en conséquence, si l'immeuble est loué pour une durée différente de la durée fixée par l'usage des lieux, c'est cette dernière qui fixe la durée du bail de meubles. — Troplong, II, 599; Guillouard, II, 683; Huc, X, 352; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1232... même si le bail des meubles est consenti au propriétaire de l'immeuble. — Guillouard, II, 684; Huc, X, 352. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1233... sauf si le bailleur des meubles connaissait la durée du bail de l'immeuble. — Guillouard, II, 683. — *Contrà :* Huc, X, 352; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1232.

Art. 1758. — Le bail d'un appartement meublé

— mais non d'un hôtel meublé. — Laurent, XXV, 432; Guillouard, II, 506; Huc, X, 353; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1236; Cass., 6 nov. 1860, S. 61. 1. 153, D. 61. 1. 170.

— ou d'une maison meublée. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1236; Tr. civ. Seine, 23 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, suppl. 60.

est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ; au mois, quand il a été fait à tant par mois;

— à la semaine, quand il a été fait à tant par semaine. — Guillouard, II, 681. — *Contrà*: Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1234, Trib. civ. Seine, 31 juill. 1886, *Droit*, 2 août 1886.

— au trimestre, quand il a été fait à tant par trimestre. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1235; Tr. civ. Seine, 23 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, suppl. 60.

au jour, quand il a été fait à tant par jour.

— comme dans un hôtel par exemple. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1237; Tr. civ. Nice, 7 avr. 1892, S. 92. 2. 189, D. 94. 2. 132; Tr. civ. Seine, 16 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 23 déc. 1898... même si le séjour du voyageur dans l'hôtel s'est prolongé longtemps. — Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1237; Tr. paix Paris, 21 avr. 1897, *Rev. just. paix*, 98, 184.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois, ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

— et si le bail est à loyer pour certains objets, à ferme pour d'autres, on appliquera, au point de vue de la durée, les règles des objets qui ont le plus d'importance. — Guillouard, II, 453; Baud.-Lac. et Wahl, 1, 1238; Pau, 14 janv. 1899, S. 99. 2. 80.

Art. 1759. — Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions,

— de sorte que la femme reste tenue solidairement, lorsque le bail primitif contenait obligation solidaire des deux époux. — Tr. Reims, 11 déc. 1903, *Gaz. trib.*, 14 janv. 1904, *Droit*, 19 janv. 1904.

pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé

— donné par le preneur ou le bailleur. — Guillouard, 1, 433; Baud-Lac. et Wahl, 1, 1241. — Comp. Douai, 20 nov. 1889, *Loi*, 30 avr. 1890.

— donné par tous les copropriétaires s'il y a plusieurs copropriétaires solidaires, et réciproquement par tous les preneurs. — Cass., 25 pluv. an XII, S. chr.; Rouen, 15 avr. 1897, S. 98. 2. 241 et la note de M. Dalmbert; Toulouse, 10 mars 1898, *Loi*, 2 juin 1898; Tr. civ. Cherbourg, 13 août 1890, *Loi*, 12 nov. 1890; Tr. civ. Seine, 13 févr. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 498; J. de paix, Paris, 24 fév. 1892, *Gaz. Trib.*, 13 mai 1892; J. de paix Saint-Palais, 20 mars 1897, *Rev. just. de paix*, 97, 337.

— donné à tous les preneurs, si le bail a été consenti à plusieurs preneurs solidaires, et réciproquement à tous les bailleurs solidaires. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1243. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 500, § 369, note 28; Guillouard, I, 433; Huc, X, 332; Paris, 18 avr. 1857, S. 57. 2. 107.

— donné par la femme commune avec l'autorisation de son mari. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1244; Tr. civ. Cherbourg, 13 août 1890, *Loi*, 12 nov. 1890.

— donné dans une forme quelconque, même verbalement, si le bail n'exige pas une forme déterminée. — Aubry et Rau, IV, p. 500, § 367; Laurent, XXV, 327; Guillouard, I, 430; Huc, X, 332; Demol., XXIX, 405; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1252; Cass., 3 mai 1865, S. 65. 1. 249 et la note de M. Boullanger; Paris, 2 juil. 1890, *Droit*, 27 juil. 1890; Tr. civ. Toulouse, 13 avr. 1889, *Gaz. Trib. Midi*, 26 mai 1889; Tr. civ. Seine, 30 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1898; J. de paix, Melun, 11 juil. 1887, *Mon. jug. paix*, 87, 403; J. de paix Paris, 11 oct. 1894, Pand., 95, 2, 252; Caen, 16 janv. 1903, *Rec. Caen*, 1903, 63... pourvu qu'il soit porté à la connaissance de l'autre partie. — Cass., 3 mai 1865, précité... conçu en termes formels. — Tr. civ. Seine, 12 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, suppl. 25... sans qu'il soit besoin que l'autre partie l'accepte. — Paris, 18 avr. 1857, S. 57. 2. 507; Paris, 3 mars 1896, S. 98. 2. 247, D. 96. 2. 416; J. de paix Paris, 11 oct. 1894, Pand., 95, 2, 252.

— remis au propriétaire ou, suivant les circonstances, au concierge. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1254; Paris, 3 mars 1896, S. 98. 2. 247, D. 96. 2. 416.

donné

— même avant l'entrée en jouissance : dans ce cas, il doit être réputé avoir été donné le jour de l'entrée en jouissance. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1248; Tr. civ. Seine, 13 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 281. — *Contrà :* Bordeaux, 28 fév. 1881, *Rec. Bordeaux*, 81, 77.

suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

— apprécié souverainement par le juge du fond. — Guillouard, I, 434 et II, 504; Huc, X, 332; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1245; Cass., 29 déc. 1880, D. 81. 1. 345; Tr. civ. Seine, 8 juil. 1896, *Droit*, 20 août 1896; J. de paix Paris, 5 mai 1898, *Loi*, 31 mai 1898. — Cpr. Lyon, 12 mars 1898, *Mon. jud. Lyon*, 26 juil. 1898; Tr. civ. Cognac, 15 juin 1891, *Rec. Bordeaux*, 93. 3, 1; J. de paix Paris, 5 mai 1898, *Loi*, 31 mai 1898.

— ou par la convention des parties. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1247; Tr. civ. Lyon, 5 janv. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 18 avr. 1887; Tr. civ. Seine, 30 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 14 mai 1898; J. de paix Paris, 14 juin 1894, *Loi*, 19 juin 1894.

— et avant le commencement de ce délai. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1249; Limoges, 2 mars 1892, D. 94. 2. 189.

— à peine de nullité, à moins que la partie ne justifie qu'elle a été empêchée par un événement de force majeure. — Guillouard, I, 436; Huc, X, 332, 452; Paris, 17 janv. et 29 avr. 1872, S. 72. 2. 238, D. 72. 2. 145. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 1251; Tr. Seine, 18 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 5 nov. 1901... même pour le terme suivant. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1250; Tr. civ. Seine, 2 juil. 1890, *Gaz. Trib.*, 31 juil. 1890; J. de paix Paris, 15 juin 1893, *Loi*, 19 juin 1893. — *Contrà :* Guillouard, I, 435; Paris, 15 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 14 janv. 1898; Tr. civ. Seine, 20 oct. 1871, S. 71. 2. 184; J. de paix Montpellier, 27 fév. 1895, *Mon. trib. Midi*, 17 mars 1895.

— sinon, le preneur qui quitte l'immeuble doit le loyer pendant ce délai. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1257; J. de paix Paris, 22 oct. 1891, *Gaz. Trib.*, 30 oct. 1891... mais non à partir du jour où le bailleur fait entrer en jouissance un autre locataire. — Mêmes autorités.

— V. au surplus l'art. 1738.

Art. 1760. — En cas de résiliation

— dans toutes espèces de baux. — Guillouard, I, 497; Baud.-Lac. et Wahl, I, 345; Cass., 24 nov. 1879, S. 81. 1. 319, D. 80. 1. 385.

— même produite par la perte totale. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 346; Guillouard, I, 385; Rouen, 16 janv. 1845, S. 45. 2. 473, D. 45. 2. 172.

par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation,

— et à la reconstruction, au cas de perte totale. — Guillouard, I, 385; Baud.-Lac. et Wahl, I, 346; Cass., 9 nov. 1869, S. 70. 1. 60, D. 70. 1. 213; Aix, 12 juin 1890, *Rec. Aix*, 91, 1, 52; Lyon, 25 fév. 1892, D. 92. 2. 393; Lyon, 4 juil. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1894; Tr. civ. Lyon, 28 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 21 oct. 1887; Tr. civ. Marseille, 17 janv. 1890, *Rec. Aix*, 90, 2, 94.

— ordinairement, le terme courant et le terme suivant. — Troplong, II, 621; Aubry et Rau, IV, p. 504, § 370, note 5; Guillouard, II, 508; Baud.-Lac. et Wahl, I, 347; Cass., 1er juil. 1851, S. 51. 1. 481; Bordeaux, 19 mai 1849, S. 49. 2. 560.

— à moins que le bailleur n'ait reloué son immeuble avant le jugement. — Troplong, II, 622; Guillouard, II, 509. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 348... mais le preneur ne peut, une fois la condamnation prononcée, se baser, pour refuser le paiement de l'indemnité de relocation, sur ce que le bailleur a trouvé un nouveau locataire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 348; Guillouard, II, 509.

sans préjudice des dommages-intérêts

— qui doivent comprendre, en cas de perte totale, le montant des réparations, sous déduction de la valeur *du vieux au neuf*. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 346; Lyon, 25 fév. 1892, D. 92. 2. 393; Tr. civ. Lyon, 28 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 21 oct 1887; Tr. civ. Seine, 17 juil. 1889, *Loi*, 25 fév. 1890. — *Contrà* : ils comprennent la valeur de l'immeuble détruit. — Guillouard, I, 385; Huc, X, 322; Tr. civ. Lyon, 17 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 5 janv. 1894... le montant des loyers dont le bailleur a été privé jusqu'à la reconstruction. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 350; Alger, 27 mars 1886, *Rec. assur.*, 86, 401... et même l'indemnité qu'il a pu avoir à payer à d'autres locataires pour privation de jouissance. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 350; J. de paix Paris, 26 mars 1886, *Rec. assur.*, 86, 210. — Mais on ne saurait substituer à ces dommages-intérêts l'obligation pour le preneur de reconstruire. — Baud.-Lac. et

qui ont pu résulter de l'abus.

Wahl, I, 351 ; Rouen, 6 août 1846, S. 48. 2. 140, D. 47. 4. 323 ; Nancy, 9 août 1849, S. 51. 2. 129, D. 50. 2. 92 ; Paris, 3 janv. 1850, S. 51. 2. 129, D. 50. 2. 190 ; Metz, 25 juil. 1855, D. 56. 2. 212... ou de continuer le paiement des loyers jusqu'à l'expiration du bail. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Cass., 26 mai 1868, D. 68. 1. 471 ; Tr. civ. Lyon, 14 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 16 mai 1894... sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 351. — *Contrà* : Paris, 20 juin 1898, *Droit*, 1er oct. 1898.
—— c'est-à-dire du dol et non de la simple faute. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 345. — *Contrà* : Aix, 22 mai 1895, *Rec. assur.*, 96, 156.

Art. 1761. — Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Art. 1762. — S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

SECTION III

Des règles particulières aux baux à ferme.

Art. 1763. — Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

Art. 1764. — En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

Art. 1765. — Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution du prix que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre *de la vente*.

—— c'est-à-dire les art. 1617 à 1623. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 283 ; Cass. req., 2 fév. 1891, S. 91. 1. 80, D. 91. 1. 267. — Voy. cep. Tr. Lille, 31 janv. 1898, *Nord jud.*, 98, 179.
—— sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 285 ; Alger, 28 oct. 1889, sous Req., 2 fév. 1891, S. 91. 1. 80, D. 91. 1. 267, et le rapport de M. Georges Lemaire.
—— notamment en ce qui concerne la durée de la prescription de l'action qui est fixée à un an (art. 1622 C. civ.). — Troplong, II, 658 ; Aubry et Rau, IV, p. 505, § 371, note 1 ; Laurent, XXV, 445 ; Guillouard, II, 537 ; Huc, X, 361 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 284 ; Req., 2 fév. 1891, précité ; Rouen, 16 juin 1894, *Rec. Rouen*, 94, 1, 290 ; Tr. civ. Provins, 3 déc. 1896, Pand., 98, 2, 87 ; Tr. civ. Evreux, 21 déc. 1897, *Loi*, 23 mars 1898... à partir du jour du bail. — Guillouard, *id.*; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*.. sauf le cas où la contenance est subordonnée à un arpentage, auquel cas le délai ne court que du jour de l'arpentage. — Guillouard, II, 538 ; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Paris, 28 août 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Louage, 739.

Art. 1766. — Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation,

—— et au paiement des loyers. — Laurent, XXV, 435 ; Guillouard, II, 516 ; Huc, X, 362 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 697 ; Alger, 7 juin 1895, *Journ. trib. Alg.*, 23 oct. 1895. — *Contrà* : Troplong, II, 660 ; Aubry et Rau, IV, § 372, p. 506, note 2 ; Tr. civ. Bordeaux, 13 juin 1890, *Rec. Bordeaux*, 90, 2, 89.

s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit en l'art. 1764.

Art. 1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

—— pourvu qu'il y ait sur l'immeuble des bâtiments à ce destinés. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 713. — *Contrà* : Huc, X, 363.

Art. 1768. — Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts, d'avertir le propriétaire

— à moins que celui-ci ne connaisse le trouble et ne soit mis ainsi à même d'agir. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 544 : Cass., 1er déc. 1825, S. chr.... même s'il n'a pas effectivement agi. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 544. — Voy. cep. Guillouard, I, 167.

des usurpations

— et de tous les troubles de droit. — Laurent, XXV, 444 ; Guillouard, II, 532 ; Huc, X, 306, 365 : Baud.-Lac. et Wahl, I, 544.

qui peuvent être commises sur les fonds. Cet avertissement doit être donné

— sous une forme quelconque, même verbalement. — Guillouard, I, 167 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 545.

dans le même délai

— partant du jour où le preneur a dû connaître le trouble et non du jour où il l'a effectivement connu. — Troplong, II, 692 ; Guillouard, II, 533 : Huc, X, 365 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 546.

que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Art. 1769. — Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte

— mais non la mauvaise qualité. — Guillouard, II, 565 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 390.

au moins soit enlevée par des cas fortuits,

— tels que : incendie, inondation, gelées, orages, grêle, maraudage. — Guillouard, II, 562 ; Huc, X, 366 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 376... ravages causés par les animaux (oiseaux, rats, sauterelles, vers blancs. — Mêmes auteurs ; Tr. civ. Coutances, 25 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 31. — *Contrà* : Tr. civ. Mortain, 28 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 383 .. sécheresse. — Mêmes auteurs ; Paris, 22 juin 1872, S. 73. 2. 99, D. 72. 2. 233 ; Nîmes, 26 fév. 1883. S. 83. 2. 225, D. 83. 2. 215 ; Besançon, 3 janv. 1894, S. 94. 2. 15, D. 94. 2. 151 ; Limoges. 28 nov. 1894, S. 96. 2. 269, D. 96. 2. 147 ; Tr. civ. Coutances, 25 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 31... la guerre. — Huc, X, 370 ; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*.. le mildew. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 377 ; Tr. civ. Narbonne, 30 mars 1897, D. 97. 2. 422... mais non la mauvaise qualité du sol, la stérilité des vignes par suite de leur vieillesse. — Guillouard, II, 565 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 381.

— non provoqués par la faute du preneur. — Guillouard, II, 583 ; Baud.-Lac. et Wahl. I, 382.

— établis par le preneur par tous les modes de preuves, même après l'enlèvement de la récolte. — Laurent, XXV, 463 ; Guillouard, II, 571 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 417 et s. ; Cass., 4 mai 1831, S. 31. 1, 204 ; Alger, 8 avr. 1868, S. 69. 2. 87 ; Paris, 22 juin 1872, D. 72. 2. 233 ; Caen, 10 juil. 1894, *Rec. Caen*, 95, 41 ; Tr. civ. Charolles, 23 mars 1894, *Loi*, 27 avr. 1894 ; Tr. civ. Narbonne, 30 mars 1897, D. 97. 2. 422. — *Contrà*, sur le dernier point : Cass., 25 mai 1808, S. chr. ; Poitiers, 17 juil. 1806, S. chr. ; Rennes, 15 mars 1814, S. chr. ; Caen, 8 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 762 ; Tr. civ. Mortain, 28 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 383.

le fermier peut demander une remise du prix de sa location

— même si le prix du surplus de la récolte est supérieur au prix ordinaire de la moitié de la récolte. Aubry et Rau, IV, p. 502, § 371, note 8 ; Laurent, XXV, 457 ; Guillouard, II, 569 ; Huc, X, 368 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 391. — *Contrà* : Troplong, I, 717 ; C. de Sant., VII, 219 *bis*, III, IV et V... même au cas où le bail porte sur des immeubles de différentes natures et de différents revenus. — Guillouard, II, 570 ; Baud.-Lac. et Wahl. I, 392 et s. ; Huc, X, 368 ; Alger, 13 déc. 1893, D. 94. 2. 407 ; Limoges, 28 nov. 1894, S. 96. 2. 269, D. 95. 2. 147 ;

— même si la perte des récoltes est couverte par une assurance. — Laurent, XXV, 469 ; Guillouard, II, 590 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 410 ; Cass., 4 mai 1831, S. 31. 1. 204.

— et rien de plus. — Guillouard, II, 580 ; Huc, X, 369 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 411.

— de laquelle il n'y a pas lieu de déduire la semence, si le bailleur l'a fournie en exécution du bail. — Guillouard, I, 581 ; Huc, X, 369 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 412.

à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

— appréciées seulement d'après leur quantité et non d'après leur prix. — Laurent, XXV, 461 ; Guillouard, II, 574 ; Huc, X, 368 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 399. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 219 *bis*, VI.

— ou qu'il n'ait renoncé à cette indemnité. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 387... en payant un terme de loyer, par exemple. — Tr. civ. Mortagne, 30 avr. 1880. *Rec. Caen*, 81, 9. — *Contrà* : Guillouard, II, 588 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 387... ou plusieurs termes. — Tr. civ. Coutances, 25 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 2. suppl. 3... ou que son action en indemnité ne soit prescrite par trente ans, à partir de l'expiration du bail. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 386.

— ou que, bien que la moitié de la récolte soit enlevée, le surplus représente plus de la moitié d'une récolte ordinaire. — Laurent, XXV, 456 ; Guillouard, II, 567. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 389.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail,

— même si le bail se termine avant l'époque fixée. — Guillouard, II, 579 ; Huc, X, 368 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 400,... à moins que la résiliation ne soit causée par la faute du preneur, auquel cas le droit à l'indemnité disparait. — Guillouard et Huc, *loc. cit.* ; Trib. civ. Charolles, 12 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 26. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 401.

— ou de la période si, le bail étant à périodes, le fermier use de son droit de résiliation à la fin de l'une d'elles. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 405 ; Limoges, 28 nov. 1894, S. 95. 2. 269, D. 96. 2. 147.

— le fermier ne pouvant lui-même compenser, au cours du bail, avec l'indemnité des fermages qu'il doit au bailleur. — Guillouard, II, 589 : Baud. Lac. et Wahl, I, 415 ; Rennes, 15 mars 1814, S. chr. Mais il peut être autorisé par le juge à saisir-arrêter pour sa garantie, entre ses propres mains, les loyers qu'il doit. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 416 ; Paris, 29 avr. 1817, S. chr.

auquel temps il se fait une compensation

— établie entre, d'une part, l'année où la perte est plus de moitié, et d'autre part, non seulement les

années où un gain a été réalisé, mais encore celles qui ont fait apparaître une perte de moins de moitié. — Troplong, II, 732 ; Aubry et Rau, IV, p. 507, § 371, note 6 ; Laurent, XXV, 461 ; Guillouard, II, 576 ; Huc, X, 368 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 402.

— qui ne fera disparaître le droit à l'indemnité que si la perte subie disparaît complètement. — Aubry et Rau, IV, p. 507, § 371, note 7 ; Laurent, XXV, 462 ; Guillouard, II, 577 ; Huc, X, 368 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 404. — *Contrà* : Troplong, II, 731.

de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Art. 1770. — **Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.**

Art. 1771. — **Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre,**

— ou lorsque la récolte déjà mûre n'a pas été récoltée à temps par suite d'une faute ou imprudence du fermier. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 385.

à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature ; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Art. 1772. — **Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.**

— en tout ou en partie. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 406 ; Alger, 21 janv. 1895, *J. trib. Alger*, 8 janv. 1896.

— sans termes sacramentels.— Guillouard, II, 585 ; Huc, X, 571 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 408 ; Bordeaux, 16 avr. 1886, S. 87. 2. 38 ; Besançon, 2 janv. 1894, S. 94. 2. 15, D. 94. 2. 151.

Art. 1773. — **Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.**

— ou sécheresse. — Huc, X, 371 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 407 ; Besançon, 3 janv. 1894, S. 94. 2. 15 D. 94. 2. 151.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

— tels que des maladies de vignes ou de céréales inconnues lors de la signature du bail. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 408. — *Contrà* : Huc, X, 371.

Art. 1774. — **Le bail, sans écrit,**

— c'est-à-dire le bail dont les parties n'ont pas fixé expressément, d'une façon quelconque, la durée. — Guillouard, II, 592 ; Huc, X, 372 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1226.

— sauf le bail à colonat partiaire, pour lequel les parties ont la faculté de se séparer à la condition d'observer le délai d'usage pour la signification du congé. — Cpr. L. du 18 juil. 1889. — Cass., 3 mars 1902, D. 1903. 1. 182, Pand., 1902, 1, 403.

d'un fonds rural

— comme celui d'un établissement horticole.— Baud.-Lac. et Wahl, I, 1226 ; J. de paix Lille, 21 janv. 1889, *Loi*, 14 avr. 1889... ou un bail portant à la fois sur une maison d'habitation et sur un terrain rural. — Mêmes autorités.

est censé fait

— sauf volonté des parties ou usage des lieux contraires. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1228 *bis*. — *Contrà* : Huc, X, 372 ; Tr. Verviers, 6 mars 1872, *Pasicr.*, 73, 3, 51.

pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

— ainsi : pour une terre dont la culture change tous les ans, le bail est censé fait pour cette période. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1226 ; Cass., 16 août 1853, S. 56. 1. 61, D. 54. 1. 83 ;

pour un étang, dans lequel l'usage est de pêcher une fois par période déterminée, le bail est censé fait pour cette période. — Guillouard, II, 596 ; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1226 ;

pour la chasse et la pêche, le bail est censé fait pour un an. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1226; Tr. civ. Péronne, 4 juil. 1894, *Loi*, 15 déc. 1894. — Voy. Tr. civ. Seine, 18 juin 1897, *Droit*, 9 juil. 1897;

pour un bois taillis le bail dure le temps nécessaire pour l'achèvement total des coupes annuelles suivant la répartition que faisait le propriétaire. — Laurent, XXV, 472; Guillouard, II, 596; Huc, X, 372; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1226.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons.

— déterminées par l'usage des lieux. — Huc, X, 372; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1229.

est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Appendice. — Si l'immeuble loué comprend diverses natures de cultures, le bail dure le temps nécessaire pour la culture la plus longue, à moins que la terre sujette à la location la plus longue ne soit insignifiante par rapport aux autres immeubles loués. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1227; Laurent, XXV, 471; Guillouard, II, 595; Huc, X, 372.

Si l'immeuble loué donne plusieurs récoltes par an portant sur des objets divers (ex. : jardin), le bail est fait pour un an. — Guillouard, II, 593; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1228.

Art. 1775. — Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit

— donc sans congé. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1230. — *Contrà :* Tr. civ. Quimper, 11 nov. 1897, Pand., 98, 2, 282, *Gaz. Trib.*, 22 janv. 1898.

à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

Art. 1776. — Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774.

— V. aussi l'art. 1738 C. civ.

Art. 1777. — Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède

— à moins de conventions contraires dans le bail. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1045 et s.

— qui ne peut cependant lui demander la réparation des dégradations commises par lui. — Huc, X, 304; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1050. — *Contrà :* Grenoble, 26 mai 1849, S. 50. 2. 375... à moins d'exercer contre lui, en vertu de l'art. 1166 C. civ., l'action de son débiteur, le bailleur. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1050.

dans la culture, les logements convenables

— dans la mesure où cela lui est possible, tant qu'il reste sur la propriété. — Huc, X, 374; Baud.-Lac. et Wahl, I, 1049.

et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

— sur toutes les terres. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 1048.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

Art. 1778. — Le fermier sortant

— même si le bail finit avant l'expiration de sa durée par une cause accidentelle. — Guillouard, II, 546; Huc, X, 377; Baud.-Lac. et Wahl, I, 950. — *Contrà* : Cass., 29 avr. 1863, S. 64. 1. 460, D. 64. 1. 290.

doit aussi

— à moins que la chose ait péri fortuitement. — Guillouard, II, 547, 548; Baud.-Lac. et Wahl, I, 951; Rouen, 25 mars 1880, *Rec. Rouen*, 80, 209... la preuve du cas fortuit incombant au preneur. — Guillouard, II, 547; Baud.-Lac. et Wahl, I, 953; Nancy, 14 fév. 1867, D. 70. 2. 52.

— à moins de convention contraire expresse. — Guillouard, II, 553, 554; Huc, X, 377; Baud.-Lac. et Wahl, I, 954, 955; Douai, 4 juin 1849 et 19 juil. 1850, S. 50. 2. 507, D. 52. 2. 97; Metz, 18 juil. 1861, S. 61. 2. 590, D. 62. 2. 70; Rouen, 7 oct. 1864, S. 65. 2. 143; Caen, 7 mars 1876, *Rec. Caen*, 76, 171; Rouen, 4 juil. 1881, S. 81. 2. 264; Amiens, 23 oct. 1886, *Rec. Amiens*, 88, 166.

— à peine de dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, I, 957; Amiens, 21 janv. 1896, *Rec. Amiens*, 96, 66.

laisser les pailles et engrais de l'année,

— sans pouvoir se dispenser de cette obligation, en en faisant une consommation exagérée. — Laurent, XXV, 449; Guillouard, II, 550; Huc, 377; Baud.-Lac. et Wahl, I, 942; Nancy, 14 fév. 1867, D. 70. 2. 52; Amiens, 5 avr. 1876, S. 77. 2. 7; J. de paix Bourganeuf, 3 mars 1896, *Rev. just. paix*, 96, 240.

— ainsi que les fourrages et colzas, ou, au moins (lorsque la plante même doit être semée), la plante nécessaire aux récoltes futures. — Guillouard, II, 551; Baud.-Lac. et Wahl, I, 943; Caen, 21 fév. 1849, *Rec. Caen*, 49, 58; Caen, 12 nov. 1858, *Rec. Caen*, 59, 117; Tr. paix Bourganeuf, 3 mars 1896, *Rev. just. paix*, 96, 240.

s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quaud même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire

— sans qu'il ait droit à une indemnité s'il a mis dans les terres louées du fumier au-delà de la quantité nécessaire. — Laurent, XXV, 453; Guillouard, II, 555; Baud.-Lac. et Wahl, I, 944.

— et pour le cas où la ferme a été morcelée entre divers acquéreurs, Voy. les art. 524, 1615 C. civ. et Baud.-Lac. et Wahl, I, 945 et s.; Caen, 23 mars 1898, S. 98. 2. 248.

pourra

— sans que l'usage local puisse lui en faire une obligation. — J. de paix Bazas, 15 janv. 1890, *Rec. Bordeaux*, 91, 3, 21 ; Douai, 30 mai 1903, *Rec. Douai*, 1903, 276. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, I, 956.

les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

Art. 1779. — Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

— tels que :

le gérant d'une maison de commerce. — Guillouard, II, 698 ; Huc, X, 382 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1640, 2319 ; Rouen, 10 juil. 1843, S. 44. 2. 34. — *Contrà* : Tr. Seine, 8 avr. 1894, *Loi*, 30 avr. 1894...

ou d'une succursale. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.*;

l'artiste dramatique. — Mêmes auteurs. — Tr. com. Havre, 17 août 1892, *Rec. Havre*, 92, 1, 136 ; Grenoble, 6 juin 1893, *Rec. Grenoble*, 93, 1, 310 ;

le musicien faisant partie d'un orchestre. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1640 ; Tr. com. Nantes, 1er août 1896, *Rec. Nantes*, 96, 1, 329 ;

le jardinier. — Guillouard, II, 698 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1640, 2319 ; Tr. Alais, 20 janv. 1894, *Mon. just. paix*, 94, 114 ;

le concierge. — Huc, X, 382 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1640, 2319 ; Cass. civ., 14 avr. 1886, S. 87. 1. 76, D. 86. 1. 220 ; Tr. paix Paris, 10 déc. 1903, *Loi*, 19 déc. 1903 ;

l'employé de chemin de fer. — Guillouard, II, 698 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1640, 2319 ;

le précepteur, le régisseur de propriété, le garde-champêtre et le garde-chasse, le clerc d'un officier ministériel. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1640, 2319 ; Dijon, 25 juin 1895, S. 97. 2. 189 ; Angers, 13 mai 1868 et 19 fév. 1869, S. 69. 2. 259, D. 69. 2. 159, 71. 2. 176 ; Paris, 15 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 638 ;

les agents et inspecteurs d'assurances. — Huc, X, 382, 384 ; Guillouard, II, 722 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641, 2320 ; Tr. Seine, 16 mai 1896, *Droit*, 24 juin 1896 ; Orléans, 2 mai 1898, S. 98. 2. 269 ; Tr. Seine, 18 juin 1903, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1903. — Voy. cep. Cass., 9 juil. 1885, S. 87. 1. 478, D. 86. 1. 310 ; 10 nov. 1891, S. 91. 1. 529, D. 92. 1. 406 ; 18 juil. 1892, S. 92. 1. 337, D. 92. 1. 585 ; Tr. com. Seine, 7 oct. 1897, S. 98. 2. 221 (mais les courtiers d'assurances sont des mandataires. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641) ;

les employés de commerce ou commis. — Guillouard, II, 698 ; Huc, X, 382 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641, 2319... même recevant comme rémunération, une part dans les bénéfices ou une somme calculée sur les affaires réalisées par son entremise. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1643 (mais les commis-voyageurs sont des mandataires. — Tr. Lille, 18 janv. 1897, *Nord jud.*, 97, 90. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641, 1649, 2319 ; Rouen, 12 janv. 1889, *Rec. Havre*, 89, 2, 45 ; Paris, 26 mai 1894, D. 95. 2. 189 ; Tr. com. Nantes, 29 oct. 1898, *Rec. Nantes*, 99, 1, 257 ; 21 déc. 1898, *Rec. Nantes*, 99, 1, 366... et il en est de même des représentants de commerce. — Tr. comm. Lyon, 24 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 508 ; Paris, 20 fév. 1897, *Loi*, 18 mars 1897 ; Tr. com. Lisieux, 19 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 285 ; Tr. com. Saint-Etienne, 7 oct. 1899, *Loi*, 4 nov. 1899 ; Tr. com. Nantes, 21 déc. 1899, *Rec. Nantes*, 99, 1, 366 ; Tr. com. Seine, 30 sept. 1899, *J. trib. com.*, 1901, 258 ; Tr. com. Marseille, 16 mai 1902, *Rec. Marseille*, 1902, 1, 272 ; Lyon, 27 janv. 1904, *Droit*, 9 mars 1904. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641, 2319) ;

les interprètes d'hôtel. — Tr. com. Marseille, 21 nov. 1901, *Rec. Marseille*, 1902, 1, 51 ;

les rédacteurs de journaux, quoiqu'ils soient payés à la ligne ou à l'article si le nombre des articles périodiquement imposés au journaliste est fixé à l'avance ou dépend de l'arbitraire soit du directeur, soit du rédacteur en chef (mais si le contrat ne détermine que le nombre total des articles fournis, il y a louage d'industrie et non louage de services). — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641, 2319 ; Paris, 14 janv. 1890. S. 90. 2. 56 ; Tr. com. Seine, 19 nov. 1896, *Loi*, 2 déc. 1896 ; Tr. Seine, 14 avr. 1897, *Droit*, 15 avr. 1897 ; Tr. com. Seine, 10 juin 1897, *Droit*, 29 juil. 1897 ; Paris, 27 juil. 1897, Pand., 98, 2, 6, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 467 ; Tr. com. Seine, 10 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 537 ; Paris, 7 déc. 1899, S. 1900. 2. 7, D. 1900. 9. 167. — *Contrà* : Tr. com. Seine, 18 déc. 1895, Pand., 96, 2. 197, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 154 ; Besançon, 30 déc. 1896, S. 97. 2. 141, D. 98. 2. 86 ;

les reporters et correspondants d'un journal. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641, 2319 ; Tr. com. Seine, 27 oct. 1896, *Droit*, 24 nov. 1896 ; Tr. com. Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 371, *Loi*, 11 nov. 1898 ;

le cocher, même à *la moyenne*. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1642, 2319 ; Tr. Seine, 7 mars 1895, *Droit*, 2 avr. 1895 ;

les employés du Mont-de-Piété. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1645 ;

les aumôniers ou médecins attachés d'une manière permanente à une maison. — Huc, X, 382; Baud.-Lac. et Wahl, II, 1648;

les employés d'une Caisse d'épargne. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2327; Guillouard, II. 724; Huc, X, 394; Dijon, 11 janv. 1882, S. 82. 2. 228; Orléans, 15 mars 1893, S. 93. 2. 207, D. 93. 2. 466;

les fondés de pouvoirs des receveurs des finances. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2327; Chambéry, 11 mars 1896, S. 98. 2. 67;

les ouvriers même payés à la tâche, à la condition qu'ils soient subordonnés à un patron. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1641;

les domestiques attachés aux personnes ou aux propriétés. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1648, 2319; Tr. Bordeaux, 21 nov. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94, 3. 46; Tr. paix Castillon, 4 déc. 1895, *Rev. just. paix*, 97, 270... auxquels il faut assimiler les chauffeurs mécaniciens d'automobiles tenus d'être à tout instant du jour ou du soir à la disposition du maître qui les emploie. — Tr. Seine, 2 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 4 mai 1901;

le coureur engagé par un fabricant de vélocipèdes. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 1649; Tr. com. Seine, 8 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 103;

le traducteur attaché à un journal. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Tr. com. Seine, 9 mars 1889, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 199;

l'infirmier attaché à une agence chargée de recruter des infirmiers. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Tr. com. Seine, 30 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2. 445, *Droit*, 21 août 1896;

le directeur technique d'une société. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2320; Douai, 31 mars 1898, S. 98. 2. 232;

les professeurs d'institutions privées. — Huc, X, 381; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2319; Tr. Seine, 5 juin 1893, *Journ. des soc.*, 94, 37. — Cpr. cep. Bordeaux, 15 janv. 1894, D. 94. 2. 574.

Mais les employés de l'Etat, de la commune (secrétaire de mairie, employé d'octroi, ingénieur, architecte, etc.), des départements ou des établissements publics, sont des fonctionnaires et dès lors ne sont point régis par l'art. 1780 C. civ. — Guillouard, II, 724; Huc, X, 394; Aix, 10 déc. 1878, S. 79. 2. 78, D. 79. 2. 162; Nîmes, 24 févr. 1879, S. 79. 2. 78; C. d'Et., 13 déc. 1889, S. 92. 3. 17, D. 91. 3. 41; 29 avr. 1892, S. 94. 3. 33, D. 93. 3. 76; 25 nov. 1892, S. 94. 3. 90, D. 94. 3. 8; 3 fév. 1899, D. 1900. 3. 56; Tr. Rochefort, 30 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 12 janv. 1901. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 1644, 2323. — *Contrà*, pour les employés communaux. — Lyon, 3 fév. 1872, S. 74. 2. 119, D. 73. 2. 34; Tr. Villefranche, 1er août 1873, D. 73. 3. 96; Tr. Marseille, 2 août 1878, Tr. Calais, 14 août 1878, S. 79. 2. 78.

Il en est de même des employés des chemins de fer de l'Etat. — Huc, X, 394; Orléans, 28 nov. 1891, S. 92. 2. 105; Tr. Angers, 4 août 1896, *Droit*, 3 janv. 1897; Chavegrin, note, S. 98. 1. 386. — Voy. Cass. req., 18 nov. 1895, S. 98. 1. 385. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 2326.

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés.

SECTION PREMIÈRE

Du louage des domestiques et ouvriers

Art. 1780 (*complété par la loi du 27 décembre 1890*). **On ne peut**

— à peine de nullité. — Laurent, XXV, 496 *bis*; C. de Sant., VII, 230; Guillouard, II, 710; Huc, X, 385; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2195 et s.; Cass., 28 juin 1887, S. 87. 1. 380, D. 88. 1. 298; Lyon, 4 mai 1865, S. 66. 2. 191, D. 66. 2. 165; Lyon, 19 déc. 1867, S. 68. 2. 258... même de toute convention par laquelle la personne s'engagerait, indirectement et de façon détournée, pour toute sa vie. — Mêmes auteurs : Aubry et Rau, IV, p. 513; Cass., 19 déc. 1860, S. 61. 1. 504; Douai, 2 fév. 1850, S. 52. 2. 182, D. 51. 2. 133; Caen, 30 janv. 1852, *Rec. Caen*, 52, 78; Lyon, 19 déc. 1867, S. 68. 2. 258; Toulouse, 28 déc. 1892, S. 93. 2. 209. — *Contrà* : Paris, 20 juin 1826, S. chr.... telle que la convention dans laquelle les parties peuvent se retirer quand elles l'entendent, mais à charge de payer des dommages-intérêts ou d'observer une clause pénale. — Mongin, *Rev. crit.*, 1893, p. 359; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2198. — Mais on ne saurait regarder comme telle la convention dans laquelle il a été stipulé que l'ouvrier qui se retirera perdra tout droit éventuel à une retraite. — Huc, X, 385; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2199. — Et cette nullité est d'ordre public pouvant, dès lors, être invoquée par les deux parties. — Aubry et Rau, IV, p. 513; Guillouard, II, 712; Huc, X, 385; Laurent, XXV, 493; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2203; Bordeaux, 23 janv. 1827, S. 27. 2. 92... sans devoir aucuns dommages-intérêts. — Guillouard, II, 713; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2204; Bordeaux, 23 janv. 1827, précité; Lyon, 4 mai 1865, S. 66. 2. 191, D. 66. 2. 165... l'employé devant néanmoins être indemnisé du travail qu'il a fourni. — Mêmes autorités; Cass., 28 juin 1887, S. 87. 1. 380, D. 88. 1. 296.

engager ses services

— mais le patron peut s'obliger à garder un ouvrier pendant toute sa vie ou tant qu'il conservera son industrie ou même pendant toute la vie du salarié. — Huc, X, 385; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2201; Lyon, 5 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 5 avr. 1890.

qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

— et même, dans ce cas, on ne pourrait engager ses services pour toute son existence. — Troplong, II, 858; Guillouard, II, 715; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2201.

Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut

toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

— et l'employé remplacé parce qu'il refuse de se rendre au poste qui lui est fixé est révoqué et non démissionnaire. — Cass., 13 janv. 1892, S. 93. 1. 257, D. 92. 1. 157.

— mais s'il y a plusieurs patrons, le congé doit émaner de tous. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2243 *bis*; Tr. com. Marseille, 17 mars 1896, *Rec. Marseille*, 96, 1, 141.

— même du domestique attaché à la personne. — Troplong, II, 864; Aubry et Rau, IV, p. 514, § 372, note 5; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2241.

— à la condition d'observer les délais d'usage pour le congé, même quand la rupture du contrat a des causes légitimes. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2265; Cass., 21 nov. 1893, S. 95. 1. 166, D. 94. 1. 237; 28 juin 1893, D. 93. 1. 473; 25 janv. 1899, D. 99. 1. 214; Douai, 11 mai 1892, S. 94. 2. 193, D. 93. 2. 170; Grenoble, 29 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 63; Dijon, 20 juin 1895, S. 97. 2. 189, D. 97. 2. 161. — Cpr. Lyon, 1er août 1895, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 138... même au cas de force majeure, si cette force majeure a été connue avant le moment où le renvoi est effectué : il en est autrement si la force majeure a empêché l'observation même des délais. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2268; Tr. com. Lille, 28 juil. 1896, *Nord jud.*, 96, 241; Cass., 5 fév. 1896, S. 96. 1. 217... à moins que la faute de la partie ne justifie une cessation immédiate du contrat. — Paris, 20 juil. 1889, *Droit*, 30 oct. 1889; Montpellier, 8 nov. 1892, S. 95. 2. 14; Rouen, 29 déc. 1894, S. 95. 2. 212; Lyon, 2 août 1895, S. 98. 2. 6, D. 97. 2. 65; Limoges, 23 nov. 1896, S. 97. 2. 68; Lyon, 20 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 27 avr. 1897; Tr. civ. Versailles, 25 janv. 1898, *Gaz. Trib.* 31 janv. 1898; Tr. com. Lyon, 17 mai 1898, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1898; J. de paix Castillon, 4 déc. 1895, *Rev. Just. paix*, 96, 207; J. de paix Rive-de-Gier, 26 fév. 1897, *Rev. Just. paix*, 97, 180... ce qui ne se justifie pas par une courte absence, même volontaire de l'ouvrier. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2267; Cass., 21 nov. 1893, S. 95. 1. 166, D. 94. 1. 237; Douai, 11 mai 1892, S. 94. 2. 193, D. 93. 2. 170... par les malfaçons les plus grossières. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2267. — *Contrà* : Tr. com. Nantes, 9 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, suppl. 39... par la situation des affaires du patron. — Paris, 21 nov. 1895, D. 96. 2. 23... par la circonstance que le cautionnement fourni par l'employé à son patron s'est trouvé absorbé pour l'indemnité payée par ce dernier à une personne lésée par la faute du préposé. — Tr. civ. Seine, 7 mars 1895, *Droit*, 2 avr. 1895.

Mais lorsque le contrat cesse par un événement autre que la volonté des parties, les délais n'ont pas à être observés, à moins qu'il n'ait pu être prévu longtemps à l'avance.— Baud.-Lac. et Wahl, II, 2230; Tr. com. Marseille, 3 août 1898, *Rec. Marseille*, 98, 1, 399; Tr. com. Nantes, 21 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 328. — Les délais fixés varient suivant la nature des emplois, l'usage des lieux, le temps pour lequel est engagé l'ouvrier. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2271. — Ces délais doivent être observés même si l'ouvrier est logé par son maître. — Guillouard, II, 719, 723; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2275; Paris, 19 mars 1867, S. 68. 2. 223; Chambéry, 8 juin 1872, S. 72. 2. 275; Besançon, 27 mai 1874, D. 76. 2. 72; Tr. civ. Versailles, 6 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 1, 228; J. de paix Branne, 22 janv. 1891, *Lois nouv.*, 91, 2, 203; J. de paix Castillon, 4 déc. 1895, *Rev. just. paix*, 96, 207; J. de paix Saint-Omer, 20 août 1895, *Loi*, 25 oct. 1895. — S'il n'y a pas d'usage le juge décide. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2276; Tr. civ. Nantes, 13 janv. 1894, *Rec. Nantes*, 94, 1, 98. — Décidé, même, que, dans ce cas, le patron n'a pas à observer de délai. — Planiol, note, D. 97. 2. 161; Dijon, 7 avr. 1897, Pand., 97, 2, 324. — L'usage peut d'ailleurs autoriser le congé sans délai. — Cass., 10 mai 1876, S. 76. 1. 256; 14 nov. 1894, S. 95. 1. 260; 20 mars 1895, S. 95. 1. 313, D. 95. 1. 249; 19 juin 1897, D. 98. 1. 540; Tr. com. Seine, 7 mars 1854, *Journ. trib. com.*, II, 151; Tr. com. Marseille, 18 janv. 1871, D. 73. 3. 16; Tr. comm. Marseille, 15 mai 1891, *Rec. Marseille*, 91, 1, 204; Tr. com. Marseille, 23 mai 1892, *Rec. Marseille*, 92, 1, 235; Tr. com. Marseille, 28 avr. 1897, *Rec. Marseille*, 97, 1, 231; J. de paix Sceaux, 23 juil. 1897, *Loi*, 24 juil. 1897. — Le patron doit, en outre, laisser au salarié un certain temps, chaque jour (ex. : domestique, concierge), pour lui permettre de chercher un emploi. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2278; Tr. com. Marseille, 20 oct. 1896, *Rec. Marseille*, 97, 1, 28; 10 juin 1902, *Rec. Marseille*, 1902, 1, 317... comme le salarié doit, à peine de dommages-intérêts, continuer sa fonction auprès de lui jusqu'à l'expiration du délai. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2279; Tr. com. Lyon, 18 mars 1899, *Mon. jud. Lyon*, 5 mai 1899. — La preuve que les délais d'usage existent et qu'ils n'ont pas été observés incombe à celui qui se prévaut de ce fait. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2281; mais celui qui prétend qu'une faute grave de son cocontractant l'a dispensé d'observer les délais, doit l'établir. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2281; Rouen, 29 déc. 1894, S. 95. 2. 212; J. de paix Rive-de-Gier, 26 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97, 180. Le juge ne peut pas, tout en constatant l'usage, ne pas l'appliquer. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2282; Cass., 17 mai 1887, S. 87. 1. 378.

L'ouvrier qui se met en grève sans observer les délais de prévenance en usage, doit une indemnité au patron. — Tr. comm. Seine, 6 août 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 343; Tr. comm. Bordeaux, 4 fév. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903, 1, 83; Cass., 18 mars 1902, D. 1902. 1. 323, Pand., 1903, 1. 441.

— qui n'est pas tenu, si c'est l'ouvrier, d'initier son successeur au service qu'il abandonne. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2304; Trib. civ. Seine, 19 nov. 1895, *Droit*, 16 janv. 1896.

Néanmoins, la résiliation du contrat

— de tout contrat de louage de services fait sans durée déterminée, même si la rémunération est fixée en nature. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2319, 2328; Tr. Albi, 8 nov. 1893, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1893 (Voy. l'énumération des locateurs d'ouvrages à l'art. 1779 C. civ.)... ou d'un contrat à terme déterminé renouvelé par tacite reconduction, à moins que les circonstances (usage, nature des fonctions, etc.) ne fassent de ce renouvellement un contrat de même durée que le précédent (ex. : saison théâtrale). — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2330, 2342; Paris, 16 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 10 nov. 1898. — *Contrà* : Huc, X, 392, 393.

L'art. 1780 ne s'applique donc pas dans les rapports entre une communauté religieuse et ses membres. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2322; Tr. Nice, 31 janv. 1893, *Gaz. Trib.*, 27 avr. 1893; Tr. Seine, 19 mars 1901, *Droit*, 17 août 1901... aux employés, ouvriers, domestiques engagés pour un temps déterminé. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2330; Planiol, note, D. 92. 2. 489; Tr. comm. Havre, 17 août 1892, *Rec. Havre*, 92, 1, 96 (sauf si la fixation d'un terme n'a d'autre but que d'échapper à l'application de l'art. 1780 et n'est pas réelle. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2330; Tr. comm. Nantes, 4 mars 1896, *Rec. Nantes*, 96, 1, 159. — *Contrà* : Huc, X, 392)... aux employés engagés à l'heure ou à la journée. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2331; Huc, X, 392; Cass., 20 mars 1895, S. 95. 1. 313, D. 95. 1. 249; Tr.

comm. Marseille, 7 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 51 ; Tr. comm. Nantes, 4 fév. 1899, *Rec. Nantes*, 99, 1, 440; Tr. comm. Seine, 26 mars 1901, *Mon. Lyon*, 11 mars 1902 ; 6 mars 1902, *Rec. cons. Prud'h.*, 1902, 332 ; Cass., 24 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 662, S. 1903. 1. 12, Pand., 1903, 1, 275 (mais il ne faut pas les confondre avec ceux dont les salaires sont calculés par jour ou par heure. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2332 ; Amiens, 2 janv. 1892, D. 92. 2. 489 ; Dijon, 7 avr. 1897, Pand., 97. 2. 224, Tr. paix Lille, 4 juil. 1901, *Nord jud.*, 1901, 182 ... à ceux qui ont été engagés pour la durée d'une entreprise déterminée. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2333.

L'ouvrier payé à la tâche par son patron peut, même avant que sa tâche ne soit terminée, invoquer ou se voir appliquer l'art. 1780. — Voy. art. 1779 C. civ. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2334. — *Contrà* : Tr. com. Bourgoin, 31 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 318 ; Tr. paix Saint-Symphorien-sur-Coise, 12 déc. 1900, *Mon. Lyon*, 4 sept. 1901.

par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

—— même si dans le contrat il a été stipulé que l'une des parties et elle seule pourra résilier le *contrat arbitrairement*. — Guillouard, II, 717 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2212 ; Lyon, 6 fév. 1857, S. 57. 2. 560, D. 57. 2. 20 ; Tr. Seine, 2 mars 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 397 ; Cass., 1er mars 1899, S. 99. 1. 261. — *Contrà* : Paris, 26 avr. 1898, S. 99. 2. 80, D. 98. 2. 526.

—— à condition que cette résiliation soit préjudiciable et qu'elle constitue de la part de celui qui l'impose un abus de son droit, ce dont la preuve incombe au demandeur. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2245 et s. 2262 ; Cass., 20 mars 1895, S. 95. 1. 313, D. 95. 1. 249 ; 19 juin 1897, S. 99. 1. 33, D. 98. 1. 540 ; 2 mars 1898, S. 99. 1. 33, D. 98. 1. 329 ; 18 juil. 1899, S. 99. 1. 508, D. 1900. 1. 485 ; 12 nov. 1900, S. 1901. 1. 14, D 1901. 1. 22 ; 18 mars 1901, S. 1901. 1. 221, D. 1901. 1. 264 ; 22 mai 1901, S. 1901. 1. 264, D. 1901. 1. 416 ; 12 mars 1902, D. 1902. 1. 214 ; 18 mars 1903, S. 1903. 1. 407, *Gaz. Pal.*, 1903, 1. 479 ; 23 mars 1904, D. 1904. 1. 192.

La résiliation ne donne pas lieu à des dommages lorsqu'elle a été motivée : par la condamnation de l'ouvrier. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2250 ; Cass., 22 et 28 juil. 1896, S. 98. 1. 72, D. 97. 1. 401 ; Rouen, 29 déc. 1894, D. 95. 2. 228... son renvoi devant la Cour d'assises. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Bordeaux, 8 août 1886, *Rec. Bordeaux*, 88, 1, 422... son inculpation, même suivie d'une ordonnance de non-lieu, si elle ne le lave pas de tout soupçon. — Douai, 2 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 706... l'ivrognerie. — Tr. com. Amiens, 25 oct. 1898, *Loi*, 9 janv. 1899. . des saisies-arrêts pratiquées pour dettes sur le traitement de l'employé. — Bordeaux, 30 déc. 1891, *Rec. Bordeaux*, 92, 1, 47 ; Montpellier, 22 fév. 1897, *Mon. jud. Midi*, 2 mai 1897 ; Tr. civ. Nevers, 2 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 41... le soupçon de la grossesse d'une domestique. — Cass., 26 fév. 1896, S. 97. 1. 158... une atteinte à la considération du conjoint de l'ouvrier. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2251. — *Contrà* : Tr. civ. Seine, 5 fév. 1895, *Droit*, 6 fév. 1895... l'absence de l'ouvrier sans autorisation. — Douai, 11 mai 1892, S. 94. 2. 193, D. 93. 2. 170 ; Tr. civ. Seine, 5 mars 1895, *Droit*, 15 oct. 1895 ; Tr. civ. Aurillac, 7 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 753, Tr. com. Amiens, 25 oct. 1898, *Droit*, 25 déc. 1898 ; J. de paix Bazas, 1er déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94, 3, 52. — V. cep. C. prud'h. Paris, 31 janv. 1894, *Rev. dr. com.*, 94, 2, 145... la participation de l'ouvrier à une grève. — Lyon, 2 août 1895, S. 98. 2. 6, D. 97. 2. 65 ; Tr. civ. Seine, 5 août 1893, *Loi*, 17 août 1893 ; Tr. com. Seine, 30 janv. 1894, *Rev. dr. com.*, 94, 2, 149 ; J. de paix Paris, 9 déc. 1891, *Loi*, 22 fév. 1892 ; Tr. com. Seine, 29 sept. 1893, *Rev. Just. paix*, 95, 163... la propagande à laquelle il se livre pour fomenter des grèves parmi ses collègues. — Tr. com. Nantes, 23 janv. 1901, *Rec. Nantes*, 1901, 1, 294... l'affiliation de l'ouvrier à un syndicat hostile au patron. — Cass., 19 juin 1897, S. 99. 1. 33, D. 98. 1. 540. — *Contrà* : Pic, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, p. 439... la négligence ou l'insuffisance dans le service. — Bordeaux, 30 déc. 1891, *Rec. Bordeaux*, 92, 1, 47 ; Lyon, 17 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 16 juin 1892 ; Montpellier, 8 nov. 1892, S. 95. 2. 11, D. 94. 2. 303 ; Lyon, 26 avr. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 58 ; Tr. civ. Seine, 7 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 185 ; Tr. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Droit*, 7 janv. 1898... une dénonciation calomnieuse de l'ouvrier contre le patron. — Tr. civ. Lyon, 23 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 12 janv. 1894... des actes d'indiscipline. — Cass., 13 janv. 1892, S. 93. 1. 257 ; Paris, 7 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 4 ; Tr. civ. Lyon, 10 janv. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 7 mars 1894 ; Tr. civ. Seine, 29 fév. 1896, *Droit*, 17 mai 1896 ; Tr. comm. Saint-Etienne, 30 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 août 1897 ; Tr. comm. Seine, 17 juin 1897, *Droit*, 5 avr. 1897 ; Tr. comm. Toulouse, 9 juin 1899, S. 1900. 2. 21... des actes de concurrence déloyale. — Lyon, 18 mai 1893, *Rev. dr. com.*, 94, 2, 13 ; Lyon, 16 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 6 ; Paris, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 146 ; Limoges, 23 nov. 1896, S. 97. 2. 68 ; Lyon, 20 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 27 avr. 1897 ; Tr. civ. Seine, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 41 ; Tr. civ. Nantes, 7 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1, 58... le détournement de fonds. — Tr. comm. Bordeaux, 26 sept. 1895, *Loi*, 18 déc. 1895 ; Tr. civ. Narbonne, 1er fév. 1898, *Droit*, 4 mars 1898 (mais non la perte éprouvée, par le fait de l'employé, sans faute ni négligence de sa part. — Tr. comm. Seine, 20 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 24 août 1898)... le grand âge ou les infirmités de l'ouvrier. Baud.-Lac. et Wahl, II, 2254. — *Contrà* : Amiens, 27 janv. 1894, *Rec. Amiens*, 94, 58 ; Tr. civ. Seine, 18 janv. 1899, *Droit*, 15 juin 1899... l'impossibilité de donner désormais du travail à l'ouvrier congédié. Cass., 14 nov. 1894, S. 95. 1. 260, D. 95. 1. 36 ; 15 fév. 1899, S. 99. 1. 313, D. 99. 1. 367 ; Tr. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S. 95. 2. 253 ; Tr. civ. Lyon, 25 mai 1897, *Loi*, 6 juil. 1897. — *Contrà* : Tr. civ. Marseille, 20 juin 1888, *J. Marseille*, 88, 1, 327 ; Tr. civ. Seine, 30 juin 1898, *Droit*, 1er juil. 1898... le changement de résidence ou la recherche d'un emploi plus lucratif pour l'ouvrier — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2255 ; Tr. civ. Seine, 19 nov. 1895, *Droit*, 5 janv. 1896... la vente, par le patron, de son établissement. — Tr. com. Nantes, 25 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92, 1. 67. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 2255... le désir, pour le patron, de remplacer son ouvrier par un autre auquel il donne un salaire moins élevé. — Aix, 1er fév. 1899, S. 99. 2. 277... une longue maladie. — Cass., 28 juil. 1897, S. 99. 1. 33, D. 98. 1. 16 ; Lyon, 26 juin 1888, S. 88. 2. 210 ; Paris, 2 nov. 1898, D. 99. 1. 143 ; C. prud'h. Paris, 9 mars 1896, *Rev. C. prud'h.*, 1, 34 ; Tr. comm. Nantes, 30 juil. 1902, *Rec. Nantes*, 1903, 1. 15... le renvoi imposé par une autorité à laquelle le patron ne peut se soustraire. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2257 ; Rennes, 30 déc. 1861, S. 62. 2. 524 ; Paris, 30 mai 1888, S. 88. 2. 173 ; Tr. civ. Douai, 17 janv. 1894, S. 24. 2. 314, D. 94. 2. 508. . le fait par l'employé d'entrer secrètement en relation avec un concurrent de son patron dans le but de nuire à ce dernier. — Tr. com Seine, 3 sept. 1902, *Loi*, 18 oct. 1902.

Mais la résiliation donne lieu à des dommages lorsqu'elle est motivée par une courte absence causée

par les obsèques ou la maladie d'un proche. — Chambéry, 14 mars 1896, S. 98. 2. 67... l'absence motivée par le danger d'une crainte plausible. — Tr. civ. Alais, 9 fév. 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 1. 615... les périodes d'instruction militaire. — L. 18 juil. 1901... l'attitude politique de l'ouvrier. — Tr. Nantes, 28 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 2 avr. 1901... le refus, en termes convenables, de la part d'un ouvrier mécanicien, de faire connaître à son patron le procédé ou tour de main employé par lui pour la confection d'un ouvrage. — Toulouse, 3 fév. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 15 fév. 1903.

— même si les délais de congé sont observés. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2283; Planiol, note, D. 97. 1. 401; Appert, note, S. 98. 1. 35; Trib. civ. Seine, 5 fév. 1895, *Droit*, 6 fév. 1895; Trib. civ. Seine, 16 mai 1896, *Droit*, 24 juin 1896; Tr. comm. Toulouse, 9 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 483. — *Contrà* : Agen, 7 janv. 1895, S. 95. 2. 213, D. 96. 2 40; Rennes, 14 janvier 1895, *Rec. Nantes*, 95. 1. 60; Trib. comm. Alger, 26 juill. 1890, *Rev. Algér.*, 90, 523.

— mais non à faire condamner la personne qui rompt le contrat à l'observer matériellement. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2285; Appert, note, S. 98. 1. 35; Tr. Caen, 12 mars 1895, Pand., 96, 2, 189.

— que le locateur d'ouvrage ne peut prétendre garantie par le droit de rétention sur les livres et archives du maître. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2299; Toulouse, 16 nov. 1887, S. 88. 2. 28.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages,

— du lieu où le contrat a été fait. — Huc, X, 390; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2288. — *Contrà* : Cass., 28 juin 1893, S. 95. 1. 260, D. 93. 1. 473, qui permet aux tribunaux, comme conséquence du pouvoir d'appréciation attribué aux juges du fait, de combiner l'usage du lieu où l'employé congédié exerçait ses fonctions avec l'usage du pays de la nationalité de cet employé.

— auxquels les juges ne sont pas tenus de se référer exclusivement. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2289; Amiens, 2 janv. 1892, D. 92. 2. 489.

du temps écoulé, des retenues opérées

— lesquelles ne sont pas sujettes à restitution. — Huc, X, 395; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2293; en ce qui concerne : une caisse de prévoyance fondée par le patron à titre de libéralité. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2295; Cass., 18 avril 1893, D. 93. 1. 375... une caisse de secours. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Douai, 18 mai 1884, *Ann. mines*, 85. 320; Tr. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S. 95. 2. 253, D. 93. 2. 377... une caisse de retraite. — Huc, X, 395; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2302; Tr. civ. Seine, 24 mars 1896, *Droit*, 7 mai 1896; Tr. civ. Nevers, 2 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 41; Tr. civ. Narbonne, 1er févr. 1898, *Droit*, 4 mars 1898.

et des versements effectués

— même par le patron. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2294.

en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances

— notamment des services que l'employé a rendus lors de l'établissement de l'entreprise. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2291 et s.; Amiens, 27 janv. 1894, *Rec. Amiens*, 94, 58... ou de tous autres éléments qui conviendront aux juges. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, II, 2296; Amiens, 16 mai 1891, *Rev. prat. droit intern.*, 90-91, 414; Amiens 27 janv. 1894, *Rec. Amiens*, 94, 58; Tr. civ. Alais, 20 mars 1895, *Dr. industr.*, 96, 281; Tr. comm. Nantes, 11 juil. 1896, *Rec. Nantes*, 96, 1, 269; Tr. civ. Seine, 30 juin 1898, *Loi*, 1er juil. 1898.

qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance,

— mais elles le peuvent, après la rupture du contrat. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2317; Alger, 27 janv. 1892, *Rev. algér.*, 92, 183; Tr. comm. Seine, 23 fév. 1892, *Gaz. Trib.*, 27 mars 1892.

— dans des contrats antérieurs ou postérieurs à la loi du 27 déc. 1890. — Cass., 22 juil. 1902, S. 1904. 1. 27, Pand., 1903, 1, 537. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 2336; Orléans, 15 mars 1893, S. 93. 2. 207, D. 93. 2. 466; Tr. comm. Seine, 8 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 20 mars 1898.

au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

— mais restent licites : la convention permettant à l'ouvrier congédié dans les délais d'usage et avec cause légitime de réclamer des dommages-intérêts ou la restitution de retenues faites sur son salaire en vue d'une retraite éventuelle; mais, dans ce cas, l'ouvrier ne peut objecter que l'indemnité convenue est insuffisante. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2310; Cass., 15 fév. et 7 juin 1899, S. 99. 1. 313 et la note de M. Wahl... la convention d'après laquelle l'ouvrier révoqué pour faute grave n'aura droit à aucune indemnité. — Cass., 13 janv. 1892, S. 93. 1. 257... la convention modifiant la durée des délais d'usage ou la supprimant. — Cass., 6 nov. 1895, S. 96. 1. 399, D. 96. 1. 286; 2 fév. 1898, S. 99. 1. 22, D. 98. 1. 326; 20 juin 1900, D. 1900. 1. 421, Pand., 1900, 1, 447; 12 nov. 1900, S. 1901. 1. 14, D. 1901. 1. 22; 18 mars 1902, S. 1902. 1. 440, D. 1903. 1. 83; 16 mars 1903, S. 1903. 1. 407, Pand., 1903, 1, 366. — *Contrà* : Agen, 7 janv. 1895, S. 95. 2. 213... la clause pénale fixant des dommages-intérêts pour le cas où les délais d'usage ne seraient pas observés. — Cass., 2 fév. 1898, S. 99. 1. 22 et la note de M. Wahl, D. 98. 1. 326; Lyon, 10 mai 1898, *Droit*, 23 août 1898; Tr. comm. Lille, 26 mai 1891, S. 92. 2. 123, D. 91. 3. 97; Tr. comm. Nantes, 11 juil. 1891, S. 92. 2. 123; Tr. comm. Tarbes, 12 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 14 juin 1897.

— en conséquence sont nuls : le règlement qui enlève à l'ouvrier congédié tout droit à une indemnité. Baud.-Lac. et Wahl, II, 2313; Tr. comm. Seine, 5 mai 1891, S. 92. 2. 123, D. 91. 3. 87; J. de paix Reims, 6 juin 1891, S. 92. 2. 123, D. 91. 3. 87... alors même que les usages de la région l'autoriseraient. — Cass., 20 mars 1895, S. 95. 1. 317, D. 95. 1. 249; 9 juin 1896, S. 96. 1. 400, D. 97. 1. 106; Agen, 7 janv. 1895, S. 95. 2. 213, D. 96. 2. 40... ou que, par compensation, le patron s'engagerait à donner congé à l'ouvrier un certain temps à l'avance. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2315; Cass., 20 mars 1895, S. 95. 1. 317, D. 95. 1. 249. Mais les parties peuvent, à l'avance, fixer, par une clause pénale, le montant des dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2316; Aix, 3 mars 1897, S. 97. 2. 140; Alger, 20 juil. 1898, *Journ. trib. alg.*, 4 janv. 1899, *Rec. alg.*, 99, 66; Tr. comm. Seine, 9 sept. 1892, S. 93. 2. 63, D. 93. 2. 545; Tr. comm. Seine, 3 juin 1893, *Lois nouv.*, 93, 2, 136; Tr. comm. Marseille, 1er mars 1895, *Rec. Marseille*, 96. 1, 56; Tr. comm. Marseille, 9 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97, 1, 255.— — *Contrà* : Huc, X, 391; Tr. comm. Lyon, 6 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 31 mai 1897; Tr. comm. Marseille, 7 juin 1898, *Rec. Marseille*, 98, 1, 339... sauf si la clause pénale n'est pas sérieuse et n'a d'autre

but que d'éluder la prohibition de l'art. 1780 C. civ. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2316 ; Aix, 3 mars 1897, précité ; Cass. civ., 25 janv. 1899, S. 99. 1. 313, D. 99. 1. 214; Douai, 5 juil. 1900, *Rec. Douai*, 1901, 163.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents,

—— qui laissent d'ailleurs en vigueur les dispositions de l'art. 5, 3° de la loi du 25 mai 1838. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2361 ; Cass., 30 nov. 1897, S. 98. 1. 405, D. 98. 1. 327 ; Tr. civ. Albi, 8 nov. 1893, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1893 ; Tr. civ. Pau, 4 juil. 1896. *Droit*, 22 août 1896 ; Tr. civ. Albi, 8 juil. 1897, *Droit*. 18 août 1897 ; 27 fév. 1897, *Dr. indust.*, 98, 78.

lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Appendice. — L'art. 1780 C. civ. demeure applicable en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de liquidation de société. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2335. — Voy. cep. Tr. comm. Nantes, 2 juil. 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 331 ; Tr. comm. Lyon, 1er sept. 1993, *Gaz. comm. Lyon*, 7 nov. 1903.

Art. 1781. — (Abrogé par la loi du 2 août 1868).

Appendice. — Le domestique doit prouver qu'il est créancier du salaire dont il réclame le paiement, c'est-à-dire démontrer l'existence du contrat de louage de services et le prix moyennant lequel il a été conclu : si le salaire total pour la durée du contrat excède 150 fr. la preuve par témoins est interdite s'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit. — Paucellier, *Rev. crit.*, 1869, p. 517 : Huc, X, 397, 399 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2172 ; Tr. paix Lille, 22 avr. 1895, D. 97. 2. 187 ; Tr. paix Béziers, 10 avr. 1902, *Mon. j. paix*, 1902, 260 ; Tr. paix Tournon, 18 mai 1903, *Mon. j. paix*, 1903, 430. — Voy. cep. Tr. comm. Lyon, 23 juil. 1898, *Mon. Lyon*, 12 août 1898. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu doit recevoir son application au cas où le maître, en avouant l'existence du contrat, déclarerait avoir payé tout ou partie des gages. — Peaucellier, Baud.-Lac. et Wahl, *id.*; Tr. Rodez, 11 août 1898, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1898.

Lorsque le domestique a établi l'existence et le montant de sa créance, si le maître s'en prétend libéré en tout ou en partie par un paiement, il devra en fournir la preuve, et cette preuve, il peut la faire par témoins même au-dessus de 150 fr. — Voy. art. 1348 C. civ. — Tr. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, D. 96. 2. 275 ; Tr. paix Saint-Macaire, 20 mars 1900, *Rev. j. paix*, 1901, 369. — *Contrà* : il ne peut recourir à la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr. à moins de commencement de preuve par écrit. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2173 ; Guillouard, II, 706 ; Tr. Seine, 18 mars 1902, *Gaz. Trib.*, 2 oct. 1902 ; Tr. paix Tournon, 18 mai 1903, *Mon. j. paix*, 1903, 430.

SECTION II

Des voituriers par terre et par eau.

Art. 1782. — Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre du *Dépôt et du Séquestre*.

Art. 1783. — Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis

—— dans l'endroit désigné par les affiches, prospectus ou par la notoriété publique. — Aubry et Rau, IV. § 373, p. 520, note 4 : Laurent. XXV, 519 ; Guillouard, II, 740. 745 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2506 : Cass.. 5 mars 1811, S. chr.; 29 mars 1814. S. chr.; Toulouse, 9 juil. 1829, S. chr.; Besançon, 6 déc. 1869, D. 70. 2. 119 ; Tr. comm. Seine, 29 juil. 1890, *Loi*, 15 août 1890 ; Montpellier, 26 juin 1895. D. 98. 2. 28.

—— dans la salle des bagages à un agent par le voyageur qui va chercher son billet. — Guillouard, II, 745 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2506 : Aix, 11 mars 1871. S. 71. 2. 98, D. 73. 5. 104 ; Tr. civ. Marseille, 9 nov. 1870, D. 72. 3. 71 ; Tr. comm. Strasbourg, 11 déc. 1868, S. 70. 2. 24. D. 69. 3. 69 ; Tr. comm. Seine, 9 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 497 ; Tr. civ. Mâcon, 19 mai 1896, D. 99. 2. 164.

—— même si les objets n'ont pas été enregistrés, sauf clause contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2507 ; Cass., 5 juin 1878, S. 79. 1. 278 ; Montpellier, 28 août 1871, S. 72. 2 14, D. 72. 5. 90 ; Tr. comm. Le Havre, 21 mars 1892, sous Cass., 14 mars 1894. S. 95. 1. 353, D. 94. 1. 441.

—— à la consigne. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2507 ; Paris, 8 mai 1894, S. 97. 2. 161, D. 98. 2. 462 : Tr. comm. Seine, 9 mars 1894, *Droit*, 21 avr. 1894 ; Trib. comm. Seine, 15 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 578.

sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

Art. 1784. — Ils sont responsables

—— dans les transports maritimes comme dans les transports terrestres. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2519 ; Paris, 16 mars 1891, sous Cass., 12 juil. 1893, D. 95. 1. 145… l'art. 1784 s'appliquant même aux relations entre le bateau de remorquage et le bateau remorqué. — Huc, X, 402, 403 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2520 : Paris 21 fév. 1873. sous Cass., 25 fév. 1874, S. 74. 1. 278, D. 76. 1. 33 ; Pau, 12 mars 1878, S. 79.

2. 267. — *Contrà* : Paris, 16 avr. 1886, S. 88. 2. 235, D. 87. 2. 54; Poitiers, 24 déc. 1888, S. 89. 2. 161; Paris, 26 nov. 1892, S. 93. 1. 91, D. 93. 2. 142; Tr. comm. Le Havre, 22 mars 1892, *Rec. Le Havre*, 92, 1, 81 ; Tr. comm. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99, 1, 346.

—— sans que l'expéditeur ait à prouver la faute du voiturier. — Guillouard, II, 743; Thaller, n. 993, 1003; Lyon-Caen et Renault, III, 603 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2521 ; Cons. d'Et., 19 fév. 1892, S. 94. 3. 11, D. 93. 3. 66 ; Cass., 24 avr. 1865, S. 65. 1. 215, D. 65. 1. 215; 21 et 25 février 1874, S. 74. 1. 278, D. 76. 1. 33; 12 juil. 1893, S. 95. 1. 126, D. 95. 1. 145; Tr. comm. Nantes, 15 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 62; Tr. comm. Lyon, 17 fév. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1899.

—— même avec dommages-intérêts, à condition que les intéressés établissent la valeur du préjudice. — Guillouard. II, 754; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2529; Cass., 8 août 1867, S. 67. 1. 397, D. 68. 1. 30; 2 fév. 1887, D. 87. 1. 477; Chambéry, 11 mars 1874, D. 77. 2. 62; Lyon, 26 mars 1884, D. 85. 2. 9; Grenoble, 10 nov. 1891, *Rec. Grenoble*, 92. 1. 141 ; Tr. comm. Villeneuve-sur-Lot, 19 nov. 1895, *Droit*, 8 janv. 1896. — *Contrà*, sur le dernier point en cas de retard. — Tr. comm. Nantes, 13 juil. 1870, D. 71. 3. 33 ; 23 mars 1891, *Rec. Marseille*, 91, 1, 122... comme la preuve de la valeur de la chose, d'ailleurs par tous les moyens. — Guillouard, II, 754 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2530 et s.; Laurent, XXV, 533, Paris, 7 juil. 1832, S. 32. 2. 469; Grenoble, 29 août 1833, S. 34. 2. 622 ; Tr. comm. Arras, 4 mars 1898, *Gaz. Trib.*, 12 juin 1898.

—— tout en pouvant limiter leur responsabilité à une certaine somme. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2605, et s.; Cass., 15 mars 1869, S. 69. 1. 225, D. 69. 1. 201 ; 31 mars 1874, S. 74. 1. 385 ; 24 août 1875, S. 75. 1. 426; 13 août 1884, S. 86. 1. 77, D. 85. 1. 78 ; 2 avr. 1890, S. 90. 1. 213, D. 91. 1. 34; 12 juil. 1893, S. 95. 1. 126, D. 93. 2. 50; 4 déc. 1894, S. 95. 1. 142, D. 95. 1. 526 ; Rennes, 24 janv. 1898, *Loi*, 16 avr. 1898... ou en fixant le montant des dommages-intérêts d'une façon absolue, par une clause pénale. — Cass., 27 janv. 1862, S. 62. 1. 407, D. 62. 1. 67 ; 26 mai 1897, S. 97. 1. 462... même imprimée, comme dans le cas des Compagnies de chemins de fer. — Cass., 22 janv. 1884, S. 84. 1. 221, D. 84. 1. 121 ; 19 janv. 1887, S. 87. 1. 324 ; 22 fév. 1888, S. 88. 1. 332, D. 88. 1. 223 ; 2 avr. 1890, S. 90. 1. 213, D. 91. 1. 34; 12 avr. 1892, S. 92. 1. 417 ; 25 juil. 1892, S. 92. 1. 360, D. 92. 1. 483 ; 12 juil. 1893, D. 93. 1. 590 ; 16 mars 1896, S. 96. 1. 265, D. 96. 1. 264. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 2610 et s.; Cass., 15 mars 1869, S. 69. 1. 225, D. 69. 1. 201 ; 14 août 1876, S. 76. 1. 479, D. 77. 1. 479 ; Paris, 3 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 91. — Cpr. Cass., 28 janv. 1884, D. 84. 1. 338 ; 12 juil. 1893, D. 93. 1. 590; 24 juil. 1895, S. 96. 1. 45, D. 96. 1. 217.

—— dans les termes du droit commun. — Lyon-Caen et Renault, III, 593 et s.; Huc, X, 405 ; Guillouard, II, 758; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2534, 2588 et s.; Cass., 22 nov. 1871, S. 71. 1. 158, D. 72. 1. 63; 29 et 30 avr. 1888, S. 88. 1. 227; 3 janv. 1893, D. 93. 1. 223 ; 5 fév. 1894, S. 95. 1. 417, D. 94. 1. 416; 26 oct. 1896, S. 97. 1. 237; Alger, 7 déc. 1891, S. 92. 2. 116, D. 92. 2. 44 ; Bordeaux, 18 mai 1892, D. 93. 2. 44; Bordeaux, 5 août 1896, S. 97. 2. 147; Tr. comm. Seine, 9 oct. 1896, S. 97. 2. 147; Tr. comm. Seine, 25 mars 1898, *Loi*, 2 mai 1898; Tr. comm. Lyon, 24 fév. 1899, *Loi*, 5 mai 1899. — Sur la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne le transport de correspondance, Voy. lois 5 nivôse an IV, art. 24 et 29 nov. 1850, art. 6... et des colis postaux, V. décret du 27 juin 1892, art. 7.

—— à moins qu'ils n'aient exclu, par une clause formelle, toute responsabilité; cette clause est valable en ce sens qu'elle a pour effet de renverser la charge de la preuve. — Guillouard, II, 761 ; Cass., 19 mars 1894, S. 94. 1. 363, D. 94. 1. 392; 13 juin 1894, D. 94. 1. 565 ; 29 janv. 1896, S. 96. 1. 240, D. 96. 1. 216; 30 juin 1896, S. 97. 1. 43, D. 97. 1. 355 ; 29 juil. 1896, D. 97. 1. 286; 11 janv. 1897, S. 97. 1. 354, D. 97. 1. 286; 13 janv. 1897, S. 97. 1. 354 ; 1er déc. 1897, S. 98. 1. 143, D. 99. 1. 548 ; 25 janv. 1898, S. 98. 1. 361; 11 juin 1898, S. 99. 1. 94, D. 99. 1. 548; 28 nov. 1898, S. 99. 1. 283 et 286, D. 99. 1. 548; 4 avr. 1899, S. 99. 1. 364, D. 99. 1. 487 ; 19 et 28 fév. 1900, S. 1900. 1. 209, 238 ; Tr. comm. Elbeuf, 10 oct. 1899, *Loi*, 30 oct. 1899. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 2618 ; Lyon-Caen et Renault, III, 626, 749; Huc, X, 407, 408; Tr. civ. Annecy, 12 août 1887, *Droit*, 14 nov. 1887.

Pour que la clause excluant la responsabilité produise effet, il faut qu'elle soit acceptée par les intéressés. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2630. — Mais elle est nulle si elle est imprimée sur un titre que les intéressés ont pu ne pas lire. — Aubry et Rau, IV, p. 523, § 373, note 18 ; Laurent, XXV, 529; Guillouard, II, 756 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2630 ; Alger, 16 déc. 1846, S. 47. 2. 88; Douai, 17 mars 1847, S. 47. 2. 207; Tr. civ. Tours, 23 nov. 1847, S. 48. 2. 15. — *Contrà* : Huc, X, 408 ; Lyon-Caen et Renault, III, 716 ; Tr. comm. Le Havre, 21 mars 1892, sous Cass., 19 mars 1894, S. 95. 1. 353, D. 94. 1. 442,... surtout si le billet a été délivré au voyageur en cours de route. — Cass., 14 mars 1894, D. 94. 1. 441 ; Tr. comm. Le Havre, sous Cass., 19 mars 1894, S. 95. 1. 352, D. 94. 1. 442. — Pareille clause a aussi pour effet d'enlever au voiturier l'obligation de vérifier au départ ou en cours de route l'état des marchandises. — Cass., 13 avr. 1892, S. 93. 1. 259, D. 92. 1. 575.— La clause de non-responsabilité cesse de recevoir son effet à la fin du transport. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2633 ; Tr. comm. Seine, 30 oct. 1895, *Loi*, 19 nov. 1895 ; Tr. comm. Seine, 12 oct. 1898, *Droit*, 9 nov. 1898; Tr. comm. Saint-Etienne, 18 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 485. — Mais le voiturier ne peut se décharger du dol ou de la faute lourde commise par lui ou par ses agents. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2634 ; Lyon-Caen et Renault, III, 626 ; Cass., 17 mai et 13 juil. 1893, S. 95. 1. 126, D. 93. 1. 590. — Mais le voiturier peut renoncer à la clause qui renverse à son profit la charge de la preuve. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2635 ; Cass., 11 juil. 1892, S. 93. 1. 148 ; Montpellier, 26 mars 1898, D. 99. 2. 43.

de la perte —— et dans ce cas, ils doivent rembourser la valeur intégrale. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2574; Aubry et Rau, IV, p. 522. — Voy. Req., 18 juin 1833, S. 33. 1. 706; Alger, 16 déc. 1846, S. 47. 2. 88.

—— notamment par suite d'un vol ordinaire.— Aubry et Rau, IV, p. 522 ; Laurent, XXV, 524 ; Guillouard, II, 748 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2537, 2543 ; Paris, 3 mai 1831, S. 33. 2. 186; Paris, 9 août 1853, D. 53. 2. 199.

—— ou de la disparition (si un cas fortuit n'est pas prouvé). — Guillouard, II, 744 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2535,... à moins qu'un wagon entier n'ait été mis à la disposition de l'expéditeur. — Guillouard, II, 744 ; Cass., 27 déc. 1848, S. 49. 1. 612, D. 49. 1. 165. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 2535. — Voy. Paris, 19 mars 1892, D. 93. 2. 445.

et des avaries —— même occultes. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2521 ; Tr. comm. Seine, 17 nov. 1898, *Loi*, 3 fév. 1899.

—— résultant notamment du choc produit par des manœuvres maladroites ou des manipulations trop brusques. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2535; Cass., 13 août 1872, S. 72. 1. 304 ; Besançon, 30 nov. 1892,

D. 93. 2. 445... du mauvais état du matériel. — Cass., 24 mai 1882, S. 84. 1. 435; 9 janv. 1884, S. 84. 1. 163; 29 fév. 1892, S. 92. 1. 524; Besançon, 18 mai 1892, S. 93. 2. 73; Pau, 21 déc. 1897, S. 98. 2. 61; Tr. comm. Saint-Etienne, 12 août 1897, *Mon. jud. Lyon*, 4 août 1898... d'une marche trop précipitée de la voiture. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2535; Rouen, 4 janv. 1893, *Rec. Rouen*, 93, 1, 62; Tr. comm. Seine, 3 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 624; 20 juil. 1893, Pand., 94, 2, 16. — Cpr. Rennes, 18 avr. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2. 15.

—— et du retard. — V. art. 104 C. comm. — Cpr. Paris, 31 mars 1892, *Droit*, 15 juin 1892; Rennes, 18 avr. 1893, D. 93. 2. 333; Tr. comm. Boulogne, 22 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 99. 1, 260.

—— à moins que l'expéditeur, ayant le choix entre un wagon couvert et un wagon découvert, n'ait choisi celui-ci. — Cass., 29 fév. 1892, S. 92. 1. 523; 26 juin 1889, S. 91. 1. 29; 20 juill. 1897, S. 98. 1. 93; Besançon, 18 mai 1892, S. 93. 2. 73, D. 93. 2. 77... ou que le chargement n'ait été fait par les parties. — Cass., 26 déc. 1898, S. 99. 1. 143; Pau, 21 déc. 1897, S. 98. 2, 61, D. 99. 2. 157... sauf si l'accident survenu pendant le chargement était dû au mauvais état du matériel. — Tr. comm. Lille, 20 mai 1896, *Mon. jud.*, 96, 151.

—— et dans ce cas, ils doivent rembourser la valeur de la détérioration. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2574; Aubry et Rau, IV, p. 522.

des choses

—— et non des personnes, le transport des personnes restant régi par les art. 1382 et s. C. civ. — Cass., 10 nov. 1884, S. 85. 1. 129, D. 85. 1. 433; 1[er] mai 1899, D. 99. 1. 558; Paris, 21 fév. 1894, S. 94. 2. 69, D. 94. 2. 214; Paris, 4 avr. 1894, S. 95. 2. 143, D. 94. 2. 288; Paris, 31 janv. 1895, S. 96. 2. 225, D. 95. 2. 496; Amiens, 10 nov. 1896, S. 97. 2. 274, D. 97. 2. 309; Rouen, 3 déc. 1898, S. 99. 2. 197, D. 99. 2. 317; Rouen, 3 déc. 1898, S. 1900, 2. 257, D. 99. 2. 317; Tr. civ. Seine, 14 mars 1899, *Loi*, 20 mai 1899; Tr. civ. Béthune, 4 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 348; Tr. comm. Saint-Etienne, 10 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 139; Tr. civ. Seine, 28 juin 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 203. — *Contrà* : Huc, X, 302; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2553; Paris, 27 juill. 1892, S. 93. 2. 93, D. 92. 2. 557; Paris, 9 mars 1894, D. 97. 2. 515; Paris, 23 juill. 1894, D. 95. 2. 63; Tr. comm. Seine, 20 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 27; Tr. comm. Alger, 5 nov. 1895, *Droit*, 21 fév. 1896; J. de paix Paris, 10 oct. 1895, *Loi*, 24 oct. 1895. Il en est de même des bagages que le voyageur a emportés avec lui et qu'il n'a pas fait enregistrer. — Cass., 3 fév. 1896, S. 96. 1. 165; Tr. civ. Seine, 14 mai 1892, S. 92. 2. 156, D. 93. 2. 179; Tr. civ. Seine, 25 nov. 1892, S. 93. 2. 107, D. 93. 2. 587; Tr. comm. Seine, 3 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 597; Tr. civ. Seine, 9 janv. 1898, *Droit*, 4 mai 1898. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 2560; Paris, 8 mars 1894, S. 97. 2. 161, D. 98. 2. 462; Tr. civ. Seine, 19 nov. 1885, *Loi*, 5 fév. 1886; J. de p. Paris, 12 et 19 nov. 1891, *Bull. ch. de fer*, 93, 201, 206.

—— appréciées à leur valeur actuelle. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2576; Lyon-Caen et Renault, III, 609.

—— même irrégulièrement enregistrées, s'il s'agit de bagages. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2577. — *Contrà* : Tr. civ. Béthune, 15 fév. 1895, *Droit*, 29 mai 1895.

—— dont l'indemnité doit être calculée d'après la valeur de la chose, même si, à raison de circonstances spéciales, elle est, en fait, très considérable. — Guillouard, II, 757; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2578; Cass., 10 mars 1869, S. 69. 1. 295, D. 69. 1. 416; 4 juin 1872, S. 72. 1. 299, D. 73. 1. 24; 11 juin 1872, S. 72. 1. 300, D. 73. 1. 120; 11 juil. 1889, D. 91. 1. 29; Aix, 18 juin 1870, S. 72. 2. 13, D. 71. 2. 146; Tr. comm. Le Havre, 12 fév. 1889, *Rec. le Havre*, 89. 1, 72; Tr. civ. Vesoul, 29 juill. 1898, *Gaz. Trib.*, 21 oct. 1898. — *Contrà*, sur le dernier point : Tr. Seine, 11 juin 1891, *Gaz. Trib.*, 19 juill. 1891.... à moins que les tarifs du voiturier varient suivant la nature et la valeur des marchandises, et que la déclaration inexacte n'ait influé sur le prix du transport, auquel cas l'indemnité à payer est la valeur déclarée. — Cass., 27 déc. 1876, S. 77. 1. 273; 11 juil. 1889 précité; 17 mai 1892, S. 93. 1. 94, D. 92. 1. 520; Agen, 12 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 706; Tr. comm. Seine, 31 oct. 1896, *Loi*, 12 janv. 1897; Tr. comm. Nantes, 7 avr. 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 401; Tr. comm. Saint-Etienne, 24 mai 1899, *Mon. jud. Lyon*, 12 juin 1899... sauf si cette valeur a été exagérée par le voyageur, l'indemnité devant alors être calculée sur la valeur réelle. — Lyon-Caen et Renault, III, 613, 767; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2579... ou si la déclaration inexacte, qu'elle ait ou non influé sur le prix du transport, a été cause de la perte ou de l'avarie, par suite de l'absence de précautions que le voiturier aurait prises s'il avait connu la véritable nature des marchandises : dans ce cas, il n'y a pas lieu à indemnité. — Lyon-Caen et Renault, III, 613, 767; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2578. — Quant aux titres de créances, bijoux, effets précieux, sommes d'argent contenues, sans déclaration spéciale de ces objets, dans les bagages du voyageur, le voiturier n'est, en général, tenu d'indemniser le voyageur que dans la proportion de la valeur d'objets ordinaires. — Aubry et Rau, IV, p. 523; Paris, 8 mars 1894, S. 97. 2. 161, D. 98. 2. 462; Cass. req., 26 oct. 1896, S. 97. 1. 237; Tr. Senlis, 6 avr. 1897, *Droit*, 11 mai 1897; Paris, 16 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 619. — *Contrà* : il en doit la valeur intégrale. — Guillouard, II, 760; Huc, X, 409; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2580; Tr. comm. Seine, 9 oct. 1896, S. 97. 2. 147; Amiens, 18 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 621; Tr. comm. Mirecourt, 6 sept. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 606.

qui leur sont confiées,

—— même momentanément. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2518; Tr. civ. Seine, 11 juin 1891, *Gaz. Trib.*, 19 juill. 1891.

—— ce que doivent prouver les parties. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2527; Tr. comm. Seine, 9 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 288.

—— et qu'ils doivent prouver avoir remises. — Lyon-Caen et Renault, III, 593; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2528; Riom, 30 juin 1883, S. 85. 2. 165; Alger, 7 déc. 1891, S. 92. 2. 116.

—— même accompagnées de leur conducteur, sauf, en ce cas, ce qui concerne les soins à donner aux bestiaux. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2539; Cass., 2 juin 1875, S. 76. 1. 424; 14 avr. 1890, S. 90. 1. 418; Paris, 2 juill. 1892, *Gaz. Trib.*, 15 oct. 1892; Tr. comm. Arras, 21 janv. 1898, *Droit*, 15 avr. 1898; Tr. comm. Saint-Lô, 24 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 423. — V. art. 66, loi 21 juin 1898.

—— sans être tenus cependant de leur donner des soins exceptionnels pendant le voyage. — Baud. Lac. et Wahl, II, 2540; Cass., 26 juin 1889, D. 90. 1. 207; 19 déc. 1893, D. 94. 1. 274; 11 janv. 1897, D. 97. 1. 286; 18 oct. 1897, S. 98. 1. 189, D. 98. 1. 51; 11 juin 1898, S. 99. 1. 190, D. 99. 1. 548; 26 déc. 1898, S. 99. 1. 143; 14 avr. 1899, S. 99. 1. 364; Poitiers, 23 juil. 1889, S. 92. 2. 165, D. 90. 2. 225; Paris, 29 juil. 1893, D. 94. 2. 418... ni de faire des dépenses pour empêcher la perte ou la détérioration des objets. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2550; Cass., 9 déc. 1891, S. 92. 1. 158.

à moins qu'ils ne prouvent

—— d'une façon quelconque. — Aubry et Rau, IV, § 378, note 13; Laurent, XXV, 526; Guillouard, II,

753 ; Lyon-Caen et Renault, III, 603 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2523, 2562 ; Cass., 23 août 1858, S. 60. 1. 984, D. 58. 1. 359 ; Riom, 9 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 560 ; Rouen, 3 déc. 1898, S. 99. 2. 197, D. 99. 2. 317.

qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

— à moins que le voiturier ne l'ait pris à sa charge.— Cass., 28 janv. 1890, S. 93. 1. 470, D. 91. 1. 246 ; Rouen, 3 juil. 1890, D. 93. 1. 141... ou qu'il ne soit arrivé par sa faute. — Cass., 4 août 1884, S. 85. 1. 316, D. 84. 1. 454 ; 29 avr. 1888, S. 88. 1. 227 ; 16 juil. 1890, S. 94. 1. 35 ; 11 juil. 1892, S. 93. 1. 94 ; Bordeaux, 9 avr. 1869, S. 69. 2. 285, D. 70. 2. 222... ou qu'il ait pu en conjurer les effets. — Cass., 6 janv. 1869, S. 69. 1. 166, D. 69. 1. 9 : 11 juil. 1892, S. 93. 1. 94 : Paris, 9 août 1853, D. 53. 2. 199 ; Paris, 29 juil. 1893, *Loi*, 12 janv. 1894 ; Lyon, 22 juil. 1894, *Loi*, 27 mars 1895. — Cpr. Cons. d'Et., 19 fév. 1892, S. 94. 3. 11, D. 93. 3. 66 ; Cass., 27 déc. 1848, S. 49. 1. 612, D. 49. 1. 165 ; 20 mars 1893, S. 93. 1. 427, D. 93. 1. 360 ; Paris, 19 mars 1892, D. 93. 2. 445 ; Paris, 3 nov. 1892, *Droit*, 19 nov. 1892 ; Besançon, 30 nov. 1892, D. 93. 2. 445 ; Tr. civ. Cholet, 10 nov. 1893, *Rec. Angers*, 1893, p. 467 ; Tr. civ. Cambrai, 31 déc. 1898, *Loi*, 9 fév. 1899.

— tels que : le vol à main armée. — Aubry et Rau, IV, § 373, note 15 ; Laurent, XXV, 524 ; Guillouard, II, 748 ; Huc, X, 405 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2543 ; Cass., 4 mars 1863, S. 63. 1. 389, D. 63. 1. 399 ; Paris, 17 janv. 1862, S. 63. 1. 389, D. 62. 2. 30... l'inondation. — Cass., 6 janv. 1869, S. 69. 1. 166 ; 16 juil. 1892, S. 93. 1. 94... une tourmente de neige. — Tr. civ. Seine, 18 fév. 1888, *Loi*, 29 mars 1888... la gelée. — Cass., 17 mai 1882, S. 83. 1. 181, D. 83. 1. 14 ; Nancy, 3 fév. 1872, S. 72. 2. 298... les tempêtes, naufrages et coups de mer. — Cons. d'Et., 6 déc. 1895, S. 98. 3. 2 ; Cass., 30 janv. 1894, S. 97. 1. 12, D. 94. 1. 438 ; Tr. comm. Marseille, 6 août 1886, *Rec. Marseille*, 86. 254 ; Tr. civ. Seine, 30 mars 1889, *Droit*, 10 avr. 1890,... le débordement d'une rivière, la détérioration du navire par des rats, la grève. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2543... le fait du prince. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2544 ; Cass., 15 avr. 1873, D. 74. 1. 112 ; 18 juin 1873, D. 74. 1. 112 ; 21 juil. 1873, D. 75. 1. 39 ; 17 fév. 1874, S. 74. 1. 386, D. 74. 1. 302 ; Tr. comm. Le Havre, 21 nov. 1893, *Rec. Le Havre*, 93, 1, 235... mais non l'incendie, sauf si le voiturier prouve que cet incendie ne provient pas de sa faute.— Baud.-Lac. et Wahl, II, 2543 ; Guillouard, II, 747 ; Huc, X, 406 ; Cass., 23 août 1858, S. 60. 1. 984, D. 58. 1. 359 ; 3 juin 1874, S. 74. 1. 444, D. 76. 1. 371 ; 6 janv. 1892, S. 92. 1. 316, D. 92. 1. 358 ; Paris, 12 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 197 ; Paris, 18 mai 1895, D. 97. 2. 249 ; Tr. comm. Seine, 10 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 229... ni l'éboulement d'un tunnel.— Tr. comm. Seine, 8 sept. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 438.

— ou qu'ils ne sont pas en faute. — Guillouard, II, 747, 753 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2525 ; Rouen, 17 nov. 1859, D. 60. 2. 208.

— ou que l'avarie était antérieure à la prise en charge.— Baud.-Lac. et Wahl, II, 2526 ; Cass., 15 nov. 1897, D. 98. 1. 427 ; Angers, 14 mars 1896, *Rec. Angers*, 96. 170 ; Tr. comm. Saint-Etienne, 30 juin 1897, *Mon. Lyon*, 3 nov. 1897.

Art. 1785. — **Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.**

— sans que l'omission de cette formalité fasse disparaître leur responsabilité. — Aubry et Rau, IV, p. 521, § 373, note 7 ; Laurent, XXV, 521 ; Guillouard, II, 741 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2484 ; Grenoble, 29 août 1835, S. 34. 2. 622 ; Alger, 16 déc. 1846, S. 47. 2. 88, D. 47. 2. 1.

Art. 1786. — **Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.**

SECTION III

Des devis et des marchés.

Art. 1787. — **Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.**

— auquel cas, il s'agit d'une vente sous condition suspensive et non d'un louage. — Laurent, XXVI, 5 ; C. de Sant., VII, 241 *bis*, I, 2, 3 ; Guillouard, II, 772, 814 ; Huc, X, 6, 413 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2872, et s. ; Cass., 22 juil. 1874, S. 75. 1. 403, D. 75. 1. 303 ; 17 mai 1876, S. 77. 1. 337 et la note de M. Lyon-Caen, D. 78. 1. 97 ; 20 fév. 1883, S. 83. 1. 313 ; 10 juil. 1888, S. 88. 1. 430 ; Rennes, 27 janv. 1870, S. 70. 2. 140 ; Rennes, 4 mars 1880, S. 81. 2. 265 ; Amiens, 28 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 74 ; Rennes, 19 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 294. — *Contrà* : Lyon, 23 déc. 1892, D. 93. 2. 229. — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 255, § 374, note 2. — Ainsi, est vendeur, le peintre qui s'engage à faire un tableau. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2872 ; Planiol, note, D. 98. 2. 465. — *Contrà* : Paris, 2 déc. 1897, D. 98. 2. 465.

Art. 1788. — **Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée,**

— ou vérifiée ou agréée par le maître. — Guillouard, II, 891 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2904. — *Contrà* : C. de Sant., VII, 241 *bis*, II, III ; Laurent, XXVI, 6.

la perte en est pour l'ouvrier,

— même s'il était soumis à la surveillance d'un tiers et forcé de suivre ses instructions. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2903. — *Contrà* : Huc, X, 415.

— qui doit établir le cas fortuit si la chose périt même après qu'elle a été agréée ou vérifiée, s'il ne s'en est pas dessaisi. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2905. — *Contrà* : Tr. comm. Marseille, 21 juil. 1897, *Loi*, 12 août 1897.

— ou l'architecte ou l'entrepreneur, s'il a fait les travaux. — Cpr. art. 1792 C. civ. — Guillouard, II, 833 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2910.

à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Art. 1789. — Dans le cas où l'ouvrier

— comme l'architecte et l'entrepreneur. — Guillouard, II, 833 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2910 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 527, § 374, note 4 ; Laurent, XXVI, 7 ; Huc, X, 414 ; Cass., 11 mars 1839, S. 39. 1. 180 ; 1er août 1866, S. 66. 1. 436 ; 4 janv. 1888, S. 91. 1. 290. — *Contrà* : Cass., 13 août 1860, S. 61. 1. 522, D. 61. 1. 105 ; 19 juil. 1870, S. 71. 1. 216.

fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Art. 1790. — Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier,

— par exemple par un incendie. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2906 ; Bordeaux, 29 fév. 1888, *Rec. Bordeaux*, 88, 203.

— ce que l'ouvrier doit prouver. — Laurent, XXVI, 9, 10 ; Dem. et C. de Sant., VI, 243 *bis* ; Guillouard, II, 787 ; Huc, X, 415 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2909 ; Cass., 21 mars 1882, S. 82. 1. 320, D. 82. 1. 361 ; Cass. req., 19 mai 1886, S. 86. 1. 264, D. 86. 1. 409 ; Lyon, 23 déc. 1892, D. 93. 2. 229. — Ainsi, l'ouvrier doit prouver que l'incendie n'a pas été allumé par sa faute. — Mêmes autorités ; Tr. Seine, 5 janv. 1895, *Rec. des assur.*, 95, 229.

avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fut en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer,

— sauf convention contraire. — Guillouard, II, 784 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2908.

à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Art. 1791. — S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

— le simple paiement d'acomptes non proportionnés à l'ouvrage fait n'emportant en aucun cas réception de l'ouvrage. — Aubry et Rau, IV, p. 527, § 374, note 8 ; Guillouard, II, 792 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2972.

Art. 1792. — Si l'édifice construit

— ou les gros ouvrages faits à un immeuble. — Huc, X, 423 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2945.

— mais non le meuble livré : dès le moment de la réception, l'ouvrier est déchargé des malfaçons. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2946 ; Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374 ; Troplong, II, 991 ; Laurent, XXVI, 16 ; Guillouard, II, 793, 806 ; Huc, X, 416 ; Metz, 17 oct. 1843, S. 44. 2. 173 ; Lyon, 23 déc. 1892, D. 93. 2. 229 ; Tr. comm. Nantes, 12 mars 1898, *Rec. Nantes*, 98, 1, 352.

— même avec le consentement du propriétaire. — Aubry et Rau, IV, p. 532 ; Laurent, XXVI, 515 ; Guillouard, II, 875, 876 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2950 ; Cass., 23 oct. 1888, S. 88. 1. 472, D. 89. 1. 90 ; 16 juil. 1889, S. 92. 1. 350, D. 90. 1. 488 ; Lyon, 9 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*, 25 juin 1895 ; Tr. civ. Seine, 3 août 1887, *Loi*, 26 oct. 1887 ; Tr. comm. Chambéry, 7 fév. 1889, *France jud.*, 89. 121 ; Tr. comm. Seine, 5 avr. 1892, *Loi*, 13 mai 1892... à moins que le propriétaire n'ait commis une faute commune avec l'architecte, dont il devra supporter les conséquences. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2951 ; Cass., 8 déc. 1852, D. 54. 5. 653. — Voy. cep. Cass., 24 mai 1894, S. 94. 1. 448, D. 94. 1. 451.

à prix fait,

— seulement ; dans le cas contraire, le droit commun reprend son empire. — Aubry et Rau, IV, p. 534, § 374, note 33 ; Laurent, XXVI, 36 et 37 ; Guillouard, II, 863 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2955 ; Cass., 29 mars 1893, S. 94. 1. 483, D. 93. 1. 289 ; 24 mai 1894, S. 94. 1. 448, D. 94. 1. 451 ; Dijon, 30 juin 1879, *France jud.*, 79-80, 231 ; Rennes, 18 juil. 1882, S. 83. 2. 248 ; Orléans, 26 oct. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 554 ; Grenoble, 28 mars 1900, D. 1900. 2. 431. — *Contrà* : Huc, X, 423... et la responsabilité se divise entre le maître, l'architecte et l'entrepreneur proportionnellement à la faute de chacun. — Baud.-Lac et Wahl, II, 2956 ; Cass., 24 mai 1894, S. 94. 1. 448, D. 94. 1. 451... sans solidarité. — Baud.-Lac et Wahl, II, 2956 ; Cass., 2 juil. 1888, S. 90. 1. 501 ; Cons. d'Ét., 23 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1892 ; Paris, 17 nov. 1849, D. 50. 2. 206... à moins que la faute ne soit commune. — Baud.-Lac. et Wahl,

II, 2956 ; Cass., 25 mars 1874, S. 74. 1. 220 ; 2 juil. 1888, précité ; Cons. d'Et., 6 fév. 1891, *Rev. du Cont. des Trav. publ.*, 91, 41 ; Paris, 3 nov. 1887, *Fr. jud.*, 88, 21.

périt en tout ou en partie par le vice de la construction,

— ou des erreurs qui en ont compromis la conservation. — Cass., 3 déc. 1834, S. 35. 1. 216 ; 24 nov. 1875, S. 77. 1. 311 ; 16 juil. 1889, S. 92. 1. 350 ; 14 juin 1898, D. 98. 1. 526 ; Cons. d'Et., 4 mars 1892, S. 94. 3. 19 ; Pau, 22 juil. 1879, S. 79. 2. 317.

— tels que : vices du plan, défauts de construction, emploi des matériaux de mauvaise qualité, inobservation des règlements sur la sécurité publique. — Guillouard, II, 849 et s. ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2927 ; Huc, X, 426 ; Cass., 16 juil. 1889, S. 92. 1. 350 ; 10 juin 1898, S. 99. 1. 125, D. 98. 1. 367 ; Cons. d'Et., 5 juin 1891, S. 93. 3. 61 ; Rennes, 1er mars 1897, *Rec. Angers*, 97, 225 ; Tr. civ. Seine, 31 oct. 1891, *Droit*, 19 nov. 1891 ; Tr. civ. Limoges, 8 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 141... construction causant dommage à un voisin. — Cass., 7 nov. 1887, D. 88. 1. 201.

— ce qui est présumé jusqu'à preuve contraire. — Cass., 24 nov. 1875, S. 77. 1. 311, D. 77. 1. 30 ; 16 juil. 1889, S. 92. 1. 350, D. 90. 1. 488. — *Contrà* : Huc, X, 425 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2941.

même par le vice du sol,

— tel un glissement de terrain. — Huc, X, 426 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2927. — *Contrà* : Paris, 17 nov. 1893, D. 94. 2. 522.

les architectes

— à moins qu'ils n'aient dressé gratuitement le plan, sans diriger les travaux, ou les dirigeant gratuitement. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2920 ; Alger, 25 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2e p., 10.

— même municipaux. — Huc, X, 427 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2921 ; Cons. d'Et., 13 juin 1890, S. 92. 3. 116 ; 20 nov. 1891, S. 93. 3. 109 ; 8 mars 1889, S. 91. 3. 28... ou départementaux. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2922 ; Cons. d'Et., 24 mars 1894, D. 94. 3. 43.

— et tous ceux qui en font les fonctions. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2923 ; Guillouard, II, 853, 858 ; Huc, X, 427 ; Cons. d'Et., 5 juin 1891, S. 93. 3. 61. — Cpr. Cons. d'Et., 21 nov. 1881, S. 83. 3. 32 ; 26 juin 1896, S. 98. 3. 88 ; 2 fév. 1894, S. 96. 3. 6.

et entrepreneurs

— chacun pour la partie qu'ils ont faite, s'ils étaient plusieurs. — Guillouard, II, 863 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2919 ; Cass., 24 juin 1874, S. 74. 1. 464, D. 76. 1. 398 ; Aix, 18 janv. 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Louage d'ouvrage, 159, 7° ; Poitiers, 1er mars 1844, *eod. loc.* ; Tr. comm. Nantes, 29 avr. 1891, *Rec. Nantes*, 91. 1. 424.

— à moins qu'ils ne soient sous les ordres de l'architecte, si toutefois ils n'ont point reconnu la faute commise dans le plan ou si la faute n'est pas trop grossière. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2930 ; Guillouard, II, 854 et s. ; Cass., 5 fév. 1872, S. 72. 1. 127, D. 72. 1. 246 ; Cons. d'Et., 11 mai 1854, D. 54. 3. 61 ; 5 fév. 1857, S. 57. 2. 779, D. 58. 3. 45 ; 13 juil. 1872, D. 72. 3. 45 ; 16 juin 1882, D. 83. 3. 123 ; 23 déc. 1892, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1892 ; 23 janv. 1891, S. 93. 3. 40 ; Tr. civ. Seine, 31 oct. 1891, *Droit*, 19 nov. 1891 ; Tr. civ. Marseille, 4 juin 1891, *Rec. Aix*, 91, 1, 232 ; Tr. Versailles, 14 fév. 1895, *Mon. Lyon*, 27 avr. 1895.

— même de travaux publics : pourtant ils ne sont pas responsables des vices du sol. — Guillouard, II, 858 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2931 ; Cons. d'Et., 7 juil. 1853, S. 54. 2. 277, D. 54. 3. 55 ; 12 juil. 1855, S. 56. 2. 254, D. 56. 3. 6 ; 10 janv. 1867, D. 68. 3. 12 ; 3 juin 1892, S. 94. 3. 53 ; 6 déc. 1895, D. 97. 3. 4 ; 2 juil. 1897, D. 98. 3. 93.

— même travaillant à bas prix. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2932 ; Lyon, 9 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*, 25 juin 1895.

— ou ouvriers à façon. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2919, 2933 ; Lyon, 25 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 2e p., 30 ; Tr. civ. Amiens, 23 janv. 1891, *Rec. Amiens*, 91, 92.

— même s'ils fournissent à la fois le sol et les matériaux. — Aubry et Rau, IV, p. 529, § 374, note 17 ; Laurent, XXVI, 34 ; Guillouard, II, 880 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2954.

en sont responsables

— vis-à-vis du détenteur actuel, de ses héritiers, de ses créanciers, de ses cessionnaires. — Huc, X, 427 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2925, 2958 ; Cass. Belg., 8 juil. 1886, D. 88. 2. 5.

— pour la totalité du préjudice causé ; il ne leur suffit pas de payer des dommages-intérêts ; le travail défectueux peut être recommencé aux frais de l'entrepreneur. — Guillouard, II, 859 ; Huc, X, 427 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2937 et s. ; Cass., 3 déc. 1890, S. 94. 1. 343, D. 91. 1. 151 ; Cons. d'Et., 12 juil. 1855, S. 56. 2. 254, D. 56. 3. 6 ; 17 juil. 1892, D. 93. 3. 7 ; Lyon, 6 juin 1879, *Fr. Jud.*, 79-80, 121 ; Douai, 31 juil. 1897, D. 99. 2. 211.

— sauf convention contraire, valable seulement pour la faute légère. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2942 ; Paris, 17 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 648.

— indivisiblement, s'il y a faute commune entre eux, mais non solidairement. — Guillouard, II, 857 ; Huc, X, 427 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2943 ; Paris, 17 nov. 1849, S. 51. 1. 97, D. 50. 2. 206 ; Lyon, 26 mai 1883, D. 84. 2. 132 ; Douai, 31 juil. 1897, D. 99. 2. 211. — *Contrà* : Cons. d'Et., 11 mai 1854, D. 54. 3. 61 ; Cass., 25 mars 1874, S. 74. 1. 220, D. 74. 1. 285.

pendant dix ans.

— à moins que le maître n'ait souffert aucun préjudice. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2953 ; Cass., 11 nov. 1885, S. 86. 1. 303.

Art. 1793. — Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait

— pur et simple, et seulement dans ce cas. — Guillouard, II, 885, 886 ; Huc, X, 427 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3005, 3006 ; Cass., 20 mai 1824, Dalloz, *Rép.*, V° Louage d'ouvrage, 109 ; 6 mars 1860, S. 60. 1. 401, D. 60. 1. 266 ; 19. juil. 1897, D. 97. 1. 467 ; Tr. civ. Seine, 22 avr. 1893, *Loi*, 20 juil. 1893 ; Tr. civ. Narbonne, 11 déc. 1894, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1895.

— même avec ses propres matériaux. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3013. — *Contrà* : Troplong, II, 1022 ; Guillouard, II, 889.

— même en matière de travaux publics. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3014 ; Cons. d'Et., 10 janv. 1873, D. 74. 2. 300 ; 14 janv. 1881, D. 82. 3. 31 ; Nîmes, 25 mars 1873, S. 75. 1. 56, D. 74. 1. 330.

d'un bâtiment,

— ou de travaux quelconques. — Aubry et Rau, IV, p. 534, § 374, note 34 ; Guillouard, II, 887 ; Huc, X, 429 ; Cass., 28 janv. 1846, S. 46. 1. 635, D. 46. 1. 225. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, II, 3011,... pourvu qu'ils ne soient pas faits en dehors de la construction ex. : travaux d'installation, de consoli-

dation. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3012; Rennes, 25 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 469; Paris, 16 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1898.

d'après un plan

— faute de quoi l'art. 1793 est inapplicable; par suite, le consentement du propriétaire peut être établi conformément au droit commun. — Laurent, XXVI, 71; Guillouard, II, 887; Aubry et Rau IV, p. 535; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3010; Cass., 13 août 1860, S. 61. 1. 522, D. 61. 1. 105; 4 janv. 1870, D. 70. 1. 246; 27 fév. 1882, D. 83.1. 207; 18 oct. 1893, S. 96. 1. 79, D. 93. 1. 600; Tr. civ. Narbonne, 11 déc. 1894, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1895; Tr. civ. Châlons-sur-Saône, 19 mars 1895, *Droit*, 27 juil. 1895.

— dont la preuve peut être faite suivant le droit commun. — Guillouard, II, 887; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3010; Cass., 13 août 1860, 27 fév. 1882, précités.

— qui peut être verbal mais doit contenir tous les éléments nécessaires pour que l'étendue de l'engagement en ressorte, notamment au sujet des dimensions de la construction ou de la qualité des matériaux. — Guillouard, II, 887; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3010; Lyon, 4 juin 1886, *Mon. Lyon*, 20 mai 1887; Tr. Châlon-sur-Saône, 19 mars 1895, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1895.

arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix,

— ni le maître aucune diminution en raison de la réduction de la valeur de la main-d'œuvre ou des matériaux. — Huc, X, 429; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2998.

— en se basant sur un cas fortuit qui rend les travaux plus difficiles. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2999; Cass., 19 juin 1877, S. 77. 1. 292; Cons. d'Et., 29 avr. 1892, S. 94. 3. 37... ou sur la nature du terrain qui rend les travaux plus difficiles s'il a pu apprécier, lors du traité, la nature des terrains. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3000; Cass., 20 avr. 1874, S. 75. 1. 56; Paris, 30 juin 1866, S. 75. 1. 56, D. 74. 1. 183..., à moins que la nature du terrain n'ait été indiquée dans l'acte. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3001; Guillouard, II, 893.. ou que l'entrepreneur ne rencontre un terrain plus difficile que celui qu'il prévoyait. — Guillouard, II, 893; Huc, X, 429; Cass., 18 déc. 1866, S. 68. 1. 81, D. 67. 1. 427; 23 juin 1873, S. 73. 1. 330, D. 74. 1. 332; 20 fév. 1874, D. 74. 1. 329; Cons. d'Et., 31 mars et 31 mai 1883, D. 83. 3. 92; Paris, 13 mai 1865, D. 74. 2. 182; Rouen, 29 janv. 1868, D. 74. 2. 182.- Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, II, 3001. — En tout cas, si l'entrepreneur fait les travaux supplémentaires sans prévenir le propriétaire, il est censé avoir renoncé à son droit et ne peut demander une augmentation de prix. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3002; Guillouard, II, 893.

— ni le remboursement des indemnités qu'il aurait été obligé de payer à des tiers pour occupations de terrains ou pour dégâts. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3003; Tr. civ. Nancy, 20 mai 1891, *Rec. Nancy*, 92, 86.

— mais il peut lui réclamer ce dont il s'est enrichi, à son détriment. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3009; Cass., 28 janv. 1846, S. 46. 1. 635, D. 46. 1. 245. — *Contrà*: Guillouard, II, 891; Huc, X, 429.

ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit,

— seulement, tout autre mode de preuve étant interdit. — Laurent, XXVI, 67; C. de Sant., VII, 246 *bis*, IV; Guillouard, II, 890; Huc, X, 429; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3007; Cass., 6 mars 1860, S. 60. 1. 401, D. 60, 1. 266; Cass., 4 janv. 1870, D. 70. 1. 246; Douai, 20 avr. 1831, S. 31. 2. 337; Caen, 29 janv. 1845, D. 45. 4. 417; Caen, 8 fév. 1854, *Rec. Caen*, 54, 118; Rouen, 21 fév. 1881, *Rec. Rouen*, 81, 164; Lyon, 18 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 24 déc. 1891; Alger, 20 mai 1896, *Journ. trib. alg.*, 21 fév. 1897; Tr. civ. Nancy, 20 mai 1891, *Rec. Nancy*, 92, 86.

— par le propriétaire ou son représentant. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3007; Tr. civ. Seine, 25 janv. 1895, *Droit*, 7 avr. 1895.. mais non par l'architecte. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3007; Guillouard, II, 892; Cass., 5 mars 1872, S. 72. 1. 105.

et le prix convenu

— et établi par les modes de preuve du droit commun.— Troplong, II, 1019; Aubry et Rau, IV, p. 535, § 374, note 37; Laurent, XXVI, 68; Guillouard, II, 894; Huc, X, 429; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3008.

avec le propriétaire.

— l'art. 1793 ne s'applique pas dans les rapports de l'entrepreneur principal et des sous-traitants. — Guillouard, II, 888; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3071; Cass., 3 août 1868, S. 68. 1. 447, D. 69. 1. 228. — Dans les cas de marché à forfait où il ne s'applique pas, la preuve du consentement du maître peut se faire par témoins, le contrat lui-même étant un commencement de preuve par écrit. — Guillouard, II, 892; Cass., 6 mars 1860, S. 60. 1. 401, D. 60. 1. 266; 10 mars 1880, S. 80. 1. 248, D. 80. 1. 386; 16 janv. 1882, S. 82. 1. 161... et si l'architecte a obtenu le consentement de son client par fraude, il peut être condamné à des dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3016; Paris, 17 mars 1891, *Fr. jud.*, 91. 176.

Art. 1794. — Le maître

— mais non l'entrepreneur vis-à-vis du sous-entrepreneur. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3067, 3095; Tr. civ. Lyon, 18 mars 1896, *Loi*, 27 mars 1896... sauf clause contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, *id*; Cass., 28 déc. 1892, D. 93. 1. 81.

— même au cas où la matière est fournie par l'ouvrier. — Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374, note 11; Laurent, XXVI, 19; C. de Sant, VII, 247 *bis*, I à III; Guillouard, II, 805; Huc, X, 430; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3093; Cass., 5 janv. 1897, D. 97. 1. 89 et la note de M. Planiol, S. 97. 1. 73; Orléans, 7 juil. 1897, S. 98. 2. 31, D. 98. 2. 143. — Cpr. Cass., 27 avr. 1870, S. 72. 1. 81, D. 71. 1. 286.

— même dans le cas de marchés de travaux publics ou de fournitures faites à l'Etat ou à une autre autorité administrative. — Huc, X, 421; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3093.

— mais non ses créanciers. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3099; Huc, X, 430.

— ou son cessionnaire. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3099... ou ses héritiers. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3100; Troplong, II, 1029; Guillouard, II, 809; Huc, X, 430.

— même si ce maître est l'Etat ou une ville.— Baud.-Lac. et Wahl, II, 3104; Const. d'Et., 18 nov. 1869; 8 août 1892, D. 93. 3. 111.

— et non l'entrepreneur. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3101; Guillouard, II, 806; Huc, X, 430; Cass., 22 oct. 1894, D. 95. 1. 272.

peut résilier,

— à l'époque qui lui convient. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3097; Bastia, 26 mars 1838, S. 38. 2. 342. — Cpr. Guillouard, II, 807.

par sa seule volonté, le marché à forfait,

— mais non le marché à la pièce ou à la série de prix. — Laurent, XXVI, 18 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3094 ; Rouen, 22 fév. 1889, *Rec. Rouen*, 89, 132. — *Contrà* : Guillouard, II, 894 ; Huc, X, 430 ; C. de Sant., VII, 247 *bis*, II.

quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur

— ou l'architecte. — Guillouard, *Mandat*, 28 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3096. — *Contrà* : Paris, 7 nov. 1891, Pand., 92, 2, 238 ; Tr. civ. Corbeil, 9 juil. 1890, *Loi*, 21 oct. 1890.

— ou le journaliste qui est un locateur d'entreprise quand il est payé suivant le nombre des articles fournis. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3098. — Voy. Tr. comm. Seine, 19 nov. 1896, *Loi*, 2 déc. 1896.

— à moins que celui-ci n'ait, d'avance, renoncé à la faculté de demander une indemnité. — Huc, X, 430 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3105 ; Paris, 29 nov. 1891, D. 95. 1. 81.

de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

— et même des dommages-intérêts pour le préjudice moral causé. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3103 ; Tr. civ. Dax, 29 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 558.

— ainsi l'architecte révoqué a droit à des honoraires pour la rédaction du plan et la surveillance des travaux. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3102 ; C. d'Ét., 27 fév. 1891, S. 93. 3. 33.

— sans que le maître soit autorisé à déduire de l'indemnité une somme représentant le gain que l'entrepreneur peut, par la liberté que lui donne la révocation, réaliser dans d'autres entreprises. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3102 ; Huc, X, 430.

Art. 1795. — Le contrat de louage d'ouvrage

— même fait moyennant un prix en denrées ou en une prestation quelconque. — Larombière, art. 1122, 15 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3076.

— sauf convention contraire. — Larombière, art. 1122, 16 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3075.

est dissous

— non de plein droit. — Huc, X, 431 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3078 ; mais cette dissolution peut être invoquée même par les héritiers de l'ouvrier. — Troplong, II, 1035 ; Demol., XXIV, 268 ; Aubry et Rau, IV, p. 528, § 374, note 14 ; Larombière, I, art. 1122, 13 et 14 ; Guillouard, II, 799 ; Huc, X, 431 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3078.

par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

— même si leurs héritiers exercent la même profession. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3075.

— ou du sous-entrepreneur. — Huc, X, 431 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3077. — Cpr. Larombière, art. 1122, 20.

Art. 1796. — Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

— et cette utilité doit s'apprécier eu égard à la convention conclue avec l'ouvrier décédé. — Laurent, XXVI, 24 ; C. de Sant., VII, 249 *bis*, I ; Guillouard, II, 801 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3080.

— et ils doivent être payés, non à raison de la valeur qu'ils peuvent avoir, mais à raison de leur valeur comparée au prix total. — Guillouard, II, 801 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3081.

Art. 1797. — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

— et on ne saurait considérer comme tel le sous-traitant. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2960 ; Cass., 9 août 1892, D. 92. 1. 567 ; Limoges, 24 fév. 1888, *Rec. cont. trav. publ.*, 88, 282 ; Tr. comm. Le Havre, 27 juin 1888, *Rec. Le Havre*, 88, 161 ; Tr. comm. Seine, 20 avr. 1898, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1898 ; Tr. comm. Seine, 21 sept. 1898, *Droit*, 8 octobre 1898 ; Tr. corr. Seine, 24 janv. 1899, *Loi*, 27 janv. 1899.... à moins que l'entrepreneur ne se soit réservé un droit de surveillance sur lui. — Baud.-Lac. et Wahl, *id.* ; Cass. cr., 21 juill. 1898, D. 99. 1. 125. Mais l'entrepreneur est responsable vis-à-vis du maître des malfaçons commises par le sous-traitant. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 2962 ; Tr. comm. Lyon, 6 mai 1891, *Mon. jud. Lyon*, 21 mai 1891.

Les sous-entrepreneurs sont responsables de leurs fautes envers l'entrepreneur principal. — Guillouard, II, 862 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2964 ; Cass., 12 fév. 1868, S. 68. 1. 208, D. 68. 1. 562 ; 3 août 1868, S. 68. 1. 447... mais le propriétaire n'a contre eux aucune action directe en responsabilité. — Guillouard, II, 862 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 2963.

Art. 1798. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers

— même si, accessoirement, ils fournissent des matériaux. — Montpellier, 22 août 1850, S. 53. 2. 685 ; 24 déc. 1852, S. 53. 2. 687 ; Bordeaux, 8 juil. 1862, S. 63. 2. 13... ceux qui transportent des matériaux. — Guillouard, II, 901 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3045 ; Bordeaux, 31 mars 1854, S. 54. 2. 702, D. 57. 2. 35... les contre-maîtres. — Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 584, n° 14 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3046... le tâcheron. Baud.-Lac. et Wahl, II, 3047 ; Guillouard, II, 903 ; Cass., 12 fév. 1866, S. 66. 1. 94, D. 66. 1. 57 ; Paris, 9 août 1859, S. 59. 2. 589 ; Paris, 27 juil. 1867, S. 68. 2. 280, D. 67. 2. 167. — *Contrà* : Cass., 11 nov. 1867, S. 67. 1. 429, D. 67. 1. 445.

— quel que soit leur mode d'engagement ou de rémunération — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3046 ; Tr. civ. Lyon, 5 fév. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 6 avr. 1892.

— mais non les fournisseurs de matériaux. — Cass., 12 fév. 1866, S. 66. 1. 94, D. 66. 1. 57 ; 12 fév. 1880, S. 80. 1. 446 ; Lyon, 21 janv. 1846, S. 46. 2. 262, D. 46. 2. 257 ; Bordeaux, 30 nov. 1858, S. 59. 2. 517 ; D. 60. 2. 32 ; Besançon, 16 juin 1863, S. 63. 2. 206, D. 63. 2. 103 ; Poitiers, 9 juil. 1863, S. 64. 2. 259 ; Aix, 9 août 1877, S. 78. 2. 151 ; Tr. comm. Marseille, 1er avr. 1887, *Rec. Marseille*, 87, 176... ni les commis et employés. — Guillouard, II, 902 ; Huc, X, 434 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3046 ; Besançon, 16 juin 1863, S. 63. 2. 206, D. 63. 2. 103... ni le sous-entrepreneur ou sous-traitant. — Cass., 12 fév.

1866, S. 66. 1. 94, D. 66. 1. 57; 11 nov. 1867, S. 67. 1. 429, D. 67. 1. 444; 28 janv. 1880, S. 80. 1. 416, D. 80. 1. 254 : Paris, 27 juil. 1867, S. 68. 2. 280, D. 67. 2. 167 : Aix, 9 août 1877, S. 78. 2. 151 : Lyon, 18 déc. 1878, S. 81. 2. 59, D. 79. 2. 113; Caen, 15 mai 1882, *Rec. Caen*, 82, 268 ; Aix, 5 fév. 1891, *Rec. Aix*, 91, 1, 79 : Alger, 2 juil. 1891, *Rev. algér.*, 91, 445 ; Paris, 8 fév. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 254 ; Tr. comm. Seine, 20 oct. 1887, *Gaz. Trib.*, 6 nov. 1887.

— même ceux engagés par un sous-traitant contre l'entrepreneur qui a cédé à ce dernier une partie de ses droits. — Labbé, *op. cit.*, p. 583, nº 13 ; Tr. civ. Seine, 20 avr. 1898, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1898, *Droit*, 2 oct. 1898. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, II, 3049.

qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action

— directe.— Demol., XXV, 138 ; Laurent, XXX, 45 ; Guillouard, II, 897 ; C. de Sant., IX, 55 *bis*, II ; Huc, X, 433 ; Garsonnet, I, p. 526, ; Montpellier, 22 août 1850, S. 53. 2. 685, D. 54. 2. 153 ; Paris, 9 août 1859, S. 59. 2. 589 ; Nancy, 21 fév. 1861, S. 61. 2. 218 ; Besançon, 16 juin 1863, S. 63. 2. 206, D. 63. 2. 103 ; Paris, 12 avr. 1866, S. 66. 2. 252, D. 66. 5. 291 ; Paris, 27 juil. 1867, S. 68. 2. 280 : Tr. civ. Seine, 20 avr. 1898, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1898. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, II, 3027 et s.: Laurent, XXVI, 81 ; Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 573 et s., n. 35 : Cass., 11 nov. 1867, S. 67. 1. 429... leur accordant un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers de l'entrepreneur. — Troplong, II, 1048 ; Aubry et Rau, IV, p. 536, § 374, note 42 ; Laurent, XXVI, 76 ; C. de Sant, VII, 251 *bis* ; Guillouard, II, 898 ; Huc, X, 433, 434 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3031 et s.: Douai, 30 mars et 13 avr. 1833, S. 33. 2. 536 ; Lyon, 21 janv. 1846, S. 46. 2. 262 : Montpellier, 22 août 1850, S. 53. 2. 685 ; Paris, 9 août 1859, S. 59. 2. 589 ; Nancy, 21 fév. 1861, S. 61. 2. 218 ; Besançon, 16 juin 1863, S. 63. 2. 206, D. 63. 2. 103 ; Paris, 12 avr. 1866, S. 66. 2. 252, D. 66. 5. 291 ; Paris, 27 juil. 1867, S. 68. 2. 280 : Tr. civ. Seine, 30 août 1866, D. 71. 5. 250.

— et cette action, ils peuvent l'exercer même après qu'ils ont agi contre l'entrepreneur ou produit à sa faillite. — Guillouard, II, 899 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3044 ; Paris, 17 août 1863, S. 63. 2. 258, D. 63. 2. 150.

contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits,

— qui ne peut stipuler qu'il ne sera pas tenu de l'action directe. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3043.

— qui a pu, du reste, convenir qu'il sera tenu directement envers tels créanciers du sous-traitant. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3048 ; Cass., 7 fév. 1866, S. 66. 1. 220 ; 2 janv. 1867, S. 67. 1. 79 ; 28 janv. 1868, S. 68. 1, 216 ; 5 mars 1872, S. 73. 1. 136 ; 13 juil. 1886 (3 arrêts), S. 87. 1. 172 ; 16 mars 1898, D. 98. 1. 311. — Cpr. Cass., 31 juil. 1867, S. 67. 1. 383, D. 67. 1. 108 ; 28 janv. 1868, S. 68. 1. 216, D. 68. 1. 108 ; Besançon, 18 fév. 1882, D. 83. 2. 19 ; 28 janv. 1880, S. 80. 1. 416, D. 80. 1. 254 ; Paris, 14 nov. 1881, D. 82. 2. 181.

— mais ils n'ont pas d'action contre les cessionnaires de l'entreprise ou contre les sous-traitants. — Guillouard, II, 899 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3053 ; Cass., 12 août 1862, S. 62. 1. 958.

que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur,

— sans être obligé de mettre en cause celui-ci, ou le syndic de sa faillite. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3055. — *Contrà*, sur le dernier point. — Guillouard, II, 908 ; Tr. civ. Seine, 31 août 1866, S. 68. 2. 280, D. 67. 2. 167.

au moment où leur action est intentée.

— de sorte que le paiement de tout ou partie du prix permet au maître d'opposer à l'ouvrier une fin de non-recevoir totale ou partielle. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3034... même si le maître savait qu'il était exposé à l'action des ouvriers.— Baud.-Lac. et Wahl, II, 3035.— Cpr. Guillouard, II, 905... même si le paiement a été fait par anticipation. — Guillouard, II, 905 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3036.. même s'il n'est pas constaté par une quittance, ou si la quittance n'a pas date certaine. — Guillouard, II, 905 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3037 ; Cass., 16 déc. 1873, S. 76. 1. 264 ; J. de paix Agen, 28 sept. 1869, D. 71. 5. 250. — Il en est de même de la cession consentie par l'entrepreneur des sommes qui lui sont dues, même si elle est antérieure à l'achèvement des travaux. — Guillouard, I, 906 ; Laurent, XXVI, 81 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3039 ; Cass., 18 janv. 1854, S. 54. 1. 441 ; 11 juin 1861, S. 61. 1. 878, D. 61. 1. 262 ; Lyon, 21 janv. 1846, S. 46. 2. 262, D. 46. 2. 157 ; Poitiers, 9 juil. 1863, S. 63. 2. 259, D. 63. 2. 151 ; Paris, 17 août 1863, S. 63. 2. 258, D. 63. 2. 150 ; Douai, 13 août 1866, S. 67. 2. 292 : Grenoble, 7 fév. 1868, S. 68. 2. 80, D. 69. 2. 115 ; Limoges, 30 avr. 1875, S. 75. 2. 264. — *Contrà* : Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 578, nº 28 : Montpellier, 24 déc. 1852, S. 53. 2. 687... à moins qu'elle ne soit postérieure à une saisie-arrêt. — Guillouard, II, 906 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3041 ; Lyon, 18 déc. 1878, S. 81. 2. 59, D. 79. 2. 113. — La saisie-arrêt pratiquée par un tiers et validée avant la saisie-arrêt des ouvriers enlève d'ailleurs à ces derniers toute action contre le maître.— Guillouard, II, 907 ; Huc, X, 434 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3042 ; Bordeaux, 31 mai 1854, S. 54. 2. 702 ; Poitiers, 9 juil. 1863, S. 63. 2. 259, D. 63. 2. 151 ; Paris, 12 avr. 1866, S. 66. 2. 252, D. 66. 5. 291.

Art. 1799. — Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section ; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE IV

DU BAIL A CHEPTEL

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

Art. 1800. — Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail

— et non quelques animaux isolés. — Huc, X, 435; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3200.

pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Art. 1801. — Il y a plusieurs sortes de cheptels : Le cheptel simple ou ordinaire, — le cheptel à moitié, — le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. — Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé cheptel.

Art. 1802. — On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

— tels que : bœufs, vaches, chevaux, juments, moutons, chèvres. — Guillouard, II, 916; Baud.-Lac. et Wahl, II. 3205... porcs. — Guillouard, II, 910; Huc, X, 435; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3205... volailles domestiques. — Guillouard, II, 911; Huc, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

Art. 1803. — A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II

Du cheptel simple.

Art. 1804. — Le bail à cheptel simple est un contrat

— de société. — Troplong, II, 1062, 1063; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3202. — *Contrà* : de bail. — Guillouard, II, 909, 915; Agen, 7 juin 1893, S. 94. 2. 92, D. 94. 2. 114.

par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner,

— à loger même, si le climat l'exige. — Troplong, II, 1072; Guillouard, II, 918; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3207.

à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

Art. 1805. — L'estimation

— qui peut être faite par les parties. — Huc, X, 441; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3206... ou, si elles ne s'entendent pas, par experts, et, dans ce cas, si les deux experts choisis par le bailleur et le preneur ne s'entendent pas, le troisième estimateur sera forcé de prendre l'une ou l'autre des deux évaluations faites. — Guillouard, II, 937; Huc, X, 441; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3206; Limoges, 17 juil. 1878, S. 78. 2. 296.

donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

Art. 1806. — Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

— il est responsable de la faute de ceux qu'il emploie. — Guillouard, II, 917, 919; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3208.

Art. 1807. — Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivee.

Art. 1808. — En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit,

— ce qui l'oblige à établir à la fois l'évènement qui a causé la perte et le caractère fortuit de cet événement. — Guillouard, II, 920 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3211.

et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Art. 1809. — Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

Art. 1810. — Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Art. 1811. — On ne peut stipuler, que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

— mais on peut stipuler valablement la perte partielle à la charge du bailleur. — Troplong, II, 1115 ; Guillouard, II, 929 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3221.

ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit, ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. Toute convention semblable

— c'est-à-dire les conventions contenues dans les alinéas qui précèdent, mais non les dispositions des alinéas qui suivent, que les parties peuvent donc modifier. — Laurent, XXVI, 96; C. de Sant, VII, 265 *bis* ; Huc, X, 438; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3220.— *Contrà :* Troplong, II, 1127 et s.: Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note 3; Guillouard, II, 931.

est nulle.

— seule, l'ensemble de la convention restant valable.— Guillouard, II, 932 : Huc, X, 438; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3222.

Le preneur profite seul

— ses créanciers ne pouvant saisir les animaux. — Guillouard, II, 924 : Huc, X, 440 ; Baud.-Lac. et Wahl, 3223.

— les créanciers du bailleur pouvant saisir les animaux mais devant obliger l'adjudicataire à entretenir le bail. — Troplong, II, 1152 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 540, § 376, note 8 : Laurent, XXVI, 102; Guillouard, II, 926, Huc, X, 440 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3223... le bail étant opposable à l'acquéreur, même n'ayant pas date certaine. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. La laine et le croit se partagent.

Art. 1812. — Le preneur ne peut disposer

— à peine de dommages-intérêts, de résolution du contrat, et même de poursuites pour abus de confiance. — Guillouard, II, 924 : Huc, X, 439 : Baud.-Lac. et Wahl, II, 3216 ; Cass., 25 janv. 1838, S. 38. 1. 246 ; 23 juil. 1846, S. 46. 1. 758 : 20 août 1880, S. 81. 1. 42, D. 81. 1. 286 ; 8 déc. 1893, D. 97. 1. 266.

— sauf convention contraire. — Guillouard, II, 924 ; Huc, X, 439 : Baud.-Lac. et Wahl, II, 3217 : Caen, 28 août 1878, S. 79. 2. 227, D. 80. 2. 65.

— ni consentir la location. — Troplong, II, 1120 ; Guillouard, II, 922 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3219.

d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croit, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

— le tout, sous réserve de l'application de l'art. 2279 au profit des tiers.— Troplong, II, 1148 : Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note 7; Laurent, XXVI, 98 : Guillouard, II, 925 : Huc, X, 439 : Baud.-Lac. et Wahl, II, 3216... et de dommages-intérêts au profit de l'une des parties si l'autre refuse, sans motifs légitimes, de donner son consentement, auquel, d'ailleurs, l'autorisation de la justice peut suppléer. — Aubry et Rau, IV, p. 539, § 376, note 6 ; Guillouard, II, 927 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3218 — *Contrà :* Troplong, II, 1140 : Laurent, XXVI, 101 ; Huc, X, 439.

Art. 1813. — Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié

— sous une forme quelconque, par lettre ou même verbalement. — Huc, X, 440 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3204.

au proprietaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre

— à moins qu'il n'ait su que ces animaux appartenaient à autrui, quoique le cheptel ne lui ait pas été notifié. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3204 ; Troplong, II, 1161 ; Aubry et Rau, III, § 261, note 22 ; Guillouard, II, 913 ; Cass., 7 mars 1843, S. 43. 1. 285 : Nancy, 31 janv. 1901, S. 1902. 2. 107, D. 1901. 2. 454. — *Contra :* Laurent, XXVI, 103 ; Huc, X, 440.

pour ce que son fermier lui doit.

Art. 1814. — Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

— au moins verbalement. — Guillouard, I, 923 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3213.

Art. 1815. — S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

Art. 1816. — Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

Art. 1817. — A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage. S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

SECTION III

Du cheptel à moitié.

Art. 1818. — Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié.

— ou une autre proportion : mais alors, la répartition des profits doit être faite dans la proportion des apports. — Guillouard, II, 939, 940 ; Huc, X, 442 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3232.

Art. 1819. — Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes. Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

Art. 1820. — Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

— ainsi, notamment, la mort des parties y met fin. — Baud.-Lac., et Wahl, II, 3234.— *Contrà* : Guillouard, II, 941,... et alors les animaux se partagent par moitié entre les parties ou suivant la proportion dans laquelle chacune d'elles a fourni le cheptel. — Huc, X, 443 ; Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

SECTION IV

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

§ Ier. — du cheptel donné au fermier

Art. 1821. — Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

— en conséquence, le cheptelier peut disposer des bestiaux, à charge de les remplacer. — Aubry et Rau, IV, p. 541, § 376, note 15 ; Guillouard, II, 943 ; Huc, X, 444 ; Cass., 6 mai 1835, S. 35. 1. 677 ; Bordeaux, 20 fév. 1845, S. 45. 2. 367 ; Tr. civ. Chambéry, 14 déc. 1883, *Droit*, 4 juin 1884. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 118 ; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3237 ; Bourges, 17 déc. 1868, S. 69. 2. 150, D. 69. 2. 47 ; Tr. corr. Angoulême, 25 mars 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 2. 57.

Art. 1822. — L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

Art. 1823. — Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1824. — Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

Art. 1825. — La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

— ou usage. — Baud.-Lac. et Wahl, II, 3238.— *Contrà* : Guillouard, II, 944 ; Cass., 12 nov. 1856, S. 57. 1. 294, D. 56. 1. 395.

Art. 1826. — A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant

— même provenant de circonstances accidentelles. — Guillouard, II, 946; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3239; Lyon, 11 juin 1874, S. 74. 2. 308.

qui lui appartient.

— les créanciers du fermier peuvent, au cours du bail, saisir la partie du cheptel excédant la valeur reçue en entrant. — Aubry et Rau, IV, p. 541, § 376, note 16; Guillouard, II, 943; Cass., 8 déc. 1806, S. chr. — *Contrà :* Huc, X, 444; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3240. Les créanciers du bailleur ne peuvent saisir le cheptel qu'à la condition que l'adjudicataire respecte le cheptel. — Troplong, II, 1225; Guillouard, II, 943; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3240.

§ II. — DU CHEPTEL DONNÉ AU COLON PARTIAIRE.

Art. 1827. — Si le cheptel périt en entier, sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

Art. 1828. — On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur la part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; que le bailleur aura une plus grande part du profit; qu'il aura la moitié des laitages; mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

Art. 1829. — Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

Art. 1830. — Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION V

Du contrat improprement appelé cheptel.

Art. 1831. — Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété;

— aussi doit-il payer les soins en cas de maladie. — Guillouard, II, 950; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3246.

— et les risques. — Guillouard, II, 950; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3247.

il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

— mais non le laitage et le fumier, qui appartiennent au preneur. — Guillouard, II, 950; Baud.-Lac. et Wahl, II, 3246.

TITRE IX

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1832. — La société est un contrat

— consensuel. — Guillouard, 7, 79 ; Baud.-Lac. et Wahl, 2 à 4.

— synallagmatique. — Guillouard, 8 ; Baud.-Lac. et Wahl, 5.

— à titre onéreux. — Guillouard, 9. 61 ; Baud.-Lac. et Wahl, 6... à moins que l'une des parties soit dispensée de fournir un apport, auquel cas il y a donation. — Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, XXVI, 142 ; Aubry et Rau, IV, p. 543 ; Pont, 59 ; Lyon-Caen et Renault, II, 134 ; Houpin, I, 33 ; Baud.-Lac. et Wahl. *loc. cit.*; Cass., 5 janv. 1886, S. 86. 1. 241 et la note de M. Labbé ; Cass., 14 juin 1887, S. 87. 1. 407, D. 87. 1. 417 ; Tr. civ. Lorient, 27 fév. 1895, D. 99. 2. 266.

— commutatif. — Baud.-Lac. et Wahl, 8; Lyon-Caen et Renault, II, 82 ; Guillouard, 10.

— constituant, même civile, une personne morale.— Vavasseur, I, 27 *bis* ; Houpin, I, 14 ; Thaller, 280 ; Cass., 23 fév. 1891, S. 92. 1. 73, D. 91. 1. 337 ; 2 mars 1892, S. 92. 1. 497, D. 93. 1. 169 ; Tr. civ. Lyon, 9 janv. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 10 fév. 1892. — *Contrà :* Pont, I, 126 ; Demol., IX, 415 ; Aubry et Rau, IV, p. 546 ; Boistel, 163 ; Lyon-Caen et Renault, II, 105 et 140 ; Guillouard, 24 et s.; Laurent, XXVI, 181 et s. 221, 223 ; Huc, XI, 24 ; Baud.-Lac. et Wahl, 11 ; Cass., 21 juil. 1854, S. 54. 1. 489 ; Nancy, 18 mai 1872, S. 72. 2. 197, D. 73. 2. 103 ; Douai, 11 juil. 1882, S. 83. 2. 49 ; Alger, 19 janv. 1886, D. 87. 2. 169 ; Tr. Seine, 27 juil. 1874, S. 75. 2. 27 ; Tr. Seine, 2 août 1878, *Droit*, 12 sept. 1878 ; Tr. Langres, 9 nov. 1887, S. 88. 2. 119, D. 88. 3. 136 ; Tr. Castres, 19 déc. 1895. *Rec. pér. enregistr.*, n° 8742... qui peut notamment recevoir des libéralités. — Thaller, 314 ; Cass., 2 janv. 1894, S. 94. 1. 129, D. 94. 1. 84 et le rapport de M. Cotelle. — *Contrà* : Huc, XI, 30.

par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun,

— tel que : la mise en commun d'immeubles pour les exploiter et répartir les bénéfices. — Nancy, 28 juil. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 552 (mines),... le contrat passé entre un auteur et un éditeur, aux termes duquel le livre du premier est publié à frais communs avec répartition des bénéfices. — Paris, 20 avr. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 730... le contrat par lequel le propriétaire confie son immeuble à un tiers moyennant un loyer représentant la plus forte partie des locations que ce tiers retirera de l'immeuble. — Baud.-Lac. et Wahl, 24. — Voy. cep. Guillouard, *Louage*, I. 11, 62 ; Laurent, XXVI, 152 *bis* ; Lyon, 2 déc. 1868, S. 69. 2. 284, D. 71. 2. 168... la convention par laquelle un propriétaire confie son magasin à un tiers sous la condition de lui remettre une portion du produit des droits de magasinage. — Guillouard, *Louage*, I, 12, 62 ; Baud.-Lac. et Wahl, 24,... la cession du droit indivis dans un bail de chasse ou dans un bail de terrains, fait dans un but spéculation. — Douai, 15 mars 1893, sous Cass., 31 janv. 1894, S. 94. 1. 237, D. 94. 1. 532. — Voy. Tr. Lyon, 3 fév. 1902, *Mon. Lyon*, 3 juil. 1902. Mais non : la souscription de risques maritimes par plusieurs personnes, sans solidarité.— Tr. comm. Marseille, 16 fév., 1892, *Rec. Marseille*, 92, 1, 149,... la convention par laquelle le propriétaire d'une coupe de bois la cède à un tiers avec la clause que la coupe sera exploitée « à moitié perte et profit ». — Pont, 94 ; Laurent, XXVI, 153 ; Guillouard, 19 ; Houpin, I, 9 ; Cass., 2 déc. 1842, Dalloz, *Rép.*, V° Société, 130 ; 7 janv. 1835, S. 35. 1. 540 (chêne-liège),... le contrat par lequel un auteur cède à un éditeur la propriété d'une œuvre moyennant une part des bénéfices de la publication. — Pont, 94 ; Laurent, XXVI, 153 ; Guillouard, 19, 77 ; Houpin, *loc. cit.*; Paris, 10 mars 1843, S. 43. 2. 130.... le contrat par lequel un officier public ou ministériel cède son étude moyennant l'abandon d'une part des bénéfices. — Troplong, I, 96 ; Pont, 45 ; Guillouard, 48 ; Houpin, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et Wahl, 23,... le contrat entre un patron et un employé dont la rémunération consiste, soit dans une portion des bénéfices, soit dans une remise sur les affaires qu'il procure au patron. — Baud.-Lac. et Wahl, 29.... la mission de recouvrer une créance ou tout autre droit moyennant une part des bénéfices. — Baud.-Lac. et Wahl, 29.

— mais celui qui a promis d'entrer en société ne peut être déclaré associé. — Guillouard, 33 ; Huc, XI, 9 ; Baud.-Lac. et Wahl, 33,... quoique sa promesse soit valable et doive, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit*,... même dans le cas de sociétés commerciales. — Houpin, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*; Paris, 11 avr. 1861, *Journ. trib. comm.*, X, 375 ; Paris, 1er mai 1862; *ibid.*, XI, 314 ; Paris, 2 déc. 1887, D. 88. 5. 332. — *Contrà* : Paris, 24 fév. 1860, D. 60. 2. 84 ; Toulouse, 22 juin 1872, S. 73. 2. 169, D. 72. 2. 156. Du reste, si la promesse de constituer une société est intervenue entre tous les futurs associés, la société doit être regardée comme constituée. — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

Bibliographie spéciale à la matière du contrat de Société. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *De la Société* ; Boistel, *Cours de droit commercial* ; Guillouard, *Traité de la Société ;* Pont, *Traité des Sociétés ;* Houpin, *Traité général théorique et pratique des Sociétés* ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial* ; Rousseau, *Traité des Sociétés* ; Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial ;* Troplong, *Commentaire sur le contrat des Sociétés civiles et commerciales ;* Vavasseur, *Traité des Sociétés civiles et commerciales.*

dans la vue de partager le bénéfice

— ce qui la distingue de l'association. — Baud.-Lac. et Wahl. 9 : Guillouard, 10 *bis*

— commun. — Aubry et Rau, IV, p. 543 ; Laurent, XXVI, 147 ; Lyon-Caen et Renault, II, 34 *bis* ; Guillouard, 74 : Huc, XI, 3 ; Baud.-Lac. et Wahl, 10.

— qui doit être un bénéfice pécuniaire ou un gain matériel : ainsi ne constitue pas une société l'association ayant pour objet de vulgariser par divers moyens une doctrine philosophique ou psychologique (spécialement la doctrine spirite). — Paris, 13 fév. 1901, *Droit*, 3 oct. 1901.

qui pourra en résulter.

Art. 1833. — Toute société doit avoir un objet licite

— sinon elle est nulle, comme notamment les sociétés ayant pour objet : l'usure. — Baud.-Lac. et Wahl, 66,... l'exploitation d'une maison de jeu ou de tolérance. — Cass., 16 août 1864, S. 65. 1. 23 : Chambéry, 28 avr. 1890. *Ann. dr. comm.*, 1890, 233 ; Chambéry, 28 janv. 1892, *Rec. Grenoble*, 92. 2, 53 ; Chambéry, 2 mai 1894, D. 97. 2. 149 ; Paris, 9 avr. 1897, D. 97. 2. 244,... les avances à faire à des joueurs. — Tr. Seine. 8 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1. 5 ; Tr. Seine, 15 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2, 147,... une atteinte à la liberté du commerce ou de l'industrie. — Tr. comm. Dunkerque, 28 août 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 362,... l'exercice illégal de la médecine. — Alger, 17 mars 1894, S. 95. 2. 237,... le partage des gains du jeu. — Tr. Nice, 12 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 11 août 1894,... la contrebande. — Paris, 18 fév. 1837, Dalloz, *Rép.*, V° Société, 150, 173,... la vente de remèdes secrets. — Paris, 5 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1. 620 : Tr. civ. Châlons, 28 déc. 1866, sous Cass., 16 mars 1869, S. 69. 1, 325,... l'obtention de faveurs, décorations, fonctions publiques. — Guillouard, 44 : Houpin, 1, 29 : Baud.-Lac. et Wahl, 66,... l'exploitation d'une fonction publique. — Guillouard, 45, Huc, XI, 13 ; Baud.-Lac. et Wahl, 67 ; Lyon, 12 janv. 1822, Dalloz, *Rép.*, V° Société, 159,... l'exploitation d'un office public ou ministériel, sauf celui d'agent de change (loi du 2 juil. 1862). — Troplong, I, 89 : Larombière, art. 1128, 18, Laurent, XXVI, 157 et s. ; Aubry et Rau, IV, p. 550 ; Demol., XXIV, 338 ; Pont, 37 ; Lyon-Caen et Renault, II, 72 ; Guillouard, 45 : Garsonnet, I, p. 385, § 99 ; Houpin, 1, 29 ; Huc, XI, 14 ; Baud.-Lac. et Wahl, 68 ; Cass., 15 janv. 1855, S. 55. 1. 257, D. 55. 1. 5 ; 6 août 1872, S. 73. 1. 67, D. 72. 1. 294 ; 12 fév. 1878, S. 78. 1. 153 ; 25 janv. 1887, S. 87. 1. 224 ; 11 déc. 1888, S. 89. 1. 80 ; Pau, 8 juin 1891, S. 94. 2. 127, D. 93. 2. 174 ; Bordeaux, 28 avr. 1896, D. 98. 2. 84,... l'exercice de la pharmacie. Laurent, XXVI, 162 ; Guillouard, 51 ; Huc, XI, 14 : Paris, 27 mars 1862, S. 62. 2. 381, D. 62. 2. 105 ; Paris, 31 mai 1866, S. 67. 2. 49. — *Contra* : Baud.-Lac. et Wahl, 70. — Cpr. Lyon, 22 mai 1861, S. 62. 2. 39 ; Tr. comm. Lyon, 17 déc. 1889. *Ann. dr. comm.*, IV, 1890. p. 67 ; Tr. Seine, 30 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 29 juin 1894,... le commerce d'une industrie réservée à l'Etat ou à un tiers. — Lyon-Caen et Renault, II, 69 ; Guillouard, 53 : Houpin, I, 28 ; Huc, XI, 14 ; Baud.-Lac. et Wahl, 71... le refus d'un impôt. — Cass., 8 nov. 1880, S. 81. 1. 248, D. 81. 1. 115 ; Limoges, 18 août 1879, S. 79. 2. 248, D. 80. 2. 131,... l'acquisition d'immeubles et leur revente en détail formée entre un notaire et un tiers. — Dijon, 25 juin 1884, S. 89. 1. 12 ; Besançon, 9 janv. 1889, D. 90. 2. 19. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 73,... le partage des bénéfices d'actes qu'un fonctionnaire n'a pas le droit de faire. — Aix, 22 juin 1878, S. 79. 2. 19 : Agen, 11 fév. 1887, *Rec. Agen*, 87, 296.... l'entrave au commerce ou à la liberté des conventions. — Cass., 23 avr. 1834, S. 34. 1. 746 ; 2 avr. 1851, D. 54. 5. 119 ; Paris, 14 avr. 1891, S. 92. 2. 150 ; Grenoble 1er mai 1894, S. 94. 2. 277, D. 95. 2. 221.... le fonctionnement d'une entreprise illicite, par exemple d'une congrégation non autorisée. — Cass., 26 fév. 1849, S. 49. 1. 245, D. 49. 1. 44 : Caen, 20 juil. 1846, S. 47. 2. 278,... une exploitation soumise à l'autorisation du Gouvernement. — Bordeaux, 29 avr. 1891, *Gaz. Trib.*, 19 sept. 1891. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 76 *bis*. — Ces diverses sociétés restent nulles, même si l'exploitation doit avoir lieu à l'étranger. — Pont, 43, 44 ; Lyon-Caen et Renault, II, 70, 71 : Guillouard, 54 ; Despagnet, 486 ; Surville et Arthuys, 248 ; Baud.-Lac. et Wahl, 77 ; Paris, 31 mars 1849, S. 49. 2. 464, D. 49. 2. 214 ; Tr. Seine. 29 juil. 1865, *Gaz. Trib.*, 25 août 1865. — *Contrà* : Larombière, art. 1133. 41 ; Aubry et Rau, IV, p. 550 ; Huc, XI, 12 ; Cass., 25 août 1835, S. 35. 1. 673 : Paris, 22 fév. 1849. S. 49. 2, 144. D. 49. 2. 105 ; Tr. Seine, 12 mars 1847, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1847. — Mais restent valables les sociétés ayant pour objet : l'exploitation d'un cabinet d'agent d'affaires. — Houpin, I, 30.... l'exploitation d'un monopole créé uniquement dans un intérêt pécuniaire. — Paris, 5 mars 1881, S. 81. 2. 130, D. 82. 2. 39 ; Paris, 3 avr. 1884. *Rev. soc.*, 85, 15 ; Toulouse, 9 déc. 1885, *Rev. soc.*, 86, 456,... le placement des actions d'une société. — Paris, 28 avr. 1887, S. 91. 1. 321. — La nullité ne peut être invoquée que par l'incapable quand elle a pour cause une incapacité, et par tout intéressé quand elle repose sur l'ordre public. — Lyon-Caen et Renault, II, 81 : Guillouard, 41 : Houpin, I, 23 ; Baud.-Lac. et Wahl, 81 ; Paris, 24 mars 1870, S. 71. 2. 71. Elle peut être opposée dans les délais fixés par le droit commun. — Cass., 31 janv. 1833, S. 33. 1. 471 ; 6 fév. 1888, S. 90. 1. 49. D. 88. 1. 401 ; Paris, 14 avr. 1856, S. 56. 2. 369, D. 56. 2. 231 : Paris, 10 déc. 1893, D. 97. 2. 125. — Prononcée à la demande d'un associé contre certains de ses coassociés, elle n'est pas opposable aux autres co-associés. — Douai, 12 fév. 1848, S. 49. 2. 670. D. 50. 2. 8. — Une fois la nullité prononcée, chaque associé a le droit de répéter le montant de ses apports. — Aubry et Rau, IV, p. 551 ; Pont, 53 ; Lyon-Caen et Renault. II, 73 ; Guillouard, 58. 86 ; Houpin, I, 31 ; Baud.-Lac. et Wahl, 87 ; Cass., 15 janv. 1855, S. 55. 1. 257, D. 55. 1. 5 : 14 mai 1888, S. 89. 1. 12 ; Tr. Nantes, 21 juin 1845, D. 45. 4. 377. — *Contra* : Huc. XI, 18... à moins qu'il ne s'agisse d'un apport d'industrie. — Riom, 15 mars 1894. *Rec. Riom*, 95, 356,... les bénéfices distribués restent acquis aux associés. — Guillouard, 57 ; Houpin, I, 31 ; Baud.-Lac. et Wahl, 91,... ceux restant à partager peuvent être réclamés par eux. — Laurent, XXVI, 166 ; Baud.-Lac. et Wahl, 92 et s. ; Cass., 24 août 1841, S. 42. 1. 68 ; 15 déc. 1851, S. 52. 1. 21, D. 52. 1. 71 ; 13 mai 1862, S. 62. 1. 825, D. 62. 1. 338 ; 7 fév. 1865, S. 65. 1. 235, D. 65. 1. 289 ; 15 nov. 1876, S. 77. 1. 409, D. 77. 1. 70 ; Besançon, 9 janv. 1889, D. 90. 2. 19. — *Contrà* : Troplong, 99 et s. ; Aubry et Rau, IV, p. 551 ; Pont, 54 et s. ; Lyon-Caen et Renault, II, 74 ; Guillouard, 57 ; Houpin, I, 31 ; Huc, XI, 15 ; Cass., 10 janv. 1865, S. 65. 1. 110, D. 65. 1. 299 ; 8 nov. 1880, S. 81. 1. 248, D. 81. 1. 115 ; Limoges, 18 août 1879, S. 79. 2. 248, D. 80. 2. 131 ; Dijon, 25 juin 1884, S. 89. 1. 12 ; Bordeaux. 28 avr. 1896, D. 98. 2. 84 ; Paris, 1er avr. 1895, *Droit*, 23 mai 1895 ; Tr. Seine, 15 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 147 ; Nice, 12 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 11 août 1894. — La société nulle doit être réglée par le juge suivant l'intention des parties et conformément aux stipulations du pacte social. — Cass., 5 janv. 1886, S. 86. 1. 241, D. 86. 1. 122 ; 7 mars 1888, S. 88. 1. 305 ; 27 juin 1893, S. 94. 1. 25, D. 93. 1.

488; Paris, 12 fév, 1885, D. 86. 2. 191; Grenoble, 24 déc. 1889, D. 92. 2. 617; Pau, 8 juin 1891, S. 94. 2. 127, D. 93. 2. 174; Toulouse, 6 mars 1893, D. 93. 2. 504; Tr. comm. Marseille, 27 mars 1893, *Rev. soc.*, 1894, 76; Cass., 5 mai 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 845, *Gaz. Trib.*, 13 sept. 1902.— Cpr. Tr. comm. Marseille, 23 nov 1892, *Rec. Marseille*, 93, 1, 41. — La Société annulée ne produit aucun effet pour l'avenir. — Guillouard, 56; Houpin, I, 31; Baud.-Lac. et Wahl, 100: Toulouse, 6 mars 1893, D. 93. 2. 504. Les associés peuvent opposer la nullité aux tiers. — Laurent, XXVI, 169; Lyon-Caen et Renault, II, 74; Guillouard, 60; Houpin, I, 31; Baud.-Lac. et Wahl, 102. — Cpr. Pont, 50; Rennes, 9 avr. 1851, S. 52. 2. 261, D. 53. 2. 208; Lyon, 28 fév. 1853, S. 53. 2. 383, D. 53. 2. 207,... les tiers peuvent opposer la nullité aux associés. — Guillouard, 60; Houpin, I, 31; Baud.-Lac. et Wahl, 103.

et être contractée

— avec le consentement de tous les associés. — Guillouard, 30; Houpin, I, 24; Huc, XI, 9; Baud.-Lac. et Wahl, 45 et s.; Paris, 17 fév. 1824, S. chr.; Tr. Clermont, 8 fév. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 620; Tr. comm. Seine, 8 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 575... à condition qu'il ne soit pas vicié par violence, dol ou erreur, même sur la personne. — Guillouard, 31; Pont, I, 21; Houpin, I, 24; Larombière, art. 1110, 14; Baud.-Lac. et Wahl, 47; Cass., 9 juin 1841, S. 41. 1. 579; Tr. Seine, 30 mars 1893, *Rev. soc.*, 93, 284.

— par des personnes capables de s'obliger. — Pont, 28; Guillouard, 34; Huc, XI, 10; Houpin, I, 17; Lyon-Caen et Renault, I, 254; Baud.-Lac. et Wahl, 48 et s.: Cass., 27 avr. 1841, S. 41. 1. 385; 4 janv. 1843, S. 43. 1. 644; 9 nov. 1859, S. 60. 1. 74; 14 fév. 1893, S. 93. 1. 350, D. 93. 1. 261, et le rapport de M. Cotelle. — Ainsi toute société entre époux est nulle. — Guillouard, 35; Baud.-Lac. et Wahl, 52 et s.: Cass., 9 août 1851, S. 52. 1. 281, D. 52. 1. 160; 7 fév. 1860, S. 60. 1. 414, D. 60. 1. 115; 7 mars 1888, S. 88. 1. 305, D. 88. 1. 349; 8 déc. 1891, S. 92. 1. 293, D. 92. 1. 117; Paris, 10 déc. 1896, D. 97. 2. 125; Tr. Seine, 18 fév. 1896, *Gaz. Trib.*, 12 juin 1896. — *Contrà* : Boistel, 102; Beudant, I, 313; Laurent, XXII, 319; Pont, 35 et s.; Labbé, note, S. 90. 1. 49; Amiens, 3 avr. 1851, S. 51. 2. 312, D. 51. 2. 221; Tr. Lyon, 31 juil. 1867, D. 67. 3. 87,... et le mariage des deux associés entraîne la dissolution de la société. — Paris, 9 mars 1859, S. 59. 2. 502; Dijon, 27 juil. 1870, S. 71. 2. 268; Nîmes, 18 déc. 1886, S. 87. 1. 384. Mais la société entre concubins reste licite. — Pont, 69. 139; Laurent, XXVI, 149, 175; Baud.-Lac. et Wahl, 60; Paris, 19 août 1851, S. 52. 2. 209, D. 54. 2. 84; Bordeaux, 19 mars 1868, D. 68. 2. 222; Paris, 13 juin 1872, S. 74. 2. 37, D. 73. 2. 169; Paris, 16 mai 1890, *Gaz. Trib.*, 30 mai 1890; Tr. Seine, 14 fév. 1891, *Droit*, 27 fév. 1891. — *Contrà* : Guillouard, 86. — Ne peuvent entrer, par suite, en société : le mineur émancipé ou non émancipé, l'interdit judiciaire ou légal, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. — Pont, 28; Guillouard, 34; Houpin, I, 18; Huc, XI, 10; Demol., VIII, 761; Laurent, V, 351; Baud.-Lac. et Wahl, 61; Cass., 3 déc. 1850, S. 50. 1. 777, D. 51. 1. 42; Tr. Seine, 22 juin 1893, Pand., 94. 2. 51. — On peut entrer en société par l'intermédiaire d'un mandataire. — Pont, 16; Guillouard, 32; Houpin, I, 25; Huc, XI, 9; Cass., 20 mars 1860, S. 61. 1. 61, D. 60. 1. 398. — Cpr. Cass., 5 mars 1843, S. 43. 1. 144,... ou d'un tiers dont on ratifie l'engagement. — Larombière, art. 1120, n° 7; Pont, 17; Guillouard, 32 *bis*; Houpin, I, 26; Huc, XI 9; Baud.-Lac. et Wahl, 63; mais la ratification n'a pas d'effet rétroactif à l'égard des tiers.— Larombière, art. 1120, n. 7; Pont, 17; Demol., XXIV, 30; Guillouard, 32 *bis*; Houpin, I, 26; Huc, XI, 9; Baud.-Lac. et Wahl, 63; Cass., 6 avr. 1842, S. 42. 1. 597; 4 août 1847, S. 47. 1. 649, D. 47. 1. 309. — *Contrà*: Laurent, XXVI, 138. — La société peut être annulée sur la demande des créanciers d'un associé, quand elle a été formée pour les frauder, à condition que tous les coassociés soient complices. — Thaller, 305; Baud.-Lac. et Wahl, 64; Tr. Seine, 23 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 403; Tr. Seine, 27 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 405.

pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter

— en propriété ou en jouissance, ce qui est une question de fait que le juge du fond tranche souverainement.— Cass., 7 juin 1886, S. 90. 1. 406; Bordeaux, 30 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 4 (Pour la transmission des apports, en ce qui concerne : les meubles, Voy. art. 1141 C. civ... les immeubles, Voy. loi du 23 mars 1855,... les créances, Voy. art. 1690 C. civ,... les brevets d'invention, Voy. loi du 5 juil. 1844, art. 20).

ou de l'argent, ou d'autres biens,

— tels que : la découverte d'un secret, un brevet d'invention, une marque de fabrique, un fonds de commerce. — Guillouard, 63; Houpin, I, 33; Baud.-Lac. et Wahl, 158; Paris, 11 fév. 1888, *Rev. soc.*, 88, 527,.. le crédit commercial. — Boistel, 154; Pont, I, 65; Lyon-Caen et Renault, II, 32; Guillouard, 64; Houpin, I, 33; Thaller, 327; Baud.-Lac. et Wahl, 159. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 143; Aubry et Rau, IV, p. 543. — Cpr. Troplong, I, 115; Huc, XI, 21,... mais non politique. — Troplong, I, 114, 116; Aubry et Rau, Laurent, Lyon-Caen et Renault, Pont, Guillouard, Houpin, Huc, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*,.. le nom. — Tr. Seine, 2 août 1890, *Dr. industr.*, 90, 340,... une ouverture de crédit, Baud.-Lac. et Wahl, 160,.. des choses futures. — Pont, 61; Houpin, I, 33; Baud.-Lac. et Wahl, 161; Toulouse, 9 déc. 1885, *Rev. soc.*, 86, 456.

ou son industrie.

Art. 1834. — Toutes sociétés

— même les sociétés fromagères.— Pont, 138; Laurent, XXVI, 175; Guillouard, 85, Houpin, I, 61; Huc, XI, 35; Baud.-Lac. et Wahl, 41; Besançon, 23 avr. 1845, S. 46. 2. 655, D. 47. 2. 15.— *Contrà* : Besançon, 28 déc. 1842, S. 46. 2. 655, D. 47. 2. 15; Besançon, 8 janv. 1851, 25 mars 1857, 11 janv. 1862, 4 déc. 1862, 12 mars 1867, S. 67. 2. 281, D. 67. 2. 33... ou minières. — Guillouard, 363; Baud.-Lac. et Wahl, 42; Cass., 18 juin 1862, S. 62. 1. 878; Tr. civ. Saint-Etienne, 29 mai 1889, Pand., 90, 2, 95.— *Contrà* : Peyret-Lallier, *Législ. des mines*, I, 134, 135; Delecroix, *Soc. des mines*, 520 et s... ou formées entre concubins. — Guillouard, 86; Houpin, I, 62; Baud.-Lac. et Wahl, 43; Paris, 19 août 1851, S. 52. 2. 209, D. 54. 2. 84; Bordeaux, 19 mars 1868, D. 68. 2. 222; Paris, 13 juin 1872, S. 74. 2. 37, D. 73. 2. 169.

doivent être rédigées par écrit,

— satisfaisant aux exigences de l'art. 1325 C. civ. — Pont, 135; Laurent, XXVI, 173; Huc, XI, 32, 33; Baud.-Lac. et Wahl, 37. — *Contrà* : Troplong, I, 205; Guillouard, 83; Paris, 17 avr. 1807, S. chr.; Bruxelles, 28 févr. 1810, S. chr.; Turin, 10 avr. 1811, S. chr.

lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 francs.

— à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit; dans ce cas, l'existence de la société pourra être prouvée par témoins. — Troplong, I, 200; Aubry et Rau, IV, p. 549; Pont, 159 et s.; Laurent, XXVI, 176; Houpin, I, 59; Baud.-Lac. et Wahl, 35; Cass., 19 juil. 1852, S. 53. 1. 33, D. 52. 1. 299;

17 fév. 1858, S. 58. 1. 461. D. 58. 1. 124 : 18 déc. 1889. S. 93. 1. 467 : Besançon, 12 juin 1889. *Gaz. Pal.*, 89, 2, 450 ; Paris, 16 juin 1897, *Gaz. Trib.*, 30 sept. 1897. — La preuve de la société reste d'ailleurs soumise de tous points au droit commun. — V. les autorités précitées : *Adde* : Paris. 19 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, table 1894, V° Soc. com., 3 : Tr. civ.. Lyon, 8 juil. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 12 déc. 1887... ainsi les juges peuvent recourir aux simples présomptions pour interpréter l'acte de société. — Cass., 25 nov. 1872, S. 73. 1. 385 ; 1er mars 1882, S. 84. 1. 231 : 4 nov. 1885, S. 88. 1. 365.

— établie par l'ensemble des apports, sans se préoccuper d'ailleurs du montant de la demande. — Troplong, I, 202 ; Larombière, art. 1341, n. 15 ; Demol., XXX. 34, 35 : Aubry et Rau, IV. p. 549 : Pont, 145, 146 ; Laurent, XXVI. 175 ; Guillouard, 88 ; Houpin, I, 59 ; Huc, XI, 33 ; Baud.-Lac. et Wahl, 36 ; Cass., 5 janv. 1875, S. 75. 1. 72. D. 77. 1. 39.

La preuve testimoniale n'est point admise

— seulement de la part des associés, mais non des tiers qui peuvent démontrer l'existence de la société par tous les moyens. — Troplong. I, 210 : Aubry et Rau, IV. p. 548 : Pont, 158 ; Guillouard, 87 ; Houpin, I, 59 : Huc, XI, 34 : Baud.-Lac. et Wahl, 40 ; Cass.. 23 nov. 1812, S. chr.: 21 mai 1878, S. 79. 1. 175, D. 78. 1. 456. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 178.

contre et outre le contenu en l'acte de société. ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte. encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.

CHAPITRE II

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS

Art. 1835. — **Les sociétés sont universelles ou particulières.**

SECTION PREMIÈRE

Des sociétés universelles.

Art. 1836. — **On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.**

Art. 1837. — **La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.**

— ainsi que toutes les dettes présentes. — Troplong, I, 277 : Pont, 179 et s.; Laurent, XXVI, 237 : Guillouard, 107 ; Houpin, I, 72 : Baud.-Lac. et Wahl, 143 et s... mais les dettes futures restent à la charge des associés pour le capital. — Troplong, I, 277 ; Pont, 179 et s.: Laurent, XXVI, 237 ; Guillouard, 108 ; Houpin, I, 72 : Baud.-Lac. et Wahl, 143... ainsi que l'entretien des associés et de leur famille. — Pont, 180, 181. 185 ; Houpin. I, 72 : Baud.-Lac. et Wahl, 143.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains ; mais les biens qui pourraient leur revenir par succession. donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance :

— mais ils y entrent sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'une stipulation formelle. — Aubry et Rau, IV, p. 552 : Baud.-Lac. et Wahl. 141. — *Contrà* : Troplong, I, 276 : Pont, 170 ; Laurent, XXVI, 236 ; Guillouard, 107 ; Houpin, I, 72.

toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée,

— et entraine la nullité de la société toute entière. — Troplong, I, 276 : Aubry et Rau, IV. p. 552 ; Larombière, art. 1172, n. 52 ; Pont, 188 ; Laurent, XXVI, 134 ; Guillouard, 104 ; Baud.-Lac. et Wahl. 144.

sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

Art. 1838. — **La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie,**

— mais non par un don de fortune. — Guillouard, 110 ; Houpin, I, 73 ; Baud.-Lac. et Wahl, 145.
— même par un délit. — Baud.-Lac. et Wahl, 145. — *Contrà* : Guillouard, 110 ; Houpin, I, 73.

à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société :

les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris ;

— et les dettes mobilières présentes. — Troplong, I, 295 ; Laurent, XXVI, 239 ; Baud.-Lac. et Wahl, 147. Cpr. Pont, 206 ; Guillouard, 111... avec leurs intérêts. — Guillouard, 112. Les dettes contractées au cours de la société sont pour le principal à la charge de l'associé qui les contracte. — Pont, 209 ; Guillouard, 112 ; Houpin, I, 73 ; Baud.-Lac. et Wahl, 147... sauf celles contractées dans l'intérêt de la société. — Pont, Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.* Mais l'entretien des associés et de leur famille, ainsi que l'établissement de leurs enfants n'est pas à la charge de la société. — Pont, Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

mais leurs immeubles personnels

— présents. — Baud.-Lac. et Wahl, 145. — *Contrà :* Pont, 202 ; Laurent, XXVI, 238 ; Guillouard, 110.

n'y entrent que pour la jouissance seulement.

Art. 1839. — **La simple convention de société, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.**

Art. 1840. — **Nulle société universelle**

— même de gains. — Pont, 215 ; Guillouard, 37 ; Houpin, I, 71 ; Baud.-Lac. et Wahl, 132 ; Nîmes, 18 déc. 1886, S. 87. 1. 384.

ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre,

— sans qu'il soit nécessaire d'une incapacité *réciproque.* — Pont, 218 ; Guillouard, 37 ; Houpin, I, 71 Baud.-Lac. et Wahl, 127. Ainsi, est nulle la société universelle : entre un pupille et son tuteur, tant que le compte de tutelle n'est pas apuré. — Mêmes autorités... entre les proches parents d'une personne incapable de recevoir (art. 911 C. civ.). — Guillouard, 38 ; Houpin, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit...* entre un père et son enfant adultérin (art. 908 C. civ.). — Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit...* et la nullité a un effet rétroactif. — Guillouard, 41 ; Baud.-Lac. et Wahl, 128.

— comme, par exemple, des concubins. — Lyon, 8 mars 1889, *Ann. dr. com.*, III, 89, p. 118 ; Paris, 16 mai 1890, *Gaz. Trib.*, 30 mai 1890 ; Tr. civ. Seine, 13 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 113.

— sans qu'on doive en conclure que la société universelle soit, entre personnes capables, une donation déguisée, révocable comme telle, pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfants. — Baud.-Lac. et Wahl, 133 et s. — *Contrà* : Guillouard, 37 et s. ; Pont, 221 ; Houpin, I, 71.

et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

— sinon il y a lieu à réduction. — Troplong, I, 305 et s. ; Pont, 224 et s. ; Aubry et Rau, IV, p. 553 ; Guillouard, 39, 114 ; Houpin, I, 71 ; Baud.-Lac. et Wahl, 129. — *Contrà :* Laurent, XXVI, 242. — Cpr. Cass., 25 juin 1839, S. 39. 1. 546 ; Nîmes, 18 déc. 1886, S. 87. 1. 384.

SECTION II

De la société particulière.

Art. 1841. — **La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage ou aux fruits à en percevoir.**

Art. 1842. — **Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.**

CHAPITRE III

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS

SECTION PREMIÈRE

Des engagements des associés entre eux.

Art. 1843. — **La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne pas une autre époque.**

Art. 1844. — **S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée**

— même à l'état de simple promesse. — Guillouard, 295 ; Houpin, I, 127 ; Huc, XI, 116 ; Paris, 24 fév. 1860, D. 60. 2. 84. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, 384.

— même si elle est à durée limitée. — Aubry et Rau, IV, p. 569; Guillouard, 295; Houpin, I, 127; Baud.-Lac. et Wahl, 385.

— même dans les sociétés minières. — Baud.-Lac. et Wahl, 385. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 430; Guillouard, 372; Delecroix, *Soc. de mines*, 159 et s.: Férand-Giraud, *Code des mines*, I, 231; Lyon, 22 juil. 1858, D. 59. 2. 80; Nancy, 28 juil. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2, 552... ou dans celles ayant pour objet l'exploitation d'immeubles. — Baud.-Lac. et Wahl, 385. — *Contrà* : Nancy, 28 juil. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2. 552... mais non dans les sociétés de capitaux. — Lyon-Caen, note S. 99. 1. 481; Baud.-Lac. et Wahl, 385.

pour toute la vie des associés,

— et sa dissolution est opposable aux tiers sans publication. — Troplong, II, 904; Pont, 705, 710; Laurent, XXVI, 378, 379; Guillouard, 308; Houpin, I, 127; Huc, XI, 116; Baud.-Lac. et Wahl, 386... sans notification du décès par les héritiers. — Baud.-Lac. et Wahl, 386. — *Contrà* : Huc, XI, 116... même dans les sociétés commerciales. — Guillouard, 308; Baud.-Lac. et Wahl, 386; Cass., 10 juil. 1844, S. 44. 1. 763; Lyon, 15 janv. 1849, S. 49. 2. 190, D. 49. 2. 99... à moins que les tiers n'aient de justes raisons de croire que les associés survivants ont, comme ils en avaient le droit, prorogé la société. — — Cass., 10 janv. 1870, S. 70. 1. 157, D. 70. 1. 60; 24 déc. 1877, S. 78. 1. 321, D. 79. 5. 386; 16 janv. 1884, S. 84. 1. 240, D. 84. 1. 122.

sous la modification portée en l'art. 1869 ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

— même si le terme stipulé arrive avant la consommation de l'affaire. — Houpin, I, 122, 126; Huc, X, 107. — Cpr. Guillouard, 280, 291 et s.; Pont, 684; Laurent, XXVI, 366; Baud.-Lac. et Wahl, 382; Nîmes, 2 janv. 1839, S. 39. 2. 74... ou si les gérants ont obtenu la prorogation de l'affaire. — Baud.-Lac. et Wahl, 382. — *Contrà* : Tr. civ. Lyon, 19 mars 1894, *Gaz. Trib.*, 15 juil. 1894.

Art. 1845. — Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

— sans qu'il soit nécessaire que les mises aient la même valeur. — Guillouard, 62; Houpin, I, 33; Huc, XI, 20; Baud.-Lac. et Wahl, 153; Rennes, 4 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1, 101... et quelle que soit l'origine de leur acquisition. — Guillouard, 63; Baud.-Lac. et Wahl, 153. — L'apport constitue une véritable vente si le prétendu associé reçoit, non un droit à une part de bénéfices, mais un prix soustrait aux éventualités sociales (comme des obligations ou si la société prend à sa charge les dettes grevant l'apport. — Houpin, I, 34; Huc, XI, 63; Baud.-Lac. et Wahl, 154; Cass., 29 juil. 1890, S. 91. 1. 183; 24 avr. 1893, S. 94. 1. 196; 14 nov. 1893, S. 94. 1. 517; 15 fév. 1894, S. 95. 1. 52; 15 janv. 1896, S. 97. 1. 469; Tr. civ. Lyon, 15 mai 1894, *Gaz. Trib.*, 10 juin 1894; Tr. civ. Rouen, 28 fév. 1889, *Rec. enreg.*, n. 7247. — Les apports sont fixés d'une manière définitive et la majorité ne saurait obliger la minorité à augmenter les apports. — Guillouard, 197; Houpin, I, 52; Lyon-Caen et Renault, II, 33 *bis*; Pont, 314; Baud.-Lac. et Wahl, 155. — S'il n'y a pas d'apport, la société est nulle ; la nullité peut être invoquée aussi bien par les tiers que par les associés. — Paris, 26 nov. 1885, S. 87. 2. 17 et la note de M. Lyon-Caen. — Si l'apport de tous les associés est soustrait aux risques sociaux, la société n'en reste pas moins valable. — Baud.-Lac. et Wahl, 157. — *Contrà* : Paris, 26 nov. 1885. S. 87. 2. 17 et la note de M. Lyon-Caen.

Lorsque cet apport consiste dans un corps certain,

— ou en usufruit. — Guillouard, 189; Pont, 277; Lyon-Caen et Renault, II, 28; Houpin, I, 47; Baud.-Lac. et Wahl, 187.

et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société,

— sauf universelle. — Aubry et Rau, IV, p. 555; Pont, 266; Laurent, XXVI, 247; Guillouard, 179; Baud.-Lac. et Wahl, 183.

de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

— c'est-à-dire obligé de fournir des dommages-intérêts à la société. — Lyon-Caen et Renault, II, 17; Pont, 270; Guillouard, 180; Houpin, I, 36; Baud.-Lac. et Wahl, 183; Cass., 14 juin 1887, D. 87. 1. 417; 22 fév. 1892, S. 94. 1. 49, D. 94. 1. 147; Paris, 14 avr. 1883, D. 84. 2. 122... et garant des servitudes et des hypothèques non déclarées et des vices cachés. — Pont, 273, 274; Lyon-Caen et Renault, II, 19; Guillouard, 182; Houpin, I, 37; Baud.-Lac. et Wahl, 184, 185. — *Contrà* : Cass., 22 fév. 1892, S. 94. 1. 49, D. 94. 1. 147... avec, toutefois, les tempéraments indiqués dans les art. 1617 et s., 1693 et s. C. civ. — Lyon-Caen et Renault, II, 20; Houpin, I, 42; Troplong, II, 534; Pont, 265; Laurent, XXVI, 246; Baud.-Lac. et Wahl, 186, 187; Paris, 16 août 1860, S. 62. 1. 533, D. 62. 1. 591.

Art. 1846. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société

— particulière ou universelle. — Pont, 419; Baud.-Lac. et Wahl, 193. — *Contrà* : Guillouard, 202; Houpin, I, 80.

— mais non dans la communauté. — Laurent, XXVI, 444; Guillouard, 396; Huc, XI, 8; Baud.-Lac. et Wahl, 544.

et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande,

— sauf convention contraire. — Paris, 4 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 1896, table, 2e sem., V° Société en général, n° 1.

débiteur des intérêts de cette somme,

— et des fruits de la chose qu'il doit apporter en société. — Troplong, II, 531; Laurent, XXVI, 250; Baud.-Lac. et Wahl, 177. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 554; Pont, 263; Guillouard, 183; Houpin, I, 39; Lyon-Caen et Renault, II, 29.

— même si le retard n'a causé aucun préjudice à la société. — Laurent, XXVI, 249; Guillouard, 192; Houpin, I, 50; Baud.-Lac. et Wahl, 179; Cass., 21 juil. 1884, S. 86. 1. 291, D. 85. 1. 417; Aix, 1er mars et 12 juil. 1869, S. 70. 2. 73, D. 70. 2. 219.

— pendant cinq ans (art. 2277 C. civ.). — Aubry et Rau, IV, p. 554; Guillouard, 193; Houpin, I, 50; Baud.-Lac. et Wahl, 180; Cass., 17 fév. 1869, S. 69. 1. 256; Tr. Seine, 3 déc. 1888, *Rev. soc.*, 89, 345.

à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale,

— d'une façon quelconque. — Pont, 320; Laurent, XXVI, 156; Guillouard, 199; Houpin, I, 80; Baud.-Lac. et Wahl, 191; Cass., 28 juin 1825, S. chr.; Grenoble, 4 mars 1826, S. chr. — Cpr. Tr. com. Marseille, 19 nov. 1886, *Rec. Marseille*, 87, 34.

à compter du jour où il les en a tirées pour son profit personnel;

— jusqu'au moment de leur restitution. — Pont, 323, 326; Laurent, XXVI, 257; Guillouard, 199; Houpin, I, 80; Baud.-Lac. et Wahl, 190.

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts,

— à condition qu'il soit mis en demeure, lorsqu'il s'agit des intérêts et fruits des apports. — Baud.-Lac. et Wahl, 178. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 554; Guillouard, 183; Houpin, I, 40.

s'il y a lieu.

Art. 1847. — Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte

— à peine de dommages-intérêts. — Troplong, II, 548, 549; Pont, 302; Laurent, XXVI, 251; Lyon-Caen et Renault, II, 31; Guillouard, 195; Houpin, I, 51; Baud.-Lac. et Wahl, 189; Huc, XI, 68; Aubry et Rau, IV, p. 554.

de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

— seulement, et non dans une autre industrie. — Laurent, XXVI, 251; Lyon-Caen et Renault, II, 31; Houpin, I, 51; Baud.-Lac. et Wahl, 189; Lyon, 18 juin 1856, D. 57. 2. 71.

— et, dans la société universelle, par toutes les industries auxquelles ils peuvent prendre part. — Guillouard, 195; Baud.-Lac. et Wahl, 189.

Appendice. — Si l'apport porte sur une invention, l'associé doit divulguer cette invention à la société et garantir la réalité et la validité du brevet, si l'invention a fait l'objet d'un brevet. — Pont, 274; Houpin, I, 43; Baud.-Lac. et Wahl, 189 *bis*; Lyon, 8 juil. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 10 nov. 1894. — *Contrà*, sur le dernier point : Malepeyre et Jourdain, *Soc. com.*, p. 45... et si l'associé a apporté un commerce ou une industrie, il n'a pas le droit d'exploiter un commerce ou une industrie semblable. — Tr. civ. Seine, 24 juin 1895, *Droit*, 13 août 1895.

Art. 1848. — Lorsque l'un des associés

— qu'il soit administrateur. — Guillouard, 211 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, 201... ou non. — Baud.-Lac. et Wahl, 201. — *Contrà* : Larombière, art. 1256, n° 6; Pont, 338; Guillouard, 211 *bis*. L'art. 1848 C. civ. ne s'applique pas en matière de communauté. — Pont, 78; Laurent, XXVI, 442; Guillouard, 396; Huc, XI, 8; Baud.-Lac. et Wahl, 545.

est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation

— à moins qu'elle ne soit légale. — Larombière, art. 1256, n° 6; Guillouard, 210; Huc, XI, 70; Baud.-Lac. et Wahl, 200... ou qu'elle ne soit faite par le débiteur conformément à l'art. 1253 C. civ. — Troplong, II, 559; Larombière, *loc. cit.*; Guillouard, 211; Laurent, XXVI, 260; Baud.-Lac. et Wahl, 200.

— et la compensation. — Baud.-Lac. et Wahl, 200. — *Contrà* : Pont, 340; Laurent, XXVI, 262; Guillouard, 212.

de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation sera faite en entier sur la créance de la société, cette créance sera exécutée.

Art. 1849. — Lorsque l'un des associés

— et non pas seulement un communiste. — Laurent, XXVI, 441; Guillouard, 396; Huc, XI, 8; Baud.-Lac. et Wahl, 545.

a reçu sa part entière dans la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

Art. 1850. — Chaque associé est tenu envers la so-

ciété des dommages qu'il lui a causés par sa faute

— même passive. — Laurent, XXVI, 254 ; Guillouard, 206 ; Houpin, I, 81 ; Huc, XI, 72 ; Baud.-Lac. et Wahl, 197 ; Paris, 21 janv. 1852, D. 52. 2. 278 ; Lyon, 3 déc. 1857, S. 58. 2. 471, D. 59. 2. 171.

— mais non par le cas fortuit. — Guillouard, 187 ; Houpin, I, 81 ; Huc, XI, 72 ; Baud.-Lac. et Wahl, 197... à moins qu'il ne provienne de sa faute. — Baud.-Lac. et Wahl, 197.

— par exemple, si, en cas de conflit entre son intérêt et celui de la société, il ne donne pas la préférence à ce dernier. — Cass., 25 août 1835, S. 35. 1. 673 ; Paris, 26 avr. 1850, S. 50. 2. 329, D. 50. 2. 129... ou en vendant à un autre un produit de sa fabrication qu'il s'est engagé à ne vendre qu'à la société. — Grenoble, 1er mai 1894, S. 94. 2. 277, D. 95. 2. 221.

sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

— mais il peut compenser le profit qu'il lui a procuré dans la même affaire. — Pont, 361 ; Guillouard, 204 ; Houpin, I, 81 ; Baud.-Lac. et Wahl, 199. — *Contrà :* Laurent, XXVI, 255.

Art. 1851. — Si les choses dont la jouissance seulement

— pour un temps déterminé ou pour la durée de la société. — Baud.-Lac. et Wahl, 171 ; Cass., 7 juin 1886, S. 90. 1. 406.

a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire,

— qui les reprend à la dissolution de la société. — Guillouard, 196, 346 ; Baud.-Lac. et Wahl, 500, 502 ; Pont, 304 ; Laurent, XXVI, 252 ; Houpin, I, 50, 51 ; Cass., 6 juin 1859, S. 59. 1. 657, D. 59. 1. 248 ; 20 nov. 1896, S. 96. 1. 325... sans jouir d'aucun privilège. — Aubry et Rau, III, § 263, note 11 ; Guillouard, 185 ; Houpin, I, 41 ; Baud.-Lac. et Wahl, 504 ; Cass., 13 juil. 1841, S. 41. 1. 631.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles sont mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire,

— ou par tout autre titre. — Guillouard, 163 ; Houpin, I, 80 ; Baud.-Lac. et Wahl, 168.

elles sont aux risques de la société.

— qui ne peut obliger l'associé à les reprendre à la dissolution de la société. — Troplong, II, 590 ; Pont, 393 ; Laurent, XXVI, 274 ; Guillouard, 161 ; Baud.-Lac. et Wahl, 500.

Si la chose

— meuble ou immeuble. — Laurent, XXVI, 276 ; Guillouard, 162 ; Houpin, I, 80 ; Baud.-Lac. et Wahl, 168. — Mais, au cas où la chose serait un immeuble, l'associé ne saurait demander la nullité de la société en invoquant la lésion de plus des sept douzièmes. — Troplong, II, 698 ; Pont, 402 ; Guillouard, 163 ; Houpin, I, 80 ; Baud.-Lac. et Wahl, 169.

a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

— calculée au jour de la constitution de la société. — Troplong, II, 590 ; Pont, 394 ; Laurent, XXVI, 274 ; Guillouard, 160 ; Baud.-Lac. et Wahl, 501.

Art. 1852. — Un associé a action contre la société,

— avec intérêts jusqu'au remboursement effectif. — Baud.-Lac. et Wahl, 215 ; Aubry et Rau, IV, p. 558, § 381, note 5 ; Pont, 413 ; Guillouard, 166 ; Houpin, I, 44 ; Cass., 24 mars 1869, S. 70. 1. 315, D. 70. 1. 105 ; 21 juil. 1884, S. 86. 1. 291 ; Riom, 1er juil. 1835, S. 39. 1. 705. — *Contrà :* C. de Sant., VIII, 32 *bis*, II ; Poitiers, 15 mai 1822, S. chr.,... même si l'associé est administrateur de la société. — Pont, 413 ; Baud.-Lac. et Wahl, 215. — *Contrà :* Guillouard, 166 ; Huc, XI, 74.... et ces intérêts produisent eux-mêmes intérêts de plein droit. — Guillouard, 167 ; Houpin, I, 44 ; Cass., 24 mars 1869, S. 70. 1. 315, D. 70. 1. 105.

— sans solidarité entre les associés. — Pont, 426 ; Laurent, XXVI, 280 ; Guillouard, 170 ; Houpin, I, 44 ; Baud.-Lac. et Wahl, 220.

non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle,

— par exemple, les frais de voyage, d'envois de marchandises, les salaires des ouvriers, les réparations nécessaires. — Guillouard, 165 ; Houpin, I, 85 ; Baud.-Lac. et Wahl, 214... les frais de douane et d'octroi. — Cass., 17 fév. 1886, D. 86. 1. 443,... les prêts faits à la société. — Cass., 7 mai 1844, S. 45. 1. 53, D. 51. 5. 494,... les dettes payées pour la société. — Cass., 29 mai 1877, S. 78. 1. 402 ; Rouen, 29 déc. 1871, S. 72. 2. 51,... à moins que l'associé n'ait fait le débours contrairement à une défense du pacte social. — Huc, XI, 74 ; Baud.-Lac. et Wahl, 214.

mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

— tels que : un vol, un accident, un naufrage, alors qu'il voyageait pour le compte de la société. — Guillouard, 169 ; Houpin, I, 85 ; Baud.-Lac., et Wahl, 218 ; Huc, XI, 75.... à moins d'une imprudence de sa part. — Guillouard, *id.* ; Baud.-Lac. et Wahl, 219.

Art. 1853. — Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

— qu'il y ait ou non estimation. — Troplong, II, 615 ; Pont, 483 ; Laurent, XXVI, 297 ; Lyon-Caen et Renault, II, 50 ; Guillouard, 223 ; Huc, XI, 77 ; Baud.-Lac. et Wahl, 258.

— même si l'associé a fait des apports successifs supplémentaires. — Baud.-Lac. et Wahl, 259. — *Contrà* : Guillouard, 228; Houpin, I, 112; Huc, XI, 79; Nancy, 14 mars 1868, S. 69. 2. 214, D. 69. 2. 92; Rennes, 29 avr. 1881, S. 86. 1. 20, D. 84. 1. 357.

— mais l'acte de société peut attribuer à un ou à plusieurs associés le droit de prélever mensuellement une somme déterminée comme salaire. — Baud.-Lac. et Wahl, 248 et s.; Guillouard, 78 ; Cass., 26 avr. 1893, S. 93. 1. 433; Paris, 5 mars 1895, S. 96. 2. 139, D. 95. 2. 448; Tr. civ. Cognac, 26 janv. 1875, *Journ. enreg.*, art. 20120.

— mais la clause qui répartit inégalement les parts des associés dans les pertes et les bénéfices doit être observée d'une façon absolue (même si les apports des associés ont été égaux et sont perdus) et réciproquement pour la clause qui répartit également les pertes, même si les apports des associés ont été inégaux. — Aubry et Rau, IV, p. 556, 557; Laurent, XXVI, 281 et s.; Lyon-Caen et Renault, II, 47 ; Guillouard, 218 et s.; Huc, XI, 80; Baud.-Lac. et Wahl, 252 et s.; Cass., 27 mars 1861, S. 61. 1. 315, D. 61. 1. 61; 11 janv. 1865, S. 65. 1. 12, D. 65. 1. 9; 21 fév. 1883, S. 84. 1. 361, D. 83. 1. 217; 2 juil. 1884, S. 86. 1. 169; Amiens, 27 mai 1840, S. 42. 2. 213; Lyon, 8 août 1873, S. 74. 2. 105; Douai, 23 mars 1878, S. 78. 2. 305.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices

— nets, sans qu'il y ait lieu de défalquer préalablement la valeur des apports faits par les autres associés. — Guillouard, 353; Baud.-Lac. et Wahl, 263.

ou dans les pertes est réglée

— eu égard à la durée de la société. — Aubry et Rau, IV, p. 557; Pont, 304, 489; Laurent, XXVI, 300; Lyon-Caen et Renault, II, 52; Guillouard, 227; Huc, XI, 78; Baud.-Lac. et Wahl, 264; Colmar, 16 juin 1863, S. 67. 1. 207, D. 66. 1. 133,... mais sans qu'il y ait lieu de faire entrer en ligne de compte le temps passé par l'associé à l'écart de la société. — Huc, XI, 5; Cass., 16 nov. 1886, S. 88. 1. 423, D. 87. 1. 391. — *Contrà* : Houpin, I, 113; Baud.-Lac. et Wahl, 264.

comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

— mais s'il a apporté quelqu'autre chose, en sus de son industrie, sa mise doit être évaluée par le juge, en cas de contestation. — Pont, 491; Laurent, XXVI, 299; Guillouard, 225 *bis*; Houpin, I, 113; Huc, XI, 78; Baud.-Lac. et Wahl, 259; Cass., 14 juin 1865, S. 67. 1. 207, D. 66. 1. 133. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 557, .. et aussi dans le cas où tous les associés auraient fait un apport en industrie. — Pont, 492; Lyon-Caen et Renault, II, 52; Guillouard, 226; Houpin, I, 113; Huc, XI, 78; Baud.-Lac. et Wahl, 261. — *Contrà* : Cass., 16 nov. 1886, S. 88. 1. 423, D. 87. 1. 391; Nancy, 14 mars 1868, S. 69. 2. 214, D. 69. 2. 92.

Art. 1854. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

— la société étant nulle si le tiers ou l'associé refuse de remplir cette mission. — Troplong, II, 625; Guillouard, 230; Houpin, I, 114. — *Contrà* : Pont, 471; Baud.-Lac. et Wahl, 255.

— sans qu'il soit besoin cependant que l'associé demandeur soit lésé de plus des sept douzièmes. — Aubry et Rau, IV, p. 558, § 381, note 4; Pont, 476; Guillouard, 231; Houpin, I, 114; Huc, XI, 80; Baud.-Lac. et Wahl, 256.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet,

— l'action en nullité du partage, qui se prescrit par dix ans, restant toutefois possible. — Pont, 477; Guillouard, 232; Houpin, I, 114; Baud.-Lac. et Wahl, 257.

s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

Art. 1855. — La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices

— ou qui priverait un associé de tout droit aux bénéfices. — Lyon, 22 mai 1896, *Mon. jud. Lyon*, 13 oct. 1896.

est nulle.

— même si l'associé privé des bénéfices est également déchargé des pertes. — Pont, 438; Laurent, XXVI, 285; Guillouard, 233; Baud.-Lac. et Wahl, 266.

— à moins qu'il ne soit démontré que les autres associés ont voulu faire une donation à leur coassocié. — Baud.-Lac. et Wahl, 268.

— mais il peut être stipulé : que la part dans le gain d'un associé ne sera pas proportionnelle à ses apports. — Aubry et Rau, IV, p. 545; Pont, 464; Laurent, XXVI, 287; Guillouard, 234; Houpin, I, 115; Baud.-Lac. et Wahl, 269,... que la part dans les gains ne sera pas égale à celle dans les pertes. — Laurent, XXVI, 294; Guillouard, 245; Houpin, I, 115; Huc, XI, 81; Baud.-Lac. et Wahl, 269,... que l'un des associés participera au gain et non à la perte. — Baud.-Lac. et Wahl, 269,... que tous les bénéfices de la société appartiendront au survivant des associés. — Pont, 441 et s.; Lyon-Caen et Renault, II, 44; Guillouard, 236; Houpin, I, 115; Baud.-Lac. et Wahl, 271; Rouen, 31 juil. 1867, S. 69. 1. 22. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 288; Huc, XI, 81,... que l'un des associés ne touchera pas de bénéfices avant que ceux-ci n'aient atteint un chiffre déterminé. — Pont, 441; Guillouard, 237; Houpin, I, 115; Huc, XI, 81,... qu'un associé-gérant n'aura droit à aucun bénéfice, si les dépenses atteignent un chiffre déterminé. — Cass., 15 nov. 1858, S. 59. 1. 382, D. 59. 1. 39,... qu'un associé ait le droit de choisir entre sa part de bénéfices et une somme fixe. — Lyon-Caen et Renault, II, 45; Baud.-Lac. et Wahl, 273; Cass., 7 déc. 1836, S. 37. 1. 650,... qu'en cas de décès de l'un des associés, la liqui

dation de la société sera ajournée, dans le seul but d'empêcher une liquidation brusque et intempestive, à l'époque où la société devait prendre fin, la maison continuant jusque-là ses opérations sous le même nom et avec le même capital, dirigée sans contrôle par le survivant qui, seul, profitera des bénéfices et supportera les pertes. — Guillouard, 233 ; Baud.-Lac. et Wahl, 274 ; Cass., 17 août 1868, S. 69. 1. 22. Dalloz, *Suppl.*, V° Société, 193.

— ainsi que la société. — Baud.-Lac. et Wahl, 288; Aubry et Rau, IV, p. 545, § 377, note 9; Pont, 467 : Laurent, XXVI, 295 : Lyon-Caen et Renault, II, 48 ; Guillouard, 206 ; Houpin, I, 107 ; Huc, XI, 86 ; Paris, 26 nov. 1885, S. 87. 2. 17 ; Bordeaux, 3 fév. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90, 1, 225 ; Angers, 10 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2, 677. — *Contrà* : Lyon, 22 mai 1896, *Mon. jud. Lyon*, 13 oct. 1896; Paris, 17 juin 1901, *Droit*, 17 juil. 1901.

Il en est de même de la stipulation

— même contenue dans un acte postérieur à l'acte de société. — Cass., 17 janv. 1867, S. 67. 1. 173, D. 67. 1. 153 ; 14 juin 1882, S. 82. 1. 423, D. 84. 1. 222 ; Paris, 14 avr. 1883, D. 84. 2. 122.

— même émanée de l'un des coassociés et non de la société. — Pont, I, 488 ; Laurent, XXVI, 293 ; Houpin, I, 120 ; Baud.-Lac. et Wahl, 284 ; Cass., 16 janv. 1867, S. 67. 1. 173, D. 67. 1. 153 ; 14 juin 1882, S. 82. 1. 423, D. 84. 1. 222 ; 9 juil. 1885, S. 88. 1. 477, D. 86. 1. 301 ; 11 juil. 1894, S. 94. 1. 452, D. 94. 1. 531 ; Aix, 4 nov. 1886, S. 88. 2. 73 et la note de M. Lyon-Caen ; Lyon, 11 mai 1894, *Mon. jud. Lyon*, 22 sept. 1894 ; Tr. Marseille, 13 mars 1901, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902, 22. — *Contrà* : Troplong, II, 653 ; Huc, XI, 85,... mais non si elle est faite par un tiers. — Pont, 458 ; Lyon-Caen et Renault, II, p. 34, note 1 ; Houpin, I, 120 ; Guillouard, 245 ; Huc, XI, 85 ; Baud.-Lac. et Wahl, 285 ; Aix, 4 nov. 1886 précité ; Tr. Marseille, 13 mars 1901 précité. Ainsi, un associé ou la société contractent valablement auprès d'une Compagnie d'assurances une assurance dont ils paieront les primes et dont le montant, égal à l'apport d'un autre associé, doit être versé à ce dernier si son apport est absorbé par les dettes et à l'associé ou à la société dans le cas contraire. — Cass., 9 juin 1890, S. 90. 1. 305 et la note de M. Crépon, D. 90. 1. 409 ; Aix, 4 nov. 1886, S. 88. 2. 73.

qui affranchirait de toute contribution aux pertes

— même pour partie. — Angers, 10 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 677.

— même si, par compensation, l'autre ou les autres associés ont une part plus forte dans les bénéfices. Cass., 16 janv. 1867, S. 67. 1. 173 ; Paris, 15 avr. 1883, D. 84. 2. 122.

les sommes ou effets mis dans le fonds de la société

— à moins que ce ne soit à titre de prêt. — Laurent, XXVI, 293 ; Guillouard, 245 ; Baud.-Lac. et Wahl, 282 ; Tr. civ. Lyon, 12 juil. 1892, *Ann. dr. comm.*, VI, 1892, *Doct.*, p. 298 ; Tr. Seine, 29 juin 1892, *Loi*, 20 août 1892. — Voy. cep. Douai, 26 avr. 1888, *Ann. dr. comm.*, 88, p. 204.

par un ou plusieurs associés.

— par exemple, la clause qui garantit par une hypothèque le remboursement d'un apport.— Bordeaux, 3 fév. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 225. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 276. — Mais restent licites et valables : la clause qui soustrait un associé aux pertes dans le cas où la dissolution de la société arriverait par un événement déterminé. — Aix, 4 nov. 1886, S. 88. 2. 73 et la note de M. Lyon-Caen,... celle stipulant qu'un associé ne contribuera pas aux pertes au-delà de sa mise.— Cass., 5 déc. 1887, S. 90. 1. 467 ; Paris, 15 mars 1866, S. 66. 2. 235 ; Paris, 27 juil. 1869, S. 70. 2. 47. — Voy. cep. Cass., 21 fév. 1883, S. 84. 1. 361, D. 83. 1. 217,... celle qui fait supporter à l'un des associés une part dans les pertes moindre qu'aux autres associés, à moins que cette part ne soit insignifiante.— Cass., 11 avr. 1837, S. 37. 1. 275 ; 9 juil. 1885, S. 88. 1. 477, D. 86. 1. 301,... celle qui permet à un associé de céder sa part de bénéfices à ses coassociés moyennant une somme à forfait, si cette somme est payable à terme et si la situation de la société peut faire craindre qu'elle ne soit pas payée.— Cass., 9 juil. 1885, S. 88. 1. 477, D. 86. 1. 301,... celle qui règle la part des associés dans les pertes. — Aix, 20 juil. 1896, et Cass., 10 janv. 1898, D. 99. 1. 162, Pand., 99. 1. 275,... celle qui décide que l'associé, dont l'apport consiste dans la jouissance d'un capital, ne participera qu'aux bénéfices et non aux pertes. — Cass., 20 déc. 1893, S. 94. 1. 484, D. 94. 1. 224,... la reconnaissance par un associé à son coassocié d'une dette dont la cause n'est pas exprimée, alors même que cette reconnaissance a pour effet de garantir des pertes subies par la société dissoute le même jour. — Cass. req., 23 mai 1901, *Rev. not.*, 1901, 752.

— même si ces associés n'ont apporté que leur industrie dans la société. — Baud.-Lac. et Wahl, 280 ; Aubry et Rau, IV, p. 546 ; Pont, 452 ; Laurent, XXVI, 291, 292 ; Lyon-Caen et Renault, II, 40 ; Guillouard, 241 ; Houpin, I. 118.

Art. 1856. — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société,

— comme, d'ailleurs, le gérant non statutaire et le gérant étranger.— Laurent, XXVI, 313 ; Guillouard, 139 ; Houpin, I, 92 ; Baud.-Lac. et Wahl, 301 ; Huc, XI, 95.

peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration,

— tels que : donner à bail des immeubles ou des meubles. — Cass., 7 mars 1837, S. 37. 1. 949 ; 19 nov. 1838, S. 39. 1. 307..., même pour plus de neuf ans. — Baud.-Lac. et Wahl, 302. — *Contrà* : Guillouard, 127 ; Houpin, I, 92. — Cpr. Huc, XI, 90,... faire les cadeaux d'usage. — Rennes, 11 juil. 1889, *Rec. Nantes*, 90, 1, 273,... recevoir le paiement des dettes échues ou non. — Houpin, I, 92,... choisir et révoquer les employés. — Baud.-Lac. et Wahl, 303 ; Lyon, 26 août 1857, S. 57. 2. 703,... entreprendre les réparations nécessaires et même utiles.— Houpin, I, 92 ; Baud.-Lac. et Wahl, 303,... faire les modifications imposées par le but de la société. — Guillouard, 129 ; Huc, XI, 90 ; Baud.-Lac. et Wahl, 305,... intenter les actions mobilières de la société.— Troplong, II, 691 ; Pont, 530 ; Laurent, XXVI, 311 ; Guillouard, 128 ; Houpin, I. 92 ; Baud.-Lac. et Wahl, 306.

Mais il ne peut pas : aliéner. — Guillouard, 125, 126, 251 ; Huc, XI, 90,... ni emprunter. — Cass., 22 août 1844, S. 45. 1. 209, D. 45. 1. 21 ; Douai, 15 mai 1844, S. 44. 2. 403 ; Alger, 18 mai 1863, S. 63. 2. 156, D. 63. 5. 353. — Cpr. Troplong, I, 684 ; Pont, 524,... ni hypothéquer. — Troplong, II, 686 ; Pont, 526 ; Laurent, XXVI, 308 ; Guillouard, 126 ; Lyon-Caen et Renault, II, 260 ; Huc, XI, 90 ; Cass., 27 janv. 1868, S. 68. 1. 53, D. 69. 1. 410 ; 29 janv. 1895, S. 95. 1. 73, D. 95. 1. 430 ; Paris, 5 juil. 1877, S. 77. 2. 295, D. 77. 2. 168. — *Contrà* : Bataud, *Rev. crit.*, XI, 1882, p. 209 ; Pont, *Priv. et hypoth.*,

II, 1440; Boistel, 187 *bis*,... ni donner main-levée (sauf pour les créances soldées). — Houpin, 1, 92; Baud.-Lac. et Wahl, 303,... ni transiger. — Troplong, II, 690; Pont, 528; Laurent, XXVI, 310; Guillouard, 124 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, 304; Houpin, 1, 92; Huc, XI, 90,... ni compromettre. — Mêmes auteurs,... ni faire aucune innovation sur les biens de la société. — Baud.-Lac. et Wahl, 305; Cass., 14 fév. 1853, S. 53. 1. 424, D. 53. 1. 45; 17 avr. 1855, S. 55. 1. 652, D. 55. 1. 213,... ni intenter les actions immobilières. — Troplong, II, 691; Pont, 530; Laurent, XXVI, 311; Guillouard, 128; Baud.-Lac. et Wahl, 307,... ni se substituer un tiers. — Baud.-Lac. et Wahl, 307. — Mais ces actes peuvent être autorisés par la société à l'unanimité. — Guillouard, 371; Houpin, 1, 92; Baud.-Lac. et Wahl, 308.

pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir ne peut être révoqué

— sauf clause contraire dans l'acte de société. — Guillouard, 133; Lyon-Caen et Renault, II, 509; Houpin, 1, 90, 210; Baud.-Lac. et Wahl, 294; Cass., 25 nov. 1872, S. 73. 1. 385.

— et s'il est révoqué, la société est dissoute. — Pont, 502, 510, 511; Vavasseur, 1, 150; Lyon-Caen et Renault, 508 *bis*; Guillouard, 137; Houpin, 1, 89, 91, 213; Huc, XI, 89; Cass., 21 mai 1889, *Rev. soc.*, 89, 499. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 297; Cass., 9 mai 1860, S. 60. 1. 621; Paris, 28 fév. 1850, S. 50. 2. 447,... à moins de convention contraire dans l'acte de société. — Cass., 9 mai 1860, S. 60. 1. 621; 8 mars 1892, S. 96. 1. 509; Paris, 28 fév. 1850, S. 50. 2. 447.

— pas plus que le gérant ne peut démissionner. — Cass., 8 déc. 1890, S. 91. 1. 68; Paris, 12 fév. 1883, *Rev. soc.*, 83, 604; Rouen, 4 juil. 1888, *Rev. soc.*, 88, 473.

— même si le gérant est un étranger.— Pont, 498; Guillouard, 136; Houpin, 1, 90; Baud.-Lac. et Wahl, 299. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 304.

sans cause légitime,

— appréciée par le tribunal. — Cass., 8 déc. 1890, S. 91. 1. 68; 8 mars 1892, S. 96. 1. 509,... sur la demande d'un seul associé. — Pont, 508; Guillouard, 134; Houpin, 1, 90; Huc, XI, 88; Baud.-Lac. et Wahl, 296,... sauf convention contraire. — Cass., 9 mai 1859, S. 60. 1. 442.

— et même lorsque le gérant est révoqué par sa faute, il peut être condamné à des dommages-intérêts envers chacun des associés. — Guillouard, 138; Baud.-Lac. et Wahl, 300; Cass., 9 juin 1874, S. 74. 1. 296.

tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable

— à la majorité des actionnaires.— Aubry et Rau, IV, p. 562, § 382, note 1; Guillouard, 135; Houpin, 1, 90. — Cpr. Laurent, XXVI, 306; Huc, XI, 89; Troplong, II, 680; Pont, 511; Baud.-Lac. et Wahl, 296.

— et dans ce cas les associés administrent désormais en commun, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant. — Pont, 502, 510, 511; Lyon-Caen et Renault, II, 313; Guillouard, 137; Houpin, 1, 89, 91; Huc, XI, 89; Baud.-Lac. et Wahl, 297.

— et, dans ce cas, le gérant peut démissionner. — Houpin, 1, 89; Vavasseur, 1, 149; Baud.-Lac. et Wahl, 298.

comme un simple mandat.

Art. 1857. — Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

— même dans les sociétés minières. — Baud.-Lac. et Wahl, 311. — *Contrà* : Guillouard, 365.

Art. 1858. — S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

Art. 1859. — A défaut de stipulation spéciale sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

— même dans les sociétés minières. — Baud.-Lac. et Wahl, 315. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 423; Guillouard, 364.

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre.

— seulement. — Baud.-Lac. et Wahl, 314; Cass., 4 fév. 1852, S. 52. 1. 245, D. 52. 1. 82.

— ainsi, chacun a le droit de poursuivre le recouvrement d'une dette sociale. — Baud.-Lac. et Wahl, 316.

Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

— mais la majorité liera la minorité. — Troplong, II, 720, 721; Aubry et Rau, IV, p. 563; Pont, 565; Guillouard, 144; Houpin, 1, 95; Tr. comm. Nantes, 17 oct. 1891, *Rec. Nantes*, 91, 1, 429. — Voy. cep. Baud.-Lac. et Wahl, 318.

— et l'acte accompli au mépris de cette opposition serait nul. — Pont, 557; Laurent, XXVI, 318; Guillouard, 143; Baud.-Lac. et Wahl, 322. — Voy. cep. Houpin, 1, 95.

— mais l'opposant peut être condamné à des dommages-intérêts si son opposition a été préjudiciable à la société. — Aubry et Rau, IV, p. 563. — *Contrà* : Guillouard, 147. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, 323.

2 Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui lui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

— sans que l'associé puisse échapper à cette obligation en abandonnant sa part dans la société. — Guillouard, 215 ; Baud.-Lac. et Wahl, 324. — *Contrà* : Troplong, II, 735.

— sans qu'il soit nécessaire que cette dépense ait été jugée telle par la majorité des associés. — Troplong, II, 736 ; Guillouard, 216 : Baud.-Lac. et Wahl, 324.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société,

— à moins qu'elles ne soient conformes au but de la société. — Guillouard, 142 ; Pont, 578 : Laurent, XXVI, 325 ; Houpin, I, 93 ; Baud.-Lac. et Wahl, 326.

même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

Art. 1860. — L'associé qui n'est point administrateur ne peut

— à peine de nullité.— Mongin, *Rev. crit.*, 1890, p. 701 et s.: Cass. req., 22 fév. 1891. S. 92. 1. 73, D. 91. 1. 337. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 328 ; Guillouard, 252 ; Huc. XI, 95 : Baud.-Lac. et Wahl, 331 et s.

— à moins du consentement unanime des associés. — Cass., 14 fév. 1853, S. 53. 1. 424, D. 53. 1. 45 ; 17 avr. 1855, S. 55. 1. 652, D. 55. 1. 213 ; Lyon, 9 janv. 1870, D. 71. 2. 111... ou d'une clause expresse de l'acte de société. — Cass., 7 mai 1843. S. 45. 1. 53 ; 13 mars 1878, S. 78. 1. 401, D. 78. 1. 315.

aliéner

— ni hypothéquer. — Cass., 22 fév. 1891, S. 92. 1. 73, D. 91. 1. 337. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 331 *bis*... ni faire un emprunt. — Baud.-Lac. et Wahl, 332 : Tr. civ. Troyes, 7 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 46.

ni engager les choses

— ni même la jouissance de ces choses. — Baud.-Lac. et Wahl, 330 ; Tr. civ. Seine, 19 mars 1891, *Droit*, 28 mai 1891 ; 27 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 574.

même mobilières

— ni les immeubles, à moins que la société n'ait pour but l'achat et la revente d'immeubles. — Guillouard, 141 : Houpin, I, 95 : Cass., 18 mars 1818, S. chr. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 328.

qui dépendent de la société.

Art. 1861. — Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne

— qui forme ainsi avec lui une société. — Bordeaux, 5 août 1868, S. 69. 2. 77, D. 69. 2. 111,... mais reste étranger à la société. — Troplong, II, 763 ; Pont, 664 : Laurent, XXVI. 338 ; Guillouard, 262 ; Baud.-Lac. et Wahl, 226 : Tr. Seine, 8 août 1889, *Ann. dr. comm.*, III, 1889, p. 271, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 480. — Cpr. Lyon, 23 juin 1884, S. 89. 1. 468, D. 87. 1. 65 : Cass., 24 août 1876, D. 77. 1. 196 ; 1er mars 1886, S. 89. 1. 468, D. 87. 1. 65.

relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement,

— dans les sociétés de personnes seulement. — Pont, 598 ; Guillouard, 254 ; Baud.-Lac. et Wahl, 224.

— établi d'après les règles du droit commun. — Cass., 7 fév. 1826, S. chr.: Tr. Seine, 14 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 407.

— qui peut être donné d'avance. — Paris, 23 janv. 1868, S. 69. 2. 105 et la note de M. Lyon-Caen, D. 68. 2. 244.

— au moins tacite. — Guillouard, 254 ; Baud.-Lac. et Wahl. 225.

l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II

Des engagements des associés à l'égard des tiers.

Art. 1862. — Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement

— sauf convention contraire. — Cass., 7 avr. 1886, S. 89. 1. 463 ; Dijon, 2 juin 1893, *Rev. bourguig.*, 93, 891

— mais restent tenus de façon indivisible, dans les cas prévus par la loi. — Cass., 10 déc. 1845, S. 46. 1. 623.

— à moins qu'il ne s'agisse d'une société civile à forme commerciale. — Voy. loi du 1er août 1893.

— même dans les sociétés minières. — Laurent, XXVI, 429 : Guillouard, 370 ; Baud.-Lac. et Wahl, 349.

des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont point conféré le pouvoir.

Art. 1863. — Les associés

— même dans les sociétés minières. — Guillouard, 370 ; Baud.-Lac. et Wahl, 340 ; Cass., 13 juin 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 86, *Gaz. Trib.*, 2 oct. 1904. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 429.

— sauf dans les sociétés civiles à forme commerciale (L. 1er août 1893). — Tr. Seine, 21 fév. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 532 ; 2 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 532 ; Cass., 13 juin 1904, précité.

sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté,

— qui reste libre cependant d'invoquer l'acte de société s'il y trouve intérêt. — Baud.-Lac. et Wahl, 339. — *Contrà* : Tr. Epernay, 19 fév. 1892, *Journ. soc.*, 94, 482.

chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre

— alors même que le tiers aurait connaissance de la fixation des parts sociales dans l'acte de société. Pont, 661 ; Laurent, XXVI, 352 ; Guillouard, 268 ; Huc, XI, 101 ; Baud. Lac. et Wahl, 338 ; Cass., 21 fév. 1883, S. 84. 1. 361, D. 83. 1. 217 ; Rouen, 16 juin 1890, S. 92. 2. 309. — *Contrà* : Tr. Seine, 2 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 532.

— et la clause de l'acte de société qui restreindrait en deçà de sa part virile la part d'un associé dans sa dette ne serait pas opposable aux tiers. — Rouen, 16 juin 1890, S. 92. 2. 309 ; Tr. civ. Rouen, 30 mai 1888, *Journ. soc.*, 91, 228. — *Contrà* : Paris, 28 janv. 1868, D. 68. 2. 244.

si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

— sans qu'il soit nécessaire que l'acte fasse mention de cette convention spéciale. — Baud.-Lac. et Wahl, 338. — *Contrà* : Guillouard, 268.

Art. 1864. — La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir,

— général ou spécial. — Troplong, II, 807 ; Pont, 647 ; Laurent, XXVI, 344 ; Guillouard, 266 ; Houpin, I, 102 ; Baud.-Lac. et Wahl, 341.

— comme à un gérant. — Huc, XI, 101 ; Baud.-Lac. et Wahl, 342 ; Dijon, 20 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 735. — *Contrà* : Pont, 647 ; Laurent, XXVI, 344 ; Guillouard, 266.

— auquel cas les engagements sont obligatoires pour la société, même s'ils ont été pris en réalité pour le compte de l'associé. — Cass., 7 mai 1851, S. 51. 1. 321 ; 21 fév. 1860, S. 60. 1. 415 ; 28 mai 1889, S. 92. 1. 395 ; Bordeaux, 12 août 1868, S. 69. 2. 108 ; Montpellier, 2 juin 1876, S. 76. 2. 320,... chacun des associés étant, sauf stipulation contraire, obligé envers le créancier pour sa part virile et non pour sa part sociale. — Tr. civ. Epernay, 19 fév. 1892, *Journ. soc.*, 94, 482.

ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

— à la suite, d'ailleurs, d'un engagement pris en son nom. — Cass., 12 mars 1850, S. 50. 1. 255, D. 50. 1. 86 ; 16 fév. 1853, S. 53. 1. 209, D. 56. 1. 47 ; Aix, 10 mars 1854, S. 55. 2. 245.

— qui n'est tenue que dans les limites de son enrichissement. — Cass., 7 juillet 1868, S. 68. 1. 357, D. 69. 1. 319 ; 6 fév. 1893, D. 93. 1. 318 ; Bordeaux, 11 avr. 1845, S. 46. 2. 315, D. 45. 4. 482 ; Tr. Epernay, 19 fév. 1892, *Journ. soc.*, 94, 482. — Cpr. Lyon, 23 mars 1892, *Droit*, 22 sept. 1892.

— auquel cas, chaque associé ne pourra être poursuivi que dans la mesure du profit qu'il retire personnellement de l'acte. — Cass., 18 mars 1824, S. chr.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ

Art. 1865. — La société finit,

— ainsi que tous les pouvoirs conférés aux associés comme administrateurs. — Guillouard, 149 et 307 ; Troplong, II, 901 ; Pont, 703 ; Laurent, XXVI, 376 ; Baud.-Lac. et Wahl, 473 ; Cass., 4 fév. 1852, S. 52. 1. 245, D. 52. 1. 82 ; 13 mai 1890, D. 90. 1. 474,... qui peuvent, après la dissolution de la société, et sauf convention contraire, exercer une industrie ou un commerce analogues à ceux de la société. — Huc, XI, 127 ; Baud.-Lac. et Wahl, 505 et s. ; Cass., 3 mars 1868, S. 68. 2. 196, D. 68. 2. 181 ; 30 mars 1885, S. 85. 1. 216 ; 15 mai 1893, D. 95. 1. 171 ; Paris, 16 juil. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 171 ; Paris, 6 juil. 1893, S. 94. 2. 100 ; Angers, 16 mai 1894, S. 94. 2. 180 ; Tr. Seine, 12 avr. 1887, *Dr. industr.*, 89, 352 ; 14 août 1890, *Loi*, 31 août 1890 ; 31 mars 1894, *Rev. soc.*, 94, 454.

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2° Par l'extinction de la chose,

— ou l'événement qui soustrait le fonds social à l'exploitation commune. — Guillouard, 288 et s. ; Houpin, I, 125 ; Pont, 682 ; Huc, XI, 111 et s. ; Cass., 17 déc. 1834, S. 35. 1. 651 ; Tr. Seine, 14 mars

1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 87: Tr. civ. Lyon, 8 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 561; Tr. Seine, 23 juin 1897, *Droit*, 7 sept. 1897.

— ou la perte du capital social. — Cass., 16 juin 1873, S. 73. 1. 386. — *Contrà*: Baud.-Lac. et Wahl, 380.

ou la consommation de la négociation ;

— Voy. art. 1844 C. civ.

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;

— Voy. art. 1844 C. civ.

4° Par la mort civile,

— abolie par la loi du 31 mai 1854.

l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5° Par la volonté qu'un ou plusieurs expriment de n'être plus en société

— et aussi par l'interdiction légale ou judiciaire d'un associé. — Guillouard, 312 ; Houpin, I, 333: Pont, 722: Laurent, XXVI, 384 ; Huc, XI, 121: Baud.-Lac et Wahl, 414,... par la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire d'un associé. — Aubry et Rau, IV, § 384, p. 570: Troplong, II, 905 : Pont, 726; Laurent, XXVI, 386: Guillouard, 316: Lyon-Caen et Renault, II, 323: Boistel, 374; Houpin, I, 137 : Huc, XI, 123; Baud.-Lac. et Wahl, 420 et s.: Cass., 4 août 1880, S. 81. 1. 56, D. 81. 1. 464 ; 10 mars 1885, S. 86. 1. 410, D. 85. 1. 441 ; Poitiers, 26 déc. 1892, S. 94. 2. 297, D. 94. 2. 73: Grenoble, 1er mai 1894, S. 94. 2. 277, D. 95. 2. 221. — Mais la faillite ou la déconfiture de la société elle-même ne met pas fin à son existence. — Cass., 9 mai 1854, S. 54. 1. 673 ; Lyon, 3 juil. 1862, S. 63. 2. 139: Paris, 10 juil. 1894, S. 96. 2. 57. — Les associés peuvent valablement stipuler que la société continuera entre eux, malgré ces événements. — Cass., 18 janv. 1881, S. 83. 1. 398, D. 81. 1. 244 ; 10 mars 1885, S. 86. 1. 410, D. 85. 1. 441 ; Riom, 21 mai 1884, D. 85. 2. 86; Poitiers, 26 déc. 1892, S. 94. 2. 297, D. 94. 2. 73. — Mais la société ne cesse pas : par l'absence d'un associé. — Demol., II, 144 : Pont, 707 : Guillouard, 309: Houpin, I, 132: Huc, XI, 120: Baud.-Lac. et Wahl, 413,... par la nomination d'un conseil judiciaire à un associé. — Aubry et Rau, IV, p. 570, § 384, note 9: Pont, 723: Laurent, XXVI, 385 ; Guillouard, 313 : Houpin, I, 134 ; Huc, XI, 122 ; Baud.-Lac. et Wahl, 415. — *Contrà* : Lyon-Caen et Renault, II, 321,... par son placement dans un établissement d'aliénés. — Guillouard, 313: Houpin, I, 135: Huc, XI, 122: Baud.-Lac. et Wahl, 416.

Art. 1866. — La prorogation

— même tacite, qui est permise. — Laurent, XXVI, 370: Guillouard, 284 ; Huc, XI, 110: Cass., 14 mars 1848, S. 48. 1. 708, D. 48. 1. 120; 18 déc. 1889, S. 93. 1. 467. — Cpr. Besançon, 12 mars 1866, S. 67. 2. 281, D. 67. 2. 33; Tr. civ. Lyon, 19 mars 1894, *Rev. soc.*, 94, 502.

d'une société à temps limité ne peut être prouvé que par écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

— c'est-à-dire que la prorogation peut être prouvée d'après les règles ordinaires du droit commun. — Troplong, II, 914 ; Pont, 688 et 689; Laurent, XXVI, 369; Guillouard, 282; Houpin, I, 123: Lyon-Caen et Renault, II, 302; Baud.-Lac. et Wahl, 372: Cass., 11 déc. 1825, S. chr.; 19 juil. 1852, S. 53. 1. 33, D. 53. 1. 99; 18 déc. 1889, S. 93. 1. 467, D. 91. 1. 150.

Art. 1867. — Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue

— ou l'enchère totale. — Pont, 270: Baud.-Lac. et Wahl, 435. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, II, 17 : Guillouard, 180 ; Houpin, I, 36 : Huc, XI, 64.

avant que la mise en soit effectuée,

— et seulement dans le cas exceptionnel où la société n'a pas pu devenir propriétaire par le seul effet du consentement. — Aubry et Rau, IV, p. 568 : Pont, 377 et s.: Laurent, XXVI, 268 : Guillouard, 153 ; Houpin, I, 86, 125 : Huc, XI, 111, 113 : Baud.-Lac. et Wahl, 433.

— ou le fait par l'associé de s'abstenir de fournir son apport. — Cass., 10 janv. 1898, D. 99. 1. 162.

opère la dissolution de la société

— bien que la société soit devenue propriétaire de l'apport promis, indépendamment de toute tradition. — Troplong, II, 925 et s.: Aubry et Rau, IV p. 568: Pont, 256, 377 et s.: Laurent, XXVI, 268 : Guillouard, 153, 176, 184 : Houpin, I, 40, 80 ; Baud.-Lac. et Wahl, 164 : Tr. Seine, 26 nov. 1886, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1886.

par rapport à tous les associés. La société est également dissoute dans tous les cas

— et sans aucune exception. — Baud.-Lac. et Wahl, 436. — Voy. cep. Guillouard, 558.

par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. — Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

Art. 1868. — S'il a été stipulé

— même implicitement. — Guillouard, 297 : Houpin, I, 128 : Baud.-Lac. et Wahl, 391. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 381 ; Huc, XI, 117. — Cpr. Paris, 10 juin 1869, D. 70. 1. 303.

— en laissant le choix à l'associé ou aux associés survivants. — Cass., 20 juin 1887, S. 90. 1. 515 : 30 nov. 1892, S. 93. 1. 73, D. 93. 1. 83.

qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier,

— auquel cas, la stipulation est obligatoire pour les associés et pour les héritiers. — Guillouard, 301 ; Houpin, I, 128 ; Huc, XI, 118 ; Baud.-Lac. et Wahl, 389. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 569 ; Pont, 594, 714 ; Caen, 10 nov. 1857, S. 59. 2. 31.

— c'est-à-dire même avec son successeur irrégulier ou le légataire universel. — Troplong, II, 952; Pont, 715; Guillouard, 300; Houpin, I, 128; Huc, XI, 118,... ou la veuve. — Baud.-Lac. et Wahl, 392 *bis*,... ou l'héritier bénéficiaire. — Riom, 21 mai 1884, D. 85. 2. 86.

— ou son représentant, ce terme comprenant tous les ayants-cause à titre universel de l'associé. — Baud.-Lac. et Wahl, 392; Paris, 13 août 1834, S. 34. 2. 674.

— même mineur. — Troplong, II, 954; Aubry et Rau, IV, p. 569; Pont, 716; Laurent, XXVI, 380; Guillouard, 298; Houpin, I, 128; Huc, XI, 10, 118; Thaller, note, D. 87. 1. 65; Baud.-Lac. et Wahl, 394; Cass., 2 mars 1885, S. 85. 1. 362, D. 85. 1. 441; 10 mars 1885, S. 86. 1. 410, D. 85. 1. 441; Riom, 21 mai 1884, D. 85. 2. 86; Paris, 7 avr. 1887, S. 88. 2. 145; Grenoble, 11 mars 1890, *Rec. Grenoble*, 90, 154.

— même interdit. — Baud.-Lac. et Wahl, 396.

— avec modifications possibles des droits de ces héritiers. — Tr. civ. Boulogne, 19 janv. 1893, *Loi*, 5 avr. 1893.

ou seulement entre les associés survivants,

— ou l'associé survivant. — Cass., 30 nov. 1892, S. 93. 1. 74, D. 94. 1. 83.

— mais avec une modification dans la raison sociale. — Baud.-Lac. et Wahl, 402.

ces dispositions seront suivies :

— comme devrait être suivie la stipulation que les associés survivants pourront, en cas de décès de l'un des associés et à leur choix, soit dissoudre la société, soit la continuer entre eux, soit la continuer avec les héritiers. — Guillouard, 304; Houpin, I, 129; Huc, XI, 117; Baud.-Lac. et Wahl, 412; Cass., 20 juin 1887, S. 90. 1. 515.

au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société,

— sans pouvoir toutefois réclamer immédiatement la part de son auteur dans le fonds de réserve constitué par la société. — Guillouard, 306; Houpin, I, 129; Baud.-Lac. et Wahl, 407; Paris, 22 janv. 1877, S. 80. 2. 104. — *Contrà* : Huc, XI, 119.

— et il peut être valablement stipulé que les droits de l'associé décédé seront constatés par le dernier inventaire social antérieur au décès. — Cass., 10 nov. 1857, S. 59. 2. 31, D. 59. 2. 50; Tr. comm. Seine, 18 avr. 1889, *Loi*, 8 mai 1889; Tr. comm. Seine, 31 mars 1894, *Rev. soc.*, 94, 354; Lyon, 8 mai 1891, *Mon. jud. Lyon*, 10 juill. 1891; Lyon, 22 mai 1891, *Loi*, 27 août 1891,... ou que l'inventaire sera dressé à l'amiable. — Cass., 30 nov. 1892, S. 93. 1. 73, D. 94. 1. 83.

eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

— ce qui est une question de fait à résoudre par le juge du fond. — Guillouard, 305 et s.; Houpin, I, 129; Baud.-Lac. et Wahl, 405, 406.

Art. 1869. — La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée,

— c'est-à-dire dans lesquelles les associés entendent rester engagés indéfiniment.— Baud.-Lac. et Wahl, 439; Lyon 1er déc. 1898, S. 99. 2. 265. — Cpr. Tr. Lyon, 8 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 561; Tr. civ. Lorient, 27 fév. 1895, D. 99. 2. 266,... ou pour une durée fixe supérieure à la durée de la vie humaine. — Guillouard, 324; Houpin, I, 139; Huc, XI, 125. — *Contrà* : Lyon-Caen et Renault, II, 328; Baud.-Lac. et Wahl, 440,... ou pour la vie. — Troplong, II, 967; Aubry et Rau, IV, p. 570; Pont, 737, 738; Laurent, XXVI, 395; Guillouard, 326; Houpin, I, 139; Huc, XI, 125. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 441.

— telles que les sociétés de mines.— Cass., 1er juin 1859, S. 61. 1. 113, D. 59. 1. 244; Tr. Saint-Etienne, 16 juin 1891, *Mon. jud. Lyon*, 20 juin 1891.

— quelle que soit leur nature. — Baud.-Lac. et Wahl, 444, ex. : sociétés en participation. — Rennes, 4 janv. 1894, D. 94. 2. 120,... sociétés de fait. — Paris, 19 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, Table, 1er sem. 1894, V° Sociétés commerciales, 4.

— sauf clause contraire.— Lyon-Caen et Renault, II, 328; Baud.-Lac. et Wahl, 445; Lyon, 12 août 1828 sous Cass., 7 juin 1830, S. chr. — *Contrà* : Troplong, II, 973; Aubry et Rau, IV, p. 571; Pont, 742; Laurent, XXVI, 396; Guillouard, 324, 332; Houpin, I, 139; Huc, XI, 126; Lyon, 1er déc. 1898, S. 99. 2. 265.

— à moins que les associés ne se soient réservé le droit de céder leur part sociale : dans ce cas, la volonté d'un seul ne peut mettre fin à la société. — Aubry et Rau IV, p. 571; Pont, 720 et s.; Guillouard, 333; Houpin, I, 139; Huc, XI, 126; Rennes, 4 juin 1894, D. 94. 2. 120; Tr. comm. Seine, 18 mai 1886, *Loi*, 30 mai 1886; Tr. civ. Saint-Etienne, 16 juin 1891, *Mon. jud. Lyon*, 20 juin 1891. — Cpr. Laurent, XXVI, 333; Baud.-Lac. et Wahl, 446; Cass., 1er juil. 1859, S. 61. 1. 113, D. 59. 1. 244.

— à moins que la société ne soit divisée en actions : l'associé ne peut alors se retirer. — Aubry et Rau, IV, p. 571; Guillouard, 333; Houpin, I, 139; Lyon-Caen et Renault, II, 997 *ter*; Baud.-Lac. et Wahl, 448; Cass., 6 déc. 1843, S. 44. 1. 22; 1er juin 1859, S. 61. 1. 113, D. 59. 1. 244; 13 juil. 1868, S. 68. 1. 449, D. 69. 1. 137; 29 avr. 1897, S. 99. 1. 481.

et s'opère par une renonciation

— qui ne pourra donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause simplement un préjudice aux coassociés du renonçant, tout en étant régulière. — Baud.-Lac. et Wahl, 451. — *Contrà* : Paris 18 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, Table, 1er sem. 1894, V° Sociétés commerciales, 4.

notifiée

— sous une forme quelconque. — Pont, 746; Guillouard, 331; Huc, XI, 127; Baud.-Lac. et Wahl, 452; Lyon, 1er déc. 1898, S. 99. 2. 265. — *Contrà* : Pont, 746.

à tous les associés

— à peine de nullité.— Pont, 751; Laurent, XXVI, 398; Guillouard, 330, 331; Baud. Lac. et Wahl, 454; Huc, XI, 127.

— sauf dans les sociétés fromagères de l'Est, dans lesquelles l'usage a donné à la renonciation des conditions et des caractères spéciaux. — Baud.-Lac. et Wahl, 456. — Cpr. Besançon, 1er déc. 1897, D. 98. 2. 195; Lyon, 1er déc. 1898, S. 99. 2. 265; Tr. civ. Pontarlier, 15 mai 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 72.

pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps.

Art. 1870. — La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

— ainsi, un membre d'une société universelle renonce à la société pour empêcher d'y faire tomber les fruits d'une succession qu'il est sur le point de recueillir. — Guillouard, 328; Baud.-Lac. et Wahl, 449... un associé se retire de la société parce qu'il abandonne la profession pour l'exercice de laquelle les opérations sociales lui étaient utiles. — Lyon, 1er déc. 1898, S. 99. 2. 265.

— sous réserve du cas où il aurait été convenu que la renonciation, même inopportune, sera valable.— Baud.-Lac. et Wahl, 449. — *Contrà :* Huc, XI, 127.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

— ainsi, lorsque l'époque n'est pas favorable à la vente du patrimoine social, laquelle est nécessitée par la dissolution. — Laurent, XXVI, 398; Guillouard, 329; Baud.-Lac. et Wahl, 450... ou lorsque la société a de gros approvisionnements à écouler. — Mêmes autorités.

Art. 1871. — La dissolution des sociétés à terme

— quelle que soit la nature de la société : civile. — Baud.-Lac. et Wahl, 459... minière. — Cass., 15 juin 1853, S. 53. 1. 700, D. 53. 1. 249... commerciale de personnes. — Cass., 4 fév. 1895, S. 95. 1. 120, D. 95. 1. 183... de capitaux. — Cass., 29 avr. 1897, S. 99. 1. 481 et la note de M. Lyon Caen; Douai, 20 mai 1897, D. 98. 2. 230... que ce soit même une promesse de société. — Limoges, 15 juin 1895. D. 97. 2. 276.

ne peut être demandée

— même si les associés y ont renoncé, ce droit étant d'ordre public. — Aubry et Rau, IV, p. 571. § 384. note 20; Guillouard. 336; Pont, I, 755; Houpin, I, 140; Huc, XI. 129; Baud.-Lac. et Wahl, 467; Lyon, 18 mai 1893. D. 95. 1. 183.

— par les associés, sauf par celui dont la faute amène la dissolution. — Aix, 18 juin 1822, S. chr.; Paris, 29 oct. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 5; Paris, 27 mars 1895, D. 95. 2. 319; Tr. Seine, 3 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 72... mais non par les créanciers de la société ou des associés. — Baud.-Lac. et Wahl, 470 et 471; Tr. Seine, 8 oct. 1895, *Loi*, 29 oct. 1895. — *Contrà* : Tr. Seine, 31 oct. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2, 570; 30 oct. 1893, *Journ. assur.*, 94, 11.

— avec dommages-intérêts contre l'associé en faute. — Pont, 272. 761 et s.; Guillouard, 339; Lyon-Caen et Renault, II, 18; Houpin, I, 36, 140; Baud.-Lac. et Wahl, 472; Tr. com. Nantes, 8 sept. 1894, *Rec. Nantes*, 95, 1, 92.

avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements,

— en commettant des malversations ou des actes de négligence, par exemple. — Paris, 24 janv. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 321; Alger, 6 avr. 1895, *Journ. trib. algér.*, 30 oct. 1895,... ou en faisant des prélèvements exagérés. — Cass., 21 fév. 1888, S. 88. 1. 152, D. 89. 5. 429.

ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables,

— comme : la stipulation que l'associé pourra être, pour motifs légitimes, exclu par la majorité ou par l'unanimité de ses coassociés. — Baud.-Lac. et Wahl, 460. — *Contrà* : Tr. Seine. 4 fév. 1889, S. 89. 2. 47.... la perte partielle de la chose. — Cass., 16 juin 1873, S. 73. 1. 386, D. 74. 1. 61; 11 nov. 1896, S. 97. 1. 8, D. 97. 1. 231; Paris, 7 juin 1886, *Journ. soc.*, 86, 712; Paris, 17 fév. 1890. *Rev. soc.*, 90. 367; Lyon, 18 mai 1893, D. 95. 1. 183; Tr. Seine, 4 fév. 1889, S. 89. 2. 47.... la disparition de l'objet principal.— Cass., 11 nov. 1896, S. 97. 1. 8, D. 97. 1. 231.... la perte partielle d'un apport. suffisante pour empêcher le fonctionnement de la société. — Houpin, I, 125; Baud.-Lac. et Wahl, 462. — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 569; Guillouard, 290; Huc, XI, 114,... l'absence de bénéfices. — Cass., 15 juin 1853. S. 53. 1. 700, D. 53. 1. 249; Tr. Seine, 15 avr. 1887, *Droit*, 27 avr. 1887,... le changement du siège de la société. s'il est de nature à compromettre l'avenir de la société. — Baud.-Lac. et Wahl. 462; Lyon, 18 mai 1893, D. 95. 1. 183,... la dation d'un conseil judiciaire à un associé, son interdiction, son absence, sa maladie grave entravant la marche de la société.— Guillouard, 313, 334; Huc, XI, 122, 129; Baud.-Lac. et Wahl, 463,... une mésintelligence entre associés. — Guillouard, 334; Houpin. I. 140; Aubry et Rau, IV, p. 564; Huc, XI, 129; Baud.-Lac. et Wahl. 464; Cass., 16 juin 1873. S. 73. 1. 386, D. 74. 1. 61; 11 nov. 1896, S. 97. 1. 8, D. 97. 1. 231; 24 janv. 1899, D. 99. 1. 260; Lyon. 12 janv. 1882, S. 82. 2. 118, D. 83. 2. 12; Orléans, 19 nov. 1887, D. 88. 2. 87; Lyon, 18 mai 1893, D. 95. 1. 183; Rennes, 7 déc. 1893, D. 94. 2. 87; Limoges, 15 juin 1895. D. 97. 2. 276; Montpellier, 19 nov. 1897, D. 99. 1. 353 et la note de M. Sarrut; Tr. comm. Nantes, 20 avr. 1896. *Rec. Nantes*, 96, 203; Tr. civ. Lyon, 19 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 15 juil. 1894; Tr. comm. Marseille, 1er mai 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1, 293,... la conduite d'un associé, si elle est de nature à compromettre les intérêts de la société. — Baud.-Lac. et Wahl, 466; Rennes, 7 déc. 1893, D. 94. 2. 87.

dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

— du fond qui l'apprécient souverainement. — Cass., 15 mars 1881, S. 81. 1. 221, D. 82. 1. 421; 21 fév. 1888, S. 88. 1. 152, D. 89. 5. 429; 4 fév. 1895, S. 95. 1. 120, D. 95. 1. 183; 11 nov. 1896, S. 97. 1. 8, D. 87. 1. 231; 24 janv. 1899, D. 99. 1. 260; Limoges, 15 juin 1895, D. 97. 2. 276; Cass., 25 janv. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 1, 282. *Loi*, 27 avr. 1904... malgré toute convention contraire. — Cass. req., 9 mars 1903, *Gaz. Pal.*, 1903, 1, 787, *Gaz. Trib.*, 18 juil. 1903. — Du reste, au lieu de demander la dissolution de la société, les associés peuvent se borner à demander l'exclusion de l'associé qui ne remplit pas ses

obligations. — Baud.-Lac. et Wahl, 207 et s.; Cass., 16 mars 1891, S. 92. 1. 10; Paris, 18 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 10; Tr. com. Seine, 3 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 72; Tr. civ. Lyon, 1er fév. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 6 avr. 1894; Tr. civ. Bordeaux, 2 avr. 1894, *Rec. Bordeaux*. 94, 2, 69.

Art. 1872. — Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

— ainsi, on peut convenir qu'on restera cinq ans dans l'indivision (art. 815). — Houpin, 1, 149; Baud.-Lac. et Wahl, 481; Cass., 7 mars 1888, S. 88. 1. 305... l'action en partage peut être intentée par les créanciers des associés (art. 1166). — Guillouard, 342; Houpin, 1, 150; Baud.-Lac. et Wahl, 482... les créanciers peuvent intervenir au partage (art. 882). — Guillouard, 271; Baud.-Lac. et Wahl, 483. — *Contrà* : Huc. XI, 135... les formes du partage sont celles du partage des successions. — Baud.-Lac. et Wahl, 485; Houpin, 1, 149; Huc, XI, 135; Cass., 30 nov. 1892, S. 93. 1. 73, D. 94. 1. 83... les dettes sont rapportables (art. 829, 830). — Baud.-Lac. et Wahl, 487; Cass., 6 août 1895, S. 99. 1. 462... les livres de la société font preuve. — Pont, 779; Laurent, XXVI, 409; Guillouard, 346; Huc, XI, 134; Baud.-Lac. et Wahl, 488; Cass., 17 fév. 1869, S. 69. 1. 160, D. 70. 1. 40... la demande en partage ne peut avoir pour objet que le fonds social tout entier. — Cass., 28 mars 1838, S. 38. 1. 304; 1er mars 1853, S. 53. 1. 298, D. 53. 1. 65; Aix, 7 avr. 1865, S. 66. 2. 357... l'effet déclaratif du partage s'applique aux sociétés. — Guillouard, 350; Huc, XI, 137; Baud.-Lac. et Wahl, 491... les distinctions, les brevets, les marques de fabrique, les livres de commerce sont répartis entre les associés. — Baud.-Lac. et Wahl, 492 et s. — Cpr. Cass., 16 juil. 1889, S. 90. 1. 16; 20 avr. 1896, S. 96. 1. 325; 25 fév. 1895, D. 95. 1. 238; Bordeaux, 1er juin 1887, S. 89. 3. 107; Paris, 30 oct. 1890, S. 91. 2. 137; Paris, 21 fév. 1895, *Ann. prof. industr.*, 95, 123; Tr. com. Seine, 2 août 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 404; Tr. com. Nantes, 14 févr. 1891, *Rec. Nantes*, 91, 1, 80; Tr. com. Marseille, 3 sept. 1890, *Rec. Marseille*, 90. 1, 307; Tr. civ. Lyon, 19 fév. 1895, *Loi*, 18 mars 1895... les parties ne peuvent demander la révision du compte intervenu entre elles, sauf dans les cas indiqués par l'art. 541, C. Pr. — Baud.-Lac. et Wahl, 495; Aix, 3 déc. 1887, *Rec. Aix*, 87, 1, 302... l'obligation de garantie s'applique ici (art. 884 C. civ.). — Houpin, 1, 157; Huc, XI, 135; Baud.-Lac. et Wahl, 496... de même les règles de la rescision du partage (art. 887 et 889). — Cass., 26 mai 1897, S. 98. 1. 347, D. 98. 1. 99; Alger, 30 juin 1892, *Rev. Alger*, 92, 457... et les règles de compétence spéciales aux successions (art. 822 C. civ.). — Cass., 18 août 1840, S. 40. 1. 836; 11 juin 1888, S. 90. 1. 516; 20 juil. 1893, D. 93. 1. 597; Pau, 2 fév. 1870, S. 70. 2. 139.

Disposition relative aux sociétés de commerce.

Art. 1873. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

TITRE X

DU PRÊT

Art. 1874. — Il y a deux sortes de prêt : celui des choses dont on peut user sans les détruire, et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat*.

La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*.

— qui peut d'ailleurs exceptionnellement être un commodat. — Pont, I, 39 ; Aubry et Rau, IV, p. 594 ; C. de Sant., VIII, 98 *bis* ; Guillouard, 3, 15, 79, 80 ; Baud.-Lac. et Wahl, 601 : Cass., 31 janv. 1895, S. 95. 1. 160.

CHAPITRE PREMIER

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT

SECTION PREMIÈRE

De la nature du prêt à usage.

Art. 1875. — Le prêt à usage ou commodat est un contrat

— soumis aux règles ordinaires de la preuve. — Troplong, 58 et s. ; Pont, 1, 30 ; Aubry et Rau, IV, p. 595 ; Laurent, XXVI, 462 ; Guillouard, 10, 22 ; Baud.-Lac. et Wahl, 630 et s. — Cpr. Colmar, 18 avr. 1806, S. chr.

par lequel l'une des parties

— capable d'administrer simple administrateur, pourvu d'un conseil judiciaire, mineur émancipé, femme séparée de biens, tuteur, mari, usufruitier, locataire, créancier, gagiste . — Pont, 1, 55, 56 ; Aubry et Rau, IV, p. 595, § 391, note 6 ; Guillouard, 12, 20 ; Huc, XI, 154 ; Laurent, XXVI, 458 ; Baud.-Lac. et Wahl, 615 et s.

livre une chose à l'autre

— capable d'administrer. — Troplong, 55 et s. ; Guillouard, 19 ; Huc, XI, 154 ; Laurent, XXVI, 458 ; Baud.-Lac. et Wahl, 618.

pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

— tel que le prêt fait par une commune à un sapeur-pompier de son équipement et de ses vêtements. Tr. paix Vouvray, 6 fév. 1903, *Mon. j. paix*, 1903, 390.

Art. 1876 — Ce prêt est essentiellement gratuit.

Art. 1877. — Le prêteur demeure propriétaire de la chose.

— néanmoins, le commodataire peut, au nom du commodant, revendiquer entre les mains d'un tiers, la chose prêtée qui lui a été enlevée. — Tr. Libourne, 9 mai 1894, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1894.

Art. 1878. — Tout ce qui est dans le commerce

— au point de vue de l'usage ou de la jouissance seulement. — Guillouard, 16 ; Huc, XI, 155 ; Baud.-Lac. et Wahl, 619 *bis*.

— même les immeubles. — Baud.-Lac. et Wahl, 619 ; Guillouard, 15.... même dotaux. — Guillouard, 16 ; Huc, XI, 155 ; Baud.-Lac. et Wahl, 624.

Bibliographie spéciale au commentaire des articles 1874-2070 C. Civ. — Baudry Lacantinerie et Wahl, *Traité du Prêt, du Dépôt ; des Contrats aléatoires, du Mandat, du Cautionnement, de la Transaction* ; Guillouard, *Traité du Prêt, du Dépôt, du Séquestre ; des Contrats aléatoires, du Mandat ; du Cautionnement, des Transactions* ; Pont, *Traité des Petits contrats* ; Troplong, *Commentaire des titres du Prêt, du Dépôt, du Séquestre, des Contrats aléatoires ; du Mandat ; du Cautionnement ; de la Transaction.*

— même si le commodant n'en a pas la disposition. — Pont, I, 44,83 : Laurent, XXVI, 461 ; Guillouard, 17 ; Huc, XI, 155 ; Baud.-Lac. et Wahl, 620,... sous réserve des droits du véritable propriétaire. — Pont, I, 125 ; Aubry et Rau, IV, p. 598 ; Guillouard, 47, 60 ; Huc, XI, 165 ; Baud.-Lac. et Wahl, 622.

— notamment le nom patronymique. — Baud.-Lac. et Wahl, 627.

— ainsi ne peuvent faire l'objet d'un commodat, les écrits dont les magistrats ont ordonné la suppression. — Guillouard, 16 ; Baud.-Lac. et Wahl, 625,... les armes de guerre. — Mêmes auteurs,... des objets de contrebande.— Mêmes auteurs,... les objets destinés à un but illicite. — Troplong, 34 ; Guillouard, 16 ; Baud.-Lac. et Wahl, 628, 629.

et qui ne se consomme pas par l'usage peut être l'objet de cette convention.

Art. 1879. — Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte.

— sauf convention contraire. — Huc, XI, 56 ; Baud.-Lac. et Wahl, 678.

— et à l'acquéreur de l'immeuble prêté. — Baud.-Lac. et Wahl, 679. — *Contrà* : Planiol, note, D. 93. 1. 161. — Mais l'emprunteur ne peut transmettre à un tiers le droit d'user de la chose prêtée. — Laurent, XXVI, 455 ; Guillouard, 13, 23, 29 ; Baud.-Lac. et Wahl, 680. — *Contrà* : Huc, XI, 157.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

SECTION II

Des engagements de l'emprunteur.

Art. 1880. — L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

— sans être tenu de répondre du cas fortuit ni de la force majeure, qu'il doit, d'ailleurs, établir pour se libérer. — Guillouard, 34 ; Huc, XI, 159 ; Baud.-Lac. et Wahl, 635 et s.; Cass., 28 janv. 1890, D. 91. 1. 246 ; Poitiers, 29 juil. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 320 ; Tr. civ. Agen, 15 mars 1895, D. 96. 2. 41.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ;

— même s'il pouvait légitimement croire que cet usage aurait été autorisé par le prêteur.— Pont, I, 70 ; Guillouard, 28 ; Baud.-Lac. et Wahl, 648. — *Contrà* : Troplong, 98.

le tout à peine de dommages-intérêts,

— et de résiliation du contrat. — Guillouard, 32 ; Huc, XI, 159 ; Baud.-Lac. et Wahl, 649. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 467.

s'il y a lieu.

Art. 1881. — Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait,

— mais non si l'emprunteur, après s'être servi de la chose pour l'usage convenu, la gardait au-delà du temps fixé, sans continuer à s'en servir : on applique alors le droit commun. — Guillouard, 40 ; Huc, XI, 115 ; Baud.-Lac. et Wahl, 646.

— et de dommages-intérêts, s'il a été mis en demeure de restituer. — Guillouard, 49 ; Baud.-Lac. et Wahl, 658.

il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

— à moins qu'il ne démontre que la chose eût péri alors même qu'il n'aurait pas commis la faute. — Troplong, 101 ; Laurent, XXVI, 470 ; C. de Sant., VIII, 81 *bis*, II et III ; Guillouard, 30 ; Huc, XI, 158 ; Baud.-Lac. et Wahl, 644. — *Contrà* : Pont, I, 73 ; Aubry et Rau, IV, p. 596.

— alors même qu'il n'a pas été mis en demeure. — Laurent, XXVI, 469 ; Guillouard, 31 ; Huc, XI, 159 ; Baud.-Lac. et Wahl, 645.

Art. 1882. — Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre,

— à moins que l'emprunteur n'ait employé alternativement sa chose et l'objet prêté. — C. de Sant., VIII, 82 *bis*, II, III ; Guillouard, 37 ; Baud.-Lac. et Wahl, 640.

— surtout s'il a dissimulé au prêteur l'existence de la sienne propre.— C. de Sant., Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

— à moins qu'il n'ait prévenu le prêteur que l'emprunt était destiné à lui éviter l'emploi de sa propre chose. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne,

— à condition qu'il ait pu la choisir librement. — Guillouard, 39 ; Baud.-Lac. et Wahl, 642.

— même si elle avait une valeur plus considérable que la chose prêtée. — Troplong, 117 ; Pont, I, 95 ; Guillouard, 39 ; Huc, XI, 160 ; Baud.-Lac. et Wahl, 643. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 474.

il est tenu de la perte de l'autre.

Art. 1883. — Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1884. — Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

Art. 1885. — L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

— mais l'emprunteur n'en a pas moins un droit de rétention pour les dépenses qu'il aurait faites pour la conservation de la chose. — Baud.-Lac. et Wahl, 669. — *Contrà :* Pont, I, 98 et s.; Laurent, XXVI, 480,... et même pour les dommages causés à l'emprunteur par les vices de la chose. — Guillouard, 52 et 61 ; Huc, XI, 165. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Wahl, 669.

— à moins que la dette de l'emprunteur soit convertie en une dette de somme. — Troplong, 128 ; Aubry et Rau, IV, p. 596 ; C. de Sant., VIII, 85 *bis*, I ; Guillouard, 53 ; Baud.-Lac et Wahl, 670.

Art. 1886. — Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

Art. 1887. — Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

— notamment en cas de faute. — Guillouard, 44 ; Baud.-Lac. et Wahl, 662.

— mais la solidarité n'existe pas entre les différents héritiers du débiteur. — Pont, I, 106 ; Guillouard, 44 ; Baud.-Lac. et Wahl, 662.

SECTION III

Des engagements de celui qui prête à usage.

Art. 1888. — Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu,

— ou fixé par les tribunaux. — Laurent, XXVI, 478 ; Guillouard, 46 ; Baud.-Lac. et Wahl, 654. — Cpr. Colmar, 8 mai 1845, S. 47. 2. 117, D. 46. 2. 219.

ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

— mais dans ce cas elle peut être réclamée, même si le délai fixé pour la restitution n'est pas encore expiré. — Guillouard, 11, 46 ; Baud.-Lac. et Wahl, 652.

— si la chose n'a pas été prêtée pour un usage déterminé et que la durée de l'usage n'ait pas été fixée, le commodant peut réclamer la chose quand cela lui convient, pourvu qu'il ne le fasse pas abusivement. — Guillouard, 55 ; Huc, XI, 164 ; Baud.-Lac. et Wahl, 653.

— sauf convention contraire.— Troplong, 28 ; Pont, I, 115 ; Aubry et Rau, IV, p. 594 ; C. de Sant., VIII, 75 *bis* ; Laurent, XXVI, 456 ; Guillouard, 21 ; Baud.-Lac. et Wahl, 655.

Art. 1889. — Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

— mais il ne peut autoriser l'emprunteur à garder la chose après le terme fixé.— Troplong, 148 et s.; Laurent, XXVI, 477 ; Baud.-Lac. et Wahl, 657. — *Contrà :* Pont, 1, 111 ; Guillouard, 49.

— au lieu du domicile du prêteur, à défaut de convention contraire. — Guillouard, 50 ; Baud.-Lac. et Wahl, 660 ; Bordeaux, 29 août 1894, D. 98. 2. 228.

Art. 1890. — Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire,

— ou seulement utile : l'emprunteur peut exiger le remboursement de la plus-value. — Baud.-Lac. et Wahl, 666.— *Contrà :* Guillouard, 56.

et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Art. 1891. — Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable,

— même des vices qu'il ignorait, si le prêt a été consenti dans son intérêt exclusif ou en partie dans son intérêt. — Baud.-Lac. et Wahl, 674.

s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

— qui ignorait le vice. — Baud.-Lac. et Wahl, 673.

— à moins que le vice ne fût apparent. — Troplong, I, 68 ; Pont, I, 130 ; Aubry et Rau, IV, p. 597 ; Laurent, XXVI, 483 ; Guillouard, 59 ; Huc, XI, 165 ; Baud.-Lac. et Wahl, 673 ; Limoges, 12 nov. 1859, D. 60. 2. 51.

CHAPITRE II

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT

SECTION PREMIÈRE

De la nature du prêt de consommation.

Art. 1892. — Le prêt de consommation est un contrat

— tel : l'obligation émise par une société. — Baud.-Lac. et Wahl, 688 ; Tr. com. Seine, 22 déc. 1885, *Droit*, 20 janv. 1886.... l'achat de reconnaissances de Mont-de-Piété. — Paris, 7 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 152 ; Tr. com. Seine, 11 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 152... l'escompte. — Pont, I, 183 ; Boistel, 695 ; Lyon-Caen et Renault, IV, 702 ; Baud.-Lac. et Wahl, 697. — *Contrà* : Cass., 16 août 1877, S. 78. 1. 331 ; Cass. cr., 9 nov. 1888, S. 89. 1. 393 et la note de M. Lyon-Caen.... les avances sur titres. — Lyon-Caen et Renault, IV, 683 ; Baud.-Lac. et Wahl, 698 ; Cass., 8 mars 1887, S. 90. 1. 257 ; 29 oct. 1894, S. 96. 1. 193.

— réel. — Cass., 29 nov. 1887, D. 89. 1. 159.

— unilatéral. — Baud.-Lac. et Wahl, 736 ; Toulouse, 5 déc. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 9 fév. 1902,... même s'il s'agit d'un prêt sur gage. — Baud.-Lac. et Wahl, 737. — *Contrà* : Cass., 8 mars 1887, S. 90. 1. 1. 257, note Lyon-Caen.

par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Art. 1893. — Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ;

— même si elle est déposée entre les mains d'un tiers. — Guillouard, 71 ; Huc, XI, 167 ; Aubry et Rau, IV, p. 599 ; Laurent, XXVI, 488 ; Baud.-Lac. et Wahl, 708 et s. ; Cass., 2 mars 1868, S. 68. 1. 304, D. 68. 1. 154 ; 15 mars 1886, S. 86. 1. 296, D. 87. 1. 28 ; Amiens, 28 janv. 1892, S. 94. 2. 177, D. 93. 2. 158 ; Tr. Vervins, 2 août 1895, *Rec. Amiens*, 96, 126.

— pourvu que le prêteur soit lui-même propriétaire, sinon le prêt est nul. — Guillouard, 75 ; Laurent, XXVI, 493 ; Huc, XI, 169 ; Baud.-Lac. et Wahl, 726 et s.,... et le prêteur peut être tenu à des dommages-intérêts envers l'emprunteur. — Guillouard, 100 ; Baud.-Lac. et Wahl, 727,... à moins qu'il ignorât que la chose ne lui appartenait pas. — Guillouard, 101 ; Baud.-Lac. et Wahl, 728. — *Contrà* : Pont, I, 173 ; Aubry et Rau, IV, p. 600 ; Laurent, XXVI, 501 ; Huc, XI, 180.

— même s'il a reçu *a non domino*, au cas où il a consommé la chose de bonne foi. — Guillouard, 76 ; Huc, XI, 169 ; Baud.-Lac. et Wahl, 730 et s... ou s'il peut invoquer la maxime de l'art. 2279 C. civ. — Mêmes auteurs.

— à moins que le prêt ne soit fait sous une condition impossible ou illicite : dans ce cas, le prêt est nul, mais le prêteur ne peut réclamer le remboursement des sommes prêtées (dans le cas de condition illicite). — Baud.-Lac. et Wahl, 732 et s. ; Cass., 1er avr. 1895, S. 96. 1. 289, D. 95. 1. 263 ; Pau, 29 juin 1892, S. 93. 2. 123 ; Tr. paix Murato, 17 mai 1902, *Rev. j. paix*, 1903, 187. — *Contrà* : Paris, 13 fév. 1877, S. 77. 2. 233. — Cpr. Paris, 4 fév. 1891, *Ann. dr. com.*, V, 1891, p. 101.

et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

Art. 1894. — On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage.

Art. 1895. — L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée,

— sans que le prêteur puisse exiger des espèces de même nature que les espèces prêtées. — C. de Sant., VIII, 100 *bis* ; Baud.-Lac. et Wahl, 755... à moins qu'il n'ait été stipulé que la restitution aura lieu en espèces d'une nature déterminée, par exemple en pièces d'or. — Troplong, 243 ; Aubry et Rau, IV, p. 158 ; Larombière, art. 1246, n. 8 ; Guillouard, 82 ; Baud.-Lac. et Wahl, 756 et s.

et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

— sauf convention contraire. — Pont, I, 212; C. de Sant., VIII, 109*bis*, V; Baud.-Lac. et Wahl, 752 et s. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 159; Guillouard, 82.

— ainsi, au cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une société, les obligataires ne peuvent exiger le paiement de la somme à laquelle ils auraient eu droit à l'époque fixée pour l'amortissement du titre. — Baud.-Lac. et Wahl, 760 et s.; Cass., 18 avr. 1883, S. 83. 1. 441, note Labbé, D. 84. 1. 25; 2 fév. 1887, S. 88. 1. 57, D. 87. 1. 97; 10 mai 1887, S. 88. 1. 57, D. 87. 1. 334; Tr. com. Seine, 22 déc. 1885, *Droit*, 20 janv. 1886. — *Contrà* : Lyon, 8 août 1873, S. 74. 2. 105, D. 74. 2. 201. — Quant à la question de savoir quelle est la somme à rembourser pour les chances de primes, elle dépend des circonstances. — Baud.-Lac. et Wahl, 762; Lyon-Caen et Renault, VIII, 1170; Tr. Seine, 26 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 168; Tr. Seine, 15 fév. 1893, *Ann. dr. com.*, 94. 1. 23.

Art. 1896. — La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.

Art. 1897. — Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II

Des obligations du prêteur

Art. 1898. — Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'art. 1891 pour le prêt à usage.

Art. 1899. — Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

Art. 1900. — S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

Art. 1901. — S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement

— à moins que l'emprunteur ne tombe en faillite ou en déconfiture, ou ne se mette en liquidation, auxquels cas le prêteur peut demander le remboursement avant le terme fixé. — Baud.-Lac. et Wahl, 771; Cass., 6 janv. 1885, S. 88. 1. 57; 2 fév. et 10 mai 1887, S. 88. 1. 57, D. 87. 1. 97 et 334; Tr. Condom, 23 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 199... notamment quand l'emprunteur est une société. — Baud.-Lac. et Wahl, 772. — Cpr. Cass., 10 mai 1881, S. 82. 1. 17; 6 janv. 1885, S. 87. 1. 57; Caen, 16 août 1882, S. 83. 2. 115, consult. Demol.; Paris, 6 juil. 1885, *Journ. soc.*, 86, 701; Tr. Seine, 28 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 28; 6 juil. 1889, *Loi*, 30 juil. 1889; Tr. com. Nantes, 18 avr. 1891, *Droit*, 21 oct. 1891; Tr. com. Marseille, 3 avr. 1902, *Rec. Marseille*, 1902, 1, 250. — Mais le prêteur ne peut réclamer la restitution anticipée de la chose par la seule raison qu'il lui survient un besoin pressant et imprévu de cette chose. — Troplong, 258; Pont, I, 175; Laurent, XXVI, 502; Guillouard, 104; Huc, XI, 172; Baud.-Lac. et Wahl, 775.

suivant les circonstances.

— qu'il apprécie souverainement. — Laurent, XXVI, 503 et s.; Guillouard, 106 et s.; Huc, XI, 172; Aubry et Rau, IV, p. 87; Demol., XXV, 319; Larombière, art. 1122, n. 40; Baud.-Lac. et Wahl, 766 et s.; Paris, 14 mai 1857, S. 58. 2. 425; Bordeaux, 6 janv. 1869, S. 69. 2. 186; Rennes, 24 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1, 234; Rouen, 31 déc. 1891, *Rec. Le Havre*, 92. 2. 174; Tr. com. Nantes, 4 oct. 1890, *Rec. Nantes*, 90, 1, 348; J. de paix Lille, 22 août 1894, *Loi*, 3 oct. 1895.

SECTION III

Des engagements de l'emprunteur.

Art. 1902. — L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu

Art. 1903. — S'il est dans l'impossibilité

— absolue ou relative. — Guillouard, 95; Huc, XI, 176; Baud.-Lac. et Wahl, 794,... par suite, par exemple, d'une augmentation très grande de valeur des choses. — Guillouard, 96. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 795.

— ou s'il refuse. — Troplong, 284 et s.; Pont, I, 199; Aubry et Rau, IV, p. 600; Laurent, XXVI, 506; C. de Sant., VIII, 110*bis*; Guillouard, 95; Huc, XI, 176; Baud.-Lac. et Wahl, 796. — Dans ce cas, le prêteur pourra se procurer lui-même les choses aux dépens de l'emprunteur. — Troplong, 284 et s.; Pont, I, 199; Laurent, XXVI, 506; C. de Sant., VIII, 110*bis*; Guillouard, 95; Baud.-Lac. et Wahl, 797. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 600.

d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

— même temporaire. — Pont, I, 200; Aubry et Rau, IV, p. 600; Guillouard, 96. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 508; Baud.-Lac. et Wahl, 798.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Art. 1904 (*modifié par la loi du 7 avril 1900*).
Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur, au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice.

— dans les prêts de denrées comme dans les prêts d'argent. — Troplong, 301; Larombière, art. 1153, n. 11 et 20; Demol., XXIX, 624; Pont, I, 219; Aubry et Rau, IV, p. 600; Laurent, XXVI, 511; C. de Sant., VIII, 110 *bis*; Guillouard, 98; Huc XI, 177; Baud.-Lac. et Wahl, 799.

CHAPITRE III

DU PRÊT A INTÉRÊT

Art. 1905. — Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

— expressément et non tacitement. — Pont, I, 246 et s.; Troplong, 409; Aubry et Rau, IV, p. 601; Guillouard, 122, 124, 126; Huc, XI, 180; Baud.-Lac. et Wahl, 902 et s.; Cass., 10 mai 1837, S. 37. 1. 1008; 27 juil. 1853, *J. du Pal.*, 54. 2. 88, D. 53. 1. 211; 2 mars 1898, D. 98. 1. 462; Bordeaux, 2 mai 1826, S. chr.; Bordeaux, 1er mars 1832, Dalloz, *Rép.*, V° Prescrip. civ., 1057, 2; Bordeaux, 28 mai 1832, S. 32. 2. 626; Agen, 19 mars 1833, S. 33. 2. 553; Toulouse, 19 janv. 1844, S. 44. 2. 272. — *Contrà* : Laurent, XXVI, 514... aussi bien pour le prêt commercial que pour le prêt civil. — Pont, I, 250; Guillouard, 123; Baud.-Lac. et Wahl, 905; Colmar, 12 juil. 1824, S. chr.; Bourges, 16 mai 1845, S. 47. 2. 57, D. 47. 2. 32. — *Contrà* : Paris, 18 mai 1825, S. chr... sauf en ce qui concerne le compte-courant. — Pont, I, 251; Aubry et Rau, IV, p. 601; Guillouard, 128; Huc, XI, 180; Baud.-Lac. et Wahl, 906; Cass., 11 janv. 1841, S. 41. 1. 636; 8 mars 1853, S. 54. 1. 769, D. 54. 1. 336; 24 mai 1854, S. 55. 1. 737, D. 55. 1. 179; Lyon, 20 nov. 1857, S. 58. S. 58. 2. 699.

Art. 1906. — L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

— à moins que le paiement des intérêts n'ait été fait par erreur. — Laurent, XXVI, 522; Baud.-Lac. et Wahl, 913. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 602; Guillouard, 133; Huc, XI, 181... ou que l'emprunteur ou ses héritiers ne démontrent que le paiement des intérêts a été fait à titre gratuit et n'en demandent le rapport ou la réduction. — Baud.-Lac. et Wahl, 913 *bis*. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 602; Guillouard, 134; Huc, XI, 181.

Art. 1907. — L'intérêt est légal ou conventionnel.
L'intérêt légal est fixé par la loi.

— V. Lois 3 sept. 1807; 19 déc. 1850; 12 janv. 1886; 7 avr. 1900.

L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.
Le taux de l'intérêt conventionnel

— c'est-à-dire les indications nécessaires pour qu'il puisse être calculé. — Baud.-Lac. et Wahl, 908; Cass., 30 juil. 1895, S. 96. 1. 353, D. 96. 1. 86.

doit être fixé par écrit.

— mais reste possible la preuve par l'aveu, le serment, l'interrogatoire sur faits et articles, par témoins s'il y a commencement de preuve par écrit ou si l'écrit a été égaré. — Troplong, 409; Pont, I, 274; Laurent, XXVI, 528; Guillouard, 125; Huc, XI, 198; Baud.-Lac. et Wahl, 907; Cass., 22 juin 1853, *J. du Pal.*, 54. 2. 88, D. 53. 1. 211. — Cpr. Cass., 30 juil. 1895, D. 96. 1. 86, S. 96. 1. 353.
— même si le prêt se dissimule sous un autre contrat. — Huc, XI, 198; Baud.-Lac. et Wahl, 910; Cass., 30 juil. 1895, S. 96. 1. 353, D. 96. 1. 86.

Art. 1908. — La quittance du capital donnée sans

réserve des intérêts en fait présumer le paiement.

— sans que cette présomption puisse être combattue par la preuve contraire. — Troplong, 414 ; Aubry et Rau, IV, p. 602 ; Laurent, XXVI, 518 ; Huc, XI, 199 ; Baud.-Lac. et Wahl, 919. — *Contrà* : Pont, I, 320 ; Guillouard, 137,... sauf l'aveu et le serment. — Guillouard, 138 ; Huc, XI, 199 ; Baud.-Lac. et Wahl, 920 ; Cass., 13 janv. 1875, S. 75. 1. 244, D. 75. 1. 117.

— pour une fraction, quand la quittance n'est donnée que pour une fraction du capital. — Laurent, XXVI, 519 ; Guillouard, 139 ; Huc, XI, 199 ; Baud.-Lac. et Wahl, 921 ; Cass., 8 mai 1855, D. 55. 1. 244.

Art. 1909. — On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. — Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.

Art. 1910. — Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

Art. 1911. — La rente constituée en perpétuel

— même à titre gratuit. — Guillouard, 205 ; Paris, 19 fév. 1884, D. 85. 2. 41 ; Besançon, 23 déc. 1891, D. 92. 2. 303 ; Paris, 13 mai 1896, D. 97. 2. 257 ; Grenoble, 3 mars 1896, D. 97. 2. 257, note de Loynes ; Rouen, 27 mars 1897, *Rec. Rouen*, 98, 1, 119 ; Tr. civ. Toulouse, 28 fév. 1895, *Droit*, 17 mars 1895 ; Tr. Lombez, 25 nov. 1897, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 190. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 977.

est essentiellement rachetable.

— quelle que soit la qualité du crédi-rentier, même s'il constitue un établissement public ou d'utilité publique. — Avis C. d'Et., 21 déc. 1808.

— et imprescriptible. — Troplong, 435 ; Guillouard, 188 ; Baud.-Lac. et Wahl, 978.

— à un taux qui ne peut excéder le taux légal. — Guillouard, 191 ; Huc, XI, 205 ; Baud.-Lac. et Wahl, 981... ou qui est fixé par les tribunaux si la rente a été constituée à titre gratuit. — Guillouard, 192 ; Baud.-Lac. et Wahl, 981 ; Paris, 19 déc. 1884, D. 85. 2. 41 ; Poitiers, 16 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 47 ; Paris, 13 mai 1896, D. 97. 2. 257, note de Loynes ; Tr. Lombez, 25 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 98, 1, 190. — *Contrà* : Besançon, 23 déc. 1891, D. 92. 2. 203 ; Grenoble, 3 mars 1896, D. 97. 2. 257 ; Rouen, 27 mars 1897, *Rec. Rouen*, 98, 1, 119. — Pour la rente fixée en denrées, V. loi des 18-29 déc. 1790 titre III, art. 2 toujours en vigueur. — Caen, 16 nov. 1829, S. 48. 2. 399 ; Tr. Caen, 20 mars 1848, S. 48. 2. 399.

— et si le débiteur est mort laissant plusieurs héritiers, chacun a le droit de forcer le créancier à recevoir le remboursement de sa part. — Pont, I, 345 ; Aubry et Rau, IV, p. 615 ; Laurent, XXVII, 13 ; Guillouard, 194 ; Huc, XI, 205, 210 ; Baud.-Lac. et Wahl, 984. — *Contrà* : Troplong, 463 ; Larombière, art. 1121, 37.

— et une fois le rachat effectué, tous rapports cessent entre les parties. — Baud.-Lac. et Wahl, 987 ; Paris, 27 oct. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 2e p., 1.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans,

— la clause ayant stipulé un délai plus long étant réductible à dix ans. — Troplong, 440 ; Pont, I, 342 ; Laurent, XXVII, 11 *bis* ; Guillouard, 190 *bis* ; Baud.-Lac. et Wahl, 980.

ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

Art. 1912. — Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel

— même à titre gratuit. — Aubry et Rau, IV, p. 616 ; C. de Sant., VIII, 123 *bis*, XV. — *Contrà* : Troplong, 486 ; Pont, 355 ; Laurent, XXVII, 31 ; Guillouard, 205 ; Huc, XI, 208 ; Baud.-Lac. et Wahl, 994, 999 ; Rennes, 23 août 1879, S. 80. 2. 198, D. 81. 2. 158.

— sauf si elle est constituée pour le prix d'un immeuble. — Troplong, 488 ; Pont, I, 356 ; Laurent, XXVII, 32 ; Guillouard, 208 ; Huc, XI, 209 ; Baud.-Lac. et Wahl, 995 ; Cass., 28 juil. 1824, S. chr. ; 4 janv. 1865, S. 65. 1. 136, D. 65. 1. 234 ; Caen, 5 août 1874, S. 75. 2. 327, D. 76. 2. 123.

peut être contraint au rachat :

— sauf convention contraire. — Laurent, XXVII, 19 ; Guillouard, 198 ; Huc, XI, 207 ; Baud.-Lac. et Wahl, 990.

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;

— c'est-à-dire si, à un moment quelconque, il doit deux années entières d'arrérages échus. — Troplong, 483 ; Pont, I, 350 ; Aubry et Rau, IV, p. 615 ; Laurent, XXVII, 18 ; Guillouard, 196 ; Huc, XI, 207 ; Baud.-Lac. et Wahl, 989 ; Cass., 12 nov. 1822, S. chr..... même non consécutives. — Pont, I, 351 ; Troplong, 484 ; Baud.-Lac. et Wahl, 989 *bis*. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 615 ; Huc, XI, 207.

— et sa déchéance est encourue de plein droit. — Troplong, 474 et s. ; Aubry et Rau, IV, p. 616 ; Laurent, XXVII, 20 ; Guillouard, 199 ; Baud.-Lac. et Wahl, 992 ; Cass., 25 nov. 1839, S. 40. 1. 252 ; 9 août 1841, S. 41. 1. 796. — *Contrà* : Pont, I, 352 ; C. de Sant., VIII, 123 *bis*, II et s. ; Huc, XI, 207,... à condition que le créancier justifie de ses diligences pour toucher la rente si celle-ci était *quérable*. — Pont, I, 352 ; Aubry et Rau, IV, p. 616 ; Guillouard, 200 ; Huc, XI, 207 ; Baud.-Lac. et Wahl, 992 ; Cass., 28 juin 1836, S. 36. 1. 690 ; Aix, 10 déc. 1836, S. 37. 2. 120 ; Caen, 20 mars 1839, S. 39. 2. 431 ; Rennes, 23 août 1879, S. 80. 2. 198, D. 81. 2. 158.

— à moins que le juge saisi de la demande en remboursement ne lui accorde un délai pour acquitter les arrérages en retard et échapper ainsi à l'obligation de rembourser le capital. — Pont, I, 353 ; Guillouard, 202 ; Huc, XI, 207 ; Baud.-Lac. et Wahl, 993 ; Bourges, 7 déc. 1826, S. chr. ; Aix, 10 déc. 1836, S. 37. 2. 120 ; Caen, 20 mars 1839, S. 39. 2. 431. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 26 ; Cass., 10 nov. 1818, S. chr. ; 12 mai 1819, S. chr. ; Poitiers, 19 août 1835, S. 35. 2. 511.

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

— ou s'il diminue par son fait celles qu'il a fournies. — Guillouard, 210 et s. ; Huc, XI, 211 ; Troplong, 492 ; Aubry et Rau, IV, p. 617 ; Pont, I, 358 ; Laurent, XXVII, 14 et s., 37 ; Baud.-Lac. et Wahl, 997 ; Cass., 4 déc. 1832, S. 33. 1. 398 ; 5 nov. 1860, S. 61. 1. 838, D. 61. 1. 301. Mais le juge peut accorder

un délai pour fournir les sûretés. — Guillouard, 212 ; Baud.-Lac. et Wahl, 998. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 34.

Art. 1913. — Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

— à moins que le juge n'accorde un délai. — Baud.-Lac. et Wahl, 1000. — *Contrà* : Huc, XI, 211.
— mais non en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession du débiteur. — Guillouard, 215 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1001 ; Cass., 27 mai 1829, S. chr.

Art. 1914. — Les règles concernant les *rentes viagères* sont établies au titre des *Contrats aléatoires.*

TITRE XI

DU DÉPOT ET DU SÉQUESTRE

CHAPITRE PREMIER

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES

Art. 1915. — Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Art. 1916. — Il y a deux espèces de dépôts : Le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT

SECTION PREMIÈRE

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

Art. 1917. — Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

— mais non exclusivement, car on peut stipuler un salaire sans transformer le dépôt en un louage de services. — Pont, I, 377 : Aubry et Rau, IV, p. 618 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1168. — *Contrà* : Troplong, 11 et s.; Laurent, XXVII, 77 : Guillouard, 16, 17, 55 ; Huc, XI, 231. — Ainsi constitue un dépôt : le contrat par lequel une personne ou un établissement de crédit s'engage, moyennant un salaire modéré, à garder des fonds, des valeurs ou des marchandises. — Baud.-Lac. et Wahl, 1012 1171. — *Contrà* : Guillouard, 16. — Mais il n'y a pas dépôt dans le contrat par lequel, moyennant salaire, un commerçant ou un industriel, qui en fait profession, garde certains objets : c'est un louage d'ouvrage. — Baud.-Lac. et Wahl, 1170... dans le contrat aux termes duquel le propriétaire d'une maison s'engage à y recevoir des marchandises moyennant une somme fixée suivant la quantité des marchandises, sans contracter l'obligation de rendre les marchandises ni celle de les surveiller : c'est un bail à loyer. — Cass., 23 janv. 1884, S. 85. 1. 60. — *Contrà* : Riom, 30 mai 1881, D. 82. 2. 38.

Art. 1918. — Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

— corporelles.— Pont, I, 382 : Aubry et Rau, IV, p. 617 ; Laurent, XXVII, 79 ; C. de Sant., VIII, 129 *bis*, I; Guillouard, 19 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1023 ; Cass., 3 mai 1848, S. 48. 1. 321, D. 48. 1. 145 ; Toulouse, 5 juin 1841, S. 42. 2. 13 ; Riom, 30 mars 1844, S. 44. 2. 321.

— même se consommant par le premier usage. — C. de Sant., VIII, 129 *bis*, I : Guillouard, 19 ; Baud.-Lac et Wahl, 1024,... pour lesquelles il peut être convenu que ce dépositaire restituera par équivalent (dépôt irrégulier. — Troplong, 19 : C. de Sant., VIII, 129 *bis*, III : Guillouard, 20 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1024.

Art. 1919. — Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Art. 1920. — Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION II

Du dépôt volontaire.

Art. 1921. — Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Art. 1922. — Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

— ou par toute personne qui, sans être propriétaire de la chose, a sur elle un droit l'autorisant à opérer le dépôt, comme le locataire, l'usufruitier, le gagiste. — Guillouard, 31; Huc, XI, 132; Baud.-Lac. et Wahl, 1034.

Art. 1923. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

— à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. — Troplong, 48; Pont, 1, 402; Aubry et Rau, IV, p. 621; Laurent, XXVII, 89; Guillouard, 40; Huc, XI, 233; Baud.-Lac. et Wahl, 1046; Cass., 6 oct. 1826, S. chr.; Angers, 1er juil. 1850, S. 50. 2. 476, D. 51. 2. 134... lequel peut résulter des contradictions, obscurités ou réticences des réponses du dépositaire qui a été l'objet d'une instruction correctionnelle à l'occasion du dépôt. — Montpellier, 20 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 11 avr. 1901.

— sauf s'il y a eu impossibilité de se procurer un écrit ou si l'écrit a été perdu. — Guillouard, 40; Huc, XI, 233; Baud.-Lac. et Wahl, 1046; Cass., 22 août 1840, S. 41. 1. 255.

— sauf en matière commerciale. — Metz, 5 août 1822, S. chr.; Rouen, 9 janv. 1829, S. chr.

Art. 1924. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration,

— qui fait foi vis-à-vis du déposant mais n'est pas opposable aux tiers. — Tr. Toulouse, 28 févr. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 21 avr. 1901.

soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

— aussi bien quand la contestation a lieu devant la juridiction criminelle que devant la juridiction civile. — Cass., 10 avr. 1819, S. chr.; 12 août 1848, S. 49. 1. 298, D. 48. 4. 99; Limoges, 14 nov. 1844, S. 45. 2. 177, D. 45. 4. 444; Angers, 1er juil. 1850, S. 50. 2. 476, D. 51. 2. 134.

— sur le serment qui peut lui être déféré, en tout état de cause, par le déposant. — Aix, 18 fév. 1832, S. 33. 2. 517.

— mais, quelle que soit la valeur de l'objet déposé, un interrogatoire sur faits et articles peut être provoqué par le déposant pour amener le dépositaire à avouer le dépôt. — Dijon, 12 mai 1876, S. 76. 2. 300, D. 77. 2. 129; Paris, 1er déc. 1876, D. 78. 2. 73... mais les déclarations de celui-ci ne peuvent être invoquées dans les contestations qui s'élèvent entre les déposants ou vis-à-vis des tiers. — Cass., 15 juil. 1878, S. 79. 1. 399, D. 79. 1. 179; Montpellier, 7 janv. 1851, S. 51. 2. 141, D. 51. 2. 82; Nîmes, 12 déc. 1850, S. 51. 2. 141, D. 51. 2. 82.

Art. 1925. — Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

— comme le mineur émancipé, la personne pourvue d'un conseil judiciaire, la femme mariée séparée de biens, la femme dotale en ce qui concerne ses biens paraphernaux. — Guillouard, 33; Baud.-Lac. et Wahl, 1028 et s.; Huc, XI, 236.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable,

— sauf si le consentement de cette personne est frappé de nullité, comme celui d'un fou ou d'un enfant hors d'état de consentir. — Guillouard, 33; Baud.-Lac. et Wahl, 1033; Nîmes, 13 août 1877, S. 78. 2. 140.

elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Art. 1926. — Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas,

— comme le mineur, même émancipé, l'interdit, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, la femme mariée. — Guillouard, 34; Baud.-Lac. et Wahl, 1035.

la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

— mais dans tous les cas le dépositaire est responsable des conséquences du dol qu'il aurait commis. — Troplong, 58; Aubry et Rau, IV, p. 620; Guillouard, 37; Baud.-Lac. et Wahl, 1037.

SECTION III

Des obligations du dépositaire.

Art. 1927. — Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

— même dans le dépôt irrégulier. — Baud.-Lac. et Wahl, 1058. — *Contrà* : Guillouard, 22.

— mais, dans le cas exceptionnel où le dépositaire apporterait à ses propres affaires des soins supérieurs à ceux d'un bon père de famille, on ne peut exiger de lui, sur la chose déposée, que les soins d'un bon père de famille. — C. de Sant., VIII, 139 *bis*, II; Guillouard, 48; Baud.-Lac. et Wahl, 1055. — *Contrà* : Troplong, 69; Pont, I, 426; Laurent, XXVII, 96; Huc, XI, 237. — Il n'est pas tenu même de la faute lourde s'il commet cette faute dans la gestion de ses propres affaires. — Guillouard, 50; Baud.-Lac. et Wahl, 1056. — *Contrà* : Troplong, 65. Il n'est pas, en tout cas, de plein droit, coupable de n'avoir pas donné aux choses déposées des soins exceptionnels que les progrès de la science ont fait découvrir. — Guillouard, 51; Baud.-Lac. et Wahl, 1056; Huc, XI. 237; Bordeaux, 11 janv. 1888, D. 89. 2. 11. Mais il reste responsable du fait du tiers auquel il aurait confié l'objet déposé. — Cass., 9 nov. 1874, S. 75. 1. 272, D. 75. 1. 154; Tr. com. Seine, 6 oct. 1886, *Journ. Trib. com.*, 86, 4; Tr. com. Seine, 14 oct. 1886, *Journ. Trib. com.*, 88, 102; Tr. civ. Seine, 2 mai 1887, *Gaz. Trib.*, 28 mai 1887.

Art. 1928. — La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur :

1° Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;

— ainsi, si un voyageur dépose ses colis avant de prendre son billet dont la possession est nécessaire pour les faire enregistrer. — Baud.-Lac. et Wahl, 1060... si un banquier retient des valeurs à la suite de prospectus qu'il a adressés dans ce but. — Paris, 13 janv. 1891, *Fr. jud.*, 91, 2. 17... si un dépôt est fait à une exposition organisée par l'État ou par une ville. — Tr. civ. Caen, 13 janv. 1886, Dalloz, *Suppl.*, V° Dépôt, 25... si, à raison de sa situation, une personne (ex. un notaire) s'offre au public pour recevoir un dépôt. — Troplong, 79; Guillouard, 53; Baud.-Lac. et Wahl, 1060.

2° S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;

— auquel cas la responsabilité du dépositaire est celle d'un bon père de famille. — Guillouard, 53 et 55; Baud. Lac. et Wahl, 1052.

3° Si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire;

— ou des deux parties. — Guillouard, 57; Baud.-Lac. et Wahl, 1064.

4° S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

— et dans le cas où il y aurait plusieurs dépositaires ou héritiers du dépositaire, la perte ou la détérioration par la faute ou le fait de l'un d'eux est à sa seule charge. — Huc, XI, 232; Baud.-Lac. et Wahl, 1068. D'ailleurs, en cas de danger commun, le dépositaire doit préférer la chose du déposant à la sienne. — Laurent, XXVII, 97; Guillouard, 63; Huc, XI, 239. — Cpr. Pont, I, 427; Baud.-Lac. et Wahl, 1069.

Art. 1929. — Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure,

— sauf convention contraire. — Guillouard, 60; Baud. Lac. et Wahl, 1071.

— qu'il doit prouver. — Guillouard, 62, 77; Baud.-Lac. et Wahl, 1073; Riom, 30 mai 1881, D. 82. 2. 38.

— tels que : le pillage. — Poitiers, 24 avr. 1807, D. *Rép.*, V° Dépôt, 60,... le vol. — Tr. Seine, 29 avr. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1, 42. — Cpr. Aix, 27 juil. 1886, *Bull. Aix*, 87, 103,... l'incendie, suivant les circonstances. — Troplong, 95; Aubry et Rau, IV, p. 625; Guillouard, 77; Baud.-Lac. et Wahl, 1074; Lyon, 27 nov. 1863, S. 64. 2. 227; Caen, 8 août 1872, S. 74. 2. 146, D. 74. 2. 196; Lyon, 15 mai 1895, D. 96. 2. 139; mais le dépositaire n'est pas tenu d'assurer les objets déposés contre l'incendie, sauf clause contraire. — Huc, XI, 237; Baud.-Lac. et Wahl, 1075; Lyon, 15 mai 1895, D. 96. 2. 139; Tr. Seine, 6 fév. 1893, *Gaz. Trib.*, 28 fév. 1893. L'incendie dont le dépositaire est responsable envers le déposant lui ouvre un recours contre l'assureur. — Cass., 2 juin 1886, S. 86. 1. 449, D. 87. 1. 39; 28 janv. 1890, S. 93. 1. 470; Lyon, 15 mai 1895, D. 96. 2. 139,... et donne au déposant une action

indirecte contre l'assureur. — Cass., 2 juin 1886, S. 86. 1. 449, D. 87. 1. 39 ; Paris, 3 juil. 1889, S. 93. 1. 139 ; Tr. Seine, 14 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 133.

à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

— sauf s'il prouve que le cas fortuit se fût également produit chez le déposant. — Laurent, XXVII, 100 ; Guillouard, 61 ; Huc, XI, 239 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1071.

— ou que le cas fortuit ou de force majeure n'ait été précédé d'une faute de sa part. — Guillouard, 60 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1072 ; Poitiers, 27 therm. an X, S. chr.

Art. 1930. — Il ne peut

— sous peine d'être tenu de la perte même causée par cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose eût également péri s'il ne s'en était pas servi. — Pont, 1, 446 ; Laurent, XXVII, 103 ; Guillouard, 68 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1082. — Mais le déposant doit prouver la valeur de la chose et il peut le faire par témoins ou par présomptions. — Guillouard, 68 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1083.

se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée

— mais elle se présumera difficilement s'il s'agit de choses qui se détériorent par l'usage. — Guillouard, 66 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1080.

du déposant.

Art. 1931. — Il ne doit point

— à peine de dommages-intérêts. — Pont, 1, 450 ; Guillouard, 68 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1087 ; Cass., 17 fév. 1879, S. 80. 1. 449 ; Bordeaux, 22 mars 1886, D. 87. 2. 66.

chercher à connaître quelles sont les choses qui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

— ou de toute autre façon. — Laurent, XXVII, 104 ; Guillouard, 67 ; Huc, XI, 241 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1086.

Art. 1932. — Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

— à condition que le déposant fasse la preuve de l'identité des valeurs déposées, notamment pour les monnaies et billets de banque et les titres au porteur. — Cass., 9 janv. 1888, S. 91. 1. 54, D. 89. 1. 207 ; Bordeaux, 24 fév. 1886, S. 88. 2. 92, D. 87. 2. 94 ; Bordeaux, 14 mars 1892, *Rec. Bordeaux*, 92, 1, 235 ; Angers, 18 avr. 1891 et 9 avr. 1892, S. 91. 2. 159, D. 93. 2. 49.... à l'aide, par exemple, d'une étiquette ou d'une inscription indiquant le propriétaire des titres. — Cass., 9 janv. 1888, S. 91. 1. 54, D. 89. 1. 207 ; Paris, 5 mars 1892, D. 93. 2. 17 ; Paris, 30 juin 1893, S. 94. 2. 48,... de l'envoi au client du numéro de ses titres. — Paris, 6 juil. 1870, D. 71. 2. 182,... ou par la marque du déposant sur la boite, le coffre ou le sac contenant les valeurs. — Baud.-Lac. et Wahl, 1091,... ou par la preuve que le dépositaire n'a reçu ni avant, ni après le dépôt aucune valeur de même nature que la valeur déposée. — Angers, 9 avr. 1892, D. 93. 2. 50.

— sauf dans le cas du dépôt irrégulier. — Baud.-Lac. et Wahl, 1092 et s.,... qui se caractérise par l'intention des parties. — Baud.-Lac. et Wahl, 1094 et s. ; Cass., 12 déc. 1877, *Rép. enreg.*, n. 4844 ; 2 déc. 1890, S. 91. 1. 273, note Wahl ; 29 oct. 1894, S. 96. 1. 196, note Wahl ; Tr. Remiremont, 20 mai 1880, S. 82. 2. 121, .. et dans lequel l'auteur du dépôt est un simple créancier du dépositaire. — Pont, 1, 390 ; Laurent, XXVII, 75 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1102 ; Cass., 13 août 1856, S. 57. 1. 637, D. 57. 1. 22.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Art. 1933. — Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution.

Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.

Art. 1934. — Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Art. 1935. — L'héritier

— qui détient le prix (au cas où il y a plusieurs héritiers). — Guillouard, 97 ; Huc, XI, 247 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1125.

du dépositaire qui a vendu

— mais non donné. — Baud.-Lac. et Wahl, 1123... à moins qu'il n'ait tiré de la donation un profit quelconque. — Guillouard, 72 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1124.

de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder

— dans les formes de l'art. 1690. — Laurent, XXVII, 109 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1121. — *Contrà* : Huc, XI, 242.

son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

Art. 1936. — Si la chose déposée a produit des fruits

— comme les valeurs de bourse. — C. de Sant., VIII, 148 ; Laurent, XXVII, 110 ; Guillouard, 80 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1103.

qui aient été perçus par le dé-

positaire, il est obligé

— à peine de dommages-intérêts. — Guillouard, 81; Baud.-Lac. et Wahl, 1104; Cass., 12 déc. 1826, S. chr.; 2 mars 1896, D. 96. 1. 121... sauf si une saisie-arrêt a été faite entre ses mains. — Cass., 30 juil. 1855, S. 56. 1. 155, D. 55. 1. 278; 11 juil. 1860, S. 60. 1. 971, D. 60. 1. 305; Paris, 10 nov. 1896, *Gaz. Trib.*, 13 déc. 1896.

de les restituer.

Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure

— par une simple sommation (Loi 7 avr. 1900). — Pont, I, 467; Aubry et Rau, IV, p. 623; Laurent, XXVII, 111; Baud.-Lac. et Wahl, 1106.

de faire la restitution.

— estimée au jour du dépôt. — Aix, 1er déc. 1870, S. 72. 2. 109, D. 72. 2. 41. — *Contrà* : Huc, XI, 241; Baud.-Lac. et Wahl, 1109. — Cpr. Guillouard, 78.

— mais il doit de plein droit les intérêts des choses dont il s'est servi contrairement à la loi du contrat. — Troplong, 104; Aubry et Rau, IV, p. 623; Pont, I, 468; Guillouard, 74, 83. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 112; Huc, XI, 243; Baud.-Lac. et Wahl, 1111 et s.

Art. 1937. — Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

— ainsi le notaire est responsable de la remise de pièces entre les mains d'un prétendu ayant-droit, sans le consentement de ceux qui lui ont confié ces pièces. — Paris, 15 déc. 1892, *Droit*, 11 août 1893. — Mais un établissement de crédit qui a restitué l'objet déposé au tiers qui a contrefait la signature n'est pas responsable envers le déposant. — Tr. civ. Lyon, 31 juil. 1886, *Mon. Jud. Lyon*, 22 nov. 1886. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1126.

— et le dépositaire encourt, au cas où un tiers a été désigné comme étant celui pour le compte duquel ce dépôt a été fait, une responsabilité en faisant la restitution au déposant. — Cass., 26 août 1813. S. chr.... à moins que ce tiers ne soit le mandataire, non révoqué, du déposant. — Guillouard, 85 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 623; Baud.-Lac. et Wahl, 1139 et s.; Cass., 13 mars 1861, S. 61. 1. 446; Caen, 17 nov. 1875, S. 76. 2. 49.

Art. 1938. — Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. Neanmoins, s'il découvre

— ou a la certitude. — Cass., 23 oct. 1889, S. 92. 1. 361. — Voy. cep. Baud.-Lac. et Wahl, 1134. — Le dépositaire ne peut refuser la restitution au déposant, lorsque le tiers offre seulement de prouver qu'il est propriétaire. — Laurent, XXVII, 126; Guillouard, 106; Huc, XI, 246; Baud.-Lac. et Wahl, 1135. — *Contrà* : Pont, I, 504. — Cpr. Paris, 2 juil. 1830, Dalloz, *Rép.*, V° Dépôt, 82. 3°.

que la chose a été volée

— ou perdue. — C. de Sant., VIII, 150*bis*, I; Guillouard, 101. — *Contrà* : Pont, I, 490; Aubry et Rau, IV, p. 625; Laurent, XXVII, 120; Huc, XI, 246; Baud.-Lac. et Wahl, 1133.

et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer

— même s'il est poursuivi en restitution. — Huc, XI, 246; Baud.-Lac. et Wahl. 1132.

à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer

— au déposant. — Huc, XI, 246; Baud.-Lac. et Wahl, 1132.

dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a fait à celui duquel il l'a reçu.

Art. 1939. — En cas de mort naturelle (*ou civile*) de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

— qui a fait la preuve de son droit héréditaire. — Cass., 11 juil. 1860, S. 60. 1. 971, D. 60. 1. 305; Rouen, 26 janv. 1898, D. 98. 2. 251.

— mais non au tiers désigné par le déposant pour recevoir la chose, le mandat prenant fin par la mort du déposant. — Aubry et Rau, IV, p. 623, 624; Laurent, XXVII, 117, 118; Cass., 12 mars 1827, S. chr.; 16 août 1842, S. 42. 1. 850; 29 avr. 1846, S. 46. 1. 689, D. 46. 1. 244; Paris, 14 mai 1853, S. 53. 2. 507; Montpellier, 25 fév. 1862, S. 62. 2. 209; Paris, 29 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 658; Tr. Le Mans, 24 janv. 1894, *Rec. Angers*, 94, 193; Cass. req., 16 avr. 1902, D. 1902. 1. 222; 16 août 1902, *Rev. not.*, 1902, 764. — Cpr. Pont, I, 482; Guillouard, 91; Baud.-Lac. et Wahl, 1143 et s.; Cass. req., 2 avr. 1823, S. chr.; Amiens, 16 nov. 1852, S. 54. 2. 60, D. 54. 2. 255; Paris, 30 juin 1892, D. 93. 2. 543.

S'il y a plusieurs heritiers,

— ou plusieurs déposants. — Guillouard, 95; Huc, XI, 244; Baud.-Lac. et Wahl, 1127.

elle doit

— à peine d'indemnité au profit de ceux qui n'ont pas reçu leur part. — Guillouard, 95; Huc, XI, 244; Baud.-Lac. et Wahl, 1149; Bordeaux, 27 juil. 1880, Dalloz, *Suppl.*, V° Dépôt, n. 37.

être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible,

— matériellement. — Pont, I, 484; Aubry et Rau, IV, p. 624; Laurent, XXVII, 119; Guillouard, 94; Huc, XI, 247; Baud.-Lac. et Wahl, 1148.

les heritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt, a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari ; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction ; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du deposant.

Art. 1941. — Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

Art. 1942. — Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Art. 1943. — Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

— à moins que le dépositaire ne change ce lieu pour rendre la restitution plus onéreuse au déposant. Guillouard, 102; Huc, XI, 249; Baud.-Lac. et Wahl, 1159.

Art. 1944. — Le dépôt

— quel qu'il soit, même salarié, même irrégulier. — Baud.-Lac. et Wahl, 1152, 1153; C. de Sant., VIII, 129 *bis*. — Cpr. Guillouard, 20, 22; Bordeaux, 6 fév. 1840, S. 40. 2. 267.

doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame

— même si la propriété de la chose est litigieuse. — Huc, XI, 250; Baud.-Lac. et Wahl. 1156.

— et il peut être remis lorsque le dépositaire veut le restituer, si aucun délai n'a été fixé pour la restitution. — Guillouard, 103. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1157 et 1158.

alors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition

— faite dans les formes des art. 557 et s. C. Pr. — Pont, 1, 496; Aubry et Rau, IV, p. 625; Laurent, XXVII, 122; Guillouard, 104; Huc, XI, 250; Baud.-Lac. et Wahl, 1156; Bordeaux, 28 fév. 1849, S. 49. 2. 400, D. 49. 2. 154.

à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Art. 1945. — Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

— et cette disposition n'est pas abrogée par la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps. — Baud.-Lac. et Wahl, 1113. — *Contrà* : Guillouard, 107 *bis*; Huc, XI, 250.

Art. 1946. — Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose deposée.

SECTION IV

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a éte fait.

Art. 1947. — La personne qui a fait le dépôt

— ou le véritable propriétaire, si la restitution lui est faite d'une chose déposée par un tiers. — Guillouard, 31; Baud.-Lac. et Wahl, 1166.

est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses

— pourvu qu'elles ne soient pas voluptuaires. — Aubry et Rau, IV, p. 626; Guillouard, 111; Huc, XI, 251; Baud.-Lac. et Wahl, 1162.

— même utiles (jusqu'à concurrence de la plus-value). — Pont, 1, 508; Guillouard, 112; Baud.-Lac. et Wahl, 1163. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 128; Huc, XI, 251.

— avec intérêts du jour des dépenses. — Guillouard, 110, 112, 113; Huc, XI, 251. — *Contrà* : Pont, 1, 509; Laurent, XXVII, 129; Baud.-Lac. et Wahl, 1164.

qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

— à la suite, par exemple, de vices cachés de la chose, que le déposant même n'aurait pas connus. — Guillouard, 113; Huc, XI, 251; Baud.-Lac. et Wahl, 1167.

Art. 1948. — Le dépositaire peut retenir le dépôt

— contre le déposant et les tiers. — Pont, 1, 511; Aubry et Rau, IV, p. 627; Guillouard, 115; Baud. Lac. et Wahl, 1176; Cass., 10 déc. 1850, S. 51. 1. 243, D. 54. 1. 399; 8 déc. 1868, S. 69. 1. 272, D. 69. 1. 77. — *Contrà* : Huc, XI, 252. . mais non contre le véritable propriétaire réclamant la restitution du dépôt fait par un tiers. — Baud. Lac. et Wahl, 1177.

— et se payer par préférence sur le prix de la vente de l'objet déposé. — Cass., 10 déc. 1850, S. 51. 243, D. 54. 1. 399; Lyon, 27 août 1849, S. 49. 2. 557, D. 50. 2, 14. — *Contrà* : Troplong, 1, 257; Guillouard, 118; Baud.-Lac. et Wahl, 1179.

jusqu'à l'entier paiement de ce

qui lui est dû — pour droits de commission notamment. — Baud.-Lac. et Wahl, 1175. — *Contrà* : Huc, XI, 252 ; Paris, 13 avr. 1892, D. 93. 2. 228.

à raison du dépôt. — seulement. — Paris, 18 déc. 1884, Dalloz, *Suppl.*, V° Dépôt, 50 : Rouen, 1er avr. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 2e, p. 47 ; Rouen, 24 mai 1892, *Rec. Rouen*, 92, 1, 154 : Tr. civ. Chambéry, 1er août 1888, *Mon. jud. Lyon*, 18 oct. 1888 ; Tr. civ. Chambéry, 6 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 27 avr. 1889 ; Tr. Toulouse, 23 juil. 1903. *Gaz. Trib. Midi*, 15 nov. 1903.

SECTION V

Du dépôt nécessaire.

Art. 1949. — Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre évènement imprévu.

— tel que l'invasion, l'émeute, l'inondation, un tremblement de terre. — Guillouard, 122 ; Baud.-Lac. et Wahl. 1182,... une séparation de biens. — Tr. Valence, 9 mai 1888, *Mon. jud. Lyon*, 13 juil. 1888 ; — *Contrà* : Baud.-Lac et Wahl, 1183,... l'entrée dans un établissement hospitalier. — Lyon, 23 juil. 1897, D. 97. 2. 244. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1183.

— ou tel que celui qui est effectué par une artiste dans une loge que le directeur du théâtre met à sa disposition pour les besoins de sa toilette. — Tr. Marseille, 26 fév. 1903, *Jurisp. civ. Marseille*, 1903. 276.

— et pressant. — Guillouard, 29, 122 ; Huc, XI, 253 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1184 ; Cass., 12 août 1848, S. 49. 1. 298. D. 48. 5. 99.

Art. 1950. — La preuve par témoins peut être reçue pour le depôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

Art. 1951. — Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précedemment enoncées.

Art. 1952. — Les aubergistes ou hôteliers

— c'est-à-dire tous ceux qui font profession de loger les voyageurs. — Aubry et Rau, IV, p. 628 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1237,... même ne fournissant pas la nourriture. — Tr. civ. Lyon, 24 mai 1899, D. 99. 2. 443 ; J. de paix Reims, 30 déc. 1893, *Loi*, 2 janv. 1894 ; J. de paix Doullens, 5 sept. 1894, Pand., 95, 2, 199 ; J. de paix Sceaux, 25 juin 1897, *Loi*, 5 juil. 1897,... même logeant en garni accidentellement. — Guillouard, 136 ; Huc, XI, 257 ; Tr. paix Paris, 16 janv. 1903. *Loi*. 17 janv. 1903. — Mais on ne saurait considérer comme tels : celui qui loue des appartements à un tiers qui en assume lui-même l'entretien. — Baud.-Lac. et Wahl, 1239 ; Angers, 15 juil. 1857, D. 57. 2. 167, .. le cafetier et le restaurateur. — Aix, 20 juin 1867, D. 67. 5. 332 ; Rouen, 15 mai 1897, *Rec. Rouen*, 98, 1, 234 ; Tr. Seine, 30 juil. 1867, D. 75. 1. 220 ; Tr. Pontoise, 30 nov. 1892, *Loi*, 10 déc. 1892 ; Tr. Seine, 27 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2. 524 ; 19 mai 1897, *Droit*, 11 juil. 1897 ; Tr. civ. Nantes, 21 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 36 ; Tr. Lyon, 11 mai 1900, D. 1904. 2. 327. S. 1904. 2. 21, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 92 ; Tr. com. Bordeaux, 19 avr. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1902, 1, 124 ; Tr. Seine, 24 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 18 janv. 1903, *Droit*, 21 janv. 1903 (le propriétaire d'un café-restaurant peut être responsable, en vertu de l'art. 1384 C. civ., de la perte du pardessus, remis aux mains d'un garçon, s'il n'est pas démontré que le client, propriétaire du pardessus ait commis une faute) ; Tr. paix Paris, 14 août 1903, *Loi*, 19 août 1903 (le restaurateur n'est pas responsable quoique, au moment où un client ôtait son pardessus, un garçon le lui ait pris des mains pour le suspendre aussitôt à une patère parfaitement à la portée de la vue du propriétaire du vêtement) ; Tr. Lyon, 10 août 1903, *Gaz. Trib.*, 22 nov. 1903 (*id.*)... le tenancier du vestiaire d'un théâtre. — Tr. Seine, 26 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99, 1, 67. — *Contrà* : Tr. Seine, 5 janv. 1888, S. 88. 2. 45 ; J. de paix Bordeaux, 3 fév. 1892, *Loi*, 14 mars 1892. — Cpr. Tr. comm. Vouviers, 5 avr. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2, 50,... le tenancier d'un bateau-lavoir. — Cass., 26 janv. 1875, S. 75. 1. 256, D. 75. 1. 219,... le tenancier de bains publics. — Tr. corr. Seine, 22 juin 1870, Dalloz, *Suppl.*, V° Dépôt, 74, 3. — *Contrà* : Tr. Rouen, 21 mars 1883, S. 85. 2. 167, D. 84. 3. 8 ; J. de paix Paris, 27 juil. 1887, *Mon. jug. de paix*, 87, 402. — Cpr. Caen, 17 déc. 1875, S. 76. 2. 49, D. 76. 2. 190,... le navire. — Baud.-Lac. et Wahl, 1245,... le propriétaire d'une étable. — Tr. civ. Lyon, 3 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 10. — *Contrà* : Tr. Domfront, 26 fév. 1887, *Rec. Caen*, 88, 562, .. une compagnie des wagons-lits. — Cass., 3 fév. 1896, S. 96. 1. 165. D. 98. 1. 502 ; Tr. Nice, 9 févr. 1892, D. 93. 2. 179 ; Tr. Seine, 25 nov. 1892, S. 93. 2. 107, D. 93. 2. 587,... un maître de pension. — Baud.-Lac. et Wahl, 1247 ; Tr. civ. Caen, 12 mars 1888, *Rec. Caen*, 89, 133,... un patron. — Baud.-Lac. et Wahl, 1247.

sont responsables, — sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, 1233 et s.... laquelle ne saurait résulter toutefois d'un avis affiché dans la chambre du voyageur ou dans les corridors de l'hôtel. — Troplong, I, 241 ; Pont, I, 543 ; Aubry et Rau, IV, p. 630 ; Laurent, XXVII, 146 ; Guillouard, 151 ; Huc, XI, 265 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1234 ; Caen, 17 déc. 1875, D. 76. 2. 190 ; Rouen, 18 juil. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 125 ; Tr. civ. Toulouse, 2 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 24 août 1894.

comme depositaires, des effets — tels que : linge, vêtements, etc... — Guillouard, 142 ; Huc, XI, 261. Baud.-Lac. et Wahl, 1190... argent comptant, billets de banque, titres au porteur. — Laurent, XXVII, 155 ; Guillouard, 142 ; Huc, XI, 261 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1190 ; Paris, 7 mai 1838, Dalloz, *Rép.*, V° Dépôt, 174... bijoux. — Rouen, 18 juil. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 125... marchandises. — Guillouard, 142 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1190... les chevaux ou autres animaux et les voitures du voyageur. — Besançon, 21 mai 1859, D. 59. 2. 166 ; Tr. Lyon, 23 déc. 1865. D. 66. 3. 40 ; Tr. Orange, 5 déc. 1890, *Rec. proc. civ.*, 91, 154 ; Tr. com.

Saint-Nazaire, 5 janv. 1894, Pand., 95, 2, 104 ; Tr. civ. Toulouse, 2 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 24 août 1894. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1191.

— des qu'ils ont été confiés à l'hôtelier ou à ses préposés. — Baud.-Lac. et Wahl, 1195.

— même non déposés entre leurs mains. — Troplong, 207, 218 ; Pont, 1, 530 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 628 ; Guillouard, 144 : Huc, XI, 260 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1198 ; Cass., 11 mai 1846, S. 46. 1. 364 ; Rouen, 4 fév. 1847, S. 48. 2. 452 ; Rouen, 18 juil. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 125 ; Nîmes, 29 janv. 1896, *Mon. jud. Midi*, 16 fév. 1896 ; Tr. civ. Alais, 19 juin 1895, *Loi*, 23 déc. 1895, Tr. com. Seine, 27 oct. 1898, *Loi*, 30 déc. 1898 ; J. de paix Rennes, 19 août 1893, *Rev. just. paix*, 94, 210.

— même introduits sans le consentement de l'hôtelier ou de ses préposés. — Guillouard, 144. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1199.

apportés par le voyageur

— qui doit prouver le fait du dépôt. — Guillouard, 146 et s.; Huc, XI, 266 ; Pont, 1, 524 ; Laurent, XXVII, 139 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1229 ; Bourges, 17 déc. 1877, S. 78. 2. 112, D. 78. 2. 39 ; Paris, 14 déc. 1881, S. 82. 2. 219 ; Bordeaux, 20 mai 1892, S. 93. 2. 51, D. 93. 2. 182 ; Tr. civ. Bordeaux, 12 déc. 1894, *Rec. Bordeaux*, 95, 2, 20 ; J. de paix Reims, 30 déc. 1893, *Loi*, 2 janv. 1894.

qui loge chez eux ;

— ainsi l'hôtelier ne répond pas des objets confiés par un voyageur qui quitte l'hôtel même momentanément. — Laurent, XXVII, 154 ; Guillouard, 141 ; Huc, XI, 258 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1201 et s.; Cass., 4 juil. 1814, S. chr.; 10 janv. 1832, S. 32. 1. 91 ; Tr. com. Seine, 3 déc. 1890, *Loi*, 7 janv. 1891. — Cpr. Metz, 17 avr. 1812, S. chr.; Paris, 6 avr. 1829, S. chr.; Tr. Orange, 5 déc. 1890, *Rec. proc. civ.*, 91, 154 ; J. de paix Libourne, 26 oct. 1895, *Rec. Bordeaux*, 96. 3. 8.

— à titre temporaire : les art. 1952 et s. ne s'appliquent point aux personnes qui ont loué une chambre ou un logement pour un temps prolongé d'habitation. — Tr. Seine, 16 déc. 1901, *Loi*, 29 janv. 1902 ; Tr. paix Paris, 16 janv. 1903, *Loi*, 17 janv. 1903.

le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Art. 1953. — (*Loi du 18 avril 1889*). — Ils sont responsables du vol ou du dommage

— causé, par exemple, aux chevaux du voyageur dans l'écurie de l'hôtelier. — Baud.-Lac. et Wahl, 1220 ; Besançon, 21 mai 1859, D. 59. 2. 166 ; Bourges, 17 déc. 1877, S. 78. 2. 112, D. 78. 2. 39 ; Tr. civ. Lyon, 23 déc. 1865, D. 66. 3. 40 ; Tr. Besançon, 7 fév. 1901, *Rec. Besançon*, 1901, 86 ; Tr. Reims, 13 janv. 1903, *Mon. jug. paix*, 1903, 160, *Gaz. Pal.*, 1903, 1, 281 ; Tr. com. Saint-Etienne, 17 fév. 1904, *Gaz. Trib.*, 27 avr. 1904. — D'après certains, l'aubergiste n'est responsable que si la preuve d'une faute est rapportée à sa charge. — Tr. Angoulême, 6 août 1902, *Droit*, 24 août 1902, *Gaz. Trib.*, 29 août 1902 ; Tr. Auxerre, 16 nov. 1904, *Droit*, 22 nov. 1904, *Gaz. Trib.*, 15 déc. 1904. — Cpr. art. 1385 C. civ.

des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie,

— même agissant en dehors de l'exercice de leurs fonctions. — Cass., 5 fév. 1894, S. 95. 1. 417, note Wahl ; Caen, 19 mai 1890, Pand., 90, 2, 236.

ou par des étrangers allant et venant

— même furtivement. — Pont, 1, 537 ; Aubry et Rau, IV, p. 629 ; Laurent, XXVII, 141 ; Guillouard, 145 ; Huc, XI, 261 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1205. — Cpr. Paris, 29 août 1844, D. 46. 2. 84.

dans l'hôtellerie.

Cette responsabilité est limitée à mille francs

— à moins toutefois qu'une faute soit établie à la charge de l'hôtelier ou de ses préposés : dans ce cas, il est tenu pour la valeur entière des objets. — Bordeaux, 20 mai 1892, S. 93. 2. 51, D. 93. 2. 182 ; Caen, 13 déc. 1892, *Rec. Caen*, 93. 2. 127 ; Riom, 7 nov. 1894, *Loi*, 24 déc. 1894.

pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

— et dont l'existence est établie par le voyageur. — Riom, 7 nov. 1894, D. 95. 2, 558 ; Tr. civ. Reims, 14 déc. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 22 fév. 1894 ; J. de paix Sceaux, 25 juin 1897, *Loi*, 5 juil. 1897.

— et cette énumération est limitative. — Cass. civ., 9 déc. 1901, Pand., 1902, 1, 401, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 366 ; Tr. Seine, 9 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1903.

Art. 1954. — Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée

— par exemple, par des soldats ennemis. — Guillouard, 147 ; J. de paix Amiens, 16 mars 1871, D. 71. 3. 101. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1210. — Mais on ne saurait considérer comme tels : un vol commis avec de fausses clefs. — Pont, 1, 540 ; Guillouard, 147 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1211,... ni un vol avec escalade et effraction. — Troplong, 235 ; Aubry et Rau, IV, p. 629 ; Laurent, XXVII, 142 ; Guillouard, 147 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1211 ; Cass., 2 therm. an VIII, S. chr. ; Paris, 3 mai 1831, S. 33. 2. 186,... ni un vol commis à l'aide d'un trou fait dans la muraille. — Guillouard, 147 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1211.

ou autre force majeure.

— ayant occasionné un incendie, par exemple (l'incendie n'exonérant pas par lui-même l'hôtelier). — Aubry et Rau, IV, p. 629 ; Laurent, XXVII, 146 ; Guillouard, 146 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1212 ; Colmar, 8 avr. 1845, D. 49. 5. 345 ; Paris, 17 janv. 1850, S. 50. 2. 167, D. 51. 2. 122.

— à moins qu'ils ne soient le fait de ses préposés. — Cass., 11 mai 1846, S. 46. 1. 364, D. 46. 1. 192 ; J. de p. Reims, 19 août 1893, *Rev. Just. paix*, 94, 46 ; J. de paix Doullens, 5 sept. 1894, Pand., 95. 2. 159.

— ou occasionnés par la faute ou l'imprudence du voyageur. — Baud.-Lac. et Wahl, 1214 ; Bordeaux, 27 avr. 1854, S. 55. 2. 95 ; Angers, 15 juill. 1857, D. 57. 2. 167 ; Nîmes, 29 janv. 1896, *Mon. Jud. Midi*, 16 févr. 1896 ; Tr. Seine, 16 janv. 1884, Dalloz, *suppl.*, V° dépôt, 67. — Cpr. Rouen, 18 juill. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 125 ; Tr. Bordeaux, 12 déc. 1894, *Rec. Bordeaux*, 95, 2, 20 ; Tr. comm. Seine, 25 avr. 1901,

Loi, 23 mai 1901,... même si le vol émane d'un autre voyageur. — Baud.-Lac. et Wahl, 1215. — *Contrà* : Paris, 14 déc. 1881, S. 82. 2. 219,... ou du vol ou du dommage commis par les domestiques du voyageur. — Troplong, 237 ; Guillouard, 145 ; Huc, XI, 261 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1216. — La faute du voyageur peut, si elle s'unit à celle de l'hôtelier, mitiger seulement la responsabilité de l'hôtelier — Baud.-Lac. et Wahl, 1219 ; Tr. comm. Nantes, 10 juil. 1886, *Rec. Nantes*, 86, 413 ; Tr. St-Nazaire, 5 janv. 1894, *Droit*, 25 janv. 1894 ; J. de p. Doullens, 5 sept. 1894, Pand., 95. 2. 199.

CHAPITRE III

DU SÉQUESTRE

SECTION PREMIÈRE

Des diverses espèces de séquestre.

Art. 1955. — Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II

Du séquestre conventionnel.

Art. 1956. — Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Art. 1957. — Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 1958. — Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Art. 1959. — Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

— et dans ce cas, sa mission consiste à les administrer, les louer, y faire des réparations, en percevoir les revenus. — Pont, I, 553 ; Laurent, XXVII, 168 ; Guillouard, 168 ; Baud.-Lac. et Wahl. 1268.

Art. 1960. — Le dépositaire chargé

— même gratuitement. — Baud.-Lac. et Wahl, 1262. — Voy. cep. Guillouard, 169.

du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées,

— qui sont celles entre lesquelles existe le litige et non pas seulement celles qui ont fait le dépôt. — Guillouard, 170 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1261.

ou pour une cause jugée légitime.

— par exemple une infirmité habituelle ou un long voyage. — Guillouard, 169 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1263.

— appréciée par le juge. — Guillouard, Baud.-Lac. et Wahl, *loc. cit.*

— et le séquestre a une action solidaire contre tous les déposants même contre les non-gagnants. — Pont, I. 549 ; Aubry et Rau, IV, p. 631. — *Contrà* : Guillouard, 171 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1264 et s. — Cpr. Laurent, XXVII, 167 ; Huc, XI, 269.

SECTION III

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

Art. 1961. — La justice

— en audience publique. — Baud.-Lac. et Wahl, 1287.

— en référé. — Cass., 14 mars 1882, S. 82. 1. 349, D. 82. 1. 241 ; 10 janv. 1898, D. 98. 1. 536 ; 21 fév. 1899, S. 99. 1. 212, D. 99. 1. 245 ; 28 juin 1899, D. 99. 1. 447 ; Chambéry, 27 juil. 1898, D. 99. 2. 352 ; Tr. Guelma, 21 mai 1896, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1896.

— par ordonnance du Président du Tribunal rendue sur requête. — Baud.-Lac. et Wahl, 1288. —

Contrà : Paris, 6 et 23 janv. 1866, S. 66. 2. 41, D. 66. 2. 27 ; Paris, 4 mai 1867, S. 67. 2. 169, D. 67. 2. 157 ; Riom, 6 déc. 1878, D. 80. 2. 3.

peut — sans y être obligée. — Guillouard, 180 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1286 ; Cass., 28 avr. 1813, S. chr.

ordonner le séquestre : — notamment, car l'art. 1961 C. civ. n'est pas limitatif. — Larombière, art. 1180, n. 6 ; Laurent, XXVII, 173 ; C. de Sant., VIII, 172 *bis*, II : Guillouard, 175 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1269 ; Cass., 21 déc. 1826, Dalloz, *Rép.*, V° Dépôt, 226 ; Paris, 15 avr. 1885, S. 87. 2. 183, D. 86. 2. 127 ; Paris, 21 avr. 1886, S. 87. 2. 203, D. 87, 2. 52 ; Bordeaux, 2 déc. 1897, *Rec. Bordeaux*, 98, 1. 129 ; Tr. civ. Toulouse, 28 juill. 1897, *Gaz. Trib. Midi*, 6 févr. 1898. — *Contrà* : Cass., 13 juill. 1851, D. 51. 1. 269 ; 10 juill. 1876, S. 76. 1. 405, D. 76. 1. 313 ; Paris, 5 mars 1870, S. 70. 2. 204, D. 71. 2. 89 ; Paris, 5 mars 1885, Dalloz, *Suppl.*, V° Dépôt, 84 ; Tr. civ. Oran, 2 oct. 1894, *Droit*, 11 oct. 1894 ; Tr. Seine, 8 juillet 1898, *Droit*, 8 oct. 1898. — Cpr. Pont, I, 560 ; Aubry et Rau, IV. p. 632 et s. ; Huc, XI, 271. — Ainsi, les tribunaux peuvent nommer un séquestre, en cas de procès en divorce ou en séparation de corps. — Cass., 10 juin 1898, D. 98. 1. 536 ; 28 juin 1899, D. 99. 1. 447,... pendant ou après l'instance en séparation de biens. — Chambéry, 27 juill. 1898, D. 99. 2. 352,... en cas de contestation de la validité d'un legs. — Nancy, 20 déc. 1892, D. 94. 2. 9,... pendant une expertise destinée à apprécier le bien-fondé d'une demande en résolution intentée par le bailleur contre le preneur. — Cass., 9 janv. 1893, D. 93. 1. 120,... lorsqu'une donation est réductible, jusqu'au partage entre le donataire et les héritiers. — Paris, 17 avr. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 25... pour percevoir le prix de la vente de marchandises faite par le preneur, si les droits du bailleur sont en danger. — Baud.-Lac. et Wahl, 1271,... pour empêcher qu'un débiteur ne détruise les biens qu'il a affectés à la garantie de sa dette. — Trib. civ. Orthez, 21 févr. 1893, *Loi*, 28 mars 1893,... pour empêcher l'exécution d'une vente d'immeubles que les créanciers du vendeur prétendent avoir été faite en fraude de leurs droits. — Trib. civ. Toulouse, 28 juill. 1897, *Gaz. Trib. Midi*, 6 févr. 1898,... pour garder une somme offerte par le débiteur à son créancier et que ce dernier juge insuffisante. — Baud.-Lac. et Wahl, 1271. — Voy. cep. Lyon, 3 déc. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 8 mars 1898. — Voy. encore art. 465, C. inst. crim. ; art. 681, C. proc. civ. ; art. 602 C. civ. ; art. 29 du décret du 28 fév. 1852.

— pourvu qu'il y ait litige. — Baud.-Lac. et Wahl, 1272 ; Nancy, 31 oct. 1885, S. 86. 2. 239. — *Contrà* : Cass., 21 fév. 1899, S. 99. 1. 212, D. 99. 1. 245 ; Tr. civ. Nancy, 12 fév. 1895, *Rec. Nancy*, 95, 157... et que la gestion des objets puisse être confiée à des tiers. — Lyon, 12 mai 1894, *Loi*, 9 fév. 1894 (pharmacie).

— pour des objets spéciaux seulement et non sur un patrimoine entier. — Cass., 17 janv. 1855, S. 55. 1. 97 ; 10 juil. 1876, S. 76. 1. 405, D. 76. 1. 313 ; 13 nov. 1889, S. 90. 1. 8, D. 90. 1. 34 ; Poitiers, 20 juil. 1892, *Gaz. Trib.*, 20 août 1892 ; Tr. civ. Orthez, 21 fév. 1893, *Loi*, 28 mars 1893... même si le débiteur y consent. — Baud.-Lac. et Wahl, 1284... sauf en matière de succession *ab intestat* et en cas d'absence. — Baud.-Lac. et Wahl, 1283 ; Demol., II, 18 ; Guillouard, 175. — *Contrà* : Huc, XI, 272.

1° Des meubles saisis sur un débiteur ;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Art. 1962. — L'établissement d'un gardien judiciaire

— qui laisse intacte la capacité de la personne dont les biens sont séquestrés. — Baud.-Lac. et Wahl, 1295 et s. ; Tr. civ. Lyon, 15 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 12 juin 1889.

produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques. Le gardien

— qui peut réclamer la détention matérielle des fonds dont il doit assurer la conservation par toutes voies de droit et notamment par la voie judiciaire (ex. poursuite en abus de confiance devant le tribunal correctionnel). — Tr. corr. Seine, 15 nov. 1901. *Droit*, 4 déc. 1901.

— qui ne peut faire que des actes conservatoires et d'administration provisoire. — Baud.-Lac. et Wahl, 1298 et s. ; Guillouard, 177 et s. ; Laurent, XX. 183 ; Cass., 26 juin 1878, S. 78. 1. 460, D. 78. 1. 343 ; 18 mai 1881, S. 82. 1. 57 ; 30 mars 1886, S. 86. 1. 264 ; Toulouse, 26 avr. 1893, S. 96. 2. 252, D. 94. 2. 556... et qui doit consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations les fonds qu'il touche. — Guillouard, 87 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1299 *bis* ; Chambéry, 15 juil. 1890, *Rec. Grenoble*, 91, 2, 67... sans que les tribunaux puissent augmenter ces pouvoirs. — Cass., 14 nov. 1883, S. 85. 1. 423 ; 12 nov. 1889, S. 90. 1. 8, D. 90. 1. 34 ; 9 mai 1899, D. 99 1. 365 ; Poitiers, 20 juil. 1892, *Gaz. Trib.*, 20 août 1892.

— qui est responsable de sa faute légère *in abstracto*, à moins qu'il ne soit pas salarié (dans ce dernier cas, il ne répond que de sa faute lourde). — Guillouard, 185 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1300 ; Tr. civ. Saint-Lô, 12 fév. 1886, Pand., 87, 2, 138.

— qui peut de plein droit réclamer un salaire fixé par le tribunal, solidairement contre toutes les parties qui ont figuré dans l'instance. — Baud.-Lac. et Wahl, 1302 et s. ; Cass., 27 avr. 1859, D. 59. 1. 171 ; Caen, 23 juil. 1878, S. 79. 2. 15 ; Chambéry, 15 juil. 1890, *Rec. Grenoble*, 91. 2, 67 ; Aix, 5 janv. 1887, *Bull. Aix*, 87. 332.

— dont les pouvoirs cessent quand le litige ou sa mission est terminé. — Guillouard, 188 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1305 et s.

— qui doit rendre compte. — Baud.-Lac. et Wahl, 1309 ; Lyon, 23 juin 1831, S. 32. 2. 344.

doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été

faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Art. 1963. — Le séquestre judiciaire

— qui a un caractère public. — Baud.-Lac. et Wahl, 1290; Cass., 16 déc. 1893, S. 95. 1. 201; Tr. corr. Carcassonne, 17 oct. 1893, *Lois nouvelles*, 94, 2, 5.

est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

— à défaut d'entente entre les parties. — Guillouard, 181 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, 1289. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 181.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée

— et qui n'est pas obligé d'accepter cette mission, même s'il est inscrit sur une liste dressée d'avance par le tribunal. — Aubry et Rau, IV, p. 633; Huc, XI, 278; Paris, 17 janv. 1889, S. 89. 2. 230; Paris, 6 mars 1890, D. 91. 1. 395.

est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE XII

DES CONTRATS ALÉATOIRES

Art. 1964. — Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un évènement incertain.

— même actuel. — Cass., 19 avr. 1882, S. 82. 1. 368, D. 83. 1. 77.

— comme la vente du coup de filet d'un pêcheur, des profits à espérer, des fruits à naître, des droits d'hérédité. — Guillouard, 4 et 12; Larombière, art. 1102-1106; Baud.-Lac. et Wahl, 6... la cession des droits successifs sans garantie de l'existence des droits. — Guillouard, 9, 11; Baud.-Lac. et Wahl, 6... la vente d'une nue-propriété, d'un usufruit, de droits litigieux. — Guillouard, 11; Baud.-Lac. et Wahl, 6... la convention par laquelle plusieurs propriétaires indivis ou associés conviennent que les immeubles communs appartiendront pour la totalité au survivant d'entre eux. — Cass., 10 août 1836, S. 36. 1. 669... l'acte par lequel deux personnes qui prétendent toutes deux droits à la même chose, conviennent que celle d'entre elles qui recueillera effectivement la chose ou la succession payera une certaine somme à l'autre. — Cass., 19 avr. 1882, S. 82. 1. 368, D. 83. 1. 77; Bordeaux, 4 fév. 1833, S. 34. 2. 24.

— inconnu des parties. — Agen, 8 fév. 1869, S. 69. 2. 34.

Tels sont, le contrat d'assurance, le prêt à grosse aventure, le jeu et le pari, le contrat de rente viagère. Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE PREMIER

DU JEU ET DU PARI

Art. 1965. — La loi n'accorde aucune action

— civile. — Larombière, art. 1235, 6; Aubry et Rau, IV, p. 574; Laurent, XXVII, 194; C. de Sant., VIII, 178 *bis*, 1; Guillouard, 31 à 36, 61 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 85; Cass., 30 mai 1838, S. 38. 1. 753; Colmar, 29 janv. 1841, S. 42. 2. 492; Douai, 8 août 1857, D. 58. 2. 46. — *Contrà* : Pont, 1, 603; Troplong, 189, 190.

— et la novation par changement d'objet ne rend pas irrecevable l'exception de jeu. — Cass., 24 juin 1885, S. 89. 1. 10, D. 86. 1. 35; 6 nov. 1888, S. 91. 1. 207, D. 89. 1. 145... mais la novation par changement de débiteur opéré au moyen de la délégation éteint l'exception de jeu. — Baud.-Lac. et Wahl, 103; Limoges, 2 juin 1819, S. chr.

— même au cessionnaire de bonne foi. — Baud.-Lac. et Wahl, 105... et si le tiers débiteur de la créance cédée est insolvable, le perdant n'est tenu à aucune garantie, même s'il s'y est obligé. — Guillouard, 85; Baud.-Lac. et Wahl, 108; Cass., 6 août 1878, S. 78. 1. 418, D. 79. 1. 70.

— et l'inscription de la dette par le gagnant dans un compte-courant au débit du perdant n'éteint pas l'exception de jeu. — Baud.-Lac. et Wahl, 110; Cass., 5 juil. 1876, S. 77. 1. 117, D. 77. 1. 264; 24 juin 1885, S. 89. 1. 10, D. 86. 1. 35; 6 nov. 1888, S. 91. 1. 207, D. 89. 1. 146; Bordeaux, 6 mai 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 385; Tr. com. Nice, 10 avr. 1891, *Gaz. Trib.*, 22 mai 1891. — Il en est de même de l'inscription de la dette par le perdant dans un compte-courant au crédit du gagnant. — Baud.-Lac. et Wahl, 110. — *Contrà* : Lyon, 27 janv. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 31 mars 1887... ou quoique le compte-courant ait été arrêté de concert entre les parties. — Baud.-Lac. et Wahl, 110; Cass., 6 nov. 1888, précité. — *Contrà* : Cass., 16 mars 1891, S. 92. 1. 10.

— même au tiers qui, sans mandat, a payé la dette de jeu. — Cass., 30 mai 1838, S. 38. 1. 753.

pour une dette de jeu

— même ratifiée et reconnue. — Pont, 1, 639, 643; Troplong, 64, 196; Guillouard, 45 *bis*, 65, 69, 86; Baud.-Lac. et Wahl, 117 et s.; Cass., 12 avr. 1854, S. 54. 1. 313; 4 nov. 1857, D. 57. 1. 441; 16 déc. 1879, S. 81. 1. 421; 21 avr. 1885, S. 85. 1. 249, D. 85. 1. 275; Paris, 29 mars 1887, Pand., 87. 2. 376;

15 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 180; 16 janv. 1894. S. 95. 2. 42; Tr. civ. Seine, 9 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 237; Tr. com. Lyon, 20 août 1901, *Gaz. com. Lyon*, 16 nov. 1901; Tr. Toulouse, 9 janv. 1904, *Gaz. Trib. Midi*, 14 fév. 1904. — Mais si le billet est à ordre ou si le titre est une lettre de change, le tiers porteur régulier et de bonne foi ne peut se voir opposer l'exception de jeu. — Cass., 12 avr. 1854, S. 54. 1. 313; 16 déc. 1879, S. 81. 1. 421; Paris, 28 janv. 1853, S. 53. 2. 231; Paris, 29 sept. 1882, S. 83. 1. 129, D. 83. 2. 81; Paris, 27 juil. 1896, D. 97. 2. 122; Tr. com. Lyon, 20 août 1901, *Gaz. com. Lyon*, 16 nov. 1901... et le souscripteur ou le tiré qui a été obligé de payer le montant au porteur de bonne foi a un recours en garantie contre la personne au profit de laquelle il a souscrit le billet ou contre le tireur de la lettre. — Cass., 12 avr. 1854, S. 54. 1. 313; 16 déc. 1879, S. 81. 1. 421; Paris, 27 nov. 1858, S. 59. 2. 88; Angers, 24 août 1865, S. 67. 2. 86, D. 66. 2. 21; Montpellier, 17 janv. 1868, D. 70. 1. 258; Paris, 29 mars 1887, Pand., 87, 2, 376; 16 janv. 1894, S. 95. 2. 42.

— qui doit être établie par celui qui oppose l'exception de jeu. — Baud.-Lac. et Wahl, 149 et s.; Tr. civ. Seine, 17 avr. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 289.. par tous les moyens. — Troplong, 64; Pont, 1, 639; Aubry et Rau, IV, p. 576; Guillouard, 45 *bis*, 70; Baud.-Lac. et Wahl, 152; Cass., 4 nov. 1857, D. 57. 1. 441; Limoges, 8 janv. 1824, S. chr.

ou pour le paiement d'un pari.

— même par compensation. — Cass., 30 nov. 1826, S. chr.; Angers, 13 août 1831, S. 32. 2. 270.

— V. loi du 28 mars 1885. — Les marchés à terme sont reconnus légaux, par cette loi, sans distinction, et ne sauraient, par suite, donner lieu à l'exception de jeu. — Poitiers, 16 janv. 1905, *Loi*, 20 fév. 1905.

Art. 1966. — Les jeux propres à exercer au fait des armes,

— comme les jeux de tir. — Guillouard, 49; Baud.-Lac. et Wahl, 35.

les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot,

— et les courses à la voile ou à l'aviron. — Guillouard, 49; Baud.-Lac. et Wahl, 38... les courses de vélocipèdes, les jeux de natation, les rallye-papers. — Guillouard, 49; Baud.-Lac. et Wahl, 38.

le jeu de paume et autres jeux de même nature

— ainsi que les paris faits par les joueurs où les tiers intéressés à l'occasion de ces jeux. — Guillouard, 54; Baud.-Lac. et Wahl, 41; Tr. Seine, 4 janv. 1893, D. 97. 2. 124... ainsi, les paris aux courses. — Cass., 18 juin 1875, S. 75. 1. 386, D. 75. 1. 445; Paris, 31 déc. 1874, D. 75. 2. 92; Paris, 25 juil. 1896, D. 97. 2. 122; Tr. Seine, 4 janv. 1893, D. 97. 2. 124. — Mais restent illicites les paris sur courses de chevaux par des personnes qui n'ont aucune connaissance spéciale et ne se préoccupent pas de la valeur des chevaux. — Cass., 7 mai 1885, S. 86. 1. 281; 10 déc. 1887, S. 88. 1. 42; 29 mars 1888, S. 90. 1. 233; 8 déc. 1888, S. 89. 1. 136; 3 mai 1889, S. 90. 1. 233; Paris, 29 nov. 1892, S. 93. 2. 204, D. 94. 2. 5; Paris, 25 juil. 1896, D. 97. 2. 122. — Voy. loi du 2 juin 1891... ainsi que les paris étrangers au jeu, comme le pari relatif à un concours de pigeons. — J. de paix Lille, 19 janv. 1894, *Loi*, 28 juin 1894... le pari sur le résultat d'une élection. — Baud.-Lac. et Wahl, 45... le pari de se marier ou de ne pas se marier. — Angers, 22 fév. 1809, S. chr.

qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps

— mais non ceux dont le résultat dépend à la fois du hasard et de l'habileté des joueurs. — Pont, 1, 621; Guillouard, 38 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, 31; Cass., 18 fév. 1858, S. 58. 1. 416, D. 58. 5. 219.

— comme le saut, la joute à armes courtoises (nage, rame, voiles), les régates, la lutte (épée, canne, boxe), le lawn-tennis, le foot-ball, le jeu de boules, de quilles, de billes, de palet. — Pont, 1, 609; Laurent, XXVII, 198; Guillouard, 47, Baud.-Lac. et Wahl, 34.

sont exceptés de la disposition précédente.

— mais ne donnent lieu à aucune action, le jeu d'échecs. — Pont, 1, 610; Aubry et Rau, IV, p. 577; Guillouard, 49; Baud.-Lac. et Wahl, 35. — *Contrà* : Troplong, 50... les jeux de cartes, y compris le jeu de whist. — Guillouard, 49; Baud.-Lac. et Wahl, 35; Cass., 4 nov. 1855, D. 56. 1. 95; Chambéry, 28 avr. 1890, *Ann. dr. com.*, 90, 33... le jeu de dés. — Baud.-Lac. et Wahl, 35... le jeu de l'oie. — Baud.-Lac. et Wahl, 35... le loto. — Baud.-Lac. et Wahl, 35... le jeu de billard. — Poitiers, 4 mai 1810, S. chr.; Grenoble, 6 déc. 1823, S. chr.; Montpellier, 4 juil. 1828, S. chr.; Angers, 13 août 1831, S. 32. 2. 270... le jeu de dames. — Baud.-Lac. et Wahl, 36... le jeu de bonneteau ou des trois palets, Paris, 2 avr. 1881, S. 82. 2. 52; Orléans, 12 déc. 1885, S. 86. 2. 236... le jeu *des petits chevaux*. — Paris, 5 juin 1901, S. 1902. 2. 275, D. 1903. 2. 10.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande.

— mais non se contenter de la réduire. — Troplong, 51; Pont, 1, 619; Aubry et Rau, IV, p. 577; Laurent, XXVII, 199; Guillouard, 53; Baud.-Lac. et Wahl, 67.

quand la somme lui parait excessive.

— ce que le juge apprécie d'après la fortune des parties, leur condition, leurs habitudes, la nature du jeu. — Guillouard, 53; Pont, 1, 619; Baud.-Lac. et Wahl, 66.

— qu'elle provienne d'un jeu excessif comme d'un pari excessif. — Baud.-Lac. et Wahl, 69.

Art. 1967. — Dans aucun cas,

— même en matière de bourse. — Cass., 24 juil. 1866, S. 67. 1. 24, D. 66. 1. 388; 16 mars 1891, S. 92. 1. 10; Paris, 19 janv. 1867, S. 67. 2. 87, D. 66. 2. 387; Paris, 27 juin 1867, S. 68. 2. 229.

le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement

— sans dol, ni violence, ni erreur. — Guillouard, 77, 81; Baud.-Lac. et Wahl, 94, 95.

— avec capacité d'aliéner. — Pont, 1, 660; Aubry et Rau, IV, p. 578; Garsonnet, I, p. 462; Guillouard, 78 *bis*, 79; Baud.-Lac. et Wahl, 96 et s.; Cass., 30 déc. 1862, S. 63. 1. 257, D. 63. 1. 40; 20 nov. 1865, S. 66. 1. 14, D. 66. 1. 112; Limoges, 12 déc. 1868, S. 69. 2. 104, D. 69. 2. 14.

paye,

— ou donné en paiement. — Troplong, 193 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 577; Laurent, XXVII, 214; Guillouard, 83; Baud.-Lac. et Wahl, 100, 101; Cass., 7 juil. 1869, S. 69. 1. 461, D. 71. 1. 208; Paris, 27 juin 1867, S. 68. 2. 229, D. 67. 2. 191; Aix, 5 juin 1868, D. 68. 2. 68.

— sauf si le paiement est le résultat d'une combinaison frauduleuse imaginée pour éluder les dispositions de la loi sur les dettes de jeu. — Tr. Toulouse, 21 mars 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 20 juil. 1902.

— même d'avance. — Troplong, 200; Pont, 1, 657, 658; Aubry et Rau, IV, p. 578; Guillouard, 89; Baud.-Lac. et Wahl, 111, 112; Cass., 1er août 1859, S. 59. 1. 817, D. 59. 1. 289; 26 fév. 1892, S. 92. 1. 601. *Contrà* : Laurent, XXVII, 213; Bordeaux, 15 juin 1857, S. 57. 2. 733. — Cpr. Cass., 23 juill. 1855, *J. du Pal.*, 55. 2. 411.... à titre de couverture. — Rennes, 7 déc. 1882, S. 83. 2, 172; Paris, 16 mars 1882,

S. 83. 2. 57; Besançon, 27 déc. 1882, S. 83. 2. 129, D. 83. 2. 81. — *Contrà* : Paris, 11 juil. 1887, *Ann. dr. com.*, 88, 38 ; Paris, 13 juin 1868, D. 68. 2. 170. — Cpr. Cass., 27 nov. 1882, S. 83. 1. 211, D. 83. 1. 199; 12 déc. 1884, S. 86. 1. 368; 22 mai 1889, S. 89. 1. 476... à la condition que le gagnant établisse que son adversaire a perdu son pari. — Bordeaux, 15 juin 1857, S. 57. 2. 733; Paris, 30 juin 1894, S. 95. 2. 257, D. 94. 2. 52.

—— en faisant des avances à l'autre joueur, avant ou pendant la partie. — Cass., 26 fév. 1845, S. 45. 1. 161 ; 4 juil. 1892, S. 92. 1. 513; Paris, 26 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, table, V° Jeu, 3; Tr. com. Nice, 10 avr. 1891, *Gaz. Trib.*, 21 mai 1891 ; Tr. Seine, 9 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 237. Mais ne constituent pas une dette de jeu les avances faites avant ou pendant une partie à l'un des joueurs par un tiers. — Colmar, 23 janv. 1841, S. 42. 2. 492; Douai, 8 août 1857, D. 58. 2. 46; Tr. Seine, 17 avr. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 289; 9 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 237... à condition que le tiers ignore la destination de la somme qui lui est empruntée. — Cass., 30 mai 1838, S. 38. 1. 753; 6 janv. 1886, *Ann. dr. com.*, 87, 14; 4 juil. 1892, S. 92. 1. 513; Douai, 8 août 1857, D. 58. 2. 46; Tr. Seine, 15 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 147; 17 avr. 1889, précité; Tr. com. Nice, 10 avr. 1891, *Gaz. Trib.*, 21 mai 1891; Tr. civ. Le Puy, 5 nov. 1886, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1886; Lyon, 15 déc. 1903, *Mon. Lyon*, 21 mars 1904 ; aussi constituent une dette de jeu les avances faites à un joueur par le directeur ou le gérant de la maison de jeu, ou par la caisse du cercle ou par un garçon de cercle, ou par un croupier. — Pont, 1, 647; Guillouard, 40, 91; Baud.-Lac. et Wahl, 129; Cass., 30 mai 1838, S. 38. 1. 753; 4 juil. 1892, S. 92. 1. 513 ; Douai, 8 août 1857, D. 58. 2. 46; Paris, 12 mai 1888, *Loi*, 23 oct. 1888 ; Limoges, 29 avr. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 47; Paris, 16 janv. 1894, S. 95. 2. 42; Tr. Orange, 12 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 146; J. de paix Lille, 19 janv. 1894, *Loi*, 28 juin 1894; Aix, 13 mars 1902, *Fr. jud.*, 1902, 2, 204; Paris, 24 juil. 1903, *Gaz. Trib.*, 23 oct. 1903. — Mais les avances faites *à la suite d'une partie de jeu* pour permettre au joueur de payer sa dette, ne constituent pas une dette de jeu. — Cass., 4 juil. 1892, S. 92. 1. 513; Paris, 6 juil. 1882, D. 84. 2. 85; Tr. Seine, 9 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 237; J. de paix Lille, 27 juin 1887, *Mon. jug. de paix*, 87, 501. — Cpr. Cass., 15 nov. 1864, S. 65. 1. 77, D. 65. 1. 224; Bordeaux, 31 janv. 1853, *J. du Pal.*, 55, 1, 240; Tr. Le Puy, 5 nov. 1886, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1886.

—— à la suite d'une transaction ou d'un compromis. — Cass., 7 nov. 1865, S. 66. 1. 113 ; 17 janv. 1882, D. 82. 1. 333; Paris, 27 nov. 1858, S. 59. 2. 89; Paris, 14 mai 1864, *Journ. Trib. com.*, XIV, p. 97.

—— ou cédé. — Baud.-Lac. et Wahl, 135 et s.; Limoges, 2 juin 1819, S. chr. — *Contrà* : Cass., 4 déc. 1854, S. 54. 1. 763.

—— même à la suite d'un cautionnement. — Laurent, XXVIII, 218; Guillouard, 68; Pont, 1, 645; Troplong, 71 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 138 et s.; Cass., 19 juin 1855, S. 56. 1. 162, D. 55. 1. 292: Paris, 1er avr. 1895, *Droit*, 23 mai 1895... ou d'un nantissement. — Aubry et Rau, IV, p. 578; Laurent, XXVII, 219; Guillouard, 90; Baud.-Lac. et Wahl, 142.

à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE

SECTION PREMIÈRE

Des conditions requises pour la validité du contrat.

Art. 1968. — La rente viagère peut être constituée

—— dans les formes ordinaires. — Baud.-Lac. et Wahl, 209; Pont, 1, 694 ; Guillouard, 128.— Cpr. Paris, 25 nov. 1884, S. 86. 2. 43; Paris, 8 nov. 1892, D. 94. 2. 191.

—— payable en nature ou en argent. — Guillouard, 121 ; Baud.-Lac. et Wahl, 242.

—— sans pouvoir être rescindée pour cause de lésion de plus des 7/12, s'il s'agit de la vente d'un immeuble moyennant une rente viagère. — Cass., 30 mai 1831, S. 31. 1. 217; Caen, 6 janv. 1879, S. 79. 2. 184, D. 80. 2. 176; Pau, 29 déc. 1886, S. 88. 2. 107, D. 87. 2. 194; Riom, 19 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 524 ; Amiens, 31 juil. 1894, D. 96. 2. 108.... la constitution devenant nulle toutefois si, en réalité, la vente ne présente aucun caractère aléatoire pour l'acheteur chargé, en fait de prix, du service de la rente. — Cass., 22 fév. 1836, S. 36. 1. 186; 13 nov. 1867, S. 68. 1. 23; 15 juin 1895, S. 95. 1. 488; Lyon, 10 juin 1875, S. 76. 2. 119; Caen, 6 janv. 1879, S. 79. 2. 184, D. 80. 2. 176; Pau, 29 déc. 1886, S. 88. 2. 107, D. 87. 2. 194; Montpellier, 20 déc. 1900, *Mon. Midi*, 6 janv. 1901. — Cpr. Trib. civ. Lyon, 2 mars 1895, *Journ. assur.*, 95. 269; Tr. civ. Mâcon, 14 mai 1895, *Droit*, 14 juin 1895.

à titre onéreux,

—— par exemple, pour des services rendus. — Pont, 1, 684; Guillouard, 130; Baud.-Lac. et Wahl, 184; Cass., 3 fév. 1846, S. 46. 1. 502, D. 46. 1. 159; 15 janv. 1890, D. 91. 1. 30; Paris, 8 nov. 1892, S. 94. 1. 191 ; Tr. Seine, 9 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 649,... ou en exécution d'une obligation naturelle. — Guillouard, 130 ; Baud.-Lac. et Wahl, 185 ; Cass., 30 nov. 1829, S. chr.

—— ce qui est apprécié souverainement par le juge du fait.— Cass., 1er mars 1809, S. chr.; 15 janv. 1890, D. 91. 1. 30.

moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mo-

bilière appréciable, ou pour un immeuble.

Art. 1969. — Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit,

— sous forme de donation déguisée. — Cass., 11 juil. 1888, S. 88. 1. 409.

— par exemple, pour prix d'un immeuble ou d'une somme d'argent, si les arrérages sont inférieurs ou égaux au revenu de l'immeuble ou du capital aliéné. — Cass., 26 avr. 1893, S. 93. 1. 413; Limoges, 5 mai 1880. D. 81. 2. 50; Pau, 26 déc. 1886, S. 88. 2. 187; Dijon, 22 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 308... ou même supérieurs au revenu, suivant les circonstances. — Cass., 9 juil. 1879, S. 81. 1. 205, D. 81. 1. 27; Lyon, 13 fév. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 19 mai 1894; Tr. Beauvais, 13 nov. 1891, S. 92. 2. 225.

par donation entre-vifs ou par testament.
Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

Art. 1970. — Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible,

— et rapportable. — Guillouard, 126; Baud.-Lac. et Wahl, 321.

si elle excède ce dont il est permis de disposer; elle est nulle si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Art. 1971. — La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix,

— ou de celui qui fournit la rente. — Troplong, 241; Pont, I, 689; Aubry et Rau, IV, p. 583; Guillouard, 143; Baud.-Lac. et Wahl, 206... et dans ce cas, le suicide ou la condamnation à mort de ce débi-rentier permet au crédi-rentier de redemander son capital, avec cette restriction que le crédi-rentier doit alors restituer l'excédent des arrérages perçus sur les intérêts normaux du capital. — Baud.-Lac. et Wahl, 206.

— ce qui doit être présumé, à défaut d'indication. — Pont, I, 686; Guillouard, 140; Baud.-Lac. et Wahl, 207.

soit sur la tête d'un tiers,

— indépendamment de l'acceptation et de la capacité de ce dernier. — Troplong, 239; Pont, I, 687; Laurent, XXVII, 270; Baud.-Lac. et Wahl, 205 *bis*.

qui n'a aucun droit d'en jouir.

Art. 1972. — Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

— désignées nécessairement dans le contrat. — Pont, I, 690; Laurent, XXVII, 273; Guillouard, 144; Baud.-Lac. et Wahl, 209; Caen, 16 mars 1852, S. 52. 2. 659, D. 53. 2. 95.

— même pas nées ni conçues. — Baud.-Lac. et Wahl, 210; Paris, 14 mars 1864 et Cass., 29 mai 1865, S. 65. 1. 324, D. 65. 1. 363. — Cpr. Laurent, XXVII, 274. — *Contrà*: Guillouard, 145.

Art. 1973. — Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations;

— la donation faite au tiers peut être révoquée jusqu'à l'acceptation par ce dernier. — Guillouard, 127; Baud.-Lac. et Wahl, 203... cette acceptation peut avoir lieu dans une forme quelconque. — Pont, I, 696; Aubry et Rau, IV, p. 583, § 388, note 5; Guillouard, 127; Baud.-Lac. et Wahl, 203; Cass., 5 nov. 1856, S. 57. 1. 15, D. 57. 1. 112... l'incapacité du tiers n'empêche pas la stipulation principale d'être valable. — Pont, I, 697; Aubry et Rau, IV, p. 583, § 388, note 5; Guillouard, 127; Baud.-Lac. et Wahl, 203... mais le tiers doit être conçu au moment du contrat. — Guillouard, 145; Baud.-Lac. et Wahl, 203.

sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art. 1970.

Art. 1974. — Tout contrat de rente viagère

— à titre onéreux. — Troplong, 267; Pont, I, 717; Aubry et Rau, IV, p. 585; Laurent, XXVII, 284; Guillouard, 161; Baud.-Lac. et Wahl, 237; Cass., 18 juil. 1836, S. 36. 1. 535; 10 juil. 1855, S. 56. 1. 262, D. 56. 1. 175; Nancy, 18 juin 1890, *Rec. Nancy*, 1890-91, 302.

créé sur la tête d'une personne

— crédi rentier ou tiers. — Troplong, 266; Pont, I, 720; Aubry et Rau, IV, p. 584; Guillouard, 155; Baud.-Lac. et Wahl, 231; Cass., 19 janv. 1814, S. chr.

— même au cas où la rente aurait été constituée sur la tête de plusieurs personnes. — Laurent, XXVII, 277, 278; Guillouard, 159; Baud.-Lac. et Wahl, 232; Paris, 23 mars 1865, S. 65. 2. 321; Douai, 30 nov. 1866, S. 67. 2. 212; Bordeaux, 2 janv. 1874, D. 75. 2. 180. — *Contrà*: Troplong, 275; Aubry et Rau, IV, p. 584, 585; Cass., 22 fév. 1820, S. chr.; Bordeaux, 10 fév. 1857, S. 57. 2. 544, D. 58. 2. 7; Lyon, 1er juil. 1858, S. 59. 2. 163, D. 59. 2. 27; Tr. Lyon, 1er juil. 1885, Pand., 86. 2. 19. — Cpr. Guillouard, 155.

qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

— même si les parties ont ignoré la mort du tiers. — Pont, I, 705 ; Guillouard, 148 ; Baud.-Lac. et Wahl, 212.

— et la nullité peut être invoquée par tout intéressé, même par le curateur à la succession vacante. — Baud.-Lac. et Wahl, 234 ; Chambéry, 4 mars 1864, S. 64. 2. 207, D. 66. 5. 450 ; Bordeaux, 3 juin 1870, S. 70. 2. 315. — *Contrà* : Guillouard, 159. — Cpr. Pont, I, 721.

— même si la rente est reversible en totalité ou en partie sur la tête de la personne décédée. — Guillouard, 160 ; Baud.-Lac. et Wahl, 235 ; Cass., 6 fév. 1866, S. 66. 1. 192 ; Paris, 23 mars 1865, S. 65. 2. 321 ; Bordeaux, 16 août 1872, S. 73. 2. 15. — *Contrà* : Bordeaux, 10 fév. 1857, S. 57. 2. 544, D. 58. 2. 17 ; Lyon, 1er juil. 1858, S. 59. 2. 163, D. 59. 2. 27 ; Paris, 24 mai 1865, S. 65. 2. 321 ; Douai, 30 nov. 1866, S. 66. 2. 232.

Art. 1975. — Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne

— et non de plusieurs : l'art. 1975 est inapplicable quand il existait plusieurs crédi-rentiers et qu'un seul est décédé. — Tr. Lille, 29 nov. 1990, *Nord jud.*, 1901, 165. — *Contrà* : Douai, 23 nov. 1901, *Rec. Douai*, 1902, 328... surtout lorsque la rente a été stipulée reversible, sans réduction, au profit des crédi-rentiers survivants. — Cass., 14 nov. 1904, *Gaz. Trib.*, 3 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 539 ; Tr. Valence, 21 déc. 1903, S. 1905. 2. 23.

atteinte

— au moment du contrat. — Guillouard, 151 ; Baud.-Lac. et Wahl, 216.

— d'après la preuve qu'en doivent faire les héritiers du crédi-rentier. — Paris, 11 avr. 1899, D. 1902. 2. 373 ; Cass., 10 déc. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903, 1, 84, *Gaz. Trib.*, 25 fév. 1903, D. 1903. 1. 39.

de la maladie

— mais non de vieillesse. — Angers, 19 avr. 1820, S. chr.,... ou de grossesse. — Grenoble, 5 fruct. an XII, S. chr.

— physique ou mentale. — Baud.-Lac. et Wahl, 220. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 281 ; Guillouard, 152 ; Orléans, 28 avr. 1860, D. 60. 2. 98 ; Caen, 22 nov. 1871, S. 72. 2. 39, D. 72. 5. 383.

dont elle est décédée

— ce décès étant la conséquence de la maladie. — Pont, I, 715 ; Aubry et Rau, IV, p. 586 : Laurent, XXVII, 283 ; Guillouard, 153 ; Baud.-Lac. et Wahl, 221. — *Contrà* : Paris, 13 juil. 1808, S. chr... et non pas seulement d'une opération qui n'était nullement nécessaire pour sauvegarder la vie du malade mais qui a été tentée pour procurer du soulagement et a déterminé la mort par embolie. — Tr. Seine, 22 avr. 1904, *Gaz. Trib.*, 23 avr. 1904.

— et on ne peut, pour l'établir, faire état, devant la justice, d'un certificat délivré par le médecin qui l'a soignée et constatant les causes de la mort. — Besançon, 7 juin 1899, D. 1900. 2. 407, *Gaz. Trib.*, 26 oct. 1899.

dans les vingt jours

— seulement. — Riom, 19 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 524 ; Tr. Seine 9 mars 1903, *Gaz. Trib.*, 1er août 1903.

de la date du contrat.

— alors même que le versement du prix de la rente est fixé à une époque postérieure. — Tr. civ. Le Mans, 21 janv. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 313.

— non compris le jour où le contrat a été passé. — Troplong, 276 ; Pont, I, 714 ; Aubry et Rau, IV, p. 586 ; Laurent XXVII, 282 ; Guillouard, 162 ; Baud.-Lac. et Wahl, 224 ; Rouen, 13 déc. 1821, S. chr.

— et non du jour où le contrat a acquis date certaine. — Troplong, 277 ; Aubry et Rau, IV, p. 586 ; Guillouard, 163 ; Baud.-Lac. et Wahl, 224 ; Cass., 21 mars 1842, S. 42. 1. 300,... mais les tiers ne peuvent se voir opposer que la date rendue certaine. — Bordeaux, 3 juin 1870, S. 70. 2. 315,... et la fausseté de la date peut toujours être établie. — Guillouard, 164 ; Troplong, 277 ; Aubry et Rau, IV, p. 586 ; Laurent, XXVII, 288 ; Baud.-Lac. et Wahl, 226 ; Cass., 19 janv. 1814, S. chr. ; 21 mars 1842, S. 42. 1, 300 ; Tr. civ. Lyon, 21 avr. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 24 ; Tr. civ. Lyon, 2 mars 1895, *Journ. assur.*, 95. 269.

— même si les parties ont connu en contractant l'état de la maladie. — Troplong, 268 ; Aubry et Rau, IV, p. 583 ; Guillouard, 154 ; Baud.-Lac. et Wahl, 228. — *Contrà* : Pont, I, 719... à moins qu'il ne résulte de l'intention des parties que celles-ci ont entendu faire une donation déguisée. — Guillouard, 154 ; Troplong, 269 ; Aubry et Rau, IV, p. 584 ; Baud.-Lac. et Wahl, 228 ; Cass., 15 juil. 1824, S. chr. — *Contrà* : Pont, I, 719.

Art. 1976. — La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

— en conséquence, la limitation du taux de l'intérêt conventionnel est étrangère au contrat de constitution de rente viagère. — Guillouard, 139, 166 ; Baud.-Lac. et Wahl, 249 ; Riom, 12 déc. 1883, D. 85. 2. 101... à moins que celle-ci ne déguise un prêt usuraire. — Pont, I, 728 ; Aubry et Rau, IV, p. 586, 587 ; Guillouard, 139, 167 ; Baud.-Lac. et Wahl, 249 ; Cass., 31 déc. 1833, S. 34. 1. 104 ; 26 juin 1845, S. 45. 1. 834, D. 45. 1. 360 ; Dijon, 22 janv. 1896, D. 96. 2. 325.

— toutefois, si la rente a été constituée en récompense de services rendus, le juge ne peut la réduire comme étant hors de proportion avec ces services. — Paris, 8 nov. 1892, D. 94. 2. 191.

— et si la rente doit être constituée en rente sur l'État, le choix du titre appartient au débiteur. — Tr. Seine, 18 avr. 1893, *Droit*, 13 juin 1893.

— si une réduction de rente s'effectue, la question de savoir si la rente doit être complétée est une question de fait. — Baud.-Lac. et Wahl, 253. — Cpr. Nancy, 24 oct. 1885, S. 86. 2. 84, D. 86. 2. 195 ; Orléans, 4 juil. 1885, S. 87. 2. 43, D. 86. 2. 195 ; Paris, 27 janv. 1888, S. 88. 2. 56, D. 88. 2. 302 ; Paris, 14 nov. 1894, D. 95. 2. 119 ; Tr. Seine, 8 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 21 ; Tr. Lyon, 11 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 59.

SECTION II

Des effets du contrat entre les parties contractantes.

Art. 1977. — Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée

— à titre onéreux. — Pont, I, 748 ; Aubry et Rau, IV, p. 589 ; Baud.-Lac. et Wahl, 275. — Cpr. Guillouard, 195.

moyennant un prix,

— et qui a le privilège du vendeur, si la rente provient d'une vente. — Guillouard, 181.

peut demander la résiliation du contrat,

— qui a pour effet, une fois prononcée, de remettre les choses en l'état, sauf en ce qui concerne les arrérages échus, même non payés, qui doivent rester entre les mains du crédi-rentier. — Troplong, 298 et s.; Pont, I, 747 ; Aubry et Rau, IV, p. 590; Cass., 23 août 1843, S. 43. 1. 892; 26 mai 1868, S. 69. 1. 76, D. 68. 1. 492; Tr. civ. Nancy, 2 août 1880, D. 81. 3. 86. — *Contrà :* Guillouard, 192, 201 ; Baud.-Lac. et Wahl, 271 et s.

si le constituant ne lui donne pas

— par son fait. — Paris, 21 déc. 1836, S. 37. 2. 427.

— même pendant l'instance en résiliation. — Guillouard, 200; Baud.-Lac. et Wahl, 270.

les sûretés

— même conditionnelles. — Guillouard, 196 ; Baud.-Lac. et Wahl, 261 ; Cass., 2 déc. 1856, S. 57. 1. 356.

— ou diminue les sûretés. — Troplong, 291 ; Pont, I, 737 ; Aubry et Rau, IV, p. 589; Laurent, XXVII, 312 ; Guillouard, 197 ; Baud.-Lac. et Wahl, 262 ; Colmar, 25 août 1810, S. chr. ; Toulouse, 18 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 5... par exemple, par la vente de l'immeuble hypothéqué en garantie du paiement des arrérages. — Cpr. Guillouard, 197 ; Pont, I, 739; Aubry et Rau, IV, p. 589 ; Cass., 16 av. 1839, S. 39. 1. 511 ; Pau, 23 août 1834, S. 35. 2. 120; Toulouse, 18 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2. 5. — Mais on ne saurait considérer comme ayant cet effet, le fait de ne pas faire transcrire le contrat pour assurer au crédi-rentier le privilège du vendeur. — Pont, I, 735 ; Guillouard, 196 ; Baud.-Lac. et Wahl, 264 ; Cass., 13 juin 1837, S. 38. 1. 45 ; Orléans, 6 fév. 1835, S. 37. 2. 75... la constitution d'hypothèques nouvelles sur l'immeuble déjà hypothéqué au service de la rente. — Paris, 23 avr. 1853, S. 55. 2. 190, D. 55. 2. 351 .. l'exagération de la valeur des sûretés fournies. — Douai, 25 nov. 1833, S. 34. 2. 238.

stipulées

— ou légales. — Toulouse, 18 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 5.

pour son exécution.

Art. 1978. — Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente

— même absolu et définitif. — Pont, I. 755 ; Aubry et Rau, IV, p. 591 ; Guillouard, 205; Baud.-Lac. et Wahl, 285 ; Cass., 18 déc. 1822, S. chr.

— constituée à titre onéreux : l'art. 1978 ne s'applique pas à la rente constituée à titre gratuit. — Tr. Compiègne, 26 déc. 1901, *Droit*, 19 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 385.

n'autorise point

— sauf si le contrat de constitution de rente est commutatif. — Troplong, 313 ; Pont, I, 752 ; Laurent, XXVII, 319 ; Guillouard, 206 ; Cass., 20 nov. 1827, S. chr.; 16 mars 1866, S. 66. 1. 349, D. 66. 1. 211... ou s'il est la condition d'une donation (art. 953). — Aubry et Rau, IV, p. 592 ; Baud.-Lac. et Wahl, 288 ; Cass., 6 déc. 1881, S. 84. 1. 19 ; Pau, 6 août 1861, S. 62. 2. 467 ; Nancy, 22 fév. 1867, S. 68. 2. 50, D. 67. 2. 102 ; Tr. civ. Lyon, 19 déc. 1885, *Mon. jud. Lyon*, 8 fév. 1886.

— sauf stipulation contraire. — Troplong, 310 ; Pont, I, 763, 765 ; Aubry et Rau, IV, p. 592 ; C. de Sant., VIII, 193 *bis*, VII ; Guillouard, 217 ; Cass., 26 mai 1868, S. 69. 1. 76, D. 68. 1. 492 ; 9 juin 1869, S. 69. 1. 405, D. 70. 1. 82 ; 13 mars 1888, S. 90. 1. 169 ; Riom, 17 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 2, 259 ; Tr. civ. Annecy, 15 juin 1888, *Loi*, 7 juil. 1888 ; Tr. civ. Langres, 26 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 91, 1, 26 ; Tr. civ. Toulouse, 17 mars 1891, *Gaz. Trib. Midi*, 26 avr. 1891 ; Tr. com. Seine, 25 fév. 1903, *Loi*, 24 mars 1903. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 322 ; Paris, 22 déc. 1812, S. chr.... dans ce cas, la résolution a pour effet de forcer le crédi-rentier à restituer les arrérages qu'il a perçus. — Guillouard, 212 et s.: Baud.-Lac. et Wahl, 292 et s.; Laurent, XXVII, 331 ; Cass., 26 mai 1868, S. 69. 1. 76, D. 68. 1. 492 ; 24 déc. 1884, S. 85. 1. 415, D. 85. 1. 69. — Cpr. Bordeaux, 30 août 1814, sous Cass., 26 mars 1817, S. chr. ; Besançon, 5 janv. 1870, D. 73. 2. 98 ; Tr. civ. Annecy, 15 juin 1888, *Loi*, 7 juil. 1888... et même une somme supérieure, si elle est stipulée. — Rouen, 6 fév. 1874, D. 75. 2. 199. — Le droit de résolution peut être exercé même en cas de faillite du débi-rentier. — Cass., 13 mars 1888, S. 90. 1. 169. — Mais le droit de résolution est personnel et ne s'étend pas aux héritiers, à moins qu'il n'ait été stipulé que la révocation aurait lieu de plein droit. — Laurent, XXVII, 330 ; Guillouard, 211 ; Baud.-Lac. et Wahl, 298, 299 ; Cass., 15 nov. 1892, D. 94. 1. 40. — *Contrà* : Pont, I, 765.

celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné ; il n'a que le droit

— qui lui appartient dans le cas de rente constituée à titre onéreux ou à titre gratuit. — Tr. Compiègne, 26 déc. 1901, *Droit*, 19 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 385.

de saisir et de faire vendre

— dans les formes ordinaires des saisies, suivant la nature des biens. — Cass., 10 avr. 1839, S. 39. 1. 511 ; Pau, 6 août 1861, S. 62. 2. 467.

les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir,

— à son rang d'hypothèque, s'il est hypothécaire, sur la totalité du capital nécessaire pour produire le service des arrérages. — Pont, I, 759 ; Aubry et Rau, IV, p. 591 ; Guillouard, 208 ; Baud.-Lac. et Wahl, 306 ; Riom, 18 janv. 1844, S. 44. 2. 166, D. 51. 2. 206 ; Caen, 24 janv. 1851, S. 51. 2. 495, D. 51. 2. 207 ; Poitiers, 7 déc. 1885, S. 86. 2. 81, D. 87. 2. 60. — *Contrà :* Laurent, XXVII, 323... même placé à

intérêt. — Baud.-Lac. et Wahl, 307 ; Troplong, *Privilèges*, IV, n. 739 *quater* ; Pont, 1, 760 ; Laurent, XXVII, 324. — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 592, III, p. 419 ; Riom, 24 août 1863, S. 64. 2. 65, D. 63. 2. 161 ; Angers, 19 mars 1879, S. 83. 1. 215 ; Poitiers, 15 juil. 1882, S. 86. 1. 423... au marc le franc, s'il n'a pas d'hypothèque. — Guillouard, 210 ; Baud.-Lac. et Wahl, 308. — Cpr. Laurent, XXVII, 322 ; Cass., 22 mars 1847, S. 47. 1. 433, D. 47. 1. 236 ; Grenoble, 4 déc. 1855, D. 56. 2. 278.

sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante

— pour procurer au crédi-rentier une rente viagère égale à la rente stipulée. — Guillouard, 207 ; Baud.-Lac. et Wahl, 301 ; Caen, 18 mai 1813, S. chr. — *Contrà* : Pont, I, 757 ; Aubry et Rau, IV p. 591 ; Laurent, XXVII, 321 ; Cass., 5 nov. 1862, S. 63. 1. 261, D. 63. 1. 299 ; Pau, 6 août 1861, S. 62. 2. 467 ; Poitiers, 7 déc. 1885, S. 86. 2. 81, D. 87. 2. 60... le crédi-rentier pouvant du reste demander des garanties pour lui assurer le paiement des arrérages qui lui sont dus. — Cass., 5 nov. 1862, S. 63. 1. 261 ; Lyon, 28 avr. 1875, D. 77. 2. 179 ; Poitiers, 7 déc. 1885, S. 86. 2. 81. D. 87. 2. 60.

pour le service des arrérages.

Art. 1979. — Le constituant

— pas plus que ses créanciers, même en cas de faillite. — Troplong, 320 ; Pont, 1, 768 ; Guillouard, 215 ; Baud.-Lac. et Wahl, 336. — Cpr. Cass., 13 mars 1888, S. 90. 1. 169.

— à titre gratuit comme à titre onéreux. — Guillouard, 216 ; Baud.-Lac. et Wahl, 338.

— sauf convention contraire. — Troplong, 324 ; Pont, 1, 770 ; Aubry et Rau, IV, p. 593 ; Laurent, XXVII, 293 ; Guillouard, 215 ; Baud.-Lac. et Wahl, 338.

ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Art. 1980. — La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

— non comptés le jour où le contrat a été passé et celui où meurt le crédi-rentier. — Pont, 1, 773 ; Aubry et Rau, IV, p. 587 ; Guillouard, 182 ; Baud.-Lac. et Wahl, 345.

— mais le débi-rentier qui tue le crédi-rentier sur la tête duquel la rente était constituée ne peut profiter de cette mort. — Laurent, XXVII, 305 ; Troplong, 353 ; Pont, 1, 784 ; Aubry et Rau, IV, p. 589 ; Guillouard, 191 ; Baud.-Lac. et Wahl, 323 et s. ; Montpellier, 2 janv. 1888, D. 89. 2. 188... et reste tenu pendant le temps d'existence que l'âge du défunt et son état de santé permettaient de lui assigner. — Mêmes autorités. — Mais si, de deux crédi-rentiers l'un est tué par l'autre, la rente s'éteint, même si elle a été stipulée reversible sur la tête du survivant. — Guillouard, 196 ; Cass., 6 nov. 1882, S. 84. 1. 237, D. 83. 1. 472 ; Poitiers, 1er fév. 1881, S. 82. 2. 27. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 328.

— ou qu'a vécu le tiers, si la rente était constituée sur la tête d'un tiers. — Pont, 1, 688 ; Aubry et Rau, IV, p. 589 ; Laurent, XXVII, 304 ; Guillouard, 143, 187 ; Baud.-Lac. et Wahl, 330 ; Cass., 29 mai 1865, S. 65. 1. 324, D. 65. 1. 364 ; Bordeaux, 15 fév. 1872, D. 73. 2. 16.

— ou qu'a vécu le dernier vivant si la rente est constituée sur plusieurs têtes. — Laurent, XXVII, 275, Guillouard, 189 ; Troplong, 245, 246 ; Pont, 1, 692, 693 ; Aubry et Rau, IV, p. 589 ; Baud.-Lac. et Wahl, 332 ; Cass., 18 janv. 1830, S. chr. ; Besançon, 23 mai 1871, S. 74. 2. 310, D. 72. 2. 215. — *Contrà* : Dijon, 22 janv. 1845, D. 45. 4. 335 ; Paris, 19 fév. 1864, S. 65. 2. 4, D. 65. 2. 73,... sauf convention contraire. Pont, 1, 691 ; Guillouard, 188 ; Baud.-Lac. et Wahl, 332 ; Caen, 12 mars 1874, S. 74. 2. 310.

— à moins que le droit à la rente ne soit prescrit par trente ans. — Pont, 1, 787 ; Aubry et Rau, IV, p. 593 ; Laurent, XXVII, 217 ; Baud.-Lac. et Wahl, 342 ; Toulouse, 21 janv. 1828, S. chr. — *Contrà* : Metz, 28 avr. 1819, S. chr. ; Lyon, 5 avr. 1824, S. chr.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

— et si le crédi-rentier meurt le jour même où commence le nouveau terme, le terme à échoir, stipulé payable d'avance, est acquis à ses héritiers. — Tr. civ. Marmande, 2 déc. 1857, D. 57. 5. 281 ; Tr. civ. Nancy, 12 mai 1873, D. 74. 5. 426.

Art. 1981. — La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable,

— à peine de nullité. — Bordeaux, 25 janv. 1889, *Rec. Bordeaux*, 89, 1, 137 ; Tr. civ. Chambéry, 17 janv. 1889, *Rec. proc.*, 89, 66.

— aussi bien en ce qui concerne la rente que les arrérages échus et à échoir. — Guillouard, 168 ; Baud.-Lac. et Wahl, 314 ; Troplong, 345 ; Pont, 1, 777 ; Aubry et Rau, IV, p. 587 ; Paris, 2 janv. 1823, S. chr.

— notamment par une personne qui, comme condition d'un contrat à titre onéreux, a stipulé à son profit une rente viagère. — Troplong, 345 ; Pont, 1, 780 ; Aubry et Rau, IV, p. 587 ; Laurent, XXVII, 299 ; Guillouard, 172 ; Baud.-Lac. et Wahl, 316 ; Rennes, 25 juil. 1840, S. 41. 2. 422 ; Amiens, 29 nov. 1876, S. 77. 2. 199.

— ou incessible. — Troplong, 347 et s. ; Pont, 1, 782 ; Guillouard, 173 ; Aubry et Rau, IV, p. 421 ; Lau-

rent, XXIV, 467; Baud.-Lac. et Wahl, 317; Cass., 1er mars 1843, S. 43. 1. 345; 6 janv. 1853, S. 53. 1. 619, D. 53. 1. 191; Besançon, 14 mai 1870, D. 73. 2. 110.

—— sans que cette insaisissabilité enlève au donataire le droit de disposer des arrérages échus. — Guillouard, 175; Rouen, 29 janv. 1829, S. chr.

que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

—— V. art. 581, 582 C. proc. civ., et art. 8, loi du 20 juil. 1886.

—— sauf si la prétendue donation déguise une constitution de rente viagère à titre onéreux. — Cass., 15 janv. 1890, D. 91. 1. 30.

—— et dans ce cas, la conversion des rentes sur l'Etat a pour effet d'obliger l'héritier ou légataire universel à fournir, outre les arrérages du titre nouveau, un supplément suffisant pour procurer au rentier des arrérages égaux aux arrérages anciens. — Orléans, 4 juil. 1885, S. 87. 2. 43, D. 86. 2. 195; Nancy, 24 oct. 1885, S. 86. 2. 84, D. 86. 2. 195; Paris, 27 janv. 1888, S. 88. 2. 56, D. 88. 2. 302; Tr. Seine, 8 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 2, 21.

Art. 1982. — La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

Appendice. — Le droit à une rente viagère s'éteint par prescription, c'est-à-dire lorsque l'usufruitier est demeuré trente années sans toucher un seul terme de ses arrérages. — Paris, 21 mars 1902, *Gaz. Trib.*, 3 avr. 1902.

Art. 1983. — Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant

—— par tous les modes de preuve. — Guillouard, 185; Baud.-Lac. et Wahl, 349 et s.; Cass., 19 août 1824, S. chr.; 9 juin 1869, S. 69. 1. 405, D. 70. 1. 82; Paris, 17 janv. 1840, S. 40. 2. 53. — Cette justification résulte suffisamment de ce fait que le crédi-rentier se présente en personne à son débiteur, lorsque celui-ci est un simple particulier qui a peu de créanciers. — Tr. Nantes, 13 déc. 1900, *Mon. Lyon*, 26 janv. 1901.

de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

TITRE XIII

DU MANDAT

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT

Art. 1984. — **Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne**

— ayant la capacité requise pour accomplir l'acte auquel le mandat se réfère. — Pont, I, 961 ; Aubry et Rau, IV, p. 639 ; Laurent, XXVII, 395. 396 ; Guillouard, 55 ; Baud.-Lac. et Wahl, 411 et s. — Cpr. Cass., 1er fév. 1864, S. 64. 1. 224. D. 64. 1. 423 ; 4 juil. 1888, S. 91. 1. 113 ; 18 avr. et 4 juil. 1893, S. 94. 1. 5 et 166, D. 93. 1. 472.

donne à une autre

— qu'il choisit librement. — Baud.-Lac. et Wahl, 419 et s. — Cpr. Cass., 3 fév. 1892, S. 92. 1. 185 ; Douai, 17 août 1877, S. 78. 2. 229 ; Chambéry, 4 mai 1891, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1891... le mandat pouvant même être donné en blanc. — Troplong, 103 ; Pont, I, 860 ; Laurent, XXVII, 391 ; Guillouard, 39 ; Baud.-Lac. et Wahl, 421 ; Tr. civ. Angers, 5 mai 1891, *Rec. Angers*, 91, 187. — Cpr. Cass., 15 mars 1862, S. 62. 1. 1008.

le pouvoir de faire quelque chose

— licite et possible. — Guillouard, 15, 60, 135 ; Baud.-Lac. et Wahl, 443 et s. — Cpr. Cass., 3 mars 1875, S. 75. 1. 396, D. 75. 1. 277 ; 16 fév. 1881, S. 84. 1. 30, D. 83. 1. 208 ; 24 juin 1885, D. 86. 1. 35 ; Rouen, 3 août 1889, D. 90. 2. 253 ; Paris, 25 fév. 1890, *Journ. trib. com.*, 90, 548 ; Paris, 11 mars 1892, D. 92. 2. 415.

pour le mandant

— ou pour le mandataire et le mandant à la fois. — Guillouard, 17 ; Baud.-Lac. et Wahl, 461 ; Douai, 20 fév. 1847, S. 48. 2. 180, D. 48. 2. 93... ou pour le mandant et un tiers. — Guillouard, 17 ; Baud.-Lac. et Wahl, 461... ou pour un tiers exclusivement. — Baud.-Lac. et Wahl, 461 ; Troplong, 36. — *Contrà* : Pont, I, 819 ; Aubry et Rau, IV, p. 635 ; Laurent, XXVII, 105 ; Guillouard, 17... mais non pour le mandataire exclusivement. — Guillouard, 17 ; Baud.-Lac. et Wahl, 462.

et en son nom.

— tels sont : l'acte par lequel un créancier charge un tiers de recouvrer sa créance moyennant l'abandon d'une fraction de cette créance. — Cass., 7 fév. et 18 avr. 1855, S. 55. 1. 527, D. 55. 1. 206 ; 12 janv. 1863, S. 63. 1. 249, D. 63. 1. 302 ; 28 fév. 1877, S. 78. 1. 467, D. 78. 1. 78... l'acte d'un acquéreur de biens qui, se proposant de les revendre au détail, veut opérer ces reventes au nom de son vendeur, afin de n'avoir pas à payer sur le même immeuble deux droits successifs de vente. — Cass., 11 déc. 1855, S. 56. 1. 542, D. 56. 1. 305... l'*æstimatum*. — Cass., 3 déc. 1892, D. 93. 1. 265 ; 21 avr. 1898, D. 98. 1. 433 ; Paris, 3 janv. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 9 avr. 1894... le contrat d'émission. — Baud.-Lac. et Wahl, 370 ; Cass., 18 mars 1891, D. 91. 1. 401 ; Tr. Seine, 6 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 208 ; 24 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 20... le fait, par un banquier, de toucher, pour un tiers, des intérêts ou des coupons. — Tr. com. Seine, 15 sept. 1888, *Journ. trib. com.*, 90, 67 ; J. de paix La Fère-en-Toudenois, 9 janv. 1890, *Loi*, 11 janv. 1890. — Cpr. Rennes, 16 nov. 1885, S. 91. 1. 17 ; Paris, 15 mars 1895, Pand., 96, 2, 177 ; Tr. Evreux, 27 mars 1882, *Journ. des val. mob.*, 82, 562 ; Tr. Seine, 24 fév. 1892, Pand., 93, 2, 161... l'acte de l'agent de change. — Cass., 3 mai 1887, S. 90. 1. 393 ; 14 juin 1892, S. 92. 1. 345, D. 93. 1. 500... l'acte par lequel la jouissance temporaire d'un immeuble est concédée par le propriétaire à un tiers qui, après prélèvement d'une somme annuelle à son profit, remettra tous les revenus au propriétaire. — Lyon, 11 déc. 1868, S. 69. 2. 284, D. 71. 2. 168... l'acte de l'avocat. — C. de Sant., VIII, 204 *bis*, X ; Laurent, XXVII, 333 ; Agen, 4 mars 1889, S. 89. 2. 139, D. 90. 2. 281. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 378 et s... du médecin. — Moreau, *Respons. médicale*, 10. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 378 et s. ; J. de paix Cotignac, 23 oct. 1893, *Mon. just. paix*, 94, 168... du professeur. — C. de Sant., VIII, 204 *bis*. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 378 et s. ; Tr. Seine, 5 juin 1893, *Journ. soc.*, 94, 37... de l'avoué. — Baud.-Lac. et Wahl, 382 ; Cass., 26 nov. 1890, S. 91. 1. 72 ; Rennes, 29 juin 1891, D. 93, 2. 174... des tiers chargés par les parties de fixer le prix d'une vente ou d'un bail. — Nancy, 1er juil. 1864, S. 64. 2. 154 ; 24 avr. 1884, S. 84. 2. 158 ; Bastia, 1er fév. 1892, S. 92. 2. 201... du notaire. — Cass., 9 juil. 1890, S. 92. 2. 260, D. 92. 2. 361 ; 1er déc. 1891, S. 93. 1. 497 ; Amiens, 22 nov. 1890, S. 92. 2. 260, D. 92. 2. 361 ; Grenoble, 11 juil. 1893, *Rec. Grenoble*, 93, 1. 262. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 384... de l'officier public chargé de vendre aux enchères des objets appartenant à des tiers. — Paris, 31 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 577. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 385... du patron qui s'engage envers le fournisseur de ses ouvriers à retenir sur les salaires de ces derniers le montant des fournitures. — Paris, 14 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 26... de la personne qui se charge de trouver un acquéreur pour un objet appartenant à une autre personne. — Montpellier, 6 fév. 1893, S. 94. 2. 208, D. 94. 2. 212. — Cpr. Amiens, 21 mars 1891, D. 92. 2. 305... du syndic de faillite. — Cass., 21 juil. 1891, S. 91. 1. 377, D. 93. 1. 123... du liquidateur de société. — Cass., 21 nov. 1893, S. 96. 1. 13, D. 94. 1. 269... de

l'agréé. — Toulouse, 21 mai 1889. S. 89. 2. 167; Rouen, 12 août 1896, S. 97. 2. 42 : Tr. Seine, 24 nov. 1893, *J. Trib. comm.*, 95, 103... du liquidateur judicaire. — Baud.-Lac. et Wahl, 387 ; Bordeaux, 19 juil. 1888, *Rec. Bordeaux*, 88, 1, 372... de l'administrateur de sociétés. — Cass., 6 fév. 1893, S. 96. 1. 114, D. 93. 1. 352... de l'Etat, dans la gestion des biens communaux. — Baud.-Lac. et Wahl, 398. — *Contrà* : Pau, 7 mars 1889. S. 92. 1. 265... de l'entrepreneur chargé d'acheter le matériel nécessaire à l'entreprise. — Paris, 9 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 292.. du tiers qui se charge de visiter de temps en temps un immeuble appartenant à autrui pour y faire les réparations nécessaires. — Guillouard. *Dépôt*, n. 18 : Baud.-Lac. et Wahl. 405... du tiers qui se charge de vendre un objet pour le compte du propriétaire et de le garder jusque-là. — Paris. 16 fév. 1893. *Gaz. Pal.*, 93, 1, 316. — *Contrà* : Tr. com. Seine, 6 oct. 1886, *Journ. trib. com.*, 88, 44 : Tr. civ. Seine, 3 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 465... du tiers qui reçoit des lettres de change pour les encaisser. — Cass , 20 mai 1814, S. chr... le fait par une personne de remettre à une autre une pièce de monnaie ou un billet de banque à la charge de rendre la différence ou la monnaie. — Cass., 28 juin 1884, S. 85. 1. 189 ; Pau, 8 juil. 1893, S. 94. 2. 171, D. 95. 2. 172... dans le contrat par lequel un dépositaire remet à un commissionnaire les objets déposés contre des créances d'argent avec mandat de les vendre dans un délai déterminé à défaut de remboursement. — Tr. Seine, 3 juin 1893, *Droit*, 7 juil. 1893.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

— qui doit accepter le mandat d'une manière indivisible. — Tr. comm Seine, 6 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 50.

— qui doit intervenir avant la mort du mandant. — Nancy, 5 juil. 1894, *Gaz. Trib.*, 25 août 1894.

— qui n'est pas obligatoire. — Baud.-Lac. et Wahl, 498 ; Riom. 11 juil. 1828, S. chr.

— à moins que l'offre n'émane du mandataire lui-même, par exemple dans une lettre ou une circulaire. — Douai, 20 avr. 1891, D. 92. 2. 51.

Art. 1985. — Le mandat peut être donné ou par acte public,

— par exemple : pour accepter une donation (art. 933 C. civ.),.. pour faire une donation entre vifs et entre époux pendant le mariage (art. 2 de la loi du 21 juin 1843)... pour révoquer une donation ou un testament (*id.*)... pour reconnaitre un enfant naturel (*id.*),... pour former opposition au mariage (art. 66 C. civ.), .. pour s'inscrire en faux (art. 216 C. proc. civ.)... pour constituer une hypothèque. — Baud.-Lac. et Wahl, 466 et s.; Cass., 29 juin 1881. S. 83. 1. 218. D. 82. 1. 106; 23 déc. 1885, S. 86. 1. 145, D. 86. 1. 97; 24 mai 1886, S. 86. 1. 247, D. 87. 1. 222 : 3 déc. 1889, S. 91. 1. 525. D. 90. 1. 105; 29 janv. 1895. S. 95. 1. 73, D. 95. 1. 430; Pau, 16 mars 1892, S. 93. 2. 125. — *Contrà* : Cass , 27 mai 1819, S. chr.: 5 juil. 1827, S. chr. (Pour le mandat d'hypothèques conféré à l'administration d'une société, V. art. 69 de la loi du 24 juil. 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893..). pour subroger à l'hypothèque légale de la femme mariée. — Cass., 24 mai 1886, S. 86. 1. 247, D. 87. 1. 222,... pour donner main-levée d'une inscription hypothécaire. — Guillouard, 40 ; Baud. Lac. et Wahl, 467,... pour représenter les futurs ou les tiers au contrat de mariage. — Cass., 29 mai 1854, S. 54. 1. 437, D. 54. 1. 208; Tr. Carcassonne, 13 janv. 1891, Pand., 91, 2, 228,... pour céder un brevet. — Tr. civ. Rouen, 15 juil. 1867. S. 69. 1. 421, D. 70. 1. 122. — Mais lorsque l'authenticité de l'acte est destinée exclusivement à protéger les intérêts des tiers. l'authenticité du mandat n'est pas exigée. — Guillouard, 41 : Baud. Lac. et Wahl. 469 : Cass., 20 juil. 1892, S. 92. 2. 415.... par exemple, si l'authenticité est exigée seulement dans un but de publicité ou comme mode de preuve.— Baud.-Lac. et Wahl, 469; Besançon. 26 avr. 1893, D. 95. 2. 190... ainsi, au cas de cession de créance.— Cass., 20 juil. 1892 et Besançon. 26 avr. 1893, précités... pour emprunter et subroger le prêteur aux droits du créancier. — Cass., 5 août 1891, S. 92. 1. 57, D. 92. 1. 217. — *Contrà* : Lyon, 22 déc. 1888. *Gaz. Pal.*, 89, 1, 400,... pour plaider. — Colmar, 8 avr. 1817, S. chr. .. pour accepter une succession ou une communauté ou pour y renoncer.— Pont, 1, 866; Guillouard, 41 ; Baud.-Lac. et Wahl, 471. — Mais dans ces différents cas, l'adversaire peut exiger que la signature du mandant soit légalisée. — Baud.-Lac. et Wahl, 472. — Cpr. Orléans, 19 nov. 1859, D. 61. 5. 301.

— en minute ou en brevet. — Loi du 25 vent. an XI, art. 10... ou à la suite du dépôt, du consentement de tous les intéressés, dans une étude de notaire, de l'acte sous-seing privé qui confère le mandat. — Cass., 3 déc. 1889, S. 91. 1. 525. D. 90. 1. 105 : 29 janv. 1895. S. 95. 1. 73; Pau, 16 mars 1892, S. 93. 2. 125.

— rédigé en termes quelconques. — Cass., 8 nov. 1869, S. 70. 1. 23, D. 72. 1. 195.

ou par ecrit sous seing privé,

— non soumis à la formalité des doubles. — Guillouard, 10, 37 : Baud.-Lac. et Wahl. 476.... même si le mandat est salarié. — Guillouard. 37. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 446 ; Baud.-Lac. et Wahl, 476.. . ni à la formalité du « *bon pour* » ou « *approuvé* ». — Baud.-Lac. et Wahl, 476 : Pont. 1, 863 ; Laurent, XXVII, 447 : Guillouard, 38 ; Cass., 6 fév. 1861, S. 62. 1. 172. D. 61. 1. 365.

— nécessairement, quand c'est un mandat de comparaitre en justice de paix.— Cass., 21 juil. 1886, S. 86. 1. 409 ; 22 avr. 1890, S. 92. 1. 52.

même par lettre.

— ou par télégramme. — Guillouard, 36 ; Baud.-Lac. et Wahl. 477 : Alger, 7 avr. 1884, S. 86. 2. 92. D. 85. 2. 189. — V. cep. Amiens, 6 fév. 1894, *Rec. Amiens*, 94. 178.

Il peut aussi être donné verbalement ;

— même pour accepter une succession ou pour y renoncer. — Pont, 1, 867 : Guillouard. 41. — *Contrà* : Demol., XIV, 356, XV. 14 : Aubry et Rau, VI, p. 399, 411 : Baud-Lac. et Wahl. 480.

— et même tacitement. — Troplong, 114 et s.; Larombière, art. 1372, 12, 13 : Pont. 1. 845 ; Aubry et Rau, IV, p. 636 ; Laurent, XXVII, 378 et s.; C. de Sant , V, 349 *bis*, III : Guillouard. 46 : Baud.-Lac. et Wahl, 481 et s.; Cass., 5 janv. 1863, S. 63. 1. 9, D. 63. 1. 77 ; 15 déc. 1875. S. 75. 1. 212, D. 75. 1. 453 ; Douai, 20 avr. 1891. D. 92. 2. 51 (Pour le mandat tacite qui peut être donné par le mari à sa femme commune en biens, Voy. art. 1420 C. civ. — Mais ce mandat tacite n'existe pas entre concubins : la femme qui vit en concubinage avec un tiers, même si elle se présente comme mariée, ne peut engager ce tiers en vertu d'un mandat tacite. — Tr. Seine 6 janv. 1902, D. 1904 2. 238). — Suivant les circonstances le juge pourra reconnaître un mandat tacite au profit du domestique pour les achats faits à crédit. — Cass., 22 janv. 1812, S. chr.: Paris, 18 avr 1838, S. 38. 2. 218 : Versailles, 22 avr. 1886, Pand , 86, 2, 181 ; Tr. civ. Marseille, 31 oct. 1888, *Rec. Aix*, 89. 2. 74 : Tr. civ. Lyon, 24 fév. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 3 août 1891 : Tr. Seine, 10 fév. 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 1, 422; 28 avr. et 20 mai 1893.

Loi, 7 et 19 juil. 1893; J. de paix Marly-le-Roi, 11 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1, 4,... de l'avoué pour faire l'usage utile des pièces qui lui sont remises. — Cass., 18 fév. 1851, S. 51. 1. 353, D. 51. 1. 299; 1er mars 1886, S. 86. 1. 314; Bordeaux, 31 mai 1839, S. 39. 2. 408,... de la personne chez laquelle domicile est élu pour recevoir paiement. — Cass., 12 mars 1844, S. 44. 1. 321; 10 déc. 1889, S. 90. 1. 244; 25 janv. 1893, S. 94. 1. 186, D. 93. 1. 93; Paris, 18 avr. 1872, D. 75. 2. 47; Riom, 31 janv. 1876, S. 77. 1. 65, D. 77. 1. 150; Rennes, 14 avr. 1884, S. 90. 1. 325; Montpellier, 1er juin 1891, S. 92. 2. 103; Riom, 21 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 279; Tr. Seine, 8 fév. 1894, *Loi*, 18 avr. 1894; Tr. Niort, 17 mai 1895, *Gaz. Trib.*, 29 août 1895,... du notaire pour faire la déclaration des valeurs soumises au droit proportionnel. — Baud.-Lac. et Wahl, 490.

mais la preuve testimoniale n'en est reçue

—— entre les parties. — Pont, I, 876; Aubry et Rau, IV, p. 638; Laurent, XXVII, 453; Guillouard, 66; Baud.-Lac. et Wahl, 509 et s.; Cass., 20 fév. 1893, S. 93. 1. 149, D. 93. 1. 317; 19 juil. 1894, S. 94. 1. 439, D. 95. 1. 125; Bordeaux, 10 juin 1872, S. 72. 2. 232, D. 73. 5. 314; Bastia. 26 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 185. — *Contrà*: Cass., 14 juin 1895, S. 96. 1. 407. — Cpr. Cass., 15 janv. 1896, S. 96. 1. 455.

que conformément au titre « *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* ».

—— et lorsque l'objet du mandat dépasse 150 fr. le juge ne peut autoriser la preuve testimoniale sous le prétexte qu'il s'agit de faits purement matériels (ex. remise de pièces à un avoué à l'effet de produire à un ordre). — Cass., 4 nov. 1902, S. 1902. 1. 488, D. 1902. 1. 520.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

—— par exemple, en recevant la procuration sans protester. — Guillouard, 44 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 497; Cass., 18 fév. 1851, S. 51. 1. 353, D. 51. 1. 299; 20 nov. 1888, S. 89. 1. 9, D. 89. 1. 413.

—— même tardivement. — Cass., 26 oct. 1887, D. 88. 1. 383; 18 janv. 1892, S. 92. 1. 255, D. 92. 1. 454; Pau, 26 mars 1890, D. 91. 2. 110.

Art. 1986. — Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire

—— même tacite. — Aubry et Rau, IV, p. 635; Laurent, XXVII, 311; Guillouard, 11, 13, 163; Baud.-Lac. et Wahl, 727; Cass., 1er déc. 1891, S. 93. 1. 497, D. 92. 1. 209; 15 juil. 1896, S. 97. 1. 269; Nancy, 25 mai 1895, *Rec. Nancy*, 95, 176; Bordeaux, 31 déc. 1895, D. 97. 2. 97; Tr. paix Paris, 31 janv. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 137... comme en matière commerciale. — Troplong, 229; Pont, I, 885; Lyon-Caen et Renault, II, 412; Guillouard, 11; Baud.-Lac. et Wahl, 728; Rouen, 9 mars 1889, *Rec. Rouen*, 89, 21... ou si la mission est confiée à une personne qui exerce une profession lucrative (avoué, huissier, arbitre, agent d'affaires). — Aubry et Rau, IV, p. 635; Guillouard, 11, 13; Baud.-Lac. et Wahl, 729; Cass., 1er fév. 1870, S. 70. 1. 152, D. 70. 1. 307; 15 juil. 1896, S. 97. 1. 269; Agen, 2 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 353; Tr. Seine, 4 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 511; Tr. Lyon, 23 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1. 40; Tr. Château-Chinon, 16 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 530... comme le notaire. — Baud.-Lac. et Wahl, 730... même pour les missions que leur confient leurs clients, en dehors de la rédaction des actes. — Guillouard, 12; Baud.-Lac. et Wahl, 730; Lyon, 12 déc. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 25 avr. 1890; Tr. civ. Marseille, 17 juil. 1890, *Rec. Aix*, 90, 2, 297. — *Contrà*: Cass., 1er déc. 1891, S. 93. 1. 497, D. 92. 1. 209; Tr. Seine, 28 oct. 1893, *Rép. gén. not.*, 1894, n. 7549. — Cpr. Cass., 16 avr. 1894, S. 94. 1. 232, D. 94. 1. 387; Paris, 23 janv. 1894, D. 94. 2. 281... l'avocat. — Garsonnet, I, 411, § 103, notes 30, 31; Baud.-Lac. et Wahl, 731; Cass., 2 mai 1853, S. 53. 1. 369, D. 53. 1. 162; J. de paix Paris, 1er juin 1870, D. 70. 3. 78... le médecin. — Baud.-Lac. et Wahl, 732... l'établissement de crédit chargé de toucher des coupons. — Tr. civ. Versailles, 20 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 440.

—— qui peut fixer librement le montant du salaire. — Baud.-Lac. et Wahl,... comme aussi le mode (à forfait *ou* si l'opération réussira). — Cpr. Rennes, 9 avr. 1827, S. chr,... sauf en ce qui concerne le pacte de *quota litis*. — Garsonnet, I, p. 412; Baud.-Lac. et Wahl, 737; Cass., 22 août 1853, D. 54. 1. 345; Nancy, 1er juin 1840, Dalloz, *Rép.*, V° Avocat, n. 269. — *Contrà*: Aubry et Rau, IV, p. 323; Laurent, XXIV, 60. — Mais le juge a le droit de réduire le salaire exagéré.— Troplong, 632; Pont, I, 1109; Guillouard, 164, 166; Cass., 8 avr. 1872, S. 72. 1. 207, D. 73. 1. 259; 28 fév. 1877, S. 78. 1. 467, D. 78. 1. 78; 13 mai 1884, S. 85. 1. 345, D. 85. 1. 21; 24 fév. 1891, D. 91. 5. 337; Montpellier, 6 fév. 1893, S. 94. 2. 208, D. 94. 2. 212; Paris, 20 nov. 1894, S. 97. 2. 214; Paris, 4 déc. 1895, D. 96. 2. 438; Tr. Seine, 19 juil. 1893, *Gaz. Trib.*, 22 fév. 1893; Amiens, 8 nov. 1900, *Rec. Amiens*, 1900, 253. — *Contrà*: Aubry et Rau, IV, p. 649; Baud.-Lac. et Wahl, 738; Paris, 12 août 1880, S. 81. 2. 87, D. 82. 2. 115; Paris, 13 déc. 1894, D. 95. 2. 445. — Les tribunaux ne peuvent opérer de réduction lorsque le chiffre de la rémunération a été fixé d'un commun accord après l'exécution du mandat. — Tr. Seine, 15 déc. 1903, *Gaz. Trib.*, 14 fév. 1904. — Le salaire fixé d'avance ne peut être augmenté sous aucun prétexte. — Tr. Seine, 9 janv. 1894, *Loi*, 15 fév. 1894. — Le salaire ne peut être réduit par la raison que l'affaire n'aurait pas réussi. — Guillouard, 164; Baud.-Lac. et Wahl, 742; Cass., 21 déc. 1892, D. 93. 1. 118, Dijon, 3 janv. 1884, S. 85. 2. 15, D. 85. 2. 232; Grenoble, 13 déc. 1892, S. 93. 2. 274, D. 93. 2. 243; Tr. Marseille, 25 nov. 1892, *Gaz. Trib.*, 8 avr. 1893. — Mais le défaut d'exécution du mandat enlève au mandataire tout salaire. — Troplong, 641 et s.; Pont, I. 1106; Laurent, XXVIII, 27; Guillouard, 146, 164, 168; Baud.-Lac. et Wahl, 743; Cass., 19 juil. 1875, S. 75. 1. 464, D. 76. 1. 278; Lyon, 31 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 625; Tr. Bourganeuf, 19 janv. 1895, *Gaz. Pal.*, 95,1, 13,... à moins que le défaut d'exécution ne soit dû à la faute du mandant. — Baud. Lac. et Wahl, 745.

—— fixée par les parties ou, à défaut, par l'usage des lieux ou même par le juge, suivant les circonstances. — Baud.-Lac. et Wahl, 750; Amiens, 31 juil. 1889, D. 90. 5. 31; Tr. Seine, 5 déc. 1893, Pand., 94. 2, 192; 13 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 376; Tr. civ. Lyon, 1er mai 1895, *Loi*, 28 mai 1895; Tr. Mâcon, 10 juil. 1895, *Droit*, 23 juil. 1895.

—— établie par le mandataire. — Baud.-Lac. et Wahl, 753; Tr. Seine, 8 déc. 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, 90; Tr. Libourne, 13 janv. 1887, S. 89. 2. 45; Annecy, 23 juil. 1887, S. 89. 2. 45; Tr. Lille, 13 déc. 1894 *Gaz. Pal.*, 95, 1, 12; J. de paix Bar-le-Duc, 4 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 234.

Art. 1987. — Il est ou spécial

— V. art. 36, 66, 412, 1356, C. civ., 198, 216, 352, 556 C. proc. civ : dans ces différents cas, le mandat spécial doit être donné pour chaque acte. — Pont, 1, 903 : Aubry et Rau, IV, p. 641 : Guillouard, 77 : Baud.-Lac. et Wahl, 515 et s.

ou pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général ou pour toutes les affaires du mandant.

Art. 1988. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

— en conséquence, le mandataire général peut faire : tous les actes de disposition qui ont pour objet l'administration (ventes nécessaires pour payer les dettes du mandant, vente des meubles sujets à dépérissement). — Baud.-Lac. et Wahl, 523 ; Guillouard, 79 et s.; Pont, I, 927; Aubry et Rau, IV, p. 642. — *Contrà* : Laurent, XXVII, 419 et s..., les emprunts, les achats, les procès même avec prorogation de compétence nécessaires pour l'administration. — Guillouard, 82 et s.: Baud.-Lac. et Wahl, 524 et s.; Laurent, XXVII, 420 ; Aubry et Rau, IV, p. 642. — Cpr. Cass., 21 juil. 1886, S. 86. 1. 409 ; 29 mai 1895, D. 95. 1. 507 : Bordeaux, 4 mai 1891, S. 92. 2. 7,... recouvrer les créances et en donner quittance. — Guillouard, 85 : Baud.-Lac. et Wahl, 531,... faire ou recevoir une dation en paiement. — Baud.-Lac. et Wahl, 531, 535... nover la créance ou la dette du mandant. — Troplong, 288; Baud.-Lac. et Wahl, 532, 535. — *Contrà* : Pont, I, 914 ; Guillouard, 85,... donner main-levée d'une inscription hypothécaire à la suite d'un paiement. — Pont, II, 912; Aubry et Rau, IV, p. 642; Guillouard, 85; Baud.-Lac. et Wahl, 532,... employer les fonds qu'il touche au paiement des dettes du mandant. — Guillouard, 89; Baud.-Lac. et Wahl, 533 ; Pont, I, 917,... faire les actes interruptifs de prescription. — Aubry et Rau, IV, p. 642 ; Guillouard, 91 ; Baud.-Lac. et Wahl, 535... faire des baux de neuf ans. — Laurent, XXVII, 427 ; Guillouard, 80 : Baud.-Lac. et Wahl, 536 ; Lyon, 31 juil. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 16 déc. 1890,... prendre des immeubles à bail. — Guillouard, 81 ; Baud.-Lac. et Wahl, 536. — *Contrà* : Réunion, 31 août 1861, S. 63. 1. 9, D. 63. 1. 78,... accepter les résultats d'une expertise. — Tr. civ. Lyon, 13 juin 1893, *Gaz. Trib.*, 4 août 1893. — Mais le mandataire général ne peut pas : consentir un droit réel ou renoncer à un droit réel. — Guillouard, 93 ; Baud.-Lac. et Wahl, 522 ; Rouen, 26 janv. 1853, S. 55. 2. 663, D. 54. 2. 36,... aliéner les biens, surtout à titre gratuit. — Guillouard, 84,... intenter les actions réelles immobilières. — Aubry et Rau, IV, p. 642; Guillouard, 94 ; Baud.-Lac. et Wahl, 527 ; Laurent, XXVII, 420,... déférer le serment décisoire. — Cass., 27 avr. 1831, S. 31. 1. 194 : Rennes, 6 août 1849, S. 51. 2. 732, D. 50. 2. 97,... engager le mandant par ses aveux. — Baud.-Lac. et Wahl, 529,... former une inscription de faux. — Baud.-Lac. et Wahl, 529,... payer les dettes naturelles du mandant. — Pont, I, 920 ; Guillouard, 90 ; Baud.-Lac. et Wahl, 534,... transiger. — Pont, I, 916 ; Aubry et Rau, IV, p. 659 ; Laurent, XXVII, 429 ; Guillouard, 88 ; Baud.-Lac. et Wahl, 537,... faire un nantissement. — Tr. civ. Lyon, 6 juil. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 12 nov. 1888,... faire un compromis. — Guillouard, 87; Baud.-Lac. et Wahl, 537,... prendre parti sur une succession. — Pont, I, 932, 933 ; Aubry et Rau, IV, p. 642 ; Laurent, XXVII, 431 ; Guillouard, 35, Baud.-Lac. et Wahl, 538,... accepter une donation. — Art. 933 C. civ.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

— et il ne suffirait pas que le mandant ait reçu pouvoir d'agir librement. — Aubry et Rau, IV, p. 640 ; Guillouard, 76 ; Baud.-Lac. et Wahl, 521.

— tout en étant conçu en termes généraux. — Cass., 6 déc. 1858, S. 59. 1. 678, D. 59. 1. 75 ; 6 fév. 1861, S. 62. 1. 72, D. 61. 1. 366.

Art. 1989. — Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat :

— mais il peut accomplir tous les actes qui sont une dépendance nécessaire de l'affaire à laquelle s'applique le mandat. — Guillouard, 96 : Baud.-Lac. et Wahl, 545 ; Tr. Lyon, 2 mai 1902, *Mon. Lyon*, 21 nov. 1902.

— ainsi : le mandat de faire une convention n'emporte pas celui de consentir à une clause pénale. — Baud.-Lac. et Wahl, 546,... le mandat de toucher une créance ne permet pas de la céder, de transiger, de faire une remise de dette, de disposer des fonds. — Pont, I, 941 : Laurent, XXVII, 438 ; Guillouard, 97 ; Baud.-Lac. et Wahl, 547,... le mandat de toucher les revenus ne permet pas de toucher les capitaux. — Cass., 4 therm. an IX, S. chr.,... le mandat de saisir les biens d'un débiteur ne permet pas de se rendre adjudicataire au nom du mandant. — Cass., 1er avr. 1839, S. 39. 1. 379,... le mandat de placer des fonds n'implique pas celui d'en recevoir le remboursement. — Angers, 21 nov. 1894, *Rec. Angers*, 94, 460. — Cpr. Cass., 27 oct. 1891, S. 92. 1. 559,... le mandat de vendre ne permet pas de faire une dation en paiement avec les objets à vendre. — Baud.-Lac. et Wahl, 553. — *Contrà* : Paris, 12 juil. 1892, D. 93. 2. 309,... ni d'encaisser le prix. — Rouen, 9 nov. 1839, S. 40. 2. 80 ; Tr. Seine, 15 avr. 1893, *Rev. soc.*, 94. 1, 367 ; Tr. paix Saramon, 23 avr. 1901, *Rec. j. paix*, 1902, 226,... ni d'accorder un délai. — Baud.-Lac. et Wahl, 553,... ni d'hypothéquer. — Troplong, 322 : Pont, I, 950 ; Aubry et Rau, IV, p. 642 : Guillouard, 97 ; Baud.-Lac. et Wahl, 553,... ni d'insérer dans l'acte une clause imposant au vendeur une obligation autre que ses obligations légales. — Baud.-Lac. et Wahl, 555. — Cpr. Cass., 21 juil. 1891, S. 91. 1. 377, D. 93. 1. 123... le mandat de donner à bail ne permet pas d'encaisser le loyer. — Guillouard, 97 ; Baud.-Lac. et Wahl, 553... le mandat de constituer une dot ne permet pas de donner une hypothèque pour en garantir le paiement. — Baud.-Lac. et Wahl, 554. — *Contrà* : Paris, 17 mars 1827, S. chr.,... le mandat de prendre une inscription hypothécaire n'implique pas celui de la renouveler. — Baud.-Lac. et Wahl, 557. — Cpr. Cass., 30 oct. 1889, S. 90. 1. 323,... le mandat de faire « toutes les démarches nécessaires » pour une affaire n'autorise pas à agir en justice pour cette affaire. — Cons. d'Ét., 15 janv. 1892, S. 93. 3. 143,... le mandat de plaider

n'emporte pas celui de transiger. — Baud.-Lac. et Wahl, 558; Cass., 9 août 1856, S. 56. 1. 485; 9 déc. 1863, S. 64. 1. 177; Paris, 21 janv. 1870, S. 70. 2. 75,... ni d'interjeter appel. — Bourges, 3 mars 1826, Dalloz, *Rép.*, V° Avocat, 367,... ni de former un pourvoi en cassation. — Cass., 4 avr. 1892, S. 93. 1. 260. — Cpr. Cass., 29 janv. 1850, S. 50. 1. 192,... le mandat de représenter quelqu'un à des opérations d'expertise n'emporte pas celui de transiger ni de compromettre sur le litige objet de l'expertise. — Tr. Seine, 5 fév. 1901, *Droit*, 10 mai 1901. — Toutefois, le mandataire spécial peut : s'il est chargé de poursuivre la satisfaction des droits d'une personne, conférer à un huissier le mandat de procéder à une saisie immobilière pour l'exécution de ces droits. — Bordeaux, 4 mai 1891, S. 92. 2. 7,... s'il est un huissier auquel on a remis des titres exécutoires pour saisir un débiteur, recevoir le montant de la dette. — Cass., 3 déc. 1838, S. 39. 1. 339; 3 août 1840, S. 40. 1. 924,... s'il est chargé de payer les dettes du mandant, faire un emprunt pour les payer. — Bordeaux, 9 fév. 1829, S. chr.,... s'il est chargé d'acheter, recevoir livraison. — Baud.-Lac. et Wahl, 556.

le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Art. 1990. — Les femmes et les mineurs émancipés

— comme les mineurs non émancipés et les interdits. — Troplong, 332; Aubry et Rau, IV, p. 639; Laurent, XXVII, 397; Guillouard, 56; Baud.-Lac. et Wahl, 417; Rouen, 27 fév. 1855, S. 56. 2. 22, D. 56. 2. 275; Rouen, 1er mars 1895, *Gaz. Trib.*, 18 août 1895.

peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre « *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux* ».

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Art. 1991. — Le mandataire

— et non ses créanciers. — Demol., XXV, 60; Aubry et Rau, IV, p. 124; Baud.-Lac. et Wahl, 564.

est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant,

— ou les actes urgents. — Troplong, 408; Guillouard, 223; Baud.-Lac. et Wahl, 854.

— ou dans toutes autres hypothèses où le mandat prend fin du chef du mandant. — Rouen, 31 oct. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 50.

— même si l'exécution n'était pas encore commencée à ce moment. — Guillouard, 234; Baud.-Lac. et Wahl, 855.

s'il y a péril en la demeure.

Art. 1992. — Le mandataire

— tel que l'avoué. — Cpr. Cass., 30 nov. 1889, D. 89. 1. 475; 2 mars 1891, S. 95. 1. 493; 17 juin 1895, S. 98. 1. 165; Toulouse, 2 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 5; Nîmes, 6 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 186.

— tel que le médecin. — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 756; Demol., XXXI, 539 et s.; Laurent XX, 516; Baud.-Lac. et Wahl, 634; Cass., 21 juil. 1862, S. 62. 1. 817, D. 62. 1. 419; Alger, 17 mars 1894, S. 95. 2. 237; Tr. civ. Saint-Etienne, 5 fév. 1892, D. 95. 2. 199.

— tel que le notaire. — V. lois 25 ventôse an XI, 21 juin 1843.

répond

— sauf clause contraire, valable pour sa faute. — Baud.-Lac. et Wahl, 636. — Cpr. pour le notaire, Cass., 2 avr. et 17 juil. 1872, S. 72. 1. 109 et 386; 6 juin 1894, S. 95. 1. 395, D. 94. 1. 359; Aix, 28 avr. 1870, S. 71. 2. 133; Paris, 15 mars 1895, D. 96. 2. 145.

— sous réserve de la ratification par le mandant. — Baud.-Lac. et Wahl, 638. — Cpr. Paris, 2 janv. et 19 juil. 1890, D. 92. 2. 257; Paris, 12 juil. 1892, D. 93. 2. 509.

— dans les limites du préjudice causé. — Baud.-Lac. et Wahl, 643 et s.

non seulement du dol,

— en tirant, par exemple, du mandat, un profit personnel. — Guillouard, 106; Baud.-Lac. et Wahl, 616.

mais encore des fautes

— consistant dans un fait actif ou dans une omission. — Guillouard, 104; Baud.-Lac. et Wahl, 595.

— même de droit. — Chambéry, 20 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 2, 182.

— ou des retards. — Pont, I, 995; Guillouard, 104, 105; Baud.-Lac. et Wahl, 601; Cass., 19 déc. 1853,

S. 54. 1. 701, D. 54. 1. 26; Paris, 26 avr. 1890, *Gaz. Trib.*, 12 sept. 1890: Paris, 21 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 67; Tr. Versailles, 20 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 440.

— par exemple, en sacrifiant les intérêts du mandant à cause du salaire qu'il reçoit de son cocontractant. — Laurent, XXVIII, 24; Guillouard, 169; Baud.-Lac. et Wahl, 602; Lyon, 9 août 1843, S. 44. 2. 346,... ou en omettant de subroger le mandant à ses droits. — Laurent, XXVIII, 61, 62; Guillouard, 192 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, 608,... en revendant les choses qu'il était chargé d'acheter. — Baud.-Lac. et Wahl, 609,... en envoyant des fonds par lettre non recommandée. — Tr. civ. Castres, 27 déc. 1888, *Gaz. trib. Midi*, 5 mai 1889; Tr. civ. Seine, 20 fév. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 359,... en omettant de vérifier, si c'est un agent de change, si le titre est sorti ou amorti. — Tr. civ. Caen, 26 déc. 1888, *Ann. dr. comm.*, 89, 73. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 611; Tr. comm. Seine, 15 oct. 1887, *Ann. dr. comm.*, 88, 40,... en donnant, si c'est un banquier, des indications mensongères à ses clients. — Baud.-Lac. et Wahl, 612. — Cpr. Cass., 6 fév. 1893, S. 96. 1. 114, D. 93. 1. 263; J. de paix Périgueux, 16 janv. 1894, *Rec. Bordeaux*, 94, 3, 26,... en attribuant, étant expert en écritures, une lettre à une personne qui ne l'a pas écrite. — Grenoble, 21 mars 1893, D. 93. 2. 292,... en procédant, étant huissier, à un acte irrégulier. — Tr. civ. Pontoise, 23 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 16,... en excédant les bornes de son mandat. — Guillouard, 202; Baud.-Lac. et Wahl, 617,... en se constituant contre-partie, étant chargé par le mandant de lui trouver un cocontractant. — Lyon-Caen et Renault, III, 457; Guillouard, 166; Toulouse, 27 nov. 1869, S. 70. 2. 237; Rouen, 25 mars 1873, S. 73. 1. 245; Paris, 17 mars 1896, S. 98. 2. 121; Paris, 29 janv. 1897, S. 98. 2. 121. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 618 et s. — *Adde*, art. 85 C. comm.

qu'il commet dans sa gestion.

— mais non des cas fortuits. — Guillouard, 109; Baud.-Lac. et Wahl, 596; Angers, 9 janv. 1894, S. 95. 2. 14, D. 94. 2. 353,... à moins qu'ils ne proviennent de l'exécution défectueuse du mandat. — Rouen, 8 déc. 1856, S. 57. 2. 307, D. 57. 2. 96,... et sauf convention contraire. — Guillouard, 110; Baud.-Lac. et Wahl, 641; Cass., 23 déc. 1876, S. 77. 1. 200; Paris, 11 mars 1892, D. 92. 2. 415.

— mais non des fautes du mandant. — Guillouard, 109; Baud.-Lac. et Wahl, 598; Cass., 10 mai 1893, D. 94. 1. 259; Riom, 18 déc. 1894, *Rec. Riom*, 95, 77.

— par exemple, en ne prévenant pas à temps le mandant qu'il a accompli sa mission. — Cass., 30 oct. 1893, S. 94. 1. 326; Tr. comm. Seine, 29 déc. 1890, *Journ. Trib. comm.*, 92, 165.

— mais non des vices de la chose. — Laurent, XXVII, 479; Guillouard, 105; Baud.-Lac. et Wahl, 603; Cass., 10 août 1870, S. 72. 1. 229, D. 71. 1. 332; Paris, 2 janv. 1890, D. 92. 2. 257; Paris, 13 juin 1892, D. 93. 2. 470. — *Contrà* : Rouen, 18 mai 1866, D. 67. 2. 34; Colmar, 22 nov. 1866, D. 67. 2. 34; Tr. comm. Le Havre, 29 mai 1888, *Rec. Le Havre*, 88. 1. 122.

— mais non de l'insolvabilité du débiteur. — Guillouard, 104; Baud.-Lac. et Wahl, 604 et s.; Cass., 27 oct. 1891, S. 92. 1. 559; Montpellier, 6 fév. 1893, S. 94. 2. 208, D. 94. 2. 212; Tr. comm. Seine, 15 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 384. — *Contrà* : Tr. civ. Marseille, 15 fév. 1889, *Rec. Aix*, 90, 2, 40; Tr. civ. Le Havre, 25 août 1890, *Rec. Le Havre*, 90, 1, 216; Tr. comm. Nantes, 4 oct. et 8 nov. 1890, *Rec. Nantes*, 90, 1, 351; Tr. civ. Montpellier, 7 déc. 1894, *Mon. jud. Midi*, 6 janv. 1895.

— mais non pour avoir sauvé sa propre chose. — Guillouard, 107; Pont, 1, 998; Baud.-Lac. et Wahl, 606.

— sans que le mandant puisse se prévaloir contre le mandataire des dispositions de l'art. 1924 C. civ. — Baud.-Lac. et Wahl, 666. — *Contrà* : Angers, 9 janv. 1894, S. 95. 2. 15, D. 94. 2. 353,... ou des art. 1282, 1283 C. civ. — Baud.-Lac. et Wahl, 666. — *Contrà* : Cass., 14 janv. 1896, D. 96. 1. 558. — Cpr. Cass., 12 juin 1894, D. 94. 1. 371.

— à condition que le préjudice soit établi par le mandant. — Baud.-Lac. et Wahl, 668; Cass., 21 juin 1893, S. 93. 1. 339, D. 94. 1. 191.

— et qui sont appréciées souverainement par les juges du fond. — Cass., 3 fév. 1885, S. 87. 1. 268; 11 nov. 1885, S. 86. 1. 303; 26 avr. 1887, S. 87. 1. 471; 21 oct. 1891, S. 95. 1. 447.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Art. 1993. — Tout mandataire

— légal, judiciaire ou conventionnel. — Guillouard, 132; Baud.-Lac. et Wahl, 670; Cass., 18 déc. 1834, S. 36. 1. 849; Paris, 24 janv. 1888, D. 89. 2. 141; Tr. civ. Domfront, 13 mars 1891, *Gaz. Trib.*, 18 avr. 1891.

est tenu de rendre compte de sa gestion,

— à moins que le mandant n'exerce un contrôle permanent sur lui. — Guillouard, 132; Laurent, XXVII, 498; Baud.-Lac. et Wahl, 672; Cass., 12 janv. 1830, Dalloz, *Rép.*, V° Mandat, n° 248-2; 11 juin 1839, S. 39. 1. 601; Nancy, 5 août 1871, D. 72. 2. 77; Douai, 17 août 1871, S. 72. 2. 264, D. 72. 2. 74. — Les tribunaux doivent prendre en considération les rapports de parenté ou d'affection existant entre le mandant et le mandataire dans l'appréciation des moyens justificatifs produits par ce dernier à l'appui de sa libération : ainsi, même pour une somme supérieure à 150 fr., la preuve de la reddition des comptes du mandataire et de sa libération, peut résulter des circonstances de la cause, notamment du long temps écoulé depuis l'expiration du mandat sans que le mandant ait formulé aucune réclamation. — Cass., 9 juin 1865, D. 65. 1. 160; Bordeaux, 10 mars 1896, *Loi*, 6 juil. 1896; Tr. Bordeaux, 11 janv. 1898, *Rec. Bordeaux*, 98, 2, 34; Tr. Seine, 14 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 497.

— sauf convention contraire. — Guillouard, 133 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 673 et s.; Pont, 1, 1093; Laurent, XXII, 496; Cass., 24 août 1831, S. 31. 1. 316; 9 janv. 1865, S. 65. 1. 63, D. 65. 1. 160.

— dans les formes des art. 533 et s. C. proc. civ. — Baud.-Lac. et Wahl, 676 et s.

— pendant trente ans. — Pont, 1, 1014; Laurent, XXVII, 524; Guillouard, 148; Baud.-Lac. et Wahl, 695; Cass., 20 juil. 1828, S. chr.

et de faire raison au mandant

— auquel incombe la preuve. — Guillouard, 141; Laurent, XXVII, 509; Baud.-Lac. et Wahl, 693; Cass., 25 nov. 1873, S. 74. 1. 105, D. 74. 1. 66; Caen, 17 mars 1893, *Rec. Caen*, 93. 2, 104.

de tout ce qu'il a reçu

— directement ou indirectement. — Guillouard, 135; Baud.-Lac. et Wahl, 678; Cass., 10 juin 1868, S. 68. 1. 432, D. 69. 2. 318; Rouen, 7 juin 1878, S. 78. 2. 242; Tr. civ. Seine, 22 mars 1889, *Droit*, 7 avr. 1889.

— de façon licite ou illicite. — Troplong, 420; Pont, 1, 1008; Guillouard, 136; Baud.-Lac. et Wahl, 679; Rouen, 7 juin 1878, S. 78. 2. 242.

en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

— mais non lorsque par erreur purement matérielle commise dans la numération des espèces, le mandataire a reçu une somme supérieure à celle qu'il était chargé de toucher et qu'on a entendu lui verser : le mandant n'a aucun droit sur l'excédent ainsi perçu. — Cass., 24 juil. 1900, S. 1901. 1. 9, Pand., 1901, 1, 41

Art. 1994. — Le mandataire

— lui-même mandant vis-à-vis du substitué qui est son mandataire. — Aubry et Rau, IV, p. 647; Guillouard, 129; Pont, 1, 108; Baud.-Lac. et Wahl, 578 et s.; Bourges, 18 avr. 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 210; Tr. Seine, 15 avr. et 30 juin 1893, *Droit*, 4 mai et 15 août 1893.

— conventionnel. — Pont, 1, 1082; Aubry et Rau, IV, p. 647; Laurent, XXVIII, 1 et s.; Guillouard, 149; Baud.-Lac. et Wahl, 592; Cass., 17 juil. 1838, S. 38. 1. 577; 24 août 1843, S. 43. 1. 757; Lyon, 8 nov. 1860, S. 61. 2. 15. — *Contrà* : Tr. Seine, 12 fév. 1894, *Gaz. Trib.*, 29 mars 1894.

répond

— même des cas fortuits. — Guillouard, 125; Baud.-Lac. et Wahl, 577.

— jusqu'à la révocation par lui du substitué. — Baud.-Lac. et Wahl, 590, 591; Douai, 3 janv. 1895, *Droit financier*, 95, 82.

de celui qu'il s'est substitué

— ce qu'il peut faire, même si la procuration est muette. — Troplong, 446, 447; Aubry et Rau, IV, p. 645; Pont, 1, 1016; Laurent, XXVII, 482 et s.; Guillouard, 120; Baud.-Lac. et Wahl, 569; Caen, 19 nov. 1836, Dalloz, *Rép.*, V° Arbitrage, 799. — *Contrà* : Cons. d'Et., 8 fév. 1890, S. 92. 3. 64, D. 91. 3. 71; Tr. Seine, 12 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 674,.. mais si le mandataire est un avocat, il ne peut le faire qu'avec le consentement de son client. — Garsonnet, I, p. 408; Baud.-Lac. et Wahl, 570,... et la femme, mandataire du mari, ne peut le faire qu'avec l'autorisation du mari. — Baud.-Lac. et Wahl, 571.

— même au cas où le substitué lui avait été expressément désigné, s'il a omis d'exercer sur lui une surveillance. — Pont, 1, 1020; Laurent, XXVII, 488, 489; Guillouard, 121; Baud.-Lac. et Wahl, 574; Cass., 26 nov. 1860, D. 61. 1. 496; 23 avr. 1872, S. 72. 1. 207, D. 72. 1. 411.

dans la gestion :

1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un;

2° quand ce pouvoir lui a été conféré

— même tacitement. — Pont, 1, 1022; Guillouard, 124; Troplong, 465 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 576; Nîmes, 3 nov. 1894, *Droit*, 9 oct. 1895; Cass. civ., 11 janv 1898, D. 1903. 1. 612.

sans désignation d'une personne et que celle dont il a fait choix était notoirement

— au moment de la substitution. — Pont, 1, 1021; Aubry et Rau, IV, p. 645; Laurent, XXVII, 487; Guillouard, 122; Baud. Lac. et Wahl, 575.

incapable ou insolvable.

— ou que le mandataire devait craindre que le substitué choisi ne portât préjudice au mandant. — Guillouard, 123; Baud.-Lac. et Wahl, 575; Aix, 4 fév. 1887, *Bull. Aix*, 88, 5; Tr. civ. Annecy, 26 oct. 1889, *Loi*, 15 janv. 1890.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

— comme si cette personne était son mandataire direct. — Guillouard, 126 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 581 et s.; Cass., 20 avr. 1859, S. 59. 1. 298, D. 59. 1. 263; 22 mars 1875, S. 75. 1. 302, D. 75. 1. 204; Rouen, 13 avr. 1870, S. 71. 2. 17, D. 74. 1. 389; Orléans, 9 juin 1870, S. 71. 2. 87; Paris, 18 déc. 1886, *Droit*, 29 déc. 1886; Tr. Seine, 15 avr. 1893, *Droit*, 4 mai 1893.

— tant que le substitué n'a pas rendu son compte au mandataire, s'il ne connaissait pas le mandat. — Cpr. Cass., 23 fév. 1874, S. 75. 1. 363, D. 74. 1. 389; Paris, 14 juil. 1869, D. 70. 2. 40; 15 déc. 1875, *Journ. trib. comm.*, 1876, p. 274; Rouen, 7 avr. 1886, D. 88. 2. 46.

— qui peut agir directement aussi contre le mandant. — Aubry et Rau, IV, p. 647; Guillouard, 128, 176; Troplong, 640; Pont, 1, 1110; Baud.-Lac. et Wahl, 587 et s.; Tr. Seine, 4 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 692; Tr. civ. Lyon, 30 déc. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 19 fév. 1894; Tr. Seine, 23 nov. 1894, *Droit*, 30 déc. 1894.

— qui représentait le mandant à l'égard des tiers. — Guillouard, 125, 130; Pont, 1, 1023; Baud.-Lac. et Wahl, 589; Laurent, XXVII, 494; Cass., 7 déc. 1857, S. 58. 1. 446, D. 58. 1. 122; 26 nov. 1878, S. 79. 1. 69; Tr. civ. Lyon, 7 juin 1895, *Mon. jud. Lyon*, 8 juil. 1895.

Art. 1995. — Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux

— dans le mandat à titre gratuit comme dans le mandat à titre onéreux. — Laurent, XXVII, 467; Guillouard, 112.

qu'autant qu'elle est exprimée.

— en conséquence, chacun des mandataires ne répond que de ses faits personnels. — Pont, 1, 1036; Aubry et Rau, IV, p. 645; Guillouard, 118; Baud.-Lac. et Wahl, 651; Aix, 29 déc. 1843, S. 44. 2. 447; Douai, 7 juin 1894, *Droit*, 5 oct. 1894... à moins que la faute ne soit le résultat d'un dol commun. — Cass., 3 mai 1865, S. 65. 1. 251, D. 65. 1. 379; 17 oct. 1893, S. 94. 1. 32, D. 94. 1. 159; Paris, 14 déc. 1889, D. 90. 2. 348; Tr. civ. Le Puy, 21 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 30. — Mais s'ils devaient agir ensemble, celui qui a refusé de faire l'acte est responsable de tout le préjudice causé. — Aubry et Rau, IV, p. 645; Guillouard, 118; Baud.-Lac. et Wahl, 653. — S'ils doivent agir séparément et qu'aucun d'eux n'ai agi, chacun n'est responsable que pour sa part. — Cass., 2 mars 1891, D. 92. 1. 31.

— expressément. — Laurent, XXVII, 469; Guillouard, 116; Baud.-Lac. et Wahl, 657... sauf entre mandataires commerciaux. — Lyon-Caen et Renault, III, 38; Guillouard, 116; Baud.-Lac. et Wahl, 657.
— auquel cas, elle s'applique aux suites de l'inexécution du mandat. — Pont, I, 1038; Aubry et Rau, IV, p. 644; Laurent, XXVII, 473; Guillouard, 117; Baud.-Lac. et Wahl, 659.
— et, même dans ce cas, la solidarité ne s'applique pas si l'un des mandataires agit au-delà du mandat. — Baud.-Lac. et Wahl, 659; Cass., 6 avr. 1841, S. 41. 1. 592.

Art. 1996. — Le mandataire

— tel que l'agent d'assurances. — Besançon, 13 juil. 1892, S. 93. 2. 50... le notaire. — Paris, 16 déc. 1864, S. 65. 2. 191... le syndic de faillite. — Cass., 1er déc. 1841, S. 42. 1. 224.
— quels que soient les termes du mandat. — Cass., 19 déc. 1853, S. 54. 1. 701. D. 54. 1. 26.

doit l'intérêt

— qui ne peut dépasser le taux légal. — Troplong, 504; Pont, I, 1045; Aubry et Rau, IV, p. 644; Laurent, XXVII, 510; Guillouard, 144; Cass., 18 déc. 1862, D. 63. 5. 124; 11 juil. 1883, S. 84. 1. 323. — *Contrà*: Baud.-Lac. et Wahl, 690.

des sommes qu'il a employées à son usage,

— mais non qu'il a laissées sans emploi. — Guillouard, 142; Baud.-Lac. et Wahl, 688.

à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire,

— telles que les intérêts touchés par le mandataire pour le compte du mandant. — Troplong, 499; Pont, I, 1052; Guillouard, 140; Baud.-Lac. et Wahl, 684.
— seulement. — Cass., 20 avr. 1863, S. 63. 1. 416. D. 64. 1. 40; 25 nov. 1873. S. 74. 1. 105, D. 74. 1. 66.

à compter du jour qu'il est mis en demeure.

— de n'importe quelle manière. — Pont I, 1048; Aubry et Rau, IV, p. 644; Laurent, XXVII, 512; Guillouard, 145; Baud.-Lac. et Wahl, 685; Cass., 4 août 1880, S. 82. 1. 364; 8 juin 1896, S. 97. 1. 178. — Mais une saisie-arrêt faite sur un débiteur du mandataire serait insuffisante. — Pont, I, 1049; Aubry et Rau, IV, p. 644; Laurent, XXVII, 515, 516; Guillouard, 145; Baud. Lac. et Wahl, 685; Cass., 21 août 1872, S. 72. 1. 379, D. 73. 1. 113.

Art. 1997. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs,

— même sans indiquer le nom du mandant. — Baud.-Lac. et Wahl, 806; Douai, 25 janv. 1897, D. 97. 2. 319.

n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà,

— en conséquence, le mandataire est responsable s'il n'a pas donné au tiers cette connaissance suffisante. — Baud.-Lac. et Wahl, 804.... même de bonne foi. — Caen, 22 juin 1891, *Rec. Caen*, 91, 2, 129,... ce que doit établir le tiers. — Laurent, XXVIII, 47; Guillouard, 209; Baud.-Lac. et Wahl, 805. — V. cep. Pont, I, 1057; Aubry et Rau, IV, p. 651; Douai, 12 nov. 1840, S. 40. 2. 497; Tr. Toulouse, 10 déc. 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 1er mars 1903.

s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU MANDANT

Art. 1998. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements

— même délictueux. — Cass., 20 janv. 1880, S. 80. 1. 412, D. 80. 1. 352; 14 nov. 1888, S. 91. 1. 459, D. 89. 1. 469; 30 juill. et 27 nov. 1895, D. 95. 1. 132, S. 97. 1. 361; Paris, 7 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 24; Bordeaux, 13 nov. 1890, D. 92. 2. 354; Tr. Seine, 6 août et 5 nov. 1892, *Journ. enreg.*, n. 23958. — *Contrà*: Orléans, 4 mars 1896, S. 98. 2. 25.
— et leurs suites. — Baud.-Lac. et Wahl, 803; Cass., 22 févr. 1886, S. 87. 1. 59; Pau, 18 déc. 1891, S. 92. 2. 297; Tr. civ. Seine, 31 oct. 1893, *Droit*, 22 déc. 1893.

contractés par le mandataire,

— à la suite de son aveu. — Cass., 23 oct. 1894, D. 95. 1. 226,... ou de condamnations prononcées contre lui. — Aubry et Rau, IV, p. 650; Guillouard, 184; Baud.-Lac. et Wahl, 772; Bordeaux, 11 juill. 1866, S. 67. 2. 44.
— et, en conséquence, les actes sous seing privé passés avec le mandataire font foi de leur date vis-à-vis du mandant. — Guillouard, 185, 213; Troplong 763; Demol., XXIX, 516; Laurent, XIX, 301, XXVIII, 52; Aubry et Rau, IV, p. 655, VIII, p. 259; Baud.-Lac. et Wahl, 773; Cass., 7 mars 1893, S. 93. 1. 291, D. 93. 1. 255; Dijon, 6 juill. 1883, S. 84. 2. 44,... les actes émanant du mandataire constituent un commencement de preuve par écrit contre le mandant. — Cass., 16 juin 1890, S. 90. 1. 385; Nancy, 4 mars 1893, S. 93. 2. 173.... la contre-lettre faite par le mandataire est opposable au mandant. — Cass., 16 juin 1890, S. 90. 1. 385; Nancy, 4 mars 1893, S. 93. 2. 173.... si le mandataire a agi en son propre nom, les tiers peuvent se faire céder les actions de ce dernier contre le mandant. — Laurent, XXVIII, 63; Guillouard, 192 *bis*; Baud.-Lac. et Wahl, 773. — Cpr. Paris, 6 août 1850, D. 54. 5. 483.
— sauf s'il est un faux mandataire. — Baud. Lac. et Wahl, 776. — Cpr. Lyon, 4 déc. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 7 déc. 1888; Tr. com. Seine, 28 oct. 1889, *Loi*, 24 nov. 1889.... dans ce cas il peut devoir en outre, des dommages-intérêts aux tiers, si sa gestion leur a causé un dommage. — Grenoble, 1er mars 1845, S. 48. 2. 33, D. 48. 2. 32; Limoges, 25 mars 1846, S. 48. 2. 31. D. 48. 2. 32.
— qui n'est aucunement tenu vis-à-vis des tiers. — Troplong, 516; Laurent, XXVIII, 43; Guillouard, 192, 206 et s.; Pont, I, 1062; Baud. Lac. et Wahl, 800, 801; Cass., 19 juillet 1852, S. 53. 1. 33, D. 52, 1. 299; Bordeaux, 2 juill. 1868, S. 69. 2. 22; Rennes, 27 juill. 1892, D. 93. 1. 226; Tr. civ. Lesparre, 30 déc. 1891, *Rec. Bordeaux*, 92. 3. 61. — Cpr. Cass., 26 avr. 1876, S. 77. 1. 152. D. 78. 1. 492; Tr. civ. Toulouse, 25 févr. 1889, *Gaz. trib. Midi*, 3 mars 1889.

— qui reste, cependant, responsable de ses délits et quasi-délits personnels, même commis sur l'ordre du mandant. — Cass., 25 juin 1889, S. 91. 1. 126, D. 90. 1. 151; 19 févr. 1890, S. 90. 1. 319, D. 90. 1. 241; 18 mars 1891, S. 94. 1. 70, D. 91. 1. 401; 3 mai 1892, D. 94. 1. 202.

conformément au pouvoir qui lui a été donné.

— en original. — Aubry et Rau, IV, p. 651; Laurent, XXVIII, 59; Guillouard, 189; Baud.-Lac. et Wahl, 774; Cass., 23 oct. 1894, D. 95. 1. 226; Amiens, 11 mai 1854, S. 55. 2. 186, D. 59. 2. 147; Tr. com. Saint-Brieuc, 7 décemb. 1891, *Rec. Angers*, 92. 212.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà,

— et c'est aux tiers qu'il appartient de démontrer que le mandataire n'a pas dépassé ses pouvoirs. — Garsonnet, I, 369, § 93.

— sauf si les tiers ont pu et dû croire que les actes rentraient dans les pouvoirs du mandataire. — Guillouard, 186 et s.: Pont, 1, 1064; Aubry et Rau, IV, p. 650; Laurent, XXVIII, 56; Baud.-Lac. et Wahl, 780; Cass., 16 août 1860, S. 61. 1. 288, D. 60. 1. 493; 17 avr. 1896, D. 97. 1. 40; Nancy, 25 févr. 1890, D. 90. 2. 347; Paris, 25 mars 1892, D. 92. 2. 263; Toulouse, 30 janv. 1893, D. 96. 1. 33; Cass., 4 nov. 1902, S. 1903. 1. 173, D. 1903. 1. 44.

— à la suite de modifications au mandat dont les tiers n'ont pas pu avoir connaissance. — Cass., 14 juin 1875, S. 75. 1. 368; 11 avr. 1876, S. 79. 1. 292, D. 79. 1. 164.

— sauf si le mandat était donné sous la forme de *blanc seing*. — Demol., XXIX, 362; Aubry et Rau, VIII, p. 221; Guillouard, 191; Baud.-Lac. et Wahl, 782; Cass., 29 déc. 1890, D. 91. 1. 464.

— ou de ce qui a pu être fait en vertu d'un mandat nul. — Guillouard, 201; Baud.-Lac. et Wahl, 793; Cass., 14 mars 1860, S. 60. 1. 863, D. 60. 1. 258; Agen, 26 janv. 1849, S. 50. 2. 29, D. 49. 2. 53.

qu'autant qu'il l'a ratifié

— en connaissance de cause. — Pont, 1, 1071; Guillouard, 197; Baud.-Lac. et Wahl, 784.

— et cette ratification rétroagit. — Guillouard, 198 et s.; Troplong, 617, 618; Pont, 1, 1075; Baud.-Lac. et Wahl, 789 et s.; Pau, 16 mars 1892, S. 93. 2. 125; Tr. civ. Lyon, 29 avr. 1893, *Gaz. trib.*, 1er juill. 1893. .. sauf à l'égard des tiers. — Aubry et Rau, IV, p. 651; Cass., 2 mai 1853, S. 54. 1. 30; 2 août 1859, S. 59. 1. 801, D. 59. 1. 419; Pau, 16 mars 1892, précité.

— lui ou ses héritiers. — Baud.-Lac. et Wahl, 793 *bis*. — Cpr. Cass., 14 avr. 1886, S. 89. 1. 426.

expressément ou tacitement.

— ce qui est une question de fait, à résoudre par le juge, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'observation des dispositions de l'art. 1338 C. civ. — Guillouard, 196 et s.; Pont, 1, 1071; Aubry et Rau, IV, p. 261; Laurent, XXVIII, 65; Baud.-Lac. et Wahl, 784; Cass., 15 fév. 1876, D. 76. 1. 246; 11 nov. 1879, S. 81. 1. 165; 13 juin 1883, S. 84. 1. 184, D. 84. 1. 232; 21 déc. 1885, S. 87. 1. 375; 6 fév. 1893, S. 96. 1. 114, D. 93. 1. 352; 23 mars 1897, S. 97. 1. 439; Pau, 16 mars 1892, S. 93. 2. 125; Tr. com. Marseille, 27 fév. 1895, *Rec. Marseille*, 95, 1, 145. — V. cep. Cass., 3 juin 1845, S. 45. 1. 830, D. 45. 1. 324; Rouen, 3 juil. 1846, D. 46. 2. 201.

Art. 1999. — Le mandant doit rembourser

— intégralement. — Guillouard, 153, 155; Baud.-Lac. et Wahl, 705, 707... sauf s'il y a eu faute de la part du mandataire. — Laurent, XXVIII, 8, 10; Guillouard, 154; Pont, 1, 1087; Aubry et Rau, IV, p. 651; Baud.-Lac. et Wahl, 705 et s.; Cass., 15 mars 1821, S. chr.; Rouen, 16 fév. 1829, S. chr.; Tr. com. Rouen, 24 nov. 1886, *Rev. dr. marit.*, 86, 420

— pendant trente ans. — Guillouard, 158; Baud.-Lac. et Wahl, 715; Cass., 18 fév. 1836, S. 36. 1. 940; 7 nov. 1864, S. 65. 1. 74, D. 65. 1. 166; 12 mars 1878, S. 81. 1. 71, D. 78. 1. 273. — Cpr. Amiens, 14 juin 1871, S. 71. 2. 217, D. 72. 2. 58.

au mandataire

— qui peut y renoncer, sans que cette renonciation constitue une donation. — Cass., 11 juin 1855, S. 57. 1. 282, D. 55. 1. 420.

— qui peut retenir ses avances sur les capitaux qu'il doit rendre au mandant. — Pont, 1, 1100; Laurent, XXVIII, 21; Guillouard, 159; Baud.-Lac. et Wahl, 716 et s.; Metz, 12 fév. 1857, S. 59. 1. 597, D. 59. 1. 131.

— qui doit faire la preuve. — Guillouard, 156; Baud.-Lac. et Wahl, 718 et s.; Cass., 12 mai 1886, S. 90. 1. 326; 28 juin 1904, D. 1904. 1. 520.

les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat,

— mais pendant le mandat seulement. — Aubry et Rau, IV, p. 649; Laurent, XXVIII, 28; Guillouard, 167; Baud.-Lac. et Wahl, 863 et s.; Cass., 26 juin 1890, Pand., 91, 1, 79; 18 juil. 1892, S. 92. 1. 337; Tr. civ. Lyon, 13 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 102; Tr. civ. Seine, 18 mars 1895, *Journ. assur.*, 95, 265; Tr. civ. Bordeaux, 2 mars 1891, *Gaz. Trib.*, 13 oct. 1891. — Toutefois les dépenses faites par le mandataire après la mort du mandant doivent lui être remboursées; les dépenses nécessaires, intégralement; les dépenses utiles, pour le montant de l'enrichissement. — Guillouard, 155; Baud.-Lac. et Wahl, 865; Cass., 6 août 1889, S. 91. 1. 518, D. 90. 1. 183... et le mandataire jouit du droit de rétention. — Tr. civ. Seine, 1er fév. 1894, S. 97. 1. 269.

et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Art. 2000. — Le mandant doit aussi indemniser le mandataire

— gratuit ou salarié. — Troplong, 672; Guillouard, 174; Baud.-Lac. et Wahl, 723.

— sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, 723.

des pertes

— même corporelles. — Guillouard, 174; Baud.-Lac. et Wahl, 720; Paris, 14 août 1852, D. 53. 2. 75.

que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

— même si le mandat n'a procuré aucun profit au mandant. — Guillouard, 174; Baud.-Lac. et Wahl, 722.

Art. 2001. — L'intérêt

— au taux légal, à défaut de taux conventionnel. — Cass., 18 fév. 1836, S. 36. 1. 940; Bordeaux, 17 janv. 1839, S. 45. 1. 644.

— mais non l'intérêt des intérêts. — Metz, 12 fév. 1857, S. 59. 1. 597, D. 59. 1. 131.

des avances faites par le mandataire

— tel que le notaire. — Guillouard, 160; Cass., 31 déc. 1845, S. 46. 1. 616, D. 47. 4. 307; Pau, 28 fév. 1867, S. 68. 2. 185, D. 67. 2. 243; Tr. civ. Périgueux, 15 juin 1889, *Rev. not.*, 89, 712, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 454. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 710. — Cpr. Amiens, 8 nov. 1888, *Rec. Amiens*, 88, 231,... notamment quand il paie les droits de mutation par décès. — Tr. Seine, 16 janv. 1894, *Rép. gén. not.*, 1894, art. 7644, p. 190,.. mais sauf en ce qui concerne les droits d'enregistrement. — Troplong, 684; Baud.-Lac. et Wahl, 1710; Cass., 18 mars 1850, S. 50. 1. 381, D. 50. 1. 101; 24 janv. 1853, S. 53. 1. 180, D. 53. 1. 29; Grenoble, 17 déc. 1858, S. 59. 2. 433; Tr. civ. Périgueux, 15 juin 1889 précité. — — *Contrà* : Pont, 1, 1096; Laurent, XXVIII, 17; Guillouard, 160; Grenoble, 14 juil. 1838, S. 39. 2. 134; Riom, 8 déc. 1838, S. 39. 2. 419,... mais non l'avoué. — Guillouard, 161; Cass., 14 janv. 1868, S. 68. 1. 179, D. 68. 1. 130; 21 août 1872, S. 72. 1. 379, D. 73. 1. 113; Douai, 29 déc. 1852, S. 53. 2. 559, D. 53. 5. 297. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 16; Baud.-Lac. et Wahl, 711.

lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

— même si le mandataire a été obligé de tenir les fonds à la disposition des créanciers. — Troplong, 677 : Pont, 1, 1092, 1093; Laurent, XXVIII, 12 et 12 *bis*; Guillouard, 156, 157; Baud.-Lac. et Wahl, 709; Cass., 31 déc. 1845, S. 46. 1. 616, D. 47. 4. 307.

Art. 2002. — Lorsque le mandataire

— gratuit ou salarié. — Troplong, 688 et s.; Pont, 1, 1124; Guillouard, 177; Baud.-Lac. et Wahl, 756; Paris, 1er avr. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 232,... tel que l'avoué. — Toulouse, 15 nov. 1831, S. 32. 2. 581; Bordeaux, 28 nov. 1840, S. 41. 2. 144,... le notaire. — Demol., XXVI, 258; Pont, 1, 853, 1126; Guillouard, 177; Cass., 5 nov. 1888, S. 89. 1. 167, D. 89. 1. 404; 30 janv. 1889, S. 89. 1. 433, D. 89 1. 400; 23 et 29 oct. 1889, S. 89. 1. 472, D. 90. 1. 390; 17 juin 1890, S. 90. 1. 417, D. 91. 1. 272; Montpellier, 12 déc. 1895, D. 96. 2. 206; Tr. civ. Mantes, 24 fév. 1890, *Loi*, 10 déc. 1890; Tr. civ. Bourganeuf, 19 janv. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 13. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 757; Laurent, XXVIII, 37 et s. — Cpr. Tr. civ. Fontainebleau, 27 juin 1887, S. 88. 2. 174,... l'agent d'affaires. — Tr. civ. Versailles, 26 juil. 1889, *Loi*, 9 nov. 1889,... l'arbitre. — Guillouard, 177; Cass., 17 nov. 1830, S. 31. 1. 28. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 37 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 758,... l'expert nommé par les deux parties ou d'office par le tribunal. — Guillouard, 177; Cass., 11 août 1813, S. chr.; Rennes, 25 janv. 1844, S. 45. 2. 17, D. 45. 2. 158; Bordeaux, 8 juin 1855, S. 55. 2. 585, D. 56. 2. 270; Alger, 25 oct. 1893, *Rev. Algér.*, 94, 29; Tr. civ. Tarbes, 6 août 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 418. — Mais la disposition de l'art. 2002 ne s'applique pas au syndic d'une faillite. — Cass., 23 mai 1837, S. 37. 1. 839,... ni au mandataire légal. — Pont, 1, 1129; Laurent, XXVIII, 41; Guillouard, 178; Baud.-Lac. et Wahl, 759.

a été constitué

— pour une affaire commune. — Guillouard, 179; Pont, 1, 1124; Baud.-Lac. et Wahl, 760; Cass., 12 mars 1833, S. 33. 1. 302; 7 fév. 1866, S. 66. 1. 93, D. 66. 1. 259.

— par le même acte. — Pont, 1. 1125; Laurent, XXVIII, 35; Guillouard, 179; Baud.-Lac. et Wahl, 760. — V. cep. Cass., 4 fév. 1834, S. 34. 1. 713.

par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement

— tant que dure l'action elle-même. — Cass., 30 janv. 1889, S. 89. 1. 433, D. 89. 1. 400; 23 et 29 oct. 1889, S. 89. 1. 472, D. 90. 1. 390.

envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT

Art. 2003. — Le mandat finit :

— par le cas fortuit ou la force majeure. — Troplong, 759; Guillouard, 245; Baud.-Lac. et Wahl, 846... la consommation de l'affaire. — Troplong, 760, 765, 825; Pont, 1, 1153; Guillouard, 246; Baud.-Lac. et Wahl, 848... l'arrivée du terme ou de la condition. — Guillouard, 247; Baud.-Lac. et Wahl, 848, 849; Cass., 21 août 1839, S. 39. 1. 663, D. 39. 1. 340... par la cessation ou la cession de l'entreprise, sauf volonté contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, 850; Cass., 8 et 9 juil. 1895, S. 97. 1. 133; Cass., 28 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 71... mais non par l'absence du mandant ou du mandataire. — Laurent, XXVIII, 82; Guillouard, 237; Baud.-Lac. et Wahl, 847.

par la révocation du mandataire,

— par la renonciation de celui-ci au mandat,

– par la mort naturelle

— notamment du signataire d'un endossement irrégulier. — Cass., 12 nov. 1890, S. 91. 1. 150, D. 91. 1. 408.

— ou la dissolution de la société, si le mandat a été conféré par ou à une société. — Troplong, 741, 743; Pont, 1, 1137; Guillouard, 231; Baud.-Lac. et Wahl, 834; Cass., 12 nov. 1890, S. 91. 1. 150, D. 91. 1. 408; 26 oct. 1891, S. 92. 1. 551, D. 92. 1. 441; Tr. civ. Alger, 9 nov. 1892, *Rec. assur.*, 94, 102; Tr. com. Seine, 26 juin 1894, *Rec. soc.*, 94, 1, 262.

— d'un des mandants ou mandataires si le mandat est indivisible. — Pont, 1, 1138; Guillouard, 231, 240; Baud.-Lac. et Wahl, 835.

— sauf convention contraire. — Laurent, XXVIII, 88; Guillouard, 232; Baud.-Lac. et Wahl, 837, 838; Aubry et Rau, IV, p. 654; Cass., 22 mai 1860, S. 60. 1. 721, D. 60. 1. 449; 16 mai 1882, S. 84. 1. 154; Rennes, 14 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 18; Rouen, 1er avr. 1892, D. 94. 2. 134; Grenoble, 30 juin 1894, *Rec. Grenoble*, 94, 241; Tr. civ. Toulouse, 27 juin 1890, *Gaz. Trib. Midi*, 27 juil. 1890.

(*ou civile*), l'interdiction

— ou autre changement de droit dans l'état de la partie. — Guillouard, 241, 242; Baud.-Lac. et Wahl, 839, 840; Aix, 19 nov. 1889, D. 90. 2. 156; Rouen, 31 oct. 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 50.

ou la déconfiture,

— ou la faillite, ou la liquidation judiciaire. — Aubry et Rau, IV, p. 654; Laurent, XXVIII, 92; Guillouard, 243; Baud.-Lac. et Wahl, 841 et s.; Cass., 24 août 1847, S. 48. 1. 33, D. 47. 1. 329; 12 nov. 1890, S. 91. 1. 150, D. 91. 1. 498; Amiens, 21 mars 1891, D. 92. 2. 305; Bordeaux, 21 fév. 1892, D. 94. 2. 184; Tr. com. Bordeaux, 4 juil. 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901, 1, 227... même dans le mandat légal. Cass., 31 juil. 1872, S. 73. 1. 157, D. 72. 1. 300.

soit du mandant, soit du mandataire.

— ou seulement de l'un des mandataires, lorsque le mandat a été donné à deux personnes qui devaient effectuer leur gestion conjointement et indivisément. — Tr. com. Bordeaux, 4 juil. 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901, 1, 227.

Art. 2004. — Le mandant

— même dans le mandat salarié. — Pont, 1, 1107; Aubry et Rau, IV, p. 649; Laurent, XXVIII, 97; Guillouard, 167, 215, 216, 225; Baud.-Lac. et Wahl, 812; Cass., 10 nov. 1891, S. 91. 1. 529, D. 92. 1. 406; 18 juill. 1892, S. 92. 1. 337, D. 92. 1. 585; Paris, 27 déc. 1894, D. 95. 2. 493; Tr. civ. Lyon, 13 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 102; Tr. com. Seine, 4 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 464,... sans devoir de dommages-intérêts au mandataire (art. 1780 C. civ.). — Baud.-Lac. et Wahl, 812; Cass., 10 nov. 1891, S. 91. 1. 529, D. 92. 1. 406; 18 juill. 1892, S. 92. 1. 337, D. 92. 1. 585. — *Contrà* : Dijon, 8 mars 1880, S. 81. 2. 15; Toulouse, 6 nov. 1887, S. 88. 2. 28; Grenoble, 5 juin 1891, S. 92. 2. 135,... surtout si la révocation de celui-ci est causée par sa faute. — Cass., 19 nov. 1889, S. 91. 1. 508, D. 90. 1. 295; 13 févr. 1895, D. 95. 1. 167; Tr. civ. Seine, 10 déc. 1892, *Loi*, 21 avril 1893,... à moins que la révocation n'ait été intempestive. — Cass., 9 juill. 1885, S. 87. 1. 478, D. 86. 1. 310; 19 nov. 1889, S. 91. 1. 508, D. 90. 1. 295; 18 juill. 1892, S. 92. 1. 337, D. 92. 1. 585; Paris, 27 déc. 1894, D. 95. 2. 493; Lyon, 6 avr. 1895, D. 95. 2. 431; Tr. civ. Toulouse, 23 juin 1891, *Rec. assur.* 91. 414; Tr. paix Lyon, 23 août 1904, *Rec. assur.*, 1904. 246,... sauf convention contraire. — Cass., 18 juill. 1892, S. 92. 1. 337, D. 92. 1. 585; Besançon, 13 juill. 1893, S. 93. 2. 50. — *Contrà* : Paris, 2 févr. 1888, S. 90. 2. 226; Nancy, 29 juin 1889, S. 90. 2. 226.

— à condition qu'il ait la capacité qui était requise pour conférer le mandat. — Baud.-Lac. et Wahl, 822; Caen, 15 juill. 1824, S. chr.

— ou les mandants, chacun en ce qui les concerne, s'il y en a plusieurs. — Troplong, 119; Pont, 1, 719; Guillouard, 228; Baud.-Lac. et Wahl, 820 et s.; Cass., 7 janv. 1868, S. 68. 1. 172; Amiens, 28 janv. 1892, S. 94. 2. 177, D. 93. 2. 158; Tr. civ. Lyon, 20 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 26 avr. 1891.

peut révoquer

— sauf convention contraire. — Guillouard, 217; Baud.-Lac. et Wahl, 818; Cass., 8 avr. 1857, S. 57. 1. 835, D. 58. 1. 134; 9 juil. 1885, S. 87. 1. 478, D. 86. 1. 310; Besançon, 14 mars 1888, S. 90. 2. 226, D. 89. 2. 148; Tr. civ. Lyon, 8 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1889. — *Contrà*: Laurent, XXVIII, p. 105; Paris, 17 mars 1893, D. 93. 2. 309.

sa procuration quand bon lui semble,

— sauf si le mandat est donné dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire. — Laurent, XXVIII, 86; Baud.-Lac. et Wahl, 810; Cass., 6 janv. 1873, S. 73. 1. 24, D. 73. 1. 116; 13 mai 1885, S. 87. 1. 220, D. 85. 1. 350; 11 fév. 1891, S. 91. 1. 221, D. 91. 1. 197; Dijon, 18 fév. 1891, *Loi*, 6 mai 1891; Tr. civ. Langres, 6 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 185. — *Contrà* : Lyon, 29 avr. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 18 oct. 1890,... ou dans l'intérêt du mandataire et d'un tiers. — Rouen, 2 mai 1888, *Rec. Rouen*, 88, 1, 84; Lyon, 29 avr. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 18 oct. 1890.... ou dans l'intérêt du mandant et d'un tiers. — Guillouard, 216 et s.; Troplong, 718; Pont, 1, 1159; Aubry et Rau, IV, p. 652; Laurent, XXVIII, 104; Baud.-Lac. et Wahl, 810; Cass., 13 mai 1885, S. 87. 1. 220, D. 85. 1. 350; 20 fév. 1889, S. 90. 1. 69; 11 fév. 1891, S. 91. 1. 121, D. 91. 1. 197; Amiens, 28 janv. 1892, D. 93. 2. 158; Paris, 21 nov. 1894, *Gaz. Trib.*, 20 fév. 1895.

et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre soit l'écrit sous-seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

— comme la lettre. — Bordeaux, 12 mars 1842, S. 42. 2. 266.

— et faire défense, en ce cas, au notaire de délivrer au mandataire d'autres expéditions. — Troplong, 766; Pont, 1, 1163; Aubry et Rau, IV, p. 653; Guillouard, 222; Baud.-Lac. et Wahl, 852.

Art. 2005. — La révocation

— même dans le mandat tacite. — Baud.-Lac. et Wahl, 870; J. de paix Marty, 11 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 1901. — Cpr. art. 94, 1, 4.

— notamment d'un inspecteur, par la Compagnie d'assurances. — Tr. Seine, 2 fév. 1901, *Droit*, 14 mai 1901. — Cpr. art. 1779 C. civ.

ne peut être opposée aux tiers

— qui ne peuvent se le voir opposer par le mandant. — Tr. civ. Lyon, 22 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 16 mai 1890.

qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation,

— qui peut être portée à la connaissance des tiers par tous les moyens. — Laurent, XXVIII, 113; Guillouard, 212 *bis*, 220; Baud.-Lac. et Wahl, 869; Cass., 23 mai 1870, D. 72. 5. 310; 23 juin 1872, D. 74. 1. 38; Bordeaux, 2 juin 1869, S. 70. 2. 4, D. 70. 2. 220.

— par exemple, parce que la procuration a été laissée entre les mains du mandataire. — Cass., 29 déc. 1890, S. 94. 1. 342.

sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Art. 2006. — La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier,

— même si le nouveau mandat est nul. — Troplong, 788; Pont, I, 1161; Laurent, XXVIII, 102; Guillouard, 219; Baud.-Lac. et Wahl, 823.

— sauf si les deux mandats sont conciliables. — Cass., 2 mars 1891. S. 95. 1. 493.

— pour partie, si le nouveau mandat ne s'applique qu'à une partie de ce qui était compris dans l'ancien. — Guillouard, 219; Baud.-Lac. et Wahl, 826.

à compter du jour où elle a été notifiée

— dans une forme quelconque. — Troplong, 787; Pont, I, 1162; Aubry et Rau, IV, p. 655; Guillouard, 220; Baud.-Lac. et Wahl, 825; Cass., 25 juin 1872, D. 74. 1. 38; Tr. civ. Lyon, 6 janv. 1888, Pand., 90, 2, 83.

à celui-ci.

Art. 2007. — Le mandataire

— même dans le mandat salarié. — Guillouard, 227; Baud.-Lac. et Wahl, 829. — *Contrà*: Laurent, XXVIII, 107.... mais non dans le mandat qui est la condition d'un contrat synallagmatique. — Aubry et Rau, IV, p. 653; Guillouard, 227; Baud.-Lac. et Wahl, 829.

peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

— sous une forme quelconque. — Guillouard, 228; Baud.-Lac. et Wahl, 828.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat

— par exemple à la suite d'une maladie, d'un changement de résidence ou de profession. — Guillouard, 229; Baud.-Lac. et Wahl, 830.

sans en éprouver lui-même un préjudice considerable.

Art. 2008. — Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Art. 2009. — Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. — V. art. 2005.

Art. 2010. — En cas de mort du mandataire,

— même si le mandat portait sur des opérations multiples. — Baud.-Lac. et Wahl, 857. — *Contrà*: Lyon, 28 mars 1895, D. 96. 2. 347.

ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

— à condition que les héritiers connaissent le mandat et le mandant. — Guillouard, 239; Baud.-Lac. et Wahl, 836... et soient capables de s'engager par l'acceptation d'un mandat. — Laurent, XXVIII, 85; Guillouard, 239; Pont, I, 1185; Baud.-Lac. et Wahl, 836; Cass., 3 janv. 1895, S. 95. 1. 112.

— en faisant les actes urgents et indispensables. — Guillouard, 238; Baud.-Lac. et Wahl, 856; Cass., 6 août 1889, S. 91. 1. 518, D. 90. 1. 183. — Cpr. Cass., 12 janv. 1866, S. 66. 1. 62; 3 janv. 1895, S. 95. 1. 112; Lyon, 28 mars 1895, D. 96. 2. 347.

TITRE XIV

DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT

Art. 2011. — **Celui qui se rend caution**

— par exemple dans le contrat de réassurance. — Cass., 13 juin 1893, S. 94. 1. 266... dans le cautionnement solidaire. — Troplong, 522, 523; Pont, II, 13; Aubry et Rau, IV, p. 674; Laurent, XXVIII, 294; C. de Sant., VIII, p. 305; Guillouard, 24, 125; Baud.-Lac. et Wahl, 919; Cass., 20 mars 1843, S. 43. 1. 455; 18 juill. 1866, S. 66. 1. 429, D. 66. 1. 326; Riom, 1er juil. 1897, S. 98. 2. 143. — *Contrà* : la caution solidaire n'est pas une caution véritable. — Cass., 7 juin 1882, S. 82. 1. 321, D. 82. 1. 441; Colmar, 16 juin 1821, S. chr. — Mais n'a pas ce caractère de caution : celui qui promet directement de payer la dette d'autrui. — Pont, II, 13 et s.; Laurent, XXVIII, 119 et s.; Guillouard, 31... le commissionnaire *ducroire*. — Baud.-Lac. et Wahl, 916; Lyon, 17 juil. 1890, *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, p. 210... celui qui donne le conseil d'avancer des fonds. — Pont, II, 93 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 676; Laurent, XXVIII, 154 et s.; Guillouard, 29; Baud.-Lac. et Wahl, 921; Nancy, 9 avr. 1870, D. 72. 2. 193; Toulouse, 1er fév. 1889, D. 90. 2. 53

— sous n'importe quelle forme. — Troplong, 135; Aubry et Rau, IV, p. 676; Laurent, XXVIII, 157; Guillouard, 40, 66; Baud.-Lac. et Wahl, 926 et s.; Cass., 17 mars 1868, S. 68. 1. 380, D. 68. 1. 293; 28 août 1872, D. 72. 1. 396; 22 oct. 1894, D. 95. 1. 233; Chambéry, 2 déc. 1878, S. 79. 2. 53, D. 79. 2. 53; Rennes, 27 juil. 1892, S. 95. 1. 174; Nancy, 15 fév. 1896, D. 96. 2. 445... le cautionnement pouvant, d'ailleurs, se prouver par tous les moyens. — Baud.-Lac. et Wahl, 933... et n'étant pas soumis à la formalité des doubles. — Baud.-Lac. et Wahl, 934.

d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Art. 2012. — **Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.**

— en conséquence, est nul le cautionnement donné pour une obligation principale portant sur l'un des objets suivants : donation nulle pour vice de forme. — Baud.-Lac. et Wahl, 944... libéralité à une personne incapable. — Guillouard, 58; Caen, 17 juin 1863, *Rec. Caen*, 63, p. 184... intérêts usuraires. — Caen, 27 mars 1874, *Rec. Caen*, 74, 178... stipulations illicites relatives au paiement du prix d'un office ministériel. — Cass., 8 mars 1887, S. 87. 1. 383; 18 mars 1895, S. 96. 1. 11, D. 95. 1. 346; Bordeaux, 8 déc. 1890, *Rec. Bordeaux*, 91, 1, 69... avantage particulier consenti par un failli à l'un de ses créanciers. — Bordeaux, 11 janv. 1882, *Gaz. Pal.*, 82, 2, 107... donation excédant la quotité disponible. — Grenoble, 4 déc. 1830, S. chr.... partage conférant un avantage interdit par la loi. — Cass., 15 juin 1837, S. 38. 1. 477... traité entre un mineur et son ancien tuteur avant la reddition du compte de tutelle. — Toulouse, 5 fév. 1822, S. chr.... vente entre personnes incapables de passer entre elles une vente. — Baud.-Lac. et Wahl, 944... conventions contraires aux dispositions impératives de la loi sur le contrat de mariage. — Tr. Seine, 10 juil. 1889, *Loi*, 30 juil. 1889... dette de jeu et obligations délictuelles. — Baud.-Lac. et Wahl, 944... pacte sur succession future. — Cass., 9 mai 1894, S. 94. 1. 336... accaparement d'un produit. — Paris, 18 déc. 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 716... condition impossible ou illicite. — Cass., 8 janv. 1894, S. 95. 1. 279, D. 94. 1. 128; Pau, 29 juin 1892, S. 93. 2. 123.

— par exemple, une contre-lettre. — Paris, 17 nov. 1892, D. 93. 2. 500.

— quelconque. — Pont, II, 26; Laurent, XXVIII, 128; Guillouard, 51, 54; Baud.-Lac. et Wahl, 949,... même future. — Pont, II, 28; Aubry et Rau, IV, p. 674; Guillouard, 17, 52; Baud.-Lac. et Wahl, 950; Paris, 13 mars 1816, S. chr.; Tr. Bordeaux, 7 janv. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902, 3, 37,... ou conditionnelle. — Paris, 13 mars 1816, S. chr.,... ou indéterminée. — Cass., 10 juin 1870, S. 70. 1. 157, D. 70. 1. 61; 9 nov. 1875, S. 76. 1. 153, D. 76. 1. 117; Paris, 28 déc. 1853, S. 54. 2. 156.

On peut néanmoins cautionner une obligation,

— comme une obligation naturelle. — Pont, II, 36 et s.; Larombière, art. 1235, n° 10; C. de Sant., V, 174 *bis* III; Guillouard, 54; Baud.-Lac. et Wahl, 947. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 676; Laurent, XXVIII, 141, 142.

encore qu'elle pût être annulée par une exception purement

personnelle à l'obligé, par exemple dans le cas de minorité.

— ou d'une autre cause d'incapacité. — Baud.-Lac. et Wahl, 945; Laurent, XXVIII, 136 et s.; Guillouard, 56 et s.; Troplong, 80; Pont, II, 42; Aubry et Rau, IV, p. 677; Cass., 17 déc. 1834, S. 35. 1. 227; Paris, 13 nov. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 139; 16 nov. 1892, D. 93. 2. 227,... ou d'un vice du consentement. — Pont, II, 387 et s., 425. — *Contrà* : Troplong, 495; Aubry et Rau, IV, p. 683; Laurent, XXVIII, 138, 139; Guillouard, 58 *bis*, 161, 230.

Art. 2013. — Le cautionnement

— même solidaire. — Baud.-Lac. et Wahl, 968. — *Contrà* : Fournier, *Rev. crit.*, 1887, p. 43 et s.

ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

— ainsi la caution ne peut promettre une somme plus forte que le débiteur principal. — Guillouard, 62; Baud.-Lac. et Wahl, 964; Cass., 2 fév. 1886, S. 87. 1. 5, D. 86. 1. 233; Tr. civ. Annecy, 20 oct. 1887,... ni s'engager pour un terme plus rapproché. — Guillouard, 63; Baud.-Lac. et Wahl, 964,... ni s'obliger à payer dans un lieu plus éloigné. — Baud.-Lac. et Wahl, 964,... ni s'obliger purement et simplement, quand le débiteur principal n'est tenu que sous condition ou à terme. — Guillouard, 64; Baud.-Lac. et Wahl, 964; Paris, 24 juin 1876, D. 82. 5. 59.

— même si, d'autre part, la caution obtient des avantages que n'a pas le débiteur principal. — Baud.-Lac. et Wahl, 966; Cass., 2 fév. 1886, S. 87. 1. 5, D. 86. 1. 233. — *Contrà* : Troplong, 101; Guillouard, 62.

— mais l'obligation de la caution peut être plus étroite et mieux garantie que celle du débiteur principal. — Troplong, 108 et s.; Pont, II, 78; Aubry et Rau, IV, p. 673; Laurent, XXVIII, 162; Guillouard, 64; Baud.-Lac. et Wahl, 966.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement ou sous des conditions moins onéreuses.

— ainsi le cautionnement d'une dette pure et simple peut être à terme ou conditionnel. — Guillouard, 15, 60; Baud.-Lac. et Wahl, 965; Bordeaux, 13 déc. 1894, *Rec. Bordeaux*, 95, 1. 94.

— mais ne peut porter sur un objet autre que celui de la dette principale. — Guillouard, 12, 65; Baud.-Lac. et Wahl, 967.

Le cautionnement qui excède la dette ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

— sauf intention contraire chez les parties. — Cpr. Cass., 2 fév. 1886, S. 87. 1. 5, D. 86. 1. 233.

Art. 2014. — On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige ou même à son insu.

— et contre son gré. — Baud.-Lac. et Wahl, 930.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Art. 2015. — Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 9 mai 1877, S. 78. 1. 110, D. 78. 1. 30; 3 fév. 1886, S. 86. 1. 464, D. 86. 1. 469; 28 nov. 1892, D. 93. 1. 117. — Ainsi ne constituent pas un cautionnement : la lettre portant qu'on prend la responsabilité personnelle de la solvabilité d'un client. Paris, 20 déc. 1890, *Gaz. Pal.*, 91, 1. 342,... l'apposition de la signature d'un tiers à côté de celle du débiteur. — Tr. civ. Saint Marcellin, 12 mai 1893, *Rec. Grenoble*, 95, 1, 103.

— peu importent d'ailleurs les termes. — Toulouse, 12 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 1, 32; Dijon, 25 oct. 1892, *Gaz. Pal*, 93, 1, 48; Tr. civ. Seine, 14 janv. 1893, *Loi*, 20 mars 1893. — En principe, le cautionnement doit être revêtu du *bon* ou *approuvé*; la simple signature, mise au bas d'un acte de cautionnement, peut servir de commencement de preuve par écrit permettant de déclarer que le signataire s'est valablement obligé, à titre de caution solidaire, dans les termes du contrat. — Tr. comm. Pau, 27 fév. 1902, *Loi*, 3 juin 1902; Douai, 27 janv. 1903, S. 1904. 2. 125, D. 1903. 2. 234; Tr. Seine, 19 mars 1904, *Gaz. Trib.*, 6 août 1904.

— de la part de celui qui se porte caution. — Guillouard, 43; Baud.-Lac. et Wahl, 929; Grenoble, 10 juin 1825, S. chr.

— mais dans une forme quelconque (lettre missive, etc.) : il ne doit pas nécessairement être écrit, et son existence peut être prouvée par témoins dans tous les cas où cette preuve est admise. — Cass., 17 mars 1868, S. 68. 1. 380, D. 68. 1. 293; 27 juin 1888, S. 88. 1. 436; Rouen, 15 déc. 1900, *Rec. Rouen*, 1901, 15.

et on ne peut pas l'étendre

— qu'il soit limité. — Guillouard, 69; Troplong, 149; Pont, II, 104; Aubry et Rau, IV, p. 680; Baud.-Lac. et Wahl, 994, 995. — Cpr. Cass., 18 fév. 1861, S. 61. 1. 417, D. 61. 1. 245; 2 fév. 1886, S. 87. 1. 5, D. 86. 1. 233; 16 nov. 1886, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 56; Limoges, 26 juin 1888 et 21 janv. 1889, D. 90. 2. 11; Tr. civ. Nancy, 20 janv. 1890, *Rec. Nancy*, 90, 6,... ou illimité. — Baud.-Lac. et Wahl, 996.

au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

— et notamment à une créance de même nature que celle garantie, mais distincte et postérieure. — Lyon, 7 juil. 1902, *Gaz. comm. Lyon*, 28 oct. 1902.

Art. 2016. — Le cautionnement

— même solidaire. — Cass., 5 août 1880, S. 92. 1. 492.

— même limité. — Caen, 27 janv. 1888, S. 92. 2. 111; Poitiers, 6 mai 1891, S. 92. 2. 111.

indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette,

— quels qu'ils soient. — Cpr. Cass., 9 mai 1877, S. 78. 1. 110, D. 78. 1. 30; 22 juil. 1891, S. 93. 1. 311,

D. 93. 1. 259; Amiens, 12 déc. 1876. S. 77. 2. 51, D. 78. 1. 29; Paris, 7 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 1, 374; Rouen, 24 mars 1893, *Rec. Rouen*, 93, 1, 122; Tr. civ. Béziers, 12 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 245; Tr. civ. Montluçon, 27 avr. 1894, *Rec. assur.*, 94, 345,... tels que les droits d'enregistrement et les honoraires du notaire. — Cass., 6 oct. 1806, S. chr; Nîmes, 18 mars 1862, S. 63. 2. 5.

—— mais pas au-delà; notamment il ne s'étend pas aux obligations naissant d'une cause étrangère au contrat. — Guillouard, 80; Baud.-Lac. et Wahl, 1002 et s.; Cass., 14 mars 1888, S. 88. 1. 327.

—— ce qui est déterminé souverainement par les juges du fond. — Guillouard, 66, 67; Laurent, XXVIII, 170; Baud.-Lac. et Wahl, 1004; Caen, 27 janv. 1868, D. 68. 5. 57.

même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

—— par exemple, à ceux de la poursuite dirigée par le débiteur principal contre le créancier pour faire décider que ce dernier n'a pas exécuté ses obligations. — Guillouard, 78; Baud.-Lac. et Wahl, 999. — *Contrà*: Laurent, XXVIII, 179; Bordeaux, 19 juil. 1849, D. 50. 2. 59.

Art. 2017. — Les engagements des cautions passent à leurs héritiers,

—— contre lesquels ils se divisent de plein droit. — Cass., 5 avr. 1809, S. chr.

à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Art. 2018. — Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter,

—— c'est-à-dire de s'obliger. — Troplong, 188; Aubry et Rau, IV, p. 676; Baud.-Lac. et Wahl, 935 et s. — *Contrà*: Laurent, XXVIII, 160; Pont, II, 57; Guillouard, 45 et s. — Cpr. Paris, 27 nov. 1857, D. 57. 2. 210; Poitiers, 3 fév. 1858, S. 58. 2. 620, D. 59. 2. 72; Tr. civ. Béziers, 26 juin 1886, Dalloz, *Rép.* V° Contumace, 66.

qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation,

—— ce que doit établir le débiteur principal. — Guillouard, 93; Pont, II, 128; Baud.-Lac. et Wahl, 980, 981; Paris, 15 avr. 1820, S. chr.; Riom, 11 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 39.

—— réel. — Baud.-Lac. et Wahl, 973. — *Contrà*: Guillouard, 105 et 106.

et dont le domicile soit dans le ressort de la Cour d'appel où elle doit être donnée.

—— c'est-à-dire dans le ressort de laquelle est domicilié le débiteur. — Pont, II, 131; Baud.-Lac. et Wahl, 972. — *Contrà*: Troplong, 193 et 194; Laurent, XXVIII, 193; Guillouard, 108,... et si la caution change de domicile, le créancier peut exiger une nouvelle caution. — Aubry et Rau, IV, p. 679; Laurent, XXVIII, 198; Guillouard, 106; Baud.-Lac. et Wahl, 974. — *Contrà*: Troplong, 200.

Art. 2019. — La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce,

—— c'est-à-dire quand la dette principale est commerciale. — Pont, II, 120; Laurent, XXVIII, 189; Guillouard, 88; Baud.-Lac. et Wahl, 977. — *Contrà*: Troplong, 206.

ou lorsque la dette est modique.

—— ce qui est une question de fait, que les juges du fond décident souverainement. — Pont, II, 118; Guillouard, 87, Baud.-Lac. et Wahl, 976.

On n'a point égard aux immeubles litigieux,

—— dont le caractère est apprécié souverainement par le juge du fait. — Troplong, 209 et s.; Pont, II, 124 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 678; Laurent, XXVIII, 190 et s.; Guillouard, 91 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 978 et s.; Bourges, 7 mai 1845, S. 47. 2. 159, D. 47. 2. 46; Rouen, 19 mars 1870, S. 70. 2. 296, D. 71. 2. 190; Riom, 11 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 39.

ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

—— ce qui est une question de fait tranchée souverainement par le juge du fond. — Guillouard, 90; Troplong, 211; Pont, II, 124; Aubry et Rau, IV, p. 678; Laurent, XXVIII, 192; Baud.-Lac. et Wahl, 978; Cass., 14 mars 1838, S. 38. 1. 416.

Art. 2020. — Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement

—— même à la suite d'une convention implicite. — Guillouard, 96; Baud.-Lac. et Wahl, 983; Angers, 6 févr. 1880, S. 82. 2. 215.

—— sauf si la caution a été bénévolement offerte par le débiteur. — Troplong, 216; Pont, II, 140; Guillouard, 96; Baud.-Lac. et Wahl, 983.

ou en justice, est ensuite devenue insolvable,

—— à moins que le créancier ne connût son insolvabilité au moment où il a reçu la caution. — Baud.-Lac. et Wahl, 984.

—— ou était insolvable. — Baud.-Lac. et Wahl, 984. — *Contrà*: Pont, II, 135; Guillouard, 97.

—— au sens de l'art. 2019 C. civ. — Pont, II, 144 et s.; Laurent, XXVIII, 196; Guillouard, 98; Baud.-Lac. et Wahl, 985. — *Contrà*: Troplong, 217 et 219.

—— mais la mort de la caution n'équivaut pas à son insolvabilité. — Pont, II, 147; Guillouard, 100; Baud.-Lac. et Wahl, 987; Trib. civ. Lyon, 26 août 1894, *Loi*, 26 oct. 1894.

—— mais non si elle a un caractère processif, ou manque d'honorabilité ou est de nationalité étrangère. — Guillouard, 94; Pont, II, 116; Baud.-Lac. et Wahl, 989; Trib. com. Seine, 24 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 662.

il doit en être donné une autre.

—— ou être fourni une caution supplémentaire. — Troplong, 218; Laurent, XXVIII, 197; Guillouard, 99 Baud.-Lac. et Wahl, 986.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION PREMIÈRE

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

Art. 2021. — La caution

— même d'un codébiteur solidaire. — Pont, II. 183; Laurent, XXVIII, 216; Guillouard, 138; Baud.-Lac. et Wahl, 1036.

— en matière commerciale comme en matière civile. — Cass., 4 mars 1851, S. 51. 1. 389, D. 51. 1. 123; Rouen, 22 juil. 1871, D. 73. 2. 180.

n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur,

— qui doit être mis préalablement en demeure. — Baud.-Lac., et Wahl, 1023. — *Contrà* : Troplong, 23, 231; Pont, II, 11, 154; Aubry et Rau, IV, p. 681; Laurent, XXVIII, 203; Guillouard, 25 et 117; Bordeaux, 18 août 1841, Dalloz, *Rép. V° Cautionnement*, 160.

— et qu'après le terme fixé pour le paiement de la dette. — Baud.-Lac. et Wahl, 1013; Guillouard, 117, 118,... même en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du débiteur. — Demol., XXV, 707; Guillouard, 118; Baud.-Lac. et Wahl, 1014 et s.; Cass., 3 juil. 1890, S. 90. 1. 445, D. 91. 1. 5; Rouen, 29 juin 1871, S. 71. 2. 220, D. 73. 2. 206; Bourges, 12 nov. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 596; Tr. civ. Orléans, 4 août 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 329; Tr. civ. Lyon, 26 avr. 1894. *Loi*, 26 oct. 1894, ... même si le débiteur renonce au bénéfice du terme. — Tr. civ. Lyon, 11 juill. 1888, *Mon. Jud. Lyon*, 9 janv. 1889,... mais aussi sans avoir à tenir compte d'une prorogation de délai. — Caen, 24 janv. 1887, D. 88. 2. 127.

— mais tant que celui-ci est débiteur : si le cautionnement ne porte que sur une partie de la dette, le paiement fait par le débiteur principal doit s'imputer d'abord sur la partie non cautionnée de la dette, et la caution est tenue du paiement du solde restant dû. — Cass., 12 janv. 1857, S. 57. 1. 349, D. 57. 1. 278; Tr. Lyon, 12 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 10 janv. 1902; Tr. Seine, 10 déc. 1901, *Droit*, 18 févr. 1902.

qui doit être préalablement discuté dans ses biens;

— sauf s'il est en état de faillite ou d'une insolvabilité notoire. — Pont, II, 157; Aubry et Rau, IV, p. 682; Laurent, XXVIII, 215; Guillouard, 127; Baud.-Lac. et Wahl, 1024; Paris, 5 févr. 1892, D. 92. 2. 497; Tr. civ. Lyon, 9 janv. 1895, *Mon. jud. Lyon*. 6 avr. 1895, Tr. Lyon, 12 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 10 janv. 1902,... ou s'il y a eu confusion entre les qualités de débiteur principal et de caution. — Pont, 157; Laurent, XXVIII, 208; Guillouard, 127; Baud.-Lac. et Wahl, 1025,... ou si la caution a renoncé au bénéfice de discussion, de façon expresse ou tacite, mais certaine. — Troplong, 240; Pont, II, 161; Laurent, XXVIII, 206; Guillouard, 123 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 682; Baud.-Lac. et Wahl, 1042 et s.; Cass., 16 mars 1852, S. 52. 1. 636, D. 52. 1. 103.

à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Art. 2022. — Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Art. 2023. — La caution qui requiert la discussion doit indiquer

— en une seule fois. — Pont, II, 179; Guillouard, 134; Troplong, 263 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 1031.

— par acte d'avoué à avoué si les poursuites sont judiciaires ou par acte extra judiciaire dans le cas contraire. — Pont, II, 172; Guillouard, 132.

au créancier

— qui doit les discuter et établir la discussion à l'aide de la production des procès-verbaux de saisie ou de carence. — Troplong, 245; Guillouard, 144; Baud.-Lac. et Wahl, 1040.

les biens du débiteur principal

— même ceux qui ne sont pas hypothéqués au créancier, si celui-ci a hypothèque sur certains biens du débiteur. — Cass., 8 avr. 1835, S. 35. 1. 717.

— ayant une certaine importance. — Guillouard, 133; Baud.-Lac. et Wahl, 1037,... alors même qu'ils ne devraient pas cependant procurer le paiement intégral de la dette. — Pont, II, 178; Aubry et Rau, IV, p. 683.

— meubles ou immeubles. — Troplong, 262; Aubry et Rau, IV, p. 683; Laurent, XXVIII, 213; Guillouard, 133; Baud.-Lac. et Wahl, 1037.

et avancer

— par offres réelles suivies de consignation. — Paris, 5 févr. 1890, D. 92. 2. 497.

— au moment où le créancier le lui demandera. — Troplong, 273; Laurent, XXVIII, 212; Baud.-Lac. et Wahl, 1029; Cass., 21 mars 1827, S. chr. — *Contrà* : Bordeaux, 6 août 1833, S. 34. 2. 51.

les deniers suffisants

— d'après l'estimation du tribunal, en cas de désaccord des parties. — Pont, II, 176 ; Guillouard, 140 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1030.

pour faire la discussion.

— même des meubles. — Troplong, 272 ; Pont, II, 174 ; Guillouard, 139 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1028.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la Cour d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux,

— comme les biens indivis. — Toulouse, 9 mars 1819, S. chr.,... ou ceux sur lesquels pèse un nombre trop considérable d'hypothèques. — Paris, 5 février 1892, D. 92. 2. 497.

ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Art. 2024. — Toutes les fois que la caution

— à qui il appartient d'établir que l'insolvabilité du débiteur est due au défaut de poursuites. — Guillouard, 143 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1039.

a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

— non seulement si les offres de la caution sont acceptées par le créancier, mais encore si, à défaut d'acceptation, elles sont suivies de consignation. — Guillouard, 142 et 143 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1039.

Art. 2025. — Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

— sans être cependant débitrices solidaires. — Pont, II, 192 ; Aubry et Rau, IV, p. 685 ; Laurent, XXVIII, 220 ; Guillouard, 147 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1051. — *Contrà* : Troplong, 291.

Art. 2026. — Néanmoins chacune d'elles peut,

— en tout état de cause. — Troplong, 295 ; Pont, II, 198 ; Aubry et Rau, IV, p. 695 ; Laurent, XXVIII, 223 ; Guillouard, 151 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1063.

— en matière commerciale comme en matière civile. — Baud.-Lac. et Wahl, 1065.

— sauf si elle est caution solidaire. — Cass., 16 mars 1898, D. 98. 1. 301 ; Tr. Seine, 12 mars 1888, *Pand.*, 88. 2. 167.

— après les poursuites commencées. — Guillouard, 149 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1063.

— sans être tenue de faire l'avance des frais de la poursuite que le créancier devra diriger contre les autres cautions. — Troplong, 315 ; Pont, II, 197 ; Laurent, XXVIII, 224 ; Guillouard, 150 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1064.

— même si elle est caution judiciaire. — Troplong, 303 ; Guillouard, 160 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1067.

à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division,

— même tacitement. — Troplong, 295 ; Pont, II, 200 et s. ; Laurent, XXVIII, 225 ; Guillouard, 148, 151 ; Baud-Lac. et Wahl, 1063, 1066. — Cpr. Cass., 16 mars 1898, D. 98. 1. 301.

exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.

— dont l'engagement est valable. — Pont, II, 218 ; Laurent, XXVIII, 230 ; Guillouard, 154 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1058.

— même engagée postérieurement à celle qui demande la division. — Pont, II, 210 ; Guillouard, 155 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1058.

— même à terme ou conditionnelle. — Guillouard, 155 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1059.

— du même débiteur. — Pont, II, 209 ; Laurent, XXVIII, 229 ; Guillouard, 153 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1060. — *Contrà* : Troplong, II, 306, 307.

— mais non de chaque caution et de son certificateur. — Troplong, 305 ; Pont, II, 209 ; Guillouard, 152 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1061.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables,

— et on ne saurait considérer comme telle une caution qui a un certificateur solvable. — Pont, II, 215 ; Guillouard, 156 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1056.

cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Art. 2027. — Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action,

— ou s'il a consenti à recevoir d'une caution le paiement de sa part dans la dette, — Guillouard, 158 ;

Baud.-Lac et Wahl, 1052,... ou s'il est convenu d'avance que la dette sera divisée. — Tr. civ. Nancy, 20 janv. 1890, *Rec. Nancy*, 90, 6.

— alors même que la caution n'aurait pas accepté. — Aubry et Rau, IV, p. 685; Guillouard, 159; Baud.-Lac. et Wahl. 1052.

il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

SECTION II

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

Art. 2028. — La caution

— même salariée. — Guillouard, 177; Baud.-Lac. et Wahl, 1105,... ou solidaire. — Baud.-Lac. et Wahl, 1107.

qui a payé

— par voie de compensation ou de novation. — Troplong, 333; Pont, II, 231; Laurent, XXVIII, 238; Guillouard, 168; Baud.-Lac. et Wahl, 1087.

— à condition qu'elle n'ait pas payé une dette déjà éteinte. — Agen, 22 mars 1898, D. 98. 2. 209.

— même une partie de la dette. — Cass., 22 janv. 1868, S. 68. 1. 256; 25 nov. 1891, S. 92. 1. 298, D. 92. 1. 261.

a son recours

— pour ce qu'elle a payé, sauf si elle a payé plus que le montant de la dette. — Guillouard, 170; Pont, II, 235; Laurent, XXVIII, 232; Baud.-Lac. et Wahl, 1083; Cass., 22 mars 1844, Dalloz, *Rép.* V° Faillite, 834 et 1009; 27 janv. 1886, *Ann. dr. com.*, 87, 18.

contre le débiteur principal,

— concurremment avec le créancier de la dette cautionnée. — Cass., 21 janv. 1868, S. 68. 1. 256; 26 déc. 1871, S. 72. 1. 49, D. 73. 1. 145; 25 nov. 1891, S. 92. 1. 298, D. 92. 1. 261. — *Contrà*: Douai, 14 juill. 1856, S. 56. 2. 301.

soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais;

— même si la caution est gérant d'affaires. — Cass., 21 juin 1825, S. chr.; Caen, 7 août 1840, S. 40. 2. 528; 4 juill. 1842, S. 43. 2. 247.

— faits contre le débiteur et contre la caution elle-même. — Guillouard, 174; Troplong, 350; Pont, II, 239, 240; Aubry et Rau, IV, p. 689; Laurent, XXVIII, 234; Baud.-Lac. et Wahl, 1081; Lyon, 9 déc. 1882, Pand., 87, 1, 97.

Néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 2029. — La caution qui a payé la dette

— même contre le gré du débiteur. — Troplong, 329, 362; Aubry et Rau, IV, p. 686; Pont, II, 267; Guillouard, 176, 183; Baud.-Lac. et Wahl, 1111.... même par anticipation. — Guillouard, 252; Baud.-Lac. et Wahl, 1112; Caen, 24 janv. 1887, D. 88. 2. 127.

est subrogée

— seulement dans ce cas. — Cass., 19 nov. 1872, S. 73. 1. 193, D. 73. 1. 38; Riom, 1er juill. 1897, S. 98. 2. 143.

— en concours avec le créancier agissant pour la portion encore due. — Larombière, IV, art. 1252, n° 27; Aubry et Rau, IV, p. 191; Laurent, XXVIII, 135; Baud.-Lac. et Wahl, 1116; Cass., 25 nov. 1891, S. 92. 1. 298. — *Contrà*: Guillouard, 185, 189.

à tous les droits

— même acquis par le créancier postérieurement à l'engagement de la caution. — Troplong, 376; Pont, II, 272; Guillouard, 184; Baud.-Lac. et Wahl, 1113.

— tel celui d'expulser un locataire, attaché à une créance de loyers ou fermages. — Guillouard, 185; Baud.-Lac. et Wahl, 1114. — *Contrà*: Paris, 25 mai 1867, S. 68. 2. 9.

— même sur les immeubles qui sont entre les mains d'un tiers détenteur. — Aubry et Rau, IV, p. 188, 189; C. de Sant., V, 197 *bis*; Guillouard, 187; Baud.-Lac. et Wahl, 1115. — *Contrà*: Troplong, 429.

— tels qu'ils appartenaient au créancier. — Guillouard, 186; Baud.-Lac. et Wahl, 1117; Cass., 23 déc. 1879, S. 81. 1. 149, D. 80. 1. 453.

— sans pouvoir toutefois réclamer ni le remboursement des frais faits par elle ou contre elle, ni des dommages-intérêts. — Pont, II, 274; Laurent, XXVIII, 246; Guillouard, 190; Baud.-Lac. et Wahl, 1118.

qu'avait le créancier contre le débiteur.

— et a, en outre, une action en gestion d'affaires contre les tiers dont elle a fait l'affaire en payant la dette. — Guillouard, 169; Baud.-Lac. et Wahl, 1127; Cass., 10 août 1875, D. 77. 1. 133. — Cpr. Cass., 26 juin 1894, S. 96. 1. 167; Montpellier, 6 févr. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 245.

Art. 2030. — Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés

— ou qui n'a cautionné que l'un d'eux. — Troplong, 379; Pont, II, 278; Aubry et Rau, IV, p. 687; Laurent, XXVIII, 249; C. de Sant, VIII, 263 *bis*; Guillouard, 193; Baud.-Lac. et Wahl, 1122; Cass.,

7 mars 1887, S 87. 1. 265, D. 87. 1. 271; 6 juill. 1896, S. 97. 1. 5, D. 96. 1. 455. — *Contrà* : Cass., 19 avr. 1854, S. 55. 1. 17, D. 54. 1. 293. — Mais alors elle n'a le droit de demander à ceux des débiteurs non cautionnés par elle que la part de ces derniers dans la dette. — Cass., 10 juin 1861, S. 61. 1. 577, D. 61. 1. 361 ; Amiens, 29 nov. 1894, S. 95. 2. 276, D. 95. 2. 271. — *Contrà* : Cass., 6 juil. 1896, S. 97. 1. 5, D. 96. 1. 455,... et elle peut être arrêtée par toutes les exceptions qui auraient pu être opposées au recours du débiteur qu'elle a cautionné. — Cass., 19 avr. 1854, S. 55. 1. 17, D. 54. 1. 293 ; Amiens, 29 nov. 1894, S. 95. 2. 276, D. 95. 2. 271. — *Contrà* : Cass., 6 juil. 1896, S. 97. 1. 5, D. 96. 1. 455; Grenoble, 30 juil. 1859, S. 60. 2. 190.

a contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Art. 2031. — La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ;

— pas plus qu'elle n'a de recours contre le débiteur qui a payé antérieurement, s'il l'a avertie. — Aubry et Rau, IV, p. 690; Guillouard, 178; Baud.-Lac. et Wahl, 1089; Lyon, 14 mai 1857, S. 58. 2. 16, D. 58. 2. 83. — *Contrà* : Pont, II, 255; Laurent, XXVIII, 240.

sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ;

— mais elle garde son recours, quoi qu'elle ait omis d'opposer une exception au créancier, si cette exception lui était personnelle. — Guillouard, 180, 181 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1090,... ou si le créancier a fait, à titre gratuit, remise de la dette à la caution. — Pont, II, 232; Guillouard, 168; Baud.-Lac. et Wahl, 1091.

sauf son action en répétition contre le créancier.

Art. 2032. — La caution

— sauf celle qui s'est engagée dans l'intérêt du créancier. — Guillouard, 209.

— même solidaire. — Troplong, 413, 414 ; Pont, II, 304; Aubry et Rau, IV, p. 691 ; Laurent, XXVIII, 262; Guillouard, 208; Baud.-Lac. et Wahl, 1108,... même celle qui a constitué hypothèque pour garantir la dette d'autrui. — Troplong, 416; Baud.-Lac. et Wahl, 1108. — *Contrà :* Pont, II, 298; Guillouard, 208.

— mais non les codébiteurs solidaires. — Demol., XXVI, 427 ; Aubry et Rau, IV, p. 32; Laurent, XVII, 365 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1108 ; Douai, 12 févr. 1891, D. 93. 2. 481. — *Contrà :* Larombière, art. 1216, n° 3.

même avant d'avoir paye, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée,

— seulement dans les cas ci-après. — Troplong, 410 ; Pont, II, 297, 298 ; Laurent, XXVIII, 257 ; Guillouard, 204 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1099.

— sauf si le créancier agit directement contre le débiteur. — Pont, II, 286 ; Laurent, XXVIII, 253 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1100 ; Douai, 12 fév. 1891, D. 93. 2. 481 ; Tr. civ. Bernay, 24 avril 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 7. — *Contrà* : Angers, 20 mars 1889, D. 90. 2. 143.

— ou demander des garanties suffisantes. — Guillouard, 206 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1102 ; Troplong, 391, 392 ; Pont, II, 299 ; Laurent, XXVIII, 259. — Cpr. Cass., 19 nov. 1872, S. 73. 1. 193, D. 73. 1. 38 ; Bordeaux, 24 janv. 1832, S. 32. 2. 378; Grenoble, 3 août 1853, S. 54. 2. 449, D. 55. 2. 71.

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite

— déclarée. — Pont, II, 289 ; Guillouard, 200 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1095. — *Contrà* : Troplong, 395. — Cpr. Paris, 2 juin 1853, S. 53. 2. 564, D. 56. 2. 145 ; Grenoble, 3 août 1853, S. 54. 2. 449, D. 55. 2. 70, Amiens, 26 mai 1874, S. 75. 2. 113, D. 76. 2. 130.

ou est en déconfiture ;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obliga-

tion principale, telle qu'une tutelle,

— ou une rente viagère, une restitution de dot, un usufruitier. — Troplong, 405 ; Pont, II, 294 ; Aubry et Rau, IV, p. 691 ; Guillouard, 203 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1098.

ne soit de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

Art. 2033. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette

— car il ne suffit pas que la caution ait un motif légitime de craindre, qu'une fois le paiement opéré, son recours pût être en danger. — Guillouard, 211 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1133.

— et libéré ainsi ses cocautions. — Pont, II, 312 et 313 ; Laurent, XXVIII, 266 ; Guillouard, 212 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1134.

— même partiellement. — Guillouard, 212 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1135.

a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

— même si la caution est subrogée légalement ou conventionnellement. — Troplong, 432 et s. ; Pont, II, 324 ; Aubry et Rau, IV, p. 692 ; Guillouard, 213 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1132. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 267.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés à l'article précédent.

CHAPITRE III

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Art. 2034. — L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Art. 2035. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Art. 2036. — La caution

— même solidaire. — Troplong, II, 522 ; Pont, II, 416 ; Laurent, XXVIII, 297 ; Guillouard, 231 ; Baud.-Lac. et Wahl, 957 ; Toulouse, 14 août 1828, S. chr. — *Contrà* : Colmar, 16 juin 1821, S. chr.

— ou le certificateur de caution. — Baud.-Lac. et Wahl, 958.

peut opposer

— par intervention ou tierce opposition. — Aubry et Rau, IV, p. 684 ; Guillouard, 162 ; Baud.-Lac. et Wahl, 956 ; Tr. civ. Lyon, 17 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 3 janv. 1894.

au créancier toutes les exceptions

— même les nullités relatives. — Aubry et Rau, IV, p. 684 ; Laurent, XXVIII, 300 ; Guillouard, 58 *bis*, 162, 232. — *Contrà* : Cass., 12 fév. 1840, S. 40. 1. 529. — Cpr. Cass., 10 juil. 1849, S. 49. 1. 577.

qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inherentes à la dette ;

— notamment l'exception de prescription. — Cass., 2 août 1904, *Gaz. Trib.*, 24 déc. 1904, *Gaz. Pal.* 1904, 2. 387

mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Art. 2037. — La caution

— même si elle n'a cautionné qu'un des débiteurs solidaires. — Cass., 7 mars 1887, S. 87. 1. 265, D. 87. 1. 271.

— ou celui qui a hypothéqué un immeuble en garantie de la dette d'autrui. — Aubry et Rau, IV, p. 697 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1187. — *Contrà* : Troplong, 561 ; Pont, II, 371 ; Cass., 25 nov. 1812, S. chr. ; 10 août 1814, S. chr.,... mais non le tiers détenteur d'immeubles hypothéqués par le débiteur. — Pont, II, 372 ; Aubry et Rau, III, p. 444, IV, p. 698 ; Baud.-Lac et Wahl, 1187 ; Cass., 17 mars 1852, S. 52. 1. 427, D. 52. 1. 97 ; 18 déc. 1854, S. 55. 1. 247, D. 55. 1. 34 ; Chambéry, 31 août 1861, S. 62. 2. 219 ; Caen, 26 nov. 1870, S. 71. 2. 263, D. 73. 2. 181. — *Contra* : Bastia, 22 nov. 1847, S. 48. 2. 10, D. 47. 2. 213 ; Tr. civ. Villefranche, 7 fév. 1862, S. 64. 1. 355, D. 64. 1. 217.

— même si elle a renoncé au bénéfice de discussion. — Baud.-Lac. et Wahl, 1188. — *Contra* : Tr. com. Nantes, 12 avr. 1886, *Rec. Nantes*, 86, 295.

— même solidaire. — Pont, II, 368 ; Aubry et Rau, IV, p. 696 ; Laurent, XXVIII, 304 ; Guillouard, 243 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1188 ; Cass., 8 mai 1850, S. 50. 1. 397, D. 50. 1. 458 ; 16 mars 1852, S. 52. 1. 636,

D. 52. 1. 103; 23 fév. 1857, S. 57. 1. 359, D. 57. 1. 88; 19 janv. 1863, S. 63. 1. 187, D. 63. 1. 86; Pau, 7 mars 1889, S. 92. 1. 265; 4 janv. 1884, S. 86. 2. 90, D. 85. 2. 77; Dijon, 12 mars 1886, S. 90. 1. 467, D. 88. 1. 36. — *Contrà*: Troplong, 558; Limoges, 21 mai 1835, S. 35. 2. 455; Agen, 10 juill. 1837, S. 39. 2. 291.

— mais non le codébiteur solidaire. — Troplong, 563; Larombière, art. 1208, nº 4; Pont, II, 369; Aubry et Rau, IV, p. 698; Guillouard, 245; Baud.-Lac. et Wahl, 1189; Cass., 16 mars 1852, S. 52. 1. 104; D. 52. 1. 9; 18 févr. 1861, S. 61. 1. 586, D. 61. 1. 153; 3 avril 1861, S. 61. 1. 986, D. 61. 1. 388; Bourges, 10 juin 1851, S. 51. 2. 681, D. 52. 2. 28; Nîmes, 14 nov. 1855, S. 56. 2. 535. — *Contrà*: Cass., 13 févr. 1816, S. chr.; Nîmes, 3 déc. 1829, S. chr.,... ni le commissionnaire *du croire*. — Lyon, 17 juill. 1890, *Ann. dr. com.*, 1890, p. 210.

est déchargée,

— non de plein droit, mais sur sa demande. — Baud.-Lac et Wahl, 1180; Guillouard, 242,... qui peut, du reste, être formée tant que la cause est en état, même en appel, mais non devant la Cour de Cassation pour la première fois. — Cass., 24 oct. 1888, D. 89. 1. 52; Montpellier, 23 août 1870, S. 73. 1. 193, D. 73. 1. 38.

— à condition qu'elle éprouve un préjudice du fait du créancier. — Troplong, 572; Pont, II, 376; Aubry et Rau, IV, 696; Laurent, XXVIII, 307; Guillouard, 240 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 1181 et s.; Cass., 2 févr. 1886, S. 87. 1. 5, D. 86. 1. 233; 2 déc. 1895, S. 96. 1. 65, D. 96. 1. 255; Pau, 21 janv. 1884, S. 86. 2. 90, D. 85. 2. 77; Orléans, 11 août 1893, S. 93. 2. 329.

— sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et Wahl, 1186. — Cpr. Cass., 13 nov. 1877, S. 78. 1. 415.

— par la novation de la dette principale. — Aubry et Rau, IV, p. 680; Guillouard, 251 et s.; Laurent, XXVIII, 277; Baud.-Lac. et Wahl, 1144 et s.; Cass., 15 avril 1862, S. 62. 1. 484, D. 62. 1. 269; 5 avril 1892, S. 92. 1. 365; Limoges, 21 janv. 1889, D. 90. 2. 11,... par la confusion. — Guillouard, 220; Baud.-Lac. et Wahl, 1180 et s.; Riom, 5 août 1840, S. 40. 2. 492; Rouen, 19 nov. 1874, S. 76. 2. 326, D. 75. 2. 188,... par la perte fortuite de la chose due. — Baud.-Lac. et Wahl, 1163, 1164,... par la prescription de l'obligation principale. — Aubry et Rau, IV, p. 683; Guillouard, 161; Baud.-Lac. et Wahl, 1165; Cass., 2 fév. 1886, S. 87. 1. 5; 5 avril 1892, S. 92. 1. 365; 18 mars 1895, S. 96. 1. 28, D. 95. 1. 367. — Voy. art. 2036 C. civ.... par la résolution ou la nullité de l'engagement principal. — Guillouard, 228; Baud.-Lac. et Wahl, 1168; Cass, 2 août 1870, S. 71. 1. 17, D. 70. 1. 344,... par le serment prêté par le débiteur principal (art. 1365, C. civ.)... par la remise de dette (art. 1287 C. civ., 545, C. com.)... par la transaction. — Tr. civ. Lyon, 17 juil. 1890, *Ann. dr. com.*, IV, 1890, p. 211,... par la compensation (art. 1294 C. civ.). — Baud.-Lac. et Wahl, 1157 et s.

lorsque la subrogation aux droits,

— même ultérieurs. — Troplong, 570, 571; Baud.-Lac. et Wahl, 1179; Caen, 18 mars 1828, S. chr. — *Contrà*: Pont, II, 377; Aubry et Rau, IV, p. 695; Laurent, XXVIII, 308; Guillouard, 239; Cass., 27 nov. 1861, S. 62. 1. 130, D. 61. 1. 470; 10 déc. 1866, S. 67. 1. 151, D. 66. 1. 425; Nancy, 13 avr. 1867, S. 68. 2. 81,... mais non nouveaux. — Pont, II, 378; Aubry et Rau, IV, p. 695; Laurent, XXVIII, 309; Guillouard, 239; Baud.-Lac. et Wahl, 1179; Cass., 3 mai 1861, S. 61. 1. 682, D. 61. 1. 269; Pau, 25 août 1851, S. 52. 2. 29, D. 51. 2. 248.

hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier,

— qui a, par exemple, diminué ses sûretés. — Guillouard, 234, 238; Baud.-Lac. et Wahl, 1176; Cass., 18 déc. 1844, S. 45. 1. 108, D. 45. 1. 47; 8 août 1872, S. 72. 1. 425, D. 72. 1. 240; Orléans, 11 août 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 329; Tr. com., Bordeaux, 9 nov. 1892, *Rec. Bordeaux*, 93. 2. 20,... ou les a compromises par un fait passif ou une négligence. — Troplong, 565 et s.; Pont, II, 380, 381; Aubry et Rau, IV, p. 694; Laurent, XXVIII, 310, 311; Guillouard, 234; Baud.-Lac. et Wahl, 1176; Cass., 23 fév. 1857, S. 57. 1. 359, D. 57. 1. 88; 7 juil. 1862, S. 62. 1. 799, D. 62. 1. 485; 22 déc. 1886, S. 88. 1. 53; 2 déc. 1895, S. 96. 1. 65, D. 96. 1. 255; Paris, 23 nov. 1886, *Journ. faill.*, 87, 14; Rouen, 5 nov. 1887, *Rec. Rouen*, 88, 11; Paris, 14 fév. 1894, *Gaz. Trib.*, 19 août 1894; Tr. com. Marseille, 19 janv. 1887, *Rec. Marseille*, 87. 100; Tr. civ., Lyon, 2 avril 1887, *Mon. jud. Lyon*, 7 avril 1887. — *Contrà*: Agen, 9 juin 1842, S. 42. 2. 543; Bastia, 2 fév. 1846, S. 48. 2. 10, D. 46. 2. 109... ou qui a consenti à ne passer, pour le paiement de sa créance, qu'après les autres créanciers. — Dijon, 11 mars 1886, S. 90. 1. 467, D. 88. 1. 36. — Mais l'art. 2037 ne s'applique pas, si le créancier a négligé d'informer la caution des circonstances qui rendraient le recours de cette dernière incertain. — Baud.-Lac. et Wahl, 1176. — Cpr. cep. Cass., 2 déc. 1895, S. 96. 1. 65, D. 96. 1. 255; Lyon, 10 mai 1889, *Mon. jud. Lyon*, 11 déc. 1890,... s'il a provoqué la faillite du débiteur. — Cass., 7 avril 1869, S. 70. 1. 160, D. 71. 1. 53; Rennes, 31 déc. 1868, S. 69. 2. 172,... s'il s'est abstenu de poursuivre le débiteur principal et l'a laissé devenir insolvable. — Cass., 17 août 1859, S. 60. 1. 145, D. 59. 1. 359; 8 mai 1861, S. 61. 1. 582, D. 61. 1. 269; Nancy, 13 avril 1867, S. 68. 2. 81, D. 67. 2. 103; Paris, 12 avril 1894, D. 94. 2. 256; Tr. civ. Lyon, 2 avril 1887, *Mon. jud. Lyon*, 7 juil. 1887,... s'il a accordé une prorogation de terme au débiteur. — Cass., 18 déc. 1844, S. 45. 1. 108, D. 45. 1. 47; 8 août 1872, S. 72. 1. 425, D. 73. 1. 240 (voy. art. 2039 C. civ.)... s'il a omis de produire à la faillite du débiteur principal. — Cass., 29 avril 1891, S. 94. 1. 443, D. 92. 1. 220,... s'il n'a pas produit dans l'ordre ouvert sur le débiteur. — Cass., 19 nov. 1872, S. 73. 1. 193, D. 73. 1. 38, .. s'il a omis d'user d'une clause lui permettant d'exiger un paiement d'avance. — Baud.-Lac. et Wahl, 1176. — Cpr. Cass., 17 août 1859, S. 60. 1. 145, D. 59. 1. 359.

— mais non par la faute d'un tiers ou de la caution. — Guillouard, 237; Aubry et Rau, IV, p. 694; Laurent, XXVIII, 313, 314; Baud.-Lac. et Wahl, 1177; Cass., 26 mai 1846, S. 46. 1. 739, D. 46. 4. 139; 19 janv. 1892, S. 92. 1. 265, D. 92. 1. 89,... ou par le fait du prince. — Cass., 22 déc. 1886, S. 88. 1. 53, D. 87. 1. 387; Caen, 24 mars 1892, *Rec. Rouen*, 92. 2. 117.

s'opérer en faveur de la caution.

Art. 2038. — L'acceptation volontaire

— mais non forcée. — Pont, II, 404; Aubry et Rau, IV, p. 693; Laurent, XXVIII, 283; Guillouard, 254; Baud.-Lac. et Wahl, 1149; Cass., 19 janv. 1863, S. 63. 1. 187, D. 63. 1. 86,... non plus que la dation faite en exécution de l'acte d'obligation. — Cass., 23 nov. 1857, S. 58. 1. 687, D. 58. 1. 84.

que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque

— et non la simple délégation de loyers. — Douai, 20 janv. 1902, *Rec. Douai*, 1902. 276.

en paiement de la dette principale, décharge la caution,

— même solidaire. — Aubry et Rau, IV, p. 693; Laurent, XXVIII, 280, 281; Guillouard, 257; Baud.-Lac. et Wahl, 1152; Cass., 10 mai 1858, S. 59. 1. 164, D. 58. 1. 283.

encore que le créancier vienne à en être évincé.

— quelle que soit la cause de l'éviction. — Guillouard, 256; Baud.-Lac. et Wahl, 1150; Orléans, 30 août 1850, S. 51. 2. 44, D. 51. 2. 29; Tr. civ., Castelsarrasin, 22 juin 1850, S. 50. 2. 417. — Cpr. Tr. civ. Nantes, 30 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. *Suppl.*, 1.

— sauf si le créancier a réservé ses droits pour ce cas. — Laurent, XXVIII, 281; Baud.-Lac. et Wahl, 1151. — *Contrà* : Troplong, 583; Guillouard, 255.

Art. 2309. — La simple prorogation de terme,

— que la dette soit payable déjà à terme ou immédiatement. — Cass., 17 août 1859, S. 60. 1. 145, D. 59. 1. 359.

— que la caution a pu ou non prévoir. — Cass., 13 nov. 1877, S. 78. 1. 415, D. 78. 1. 300.

accordée par le créancier

— qui n'est pas tenu, sous peine de décharge de la caution, d'exercer des poursuites contre le débiteur à l'échéance. — Cass., 31 juil. 1900, D. 1901. 1. 275. Pand., 1901. 1. 109

au débiteur principal, ne décharge point la caution

— même solidaire. — Cass., 13 nov. 1877, S. 78. 1. 415, D. 78. 1. 300.

qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

Art. 2040. — Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019. — Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.

— aussi peut-on donner aujourd'hui comme caution une personne morale, comme une société. — Guillouard, 109; Baud.-Lac. et Wahl, 990; Paris, 30 août 1867, S. 67. 2. 338, D. 68. 2. 11; Paris, 10 mai 1875, D. 75. 2. 240; Bordeaux, 25 août 1879, S. 79. 2. 328.

Art. 2041. — Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage

— ou des deniers, ou des rentes sur l'Etat. — Cass., 19 mai 1890, S. 90. 1. 329, D. 91. 1. 371,... ou même une hypothèque. — Pont, II, 445; Baud.-Lac. et Wahl, 992; Cass., 7 août 1882, S. 82. 1. 457, D. 83. 1. 220; 3 fév. 1897, S. 97. 1. 137. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 680; Laurent, XXVIII, 202; Guillouard, 112,... sauf convention contraire. — Troplong, 202; Pont, II, 150; Aubry et Rau, IV, p. 679; Laurent, XXVIII, 199; Guillouard, 110; Baud.-Lac. et Wahl, 993.

— qui ne doit pas nécessairement répondre aux conditions fixées par les art. 2018 et 2019, C. civ. — Baud.-Lac. et Wahl, 993 *bis*; Cass., 19 mai 1890, S. 90. 1. 329, D. 91. 1. 371.

en nantissement suffisant.

Art. 2042. — La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Art. 2043. — Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

TITRE XV

DES TRANSACTIONS

Art. 2044. — La transaction est un contrat

— synallagmatique. — Cass., 3 janv. 1883, S. 83. 1. 349, D. 83. 1. 457.... sujet à résolution pour cause d'inexécution des conditions. — Cass., 16 juil. 1875, D. 76. 1. 199.

— tel, par exemple, la quittance d'une indemnité à raison d'un accident avec engagement de ne pas adresser d'autre réclamation. — Paris, 12 janv. 1893, *Gaz. Trib.*, 23 avr. 1893; Tr. com. Seine, 3 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 680,... l'acte par lequel des héritiers et un légataire présumé règlent leurs droits respectifs à une succession. — Baud.-Lac. et Wahl, 1207. — Cpr., Tr. civ. Lyon, 4 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 22 avr. 1891,... la remise à un tiers, par deux parties contestantes, d'un acte revêtu de leurs signatures et sur lequel le tiers inscrira une transaction. — Cass., 29 déc. 1862, S. 63. 1. 81, D. 63. 1. 164; Rennes, 28 avr. 1818, S. chr.

— qui peut être mêlé à un autre contrat. — Guillouard, 31; Pont, II, 482; Baud.-Lac. et Wahl, 1208; Cass., 11 mai 1853, S. 53. 1. 574, D. 53. 1. 158; 4 avr. 1855, S. 57. 1. 100, D. 55. 1. 400.

— dont le caractère est apprécié souverainement par le juge du fond. — Pont, II, 483, 484; Troplong, 115, 116; Laurent, XXVIII, 329; Guillouard, 31 *bis* et 32; Baud.-Lac. et Wahl, 1214; Cass., 25 oct. 1892, S. 93. 1. 505, D. 93. 1. 17; 17 avr. 1894, S. 96. 1. 459; 2 juil. 1895, S. 95. 1. 311, D. 95. 1. 511.

par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

— ou coupent court, par un arrangement amiable, aux difficultés de fait que présenterait l'exécution d'un jugement définitif reconnaissant des droits à l'une des parties. — Cass., 12 nov. 1902, S. 1905. 1. 14, D. 1902. 1. 566.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

— *ad probationem* seulement, non *ad solemnitatem*. — Troplong, 27; Pont, II, 463, 487, 502; Aubry et Rau, IV, p. 660; Laurent, XXVIII, 367; Guillouard, 81; Baud.-Lac. et Wahl, 1219 et s.; Tr. simple police Dunkerque, 2 mai 1887, *Mon. jug. de paix*, 87. 273. — *Contrà* : Caen, 12 av. 1845, S. 46. 2. 168, D. 45. 2. 108. — Aussi, la transaction peut-elle être prouvée par l'aveu. — Tr. civ. Annecy, 8 mars 1888, Pand., 88, 2, 284,... par le serment décisoire — Limoges, 6 fév. 1845, S. 45. 2. 653, D. 46. 4. 458; Tr. civ. Annecy, 8 mars 1888, précité,... par témoins, même au-dessus de 150 fr. dans l'hypothèse prévue par l'art. 1348, 4° C. civ. — Cass., 17 mars 1825, S. chr.,... par témoins, quand il existe un commencement de preuve par écrit. — Pont, II, 502; Baud.-Lac. et Wahl, 1222; Cass., 8 janvier 1879, S. 79. 1. 216, D. 79. 1. 128; 19 oct. 1885, S. 86. 1. 128, D. 86. 1. 416; Bourges, 17 fév. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 625; Tr. civ. Cosne, 15 juin 1895, *Ann. dr. com.*, 1895, p. 68. — *Contrà* : Troplong, 30; Larombière, art. 1347, 41; Demol., XXX, 109; Aubry et Rau, IV, p. 666; Laurent, XXVIII, 376; Guillouard, 86; Paris, 30 nov. 1876, S. 77. 2. 68, D. 78. 2. 64; Limoges, 28 juill. 1877, S. 78. 2. 102, D. 79. 2. 140.

— sauf en matière commerciale. — Lyon Caen et Renault, III, 52; Baud.-Lac. et Wahl, 1224; Paris, 13 juin 1894, S. 95. 2. 19, D. 94. 2. 498; Tr. civ. Cosne, 15 juin 1895, *Ann. dr. com.*, 1895, 68. — *Contrà* : Pont, II, 501; Aubry et Rau, IV, p. 661; Laurent, XXVIII, 375; Guillouard, 85 *bis*; Bourges, 12 août 1871, S. 73. 2. 161, D. 73. 2. 103; Bourges, 17 fév. 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 625; Bordeaux, 9 mai 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 239.

— en double. — Paris, 31 déc. 1895, D. 96. 2. 360. — Cpr. Besançon, 19 janv. 1898, S. 98. 2. 84.

Art. 2045. — Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer

— à titre onéreux. — Pont, II, 510; Laurent, XXVIII, 335; C. de Sant., VIII, 279 *bis*, II; Guillouard, 34; Baud.-Lac. et Wahl, 1227.

— ainsi, ne peuvent transiger : celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire. — Demol., VIII, 275; Pont, II, 526; Aubry et Rau, I, p. 570; Laurent, XXVIII, 339; Guillouard, 46; Baud.-Lac. et Wahl, 1228,... le mineur non émancipé et l'interdit. — Baud.-Lac. et Wahl, 1229,... la femme mariée. Pont, II, 613; Laurent, XXVIII, 337; Guillouard, 47; Baud.-Lac. et Wahl, 1229 (pour la femme commerçante, V. art. 5 et 7 C. com),... le mineur émancipé. — Pont, II, 520; Laurent, XXVIII, 338; Guillouard, 43. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 660; C. de Sant, VIII, 379 *bis*, III, IV, V; Baud.-Lac. et Wahl, 1229 (pour le mineur commerçant, V. art. 6, C. com.),... la femme séparée de biens. — Pont, II, 515; Guillouard, 49. — *Contrà* : Troplong, 51; Demol., IV, 159; Aubry et Rau, V, p. 403; Laurent, XXVIII, 337; C. de Sant., VIII, 279, VI,... l'interdit légal. — Pont, II, 537; Guillouard, 58; Baud.-Lac. et Wahl, 1232. — Peuvent transiger, au contraire : l'héritier apparent. — Guillouard, 153; Baud.-Lac. et Wahl, 1231; Cass., 10 avr. 1888, S. 89. 1. 457. — *Contrà* : Pont, II, 580; Laurent, IX, 560, XXVIII, 336,... le débiteur en déconfiture. — Cass., 23 juill. 1817, S. chr.

— à peine de nullité relative. — Laurent, XXVIII, 341; Pont, II, 732; Guillouard, 59; Baud.-Lac. et Wahl, 1240 et s.; Cass., 16 mars 1836, S. 36. 1. 609; 3 mai 1841, S. 41. 1. 391; Aix, 24 juill. 1893, S. 95. 2. 169.

des objets compris dans la transaction.

— et qui doivent être licites. — Baud.-Lac. et Wahl, 1261. Ainsi, on ne peut transiger sur des droits qui sont hors du commerce. — Guillouard, 61 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1261,... sur l'état des personnes. — Cass., 14 juin, 1882, S. 82. 1. 421, D. 83. 1. 248 ; 13 nov. 1883, S. 84. 1. 328, D. 84. 1. 103 ; Tr. civ., Marseille, 26 janv. 1889. *Gaz. Pal.*, 89. 1. 66,... sur un impôt. — Cass., 13 mars 1895, S. 95. 1. 465 et 513, D. 95. 1. 521 ; Tr. civ. Seine. 19 nov. 1892. *Rec. per. enreg.*, 8011, 8012. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Wahl, 1265,... sur un contrat nul pour des motifs d'ordre public. — Cass., 17 janv. 1881, S. 82. 1. 160 ; 18 déc. 1893, S. 95. 1. 70, D. 94. 1. 64 ; 8 nov. 1892, S. 94. 1. 500,... sur un droit de sépulture. — Bordeaux, 9 mai 1883, S. 84. 2. 75,... sur une pension alimentaire. — Pont, II, 613 ; Aubry et Rau, IV, p. 663 ; Guillouard, 79 ; Baud.-Lac. et Wahl. 1272. — Cpr., Cass., 22 fév. 1831, S. 31. 1. 107 ; Caen, 9 juill. 1862, S. 63. 2. 103 ; Lyon, 28 avr. 1869. S. 70. 2. 52 ; Tr. civ., Arcis-sur-Aube, 20 nov. 1873, *Journ. cons. hypoth.*, n. 2795, 2824 ; Tr. civ. Seine, 7 août 1890, *Rev. hypoth.*, 1890. p. 113,... sur les intérêts pécuniaires attachés à une question d'ordre public. — Cass., 29 av. 1840, S. 40. 1. 873 ; 5 fév., 1895. S. 95. 1. 121, D. 95. 1. 199 ; Tr. civ., Tours. 23 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 240,... sur un contrat de mariage, pendant le mariage. — Guillouard, 73 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1274,... sur le prix de cession d'un office. — Cass., 6 déc. 1852, S. 53. 1. 116, D. 53. 1. 118 ; 19 fév. et 5 nov. 1856, S. 56. 1. 529. 916, D. 56. 1. 397 ; Bourges, 18 nov. 1890, S. 92. 2. 241 ; Orléans, 13 fév. 1891, S. 92. 2. 241, D. 92. 2. 93,... sur la chose d'autrui. — Pont, II, 576 ; Guillouard, 63 ; Baud.-Lac. et Wahl. 1276,... sur une succession future. — Lyon, 26 mars 1886, *Mon. Jud. Lyon*, 22 juil. 1886,... sur les biens du domaine public. — Cass., 7 nov. 1892, S. 93. 1. 366, D. 93. 1. 61,... sur des fautes lourdes dont la responsabilité pourrait ultérieurement et éventuellement incomber à l'une des parties. — Alger, 11 déc. 1903, *J. Trib. Alg.*, 30 nov. 1904. — Mais on peut transiger : sur un prêt usuraire. — Cass., 21 nov. 1832, S. 33. 1. 95 ; 9 fév. 1836, S. 36. 1. 88 ; Limoges, 29 déc. 1854, D. 55. 2. 145 ; Tr. com. Angoulême, 26 août 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 2. 61,... sur les droits pécuniaires attachés à l'état des personnes. — Cass., 9 mai 1855, S. 56. 1. 743, D. 55. 1. 228, 14 fév. 1857, S. 57. 1. 779 ; Aix, 27 mars 1890, Pand. 90. 2. 282 ; Tr. civ., Seine, 21 avr. 1887, Pand. 90. 2. 272 ; Tr. civ., Marseille, 26 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 66,... sur des choses futures ou conditionnelles. — Cass., 31 déc. 1835, S. 36. 1. 189.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'art. 467, au titre « de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation » ; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle,

— seulement. — Demol., VIII, 71 ; Pont, II, 522 ; Laurent, XXVIII, 338 ; Guillouard, 45 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1234 ; Cass., 1er juin 1847. S. 47. 1. 504, D. 47. 1. 204 ; 10 avr. 1849, S. 49. 1. 406, D. 49. 1. 105.

que conformément à l'art. 472, au même titre. — Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi.

Art. 2046. — On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Art. 2047. — On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

— en l'attaquant, par exemple. — Troplong, 103 et s. ; Larombière. art. 1229, n. 5 ; Pont, II, 621 et s. ; Aubry et Rau, IV, p. 667 ; Guillouard, 127 et s. ; Troplong, 104 ; Bastia, 6 fév. 1837, S. 37. 2. 448.

— à temps. — Pont, II, 618 ; Guillouard, 126 ; Demol., XXVI, 659 ; Larombière, art. 1229, 5 ; Laurent, XXVIII, 381 ; Guillouard. 125 ; Baud.-Lac. et Wahl, 1295 ; Cass., 23 déc. 1873, S. 74. 1. 219, D. 75. 1. 23.

Art. 2048. — Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Art. 2049. — Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui y est exprimé.

Appendice. — En principe, une transaction est toujours réputée mettre fin, non-seulement à la contestation actuelle, mais à toute contestation future prenant sa source dans la même cause. — Tr. comm. Nantes, 11 juill. 1903, *Rec. Nantes*, 1904, 1, 106.

Art. 2050. — Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 2051. — La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux.

— ainsi, l'héritier n'est pas lié par la transaction de son co-héritier. — Cass., 2 janv. 1877, S. 77. 1. 172, D. 77. 1. 13,... l'héritier ou le légataire universel ne lie pas, par sa transaction, le légataire par-

ticulier. — Cass., 3 janv. 1883, S. 83. 1. 349, D. 83. 1. 457,... la transaction faite par un propriétaire sous condition résolutoire n'est pas opposable au propriétaire sous condition suspensive. — Guillouard, 102; Baud.-Lac. et Wahl, 1298... et réciproquement. — Baud.-Lac. et Wahl, 1300. — *Contrà* : Guillouard, 103.... la transaction faite par le grevé de substitution n'est pas opposable aux appelés. — Laurent, XIV, 566; Guillouard, 102; Baud.-Lac. et Wahl, 1298. — *Contrà* : Demol., XXII, 560... l'héritier réservataire n'est pas lié par la transaction provenant du défunt. — Cass., 5 mars 1867, S. 67. 1. 208, D. 68. 1. 70.

— sauf les exceptions en matière de solidarité. — Art. 1208, 1285 et 1365 C. civ.,... d'indivisibilité. — Cpr. Troplong, 127; Aubry et Rau, IV, p. 664; Guillouard, 99; Baud.-Lac. et Wahl, 1299,... de cautionnement. — Cpr. Troplong, 507, 508; Pont, II, 411, 412, 671; Aubry et Rau, IV, p. 665; Guillouard, 100; Baud.-Lac. et Wahl, 1299; Cass., 10 juil. 1849, S. 49. 1. 577, D. 49. 1. 327; Tr. civ., Lyon, 17 juil. 1890, *Ann. dr. com.*, IV, 1890, p. 211.

Art. 2052. — Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

— sans qu'elles emportent, cependant, hypothèque judiciaire et force exécutoire. — Pont, 650, 651; Guillouard, 106; Baud.-Lac. et Wahl, 1291. — Mais l'exception de transaction ne peut être élevée pour la première fois en cassation. — Cass., 4 août 1891, S. 93. 1. 10.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit,

— par exemple, sur la nationalité. — Cass., 25 oct. 1892, S. 93. 1. 505, D. 93. 1. 17.

ni pour cause de lésion.

— même faites par un mineur. — Cass., 20 déc. 1881, S. 83. 1. 71, D. 82. 1. 334; Alger, 17 mars 1874, S. 75. 2. 52.

Art. 2053. — Néanmoins, une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

— dans les termes du droit commun. — Demol., XXIV, 120; Laromb., art. 1110, n. 18; Aubry et Rau, IV, p. 670; C. de Sant., V, 17 *bis*, II; Guillouard. 139; Baud.-Lac. et Wahl, 1245. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 333.

— et non pas seulement sur l'importance du préjudice à réparer, lorsque la transaction est intervenue au cours d'une instance en réparation du dommage causé par un accident. — Cass., 29 juil. 1901, *Droit*, 13 sept. 1901.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

— suivant l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 19 fév. 1879, S. 80. 1. 62, D. 79. 1. 145; 25 oct. 1892, S. 93. 1. 505, D. 93. 1. 17; Tr. com. Saint-Etienne, 24 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 299; Tr. civ., Bordeaux, 20 av. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 41.

Art. 2054. — Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul,

— à la suite d'une erreur de fait et non de droit. — Troplong, 145 et s.; Pont, II, 702 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 671; Guillouard, 149, 166; Baud.-Lac. et Wahl, 1248; Cass., 28 déc. 1829, D. 30. 1. 68; 19 déc. 1865, S. 66. 1. 301, D. 66. 1. 182; Poitiers, 10 juin 1878, S. 79. 2. 109, D. 79. 2. 69. — Cpr. Laromb., art. 1110, n. 27; Paris, 20 janv. 1886, S. 86. 2. 284.

à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Art. 2055. — La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

— dans toutes ses parties. — Pont, II, 593, 718; Aubry et Rau, IV, p. 671; Laurent, XXVIII, 420; Guillouard, 71, 151; Baud.-Lac. et Wahl, 1250, 1280 et s.; Cass., 21 av. 1840, S. 40. 1. 873; 2 juil. 1888, S. 88. 1. 421, D. 89. 1. 184; Lyon, 26 mars 1886, *Mon. Jud. Lyon*, 22 juil. 1886; Aix, 11 juil. 1888, S. 89. 2. 113; Paris, 14 avr. 1892, *Gaz. Trib.*, 2 sept. 1892; Tr. civ. Seine, 3 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 680.

Art. 2056. — La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée,

— et même encore susceptible d'une voie de recours extraordinaire. — Troplong, 155; Laurent, XXVIII, 421; Guillouard, 157; Baud.-Lac. et Wahl, 1251

dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction serait valable.

Art. 2057. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties; mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Art. 2058. — L'erreur de calcul dans une transaction

— mais non dans les pourparlers de la transaction. — Huc, XII, 334; Guillouard, 163 et s.; Baud.-Lac. et Wahl, 1254. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 411. — Cpr. Cass., 16 juin 1875, D. 77. 1. 71.

doit être réparée.

TITRE XVI

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE

Art. 2059-2070. — Appendice. — La contrainte par corps a été supprimée en matière civile, commerciale et contre les étrangers par la loi du 22 juillet 1867.

TITRE XVII

DU NANTISSEMENT

Art. 2071. — Le nantissement

— qui n'est soumis, entre les parties, à aucune condition de forme. — Aubry et Rau, IV, p. 700 ; Laurent, XXVIII, 446 ; Dem. et C. de Sant., VIII, 299 *bis*, I ; Troplong, 114 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 38 ; Pont, *Petits contrats*, II, 1098 ; Cass. req., 25 mars 1851, D. 54. 5. 498 ; La Guadeloupe, 1er juil. 1872. D. 74. 2. 95 ; Tr. Belfort, 15 déc. 1891, D. 94. 2. 59 ; Besançon, 26 oct. 1892, D. 94. 2. 57 et note Dupuich. — Cpr. Cass. civ., 22 juin 1858, S. 58. 1. 591, D. 58. 1. 238.

— qui doit être régi, pour ses effets entre parties, par la loi du lieu où il est contracté, pour ses effets à l'égard des tiers, par la loi du lieu de la situation des biens sur lesquels il porte. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 381.

est un contrat

— unilatéral ; donc l'art. 1325 C. civ. ne lui est pas applicable. — Pont, II, 1221 ; Dem. et C. de Sant., VIII. 299 *bis*, I ; Laurent, XXVIII, 437 ; Guillouard, 22, 24, 25, 503 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 8, 168. — Cpr. Cass. civ., 8 mars 1887, S. 90. 1. 257 et note Lyon-Caen, D. 87. 1. 264,... et l'original unique doit être remis au débiteur ou au tiers qui fournit le nantissement. — Guillouard, 203 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

par lequel un débiteur

— qui doit être capable d'aliéner la chose donnée en nantissement. — Laurent, XXVIII, 439, 530 ; Guillouard, 40, 253 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 24, 172 ; Pont, II, 1071, 1223 ; Troplong, 519,... à peine de nullité. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 24.

— ou son mandataire muni d'une procuration spéciale (art. 1988 C. civ.). — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 28... qui peut d'ailleurs être valablement donnée par acte sous-seing privé. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

remet

— condition essentielle. — Pont, II, 1232 ; Laurent, XXVIII, 528, 541, 542 ; Guillouard, 202 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 6, 168, 178 ; Rouen, 9 août 1876, S. 77. 2. 241. Dalloz, *Suppl.*, V° Contrat de mariage, 715... et dont ne dispense pas, en matière d'antichrèse, la transcription du contrat. — Flandin, *Transcript.*, I, 407 ; Pont, II, 1232 ; Laurent, XXVIII, 542 ; Guillouard, 217 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 178. — *Contrà* : Mourlon, *Transcript.*, I, 89.

une chose

— lui appartenant. — Guillouard, 45 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 29 ; Cass. req., 17 déc. 1873, S. 74. 1. 409 et note Labbé, D. 74. 1. 145 .. soit en propriété, soit encore (mais seulement s'il s'agit d'une antichrèse) en usufruit, auquel cas le nantissement s'éteindra en même temps que l'usufruit. — Troplong, 517, 518, 519 ; Pont, II, 1222 ; Aubry et Rau, IV, p. 715 ; Guillouard, 250, 252, 255 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 172 ; Laurent, XXVIII, 534 ; Caen, 11 juil. 1844, D. 45. 2. 43... à peine de nullité vis-à-vis du véritable propriétaire. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 31. — *Contrà*, entre parties. — Dem. et C. de Sant., VIII, 303 *bis*, II ; Laurent, XXVIII, 440 ; Guillouard, 44 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 32 ; Pont. II, 1074... sauf le droit pour le créancier gagiste de se prévaloir de l'art. 2279 C. civ. s'il s'agit de meubles corporels. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 31... ou de titres au porteur. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà*, pour les titres nominatifs. — Guillouard, 42 ; Cass. req., 17 déc. 1873, D. 74. 1. 409... s'il est d'ailleurs de bonne foi. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Cass. req., 12 mars 1888, S. 88. 1. 264, D. 88. 1. 404 ; 6 juil. 1891, D. 92. 1. 119 ; Douai, 20 juin 1892,

---

Bibliographie spéciale à la matière des sûretés réelles (art. 2071-2218 C. civ.). — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du Nantissement, des Privilèges et des Hypothèques* ; Beudant, *Les Sûretés personnelles et réelles* ; Guillouard, *Traité du Nantissement*, *Traité des Privilèges et des Hypothèques* ; Pont, *Petits contrats*, *Commentaire* — *Traité des Privilèges et Hypothèques* ; Troplong, *Commentaire du Titre des Privilèges et des Hypothèques*.

S. 92. 2. 161 et note Lyon-Caen, D. 92. 2. 375... si la constitution de gage a été faite régulièrement. Guillouard, 43; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 5 mars 1872, S. 72. 1. 157 ; 28 mars 1888, S. 88. 1. 265, D. 88. 1. 253 ; Cass. req., 2 mars 1892, D. 93. 1. 198. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et Tissier, *Prescription*, 870 ; Wahl, *Titres au porteur*, 1530... et si mieux il n'aime demander au débiteur un nouveau nantissement, en se fondant sur la disposition de l'art. 1188 C. civ. — Dem. et C. de Sant., VIII, 303 *bis*, II ; Laurent, XXVIII, 440; Guillouard, 44 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 32 ; Pont, *Petits contrats*, II, 1074.

En conséquence, lorsque ces conditions sont remplies, le propriétaire ne pourra obtenir la restitution de sa chose qu'à la condition de rembourser au créancier gagiste le montant de ce qui lui est dû. — Aubry et Rau, II, p. 119, IV, p. 700; 5e éd., II, p. 159 ; Dem. et C. de Sant., VIII, 393 *bis*, III ; Laurent, XXVIII, 440, XXXII, 575 ; Guillouard, 42 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 31 ; Paris, 23 mai 1873, sous Cass. req., 15 avr. 1874, D. 75. 1. 67 ; Orléans, 6 janv. 1887, D. 87. 2. 223 ; Cass. req., 6 juil. 1891, D. 92. 1. 119 ; 2 mars 1892, D. 93. 1. 198 ; Douai, 20 juin 1892, S. 92. 2. 161, D. 92. 2. 375. — Cpr. Paris, 13 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 26 sept. 1894.

Pour le cas où l'objet donné en gage aurait été perdu ou volé, Cpr. Aubry et Rau, II, p. 109 et s.; Laurent, XXXII, 587 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.*; Tr. Seine, 11 mai 1894, *Gaz. Trib.*, 9 sept. 1894 ; Paris, 10 août 1894, D. 95. 2. 180 ; 7 mai 1896, D. 96. 2. 502; Cass. req., 11 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 13 mai 1898. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VIII, 303 *bis*, IV.

Pour le cas où la chose donnée en gage avait déjà fait l'objet d'une précédente constitution de gage et sur l'application de l'art. 1141 à cette hypothèse, Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 33; Pont, II, 1075.

— qui doit être dans le commerce. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 34, 37... ce qui s'applique :

1° aux meubles meublants, aux marchandises, aux animaux, etc. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*;

2° à l'argent monnayé. — Guillouard, 49 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. crim., 12 déc. 1890, D. 91. 1. 325;

3° aux créances ordinaires. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 34;

4° aux marchés de travaux publics. — Guillouard, 51 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Tr. Seine, 14 avr. 1886, Pand., 87, 4, 13 ;

5° à un droit de bail. — Aubry et Rau, IV, p. 700; Laurent, XXVIII, 461 ; Guillouard, 52; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Pont, II, 1103 : Cass. civ., 13 avr. 1859, S. 59. 1. 913, D. 59. 1. 167 ; Cass. req., 6 mars 1861, S. 61. 1. 713, D. 61. 1. 417 ; Paris, 11 avr. et 31 mai 1866, S. 66. 2. 315, D. 67. 2. 10; 21 mai 1892, Pand., 93, 2, 197;

6° à un brevet d'invention. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXVIII, 462 ; Guillouard, 51 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 34 ; Pont, *loc. cit.*; Paris, 29 août 1865, S. 66. 2. 24, D. 65. 2. 231 ;

7° aux fonds de commerce (loi du 1er mars 1898). — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*;

8° aux œuvres littéraires et artistiques, lorsqu'elles sont matérialisées par l'impression, la gravure, ou de toute autre manière. — Laurent, XXVIII, 444 ; Guillouard, 53; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Paris, 15 janv. 1874, S. 76. 2. 10, D. 75. 2. 43 ;

9° aux droits indivis des héritiers d'une succession, lorsqu'ils sont constatés par un titre. — Guillouard, 54, 93 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 34 et p. 23, note 4; Paris, 19 déc. 1891, Dalloz, *Rép.*, Vo Nantissement, 39; Cass. civ., 19 fév. 1894, S. 94. 1. 273 et note Lyon-Caen, D. 94. 1. 420 ;

10° aux reconnaissances du Mont-de-Piété, lorsqu'elles sont au porteur. — Guillouard, 53; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 34 ; Paris, 18 avr. 1889, D. 90. 2. 342 ;

11° à tous autres titres au porteur. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*;

12° aux rentes sur l'Etat. — Aubry et Rau, IV, p. 700; Laurent, XXVIII, 445 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 35 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, III, 275 *bis*; Paris, 13 janv. 1886, S. 87. 2. 1 ; 6 mars 1889, *Loi*, 25 mars 1889 ; 21 mars 1889, S. 91. 2. 135, D. 90. 2. 62 ; 26 janv. 1894, S. 94. 2. 93, D. 94. 2. 215 ; 20 nov. 1895, D. 96. 2. 444. — Cpr. Lyon-Caen, note, S. 95. 1. 5.

Ce qui exclut au contraire :

1° les pensions sur l'Etat, soit civiles, soit militaires. — Guillouard, 56 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 37; Paris, 19 mai 1877, S. 78. 2. 177, D. 79. 2. 84 ; Cass. crim., 2 juin 1888, S. 89. 1. 393 ;

2° les mélasses non épuisées, encore susceptibles de cristallisation. — Cass. civ., 15 juin 1887, D. 88. 1. 25. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, p. 25, note 4.

— présente ; tout nantissement d'une chose future est légalement impossible. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 36 ; Pont, II, 1080. — Cpr. pourtant Loi du 18 juil. 1898 sur les warrants agricoles et Baud.-Lac. et de Loynes, I, p. 25.

à son créancier — qui doit être capable de s'obliger dans les termes du droit commun. — Troplong, *Nantiss.*, 87 ; Guillouard, *Nantiss.*, 40 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 23.

pour sûreté de la dette. — dont il constitue ainsi un accessoire. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 9.

Par suite :

1° l'annulation, la rescision ou la résolution de la dette entraîne l'annulation, la rescision ou la résolution du nantissement. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 9;

2° les difficultés relatives au nantissement doivent être portées devant les mêmes juges que les difficultés relatives à la dette elle-même. — Laurent, XXVIII, 436 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 9 ; Guillouard, 19 ; Pont, *Petits contrats*, II, 1060 ; Montpellier, 11 fév. 1842, S. 42. 2. 265, Dalloz, *Rép.*, Vo Nantiss., 38... encore que le nantissement ait été fourni par un tiers autre que le débiteur (Cpr. art. 91, C. com.). — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 9. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, III, 263.

— qui peut être une obligation quelconque et notamment une obligation de faire. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 10, 91 ; Cass. req., 3 mai 1881, S. 82. 1. 150, D. 82. 1. 13... comme aussi une dette future ou même simplement éventuelle. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. crim., 29 nov. 1866, S. 67. 1. 188, D. 67. 1. 43.

En conséquence un nantissement peut être affecté à la garantie d'une ouverture de crédit. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... et l'on peut considérer comme un nantissement la remise à un banquier de titres au porteur à titre de couverture des ordres de bourse qui lui sont donnés. — Baud.-Lac. e

de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, *Nantissement*, 143 ; Cass. crim., 28 juin 1862, S. 62. 1. 125, D. 62. 1. 305 ; Paris, 22 janv. 1864, D. 64. 2. 65 ; Cass. civ., 26 juil. 1865, S. 65. 1. 409, D. 65. 1. 484. — Cpr. Cass. req., 9 juil. 1885, D. 86. 1. 419.

Art. 2072. — Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

CHAPITRE PREMIER

DU GAGE

Art 2073. — Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.

— sauf convention contraire. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 14.

— et lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce donné en gage, le privilège du créancier gagiste s'exerce sur le prix de ce fonds comprenant le matériel, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail et sur les marchandises se trouvant dans le fonds de commerce. — Montpellier, 29 nov. 1901, S. 1902. 2. 36 ; Tr. Seine, 16 avr. 1902, D. 1902. 2. 239 ; Paris, 18 mars 1903, D. 1903. 2. 169, Pand., 1903, 2, 161 ; Tr. com. Saint-Brieuc, 13 mai 1904, *Gaz. Trib.*, 19 oct. 1904, *Droit*, 19 nov. 1904 ; Cass., 5 janv. 1904, S. 1904. 1. 223, D. 1904. 1. 47 ; Aix, 11 janv. 1905, D. 1905. 2. 72. — *Contrà* : il ne s'exerce pas sur les marchandises. — Tr. com. Havre, 30 mai 1899, *Loi*, 6 nov. 1899, *Fr. jud.*, 1900, 2, 45 ; Aix, 27 avr. 1903, *Gaz. Trib.*, 7 mai 1903, *Droit*, 15 mai 1903 ; Tr. com. Marseille, 28 fév. 1905, *Rec. Marseille*, 1905, 1, 166. — Jugé, même, que le privilège ne s'étend ni au matériel ni aux marchandises. — Amiens, 7 juil. 1900, *Loi*, 8 août 1900.

Art. 2074. — Le privilège n'a lieu

— lors même que la convention de gage serait indubitablement prouvée d'une autre manière. — Laurent, XXVIII, 448 ; Guillouard, 69 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 48 ; Besançon, 26 oct. 1892, D. 94. 2. 57 et note Dupuich.

— sur les meubles corporels et les titres au porteur. — Pont, II, 1118, 1119 ; Aubry et Rau, IV, p. 702 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 64 ; Cass. civ., 30 nov. 1864, S. 64, 1. 503, D. 65. 1. 55 ; 13 janv. 1868, S. 68. 1. 131, D. 68. 1. 125 ; Lyon, 6 juil. 1890, S. 92. 2. 37, D. 90. 2. 113.

qu'autant qu'il y a

— pour l'établir soit principalement, soit accessoirement. — Pont, II, 1089 ; Laurent, XXVIII, 450 ; Guillouard, 70 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 49 ; Bordeaux, 8 juin 1832, S. 32. 2. 635, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 192, 1°.

un acte public

— notarié ou non. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 44... tel qu'un procès-verbal de conciliation devant un juge de paix. — Pont, II, 1088 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 45... ou un acte émané d'une administration publique agissant dans le cercle de sa compétence. — Pont, *loc. cit.* ; Guillouard, 63 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà* : Laurent, XVIII, 449.

ou sous seing privé, dûment enregistré,

— ou ayant acquis date certaine par l'un quelconque des modes énoncés à l'art. 1328, C. civ. — Troplong, 199 ; Pont, II, 1091 ; Guillouard, 66 ; Cass. civ., 7 janv. 1851, S. 51. 1. 130, D. 51. 1. 28 ; 11 fév. 1858, S. 58. 1. 365, D. 58. 1. 125 ; Lyon, 6 juil. 1889, S. 92. 2. 37, D. 90. 2. 113. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 451 ; Aubry et Rau, IV, p. 701 ; Dem. et C. de Sant., VIII, 300 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 45... mais non d'une autre manière. — Pont, II, 1061 ; Laurent, XXVIII, 452 ; Guillouard, 66 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 46 ; Aix, 27 mai 1845, D. 45. 2. 118 ; Montpellier, 4 janv. 1853, S. 53. 2. 266, D. 54. 2. 172.

— à une époque quelconque. — Metz, 22 déc. 1820, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 86... pourvu qu'elle soit antérieure à une main-mise pratiquée sur la chose engagée par le moyen d'une saisie arrêt. — Cass. req., 11 juin 1846, S. 46. 1. 444, D. 46. 1. 252... ou d'une signification de cession. — Cass. civ., 13 janv. 1845, D. 45. 1. 88... ou à la déclaration de faillite du débiteur ou à son admission au bénéfice de la liquidation judiciaire. — Pont, II, 1092 ; Laurent, XXVIII, 453 ; Guillouard, 72 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 47.

contenant la déclaration de la somme due,

— ou, s'il s'agit d'une ouverture de crédit limitée, le maximum de ce crédit. — Pont, II, 1094 ; Laurent, XXVIII, 454 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 52... et, si l'ouverture de crédit n'est pas limitée, ou s'il s'agit d'une créance de dommages-intérêts dont le chiffre n'est pas fixé ou d'une obligation de faire, une évaluation par aperçu de la somme qui sera due ou de la valeur représentée par l'obligation. — Pont, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, 77 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit* ; Paris, 3 juin 1844, S. 45. 2. 111, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 90.

— mais non la nature de la créance, ni la date de son exigibilité, ni la forme et la date du titre qui la constate. — Troplong, 195 ; Laurent, XXVIII, 454 ; Guillouard, 76 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 52.

ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage,

— qui doivent être individualisées de manière à prévenir toute fraude ou erreur. — Pont, II, 1095 ; Aubry et Rau, IV, p. 701 ; Laurent, XXVIII, 455 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 53. — Cpr. Douai, 10 fév. 1843, S. 43. 2. 198, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 111 ; Paris, 3 juin 1844, S. 45. 2. 111, Dalloz, *Rép.*, eod. v° 90... sans que, d'ailleurs, l'inefficacité du privilège résultant de l'insuffisance d'individualisation de certaines des choses données en gage influe sur l'efficacité de ce privilège en tant qu'il porte sur les choses suffisamment individualisées. — Pont, II, 1096 ; Aubry et Rau IV, p. 702 ; Lau-

rent, XXVIII, 455 ; Guillouard, 79 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 55 ; Cass. req., 11 août 1842, S. 42. 1. 925, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 123.

ou un état annexé

— qui doit être lui-même contenu dans un acte public ou dans un acte sous seing privé ayant date certaine. — Troplong, 202 ; Pont, II, 1097 ; Guillouard, 80 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 54.

de leurs qualité, poids et mesure. La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant

— tout à la fois par le chiffre de la créance et par la valeur de l'objet donné en gage. — Pont, II, 1099 ; Aubry et Rau, IV, p. 700, 701 ; Laurent, XXVIII, 456 ; Dem. et C. de Sant., VIII, 300 *bis*, II ; Guillouard, 68 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 50.

la valeur de cent cinquante francs.

— au-dessous de laquelle l'existence du gage peut être établie de toutes façons, même à l'égard des tiers. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 50.

Art. 2075. — Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit

— quel que soit l'intérêt engagé, fût-il inférieur à 150 fr. — Aubry et Rau, IV, p. 704 ; Laurent XXVIII, 459 ; Troplong, 267 ; Guillouard, 113 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 43, 57 ; Pont, *Petits contrats*, II, 1103.

— à l'égard des tiers et notamment d'un cessionnaire de la créance donnée en gage. — Laurent, XXVIII, 466 ; Guillouard, 119 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 58 ; Cass. civ., 13 janv. 1845, S. 45. 1. 319, D. 45. 1. 88.

sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières,

— ou le droit à un bail. — Pont, II, 1133 ; Aubry et Rau, IV, p. 705 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 66.

que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié

— même s'il s'agit de titres au porteur. — Pont, II, 1119 ; Cass. civ., 19 juin 1860, S. 60. 1. 189, D. 60. 1. 689 ; Rouen, 24 janv. 1861, S. 62. 2. 207, D. 61. 2. 122 ; Cass. civ., 30 nov. 1864, S. 64. 1. 503, D. 65. 1. 55 ; Tr. Seine, 16 fév. 1900, *Droit*, 9 mars 1900. — *Contrà* : Aubry et Rau, IV, p. 702, 703 ; Paris, 30 mai 1858, S. 60. 1. 543, D. 60. 1. 123 ; Alger, 9 juin 1862, S. 62. 2. 385, D. 65. 1. 55 ; Lyon, 6 juil. 1889, S. 92. 2. 37, D. 90. 2. 113. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 64, 65 ; Paris, 17 janv. 1868, S. 68. 2. 79 ; 21 mars 1889, S. 91. 2. 134.

— sans qu'il y ait lieu de remplacer la signification par un enregistrement au secrétariat de la préfecture, lorsqu'il s'agit d'un brevet d'invention. — Pont, II, 1107 ; Aubry et Rau, IV, p. 705 ; Laurent, XXVIII, 465 ; Guillouard, 115 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 66 ; Lyon-Caen et Renault, III, 283 ; Pouillet, *Brevets d'invention*, 201 ; Paris, 29 août 1865, S. 66. 2. 24, D. 65. 2. 231. — *Contrà* : Le Senne, *Brevets d'invention et droits d'auteurs*, 271.

au débiteur

— qui ne peut plus se prévaloir, dès l'instant de cette signification, des actes intervenus entre lui et son créancier, à l'exception pourtant des quittances qu'il peut lui opposer, sans qu'elles aient une date certaine antérieure à la signification, sauf le pouvoir d'appréciation des tribunaux en ce qui concerne la sincérité de la date qu'elles portent. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 59.

— qui peut dispenser de la signification en acceptant la constitution de gage dans un acte authentique. — Troplong, 268 ; Pont, II, 1106 ; Aubry et Rau, IV, p. 704 ; Dem. et C. de Sant., VIII, 301 *bis*, III ; Guillouard, 116 ; Cass., 24 janv. 1905, *Gaz. Trib.*, 10 fév. 1905. — Cpr. Besançon, 24 nov. 1868 et Cass. req., 11 août 1869, S. 69. 1. 397, D. 70. 1. 81 ; Paris, 18 août 1881, S. 82. 2. 25. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 464 ; Lyon-Caen, S. 82. 2. 26. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 60.

de la créance donnée en gage.

L. 1er mars 1898. — Tout nantissement d'un fonds de commerce devra,

— indépendamment de la rédaction d'un acte public ou sous-seing privé dans les termes de l'art. 2074 C. civ. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 67.

à peine de nullité vis-à-vis des tiers.

— notamment : le bailleur de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce, en tant qu'il se prévaut de son privilège sur les marchandises garnissant les locaux loués et comprises dans le fonds. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 67,... et l'acquéreur du fonds de commerce donné en gage, le créancier gagiste ne pouvant se prévaloir du privilège à son égard qu'à la condition d'avoir fait inscrire le nantissement avant le jour où la cession a acquis date certaine. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 81, II ; Paris, 16 nov. 1904, *Droit*, 19 nov. 1904.

être inscrit

— avant le jour de la déclaration de faillite ou de la mise en liquidation judiciaire du débiteur. — Rennes, 26 juin 1902, *Loi*, 12 juillet 1902.

sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

— sans qu'il soit nécessaire que le créancier se fasse remettre le bail et signifie son titre de gage au propriétaire des lieux dans lesquels s'exploite le fonds de commerce donné en gage. — Tr. com. Rouen, 13 juil. 1900, *Droit*, 1er août 1900, S. 1901. 2. 177 ; Rouen, 25 juil. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 397, S. 1901, 2. 153, D. 1901. 2. 97 ; Rennes, 26 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 135 ; Paris, 30 avr. 1903, *Gaz. Trib.*, 23 juil. 1903 ; 18 mars 1903, D. 1903. 2. 169, Pand., 1903. 2. 161 ; Cass., 5 janv. 1904, S. 1904. 1. 223, D. 1904. 1. 47. — *Contrà* : Tr. com. Seine, 29 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1900, D. 1901. 2. 97 ; Paris, 1er août 1900, S. 1901. 2. 153, D. 1901. 2. 97 ; Tr. com. Marseille, 28 janv. 1901, *Rec. Marseille*, 1901, 1, 155 ; Tr. com. Caen, 16 mars 1901, *Rec. Havre*, 1901, 2, 57.

Art. 2076. — Dans tous les cas,

— et lors même que le gage a pour objet un meuble incorporel. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 74 ; dans ce cas, la mise en possession s'opère :

1° S'il s'agit d'une créance, par la remise du titre qui la constate. — Aubry et Rau, IV, p. 705 ; Laurent, XXVIII, 476 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, III, 280 ; Lyon-Caen, S. 86. 1. 305 ; Guillouard, 90 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Cass. req., 19 juin 1848, S. 48. 1. 465, D. 48. 1. 181 ;

11 mars 1879, S. 80. 1. 53, D. 79. 1. 401 ; Rouen, 20 juin 1883, D. 85. 1. 59 ; Cass. civ., 20 janv. 1886, S. 86. 1. 305, D. 86. 1. 406 ; Cass. Grand-Duché de Luxembourg, 23 déc. 1892, S. 93. 4. 15. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VIII, 302 *bis*, V... condition suffisante ; de sorte qu'il n'est pas nécessaire que cette remise soit constatée par un acte. — Aubry et Rau, IV, p. 706 ; Guillouard, 92 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 19 juin 1848, S. 48. 1. 465, D. 48. 1. 181... et que la remise d'une simple expédition est suffisante lorsque l'acte est notarié. — Laurent, XXVIII, 478 ; Guillouard, 91 ; Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 76 ; Lyon-Caen et Renault, III, 281 ; Lyon-Caen, S. 86. 1. 305 ; Cass. civ., 20 janv. 1886, S. 86. 1. 305, D. 86. 1. 406 ; Cass. req., 13 mars 1888, S. 88. 1. 302, D. 88. 1. 351... comme aussi la remise du récépissé, lorsqu'il s'agit de titres au porteur déposés dans la caisse d'un tiers. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 76, 1 ; Aix, 13 nov. 1889, S. 90. 2. 17 ; Paris, 21 juin 1893, D. 93. 2. 470... mais condition nécessaire ; par suite, il est impossible de constituer en gage les créances, même cessibles, qui ne sont pas constatées par un titre. — Pont, II, 1132 ; Aubry et Rau, IV, p. 705 ; Laurent, XXVIII, 477 ; Guillouard, 91 ; Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 75 ; Lyon, 31 janv. 1839, S. 39. 2. 537, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 106 ; Cass. civ., 19 fév. 1894, S. 94. 1. 273, D. 94. 1. 420 ;

2° S'il s'agit d'un brevet d'invention, par la remise de ce brevet. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 78 ; Lyon-Caen et Renault, III, 283 ; Allard, *Tr. des brevets d'invention*, II, 199 ; Pouillet, *Tr. th. et prat. des brevets d'invention*, 201 ; Paris, 29 août 1865, S. 66. 2. 34, D. 65. 2. 231 ;

3° S'il s'agit d'un droit de propriété littéraire ou artistique, par la remise du manuscrit, du tableau, de la statue ou de la planche gravée. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 79 ; Pouillet, *Tr. de la prop. littéraire et artistique*, 198 ; Paris, 15 janv. 1874, S. 76. 2. 10, D. 75. 2. 43 ;

4° S'il s'agit d'un droit au bail, par la remise du bail, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une mise en possession des locaux loués. — Laurent, XXVIII, 461 ; Guillouard, 52, 92 ; Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 80 ; Cass. civ., 13 avr. 1859, S. 59. 1. 913, D. 59. 1. 167 ; Grenoble, 4 janv. 1860, S. 61. 2. 125, D. 60. 2. 190 ; Cass. req., 6 mars 1861, S. 61. 1. 713, D. 61. 1. 417 ; Paris, 11 avr. 1866 et 31 mai 1866, S. 66. 2. 315, D. 67. 2. 10.

Pour le nantissement des droits indivis du débiteur dans une succession, Voy. Guillouard, 93 ; Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 80 I ; Paris, 25 fév. 1889, Dalloz, *Suppl.*, V° Nantissement, 93 ; 19 déc. 1891, Dalloz, *Suppl.*, V° Nantissement, 39 ; Cass. civ., 19 fév. 1894, S. 94. 1. 273 et note Lyon-Caen, D. 94. 1. 420.

— à moins qu'il ne s'agisse du nantissement d'un fonds de commerce. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 81, I et II... ou du nantissement constitué aux banques coloniales sur des récoltes pendantes, dans les termes de la loi des 11-28 juil. 1851, art. 9 et s. et de celle des 24 juin, 5 juil. 1874, art. 6 et s. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 87, I... ou du nantissement qui résulte du warrantage des produits agricoles, dans les conditions prévues par la loi du 18 juil. 1898. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 87, II, XIII.

le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis

— avant la saisie par d'autres créanciers ou la faillite du débiteur. — Pont, II, 1134 ; Laurent, XXVIII, 480, 482 ; Guillouard, 105 ; Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 82 ; Cass. req., 23 déc. 1879, S. 81. 1. 149, D. 80. 1. 453 ; Cass. civ., 20 janv. 1886, S. 86. 1. 305, D. 86. 1. 406 ; Paris, 23 mars 1899, Pand., 1900, 2. 22, *Droit*, 25 juin 1899.

et est resté

— de sorte que le créancier est déchu de son privilège, sans être d'ailleurs déchu de sa créance (art. 1286 C. civ.), s'il se dessaisit de la chose donnée en gage au profit du débiteur, pour lui permettre d'en disposer et d'en faire tradition. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 83 ; Cass. civ., 9 avr. 1894, D. 94. 1. 409 et note Boistel... quoiqu'il invoque les usages de la place. — Tr. com. Lyon, 15 avr. 1905, *Gaz. com. Lyon*, 20 juin 1905.. à moins pourtant que le dessaisissement n'ait été amené par des manœuvres frauduleuses du débiteur. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 84.

Le créancier est déchu de son privilège, si le gage passe aux mains d'un tiers. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 84... sauf la revendication que le créancier gagiste peut intenter dans les termes des art. 2279 et 2280 C. civ., lorsque son dessaisissement est involontaire, contre les tiers détenteurs de l'objet donné en gage. — Aubry et Rau, IV, p. 706 ; Dem. et C. de Sant., VIII, 302 *bis*, IX ; Laurent, XXVIII, 485 ; Guillouard, 109 ; Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 84 ; Rouen, 7 juil. 1875, Dalloz, *Supp.*, V. Nantissement, 94 ; Cass. req., 18 avr. 1883, D. 85. 1. 31.

en la possession

— constituée par un fait apparent, de notoriété suffisante pour que les tiers soient avertis que le débiteur est dessaisi. — Bordeaux, 10 avr. 1900, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1900.

— réelle et effective. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 69. — Cpr. Cass. req., 29 déc. 1875, S. 76. 1. 109, D. 76. 1. 219 ; 19 mars 1878, S. 78. 1. 261, D. 79. 1. 65 ; 11 mars 1879, S. 80. 1. 53, D. 79. 1. 401... ce qui est une question de fait. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 29 déc. 1875, précité ; 28 avr. 1884, S. 86. 1. 116, D. 85. 1. 59 ; 11 fév. 1885, S. 86. 1. 117, D. 85. 1. 447 ; Cass. civ., 25 nov. 1891, S. 93. 1. 465, D. 92. 1. 505... et peut résulter, soit de la remise matérielle des choses engagées. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... soit de la remise des clés du bâtiment dans lequel elles se trouvent. — Pont, II, 1125 ; Guillouard, 95 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Aix, 21 fév. 1840, S. 50. 2. 570, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 211 ; Bordeaux, 26 mai 1873, S. 74. 2. 5, D. 76. 2. 23... (et ce, lors même que le débiteur demeurerait chargé de leur donner des soins. — Troplong, 311 ; Pont, II, 1126 ; Guillouard, 98 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Paris, 7 avr., 26 mai et 15 juin 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 93. 2° ; Cass. req., 11 août 1842, S. 42. 1. 925, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 123. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 474... ou qu'il en conserverait, sous certaines conditions et l'autorisation du créancier, l'usage partiel. — Troplong, 314 ; Pont, II, 1127 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Paris, 15 janv. 1874, S. 76. 2. 10, D. 75. 2. 43 ; Cass. req., 20 mars 1878, D. 79. 1. 69. — Cpr. Guillouard, 98, 99... soit de l'apposition de la marque du créancier sur les objets engagés. — Pont, II, 1130 ; Guillouard, 96 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... soit même du simple consentement, si le créancier se trouvait déjà posséder le gage à un autre titre. — Pont, II, 1128 ; Guillouard, 95 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 475.

du créancier,

— condition requise même pour la validité du gage entre parties. — Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 22, 68 ; Cass. civ., 18 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 19 mai 1898.

ou d'un tiers

— qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir à la constitution de gage. — Pont, II, 1138 ; Laurent,

XXVIII, 484 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 85 ; Rouen, 14 juin 1847, S. 49. 2. 25, D. 49. 2. 241,... mais qui doit accepter la mission à lui confiée de détenir le gage pour le compte du créancier. — Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Lyon-Caen, S. 94. 1. 273 ; Besançon, 18 déc. 1895, S. 96. 2. 71, D. 96. 2. 219. — *Contrà :* Guillouard, 102.

En conséquence, si des rentes sur l'Etat ont été constituées en gage et si elles se trouvent, au moment de la constitution de gage, à la Caisse des dépôts et consignations, il ne suffit pas, pour que le vœu de la loi soit rempli, de signifier l'acte constitutif de gage à la Caisse des dépôts et consignations. Paris, 26 janv. 1894, S. 94. 2. 93 ; Cass. civ., 3 août 1896, S. 97. 1. 85, D. 97. 1. 209. — Cpr. cep. Loi du 27 déc. 1895, art. 4, al. 1.

convenu

— convention qui peut intervenir dans un acte séparé, sans être soumise aux formalités de l'art. 2074 C. civ. et dont la preuve reste soumise aux principes du droit commun. — Pont, II, 1138 ; Aubry et Rau, IV, p. 705 ; Laurent, XXVIII, 484 ; Guillouard, 71, 104 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 87 ; Paris, 4 déc. 1847, S. 48. 2. 285, D. 54. 2. 260.

— convention nécessaire, lorsque le débiteur veut constituer, soit simultanément, soit successivement, à plusieurs personnes, le même objet en gage. — Pont, II, 1140 ; Laurent, XXVIII, 487 ; Guillouard, 106; Troplong, 315 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 699 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 87 ; Paris, 12 janv. 1846 et 15 nov. 1850, S. 50. 2. 566, D. 51. 2. 24. — Cpr. Aix, 21 fév. 1840, S. 50. 2. 570, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 211... auquel cas les divers créanciers gagistes viennent en concours, si la constitution de gage leur a été faite simultanément, dans l'ordre des nantissements, sauf convention contraire, si la constitution de gage leur a été faite successivement. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

entre les parties.

— ou choisi par le créancier après coup, pourvu qu'il soit tenu de le lui restituer à première réquisition. — Aubry et Rau, IV, p. 706 ; Pont, II, 1137 ; Laurent, XXVIII, 485 ; Guillouard, 110 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 83 ; Cass. civ., 25 nov. 1891, S. 93. 1. 465 et note Lyon-Caen, D. 92. 1. 505.

Appendice aux art. 2074, 2075 et 2076. — Les formalités requises par les art. 2074, 2075 et 2076 pour rendre la constitution de gage opposable aux tiers sont toujours requises, quand même cette constitution de gage aurait été déguisée sous le voile d'une vente à réméré ou de toute autre vente. — Aubry et Rau, IV, p. 703 ; Laurent, XXVIII, 437, 488, 489 ; Guillouard, 23, 31 et s., 85 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 88 ; Cass., 9 juil. 1877, S. 77. 1. 369, D. 77. 1. 417 ; Caen, 7 fév. 1878, S. 79. 2. 6 ; Cass. req., 11 mars 1879, S. 80. 1. 53, D. 79. 1. 401. — Cpr. Pont, II, 1090 ; Cass. req., 17 janv. 1876, S. 77. 1. 21, D. 76. 1. 347.

Art. 2077. — Le gage peut être donné par un tiers

— qui doit être assimilé à une caution. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 12. — Mais il n'est tenu de l'obligation que sur la chose remise en gage. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Dem. et C. de Sant, VIII, 303 *bis*, I ; Laurent, XXVIII, 443 ; Pont, *Petits contrats*, II, 1141... et il n'a pas le bénéfice de discussion. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

pour le débiteur.

Art 2078. — Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage ;

— ni le reporteur, des valeurs qui ont fait l'objet d'un report. — Pont, II, 1151 ; Cass. req., 3 fév. 1862, S. 62. 1. 369, D. 62. 1. 163. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 121 ; Cass. req., 14 juil. 1857, S. 57. 1. 202, D. 57. 1. 436. — Pour les titres remis à un banquier ou à un établissement de crédit comme couverture d'ordres de bourse ou garantie d'avances faites, Voy. Pont, II, 151 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 122 ; Cass. crim., 28 juin 1862, S. 62. 1. 625, D. 62. 1. 305 ; Paris, 22 janv. 1864, D. 64. 2. 65 ; Cass. civ., 26 juil. 1865 (2 arrêts), S. 65. 1. 410, 413, D. 65. 1. 486, 490.

sauf à lui

— nonobstant toute convention contraire. — Pont, II, 1150 ; Guillouard, 179 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 113.

à faire ordonner en justice

— condition indispensable. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 114.

— par le tribunal civil et non par le juge des référés. — Troplong, 402 ; Pont, II, 1147 ; Guillouard, 173, Baud.-Lac. et de Loynes, I, 115 ; Paris, 3 oct. 1839, Dalloz, *Rép.*, V° Référé, 219, 5°... sauf le cas d'extrême urgence. — Guillouard, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 11 nov. 1867, S. 68. 1. 69.

le débiteur dûment appelé. — Pont, II, 1147 ; Guillouard, 173 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 115.

que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence,

— et deviendra sa propriété du jour même du jugement, lors même que l'expertise et le jugement fixant l'estimation n'auraient lieu que plus tard. — Dem. et C. de Sant., VIII, 304 *bis*, VII ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 117.

d'après une estimation faite par experts,

— qui ne sont pas pourtant indispensables, si la religion du juge se trouve éclairée par ailleurs. — Laurent, XXVIII, 511 ; Guillouard, 174 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 116 ; Cass. civ., 1er juil. 1856, D. 56. 1. 274. — Cpr. Troplong, 403 ; Cass. req., 4 avr. 1866, S. 66. 1. 433, D. 67. 1. 33... et sans que le juge soit lié par les conclusions des experts, s'il en est employé. — Mêmes autorités.

— nonobstant toute estimation faite à l'avance dans le contrat. — Troplong, 389 ; Guillouard, 170 ; Baud. Lac. et de Loynes, I, 130.

— sauf l'obligation de payer au débiteur l'excédent de l'estimation sur ce qui lui est dû, obligation garantie par le privilège du vendeur et l'action résolutoire, mais non par la revendication de l'art. 2102, 4° C. civ. — Dem. et C. de Sant., VIII, 304 *bis*, VI et VIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 117.

ou qu'il sera vendu

— s'il le préfère. — Pont, II, 1146 ; Aubry et Rau, IV, p. 712 ; Laurent, XXVIII, 510 ; Guillouard, 172 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 114 ; Colmar, 23 fév. 1828, S. 28. 2. 174, Dalloz, *Rép.*, V° Appel civil, 922. Cpr. Beudant, I, 198,... ou s'il ne manifeste aucune préférence et que le tribunal juge cette dernière alternative préférable pour les intérêts du débiteur. — Pont, Aubry et Rau, Guillouard, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— sans saisie préalable. — Laurent, XXVIII, 512 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 119. — Cpr. cep. Pont, II, 1149 ; Guillouard, 176.

— aux frais du débiteur. — Pont, II, 1149; Laurent, XXVIII, 515; Guillouard, 178; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 123; Bruxelles, 25 juin 1831, S. 34. 2. 114, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 170.

aux enchères.

— sur lesquelles le créancier gagiste pourra valablement se porter adjudicataire. — Laurent, XXVIII, 513; Guillouard, 177; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 119... à moins qu'il n'ait reçu de son débiteur un mandat exprès de vendre le gage (art. 1596 C. civ.). — Pont, II, 1149; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 119, *in fine*; Cass. civ., 17 déc. 1852, S. 53. 1. 417, D. 53. 1. 35.

— ou à la Bourse, s'il s'agit de valeurs mobilières. — Pont, II, 1151; Laurent, XXVIII, 514; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 120; Bruxelles, 8 janv. 1834, S. 34. 2. 283, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 169; Paris, 13 janv. 1854, S. 54. 2. 209, D. 54. 2. 93.

Toute clause

— même consentie postérieurement au contrat de gage. — Troplong, 386; Pont, II, 1157; Guillouard, 168. — Cpr. Laurent, XXVIII, 519. — Voy. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 133; Tr. civ. Seine, 29 juil. 1894, *Gaz. Trib.*, 22 août 1894... à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'une clause vendant le gage au créancier. — Aubry et Rau, IV, p. 712; Troplong, 387; Pont, II, 1162; Laurent, XXVIII, 520; Guillouard, 170, I; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 134; Cass. req., 21 mai 1855, S. 56. 1. 45, D. 55. 1. 279; 22 mai 1855, S. 56. 1. 123, D. 56. 1. 171... ou l'autorisant à le vendre à un tiers. — Pont, II, 1163; Laurent, XXVIII, 521; Guillouard, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 25 mars 1835, S. 36. 1. 110, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 265.

qui autoriserait

— fût-ce sous la forme d'une vente à réméré, si cette vente à réméré n'est qu'un déguisement. — Dem. et C. de Sant., VIII, 305 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 135.

le créancier à s'approprier le gage

— ou à compenser sa créance avec le prix produit par la vente du gage, quel que fût ce prix, égal, supérieur ou inférieur à la somme due. — Troplong, 405; Pont, II, 1148; Guillouard, 175; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 129.

— fût-ce à la condition de le faire estimer lors de l'échéance. — Laurent, XXVIII, 528; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 131. — Cpr. cep. Troplong, 388; Pont, II, 1159; Guillouard, 170.

ou à en disposer sans les formalités ci-dessus

— par exemple, à l'amiable. — Pont, II, 1162; Aubry et Rau, IV, p. 712; Laurent, XXVIII, 518; Guillouard, 167; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 132. — Cpr. Cass. civ., 14 mars 1894, S. 94. 1. 393, D. 94. 1. 477... ou sans autorisation de la justice. — Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà* : Troplong, 403, 406; Pont, II, 1150, Guillouard, 169... lors même que le titre du créancier serait un titre exécutoire et qu'il lui serait permis de procéder par voie de saisie-exécution. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà* : Pont, II, 1150; Dem. et C. de Sant., VIII, 304 *bis*, IV; Guillouard, 169.

est nulle.

Appendice. — Sur la vente des effets mobiliers laissés par un voyageur dans une hôtellerie, Voy. Loi du 31 mars 1896.

Sur la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, Voy. Loi du 31 déc. 1903.

Art. 2079. — **Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage**

— dont le créancier ne peut se servir. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 92... ni disposer, même par voie de constitution de gage. — Pont, II, 1165, 1167; Laurent, XXVIII, 493; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 95... et qu'il ne peut usucaper. — Pont, II, 1160; Laurent, XXVIII, 497; Dem. et C. de Sant., VIII, 312 *bis*, VII; Guillouard, 144; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 93. — Cpr. Cass. civ., 24 août 1842, S. 42. 1. 860, Dalloz, *Rép.*, V° Prescript. civ., 441... même en le possédant pendant trente ans à compter du paiement de la dette. — Pont, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*, et I, 142; Baud.-Lac. et Tissier, *Prescript.*, 315. — Cpr. cep. Aubry et Rau, IV, p. 714; Laurent, XXVIII, 525; Guillouard, 144; Cass. civ., 24 août 1842, S. 42. 1. 860, Dalloz, *Rép.*, V° Prescription civile, 441.

— dont il supporte les risques. — Troplong, 417; Guillouard, 141; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 90... et qu'il peut aliéner. — Troplong, 418; Pont, II, 1169; Guillouard, *loc. cit.*; Baud.-Lac et de Loynes, *loc. cit.*,... sauf les droits du créancier gagiste à qui le prix devrait être payé par l'acquéreur jusqu'à concurrence de la créance et de ses accessoires. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. aussi, sur le droit qui appartient aux autres créanciers de faire saisir et vendre l'objet du gage, sauf les droits du créancier gagiste, Pont, II, 1185; Aubry et Rau, IV, p. 711; Guillouard, 180; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 99; Carré et Chauveau, IV, quest. 1690, VII; Cass. req., 31 juil. 1832, S. 32. 1. 490, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 212; 3 juil. 1834, S. 35. 1. 156, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 104; 28 mars 1892, S. 93. 2. 225, D. 94. 2. 419.

qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

— sans entraver le droit de saisie des autres créanciers. — Aubry et Rau, IV, p. 711; Pont, II, 1184, 1186, 1271 et s.; Laurent, XXVIII, 502; Guillouard, 139; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 100; Cass. req., 3 juil. 1834, S. 35. 1. 155, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 104. — Cpr. Beudant, *Cours de dr. civ. franç. Les sûretés personnelles et réelles*, I, 196. — Cpr. cep. Cass. req., 31 juil. 1832, S. 32. 1. 490, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 212.

Art. 2080. — **Le créancier répond,**

— pendant 30 ans à compter de l'exécution de son obligation par le débiteur. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 142.

selon les règles établies au titre des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général,

— spécialement à l'art. 1137 C. civ.; par suite le créancier gagiste est tenu d'apporter à la conservation du gage tous les soins d'un bon père de famille. — Troplong, 426 et s.; Pont, II, 1172; Aubry et Rau, IV, p. 714; Laurent, XXVIII, 524; Guillouard, 188; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 137... mais non, pourtant, les soins particuliers qui demandent des connaissances techniques, s'il a été convenu qu'ils seraient donnés par le débiteur. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 139.

de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

— spécialement d'une créance hypothécaire dont l'inscription se trouverait périmée faute de renouvel-

lement en temps utile. — Guillouard, 188 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 137; Cass. civ., 21 nov. 1894, D. 95. 1. 117; 29 juin 1904. S. 1904. 1. 416, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 163.

— mais non de celle qui est survenue par cas fortuit (art. 1302 C. civ.). — Troplong, 431 ; Pont, II, 1174 ; Guillouard, 189; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 138... ou par la faute du débiteur, auquel cas l'art. 1188 C. civ. serait applicable. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*... ou par la faute d'un tiers, dont le créancier n'est pas responsable et qu'il n'a pu prévenir. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

De son côté, le débiteur doit

— sans préjudice de la réparation des pertes occasionnées au créancier par la détention du gage. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 144.

tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires

— mais non des dépenses voluptuaires ou de pur agrément. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 143.

que celui-ci a faites pour la conservation

— ou l'amélioration (mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value réalisée) et sauf le droit d'appréciation du juge. — Pont, II, 1176; Aubry et Rau, IV, p. 713 ; Laurent, XXVIII, 526 ; Guillouard, 161 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 143. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VIII, 309 *bis*, II.. sauf, aussi, que pour les dépenses de pure amélioration, le créancier ne pourra pas se prévaloir du privilège de l'art. 2102, 3° C. civ. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 145... mais seulement d'un droit de rétention. — Guillouard, 160.

du gage.

Art. 2081. — S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts,

— ou s'il s'agit d'un objet mobilier frugifère. — Dem. et C. de Sant., VIII, 295 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 15, 96... mais en vertu d'une convention formelle, qui ne se présume pas. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Art. 2082. — Le débiteur ne peut,

— lors même qu'il se serait écoulé 30 ans depuis l'exigibilité de la créance garantie. — Aubry et Rau, IV, p. 714 ; Pont, II. 1167; Laurent, XXVIII, 497 ; Guillouard, 144 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 102; Baud.-Lac. et Tissier, *Prescrip.*, 530. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VIII, 312 *bis*, II et s.

à moins que le détenteur du gage n'en abuse,

— ou ne s'en serve sans autorisation. — Aubry et Rau, IV, p. 714; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 141.

— ce qui doit être constaté judiciairement. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 141.

— ou qu'il n'ait renoncé à sa sûreté. — Troplong, 469, 470, 473; Guillouard, 190 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 136. — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 714.

— ou que la dette ne se trouve éteinte par remise, compensation ou même novation. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 101, 136.

en réclamer la restitution

— et celle de ses accessoires, spécialement des fruits produits. — Aubry et Rau, IV, p. 714; Guillouard, 190; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 140.

qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur,

— en son nom personnel, et non comme héritier d'un tiers. — Pont, II, 1197; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 106.

envers le même créancier,

— en son nom personnel, et non comme héritier d'un tiers. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 106... ni en vertu d'une cession ou d'une subrogation. — Pont, II, 1196; Guillouard, 152; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage,

— par le débiteur lui-même, et non par un tiers. — Pont, II, 1196; Aubry et Rau, IV, p. 711 ; Laurent, XXVIII, 507; Guillouard, 151 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 106. — Cpr. Paris, 23 mai 1879, sous Cass. req., 9 mai 1881, S. 82. 1. 150, D. 82. 1. 13. — Cpr. Beudant, I, 208.

— condition de rigueur. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 107.

et devenue exigible avant le paiement

— ou en même temps que ce paiement. — Pont, II, 1195; Laurent, XXVIII, 506; Guillouard, 155; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 108.

— effectif. — Aubry et Rau, IV, p. 711 ; Laurent, XXVIII, 506; Guillouard, 156; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 109. — *Contrà* : Pont, II, 1195, d'après lequel il faut que la seconde dette soit devenue exigible avant l'exigibilité de la première, le paiement n'en eût-il lieu qu'après. — Dans ce dernier sens, voy. Aix, 21 fév. 1840, S. 50. 2. 570, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 211.

de la première dette,

— condition de rigueur. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 108.

le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette,

— sans pouvoir invoquer sur ce gage le privilège de l'art. 2073 C. civ. — Troplong, 465; Aubry et Rau, IV, p. 711 ; Laurent, XXVIII, 508 ; Dem. et C. de Sant., VIII, 313 *bis*, VI ; Guillouard, 157 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 109, 110. — *Contrà* : Pont, II, 499; Beudant, I, 209.

lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Art. 2083. — Le gage est indivisible

— sauf convention contraire. — Pont, II, 1202; Laurent, XXVIII, 503; Guillouard, 147; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 103.

nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 2084. — Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

CHAPITRE II

DE L'ANTICHRÈSE

Art. 2085. — L'antichrèse

— dont la constitution n'est soumise à aucune condition de forme. — Pont, II, 1228; Aubry et Rau, IV, p. 715, 716; Laurent, XXVIII, 536; Dem. et C. de Sant., VIII, 318 *bis*, I; Guillouard, 208; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 174.

ne s'établit

— même entre parties. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 173.

— même si l'intérêt en litige est inférieur à 150 fr. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 173, 176.

que par écrit.

— ou encore par l'aveu ou le serment. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 175... ou même par témoins, mais seulement si l'écrit primitivement dressé a été détruit ou perdu par cas fortuit ou de force majeure. — Pont, II, 1228; Aubry et Rau, IV, p. 716; Laurent, XXVIII, 537; Guillouard, 210; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 176. — *Contrà :* Dem. et C. de Sant., VIII, 318 *bis*, III... ou s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Pont, Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà* : Laurent, Dem. et C. de Sant., Guillouard, *loc. cit.*

— et ne peut être opposée aux tiers qu'à la condition d'être constatée dans un acte ayant date certaine. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 177 (Sur le sens du mot tiers à ce premier point de vue, Cpr. dans un sens, Pont, II, 1229, 1230; Aubry et Rau, IV, p. 716; Guillouard, 214, et dans un autre sens, Dem. et C. de Sant., VIII, 318 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*)... et transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble sur lequel elle porte (loi du 23 mars 1855, art. 2, 3°). — Dem. et C. de Sant., VIII, 295 *bis*, VI; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 18, 177; Nicolas, *Dr. de ret.*, 161. — Cpr. cep. Guillouard, *Dr. de rét.*, 35; Glasson, *Dr. de rét.*, p. 48 (Sur le sens particulier du mot tiers à ce dernier point de vue, Cpr. Loi du 23 mars 1855, art. 3; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 177).

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté

— qui peut lui être enlevée par une clause formelle du contrat, l'antichrèse se trouvant alors réduite au simple droit de rétention prévu par l'art. 2087 ci-dessous. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 17.

— et l'obligation. — Laurent, XXVIII, 546; Guillouard, 227; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 183; Cass. req., 10 avr. 1811, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 253.

de percevoir

— tant que, par la transcription de la saisie pratiquée sur l'immeuble, ils ne sont pas devenus, à raison de leur immobilisation, la propriété des créanciers hypothécaires (art. 682, 685 C. pr.). — Pont, II, 1274; Aubry et Rau, IV, p. 719; Guillouard, 244; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 204; Paris, 12 janv. 1895, D. 96. 2. 57.

les fruits de l'immeuble,

— qu'il peut donner à bail, dans les conditions réglées par les art. 1429, 1430 C. civ. — Pont, II, 1235; Aubry et Rau, IV, p. 717; Dem. et C. de Sant., VIII, 319 *bis*, I, II; Guillouard, 246; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 182. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 545... et à charge de ne point changer l'état de choses établi par le propriétaire. — Baud.-Lac et de Loynes, *loc. cit.*

— qu'il ne peut usucaper par quelque laps de temps que ce soit, même après le paiement de la dette, à moins pourtant qu'il n'ait interverti le titre de sa possession. — Pont, II, 1247; Aubry et Rau, IV, p. 721; Laurent, XXVIII, 555; Guillouard, 224; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 191, 219; Bastia, 2 fév. 1857, S. 57. 2. 129.

— sans pouvoir prétendre, même en vertu d'une clause formelle du contrat, aucun privilège ni aucune

hypothèque sur l'immeuble donné en antichrèse. — Dem. et C. de Sant., VIII, 295 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 16, 193, 203, 211.

à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû,

— mais seulement dans ce cas. — Pont, II, 1235; Aubry et Rau, IV, p. 715; Guillouard, 229; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 183.

et ensuite sur le capital de sa créance.

— de sorte qu'il est tenu d'en rendre un compte détaillé, que les tribunaux ne peuvent suppléer par une évaluation arbitraire de la production frugifère de l'immeuble antichrésé. — Pont, II, 1233; Laurent, XXVIII, 546; Guillouard, 228; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 183; Cass. civ., 6 août 1822, S. 23. 1. 182, Dalloz, *Rép.*, V° Compte, 22,... à moins qu'il ne s'agisse d'une maison occupée par l'antichrésiste lui-même. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 183.

Art. 2086. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble,

— soit pour sa conservation, soit même pour son amélioration, mais, dans ce dernier cas, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value qui en est résultée, à moins que le montant des dépenses ne soit inférieur à cette plus-value. — Aubry et Rau, IV, p. 717; Paris, 9 déc. 1836, S. 37. 2. 29, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 280. — Cpr. Pont II, 1240; Guillouard, 233; Baud.-Lac. et Chauveau, *Des biens*, 373, 376; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 215. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 550.

— et, d'une manière générale, l'administrer en bon père de famille. — Troplong, 519 et s.; Guillouard, 258; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 212,... sans pouvoir en changer le mode d'exploitation. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 212, 215,

sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

— sauf aussi, en cas d'insuffisance des fruits et revenus, son recours contre le débiteur. — Aubry et Rau, IV, p. 720; Pont, II, 1238; Laurent, XXVIII, 549; Guillouard, 259; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 213; Paris, 9 déc. 1836, S. 37. 2. 29, Dalloz, *Rép.*, V° Nantissement, 280. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VIII, 320 *bis*, VI... à moins que l'on ne se trouve dans l'hypothèse prévue par l'art. 2089 C. civ.; dans ce cas, l'antichrésiste ne pourrait répéter ses dépenses, si les revenus étaient insuffisants, que dans la mesure où un usufruitier pourrait les répéter contre le nu-propriétaire. — Guillouard, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 214.

Art. 2087. — Le débiteur

— ni celui à qui le débiteur a vendu ou donné l'immeuble ou qui en est devenu adjudicataire sur la saisie pratiquée par les créanciers chirographaires du débiteur, ou par ceux de ses créanciers privilégiés ou hypothécaires dont le droit n'est devenu opposable aux tiers que postérieurement à la transcription du contrat d'antichrèse. — Aubry et Rau, IV, p. 718; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 205 et s.; Lyon-Caen et Renault, VII, 377; Cass. civ., 29 août 1865, S. 65. 1. 433, D. 65. 1. 329; Paris, 2 août 1871, D. 71. 2. 193; Cass. req., 24 janv. 1872, S. 72. 1. 21, D. 72. 1. 353. — *Contrà* : Laurent, XXVIII, 561 à 573. — Cpr. Troplong, 576 et s., 592; Paris, 24 juil. 1852, S. 52. 2. 657, D. 53. 2. 54.

ne peut,

— à moins que le créancier n'en abuse (Cpr. art. 2082 C. civ.). — Pont, II, 1244; Guillouard, 220; Aubry et Rau, IV, p. 719; Laurent, XXVIII, 552; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 188, 212.

— à moins que le créancier n'ait renoncé à la jouissance. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 211. — Cpr. Guillouard, 226; Rouen, 9 août 1876, S. 77. 2. 241, Dalloz, *Suppl.*, V° Contrat de mariage, 715.

avant l'entier acquittement

— par paiement ou de toute autre manière (ex.: compensation, novation). — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 186.

de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble

— dont la possession par le créancier antichrésiste constitue une interruption constante de la prescription de la créance. — Troplong, 551; Pont, II, 1246; Aubry et Rau, IV, p. 717; Laurent, XXVIII, 555; Guillouard, 223; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 187; Cass. civ., 27 mai 1812, S. 13. 1. 85, Dalloz, *Rép.*, V° Prescript. civ., 408; Riom, 31 mai 1828, S. 28. 2. 282, Dalloz, *Rép.*, V° Prescript. civ., 788. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VIII, 321 *bis*, II.

qu'il a remis en antichrèse. Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé

— expressément ou tacitement (ex. convention de forfait de l'art. 2089 C. civ.). — Aubry et Rau, IV, p. 720; Laurent, XXVIII, 551; Guillouard, 263. — Cpr. Dem. et C. de Sant., VIII, 322 *bis*, IV, V; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 218.

à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

— ce qui ne saurait entraîner qu'une renonciation à l'antichrèse, mais non à la créance elle-même. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 216.

Art. 2088. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu;

— et ne peut même demander aux tribunaux qu'il lui soit attribué jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts. — Laurent, XXVIII, 557; Dem. et C. de Sant., VIII, 322 *bis*, I; Guillouard, 236; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 192. — Cpr. Cass. civ., 19 déc. 1855, D. 56. 1. 16.

toute clause contraire

— même sous la forme d'une vente à réméré. — Guillouard, 218; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 195, 197; Nancy, 3 mai 1867, D. 67. 2. 95; Limoges, 22 juil. 1873, D. 74. 2. 68; 18 juin 1888, D. 89. 2. 240; Grenoble, 13 nov. 1891, D. 92. 2. 310. — Cpr. Bordeaux, 22 mai 1849, D. 52. 5. 374; Lyon, 30 déc. 1863, D. 67. 5. 286; Montpellier, 23 juin 1879, D. 81. 1. 215... dont le caractère simulé pourra être présumé en fait, à raison de la vilete du prix et de la relocation de l'immeuble au vendeur. — Lyon, 30 déc. 1863, Nancy, 3 mai 1867, précités; Lyon, 3 janv. 1873, sous Cass. req., 12 janv. 1874, D. 74. 1. 161; Chambéry, 3 janv. 1873, sous Cass. req., 22 déc. 1873, D. 74. 1. 241; Montpellier, 23 juin 1879, précité; Alger, 2 nov. 1885, S. 86. 2. 132; Limoges, 18 juin 1888, précité; Grenoble, 13 nov. 1891, précité... ou de cette circonstance que les frais de la vente sont mis à la charge du vendeur. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 197. — Cpr. Alger, 2 nov. 1885 et Grenoble, 13 nov. 1891, précités... le tout apprécié souverainement par les juges du fait. — Pont, II, 1226; Laurent, XXVIII, 544; Guillouard, 218; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass., 14 janv. 1873, D. 73. 1. 185; 11 mars 1879, D. 79. 1. 401; 10 mai 1880, D. 81. 1. 215.

— même celle qui attribuerait l'immeuble au créancier jusqu'à due concurrence, suivant une estimation à faire lors de l'échéance. — Pont, II, 1259; Aubry et Rau, IV, p. 718; Dem. et C. de Sant., VIII, 322 *bis*, II; Laurent, XXVIII, 559; Guillouard, 236; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 198. — Cpr. Cass. civ., 1er juil. 1844, S. 45. 1. 17, Dalloz, *Rép.*, Vº Nantissement, 313.

est nulle :

— de plein droit. — Laurent, XXVIII, 544; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 194.

— d'une nullité absolue qui ne peut disparaître par l'effet d'aucune confirmation ou ratification et qui échappe à la prescription de dix ans édictée par l'art. 1304 C. civ. — Pont, II, 1255; Laurent, XXVIII, 544; Guillouard, 236; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 194; Toulouse, 5 mars 1831, S. 34. 2. 111, Dalloz, *Rép.*, Vº Nantissement, 263.

— même en matière commerciale. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 195.

en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

— dont l'emploi est obligatoire, nonobstant toute clause contraire. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 199... telle que celle qui autoriserait le créancier à aliéner l'immeuble à l'amiable. — Pont, II, 1257; Aubry et Rau, IV, p. 718; Laurent, XXVIII, 559; Guillouard, 236; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 200; Cass. req., 28 avr. 1857, S. 57. 1. 687, D. 57. 1. 219... ou aux enchères devant notaire. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 201. — Cpr. art. 742, C. Pr., mod. par la loi du 2 juin 1841.

Art. 2089. — Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute

— lors même qu'elle ne contiendrait aucune fixation du taux de l'intérêt. — Pont, II, 1265; Guillouard, 231; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 184. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., VIII, 316 *bis*, II.

— à moins que les fruits de l'immeuble, en tenant compte d'ailleurs de ce qu'il peut y avoir d'aléatoire dans leur production, n'excèdent d'une manière sensible la valeur des intérêts de la créance calculés au taux de 5 % (loi du 3 sept. 1807 et loi du 7 avr. 1900). — Pont, II, 1266; Aubry et Rau, IV, p. 717; Guillouard, 239; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 185, 196; Montpellier, 21 nov. 1829, S. 30. 2. 88, Dalloz, *Rép.*, Vº Prêt à intérêts, 208; Bastia, 9 janv. 1829, Dalloz, *Rép.*, Vº Nantissement, 260... en matière civile seulement (loi du 12 janv. 1886). — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Art. 2090. — Les dispositions des articles 2077 et 2083

— mais non celle du second alinéa de l'art. 2082 C. civ. — Pont, II, 1245; Aubry et Rau, IV, p. 720; Laurent, XXVIII, 552; Dem. et C. de Sant., VIII, 321 *bis*, VI; Guillouard, 221; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 189; Caen, 2 janv. 1846, S. 47. 2. 399, D. 47. 4. 335.

s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

Art. 2091. — Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers

— ex. : acquéreur qui a fait transcrire son contrat d'acquisition avant la transcription du contrat d'antichrèse, créancier privilégié ou hypothécaire dont le droit est devenu opposable aux tiers avant la transcription du contrat d'antichrèse, etc. — Pont, II, 1219; Aubry et Rau, IV, p. 718; Laurent, XXVIII, 571; Guillouard, 226; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 204; Paris, 12 janv. 1895, D. 96. 2. 57; Alger, 16 déc. 1899, *J. Trib. Alger*, 16 mai 1900. — Cpr. Cass. civ., 11 juil. 1855, D. 56. 1. 9; Paris, 2 août 1871, D. 71. 2. 193; Cass. req., 24 janv. 1872, S. 72. 1. 21, D. 72. 1. 353; Cass. civ., 30 juin 1890, D. 90. 1. 327.

pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

Appendice. — *Du droit de rétention.* — Ce droit est celui en vertu duquel le détenteur d'une chose est autorisé par le propriétaire de cette chose à la retenir jusqu'au paiement d'une créance qui lui est due. — Aubry et Rau, III, p. 114, 115; 5e éd., III, p. 187, 188.

En dehors des cas où la loi le prévoit formellement (art. 867, 1612, 1613, 1673, 1749, 1948, 2082, 2087

C. civ., 306, 577 C. com.), il appartient à tout détenteur d'une chose pour laquelle ont été faites des dépenses nécessaires ou utiles, jusqu'au remboursement de ces dépenses. — Demol., IX, 682; Dem. et C. de Sant., IX, 5 *bis*, VI; Troplong, *Priv. et hyp.*, I, 258 et s.; Guillouard, *Nantiss. et dr. de rét.*, 41. 47, 51 à 55; Glasson, *Du dr. de rét.*, p. 58 et s. — *Contrà* : Laurent, XXIX, 293, 294. Baud.-Lac., *Précis*, III, 1054; Pont, *Nantiss.*, 1298; Mourlon, *Examen crit. du comment. de M. Troplong*, 231; Reverchon, *Rev. prat.*, 1874, XXXVII, p. 103 et s,... pourvu que la détention se rattache à une convention ou à un quasi-contrat et que la créance garantie ait pris naissance à l'occasion de l'exécution de cette convention ou de ce quasi-contrat. — Aubry et Rau, III, p. 116; 5e éd., III, p. 189. — Cpr. Larombière, *Tr. des oblig.*, III, art. 1186, n° 38.

Le droit de rétention appartient ainsi :

1° au commodataire, dans les cas prévus par les art. 1890, 1891 C. civ.— Aubry et Rau, III, p. 116; 5e éd., III, p. 190; Troplong, *Du prêt*, 127, *Du nantiss.*, 449; Valette, *Priv. et hyp.*, 6; Glasson, p. 132 et s. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 235;

2° au mandataire sur les choses qu'il détient, pour la garantie du remboursement des avances qu'il a faites à l'occasion de ces choses, en exécution du mandat. — Aubry et Rau, III, p. 116, 117; 5e éd., III, p. 190; Demol., XXXI, 179; Laurent, XXIX, 296; Troplong, *Du mandat*, 699 et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 236; Valette, *loc. cit.*; Pont, II, 1306; Guillouard, 85, 88; Glasson, p. 130 et s.; Bordeaux, 18 août 1864, S. 65. 2. 46; Cass. civ., 17 janv. 1866, S. 66. 1. 92; Dijon, 27 janv. 1887, S. 88. 2. 82, D. 87. 2. 166. — Cpr. en ce qui concerne l'agent d'une compagnie d'assurances, Toulouse, 16 nov. 1887, S. 88. 2. 28, D. 88. 2. 161... mais non pour le paiement des salaires ou honoraires qu'il aurait à réclamer. — Aubry et Rau, III, p. 117; 5e éd., III, p. 191; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 236; Guillouard, 89; Bordeaux, 7 fév. 1866, S. 66. 2. 184, Dalloz, *Suppl.*, V° Rétention, 12;

3° au gérant d'affaires, dans les mêmes conditions qu'au mandataire. — Aubry et Rau, III, p. 116, 117; 5e éd., III, p. 190; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 236;

4° à l'agent de change ou au banquier, sur les titres qu'il a achetés pour son client jusqu'au paiement de ce qui lui est dû pour cet achat. — Aubry et Rau, III, p. 117; 5e éd., III, p. 190. — Cpr. pour le droit de rétention de l'agent de change sur les valeurs remises à titre de couverture, Paris, 28 fév. 1857, S. 57. 2. 387; Rennes, 14 août 1859, S. 60. 2. 36;

5° à l'avoué, sur les pièces de la procédure et sur les titres pour l'obtention ou la régularisation desquels il a fait des avances, jusqu'au paiement des frais ou déboursés qui lui sont dus.— Aubry et Rau *loc. cit.*; 5e éd., III, p. 190, 191; Cass. civ., 10 août 1870, S. 70. 1. 398, D. 71. 1. 40... et non à l'avocat, pour le paiement de ses honoraires. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 191.

Mais l'avoué n'a pas un droit de rétention sur les titres qui lui ont été remis par son client pour soutenir ses droits, lorsque d'ailleurs il n'a pas fait d'avances pour la régularisation de ces titres. — Aubry et Rau, III, p. 117; 5e éd., III, p. 191; Paris, 25 août 1849, S. 49. 2. 491, D. 49. 2. 196; Rouen, 12 déc. 1851, S. 53. 2. 299, D. 54. 5. 71. — Cpr. Rennes, 15 juin 1860, S. 62. 2. 542. — *Contrà* : Tr. Montélimar, 6 mars 1868, S. 68. 2. 120;

6° aux huissiers, dans les mêmes conditions qu'à l'avoué. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 191; Tr. Rouen, 11 fév. 1870, S. 70. 2. 333. Dalloz, *Suppl.*, V° Huissier, 20. — Cpr. Bordeaux, 14 mai 1879, S. 79. 2. 207, D. 80. 2. 76;

7° aux ouvriers, sur les objets qu'ils ont façonnés ou réparés, jusqu'au paiement de leurs salaires. Aubry et Rau, III, p. 117; 5e éd., III, p. 191; Dem. et C. de Sant., IX, 30 *bis*, II; Troplong, I, 176; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 237; Pont, I, 142; Guillouard, 77; Glasson, p. 133; Cass. req., 25 fév. 1878, S. 78. 1. 470, D. 78. 1. 302. — *Contrà* : Laurent, XXIX, 297... lors même que leur travail n'aurait eu pour résultat que l'amélioration, et non la conservation des choses réparées. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*;

8° au mari, sur les immeubles dotaux, pour le remboursement des impenses nécessaires. — Aubry et Rau, III, p. 118, V, p. 630; 5e éd., III, p. 191, 192; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 238; Guillouard, 79... mais non pour le remboursement des impenses simplement utiles. — Aubry et Rau, III, p. 118, V, p. 630; 5e éd., III, p. 191, 192; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*;

Le droit de rétention n'appartient pas :

1° au tiers possesseur, même de bonne foi, pour le remboursement de ses impenses, même nécessaires. — Aubry et Rau, II, p. 261, III, p. 118, 119; 5e éd., III, p. 192, 193; Rennes, 3 juil. 1858, S. 59. 2. 170, Dalloz, *Suppl.*, V° Rétention, 17. — *Contrà*, pour les impenses, même simplement utiles, du tiers possesseur de bonne foi. — Cass. req., 25 mai 1852, S. 52. 1. 516; Bastia, 9 juil. 1856, S. 57. 2. 558, D. 57. 2. 109; Grenoble, 10 juil. 1860, S. 61. 2. 21, D. 62. 2. 40; Tr. Hasselt, 3 janv. 1878, S. 82. 4. 1, D. 81. 2. 41. — Cpr. Douai, 12 janv. 1891, D. 91. 2. 221;

2° au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, qui l'a délaissé ou dont il a été exproprié, pour le remboursement des améliorations et impenses faites sur cet immeuble. — Aubry et Rau, III, p. 118; 5e éd., III, p. 192; Angers, 28 avr. 1853, S. 53. 2. 420. — *Contrà* : Tr. Vervins, 14 août 1885, S. 85. 2. 220. — Cpr. Guillouard, 92, 95;

3° à l'usufruitier, pour le remboursement des grosses réparations qu'il aurait faites ou des sommes qu'il aurait avancées dans les cas prévus aux art. 609, 612. — Aubry et Rau, III, p. 118; 5e édit., III, p. 192, 193; Laurent, XXIX, 300. — *Contrà* : Demol., X, 595; Glasson, p. 142 et s.; Guillouard, 78;

4° à l'acquéreur d'un immeuble dotal, lorsque l'aliénation a été annulée, soit pour la restitution du prix, soit pour le remboursement de ses impenses. — Aubry et Rau, III, p. 119; 5e éd., III, p. 193; Guillouard, 80;

5° à l'héritier apparent ou à son cessionnaire, condamné au délaissement de l'hérédité, pour le recouvrement des sommes qu'il aurait payées à la décharge de la succession. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Agen, 19 janv. 1842. S. 43. 2. 481; Chambéry, 8 fév. 1875, S. 76. 2. 313.

Le droit de rétention est indivisible et peut s'exercer, sur chaque portion de la chose retenue, pour la garantie de la totalité de la créance. Il s'ensuit que l'ouvrier qui a reçu un lot de marchandises à façonner ou réparer et qui s'est dessaisi d'un certain nombre d'entre elles peut retenir celles qui restent pour la portion de son salaire afférente à celles dont il s'est dessaisi. — Aubry et Rau, III, p. 119; 5e éd., III, p. 194; Troplong, I, 176, 259; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 244; Pont, *Nantiss.*, 1291, 1299; *Priv. et hyp.*, I, 142; Glasson, p. 134; Guillouard, 26; Cass. civ., 13 mai 1861, S. 61. 1. 865, D. 61. 1. 328; Douai,

17 déc. 1877, D. 78. 5. 412. — Cpr. Lyon, 25 mars 1871, S. 71. 2. 145, Dalloz, *Suppl.*, V° Rétention. 5. — *Contrà* : Laurent, XXIX, 301 : Angers, 6 juil. 1826, S. 27. 2. 50... mais non, pourtant, s'il y avait eu plusieurs opérations distinctes, successivement renouvelées et stipulation d'un prix spécial pour chacune. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Cass. req., 17 mars 1829, S. 29. 1. 145.

Le droit de rétention n'engendre pas de droit de suite. — Aubry et Rau, III, p. 120 ; 5e éd., III, p. 194. — Cpr. Laurent, XXIX, 292 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 228, 245 ; Pont, 1292 ; Guillouard, 19, 23 ; Glasson, p. 37... mais il peut être opposé, en matière mobilière, à l'acheteur et aux créanciers, soit chirographaires, soit privilégiés, du propriétaire de la chose détenue, même au cas de faillite (art. 577 C. comm.). — Aubry et Rau, III, p. 120 ; 5e éd., III, p. 194, 195 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 247 et s. — Cpr. Cass. civ., 12 août 1873, D. 74. 1. 18. . et, en matière immobilière, à l'acquéreur et aux créanciers hypothécaires postérieurs de ce propriétaire. — Aubry et Rau, III, p. 120 ; 5e éd., III, p. 195 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 249.

Si la chose détenue est saisie par d'autres créanciers que le rétenteur, ils sont tenus de consentir au prélèvement de ce qui lui est dû sur le prix d'adjudication. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 5 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 227 ; Guillouard, 113. — Cpr. cep. Laurent, XXIX, 302 ; Cass. civ., 31 mars 1851, S. 51. 1. 305 ; Chambéry, 6 août 1864, S. 65. 2. 48.

Le droit de rétention s'éteint par le dessaisissement volontaire de la chose sur laquelle il portait, sans pouvoir renaître par la reprise de cette chose, si elle a lieu à titre nouveau. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes. I, 245, 250 ; Guillouard, 98 ; Caen, 6 nov. 1860, S. 61. 2. 551, Dalloz, *Suppl.*, V° Rétention, 17. — Cpr. Metz, 27 avr. 1869. S. 69. 2. 237, D. 71. 2. 186.

S'il y a eu dépossession, par le fait du propriétaire ou d'un tiers, le rétenteur peut recouvrer la rétention, s'il s'agit d'un meuble, par la voie de la saisie revendication, dans les formes des art. 826 et s. C. pr. — Aubry et Rau, III, p. 120 ; 5e éd., III, p. 195 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 251. — Cpr. cep. Guillouard, 100... et, s'il s'agit d'un immeuble, par la voie de la réintégrande, à condition que la dépossession ait été consommée à l'aide de voies de fait assez graves pour l'autoriser. — Aubry et Rau, III, p. 120, 121 ; 5e éd., III, p. 195, 196 ; Guillouard, 101. . mais le tiers acquéreur de bonne foi peut toujours se retrancher, sauf au cas de perte ou de vol, s'il s'agit d'un meuble, derrière la règle de l'art. 2279 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 121 ; 5e éd., III, p. 196. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 251, qui n'autorisent pas la revendication contre le tiers acquéreur, même au cas de perte ou de vol.

TITRE XVIII

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2092. — Quiconque s'est obligé personnellement

— condition nécessaire ; par suite, les débiteurs *propter rem*, qui ne sont tenus qu'à raison de la détention d'une chose déterminée (tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, caution réelle, héritier bénéficiaire), sont quittes envers le créancier en lui abandonnant cette chose. — Cpr. art. 802, 2168 C. civ. Pont, *Privilèges et hypothèques*, I, 9 ; Laurent, XXIX, 269 ; Guillouard, I, 143 ; Baud.-Lac. et Wahl, *Des successions*, II, 1720, 1759 et s. ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 254. — Cpr. cep. Pont, II, 1181 ; Laurent, XXXI, 287.

— condition suffisante, quelle que soit la source de l'obligation. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 255.

est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens

— que le créancier peut saisir et faire vendre, dès qu'il a un titre exécutoire. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 253, 272.

— même sur ceux que le débiteur n'est pas capable d'aliéner, si d'ailleurs il est capable de les obliger. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 256, 257, 258. — Cpr. Demol., *Mariage*, II, 161 ; Aubry et Rau, V, p. 408, 409 ; Pont, I, 16 ; Dem. et C. de Sant., VI, 101 *bis*, VII, XII ; Laurent, XXII, 309 à 311, XXIX, 268 ; Guillouard, I, 142, *Contr. de mar.*, III, 1199.

— à l'exception des biens insaisissables. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 259.

mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Art. 2093. — Les biens

— tels qu'ils se trouvent au moment où ils sont saisis. — Laurent, XXIX, 272 ; Guillouard, I, 139 ; Pont, I, 14 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 271.

du débiteur

— autre que l'Etat ou les personnes administratives. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 275 ; Garsonnet, IV, § 1264 ; Laferrière, *Jurid. admin.*, I, p. 306 ; Cass. req., 19 déc. 1877, S. 78. 1. 57, D. 78. 1. 204 ; Paris, 11 janv. 1889, S. 90. 2. 9, D. 91. 2. 96.

sont le gage commun de ses creanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution,

— quelle que soit la date de leur créance. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 273... et quelle que soit leur nationalité. — Guillouard, I, 145 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Tr. com. Seine, 28 mai 1881, D. 83. 3. 54.

à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Art. 2094. — Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.

CHAPITRE II

DES PRIVILÈGES

Art. 2095. — Le privilège

— qui n'existe qu'en vertu d'un texte formel, à l'absence duquel la volonté du débiteur ne saurait suppléer et qui doit être interprété restrictivement. — Aubry et Rau, III, p. 124, 125 ; 5e éd., III, p. 200 et s. ; Pont, I, 24 ; Laurent, XXIX, 306, 317 ; Guillouard, I, 150, 155 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 206 ; Orléans, 26 mai 1848, S. 48. 2. 615, D. 48. 2. 122 ; Cass. civ., 31 mai 1880, S. 80. 1. 349, D. 80. 1. 271 ; Lyon, 1er avr. 1881, S. 82. 2. 165, D. 82. 2. 44 ; Paris, 2 fév. 1888, D. 89. 2. 165 ; Cass. civ., 4 mars 1889, D. 89. 1. 426. — Par suite, la créance qui résulte d'une violation de dépôt n'est pas privilégiée. — Aubry et Rau, *id.* ; Cass. civ., 23 août 1864, S. 65. 1. 177 ; Rouen, 6 avr. 1865, S. 66. 2. 122.

est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Art. 2096. — Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle

— sans égard à la date des créances garanties. — Aubry et Rau, III, p. 124, 125; 5e éd., III, p. 201, 798; Pont, I, 25, 26; Dem. et C. de Sant., IX, 6 *bis*, V; Baud. Lac. et de Loynes, I, 301, 755; Guillouard, I, 152.

par les differentes qualités des privilèges.

Art. 2097. — Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang

— et il faut considérer comme venant dans le même rang les créanciers pour frais de semence et les créanciers pour frais de récolte. — Aubry et Rau, III, p. 482; 5e éd., III, p. 805

sont payés par concurrence.

— sans qu'il y ait lieu d'établir entre eux un nouvel ordre de préférence. — Troplong, I, 87, 89 *bis*; Aubry et Rau, III, p. 482; 5e éd., III, p. 805; Cass. req., 8 déc. 1825, S. 26. 1. 202. — Cpr. cep. Paris, 7 mars 1824, S. 25. 2. 193. — Cpr. aussi, en ce qui concerne les créanciers privilégiés pour frais de conservation, Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 803; Dem. et C. de Sant., IX, 49 *bis*, IX; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 766, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 316.

Art. 2098. — Le privilège, à raison des droits du trésor royal,

— qui date du jour où sont nées les créances qui le fondent, et non du jour où ces créances sont devenues certaines et liquides, encore que le débiteur soit tombé en faillite avant ce dernier jour. — Aubry et Rau, III, p. 188; 5e éd., III, p. 313, 314. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 650; Cass. civ., 11 août 1857, S. 57. 1. 751, D. 57. 1. 342; 16 mai 1888 (2 arrêts), S. 88. 1. 321, D. 88. 1. 353; Cass. req., 30 avril 1889, S. 90. 1. 289, D. 90. 1. 20.

et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le trésor royal ne peut cependant obtenir de privilège, au préjudice des droits antérieurement

— c'est-à-dire avant la naissance des créances du trésor public. — Aubry et Rau, III, p. 187; 5e éd., III, p. 312; Dem. et C. de Sant., IX, 8 et 8 *bis*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 648. — Cpr. cep. Troplong, I, 90; Pont, I, 29; Laurent, XXIX, 320; Guillouard, II, 555, pour lesquels l'art. 2098 ne ferait ici qu'une application de l'art. 2 et de la non-rétroactivité des lois. — Cpr. Paris, 4 mars 1839, S. 39. 2. 156, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 534, note 3; Cass. civ. (motifs), 2 déc. 1862, S. 63. 1. 97, D. 62. 1. 513.

acquis à des tiers.

Art. 2099. — Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE

Des privilèges sur les meubles.

Art. 2100. — Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

§ Ier. — DES PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES

Art. 2101. — (*Loi du 30 novembre 1892*). — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles

— soit par nature, soit par la détermination de la loi. — Aubry et Rau, III, p. 128; 5e éd., III, p. 206; Laurent, XXIX, 312; Pont, I, 59; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 309; Guillouard, I, 179; Cass. civ., 12 juil. 1854, S. 54. 1. 569, D. 54. 1. 303.

sont celles ci-après exprimées.

— qui ne doivent être colloquées par privilège que si elles ne sont pas atteintes par la prescription, sauf le droit pour le créancier de se prévaloir de l'art. 2275 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 137; 5e éd., III, p. 222; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 338; Guillouard, I, 180; Bordeaux, 14 fév. 1849, S. 49. 2. 500; Cass. civ., 12 juil. 1880, S. 81. 1. 421, D. 81. 1. 437; Tr. Orange, 12 juil. 1890, D. 93. 2. 276.

et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° les frais de justice;

— c'est-à-dire les frais exposés dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation, la liquidation et la réalisation des biens du débiteur, ainsi que pour la distribution du prix en provenant, qu'ils aient été exposés dans le cours ou à l'occasion d'une instance judiciaire, ou qu'ils se réfèrent à des actes extrajudiciaires. — Aubry et Rau, III, p. 128; 5e éd., III, p. 207; Laurent, XXIX, 322; Pont, I, 67; Dem. et C. de Sant., IX, 14 *bis* I; Baud. Lac. et de Loynes, I, 311; Guillouard, I, 182; Cass. req., 4 avr. 1854, D. 54. 1. 190; Dijon, 5 janv. 1855, D. 55. 2. 131; 10 mai 1893, D. 93. 2. 479.

— qui comprennent notamment les frais de saisie, de vente forcée, d'ordre ou de distribution par contribution. — Aubry et Rau, III, p. 128; 5e éd., III, p. 206; Pont, I, 67, 69; Baud. Lac. et de Loynes, I, 311; Guillouard, I, 185, 186; Orléans, 13 août 1840, S. 40. 2. 440, Dalloz, *Rep.*, V° Privileges, 134; Lyon, 16 janv. 1851, S. 52. 2. 344, D. 52. 2. 295. — Cpr Lyon, 9 juin 1865, S. 65. 2. 304 ... les travaux faits sur l'ordre d'un expert qui avait mission de les faire exécuter. — Tr. Lyon, 6 déc. 1901, *Mon. Lyon*, 4 mars 1902... les frais de scellés et d'inventaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 14 fév. 1894, S. 96. 1. 145, D. 94. 1. 296,... les frais de gestion et de compte exposés par un héritier bénéfi-

ciaire. — Aubry et Rau, III, p. 128, 129; 5e éd., III, p. 206; Bordeaux, 12 avr. 1853, S. 53. 2. 444, D. 53. 2. 242... ou par le curateur à une succession vacante. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... ou par le syndic d'une faillite auquel il faut assimiler le liquidateur d'une liquidation judiciaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 10 juil. 1893, S. 93. 1. 365, D. 93. 1. 521; Rouen, 7 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 23 déc, 1899; Grenoble, 19 nov. 1901, *Rec. Grenoble*, 1902, 217. — (Cpr. pour les frais faits par le liquidateur amiable d'une société, Cass. req., 1er avr. 1890, S. 90. 1. 513, D. 91. 1. 364)... ou par le séquestre nommé en justice du consentement de tous les créanciers. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 206, 207; Cass. civ., 26 juin 1878, S. 78. 1. 460, D. 78. 1. 343; 18 mai 1881, S. 82. 1. 57, D. 82. 1. 115; Cass. req., 30 mars 1886, S. 86. 1. 264, D. 86. 1. 455... comme aussi les frais des procès soutenus par un des administrateurs ci-dessus mentionnés, soit pour repousser des prétentions élevées par des tiers, soit pour provoquer des condamnations contre des tiers. — Aubry et Rau, III, p. 129; 5e éd., III, p. 207; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 311; Guillouard, I, 188; Amiens, 17 août 1836, S. 37. 2. 353... et les frais de l'instance en partage introduite par les créanciers personnels de l'un des copartageants ou de leur intervention dans l'instance introduite par ce copartageant lui-même. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 207; Laurent, XXIX, 340; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 312; Tr. Clamecy, 12 juin 1846, D. 47. 3. 96. — Cpr. Guillouard, I, 191 à 193... mais non ceux d'un partage amiable fait entre les cohéritiers du débiteur, même bénéficiaire, sans l'intervention d'aucun créancier. — Aubry et Rau, III, p. 129; 5e éd., III, p. 207; Laurent, XXIX, 341; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, I, 190; Pont, 69... ni même ceux d'un partage judiciaire opéré dans les mêmes conditions. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. civ., 24 juin 1867, S. 67. 1. 285, D. 67. 1. 374; Cass. req., 19 mars 1895, D. 95. 1. 427; 8 mai 1900, S. 1901. 1. 409, D. 1900. 1. 570. — *Contrà* : Tr. Condom, 24 nov. 1864, D. 67. 5. 333; Tr. Die, 29 mars 1865, S. 66. 2. 97, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 38. — Cpr. Cass. req., 14 fév. 1894, D. 94. 1. 296... ni ceux des contestations soulevées, dans leur intérêt personnel, par un ou plusieurs des créanciers d'un copartageant contre les opérations du partage. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXIX, 342; Cass. req., 14 fév. 1853, S. 53. 1. 246, D. 63. 1. 32... ni, d'une manière générale, les frais exposés par un créancier dans son intérêt personnel, pour faire reconnaître, par exemple, sa créance ou se procurer un titre exécutoire. — Dem. et C. de Sant., IX, 14 *bis*, II; Laurent, XXIX, 324; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 314; Guillouard, I, 185, 196, 197; Pont, 67; Cass. civ., 24 juin 1867, S. 67. 1. 285, D. 67. 1. 374; Paris, 16 mai 1879, D. 80. 2. 143; Cass. req., 25 juil. 1893, D. 93. 1. 599. — Cpr. Aubry et Rau, III, p. 129; 5e éd., III, p. 208.

—— qui ne sont privilégiés que sur le prix des objets qu'ils concernent, s'ils ne concernent point la généralité des meubles. — Aubry et Rau, III, p. 129; 5e éd., III, p. 209; Pont, I, 68; Dem. et C. de Sant., IX, 14 *bis*, IV; Laurent, XXIX, 328; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 316; Guillouard, II, 195. — Cpr. Cass. civ., 28 juil. 1848, D. 49. 1. 328; Nîmes, 20 juil. 1858 et Cass. req., 13 avr. 1859, S. 60. 1. 171, D. 59. 1. 417.

—— qui ne peuvent être opposés aux créanciers à qui, étant donné leur situation spéciale, ils ne sont ni nécessaires ni utiles. — Aubry et Rau, III, p. 129, 130; 5e éd., III, p. 209; Tr. Die, 29 mars 1865, S. 66. 2. 97, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 38, note 1. — Cpr. Tr. Avallon, 23 mars 1892, S. 95. 2. 116; Alger, 30 nov. 1891 et Cass. civ., 1er mai 1895, S. 98. 1. 269.

En conséquence, le privilège ne saurait être opposé, en ce qui concerne les frais de scellés, d'inventaire et de gestion d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou d'une faillite ou liquidation judiciaire, aux créanciers privilégiés à raison d'un nantissement exprès ou tacite, créancier gagiste, locateur, aubergiste, voiturier (art. 662 et 766 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 130; 5e éd., III, p. 209; Laurent, XXIX, 328, 329; Dem. et C. de Sant., IX, 14 *bis*, II; Pont, I, 67; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 317; Guillouard, I, 185, 187, 195; Lyon, 1er avr. 1841, S. 42. 2. 345; 17 mars 1846, S. 46. 2. 43. — Cpr. cep. Lyon, 16 janv. 1851, S. 52. 2. 344; Paris, 11 juil. 1861, S. 61. 2. 566, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 44; 5 mars 1872, S. 73. 2. 13, D. 73. 2. 182; Cass. civ., 15 mars 1875, S. 75. 1. 311, D. 75. 1. 273... et le privilège pour les frais occasionnés par une faillite (ouverture de la faillite, convocation des créanciers, honoraires des syndics, etc.) ne peut être opposé aux créanciers hypothécaires. — Aubry et Rau, III, p. 130; 5e éd., III, p. 209, 210; Laurent, XXIX, 349; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, I, 195, II, 453; Cass. civ., 8 mars 1848, D. 48. 5. 304; Riom, 24 août 1863, S. 64. 2. 65; Alger, 23 févr. 1893, S. 93. 2. 175, D. 94. 2. 542; Cass. req., 15 déc. 1897, *Rec. Gaz. des Trib.*, 98, 1, 137... à moins qu'il ne s'agisse de frais de scellés ou d'inventaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, I, 131; Dem. et C. de Sant., IX, 14 *bis*, III; Rouen, 2 déc. 1841, S. 42. 2. 158; Riom, 24 août 1863, S. 64. 2. 65. — Cpr. Laurent, XXIX, 330.

De même, le privilège de l'héritier bénéficiaire ou du syndic d'une faillite pour le remboursement des frais du procès soutenu contre un créancier de la succession ou de la faillite ne peut être opposé à ce créancier. — Aubry et Rau, III, p. 130; 5e éd., III, p. 210; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 317; Guillouard, I, 188, 189; Cass. civ., 25 avr. 1854, S. 54. 1. 369, D. 54. 1. 137; Cass. req., 2 fév. 1897, D. 97. 1. 103.

2 les frais funéraires;

—— qui comprennent les dépenses de l'ensevelissement et de la sépulture, les émoluments de la fabrique et les honoraires des ministres du culte. — Pont, I, 73; Aubry et Rau, III, p. 130; 5e éd., III, p. 210; Dem. C. de Sant., IX, 16 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 319; Guillouard, I, 204; Beudant, I, 370. Cpr. Cass. civ., 15 mars 1897, S. 97. 1. 98. — *Contrà*, pour les frais du culte; Laurent, XXIX, 357... les frais des billets d'invitation. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Toulouse, 25 déc. 1867, S. 68. 2. 43... mais non les frais de deuil prévus par les art. 1481, 1570 C. civ., ni les frais d'érection d'un monument sur la tombe du défunt. — Aubry et Rau, III, p. 130, 131; 5e éd., III, p. 210, 211. — Cpr. Troplong, I, 136; Laurent, XXIX, 358; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 319, 321; Guillouard, I, 205, 206; Tr. Seine, 6 mai 1873, D. 75. 3. 8; Cour de justice de Genève, 21 sept. 1885, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilège, 48, note 1; Cass. civ., 15 mars 1897, S. 97. 1. 438, D. 97. 1. 280. — *Contrà* : Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, II, 1032, III, 1950; Pont, I, 73; Agen, 28 août 1834, S. 35. 2. 426; Caen, 15 juil. 1836, S. 37. 2. 229; Douai, 18 fév. 1898, *J. du not.*, 1898, p. 440... ni ceux des services religieux commémoratifs. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 319; Guillouard, I, 204; Agen, 28 août 1834, précité.

—— soit du débiteur, soit de ses enfants mineurs, soit même de ses enfants majeurs ou de ses autres proches parents vivant avec lui comme membres de sa famille. — Aubry et Rau, III, p. 131; 5e éd.,

III, p. 211 ; Pont, I, 71 ; Dem. et C. de Sant., IX, 16 *bis*, III ; Guillouard, I, 202. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 322... s'ils sont décédés sans fortune. — Aubry et Rau, III, p. 131 ; 5e éd., III, p. 212.

— eu égard à la condition du défunt. — Aubry et Rau, III, p. 131 ; 5e éd., III, p. 212 : Troplong, I, 134 ; Pont, I, 72 ; Dem. et C. de Sant., IX, 16 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 320 ; Guillouard, I, 203, 207 ; Paris, 9 fév. 1887, S. 87. 2. 40, D. 87. 2. 119 ; Tr. Seine, 23 fév. 1889, Pand., 90, 2, 41 ; 9 fév. 1897, *Rép. gén. not.*, 1897, p. 239 ; Bordeaux, 15 juil. 1903, S. 1904. 2. 64, D. 1904. 2. 326.

3° les frais quelconques

— quelle qu'en soit l'importance. — Aubry et Rau, III, p. 132 ; 5e éd., III, p. 213. 214. — Cpr. cep. Tr. Seine, 2 juin 1891, S. 91. 2. 175, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 53.

— de traitement. — Aubry et Rau, III, p. 132 ; 5e éd., III, p. 213... mais non ceux que l'on a exposés pour la satisfaction des fantaisies du malade. — Pont, I, 68... à moins que ces fantaisies ne soient un effet de la maladie elle-même et que les frais ne soient pas hors de proportion avec la condition du défunt. — Aubry et Rau, III, p. 132, 133 ; 5e éd., III, p. 214 ; Laurent, XXIX, 362 ; Guillouard, I, 217. — Cpr. Baud.-Lac et de Loynes, I, 324 ; Tr. Seine, 2 juin 1891, S. 91. 2. 176, Dalloz, *Suppl.*, V° Priv. et hyp., 53 ; Tr. Narbonne, 5 juin 1891, S. 91. 2. 176, Dalloz, *Suppl.*, V° cit., 51.

— notamment les médicaments fournis par le pharmacien. — Tr. com. Tulle, 31 janv. 1900, *J. Faillites*, 1901, 131.

de la dernière maladie,

— du débiteur, mais non de son conjoint, ni de ses enfants ou proches parents — Aubry et Rau, III, p. 131. 132 ; 5e éd., III, p. 212, 213 ; Tr. com. Le Havre, 20 mai 1891, S. 97. 2. 251 ; Cass. civ., 3 août 1897, D. 98. 1. 394, Pand., 98. 1. 6 ; Tr. com. Villefranche-sur-Saône, 28 déc. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 2 mars 1901. — *Contrà* : Guillouard, I, 216 ; Tr. com. Cherbourg, 20 nov. 1896, S. 97. 2. 251. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 17 *bis*, II, III.

— et, si la maladie est chronique, ceux qui ont été faits pendant la dernière période ayant nécessité des soins médicaux réguliers et assidus. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 214. — Cpr. en divers sens, Pont, I, 77 ; Dem. et C. de Sant., IX, 17 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 326, 328 ; Guillouard, I, 214, 215 ; Tr. Montdidier, 27 nov. 1884, S. 86. 2. 47, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 53.

quelle qu'en ait été la terminaison,

— c'est-à-dire que le débiteur soit mort ou qu'il ait été guéri. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 212 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 325 ; Guillouard, I, 212 ; Tr. Sidi-bel-Abbès, 8 fév. 1893, S. 93. 2. 160.

concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

4° les salaires des gens de service,

— c'est-à-dire des personnes qui engagent leur travail ou leur industrie pour un temps déterminé et moyennant des gages fixes, au service d'une personne, d'un ménage ou d'une exploitation rurale, telles que domestiques, portiers, valets de ferme, pâtres, jardiniers, etc. — Aubry et Rau, III, p. 133 ; 5e éd., III, p. 215 ; Pont, I, 79. 80 ; Laurent, XXIX, 365 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 332 à 335 ; Guillouard, I, 223 ; Cass. civ., 26 juin 1878, S. 78. 1. 460, D. 78. 1. 343 ; 5 juil. 1886, S. 86. 1. 352, D. 86. 1. 463 ; Tr. Seine, 18 juil. 1899, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1900. — Cpr. Cass. civ., 9 juin 1873, S. 73. 1. 271, D. 73. 1. 338... mais non de celles qui ne sont engagées qu'à la journée, encore qu'elles soient employées habituellement dans la même maison et ne reçoivent leur salaire qu'à la fin du mois ou de l'année. — Aubry et Rau, III, p. 133, 134 ; 5e éd., III, p. 215, 216 ; Dem. et C. de Sant., IX, 18 *bis*, II : Guillouard, I, 225 ; Lyon, 6 mai 1842, S. 42. 2. 402 ; Pau, 17 fév. 1866, S. 66. 2. 289... ni des « serveurs » dans un restaurant. — Tr. com. Nantes, 26 juin 1901, *Rec. Nantes*, 1901, 1. 458... ni des secrétaires, précepteurs et bibliothécaires. — Aubry et Rau, III, p. 134 ; 5e éd., III, p. 216 ; Pont, I, 82 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 335 ; Guillouard, I, 226. — *Contrà* : Troplong, I, 142 ; Dem. et C. de Sant., IX, 18 *bis*, I... ni des correcteurs d'imprimerie. — Pau, 17 fév. 1866, S. 66. 2. 289, D. 67. 2. 150 .. ni des commis ou clercs de fonctionnaires administratifs ou d'officiers ministériels. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Pont, I, 81 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, I, 225. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., *loc. cit.* ; Aix. 21 mars 1844, S. 45. 2. 147 ; Cass. civ., 15 janv. 1855, S. 55. 1. 257, D. 55. 1. 5... ni des garçons de bureau, si le bureau du commerçant est en dehors de son habitation particulière. — Tr. Seine, 11 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 14 fév. 1903, *Droit*, 26 fév. 1903... ni d'un mandataire salarié. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 218 ; Cass. req., 8 janv. 1839, S. 39. 1. 487, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 193... ni des acteurs de théâtre. — Aubry et Rau, III, p. 135 ; 5e éd., III, p. 219 ; Laurent, XXIX, 366 ; Pont, I. 85 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 341 ; Guillouard, I, 229, 230 ; Lyon-Caen et Renault, VIII, 825 ; Paris, 20 juin 1863, S. 63. 2. 254 ; Cass. req., 24 fév. 1864, S. 64. 1. 59 ; Tr. com. Le Havre, 14 janv. 1865, D. 65. 3. 31. — Cpr. Paris, 20 mai 1879, S. 79. 2. 261, D. 80. 2. 120. — *Contrà* : Agnel, *Code des art. dramat.*, 205 ; Vivien et Blanc, *Législ. des théâtres*, 270 ; Montpellier, 20 mars 1862, S. 62. 2. 70, D. 62. 5. 260... ni des artistes musiciens. — Tr. com. Seine, 15 janv. 1901, *Loi*, 27 mars 1901.

pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ;

— qui commence à la date anniversaire de celle à laquelle les travailleurs sont entrés au service du propriétaire (ou, pour les serviteurs ruraux, au jour qui, dans la région, est considéré comme le commencement de l'année agricole) et se termine au moment de la vente. — Tr. Carcassonne, 29 juil. 1904, *Droit*, 21 oct. 1904.

— c'est-à-dire sur l'année dans laquelle a lieu le décès, la déconfiture, la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 134 ; 5e éd., III, p. 217 ; Dem. et C. de Sant., IX, 18 *bis*, IV, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 337 ; Guillouard, I, 231 ; Dijon, 10 mai 1893, D. 93. 2. 479. — La déconfiture n'est définitivement consacrée que par l'adjudication des immeubles qui, seule, doit constituer le point d'arrêt fixé par la loi aux créances privilégiées. — Tr. Narbonne, 11 janv. 1899, Pand., 1900, 2, 63, *Gaz. Trib.*, 30 mars 1899.

— qu'il s'agisse de services loués à l'année, ou simplement au mois ou au trimestre. — Aubry et Rau, III, p. 134 ; 5e éd., III, p. 217 ; Laurent, XXIX, 367 ; Pont, I, 86 ; Dem. et C. de Sant., IX, 18 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 336 ; Guillouard, I, 224, 225 ; Lyon, 25 avr. 1836, S. 36. 2. 560, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 200, note 2.

5° Les fournitures de subsistances

— c'est-à-dire les fournitures nécessaires à la consommation journalière du ménage, y compris les fournitures pour le chauffage et l'éclairage. — Aubry et Rau, III, p. 135 ; 5e éd., III, p. 219. 220 ; Pont, I, 92 ; Dem. et C. de Sant., II, 19 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 343 ; Guillouard, I. 244 — *Contrà* :

Laurent, XXIX, 371... mais non les fournitures de vêtements. — Aubry et Rau, III, p. 135, 136; 5e éd., III, p. 220; Pont, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — *Contra* : Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*,... ni celles de papiers, livres, et autres semblables, faites à leurs élèves par les maîtres de pension. — Aubry et Rau, III, p. 136; 5e éd., III, p. 220; Troplong, I, 147; Pont, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 19 *bis*, VI, Baud.-Lac. et de Loynes, I, 343; Guillouard, I, 245; Tr. Perpignan, 22 août 1871, S. 71. 2. 208, D. 72. 3. 40.

faites — par un marchand ou un maître de pension, mais non par un particulier non marchand. — Aubry et Rau, III, p. 137; 5e éd., III, p. 222; Troplong, I, 147 *bis*; Pont, I, 89; Guillouard, I, 237. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 19 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 350.

au débiteur et à sa famille ; — c'est-à-dire à tous les parents et alliés vivant avec lui comme membres de la famille dont il est le chef. — Aubry et Rau, III, p. 136; 5e éd., III, p. 220; Pont, I, 92; Dem. et C. de Sant., IX, 19 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 345; Guillouard, I, 245, 246. — Cpr. cep. Laurent, XXIX, 372.

— et à ses gens de service, s'ils vivent avec lui. — Aubry et Rau, III, p. 136; 5e éd., III, p. 220; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 345. — Cpr. Cass. civ., 23 mars 1892, S. 92. 1. 229, D. 92. 1. 247. — *Contrà* : Laurent, XXIX. 372.

— mais non les fournitures faites à un aubergiste pour les voyageurs ou à un maître de pension pour ses élèves. — Aubry et Rau, III, p. 136; 5e éd., III, p. 220, 221; Pont, I, 92; Laurent, XXIX, 373; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 345; Guillouard, I, 249; Lyon, 14 déc. 1833, S. 33. 2. 169; Paris, 5 mars 1838, S. 38. 2. 380, Dalloz, *Rép.*, Vo Privilèges, 217.

— eu égard à la condition du débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 136; 5e éd., III, p. 221; Pont, I, 92; Laurent XXIX, 371; Guillouard, I, 239, 240; Cass. civ., 10 juin 1890, S. 90. 1. 453, D. 91. 1. 178; 1er fév. 1893, S. 93. 1. 188, D. 93. 1. 184.

savoir, pendant les six derniers mois, — qui ont précédé la mort du débiteur, sa mise en liquidation judiciaire ou la déclaration de sa faillite. — Aubry et Rau, III, p. 136; 5e éd., III, p. 221; Dem. et C. de Sant., IX, 19 *bis*, III; Guillouard, I, 253; Rouen, 31 août 1867, S. 68. 2. 230.. ou sa déconfiture devenue notoire par l'adjudication de ses immeubles. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 348; Guillouard, I, 253; Tr. Narbonne, 11 janv. 1899, Pand., 1900, 2, 63, *Gaz. Trib.*, 30 mars 1899... ou par des actes d'exécution qui ne laissent aucun doute sur l'impossibilité absolue où se trouve le débiteur de faire face à ses obligations. — Tr. Seine, 29 janv. 1901, *Droit*, 21 juil. 1901.

— et pendant les six derniers mois (ou la dernière année) seulement, encore que dans l'intervalle, il y ait eu un règlement de compte entre le fournisseur et le débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 136, 137; 5e éd, III, p. 221, 222; Pont, I, 91; Guillouard, I, 252; Bordeaux, 28 août 1844, S. 45. 2. 497... ou une action en justice contre ce dernier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Limoges, 9 juin 1842, S. 43. 2. 10.

par les marchands en détail, — c'est-à-dire ceux qui font des fournitures au jour le jour pour l'alimentation journalière de la famille, payées dans l'usage au comptant ou au livre et ne comportant ni délai de payement ni échéance. — Tr. com. Epernay, 22 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2. 65

tels que les boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros. — notamment ceux qui font des fournitures de vin en fûts pour les besoins du débiteur et de sa famile. — Tr. com. Epernay, 22 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 65; Tr. Lisieux, 12 fév. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903, 1, 572.

APPENDICE. — Privilèges généraux admis postérieurement au Code civil. — I. *Mois de nourrice.* — Ils sont garantis par un privilège, qui prend rang après celui des frais de la dernière maladie et avant celui des salaires des gens de service, en vertu de la loi du 23 déc. 1874 (art. 14). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 215 .. qu'ils soient dûs par les parents ou par toute autre personne. — Aubry et Rau, *loc cit.*... si, d'ailleurs, la nourrice ne demeure pas chez les parents de l'enfant, attendu qu'en ce cas, elle devrait être rangée dans la catégorie des gens de service. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 330; Guillouard, I, 220.

II. *Salaires des ouvriers de fabriques ou autres et des commis de négociants au cas de faillite ou de liquidation judiciaire.* — Cpr. art. 549 C. com., mod. par les lois du 28 mai 1838, du 4 mars 1889 et du 6 fév. 1895, et notes sur ce texte : Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 217, 218, 328; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 339, 340; Lyon-Caen et Renault, VIII, 823 et s., 1123; Thaller, 2009 et s.

III. *Restitution aux employés et ouvriers des retenues et autres sommes affectées aux institutions de prévoyance.* — Cpr. Loi du 27 déc. 1895, art. 4; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 340, 341; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 750, I.

IV. *Frais médicaux et pharmaceutiques, frais funéraires et indemnités allouées à la suite d'une incapacité temporaire résultant d'un accident du travail.* — Cpr. Loi du 9 avr. 1898, art. 23; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 223 et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 750, IV.

§ II. — PRIVILÈGES SUR CERTAINS MEUBLES

Art. 2102. — Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers — et suppléments de loyers convenus après la conclusion du bail. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 238; Caen, 17 juil. 1862, S. 63. 2. 247.

et fermages — quel que soit le mode de leur détermination. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 225; Cass. civ., 24 nov. 1880, S. 83. 1. 29, Dalloz, *Suppl.*, Vo Privilèges, 75.

— qu'ils soient dûs au propriétaire ou à un usufruitier. — Aubry et Rau, III, p. 138, 139; 5e éd., III,

p. 225, 226; Troplong, I, 152; Pont, I, 117; Laurent, XXIX, 382; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, II; Baud. Lac. et de Loynes, I, 356; Guillouard, I, 263... ou à un principal locataire (art. 819 C. Pr.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, I, 263, 256, 306; Metz, 8 déc. 1869, S. 70. 2. 237, D. 70. 2. 139. — Cpr. Aubry et Rau, III, p. 142; 5e éd., III, p. 235... pourvu qu'il s'agisse d'un propriétaire ou d'un principal locataire actuel; par suite, le privilège s'éteint, pour le propriétaire, par la vente des immeubles loués, et pour le principal locataire, par la cession ou la résiliation du bail. — Aubry et Rau, III, p. 139; 5e éd., III, p. 226, 227; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, III; Laurent, XXIX, 383; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 358; Guillouard, I, 269, I; Orléans, 23 nov. 1838, S. 39. 2. 427. — Cpr. Paris, 12 janv. 1848, S. 48. 2. 129; Caen, 9 mars 1891, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 77; Cass. req., 14 déc. 1892, S. 93. 1. 169, D. 94. 1. 265. — *Contra* : Caen, 2 juin 1851, *J. du Pal.*, 53, 1, 482.

des immeubles,

— mais non des objets mobiliers. — Aubry et Rau, III, p. 138; 5e éd., III, p. 225; Pont, I, 116; Laurent, XXIX, 380; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 357; Guillouard, I, 269; Grenoble, 20 fév. 1843, S. 44. 2. 11, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 220, note 1... ni d'une force motrice. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 225; Tr. com. Seine, 20 août 1871, D. 73. 3. 40. — *Contra* : Douai, 23 mars 1897, D. 98. 2. 181.

— mais non la créance du fermier des droits de place dans une foire, halle ou marché sur les débiteurs de la taxe. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 225; Baud. Lac. et de Loynes, I, 356; Guillouard, I, 265, 267; Aix, 9 mai 1892, D. 92. 5. 375.

— et le reliquat du compte dû par le colon partiaire (loi du 18 juillet 1889, art. 10). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 226, 239; Laurent, XXV, 480; Guillouard, *Louage*, II, 614, 629; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 356; Bouissou et Turlin, *Traité du métayage*, 346; Limoges, 26 août 1848, S. 49. 2. 321, D. 49. 2. 173; Paris, 26 déc. 1871, S. 73. 2. 13; Poitiers, 18 déc. 1890, S. 91. 2. 101, D. 92. 2. 377.

sur les fruits de la récolte de l'année,

— que le bail comprenne ou ne comprenne pas des bâtiments de ferme. — Aubry et Rau, III, p. 141; 5e éd., III, p. 234... et, dans le premier cas, lors même que ces fruits et récoltes seraient encore pendants par branches ou racines. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... ou qu'ils se trouveraient déposés dans des bâtiments appartenant à un tiers (Cpr. art. 1767, C. civ.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, I, 159, 165 *bis*; Pont, I, 123; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, IX; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 383; Guillouard, I, 297, 298; Besançon, 11 déc. 1845, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 80, note 1. — *Contrà* : Laurent, XXIX, 429, 430... à la charge, dans ce dernier cas, des droits du tiers à qui appartiennent les bâtiments. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, I, 299; Paris, 25 juin 1853, D. 55. 2. 353.

— pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur individualité par leur confusion avec les fruits d'autres propriétés exploitées par le même fermier. — Tr. Cambrai, 30 mai 1884, S. 87. 2. 21; Amiens, 4 déc. 1886, S. 87. 2. 140, D. 94. 1. 129, note. — Cpr. cep. Aubry et Rau, III, p. 141; 5e éd., III, p. 234; Guillouard, I, 300.

— et même sur ceux des récoltes précédentes, s'ils sont engrangés dans des dépendances de la ferme. Aubry et Rau, III, p. 142; 5e éd., III, p. 235; Troplong, I, 159, 165 *bis*; Pont, I, 123; Dem. et C. de Sant, IX, 28 *bis*, X; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 383.

et sur le prix de tout ce qui garnit

— c'est-à-dire, notamment, sur tous les meubles corporels qui y sont placés à demeure pour la commodité ou pour l'agrément de l'habitation. — Aubry et Rau, III, p. 139; 5e éd., III, p. 227... sur ceux qui doivent servir aux usages domestiques ou à l'exercice de la profession du locataire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... sur les collections de livres, tableaux et médailles. — Aubry et Rau, III, p. 139, 140; 5e éd., III, p. 227... sur les marchandises faisant partie du commerce du locataire. — Aubry et Rau, III, p. 139, 140; 5e éd., III, p. 227; Cass. req., 9 nov. 1869, S. 70. 1. 69, D. 70. 1. 213; Paris, 21 avr. 1886, S. 87. 2. 203, D. 87. 2. 52. — Cpr. Paris, 15 avr. 1885, S. 87. 2. 183, D. 86. 2. 127... sur les clichés et imprimés en feuilles qui se trouvent dans les ateliers d'un imprimeur. — Besançon, 28 juil. 1876, S. 77. 2. 43, D. 77. 2. 39... sur les charbons destinés à alimenter une usine. — Cass. civ., 24 nov. 1880, S. 83. 1. 29, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 75 (sur les points précédents, Cpr. Pont, I, 121; Laurent, XXIX, 411, 416; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, IV, V; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 363, 365; Guillouard, I, 272, 274, 275; Beudant, I, 411; Cass. civ., 3 janv. 1883, D. 83. 1. 443... sur les matériaux à provenir des constructions édifiées par le preneur sans le consentement du propriétaire, quand celui-ci en exige la démolition. — Metz, 8 déc. 1869, S. 70. 2. 237, D. 70. 2. 139... mais non sur le numéraire ni sur les titres de créance. — Aubry et Rau, III, p. 140; 5e éd., III, p. 228; Troplong, I, 150; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, IV; Laurent, XXIX, 413; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 364; Guillouard, I, 279... ni sur les bijoux et pierreries à l'usage personnel du locataire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 356, Guillouard, I, 280. — *Contrà* : Pont, I, 121... ni sur les brevets d'invention. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Lyon, 26 déc. 1863, S. 64. 2. 232, D. 64. 2. 234... ni sur les produits pécuniaires de l'industrie exercée par le locataire. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Paris, 22 fév. 1861, D. 61. 5. 386... ni sur l'indemnité allouée au locataire pour privation de jouissance au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Aubry et Rau, III, p. 140, 141; 5e éd., III, p. 229; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 390; Guillouard, I, 307, II. — *Contrà* : Rouen, 12 juin 1863, S. 63. 2. 175.

— même s'il s'agit de choses habituellement renfermées, telles que l'argenterie. — Aubry et Rau, III, p. 140; 5e éd., III, p. 228; Pont, I, 121; Laurent, XXIX, 412; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, IV; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 368; Guillouard, I, 278... ou les vêtements, réserve faite de ceux que l'art. 592, 2° C. Pr. déclare insaisissables. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*

la maison louée

— et non une autre maison, fût-elle louée par le même propriétaire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 238; Tr. Lyon, 11 déc. 1869, D. 70. 3. 56.

ou la ferme, et sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme,

— et, dans le cas de bail à colonat partiaire, sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte appartenant au colon (loi du 18 juillet 1889, art. 10). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 233, 234; Bouissou et Turlin, *Traité du métayage*, 352, 354... et sur la part de copropriété du colon dans l'excédent du cheptel (art. 1807 C. civ.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bouissou et Turlin, *op. cit.*, 352.

— notamment sur les animaux et les ustensiles aratoires que le locataire d'une prairie ou d'un champ dépourvu de bâtiment, y aurait placés. — Laurent, XXIX, 381; Douai, 29 juil. 1890, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 90; Cass. civ. (motifs), 22 mars 1893, S. 93. 1. 353, D. 94. 1. 129; Caen, 3 avr. 1894,

S. 94. 2. 312, D. 95. 2. 170; Tr. Beauvais, 4 avr. 1895, S. 97. 2. 150; Cass., 8 juil. 1901, S. 1902. 1. 81, Pand., 1902. 1. 528. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 232; Amiens, 4 déc. 1886 et Tr. Arbois, 14 juin 1888, D. 94. 1. 129.

— mais non sur les échafaudages que le preneur d'un terrain vague y aurait élevés. — Aubry et Rau, III, p. 141; 5e éd., III, p. 232. — *Contrà* : Aix, 30 mars 1865. S. 65. 2. 333.

— quand bien même ces divers objets appartiendraient à un sous-locataire. — Aubry et Rau, III, p. 142; 5e éd., III, p. 235; Troplong, I, 151 *bis*; Pont, I, 119; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, XI; Laurent, XXIX, 426, 427; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 374; Guillouard, I, 302, 307; Cass. req., 2 avr. 1806, S. chr.... sauf l'application des art. 1753 C. civ. et 820 C. pr., si le bail ne contient aucune interdiction de sous-louer, ou si le bailleur a eu connaissance de la sous-location. — Aubry et Rau, III, p. 142; 5e éd., III, p. 235; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 375; Guillouard, I, 304; Cass. req., 11 avr. 1892, S. 92. 1. 433, D. 92. 1. 345.

— même si ces divers objets appartenaient à un tiers, dont le preneur ne serait que le commodataire, le locataire ou le dépositaire (Cpr. art. 1813 et 2102, 4° C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 142; 5e éd., III, p. 235; Troplong, I, 151; Pont, I, 119; Laurent, XXIX, 417; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, VII; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 377; Guillouard, I, 282; Douai, 19 fév. 1848, S. 48. 2. 743; Cass. req., 17 mars 1873, S. 73. 1. 222, D. 74. 1. 442; Dijon, 10 mai 1893, D. 93. 2. 479. — Cpr. cep. Alger, 8 mars 1893, D. 94. 2. 182... à moins :

1° que ces objets ne soient des objets perdus ou volés, auquel cas le propriétaire dépossédé pourrait se prévaloir de l'art. 2279, al. 2, C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 142, 143; 5e éd., III, p. 236; Pont, I, 122; Laurent, XXIX, 425. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, VIII;

2° que le locateur n'ait eu connaissance des droits du tiers à qui appartiennent les objets en question. — Aubry et Rau, III, p. 143; 5e éd., III, p. 236; Pont, I, 122; Laurent, XXIX, 418; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 382; Guillouard, I, 284, 285; Aix, 30 mars 1865, S. 65. 2. 333; Alger, 31 janv. 1891, S. 91. 2. 136... par une voie quelconque, notification régulière ou toute autre. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, I, 151; Pont, I, 122; Laurent, XXIX, 420; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 379, 380; Guillouard, I, 287; Lyon, 13 mars 1848, S. 49. 2. 326; Tr. Seine, 1er mars 1870, D. 70. 3. 56; Cass. civ., 3 janv. 1883, S. 83. 1. 360, D. 83. 1. 443... même s'il s'agit du cheptel livré au fermier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 7 mars 1843, S. 43. 1. 285. — Cpr. Bordeaux, 16 mars 1849, S. 49. 2. 328... pourvu que la connaissance du bailleur soit antérieure à l'introduction des objets dans les locaux loués. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXIX, 419; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 378; Tr. Seine, 11 nov. 1897, *Droit*, 5 fév. 1898. — Cpr. Guillouard, I, 285. — Voy. cep. Pont, I, 119;

3° qu'il ne s'agisse d'objets dont le locataire n'est détenteur qu'en vertu d'un dépôt nécessaire (effets apportés par un voyageur dans une hôtellerie). — Aubry et Rau, III, p. 143; 5e éd., III, p. 237... ou d'objets qui, à raison de la profession du locataire, ne lui ont été confiés que temporairement, en vue de les réparer, de les manufacturer, de les transporter ou de les vendre pour le compte du propriétaire (ex. : linge remis à une blanchisseuse, étoffes confiées à un tailleur, bicyclettes à réparer. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Tr. Nantes, 26 juin 1899, *Rec. Nantes*, 1900, 1, 79. — Cpr. cep. Paris, 22 juin 1872 et Cass. req., 17 mars 1873, S. 73. 1. 222, D. 74. 1. 442... matières premières confiées à un artisan ou à un fabricant pour être mises en œuvre, marchandises placées en consignation chez un commissionnaire chargé de les vendre. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, I, 151; Pont, I, 122; Laurent, XXIX, 422, 423; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, VII; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 380, 5°; Guillouard, I, 288; Paris, 18 déc. 1848, S. 48. 2. 766; 27 déc. 1871 et Cass. req., 13 août 1872, S. 73. 1. 121, D. 72. 1. 466. — Cpr. Alger, 8 mars 1893, D. 94. 2. 182. — Voy. cep. Paris, 5 mai 1828, S. 28. 2. 219).

savoir : pour tout ce qui est échu

— et non prescrit. — Aubry et Rau, III, p. 144; 5e éd., III, p. 239.

— depuis six mois seulement, s'il s'agit d'opposer le privilège à l'administration des contributions indirectes (décret du 1er germinal an XIII, art. 47). — Aubry et Rau, III, p. 144, 180; 5e éd., III, p. 239, 302. — Cpr. Cass. civ., 25 janv. 1852, S. 52. 1. 122.

— depuis deux années seulement, s'il s'agit d'un fonds rural (Cpr. Loi du 19 fév. 1889, art. 1er). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 242; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 426 et s., 432 (sur l'application de la loi du 19 fév. 1889 aux baux à colonat partiaire, Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 242; Guillouard, I, 329; Poitiers, 18 déc. 1890, D. 92. 2. 377)... dont le bail n'a pas acquis date certaine avant le 19 fév. 1889. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 242... en entendant par fonds rural, tout fonds servant à une exploitation agricole, serait-il situé à la ville et rien que les fonds de cette nature, fussent-ils situés à la campagne. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 241; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 430; Guillouard, I, 329... et en entendant par les deux dernières années, celles qui précèdent immédiatement l'année du bail pendant laquelle a lieu la vente des meubles, le point de départ étant la date du bail. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 432.

et pour tout ce qui est à échoir,

— pendant toute la durée du bail restant à courir. — Aubry et Rau, III, p. 145, 146; 5e éd., III, p. 241; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, XIII à XVI; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 401; Guillouard, I, 312. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, XVII, XVIII; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 402.

— pour une année seulement, à compter de l'expiration de l'année courante, sans préjudice de l'année courante, si le fonds loué est un fonds rural (Cpr. Loi du 19 février 1889, art. 1er). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 242.

Pour le cas d'extinction ou de demande en résiliation du bail avant l'expiration de l'année qui doit suivre l'année courante, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 433.

si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ;

— antérieure à la saisie des meubles du preneur. — Aubry et Rau, III, p. 145; 5e éd., III, p. 241.

et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit

— nonobstant toute clause spéciale interdisant la cession du bail ou la sous-location. — Aubry et Rau, III, p. 147, Troplong, I, 155; Pont, I, 128; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, XVI; Laurent, XXIX, 405; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 440; Guillouard, I, 325; Cass. req., 28 déc. 1858, S. 59. 1. 425; Rouen, 29 juin 1859, D. 60. 2. 21. — *Contrà* : Paris, 24 fév. 1825, D. 26. 2. 208.

— à la condition que le bail n'ait pas été résilié à la requête du bailleur. — Aubry et Rau, III, p. 147; 5e éd., III, p. 244... condition indispensable, lors même que le bail ne contiendrait aucune interdic-

tion de sous-louer. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXIX, 400; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 440; Guillouard, I, 326. — *Contrà* : Pont, I, 128.

de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail,

— ou simplement, s'ils le préfèrent, pour le laps de temps dont le bailleur a perçu les loyers par anticipation. — Aubry et Rau, III, p. 147; 5e éd., III. p. 244; Pont, I, 129; Laurent, XXIX, 402; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 439; Guillouard, I, 324; Cass. civ., 4 janv. 1860, S. 60. 1. 17.

et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer

— par avance. — Aubry et Rau, III, p. 146; 5e éd., III, p. 243; Laurent, XXIX, 403; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 438; Guillouard, I, 323; Paris, 26 janv. 1860, D. 60. 5. 298; Orléans, 22 août 1860, D. 62. 2. 118... à peine de résiliation du bail pour tout le temps dont les loyers n'auraient pas été soldés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû, et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante:

— sans préjudice des loyers échus et de ceux de l'année courante. — Aubry et Rau, III, p. 144; 5e éd., III, p. 239; Troplong, I, 156; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, XVIII à XX, XXV; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 495; Guillouard, I, 316; Beudant, I, 420; Douai, 29 août 1842, S. 43. 2. 416; Lyon, 28 avr. 1847, S. 48. 2. 129; Bourges, 21 janv. 1856, D. 57. 2. 69; Metz, 6 janv. 1859, S. 59. 2. 129. — *Contrà*, pour les loyers échus, mais non pour ceux de l'année courante. — Pont, I, 126, 127. — Cpr. Bordeaux, 17 déc. 1839, S. 40. 2. 202... sous les mêmes réserves que plus haut, si le fonds est rural loi du 19 fév. 1889, art. 1er. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 242.

— sauf le droit de relocation qui doit être reconnu aux autres créanciers jusqu'à l'expiration du temps pour lequel le bailleur a été payé par anticipation, conformément à ce qui est dit ci-dessus pour le cas d'un bail authentique ou ayant date certaine. — Aubry et Rau, III, p. 146; 5e éd., III, p. 242; Pont, I, 128; Laurent, XXIX, 404; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 435; Guillouard, I, 321, 322.

le même privilège a lieu pour les reparations locatives

— et les indemnités dues à raison des détériorations survenues par la faute du preneur ou à suite d'un incendie dont il est responsable. — Aubry et Rau, III, p. 144; 5e éd., III, 238 .. ou de la perte des objets mobiliers ou denrées qui devaient être restitués à l'expiration du bail. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... ou des contributions que le bailleur a payées à la décharge du preneur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*.. ou des avances faites à ce dernier par le bailleur en exécution d'une clause du bail. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, I, 151; Pont, I, 124, 125; Laurent, XXIX, 406, 408; Dem. et C. de Sant., IX, 24, 28 *bis*, XII; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 394; Guillouard, I, 330, 333; Cass. req., 19 janv. 1880, S. 80 1. 249. D. 82. 1. 79; Toulouse, 27 mai 1890, S. 90. 2. 173, D. 93. 2. 54; Poitiers, 18 déc. 1890, S. 91 2. 101, D. 92. 2. 377; Alger, 28 mars 1892, D. 93. 2. 414

En ce qui concerne les avances faites au fermier dans le cours du bail pour la bonne exploitation des terres. Cpr. Troplong, *loc. cit.*; Pont, I, 125; Laurent, XXIX, 409; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 394; Guillouard, I, 331; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, XII; Limoges, 25 août 1848, S. 49. 2. 34.

et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

— ainsi que pour les frais exposés par le bailleur en vue de recouvrer ses loyers ou fermages, ou de faire prononcer la résiliation du bail. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 238... et pour les dommages-intérêts dûs à raison de la résiliation, soit amiable, soit judiciaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, I, 332, 335; Nancy, 16 avr. 1877, S. 79 2. 325, S. 79. 2. 205; Bordeaux, 17 mars 1879, S. 80. 2. 161, D. 81 2. 225; Rouen, 20 avr. 1880, S. 81. 2. 245. Dalloz, *Supp.*, Vo Privilèges et hypothèques, 110.

— lors même que le fonds loué est un fonds rural (loi du 19 fév. 1889, art. 1er). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 241, 242; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 431... ou que le preneur se trouve en faillite ou en liquidation judiciaire (art. 550 C. com. mod. par la loi du 12 fév. 1872 et art. 24 de la loi du 4 mars 1889). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 245, 246.

néanmoins les sommes dues pour les semences et pour les frais de la récolte de l'année,

— à tous ceux qui, à un titre quelconque, ont été employés à l'ensemencement des terres ou à la levée des récoltes. — Aubry et Rau, III, p. 152; 5e éd., III, p. 257; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, XXXII; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 466; Limoges, 26 août 1848, S. 49. 2 321, D. 41. 2. 173,... y compris les journaliers. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, I. 134; Laurent, XXIX, 449; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 469; Guillouard, I, 362; Paris, 23 juin 1812, S. chr... et les domestiques attachés à l'exploitation rurale, mais uniquement en ce qui concerne les travaux qu'ils ont fait pour la levée des récoltes ou l'ensemencement des terres. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac et de Loynes, I, 470; Cass. civ., 18 juin 1889, S. 90. 1. 68, D. 89. 1. 399. — *Contrà* : Laurent, *loc. cit.*

— ou pour le battage des grains. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 257; Cass. req., 27 juil. 1897, D. 98. 1. 334, *Droit*, 8 nov. 1897.

— mais non celles qui sont dues pour fourniture d'engrais, soit ordinaires, soit extraordinaires, employés soit au moment de l'ensemencement, soit à une époque antérieure quelconque. — Aubry et Rau, III, p. 151; 5e éd., III, p. 256; Laurent, XXIX, 451; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 467; Guillouard, I, 360; Cass. req., 9 nov. 1857, S. 58. 1. 49; Douai, 21 janv. 1865, S. 66. 2. 237; Rennes, 4 mai 1871, D. 73. 5. 379; Cass. req., 15 juin 1892, S. 93 1. 281, D. 92. 1. 396; Dijon, 19 mai 1893, S. 93. 2. 134, D. 93. 2. 479... ni celles qui sont dues pour fourniture de barriques destinées à loger la récolte de vin de l'année. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud. Lac. et de Loynes, I, 468; Guillouard, I, 365. — *Contrà* : Laurent, XXIX, 452; Bordeaux, 2 août 1831, S. 32. 2. 158, 8 janv. 1872, D. 73. 2. 14.

sont payées sur le prix de la récolte

— si l'immeuble n'a pas été saisi ou si la récolte a été saisie par la voie de la saisie-brandon avant que la saisie de l'immeuble ait été transcrite (art. 682 C. pr.). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 255; Pont, I, 136; Baud. Lac. et de Loynes, I, 465; Guillouard, I, 359; Cass. req., 11 déc. 1861, S. 62. 1. 153, D. 62. 1. 119. — Cpr. Cass. civ., 7 janv. 1880, S. 82. 1. 463, D. 80. 1. 129.

Sur le privilège des fournisseurs d'ustensiles aratoires et celui pour semences et frais de récolte, Cpr. Pont, 1, 133, 135; Aubry et Rau, III, p. 151, 152; 5ᵉ éd., III, p. 255 et s.; Laurent, XXIX, 448, 453; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 465, 472; Guillouard, I, 358, 367, 371; Amiens, 20 nov. 1837, Dalloz, *Rép.*, Vº Privilèges, 298; Cass. civ., 11 juil. 1864, S. 64. 1. 311, D. 64. 1. 488.

—— et malgré la résiliation du bail convenue entre le bailleur et le fermier, avec abandon au bailleur des récoltes ensemencées. — Tr. Châteauroux, 19 juin 1899, S. 1900. 2. 217; Bourges, 9 mai 1900, S. 1900. 2. 232, Pand., 1901, 2, 187.

et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles par préférence au propriétaire,

—— mais sans aucun droit de suite. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 257; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 471; Guillouard, I, 366; Cass. civ., 11 juil. 1864, S. 64. 1. 311, D. 64. 1. 488; Bourges, 3 mars 1877, S. 80. 2. 104, D. 78. 1. 56; Tr. paix Montmirail, 14 août 1899, *Rev. J. paix*, 1900, 97; Cass., 6 mai 1901, Pand., 1901, 1, 487.

dans l'un et l'autre cas; le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement,

—— qui doit s'induire tacitement de la circonstance que l'enlèvement des meubles a été connu de lui et qu'il ne s'y est pas opposé. — Aubry et Rau, III, p. 149; 5ᵉ éd., III, p. 252; Pont, 1, 131; Laurent, XXIX, 445; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis*, XXXI; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 449; Guillouard, I, 343. — Cpr. Poitiers, 17 fév. 1834, S. 35. 2. 124... ou qu'il s'agit de marchandises ou récoltes, qui, par leur nature, sont destinées à être vendues. — Aubry et Rau, III, p. 149; 5ᵉ éd., III, p. 252; Troplong, I, 163; Pont, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 28 *bis* XXXI; Laurent, Guillouard, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Lyon, 24 fév. 1836, S. 36. 2. 414.

—— et que les meubles restants ne sont point suffisants pour lui garantir l'exécution du bail. — Aubry et Rau, III, p. 149; 5ᵉ éd., III, p. 252, 253; Troplong, I, 164; Laurent, XXV, 249; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 451; Guillouard, *Du louage*, II, 465, *Privilèges et hypothèques*, I, 344, 345; Rouen, 30 juin 1846, S. 47. 2. 540; Besançon, 1ᵉʳ juil. 1886, Dalloz, *Supp.*, Vº Privilèges, 134, note 2; Lyon, 28 mai 1891, D. 93. 2. 210; Tr. Rennes, 9 déc. 1892, D. 93. 2. 497; Tr. Seine, 7 oct. 1893, Dalloz, *Supp.*, eod. Vº 134, note 3.

et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication,

—— qui est possible, même contre un tiers de bonne foi. — Aubry et Rau, III, p. 149; 5ᵉ éd., III, p. 252; Pont, I, 132; Laurent, XXIX, 438; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 446; Guillouard, I, 336, 340... sous la réserve visée au second alinéa de l'art. 2280 C. civ. mod. par la loi du 11 juil. 1892. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 254; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 446, 447.

—— qui n'est pas nécessaire, même au cas de vente, s'il n'y a pas eu de déplacement. — Aubry et Rau, III, p. 150; 5ᵉ éd., III, p. 254; Laurent, XXIX, 433, 436; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 453, 460; Guillouard, I, 301, 353, 354; Limoges, 26 août 1848, S. 49. 2. 322. — Cpr. Paris, 28 déc. 1832, S. 32. 2. 48; Lyon, 24 fév. 1836, S. 36. 2. 414... ou si le déplacement n'est qu'accidentel et momentané. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*; Paris, 11 déc. 1877, S. 79. 2. 24.

—— à peine de déchéance. — Aubry et Rau, III, p. 150; 5ᵉ éd., III, p. 254; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 459; Cass. req., 14 déc. 1892, S. 93. 1. 169, D. 94. 1. 265... à moins que les meubles n'aient été vendus à la suite d'une saisie pratiquée par d'autres créanciers (art. 609 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 150, 151; 5ᵉ éd., III, p. 254, 255; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 461; Guillouard, I, 355; Cass. civ., 16 août 1814, S. 15. 1. 93... ou à la requête d'un administrateur chargé de réaliser les biens du débiteur (héritier bénéficiaire, curateur à la succession vacante, syndic de faillite, etc.). — Aubry et Rau, III, p. 151; 5ᵉ éd., III, p. 254; Pont, I, 126; Laurent, XXIX, 437; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 462; Guillouard, I, 347; Poitiers, 4 mars 1863, S. 64. 2. 31, D. 63. 2. 218; Cass. req., 9 juil. 1894, D. 95. 1. 97... auxquels cas le bailleur conserve ses droits par une opposition ou par un acte équivalent (art. 609 C. Pr.). — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 461 et 462.

savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours,

—— à compter du déplacement. — Aubry et Rau, III, p. 150; 5ᵉ éd., III, p. 253; Troplong, I, 161; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 453; Guillouard, I, 349, 351... ou, si des moyens frauduleux ont été employés pour cacher l'enlèvement au bailleur, à compter du jour où ce dernier en a eu connaissance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXIX, 444; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, I, 352; Lyon, 3 août 1886, S. 95. 1. 88, note; Tr. comm. Nantes, 26 déc. 1900, *Rec. Nantes*, 1901, 1, 209. — Cpr. Caen, 23 juin 1893, S. 94. 2. 229; Cass. req., 28 janv. 1895, S. 95. 1. 88. — *Contrà* : Pont, I, 131.

et dans celui de quinzaine s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

2º La créance sur le gage dont le créancier est saisi;

—— et celle du porteur d'un warrant, soit commercial, soit agricole, sur le produit ou l'objet warranté (loi du 28 mai 1858, art. 8 et loi du 18 juillet 1898, art. 11). — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 344, 345... ou, en cas de perte, sur l'indemnité due par l'assureur de ce produit ou de cet objet (loi du 28 mai 1858, art. 10 et loi du 18 juil. 1898, art. 4). — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 345.

3º Les frais faits

—— même sans intention de sauvegarder les intérêts de la masse. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 258; Cass. civ., 10 mai 1887, S. 87. 1. 200, D. 87. 1. 397.

pour la conservation de la chose;

—— animée ou inanimée. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 257; Pont, 1, 139; Dem. et C. de Sant., IX, 30 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 475; Poitiers, 8 fév. 1892, S. 92. 2. 88, D. 92. 2. 219... corporelle ou incorporelle. — Aubry et Rau, III, p. 152; 5ᵉ éd., III, p. 257, 258; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un immeuble. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 258; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 23 juin 1862, S. 63. 1. 205, D. 63. 1. 243; Paris, 15 nov. 1875, S. 77. 2. 208, D. 77. 2. 99... ni d'un objet ayant le caractère d'immeuble par destination. — Rouen, 7 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 23 déc. 1899.

En conséquence, le privilège existe au profit de ceux qui ont fait des frais pour le recouvrement ou la conservation d'une créance. — Aubry et Rau, III, p. 152; 5e éd., III, p. 258; Pont, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, I, 374; Cass. civ., 13 mai 1835, S. 35. 1. 707; Bourges, 3 juin 1846, D. 46. 4. 423; Angers, 8 déc. 1848, S. 49. 2. 91. D. 49. 2. 17. — Cpr. Cass. req., 1er avr. 1890. D. 91. 1. 374.

— dont il n'est pas nécessaire que le créancier soit en possession. — Aubry et Rau, III, p. 153; 5e éd., III, p. 259; Pont, I, 143; Dem. et C. de Sant., IX, 30; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 480; Tr. Seine, 21 nov. 1899, *Droit*, 20 fév. 1900.

— pourvu que le débiteur en soit demeuré propriétaire ou que le prix lui en soit encore dû. — Aubry et Rau, III, p. 153; 5e éd., III, p. 259; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 480; Tr. Seine, 21 nov. 1899, *Droit*, 20 fév. 1900.

— c'est-à-dire, ceux sans lesquels la chose eût péri, soit en totalité, soit en partie, ou fût devenue impropre à l'usage qui lui donnait sa valeur. — Aubry et Rau, III, p. 152; 5e éd., III, p. 258; Pont, I, 140; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 476. — Cpr. Angers, 8 déc. 1848, S. 49. 2. 91. D. 49. 2. 17; Cass. civ., 10 mai 1887, S. 87. 1. 200, D. 87. 1. 397... notamment les frais de pension et de nourriture d'un cheval dans une auberge, les honoraires dûs au vétérinaire. — Tr. Seine, 21 nov. 1899, *Droit*, 20 fév. 1900... les fournitures de ferrage faites par un maréchal-ferrant à un entrepreneur de transports. — Paris, 6 avr. 1900, S. 1900. 2. 191, Pand., 1901. 2. 229. — Cpr. cep. Tr. com. Tourcoing, 1er fév. 1901. *J. Faillites*, 1901, 128... les fournitures faites pour la nourriture d'un bétail. — Bordeaux, 21 avr. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1902, 1, 134.

— mais non les frais d'assurance. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 258; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 477; Guillouard, I, 375; Tr. com. Seine, 14 juil. 1871, D. 71. 3. 100; Nancy, 20 déc. 1871, D. 72. 2. 35; Cass. civ., 26 janv. 1875, S. 87. 2. 21, note, D. 75. 1. 53; Tr. com. Seine, 26 juil. 1877, Dalloz, *Supp.*, Vo Assurances terrestres, 147; Tr. Cambrai, 30 mai 1884, S. 87. 2. 21; Rouen, 6 mars 1890, S. 90. 2. 173... ni les frais d'amélioration. — Aubry et Rau, III, p. 152; 5e éd., III, p. 258; Troplong, I, 176; Pont, I, 141, Laurent, XXIX, 456; Dem. et C. de Sant., IX, 30 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 478; Cass. req., 25 fév. 1878, S. 78. 1. 470, D. 78. 1. 302; Lyon, 1er avr. 1881, D. 82. 2. 44... qui ne sauraient donner lieu qu'au droit de rétention. — Aubry et Rau, III, p. 152, 153; 5e éd., III, p. 259... ni les sommes prêtées à un industriel pour payer les ouvriers. — Paris, 2 mai 1900, *Droit*, 18 mai 1900.

— auxquels il faut assimiler les droits de magasinage des marchandises déposées dans un magasin général. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 338, 339; Agen, 25 nov. 1898, D. 1900. 2. 69... qui sont privilégiés sur ces marchandises, par préférence même aux porteurs de warrants. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 339; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 745; Guillouard, II, 629.

4° Le prix d'effets mobiliers

— même incorporels. — Aubry et Rau, III, p. 153; 5e éd., III, p. 260; Pont, I, 147; Dem. et C. de Sant., IX, 31 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 489; Guillouard, I, 386. — *Contrà :* Laurent, XXIX, 474... tels que créances. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 28 nov. 1827, S. 28. 1. 12... fonds de commerce. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 2 janv. 1838, S. 38. 1. 259, Dalloz, *Rép.*, Vo Privilèges, 338, note 2; 11 juin 1872, S. 72. 1. 164, Dalloz, *Suppl.*, Vo Privilèges, 168, note 1; Riom, 20 mars 1879, S. 80. 2. 195, D. 80. 2. 4; Paris, 25 juil. 1882, S. 84. 2. 33, D. 83. 2. 215... offices ministériels (droit de présentation). — Aubry et Rau, III, p. 153, 154; 5e éd., III, p. 260, 261; Pont, I, 148; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 489; Cass. civ., 13 juin 1853, S. 53. 1. 497, D. 53. 1. 183; Cass. req., 20 janv. 1857, S. 57. 1. 332, D. 57. 1. 310; Caen, 8 juil. 1857, S. 58. 2. 1; Bordeaux, 10 fév. 1891, S. 92. 2. 121, D. 92. 2. 17. — Cpr. pour le cabinet d'un agréé, Cass. req., 14 déc. 1847, S. 48. 1. 97, D. 48. 1. 12... pourvu que, dans ce dernier cas, le prix ait été fixé avant la nomination du cessionnaire, dans un acte écrit et régulier. — Aubry et Rau, III, p. 153; 5e éd., III, p. 261. — Cpr. Cass. civ., 23 janv. 1843, S. 43. 1. 121.

non payés,

— lors même que l'opération intervenue n'a pas reçu la dénomination de vente si elle présente cependant les caractères d'une vente (ex.: constitution en dot d'effets mobiliers mis à prix dans le contrat de mariage sans déclaration que l'estimation n'en vaut pas vente). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 260; Laurent, XXIX, 473; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 488; Guillouard, I, 387; Montpellier, 28 juin 1848, S. 48. 2. 557, D. 48. 2. 173.

— et les accessoires de ce prix : intérêts, frais du contrat avancés par le vendeur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 260; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 490; Guillouard, I, 402... dépens de la demande en paiement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà :* Laurent, XXIX, 475... mais non les dommages-intérêts stipulés par clause pénale ou alloués par justice. — Aubry et Rau, Laurent, Guillouard, *loc. cit.*

— mais non la soulte due à raison d'un échange d'effets mobiliers. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 260; Laurent, XXIX, 473; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 487... ni la valeur d'effets mobiliers remis à un industriel pour les façonner, dès le moment qu'il n'y a pas de vente. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Grenoble, 12 mars 1883, S. 84. 2. 12, D. 83. 2. 233.

s'ils sont encore en la possession du débiteur,

— non tombé en faillite ou en liquidation judiciaire. — Aubry et Rau, III, p. 161; 5e éd., III, p. 271... condition de rigueur, encore qu'il s'agisse du prix de cession d'un office ministériel. — Aubry et Rau, III, p. 161; 5e éd., III, p. 271; Pont, I, 148; Cass. civ., 25 août 1853, S. 53. 1. 606; Cass. civ., 10 févr. 1857, S. 57. 1. 602; Paris, 25 févr. 1860, S. 60. 2. 123; Cass. req., 18 déc. 1867, S. 68. 1. 248.

— et pourvu qu'ils n'aient pas été revendus par ce dernier. — Aubry et Rau, III, p. 154; 5e éd., III, p. 262; Laurent, XXIX, 479. — *Contrà*, s'il n'y a pas eu encore de dépossession. — Pont, I, 151; Dem. et C. de Sant., IX, 32 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 491, 495; Guillouard, I, 390... à un tiers de bonne foi. — Aubry et Rau, III, p. 154; 5e éd., III, p. 261, 262; Dem. et C. de Sant., IX, 32 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 491; Guillouard, I, 388.

— sauf la possibilité pour le vendeur de faire valoir ses droits sur le prix des objets revendus par l'acheteur, s'il est encore dû à ce dernier et s'il n'a pas été judiciairement attribué à d'autres créanciers. — Aubry et Rau, III, p. 155; 5e éd., III, p. 263; Paris, 8 fév. 1834, Dalloz, *Rép.*, Vo Privilèges, 338, note 2... encore que la revente se soit faite à l'amiable. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, I, 149; Laurent, XXIX, 480; Dem. et C. de Sant., IX, 32 *bis*, III; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 496, 497; Guillouard, I, 391.

En conséquence, le cédant d'un office ministériel a le droit de saisir-arrêter entre les mains d'un cessionnaire de son cessionnaire le prix stipulé par ce dernier, lors même que les termes de paiement accordés au premier cessionnaire ne sont pas encore échus. — Aubry et Rau, III, p. 156; 5e éd., III, p. 264, 265; Pont, I, 149; Guillouard, 1, 393; Cass. civ., 13 juin 1853, S. 53. 1. 497; Caen, 8 août 1865, S. 66. 2. 224; Lyon, 18 mars 1868, S. 69. 2. 4; Caen, 26 déc. 1896, S. 97. 2. 213... et il peut exercer son privilège sur ce prix tant qu'il n'a été ni payé au premier cessionnaire, ni cédé par lui. — Aubry et Rau, III, p. 157; 5e éd., III, p. 265; Pont, I, 150; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 511; Guillouard, 1, 394; Cass. civ., 1er mars 1859, S. 59. 1. 402; 20 juin 1860, S. 60. 1. 597; 18 juill. 1860, S. 60. 1. 599; Toulouse, 4 mai 1887; Pand., 88, 2, 224; Bourges, 18 nov. 1890, S. 92. 2. 245, D. 92. 2. 21. (Cpr. en divers sens, pour les paiements ou transports opérés avant la nomination ou la prestation de serment du nouveau titulaire, Aubry et Rau, III, p. 157; 5e éd., III, p. 265; Perriquet, *Tr. de la propriété et de la transmission des offices ministériels*, 533; Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 511, 512; Guillouard, 1, 394; Cass. civ., 5 août 1885, D. 86. 1. 167; Tr. Blois, 28 juil. 1886, S. 88. 2. 189, D. 87. 2. 195; Cass. req., 8 mars 1887, S. 87. 1. 383, D. 87. 1. 499; Toulouse, 4 mai 1887, Pand., 88, 2, 224; Tr. Belley, 31 déc. 1888, Pand., 91, 2, 146; Bourges, 18 nov. 1890, S. 92. 2. 245, D. 92. 2. 21; Tr. Arras, 23 juil. 1890, D. 92. 2. 252)... mais non sur le prix encore dû d'une troisième cession du même office opérée par le second cessionnaire. — Aubry et Rau, III, p. 156; 5e éd., III, p. 264, 266; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 498, 514; Guillouard, 1, 392; Paris, 28 janv. et 24 mai 1854, S. 54. 2. 305; 25 févr. 1854, D. 55. 2. 295; Caen, 8 juil. 1857, S. 58. 2. 1; Cass. civ., 8 août 1860, S. 60. 1. 845... ni sur l'indemnité imposée par le Gouvernement au successeur du cessionnaire destitué, comme condition de sa nomination (loi du 28 avril 1816, art. 91). — Aubry et Rau, III, p. 160; 5e éd., III, p. 269; Pont, I, 148; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 515, 516; Guillouard, 1, 396; Perriquet, 515; Dard, *Traité des offices*, p. 473; Durand, *Des offices*, 249; Cass. civ., 10 août 1853, S. 54. 1. 110; Cass. req., 30 mai 1877, S. 77. 1. 421, D. 79. 1. 295; Tr. Lyon, 12 avr. 1888, Pand., 89, 2, 3; Amiens, 2 fév. 1892 et Agen, 28 déc. 1892, S. 93. 2. 7... ce qui ne doit être étendu ni au cas de démission, même forcée du titulaire. — Aubry et Rau, III, p. 160; 5e éd., III, p. 270; Pont, I, 148; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 517; Guillouard, 1, 398; Perriquet, 523; Bourges, 21 mars 1854, S. 54. 2. 347; Cass. civ., 30 août 1854, S. 54. 1. 519; Bordeaux, 10 fév. 1891, S. 92. 2. 121, D. 92. 2. 17... ni surtout au cas de suppression de l'office par le Gouvernement. — Aubry et Rau, III, p. 160, 161; 5e éd., III, p. 270, 271; Pont, I, 148; Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 518, 519; Guillouard, 1, 398; Perriquet, 524, 525; Cass. civ., 11 avr. 1865, S. 65. 1. 219, D. 65. 1. 192; Amiens, 2 fév. 1892 et Agen, 28 déc. 1892, S. 93. 2. 7.

— lors même que celui-ci les aurait remis en gage à un de ses créanciers, sauf ce qui sera dit plus bas. — Aubry et Rau, III, p. 157; 5e éd., III, p. 266, 267; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 492.

— lors même qu'ils auraient changé de forme, s'ils sont toujours reconnaissables. — Aubry et Rau, III, p. 158; 5e éd., III, p. 267; Pont, I, 153; Laurent, XXIX, 485, 486; Dem. et C. de Sant., IX, 32 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 501; Guillouard, 1, 404; Nancy, 28 déc. 1829, S. chr... lors même aussi qu'ils seraient devenus immeubles par destination. — Aubry et Rau, III, p. 159, 160; 5e éd., III, p. 268, 269; Pont, I, 154; Dem. et C. de Sant., IX, 32 *bis*, VI; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 503; Guillouard, I, 405; Cass. civ., 24 mai 1842, S. 43. 1. 39. — *Contrà*, s'ils étaient devenus partie intégrante d'un immeuble par nature. — Aubry et Rau, III, p. 160; 5e éd., III, p. 269; Pont, I, 154; Dem. et C. de Sant., IX, 32 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, 1, 502; Guillouard, 1, 407.

soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme; si la vente a été faite sans terme,

— condition rigoureuse, alors même que l'acheteur serait tombé en déconfiture. — Laurent, XXIX, 498; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 531.

le vendeur peut même revendiquer

— dans les formes réglées par les art. 826 et s. C. Pr. — Laurent, XXIX, 502; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 535; Guillouard, I, 418.

ces effets,

— même si les créanciers de l'acheteur les avaient fait saisir. — Aubry et Rau, IV, p. 406; Baud.-Lac. de Loynes, I, 533. — Cpr. en pareil cas, Douai, 18 déc. 1868, S. 69. 2. 213, D. 69. 2. 96.

tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur,

— non tombé en faillite ou en liquidation judiciaire (art. 550 C. com.). — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 537. — Cpr. Amiens, 28 avr. 1894, D. 95. 2. 92; Douai, 30 juil. 1896, D. 97. 2. 464.

— et même s'ils se trouvent en la possession d'un tiers, lorsque ce tiers ne peut invoquer l'art. 2279 C. civ. — Troplong, I, 144; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 533. — Cpr. Guillouard, I, 416; Rouen, 23 mars 1844, S. 45. 2. 137.

et en empêcher la revente,

— sauf à exercer ensuite les divers droits que lui confère le contrat de vente. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 536.

pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

— question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. — Baud.-Lac. et de Loynes, I. 534. — Cpr. Cass. req., 11 janv. 1887, S. 87. 1. 154, D. 87. 1. 394.

le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme,

— et celui du créancier à qui l'acheteur a remis les objets vendus à titre de nantissement. — Aubry et Rau, III, p. 157; 5e éd., III, p. 266, 267; Pont, I, 152; Laurent, XXIX, 483; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 493.

— contre lequel le vendeur ne peut d'ailleurs se prévaloir du droit de revendication autorisé par l'alinéa précédent. — Pont, I, 181; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 533.

à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance

— au moment de l'introduction des meubles dans la maison ou la ferme. — Aubry et Rau, III, p. 158;

5e éd., III, p. 267; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 493, 506, 507; Paris, 26 mai 1814, S. 15. 2. 227. — Cpr. Dijon, 19 mai 1893, S. 93. 2. 134; Tr. Langres, 21 juin 1893, D. 95. 2. 17.

que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire; il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;

—— c'est-à-dire aux art. 574 et s. C. com. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 538.

5° Les fournitures

—— quelle que soit la somme à laquelle s'élève leur valeur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 271; Pont, I, 164; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 544; Guillouard, I, 427... et quelle que soit la durée du séjour du voyageur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Paris, 1er fév. 1867, S. 67. 2. 80, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 188... pourvu qu'il s'agisse de véritables fournitures d'hôtellerie, et non, par exemple, d'un prêt d'argent. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Pont, Laurent, Guillouard, *loc. cit.*

d'un aubergiste

—— ou d'un logeur en garni, bien qu'il ne fournisse pas des aliments. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 271; Laurent, XXIX, 506; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 543. — *Contrà* : Guillouard, I, 426... mais non d'un cafetier ou d'un cabaretier. — Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 542; Guillouard, I, 424.

—— pendant le voyage actuel, et non pendant les précédents. — Aubry et Rau, III, p. 162; 5e éd., III, p. 273; Troplong, I, 206; Pont, I, 166; Laurent, XXIX, 509; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 548; Guillouard, I, 433; Tr. Nantes, 29 sept. 1873, S. 74. 2. 256, Dalloz, *Supp*, V° Privilèges, 190, note 2.

sur les effets

—— et sur les animaux. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 272; Pont, I, 165; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 546; Guillouard, I, 428.

du voyageur

—— mais non des personnes habitant la localité. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 272; Pont, I, 163; Laurent, XXIX, 506; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 545; Guillouard, I, 425.

—— lors même que le voyageur n'en serait pas propriétaire, si l'aubergiste ignore au moment où il les reçoit, cette circonstance et si le véritable propriétaire n'en a été dépossédé ni par perte, ni par vol — Aubry et Rau, III, p. 161; 5e éd., III, p. 272; Troplong, I, 204; Pont, I, 165; Laurent, XXIX, 508; Dem. et C. de Sant., IX, 36 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 547; Guillouard, I, 428; Dijon, 11 juil. 1872, S. 73. 2. 104, D. 73. 2. 215. — Cpr. cep. Colmar, 26 avr. 1816, S. 17. 2. 365.

qui ont été transportés dans son auberge;

—— et qui y sont demeurés; par suite, l'aubergiste ne peut exercer aucune revendication, lorsque le voyageur les a déplacés, même clandestinement, et livrés, à titre de vente ou de gage, à des tiers de bonne foi. — Aubry et Rau, III, p. 162; 5e éd., III, p. 272; Laurent, XXIX, 510; Guillouard, I, 431; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 549.

6° Les frais de voiture

—— que le voiturier soit un voiturier de profession ou un voiturier accidentel, un voiturier par terre ou un voiturier par eau. — Aubry et Rau, III, p. 163; 5e éd., III, p. 274; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 552.

—— mais non le loyer dû à celui qui a loué des chevaux, des voitures ou des bateaux au transporteur. — Aubry et Rau, III, p. 163; 5e éd., III, p. 274; Pont, I, 168; Laurent, XXIX, 513; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 552; Guillouard, I, 437; Bordeaux, 16 mars 1857, S. 57. 2. 495, D. 59. 5. 308.

—— pour le transport actuel seulement, et non pour les transports antérieurs. — Aubry et Rau, III, p. 163; 5e éd., III, p. 275; Troplong, I, 207 *bis*; Pont, I, 168; Laurent, XXIX, 516; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 554; Guillouard, I, 441... alors même que les différents transports auraient eu lieu en vertu d'un seul et unique traité et pour un prix déterminé d'avance, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une seule et unique opération effectuée en plusieurs voyages. — Aubry et Rau, III, p. 163, 164; 5e éd., III, p. 275; Laurent, XXIX, 516; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*; Cass. req., 13 fév. 1849, S. 49. 1. 629, D. 49. 1. 156; Rouen, 3 janv. 1863, S. 64. 2. 121. — Cpr. cep. Bourges, 13 juin 1817 et Cass. civ., 28 juil. 1819, S. chr.

et les dépenses accessoires

—— telles que réparations en cas d'avaries, droits de douane ou d'octroi. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 274; Pont, I, 168; Laurent, XXIX, 514; Dem. et C. de Sant., IX, 37 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 553; Guillouard, I, 438.

sur la chose voiturée;

—— pourvu que le voiturier ne s'en soit pas dessaisi. — Aubry et Rau, III, p. 163; 5e éd., III, p. 274; Pont, I, 169; Dem. et C. de Sant., IX, 37 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 555, 556; Guillouard, I, 440; Tr. com. Seine, 30 nov. 1854, D. 55. 5. 357; 24 janv. 1855, D. 55. 5. 358; Paris, 29 août 1855, S. 56. 2. 109; Lyon, 11 juil. 1857, S. 58. 2. 6. — *Contrà* : Troplong, I, 207; Paris, 2 août 1809, S. 10. 2. 168... complètement et définitivement. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 13 avr. 1840, S. 40. 1. 289; Aix, 4 fév. 1889, Pand., 89, 2, 33... l'apposition, sur la chose transportée, de leurs marques par les acheteurs ne pouvant être considérée comme une prise de possession effective de leur part. — Toulouse, 4 juin 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 11 oct. 1903.

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions,

—— telles que la créance de restitution contre un huissier qui aurait détourné les fonds à lui remis sur un commandement ou un protêt. — Aubry et Rau, III, p. 165; 5e éd., III, p. 277; Cass. req., 14 mars 1849, S. 49. 1. 508.

—— mais non celles résultant de faits qui procèdent d'une confiance volontaire à eux accordée. — Aubry et Rau, III, p. 164; 5e éd., III, p. 276; Laurent, XXIX, 518; Dem. et C. de Sant., IX, 38 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 559; Guillouard, I, 446; Cass. civ., 28 juil. 1868, S. 68. 1. 361, D. 68. 1. 438; Paris, 12 avr. 1874, D. 76. 2. 16; Lyon, 12 mars 1875, S. 77. 2. 132; Angers, 15 janv. 1890, D. 90. 2. 111... telles que la restitution des sommes confiées à un notaire pour un placement. — Aubry et Rau, III, p. 164, 165; 5e éd., III, p. 276, 277; Paris, 11 mars 1852, S. 52. 2. 176; 15 nov. 1853, S. 54. 2. 206; Cass. civ., 18 janv. 1854, S. 54. 1. 198. — Cpr. cep. Toulouse, 8 mai 1852, S. 53. 2. 15, D. 54. 2. 79... ou des sommes touchées par un avoué sans mandat de son client, serait-ce à l'aide de menaces de poursuite contre le débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 165; 5e éd., III, p. 277; Toulouse, 15 mai 1844, S. 46. 2. 25. — Cpr. Grenoble, 28 déc. 1880, D. 82. 2. 188.

—— pourvu qu'il s'agisse non d'amendes pénales. — Aubry et Rau, III, p. 165; 5e éd., III, p. 277; Dard,

Des offices, p. 42 ; Troplong, I, 210 ; Pont, I, 171 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 559 ; Guillouard, I, 447 ; Paris, 21 janv. 1837. S. 37. 2. 221 ; Cass. civ., 26 juil. 1858, S. 58. 1. 822... mais de restitution, dommages-intérêts ou frais. — Aubry et Rau, *loc. cit*... ou même d'amendes civiles. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 38 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.* ; Rouen, 3 sept. 1856, S. 57. 2. 255 ; Cass. civ., 26 juil. 1858, S. 58. 1. 822... sauf qu'ici le Trésor est primé par les créanciers pour faits de charges (art. 2202 C. civ.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, I, 171 ; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.* — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 38 *bis*, II ; Cass. req., 7 mai 1816, S. 17. 1. 55.

sur les fonds de leur cautionnement,

— pris en totalité et d'une manière indivisible, lorsque le fonctionnaire est chargé de plusieurs services pour la gestion desquels il n'a fourni qu'un seul cautionnement. — Aubry et Rau, III, p. 164 ; 5ᵉ éd., III, p. 276 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 558 ; Guillouard, I, 445 ; Caen, 30 mars 1837, S. 38. 2. 68 ; Cass. civ., 5 déc. 1843, S. 44. 1. 75.

et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

— mais non sur le prix de l'office, s'il s'agit d'un officier ministériel. — Aubry et Rau, III, p. 164 ; 5ᵉ éd., III, p. 276 ; Pont, I, 172 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 558 ; Guillouard, I, 444 ; Cass. req., 30 mars 1831, S. 31. 1. 425. Dalloz, *Rép.*, Vᵒ Cautionnement des fonctionnaires, 89 ; Bordeaux, 28 janv. 1864, S. 64. 2. 229, D. 64. 5. 259.

APPENDICE I. — Classement des privilèges mobiliers spéciaux. — Les privilèges mobiliers spéciaux ne s'exercent pas dans l'ordre où l'art. 2102 les énumère. — Aubry et Rau, III, p. 477 ; 5ᵉ éd., III, p. 798 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 760.

Ils s'exercent d'après le rang de faveur dû à la qualité des créances qu'ils garantissent. — Aubry et Rau, *loc. cit*... dans l'ordre suivant :

1ᵒ *Privilèges fondés sur un nantissement exprès ou tacite* (bailleur, voiturier, aubergiste, créanciers pour faits de charge, créancier gagiste). — Aubry et Rau, III, p. 479 et s. ; 5ᵉ éd., III, p. 801 et s. ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 776, 777. — Cpr. Laurent, XXIX, 529... qui sont cependant primés par les créances pour fourniture de semences et pour frais de récoltes, ainsi que par les créances pour fourniture d'ustensiles aratoires (voy. au texte). — Aubry et Rau, III, p. 477 ; 5ᵉ éd., III, p. 798. — Cpr. Cass. civ., 18 juin 1889, S. 90. 1. 68, D. 89. 1. 399 ; Cass. req., 15 juin 1898. D. 98. 1. 499. — Cpr. aussi Paris, 4 nov. 1886, S. 87. 2. 132... par le vendeur non payé, s'ils n'ignorent point, au moment où leur droit de gage prend naissance, que le prix est encore dû. — Aubry et Rau, III. p. 479, 480, 481 ; 5ᵉ éd., III, p. 801, 804 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 776. — Cpr. Dijon, 10 mai 1893. S. 93. 2. 134, D. 93. 2. 479... et par le créancier pour frais de conservation si ces frais sont postérieurs à la naissance du nantissement ou si, antérieurs à cette naissance, ils n'ont point été ignorés du créancier gagiste au moment où son gage prenait naissance. — Aubry et Rau, III, p. 480, 481 ; 5ᵉ éd., III, p. 802, 804 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 777 ; Paris, 5 mars 1872, S. 73. 2. 13, D. 73. 2. 182. — Cpr. Paris, 26 déc. 1871, S. 73. 2. 13, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Privilèges, 324.

2ᵒ *Privilèges pour frais de conservation.* — Aubry et Rau, III, p. 480, 481 ; 5ᵉ éd., III, p. 802, 803, 804... dans l'ordre inverse des dates, si la même chose a été conservée plusieurs fois à des dates différentes. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 803 ; Dem. et C. de Sant., IX, 49 *bis*, IX ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 766, Dalloz, *Supp*, Vᵒ Privilèges, 316... sauf à primer les créanciers nantis dans les deux cas ci-dessus indiqués. — Aubry et Rau, III, p. 481 ; 5ᵉ éd., III, p. 804.

3ᵒ *Privilège du vendeur.* — Aubry et Rau, III, p. 479, 480, 481 ; 5ᵉ éd., III. p. 801 et s.... qui prime cependant les créanciers nantis dans les cas ci-dessus indiqués. — Aubry et Rau, III, p. 481 ; 5ᵉ éd., III, p. 804.

APPENDICE II. — Classement des privilèges spéciaux en concours avec des privilèges généraux. — Dans un premier système, les privilèges généraux primeraient toujours les privilèges spéciaux. — Troplong, I, 74 ; Pont, I, 178 ; Chauveau sur Carré, q. 2177 ; Jay, *Rev. crit.*, 1852, II, p. 116 ; Le Mennet, *Rev. crit.*, 1855, VII, p. 66 ; Dem. et C. de Sant., IX, 49 *bis*, I. V ; Rouen, 30 janv. 1851, S. 51. 2. 281 ; Bordeaux, 12 avr. 1853, S. 53, 2, 444 ; Tr. Senlis, 11 mars 1884. S. 84. 2. 104, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Privilèges, 318.

Dans un deuxième système, tous les privilèges spéciaux primeraient tous les privilèges généraux. — Cass. req., 20 mars 1849, S. 50. 1. 106 ; Tr. Melle, 11 juin 1881. S. 82. 2. 141, D. 82. 3. 37. — Cpr. Tr. Etampes, 20 mai 1884, S. 84. 2. 208.

Dans un troisième système, il faut se déterminer d'après la qualité respective des privilèges. — Aubry et Rau, III, p. 477, 478 ; 5ᵉ éd., III, p. 798. 799 ; Baud.-Lac et de Loynes, I, 773 ; Cass. civ., 15 mars 1875, S. 75. 1. 311, D. 75. 1. 273 ; Bordeaux, 31 déc. 1878, S. 79. 2. 144, D. 79. 2. 246 ; Tr. Vitry-le-François, 31 juil. 1884, S. 84. 2. 221, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Privilèges, 322 ; Cass. civ., 18 juin 1889, S. 90. 1. 68, D. 89. 1. 399 ; Dijon, 10 ou 19 mai 1893, S. 93. 2. 134, D. 93. 2. 479 ; Montpellier, 10 mai 1897, S. 97. 2. 244... et opérer le classement dans l'ordre suivant :

1ᵒ *Privilège des frais de justice.* — Aubry et Rau, III, p. 479, 481 ; 5ᵉ éd., III, p. 800, 804... sauf la réserve faite en faveur du bailleur par les art. 662 C. pr. et 461 C. com. — Aubry et Rau, III, p. 479, 481 ; 5ᵉ éd., III, p. 800, 801, 804 ; Tr. Joigny, 20 janv. 1870, S. 73. 2. 13, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Privilèges, 344 (Cpr. pour le cas où les frais auraient été nécessités par l'exagération de la demande du bailleur, Paris, 26 déc. 1871. S. 73. 2. 13. Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Privilèges, 324)... applicable à tous les privilèges fondés sur une idée de nantissement. — Aubry et Rau, III, p. 479 ; 5ᵉ éd., III, p. 801 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 775 ;

2ᵒ *Privilèges fondés sur une idée de nantissement, sauf les réserves ci-dessus indiquées.* — Aubry et Rau, III, p. 479 et s. ; 5ᵉ éd., III, p. 800 et s ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 779 ; Cass. civ., 19 janv. 1864, S. 64. 1. 60 ; Tr. Vitry-le-François, 31 juil. 1884, S. 84. 3. 221, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Privilèges, 322 ; Cass. civ., 18 juin 1889, S. 90. 1. 68, D. 89. 1. 399 ; Dijon, 10 mai 1893, S. 93. 2. 134, D. 93. 2. 479 ; Montpellier, 10 mai 1897, S. 97. 2. 244. — Cpr. Tr. Etampes, 20 mai 1884, S. 84. 2. 208... et sauf la préférence due sur eux aux créanciers pour frais funéraires, lorsque le débiteur est mort chez le bailleur ou l'aubergiste. — Aubry et Rau, III, p. 480 ; 5ᵉ éd., III, p. 803.

3ᵒ *Privilèges généraux autres que celui des frais de justice.* — Aubry et Rau, III, p. 480, 482 ; 5ᵉ éd., III, p. 801, 802, 804 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 776. — Cpr. quant à la préférence accordée au privilège pour frais de semence et de récolte sur celui des salaires dûs aux gens de service, Cass. civ., 15 mars 1875, S. 75. 1. 311, D. 75. 1. 273 ; Bordeaux, 31 déc. 1878, S. 79. 2. 144, D. 79. 2. 246.

4° *Privilège pour frais de conservation.* — Aubry et Rau, III, p. 480, 482; 5ᵉ éd., III, p. 802, 805. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 777.

5° *Privilège du vendeur.* — Aubry et Rau, III, p. 480, 482; 5ᵉ éd., III, p. 801, 802, 805.

Si le privilège pour frais de conservation et le privilège du vendeur priment exceptionnellement les privilèges ou l'un des privilèges fondés sur une idée de nantissement, on ne doit cependant les colloquer qu'après les privilèges généraux, sauf à prélever le montant de leur collocation sur celle qu'obtiendront le ou les privilèges qu'ils priment et qui profiteront, à leur tour, de celle qui leur sera attribuée. — Aubry et Rau, III, p. 482; 5ᵉ éd., III, p. 805; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 782.

SECTION II

Des privilèges sur les immeubles.

Art. 2103. — **Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :**

1° Le vendeur,

— de même que l'échangiste ou l'auteur d'une dation en paiement, en tant qu'il lui est dû une soulte. Aubry et Rau, III, p. 169; Troplong, I, 215; Pont, I, 187; Dem. et C. de Sant., IX, 51 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 576, 578; Guillouard, II, 477 (pour la dation en paiement seulement); Cass. req., 11 mai 1863, S. 64. 1. 357, D. 64. 1. 191. — *Contrà*, pour l'échange seulement. — Guillouard, II, 466... mais non l'échangiste, en tant qu'il lui est dû garantie pour l'éviction subie. — Aubry et Rau, III, p. 169; 5ᵉ éd., III, p. 284, 285; Pont, I, 187; Dem. et C. de Sant., IX, 51 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 578; Guillouard, II, 466; Cass. civ., 26 juil. 1852, S. 52. 1. 693; Bordeaux, 6 avr. 1865, S. 65. 2. 347, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilège, 204... ou pour les sommes qu'il a versées aux créanciers hypothécaires en vue d'éviter l'éviction, sauf sa subrogation aux droits de ces créanciers. — Aubry et Rau, III, p. 169, 170; 5ᵉ éd., III, p. 284, 285; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 579; Cass. civ., 26 juil. 1852, S. 52. 1. 693; 14 nov. 1859, S. 60. 1. 803, D. 60. 1. 221... ni l'acquéreur à réméré, pour le remboursement du prix et des accessoires énoncés en l'art. 1673 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 170; 5ᵉ éd., III, p. 285; Troplong, I, 214; Pont, I, 189; Laurent, XXX, 3; Dem. et C. de Sant., IX, 51 *bis*, VII; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 580. — Cpr. Guillouard, II, 470, 471; Cass. req., 26 avr. 1827, S. 27. 1. 400... ni le donateur d'un immeuble, pour le paiement des charges, même pécuniaires, qu'il a imposées au donataire. — Aubry et Rau, III, p. 170; 5ᵉ éd., III, p. 285; Troplong, I, 216; Demol., XX, 576; Guillouard, II, 468; Colmar, 30 mai 1865, S. 65. 2. 348; Paris, 11 mai 1886, S. 88. 2. 110, Pand., 86. 2. 160; Bordeaux, 22 juil. 1890, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilège, 206. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 51 *bis*, VI; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 581. — *Contrà* : Pont, I, 188. — *Contrà*, si les charges sont l'équivalent des biens donnés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 21 déc. 1887, S. 88. 1. 412, Pand., 90. 1. 64.

sur l'immeuble

— corporel ou incorporel. — Aubry et Rau, III, p. 280; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 568; Guillouard, II, 463... pourvu qu'il soit saisissable, ce qui n'est pas le cas d'une servitude. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 569; Guillouard, II, 476; Paris, 10 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1898. — Cpr. cep., en ce qui concerne le droit de mitoyenneté, dans le cas de l'art. 661 C. civ., Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demol., XI, 367; Laurent, VII, 521; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législ. des bât.*, I, 554; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 570; Guillouard, II, 474, 476; Tr. Seine, 8 fév. 1880, S. 81. 2. 23, D. 80. 3. 119; Bordeaux, 21 av. 1890, D. 92. 2. 432. — Mais Cpr. Paris, 23 juil. 1833, S. 34. 2. 95, Dalloz, *Rép.* V° Privilèges, 427.

vendu,

— par acte authentique ou par acte sous-seing privé. — Aubry et Rau, III, p. 167; 5ᵉ éd., III, p. 281; Pont, I, 186; Dem. et C. de Sant., IX, 51 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 574; Guillouard, II, 463.

— aux enchères publiques ou de gré à gré. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 281; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 574; Cass. req., 8 fév. 1870, S. 70. 1. 264, D. 70. 1. 420.

— et, s'il n'a été vendu qu'en partie, sur la partie seulement qui a été vendue. — Aubry et Rau, III, p. 169; 5ᵉ éd., III, p. 284; Laurent, XXX, 16; Pont, I, 197; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 568, 592; Guillouard, II, 489; Cass. civ., 13 juil. 1841, S. 41. 1. 731; Poitiers, 10 juil. 1889, S. 91. 2. 110, D. 90. 2. 183.

— et, si plusieurs immeubles ont été vendus, soit à plusieurs acquéreurs, soit à un seul acquéreur, par un seul et même acte, mais pour des prix distincts, sur chacun de ces immeubles, pour le paiement de celui des prix qui lui est corrélatif. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 284; Cass. civ., 13 avr. 1893, S. 94. 1. 97, D. 93. 1. 131; 11 mars 1891, S. 92. 1. 273, D. 91. 1. 253.

— et en cas d'incendie, sur l'indemnité due par la Compagnie d'assurances, ou par le locataire, en vertu de l'art. 1733 C. civ., ou par le voisin, en vertu de l'art. 1382 C. civ. (Cpr. loi du 19 fév. 1889, art. 2 et 3). — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 286... mais non, au cas de démolition par fait de guerre, sur l'indemnité accordée par l'autorité militaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 597; Cass. req., 12 mars 1877, S. 77. 1. 206, D. 77. 1. 97.

Pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 596.

pour le paiement du prix;

— en principal et intérêts. — Aubry et Rau, III, p. 167; 5ᵉ éd., III, p. 281; Laurent, XXX, 13; Dem. et C. de Sant., IX, 51 *bis*, III; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 585; Guillouard, II, 483. — Cpr. en ce qui concerne les intérêts des intérêts, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 4 août 1873, S. 74. 1. 15, D. 74. 1. 25 et note.

— et des diverses charges imposées à l'acheteur au profit du vendeur ou d'un tiers délégué par lui. — Aubry et Rau, III, p. 167; 5ᵉ éd., III, p. 281; Troplong, I, 369; Laurent, XXX, 9; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 585; Guillouard, II, 484; Cass. req., 12 juin 1855, S. 56. 1. 65, D. 55. 1. 314... ainsi que des frais et loyaux coûts du contrat et de sa transcription, si le vendeur en a fait l'avance, lors même qu'il n'y aurait eu à cet égard aucune convention spéciale. — Aubry et Rau, III, p. 167, 168; 5ᵉ éd., III, p. 281; Troplong, I, 220; Pont, I, 194; Dem. et C. de Sant., IX, 51 *bis*, IV; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 587; Guillouard, II, 485; Cass. civ., 1ᵉʳ avr. 1863, S. 63. 1. 239; 1ᵉʳ déc. 1863, S. 64. 1. 46; Lyon, 23 mars 1865, S. 66. 2. 92; Nîmes, 14 déc. 1872, S. 73. 2. 116, D. 73. 5. 380. — *Contrà* : Laurent,

XXX, 11, 12 ; Caen, 7 juin 1837, S. 37. 2. 409... mais non des dommages-intérêts qui peuvent être dûs au vendeur. — Aubry et Rau, III, p. 168 ; 5ᵉ éd., III, p. 282 ; Troplong, I, 223 ; Pont, I, 193 ; Laurent, XXX, 14 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 588 ; Guillouard, II, 486... fussent-ils fixés à l'avance par une clause pénale. — Aubry et Rau, III, p. 168 ; 5ᵉ éd., III, p. 282 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— qu'il consiste en une somme fixe ou en une rente viagère à servir au vendeur ou à un tiers, et stipulée directement ou après indication d'un capital. — Aubry et Rau, III, p. 168 ; 5ᵉ éd., III, p. 282, 283 ; Pont, I, 191 ; Laurent, XXX, 15 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 583, 590 ; Guillouard, II, 480 ; Grenoble, 16 août 1823, Dalloz, *Rép.*, Vᵒ Privilège, 417, 1ᵒ... pourvu qu'elle ait été stipulée dans le contrat de vente lui-même, et non par une convention postérieure. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— stipulé dans l'acte de vente ; ainsi le privilège ne garantit pas les suppléments de prix stipulés dans des actes séparés. — Aubry et Rau, III, p. 168 ; 5ᵉ éd., III, p. 283 ; Pont, I, 190 ; Laurent, XXX, 8 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 584 ; Guillouard, II, 481. — Cpr. pour le supplément de prix dont il est question à l'art. 1681 C. civ., Bordeaux, 23 avr. 1836, S. 36. 2. 476.

— quoique l'acte porte quittance de ce prix, si la quittance n'a été donnée que sous la condition de l'encaissement d'effets de commerce en représentant la valeur. — Aubry et Rau, III, p. 168, 169 ; 5ᵉ éd., III, p. 283 ; Troplong, I, 199 *bis* ; Laurent, XVIII, 288, 293, XXX, 15 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 591 ; Guillouard, II, 488 ; Toulouse, 8 mai 1888, D. 89. 2. 208 ; Paris, 9 mars 1893, D. 94. 2. 156 ; Cass. req., 27 mai 1895, D. 95. 1. 508. — *Contrà*, si cette condition n'est révélée que par une contre-lettre. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Troplong, I, 218 ; Pont, I, 190 ; Laurent, XXX, 8 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 584, 591 ; Guillouard, II, 481.

s'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième et ainsi de suite ;

2ᵒ Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté,

— conformément à l'art. 1250 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 171 ; 5ᵉ éd., III, p. 286.

— en l'absence de toute subrogation expressément consentie par le créancier (art. 1250, 1ᵒ C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 171 ; 5ᵉ éd., III, p. 287 ; Demol., XXVII, 388 ; Pont, I, 222.

par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur,

— donnée dans l'acte de vente ou postérieurement, mais à la condition, dans ce dernier cas, que l'acte de vente constate que le prix reste encore dû. — Aubry et Rau, III, p. 171 ; 5ᵉ éd., III, p. 286, 287.

que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

3ᵒ Les cohéritiers,

— et tous autres copartageants, quelle que soit la cause de l'indivision. — Aubry et Rau, III, p. 171 ; 5ᵉ éd., III, p. 287 ; Pont, I, 200 ; Laurent, XXX, 28 ; Dem. et C. de Sant., IX, 55 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 604, 1 ; Guillouard, II, 499 ; Toulouse, 20 mai 1881, S. 83. 2. 81, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Privilèges, 379. — Pour le cas où le partage met fin à une indivision ayant plusieurs causes, Cpr. Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.* ; Cass. civ., 6 avr. 1881, S. 81. 1. 460, D. 81. 1. 358.

sur les immeubles de la succession,

— même sur ceux qui ont été mis au lot d'une femme dotale. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 287 ; Limoges, 16 juin 1860, S. 61. 2. 330, D. 61. 2. 71 ; Montpellier, 24 janv. 1895, D. 95. 2. 434 ; Cass. req., 18 nov. 1895, S. 97. 1. 65, D. 96. 1. 16.

— même si la masse à partager n'est pas exclusivement immobilière. — Aubry et Rau, III, p. 171 ; 5ᵉ éd., III, p. 287.

— même sur ceux qui sont échus au lot d'un copartageant non chargé du paiement de la soulle garantie par le privilège. — Aubry et Rau, III, p. 173 ; 5ᵉ éd., III, p. 291 ; Laurent, XXX, 36 ; Dem. et C. de Sant., IX, 55 *bis*, III ; Guillouard, II, 515, 516. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 623... mais seulement dans la mesure de l'obligation personnelle incombant à ce copartageant comme garant du payement de la soulle due par un autre copartageant ou par d'autres copartageants. — Aubry et Rau, III, p. 173, 174 ; 5ᵉ éd., III, p. 291, 292 ; Demol., VIII, 369, XVII, 369 ; Pont, I, 202 ; Dem. et C. de Sant., IX, 55 *bis*, V ; Guillouard, II, 517 ; Caen, 10 fév. 1851, S. 53. 2. 73, D. 55. 2. 5 ; Cass. req., 19 juil. 1864, S. 64. 1. 445, D. 64. 1. 470. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 622 et 623.

pour la garantie

— contre toute éviction procédant d'une cause antérieure au partage (art. 884 C. civ.). — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 290 ; Rouen, 4 mars 1865 et Cass. req., 24 déc. 1866, S. 67. 1. 122, D. 67. 1. 211. — Cpr., en ce qui concerne les créances dont le débiteur est insolvable, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 612 ; Guillouard, II, 506 ; Besançon, 2 août 1864, D. 64. 2. 196.

des partages faits entre eux,

— soit en justice, soit à l'amiable, par acte authentique ou par acte sous seing privé. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 287 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 605 ; Guillouard, II, 500.

— soit après le décès du *de cujus*, soit par le *de cujus* lui-même, conformément aux art. 1075 et s., C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 172 ; 5ᵉ éd., III, p. 289 ; Troplong, I, 315 ; Pont, I, 206 ; Laurent, XXX, 28 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 606 ; Guillouard, II, 520 ; Cass. req., 7 août 1860, S. 61. 1. 977, D. 60. 1. 499 ; Bordeaux, 26 août 1868, S. 69. 2. 101. — Cpr. Limoges, 8 janv. 1847, S. 47. 2. 316 ; Cass. civ., 4 juin 1849, S. 49. 1. 487.

— c'est-à-dire pour la garantie de toutes les choses principales ou accessoires qui ont été comprises au partage. — Aubry et Rau, III, p. 172 ; 5ᵉ éd., III, p. 290..., encore qu'il s'agisse de choses mobilières. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Pont, I, 203 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 612.

Par suite, le privilège garantit les rapports et les restitutions de fruits que les cohéritiers se doivent entre eux. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Troplong, I, 239, nᵒ 4 ; Pont, I, 204 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 613 ; Guillouard, II, 507 ; Cass. req., 11 août 1830, S. 31. 1. 63. — *Contrà*, pour les restitu-

tions de fruits, Aix, 12 juillet 1826, S. 28. 2. 345 : Pau, 28 juil. 1828, S. 29. 2. 44, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 448... ainsi que le recours de celui des cohéritiers qui a payé plus que sa part héréditaire dans la dette commune, ou une dette que le partage avait mise à la charge d'un autre cohéritier. — Aubry et Rau, III, p. 172, 173 ; 5e éd. III, p. 290 ; Troplong, I, 239, n° 5 ; Pont, I, 205 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 614 : Guillouard, II, 509 ; Cass. req., 2 avr. 1839, S. 39. 1. 380; Toulouse, 15 janv. 1841, S. 41. 2. 238 ; Paris, 2 févr. 1884, D. 85. 2. 39. — *Contrà* : Laurent, XXX, 40.

et des soultes ou retours de lots;

— et pour la garantie du paiement du supplément de prix destiné à obtenir des copartageants leur désistement d'une demande en nullité ou en rescision du partage. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 288 ; Cass. civ., 30 juil. 1873, D. 74. 1. 106... comme aussi pour la garantie du prix d'un ou plusieurs immeubles adjugés sur licitation à l'un des copartageants. — Aubry et Rau, III, p. 171 ; 5e éd., III, p. 288. — Cpr. pour le cas de folle enchère et d'adjudication à un prix inférieur, Aubry et Rau, *loc. cit.*: Pont, I, 208 ; Laurent, XXX, 33 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 620 ; Guillouard, II, 518 et 519 ; Rouen, 30 déc. 1850, S. 51. 2. 401... mais seulement sur l'immeuble ou les immeubles licités (art. 2109. C. civil). — Aubry et Rau, III, p. 173 ; 5e éd., III, p. 291 : Laurent, XXX, 33 ; Dem. et C. de Sant., IX, 55 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 624 ; Guillouard, II, 518.

— et pour le paiement du prix de vente des parts indivises qu'ils ont vendues à l'un d'entre eux, si cette vente a fait cesser l'indivision. — Aubry et Rau, III, p. 171 ; 5e éd., III, p. 289; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 607; Guillouard, II, 502; Paris, 4 fév. 1892, S. 93. 2. 89, D. 92. 2. 145 ; Grenoble, 20 janv. 1893, S. 93. 2. 265 ; 17 avr. 1894, S. 95. 2. 79 ; Cass. civ., 26 nov. 1895, S. 96. 1. 73, D. 96. 1. 313. — *Contrà* : Toulouse, 14 déc. 1850, S. 51. 2. 101 ; Grenoble, 4 janv. 1853, S. 53. 2. 581.

— mais non pour la garantie de l'exécution de l'obligation imposée à l'un des cohéritiers de faire ou d'entretenir des travaux destinés à permettre ou à faciliter l'exercice d'une servitude grevant son lot au profit d'un autre lot. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 288 ; Pont, I, 207 ; Lyon, 24 fév. 1858, S. 59. 2. 495 ; Cass. req., 7 mars 1859, S. 59. 1. 904, D. 59. 1. 157. — *Contrà* : Laurent, XXX, 29 ; Guillouard, II, 508... ni pour celle de l'exécution des condamnations prononcées à raison de recels ou de détournements qui n'ont été découverts que postérieurement au partage, si le partage est maintenu. — Aubry et Rau, III, p. 173 ; 5e éd., III, p. 290, 291 ; Laurent, XXX, 41 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 615 ; Guillouard, II, 511 ; Agen, 22 déc. 1846, S. 47. 2. 204... ni pour celle des droits qui appartiennent aux cohéritiers durant l'indivision. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 287 ; Pont, 200 ; Laurent, XXX, 27 ; Agen, 6 août 1852, S. 52. 2. 428, D. 53. 2. 28.

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés

— par le propriétaire directement ; ainsi, le privilège n'appartient, ni aux sous-entrepreneurs, ni aux ouvriers employés par l'entrepreneur. — Aubry et Rau, III, p. 174 ; 5e éd., III, p. 293 ; Pont, I, 210 ; Laurent, XXX, 44, 45 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 630, 631 ; Guillouard, II, 531. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 56 *bis*, II ; Cass. civ., 6 juil. 1830, S. 30. 1. 374.

pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques,

— par exemple, des digues ou des chaussées. — Aubry et Rau, III, p. 174 ; 5e éd., III, p. 292.

— mais non pour faire des défrichements, des semis ou des plantations. — Aubry et Rau, III, p. 174 ; 5e éd., III, p. 292 ; Pont, I, 210 ; Dem. et C. de Sant., IX, 56 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 629 ; Guillouard, II, 529, 530... ni pour rechercher, établir ou exploiter des carrières. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Metz, 7 fév. 1866, S. 66. 2. 210, D. 66. 2. 31.

— mais non le tiers détenteur ou possesseur d'un immeuble qui a fait sur cet immeuble des impenses nécessaires ou utiles. — Aubry et Rau, III, p. 174, 175 ; 5e éd., III, p. 293 ; Pont, I, 211 ; Laurent, XXX, 46 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 632 ; Guillouard, II, 532. — Cpr. Cass. civ., 23 juin 1862, S. 63. 1. 205, D. 63. 1. 243 ; Paris, 15 nov. 1875, S. 77. 2. 208, D. 77. 2. 99.

pourvu néanmoins que, par un expert

— dont les frais sont garantis par le privilège. — Aubry et Rau, III, p. 174 ; 5e éd., III, p. 292 : Baud.-Lac. et de Loynes, I, 633 ; Guillouard, II, 536 ; Cass. req., 11 nov. 1824, S. 25. 1. 140.

nommé d'office

— à la requête, soit des architectes, entrepreneurs, etc., soit du propriétaire. — Aubry et Rau, III, p. 176 ; 5e éd., III, p. 295 ; Guillouard, II, 540 ; Metz, 7 fév. 1866, S. 66. 2. 210, D. 66. 2. 31.

par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement

— condition de rigueur. — Aubry et Rau, III, p. 176 ; 5e éd., III, p. 295 ; Cass. civ., 11 juil. 1855, S. 55. 1. 699 ; Paris, 15 nov. 1875, S. 77. 2. 208, D. 77. 2. 99 ; Tr. Rennes, 28 nov. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 656... même lorsqu'il s'agit d'élever des constructions entièrement neuves sur un terrain nu. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Laurent, XXX, 52 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 637 ; Guillouard, II, 541... ou de simples réparations. — Tr. Rennes, 28 nov. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 656.

— sans que rien s'oppose pourtant à ce qu'un procès-verbal dressé après le commencement des travaux garantisse le privilège pour les travaux exécutés depuis sa rédaction, si l'état primitif des lieux peut être constaté avec précision au moyen d'une simple inspection. — Aubry et Rau, III, p. 176, 177 ; 5e éd., III, p. 295, 296 ; Troplong, I, 245 ; Pont, I, 218 ; Dem. et C. de Sant., IX, 57 *bis*, II ; Guillouard, II, 541 ; Cass. req., 1er mars 1853, S. 53. 1. 363 ; Paris, 20 août 1867, D. 67. 2. 188 ; Paris, 2 avr. 1890 et Cass. civ., 12 déc. 1893, S. 94. 1. 217. — *Contrà* : Lyon, 11 fév. 1869, S. 69. 2. 49, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 247. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 637... ou au moyen des renseignements fournis par les parties et les ouvriers. — Bordeaux, 2 mai 1826, S. 26. 2. 292. — *Contrà* : Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection,

— et, s'il y a eu résiliation du marché, dans les six mois du jugement qui a statué sur les malfaçons

et fixé le solde. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 295 ; Nîmes, 31 mai 1867 et Cass. req., 18 nov. 1868, S. 70. 1. 241, D. 69. 1. 89.

reçus par un expert également nommé d'office ; mais le montant du privilège

— qui ne saurait porter, en aucun cas, sur les loyers de l'immeuble. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 293 ; Guillouard, II, 537 ; Paris, 9 fév. 1895, Pand., 95, 1, 221.

— qui est indivisible et garantit le solde, lorsque le titulaire a reçu des à-comptes, soit au cours des travaux, soit depuis leur achèvement. — Aubry et Rau, III, p. 175 ; 5e éd., III, p. 294 ; Pont, 214 ; Laurent, XXX, 56 ; Demol., XVIII, 21 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 633 ; Guillouard, II, 535.

ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit

— même lorsqu'il s'agit de travaux, non de simple amélioration, mais de conservation. — Aubry et Rau, III, p. 175 ; 5e éd., III, p. 293, 294 ; Troplong, I, 243 ; Pont, I, 211 ; Laurent, XXX, 56 *bis* ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 632, 634. — *Contrà* : Guillouard, II, 534 ; Cass. req., 11 nov. 1824, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 460.

à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;

— abstraction faite des augmentations et des diminutions de valeur qui procéderaient d'une autre cause. — Aubry et Rau, III, p. 176 ; 5e éd., III, p. 295 ; Pont, I, 213 ; Laurent, XXX, 54, 55 ; Dem. et C. de Sant., IX, 57 *bis*. III ; Guillouard, II, 543 ; Bordeaux, 2 mai 1826, S. 26. 2. 292. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 635.

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers,

— ou qui les ont payés directement sur des quittances expressément subrogatives. — Aubry et Rau, III, p. 177 ; 5e éd., III, p. 296.

— ou pour les recherches d'une mine, ou pour les travaux de construction des machines nécessaires à son exploitation (loi du 21 avril 1810, art. 20). — Aubry et Rau, III, p. 198 ; 5e éd., III, p. 335, 336 ; Pont, I, 58 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 736 ; Guillouard, II, 724. — *Contrà*, s'il s'agit simplement de carrières. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 737 ; Guillouard, II, 625.

jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement

— conformément à l'art. 1250, al. 2 C. civ. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 639. — Cpr. Aubry et Rau, III, p. 177 ; 5e éd., III, p. 296 ; Dem. et C. de Sant., IX, 58 ; Guillouard, II, 544.

constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

Appendice. — *Classement des privilèges spéciaux sur les immeubles.* — Il doit se faire dans l'ordre suivant :

1° Privilège des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers. — Aubry et Rau, III, p. 484 ; 5e éd., III, p. 808 ; Dem. et C. de Sant., IX, 65 *bis*. I ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 791... ou des créanciers qui ont prêté les fonds en vue de les désintéresser. — Aubry et Rau, III, p. 483 ; 5e éd., III, p. 807... sauf concurrence entre eux, s'ils sont plusieurs. — Aubry et Rau, *loc. cit...* et sauf l'application de l'art 1252. C. civ. si le paiement fait par ces bailleurs de fonds n'a été que partiel. — Troplong, I, 233 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXX, 65.

2° Privilèges du vendeur et du copartageant, dans l'ordre des dates auxquelles ont eu lieu les actes de vente ou de partage. — Aubry et Rau, III, p. 484 ; 5e éd., III, p. 807, 808 ; Laurent, XXX, 61 ; Dem. et C. de Sant., IX, 65 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 790... sauf l'application des règles ci-dessus, s'il y a eu subrogation de bailleurs de fonds au vendeur. — Aubry et Rau, III, p. 483 ; 5e éd., III, p. 807 ; Laurent, XXX, 65. — Cpr. Troplong, I, 233... et sauf l'application de l'art. 2103, 1° al. 2, s'il y a eu plusieurs ventes successives du même immeuble. — Aubry et Rau, III, p. 484 ; 5e éd., III, p. 807.

SECTION III

Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

Art. 2104. — Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

— sauf les restrictions déjà indiquées en ce qui concerne les frais de justice. — Aubry et Rau, III, p. 165 ; 5e éd., III, p. 278 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 640 ; Guillouard, II, 453.

— et celui que l'article 549 C. com. assimile au privilège des gens de service. — Aubry et Rau, III, p. 165 ; 5e éd., III, p. 278 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 640 ; Guillouard, II, 452 ; Lyon-Caen et Renault, VIII, 827*bis*. — *Contrà* : Lyon, 6 mai 1842, S. 42. 2. 405.

Art. 2105. — Lorsqu'à défaut du mobilier

— condition nécessaire pour que les privilèges dont s'agit puissent être exercés sur les immeubles du débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 166, 482, 483 ; 5e éd., III, p. 278, 806 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 641. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 61 *bis*, I.

En conséquence, les titulaires de ces privilèges ne pourraient s'en prévaloir sur les immeubles du débiteur, si, par collusion ou négligence, ils avaient omis de se faire colloquer sur le prix des meubles, dans la mesure tout au moins de la collocation qu'ils auraient pu obtenir. — Aubry et Rau, III.

p. 166; 5e éd., III, p. 278: Troplong, I, 251 *bis*: Pont, I, 242. 244, 245; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 642, 643, 794; Guillouard, II, 454. 456: Lyon, 14 déc. 1832. S. 32. 2. 169; Limoges, 9 juin 1842, S. 43. 2. 10.

Pour les questions de preuve, Cpr. en divers sens. Aubry et Rau, III, p. 166; 5e éd., III, p. 278, 279; Pont, I, 244; Guillouard, II, 457: Dem. et C. de Sant., IX, 61 *bis*, III; Lyon, 14 déc. 1832, précité; Limoges, 9 juin 1842, précité.

les privilégiés énoncés en l'article précédent se presentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en coucurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'art. 2101 ;

— qui ne sont colloqués qu'éventuellement. et sauf réduction ultérieure, lorsque la distribution du prix des immeubles précède celle du prix des meubles. — Aubry et Rau, III, p. 166; 5e éd., III, p. 279; Pont, I, 243; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 644. 795: Guillouard, II, 458; Amiens, 24 avr. 1822, S. 23. 2. 336: Agen, 28 août 1834, S. 35. 2. 246... pour laquelle le juge peut impartir un délai à la demande des autres créanciers. — Aubry et Rau, *loc. cit*... qui doivent faire l'avance des frais nécessaires à la discussion. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, II, 458. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 61 *bis*, III.

2° Les créances désignées en l'article 2103.

SECTION IV

Comment se conservent les privilèges.

Art. 2106. — Entre les créanciers.

— et même à l'égard des créanciers simplement chirographaires. — Troplong, II, 558: Pont, II, 729; Aubry et Rau, III, p. 286; 5e éd., III, p. 483; Dem. et C. de Sant., IX, 101 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes. II, 1440; Guillouard, III, 1042, 1043; Cass. civ., 17 août 1868, S. 68. 1. 377, D. 68. 1. 398. — Cpr. cep. Laurent. XXX, 551.

les privilèges

— mais seulement en tant qu'ils portent sur des immeubles. — Aubry et Rau, III, p. 286; 5e éd., III, p. 482.

ne produisent d'effet à l'egard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription

— condition de rigueur, lors même que les tiers intéressés auraient eu connaissance, par une autre manière, des privilèges non inscrits. — Troplong, II, 569: Pont, II, 728; Aubry et Rau, III, p. 287; 5e éd., III, p. 484; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1539; Guillouard, III, 1045. — Cpr. Laurent, XXX, 552; Cass. civ., 27 mars 1849, S. 49. 1. 509, D. 49. 1. 168... sauf convention contraire, et en réservant les cas de dol ou de fraude. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 7 déc. 1831, S. 33. 1. 315.

sur les registres du conservateur des hypothèques,

— condition non requise dans les rapports du créancier et du débiteur ou de ses ayants-droit (héritiers et successeurs universels). — Troplong, II, 567: Pont, II, 730; Aubry et Rau, III, p. 286, 287; 5e éd., III, p. 483; Laurent, XXX, 553; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1439; Guillouard, III, 1044: Cass. civ., 16 avr. 1839, S. 39. 1. 511, Dalloz, *Rep.*, V° Privilèges, 1404. — Par suite, le débiteur ne peut attaquer l'inscription sous le prétexte qu'elle est vicieuse ou incomplète. — Aubry et Rau. III, p. 287; 5e éd., III, p. 483; Laurent, XXX, 553: Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1439; Guillouard, *loc. cit.*: Limoges, 16 juin 1886, D. 89. 2. 31... ni se prévaloir du défaut de renouvellement de cette inscription. — Aubry et Rau. III, p. 287; 5e éd., III, p. 483, 484; Cass. civ., 16 avr. 1839, précité.

de la manière déterminee par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

Art. 2107. — Sont exceptées

— au point de vue du droit de préférence. — Troplong, I, 274: Pont, I, 288; Aubry et Rau, III, p. 300; 5e éd., III, p. 506: Baud.-Lac. et de Loynes, I, 808; Guillouard, III, 1215... et ce, que l'ordre ouvert pour la distribution du prix le soit à la suite d'une vente sur expropriation forcée ou d'une vente volontaire. — Aubry et Rau, III. p. 300: 5e éd., III, p. 505,... mais non au point de vue du droit de suite. — Aubry et Rau, III, p. 301; 5e éd., III, p. 507; Laurent, XXXI, 242; Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, XIV: Baud.-Lac. et de Loynes, I, 809, 810; Guillouard, III, 1216.

de la formalité de l'inscription les creances énoncées en l'article 2101.

Art. 2108. — Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre

— même sous seing privé. — Pont, I, 265; Aubry et Rau, III, p. 324; 5e éd., III, p. 538; Dem. et C. de Sant., IX, 123 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1625; Guillouard, III, 1101: Cass. civ., 6 juil. 1807, S. chr.

qui a transféré la proprieté à l'acquereur et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ;

— ou ne lui a été payée qu'en effets de commerce. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 585; Tr. Sarlat, 14 juin 1872, Tr. Marennes, 18 mars 1873, D. 74. 5. 138

— ou même contenant quittance totale du prix, si l'immeuble vendu est dotal et si le remploi obligatoire du prix n'a pas été opéré. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 585; Tr. Caen, 16 avr. 1883, D. 85. 3. 23; Pau, 24 juil. 1886. D. 87. 2. 35.

— s'il n'aime mieux requérir une inscription de son privilège, ce qu'il peut valablement faire. — Troplong, I, 285 *bis*; Aubry et Rau, III, p. 355; 5e éd., III, p. 584; Laurent, XXX, 76, 77; Dem. et C. de Sant., IX, 69 *bis*, VII, VIII; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 813; Guillouard, III, 1272; Besançon, 15 juil. 1812, S. chr., Dalloz, *Rép.*, Vo Privil., 675; Cass. req., 26 janv. 1813, S. 13. 1. 413, Dalloz, *loc. cit.* — *Contrà* : Pont, I, 263... ce que peut aussi valablement faire le bailleur de fonds à lui subrogé, pourvu que les conditions de l'art. 2103, 2o C. civ. se trouvent remplies. — Aubry et Rau, III, p. 361; 5e éd., III, p. 592; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 824; Guillouard, III, 1289. — Cpr. Cass. civ., 16 mars 1813. S. 13. 1. 222.

— mais non par la transcription d'un acte de revente du même immeuble consenti par l'acquéreur. — Troplong, I, 284; Pont, I, 265; Aubry et Rau, III, p. 355; 5e éd., III, p. 584; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 815; Guillouard, III, 1271; Cass. req., 29 avr. 1845, S. 45. 1. 535; Paris, 30 nov. 1860, S. 61. 2. 29. — Cpr. Cass. civ., 7 mars 1865, S. 65. 1. 165, D. 65. 1. 121.

à l'effet de quoi la transcription du contrat faite

— à une époque quelconque. — Aubry et Rau, III, p. 356; 5e éd., III, p. 586; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 817, 819; Cass. civ., 6 mai 1868, S. 68. 1. 255, D. 68. 1. 316... fût-ce plus de quarante-cinq jours après la vente, s'il n'est encore intervenu aucun événement arrêtant le cours des inscriptions. — Aubry et Rau, III, p. 356. 357; 5e éd., III, p. 586, 587; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2093; Guillouard. III. 1278... fût-ce même après la revente, si cette revente ne porte que sur des portions indivises de l'immeuble, auquel cas la transcription ou l'inscription peut être requise, à l'effet de conserver le privilège du vendeur, tant qu'une licitation ou un partage ne rend pas le sous-acquéreur ou l'un des sous-acquéreurs, propriétaire incommutable. — Aubry et Rau, III, p. 357; 5e éd., III, p. 587; Guillouard, III, 1279; Cass. civ., 20 mai 1866, S. 66. 1. 393.

par l'acquéreur

— ou par le vendeur (voy. *infrà*). — Troplong, I. 258; Pont, I, 264; Aubry et Rau, III, p. 355; 5e éd., III, p. 584; Guillouard, III. 1269. — Cpr. Baud. Lac. et de Loynes, I, 814.

vaudra inscription

— pourvu que l'acte de vente contienne la désignation complète et précise de l'acquéreur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 584... celle de la nature et de la situation des biens vendus. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pau, 30 nov. 1876, S. 77. 2. 247, Dalloz, *Supp.*, Vo Privilèges, 342... et celle des portions de prix, charges ou prestations encore dues, de telle manière que les tiers ne puissent s'y tromper. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes. I, 814; Guillouard, III, 1274; Cass. civ., 9 mars 1898, S. 99. 1. 241, D. 98. 1. 349.

— avec effet rétroactif au jour de la vente. — Aubry et Rau, III, p. 360; 5e éd., III, p. 591... encore que des hypothèques aient été inscrites auparavant du chef de l'acquéreur. — Troplong, I, 266 *bis*, 279, 281; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 823; Guillouard, III, 1288; Cass. civ., 6 mai 1868, S. 68. 1. 255; Poitiers, 18 juil. 1889, S. 91. 2. 110; Nancy, 3 févr. 1891. D. 92. 2. 161; Pau, 24 juin 1891, D. 92. 2. 349.

pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat :

— si l'acte de vente constate l'origine des deniers qui ont servi à payer le vendeur. — Aubry et Rau, III, p. 317, 318; 5e éd., III, p. 529... et que les conditions de l'art. 2103, 2o C. civ. se trouvent remplies. — Pont, I, 227; Aubry et Rau, III, p. 361, 362; 5e éd., III, p. 592, 593; Dem. et C. de Sant., IX, 69 *bis*, IX; Baud. Lac. et de Loynes, I. 624; Guillouard, III, 1289.

sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu,

— à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement d'expropiation pour cause d'utilité publique. — Aubry et Rau, III, p. 292; 5e éd., III, p. 493; Guillouard, III, 1280; Cass. civ., 13 janv. 1847, S. 47. 1. 130; Cass. req., 22 mai 1854, S. 54. 1. 733.

sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office

— lors même que le contrat de vente en contiendrait dispense, s'il n'y a pas renonciation expresse du vendeur à son privilège. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 585; Trib. Montluçon, 27 janv. 1865, D. 65. 3. 78. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1853; Guillouard, III, 1276. 1277.

l'inscription

— dont l'omission ou l'irrégularité ne porterait aucune atteinte aux droits du vendeur. — Aubry et Rau, III, p. 356; 5e éd., III, p. 585, 586; Dem. et C. de Sant., IX, 69 *bis*, VI; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 811, 816; Guillouard,, III, 1273.

— qui doit être renouvelée dans les dix ans; si elle ne l'a pas été, une inscription nouvelle peut être valablement prise avant la vente de l'immeuble avec effet rétroactif de sorte qu'elle conserve le privilège du vendeur à l'encontre des hypothèques antérieurement inscrites du chef de l'acquéreur. — Cass., 1er août 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 434, *Gaz. Trib.*, 11 déc. 1904. — Voy. art. 2154 C. civ.

sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété,

— et autant d'inscriptions que l'acte de vente constate de créances distinctes, s'il y a eu, par le même acte, vente de plusieurs immeubles distincts ou de plusieurs lots distincts d'un même immeuble pour des prix distincts. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 493; Cass. civ., 11 mars 1891, S. 92. 1. 273, D. 91. 1. 253.

tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

Art. 2109. — Le cohéritier ou copartageant con-

serve son privilège sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription

— formalité suffisante, qu'il n'est pas nécessaire de compléter, en cas de partage judiciaire, par la transcription du jugement qui homologue le partage. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 593; Guillouard, III, 1293; Cass. civ., 23 juin 1890, S. 93. 1. 502, D. 91. 1. 168.

— qui ne saurait être valablement suppléée par la transcription de l'acte de partage ou de licitation. — Aubry et Rau, III, p. 362; 5ᵉ éd., III, p. 594; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 826; Bourges, 26 janv. 1844 S. 45. 2. 426; Montpellier, 21 déc. 1844, S. 45. 2. 587; 27 janv. 1854, D. 55. 2. 113.

faite à sa diligence,

— et qu'il peut requérir, en ce qui concerne son droit à la garantie de son lot, même avant toute éviction ou menace d'éviction. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 599; Toulouse, 20 mai 1881, Dalloz, *Suppl.*, Vᵒ Privilèges, 379.

dans soixante jours, à dater de l'acte de partage

— c'est-à-dire de tout acte qui fait cesser l'indivision en ce qui concerne les immeubles soumis à ce privilège, quelle que soit la qualification que lui ont donnée les parties. — Cass., 19 oct. 1903, *Gaz. Trib.*, 9 déc. 1903.

— qui confère le privilège, lors même qu'il ne serait que sous-seing privé. — Aubry et Rau, III, p. 324; 5ᵉ éd., III, p. 538; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1625... et, dans ce cas, les soixante jours courent du jour de l'acte et non de celui auquel il a acquis date certaine. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 593 594; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 835.

— sans attendre la liquidation définitive de la succession qui n'interviendrait que plus tard. — Aubry et Rau, III, p. 362; 5ᵉ éd., III, p. 594; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 830; Guillouard, III, 1297; Lyon, 29 déc. 1835, S. 36. 2. 451; Cass. civ., 23 juil. 1839, S. 39. 1. 560. — Cpr. Cass. req., 11 août 1830, S. 31. 1. 63; 3 août 1837, S. 37. 1. 878... ou l'homologation judiciaire qui serait rendue obligatoire par la présence de mineurs ou d'interdits. — Aubry et Rau, III, p. 363; 5ᵉ éd., III, p. 595; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 831; Guillouard, III, 1298, 1299; Cass. civ., 19 juin 1849, S. 49. 1. 626; Lyon, 23 janv. 1866, S. 66. 2. 287, D. 66. 2. 228; 13 mars 1886, Pand., 87, 2, 16. — *Contrà :* Troplong, I, 314 *ter*; Pont, I, 294; Cass. req., 17 fév. 1820, S. 37. 2. 277... nonobstant toute clause contraire insérée au procès-verbal de tirage des lots. — Cass. civ., 19 juin 1849, précité.

— et non à dater de sa ratification s'il a été ratifié ultérieurement comme définitif par ceux des copartageants à l'égard de qui il n'était que provisionnel. — Aubry et Rau, III, p. 363; 5ᵉ éd., III, p. 595; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 833; Guillouard, III, 1301; Cass. civ., 10 nov. 1862, S. 63. 1. 129.

— lors même qu'il s'agit d'un partage d'ascendants, s'il a été opéré par donation entre-vifs. — Troplong, I, 315; Pont, I, 294; Flandin, *Transcrip.*, II, 1136; Aubry et Rau, III, p. 363; 5ᵉ éd., III, p. 595; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 833; Guillouard, III, 1302; Montpellier, 19 fév. 1852, S. 55. 2. 669; Cass. civ., 30 juil. 1873, D. 74. 1. 105. — Cpr. en sens divers, pour le cas où il a été opéré par testament, Troplong, Pont, Flandin, Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1303; Bonnet, *Des partages d'ascendants*, II, 432.

ou de l'adjudication par licitation;

— sans attendre, en pareil cas, le partage définitif de la succession. — Aubry et Rau, III, p. 362; 5ᵉ éd., III, p. 594; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 829; Guillouard, III, 1296; Paris, 7 fév. 1833, S. 33. 2. 418... lors même que la licitation n'aurait compris que quelques-uns des immeubles héréditaires, ou que des mineurs s'y trouveraient intéressés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 15 juin 1842, S. 42. 1. 631; Agen, 6 fév. 1852, S. 52. 2. 233; Tr. Gien, 10 juil. 1878, joint à Orléans, 18 janv. 1879, S. 79. 2. 85, D. 79. 2. 243. — Cpr. Cass. req., 17 nov. 1851, S. 52. 1. 49.

— mais non avant cet acte de partage ou cette adjudication sur licitation, à peine de nullité. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 593; Guillouard, III, 1295; Cass. req., 1ᵉʳ mai 1860, S. 61. 1. 267, D. 60. 1. 510. — Cpr. cep. Cass. civ., 15 janv. 1896, S. 96. 1. 497, D. 96. 1. 441.

durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

Art. 2110. — Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription

— c'est-à-dire par la copie littérale. — Aubry et Rau, III, p. 366; 5ᵉ éd., III, p. 600; Dem. et C. de Sant., IX, 71, 71 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 842.

— qui suffit, en ce qui concerne les prêteurs de deniers eux-mêmes, lesquels n'ont pas à faire inscrire l'acte authentique constatant la destination et l'emploi des sommes prêtées. — Troplong, I, 319; Pont, I, 287; Aubry et Rau, III, p. 369; 5ᵉ éd., III, p. 604; Guillouard, III, 1320.

faite,

— à la requête, soit de tous les architectes, entrepreneurs, maçons et ouvriers. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 600... soit seulement de l'un deux. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1318; Cass. req., 18 nov. 1868, S. 70. 1. 241, D. 69. 1. 89... soit du prêteur subrogé à leurs droits. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... soit du propriétaire lui-même. — Aubry et Rau, III, p. 366; 5ᵉ éd., III, p. 600.

— avant le commencement des travaux, pour le premier procès verbal. — Pont, I, 278; Aubry et Rau, III, p. 367; 5ᵉ éd., III, p. 600; Dem. et C. de Sant., IX, 71 *bis*, I; Baud. Lac. et de Loynes, I, 843, 849;

Guillouard, III, 1309... et, au plus tard, dans les six mois de leur achèvement, pour le second procès-verbal. — Flandin, *Transcr.*, II, 1039, 1041 ; Aubry et Rau, III, p. 368 ; 5e éd., III, p. 602 ; Guillouard, III, 1314, 1315. — Cpr. Cass. req., 18 nov. 1868, S. 70. 1. 241, D. 69. 1. 89. — *Contrà* : Pont, I, 279 ; Dem. et C. de Sant., IX, 71 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 846 et s. ; Lyon, 13 mars 1830, S. 31. 2. 309.

1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux,
2° du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

Art. 2111. — Les créanciers

— y compris les créanciers hypothécaires inscrits antérieurement au décès. — Pont, I, 300 ; Demol., XVII, 195 ; Aubry et Rau, VI, p. 482, 483 ; Huc, V, 410 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 863 ; Guillouard, III, 1340, 1341 ; Agen, 23 janv. 1867, S. 68. 2. 20, D. 67. 2. 247 ; Cour de Just. de Genève, 12 avr. 1886, S. 87. 4. 25. — Cpr. cep. Cass. req., 30 nov. 1847, S. 48. 1. 67, D. 48. 1. 41 ; Bourges, 16 nov. 1853, D. 55. 2. 118... qui n'ont pourtant pas besoin de l'inscription prévue au présent article pour primer, sur les biens à eux hypothéqués, les créanciers de l'héritier, ceux-là même d'entre eux qui, comme la femme, jouiraient d'une hypothèque générale dispensée d'inscription. — Demol., XVII, 196 ; Aubry et Rau, VI, p. 489, 490 ; Pau, 30 juin 1830, S. 31. 2. 103 ; Grenoble, 11 mars 1854, S. 54. 2. 737. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Voy cep. Pont, I, 300 ; Agen, 23 janv. 1867, S. 68. 2. 20.

et legataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers

— hypothécaires. — Demol., XVII, 203 ; Aubry et Rau, VI, p. 482 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 867, 870 ; Guillouard, III, 1347, 1348. — Cpr. Huc, V, 416.

des héritiers ou représentants du defunt,

— et d'une manière générale, envers tous ceux qui auraient intérêt à se prévaloir de la confusion des patrimoines, donc envers les légataires en tant qu'ils sont envisagés dans leurs rapports avec les créanciers du défunt. — Demol., XVII, 122 ; Aubry et Rau, VI, p. 490 ; Grenoble, 21 juin 1841, S.41. 2. 355.— Cpr. cep. Rouen, 16 juil. 1844, S. 45. 2. 360... et envers ceux des créanciers du défunt ou des légataires qui se seraient fait constituer, en qualité de créanciers de l'héritier, par ce dernier, des hypothèques sur les biens de la succession. — Aubry et Rau, VI, p. 490, 491.

leur privilège sur les immeubles de la succession,

— nonobstant toute transcription d'actes d'aliénation concernant ces immeubles. — Troplong, *Transcrip.*, 288 ; Pont, I, 314, II, 1125 ; Aubry et Rau, VI, p. 486, 487.— Cpr. cep. Flandin, *Transcrip.*, II, 1054 et s. ; Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, XVIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 869, 872, III, 2089 ; Aix, 4 déc. 1893, D. 95. 2. 273... pourvu que le prix n'en ait été ni payé ni confondu avec les autres biens de l'héritier (art. 880 C. civ.). — Aubry et Rau, VI, p. 488, 489.

par les inscriptions

— qui ne sont pas requises lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Troplong, III, 651 ; Aubry et Rau, VI, p. 504 ; Rouen, 24 janv. 1845, S. 46. 2. 569 ; Cass. civ., 3 août 1857, S. 58. 1. 286 ; Cass. req., 7 août 1860, S.61. 1. 257 ; Cass. civ., 8 juin 1863, S. 63. 1. 379. — Cpr. Douai, 17 mai 1890, D. 91. 2. 94. — *Contrà* : Demol., XV, 171 et s. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, II, 1711 et s., 1715, 1718 et s., 2559, III, 4035 et s., 4041, 4042 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 862 ; Huc, V, 425... ou déclarée vacante. — Troplong, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, VI, p. 508 ; Amiens, 14 juin 1853, S. 53. 2. 537... à moins que l'héritier bénéficiaire ne fût qu'un héritier apparent et soit exclu plus tard ou évincé par un autre héritier ou qu'il ne se présente un héritier pour appréhender la succession vacante, auquel cas les inscriptions doivent être requises dans les six mois du jour où les créanciers héréditaires et les légataires ont eu connaissance de ces événements. — Aubry et Rau, VI, p. 507, 508... mais nonobstant toute renonciation ultérieure de l'héritier bénéficiaire au bénéfice d'inventaire ou toute déchéance de ce bénéfice subie par lui. — Aubry et Rau, VI, p. 506 ; Nîmes, 11 juil. 1852, S. 53. 2. 701 ; Cass. civ., 8 juin 1863, S. 63. 1. 579.

— qui ne sauraient être remplacées par la transcription du testament du *de cujus*, lorsqu'il renferme une substitution permise. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 862, I ; Cass. req., 5 mai 1830, S. 30. 1. 162, Dalloz, *Rép.*, V° Substit., 394, 1°... ni par l'inscription d'hypothèque conventionnelle prise par un créancier hypothécaire du défunt dans les six mois du décès. — Tr. Aix, 11 déc. 1899, *Rép. gén. not.*, 1901, 229 ; Aix, 14 mars 1900, S. 1902. 2. 303, D. 1902. 2. 129.

— qu'ils peuvent requérir, lors même que leurs titres ne seraient que sous seing privé. — Demol., XVII, 106 ; Aubry et Rau, III, p. 324, 342, VI, p. 483 ; 5e éd., III, p. 538, 563 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 864 ; Guillouard, III, 1335 ; Lyon, 24 juil. 1835, S. 36. 2. 464, Dalloz, *Rép.*, V° Succ., 1398 ; Orléans, 22 août 1840, S. 41. 2. 513, Dalloz, *Rép.*, V° Succ., 1481... ou qu'ils n'auraient pas de titres, sauf à se faire autoriser, alors, par une ordonnance du président du tribunal civil. — Demol., *loc. cit.* ; Aubry et Rau, VI, p. 483 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 864, II, 1626 ; de Loynes, D. 95. 2. 217 ; Guillouard, III, 1101, 1105, 1336, 1337 ; Toulouse, 6 mars 1884, D. 85. 2. 145. — Cpr. Aix, 9 déc. 1893, S. 96. 2. 17, D. 95. 2. 273. — Voy. cep. Pont, II, 944 ; Aubry et Rau, III, p. 342 ; 5e éd., III, p. 563 ; Wahl, *Rev. crit.*, 1895, XXIV, p. 663 et s. ; Cass. civ., 2 fév. 1885, S. 86. 1. 57, D. 85. 1. 286 ; Agen, 18 juil. 1894, S. 95. 2. 17, D. 95. 2. 217.

— qui ne diminuent en rien le droit qu'a l'héritier de disposer des biens héréditaires. — Aubry et Rau, VI, p. 497, 498... et de les grever d'usufruit ou de servitudes. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Huc, V, 417. — *Contrà* : Demol., XVII, 194 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 867 ; Guillouard, III, 1338... et qui ne lui confèrent qu'un droit de préférence sans droit de suite, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été requises. — Troplong, I, 325, 327, *Transcr.*, 288 ; Pont, I, 299 ; Aubry et Rau, VI, p. 500, 501 ; Labbé, S. 72. 1. 153 ; Huc, V, 417 ; Tr. Aix, 18 mars 1873, S. 74. 2. 25 ; Tr. Espalion, 21 janv. 1886,

Gaz. Pal., 86, 2, 28; Tr. Seine, 26 janv. 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 1. 350; Bordeaux, 19 fév. 1895 (motifs), S. 96. 2. 27, D. 96. 2. 276. — *Contrà*, sous la condition d'être requises avant la transcription des actes d'aliénation. — Flandin. *Transcrip.*, II, 1054 et s.; Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, XVIII; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 872; Aix, 4 déc. 1893, D. 95. 2. 273. — Cpr. Cass. req., 27 juil. 1870, S. 72. 1. 253, D. 71. 1. 352; Pau, 10 janv. 1887, D. 87. 2. 173; Tr. Nérac, 25 mars 1890, D. 92. 2. 30.

— qui n'autorisent pas les créanciers héréditaires à agir *in solidum* contre ceux des héritiers dans le lot desquels ont été mis les immeubles qu'elles grèvent. — Demol., XVII, 211; Aubry et Rau, VI, p. 502; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 873; Guillouard, III, 1345, 1346; Cass. civ., 9 juin 1857, S. 57. 1. 465, D. 57. 1. 295; Limoges, 16 juin 1860, S. 61. 2. 330, D. 61. 2. 71; Cass. civ., 10 juil. 1893, S. 94. 1. 177 et note Tissier, D. 94. 1. 5 et note de Loynes... lors même que, par suite de rapports en moins prenant dùs par un ou plusieurs autres, ces derniers se trouveraient, en fait, ne rien recueillir de la succession. — Demol., XVII, 214; Aubry et Rau, VI, p. 502, 503.

— qui ne donnent à ceux qui les ont requises aucun droit de préférence à l'encontre de ceux qui ne les ont pas requises. — Demol., XVII, 222; Aubry et Rau, VI, p. 491; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 874 Bordeaux, 28 avr. 1864, S. 64. 2. 262; Cass. req., 28 avr. 1869, S. 69. 1. 313, D. 69. 1. 443; Paris, 28 mars 1901, S. 1904. 2. 103.

Pour le règlement des collocations au cas de conflit de créanciers hypothécaires de l'héritier avec des créanciers chirographaires du défunt ou avec des légataires dont les uns ont pris et dont les autres n'ont pas pris en temps utile l'inscription dont il est question au texte, Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 72 *bis*, V; Aubry et Rau, VI, p. 492, 495; Huc, V, 427, 428; Laurent, X, 68; Baud.-Lac. et Loynes, I, 874 et s.; Guillouard, III, 1349; Cass., 28 avr. 1869, S. 69. 1. 313, D. 69. 1. 443; Toulouse, 5 juin 1889, S. 91. 2. 117; Cass. civ., 15 juil. 1891, S. 91. 1. 409, D. 93. 1. 465.

Pour le règlement des collocations au cas de conflit s'élevant entre un légataire qui a pris inscription en temps utile, un créancier héréditaire qui n'a pas pris inscription en temps utile et un créancier hypothécaire de l'héritier, Cpr. Aubry et Rau, VI, p. 495, 496.

faites

— conformément aux art. 2148, 2149 C. civ. — Aubry et Rau, VI, p. 483, 484; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 864.

— contre l'héritier, et non contre ses créanciers. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 866; Cour de Just. Genève, 12 avr. 1886, S. 87. 4. 25.

— à la requête de l'un quelconque d'entre eux. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 866, 1... sa créance ne fût elle pas liquide. — Baud. Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 2 fév. 1885, S. 85. 1. 57, D. 85. 1. 286... et fût-elle à terme. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Lyon, 24 juil. 1835, S. 36. 2. 463, Dalloz, *Rép.* V° Succession, 1398, 2°... ou sous condition. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Grenoble, 21 juin 1841, S. 42. 2. 355, Dalloz, *Rép.*, V° Succession, 1398, 1°.

sur chacun de ces biens,

— spécialement désignés, à peine de nullité. — Aubry et Rau, III, p. 337, VI, p. 484; 5e éd., III, p. 554, 556; Dem. et C. de Sant., IX, 129 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 864, II, 1669. — Cpr. Troplong, I, 324; Laurent, X, 32; Guillouard, III, 1391; Cass. req., 30 juil. 1878, S. 79. 1. 154, D. 79. 1. 366; Grenoble, 11 juil. 1893, D. 94. 2. 543; Cass. req., 28 janv. 1895, S. 95. 1. 211, D. 95. 1. 184.

— y compris ceux qui ont fait partie de la communauté ayant existé entre le *de cujus* et son conjoint, tant qu'il n'est pas intervenu de partage. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 865; Cass., 29 janv. 1900, S. 1900. 1. 69, D. 1900. 1. 239. — Cpr. cep. Cass. civ., 15 juil. 1891, S. 91. 1. 509, D. 93. 1. 465.

— avec indication du montant des créances garanties ou de leur évaluation, si elles sont indéterminées. Aubry et Rau, III, p. 339, 340; 5e éd., III, p. 559, 560, 561.

dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

— lors même que la demande de séparation n'aurait été introduite qu'après l'expiration de ce délai. — Demol., XVII, 197; Aubry et Rau, VI, p. 485; Laurent, X, 28; Baud.-Lac. et Wahl, III, 4145; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 861; Metz, 27 mai 1868, S. 68. 2. 281, D. 68. 2. 103; Aix, 4 déc. 1893, S. 96. 2. 17 et note Tissier, D. 95. 2. 273.

— ou de l'éviction, par l'héritier véritable, des héritiers apparents qui avaient accepté sous bénéfice d'inventaire. — Tr. Seine, 18 mars 1902, *Gaz. Trib.*, 4 sept. 1902.

Avant l'expiration de ce delai, aucune hypothèque ne peut etre etablie avec effet sur ces biens

— fût-ce au profit de l'un des créanciers héréditaires. — Aubry et Rau, VI, p. 599.

— qui peuvent être, au contraire, valablement aliénés et grevés de droit réel autres que l'hypothèque. — Aubry et Rau, VI, p. 497, 498; Huc, V, 417. — *Contra*: Demol., XVII, 194; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 867; Guillouard, III, 1338.

par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires.

Art. 2112. — Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits

— qui peuvent aussi être exercés par les créanciers de leurs titulaires, conformément à l'art. 1166 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 125; 5e éd., III, p. 201.

que les cédants, en leur lieu et place.

Art. 2113. — Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'egard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies,

— savoir : les créances privilégiées des copartageants qui n'ont pas été rendues publiques par l'inscription dans les soixante jours du partage ou de la licitation — Aubry et Rau, III p. 366; 5e éd., III,

p. 599... les créances des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, si le premier procès-verbal dont il est parlé aux art. 2103, 4° et 2110. C. civ. pas n'a été inscrit avant le commencement des travaux. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 600, 601, 602.... et le second procès-verbal dans les six mois au plus tard de leur achèvement. — Aubry et Rau, III, p. 368; 5e éd., III, p. 602; Guillouard, III, 1314, 1315. — Cpr. Cass. req., 18 nov. 1868, S. 70. 1. 241, D. 69. 1. 89. — *Contrà* : Pont, I. 279; Dem. et C. de Sant., IX, 71 *bis*, III; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 846 et s.; Lyon, 13 mars 1830, S. 31. 2. 309... les créances du Trésor public privilégiées sur les biens de ses comptables (loi du 5 septembre 1807, art. 5) ou des condamnés en matière criminelle, correctionnelle ou de police (autre loi du 5 septembre 1807, art. 3), si l'inscription n'a pas été prise dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte d'acquisition ou dans les deux mois de l'arrêt ou du jugement de condamnation. — Aubry et Rau, III, p. 370; 5e éd., III, p. 605... et les créances héréditaires, lorsque l'inscription du bénéfice de séparation des patrimoines n'a pas été requise dans les six mois de l'ouverture de la succession. — Troplong, I, 325; Demol., XVII, 197; Aubry et Rau, VI, p. 484; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 867; Guillouard, III, 1333. — Cpr. Montpellier, 2 avr. 1868, S. 68. 2. 283; Metz, 27 mai 1868, S. 68. 2. 281.

ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'egard des tiers,

— notamment le privilège de l'un des copartageants à l'égard des autres copartageants. — Aubry et Rau, III, p. 366; 5e éd., III, p. 599; Dem. et C. de Sant., IX, 70 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 841; Guillouard, III, 1307; Cass. req., 24 déc. 1866, S. 67. 1. 122; Pau, 15 déc. 1890, D. 92. 2. 120... même en ce qui concerne la garantie des lots. — Pont, I, 290; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 70 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 828; Guillouard, III, 1308; Cass. civ., 12 juil. 1853, S. 53. 1. 742. — *Contrà* : Pau, 29 avr. 1851, S. 52. 2. 343, D. 51. 2. 144... et le privilège des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers à l'égard des créanciers hypothécaires inscrits, soit depuis le commencement des travaux. — Pont, I, 281; Aubry et Rau, III, p. 367, 483; 5e éd., III, p. 609, 601, 602, 807; Dem. et C. de Sant., IX, 71 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 850; Guillouard, III, 1310... soit même avant le commencement des travaux. — Pont, I, 281; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 600, 601, 807; Dem. et C. de Sant... IX, 71 *bis*, V, VI; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 851; Guillouard, III, 1312; Cass. civ., 12 déc. 1893, S. 94. 1. 217, D. 94. 1. 225 et note de Loynes; Cass. ch. réun., 31 janv. 1898, S. 98. 1. 257, D. 98. 1. 233. — *Contrà* : Troplong, I, 322; Aubry et Rau, III, p. 367, 483.

Pour le bénéfice de séparation des patrimoines qui n'a pas été inscrit dans les six mois du décès, Cpr. Demol., V, 203; Aubry et Rau, VI, p. 482, 484; Huc, V, 424; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 867; Guillouard, III, 1347, 1348; Toulouse, 16 mai 1863, S. 63. 2. 197, Dalloz, *Suppl.*, V° Priv., 38; Metz, 27 mai 1868, D. 68. 2. 103; Douai, 5 mars 1897, D. 97. 2. 220.

que de l'époque des inscriptions

— intégralement soumises, en pareil cas, aux prescriptions des art. 2146 C. civ., 448 C. com., et 5 de la loi du 4 mars 1889. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 599; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1593.

qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

CHAPITRE III

DE L'HYPOTHÈQUE

Art. 2114. — L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles

— qui forme un accessoire de la créance garantie. — Aubry et Rau, III, p. 408; 5e éd., III, p. 666... et qui passe, dès lors, avec cette créance, aux successeurs universels ou particuliers du créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... et peut être exercée, en son nom, par les créanciers du créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1933.

— conférant un droit de préférence sur le prix provenant de leur vente. — Aubry et Rau, III, p. 407; 5e éd., III, p. 665... même sur la portion de ce prix qui n'aurait pas été déclarée au contrat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1505; Paris, 6 fév. 1836, S. 36. 2. 258. — Cpr. Cass. civ., 21 juil. 1857, D. 57. 1. 404... mais non sur la somme que l'adjudicataire aurait été condamné à payer pour avoir frauduleusement écarté les enchérisseurs. — Aubry et Rau, III, p. 407; 5e éd., III, p. 665; Guillouard, III, 1509; Cass. civ., 22 août 1842, S. 42. 1. 820.

— qui ne confère pas au créancier le droit de se les approprier à défaut de paiement. — Aubry et Rau, III, p. 408; 5e éd., III, p. 666; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1933. 2°.

— que le débiteur (ou le tiers constituant le droit) peut :

1° aliéner. — Aubry et Rau, III, p. 426; 5e éd., III, p. 698; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1994; Guillouard, III, 1583. — Cpr. Cass. req., 16 avr. 1889, S. 92. 1. 339, D. 90. 1. 181... sauf l'application des art. 686, 687, C. pr., lorsqu'ils ont été saisis et que le procès verbal de saisie a été transcrit. — Aubry et Rau, III, p. 431, IV, p. 346, 347; 5e éd., III, p. 703, 705; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2011 et s.; Guillouard, III, 1600; Garsonnet, IV, § 1537 et s.... et celle de l'art. 1188 C. civ., lorsqu'ils ont été vendus, soit partiellement, soit en totalité, mais à des personnes différentes. — Larombière, III, art. 1188, n° 15; Demol., XXV, 685; Aubry et Rau, III, p. 428, 429; 5e éd., III, p. 702; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2009. — Cpr. Laurent, XVII, 207; Dem. et C. de Sant., V, 111 *bis*, IV; Cass. civ., 4 mai 1812, S. 12. 1. 321; Poitiers, 28 déc. 1831, S. 32. 2. 636; Pau, 23 août 1834, S. 35. 1. 120. — Cpr. cep. Troplong, II, 544; Pont, II, 694; Guillouard, III, 1584, 1585, d'après lesquels il n'en serait ainsi que si les tiers détenteurs s'étaient mis en mesure de purger leurs acquisitions. — Cpr. aussi en ce

sens, Paris, 11 fév. 1815, S. 16. 2. 214)... alors, du moins, qu'ils ne sont hypothéqués que conventionnellement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

2° grever de servitudes personnelles, et notamment d'usufruit. — Aubry et Rau, III, p. 426; 5e éd., III, p. 698, (Cpr. sur la position respective du créancier hypothécaire et de l'usufruitier, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1994; Guillouard, III, 1586)... ou de servitudes réelles.— Aubry et Rau, *loc. cit.* (Cpr. sur la position respective du créancier hypothécaire et du propriétaire du fonds dominant, Aubry et Rau, III, p. 73; 5e éd., III, p. 126, 127. — Cpr. aussi : Demol., XII, 748, 749; Pont, II, 1283; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1995 et s.; Guillouard, III, 1586; Paris, 4 janv. 1831, S. 32. 1. 828)... ou d'antichrèse (art. 2091 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 426, IV, p. 719; 5e éd., III, p. 698, 699. — (Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1994, 2000; Guillouard, *loc. cit.*; Bourges, 24 juil. 1828, S. 29. 2. 259)... ou de nouvelles hypothèques. — Aubry et Rau, III, p. 426, 5e éd., III, p. 698; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1994; Guillouard, *loc. cit.*; Bourges, 10 mai 1892, S. 92. 1. 339;

3° jouir (notamment par la vente des fruits). — Aubry et Rau, III, p. 426; 5e éd., III, p. 699; Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, III; Guillouard, III, 1593. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2023, 2024; Cass. req., 30 mars 1868, S. 68. 1. 201, D. 68. 1. 417... sauf l'application des art. 682, 685 C. Pr., lorsqu'ils ont été saisis et que la saisie a été transcrite. — Aubry et Rau, III, p. 429, 431; 5e éd., III, p. 703, 706; Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2023 et s.; Guillouard, III, 1600, 1604, 1605; Garsonnet, IV, § 1528 et s.; Cass. civ., 24 janv. 1872, S. 72. 1. 37, D. 72. 1. 438;

4° louer, même pour plus de neuf ans. — Aubry et Rau, III, p. 426; 5e éd., III, p. 699. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, VI; Aubry et Rau, III, p. 429, 430; 5e éd., III, p. 704; Garsonnet, IV, § 1511; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2019; Guillouard, III, 1596, 1602; Cass. req., 8 avr. 1863, S. 63. 1. 372, D. 63. 1. 411.

Il peut céder ou toucher par anticipation les loyers ou fermages qu'ils rapportent. — Aubry et Rau, III, p. 426; 5e éd., III, p. 699... sauf l'application de l'art. 684 C. Pr. aux baux qui n'ont pas une date certaine antérieure au commandement à fin de saisie immobilière. — Aubry et Rau, III, p. 429, 430; 5e éd., III, p. 703 et s. (Cpr. sur l'application de ce texte, Garsonnet, IV, § 1511; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2018; Guillouard, III, 1600, 1601, *Du louage*, I, 61; Cass. req., 9 déc. 1878, S. 79. 1. 360, D. 79. 1. 310; Cass. civ., 1er juin 1892, S. 92. 1. 312, D. 92. 1. 384. — Sur la situation particulière des preneurs à bail pour plus de dix-huit ans. Cpr. en sens divers, Flandin, *Transcr.*, II, 1252 et s., 1270; Aubry et Rau, III, p. 430; 5e éd., III, p. 704, 705; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2020 et s.; Guillouard, III, 1598, 1602; Garsonnet, IV, § 1512)... sauf aussi l'influence de la transcription de la saisie immobilière sur les cessions de loyers ou fermages non échus. — Aubry et Rau, III, p. 431, 432, 433; 5e éd., III, p. 706, 707, 708, 709 (Cpr. sur cette influence, en divers sens, Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2026 et s.; Guillouard, III, 1606 et s.; Garsonnet, IV, §, 1534, 1534 *bis*; Cass. req., 6 mai 1867, S. 67. 1. 233, D. 67. 1. 308; Paris, 24 déc. 1894, S. 97. 2. 1, D. 95. 2. 385; Bordeaux, 27 mars 1895, S. 97. 2. 1, D. 95. 2. 390; Tr. Seine, 14 mai 1895, *Gaz Trib.*, 13 juill. 1895)... et sur les quittances de pareils loyers ou fermages. — Aubry et Rau, III, p. 433, 434; 5e éd., III, p. 709; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2037, 2038, 2039; Guillouard, III, 1613. — Cpr. les autorités citées ci-dessus. (Pour l'influence de la sommation de payer ou de délaisser et celle de la notification à fin de purge, voy. *infra*);

5° modifier matériellement comme il le juge convenable. — Aubry et Rau, III, p. 426; 5e éd., III, p. 699; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1994; Guillouard, III, 1582, 1587... sauf, s'il y a lieu, l'application de l'art. 1188 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 428; 5e éd., III, p. 702... et le droit qui appartient à tous les créanciers hypothécaires, leur créance fût-elle à terme ou conditionnelle. — Aubry et Rau, III, p. 427; 5e éd., III, p. 699; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2002... de se prémunir, par des mesures qui varient selon les circonstances, contre les conséquences de ceux des actes du débiteur qui, directement et de leur nature, doivent aboutir à une diminution de la valeur des immeubles hypothéqués. — Aubry et Rau, III, p. 427; 5e éd., III, p. 699; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1994, 2002; Guillouard, III, 1582, 1587; Agen, 17 juin 1889, Pand., 89, 2. 181.

En conséquence :

a) Si le débiteur démolit la maison hypothéquée, les créanciers qui ont hypothèque sur cette maison ont le droit de provoquer l'établissement d'un séquestre en vue de maintenir les choses dans l'état où elles se trouvent.— Aubry et Rau, III, p. 427; 5e éd., III, p. 699, 700... et de demander que le prix des matériaux de démolition soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations pour être distribué ultérieurement entre eux suivant leur rang de préférence. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1949, 2003, 2004; Guillouard, III, 1586, 1; Paris, 26 août 1809, S. 10. 2. 289. — Cpr. Cass. civ., 26 janv. 1808, S. 9. 1. 65... sans pouvoir inquiéter les tiers de bonne foi à qui ces matériaux auraient été vendus et livrés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXX, 226; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1949, 2004; Cass. civ., 3 août 1831, S. 31. 1. 388, Dalloz, *Rép.*, V° Biens, 134.

b) Les créanciers hypothécaires sur une forêt ont des droits analogues, lorsque le débiteur procède à l'abatage des arbres avant le terme normal de la coupe. — Pont, I, 363; Aubry et Rau, III, p. 427; 5e éd., III, p. 699, 700; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2003, 2004; Guillouard, III, 1594; Cass. civ., 5 juil. 1880, S. 81. 1. 105, D. 80. 1. 321; Chambéry, 17 août 1881, S. 82. 2. 110, D. 82. 2. 148.

c) Si le propriétaire de la maison ou de la forêt hypothéquée a vendu la maison pour être démolie ou les arbres pour être abattus, les créanciers hypothécaires ont le droit de s'opposer à l'exécution de la vente, fût-elle consentie au profit d'un acquéreur de bonne foi, et de comprendre les objets vendus dans la saisie de l'immeuble. — Demol., IX, 188 et s.; Pont, I, 364; Aubry et Rau, III, p. 427; 5e éd., III, p. 700; Laurent, XXX, 226; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2005; Guillouard, III, 1589, 1590; Cass. req., 10 juin 1841, S. 41. 1. 484; Limoges, 8 déc. 1852, S. 52. 2. 687, D. 53. 2. 80... sans avoir le droit, si la vente a été exécutée sans opposition de leur part, de suivre les matériaux de démolition ou les arbres abattus entre les maisons de l'acquéreur de bonne foi. — Demol., IX, 189; Aubry et Rau, III, p. 428; 5e éd., III, p. 700, 701; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1588; Cass. req., 9 août 1825, S. 26. 1. 133, Dalloz, *Rép.*, V° Biens, 53; Dijon, 6 juil. 1883, S. 84. 2. 44, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 420... sauf survivance du droit de préférence au droit de suite, tant que le prix demeure dû. — Aubry et Rau, III, p. 428; 5e éd., III, p. 701. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2008. — Cpr. cep. Laurent, XXX, 226; Guillouard, III, 1592.

d) Il en est de même, lorsque le propriétaire d'un fonds ou d'un bâtiment hypothéqué, a aliéné, séparément de ce fonds ou de ce bâtiment, les immeubles par destination qui y sont attachés. — Demol., IX, 326 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2006 et 2008 ; Guillouard, III, 1591 ; Cass. req., 17 mai 1838, S. 38. 1. 389 ; Bourges, 31 janv. 1843, S. 44. 2. 67, Dalloz, *Rép.*, V° Biens, 132 ; Paris, 22 mai 1868, S. 68. 2. 253, D. 69. 2. 72. Voy. spécialement sur la survivance du droit de préférence au droit de suite, Cass. civ., 31 janv. 1870, S. 71. 1. 70, D. 70. 1. 117 ; Caen, 21 juil. 1874, S. 75. 2. 135, D. 76. 2. 57. — Cpr. cep. sur ce point, Laurent, XXX, 226 ; Guillouard, III, 1592. — Cpr. aussi Douai, 16 déc. 1886, S. 86. 2. 115, D. 88. 2. 43.

e) Les créanciers éventuels ou conditionnels ont le droit, si le débiteur a commis sur l'immeuble hypothéqué des dégradations de nature à compromettre leur garantie hypothécaire, de provoquer l'estimation de ces dégradations et de demander, soit un supplément d'hypothèque, soit le dépôt du montant de l'estimation à la Caisse des Dépôts et Consignations. — Aubry et Rau, III, p. 429 ; 5° éd., III, p. 703 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2010 ; Guillouard, III, 1587 ; Orléans, 24 mars 1859, S. 59. 2. 673, Dalloz, *Supp.*, V° *Privil.*, 1222.

affectés

— indépendamment de la qualité de la créance. — Aubry et Rau, III, p. 124 ; 5° éd., III, p. 200.

— par le débiteur ou par un tiers. — Aubry et Rau, III, p. 261 ; 5° éd., III, p. 439 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1292 ; Guillouard, II, 934... qui, le cas échéant, peut se prévaloir de l'art. 2037 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 261, IV, p. 698 ; 5° édit., III, p. 439 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Cass. Rome, 2 déc. 1902, S. 1904. 4. 8.

à l'acquittement d'une obligation.

— qui peut d'ailleurs être affectée :

1° d'un terme. — Aubry et Rau, III, p. 419 ; 5° éd., III, p. 681... et, dans ce cas, le terme ne fait pas obstacle à ce que le créancier obtienne une collocation actuelle et définitive dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles hypothéqués (art. 2184 C. civ.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1980 ; Guillouard, III, 1550 ; Paris, 28 nov. 1806, S. 6. 2. 275, Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 2272... ou de l'indemnité due à raison de leur expropriation pour cause d'utilité publique. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXX, 521 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1397, III, 1981 ; Guillouard, III, 1551 ; Paris, 13 fév. 1858, S. 58. 2. 170;

2° d'une condition résolutoire. — Aubry et Rau. III, p. 417 ; 5° éd., III, p. 681. — Le créancier peut, alors, obtenir encore une collocation actuelle dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles hypothéqués, sauf à fournir caution de restituer le montant de sa collocation, si la condition se réalise, aux créanciers qui, par suite de cette collocation, n'étaient pas venus en ordre utile. — Aubry et Rau, III, p. 417, 418 ; 5° éd., III, p. 682 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1983 ; Guillouard, III, 1552;

3° d'une condition suspensive. — Aubry et Rau, III, p. 417 ; 5° éd., III, p. 681. — Dans ce cas, le créancier ne peut obtenir qu'une collocation éventuelle dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles hypothéqués, sauf à exiger que le montant de cette collocation soit conservé, en attendant l'évènement de la condition, par l'acquéreur ou l'adjudicataire, ou déposé à la Caisse des dépôts et consignations. — Aubry et Rau, III, p. 418 ; 5° éd., III, p. 682 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1984... si mieux n'aiment les autres créanciers se la faire attribuer, sous leur caution hypothécaire de la restituer, au cas où la condition viendrait à se réaliser. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, III, 1552 ; Cass. civ., 4 avr. 1815, S. 15. 1. 275.

Pour le cas où l'hypothèque garantit le service des arrérages d'une rente viagère et où il s'agit de régler, dans l'ordre ou dans les ordres ouverts pour la distribution du prix de l'immeuble ou des immeubles hypothéqués, le conflit d'intérêts qui existe entre le crédi-rentier, les créanciers postérieurs en rang et l'acquéreur ou adjudicataire, Cpr. en divers sens, Aubry et Rau, III, p. 418; 5° éd., III, p. 682 et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1985 et s.; Guillouard, *Tr. des contr. aléat.*, 207 et s.; Cass. req., 5 nov. 1862, S. 63. 1. 261, D. 63. 1. 299; Riom, 24 août 1863, S. 64. 2. 65; Caen, 12 mars 1864, S. 64. 2. 243, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 1421.

— qu'elle garantit, non seulement pour le capital, mais encore pour les intérêts ou arrérages, sauf l'application de l'art. 2151 ci-après. — Aubry et Rau, III, p. 419 ; 5° éd., III, p. 684 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1711... sans préjudice :

1° des frais auxquels le débiteur pourrait être condamné. — Aubry et Rau, III, p. 425 ; 5° éd., III, p. 697 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1991 ; Guillouard, III, 1580; Cass. civ., 4 fév. 1868, S. 68. 1. 113; 9 mars 1870, S. 70. 1. 207, D. 70. 1. 298... de ceux, du moins, que le créancier a exposés, pour la constatation ou la conservation de sa créance (Cpr. art. 2101, 1°, 2104 et 2107 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 341, 426 ; 5° éd., III, p. 561, 698; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 698. — — Cp. Cass. civ., 9 mars 1870, précité... lesquels sont garantis par l'hypothèque au même rang que la créance principale, s'ils ont été évalués dans l'inscription prise pour cette créance.— Aubry et Rau, III, p. 425 ; 5° éd., III, p. 697 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1660, III, 1991 ; Guillouard, III, 1580... ou si l'hypothèque est dispensée d'inscription.— Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1991... et à la date de l'inscription prise pour eux dans le cas contraire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

2° des dommages-intérêts dus par le débiteur en cas d'inexécution de ses engagements. — Aubry et Rau, III, p. 425, 426 ; 5° éd., III, 697, 698 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1991, 1992; Guillouard, III, 1581. — Cpr. Cass. req., 11 mars 1834, S. 34. 1. 345.

Elle est, de sa nature, indivisible,

— sans rendre indivisible la créance qu'elle garantit. — Aubry et Rau, III, p. 417 ; 5° éd., III, p. 681 ; Laurent, XXX, 176, 177; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1980; Guillouard, II, 638, III, 1549. — Cpr. Cass. req., 12 fév. 1829, S. 30. 1. 201.

et subsiste en entier

— pour toute la créance et pour chaque fraction de la créance. — Aubry et Rau, III, p. 412, 417 ; 5° éd., III, p. 674, 680, 681 ; Dem. et C. de Sant., IX, 75, 75 *bis*, IV; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1980 ; Guillouard, II, 636, III, 1549 ; Cass. civ., 6 mai 1818, S. 18. 1. 292 ; 20 déc. 1848, S. 49. 1. 179, D. 49. 1. 81.

sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

— par suite :

1° nonobstant la divisibilité de la dette, celui des héritiers du débiteur qui se trouve être, par l'effet du partage, détenteur, soit de tous les immeubles hypothéqués à cette dette, soit de l'un ou de

plusieurs de ces immeubles, peut être poursuivi en cette qualité pour la totalité de la dette (art. 1221 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 412; 5e éd., III, p. 674; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 899, III, 1256; Guillouard, II, 636, III, 1532, 1;

2° le débiteur qui a acquitté une partie de la dette garantie par une hypothèque ne peut, si cette hypothèque est spéciale, en demander la réduction proportionnelle (art. 2161 C. civ). — Aubry et Rau, III, p. 412; 5e éd., III, p. 674, 675; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Cass. civ., 20 déc. 1848, S. 49. 1. 179, D. 49. 1. 81;

3° le créancier qui a une hypothèque générale ou une hypothèque spéciale assise sur plusieurs immeubles, peut demander à être colloqué sur chacun d'eux, ou, s'il a accepté de n'être colloqué que sur l'un d'eux et si cette collocation ne le désintéresse pas pleinement, exiger que les autres créanciers lui rapportent le montant de leurs propres collocations. — Aubry et Rau, III, p. 412, 413; 5e éd., III, p. 675; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1957,... pourvu qu'en acceptant de n'être colloqué que sur l'un des immeubles hypothéqués à sa dette, il ait élevé des protestations ou fait des réserves. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1958; Guillouard, III, 1533... dont ne saurait être dispensée la femme dotale elle-même, poursuivant le remboursement de ses créances dotales sur les immeubles de son mari. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 18 janv. 1853, S. 53. 1. 5;

4° le créancier qui a une hypothèque assise sur plusieurs immeubles, peut :

a) si un seul de ces immeubles est vendu, produire à l'ordre qui suit la vente pour la totalité de sa créance. — Aubry et Rau, III, p. 413; 5e éd., III, p. 675, 676; Dem. et C. de Sant., IX, 100 *bis*, VII; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1956, 1959, 1960.

b) si la vente porte sur tous ces immeubles ou sur plusieurs d'entre eux et si elle donne lieu à l'ouverture de plusieurs ordres différents, produire à l'un ou à l'autre de ces ordres pour la totalité de sa créance, sans que les créanciers qu'il prime dans cet ordre aient le droit de le forcer à diviser sa demande en collocation, pour la faire porter proportionnellement sur tous les immeubles dont le prix est mis en distribution. — Troplong, III, 750 et s.; Pont, 1, 336; Aubry et Rau, III, p. 413; 5e éd., III, p. 675, 676; Dem. et C. de Sant., IX, 100 *bis*, VII; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 898, III, 1956, 1959, 1961; Guillouard, II, 641, III, 1532, 1. 1534. 1536; Paris, 27 avr. 1888, D. 88. 2. 306; Tr. Sisteron, 15 juil. 1891, Pand., 92, 2. 305; Cass. civ., 18 juil. 1893, S. 94. 1. 335, D. 94. 1. 113; Rennes, 27 juil. 1895, D. 96. 2. 72... mais seulement celui de le désintéresser pour lui être subrogés (art. 1251, 1° C. civ.). — Demol., XXVII, 470; Pont, 1, 341; Aubry et Rau, III. p. 413; 5e éd., III, p. 676; Laurent, XXX, 184; Larombière, art. 1251. n° 12; Baud.-Lac. et de Loynes. III, 1962, 1963; Guillouard, III, 1537. 1538; Bourges, 31 janv. 1852, S. 53. 2. 135; Cass. req., 31 déc. 1861, S. 62. 1. 591, D. 62. 1. 481... et diriger alors, en leur propre nom, sa demande en collocation sur les autres immeubles soumis à son hypothèque. — Demol., XXVII. 493; Aubry et Rau, III, p. 413, 414; 5e éd., III, p. 676, 677; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1963; Bourges. 18 janv. 1854, S. 54. 2. 97; Cass. civ., 29 janv. 1855, S. 55. 1. 81, D. 55. 1. 172... sur lesquels ils ne pourront primer que les créanciers dont les hypothèques sont postérieures aux leurs. — Aubry et Rau, III, p. 414; 5e éd., III, p. 677; Guillouard, III, 1538 et s.; Grenoble, 14 avr. 1848, S. 52. 2. 21; 20 août 1853, S. 54. 2. 457. — *Contrà* : Pont, 1, 340. 341; Demol., XXVII, 491 et s.

c) si la vente porte sur tous ces immeubles ou sur plusieurs d'entre eux et ne donne lieu qu'à l'ouverture d'un seul ordre, produire dans cet ordre au mieux de ses intérêts. — Aubry et Rau, III, p. 414, 415; 5e éd., III, p. 677, 678... de manière à dégrever notamment, dans la mesure du possible, les immeubles sur lesquels il aurait d'autres hypothèques générales ou spéciales primées par celles d'autres créanciers. — Pont, 1, 344; Aubry et Rau, III. p. 414; 5e éd., III. p. 678; Laurent, XXX, 181; Dem. et C. de Sant., IX, 100 *bis*, VI; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1964; Guillouard, III, 1543; Cass. req., 24 déc. 1844, S. 45. 1. 113; 16 août 1847, S. 47. 1. 832; Bourges, 30 avr. 1853. S. 54. 2. 97... qui ne pourraient le forcer à accepter, aux fins de subrogation, le remboursement de sa créance première en rang, s'il ne lui garantissaient en même temps le paiement de ses autres créances. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1965; Guillouard. III, 1544; Cass. civ., 2 août 1870, S. 71. 1. 25, D. 70. 1. 346; Toulouse, 4 déc. 1891, Pand., 92. 2, 332. — Cpr. en divers sens, pour la manière dont doit se faire la distribution lorsque le créancier premier en rang n'a pas d'intérêt à ce qu'elle se fasse d'une manière plutôt que d'une autre, Aubry et Rau, III, p. 414, 415; 5e éd., III, p. 677, 678; Dem. et C. de Sant., IX, 100 *bis*, IV, V; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1966 et s.; Guillouard, III, 1541, 1542; Cass. req., 5 août 1847, S. 47. 1. 830; Lyon, 24 mai 1850, S. 50. 2. 531; Cass. civ., 26 déc. 1853, S. 54. 1. 81;

5° le créancier qui a une hypothèque assise sur plusieurs immeubles peut, lorsque ces immeubles se trouvent entre les mains de tiers détenteurs, poursuivre, à son gré, tous ces tiers détenteurs, ou seulement l'un ou plusieurs d'entre eux, sans être astreint, dans ce dernier cas, à poursuivre d'abord ceux dont les acquisitions sont les plus récentes. — Aubry et Rau. III. p. 416; 5e éd., III, p. 679; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1976; Guillouard, III, 1546; Cass. civ, 6 mai 1818, S. 18. 1. 292. — Cpr. cep. Toulouse, 19 mars 1838, S. 38. 2. 458;

6° le créancier qui a, tout à la fois une hypothèque générale et une créance garantie par une hypothèque spéciale postérieure, peut, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble grevé de cette dernière hypothèque ne produire que pour la créance qu'elle garantit, sauf à poursuivre ultérieurement, en vertu de son hypothèque générale, les tiers détenteurs des autres immeubles. — Aubry et Rau, III, p. 416; 5e éd., III, p. 680; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1977; Guillouard, III, 1545, 1546... y compris ceux dont les acquisitions sont antérieures à son hypothèque spéciale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... et il en est de même du créancier à hypothèque spéciale qui, ayant désintéressé un créancier antérieur à hypothèque générale, se trouve subrogé à ses droits. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1978; Cass. civ., 3 mars 1856, S. 57. 1. 33;

7° le créancier qui a renoncé à son hypothèque sur un ou plusieurs des immeubles qui en étaient grevés peut poursuivre les tiers détenteurs des autres, bien qu'il soit dans l'impossibilité de les subroger à ses droits hypothécaires sur les premiers. — Aubry et Rau, III, p. 416, 417; 5e éd., III, p. 680; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1979.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 2115. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

Art. 2116. — Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Art. 2117. — L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

— indépendamment de toute manifestation de volonté, soit du créancier, soit du débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 200; 5e éd., III, p. 345.

— et qui est fondée, soit sur la condition juridique du créancier, soit sur la nature de ses rapports avec celui dont les biens sont hypothéqués. — Aubry et Rau, III, p. 200, 201; 5e éd., III, p. 345; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 300, II, 963; Guillouard, II, 683.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

— tels que les ordonnances dont il est question aux art. 191, 403, C. pr. — Aubry et Rau, III, p. 251; 5e éd., III, p. 421; Guillouard, II, 876.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

Art. 2118. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° Les biens immobiliers

— y compris les mines, en tant qu'elles sont distinctes de la surface (loi du 21 avr. 1810, art. 8, 19, 20, et 21). — Aubry et Rau, III, p. 126; 5e éd., III, p. 203; Laurent, XXX, 200; Pont, I, 370; Dem. et C. de Sant., IX, 78 *bis*, VI; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 915... les édifices et superficies formant une propriété immobilière distincte de celle du tréfonds. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, II, 404, 405; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 934.

— en pleine propriété ou en nue propriété seulement, auquel cas, si la nue-propriété et l'usufruit ont été aliénés pour un seul et même prix, le créancier est autorisé à réclamer la ventilation de ce prix pour obtenir collocation immédiate sur la partie qui représente la valeur de la nue-propriété. — Aubry et Rau, III, p. 407; 5e éd., III, p. 666; Guillouard, III, 1508; Cass. civ., 24 nov. 1858, S. 59. 1. 129. — Cpr. Douai, 23 déc. 1861, S. 62. 2. 170; Lyon, 7 nov. 1863, S. 64. 2. 276.

qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles.

— immeubles par destination, servitudes réelles actives, redevance due par le concessionnaire d'une mine. — Aubry et Rau, III, p. 127; 5e éd., III, p. 204.

— qui ne peuvent être hypothéqués indépendamment du fonds dont ils sont les accessoires et qui sont compris, en revanche, de plein droit dans la constitution d'hypothèque de ce fond. — Aubry et Rau, III, p. 127; 5e éd., III, p. 204... règle applicable, en particulier, aux immeubles par destination. — Aubry et Rau, III, p. 308; 5e éd., III, p. 667; Laurent, XXX, 202; Dem. et C. de Sant., IX, 78 et 78 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1944; Guillouard, III, 1513, 1523; Cass. req., 15 juil. 1867, S. 68. 1. 9, D. 68. 1. 269; Caen, 21 juil. 1874, D. 76. 2. 57; Paris, 3 avr. 1875, D. 76. 2. 289. — Cpr. Cass. civ., 9 déc. 1885, S. 86. 1. 201, D. 86. 1. 125; Cass. req., 2 août 1886, S. 86. 1. 417, D. 87. 1. 293; Bourges, 15 juin 1892, D. 93. 2. 428,... qui sont atteints par l'hypothèque du fonds auquel ils sont incorporés, au regard de leur vendeur lui-même à qui le prix en serait encore dû. — Aubry et Rau, III, p. 409; 5e éd., III, p. 670; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 504, III, 1945; Guillouard, III, 1524; Cass. req., 11 janv. 1887, S. 87. 1. 154, D. 87. 1. 394; Alger, 15 fév. 1892, D. 92. 2. 472... et lors même que l'incorporation n'en aurait eu lieu que postérieurement à la constitution d'hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 409; 5e éd., III, p. 670; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1944; Rouen, 17 avr. 1825, S. 30. 2. 221; Cass. req., 11 avr. 1833, Dalloz, *Rép.*, V° Priv. et hypoth., 800... ou par le fait d'un tiers-détenteur, sauf le droit de ce dernier au remboursement de la plus-value résultant de ses impenses. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 670; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1944, 1946; Guillouard, III, 1513, 1523; Nancy, 19 fév. 1881, S. 82. 2. 161, Dalloz, *Suppl.*, V° Sociétés, 589; Cass. req., 2 août 1886, S. 86. 1. 417, D. 87. 1. 293.

— qui, une fois atteints par l'hypothèque, en demeurent grevés, lors même qu'ils seraient vendus en vue de leur séparation d'avec les immeubles dont ils constituaient les accessoires. — Aubry et Rau, III, p. 410; 5e éd., III, p. 672. — *Contrà*, pour les fruits perçus avant leur immobilisation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

2° L'usufruit

— c'est-à-dire uniquement l'usufruit formel, à l'exclusion de l'usufruit causal. — Aubry et Rau, III, p. 126; 5e éd., III, p. 203; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 920; Cass. civ., 12 avr. 1836, S. 36. 1. 366. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 78 *bis*, II. — *Contrà* : Troplong, II, 400; Pont, I, 381; Laurent, XXX, 211.

— dont l'hypothèque donne au créancier, lorsque l'usufruit et la nue-propriété ont été vendus pour un seul et même prix, le droit d'exiger la ventilation de ce prix, pour se faire colloquer sur la portion qui représente en capital la valeur de l'usufruit. — Aubry et Rau, III, p. 407; 5e éd., III, p. 665, 666; Guillouard, III, 1508; Paris, 2 fév. 1832, S. 32. 2. 301; 20 mai 1832, S. 36. 1. 366. — Cpr. Cass. civ., 24 nov. 1858, D. 58. 1. 438.

— dont la nue propriété ne peut jamais être considérée comme l'accessoire; par suite, le créancier à qui l'usufruit a été hypothéqué ne pourrait faire valoir son hypothèque sur la nue-propriété si l'usufruitier venait à l'acquérir. — Troplong, II, 553 *bis*; Pont, I, 407; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 669; Laurent, XXX, 208; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1941; Guillouard, III, 1522.

des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée

— mais non le droit d'usage (art. 631 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 126; 5e éd., III, p. 203... même en forêt. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, I, 108; II, 403; Pont, I, 384... ni le droit d'habitation (art. 634 C. civ.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*... ni les servitudes réelles, envisagées séparément

du fonds dominant. — Aubry et Rau, III, p. 126; 5e éd., III, p. 203, 204; Troplong, II, 401, 402; Pont, I, 393; Dem. et C. de Sant., IX, 78 *bis*, III; Laurent, XXX, 213; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 928... ni les actions immobilières. — Aubry et Rau, III, p. 126; 5e éd., III, p. 204; Troplong, II, 406; Pont, I, 395; Dem. et C. de Sant., IX, 78 *bis*, IV; Laurent, XXX, 219; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 944... ni enfin l'hypothèque elle-même (art. 775 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 126, 127; 5e éd., III, p. 204; Pont, I, 394; Dem. et C. de Sant., IX, 78 *bis*, VIII; Laurent, XXX, 218; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 945 et s.; Paris, 10 août 1809, S. 13. 2. 198.

Art. 2119. — Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Art. 2120. — Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.

SECTION PREMIÈRE

Des hypothèques légales.

Art. 2121. — Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont : Ceux des femmes mariées,

—— françaises. — Aubry et Rau, I, p. 304 et s.; III, p. 201; 5e éd., III, p. 346; Demol., I, 88; Metz, 6 juil. 1853, S. 53. 2. 547; Cass. civ., 20 mai 1862, S. 62. 1. 673; Grenoble, 23 avr. 1863, S. 63. 2. 124; Alger, 25 mars 1895, S. 96. 2. 209, D. 96. 2. 381. (L'hypothèque légale n'appartient pas aux étrangères autres que celles qui seront énumérées ci-après, alors même que leur loi nationale leur concéderait une hypothèque légale sur les biens de leur mari, et alors même qu'elles seraient françaises d'origine ou que le mariage aurait été célébré en France. — Aubry et Rau, I, p. 304 et s.; III, p. 201; 5e éd., III, p. 346 et les auteurs précités; Cass. civ., 20 mai 1862, précité; Cass., 27 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 14 fév. 1903, D. 1903. 1. 249, Pand., 1903, 5, 9. — Mais Cpr. pour les étrangères en général, Troplong, II, 513 *ter*; Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, I, 174; Aix, 8 nov. 1875, S. 76. 2. 134, D. 77. 2. 225)... ou espagnoles (Traités du 7 janvier 1862, art. 2 et du 6 février 1882, art. 3). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 346... ou serbes (Traité du 18 juin 1883, art. 4). — Aubry et Rau, *loc. cit.*... ou italiennes (Traité franco-sarde du 24 mars 1760, art. 22). — Aubry et Rau, III, p. 201; 5e éd., III, p. 346; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 978; Guillouard, II, 693; Cass. civ., 5 fév. 1872, S. 72. 1. 190, D. 73. 1. 76; Aix, 8 nov. 1875, S. 76. 2. 134, D. 77. 2. 225; Cass. civ., 5 nov. 1878, S. 79. 1. 126, D. 78. 1. 476... ou turques (Loi ottomane du 16 juin 1867 et protocole franco-ottoman du 9 juin 1868). — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Paris, 13 août 1889, D. 90. 2. 161.

Pour les suissesses, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 19 août 1851, S. 53. 2. 117, D. 54. 2. 13 et la note; Cass. req., 27 janv. 1903, S. 1904. 1. 81 et note Pillet; Traités du 30 mai 1827, du 30 juin 1864, du 24 juil. 1865, du 15 juin 1869, art. 6 et du 23 fév. 1882, art. 1 et 3.

Pour les femmes d'une nation qui a stipulé avec la France le traitement de la nation la plus favorisée, Cpr. Aubry et Rau, 5 éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 978.

—— valablement. — Aubry et Rau, III, p. 216, 217; 5e éd., III, p. 368, 369; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 974; Guillouard, II, 752... ou putativement. — Aubry et Rau, III, p. 217; 5e éd., III, p. 369; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, II, 753.

—— quand même le mariage aurait été célébré à l'étranger et qu'on n'aurait pas fait transcrire en France l'acte de célébration dans le délai fixé par l'art. 171 C. civ. — Pont, I, 432; Aubry et Rau, III, p. 217; 5e éd., III, p. 368, 369; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 975; Guillouard, II, 754; Tr. Nice, 1er déc. 1873, S. 75. 1. 347.

—— même séparées de biens par justice. — Aubry et Rau, III, p. 217; 5e éd., III, p. 369; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 973; Guillouard, II, 752.

Pour les femmes séparées de corps ou divorcées, Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Bordeaux, 22 juil. 1869, S. 70. 2. 80, D. 71. 2. 89; Cass. req., 20 mai 1878, S. 79. 1. 49, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 450.

—— contre leur mari, pris en cette qualité. — Aubry et Rau, III, p. 218; 5e éd., III, p. 370; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 980.

—— quels que soient ces droits et créances. — Aubry et Rau, III, p. 217, 218; 5e éd., III, p. 370; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 980; Guillouard, II, 756; Cass. civ., 29 août 1870, S. 71. 1. 157, D. 70. 1. 353; 28 janv. 1879, S. 79. 1. 214, D. 79. 1. 83; Nîmes, 28 janv. 1879, D. 80. 2. 127; Cass. civ., 31 mars 1879, S. 80. 1. 425, D. 79. 1. 425; 25 fév. 1891, S. 91. 1. 157, D. 91. 1. 201; Bourges, 8 janv. 1894, D. 96. 1. 315.

En conséquence, l'hypothèque garantit :

1° les droits et créances mentionnés en l'art. 2135 C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*;

2° les dommages-intérêts dus par le mari pour fautes ou malversations dans l'administration des biens personnels de sa femme. — Aubry et Rau, III, p. 218; 5e éd., III, p. 370; Guillouard, II, 787... notamment pour avoir négligé de requérir la transcription des donations faites à sa femme soit par des tiers, soit par lui-même. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 10 mars 1840, S. 40. 1. 217; Angers, 10 mars 1841, S. 41. 2. 187;

3° les aliments dus à la femme par le mari, en vertu des art. 212 et 214 C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 371; Tr. Clermont-Ferrand, 30 nov. 1901, *Rec. Riom*, 1902, 59. — Voy. Tr. Seine, 1er mars 1904, *Gaz. Trib.*, 7 juil. 1904. — *Contrà* : Aubry et Rau, III, p. 218; Tr. Lyon, 8 mai 1901, *Droit*, 24 juil. 1901. — Cpr. Troplong, II, 218 *bis*; Grenoble, 6 fév. 1868, S. 68. 2. 138... et ceux qui lui sont dus en vertu d'un jugement de divorce ou de séparation de corps. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*;

Dem. et C. de Sant., IX, 105 *bis*, XVI; Laurent, XXX, 346; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 981; Guillouard, II, 774; Dijon, 16 juin 1893, S. 95. 2. 25, D. 94. 2. 25 et note de Loynes; 4 juin 1894, S. 95. 2. 25, D. 94. 2. 334; Douai, 16 mai 1895, S. 95. 2. 269, D. 98. 2. 105; Cass. civ., 25 juin 1895, S. 95. 1. 348, D. 97. 1. 553 et note Léon Michel; Amiens, 9 juil. 1896, S. 98. 2. 68; Tr. Clermont-Ferrand, 30 nov. 1901, *Rec. Riom*, 1902, 59; Limoges, 28 nov. 1902, *Rec. Riom*, 1903, 26. — *Contrà* : Troplong, II, 408 *bis*; Grenoble, 6 fév. 1868, S. 68. 2. 138, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges et hypoth., 471; Lyon, 16 juil. 1881, S. 82. 2. 237, D. 82. 2. 175; Caen, 21 août 1883, S. 84. 2. 30, Dalloz, *loc. cit.*, Besançon, 21 déc. 1894, S. 95. 2. 38... ou en vertu de l'art. 205 C. civ., mod. par la loi du 9 mars 1891. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... mais non l'usufruit successoral de l'art. 767 C. civ., mod. par la même loi. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, II, 775, 776. — La femme séparée de corps n'est pas fondée à prendre une inscription d'hypothèque légale contre son mari pour sûreté de la pension alimentaire éventuelle que pourra lui devoir celui-ci, alors qu'il n'a pas été condamné au service d'une pension de cette nature par le jugement de séparation. — Tr. Toulouse, 26 mars 1904, *Rép. gén. not.*, 1905, 63; Toulouse, 16 mars 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 28 mai 1905;

4° les dépens mis à la charge du mari dans les instances en séparation de biens. — Troplong, II, 418 *ter*; Pont, I, 439; Aubry et Rau, III, p. 218; 5° éd., III, p. 371, 372; Laurent, XXX, 362; Guillouard, II, 782; Cass. civ, 4 fév. 1868, S. 68. 1. 113, D. 68. 1. 57; Chambéry, 1er mai 1874, S. 75. 2. 257, D. 75. 1. 486; Cass. civ., 10 fév. 1892, S. 92. 1. 181, D. 92. 1. 118... en séparation de corps ou en divorce. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 105 *bis*, XVI; Laurent, XXX, 363; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 981; Guillouard, II, 784; Paris, 28 juil. 1853, S. 54. 2. 203; Tr. Nontron, 20 déc. 1888 et Bordeaux, 22 mars 1889, S. 90. 2. 52, D. 89. 2. 280; Cass. civ., 25 juin 1895, S. 95. 1. 348, D. 97. 1, 553... en obtention de l'autorisation maritale. — Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 218, 219; 5e éd., *loc. cit.*; Laurent, XXX, 361; Guillouard, II, 785; Agen, 15 nov. 1847, S. 48. 2. 681;

5° les frais de liquidation des droits et reprises de la femme. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, II, 783;

6° les droits et créances relatifs aux biens paraphernaux d'une femme dotale. — Troplong, II, 410 et s.; Pont, I, 439; Aubry et Rau, III, p. 219; 5e éd., III, p. 372, 373; Dem. et C. de Sant., IX, 105 *bis*, VIII; Laurent, XXX, 339; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 996; Guillouard, II, 799; Cass. req., 9 août 1852, S. 53. 1. 197; Aix, 17 août 1867, sous Cass. civ., 21 août 1869, S. 69. 1. 350; Paris, 7 juil. 1874, D. 76. 2. 65; Cass. req., 1er mai 1893, S. 94. 1. 281, D. 94. 1. 57;

7° le compte de gestion dû par le mari, lorsqu'en vertu d'un mandat exprès ou tacite, il a administré les paraphernaux de la femme. — Troplong, II, 410; Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Montpellier, 27 avr. 1846, S. 47. 2. 459. — Cpr. au cas d'administration par le mari après séparation de biens, Cass. civ., 31 mars 1879, S. 80. 1. 425, D. 79. 1. 425.

— sauf, au cas de faillite, l'application de l'art. 564 C. com. — Aubry et Rau, III, p. 234 et s.; 5e éd., III, p. 394 et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1012 et s.; Lyon-Caen et Renault, VIII, 890 et s., 1123.

sur les biens de leur mari ;

— même commerçant et quoique le mariage ait été contracté pendant la période suspecte (Cpr. art. 446 C. com.). - Aubry et Rau, III, p. 216, 217; 5e éd., III, p. 368; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 979.

— quel que soit le régime matrimonial adopté. — Pont, I, 430; Aubry et Rau, III, p. 217; 5e éd., III, p. 369; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 973; Guillouard, II, 752... fût-ce la séparation de biens. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— et sur ceux de la communauté, soit légale, soit conventionnelle, qui existe entre elles et leur mari. — Aubry et Rau, III, p. 225, 228, 229; 5e éd., III, p. 383, 387; Bordeaux, 28 juin 1870, S. 78. 2. 326, D. 71. 2. 99; Paris, 6 juin 1882, S. 85. 2. 116, Dalloz, *Supp.*, V° Mariage, 503; Angers, 21 avr. 1891, Pand., 92. 2. 38... sauf les distinctions suivantes :

1re hypothèse. — La femme renonce à la communauté. — Elle a hypothèque sur tous les immeubles de la communauté, même sur ceux qui ont été aliénés ou hypothéqués par le mari. — Troplong, II, 433 *ter*; Pont, I, 524, 526; Aubry et Rau, III, p. 226; 5e éd., III, p. 384; Laurent, XXX, 371; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1006; Guillouard, II, 795; Beudant, II, 688; Rouen, 11 mars 1846, S. 46. 2. 503; Paris, 13 juin 1874 et Cass. civ., 26 janv. 1876, S. 76. 1. 241, D. 76. 1. 62; Pau, 23 juin 1884, D. 85. 2. 253.

2e hypothèse. — La femme accepte la communauté. — Elle a hypothèque sur tous les immeubles échus au lot du mari. — Aubry et Rau, III, p. 228, 229; 5e éd., III, p. 387. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1008; Guillouard, II, 801... sauf sur ceux qui ont été aliénés ou hypothéqués par le mari. — Troplong, II, 443 *ter*, *Du contrat de mariage*, III, 1646; Aubry et Rau, III, p. 227; 5e éd., III, p. 385; Laurent, XXX, 370; Guillouard, II, 797 et s.; Cass. req., 16 fév. 1841, S. 41. 1. 550; Pau, 23 juin 1884, D. 85. 2. 253; Bordeaux, 27 nov. 1894, D. 96. 2. 366. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1007. — *Contrà* : Pont, I, 526, 529; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*.. II, 1084; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, VIII; Paris, 15 juin 1868, D. 69. 2. 161; Bordeaux, 28 juin 1870, D. 71. 2. 99. — Cpr. Beudant, II, 688 et s. (Cpr. pour le cas où il s'agit d'une société d'acquêts jointe au régime dotal, Aubry et Rau, *loc. cit.* et les renvois)... avant la dissolution de la communauté. — Aubry et Rau, III, p. 228; 5e éd., III, p. 386, 387; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1009; Guillouard, II, 802.

Son hypothèque légale s'évanouit, au contraire, sur les immeubles échus à son lot; par suite, les créanciers qu'elle y a subrogés ne pourront s'en prévaloir. — Aubry et Rau, III, p. 229; 5e éd., III, p. 387; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, II, 799; Cass. req., 1er août 1848, S. 48. 1. 727. — Cpr. Cass. civ., 4 fév. 1856, S. 56. 1. 225. — *Contrà* : Pont, I, 522.

La femme peut se faire colloquer au rang de son hypothèque légale avant même la dissolution de la communauté dès qu'un ordre est ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble aliéné par le mari ou exproprié sur lui. — Aubry et Rau, III, p. 229; 5e éd., III, p. 387, 388... et ce droit appartient également aux créanciers qu'elle a subrogés à son hypothèque légale et même à ses autres créanciers agissant en vertu de l'art. 1166 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 229, 230; 5e éd., III, p. 388. Mais la collocation obtenue est purement provisoire et les fonds devront en être consignés jusqu'à ce que la communauté soit dissoute et que la femme prenne un parti sur son acceptation ou sa répudiation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1010; Guillouard, II, 804; Cass. civ., 19 nov. 1872, S. 73. 1. 193, D. 73. 1. 38; Paris, 6 juin 1882, S. 85. 2. 116, Dalloz, *Supp.* V° Mariage, 503; Pau, 23 juin 1884, D. 85. 2. 253. — *Contrà* : Metz, 31 décembre 1867, S. 69. 2. 5, D. 68. 2. 145.

Au cas de faillite ou de liquidation judiciaire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 388... ou de déconfiture du mari (sur ce qu'il faut entendre par déconfiture, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 230; 5e éd., III, p. 388; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1011), les créanciers de la femme, subrogés ou non à son hypothèque légale. — Aubry et Rau, III, p. 230 : 5e éd., III, p. 388, 389... peuvent obtenir une collocation définitive dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles, soit du mari, soit de la communauté (art. 1446 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 230 ; 5e éd., III, p. 388 et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1011 ; Guillouard, II, 806 ; Colmar, 20 nov. 1855, S. 56. 2. 580 ; Cass. civ., 4 fév. 1856, S. 56. 1. 225. . mais seulement jusqu'à concurrence des droits de leur débitrice, dont ils sont tenus de prouver l'existence et la quotité. — Aubry et Rau, III, p. 230 : 5e éd., III, p. 389... à moins qu'elle ne soit leur débitrice que comme caution solidaire de son mari. — Aubry et Rau, *loc. cit.* Ils peuvent, aussi, exercer contre les tiers détenteurs des conquets aliénés par le mari la faculté de surenchérir. — Aubry et Rau, III, p. 230, 231 : 5e éd., III, p. 390... et la poursuite hypothécaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, Guillouard, II, 806 : Metz, 20 janv. 1859, S. 60. 2. 367.

Ceux des mineurs — même en tant qu'ils se présentent comme héritiers de leur mère et réclament, à leur père tuteur, le paiement des droits et reprises de cette dernière. — Aubry et Rau, III, p. 214 ; 5e éd., III, p. 365 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1191, I ; Guillouard, II, 729 ; Paris, 21 janv. 1875, S. 75. 2. 77 ; Cass. req., 15 nov. 1892, S. 93. 1. 145, D. 93. 1. 37 ; Cass., 5 déc. 1900, D. 1901. 1. 213, Pand., 1902. 1, 289. — V. art. 2153 C. civ.

Sur le cumul, en pareil cas, de l'hypothèque légale de la femme mariée et de celle du mineur, et sur les conséquences du choix fait entre l'une et l'autre, Cpr. Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.* : Grenoble, 7 juin 1834, S. 34. 2. 438 ; Colmar, 2 fév. 1857, S. 57. 2. 681.

Sur l'effet à l'égard du pupille, des cessions de priorité ou des subrogations consenties par sa mère à des tiers, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 214 ; 5e éd., III, p. 365, 366 ; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*; Riom, 3 août 1863, S. 63. 2. 171 ; Cass. civ., 9 août 1865, S. 65. 1. 447, D. 66. 1. 32.

et interdits, — judiciairement ou légalement. — Pont, I, 491 ; Aubry et Rau, III, p. 209 : 5e éd., III, p. 358 : Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1183 ; Guillouard, II, 707 ; Pau, 19 août 1850, S. 50. 2. 587, D. 51. 2. 5.

— français. — Aubry et Rau, I. p. 307, III, p. 201 ; 5e éd., III, p. 346 ; Guillouard, II, 692.

— savoir :

les sommes que le tuteur a touchées et celles qu'il aurait dû toucher. — Aubry et Rau, III, p. 213 : 5e éd., III, p. 363 ; Besançon, 6 juil. 1898, Pand., 99, 2, 319, *Gaz. Pal.*, 98. 2, 445... y compris le prix des immeubles du pupille qu'il a indûment aliénés, si le pupille ne poursuit pas l'annulation de la vente.— Aubry et Rau, III, p. 215 ; 5e éd., III, p. 366 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1192 ; Guillouard, II, 730 ; Grenoble, 18 juil. 1849. S. 50. 2. 261 ; Cass. civ., 22 janv. 1896, D. 97. 1. 476... les dommages-intérêts dont il est passible envers son pupille pour mauvaise gestion.— Aubry et Rau, III, p. 213 : 5e éd., III, p. 363 ; Besançon, 6 juil. 1898, précité... les sommes dont il était redevable envers son pupille au jour de son entrée en fonctions et celles dont il est devenu redevable envers lui pendant la tutelle pour une cause étrangère à sa gestion, si d'ailleurs elles sont venues à échéance pendant la tutelle. — Troplong, II, 427 ; Pont, I. 501 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXX, 273 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1189, I ; Guillouard, II, 723 ; Cass. req., 15 nov. 1892, S. 93. 1. 145, D. 93. 1. 37 ; Toulouse, 2 déc. 1896 et Cass. req., 23 nov. 1898, S. 99. 1. 9, D. 99. 1. 88 ; Nancy, 2 juin 1900, *Rec. Nancy*, 1900. 156... les sommes dont il a fait donation à son pupille. — Aubry et Rau, III. p. 213 ; 5e éd., III, p. 364 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1190 ; Guillouard, II, 725 ; Cass. req., 9 déc. 1829, S. 30. 1. 8 ; Rouen, 18 juin 1839, S. 39. 2. 208... les dommages-intérêts dont il est tenu faute d'avoir assuré l'efficacité d'une pareille donation en la faisant régulièrement accepter, et, s'il y a lieu, transcrire. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.* ; Rouen 18 juin 1839, précité... les dommages-intérêts dont il peut être tenu à raison de ce que, usufruitier de certains capitaux appartenant au pupille, il les a touchés sans les replacer et dissipés. — Aubry et Rau, III, p. 213, 214 ; 5e éd., III, p. 364 ; Laurent, XXX, 275 ; Pont, I, 501 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1191 ; Guillouard, II, 726 ; Cass. req., 16 janv. 1878, S. 78. 1. 338, D. 78. 1. 268 ; Cass. civ., 30 janv. 1883, S. 85. 1. 109 ; Bordeaux, 21 fév. 1893, D. 93. 2. 361 ; Cass. civ., 29 juil. 1895, S. 97. 1. 38, D. 96. 1. 107... les sommes dont le tuteur serait comptable à raison de l'inobservation de la loi du 27 fév. 1880. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 364, 365... mais non les sommes que le tuteur, en tant que légataire et comme charge de son legs, devrait laisser au pupille dans sa propre succession.— Pont, I, 501 ; Aubry et Rau, III, p. 214 ; 5e éd., III, p. 364, 365 ; Douai, 4 mai 1846, S. 46 2. 470.

sur les biens de leur tuteur ; — à moins qu'il ne s'agisse d'une tutelle administrative. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 357 (Cpr. sur le cas où il y aurait eu nomination d'un tuteur datif, bien qu'il s'agit d'un enfant trouvé, Alger, 28 juin 1875, D. 77. 2. 178). — Par suite, les enfants assistés ne sauraient avoir aucune hypothèque sur les biens des membres des Commissions administratives des hospices qui sont investis de leur tutelle (loi du 15 pluviôse an XIII, art. 5).— Aubry et Rau, *loc. cit.*.. ni sur ceux du Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique ou des inspecteurs départementaux des enfants assistés (Loi du 24 juil. 1889, art. 11). — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. loi du 27 juin 1904. art. 14.

— auquel il faut assimiler le cotuteur prevu par l'art. 396 C. civ. et le protuteur prévu par l'art. 417 C. civ. — Demol., VII, 135, 211 ; Pont, I, 499 : Aubry et Rau, III, p. 209 ; 5e éd., III, p. 358 ; Dem. et C. de Sant., IX, 83 *bis*, II ; Baud. Lac. et de Loynes, II, 1186 ; Guillouard, II, 707 ; Cass., 23 avr. 1902, D. 1902. 1 309 ; 23 avr. 1903, S 1904. 1. 506... le second mari de la mère survivante qui n'a pas obéi, en convolant à de secondes noces, aux prescriptions de l'art. 395 C. civ. — Troplong, I, 426 ; Demol., VII, 128 ; Aubry et Rau. III, p. 210 ; 5e éd., III, p. 359, 360 ; Baud. Lac. et de Loynes, II, 1187 ; Guillouard, II. 716, 717 ; Cass. civ., 14 déc. 1836, S 37. 1. 88 ; Cass. req., 27 juin 1877. S. 79. 1. 55, D. 78. 1. 412. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 82 *bis*, IV ; Laurent. XXX, 264... le tuteur officieux ordinaire. — Troplong, II, 425 ; Demol., VI, 236 ; Aubry et Rau, III, p. 209, 5e éd., III, p. 358 ; Laurent, XXX. 266 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1185 ; Guillouard, II, 719. — *Contrà* : Pont, I, 494... et le tuteur officieux prévu par l'art. 13 de la loi du 24 juil. 1889. — Aubry et Rau, 5e éd... *loc. cit.*

— quel que soit le mode de délation de la tutelle. — Aubry et Rau, III. p. 209 ; 5e éd., III, p. 358... sauf l'exception prévue par l'art. 10 de la loi du 24 juil. 1889, au cas de déchéance de la puissance paternelle. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 359. — Sur l'hypothèque judiciaire autorisée par ce texte, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*, Baud.-Lac. et de Loynes. II, 1184 ; Guillouard, II, 721.

— mais non sur ceux de leur subrogé-tuteur. — Pont, I, 497 ; Aubry et Rau, III, p. 207 ; 5e éd., III, p. 355 ; Laurent, XXX, 269 ; Dem. et C. de Sant., IX, 82 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1179 ; Guillouard, II, 713... ni sur ceux des personnes qui ont provisoirement géré la tutelle dans les cas prévus aux art. 394, 419, 440 C. civ. — Demol., VIII, 29 ; Aubry et Rau, III, p. 208 ; 5e éd., III, p. 355, 356... ni même sur ceux de leur tuteur de fait. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud-Lac. et de Loynes, II, 1182. — *Contrà* : Troplong, II, 421 ; Pont, I, 500 ; Guillouard, II, 720. — Cpr. Beudant, II, p. 93... à moins que, par l'effet d'une erreur commune, il n'ait été considéré par les tiers comme un véritable tuteur. — Aubry et Rau, *loc. cit...* ou qu'il ne s'agisse de la tutelle conservée indûment par la mère survivante qui convole à de secondes noces sans se conformer aux formalités de l'art. 395 C. civ. — Demol., VII, 124 ; Pont, I, 500 ; Aubry et Rau, III, p. 210 ; 5e éd., III, 359, 360 ; Dem. et C. de Sant., IX, 82 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1187 ; Guillouard, II, 715 ; Beudant, II, p. 93 ; Cass. req., 15 déc. 1825, S. 26. 1. 198. — *Contrà* : Laurent, XXX, 264.

— mais non :

1° Ceux des mineurs sur les biens de leur père, considéré comme administrateur légal de leurs biens. — Demol., VI, 420 ; Pont, I, 493 ; Aubry et Rau, III, p. 207 ; 5e éd., III, p. 355 ; Dem. et C. de Sant., IX, 82 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1178 ; Guillouard, II, 712 ; Beudant, II, 601 ; Cass. civ., 3 déc. 1821, S. 22. 1. 81 ; Grenoble, 4 janv. 1850, S. 50. 1. 543 ; Toulouse, 2 janv. 1863, S. 63. 2. 191. — Cpr. Bordeaux, 19 mars 1875, S. 76. 2. 97, D. 77. 2. 25... sauf, pour celui qui fait un legs à un enfant mineur placé sous l'administration légale de son père, le droit de ne confier l'administration du legs au père qu'à la condition de fournir une hypothèque conventionnelle sur ses biens. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Cass. req., 30 avr. 1833, S. 33. 1. 466 ;

2° Ceux des interdits judiciairement sur les biens de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'art. 497 C. civ. — Pont, I, 496 ; Aubry et Rau, III, p. 208 ; 5e éd., III, p. 356 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1176 ; Guillouard, II, 710 ; Montpellier, 14 janv. 1823, S. 23. 2. 222 ; Cass. req., 27 avr. 1824, S. 24. 1. 268 ;

3° Ceux des mineurs émancipés sur les biens de leur curateur. — Pont, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 82 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1181 ; Guillouard, *loc. cit.*

— mais non :

1° ceux des absents sur les biens des curateurs nommés en vertu de l'art. 112 C. civ. ou des envoyés en possession provisoire (Cpr. art. 120 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 206 ; 5e éd., III, p. 354 ; Pont, I, 492 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1174 ; Guillouard, II, 708 ;

2° ceux des personnes pourvues d'un conseil judiciaire sur les biens du conseil judiciaire. — Troplong, II, 423 ; Pont, I, 496 ; Aubry et Rau, III, p. 207 ; 5e éd., III, p. 354 ; Dem. et C. de Sant., IX, 82 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1175 ; Guillouard, *loc. cit.* ;

3° ceux des appelés à une substitution sur les biens des tuteurs à la substitution nommés en vertu des art. 1055 et 1056 C. civ. — Aubry et Rau, I, p. 364 ; III, p. 207 ; VII, p. 338 ; 5e éd., III, p. 354 ; Dem. et C. de Sant., IX, 82 *bis*, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1177 ; Guillouard, II, 709 ; Beudant, II, p. 92 ;

4° ceux des personnes retenues dans un asile d'aliénés sur les biens de leur administrateur provisoire (Loi du 30 juin 1838, art. 34). — Aubry et Rau, III, p. 207 ; 5e éd., III, p. 354... sauf pour le tribunal qui nomme cet administrateur le droit de conférer sur ses biens une hypothèque judiciaire, qui peut n'être que spéciale et qui n'est pas dispensée d'inscription. — Pont, I, 492 ; Demol., VIII, 824, 825 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1176 ; Guillouard, II, 711, 721... et sauf le privilège accordé par l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838 sur le cautionnement du receveur de l'asile. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

Ceux de l'Etat,

— et des départements (décret du 9 avril 1811, décret du 31 mai 1862, art. 1er, lois du 10 mars 1838 et du 10 août 1871). — Aubry et Rau, I, p. 185 ; II, p. 42 ; III, p. 248 ; 5e éd., III, p. 415 ; Dem. et C. de Sant., IX, 83 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1209 ; Guillouard, II, 863.

des communes et des établissements publics,

— français. — Aubry et Rau, III, p. 201 ; 5e éd., III, p. 346, 347.

— hospices et hôpitaux, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété (Cpr. décret du 31 mai 1862, art. 1er, 547-585). — Aubry et Rau, III, p. 248 ; 5e éd., III, p. 415... fabriques d'église (loi du 26 janv. 1892, art. 78 et décret du 27 mars 1893, art. 1er, 7 et s.)... consistoires protestants (décret du 27 mars 1893, art. 16 et s., 36)... consistoires et communautés israélites (décret du 23 mars 1892, art. 16 et s. 37). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 416, 417.

— mais non des établissements d'utilité publique (ex. : Caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels). — Ducrocq. *Cours de droit admin.*, II, 1338, 1503 ; Aubry et Rau, III, p. 249 ; 5e éd., III, p. 415, 416 ; Laurent, XXX, 419 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1211 ; Cass. civ., 5 mars 1856, S. 56. 1. 517 ; 8 juil. 1856, S. 56. 1. 578. — *Contrà* : Pont, I, 505.

— mais non ceux des chapitres cathédraux ou collégiaux, ni ceux des séminaires. — Aubry et Rau, III, p. 249 ; 5e éd., III, p. 416 ; Guillouard, II, 865.

sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

— quel que soit leur titre. — Aubry et Rau, III, p. 249 ; 5e éd., III, p. 417... et quand même il s'agirait de personnes qui se sont immiscées sans titre dans le maniement des deniers publics (Cf. Décret du 31 mai 1862, art. 25, Loi municipale du 5 avr. 1884, art. 155). — Aubry et Rau, 5e éd... *loc. cit.* ; Léon Say, *Dict. des Finances*, V° *Comptabilité occulte*, p. 1132 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1213 ; Guillouard, II, 867 ; Bordeaux, 1er juil. 1890, S. 92. 2. 33.

— mais non sur ceux des ordonnateurs, inspecteurs, vérificateurs ou contrôleurs. — Troplong, I, 130 ; Aubry et Rau, III, p. 249, 250 ; 5e éd., III, p. 417, 418 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1212... ni sur ceux des comptables en matières. — Aubry et Rau, III, p. 250 ; 5e éd., III, p. 418 ; Guillouard, II, 866... ni même sur ceux des percepteurs des contributions directes. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 83 *bis*, II. — *Contrà* : Baud.-Lac. et de Loynes, I, 666, II, 1212 ; Guillouard, II, 866. — Cpr. Nancy, 8 mars 1884, S. 84. 2. 59, D. 86. 2. 9.

APPENDICE. — Autres hypothèques légales. — 1° Hypothèque légale accordée aux créanciers d'un commerçant failli ou admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. — Cpr. art. 490, 517

C. com., 4 de la loi du 4 mars 1889. — Aubry et Rau, III, p. 203 et s.; 5e éd., III, p. 350 et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 967, 1216, 1217; Lyon-Caen et Renault, VII, 276 et s., 625, VIII, 1039;

2° Privilèges dégénérés en hypothèques. — Cpr. art. 2113 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 206; 5e éd., III, p. 353; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 965; Guillouard, II, 690;

3° Hypothèque légale des légataires sur les biens de la succession. — Cpr. art. 1017 C. civ. — Troplong, II, 432 *ter*, *Des donations*, IV, 1828, 1829; Demol., XXI, 673; Dem. et C. de Sant., IV, 162 *bis*, III; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 966; Guillouard, II, 691; Beudant, II, 606 et s.; Rennes, 21 mai 1875, S. 79. 1. 252, D. 79. 1. 121; Bordeaux, 5 mai 1887, S. 90. 2. 124, D. 89. 2. 7; Cass. req., 20 mars 1901, S. 1904. 1. 22. — *Contrà* : Aubry et Rau, III, p. 206; VII, p. 493 et s.; 5e éd., III, p. 353, 354; Gabriel Demante, *Rev. crit.*, 1854, V, p. 179;

4° Hypothèque légale de la Régie des douanes sur les immeubles des redevables. — Cpr. Loi des 6-22 août 1791, XIII, art. 23. — Aubry et Rau, III, p. 250; 5e éd., III, p. 419; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 968; Guillouard, II, 868.

Art. 2122. — Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur,

— auxquels il faut assimiler ceux qui ont été aliénés avant la naissance de l'hypothèque légale, si l'acte d'aliénation n'était pas encore transcrit à moment-là. — Aubry et Rau, II, p. 308 et s.; III, p. 202, 203; 5e éd., III, p. 349... ou s'ils rentrent dans le patrimoine du débiteur par l'effet d'une condition résolutoire, telle que l'exercice d'une faculté de rachat. — Aubry et Rau, III, p. 203; 5e éd., III, p. 349. — *Contrà*, si la faculté de rachat est exercée par un tiers cessionnaire, encore que la cession en ait eu lieu postérieurement à la naissance de l'hypothèque légale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, II, 434 *bis*; Pont, I, 516; Guillouard, II, 699. — Cpr. Cass. req., 21 déc. 1825, S. 26. 1. 275.

— mais non sur ceux qui composent l'actif d'une société à laquelle appartient le débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 347; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1000; Guillouard, II, 808; Cass. req., 29 mai 1865, S. 65. 1. 325, D. 65. 1. 380; Orléans, 26 août 1869, S. 70. 2. 113, D. 69. 2. 185; Nancy, 19 février 1881, S. 82. 2. 161. — Cpr. pour le cas où la société ne constitue pas une personne morale, Guillouard, *loc. cit.*; Metz, 31 déc. 1867, S. 69. 2. 5. D. 68. 2. 145. — Cpr. pour les immeubles sur lesquels le débiteur aurait des droits indivis, Agen, 1er mars 1893, D. 95. 2. 369.

et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite,

— même s'ils ne sont acquis qu'après la cessation de la tutelle, du mariage ou des fonctions du comptable. — Aubry et Rau, III, p. 202; 5e éd., III, p. 348, 382; Demol., VIII, 28-32; Pont, I, 509; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1000; Guillouard, II, 695; Cass. req., 17 juil. 1844, S. 44. 1. 641; Lyon, 3 juil. 1867, S. 69. 1. 345, D. 69. 1. 276. — Cpr. sur la généralité de l'hypothèque légale, Cass. req., 16 avr. 1889, S. 92. 1. 339, D. 90. 1. 181.

— y compris ceux qui seront acquis par voie d'échange, sans que, d'ailleurs, les biens livrés en contre-échange cessent d'être soumis au droit de suite. — Aubry et Rau, III, p. 202; 5e éd., III, p. 348; Troplong, II, 434 *bis*; Pont, I, 515; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1000; Guillouard, II, 696, 807; Cass. req., 9 nov. 1815, S. 16. 1. 151; Toulouse, 13 fév. 1858, S. 61. 1. 67, D. 58. 2. 156. — Cpr. Bordeaux, 27 janv. 1891, D. 92. 2. 464.

— dès le jour de leur acquisition et avant même la transcription des actes concernant cette acquisition, réserve faite des droits légalement acquis aux tiers entre le jour de l'acte et celui de la transcription. Aubry et Rau, II, p. 308 et s., III, p. 202; 5e éd., III, p. 349; Guillouard, II, 698.

— mais non sur ceux de leurs héritiers. — Aubry et Rau, III, p. 202; 5e éd., III, p. 348, 349, 382; Demol., VIII, 33; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, IV; Guillouard, II, 697, 791; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1002. — Cpr. Agen, 15 janv. 1825, S. 26. 2. 129.

— à titre gratuit, s'il s'agit des immeubles acquis par les comptables de deniers publics postérieurement à leur nomination (Loi du 5 septembre 1807, art. 4 et 6).— Aubry et Rau, III, p. 250; 5e éd., III, p. 419.

sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

SECTION II

Des hypothèques judiciaires.

Art. 2123. — L'hypothèque judiciaire

— qui garantit les accessoires de la créance, en intérêts, dommages-intérêts et frais comme le principal. — Aubry et Rau, III, p. 257; 5e éd., III, p. 431; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1264; Guillouard, II, 926.

— à laquelle le créancier peut renoncer, soit temporairement, en s'engageant à ne pas l'inscrire avant une époque déterminée. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 433; Orléans, 15 fév. 1851, D. 55. 5. 247; Cass. req., 20 juin 1854, S. 54. 1. 601, D. 54. 1. 231... soit définitivement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; de Varcilles-Sommières, *l'Hypothèque judiciaire*, p. 30; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1223; Guillouard, II, 913. — *Contrà* : Pont, II, 590.

— que le créancier peut inscrire, dès la prononciation du jugement, sans être tenu de le faire signifier au préalable, ni d'attendre l'expiration du délai pendant lequel l'exécution des jugements est suspendue. — Troplong, II, 443 *bis*, *ter* et 444; Pont, II, 596; Aubry et Rau, III, p. 258; 5e éd., III, p. 433, 434; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1265, 1547; Guillouard, II, 915; Cass. req., 31 déc. 1867, S. 68. 1. 99, D. 68. 1. 219; Cass. civ., 17 mars 1880, Dalloz, *Supp.*, V° Privilège, 760; Tr. Evreux, 28 déc. 1894, Pand., 95, 2, 168; Tr. Lombez, 2 déc. 1896, Pand., 97. 2. 206; Tr. Rennes, 5 avr. 1897, Pand., 98, 2, 129. — Cpr. cep. Tr. Seine, 2 avr. 1897, Pand., 98. 2. 129. — Cpr. pour l'hypothèque inscrite en vertu d'un jugement de défaut périmé faute d'exécution dans les six mois, Alger, 26 déc. 1896, D. 98. 2. 81; Grenoble, 5 déc. 1899, *Rec. Grenoble*, 1900, 90 ... qu'il s'agisse d'un jugement contradictoire ou par défaut, en premier ou en dernier ressort. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*.. ou de

l'ordonnance de taxe rendue en faveur de l'avoué distractionnaire des dépens non liquidés par le jugement ou l'arrêt contre la partie adverse (loi du 24 déc. 1897, art. 5). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 434. — *Contrà*, s'il s'agit de l'ordonnance de taxe rendue en faveur des notaires, avoués ou huissiers contre leurs clients (loi du 24 déc. 1897, art. 4). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 434, 435.

résulte — de plein droit, sans demande de la partie intéressée et sans déclaration du juge. — Aubry et Rau, III, p. 258 ; 5e éd., III, p. 433 ; Dem. et C. de Sant., IX, 86 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1222 ; Guillouard, II, 915 ; Cass. req., 17 déc. 1894, S. 97. 1. 320, D. 95. 1. 193.

— nonobstant toute reconnaissance de dette faite par le débiteur sous la condition que ses biens ne seront pas soumis à l'hypothèque. — Pont, II, 590 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 433 ; Bruxelles, 9 janv. 1807, S. chr., Dalloz, *Rép.*, Vo Privilèges, 1153.

des jugements, — qui contiennent une condamnation actuelle et déterminée. — Aubry et Rau, III, p. 255, 256 ; 5e éd., III, p. 429... ou qui, reconnaissant, à la charge de l'une des parties, une obligation appréciable en argent. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 10 août 1850, D. 51. 2. 173 ; Cass. req., 13 déc. 1871, S. 71. 1. 213, D. 72. 1. 245... et consistant à faire ou à ne pas faire comme à donner. — Troplong, I, 442 *bis* ; Aubry et Rau, III, p. 256 ; 5e éd., III, p. 429 ; Dem. et C. de Sant., IX, 86 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1229 ; Guillouard, II, 901 ; Cass. req., 4 juin 1828, S. 28. 1. 347. — Cpr. Cass. req., 5 nov. 1862, S. 63. 1. 261... contiennent, au profit de l'autre, le germe d'une condamnation future. — Pont, II, 574 ; Aubry et Rau, III, p. 256 ; 5e éd., III, p. 429, 431 ; Dem. et C. de Sant., IX, 86 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1227, 1230 ; Guillouard, II, 887, 902 ; Cass. req., 31 déc. 1867, S. 68. 1. 99 ; 19 août 1878, S. 79. 1. 29, D. 79. 1. 264 ; Chambéry, 22 déc. 1879, S. 80. 2. 241 ; Rennes, 12 janv. 1891, D. 92. 2. 24 ; Cass. req., 20 nov. 1895, D. 96. 1. 163 ; Grenoble, 30 déc. 1902, *Rec. Grenoble*, 1903, 150.

Par suite, l'hypothèque judiciaire est attachée aux jugements qui condamnent l'une des parties à rendre compte à l'autre d'un mandat ou d'une gestion. — Pont, II, 574 ; Aubry et Rau, III, p. 256 ; 5e éd., III, p. 429 ; Guillouard, II, 902, 904 ; Cass. civ., 16 fév. 1842, S. 42. 1. 714 ; Cass. req., 19 août 1878, S. 79. 1. 29, D. 79. 1. 264. — *Contrà* : Troplong, I, 439. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1232... ou qui, après avoir reconnu l'existence d'une société déniée par l'une des parties, en ordonnent la liquidation, dans l'intérêt de l'autre, par un liquidateur ou commissaire nommé à cet effet. — Aubry et Rau, III, p. 256 ; 5e éd., III, p. 429, 430 ; Montpellier, 2 juin 1841, S. 42. 2. 65 ; Cass. req., 23 mars 1867, S. 68. 1. 154, D. 68. 1. 423 (Pour l'admission au passif d'une faillite, Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 431 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1243 ; Guillouard, II, 887 ; Cass. req., 6 mars 1894, S. 96. 1. 41, D. 94. 1. 489)... ou qui homologuent une liquidation. — Paris, 20 nov. 1862, D. 62. 2. 203 ; Tr. Reims, 13 fév. 1902, *Mon. Lyon*, 16 mars 1903 ; Nancy, 12 juil. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903, 1, 38 ; Tr. Reims, 13 fév. 1903, *Droit*, 12 mars 1903... mais non aux jugements qui, statuant sur une demande en partage, renvoient les parties devant un notaire pour procéder aux diverses opérations de la liquidation. — Pont, II, 575 ; Aubry et Rau, III, p. 256 ; 5e éd., III, p. 430 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1228 ; Guillouard, II, 906 ; Cass. req., 22 fév. 1864, S. 64. 1. 418 ; Nîmes, 4 mai 1887, Pand., 88, 2, 334 (Cpr. cep. pour les jugements d'homologation, Paris, 20 nov. 1862, D. 62. 2. 203)... ou qui, prononçant la nullité ou la dissolution d'une société, se bornent à en ordonner la liquidation. — Aubry et Rau, III, p. 256, 257 ; 5e éd., III, p. 430 ; Guillouard, II, 906 ; Cass. civ., 8 déc. 1857, S. 58. 1. 443. — Cpr. Riom, 22 déc. 1886, D. 87. 2. 230... ou qui, sur une demande en condamnation, renvoient les parties, avant faire droit et sans rien préjuger, devant un arbitre rapporteur. — Aubry et Rau, III, p. 257 ; 5e éd., III, p. 430, 431 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1228 ; Guillouard, II, 907 ; Paris, 26 déc. 1844, S. 45. 2. 173. — Cpr. encore, sur d'autres jugements n'emportant pas hypothèque judiciaire : Cass. civ., 22 juin 1864, D. 64. 1. 342 ; Paris, 4 janv. 1868, D. 68. 2. 136 ; Cass. civ., 6 mai 1868, S. 68. 1. 391, D. 68. 1. 316 ; Cass. req., 4 août 1879, S. 80. 1. 59, D. 81. 1. 174.

— même s'ils sont rendus par des juges de paix, des conseils de prud'hommes ou des tribunaux de commerce. — Aubry et Rau, III, p. 252 ; 5e éd., III, p. 422 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1236 ; Guillouard, II, 875, 885 ; Cass., 28 nov. 1904, *Gaz. Trib.*, 7 mars 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 76... ou par des tribunaux administratifs (loi du 29 floréal an X, art. 4, av. du Conseil d'État des 16-25 thermidor an XII et des 12 nov. 1811-24 mars 1812. Loi du 22 juillet 1889, art. 49). — Troplong, II, 447 ; Pont, II, 580 ; Aubry et Rau, III, p. 252 ; 5e éd., III, p. 422, 423 ; Dem. et C. de Sant., IX, 88 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1236 ; Guillouard, II, 886 ; Rouen, 20 mars 1877, S. 77. 2. 258, D. 77. 2. 78... ou par des tribunaux répressifs. — Aubry et Rau, III, p. 252, 253 ; 5e éd., III, p. 423 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, II, 886.

— même des jugements convenus ou d'expédient. — Pont, II, 577 ; Aubry et Rau, III, p. 255 ; 5e éd., III, p. 428 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1239 ; Guillouard, II, 899 ; Toulouse, 30 août 1842, S. 45. 2. 545 ; Cass. civ., 6 janv. 1845, S. 45. 1. 188 ; 28 nov. 1904, *Gaz. Trib.*, 7 mars 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 76.

— rendus dans un litige véritable et non simulé entre parties. — Paris, 15 mai 1902, *Gaz. Trib.*, 11 janv. 1903, *Droit*, 3 fév. 1903.

— fussent-ils rendus par un juge incompétent *ratione materiæ* ou dont la compétence limitée à une certaine somme, n'aurait pas été valablement prorogée. — Pont, II, 578 ; Aubry et Rau, III, p. 255 ; 5e éd., III, p. 428 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1238 ; Guillouard, II, 900 ; Cass., 28 nov. 1904, *Gaz. Trib.*, 7 mars 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 76. — Cpr. Alger, 16 fév. 1880, S. 81. 2. 107. — *Contrà* : Troplong, II, 445... sauf l'effet des décisions rendues sur l'exercice d'une voie de recours régulière. — Aubry et Rau, III, p. 255 ; 5e éd., III, p. 428, 429 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1240, 1241 ; Cass., 28 nov. 1904, précité ;

— et des ordonnances qui prononcent des condamnations. — Aubry et Rau, III, p. 253 ; 5e éd., III, p. 423 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1224 ; Guillouard, II, 887... ou qui sont rendues pour taxer les frais dus à un notaire, à un avoué ou à un huissier (loi du 24 déc. 1897, art. 4, al. 8). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 426 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1263, 1264, I ; Guillouard, II, 896.

— et des contraintes décernées, dans les limites de leur compétence, soit par l'Administration des douanes (avis du Conseil d'État des 29 oct. et 12 nov. 1811). — Aubry et Rau, III, p. 254 ; 5e éd., III, p. 425 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1245 ; Guillouard, II, 888 ; Cass. req., 14 nov. 1893, S. 94. 1. 397, D. 94. 1. 370... soit par les autres administrations (avis du Conseil d'État des 16-25 thermidor an XII). — Pont, II, 581 ; Ducrocq, *Dr. admin.*, II, 1203 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Lyon, 7 août 1829, S. 29. 2. 339. — *Contrà* : Cass. civ., 28 janv. 1828, S. 28. 1. 126, Dalloz, *Rép.*, Vo Enregistr., 5176 (régie de l'enreg.) ;

Paris, 16 déc. 1879 et Cass. req., 9 nov. 1880, S. 81. 1. 304, D. 81. 1. 249 (régie des contrib. indir.). — Cpr. Baud. Lac. et de Loynes, II. 1246 ; Guillouard, II, 889, 890... mais non des contraintes délivrées par les receveurs particuliers pour le recouvrement des contributions directes. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1246.

— mais non :

1° des actes de soumission de caution faits au greffe. — Troplong, II, 441 ; Pont, II, 588 : Aubry et Rau, III, p. 253 ; 5e éd., III, p. 423 ; Dem. et C. de Sant., IX, 87 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1234 ; Guillouard, II, 892. — *Contrà* : Metz, 27 août 1817, S. chr.;

2° des bordereaux de collocation délivrés dans un ordre ou de l'ordonnance de collocation dans une distribution par contribution. — Troplong, II, 442 *quater* ; Pont, II, 588 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1225 ; Guillouard, II, 893 ; Grenoble, 28 mai 1831, S. 32. 2. 95 ; Tr Saint-Gaudens, 10 fév. 1879 et Cass. req., 1er août 1881, S. 82. 1. 337. — *Contrà* : Limoges, 30 juil. 1890 et Cass. req., 24 déc. 1890, S. 92. 1. 301, D. 92. 1. 183... à moins que la collocation ayant été contestée, un jugement ne soit intervenu pour la maintenir. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 423 ; Bordeaux, 30 avr. 1840, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 1120 ; Cass. req., 24 déc. 1890, S. 92. 1. 301, D. 92. 1. 183 ;

3° des procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix, encore qu'ils contiennent des aveux, des conventions ou des reconnaissances de signature (Cpr. art. 54 C. pr.). — Troplong, I, 448 ; Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 253 ; 5e éd., III, p. 423, 424 ; de Vareilles-Sommières, p. 60 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, II, 891. — Cpr. Cass. civ., 22 déc. 1806, S. 7. 1. 110 ;

4° des jugements qui nomment un curateur à succession vacante, un conseil judiciaire ou un administrateur provisoire. — Troplong, I, 440 ; Pont, II, 575 ; Aubry et Rau, III, p. 253 ; 5e éd., III, p. 424 ; de Vareilles-Sommières, p. 62 : Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1226 ; Guillouard, II, 894 ; Bordeaux, 25 mars 1834, S. 34. 2. 373. — *Contrà* : Paris, 12 déc. 1833, S. 34. 2. 103. — Pour les jugements qui nomment un administrateur provisoire aux biens d'une personne internée dans un asile d'aliénés, Cpr. Loi du 30 juin 1838, art. 34. — Pour ceux qui nomment un tuteur, au cas de déchéance de la puissance paternelle, Cpr. Loi du 24 juil. 1889, art. 10 ;

5° des jugements d'adjudication sur expropriation forcée. — Troplong, I, 441 ; Pont, II, 577 ; Aubry et Rau, III, p. 253, 254 ; 5e éd., III, p. 424 ; de Vareilles-Sommières, p. 61 : Dem. et C. de Sant., IX, 87 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1225 ; Guillouard, II. 895... nonobstant toute convention contraire contenue au cahier des charges. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Limoges, 3 mars 1854, S. 54. 2. 316.

soit contradictoires, soit par défaut

— non frappés d'opposition : l'inscription est nulle si elle est prise en vertu d'un jugement déjà frappé d'opposition même dans un but dilatoire. — Paris, 15 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 5 août 1904.

définitifs ou provisoires,

— en premier ou dernier ressort. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 427, 428 ; de Vareilles-Sommières, p. 46 ; Dem. et C. de Sant., IX, 86 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1237 ; Guillouard, II, 897, 898. — Cpr. Cass. req., 31 déc. 1867, S. 68. 1. 99, D. 68. 1. 219.

en faveur de celui qui les a obtenus.

— qu'il soit français ou étranger. — Troplong, II, 429 ; Aubry et Rau, I, p. 303, III, p. 252 ; 5e éd., III, p. 421 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1248 : Guillouard, II, 876.

— pourvu qu'il s'agisse de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lorsque le jugement a été rendu en matière d'accidents du travail (loi du 9 avr. 1898, art. 26). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 427.

— et, tout à la fois, contre le tiers saisi et contre le débiteur saisi, lorsqu'il s'agit de jugements qui valident une saisie-arrêt. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 431 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1231 ; Guillouard, II, 905 : Cass. req., 20 mai 1839, S. 39. 1. 785, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 1121 ; 1er août 1881, S. 82. 1. 337, D. 82. 1. 416.

— fût-il porteur d'un titre exécutoire lui conférant une hypothèque spéciale. — Troplong, I, 442 *ter* ; Pont, II, 594 : Aubry et Rau, III, p. 260 ; 5e éd., III, p. 437, 438 ; Dem. et C. de Sant., IX, 86 *bis*, I : 87 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1277 : Guillouard, II, 914, 925 : Cass. civ., 12 déc. 1824, S. 25. 1. 184 ; Cass. req., 20 avr. 1825, S. 26. 1. 230 ; 1er fév. 1830, S. 30. 1. 137 : Nancy, 8 mars 1854, S. 54. 2. 512 ; Paris, 8 déc. 1854, S. 54. 2. 782 ; 1er mai 1865, S. 65. 2. 257. — Cpr. pour des hypothèses spéciales, Bordeaux, 29 juil. 1824, S. 24. 2. 246 (jugement qui, statuant sur une opposition aux poursuites exercées en vertu d'un pareil titre, aurait accordé des termes au débiteur) ; Paris, 10 août 1850, D. 51. 2. 173 (jugement qui, statuant sur une opposition de ce genre, aurait ordonné la continuation des poursuites).

Elle résulte aussi de reconnaissances ou vérifications, faites en jugement,

— fût-il rendu sur comparution volontaire des parties devant un juge de paix dont elles auraient prorogé la compétence. — Troplong, I, 448 ; Aubry et Rau, III, p. 257 : 5e éd., III, p. 432 ; Guillouard, II, 885 ; Cass. civ., 22 déc. 1806, S. 7. 1. 110. — *Contrà* : Pont, II, 589.

des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.

— mais le créancier ne peut prendre inscription avant l'échéance de l'obligation, si elle est à terme, ou l'événement de la condition, si elle est conditionnelle, sauf stipulation contraire (loi du 3 septembre 1807). — Aubry et Rau, III, p. 257, 325 ; 5e éd., III, p. 432, 539, 540 ; Dem. et C. de Sant., IX, 87, 87 *bis*, I, III, IV, V ; Baud. Lac. et de Loynes, II, 1259 et s., 1547 ; Guillouard, II, 909 et s., 1120 ; Tr. Douai, 31 mai 1879, D. 81. 3. 40.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur,

— mais non sur ceux de ses héritiers. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 435 ; Baud.-Lac et de Loynes, II, 1267.

— quoiqu'il n'ait pas la capacité de les aliéner ou de les hypothéquer. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 435 ; Baud. Lac. et de Loynes, II, 1272. — Cpr. Douai, 2 juin 1892 et Cass. civ., 24 avr. 1894, S. 95. 1. 276, D. 95. 1. 91.

— et, s'il s'agit d'un mari, sur les biens de la communauté. — Aubry et Rau, III, p. 259 ; 5e éd., III, p. 436 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1273 et s. ; Guillouard, II, 919. *Traité du contrat de mariage*, III, 1336 ; Lyon, 16 juil. 1881, D. 82. 2. 175... y compris ceux qui sont échus à la femme acceptante, après la dissolution de la communauté. — Aubry et Rau, III, p. 259 ; 5e éd., III, p. 436... lors même que la condamnation prononcée l'aurait été pour une dette antérieure au mariage et restée personnelle à l'un

des deux époux. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1273 et s.; Guillouard, II, 920. — *Contrà :* Troplong, II, 436 *ter*... lors même, aussi, que la condamnation aurait été prononcée avant le mariage. — Pont, II, 593; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1275; Guillouard, II, 921 et s. — *Contrà :* Troplong, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 259; 5e éd., III, p. 436, 437; de Vareilles-Sommières, p. 164 et s.

— ceux du domaine privé seulement, si le débiteur est une commune. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 437; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1244; Guillouard, II, 928, 929; Agen, 18 juil. 1892, S. 94. 2. 1; Cass. req., 18 déc. 1893, S. 94. 1. 456, D. 94. 1. 97. — *Contrà :* Tr. Seine, 7 fév. 1895, Pand., 96, 2. 50.

et sur ceux qu'il pourra acquérir,

— mais le propriétaire actuel d'un immeuble pourrait demander la radiation de l'inscription qui aurait été prise en vue de son entrée éventuelle dans le patrimoine du débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 435; Guillouard, II, 918; Cass. req., 26 fév. 1883, S. 84. 1. 275, D. 84. 1. 194.

— sauf l'évènement du partage ou de la licitation, s'il s'agit d'immeubles indivis. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 435, 436; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1270.

sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

— aux art. 2161, 2162, 2163 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 260; 5e éd., III, p. 438.

Les décisions arbitrales

— y compris celles qui ont été rendues à l'étranger, sur un compromis librement consenti par les intéressés. — Troplong, II, 453; Pont, I, 587; Larombière, *Oblig.*, V, art. 1351, no 7; Aubry et Rau, VIII, p. 418, 419; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1257; Guillouard, II, 884.

n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

— conformément aux art. 1020, 1021 C. pr. — Aubry et Rau, III, p. 252; 5e éd., III, p. 422; Dem. et C. de Sant., IX, 87 *bis*, II, 89, 89 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1256; Guillouard, II, 883; Cass. req., 25 prairial an XI, S. 3. 1. 303.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger

— ou des sentences arbitrales rendues par des arbitres qui n'ont été nommés que par un tribunal étranger ou en vertu d'une loi étrangère. — Aubry et Rau, VIII, p. 419; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1258; Guillouard, II, 884.

— à moins qu'ils n'aient été rendus par des consuls français. — Troplong, II, 452; Pont, II, 582; Aubry et Rau, III, p. 252; 5e éd., III, p. 421; de Vareilles-Sommières, p. 116; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1247; Guillouard, II, 877.

qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français :

— qui peut les réviser. — Troplong, II, 451; Larombière, *Oblig.*, V, art. 1351, no 6; Dem. et C. de Sant., IX, 89 *bis*, IV et s., X; Garsonnet, 2e éd., VIII, § 2951; Cass. req., 28 juin 1881, S. 82. 1. 53, D. 81. 1. 337; 21 août 1882, S. 84. 1. 425, D. 83. 1. 258; Aix, 24 mars, 30 juil. et 3 août 1885, S. 87. 2. 217; Cass. civ., 9 fév. 1892, S. 92. 1. 201, D. 92. 1. 609; Tr. Seine, 12 avr. 1894 et Paris, 21 nov. 1895 (*implicite*), D. 96. 2. 23; 6 mai 1897, *J. Clunet*, 97, 792. — *Contrà :* Pont, I, 585, 586; Labbé, S. 65. 1. 61; de Vareilles-Sommières, p. 115 et s.; Guillouard, II, 882. — *Contrà*, si les jugements sont rendus contre des étrangers. — Aubry et Rau, VIII, p. 414 et s.; Angers, 4 juil. 1866, S. 66. 2. 300, D. 66. 2. 156; 23 avr. 1869, D. 69. 2. 218... sans pouvoir cependant faire autre chose qu'accorder ou refuser l'exequatur. — Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1251 et s.; Tr. Le Mans, 6 fév. 1866, D. 66. 2. 156; Nancy, 6 juil. 1877, D. 78. 2. 220; Rennes, 26 déc. 1879, S. 81. 2. 81, D. 80. 2. 52.

sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

SECTION III

Des hypothèques conventionnelles.

Art. 2124. — Les hypothèques conventionnelles ne peuvent

— à peine de nullité. — Aubry et Rau, III, p. 270; 5e éd., III, p. 453... qui peut être couverte par un acte de confirmation, tant que le constituant demeure propriétaire de l'immeuble hypothéqué. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 93 *bis*, I; Guillouard, II, 978. — Cpr. Riom, 27 mai 1884, D. 85. 2. 229. — *Contrà*, si l'immeuble a été aliéné en état de capacité. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Aubry et Rau, IV, p. 270... au préjudice des créanciers postérieurs à l'acte de confirmation. — Larombière, *Obligat.*, IV, art. 1338, no 56; Aubry et Rau, III, p. 270, 271; 5e éd., III, p. 453, 454; Laurent, XVIII, 667; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1335; Guillouard, II, 979; Cass. civ., 25 nov. 1856, S. 57. 1. 117, D. 56. 1. 385... et même des créanciers antérieurs à cet acte à qui le constituant a conféré une hypothèque en état de capacité. — Troplong, I, 487 et s.; Pont, II, 616; Aubry et Rau, III, p. 270; 5e éd., III, p. 453; Paris, 15 déc. 1830, S. 31. 2. 83. — *Contrà :* Larombière, *op. cit.*, IV, art. 1338, no 53 et s.; Demol., XXIX, 798 à 800; Laurent, XVIII, 664; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1335 à 1337; Guillouard, II, 978, 979; Paris, 23 juil. 1838, S. 39. 2. 5; Montpellier, 6 janv. 1866, S. 66. 2. 280. — Cpr. Douai, 18 mai 1840, S. 40. 2. 289.

être consenties que par ceux qui ont

— sauf les exceptions prévues :

1° par l'art. 6 C. com. pour les mineurs commerçants. — Aubry et Rau, III, p. 269, 270; 5e éd., III, p. 452; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1362;

2° par les art. 1507 et 1508 C. civ. au cas d'ameublissement indéterminé. — Aubry et Rau, V, p. 479, 480; 5e éd., III, p. 452, 453; Dem. et C. de Sant., IX, 92 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1302; Guillouard, II, 367.

la capacité d'aliéner — quand même les constituants auraient la capacité de s'obliger. — Aubry et Rau, III, p. 269 ; 5e éd., III, p. 451, 452.

Par suite, les mineurs émancipés ne peuvent hypothéquer leurs immeubles avec la simple assistance de leur curateur. — Pont, II, 613 ; Demol., VIII, 289 ; Aubry et Rau, I, p. 551, 556, 557, III, p. 269 ; 5e éd., III, p. 452 ; Laurent, XXX, 488, 490 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1330 ; Guillouard, II, 969... et les femmes séparées de biens ne peuvent hypothéquer leurs immeubles sans l'autorisation de leur mari ou celle de la justice, même à la garantie des dettes qu'elles peuvent contracter sans la dite autorisation. — Aubry et Rau, III, p. 269, V, p. 406 ; 5e éd., III, p. 452 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1326 ; Guillouard, II, 975 (Pour les femmes séparées de corps, Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1327).

les immeubles qu'ils y soumettent — et qui en sont propriétaires. — Aubry et Rau, III, p. 261 ; 5e éd., III, p. 439 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1294 ; Guillouard, II, 936.

Hypothèque de la chose d'autrui. — Cette hypothèque est nulle. — Pont, II, 624, 625 ; Aubry et Rau, III, p. 261 ; 5e éd., III, p. 439, 440 ; Dem. et C. de Sant., IX, 92 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1304 ; Tr. Grenoble, 25 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 451 ; 28 juil. 1902, Pand., 1903, 1, 256... bien que le créancier fût de bonne foi. — Cass. req., 13 fév. 1900, S. 1900. 1. 449, Pand., 1900, 1, 495.

Mais il ne faudrait pas considérer comme hypothèque de la chose d'autrui, l'hypothèque constituée en termes généraux sur un immeuble par celui qui n'en a que l'usufruit : en pareil cas, l'usufruit seul serait hypothéqué. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 440 ; Montpellier, 6 janv. 1866, S. 66. 2. 280. D. 66. 2. 41 ; Chambéry, 3 juin 1889, D. 91. 2. 307.

Il ne faudrait pas, non plus, considérer comme hypothèque de la chose d'autrui l'hypothèque constituée sur un immeuble qu'on ne possède pas, mais qu'on peut recouvrer sur une action en revendication, en nullité ou en rescision. — Pont, II, 642, 643 ; Aubry et Rau, III, p. 264, 265 ; 5e éd., III, p. 444 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1313... ni l'hypothèque constituée par le propriétaire apparent de l'immeuble, s'il a un titre régulier. — Aubry et Rau, III, p. 268 ; 5e éd., III, p. 448 ; Cass. civ., 30 mars 1836, S. 36. 1. 506. — Cpr. Pont, II, 631. — *Contrà*, s'il s'est contenté de se déclarer mensongèrement propriétaire. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. req., 25 janv. 1847, D. 47. 4. 342 ; Paris, 6 juin 1872, D. 73. 2. 124 (Pour les hypothèques constituées par l'héritier apparent, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 268 ; 5e éd., III, p. 449 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1303 ; Cass. req., 3 juil. 1877, S. 78. 1. 38, D. 77. 1. 429 ; Cass. civ., 26 janv. 1897, S. 97. 1. 313. — Voy. art. 773 C. civ., *Appendice*).

La nullité ne serait pas couverte par cette circonstance que le constituant aurait acquis l'immeuble hypothéqué ou que le propriétaire de cet immeuble serait devenu l'héritier du constituant. — Pont, II, 628, 630 ; Aubry et Rau, III, p. 261, 262 ; 5e éd., III, p. 440 ; Laurent, XXX, 471 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1305, 1306, 1308 ; Cass. civ., 24 mai 1892, S. 92. 1. 289, D. 92. 1. 327 ; Montpellier, 10 fév. 1896, S. 96. 2. 128, D. 97. 2. 269. — *Contrà* : Troplong, II, 521, 524 ; Dem. et C. de Sant., IX, 92 *bis*, IV ; Guillouard, II, 937, 938... lors même que le constituant aurait stipulé qu'il n'hypothéquait l'immeuble en question que pour le cas où il en deviendrait propriétaire. — Aubry et Rau, III, p. 262 ; 5e éd., III, p. 440, 441 ; Laurent, XXX, 472 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1307, 1381. — *Contrà* : Troplong, II, 528 ; Dem. et C. de Sant., IX, 96 *bis*, III... lors même aussi que le constituant se serait porté fort pour le propriétaire de l'immeuble et que ce dernier aurait ultérieurement ratifié la constitution d'hypothèque, sa ratification ne pouvant valoir qu'à la date où elle a fait l'objet d'une inscription spéciale. — Demol., XXXI, 224 ; Aubry et Rau, III, p. 262 ; 5e éd., III, p. 441 ; Laurent, XXX, 473. — *Contrà* : Pont, II, 626 ; Guillouard, II, 939 ; Cass. civ., 13 déc. 1875, S. 76. 1. 273, D. 76. 1. 97 et note Garsonnet. — *Contrà*, si la ratification est mentionnée en marge de l'inscription primitive. — Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1310, 1310, I... et à la condition d'être contenue dans un acte notarié. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Paris, 5 juil. 1877, D. 77. 2. 168.

L'hypothèque de la chose d'autrui est à considérer comme non avenue vis-à-vis du propriétaire de cette chose et de ses ayants-cause. — Aubry et Rau, III, p. 263 ; 5e éd., III, p. 442 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1311.

La nullité peut, d'autre part, en être demandée par ceux à qui le constituant a vendu ou hypothéqué l'immeuble, après en être devenu propriétaire. — Pont, II, 627 ; Aubry et Rau, III, p. 263 ; 5e éd., III, p. 442 ; Laurent, XXX, 470 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1312 ; Nancy, 30 mai 1843, S. 43. 2. 547 ; Dijon, 25 avril 1855, S. 55. 2. 403. — *Contrà* : Troplong, I, 522 à 524 ; Metz, 20 avr. 1836, S. 38. 2. 167... et par le débiteur lui-même ou ses héritiers s'il n'a pas agi de mauvaise foi. — Pont, I, 630 ; Aubry et Rau, III, p. 264 ; 5e éd., III, p. 443, Bordeaux, 21 déc. 1832, S. 33. 2. 265 ; Nancy, 30 mai 1843, précité. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1311... sauf le droit, pour le créancier, d'exiger la constitution d'une hypothèque régulière ou son remboursement immédiat. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 92 *bis*, V, VI ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— et qui ne possèdent pas ces immeubles en vertu d'une donation ou d'un legs leur interdisant de les hypothéquer. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 459. — (Cpr. si la défense est faite par un vendeur à son acheteur, Rennes, 21 juil. 1888, Dalloz, *Supp.*, Vo Privil., 830)... ou de les aliéner. — Aubry et Rau, VII, p. 297 ; 5e éd., *loc. cit.*; Guillouard, II, 985, 986 ; Cass. req., 23 juil. 1863, S. 63. 1. 465 ; Cass. civ., 24 avr. 1894, S. 95. 1. 276. — *Contrà* : Laurent, XI, 468... ou les déclarant insaisissables. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*

— ou par leurs mandataires exprès (Cpr. art. 1988 C. civ.). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 459 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1357 ; Paris, 5 juil. 1877, D. 77. 2. 168 ; Nancy, 26 mars 1879, Dalloz, *Supp.*, Vo Privil., 807 ; Cass. civ., 29 juin 1881, S. 83. 1. 218, D. 82. 1. 106. — Cpr. Cass. req., 8 nov. 1869, S. 70. 1. 23, D. 72. 1. 195 ; Paris, 5 déc. 1885, D. 87. 2. 55... pourvu que le mandat ait été donné par acte notarié (Cpr. art. 2127 C. civ.). — Pont, I, 470, II, 657 ; Aubry et Rau, III, p. 274 ; 5e éd., III, p. 462 ; Laurent, XXX, 446 ; Dem. et C. de Sant., IX, 94 *bis*, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1413 ; Guillouard, II, 992 ; Cass. civ., 12 nov. 1855, S. 56. 1. 254 ; Cass. req., 19 janv. 1864, S. 64. 1. 221 ; Bordeaux, 26 avr. 1864, S. 64. 2. 262 ; Cass. req., 24 mai 1886, S. 85. 1. 247, D. 87. 1. 222. — *Contrà* : Troplong, I, 510 ; Cass. req., 5 juil. 1827, S. 28. 1. 105. — (Sur la ratification par acte authentique du mandat donné par acte sous seing privé, Cf. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pau, 16 mars 1892, S. 93. 2. 125)... sauf l'exception prévue par l'art. 69 de la loi des 24 juil. 1867, 1er août 1893. — Aubry et Rau, 5e éd.,

III, p. 462, 463 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1414, 1415 ; Guillouard, II, 993 ; Beudant, II, 650, 651; Lyon-Caen et Renault, II, *Appendice*, 54, 55... applicable aux sociétés civiles qui ont pris la forme de l'anonymat, de la commandite par actions. Cpr. loi des 24 juil. 1867-1er août 1893. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 464 (Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*, pour les sociétés antérieures à la loi du 1er août 1893)... ou de la commandite simple. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà* : Lyon-Caen et Renault, II, *appendice*, 51. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1415... sauf, aussi, lorsqu'il s'agit d'une hypothèque maritime. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 469 ; Lyon-Caen et Renault, VI, 1631.

— mais la déconfiture du débiteur ne lui enlève pas le droit d'hypothéquer ses immeubles au profit de nouveaux créanciers ou même au profit des anciens. — Troplong, III, 661 ; Demol., XXV, 225 ; Pont, II, 622 ; Aubry et Rau, III, p. 271, IV, p. 140, VI, p. 250 ; 5e éd., III, p. 454 ; Laurent, XVI, 480 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1339 ; Guillouard, II, 984 ; Cass. civ., 3 mars 1869, S. 69. 1. 149, D. 69. 1. 200... même après la transcription de la saisie pratiquée sur les dits immeubles. — Pont, I, 353, II, 623 ; Aubry et Rau, III, p. 272 ; 5e éd., III, p. 458 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1340 ; Guillouard, II, 981, *Tr. de la vente*, I, 115... ou leur cession aux créanciers, même acceptée ou admise par jugement, si la cession n'est pas translative de propriété. — Aubry et Rau, III, p. 272, 273 ; 5e éd., III, p. 458; Laurent, XXX, 495 ; Guillouard, II, 982. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1341. — *Contrà* : Pont, II, 621 ; Dem. et C. de Sant., V, 214 *bis*. — *Contrà*, si l'hypothèque était conférée à l'un des créanciers qui ont pris part au contrat d'abandon. — Aubry et Rau, III, p. 273 ; 5e éd., III, p. 459.

Art. 2125. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition,

— lesquels peuvent valablement l'hypothéquer. — Aubry et Rau, III, p. 265 ; 5e éd., III, p. 444 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1314, 1315, I. — Cpr. Metz, 20 avr. 1836, S. 38. 2. 167 ; Amiens, 6 déc. 1892, D. 93. 2. 129... à la différence de ceux qui n'ont qu'une possibilité de le recouvrer par l'effet d'une condition résolutoire expresse ou tacite, ex. : donateur sans enfants, vendeur non payé. — Aubry et Rau, III, p. 265 ; 5e éd., III, p. 444, 445... vendeur à réméré. — Aubry et Rau, II, p. 305, III, p. 265, 266 ; 5e éd., III, p. 445 ; Cass. req., 21 déc. 1825, S. 26. 1. 275 ; Bordeaux, 5 janv. 18 S. 33. 2. 188. — Cpr. Montpellier, 4 mars 1841, S. 41. 2. 25 ; Paris, 12 août 1871, S. 71. 2. 193, D. 73. 2. 133. — *Contrà* : Troplong, II, 469 ; Pont, II, 639 ; Larombière, *Obligations*, II, art. 1181, no 8 ; Demol., XXV, 411, 416 ; Dem. et C. de Sant., V, 109 *bis*, III ; Laurent, XXX, 477 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1317 ; Guillouard, *Vente*, II, 660, *Privilèges et hypothèques*, II, 944 ; Bordeaux, 13 août 1872, S. 72. 2. 227, D. 73. 2. 209 ; Alger, 2 nov. 1885, S. 86. 2. 132, Dalloz, *Supp.*, Vo Privilèges, 788.

— telle que l'éventualité d'un partage (Cpr. art. 883 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 266 ; 5e éd., III, p. 445, 446 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1320 ; Guillouard, II, 949 et s... si l'immeuble hypothéqué est adjugé à un copartageant, et non à un tiers. — Aubry et Rau, III, p. 267 ; 5e éd., III, p. 446 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1322 ; Guillouard, II, 953 ; Grenoble, 27 janv. 1859, S. 60. 2. 11 ; Cass. civ., 14 déc. 1887, S. 89. 1. 193, D. 88. 1. 385... le tout, quelle que soit la cause de l'indivision. — Aubry et Rau, II, p. 406, 407, III, p. 267 ; 5e éd., III, p. 446, 447 ; Guillouard, II, 956 ; Cass. civ., 14 déc. 1887, précité. — Cpr. cep. Cass. req., 23 fév. 1891, S. 92. 1. 73, D. 91. 1. 337.

Pour les membres d'une société commerciale, Cpr. Demol., IX, 419 ; Pont, I, 512 ; Aubry et Rau, III, p. 267 ; 5e éd., III, p. 447 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1323 ; Guillouard, II, 956 ; Cass. civ., 8 fév. 1847, S. 48. 1. 43 ; Cass. req., 29 mai 1865, S. 65. 1. 325.

Pour l'hypothèque maritime, Cpr. Loi du 10 juil. 1885, art. 17.

ou résoluble dans certains cas,

— comme celui du défaut de paiement du prix pour un acheteur. — Aubry et Rau, III, p. 268 ; 5e éd., III, p. 448... et ce, que la résolution ait lieu à l'amiable ou en justice. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... pourvu qu'elle ait lieu sans fraude, si elle a lieu à l'amiable. — Troplong, *Vente*, II, 691 ; Pont, II, 646 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1316, *in fine* ; Guillouard, II, 948 ; Cass. req., 10 mars 1836, S. 36. 1. 167 ; Bourges, 12 fév. 1853, S. 53. 2. 441 ; Riom, 11 déc. 1865, S. 66. 2. 362. — *Contrà* : Laurent, XXIV, 371. — Cpr. Cass. req., 17 juil. 1848, S. 48. 1. 470... et sauf le droit de tierce opposition pour les créanciers hypothécaires, si elle a lieu en justice. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Pont, II, 647... mais non celui de faire rétracter le jugement en offrant de désintéresser le vendeur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions

— sans que, du reste, l'immeuble dont une part indivise a été seule hypothéquée par l'un des communistes soit hypothéqué pour le tout, si le partage le met en entier au lot du constituant. — Pont, II, 640 ; Aubry et Rau, III, p. 266 ; 5e éd., III, p. 446 ; Laurent, X, 404 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1321 ; Guillouard, II, 950 ; Cass. civ., 6 déc. 1826, S. 27. 1. 171 ; Caen, 18 août 1871, S. 72. 2. 273, D. 73. 2. 228.

— sauf les exceptions indiquées aux art. 952, 958, 1054 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 267 ; 5e éd., III, p. 447, 448 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1001, 1316 ; Guillouard, II, 945 et s.

ou à la même rescision.

Appendice. — L'art. 2125 C. civ. doit être étendu aux hypothèques légales. — Aubry et Rau, III, p. 225 ; 5e éd. III, p. 383... sauf les exceptions visées aux art. 952, 1054 C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1001 ; Guillouard, II, 792.

Art. 2126. — Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements

— mais le mineur devenu majeur peut ratifier l'hypothèque irrégulièrement constituée par son tuteur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 453 ; Riom, 27 mai 1884, D. 85. 2. 229.

Art. 2127. — L'hypothèque conventionnelle

— à la différence de la promesse d'hypothèque. — Pont, II, 658 ; Aubry et Rau, III, p. 275 ; 5e éd., III, p. 465 ; Laurent, XXX, 453 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1407 ; Guillouard, II, 1008 ; Pau, 16 juil. 1852, S. 52. 2. 417 ; Cass. req., 5 nov. 1860, S. 61. 1. 858. — Cpr. Cass. civ., 27 août 1844, S. 44. 1. 740... qui, consentie en une forme quelconque, donne au créancier le droit d'exiger la constitution de l'hypothèque par acte notarié et, en cas de refus, celui de poursuivre contre le débiteur une condamnation, qui emportera hypothèque judiciaire. — Aubry et Rau, III, p. 275, 276 ; 5e éd., III, p. 465, 466 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1407 ; Guillouard, *loc. cit.*

ne peut

— sauf l'exception prévue par l'art. 14 du titre II de la loi du 28 octobre-5 nov. 1790 et par l'art. 3 de celle du 4 mars 1793 pour l'hypothèque consentie au profit de l'État en vue de garantir l'exécution d'un bail de biens domaniaux, ou celle d'un marché fait avec des fournisseurs, entrepreneurs ou ouvriers. — Aubry et Rau, III, p. 276 ; 5e éd., I I, p. 466 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1418. — Cpr. Guillouard, II, 1010 ; Troplong, II, 505 *bis* ; Pont, II, 663 ; Laurent, XXX, 436 ; Cass. req., 3 juil. 1817, S. 18. 1. 360 ; Cass. civ., 12 janv. 1835, S. 35. 1. 11... sauf, aussi, l'exception prévue par l'art. 2 de la loi du 10 juil. 1885 pour l'hypothèque maritime, qui peut être consentie dans un acte authentique quelconque, fût-ce un procès-verbal de conciliation dressé par un juge de paix. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 467, 468 ; Lyon-Caen et Renault, VI, 1631... et même dans un acte sous-seing privé. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 468... dressé en double original (même loi, art. 8). — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Mais cpr. sur l'absence du second original, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1423 ; Tr. comm. Nantes, 5 nov. 1881, cité par Desjardins, V, 1214.

être consentie

— sans préjudice de l'acceptation du créancier, qui est nécessaire. — Aubry et Rau, III, p. 275 ; 5e éd., III, p. 464... et qui peut être donnée dans un acte sous-seing privé. — Aubry et Rau, III, p. 275 ; 5e éd., III, p. 465... ou même tacitement. — Pont, II, 659 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1416 ; Guillouard, II, 1001 ; Cass. civ., 5 août 1839, S. 39. 1. 353 ; Cass. req., 4 déc. 1867, S. 68. 1. 252 ; Chambéry, 20 janv. 1872, S. 72. 2. 125, D. 73. 2. 146. — *Contrà* : Laurent, XXX, 440... soit par le créancier lui-même, soit par son mandataire, soit par un tiers agissant en son nom sans mandat exprès. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1417. — Cpr. pour l'hypothèque consentie au profit des obligataires d'une société commerciale par quelques uns d'entre eux, Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 465 ; Tr. Bourges, 8 mars 1888, Pand., 88, 2. 161. — *Contrà*, pour l'hypothèque qui serait acceptée au nom du créancier dans l'acte même de constitution. — Aubry et Rau, III, p. 275 ; 5e éd., III, p. 465 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1417, II ; Guillouard, II, 1002 ; Cass. civ., 3 août 1847, S. 47. 1. 725 ; Amiens, 9 avr. 1856, S. 56. 2. 333 ; Grenoble, 8 juil. 1858, S. 60. 2. 188 ; Cass. civ., 11 juil. 1859, S. 59. 1. 551... avec effet rétroactif au jour de la constitution d'hypothèque si elle n'est pas donnée dans l'acte même duquel résulte cette constitution. — Aubry et Rau, III, p. 275 ; 5e éd., III, p. 464, 465 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1416 ; Guillouard, II, 1001 ; Cass. civ., 5 août 1839, S. 39. 1. 753.

que par acte

— dont la validité n'est pas subordonnée à son enregistrement dans les délais légaux (loi du 22 frimaire an VII, art. 33, 34). — Pont, II, 664 ; Aubry et Rau, III, p. 274 ; 5e éd., III, p. 461 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1410 ; Guillouard, II, 990 ; Toulouse, 12 déc. 1835, S. 36. 2. 432.

— qui peut être différent de l'acte constitutif de la créance : dans ce cas, il n'est pas nécessaire que ce dernier soit un acte notarié. — Aubry et Rau, III, p. 274 ; 5e éd., III, p. 462 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1408 ; Guillouard, II, 991.

— qui peut valablement revêtir la forme des titres au porteur ou à ordre. — Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1408 ; Guillouard, II, 1003 ; Alger, 7 mai 1870, S. 71. 2. 105, D. 71. 2. 1 ; Paris, 15 mai 1878, D. 82. 1. 108 ; Paris, 3 juil. 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 474. — Cpr. Cass. civ., 8 mai 1878, D. 78. 1. 241.

— contenant, en principe, toutes les énonciations prescrites pour l'inscription par l'art. 2148 C. civ. (Cpr. art. 2129, 2132 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 277 ; 5e éd., III, p. 469, 470 ; Dem. et C. de Sant., IX, 96, 96 *bis*, I.

passé en forme authentique

— soit en minute, soit en brevet (Cpr. art. 2148 C. civ.). — Pont, II, 665, 942 ; Aubry et Rau, III, p. 274 ; 5e éd., III, p. 461 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1411 ; Guillouard, II, 989 ; Alger, 7 mai 1870, S. 71. 2. 105 et note Lyon-Caen, D. 71. 2. 1. — *Contrà* : Amiaud, *Tr. gén. du notar.*, v° Acte en brevet, § 2, lettre *m*. — Cpr. Laurent, XXX, 432.

— condition non requise pour l'autorisation donnée par le mari à la femme ou par le conseil judiciaire au prodigue ou au faible d'esprit à l'effet de constituer hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 274 ; 5e éd., III, p. 462 ; Laurent, III, 119, 120 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1332 ; Guillouard, II, 972, 977, 994. — *Contrà* : Labbé, S. 81. 1. 441.

devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins.

— dont la présence, comme celle du second notaire, n'est pas requise au moment de la lecture de l'acte aux parties et de sa signature. — Aubry et Rau, III, p. 273 ; 5e éd., III, p. 460... et dont la signature n'est même pas requise, si toutes les parties savent et peuvent signer (Cpr. Loi du 25 ventôse an XI mod. par la loi du 12 août 1902, art. 9).

— mais non devant un juge de paix siégeant au bureau de conciliation (Cpr. art. 54 C. pr.). — Pont, II, 662 ; Aubry et Rau, III, p. 273 ; 5e éd., III, p. 460 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1409 ; Guillouard, II, 999 ; Rennes, 12 août 1814, Dalloz, *Rép.*, V° Priv. et hypoth., 1270.

— de sorte que son étendue et ses effets ne peuvent être réglés d'après des conventions renfermées dans un acte sous seing privé. — Pont, II, 656 ; Aubry et Rau, III, p. 273 ; 5e éd., III, p. 460 ; Guillouard, II, 998 ; Cass. civ., 1er déc. 1852, S. 54. 1. 93... fût-il reconnu en justice. — Aubry et Rau, III, p. 274 ; 5e éd., III, p. 461 ; Guillouard, II, 997 ; Toulouse, 18 déc. 1816, S. chr... ou déposé chez un notaire, si le dépôt n'est fait que par le créancier sans mandat régulier du débiteur. — Pont, II, 661 ; Aubry et Rau, III, p. 273, 274 ; 5e éd., III, p. 460, 461 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1412 ; Guillouard, II, 996 ; Metz, 24 mars 1819, S. 19. 2. 332. — Cpr. Cass. req., 4 août 1864, S. 64. 1. 401. — *Contrà*, si l'acte est reconnu devant un notaire ou déposé chez lui, soit par les deux parties, soit par le débiteur, soit par le créancier agissant sur le mandat du débiteur. — Troplong, I, 506 ; Pont, II, 661 ; Larombière, *Oblig.*, V, art. 1317, n° 10 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, II, 995 ; Cass. civ., 11 juil. 1815, S. 15. 1. 336 ; Cass. req., 25 fév. 1824, S. chr. ; Cass. civ., 15 fév. 1832, S. 32. 1. 790. — Cpr. cep. Dem. et C. de Sant., IX, 94 *bis*, IV.

Art. 2128. — Les contrats passés en pays étranger

— par les officiers publics étrangers. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 467 ; Baud.-Lac. et de Loynes

II, 1419, 1420. — *Contrà*, pour les actes reçus par les consuls français qui sont valables, même pour constituer une hypothèque sur des biens de France, dès qu'ils interviennent entre Français. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1419. — *Contrà*, aussi, pour les mêmes actes reçus par les consuls et intervenus, soit entre Français et étrangers, soit même entre étrangers, en vertu d'une convention consulaire conclue entre la France et le pays dont il s'agit (conventions du 23 fév. 1853, art. 6, avec les Etats-Unis, du 24 oct. 1856, avec le Vénézuéla, du 10 déc. 1860, art. 6, avec le Brésil, du 7 janv. 1862, art. 19, avec l'Espagne, du 26 juil. 1862, art. 8, avec l'Italie, du 11 juil. 1866, art. 7, avec le Portugal, du 11 déc. 1866, art. 9, avec l'Autriche, du 1er avr. 1874, art. 9, avec la Russie, du 7 janv. 1876, art. 10 et 11 avec la Grèce, du 5 janv. 1878, art. 10 et 11 avec le Salvador, du 25 oct. 1882, art. 10, avec la République dominicaine). — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

—— fût-ce dans la forme prescrite par les lois de ce pays. — Aubry et Rau, III, p. 277, VIII, p. 420, 421 ; 5e éd., III, p. 467, 468. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 95 *bis*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1421, 1422; Guillouard, II, 1012, 1014; Cass. civ., 25 nov. 1879, S. 80. 1. 257, D. 80. 1. 56; Grenoble, 11 mai 1881, S. 81. 2. 225, D. 83. 2. 65 et note Levillain.

—— à moins qu'il ne s'agisse d'une hypothèque maritime. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 469; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1424. — *Contrà*: Sarrut, *Loi*, 22 mai 1881; Aix, 22 mai 1876, S. 80. 1. 257, D. 78. 2. 103.

ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

—— traité franco-sarde du 24 mars 1760, art. 22, applicable à toute l'Italie. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 468... traité franco-suisse du 28 mai 1877, applicable seulement entre Français et Suisses. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1420; Cass. civ., 10 mai 1831, S. 31. 1. 195, Dalloz, *Rép.*, Vo Droits civils, 477.

Art. 2129. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable

—— soit au regard du débiteur ou de ses ayants droit, soit au regard des tiers. — Troplong, II, 515; Aubry et Rau, III, p. 281; 5e éd., III, p. 475; Laurent, XXX, 512; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1367, 1377; Guillouard, II, 1027; Toulouse, 6 mars 1819, S. chr.

—— sauf le droit pour le créancier, si l'hypothèque est annulée, d'exiger une nouvelle constitution d'hypothèque ou son remboursement immédiat, et, au refus du débiteur, une condamnation lui conférant une hypothèque judiciaire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 475; Laurent, XXX, 513; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1378; Guillouard, II, 1029; Bruxelles, 27 juin 1821, *Pasicr.*, 21, p. 412. — *Contrà*: Troplong, II, 515; Pont, II, 678; Aix, 16 août 1811, S. chr., Dalloz, *Rép.*, Vo Priv. et hyp., 1346.

que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare

—— même dans le cas prévu ci-dessous par l'art. 2130 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 278; 5e éd., III, p. 471.

spécialement

—— ce qui est une condition de rigueur, nonobstant toute rectification faite dans l'inscription. — Pont, II, 672; Aubry et Rau, III, p. 281; 5e éd., III, p. 475; Laurent, XXX, 499; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1368, 1379; Guillouard, II, 1028; Cass. civ., 26 avr. 1852, S. 52. 1. 513. — Cpr. cep. Lyon, 27 mars 1832, S. 33. 2. 282. — *Contrà*, pour les constitutions d'hypothèques spéciales, mais désignant insuffisamment les immeubles grevés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1379; Pau, 23 août 1834, S. 35. 2. 120. — Cpr. cep. Laurent, XXX, 510.

—— question de droit et non de fait. — Aubry et Rau, III, p. 280; 5e éd., III, p. 474; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1376; Guillouard, II, 1026... à la différence de celle de savoir si les indications de l'acte sont suffisantes pour écarter toute erreur ou confusion (question de pur fait que les tribunaux jugent souverainement, d'après l'ensemble des énonciations de l'acte et les circonstances de la cause). — Pont, II, 675; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1376; Guillouard, *loc. cit.*; Cass. civ., 15 fév. 1836, S. 36. 1. 471; Cass. req., 12 mars 1867, S. 67. 1. 221, D. 67. 1. 347. — Cpr. notamment pour le défaut d'indication de la commune ou l'erreur commise sur son nom, Aubry et Rau, III, p. 280, 281; 5e éd., III, p. 474; Cass. req., 14 juin 1831, S. 31. 1. 357; Bordeaux, 6 mai 1848, S. 49. 2. 609... ou de celle de savoir quels sont les immeubles compris dans la constitution d'hypothèque, laquelle se règle également en fait. — Aubry et Rau, III, p. 281; 5e éd., III, p. 474; Cass. req., 6 avr. 1841, S. 41. 1. 634; 8 avr. 1844, Dalloz, *Rép.*, Vo Priv. et hyp., 1295; 12 juil. 1881, S. 82. 1. 222, D. 83. 1. 30.

—— à moins, pourtant, que le débiteur n'ait voulu hypothéquer tous ses immeubles présents de telle commune ou de tel arrondissement, auquel cas il suffit d'indiquer *généralement* leur situation. — Troplong, II, 536 *bis*; Toulouse, 2 août 1833, Dalloz, *Rép.*, Vo Privilèges, 1293; Bourges, 23 avr. 1841, S. 42. 2. 585; Nancy, 30 mai 1843, S. 43. 2. 547... et aussi leur nature. — Cass. req., 12 mars 1867, S. 67. 1. 221, D. 67. 1. 347; 25 nov. 1868, S. 69. 1. 128, D. 69. 1. 149; Cass. req., 12 nov. 1890, S. 91. 1. 199, D. 91. 5. 306; Paris, 11 avr. 1892, S. 94. 2. 131, Dalloz, *Suppl.*, Vo Privilèges, 1063; Cass. req., 27 nov. 1893, S. 94. 1. 349, D. 94. 5. 566. — Cpr. Pont, II, 674; Aubry et Rau, III, p. 278; 5e éd., III, p. 470; Laurent, XXX, 504; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1374, 1375; Guillouard, II, 1022, 1024, III, 1202; Beudant, II, 660, qui exigent une désignation *spéciale* même dans ce cas... à moins aussi qu'il ne s'agisse d'un domaine connu sous une dénomination spéciale, auquel cas il suffirait d'indiquer cette dénomination et la commune où il est situé. — Aubry et Rau, III, p. 279, 280; 5e éd., III, p. 472, 473; Guillouard, II, 1025, III, 1208; Cass. req., 10 fév. 1829, Dalloz, *Rép.*, Vo Privilèges, 1290. — Cpr. Cass. civ., 24 janv. 1825, S. 26. 1. 38. — Voy. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1373; Paris, 6 mars 1815, S. 16. 2. 239.

la nature

—— en bâtiment, terre, pré, vigne, bois, etc. — Aubry et Rau, III, p. 278; 5e éd., III, p. 470, 471; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1370.

et la situation

—— par l'indication de la commune, et, autant que possible, par celle de la partie du territoire de la commune où ils se trouvent situés. — Aubry et Rau, III, p. 278; 5e éd., III, p. 471; Dem. et C. de Sant., IX, 96 *bis*, III; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1370.

de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur,

— ainsi que la nature du droit (propriété, usufruit) qui appartient au constituant sur ces immeubles. Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 470; Baud.-Lac et de Loynes, II, 1371. — *Contrà* : Chambéry, 3 juin 1889, D. 91. 2. 307. — Cpr. Montpellier, 6 janv. 1866, S. 67. 1. 221, D. 66. 2. 41.

sur lesquels il consent l'hypothèque

— qui peut n'être consentie qu'à terme ou sous condition. — Aubry et Rau, III, p. 285; 5e éd., III, p. 480. 481; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1288; Guillouard, II, 1038. — Cpr. Cass. civ., 5 déc. 1809, S. 10. 1. 89... et qui est, d'une manière générale, susceptible de toutes sortes de modalités. — Aubry et Rau, III, p. 285; 5e éd., III, p. 480; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*... autres, pourtant, que la clause dite de *voie parée*, prohibée par l'art. 742 C. pr. — Aubry et Rau, III, p. 285; 5e éd., III, p. 481; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1288; Guillouard, II, 1038... à laquelle il ne faut pas assimiler :

1° la vente conditionnelle faite par l'emprunteur au prêteur de l'immeuble hypothéqué pour le cas de non remboursement au terme convenu, cette vente fût-elle consentie dans l'acte même de prêt. — Aubry et Rau, III, p. 285; 5e ed., III, p. 481... et ce, que le prix de vente soit laissé à l'arbitrage d'experts nommés par les parties ou à désigner par le juge, ou fixé par avance dans l'acte de prêt. — Troplong, *Vente*, I, 77; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1291; Guillouard, II, 1039; Montpellier, 6 mars 1840, S. 40. 2. 531; Cass. civ., 1er juil 1844, S. 45. 1. 17; Montpellier, 1er mars 1855, D. 56. 2. 219; Cass. req., 26 fév. 1856, S. 56. 1. 667... sauf l'annulation possible de la convention dans ce dernier cas, si l'infériorité du prix ou d'autres circonstances révèlent une pression illégale du prêteur sur l'emprunteur. — Troplong, Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*;

2° le mandat donné par le débiteur au créancier ou à un tiers, de faire vendre à l'amiable l'immeuble hypothéqué, pourvu qu'il soit révocable. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 481; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1290; Guillouard, II, 1029; Bordeaux, 29 nov. 1849, S. 52. 2. 97, D. 52. 2. 2... ou qu'il ne soit donné qu'après l'échéance de la dette, en vue d'éviter les frais d'une saisie immobilière. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 481, 482; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Orléans, 31 juil. 1883, D. 85. 2. 20; Bordeaux, 27 avr. 1885, D. 86. 2. 263.

de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

— d'une manière, soit déterminée, soit indéterminée. — Aubry et Rau, III, p. 268; 5e éd., III, p. 449; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1381; Guillouard, II, 957.

Art. 2130. — Néanmoins, si les biens présents

— car il faut que le débiteur possède présentement des biens. — Aubry et Rau, III, p. 269; 5e éd., III, p. 449, 450; Montpellier, 24 fév. 1902, *J. Notarial*, 1903, 723. — Il suffit que le débiteur possède une part de copropriété indivise, même si l'immeuble sur lequel elle porte ne tombe pas ultérieurement dans son lot par l'événement du partage. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 449; Guillouard, II, 964; Cass. civ., 11 mars 1895, S. 96. 1. 433, D. 95. 1. 305, Pand., 95, 1, 353; Limoges, 27 mai 1896, S. 97. 2. 143; Tr. Narbonne, 7 mars 1901, *Mon. Lyon*, 1er mai 1901.

— qui peuvent consister en une simple construction édifiée par le constituant sur le sol d'autrui. — Tr. Narbonne, 7 mars 1901, précité.

et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant

— en termes quelconques. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 449; Guillouard, II, 963; Nancy, 22 août 1867, S. 68. 2. 109, D. 68. 2. 117.

cette insuffisance,

— qui peut être contestée par toute personne intéressée. — Troplong, II, 539; Pont, II, 684; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 449; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1386. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 97 *bis*, IV.

— à peine de nullité. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 450... pour l'hypothèque des biens à venir seulement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1387.

— et à la condition de les hypothéquer eux-mêmes. — Pont, II, 688; Aubry et Rau, III, p. 268, 269; 5e éd., III, p. 449, 450; Guillouard, II, 961, 962; Nancy, 22 août 1867, S. 68. 2. 109; Cass. civ., 30 janv. 1872, S. 73. 1. 404, D. 74. 1. 99; Tr. Marseille, 11 mai 1904, *Jur. civ. Marseille*, 1904, 500. — *Contrà* : Troplong, II, 538 *bis*; Dem. et C. de Sant., IX, 97 *bis*, II; Besançon, 29 août 1811, S. 32. 2. 526, note. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1384, 1385; Riom, 25 mai 1816, S. 17. 2. 360.

consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions.

— l'inscription ne pouvant elle-même être prise sur ces biens qu'au fur et à mesure des acquisitions. — Aubry et Rau, III, p. 325, 337; 5e éd., III, p. 540, 556; Dem. et C. de Sant., IX, 87 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1548; Guillouard, III, 1120; Dijon, 7 fév. 1866, D. 66. 2. 48; Amiens, 28 déc. 1899, *Rec. Amiens*, 99, 221; Cass., 4 mars 1902, S. 1902. 1. 161, D. 1902. 1. 214. — Cpr. Caen, 18 août 1871, D. 73. 2. 228... et ne donnant rang à l'hypothèque que du jour où elle est prise, quelle que soit la date de l'inscription primitive. — Aubry et Rau, III, p. 485; 5e éd., III, p. 809; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1447.

Art. 2131. — Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis

— conventionnellement. — Aubry et Rau, III, p. 434; 5e éd., III, p. 710; Baud.-Lac. et de Loynes II, 1393, 1394.

à l'hypothèque, eussent péri,

— par cas fortuit ou de force majeure. — Aubry et Rau, III, p. 434; 5e éd., III, p. 710; Dem. et C. de Sant., IX, 98, 98 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1390, 1391; Guillouard, III, 1619... ou par le fait d'un tiers détenteur. — Aubry et Rau, III, p. 435; 5e éd., III, p. 711; Guillouard, III, 1669; Orléans, 24 mars 1859, S. 59. 2. 673, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 1222... l'art. 1188 C. civ. régissant la situation, lorsque la perte est la conséquence d'un fait du débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 434; 5e éd., III

p. 710. — Cpr. sur un cas d'application de l'art. 1188 C. civ. en matière d'hypothèque maritime, Cass. civ., 19 déc. 1888, D. 89. 1. 57.

ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier,

—— condition de rigueur. — Tr. Bordeaux, 18 juil. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905, 2, 26.

—— condition de rigueur. — Aubry et Rau, III, p. 434 ; 5e éd., III, p. 710. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 98 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1390, 1392, 2o.

—— mais non si cette insuffisance existait déjà au moment de la constitution de l'hypothèque. — Pont, II, 693 ; Aubry et Rau, III, p. 435 ; 5e éd., III, p. 711 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1392, 3o ; Guillouard, III, 1617. — *Contrà* : Riom, 24 août 1810, S. 13. 2. 221... ou si elle ne résulte que d'une simple dépréciation de valeur, indépendante de toute dégradation ou détérioration matérielle. — Pont, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXX, 517 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1392, 1o. — *Contrà* : Guillouard, III, 1618.

celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

—— ou une nouvelle hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 434 ; 5e éd., III, p. 710.

—— qu'il doit accepter, si le débiteur le lui offre, et qui l'empêche d'exiger son remboursement anticipé. — Troplong, II, 542 ; Pont, II, 692 ; Aubry et Rau, III, p. 434 ; 5e éd., III, p. 710 ; Laurent, XXX, 524 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1391 ; Guillouard, III, 1615, 1616 ; Rouen, 10 mai 1839, Dalloz, *Rép.*, Vo Priv. et hyp., 1333. — *Contrà* : Cass. civ., 17 mars 1818, S. 18. 1. 260.

Art. 2132. — L'hypothèque conventionnelle

—— qui peut être établie à la garantie de toute espèce d'obligations, même à terme. — Aubry et Rau, III, p. 282 ; 5e éd., III, p. 476 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1280, I ; Guillouard, II, 1030... ou conditionnelles. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... ou simplement éventuelles, ex. : prêt à effectuer, réalisation d'une ouverture de crédit (loi du 23 août 1871, art. 5. — Voy. plus bas *Appendice*). — Troplong, II, 480 ; Pont, II, 718, 719 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXX, 528 ; Baud. Lac. et de Loynes, II, 1280, I, 1281 ; Guillouard, II, 1030, 1031 ; Cass. req., 25 janv. 1814, S. chr., Dalloz, *Rép.*, Vo Priv., 1322 ; Rouen, 9 mars 1830, S. 31. 2. 245 ; Paris, 15 janv. 1852, D. 54. 5. 419.

n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte ; si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier

—— sans être obligé d'évaluer la créance dont il s'agit dans l'acte même d'affectation hypothécaire. — Pont, II, 702 et s. ; Aubry et Rau, III, p. 277 ; 5e éd., III, p. 470 ; Dem. et C. de Sant., IX, 99 *bis*, I, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1400, 1402 ; Guillouard, II, 1017, 1018.

ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

APPENDICE. — **Hypothèques conventionnelles stipulées à la garantie d'une ouverture de crédit.** — L'hypothèque stipulée à la garantie d'une ouverture de crédit garantit les avances réellement faites, à quelque époque d'ailleurs qu'elles aient été faites. — Aubry et Rau, III, p. 282 ; 5e éd., III, p. 476, 477 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1282 ; Guillouard, II, 1034... à moins que l'ouverture de crédit ne soit limitée dans sa durée, auquel cas l'hypothèque ne garantit que le solde dû par le crédité au jour de la clôture du délai primitivement stipulé par les parties. — Aubry et Rau, III, p. 282 ; 5e éd., III, p. 477... lors même qu'il y aurait eu, en fait, prorogation du crédit. — Pont, II, 715 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1283 ; Guillouard, II, 1034 ; Cass. civ., 22 mars 1852, S. 52. 1. 308 ; Bordeaux, 19 août 1874, D. 77. 2. 230 ; Alger, 19 juin 1894, D. 96. 2. 236. — Cpr. Cass. civ., 23 mars 1874, S. 74. 1. 355, D. 74. 1. 316... mais ce solde est garanti par l'hypothèque, quoiqu'il se soit trouvé ultérieurement nivelé ou réduit par l'effet de la prorogation du crédit. — Aubry et Rau, III, p. 282, 283 ; 5e éd., III, p. 477 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1283 ; Guillouard, II, 1034 ; Paris, 21 déc. 1852, S. 53. 2. 5 ; Alger, 20 janv. 1868 et Cass. req., 9 mars 1869, S. 69. 1. 263, D. 69. 1. 398 ; Cass. civ., 29 déc. 1880, S. 81. 1. 162. — Cpr. Cass. req., 11 déc. 1848, S. 49. 1. 115 ; Cass. civ., 22 mars 1852, S. 52. 1. 308 ; Cass. req., 18 déc. 1871, S. 72. 1. 223, D. 72. 1. 100... sans pouvoir d'ailleurs être garanti au-delà du solde définitif. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Les parties peuvent régler comme bon leur semble l'emploi du crédit ouvert, l'affecter notamment au paiement des dettes antérieures du crédité, soit envers le créditeur, soit envers les tiers. Une pareille affectation ne peut être critiquée, ni par les créanciers hypothécaires du créditeur, ni par les tiers détenteurs des biens hypothéqués. — Aubry et Rau, III, p. 283 ; 5e éd., III, p. 478 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1284 ; Guillouard, II, 1035 ; Cass. req., 3 août 1870, S. 72. 1. 219, D. 71. 1. 281 ; Dijon, 7 nov. 1872, S. 73. 2. 84, D. 73. 2. 238 ; Cass. civ., 29 déc. 1880, S. 81. 1. 162, D. 81. 1. 64. — Cpr. Cass. req., 2 juin 1863, S. 63. 1. 335, D. 63. 1. 337 ; 9 mars 1869, S. 69. 1. 263. — Cpr. Paris, 4 juin 1886, D. 87. 2. 100 ; Pau, 12 mars 1888, D. 89. 2. 276, pour le cas où de nouveaux billets renouvelleraient ceux qui constataient les dettes antérieures. — Cpr. cep. pour le cas où il résulte des actes que l'hypothèque stipulée ne l'a été qu'à la garantie des avances futures, Angers, 29 juil. 1891 et Cass. req., 12 avr. 1892, D. 93. 1. 593 ; Cass. civ., 29 nov. 1892, S. 93. 1. 70, D. 93. 1. 85 ; Dijon, 12 juil. 1893, joint à Cass. req., 26 avr. 1895, D. 95. 1. 420.

L'hypothèque garantit les avances faites, bien qu'elles ne soient constatées que par acte sous-seing privé. — Aubry et Rau, III, p. 283 ; 5e éd., III, p. 478... n'eût-il pas date certaine. — Aubry et Rau, 5e éd. *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1285 ; Guillouard, II, 1036. — Cpr. cep. Alger, 8 nov. 1870 et Cass. req., 23 mars 1874, S. 74. 1. 355, D. 74. 1. 316... ou par la correspondance des parties ou par leurs livres,

si elles sont commerçantes. — Troplong, II, 477, 508; Aubry et Rau, III, p. 283; 5e éd., III, p. 478; Laurent, XXX, 529, 537; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*; Aix, 29 août 1841, S. 41. 2. 520; Poitiers, 9 janv. 1844, Dalloz, *Rép.*, V° Priv. et hypoth., 1323; Gand, 29 juil. 1848, D. 48. 2. 149.

L'hypothèque affectée à la garantie d'une ouverture de crédit prend rang à compter du jour de son inscription, quelle que soit l'époque à laquelle les diverses avances ont été réalisées (loi du 10 juin 1853, art. 4). — Pont, II, 719; Demol., XXV, 392, 393; Aubry et Rau, III, p. 285; 5e éd., III, p. 479; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1286; Guillouard, II, 1032, 1033; Lyon-Caen et Renault, IV, 729; Cass. civ., 21 nov. 1849, S. 50. 1. 91; Cass. req., 8 mars 1853, S. 55. 1. 214; Rouen, 3 août 1864, S. 66. 2. 127.

L'hypothèque peut être invoquée, à la date de son inscription, par les tiers porteurs de tous les effets de commerce souscrits par le crédité en exécution du contrat d'ouverture de crédit, quelle que soit la date des endossements respectifs. — Aubry et Rau, III, p. 284, 285; 5e éd., III, p. 480; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1287; Guillouard, II, 1037; Lyon-Caen et Renault, IV, 732; Dijon, 5 août 1858, S. 59. 2. 50; Toulouse, 18 mars 1885, D. 86. 2. 204. — Cpr. Cass. req., 26 déc. 1871, S. 71. 1. 212, D. 72. 1. 319.

Art. 2133. — L'hypothèque

— de même que les privilèges immobiliers. — Aubry et Rau, III, p. 404; 5e éd., III, p. 658; Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1932; Guillouard, III, 1510.

Mais le vendeur et le copartageant ne peuvent exercer leur privilège sur les immeubles par destination incorporés au fonds après la vente ou le partage pour son service ou son exploitation. — Aubry et Rau, III, p. 409, 410; 5e éd., III, p. 671. — *Contrà* : Laurent, XXX, 18; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 593; Guillouard, III, 1525; Cass. req., 15 juil. 1867, S. 68. 1. 9, D. 68. 1. 269; Colmar, 8 déc. 1868, S. 70. 2. 41, Dalloz, *Supp.*, V° Priv. et hyp., 215... notamment sur le cheptel que l'acquéreur du domaine a fourni au fermier qui l'exploite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Poitiers, 22 mars 1848, S. 50. 2. 636... ni sur les constructions entièrement nouvelles élevées sur le fonds postérieurement à la vente ou au partage. — Pont, I, 197; Aubry et Rau, III, p. 410; 5e éd., III, p. 671; Paris, 6 mars 1834, S. 34. 2. 308; Lyon, 26 janv. 1835, Dalloz, *Rép.*, V° Priv. et hypoth., 435. — *Contra* : Laurent, XXX, 17; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1519, 1520; Bordeaux, 28 avr. 1873, S. 73. 2. 195, D. 74. 2. 57.

acquise s'étend à toutes les améliorations survenues

— notamment les immeubles par destination (ex. les objets composant le matériel d'un établissement industriel créé par le débiteur sur l'immeuble grevé de l'hypothèque, etc.). — Tr. Seine, 29 nov. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 257; Cass., 12 juil. 1901, *Rép. gen. Not.*, 1901, 561, *Gaz. Trib.*, 12 oct. 1901; Paris, 2 août 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 588; Caen, 24 mars 1902, S. 1904. 2. 233, Pand., 1903; 2. 53; Tr. Grenoble, 3 déc. 1903, *Gaz. Pal.*, 1904, 1, 96.

— soit par suite d'événements naturels. — Aubry et Rau, III, p. 408; 5e éd., III, p. 667; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1938; Guillouard, III, 1515, tels que : 1° l'alluvion (art. 559 C. civ.). — Pont, I, 406; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 667; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1939; 2° l'alluvion (art. 556 C. civ.). — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; 3° la formation d'une île dans un cours d'eau non navigable ni flottable, en face du fonds (art. 561 C. civ.). — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1516. — *Contra* : Demol., X, 159; 4° le changement de lit d'un cours d'eau. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... soit par le fait du propriétaire. — Aubry et Rau, III, p. 408; 5e éd., III, p. 667, 668... comme c'est le cas, par exemple :

1° lorsque le propriétaire a dérivé du fonds d'émergence à lui appartenant, sur le fonds hypothéqué, les eaux d'une source. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 669; Cass. req., 30 mars 1892, S. 92. 1. 500, D. 92. 1. 389. — Cpr. Grenoble, 25 juin 1892, S. 94. 2. 257;

2° lorsqu'il a élevé des constructions nouvelles sur le fonds hypothéqué. — Troplong, II, 551; Pont, I, 410; Aubry et Rau, III, p. 408; 5e éd., III, p. 669; Laurent, XXX, 206; Dem. et C. de Sant., IX, 100 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1943; Guillouard, III, 1513, 1518; Rennes, 16 fév. 1866, S. 67. 2. 44; Nancy, 19 fév. 1881, S. 82. 2. 161, Dalloz, *Supp.*, V° Sociétés, 589; Aix, 23 mars 1885, sous Cass. civ., 25 avr. 1888, S. 89. 1. 49. — *Contra* : Paris, 6 mars 1834, S. 34. 2. 308, Dalloz, *Rép.*, V° Priv., 472; Lyon, 26 janv. 1835, Dalloz, *Rép.*, V° Priv., 435... cas auquel il ne faut pas assimiler celui où le propriétaire aurait acquis de nouveaux terrains avec l'intention de les réunir au terrain hypothéqué. — Troplong, II, 552; Pont, I, 411; Aubry et Rau, III, p. 408, 409; 5e éd., III, p. 669; Laurent, XXX, 207; Dem. et C. de Sant., IX, 100 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1947; Guillouard, III, 1521; Poitiers, 1er juin 1875, S. 75. 2. 148, D. 77. 2. 232. — Cpr. cep. Cass. req., 3 déc. 1895, D. 96. 1. 577, Pand., 97. 1. 119;

3° lorsqu'il a éteint les charges qui grevaient l'immeuble hypothéqué. — Pont, I, 407; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 669; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 594, III, 1941; Guillouard, III, 1522. — Cpr. cep. Laurent, XXX, 208... sauf, ici, les droits des créanciers à qui un usufruitier aurait constitué des hypothèques sur son usufruit, avant que cet usufruit fasse retour à la nue-propriété. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 924, III, 1941.

à l'immeuble hypothéqué.

— [illegible] aux fruits de cet immeuble. — Aubry et Rau, III, p. 410; 5e éd., III, p. 672... lors même que l'hypothèque porte sur un droit d'usufruit. — Troplong, II, 400; Pont, I, 382; Aubry et Rau, III, p. 410, 411; 5e éd., III, p. 672; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1950; Guillouard, III, 1528. — *Contra* : Turin, 24 avril 1810, S. 11. 2. 319, Dalloz, *Rép.*, V° Priv. et hyp., 812... aussi longtemps, du moins, que ces fruits n'ont pas été immobilisés. — Aubry et Rau, III, p. 410; 5e éd., III, p. 672... par la transcription du procès-verbal de saisie de l'immeuble (art. 681, 682 et 685 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 411; 5e éd., III, p. 672, 673; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1952 et s.; Guillouard, III, 1529 et s.; Colmar, 11 [illegible] 1861, S. 62. 2. 158; Cass. civ., 27 janv. 1865, S. 65. 1. 358... ou, au cas de vente volontaire, par la sommation de payer ou de délaisser ou par les notifications à fin de purge. — Aubry et Rau, III, p. 411; 5e éd., III, p. 673; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1955; Guillouard, III, 1532... qui rendent [illegible] comptable des fruits ou des intérêts du prix d'acquisition, sauf convention contraire. [illegible] Aubry et Rau, III, p. 411; 5e éd., III, p. 672.

Sur les effets de l'immobilisation, voy. art. 681, 682, 685 C. Pr. — Cpr. aussi Aubry et Rau, III, p. 412; 5e éd., III, p. 673; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1951, 1954; Guillouard, III, 1531; Cass. req., 8 avr. 1863, S. 63. 1. 372.

SECTION IV

Du rang que les hypothèques ont entre elles.

Art. 2134. — Entre les créanciers,

— et même à l'égard des créanciers simplement chirographaires. — Auteurs et arrêt cités en note à l'art. 2106, C. civ.

— même celle de l'État, des départements, des communes et des établissements publics (loi du 5 septembre 1807, art. 6). — Aubry et Rau, III, p. 300 ; 5e éd., III, p. 418, 506.

l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription

— condition non requise dans les rapports du créancier et du débiteur ou de ses ayants-droit (héritiers et successeurs universels). — Auteurs et arrêt cités en note à l'art. 2106 C. civ. — Par suite, le débiteur ne peut attaquer l'inscription sous le prétexte qu'elle est vicieuse ou incomplète. — *ibid*... ni se prévaloir de ce qu'elle n'a pas été renouvelée en temps utile. — *ibid*... notamment dans le cas où ayant aliéné l'immeuble hypothéqué par lui, il a obtenu de l'acquéreur une hypothèque sur cet immeuble. — Aubry et Rau, III, p. 287 ; 5e éd., III, p.484 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1439 ; Guillouard, III, 1044 ; Cass. req., 24 juil. 1855, D. 55. 1. 396..., et le créancier dont le débiteur est mort peut, sans avoir pris inscription, poursuivre, pour le total de sa créance, celui des héritiers dans le lot duquel a été mis l'immeuble hypothéqué. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.* — Cpr. Laurent, XXX, 554.

— condition de rigueur, lors même que les tiers intéressés auraient eu connaissance par une autre manière des hypothèques non inscrites. — Troplong, II, 569 ; Pont, II, 728 ; Aubry et Rau, III, p. 287 ; 5e éd., III, p. 484 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1441, 1539 ; Guillouard, II, 1045. — Cpr. Laurent, XXX, 552 ; Cass. civ., 27 mars 1849, S. 49. 1. 509, D. 49. 1. 168 ; Tr. Reims, 26 janv. 1905, *Loi*, 18 mai 1905... sauf convention contraire et les cas de dol ou de fraude. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 7 déc. 1831, S. 33. 1. 315.

prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi,

— mais elle a rang à dater de ce jour, encore qu'elle ait été constituée sous une condition suspensive non encore accomplie. — Aubry et Rau, III, p. 485 ; 5e éd., III, p. 809 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1444 ; Agen, 3 janv. 1844, S. 45. 2. 405... ou à la garantie d'une créance éventuelle ou conditionnelle (ex. : ouverture de crédit) qui n'est pas encore devenue certaine. — Aubry et Rau, III, p. 485 ; 5e éd., III, p. 809, 810 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1444... ou qu'elle soit invoquée sur des immeubles postérieurement acquis, lorsqu'il s'agit d'une hypothèque générale soumise à inscription. — Aubry et Rau, III, p. 260, 261, 484 ; 5e éd., III, 438, 808 ; Dem. et C. de Sant., IX, 10 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1448 ; Guillouard, II, 916 ; Caen, 5 avr. 1856, S. 57. 2. 63 ; Cass. req., 5 mars 1873, S. 74. 1. 81, D. 74. 1. 373. — Cpr. Limoges, 3 juin 1871, S. 71. 2. 84, D. 72. 2. 88.

sauf les exceptions portées en l'article suivant.

Art. 2135. — L'hypothèque existe,

— au point de vue du droit de suite et du droit de préférence. — Aubry et Rau, III, p. 301, 302 ; 5e éd., III, p. 507, 508 ; Dem. et C. de Saut., IX, 147 *bis*, X ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1455 ; Guillouard, III, 1218 ; Beudant, II, 720 et s... lors même qu'il s'agit de créanciers étrangers, autorisés par des traités diplomatiques à se prévaloir de l'hypothèque légale sur les biens situés en France et que la loi nationale de ces étrangers soumettrait l'efficacité de l'hypothèque légale à la nécessité d'une inscription. — Aubry et Raû, 5e éd., III, p. 508 ; Cass. civ., 5 nov. 1878, S. 79. 1. 126, D. 78. 1. 476.

En conséquence, la femme mariée, le mineur, l'interdit peuvent, indépendamment de toute inscription :

1° demander une collocation par préférence dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles grevés. — Aubry et Rau, III, p. 302 ; 5e éd., III, p. 508 ; Beudant, II, 721 ; Paris, 20 juil. 1833, S. 33. 2. 395 ; Cass. civ., 14 déc. 1863, S. 64. 1. 35. — Cpr. cep. Metz, 5 fév. 1823, S. 25. 2. 34 ;

2° faire une surenchère en cas de purge sur aliénation volontaire de ces immeubles. — Pont, II, 1120 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, q., 2496, 5° ; Aubry et Rau, III, p. 302 ; 5e éd., III, p. 508, 509 ; Guillouard, III, 1219 ; Beudant, II, 722 ; Caen, 23 août 1839, S. 40. 2. 111 ;

3° poursuivre hypothécairement les tiers détenteurs de ces immeubles. — Pont, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, III, p. 302 ; 5e éd., III, p. 509 ; Guillouard, III, 1220 ; Beudant, *loc. cit.* ; Agen, 25 mars 1857, S. 57. 2. 432 ; Toulouse, 12 juin 1860, S. 60. 2. 545. — Cpr. Bourges, 30 juil. 1853, S. 55. 2. 586, D. 56. 2. 205. — *Contrà* : Troplong, III, 778 *bis* ; Dijon, 14 déc. 1840, S. 41. 2. 128 ; Bourges, 23 mars 1841, *J. du Pal.*, 41, 2, 676 ; Nancy, 28 juil. 1853, S. 53. 2. 574 ; Bourges, 11 juin 1855, S. 59. 1. 398.

indépendamment de toute inscription :

— et de tout renouvellement des inscriptions déjà prises (avis du Conseil d'État des 15 déc. 1807, 22 janv. 1808 et des 5-8 mars 1812). — Aubry et Rau, III, p. 384, 385 ; 5e éd., III, p. 627 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1775 ; Cass. civ., 21 août 1833, S. 33. 1. 612... mais seulement pendant que dure le mariage, la minorité ou l'interdiction (loi du 23 mars 1855, art. 8). — Pont, II, 1046 ; Aubry et Rau, III, p. 385, 386 ; 5e éd., III, p. 628 ; Guillouard, III, 1111.

— même sur les immeubles acquis postérieurement à la cessation de la tutelle ou à la dissolution du mariage. — Pont, II, 509 ; Flandin, *Transcr.*, II, 1532, 1534 ; Aubry et Rau, III, p. 303 ; 5e éd., III, p. 509 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1456 ; Guillouard, III, 1221 ; Cass. req., 17 juil. 1844, S. 44. 1. 641 ; Lyon, 25 nov. 1850, D. 51. 2. 241.

— dispense qui s'applique, en ce qui concerne les femmes mariées, non seulement à la créance de restitution de leur dot, mais à toutes leurs créances garanties par l'hypothèque légale, sans excep-

tion. — Aubry et Rau, III, p. 303 ; 5e éd., III, p. 510 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1458 ; Guillouard, III, 1222, 1223 : Riom, 20 févr. 1819, S. 20. 2. 275. — *Contrà* : Toulouse, 6 déc. 1824, S. 26. 2. 106.

Elle ne s'applique pas à l'hypothèque consentie par un tiers, fût-ce dans le contrat de mariage pour garantir la restitution de la dot. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud. Lac. et de Loynes, II, 1457 ; Guillouard, III, 1224 ; Cass. civ., 23 août 1837, S. 37. 1. 873.

— quoiqu'elle ait subi une réduction. — Troplong, II, 644 *bis*; Pont, I, 553 ; Aubry et Rau, III, p. 403 ; 5e éd., III, p. 657 : Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1037, I, 1205.

— mais seulement pendant le mariage, la minorité ou l'interdiction et pendant l'année qui en suit la cessation (loi du 23 mars 1855, art. 8). — Aubry et Rau, III, p. 303 et s.: 5e éd., III, p. 510 et s.; Guillouard, III, 1225 et s.: Beudant, II, 740 et s.... et sauf la nécessité d'inscrire l'hypothèque légale : au cas où le tiers acquéreur des immeubles qui en sont grevés a rempli les formalités de purge prescrites par les art. 2193, 2194 C. civ., avant l'expiration du délai de deux mois prévu par l'art. 2195 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 308, 309 ; 5e éd., III, p. 518... au cas de saisie des dits immeubles, avant la transcription du jugement d'adjudication, si les formalités de l'art. 692 C. pr. ont été accomplies (art. 717 C. Pr., mod. par la loi du 21 mai 1858). — Troplong, IV, 996; Aubry et Rau, III, p. 309; 5e éd., III, p. 518, 519... et, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, avant l'expiration des quinze jours qui suivent la transcription du jugement d'expropriation (Loi du 3 mai 1841, art. 17). — Aubry et Rau, III, p. 309 ; 5e éd., III, p. 518, 519... à peine de perdre le droit de suite attaché à l'hypothèque légale, mais non le droit de préférence, qui survit, ici, au droit de suite, sous certaines conditions (art. 717, 772, 838 C. pr. mod. par la loi du 21 mai 1858 et loi du 3 mai 1841, art. 17). — Troplong, IV, 984 et s.: Aubry et Rau, III, p. 310, 404, 405, 406; 5e éd., III, p. 519, 520, 661, 663, 664; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1520, III, 2228 ; Guillouard, III, 1241, 1504.— Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, XXVIII.

1° Au profit des mineurs et interdits,

— même après la reddition du compte de tutelle et le paiement du reliquat, en tant qu'elle garantit le redressement du compte que le pupille ou ses ayants-droit pourraient avoir à réclamer. — Demol., VIII, 140, 146 : Aubry et Rau, III, p. 216 ; 5e éd., III, p. 367 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2247 ; Guillouard, II, 743 ; Cass. req., 23 déc. 1856, S. 57. 1. 845 : Rouen, 10 mai 1875, S. 77. 2. 117, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges et hypothèques, 1657 ; Cass. civ., 9 août 1882, S. 83. 1. 402, D. 83. 1. 134 ; Poitiers, 21 juil. 1893, D. 95. 2. 41... pourvu que l'action en révision du compte ne soit pas éteinte par la prescription de dix ans qu'édicte l'art. 475 C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. civ., 5 déc. 1900, S. 1904. 1. 219... et sauf l'effet des mainlevées que le pupille aurait consenties et sur la foi desquelles des tiers auraient contracté avec l'ancien tuteur. — Aubry et Rau, III, p. 216 : 5e éd., III, p. 368 ; Toulouse, 18 juil. 1839, S. 39. 2. 523. — Cpr. Demol., VII, 147. — Cpr. cep. sur le cas où la reddition de compte serait annulée pour cause de dol, Douai, 22 avr. 1857, S. 57. 2. 746. — Cpr. Guillouard, II, 744.

sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion,

— même postérieure à la cessation de la tutelle, à moins que le pupille ne doive être considéré, d'après les circonstances, comme ayant abandonné l'administration de ses biens à son ancien tuteur à titre de simple mandataire. — Aubry et Rau, III, p. 215 ; 5e éd., III, p. 366 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1193 ; Guillouard, II, 727 ; Rouen, 29 mars 1870, D. 73. 2. 70.

du jour de l'acceptation de la tutelle ;

— ou, plutôt, du jour où a commencé la responsabilité du tuteur. — Aubry et Rau, III, p. 215 ; 5e éd., III, p. 367. — Cpr. Troplong, II, 428 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1460, 1462 ; Guillouard, II, 740.

— quelles que soient la cause et l'origine de leurs créances. — Troplong, II, 572 ; Pont, I, 747 ; Aubry et Rau, III, p. 215, 216 ; 5e éd., III, p. 367 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1460 ; Guillouard, II, 739 ; Cass. req., 15 nov. 1892, S. 93. 1. 145, D. 93. 1. 37.

2° Au profit des femmes,

— et, après leur mort, au profit de leurs héritiers ou ayants-droit, tant qu'il n'y a pas eu de novation dans le titre du mari ou de ses ayants-droit. — Aubry et Rau, III, p. 247, 248 ; 5e éd., III, p. 414, 415... novation qui résulte implicitement de la liquidation et du règlement, même fictif, des reprises et droits de la femme. — Aubry et Rau, *loc. cit.* Voy. pour le cas spécial où les héritiers de la femme laisseraient entre les mains du mari, usufruitier des biens de la femme, le montant de ses reprises, après décompte et liquidation, Pont, I, 441 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXX, 364 et 365 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 997 ; Guillouard, II, 788, 860 ; Cass. civ., 27 juin 1876, S. 77. 1. 241, D. 77. 1. 121 ; Limoges, 28 fév. 1879, S. 80. 2. 52, D. 80. 2. 125. — Cpr. Tr. Boulogne-sur-Mer, 13 juin 1890, D. 92. 3. 6 ; Tr. Orange, 12 juil. 1890, D. 93. 2. 276. Voy. pour le cas où il n'y aurait pas eu de liquidation, Caen, 18 juin 1879, S. 80. 2. 201, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 1149 ; Lyon, 1er déc. 1880, D. 81. 2. 21... sauf convention contraire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... qui peut s'induire de la clause générale portant que les héritiers se réservent tous leurs droits, privilèges et hypothèques, sans novation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 27 nov. 1855, S. 56. 1. 534. — Cpr. Laurent, XXX, 366 ; Guillouard, II, 860 ; Grenoble, 4 janv. 1854, S. 54. 2. 741 ; Toulouse, 14 févr. 1879, S. 80. 2. 51, D. 80. 2. 12.

pour raison de leur dot

— c'est-à-dire, exclusivement, de ceux de leurs apports dont elles se sont réservé, soit expressément, soit tacitement, la reprise et dont elles peuvent exiger la restitution. — Pont, I, 435 ; Aubry et Rau, III, p. 219 ; 5e éd., III, p. 373 ; Laurent, XXX, 335 ; Baud. Lac. et de Loynes, II, 982 ; Guillouard, II, 757 ; Bordeaux, 2 juin 1875, S. 75. 2. 291, D. 76. 2. 153 ; Rennes, 24 juil. 1891, D. 93. 2. 403. — *Contrà* : Aix, 16 août 1872, D. 74. 2. 131... mais de tous ces apports, lors même qu'ils auraient dû, d'après le contrat de mariage, être touchés et auraient été effectivement touchés par un tiers. — Aubry et Rau, III, p. 219 ; 5e éd., III, p. 373, 374 ; Guillouard, II, 758 ; Montpellier, 3 janv. 1827, S. 27. 2. 211 ; Cass. civ., 30 mars 1831, S. 31. 1. 343.

— dont elles doivent prouver l'apport. — Aubry et Rau, III, p. 219, 220 ; 5e éd., III, p. 374 ; Guillouard, II, 760 ; Cass. civ., 16 juil. 1817, S. 19. 1. 40 ; Toulouse, 23 déc. 1819, S. 19. 2. 201 (Cpr. sur le cas où, au moment de l'aliénation d'un immeuble du mari, la femme ne pourrait se prévaloir d'aucune créance contre lui, Nancy, 22 mai 1869, D. 69. 2. 201 ; Bordeaux, 7 juil. 1874, D. 75. 2. 25)... par un inventaire, ou un état en bonne forme, ou une quittance du mari, même n'ayant pas date certaine, s'il s'agit d'une dot mobilière. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. les dispositions particulières de l'art. 563 C. com.

— et pour les sommes recouvrées en vertu d'une action rescisoire ou autre comprise dans la dot. — Aubry et Rau, III, p. 242 ; 5e éd., III, p. 406. — Cpr. Pont, II, 777. — *Contrà* : Troplong, II, 587.

— ainsi que des sommes extradotales ou paraphernales dont le contrat de mariage a confié l'administration au mari. — Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, III, 2029 ; Pont, II, 772 ; Aubry et Rau, III, p. 245 ; 5e éd., III, p. 409, 410 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1492 ; Guillouard, II, 850 ; Cass. civ., 4 fév. 1868, S. 68. 1. 113, D. 68. 1. 57. — *Contrà* : Troplong, II, 590, d'après lequel l'hypothèque ne remonte alors qu'à la date du recouvrement. — *Contrà*, si le mandat d'administrer ou de recouvrer n'a été donné que pendant le mariage et, dans ce cas, l'hypothèque ne remonte qu'au jour du mandat ou du recouvrement. — Aubry et Rau, III, p. 245, 246 ; 5e éd., III, p. 410 ; Dem. et C. de Sant., IX, 105 *bis*, XIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, II, 827, 848 ; Montpellier, 20 juin 1891 et Cass. req., 1er mai 1893, S. 94. 1. 281, D. 94. 1. 57.

et conventions matrimoniales,

— ce qui comprend :

1° les diverses créances qu'elles peuvent avoir contre leur mari en tant qu'administrateur conventionnel ou légal de leurs biens. — Aubry et Rau, III, p. 220, 221 ; 5e éd., III, p. 375, 376 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 984... donc, les créances de dommages-intérêts à raison des fautes commises par le mari dans l'administration de leurs biens. — Pont, I, 409, II, 775 ; Aubry et Rau, III, p. 243 ; 5e éd., III, p. 406 ; Guillouard, II, 851 ; Poitiers, 14 déc. 1830, S. 31. 2. 214 ; Cass. req., 27 déc. 1859, S. 61. 1. 87. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1491 ;

2° les avantages qui leur ont été conférés par le contrat de mariage ou par la loi. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 984, 986 ; Guillouard, II, 764... pourvu qu'ils portent sur les biens personnels du mari. — Aubry et Rau, III, p. 221 ; 5e éd., III, p. 376.

En conséquence, le préciput conventionnel n'est garanti par l'hypothèque légale que s'il a été stipulé même pour le cas de renonciation à la communauté. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXX, 343 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 984 ; Bordeaux, 22 juil. 1869, S. 70. 2. 80, D. 71. 2. 89. — Cpr. Guillouard, II, 766, qui n'admet pas l'hypothèque légale même pour le cas de renonciation à la communauté. — *Contrà* : Amiens, 11 déc. 1876, S. 77. 2. 216, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 468... et cette hypothèque ne garantit pas davantage la part de la femme dans la communauté. — Pont, I, 435 ; Aubry et Rau, III, p. 221, 222 ; 5e éd., III, p. 376, 377 ; Laurent, XXX, 351 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 984 ; Guillouard, II, 766 ; Cass. req., 15 juin 1842, S. 42. 1. 631 ; Cass. civ., 9 janv. 1855, S. 55. 1. 125 ; Nîmes, 24 mars 1859, S. 59. 2. 203 ; Bastia, 25 janv. 1862, S. 62. 2. 453.

Au contraire, l'hypothèque légale garantit tous les avantages portant sur les biens personnels du mari, qu'ils soient actuels ou éventuels, qu'ils portent sur des biens présents ou des biens à venir. — Aubry et Rau, III, p. 222 ; 5e éd., III, p. 377... donc : les donations pures et simples et les gains de survie portant sur des biens présents. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 985 ; Cass. req., 16 mai 1855, S. 55. 1. 490 ; 27 déc. 1859, D. 60. 1. 195 ; Montpellier, 9 août 1886, S. 87. 2. 78 ; Grenoble, 19 déc. 1893, D. 95. 2. 140... l'effet d'une institution contractuelle, ou de la donation d'une somme à prendre sur les valeurs les plus claires de la succession du mari. — Troplong, II, 585 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXX, 344 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 985 ; Labbé, S. 75. 2. 257 ; Cass. req., 19 août 1840, S. 40. 1. 849 ; Paris, 18 juin 1870, D. 71. 2. 156 ; 15 juin 1874, D. 77. 2. 208. — Cpr. Paris, 7 juil. 1874, D. 76. 2. 65. — *Contrà* : Pont, I, 438 ; Guillouard, II, 770 ; Lyon-Caen, S. 75. 2. 129 ; Rouen, 11 juil. et 20 déc. 1856, S. 57. 2. 359, 361 ; Bordeaux, 15 déc. 1868, S. 69. 2. 251, D. 69. 2. 244 ; Chambéry, 1er mai 1874, S. 75. 2. 257, D. 75. 1. 486 (sauf à ne pouvoir être invoquée, ni à l'encontre des acquéreurs des immeubles aliénés par le mari à titre onéreux, ni à l'encontre des créanciers au profit de qui le mari a consenti des hypothèques sur ses immeubles. — Aubry et Rau, III, p. 223 ; 5e éd., III, p. 378 ; Cass. req., 16 mai 1855, S. 55. 1. 490 ; Cass. civ., 12 mai 1875, S. 76. 1. 77, D. 75. 1. 347 ; Toulouse, 30 juil. 1888, D. 89. 2. 25. — Cpr. Cass. civ., 23 mars 1841, S. 41. 1. 298)... les habits de deuil dus à la femme, en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mariage. — Riom, 20 juil. 1853, S. 54. 2. 607.. ou en vertu des art. 1481, 1570 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 223 ; 5e éd., III, p. 379 ; Laurent, XXX, 345 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 986 ; Guillouard, II, 772 ; Cass. civ., 29 août 1838, S. 38. 1. 769 ; Alger, 6 mars 1882, S. 84. 2. 137, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 470. — *Contrà* : Troplong, II, 418 *bis* ; Pont, I, 437 ; Bordeaux, 25 janv. 1858, S. 58. 2. 410... et les aliments qui lui sont dûs, pendant l'année de deuil, sous le régime dotal, moyennant sa renonciation, pendant ce temps, aux intérêts de sa dot. — Aubry et Rau, III, p. 223, 224 ; 5e éd., III, p. 379.

— et pour les frais par elles faits sur leur demande en séparation de biens. — Aubry et Rau, III, p. 425 ; 5e éd., III, p. 411, 697 ; Labbé, S. 72. 2. 257 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1493. — Cpr. Troplong, II, 418 *ter* ; Guillouard, III, 1580 ; Cass. civ., 4 févr. 1868, S. 68. 1. 113, D. 68. 1. 57 ; 10 févr. 1892, S. 92. 1. 181, D. 92. 1. 118. — *Contrà* : Chambéry, 1er mai 1874, S. 75. 2. 257, D. 75. 1. 486, d'après lequel l'hypothèque ne daterait que du jour de la séparation. (Cpr. pour le cas où les créances de la demanderesse contre son mari remonteraient, quant à leur rang hypothécaire, à des dates diverses, Aubry et Rau, Labbé, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 105 *bis*, XV ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, II, 855 ; Grenoble, 6 juil. 1882, S. 84. 2. 209, D. 83. 2. 91 ; Toulouse, 30 déc. 1891, D. 92. 2. 95. — Cpr. pour les frais de liquidation, Aubry et Rau, *loc. cit.*)... ou en séparation de corps, ou en divorce. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 411, 412 ; Dem. et C. de Sant., IX, 105 *bis*, XVI ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1494, 1495 ; Guillouard, II, 856 ; Cass. civ., 25 juin 1895, S. 95. 1. 348, D. 97. 1. 553 ; Amiens, 9 juil. 1896, S. 98. 2. 68. — *Contrà* : Tr. Nontron, 20 déc. 1888, sous Bordeaux, 22 mars 1889, S. 90. 2. 52, D. 89. 2. 280... ainsi que pour les aliments alloués en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en vertu de l'art. 205 C. civ., modifié par la loi du 9 mars 1891. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 105 *bis*, XVI ; Baud-Lac. et de Loynes, II, 1496, 1497 ; Guillouard, II, 857 ; Dijon, 4 juin 1894, S. 95. 2. 25, D. 94. 2. 334 ; Cass. civ., 25 juin 1895, S. 95. 1. 348, D. 97. 1. 553 ; Amiens, 9 juil. 1896, S. 98. 2. 68 ; Tr. Albi, 4 juil. 1903, *Droit*, 20 août 1903 ; Tr. Seine, 1er mars 1904, *Gaz. Trib.*, 7 juil. 1904. — *Contrà* : Tr. Seine, 28 nov. 1891, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 499 ; Tr. Lyon, 8 mai 1901, *Droit*, 24 juil. 1901

sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

— devant l'officier de l'état-civil encore qu'il y ait eu un contrat de mariage. — Rodière et Pont,

Du contrat de mariage, III, 1965 ; Pont, II, 753 : Aubry et Rau, III, p. 240 : 5ᵉ éd., III. p. 402 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1478 ; Guillouard, II, 836 ; Beudant, II, 727 ; Caen, 5 juin 1876, S. 77. 2. 118 et Cass. req., 22 janv. 1878, S. 78. 1. 206, D. 78. 1. 154. — Cpr. Cass. req , 22 nov. 1836, S. 37. 1. 83. — *Contrà :* Troplong, II, 578 ; Tr. Montpellier. 7 janvier 1870, S. 71. 2. 100, D. 71. 3. 7. — Cpr. Grenoble, 8 févr. 1879, S. 80. 2. 60, D. 80. 2. 149... et que la dot ait été reçue par le mari le jour de ce contrat. — Pont, II, 752 : Aubry et Rau, 5ᵉ éd , *loc. cit.*; Guillouard, II, 837.

— nonobstant toute convention contraire assignant à l'hypothèque une date postérieure au jour du mariage.— Aubry et Rau, III, p. 239; 5ᵉ éd., III, p. 401, 402; Guillouard, II, 832: Grenoble, 7 mars 1868, S. 68. 2. 339, D. 68. 2. 171.

— quoique la dot ne soit payable que postérieurement à ce jour. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 402; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1476.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales

— qui comprennent aussi bien le prix d'aliénation des immeubles dotaux recueillis par succession ou donation que les autres valeurs mobilières en provenant directement. — Grenoble, 4 déc. 1897, *Rec. Grenoble*, 97, 196. — *Contrà* : Tr. Grenoble, 12 janv. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1. 277.

qui proviennent de successions à elle échue. ou de donations à elle faites pendant le mariage,

— et dont elle peut prouver l'apport, à défaut d'inventaire, par temoins ou par commune renommée (art. 1415. 1504 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 220: 5ᵉ éd., III, p. 374 : Guillouard, II, 760; Dijon, 17 juil. 1874, S. 74. 2. 250, Dalloz, *Suppl.*, V° Contrat de mariage, 985 ; Caen, 24 mars 1890, D. 90. 2. 217 et note Planiol. — Cpr. cep. Cass. req., 16 janv. 1877, S. 77 1. 169, D. 78. 1. 265 : Cass. civ., 22 nov. 1886. S. 89. 1. 465, D. 87. 1. 113... sauf l'exception visée par l'art. 563 C. com. — Aubry et Rau, III, p. 220 : 5ᵉ éd., III, p. 374, 375.

— et pour les dommages-intérêts qui lui sont dus à raison des fautes commises dans l'administration des biens provenant des dites successions ou donations. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 406 : Dem. et C. de Sant., IX. 105 *bis* ; IX: Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1491.

qu'à compter de l'ouverture des successions,

— quoique le mari n'ait touché les valeurs dont il s'agit que postérieurement. — Troplong. II, 586 et s : Aubry et Rau, III. p 241 ; 5ᵉ éd., III, p. 403. 404 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1480: Guillouard, II, 840; Cass. civ., 5 mai 1841, S. 41. 1. 449 : Caen, 18 août 1871, S. 72. 2. 273. D. 73. 2. 228... par ex.: au cas de réception pendant le mariage, de l'indemnité d'assurance due à la femme à raison de l'incendie d'un immeuble à elle advenu par succession. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., *loc. cit.*: Baud.-Lac. et de Loynes. *loc. cit.*; Nancy, 20 juil. 1889, S. 90. 2. 155, Dalloz. *Suppl.*, V° Privilèges, 496.

ou du jour que les donations ont eu leur effet.

— c'est-à-dire du jour où le mari est devenu responsable des effets compris dans la donation. Pont, II. 754. 757 : Aubry et Rau. III. p. 241 : 5ᵉ éd., III, p. 403, 404 : Guillouard. II. 841. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 841. — Voy. au cas de remise de dette, Pau. 17 juin 1889, D. 90. 2 21.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées

— valablement. — Aubry et Rau, III. p. 224 ; 5ᵉ éd., III, p. 380.

— même pendant la période suspecte et au profit d'un créancier antérieur. — Aubry et Rau, III. p. 224 ; 5ᵉ éd . III, p. 381 ; Lyon-Caen et Renault, VII, 380, 381 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 990 et s.: Guillouard. II, 781 ; Cass. req., 9 déc. 1868. S. 69. 1. 117, D. 69. 1. 5: Poitiers, 5 mai 1879. S. 79. 2. 254, D. 79. 2. 165 : 20 av. 1885. D. 86. 2. 6 : Cass. req., 18 avr. 1887. S. 87. 1. 173. D 87. 1. 155 ; Besançon, 19 mai 1886, S. 86. 2 176. — Cpr. Cass. req., 11 déc. 1876, S. 77. 1. 406, D. 77. 1. 359; Cass. civ., 27 avr. 1881, S. 81. 1. 393, D. 81. 1. 295 : Bordeaux, 29 fev. 1888, S. 89. 2. 125, Dalloz. *Supp.*, V° Faillite. 380. — *Contrà* : Beudant, D. 69. 1 5 : Pont. 1, 447 : Nancy, 4 mars 1876 S. 77. 1. 406, D. 77. 1. 359 : 19 mars 1879, S. 79. 2. 113, D. 80. 2. 10... à moins que l'engagement n'ait été pris, en connaissance de cause, dans l'intention d'améliorer la position de ce créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

avec son mari,

— sans y être personnellement intéressée. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 380 : Caen, 29 nov. 1872, S. 74. 2. 107.

— ou payées volontairement pour le compte de ce dernier. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III. p. 380 ; Cass. civ., 29 août 1870. S. 71. 1. 157, D. 70. 1. 353.— Cpr. cep. pour un paiement fait après le décès du mari, Douai, 30 avr. 1897. D. 98. 2. 12.

— et à raison desquelles elle peut obtenir, même avant de les avoir acquittées, une collocation actuelle dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de son mari, pourvu que ce dernier soit en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture (Art. 2032 C. civ.). — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III. p. 380 : Baud.-Lac. et de Loynes. II, 989, III, 2570 : Cass. civ., 26 janv. 1875, D. 75. 1. 52 ; Cass. civ., 22 août 1876 : S. 77. 1. 54 : Agen, 20 mars 1889, D. 90. 2. 143 : Cass. req., 11 juil. 1894, D. 96. 1. 113 : Paris, 10 déc. 1895, D. 97. 2 125. — Cpr. Bordeaux, 19 fév. 1895. D. 96. 2. 276... sauf à ne pas pouvoir toucher immédiatement le montant de sa collocation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, et les renvois. — Cpr. sur diverses questions corrélatives, Grenoble, 16 déc. 1882, D. 83. 2 242 (obligation contractée par une femme dotale) : Douai, 12 fév. 1891, D. 93. 2 481 et note Planiol, de Loynes. D. 96 1. 113 (conflits auxquels peut donner lieu la subrogation à l'hypothèque legale) : Cass. civ., 8 août 1894, S. 97. 1. 122, D. 95. 1. 235 (extinction de la créance de la femme par confusion).

et pour le remploi de ses propres

— ou de ses biens dotaux. — Aubry et Rau, III, p. 243 : 5ᵉ éd., III, p. 407 : Dem. et C. de Sant , IX, 105 *bis*, VI : Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1488 : Agen, 10 juin 1859, S. 59 2 341 : Caen, 29 nov. 1872, S. 73. 2. 134, D. 74. 2. 107. — *Contrà* : l'hypothèque remonte, pour le remploi des biens dotaux, au jour du mariage. — Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, III, 1968 , Troplong. II, 589 *bis* : Guillouard. II, 854 ; Cass. civ , 10 fév. 1892, S. 92. 1. 118, D. 92 1. 181 : Pau, 31 mai 1893, D 95. 2 10; Cass. civ., 17 mars 1896, S. 97. 1. 15. D. 97 1 443 : Grenoble, 28 nov 1902. *Gaz. Trib.*, 1ᵉʳ janv. 1903, S. 1903. 2. 62 : Tr. Grenoble, 12 janv. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 277... que le contrat de mariage n'en permette pas l'aliénation. — Aubry et Rau, III, p. 245. 5ᵉ éd., III. p. 409 — Cpr. Rodière et Pont, *op. cit.*, III, 1969... ou qu'il la permette purement et simplement. — Aubry et Rau, III, p. 244. 5ᵉ éd., III, p. 408, 409 ... ou qu'il ne la permette qu'à charge de remploi — Aubry et Rau, III, p. 244, 245 : 5ᵉ éd., III, p 409 : Caen. 7 juil. 1851, S. 52 2 92... à moins qu'en pareil cas le mari

n'ait le droit d'aliéner les biens dotaux sans le concours de sa femme. — Aubry et Rau, III, p. 245; 5e éd., III, p. 409; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1490; Cass. req., 27 juil. 1826, S. 27. 1. 246; Grenoble, 6 janv. 1831, S. 32. 2. 200; 14 déc. 1863, *J. de Grenoble et de Chambéry*, 1863, p. 393.

aliénés qu'à compter du jour

— rendu certain conformément à l'art. 1328 C. civ., si l'obligation ou la vente n'est constatée que par acte sous seing privé. — Pont, II, 761; Aubry et Rau, III, p. 242; 5e éd., III, p. 405; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1484, 1487; Guillouard, II, 1848; Cass. civ., 15 mars 1859, S. 59. 1. 193; Bordeaux, 1er mars 1887, S. 89. 2. 131, D. 88. 2. 96. — Cpr. cep. Dem. et C. de Sant., IX, 105 *bis*, V. — Cpr. pour les engagements commerciaux, Cass. civ., 21 avr. 1869, S. 69. 1. 350, D. 69. 1. 407; Grenoble, 23 nov. 1870, S. 71. 2. 12, D. 71. 2. 173. — Cpr. pour le cas où l'obligation aurait été admise au passif de la faillite du mari, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1484; Guillouard, II, 849; Cass. civ., 15 mars 1859, précité; Amiens, 26 mars 1860, S. 60. 2. 126; Cass. civ., 19 févr. 1862, S. 62. 1. 382.

de l'obligation

— ou de celui de sa ratification, si le mari s'était simplement porté fort pour sa femme. — Aubry et Rau, III, p. 242; 5e éd., III, p. 405.

— lors même que l'obligation contractée aurait eu pour effet d'attribuer à un créancier du mari, venant en sous-ordre et subrogé à la femme, la collocation obtenue par cette dernière, à la date du mariage, pour la totalité de ses reprises, dans un ordre ouvert sur un ou plusieurs immeubles du mari. — Aubry et Rau, III, p. 246; 5e éd., III, p. 412, 413; Guillouard, II, 858; Paris, 3 déc. 1838, *J. du Pal.*, 39. 2. 617; Bourges, 30 juil. 1855, S. 55. 2. 586.

ou de la vente.

— nonobstant toute convention contraire faisant remonter l'hypothèque au jour de la célébration du mariage. — Troplong, II, 588 *bis*; Aubry et Rau, III, p. 239; 5e éd., III, p. 401; Guillouard, II, 832... sauf la faculté de stipuler, dans ce but, une hypothèque conventionnelle. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 26 fév. 1829, D. 29. 1. 161... non dispensée d'inscription. — Aubry et Rau, Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà* : Cass. req., 26 fév. 1829 précité.

— à quelque époque que le prix soit devenu exigible ou ait été payé. — Aubry et Rau, III, p. 241; 5e éd., III, p. 404; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1485. — Voy. pour le cas où les époux auraient aliéné des propres de la femme pour se procurer les fonds nécessaires au paiement d'une dette contractée solidairement par eux dans l'intérêt du mari, Pau, 23 nov. 1893, D. 94. 2. 423.

— ou de celui de la ratification de la vente, si elle a été faite par le mari seul. — Aubry et Rau, III, p. 241, 242; 5e édit., III, p. 404, 405; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1486; Guillouard, II, 846; Cass. req., 6 juil. 1831, S. 31. 1. 307. — *Contrà :* Paris, 18 juin 1863, S. 64. 2. 208.

— sans qu'il soit nécessaire que la réception du prix soit établie par une quittance ayant date certaine. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 405; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1487; Cass. civ., 22 nov. 1886, S. 89. 1. 465, D. 87. 1. 113.

— mais l'hypothèque date de ce jour, encore qu'il s'agisse d'obligations contractées par une femme dotale ou séparée de biens, ou du remploi de biens paraphernaux. — Pont, II, 773; Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, III, 2027; Aubry et Rau, III, p. 246; 5e édit., III, p. 410; Dem. et C. de Sant., IX, 105 *bis*, XIV; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1492; Guillouard, II, 851; Cass. civ., 27 avr. 1852, S. 52. 1. 40; Aix, 17 août 1867 et Cass. civ., 21 avr. 1869, S. 69. 1. 350; Grenoble, 23 nov. 1870, S. 71. 2. 12, D. 71. 2. 173.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

Appendice. — Entre deux ou plusieurs hypothèques légales dispensées d'inscriptions, la préférence se règle, d'après leur date déterminée comme il est dit à l'art. 2135 C. civ., même en ce qui concerne les immeubles à venir et quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été acquis. — Aubry et Rau, III, p. 485; 5e éd., III, p. 809; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1451.

APPENDICE. — Loi du 23 mars 1855, Art. 8.

Si la veuve,

— ou la femme divorcée. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 511; Carpentier, *Tr. du divorce*, 345; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1508; Tr. Bordeaux, 15 janv. 1894, S. 94. 2. 256, D. 94. 2. 577 et note de Loynes... ou celle dont le mariage a été annulé, si, d'ailleurs, elle était de bonne foi. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... mais non la femme simplement séparée de corps ou de biens. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1511, 1512; de Loynes, D. 94. 2. 577.

le mineur devenu majeur,

— auquel on ne doit pas assimiler celui qui a été émancipé. — Pont, II, 814; Aubry et Rau, III, p. 304; 5e éd., III, p. 512; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1504; Guillouard, III, 1230; Amiens, 6 fév. 1864, S. 64. 2. 93; Alger, 26 avr. 1880, S. 81. 2. 264, Dalloz, *Suppl.*, Vo Privilèges, 1138... ou qui a simplement changé de tuteur, par suite de la mort de ce dernier, de sa destitution ou d'une excuse survenue en sa personne. — Pont, II, 814; Mourlon, *Transcr.*, II, 865; Flandin, *Transcr.*, II, 1526; Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, III; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1507; Guillouard, III, 1231; Grenoble, 10 juil. 1867, S. 68. 2. 45, Dalloz, *Supp.*, Vo Privilèges, 1139.

l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers

— même mineurs. — Aubry et Rau, III, p. 305; 5e éd., III, p. 513; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1506; Guillouard, III, 1232; Aix, 10 janv. 1861, S. 61. 2. 177; Cass. civ., 22 août 1876, S. 76. 1. 471, D. 78. 1. 212... et encore qu'ils soient sous la tutelle du débiteur des créances garanties par l'hypothèque légale (enfants mineurs d'une femme mariée sous la tutelle de leur père). — Flandin, *Transcr.*, II, 1018-1022; Mourlon, *Transcr.*, II, 871; Aubry et Rau, III, p. 305; 5e éd., III, p. 514; Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1514; Guillouard, III, 1233, 1234; Cass. civ., 2 mai 1866, S. 66. 1. 233, note Labbé, D. 66. 1. 241, note Mourlon; Angers, 19 janv. 1892, S. 93. 1. 145, D. 92. 2. 212; Alger, 8 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 6 janv. 1899. — *Contrà* : Troplong, *Transcr.*, 251,

Pont, II, 809 ; Toulouse, 9 janv. 1875, S. 75. 2. 336 ; Lyon, 11 janv. 1876, S. 76. 2. 203, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 1140 ; Tr. Chartres, 3 juin 1892 et Paris, 22 nov. 1894, S. 97. 2. 265.

ou ayants-cause,

— tels que les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme mariée, encore que leur subrogation soit antérieure au 1er janv. 1856. — Troplong, *Transcr.*, 357, 358 ; Flandin, *Transcr.*, II, 1516 ; Pont, II, 818 et s. ; Aubry et Rau, III, p. 304 ; 5e éd., III, p. 511 ; Guillouard, III, 1229 ; Metz, 19 mars 1861, S. 61. 2. 177 ; Aix, 19 nov. 1863, S. 64. 2. 295. — *Contrà* : Paris, 8 mars 1859, S. 59. 2. 65 ; 4 mars 1863, joint à Cass. civ., 3 juil. 1866, D. 66. 1. 290.

n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage,

— c'est-à-dire, au cas de divorce, la transcription du jugement ou de l'arrêt qui le prononce, sur les registres de l'état civil. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 511... et, au cas de décès ayant fait l'objet d'une constatation judiciaire, la transcription du jugement ou de l'arrêt qui le constate sur les mêmes registres. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 512 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1510.

— ou son annulation, devenue définitive. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 511.

ou la cessation de la tutelle,

— ou le décès du titulaire de l'hypothèque, si ce dernier est mort en état de mariage, de minorité ou d'interdiction. — Troplong, *Transcrip.*, 311 ; Pont, II, 809 ; Mourlon, *Transcr.*, II, 866 et s. ; Aubry et Rau, III, p. 304 ; 5e éd., III, p. 512, 513 ; Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1505, 1513 ; Guillouard, III, 1228 ; Agen, 6 déc. 1864, S. 65. 2. 138 ; Orléans, 26 août 1869, S. 70. 2. 113, D. 69. 2. 185 ; Cass. req., 2 juil. 1877, S. 77. 1. 415, D. 78. 1. 408. — Cpr. Bordeaux, 12 mars 1860, S. 60. 2. 524, pour le cas où les héritiers d'une femme mariée se trouvent écartés de sa succession par un testament qui n'a été annulé que plus d'un an après son décès.

— ou renouvelé avant l'expiration des dix ans de leur date les incriptions prises durant le mariage ou la tutelle. — Pont, II, 1046 ; Aubry et Rau, III, p. 373, 385, 386 ; 5e éd., III, p. 610, 628 ; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, VII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1756 ; Guillouard, III, 1361, 1411 ; Aix, 10 janv. 1861, S. 61. 2. 177.

— délai dont ils jouissent d'ailleurs en totalité, encore que le débiteur soit tombé en faillite ou en liquidation judiciaire ou qu'il soit mort et que sa succession n'ait été acceptée que bénéficiairement ou ait été déclarée vacante. — Pont, II, 800, 890, 895 ; Mourlon, *Transcr.*, II, 873 ; Aubry et Rau, III, p. 306 ; 5e éd., III, p. 515 ; Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, IV, 120 *bis*, VI ; Lyon-Caen et Renault, VII, 289 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1515, 1590 ; Guillouard, III, 1133, 1235.

leur hypothèque ne date,

— à moins que, dès avant l'expiration du délai prévu au texte, l'hypothèque n'ait produit son effet légal. — Aubry et Rau, III, p. 308 ; 5e éd., III, p. 517 ; Montpellier, 28 juin 1868, S. 69. 2. 35, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 1152... ce qui ne saurait résulter, pour une veuve, de cette seule circonstance, qu'elle a fait liquider ses reprises dans l'année de la dissolution du mariage et qu'elle a fait saisir les biens de son mari, soit sur ce dernier, soit même sur un tiers détenteur. — Aubry et Rau, III, p. 308 ; 5e éd., III, p. 517, 518 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1518 ; Agen, 5 mai 1858, S. 59. 2. 364. — Cpr. Limoges, 14 juin 1860, S. 61. 2. 68, D. 60. 2. 222 ; Toulouse, 19 mars 1861, S. 62. 2. 280.

à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

— lesquelles inscriptions peuvent être, en principe, valablement prises. — Pont, II, 836 ; Aubry et Rau, III, p. 306 ; 5e éd., III, p. 515 ; Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1516... à moins que le débiteur ne soit tombé en faillite ou en liquidation judiciaire, ou qu'il ne soit mort en laissant une succession qui n'a été acceptée que bénéficiairement ou qui a été déclarée vacante, auquel cas le créancier ou ses représentants sont déchus du droit de s'inscrire (art. 2146 C. civ. et 448 C. com). — Pont, II, 890, 895, 926 ; Troplong, *Transcr.*, 317 ; Mourlon, *Transcr.*, II, 878 ; Aubry et Rau, III, p. 306, 307 ; 5e éd., III, p. 515, 516 ; Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, IV, 120 *bis*, VI ; Lyon-Caen et Renault, VII, 289 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1517, 1590 ; Guillouard, III, 1133, 1236 ; Cass. civ., 17 août 1868, S. 68. 1. 377 ; Caen, 27 janv. 1870, S. 70. 2. 331, D. 71. 2. 69 ; Lyon 19 août 1871, S. 72. 2. 80, D. 72. 5. 270... à moins, encore, que ces inscriptions ne soient prises après que le débiteur a cessé ses paiements ou dans les dix jours qui précèdent celui de la cessation des paiements, auquel cas elles peuvent être annulées, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre l'expiration du délai prévu au texte et le jour des inscriptions. — Aubry et Rau, III, p. 307 ; 5e éd., III, p. 516 ; Guillouard, III, 1237, 1238 ; Bordeaux, 4 avr. 1876 (motifs), S. 77. 2. 257, D. 79. 2. 267 ; Alger, 23 juin 1879, S. 79. 2. 201, D. 80. 2. 33. — Cpr. Cass. req. 2 mars 1863, S. 63. 1. 425. — *Contrà* : Troplong, *Transcr.*, 317 ; Lyon-Caen et Renault, VII, 415 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1591 ; Colmar, 15 janv. 1862, S. 62. 2. 122 ; Caen, 18 juin 1879, S. 80. 2. 201... à moins, enfin, que les immeubles grevés n'aient été aliénés ou saisis et que l'acquéreur n'ait fait transcrire l'acte d'aliénation ou le jugement d'adjudication, ou que ces immeubles n'aient été expropriés pour cause d'utilité publique et qu'il ne se soit écoulé plus de quinze jours depuis la transcription du jugement d'expropriation, auquel cas le droit de s'inscrire est définitivement perdu, tant au point de vue du droit de préférence qu'au point de vue du droit de suite. — Aubry et Rau, III, p. 310, 311 ; 5e éd., III, p. 520, 521 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1520. — Cpr. Flandin, *Transcr.*, II, 1531. — *Contrà*, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, Cabantous, *Rev. crit.*, 1855, VII, p. 96, 101... vis-à-vis même des créanciers simplement chirographaires du mari ou du tuteur. — Flandin, *op. cit.*, II, 1537 et s. ; Aubry et Rau, III, p. 311 ; 5e éd., III, p. 521 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1519, 1520 ; Orléans, 26 août 1869, S. 70. 2. 113, D. 69. 2. 185. — *Contrà* : Lesenne, *Comment. de la loi du 23 mars 1855*, 136.

Art. 2136. — Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription

— dont ils doivent aussi requérir le renouvellement dans le délai de péremption prévu à l'art. 2154 (avis du Conseil d'État des 15 déc. 1807-22 janv. 1808). — Aubry et Rau, III, p. 373 ; 5e éd., III, p. 610 ; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, VI ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1755 ; Guillouard, III, 1363.

aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux apparte-

nant et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques

— conventionnelles. — Troplong, II, 633 *bis*; Aubry et Rau, III, p. 314; 5e éd., III, p. 525; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1532.

— primés par l'hypothèque légale. — Aubry et Rau, III, p. 313, 314; 5e éd., III, p. 524, 525.

— et, d'une manière générale, constitué ou transmis conventionnellement des privilèges ou des hypothèques. — Pont, II, 850; Aubry et Rau, III, p. 313, 314; 5e éd., III, p. 524; Dem. et C. de Sant., IX, 108 *bis*, IV à VI; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1532; Guillouard, III, 1245... par voie de subrogation notamment, dans les cas prévus aux art. 1250, al. 2 et 2103, 2° C. civ. — Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 314; 5e éd., III, p. 524, 525; Dem. et C. de Sant., IX, 108 *bis*, V à VII.

sur leurs immeubles, sans déclarer

— déclaration que ne remplace pas toujours celle de la qualité de mari ou de tuteur. — Aubry et Rau, III, p. 315; 5e éd., III, p. 526; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1533. — Cpr. Poitiers, 29 déc. 1830, S. 31. 2. 264.

expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés

— quoiqu'ils prétendent avoir ignoré les prescriptions du présent article. — Aubry et Rau, III, p. 315; 5e éd., III, p. 526; Dem. et C. de Sant., IX, 108 *bis*, VIII; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1533; Guillouard, III, 1246; Cass. civ., 30 nov. 1826, S. 27. 1. 170; Paris, 27 nov. 1835, S. 36. 2. 164.

— à moins qu'ils n'aient eu de justes raisons de croire leurs immeubles affranchis de l'hypothèque légale. — Pont, II, 855; Aubry et Rau, III, p. 315; 5e éd., III, p. 526; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1533; Guillouard, III, 1246; Cass. civ., 21 févr. 1827, S. 27. 1. 336... ou que le tiers avec qui ils ont traité n'ait eu personnellement connaissance de cette hypothèque légale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1534; Guillouard, III, 1247; Cass. civ., 26 juin 1844, S. 45. 1. 77. — Cpr. Cass. civ., 25 juin 1817, S. 18. 1. 13. — *Contrà*: Troplong, II, 633... ou que la femme mariée dont il s'agit ne consente à subroger le tiers avec qui a traité son mari à son hypothèque légale, si d'ailleurs la subrogation est possible et fait disparaître tout principe de dommages-intérêts contre le mari. — Pont, II, 856; Aubry et Rau, III, p. 316; 5e éd., III, p. 527; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1534. — Cpr. Paris, 12 déc. 1816, S. 17. 2. 228.

stellionataires,

— mais il n'en serait pas ainsi des maris et des tuteurs qui auraient vendu leurs biens sans faire connaître les hypothèques légales dont ils sont grevés, si d'ailleurs ils ne les ont pas déclarés libres (art. 2059 C. civ.). — Pont, II, 849; Aubry et Rau, III, p. 314; 5e éd., III, p. 525; Dem. et C. de Sant., IX, 108, 108 *bis*, IV; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1531; Guillouard, II, 1246; Cass. civ., 25 juin 1817, S. 18. 1. 13; 20 nov. 1826, S. 27. 1. 170.

et, comme tels, contraignables par corps.

Appendice. — La contrainte par corps a été abolie en matière civile par la loi du 22 juillet 1867, mais il existe d'autres dispositions répressives du stellionat. — Cpr. art. 540 C. com. et loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire, art. 7, 7°.

Art. 2137. — Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts

— soit envers le pupille. — Pont, II, 850; Aubry et Rau, III, p. 316; 5e éd., III, p. 527, 528; Dem. et C. de Sant., IX, 109 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1535; Guillouard, III, 1248; Nancy, 28 fév. 1880, S. 82, 2. 38, D. 81. 2. 221; Paris, 26 fév. 1891, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 1115... soit envers les tiers avec qui a traité le tuteur. — Aubry et Rau, III, p. 316; 5e éd., III, p. 527, 528; Dem. et C. de Sant., IX, 109 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1536; Guillouard, III, 1249; Nancy, 28 févr. 1880 précité; Cass. req., 15 nov. 1892, S. 93. 1. 145, D. 93. 1. 37; Grenoble, 14 mai 1895, S. 96. 2. 111, D. 95. 2; 303. — Cpr. Cass. req., 23 déc. 1895, S. 96. 1. 181, D. 96. 1. 481... y compris les acquéreurs des immeubles de ce dernier. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... mais non envers les créanciers simplement chirographaires du tuteur. — Pont, II, 861; Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1249... ni envers les tiers qui ont contracté avec le tuteur en connaissance de l'hypothèque légale. — Aubry et Rau, III, p. 316, 317; 5e éd., III, p. 528; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1252.

de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai

— autre qu'un délai moral dont la durée est souverainement appréciée par les tribunaux. — Aubry et Rau, III, p. 316; 5e éd., III, p. 527.

sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

— pourvu qu'il s'agisse de l'hypothèque légale appartenant au pupille en sa qualité de pupille; l'obligation des subrogés-tuteurs disparaît donc lorsqu'il s'agit de l'hypothèque légale ayant appartenu à la mère du pupille sur les biens de son mari, tuteur actuel du pupille. — Aubry et Rau, III, p. 317; 5e éd., III, p. 529; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1525; Guillouard, III, 1251; Douai, 18 mars 1840, S. 40. 2. 289; Nancy, 28 fév. 1880, S. 82. 2. 38, D. 81. 2. 221.

Art. 2138. — A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront

requises par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

— sans que le défaut d'action de ce magistrat engage sa responsabilité. — Pont, II, 847 ; Aubry et Rau, III, p. 313 ; 5e éd., III, p. 523 ; Guillouard, III, 1259.

Art. 2139. — Pourront

— mais sans y être tenus et sans engager leur responsabilité, s'ils n'agissent pas. — Pont, II, 847 ; Aubry et Rau, III, p. 313 ; 5e édit., III, p. 523 ; Guillouard, III, 1259.

les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis,

— mais non ceux de la femme. — Pont, II, 845 ; Aubry et Rau, III, p. 313 ; 5e éd., III, p. 523 ; Dem. et C. de Sant., IX, 109 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1537, 1538 ; Guillouard, III, 1256 ; Caen, 8 mai 1839, S. 39. 2. 329 ; Cass. civ., 4 août 1874, S. 74. 1. 462, D. 75. 1. 163.

requérir lesdites inscriptions ; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

— mais le conservateur des hypothèques ne saurait être autorisé à les inscrire d'office. — Pont, II, 844 ; Aubry et Rau, III, p. 313, 322 ; 5e éd., III, p. 523, 535 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1528 ; Guillouard, III, 1255.

Art. 2140. — Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures

— condition qui n'est requise que pour la femme. — Troplong, II, 636 ; Pont, I, 551 ; Dem. et C. de Sant., IX, 111 *bis*, III ; Aubry et Rau, III, p. 231 ; 5e éd., III, p. 390 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1018 ; Guillouard, II, 811.

— lors même que l'on se trouverait dans les conditions prévues à l'art. 1398 C. civ. — Troplong, II, 637 *bis* ; Pont, I, 551 ; Aubry et Rau, III, p. 231 ; 5e éd., III, p. 390 ; Dem. et C. de Sant., IX, 111 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1018, 1 ; Guillouard, II, 811 ; Cass. civ., 19 juil. 1820, S. 20. 1. 356 ; Grenoble, 25 août 1847, S. 48. 2. 301 ; Limoges, 2 août 1887, S. 88. 2. 216... sans qu'il soit interdit, cependant, à la femme mineure d'accepter une constitution de dot qui lui est faite sous la condition de n'en réclamer la restitution, sur les biens du mari, qu'après le paiement d'un créancier déterminé de ce dernier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Jouitou, *De la restriction à l'hypothèque de la femme*, 15 ; Cass. req., 25 janv. 1859, S. 60. 1. 353. — *Contrà* : Guillouard, II, 812.

seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles

— que le contrat de mariage doit indiquer, nonobstant toute convention contraire donnant à la femme le droit de les désigner pendant le cours du mariage. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 390 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1023 ; Guillouard, II, 820 ; Nîmes, 4 mai 1888, S. 89. 2. 238, D. 89. 2. 195.

du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription

— dont la femme demeure dispensée suivant les règles ordinaires. — Aubry et Rau, III, p. 233, 234 ; 5e éd., III, p. 394 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1022 ; Guillouard, II, 822. — Cpr. Cass. civ., 2 août 1880, S. 82. 1. 401, D. 80. 1. 377.

— ou qui seraient dégrevés de l'hypothèque, si les parties avaient procédé par voie de dégrèvement d'un ou plusieurs immeubles, ce qu'elles peuvent faire valablement. — Pont, I, 545 ; Aubry et Rau, III, p. 232 ; 5e éd., III, p. 391 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1021 ; Guillouard, II, 814 ; Bordeaux, 24 juil. 1864, S. 64. 2. 47 ; Cass. civ., 6 déc. 1865, S. 66. 1. 117.

resteront

— quoique le mariage ait été contracté sous le régime dotal. — Aubry et Rau, III, p. 231, 232 ; 5e éd., III, p. 390, 391 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1020 ; Guillouard, II, 813.

— aussi longtemps que les autres immeubles suffiront à garantir les créances de la femme. — Aubry et Rau, III, p. 234 ; 5e éd., III, p. 394. — Cpr. Guillouard, II, 822.

libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales.

— ou pour les créances à l'occasion desquelles la réduction aura été convenue, si elle n'a été convenue (ce qui est possible) que pour certaines créances, au lieu de l'être pour toutes. — Aubry et Rau, III, p. 232 ; 5e éd., III p. 391. — Sur le droit d'interprétation des tribunaux en pareille matière, Cpr. Pont, I, 547 ; Troplong, II, 638 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1021 ; Guillouard, II, 814 ; Cass. civ., 18 août 1856, S. 56. 1. 872.

Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

— ni que les époux auront le droit de transférer, durant le mariage, sur d'autres immeubles, les inscriptions prises sur les immeubles désignés par le contrat de mariage. — Aubry et Rau, III, p. 232 ; 5e éd., III, p. 392 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1024 ; Guillouard, II, 818 ; Cass. civ., 5 mai 1852, S. 52, 1. 189. — Cpr. Jouitou, *op. cit.*, 22. — *Contra* : Grenoble, 12 mars 1849, S. 49. 2. 385... à peine de nullité, tant de cette convention. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Jouitou, *loc. cit.*... que de la convention de réduction elle-même. — Pont, I, 548 ; Guillouard, II, 819. — *Contra* : Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Lyon, 26 janv. 1854, S. 54. 2. 245.

— ou qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou plusieurs immeubles n'appartenant au mari que par indivis. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 393 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1023 ; Guillouard, II, 821. — Cpr. cep. Alger, 26 mai 1888, S. 90. 2. 157, D. 89. 2. 77. — Cpr. en sens divers, sur les effets du partage ou de la licitation en pareille matière, Cass. req., 12 mai 1875, S. 77. 1. 118, D. 76. 1. 304 ; Cass. req., 22 févr. 1881, S. 84. 1. 117, D. 81. 1. 409 ; Cass. civ., 9 mars 1886, S. 88. 1. 241, D. 86. 1. 353 ; 14 déc. 1887, S. 89. 1. 193, D. 88. 1. 386 ; Cass. req., 16 avr. 1888, S. 88. 1. 216, D. 88. 1. 249 ; Cass. civ., 17 fév. 1892, S. 95. 1. 447, D. 92. 1. 191 ; Orléans, 25 juil. 1890, D. 91. 2. 238 ; Cass. civ., 8 fév. 1893, S. 95. 1. 173, D. 93. 1. 588 ; 21 mai 1895, S. 95. 1. 350, D. 96. 1. 9.

Art. 2141. — Il en sera

de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents,

— qui ne peuvent valablement affranchir de l'hypothèque légale, ni tous les biens présents et à venir, ni même tous les biens présents du tuteur. — Cpr. art. 2140 C. civ. *in fine*. — Pont, I, 543, 544; Aubry et Rau, III, p. 211 ; 5e éd., III, p. 361 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1196; Guillouard, II, 732.

en conseil de famille,

— réuni pour la nomination du tuteur, ou sur la proposition de ce dernier, dans le délai fixé par l'art. 439 C. civ., s'il n'a pas assisté à la délibération qui l'a nommé. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 361 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1196.

auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur les immeubles indiqués.

— et, dans ce cas, tout en devenant spéciale, l'hypothèque du mineur ou de l'interdit conserve néanmoins son caractère d'hypothèque légale dispensée d'inscription. — Troplong, II, 644 *bis*; Pont, I, 553; Aubry et Rau, III, p. 212 ; 5e éd., III, p. 362; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1196; Guillouard, II, 735.

— ou que certains immeubles seront dégrevés de l'hypothèque légale. — Aubry et Rau, III, p. 211; 5e éd., III, p. 361 ; Pont, I, 545, 546 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1196.

— sauf, pour le subrogé-tuteur, le droit de demander un complément d'hypothèque, ou même de se faire judiciairement autoriser à prendre une inscription générale sur les biens du tuteur, si les sûretés hypothécaires qui demeurent, sont insuffisantes à l'origine ou le deviennent dans la suite. — Aubry et Rau, III, p. 212 ; 5e édit., III, p. 362, 363 ; Pont, I, 552 ; Dem. et C. de Sant., IX, 115 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1106; Guillouard, II, 737 ; Paris, 10 janv. 1857, S. 57. 2. 124. — Cpr. Grenoble, 18 janv. 1833, S. 33. 2. 457.

Art. 2142. — Dans le cas des deux articles précédents

— et des deux articles suivants, si l'inscription n'a été déjà prise. — Aubry et Rau, III, p. 317 ; 5e éd., III, p. 529.

le mari, le tuteur et le subrogé-tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

Appendice. — Si l'on a procédé par voie de dégrèvement de certains immeubles, au lieu de procéder par voie de spécialisation, l'inscription devra être requise sur tous les immeubles du mari ou du tuteur, sauf indication des immeubles dégrevés. — Aubry et Rau, III, p. 317 ; 5e éd., III, p. 529 ; Dem. et C. de Sant., IX, 113; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1529 ; Guillouard, III, 1251.

Art. 2143. — Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur,

— ou lorsqu'il s'agira d'un tuteur soit légal, soit testamentaire. — Aubry et Rau, III, p. 212; 5e éd., III, p. 362. — Cpr. sur l'impossibilité de réduire l'hypothèque légale dans le testament qui nomme un tuteur, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 112 *bis*, II, Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1197 ; Guillouard, II, 734. — *Contrà* : Pont, I, 549.

celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. La demande

— qui doit être jugée en la forme contentieuse. — Troplong, II, 638, 644 ; Pont, I, 563; Aubry et Rau, III, p. 400; 5e éd., III, p. 652 ; Dem. et C. de Sant., IX, 115 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1204 ; Guillouard, III, 1481. — Cpr. Cass. req., 3 déc. 1889, S. 90. 1. 261, D. 90. 1. 21.

sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

— qui ne lie pas le tribunal. — Aubry et Rau, III, p. 401 ; 5e édit., III, p. 653.

Art. 2144. — Pourra pareillement

— pourvu que le contrat de mariage ne contienne aucune réduction. — Aubry et Rau, III, p. 652; Dem. et C. de Sant., IX, 115 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1027... mais lors même qu'une réduction judiciaire aurait déjà été obtenue pendant le mariage. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Jouitou, *De la restr. de l'hyp. lég. des femmes*, 109; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Agen, 28 déc. 1887, S. 89. 2. 194, Dalloz, *Supp.*, Vo Privil., 1566.

le mari, du consentement

— qui est nécessaire. — Troplong, III, 641 ; Pont, I, 559; Aubry et Rau, III, p. 400; 5e éd., III, p. 652, 653 ; Dem. et C. de Sant., IX, 115 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1027, 1028 ; Guillouard, III, 1484, 1485 ; Cass. civ., 23 juin 1868, S. 68. 1. 393; 9 mars 1886, S. 88. 1. 241, D. 86. 1. 353. — Cpr. Caen, 26 déc. 1867, S. 68. 2. 171. — *Contrà* : Jouitou, 65 et s. ; Réunion, 11 mai 1861, S. 61. 2. 468 ; Tr. Agen, 29 janv. 1891, Pand., 91. 2. 279.

de sa femme,

— même dotale. — Troplong, II, 640 ; Aubry et Rau, III, p. 401 ; 5e éd., III, p. 654 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1029, I ; Guillouard, III, 1491 ; Montpellier, 17 déc. 1851, S. 52. 2. 664 ; 27 déc. 1866, Dalloz, *Supp.*, Vo Privil., 1559; Bordeaux, 4 août 1891, joint à Cass. civ., 18 juil. 1893, D. 94. 1. 113.

— majeure. — Pont, I, 558 ; Aubry et Rau, III, p. 401 ; 5e éd., III, p. 654; Dem. et C. de Sant., IX, 115 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1029; Jouitou, 61 ; Guillouard, III, 1492.

— représentée par son subrogé-tuteur, si elle est interdite. — Aubry et Rau, III, p. 401 ; 5e éd., III, p. 654, 655 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II. 1030 ; Guillouard, III, 1486, (Cpr. Caen, 7 fév. 1863, S. 63. 2. 122, qui se contente même de l'avis conforme du conseil de famille)... et par un mandataire spécial, que le tribunal nommerait, si, sans être interdite, elle était retenue dans un asile d'aliénés. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Jouitou, 62 ; Guillouard, III, 1486 ; Tr. Nice, 16 mars 1863, *J. des Cons.*, art. 1826. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 655.

— dont les réserves et conditions, s'il y en a, doivent être respectées. — Aubry et Rau, III, p. 402; 5e éd., III, p. 655 ; Guillouard, III, 1493 ; Cass. civ., 2 juin 1862, S. 62. 1. 661 ; Agen, 18 mars 1863, S. 63. 2. 116. — Cpr. Baud-Lac. et de Loynes, II, 1028, 1.

et après avoir pris l'avis

—— qui ne lie pas le tribunal. — Troplong, III, 642 *bis*; Pont, I, 564; Aubry et Rau, III, p. 401 ; 5e éd., III. p. 653 ; Dem. et C. de Sant., IX, 115 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes. II, 1031, 1034 ; Jouitou, 42 et s. ; Guillouard, III, 1487 ; Cass. civ., 2 juin 1862 (motifs), S. 62. 1. 261, D. 62. 1. 358.

—— lequel ne peut faire l'objet du recours prévu par l'art. 883 C. pr. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 653; Guillouard, III, 1488 ; Chambéry, 28 mars 1874, S. 75. 2. 39; Dalloz. *Suppl.*, V° Privilèges, 1568.

des quatre plus proches parents

—— domiciliés à une distance telle que la réunion de l'assemblée puisse avoir lieu sans trop de difficultés. — Aubry et Rau, III, p. 401 ; 5e éd., III, p. 653 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1027 et 1031 ; Jouitou, 41 ; Guillouard, III, 1489; Grenoble, 18 janv. 1833, S. 33. 2. 457 ; Tr. Le Puy, 1er mars 1888, joint à Cass. civ., 4 mars 1891, D. 91. 1. 313. — Cpr. cep. Troplong, II. 644 ; Pont, I, 561.

—— suppléés, à leur défaut, par des alliés ou des amis. — Aubry et Rau. III, p. 401 ; 5e éd., III, p. 653 ; Agen, 28 déc. 1887, S. 89. 2. 194, Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 1566.

d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander

—— à laquelle s'appliquent les règles des art. 407 et s., C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 401 ; 5e édit., III, p. 653.

—— au tribunal de son domicile. — Pont, I, 562; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 654 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1032 ; Cass. civ., 3 déc. 1844, S. 45. 1. 14 ; Grenoble, 7 août 1849, S. 50. 2. 398. — *Contrà* : Grenoble, 18 janv. 1833, S. 33. 2. 457 ; Rouen, 16 août 1843, S. 44. 2. 76.

—— par voie de requête adressée au Président du tribunal, qui en ordonne la communication au ministère public. (Cpr. art. 2145, C. civ.). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 654 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1033; Cass. civ., 9 mars 1886, S. 88. 1. 241, D. 86. 1. 353 ; Agen, 28 déc. 1887, S. 89. 2. 194, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 1566. — Cpr. cep. Troplong, II, 644 ; Pont, I, 563.

que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte

—— sauf les droits acquis aux tiers que la femme aurait subrogés à son hypothèque légale. — Aubry et Rau, III, p. 402 ; 5e éd., III, p. 656 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1036 ; Guillouard, III, 1497 ; Jouitou, 60. — Cpr. Bordeaux, 10 août 1853, S. 54. 2. 98, D. 54. 2. 26.

aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.

—— ou que l'hypothèque cantonnée à un ou plusieurs de ses immeubles en vertu de la convention autorisée par l'art. 2140, C. civ., soit transférée à un autre ou à plusieurs autres de ses immeubles. — Aubry et Rau, III, p. 232, 233 ; 5e éd., III, p. 392, 393 ; Montpellier, 27 déc. 1866, S. 67. 2. 236.

Art. 2145. — Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du Roi.

—— qui peut interjeter appel des jugements rendus sur les demandes des maris. — Troplong, II, 644 ; Pont, I, 565 ; Aubry et Rau, III, p. 401 ; 5e éd., III, p. 653, 654 ; Guillouard, III, 1490. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1034... mais non des jugements rendus sur les demandes des tuteurs. — Aubry et Rau, III, p. 400 ; 5e éd., III, p. 652. — Voy. cep. Troplong, II, 644 ; Pont, I, 563 et 565 ; Guillouard, III, 1482. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1204.

et contradictoirement avec lui. Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

—— sauf le droit qui appartient à la femme ou au subrogé-tuteur d'exiger le rétablissement, pour l'avenir, du droit primitif d'hypothèque, si cela devenait nécessaire pour la complète garantie des droits à raison desquels a été accordée l'hypothèque. — Pont, II, 708 ; Aubry et Rau, III, p. 403 ; 5e éd., III, p. 657 ; Dem. et C. de Sant., IX, 115 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1037, 1206; Jouitou, 95, 101 ; Guillouard, III, 1500 ; Rouen, 6 juil. 1840, S. 40. 2. 537 ; Paris, 10 fév. 1857, S. 57. 2. 124. — Cpr. Cass. civ., 28 avr. 1875, S. 75. 1. 305, D. 75. 1. 316.

Appendice. — I. La réduction de l'hypothèque légale d'une femme mariée serait dénuée de toute efficacité, la femme fût-elle séparée de biens, si les prescriptions des art. 2144 et 2145 C. civ. n'avaient pas été observées. — Aubry et Rau, III, p. 402 ; 5e éd., III, p. 655 ; Cass. civ., 26 avr. 1864, S. 64. 1. 396 ; Montpellier, 10 déc. 1864, S. 65. 2. 143 ; Chambéry, 17 nov. 1877. Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 517 ; Cass. civ., 9 mars 1886, S. 88. 1. 241, D. 86. 1. 353 ; Nîmes, 4 mai 1888, S. 89. 2. 238, D. 89. 2. 195... mais ces prescriptions ne sont pas applicables aux renonciations consenties par la femme en faveur des créanciers du mari ou des acquéreurs de ses biens. — Troplong, II, 643 *bis* ; Pont, I, 454, 543 ; Aubry et Rau, III, p. 247, 402 ; 5e éd., III, p. 413, 655, 656 ; Dem. et C. de Sant., IX, 115 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1073 ; Chambéry, 19 nov. 1877, S. 78. 2. 5, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges et Hypothèques, 517 ; Cass. civ., 28 nov. 1892, S. 93. 1. 191, D. 93. 1. 62... lors même que la femme n'aurait pris aucun engagement envers eux. — Aubry et Rau, III, p. 247 ; 5e éd., III, p. 414, 415 ; Cass. req., 30 juil. 1845, S. 45. 1. 711 ; Douai, 20 mars 1851, S. 51. 2. 481 ; Tr. Nantes, 17 juil. 1871, S. 72. 2. 26, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 561. — Cpr. cep. Cass. req., 9 janv. 1822, S. 23. 1. 148 ; Paris, 11 décemb. 1834, S. 35. 2. 14.

II. — Sur les restrictions que subit, tout à la fois quant aux biens grevés et quant aux créances garanties, l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant failli ou admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, Cpr. art. 563 et 564 C. com. ; Aubry et Rau, III, p. 234 et s. ; 5e éd., III, p. 394 et s. ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1012 et s. ; Lyon-Caen et Renault, VIII, 890 et s., 1123

CHAPITRE IV

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Art. 2146. — Les inscriptions

— que le conservateur peut faire, bien qu'elles soient prises sur lui-même. — (Cpr. Loi du 21 ventôse an VII, art. 7). — Aubry et Rau, III, p. 289 ; 5e éd., III, p. 488 ; Laurent, XXXI, 575, 576 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2607 ; Guillouard, III, 1052 ; Paris, 13 nov. 1811, S. 12. 2. 16... ou à son profit. — Aubry et Rau, III, p. 289 ; 5e éd., III, p. 488 ; Laurent, Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*

— qui doivent être prises :

1° en principe, au nom du créancier. — Aubry et Rau, III, p. 318 ; 5e éd., III, p. 530. — Cpr. pour le cas où la créance garantie par l'hypothèque serait à ordre ou au porteur, Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1614 ; Guillouard, III, 1154 ; Poitiers, 15 déc. 1829, S. chr., Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 1487 ; Cass. civ., 20 octobre 1897, S. 97. 1. 489. — L'inscription ne vaut qu'en faveur des créanciers qui y sont dénommés ou clairement désignés, et dans la mesure de l'intérêt de chacun d'eux, tel qu'il a été révélé aux tiers par la publicité. — Cass., 28 fév. 1900, *Droit*, 1er mai 1900 ;

2° si le créancier est décédé, au nom, soit de sa succession indivise, soit de ses héritiers, sans qu'il soit nécessaire de les désigner nominativement. — Pont, II, 931 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXXI, 46 ; Guillouard, III, 1075 ; Cass. req., 17 mars 1852, S. 52. 1. 455 ; 4 août 1890, S. 90. 1. 456, D. 91. 1. 359. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1610... à moins que le partage ne soit déjà opéré, auquel cas les inscriptions peuvent aussi être prises au nom de l'héritier attributaire de la créance. — Aubry et Rau, III, p. 318 ; 5e éd., III, p. 530... sans que cela soit pourtant nécessaire. — Pont, II, 963 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXXI, 4, 46 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1610 ; Guillouard, III, 1076 ;

3° au cas de cession de la créance garantie par l'hypothèque, au nom, soit du cédant, même après la signification ou l'acceptation de la cession. — Aubry et Rau, III, p. 318 ; 5e éd., III, p. 531 ; Laurent, XXXI, 8 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1612 ; Guillouard, III, 1078 ; Cass. req., 16 nov. 1840, S. 40. 1. 961 . soit au nom du cessionnnaire, même avant la signification ou l'acceptation de la cession. — Troplong, I, 365 ; Pont, II, 931 ; Aubry et Rau, III, p. 318 ; 5e éd., III, p. 530, 531 ; Laurent, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1611 ; Guillouard, III, 1077 ; Cass. req., 11 août 1819, S. 19. 1. 450 ; Grenoble, 13 mars 1858, D. 58, 2, 176 ; Paris, 17 août 1877, D. 78. 2. 36 ; 3 juil. 1897, Pand., 98, 2. 138... et lors même que la cession n'aurait pas été faite par acte authentique. — Troplong, I, 364 ; Aubry et Rau, III, p. 318, 319 ; 5e éd., III, p. 531 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1613 ; Guillouard, III, 1079 ; Cass. req., 11 août 1819, S. 19. 1. 450. — Cpr. Toulouse, 2 janv. 1841, Dalloz, *Rep.*, V° Privilèges, 1500 ;

4° au cas de délégation, au nom du délégataire, mais seulement lorsqu'il a accepté la délégation. — Troplong, I, 368 ; Pont, II, 931 ; Aubry et Rau, III, p. 319 ; 5e éd., III, p. 531 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1618 ; Guillouard, III, 1080 ; Aix, 27 juil. 1846, S. 46. 2. 443 ; Cass. civ., 7 mars 1865, S. 65. 1. 165. — Cpr. cep. Laurent, XXXI, 9... soit expressément, soit tacitement. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, III, 1081 ; Cass. req., 27 janv. 1856, S. 56. 1. 605 ; Orléans, 19 déc. 1863, sous Cass. req., 14 fév. 1865, S. 65. 1. 190, D. 65. 1. 254. — *Contrà* : Cass. civ., 21 fév. 1810, S. 10 1. 209 ; Metz, 24 nov. 1820, S. 21. 2. 315... sans qu'on puisse considérer l'inscription comme un acte d'acceptation tacite. — Troplong, I, 368 ; Aubry et Rau, III, p. 319 ; 5e éd., III, p. 531, 532 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1618 ; Guillouard, *loc. cit.* ; Aix, 27 juil. 1846, S. 46. 2. 443 ; Cass. civ., 7 mars 1865, S. 65. 1. 165 ; Tr. Mont-de-Marsan, 26 mai 1887, *Loi*, 7 août 1887. — *Contrà* : Dijon, 4 fév. 1847, S. 47. 2. 407.

Sur l'effet des inscriptions qui seraient requises au nom d'autres personnes que celles ci-dessus mentionnées, et notamment au nom des créanciers du créancier ou au nom des personnes ci-dessus mentionnées, mais en dehors des cas où il est permis de prendre inscription en leur nom, Cpr. Pont, II, 932 ; Aubry et Rau, III, p. 319, 320 ; 5e éd., III, p. 532 ; Laurent, XXXI, 10 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1616 ; Guillouard, III, 1082 ; Cass. req., 20 mai 1839, S. 39. 1. 185.

Sur l'effet des inscriptions qui ne seraient prises qu'au nom de l'une des personnes intéressées à la conservation du droit hypothécaire, Cpr. Troplong, III, 675 ; Aubry et Rau, III, p. 320 ; 5e éd., III, p. 532, 533 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1619 ; Guillouard, III, 1084 ; Caen, 9 déc. 1824, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 1493 ; Poitiers, 26 janv. 1832, S. 32. 2. 209 ; Bordeaux, 1er déc. 1885, S. 87. 2. 167, D. 87. 2. 12 ; Cass. civ., 28 fév. 1900, S. 1904. 1. 119.

— qui ne peuvent être requises avant la naissance du privilège ou de l'hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 325 ; 5e éd., III, p. 539 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1547 ; Guillouard, III, 1119 ; Cass. req., 1er mars 1860, S. 61. 1. 267... mais qui peuvent l'être, dès que sont nés le privilège ou l'hypothèque. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*... sauf les exceptions prévues par l'art. 1er de la loi du 3 sept. 1807, en ce qui concerne l'hypothèque résultant des jugements de reconnaissance d'écriture rendus à propos de dettes à terme ou conditionnelles. — Aubry et Rau, III, p. 257, 325 ; 5e éd., III, p. 432, 539, 540 ; Dem. et C. de Sant., IX, 87 *bis*, I, III, IV, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1259 et s., 1547 ; Guillouard, III, 909 et s., 1120. — Cpr. Tr. Douai, 31 mai 1879, D. 81. 3. 40... et par l'art. 2130 C. civ., en ce qui concerne l'hypothèque conventionnelle des biens à venir, exceptionnellement permise en cas d'insuffisance des biens présents. — Aubry et Rau, III, p. 325 ; 5e éd., III, p. 540 ; Dem. et C. de Sant., IX, 87 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1548 ; Guillouard, III, 1120 ; Dijon, 7 fév. 1866, D. 66. 2. 48. — Cpr. Caen, 18 août 1871, D. 73. 2. 228.

se font au bureau de conservation des hypothèques

— qui doit rester fermé pour tout le monde les dimanches et jours fériés (décision des Ministres de la Justice et des Finances du 29 juillet 1808, S. 8. 2. 255). — Aubry et Rau, III, p. 291 ; 5e éd., III, p. 491... sans que l'on doive cependant déclarer nulles les inscriptions ou transcriptions prises l'un de ces jours. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1054 : Cass. req., 18 fév. 1808, S. 1808. 1. 255.

dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque.

— à Paris, s'il s'agit d'actions immobilisées de la Banque de France (loi du 17 mai 1834, art. 5). — Pont, II, 868 ; Aubry et Rau, III, p. 289 ; 5e éd., III, p. 488 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1541 ; Guillouard, III, 1050 ; Buchère, *Traité des valeurs mobilières*, 241, *Traité des opérations de Bourse*, 222.

Elles ne produisent aucun effet,

— à l'égard de la masse seulement. — Aubry et Rau. III, p. 332 ; 5e éd , III, p. 548 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1568 ; Guillouard, III, 1137. — Cpr. cep. Cass. req.. 10 fév. 1863, S. 63. 1. 262.

— même celle du privilège du vendeur. — Aubry et Rau, III. p. 357; 5e éd., III, p. 588 : Dem. et C. de San IX. 120 *bis*, IX, X, XI : Lyon-Caen et Renault, VII, 295 : Baud.-Lac. et de Loynes. II. 1598, 1599 ; Guillouard, III, 1134, 1135, 1281. 1282 : Cass. civ.. 2 déc. 1863. S. 64. 1. 57 : Alger, 19 mai 1865, S. 65. 2. 187 ; Agen, 5 déc. 1888 et Cass. civ., 24 mars 1891, S 91. 1 209, D. 91. 1. 145 ; Bordeaux. 30 nov. 1891, D. 93. 2. 207 ; Tr. Bourganeuf, 22 juin 1894. D. 95. 2. 190... qui conserve son action résolutoire. (Cpr. Loi du 23 mars 1855, art. 7). — Aubry et Rau. III, p. 357, 358 ; 5e éd., III. p. 589 ; Dem. et C. de Sant, IX, 120 *bis*, XII et s. ; Guillouard, III, 1284 : Cass. civ., 1er mai 1860, S. 60. 1. 602 ; Dijon, 13 juin 1864, S. 64. 2. 244 ; Bordeaux, 15 fév. 1875, D. 77. 2. 191. — *Contrà* : Troplong. *Transcr.*.. 295 et 296 ; Flandin, *Transcr.*, II, 1188 et s. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1601 et s... pourvu que le privilège ait été rendu public avant l'inscription de l'hypothèque légale accordée à la masse par l'art. 490 C. com. — Lyon-Caen et Renault, VII, 296 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1605 ; Guillouard, III, 1285 ; Cass. civ., 24 mars 1891, S. 91. 1. 209 et note Lyon-Caen, D. 91. 1. 145 : Cass. req., 7 fév. 1898, D. 98. 1, 459, *J. Notariat*, 1898. p. 385, 398. — Cpr. cep. Aubry et Rau, III. p. 358, 359 ; 5e éd., III, p. 589, 590.

Mais malgré la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le privilège du copartageant peut toujours être rendu public dans les soixante jours du partage. — Pont, II, 899. 923 ; Aubry et Rau. III, p. 363 ; 5e éd., III, p. 596 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I. 836. II. 1594. 1595. — *Contrà* : Lyon-Caen et Renault, VII, 294 ; Dem. et C. de Sant., IX 120 *bis*, VIII ; Guillouard, III, 1304, 1305.

En ce qui concerne le privilège des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, le premier procès-verbal ne peut plus être utilement inscrit à partir de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur et se trouve soumis aux dispositions des art. 2146, C. civ., 448 C. com. et 5 de la loi du 4 mars 1889. — Aubry et Rau, III, p. 367, 368 ; 5e éd.. III, p. 602 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 844 ; Guillouard, III, 1313 ; Rouen, 12 juin 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Priv.. 468, note ; Limoges, 1er mars 1847, S. 47. 2. 637... le second procès-verbal échappe, au contraire, à l'application de ces dispositions, s'il ne s'est pas encore écoulé six mois depuis l'achèvement des travaux. — Aubry et Rau, III, p. 369 ; 5e éd., III. p. 604 ; Dem. et C. de Sant., IX, 120 *bis*, VII ; Guillouard, III. 1316, 1317. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 846, 847.

Pour ce qui concerne le privilège conféré au Trésor public par les deux lois du 5 septembre 1807, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 307 ; 5e éd., III, p. 606 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 880 ; Guillouard, III, 1322 ; Metz, 28 fév. 1856, S. 56. 2. 321 ; Besançon, 30 août 1856, S. 56. 2. 698.

Pour ce qui concerne la séparation des patrimoines, Cpr. Demol., XVII, 198 ; Aubry et Rau, VI, p. 485. 486 ; Dem. et C. de Sant.. IX, 120 *bis*, VIII ; Lyon-Caen et Renault, VII, 294 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 868 ; Guillouard, III, 1334 ; Thaller, 2058 ; Cass. req., 22 juin 1841, S. 41, 1, 723, Dalloz, *Rép.*, V° Faillite, 494 ; Paris, 30 nov. 1861, Dalloz, *Suppl.*, V° Priv.. 581 ; Montpellier, 2 avr. 1868, S. 68. 2. 283, Dalloz, *Suppl.*, V° Priv., 403 ; Bordeaux, 19 fév. 1895, S. 96. 2. 27, D. 96. 2. 276.

si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites

— ou des liquidations judiciaires (Loi du 4 mars 1889, art. 5, al. 2, et 19, al. 5). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 547.

sont déclarés nuls.

— c'est-à-dire, depuis le jour fixé par le tribunal de commerce comme étant celui de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédé (art. 448 C. com). — Aubry et Rau, III, p. 331 ; 5e éd., III, p. 547.

— à la condition qu'il se soit écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte duquel résulte le privilège ou l'hypothèque et celle de l'inscription et que les juges en prononcent la nullité, ce qu'ils ne sont pas tenus de faire (art. 448 C. com.). — Aubry et Rau, III, p. 331 ; 5e éd., III, p. 548 ; Dem. et C. de Sant.. IX, 120 *bis*, II, III ; Guillouard, III, 1132, 1131.

Pour les principes qui doivent guider les juges en pareille matière, Cpr. Pont, II, 883 ; Aubry et Rau, III, p. 331, 332 ; 5e éd., III, p. 548 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1567 ; Lyon-Caen et Renault, VII, 412 : Cass. req., 17 avr. 1849, S. 49. 1. 638 ; Colmar, 15 janv. 1862, S. 62. 2. 122 ; Cass. req., 2 mars 1863, S. 63. 1. 425 ; Dijon, 7 fév. 1866, D. 66. 2. 48.

— et *a fortiori*, si elles sont prises le jour de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou postérieurement, auquel cas la nullité est obligatoire pour les juges (art. 448 C. com.). — Aubry et Rau, III, p. 331 ; 5e éd., III, p. 547 ; Lyon Caen et Renault, VII, 203. 281 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1561. 1563 ; Guillouard, III. 1130 à 1132 ; Amiens, 26 déc. 1855. S 56. 2 563 ; Cass. req , 18 fév. 1873, D. 74. 1. 166 ; Grenoble, 19 août 1882, D. 83. 2. 101.

— mais la faillite du débiteur est sans influence en ce qui concerne les inscriptions prises, même du chef du failli, sur les immeubles qui ont passé des mains du failli entre les mains de tiers détenteurs. Troplong, III, 655 *ter* ; Pont, II, 908 ; Aubry et Rau, III, p. 332 ; 5e éd., III, p. 549 ; Guillouard, III, 1139. — Cpr Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1565.

— mais la déconfiture du débiteur non commerçant ne saurait arrêter le cours des inscriptions sur ses immeubles. — Troplong, III, 661 ; Pont, II, 876 ; Aubry et Rau, III, p. 332. 333 ; 5e éd., III, p. 549 ; Laurent, XXXI, 25 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1569 ; Guillouard, III. 1140 ; Cass. req., 11 fév. 1812, S. 13. 1. 124 ; Paris, 9 juin 1814, S. 15. 2. 237. — Cpr. Lyon, 13 mai 1886, Dalloz, *Suppl.*, V° Faillites, 744. — *Contra* : Bruxelles, 17 fév. 1810, S. 10. 2. 235.

Pour ce qui concerne la cession de biens, soit volontaire, soit judiciaire (à supposer que cette dernière

ait survécu à l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale), Cpr. Troplong, III, 662; Pont, II, 877; Larombière, art. 1270, n° 5; Aubry et Rau, III, p. 333; 5e éd., III, p. 549, 550; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1570; Guillouard, III, 1141.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux

— fût-ce le vendeur invoquant son privilège. — Troplong, III, 659 *bis*; Aubry et Rau, III, p. 360; 5e éd., III, p. 590, 591; Dem. et C. de Sant., IX, 120 *bis*, XV; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1606; Guillouard, III, 1286; Nîmes, 23 juin 1829, S. 30. 2. 45. — *Contrà* : Besançon, 14 déc. 1861, S. 62. 2. 129... sauf, pour lui, le droit de se prévaloir de son action résolutoire. — Aubry et Rau, III, p. 360; 5e éd., III, p. 490, 491; Dem. et C. de Sant., Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1287; Montpellier, 6 avril 1859, S. 59. 2. 593; Cass. civ., 27 mars 1861, S. 61. 1. 758; Tr. Seine, 21 fév. 1891, *J. des Cons. des hyp.*, 91, p. 193.

Mais le décès du débiteur dont la succession n'est acceptée que bénéficiairement n'empêche pas que le privilège du copartageant puisse être inscrit dans les soixante jours du partage. — Pont, II, 899, 927; Aubry et Rau, III, p. 363; 5e éd., III, p. 596; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 836, II, 1594, 1595. — *Contrà* : Lyon-Caen et Renault, VII, 294; Dem. et C. de Sant., IX, 120 *bis*, VIII; Guillouard, III, 1304 et 1305.

Quant au privilège des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, le premier procès-verbal dont il est parlé aux art. 2103, 4° et 2110 C. civ., ne peut être utilement inscrit après le décès du débiteur, si la succession de ce dernier est acceptée bénéficiairement. — Aubry et Rau, III, p. 367, 368; 5e éd., III, p. 602; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 844; Guillouard, III, 1313; Rouen, 12 juin 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 468; Limoges, 1er juin 1847, S. 47. 2. 637... tandis que le second procès-verbal peut l'être, s'il ne s'est pas écoulé six mois depuis l'achèvement des travaux. — Aubry et Rau, III, p. 369; 5e édit., III, p. 604; Dem. et C. de Sant., IX, 120 *bis*, VII; Guillouard, III, 1316, 1317. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, I, 846, 847.

Pour le privilège conféré au Trésor public par les deux lois du 5 septembre 1807, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 307; 5e éd., III, p. 606; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 880; Guillouard, III, 1322; Besançon, 30 août 1856, S. 56. 2. 698; Metz, 28 fév. 1856, S. 56. 2. 321.

que depuis l'ouverture,

— eût-elle été faite avant l'acceptation bénéficiaire. — Troplong, III, 658 *ter*; Pont, II, 918; Aubry et Rau, III, p. 334; 5e éd., III, p. 551; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1576; Guillouard, III, 1144.

et dans le cas où la succession n'est acceptée

— ne fût-ce que par l'un des héritiers (s'ils sont plusieurs). — Pont, II, 919. — Cpr. Cass. req., 19 août 1818, S. 19. 1. 131. — Voy. cep. Aubry et Rau, III, p. 335; 5e éd., III, p. 552; Cass. civ., 25 août 1858, S. 59. 1. 65. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 119 *bis*, IV et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1578, 1579; Guillouard, III, 1147.

que par bénéfice d'inventaire.

— encore que la succession n'ait pu être acceptée que sous bénéfice d'inventaire, à raison de la condition personnelle des héritiers. — Troplong, III, 659; Pont, III, 917; Aubry et Rau, III, p. 334; 5e éd., III, p. 551; Dem. et C. de Sant., IX, 119 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1577; Guillouard, III, 1144; Toulouse, 2 mars 1826 et Bordeaux, 24 juin 1826, S. 26. 2. 216, 306; Tr. Annecy, 18 fév. 1904, *Mon. Lyon*, 13 avr. 1904.

— ou est déclarée vacante. — Troplong, III, 659 *ter*; Pont, II, 916; Flandin, *Transcrip.*, II, 1183; Aubry et Rau, III, p. 336; 5e éd., III, p. 553; Dem. et C. de Sant., IX, 119 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1581; Guillouard, III, 1150; Orléans, 26 août 1869, S. 70. 2. 113, D. 69. 2. 185. — *Contrà* : Mourlon, *Transcr.*, II, 660; Grenoble, 28 janv. 1818, S. chr.

— à moins que l'inscription ne soit faite sur des immeubles dont le défunt n'était que tiers détenteur ou avait cessé d'être propriétaire. — Pont, II, 928; Aubry et Rau, III, 335, 336; 5e éd., III, p. 553; Guillouard, III, 1149.

— et l'inscription est nulle, à moins qu'elle ne soit exclusivement prise pour conserver les intérêts d'une créance hypothécaire régulièrement inscrite, en ce qui concerne le capital, avant l'ouverture de la succession. — Aubry et Rau, III, p. 335; 5e éd., III, p. 553; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1587; Paris, 14 nov. 1828, S. 29. 2. 14... règle applicable au cas prévu par l'alinéa précédent. — Aubry et Rau, III, p. 332; 5e éd., III, p. 548, 549; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— à moins que cette acceptation bénéficiaire ne soit postérieurement annulée ou que l'héritier n'en encoure la déchéance. — Pont, II, 920; Demol., *Success.*, III, 397; Aubry et Rau, III, p. 334, 335; 5e éd., III, p. 551, 552; Dem. et C. de Sant, IX, 119 *bis*, III; Guillouard, III, 1146; Caen, 16 juil. 1834, S. 35. 2. 559. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1576. — *Contrà* : Grenoble, 26 déc. 1891, S. 93. 2. 279... ou que la succession déclarée vacante ne soit ultérieurement acceptée purement et simplement. — Aubry et Rau, III, p. 336; 5e éd., III, p. 554; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1581.

— mais le décès du débiteur est sans influence sur l'inscription prise, si la succession a été acceptée purement et simplement. (Cpr. art. 2149 C. civ.). — Troplong, III, 660; Aubry et Rau, III, p. 334; 5e éd., III, p. 551; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1571, 1582; Guillouard, III, 1145. — Cpr. cep. Dem. et C. de Sant., IX, 119 *bis*, VII, VIII; Cass. req., 19 août 1818, S. 19. 1. 131... lors même que les créanciers du défunt auraient fait prononcer la séparation des patrimoines. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 119 *bis*, IX; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1585; Guillouard, III, 1145... et il en est de même si la succession a été répudiée, tant qu'elle n'est pas déclarée vacante. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 554; Dem. et C. de Sant., IX, 119 *bis*, II; Baud-Lac et de Loynes, II, 1580.

Art. 2147. — Tous les créanciers inscrits le même jour

— ou dont l'hypothèque remonte au même jour, en vertu des dispositions de la loi. — Pont, II, 735; Aubry et Rau, III, p. 485, 486; 5e éd., III, p. 810; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1448.

exercent en concurrence une hypothèque de la même date,

— même s'il s'agit d'une hypothèque légale soumise à inscription, ou d'une hypothèque judiciaire, ou d'un privilège dégénéré en hypothèque. — Troplong, II, 664; Pont, II, 735, 736; Aubry et Rau, III, p. 485; 5e éd., III, p. 810.

sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir,

quand cette différence serait marquée par le conservateur.

— mais il n'en est pas de même du concours entre une inscription et une transcription. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 810. — Sur ce concours, Cpr. Aubry et Rau, II, p. 62 et s. ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1445.

Appendice. — Pour l'hypothèque maritime, Cpr. Loi du 10 juillet 1885, art. 10.

Art. 2148. — Pour opérer l'inscription

— qui peut être une seule inscription collective lorsqu'une hypothèque conventionnelle a été conférée à des créanciers multiples sur les mêmes immeubles, par un même acte. — Cass. req., 20 nov. 1901, *Rép. gén. Not.*, 1902, 341, *J. des Not.*, 1903, 254.

le créancier représente,

— sauf s'il s'agit d'inscriptions prises en renouvellement, conformément à l'art. 2154 (Instr. de la Régie, 2 avr. 1834 et 13 avr. 1865, S. 34. 2. 373, 66. 2. 35. — Pont, II, 1051 ; Aubry et Rau, III, p. 382 ; 5e éd., III, p. 623 ; Laurent, XXXI, 116 ; Baud. Lac. et de Loynes, III, 1765 ; Guillouard, III, 1400 ; Cass. civ., 14 avr. 1817, S. 17. 1. 206, Dalloz, *Rep.*, Vo *Privilèges et hyp.*, 1667 ; Paris, 27 déc. 1831, S. 32. 2. 49, Dalloz, *loc. cit.*

— à moins que le conservateur ne l'en dispense. — Troplong, I, 677 ; Pont, II, 940 ; Aubry et Rau, III, p. 342 ; 5e éd., III, p. 563 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1627 ; Guillouard, III, 1106 ; Cass. req., 19 juin 1833, S. 33. 1. 641.

soit par lui-même,

— fût-il incapable. — Aubry et Rau, III, p. 320 ; 5e éd., III, p. 533 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1620 ; Guillouard, III, 1085, 1086.

soit par un tiers,

— qui peut être :

1° le mandataire légal ou conventionnel du créancier, tenu, en cette qualité, de faire opérer l'inscription. — Aubry et Rau, III, p. 320 ; 5e éd., III, p. 533 ;

2° l'usufruitier de la créance hypothécaire, tenu également, en cette qualité, de faire opérer l'inscription, tant dans l'intérêt du nu-propriétaire que dans le sien propre. — Aubry et Rau, II, p. 495, 496, III, p. 321 ; 5e éd., III, p. 534 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1620 ; Guillouard, III, 1089, 1090 ;

3° le notaire rédacteur de l'acte constitutif d'hypothèque, lequel n'est pourtant pas tenu de faire opérer l'inscription, s'il n'a pas reçu à cet égard un mandat formel. — Pont, II, 937 ; Aubry et Rau, III, p. 321 ; 5e éd., III, p. 534 ; Laurent, XXVII, 361 et s., XXXI, 5 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1620 ; Bauby, *Resp. civile des notaires*, p. 127 ; Guillouard, III, 1088 ; Cass. req., 14 juil. 1847, S. 48. 1. 205 ; 14 févr. 1855, S. 55. 1. 171 ; Pau, 20 juin 1892, D. 93. 2. 161 ; Cass. civ., 18 nov. 1895, D. 96. 1. 16 ; Alger, 22 fév. 1898, *J. notarial*, 98. p. 534. — Cpr., Montpellier, 30 juin 1890, D. 91. 2. 181 ;

4° le créancier du créancier (art. 1166 C. civ., et 775 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 321 ; 5e éd., III, p. 534 ;

5° un mandataire, même verbal, des personnes ci dessus mentionnées. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

6° un simple gérant d'affaires, mais seulement en ce sens que le créancier ou la personne au nom de qui il a agi, pourra s'approprier le bénéfice de l'inscription requise par lui. — Troplong, III, 674 ; Pont, II, 936 ; Aubry et Rau, III, p. 321 ; 5e éd., III, p. 534, 535 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1620 ; Guillouard, III, 1092, 1093. — Cpr. spécialement, pour le cas d'une hypothèque constituée à la garantie d'obligations nominatives ou au porteur non encore émises, Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1615, 1620 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 535 ; Aix, 8 avr. 1878, S. 79. 2. 313 et note Labbé, Dalloz, *Supp.*, Vo Privilèges, 1019 ; Douai, 12 mai 1880, D. 82. 2. 243 ; Cass. civ., 20 oct. 1897, S. 97. 1. 489 et note. — Cpr. cep. Laurent, XXXI, 6... ou, au contraire, en consentir la radiation, qui peut aussi être demandée par le débiteur, d'accord avec le créancier ou la personne au nom de qui a été requise l'inscription. — Aubry et Rau, III, p. 321 ; 5e éd., III, p. 535... aux frais du requérant et avec dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1620 ; Guillouard, III, 1094. — Cpr. Caen, 8 mai 1839, S. 39. 2. 329 ; Cass. civ., 4 août 1874, S. 74. 1. 462, D. 75. 1. 163.

L'inscription d'hypothèque conventionnelle, requise au profit d'un créancier apparent qui n'est qu'un mandataire ou un gérant d'affaires du créancier véritable, profite à ce dernier, lorsque ces mentions permettent aux tiers de reconnaître que le requérant n'est pas le véritable bénéficiaire de la créance et du droit hypothécaire. — Nîmes, 25 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 9 oct. 1902.

— qui justifie suffisamment de sa qualité et de son pouvoir, au regard du Conservateur des Hypothèques, par la représentation du titre en vertu duquel est requise l'inscription. — Troplong, III, 673 ; Pont, II, 935 ; Aubry et Rau, III, p. 321 ; 5e éd., III, p. 534 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1620 ; Guillouard, III, 1091.

au conservateur des hypothèques

— qui ne peut, en principe, procéder d'office et sans réquisition à aucune inscription (exc. art. 2108 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 322 ; 5e éd., III, p. 535 ; Guillouard, III, 1057... à peine de ne pouvoir exiger le paiement des salaires afférents à l'inscription qu'il aurait faite sans en avoir été requis. — Aubry et Rau, III, p. 322 ; 5e éd., III, p. 535, 536... et d'en voir ordonner la radiation à ses frais, sur la requête des parties intéressées. — Aubry et Rau *loc. cit*... si le créancier n'aime mieux s'en prévaloir et se l'approprier, ce qu'il peut valablement faire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1621 ; Guillouard, III, 1057 ; Cass. civ., 13 juil. 1841, S. 41. 1. 731 ; Agen, 4 janv. 1854, S. 54. 2. 350 ; Cass. civ., 26 nov. 1895, S. 96. 1. 73, D. 96. 1. 313. — Cpr. Pont, I, 270, II, 933 ; Flandin, *Transcr.*, II, 1123 ; Colmar, 30 mai 1865, S. 65. 2. 348. — *Contrà* : Poitiers, 1er juil. 1831, S. 31. 2. 241 ; Nîmes, 29 nov. 1854, S. 55. 2. 512.

l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte

— ou cet acte lui-même, s'il s'agit, par exemple, d'un acte de vente ou de partage sous seing privé. — Pont, II, 943 ; Aubry et Rau, III, p. 341 ; 5e éd., III, p. 562 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1625 ; Guillouard, III, 1105.

qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Il y joint

— même s'il s'agit d'une inscription prise en renouvellement (art. 2154 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 382 ; 5e éd., III, p. 623.

deux bordereaux

— qui peuvent n'être pas signés par le requérant. — Pont, II, 947 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 563 ;

Laurent, XXXI, 35; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1630; Guillouard, III, 1110. — *Contrà*, pour l'hypothèque maritime (loi du 10 juil. 1885, art. 8). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1674.

— qui suffisent, lors même que le débiteur aurait constitué, par le même acte, à plusieurs créanciers, hypothèque sur le même immeuble, fût-ce pour des créances distinctes, pourvu qu'il s'agisse alors de bordereaux collectifs énonçant toutes ces créances. — Pont, II, 952 et s.; Aubry et Rau, III, p. 342; 5ᵉ éd., III, p. 564; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1629; Guillouard, III, 1111; Instr. Régie enreg., 10 août 1888, D. 88. 5. 123; Cass. civ., 17 déc. 1845, S. 46. 1. 185.

— dont la représentation ne saurait être exigée à peine de nullité de l'inscription. — Troplong, III, 678; Pont, II, 949; Aubry et Rau, III, p. 342; 5ᵉ éd., III, p. 564; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1629, III; Guillouard, III, 1112.

— dont l'irrégularité n'influe en rien sur la validité de l'inscription, si elle est régulière, et dont, d'autre part, la régularité ne saurait couvrir les vices de l'inscription (avis du Conseil d'État des 11-26 sept. 1810). — Pont, II, 948, 1012; Aubry et Rau, III, p. 353, 354; 5ᵉ éd., III, p. 582; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1706; Guillouard, III, 1210; Cass. civ., 22 avr. 1807, S. 7. 1. 233.

écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre :

— mais, depuis la loi du 27 juillet 1900, sur papier libre.

Ils contiennent,

— sous peine de nullité, dès qu'il s'agit des énonciations qui doivent être considérées comme substantielles. — Aubry et Rau, III, p. 346; 5ᵉ éd., III, p. 572; Guillouard, III, 1207 (Cpr. pourtant, en ce qui concerne les simples erreurs ou défectuosités, Aubry et Rau, III, p. 351; 5ᵉ éd., III, p. 579)... et ce, lors même que l'omission ou l'irrégularité commise n'aurait, en fait, causé aucun préjudice aux intéressés. — Aubry et Rau, III, p. 346; 5ᵉ éd., III, p. 572; Guillouard, *loc. cit.* — Cpr. cep., Troplong, III, 665, S. 35. 2. 129; Pont, II, 959; Laurent, XXXI, 95, 96... mais sous la simple peine de perdre les avantages qu'une inscription complète et régulière aurait assurés au créancier, s'il ne s'agit que d'énonciations purement réglementaires. — Aubry et Rau, Guillouard, *loc. cit.* — Cpr. en sens divers, Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, I, II; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1689 et s.; Guillouard, III, 1188 et s.

Sur le contrôle de la cour de Cassation en ce qui concerne la question de savoir si telle ou telle mention est substantielle ou réglementaire et celle de savoir si telle ou telle mention insérée dans l'inscription contient ou non les éléments exigés par la loi à peine de nullité, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 353; 5ᵉ éd., III, p. 581; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1705; Guillouard, III, 1209; Cass. req., 15 fév. 1836, S. 36. 1. 81 (désignation des immeubles); 8 juil. 1840, S. 40. 1. 990 (débiteur); Cass. civ., 13 juil. 1841, S. 41. 1. 731; Cass. req., 1ᵉʳ mai 1860, S. 61. 1. 267, D. 60. 1. 510 (date et nature du titre, immeubles grevés); Cass. req., 4 mars 1873, S. 73. 1. 305, D. 73. 1. 247 (immeubles grevés); 12 nov. 1890, D. 91. 5. 306.

— dans les termes indiqués par la loi ou dans des termes équipollents. — Aubry et Rau, III, p. 352; 5ᵉ éd., III, p. 580; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1642, 1703; Guillouard, III, 1208; Cass. req., 15 nov. 1852, S. 52. 1. 793; 15 juin 1864, S. 64. 1. 254. — Sur le contrôle de la Cour de Cassation, en ce qui concerne la question de savoir si telle ou telle énonciation, que l'inscription ne contient pas explicitement, ne s'y trouve pas implicitement contenue, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 353; 5ᵉ éd., III, p. 581, 582; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1705; Guillouard, III, 1209; Cass. ch. réun., 6 déc. 1844, S. 45. 1. 31; Cass. req., 15 nov. 1852, S. 52. 1. 793; 15 juin 1864, S. 64. 1. 254, D. 64, 1, 421; 1ᵉʳ mai 1876, S. 76. 1. 303, D. 76. 1. 481.

— à moins qu'il ne s'agisse d'une inscription prise en renouvellement d'une inscription antérieure; dans ce cas, il suffit d'indiquer, d'une manière précise et de telle façon qu'on ne puisse s'y méprendre, cette inscription antérieure. — Troplong, II, 715; Pont, II, 1052; Aubry et Rau, III, p. 382; 5ᵉ éd., III, p. 623, 624; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1767, 1768; Guillouard, III, 1401, 1402; Cass. req., 9 fév. 1891, S. 92. 1. 113, D. 92. 1. 11; Douai, 27 déc. 1892, S. 94. 2. 28, D. 93. 2. 525; Cass. req., 23 avr. 1894, S. 94. 1. 224; Cass., 28 juil. 1902, D. 1902. 1. 396. — Voy. art. 2154 C. civ. — *Contrà* : Laurent, XXXI, 167; Lyon, 22 févr. 1890, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Priv., 1035... et de mentionner, au moins implicitement, que l'inscription actuelle renouvelle cette inscription antérieure. — Aubry et Rau, III, p. 382, 383; 5ᵉ éd., III, p. 624; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1769; Montpellier, 26 fév. 1852, S. 55. 2. 26; Paris, 6 août 1868, S. 69. 2. 13, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Priv., 1072... ce qu'il serait indispensable de mentionner, lors même que les bordereaux contiendraient toutes les énonciations requises pour les inscriptions primitives. — Aubry et Rau, *loc. cit*... faute de quoi les inscriptions prises en renouvellement ne vaudraient que comme inscriptions premières, à la date du renouvellement. — Pont, II, 1053; Aubry et Rau, III, p. 383; 5ᵉ éd., III, p. 624; Laurent, XXXI, 118; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1768; Guillouard, III, 1403; Cass. req., 25 janv. 1853, S. 53. 1. 423; Cass. civ., 16 fév. 1864, S. 64. 1. 289; 6 juil. 1881, S. 82. 1. 455, D. 82. 1. 348; Tr. Aurillac, 11 août 1882 et Riom, 27 mai 1884, D. 85. 2. 229. — Cpr. pour les inscriptions prises en renouvellement d'inscriptions qui en renouvelaient elles-mêmes d'autres, Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 624, 625; Paris, 6 août 1868, S. 69. 2. 13, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Privilèges, 1070 *bis*; Cass. civ., 6 juil. 1881, S. 82. 1. 455, D. 82. 1. 348.

1ᵒ Les nom, prénoms,

— que remplace la raison ou la dénomination sociale, s'il s'agit d'une société ayant la personnalité morale. — Pont, II, 963; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 566; Laurent, XXXI, 47; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1639; Paris, 15 avr. 1809, S. chr., Dalloz, *Rép.*, Vᵒ Privil. et Hypoth., 1484. — Cpr. Paris, 15 mai 1878, joint à Cass. civ., 29 juin 1881, S. 83. 1. 218, D. 82. 1. 106.

domicile du créancier, sa profession, s'il en a une,

— énonciations purement réglementaires. — Troplong, III, 629; Pont, II, 969; Aubry et Rau, III, p. 350; 5ᵉ éd., III, p. 577; Laurent, XXXI, 45; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1693; Cass. req., 9 fév. 1891, S. 92. 1. 113, D. 92. 1. 11. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, IV; Guillouard, III, 1153, 1154, 1206; Cass. req., 6 juin 1810, S. 10. 1. 290.

et l'élection d'un domicile

— qui n'est relative qu'aux notifications qu'il y aurait lieu de faire au créancier ou à ses ayants-droit au sujet de leur inscription même ou pour les mettre en demeure de faire valoir leurs droits hypothécaires (art. 2156 et 2183 C. civ., 692 et 753 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 344; 5ᵉ éd., III, p. 566; Dem. et C. de Sant., IX, 125 *bis*, I; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1640; Guillouard, III, 1155... mais qui

n'autorise pas les créanciers postérieurs à faire, au domicile élu par un créancier antérieur, les offres tendant à le désintéresser en vue d'obtenir la subrogation à ses droits. — Aubry et Rau, Dem. et C. de Sant., Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1156 : Cass. civ., 5 déc. 1854, S. 54. 1. 282.

— lors même qu'il a son domicile général dans cet arrondissement. — Pont, II, 966 : Aubry et Rau, III, p. 344. 350 : 5e éd., III, p. 566, 567, 577 : Dem. et C. de Sant., IX, 125 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, II. 1640 ; Guillouard, III, 1155 ; Cass. civ., 26 juil. 1858, S. 58. 1. 812 ; Agen, 23 mars 1892, S. 93. 2. 243. D. 93. 2. 406. — Cpr. cep. Cass. ch. réun., 14 janv. 1863, S. 63. 1. 73 ; Amiens. 3 mars 1882. joint à Cass. civ., 14 août 1883, D. 84. 1. 64 : Paris, 25 avr. 1891. Pand., 92. 2. 47 : Douai, 27 déc. 1892. D. 93. 2. 525, d'après lesquels la mention du domicile réel dans cet arrondissement contient virtuellement élection de domicile au lieu même où se trouve indiqué le domicile réel.

pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ;

— mais l'élection de domicile qui serait faite chez le conservateur lui-même. n'implique pas l'acceptation de ce dernier, qui n'est tenu ni de transmettre au créancier les significations qu'il a reçues, ni même de lui en donner avis. — Aubry et Rau. 5e éd., III. p. 566 ; Baud.-Lac. et de Loynes. II, 1649 ; Rennes. 25 fév. 1892, D. 92. 2. 517. — Cpr. Douai, 4 mai 1880. D. 81. 2. 108.

— énonciation purement réglementaire. — Troplong, III, 679 ; Pont, II, 970 : Aubry et Rau, III, p. 350 : 5e éd., III, p. 577 : Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1694, 1695 ; Poitiers, 10 juin 1878, S. 79. 2. 109, D. 79. 2. 69 ; Nîmes. 11 fév. 1882, S. 82. 2. 160 : Hanoï, 20 nov. 1895, S. 96. 2. 284. — *Contrà* : énonciation substantielle. — Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, V à VII : Guillouard, III, 1203 et s. : Cass. civ., 28 mars 1882, S. 82. 1. 263, D. 83. 1. 125 ; Douai, 4 juil. 1884, S. 84. 2. 155, Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 1035 : Agen, 23 mars 1892, S. 93. 2. 243. D. 93. 2. 406 : Riom, 14 mai 1903. *Rec. Riom*, 1903, 229... le domicile réel. s'il est mentionné dans l'inscription et s'il se trouve dans l'arrondissement du bureau. équivalant à une élection de domicile et la remplaçant. — Aix, 8 mars 1860. S. 60. 2. 232, D. 60. 2. 106 ; Cass. ch. réun., 14 janv. 1863, S. 63. 1. 73 : Amiens. 3 mars 1882. joint à Cass. civ., 14 août 1883, D. 84. 1. 64 ; Paris. 25 avr. 1891, Pand.. 92. 2. 47 : Douai, 27 déc. 1892, D. 93. 2. 525)... dont l'omission expose simplement le créancier à ne pas recevoir les notifications qui auraient dû autrement lui être faites dans le cas de purge, de saisie immobilière ou de poursuite d'ordre, et à perdre ses droits sur le gage hypothécaire par le fait de la réalisation de ce gage à son insu. — Aubry et Rau, III, p. 351 : 5e éd.. III, p. 577. 578, 579 : Baud. Lac. et de Loynes, II, 1697.

2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur,

— c'est-à-dire, de celui, débiteur ou tiers, dont l'immeuble est grevé du privilège ou de l'hypothèque. — Pont, II, 976 ; Aubry et Rau, III. p. 323 : 5e éd., III, p. 537 : Laurent, XXXI, 11 : Dem. et C. de Sant., IX, 126 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II. 1622 : Guillouard, III, 1096 (Cpr. pour le cas d'inscription du bénéfice de la séparation des patrimoines, Baud.-Lac. et de Loynes, I, 856)... mais de celui-là seulement, et non du tiers détenteur, au cas d'aliénation de l'immeuble grevé, en ce sens que l'indication de ce tiers détenteur n'est pas nécessaire, même s'il s'agit d'une inscription prise en renouvellement, conformément à l'art. 2154 C. civ. — Troplong, III, 681 *ter* : Pont, II, 975 ; Aubry et Rau, III, p. 323 : 5e éd., III, p. 537, 538, 624 ; Laurent, XXXI, 14 : Dem. et C. de Sant., IX, 126 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1624 ; Guillouard, III, 1100 ; Cass. civ., 5 avr. 1892, S. 92. 1. 489, D. 92. 1. 283... et que l'inscription serait nulle, si elle ne contenait que l'indication de ce tiers détenteur. — Aubry et Rau. III, p. 324 : 5e éd., III, p. 538 : Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.* : Cass. civ., 27 mai 1816, S. 16. 1. 265. — Cpr. cep. Dem. et C. de Sant., IX, 126 *bis*, V, VI.

sa profession, s'il en a une connue. ou une désignation individuelle et spéciale,

— qui peut suppléer, non seulement à l'indication de la profession, mais encore à celle du nom, des prénoms et du domicile. — Troplong. III. 680 : Pont. II, 977, 978 ; Aubry et Rau, III, p. 348 ; 5e éd., III. p. 574 : Laurent, XXXI. 54 : Dem. et C. de Sant., IX. 130 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes. II, 1698 ; Guillouard, III, 1158, 1159, 1192 : Cass. civ., 13 juil. 1841, S. 41. 1. 731 ; Rouen, 24 avr. 1874, S. 74. 2. 277, D. 75. 2. 13 : Toulouse. 24 août 1883, S. 84. 2. 4, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 1026 ; Bordeaux, 20 mai 1892, D. 92. 2. 416 ; Lyon. 17 nov. 1900, *Mon. Lyon*, 2 avr. 1901 ; Tr. Marseille, 17 déc. 1902, *Jur. cir. Marseille*, 1903, 172. — Cpr. en ce qui concerne spécialement le domicile. Tr. Orange, 12 juil. 1890. D. 93. 2. 76. — Cpr. cep. Chambéry, 22 mars 1872, D. 74. 2. 198 ; Liège, 21 mai 1896, S. 97. 4. 14.

telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque ;

— énonciation substantielle. — Aubry et Rau, III, p. 348 : 5e éd., III. p. 574 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1698.

3° La date

— énonciation substantielle. — Aubry et Rau, III, p. 348 : 5e éd., III, p. 575 ; Laurent, XXXI, 59 ; Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1699 ; Guillouard, III, 1160 et s., 1193 et s. ; Cass. req., 1er mai 1860. S. 61. 1. 267. — *Contra* : Troplong, III, 682 : Pont, II, 984 ; Bordeaux, 14 juill. 1837. S. 37. 2. 222. — Cpr. pour les simples erreurs, Cass. req., 1er fév. 1825, S. 25. 1. 287 ; 26 juil. 1825, S. 26. 1. 92... lors même que la nature du titre serait mentionnée et que la date seule manquerait. — Aubry et Rau. Baud. Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Lyon, 23 déc. 1881, D. 83. 2. 204 ; Agen, 16 fév. 1887, S. 87. 2. 239, D. 87. 2. 220 ; Cass. req.. 9 janv. 1888, S. 88. 1. 101, D. 88. 1. 176.

et la nature

— énonciation substantielle. — Aubry et Rau, III, p. 348 ; 5e éd., III, p. 575 ; Laurent, XXXI, 59 ; Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, III : Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1699 ; Guillouard, III, 1160 et s., 1193 et s. : Cass. req., 1er mai 1860. S. 61. 1. 267. — *Contra* : Troplong, III, 682 ; Pont, II, 984 ; Bordeaux, 14 juil. 1837, S. 37. 2. 222... même si la date du titre est mentionnée et si l'indication de sa nature manque seule. — Aubry et Rau, Baud. Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1648. — L'indication de la date de l'acte et du nom du notaire qui l'a reçu serait suffisante en ce qui concerne les hypothèques conventionnelles. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Baud. Lac. et de Loynes, II, 1646 ; Cass. req., 1er fév. 1825, S. 25. 1. 287 ; 26 juil. 1825, S. 26. 1. 92.

du titre ;

— dont la nullité ne fait aucun obstacle à la validité de l'inscription, si elle n'est que relative et susceptible de disparaître par l'effet d'une confirmation qu'il n'est même pas nécessaire d'obtenir avant

de requérir l'inscription. — Aubry et Rau, III, p. 324 ; 5e éd., III, p. 538, 539 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1650 ; Guillouard, III, 1102 ; Cass. civ., 25 nov. 1856, S. 57. 1. 117 ; Riom, 27 mai 1884, D. 85. 2. 229. — *Contrà* : Pont, II, 981... à moins qu'il ne s'agisse de la ratification d'un tiers, auquel cas l'inscription ne peut être requise qu'après cette ratification et en vertu de l'acte qui la constate. — Aubry et Rau, III, p. 324 ; 5e éd., III, p. 539 ; Guillouard, III, 1103 ; Paris, 11 août 1808, S. 1808. 2. 287. — *Contrà* : Cass. req., 3 août 1859, S. 59. 1. 801, 811.

— c'est-à-dire du titre qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 344 ; 5e éd., III, p. 567. — Cpr. Bordeaux, 6 mai 1848, S. 49. 2. 649. — Il n'est pas nécessaire de mentionner aux bordereaux la date et la nature du titre qui constate la créance, s'il en est distinct. Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1643,1644.— *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 127 *bis*, I... ni la date de l'acte de cession, si l'inscription est requise par un cessionnaire de la créance privilégiée ou hypothécaire. — Aubry et Rau, III, p. 344 ; 5e éd., III, p. 567 ; Cass. req., 11 août 1819, S. 19. 1. 450... ni la date de l'acte qui est intervenu ultérieurement pour interrompre la prescription. — Aubry et Rau, III, p. 344 ; 5e éd., III, p. 567, 568 ; Guillouard, III, 1163, 1196 ; Cass. req., 30 mai 1843, S. 43. 1. 476... ou pour proroger les délais de paiement. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 568... ou pour subroger un tiers, dans l'effet de l'hypothèque, dès qu'il ne s'agit pas de l'hypothèque légale de la femme mariée. — Troplong, *Transcrip.*, 344 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. de Loynes, II, 1649 ; Toulouse, 21 juin 1887, D. 88. 2. 77.

— ainsi que les modalités (ex. : solidarité) de la créance, pour pouvoir les opposer aux autres créanciers hypothécaires. — Tr. Seine, 9 janv. 1900, *Loi*, 13 mars 1900.

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre,

— énonciation substantielle. — Aubry et Rau, III, p. 349 ; 5e éd., III, p. 576 ; Laurent, XXXI, 62 ; Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1700 ; Guillouard, III, 1165, 1197. — Cpr. Cass. civ., 11 nov. 1811, S. 12. 1. 132. — Cpr. pour les indications exagérées ou insuffisantes, Pont, I, 287 ; Aubry et Rau, III, p. 351, 352 ; 5e éd., III, p. 579 ; Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, X ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1704 ; Guillouard, III, 1207.

ou évaluées par l'inscrivant,

qui ne peut se prévaloir de son hypothèque, à la date de l'inscription, que jusqu'à concurrence de l'évaluation qu'il a fournie. — Troplong, III, 683 ; Pont, II, 990 ; Aubry et Rau, III, p. 339, 351, 352 ; 5e éd., III, p. 558, 559, 579 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1656, 1704 ; Guillouard, III, 1169, 1207 ; Nîmes, 23 nov. 1869 et Cass. req., 20 mars 1872, S. 72. 1. 165, D. 72. 1. 401 ; Paris, 27 juil. 1878 et Cass. req., 8 juil. 1879, S. 81. 1. 61. D. 80. 1. 293. — Cpr. Pont, I. 287 ; Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, X. — *Contrà* : Orléans, 9 avr. 1829, S. 29. 2. 204... sauf à prendre des inscriptions complémentaires ne valant qu'à leur date, si son évaluation est insuffisante. — Troplong, Pont, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, III, p. 339 ; 5e éd., III, p. 559 ; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*

— dont l'évaluation peut être contestée, si elle est excessive, par les créanciers et les acquéreurs, et par le débiteur lui-même, qui peut en demander la réduction. — Troplong, III, 683 ; Pont, II, 990 ; Aubry et Rau, III, p. 339, 352 ; 5e éd., III, p. 559, 579 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1656 ; Guillouard, III, 1169... avec dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Paris, 7 fév. 1866, S. 66. 2. 234, Dalloz, *Supp.*, V° Privilège, 1050.

— énonciation substantielle. — Aubry et Rau, III, p. 349 ; 5e éd., III, p. 576 ; Riom, 18 janv. 1844, S. 44. 2. 166, D. 51. 2. 206. — Cpr. Cass. civ., 12 janv. 1835, S. 35. 1. 11. — Voy. pour les simples erreurs d'évaluation, Pont, I, 287 ; Aubry et Rau, III, p. 351, 352 ; 5e éd., III, p. 579 ; Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, X ; Baud.-Lac. et de Loynes, II. 1704 ; Guillouard, III, 1207.

pour les rentes et prestations,

— soit en nature. — Aubry et Rau, III, p. 338 ; 5e éd., III, p. 557, 558 ; Dem. et C. de Sant., IX, 128 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1652 ; Guillouard, III, 1167 ; Riom, 18 janv. 1844, S. 44. 2. 166, D. 51. 2. 206... soit en argent. — Aubry et Rau, *loc. cit.* - Voy cep. Pont, II, 990 ; Guillouard, III, 1168.

— soit perpétuelles, soit temporaires, soit viagères. — Aubry et Rau, III, p. 338 ; 5e éd., III, p. 558 ; Laurent, XXVII, 323 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1653 et s. ; Riom, 18 janv. 1844, S. 44. 2. 166, D. 51. 2. 206 ; Caen, 24 janv. 1851, S. 51. 2. 495, D. 51. 2. 207. — Cpr. cep. Pont, II, 990 ; Guillouard, III, 1168 ; Poitiers, 7 déc. 1885, S. 86. 2. 81, D. 87. 2. 60 ; Douai, 16 mai 1895, S. 95. 2. 269, D. 98. 2. 107.

ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés,

— c'est-à-dire pour les droits dont le montant n'est pas fixé par le titre qui sert de base à l'inscription. — Pont, II, 989 ; Aubry et Rau, III, p. 338 ; 5e éd., III, p. 557 ; Dem. et C. de Sant., IX, 99 *bis*, IV. 128 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1652 ; Guillouard, III, 1166... spécialement pour les obligations de faire ou de ne pas faire. — Aubry et Rau, III, p. 338 ; 5e éd., III, p. 557, 558.

dans le cas où cette évaluation est ordonnée ;

— c'est-à-dire, en principe, dans tous les cas autres que celui qui est visé à l'art. 2153, 3° *in fine*, C. civ. Aubry et Rau, III, p. 339 ; 5e éd., III, p. 559... donc : lors même qu'il s'agit d'une hypothèque judiciaire. — Pont, II, 989 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 128 *bis*, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1657, 1658, 1658, I ; Guillouard, III, 1171 ; Chambéry, 22 déc. 1879, S. 80. 2. 241. — *Contrà* : Troplong, III, 684 ; Rouen, 8 fév. 1851, S. 51. 2. 715... ou du privilège du vendeur, à supposer que le prix consistât en une rente en grains. — Aubry et Rau, III, p. 339 ; 5e éd., III, p. 559, 560... ou du privilège des copartageants pour la garantie des lots. — Aubry et Rau, III, p. 339, 340 ; 5e éd., III, p. 560, 561 ; Dem. et C. de Sant., IX, 128 *bis*, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1659 ; Guillouard, III, 1172. — Cpr. cep. Tr. Castelsarrasin, 23 juil. 1880 et Toulouse, 20 mai 1881, S. 83. 2. 81, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 378 et 379.

comme aussi le montant des accessoires

— qui comprennent notamment les intérêts échus, les arrérages échus, les dommages-intérêts, le coût de l'inscription, les droits avancés par le créancier pour l'obtention ou l'enregistrement de son titre, les dépens à lui dus par suite de contestations relatives à la validité ou à l'exécution de ce titre. — Aubry et Rau, III, p. 341, 425 ; 5e éd., III, p. 561, 697 ; Laurent, XXXI, 64-67 ; Dem. et C. de Sant., IX, 128 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1660, III, 1991 ; Guillouard, III, 1173, 1580 ; Tr. Grenoble, 2 mai 1870, D. 71. 5. 217 ; Cass. civ., 14 août 1883, S. 84. 1. 24, D. 84. 1. 64 ; Tr. Sisteron, 15 juil. 1891, Pand., 92. 2. 305. — Cpr. Troplong, III, 702 *bis* ; Pont, II, 991... mais non le montant éventuel des frais que pourront occasionner la réalisation du gage et la procédure d'ordre, frais dont le sort est réglé par les art. 2101, 2104. 2107 C. civ., 713, 714, 759, 766, 774. C. pr. — Pont, II, 991 ;

Aubry et Rau, III, p. 341, 426 ; 5e édit., III, p. 561, 698 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1991 ; Guillouard, III, 1579 ; Cass. civ., 9 mars 1870, S. 70. 1. 207, D. 70. 1. 298.

de ces capitaux,

— énonciation purement réglementaire dont l'omission n'entraîne que l'impossibilité pour le créancier de se faire colloquer pour les accessoires au même rang hypothécaire que pour le capital. — Troplong, III, 683 ; Aubry et Rau, III, p. 341, 352 ; 5e éd., III, p. 561, 579, 580 ; Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, X ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1704. — Voy. Tr. Amiens, 7 août 1899, *Rec. Amiens*, 99. 149 ; Tr. Seine, 9 janv. 1900, *Loi*, 13 mars 1900.

et l'époque de l'exigibilité ;

— normale ; ainsi il n'est pas obligatoire d'indiquer dans les bordereaux les évènements qui pourraient amener exceptionnellement l'exigibilité du capital d'une rente perpétuelle ou viagère. — Aubry et Rau, III, p. 345 ; 5e éd., III, p. 569 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1663.

— ou, si cette époque est incertaine, l'acte ou le fait qui doit déterminer l'exigibilité. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 569 ; Guillouard, III, 1200 ; Cass. req., 15 mars 1852, S. 52. 1. 793, D. 52. 1. 74 ; 1er mai 1876, S. 76. 1. 303, D. 76. 1. 481 ; Tr. Tulle, 19 mars 1878 et Limoges, 28 fév. 1879, S. 80. 2. 265, Dalloz, *Supp.*, V° Ordre entre créanciers, 90.

— suffisamment indiquée, lorsqu'il est dit aux bordereaux que la créance est exigible. — Aubry et Rau, III, p. 345 ; 5e éd., III, p. 568 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1662 ; Cass. req., 26 juil. 1825, S. 26. 1. 92 ; Chambéry, 22 déc. 1879, S. 80. 2. 241, D. 80. 2. 119. — Cpr. Grenoble, 18 mars 1858, D. 58. 2. 176... ou actuellement exigible. — Aubry et Rau, III, p. 345 ; 5e éd., III, p. 568, 569... sans qu'il soit nécessaire d'indiquer, en pareil cas, depuis quelle époque l'exigibilité a commencé. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 128 *bis*, VII ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, III, 1174, 1200 ; Rennes, 30 déc. 1819 et Cass. req., 26 juil. 1825, Dalloz, *Rép.*, V° Privilèges, 1589.

— qui peut être indiquée en termes quelconques, dès qu'ils sont de nature à éclairer les tiers sur la date à partir de laquelle le débiteur peut être poursuivi. — Dijon, 17 juin 1903, S. 1904. 2. 144.

— suffisamment indiquée par l'indication de la date du titre, lorsqu'il s'agit des arrérages d'une rente. — Aubry et Rau, III, p. 345 ; 5e éd., III, p. 569 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1663 ; Guillouard, III, 1174 ; Cass. req., 9 juil. 1811, S. 11. 1. 195.

— suffisamment indiquée s'il est dit que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations prononcées par tel jugement qui a été rendu par défaut. — Aubry et Rau, III, p. 352 ; 5e éd., III, p. 580 ; Guillouard, III, 1208 ; Cass. ch. réun., 6 déc. 1844, S. 45. 1. 31 ; Cass. req., 8 mars 1853, S. 55. 1. 214 ; Nancy, 27 déc. 1879, S. 80. 2. 174, D. 80. 2. 119... ou même contradictoirement, s'il s'agit d'une condamnation prononcée à raison d'effets de commerce protestés (art. 157 et 187 C. com.). — Aubry et Rau, III, p. 352, 353 ; 5e éd., III, p. 580, 581 ; Cass. req., 23 juil. 1812, S. 13. 1. 257. — Cpr. Rouen, 8 fév. 1851, S. 51. 2. 715. — *Contra*, dans tout autre cas, lors même que le jugement émanerait d'un Tribunal de commerce. — Aubry et Rau, III, p. 353 ; 5e éd., III, p. 581 ; Cass. req., 9 août 1832, S. 32. 1. 481 ; Nîmes, 28 nov. et 9 janv. 1833, S. 33. 2. 198 ; Cass. civ., 28 mars 1838, S. 38. 1. 417. — Cpr. cep. Paris, 23 déc. 1902, *Rép. gén. not.*, 1903, 505 ; Dijon, 17 juin 1903, *Droit*, 21 nov. 1903, S. 1904, 2. 144, D. 1904. 2. 6.

— énonciation substantielle (loi du 4 sept. 1807). — Aubry et Rau, III, p. 349 ; 5e éd., III, p. 576 ; Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, VIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1701 ; Guillouard, III, 1198, 1199 ; Cass. req., 15 nov. 1852, S. 53. 1. 793 ; Cass. civ., 30 juin 1863, S. 63. 1. 441 ; Alger, 13 fév. 1868, joint à Cass. req., 26 mars 1872, S. 74. 1. 313, D. 72. 1. 425 ; Bordeaux, 12 janv. 1887, S. 88, 2. 108, D. 87. 2. 191 ; Rennes, 21 juil. 1888, Dalloz, *Supp.*, V° Priv., 830. — Cpr. pour les simples erreurs ou inexactitudes, Aubry et Rau, III, p. 352 ; 5e éd., III, p. 580 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1704 ; Guillouard, III, 1207 ; Metz, 12 juil. 1811, S. 12. 2. 62 ; Cass. req., 15 juin 1864, S. 64. 1. 254.

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens

— qui peut être remplacée par l'indication du nom sous lequel sont connus les biens, s'ils forment un domaine déterminé. — Aubry et Rau, III, p. 352 ; 5e éd., III, p. 580.

sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque.

— énonciation substantielle. — Aubry et Rau, III, p. 349 ; 5e éd., III, p. 576, 577. — Cpr. pour les éléments que doit contenir la désignation des immeubles en vue de remplir le vœu de la loi, Pont, II, 1004, 1005 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 130 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1702 ; Guillouard, III, 1176, 1201 ; Cass. req., 1er mai 1860, S. 61. 1. 267, D. 60. 1. 510 ; 4 mars 1873, S. 73. 1. 305, D. 73. 1. 247. — Voy. art. 2129 C. civ.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales

— à moins qu'il ne s'agisse de l'hypothèque légale des légataires sur les biens de la succession. — Pont, II, 1001 ; Dem. et C. de Sant., IX, 129 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1668. — Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 554. — *Contrà* : Guillouard, III, 1181 ; Toulouse, 23 déc. 1870, S. 72. 2. 41, D. 72. 5. 271 ; Bordeaux, 5 mai 1887, S. 90. 2. 124, D. 89. 2. 7... ou de l'hypothèque légale établie par l'art. 490 C. com. — Aubry et Rau, III, p. 337 ; 5e éd., III, p. 556 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1668. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 129 *bis*, II. — Pour le privilège du Trésor public sur les biens des comptables, Cpr. Pont, II, 1001 ; Aubry et Rau, III, p. 182, 337 ; 5e éd., III, p. 304, 305, 556 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*, 1669.

ou judiciaires :

— mais elle l'est pour toutes les hypothèques conventionnelles, y compris l'hypothèque exceptionnellement constituée sur les biens à venir dans le cas prévu à l'art. 2130 C. civ. ; par suite, une inscription spéciale est requise sur chacun de ces biens au fur et à mesure de leur acquisition. — Troplong, II, 540 ; Pont, II, 685 ; Aubry et Rau, III, p. 337 ; 5e éd., III, p. 556 ; Dem. et C. de Sant., IX, 97 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1670, 1671 ; Guillouard, II, 965, III, 1180 ; Cass. civ., 27 avr. 1846, S. 46. 1. 369 ; Caen, 18 août 1871, S. 72. 2. 273, D. 73. 2. 228. — *Contrà* : Angers, 14 juil. 1842, S. 42. 2. 469.

à défaut de convention,

— possible seulement lorsqu'il s'agit de l'hypothèque légale de la femme mariée (art. 2140 C. civ.) ou de celle des mineurs et interdits (art. 2141 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 337 ; 5e éd., III, p. 555 ; Guillouard, III, 1179.

une seule inscription,

— prise sur tous les immeubles présents et à venir du débiteur, ou sur tous ses biens. — Pont, II, 1000 ; Aubry et Rau, III, p. 336 ; 5e éd., III, p. 555 ; Dem. et C. de Sant., IX, 129, 129 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1666, 1680, 1688 ; Guillouard, II, 917, III, 1177 ; Tr. Sens, 27 déc. 1872, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 1132 ; Lyon, 13 mars 1886, Pand., 87. 2. 16 ; Paris, 9 déc. 1890, D. 91. 2. 368.

— sans qu'une inscription spéciale soit nécessaire au fur et à mesure des acquisitions d'immeubles faites par le débiteur. — Troplong, III, 690, 691 ; Aubry et Rau, III, p. 336 ; 5e éd., III, p. 555 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1666 ; Guillouard, II, 916, III, 1178 ; Cass. civ., 3 août 1819, S. 19. 1. 359 ; Metz, 23 avr. 1823, S. 25. 2. 88. — *Contra* : Limoges, 3 juin 1871, S. 71. 2. 84, D. 72. 2. 88.

pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau

— mais il n'en est ainsi qu'au gré du créancier, lorsqu'il s'agit d'une hypothèque judiciaire. — Aubry et Rau, III, p. 337, 338 ; 5e éd., III, 557 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1672 ; Guillouard, III, 1182. — Cpr. Cass. req., 21 nov. 1827, S. 28. 1. 163... tandis que la généralité de l'inscription est obligatoire pour les personnes chargées de la faire, lorsqu'il s'agit d'une hypothèque légale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Appendice. — Pour l'inscription des hypothèques maritimes, Cpr. Loi du 10 juil. 1885, art. 8.

APPENDICE. — Loi du 23 mars 1855, art. 6.

Art 6 — A partir de la transcription,

— ou de la mutation en douane, s'il s'agit d'un navire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 546 ; Lyon-Caen et Renault, VI, 1640 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1560.

— à moins qu'il ne s'agisse d'une aliénation qui produit ses effets vis à vis des tiers indépendamment de toute transcription (ex : legs) ; dans ce cas, c'est le moment même où l'aliénation produit ses effets qui marque l'arrêt du cours des inscriptions. — Troplong, *Transcrip.*, 273 ; Mourlon, *Transcr.*, 582, 583 ; Aubry et Rau, III, p. 330, 331 ; 5e éd., III, p. 546 ; Laurent, XXXI, 51 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1554 ; Guillouard, III, 1128.

— mais seulement à partir de ce moment. — Aubry et Rau, III, p. 328 ; 5e éd., III, p. 544 ; Dem. et C. de Sant., IX, 118 *bis*, II, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1554 ; Guillouard, III, 1126. — Cpr. Cass. civ., 7 mars 1877, D. 78. 1. 38 ; Chambéry, 31 juil. 1877, joint à Cass. civ., 4 août 1880, D. 81. 1. 438... lors même qu'il s'agit de la transcription d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière. — Aubry et Rau, III, p. 329 ; 5e éd., III, p. 544 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1557 ; Guillouard, III, 1128... et lors même que le nouveau propriétaire serait, avant la transcription de son titre, tombé en faillite ou en liquidation judiciaire. — Troplong, III, 655 *ter* ; Pont, II, 907 ; Aubry et Rau, III, p. 332 ; 5e éd., III, p. 549 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1564 ; Guillouard, III, 1139.

les créanciers privilégiés

— y compris les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers. — Aubry et Rau, III, p. 367 ; 5e éd., III, p. 602 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 845 ; Guillouard, III, 1313... qui sont déchus du droit d'inscrire le premier procès-verbal dont il est parlé aux art. 2103, 4° et 2110 C. civ. à partir de la transcription de l'acte d'aliénation de l'immeuble sur lequel ont porté les travaux, et ce, tant au point de vue du droit de préférence qu'au point de vue du droit de suite. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*... et qui sont pareillement déchus à partir de ladite transcription, du droit d'inscrire le second procès-verbal dont il est question aux mêmes articles, s'il s'est écoulé plus de six mois depuis l'achèvement des travaux ou depuis l'époque à dater de laquelle le nouveau propriétaire les a fait cesser. — Aubry et Rau, III, p. 368 ; 5e éd., III, p. 603. — Cpr. en sens divers : Troplong, *Transcr.*, 284, 285 ; Flandin, *Transcr.*, II, 1035 et s., 1042 et s. ; Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, XV à XVII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2086 et s. ; Guillouard, III, 1316 ; Nîmes, 31 mai 1867 et Cass. req., 18 nov. 1868, S. 70. 1. 241, D. 69. 1. 89.

— mais non les créanciers héréditaires qui se prévalent du bénéfice de la séparation des patrimoines. — Troplong, *Transcrip.*, 288 ; Pont, I, 314, II, 1125 ; Aubry et Rau, VI, p. 486, 487. — Cpr. cep. Flandin, *Transcrip.*, II, 1054 et s. ; Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, XVIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 869, 872, III, 2089 ; Aix, 4 déc. 1893, D. 95. 2. 273.

ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

— et retombent au rang des simples créanciers chirographaires. — Aubry et Rau, III, p. 331 ; 5e éd., III, p. 547.

— mais rien n'empêche qu'ils puissent prendre inscription sur les propriétaires qui ont précédé l'aliénateur, tant que les actes par lesquels ils ont transféré leurs droits sur l'immeuble n'ont pas été transcrits. — Aubry et Rau, III, p. 329 ; 5e éd., III, p. 544 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1555, 1556 ; Guillouard III, 1127.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon, dans les quarante-cinq jours

— dont l'expiration produit l'extinction du privilège, tant au point de vue du droit de préférence qu'à celui du droit de suite, s'il n'a pas été encore rendu public et que le sous-acquéreur ait fait transcrire son titre. — Troplong, I, 282, 283 ; Flandin, *Trancrip.*, II, 1111 ; Aubry et Rau, III, p. 360, 361 ; 5e éd., III, p. 592 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 821, III, 2230 et s. ; Guillouard, III, 1288 ; Cass. civ., 12 juil. 1824, Dalloz, *Rép.*, Vo cit., 674 ; Aix, 23 déc. 1870, D. 72. 2. 105... sauf en ce qui concerne le privilège du copartageant qui peut encore être rendu public, au point de vue du droit de préférence, jusqu'à l'expiration des soixante jours qui suivent le partage, tout en ne pouvant plus l'être au point de vue du droit de suite. — Troplong, I, 317 ; Pont, I, 318 ; Aubry et Rau, III, p. 364, 405 ; 5e éd., III, p. 596, 661 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 837, III, 2235 et s. ; Guillouard, III, 1291, 1292, 1304 ; Agen, 11 juin 1894, S. 94. 2. 280, D. 94. 2. 336. — *Contrà* : Bressoles, *Exposé sur la transcr.*, 84 ; Flandin, *Transcr.*, II, 1142, 1143 ; Riom, 17 janv. 1889 joint à Cass. civ., 4 mars 1891, D. 91. 1. 313... pourvu que le prix

d'aliénation soit encore dû. — Aubry et Rau, III, p. 366 ; 5ᵉ éd., III, p. 599 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 840 ; Guillouard, III. 1307.

de l'acte de vente ou de partage,

— c'est-à-dire, de l'acte de partage lui-même, et non de la liquidation définitive de la succession qui ne se ferait qu'ultérieurement. — Aubry et Rau, III, p. 365 : 5ᵉ éd., III, p. 598 ; Guillouard, III, 1306 ; Lyon, 23 déc. 1866, S. 66. 2. 287 ; Tr. Gien. 10 juil. 1878 et Orleans, 18 janv. 1879, S. 79. 2. 85, D. 79. 2. 243.

nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce delai.

— et nonobstant la survenance de toute faillite ou liquidation judiciaire du débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 357 ; 5ᵉ éd., III, p. 588. — *Contra* : Lyon-Caen et Renault, VII, 295 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1600 ; Guillouard, III. 1283.

Les art. **834** et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

— mais non les art. 16, 17 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Aubry et Rau, III, p. 329 ; 5ᵉ éd., III, p. 544 ; Dem. et C. de Sant., IX. 147 *bis*, XXVI ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1558, 1559 ; Guillouard, III, 1128.

Art. 2149. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédee, pourront

— lors même que les héritiers auraient reconnu la dette et en auraient fourni titre nouvel. — Pont, II, 974 ; Aubry et Rau, III, p. 323 ; 5ᵉ éd., III, p. 537 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1623, I ; Guillouard, III. 1099.

être faites

— notamment par les légataires particuliers. — Toulouse, 7 juin 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 5 août 1900.

sous la simple désignation du defunt. ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article precedent.

— ou sous celle des héritiers, si le requérant le préfère. — Pont, II, 973 : Aubry et Rau, III, p. 323 ; 5ᵉ éd., III, p. 537 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1623 ; Guillouard, III, 1097... à la condition de les désigner individuellement, par leurs noms, prénoms, domiciles et profession, conformément à l'art. 2148, 2° C. civ. — Pont. Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1098. — Cpr. cep. Cass. civ., 2 mars 1812, S. 12. 1. 257.

Art. 2150. — Le conservateur fait mention sur son registre, du contenu aux bordereaux,

— qu'il n'a ni à vérifier, ni à rectifier. — Aubry et Rau, III, p. 343 : 5ᵉ éd., III, p. 565 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1631. I, 1632 ; Guillouard, III, 1113 ; Paris. 26 janv. 1872, S. 72. 2. 19, D. 73. 2. 121 ; Cass. req., 25 nov. 1872, S. 73. 1. 65, D. 73. 1. 134 ; Cass. Belg., 17 juin 1886, D. 89. 2. 173... sa responsabilité étant à couvert dès qu'il a, soit littéralement transcrit, soit fidèlement reproduit ces bordereaux. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 123 *bis*, II ; Guillouard. III, 1106 ; Instr. Reg., enregistr., 13 avr. 1865, S. 66. 2. 35.

et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux,

— qui permettra au requérant d'établir, si besoin est, l'existence et la régularité de la réquisition. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III. p. 565 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II. 1631, I.

— dont il garde l'autre, pour la sauvegarde de sa responsabilité. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 565 ; Dem. et C. de Sant., IX, 123 *bis*. II ; Baud.-Lac. et de Loynes, II. 1631, I ; Guillouard, III, 1108 et 1109.

au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

— qui peut être rectifiée, si elle est irrégulière, sans jugement préalable. — Pont, II. 1012 ; Aubry et Rau, III, p. 354 ; 5ᵉ éd., III, p. 583 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1708 ; Guillouard, III. 1212... par le moyen d'une nouvelle inscription opérée à sa date, soit d'office, si l'irrégularité provient d'une inadvertance commise par le conservateur des hypothèques. — Aubry et Rau, *loc. cit.*. soit sur la production de deux nouveaux bordereaux, si l'irrégularité provient de l'irrégularité des premiers bordereaux. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... et en marge de laquelle on doit mentionner la première inscription, dont il faut également faire mention dans les extraits délivrés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1709 : Guillouard, III, 1212... le tout sans que la rectification produise aucun effet rétroactif. — Aubry et Rau, III, 354, 355 ; 5ᵉ édit., III. p. 583 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1709.

Appendice. — Pour l'inscription des hypothèques maritimes par le receveur des douanes, Cpr. Loi du 10 juil. 1885, art. 9.

Art. 2151. — *Loi du 17 juin 1893*. — Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit,

— mais non celui dont le titre produit ses effets indépendamment de toute inscription ou transcription ; par suite, la limitation de l'art. 2151 C. civ., ne s'applique pas aux créanciers dont il est question à l'art. 2101 C. civ. — Aubry et Rau, 5ᵉ édit., III, p. 689 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1746 ; Guillouard, III, 1571.

ou le créancier hypothécaire

— que ce soit l'État ou une personne administrative. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1739. 1740. — Cpr. Aubry et Rau, III, p. 422 ; 5ᵉ éd., III, p. 691 ; Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, XVI ; Guillouard. III. 1567... ou le Crédit Foncier. — Aubry et Rau. 5ᵉ éd., III, p. 688 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1740 ; Paris, 27 avr. 1877, S. 78. 2. 79. D. 77. 2. 144 ; Alger, 13 déc. 1897. S. 99. 2. 63... ou qu'il soit subrogé à l'hypothèque légale d'une femme mariée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud. Lac. et de Loynes, III 1742 ; Cass. req., 17 nov. 1879, S. 81. 1. 165, D. 80. 1. 380 ; Cass. civ., 27 janv. 1885, S. 86. 1. 109, D. 85. 1. 373 ; Tr. Epernay, 22 nov. 1890, *J. du not.*, 91, p. 53. — *Contra* : Mourlon, *Transcr.*, II, 1094 Weber, *Rev. prat.*, 1879, p. 41 ; Nancy, 20 déc. 1871, D. 72. 2. 36.

inscrit

— et tenu à inscription ; en conséquence, la limitation édictée par le présent article ne s'applique à l'hypothèque légale d'un mineur, d'un interdit ou d'une femme mariée, qu'en tant qu'il s'agit des intérêts courus depuis l'expiration de l'année qui a suivi la cessation de la minorité, celle de l'interdiction ou la dissolution du mariage. — Troplong, III, 701 ; Pont, II. 1030 ; Aubry et Rau, III, p. 420 421 ; 5ᵉ éd., III, p. 687 ; Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, XIV ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1741 Guillouard, III, 1563 ; Bordeaux, 10 août 1849, S. 50. 2. 119, D. 52. 1. 102 ; Metz, 26 août 1863, S. 63. 2

251, D. 63. 5. 206 ; Rouen, 15 avr. 1869, S. 70. 2. 149, Dalloz, *Supp.*, V° Contrat de mariage, 1267 ; Cass. civ., 26 janv. 1875, S. 81. 1. 165, note, D. 75. 1. 52... et à la condition expresse que le compte de tutelle ait été apuré. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 15 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 2 et 3 janv. 1899... ou les droits de la femme liquidés. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1563, 1567 ; Cass. req., 13 nov. 1889, S. 93. 1. 510, D. 91. 1. 489... le tout, lors même que l'hypothèque aurait été inscrite avant l'expiration de ladite année. — Pont, II, 1032 ; Aubry et Rau, III, p. 421 ; 5e éd., III, p. 687 ; Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Guillouard, III, 1563 ; Agen, 14 janv. 1868, S. 68. 2. 187, D. 68. 2. 81. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Voy. cep. Metz, 16 août 1863, S. 65. 2. 251.

pour un capital produisant intérêts ou arrérages

— d'une rente perpétuelle ou d'une rente viagère. — Troplong, III, 700 ; Pont, II, 1029 ; Aubry et Rau, III, p. 421 ; 5e éd., III, p. 690 ; Laurent, XXXI, 71 ; Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, XIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1738 ; Guillouard, III, 1565 ; Cass. req., 13 août 1828, S. 28. 1. 412 ; Poitiers, 7 déc. 1885, S. 86. 2. 81, D. 87. 2. 60. — *Contra* : Bordeaux, 23 août 1826, S. 27. 2. 105.

a droit

— pourvu que l'inscription mentionne que le capital est productif d'intérêts ou d'arrérages. — Aubry et Rau, III, p. 419 ; 5e éd., III, p. 684 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1715 ; Guillouard, III, 1557... et le taux des intérêts ou des arrérages. — Aubry et Rau, III, p. 341, 419 ; 5e éd., III, p. 561, 562, 684 ; Dem. et C. de Sant., IX, 131 ; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*; Cass. civ., 13 mai 1874, S. 75. 1. 5, et note Labbé.

— encore que, dans un ordre antérieur ouvert pour la distribution du prix provenant de la vente partielle de l'immeuble grevé, le créancier ait été colloqué pour tous les intérêts qui alors lui étaient dus. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 685 ; Cass. req., 5 mai 1879, S. 81. 1. 456.

d'être colloqué pour trois années

— à échoir lors de l'inscription. — Aubry et Rau, III, p. 422 ; 5e éd., III, p. 691 ; Laurent, XXXI, 67 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1724 ; Guillouard, III, 1560.

— que le créancier peut placer, dès qu'il n'y a pas prescription, à une époque quelconque entre le jour où l'inscription a été prise et celui où elle a produit son effet légal. — Troplong, III, 698 ; Pont, II, 1016 ; Aubry et Rau, III, p. 422, 423 ; 5e éd., III, p. 692, 693 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1724 ; Guillouard, III, 1561 ; Cass. civ., 27 mai 1816, S. 16. 1. 250 ; Angers, 18 janv. 1827, S. 28. 2. 102. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, VII à IX.

seulement

— nonobstant la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, la déclaration de vacance ou l'acceptation bénéficiaire de sa succession. — Aubry et Rau, III, p. 424, 425 ; 5e éd., III, p. 696.

— vis à vis des créanciers chirographaires eux-mêmes. — Pont, II, 1033 ; Aubry et Rau, III, p. 420 ; 5e éd., III, p. 686 ; Guillouard, III, 1562 ; Cass. civ., 15 avr. 1846, S. 46. 1. 818, D. 52. 1. 119 ; Nîmes, 8 avr. 1876, S. 77. 2. 213... et du tiers détenteur qui, sans purger, offre le montant de la dette hypothécaire ou privilégiée. — Troplong, III, 788 ; Pont, II, 1132 ; Aubry et Rau, III, p. 420 ; 5e éd., III, p. 686 ; Laurent, XXXI, 274 ; Guillouard, III, 1562 ; Cass. req., 25 avr. 1810, Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 2412 ; Bordeaux, 28 fév. 1850, S. 51. 2. 188 ; Pau, 19 janv. 1892, S. 92. 2. 140, D. 92. 2. 566.

— sans préjudice des intérêts déjà échus qui se trouvent compris dans l'inscription prise pour le principal (art. 2148 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 422 ; 5e éd., III, p. 691... et de ceux qui ont couru depuis le jugement d'adjudication sur expropriation forcée ou depuis les notifications faites, en vertu de l'art. 2183 C. civ., par l'acquéreur sur aliénation volontaire. — Aubry et Rau, III, p. 423, 424 ; 5e éd., III, p. 693 et s. ; Laurent, XXXI, 70 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1726 et s. ; Guillouard, III, 1574 et s. ; Cass. civ., 30 juil. 1873, S. 78. 2. 79 note, D. 74. 1. 106 ; Cass. req., 6 mai 1878, S. 79. 1. 160, D. 79. 1. 87 ; Caen, 16 mars 1880, S. 80. 1. 209, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 1483 ; Cass. civ., 7 avr. 1880, S. 80. 1. 220, D. 80. 1. 209. — Cpr. Cass. req., 8 janv. 1900, S. 1904, 1, 266 (sol. implicite). — Voy. cep. Troplong, III, 698 et s., qui remplace le point de départ précédent par la transcription du procès-verbal de saisie, au cas où il s'agit de vente forcée. — Cpr. dans le même sens, Chauveau, *Proc. de l'ordre*, 2596 *bis*, II ; Cass. req., 5 juil. 1827, S. 28. 1. 205 ; Angers, 25 nov. 1846, D. 47. 2. 53. — Cpr. aussi Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, IV et V, qui le remplacent par la demande en collocation. — Cpr. dans le même sens, Blondeau, *Rev. de lég.*, 1835, II, p. 178, 1836, III, p. 312 ; Pont, II, 1019, 1020 ; Lyon, 9 juin 1865, S. 65. 2. 304 ; Alger, 17 déc. 1877, joint à Cass. civ., 3 août 1881, S. 82. 1. 21... jusqu'à la clôture de l'ordre (art. 765, 768 C. Pr.). — Troplong, III, 699 *bis*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXXI, 73 ; Pont, II, 1020 ; Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, VI ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1732 ; Garsonnet, IV, § 1629. V, § 1883. — Cpr. Alger, 9 mars 1870, S. 71. 2. 15, D. 70. 2. 176 ; Cass. Belg., 9 déc. 1892, S. 93. 4. 35 et note Tissier ; Alger, 20 fév. 1896, D. 98. 2. 322... quelle que soit l'époque à laquelle en a eu lieu l'ouverture. — Aubry et Rau, III, p. 424 ; 5e éd., III, p. 695... sans que la prescription de l'art. 2277 C. civ., trouve ici son application. — Troplong, *Prescript.*, II, 1010 ; Aubry et Rau, VIII, p. 439 ; Cass. civ., 27 avr. 1864, S. 64. 1. 399.

Sur la situation du créancier qui a été colloqué sur une somme mise en réserve pour assurer le service des arrérages d'une rente viagère, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 424 ; 5e éd., III, p. 696, qui lui donnent le droit de se faire colloquer, en outre, au même rang hypothécaire que pour le principal, pour les intérêts courus depuis la clôture de l'ordre jusqu'à l'extinction de la rente viagère. — Cpr. dans le même sens, Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1732 ; Guillouard, III, 1576, I ; Nancy, 12 août 1874, S. 76. 2. 22 ; Cass. req., 12 juin 1876, S. 76. 1. 376, D. 77. 1. 352.

Sur l'influence de la folle enchère ou de la résolution de l'aliénation pour défaut de paiement du prix, Cpr. en sens divers, Pont, II, 1021 ; Aubry et Rau, III, p. 424 ; 5e éd., III, p. 696 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1733 ; Guillouard, III, 1576, I ; Douai, 9 juin 1843, S. 44. 2. 18 ; Agen, 9 août 1843, S. 44. 2. 20.

au même rang que le principal,

— mais il n'y aurait pas lieu de le colloquer pour les dommages-intérêts qui lui seraient dus, s'il s'était borné à les mentionner pour mémoire dans son inscription. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 562 ; Cass. civ., 30 déc. 1868, S. 69. 1. 170, D. 69. 1. 88... ni pour les intérêts des intérêts qui pourraient lui être dus en vertu d'une convention ou d'une demande en justice. — Pont, II, 1027 ; Aubry et Rau, III, p. 419 ; 5e éd., III, p. 685 ; Laurent, XXXI, 72 ; Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, XII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1721 ; Guillouard, III, 1558 ; Angers, 25 nov. 1846, D. 47. 2. 53 ; Bourges, 30 avr. 1853, D. 54. 2. 52. — Cpr. cep. Bourges, 23 mai 1829, S. chr.

sans préjudice des inscriptions particulières à prendre,

— au fur et à mesure des échéances. — Aubry et Rau, III, p. 419, 420; 5ᵉ éd., III, p. 685, 686.

— et que n'empêcheraient ni la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, ni la déclaration de vacance ou l'acceptation bénéficiaire de sa succession. — Pont, II, 889, 925 et 1024 : Aubry et Rau, III, p. 425 ; 5ᵉ éd., III, p. 696 ; Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, X, XI ; Lyon-Caen et Renault, VII, 292; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1587, III, 1736; Guillouard, III, 1577, 1578 ; Cass. civ., 20 fév. 1849, S. 50. 1. 185, D. 50. 1. 102 : 24 fév. 1852, S. 52. 1. 174, D. 52. 1. 46 ; Poitiers, 30 janv. 1878, S. 78. 2. 176, D. 78. 2. 70 ; 7 déc. 1885. S. 86. 2. 81, D. 87. 2. 60.

— et qui ne peuvent être remplacées par une mention de subrogation mise en marge de l'inscription primitive. — Tr. Seine, 20 mars 1901, *J. des Not.*, 1901, 329.

portant hypothèque à compter de leur date pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou inscription primitive.

— sans préjudice aussi des intérêts qui, constituant un élément de détermination du principal, ne peuvent être visés par l'art. 2151 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 421, 422 ; 5ᵉ éd., III, p. 690 ; Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, XV ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1739 ; Guillouard, III, 1567... et notamment de ceux des avances faites en exécution d'une ouverture de crédit, tant que la balance n'a pas été faite et le reliquat dû définitivement fixé. — Pont, II, 1028 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 690 ; Laurent, XXXI, 74 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1556 ; Douai, 10 fév. 1853, S. 53. 2. 305. D. 54. 2. 199... ou de ceux qui doivent concourir à la fixation définitive du reliquat, lorsqu'un jugement ordonne la reddition d'un compte ou la liquidation d'une société. — Aubry et Rau, III, p. 422 : 5ᵉ éd., III, p. 690, 691.. ou de ceux qui ont couru à la charge d'un comptable de deniers publics jusqu'à l'arrêt qui fixe définitivement son débet. — Aubry et Rau, III, p. 422 ; 5ᵉ éd., III, p. 691 ; Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, XVI ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1567 : Cass. req., 12 mai 1829, S. 29. 1. 432. — *Contra* : Troplong, III, 701 *bis*.

Appendice. — Cpr. pour ce qui concerne les privilèges et les hypothèques rendus publics avant la promulgation de la loi du 17 juin 1893, Aubry et Rau, III, p. 421, 423. 424 ; 5ᵉ éd., III, p. 688, 689, 692, 693, 694 — Cpr. pour ce qui concerne les hypothèques maritimes, loi 10 juil. 1885. art. 13 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 693 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1722 ; Lyon-Caen et Renault, VI, 1654.

Art. 2152. — Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique.

— condition de rigueur si le créancier qui a fait la cession ne concourt pas au changement de l'élection de domicile.— Aubry et Rau, III, p. 344 ; 5ᵉ éd., III, p. 567; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1641, I; Guillouard, III, 1157.

de changer

— par une mention mise en marge de l'inscription, dont le conservateur doit délivrer copie, en même temps que de l'inscription, à tous requérants. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 567; Baud.-Lac. et de Loynes, II. 1641.

sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

Art. 2153. — Le droit d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits

— en leur qualité de mineurs ou interdits : ils ne sont pas dispensés d'évaluer le montant de leurs droits indéterminés, lorsque l'inscription a été prise en leur qualité d'héritiers de leur mère. — Cass., 27 juin 1899, Pand., 1900, I, 85, *Droit*, 26 oct. 1899. — Voy. art. 2121 C. civ.

sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux,

— auxquels il n'est nécessaire de joindre aucun titre. — Pont, II, 939; Aubry et Rau, III, p. 342 ; 5ᵉ éd., III, p. 563 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1679, I ; Guillouard, III, 1101, 1105.

contenant seulement :

— sous la distinction déjà faite à l'art. 2148 C. civ. des énonciations substantielles et des énonciations purement réglementaires. — Aubry et Rau, III, p. 346; 5ᵉ éd., III, p. 571, 572.

— dans les termes indiqués par la loi ou dans des termes équipollents. — Aubry et Rau, III, p. 352; 5ᵉ éd., III, p. 580.

1° Les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier et le domicile qui sera par lui, ou pour lui élu dans l'arrondissement ;

2° Les nom, prénoms, profession, domicile ou désignation précise du débiteur ;

3° La nature des droits à conserver et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer, quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

— ou lorsque celui qui a rédigé le bordereau n'a pas connu les divers éléments de compte ou de liqui-

dation qui auraient pu lui permettre de prendre une inscription régulière. — Cass., 27 juin 1899, Pand., 1900, 1, 85, *Droit*, 26 oct. 1899.

—— ce qui n'est pas le cas pour les créances d'une femme mariée dont le chiffre se trouve déterminé par des actes intervenus entre les parties, fût-ce avant la dissolution du mariage ou la séparation, soit de corps, soit de biens. — Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1684 et s.; Guillouard, III, 1586, 1587; Nîmes, 23 nov. 1869 et Cass. req., 20 mars 1872, S. 72. 1. 164, D. 72. 1. 401; Montpellier, 4 août 1890, S. 96. 1. 318, D. 91. 2. 234; Aix, 20 nov. 1891, S. 92. 2. 17, D. 92. 2. 585; Limoges, 28 janv. 1899, S. 1900. 2. 111; Riom, 3 juil. 1903, *Droit*, 21 nov. 1903; Toulouse, 23 janv. 1903, D. 1904. 2. 309; Riom, 28 avr. 1903, *J. cons. hyp.*, 1904, 272. — *Contrà* : Pont, II, 997; Aubry et Rau, III, p. 345, 346; 5ᵉ éd., III, p. 570; Planiol, D. 92. 2. 585; Amiaud, *J. du Not.*, 92, p. 131; Rouen, 13 juin 1850, D. 50. 2. 120; Agen, 1ᵉʳ mars 1898, *J. du Not.*, 98, p. 485; Cass., 2 mai 1904, *Gaz. Trib.*, 21 juin 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 1, 687; 6 juil. 1904, *J. cons. hyp.*, 1904, 401; 13 juil. 1904, *Gaz. Trib.*, 17 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 354.

Par suite, l'inscription prise ne conserve ces créances que jusqu'à concurrence du chiffre qui y est énoncé. — Nîmes, 23 nov. 1869 et Cass. req., 20 mars 1872, précités; Grenoble, 15 janv. 1880, S. 82. 2. 185, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 1130... et, si elle n'est prise que pour une certaine nature de créances, elle ne sauvegarde pas les autres. — Aix, 14 fév. 1879 et Cass. civ., 25 avr. 1882, S. 82. 1. 441, D. 82. 1. 371. — Cpr. cep., si ce sont des reprises dotales, Chambéry, 1ᵉʳ mai 1874, S. 75. 2. 257, D. 75. 1. 486... sauf le droit, pour la femme, de prendre des inscriptions complémentaires, si elle se trouve encore dans les délais prévus aux art. 2195 C. civ., 692 C. pr. et 8 de la loi du 23 mars 1855. — Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1687; Guillouard, III, 1185.

—— et sans être davantage tenu d'indiquer l'époque de l'exigibilité. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 568; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1680.

Appendice. — Pour l'inscription de l'hypothèque légale appartenant aux créanciers d'un failli ou d'un débiteur en état de liquidation judiciaire, Cpr. art. 490 C. com. et loi du 4 mars 1889, art. 4.

Art. 2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour

—— qui ne doit pas être compté dans la supputation du délai de dix ans. — Pont, II, 827; Flandin, *Transcr.*, II, 1022, 1138; Aubry et Rau, III, p. 380, 381; 5ᵉ éd., III, p. 620, 621; Cass. civ., 20 janv. 1863, S. 63. 1. 11; Rouen, 12 déc. 1862 et 20 mai 1863, S. 63. 2. 147. — *Contrà* : Toulouse, 2 janv. 1841, S. 41. 2. 465.

de leur date ;

—— ou de leur renouvellement, si elles ont été renouvelées. — Pont, II, 1064; Aubry et Rau, III, p. 383, 384; 5ᵉ éd., III, p. 625; Laurent, XXXI, 112; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1771; Guillouard, III, 1397, 1404; Bourges, 30 avr. 1853, S. 54. 2. 97, D. 54. 2. 52.

leur effet cesse,

—— à moins qu'il ne s'agisse :

1° des inscriptions prises au profit du Crédit Foncier (décret du 28 fév. 1852, art. 47. Inst. Régie du 3 fév. 1862, D. 62. 3. 40). — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 611... ou de celles dans lesquelles le Crédit Foncier a été subrogé. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Josseau, *Tr. du Crédit Foncier*, 3ᵉ éd., I, 523... ou de celles qui ont été prises originairement au profit du Crédit Foncier et dans le bénéfice desquelles un tiers a été subrogé. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1759; Toulouse, 1ᵉʳ mars 1889, S. 90. 2. 129, D. 90. 2. 70;

2° des inscriptions garantissant le privilège accordé à l'Etat pour le recouvrement de ses droits contre les transportés et libérés auxquels il a fait des concessions de terrains (Cpr. D. du 18 janv. 1895, art. 27). — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 342, 611 ;

3° de la transcription prescrite par l'art. 23 de la loi du 16 sept. 1807 en vue de la conservation du privilège de l'Etat ou de ses concessionnaires pour dessèchement d'un marais. — Aubry et Rau, III, p. 198; 5ᵉ éd., III, p. 335; Cass. civ., 28 mars 1854, S. 54. 1. 334, D. 54. 1. 181;

4° de l'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée. — Nîmes, 29 mars 1901, *Mon. Midi*, 21 avr. 1901.

—— lors même qu'elles auraient été opérées d'office par le conservateur des hypothèques. — Aubry et Rau, III, p. 372; 5ᵉ éd., III, p. 608; Guillouard, III, 1357. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1750 et s.

En conséquence, sont sujettes au renouvellement décennal :

1° l'inscription d'office prévue à l'art. 2108 C. civ. (avis du Conseil d'Etat des 15 décembre 1807, 22 janv. 1808). — Troplong, I, 286 et s.; *Transcr.*, 294; Aubry et Rau, III, p. 372; 5ᵉ éd., III, p. 608; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1751; Guillouard, III, 1358, 1359; Cass. civ., 7 mars 1865, S. 65. 1. 165, D. 65. 1. 121; Alger, 17 mai 1865, S. 65. 2. 187; Pau, 17 mai 1875, S. 75. 2. 332; Douai, 4 avr. 1895, S. 97. 2. 289; Cass., 10 août 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 454, *Gaz. Trib.*, 11 déc. 1904. — Voy. art. 2108 C. civ. — *Contrà* : Pont, I, 274; Flandin, *Transcr.*, II, 1104, 1106; Mourlon, *Transcr.*, II, 694, 695; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, IX, XI; Toulouse, 2 avr. 1895, S. 97. 2. 318; Montpellier, 19 janv. 1905, *Mon. Midi*, 12 fév. 1905, *J. des Not.*, 1905, 155... sans qu'on puisse assimiler à un renouvellement de cette inscription, la transcription d'un acte de revente, cet acte contiendrait-il délégation du prix de revente au vendeur originaire. — Troplong, I, 284; Pont, I, 265; Aubry et Rau, III, p. 374; 5ᵉ éd., III, p. 611; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1752; Guillouard, III, 1360; Cass. req., 29 avr. 1845, S. 45. 1. 535; Paris, 30 nov. 1860, S. 61. 2. 29;

2° celle que prévoit l'art. 7 de la loi du 5 septembre 1807 (même avis du Conseil d'Etat). — Aubry et Rau, III, p. 372, 373; 5ᵉ éd., III, p. 608, 609; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1753; Guillouard, III, 1365;

3° celle que prévoit l'art. 7 de la loi du 21 ventôse an VII (avis du Conseil d'Etat des 18 avril-4 juin 1809). — Aubry et Rau, III, p. 373; 5ᵉ éd., III, p. 609; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1754; Guillouard, *loc. cit.*

—— si d'ailleurs cet effet n'est pas déjà produit. — Aubry et Rau, III, p. 374; 5ᵉ éd., III, p. 612; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XIII; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1779; Guillouard, III, 1366... et on ne saurait considérer cet effet comme déjà produit tant que les immeubles grevés se trouvent entre les mains de celui qui les a hypothéqués. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... sauf le cas de paiement effectif et celui de cession de biens. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1780, 1784; Guil-

louard, III, 1367... lors même que le débiteur serait tombé en faillite ou en liquidation judiciaire. — Troplong, III, 660 *bis*; Pont, II, 1054; Aubry et Rau, III, p. 374; 5e éd., III, p. 612; Laurent, XXXI, 145 et s.; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XII; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1586, III, 1770, 1781; Guillouard, III, 1368; Cass. civ., 2 déc. 1863, S. 64. 1. 57; 24 mars 1891, S. 91. 1. 209, D. 91. 1. 145... ou qu'il serait mort et que sa succession aurait été acceptée bénéficiairement ou déclarée vacante. — Aubry et Rau, Dem. et C. de Sant., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1586, III, 1770, 1782; Guillouard, III, 1369; Cass. civ., 29 juin 1830, S. 30. 1. 253. — *Contrà*: Rouen, 18 mars 1820, S. 25. 2. 321... ou que les biens hypothéqués seraient saisis et que l'on aurait fait aux créanciers les sommations prescrites par les art. 691, 692 C. pr. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1783; Guillouard, III, 1370; Cass. req., 18 août 1830, S. 31. 1. 174; Nîmes, 11 juil. 1884, S. 84. 2. 155, D. 85. 2. 159. — Cpr. Caen, 9 fév. 1860, D. 60. 2. 193. — *Contrà*: Persil, art. 2154, n° 6.

L'effet de l'inscription doit être considéré comme s'étant produit lorsque les biens grevés sont sortis du patrimoine du débiteur ou du tiers constituant de l'hypothèque :

1° par expropriation pour cause d'utilité publique; dans ce cas, l'effet légal des inscriptions doit être considéré comme complètement produit à l'expiration des quinze jours qui suivent celui de la transcription du jugement d'expropriation. — Aubry et Rau, III, p. 377; 5e éd., III, p. 615; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XXI; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1797-1800; Guillouard, III, 1376, 1377. Cpr. cep. Cass. civ., 30 janv. 1865, S. 65. 1. 141;

2° par expropriation forcée; dans ce cas, l'effet légal des inscriptions doit être considéré comme complètement produit, tant dans les rapports des créanciers entre eux qu'au regard de l'adjudicataire, dès le jour même du jugement d'adjudication, sans qu'il soit nécessaire d'en attendre la transcription. — Pont, II, 1056; Aubry et Rau, III, p. 375; 5e éd., III, p. 613; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XVII, XVIII; Garsonnet, 2e éd., IV, § 1629; Agen, 16 nov. 1886, S. 87. 2. 228, D. 87. 2. 109; Toulouse, 1er mars 1889, S. 90. 2. 129, D. 90. 2. 70. — *Contrà*: Troplong, *Transcr.*, 272; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1788, 1792; Guillouard, III, 1372, 1373; Nîmes, 11 juil. 1884, S. 84. 2. 155, D. 85. 2. 159; Bordeaux, 1er déc. 1885, S. 87. 2. 167, D. 87. 2. 12; Bastia, 30 avr. 1888 et Cass. civ., 4 mai 1891, S. 91. 1. 373, D. 92. 1. 9; Tr. Cahors, 25 janv. 1892, D. 92. 2. 418. — Cpr. Cass. req., 22 janv. 1877, S. 77. 1. 115, D. 77. 1. 249... et nonobstant toute surenchère. — Aubry et Rau, III, p. 376; 5e éd., III, p. 614; Laurent, XXXI, 132; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XIX; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1793. — *Contrà*: Troplong, III, 720; Pont, II, 1057; Guillouard, III, 1374... ou toute revente sur folle enchère (art. 779 C. Pr.). — Troplong, III, 721, 722; Aubry et Rau, III, p. 376; 5e éd., III, p. 614, 615; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XX; Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1794; Guillouard, III, 1375... mais, sauf l'annulation rétroactive de cet effet, si le jugement d'adjudication vient à être annulé ou infirmé sur appel. — Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 376; 5e éd., III, p. 615; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1795; Guillouard, III, 1374;

3° par aliénation volontaire; l'effet légal des inscriptions doit, alors, être considéré comme complètement produit, non à dater du jour de l'aliénation ni à dater de celui de la transcription de l'acte qui la constate. — Pont, II, 1059; Aubry et Rau, III, p. 377; 5e éd., III, p. 616; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XIV; Laurent, XXXI, 135; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1800, 1801; Guillouard, III, 1378; Cass. civ., 18 fév. 1834, S. 34. 1. 70; Paris, 24 mars 1860, S. 60. 2. 235... lors même qu'il s'agirait d'une vente par autorité de justice (ex. : licitation). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 14 nov. 1866, S. 67. 1. 21... et vis-à-vis d'un créancier quelconque, y compris celui qui aurait obtenu contre le tiers détenteur un jugement le condamnant à payer ou à délaisser. — Pont, II, 1062; Aubry et Rau, III, p. 377; 5e éd., III, p. 616; Laurent, XXXI, 136; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1802; Guillouard, III, 1379; Cass. civ., 31 janv. 1854, S. 54. 1. 188. — Cpr. Toulouse, 19 mars 1861, S. 62. 2. 280... et le tiers détenteur lui-même, s'il est créancier. — Aubry et Rau, III, p. 378; 5e éd., III, p. 616, 617; Desjardins : *De la compensation*, p. 420; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1785; Guillouard, III, 1380; Metz, 6 juin 1866, S. 66. 2. 366. — Cpr. Cass. civ., 21 janv. 1885, S. 86. 1. 109, D. 85. 1. 373. — *Contrà* : Grenoble, 25 mai 1822 et Cass. req., 2 juil. 1823, Dalloz, *Rép.*, V° Priv., 1693. (Cpr. pour la situation du tiers-détenteur qui est créancier, lorsqu'il a fait les notifications prescrites par l'art. 2183 C. civ., Troplong, III, 726 *bis*; Pont, II, 1054; Aubry et Rau, III, p. 378; 5e éd., III, p. 617; Laurent, XXXI, 144; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XVI; Cass. req., 1er mai 1828, S. 28. 1. 301; Grenoble, 10 mai 1832, S. 32. 2. 408; Paris, 21 août 1862, S. 62. 2. 545... ou s'il a usé de la faculté à lui reconnue par l'art. 1251, 2° C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 378; 5e éd., III, p. 617; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1786; Guillouard, III, 1381; Rouen, 30 mai 1825, S. 26. 2. 221... mais seulement à dater du jour où le tiers acquéreur a fait aux créanciers inscrits les notifications dont il est parlé à l'art. 2183 C. civ., avec offre de payer le prix ou la valeur déclarée, sans qu'il faille d'ailleurs attendre l'expiration du délai de quarante jours accordé aux créanciers pour surenchérir. — Aubry et Rau, III, p. 378; 5e éd., III, p. 617, 618; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XIV; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1803-1805; Guillouard, III, 1382-1384; Cass. req., 21 mars 1848, S. 48. 1. 273; Dijon, 13 août 1855, S. 55. 2. 618, D. 56. 2. 101; Cass. civ., 19 juil. 1858, S. 59. 1. 23, D. 58. 1. 345. — *Contrà* : Troplong, III, 723; Pont, II, 1060; Laurent, XXXI, 140; Paris, 16 janv. 1840, S. 40. 2. 120. — Cpr. Cass. civ., 14 nov. 1882, S. 83. 1. 177, D. 83. 1. 271; 22 nov. 1893, S. 94. 1. 337... et nonobstant toute surenchère, même suivie d'adjudication au profit d'un tiers. — Aubry et Rau, III, p. 378, 379; 5e éd., III, p. 618, 619; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, XV; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1805; Cass. civ., 19 juil. 1858, précité; Montpellier, 28 juin 1868, S. 69. 2. 35, Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 1152; Cass. req., 15 mars 1876, S. 76. 1. 216, D. 78. 1. 64; Caen, 16 mars 1880, S. 80. 2. 209, Dalloz, *Supp.*, Lod. V° 1483. — *Contrà* : Troplong, III, 726; Pont, II, 1061; Laurent, XXXI, 142; Guillouard, III, 1385; Colmar, 27 avr. 1853, S. 53. 2. 572; Paris, 24 mars 1860, S. 60. 2. 235... ou à dater de tout autre acte impliquant chez le tiers acquéreur l'offre de payer son prix ou la valeur par lui déclarée aux créanciers en ordre de le recevoir, et chez tous les créanciers inscrits, l'acceptation de cette offre. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 617; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1811; Cass. req., 15 mars 1876, S. 76. 1. 216, D. 78. 1. 64; Paris, 23 déc. 1892, D. 93. 2. 325; Cass. req., 6 juil. 1896, D. 97. 1. 465.

Pour le cas où l'immeuble, ayant fait l'objet d'une expropriation forcée ou d'une aliénation volontaire, serait l'objet d'une revente, Cpr. en sens divers, Troplong, III, 722; Aubry et Rau, III, p. 380; 5e éd., III, p. 619, 620; Laurent, XXXI, 134; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1796, 1807 et 1808; Guillouard,

III, 1386, 1389, 1390 : Cass. req., 21 mars 1848, S. 48. 1. 273 ; Dijon, 13 août 1855, S. 55. 2. 618, D. 56. 2. 101 ; Cass. civ., 17 mai 1859, S. 59. 1. 577 ; Toulouse, 4 mars 1864, S. 64. 2. 104 ; Bordeaux, 31 juil. 1882, S. 84. 2. 141, D. 84. 2. 35 ; Pau, 2 mars 1891, D. 92. 2. 223.

— quels que soient les changements survenus dans la condition, soit des créanciers, soit des débiteurs, ou dans la possession des immeubles grevés. — Aubry et Rau, III, p. 374 ; 5e éd., III, p. 612.

— à l'égard seulement de ceux des créanciers qui n'ont pas requis le renouvellement, si l'inscription n'a été renouvelée qu'au nom de quelques-uns des créanciers qui l'avaient d'abord requise. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 623 ; Guillouard, III, 1404 ; Bordeaux, 1er déc. 1885, S. 87. 2. 167, D. 87. 2. 12. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1764.

— en ce sens que de nouvelles inscriptions ne pourront être prises que s'il ne s'est produit aucun des évènements qui empêcheraient de prendre une première inscription. — Aubry et Rau, III, p. 384 ; 5e éd., III, p. 626 ; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, III et IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1773, 1774 ; Guillouard, III, 1406 ; Cass. civ., 2 déc. 1863, S. 64. 1. 57 ; Lyon, 6 févr. 1890, D. 91. 2. 377... et que, dans le cas contraire, les nouvelles inscriptions qui seraient prises ne produiraient d'effet et ne donneraient rang qu'à partir du jour où elles seraient prises. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1772 ; Guillouard, III, 1405 ; Cass. req., 16 janv. 1884, S. 85. 1. 217, D. 84. 1. 323... lors même qu'il s'agirait de privilèges. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1777... réserve faite de ce qui concerne le privilège du vendeur, que de nouvelles inscriptions conserveraient à la date de la vente, pourvu qu'elles fussent requises avant la survenance de tout évènement de nature à empêcher une première inscription. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Guillouard, III, 1407-1409 ; Cass. req., 23 déc. 1845, S. 47. 1. 159 ; 14 févr. 1865, S. 65. 1. 190 ; Cass. civ., 6 mai 1868, S. 68. 1. 255, D. 68. 1. 316 ; Pau, 24 juin 1891, D. 92. 2. 349 ; Tr. Toulon, 2 avr. 1895, S. 97. 2. 318, D. 97. 2. 57 ; Douai, 4 avr. 1895, S. 97. 2. 289, D. 97. 2. 57. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1778. — Voy. art. 2108 C. civ.

si ces inscriptions

— dont le renouvellement est possible nonobstant les évènements qui empêcheraient de prendre utilement une première inscription. — Mourlon, *Transcr.*, II, 638 ; Aubry et Rau, III, p. 381 ; 5e éd., III, p. 622 ; Dem. et C. de Sant., IX, 120 *bis*, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1586 ; Guillouard, III, 1596 ; Paris, 5 déc. 1885, D. 87. 2. 55.

n'ont été renouvelées

— par les soins, soit des créanciers, soit des personnes chargées de veiller à leurs intérêts. — Aubry et Rau, III, p. 382 ; 5e éd., III, p. 622, 623 ; Guillouard, III, 1398 ; Cass. civ., 3 fév. 1874, D. 74. 1. 103. — Cpr. Cass. req., 30 oct. 1889, D. 89. 1. 475. — Mais le conservateur des hypothèques n'est pas tenu de les renouveler d'office, lors même qu'il s'agit de l'inscription prise d'office en vertu de l'art. 2108 C. civ. ou de celles qui ont été prises dans l'intérêt du Trésor public sur les biens des comptables (avis du Conseil d'Etat des 15 déc. 1807-22 janvier 1808). — Aubry et Rau, III, p. 382 ; 5e éd., III, p. 623 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1764 ; Guillouard, *loc. cit.*

— au nom, soit du créancier actuel, soit du créancier originaire, lors même qu'il est décédé ou qu'il a fait cession de sa créance. — Troplong, I, 363 ; Aubry et Rau, III, p. 382 ; 5e éd., III, p. 623 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1764 ; Guillouard, III, 1399 ; Cass. req., 4 avr. 1811, S. chr. — Cpr. Cass. req., 9 fév. 1891, S. 92. 1. 113, D. 92. 1. 11.

— par des inscriptions qui peuvent être valables bien qu'elles se bornent à se référer à l'inscription primitive et désignent le débiteur sous un prénom qui n'est pas le sien, s'il est constaté qu'en raison des circonstances aucune erreur n'était possible ni pour le conservateur des hypothèques, ni pour les tiers qui ne pouvaient ignorer et n'ignoraient pas qu'ils étaient primés par les créanciers hypothécaires antérieurement inscrits sur les biens de leur débiteur. — Cass. req., 25 oct. 1899, D. 1900. 1. 52, Pand., 1900, 1. 71.

avant l'expiration de ce délai.

— c'est-à-dire, au plus tard, le dernier jour de la dixième année. — Troplong, III, 714 ; Pont, II, 1039 ; Aubry et Rau, III, p. 381 ; 5e éd., III, p. 621 ; Laurent, XXXI, 111 ; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1762 ; Guillouard, III, 1391, 1393 ; Riom, 8 avr. 1843, S. 43. 2. 370 ; Paris, 6 août 1868, S. 69. 2. 13, Dalloz, *Suppl.*, Vo Privil., 1072... lors même que ce dernier jour serait un jour férié. — Pont, II, 1040 ; Aubry et Rau, III, p. 381 ; 5e éd., III, p. 621, 622 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, III, 1394 ; Riom, 8 avr. 1843, S. 43. 2. 370 ; Tr. Troyes, 9 mars 1892, S. 92. 2. 295 ; Tr. Tarbes, 16 juin 1904, *J. Huissiers*, 1904, 339, *J. Notarial*, 1905, 277.

Appendice. — Pour les inscriptions d'hypothèques sur les navires, Cpr. Loi, 10 juil. 1885, art. 11.

Art. 2155. — Les frais des inscriptions

— même de celles qui ne sont prises qu'en renouvellement d'inscriptions antérieures. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 565 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1766.

sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur.

— mais le tuteur peut porter en dépense les frais d'inscription de l'hypothèque légale de son pupille. — Aubry et Rau, III, p. 343 ; 5e éd., III, p. 565 ; Guillouard, III, 1118. — *Contrà* : Troplong, III, 730 *bis* ; Pont, II, 1065.

Les frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 2156. — Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées devant le tribunal compétent,

— c'est-à-dire devant celui de la situation des immeubles grevés. — Aubry et Rau, III, p. 354 ; 5e éd.

III, p. 582 : Dem. et C. de Sant., IX, 136, 136 *bis* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1707 : Guillouard, III, 1241.

par exploits faits à leur personne,

— ou à leur domicile réel. — Aubry et Rau, III, p. 354, 392 : 5e éd., III, p. 582, 639. — Cpr. Pont, II, 1084 ; Boulanger et de Récy, *Tr. des rad. hypoth.*, II, 603 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1863 ; Guillouard, III, 1445 ; Lyon, 12 juil. 1826, Dalloz, *Rép.*, V° Priv , 2762.

ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

Appendice. — Les irrégularités de l'acte d'où résulte le privilège ou l'hypothèque ne sont pas couvertes par une inscription régulière. — Aubry et Rau, III, p. 287, 288 : 5e éd., III, p. 485... et réciproquement. — Aubry et Rau, III, p. 288 ; 5e éd., III, p. 485.

CHAPITRE V

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS

Art. 2157. — Les inscriptions sont rayées

— ou réduites, soit quant aux biens grevés, soit quant aux créances garanties. — Aubry et Rau, III, p. 397 : 5e éd., III, p. 647.

— non matériellement. — Aubry et Rau, III, p. 386 ; 5e éd., III, p. 629 ; Laurent, XXXI, 147 ; Dem. et C. de Sant., IX, 138 *bis*, I, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1815 : Guillouard, III, 1415... mais par le moyen d'une annotation en marge relatant les actes en vertu desquels a lieu la radiation. — Aubry et Rau, III, p. 386 ; 5e éd., III, p. 629 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

Pour la réduction, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 399 ; 5e éd., III, p. 651 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1928 ; Guillouard, III, 1470.

du consentement des parties intéressées

— savoir :

1° le créancier. — Aubry et Rau, III, p. 386 ; 5e éd., III, p. 629 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1822;

2° ses héritiers, ses successeurs irréguliers et ses légataires universels ou à titre universel agissant collectivement tant que dure l'indivision. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 629 ; Boulanger et de Récy, *Traité des radiations hypothécaires*, I, 403 et s. : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1822, 1826 ; Guillouard, III, 1418 ;

3° celui d'entre eux qui est attributaire de la créance, une fois le partage opéré. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1826, 1831 ;

4° le légataire particulier de la créance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1826;

5° le cessionnaire de la créance qui peut d'ailleurs consentir la radiation sans le concours du créancier originaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1825 ; Guillouard, *loc. cit.*.. et si la créance est au porteur ou à ordre, le porteur actuel du titre ou le bénéficiaire de l'endossement, qui peut aussi consentir la radiation sans le concours, soit du premier titulaire, soit de celui au nom de qui l'inscription a été requise. — Pont, II, 1080 ; Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*: Guillouard, III, 1427 ; Bordeaux, 7 fév. 1846, S. 46. 2. 321, D. 46. 2. 168 ; Dijon, 8 juil. 1892, Dalloz, *Supp.*, V° Priv., 1616.

— sans que l'acceptation du débiteur soit nécessaire. — Pont, II, 1073 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 644 : Laurent, XXXI, 153 ; Dem. et C. de Sant., IX, 138 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1821 ; Guillouard, III, 1417, 1435.

et ayant capacité à cet effet.

— ce que le conservateur doit examiner sous sa responsabilité personnelle ; mais s'il a de justes motifs de croire que cette capacité est entière et si rien dans les pièces produites ne peut lui faire supposer qu'elle a été altérée, il n'est pas tenu de prendre l'initiative de recherches et d'investigations extrinsèques. — Rouen, 9 juil. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 2, 705 ; 18 juil. 1900, D. 1902. 2. 166, Pand., 1901, 2. 275.

— ce qui suppose :

A) Pour la radiation : a) *Au cas de non-paiement de la créance garantie par l'hypothèque*, la capacité de disposer de la créance elle-même. — Aubry et Rau, III, p. 388 ; 5e éd., III, p. 633, 634.

Par suite, ne serait pas valable la radiation consentie par l'administrateur de la fortune du créancier, en ce qui concerne les créances non encore payées. — Troplong, III, 738 *bis* ; Pont, II, 1078 ; Demol., VII, 666 ; Aubry et Rau, III, p. 388 : 5e éd., III, p. 634 ; Dem. et C. de Sant., IX, 138 *bis*, IV, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1842, 1844, 1845 ; Guillouard, III, 1425 ; Cass. civ., 22 juin 1818, S. 19. 1. 111 ; Douai, 3 févr. 1880, D. 80. 2. 157... et il en serait de même de la radiation consentie, avant tout paiement, par des époux mariés sous le régime dotal, en ce qui concerne les inscriptions garantissant des créances dotales. — Aubry et Rau, III, p. 388, 389 ; 5e éd., III, p. 634 ; Caen, 18 août 1829, S. 31. 2. 175. — Cpr. Rouen, 8 fév. 1842, S. 42. 2. 271.

b) *Au cas de paiement de la créance garantie*, la simple capacité de recevoir ce paiement et d'en donner décharge. — Aubry et Rau, III, p. 387 ; 5e éd., III, p. 630 ; Laurent, XXXI, 155 et s. ; Dem. et C. de Sant., IX, 138 *bis*, IX ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1827, 1828 ; Guillouard, III, 1419... sauf à justifier du paiement par une quittance notariée, si l'acte de mainlevée n'en contient pas la preuve. — Aubry et Rau, III, p. 387 ; 5e éd., III, p. 632.

En conséquence, la radiation peut être valablement consentie, après paiement :

1° par tout majeur non interdit et non frappé d'une autre cause d'incapacité, en ce qui concerne

ses propres créances, sauf l'observation des prescriptions de l'art. 472 C. civ., lorsqu'il s'agit de l'inscription de l'hypothèque légale lui ayant appartenu sur les biens de son tuteur. — Aubry et Rau, III, p. 388; 5e éd., III, p. 632; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1207, III, 1846; Guillouard, III, 1422. — Cpr. Cass. civ., 12 juil. 1847, S. 47. 1. 506, D. 47. 1. 134;

2° par le tuteur du créancier mineur ou interdit — Demol., VII, 666; Aubry et Rau, III, p. 387; 5e éd., III, p. 630, 631; Dem. et C. de Sant., IX, 138 *bis*, IV; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1829; Guillouard, III, 1421... à l'exclusion de ce créancier lui-même. — Pont, II, 1076; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 630; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*... sans qu'il soit nécessaire, pour la validité de la radiation, que le tuteur justifie de l'emploi de la somme reçue, cet emploi fût-il rendu obligatoire pour le tuteur par un texte de loi ou par une délibération du Conseil de famille. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 631; Huc, III, 420. — *Contrà* : Laurent, XXXI, 169;

3° par le mineur émancipé, sauf l'assistance de son curateur, quand il s'agit de ses créances en capital. — Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 630; Dem. et C. de Sant., IX, 131 *bis*, IV; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*... mais sans que cette assistance soit nécessaire, s'il ne s'agit que de ses créances en revenus. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*.... ou s'il est commerçant et si les créances dont il s'agit sont relatives à l'exercice de son commerce. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*;

4° par le prodigue ou le faible d'esprit, sauf l'assistance de son conseil judiciaire, alors du moins qu'il s'agit de ses créances en capital. — Aubry et Rau, Dem. et C. de Sant., Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*;

5° par le mari de la créancière si elle est mariée sous le régime de la communauté ou sous le régime exclusif de communauté, ou si, étant mariée sous le régime dotal, il s'agit de ses créances dotales. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 631; Laurent, XXXI, 169... pourvu, dans ce dernier cas, que le remboursement des dites créances ne soit pas soumis à remploi. — Aubry et Rau, III, p. 388; 5e éd., III, p. 633; Laurent, XXXI, 214 et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1830; Guillouard, III, 1422. — Cpr. Cass. civ., 9 juin 1841, S. 41. 1. 468, Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 2699; 13 avr. 1863, S. 63. 1. 297... ou que le remploi en ait été effectué. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 633; Boulanger et de Récy, I, 207; Bordeaux, 29 juin 1874, S. 76. 2. 243, D. 75. 2. 212... sans que le conservateur soit juge de son utilité. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Boulanger et de Récy, I, 218;

6° par la créancière elle-même, si elle est séparée de biens, soit conventionnellement, soit judiciairement, ou si, étant mariée sous le régime dotal, il s'agit de ses créances paraphernales, sans qu'elle ait d'ailleurs à se munir de l'autorisation du mari ou de celle de la justice. — Troplong, III, 738 *bis*, *Contr. de mariage*, II, 1423; Pont, II, 1077; Aubry et Rau, III, p. 387; 5e éd., III, p. 630, 631; Laurent, XXII, 296, XXXI, 159; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1830; Guillouard, III, 1420, *Contr. de mar.*, III, 1191; Rouen, 13 janv. 1845, D. 45. 4. 107;

7° par la créancière séparée de corps, sans aucune autorisation. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1830. — Cpr. en ce qui concerne son hypothèque légale sur les biens de son mari, Paris, 16 mai 1902, S. 1903. 2. 169. — Cpr. cep. Tr. Mayenne, 14 nov. 1902, S. 1904. 2. 149;

8° par l'héritier bénéficiaire du créancier, sans que la radiation, par lui consentie, compromette sa qualité d'héritier bénéficiaire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 630;

9° par l'héritier apparent du créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit*;

10° par son exécuteur testamentaire, pourvu qu'il ait la saisine du mobilier. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Tr. Lille, 19 mai 1892, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 1623;

11° par le curateur à la succession du créancier réputée vacante, encore qu'il s'agisse des créances payées au *de cujus*. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 631; Bordeaux, 22 janv. 1892, D. 92. 2. 128;

12° par les envoyés en possession provisoire des biens du créancier absent. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 139 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1834;

13° par le gérant de la société commerciale à qui appartient la créance. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Boulanger et de Récy, I, 349... et par chacun des associés, si les statuts ne nomment pas de gérant. — Pont, II, 1079; Aubry et Rau, III, p. 387; 5e éd., *loc. cit.*; Cass. req., 19 août 1845, S. 45. 1. 707;

14° par le liquidateur de la société commerciale à qui appartient la créance, si elle est en liquidation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Toulouse, 2 août 1861, S. 62. 2. 33, Dalloz, *Suppl.* V° Priv., 1631;

15° par le syndic de la faillite du créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1832; Guillouard, III, 1421; Caen, 26 juil. 1867, S. 68. 2. 303, D. 68. 2. 109;

16° par le créancier lui-même s'il est en état de liquidation judiciaire, sauf l'assistance du ou des liquidateurs et sauf son remplacement par eux, dûment autorisés du juge-commissaire, s'il refuse d'agir. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1833;

17° par le séquestre judiciaire de la créance, si la décision qui l'a nommé lui confère le pouvoir de la toucher et d'en donner quittance. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Voy. cep. Lyon, 16 janv. 1879, S. 81. 2. 69, D. 80. 2. 152. — Cpr. Boulanger et de Récy, I, 265; Guillouard, III, 1421;

18° par le receveur qui a reçu le paiement, s'il s'agit d'une créance dont l'administration de l'enregistrement est titulaire à raison de droits et amendes (Instr. Régie, 27 avr. 1875, D. 75. 5. 194). — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Pour les inscriptions qui garantissent les créances hypothécaires de l'État, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance, Cpr. Décret du 11 thermidor an XII, Décision minist. du 26 sept. 1809, S. 10. 2. 11; Instr. Régie, 24 juil. 1841, S. 42. 2. 238; Avis du Cons. d'État du 28 juil. 1855 et Circ. dir. des Cultes, 21 août 1855, Dalloz, *Supp.*, V° Cultes, 587; Aubry et Rau, III, p. 388; 5e éd., III, p. 633; Boulanger et de Récy, II, 540 et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1835, 1841; Guillouard, III, 1423; Douai, 29 nov. 1834, S. 35. 2. 51.

B) Pour la réduction : a) *Quant aux immeubles grevés*, la capacité de disposer de la créance; par suite, ceux qui n'ont que l'administration de leur propre fortune, sans en avoir la disposition et les administrateurs de la fortune d'autrui, ne peuvent valablement la consentir, lors même que la créance pour sûreté de laquelle l'inscription aurait été prise se trouverait partiellement acquittée. — Aubry et Rau, III, p. 397; 5e éd., III, p. 647, 648; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1911; Guillouard, III, 1467.

b) *Quant aux créances garanties*, la même capacité, lors même qu'il s'agirait de la réduction d'une

évaluation faite en conformité des art. 2132, 2148, 4° C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 397 ; 5ᵉ éd., III, p. 648 ; Laurent, XXXI, 200... à moins qu'il n'y ait eu un paiement partiel. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

ou en vertu d'un jugement

— qui est à considérer comme non avenu, s'il n'a pas été signifié à la personne du créancier inscrit ou à son domicile réel, mais seulement au domicile élu dans son inscription. — Chauveau sur Carré, q. 1907 ; Aubry et Rau, III, p. 393 ; 5ᵉ éd., III, p. 641 ; Boulanger et de Récy, II, 646 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1874 ; Guillouard, III, 1451 ; Cass. civ., 29 août 1815, S. 15. 1. 430 ; Martinique, 19 mars 1842, S. 44. 2. 291, Dalloz, *Rép.* V° Privil., 2772 ; Angers, 30 mars 1854, S. 55. 2. 418. — *Contrà* : Troplong, III, 739 ; Pont, II, 1095 ; Paris, 17 juil. 1813, S. 14. 2. 107, Dalloz, *Rep.* V° Privil., 2773.

— dont les termes doivent être strictement observés par le conservateur, qui ne peut, notamment, en opérant la radiation, désigner les immeubles qu'elle atteint, si le jugement ne les spécifie pas. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 641 ; Angers, 13 août 1873, D. 75. 2. 14.

en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

— condition de rigueur ; donc, nonobstant la présentation du certificat exigé par l'art. 548 C. Proc., le conservateur devrait se refuser à opérer la radiation, si les délais d'appel n'étaient pas complètement expirés. — Troplong, III, 739 ; Chauveau sur Carré, q. 1905 ; Aubry et Rau, III, p. 393 ; 5ᵉ éd., III, p. 641, 642 ; Guillouard, III, 1448, 1450 ; Martinique, 19 mars 1842, S. 44. 2. 29. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1878... le jugement eût-il été déclaré exécutoire par provision. — Aubry et Rau, III, p. 393 ; 5ᵉ éd., III, p. 642 ; Boulanger et de Récy, II, 713 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1880 ; Guillouard, III, 1449 ; Cass. req., 25 mai 1841, S. 41. 1. 497 ; Grenoble, 8 fév. 1849, S. 49. 2. 539. — *Contrà* : Pont, II, 1093 ; Bordeaux, 21 août 1849, S. 51. 1. 497 note.

— ou d'une ordonnance rendue par le juge aux ordres dans les cas prévus aux art. 751, 759, 777 C. pr. — Troplong, III, 740 ; Aubry et Rau, III, p. 386 ; 5ᵉ éd., III, p. 629, 630 ; Boulanger et de Récy, II, 750 et s. ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1897 et s. ; Guillouard, III, 1452 ; Cass. civ., 15 fév. 1837, S. 37. 1. 188 ; Dijon, 9 juil. 1868, S. 69. 2. 115.

Art. 2158. — Dans l'un et l'autre cas ceux qui requièrent la radiation

— qui enlève, une fois accomplie, tout effet à l'inscription, lors même qu'elle serait le résultat d'une erreur, ou que l'acte de mainlevée viendrait à être annulé ou reconnu faux, ou que le jugement qui a ordonné la mainlevée viendrait à être réformé ou cassé. — Aubry et Rau, III, p. 396 ; 5ᵉ éd., III, p. 646 ; Guillouard, III, 1461. — Cpr. cep. Laurent, XXXI, 232 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1892 et s. ; Paris, 9 juil. 1892, S. 95. 2. 137, D. 93. 2. 769 et note de Loynes... sauf, pour le créancier, le droit de prendre une nouvelle inscription qui ne saurait être opposée, ni au tiers acquéreur qui a fait transcrire son titre depuis la radiation, ni aux créanciers hypothécaires qui ont pris inscription depuis cette même radiation et avant la nouvelle inscription. — Troplong, III, 746 *bis* ; Demol., VIII, 143 ; Pont, II, 1107 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 138 *bis*, VIII ; Guillouard, III, 1462 ; Cass. req., 9 déc. 1846, S. 47. 1. 827 ; Cass. civ., 13 avr. 1863, S. 63. 1. 297 ; Douai, 27 fév. 1878, S. 78. 2. 299, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 1657 ; Cass. civ., 26 juin 1895, S. 96. 1. 481. — Cpr. Cass. req., 28 avr. 1880, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 1658 ; Angers, 13 juin 1894, S. 97. 2. 99 et la note ; Cass. civ., 31 déc. 1895, S. 98. 1. 211. — *Contrà* : Laurent, XXXI, 231 et s. ; Cass. Belg., 20 avr. 1893, S. 93. 4. 29... qui peut être, en revanche, opposée, non seulement au tiers acquéreur qui n'a fait transcrire son titre et aux créanciers hypothécaires qui n'ont pris inscription que postérieurement, mais encore au tiers acquéreur qui a fait transcrire son titre et aux créanciers hypothécaires qui ont pris inscription avant la radiation. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Rouen, 10 mai 1875, S. 77. 2. 117, Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 1657 ; Douai, 27 fév. 1878, S. 78. 2. 299, Dalloz, *loc. cit.* — Voy. cep. Dem. et C. de Sant., IX, 138 *bis*, VIII. — Cpr. Cass. Belg., 20 avr. 1893, précité... si ce tiers acquéreur, sur la foi de la radiation, n'a pas payé son prix au vendeur ou à d'autres créanciers. — Aubry et Rau, III, p. 396, 397 ; 5ᵉ éd., III, p. 646, 647... et si les créanciers hypothécaires dont s'agit ne se sont point abstenus, sur la foi de la radiation, de faire inscrire une autre hypothèque qui eût primé l'inscription rayée. — Aubry et Rau, III, p. 395 ; 5ᵉ éd., III, p. 646, 647 ; Rouen, 22 mai 1863, S. 64. 2. 45 ; Cass. req., 4 juil. 1864, S. 64. 1. 252.

— ou la réduction. — Aubry et Rau, III, p. 397, 398 ; 5ᵉ éd., III, p. 648... qui, une fois opérée, affranchit par elle-même les immeubles qu'elle a pour objet de soustraire à l'hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 402 ; 5ᵉ éd., III, p. 656... ce dont les tiers acquéreurs et les autres créanciers ont le droit de se prévaloir, encore que, par suite d'événements imprévus, les immeubles qui demeurent grevés soient devenus insuffisants pour garantir les droits du créancier. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. pour le cas spécial de la réduction de l'hypothèque légale de la femme mariée, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Limoges, 9 mars 1850, S. 53. 2. 300 ; Cass. req., 6 déc. 1860, S. 61. 1. 25. — Voy. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1036... ou aient péri. — Aubry et Rau, III, p. 402 ; 5ᵉ éd., III, p. 656... ou que le débiteur en soit évincé. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Montpellier, 17 déc. 1851, S. 52. 2. 664... sans qu'il y ait à distinguer les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à la réduction. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Guillouard, III, 1499. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Montpellier, 17 déc. 1851, précité... à la différence de ce qui se produirait si la réduction avait été opérée en vertu d'un acte ou d'un jugement ultérieurement annulé, réformé ou cassé ou opérée par suite d'une erreur, auquel cas les règles énoncées en ce qui concerne la radiation devraient être appliquées. — Aubry et Rau, III, p. 403 ; 5ᵉ éd., III, p. 657, 658 ; Douai, 22 avr. 1857, S. 57. 2. 746.

deposent au bureau du conservateur l'expédition

— légalisée par l'agent accrédité du gouvernement français et visé par le ministre des affaires étrangères, s'il s'agit d'un acte qui a été reçu par un officier public étranger. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 635 ; Boulanger et de Récy, I, 44 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1848.

de l'acte

— que le conservateur a le droit et le devoir d'apprécier, au point de vue, soit de sa régularité, soit de la capacité ou de la qualité des personnes qui l'ont consenti. — Aubry et Rau, III, p. 394 ; 5ᵉ éd., III, p. 642, 643. — A cet effet, il peut exiger la production et le dépôt. — Aubry et Rau, III, p. 394 ; 5ᵉ éd., III, p. 643 ; Laurent, XXXI, 207 ; Boulanger et de Récy, I, 37 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1882 ; Guillouard, III, 1453, 1455. — Cpr. cep. Alger, 3 nov. 1874, D. 77. 2. 63... d'une expédition, ou tout au moins d'un extrait, pourvu qu'il soit littéral *in parte qua* et suffisamment explicite (Déc. du min. des fin., 8 août 1818). — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Boulanger et de Récy, I, 35. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1883 ; Guillouard, III, 1456... de tous actes ou documents propres à établir la capacité

ou la qualité des signataires de l'acte de mainlevée. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. civ., 18 mai 1852, S. 52. 1. 634; Dijon, 7 avr. 1859, S. 59. 2. 585; 31 mai 1867, S. 68. 2. 224, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 1619... tels que : procuration, acte de nomination. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, contrat de mariage. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 17 août 1843, S. 43. 2. 534; Metz, 13 déc. 1854, S. 55. 2. 193... acte de société. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 19 août 1845, S. 45. 1. 707. — Cpr. Amiens, 31 déc. 1851, S. 52. 2. 128.

— qui doit être interprété restrictivement et n'entraîne pas l'extinction du droit hypothécaire, s'il ne contient une renonciation expresse du créancier à ce droit. — Aubry et Rau, III, p. 395; 5e éd., III, p. 644; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1887. — En conséquence :

1° nonobstant la radiation, le créancier non payé pourra, s'il n'a pas renoncé à sa sûreté, prendre une nouvelle inscription, qui ne vaudra qu'à sa date. — Aubry et Rau, III, p. 395; 5e éd., III, p. 644; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1888; Guillouard, III, 1458, 1459; Cass. civ., 2 mars 1830, S. 30. 1. 342;

2° le créancier peut, tant qu'il n'a pas été procédé à la radiation, révoquer son consentement et empêcher la radiation, à la seule condition de notifier l'acte de révocation au conservateur. — Pont, II, 1106; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1889. — Cpr. cep. Troplong, III, 738; Pont, II, 1105... s'il n'a pas renoncé au droit hypothécaire, mais seulement donné mainlevée de l'inscription. — Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 644; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1890; Guillouard, II, 1459, 1460; Cass. civ., 29 janv. 1855, S. 55. 1. 81, D. 55. 1. 172; Orléans, 8 août 1889 et Cass. civ., 21 oct. 1891, S. 95. 1. 447, D. 92. 1. 221; Orléans, 29 nov. 1889, S. 91. 2. 35, D. 90. 2. 153... auquel cas la révocation de la main-levée lui conserve son rang hypothécaire vis-à-vis des créanciers hypothécaires qui n'auraient pris inscription que depuis la notification de l'acte de révocation au conservateur. — Aubry et Rau, III, p. 395; 5e éd., III, p. 644, 645; Cass. civ., 1er déc. 1852, S. 54. 1. 93. — Cpr. Bordeaux, 7 avr. 1827, S. 28. 2. 88... mais non vis-à-vis des autres. — Aubry et Rau, III, p. 395; 5e éd., III, p. 645; Cass. civ., 4 janv. 1831, S. 31. 1. 126; Agen, 19 mai 1836, S. 36. 2. 404. — *Contrà* : Laurent, XXXI, 225.

— qui ne peut être invoqué que par l'acquéreur de l'immeuble grevé et non par les autres créanciers, lorsqu'il a été consenti au profit de cet acquéreur par le créancier qu'il avait désintéressé. — Aubry et Rau, III, p. 395; 5e éd., III, p. 645. — Par suite, en pareille hypothèse, la radiation ne fait pas obstacle à ce que le créancier qui l'a consentie et qui est garant de l'effet du paiement ou le tiers acquéreur à lui subrogé obtiennent collocation à la date de l'inscription. — Aubry et Rau, III, p. 395, 396; 5e éd., III, p. 645; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1891; Guillouard, III, 1463; Cass. civ., 20 juin 1859, S. 59. 1. 833.

authentique

— condition nécessaire, mais seulement au regard du conservateur qui pourrait et devrait même refuser la radiation d'une inscription dont la mainlevée n'aurait été consentie que par acte sous seing privé. — Aubry et Rau, III, p. 389; 5e éd., III, p. 635; Dem. et C. de Sant., IX, 138 *bis*, IV; Boulanger et de Récy, I, 27, 28; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1847, 1852; Guillouard, III, 1430, 1431; Caen, 25 mars 1871, S. 72. 2. 165, Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 1641. — Cpr. Laurent, XXXI, 204; Douai, 20 déc. 1863, S. 64. 2. 116. — Voy. cep. Pont, II, 1074.

— condition également requise pour les actes accessoires dont la production serait nécessaire. — Aubry et Rau, III, p. 389, 390; 5e éd., III, p. 635, 636; Angers, 2 fév. 1848, S. 48. 2. 237.

portant consentement

— et contenant quittance totale du prix ou renonciation expresse au privilège, lorsqu'il s'agit de la radiation de l'inscription d'office prise en vertu de l'art. 2108 C. civ. pour le privilège du vendeur. — Aubry et Rau, III, p. 390; 5e éd., III, p. 636; Boulanger et de Récy, II, 505; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1853; Guillouard, III, 1434; Cass. civ., 24 juin 1844, S. 44. 1. 598. — Cpr. Angers, 2 fév. 1848, S. 48. 2. 237.

— ou cet acte lui-même, s'il a été reçu en brevet, ce qui est possible. — Pont, II, 1073; Aubry et Rau, III, p. 390; 5e éd., III, p. 636; Laurent, XXXI, 204; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1847; Guillouard, III, 1432; Grenoble, 23 juin 1836, S. 38. 1. 1004. — *Contrà* : Troplong, III, 741; Boulanger et de Récy, I, 33.

— et, si le consentement a été donné par un mandataire, une expédition de l'acte de procuration, qui doit être authentique dans le même sens que l'acte de main-levée. — Aubry et Rau, III, p. 389; 5e éd., III, p. 635; Boulanger et de Récy, I, 29; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1849; Guillouard, III, 1428, 1433; Cass. req., 21 juil. 1830, S. 31. 1. 921; Tr. Lille, 19 mai 1892, D. 93. 2. 311, Dalloz, *Suppl.* V° Privil., 1623. — Cpr. Pont, II, 1074... à moins qu'il ne s'agisse d'une main-levée consentie par le gérant d'une société commerciale. (Loi des 24 juil. 1867-1er août 1893, art. 69). — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1851... ou de la main-levée de l'inscription d'office, prise en vertu de l'art. 2108 C. civ., pour le privilège du vendeur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Boulanger et de Récy, I, 29; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1850.

ou celle du jugement.

— accompagnée des deux certificats exigés par l'art. 548 C. Pr.... — Aubry et Rau, III, p. 395; 5e éd., III, p. 644; Guillouard, III, 1457. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1884, 1885; Rouen, 8 fév. 1842, S. 42. 2. 271.

— qui n'est pas nécessaire, si le jugement a été rendu contre le conservateur et dûment signifié. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 644; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1886; Aix, 2 janv. 1867, S. 68. 2. 6, D. 68. 5. 257.

Art. 2159. — La radiation non consentie est demandée

— par toute personne intéressée à la faire prononcer, et notamment :

1° par le débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 391; 5e éd., III, p. 638; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1854, 1861... qui ne peut cependant la demander sur le seul fondement de la nullité de l'inscription en la forme. — Pont, II, 1083; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud. Lac. et de Loynes, III, 1861; Guillouard, III, 1440. — Cpr. Laurent, XXXI, 180; Boulanger et de Récy, II, 579;

2° par un créancier hypothécaire postérieur. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*;

3° par l'acquéreur des immeubles sur lesquels porte l'inscription. — Troplong, III, 745; Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*; Cass. req., 5 mai 1874, S. 76. 1. 277, D. 75. 1. 20; 26 fév. 1883, S. 84. 1. 275, D. 84. 1. 194; Dijon, 20 mars 1889, S. 89. 2. 179. — Cpr. cep. sur un cas spécial, Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 638; Cass. req., 16 juin 1884, S. 86. 1. 292, D. 85. 1. 438.

— contre les parties intéressées, c'est-à-dire contre les créanciers qui ont requis l'inscription dont on demande la radiation, et contre eux seulement. — Pont, II, 1094; Aubry et Rau, III, p. 391; 5e éd., III, p. 638; Dem. et C. de Sant., IX, 138 *bis*, IX; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1856, 1862; Guillouard, III, 1442, 1447; Cass. civ., 6 déc. 1859, S. 60. 1. 9; Tr. Châteauroux, 29 nov. 1852, S. 53. 2. 631, D. 54. 5. 434. — Cpr. cep. Paris, 12 avr. 1853, *J. du Pal.*, 55, 1, 61, D. 54. 5. 433.

— par exploit signifié conformément aux prescriptions de l'art. 2156 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 392; 5ᵉ éd., III, p. 639; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1863. — Cpr. Pont, II, 1084; Boulanger et de Récy, II, 603; Guillouard, III, 1445; Lyon, 12 juil. 1826, Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 2762.

— après le préliminaire ordinaire de conciliation. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 639; Boulanger et de Récy, II, 607; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1864; Guillouard, III, 1445; Caen, 13 nov. 1839, S. 40. 2. 25, Dalloz, *Rép.*, V° Conciliation, 210; Limoges, 11 mars 1845, Dalloz, *Rép.*, V° Conciliation, 190... à moins que la demande ne requière célérité. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

— si ce n'est, aussi, lorsque la radiation est demandée comme conséquence de la nullité ou de l'extinction du titre de la créance pour sûreté de laquelle avait été prise l'inscription. — Aubry et Rau, III, p. 392; 5ᵉ éd., III, p. 640... auquel cas la demande de radiation ne peut être portée comme action principale devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise. — Troplong, III, 742; Pont, II, 1092; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Boulanger et de Récy, II, 618; Guillouard, III, 1446; Cass. req., 5 mai 1813, S. 13. 1. 251; Angers, 15 mai 1879, S. 79. 2. 296, Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 1691. — Cpr. cep. Dem. et C. de Sant., IX, 139 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1867, 1868, 1869; Caen, 19 fév. 1866, S. 66. 2. 253... mais seulement devant le tribunal où a été portée la contestation relative à la créance, fût-ce un tribunal de commerce ou un juge de paix. — Aubry et Rau, III, p. 392, 393; 5ᵉ éd., III, p. 640, 641; Laurent, XXXI, 188; Guillouard, III, 1446, I; Cass. req., 11 fév. 1834, S. 35. 1. 475; Colmar, 13 mars 1850, S. 51. 2. 540. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1870 (Voy. cep. pour le cas où la nullité ou l'extinction serait déjà prononcée au moment où s'intente la demande en radiation, Aubry et Rau, III, p. 392; 5ᵉ éd., III, p. 640; Guillouard, *loc. cit.*; Paris, 23 mai 1817, S. 18. 2. 20... à moins que ce ne soit un tribunal administratif. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 641; Cons. d'Et., 7 août 1875, D. 76. 3. 31, Lebon, p. 851.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Art. 2160. — La radiation doit être ordonnée par les tribunaux,

— qui ne peuvent étendre les cas prévus par l'art. 2160. — Tr. Auxerre, 9 nov. 1904, *Droit*, 10 déc. 1904.

lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre,

— dans le cas, par exemple, où un créancier aurait fait inscrire, en son propre nom, l'hypothèque légale d'une femme mariée, sans avoir obtenu de cette femme aucune subrogation, cession ou renonciation. — Paris, 7 mai 1873, S. 73. 2. 270, D. 73. 2. 158; Cass. req., 5 mai 1874, S. 76. 1. 277, D. 75. 1. 20.

ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier,

— parce que, par exemple, le notaire rédacteur y était personnellement intéressé. — Paris, 25 mars 1892, D. 92. 2. 263... ou parce que le titre de la créance a été annulé. — Agen, 4 mars 1889, S. 89. 2. 139, D. 90. 2. 281.

soit éteint,

— pour une cause quelconque. — Aubry et Rau, III, p. 390; 5ᵉ éd., III, p. 637; Guillouard, III, 1438. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1857, 1858; Rouen, 16 nov. 1875, D. 76. 2. 154. — Voy. en ce qui concerne les hypothèques de simple garantie, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1857; Guillouard, III, 1437; Limoges, 9 mai 1812, S. 12. 2. 409.

ou soldé,

— ou prescrit. — Aubry et Rau, III, p. 390, 391; 5ᵉ éd., III, p. 637.

— ou réformé, s'il s'agit d'un jugement. — Aubry et Rau, III, p. 390; 5ᵉ éd., III, p. 637; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1856; Guillouard, III, 1437.

ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

— notamment dans le cas prévu par l'art. 2198 C. civ. — Douai, 8 mai 1891, D. 92. 2. 541. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1859.

— ou lorsque l'inscription ne réunit pas tous les éléments nécessaires à sa validité. — Aubry et Rau, III, p. 391; 5ᵉ éd., III, p. 637, 638; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1860; Guillouard, III, 1436.

Art. 2161. — Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier

— fût-ce l'Etat ou toute autre personne administrative. — Aubry et Rau, III, p. 398; 5ᵉ éd., III, p. 649; Dem. et C. de Sant., IX, 142 *bis*, III; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1916; Guillouard, III, 1471. — Cpr. Pont, II, 600.

— à qui il faut assimiler le légataire particulier (art. 1017 C. civ.). — Tr. Seine, 14 janv. 1902, *Loi* 12 mars 1902. — *Contra*: Tr. Nérac, 31 déc. 1903, *Fr. jud.* 1904, 2, 100.

qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir

d'un débiteur, sans limitation convenue,

— c'est-à-dire, sans qu'il soit intervenu de la part des intéressés une convention consentant la réduction des inscriptions à tels et tels immeubles spécialement déterminés. — Pont, II, 603 ; Aubry et Rau, III, p. 399 ; 5ᵉ éd., III, p. 650 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1925 ; Guillouard, III, 1477 ; Riom, 3 mai 1830, S. 33. 2. 23.

seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur.

— seulement, et non aux autres créanciers ni aux tiers-détenteurs des immeubles hypothéqués. — Pont, II, 601 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 650 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1923 ; Cass. civ., 11 juil. 1870, S. 70. 1. 353, D. 71. 1. 90.

— mais si la réduction a lieu et si les immeubles auxquels l'inscription a été réduite deviennent insuffisants pour garantir les droits du créancier, celui-ci peut exiger un supplément d'hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 403 ; 5ᵉ éd., III, p. 657... qui n'aura d'effet qu'à la date de son inscription. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 144 ; Guillouard, III, 1500, I. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1037.

On y suit les règles de compétence établies dans l'art. 2159.

— de sorte que l'action doit s'intenter devant le tribunal dans le ressort duquel les inscriptions ont été prises. — Aubry et Rau, III, p. 398 ; 5ᵉ éd., III, p. 649 ; Dem. et C. de Sant., IX, 141 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1924 ; Guillouard, III, 1470.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

— dont le débiteur ne peut pas demander la réduction. — Troplong, III, 749 ; Pont, II, 603 ; Aubry et Rau, III, p. 398 ; 5ᵉ éd., III, p. 649 ; Dem. et C. de Sant., IX, 141, 142 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1922 ; Guillouard, III, 1474 ; Amiens, 24 mars 1824, S. 24. 2. 139 ; Grenoble, 3 janv. 1825, S. 26. 2 144 ; Alger, 8 nov. 1900, *J. Trib. Algér.*, 24 fév. 1901... sauf dans l'hypothèse prévue à l'art. 2130 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 398 ; 5ᵉ éd., III, p. 649, 650 ; Guillouard, III, 1476. — *Contrà* : Troplong, III, 750, 772 ; Pont, II, 687 ; Dem. et C. de Sant., IX, 142 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1922.

Art. 2162. — Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres

— c'est-à-dire, toutes charges une fois déduites. — Aubry et Rau, III, p. 399 ; 5ᵉ éd., III, p. 650. — Cpr. sur les conditions de la réduction d'après l'art. 2162 C. civ., Dem. et C. de Sant., IX, 142, 142 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1926 ; Guillouard, III, 1478 ; Cass. civ., 28 avr. 1875, S. 75. 1. 305, D. 75. 1. 316.

le montant des créances en capital et accessoires légaux.

— intérêts et frais. — Aubry et Rau, III, p. 399 ; 5ᵉ éd., III, p. 650.

Art. 2163. — Peuvent aussi être réduites comme excessives les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

Art. 2164. — L'excès, dans ce cas, est arbitré

— discrétionnairement. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 648 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1928 ; Cass. civ., 16 avr. 1889, S. 89. 1. 271, D. 90. 1. 113.

par les juges,

— appelés à connaître de la liquidation des créances garanties. — Aubry et Rau, III, p. 398 ; 5ᵉ éd., III, p. 649 ; Dem. et C. de Sant., IX, 141 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1929 ; Guillouard, III, 1470.

d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur ; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'évènement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

Art. 2165. — La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée

— sans expertise préalable. — Troplong, III, 744 ; Pont, II, 605 ; Aubry et Rau, III, p. 399 ; 5ᵉ éd., III, p. 651 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1927 ; Guillouard, III, 1478, I ; Lyon, 10 mai 1853, S. 54. 2. 605. — Cpr. Cass. civ., 16 avr. 1889, S. 89. 1. 271, D. 90. 1. 113 ; Montpellier, 25 mars 1890, Dalloz, *Suppl.*,

V° Privil., 1593 — *Contrà* : Jouitou, *De la restr. de l'hypot. lég. de la femme*, 93.— Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 142 *bis*, V, 145, 145 *bis*, I, II.

par quinze fois la valeur du revenu declaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

Appendice. — Pour la radiation et la réduction des inscriptions prises sur les biens des comptables justiciables de la Cour des Comptes, Cpr. Loi du 16 sept. 1807, art. 13, 15 et décret du 31 mai 1862, art. 419, 421. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 639, 640, 649; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1873. 1924.

Pour la radiation des inscriptions d'hypothèque maritime, Cpr. Loi du 10 juil. 1885, art. 14, 15.

CHAPITRE VI

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS

Art. 2166. — Les créanciers, ayant privilège ou hypothèque inscrite

— condition requise même pour les privilèges de l'art. 2101 C. civ. — Troplong, IV, 922, *Transcript.*, 283; Pont, II, 1122; Flandin, *Transcript.*, II, 1028; Mourlon, *Transcript.*, II, 289, 382; Aubry et Rau, III, p. 301; 5ᵉ éd., III, p. 507; Laurent, XXXI, 242; Dem. et C. de Sant., IX, 147 *bis*, XIV; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 809, 810; Guillouard, III, 1216... sauf survie du droit de préférence au droit de suite, si l'inscription n'a pas été prise. — Aubry et Rau, III, p. 404; 5ᵉ éd., III, p. 661; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2229.

sur un immeuble,

— ou subrogés à l'hypothèque légale, sur cet immeuble, d'une femme mariée, pourvu que les reprises de cette femme soient certaines, liquides et exigibles, au moins en partie. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd, III, p. 713; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1119.

le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

— Voy. art. 2146 C. civ.

Art. 2167. — Si le tiers détenteur

— c'est à-dire tout ayant-cause à titre particulier et non précaire du débiteur. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 712; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2103, 2106. — Cpr. pour ceux qui détiendraient l'immeuble hypothéqué sans aucun titre émané du débiteur, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2042, 2109; Guillouard, III, 1645; Poitiers, 20 déc. 1876, D. 77. 2. 228.

ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeur

— quelle que soit la cause de son acquisition (à cause de mort ou entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, et, dans ce dernier cas, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un échange. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 712. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2103.

— même si son acquisition n'est que partielle, ou ne porte que sur un démembrement de la propriété, d'ailleurs susceptible d'expropriation forcée. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 712; Baud.-Lac. et de Loynes, III, p. 2104, 2105.

— à moins qu'il ne revende l'immeuble grevé. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 712; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2103; Guillouard, III, 1646; Cass. civ., 16 juil. 1884, S. 86. 1. 99, D. 85. 1. 146. — Mais Cpr. pour l'aliénation qui n'aurait lieu qu'après la transcription de la saisie, art. 686, 687 C. Pr., Aubry et Rau, III, p. 449; 5ᵉ éd., III, p. 733; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2197; Guillouard, III, 1627.

par l'effet seul des inscriptions,

— et indépendamment de toute condamnation à payer ou à délaisser. — Aubry et Rau, III, p. 436 ; 5ᵉ éd., III, p. 712 ; Dem. et C. de Sant., IX, 149 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2115 ; Guillouard, III, 1643, 1644 ; Cass. civ., 27 avr. 1812, S. 12. 1. 300 ; Nîmes, 18 nov. 1830, S. 31. 2. 146. — *Contrà* : Bordeaux, 11 avr. 1810, S. 11. 2. 87... comme aussi de toute action en déclaration ou reconnaissance d'hypothèque. — Troplong, III, 831, 832 ; Pont, II, 1200 ; Aubry et Rau, III, p. 448 ; 5ᵉ éd., III, p. 732 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2197 ; Guillouard, III, 1626. — Cpr. cep. sur la recevabilité de cette action, Aubry et Rau, III, p. 436 ; 5ᵉ éd., III, p. 712 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2116.

obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais

— même des délais de grâce. — Troplong, III, 788 ; Pont, II, 1131 ; Aubry et Rau, III, p. 435 ; 5ᵉ éd., III, p. 712 ; Dem. et C. de Sant., IX, 149 *bis*, II ; Laurent, XXXI, 245 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2117, 2175 ; Guillouard, III, 1647.

accordés au débiteur originaire.

— sauf à en subir la déchéance dès que le débiteur originaire la subit lui-même (ex. par sa faillite ou par application de l'art. 1188 C. civ.). — Pont, II, 1131 ; Aubry et Rau, III, p. 435 ; 5ᵉ éd., III, p. 712 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2117, 2175 ; Guillouard, III, 1647.

— mais il ne peut se prévaloir des clauses de son contrat relatives au mode de paiement ou à l'époque de l'exigibilité du prix. — Aubry et Rau, III, p. 444 ; 5ᵉ éd., III, p. 726 ; Guillouard, III, 1671 ; Cass. req., 7 juin 1859, S. 60. 1. 277, D. 60. 1. 21.

Art. 2168. — **Le tiers détenteur est tenu.**

— sous la seule sanction de l'expropriation et sans que les créanciers puissent faire prononcer contre lui des condamnations personnelles à leur profit. — Aubry et Rau, III, p. 439 ; 5ᵉ éd., III, p. 718, 719 ; Guillouard, III, 1657 ; Cass. civ., 27 avr. 1812, S. 12. 1. 300.

dans le même cas, ou de payer tous les intérêts

— s'ils sont garantis hypothécairement (Cpr. art. 2151 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 439 ; 5ᵉ éd., III, p. 718 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2175.

et capitaux exigibles,

— avec les frais, s'ils sont dus hypothécairement. — Troplong, III, 788 ; Aubry et Rau, III, p. 439 ; 5ᵉ éd., III, p. 718 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2173, 2174, 2175 ; Guillouard, III, 1657 ; Toulouse, 4 fév. 1829, S. 29. 2. 196.

à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

Art. 2169. — **Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit**

— pourvu qu'il ait un titre exécutoire ou qu'il s'en procure un, en faisant condamner son débiteur à le payer (Cpr. art. 545 C. Pr.). — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 713.

de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement

— dont l'effet se périme par quatre-vingt-dix jours à compter de sa date conformément à l'art. 674 C. Pr. — Pont, II, 1147 ; Aubry et Rau, III, p. 438 ; 5ᵉ éd., III, p. 716 ; Laurent, XXXI, 257 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2135, 2196 ; Guillouard, III, 1653. — *Contrà* : Troplong, III, 790. — En conséquence, il devrait être réitéré, si dans ce délai, le tiers détenteur n'avait reçu aucune sommation de payer ou de délaisser. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.* ; Cass. civ., 14 mai 1839, S. 39. 1. 569 ; Cass. req., 16 mai 1843, S. 44. 1. 283... ou si, la sommation ayant été faite en temps utile, la saisie de l'immeuble n'avait pas été pratiquée dans le dit délai. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.* ; Cass. req., 25 nov. 1862, S. 63. 1. 149 ; Paris, 23 juin 1882, S. 83. 2. 71. Dalloz, *Supp.* Vº Privil., 1194 ; Cass. civ., 17 mars 1886, S. 86. 1. 207, D. 86. 1. 340. — *Contrà* : Cass. req., 9 mars 1836, S. 36. 1. 277 ; Limoges 5 mars 1842, S. 42. 2. 481 ; Bordeaux, 2 juil. 1843, S. 44. 2. 109... à peine de nullité des poursuites. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— dont le tiers détenteur peut opposer la nullité ou la péremption, indépendamment de la nullité ou de la péremption de la sommation à lui adressée. — Aubry et Rau, III, p. 438, 439 ; 5ᵉ éd., III, p. 717 ; Guillouard, III, 1654, I ; Cass. req., 18 fév. 1852, D. 52. 1. 241. — Cpr. cep. Troplong, III, 795 ; Pont, II, 1148 ; Laurent, XXXI, 259 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2137, 2138.

— qui n'enlève pas au tiers détenteur le droit de conclure des baux opposables aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, si d'ailleurs ils ont une date certaine antérieure à la sommation de payer ou de délaisser. — Pont, II, 1212 ; Aubry et Rau, III, p. 449 ; 5ᵉ éd., III, p. 733 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2197 ; Guillouard, III, 1628 ; Garsonnet, IV, § 1515, texte et note 2 ; Cass. civ., 14 fév. 1899, D. 99. 1. 275.

fait

— dans les formes requises par l'art. 673 C. Pr. — Aubry et Rau, III, p. 436 ; 5ᵉ éd., III, p. 713 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2123 ; Guillouard, III, 1648, II.

au débiteur originaire.

— c'est-à-dire, au débiteur personnel de la dette hypothécaire. — Aubry et Rau, III, p. 436 ; 5ᵉ éd., III, p. 713 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2123 ; Guillouard, III, 1648, II. — Cpr. Cass. civ., 17 janv. 1816, S. 16. 1. 145.

et sommation

— qui n'est pas nécessaire lorsque l'immeuble se trouve entre les mains d'un héritier, même partiaire, du débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 436 ; 5ᵉ éd., III, p. 714 ; Guillouard, III, 1650 ; Cass. req., 19 juil. 1837, S. 37. 1. 675 ; Cass. civ., 2 déc. 1867, S. 68. 1. 161, D. 67. 1. 469... ou lorsque le contrat de vente contient délégation du prix aux créanciers hypothécaires, si ces derniers ont accepté la délégation. — Aubry et Rau, Guillouard, *loc. cit.* ; Cass. req., 6 juil. 1881, S. 83. 1. 224, D. 82. 1. 456.

— que la veuve du débiteur, créancière de ses reprises, peut valablement adresser au tiers détenteur en vertu de la grosse du contrat de mariage. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 714 ; Besançon, 12 déc. 1882, D. 83. 2. 184.

— dans les formes ordinaires des exploits. — Aubry et Rau, III, p. 437 ; 5ᵉ éd., III, p. 714, 715. — Par suite, il n'est pas nécessaire qu'elle contienne copie des titres en vertu desquels le créancier agit. — Troplong, III, 794 ; Pont, II, 1150 ; Aubry et Rau, III, p. 437 ; 5ᵉ éd., III, p. 715 ; Laurent, XXXI, 254 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2126 ; Guillouard, III, 1652 ; Riom, 6 août 1842, S. 42. 2. 483 ; Alger

24 juin 1870, S. 71. 2. 213, D. 73. 2. 23; Cass. req., 21 mars 1894, S. 95. 1. 181... ni que l'huissier soit porteur d'un pouvoir spécial. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 715, 716: Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Bourges, 24 juil. 1824, S. chr., Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 1815.

Il suffit pour sa validité, qu'elle contienne, outre les énonciations communes à tous les exploits, une désignation suffisante de l'immeuble auquel elle s'applique. — Aubry et Rau, III, p. 437 ; 5e éd., III, p. 716 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2126 ; Guillouard, III, 1652; Cass. req., 6 juin 1860, S. 61. 1. 336... et une injonction nettement formulée, quoique en termes quelconques, et notamment par une simple référence à l'art. 2183 C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 716: Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*; Metz, 17 juil. 1867, D. 67. 2. 151. — Cpr. Angers, 15 nov. 1848, S. 49. 2. 176, D. 49. 2. 103... d'avoir à payer ou à délaisser. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 716.

— qui périme lorsque le commandement est périmé par l'expiration du délai de 90 jours. Voy. plus haut. — Guillouard, III, 1654; Req., 25 nov. 1862, S. 63. 1. 149, D. 63. 1. 209: Cass. civ., 17 mars 1886, S. 86. 1. 207, D. 86. 1. 340. — *Contra* : Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 716, 717 : Baud. Lac. et de Loynes, III, 2136, 2195; Pont, II, 1150; Poitiers, 21 juil. 1842, S. 44. 1. 285; Paris, 23 juin 1882, S. 83. 2. 71, Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 1194.

faite

— postérieurement au commandement. — Aubry et Rau, III, p. 437; 5e éd., III, p. 714 : Laurent, XXXI, 256 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2132, 2133 : Cass. req., 2 mars 1840, S. 40. 1. 345 : Nimes, 10 déc. 1850, D. 51. 2. 205; 28 janv. 1856, S. 56. 2. 301. — *Contrà* : Troplong, III, 791 ; Pont, II, 1144 ; Amiens, 15 janv. 1847, S. 48. 2. 734 : Bourges, 1er mars 1893, D. 93. 2. 520... ou en même temps. — Cass. civ., 17 mars 1886, S. 86. 1. 207, D. 86. 1. 340: 7 mars 1893, D. 93. 1. 156... à peine de nullité, sauf à opposer la nullité avant toute défense au fond. — Cass. civ., 6 avr. 1875, S. 75. 1. 305, D. 75. 1. 247 : Poitiers, 7 fév. 1883, D. 84. 2. 184 : Cass. civ., 6 avr. 1886, S. 87. 1. 149, D. 87. 1. 68, 7 mars 1893, S. 96. 1. 348, D. 93. 1. 156.

au tiers détenteur

— ou à son héritier, sans que d'ailleurs l'art. 877 C. civ., trouve ici son application. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 714 : Bourges, 1er mars 1893, D. 93. 2. 520.

— qui peut, en y formant opposition, mettre en cause les tiers détenteurs des autres immeubles affectés à la garantie de la même créance, en vue de les faire condamner, par voie de recours ou indemnité, à contribuer au paiement de cette créance proportionnellement à la valeur des immeubles qu'ils détiennent. — Aubry et Rau, III, p. 444 : 5e éd., III, p. 726 ; Laurent, XXXI, 269 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2170 : Guillouard, III, 1671 ; Douai, 27 mai 1840, S. 40. 2. 468 ; Angers, 10 mars 1841, S. 41. 2. 187.

de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Art. 2170. — Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette.

— mais non la caution réelle. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 739 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2147.

— condition de rigueur. — Aubry et Rau, III, p. 440 ; 5e éd., III, p. 719 : Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, II : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2145 ; Guillouard, III, 1650. — Cpr. Toulouse, 19 août 1880, S. 81. 1. 121. — En conséquence, l'exception de discussion ne pourrait être opposée :

1° par l'héritier unique du débiteur, par son légataire universel, par le donataire universel de ses biens à venir. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 719 : Baud. Lac. et de Loynes, III, 2148. — *Contrà*, pour le légataire particulier, lorsqu'il a obtenu la délivrance de l'immeuble légué. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2112 et s., 2150 ; Cass. civ., 11 janv. 1882, S. 84. 1. 317, D. 82. 1. 164 ;

2° par celui des cohéritiers du débiteur qui offrirait de payer sa part dans la dette garantie. — Aubry et Rau, III, p. 440 ; 5e éd., III, p. 720: Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, III : Allard, *Rec. prat.*, 1875, p. 271 ; Weber, *Rec. prat.*, 1879, p. 60 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2149 ; Guillouard, III, 1661. — *Contrà* : Laurent, XI, 70 : Huc, V, 70... si le créancier ne l'accepte pas. — Aubry et Rau, *loc. cit.*,

3° par le codébiteur conjoint, qui ferait la même offre, si le créancier ne l'accepte pas. — Aubry et Rau, *loc. cit.* : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2151 ;

4° par le codébiteur solidaire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 719 ;

5° par la caution. — Troplong, III, 797 ; Pont, II, 1160 : Aubry et Rau, III, p. 440 ; 5e éd., III, p. 719 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2146 ; Guillouard, III, 1660. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, IV.

peut

— sans préjudice des autres exceptions dont il peut se prévaloir et qui résultent, soit de l'inexistence ou de l'extinction du droit hypothécaire. — Aubry et Rau, III, p. 440 ; 5e éd., III, p. 719... soit de la nullité de l'inscription. — Aubry et Rau, *loc. cit.*.. soit de la non-exigibilité de la dette. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2149 ; Guillouard, III, 1648, 1658 : Toulouse, 8 avr. 1865, S. 65. 2. 266, D. 65. 2. 117 ; Pau, 9 janv. 1884, D. 85. 2. 102... soit de la garantie que lui devrait le poursuivant à raison de l'éviction qui serait le résultat des poursuites. — Troplong, III, 806 ; Pont, II, 1167 : Aubry et Rau, III, p. 442 ; 5e éd., III, p. 723 : Laurent, XXXI, 264 ; Baud. Lac. et de Loynes, III, 2165 ; Guillouard, III, 1667... mais à l'exclusion des exceptions dites de *priorité d'hypothèque*, de *cession d'action* ou pour *raison d'impenses*, qui ne sont plus admises dans notre droit. — Aubry et Rau, III, p. 442 ; 5e éd., III, p. 723 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2166 et s.

Par suite, le tiers détenteur ne peut s'opposer aux poursuites sous le prétexte :

1° qu'il a sur l'immeuble une ou plusieurs hypothèques antérieures à celle du poursuivant et de nature à absorber tout le prix de l'immeuble. — Troplong, III, 804 ; Pont, II, 1143 : Aubry et Rau, III, p. 442 ; 5e éd., III, p. 723, 724 ; Laurent, XXXI, 265 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2167 ; Guillouard, III, 1668... lors même que le poursuivant ne lui fournirait pas la caution de faire porter l'immeuble à un prix assez élevé pour le désintéresser. — Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 442 ; 5e éd., III, p. 724 ; Laurent, XXXI, 266 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Guillouard, III, 1669. — Cpr. pour le cas où les hypothèques antérieures à celle du poursuivant appartiendraient à d'autres que le tiers détenteur, Aubry et Rau, III, p. 442, 443 ; 5e éd., III, p. 724 ; Baud. Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1668 ; Cass. civ., 10 fév. 1818, S. 18. 1. 173, Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 1755 ; Paris, 8 fév. 1819, S. chr., Dalloz, *Rép.*, V° Vente publique d'immeubles, 137 ;

2° que le poursuivant a renoncé aux autres sûretés qui garantissaient sa créance, ou négligé de les conserver, rendant ainsi inutile la subrogation que la loi accorde au tiers détenteur évincé. — Pont, II, 1168 ; Aubry et Rau, III, p. 443 ; 5e éd., III, p. 724 ; Laurent, XXXI, 267 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2168 ; Guillouard, III, 1668, *Cautionnement*, 247 ; Cass. civ., 18 déc., 1854. S. 55. 1. 247, D. 55. 1. 33 ; Chambéry, 31 août 1861. S. 62. 2. 219 ; Caen, 26 nov. 1870, S. 71. 2. 263, D. 73. 2. 181. — *Contrà* : Bastia, 2 fév. 1846 et 22 déc. 1847, S. 48. 2. 10 et 11 ; Tr. Villefranche, 7 fév. 1862 et Cass. req., 3 juin 1863, S. 64. 1. 355, D. 64. 1. 317. — *Contrà*, pour la caution réelle. — Aubry et Rau, III, p. 453 ; 5e éd., III, p. 740. — Mais Cpr. Guillouard, III, 1691, *Cautionnement*, 246 .. à moins que le poursuivant n'ait agi à la suite d'un concert frauduleux avec le débiteur ou un autre créancier ou dans le but positif de nuire au tiers détenteur. — Aubry et Rau, III, p. 443, 444 ; 5e éd., III, p. 724, 725 ; Laurent, XXXI, 267 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2169 ; Cass. req., 22 avr. 1856, S. 58. 1. 392, D. 56. 1. 326 ;

3° que le poursuivant ne lui a pas remboursé la mieux-value résultant de ses impenses nécessaires ou utiles sur l'immeuble. — Troplong, III, 836 ; Pont, II, 1208 ; Aubry et Rau, III, p. 444 ; 5e éd., III, p. 725, 726 ; Laurent, XXXI, 309 ; Baud. Lac. et de Loynes, III, 2175. — Cpr. Guillouard, III, 1670 ; Bastia 2 fév. 1846, S. 48. 2. 10 ; Cass. civ., 14 nov. 1881, S. 82. 1. 257, D. 82. 1. 168. — *Contrà* : Glasson. *D de rél.*, p. 140, 141 ; Dem. et C. de Sant., IX, 156 *bis*, III. — Cpr. Douai, 10 mars 1841, S. 41. 2. 289.

s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles

— susceptibles de fournir au moins un paiement partiel au poursuivant. — Troplong, III, 802 ; Pont, II, 1158 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 720 ; Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, VI ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2144 ; Guillouard, III, 1664 ; Toulouse, 30 avr. 1836, S. 37. 2. 23, Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 1932.

— non litigieux. — Aubry et Rau, III, p. 441 ; 5e éd., III, p. 722 ; Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, VII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2162 ; Guillouard, III, 1664. — Cpr. Bordeaux, 6 août 1833, S. 34. 2. 51... et situés dans le ressort de la Cour d'appel du lieu où doit se faire le paiement. — Troplong, III, 801 ; Pont, II, 1164 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Guillouard, III, 1664. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2163.

hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés,

— condition de rigueur. — Troplong, III, 801 ; Aubry et Rau, III, p. 440 . 5e éd., III, p. 720 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2158, 2159 ; Montpellier, 23 fév. 1856, D. 56. 2. 298 ; Cass. civ., 3 mars 1856, S. 57. 1. 55, D. 56. 1. 321.

et en requérir

— sur les premières poursuites dirigées contre lui, c'est-à-dire dès la dénonciation de la saisie. — Aubry et Rau, III, p. 441, 442 ; 5e éd., III, p. 722, 723. — Cpr. en sens divers, Troplong, III, 801 ; Pont, II, 1165 ; Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, XII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2143 ; Guillouard, III, 1664 ; Bordeaux, 6 déc. 1839, S. 40. 2. 208 ; Bourges, 6 déc. 1839, S. 40. 2. 311.

la discussion

— dont il doit avancer les frais. — Aubry et Rau, III, p. 441 ; 5e éd., III, p. 722 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2164 ; Guillouard, III, 1664.

préalable selon la forme réglée au titre du *cautionnement* :

— mais il n'a pas le droit de requérir la discussion des meubles, ni celle des immeubles non hypothéqués à la dette. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 720 ; Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2157... ni celle des immeubles qui auraient été hypothéqués à la dette par la caution. — Aubry et Rau, III, p. 440, 441 ; 5e éd., III, p. 721 ; Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, IX, X ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2160 ; Guillouard, III, 1663. — *Contra* : Troplong, III, 800 *bis* ; Pont, II, 1164 .. ou par un tiers, non obligé personnellement. — Aubry et Rau, III, p. 441 ; 5e éd., III, p. 721 ; Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, XI ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2161 ; Guillouard, III, 1662. — *Contra* : Pont, II, 1163... ni celle des immeubles qui auraient été hypothéqués à la dette par le débiteur, s'il se trouvent entre les mains d'un tiers détenteur. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 151 *bis*, VIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2159.

pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

Art. 2171. — L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale

— lors même qu'il s'agirait d'une hypothèque constituée dans les termes de l'art. 2130 C. civ. — Troplong, III, 808 ; Pont, II, 1161 ; Aubry et Rau, III, p. 441 ; 5e éd., III, p. 721, 722 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2154 ; Guillouard, III, 1666... ou d'une hypothèque qui porterait, en fait, sur tous les immeubles présents du débiteur. — Grenoble, 10 janv. 1870, S. 72. 2. 307, Dalloz, *Suppl*, V° Privilèges, 1232.

— ou même générale, si elle a été restreinte à certains immeubles par la convention des parties. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 722 ; Guillouard, III, 1666. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2156 ; Cass. civ., 14 nov. 1881, S. 82. 1. 257, D. 82. 1. 168.

sur l'immeuble.

Appendice. — L'exception de discussion n'existe pas en matière d'hypothèque maritime. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 721 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2048.

Art. 2172. — Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait

— à moins que les charges hypothécaires ne soient inférieures au prix d'acquisition ; dans ce cas, le délaissement ne pourrait être imposé, ni aux créanciers hypothécaires du vendeur agissant du chef de ce dernier, en vertu de l'art. 1166 C. civ., dans les conditions et à l'époque fixées par le contrat de vente. — Troplong, III, 823 ; Pont, II, 1180 ; Aubry et Rau, III, p. 446 ; 5e éd., III, p. 729 ; Dem. et C. de Sant., IX, 152 *bis*, XI, XIII ; Guillouard, III, 1678 ; Grenoble, 13 juil. 1865, S. 66. 2. 89 ; Cass. req., 12 fév., 1867, S. 67. 1. 111 ; Metz, 17 juil. 1867, D. 67. 2. 151. — Cpr. Orléans, 16 avr. 1847, S. 51. 2. 526... ni au vendeur, qui pourrait s'y opposer et même former tierce-opposition au jugement par lequel il aurait été admis, quelle que soit d'ailleurs l'attitude des créanciers hypothécaires. — Aubry et

Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2187; Guillouard, *loc. cit.*; Cass. req., 1er juil. 1850, S. 53. 1. 303, D. 50. 1. 177; Riom, 8 déc. 1852, S. 53. 2. 634; Tr. Nevers, 24 nov. 1891, Dalloz, *Suppl.*, V° Priv., 1200. — Cpr. Cass. civ., 28 avr. 1874, D. 74. 1. 287.

par tous les tiers detenteurs qui ne sont pas personnellement obliges à la dette,

— de sorte que la faculté de délaisser n'appartient pas :

1° au codébiteur solidaire ou à la caution. — Aubry et Rau, III, p. 445; 5e éd., III, p. 727; Dem. et C. de Sant., IX, 152 *bis*, XIV; Baud. Lac. et de Loynes, III, 2183; Guillouard, III, 1675;

2° au codébiteur conjoint, alors du moins qu'il n'a pas encore payé sa part dans la dette. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1677. — Cpr. pour l'héritier partiaire qui se trouve tiers détenteur des immeubles hypothéqués par le défunt, Aubry et Rau, VI, p. 675.

3° au tiers détenteur qui a pris envers les créanciers hypothécaires, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte postérieur l'engagement de les satisfaire. — Aubry et Rau, III, p. 445; 5e éd., III, p. 728; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2184 .. notamment à celui qui leur a fait, conformément à l'art. 2183 C. civ., l'offre de leur payer son prix. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXXI, 293; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1675; Cass. civ., 4 fév. 1857, S. 58. 1. 394, D. 57. 1. 83; Cass. req., 11 mai 1863, S. 64. 1. 357, D. 64. 1. 191;

4° au tiers détenteur que le débiteur a délégué à ses créanciers hypothécaires, si ces derniers le poursuivent en vertu de cette délégation. — Troplong, III, 813; Pont. II, 1180; Aubry et Rau, III, p. 445, 446; 5e éd., III, p. 728; Laurent, XXXI, 291, 292; Baud.-Lac. et de Loynes III, 2185; Guillouard, III, 1676; Cass. req., 21 mai 1807, S. 7. 1. 278; Rouen, 12 juil. 1823, S. 25. 2. 324. — *Contrà*, s'ils le poursuivent, abstraction faite de la délégation et par voie de sommation de payer ou de délaisser. — Troplong, Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 446; 5e éd., III, p. 728; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*; Orléans, 28 mai 1851, S. 51. 2. 521.

— et par les cautions réelles. — Aubry et Rau, III, p. 453; 5e éd., III, p. 739, 740; Laurent, XXXI, 286; Dem. et C. de Sant., IX, 152 *bis*, XV; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2188; Guillouard, III, 1691.

et qui ont la capacité d'aliéner.

— de sorte que le tuteur ne peut délaisser au nom de son pupille qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal compétent. — Aubry et Rau, III, p. 447; 5e éd., III, p. 730; Laurent, XXXI, 295; Dem. et C. de Sant., IX, 152 *bis*, XVI; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2189; Guillouard, III, 1681. — Cpr. Cass. req., 2 avr. 1855, D. 55. 1. 372. — Voy. cep. Troplong, III, 820; Pont, II, 1172, d'après lesquels l'homologation ne serait pas nécessaire.

Art. 2173. — Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement :

— et même après la saisie de l'immeuble hypothéqué. — Pont, II, 1186; Aubry et Rau, III, p. 445; 5e éd., III, p. 727; Dem. et C. de Sant., IX, 153 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2191; Guillouard, III, 1673; Angers, 14 juil. 1855, S. 55. 2. 629; Lyon, 4 déc. 1860, S. 61. 2. 515. — *Contra* : Laurent, XXXI, 278... mais non avant la sommation de payer ou de délaisser. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2190.

le delaissement

— qui n'est qu'un abandon de la possession. — Troplong, III, 825; Pont, II, 1193; Aubry et Rau, III, p. 447; 5e éd., III, p. 731; Dem. et C. de Sant., IX, 152 *bis*, I à VI; Guillouard, III, 1683. — Cpr. Baud. Lac. et de Loynes, III, 2194.

n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers detenteur

— que la perte de l'immeuble par cas fortuit ne dispenserait pas de payer son prix, si, lors de cette perte, il en était encore débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 447; 5e éd., III, p. 731; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2195, 2°... et qui aurait droit, en revanche, au cas de délaissement comme au cas d'expropriation à l'excédent du prix d'adjudication sur la somme nécessaire pour désintéresser les créanciers hypothécaires. — Aubry et Rau, III, p. 447, 452; 5e éd., III, 731, 738; Dem. et C. de Sant., IX, 152 *bis*, VI à VIII, 159 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2195-3°, 2217; Guillouard, III, 1684, 1687; Colmar, 22 nov. 1831, S. 32. 2. 271. — Cpr. Troplong, III, 826; Pont, II, 1193; Cass. req., 15 déc. 1862, S. 63. 1. 57.

ne puisse reprendre l'immeuble en payant

— fût-il mineur ou interdit. — Aubry et Rau, III, p. 448; 5e éd., III, p. 732; Cass. req., 2 avr. 1855, S. 55. 1. 372.

toute la dette

— dont il devient, dès lors, débiteur direct et personnel. — Troplong, III, 826; Aubry et Rau, III, p. 447, 448; 5e éd., III, p. 731, 732; Dem. et C. de Sant., IX, 152 *bis*, X, 154; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2195, 1; Guillouard, III, 1684; Bordeaux, 14 août 1828, S. 29. 2. 82; Cass. req., 24 fév. 1830, S. 30. 1. 84.

et les frais.

— et que le vendeur ne puisse le forcer à le reprendre, en dégrevant l'immeuble ou en réduisant audessous du prix actuellement exigible les charges qui le grèvent. — Troplong, III, 826; Aubry et Rau, III, p. 448; 5e éd., III, p. 732; Pont, II, 1196; Dem. et C. de Sant., IX, 152 *bis*, XII; Guillouard, III, 1684; Paris, 24 mars 1847, S. 47. 2. 199; Riom, 8 déc. 1852, S. 53. 2. 634.

Art. 2174. — Le délaissement par hypothèque se fait

— par une déclaration signée du délaissant ou de son fondé de pouvoir spécial, assisté d'un avoué. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 730; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2192.

au greffe du tribunal de la situation des biens;

— et doit être signifié au poursuivant et au vendeur, avec sommation de se présenter à l'audience pour en voir donner acte. — Pont, II, 1189; Aubry et Rau, III, p. 447; 5e éd., III, p. 730; Laurent, XXXI, 276; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2192; Guillouard, III, 1682; Bourges, 2 avr. 1852, D. 54. 5. 421; Riom, 8 déc. 1852, S. 53. 2. 634, D. 54. 5. 421.

et il en est donné acte par ce tribunal.

— à moins que le poursuivant et le vendeur ne l'acceptent; il est alors inutile de recourir au tribunal. — Pont, II, 1189; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 730; Laurent, XXXI, 276; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2192.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé

— par un jugement rendu sur requête en Chambre du Conseil. — Pont, II, 1190 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 731; Bertin, *De la Chambre du Conseil,* 1260.

à l'immeuble délaissé un curateur

— qui a qualité pour l'administrer provisoirement. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 731 ; Dem. et C. de Sant., IX, 155 *bis*... avec le droit d'agir en justice pour faire réprimer les détériorations et les usurpations commises sur les parcelles non saisies. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 30 janv. 1867, S. 67. 1. 116, D. 67. 1. 230. — Sur l'autorité des jugements rendus avec le curateur, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 10 janv. 1835, S. 35. 2. 81, Dalloz, *Rép.*, V° Tierce-opp., 84.

sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie

— avec les mêmes effets que si elle était poursuivie contre le tiers détenteur lui-même. — Aubry et Rau, III, p. 451 ; 5e éd., III, p. 737 ; Guillouard, III, 1685.

dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 2175. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers-détenteur, au préjudice

— à quelque époque qu'elles se soient produites. — Aubry et Rau, III, p. 448 ; 5e éd., III, p. 732.

des créanciers hypothécaires ou privilégiés,

— qui peuvent prendre contre le tiers détenteur, lors même que leurs créances ne seraient pas exigibles, toutes les mesures conservatoires qu'ils auraient pu prendre contre le débiteur lui-même. — Aubry et Rau, III, p. 448 ; 5e éd., III, p. 733 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2197 ; Guillouard, III, 1627. . provoquer, notamment, l'estimation des dégradations commises et exiger que le montant en soit déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations. — Aubry et Rau, III, p. 450 ; 5e éd., III, p. 735 : Laurent, XXXI, 303 ; Dem. et C. de Sant., IX, 156 *bis*, II, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2203 ; Guillouard, III, 1632 et s.; Orléans, 24 mars 1859, S. 59. 2. 673.

donnent lieu contre lui à une action en indemnité ;

— en dehors même de toute poursuite en paiement ou en délaissement. — Aubry et Rau, III, p. 450 ; 5e éd., III, p. 735.

mais il ne peut répéter

— en exigeant qu'une clause soit insérée au cahier des charges obligeant l'adjudicataire à lui en bonifier le montant ou en en demandant, dans l'instance d'ordre, la distraction à son profit. — Pont, II, 1208 ; Aubry et Rau, III, p. 451 ; 5e éd., III, p. 737 ; Laurent, XXXI, 309 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2208, 2209 ; Guillouard, III, 1635, 1636, 1642 ; Bourges, 3 févr. 1851, S. 52. 2. 425, D. 55. 2. 15 ; Cass. civ., 14 nov. 1881, D. 82. 1. 168. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 156 *bis*, III. — Voy. cep. Troplong, III, p. 336, qui lui donne un privilège.

ses impenses

— même nécessaires. — Troplong, III, 838 *bis* ; Pont, II, 1206 ; Aubry et Rau, III, p. 450 ; 5e éd., III, p. 736 ; Guillouard, III, 1638, 1639 ; Laurent, XXXI, 306 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2204, 2205 ; Cass. req., 11 nov. 1824, S. 25. 1. 140. — Cpr. pour les dépenses d'entretien, Cass. req., 2 août 1886, S. 86. 1. 417, D. 87. 1. 293.

et améliorations

— et celles des tiers détenteurs précédents. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2204... s'ils lui ont transmis leur droit à indemnité. — Cass. req., 25 janv. 1904, S. 1904, 1. 269.

que jusqu'à concurrence de la plus-value

— accusée par le prix d'adjudication et seulement par ce prix. — Aubry et Rau, III, p. 450 ; 5e éd., III, p. 736 ; Cass. req., 24 nov. 1868, S. 69. 1. 177, D. 71. 5. 214... que l'adjudication ait été poursuivie contre le tiers détenteur ou contre le curateur au délaissement. — Aubry et Rau, III, p. 450 ; 5e éd., III, p. 736.

résultant de l'amélioration.

— et à la condition que son titre ait été transcrit. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 736 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2204 ; Guillouard, III, 1637 ; Douai, 18 mars 1840, S. 40. 2. 289, Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 1954 ; Bruxelles, 3 juin 1885, D. 86. 2. 175.

Art. 2176. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué

— et les intérêts qui les représentent. — Aubry et Rau, III, p. 449, 450 ; 5e éd., III, p. 734, 735 ; Laurent, XXXI, 313 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2200 ; Guillouard, III, 1631 ; Cass. civ., 25 fév. 1863, S. 63. 1. 65 ; 1er mars 1870, S. 70. 1. 193, D. 70. 1. 262 ; Bordeaux, 21 fév. 1893, D. 93. 2. 361 ; Grenoble, 20 janv. 1894, D. 94. 2. 473. — *Contrà* : Troplong, IV, 929 ; Orléans, 11 janv. 1853, S. 53. 2. 393, D. 54. 2. 170.

ne sont dus par le tiers-détenteur

— qui ne peut se dégager de son obligation d'en rendre compte en subrogeant les créanciers, s'il s'agit de fruits civils, dans ses droits contre le fermier ou le locataire. — Pont, II, 1210 ; Aubry et Rau, III, p. 449 ; 5e éd., III, p. 734 ; Laurent, XXXI, 311 ; Dem. et C. de Sant., IX, 157 *bis*, I ; Guillouard, III, 1629. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, 1.1, 2199 ; Agen, 29 juin 1849, *J. du Pal.*, 50, 2, 25, D. 49. 2. 245.

qu'à compter du jour

— et non avant. — Aubry et Rau, III, p. 449 ; 5e éd., III, p. 734 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2198 ; Guillouard, III, 1629 ; Caen, 23 avr. 1826, S. 27. 2. 21. — Cpr. cep. Cass. civ., 5 nov. 1813, S. 14. 1. 6 ; Riom, 27 avr. 1825, S. 26. 2. 141.

de la sommation de payer ou de délaisser,

— mais ils sont dus à compter de ce jour, quelle que soit l'époque de la transcription de la saisie, pourvu que la sommation de payer ou de délaisser ait été précédée d'un commandement au débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 449 ; 5e éd., III, p. 733, 734 ; Dem. et C. de Sant., IX, 157 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2198 ; Guillouard, III, 1628 ; Cass. req., 7 nov. 1838, S. 39. 1. 428.

et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

— sans qu'il soit besoin de faire prononcer par justice la péremption de la première. — Pont, II, 1211 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 734 ; Dem. et C. de Sant., IX, 157 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2201 ; Guillouard, III, 1630.

Art. 2177. — Les servitudes et droits reels

— y compris les hypothèques, si elles ont été valablement conservées, — Aubry et Rau, III, p. 452 ; 5e éd., III, p. 739 ; Laurent, XXXI, 314 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2213.

que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le delaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

— et il en est de même des servitudes qui étaient dues à l'immeuble exproprié ou délaissé par un immeuble du tiers-détenteur. — Troplong, III, 843 *bis* ; Pont, II, 1215 ; Aubry et Rau, III, p. 452 ; 5e éd., III, p. 738, 739 ; Dem. et C. de Sant., IX, 158 *bis*, II, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2212 ; Guillouard, III, 1689.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents proprietaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien delaissé ou exproprié.

Appendice. — Pour les servitudes constituées par le tiers-détenteur sur l'immeuble hypothéqué, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 73, 452 ; 5e éd., III, p. 126, 127, 738 ; Laurent, XXXI, 318 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2214 ; Guillouard, III, 1686.

Art. 2178. — Le tiers-détenteur qui a payé la dette hypothecaire, ou delaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

— et contre les tiers détenteurs des autres immeubles hypothéqués à la dette, mais seulement dans la proportion de la valeur de ces immeubles comparée à celle de l'immeuble qu'il détenait. — Aubry et Rau, III, p. 444, 453 ; 5e éd., III, p. 726, 739; Guillouard, III, 1671, 1690. — Cpr. Laurent, XXXI, 269 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2170, 2178 ; Douai, 27 mai 1840, S. 40. 2. 468 ; Angers, 10 mars 1841, S. 41. 2. 187.

Appendice. — Pour le recours qui appartient, dans les mêmes cas, à la caution réelle, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 453 ; 5e éd., III, p. 740 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2219 ; Guillouard, III, 1692.

Art. 2179. — Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre.

CHAPITRE VII

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Art. 2180. — Les privilèges et hypothèques s'eteignent,

— sans préjudice de leur extinction :

1° par la perte totale de la chose qui en est grevée. — Aubry et Rau, III, p. 489 ; 5e éd., III, p. 815. Cpr. quant à l'extinction d'une créance sur laquelle un privilège est établi, Cass. req., 25 av. 1888, S. 88. 1. 118, D. 89. 1. 257. — Cpr. quant à la démolition des constructions hypothéquées, lorsque d'autres constructions viennent à être édifiées sur le même sol, Paris, 9 déc. 1890, D. 91. 2. 368 ... et notamment par la démolition que l'autorité militaire en a ordonnée pour les besoins de la défense nationale. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 665 ; Guillouard, III, 1509 ; Cass. req., 12 mars 1877, S. 77. 1. 206, D. 77. 1. 97 ;

2° par l'inondation qu'a causée le changement du lit d'un cours d'eau navigable ou flottable. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 667. — Cpr. pour l'inondation causée par le changement de lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Cass. req., 25 janv. 1869, S. 70. 1. 260, D. 70. 1. 74 ;

3° par l'incendie. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 815... mais sauf l'application de la loi du 19 fév. 1889 qui reporte les droits des créanciers sur les indemnités qui peuvent être dues par les assureurs, par les locataires ou par les voisins des biens sinistrés. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 669, 815. — Sur la loi du 19 fév. 1889, Cpr. ci-après l'appendice III... sans que le paiement de ces indemnités enlève au créancier son privilège ou son hypothèque, pour ce qui lui reste dû, sur le sol du bâtiment sinistré. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 815 ;

4° par la résolution *ex tunc* du droit de propriété de celui du chef de qui ils procédaient (Cpr. art. 2124, 2125 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 489 ; 5e éd., III, p. 815. — Cpr. Pont, II, 1225 ; Laurent, XXXI, 403 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2265. — Cpr. art. 865, 929, 954, 963, 1673 C. civ. — Cpr. cep. art. 952, 1054 C. civ. ;

5° par l'acquisition que ferait le créancier de l'immeuble qui lui est affecté, lorsqu'il n'existe pas sur cet immeuble d'autres sûretés que la sienne. — Cass. civ., 12 fév. 1900 et 29 janv. 1902, S. 1904. 1. 203, D. 1902. 1. 159 ;

6° par le défaut d'inscription dans les délais prescrits. — Aubry et Rau, III, p. 494 ; 5e éd., III, p. 824. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2311 ;

7° par la réduction judiciaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

8° par l'omission dont il est parlé à l'art. 2198 ci-après, sauf, dans cette hypothèse, la survivance du droit de préférence au droit de suite. — Aubry et Rau, III, p. 494; 5e éd., III, p. 824, 825 ;

9° par la forclusion résultant du défaut de production à l'ordre ouvert pour la distribution du prix dans les quarante jours de la sommation signifiée à cet effet (art. 754, 755 C. pr.). — Aubry et Rau, III, p. 494 ; 5e éd., III, p. 826. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2313; Cass. civ., 10 juin 1828, S. 28. 1. 242 ; 15 fév. 1837, S. 37. 1. 188 ;

10° par l'effet d'une collocation déclarée inutile à raison de l'épuisement des fonds à distribuer (art. 759 C. pr.). — Aubry et Rau, III, p. 494, 495 ; 5e éd., III, p. 826. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2314; Paris, 23 avr. 1836, S. 36. 2. 309 ; Cass. req., 8 août 1836, S. 36. 1. 531.

1° Par l'extinction — ou l'annulation ou la rescision. — Aubry et Rau, III, p. 281, 282; 5e éd., III, p. 476; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1280.

— pourvu qu'elle soit totale (Cpr. art. 2114 C. civ.). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 486 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2245.

de l'obligation principale, — et notamment, par celle qui résulte :

1° du paiement. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2246 (Cpr. cep. en ce qui concerne le paiement du reliquat d'un compte de tutelle, Aubry et Rau, III, p. 488 ; 5e éd., III, p. 813, 814); Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2247 ... auquel on ne doit pas assimiler la collocation, même pure et simple, obtenue dans un ordre, tant que le montant n'en a pas été effectivement payé. — Aubry et Rau, III, p. 487 ; 5e éd., III, p. 813. — Par suite, à la condition de renoncer au bénéfice de la collocation, le créancier peut poursuivre son paiement sur les autres biens du débiteur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 18 déc. 1854, S. 55. 1. 247 ; Bourges, 11 juin 1855, S. 55. 2. 636... et il peut, tout en se réservant le bénéfice de la collocation obtenue, demander, pour le cas où il n'en obtiendrait pas le paiement, une collocation éventuelle dans un nouvel ordre ouvert sur le débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 487, 488; 5e éd., III, p. 813; Paris, 25 avr. 1838, S. 39. 2. 81. — Cpr. Paris, 31 août 1815, S. 16. 2. 12 ;

2° de la dation en paiement. — Aubry et Rau, III, p. 486 ; 5e éd., III, p. 811... encore que le créancier vienne à être évincé de la chose qu'il a reçue en paiement (Cpr. art. 2038 C. civ.). — Larombière, *Oblig.*, III, art. 1278, n° 6; Demol., XXVIII, 288 et s.; Aubry et Rau, III, p. 486 ; 5e éd., III, p. 811, 812; Laurent, XVIII, 323; Dem. et C. de Sant., IX, 161 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2251... mais sauf réserve contraire. — Aubry et Rau, III, p. 486 ; 5e éd., III, p. 811 ;

3° du jugement qui valide la consignation faite par le débiteur, lorsqu'il est passé en force de chose jugée. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2248 ;

4° de la novation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2250. — Cpr. cep. art. 1278 et s. C. civ... qui peut résulter implicitement de cette circonstance que le débiteur, après reddition de compte ou liquidation des droits du créancier, a été laissé, à titre d'usufruitier des biens de ce dernier, en possession de la créance garantie. — Aubry et Rau, III, p. 487 ; 5e éd., III, p. 812 ;

5° de la compensation. — Aubry et Rau, III, p. 486 ; 5e éd., III, p. 811 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2252. — Cpr. cep. art. 1299 C. civ. *in fine* ;

6° de la confusion, sauf à remarquer que si la confusion disparaît rétroactivement, la créance et l'hypothèque ou le privilège qui la garantit sont à considérer comme n'ayant jamais été éteints. — Aubry et Rau, III, p. 487 ; 5e éd., III, p. 812, 813 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2253 (mais Cpr. pour le cas où l'inscription aurait été rayée ou se trouverait périmée, faute de renouvellement en temps utile, Aubry et Rau, *loc. cit.*)... et que la réunion sur la même tête des deux qualités de débiteur et de caution n'opère pas l'extinction des hypothèques constituées à la garantie du cautionnement. — Troplong, *Du cautionnement*, 488 ; Pont, *Petits contrats*, II, 339 ; Aubry et Rau, IV, p. 693, 694 ; 5e éd., III, p. 813 ; Rouen, 19 nov. 1874, D. 75. 2. 188 ;

7° de la prescription. — Aubry et Rau, III, p. 486, 488 ; 5e éd., III, p. 811, 814. — Voy. *infra*. — Cpr. spécialement, sur l'extinction de l'hypothèque légale du mineur par la prescription de l'action en reddition du compte de tutelle, Grenoble, 30 juin 1838, S. 39. 2. 106.

2° Par la renonciation — qui n'est soumise à aucune forme spéciale, dès qu'il ne s'agit pas de l'hypothèque légale d'une femme mariée. — Pont, II, 1235 ; Aubry et Rau, III, p. 489 ; 5e éd., III, p. 816 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2261 ; Paris, 13 avr. 1854, S. 54. 2. 336 ; Tr. Marseille, 18 avr. 1902, *Jur. civ., Marseille*, 1902, 426.. et peut être expresse ou tacite. — Aubry et Rau, *loc. cit.* (Voy. sur la renonciation tacite que consent le créancier en votant au concordat du débiteur tombé en faillite ou en liquidation judiciaire, art. 508 C. com. et 24 de la loi du 4 mars 1889, Cpr. Laurent, XXXI, 379 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2263 ; Lyon-Caen et Renault, VII, 577 et s.; Cass. civ., 26 août 1851, S. 51. 1. 805 ; Cass. req., 4 juil. 1855, D. 55. 1. 277 ; Paris, 17 juil. 1866, S. 67. 2. 23 ; Cass. req., 11 févr. 1880, S. 80. 1. 164, Dalloz, *Suppl.*, V° Faillites, 903 ; Tr. Seine, 3 mai 1882 et 17 mai 1887, *J. des Faillites*, 1882, p. 295, 1887, p. 268; Tr. Saint-Gaudens, 5 janv. 1882. D. 87. 3. 55. — Voy. pour le cas où l'immeuble grevé appartiendrait à un tiers, Aix, 3 mars 1882, *J. des Faill.*, 1883, p. 205. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, VII, 585)... tout en ne résultant tacitement, ni de la renonciation à l'inscription. — Aubry et Rau, III, p. 395, 490 ; 5e éd., III, p. 644, 645, 817 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1887, 2262... ni du consentement donné à la constitution d'une nouvelle hypothèque; ce consentement n'impliquant, de sa nature, qu'une cession de priorité de rang en faveur du nouveau créancier. — Troplong, IV, 871 ; Pont, II, 1238 ; Aubry et Rau, III, p. 490 ; 5e éd., III, p. 817 ; Laurent, XXXI, 378 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2262 ; Bordeaux, 17 mars 1830, S. 30. 2. 326... ni du consentement donné à la vente de l'immeuble hypothéqué, ce consentement n'impliquant jamais, de sa nature, renonciation au droit de préférence. — Aubry et Rau, III, p. 490 ; 5e éd., III, p. 816, 817... mais simplement au droit de suite. — Troplong, IV, 869 ; Pont, II, 1237 ; Aubry et Rau, III, p. 489, 490 ; 5e éd., III, p. 816 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2262. — Cpr. Paris, 25 janv. 1812, S. 12. 2. 252... à supposer, d'ailleurs, qu'on ne puisse l'expliquer par d'autres motifs. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— dont l'efficacité est indépendante de son acceptation par ceux qui y ont intérêt. — Troplong, IV, 868 ; Pont, II, 1232 ; Aubry et Rau, III, p. 489 ; 5e éd., III, p. 816 ; Cass. req., 19 nov. 1855, S. 56. 1.

145 ; Orléans, 8 août 1889, D. 92. 1. 221 ; 29 nov. 1889, S. 91. 2. 35, D. 90. 2. 153. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2259 ; Pau, 17 juin 1889, D. 90. 2. 21.

du créancier à l'hypothèque,

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis,

— pourvu que le prix d'acquisition ait été effectivement payé aux créanciers utilement colloqués, ou qu'il ait été consigné, conformément à l'art. 777 C. Pr. — Aubry et Rau, III, p. 495 ; 5ᵉ éd., III, p. 827 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2309 ; Rennes, 6 fév. 1880 et Cass. req., 11 janv. 1881, S. 83. 1. 468, D. 81. 1. 242. — Cpr. sur la survie du droit de préférence au droit de suite, lorsque le prix est simplement consigné, Aubry et Rau, III, p. 495 ; 5ᵉ éd., III, p. 827 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

4° Par la prescription. La prescription

— que peuvent invoquer, lors même qu'il y aurait renoncé, les autres créanciers du débiteur et les tiers acquéreurs de ses biens. — Aubry et Rau, III, p. 488 ; 5ᵉ éd., III, p. 814 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2256... qui peuvent également l'invoquer encore que le créancier ait interrompu contre eux la prescription de l'action hypothécaire. — Pont, II, 1253 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Dem. et C. de Sant., IX, 164 *bis*, I ; Laurent, XXXI, 389, XXXII, 143 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2255 ; Baud.-Lac. et Tissier, *Prescription*, 573. — Cpr. Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109.

est acquise

— sauf l'application de l'art. 2275 C. Civ., lorsqu'il s'agit d'une courte prescription. — Aubry et Rau, III, p. 488 ; 5ᵉ éd., III, p. 814 ; Baud-Lac. et de Loynes, III, 2256 ; Baud.-Lac. et Tissier, *Prescription*, 121.

au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur,

— non personnellement obligé à la dette. — Aubry et Rau, III, p. 490 ; 5ᵉ éd., III, p. 819 ; Baud-Lac. et de Loynes, III, 2272, 2275. — Cpr. Cass. req., 11 mai 1863, S. 64. 1. 357.

— auquel il ne faut pas assimiler la caution réelle, qui ne prescrit contre le créancier que par trente ans. — Aubry et Rau, III, p. 493 ; 5ᵉ éd., III, p. 824... mais qui peut toujours invoquer la prescription trentenaire, encore qu'à l'expiration des trente ans, le créancier ait conservé son action personnelle contre le débiteur principal. — Glasson, *Rev. prat.*, 1873, p. 225 ; Aubry et Rau, III, p. 493 ; 5ᵉ éd., III, p. 824 ; Laurent, XXX, 391. — *Contrà* : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2276.

elle lui est acquise

— sauf son interruption par l'interruption de la possession. — Aubry et Rau, III, p. 493 ; 5ᵉ éd., III, p. 823 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2298... par la sommation de payer ou de délaisser. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2300. — Cpr. Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109 (Cpr. pour la sommation de se présenter à l'ordre ou de faire procéder à son ouverture, Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2301, 2302 ... par l'action en déclaration d'hypothèque. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Laurent, XXXI, 398 ; Dem. et C. de Sant., IX, 165 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2305... ou par la reconnaissance formelle que ferait le tiers détenteur des droits du créancier, pourvu qu'elle ne laisse aucun doute sur ses intentions. — Aubry et Rau, III, p. 493 ; 5ᵉ éd., III, p. 823. — Cpr. Lyon, 24 avr. 1880, D. 81. 1. 246.

— sauf l'effet des causes de suspension ordinaires, pourvu qu'elles soient personnelles au créancier hypothécaire. — Aubry et Rau, III, p. 492 ; 5ᵉ éd., III, p. 322 ; Dem. et C. de Sant., IX, 164 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2292. — Cpr. Laurent, XXXI, 393. — Voy. pour la suspension de l'hypothèque légale de la femme pendant le mariage, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Bordeaux, 29 nov. 1833, S. 34. 2. 247. — Cpr. Cass. req., 25 janv. 1881, D. 81. 1. 246... et sans qu'on ait à se préoccuper de celles qui seraient personnelles au propriétaire de l'immeuble grevé. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — La prescription de l'hypothèque garantissant une créance à terme est suspendue jusqu'à l'échéance de ce terme, à l'égard du débiteur principal. — Cass. req., 10 nov. 1857, S. 58. 1. 397 ; Bordeaux, 12 mai 1879, S. 79. 2. 199, D. 80. 2. 8 ; Cass. req., 30 déc. 1879, S. 80. 1. 64, D. 80. 1. 338 ; 8 janv. 1900, S. 1900. 1. 224, D. 1900. 1. 103 ; Tr. Mirecourt, 21 nov. 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 337. — *Contra* : Pont, II, 1255 ; Aubry et Rau, II, p. 332, 335 ; III, p. 492 ; 5ᵉ éd., III, p. 822 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2293 et s. ; Bordeaux, 5 janv. 1835, S. 35. 2. 248.

par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit :

— en conséquence, par trente ans, dès qu'il lui manque, soit un juste titre d'acquisition, soit la bonne foi, soit tout ensemble la bonne foi et un juste titre d'acquisition. — Aubry et Rau, III, p. 490 ; 5ᵉ éd., III, p. 819 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2287... et par dix à vingt ans, selon que le créancier privilégié ou hypothécaire a ou n'a pas son domicile dans le ressort de la Cour d'appel où se trouve situé l'immeuble grevé (art. 2265, 2266 C. civ.). — Troplong, IV, 878 ; Pont, II, 1254 ; Aubry et Rau, III, p. 493 ; 5ᵉ éd., III, p. 823 ; Dem. et C. de Sant., IX, 164 *bis*, X ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2289... lorsque le tiers détenteur peut se prévaloir, tout ensemble :

1° d'un juste titre d'acquisition, c'est-à-dire, d'un titre lui ayant transféré la propriété de l'immeuble grevé, ou qui la lui aurait transférée si l'aliénateur avait été propriétaire. — Aubry et Rau, III, p. 490 ; 5ᵉ éd., III, p. 819 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2283 ;

2° de sa bonne foi. — Aubry et Rau, III, p. 490 ; 5ᵉ éd., III, p. 819... qui se présume (art. 2268 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 491 ; 5ᵉ éd., III, p. 821... et n'est exclue que si l'on prouve qu'il connaissait, au moment de son acquisition (art. 2269, C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 491 ; 5ᵉ éd., III, p. 820... le défaut de droit de l'aliénateur, à supposer qu'il s'agisse d'une acquisition *a non domino*. — Glasson, *Rev. prat.*, 1873, p. 225 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 820 ; Dem. et C. de Sant., IX, 164 *bis*, VIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2287 ...et dans tous les cas, les charges hypothécaires qu'on lui oppose. — Aubry et Rau, III, p. 491 ; 5ᵉ éd., III, p. 820 ; Bourges, 17 avr. 1839, S. 39. 2. 449 ; Rouen, 7 juil. 1862, et Cass. req., 11 mai 1863, S. 64. 1. 357, D. 64. 1. 19... quels que soient les faits et les circonstances dont est résultée pour lui cette connaissance. — Troplong, IV, 879 et s. ; Pont, II, 1250 ; Aubry et Rau,

III, p. 491 ; 5ᵉ éd., III, p. 820 ; Dem. et C. de Sant., IX, 164 *bis*, VII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2284 ; Riom, 12 janv. 1882, S. 84. 2. 81, D. 83. 2. 12 ; Agen, 1ᵉʳ mars 1893, S. 97. 2. 18, D. 95. 2. 369... qui ne peut, cependant, s'induire de cette seule circonstance que les charges hypothécaires avaient été inscrites conformément à la loi. — Troplong, IV, 880 ; Pont, II, 1250 ; Glasson, *Rev. prat.*, 1873, p. 206 ; Aubry et Rau, III, p. 491 ; 5ᵉ éd., III, p. 821 ; Dem. et C. de Sant., IX, 164 *bis*, IX ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2285 ; Riom, 19 avr. 1837, S. 39. 2. 381... lors même qu'il serait prouvé que le tiers détenteur avait connaissance des inscriptions au moment de son acquisition, cette connaissance n'élevant contre lui qu'une présomption de mauvaise foi, qu'il peut faire tomber en établissant qu'il avait de sérieuses raisons de croire à la nullité ou à l'extinction des charges inscrites. — Troplong, IV, 882 ; Aubry et Rau, III, p. 491, 492 ; 5ᵉ éd., III, p. 821 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2287 ; Agen, 1ᵉʳ mars 1893, S. 97. 2. 18. — Cpr. Caen, 26 août 1825, S. 28. 2. 251 ; Bourges, 31 déc. 1830, S. 31. 2. 265 ; Bordeaux, 15 janv. 1835, S. 35. 2. 248... mais qu'il ne peut faire tomber en prouvant simplement qu'il croyait que le vendeur dégrèverait l'immeuble en désintéressant les créanciers auxquels il était affecté. — Troplong, IV, 880 *bis* et 881 ; Aubry et Rau, III, p. 499 ; 5ᵉ éd., III, p. 822 ; Paris, 12 juin 1866, Dalloz, *Suppl.*, Vᵒ Priv., 1530 ; Agen, 1ᵉʳ mars 1893, précité.

—— et sous les mêmes conditions, en particulier sous la condition d'une possession réunissant les caractères de l'art. 2229 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 490 ; 5ᵉ éd., III, p. 819. — Cpr. Pont, II, 1248 ; Dem. et C. de Sant., IX, 164 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2274 ; Rouen, 30 mars 1895, D. 95. 2. 209.

—— tout en ne se trouvant pas subordonnée à l'usucapion de la propriété et en n'en résultant pas de plein droit. — Troplong, IV, 878 ; Pont, II, 1254 ; Aubry et Rau, III, p. 491 ; 5ᵉ éd., III, p. 819 ; Dem. et C. de Sant., IX, 164 *bis*, I ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2279.

dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit

—— et, s'il y a eu plusieurs aliénations successives, du jour où le premier acte d'aliénation a été transcrit. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 822 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2290 ; Limoges, 22 juin 1881, S. 82. 2. 33, Dalloz, *Suppl.*, Vᵒ Priv., 1532.

sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier

—— ou renouvelées. — Aubry et Rau, III, p. 493 ; 5ᵉ éd., III, p. 823 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2306.

—— pas plus que les notifications faites par le tiers détenteur, conformément aux art. 2183 et 2184, C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 493 ; 5ᵉ éd., III, p. 823, 824.

n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers detenteur.

APPENDICE I. — De la transmission des privilèges et hypothèques en général. — Les privilèges et hypothèques se transmettent, de plein droit, aux héritiers et successeurs universels du créancier. — Aubry et Rau, III, p. 454 ; 5ᵉ éd., III, p. 741... ainsi qu'aux cessionnaires, donataires ou légataires de la créance (Cpr. art. 1692 et 2112 C. civ.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Ils se transmettent, également, par voie de subrogation légale ou conventionnelle, au tiers qui a payé la créance ou fourni au débiteur de quoi la payer (Cpr. art. 1249 et s., C. civ.). — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Ils ne peuvent, en revanche, se transmettre isolément, sans qu'il y ait en même temps transmission de la créance qu'ils garantissaient, et ce, lors même que la cession en serait faite au profit d'un autre créancier du même débiteur. — Larombière, *Oblig.*, III, p. 226, 235, 239 ; Bertauld, *De la subrogat. à l'hyp. lég. de la femme mariée*, 11 et s. ; Aubry et Rau, III, p. 454 ; 5ᵉ éd., III, p. 741 ; Laurent, XXXI, 324, 325 ; Cass. req., 25 janv. 1853, S. 53. 1. 423, D. 53. 1. 12. — *Contrà* : Troplong, *Transcr.*, 323 et s. ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 905, 1051, 1052 ; Caen, 11 mars 1854, S. 55. 2. 69, D. 55. 5. 446 ; Cass. req., 31 janv. 1883 (motifs), S. 84. 1. 321, D. 83. 1. 316. — Cpr. Pont, I, 334, 459, 479 ; Dem. et C. de Sant., IX, 75 *bis*, VI à X, XII ; Beudant, II, 828, *Rev. crit.*, 1866, XXVIII, p. 30, 210 ; Toulouse, 29 fév. 1892, S. 93. 2. 05, D. 92. 2. 277... mais rien n'empêche qu'un créancier hypothécaire antérieur cède son rang de priorité à un créancier hypothécaire postérieur dont la créance se trouve garantie sur le même immeuble. — Aubry et Rau, III, p. 455 ; 5ᵉ éd., III, p. 742 ; Dem. et C. de Sant., IX, 75 *bis*, XVI ; Laurent, XXXI, 330 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 907 et 1059 ; Cass. req., 8 avr. 1872, S. 72. 1. 242, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Privil. 1042 (Cpr. pour la nature de cette convention et sa comparaison avec la convention connue sous le nom de subrogation à l'hypothèque, Aubry et Rau, *loc. cit.*, Bertauld, *op. cit.*, 21 et s.)... et rien n'empêche davantage qu'un créancier privilégié ou hypothécaire confère à un autre créancier du même débiteur, fût il chirographaire, le droit d'exercer son privilège ou son hypothèque jusqu'à concurrence de sa propre créance. — Aubry et Rau, III, p. 455 ; 5ᵉ éd., III, p. 743 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 906... convention connue sous le nom générique de *subrogation au privilège ou à l'hypothèque.* — Aubry et Rau, III, p. 455, 456 ; 5ᵉ éd., III, p. 743, 744.

Les cessions de priorité et les subrogations au privilège ou à l'hypothèque ne peuvent être consenties par ceux qui n'ont pas la libre disposition de la créance garantie par le privilège ou par l'hypothèque. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 744... et spécialement par le créancier d'une rente viagère constituée à titre alimentaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Lyon, 28 avr. 1869, S. 70. 2. 52, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Mariage, 393. *Contrà* : Caen, 9 juil. 1862, S. 63. 2. 103, Dalloz, *Supp.*, Vᵒ Mariage, 393.

Au cas de cession de priorité, le cessionnaire peut faire valoir, dans un ordre ouvert, le droit du cédant, lors même que ce dernier n'y produirait pas. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 745 ; Pau, 17 juin 1889, D. 90. 2. 21... mais jusqu'à concurrence seulement du montant de la créance de ce dernier. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Nancy, 13 juil. 1886, D. 87. 2. 141... et à la double condition :

1ᵒ que cette créance subsiste encore, ainsi que le privilège ou l'hypothèque qui la garantit. — Aubry et Rau, III, p. 456, 457 ; 5ᵉ éd., III, p. 744, 745 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 907 ; Cass. req., 25 janv. 1853, S. 53. 1. 423 ;

2ᵒ que le droit hypothécaire du cessionnaire subsiste. — Aubry et Rau, III, p. 457 ; 5ᵉ éd., III, p. 745...

sans qu'il y ait lieu pourtant d'assimiler ici la péremption de l'inscription à l'extinction du droit hypothécaire. — Aubry et Rau, III, p. 457; 5e éd., III, p. 745; Cass. civ., 9 août 1865, S. 65. 1. 447, D. 66. 2. 32. — *Contrà* : Paris, 24 août 1853. S. 53. 2. 545, D. 54. 2. 105... sauf l'obligation qui incombe, en pareil cas, au cessionnaire, d'indemniser le cédant du préjudice que lui cause la péremption de l'inscription. — Pont, I, 480; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Riom, 3 août 1863, S. 63. 2. 171, D. 63. 2. 133.

Les cessions de priorité sont opposables aux héritiers du cédant; par suite, s'il s'agit d'une cession de priorité relative à l'hypothèque légale d'une femme mariée, ses enfants mineurs ne peuvent faire valoir leur propre hypothèque légale au détriment du cessionnaire pour tout ce qui leur revient du chef de leur mère. — Aubry et Rau, III, p. 457; 5e éd., III, p. 746; Cass. civ., 9 août 1865, S. 65. 1. 447, D. 66. 2. 32.

La différence en plus ou en moins qui existe entre la créance du cédant et celle du cessionnaire ne saurait nuire aux créanciers intermédiaires. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Paris, 15 déc. 1881 et Cass. req., 31 janv. 1883, S. 84. 1. 321, D. 83. 1. 316... ni leur profiter. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 9 janv. 1893, S. 94. 1. 73, D. 95. 1. 105 et note de Loynes.

L'efficacité de la subrogation au privilège ou à l'hypothèque est subordonnée à la conservation de la créance de celui qui l'a consentie.— Aubry et Rau, III, p. 457 et s.; 5e éd., III, p. 746 et s.; Cass. req., 25 janv. 1853, S. 53. 1. 423. — Cpr. cep. Caen, 11 mars 1854, S. 55. 2. 69. — Cpr. en divers sens, sur la nature juridique de la convention dont il s'agit, Pont, I, 472; Gauthier, *Subrog.*, 577, S. 55. 1. 193; Bertauld, *op. cit.*, 4, 51; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1053 et s... et à la condition que l'acte qui constate la subrogation ait acquis date certaine.— Aubry et Rau, III, p. 459; 5e éd., III, p. 748... mais les formalités prescrites par l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 ne sont prescrites que lorsque la convention de subrogation est relative à l'hypothèque légale d'une femme mariée.— Bressolles, *Exposé sur la transcr.*, 100; Troplong, *Transcr.*, 344; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 75 *bis*, XI; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 906. — Cpr. Bertauld, *op. cit.*, 112. Voy. sur la nécessité d'une mention de la subrogation en marge de l'inscription pour éviter que le subrogeant ne puisse en donner main-levée, Aubry et Rau, *loc. cit.*).

Si l'acte qui contient une constitution d'hypothèque pour sûreté d'un prêt, constate que la créance garantie est représentée par des effets à ordre, les porteurs à qui ces effets ont été endossés peuvent invoquer le bénéfice de l'hypothèque. — Bertauld, *op. cit.*, 181; Aubry et Rau, III, p. 459; 5e éd., III, p. 748; Cass. req., 11 juil. 1839, S. 39. 1. 939; Colmar, 30 déc. 1850 et 29 mars 1852, S. 54. 2. 487 et 488. — Cpr. Lyon, 22 mars 1830, S. 31. 2. 238; Grenoble, 7 fév. 1835, S. 35. 2. 340... sans qu'on puisse leur opposer les paiements faits au prêteur, même antérieurement à l'endossement. — Aubry et Rau, III, p. 460; 5e éd., III, p. 749; Cass. req., 15 mars 1825, S. 26. 1. 61. — Cpr. cep. Troplong, *Vente*, II, 906... et il en est de même, s'il s'agit du privilège du vendeur d'immeubles ou de celui du cédant d'un office ministériel. — Aubry et Rau, III, p. 459, 460; 5e éd., III, p. 748, 749; Cass. req., 15 mars 1825, précité; Metz, 26 janv. 1854, S. 54. 2. 743. — Cpr. Troplong, *Vente*, II, 906.

Si la créance garantie par un privilège ou par une hypothèque a été cédée, mais en partie seulement, le cédant et le cessionnaire viennent au marc le franc, sauf convention contraire, sur le prix de l'immeuble grevé du privilège ou de l'hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 460; 5e éd., III, p. 749... et il en est de même des cessionnaires successifs des diverses portions de la créance privilégiée ou hypothécaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXX, 118; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 889, 890.

Les mêmes règles s'appliqueraient, si le créancier privilégié ou hypothécaire avait consenti au profit d'un tiers une subrogation partielle à son privilège ou à son hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 460; 5e éd., III, p. 749, 750; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1125 (Cpr. pour le cas où la subrogation serait totale, mais limitée, quant à ses effets, à un chiffre arrêté entre les parties, Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 749; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1126)... ou s'il avait consenti successivement au profit de plusieurs personnes des subrogations partielles aux diverses portions de ses droits hypothécaires. — Aubry et Rau, III, p. 460, 461; 5e éd., III, p. 749, 750; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1125 (Cpr. pour le cas où il s'agirait de plusieurs subrogations totales, mais limitées, quant à leur effet, à un chiffre arrêté entre les parties, Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 749; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1126)... et ce, quand même le subrogeant se serait engagé personnellement envers le subrogé ou l'un des subrogés. — Aubry et Rau, III, p. 461; 5e éd., III, p. 750; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1129.

APPENDICE II. — Des renonciations et subrogations à l'hypothèque légale des femmes mariées (Loi du 23 mars 1855, modifiée par celle du 13 février 1889, art. 9).

Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, — ce qui suppose qu'elles sont majeures. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 751; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1042... autorisées par leur mari ou par la justice. — Aubry et Rau, III, p. 461; 5e éd., III, p. 751; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... et mariées sous un régime autre que le régime dotal. — Aubry et Rau, III, p. 461, 462; 5e éd., III, p. 751, 753... auquel on ne saurait assimiler le régime de communauté, lors même qu'il serait stipulé, au contrat de mariage, que la femme renonçante reprendra son apport franc et quitte de toutes dettes. — Aubry et Rau, III, p. 462; 5e éd., III, p. 752, 753; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1045.— Cpr. cep. Pont, I, 451... ou que, durant le mariage, les immeubles de la femme ne pourront être aliénés qu'à charge de remploi. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 753; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1046... le régime dotal entraînant, au contraire, l'incapacité, pour la femme, de consentir aucune convention de cession ou de renonciation relative à son hypothèque légale. — Aubry et Rau, III, p. 461; 5e éd., III, p. 751; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1043, 1044; Paris, 15 mai 1816, S. 17. 2. 52, Dalloz, *Rép.*, Vo Privil., 952. — Cpr. Nîmes, 5 août 1862, S. 62. 2. 402, D. 63. 2. 29... en tant, du moins, que cette hypothèque garantit ses droits dotaux. — Aubry et Rau, III, p. 461, 462; 5e éd., III, p. 751, 752; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XV; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 6 déc. 1882, S. 84. 1. 27, D. 83. 1. 219; Montpellier, 4 août 1890, S. 96. 1. 318 (joint à Cass. civ., 8 janv. 1894), D. 91. 2. 234. — Cpr. Cass. req., 14 nov. 1866, S. 67. 1. 21, D. 67. 1. 58... et ce, même si les époux sont judiciairement séparés de biens. — Aubry et Rau, III, p. 461, 462; 5e éd., III, p. 752; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1044... ou si le contrat de mariage autorise l'aliénation des immeubles dotaux. — Aubry et Rau, III, p. 461; 5e éd., III, p. 752; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Lyon, 3 fév. 1883, S. 85. 2. 154, D. 83. 2. 152... s'il ne permet pas, d'une façon expresse, les conven-

tions dont il s'agit. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 752; Lyon, 9 août 1867 et Cass. civ., 2 fév. 1870, S. 70. 1. 284, D. 70. 1. 385 ; Cass. civ., 27 fév. 1894, S. 94. 1. 347, D. 94. 1. 295... et si l'on ne se trouve pas dans l'un des cas énoncés aux art. 1555 et s. C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 752 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 24 oct. 1892, S. 92. 1. 574, D. 92. 1. 620.

cette cession ou cette renonciation

— qu'elles peuvent consentir, au profit, soit de leurs propres créanciers, soit des créanciers de leur mari, quand même elles ne seraient pas obligées conjointement avec lui. — Aubry et Rau, III, p. 462; 5e éd., III, p. 753 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1049.

— qui peut être limitée, soit à une partie des immeubles grevés de l'hypothèque, soit à une partie des droits et créances que l'hypothèque garantit. — Aubry et Rau, III, p. 462 ; 5e éd., III, p. 753 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1049... ce que les juges apprécient souverainement, en cas de doute, sauf à poser en principe l'interprétation restrictive. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XVIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1049 ; Cass. req., 19 mai 1890, Pand., 91, 1, 19; Toulouse, 29 fév. 1892, D. 92. 2. 277, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 533 ; Cass. req., 2 juin 1893, D. 94. 1. 35 ; Angers, 2 avr. 1895, *J. du Not.*, 95, 520. — Voy. pour le cas où l'acte contiendrait en même temps une constitution d'hypothèque conventionnelle sur tels et tels immeubles déterminés, Cass. civ., 3 juil. 1866, S. 66. 1. 345 ; Lyon, 27 déc. 1882, D. 83. 2. 243. — Cpr. Aubry et Rau, III, p. 462; 5e éd., III, p. 753, 754.

— que la femme ne peut, une fois qu'elle est faite, rétracter unilatéralement. — Aubry et Rau, III, p. 472; 5e éd., III, p. 778... et dont elle ne peut amoindrir l'effet, soit par de nouvelles cessions ou renonciations, soit en consentant la réduction de son hypothèque légale. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XXVI, 3° ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1113 ; Bordeaux, 10 août 1853, S. 54. 2. 98, D. 54. 2. 26.

— qui peut aussi résulter implicitement de ce fait que la femme s'est obligée solidairement, ou même conjointement, avec son mari vis-à-vis d'un créancier de ce dernier, s'il s'agit de l'obligation de payer le montant de condamnations prononcées contre le mari. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 756... ou si l'acte d'obligation constitue une hypothèque sur les biens du mari au profit de son créancier. — Troplong, II, 603; Larombière, *Oblig.*, art. 1250, n° 53 ; Pont, I, 464 ; Aubry et Rau, III, p. 463 ; 5e éd., III, p. 756 ; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XXI ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1062 ; Cass. req., 8 août 1854, S. 54. 1. 521 ; Cass. civ., 26 juin 1855, S. 55. 1. 670 ; Cass. civ., 25 févr. 1862, S. 62. 1. 356. — *Contrà*, si la femme est dotale et si elle s'est constitué en dot la généralité de ses biens. — Grenoble, 16 déc. 1882, S. 84. 2. 65, D. 83. 2. 242 ; Cass. req., 3 déc. 1883, S. 84. 1. 232, D. 84. 1. 334... condition nécessaire. — Larombière, *loc. cit.* ; Pont, I, 463 ; Aubry et Rau, III, p. 463 ; 5e éd., III, p. 756, 757 ; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XX ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1063 ; Paris, 8 avr. 1851, S. 53. 2. 265, D. 54. 2. 112; Amiens, 26 mai 1874, S. 75. 2. 113, D. 76. 2. 130. — *Contrà* : Mourlon, *Transcript.*, II, 988 ; Cass. req., 17 av. 1827, S. 28. 1. 91 ; Bourges, 4 mars 1831, S. 32. 2. 31... à défaut de laquelle le créancier du mari ne peut que concourir avec les autres créanciers de la femme sur le produit de la collocation accordée à cette dernière dans l'ordre ouvert sur le mari. — Aubry et Rau, III, p. 464 ; 5e éd., III, p. 757 ; Cass. req., 4 fév. 1839, S. 39. 1. 107 ; Amiens, 11 nov. 1858, S. 59. 2. 316 ; 26 mai 1874, D. 76. 2. 130. — Cpr. Orléans, 24 mai 1848, S. 50. 2. 143, D. 48. 2. 185... encore qu'il ait obtenu ultérieurement une condamnation contre le mari et la femme sur le fondement de leur obligation. — Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 463, 464 ; 5e éd., III, p. 757; Cass. civ., 14 mars 1865, S. 65. 1. 209, D. 65. 1. 129 ; Orléans, 9 juin 1874, S. 74. 2. 302.

Sur la portée limitée des cessions, renonciations ou subrogations consenties tacitement au profit d'un créancier du mari, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 464 ; 5e éd., III, p. 757, 758 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1065 ; Amiens, 11 nov. 1858, S. 59. 2. 316, D. 59. 2. 128.

Sur la nécessité d'un acte authentique pour les subrogations tacites, Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 761 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1076 ; Amiens, 26 mai 1874, S. 75. 2. 113, D. 76. 2. 130.

— qui ne saurait être soumise aux formalités des art. 2144, 2145 C. civ. — Troplong, II, 643 *bis* ; Pont, I, 454, 543 ; Aubry et Rau, III, p. 247, 469 ; 5e éd., III, p. 413, 414, 770 ; Dem. et C. de Sant., IX, 115 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1073 ; Cass. req., 30 juil. 1845, S. 45. 1. 711 ; Tr. Nantes, 17 juil. 1871, S. 72. 2. 26, Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 561 ; Chambéry, 19 nov. 1877, S. 78. 2. 5, Dalloz, *Supp.*, V° *Privil.*, 517 ; Cass. civ., 28 nov. 1892, S. 93. 1. 191, D. 93. 1. 62. — Cpr. cep. Cass. req., 9 janv. 1822, S. 23. 1. 148 ; Paris, 11 déc. 1834, S. 35. 2. 14.

— qui doit être considérée, en principe, comme translative et comme emportant subrogation à l'hypothèque. — Troplong, II, 906, *Transcr.*, 332 ; Pont, I, 476, 477 ; Aubry et Rau, III, p. 470 ; 5e éd., III, p. 775 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1064, 1110, 1111 ; Cass. req., 8 août 1854, S. 54. 1. 251 ; Toulouse, 15 juin 1891, Pand., 92. 2. 170... qu'il s'agisse d'une cession ou d'une simple renonciation. — Aubry et Rau, *loc. cit.* et les auteurs et arrêts précités. — *Contrà* : Proud'hon, *Usufr.*, V, 2339 ; Mourlon, *Subrog.*, 598 et s., pour lesquels les renonciations sont simplement abdicatives. — Cpr. Paris, 23 août 1853, S. 53. 2. 545, et trois arrêts de Caen, cités par Bertauld, 21... qu'elle soit expresse ou tacite. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, pour les renonciations tacites. — Benech, *Du Nantissement*, 64... qu'elle soit consentie au profit d'un créancier de la femme ou au profit d'un créancier du mari. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... d'où il suit que le bénéficiaire de la cession ou de la renonciation est autorisé à exercer en son propre nom et jusqu'à concurrence de sa créance. — Aubry et Rau, III, p. 471 ; 5e éd., III, p. 776... les droits hypothécaires de la femme. — Aubry et Rau, III, p. 469, 470 ; 5e éd., III, p. 775, 776... sur tous les immeubles du mari, alors, du moins, que la subrogation est générale. — Aubry et Rau, III, p. 473 ; 5e éd., III, p. 779... y compris ceux qui auraient été aliénés antérieurement à la convention de subrogation. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Cass. civ., 18 déc. 1854, S. 55. 1. 247 ; mais Cpr. Cass. req., 11 fév. 1867, S. 67. 1. 101, D. 67. 1. 465... et ceux qui auraient été acquis depuis cette convention. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Lyon, 27 déc. 1882, S. 84. 2. 62, D. 83. 2. 243 ; Limoges, 19 fév. 1897, D. 99. 2. 122. — Cpr. Paris, 18 août 1876, S. 79. 2. 295, D. 78. 2. 78... sans être primé, d'ailleurs, par la femme et sans avoir à subir son concours au marc le franc. — Aubry et Rau, III, p. 474 ; 5e éd., III, p. 781 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1111. — Cpr. si la subrogation n'est pas générale, Aubry et Rau, III, p. 474 ; 5e éd., III, p. 781, 782. — Cpr. aussi l'appendice I, ci-dessus... mais sauf à ne pouvoir exercer les droits dont s'agit que dans la mesure où la femme pourrait les

exercer et sous les mêmes conditions. — Aubry et Rau, III, p. 471 ; 5e éd., III, p. 776; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XXIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1052, 1058, 1111, 1112, 1115; Douai, 12 fév. 1891, D. 93. 2. 481... sous la condition notamment qu'au moment où la subrogation sera invoquée, la femme sera créancière du mari et aura conservé son hypothèque. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1114. — En conséquence :

1° la subrogation consentie par une femme commune en biens s'évanouit faute d'objet, s'il résulte de la liquidation ultérieure de la communauté que la femme, au lieu d'être créancière de la communauté est sa débitrice ou celle du mari. — Pont, I, 482 ; Aubry et Rau, III, p. 471 : 5e éd., III, p. 776, 777; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XXIV; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1114 ; Paris, 3 fév. 1855, S. 55. 2. 307, D. 55. 2. 285; Cass. civ., 26 juin 1855, D. 55. 1. 273. — Voy. cep. Toulouse, 22 juil. 1859, joint à Cass. req., 19 janv. 1860, S. 61. 1. 881, D. 60. 1. 400; Bordeaux, 19 fév. 1895, S. 96. 2. 27, D. 96. 2. 276. — Cpr. Lyon, 3 juil. 1867 et Cass. civ., 24 mai 1869, S. 69. 1. 345, D. 69. 1. 276 ;

2° il en est de même quoique la femme ait stipulé la reprise de ses apports, si elle ne l'a stipulée qu'au cas de renonciation, et si elle accepte la communauté. — Pont, I, 483; Aubry et Rau, III, p. 471; 5e éd., III, p. 777; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 30 avr. 1849, S. 49. 1. 165, D. 50. 1. 117;

3° il en est de même, si les héritiers de la femme sont, en même temps, les héritiers du mari et s'ils acceptent purement et simplement les deux successions.— Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 472 ; 5e éd., III, p. 777; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1115; Orléans, 16 mars 1849, S. 49. 2. 449, D. 49. 2. 156 .. ou si la femme recueille la succession du mari, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament, et réciproquement.— Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. civ., 8 août 1894, S. 97. 1. 122, D. 95. 1. 225;

4° il en est encore de même, si la femme commune en biens, accepte la communauté et si elle se fait attribuer, dans le partage, pour se remplir de ses reprises, l'immeuble ou les immeubles communs qu'elle avait spécialement affectés au créancier. — Aubry et Rau, III, p. 472 ; 5e éd., III, p. 777, 778 ; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XXV ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1115 ;

5° les subrogés ne peuvent exercer l'hypothèque légale de la femme sur les acquêts hypothéqués par le mari durant la communauté avant les créanciers au profit de qui ils ont été hypothéqués, alors du moins que la femme a accepté la communauté. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 778, Colmar, 1er mars 1855, S. 56. 2. 577, D. 57. 2. 37 ;

6° si les immeubles communs sont vendus à la fois par la femme et par les héritiers du mari ou expropriés sur eux, les subrogés ne peuvent faire valoir l'hypothèque légale de la femme que sur la moitié du prix. — Aubry et Rau, III, p. 472 ; 5e éd., III, p. 778 ; Paris, 31 mars 1853, S. 53. 2. 337 ;

7° le subrogé qui veut exercer les droits hypothécaires de la femme doit prouver l'existence de ces droits et en établir la quotité. — Aubry et Rau, III, p. 473 ; 5e éd., III, p. 779, 780 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1117 ; Agen, 23 mars 1870, S. 70. 2. 274, D. 70. 2. 148; Cass., 22 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 255, *Rép. Gén. Not.*, 1900, 117 ; Agen, 6 mars 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 21 avr. 1901... sauf à pouvoir recourir aux modes de preuve qui appartiendraient à la femme. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 780 ; Baud.-Lac et de Loynes, *loc. cit*... et sauf à remarquer que si la subrogation résulte d'une obligation contractée conjointement avec le mari, la femme a, de ce chef, contre le mari, un recours en indemnité qui est garanti par son hypothèque légale à la date de l'obligation. — Aubry et Rau, III, p. 473 ; 5e éd., III, p. 780 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Lyon, 3 juil 1867 et Cass. civ., 24 mai 1869, S. 69. 1. 345, D. 69. 1. 276 ; 26 janv. 1875, D. 75. 1. 52 ; Agen, 20 mars 1889, D. 90. 2. 143. – Cpr. Douai, 12 févr. 1891, D. 93. 2. 481, — Voy. pour le cas où il n'existe pas d'autres causes de reprises, Cass. req., 11 fév. 1867, S. 67. 1. 101, D. 67. 1. 465 ;

8° le subrogé ne peut exercer les droits hypothécaires de la femme qu'à l'époque où celle-ci peut les exercer elle-même, c'est-à-dire à la dissolution du mariage ou à la séparation de biens. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 780... sauf à pouvoir se prévaloir, le cas échéant, de l'art. 1446, C. civ. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1118 ; Cass. civ., 4 fév. 1856, S. 56. 1. 225, D. 56. 1. 61 ; Metz, 20 janv. 1859, S. 59. 2. 367, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 633... sauf aussi à pouvoir produire jusqu'à concurrence du montant actuel des reprises de la femme, lorsqu'un ordre est ouvert à la suite d'une adjudication sur saisie provoquée par d'autres créanciers du mari. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 781 ; Baud.-Lac. et de Loynes II, 1118.

— qui ne saurait empirer la situation du mari, ni celle de ses créanciers hypothécaires ou des tiers acquéreurs de ses biens, et qui ne saurait, d'autre part, profiter qu'aux personnes en faveur de qui elle a été consentie. — Aubry et Rau, III, p. 474 ; 5e éd., III, p. 782 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1131. — Par suite :

1° si la cession est consentie au profit d'un créancier de la femme, ou d'un tiers qui n'est pas créancier du mari, l'exercice par le cessionnaire des droits hypothécaires de la femme réduit d'autant les créances de cette dernière contre son mari. — Aubry et Rau, III, p. 474 ; 5e éd., III, p. 782 ; Dem. et C. de Sant , IX, 81 *bis*, XII ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1132 ;

2° si elle est consentie au profit d'un créancier chirographaire du mari, l'exercice par ce créancier des droits hypothécaires de la femme fait perdre à cette dernière, dans la mesure de la collocation obtenue, le bénéfice de son rang hypothécaire. — Aubry et Rau, III, p. 474, 475 ; 5e éd., III, p. 783; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XII ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1134... et celui de son droit de suite contre les tiers acquéreurs des immeubles sur le prix desquels le créancier dont s'agit a été colloqué. — Aubry et Rau, III, p. 475 ; 5e éd., III, p. 783 ; Cass. req., 11 fév. 1867, S. 67. 1. 101, D. 67. 1. 465 et note Beudant... sauf à fonder, au profit de la femme, le principe d'un recours en indemnité garanti : *a*) par son hypothèque légale, dont le rang est déterminé ici par la date de la cession. — Aubry et Rau, III, p. 475 ; 5e éd., III, p. 783 ; *b*) par la subrogation aux droits et hypothèques de son cessionnaire contre les codébiteurs de son mari. — Aubry et Rau, III, p. 476 ; 5e éd., III, p. 783 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1135 ; Cass. req., 30 déc. 1844, S. 45. 1. 367 ; Lyon, 4 août 1853 et 11 août 1855, S. 55. 2. 30 et 687... qu'elle peut faire valoir, lors même qu'elle n'aurait pas conservé son hypothèque légale. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ;

3° il en est de même, si la cession ou renonciation a été consentie au profit d'un créancier hypothécaire du mari, lorsque ce dernier se prévaut de l'hypothèque légale de la femme sur d'autres immeubles que ceux qui lui sont hypothéqués. — Aubry et Rau, III, p. 475 ; 5e éd., III, p. 783 ;

4° dans le cas contraire, ou lorsque la cession ou renonciation a été consentie au profit d'un créancier nanti d'une hypothèque générale, l'exercice par le subrogé des droits hypothécaires de la femme ne fait perdre à cette dernière le bénéfice de son rang hypothécaire que vis-à-vis des créanciers qui, sans la subrogation, auraient primé le subrogé. — Aubry et Rau, III, p. 475 ; 5e éd., III, p. 783, 784 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1135... et ne lui fait perdre son droit de suite contre les tiers détenteurs des autres immeubles du mari qu'à la double condition : *a)* que ces immeubles aient été vendus sur les tiers détenteurs eux-mêmes. — Aubry et Rau, III, p. 475, 476 ; 5e éd., III, p. 784, 785 ; Paris, 27 mai 1848, S. 49. 2. 283, D. 48. 2. 128. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1136 ; *b)* que le subrogé n'ait aucune hypothèque de son chef sur ces immeubles. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. pour le cas où les immeubles auraient été vendus sur les tiers détenteurs par un créancier nanti d'une hypothèque personnelle. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1136, I.

doit être faite

—— lors même qu'elle est postérieure à l'acte par lequel le mari s'est obligé envers son créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 761.

par acte authentique,

—— qui ne doit pas être nécessairement un acte notarié. — Mourlon, *Transcr.*, II, 1012 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 761 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1080, 1085... et qui, s'il est notarié, peut être dressé en brevet. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 762... à moins qu'il ne contienne, en même temps, une mainlevée de l'inscription de l'hypothèque légale qui aurait été prise antérieurement. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. Amiaud, *Tr. gén. du Not.*, V° Hypothèque légale, § 6, n° 42.

—— qui ne pourrait être suppléé par un acte sous-seing privé qu'à la condition que cet acte fût déposé aux minutes d'un notaire, soit par la femme dûment autorisée, soit par l'acquéreur muni de sa procuration authentique, soit par les deux ensemble. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 762 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1089 ; Poitiers, 4 déc. 1899, D. 1900, 2. 171. — Cpr. Mourlon, *Transcr.*, II, 1011, qui exige, en outre, que l'acte de dépôt renouvelle la déclaration de renonciation. Sur la date à laquelle se produisent, en pareil cas, les effets de la subrogation, Cpr. Aubry et Rau, *loc. cit.*

—— ou en vertu d'un mandat donné par acte authentique. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 762 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1075, I ; Cass. req., 24 mai 1886, S. 86. I. 247, D. 87. I. 222... qui peut n'être rédigé qu'en brevet. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

—— condition non requise pour l'acceptation du cessionnaire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 783; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1086... qui n'est pas nécessaire pour la validité de la cession. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

—— à peine de nullité. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 763 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1081 ; Cass. req., 22 nov. 1880, S. 81. I. 473, D. 81. I. 58... qui peut être invoquée par la femme. — Aubry et Rau, III, p. 466, 467 ; 5e éd., III, p. 763. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XVI, XVII ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1082; Tr. Bourganeuf, 27 fév. 1869, S. 69. 2. 88, D. 74. 5. 290 ; Cass. req., 22 nov. 1880, S. 81. I. 473, D. 81. I. 58. — *Contrà* : Troplong, *Transcrip.*, 362 ; Pont, I, 467 ; Flandin, *Transcrip.*, II, 1547. — Cpr. Nancy, 4 mai 1886, et Cass. civ., 11 juin 1890, D. 91. I. 35... encore qu'elle se soit personnellement engagée envers le cessionnaire. — Aubry et Rau, III, p. 467 ; 5e éd., III, p. 763... par les créanciers chirographaires de la femme. — Aubry et Rau, III, p. 467 ; 5e éd., *loc. cit...* par les subrogés postérieurs et par les créanciers hypothécaires du mari qui ne seraient pas subrogés à l'hypothèque légale. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 763 ; Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, IX ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

—— quoiqu'il soit dit dans l'acte que la femme cède ses droits et reprises. — Pont, I, 469 ; Mourlon, *Transcr.*, II, 1104 ; Flandin, *Transcr.*, II, 1555, 1556; Aubry et Rau, III, p. 467; 5e éd., III, p. 764; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1076. — Cpr. Troplong, *Transcr.*, 334, 336; Toulouse, 24 fév. 1892, Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 533.

et les cessionnaires n'en sont saisis

—— sous quelque forme qu'elle se présente. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 768. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, VIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1098.

à l'égard des tiers

—— c'est-à-dire à l'égard des personnes qui, n'ayant pas été parties à la convention, ont intérêt à contredire le droit des subrogés. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 769. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, IX; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1099; Caen, 18 déc. 1878, S. 79. 2. 297 et note Lyon-Caen, D. 79. 2. 241... notamment à l'égard des créanciers de la femme, même chirographaires. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 769; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* et à l'égard du tiers acquéreur de l'immeuble ou des immeubles grevés qui n'est tenu de leur adresser les notifications à fin de purge que s'ils ont rempli les formalités de publicité imposées ci-après par le texte. — Aubry et Rau, III, p. 472, 473; 5e éd., III, p. 778; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1120; Angers, 3 avr. 1835, S. 35. 2. 226; Paris, 24 août 1840, S. 41. I. 336, note, Dalloz, *Rép.*, V° Privil., 2211. — Cpr. cep. Amiens, 10 juil. 1843, S. 46. 2. 395, D. 46. 2. 164.

que par l'inscription de cette hypothèque

—— qui ne saurait être suppléée par l'inscription de l'hypothèque conventionnelle constituée par le mari au profit du créancier en faveur de qui la femme a consenti la cession de son hypothèque légale. — Aubry et Rau, III, p. 468; 5e éd., III, p. 766; Cass. civ., 4 fév. 1856, S. 56. 1. 225; Cass. req., 1er juin 1859, S. 61. I. 223; Cass. civ., 21 juil. 1863, S. 63. 1. 489. — *Contrà* : Pont, II, 790, *Rev. crit.*, 1857, IX, p. 97; Paris, 30 juin 1853 et 31 août 1854, S. 55. 2. 177, D. 55. 2. 356 ; Bourges, 20 avr. 1859, S. 60. 2. 241. — Cpr. Cass. req., 11 juin 1894, S. 98. I. 483, D. 96. I. 537 et note de Loynes... tout en pouvant être prise cumulativement avec cette inscription. — Troplong, *Transcr.*, 343 ; Pont, II, 781 et s.; Aubry et Rau, III, p. 468; 5e éd., III, p. 766, 767 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1093; Cass. req., 9 déc. 1872, S. 73. I. 146, D. 73. I. 339, Tr. Pontoise, 11 mai 1892 et Paris, 9 mai 1893, D. 95. 2. 499. — Cpr. Besançon, 17 nov. 1897, D. 99. 2. 76... dont l'existence et la conservation ne sont d'ailleurs pas nécessaires pour l'efficacité de la cession ou de la renonciation. — Pont, I, 477; Aubry et Rau, III, p. 473 ; 5e éd., III, p. 779; Cass. req., 8 août 1853, S. 54. I. 523. — *Contrà* : Paris, 24 août 1853, S. 53. 2. 545.

prise

—— conformément à l'art. 2153 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 468; 5e éd., III, p. 766, 767. — Par suite, l'indication de la nature et de la situation des biens grevés n'est pas nécessaire. — Aubry et Rau, *loc. cit....* à moins que les effets de la subrogation n'aient été limités à un ou plusieurs immeubles déterminés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1092. — Cpr. Dijon, 24 fév. 1869,

D. 74. 2. 19; Paris, 9 déc. 1890, D. 91. 2. 368; Limoges, 19 fév. 1897, D. 99. 2. 122. — Cpr. pour le cas où, bien que la subrogation soit générale, l'inscription n'aurait été requise que sur un immeuble déterminé, Angers, 20 avr. 1893, *J. du Not.*, 93. 677.

—— avant ou après la transcription de l'acte d'aliénation volontaire de l'immeuble ou des immeubles grevés. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 767, 768; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1096. — Cpr. Paris, 18 août 1876, S. 79. 2. 295, D. 78. 2. 78.— *Contrà*; Mourlon, *Transcr.*, II, 101; Bufnoir, S. 81. 1. 473... mais avant la transcription du jugement d'adjudication de ce même ou de ces mêmes immeubles à suite de saisie, ou avant l'accomplissement des délais de l'art. 2194 C. civ., si leur aliénation est volontaire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 767; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1096. — Cpr. en ce qui concerne la mention en marge d'une inscription préexistante, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1095; Riom, 3 juil. 1884 et Cass. civ., 6 juin 1887, S. 89. 1. 17 et note Chavegrin, D. 88. 1. 33. — Cpr. sur la survivance du droit de préférence au droit de suite, lorsque le subrogé produit à l'ordre dans les délais prescrits par l'art. 717 C. pr., Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 779; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1121.

à leur profit,

—— et renouvelée, s'il y a lieu, en temps utile, conformément à l'art. 2154 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 374, 386; 5e éd., III, p. 610, 611, 628; Dem. et C. de Sant., IX, 134 *bis*, VIII; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1757; Guillouard, III, 1362; Caen, 18 déc. 1878, S. 79. 2. 297, D. 79. 2. 241.

—— et dont ils peuvent, quand bon leur semble, consentir la radiation. — Aubry et Rau, III, p. 389; 5e éd., III, p. 634... sans que le conservateur puisse en réserver l'effet au profit de la femme. — Pont, *Rev. crit.*, 1857, XI, p. 22 et s.; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1426; Cass. civ., 5 fév. 1861, S. 64. 1. 209; Rouen, 26 déc. 1862, S. 64. 2. 46. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1823. — Voy. cep. Orléans, 4 août 1859, S. 59. 2. 529, D. 59. 2. 149; Toulouse, 30 déc. 1859, S. 60. 2. 244... à moins que l'inscription ne doive être considérée, vu la généralité de ses termes, comme ayant été requise également dans l'intérêt de la femme. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Nîmes, 15 déc. 1865, S. 66. 2. 239. — Cpr. Amiens, 31 mars 1857, S. 57. 2. 267; Cass. req., 2 juin 1858, S. 58. 1. 433.

—— condition rigoureusement nécessaire si l'hypothèque n'est pas déjà inscrite. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 766; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1092.

—— et qui, prise par eux, ne profite, ni à la femme ou à ses héritiers. — Aubry et Rau, III, p. 468, 469; 5e éd., III, p. 769; Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, X; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1097; Cass. civ., 21 juil. 1863, S. 63. 1. 493, D. 63. 1. 339; Dijon, 2 janv. 1865, D. 65. 2. 55; Orléans, 9 juin 1874, S. 74. 2. 302... ni aux autres subrogés. — Aubry et Rau, III, p. 469; 5e éd., III, p. 769; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 4 fév. 1856, S. 56. 1. 225; Cass. req., 1er juin 1859, S. 61. 1. 223; 1er mai 1866, S. 66. 1. 187, D. 66. 1. 293... à moins qu'il ne résulte des énonciations employées, qu'elle a été prise, en même temps, au nom du requérant et au nom de la femme. — Aubry et Rau, III, p. 469; 5e éd., III, p. 769, 770; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 25 févr. 1862, S. 62. 1. 356; 3 juil. 1866, S. 66. 1. 345. — Sur le droit qui peut appartenir au requérant de prendre inscription au nom de la femme, Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 770; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 5 fév. 1861 (motifs), S. 61. 1. 209, D. 61. 1. 65.

ou par la mention

—— qui est soumise au renouvellement décennal, conformément à l'art. 2154 C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 765; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1094; Caen, 18 déc. 1878, S. 79. 2. 297, D. 79. 2. 241.

—— qui est suffisante, dès que tout ce qui est relatif à la subrogation s'y trouve énoncé. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 765; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1094.

—— qui peut être efficacement remplacée par une nouvelle inscription. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 766; Dem. et C. de Sant., IX, 107 *bis*, VII; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1094. — *Contrà*: Mourlon, *Transcr.*, II, 1022 et s.

de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

—— dont la nullité ou la péremption entraînerait l'inefficacité de la mention en marge. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 765; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1094; Paris, 30 nov. 1861, Dalloz, *Supp.*, Vo Privil., 581.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent

—— quelle que soit la date des actes de subrogation. — Aubry et Rau, III, p. 473, 474; 5e éd., III, p. 781; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1122; Bordeaux, 18 nov. 1890, D. 94. 2. 569; Cass. req., 11 juil. 1894, D. 96. 1. 113.

—— sauf l'application de l'art. 2147 C. civ., si plusieurs inscriptions ou mentions ont été faites le même jour. — Troplong, *Transcr.*, 339; Pont, II, 797; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 781; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1122. — *Contrà*: Mourlon, *Transcr.*, II, 1093.

—— pourvu que la subrogation soit générale. — Aubry et Rau, III, p. 474; 5e éd., III, p. 781, 782. — Cpr. pour le cas où la subrogation n'est que partielle, l'appendice I, ci-dessus. — Cpr. aussi Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 782; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1124, 1125.

l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme. *(Loi du 13 février 1889).* **La renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque en emporte l'extinction**

—— vis-à-vis des tiers. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 771, 772; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1103... parmi lesquels figurent les créanciers subrogés à l'hypothèque légale. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 773, 785, 786; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1107, 1143... pourvu qu'ils se soient conformés aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 785, 786; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1143... quelle que soit d'ailleurs la date de la subrogation à eux consentie. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... mais non les créanciers chirographaires de la femme. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 774; Baud. Lac. et de Loynes, II, 1108... ni les créanciers hypothécaires du mari qui seraient primés par l'hypothèque légale de la femme. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1106.

— à moins que l'aliénation ne soit résolue, auquel cas la renonciation tombe rétroactivement. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 795-797 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1071 ; Paris, 10 fév. 1873, D. 74. 2. 133 ; Cass. req., 13 juil. 1874, S. 75. 1. 145, D. 76. 1. 121.

et vaut purge,

— en ce sens seulement qu'à compter du jour de l'acte qui contient la renonciation. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 785 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1143... la femme ne peut plus sommer le tiers-acquéreur de payer ou de délaisser, ni exercer le droit de surenchère. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1142... et peut être forcée de consentir la radiation de l'inscription de son hypothèque légale, en tant qu'elle porte sur l'immeuble aliéné, alors du moins que cette inscription a été prise dans son intérêt exclusif. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 786 ; Cass. civ., 26 août 1862, S. 62. 1. 920, D. 62. 1. 344. — *Contrà* : Dijon, 17 nov. 1876, S. 77. 2. 261, D. 78. 2. 57. — Cpr. sur cette radiation, en sens divers, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II. 1144 ; *J. des Cons. des hyp.*, p. 258.

à partir, soit de la transcription

— opérée à un moment quelconque. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 773 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1104. — *Item*, pour la mention en marge. — Cpr. pour le cas où la transcription de l'acte d'aliénation et l'inscription d'une subrogation auraient lieu le même jour, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1109.

de l'acte d'aliénation,

— quel qu'il soit, vente ou autre.— Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 772 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1102.

si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation a été consentie par acte authentique distinct. Dans tous les cas, cette renonciation n'est valable

— vis-à-vis des divers intéressés, parmi lesquels figure la femme elle-même. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 763 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1087. — Cpr. les auteurs et les décisions judiciaires cités plus haut à propos de la cession au profit d'un créancier.

et ne produit les effets ci-dessus que si elle est contenue dans un acte authentique.

— qui ne doit pas être nécessairement notarié. — Mourlon, *Transcr.*, II, 1012 ; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 761 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1080, 1085... et qui, s'il est notarié, peut être rédigé en brevet, alors du moins qu'il est distinct de l'acte d'aliénation. — Aubry et Rau, III, p. 762.

— ou si le mandat à l'effet de la consentir a été donné par acte authentique. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 762 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1085... rédigé en minute ou en brevet. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— condition non requise pour l'acceptation de l'acquéreur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 763 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1086... qui d'ailleurs n'est pas nécessaire pour la validité de la renonciation. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

En l'absence de stipulation expresse, la renonciation

— même implicite. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 761... ou contenue dans un acte postérieur à l'acte d'aliénation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

par la femme à son hypothèque légale ne pourra résulter

— en aucun cas et quelle que soit la stipulation, quand même elle ne laisserait aucun doute sur la volonté de la femme de renoncer à son hypothèque légale. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 754 ; Escorbiac, *Lois nouvelles*, 1890, p. 140 et s.; Tissier, *Rev. crit.*, 1889, p. 643 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1068, 1068, I.

de son concours à l'acte d'aliénation

— ou d'un acte ultérieur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 756 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1070.

que si elle stipule.

— cas auquel on ne peut assimiler le concours de la femme à un acte de donation-partage qui comprend des immeubles de la communauté existant entre elle et son mari et des immeubles propres à chacun des époux : ce concours n'entraîne pas par lui-même renonciation par la femme à son hypothèque légale. — Bourges, 31 juil. 1899, S. 1900. 2. 205.

soit comme covenderesse,

— ou coéchangiste, lorsqu'il s'agit d'un échange. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 755... coapporteur, lorsqu'il s'agit d'un acte de société. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... codonatrice, lorsqu'il s'agit d'une constitution de dot. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1068, I.— Cpr. Cass. req., 9 fév. 1859, S. 60. 1. 647, D. 59. 1. 460 ; Nancy, 16 août 1875, S. 76. 2. 245, Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 556... ou même de toute autre donation portant exclusivement sur les immeubles du mari. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà*, si la femme est donatrice pour son propre compte, Cass. req., 30 juin 1856, S. 57. 1. 260, D. 57. 1. 93.

— ce qui ne saurait être remplacé par la simple signature de l'acte de vente ou par son approbation. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 755 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1068. I.

soit comme garante ou caution du mari.

— et à la condition qu'il ne soit pas prouvé que son concours a eu lieu dans un autre but que celui de renoncer à son hypothèque légale. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 754 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1069.

— et ne produira d'effet, en pareil cas, que relativement à l'immeuble aliéné. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 757, 758 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1072 ; Amiens, 11 nov. 1858, S. 59. 2. 316, D. 59. 2. 128.

Toutefois, la femme conserve

— pendant trente ans. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 787, 788 ; Baud. Lac. et de Loynes, II, 1146 ; Tr Louviers, 14 janv. 1893, *J. du not.*, 93, p. 628. — Cpr. Paris, 10 fév. 1873, D. 74. 2. 133.

— sans avoir à remplir aucune formalité de publicité. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 789 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1149... et sans avoir même à manifester sa volonté à cet égard, — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 788 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1140, 1146, 1147... mais sauf sa renonciation, qui peut être expresse. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 789 ; Baud. Lac. et de Loynes, II, 1145... ou résulter tacitement des circonstances de la cause et de l'ensemble des énonciations contenues dans l'acte auquel la femme a concouru. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 789 ; Toulouse, 16 fév. 1897, *J. du Not.*, 97, p. 404... spécialement lorsqu'il s'agit d'un acte de donation, d'échange ou de dation en paiement. — Baud.-Lac. et de Loynes, Aubry et Rau, *loc. cit.*

son droit de préférence

— qu'elle peut céder à un tiers. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 792 ; Cass. req., 11 juin 1894, D. 95. 1. 537... qui ne peut s'en prévaloir qu'après avoir rempli les formalités de l'art. 1690 C. civ., à l'exclusion de celles de l'al. 1er du présent article. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Tissier, *Rev. crit.*, 1889, p. 649 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1150 ; Cass. req., 11 juin 1894, D. 96. 1. 537 et note de Loynes. — Cpr. Riom, 3 juil. 1884 et Cass. civ., 6 juin 1887, S. 89. 1. 20 et note Chavegrin, D. 88. 1. 33.

sur le prix, mais sans pouvoir répéter contre l'acquéreur le prix ou la partie du prix par lui payé de son consentement

— exprès ou tacite. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 788 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1151.

et sans préjudice du droit des autres créanciers hypothécaires.

— dont la présence motive l'ouverture d'un ordre, à la requête, soit de la femme. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 789 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1148... soit de l'acquéreur. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1148... qui est tenu, en pareil cas, sinon de notifier son contrat à la femme, du moins de l'appeler à l'ordre amiable ou de la sommer de produire à l'ordre judiciaire. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— qui pourraient, lorsque la femme a consenti à un paiement partiel et qu'un ordre est ouvert pour la distribution du solde restant dû, exiger que sa production à cet ordre soit réduite d'une somme égale à celle qui a été déjà payée de son consentement. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 791 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1155... si d'ailleurs ils ne contestent pas la validité du paiement effectué. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Le concours ou le consentement donné par la femme, soit à un acte d'aliénation contenant quittance totale ou partielle du prix, soit à l'acte ultérieur

— même sous-seing privé. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 790 ; Tissier, *Rev. crit.*, 1889, p. 652 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1152, 1153. — *Contrà* : Escorbiac, *Lois Nouvelles*, 1890, p. 154.

— qu'il n'est pas nécessaire de rendre public. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 790, 791 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1154.

de quittance totale ou partielle, emporte même, à due concurrence, subrogation à l'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, au profit de l'acquéreur,

— sans qu'il ait à remplir les formalités de publicité prescrites par le paragraphe 1er du présent article. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 793 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1159.

vis-à-vis des créanciers hypothécaires postérieurs en rang ;

— à la condition que l'acquéreur ait rempli les formalités de publicité prescrites par le paragraphe 3 du présent article. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 773 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1105.

— qui ne peuvent se prévaloir de la renonciation à l'hypothèque légale pour empêcher l'acquéreur de l'invoquer contre eux. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 792 ; Dem. et C. de Sant., IX, 81 *bis*, XIV ; Tissier, *Rev. crit.*, 1889, p. 651 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1072, 1110, 1156 ; Cass. civ., 14 janv. 1817, S. chr., Dalloz, *Rép.*, Vo Privil., 1003.

mais cette subrogation ne pourra préjudicier aux tiers qui deviendraient cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme sur d'autres immeubles du mari.

— et qui peuvent intervenir spontanément, pour sauvegarder leurs droits, à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble aliéné. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 794 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1167.

— en leur faisant subir, jusqu'à due concurrence, une déchéance de rang sur ces immeubles. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 793, 794. — Cpr. en divers sens, pour l'explication du texte, Dalloz, *Suppl.*, Vo Privil., 677 et 678 ; Tissier, *Rev. crit.*, 1889, p. 652, *J. du Not.*, 1889, p. 262 et s. ; *J. des Cons. des hypoth.*, 1890, art. 4026 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1160 et s.

à moins que l'acquéreur ne se soit conformé aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion

APPENDICE III. — De la subrogation des créanciers privilégiés et hypothécaires aux indemnités d'assurance (Loi du 19 février 1889, art. 2, 3 et 4).

Art. 2. — Les indemnités dues par suite d'assurances

— contractées par le débiteur ou en son nom. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 289, 1 ; Guillouard, I, 165. — *Contrà*, pour les assurances contractées par un autre que le débiteur. — Laurent, XXXI, 411.

contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés

— y compris le bailleur d'immeubles. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 229 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 387 ; Guillouard, I, 165, III ; Toulouse, 27 mai 1890, S. 90. 2. 173, D. 91. 2. 54 ; Lyon, 25 fév. 1892, D. 92. 2. 393 ; Paris, 2 août 1897, D. 98. 2. 141. — Cpr. cep. Planiol, D. 92. 2. 393. — Cpr. aussi Aubry et Rau, Baud. Lac. et de Loynes, *loc. cit.*, qui font des réserves pour les objets non atteints par le pri-

vilège... et le vendeur, soit de meubles. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 287, 499 ; Tr. Seine, 3 août 1897, *Droit*, 30 sept. 1897... soit d'immeubles. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 286.

ou hypothécaires

— y compris ceux dont le privilège ou l'hypothèque porte sur un navire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 817 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 287 ; Lyon-Caen et Renault, VI, 1663, 1668, 1669. — *Contrà* : Dalloz, *Suppl.*, V° Privil., 923 ; Guillouard, I, 165, IV... spécialement les gens de mer pour leurs salaires. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *Rev. crit.*, 1897, XXVI, p. 550 ; Paris, 24 juil. 1895, D. 98. 2. 473 et note Levillain.

— mais non aux créanciers qui n'avaient sur l'objet sinistré qu'un simple droit de rétention ou d'antichrèse. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 292.

suivant leur rang. Néanmoins les paiements faits de bonne foi

— c'est-à-dire dans l'ignorance de l'existence des privilèges et hypothèques. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 288.

— ce qui se présume, sauf la preuve contraire. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 289 ; Guillouard, I, 164. — Cpr. cep. Tr. Brive, 18 déc. 1889, S. 90. 2. 174, D. 93. 2. 53... alors même qu'il s'agit de privilèges ou d'hypothèques rendus publics conformément à la loi. — Baud.-Lac. et de Loynes, I. 288.

avant opposition

— dans des formes quelconques, et notamment par simple lettre. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 230 ; Tr. Montpellier, 12 mai 1892, S. 97. 2. 182, D. 95. 2. 247 ; Tr. Montbéliard, 1er déc. 1893 et Tr. Nevers, 3 avr. 1895, *ibid.*.. ou verbalement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Tr. Montpellier, 12 mai 1892 (motifs), S. 97. 2. 182, D. 95. 2. 247... les formes de la saisie-arrêt n'étant jamais nécessaires en l'espèce. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 288 ; Guillouard, I, 164 ; Toulouse, 27 mai 1890, S. 90. 2. 173, D. 93. 2. 54 ; Tr. Montpellier, 12 mai 1892 précité ; Tr. Montbéliard, 1er déc. 1893 et Tr. Nevers, 3 avr. 1895, précités ; Tr. Seine, 30 avr. 1897, *Gaz. Trib.*, 3 juin 1897. — Cpr. Besançon, 6 avr. 1898, *Gaz. Trib.*, 15-17 août 1898.

sont valables.

Art. 3. — Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles 1733 et 1382 du Code civil.

— mais non de celles qui peuvent être dues par l'auteur du sinistre, en vertu de l'art. 1382, C. civ., ou par les architectes, en vertu de l'art. 1792 C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 230; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 291 ; Guillouard, I. 161. — Cpr. Lyon-Caen et Renault, III, 376 ; Cass. req., 2 août 1880, S. 81. 1. 246, D. 81. 1. 227. — *Contrà* : Darras et Tarbouriech, *De l'attrib. des indem. d'ass.*, 40 et s... ni de celles qui sont dues, en vertu des art. 1382, 1383 et 1386 C. civ., à raison des dommages causés au bien grevé du privilège ou de l'hypothèque, soit par une personne, soit par un bâtiment voisin. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*.. ou à raison de la destruction de ce bien dans un intérêt de défense nationale. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 286; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 291, 597 ; Guillouard, III, 1506 ; Cass. req., 12 mars 1877, S. 77. 1. 206, D. 77. 1. 97... ni de la rente annuelle substituée à la jouissance en nature à laquelle aurait droit le titulaire de l'usufruit hypothéqué. — Baud.-Lac. et de Loynes, I, 291 ; Guillouard, I, 161... ni des sommes dues, en vertu de l'art. 2175 C. civ., par le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué ou grevé de privilège. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 230 ; Guillouard, I, 161, III, 1633. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*.. ni de celles qui peuvent être dues au débiteur à suite de l'exercice d'une action en revendication, en nullité, en rescision ou en résolution. — Pont, I, 698, 698 *bis*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 291, I ; Cass. civ., 22 août 1842, S. 42. 1. 821, Dalloz, *Rép.*, V° Priv., 2474; Orléans, 5 mars 1855, D. 55. 2. 341. — Cpr. encore, sur d'autres sommes ou valeurs auxquelles les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne sont pas subrogés de plein droit, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 291, II, 389 ; Cass. civ., 17 mai 1876, S. 77. 1. 337, D. 78. 1. 97.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants-droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué,

— ou, plus largement, le bailleur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 231 ; Baud.-Lac. et de Loynes, I, 294 ; Guillouard, I, 165, I.

le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits,

— s'ils n'aiment mieux agir par voie d'action directe contre l'assureur, ce qui leur est permis. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 231 ; Guillouard, I, 165, I, II ; Nancy, 13 mai 1893, D. 94. 2. 439 ; Tr. Seine, 4 juil. 1895, *Gaz. Trib.*, 20-21 avr. 1896 ; Cass. req., 21 janv. 1897, *J. des ass.*, 97, 109 ; Paris, 16 juil. 1897, *Droit*, 10 nov. 1897. — Cpr. Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 687 ; Darras et Tarbouriech, 107 et s.; Dalloz, *Suppl.*, V° Priv., 105 ; Mongin, Pand., 95, 2, 33. — *Contrà* : Baud.-Lac. et de Loynes, I, 294 et s.; Tr. Seine, 4 mars 1896, *Gaz. Trib.*, 20-21 avr. 1896 ; 5 avr. 1898, *Droit*, 9 juin 1898 ; Paris, 23 juil. 1898 (2 arrêts), *Gaz. Trib.*, 2 et 3 nov. 1898.

aient été désintéressés des conséquences du sinistre.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 ne préjudicieront pas aux droits des intéressés dans le cas où l'indemnité aurait fait l'objet d'une cession éventuelle à un tiers par acte ayant date certaine au jour où la présente loi sera exécutoire, à la condition, toutefois, que le transport, s'il n'a pas été notifié

antérieurement, en conformité de l'article 1690 du Code civil, le soit au plus tard dans le mois qui suivra.

APPENDICE IV. — Extinction de l'hypothèque maritime. — Sur l'extinction de l'hypothèque maritime, Cpr. Loi du 10 juil. 1885, art. 30 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 817, 818, 825, 826, 827; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2316.

CHAPITRE VIII

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Art. 2181. — Les contrats

— ou autres actes, tels que testaments. — Pont, II, 1291; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 849; Laurent, XXXI, 441; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2395... procès-verbaux d'adjudication. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. civ., 6 fév. 1889, S. 89. 1. 385, D. 89. 1. 299.

— y compris ceux qui constituent les titres d'acquisition des précédents propriétaires et qui ne seraient pas déjà transcrits. — Aubry et Rau, III, p. 510; 5e éd., III, p. 850; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2394... alors, du moins, que les tiers détenteurs actuels veulent purger leurs immeubles de tous les privilèges et hypothèques procédant de ces précédents propriétaires et arrêter le cours des inscriptions. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Pont, II, 1292; Dem. et C. de Sant., IX, 170 *bis*, VIII, IX; Cass. req., 5 mai 1835, S. 35. 1. 241.

translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers,

— tels qu'une superficie. — Pont, I, 391; Troplong, II, 404, 405 (Cpr. pour une source, Grenoble, 25 juin 1893, S. 94. 2. 257, D. 93. 2. 425)... une mine. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 840... une nue propriété. — Aubry et Rau, III, p. 503; 5e éd., III, p. 840... un usufruit. — Pont, II, 1283; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2334. — *Contrà*, pour les droits d'usage et d'habitation. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, aussi pour les servitudes. — Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 504; 5e éd., III, p. 841; Paris, 4 janv. 1831, S. 32. 1. 828... un droit d'emphytéose (Cpr. Loi du 25 juin 1902 sur le Code rural, art 1er). — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* une action immobilisée de la Banque de France. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 840.

que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques,

— ce qui n'est possible que dix ans après la cessation de leurs fonctions pour les immeubles affectés au cautionnement des conservateurs des hypothèques (loi du 21 ventôse an VII, art. 8). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 838; Dalloz, *Suppl.*, Vo Priv., 1287; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2356; Tr. Nogent-sur-Seine, 15 mars 1855, Dalloz, *loc. cit.*; Tr. Pontoise, 27 juin 1882, D. 85. 3. 11.

— ce qui est un droit, en principe, pour tout tiers détenteur. — Aubry et Rau, III, p. 503; 5e éd., III, p. 838... c'est-à-dire, pour tout successeur particulier, non personnellement obligé au paiement de la dette, soit comme codébiteur, même simplement conjoint, soit comme caution. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 5 déc. 1882, S. 85. 1. 115, D. 83. 1. 378... sans qu'il faille établir une exception à l'encontre du cédant de la créance, devenu acquéreur de l'immeuble hypothéqué, s'il n'y a sur ce point une convention expresse. — Aubry et Rau, 5e édit., *loc. cit.*; Cass. civ., 14 nov. 1894, S. 96. 1. 137, D. 96. 1. 513 et note de Loynes... et sans qu'il faille davantage faire une distinction entre les acquéreurs à titre onéreux et ceux à titre gratuit. — Aubry et Rau, III, p. 503; 5e éd., III, p. 838, 839. — En conséquence, la faculté de purger appartient :

1° à l'acheteur. — Aubry et Rau, III, p. 503; 5e éd., III, p. 839... ne fût-il acheteur que sous condition résolutoire (ex. : faculté de rachat). — Aubry et Rau, III, p. 503; 5e éd., III, p. 540; Laurent, XXXI, 427; Dem. et C. de Sant., IX, 169 *bis*, XXVI; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2339; Cass. req., 14 avr. 1847, S. 47. 1. 341, D. 47. 1. 217; 23 août 1871, S. 71. 1. 118, D. 73. 1. 321. — (Cpr. sur le sort de la purge quand la faculté de rachat est exercée, Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2340 et s.; Cass. req., 14 avr. 1847 et Grenoble, 17 févr. 1849 précités; Cass. req, 23 août 1871 précité)... ne le fût-il même que sous condition suspensive. — Pont, II, 1285. — *Contrà*, tant que la condition ne s'est pas réalisée. — Aubry et Rau, III, p. 503, 504; 5e éd., III. p. 841; Laurent, XXXI, 428; Dem. et C. de Sant., IX. 169 *bis*, XXXVI; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2338;

2° à l'échangiste. — Aubry et Rau, III, p. 503; 5e éd., III. p. 839;

3° au donataire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

4° au légataire particulier. — Troplong, IV, 903; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, II, 1276; Dem. et C. de Sant., IX, 169 *bis*, XI, XII; Laurent, XXXI, 425; Baud. Lac. et de Loynes, III, 2331; Cass. civ., 6 févr. 1889, S. 89. 1. 385, D. 89. 1. 299; Cass. req., 28 déc. 1897, S. 98. 1. 145. — Cpr. pour le légataire universel qui serait en concours avec des héritiers réservataires, Cass. civ., 12 mai 1897, S. 98. 1. 193... n'eussent-ils acquis qu'une partie matériellement déterminée de l'immeuble ou des immeubles grevés. — Pont, II, 1270; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXXI, 431; Dem. et C. de Sant., IX, 169 *bis*, XXI; Baud. Lac. et de Loynes, III, 2332; Aix, 6 mars 1839, S. 40. 2. 449;

5° au cessionnaire de droits successifs, mais en ce qui concerne seulement les privilèges et hypothèques nés du chef du cédant. — Aubry et Rau, III, p. 505; 5e éd., III, p. 843... et pour les immeubles qui lui sont définitivement échus par l'effet du partage. — Pont, II, 1270 *bis*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2333; Orléans, 31 mai 1859, S. 59. 2. 591. — Cpr. Cass. civ., 29 mai

1876, S. 76. 1. 297, D. 76. 1. 377. — Voy. cep. Cass. civ., 21 janv. 1839, S. 39. 1. 87. — Cpr. Orléans, 19 mai 1870, S. 71. 2. 160 ;

6° à l'acquéreur d'une part indivise dans l'un ou plusieurs des immeubles hypothéqués. — Aubry et Rau, III, p. 506 ; 5e éd., III, p. 843, 844... mais seulement pour les biens dont il sera définitivement devenu propriétaire par l'effet du partage. — Aubry et Rau, *loc. cit.*: Laurent, XXXI, 434. — Cpr. Cass. civ., 29 mai 1866, S. 66. 1. 393. — Voy. cep. Riom, 12 janv. 1882, S. 84. 2. 81, D. 83. 2. 12 ;

7° à la société anonyme qui a reçu les biens hypothéqués à titre d'apport. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 839 ; Nancy, 19 août 1882, D. 83. 2. 131.

—— ce qui ne saurait être permis :

1° à l'héritier ou à tout autre successeur universel du débiteur. — Aubry et Rau, III, p. 504 ; 5e éd., III, p. 842... encore qu'héritier ou successeur simplement partiaire, il offre de payer sa part des dettes héréditaires. — Pont, II, 1273 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 169 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2353. — Cpr. Demol., XVII, 75 ; Laurent, XXXI, 422 ; Huc, V, 399... et bien qu'il n'ait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire..— Pont, II, 1274 ; Aubry et Rau, III, p. 504, 505 ; 5e éd., III, p. 842 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2354... sauf, en ce dernier cas, pour les immeubles qu'il ne détient pas à titre héréditaire et dont il ne s'est rendu adjudicataire qu'en se gérant comme un tiers étranger à l'hérédité. — Demol., XV, 291 *bis* ; Pont, II, 1274, 1274 *bis* ; Aubry et Rau, III, p. 505 ; 5e éd., III, p. 842 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2355 ; Cass. civ., 3 fév. 1874, S. 74. 1. 321, D. 74. 1. 361 ; Cass. ch. réun., 12 janv. 1876, S. 76. 1. 81, D. 76. 1. 52 ; Cass. req., 5 mars 1894, S. 95. 1. 149. — Cpr. Tr. Rouen, 24 fév. 1876, S. 76. 2. 274. — *Contrà* : Dem. et C. de Sant., IX, 169 *bis*, X ; Beudant, II, 959 et s.;

2° à la caution réelle. — Pont, II, 1272 ; Aubry et Rau, III, p. 504 ; 5e éd., III. p. 841 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2347 ; Beudant, II, 955. — *Contrà* : Troplong, III, 816, IV, 903 *bis* ; Laurent, XXXI, 422 ; Huc, V, 399 ;

3° au prêteur de deniers. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 839 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2348. — Cpr. cep. en ce qui concerne le Crédit Foncier, décret du 28 février 1852 et loi du 10 juin 1853, art. 2.

—— ce qu'ils ne peuvent plus faire, lorsqu'ils y ont renoncé, soit expressément, soit tacitement. — Aubry et Rau, III, p. 506 ; 5e éd., III, p. 844 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2358, 2359... et notamment, en s'obligeant, même envers le vendeur seulement, à acquitter le montant de telles ou telles créances privilégiées ou hypothécaires. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXXI, 431 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2359. — *Contrà*, s'il s'agit de l'engagement de payer le prix aux créanciers qui seront en ordre de le recevoir, tant que tous les créanciers privilégiés ou hypothécaires n'ont pas accepté cette substitution du prix à l'immeuble. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2360 ; Cass. civ., 13 fév. 1867, S. 67. 1. 157, D. 67. 1. 172.

—— ce qu'ils peuvent faire, encore qu'ils tiennent leurs droits d'un tiers détenteur qui avait encouru la déchéance de la faculté de purger. — Aubry et Rau, III, p. 506, 507 ; 5e éd., III, p. 844, 845 ; Laurent, XXXI, 429 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2361.

seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

Art. 2182. — **La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur,**

—— quels que soient, en principe, ces titres. — Troplong, IV, 909 ; Aubry et Rau, III, p. 499 ; 5e éd., III, p. 833 ; Cass. req., 4 août 1835, S. 35. 1. 791 ; Bourges, 12 janv. 1876 (motifs), S. 77. 2. 101, D. 76. 2. 26... et encore qu'il s'agisse :

1° d'une adjudication sur licitation, ou d'une adjudication de biens de mineurs, ou de biens dotaux, ou de biens dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante. — Aubry et Rau, III, p. 500 ; 5e éd., III, p. 834 ; Dem. et C. de Sant., IX, 169 *bis*, XIV, XV ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2389 ; Poitiers 21 mai 1884, S. 84. 2. 200 ;

2° de l'adjudication des biens d'un failli, poursuivie à la requête du syndic, lorsqu'elle n'a pas été suivie de la surenchère dont il est question à l'art. 573 C. Com. — Aubry et Rau, III, p. 500 ; 5e éd., III, p. 834, 835 ; Dem. et C. de Sant., IX, 169 *bis*, XVI ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2385 ; Paris, 21 août 1862, S. 62. 2. 546 ; Douai, 18 août 1865, S. 66. 2. 148. — *Contrà* : Rodière, *Proc. civ.*, III, 453 ; Pont, II, 1345 *bis* ; E. Sermet, *Essai sur les ventes d'imm. par autorité de just.*, p. 201, 202 ; Cass. civ., 3 août 1864, S. 64. 1. 381 ; 8 avr. 1867, S. 68. 1. 31, D. 67. 1. 380 ; Riom, 6 fév. 1874 et Cass. civ., 20 avr. 1875 D. 75. 1. 209 ; Douai, 28 juin 1894, D. 95. 2. 161. — *Contrà*, à l'égard des créanciers qui ont pris part aux opérations de la faillite, par opposition à ceux qui y sont demeurés étrangers. — Dalloz, *Rép.*, V° Priv., 2042 ; Cass. civ., 9 nov. 1858, S. 59. 1. 49. — Cpr. Riom, 6 fév. 1874, précité. — *Contrà*, à l'égard des créanciers du failli, par opposition à ceux des précédents propriétaires. — Labbé, *Rev. crit.*, 1861, p. 301 et s.; Lyon-Caen et Renault, VIII, 697, 698 ; Cass. civ., 13 août 1867, S. 67. 1. 390, D. 67. 1. 375. — Cpr. Riom, 6 fév. 1874, précité... ou lorsque le syndic y a fait procéder avant la formation du contrat d'union. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Cass. req., 6 juil. 1881, S. 82. 1. 51, D. 82. 1. 449 ; Amiens, 3 fév. 1887 et Cass. civ., 4 juin 1889, S. 90. 1. 65, D. 90. 1. 133 ; Cass. civ., 28 juil. 1890, S. 90. 1. 448, D. 91. 1. 165 ; Orléans, 24 déc. 1890, S. 91. 2. 32, D. 91. 1. 165, note. — *Contrà* : Cass. req., 17 juin 1878, S. 79. 1. 165, D. 79. 1. 34 ; Paris, 28 janv. 1890, S. 90. 2. 152. — Cpr. pour le cas où la vente, autorisée par le tribunal de commerce avant l'union n'aurait eu lieu qu'après, Douai, 28 juin 1894, D. 95. 2. 161. — Cpr. pour la vente faite après concordat par abandon d'actif, Tr. Nantes, 21 août

1884, D. 86. 3. 96. — Cpr. pour le cas où la vente, quoique poursuivie à la requête du syndic, n'aurait pas le caractère de vente de biens de failli, Cass. req., 24 fév. 1869, S. 69. 1. 197, D. 69. 1. 451 ; Paris, 13 juin 1874, S. 74. 2. 273 ;

3° d'une adjudication sur conversion de saisie en vente volontaire. — Troplong, IV, 909; Aubry et Rau, III, p. 501, 502 ; 5e éd., III, p. 836, 837 ; Dem. et C. de Sant., IX, 169 *bis*, XVII, Garsonnet, V, § 1693 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2379 ; Orléans, 5 août 1853, S. 53. 2. 503 ; 15 fév. 1859, S. 59. 2. 361 ; Caen, 17 juin 1874, D. 77. 5. 397... si le jugement de conversion a été rendu avant les sommations prescrites par l'art. 692, C. Pr. — Aubry et Rau, Dem. et C. de Sant., Garsonnet, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Dijon, 24 mars 1847, S. 47. 2. 410 ; Orléans, 23 nov. 1888, D. 90. 2. 245 ;

4° d'une adjudication sur folle enchère. — Pont, II, 1350 ; Aubry et Rau, III, p. 499 ; 5e éd., III, p. 833 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2382 ; E. Sermet, *op. cit.*, p. 331 ; Cass. civ., 6 juil. 1864, S. 64. 1. 377 ; Bordeaux, 3 mai 1867, S. 67. 2. 279 ; Aix, 10 août 1888 (motifs), sous Cass. req., 21 oct. 1889, S. 90. 1. 60, D. 90. 1. 11. — *Contrà*, si la première adjudication avait déjà opéré la purge. — Baud.-Lac. et de Loynes, E. Sermet, *loc. cit.*; Colmar, 13 mai 1857, S. 57. 2. 616 ; Pau, 28 mars 1860, S. 61. 2. 57.

ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

— à moins qu'il ne s'agisse :

1° de jugements d'adjudication sur saisie-immobilière (art. 717 C. Pr.). — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2370 ; Cass. civ., 25 avr. 1888, S. 89. 1. 49, D. 89. 1. 102. — Cpr. Aubry et Rau, III, p. 497, 499 ; 5e éd., III, p. 829, 832. — *Contrà*, si l'immeuble n'appartenait pas au saisi. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 830 ; Cass. req., 2 déc. 1878, S. 79. 1. 345, D. 79. 1. 259. — Cpr. pour le cas où la sommation prescrite par l'art. 692 C. Pr., n'aurait pas été adressée à tous les créanciers. — Rouen, 30 mars 1895, D. 95. 2. 209... que la saisie ait été pratiquée sur le débiteur lui-même, sur un tiers-détenteur ou sur le curateur à l'immeuble délaissé. — Aubry et Rau, III, p. 497 ; 5e éd., III, p. 829, 830 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2371... quels que soient d'ailleurs les privilèges ou hypothèques. — Labbé, *Rev. crit.*, 1861, p. 281 et s.; Aubry et Rau, III, p. 497 ; 5e éd., III, p. 830 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2375 ; Cass. req., 2 déc. 1878, S. 79. 1. 345, D. 79. 1. 259... quelle que soit la personne du chef de laquelle ils procèdent. — Mourlon, *Transcr.*, II, 589 ; Aubry et Rau, III, p. 499 ; 5e éd., III, p. 832... et quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été constitués ou rendus publics. — Mourlon, *op. cit...* II, 587 et s.; Aubry et Rau, III, p. 499 ; 5e éd., III, p. 833 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2372 ;

2° de jugements d'adjudication sur surenchère. — Aubry et Rau, III, p. 497 et s.; 5e éd., III, p. 830 et s... quelle que soit la personne du chef de laquelle procèdent les privilèges ou hypothèques. — Labbé, *Rev. crit.*, 1861, p. 299 et s. ; Aubry et Rau, III, p. 499 ; 5e éd., III, p. 832, 833... quels que soient ces privilèges et hypothèques. — Aubry et Rau, III, p. 497 ; 5e éd., III, p. 830. — Cpr. cep., en ce qui concerne les hypothèques légales dispensées d'inscription, Dem. et C. de Sant., IX, 183 *bis*, III, IV, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2381, 2388... et de quelque surenchère qu'il s'agisse, que ce soit la surenchère ordinaire du sixième (art. 710, 965, 973, 988 et 997 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 497, 498 ; 5e éd., III, p. 830, 831 ; Dem. et C. de Sant., IX, 169 *bis*, XIX ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2380. — Cpr. Riom, 26 nov. 1892, S. 94. 2. 105, D. 95. 2. 49. — Voy. cep. Amiens, 17 mai 1851, S. 51. 2. 344... ou la surenchère du dixième dont il est question à l'art. 573 C. com. à propos de la vente des immeubles du failli. — Aubry et Rau, III, p. 499 ; 5e éd., III, p. 831, 832 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2383 ; Lyon-Caen et Renault, VIII, 696... ou la surenchère du dixième sur aliénation volontaire suivie de purge (art. 838 C. Pr.). — Troplong, IV, 908 ; Pont, II, 1349 ; Aubry et Rau, III, p. 497 ; 5e éd., III, p. 830 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2387. — Cpr. pour les jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique et les cessions amiables consenties à l'Administration par les propriétaires des terrains expropriés, Loi du 3 mai 1841, art. 17 et 19 ; Aubry et Rau, III, p. 496, 499 ; 5e éd., III, p. 829, 832 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2367 et s.; Cass. req., 23 oct. 1888, S. 89. 1. 87, D. 88. 1. 461.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose [vendue] : il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé.

Art. 2183. — Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites,

— et sans avoir besoin, en pareil cas, de mettre son auteur en demeure de lui rapporter une main-levée des inscriptions. — Pont, II, 1296 ; Aubry et Rau, III, p. 511 ; 5e éd., III, p. 850 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2403 ; Limoges, 18 déc. 1840, S. 41. 2. 185.

soit dans le mois,

— c'est-à-dire, dans les trente jours (Cpr. art. 2169 C. civ.). — Pont, II, 1298 ; Aubry et Rau, III, p. 511 ; 5e éd., III, p. 851 ; Dem. et C. de Sant., IX, 172 *bis*, II ; Laurent, XXXI, 417 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2128, 2403.

— à peine de déchéance. — Troplong, IV, 916 ; Pont, II, 1297 ; Aubry et Rau, III, p. 512 ; 5e éd., III, p. 852 ; Limoges, 14 juil. 1847, S. 47. 2. 625... si, d'ailleurs, la sommation et le commandement qui doit la précéder sont valables en la forme et ne sont point périmés. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 25 nov. 1862, S. 63. 1. 149. — *Contrà* : Paris, 23 juin 1882, S. 83. 2. 71.

— délai non franc. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 852... dans le calcul duquel il faut compter le *dies ad quem*, qui est le dernier jour utile pour la notification. — Aubry et Rau, *loc. cit...* mais non le *dies a quo*. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXXI, 251 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2403.

au plus tard, à compter de la première sommation

— de payer ou de délaisser. — (Cpr. art. 2169 C. civ.). — Pont, II, 1149 ; Aubry et Rau, III, p. 511 ;

5ᵉ éd., III, p. 851 ; Laurent, XXXI, 417 ; Dem. et C. de Sant., IX, 712 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2403 ; Paris, 6 oct. 1841, S. 42. 2. 536 ; Cass. req., 25 nov. 1862, S. 63. 1. 149.

— que ne saurait remplacer un commandement adressé à l'acquéreur par le vendeur pour le sommer de payer le prix de vente. — Aubry et Rau, III, p. 511 ; 5ᵉ éd., III, p. 851 ; Cass. req., 29 nov. 1825, S. 26. 1. 156.

qui lui est faite,

— par l'un quelconque des créanciers privilégiés ou hypothécaires. — Troplong, III, 795 *bis* ; Pont, II, 1154, 1299 ; Aubry et Rau, III, p. 511, 512 ; 5ᵉ éd., III, p. 851, 852 ; Dem. et C. de Sant., IX, 172 *bis*, III ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2403 ; Cass. civ., 29 nov. 1820, S. 21. 1. 151 ; 30 juil. 1822, S. 22. 1. 350 ; Paris, 17 mars 1896, D. 98. 2. 513.

de notifier

— par huissier commis (art. 832 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 513, 521 ; 5ᵉ éd., III, p. 853, 854, 865 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2406... et avec constitution d'avoué près le Tribunal où l'ordre et la surenchère seront portés (art. 832 C. Pr.). — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*... le tout, à peine de nullité (art. 838 C. Pr.). — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

aux créanciers

— sauf à se faire rembourser par le vendeur, sous forme de prélèvement sur le prix à distribuer, les frais que lui occasionne la procédure de purge (art. 774 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 507 ; 5ᵉ éd., III, p. 845 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2363 ; Guillouard, *Vente*, I, 197, III ; Toulouse, 27 fév. 1856, S. 56. 2. 329 ; Cass. civ., 22 avr. 1856, S. 56. 1. 849. — *Contrà* : Troplong, *Vente*, I, 164 ; Toulouse, 24 nov. 1855, S. 56. 2. 110.

— ou à leurs représentants légaux, et, en particulier, à leurs subrogés-tuteurs lorsqu'ils sont mineurs et qu'il y a opposition d'intérêts entre eux et leurs tuteurs. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 850 ; Cass. req., 26 nov. 1884, D. 85. 1. 115.

— et à chacun d'eux individuellement. — Aubry et Rau, III, p. 512 ; 5ᵉ éd., III, p. 853... encore que l'une des créances serait commune à plusieurs, et qu'ils n'auraient pris qu'une seule inscription, contenant pour tous la même élection de domicile. — Pont, II, 1304 ; Aubry et Rau, *loc. cit*... Laurent, XXXI, 457 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2404 ; Bourges, 9 janv. 1857, S. 57. 2. 254... et ce, à peine de nullité. — Pont, II, 1302 ; Aubry et Rau, III, p. 513 ; 5ᵉ éd., III, p. 853 ; Laurent, XXXI, 461 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2405 ; Paris, 9 juil. 1892, D. 93. 2. 569. — Cpr. Troplong, IV, 920 ; Nîmes, 25 mai 1857, S. 57. 2. 609... mais vis-à-vis seulement de ceux des créanciers à qui la notification prescrite n'aurait pas été adressée. — Pont, Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 28 mai 1817, S. 18. 1. 297 ; Toulouse, 29 juin 1836, S. 37. 2. 27. — Cpr. Tr. Seine, 16 mars 1893, D. 93. 2. 553 ; Paris, 10 juil. 1895, D. 96. 2. 248. — Cpr. pour le cas où les formalités de la purge n'auraient été accomplies qu'en ce qui concerne les hypothèques légales, Cass. civ., 22 juil. 1868, S. 69. 1. 124, D. 68. 1. 451.

— mais à ceux-là seulement qui ont pris inscription avant que le tiers détenteur ait fait transcrire son titre. — Aubry et Rau, III, p. 512 ; 5ᵉ éd., III, p. 852 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2404... dont l'inscription contient une élection de domicile régulière. — Pont, II, 1303 ; Aubry et Rau, III, p. 512 ; 5ᵉ éd., III, p. 852, 853 ; Laurent, XXXI, 459 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*... et qui figurent dans l'état sur transcription délivré par le conservateur des hypothèques. — Aubry et Rau, III, p. 512 ; 5ᵉ éd., III, p. 852 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Troplong, IV, 919, 920 ; Douai, 8 mai 1891, D. 92. 2. 541. — Cpr. sur l'application de l'art. 2198 C. civ., aux créanciers omis dans l'état sur transcription, Cass. civ., 14 mai 1882, S. 83. 1. 177, D. 83. 1. 271 ; 25 avr. 1888, S. 89. 1. 49, D. 89. 1. 102 ; Angers, 30 mars 1897, D. 98. 2. 13.

aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

— quoique, depuis l'inscription, ils aient changé leur domicile réel. — Tr. Marseille, 4 fév. 1903, *Jur. civ. Marseille*, 1903, 214.

— s'ils ne préfèrent leur adresser la notification à personne ou à leur domicile général. — Aubry et Rau, III, p. 513 ; 5ᵉ éd., III, p. 853 ; Laurent, XXXI, 461 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2404 ; Cass. req., 26 nov. 1884, S. 86. 1. 63, D. 85. 1. 115. — Cpr. Cass. civ., 25 avr. 1888, S. 89. 1. 49, D. 89. 1. 102.

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte,

— mais non les circonstances particulières qui ont accompagné l'acquisition. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 854 ; Cass. civ., 14 nov. 1894, S. 96. 1. 137, D. 96. 1. 513.

le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée ; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix

— énoncé en termes quelconques, pourvu qu'ils ne laissent aucune incertitude sur son montant. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 854 ; Cass. civ., 14 nov. 1894, S. 96. 1. 137, D. 96. 1. 513. — Cpr. pour le cas où il aurait subi une réduction avant les notifications, Paris, 14 fév. 1895, D. 95. 2. 411.

— sous la déduction des frais qui auraient été mis par le contrat à la charge du vendeur et dont l'acheteur aurait fait l'avance. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 855 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2408 ; Cass. civ., 14 nov. 1894, S. 96. 1. 137 et note Tissier, D. 96. 1. 513 et note de Loynes. — *Contrà* : Grenoble, 20 janv. 1894, S. 95. 2. 201, D. 94. 2. 473.

— à peine de nullité de la notification, lorsqu'elle énonce un prix inférieur au prix réel. — Aubry et Rau, III, p. 516 ; 5ᵉ éd., III, p. 858 ; Turin, 2 mars 1811, S. 11. 2. 271. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2417. — *Contrà* : Troplong, IV, 924 ; Pont, II, 1331... mais non, lorsqu'elle énonce un prix supérieur. — Troplong, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 516 ; 5ᵉ éd., III, p. 858, 859 ; Laurent, XXXI, 453, 475 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 3 avr. 1815, S. 15. 1. 206... et, dans ce cas, l'acheteur devra aux créanciers hypothécaires, non le prix réel, mais le prix supérieur par lui déclaré. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 21 mars 1820, S. 20. 1. 327 ; Paris, 13 déc. 1834, S. 35. 2. 331 ; 27 nov. 1841, S. 42. 2. 50. — Cpr. Paris, 8 déc. 1874, S. 75. 2. 260, D. 76. 2. 219 ; Cass. civ., 9 avr. 1878, S. 78. 1. 319, D. 78. 1. 372. — Cpr. sur la sanction des omissions ou des inexac-

titudes dans les énonciations de la notification. — Troplong, IV, 924 ; Pont, II, 1322 ; Aubry et Rau, III, p. 515, 516 ; 5ᵉ éd., III, p. 858 ; Dem. et C. de Sant., IX, 172 *bis*, XVIII ; Laurent, XXXI, 452 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Paris, 6 mai 1844, S. 44. 2. 545 ; Cass. req., 14 mars 1853, S. 53. 1. 261.

et les charges faisant partie du prix de la vente,

— c'est à-dire, toutes les sommes ou prestations que l'acheteur s'est engagé à fournir ou à payer en sus du prix proprement dit et qui sont de nature à profiter, soit directement, soit indirectement, au vendeur. — Aubry et Rau, III, p. 514 ; 5ᵉ éd., III, p. 855 ; Laurent, XXXI, 449 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2407 : Riom, 19 mai 1871 et Cass. req., 13 mai 1872, S. 72. 1. 244, Dalloz, *Suppl.*, Vᵒ surenchère, 159, 2ᵒ... notamment : 1ᵒ les contributions échues avant l'entrée en jouissance de l'acheteur, s'il s'est obligé à les acquitter. — Troplong, IV, 936 ; Aubry et Rau, III, p. 514 ; 5ᵉ éd., III, p. 856 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2407 ; Bourges, 1ᵉʳ août 1829, S. 30. 2. 202. — Cpr. cep. Cass. req., 11 janv. 1825, S. 25. 1. 410 ; 2ᵒ les frais qui ne seraient pas de plein droit à la charge de l'acheteur et qu'il s'est obligé à payer. — Aubry et Rau, III, p. 514 ; 5ᵉ éd., III, p. 855 ; Pau, 23 juin 1833, S. 33. 2. 644 : Montpellier, 5 déc. 1835, S. 37. 2. 242 .. en particulier les frais de purge. — Aubry et Rau, III, p. 514 ; 5ᵉ éd., III, p. 855, 856 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* .. mais non : 1ᵒ les frais que l'acheteur doit supporter de plein droit. — Aubry et Rau, III, p. 514 ; 5ᵉ éd., III, 857 : Dem. et C. de Sant., IX, 172 *bis*, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit* : Cass. req., 26 févr. 1822, S. 22, 1. 305 ; Tr. Nancy, 27 nov. 1896, D. 97. 2. 452 ; 2ᵒ les intérêts du prix. — Pont, II, 1319 ; Aubry et Rau, Dem. et C. de Sant., Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Rouen, 4 juil. 1828, S. 29. 2. 217 ; 17 nov. 1838, S. 39. 2. 19. — Cpr. Cass. civ., 14 nov. 1894, S. 96. 1. 137, D. 96. 1. 513 : 3ᵒ les primes d'assurance à échoir après l'entrée en jouissance. — Aubry et Rau, III, p. 514, 515 ; 5ᵉ éd., III, p. 857 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*: Angers, 16 avr. 1834, S. 34. 2. 387 ; Cass. civ., 14 nov. 1894, S. 96. 1. 137, D. 96. 1. 513.

— sans que l'acheteur à qui ont été imposées des charges dont les unes font et dont les autres ne font pas partie du prix, soit tenu de distinguer les premières des dernières, pourvu qu'en pareil cas il les énonce toutes. — Aubry et Rau, III, p. 515 : 5ᵉ éd., III, p. 857 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2409 ; Cass. civ., 2 nov. 1813, S. 14. 1. 11.

— le tout évalué en argent ou en capital, en se plaçant au jour de la notification. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., III, p. 857 : Douai, 14 mars 1882 et Cass. req., 26 fév. 1883, S. 86. 1. 66, D. 83. 1. 453 — Cpr. cep. Cass. req., 6 juil. 1881, S. 82. 1. 51, D. 82. 1. 449... lorsqu'il s'agit de prestations en nature ou de rentes viagères. — Troplong, IV, 925 ; Aubry et Rau, III, p. 515 ; 5ᵉ éd., III, p. 857 ; Dem. et C. de Sant., IX, 172 *bis*, VII ; Laurent, XXXI, 448, 449 ; Paris, 5 fév. 1814, Dalloz, *Rep.*, Vᵒ Priv., p. 386. — *Contrà* : Pont, II, 1312 ; Cass. req., 11 mars 1829, S. 29. 1. 89 ; Cass. civ., 14 nov. 1894, S. 96. 1. 137, D. 96. 1. 513.

ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée ;

— ou aliénée autrement que par vente (ex. par échange). — Troplong, IV, 925 ; Pont, II, 1307 ; Aubry et Rau, III, p. 513 ; 5ᵉ éd., III, p. 854 : Paris, 28 juin 1847, S. 47. 2. 409. — Cpr. pour le cas où le prix consiste en une rente viagère ou des prestations en nature, Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2410. — Cpr. pour le cas où il serait représenté par des actions d'apport. Nancy, 19 août 1882, D. 83. 2. 131.

2ᵒ Extrait de la transcription

— c'est-à-dire de la mention par laquelle le conservateur a constaté l'accomplissement de la transcription. — Aubry et Rau, III, p. 513 ; 5ᵉ éd., III, p. 854, 855.

de l'acte de vente ;

3ᵒ Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites.

Appendice. — Si la notification adressée à l'un des créanciers est nulle, il est le seul à pouvoir se prévaloir de cette nullité, qui ne peut être invoquée ni par le vendeur, ni par les autres créanciers. — Pont, II, 1323 : Aubry et Rau, III, p. 521 ; 5ᵉ éd., III, p. 865 ; Dem. et C. de Sant., IX, 172 *bis*, XIX ; Laurent, XXXI, 454 ; Baud. Lac. et de Loynes, III, 2419 ; Cass. civ., 9 nov. 1858, S. 59. 1. 49 ; Tr. Seine, 16 mai 1893, D. 93. 2 553 ; Paris, 10 juill. 1895, D. 96. 2. 248... ni prononcée d'office par le juge. — Amiens, 22 mai 1900, *Rec. Amiens*, 1900, 175... et qui peut se couvrir par une renonciation à la faire valoir, soit expresse, soit tacite. — Pont, II, 1324 ; Aubry et Rau, III, p. 521 ; 5ᵉ éd., III, p. 866 : Laurent, XXXI, 455 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2420 ; Cass. civ., 4 mai 1892, S. 92. 1. 575, D. 94. 1. 84 ; Pau, 5 janv. 1898 (2ᵉ espèce), D. 99. 2. 225... sans qu'il faille considérer la réquisition de mise aux enchères comme une renonciation tacite. — Pont, Aubry et Rau, Laurent, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Bordeaux, 6 juil. 1814, S. 15. 2. 6.

La notification nulle peut être renouvelée, si les délais de notification ne sont pas expirés. — Aubry et Rau, *loc cit.*

Si la notification est annulée, le créancier qui l'a fait annuler peut poursuivre l'expropriation du tiers détenteur dans les formes ordinaires. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

Art. 2184. — L'acquéreur ou le donataire déclarera,

— à peine de nullité de la notification. — Aubry et Rau, III, p. 517 ; 5ᵉ éd., III, p. 860 ; Grenoble, 27 mai 1868, S. 69. 2. 21, D. 69. 1. 464 ; Chambéry, 28 nov. 1870, S. 71. 2. 63, D. 72. 2. 78.

— en termes quelconques, pourvu qu'ils soient clairs. — Pont, II, 1317 ; Aubry et Rau, III, p. 517 ; 5ᵉ éd., III, p. 860, 861 ; Laurent, XXXI, 469 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2416 ; Besançon, 30 mai 1880, S. 81. 2. 163, D. 81 2. 57 ; Cass. req., 6 juil. 1881, S. 81. 1 51, D. 82. 1. 449 ; 5 juil. 1886, Dalloz, *Suppl.*, Vᵒ Surenchère, 155, 1ᵒ ; Riom, 11 juin 1892, *Rec. pér. de pr. civ.*, 1892, p. 458.

par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur le champ,

— encore que son titre lui accorde des délais pour le paiement du prix. — Aubry et Rau, III, p. 516, 517 ; 5ᵉ éd., III, p. 860 ; Laurent, XXXI, 467 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2415 ; Bordeaux, 8 juil. 1814, S. 15. 2. 6. — Cpr. Caen, 17 juin 1824, S. 25. 2. 323 ; 24 janv. 1827, S. 28. 2. 175.

— et sans aucune réserve. — Pont, II, 1318 ; Aubry et Rau, III, p. 517 : 5ᵉ éd., III, p. 860 ; Toulouse, 17 juil. 1844, S. 45. 2. 182. — Cpr. Grenoble, 27 mai 1868, S. 69. 2. 21, D. 69. 1. 464 ; Chambéry, 28 nov. 1870, S. 71. 2. 63, D. 72. 2. 78... ni retenue. — Aubry et Rau, *loc. cit.*.. notamment pour cause de

compensation, soit légale. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., V, 250 *bis*, V; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2415; Cass. civ., 27 janv. 1885, S. 86. 1. 109, D. 85. 1. 373. — Cpr. Larombière, *Oblig.*, III, art. 1298, n° 4... soit même conventionnelle. — Aubry et Rau, III, p. 516, 517; 5e éd., III, p. 860; Grenoble. 20 janv. 1894, S. 95. 2. 201, D. 94. 2. 473. — Cpr. Tr. Seine, 16 mai 1893, D. 93. 2. 553.

les dettes et charges hypothécaires.

— sans pouvoir, dans la suite, rétracter unilatéralement cette déclaration et l'engagement personnel qui en découle, sous le prétexte que cet engagement n'a pas encore été accepté par les intéressés. — Aubry et Rau, III, p. 517; 5e éd., III, p. 861; Dem. et C. de Sant., IX, 172 *bis*, XVII; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2427. — Cpr. Pont, II, 1320. — *Contrà* : Troplong, IV, 931, 931 *bis*... et sans pouvoir se soustraire indirectement aux conséquences de cet engagement. — Aubry et Rau, III, p. 517, 518; 5e éd., III, p. 861... en demandant, notamment, du chef d'un précédent vendeur non payé aux droits de qui il aurait été subrogé, la résolution de la vente dans laquelle ce vendeur avait été partie. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 4 fév. 1857, S. 58. 1. 394. — *Contrà* : Poitiers, 13 mai 1846, S. 47. 2. 416.

jusqu'à concurrence seulement du prix,

— mais jusqu'à concurrence de ce prix intégral, quelles que soient les stipulations du contrat d'acquisition. — Cass. 5 fév. 1900, *Droit*, 25 fév. 1900, D. 1900, 1. 219. *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 648.

— augmenté des charges qui en font partie. — Aubry et Rau, III, p. 516; 5e éd., III, p. 859, 860.

— dont la déclaration fixe le montant, une fois pour toutes, vis-à-vis des créanciers inscrits, nonobstant toutes diminutions de prix auxquelles l'acheteur prétendrait avoir droit. — Aubry et Rau, III, p. 518; 5e éd., III, p. 861, 862; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2428. — Cpr. Paris, 8 déc. 1874, S. 75. 2. 260, D. 76. 2. 219; Cass. civ., 9 avr. 1878, S. 78. 1. 319, D. 78. 1. 372. — Voy. cep. Grenoble, 14 juin 1849, S. 52. 2. 273... sans préjudice, cependant, du redressement possible des erreurs de calcul, lequel redressement doit se faire au moyen d'une nouvelle notification. — Aubry et Rau, III, p. 518; 5e éd., III, p. 862; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... sans préjudice aussi du droit de réclamer l'indemnité des évictions partielles, fussent-elles postérieures à la surenchère, par voie de réduction du prix non encore distribué ou par voie de *condictio indebiti*. — Aubry et Rau, III, p. 518; 5e éd., III, p. 862; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Grenoble, 25 mai 1863, S. 64. 2. 124.

— dont il devra d'ailleurs les intérêts aux créanciers inscrits. — Aubry et Rau, III, p. 519; 5e éd., III p. 863, 864... nonobstant toutes dispenses contenues à son titre d'acquisition. — Aubry et Rau, III, p. 519, 520; 5e éd., III, p. 864, 865. — Cpr. pourtant *les mêmes*, lorsque la dispense est limitée à un certain temps. — Cpr. sur la question, Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2435. — Cpr. aussi, Cass. req., 24 mars 1841, S. 41. 1. 366; Cass. civ., 24 nov. 1841, S. 41. 1. 333; 4 nov. 1863, S. 64. 1. 121... et toutes réserves insérées dans la notification. — Aubry et Rau, III, p. 520; 5e éd., III, p. 865... à dater du jour même de la notification, s'il n'y a eu aucune sommation de payer ou de délaisser. — Aubry et Rau, III, p. 519; 5e éd., III, p. 863, 864; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2434; Cass. civ., 25 fév. 1863, S. 63. 1. 65, D. 63. 1. 147; 1er mars 1870, S. 70. 1. 193, D. 70. 1. 162; Bordeaux, 21 fév. 1893, D. 93. 2. 361. — *Contrà* : Pont, II, 1319, 1337; Laurent, XXXI, 464, qui ne font courir les intérêts qu'à la date de l'acceptation par les créanciers de l'offre faite par l'acquéreur ou à la date de l'expiration des délais de surenchère... et à dater du jour de cette sommation dans le cas contraire (art. 2176 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 519; 5e éd., III, p. 863. — *Contrà* : Dalenbert, *Purge des priv. et hyp.*, 125, 6°... mais non point à dater du jour de la vente, s'il en est encore dû au vendeur, lorsqu'intervient la notification de l'art. 2183 C. civ., ou la sommation de payer ou de délaisser. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà* : Troplong, IV, 929, 930; Orléans, 11 janv. 1853, S. 53. 2. 393. — Cpr. Cass. req., 15 fév. 1847, S. 47. 1. 511. — Cpr. sur la distribution de ces derniers intérêts, Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. aussi, en ce qui concerne l'effet de la signification faite conformément à l'art. 2194 C. civ., Cass. civ., 1er mars 1870, S. 70. 1. 193, D. 70. 1. 262.

sans distinction

— à moins que les créanciers des dettes non exigibles n'y consentent. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 859; Cass. req., 2 mars 1885, S. 85. 1. 255, D. 86. 1. 119. — Cpr. Bordeaux, 2 fév. 1892, D. 92. 2. 527.

des dettes exigibles ou non exigibles.

— qu'elles soient non exigibles parce que le terme de paiement n'en est pas encore échu, ou parce qu'il s'agit de rentes, soit perpétuelles, soit viagères. — Troplong, IV, 927, 959; Aubry et Rau, III, p. 516; 5e éd., III, p. 859; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2414; Caen, 24 janv. 1827, S. 28. 2. 175; 17 juin 1823, S. 25. 2. 323.

— mais sauf son droit de discuter les titres des créanciers. — Aubry et Rau, III, p. 518; 5e éd., III, p. 862; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2429; Toulouse, 30 janv. 1834, S. 34. 2. 241; Bordeaux, 15 janv. 1835, S. 35. 2. 248. — Cpr. Cass. civ., 26 août 1862, S. 62. 1. 920... et de leur opposer, le cas échéant, la prescription de dix à vingt ans. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... qui n'est, ni prorogée à trente ans, ni même interrompue par la notification qu'a faite l'acquéreur. — Glasson, *Rev. prat.*, 1873, p. 218, 223; Aubry et Rau, III, p. 518, 519; 5e éd., III, p. 862; Dem. et C. de Sant., IX, 165 *bis*, IV; Laurent, XXXI, 400; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2304; Cass. civ., 6 mai 1840, S. 40. 1. 809; Riom, 12 janv. 1882, S. 84. 2. 81, D. 83. 2. 12. — Cpr. Cass. req., 7 nov. 1838, S. 39. 1. 428. — *Contrà* : Troplong, IV, 883 *bis*; Pont, II. 1249; Riom, 2 janv. 1858, S. 58. 2. 188. — Cpr. Nîmes, 25 mai 1857, S. 57. 2. 609.

Art. 2185. — **Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé,**

— mais seulement lorsqu'il l'a faite. — Pont, II, 1354; Aubry et Rau, III, p. 522; 5e éd., III, p. 867; Laurent, XXXI, p. 484, 485; Limoges, 24 avr. 1863, S. 63. 2. 266; Dijon, 16 mai 1876, S. 76. 2. 163, D. 77. 2. 170. — Cpr. Cass. civ., 17 août 1869, S. 69. 1. 396, D. 69. 1. 464. — *Contrà* : Rennes, 9 août 1849, S. 51. 2. 731; Limoges, 20 fév. 1858, S. 58. 2. 246.

tout créancier

— fût-ce la femme du débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 867; Rouen, 7 mars 1892, S. 93. 2. 78, D. 93. 2. 24.

— pourvu qu'il soit capable de s'obliger et d'ester en justice. — Aubry et Rau, III, p. 524; 5e éd., III, p. 870; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2448. — Cpr. sur la nature de la surenchère et la capacité requise pour surenchérir, Dem. et C. de Sant., IX, 174 *bis*, IX; Laurent, XXXI, 498.

En conséquence, la surenchère ne peut être valablement faite :

1° par le tuteur d'un mineur non émancipé ou d'un interdit, sans l'autorisation du conseil de famille. — Troplong, IV, 955; Aubry et Rau, III, p. 525; 5e édit., III, p. 871, 872 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2450; Riom, 6 déc. 1865, S. 66. 2. 325, D. 66. 5. 454. — Cpr. Laurent, XXXI, 499. — *Contrà* : Pont, II, 1343 : Dem. et C. de Saut., IX, 174 *bis*, XI ; Rouen, 6 janv. 1846 et Bourges, 2 avr. 1852, S. 53. 2. 385... qui peut, du reste, n'être donnée qu'après coup. — Aubry et Rau, III, p. 525 ; 5e éd., III. p. 872 : Laurent, XXXI, 502 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2452. — Cpr. Toulouse, 26 mai 1883, S. 84. 2. 97, D. 84. 2. 65. et note Glasson ;

2° par un mineur émancipé, sans l'assistance de son curateur. — Aubry et Rau, III, p. 525 ; 5e éd., III, p. 871. — Cpr. Toulouse, 26 mai 1883, précité ;

3° par un prodigue ou un faible d'esprit pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance du conseil. — Aubry et Rau, *loc. cit.*;

4° par le mari de la créancière, s'il n'en a pas reçu un mandat spécial, sous le régime de la communauté. — Aubry et Rau, III, p. 525 ; 5e éd., III, p. 872 : Dem. et C. de Saut., IX, 174 *bis*, XII ; Laurent, XXXI, 500 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III. 2451 : Cass. req., 16 déc. 1840, S. 41. 1. 11... et sous le régime dotal, qu'il s'agisse de créances paraphernales, ou même de créances dotales. — Dem. et C. de Sant., IX, 174 *bis*, XIII ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà* : Aubry et Rau, *loc. cit.*: Laurent, XXXI, 500 ;

5° par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, encore qu'elle soit séparée de biens. — Demol., IV, 133 : Pont, II, 1344 ; Aubry et Rau, III, p. 524 ; 5e éd., III, p. 870 : Dem. et C. de Sant., VI, 101 *bis*, VII à XI : Laurent, XXXI, 501 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2449 : Cass. civ., 14 juin 1824, S. 24. 1. 321 ; Grenoble, 30 août 1850, S. 51. 2. 625... si elle n'est, aussi, séparée de corps. — Aubry et Rau, 5e éd., III. p. 870 : Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... et s'il ne s'agit pas de ses créances contre son mari. — Troplong, IV, 932 ; Demol., IV, 292 ; Pont, II, 1344 ; Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*: Bourges, 25 fév. 1840, S. 43. 1. 465 ; Cass. civ., 29 mars 1853, S. 53. 1. 442. — *Contrà* : Laurent, XXXI, 501 : Grenoble, 30 août 1850, S. 51. 2. 625. — Cpr. pour les droits qui appartiennent à l'acquéreur, lorsqu'une femme mariée a fait une surenchère dans les conditions ci-dessus, en divers sens, Troplong, IV, 965 ; Pont, *loc. cit.*: Aubry et Rau, III, p. 524, 525 : 5e éd., III, p. 871 : Laurent, XXXI, 502 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2452 : Cass. civ., 11 juin 1843, S. 43. 1. 465 : Grenoble, 30 août 1850, S. 51. 2. 625. — Voy. art. 215, 1449, C. civ. ;

6° par un syndic de faillite non autorisé du juge-commissaire et de la masse des créanciers, avant l'union tout au moins. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 871 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2454. — — Cpr. Chambéry, 31 déc. 1874, S. 75. 2. 50, Dalloz, *Supp.*, V° Faillite, 816.

dont le titre est inscrit,

— en temps utile et conformément à la loi. — Aubry et Rau, III, p. 522 : 5e éd., III, p. 867 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2440.

— condition nécessaire pour les privilèges de l'art. 2101 C. civ. eux-mêmes. — Aubry et Rau, III, p. 522 ; 5e éd., III, p. 867 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2440.

— ou dispensé d'inscription (hypothèques légales de la femme, du mineur et de l'interdit). — Aubry et Rau, III, p. 522 ; 5e éd., III, p. 867 : Dem. et C. de Saut., IX, 174 *bis*, III, IV ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2440.

— ou transcrit, s'il s'agit d'un précédent vendeur non payé, encore que le conservateur ait négligé de prendre d'office l'inscription prescrite par l'art. 2108 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 522 : 5e éd., III, p. 867 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2440.

— et dont l'inscription se trouve portée à l'état sur transcription. — Aubry et Rau, III, p. 522 : 5e éd., III, p. 867, 868 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2442.

— ou son cessionnaire. — Aubry et Rau, III, p. 522 ; 5e éd., III, p. 868 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2441... ou le créancier subrogé à ses droits. — Aubry et Rau, III, p. 522, 523 ; 5e éd., III, p. 868 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2441 : Cass. civ., 30 mai 1820, S. 20. 1. 382... ou son créancier chirographaire agissant en son nom, en vertu de l'art. 1166 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 523 ; 5e éd., III, p. 868 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 13 janv. 1873, D. 73. 1. 151... mais non son simple gérant d'affaires. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Dijon, 27 déc. 1871, S. 71. 2. 271, D. 72. 2. 137.... ni la caution du débiteur, tant qu'elle n'a point payé la dette. — Aubry et Rau, Baud-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... ni l'usufruitier de la créance hypothécaire, si l'inscription n'a pas été prise à son profit. — Aubry et Rau, Baud.-Lac., *loc. cit.*

peut,

— bien que sa créance ne soit pas encore exigible, ou se trouve soumise à l'éventualité d'une condition non encore accomplie. — Aubry et Rau, III. p. 523 : 5e éd., III. p. 869.

— à moins qu'il n'y ait renoncé tacitement ou expressément. — Pont, II, 1345 ; Aubry et Rau, III, p. 523 ; 5e éd., III, p. 869 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2446. — Cpr. Paris, 18 fév. 1826, S. 28. 2. 21 ; Cass. req., 9 avr. 1839, S. 39. 1. 276... ou qu'il ne soit tenu de garantir le colicitant contre les suites de l'éviction à laquelle aboutirait la surenchère. — Pont, II, 1346 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXXI, 491 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2445 ; Cass. civ., 8 juin 1853, S. 53. 1. 508 ; Cass. req., 30 janv. 1861, S. 61. 1. 337. — Mais Cpr. pour le créancier personnel d'un colicitant sur la part indivise de qui il a hypothèque, lorsqu'il s'agit d'immeubles adjugés à un étranger, Dijon, 7 mars 1855, D. 55. 2. 127.

— quoiqu'il soit allégué que le prix offert est suffisant pour acquitter toutes les charges hypothécaires. — Aubry et Rau, III, p. 523, 524 ; 5e éd., III, p. 869 ; Paris, 3 fév. 1832. Dalloz, *Rép.*, V° Surenchère, 51. — Cpr. Douai, 3 fév. 1874, S. 75. 2. 267. Dalloz, *Supp.*, V° Surenchère, 64. — *Contrà* : Laurent, XXX, 490... et lors même que le tiers détenteur offrirait de cautionner le paiement de ce qui est dû au requérant. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Grenoble, 11 juin 1825, S. 26. 2. 226.

— sans que le vendeur soit déchu du droit de lui opposer la nullité ou l'extinction de son titre, et l'acquéreur, celle, soit de son titre, soit de son inscription. — Aubry et Rau, III, p. 524 ; 5e éd., III, p. 869, 870 ; Caen, 29 fév. 1844, S. 44. 2. 289.

requeri.

— bien qu'il n'ait pas reçu de notification. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 872 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2439. — Cpr. sur le délai dont il jouit, en pareil cas, pour faire la surenchère, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXXI, 602 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2455.

la mise de l'immeuble aux en-

chères et adjudications publiques ; à la charge,

1° Que cette réquisition

— qui, une fois faite valablement, devient commune à tous les créanciers hypothécaires ou privilégiés. — Aubry et Rau, III, p. 530, 531 ; 5e éd., III, p. 881. — (Cpr. sur la portée générale des jugements rendus en pareille matière. Cass. civ., 2 août 1870, S. 71. 1. 17, D. 70. 1. 344)... et dont les effets ne peuvent être, contre leur gré, arrêtés par le tiers acquéreur en désintéressant le surenchérisseur. — Pont. II, 1384 ; Aubry et Rau, III, p. 531 ; 5e éd.. III, p. 881 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2479 ; Grenoble, 11 juin 1825, S. 26. 2. 226 ; Paris, 18 juin 1826, S. 28. 2. 21. — Cpr. Cass. req., 18 janv. 1860, S. 60. 1. 225, D. 60. 1. 172. — *Contrà*, s'il offrait de désintéresser tous les créanciers inscrits. — Aubry et Rau. 5e éd., *loc. cit*... lequel peut, nonobstant le paiement de sa créance, poursuivre la mise de l'immeuble aux enchères publiques. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 31 mai 1831, S. 31. 1. 412 ; Limoges, 11 juil. 1833, S. 33. 2. 654. — Cpr. Cass. req., 18 janv. 1860, précité.

— qui ne dépouille pas par elle-même de sa propriété le tiers détenteur. — Aubry et Rau, III, p. 532 ; 5e éd.. III, p. 883 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2493. — Cpr. cep. Cass. civ., 7 déc. 1868, D. 69. 1. 31 ; Aix, 22 juin 1892, D. 92. 2. 577.

En conséquence, ce dernier peut arrêter les poursuites et empêcher la revente en payant ou en consignant le montant de toutes les créances inscrites, avec les frais de la surenchère. — Chauveau sur Carré, q. 2837 ; Troplong, IV, 956 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXXI, 539 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 3 fév. 1808, S. 8. 1. 129. — Cpr. Orléans, 26 janv. 1843, Dalloz, *Rép.*, Vo Surench., 264... et les risques de perte ou de détérioration demeurent à sa charge, tant que la revente n'a pas eu lieu. — Aubry et Rau, III, p 532, 533 ; 5e éd., III, p. 883, 884 ; Cass. civ., 12 fév. 1828, S. 28. 1. 147 ; Bordeaux, 21 juil. 1830, S. 30. 2. 376. — Cpr. Troplong, IV, 949 ; Pont, II, 1386 ; Laurent, XXXI, 534 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2493... le surenchérisseur ayant, en pareil cas, le droit de rétracter ou de restreindre ses offres. — Aubry et Rau, *loc. cit.*— Cpr. Troplong, Pont, *loc. cit.* — Voy. cep. Laurent, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2477, 2493.

Si le tiers détenteur se rend adjudicataire sur la surenchère, la caution qui avait garanti le paiement du prix de la vente originaire en demeure tenue, mais seulement dans la limite de son engagement. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 884 ; Besançon, 14 déc. 1877, S. 78. 2. 111, D. 78. 2. 55 ; Cass. civ., 9 fév. 1881, S. 81. 1. 104, D. 81. 1. 208. — Cpr. Martinique, 9 déc. 1878, S. 79. 2. 204, S. 80. 2. 34.

sera signifiée

— par un huissier commis conformément à l'art. 832 C. Pr. — Aubry et Rau, III, p. 529 ; 5e éd., III, p. 879... à peine de nullité (art. 838 C. Pr.). — Chauveau sur Carré, q. 2461 ; Petit, *Des surench.*, p. 410 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Poitiers, 9 janv. 1884, S. 84. 2. 205.

au nouveau propriétaire

— et, s'il y en a plusieurs qui aient acquis conjointement ou solidairement, à chacun d'eux. — Aubry et Rau, III, p. 529 ; 5e éd., III, p. 878 ; Laurent, XXXI, 524 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2468 ; Cass. ch. réun., 4 août 1813, S. 13. 1. 443.. par copies séparées. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* . encore qu'ils aient fait notifier leur contrat par un seul et même acte, et constitué un seul et même avoué. — Pont, II, 1369 : Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Rennes, 6 août 1849, S. 52. 2. 285. — Cpr. Cass. civ., 28 août 1882, D. 83. 1. 240.

— au domicile de son avoué constitué dans la notification à fin de purge. — (Cpr. art. 832, C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 529 ; 5e éd., III, p. 879 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2469... mais non à son domicile général. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Paris, 6 mai 1844, Dalloz, *Rép.*, Vo Surenchère. 101 ; Tr. Caen, 30 déc. 1844, S. 45. 2. 334.

— ou à son représentant légal, s'il est incapable. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 879 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2469.

dans quarante jours.

— desquels il faut déduire le *dies a quo.* — Chauveau sur Carré. q. 2313, 2459 ; Petit, *des Surench.*, p. 369 ; Aubry et Rau, III, p. 526 ; 5e éd.. III, p. 873 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2455 ; Paris, 18 juil. 1819, S. 21. 2. 69. . mais non le *dies ad quem.* — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*: Tr. Narbonne, 28 janv. 1890, *Loi*, 5 mars 1890... à moins que ce ne soit un jour férié, auquel cas le délai serait prorogé au lendemain (art. 1033, C. proc.). — Aubry et Rau, III p. 526 ; 5e éd., III, p. 873 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Rouen, 19 mars 1870, S. 70. 2. 296, D. 71. 2. 190.

au plus tard,

— lors même que le requérant serait mineur ou interdit. — Chauveau sur Carré, q. 2497 *bis* ; Aubry et Rau, III, p. 526 ; 5e éd., III, p. 874 ; Laurent, XXXI, 506 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2455. — Cpr. Grenoble, 27 déc. 1821, S. 22. 2. 364.

de la notification faite

— au requérant lui même quelle que soit la date de la notification adressée aux autres créanciers. — Pont, II, 1354 ; Aubry et Rau, III, p. 525, 526 ; 5e éd, III, p. 872, 873 ; Dem. et C. de Sant., IX. 174 *bis*, V ; Laurent, XXXI, 504 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2455 ; Cass. req., 10 mai 1853, S. 53. 1. 702. — Cpr. si le créancier a reçu deux notifications successives, Cass. req., 26 nov. 1884, D. 85. 1. 115.

à la requête de ce dernier,

— ou de la nouvelle notification qu'il aurait faite pour redresser une erreur matérielle de calcul commise dans la fixation du prix. — Aubry et Rau, III, p. 518 ; 5e éd., III, p. 862.

en y ajoutant deux jours

— un jour seulement, depuis la loi du 3 mai 1862 (art. 1033, C. Pr.). — Aubry et Rau, III. p. 526 ; 5e éd., III. p. 873.

par cinq myriamètres

— ou fraction de quatre myriamètres et au-dessus (art. 1033 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 526 ; 5e éd., III, p. 873.

de distance entre le domicile élu et le domicile réel

— situé en France. — Pont, II, 1356 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2455 ; Cass. civ., 26 nov. 1828, S. 29. 1. 18.

de chaque créancier requérant ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat,

— et des charges qui en font partie. — Troplong, IV, 935 ; Pont, II, 1364, 1365 ; Aubry et Rau, III, p. 526 ; 5e éd., III, p. 874 ; Dem. et C. de Sant., IV, 174 *bis*, VIII ; Laurent, XXXI, 511 et 512 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2456 ; Bordeaux, 23 nov. 1888. D. 90. 2. 149. — Cpr. sur ce qu'il faut entendre par charges faisant partie du prix, art. 2183 ci dessus. — Cpr. aussi Rennes, 19 fév. 1864, S. 64. 2. 160 ; Riom, 19 mai 1871 et Cass. req., 13 mai 1872, S. 72. 1. 244, Dalloz, *Supp.*, Vo Sur., 139. 2o ; Tr. Nancy, 27 nov. 1896. D. 97. 2. 452. — Cpr. sur le cas où tout ou partie du prix consisterait en une rente via

gère, Cass. req., 6 juil. 1881, S. 82. 1. 51, D. 82. 1. 449. — Cpr. en ce qui concerne les frais de surenchère, Cass. req., 5 juil. 1886, Dalloz, *Supp.*, V° Sur., 159, 1°. — Cpr. sur le paiement d'une commission due à un intermédiaire, Tr. Villeneuve-sur-Lot, 20 nov. 1884, D. 85. 3. 127.

ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

— ou tiers détenteur lui-même, sauf à notifier aussi la surenchère, en pareil cas, au débiteur principal. — Aubry et Rau, III, p. 529 ; 5e éd., III, p. 878 ; Dem. et C. de Sant., IX, 174 *bis*, XVII ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2467.

— et, s'il y en a plusieurs qui aient aliéné conjointement ou solidairement à chacun d'eux. — Aubry et Rau, III, p. 529 ; 5e éd., III, p. 878 ; Laurent, XXXI, 524 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2468 ; Cass. ch. réun., 4 août 1813, S. 13. 1. 443... par copies séparées. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— à sa personne ou à son domicile général. — Aubry et Rau, III, p. 529 ; 5e éd., III, p. 879.

— ou à son représentant légal, s'il est incapable. — Aubry et Rau. 5e éd., III, p. 879 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2469.

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ;

5° Qu'il offrira

— avec indication nominative de la personne ou des personnes. — Aubry et Rau, III, p. 527 ; 5e éd., III, p. 875 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2459 ; Cass. req., 4 avr. 1826, S. 26. 1. 353 ; Bordeaux, 20 août 1831, D. 33. 2. 80... présentées comme cautions (art. 832 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 527 ; 5e éd., III. p. 874, 875.

— à moins qu'il ne soit l'Etat (Loi du 21 févr. 1827). — Aubry et Rau, III, p. 529 ; 5e éd., III, p. 878.

— avec copie de l'acte de soumission de la caution fournie. — Aubry et Rau,, III, p. 530 ; 5e éd., III, p. 879. (Sur le mandat à l'effet de consentir l'acte de soumission, Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Angers, 24 juin 1891 et Cass. req., 3 juin 1893. S. 93. 1. 284, D. 94. 1. 122). . ainsi que des titres destinés à justifier de sa solvabilité. — Aubry et Rau, III, p. 530 ; 5e éd., III. p. 879. — Cpr. Aubry et Rau, III, p. 530 : 5e éd., III. p. 879, 880, pour le cas où la caution aurait été remplacée par un nantissement... et assignation à trois jours. — Aubry et Rau, III, p. 529 ; 5e éd., III, p. 879. — Cpr. cep. Cass. req., 30 mai 1820, S. 20. 1. 882 : 16 nov. 1853, S. 54. 1. 768... devant le tribunal où la surenchère doit être portée, c'est-à-dire devant le tribunal de la situation des biens. — Aubry et Rau, III. p. 529, 530 ; 5e éd., III, p. 879 ; Cass. req., 6 juill. 1881, S. 82. 1. 51, D. 82. 1. 449 ; Poitiers, 21 mai 1884, S. 84. 2. 200. — Cpr. Grenoble, 10 juill. 1874, S. 75. 2. 14. — *Contrà* : Aix, 10 fév. 1876. S. 76. 2. 196... aux fins d'en voir prononcer la réception. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Sur tous ces points, voy. l'art. 832 C. Pr.

de donner caution

— capable de s'obliger. — Aubry et Rau, III, p. 527 ; 5e éd., III, p. 875. — Cpr. pour la possibilité qu'a une Société en nom collectif de présenter comme caution un de ses membres, Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.* ; Toulouse, 30 mai 1873, S. 73. 2. 301, D. 74. 2. 187 ... ayant son domicile général, et non point seulement un domicile élu. — Pont, II, 1374 : Aubry et Rau, III p. 527 ; 5e éd., III, p. 875 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2460 ; Cass. civ., 22 fév. 1853, S. 53. 1. 275 ; Orléans, 5 août 1853, S. 53. 2. 503... dans le ressort de la Cour d'appel où elle est fournie. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà*, si la caution fournit un nantissement en espèces. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*: Cass. req., 19 mai 1890, S. 90. 1. 329. D. 91. 1. 370. — Cpr. Angers, 14 mai 1819. S. 23. 1. 2... et présentant une solvabilité suffisante, qui doit s'apprécier au moment de la surenchère, ou au plus tard à l'expiration des quarante jours accordés pour surenchérir. — Troplong. IV, 942, 945 ; Chauveau sur Carré, q. 2486 ; Pont, II, 1376 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2462 ; Cass. civ., 17 août 1869. S. 69. 1. 396, D. 69. 1. 464 : Besançon, 16 mars 1877, S. 77. 2. 291, D. 77. 2. 192 : Paris. 25 juin 1877, D. 78. 2. 216. — *Contrà* : Aubry et Rau, III, p. 527. 528 ; 5e éd., III. p. 876. d'après lesquels on aurait jusqu'au jugement qui doit statuer sur la réception de la caution, à la condition de ne pas retarder ce jugement, pour remplacer la caution insuffisante ou fournir une caution complémentaire. — Cpr. dans le même sens, Cass. req., 6 nov. 1843, S. 43. 1. 867 ; Rouen, 2 déc. 1844, S. 45. 2. 335 : Douai, 20 mars 1851, S. 51. 2. 481... sur le vu de pièces produites à ce même moment ou avant l'expiration du même délai. — Chauveau sur Carré, q. 2484 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III. 2462. — *Contrà* : Aubry et Rau, III, p. 528 ; 5e éd., III, p. 876, 877, qui donnent pour la production des pièces jusqu'au jugement qui doit statuer sur la réception de la caution, sauf à ne pas retarder ce jugement. — Cpr. dans le même sens, Bordeaux, 7 avr. 1834, S. 34. 2. 358, Paris, 6 avr. 1835, S. 35. 2. 423 ; Limoges, 18 mars 1854, S. 54 2. 521... et d'après la valeur libre de ses immeubles (art. 2018, 2019 et 2040 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 527 ; 5e éd., III, p. 875. — Cpr. Cass. req., 14 mars 1838, S. 38. 1. 416 ; Bourges, 6 août 1845, S. 47. 2. 159... ou le dépôt, soit d'une somme d'argent, soit d'une inscription de rentes sur l'Etat (art. 832 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 527 ; 5e éd., III. p. 875, 876 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2460 ; Cass. req., 15 mai 1877, S. 77. 1. 262, D. 77. 1. 397 ; 19 mai 1890, S. 90. 1. 329, D. 91. 1. 370.

— sauf à pouvoir fournir, à la place, un nantissement en espèces ou en rentes sur l'Etat (art. 2041 C. civ. et 832 C. Pr.). — Pont, II, 1378 ; Aubry et Rau, III, p. 528 ; 5e éd., III, p. 877 ; Dem. et C. de Sant., IX, 174 *bis*, XV ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2464 : Bordeaux, 22 juin 1863, S. 64. 2. 143 ; Cass. req., 4 janv. 1865, S. 65. 1. 179. — Cpr. pour le cas où il s'agirait de rentes dotales, Cass. req., 6 déc. 1887, S. 88. 1. 165. D. 88. 1. 145. — *Contrà*, pour les autres valeurs. — Aubry et Rau, 5e édit., *loc. cit.*: Paris, 25 juin 1877, S. 79. 2. 208, D. 78. 2. 216. — Cpr. Bordeaux, 21 nov. 1888, D. 90. 2. 149... soit nominatives, soit au porteur. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — (Cpr. sur les pièces à fournir quand il s'agit de rentes nominatives, Paris, 4 déc. 1886, S. 88. 1. 165, D. 88. 1. 145 et la note ... qui devraient être réellement consignées. — Aubry et Rau. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*: Rouen, 23 mars 1820, S. 20. 2. 199 ; Cass. req., 15 nov. 1821, S. 23. 1. 128... à la Caisse des Dépôts et Consignations. — Aubry et Rau, III. p. 528 ; 5e éd., III, p. 877 : Nîmes. 7 août 1883, S. 83. 2. 216 : Poitiers, 9 janv. 1884, S. 84.

2. 205. — Cpr. sur la possibilité de remplacer ou de parfaire, par un nantissement semblable, tant que les choses sont en état, la caution déjà fournie, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bourges, 2 avr. 1852, S. 53. 2. 385; Rouen, 3 mars 1852, S. 53. 2. 423.

— sans pouvoir se dispenser de fournir caution et sans pouvoir davantage remplacer ou parfaire la caution déjà fournie par l'offre d'une hypothèque, même sur des biens libres. — Aubry et Rau, III, p. 528; 5e éd., III, p. 877; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2464; Cass. civ., 7 août 1882 (motifs), S. 82. 1. 457, D. 83. 1. 220.

— pour le cas seulement où la surenchère du dixième ne serait pas couverte. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 878. — Par suite, la caution fournie est libérée dès que cette surenchère est couverte, quel que soit d'ailleurs l'adjudicataire définitif. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2466; Cass. civ., 2 août 1870, S. 71. 1. 17, D. 70. 1. 344.

jusqu'à concurrence du prix et des charges.

— mais non des impenses ou améliorations qui pourraient être dues à l'acquéreur surenchéri. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 874; Cass. req., 31 mai 1864, S. 70. 1. 305, D. 71. 1. 222. — Cpr. sur le paiement de ces impenses, Limoges, 24 avr. 1869, S. 70. 2. 1; Toulouse, 30 mai 1873, S. 73. 2. 301, D. 74. 2. 187.

— ainsi que du dixième en sus. — Chauveau sur Carré, q. 2480; Troplong, IV, 947; Pont, II, 1372; Aubry et Rau, III, p. 527; 5e éd., III, p. 874; Dem. et C. de Sant., IX, 174 *bis*, VI; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2459; Cass. civ., 18 mai 1820, S. 20. 1. 358.

Le tout à peine de nullité.

— invocable par tout intéressé. — Aubry et Rau, III, p. 530; 5e éd., III, p. 880... de telle sorte que le tiers détenteur peut se prévaloir de l'irrégularité commise dans la signification adressée au débiteur principal, et réciproquement. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2473; Cass. civ., 13 mars 1865, S. 65. 1. 233. — *Contrà* : Paris, 20 mars 1833, S. 33. 2. 260. — Cpr. Cass. req., 9 août 1820, S. 21. 1. 379.

— qui doit être invoquée avant le jugement relatif à la réception de la caution (art. 833 C. Pr.). — Aubry et Rau, III, p. 530; 5e éd., III, p. 880.

— sauf le droit qui appartient au créancier dont la surenchère a été annulée et aux autres créanciers, de faire une nouvelle surenchère, si les délais fixés par le présent article ne sont pas expirés. — Troplong, IV, 950; Aubry et Rau, III, p. 530; 5e éd., III, p. 880; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2474. — Cpr. Cass. civ., 22 juil. 1828, S. 28. 1. 291; Bordeaux, 3 mai 1867, S. 67. 2. 279.

Art. 2186. — A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites,

— ou si leur réquisition de mise aux enchères vient à être annulée. — Aubry et Rau, III, p. 531; 5e éd., III, p. 881.

la valeur de l'immeuble demeure

— pourvu que les titres des acquéreurs successifs aient été tous transcrits. — Aubry et Rau, III, p. 531; 5e éd., III, p. 882.

définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat,

— que les créanciers peuvent néanmoins attaquer pour cause de fraude ou de simulation. — Troplong, IV, 957; Aubry et Rau, III, p. 532; 5e éd., III, p. 882; Laurent, XXXI, 555; Larombière, I, art. 1167, n° 23; Bordeaux, 14 juil. 1873, S. 74. 2. 81, D. 75. 2. 18; Cass. req., 18 fév. 1878, S. 78. 1. 165, D. 78. 1. 291.

ou déclaré par le nouveau propriétaire,

— de sorte que si l'immeuble vient à être saisi sur le tiers détenteur et vendu pour un prix supérieur, les créanciers à qui ont été faites les notifications prescrites par l'art. 2183 C. civ., n'ont aucun droit sur l'excédent de prix produit par cette vente. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 881; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2485; de Loynes, D. 95. 1. 105; Cass. req., 23 nov. 1888, S. 88 1. 325, D. 87. 1. 213. — Cpr. sur l'application de l'art. 2186 C. civ., Tr. Seine, 16 mai 1893, D. 93. 2. 553; Paris, 14 fév. 1895, D. 95. 2. 411.

lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix

— avec les intérêts dus. — Aubry et Rau, III, p. 531; 5e éd., III, p. 881.

— augmenté de la somme que les créanciers prouveraient avoir été dissimulée. — Troplong, IV, 957; Aubry et Rau, III, p. 532; 5e éd., III, p. 883; Laurent, XXXI, 555; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2486; Cass. civ., 20 avr. 1839, S. 39. 1. 435. — Cpr. Cass. civ., 21 juil. 1857, S. 58. 1. 103.

aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

— conformément à l'article 777 C. Pr. — Aubry et Rau, III, p. 531; 5e éd., III, p. 881, 882.

— ce que peuvent l'obliger à faire, après l'expiration des délais de surenchère, les créanciers envers qui il s'est engagé à payer son prix comptant. — Troplong, IV, 958 *ter*; Chauveau, q. 2619 *bis*; Aubry et Rau, III, p. 531; 5e éd., III, p. 882; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2489; Caen, 29 avr. 1864, S. 65. 2. 73. — *Contrà* : Laurent, XXXI, 562 *bis*.

Art. 2187. — En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées,

— et par les art. 836, 838 C. Pr. — Aubry et Rau, III, p. 533; 5e éd., III, p. 884. — Cpr. sur le caractère définitif du jugement d'adjudication, qui n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, Cass. civ., 2 août 1870, S. 71. 1. 17, D. 70. 1. 344.

à la diligence soit du créancier qui l'aura requise,

— ou de tout autre créancier qui se serait fait subroger à la poursuite, conformément à l'art. 833 C. Pr. — Aubry et Rau, III, p. 532; 5e éd., III, p. 883; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2492.

soit du nouveau propriétaire. Le poursuivant énoncera dans les affiches

— pour servir de mise à prix. — Aubry et Rau, III, p. 533; 5e éd., III, p. 884.

le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

Art. 2188. — L'adjudicataire est tenu,

— personnellement. — Aubry et Rau, III, p. 536; 5e éd., III, p. 889; Paris, 17 avr. 1874, S. 76. 2. 163, D. 76. 2. 11; Tr. Les Andelys, 3 août 1886, S. 87. 2. 153 — *Contra*: Tr. Alençon, 7 déc. 1874, D. 75. 3. 79.

au-delà du prix de son adjudication,

— dont l'excédent demeuré libre, après le paiement des créanciers privilégiés et hypothécaires, appartient au tiers détenteur, à l'exclusion du vendeur et de ses créanciers chirographaires. — Troplong, IV, 971; Chauveau sur Carré, q. 2500, 9o; Aubry et Rau, III, p. 534; 5e éd., III, p. 886; Laurent, XXXI, 545; Glasson, D. 88. 1. 337; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2505, 2516; Colmar, 7 mai 1821 et 22 nov. 1831, Dalloz, *Rép.*, Vo Privil., 1753. — *Contrà*: Cass. civ., 28 mars 1843, S. 43. 1. 297; Cass. req., 15 déc. 1862, S. 63. 1. 57, D. 63. 1. 161; Montpellier, 21 nov. 1864, S. 65. 2. 30. — Cpr. sur le principe auquel doivent se rattacher les effets de l'adjudication sur surenchère prononcée au profit d'un autre que le tiers détenteur, en sens divers, Pont, II, 1395; Aubry et Rau, III, p. 533, 534, 536; 5e éd., III, p. 885, 889; Dem. et C. de Sant., IX, 177 *bis*, IV; Laurent, XXXI, 544; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2515; Cass. req., 13 déc. 1887, S. 89. 1. 473, D. 88. 1. 337; Cass. civ., 26 juil. 1894, S. 94. 1. 408, D. 96. 1. 281. — Cpr. sur la validité des hypothèques constituées par le tiers détenteur depuis son acquisition, Aubry et Rau, III, p. 575; 5e éd., III, p. 887; Glasson, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2508, 2516. — Cpr. sur la nullité des hypothèques consenties, depuis cette époque, par l'ancien propriétaire, Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 888; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2507, 2516. — Cpr. Cass. civ., 26 juil. 1894, précité. — Cpr. sur le droit qui appartient à l'acquéreur dépossédé de garder les fruits qu'il a perçus jusqu'à l'adjudication et sur son obligation de tenir compte des intérêts du prix stipulé dans son titre d'acquisition, s'il y a lieu, Aubry et Rau, III, p. 536; 5e éd., III, p. 888; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2509, 2516; Bordeaux, 13 mars 1863, S. 63. 2. 151. — Cpr. Cass. civ., 19 avr. 1865, S. 65. 1. 280. — *Contrà*: Cass. civ., 10 avr. 1848, S. 48. 1. 357; Lyon, 27 déc. 1858, S. 59. 2. 441. — Cpr. en sens inverse sur la date à partir de laquelle l'adjudicataire sur surenchère est tenu des intérêts du prix d'adjudication, Aubry et Rau, III, p. 537; 5e éd., III, p. 890; Cass. req., 14 août 1833, S. 33. 1. 609; Paris, 3 août 1844, S. 45. 2. 563. — Cpr. cep. Paris, 1er juil. 1852, S. 52. 2. 350.

de restituer à l'acquereur ou au donataire dépossédé

— sans préjudice du recours en garantie qui peut appartenir à ce dernier contre son auteur et qui se règle, sauf l'exception prévue au texte, d'après ce qui est prescrit par le droit commun en matière de garantie pour cause d'éviction. Cpr. art. 2178, 2191 C. civ. — Troplong, IV, 967; Pont, II, 1396; Aubry et Rau, III, p. 536; 5e éd., III, p. 888, 889; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2506, 2516; Cass. req., 18 mars 1895, S. 96. 1. 313, D. 95. 1. 505; Bourges, 20 déc. 1897, S. 98. 2. 77.

les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

— mais non la mieux-value résultant de ses impenses sur l'immeuble mis aux enchères. — Aubry et Rau, III, p. 537; 5e éd., III, p. 890... à moins que l'adjudication n'ait été ordonnée au profit du surenchérisseur lui-même et pour le montant de sa soumission. — Aubry et Rau, III, p. 537; 5e éd., III, p. 889, 890... ou que le tiers détenteur n'ait fait ordonner par le jugement qui statue sur l'admission de la surenchère ou insérer au cahier des charges, que l'adjudicataire, quel qu'il soit, serait tenu de la lui bonifier. — Troplong, IV, 962; Aubry et Rau, III, p. 537; 5e éd., III, p. 889; Dem. et C. de Sant., IX, 177 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2519, 2520; Paris, 7 et 11 juin 1834, S. 35. 2. 53 et 55; Bordeaux, 11 déc. 1843, S. 44. 2. 330. — Cpr. Pont, II, 1397; Lyon, 25 juin 1868, S. 68. 2. 305. — Sur le droit qui appartient cependant au tiers détenteur de se faire rembourser cette mieux-value et sur le moyen qu'il peut employer pour y arriver, Cpr. Aubry et Rau, III, p. 537; 5e éd., III, p. 889, 890; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2519 et s. — Cpr. en sens divers sur cette question et sur celle de savoir si la mieux-value peut être déterminée avant l'adjudication, Paris, 26 déc. 1873, S. 74. 2. 20, D. 75. 5. 414; Cass. civ., 14 nov. 1881, S. 82. 1. 257, D. 82. 1. 168; Paris, 24 juil. 1885, S. 87. 2. 39, Dalloz, *Suppl.*, Vo Surench., 171.

Art. 2189. — L'acquereur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudicatiou.

Art. 2190. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

— condition suffisante pour rendre efficace le désistement du surenchérisseur, nonobstant toute opposition du tiers détenteur. — Pont, II, 1385; Aubry et Rau, III, p. 531; 5e éd., III, p. 881; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2476; Cass. req., 14 avr. 1855, S. 57. 1. 137.

Art. 2191. — L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit

— et sauf convention contraire. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 885; Cass. req., 30 déc. 1891, S. 93. 1. 341, D. 92. 1. 511.

contre le vendeur.

— avec le droit de retenir, par préférence aux créanciers chirographaires du vendeur, la partie du prix d'adjudication qui demeurerait disponible après le paiement des créanciers privilégiés et hypothécaires. — Troplong, IV, 968; Pont, II, 1395; Aubry et Rau, III, p. 533; 5e éd., III, p. 885; Bordeaux, 27 fév. 1829, S. 29. 2. 325. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2497 et s.

pour le remboursement de ce

qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement.

Art. 2192. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles,

— distincts. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 891. — *Contrà*, s'il s'agit d'un seul immeuble augmenté par l'accession ou par l'acquisition d'un terrain qui s'est incorporé à lui. — Cass. req., 3 déc. 1895, D. 96. 1. 577.

les uns hypothéqués les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées,

— prises en vertu d'actes différents de constitution d'hypothèque. — Aubry et Rau, III, p. 538; 5e éd., III, p. 891; Laurent, XXXI, 563, 564; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2421. — Cpr. Orléans, 21 déc. 1832, S. 33. 2. 545... ou pour des créances différentes. — Aubry et Rau, *loc. cit*... ou par des créanciers différents. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit*.... encore que l'acquéreur soit du nombre. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.*; Nîmes, 17 nov. 1894, S. 96. 2. 305, D. 96. 2. 249... ou qu'il y ait parmi eux des créanciers à hypothèque générale, dès lors qu'il y en a à hypothèque spéciale. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 14 nov. 1894, S. 96. 1. 137, D. 96. 1. 513. — Cpr. Toulouse, 8 fév. 1897, S. 98. 2. 271.

sera déclaré

— à peine de nullité. — Troplong, IV, 984; Aubry et Rau, III, p. 538; 5e éd., III, p. 892; Laurent, XXXI, 568; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2425; Cass. civ., 6 nov. 1894, S. 96. 1. 185, D. 96. 1. 225... proposable par tous les créanciers hypothécaires, que leurs inscriptions soient générales ou spéciales. — Aubry et Rau, III, p. 538, 539; 5e éd., III, p. 892; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Chambéry, 28 nov. 1870, S. 71. 2. 63, D. 72. 2. 78; Paris, 15 nov. 1888, Dalloz, *Suppl.*, Vo Priv., 1337; Nîmes, 17 nov. 1894, S. 96. 2. 305, D. 96. 2. 249... mais non par le vendeur. — Aubry et Rau, III, p. 539; 5e éd., III, p. 892; Laurent, XXXI, 569; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Toulouse, 12 août 1857, S. 60. 1. 337.

dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation,

— plus ou moins détaillée, suivant les circonstances. — Aubry et Rau, III, p. 538; 5e éd., III, p. 891, 892.

— qui peut être critiquée soit par les créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit par le vendeur. — Troplong, IV, 973; Pont, II, 1309; Aubry et Rau, III, p. 539; 5e éd., III, p. 892, 893; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2424... mais seulement avant l'expiration du délai de quarante jours, dont parle l'art. 2185 C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 893; Tr. Lesparre, 8 juin 1898, D. 99. 2. 1 et note Glasson.

s'il y a lieu,

— et par la reproduction des indications du titre d'acquisition dans le cas contraire. — Aubry et Rau, III, p. 538, 5e éd., III, p. 891.

du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint

— et n'a d'ailleurs pas le droit. — Pont, II, 1369; Aubry et Rau, III, p. 539; 5e éd., III, p. 893; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2457; Cass. civ., 6 nov. 1894, S. 96. 1. 185, D. 96. 1. 225. — Cpr. en sens divers, pour le cas où le créancier n'aurait hypothèque que sur la part indivise de son débiteur dans l'immeuble adjugé sur licitation à un étranger, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXXI, 571; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2457; Paris, 16 juil. 1834, S. 34. 2. 440; Besançon, 5 mai 1855, S. 56. 2. 45; Paris, 26 déc. 1873, S. 74. 2. 20, D. 75. 5. 414.

d'étendre sa soumission ni sur le mobilier ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement;

— ni même sur tous ceux qui lui sont hypothéqués et se trouvent situés dans l'arrondissement. — Aubry et Rau, III, p. 539; 5e éd., III, p. 893; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2457; Orléans, 21 déc. 1832, S. 33. 2. 545... qu'il ait une hypothèque générale ou simplement des hypothèques spéciales. — Chauveau sur Carré, q., 2499 bis; Pont, II, 1361; Cass. civ., 21 nov. 1843, S. 44. 1. 60; Paris, 30 avr. 1853, *J. du Pal.*, 53, 2, 174. — Cpr. Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contra* : Bourges, 5 mars 1841, S. 41. 2. 590.

sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

— sauf aussi son droit de demander la résolution du contrat dans le cas prévu par l'art. 1636 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 540; 5e éd., III, p. 894; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2518.

Appendice. — *Purge des immeubles acquis par les communes ou par les hospices et dont la valeur ne dépasse pas 500 francs.* — Voy. Décret du 14 juillet 1866, avis du Conseil d'Etat du 31 mars 1869, D. 70. 3. 113; Décret du 7 juin 1875. — Voy. aussi, Loi du 3 mai 1841, art. 19; Cass. req., 23 oct. 1888, S. 89. 1. 87, D. 88. 1. 461.

Purge des hypothèques au profit du Crédit Foncier. — Voy. Décret-loi du 28 fév. 1852, mod. par la loi du 10 juin 1853, art. 19 et s.

Purge pour la licitation des étangs situés dans le département de l'Ain. — Voy. Loi du 21 juil. 1856, art. 17; Lyon, 25 janv. 1868, S. 68. 2. 305; Cass. req., 23 juin 1869, S. 69. 1. 474, D. 71. 1. 330.

Purge de l'hypothèque maritime. — Voy. Loi du 10 juil. 1885, art. 18 et s.

CHAPITRE IX

DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS

Art. 2193. — Pourront les acquereurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme,

—— même dotale. — Paris, 7 juil. 1874, D. 76. 2. 65; Chambéry, 15 mars 1892, D. 93. 2. 275. — Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 846.

purger

—— aux frais du vendeur, s'il s'agit d'hypothèques procédant du chef de ce dernier. — Aubry et Rau, III, p. 507, 508; 5e éd., III, p. 846; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2364... et à leurs frais, dans le cas contraire, à moins que la procédure de purge n'aboutisse réellement à des inscriptions. — Aubry et Rau, III, p. 508; 5e éd., III, p. 846; Guillouard, *Vente*, I, 197, III. — Cpr. Grenoble, 7 janv. 1857, S. 58. 2. 560. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

Art. 2194. — A cet effet,

—— et sans préjudice de l'accomplissement des formalités prescrites aux art. 2181 et s. C. civ., vis-à-vis des créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits, s'il en existe. — Aubry et Rau, III, p. 509; 5e éd., III, p. 848.

ils déposeront

—— après l'avoir fait transcrire. — Aubry et Rau, III, p. 509, 510, 540; 5e éd., III, p. 848, 894; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2537. — Cpr. Pont, II, 1288.

—— avec ou sans l'assistance d'un avoué. — Aubry et Rau, III, p. 540; 5e éd., III, p. 895. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2543.

—— personnellement ou par un fondé de pouvoirs. — Pont, II, 1408; Aubry et Rau, III, p. 540; 5e éd., III, p. 895; Dem. et C. de Sant., IX, 184 *bis*. II; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2543; Cass. req, 31 mars 1840, S. 40. 1. 306; Limoges, 9 avr. 1845, S. 45. 2. 577... qui peut être un avoué. — Baud. Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. sur la nature du mandat de l'avoué en pareil cas, Pont, II, 1408; Chauveau, *J. des av.*, 1855, p. 152; Tr. Saint-Yrieix, 13 fév. 1856, D. 56. 3. 17; Nîmes, 9 mai 1857, S. 57. 2. 330, D. 57. 2. 149.

copie

—— faite sur la minute ou sur l'original, et non point sur une autre copie, en particulier sur la transcription du titre au bureau des hypothèques. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 894; Martinique, 20 juil. 1865 et Cass. civ., 14 juil. 1868, S. 68. 1. 384, D. 68. 1. 329... à peine de nullité de toute la procédure. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cass. req., 19 janv. 1891, S. 92. 1. 49, D. 91. 1. 341.

dûment collationnée

—— par le notaire qui a dressé l'acte, s'il s'agit d'un acte notarié. — Aubry et Rau, III, p. 540; 5e éd., III, p. 894, 895. — Cpr. Cass. civ., 14 juil. 1868, S. 68. 1. 384... par le greffier, s'il s'agit d'un jugement d'adjudication. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... et, s'il s'agit d'un titre sous seing privé, par les parties elles-mêmes. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Cpr. cep. Dem. et C. de Sant., IX, 184 *bis*, III... ou par le notaire chez qui elles l'ont déposé. — Aubry et Rau, III, p. 540; 5e éd., III, p. 895; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2540... si mieux elles n'aiment faire le dépôt de l'original lui-même. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Pour les copies collationnées par un avoué, Cpr. en sens divers, Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 895; Dem. et C. de Sant., IX, 184 *bis*, II; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2541.

du contrat translatif de propriété

—— dont la copie du titre du précédent propriétaire ne saurait tenir lieu. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 894; Pau, 5 janv. 1898 (2e espèce), D. 99. 2. 225.

au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié,

—— sans qu'il soit nécessaire de faire commettre un huissier à cet effet. — Cpr. art. 832 C. Pr.). — Troplong, IV, 978; Pont, II, 1409; Aubry et Rau, III, p. 541; 5e éd., III, p. 895; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2544.

tant à la femme

— et non au mari. — Troplong, IV, 978 ; Aubry et Rau, III, p. 541 ; 5e éd., III, p. 896 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2545... sans qu'il faille pourtant considérer la signification comme nulle si elle est faite en parlant à la personne du mari, même séparé de biens, dès l'instant qu'elle vise personnellement la femme et qu'elle est faite au domicile conjugal (Cpr. art. 68 C. Pr.). — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Rouen, 15 février 1828, S. 28. 2. 152 ; Cass. req., 14 juil. 1830, S. 31. 1. 54. — Cpr. cep. Troplong, IV, 978. — Cpr. sur la purge des hypothèques légales par le Crédit Foncier, Décret du 28 fév. 1852, mod. par la loi du 10 juin 1853, art. 19 et 21 ; Cass. civ., 8 fév. 1876, S. 76. 1. 313, D. 76. 1. 157 ; Orléans, 7 juil. 1877 et Cass. req., 24 juin 1878, D. 79. 1. 54.

ou au subrogé-tuteur,

— dont le tiers détenteur doit provoquer la nomination, si elle n'a déjà eu lieu. — Pont, II, 1411 ; Aubry et Rau, III, p. 541 ; 5e éd., III, p. 896 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2547 ; Cass. civ., 8 mai 1844, S. 44. 1. 412 ; Nîmes, 26 mai 1857, S. 57. 2. 609.

— et non au tuteur. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2545. — Cpr. pour la purge des hypothèques légales par le Crédit Foncier, le décret-loi du 28 fév. 1852, mod. par la loi du 10 juin 1853, art. 19.

— ou, s'il s'agit d'un mineur émancipé, tout à la fois à ce mineur et à son curateur. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 896 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2549. — Cpr. pour la purge des hypothèques légales par le Crédit Foncier, le décret-loi du 28 fév. 1852, mod. par la loi du 10 juin 1853, art. 19.

qu'au procureur du Roi près le tribunal, le dépôt

— c'est-à-dire l'acte de dépôt que le greffier a dû dresser. — Aubry et Rau, III, p. 540, 541 ; 5e éd., III, p. 895, 896.

qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat,

— dressé par le greffier. — Aubry et Rau, III, p. 542 ; 5e éd., III, p. 897... qui a également mission de dresser le certifical constatant l'accomplissement de la formalité visée au texte. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal ; pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le procureur du Roi, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion

— ou, plutôt, le jour où a commencé la responsabilité du tuteur. — Aubry et Rau, III, p. 215 ; 5e éd., III, p. 367. — Cpr. Troplong, II, 428 ; Baud.-Lac. et de Loynes, II, 1460, 1462 ; Guillouard, II, 740.

du tuteur ; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties, au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

Appendice. — Pour le cas où il est à craindre que les immeubles soient grevés d'hypothèques légales du chef de créanciers que le tiers-détenteur ne connait point, Cpr. Avis du Conseil d'Etat des 9 mai-1er juin 1807. — Cpr. aussi Aubry et Rau, III, p. 541, 542 ; 5e éd., III, p. 895, 897 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2551 ; Cass. civ., 24 janv. 1816, S. 17. 1. 146 ; Lyon, 19 nov. 1850, S. 51. 2. 484 ; Pau, 23 juin 1884, D. 85. 2. 253.

Art. 2195. — Si dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat,

— sans aucune augmentation de ce délai à raison de la distance entre le lieu de la situation des immeubles et celui du domicile du créancier. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 898 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2555.

il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus,

— et si ces créanciers ou leurs représentants n'ont pas exercé le droit qui leur appartient de requérir la mise aux enchères des dits immeubles. — Aubry et Rau, III, p. 522, 543 ; 5e éd., III, p. 867, 899 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2579 ; Beudant, II, 1030 ; Rouen, 7 mars 1892, S. 93. 2. 78, D. 93. 2. 24... sans inscription préalable. — Aubry et Rau, III, p. 522 ; 5e éd., III, p. 867 ; Beudant, II, 1031... mais à la condition que ces immeubles n'aient pas déjà fait l'objet d'une adjudication sur surenchère. — Aubry et Rau, III, p. 543 ; 5e éd., III, p. 899... et seulement pendant les deux mois dont il est question au texte. — Troplong, IV, 982 ; Pont, II, 1419 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 186 *bis*, II ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2580 ; Beudant, II, 1031, 1032 ; Paris, 29 nov. 1857, S. 58. 2. 93 ; Bordeaux, 1er janv. 1863, S. 64. 2. 142.. qu'ils aient pris ou non inscription. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Dem. et C. de Sant., IX, 186 *bis*, III. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2582.

ils passent

— quoiqu'une surenchère ait été faite et que l'acquéreur ait été évincé de son acquisition. — Aubry et Rau, III, p. 543 ; 5e éd., III, p. 898, 899 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2557 : Cass. req., 1er juin 1859, S. 61. 1. 223.

à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

— sauf aussi la survie du droit de préférence au droit de suite, sous les conditions énoncées à l'art. 772 C. Pr. — Aubry et Rau, III, p. 542 ; 5e éd., III, p. 898. — Cpr. pour le cas où l'ouverture d'un ordre n'est pas légalement possible dans le délai fixé par l'art. 772 C. Pr., Cass. civ., 24 juin 1891, S. 93. 1. 119. D. 92. 1. 93.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbeut le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur

— sans être tenu de faire aux titulaires des inscriptions prises la notification dont il est parlé à l'art. 2183 C. civ. — Troplong, IV, 995 ; Pont, II, 1409 ; Aubry et Rau, III, p. 509 ; 5e éd., III, p. 848 ; Metz, 14 juin 1837, S. 38. 2. 197. — *Contrà :* Orléans, 17 juil. 1829, S. 29. 2. 217.

est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile ; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours,

— sans qu'il soit nécessaire de les renouveler dans les dix ans. — Aubry et Rau, III, p. 385 : 5e éd., III, p. 627 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 1776 ; Guillouard, III. 1410 ; Grenoble, 8 août 1857, S. 57. 2. 479. — Cpr. Cass. civ., 22 fév. 1841. S. 41. 1. 514. — Voy. cep. Nancy, 28 juil. 1853, S. 53. 2. 574… tant que dure le mariage, la minorité ou l'interdiction (Loi du 23 mars 1855, art. 8). – Pont, II, 1046 ; Aubry et Rau, III, p. 385, 386 ; 5e éd., III, p. 628 ; Guillouard, III, 1411.

ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage,

— ou plutôt la date fixée par l'art. 2135 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 238 et s., 544 : 5e éd., III, p. 400 et s., 901. — Par suite, les femmes mariées ne peuvent exiger, à la différence des mineurs et des interdits, que l'acquéreur consigne le prix par lui dû ou qu'il le conserve en totalité jusqu'à l'époque de la liquidation de leurs reprises contre leur mari. — Aubry et Rau, III, p. 544 ; 5e éd., III, p. 901 ; Cass. req., 21 juil. 1847, S. 47. 1. 655. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2568 et s. : Nancy, 22 mai 1869, S. 69. 2. 225, D. 69. 2. 201 : Bordeaux, 7 juil. 1874, D. 75. 2. 25,.. mais seulement réclamer : 1° une collocation actuelle pour toutes leurs créances déjà existantes et dont l'ouverture ne dépend d'aucune condition. — Aubry et Rau, III, p. 545 ; 5e éd, III, p. 902 : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2570. — Cpr. Cass. civ., 16 juil. 1832, S. 32. 1. 833 ; Cass. req., 25 mars 1834, S. 34. 1. 272 ; Agen, 17 déc. 1866, D. 67. 2. 56 Cpr. sur le droit qu'a le juge de les évaluer provisoirement, Cass. civ., 19 nov. 1872, S. 73. 1. 193, D. 73. 1. 38 … répétitions dotales, prix de propres aliénés, dettes acquittées à la décharge du mari. — Aubry et Rau, *loc. cit.* .. qu'elles y fussent obligées ou qu'elles les aient acquittées spontanément. — Aubry et Rau, 5e éd, III, p. 902 ; Cass. civ., 29 août 1870, S. 71. 1. 157, D. 70. 1. 353… et dettes non encore soldées, si le mari est tombé en faillite, en liquidation judiciaire ou en déconfiture (art. 1431 et 2032 C. civ.). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 902 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* ; Cass. civ., 26 janv. 1875, D. 75. 1. 52 ; 22 août 1876, S. 77. 1. 54, Dalloz, *Suppl.*, Vo Contrat de mariage, 343 : Cass. req., 11 juil. 1894, D. 96. 1. 113 ; Paris, 10 déc. 1896, D. 97. 2. 125. — Cpr. Douai, 12 fév. 1891, D. 93. 2. 481 ; Bordeaux, 19 fév. 1895, D. 96. 2. 276… sauf à ne pouvoir toucher cette collocation définitive qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens. – Aubry et Rau, III, p. 545 : 5e éd., III, p. 902 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2571 ; Cass. civ., 19 nov. 1872, S. 73. 1. 193, D. 73. 1. 38. — Cpr. Besançon, 20 nov. 1852, S. 53. 2. 127 ; 2° Une collocation provisoire pour leurs créances déjà existantes, mais simplement conditionnelles, si la condition à laquelle elles sont subordonnées ne s'est pas encore réalisée (Cpr. art. 1180 C. civ.). — Aubry et Rau, III, p. 545 ; 5e éd., III, p. 902, 903 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2572 (Cpr. pour le cas d'insuffisance probable de la somme ainsi mise en réserve en vue du paiement des créances éventuelles, Cass. civ., 29 août 1870, S. 71. 1. 157, D. 70. 1. 353)… ex. gains de survie, dettes du mari auxquelles la femme s'est obligée conjointement, mais qu'elle n'a pas encore soldées. — Aubry et Rau, *loc. cit.*… ainsi que pour l'aliénation éventuelle d'objets mobiliers propres à la femme et le recouvrement éventuel de créances à elle propres. — Aubry et Bau, III, p. 544 ; 5e éd., III, p. 901. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2573… sauf à remarquer que les créanciers postérieurs à la femme pourront demander que la collocation provisoire par elle obtenue leur soit distribuée, à la charge de lui en garantir la restitution éventuelle par un gage hypothécaire suffisant. — Troplong, IV, 993 ; Pont, II, 1426 ; Aubry et Rau, III, p. 545 : 5e éd., III, p. 903 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2572 : Cass. req., 25 mars 1834, S. 34. 1. 272 : 2 janv. 1838, S. 38. 1. 360 ; Paris, 30 juin 1853, S. 55. 2. 77. — Cpr. pour la distribution des deniers demeurés disponibles après les collocations provisoires ou actuelles obtenues par les femmes mariées, Aubry et Rau, III, p. 546 ; 5e éd., III, p. 903 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2573 ;

Agen, 17 déc. 1866, D. 67. 2. 56. — Cpr. sur les droits des créanciers subrogés à l'hypothèque légale d'une femme mariée, Troplong, II, 610, 611 : Aubry et Rau, III, p. 546 ; 5e éd., III, p. 903, 904 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2576, 2577. — Cpr. sur les droits des créanciers de la femme, lorsque le mari est tombé en faillite, en liquidation judiciaire ou en déconfiture, art. 1446 C. civ., Aubry et Rau, III, p. 546 ; V, p. 389 ; 5e éd., III, p. 904 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2576.

ou de l'entrée en gestion du tuteur ;

— de sorte que le paiement ne peut être fait par l'acquéreur qu'à la cessation de la tutelle et que si l'acquéreur consigne son prix conformément à l'art. 777 C. Pr., la distribution ne peut en avoir lieu avant cette époque. — Aubry et Rau, III, p. 544 ; 5e éd., III, p. 900 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2565 et s. — Cpr. cep. Bertauld, *Rev. prat.*, 1860, X, p. 214. — Cpr. aussi Bourges, 17 fév. 1872, S. 75. 2. 77, Dalloz, *Supp.*, V° Privil., 1142 (Cpr. pour le cas d'insuffisance probable de la somme consignée, Cass. civ., 28 juil. 1874, S. 76. 1. 357, D. 75. 1. 121 ... à moins que les autres créanciers ne demandent une distribution immédiate sous la condition de garantir par un gage hypothécaire suffisant les restitutions auxquelles les mineurs ou interdits pourraient avoir lieu lors de la cessation de la tutelle. — Troplong, IV, 993 ; Pont, II, 1426 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2565. — Cpr. Cass. civ., 9 janv. 1855, S. 55. 1. 125.

et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile seront rayées.

Appendice. — Les art. 2194 et 2195 C. civ. sont inapplicables aux hypothèques légales, lorsque, en fait, elles ont été inscrites. — Troplong, IV, 975, 997 ; Pont, II, 1267, 1402 ; Aubry et Rau, III, p. 508 ; 5e éd., III, p. 847 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2391, 2535 ; Cass. civ., 21 août 1833, S. 33. 1. 612... ou lorsqu'en raison des circonstances énoncées à l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, elles ne se trouvent plus dispensées d'inscription. — Aubry et Rau, III, p. 508, 509 ; 5e éd., III, p. 847 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

Ils sont également inapplicables aux privilèges, même à ceux des art. 2101 et 2104 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 509 ; 5e éd., III, p. 847 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2391. — Cpr. Troplong, IV, 922.

La purge de ces diverses sûretés, lorsqu'elles sont d'ailleurs opposables aux tiers détenteurs, doit nécessairement se faire dans les formes prescrites par les art. 2181 et s. C. civ. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

CHAPITRE X

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS

Art. 2196. — Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent

— par écrit, à moins que les requérants ne sachent pas signer ; dans ce cas, les conservateurs doivent transcrire en tête de l'état ou du certificat qu'ils délivrent, les termes mêmes de la demande verbale (Instr. Rég., 17 janv. 1841, S. 41. 2. 208 ; 27 avr. 1846, D. 46. 3. 185). — Flandin, *Transcr.*, II, 1305 ; Aubry et Rau, III, p. 292 ; 5e éd., III, p. 494 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2604 ; Guillouard, III, 1058.

— quand même ils ne justifieraient pas d'un intérêt. — Aubry et Rau, III, p. 292 ; 5e éd., III, p. 494.

— dans la mesure où la réquisition a été faite et sans pouvoir les obliger à recevoir un état plus étendu si la réquisition a été limitée. — Aubry et Rau, III, p. 292, 293 ; 5e éd., III, p. 494 ; Cass. req., 5 avr. 1894, S. 94. 1. 284, D. 94. 1. 382 ; Nancy, 9 fév. 1895, S. 97. 2. 185 et note Wahl ; Cass. req., 29 avr. 1897, S. 97. 1. 456. — Cpr. Caen, 16 mai 1884, S. 85. 2. 113, D. 85. 2. 57... par exemple aux hypothèques grevant tel immeuble à l'exclusion des autres, ou procédant de tel précédent propriétaire, à l'exclusion des autres (Loi du 23 mars 1855, art. 5). — Pont, II, 1441 ; Aubry et Rau, III, p. 293 ; 5e éd., III, p. 495 ; Laurent, XXI, 585 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2605 ; Guillouard, III, 1059 ; Cass. req., 26 juill. 1859, S. 59. 1. 641 ; 6 janv. 1891, S. 92. 1. 5 et note Labbé, D. 91. 1. 418 ; Riom, 18 janv. 1893, S. 94. 2. 53 ; Limoges, 18 janv. 1893, D. 93. 2. 538.

copie

— qu'ils peuvent délivrer, encore que la transcription ait été opérée sur eux-mêmes ou l'inscription prise contre eux. — Aubry et Rau, III, p. 289, 290 ; 5e éd., III, p. 489, 490 ; Laurent, XXXI, 577 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2607 ; Guillouard, III, 1052... sauf leur responsabilité, si la copie est incomplète (art. 2197 C. civ.). — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Paris, 31 août 1837, S. 39. 2. 515. — Cpr. cep. Troplong, IV, 999 ; Paris, 22 janv. 1810 et 13 nov. 1811, S. 12. 2. 14 et 16.

des actes transcrits sur leurs registres

— et des mentions opérées. — Aubry et Rau, III, p. 292 ; 5e éd., III, p. 494. — Cpr. Loi du 23 mars 1855, art. 5.

et celle des inscriptions

— régulières ou non (avis du Conseil d'État des 11-26 déc. 1810). — Pont, II, 1440 ; Aubry et Rau, III, p. 293 ; 5e éd., III, p. 495 ; Laurent, XXXI, 587 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2605 ; Guillouard, III, 1060 ; Lyon, 8 mai 1873, S. 74. 1. 137, D. 74. 1. 293 ; Paris, 10 juin 1873, D. 74. 2. 18 ; Tr. La Flèche, 26 août 1878 et Tr. Beaune, 28 août 1879, D. 80. 2. 134 ; Tr. Seine, 5 déc. 1879, D. 80. 3. 136 ; Caen, 6 nov. 1902, *J. des Not.*, 1903, 441.

subsistantes,

— ou dont l'extinction ne serait pas certaine. — Aubry et Rau, III, p. 293 ; 5e éd., III, p. 496 ; Laurent, XXXI, 587 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2605 ; Guillouard, III, 1061 ; Cass. civ., 6 déc. 1865, S. 66. 1. 117 ; Limoges, 1er fév. 1869, S. 69. 2. 147 ; Tr. Le Havre, 19 août 1880, D. 81. 3. 15 ; Caen, 16 mai 1884, D. 85. 2. 57 ; 6 nov. 1902, *J. des Not.*, 1903, 441. — Sur la valeur des réserves insérées par les conservateurs dans les états qu'ils délivrent, Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2606 ; Orléans, 12 déc. 1884, D. 86. 2. 110.

—— mais non pourtant de celles qui ont été rayées ou qui sont périmées faute de renouvellement en temps utile ou qui se trouvent remplacées par les inscriptions prises en renouvellement. — Pont, II, 1440 ; Aubry et Rau, III, p. 293 ; 5e éd., III, p. 495 ; Baud-Lac. et de Loynes, III, 2605 ; Guillouard, III, 1061 ; Cass. req., 4 avr. 1849, S. 49. 1. 512 ; Paris, 23 nov. 1849, D. 52. 2. 146. — Cpr. Dijon, 9 juil. 1868, S. 69. 2. 114, D. 71. 1. 92 ; Lyon, 8 mai 1873, S. 74. 1. 337, D. 74. 1. 293 ; Caen, 6 nov. 1902, *J. des Not.*, 1903, 441.

ou certificat qu'il n'en existe aucune.

—— ou que les inscriptions faites n'ont pas été renouvelées en temps utile. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 494 ; Bourges, 30 nov. 1868, D. 72. 2. 86.

Appendice. — Pour les inscriptions d'hypothèque maritime, Cpr. Loi 10 juil. 1885, art. 16.

Art. 2197. — Ils sont responsables

—— sur leur cautionnement. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2624... indépendamment même de toute inscription sur les immeubles fournis pour ce cautionnement. — Flandin, *Rev. crit.*, 1866, XXIX, p. 42 ; Aubry et Rau, III, p. 288 ; 5e éd., III, p. 486. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2624.

—— nonobstant leur remplacement, en cas d'absence ou d'empêchement, par les personnes que désigne l'art. 12 de la loi du 21 ventôse an VII, mais sauf leur recours contre ces personnes. — Aubry et Rau, III, p. 289 ; 5e éd., III, p. 488 ; Guillouard, III, 1051 ; Bordeaux, 24 juin 1813, S. 15. 2. 115.

—— sauf à être subrogés aux droits des tiers qu'ils sont forcés de désintéresser contre le débiteur ou contre le vendeur de l'immeuble. — Aubry et Rau, III, p. 298 ; 5e éd., III, p. 502 ; Guillouard, III, 2070. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2619. — *Contra* : Laurent, XXXI, 610... mais non contre leurs cautions. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

—— pendant trente ans, tant qu'ils exercent leurs fonctions. — Aubry et Rau, III, p. 298 ; 5e éd., III, p. 503 ; Laurent, XXXI, 612 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2620 ; Guillouard, III, 1071 ; Cass. req., 2 déc. 1816, S. 17. 1. 317... dans un bureau quelconque. — Aubry et Rau, III, p. 298, 299 ; 5e éd., III, p. 504 ; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*.. mais pendant dix ans seulement lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions ; par suite, ils peuvent obtenir, au bout de ce temps, la radiation des inscriptions prises sur les immeubles affectés à leur cautionnement (loi du 21 ventôse an VII). — Troplong, IV, 1003 ; Aubry et Rau, III, p. 298 ; 5e éd., III, p. 503 ; Laurent, Guillouard, *loc. cit.* ; Cass. civ., 22 juill. 1816, S. 16. 1. 297. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà*, pour la possibilité de purger ces hypothèques avant l'expiration du délai de dix ans. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 503 ; Tr. Nogent-sur-Seine, 15 mars 1855, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 1287 ; Tr. Pontoise, 27 juin 1882, D. 85. 3. 111... et la libération du cautionnement qu'ils ont fourni en rentes sur l'Etat (Loi du 8 juin 1864, art. 30 et décret du 11 août 1864, art. 11 et 12). — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 503, 504.

—— et peuvent être actionnés en réparation, soit devant le tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (loi du 21 ventôse an VII, art. 9). — Aubry et Rau, III, p. 299 ; 5e éd., III, p. 504... ou dans le ressort duquel ils les exerçaient, s'ils ne sont actionnés qu'après retraite, démission ou destitution (même situation pour leurs héritiers après leur décès). — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Guillouard, III, 1072... soit devant le tribunal de leur domicile général. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2621 ; Guillouard, III, 1073 ; Cour sup. de Bruxelles, 4 mai 1820, Dalloz, *Rép.*, V° Privilège, 1586... soit même devant un autre tribunal, s'ils y sont appelés, par forme de mise en cause, sur une demande en garantie. — Dalloz, *Rép.*, V° Privilège, 3022 ; Baud.-Lac. et de Loynes, Guillouard, *loc. cit.*

du préjudice

—— réellement éprouvé par la partie plaignante, qui a l'obligation d'administrer la preuve de son existence. — Aubry et Rau, III, p. 297 ; 5e édit., III, p. 501 ; Laurent, XXXI, 606 et s. ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2618 ; Guillouard, III, 1069 ; Cass. req., 3 janv. 1853, S. 53. 1. 422, D. 53. 1. 14 ; Pau, 30 déc. 1890, S. 91. 2. 65, D. 91. 2. 327 ; Nancy, 15 déc. 1891, D. 92. 2. 511. — Par suite, le créancier qui se plaint de l'omission de son inscription dans l'état délivré à l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué doit établir qu'il eût été colloqué soit sur le prix déclaré par ce dernier, soit sur celui auquel il eût pu faire porter l'immeuble en exerçant son droit de surenchère. — Troplong, IV, 1001 ; Aubry et Rau, III, p. 297 ; 5e éd., III, p. 501, 502 ; Bordeaux, 24 juin 1813, S. 15. 2. 115 ; Grenoble, 21 août 1822, S. chr... et pour se défendre, le conservateur peut exciper de la nullité de l'inscription par le fait du créancier. — Troplong, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, III, p. 297 ; 5e éd., III, p. 502 ; Bordeaux, 24 juin 1813, S. 15. 2. 115. — Cpr. Aubry et Rau, III, p. 297, 298 ; 5e éd., III, p. 502 ; Cass. req., 4 avr. 1810, S. 10. 1. 218.

résultant :

—— par leur faute, ce que les tribunaux apprécient en fait et souverainement. — Troplong, IV, 1000 ; Aubry et Rau, III, p. 296 ; 5e éd., III, p. 500 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2613 ; Guillouard, III, 1067 ; Cass. req., 26 avr. 1882, S. 82. 1. 351, D. 82. 1. 331. — Cpr. pour le cas où le préjudice n'est exclusivement imputable, ni aux parties intéressées, ni aux conservateurs, ni aux officiers rédacteurs des actes à eux présentés, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, XXXI, 605 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2614 ; Guillouard, III, 1068 ; Cass. civ., 19 avr. 1836, S. 36. 1. 562 ; Montpellier, 24 nov. 1875, S. 76. 2. 205, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 1786 ; Rouen, 20 mai 1885, S. 87. 2. 139, D. 86. 2. 107.

—— pour un tiers quelconque. — Aubry et Rau, III, p. 297 ; 5e éd., III, p. 501 ; Cass., 16 nov. 1898, Pand., 99. 1. 108, S. 99. 1. 277... qu'il soit ou non le requérant de la formalité ou de la délivrance de l'état à propos de laquelle s'agite la question de responsabilité. — Aubry et Rau, 5e éd., *loc. cit.* ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2612 ; Montpellier, 26 déc. 1889, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 1784 ; Cass. civ., 16 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 15 janv. 1899. — Cpr. Pau, 30 déc. 1890, S. 91. 2. 65, D. 91. 2. 327. — *Contrà* : Tr. Saint-Malo, 1er août 1891, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 1784.

—— indépendamment de l'application des art. 1382, 1383 C. civ., en vertu desquels la responsabilité des conservateurs des hypothèques doit se trouver engagée toutes les fois que, par une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont causé un préjudice à un créancier ou à un acquéreur. — Aubry et Rau, III, p. 294 ; 5e éd., III, p. 496 ; Laurent, XXXI, 593 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2611 ; Guillouard, III, 1062, 1063, 1 ; Pau, 30 déc. 1890, S. 91. 2. 65 ; Tr. Tulle, 5 avr. 1892, Dalloz, *Supp.*, V° Privilèges, 1791. — Cpr. pour l'omission d'une ou plusieurs inscriptions ou transcriptions, Cass. req., 27 oct. 1890, D. 91. 1. 419 ; Pau, 30 déc. 1890, S. 91. 2. 65, D. 91. 1. 327 ; Rouen, 11 avr. 1894, S. 95. 2. 214 ; Cass. civ., 16 nov. 1898, *Gaz. Trib.*, 15 janv. 1899. — Cpr. pour les erreurs commises dans les notes officieuses remises par les conservateurs en attendant la délivrance de l'état, Tr. Seine,

16 fév. 1894, D. 94. 2. 377; Rouen, 1er avr. 1899, *J. not.*, 99, p. 328. — En conséquence, ils sont responsables :

1° du fait d'avoir mentionné dans un état des inscriptions requis par l'acquéreur d'un immeuble des inscriptions non subsistantes, si ce fait a causé un préjudice au vendeur. — Pont, II, 1446; Aubry et Rau, III, p. 294; 5e éd., III, p. 497; Laurent, XXXI, 599; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2611; Guillouard, III, 1064; Cass. req., 30 janv. 1867, S. 67. 1. 174; Montpellier, 24 nov. 1875, S. 76. 2. 205; Chambéry, 27 avr. 1875, D. 78. 2. 11; Tr. Toulouse, 8 avr. 1892, Dalloz, *Suppl.*, V° Privilèges, 1783; Tr. Rethel, 19 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 375;

2° des radiations indûment opérées, si, en les opérant, ils ont commis une faute. — Troplong, IV, 1000; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baud. Lac. et de Loynes, III, 1817, 2616; Guillouard, III, 1065... ce qui a lieu lorsque les pièces déposées par le requérant ne s'appliquaient pas à l'inscription rayée. — Aubry et Rau, III, p. 294; 5e éd., III, p. 498... ou lorsque la radiation a été faite en vertu d'un jugement non passé en force de chose jugée et réformé depuis. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, III, 1065. — Cpr. Rouen, 8 fév. 1842, S. 42. 2. 271; Cass. civ., 6 déc. 1859, S. 60. 1. 9... ou en vertu d'un acte irrégulier en la forme, notamment par violation de l'art. 472 C. civ. et annulé depuis. — Aubry et Rau, III, p. 294, 295; 5e éd., III, p. 498. — Cpr. Cass. civ., 12 juil. 1847, S. 47. 1. 506; Dijon, 7 avr. 1859, S. 59. 2. 585... ou en vertu d'un acte émané d'une personne incapable de consentir une mainlevée d'inscription, soit à raison de sa situation personnelle (minorité, défaut d'autorisation d'une femme mariée). — Aubry et Rau, III, p. 295; 5e éd., III, p. 498; Laurent, XXXI, 208; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2616; Guillouard, III, 1066... soit à raison de ses conventions matrimoniales. — Aubry et Rau, III, p. 295; 5e éd., III, p. 499. — Cpr. Cass. civ., 13 avr. 1863, S. 63. 1. 297; Bordeaux, 29 juin 1874, S. 76. 2. 243, D. 75. 2. 212... sauf le cas où il y aurait eu fraude de la part de l'incapable en vue d'induire le conservateur en erreur sur sa capacité. — Aubry et Rau, III, p. 295... et sauf le recours du conservateur contre le notaire qui a dressé l'acte de mainlevée, s'il avait connaissance de la cause d'incapacité. — Aubry et Rau, *loc. cit.*... ou enfin en vertu d'un acte de mainlevée consenti par un mandataire ou par un gérant de société en dehors des limites de ses pouvoirs. — Aubry et Rau, III, p. 295, 296; 5e éd., III, p. 499. — Cpr. Cass. req., 19 août 1845, S. 45. 1. 707; Toulouse, 2 août 1861, S. 62. 2. 33... mais non, lorsque la radiation a été effectuée sur le vu d'un acte de mainlevée qui a été depuis déclaré nul comme simulé, ou pour cause d'erreur, de dol ou de violence. — Aubry et Rau, III, p. 296, 297; 5e éd., III, p. 500, 501; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2617. — Cpr. Cass. civ., 14 nov. 1824, S. 29. 1. 182; Cass. req., 18 juil. 1838, S. 38. 1. 1004... ou comme entaché de faux. — Aubry et Rau, III, p. 297; 5e éd., III, p. 501.

1° De l'omission sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation et des inscriptions requises en leurs bureaux ;

— comme aussi des simples erreurs ou omissions commises dans ces inscriptions ou transcriptions. — Troplong, IV, 1000; Aubry et Rau, III, p. 294; 5e éd., III, p. 497; Laurent, XXXI, 598; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2611; Guillouard, III, 1063. — Cpr. cep. Aubry et Rau, III, p. 297, 298; 5e éd., III, p. 502; Cass. req., 4 avr. 1810, S. 10. 1. 218... si, d'ailleurs, les actes ou bordereaux remis par les requérants ne contenaient pas les erreurs commises ou contenaient les mentions omises. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Agen, 16 fév. 1887, S. 87. 2. 239, D. 87. 2. 220. — Cpr. Cass. req., 11 juil. 1843, S. 43. 1. 648. — Cpr. pour le cas où la mention omise ne se trouverait que dans l'un des bordereaux, Angers, 16 août 1826, S. 26. 2. 322. — Cpr. aussi Cass. civ., 14 nov. 1824, S. 29. 1. 182, note; 26 avr. 1829, S. 29. 1. 182.

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas,

— ou transcriptions. — Aubry et Rau, III, p. 296; 5e éd., III, p. 499.

— comme aussi dans le cas d'erreurs commises à l'occasion de radiations d'inscriptions ou de tous autres actes de leur ministère. — Aubry et Rau, III, p. 296; 5e éd., III, p. 499. — Cpr. Cass. civ., 19 déc. 1848, S. 49. 1. 50, D. 49. 1. 24; Cass. civ., 26 avr. 1882, S. 82. 1. 331, D. 82. 1. 331; Tr. Châtellerault, 4 août 1890 et Cass. req., 7 déc. 1892, S. 96. 1. 507, D. 93. 1. 207.

que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

— et dont ils ne sont pas d'ailleurs tenus de faire connaître l'insuffisance ou les vices aux requérants.— Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 499; Cass. req., 25 nov. 1872, S. 73. 1. 65, D. 73. 1. 134; Pau, 23 juil. 1890, S. 91. 2. 31.

Appendice. — Pour la responsabilité des receveurs des douanes en matière d'inscriptions d'hypothèques maritimes, Cpr. Loi du 10 juil. 1885, art. 19; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 503.

Art. 2198. — **L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites,**

— et sujettes à inscription. — Aubry et Rau, III, p. 494; 5e éd., III, p. 825.

en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur,

— qui se trouve dispensé de faire aux titulaires de ces charges les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 C. civ. — Aubry et Rau, III, p. 494; 5e éd., III, p. 825; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2226... et n'a à craindre, de leur part, aucune surenchère. — Troplong, IV, 1007 *bis*; Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 9 nivôse an XIV, S. 6. 2. 763.

— lors même que l'ancien possesseur serait le conservateur des hypothèques. — Aubry et Rau, III, p. 290; 5e éd., III, p. 489... à moins qu'il n'y ait eu un concert frauduleux entre ce dernier et le nouveau possesseur ou que les circonstances ne révèlent contre le nouveau possesseur une grave imprudence à avoir accepté un état délivré par son vendeur lui-même. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

— à moins que l'omission ne provienne d'un manque de précision dans la réquisition de l'état ou dans l'acte d'acquisition. — Pont, II, 1447, 1448; Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 825; Baud.-Lac. et de Loynes,

III, 2226; Bordeaux, 17 août 1874 (motifs), D. 75. 2. 133. — *Contra*, si elle provient d'une erreur commise par le créancier au moment de l'inscription. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Besançon, 13 août 1872 et Bordeaux, 17 août 1874, D. 75. 2. 133; Cass. req., 7 déc. 1892, D. 93. 1. 207. — Cpr. sur l'extinction du droit de suite, Angers, 27 mars 1878, D. 78. 2. 164; Douai, 8 mai 1891, D. 92. 2. 541; Angers, 30 mars 1897, D. 98. 2. 13.

pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre ;

— condition de rigueur. — Troplong, IV, 1006; Pont, II, 1448; Aubry et Rau, III, p. 494; 5e éd., III, p. 824; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2226; Grenoble, 21 août 1882, Dalloz, *Rép.*, Vo Privil., 2981. — Cpr. Cass. civ., 25 avr. 1888, S. 89. 1. 49, D. 89. 1. 102.

sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur,

— ou cédé à un tiers par le vendeur ou délégué par lui à un autre créancier. — Aubry et Rau, III, p. 405; 5e éd., III, p. 662, 663; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2240; Grenoble, 8 fév. 1842, S. 42. 2. 162, Dalloz, *Rép.*, Vo Privil., 2252... sauf le droit pour le créancier omis de saisir-arrêter la créance du prix entre les mains de l'acquéreur avant la signification de la cession ou l'acceptation de la délégation. — Aubry et Rau, III, p. 405; 5e éd., III, p. 663.

ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

— ou plutôt à la condition de produire dans le délai fixé par l'art. 754 C. Pr., si l'ordre est judiciaire. — Aubry et Rau, III, p. 405; 5e éd., III, p. 663; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2241... et avant la clôture de l'ordre, s'il est amiable. — Aubry et Rau, III, p. 405, 406; 5e éd., III, p. 663; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. sur la survie du droit de préférence au droit de suite, dans l'hypothèse prévue au texte, Cass. civ., 14 nov. 1882, S. 83. 1. 177, D. 83. 1. 271; 25 avr. 1888, S. 89. 1. 49, D. 89. 1. 102.

Art. 2199. — **Dans aucun cas,**

— et lors même que les actes remis seraient nuls ou irréguliers ou que l'accomplissement de la formalité serait inutile. — Aubry et Rau, III, p. 291; 5e éd., III, p. 492; Riom, 1er mars 1893, S. 94. 2. 197.

les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires,

— à moins que les droits hypothécaires dont l'inscription est requise ne soient manifestement sans existence légale. — Pont, II, 1434; Aubry et Rau, III, p. 291, 292; 5e éd., III, p. 493; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2602; Guillouard, III, 1055; Agen, 6 août 1852, S. 52. 2. 428; Cass. req., 3 janv. 1853, S. 53. 1. 422.

— ni la mention des subrogations consenties par les créanciers hypothécaires. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 492; Bordeaux, 16 août 1876, S. 77. 2. 334, Dalloz, *Supp.*, Vo Privilèges, 1776; Aix, 29 avr. 1890, S. 90. 2. 139, D. 90. 2. 356. — *Contrà* : Amiens, 14 juin 1890, S. 90. 2. 168, D. 91. 2. 321.

ni la délivrance des certificats requis,

— régulièrement. — Aubry et Rau, III, p. 298; 5e éd., III, p. 492.

sous peine des dommages et intérêts des parties ;

— et des frais de l'instance rendue nécessaire par leur refus injustifié. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 504; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2622; Cass. req., 2 fév. 1869, S. 69. 1. 163, D. 70. 1. 71; Grenoble, 29 juil. 1874, D. 75. 2. 136; Bordeaux, 16 août 1876, S. 77. 2. 334, Dalloz, *Supp.*, Vo Privilèges, 1776.

— mais si leur résistance était justifiée et l'action intentée contre eux vexatoire, ils auraient droit, de leur côté, à des dommages et intérêts. — Aubry et Rau, 5e éd., III, p. 504; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2623; Orléans, 12 déc. 1884, D. 86. 2. 110.

à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

Art. 2200 (*Loi du 5 janvier 1875*). — **Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation et de saisie immobilière, pour être transcrits, de bordereaux, pour être inscrits, d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés.**

Ils donneront aux requérants, par chaque acte ou par chaque bordereau à transcrire, à inscrire ou à mentionner, une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation et de saisie-immobilière, ni inscrire les bordereaux ou mentionner les actes contenant subrogation ou antériorité, et les jugements portant résolution, nullité ou rescision d'actes transcrits sur les registres à ce destinés, qu'à la date ou dans l'ordre des remises qui leur auront été faites.

Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, et l'un des doubles sera déposé sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur. Le tribunal au greffe duquel sera déposé le double du registre de dépôt sera désigné par une ordonnance du président de la Cour dans le ressort de laquelle se trouve la conservation ; cette ordonnance sera rendue sur les réquisitions du Procureur général — *Voy. Loi 27 juil. 1900, art. 1-4o.*

Art. 2201. — Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés par première et dernière par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes. — *Voy. Loi 2[?] juil. 1900, art. 1.*

Art. 2202. — Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

— qui est encourue, lors même que la contravention n'aurait entraîné aucun préjudice pour des tiers. — Aubry et Rau, III, p. 299; 5e éd., III, p. 505; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2627.

Art. 2203. — Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

— pénalité qui est encourue, lors même que la contravention n'aurait occasionné aucun préjudice à des tiers. — Aubry et Rau, III, p. 299; 5e éd., III, p. 505; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2627.

TITRE XIX

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE

Art. 2204. — Le créancier

— même simplement chirographaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 466 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2670. — Cpr. Cass. req., 9 mai 1887, D. 88. 1. 181.

— quelle que soit sa nationalité. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2670... sans être même astreint à fournir la caution *judicatum solvi*, s'il est étranger et s'il n'a pas été autorisé par décret à fixer son domicile en France. — Aubry et Rau, VIII, p. 466 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2670, 2671.

— ou, s'il est mineur non émancipé ou interdit, son tuteur. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2672. . qui n'a pas à se munir de l'autorisation du conseil de famille. — Demol., VII, 686; Aubry et Rau, p. 463 ; 5ᵉ éd., I, p. 702 ; Laurent, V, 82 ; Garsonnet, IV, § 1259 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. cep. art. 744 C. Pr. pour la conversion de saisie en vente volontaire.

— assisté, s'il y a lieu, de son curateur ou de son conseil judiciaire. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2673, 2674... mais seulement lorsqu'il poursuit le recouvrement d'un capital. — Aubry et Rau, I, p. 551, 552 ; 5ᵉ éd., I, p. 845 ; Demol., VIII, 285 ; Laurent, V, 368 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Douai, 22 déc. 1863, S. 65. 2. 13, D. 85. 2. 246. — Cpr. cep. Pont, 44, qui exige toujours l'assistance du conseil judiciaire, même lorsqu'il ne s'agit que du recouvrement de revenus. — Cpr. aussi Garsonnet, IV, § 1261, qui n'exige jamais l'assistance du curateur. — Pour la conversion de saisie en vente volontaire, Cpr. art. 744 C. Pr.

— avec l'autorisation maritale ou de justice, lorsqu'il s'agit d'une femme mariée non séparée de corps. — Garsonnet, IV, § 1261 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2675... que son mari représenterait. du reste, valablement, si la créance, dont le recouvrement est poursuivi faisait partie des biens dont il a l'administration. — Pont, 45 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— ou son mandataire. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2691... comme aussi ses successeurs universels, à titre universel ou à titre particulier. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* et ses créanciers agissant en son nom, en vertu de l'art. 1166 C. civ. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

peut

— même s'il n'est pas le premier en rang de privilège ou d'hypothèque et bien qu'il ne doive pas venir en ordre utile dans la distribution du prix. — Troplong, III, 795 ; Aubry et Rau, III, p. 408 ; 5ᵉ éd., III, p. 666 ; Guillouard, III, 1507 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2670.

— si minime que soit la somme qui lui est due. — Aubry et Rau, VIII, p. 466 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2670 ; Nîmes, 7 fév. 1820, cité par Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*, p. 851. — Cpr. cep. Colmar, 8 mars 1822, Dalloz, *Rep.*, Vᵒ Vente publ. d'imm., 1331, 2ᵒ.

— quel que soit le fondement juridique de sa créance. — Aubry et Rau, VIII, p. 466 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2670.

— sauf l'application des art. 571 et 572 C. com. lorsque le débiteur est en faillite ou en liquidation judiciaire. — Aubry et Rau, VIII, p. 470 ; Lyon-Caen et Renault, VII, 251 et s.; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2676.

poursuivre l'expropriation,

— contre son débiteur. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2700... assisté, s'il est mineur émancipé, de son curateur. — Pont, 35 ; Aubry et Rau, VIII, p. 471 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III. 2702. — *Contra* : Garsonnet, IV, § 1262... ou de son conseil judiciaire, s'il en a un. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contra* : Garsonnet, *loc. cit...* et, s'il est mineur non émancipé ou interdit, contre son tuteur, qui n'a besoin de se munir d'aucune autorisation du conseil de famille. — Pont, 35 ; Aubry et Rau, Garsonnet, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Paris, 19 prairial an XII, Dalloz, *Rep.*, Vᵒ Vente publ. d'imm., 280... mais contre lequel on ne peut procéder sans que le subrogé-tuteur soit présent. — Garsonnet, IV, § 1263 ; Paris, 7 août 1811, Dalloz, *Rep.*, Vᵒ Vente publ. d'imm., 281, S. 14. 2. 216.

— devant le tribunal dans le ressort duquel ils sont situés (Cpr. Loi du 14 nov. 1808, art. 4 . — Pont, 41 ; Aubry et Rau, VIII, p. 459 ; Garsonnet, IV, § 1505 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2706... encore que la poursuite soit dirigée contre les héritiers du débiteur et qu'elle vise plusieurs immeubles situés dans différents arrondissements. — Aubry et Rau, VI, p. 272 ; Laurent, VIII, 527 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2706, I. — Cpr. cep. Baud.-Lac. et Wahl, *Succ.*, II, 3053.

1ᵒ des biens immobiliers

— non insaisissables. — Baud-Lac. et de Loynes, III, 2634. — Cpr. Baud.-Lac. et Colin, I, 131, 132 et s.; Cass. civ., 8 nov. 1897, D. 98. 1. 47.

— mais non des actions tendant à les revendiquer. — Troplong, II, 406 ; Aubry et Rau, VIII, p. 460 ; Dem. et C. de Sant., IX, 199 *bis* ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2633 ; Cass. req., 14 janv. 1847, S. 47. 1. 341 ; Caen. 29 juin 1870, S. 71. 2. 29.

et de leurs accessoires

— produits du sol ayant gardé leur caractère immobilier. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2632... immeubles par destination. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*.. servitudes actives. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*.. redevance due au propriétaire de la surface par le concessionnaire d'une mine, si le propriétaire n'en a pas disposé indépendamment du fonds au profit d'un tiers. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

réputés immeubles

— qui ne peuvent être saisis qu'avec les immeubles dont ils sont les accessoires et se trouvent implicitement compris dans la saisie de ces immeubles. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2632 ; Bordeaux, 23 avr. 1875, S. 75. 2. 295, D. 76. 2. 180 ; Cass. req., 12 nov. 1890, S. 91. 1. 76, D. 94. 2. 299. — Cpr. cep. Tr. Condom, 7 août 1873, Dalloz, *Supp.*, V° Vente publ. d'imm., 43. — Cpr. art. 592, 1°, 593 et 594 C. Pr... encore qu'ils soient mis en adjudication par lots. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Bourges, 9 avr. 1894, D. 94. 2. 299.

appartenant en propriété à son débiteur ;

— autre que l'État et les personnes administratives. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2705. — Cpr. cep. art. 110 de la loi du 5 avril 1884.

— sans préjudice des biens immeubles sur lesquels il a un privilège ou une hypothèque et qui se trouvent entre les mains d'une caution réelle, d'un tiers détenteur ou du curateur au délaissement. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2701.

— comme aussi des droits de superficie qui appartiennent à ce dernier. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2632... ainsi que des mines à lui concédées. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*.. et des actions immobilisées de la Banque de France. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

2° de l'usufruit

— ou de l'emphytéose (Loi du 25 juin 1902). — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2632.

— mais non des droits d'usage ou d'habitation. — Troplong, III, 777 *bis*; Demol., X, 786 ; Aubry et Rau, II, p. 534, VIII, p. 460 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2632 ; Chambéry, 8 mars 1862, S. 62. 2. 529. — Cpr. cep. lorsque le créancier est, en même temps, propriétaire de la maison habitée, Demol., X, 789 ; Aix, 4 fév. 1853, S. 53. 2. 465, D. 55. 5. 696.

appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

Art. 2205. — Néanmoins, la part indivise d'un coheritier dans les immeubles

— ou dans les meubles. — Aubry et Rau, VIII, p. 457 ; Garsonnet, IV, § 1324 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2645. — Cpr. cep. en ce qui concerne le droit de saisie, sous réserve de l'éventualité du partage, Aubry et Rau, VIII, p. 457 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Bordeaux, 29 mars 1870, S. 82. 1. 217 ; D. 81. 1. 418 ; 20 mars 1879, S. 81. 2. 251 ; Cass. civ., 23 mars 1881, S. 82. 1. 217, D. 81. 1. 417 29 mars 1887, D. 87. 1. 454.

d'une succession

— ou dans toute autre indivision. — Pont, *Expr. forcée*, 8, 9 ; Aubry et Rau, VIII, p. 462 ; Garsonnet, IV, § 1324 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2638 ; Bordeaux, 19 juil. 1882, S. 83. 2. 150, Dalloz, *Supp.*, V° Vente publ. d'imm., 26 — *Contrà* : Bordeaux, 7 avr. 1840, S. 40. 2. 521, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 107, 1°... pourvu qu'il s'agisse d'une indivision à titre universel et portant sur plusieurs immeubles. — Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, II, p. 405, 406, VIII, *loc. cit.*; 5e éd., III, p. 639 ; Garsonnet, IV, § 1325 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2639 ; Grenoble, 15 mars 1855, D. 55. 2. 301 ; Pau, 8 mars 1865, S. 65. 2. 90. — *Contrà* : Chauveau sur Carré, V, q. 2198 ; Lyon, 9 janv. 1833, S. 33. 2. 381, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 100, 1°. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 200 *bis*, III ; Douai, 2 mai 1848, S. 49. 2. 393, D. 49. 2. 184.

ne peut

— à peine de nullité. — Aubry et Rau, VIII, p. 463 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2644 ; Lyon, 9 janv. 1833, S. 33. 2. 381, Dalloz, *Rép.*, Vente publ. d'imm., 106, 1° ; 14 fév. 1839, S. 40. 2. 321, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 113, 4°. — *Contrà* : Cass. civ., 22 juill. 1822, S. 22. 1. 436, Dalloz, *Rép.*, V° Exceptions, 203, 5° ; Paris, 10 déc. 1841, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 377, 4°... qui peut être invoquée par toute personne intéressée, et notamment :

1° par l'héritier débiteur. — Chauveau sur Carré, V, q. 2198 ; Pont, 12 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Garsonnet, V, § 1327 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Bordeaux, 5 juil. 1832, S. 32. 2. 60, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 116 ; Lyon, 9 janv. 1833, S. 33. 2. 381, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 106, 1°. — Cpr. cep. Paris, 23 août 1816, S. 17. 2. 230, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 117... dans les délais de l'art. 728 C. Pr. — Chauveau sur Carré, q. 2422, *undecies* ; Aubry et Rau, Garsonnet, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 3 janv. 1872, S. 72. 1. 211, D. 73. 1. 21 ; Cass. req., 18 mai 1882, D. 82. 1. 263 ;

2° par ses cohéritiers. — Aubry et Rau, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*.. à toute époque de la procédure. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*... à moins qu'ils n'aient consenti à la vente par un dire inséré au cahier des charges dont il a été donné acte et qui a été accepté par les créanciers. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Sur les effets de ce dire et des réserves qu'il contient, Cpr. Aubry et Rau VIII, p. 463, 464 ; Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. civ., 19 avr. 1858, S. 58. 1. 343, D. 58. 1. 220

être mise en vente

— ni même saisie. — Chauveau sur Carré, V, q. 2198 ; Pont, *Expr. forcée*, II, 7 ; Aubry et Rau, VIII p. 460, 461 ; Garsonnet, IV, § 1324 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2637 ; Cass. req., 3 juil. 1826, S. 27 1. 69, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 112 ; Bordeaux, 19 juil. 1882, S. 83. 2. 150, Dalloz, *Suppl.*, V° Vente publ. d'imm., 26. — Cpr. Cass. req., 29 déc. 1858, S. 59. 1. 607, D. 59. 1. 107. — *Contrà* : Cass. req., 14 déc. 1819, S. 20. 1. 203, Dalloz, *Suppl.*, V° Vente publ. d'imm., 114, 2° ; Poitiers, 20 août 1835, S. 35. 2. 498, Dalloz, *Suppl.*, V° Vente publ. d'imm., 114, 5°... sans qu'il y ait lieu, pourtant, d'étendre au commandement la prohibition prévue au texte du présent article. — Aubry et Rau, Garsonnet, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— fût-ce sur un tiers détenteur. — Aubry et Rau, VIII, p. 462 ; Garsonnet, IV, § 1327 ; Cass. req., 2 déc. 1862, S. 63. 1. 255, D. 63. 1. 151 ; Orléans, 19 mai 1870, S. 71. 2. 160. — *Contrà* : Orléans, 7 fév. 1845, sous Cass. civ., 26 juin 1848, S. 48. 1. 561, D. 49. 1. 328. — Cpr. Cass., 17 fév. 1892, S. 94. 1. 417, D. 92. 1. 191 ; Alger, 10 avr. 1894, D. 95. 2. 162 ; Douai, 26 mars 1896, D. 97. 2. 147 ; Cass. req., 19 oct. 1896, S. 98. 1. 41, D. 97. 1. 44.

par ses créanciers personnels,

— qu'il faut distinguer, soit des créanciers du défunt, soit de ceux qui ont tous les cohéritiers pour débiteurs communs. — Chauveau sur Carré, V, q. 2198 ; Pont, 10 ; Aubry et Rau, VIII, p. 461 ; Dem

et C. de Sant., IX, 200 *bis*. IV; Garsonnet, IV, § 1323; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2640; Cass. req., 14 déc. 1819 (motifs). Dalloz, *Rép.*, Vº Vente publ. d'imm., 114, 2º; Lyon, 11 fév. 1841, S. 41. 2. 239, Dalloz, *Rép.*, Vº Vente publ. d'imm., 102, 3º; 14 mars 1856, D. 57. 2. 12... si, d'ailleurs, aucun de ces cohéritiers n'a encore payé sa part, ou si, dans le cas contraire, la dette est hypothécaire. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

avant le partage

— définitif. — Aubry et Rau, VIII, p. 461; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2641... et régulier. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, *Succ.*, II, 2329 et s.; Colmar, 13 juin 1831, S. 31. 2. 312, Dalloz, *Rép.*, Vº Vente publ. d'imm., 97.

— qui détermine seul les biens qu'ils peuvent saisir. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2641; Cass. req., 12 juil. 1893, D. 93. 1. 564. — Cpr. Cass. req., 2 déc. 1862, D. 63. 1. 151.

ou la licitation qu'ils peuvent provoquer

— à la condition de le provoquer pour tous les biens de la succession, et non pas seulement pour quelques-uns. — Aubry et Rau, VIII, p. 461, 462; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2642; Pau, 16 mai 1831, S. 31. 2. 308; Cass. req., 16 janv. 1833, S. 33. 1. 87, Dalloz, *Rép.*, Vº Vente publ. d'imm., 123.

— à moins que les cohéritiers ne soient convenus, sans fraude, de demeurer un certain temps dans l'indivision. — Demol., XV, 509; Aubry et Rau, VI, p. 533; Garsonnet, IV, § 1324, note 7. — Cpr. Baud.-Lac. et Wahl, *Success.*, II, 2269.

s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'art. 882, au titre *des Successions*.

Appendice. — Pour la vente des parts indivises hypothéquées en matière d'hypothèque maritime, Cpr. Loi 10 juil. 1885, art. 17.

Art. 2206. — Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit,

— judiciaire ou légal. — Garsonnet, IV, § 1497, note 4; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2647. — Cpr. Demol., I, 192; Aubry et Rau, I, p. 353; 5e éd., I, p. 563.

— mais non ceux des congrégations religieuses de femmes, mêmes autorisées. — Tr. Lyon, 4 déc. 1897, *Gaz. Trib.*, 98, 1, 2, 425; Dijon, 20 janv. 1898, D. 98. 2. 271. — Cpr. Baud.-Lac et de Loynes, III, 2649, I. — *Contrà* : Tr. Moulins, 20 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 98, 1, 2, 426.

ne peuvent

— à peine de nullité. — Pont, 14; Dem. et C. de Sant., IX, 201 *bis*; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2648. Cpr. cep. Garsonnet, IV, § 1497... qui doit être proposée dans les délais fixés par l'art. 728 C. Pr. — Pont, Dem. et C. de Sant., Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Garsonnet, *loc. cit.*

— à moins qu'un acte non équivoque (inventaire, procès-verbal de carence, délibération du conseil de famille), n'établisse déjà l'insuffisance du mobilier. — Pont, 16; Garsonnet, IV, § 1497; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2651; Poitiers, 21 mars 1825, Dalloz, *Rép.*, Vº Vente publ. d'imm., 128.

être mis en vente

— ni saisis. — Chauveau sur Carré, V, q. 2198; Pont, 15; Aubry et Rau, VIII, p. 470; Garsonnet, IV, § 1497; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2649; Agen, 13 mars 1857, S. 57. 2. 385.... sans que la prohibition s'étende au commandement. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

avant la discussion du mobilier.

— totale. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2650.

— saisissable. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2650.

— présent, à l'exclusion du mobilier survenu au mineur ou à l'interdit, une fois la discussion commencée. — Pont, 17; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2652. — *Contrà* : Turin, 14 août 1810, Dalloz, *Rép.*, Vº Vente publ. d'imm., 181.

Art. 2207. — La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

Art. 2208. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

— et les tribunaux pourraient mettre à la charge du créancier les frais qu'il aurait exposés en mettant indûment la femme en cause. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2700.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit

— quel que soit le régime matrimonial des époux. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2703... lors même qu'il s'agirait du régime dotal et que les immeubles saisis seraient des immeubles dotaux, dans les cas exceptionnels où la saisie en est permise. — Pont, 37; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, III, 1761; Aubry et Rau, VIII, p. 472; Dem. et C. de Sant., IX, 203 *bis*. IV; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2703. — Cpr. Garsonnet, IV, § 1263, note 5; Cass. req., 13 nov. 1839, S. 39. 1. 948; Cass. civ., 11 janv. 1848, S. 48. 1. 158, D. 48. 5. 182.

contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur

— ou plutôt un curateur. — Pont, 39; Aubry et Rau, VIII, p. 472. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX,

à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

203 *bis*, V ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2704. — En conséquence, la poursuite doit être dirigée tout à la fois contre la femme et ce curateur, et non contre le curateur seul. — Aubry et Rau, VIII, p. 472. — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

Art. 2209. — Le créancier ne peut

—— à moins qu'il n'ait un privilège général ou une hypothèque générale. — Aubry et Rau, VIII, p. 464 ; Garsonnet, IV, § 1256 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2658... ou tout à la fois, une hypothèque générale et une hypothèque spéciale. — Garsonnet, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — *Contrà* : Toulouse, 23 avr. 1812, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'immeubl., 184.

—— sauf s'il renonce à son privilège ou à son hypothèque. — Pont, 21 ; Aubry et Rau, VIII, p. 464 ; Garsonnet, IV, § 1256 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2659.

poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance

—— établie par le créancier. — Aubry et Rau, VIII, p. 464 ; Toulouse, 26 juil. 1835, S. 35. 2. 271, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 194 ; Tr. Pau, 21 avr. 1836, *ibid.* — Cpr. Garsonnet, IV, § 1256, note 22. — *Contrà* : Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2656 ; Cass. req., 7 oct. 1807, S. 8. 1. 81, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 193 ; Agen, 29 mars 1811, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 189... au moyen de toutes sortes de preuves, dont les tribunaux apprécient discrétionnairement la valeur. — Aubry et Rau, VIII, p. 465 ; Garsonnet, IV, § 1256 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2655 ; Cass. req., 6 fév. 1843, S. 43. 1. 414, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 192... et notamment par les procédés indiqués à l'art. 2165 C. civ. ou aux art. 1 et 2 de la loi du 14 nov. 1808. — Aubry et Rau, Garsonnet, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* ou par un certificat du conservateur des hypothèques, constatant l'existence d'un grand nombre d'hypothèques sur les biens hypothéqués. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Bordeaux, 10 janv. 1846, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 190... ou par l'aveu du débiteur. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 27 juin 1827, S. 27. 1. 509, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 635... qui résulte implicitement de cette circonstance qu'il ne s'oppose pas à la saisie de ses autres immeubles. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 17 mai 1897, S. 98. 1. 16, D. 98. 1. 221... et qui lie les autres créanciers dès qu'il a eu lieu sans dol ni fraude. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; Cass. req., 17 mai 1897, précité. — Cpr. Cass. civ., 21 oct. 1891, S. 91. 1. 504, D. 92. 1. 168. — Sur la sanction de l'art. 2209 C. civ., Cpr. Garsonnet, IV, § 1256, note 14 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2657.

des biens qui lui sont hypothéqués.

—— ou sur lesquels il a un privilège. — Pont. 20 ; Aubry et Rau, VIII, p. 464 ; Garsonnet, IV, § 1256, texte et note 17 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2658.

—— sans être obligé de les discuter préalablement. — Pont, 19 ; Aubry et Rau, VIII, p. 465 ; Dem. et C. de Sant., IX, 205 *bis* ; Garsonnet, IV, § 1256 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2655.

Art. 2210. — La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée

—— sauf l'exception prévue par les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 14 nov. 1808. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2662.

que successivement,

—— mais dans l'ordre qu'il plaît au créancier de choisir. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2661.

à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

Art. 2211. — Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert ; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

Art. 2212. — Si le débiteur justifie,

—— condition de rigueur. — Garsonnet, IV, § 1499 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2666. — Cpr. Cass. req., 12 nov. 1823, et 20 déc. 1832, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 171.

par baux authentiques,

—— ou autrement. — Garsonnet, IV, § 1499. — *Contrà* : Chauveau sur Carré, V, q. 2198, § 3 ; Pont, 20 ; Dem. et C. de Sant., IX, 208 *bis* ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2666.

que le revenu net

—— déduction faite des impôts. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2666.

et libre de ses immeubles

—— y compris ceux qui n'ont pas été saisis. — Pont, 20 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2666. — Cpr. Dem. et C. de Sant., IX, 208 *bis*, I. — Voy. cep. Garsonnet, IV, § 1499... et ceux dont il n'a que l'usufruit. — Proud'hon, *Usuf.*, I, 21 ; Garsonnet, *loc. cit.* — Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier,

—— ou s'il lui donne ses immeubles en antichrèse. — Garsonnet, IV, § 1499 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2667.

la poursuite peut être suspendue par les juges,

—— qui jouissent, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. — Pont, 29 ; Garsonnet, IV, § 1322 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2665 ; Bruxelles, 22 mai 1821, Dalloz, *Rép.*, V° Vente publ. d'imm., 176.

sauf à être reprise s'il survient quelque opposition

— antérieure à la signification ou à l'acceptation de la délégation. — Pont, 30; Dem. et C. de Sant., IX, 208 *bis*, III; Garsonnet, IV, § 1499; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2668.

ou obstacle au paiement.

— par exemple, la faillite du preneur. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2668... ou la mort du débiteur, dans le cas où il n'avait que l'usufruit des immeubles dont les revenus ont été délégués. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

— ou la transcription d'une saisie pratiquée par des créanciers dont le droit hypothécaire prend date antérieurement à la signification de la cession ou à son acceptation par le débiteur. — Garsonnet, IV, 1499; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2668.

Art. 2213. — La vente forcée des immeubles ne peut

— à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. — Garsonnet, IV, § 1269; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2677; Cass. req., 12 août 1878, S. 79. 1. 51, D. 79. 1. 78.

être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire

— tel que: contrat passé en la forme administrative (Décret des 23-28 oct. 1790. art. 14 du titre II). — Garsonnet, IV, § 1265; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2680. — Cpr. cep., Rioche, *Dictionn. de Proc.*, V° Exécution des jugements, 80... jugement ou arrêt rendu par une juridiction civile ou administrative agissant régulièrement dans la limite de ses attributions. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* ordonnance rendue par un seul juge en matière contentieuse. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* sentence arbitrale rendue exécutoire par qui de droit. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* exécutoire de dépens et ordonnance de taxe (loi du 24 déc. 1897, art. 4). — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* contrainte administrative non frappée d'opposition ou contre laquelle l'opposition n'a pas d'effet suspensif. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* acte notarié quelconque. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit...* acte sous-seing privé déposé chez un notaire pour minute du consentement de toutes parties, avec acte de dépôt. — Pont, 48; Aubry et Rau, VIII, p. 467; Garsonnet, IV, § 1265; Baud.-Lac. et de Loynes, III. 2679; Dijon, 4 juin 1872, S. 72. 2. 173, D. 73. 2. 97; Cass. req., 26 mai 1873, S. 73. 1. 295, D. 73. 1. 480.

pour une dette certaine

— non conditionnelle ni éventuelle. — Chauveau sur Carré, IV, q. 1926; Garsonnet, IV, § 1270; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2677. — *Contrà*, si la condition ou l'éventualité sont déjà réalisées ou s'il ne s'agit que d'une condition résolutoire. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

et liquide.

— sans qu'on puisse assimiler à une dette non liquide celle dont l'existence et la quotité sont contestées, si le créancier a en mains de quoi justifier promptement et péremptoirement de cette existence et de cette quotité. — Garsonnet, IV, § 1272; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2677. — Cpr. en matière de compensation, Demol., XXV, 516 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 227; Dem. et C. de Sant., V, 242 *bis*, V; Laurent, XVIII, 398, 399; Cass. civ., 22 août 1865, S. 66. 1. 153, D. 65. 1. 358; Cass. req., 30 janv. 1872, D. 72. 1. 413.

— et exigible (art. 1186 C. civ.). — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2677... sans qu'il y ait à distinguer les diverses causes d'exigibilité. — Chauveau sur Carré, IV, q. 1926; Garsonnet, IV, § 1273; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2677.

— au moment même de la saisie. — Garsonnet, IV, § 1272, note 3; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2677; Dijon, 12 mars 1874, S. 74. 2. 210, D. 76. 2. 94. — Cpr. Cass. req., 28 juin 1881, S. 82. 1. 105, D. 82. 1. 161.

Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite

— jusques et y compris la transcription du procès-verbal de saisie et de l'exploit de dénonciation (Cpr., art. 551, C. Pr.). — Chauveau sur Carré, IV, q. 1913; Pont, 60; Aubry et Rau, VIII, p. 466, 467; Garsonnet, IV, § 1271; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2678; Paris, 30 mars 1867, S. 67. 2. 193, D. 68. 2. 77.

est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 2214. — Le cessionnaire

— à titre onéreux ou à titre gratuit. — Demol., *Donat. et test.*, III, 228; Aubry et Rau, VII, p. 381; Laurent, XII, 367; Baud.-Lac. et Colin, *Donat. et test.*, I, 1360; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2692, 2693.

— ou légataire. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2692, 2693, 2697.

d'un titre exécutoire

— de même que la personne qui a été subrogée aux droits du créancier. — Aubry et Rau, VIII, p. 468. — Cpr. Garsonnet, IV, § 1260; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2692, 2693, 2697... par ce créancier lui-même ou par la loi. — Aubry et Rau, VIII, p. 468, 469; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2697; Tr. Montbéliard, 11 fév. 1869, D. 70. 3. 88; Dijon, 11 juil. 1889 et Cass. req., 9 nov. 1891, D. 92. 1. 504. — Pour le cas de délégation, Cpr. Garsonnet, *loc. cit.*, note 3; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2697.

ne peut

— encore que la cession ait revêtu la forme d'un endossement. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2692, 2693, 2697.

— à peine de nullité. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2693.

poursuivre l'expropriation

— ni aucune saisie autre que la saisie-arrêt. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, p. 868. — Cpr. Garsonnet, IV, § 1260.

— qu'il peut poursuivre, encore que la cession n'ait été constatée que par acte sous-seing privé. — Pont, 58; Aubry et Rau, VIII, p. 468; Garsonnet, IV, § 1260; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2694; Cass. req., 16 nov. 1840, S. 40. 1. 961, Dalloz, *Rép.*, V° Priv. et hyp., 1820... sauf le cas où il s'agit de la cession de l'hypothèque légale d'une femme mariée (Loi du 23 mars 1855 art. 9). — Garsonnet, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

qu'après que la signification du transport a été faite

— avant le commandement ou avec lui. — Carré et Chauveau, IV, q. 2202; Aubry et Rau, VIII, p. 468; Garsonnet IV, § 1260; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2696; Douai, 17 fév. 1859, D. 59. 2. 61; Grenoble, 22 janv. 1884, D. 86. 2. 102... sans qu'il y ait lieu de la renouveler dans le commandement, si elle a été faite avant. — Garsonnet, Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

au débiteur.

— ou que ce dernier l'a accepté dans un acte, soit authentique, soit sous seing-privé. — Aubry et Rau, VIII, p. 468; Garsonnet, IV, § 1260; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2695.

Art. 2215. — La pour-

suite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire

— tel que celui qui alloue, pendant le procès, une pension alimentaire à la femme demanderesse en divorce ou en séparation de corps. — Marton, *Expropr. forcée*, 300. — *Contrà* : Pont, 51 ; Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2683 ; Tr. Saintes, 15 janv. 1892, D. 92. 2. 180.

ou définitif. exécutoire par provision, nonobstant appel ;

— ou opposition. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2688.

— et même en vertu d'un jugement qui n'a pas été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, pourvu que le délai de huitaine, prévu par les art. 449 et 450 C. Pr., soit expiré. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2686... et que toute poursuite soit suspendue en cas d'appel. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*

mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort. ou passé en force de chose jugée.

— par l'expiration des délais d'opposition ou d'appel. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2684... encore qu'il soit susceptible de recours en cassation, de requête civile ou de tierce opposition. — Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.* — Cpr. cep. art. 478 C. Pr.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut

— faute de conclure. — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2687. — Pour les jugements par défaut faute de comparaître, Cpr. Baud.-Lac. et de Loynes, *loc. cit.*; art. 155, 158, 159 C. Pr.

durant le délai de l'opposition.

— à moins qu'ils n'aient été déclarés exécutoires par provision, nonobstant opposition (art. 135, 155 C. Pr.). — Baud.-Lac. et de Loynes, III, 2688.

Art. 2216. — La poursuite ne peut être annulée sous le prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Art. 2217. — Toute poursuite en expropriation d'immeuble doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II

DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS

Art. 2218. — L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procedure.

TITRE XX

DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2219. — La prescription est un moyen d'acquérir

— avec les charges qui grèvent la chose. — Cass., 17 oct. 1894, D. 95. 1. 75.

— seulement dans les limites où on a possédé. — Baud.-Lac. et Tissier, 298 et s.: Laurent, XXXII, 347 ; Cass., 22 fév. 1875, S. 75. 1. 149 : 10 nov. 1891, D. 92. 1. 83.

ou de se libérer

— sous réserve d'une obligation naturelle. — C. de Sant., V, 171 *bis*, 4 : Aubry et Rau, IV, p. 70, VIII, p. 448 ; Baud.-Lac. et Tissier, 504 ; Cass., 26 mars 1845, S. 47. 1. 129.

par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 2220. — On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription ;

— mais on peut d'avance reconnaitre la précarité de sa possession. — Baud.-Lac. et Tissier, 56 ; Nancy, 16 nov. 1889, S. 91. 2. 101.

— acquisitive ou extinctive. — Marc., art. 2222, n. 3 ; Baud.-Lac. et Tissier, 58 ; Cass., 9 nov. 1826, S. Chr.

— ordinaire ou spéciale. — Baud.-Lac. et Tissier, 61.

— ou à la déchéance d'ordre public. — Troplong, 48, 51 ; Laurent, 187 ; Baud.-Lac. et Tissier. 61.

— ni l'allonger. — Baud.-Lac. et Tissier, 62. 65. — V. cep. C. d'Et., 3 janv. 1881, S. 82. 3. 34. — Mais on peut la suspendre. — Laurent, XXXII, 135 ; Baud.-Lac. et Tissier, 63 : Cass., 28 nov. 1865, S. 67. 1. 391 : 28 juin 1870, S. 71. 1. 137 ; Nancy, 16 nov. 1889, S. 91. 2. 161... ou la restreindre. — Laurent, 184 ; Baud.-Lac. et Tissier, 96 et s.; Cass., 4 déc. 1895, S. 96. 1. 113, D. 96. 2. 241 ; 26 oct. 1896, S. 98. 1. 330, D. 97. 1. 5 ; 1[er] mai 1897, D. 97. 1. 513 ; Pau, 19 nov. 1896, D. 97. 2. 70 ; Nancy, 26 juin 1897, D. 97. 2. 503. — V. cep. Douai, 11 nov. 1889, S. 94. 1. 361, en note ; Tr. Seine, 6 fév. 1894, S. 94. 2. 255 ; Tr. Le Havre, 12 mai 1894, S. 94. 2. 255.

on peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 2221. — La renonciation à la prescription

— qui ne constitue pas une libéralité soumise aux règles du rapport et de la réduction. — Laurent, XXXII, 212 ; Baud.-Lac. et Tissier, 83 ; Cass., 26 mars 1845, D. 46. 1. 374. — V. cep. Cass., 22 juil. 1895, D. 96. 1. 569... ni un acte d'aliénation. — Baud.-Lac. et Tissier, 85. — *Contrà* : Laurent, XXXII, 194 et s.

est expresse

— sans aucune forme. — Troplong, 1, 52 ; Aubry et Rau, VIII, p. 452 : Laurent, XXXII, 189 ; Baud.-Lac. et Tissier, 68 ; Cass., 8 mars 1853, S. 54. 1. 769, D. 54. 1. 336 ; 21 mai 1883, S. 84. 1. 425, D. 84. 1. 163 ; 6 déc. 1899, *Gaz. Trib.*, 4 fév. 1900. — La preuve peut résulter de l'aveu. — Baud.-Lac. et Tissier, 68.

ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait

— qu'apprécie souverainement le juge du fond. — Aubry et Rau, VIII, p. 454 ; Baud.-Lac. et Tissier, 69 ; Cass., 18 déc. 1883, S. 85. 1. 486, D. 84. 1. 364 ; 3 mars 1885, S. 86. 1. 360 ; 16 mars 1897, D. 97. 1. 320. — *Contrà* : Cass., 9 avril 1862, S. 62. 1. 481, D. 62. 1. 279.

— postérieur à l'époque où la prescription est acquise. — Paris, 13 avr. 1867, S. 67. 2. 214.

— non équivoque. — Cass., 9 avr. 1862, S. 62. 1. 481, D. 62. 1. 279 ; 21 mai 1883, S. 84. 1. 422, D. 84. 1. 163.

— tel que : le paiement d'un à-compte ou des intérêts. — Baud.-Lac. et Tissier, 72 ; Cass., 29 janv. 1838, D. 38. 1. 83 ; C. d'Et., 21 fév. 1890, S. 92. 3. 74. — V. cep. Cass., 14 mai 1834, S. 34. 1. 810... la reconnaissance de la dette. — Cass., 28 janv. 1885, S. 86. 1. 215, D. 85. 1. 358 ; 3 mars 1885, S. 86. 1. 360... l'offre de paiement par le débiteur. — Cass., 5 août 1878, S. 79. 1. 301, D. 79. 1. 71 ; 18 déc. 1883, S. 85. 1. 486, D. 84. 1. 364... la demande d'un délai. — Cass., 28 nov. 1865, S. 67. 1. 391... la réponse faite à la demande du créancier qu'il y a compte à faire ou compensation à opérer. — Toulouse, 20 mars 1825, S. chr.; Amiens, 11 mars 1826, Dalloz, *Rép.*, V° Prescr., 72... la discussion du compte du créancier. — Cass., 11 fév. 1840, D. 40. 1. 130... le recours à un arbitrage. — Angers,

26 août 1867, S. 67. 2. 86... la demande ou l'acceptation d'une expertise. — Cass., 21 mai 1883, S. 84. 1. 422, D. 84. 1. 163; 6 juin 1896, S. 97. 1. 407; Lyon, 30 juin 1887, S. 89. 2. 65; Bordeaux, 31 déc. 1895, D. 97. 2. 97. — Cpr. cep. Cass., 9 avr. 1883, S. 85. 1. 221; Besançon, 24 nov. 1886, S. 87. 2. 225... la constitution d'une sûreté, une novation, une subrogation. — Cass., 1er mai 1866, S. 66. 1. 187, D. 66. 1. 293. — *Contra* : Cass., 2 juin 1835, D. 35. 1. 329... pourvu que ces faits ne soient pas accompagnés de réserves ni de protestations. — Cass., 16 mars 1831, D. 31. 1. 136; 12 mars 1844, D. 44. 1. 351. — Mais il n'y a pas renonciation : dans le fait d'avoir d'abord en justice contesté le droit de propriété du revendiquant. — Cass., 16 nov. 1842, S. 43. 1. 243; Besançon, 12 déc. 1864, S. 65. 2. 197... dans le fait, par lui, propriétaire, de laisser faire, sans protestation, les actes d'exercice d'une servitude éteinte par non-usage. — Cass., 7 juil. 1856, S. 57. 1. 776, D. 56. 1. 285; 23 juil. 1860, S. 61. 1. 526. — Cpr. Poitiers, 3 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 18 juin 1898.

qui suppose l'abandon du droit acquis.

Art. 2222. — Celui qui ne peut aliener

— tel le mineur et l'interdit. — Baud.-Lac. et Tissier, 87 .. la femme mariée, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. — Baud.-Lac. et Tissier, 89; Douai, 13 mai 1846, S. 47. 2. 24, D. 47. 2. 60. — V. cep. Douai, 24 déc. 1833, S. 47. 2. 24, D. 47. 2. 59.

— ou qui n'a pas les pouvoirs nécessaires pour aliéner. — Baud.-Lac. et Tissier, 90. — *Contrà* : Laurent, XXXII, 203.

ne peut renoncer à la prescription acquise.

— mais la renonciation sera valablement faite au nom d'un incapable, si elle est accompagnée des conditions requises pour l'aliénation du droit une fois acquis par la prescription. — Baud.-Lac. et Tissier, 88; Bordeaux, 12 déc. 1895, D. 97. 2. 97. — Cpr. Cass., 21 déc. 1856, S. 56. 1. 209; 15 nov. 1864, S. 65. 1. 78. — *Contrà* : Troplong, I, 80 et s.

Art. 2223. — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office

— même au profit de mineurs ou d'interdits. — Troplong, 89; Baud.-Lac. et Tissier, 46. — *Contrà* : C. de Sant., VIII, 330 *bis*, II.

— sauf s'il s'agit de l'action civile née d'une infraction à la loi pénale. — Garraud, p. 558; Baud.-Lac. et Tissier, 632; Cass., 6 juil. 1878, S. 78. 1. 486; 16 déc. 1889, S. 91. 1. 108; Paris, 27 mai 1891 et 2 janv. 1892, D. 92. 2. 199. 572; Alger, 23 fév. 1895, S. 97. 2. 196. — *Contra* : Cass., 28 fév. 1860, S. 60 1. 106, D. 60. 1. 191; 5 janv. 1892, S. 92. 1. 88; Lyon, 30 juin 1887, S. 89. 2. 65.

le moyen résultant de la prescription.

— qui doit être opposé, dans des conclusions, par la partie qui veut l'invoquer. — Cass., 16 nov. 1886, S. 87. 1. 72... sans qu'il soit besoin de le faire en termes exprès. — Cass., 29 nov. 1876, S. 77. 1. 368; 3 janv. 1878, S. 78. 2. 85; 8 mai 1895, S. 96. 1. 385... mais pourvu que ce soit d'une manière non équivoque. — Cass., 10 juin 1872, D. 73. 5. 463; 16 nov. 1886, S. 87. 1. 72.

— même spéciale. — Cass., 25 fév. 1891, S. 97. 1. 268, D. 91. 5. 406; 17 mars 1897, S. 97. 1. 268, D. 97. 1. 279.

Art. 2224. — La prescription

— notamment celle de l'art. 2272 C. civ. — Amiens, 27 mars 1901, *Rec. Amiens*, 1901, 95.

peut être opposée en tout etat de cause,

même après les plaidoiries. — Besançon, 12 déc. 1864, S. 65. 2. 197; Nancy, 2 mars 1882, S. 83. 2. 121... mais non après les conclusions du ministère public et la mise en délibéré de l'affaire. — Baud.-Lac. et Tissier, 49; Cass., 5 nov. 1883, S. 86. 1. 22. — *Contrà* : Nancy, 11 fév. 1833, *J. du Pal.*, chr. Cpr. Cass., 7 nov. 1827, S. chr.... ou après un jugement rendu en dernier ressort qui a admis le principe de la dette et n'a laissé en litige que le chiffre de la condamnation. — Cass., 25 janv. 1808, S. chr.

— même après des défenses au fond. — Cass., 27 juin 1855, S. 55. 1. 826, D. 55. 1. 290; 9 avr. 1862, S. 62. 1. 481, D. 62. 1. 279; Douai, 13 janv. 1865, S. 66. 2. 61... pourvu qu'il n'y ait pas eu déclaration antérieure impliquant renonciation. — Cass., 19 mai 1829, S. chr.; Paris, 8 fév. 1865, S. 65. 2. 123.

même devant la Cour d'appel,

— à moins que la partie n'y ait renoncé en première instance. — Baud.-Lac. et Tissier, 51; Cass., 21 mai 1883. S. 84. 1. 422. — Cpr. Paris, 1er mars 1893, D. 93. 2. 296.

— mais non devant la Cour de cassation. — Cass., 8 mai 1895, S. 96. 1. 385; 17 mars 1896, S. 97. 1. 102. Mais si la décision est cassée par un motif autre que celui tiré de la prescription, celle-ci peut être invoquée devant la Cour de renvoi. — Besançon, 26 déc. 1888, S. 89. 2. 227.

à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Art. 2225. — Les créanciers, ou toute autre personne

— comme : les débiteurs solidaires. — Baud.-Lac. et Tissier, 106; Cass., 23 fév. 1832, S. 32. 1. 537; Limoges, 18 déc. 1842, S. 43. 2. 495,... la caution. — Laurent, XXXII, 212, 214; Aubry et Rau, IV, p. 684, VIII, p. 449; Baud.-Lac. et Tissier, 106; Cass., 5 avr. 1892, S. 92. 1. 365; 18 mai 1895, S. 96. 1. 28, D. 95. 1. 367. — Cpr. Cass. 2 fév. 1886, S. 87. 1. 51. note Labbé,... le codébiteur. — Bordeaux, 13 déc. 1848, S. 49. 2. 438; Toulouse, 13 fév. 1858, D. 58. 2. 156,... l'acquéreur à titre gratuit ou onéreux. — Baud.-Lac. et Tissier, 108,... le tiers détenteur (en ce qui concerne la prescription de l'hypothèque), cessionnaire du prix de vente, disputant ce prix aux créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble vendu. — Laurent, XXXII, 215, 216; Baud.-Lac. et Tissier, 108; Cass., 5 mai 1851, S. 51. 1. 344, D. 51. 1. 271.

ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer,

— à condition que le droit invoqué du chef du débiteur ou du possesseur ne soit pas éteint par suite d'autres circonstances. — Laurent, XXXII, 216; Baud.-Lac. et Tissier, 109; Cass., 28 août 1860, S. 61. 1. 69, D. 60. 1. 354.

— ou faire révoquer la renonciation du débiteur à la prescription. — Troplong, 101; Laurent, XXXII,

209, 210, 220 ; Demol., XIX. 219 à 223 : Aubry et Rau. IV, p. 135, VIII, p. 450 ; C. de Sant., VIII, 332 *bis*. V ; Baud.-Lac. et Tissier. 115 et s. : Cass., 21 déc. 1859, S. 60. 1. 945 ; Dijon, 10 avr. 1867, S. 68. 2. 54 .. même s'il n'y a nulle fraude de la part du débiteur. — Demol., XIX. 219, 223 : Aubry et Rau. IV. p. 135, VIII, p. 450 : C. de Sant., VIII, 332 *bis*, V ; Baud.-Lac. et Tissier, 115 et s. ; Cass., 21 déc. 1859, S. 60. 1. 945 : Dijon, 10 avr. 1867, S. 68. 2. 54. — *Contra* : Troplong, 101. — Cpr. Laurent, XXXII, 209, 210, 220.

— même si c'est une courte prescription. — Laurent, XXXII. 218 ; Lyon-Caen et Renault, IV, 452 : Baud.-Lac. et Tissier, 121 ; Cass., 12 juil. 1880, S. 81. 1. 421, D. 81. 1. 437 ; Amiens, 27 mars 1901. *Rec. Amiens*, 1901, 95. — Cpr. Aubry et Rau, III, p. 137 ; Tr. Orange, 12 juil. 1890. D. 93. 2. 276.

encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Art. 2226. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

— ou qui ne pourraient faire l'objet de conventions entre particuliers. — Laurent. XXXII, 226 : Demol., XI. 515 ; Troplong, 139 ; Baud.-Lac. et Tissier, 131, 132 : Cass., 26 avr. 1876, S. 77. 1. 304, D. 77. 1. 68 ; Toulouse, 28 fév. 1877, S. 77. 2. 144 : Cons. d'Etat, 19 avr. 1855, D. 55. 3. 83. — V. cep. Orléans, 12 mars 1883, S. 84. 2. 181.

— telles que : les minutes des actes notariés. — Trib. Seine, 5 fév. 1869, S. 69. 2. 271... les noms patronymiques. — Cass., 29 juil. 1879, D. 80. 2. 102 ; 17 nov. 1891, S. 93. 1. 25, note Lallier. — Cpr. Cass., 29 juin 1825, S. chr.... même à la suite d'une possession très longue. — Cass., 8 mars 1841, S. 41. 1. 189 : Toulouse, 15 mars 1893, S. 93. 2. 281 : Limoges. 22 juil. 1895, S. 97. 2. 278. — V. cep. Cass., 15 mai 1867, S. 67. 1. 241 ; 17 nov. 1891. S. 93. 1. 25 ; Lyon, 24 mai 1865. S. 66. 2. 343 (mais l'usage qui avait prévalu, avant 1789, d'ajouter à son nom patronymique le nom d'une terre noble, dont on était propriétaire, a pu constituer un droit si la possession du nom a été publique et constante. — Cass., 25 mars 1869, S. 69. 1. 908 ; 2 fév. 1881, S. 82. 1. 115 : 27 juil. 1886, S. 90. 1. 335 : Angers, 2 juil. 1894, S. 95. 2. 132)... les choses communes à tous. — Cass., 8 mars 1865, S. 65. 1. 108 ; 6 nov. 1866, S. 66. 1. 427,... les biens du domaine public. — Cass., 1er déc. 1874. S. 75 1. 167, D. 75. 1. 323 ; 26 juin 1888, S. 90. 1. 412 ; 26 oct. 1896, S. 97. 1. 447, D. 97. 1. 245 : Tr des conflits, 22 juin 1889, S. 91. 3. 81 : *adde*, L. 30 mars 1887... les droits placés en dehors des conventions des particuliers. — Aubry et Rau, VI, p. 21 : Laurent, III, 427 ; Baud.-Lac. et Tissier, 130, 157 et s. : Toulouse. 15 mars 1893, S. 93. 2. 281 ; Limoges, 22 juil. 1895. S. 97. 2. 278. — Sont. au contraire, susceptibles de prescription, la propriété de toutes choses susceptibles de possession. — Baud.-Lac. et Tissier, 125... l'usufruit, l'usage, les servitudes continues ou apparentes. — Baud.-Lac. et Tissier, 125. — Cpr. Cass., 23 juin 1880, S. 80. 1. 468, D. 81. 1. 316 ; 1er déc. 1880, S. 81. 1. 303. D. 81. 1. 121 ; 9 janv. 1889, S. 89. 1. 118 : Aix, 13 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 13 déc. 1894... une propriété superficiaire (arbres, haies), ou une propriété souterraine. — Cass., 21 nov. 1877, S. 78. 1. 160, D. 78. 1. 301 ; 8 nov. 1880, S. 81. 1. 52, D. 81. 1. 28 : 21 juil. 1892, S. 92. 1. 548. — Cpr. Cass., 25 fév. 1887, S. 87. 1. 39 .. les francs-bords d'un canal privé, indépendamment du canal lui-même. — Cass., 1er avr. 1855, S. 56. 1. 441, D. 55. 1. 370 ; 7 nov. 1865, S. 66. 1. 57 ; 11 nov. 1867, S. 68. 1. 171, D. 68. 1. 426 ; 4 déc. 1888, S. 90. 1. 105... un étang. — Cass., 13 mars 1867, S. 67. 1. 249, D. 67. 1. 270 ; 10 mars et 25 mai 1868, S. 68. 1. 332 et 69. 1. 72,... la chaussée et les talus d'un étang séparément de l'étang lui-même. — Cass., 14 mars 1882, S. 82. 1. 195 ; 10 avr. 1883, S. 83. 1. 318,... les biens compris autrefois dans la dotation de la couronne. — Aubry et Rau, II, p. 70 ; Baud.-Lac. et Tissier, 183.

Art. 2227. — L'Etat, les établissements publics

— comme les hospices. — Dijon, 26 déc. 1877. S. 80. 2. 146 .. les fabriques. — Cass., 23 janv. 1877, S. 79. 1. 128.

et les communes, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

— ainsi : l'Etat peut opposer la prescription même aux communes. — Douai, 8 janv. et 10 juin 1868, sous Cass., 2 mars 1870, S. 71. 1. 161. — Comp. sur les biens du domaine privé de l'Etat, les lois du 25 mars 1817 et du 17 mars 1820... l'action en nullité contre les actes passés par un maire sans l'observation des formalités légales s'éteint par dix ans. — Cass., 23 fév. 1887, S. 89. 1. 313 ; 8 janv. 1895, S. 95. 1. 278. D. 95. 1. 111 ; Aix. 24 juil. 1893, S. 95. 2. 169... les terres vaines et vagues devenues par suite des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793, la propriété des communes, sont soumises au droit commun de la prescription. — Cass., 22 juin 1836, S. 36. 1. 700 ; 6 août 1859, S. 59. 1. 670... ainsi que les chemins ruraux non reconnus dans les conditions de la loi du 20 août 1881.— Amiens, 13 juin 1895, D. 96. 2. 124... et les terrains vagues qui ne servent ni de places ni de chemins publics. — Cass., 8 mars 1897, D. 97. 1. 457 ; 26 juil. 1897, D. 97. 1. 616 ; Amiens, 13 juin 1895, D. 96. 2. 124. Une section de commune peut prescrire contre la commune dont elle fait partie et *vice versa*. — Cass., 1er fév. 1865, S. 65. 1. 120 ; Limoges, 16 mars 1869, S. 69. 2. 296 ; Montpellier, 19 janv. 1872, S. 72. 2. 305... mais le maire d'une commune ne peut acquérir par prescription les biens de cette commune. — Cass., 3 août 1857, S. 59. 1. 319 ; Nancy, 10 janv. 1863, S. 63. 2. 92. — V. cep. Pau, 13 déc. 1871, S. 72. 2. 280.

CHAPITRE II

DE LA POSSESSION

Art. 2228. — La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d uu droit

— réel seulement. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 109 ; Garsonnet, I, p. 571 et s. ; Baud.-Lac. et Tissier, 200 et s. ; Cass., 9 août 1831, S. 31. 1. 387 ; 11 fév. 1833, S. 33. 1 183.

que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tieut ou qui l'exerce en notre nom.

— comme dans le cas des mineurs, des interdits, des personnes morales. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 112 ; Laurent, XXXII, 267 ; Baud.-Lac. et Tissier, 227.— Cpr. Cass. 3 et 9 janv. 1872, S. 72. 1. 225, 245, D. 72. 1. 93 ; Agen, 28 fév. et 4 mai 1870, D. 71. 2. 61, S. 70. 2. 145.

Art. 2229. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession

— conservée même *solo animo*. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 115 ; Laurent, XXXII, 269 ; Baud.-Lac. et Tissier, 228 ; Cass., 27 oct. 1891, S. 92. 1. 23, D. 92. 1. 432 ; 30 nov. 1892, S. 93. 1. 68, D. 93. 1. 247 ; Orléans, 25 avr. 1895, S. 98. 2. 214.

— qui se prouve par témoins. — Laurent, XXXII, 313 ; Baud.-Lac. et Tissier, 296 ; Cass., 6 fév. 1872, D. 72. 1. 101.

— qui est appréciée souverainement par les juges du fond.— Cass., 18 fév. 1895, D. 95. 1. 168 ; 4 juil. 1895, S. 96. 1. 392 ; 10 nov. 1896, D. 96. 1. 483 ; 26 juil. 1897, D. 97. 2. 616 ; 20 mai 1901, Pand., 1902, 1. 128. — *Contrà* : Cass., 18 mai 1892, S. 92. 1. 357, D. 92. 1. 297.

continue

— et elle a ce caractère, bien que le possesseur n'eût accompli d'actes de jouissance qu'à intervalles éloignés. — Cass., 14 mars 1881, S. 81. 1. 267 ; 19 mars 1884, S. 86. 1. 463, D. 85. 1. 212 ; Nancy, 23 avr. 1834, S. 35. 2. 458 ; Limoges, 26 mars 1838, S. 39. 2. 79 ; Lyon, 30 janv. 1887, D. 89. 2. 46.

— à l'égard de tous ceux qui y ont intérêt. — C. de Sant., VIII, 339 *bis*, 5 ; Baud.-Lac. et Tissier, 249.

et non interrompue, paisible,

— pendant toute la durée de la prescription. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 111 ; Troplong, 350, 411, 418 ; Laurent, XXXII, 280 ; Cass., 24 mars 1868, D. 69. 1. 83 ; 26 août 1884, S. 86. 1. 165. — Cpr. Baud.-Lac. et Tissier, 254 ; Cass., 26 avril 1876, S. 76. 1. 304.

publique,

— au vu et au su de celui à qui elle est opposée. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 131 ; Cass., 26 juin 1822, S. chr. — *Contrà* : Laurent, 289 ; C. de Sant., VIII, 339 *bis*, 7 ; Baud.-Lac. et Tissier, 258 et s... sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été connue, *en fait*, de celui-ci. — Cass., 10 juil. 1821, Dalloz, *Rép.*, V° Serv., 886.

— pendant toute sa durée. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 131 ; C. de Sant., VIII, 336 *bis*, VII ; Baud.-Lac. et Tissier, 262. — Cpr. Cass., 22 mai 1876, S. 76. 1. 455, D. 77. 1. 64.

non équivoque

— c'est-à-dire n'apparaissant pas comme l'exercice manifeste d'un droit. — Cpr. Cass., 9 janv. 1889, S. 89. 1. 118 ; 3 avr. 1889, S. 90. 1. 14 ; 8 mars 1897, D. 97. 1. 157 ; Lyon, 19 nov. 1895, D. 96. 2. 220.

et à titre de propriétaire.

— ce qui exclut du titre de possesseur ceux qui ont obtenu une concession sur le domaine public. — Cass., 26 août 1884, S. 86. 1. 165, D. 85. 1. 58 ; 25 juil. 1887, S. 90. 1. 399 ; 9 déc. 1895, S. 97. 1. 405 ; Pau, 23 avr. 1891, S. 97. 1. 173... même d'une simple servitude. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 128 ; Baud.-Lac. et Tissier, 269 ; Cass., 6 mars 1855, S. 55. 1. 507, D. 55. 1. 82.— V. cep. Cass., 29 août 1831, S. 31. 1. 355.

— et encore exclusive et non promiscue. — Laurent, XXXII, 290 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 538 ; Baud.-Lac. et Tissier, 290 et s. : Cass., 1er mars 1892, S. 92. 1. 228 ; 3 avr. 1895, S. 95. 1. 456, D. 95. 1. 242 ; 30 mars 1897, D. 97. 1. 569 ; Pau, 5 mai 1890, D. 91. 2. 213... notamment en ce qui concerne une commune. — Cass., 4 déc. 1844, D. 45. 1. 44 ; 19 mars 1845, S. 45. 1. 445, D. 45. 1. 139.

Art. 2230. — On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

— sauf preuve contraire. — Cass., 26 juin 1833, S. 33. 1. 760 ; 18 août 1884, S. 85. 1. 374.

Art. 2231. — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Art. 2232. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance

— c'est-à-dire ceux qu'un bon voisin tolère. — Cpr. Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 129 ; Baud.-Lac. et Tissier, 282 et s. ; Cass., 26 mars 1867, D. 67. 1. 384 ; 9 janv. 1872, S. 72. 1. 225 ; 14 mai 1877, S. 78. 1. 451 ; Pau, 13 fév. 1877, D. 79. 2. 71 ; Nancy, 26 nov. 1889, S. 91. 2. 161 ; Besançon, 5 juin 1895, S. 97. 2. 101 ; Orléans, 25 avr. 1895, S. 98. 2. 214 .. notamment quand il s'agit de la propriété et de la copropriété d'un chemin. — Cpr. Cass., 12 fév. 1889, S. 90. 1. 13, D. 89. 1. 229 ; 20 mai 1889, S. 91. 1. 511, D. 90. 1. 247 ; Tr. Cahors, 21 mai 1890, S. 92. 1. 578.

ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

— même en matière de servitudes. — Nancy, 16 nov. 1889, S. 91. 2. 161.

— acquisitive.— Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 119 ; Baud.-Lac. et Tissier, 279 et s. : Cass., 28 juil. 1874, S. 75. 1. 404, D. 75. 1. 317 ; 13 janv. 1891, S. 91. 1. 302. — V. cep. C. de Sant., VIII, 338 *bis*, 2.

— à moins qu'il n'y ait eu interversion de fait.— Aubry et Rau. 5[e] éd., II, p. 127 : Baud.-Lac. et Tissier, 286 ; Cass., 11 janv. 1881, S. 81. 1. 297, D. 81. 1. 134 ; 5 juil. 1882, S. 83. 1. 463 : Lyon, 26 janv. 1881, S. 82. 2. 204.

Art. 2233. — Les actes de violence

— qu'ils aient amené la dépossession brutale ou décidé le possesseur à abandonner simplement la chose. — Baud.-Lac. et Tissier, 251. — *Contrà* : Troplong, 417.

ne peuvent fonder

— mais non empêcher de continuer une prescription paisiblement acquise. — Garsonnet, I, p. 584 ; Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 132 ; C. de Sant., VIII. 336 *bis*. 5, 6 : Baud.-Lac. et Tissier, 253.

— pour celui contre lequel la violence a été pratiquée. — Troplong, 370 ; Baud.-Lac. et Tissier, 255 ; Cass., 26 août 1884, S. 86. 1. 165. — *Contrà* : Laurent, 285 : C. de Sant., VIII, 339 *bis*, 6.

non plus la possession capable d'opérer la prescription. La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Art. 2234. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

— de lacunes ou d'intervalles dans la possession. — Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 540 ; Baud.-Lac. et Tissier, 245 ; Cass., 30 mars 1874, S. 74. 1. 358.

— dont les juges du fond apprécient souverainement l'opportunité. — Cass., 30 mars 1874, S. 74. 1. 358.

— mais la possession ancienne ne fait pas présumer la possession actuelle. — Troplong, 423 : Baud.-Lac. et Tissier, 248 : Cass., 6 fév. et 3 avr. 1833, S. 33. 1. 161, 579. D. 33. 1. 176 : 31 mars 1884, D. 85. 1. 210. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 539. — Cpr. Cass., 12 fév. 1889, S. 90. 1. 13… pas plus que la possession actuelle ne fait présumer l'ancienne, sauf si le possesseur a un titre. — Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 540. — Cpr. Baud.-Lac. et Tissier, 248 : Cass., 3 avr. 1838, S. 38. 1. 340.

Art. 2235. — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur,

— mais non celle de son ayant-cause. — Laurent, XXXII, 363 ; Baud.-Lac. et Tissier, 355 : Cass., 19 juin 1854, S. 54. 1. 630, D. 54. 1. 242.

de quelque manière qu'on lui ait succédé,

— ainsi, le nu-propriétaire peut invoquer la possession de l'usufruitier. — Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 137 ; Demol., X. 635 ; Baud.-Lac. et Tissier, 345. — *Contrà* : Cass., 6 mars 1822. S. chr.

soit à titre universel

— même si la possession a été vacante pendant quelque temps. — Troplong, 430 ; Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 139 ; Baud.-Lac. et Tissier, 347.

— auquel cas, les héritiers ne commencent pas une possession nouvelle, mais continuent celle de leur auteur avec toutes ses qualités et tous ses vices. — Baud.-Lac. et Tissier, 347 et s. — Cpr. Orléans, 31 déc. 1852, S. 53. 2. 712.

ou particulier,

— auquel cas, le possesseur commence une possession nouvelle, distincte de celle de son auteur. — Baud.-Lac. et Tissier, 350 et s.: Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 137, 554 ; Cass., 14 déc. 1840, S. 41. 1. 237, D. 41. 1. 32 ; 22 juil. 1874, S. 75. 1. 17, D. 75. 1. 175… dont il peut la dissocier, s'il y a intérêt. — Baud.-Lac. et Tissier, 353 et s.

— par exemple, à la suite d'une obligation de délivrance quelconque. — Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 134… ou d'une adjudication sur saisie. — Cass., 11 fév. 1857, D. 57. 1. 280… ou de la réunion de la nue-propriété à l'usufruit. — Cass., 14 déc. 1840, S. 41. 1. 237, D. 41. 1. 32… ou d'une condition résolutoire. — Laurent, 364 et s. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 134, 135 : Baud.-Lac. et Tissier, 356.

— même si le possesseur obtient la restitution de la possession après une usurpation ayant duré plus d'un an. — Dem. et C. de Sant., VIII. 341 *bis*, III, IV ; Baud.-Lac. et Tissier, 357 et s. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 136 ; Laurent. XXXII. 365. — Cpr. Troplong. 448.

soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION

Art. 2236. — Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais,

— même lorsque, ayant perdu leur qualité de détenteurs des biens d'autrui, ils restent néanmoins en possession. — Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 126 ; Laurent, XXXII, 303 ; Baud.-Lac. et Tissier, 315 : Pau, 9 fév. 1857. S. 59. 2. 372. Caen, 31 juil. 1858, S. 59. 2. 97. — *Contrà* : Troplong, 480 et s.

par quelque laps de temps que ce soit.

— même au bout de sept siècles. — Nancy, 31 mai 1833, Dalloz. *Rép.*, V[o] Prescrip., 452.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier.

— non en ce qui concerne le droit d'usufruit lui-même. — Cass., 14 déc. 1840, S. 41. 1. 237.

— et l'usager, l'habituaire, l'emphytéote. — Cass., 26 juin 1822. S. chr. ; 14 nov. 1871, S. 71. 1. 217 D. 71. 1. 345.

et tous autres

— tels que : les gérants d'affaires, mandataires, administrateurs. — Aubry et Rau, 5[e] éd., II, p. 124. 125 ;

Cass., 3 août 1857, S. 59. 1. 319, D. 59. 1. 211; 2 juin 1858, D. 58. 1. 237; Metz, 14 déc. 1858, S. 59. 2. 492... le créancier gagiste et antichrésiste. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 124, 125; Baud.-Lac. et Tissier, 304 *bis*... les communes usagères. — Cass., 3 janv. 1872, S. 72. 1. 245, D. 72. 1. 93; 26 avr. 1876, S. 76. 1. 472, D. 76. 1. 379... le vendeur qui, ayant reçu le paiement du prix, ne livre pas la chose. — Dem. et C. de Sant., VIII, 343 *bis*, II. — *Contrà* : Laurent, XXXII, 314. — Cpr. Baud.-Lac. et Tissier, 306... les concessionnaires du domaine même privé de l'État. — Baud.-Lac. et Tissier, 308. — Cpr. Cass., 24 fév. 1874, S. 75. 1. 165, D. 74. 1. 468; 15 mars 1881, S. 81. 1. 213, D. 81. 1. 355... le possesseur qui, ayant possédé pour lui, fait ensuite une reconnaissance du droit d'une autre personne. — Dem. et C. et de Sant., VIII, 343 *bis*, III... la Caisse des dépôts et consignations quant aux sommes qui lui sont déposées. — Laurent, XXXII, 300; Rouen, 10 août 1872, S. 72. 2. 73, note Labbé, D. 72. 5. 49; Tr. Le Havre, 27 janv. 1870, S. 70. 2. 56, D. 70. 3. 61. — Cpr. Baud.-Lac. et Tissier, 310 et s.

qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Art. 2237. — Les héritiers

—— même s'ils ignorent le vice de la possession de leur auteur et s'ils ont personnellement l'*animus domini*. — Cass., 19 fév. 1873, S. 73. 1. 305, D. 73. 1. 200; 19 fév. 1889, S. 89. 1. 208, D. 89. 1. 347.

de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

Art. 2238. — Néanmoins les personnes énoncées dans les art. 2236 et 2237

—— ce qui exclut le communiste. — Laurent, XXXII, 292; Baud.-Lac. et Tissier, 293; Cass., 26 août et 9 déc. 1856, S. 57. 1. 28. 588, D. 56. 1. 340, 438; 13 déc. 1886, S. 87. 1. 176, D. 87. 1. 386; Dijon, 9 août 1867, D. 70. 1. 151.

—— *erga omnes*. — Laurent, XXXII, 322; C. de Sant., VIII, 344 *bis*, 3; Baud.-Lac. et Tissier, 327.

peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti,

—— sans qu'il soit nécessaire toutefois de notifier le titre nouveau au véritable propriétaire. — Troplong, 507; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 127; Laurent, XXXII, 318; Baud.-Lac. et Tissier, 329; Cass., 24 août 1842, S. 42. 1. 860.

—— même sans bonne foi de la part du détenteur. — Laurent, XXXII, 316; Troplong, 507; Baud.-Lac. et Tissier, 330. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 127.

—— ce qui sera établi dans les termes du droit commun. — Troplong, 514; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 128; Baud.-Lac. et Tissier, 337.

—— sans que le juge puisse toutefois suppléer d'office le moyen tiré de l'interversion. — Cass., 29 janv. 1862, S. 62. 1. 356, D. 62. 1. 244.

—— ce que les juges du fond apprécient souverainement. — Cass., 4 mars 1873, S. 74. 1. 83, D. 73. 1. 345; 3 déc. 1895, D. 96. 1. 235. — *Contrà* : Baud.-Lac et Tissier, 337; Cass., 19 fév. 1889, S. 89. 1. 208.

soit pour une cause venant d'un tiers,

—— ou de celui pour qui la détention précaire avait lieu. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 127; Troplong, 506; Laurent, XXXII, 316; Cass., 2 mars 1870, S. 71. 1. 161.

—— ou d'une loi, notamment des lois du 28 mars 1792 et du 10 juin 1793 en ce qui concerne les terres vaines et vagues comprises dans le territoire des communes. — Cass., 15 juin 1858, S. 58. 1. 744, D. 58. 1. 245; 26 avr. 1876, S. 76. 1. 472, D. 76. 1. 379; 31 mai 1880, D. 81. 1. 329; 3 déc. 1895, D. 96. 1. 235.

soit par la contradiction

—— formelle, évidente, manifeste, non équivoque. — Baud.-Lac. et Tissier, 334; Laurent, XXXII, 324, 325; Cass., 11 nov. 1856, S. 56. 1. 913, D. 57. 1. 90; 28 déc. 1857, S. 58. 1. 741, D. 58. 1. 113; Amiens, 4 août 1875, S. 77. 2. 81, D. 77. 2. 189... notamment en ce qui concerne l'usager. — Cass., 15 déc. 1847, S. 48. 1. 319, D. 48. 1. 53; 26 juin 1849, D. 49. 5. 207; 11 nov. 1856 et 28 déc. 1857, précités; Amiens, 4 août 1875, S. 77. 2. 81, D. 77. 2. 189; Pau, 9 mai 1892, D. 93. 2. 255; Pau, 30 avr. 1894, S. 96. 2. 311.

—— que le propriétaire a été mis à même de connaître. — Cass., 14 nov. 1871, S. 71. 1. 217, D. 71. 1. 345; 19 fév. 1873, S. 73. 1. 305, D. 73. 1. 200; 16 déc. 1873, S. 75. 1. 203.

qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Art. 2239. — Ceux à qui les fermiers, dépositaires, et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

—— même à cause de mort. — Baud.-Lac. et Tissier, 321; Cass., 24 août 1842, S. 42. 1. 860.

—— même s'ils connaissaient le caractère précaire de la possession de leur auteur. — Troplong, 519, 520; Baud.-Lac. et Tissier, 319; Cass., 12 janv. 1832, S. 32. 1. 81, D. 32. 1. 83. — V. cep. Cass., 8 nov. 1880, S. 81. 1. 53, D. 81. 1. 28. — Cpr. aussi Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 139; Paris, 14 nov. 1830, S. chr.

Art. 2240. — On ne peut pas prescrire

—— même à titre d'usager, comme une commune. — Laurent, XXXII, 329, 330; Troplong, 524; Baud.-Lac. et Tissier, 322 et s.; Cass., 6 juin 1848, D. 48. 1. 197; 26 juin 1849, D. 49. 5. 207; 28 déc. 1857, S. 58. 1. 741. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 536. — Cpr. Cass., 19 mars 1845, S. 45. 1. 445, D. 45. 1. 139; Lyon, 3 déc. 1838, S. 39. 2. 538; Bourges, 6 août 1839, S. 40. 2. 52.

contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Art. 2241. — On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation qu'on a contractée.

— même si, dans un contrat synallagmatique, l'autre partie a exécuté son obligation.— Laurent, XXXII, 334, 335 : Baud.-Lac. et Tissier, 339 ; Cass., 14 mai 1834, S. 34. 1. 810 ; 22 juil. 1835, S. 35. 1. 729 ; Bourges, 16 avr. 1846, Dalloz, *Rép.*, V° Usage forestier, 145.

CHAPITRE IV

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION

SECTION PREMIÈRE

Des causes qui interrompent la prescription.

Art. 2242. — La prescription peut être interrompue

— et la nouvelle prescription qui recommence conserve en principe le même caractère que l'ancienne et demeure soumise aux mêmes règles.— Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 527 ; Laurent, XXXII, 168 ; Baud.-Lac. et Tissier, 551 ; Cass., 2 avr. 1845, S. 45. 1. 241, D. 45. 1. 131 ; 4 mars 1878, S. 78. 1. 409, D. 78. 1. 168 ; Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109... sauf en cas de jugement ou de reconnaissance du droit par celui contre lequel on prescrit.— Troplong, 697, 698 : Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 528 ; Baud.-Lac. et Tissier, 552 ; Cass., 7 avr. 1857, S. 57. 1. 527, D. 57. 1. 362 ; 15 janv. 1894, S. 95. 1. 89 ; 30 nov. 1897, D. 98. 1. 189 ; Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109.

— sans que l'interruption d'une action, au cas de deux actions provenant de rapports juridiques différents entre les mêmes personnes, ait effet sur la prescription de l'autre. — Troplong, 664 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 519 ; Laurent, XXXII, 141 ; Baud.-Lac. et Tissier, 572 ; Cass., 10 mars 1873, S. 75. 1. 310, D. 75. 1. 109 ; Douai, 13 janv. 1865, S. 66. 2. 61... ni encore au cas d'un même droit donnant ouverture à deux actions, l'une personnelle, l'autre réelle, exercées séparément contre deux personnes différentes. — Cass., 28 nov. 1831, S. 31. 1. 429 ; 7 nov. 1838, S. 39. 1. 428 ; Agen, 7 déc. 1857, S. 58. 1. 20 ; Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109... ou même exercées contre la même personne. — Cass., 1er mai 1850, S. 50. 1. 542, D. 50. 1. 151 ; 21 avr. 1863, S. 63. 1. 303, D. 63. 1. 46. — V. cep. Cass., 5 juin 1850, S. 50. 1. 714, D. 50. 1. 186 ; Montpellier, 21 nov. 1872, S. 73. 2. 47... sauf le cas où une demande est virtuellement comprise dans l'autre. — Cpr. Cass., 15 juil. 1875, S. 77. 1. 351, D. 77. 1. 323 ; 12 mars 1883, S. 84. 1. 382, D. 84. 1. 111 ; 19 mai 1884, S. 85. 1. 113, D. 84. 1. 286.

ou naturellement

— à l'égard de tout intéressé. — Baud.-Lac. et Tissier, 555.

ou civilement.

— au seul profit de celui de qui elle émane. — Troplong, 627 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 520 ; Laurent, XXXII, 145 : Baud.-Lac. et Tissier, 556 : Cass., 10 mars 1865, S. 65. 1. 264 ; 6 août 1894, S. 94. 1. 416 ; Colmar, 18 janv. 1859, S. 59. 2. 382. — Cpr. Nîmes, 26 juil. 1853, S. 53. 2. 688.

Art. 2243. — Il y a interruption naturelle,

— et perte de la possession.— Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 115, 116 ; Laurent, XXXII, 268 ; Baud.-Lac. et Tissier, 233 : Cass., 20 mai 1851, S. 51. 1. 812, D. 51. 1. 260 ; 13 mars 1867, S. 68. 1. 33 ; 12 fév. 1889, S. 90. 1. 13.

— de la prescription acquisitive et de la prescription extinctive des servitudes, mais non de la prescription extinctive des obligations. — Baud.-Lac. et Tissier, 468 et s.

lorsque le possesseur est privé,

— par une dépossession complète et non par une simple cessation de la jouissance. — Laurent, XXXII, 82 ; Baud.-Lac. et Tissier, 471 ; Cass., 11 juil. 1838, S. 38. 1. 747.

pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

— mais non par un obstacle naturel accidentel. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 115, 116 ; Demol., X, 174 ; Laurent, XXXII, 83 ; C. de Sant., VIII, 350 *bis*, 6 ; Baud.-Lac. et Tissier, 234, 472 ; Amiens, 17 mars 1825, D. 28. 1. 344.

— soit encore par une abdication momentanée de la possession. — Baud.-Lac. et Tissier, 473 et s. — *Contrà* : Laurent, XXXII, 79, 80.

Art. 2244. — Une citation en justice,

— quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle saisisse la justice. — Troplong, II, 562 et s. ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 505 ; C. de Sant, VIII, 532 *bis*, XI ; Laurent, XXXII, 92, 93 ; Baud.-Lac. et Tissier, 486 ; Cass., 13 janv. 1879, S. 79. 1. 441, D. 79. 1. 145. — Telles sont : la demande en déclaration de faillite, même non signifiée au débiteur. — Cass., 13 janv. 1879, S. 79. 1. 441, note Labbé, D. 79. 1. 145. — Cpr. Paris, 30 juil. 1888, S. 95. 1. 485... la demande en collocation formée dans une distribution par voie d'ordre ou de contribution. — Cass., 17 janv. 1893, S. 94. 1. 113 ; Bordeaux, 18 mai, 1890, D. 91. 2. 231 ; 24 nov. 1893, D. 95. 2. 63 ; Trib. Seine, 1er avr. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 525 .. la demande à fin d'admission au passif d'une faillite. — Cass., 5 janv. 1863, S. 64. 1. 85 ; Paris, 11 déc. 1883, S. 84. 2. 105... une requête devant une juridiction administrative au contentieux. — Cass., 19 août 1834, S. 35. 1. 432 ; 21 mai 1836, Dalloz, *Rép.*, V° Emigré, 134 ; 24 avr. 1850, D. 50. 1. 200 ; Orléans, 28 mai 1842, D. 44. 2. 12... la demande en taxe formée contre un notaire à fin de restitution des honoraires indû-

ment perçus. — Cass., 18 juin 1894, S. 96. 1. 273... la demande formée devant des arbitres. — Troplong, 561, 594; Aubry et Rau. 5e éd., II, p. 514; Laurent, XXXII, 119; Baud.-Lac. et Tissier, 511; Limoges, 6 avr. 1848, D. 48. 2. 120; Toulouse, 4 juin 1863, S. 64. 2. 20, D. 69. 2. 108; 18 mai 1868, S. 71. 2. 154.

un commandement

— supposant un titre exécutoire, ce qui exclut le commandement de l'art. 819 C. pr. — C. de Sant., VIII, 351 *bis*, 8; Baud.-Lac. et Tissier, 513.

— même non suivie d'une saisie. — Troplong, 575; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 510; Laurent, XXXII, 108; Baud.-Lac. et Tissier, 514.

— même non précédé de la signification prescrite par l'art. 877 C. civ. — Cass., 22 mars 1832, S. 32. 1. 248; Riom, 3 déc. 1844, S. 45. 2. 169.

— régulier. — Cass., 8 juin 1841, S. 41. 1. 478; 4 janv. 1842, S. 42. 1. 533.

— ou même la signification visée à l'art. 877 C. civ. — Aubry et Rau, 5e édit., II, p. 512; Riom, 14 janv. 1843, S. 43. 2. 93; Bourges, 11 mars 1844, S. 45. 2. 527. — *Contrà* : Troplong, 576; Laurent, XXXII, 112; Baud.-Lac. et Tissier, 516; Bordeaux, 11 janv. 1856, S. 56. 2. 721; Pau, 20 juil. 1870, S. 71. 2. 267, D. 72. 2. 70... ou la sommation de payer ou de délaisser faite au tiers détenteur. — Cass., 27 déc. 1854, S. 54. 1. 113, D. 55. 1. 52; Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109... ou la sommation adressée à l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué de se présenter à l'ordre. — Grenoble, 2 juin 1831, S. 32. 2. 622; Riom, 2 janv. 1858, S. 58. 2. 188... ou la notification de surenchère faite au débiteur par un créancier. — Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109.

ou une saisie,

— quelle qu'elle soit. — Baud.-Lac. et Tissier, 520... telle la saisie-arrêt. — Cass., 25 mars 1874, S. 75. 1. 86, D. 74. 1. 367; Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109; Besançon, 28 avr. 1875, D. 78. 2. 74; 18 mars 1887, S. 90. 2. 77.

— régulièrement dénoncée au débiteur. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 512; C. de Sant., VIII, 351 *bis*, 6; Baud.-Lac. et Tissier, 521; Cass., 25 mars 1874, S. 75. 1. 86, D. 74. 1. 367; Lyon, 7 janv. 1868, S. 68. 2. 170, D. 68. 2. 62; Besançon, 28 avr. 1875, D. 78. 2. 74.

signifiés

— à la requête du propriétaire ou du créancier, ou de leur mandataire. — Cass., 6 nov. 1832, S. 32. 1. 824, D. 33. 1. 42; 3 avr. 1845, S. 45. 1. 666; Bordeaux, 24 nov. 1893, D. 95. 2. 63.

— même par celui qui n'a pas capacité pour agir en justice. — Troplong, 599; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 507; Laurent, XXXII, 96; Baud.-Lac. et Tissier, 484; Cass., 27 juin 1884, S. 87. 1. 334, D. 85. 1. 135. — Cpr. lois du 10 août 1871, art. 54 et du 5 avr. 1884, art. 122.

à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment

— seuls. — Troplong, 576 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 511; Laurent, XXXII, 110; Baud.-Lac. et Tissier, 477; Cass., 10 mai 1876, S. 76. 1. 381, D. 78. 5. 113; 8 déc. 1880, S. 83. 1. 419, D. 83. 5. 94; 25 juin 1884, D. 85. 1. 77; Besançon, 24 nov. 1886, S. 87. 2. 225. — Ainsi, n'interrompent pas la prescription : la simple sommation. — Cass., 10 déc. 1827, S. chr.; Paris, 13 avr. 1867, S. 67. 2. 214... les mesures conservatoires et provisoires. — Baud.-Lac. et Tissier, 479... l'assignation en référé, à moins que le demandeur n'ait saisi le juge du référé d'une demande touchant le fond même du litige. — Tr. com. Seine, 12 avr. 1902, *Loi*, 28 mai 1902... l'action en bornage. — Cass., 10 mars 1873, S. 75. 1. 310, D. 75. 1. 109... la demande d'assistance judiciaire. — Laurent, XXXII, 87, 92; Baud.-Lac. et Tissier, 479... la requête adressée à l'autorité administrative. — Cass., 26 juil. 1864, S. 64. 1. 438, D. 65. 1. 70... la signification d'un acte de cession au débiteur de la créance. — Paris, 19 avr. 1831, S. 32. 2. 25; Nîmes, 6 mars 1832, S. 32. 2. 324. — Cpr. Troplong, II, 571, 572; Caen, 7 mai 1845, S. 45. 2. 534, D. 49. 2. 24... la signification d'un jugement à avoué ou à partie. — Pau, 20 juil. 1870, S. 72. 2. 267... la signification d'un acte interruptif adressée à un autre que celui qui est en voie de prescrire. — Cass., 3 avr. 1845, S. 45. 1. 666; 21 déc. 1859, S. 60. 1. 449, D. 59. 1. 26; Bordeaux, 24 nov. 1893, D. 95. 2. 63.

— sauf intention contraire manifestée par les parties. — Cpr. Cass., 26 mars 1896, D. 97. 1. 5; Paris, 19 nov. 1896, D. 97. 2. 70; Nancy, 30 juin 1896 et 26 juin 1897, D. 97. 2. 294 et 503; Paris, 11 août 1897, D. 98. 2. 142.

l'interruption civile.

— tant de la prescription acquisitive que de la prescription extinctive. — Baud.-Lac. et Tissier, 476.

— à l'égard de tous les créanciers inscrits dans la saisie immobilière. — Grenoble, 2 juin 1832, S. 32. 2. 622.

— qui se prolonge pendant toute la durée de l'instance. — Laurent, XXXII, 162 et s.; Troplong, 683; Baud.-Lac. et Tissier, 542 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 526; Cass., 2 août 1841, S. 41. 1. 176; 17 déc. 1849, S. 50. 1. 122, D. 50. 1. 80; Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109. — Cpr. Cass., 24 déc. 1860, S. 61. 1. 364, D. 61. 1. 27,... ou de la faillite. — Orléans, 11 mai 1861, S. 63. 2. 65, D. 61. 2. 96. — *Contrà* : Cass., 23 fév. 1832, S. 32. 1. 537,... ou de la saisie. — Laurent, XXXII, 166; Baud.-Lac. et Tissier, 548. — Mais elle ne survit pas au commandement. — Nancy, 18 déc. 1837, S. 38. 2. 222. — Voy. encore lois du 6 déc. 1870 et du 16 avr. 1895 (art. 43).

Art. 2245. — **La citation en conciliation**

— seulement quand elle est obligatoire. — C. de Sant., VIII, 352 *bis*, 1; Laurent, XXXII, 105; Baud.-Lac. et Tissier, 489; Cass., 17 janv. 1877, S. 78. 1. 165, D. 78. 1. 19. — *Contrà* : Troplong, 592; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 509; Garsonnet, II, p. 220; Cass., 9 nov. 1809, S. chr.; Montpellier, 9 mai 1838, S. 38. 2. 492. — Cpr. Rouen, 15 déc. 1842, S. 43. 2. 170.

— ou la comparution volontaire suivie de non conciliation. — Troplong, 590; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 510; Laurent, XXXII, 104; Baud.-Lac. et Tissier, 491. — *Contrà* : C. de Sant., VI, 352 *bis*, II; Colmar, 5 juil. 1809, S. chr,... ou la demande reconventionnelle formée par le défendeur devant le juge de paix sur une citation en conciliation. — Baud.-Lac. et Tissier, 492... ou le dépôt du mémoire préalable exigé dans les actions contre l'Etat, les départements et les communes. — Cass., 21 août 1882, S. 83. 1. 121, D. 82. 1. 409; 11 janv. 1886, S. 86. 1. 369... mais non l'avertissement sans frais devant le juge de paix. — Gars., II, p. 235; Baud.-Lac. et Tissier, 493... ni la citation en référé. — Cass., 5 juin 1883, S. 84. 1. 49, note Labbé, D. 83. 1. 373; Amiens, 16 mars 1880, S. 80. 2. 317; Paris, 23 janv. 1890, Dalloz, *Supp.*, V° Prescrip., 346. — *Contrà* : Aix, 5 janv. 1878, S. 83. 1. 9 (en note).

devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est

suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Art. 2246. — La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent,

— *ratione materiæ* ou *ratione personæ*. — Troplong, II, 596 ; Gars., V, 1213 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 506 ; Baud.-Lac. et Tissier, 497 ; Cass., 9 mai 1838, S. 38. 1. 861 ; Orléans, 28 mai 1842, D. 44. 2. 12.

— même un juge de paix. — Gars., II, p. 220 ; Baud.-Lac. et Tissier, 497 *bis*.

interrompt la prescription.

— même lorsqu'il s'agit de courtes prescriptions. — Rouen, 27 mars 1858, S. 59. 2. 337 ; Caen, 2 mars 1862, S. 63. 2. 66, D. 63. 2. 182.

Art. 2247. — Si l'assignation,

— ou la citation en conciliation. — Cpr. Cass., 6 déc. 1876, S. 77. 1. 56, D. 77. 1. 55 ; 12 juil. 1878, S. 79. 1. 313, D. 80. 1. 145 ; 4 janv. 1881, S. 81. 1. 266.

est nulle pour défaut de forme,

— par exemple, pour inobservation des prescriptions de l'art. 65 C. Proc. civ. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 507 ; Laurent, XXXII, 103 ; Baud.-Lac. et Tissier, 499 ; Cass., 16 janv. 1843, S. 43. 1. 97, D. 43. 1. 49. — V. cep., Aix, 22 déc. 1843, S. 44. 2. 268, D. 44. 2. 147,... ou pour ne pas avoir été précédée du préliminaire de conciliation. — Cass., 30 mars 1844, S. chr.

— et que la nullité ait été prononcée. — C. de Sant., VIII, 354 *bis*, II ; Laurent, XXXII, 94 ; Baud.-Lac. et Tissier, 501 ; Cass., 18 avr. 1838, S. 38. 1. 309, D. 38. 1. 210.

si le demandeur se désiste de sa demande,

— à moins que ce ne soit à cause de l'incompétence du juge saisi. — Cass., 10 août 1883 et 14 mars 1884, S. 86. 1. 389 ; Rouen, 27 mars, 1858, S. 59. 2. 337.

s'il laisse périmer l'instance,

— et que la péremption soit demandée. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 507 ; Baud.-Lac. et Tissier, 503 ; Cass., 19 avr. 1831, S. 31. 1. 162 ; 6 déc. 1876, D. 77. 1. 257 ; Riom, 3 déc. 1885, D. 86. 2. 219.

— sauf en appel. — Cass., 26 mai 1856, S. 57. 1. 820 ; 14 fév. 1888, S. 90. 1. 313.

ou si sa demande est rejetée,

— comme non recevable en l'état. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 508 ; Laurent, XXXII, 101 ; Baud.-Lac. et Tissier, 505 ; Cass., 7 juin 1869, S. 69. 1. 420, D. 70. 1. 54 ; 8 janv. 1877, S. 77. 1. 147, D. 77. 1. 81. — Cpr. Cass., 4 juil. 1866, S. 66. 1. 315, D. 66. 1. 489,... ou par un jugement de défaut-congé. — Dem. et C. de Sant., VIII, 354 *bis*, VI ; Laurent, XXXII, 101 ; Baud.-Lac. et Tissier, 505... à la suite d'une demande en déclaration de faillite. — Cass., 13 janv. 1879, S. 79. 1. 441, note Labbé... mais non si la demande a donné lieu seulement à un sursis provisoire. — Cass., 28 juin 1837, S. 37. 1. 780. — Cpr. Cass., 4 juil. 1866, S. 66. 1. 315, D. 66. 1. 489 ; 6 déc. 1876, S. 77. 1. 56, D. 77. 1. 55.

l'interruption est regardée comme non avenue.

Art. 2248. — La prescription

— quelle qu'elle soit. — Baud.-Lac. et Tissier, 531... des obligations civiles résultant d'un délit comme d'un contrat ou d'un quasi-contrat. — Cass., 3 juin 1893, S. 93. 1. 311, D. 94. 1. 17 ; Poitiers, 27 mai 1890, *Loi*, 11 juin 1890,... établie par les art. 64, 108, C. com. — Cass., 19 janv. 1859, S. 60. 1. 565 ; 19 juin 1895, S. 96. 1. 44, D. 96. 1. 171 ; Bordeaux, 1ᵉʳ mars 1889, S. 92. 2. 76,... des servitudes par le non-usage. — Cass., 10 avr. 1889, S. 90. 1. 214.

est interrompue par la reconnaissance

— qui n'a pas besoin d'être acceptée et qui est définitive une fois faite. — Cass., 30 janv. 1865, S. 65. 1. 131, D. 65. 1. 235 ; 27 janv. et 10 mars 1868, S. 68. 1. 105, D. 68. 1. 200 ; Douai, 28 nov. 1879, S. 81. 2. 32.

— expresse ou tacite. — Baud.-Lac. et Tissier, 529. — Expresse, elle n'est soumise à aucune formalité spéciale. — Cpr. Troplong, 614 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 516 ; Laurent, XXXII, 126 et 128 ; C. de Sant., VIII, 355 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Tissier, 529 ; Cass., 31 janv. 1872, S. 72. 1. 72, D. 72. 1. 246 ; 11 déc. 1883, S. 85. 1. 486, D. 85. 1. 30 ; 10 avr. 1889, S. 90. 1. 214 ; 25 juin 1896, D. 97. 1. 79 ; Montpellier, 15 mai 1872, D. 74. 2. 165 ; Douai, 28 nov. 1879, S. 81. 2. 32. — Tacite, elle résulte de tous faits ou actes impliquant l'aveu de l'existence du droit. — Laurent, XXXII, 129 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 516 ; 4ᵉ éd., IV, p. 714 ; Baud.-Lac. et Tissier, 530. — Cpr. Cass., 10 avr. 1889, S. 90. 1. 214 ; 14 janv. 1890, S. 91. 1. 17 ; 3 juin 1893, S. 93. 1. 311, D. 94. 1. 17 ; Dijon, 12 juin 1894, D. 95. 2. 501 ; Nancy, 23 juil. 1895, D. 96. 2. 182 ; Bordeaux, 31 déc. 1895, D. 97. 2. 97. — Cpr., en matière d'assurances, Paris, 20 juin 1894, S. 95. 2. 168 ; Douai, 24 mai 1896, D. 97. 2. 255 ; Paris, 19 nov. 1896, D. 97. 2. 70.

— établie d'après les règles du droit commun. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 517 ; Laurent, XXXII, 130 et s. ; Baud.-Lac. et Tissier, 538 ; Cass., 17 nov. 1858, S. 59. 1. 905, D. 58. 1. 459 ; 27 janv. et 10 mars 1868, S. 68. 1. 105, D. 68. 1. 200.

que le débiteur

— ayant capacité pour administrer le patrimoine grevé de l'obligation que sa reconnaissance va consolider. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 517 ; C. de Sant., VIII, 355 *bis*, III ; Baud.-Lac. et Tissier, 537 ; Cass., 26 juin 1821, S. chr. ; Nîmes, 26 juil. 1853, S. 53. 2. 688, D. 53. 2. 247 ; Paris, 19 janv. 1875, D. 77. 2. 214.

ou le possesseur

— ayant la capacité requise pour disposer du droit que la prescription, une fois accomplie, aurait consolidé sur sa tête. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 517 ; C. de Sant., VIII, 355 *bis*, 5, 6 ; Laurent, XXXII, 124 ; Baud.-Lac. et Tissier, 533 ; Cass., 19 janv. 1852, S. 52. 1. 316, D. 52. 1. 19.

fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

— car elle emporte renonciation au bénéfice de la prescription commencée. — Cass., 6 janv. 1869, S. 69. 1. 52, D. 69. 1. 224 ; 28 janv. 1885, S. 86. 1. 215, D. 85. 1. 358.

Art. 2249. — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires,

— notamment en matière de lettre de change. — Cpr. Cass., 19 mai 1884, S. 84. 2. 105 ; Aix, 28 mai 1872, S. 74. 2. 279 ; Orléans, 20 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 14 juin 1898.

ou sa reconnaissance,

— même si elle aboutit à substituer à une courte prescription qui courait une prescription plus longue. — Baud.-Lac. et Tissier, 562 ; Rouen, 5 mars 1842, S. 42. 2. 318. — *Contra* : Laurent, XVII, 309 ; Aubry et Rau, IV, p. 30.

interrompt la prescription contre tous les autres,

— pourvu qu'elle ait date certaine, pour pouvoir être opposée aux autres co-débiteurs. — Bordeaux, 23 déc. 1861, S. 62. 2. 319.

— ainsi : la demande en garantie formée par le défendeur interrompt, au profit du demandeur, la prescription de l'action qu'il aurait pu lui-même exercer contre celui qui est assigné en garantie. — Troplong, 642 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 524 ; Laurent, XXXII, 156 ; Baud.-Lac. et Tissier, 569 ; Cass., 27 mars 1832, S. 32. 1. 650 ; 13 janv. 1890, S. 91. 1. 49... l'interruption faite par le nu-propriétaire contre le possesseur profite à l'usufruitier comme l'interruption faite par l'usufruitier profite au nu-propriétaire. — Troplong, 656 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 525 ; Laurent, XXXII, 157 ; Baud.-Lac. et Tissier, 570... l'interruption faite par un créancier gagiste ou antichrésiste quant au gage dont il est nanti profite au propriétaire, si c'est le droit du propriétaire qu'il s'agit de conserver. — Baud.-Lac. et Tissier, 570... l'interruption opérée contre l'héritier apparent ou à son profit est opposable ou profite à l'héritier véritable. — Troplong, 650 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 525 ; Baud.-Lac. et Tissier, 570. — *Contrà* : Laurent, XXXII, 159. — Cpr. Cass., 10 mai 1841, D. 41. 1. 240.

même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

— car si l'obligation est indivisible, l'interruption de prescription opérée par ou contre un des intéressés profite ou est opposable aux autres. — Baud.-Lac. et Tissier, 567 ; Cass., 12 juil. 1869, S. 70. 1. 82, D. 69. 1. 498. — Cpr. Laurent, XVII, 423 ; C. de Sant., V, 161 *bis*, I. — En matière de droit d'usage, Voy. Cass., 29 juil. 1863, S. 64. 1. 20 ; 11 juil. 1891, S. 91. 1. 443 ; Pau, 15 janv. 1896, S. 96. 2. 298, D. 97. 2. 105... sauf dans les hypothèses prévues par l'art. 1221 C. civ. — Troplong, 659 ; C. de Sant., V, 161 *bis*, III ; Laurent, XXXII, 150 ; Baud.-Lac. et Tissier, 568. — Cpr. Cass., 12 fév. 1829, S. chr. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 528 ; 4e éd., IV, p. 59.

— par exemple, en ce qui concerne la taxe des honoraires d'un notaire. — Cass., 18 juin 1894, S. 96. 1. 273. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Tissier, 568 *bis*.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres co-débiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres co-débiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art. 2250. — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

— mais non réciproquement. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 529 ; Laurent, XXXII, 152 ; Baud.-Lac. et Tissier, 566. — *Contrà* : Troplong, 635 ; Larombière, art. 1206.

SECTION II

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

Art. 2251. — La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

— du jour où le droit existe ou l'action est née. — Baud.-Lac. et Tissier, 380.

— ou qu'elle ne puisse invoquer la maxime *Contrà non valentem agere, non currit prescriptio.* — Troplong, II, 700 et s. ; Cass., 20 janv. 1880, S. 81. 1. 201, D. 80. 1. 65 ; 18 nov. 1884, D. 85. 1. 101 ; 4 juin 1891, S. 92. 1. 193 ; Cass. req., 21 mai 1900, D. 1900. 1. 422, Pand., 1900, I, 431 ; 4 juil. 1900, D. 1900. 1. 413, *Gaz. Trib.*, 6 oct. 1900. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 479 et s. ; C. de Sant., VIII, 358 *bis*, II ; Laurent, XXXII, 14 ; Baud.-Lac. et Tissier, 367 et s. — Ainsi, la prescription ne court pas : contre celui qui a été empêché de l'interrompre par quelque événement de force majeure. — Pau, 23 mai 1840, Dalloz, *Rép.*, V° Prescript., 791... contre celui qui avait une juste cause d'ignorer son droit. — Cass., 20 janv. 1880, précité... contre celui qui ne peut agir par suite d'une convention ou d'une instance qui paralyse son action. — Cass., 28 juin 1870, S. 71. 1. 137, D. 70. 1. 310 ; 14 fév. 1888, S. 90. 1. 313 ; Nancy, 16 nov. 1889, S. 91. 2. 161... contre les créanciers du failli qui ont fait admettre leurs créances au passif de la masse jusqu'au moment où, par l'effet d'un concordat ou de la clôture de l'union, ils auront recouvré l'exercice de leurs actions individuelles. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 499 et s. — *Contrà* : Lyon-Caen et Renault, IV, 449 ; Cass., 23 févr. 1832, S. 32. 1. 537, D. 32. 1. 178 ; 14 fév. 1833, S. 33. 1. 844, D. 33. 1. 183 ; Lyon, 2 fév. 1849, D. 51. 5. 198.... contre celui sur la

tête duquel auraient été réunies, pendant un certain temps, les qualités de créancier et de débiteur. — Cass., 18 fév. 1835, S. 35. 1. 722 ; Limoges, 28 mars 1840, D. 40. 2. 202. — Cpr. Cass., 12 déc. 1826 et 21 juil. 1829, S. chr... contre le titulaire de l'action en responsabilité contre les administrateurs d'une société anonyme, pendant la durée de l'instance correctionnelle. — Bourges, 25 fév. 1891, S. 94. 1. 330. — Cpr. Cass., 4 déc. 1885, S. 86. 1. 140. — Elle court, toutefois, contre celui qui accomplit son service militaire. — Cass., 19 juil. 1869, S. 69. 1. 407, D. 70. 1. 75 ; Rennes, 16 mars 1862, S. 62. 2. 193.

Art. 2252. — La prescription

— même celle de l'art. 475 C. civ. — Douai, 24 mai 1854, S. 54. 2. 433... et celle de l'art. 1304 C. civ. — Cass., 8 nov. 1843, S. 44. 1. 129 ; Agen, 10 janv. 1851, D. 51. 2. 53. — *Contrà* : Angers, 22 mars 1834, S. 34. 2. 337... et celle de l'action en nullité des actes passés par l'interdit avant l'interdiction, mais à une époque où existait la cause notoire de l'interdiction. — Chambéry, 19 janv. 1886, S. 88. 2. 16.

ne court pas contre les mineurs

— héritiers d'un propriétaire ou d'un créancier majeur. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 492 ; Laurent, XXXII, 47 ; Baud.-Lac. et Tissier, 421 ; Agen, 10 janv. 1851, D. 51. 2. 53.

— émancipés et non émancipés. — Troplong, 740 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 491 ; Laurent, XXXII, 46 ; Baud.-Lac. et Tissier, 421.

et les interdits,

— légaux et judiciaires. — C. de Sant., VIII, 359 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Tissier, 421. — *Contrà* : Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 491 ; Pau, 19 août 1850, S. 50. 2. 587... mais non les fous non interdits. — Cass., 31 déc. 1866, S. 67. 1. 153, D. 67. 1. 350... ni les prodigues et faibles d'esprit pourvus d'un conseil judiciaire. — Cass., 6 juin 1860, S. 60. 1. 593, D. 60. 1. 339.

sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Art. 2253. — Elle ne court point

— quelle que soit l'action. — Baud.-Lac. et Tissier, 445 ; Cass., 13 juil. 1857, D. 57. 1. 334 ; Bordeaux, 3 fév. 1873, S. 73. 1. 117, D. 73. 2. 162 ; Limoges, 15 mars 1895, D. 97. 1. 273.

entre époux.

— même séparés de biens ou de corps. — Troplong, 742 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 495 ; Laurent, XXXII, 63 ; Baud.-Lac. et Tissier, 446 ; Paris, 22 juil. 1862, S. 62. 2. 513 ; Lyon, 7 janv. 1868, S. 68. 2. 170 ; Rouen, 15 avr. 1869, S. 70. 2. 149 ; Bordeaux, 3 fév. 1873, S. 73. 1. 117, D. 73. 2. 162 ; Caen, 22 janv. 1874, S. 75. 2. 80.

Art. 2254. — La prescription court contre la femme mariée,

— qui peut faire tous actes interruptifs. — C. de Sant., VIII, 361 *bis*, II, III ; Baud.-Lac. et Tissier, 429.

encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens

— même administrés par la femme. — Troplong, 746 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 495 ; Baud.-Lac. et Tissier, 428.

dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

— s'il est en faute. — Troplong, 760 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 495 ; Baud.-Lac. et Tissier, 427.

Art. 2255. — Néanmoins, elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561, au titre *du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

Art. 2256. — La prescription

— libératoire comme acquisitive. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 494 ; C. de Sant., VIII, 363 *bis*, 8 ; Baud.-Lac. et Tissier, 441.

est pareillement suspendue pendant le mariage,

— en ce qui concerne seulement le paragraphe second de l'art. 2256, car, dans le cas du premier paragraphe, cette disposition cesse à la séparation de corps et de biens. — Baud.-Lac. et Tissier, 435, 442 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 494 ; Laurent, XXXII, 59 ; Cass., 7 juil. 1830, S. ch. ; 17 nov. 1835, S. 35. 1. 902 ; Lyon, 14 juil. 1857, D. 57. 2. 219.

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté ;

— par exemple, dans le cas où le mari a fait donation d'un immeuble de la communauté, en violation de la prohibition de l'art. 1422, ou dans le cas où il s'agit pour la femme d'exercer son hypothèque légale sur un bien de communauté aliéné par le mari. — C. de Sant., VIII, 363 *bis*, II et s. ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 493 ; Baud.-Lac. et Tissier, 434 et s. ; Caen, 31 juil. 1858, S. 59. 2. 97.

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu

— mais non donné. — Baud.-Lac. et Tissier, 438.

le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Art. 2257. — La prescription

— extinctive ou acquisitive. — Cass., 9 juil. 1879, S. 79. 1. 463 ; 30 déc. 1879, S. 80. 1. 64, D. 80. 1. 338 ; Bordeaux, 12 mai 1879, S. 79. 2. 199, D. 80. 2. 8 ; Pau, 26 juin 1888, S. 89. 2. 215 ; Nancy, 10 nov. 1889, S. 91. 2. 161. — *Contrà* : Troplong, 791 ; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 485 ; Larombière, art. 1181, n. 15 ; C. de Sant., VIII, 364 *bis*, III et s. ; Laurent, XXXII, 25 ; Baud.-Lac. et Tissier, 396 et s. — Cpr. Pau, 22 nov. 1856, D. 57. 2. 61 ; Toulouse, 13 fév. 1858, S. 60. 1. 67 ; Paris, 12 janv. 1866, D. 67. 2. 33,

— V. encore art. 936 C. civ.... surtout lorsqu'il s'agit d'un droit réel éventuel. — Troplong, 800; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 481; Laurent, XXXII, 34 et s.; Cass., 11 janv. 1825, S. chr.; 16 juil. 1849, S. 49. 1. 622, D. 49. 1. 237. — Cpr. Baud.-Lac. et Tissier, 411 et s. — Ainsi l'action en revendication de l'héritier réservataire contre les tiers détenteurs des biens dont son auteur a disposé par testament ne se prescrit qu'après l'ouverture de la succession. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 481; 4e éd., VII, p. 230; Demol., XIX, 240 et s.; Dem., IV, 67 *bis*, 9; Lyon, 12 juil. 1878, sous Cass., 5 mai 1879, S. 79. 1. 313... comme les actions en nullité, rescision ou réduction contre un partage d'ascendant ou une institution contractuelle. — Cass., 28 fév. 1855, S. 55. 1. 785, D. 55. 1. 81; 7 janv. 1863, S. 63. 1. 121, D. 63. 1. 226; 27 nov. 1865, S. 66. 1. 104, D. 66. 1. 217; 23 mars 1887, S. 87. 1. 152... l'action en délaissement d'immeubles compris dans une donation cumulative de biens présents et à venir et aliénés par le donateur. — Cass., 4 mai 1846, S. 46. 1. 482, D. 46. 1. 255... l'action en révocation de l'aliénation à titre gratuit d'immeubles compris dans une institution contractuelle. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 482; 4e éd., VIII, p. 83.

ne court point à l'égard d'une créance

— ayant pour objet des meubles ou des immeubles. — Cass., 20 nov. 1878, S. 79. 1. 413, D. 79. 1. 304; Caen, 9 déc. 1867, D. 70. 2. 47.

qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

— et non pas seulement le trouble. — Laurent, XII, 23; Cass., 18 juil. 1876, S. 77. 1. 313, D. 77. 1. 232. — *Contrà :* Cass., 12 déc. 1837, S. 38. 1. 16.

à l'égard d'une créance à jour fixe,

— ou à terme. — Cpr. Cass., 19 déc. 1871, S. 72. 1. 211, D. 71. 1. 300; 17 mars 1880, S. 82. 1. 405; Rouen, 4 mai 1883, sous Cass., 2 fév. 1886, S. 87. 1. 5, note Labbé... même à terme incertain. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 483; Laurent, XXXII, 24; Baud.-Lac. et Tissier, 390. — Cpr. Cass., 24 août 1842, S. 42. 1. 860; Nancy, 23 juil. 1895, D. 96. 2. 182,... ou à termes successifs. — Cass., 17 août 1871, Dalloz, *Rép.*, V° Prescript., 771.

jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Art. 2258. — **La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire,**

— tant que dure son administration. — C. de Sant., VIII, 365 *bis*, 5; Baud.-Lac. et Tissier, 452.

— mais elle court contre la succession. — C. de Sant., VIII, 365 *bis*, VI; Laurent, XXXII, 65; Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 502; Baud.-Lac. et Tissier, 453. — Cpr. Cass., 13 nov. 1843, S. 43. 1. 857; 3 août 1857, S. 59. 1. 319, D. 59. 1. 211... contre les créanciers de la succession. — Dijon, 12 juin 1894, D. 95. 2. 501... contre les administrateurs légaux. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 501, 502; Laurent, XXXII, 73; C. de Sant., VIII, 365 *bis*, VI; Baud.-Lac. et Tissier, 458; Cass., 3 août 1857, S. 59. 1. 319, D. 59. 1. 24; 3 janv. 1870, D. 72. 1. 22; Nancy, 19 janv. 1863, S. 63. 2. 92... contre l'héritier, pur et simple. — Limoges, 15 juil. 1840, S. 40. 2. 519; Grenoble, 31 déc. 1846, S. 47. 2. 479. — V. cep. Bordeaux, 15 mars 1843, S. 43. 2. 294... contre le créancier d'une succession, fût-il en même temps usufruitier des biens qui la composent. — Cass., 17 août 1819, S. chr.; 18 janv. 1843, S. 43. 1. 313. — *Contrà :* Toulouse, 27 mars 1835, S. 35. 2. 471... contre le failli. — Cass., 23 fév. 1832, S. 32. 1. 537, D. 32. 1. 178; 14 fév. 1833, S. 33. 1. 844, D. 33. 1. 183... contre le subordonné des fonctionnaires de l'Etat. — Besançon, 26 déc. 1888, S. 89. 2. 141.

à l'égard des créances

— et non de l'action en revendication ou de toute autre action réelle. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 496; C. de Sant., VIII, 365 *bis*, IV; Laurent, XXXII, 67; Baud.-Lac. et Tissier, 451.

qu'il a contre la succession.

— et non contre ses cohéritiers. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 496; Baud.-Lac. et Tissier, 448. — Cpr. C. de Sant., VIII, 365 *bis*, 2, 3; Laurent, XXXII, 66.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue d'un curateur.

Art. 2259. — **Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer.**

CHAPITRE V

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

Art. 2260 — **La prescription se compte par jours**

— conformément au calendrier grégorien, les mois se comptant de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent. — Troplong, II, 815; Aubry et Rau, 5e éd., I, § 49, II, p. 480; Laurent, XXXII, 353, 354; C. de Sant., VIII, 367 *bis*, IV et s.; Baud.-Lac. et Tissier, 582.

et non par heures.

— même fériés. — Cass., 22 juil. 1828, S. chr. : Caen, 12 janv. 1842, S. 42. 2. 530.

Art. 2261. — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

— le *dies a quo* ne devant pas être compté dans le calcul du délai. — Troplong, II, 812 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, § 49, II, p. 479 : Laurent, XXXII, 352 ; Baud.-Lac. et Tissier, 580 ; Cass., 3 mai 1854, S. 54. 1. 479 ; 27 juin 1854, S. 55. 1. 497, D. 55. 1. 261.

SECTION II

De la prescription trentenaire.

Art. 2262. — Toutes les actions,

— mais non les facultés. — Troplong, 110 et s.; Laurent, 227 et s.; Baud.-Lac. et Tissier, 165, 173 ; Cass., 29 juil. 1863, S. 64. 1. 20 ; 11 mai 1868, D. 68. 1. 468 ; 28 juil. 1874, S. 75. 1. 404, D. 75. 1. 317 ; Montpellier, 10 août 1865, S. 66. 2. 17 ; Paris, 4 juin 1872, D. 74. 5. 453... à moins qu'il n'y ait eu interversion de titre. — Troplong, 113 : Cass., 4 avr. 1842, S. 42. 1. 308 ; 11 mai 1868, D. 68. 1. 468. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Tissier, 170... ou qu'il s'agisse de facultés conventionnelles. — Cass., 21 fév. 1872, S. 72. 1. 167, D. 72. 1. 237 ; 28 juil. 1874, S. 75. 1. 404, D. 75. 1. 317 ; 9 juil. 1883, S. 85. 1. 415 ; 28 oct. 1889, S. 91. 1. 293 ; Dijon, 30 déc. 1895, *Rev. bourguig.*, 1897, p. 123, note Gény ; Caen, 13 fév. 1897, *Loi*, 17 avr. 1897.

— et tous les droits. — Baud.-Lac. et Tissier, 385.

— et les nullités, même d'ordre public. — Cass., 5 mai 1879, S. 79. 1. 313, D. 80. 1. 145 ; 3 avr. 1892, S. 93. 1. 33 ; 6 nov. 1895, S. 96. 1. 5 ; Nîmes, 13 janv. 1897, S. 97. 2. 141, D. 97. 2. 128. — V. cep. Aubry et Rau, 5ᵉ éd., I, p. 180 ; Laurent, I, 71, II, 269, XIII, 451 et s.; Baud.-Lac. et Tissier, 589 et s. — V. aussi l'art. 1304 C. civ.

— notamment celles qui puisent leur principe à la fois dans un fait délictueux et dans de simples fautes. — Agen, 23 janv. 1899, D. 1900. 2. 211.

— mais non le droit de propriété, ni par suite l'action en revendication. — Baud.-Lac. et Tissier, 593 et s. — Cpr. Cass., 5 mai 1879, D. 80. 1. 195.

— même en divorce ou en séparation de corps. — Aubry et Rau, V, p. 187 ; Baud.-Lac. et Tissier, 595 ; Rennes, 28 déc. 1825, S. chr. — *Contrà :* Tr. Albertville, 20 mai 1884, S. 85. 2. 168 ; Tr. Rambouillet, 3 août 1894, S. 95. 2. 55, D. 95. 2. 295.

— et les instances. — Cass., 6 mai 1856, S. 56. 1. 887, D. 56. 1. 256 ; 31 mars 1869, D. 69. 1. 405 ; 25 nov. 1895, D. 96. 1. 37 ; Toulouse, 11 août 1855, S. 56. 2. 120 ; Limoges, 8 mars 1886, Dalloz, *Suppl.*, V° Prescrip., 363. — *Contrà :* Tr. Toulouse, 12 mai 1853, S. 53. 2. 505... et le droit qui résulte d'un jugement. — Cass., 17 août 1864, S. 64. 1. 499, D. 64. 1. 370 ; Pau, 20 juil. 1870, S. 71. 2. 267, D. 72. 2. 70... et le droit de se pourvoir en cassation. — Cass., 31 mars 1869, D. 69. 1. 495... et le droit de former appel. — Pau, 18 janv. 1871, S. 71. 2. 200 ; Paris, 11 nov. 1896, S. 97. 2. 72... et le droit de faire tierce opposition à un jugement. — Cass., 17 janv. 1870, S. 70. 1. 122. — *Contrà :* Toulouse, 11 mars 1882, *Gaz. Pal.*, 82. 2. 441... et la prise à partie. — Garsonnet, I, p. 234 ; Baud.-Lac. et Tissier, 599 *bis*.

— mais non les exceptions. — Troplong, 827 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 278, VI, p. 182, VIII, p. 424 ; Demol., XXIX, 136 ; Larombière, art. 1304, n. 345 ; Cass., 1ᵉʳ déc. 1846, S. 47. 1. 289, D. 47. 1. 15 ; 7 janv. 1868, S. 68. 1. 150, D. 68. 1. 123 ; 21 juin 1880, S. 81. 1. 297, D. 81. 1. 108 ; Agen, 7 juil. 1886, S. 86. 2. 189 ; Besançon, 14 nov. 1886, S. 87. 2. 225, note Lyon-Caen ; Chambéry, 25 juil. 1889, sous Cass., 9 avr. 1892, S. 94. 1. 33. — *Contrà* : C. de Sant., V, art. 1304, n. 265 *bis*, VI, VII ; Laurent, XIX, 57 et s., XXXII, 372 ; Baud.-Lac. et Tissier, 612 ; Toulouse, 18 nov. 1836, S. 37. 2. 324... ni les droits accessoires d'un droit principal régulièrement conservé. — Cpr. Cass., 25 janv. 1865, S. 65. 1. 88 ; 8 mai 1895, S. 96. 1. 385, D. 95. 1. 425 ; Douai, 4 avr. 1895, S. 97. 2. 289, D. 97. 2. 5.

— et les rentes perpétuelles et viagères. — Aubry et Rau, IV, p. 593 ; Baud.-Lac. et Tissier, 382 ; Cass., 5 août 1829, S. chr. ; 21 mai 1856, S. 57. 1. 30, D. 56. 1. 352. — *Contrà* : Metz, 28 avr. 1819, S. chr.

tant réelles que personnelles, sont prescrites

— du jour où elles sont nées. — Cass., 6 janv. 1869, S. 69. 1. 52, D. 69. 1. 224 ; 19 fév. 1872, D. 73. 1. 85 ; Chambéry, 9 janv. 1884, D. 85. 2. 62 ; Pau, 15 mars 1892, S. 93. 2. 133 ; 16 janv. 1896, D. 97. 2. 206 ; Nancy, 20 juin 1896, D. 97. 2. 294.

par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre,

— quel qu'il soit. — Baud.-Lac. et Tissier, 614, 615 ; Cass., 2 janv. 1895, S. 95. 1. 496.

— ou malgré l'irrégularité ou la nullité des actes qu'il mentionne pour expliquer l'origine de sa possession. — Tr. Bône, 10 fév. 1898, *J. Trib. Alger.*, 15 nov. 1899.

ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Art. 2263. — Après vingt-huit ans de la date du dernier titre,

— ou du dernier acte constatant l'engagement du débi-rentier. — C. de Sant., VIII, 370 *bis*, III ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 518 ; Baud.-Lac. et Tissier, 626 ; Cass., 23 fév. 1831, S. 31. 1. 184.

le débiteur d'une rente

— viagère ou perpétuelle. — C. de Sant., VIII, 370 *bis*, II ; Laurent, XXXII, 380 ; Baud.-Lac. et Tissier, 625 ; Toulouse, 23 janv. 1828, S. chr. — V. cep. Metz, 28 avr. 1819, Dalloz, *Rep.*, V° Prescrip., n° 847...

mais non d'un capital exigible après un terme dépassant trente années. — Paris, 19 juin 1866, S. 67. 2. 33... mais non le tiers détenteur du fonds hypothéqué au service d'une rente ou à l'égard du propriétaire d'un fonds servant. — Cass., 23 fév. 1831, S. 31. 1. 184. — V. cep. Nancy, 14 juin 1837, S. 39. 2. 117.

peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause.

Art. 2264. — Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

— sans être abrogées par les règles générales du présent titre. — C. de Sant., VIII, 371 *bis*; Laurent XXXII, 374; Baud.-Lac. et Tissier, 588.

SECTION III

De la prescription par dix et vingt ans.

Art. 2265. — Celui qui acquiert de bonne foi

— résultant de ce fait qu'il croyait traiter avec le véritable propriétaire. — Cass., 8 août 1870, D. 72. 1. 17; 19 fév. 1873, D. 73. 1. 200; 13 juil. 1897, D. 98. 1. 308... ayant un titre inattaquable. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 549; 4ᵉ éd., IV, p. 405; Troplong, 662; Laurent, XXXII, 409, 410; Baud.-Lac. et Tissier, 679; Cass., 8 janv. 1838, S. 38. 1. 646, D. 38. 1. 306; 31 janv. 1844, S. 44. 1. 521; Paris, 12 fév. 1844, S. 44. 2. 115; Pau, 26 juin 1888 S. 89. 2. 215. — V. cep. Orléans, 14 déc. 1832, S. 32. 2. 575; Nîmes, 19 fév. 1839, S. 39. 2. 455. — Cpr. encore, Cass., 27 fév. 1856, S. 56. 1. 799, D. 56. 1. 189; 20 janv. 1880, S. 81. 1. 201, D. 80. 1. 65; 14 nov. 1887, S. 88. 1. 473; Dijon, 3 janv. 1878, S. 78. 2. 85.

— consistant dans une erreur de fait ou de droit. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 549; Laurent, XXXII, 413; Baud.-Lac. et Tissier, 680. — *Contrà* : Troplong, 926; Douai, 15 juil. 1885, S. 88. 1. 473.

et par juste titre

— dont l'acquéreur ignore les vices. — Cass., 22 août 1877, S. 78. 1. 145; Riom, 14 déc. 1886, S. 88. 2. 158; Montpellier, 10 janv. 1878, S. 78. 2. 313. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Tissier, 656.

— prouvé par le possesseur. — Cass., 22 juil. 1874, S. 75. 1. 17, D. 75. 1. 75; Alger, 15 nov. 1890, S. 91. 2. 53; Caen, 17 mars 1891, S. 91. 2. 118.

— tel que la vente, l'échange, la dation en paiement, le paiement, la donation, le legs. — Baud.-Lac. et Tissier, 657... le partage d'ascendant. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 543; Laurent, XV, 73; Baud.-Lac. et Tissier, 661; Bourges, 28 janv. 1856, S. 59. 1. 921. — *Contrà* : Orléans, 12 juil. 1869, S. 60. 2. 35... les transactions, pour les biens non litigieux cédés comme conditions de cette transaction. — Troplong, 882; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 542; Baud.-Lac. et Tissier, 664; Cass., 14 mars 1809, S. chr... le titre soumis à une condition résolutoire, tant que cette condition n'est pas réalisée. — Laurent, XXXII, 398; Troplong, II, 710; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 546; Baud.-Lac. et Tissier, 672; Cass., 31 janv. 1844, S. 44. 1. 521; 20 janv. 1880, S. 81. 1. 201, D. 80. 1. 65... le titre soumis à une condition suspensive, à partir de la réalisation de la condition. — Troplong, 910; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 545... le titre même non transcrit. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 472, 547; Baud.-Lac. et Tissier, 674 et s.; Cass., 26 janv. 1876, S. 76. 1. 217; Bastia, 5 nov. 1890, S. 90. 2. 136, D. 90. 2. 263; Caen, 17 mars 1891, S. 91. 2. 118. — *Contrà* : Laurent, XXXII, 395; C. de Sant., V, 56 *bis*; Demol., XXIV, 362, 367; Caen, 20 juil. 1874, S. 74. 2. 305; Alger, 15 nov. 1890, S. 91. 2. 53. — Mais on ne saurait considérer comme tel : le bail, le prêt, le dépôt et autres contrats non translatifs de propriété. — Baud.-Lac. et Tissier, 657... le titre d'héritier. — Troplong, 888; Baud.-Lac. et Tissier, 658... le partage. — Troplong, 886; Demol., XVII, 324; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 543; Laurent, XXXII, 401; Baud.-Lac. et Tissier, 659, 660; Cass., 27 août 1835, S. 35. 1. 797; 10 déc. 1845, D. 46. 1. 45; Colmar, 9 fév. 1848, S. 50. 1. 513; Alger, 4 mai 1899, *J. trib. alg.*, 29 oct. 1899... les jugements. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 543; Troplong, 883; C. de Sant., VIII, 372 *bis*, IV; Laurent, XXXII, 404; Baud.-Lac. et Tissier, 663; Cass., 21 fév. 1827, S. chr.; 14 juil. 1833, S. 35. 1. 754; Alger, 4 mai 1899 précité... une loi. — Laurent, XXXII, 405; Baud.-Lac. et Tissier, 665.

— et non au-delà de ce juste titre. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 549; Laurent, XXXII, 400; Baud.-Lac. et Tissier, 666; Cass., 3 avr. 1881, S. 83. 1. 453, D. 81. 1. 353; 27 déc. 1882, S. 85. 1. 70.

— non putatif. — Troplong, 890 et s.; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 548; C. de Sant., VIII, 372 *bis*, XII; Laurent, XXXII, 400; Baud.-Lac. et Tissier, 689; Cass., 22 juil. 1874, S. 75. 1. 17.

un immeuble,

— déterminé et non un meuble ou des universalités comprenant des immeubles. — Cass., 9 avr. 1834, Dalloz, *Rép.*, Vº Prescript., 878; Alger, 18 juin 1895, D. 96. 2. 308.

on prescrit la propriété

— à l'égard de toute personne. — Troplong, 797; Larombière, art. 1184, n. 109; C. de Sant., V, 105 *bis*. VI; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 556; 4ᵉ éd., IV, p. 405, 462; VII, p. 230, 375, VIII, p. 83; Demol., XXV, 565; Laurent, XXXII, 425; Cass., 12 janv. 1831, S. 31. 1. 129; 31 janv. 1844, S. 44. 1. 521; Orléans, 21 déc. 1852, D. 54. 2. 163; Toulouse, 26 déc. 1875, S. 81. 1. 201. — *Contrà* : Paris, 4 mars 1835, S. 35. 2. 230; Agen, 28 août 1841, S. 42. 2. 119. — Cpr. Cass., 20 juil. 1852, S. 52. 1. 689, D. 52. 1. 248; 9 janv. 1865, S. 65. 1. 65, D. 65. 1. 20.

— de sorte qu'il peut faire déclarer irrecevable une poursuite en folle-enchère. — Tr. Toulouse, 3 juil. 1899, Pand., 1900, 2. 248, *Gaz. Pal.*, 99, 2. 577.

par dix ans,

— toujours s'il s'agit de l'État, réputé présent partout. — Laurent, XXXII, 419; Baud.-Lac. et Tissier, 694; Bruxelles, 8 mai 1824, S. chr.

si le véritable propriétaire

— ou les propriétaires indivis. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 556; Laurent, XXXII, 422; Baud.-Lac. et Tissier, 693; Cass., 12 nov. 1833, S. 33. 1. 826.

habite dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans. s'il est domicilié

— de fait. — C. de Saut., VIII, 372 *bis*, XVI ; Laurent, XXXII, 421 ; Baud.-Lac. et Tissier, 691 ; Nîmes, 12 mars 1834, S. 34. 2. 360 ; Pau, 6 juil. 1861, S. 61. 2. 433. — *Contrà* : Troplong, 865 et s.; Aubry et Rau. 5ᵉ éd., II, p. 555 ; Grenoble, 12 juil. 1834, S. 35. 2. 476.

hors dudit ressort.

Art. 2266. — Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

Art. 2267. — Le titre nul pour défaut de forme

— ou frappé d'une nullité absolue. — Troplong, 902 et s.; Laurent, XXXII, 391 et s.; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 545 ; C. de Saut., VIII, 374 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Tissier, 668 ; Cass., 26 fév. 1867, S. 67. 1. 161 ; 8 janv. 1888, S. 88. 1. 473 ; Paris, 5 avr. 1864, S. 65. 2. 100.

— tant qu'il n'a pas été confirmé ou exécuté volontairement. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 544 ; Baud.-Lac. et Tissier, 660 et s. — *Contrà* : Troplong, I, 901. — Voy. Laurent, XXXII, 392. 393.

— quand il s'agit d'un acte solennel. — Troplong, 902 et s.; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 545 ; Laurent, XXXII, 394 ; Baud.-Lac. et Tissier, 671 ; Cass., 27 fév. 1856, S. 56. 1. 799 ; 13 avr. 1850, S. 51. 1. 641. — *Contrà* : Metz, 30 mars 1833, S. chr.

ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

Art. 2268. — La bonne foi est toujours présumée,

— sauf dans l'erreur de droit. — Laurent, XXXII, 415 ; Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 552. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Tissier, 684.

et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

— d'après les règles du droit commun. — Cass., 22 fév. 1844, S. 44. 1. 522 ; 30 juin 1845, S. 46. 1. 577, D. 45. 1. 338 ; Rennes, 14 juil. 1841, S. 41. 2. 573 ; Lyon, 29 juil. 1854, D. 55. 2. 175.

Art. 2269. — Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Art. 2270. — Après dix ans,

— sauf convention contraire. — Guillouard, II, 873 ; Laurent, XXVI, 61 ; Baud.-Lac. et Tissier, 66 ; Cons. d'Et., 3 janv. 1881, S. 82. 3. 34.

— à dater du jour de la réception des travaux. — Cass., 24 janv. 1876, S. 77. 1. 204, D. 76. 1. 262 ; Cons. d'Et., 20 avr. 1883, S. 85. 3. 20 ; 19 mai 1893, S. 95. 4. 40 ; 31 mai 1895, S. 97. 4. 16 ; Paris, 15 juin 1874, S. 77. 1. 204, D. 76. 1. 262 ; Bourges, 14 mars 1884, S. 84. 2. 159. — Voy. cep. Paris, 6 janv. 1894, S. 95. 2. 7.

l'architecte et les entrepreneurs

— même de travaux publics. — Guillouard, II, 872 ; Baud.-Lac. et Tissier, 704.

sont déchargés de la garantie

— contractuelle vis-à-vis du propriétaire. — Guillouard, II, 874 ; Baud.-Lac. et Tissier, 703. — Voy. cep. Aubry et Rau, IV, p. 533.

— et de l'action en responsabilité née dans ce délai. — Guillouard, *Louage*, II, 868 ; Cass., ch. réun., 2 août 1882, S. 83. 1. 5 ; Amiens, 16 mars 1880, S. 80. 2. 317, D. 80. 2. 227 ; Bourges, 14 mai 1884, S. 84. 2. 159, D. 84. 2. 216 ; C. d'Et., 31 mai 1895, S. 97. 4. 16. — *Contrà* : Troplong, *Louage*, 1006 et s.; Aubry et Rau, IV, p. 533 ; Laurent, XXVI, 58, 59 ; Cass., 5 août 1879, S. 79. 1. 405, D. 80. 1. 17. — Cpr. Paris, 6 janv. 1894, S. 95. 2. 7... sauf le cas où l'architecte ou l'entrepreneur aurait dissimulé frauduleusement les vices de la construction. — Guillouard, *Louage*, II, 873 ; Baud.-Lac. et Tissier, 711 ; Paris, 6 mai 1894, S. 95. 2. 7. — Cpr. C. d'Et., 29 mai 1893, S. 95. 4. 40.

des gros travaux qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION IV

De quelques prescriptions particulières.

Art. 2271. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

— ou au cachet. — Troplong, 947 ; C. de Saut., VIII, 379 *bis* ; Baud.-Lac. et Tissier, 714 ; Tr. Seine, 31 déc. 1900, *Loi*, 29 janv. 1901. — *Contrà* : Laurent, XXXII, 504... mais non au trimestre ou à l'année. — Aubry et Rau, VIII, p. 444 ; Troplong, 945 ; Baud.-Lac. et Tissier, 714 ; Cass., 12 janv. 1820, S. chr. — *Contrà* : Laurent, C. de Saut., *loc. cit.*... ni à forfait. — Laurent, XXXII, 503 ; Baud.-Lac. et Tissier, 714

ainsi que pour les accessoires du prix de la pension. — Tr. Seine, 31 déc. 1900, *Loi*, 29 janv. 1901.

celle des hôteliers et traiteurs,

— seuls. — Laurent, XXXII, 505 ; Troplong, 970 ; Aubry et Rau, VIII, p. 445 ; Baud.-Lac. et Tissier, 715 ; Cass., 7 mai 1866, S. 66. 1. 280, D. 66. 1. 390 ; Lyon, 10 mai 1851, D. 61. 2. 164.

à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;

— et de la location de matériel et de linge, accessoire des fournitures de table qu'ils font. — Paris, 14 juin 1899, S. 1900. 2. 15, *Gaz. Trib.*, 5 déc. 1899.

— au jour, au mois ou à l'année, peu importe. — Laurent, XXXII, 505 ; Baud.-Lac. et Tissier, 715 ; Cass., 20 juin 1838, S. 38. 1. 638.

celle des ouvriers et gens de travail,

— c'est-à-dire ceux qui louent leurs services à la journée, à la tâche ou à la pièce, qu'ils prennent le titre de contre-maîtres, de patrons ou de chefs d'ateliers, pourvu qu'ils ne contribuent qu'à la main-d'œuvre. — Baud.-Lac. et Tissier, 716; Cass., 7 janv. 1824, S. chr.; Bourges, 8 août 1865, S. 66. 2. 349; Tr. Seine, 1er fév. 1899, Pand., 1900, 2, 46, *Gaz. Trib.*, 4 juin 1899. — Cpr. Paris, 14 juin 1884, S. 85. 2. 198.

— et artisans. — Cass., 27 janv. 1851, S. 51. 1. 247; Grenoble, 29 nov. 1861, S. 62. 2. 111, D. 62. 5. 202... mais non des commis ou employés payés au mois. — Paris, 6 juil. 1887, S. 88. 2. 196 .. ni des entrepreneurs qui dirigent et surveillent les travaux sans travailler eux-mêmes, quelle que soit l'importance de l'entreprise, alors même qu'ils n'auraient pas traité à prix fait. — Baud.-Lac. et Tissier, 717; Cass., 13 juil. 1885, S. 85. 1. 431, D. 86. 1. 308; 7 juin 1887, S. 87. 1. 268, D. 87. 1. 333; 4 juin 1889, S. 89. 1. 415, D. 89. 1. 344; 27 déc. 1897, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 91; Caen, 18 nov. 1899, *Rec. Caen*, 1900, 25; Tr. Lyon, 23 oct. 1900, *Gaz. Trib.*, 27 déc. 1900. — *Contrà* : Paris, 14 juin 1884, 4 mars 1885, S. 85. 2. 198; Amiens, 27 avr. 1886, S. 88. 2. 133. — Cpr. Cass., 27 janv. 1851, S. 51. 1. 247, D. 51. 1. 166; Colmar, 8 août 1850, D. 53. 1. 141... ni du libraire qui vend des livres fabriqués par lui. — Laurent, XXXII, 510; Baud.-Lac. et Tissier, 718... ni de l'imprimeur. — Cass., 19 janv. 1853, S. 53. 1. 432, D. 53. 1. 61. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Tissier, 718. — Cpr. Agen, 5 juil. 1833, S. 34. 2. 46. — Voy. art. 2272 C. civ.

pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent

— sauf aveu, même implicite, du débiteur poursuivi qu'il n'a pas payé.— Tr. paix Cormeilles, 17 nov. 1899, D. 1900. 2. 187.

par six mois.

Art. 2272 *(modifié par la loi du 30 novembre 1892).* L'action des huissiers

— même restés détenteurs des pièces de l'affaire. — Laurent, XXXII, 496; Baud.-Lac. et Tissier, 720; Cass., 10 mai 1836, S. 36. 1. 841.

pour le salaire

— et les frais de timbre et d'enregistrement. — Aubry et Rau, VIII, p. 443; Laurent, XXXII, 495; Baud.-Lac. et Tissier, 720; Cass., 23 juin 1863, S. 63. 1. 349, D. 63. 1. 344; 18 fév. 1873, S. 73. 1. 120, D. 73. 1. 60; Rouen, 14 déc. 1878, S. 80. 2. 298; Tr. Besançon, 8 juin 1860, S. 63. 1. 349.

des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

— à moins que ce ne soit pour un avoué dont l'huissier est le mandataire attitré. — Aubry et Rau, VIII, p. 443; Laurent, XXXII, 497; Baud.-Lac. et Tissier, 721; Montpellier, 10 mars 1858, S. 58. 2. 672; Aix, 20 déc. 1861, S. 62. 2. 107; Tours, 12 fév. 1868, S. 68. 2. 233... ou pour un agent d'affaires. — Rouen, 14 déc. 1878, S. 80. 2. 298.

celle des marchands,

— ou des entrepreneurs qui font accessoirement des fournitures. — Aubry et Rau, VIII, p. 444; Troplong, 955; Laurent, XXXII, 511; Cass., 7 juin 1887, S. 87. 2. 68, D. 87. 1. 333; Paris, 24 août et 16 nov. 1866, S. 66. 2. 349, 350; 4 mars 1885, S. 85. 2. 198. — Cpr. Baud.-Lac. et Tissier, 724.

— tels que les imprimeurs. — Tr. Lyon, 31 mars 1900, *Mon. Lyon*, 18 mai 1900. — Voy. art. 2271 C. civ.

pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

— ou même aux marchands, mais dans un but non commercial, et pour leur consommation personnelle. — Aubry et Rau, VIII, p. 444; Laurent, XXXII, 501; Baud.-Lac. et Tissier, 725; Orléans, 9 mars 1852, D. 52. 2. 219.

celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage; celle des domestiques,

— attachés à la personne d'un maître ou au service de sa maison. — Aubry et Rau, VIII, p. 444; Troplong, 938, 945; Baud.-Lac. et Tissier, 727; Grenoble, 29 nov. 1861, S. 62. 2. 111.

qui se louent à l'année,

— ou au mois. — Laurent, 503; Baud.-Lac. et Tissier, 727.

pour le paiement de leur salaire, se prescrivent

— sauf aveu exprès ou tacite du débiteur qu'il n'a pas payé. — Cass. req., 31 juil. 1899, S. 99. 1. 521, D. 99. 1. 536... ou système de défense du débiteur donnant au juge la certitude qu'aucun payement n'a eu lieu. — Tr. paix Paris, 22 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 27 janv. 1901.

par un an.

L'action des médecins,

— même vétérinaires. — Cass., 11 juin 1884, S. 85. 1. 313, D. 85. 1. 208.

— sauf pour les médicaments et les appareils qu'ils auraient fournis eux-mêmes. — Cass., 19 juin 1882, S. 84. 1. 21, D. 83. 1. 256. — *Contrà* : Baud.-Lac. et Tissier, 731. — Voy. Tr. Marseille, 21 mars 1901, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902, 35.— Cpr. pour les dentistes, Tr. Seine, 28 fév. 1891, S. 91. 2. 144; 7 nov. 1895, S. 96. 2. 179, D. 96. 2. 15; J. de paix Paris, 20 sept. 1889, S. 89. 2. 248.

chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens,

— même contre les médecins en paiement de fournitures de médicaments. — Cass., 9 juil. 1850, S. 50. 2. 213, D. 50. 1. 221. — *Contra* : Laurent, XXXII, 500; Baud.-Lac. et Tissier, 732.

pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

— du jour de la cessation du traitement ou des fournitures. — Caen, 21 avr. 1869, S. 69. 2. 97; Tr. Seine, 15 janv. 1870, S. 72. 2. 24. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 442; Laurent, XXXII, 524; Cass., 29 oct. 1810, S. chr.; Limoges, 3 juil. 1839, S. 40. 2. 57. — Cpr. Baud.-Lac. et Tissier, 733; Chambéry, 28 fév. 1873, S. 73. 2. 298.

Art. 2273. — L'action des avoués

— seuls. — Laurent, XXXII, 492, 493; Baud.-Lac. et Tissier, 734; Cass., 18 mars 1828, S. chr.

— contre leurs seuls clients, — Laurent, XXXII, 490; Baud.-Lac. et Tissier, 735; Cass., 16 juil. 1890,

S. 90. 1. 436. — V. cep., Paris, 20 nov. 1847, S. 48. 2. 384 ; Lyon, 20 nov 1869, S. 70. 2. 299 ; Tr. Perpignan, 19 déc. 1900, *Mon. Midi*, 13 janv 1901 ; 21 déc. 1900, *J. av.*, 1901, 39.

— même restés en possession des pièces de l'affaire. — Cass., 28 mars 1854, S. 54. 1. 528.

pour le paiement de leurs frais

— c'est-à-dire de toutes avances ou déboursés que l'avoué est obligé de faire pour l'accomplissement de son mandat *ad litem*. — Aubry et Rau, VIII, p. 441 ; Laurent, XXXII, 491 ; Baud.-Lac. et Tissier, 736 ; Cass., 16 déc. 1846, S. 47. 1. 137, D. 47. 1. 133 ; Dijon, 26 déc. 1846, D. 47. 4. 380.

et salaires,

— mais non des honoraires extraordinaires. — Aubry et Rau, VIII, p. 440, 441 ; Troplong, 985 ; Laurent, XXXII, 491 ; Baud.-Lac. et Tissier, 736 ; Cass., 22 juil. 1835, S. 35. 1. 484 ; Riom, 9 juin 1840, S. 40. 2. 295 ; Douai, 22 mars 1863, S. 63. 2. 186 ; Colmar, 9 juin 1870, S. 70. 2. 263. — Cpr. Orléans, 30 juin 1842, Dalloz, *Rép.*, V° Prescrip., 1023 ; Dijon, 26 avr. 1846, D. 47. 4. 379 ; Bordeaux, 19 mars 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902, 1. 196.

se prescrit

— sauf la faculté, pour celui auquel la prescription est opposée, de déférer le serment à celui qui l'oppose sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. — Cass. crim., 22 fév. 1902, *Droit*, 13 juil. 1902.

par deux ans, à compter du jugement

— définitif. — Baud.-Lac. et Tissier, 737 ; Cass., 14 juil. 1875, S. 75. 1. 408,... même s'il y a eu plusieurs affaires différentes. — Cass., 7 août 1848, S. 48. 1. 702 ; Bordeaux, 22 août 1871, S. 71. 2. 273.

des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation

— la mort, la destitution ou la suppression de l'office. — Cass., 18 mars 1807, S. chr.; 19 août 1816, S. chr.

desdits avoués.

A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

— Cpr. loi du 24 déc. 1897, art. 2.

Art. 2274. — La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

— seulement. — Laurent, XXXII, 418 ; Baud.-Lac. et Tissier, 751 ; Cass., 13 fév. 1856, D. 56. 1. 77.

Elle ne cesse de courir

— et est intervertie. — Aubry et Rau, VIII, p. 447 ; Baud.-Lac. et Tissier, 756 ; Caen, 20 juil. 1874, S. 74. 2. 305.

que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation,

— par écrit. — Cass., 14 juil. 1875, S. 75. 1. 408 ; 15 janv. 1894, S. 95. 1. 89 ; 23 janv. 1895, S. 95. 1. 90, D. 95. 1. 398 ; Tr. Seine, 7 nov. 1895, S. 96. 2. 179, D. 96. 2. 15 ; 27 nov. 1900, *Droit*, 23 janv. 1901. — *Contrà* : Aubry et Rau, VIII, p. 446 ; Laurent, XXXII, 530 ; Baud.-Lac. et Tissier, 759 ; Cass., 28 juin 1842, S. 43. 1. 712... mais une simple lettre suffit, si elle contient reconnaissance de la dette. — Cass., 12 mai 1834, S. 35. 1. 63 ; 29 juin 1842, S. 42. 1. 712 ; 20 juil. 1874, S. 74. 2. 385 ; Alger, 4 nov. 1870, S. 71. 2. 97 ; Tr. Seine, 27 nov. 1900, *Droit*, 23 janv. 1901.

ou citation en justice non périmée

— ce qui est une question de fait qui entre dans le pouvoir souverain du juge du fond. — Cass., 15 janv. 1894, S. 95. 1. 89 ; 23 janv. 1895, S. 95. 1. 90. — Voy. cep. Cass., 6 fév. 1822, S. chr.

Art. 2275. — Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées,

— même en appel. — Nancy, 21 fév. 1895, *Gaz. Pal.*, 6 avr. 1895.

peuvent déférer le serment

— ou invoquer l'aveu. — Aubry et Rau, VIII, p. 447 ; Laurent, XXXII, 518 et s. ; Baud.-Lac. et Tissier, 748 et s. ; Cass., 30 juil. 1879, S. 79. 1. 457, D. 79. 1. 434 ; 26 janv. 1881, S. 81. 1. 112, D. 82. 1. 59 ; 22 avr. 1891, S. 91. 1. 208, D. 91. 1. 416 ; 4 nov. 1891, S. 91. 1. 519, D. 92. 1. 316 ; 31 oct. 1894, S. 95. 1. 29 ; 16 juin 1896, S. 96. 1. 400, D. 97. 1. 459.

à ceux qui les opposent,

— et qui ne sont pas tenus de préciser davantage ni de rien alléguer. — Aubry et Rau, VIII, p. 447 ; Laurent, XXXII, 517 ; Baud.-Lac. et Tissier, 743 ; Cass., 27 juin 1855, S. 55. 1. 825, D. 55. 1. 290.

sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré

— dans les termes indiqués par la loi. — Chambéry, 28 fév. 1873, D. 73. 2. 153. — Cpr. Cass., 14 nov. 1860, D. 61. 1. 348.

— par le créancier. — Cass., 9 janv. 1861, S. 62. 1. 79, D. 61. 1. 375.

aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs

— et au co-tuteur, en cas de remariage de la mère tutrice. — Tr. Rennes, 4 janv. 1882, S. 84. 2. 69... mais non à un syndic de faillite, à un administrateur, à un curateur, à un liquidateur. — Lyon-Caen et Renault, IV, p. 451 ; Laurent, XXXII, 516 ; Baud.-Lac. et Tissier, 746. — *Contrà* : Bordeaux, 31 janv. 1827, Dalloz, *Rép.*, V° Prescrip., 1038 ; Tr. Seine, 7 fév. 1893, *Droit*, 10 mars 1893.

de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Art. 2276. — Les juges et avoués

— seuls. — C. de Saul., VIII, 384 *bis*, II ; Baud.-Lac. et Tissier, 765.

sont déchargés

— sans que le client soit cependant mis dans l'impossibilité de demander la taxe des frais. — Baud.-Lac. et Tissier, 766. — *Contrà* : Tr. Seine, 28 avr. 1839 et 6 juin 1840, D. 46. 3. 122.

des pièces

— communiquées par l'adversaire ou confiées par le client. — Aubry et Rau, VIII, p. 433 ; Laurent, XXXII, 482 ; Baud.-Lac. et Tissier, 765 ; Caen, 8 août 1863, S. 64. 2. 13.

cinq ans après le jugement des procès.

— ou bien le décès ou la cessation de fonctions de l'avoué. — C. de Saul., VIII, 384 *bis*, I ; Baud.-Lac. et Tissier, 765.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commissi n, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

— seulement. — Paris, 20 déc. 1825, Dalloz, *Rép.*, V° Prescrip., 1031 ; Rouen, 1er juil. 1828, S. chr.

Art. 2277. — Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;

— même dues par l'Etat. — Baud.-Lac. et Tissier, 774.

Ceux des pensions alimentaires ;

— l'inaction du créancier pouvant d'ailleurs impliquer qu'il n'est plus dans le besoin. — Caen, 27 janv. 1874, D. 76. 2. 53.

— dus par des communes. — Baud.-Lac. et Tissier, 775 ; Laurent, XXXII, 439. — Pour l'Etat, Voy. loi du 9 juin 1853, art. 30.

— ou les traitements des fonctionnaires publics. — Baud.-Lac. et Tissier, 776 ; Cons. d'Et., 23 nov. 1894, S. 96. 3. 139.

Le loyer

— et les autres prestations qui incombent au preneur comme prix de la jouissance que le bailleur lui procure. — Cass., 18 oct. 1809, S. chr.; 25 juil. 1827, S. chr.; Grenoble, 6 mai 1854, D. 56. 2. 124. — Cpr. Orléans, 6 mars 1885, S. 89. 2. 57, en note ; 9 fév. 1889, S. 89. 2. 57, D. 90. 2. 221.

— payable à terme échu. — Cass., 1er déc. 1889, S. 92. 1. 26; Paris, 12 avr. 1886, S. 88. 2. 39.

des maisons et le prix de ferme des biens ruraux ; les intérêts des sommes prêtées,

— tels les coupons des obligations des sociétés. — Baud.-Lac. et Tissier, 780... les intérêts d'un prix de vente. — Cass., 9 juin 1829, S. chr.; 14 juil. 1830, S. chr.; 16 août 1853, S. 55. 1. 575, D. 54. 1. 390 ; Paris, 2 mai 1861, S. 61. 2. 383... les intérêts d'une chose frugifère. — Aubry et Rau, VIII, p. 435 ; Laurent, XXXII, 449, 450 ; Baud.-Lac. et Tissier, 783. — *Contrà* : Paris, 31 janv. 1828, S. chr. — Cpr. Paris, 7 déc. 1831, S. 32. 2. 129 ; 25 mai 1833, S. 33. 2. 335... les intérêts légaux compensatoires. — Aubry et Rau, VIII, p. 434 et s.; Laurent, XXXII, 451 et s.; Baud.-Lac. et Tissier, 784 ; Cass., 30 avr. 1835, S. 35. 1. 555 ; 17 fév. 1869, S. 69. 1. 256, D. 69. 1. 143 ; Rennes, 31 déc. 1867, D. 70. 2. 14 ; 23 juin 1870, S. 70. 2. 274, D. 71. 2. 112... les intérêts moratoires. — Aubry et Rau, VIII, p. 436 ; Baud.-Lac. et Tissier, 785 ; C. de Sant., VIII, 385 *bis*, II ; Laurent, XXXII, 435, 438 et s.; Cass., 12 juil. 1836, S. 37. 1. 224 ; 29 janv. 1838, S. 38. 1. 350 ; 7 nov. 1838, S. 38. 1. 428 ; Amiens, 14 juin 1871, S. 71. 2. 217. — *Contrà* : Agen, 3 fév. 1825, S. chr.; Rennes, 22 déc. 1834, S. 37. 2. 88, D. 36. 2. 108.

et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

— c'est-à-dire tout ce qui a pour objet non des capitaux, mais des produits et revenus périodiques. — Laurent, XXXII, 435 ; Baud.-Lac. et Tissier, 773 ; Cass., 19 déc. 1871, S. 72. 2. 211, D. 71. 1. 300 ; 22 fév. 1886, S. 89. 1. 311 ; Rouen, 4 mai 1885, S. 87. 1. 5, D. 86. 1. 233, tels : les salaires des ouvriers, employés aux écritures, commis payables au mois. — Grenoble, 29 nov. 1861, S. 62. 2. 111 ; Paris, 6 juil. 1887, S. 88. 2. 196... ceux des professeurs, secrétaires, intendants, gouvernantes ou nourrices. — Alger, 13 juil. 1893, *Rev. Alg.*, 93. 2. 461... les primes d'assurances, dans les assurances à primes fixes. — Laurent, XXXII, 457 ; Baud.-Lac. et Tissier, 1, 788... le prix stipulé payable par année dans un contrat de louage d'ouvrage. — Cass., 2 juil. 1879, S. 80. 1. 101, D. 79. 1. 415... les dividendes des actions. — Paris, 17 juil. 1849, S. 49. 2. 712 ; Douai, 4 janv. 1854, S. 54. 2. 542, D. 54. 2. 136 ; Tr. com. Seine, 6 mai 1870, D. 70. 5. 274... les intérêts des cautionnements des fonctionnaires ou officiers ministériels, les traitements des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de la médaille militaire. — Avis du Cons. d'Et., 24 déc. 1808 et 8 avr. 1809 ; Cons. d'Et., 28 mai 1838, S. 39. 2. 125 et 5 fév. 1841, S. 41. 2. 248... mais non : les intérêts payés pour le compte du débiteur par un tiers qui en demanderait ensuite le remboursement. — Cass., 10 août 1859, S. 60. 1. 456, D. 59. 1. 441 ; 7 août 1840, S. 40. 2. 528 ; Bourges, 21 août 1872, D. 73. 2. 182 ; Nancy, 12 août 1874, S. 76. 2. 22, D. 77. 1. 352 ; Dijon, 27 nov. 1893, S. 95. 2. 249... la créance du propriétaire en remboursement de l'impôt des portes et fenêtres. — Cass., 26 oct. 1814, S. chr.; Caen, 14 août 1869, S. 70. 2. 107 ; Paris, 22 juin 1876, S. 78. 2. 259... une restitution de fruits dus par un possesseur de mauvaise foi. — Cass., 28 mai 1856, S. 56. 1. 587, D. 56. 1. 377 ; 17 mai 1865, S. 65. 1. 250, D. 65. 1. 273 ; Metz, 29 mars 1859, S. 59. 2. 540 ; Dijon, 27 nov. 1893, S. 95. 2. 249... les intérêts de sommes sujettes à restitution ou à répétition. — Douai, 24 mai 1879, S. 82. 1. 125 ; Orléans, 27 nov. 1879, S. 82. 1. 202 ; Riom, 28 janv. 1895, *Loi*, 26 avr. 1895... les intérêts d'une somme soumis à un droit d'usufruit. — Cass., 9 janv. 1867, S. 67. 1. 59, D. 67. 1. 101. — *Contrà* : Nîmes, 24 mars 1890, S. 90. 2. 80... les intérêts d'une créance dont la quotité n'est pas déterminée ou de sommes figurant dans un compte non liquidé. — Cass., 5 juin 1872, S. 72. 1. 260, D. 73. 1. 77 ; 12 mars 1878, S. 82. 1. 77, D. 78. 1. 273 ; 7 mars 1887, S. 90. 1. 295, D. 87. 1. 403 ; 22 fév. 1889, S. 89. 1. 311 ; 11 mars 1896, D. 97. 1. 405 ; 23 nov. 1897, D. 98. 1. 321 ; Rennes, 12 fév. 1880, S. 81. 2. 53... les prestations, quoique périodiques, susceptibles de varier dans leur quotité (cotisations des sociétés d'assurances mutuelles, redevances tréfoncières). — Cass., 11 juin 1877, S. 78. 1. 20, D. 77. 1. 427 ; 1er fév. 1882, S. 82. 1. 194 ; 27 oct. 1885, S. 87. 1. 252, D. 86. 1. 134 ; 8 mars 1895, S. 96. 1. 385. — *Contrà*, pour la part dans les frais de gestion et pour la constitution du fonds de prévoyance ou de réserve. — Tr. Clermont-Ferrand, 14 fév. 1902, *Rec. ass.*, 1902, 2, 211... les intérêts des sommes rentrant dans des comptes à faire entre les copartageants. — Cass., 13 déc. 1830, S. 31. 1. 24 ; 26 juin 1839, S. 39. 1. 555 ; Bordeaux, 21 mars 1856, S. 57. 2. 173 ; Dijon, 27 nov. 1893, S. 95. 2. 249, D. 96. 2. 218.

se prescrivent

— jour par jour. — Cass., 5 fév. 1868, S. 68. 1. 173, D. 68. 1. 58 ; 4 mars 1878, S. 78. 1. 469, D. 78. 1. 168 ; Bordeaux, 21 mars 1846, D. 49. 2. 108. — *Contrà* : Paris, 22 juil. 1826, Dalloz, *Rép.*, V° Prescrip., 1057.

— sauf les causes ordinaires d'interruption. — Cass., 4 mars 1878, S. 78. 1. 469, D. 78. 1. 168 ; 17 mars 1880, S. 82. 1. 405 ; Riom, 30 avr. 1889, D. 90. 2. 166 ; 11 août 1890, S. 91. 2. 50. — Cpr. Cass., 27 avr. 1864, S. 64. 1. 399, D. 64. 1. 433... et de suspension. — Cass., 5 juil. 1858, D. 58. 1. 413 ; 19 juil. 1869, S. 69. 1. 407 ; Bordeaux, 3 fév. 1873, S. 73. 2. 107 ; Caen, 22 janv. 1874, S. 75. 2. 80.

par cinq ans.

— même si le débiteur reconnaît qu'il n'a pas payé. — Aubry et Rau, VIII, p. 433 ; Laurent, XXXII, 433 ; Baud.-Lac. et Tissier, 769 ; Cass., 5 août 1878, S. 79. 1. 301, D. 79. 1. 71 ; 13 juin 1881, S. 84. 1. 22 ; 11 déc. 1883, S. 84. 1. 335, D. 85. 1. 30 ; Amiens, 14 juin 1871, S. 71. 2. 207 ; Nancy, 8 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99, 2, 615. — *Contrà :* Rouen, 5 mars 1842, S. 42. 2. 318 ; Bordeaux, 9 avr. 1898, Pand., 99. 2, 191, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 366.

— sans qu'on puisse déférer le serment au débiteur. — Laurent, XXXII, 432 ; Baud.-Lac. et Tissier, 770.

— sans que le fait de contester la dette, de prétendre qu'on a payé et qu'on a égaré la quittance, puisse constituer une renonciation. — Cass., 11 déc. 1883, S. 84. 1. 335, D. 85. 1. 30 ; Caen, 20 mars 1859, D. 60. 2. 100. — Cpr. Bordeaux, 16 juil. 1851, D. 55. 2. 259.

— et la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel pour la première fois. — Rennes, 12 fév. 1880, S. 81. 2. 53... mais elle ne peut pas être suppléée d'office par le juge. — Cass., 2 janv. 1855, S. 55. 1. 11 ; 25 fév. 1891, S. 97. 1. 268, D. 91. 5. 406 ; Tr. Saint-Étienne, 4 mai 1894, D. 95. 2. 244... ni invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 20 juin 1881, S. 84. 1. 30 ; 20 oct. 1886, S. 87. 1. 195.

Art. 2278. — Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits ;

— mais non entre époux. — C. de Sant., VIII, 386 *bis* ; Baud.-Lac. et Tissier, 813.

sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Art. 2279. — En fait de meubles,

— réclamés par une action en revendication et non par une action personnelle en restitution. — Aubry et Rau, II, p. 155, 156 ; Laurent, XXXII, 544. 561 ; C. de Sant., VIII, 387 *bis* ; Cass., 5 août 1878, S. 80. 1. 294, D. 79. 1. 253 ; 20 juin 1881, S. 83. 1. 447, D. 82. 1. 111 ; 5 déc. 1893, S. 96. 1. 79 ; Besançon, 4 juil. 1888, D. 89. 2. 182 ; Pau, 1er avr. 1890, D. 92. 2. 232.

— et non d'universalités juridiques. — Baud.-Lac. et Tissier, 839.

— corporels. — Cass., 15 avr. 1863, S. 63. 1. 387, D. 63. 1. 396 ; 17 déc. 1873, S. 74. 1. 409, D. 74. 1. 145 ; 4 juil. 1876, S. 77. 1. 105, D. 77. 1. 33 ; Paris, 26 nov. 1887, D. 87. 2. 110,... et de titres au porteur. — Cass., 28 mars 1888, S. 88. 1. 265, D. 88. 1. 253 ; 27 mars 1889, S. 89. 1. 199, D. 90. 1. 413 ; 15 avr. 1890, D. 91. 1. 388 ; 25 mars 1891, S. 91. 1. 469 ; Douai, 20 juin 1892, S. 92. 2. 167,... et de billets de banque. — Amiens, 5 mars 1884, D. 85. 2. 111... et de manuscrits et correspondances. — Paris, 4 juil. 1890, D. 95. 2. 421. — Cpr. Paris, 10 mars 1858, D. 58. 2. 217 ; 1er déc. 1876, D. 78. 1. 73 ; Tr. Seine, 23 août 1883, *Gaz. Trib.*, 24 août 1883... mais non : de navires. — Cass., 18 juin 1870, S. 70. 1. 145, D. 70. 1. 127 ; Bordeaux, 19 janv. 1894, D. 95. 2. 257,... ni de meubles devenus immeubles par destination. — Cass., 9 août 1825, S. chr. ; 9 août 1831, S. 31. 1. 388 ; Rennes, 17 mars 1892, S. 94. 2. 73.

la possession

— réelle. — Laurent, XXXII, 555 ; Baud.-Lac. et Tissier, 849 ; Cass., 6 juil. 1841, S. 42. 1. 33 ; Lyon, 9 avr. 1851, D. 55. 2. 6.

— acquise dans les conditions déterminées par l'art. 2229 C. civ. — Cass., 15 avr. 1890, S. 91. 1. 342, D. 90. 1. 388 ; 18 déc. 1894, S. 95. 1. 136, D. 95. 1. 364 ; Nancy, 30 déc. 1891, D. 92. 2. 441,... notamment exercée à titre de propriétaire. — Cass., 5 août 1890, S. 91. 1. 343, D. 91. 1. 21 ; Nancy, 20 nov. 1869, D. 70. 2. 142 ; Toulouse, 10 mai 1881, D. 81. 1. 433,... ce qui se présume. — Cass., 20 juin 1881, S. 83. 1. 447, D. 82. 1. 112 ; 15 nov. 1881, S. 82. 1. 259, D. 82. 1. 67 ; 18 août 1884, S. 85. 1. 374 ; 27 mars 1889, S. 89. 1. 199, D. 90. 1. 413 ; Pau, 6 mai 1879, D. 80. 2. 197 ; Orléans, 6 mars 1895, D. 96. 2. 213,.. non équivoque. — Baud.-Lac. et Tissier, 858 ; Pau, 1er avr. 1890, D. 91. 2. 232 ; ainsi la possession des objets possédés par un domestique peut avoir un caractère équivoque. — Cass., 24 avr. 1866, S. 66. 1. 189, D. 66. 1. 347 ; 17 janv. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 227 ; le possesseur, par indivis, d'une chose mobilière a une possession équivoque. — Cass., 10 fév. 1840, S. 40. 1. 572 ; 13 mai 1889, S. 90. 1. 12, D. 90. 1. 373.

— exercée même par l'usufruitier de bonne foi. — Baud. Lac. et Tissier, 867.... ou par le créancier qui, de bonne foi, a reçu, en gage, de son débiteur une chose n'appartenant pas à celui-ci. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 159 ; Laurent, XXXII, 575 ; Cass., 6 juil. 1891, S. 95. 1. 403, D. 92. 1. 119 ; 2 mars 1892, S. 95. 1. 116, D. 93. 1. 198 ; Douai, 20 juin 1892, S. 92. 2. 161, D. 92. 2. 375. — *Contrà :* Baud.-Lac. et Tissier, 869 ; Cass., 11 août 1847, S. 47. 1. 641 ; Paris, 7 mars 1896, D. 96. 2. 502,... à condition que le nantissement soit régulier. — Cass., 5 juin 1872, S. 72. 1. 157 ; 2 mars 1892, précité. — V. cep. Cass., 23 janv. 1860, S. 60. 1. 543, D. 60. 1. 123.

— de bonne foi. — Troplong, 1061 ; C. de Sant., V, 57 *bis*, III ; Laurent, XXXII, 559 ; Baud.-Lac. et Tissier, 871 ; Cass., 22 juin 1885, S. 86. 1. 124 ; 6 juil. 1886, S. 87. 1. 452, D. 87. 1. 25 ; 1er fév. 1893, S. 94. 1. 86 ; Nancy, 30 déc. 1891, D. 92. 2. 241. — Voy. cep. Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 156.... ce qui constitue une question du domaine exclusif du juge du fait. — Cass., 6 juil. 1891, S. 95. 1. 403, D. 92. 1. 119 ; 3 mars 1896, D. 97. 1. 495,... et il suffit que la bonne foi existe au moment de l'acquisition. — C. de Sant. VIII, 387 *bis*, III ; Laromb., art. 1141, n. 5 ; Cass., 6 juil. 1886 précité. — *Contrà :* Laurent, XXXII, 561 ; Demol., *Oblig.*, 1, 475,... elle se présume, d'ailleurs. — Douai, 20 juin 1892, S. 92. 2. 161,... et elle n'est nécessaire qu'à celui qui a directement acquis le meuble du détenteur précaire. — C. de Sant., IX, 387 *bis*, XIII ; Baud.-Lac. et Tissier, 876... avec juste titre. — Demol., IX, 622, XXIV, 469. — *Contrà :* Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 144 ; Laurent, XXXII, 553.

vaut titre.

— même contre celui qui a remis la chose. — Baud.-Lac. et Tissier, 861.

— notamment dans le don manuel. — Cass., 12 août 1891, S. 92. 1. 245, D. 92. 1. 623 ; 9 nov. 1893, D. 94. 1. 399 ; 5 déc. 1893, S. 96. 1. 79, D. 94. 1. 48 ; 18 déc. 1894, S. 95. 1. 136, D. 95. 1. 364 ; Dijon, 11 août 1893, D. 94. 2. 13 ; Nancy, 8 juil. 1893, D. 94. 2. 13. — Voy. cep. Cass., 24 avr. 1866, S. 66. 1. 189, D. 66. 1. 347 ; Lyon, 23 juil. 1897, D. 97. 2. 343,. . dans les rapports entre cohéritiers. — Cass., 27 mars 1889, S. 89. 1. 199, D. 90. 1. 413 ; 5 août 1890, S. 91. 1. 343, D. 91. 1. 21 ; 17 janv. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 227 ; Toulouse, 10 mai 1881, S. 82. 1. 214, D. 89. 1. 433 ; Lyon, 22 juil. 1897, D. 97. 2. 343 ; Paris, 5 janv. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 145.

— c'est-à-dire, confère une propriété entière qui exclut toute action réelle, ou de créancier prétendant

à un privilège du chef d'un précédent propriétaire. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 158; Laurent, XXXII, 576; Baud.-Lac. et Tissier, 879... même au cas d'aliénation de meubles frappés de dotalité. — Baud.-Lac. et Tissier, 881; Cass., 14 août 1856, S. 57. 1. 216; Rennes, 17 mars 1892, S. 94. 2. 73.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose,

— ou le dépositaire, dans l'intérêt du propriétaire. — Cass., 28 mars 1888, S. 88. 1. 265.

— et seulement dans ces deux hypothèses. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 147; Laurent, XXXII, 577; Baud.-Lac. et Tissier, 896; Cass., 25 mars 1891, S. 91. 1. 469, D. 92. 1. 301... par conséquent, non en cas de violation de dépôt ou d'abus de confiance prévus par les art. 406 à 409 C. pén. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 147; Troplong, 1070; C. de Sant., VIII, 387 *bis*, 15; Laurent, XXXII, 594; Baud.-Lac. et Tissier, 897, 898; Cass., 28 fév. 1883, S. 83. 1. 353, D. 84. 1. 27; 6 juil. 1886, S. 87. 1. 452; 2 mars 1892, S. 93. 1. 116, D. 93. 1. 198; Douai, 20 juin 1892, S. 92. 2. 101; Amiens, 26 juil. 1894, D. 96. 2. 243. — *Contrà*: Lyon, 15 déc. 1830, S. 32. 2. 348... ni en cas d'escroquerie (art. 405 C. pén.). Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, XXXII, 595; Baud.-Lac. et Tissier, 899; Cass., 20 mai 1835, S. 35. 1. 321; Dijon, 28 déc. 1856, S. 57. 2. 223; Bordeaux, 3 janv. 1859, S. 59. 2. 452... ni en cas d'usage de faux. — Chambéry, 20 mars 1894, D. 95. 2. 342.

peut la revendiquer

— pendant trente ans contre le voleur ou l'inventeur. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 157; Baud.-Lac. et Tissier, 885... ou le possesseur de mauvaise foi tenant la chose du voleur ou de l'inventeur. — C. de Sant., VIII, 387 *bis*, 17; Baud.-Lac. et Tissier, 893; Cass., 5 déc. 1876, S. 77. 1. 201, D. 77. 1. 166.

— après avoir prouvé la perte ou le vol qu'il allègue. — Paris, 18 août 1851, S. 51. 2. 475. — Cpr. Chambéry, 20 mars 1894, D. 95. 2. 342.

— et intenter une action en dommages-intérêts contre le voleur ou le possesseur de mauvaise foi qui s'est dessaisi du meuble perdu ou volé — Aix, 5 mars 1889, S. 90. 2. 225.

pendant trois ans,

— sans interruption possible. — Cass., 21 mai 1834, Dalloz, *Rép.*, Vᵒ Prescript., 542; Tr. Seine, 14 mai 1895, D. 96. 2. 255.

à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve;

— même mineur ou interdit. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 151; Baud.-Lac. et Tissier, 891.

— mais non contre celui qui, l'ayant achetée du voleur ou de l'inventeur, l'aurait ensuite revendue. — Cass., 24 juin 1874, S. 75. 1. 168, D. 74. 1. 429; Dijon, 5 fév. 1891, *Rev. bourguignonne*, 1891, p. 635. — V. cep. Aix, 17 mars 1859, S. 59. 1. 621.

— même s'il n'a pas une véritable possession. — Cass., 5 mai 1874, S. 75. 1. 49; Paris, 10 août 1894, D. 95. 2. 180; 7 mai 1896, D. 96. 2. 502.

sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

— à moins de négligence de sa part. — Cass., 5 mars 1874, S. 75. 1. 49, D. 74. 1. 291.

Art. 2280 *(complété par la loi du 11 juillet 1892)*. Si le possesseur actuel

— de bonne foi. — Cass., 17 mars 1856, D. 56. 1. 393; 20 août 1872, D. 73. 1. 481; Amiens, 14 mai 1895, D. 96. 2. 468.

de la chose

— dans le commerce. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 154; Baud.-Lac. et Tissier, 910; Tr. Seine, 22 juin 1877, D. 80. 2. 101. — V. loi du 30 mars 1887.

volée ou perdue l'a achetée

— mais non reçue en gage. — Cass., 11 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 19 juin 1898; Paris, 10 août 1894, D. 95. 2. 180; 7 mai 1896, D. 96. 2. 502.

dans une foire ou dans un marché,

— ou une bourse d'effets publics. — Cass., 21 nov. 1877, S. 78. 1. 407, D. 78. 1. 424; Paris, 6 juin, 26 août et 9 nov. 1864, S. 64. 2. 282 et 65. 2. 172, D. 65. 2. 55; 21 avr. 1874, S. 74. 2. 148; Tr. Seine, 9 nov. 1892, 7 juin et 20 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 14 juin 1894... ou la boutique d'un changeur. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 149; Laurent, XXXII, 591; Paris, 5 mai 1876, S. 77. 2. 171; 15 janv. 1885, D. 85. 2. 216. — *Contrà*: Baud.-Lac. et Tissier, 965.

ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

— c'est-à-dire le prix d'achat, les frais et loyaux coûts, les dépenses nécessaires, les dépenses utiles à concurrence de la plus-value. — Baud.-Lac. et Tissier, 906; Paris, 10 mai 1858, D. 58. 2. 17.

— sauf son recours contre celui qui l'avait trouvée ou volée. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., II, p. 150; Laurent, XXXII, 589; Baud.-Lac. et Tissier, 907; Aix, 17 mai 1859, S. 59. 2. 621. — Cpr. Lyon, 7 nov. 1885, S. 88. 2. 288, D. 88. 2. 228.

— Voy. au surplus, loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 fév. 1902.

Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

Art. 2281. — Les prescriptions,

— acquisitives et extinctives. — Baud.-Lac. et Tissier, 948.

— du titre XX comme des autres titres du Code civil. — Cass., 1ᵉʳ août 1810 et 10 mars 1828, S. chr.

commencées à l'époque de la publication du présent titre

— du Code de commerce comme du Code civil. — Cass., 20 avr. 1830, S. chr.: 26 fév. 1838, S. 38. 1. 257.

— et conservées par le Code civil. — Aubry et Rau, 5e éd., II, p. 529 et s.: Demol., XII, 799: Laurent, XXXII, 612 ; Baud.-Lac. et Tissier, 950: Cass., 8 août 1837. S. 37. 1. 679 : 25 janv. 1858, S. 58. 1. 351.

seront réglées conformément aux lois anciennes.

— en conséquence : les prescriptions qui, sous l'ancien droit, exigeaient un délai plus long que celui du Code civil, n'ont pu s'accomplir que par l'achèvement de ce délai. — Cass., 12 fév. 1816, 10 mars 1828, S. chr.: celles pour lesquelles la durée était plus courte se sont accomplies dans ce délai plus court. — Baud.-Lac. et Tissier, 949 : les causes d'interruption et de suspension sont restées celles des anciennes lois. — Cass., 26 juin 1827, S. chr.: Caen, 20 fév. 1838, S. 38. 2. 383 : Aix, 14 juin 1838, S. 38. 2. 495. — *Contrà* : Nimes, 20 fév. 1838, S. 38. 2. 496. — Cpr. Cass., 20 juin 1848, S. 48. 1. 497 ; 18 juil. 1853, D. 53. 1. 290.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Les chiffres désignent, sauf indication contraire, les articles du Code Civil et leurs appendices.

TITRE IV

ABSENTS

TITRE V

MARIAGE

TITRE VI

DIVORCE

TITRE VII

PATERNITÉ ET FILIATION

TITRE VIII

ADOPTION ET TUTELLE OFFICIEUSE

TITRE IX

PUISSANCE PATERNELLE

TITRE X

MINORITÉ, TUTELLE, ÉMANCIPATION

TITRE XI

MAJORITÉ, INTERDICTION, CONSEIL JUDICIAIRE

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE I

DISTINCTION DES BIENS

TITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ

TITRE III

USUFRUIT, USAGE, HABITATION

TITRE IV

SERVITUDES

LIVRE TROISIÈME

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I

SUCCESSIONS

TITRE II

DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTS

TITRE III

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

TITRE IV

ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

TITRE V

CONTRAT DE MARIAGE ET DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX

TITRE VI

DE LA VENTE

TITRE VII

TITRE VIII

CONTRAT DE LOUAGE

TITRE IX

CONTRAT DE SOCIÉTÉ

TITRE X

DU PRÊT, 1874

TITRE XI

DÉPOT ET SÉQUESTRE

TITRE XII

CONTRATS ALÉATOIRES, 1964

TITRE XIII

DU MANDAT

TITRE XIV

DU CAUTIONNEMENT

TITRE XV

DES TRANSACTIONS, 2044-2058.

TITRE XVI

TITRE XVII

DU NANTISSEMENT

TITRE XVIII

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

TITRE XIX

EXPROPRIATION FORCÉE ET ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS

TITRE XX

PRESCRIPTION

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA

Pour trouver la ligne désignée, suivre les instructions indiquées au Supplément.

Page **4** ligne **36** *au lieu de :* D. 85. 1. 457, etc.
lire : D. 85. 1. 457, S. 86. 1. 377.

— **13** — **4** *au lieu de :* —— quelles que soient ses difformités, etc.
lire : —— quelles que soient ses difformités physiques ou infirmités intellectuelles. — Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 263, etc.

— **13** — **21** *au lieu de :* gnet, p. 170 ; Weiss, I, p. 72, etc.
lire : gnet, *La Loi du 22 juill. 1893*, p. 170 ; Weiss, I, p. 72, etc.

— **14** — **20** *au lieu de :* 1900 ; Tr. Nice, précité.
lire : 1900 ; Tr. Nice, précité. — *Contrà :* Weiss, p. 137 ; Aubry et Rau, 5e éd., I, p. 359.

— **19** — **58** *au lieu de :* pétence des tribunaux étrangers, etc.
lire : pétence des tribunaux étrangers. — Baud.-Lac. et H. Four., I, 660 ; Huc, *id.*, etc.

19 — **64** *au lieu de :* du domicile du demandeur, etc.
lire : du domicile du demandeur. — Weiss, p. 749 ; Cass., 2 août 1876, S. 77. 1. 97, etc.

19 **75** *au lieu de :* ou pour son auteur, etc.
lire : ou par son auteur, etc.

— **19** **79** *au lieu de :* I. 631 ; Paris, 20 fév. 1864, etc.
lire : I. 651 ; Paris, 20 fév. 1864, S. 66. 2. 157, D. 64. 2. 102 ; Cass., 16 janv. 1867, S. 67. 1. 159, D. 67. 1. 306 ; Tr. Seine, 10 av. 1878, etc.

— **23** — **27** *au lieu de :* Tr. Seine, 19 juil. 1884, etc.
lire : Tr. Seine, 19 juil. 1884, *Droit*, 2 août 1884 ; Paris, 21 fév. 1889, *Droit*, 22 fév. 1889... quoi qu'il n'ait pas eu l'intention d'abdiquer la qualité de Français. — Le Sueur et Dreyfus, p. 195 ; Tr. Seine, etc.

— **38** — **25** *au lieu de :* pour adresser, etc.
lire : pour redresser, etc.

— **44** — **34** *au lieu de :* tant que le lieu, etc.
lire : tant que le lieu du domicile élu dans l'intérêt des deux parties (ce qui se présume, en général) n'a pas été changé d'un commun accord ; mais on peut, lorsque l'élection de domicile émane d'une seule des parties, unilatéralement choisir, etc.

56 — **32** *au lieu de :* pas vidé, etc.
lire : pas vidé. — Rennes, 14 août 1851, S. 52. 2. 626, D. 54. 2. 12 ; Marc., *Rev. crit.*, 1852, p. 450. — Voy. art. 178.

— **71** — **42** *au lieu de :* 1869, D. 72. 1. 51, etc.
lire : 1869, D. 72. 1. 52, etc.

— — — **58** *au lieu de :* 1890, D. 90. 1. 337 ; 26 avril 1892, etc.
lire : 1890, D. 90. 1. 337 ; Paris, 26 avril 1892, etc.

— **73** — **49** *au lieu de :* *Contrà :* Marc., art. 206, etc.
lire : *Contrà :* Marc., art. 206, n° 3 ; Demol., IV, 35 ; Aubry et Rau, VI, p. 103 ; Cass., 7 juil. 1868, S. 68. 1. 437, D. 69. 1. 243 ; Paris, 18 déc. 1897, etc.

— **75** — **41** *au lieu de :* Cass., 2 janv. 1877, etc.
lire : Cass., 2 janv. 1877, D. 77. 1. 162 ; Cass., 11 déc. 1888, précité ; Pau, 8 mai 1890, S. 91. 2. 3. — *Contrà :* Aubry et Rau, V, p. 133 ; Montpellier, 4 mai 1847, S. 47. 2. 418, D. 47. 2. 81 ; Nancy, 6 juil. 1895, D. 96. 2. 181... et le mari est tenu de payer les fournitures faites à sa femme par les tiers lorsqu'elle était ainsi obligée de vivre hors du domicile conjugal. — Besançon, 15 juil. 1874, D. 74. 2. 219, S. 75. 2. 9. — Cpr. Cass., 21 mars 1882, D. 82. 1. 362, S. 83. 1. 112. — Celui des époux qui, sans raison sérieuse, etc.

Page 77 ligne 71 *au lieu de* : 2° par la ratification expresse, etc.
lire : 2° par la ratification expresse ou tacite du mari avec le consentement de emme. — Demol., IV. 211 ; Huc, II. 253 ; Cass., 26 juin 1839, S. 39. 1. 878 ; Douai, 10 déc. 1872, S. 73. 2. 139, D. 73. 2. 92 ; Paris, 14 nov. 1887, D. 88. 2. 225 ; Besançon, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 470 ; Bastia, 27 avr. 1903, *Gaz. Trib.*, 19 juin 1903. — Cpr. Cass., 25 mai 1886, S. 87. 1. 268, D. 87. 1. 379 ; 18 avr. 1893, S. 94. 1. 5, D. 94. 1. 67. — *Contrà* : cette ratification est opposable à la femme qui n'y a pas consenti. — Dem. et C. de Sant., I, 305 *bis*. VIII ; Laurent, III. 157 : Aubry et Rau, V, p. 165 ; Caen, 9 janv. 1849, D. 53. 2. 36.

— 81 — 78 *au lieu de* : *Contrà* : Grenoble, etc.
lire : *Contrà* : Grenoble, 2 août 1827, S. 28. 2. 185, D. 28. 2. 95. — Cpr. Cass., 6 mars 1878, S. 78. 1. 324.

— 84 43 *au lieu de* : Carpentier, I, 4 et 34, etc.
lire : Carpentier, I, 4 et 34 ; Huc, II, 293 ; Aubry et Rau, V, p. 177. — *Contrà* : les juges, etc.

— 84 — 54 *au lieu de* : II, 293 ; Aubry et Rau, etc.
lire : II, 293 ; Aubry et Rau, V, p. 177 ; Cass., 9 fév. 1897, etc.

— 89 — 46 *au lieu de* : D. 92. 1. 553 ; Bordeaux, etc.
lire : D. 92. 1. 553 ; Bordeaux, 14 mars 1899, D. 1900. 1. 277, Pand., 1900. 2. 223. — *Contrà* : la Cour doit même se dessaisir de l'appel dès que la demande principale est introduite devant le tribunal. — Grevin, 153 ; Paris, 10 janv. 1889, S. 89. 2. 39, D. 90. 2. 333 ; 24 déc. 1890, S. 91. 2. 55, D. 91. 2. 343 ; Bordeaux, 12 mai 1896, S. 97. 2. 192, D. 96. 2. 480 ; 21 déc. 1898 précité — D'après Carp., II, 74 et s., l'appel n'est recevable que s'il a été interjeté avant que le tribunal ait été saisi de l'instance principale, et, dans ce cas, la Cour doit statuer sur le mérite de l'appel.

— 93 — 12 *au lieu de* : non des meubles, etc.
lire : non des meubles. — Huc, II, 359 ; Grevin, 242. — Voy. art. 1421, C. civ.

— 117 44 *au lieu de* : 30 avr. 1855, etc.
lire : 30 avr. 1855, S. 55. 2. 619. — Néanmoins, la libéralité faite à l'enfant, à raison de sa qualité d'enfant, dans le même acte que la reconnaissance doit être annulée. — Cass., 19 avr. 1847 précité ; 6 déc. 1876, S. 77. 1. 67, D. 77. 1. 492. — Voy. art. 762 C. civ. — D'après certains, etc.

— 118 27 *au lieu de* : Ainsi l'enfant reconnu, etc.
lire : Ainsi l'enfant reconnu ne peut réclamer la part héréditaire de l'art. 758, ni exercer, etc.

— 118 29 *au lieu de* : mère par la loi, etc.
lire : mère par la loi ou le contrat de mariage, les droits successifs des art. 758 et s. — Marc. art. 337, n° 2, etc.

— 133 *au lieu de* : est, durant le mariage, | —— auquel ne s'appliquent pas les causes, etc.
| —— à condition qu'il n'ait pas des intérêts opposés, etc.
lire : | —— auquel ne s'appliquent pas les causes, etc.
est, durant le mariage, | —— à condition qu'il n'ait pas des intérêts opposés, etc.

— 191 — 59 *au lieu de* : 28 juil. 1858, etc.
lire : 28 juil. 1858, S. 59. 2. 390 ; Agen, 21 juin 1867, S. 68. 2. 180 ; Alger, 18 mars 1897, *Mon. Lyon*, 3 mai 1897. — Voy. art. 678 C. civ.

— 265 — 80 *au lieu de* : *ab intestat* seulement, etc.
lire : *ab intestat* seulement ; il conserve ses droits sur les legs et sur les donations, etc.

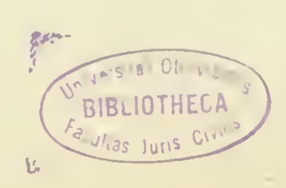
— 318 14 *au lieu de* : quotité disponible, etc.
lire : quotité disponible. — Dem. et C. de Sant., IV, 42 *bis*, V ; Aubry et Rau, VII, p. 216 ; Cass., 30 mai, etc.

— 343 24 *au lieu de* : S. 38. 1. 72, etc.
lire : S. 38. 1. 721, D. 38. 1. 296.

— 344 — 80 *au lieu de* : 1. 350, D. 97. 1. 604.
lire : 1. 350, D. 97. 1. 604. — Voy. art. 937 C. civ.

— 429 art. 1072 *au lieu de* : **Les donataires, les légataires, etc.**
lire : **Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, etc.**

— 1015 ligne 40 *au lieu de* : même spéciale, etc.
lire : même spéciale, etc.



SAINT-BRIEUC. — TYP. FRANCISQUE GUYON.

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL :

Annales de droit commercial et industriel, français, étranger et international, publiées par M. THALLER, *professeur à la Faculté de Droit de Paris*, sous le patronage et avec le concours d'avocats et de professeurs. 1907, 21e année. Abonnements : France, Union postale.............. 15 fr.

BARTIN (ÉTIENNE), *professeur à la Faculté de Droit de Lyon*. — **Théorie des conditions impossibles, illicites ou contraires aux mœurs**, notamment dans ses rapports avec la loi du 31 octobre 1886 sur l'enseignement primaire. *Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Paris*. 1887, in-8..... 8 fr.

BERTHÉLEMY (H.), *professeur à la Faculté de Droit de Paris*. — **Traité élémentaire de Droit administratif**. 4e édit., 1906. Un fort vol. in-8 .... 12 fr. 50

BEUDANT (CH.), *professeur à la Faculté de Droit de Paris, doyen honoraire*. — **Cours de Droit civil français**, publié par son fils, ROBERT BEUDANT, *professeur à la Faculté de Droit de Grenoble*. — **Introduction. titre préliminaire, état des personnes**. 1896-97, 3 vol. in-8.......... .. .. 16 fr.

— **Les Sûretés personnelles et réelles**, 2 vol. in 8.. . 16 fr. L'ouvrage complet formera 10 volumes. En souscription 80 fr.

— **Contrats et obligations**. 1 vol. in 8............... 8 fr.

— **Le Droit individuel et l'Etat**. Introduction à l'étude du droit, 2e éd., 1891, 1 vol. in-18.................... .... 5 fr.

BONFILS (HENRY), *doyen honoraire et professeur à la Faculté de Droit de Toulouse*. — **Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale**, 3e éd., 1901. 1 vol. in-8..... 8 fr.

BRESSOLLES (PAUL), *docteur en Droit, avocat*. — **Théorie et pratique des Dons manuels**, *ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Paris* (prix Rossi), 1885, in-8 ... . 8 fr.

CAMPISTRON (LOUIS), *professeur à la Faculté de Droit de Toulouse*. — **Commentaire pratique des lois des 26 juin 1880 et 22 juillet 1893, sur la Nationalité**, avec modèles de déclaration de la circulaire du 28 août 1893 et appendice sur le recrutement militaire. 1894, in-8.................. 3 fr. 50

— **Des droits successoraux des enfants naturels reconnus**, d'après la loi du 25 mars 1896 avec tableau des quotités des droits de succession et de réserve des enfants naturels d'après leur nombre et d'après le nombre et la qualité des parents avec lesquels ils concourent. 2e édit., 1905, in-8...... 3 fr.

Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative avec formules de tous les actes, par MM. RODOLPHE ROUSSEAU, *avocat à la cour de Paris*, et LAISNEY, *avoué près le tribunal de la Seine*. — Nouvelle édition, revue, corrigée et mise au courant. 8 forts vol. in-8 brochés et supplément général, 2 vol. (1896). Les 10 vol. ensemble............................ 100 fr.

FOIGNET (RENÉ), *docteur en Droit*. — **Manuel élémentaire d'histoire du Droit français** à l'usage des étudiants en Droit de première année, suivi : d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un Recueil méthodique des principales questions d'examen. 3e édit., 1906, in-18....... .... 6 fr.

— **Manuel élémentaire d'économie politique** à l'usage des étudiants en Droit de première année, suivi : d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un Recueil méthodique des principales questions d'examen. 2e édit., 1903, in-12....... 5 fr.

— **Manuel élémentaire de Droit constitutionnel** à l'usage des étudiants en Droit de première année, suivi : d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un Recueil méthodique des principales questions d'examen. 4e édition, revue, augmentée et mise au courant de la législation la plus récente, 1906, in-18.......................... .... 6 fr.

— **Manuel élémentaire de droit civil** conforme au programme en vigueur, suivi d'un résumé en tableaux synoptiques et d'un Recueil des principales questions d'examen. 1905-1906, 3 vol. gr. in-18..................................... 18 fr. (Chaque volume se vend séparément).

— **Manuel élémentaire de Droit administratif**, conforme au nouveau programme. 7e édition, revue, augmentée et mise au courant des lois les plus récentes. 1907, in-18........ 6 fr.

— **Manuel élémentaire de Droit international public** à l'usage des étudiants en droit. 5e édition, revue et mise au courant. 1905, in-18.............. .... 6 fr.

— **Manuel élémentaire de procédure civile** à l'usage des étudiants en droit de troisième année et pour la préparation de l'examen de capacité en droit, suivi : d'un résumé en tableaux synoptiques, d'un Recueil méthodique des principales questions d'examen et de la liste complète des sujets de compositions écrites donnés à la Faculté de Droit de Paris. 2e édit., 1906, in-18...... .... 6 fr.

Journal des Parquets. *Revue mensuelle*, contenant : 1° des études théoriques et pratiques ; 2° des arrêts et jugements annotés : 3° les lois ou décrets se rattachant aux fonctions du Ministère public et à l'Administration des parquets ainsi que les circulaires et décisions de la chancellerie et des Procureurs généraux, publié par M. LE POITTEVIN, juge d'instruction au tribunal de la Seine. 22e année, 1907. Abonnement : France...... .... 12 fr. Étranger.. .. .. 15 fr. Collection complète 1886 à 1906.......... .... 110 fr.

LABORDE (A.), *professeur à la Faculté de droit de Montpellier*. — **Cours de Droit criminel conforme aux programmes universitaires**. 2e édit. revue et mise au courant des lois les plus récentes. 1898, in-8........ .... 10 fr.

MOLINIER (VICTOR), *professeur à la Faculté de droit de Toulouse*. — **Traité théorique et pratique de droit pénal**, annoté et mis au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes, par VIDAL (GEORGES), *professeur à la Faculté de Toulouse*. 1893, 3 vol...... .... 30 fr. Chaque volume.. 10 fr.

ROUSSEAU (RODOLPHE), *avocat à la Cour d'appel de Paris, vice-président, rapporteur général du Congrès international des Sociétés à l'Exposition de 1900*. — **Des Sociétés commerciales françaises et étrangères**. Traité théorique et pratique contenant une étude du régime fiscal des Sociétés commerciales et suivi de formules annotées répondant à tous les actes de la vie sociale. 3e édit., 1906, 2 vol. in-18.......... .... 25 fr.

SURVILLE (F.) et ARTHUYS, *professeurs à la Faculté de Droit de Poitiers*. — **Cours élémentaire de Droit international privé**, conforme au programme des Facultés de Droit. Droit civil, Procédure, Droit commercial. 4e édit. 1904, in-8.. .. 10 fr.

THALLER (E.), *professeur à la Faculté de Droit de Paris*. — **Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime**. 3e édit., refondue et augmentée. Fort vol. in-8, 1904.. ... . 12 fr. 50

— **Traité théorique et pratique de Droit commercial**. Cet ouvrage formera 18 volumes d'environ 850 pages (en préparation).

VIDAL (G.), *professeur de Droit criminel et de Science pénitentiaire à l'Université de Toulouse*. — **Cours de droit criminel et de Science pénitentiaire**. 3 édit., 1906. 1 fort volume in 8.... .... 12 fr. 50

VIGIÉ (A.), *doyen de la Faculté de Droit de Montpellier*. — **Cours élémentaire de Droit civil français** conforme au programme des facultés de droit. 3e éd., 1905, 3 vol. in 8....... 30 fr. Chaque volume se vend séparément......... 10 fr.

WAHL (ALBERT), *professeur à la Faculté de Droit de Grenoble*. — **Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers**. (*Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Paris (prix Rossi)*. 1891, 2 vol. in-8............... 16 fr.

Saint-Brieuc. — Typographie Francisque GUYON.

RAYMOND BOYER

LA

SYNTHÈSE

DES

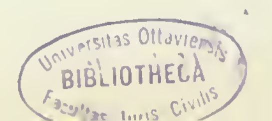
OIS FRANCAISES

PREMIÈRE PARTIE

CODE CIVIL ANNOTÉ

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR

1907




a39003 008534348b

